PRESENTED TO THE
Public Library of the City of Boston
BOSTONIA
CONDITA AD
1630
By Joshua Bates, Esq.
Received 25 June 1857 No 28995
N.R
E.5.11

Missing
Nov. 20. 1798

PUBLIC LIBRARY
OF THE
CITY OF BOSTON

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 283. *Tridi, 13 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 20 prairial.

La cherté du bois augmentant sans cesse, il a été nommé une commission pour examiner si on ne pourrait pas se servir avec avantage du charbon de terre de l'île de Bornholm. Cette commission a fait son rapport : il en résulte que ce charbon peut servir au chauffage des poëles, aux brasseries et aux fours, mais qu'il n'est pas égal en bonne qualité à celui d'Angleterre. On croit qu'on en fera venir une grande provision à Copenhague.

La pêche du hareng près Dronthem, a beaucoup diminué depuis quelques années. On y établit actuellement une banque à l'instar de celle de Christiania, dont le fonds provisoire sera de 200,000 rixdalers.

Dans un transport de recrues allemandes arrivées dernièrement dans notre capitale, il s'est trouvé un chef des chouans qui commandait en Bretagne.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 25 prairial.

Sa majesté l'empereur, désirant donner de plus en plus à l'éducation de la jeunesse une direction utile, il va être établi une commission particulière, qui aura la surveillance de toutes les écoles publiques et autres établissemens de ce genre. Il a été aussi arrêté, d'après la proposition de M. le baron de Swieter, d'introduire dans toutes les écoles normales la méthode socratique, et de prescrire aux instituteurs les règles d'après lesquelles ils doivent se diriger sur cette base.

Sa majesté sicilienne, ayant offert à M. le baron de Hotze le grade de feld-maréchal, ce maréchal a accepté, et il vient en conséquence de prendre la route de Naples.

PRUSSE.

De Berlin, le 1er messidor.

C'est le 10 messidor, que le roi doit être de retour ici, du voyage qu'il vient de faire dans une partie de ses nouveaux États de Pologne; avec lui, reviendra son ministre des affaires étrangères, le comte de Hautgnitz, qui l'accompagne. Leur présence est attendue avec impatience par les différens ministres étrangers, qui, dans la disposition actuelle des esprits et des affaires en Allemagne, se flattent encore de rendre notre cabinet favorable à leurs vues.

Le moment où les ministres de France et de Russie vont tenir au roi un langage si différent, sera du plus grand intérêt; il sera décisif pour la paix continentale, qui dépend en grande partie de la décision que prendra notre monarque. Quoiqu'il ait quelques momens d'humeur des procédés de la France, qu'il trouve quelquefois extraordinaires, et des conditions qu'elle paraît apposer au traité avec l'Empire, les probabilités sont toujours que notre cabinet se bornera aux mesures conciliatrices, et ne cédera pas aux efforts que l'Angleterre et la Russie font pour l'exaspérer et le pousser à la guerre. On en a une sorte de garantie, et dans les projets d'amélioration du roi, et dans le caractère naturellement sage du comte de Hautgnitz, qui ne se déterminera jamais à jouer, dans une nouvelle coalition et pour quelques mécontentemens, les destinées de la Prusse et les siennes propres.

Le prince de Reuss, ambassadeur d'Autriche auprès de notre cour, a reçu de Vienne les instructions nécessaires pour traiter aussi avec le prince de Repnin des objets de sa mission; mais il ne fera non plus usage de ses pouvoirs qu'après l'arrivée du roi, d'après ses dispositions et suivant la tournure définitive que prendront les conférences de Seltz et celles de Rastadt.

Les intentions de l'Angleterre et de la Russie ne sont pas douteuses; elles veulent à tout prix incendier de nouveau le continent : la première promet de l'argent; la seconde des troupes et des vaisseaux. Mais elles ne peuvent atteindre leur but sans l'Autriche et la Prusse, qui ont appris à ne pas compter sur leurs promesses; qui ont, pour s'éclairer, l'expérience du passé, l'inutilité de leurs tentatives, le souvenir de leurs pertes; et qui d'ailleurs n'ont pas, l'une dans l'autre, une assez grande confiance pour recommencer, sur parole, une lutte dont l'inévitable résultat serait cette fois la perte réelle des vaincus.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 prairial.

Les insurgens de Wexford restent toujours en forces. Les troupes royales n'osent pas les attaquer dans les positions formidables qu'ils occupent. A Dublin, règne la plus grande inquiétude. Il en sort tous les jours des familles entières qui se rendent en Angleterre. L'épouse du vice-roi, ainsi que celle du secrétaire d'État, le lord Castlereagh, sont déjà arrivées dans ce pays.

Le corps de l'*yeomanry* de Dublin vient d'être renforcé par un grand nombre d'ecclésiastiques de cette ville, qui paraissent maintenant en uniforme. Les inquiétudes des habitans de la capitale de l'Irlande viennent d'être encore augmentées par une circonstance qui les menace de la privation des objets de première nécessité.

On écrit de cette ville, en date du 24 prairial, qu'un corps très-nombreux de *rebelles* vient de détruire plusieurs écluses du *grand canal* qui communiquent de l'intérieur du pays avec Dublin, et qui a jusqu'ici servi à faciliter le transport des vivres. Ce canal a coûté des sommes immenses. En un mot, dit la lettre, la vie devient un fardeau au milieu des alarmes perpétuelles dans lesquelles nous vivons ici.

Des symptômes de la nature la plus alarmante, dit le *Morning-Chronicle*, viennent de se manifester dans les comtés de Roscommon et de Galloway, dans la partie occidentale de l'Irlande. Ce dernier comté est le siége des anciennes tribus irlandaises les plus distinguées par leur industrie, leur courage et leur attachement à la liberté.

Les environs de Belfast, dans le nord de cette île, sont toujours le théâtre de plusieurs affaires qui ne paraissent pas être décisives. — On fabrique ici des télégraphes portatifs pour rendre compte des opérations des Irlandais-Unis.

Outre les troupes expédiées d'Angleterre même pour l'Irlande, on y en fait passer de l'Ecosse. Les dragons légers du Lancashire et la cavalerie de Durham, viennent, pour cette fois, de se rendre à Port-Patrick, le point de l'Ecosse le plus rapproché de l'Irlande.

Dans une des dernières séances de la chambre des pairs, le duc de Norfolk, s'est élevé contre *la torture* et autres supplices qu'on employait pour arracher aux prévenus quelques aveux : c'est une pratique infernale, dit-il, justement en horreur à toute l'Europe; il a demandé avec force un changement de système et le renvoi de tous ces agens exécrables qui ne sont que des bourreaux.

John Jeffries, soldat des gardes, a accusé un de ses jeunes camarades d'avoir bu au succès de Bonaparte et à la damnation du duc d'York. Le prévenu a été déclaré coupable de crime capital, et enfermé dans une maison de correction.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 30 prairial.

On dit que le convoi français s'est emparé de trois frégates anglaises. On prétend que l'arbre de la liberté a été planté à Cagliari.

On dit que l'ex-directeur Paradisi a reçu un coup de fusil.

L'ambassadeur français a, avec le général Brune, de fréquentes conférences dont on ignore l'objet.

A San-Germano, on a trouvé un adjudant français du général Brune assassiné.

L'extrait suivant de la lettre adressée par le général.... au cit. Salvadori, rédacteur du *Thermomètre politique*, annonce ce que l'on pense sur la flotte, du but de l'expédition.

Des bouches de Bonifacio, à bord de l'Orient.

» Vous ne vous êtes point trompé dans vos conjectures. On pense comme vous sur l'Orient, vaisseau où je me trouve. Ce nouvel Argo, sous la conduite d'un nouveau Jason, portera les héros français à la conquête de la Toison-d'Or. Nous saurons l'arracher aux Anglais, et la route la plus courte que nous ouvrent les destinées, c'est l'Egypte. Cette expédition va causer une grande révolution dans le commerce des deux Mondes.»

Le roi de Naples vient d'enjoindre à chaque couvent de son royaume, de lui fournir un moine sur dix, pour porter les armes au service de sa majesté; elle recommande de les choisir les plus frais, les plus gaillards et les plus dispos. On juge bien qu'une telle dîme souleve toute la gent monacale contre le roi.

Le marquis de Gallo, malade depuis quelques jours, est l'objet des conversations de toute la ville. On dit que ce ministre songe à faire la révolution, dans l'espoir d'être membre du gouvernement qui succédera au gouvernement royal.

L'ambassadeur Garat a fait déjà plusieurs instances en faveur des patriotes napolitains, siciliens, etc.; mais elles ont été inutiles jusqu'à ce jour.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 3 messidor.

Le général Schawenbourg a écrit de Zurich, le 30 prairial, la lettre suivante au président du conseil helvétique :

Citoyen président,

L'adjudant-général Lavis, commandant l'avant-garde de l'armée, est arrivé de Winterthour, hier, pour me communiquer une gazette rédigée par les citoyens Escher et Ustery, tous deux membres du conseil législatif.

Le n° 31 de cette gazette renferme un extrait de votre séance, ainsi conçu :

» Le citoyen Panchaud, de Moudon, fait un tableau des nombreuses vexations, crimes et assassinats commis par des Français dans le canton du Léman, en demandant des mesures répressives contre de pareils malheurs.

» Le citoyen Billiter, l'une des victimes de l'oligarchie zuricoise, en 1795, confirme cette demande; il ajoute que, dans le canton de Zurich, il s'est commis encore plus d'horreurs, et que, notamment dans un village, il y a eu sept personnes assassinées; qu'il n'y a aucune espérance d'adoucissement au sort de ce canton, attendu que les soldats français déclarent publiquement qu'ils se soucient fort peu des proclamations du général en chef et du commissaire du gouvernement.

» Le citoyen Souther dit que de pareils crimes commis par une Nation qui leur a donné la liberté, étaient pénibles à apprendre; mais qu'il était nécessaire de prendre un parti dans cette conjoncture, puisque l'existence de leurs concitoyens n'était pas en sureté, et qu'il demandait à ce sujet la formation d'une commission.

» Le citoyen Hirsog dit qu'il se commet des vexations si atroces, *qu'il vaudrait mieux soupirer sous la tyrannie que d'être libres de cette manière.*

» Le citoyen Huber dit que le directoire helvétique fait ce qu'il peut pour alléger les maux de sa malheureuse patrie; il demande que tous les faits soient rassemblés et renvoyés à une commission.

» Deloës dit que, puisque toutes les mesures prises jusqu'à ce jour pour la répression de ces délits, ont été infructueuses, il demande *qu'il soit envoyé une députation au directoire français pour les lui dépeindre.*

» Nesch fait un tableau de l'oppression, des vols et des assassinats de tout genre, commis par des Français; il observe que les républicains en sont particulièrement les victimes, et que les soldats disent que les démocrates doivent payer comme les aristocrates.

» Billiter répond qu'il était remarquable que *les patriotes étaient les plus maltraités*, et que les Français n'avaient aucune déférence pour les nouvelles autorités constituées; il demande à cet égard la surveillance du directoire.

» Augspourg soutient que cette *conduite est d'accord avec les aristocrates du pays.*

» Scock demande qu'on forme de suite 2000 hommes pour se mettre sur la défensive, et qu'on demande au directoire français le renvoi des troupes de la République.

» Froesch dit qu'avant que les Français ne partent, il est nécessaire que les représentans soient assurés de la confiance du Peuple. Enfin il a été conclu de nommer une commission pour prendre des mesures convenables. Cette commission est composée des citoyens Huber, Carrard, Souter, Billiter et Kilchmann. »

Parmi toutes ces déclamations aussi exagérées qu'impolitiques et contraires aux intérêts mêmes de la Suisse, je n'ai remarqué aucuns faits précisés, si ce n'est celui avancé par le citoyen Billiter.

J'ai fait lecture de cette gazette au citoyen Pfenninguer, autre victime de l'oligarchie zuricoise en 1795, préfet national de Zurich, et je lui ai témoigné ma surprise de ce qu'il ne

m'eût pas donné connaissance de l'assassinat de sept personnes, commis, d'après l'assertion de Billiter, dans un village de ce canton, et je lui ai déclaré que je l'ignorais absolument.

Le citoyen Pfenninguer m'a répondu que *le fait était vrai, et qu'il était en état de le prouver.*

Je n'ai pu m'empêcher de témoigner à ce citoyen le mépris et l'indignation que m'inspirait une conduite aussi lâche de sa part, attendu qu'il n'a cessé, depuis mon séjour à Zurich, de se louer de la bonne discipline des troupes et de la générosité avec laquelle je n'avais cessé d'en agir vis-à-vis de tous les habitans; j'en appelle à cet égard à tout le Peuple de ce canton.

Quant au citoyen Billiter, nommé commissaire par le directoire helvétique pour suivre l'armée, lors de notre entrée dans les petits cantons, et me donner des renseignemens sur les localités, non-seulement il n'est venu que très-rarement chez moi, mais encore il ne m'a jamais parlé du fait qu'il a cité dans votre assemblée.

Quoiqu'il en soit, comme le caractere dont il est revêtu et la publicité donnée à sa dénonciation, lui donnent une importance qu'elle n'aurait sans doute pas sous d'autres rapports, je demande qu'il vous donne des preuves cathégoriques du fait qu'il a avancé; qu'il nomme le lieu où l'assassinat a été commis, les personnes qui en ont été les victimes; enfin qu'il en indique la date.

Je demande en outre qu'il soit tenu de désavouer authentiquement l'insulte qu'il a faite à l'armée, en disant qu'elle ne fait aucun cas des proclamations de son général et du commissaire du gouvernement.

Quant aux autres représentans qui ont parlé dans la même séance, j'ai lieu de croire qu'ils se repentiront d'avoir aussi légérement calomnié leurs libérateurs.

En comparant au reste les témoignages de satisfaction que je reçois de tous les endroits que nos troupes ont occupés, avec les calomnies insidieuses qui sont dirigées contre elles par des intrigans qui sont intéressés à troubler l'ordre public, afin de pouvoir tourner à leur profit les résultats du désordre, j'ai lieu de croire qu'incessamment la Nation helvétique ouvrira les yeux sur les menées sourdes qui tendent à indisposer le Peuple contre l'armée, et je ne puis m'empêcher de vous témoigner mon étonnement de ce que le grand-conseil a composé, de dénonciateurs seulement, la commission chargée d'informer sur les inculpations mises en avant contre l'armée française.

Je me résume donc, citoyen président, en vous demandant une réponse prompte et cathégorique sur le parti que le grand-conseil prendra envers le citoyen Billiter. La tranquillité de l'Helvétie et le bon ordre de l'armée ayant été compromis par les déclamations astucieuses et calomnieuses dont votre assemblée a retenti, il est aussi juste que nécessaire que vous vous empressiez de me donner les éclaircissemens que je demande, et une satisfaction proportionnée à la gravité de l'outrage fait à l'armée et à son chef.

Salut et considération.

Signé, SCHAWENBOURG.

Le grand-conseil ayant enjoint au citoyen Billiter de faire parvenir au général en chef sa justification et les preuves de ses assertions, il s'occupait, dit-on, d'un travail fort étendu à ce sujet, lorsque l'épuration du directoire et du corps législatif s'est opérée.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 3 messidor.

Le citoyen Meyer a écrit hier la lettre suivante au citoyen Peyman, membre du directoire intermédiaire :

» Autant j'ai été saisi de la plus profonde indignation à la lecture de la lettre de l'impudent calomniateur Van-Dedem, imprimée et répandue déjà par-tout, adressée au directeur fugitif Fynje; autant j'ai dû m'étonner que, malgré la promesse sacrée que vous et d'autres de vos dignes collégues m'en aviez donnée, que par l'impression des pieces en question, aucune personne respectable ne serait compromise, le nom d'une femme estimable et estimée de tous ceux qui la connaissent, ainsi que mon nom, se trouvent néanmoins affichés d'une maniere offensante. Je suis moralement convaincu, digne concitoyen, qu'il n'a jamais pu entrer dans vos vues, pas plus que dans celles de vos collégues, de causer la moindre peine à des personnes que vous savez avoir puissamment contribué à instruire les membres du gouvernement français du véritable état des choses dans la République Batave, depuis le 22 janvier; et j'ose en conséquence réclamer de votre justice et de votre loyauté, de rechercher, ou bien de proposer au directoire de faire rechercher l'auteur d'une démarche absolument inutile, faite, à ce que je présume, contre votre volonté, et s'il est possible d'en découvrir le but secret, d'autant plus qu'il est évident que la publicité de cette période fausse et calomnieuse ne peut être d'aucune utilité. »

Signé, MEYER.

Le secrétaire du directoire intermédiaire a répondu en ces termes :

» Je commence par vous dire, citoyen ministre, que depuis long-tems une clameur s'était élevée dans le pays contre la maniere déhontée avec laquelle le dernier gouvernement cherchait à atteindre ses vues politiques, c'est-à-dire, par l'intrigue et la corruption; que la lettre du citoyen Van-Dedem, insérée dans l'imprimé en question, prouve clairement que le gouvernement français, en reconnaissant l'indépendance de la République Batave, répugne à l'emploi des moyens, desquels on paraissait vouloir se servir, pour atteindre ses vues particulieres; que cette lettre a dû être imprimée en conséquence, et dans le plus bref délai, afin de prouver que les dilapidations énormes, à l'ordre du jour depuis cinq mois, ne doivent jamais être mises sur le compte du gouvernement français; que cette partie essentielle de la lettre devant être rendue publique, on doit attribuer uniquement à l'inexpérience du copiste son impression en entier, sans que personne ait voulu compromettre ni aucun membre du gouvernement français, ni vous, encore moins une femme respectable, qui, par son influence, a su rendre des services essentiels à la bonne cause.

Je ne doute nullement, citoyen ministre, que tout ceci ne suffise pour vous convaincre que le bien être du Peuple Batave a été le seul mobile, et que l'on n'a eu d'autre intention que le desir d'essayer si, en ouvrant les yeux aux citoyens aveuglés, la probité et la franchise pourraient enfin remplacer la perfidie et l'intrigue, jusqu'à présent les principaux moyens des soi-disant hommes d'Etat.

Signé, DASSEVALE.

— Le général en chef Joubert a présenté, le 1er de ce mois, au directoire exécutif intermédiaire de la République Batave, le citoyen Champigny-Aubin, chargé d'affaires de la République Française pendant l'absence du ministre plénipotentiaire Roberjot, et le citoyen Pichon, secrétaire de la légation française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 messidor.

Le directoire a arrêté le 1er messidor :

Art. Ier. Les ouvrages de joaillerie dont la monture est très-légere et contient des pierres ou perles fines ou fausses, des cristaux, dont la surface est entiérement émaillée, ou enfin, qui ne pourraient supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration, continueront d'être seuls dispensés de l'essai et du paiement du droit de garantie qui a remplacé ceux du contrôle et de marque des ouvrages d'or et d'argent.

II. Tous les autres ouvrages de joaillerie et d'orfévrerie, sans distinction ni exception, auxquels seraient adaptés, en quelque nombre que ce soit, des pierres ou des perles fines ou fausses, des cristaux, ou qui seraient émaillés, seront sujets à l'essai et au paiement du droit dont il s'agit, ainsi qu'il est prescrit par la loi précitée.

Proclamation du directoire exécutif, du 1er messidor, an 6.

Le directoire exécutif, vu la loi du 19 brumaire, an 6, concernant la surveillance du titre des matieres et ouvrages d'or et d'argent, et la perception du droit de garantie desdites matieres et ouvrages; et celle du 16 floréal même année, portant prorogation du délai accordé pour l'apposition, sans frais, d'un poinçon de recense sur ces ouvrages, déclare :

1°. Que les poinçons pour la garantie des matieres et ouvrages d'or et d'argent, dont la confection a été ordonnée par la premiere de ces lois, sont fabriqués, et qu'ils seront employés exclusivement à la marque des matieres et ouvrages d'or et d'argent, dans le bureau de garantie du département de la Seine, établi à Paris, à compter de la date de la présente proclamation;

2°. Que le nouveau délai de deux mois accordé par la seconde de ces lois, pour faire apposer, sans frais, le poinçon de recense sur les ouvrages d'or et d'argent, commencera à compter de la même date, dans l'étendue du même département;

3°. Que les essais des matieres et ouvrages d'or et d'argent, se feront à compter aussi de la même date, et dans le même département, suivant le mode prescrit par la loi du 19 brumaire, an 6.

— Le directoire exécutif, vu l'arrêté du citoyen Rapinat, commissaire du gouvernement près l'armée française en Suisse, en date du 30 prairial dernier, contenant différentes mesures relatives aux décrets du corps législatif de la République Helvétique, aux arrêtés du directoire exécutif et des chambres administratives de la même République, à la police des journaux et autres objets, a arrêté, le 9 messidor, que l'arrêté ci-dessus mentionné est déclaré nul, de nul effet et comme non avenu.

II. Le présent arrêté sera adressé par courier extraordinaire au commissaire du gouvernement près l'armée française en Suisse, et au général en chef de cette armée, qui le notifieront sur-le-champ au directoire exécutif de la République Helvétique.

— Le citoyen Lamarque a, dit-on, reçu ordre de presser son départ pour Stockholm, où il va comme ambassadeur.

— On dit qu'il est parti des instructions propres à mettre fin aux hostilités entre la République Ligurienne et le roi de Sardaigne.

— On craint que les monumens d'Italie ne soient point arrivés à Paris pour le 14 juillet, attendu que les eaux de la Loire, sur laquelle ils sont embarqués, sont extrêmement basses.

On craint également que le beau tableau des *Sabines*, auquel David travaille en ce moment, ne puisse pas être achevé pour la prochaine exposition.

— Le général Montbrun, ex-gouverneur-général de Saint-Domingue dans la partie de l'Ouest, qui vient d'être acquitté à Nantes par un conseil de guerre, est arrivé à Paris, où il donnera probablement au gouvernement de très-amples et très-utiles renseignemens sur la situation de Saint-Domingue, sur les moyens de le reconquérir à la République et d'y faire régner la paix.

— Le ministre de la justice a adressé, le 6 messidor, une circulaire aux tribunaux civils des départemens de la République, et aux commissaires du pouvoir exécutif près ces tribunaux pour savoir si, en exécution de la loi du 6 brumaire an 5, il y a près du tribunal civil de chaque département, un conseil officieux, chargé de consulter et de défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoirs, les affaires des défenseurs de la Patrie, et des autres citoyens absens pour le service des armées de terre et de mer.

— Le citoyen Rewbell, président actuel du directoire exécutif, a eu avant-hier une si forte attaque de pierre qu'on a craint l'inflammation; on l'a mis dans le bain, à quatre différentes reprises, et il est beaucoup mieux.

— Le corps législatif ligurien ne s'est pas laissé fléchir par la réponse modeste du roi sarde, et les hostilités continuent entre les deux Etats :

» Les vils satellites des rois, disait à ce sujet un membre des anciens, pensent-ils, avec leurs fallacieux écrits, venir nous endormir par leurs feintes protestations indignement démenties par les faits, et tromper les Liguriens, qui ne les ont entendus qu'avec un frémissement d'horreur et les sentimens de l'indignation et du mépris? Malheurs à nous, ô Citoyens! si nous écoutions jamais les tyrans et leurs esclaves! Les pieges qu'ils tendent aux hommes libres ne serviront qu'à les embarrasser, et notre erreur sur leur bonne foi, qu'ils prétendaient mettre à profit, tournera à leur préjudice; quoi qu'il en puisse être, nous ne souffrirons ni le délit, ni l'impunité résultant de la profanation du territoire ligurien par les esclaves d'un perfide voisin, que méprisent les hommes libres comme tyran et comme despote. *Nous vaincrons* ou *nous mourrons*; voilà quelles sont les maximes des représentans du Peuple qu'ils proclament en son nom, et de la sévérité desquelles ils ne se démentiront jamais. Rappelons-nous, Citoyens, rappelons-nous que nous sommes les neveux, les descendans affranchis des vainqueurs des rois de Chypre, d'Arragon et des Vénitiens oligarques; forts de cette antique réputation, nous saurons apprendre aux tyrans comme on doit nous respecter, et nous saurons les y contraindre. »

VARIETÉS.

» Un saint n'aspire qu'à mourir;
» Un philosophe songe à vivre,
A dit Ladixmerie.

Les joyeux Enfans du Vaudeville se sont chargés de mettre en pratique cet adage de la raison et du plaisir. Ils viennent de faire paraître le n° 21 de leurs dîners. Toujours de l'esprit, de la malice, de la philosophie, et par conséquent de la gaieté.

Ce sont les enfans d'Apollon
Qui partagent l'ivresse aimable
D'Epicure et d'Anacréon
A la petite table.

Le cioyen Leprevôt-d'Iray semble avoir fait ces

vers tout exprès, pour désigner l'aimable réunion dont il fait partie. La citoyenne Desfontaines s'est chargée de chanter leur morale dans la pièce intitulée : *C'est mon refrein.*

Sans se fatiguer à rechercher des causes que l'on ne trouvera peut-être jamais, ni s'obstiner à corriger des défauts qu'un fou seul entreprendrait de faire disparaître, il prend les choses comme elles sont, jouit du plaisir, laisse les maux, ou s'en console en prenant d'autres plaisirs.

La chanson de *l'Ane*, par le citoyen *Philipon-Lamadelaine*, est pleine d'esprit; ce que le second couplet a d'un peu libre, est racheté par le sel qui est répandu dans les autres.

Il y a tout-à-la-fois de la précision et de la grace dans *les gestes* du citoyen Ségur, jeune. On remarque avec plaisir une expression ingénieuse qui caractérise parfaitement les acteurs pantomimes. Il rend justice à leurs talens; puis, s'adressant à la muse dont ils suivent les leçons, il lui dit :

Tes acteurs, malgré leur succès,
Malgré leur scene enorgueillie,
Ne sont pourtant que les muets
Du sérail de Thalie.

Le cit. Bourgueil a mis la finesse et l'esprit qu'on lui connaît dans la pièce intitulée : *Jeter de la poudre aux yeux.* En voici le dernier couplet.

Combien aussi de tromperie
En amitié, comme en amour!
Que de nœuds formés pour la vie,
Et qui ne durent pas un jour!
Hélas! du moment que l'on aime,
Il faudrait, pour qu'on fût heureux,
Que chaque jour on pût soi-même
Se jeter de la poudre aux yeux.

Légereté, grace, finesse, moralité, voilà ce qu'on trouve dans *le Paon* du cit. Ségur aîné. On se doute bien que le geai de la fable a contribué pour une petite part à cette chanson : mais il est permis d'emprunter quand on rend en aussi bonne monnaie que le cit. Ségur.

On voyage avec plaisir aux Tuileries avec Pils; on admire comme lui les statues dont il donne la description. On regrette qu'il ait oublié de parler de ces quatre chefs-d'œuvre qui y sont depuis quelque tems, Atalante et Hyppomene, Daphné et Apollon. La grace qu'elles respirent, la fraîcheur des gazons au milieu desquels elles sont placées se seraient sans doute communiquées à ses pinceaux. On doit lui reprocher cependant de n'avoir point assez consulté le goût, en fesant le couplet sur *Arrie* et *Pœtus*. Mais en revanche, on lit avec bien du plaisir celui qui est relatif à Rousseau; il a donc plus d'amis que d'ennemis. C'était un moyen bien sûr de le venger, chez un peuple malin et chanteur, que de diriger contre ses détracteurs le sarcasme du Vaudeville. Voici ce couplet :

Terminerais-je ma route,
Sans rendre hommage à Rousseau?
On l'a trop caché, sans doute,
Dans le fond de ce berceau;
Mais, si près de la riviere,
Il voit mieux tomber dans l'eau,
Chaque libelle éphémere
Qu'on jette sur son tombeau.

Le dernier couplet est tout à la fois une prédiction que nous voyons réaliser chaque jour, et l'expression de la reconnaissance que mérite la commission des inspecteurs du conseil des anciens, pour les soins éclairés qu'elle met à embellir le jardin des Tuileries. Ce couplet sera aussi lu avec plaisir.

En regard, sur leur monture,
Aux deux coins du pont tournant,
La *Renommée* et *Mercure*
Semblent dire à tout venant :
» Dessiné de main de maître,
» Plein de chefs-d'œuvre divers,
» Un jour ce jardin doit être
» Le premier de l'Univers. »

Radet, auquel était échu le sujet : *Il était tems*, a fait, sous ce titre, un joli vaudeville, dans le genre de celui d'un de nos anciens chansonniers, dont chaque couplet finissait par ces deux vers :

Désormais je serai sage,
Encore celui-là.

Le citoyen Léger a fait, dans le *Portrait de son Voisin*, la critique des goûts et de la morale du jour. Aussi, comme il le dit, ce voisin là :

Au physique comme au moral,
Ressemble-t-il à bien du monde.

Enfin, le citoyen Deschamps a terminé le recueil par une chanson intitée *Panard*, et qui est bien digne de celui dont il rappelle la mémoire. C'est se mettre au rang de ceux qu'on loue, que de les louer de cette maniere. Le dernier couplet que nous citerons de cette jolie pièce, contient une excellente leçon que le père du vaudeville avait donnée dans ses chants joyeux, et qu'on pourrait peut-être reprocher à ses aimables enfans d'avoir oubliée quelquefois.

PANARD.

AIR : *Femmes, qui voulez éprouver.*

Avant lui, tous nos chansonniers
Des buveurs, célébraient l'ivresse;
Ou, joignant le myrthe aux lauriers,
Chantaient la gloire et la tendresse.
Pannrd prit un plus noble essor;
Il peint les abus, et les fronde.....
Le Monde a des abus encor;
Mais le peintre a quitté le Monde.

Fertile en rapprochemens fins,
En tours, en rimes imprévues,
Seul il traîna, sur ses refreins,
Le ridicule dans les rues.
Comment lui dérober son art?
C'est la Nature qui le mene :
On pourra retrouver *Panard*,
Quand on nous rendra *Lafontaine.*

Entre ces précepteurs chéris,
Quelle admirable ressemblance!
Mêmes vertus, mêmes esprits,
Et, sur-tout, même insouciance :
Mais *Panard*, aux ris ingénus,
Mêle une plus sage réserve;
C'était la lyre de Vénus,
Aux mains de la chaste Minerve.

Eh! pourquoi ne suivrait-on pas
Cet exemple, en tout tems utile?
Trop charger ses traits délicats,
C'est enlaidir le vaudeville.
Censeur du vice triomphant,
Qu'il soit espiegle sans licence;
Sa malice en fait un enfant,
Qu'il reste enfant par l'innocence.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 MESSIDOR.

Suite du rapport de Boullay, de la Meurthe.

Or, outre cette destination, votre commission vous propose de leur en donner une autre qui, sans contrarier en rien la premiere, remplirait l'objet que vous avez en vue; ce serait, au défaut de juges et de suppléans particuliers de ces juges, de faire remplir leurs places provisoirement et jusqu'aux prochaines élections, par les suppléans des autres juges. Dans ce cas premier, les suppléans seraient appelés selon l'ordre successif et alternatif des départemens qui les auraient nommés; dans le second, jamais leur acceptation ne nuirait au droit que chacun d'eux aurait originairement reçu de remplacer le juge par lequel il aurait été spécialement nommé. Ainsi supposons, pour exemple, que le juge et le suppléant nommés par le département de la Moselle, ayant laissé une place vacante au tribunal de cassation, et le suppléant du département de la Meuse la remplissant provisoirement, le juge élu par la Meuse sortît extraordinairement de ce tribunal avant le retour des élections; dans ce cas le suppléant de la Meuse quitterait la place affectée au département de la Moselle pour prendre celle du département de la Meuse, ou, en d'autres termes, il quitterait sa destination accidentelle et purement légale, pour remplir sa destination primitive et constitutionnelle, et on appelerait encore provisoirement un autre suppléant pour occuper jusqu'aux prochaines élections, la place vacante accidentellement.

Il est donc clair que le projet de votre commission, ou la destination particuliere qu'elle vous propose de donner aux suppléans des juges du tribunal de cassation, ne dérange en rien leur destination fondamentale et constitutionnelle, qu'il ne trouble, en aucun point, ni l'ordre de nomination et de sortie périodique, ni l'organisation particuliere de ce tribunal; qu'ainsi, sous ce rapport, ce projet ne blesse en rien la constitution.

Mais, dira-t-on peut-être, le législateur peut-il donner à un fonctionnaire public une destination que la constitution ne lui a pas donnée? Oui, sans doute, pourvu qu'elle ne contrarie pas celle que la constitution lui a donnée, et nous en avons beaucoup d'exemples. Ainsi, par la constitution, les administrations ne sont chargées expressément *que de la répartition des contributions directes, et de la surveillance des deniers provenans des revenus publics dans leurs territoires respectifs*, et toute autre addition de fonctions que la législation peut leur donner, semble bornée par la constitution à des objets *d'administration intérieure.*

Cependant, la législation leur a attribué le choix des jurés ordinaires. Elle a donné extraordinairement au président de l'administration centrale le choix des jurés spéciaux de jugement, et ce qui est encore plus remarquable, celui des jurés spéciaux d'accusation, au commissaire du directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle. Par la constitution, les juges de paix ne sont que juges de paix; et par la législation, ils sont officiers de police, membres des tribunaux de police judiciaire, membres et quelquefois présidens des tribunaux de police correctionnelle.

On pourrait citer beaucoup d'autres exemples semblables; mais c'en est assez pour prouver que ce n'est pas une chose nouvelle et extraordinaire que la législation donne à des fonctionnaires publics une attribution particuliere. Encore un coup, pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec leur attribution constitutionnelle, peu importe qu'elle en soit différente.

Or nous avons prouvé que la destination particuliere que nous vous proposons de donner aux suppléans nommés au tribunal de cassation, ne détruit, ne gêne en rien leur destination originaire; la législation peut donc la leur accorder.

Nous ajouterons que cette destination particuliere est de la même nature que la destination constitutionnelle, puisque ce sont des suppléans nommés au tribunal de cassation que nous appelons pour remplir des places vacantes au tribunal de cassation.

Elle est dans le vœu du Peuple, puisque ces suppléans sont nommés par le Peuple. Elle est indépendante de tout autre pouvoir, de toute faction particuliere qui pourrait maîtriser soit le corps législatif, soit le directoire exécutif, soit le tribunal de cassation lui-même, puisque non-seulement les suppléans sont nommés par le Peuple, mais qu'ils sont encore appelés sur l'ordre alphabétique et alternatif des départemens qui les ont nommés.

Nous croyons donc que ce rapport est le plus conforme à la nature de la chose, aux principes de la liberté et de la constitution. Il a d'ailleurs l'avantage de s'appliquer à tous les tems et à tous les cas, et c'est ce qui a déterminé votre commission à vous le proposer.

Le conseil des cinq-cents, considérant que rien n'est plus urgent que de pourvoir aux remplacemens qui sont à faire au tribunal de cassation, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Lorsqu'il vaque des places de juges au tribunal de cassation, et qu'elles peuvent être remplies par les suppléans particuliers qui, conformément à l'article 260 de la constitution, y étaient spécialement appelés, elles le sont provisoirement, et jusqu'aux prochaines élections, par les suppléans des autres juges au même tribunal.

II. Dans le cas prévu par l'article Ier, les suppléans sont appelés par le tribunal de cassation, selon l'ordre alphabétique et alternatif des départemens qui les ont nommés.

III. L'acceptation des suppléans ainsi appelés ne nuit en rien au droit que chacun d'eux a reçu originairement de prendre la place du juge en remplacement duquel il a été spécialement nommé; et quand ils quittent une place provisoire pour prendre définitivement celle qui leur appartient, il est pourvu à la vacance accidentelle, conformément à la présente loi.

IV. Les places actuellement vacantes au tribunal de cassation, tant par la nomination de cinq de ses membres au corps législatif, que par l'annullation des élections faites en l'an 6 par les département des Basses-Pyrénées, seront remplies conformément à la présente loi.

V. La présente résolution sera imprimée et portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Génissieux. Eclairé par la discussion qui a eu lieu sur la question qui nous occupe, je n'ai pu être de l'avis de ceux qui veulent autoriser le directoire à faire, sans distinction, tous les remplacemens extraordinaires et provisoires, ni de ceux qui veulent lui refuser toute autorisation, ni de ceux qui veulent autoriser le tribunal de cassation à se compléter provisoirement lui-même; il me semble qu'il est des moyens d'éviter les inconvéniens attachés à ces trois opinions.

J'examine la première question : Dans le cinquième qui doit sortir annuellement du tribunal de cassation, peut-on compter tous les juges décédés, démissionnaires, ou légalement destitués dans le courant de l'année, ou seulement ceux qui par ancienneté étaient en tour de scrutin ? Je distingue, et je dis : si ces juges étaient en tour de sortir, ou pouvaient l'être par l'effet du sort, ils doivent être employés les premiers dans le nombre formant le cinquième; si, au contraire, ces juges n'étaient pas du nombre de ceux appelés à sortir par ancienneté, on ne pourrait les faire entrer dans le compte du cinquième sortant, sans proroger le pouvoir des anciens juges, et sans retarder leur sortie. Je proposerai à cet égard un premier projet de résolution portant que si les juges sortis étaient du nombre de ceux du tour de sortir, ils seront comptés comme tels, et que dans le cas contraire ils n'y seront pas comptés; qu'alors il y aura lieu à un remplacement extraordinaire qui devra être fait par l'assemblée électorale du département du juge sorti, laquelle nommera un nouveau juge qui exercera pendant le tems auquel étaient fixés les pouvoirs de son prédécesseur. Pour ces remplacemens, les élections devant être attendues, il y a un remplacement provisoire nécessaire : ce sera l'objet d'une discussion particulière.

La seconde question est celle-ci : Dans le cinquième sortant au 1er prairial, an 6, doit-on compter ceux des juges qui avaient été nommés par le directoire, en exécution de la loi du 19 fructidor, et qui sont entrés au corps législatif ?

Je soutiens la négative par les motifs employés ci-dessus; ces juges ne fesaient pas partie du cinquième qui devait sortir par ancienneté en comptant dans le cinquième, ils prorogeraient indirectement les pouvoirs des élus de l'an 4, et reculeraient successivement les sorties de chaque membre du tribunal; il en résulterait une dérogation directe aux articles de la loi du 19 fructidor, qui ont abrégé la durée de leurs fonctions. Ces articles viennent d'être mis à exécution par le Peuple dans ses assemblées primaires; on ne pourrait leur porter atteinte, sans donner aux irréconciliables ennemis de la République, l'espoir d'en voir porter de plus sérieuses, sans déranger l'ordre habituel de sortie, sans établir un système subversif de l'institution constitutionnelle du tribunal de cassation.

La troisième question est ainsi conçue : Qui procédera au remplacement de cinq juges nommés par le directoire exécutif, sortis avant l'expiration de leurs fonctions pour entrer au corps législatif ?

Cette question méritait un examen particulier. C'est parce qu'on a trop généralisé l'attribution qu'on desirait donner au directoire, que le projet de la commission a été rejeté par la question préalable. C'est en fesant craindre les suites d'un tel exemple, qu'on a trouvé une résistance invincible, et qu'on a entraîné la majorité de l'assemblée.

On disait : le texte de la constitution ne s'oppose pas à l'attribution; tout se réduit à examiner si elle est convenable, si les circonstances invitent à la conférer. D'un autre côté, on invoquait l'esprit de la constitution, les principes de la division des pouvoirs; on parlait du danger de laisser le directoire nommer ses juges et les vôtres. Ainsi, d'un côté, on demandait tout pour le directoire; de l'autre, on lui refusait tout : les uns donnaient tout aux circonstances, les autres ne les comptaient pour rien. Aucune voix ne s'étant élevée pour éloigner l'assemblée des deux extrêmes, pour proposer un moyen terme qui tint la balance égale, la question préalable a été adoptée. Cela ne fut pas arrivé, si on s'était borné à vous proposer de donner au directoire l'autorisation renfermée dans la suite naturelle de la loi du 19 fructidor. Je ne viens pas critiquer votre arrêté, je n'en demande pas le rapport; ce n'est pas le projet écarté que je viens reproduire; il était défectueux, laissait des questions à décider, ne distinguait pas ce qui méritait de l'être; mais votre arrêté ne porte pas défense à la commission ou à tout autre membre de présenter des propositions dans lesquelles pourrait entrer quelque partie du premier projet. C'est ce que j'entreprends de faire.

Cela posé, je dis que les juges nommés par le directoire et entrés au corps législatif, doivent être remplacés par le directoire pour le tems que les prédécesseurs avaient à exercer. C'est la suite de la loi du 19 fructidor, et non une extension de pouvoir que je propose.

Refusez au contraire cette faculté, et voyez les inconvéniens qui en résultent. D'abord, il sera contre votre intention d'inspirer une maligne joie aux ennemis de la République, aux conspirateurs qui, frappés le 18 fructidor, s'efforcent de se relever de leur chûte : dénaturant les motifs de votre refus, méconnaissant vos principes et ceux du directoire, cherchant à vous diviser en vous calomniant, ils diront, répéteront et feront répandre que le directoire abusant de la loi du 19 fructidor, ayant placé des *terroristes* au tribunal de cassation, la session actuelle mécontente des choix du directoire, a saisi la première occasion de lui retirer la marque de confiance qu'il avait reçue; ils répandront l'espérance de voir bien ôt rapporter aussi d'autres parties de la loi du 19 fructidor, favoriseront l'inertie, ou la prévarication des fonctionnaires, et chez l'étranger pourront entraver nos négociations en persuadant à nos ennemis qu'il existe une division entre les premiers pouvoirs. Non, vous ne voudrez pas laisser germer de telles idées, vous ne voudrez pas qu'elles servent les projets du gouvernement anglais.

On paraît avoir renoncé à l'idée de faire compléter le tribunal par ses propres choix; à cet égard, on avait tiré une fausse induction de l'article constitutionnel relatif aux administrations, mais la différence des deux cas est sensible. Les administrateurs sont révocables par le gouvernement; il n'y a aucun inconvénient à les laisser s'adjoindre : mais les juges sont en place pendant cinq ans, ils peuvent être réélus; ils ne peuvent être suspendus ni destitués que pour cause de forfaiture; ils sont indépendans, et, pour ainsi dire, irrévocables. Ceux du tribunal de cassation sur-tout sont impunissables, puisque le mode d'application de la forfaiture n'est pas organisé à leur égard; ce sont des juges suprêmes auxquels la loi n'en a point encore donné; ils peuvent rivaliser avec les premières autorités : nous en avons fait la funeste expérience.

Si à leur indépendance, si à l'esprit de corps, qui fait toujours des progrès; si à la tendance naturelle de l'ordre judiciaire vers l'agrandissement, vous alliez joindre la faculté extraordinaire de se compléter, vous donneriez à ce pouvoir une prépondérance attentatoire à la liberté publique; le mal serait à son comble, et il faudrait des remèdes violens qui ne sont jamais sans danger. Toutefois, je ne voudrais pas conférer constamment le droit dont il s'agit au directoire; quelque confiance que j'aie dans les hommes qui le composent, nous ne devons pas les considérer : car les hommes passent, et ne se ressemblent pas; mais je l'ai prouvé; il ne s'agit que la pleine exécution de la loi du 19 fructidor, de cette loi qui a sauvé la République, et sur laquelle repose en partie l'organisation actuelle de tous les pouvoirs, de cette loi qui est sacrée, puisqu'elle a été sanctionnée par le Peuple.

On a beaucoup parlé de la division des pouvoirs; mais donner au directoire le droit de nommer des juges, n'est pas lui donner le droit de juger. L'indépendance des juges sera-t-elle menacée ? Elle le serait peut-être, si le directoire pouvait les destituer, mais il n'a pas ce droit. La reconnaissance ! dit-on encore; mais le directoire est donc par reconnaissance esclave du corps législatif, celui-ci l'est donc des électeurs, ces derniers le sont donc eux-mêmes de leurs concitoyens ? On voit ici qu'en pressant trop les idées, en forçant les conclusions d'un principe vrai, en prouvant trop, on ne prouve rien.

Craindrait-on que le directoire fît de mauvais choix ? Ceux qu'il a déjà faits doivent nous donner une garantie, personne n'a attaqué les qualités morales et le républicanisme de ces élus. Je vote donc pour qu'il remplace ceux qui, nommés par lui, sont entrés dans votre sein. Cependant vous voulez rassurer les amis ombrageux de la liberté; vous ne voulez pas que l'on puisse craindre pour l'avenir le retour d'une telle attribution. Eh bien, le remplacement du juge des Basses-Pyrénées dont la nomination a été cassée, vous en donne le moyen : ceci me conduit à l'examen de la quatrième question.

Comment remplacera-t-on ce juge ? ou plutôt, généralisant la question, comment procédera-t-on dans un cas pareil ?

Quand une assemblée électorale n'a pas nommé, ou lorsque son choix n'a pas été confirmé, je pense que son droit de nommer n'est pas consommé, et qu'il est juste de lui en conserver l'exercice pour l'année suivante; et que si elle a nommé un juge qui vienne à décéder ou à quitter ses fonctions avant le terme fixé, le droit de remplacement doit être aussi conservé à l'assemblée électorale aux prochaines élections.

Mais dans ces trois cas, il y a un intervalle qui doit exister entre la vacance et les prochaines élections; il doit donc y avoir un remplacement provisoire. Vous pourriez sans danger le confier au directoire, mais un autre mode peut être suivi.

Je propose un tirage au sort parmi les suppléans. On me dira sans doute que ce moyen pourra faire entrer au tribunal des élus de l'an 4 et de l'an 3, nommés peut-être sous l'influence des commissaires royaux. Dans ce cas, on peut borner le tirage aux suppléans de l'an 6, et à ceux qui pourront être nommés à l'avenir.

On dira peut être encore qu'avant les prochaines élections on aura à s'occuper d'une augmentation dans le nombre des membres du tribunal de cassation, et que de mes propositions, il pourrait résulter pour le directoire le droit de nommer à ces places nouvelles. Je réponds que cette augmentation n'est pas encore faite, et que la loi qui la déterminera, déterminera aussi qui aura le droit de nommer.

Génissieux présente quatre projets de résolution conformes aux bases énoncées dans cette opinion.

Le conseil ordonne l'impression du rapport de Boullay, et de l'opinion de Génissieux.

Serlock veut être entendu sur la même question.

Le conseil prononce l'ajournement après l'impression du rapport.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 12, le conseil des cinq-cents s'est occupé de la motion d'ordre de Poriez, de l'Oise, relative à la classification des lois, et l'a ajournée à demain.

Le projet relatif aux juges de paix élus en l'an 4, et celui relatif aux juges maritimes, ont été adoptés.

ANNONCES.

Galerie Antique, ou collection des chefs-d'œuvre d'architecture, sculpture et peinture antiques, quatrième édition; cette livraison, exécutée avec autant de soin que les précédentes, contient le plan, diverses élévations et quelques détails des temples d'Erechtée, de Minerve, Poliade et de Pandrose, formant un seul édifice situé dans la citadelle d'Athènes.

On s'abonne à Paris, chez Delettre et Boutrois, graveurs, rue et maison Serpente; et chez Heluis, rue du Cherche-Midi, n° 776.

Le prix de chaque livraison, composée de huit planches, est de 5 francs pour Paris, et 5 francs 50 centimes pour les départemens, franc de port.

On affranchira les lettres et l'argent des livraisons déjà publiées.

Effets publics.

Rente provisoire	17 fr. 25 c.
Tiers consolidé	14 fr. 75 c.
Bons deux tiers	2 fr. 41 c.
Bons trois quarts	2 fr. 40 c.
Bons un quart	53 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

En attendant la 1ere repr. *d'Apelle et Campaspe*, opéra nouveau.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Revanche forcée; les Revenans*, et *C'est la même.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 284. *Quartidi, 14 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 13 prairial.

Un édit de l'empereur supprime la plupart des imprimeries de ses Etats. Aucun ouvrage ne pourra être imprimé, ou s'il est imprimé au-dehors, introduit en Russie, s'il n'est approuvé par un tribunal de censure. Toutes les gazettes d'Allemagne sont prohibées, à plus forte raison les ouvrages périodiques français.

TURQUIE.

Des frontieres, le 20 prairial.

Il y a eu une bataille très-sanglante entre Passwan-Oglu et les troupes ottomanes. Ces dernieres avaient le projet d'attaquer, mais leur plan ayant été confié, par un traître, à Passwan-Oglu, celui-ci prévint ses ennemis, les attaqua, et déjà il les mettait en fuite, lorsqu'un volontaire turc massacra Kara-Omar, premier général de Passwan-Oglu. Cet événement mit le désordre dans les troupes de ce dernier. Les Turcs qui se rallierent dans le même instant, tomberent sur les troupes de Passwan-Oglu, et elles furent totalement défaites. Le volontaire turc a été généreusement récompensé par le grand visir. L'armée turque continuera actuellement ses opérations.

IRLANDE.

Wexford, le 26 prairial.

L'ARMÉE-DUNION est forte de soixante mille hommes.

Nous établissons ici des fonderies de canon : il y en a déjà d'établies à Enniscorthy.

Toutes les attaques des troupes royales contre Wexford ont été vaines et leur ont coûté bien cher.

Nos pertes ont été considérables dans les comtés d'Antrim et de Down; mais l'insurrection qui s'allume dans l'Uister (province septentrionale), forme de nouveaux obstacles à la réunion des troupes du roi, qui voudraient pouvoir se porter en masse sur Wexford.

Nous attendons des secours puissans de l'Ecosse, des secours de la France à Wexford, et une terrible et chaude diversion sur les côtes d'Angleterre.

Le général Nugent a fait une très-longue proclamation, une proclamation *très-humaine*. Assurance de pardon : assurance que personne, à l'avenir, ne sera privé de la protection d'un juré. — Il est trop tard!

Il n'est point de traités avec les rois parjures.

Nous avons eu à soutenir des combats sanglans. Nos républicains se sont précipités, avec un entier dévouement, sur les pièces d'artillerie, à Saint-Field et Ballinabuch. Nous y avons perdu plus de quatre cents hommes.

L'émigration augmente : on s'embarque pour l'Ecosse encore plus volontiers que pour Londres, où plus de cinquante mille Irlandais n'attendent qu'un chef généreux.

La famille toute entière du lord Londonderry et l'évêque de Down, viennent de s'embarquer pour Liverpool.

Milady Nugent, femme du général des troupes du roi, s'est embarquée hier pour l'Ecosse.

Nous sommes toujours en possession de Donaghadée.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er messidor.

Les trois pour cent consolidés sont encore aujourd'hui fermés.

Les habitans de Londres, malgré les assertions du gouvernement qui prétend que l'armée française est en dissolution, et que le plan d'une descente est entièrement abandonné, sont remplis d'épouvante à la vue de leurs côtes dégarnies, et de leurs camps déserts : toutes les troupes royales se portent vers l'Irlande.

Ce n'est pas assez pour rassurer le gouvernement : ses Hessois et toutes ses troupes mercénaires lui donnent des inquiétudes : il craint la honte et le remords de ses esclaves.

Des Orange-Mens qui demandaient à s'armer pour lui, ont été refusés; on craint de mettre des armes entre leurs mains.

Le gouvernement vient de conjurer la chambre des communes, par un message royal, message attendrissant, de l'autoriser à faire partir à l'instant pour l'Irlande les milices bourgeoises qui ne peuvent être déplacées que par un bill du parlement.

(Des lettres du 24 portent que l'amiral Thompson n'était pas encore débarqué.)

L'archevêque de Dublin a permis au clergé de prendre les armes pour défendre les *droits* du roi.

Des lettres officielles et nombre de lettres particulieres annoncent une foule de combats presque toujours désavantageux à des corps séparés d'Irlandais-Unis. Malgré ces défaites mémorables, ils sentent que les diversions seules peuvent opérer l'insurrection générale.

Au milieu des prétendues soumissions, annoncées avec emphase par le plus perfide des gouvernemens, il lui échappe, même dans ses proclamations, de déclarer tantôt que l'insurrection est générale en Irlande, qu'il ne manque aux plus soumis, en apparence, que des armes; que Munro, un de leurs chefs a une grande audace, et que plus de la moitié des comtés sont dans un état de résistance très-alarmant. — Ils ajoutent que si on n'adopte sur l'heure un système de conciliation avec le *royaume-sœur*, l'Irlande va se jetter toute entière dans les bras de la France.

Les pairs qui ont appuyé la motion du duc de Leinster, relativement à l'état de l'Irlande, ont protesté contre son rejet, par un acte qui inculpe directement les ministres, premiers auteurs de l'insurrection.

La motion du duc de Norfolk, pour le renvoi des ministres, a été rejetée *sans aller aux voix*.

Sheridan a promis avec courage que, si l'on voulait continuer de traiter les affaires de l'Irlande en comité secret, il exigerait (ce qu'on ne peut refuser, mais ce qu'on n'exige presque jamais), que tous les réglemens de la chambre fussent mis en vigueur, et qu'il fera traîner six mois, en discussions obligatoires, la plus légère demande présentée par le gouvernement.

Sheridan, comme ami de l'humanité, semble acquérir une ardeur nouvelle à la vue des maux affreux qui accablent la malheureuse Irlande, le pays qui l'a vu naître; il est allé conjurer Fox à la campagne (Anne-Hill), où il s'était retiré, de se rendre, le 4 messidor, au parlement où lord Cavendish doit faire une motion importante sur l'Irlande. White-Bread et Grey, célebres orateurs, ont promis de s'y rendre.

L'on écrit de Dublin que les Irlandais-Unis avaient imaginé un singulier moyen de cacher leurs provisions d'armes. On a trouvé quatre cercueils remplis de piques dans le cimetiere de Warbaugh, dix dans celui de l'hôpital, plusieurs milliers d'armes dans l'église de Saint-Michel, dans la chapelle de Mark et sur la hauteur de Lazor. Il y avait chez un chandelier plusieurs centaines de piques, cachées dans des boites recouvertes de suif.

Les négocians de Londres, encore plus épouvantés que nos acteurs qui ont refusé de tenir leurs engagemens envers les théâtres de Dublin, allèguent les mêmes raisons pour ne plus faire passer leurs marchandises en Irlande.

Dans un dernier combat à Ballinabinch, le feu des troupes royales a détruit la maison du lord Moira.

Le gouvernement vient d'apprendre que les Irlandais-Unis ont des intelligences sur nos flottes, et il est certain qu'on y compte au moins quatre-vingt mille Irlandais. Les deux tiers de la marine anglaise sont Irlandais.

Un riche négociant de Cork a été conduit aux prisons de cette ville, soupçonné d'avoir voulu séduire un soldat de la milice; son procès lui a été fait, et il a été condamné à la peine de mort, qu'il a subie hier.

Il paraît, d'après tous les renseignemens qu'on acquiert, que le directoire insurrectionnel d'Irlande tient ses séances à Wexford, d'où il envoie des agens secrets, non-seulement dans l'intérieur du pays et en Angleterre, mais même sur le continent. Les actes qui en émanent parviennent difficilement à Dublin, à cause de l'active vigilance du gouvernement anglais. Voici cependant quelques articles d'une proclamation de ce directoire, tels qu'ils nous sont parvenus.

» Le pouvoir souverain réside essentiellement dans le Peuple : c'est en vain que les despotes voudraient nier cette vérité, démontrée par les législateurs et les philosophes de tous les tems.

» Lorsque les tyrans usurpent ce pouvoir, ou même, lorsque ceux qui en avaient été légalement revêtus en abusent, le Peuple peut réclamer ses droits et reprendre l'autorité qui ne vient que de lui seul.

» Le Peuple Irlandais s'étant uni dans la crise actuelle pour reprendre sa puissance, et armé pour recouvrer ses droits, il lui appartient de choisir ses magistrats, ses officiers et tous ceux qui sont revêtus d'un pouvoir quelconque, comme aussi de mettre en réquisition tous les hommes en état de porter les armes, afin de soutenir la justice de sa cause. »

ITALIE.

De Naples, le 22 prairial.

La cour vient de faire arrêter le prince Pignatelli, accusé d'avoir favorisé l'évasion du prince Ruffo-Caraffa.

On continue d'arrêter toutes les personnes soupçonnées de pencher pour un nouvel ordre de choses. L'ambassadeur français fatigué, dit-on, de ce qu'on n'a pas encore répondu aux différentes demandes qu'il a faites au ministere, a enfin demandé une réponse cathégorique sous 24 heures. La cour a expédié un courier à Paris; le cit. Garat en a fait autant.

De Florence, le 27 prairial.

Pie VI vient d'émettre une bulle conçue en ces termes :

» En cas de mort et pour prévenir un schisme, on procédera de la maniere que je déterminerai à l'élection de mon successeur.

» Les antiques lois qui prescrivent la tenue du conclave dans le palais de Saint-Pierre, dix jours après la mort du pontife régnant, sont suspendues. »

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

De Bâle, le 5 messidor.

Le citoyen Rapinat a adressé une proclamation aux Suisses, par laquelle il leur défend de répandre des nouvelles préjudiciables à l'honneur de la République Française. Ceux qui n'obéiront pas à cet ordre, seront traduits devant un conseil de guerre, et punis par lui.

Le citoyen Flick, le jeune, rédacteur de la gazette du Haut-Rhin, et qui s'imprime à Bâle, a été arrêté hier par des soldats français, d'après un ordre du général Schawenbourg, et amené au quartier-général à Zurich. Quelques articles de cette gazette, dans lesquels il n'est pas parlé avantageusement des procédés des agens français en Suisse, paraissent avoir causé cette arrestation. On espere que le citoyen Flick, qui s'est toujours, et même dans les tems les plus critiques, montré ami ardent de la liberté et de la République Française, se justifiera, comme tel, près du général Schawenbourg, et reviendra ici incessamment.

Quelques perturbateurs de la tranquillité de notre canton ont été conduits ici et emprisonnés. Ils prétendaient qu'il se trouvait dans le trésor de Bâle une somme de plusieurs millions, provenans des pensions payées, depuis Louis XIV, par l'ancien gouvernement français, et des fonds légués par les Bâlois morts en Amérique. Il est bon d'observer que beaucoup de nos habitans de la campagne ont ajouté foi à ce bruit absurde.

La disette des vivres commence à se faire sentir à Zug et dans plusieurs autres cantons. L'argent y devient aussi de jour en jour plus rare.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 2 messidor.

L'ADMINISTRATION intermédiaire de la Hollande est renouvellée. Les municipalités de toutes les villes le sont aussi. Cette opération a souffert quelques difficultés à Rotterdam, le président n'ayant pas voulu lire la proclamation, a été amené prisonnier ici avec deux ou trois autres personnes.

On vient de publier la liste de ceux qui assisteront au fameux souper du 22 prairial, à Amster-

dam et à la Haye, et qui donnerent leur adhésion à ce qui devait se faire le lendemain. La liste d'Amsterdam se monte à 36, et celle de la Haye, à 92 personnes.

Le directoire a arrêté que son président serait changé tous les huit jours.

Il vient de paraître une brochure intitulée : *Conduite politique et militaire du général Daendels*, par un patriote impartial. Elle a été enlevée dans la même journée ; elle contient des traits piquans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 3 messidor.

Le 30, il fut expédié à Bonaparte deux bateaux-postes par routes différentes, ainsi l'un des deux ne peut manquer de lui parvenir : hier encore, on lui envoya l'aviso *le Lody*, porteur de plusieurs passagers importans, avec le vent en poupe, il ne peut tarder d'arriver. Enfin l'on est sans inquiétude sur le sort de cette expédition ; mais on ne peut exprimer le desir que nous avons d'en recevoir des nouvelles.

Seltz, le 6 messidor.

Le bruit court que l'article le plus épineux des négociations entamées dans cette ville, savoir la demande d'une satisfaction, a été terminé, le 3, au gré des deux plénipotentiaires.

Le comte de Cobenzel est revenu ici le 4. Il était accompagné du comte de Lehrbach et du baron de Jacobi, ministre prussien. On infere de la démarche du baron de Jacobi, que sa cour intervient comme médiatrice, pour la décision des points qui restent encore à régler entre l'Autriche et la France.

La conférence du 4 a eu pour objet, dit-on, les articles II, IX et XVI du traité de Campo-Formio, relatifs aux émigrés belges, et ceux qui concernent la République Cisalpine.

Rennes, le 7 messidor.

Nous apprenons officiellement de Port-Brieux, que le trop fameux Duviquet vient d'y subir la peine due à ses forfaits. Il a vu venir la mort comme un chouan ; et à son dernier moment, il a prononcé ces paroles remarquables : *vive mon Dieu ! vive mon roi !*

Les complices de ce brigand, poursuivis par des colonnes républicaines combinées, parties du Morbihan et des Côtes-du-Nord, ont été atteints dans la nuit du 1er au 2 de ce mois : neuf ont mordu la poussiere, un plus grand nombre a été blessé. Les autres se sont jetés dans la forêt de Lanouée. On les poursuit à outrance.

Bruxelles, le 10 messidor.

Des lettres de Rastadt, qu'on donne pour authentiques, annoncent que le comte de Cobenzel, dans les conférences de Seltz, a demandé d'une maniere formelle les points suivans :

1°. Que tous les émigrés belges aient la liberté de rentrer dans leur Patrie ;

2°. Que leurs biens leur soient restitués, et que dans le cas où quelques parties de ces biens auraient été vendues, il leur soit accordé des indemnités calculées, non d'après le prix de ces ventes, mais d'après leur valeur réelle ;

3°. Que toutes les dettes de l'Autriche dans la Belgique, hypothéquées sur les ci-devant domaines impériaux de ce pays, ou sur des branches quelconques de revenu, resteront à la charge de la République Française.

Les lettres qui nous donnent ces détails, ajoutent que ces propositions de la part du ministre plénipotentiaire impérial ont fait naître des difficultés assez sérieuses.

Avant-hier, il est passé par cette ville un courrier suédois qui a fait la route de Stockholm à Bruxelles en six jours ; rapidité qui paraît presque incroyable. Ce courier a continué sa route sans s'arrêter, pour se rendre à Paris. On le dit chargé de dépêches de la nature la plus importante, mais dont rien n'a transpiré.

Caen, le 9 messidor.

Huit à dix brigands armés ont commis un vol assez considérable à Saint-Pierre-des-Its, canton rural de Lisieux, chez un vieillard qui jouit d'une certaine fortune. Après avoir enfoncé les portes de son domicile, ils banderent les yeux à tous ceux qu'ils trouverent sous leur main et les garotterent. Ils ont enlevé quinze cents francs en numéraire avec tous les effets et armes qu'ils y ont trouvé à leur convenance. Ils sont arrivés vers minuit chez le malheureux vieillard, et ne sont sortis qu'à trois heures du matin : ils n'ont, malgré ce a, été aperçus ni reconnus par personne. Il paraît, d'après les renseignemens qu'on a, qu'il y a une bande de ces brigands bien organisée dans les environs de Lisieux. D'après les mesures qui sont prises, il est impossible qu'on ne les découvre bientôt.

D'un autre côté, les chouans s'agitent et cherchent à se réorganiser ; mais nous pouvons assurer qu'ils ne réussiront pas dans ce département.

On a répandu le bruit qu'une horde de ces scélérats avait attaqué la commune de Port-Brieux, dans le Morbihan, mais nous ne le croyons pas fondé.

Paris, le 13 messidor.

Extrait d'une lettre écrite de Montauban, le 8 messidor, et adressée à un membre du conseil des cinq-cents.

Il vient d'être découvert un complot affreux ; j'ignore encore jusqu'où s'étendent ses ramifications. Notre commune devait être le théâtre des scenes les plus horribles. Le 6 de ce mois, jour de la Saint-Jean, était désigné pour cela. Le fanatisme religieux avait ourdi cette trame avec les royalistes. C'est au général Desenfans que nous sommes redevables de la découverte de ce complot.

Voici le fait :

Il a été surpris une lettre signée *Féral*, curé, adressée à Olivier, homme d'affaire de *monseigneur l'évêque* de Montauban. Dans cette lettre, on désigne des lieux de rassemblement chez des individus très-suspects ; on voit des imprécations contre le général ; on le désigne aux poignards des assassins ; on invite les affidés à se rendre chez certains particuliers, qui leur diront ce qu'ils doivent faire, en les priant d'être munis d'armes, et on fixe le jour de la Saint-Jean pour l'exécution de ce projet. Il paraît qu'on compte sur une partie de la colonne mobile, et sur le commandant de la place (ce qui est invraisemblable, quant à ce dernier.) Il a été fait des visites domiciliaires qui n'ont pas encore produit grand chose. On n'est pas fixé sur l'identité de la signature de ce Féral, qu'on est à même de confronter avec nos registres des actes civils. On se propose d'envoyer la lettre au ministre de la police.

Il a été arrêté hier un homme de Toulouse, qui se dit commissionnaire ou porteur de chaises, sans passe-port, et qui a dit avoir couché dans la maison d'un émigré où ses parens habitent. Il était porteur de plusieurs lettres adressées à des personnes de Toulouse. Il serait très-possible que ces lettres, si on se détermine à les ouvrir, jetassent du jour sur cette conspiration.

— On porte à 15000 le nombre de personnes qui sont entrées décadi dernier au jardin d'Idalie, pour voir la chûte du Phaéton, qui, aussi malheureusement pour les entrepreneurs que pour les spectateurs, n'a pas eu tout le succès désirable.

— On écrit de Bâle, que Ch. Lameth et d'Aiguillon ont été arrêtés à Lorrach, dans les Etats du margrave de Baden, par ordre de la régence autrichienne de Fribourg. Le grand-bailli du margrave n'a pas souffert cette violation du territoire de son maître, et a fait remettre en liberté les deux Français, qui sont allés chercher un autre asyle, en attendant, dit-on, leur radiation définitive de la liste des émigrés.

Le citoyen Rudler, qui devait aller en Suisse, a reçu contre-ordre. Il reste sur les bords du Rhin. Champigny-Aubin, chargé d'affaires à la Haye, va se rendre auprès de l'armée française dans l'Helvétie.

— On mande de Coblentz qu'on travaille avec activité à l'équipement des chaloupes canonnieres et des bombardes sur le Rhin. Plusieurs pieces d'artillerie de gros calibre, que l'on transporte de Luxembourg à Mayence, doivent être débarquées à l'embouchure de la Moselle, pour servir à l'armement de ces bâtimens.

Le blocus d'Ehrenbrestein est plus rigoureux que jamais. Les Français tont très-près de la forteresse, et occupent toutes les places sur la Lahn.

— Voici l'ordre du jour du 10 messidor, de l'armée d'Angleterre.

« Les brigandages, les incendies et les meurtres que commettent journellement les féroces et lâches Anglais, sur tous les points de la côte où ils peuvent réussir à former des débarquemens partiels, exigeant une mesure de répression qui mette fin à de pareilles horreurs, dont il n'y a d'exemple que dans les dévastations commises par les mêmes brigands, sur les côtes de l'Amérique septentrionale, à l'époque de la révolution, et, dans le moment présent, dans la malheureuse Irlande, il est spécialement ordonné à tous les généraux et commandans à l'armée d'Angleterre, employés sur les côtes, de ne faire aucun quartier aux Anglais qui seront surpris, tentant de pareils débarquemens, de les regarder comme chauffeurs et comme brigands, dont il faut absolument se défaire, en repoussant leur agression. »

— A la suite d'une invitation patriotique et très-bien faite, adressée le 20 prairial, par le cit. Nojac, ordonnateur de la marine, aux ouvriers et marins dépendans de l'arrondissement du port de Toulon, il est ordonné aux marins de toutes classes, aux ouvriers charpentiers, calfats, perceurs, etc., de se rendre à Toulon, dans le plus bref délai, d'après les ordres qui leur seront donnés à cet effet par les commissaires chargés de l'inscription maritime dans chaque quartier, afin d'accélérer les nouveaux armemens qui doivent aller rejoindre l'expédition de Bonaparte.

Les noms des contrevenans à cet ordre seront imprimés et affichés dans toutes les communes de la République ; ils seront eux-mêmes recherchés et poursuivis pour être punis suivant toute la rigueur des lois.

— L'administration centrale du département de la Seine a célébré, le 10 messidor, la fête de l'agriculture, avec toute la pompe dont elle est susceptible. La simplicité champêtre et la magnificence nationale se sont heureusement alliées pour rendre cette fête remarquable. Un char décoré de tous les produits de la terre, accompagné de la société libre de l'agriculture, de l'administration du muséum de l'histoire naturelle, et de l'école vétérinaire, portant un faisceau d'instrumens d'agriculture, surmonté d'une gerbe d'épis, au-dessus de laquelle flottait l'oriflamme nationale, s'avançait vers un temple de verdure qu'on avait érigé à Cybele, au milieu du grand quarré des Champs-Elysées. Le char était traîné par six bœufs, ornés de guirlandes, de bandelettes, d'étoles ; les cornes des bœufs et leurs sabots étaient dorés. La forme antique de ce char, les groupes de laboureurs, de gardes sédentaires enlacés dans les bras l'un de l'autre, et indiquant par-là que ceux qui tour à tour cultivent et défendent les champs, servent également l'agriculture, représentaient à l'imagination ces anciennes fêtes que la fertile Phrygie célébrait en l'honneur de la déesse des moissons, au pied du mont Ida.

Le char de Bacchus, orné de fruits et de pampres verds, prêtait aussi à l'illusion ; l'enfant assis sur un tonneau, représentait ce jeune dieu revenant vainqueur du Gange, lorsque lassé d'effrayer les humains, il vint leur enseigner l'art de cultiver la vigne.

Le président de l'administration centrale, monté sur le parvis du temple, a prononcé un discours analogue, à la suite duquel il a proclamé les noms des trois laboureurs dont les travaux ont mérité la couronne d'encouragement ; il la leur a présentée au milieu des fanfares, avec une médaille d'argent à chacun, portant cette inscription : *L'administration centrale de la Seine à..... cultivateur*. Les trois laboureurs ont pris place à côté du président. Celui-ci a tracé un sillon au chant de l'air *Ça ira*, et les fermieres, meûnieres, boulangeres, laboureurs, meûniers, boulangers, ont déposé sur le stylobate du temple, les instrumens de leur état, et les prémices des fruits de la terre. On a chanté une hymne à l'agriculture, suivie d'une musique pastorale qui invitait aux danses, aux jeux et aux plaisirs de toute espece. L'administration centrale, le bureau central et les trois laboureurs ont fait un repas civique et frugal ; ensuite ils ont été au théâtre du Vaudeville, où l'on jouait des pieces analogues qui ont été suivies de plusieurs couplets très-ingénieux sur l'objet de la fête.

Les trois cultivateurs qui ont reçu le prix d'encouragement, sont les citoyens Pepin, de Montreuil, connu principalement par ses découvertes relatives à la taille et à l'entretien des arbres ; Charlemagne, du Bourget, qui s'est distingué par le perfectionnement de la culture des bleds ; et Ivart, de Maisons, jeune cultivateur dont l'intelligence et les travaux donnent les plus grandes espérances.

— Il a été fusillé ici ces jours derniers un émigré sur le nom duquel tous les journaux ont beaucoup varié. Il paraît que c'était le ci-devant baron de Salence.

— On assure que le cit. Ismenard, attaché à l'ancienne légation batave à Paris, a été arrêté par ordre du ministre de la police et conduit au Temple.

— Les Cisalpins paraissaient aussi disposés à prendre une part active à la querelle de la République Ligurienne, contre le roi de Sardaigne. La plupart des journaux italiens ne cessent de provoquer le renversement des petits trônes qui les environnent.

— On lit dans le *Moniteur cisalpin* l'article suivant : « Les premiers magistrats de la République Romaine n'ont point l'estime publique. Les méfiances regnent parmi les citoyens, et le triste état où se trouve la chose publique, affecte douloureusement l'ame des vrais patriotes. Les plus sages d'entr'eux desirent que la République Romaine soit incorporée à la République Cisalpine. Cette fille aînée de la Grande-Nation, disent-ils, forte de trois millions et demi d'hommes, mai-

tresse d'un territoire fertile, couverte de cités populeuses, riche en hommes cultivés et instruits, riche des productions des arts et du commerce, pleine de l'or de l'Italie, *ne contient que malgré elle le vol sublime qu'elle a commencé à prendre dès l'instant même de sa naissance.* »

— On assure que Monge a quitté Rome, pour aller joindre la flotte de Bonaparte. Daunou se dispose à en partir aussi pour revenir avec Garat, siéger au corps législatif. Faypoult est sur le point de se rendre à Milan. Florent sera bientôt le seul de nos commissaires qui restera à Rome.

— Les citoyens Michel freres, jeunes, dont tout le monde connaît l'immense et rapide fortune, ont été arrêtés avant-hier soir et conduits à la Force. D'après le bruit public, ils sont prévenus d'avoir fait assassiner, une heure avant leur arrestation, le citoyen Riviere, leur ancien homme de confiance, pour empêcher qu'il ne devoilât des opérations importantes à leur commerce et à leur crédit. Cet assassinat a été commis rue Verdelet, à sept heures du soir. L'assassin, après avoir frappé sa victime, fuyait. On le saisit; il soutient que ce n'était pas lui qui était l'auteur de ce meurtre; mais le citoyen Riviere donna un signe de reconnaissance auquel il n'était pas possible de se tromper. Je lui ai déchiré la main, dit-il, en me défendant. En effet, la peau de la main du meurtrier était enlevée.

D'autres crimes furent commis dans la même soirée. Un homme que l'on guettait comme chef de chouans ou émigré, était à dîner chez un restaurateur, vis-à-vis le pont qui mene aux Tuileries; les agens de police l'ayant manqué, on cria au voleur dans la rue du Bacq où il s'enfuyait. Plusieurs particuliers ayant voulu l'arrêter, furent frappés d'un stilet; un d'eux est mort de sa blessure. Des chasseurs sont parvenus à l'arrêter après bien de la résistance, il en a blessé un très-dangereusement. On n'a pu, dit-on, lui faire lâcher son stilet qu'en lui brisant l'articulation du poignet à coups de bâton et de pommeau de sabre.

Si de pareilles horreurs déshonorent l'humanité, il est d'autres actions qui l'honorent; on se console de la douleur que causent les premieres en s'arrêtant avec complaisance sur les secondes. En voici une de ce genre, que vient de publier le bureau central.

— Le 6 messidor, une femme pour qui, sans doute, la vie était un mal, parut, sur les cinq heures du soir, sur des trains garés au-dessous du pont de la Révolution, et se précipita dans l'eau.

Un citoyen côtoyait en ce moment le bord de la riviere, dans une voiture élégante. Frappé de l'événement dont il est témoin, et n'écoutant que la voix d'un cœur généreux, il s'élance de la portiere et vole au secours de la malheureuse qui se noyait. Les trains de bois qui bordent la rive, favorisent son approche; il la cherche, l'aperçoit, la saisit, la souleve au-dessus des flots et l'arrache à la mort.

La garde nationale est appelée; elle arrive sur les lieux: on administre les premiers secours, et l'inconnu, satisfait de voir respirer l'infortunée qu'il vient de sauver, remet pour elle une somme de 9 francs au caporal de la garde, remonte en voiture et disparaît.

Le bureau central regrette vivement de ne point connaître le nom de cet homme généreux et modeste que l'opulence n'a point endurci, et dont le cœur est demeuré sensible à l'infortune de ses semblables.

DES DEVOIRS, ouvrage traduit de Cicéron, avec le texte latin à côté, la vie de Cicéron, des notes, et une table des matieres; par Emmanuel Bresselard; 2 vol. in-12. Prix 3 fr. 60 cent., et 5 fr. par la poste.

A Paris, de l'imprimerie de l'auteur, rue André-des-Arcs, n° 73.

C'est dans les derniers soupirs de la République Romaine que Cicéron écrivait cet admirable ouvrage, et légua, pour ainsi dire, aux siecles futurs ce testament de sa vertu. La morale fut toujours la passion des grandes ames; elle est la base de la société; elle a présidé à sa formation; il faut y revenir après les tems de trouble; elle doit accompagner les Peuples dans leur durée; elle décide de leur bonheur ou de leur malheur, selon qu'elle est plus ou moins observée. Les premiers moralistes furent ces législateurs qui fonderent des villes, rassemblerent des Peuples épars, et leur donnerent des préceptes destinés à garantir leur nouvelle existence. On cite les noms d'Orphée, de Numa, de Zoroastre, de Confucius. La Grece s'honore des leçons de Pythagore dans ses vers dorés, des maximes de Théognis, de Solon et de Phocylide. Ceux-ci étaient plus anciens que les disciples de Socrate, parmi lesquels on compte avec distinction un Platon, un Eschine, dont il nous reste trois dialogues, et Xénophon, le plus intéressant de tous, dans les Choses mémorables de Socrate, dont Cicéron a imité plusieurs morceaux, et adopté bien des principes.

La chaîne des moralistes se continue à Rome par Cicéron, qui est à la tête. Non-seulement le livre des Devoirs, mais les Tusculanes, les dialogues de la nature des Dieux, ceux de l'Amitié et de la Vieillesse, les Paradoxes, le songe de Scipion, les traités de la Divination, des Biens et des Maux, contiennent d'excellens préceptes de mœurs. Seneque vient après Cicéron: c'est un moraliste en titre, et qui affiche ouvertement l'enseigne de la profession. Les exemples recueillis par Valere-Maxime méritent d'être distingués. Pour la morale en vers, nous n'avons des Romains que les sentences de Publius-Syrus, monument précieux, mais beaucoup moins que les sentences recueillies des poëtes grecs, dont les éditions ne manquent pas, en attendant qu'une main habile prenne la peine de les traduire.

La seconde époque des moralistes grecs en prose, commence par Epictete, dont le manuel traduit et imprimé tant de fois, a produit les excellens commentaires d'Arrien et de Simplicius. Que dirai-je des traités moraux de Plutarque, de ses apophtegmes, du commentaire d'Hiéroclès, philosophe d'Alexandrie, persécuté par le fanatisme, de ce commentaire qui nous a développé le sens et l'esprit des vers dorés de Pythagore? Un grand nombre d'auteurs n'ont pas hésité à le traiter de divin. Il l'est en effet par l'élévation des idées, des sentimens et de la morale. Il demandait, pour être traduit, une plume moins lourde que celle de Dacier.

Parlons aussi des maximes de Marc-Aurele, ce monument unique d'un philosophe sur le trône. N'oublions point Porphyre dans son traité de l'abstinence de la chair des animaux; ramassons de tous côtés, dans l'antiquité, les lambeaux épars de la morale des peuples; ces connaissances ne sont point frivoles et obscures. Aristote, ce génie universel qui nous a donné les vrais principes de la poésie, de l'éloquence et de l'histoire naturelle, ne s'est-il pas occupé aussi de la morale? n'est-il pas à desirer qu'on le fasse connaître sous ce rapport, comme nous le connaissons déjà par la nouvelle traduction de sa politique?

Osons le dire; la plupart des traductions sont à refaire; les idées des Français se sont aggrandies; notre révolution est devenue le commentaire de l'antiquité. Nous avons vu ce que nous ne croyions, en quelque sorte, que sur parole. On s'appercevra sur-tout de ce progrès en lisant la nouvelle traduction des *devoirs*. Ce n'est point un éloge exagéré que de dire qu'elle étincele de beautés en tout genre. La fidélité, la force, l'élégance, la fierté, et plus que tout cela, la phrase française, voilà ce qui la place honorablement parmi les bons livres. Je sais que des bibliomanes, accoutumés à estimer les ouvrages par leur rareté, rechercheront encore, préfèrent même les Villefore et les Dubois, les Morabin et les Regnier des Marais, à ce que nous avons, ou pourrions avoir de mieux depuis ce tems-là. Mais y a-t-il rien de plus traînant, de plus latin et français, que cette traduction des Offices, par le vieux académicien, qui, sorti de Port-Royal, s'est bien gardé d'imiter le style de Pascal, l'aigle de cette fameuse école et le seul qui mérite d'être cité en fait de style? Barrett, autre traducteur des mêmes Offices (il n'aurait pas voulu hazarder le mot de *devoir* qui est cependant le mot français) Barrett, en corrigeant quelques-uns des défauts de Dubois, est cependant resté fort au-dessous du mérite d'un bon traducteur, en conservant trop cette teinture latine, qui est un défaut de goût et un vice de collége.

Le style de Cicéron, qui n'est qu'à lui chez les Romains, et qui ne se trouve que dans Quintilien, son imitateur, est trop nombreux, trop periodique, trop chargé de conjonctions, de liaisons que la langue latine ne comportait pas dans son génie primitif. On y voit un copiste des tournures de Platon et des autres dialogistes grecs. Mais ce qui paraît admirable dans cette langue faite pour les subtilités et les conversations savantes, a, je ne sais quoi, qui déplait dans le latin. Ce défaut est bien plus sensible dans les traductions françaises. Voilà ce qui gâte un peu celle de d'Olivet, d'ailleurs estimable pour la fidélité du sens et la pureté du langage.

Le citoyen Brosselard a pris un essor plus libre, un caractere plus décidé. La pensée de Ciceron est toujours chez lui, mais elle est française. Si la phrase est trop longue, il l'abrege, il la coupe conformément au génie de la langue; il nous évite l'ennui, le chaos des transitions sans rien faire perdre au texte de sa clarté ou de sa profondeur. Ses tours sont heureux et faciles; il possede son auteur en maître; et assurément Cicéron lui-même aurait avoué un traducteur qui respire partout et le caractere de l'honnête homme si bien tracé dans le livre *des Devoirs*, et l'amour de la République dont cet ouvrage est rempli. Faut-il peindre les événemens et les hommes, la vertu ou le vice; discuter des principes de mœurs; saisir l'honnête et le distinguer de l'utile? l'ame des deux auteurs est la même; il n'y a que la langue de différente. Ajoutons cette énergie dont le citoyen Brosselard n'est pas tout-à-fait redevable à son talent, mais aux événemens récens qu'il a senti en patriote, et observé en homme pour qui les révolutions sont autre chose qu'un vain spectacle ou un moyen de se tirer de la foule. On aime en lui l'écrivain qui sait peindre, et le philosophe qui donne à penser.

Au reste, pour mieux juger ce qu'il vaut, mettons-le vis-à-vis de Barrett en ouvrant le livre au hazard. Il n'y a pas d'endroit où il ne lutte avec avantage. Je tombe sur le Ve paragraphe du Ier chapitre du livre II. Voici Barrett:

» Puisqu'il est incontestable que les plus grands biens et les plus grands maux de l'humanité viennent des hommes, je pense que se les attacher et d'en tirer parti, est le premier mérite. C'est à des travaux penibles qu'est dû le service qu'on retire des choses inanimées, et de l'emploi des bêtes; mais l'art de faire des passions des hommes les instrumens de sa fortune, c'est le talent d'un génie supérieur, c'est le fruit de la sagesse et de la vertu. »

Le vrai sens de ce passage est la morale des fripons; et si c'était celui de Cicéron, il se serait mis au nombre des sots, dans le sens de ces messieurs. Mais voyons le vrai sens présenté par Brosselard.

» Puisqu'il est hors de doute que rien ne saurait faire tant de bien ni tant de mal aux hommes, que les hommes mêmes, il est de la sagesse de se les rendre favorables. Disposer de la matiere insensible et des animaux divers, pour l'utilité générale, c'est le partage du vulgaire et des gens grossiers; maîtriser l'homme et diriger sa pensée et ses affections à notre avantage (celui de la société s'entend) c'est le privilege des lumieres et de la vertu.

Ici vous trouvez la propriété des termes, la netteté du sens, l'élégance de l'expression, la pureté de la morale et la pensée de Cicéron, que vous chercheriez en vain dans le modele précédent.

Nous invitons les autres journaux qui rendront compte de cette excellente traduction, à faire les mêmes rapprochemens sur d'autres morceaux, afin qu'il ne reste aucun doute dans le public sur la supériorité de l'ouvrage que nous annonçons. C'est une justice que l'on doit au talent distingué et laborieux; c'est le tribut légitime qu'il faut lui payer. Tout homme de lettres est solidaire pour ses concitoyens qui courent la même carriere. Loin de nous les préventions, les basses jalousies, cette fureur de déprimer qui aurait bientôt anéanti les talens, et tari jusques dans leur source les espérances de la Nation. Que ceux qui parlent tant de la nécessité de la morale, et ils ont certes bien raison, se hâtent donc d'acheter les livres où elle est présentée avec force et avec grace, et qu'ils ne justifient point par leur insouciance cette calomnie qui commence à s'accréditer, que les possesseurs des nouvelles fortunes ne savent pas lire. Non, le mouvement présent des affaires peut bien nuire aux lettres; mais des Français, jaloux de l'éclat de leur nom, n'abandonneront point le plus beau fleuron de leur gloire. C'est par les lettres et les sciences que nous avons triomphé de l'Europe entiere et des préjugés, autres ennemis bien plus dangereux; c'est par elles que nous conserverons notre empire.

La nouvelle traduction est accompagnée d'une vie de Cicéron, courte et très-bien faite. Les notes sont savantes, politiques, morales et applicables à beaucoup de questions qui ont été agitées pendant la révolution. Les amis de la République, ceux de la paix et de l'ordre y trouveront de quoi se raffermir dans leurs principes, et y puiseront peut-être de nouvelles idées qui leur avaient échappé.

La table des matieres offre l'avantage de pouvoir chercher avec facilité celui des devoirs dont on desire dans le moment se former des notions plus précises. On ne lit pas toujours de suite; il faut une carte méthodique qui accompagne un auteur, et à laquelle on ait recours quand on ne veut que consulter.

COURNAND, *professeur au Collége de France.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 MESSIDOR.

Rabasse, par motion d'ordre. L'uniformité des poids et mesures, en même tems qu'elle est une des plus belles productions du génie de notre siecle, devient aussi un des plus grands bienfaits de la législation nouvelle. Le commerce l'attend avec impatience, parce qu'en ramenant tout à un calcul simple et naturel, elle le dégagera de ces combinaisons perfides à l'aide desquelles le spé-

culateur artificieux trompait souvent la bonne foi et les intérêts du négociant confiant et laborieux.

Vous avez depuis long-tems senti, citoyens législateurs, la nécessité de donner au commerce des lois organiques, qui s'assimilent aux mœurs actuelles et qui fassent disparaître jusqu'aux traces des entraves de l'ancien régime. Vous lui donnerez une liberté raisonnée qui ne pourra dégénérer en licence. Tout le bien qu'il recevra de vous sera mûri dans la sagesse de vos méditations. Mais en attendant le fruit de cet important travail, je connais un besoin provisoire et je viens vous en entretenir.

L'ordonnance de 1673 continue d'être la base sur laquelle les tribunaux de commerce fondent leurs jugemens. L'article IV du titre V de cette ordonnance était ainsi conçu :

» Les porteurs de lettres qui auront été acceptées, et dont le paiement échoit à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. »

Il suit de l'esprit de cet article que le porteur qui néglige de faire ses diligences dans le délai acquis, perd son recours sur son endosseur.

Le commentateur de cette ordonnance, en donnant son opinion sur l'article IV, dit positivement que quand le mot *préfix* serait ajouté au jour de l'échéance, cemot n'empêcherait pas qu'il n'y eût également les dix jours de faveur pour en exiger le paiement.

Cet article indique parfaitement que tout débiteur de lettres de change acceptées, ou autres billets de commerce, doit payer le jour de l'échéance : et que la faveur des dix jours n'est accordée qu'au porteur pour en faire le protêt.

Cependant, soit mauvaise interprétation de la loi, soit esprit de convenance, un grand nombre de places de commerce, ont adopté une jurisprudence différente. Tout est devenu presque local ; les usages ont été pris pour la loi. Delà cette bigarure dans les échéances et dans les formes de procéder. Il fallait, et il faut encore s'en faire une étude, sans quoi on s'expose à des procès ruineux. On a vu à l'ancienne conservation de Lyon 1100 fr. de frais taxés pour un procès, sur un procès dont le principal n'était que de 180 fr.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on a cherché à rendre la jurisprudence commerciale uniforme. En 1777, les chambres de commerce et les juridictions consulaires demanderent la suppression de tous les usages des places à l'égard des billets et lettres de change pour les réduire sous l'empire d'une loi générale.

L'ancien gouvernement n'écouta pas des réclamations aussi raisonnables ; mais ce qu'il n'accorda pas, quelques juridictions consulaires le puiserent dans les principes du droit naturel. Plusieurs conserverent leur vieille routine ; mais d'autres qui ne virent qu'un pléonasme dans les mots *préfix et sans jours de grace*, que le commentateur indiquait comme la seule dérogation légale à l'ordonnance de 1673, jugerent bons et valables tous protêts faits au jour fixe, stipulé dans les lettres et billets de commerce. Le tribunal de commerce de Paris, et la majeure partie des tribunaux de commerce de la République ont été invariables dans cette jurisprudence.

Il n'en est pas de même de la juridiction consulaire de Rouen, érigée en 1556, et remplacée par le tribunal de commerce ; elle a toujours accordé aux débiteurs dix jours de grace pour les lettres et billets pour valeur reçue, ou en compte, et un mois pour les billets causés pour valeur en marchandise, sans égard pour la stipulation du paiement à jour fixe, et sans que le porteur puisse faire aucune diligence avant le dernier jour du terme accordé.

Le département de la Seine inférieure contient maintenant quatre tribunaux de commerce. Celui séant au Hâvre n'a point adopté la jurisprudence de celui de Rouen, il suit celle du tribunal de commerce de Paris ; je crois que ceux de Dieppe et d'Yvetot l'ont également adoptée et ils ont eu raison.

Je ne vous cite ce département que pour vous donner une faible idée des abus qui peuvent naître d'une telle opposition de principes. Si vous vous fesiez représenter les différens usages qui régissent encore nombre de places de commerce de la République, vous seriez frappés de leur incohérence et des dangers qu'il y a de les laisser subsister.

La réunion à la France des pays conquis est encore un motif puissant de donner au commerce français la même législation. Cette uniformité de jurisprudence commerciale coïncidera parfaitement avec celle des poids et mesures que vous allez établir sur tous les points de la République.

D'après ces considérations, je vous présente le projet de résolution suivant :

A compter du 1er vendemiaire prochain, tous billets à ordre et lettres-de-change qui seront faits à cette date et postérieurement, stipulés à jour fixe, seront échus et exigibles le jour de leur échéance, pour quelques causes et valeur qu'ils soient faits, sans aucun jour de grace dont l'usage est supprimé.

A défaut de paiement des billets et lettres-de-change au jour indiqué, le porteur sera tenu d'en faire faire le protêt le même jour, pour conserver son droit de recours sur les endosseurs.

Lorsque l'échéance des lettres de change et billets de commerce tombera le décadi ou le jour d'une fête républicaine, le paiement en sera exigé la veille.

Les autres dispositions du titre V de l'ordonnance de 1673, relative aux billets et lettres de change, sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à la présente résolution.

Le conseil ordonne l'impression du discours, et le renvoie à une commission spéciale.

Destrem, au nom d'une commission spéciale, reproduit le projet tendant à accorder à la commune de Toulouse la faculté de lever sur elle-même un emprunt de 100,000 fr. pour subvenir aux dépenses de l'an 6.

Labrouste et *Aubert* sont entendus, et s'attachent à démontrer la nécessité d'une mesure générale qui assurent aux grandes communes des moyens de pourvoir aux dépenses locales. Ils font remarquer que, dans le projet, on ne soumet à l'emprunt que les contribuables au-dessus de 50 fr., tandis que l'impôt doit être uniformément réparti sur tous les citoyens.

Quirot. La commission des finances est depuis long-tems chargée d'un rapport général sur les moyens de pourvoir aux besoins et aux dépenses locales des grandes communes ; diverses idées sont soumises : les uns veulent une perception de sous additionnels ; d'autres un impôt sur les entrées ; d'autres des emprunts ; il faut traiter la matiere en these générale et abstractivement. Je demande que la commission des finances soit tenue de faire incessamment son rapport.

Destrem. La commission ne proposera des ressources que pour l'an 7, et ce sont les dépenses de l'an 6 qu'il faut acquitter. Les besoins sont extrêmes, tous les services manquent, tous les employés sont sans traitement. Admettez le projet que je vous présente, en étendant si vous voulez la cote d'emprunt à tous les contribuables, mais donnez à une commune intéressante des moyens de soutenir sa police et son entretien. On a bien donné un million à Paris. Je suis loin de le trouver mauvais ; mais Toulouse aussi mérite votre bienveillance : cette commune a été le boulevard du Midi pendant la réaction ; vous lui devez une récompense de ses services, et devez d'autant plus l'accorder que cette faculté ne coûte rien au trésor public.

Aubert. Je répondrai à l'opinant que ce qui a été accordé à la commune de Paris ne produira pas au-delà de 250 mille livres.

On demande le renvoi du projet de Destrem à la commission.

Fabre. La commission des finances est prête à vous faire son rapport sur les moyens d'acquitter les dépenses de l'an 6, dans les communes, et sur ceux de pourvoir à l'avenir à leurs besoins. Je demande la parole pour quintidi à 2 heures.

La parole est accordée au jour indiqué.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 13, le directoire exécutif a adressé le message suivant.

Citoyens législateurs,

Depuis long-tems le gouvernement de Malte avait osé manifester d'hostiles dispositions contre la France. Il avait accordé la plus audacieuse faveur aux émigrés qu'il recelait dans son île, ainsi qu'à ceux de ses chevaliers qui avaient grossi l'armée de Condé. Sa constitution lui fesait une loi de la plus stricte neutralité ; et alors même qu'il la professait hautement, il donnait à l'Espagne, en guerre contre nous, la permission de recruter des matelots à Malte ; il n'a cessé depuis de la donner à l'Angleterre ; et la même demande faite plusieurs fois par les Français, il l'a outrageusement repoussée. Des Maltais, des Français résidans à Malte, se montraient-ils favorables à la cause française ? ils étaient persécutés, plongés dans les cachots et traités comme de vils scélérats. Il semblait que la haine d'un si petit Etat, contre la République Française, ne pouvait aller plus loin ; et cependant on a vu le Grand-Maître, dans un manifeste du 10 octobre 1793, déclarer que le roi de Naples lui ayant notifié son état de guerre, il saisissait *avec empressement* cette occasion de fermer les ports de Malte à tout bâtiment français. Il a fait plus, il a déclaré dans ce même manifeste, que l'agent français qui résidait à Malte à cette époque, n'y serait plus considéré que comme chargé d'affaires du *roi de France* ; enfin, il ajouta qu'ayant appris qu'un nouvel envoyé était en route, il ne recevrait ni admettrait le *personnage*, ni tout autre, comme agent de la *prétendue République Française*, que le Grand-Maître (ce sont ses propres expressions), *ne peut ni ne veut, ni ne doit reconnaître.*

Le gouvernement de Malte ne pouvait sans doute se montrer à cette époque plus ennemi de la France : or cet état de guerre n'a cessé de subsister depuis.

Le 21 prairial de cette année même, la demande faite par le commandant des forces françaises dans ces mers, d'obtenir la faculté de faire de l'eau dans les différens mouillages de l'île, a été refusée avec cette forme ironique, que le Grand-Maître ne pouvait laisser entrer plus de deux bâtimens de transport à la fois, ce qui aurait exigé plus de 300 jours pour donner de l'eau aux troupes françaises. Oser ainsi insulter une armée de la République, commandée par le général Bonaparte ! ..... Le 22 prairial au matin les troupes françaises étaient à terre sur tous les points de l'île ; dans le jour la place fut investie de tous les côtés. La ville canonnait avec la plus grande activité ; les assiégés firent une sortie, dans laquelle le chef de brigade Marmont, à la tête de la 19e, enleva le drapeau de l'Ordre.

Le 24 au matin, les *chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem* ont remis à la République Française la ville et les forts de Malte, et renoncé, en sa faveur, au droit de souveraineté et de propriété qu'ils exerçaient tant sur cette île que sur celle de Gozo et Comino.

La République a acquis à Malte deux vaisseaux de guerre, une frégate, quatre galeres, 1200 pieces de canon, 1500 milliers de poudre, 40,000 fusils, et beaucoup d'autres objets dont le directoire n'a pas encore reçu les détails.

Pour le président du directoire,

Signé MERLIN.

Sur la proposition de *Duviquet*, le conseil déclare que l'armée française de terre et de mer, victorieuse à Malte, a bien mérité de la Patrie. — Des pieces de canon placées au Palais directorial, au pont des Tuileries et à l'Ecole militaire, se font entendre en ce moment, en réjouissance de cette importante nouvelle.

Le projet de *Portiez, de l'Oise*, sur la réorganisation des commissions de classification, a été remis à la discussion, et adopté.

Le conseil a arrêté que les quintidis seraient exclusivement consacrés aux travaux de ses commissions, et que ces jour-là il ne tiendrait point de séance.

LIVRES DIVERS.

Ammorvin et Zallida, roman chinois, traduit de l'anglais, 2 vol. in-12.

Les onze Journées, contes arabes, traduction posthume de Galand, revues et corrigées par C***, 1 vol.

A Paris, chez Carterel et Brosson, libraires, rue Pierre-Sarrazin, n° 7.

Ammorvin et Zallida quoique faiblement conçu, est susceptible d'amuser et d'intéresser les lecteurs qui cherchent dans ces sortes d'ouvrages l'intérêt qu'inspirent des événemens extraordinaires.

On trouve dans *les onze Journées*, comme le dit l'auteur, sinon autant d'abondance et de variété, que dans *les mille et une Nuits*, au moins le même genre de narration, le même agrément et le même fond de morale.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Alceste*, opéra en 3 actes.

En attendant la 1ere repr. *d'Appelle et Campaspe*, opéra nouveau.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Plaisirs de l'hospitalité; Arlequin sentinelle*, et *Pour et Contre.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 285. *Quintidi, 15 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Rubinau Banat, le 16 prairial.

Ces jours derniers il y eut un combat entre Passwan-Oglu et les troupes ottomanes. Le rebelle fut entiérement cerné par 200,000 hommes de troupes turques, et on se proposait de livrer bataille le lendemain; mais quelques pachas qui étaient de son parti, quoiqu'ils eussent marché contre lui, le prévinrent de ce projet. Le rebelle se décida, en conséquence, à prévenir les préparatifs du grand visir, et se consulta avec le pacha Kara Omar, qui s'était emparé l'hiver dernier de la forteresse de Semendria, située vis-à-vis notre ville, et de quelques faubourgs de Belgrade. Tous les deux résolurent de faire une fausse attaque avant celle du grand visir. Ce dernier ne sachant pas ce qui se passait, et croyant ses troupes au feu, fit soutenir la fausse attaque, d'où il résulta une grande confusion parmi les troupes turques. Le rebelle sut en profiter; il repoussa quatre fois 30,000 hommes avec 6000. Le combat au sabre seulement dura cinq heures; mais un volontaire turc lui donna tout d'un coup une autre tournure; il reconnut pendant le combat Kara Omar, marcha sur lui, tua son cheval, et lui coupa la tête. Les rebelles se voyant sans chef se mirent en déroute, et les troupes du sultan remporterent la victoire. Le valeureux turc eut, pour butin, deux pistolets précieux d'Omar, un sabre garni de diamans, un couteau, un turban, des bagues, une montre, et 1000 ducats auxquels le grand visir en ajouta 500 autres pour récompense. On croit actuellement que cette rebellion tire à sa fin.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 28 prairial.

Nos gazettes assurent que le nouvel emprunt, d'après lequel les possesseurs d'obligations de la banque doivent fournir trente pour cent, répond parfaitement aux vues de notre cour. Suivant elles, les intéressés de la banque de Vienne saisissent, avec [illegible] pour cent à cinq, les intérêts de leurs capitaux, et ils fournissent d'autant plus volontiers le supplément exigé, que par-là leurs obligations se trouvent porportionnellement accrues.

On fait aussi courir le bruit que, depuis le 23, il s'est présenté chaque jour tant de soumissionnaires à la banque, qu'un grand nombre n'a pu être satisfait, et qu'à dater de ce moment, il n'a plus été possible de se procurer des obligations à la bourse.

En conformité d'un plan de la chambre des finances, le prix du port des lettres sera augmenté de moitié, à commencer du 13 messidor, dans les Etats héréditaires.

Le recrutement, qui avait été suspendu, vient de recommencer avec une nouvelle activité. La cour a passé de nouveaux contrats avec le baron de Wimmer, pour des livraisons de fourrages, et pour le transport des autres objets nécessaires à l'armée impériale qui est en Empire. La même opération a eu lieu avec d'autres fournisseurs, pour l'armée d'Italie.

La tempête qui a fait tant de ravages à Fiume, n'a pas été moins violente à Udine et dans tous ses environs; elle a duré vingt-quatre heures, a arraché des arbres, culbuté des maisons, et ravagé des villages entiers. Toute l'étendue qu'elle a parcouru, est un spectacle de dévastation plus affreux que celui que la guerre la plus opiniâtre pourrait laisser après elle.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er messidor.

Une lettre officielle du lord Cambden, en date du 26 prairial, rend compte d'un combat entre les insurgens et les troupes royales, dans les environs de Ballybinch, comté de Down. Il y avoue que les rebelles ont attaqué avec impétuosité et qu'ils se sont précipités sur les pieces, mais qu'on est parvenu à les repousser avec perte d'environ 400 hommes. Le vice-roi avoue en même tems que la perte des royalistes est assez considérable.

Les lettres particulieres représentent les comtés de Down et d'Antrim, comme presqu'entiérement en état de *rébellion*; mais elle n'y est pas organisée aussi réguliérement que dans le comté de Wexford et les parties avoisinantes. On convient que dans le seul comté de Wexford il y a déjà une armée de 60,000 hommes, et qu'il se fait pour eux des canons dans les fonderies de la ville de Wexford et celle d'Enniscorthy. Les commandans britanniques voudraient, à ce qu'il paraît, faire refluer à Wexford les insurgens des comtés voisins, pour ensuite faire une attaque générale sur un seul point. Mais il est à croire que les insurgens sauront tenir les royalistes en échec sur tous les points. Il est impossible, du reste, de déterminer le nombre des comtés déjà insurgés. On voit, d'après les aveux même des dépêches officielles, qu'il y a eu des affaires dans les comtés de Kilkenny et de Tipperary, qu'on a jusqu'ici représentes comme tranquilles. Le *Morning-Post* avoue que près de la moitié de l'Irlande est ou en insurrection ou en état de commotion.

Le parlement d'Angleterre va revenir encore sur la situation de l'Irlande. Le lord George Cavendish s'est engagé à faire une motion à cet égard, le 4 messidor.

M. Sheridan a demandé à ce sujet si le parlement se proposait encore de discuter la chose en comité secret : il a donné à entendre que, si on adoptait cette mesure, il pourrait bien demander, sur d'autres points, l'exécution littérale des formes parlementaires; ce qui prolongerait la session jusqu'à Noël.

Il n'a rien été répondu à sa question.

Le système depuis long-tems saisi par les royalistes, de soumettre à la torture du fouet les malheureux *suspects*, dans le dessein de leur extorquer des confessions, paraît maintenant s'appliquer à ses inventeurs. On prétend à Dublin, que le lord Kingsborough, qui est tombé entre les mains des insurgens de Wexford, vient d'être condamné, par une commission militaire, et au nom des insurgés, à recevoir mille coups de fouet, dont 200 par jour.

Cette nouvelle, si elle est vraie, démontre suffisamment l'esprit d'animosité de part et d'autre, et la ferme résolution où doivent être les insurgés de vaincre ou de périr.

La séance de la chambre des communes d'aujourd'hui a été du plus grand intér[illegible]oises en Irlande: de savoir, si le gouvern[illegible]

M. Nichols a démontré la violation manifeste de l'acte constitutionnel qu'il y aurait à permettre au gouvernement d'employer les milices nationales, comme troupes de ligne. Les milices, a-t-il dit, ne peuvent violer le serment qu'elles ont fait de ne point quitter leurs foyers. Pourquoi ne pas rappeler les troupes qui sont en Portugal? pourquoi ne pas envoyer en Irlande les troupes qui sont à Londres? Permettre l'emploi de milices bourgeoises hors du lieu de leur résidence, ce serait anéantir tous les droits des citoyens, et proclamer le gouvernement militaire.

M. Sheridan a déployé la plus vigoureuse résistance, et ses attaques contre le gouvernement sont restées sans réponse. Pitt, quoique mieux portant, était absent. Quatre-vingt mille Irlandais, a-t-il dit, sont en armes, ils ont plus de trente officiers-généraux! C'est-là une insurrection véritable contre un gouvernement oppresseur.

La multitude irlandaise desire *fraterniser* avec la France; mais soyez certains que ce n'est point pour être *francisés* (frenchified), mais pour n'être pas affamés, que les Irlandais se sont unis. C'est précisément parce que j'aurais horreur de voir l'Irlande devenir une province de France, que je propose des mesures conciliatrices.

M. Tierney s'est aussi distingué par sa fermeté à soutenir les principes de la constitution qui ne permettent ni au gouvernement, ni même aux milices nationales de violer le serment civique. Il ne croit point du tout que la France ait soulevé l'Irlande; c'est l'oppression, c'est la cruauté, c'est le déni de justice et la violation de toutes les lois. Il ne dissimule point à la chambre que nagueres, il était l'ami d'une révolution (la révolution française), dont le principe était de briser les fers des Peuples opprimés; mais des actes de despotisme qui le révoltent, ne lui permettent plus d'être l'ami d'un gouvernement qui voudrait aussi opprimer.

Les journaux ministériels font les plus grands éloges du lord Cambden, vice-roi d'Irlande, qui propose des mesures de conciliation.

C'est un Irlandais d'une immense fortune qui commande à Wexford.

La flotte de la Manche, commandée par l'amiral Bridport, consiste en 16 vaisseaux de ligne et quelques frégates.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Arau, le 1er messidor.

La lettre suivante a été remise à notre directoire, le 28 prairial, par un officier français.

Citoyens directeurs,

L'intérêt que je prends naturellement à tout ce qui concerne le gouvernement français, que j'ai l'honneur de représenter, m'a jusqu'ici convaincu que la prospérité de l'Helvétie y est essentiellement liée; je dois donc employer toutes les mesures qui sont capables de concilier les intérêts des deux Républiques. Pour parvenir à ce but salutaire, il ne me reste qu'une seule voie à suivre; c'est celle de réformer les autorités constituées de la Suisse, supérieures et inférieures; il est constant dans le fait, que la propension bien décidée vers le retour de l'ancien régime, de quelques membres du directoire, ne peut entraîner que les plus grands maux.

La ville de Berne, ce foyer de l'oligarchie la plus vénéneuse, vous influence publiquement; c'est elle qui entrave toutes les opérations ordonnées par le gouvernement français; c'est elle qui, par des pratiques sourdes, cherche à paralyser le cours de la révolution helvétique; c'est elle, enfin, qui siege au milieu de vous, qui dirige vos opinions et dicte vos décisions; si la ville de Berne, si celle de Lucerne ne voyaient point dans le directoire des citoyens pris dans leurs enceintes, ces cantons ne résisteraient point à acquitter la contribution, qui n'est qu'une juste indemnité des frais considérables qu'a occasionnés l'envoi en Suisse d'une armée destinée à protéger les amis de la liberté.

Si les chambres administratives de ces deux cantons ne se sentaient point ouvertement soutenues dans le directoire helvétique, elles n'entraveraient point avec autant d'impudeur les ordres de mon gouvernement.

Il est donc instant, il est donc urgent de ma part, de rétablir les choses dans l'état dans lequel elles ont dû être, et cela en vertu des pouvoirs qui me revêtent de toute autorité supérieure, en matiere civile, politique et de finance. C'est sans doute à regret, citoyens directeurs, et mais c'est l'empire des circonstances, c'est cette fermeté immuable que je vous ai annoncée qui me guident en cette occurrence.

Ce sont les amis de l'oligarchie qui ont dépêché à Paris, les Stapfer, les Jenner, les Lutthard, et nonobstant que l'Helvétie ait un envoyé près le directoire de France, vous avouez les opérations impolitiques, les manœuvres artificieuses de ces députés, qui ne le sont que du canton de Berne : c'est delà d'où partent les traits envenimés qui souillent les feuilles publiques françaises et helvétiques; vous n'ignorez point dans quelles vues perfides ces feuilles sont distribuées, et vous savez sans doute aussi que c'est le cabinet de Saint-James qui en soudoie les rédacteurs : une preuve non équivoque de ce que j'avance, c'est que vous vous rappellerez, non sans peine, qu'à notre derniere entrevue à Arau, je vous ai exhorté, au nom de la Patrie, de prendre les mesures les plus promptes pour faire saisir l'agent britannique qui travaillait vos concitoyens; vous ne parûtes pas m'écouter avec grand empressement, et les dehors que vous me manifestâtes, ont parfaitement bien coïncidé avec le séjour que ce même agent britannique fit le surlendemain de mon départ, près de vous, dans votre résidence à Arau. Enfin, je ne tardai pas à vous informer par écrit, des notions certaines que j'avais eues de ce fait. Que me répondîtes-vous? Vous m'écrivîtes d'une maniere très-dérisoire, en me demandant encore plus dérisoirement, le signalement de l'agent de Pitt, comme si le commissaire, envoyé de la part du gouvernement d'une Grande-Nation, était le chef de la gendarmerie helvétique.

D'après tout ce que ma franchise m'a porté à vous annoncer, je pense que le cit. Bay de Berne et le cit. Pfiffer de Lucerne agiraient très-prudemment s'ils donnaient leur démission de directeurs; ce n'est pas la premiere fois que la fermeté du gouvernement français a su déployer cette énergie, qui lui est si naturelle, lorsqu'il est question de sauver un pays auquel il fait le don de la liberté; et ce qui s'est passé dans la République Cisalpine, ne vous sera sans doute pas inconnu.

Le ministre des relations extérieures de l'Helvétie, n'est pas dans de meilleurs principes : c'est lui, qui par ses liaisons avec les Stapfer, Jenner et Lutthard, que vous ne pouvez ni ne devez avouer, vise à aigrir les Suisses contre les Fran-

çais ; delà ces plaintes sans nombre, qui ne sont fondées, ni dans le fait, ni dans le droit; delà les bruits astucieusement répandus, dans la vue d'exciter des troubles, en lesant sentir au bon et loyal peuple campagnard, que les Français ne sont venus en Suisse que pour les opprimer : c'est ce ministre qui, de concert avec les Bernois, s'agite en tout sens, pour faire accréditer le système d'une nouvelle oligarchie. Le secrétaire général Stech est aussi dangereux par sa conduite, qu'il l'est par ses opinions. Je présume, citoyens directeurs, que le ministre et le secrétaire général ne tarderont pas à se démettre de leurs fonctions.

A Lucerne, il regne un esprit entiérement contre-révolutionnaire, et les malveillans, les prêtres, les fanatiques y sont publiquement soutenus par le préfet et par les membres de la chambre administrative; je ne puis, sans compromettre les intérêts de la France, qui sont les vôtres, voir ces administrateurs plus long-tems en place; c'est à vous à les révoquer le plus promptement possible; j'ai pris les informations les plus précises sur la moralité de quelques patriotes de Lucerne; et c'est par ceux-à qu'il serait essentiel que vous remplaciez les membres actuels de cette chambre administrative. Ces patriotes sont, savoir :

Les citoyens Ettinger, docteur; Koch; Glogner, vice-régisteur; Singer, architecte; Widmer, professeur; Xavier Gugenbichler; Roncaz, docteur. Tels sont les noms des patriotes que je vous propose pour être revêtus des fonctions administratives à Lucerne.

Quant au préfet du même canton, il est également dans le cas d'être révoqué. On m'assure que le citoyen Felber, de Lucerne, est un patriote pur et zélé pour le bien de son pays, et dévoué à la Grande-Nation. J'ai d'ailleurs l'avantage de le connaître personnellement, et les preuves non équivoques de son patriotisme qu'il m'a données, me portent à croire qu'il remplira ses devoirs en qualité de préfet.

La chambre administrative de Berne ne peut pas demeurer en place non plus; le préfet est également dans le cas d'être changé; j'attends à cet égard des notions certaines sur la moralité de quelques citoyens qui soient dignes de remplir des fonctions aussi importantes, et dès qu'elles me seront parvenues, j'aurai soin de vous les faire connaître; en attendant il me paraîtrait très-imprudent de laisser le citoyen Tiller comme préfet à Berne; ses opinions ne sont pas conformes aux vues du gouvernement français.

Un autre point sur lequel il est également important que vous vous expliquiez, citoyens directeurs, c'est la députation des Jenner, Stapfer et Lutthard, qui a été illégalement effectuée pour Paris, de la part du prétendu [illegible] Berne, sera composé de Berne et de son territoire, sans le pays de Vaud et l'Argovie; comment pourriez-vous, d'après cela, avouer une députation qui est faite au nom du ci-devant canton de Berne, qui s'étendait sur l'Argovie, sur le pays de Vaud, sur l'Oberland et sur les bailliages libres; un tel aveu blesserait la constitution, l'indivisibilité de la République; et comme il est de l'intérêt du gouvernement français qu'il ne soit en rien contrevenu à cette charte publique; comme vous ne pouvez ni devez reconnaître d'autre envoyé que celui que vous avez nommé, je me vois obligé de vous prier de me donner une déclaration formelle, par laquelle le directoire helvétique annoncera que, n'ayant jamais eu et ne pouvant pas avoir connaissance d'aucune députation du ci-devant canton de Berne à Paris, il n'y a point donné son assentiment, et qu'il n'accorde pas son aveu à tout ce que cette députation pourrait faire, proposer ou entreprendre.... C'est de-là, citoyens directeurs, que j'ai cru devoir faire usage des pouvoirs dont il a plu au gouvernement français de m'investir; je parle donc et je n'agis que par une suite de sa volonté bien manifestée, qui me charge de veiller à ses intérêts et à ceux de l'Helvétie; nulle passion autre que celle de la prospérité de votre pays me guide. Il est urgent, il est instant, que les citoyens Bay et Pfiffer, directeurs, donnent leur démission sans délai; il est nécessaire également que les citoyens Steck, secrétaire-général, et Bégoz, ministre des relations extérieures, cessent aussitôt leurs fonctions. Je remplacerai les deux directeurs démissionnaires, par les nominations que je ferai en faveur d'autres citoyens, dont le dévoûment pour les Français et l'attachement à leur pays me sont connus, et le directoire fera choix d'un nouveau secrétaire-général et d'un ministre des relations extérieures.

Enfin, vous voudrez bien ne pas tarder à révoquer le préfet et les membres de la chambre administrative de Lucerne; les citoyens qui paraissent devoir être appelés à les remplacer, sont ceux que j'ai eu l'honneur de vous désigner. L'officier de l'état-major qui vous présentera cette lettre, attendra votre réponse; il est chargé de me la rendre, et ce sera d'après son rapport que je prendrai les mesures que ma fermeté bien prononcée, et ma détermination bien caractérisée, de sauver l'Helvétie, me commandent.

Agréez mon salut républicain,

Signé, RAPINAT.

Le directoire a répondu le 30 :

» Citoyen commissaire, ce n'est pas le moment de faire l'apologie du directoire helvétique, et des principes de chacun de ses membres; on pourrait ne pas assez distinguer le soin de notre réputation, de celui de la conservation de nos places. Nous nous bornons à protester que le plus pur et le plus entier dévouement à la Patrie, réuni au desir le plus sincere de l'attacher à jamais à la France, par le double lien de l'affection et des convenances, ont présidé à nos délibérations toujours unanimes.

Votre reproche au sujet de l'agent anglais n'est fondé dans aucune de ses circonstances. C'est l'empressement à le trouver et à le saisir, qui a produit cette mesure severe et générale du 21 mai, dont l'effet fut d'arrêter tous les étrangers qui se trouvaient pour lors dans l'Helvétie. Nous vous demandâmes son signalement, parce que nous jugeâmes que vous pouviez avoir sur lui des renseignemens qui nous manquaient. Pourquoi nous accusez-vous à cet égard d'une intention présumée coupable, sur d'aussi légeres circonstances, et qui pouvait si facilement recevoir une interprétation favorable! Vous marquez aux citoyens Bay et Pfiffer votre desir qu'ils s'éloignent du directoire. Ils ont souscrit à votre demande, et sans délibération ultérieure, ils ont donné à votre envoyé une réponse affirmative. Quant aux intentions qui leur sont prêtées, ils en ont appelé à notre estime, qu'ils empotent avec eux, et à la justice de l'avenir.

Dans la même heure, le ministre des relations extérieures Bégoz, et le secrétaire-général Steck, ont donné leur démission.

Les chambres administratives, et les préfets de Lucerne et de Berne seront changés. Les autorités, dans les circonstances où se trouve notre Patrie, ne peuvent plus la servir utilement. Le directoire réduit dès cet instant à trois membres, vous propose d'attendre qu'il soit complet pour opérer ces déplacemens, et faire les nouvelles nominations; si vous desirez une plus grande diligence, vous nous le ferez connaître par un courier extraordinaire que nous attendons. Vous nous demandez des explications au sujet des négociations des citoyens Stafer et Lutthard; elles seront simples et vraies. Ces citoyens ont été envoyés à Paris par le gouvernement provisoire de Berne; et munis de ses pouvoirs, ils ont traité avec le directoire français. Jenner avait été appelé, et a séjourné à Paris par les ordres [illegible] communication, un arrêté de votre gouvernement, dans lequel les pouvoirs des susdits agens étaient reconnus, et qui annonçait divers résultats favorables au canton de Berne.

Nous n'avons pas dû porter l'œil de l'examen sur ce qui s'est passé entre le directoire de France et les agens bernois; nous l'avons considéré comme des conséquences de la victoire, et qui nous étaient étrangeres.

Si le citoyen Jenner est aujourd'hui à Paris, sa mission connue et avouée par nous, est toute relative au traité de commerce, pour lequel il a reçu nos pouvoirs. Nous avons satisfait à vos demandes, et nous vous prions d'agréer notre salut républicain. »

Signé, le président du directoire exécutif, OBERLIN.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 6 messidor.

Le directoire provisoire a pris toutes les mesures convenables pour mettre nos côtes à l'abri de toute insulte. Il a ordonné que, pour les protéger, on redoublât d'activité dans les armemens maritimes, et que les forces navales de l'Etat, qui mouillent dans le Texel, soient disposées pour mettre promptement à la voile. On présume avec quelque apparence de certitude, qu'elles tâcheront de forcer les Anglais à gagner le large, et de débloquer les flotilles qui sont dans les ports de Flessingue, Middelbourg et Helvoët-Stuys.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 10 messidor.

Des lettres de Hambourg, d'une date très-récente, assurent positivement qu'aucun vaisseau russe n'avait passé le Sund, lorsqu'elles ont été écrites.

On parlait beaucoup dans le Nord d'une flotte nombreuse, chargée de munitions pour plusieurs mois, qui devait sortir incessamment des ports de la Russie pour aller se joindre aux Anglais dans la Méditerranée; mais aucunes dispositions maritimes ne prouvaient que ce bruit dût se réaliser.

Paris, le 14 messidor.

La police vient de découvrir un atellier obscur dans lequel on altérait les louis, par le moyen d'une composition qui les ronge uniformément dans toutes leurs parties. Quatre bouteilles de cette liqueur ont été découvertes, quoiqu'elles fussent adroitement mêlées et cachetées comme de simples bouteilles de vin. A cette capture, il faut ajouter celle 271 pieces d'or altérées.

— Les lettres de Vienne annoncent positivement que Hussein-Pacha et Passwan-Oglu sont en négociation : elles démentent ce qui avait été dit d'une insurrection dans la Morée et dans d'autres provinces de l'ancienne Grece.

— Le général White est arrivé de Saint-Domingue à Londres. Le bruit s'est presqu'aussitôt répandu que le Port-au-Prince avait été évacué par les Anglais.

— Le corps législatif helvétique a voté des remercimens aux deux directeurs qui ont envoyé leur *démission*.

— Le journal de Toulouse contient de nouveaux et affligeans détails sur l'ouragan du 26 du mois dernier.

Les nuages qui portaient dans leur sein cet instrument de destruction et de ravage, s'ouvrirent aux environs de Lombes; et poussés par les vents, entrerent dans ce département, et le parcoururent dans toute sa largeur de l'ouest à l'est. Les grains de grêle avaient diverses formes; le plus grand nombre étaient anguleux, extrêmement durs, et pesaient depuis quatre onces jusqu'à une et deux livres : des cultivateurs ont assuré que, le lendemain de la grêle, on en trouva qui pesaient jusqu'à six livres, ce qui est très-surprenant.

Par-tout où ce fléau dévastateur a passé, la moisson, les fourages, l'herbe même ont été enterrés; les vignes et les arbres arrachés dans plusieurs endroits, et dans d'autres ils n'offrent plus que des troncs secs et ébranchés. Les toîts des maisons et des fermes ont été brisés ou enlevés; les hommes et les bestiaux sont morts ou mutilés.

Cent dix-huit communes ont été dévastées : près de neuf mille propriétaires ont vu, dans un clin d'œil, disparaître une superbe récolte, sur laquelle ils fondaient leur espoir pour se libérer des dettes que la grêle de l'année derniere les avait forcés de contracter, et pour payer la contribution de l'an 5 qu'ils n'avaient pu acquitter. La perte totale est évaluée 4 millions.

— Les papiers anglais disent qu'on a reçu à [illegible] nouvelles de la Martinique, en date alors d'une si bonne santé, que l'on ne comptait qu'un seul homme dangereusement malade au plus grand hôpital. Malgré l'activité des vaisseaux de guerre anglais, le nombre des corsaires français était si grand, qu'ils incommodaient beaucoup le commerce britannique.

Trente voiles étaient parties le 25 germinal pour l'Angleterre, et une grande flotte de deux cents bâtimens devait mettre à la voile le 2 ou le 3 prairial, sous le convoi de *la Vengeance*, de 74 canons, et de la frégate *l'Aimable*.

— Le ministre de la guerre a adressé, le 18 prairial, une circulaire aux administrations départementales et de canton, pour presser l'exécution des dispositions de l'article IV de l'arrêté du directoire exécutif, du 5 frimaire dernier, relatif au mode de paiement de la solde provisoire accordée, à titre de subsistance, par la loi du 11 brumaire précédent, aux militaires de tout grade que des blessures ou infirmités provenant des événemens de la guerre de la liberté, mettent dans l'impossibilité de continuer leur service aux armées.

Le 5 messidor, on a adressé une autre circulaire aux commissaires du directoire exécutif près les administrations départementales et municipales, pour leur ordonner de veiller à ce que l'on n'abuse des congés de réforme qui sont délivrés pour cause d'invalidité absolue, en exécution de l'arrêté du 9 brumaire : on comprendra dans les certificats des officiers de santé, délivrés conformément aux articles I et III dudit arrêté, le signalement des individus auxquels ces certificats sont accordés, et on insérera ce signalement dans le congé qu'il leur sera expédier.

— Des lettres de Compostelle, du 25 prairial, portent : » L'escadre du Ferrol, composée de 14 vaisseaux, déjà équipée depuis long-tems, a dû mettre en mer incessamment. Elle a reçu à bord 15,000 hommes de troupes de débarquement et beaucoup de munitions de guerre. Ceux des officiers de marine qui étaient venus dans cette ville pour la fête, en vertu des congés de quinze jours selon l'usage, ont reçu l'ordre de retourner sur-le-champ à leur poste. On forme ici mille conjectures sur la destination de ce, redoutable et prompt armement. Quelques-uns le font voguer pour nos colonies du continent amé-

ficain, menacées par les Anglais de la Jamaïque; mais la grande quantité d'armes et de munitions fait présumer, avec plus de raison, qu'il va seconder l'insurrection des généreux Irlandais-Unis.

— Le scélérat qui, avant-hier, a commis d'horribles assassinats dans la rue du Bacq, fut d'abord, après ces crimes, conduit à l'état-major.

Comment vous nommez-vous? Quels sont vos profession, domicile, âge et lieu de naissance? — Je n'ai point de compte à vous rendre.

Pourquoi avez-vous caché un poignard, dont vous avez blessé quatre citoyens? — Cela ne vous regarde pas.

N'avez-vous pas déjà été repris de justice? — Cela me regarde.

Pourquoi refusez-vous de répondre aux questions qui vous sont faites? — je n'ai rien à vous dire. Il est inutile que vous m'interrogiez davantage. Vous êtes d'ailleurs incompétent en cette matière.

Traduit chez le juge de paix de la division de l'Unité, et interrogé de même, il n'a pas satisfait davantage aux questions du magistrat. Envoyé en prison par son ordre, il a prétendu qu'un juge de paix n'avait pas ce droit. Au surplus, a-t-il dit aux témoins déposans contre lui, vous êtes tous des animaux.

Conduit à l'Abbaye, les mêmes questions lui furent réitérées. Il garda le silence du dédain.

Arrivé à la chambre des prisonniers, un guichetier y monte, et lui demande, d'un air d'amitié, comment il s'appellait, afin que, quand on viendrait le demander, on sût à qui s'adresser, et qu'on pût l'appeller? Partant d'un grand éclat de rire, il lui répond: Bah! tu crois donc être plus malin que les autres, toi; tu voudrais me faire aller. Vas, vas, quand il sera tems, je répondrai à ceux qui ont le droit de m'interroger; tu peux te retirer: si j'ai des comptes à rendre, c'est encore moins à toi qu'à d'autres.

On croit que cet homme est le comte de Rochecot, l'un des principaux chefs de l'armée vendéenne.

— Un événement tragique vient d'avoir lieu dans les Ardennes, près de la commune de Laroche. Ces jours passés, un violent orage surprit des cultivateurs travaillant aux champs; quatre d'entr'eux se retirèrent sous un arbre grand et touffu pour s'y mettre à l'abri d'une grêle des plus fortes. A peine étaient-ils réfugiés sous cet arbre protecteur, que le tonnerre tomba avec fracas, coupa l'arbre par le milieu du tronc et tua un des paysans. Les trois autres éperdus, et craignant un pareil sort, se sauvèrent avec précipitation. Dans le trouble qui les agitait, deux de ces cultivateurs se heurtèrent, en courant, avec une telle violence, qu'ils furent renversés morts sur le lieu même. Ce dernier fait paraît bien étonnant. Le quatrième s'est seul sauvé; il est allé faire son rapport aux autorités constituées de ce qui s'était passé; elles se sont transportées dans l'endroit où ce malheur avait eu lieu. Il en a été dressé procès-verbal.

— Il paraît que l'on s'occupe sérieusement de rétablir le canal d'Eugene, pour réunir la Meuse au Rhin.

— Le préfet du canton de Bâle vient de faire une proclamation pour arrêter les manœuvres criminelles de ceux qui répandent des bruits absurdes dans la ville et dans les campagnes. Il a ordonné que quiconque répandrait une fausse nouvelle dans le public, et ne nommerait pas la personne de qui il la tient, serait poursuivi comme perturbateur du repos public, et propagateur de fausses nouvelles. » Il en sera de même de ceux qui se serviront de la mauvaise formule en usage jusqu'à cette heure: *On dit.* » quiconque répandra une nouvelle qu'il prétendra tenir d'un voyageur qui aura quitté Bâle, et ne pourra être mis en cause, sera aussi puni comme propagateur de fausses nouvelles.

— Le ci-devant baron de Salence, qui a été fusillé ici dernièrement comme émigré, vivait, dit-on, du produit des dessins qu'il faisait. On assure que son dénonciateur est un ex-noble.

— On porte à environ quarante, le nombre des individus actuellement détenus au Temple.

— Le directeur Reubell, est à-peu-près rétabli.

— Le citoyen Primaudiere, ci-devant député, est nommé contrôleur des dépenses de l'armée française à Rome.

— Voici les principaux articles de la capitulation de Malte.

Le grand-maître recevra de la République Française, à titre de pension annuelle, 300,000 francs, jusqu'à ce qu'il ait obtenu au congrès de Rastadt une principauté; il aura de plus, à titre d'indemnité, une somme de 600 mille francs, et conservera les honneurs militaires jusqu'au résultat des démarches qui seront faites à Rastadt.

Les chevaliers français, actuellement à Malte, et qui y ont résidé depuis la révolution, sont censés avoir résidé en France, et pourront y rentrer.

La République Française interposera ses bons offices auprès des Républiques Cisalpine, Ligurienne, Romaine et Helvétique, pour que les chevaliers de ces quatre Nations jouissent des mêmes facultés.

Il sera accordé par la République Française, aux chevaliers de cette Nation, une pension de 700 francs, qui sera portée à 1000 francs pour les sexagénaires.

Les troupes de Malte sont consignées dans leurs casernes jusqu'à nouvel ordre.

Les chevaliers qui ont des propriétés dans l'île continueront d'en jouir.

— On assure qu'aussitôt après la prise de Malte, Bonaparte a quitté cette île, où il a laissé une garnison d'environ 4000 hommes; il a emmené ce qu'il a trouvé de marine dans ce port, et a continué sa route. On le croit maintenant à Alexandrie.

— Une escadre ottomane de trois vaisseaux de 74, de quatre frégates et de plusieurs corvettes, a passé les Dardanelles le 7 floréal, et a fait voile vers l'Archipel.

Réponse de Jérôme Lalande, à la lettre du citoyen Dubreuil, inserée dans le Moniteur du 12 messidor.

Citoyen,

Je voudrais bien sans doute pouvoir vous donner une explication de l'influence de la lune sur l'épilepsie. Il me serait glorieux de contribuer à des recherches aussi intéressantes que les vôtres pour le bien de l'humanité; mais nous ne sommes pas si avancés dans la science météorologique. Il est bien vraisemblable que la lune influe sur l'atmosphère, en déterminant la direction des vents de nord ou de sud, des vents secs ou humides; c'est par-là qu'elle peut influer sur la transpiration et sur les maladies: car il y a long-tems que l'on a rejetté l'idée d'une influence directe sur le corps humain.

C'est la situation de la lune apogée ou périgée, traversant l'équateur pour passer dans notre hémisphere ou dans l'autre, qui doit produire les variations dans les vents; mais nous ne sommes pas même en état d'assigner quel est celui de ces phénomenes qui doit produire tel ou tel vent.

LALANDE.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Une nouvelle production donnée avant-hier à ce théâtre n'a, selon nous, obtenu qu'un faible succès. Son titre est *Arlequin Sentinelle*, comédie parade.

La scene se passe à Bergame ou à Venise, probablement depuis que les citadins ont monté la garde. Arlequin monte la sienne, et se fait mettre en faction près du logis de sa maîtresse. Cassandre, pere de Colombine, sait que le soir même une sérénade doit être donnée à sa fille par Gillers, rival né d'Arlequin: cependant un souper l'attend, et il prie le factionnaire qui veille à la sureté du quartier, de veiller en même-tems sur l'honneur de sa fille. Le pere parti, Arlequin obtient un entretien de Colombine. Quelques tours d'adresse, et un quiproquo de nuit, lui servent à duper son rival, et il se marie en descendant la garde. Toute l'action se passe de nuit, ce qui, sans vouloir faire une mauvaise plaisanterie, rend la piece un peu obscure.

On n'a cependant pas laissé d'appercevoir des ressemblances frappantes entre plusieurs situations et celles *d'Arlequin Afficheur*, et *de Colombine Mannequin*.

Défendant la porte de sa maîtresse après avoir quitté sa guérite, *Arlequin Sentinelle* ressemble aussi beaucoup à ce *Bergamasque laîné*, que Florian a rendu si amoureux, si aimable, et auquel il serait bien difficile de donner un autre jumeau.

Dès les premieres scenes, ces couplets se succedent avec une telle rapidité, il y a un tel luxe de jeux de mots, de saillies, de traits satyriques que l'esprit du spectateur presqu'ébloui de tant d'éclat, n'a trouvé que plus profonde l'obscurité dans laquelle il est bientôt retombé. L'impossibilité de se soutenir sur un pareil ton, n'a pas en effet tardé à être reconnue. Vers le milieu de l'ouvrage, les scenes ont paru froides, lentes, inanimées, surchargées de couplets insignifians ou faibles. Le vaudevile de la fin, mais sur-tout la grace inexprimable du jeune Laporte (l'arlequin), la maniere fine et piquante dont il débite le couplet, le goût avec lequel il chante quand il le juge nécessaire, ont un peu relevé *la Sentinelle*, qui, comme l'auteur l'avait dit dans un joli couplet d'annonce, avait besoin qu'on la soutint, pour ne pas devenir une sentinelle perdue.

L'auteur a été demandé; c'est le cit. Dupaty, auteur de plusieurs vaudevilles faits en société, et qui ont obtenu du succès. Dans cette nouvelle production, il y a un grand nombre de couplets très-piquants, très-spirituels.

Il est impossible, sans doute, de faire un tel ouvrage, sans avoir ce qu'on appelle dans le monde, de l'esprit comme un ange; mais quand on en a de la sorte, il faut faire venir le goût à son aide, pour qu'il en regle l'usage, en indique l'emploi, en détermine la mesure.

Malgré l'esprit, et suivant les regles du bon sens, il faut que les personnages mis en scene disent et fassent ce qu'ils doivent faire et dire; car si leur dialogue, leurs plaisanteries, leurs jeux de mots, ne sortent pas du sujet même pendant que l'esprit de l'auteur s'exerce, l'action se ralentit, l'intérêt, s'il a existé un moment, disparaît, un vide insupportable est remarqué de tout le monde, le spectateur ne voit plus alors qu'un certain mérite de difficulté vaincue, des tours de force commandés à l'esprit, de l'apprêt, de la recherche, point de naturel, point de gaîté. Ces défauts ont été évités par ceux de nos aimables auteurs du Vaudeville qui ont marqué le nombre de leurs ouvrages par celui de leurs constans succès; ils savaient que même au Vaudeville on doit dire avec Voltaire: « Une piece intéressante ne tombe jamais. » Ajoutons que celle qui n'intéresse pas, et qui n'excite que le sentiment d'une curiosité éphémere peut-être fort applaudie une fois, mais ne pas inspirer le desir d'être revue; une fois satisfaite en effet, la curiosité n'a plus rien à demander; tel est l'écueil à éviter, et que le Vaudeville ne doit cesser d'indiquer à ses jeunes amis.

Au Rédacteur.

CITOYEN,

Dans votre journal, du 6 frimaire an 6, vous avez bien voulu imprimer une note du médecin Lesage sur le *Thé français*. Cette annonce me procura beaucoup plus de consommateurs que je n'avais de thé à débiter. Maintenant que je suis mieux pourvu, je n'aurai pas le désagrément d'en refuser aux amateurs, qui ne feront pas mettre de les en avertir, et j'invoque votre complaisance pour les en instruire par le même moyen.

Pour les détails et les avantages de cette découverte, je renvoie à ce qu'en a dit le médecin déjà cité. J'ajouterai seulement, pour l'instruction des gens de l'art, que le *Thé étranger* contient de l'acide gallique semblable à celui de la noix de galle avec laquelle on fait de l'encre. La preuve en sera facile pour quiconque mêlera une infusion de thé avec une dissolution de vitriol vert, ou *sulfate de fer*. Le mélange deviendra d'autant plus noir que le thé sera de bonne qualité. Cet acide gallique est probablement la cause du reproche fait au *Thé étranger*, d'être dessicatif et altérant, et d'occasionner des tremblemens aux amateurs habituels de cette boisson. Le *Thé français* n'a point cet inconvénient; son infusion aromatique, presque incolore, peut être prise en grande quantité sans aucun danger.

DELUNEL, *pharmacien, rue Honoré, n° 1424, près celle des Frondeurs.*

N. B. Il faut un peu moins de *Thé français* que de l'autre pour faire les infusions, parce qu'il est spécifiquement plus léger. Six grains, et douze au plus, doivent suffire pour une livre d'eau.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 11 MESSIDOR.

Oudot fait un rapport sur la résolution du 22 germinal, relative aux délits résultans de l'altération et soustraction des billets de la loterie nationale. Il en propose le rejet, attendu qu'elle contient des imperfections et des vices que le conseil des cinq-cents a reconnus lui-même en adoptant une nouvelle rédaction de cette résolution. Mais cette rédaction elle-même ne peut être approuvée, parce qu'elle porte la date du 22 germinal, quoiqu'elle n'ait été prise que le 15 floréal, ainsi que cela est constaté par un arrêté du conseil des cinq-cents de ce dernier jour.

Tronchet demande l'impression du rapport. Il

regarde ce qu'on appelle les vices de la seconde rédaction comme des corrections utiles faites à la première. Il ajoute qu'on aurait dû faire deux rapports différens, attendu qu'il y a deux résolutions différentes, quoique sous une même date. Il demande que la commission soit chargée de faire un autre rapport sur la seconde résolution.

Cette proposition est adoptée.

Depeyre résume les rapports qu'il avait faits précédemment sur quatre résolutions dont deux du 25 ventôse, une du 6 germinal et l'autre du 18, relatives aux dépenses locales des communes d'Orléans, Montauban, Toulouse et Troyes. Il en propose le rejet, attendu que les arrêtés des administrations qui ont donné lieu à ces résolutions, n'ont pas été soumis au directoire exécutif.

Le conseil rejette successivement ces quatre résolutions.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 12 MESSIDOR.

Membrède, par motion d'ordre. Au mois de frimaire dernier, l'administration centrale du département de la Meuse Inférieure vous a adressé un mémoire tendant à obtenir en faveur de ses administrés un dégrèvement sur la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire de l'an 5. Ce mémoire, appuyé de calculs certains et irréfragables, prouve que le département a été non-seulement taxé au-dessus de ses facultés, mais que la commission a suivi des bases évidemment erronnées; qu'elle lui a supposé une population beaucoup au-dessus de celle que le gouvernement et le corps législatif lui ont reconnue dans différentes occasions; et que de-là il est résulté une surcharge de contributions que les citoyens de ce département sont dans l'impuissance de payer. Comme la commission nommée pour l'examen de ce mémoire n'a pas encore fait son rapport, je demande que mes observations lui soient renvoyées, avec invitation de s'en occuper promptement.

Cette proposition est adoptée.

Housset. Quatorze siecles de despotisme pesaient sur la France; un seul jour a suffi pour briser les fers de 25 millions d'hommes, et le 14 juillet 1789, le chêne de la Bastille a vu tomber celle du trône.

A des corporations privilégiées, et qui engloutissaient les richesses de l'Etat, a succédé l'égalité des droits politiques, et celle de la répartition des contributions publiques.

Le génie de la liberté a fait tomber ces forteresses dans lesquelles la vertu se trouvait confondue avec le crime, et la sagesse du gouvernement, secondée par la force des guerriers français, a construit autour de nous des forteresses républicaines qui, comme le pensait le philosophe Condorcet, nous serviront, et à tous les Peuples libres, d'un rempart assuré contre les tentatives des rois.

Le 14 juillet, fut posée la première pierre de l'édifice constitutionnel. La pratique des révolutions se joignit à la théorie des philosophes modernes, et on crut s'appercevoir alors que l'auteur du *Contrat Social*, et Frédéric ne s'étaient pas trompés sur les destinées prochaines de la France.

Graces soient rendues à cette mémorable journée! qu'elle soit gravée en caracteres ineffaçables dans les annales de tous les peuples libres! Et si la constitution ne nous permet pas de prendre part, comme législateurs, à la fête que vous avez ordonnée par la loi du 8 thermidor, an 4, qu'il nous soit permis du moins de rendre dans cette enceinte un hommage public à la liberté le jour consacré à célébrer son premier triomphe.

L'opinant propose au conseil un arrêté, qui, sur les observations de Gossuin, est définitivement adopté dans les termes suivans:

« Le conseil des cinq-cents arrête qu'il célébrera dans son sein, le 26 messidor an 6, la fête du 14 juillet.

» Le président prononcera un discours analogue à cette journée mémorable.

Les détails de la fête sont renvoyés à la commission des inspecteurs.

Porte. La voix publique vous a déjà dit comment un brave militaire et un citoyen de Paris, non moins courageux que lui, n'écoutant que leur zele, pénétrés de la grande vérité que force est due à la loi, sont tombés hier soir sous le poignard d'un brigand poursuivi dans les rues par la clameur publique.

Citoyens représentans, il ne faut pas en pareille circonstance vous borner à de stériles regrets; la justice, la politique, l'intérêt de la grande famille, exigent que de pareils actes soient honorés et récompensés. Les lois peut-être n'ont pas prévu les cas où un militaire isolé, un citoyen seraient grièvement blessés ou perdraient la vie en prêtant main-forte à la loi. Mais par la loi du 28 germinal, vous avez voulu que dans le premier cas le gendarme obtînt une gratification, et dans le second que la veuve et ses enfans eussent droit à la récompense nationale destinée aux veuves des enfans de la Patrie.

Je réclame la même faveur pour le militaire et le citoyen qui, en prêtant main-forte à la loi, ont été blessés ou tués dans l'action. Je demande le renvoi de mes propositions à une commission spéciale, qui sera chargée de les examiner.

Cette proposition est adoptée.

Thénard. Le directoire exécutif vous a proposé, dans un message en date du 14 germinal dernier, la question de savoir *si les juges de paix nommés aux élections de l'an 5 devaient rester en fonctions jusqu'en l'an 7, où ils ont dû être remplacés par les assemblées primaires de l'an 6.*

Une commission chargée de l'examen de ce message, vous a fait son rapport dans la séance du 26 floréal dernier.

Le projet de résolution qu'elle vous a soumis décidait que les fonctions de ces juges n'expireraient qu'en l'an 7; mais vous avez cru devoir éloigner ce projet par la question préalable, et vous avez renvoyé à l'examen d'une nouvelle commission deux projets de résolution présentés en remplacement, à la séance du 8 du mois dernier, par deux membres du conseil qui avaient combattu celui que vous avez rejeté.

L'opinion du conseil étant formée sur le fonds de la question, la commission n'a eu guere qu'à s'occuper d'une rédaction; aussi chargé de vous présenter son travail, je ne fatiguerai pas long-tems votre attention.

Les nominations en remplacement qui se font aux places vacantes par mort, démission ou destitution dans les autorités constituées sujettes à un renouvellement périodique, ne conferent aux remplaçans que le tems d'exercice qui restait à parcourir aux remplacés, à moins que la loi ne contienne des dispositions contraires.

Cette vérité, qui se démontre d'elle-même, est applicable aux tribunaux de paix comme aux autres autorités, et il n'y a qu'une fausse interprétation de l'article 212 de la constitution qui eût pu faire soutenir l'opinion contraire.

On ne peut pas contester que le renouvellement des tribunaux de paix ne peut pas se faire par fraction, mais qu'il doit s'opérer en entier tous les deux ans; ce qui deviendrait impossible, en attribuant aux élections extraordinaires, comme aux élections ordinaires, la durée triennale fixée par cet article 212, pour les fonctions des juges de paix et de leurs assesseurs.

Quoique ce renouvellement integral soit dans le sens de la constitution, il ne se trouve cependant textuellement prescrit par aucun de ses articles, et c'est cette omission seule qui a pu faire naître la question sur laquelle vous avez à délibérer.

De cette maniere, la marche des assemblées du Peuple demeure toujours uniforme, leurs opérations sont constamment en harmonie, les élections qu'elles sont chargées de faire reviennent toujours aux mêmes époques sur tous les points de la République, et l'ordre des élections ne se trouve jamais interverti.

Un autre motif a encore déterminé la commission à penser que les nominations faites en l'an 5 par défaut de nomination en l'an 4, ne doivent pas avoir plus d'effet et plus de durée que si elles eussent été faites en l'an 4; c'est qu'en décidant le contraire, il arriverait que dans le cas où une partie d'un tribunal de paix aurait été nommée en l'an 4, et l'autre partie en l'an 5, ce tribunal ne pourrait plus se renouveller que par fraction, puisque les membres élus en l'an 4, ont dû être renouvellés en l'an 6, et que ceux élus en l'an 5 ne pourraient l'être qu'en l'an 7, et ainsi de suite, ce qui blesserait directement le principe du renouvellement intégral des justices de paix.

D'après toutes ces considérations, et pour ôter toute équivoque à cet égard, vous jugerez sans doute nécessaire de décider positivement que ce renouvellement se fait tous les deux ans à partir de l'an 4.

Citoyens législateurs, réparez cette omission, complettez l'art. 212 de la constitution, dites que les tribunaux de paix se renouvellent en entier tous les deux ans; alors tous les doutes disparaissent, et les élections intermédiaires restent ce qu'elles doivent être.

Dans le cours de la discussion qui a déjà eu lieu sur cette matiere, on a proposé le cas où des assemblées primaires de l'an 4 n'auraient pas nommé aux places des tribunaux de paix de leurs cantons, et on a demandé si les nominations de l'an 5, qui dans cette hypothese ne peuvent pas être considérées comme faites en remplacement, devaient avoir une durée bannale.

Votre commission s'est occupée de cette question, et il lui a paru qu'elle devait être décidée négativement.

Toutes les autorités constituées ont dû être organisées en l'an 4. Cette époque mémorable de la mise en activité de notre constitution, fixe le principe de l'existence de toutes ses différentes parties. Elle est le point commun de départ pour tous les pouvoirs. C'est en partant de ce point unique qu'il faut calculer les distances pour arriver aux termes des renouvellemens périodiques de ces pouvoirs.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq-cents s'est occupé du projet relatif aux délais de l'appel et de l'opposition. La fille d'un citoyen condamné à la peine de mort pour fait d'émigration, a réclamé un sursis.

Le conseil passe à l'ordre du jour à l'unanimité.

Il n'y aura point de séance demain.

LIVRES DIVERS.

Laurance de Sainte-Beuve, roman nouveau, avec gravure et musique; par Pierre Blanchard, 1 vol. in-12. Prix 1 franc 50 centimes, et 2 francs, franc de port.

A Paris, chez Moller, imprimeur-libraire, rue Hyacinthe, Place Michel, n° 675, et chez tous les marchands de Nouveautés.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

En attendant la 1ere repr. *d'Appelle et Campaspe*, opéra nouveau.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Nice*; *Dufresny*, et *Arlequin sentinelle.*

JARDIN D'IDALIE, aux Champs-Elysées. Auj. 15 messidor, la 2e représent. *de Phaëton, fils du Soleil, foudroyé par Jupiter*, pantom. aérienne; le char et les chevaux seront représentés en artifice et précipités dans un gouffre de feu; précédée et enrichie de grands coups de feu, et ornée de décorations neuves et analogues au sujet.

On prendra de grandes précautions pour garantir les conduits d'artifice, et éviter toute communication qui pourrait détruire ou altérer la beauté du feu.

L'illumination sera doublée sur tous les points du jardin, et les autres divertissemens seront considérablement augmentés.

A neuf heures précises, plusieurs artistes d'un mérite distingué exécuteront un concert d'harmonie, qui sera terminé par l'ouverture du jeune Henri. — Le feu sera tiré à dix heures.

Le prix d'entrée est de 3 francs.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 286. *Sextidi, 16 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 prairial.

Des personnes assez bien instruites prétendent qu'il a été conclu entre notre cour et celle de Naples un traité d'alliance défensif, et de garantie réciproque des Etats.

Il doit partir cette semaine un nouveau train d'artillerie de siege pour l'Italie, le premier transport se mettra même en route aujourd'hui.

Il s'était formé un club suspect à Venise, mais il a été supprimé sur-le-champ.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 messidor.

Les lettres de Waterford, en date du 25 prairial, annoncent qu'on s'attendait incessamment à une attaque générale du côté de Wexford. Les troupes royales dans les environs de New-Ross devaient se mettre en mouvement le 29 prairial. Le paquebot qui a apporté ces nouvelles s'est trouvé pris de calme, pendant un tems considérable, à quelques lieues des côtes de Wexford. Les passagers rapportent que, dans cette position, ils ont entendu, pendant quatre heures de suite, le bruit du canon et de la mousqueterie. Aussi attend-on avec la derniere impatience des nouvelles de ce côté.

Celles du nord de l'Irlande, arrivées par la voie de l'Ecosse, ne disent rien de nouveau sur la situation de cette partie de l'île. Il paraît cependant que les rebelles ont un camp près de Belfast, où nombre de serruriers travaillent à leur faire des piques et des armes de toute espece.

Il manque deux courriers de Dublin; cependant le messager d'Etat, M. Dickins, est arrivé hier aux bureaux du duc de Portsland, chargé de dépêches de la part du vice-roi. Il n'en a rien transpiré encore. (Ceci est extrait d'un journal ministériel, intitulé le *Morning-Herald.*)

M. Pitt, quoiqu'entiérement rétabli, s'absente encore du parlement. Nous avons hier entendu dire à plusieurs membres de la chambre des communes, (sans pourtant savoir dans quelle source ils ont puisé) que M. Pitt, vu les fatigues de sa place, se propose, bientôt après la prochaine prorogation du parlement, de se retirer avec la qualité de pair, sous le titre du comte de Cambridge. (Même journal.)

Les gens de barreau, avocats et autres, ont reçu ordre du gouvernement, attendu l'exigeance des circonstances, de ne paraître vêtus qu'en habit militaire: les officiers du roi sont seuls exceptés de cette regle. Il a été aussi ordonné de suspendre toute espece de procédure, excepté celles qui par leur nature ne pouvaient pas souffrir de retard, ou celles que les deux parties consentaient à poursuivre.

Des lettres de Cork annoncent que l'escadre aux ordres de l'amiral Kingsmill s'est emparée, il y a quelques jours, d'un petit navire français chargé d'armes et de munitions de guerre. Ce revers ne peut décourager les insurgens; au contraire, il leur prouve que la France s'occupe d'eux, et ce qui a été sans succès une fois, pourrait bien ne l'être pas toujours.

ITALIE.

De Venise, le 22 prairial.

Les membres des tribunaux civils et criminels sont, pour la plupart, nobles. De concert avec leurs subalternes, ils travaillent à miner la nouvelle organisation judiciaire, afin qu'elle ne réussisse pas dans la pratique, et afin de pouvoir rétablir l'ancienne chicane.

Les nobles pauvres qui sont restés sans emploi se plaignent hautement. Le traitement que leur fait l'empereur de deux francs par jour pour chaque individu de leur famille, leur paraît insuffisant. Ils s'adressent aux nobles riches, et prétendent que c'est à eux à les pourvoir, ainsi qu'ils l'ont promis au-moment où ils abdiquerent le gouvernement aristocratique.

Les nobles riches, tant ceux qui sont employés que ceux qui ne le sont pas, se plaignent de n'avoir pas tout le pouvoir et toute l'influence dont ils s'étaient flattés. Ces deux classes de nobles ne pourront jamais s'accoutumer au nouvel ordre de choses; ils auraient préféré le gouvernement démocratique où ils avaient l'espérance d'occuper les premieres places. Si à ces mécontens ont joint ceux qui ont perdu leurs places par le nouvel ordre de choses, et ceux qui sont attachés aux principes démocratiques, on peut conjecturer que Venise ne tardera pas à éprouver quelque crise.

On continue ici tous les préparatifs comme si la guerre devait recommencer. On fait monter à plus de cent mille hommes les troupes qui sont dans l'Etat ex-vénitien, et il arrive tous les jours de nouveaux corps. L'artillerie qu'on transporte par terre et par mer est immense.

Livourne, 25 prairial.

Le pape est un peu incommodé. Il a demandé, dit-on, de quitter *la Chartreuse*, pour aller demeurer au palais de la Crocetta, à Florence.

On parle ici avec la plus grande complaisance des armemens de l'empereur et du roi de Naples. On ne doute point que les Républiques Cisalpine et Romaine ne soient conquises en quatre jours. Quant à la Ligurie, elle n'a point de troupes, et ses volontaires ne résisteront pas aux braves vétérans du Piémont. Le parti anglais n'a jamais été ni si nombreux, ni si puissant en Toscane. Le gouvernement paraît être sous sa tutelle. L'armée du grand-duc est maintenant de vingt mille hommes, dont quatre mille de troupes de ligne et seize de troupes provinciales.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 19 prairial.

Nous apprenons par les dernieres lettres de Naples, que l'on y continue le procès des détenus pour opinions politiques; que plusieurs ont été jugés et exécutés. On dit que parmi ces derniers, il y avait deux nobles; mais on ignore leurs noms, et tout se fait avec le plus grand mystere, afin que l'ambassadeur français n'en soit pas informé. On compte sur le silence de la terreur.

La cour de Naples continue à faire de grands préparatifs. Quelques déserteurs napolitains arrivés ici ce matin, déposent que le roi a fait mettre en liberté tous les forçats des galeres et des *présides*, et les a fait incorporer dans les régimens. On se demande pourquoi il met sur pied une armée si nombreuse, s'il n'est pas entré dans une nouvelle coalition.

Une loi sanctionnée par le général français, établit que l'époque des vacances prescrites au corps législatif par la constitution, commencera le 1er thermidor et durera jusqu'au 25 brumaire.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 28 prairial.

Le jour de la réception de l'ambassadeur français fut pour nous celui d'une grande fête. Huit mille hommes de troupes de ligne françaises et cisalpines étaient sous les armes, et occupaient la place du palais national et celle du dôme. L'ambassadeur avait un nombreux cortége, et fut accueilli au milieu des plus vifs applaudissemens. On a fait un repas patriotique, auquel furent invités deux cents soldats couverts de glorieuses cicatrices. Beaucoup de représentans et de citoyens de toutes les classes y assisterent. Le soir il y eut illumination au théâtre de la Scola, où l'on entrait *gratis*.

Le grand-conseil a résolu qu'il y aura une fête générale dans la République, pour célébrer la mission d'un ambassadeur français auprès du gouvernement cisalpin, et consacrer une époque qui resserre les liens entre les deux Républiques.

Le ministre des affaires étrangeres a publié une lettre de l'ambassadeur français au sujet des émigrés qui sont encore sur le territoire cisalpin; les lois qui ont été portées contre eux seront exécutées avec la plus grande rigueur, s'ils osent rester.

Notre corps législatif vient de porter une loi contre les concussionnaires et les dilapidateurs naissans de l'armée cisalpine.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 30 prairial.

On mande de Massa que les Lucquois ont commis des hostilités sur le territoire de la République Cisalpine. On ignore quel peut être le motif de cette agression. Il paraît que l'aristocratie de Lucques se croit appuyée.

On a amené ici encore une centaine de prisonniers piémontais, que l'on enferme au Lazaret.

Un détachement piémontais parti de Loano, est entré sur le territoire ligurien, et s'est approché de la Pietra; mais il a été repoussé et poursuivi jusques sous les murs de Loano, par la brave garde nationale.

Le gouvernement a envoyé un bataillon et des volontaires dans la riviere de Ponent, de concert avec la garde nationale, pour la défendre, et chasser les Piémontais de Loano et d'Oneille. Les galeres bloqueront ces villes par mer, tandis qu'elles seront attaquées par terre.

Le 26, la fête de la fédération fut célébrée avec beaucoup d'ordre, de magnificence et d'enthousiasme. La place de la liberté était décorée de plusieurs arcs de triomphe, sous lesquels on avait placé des statues qui représentaient les vingt départemens de la République.

Le directoire s'y rendit, suivi d'un nombreux cortége, et au milieu d'un concours immense de spectateurs. Le président prononça un discours analogue à cette journée, et remit un drapeau national aux députés des départemens. Tout le monde répeta avec enthousiasme le serment républicain. Les salves d'artillerie, les chants patriotiques, les cris *vive la République!* etc. se firent entendre de tous côtés.

Le soir il y eut illumination générale; celle de la place de la liberté présentait un spectacle très-agréable. On y dansa toute la nuit.

Parmi les mesures que notre directoire a été autorisé à prendre par le corps législatif, pour soutenir la dignité nationale, et garantir son indépendance, on a formellement spécifié la réquisition depuis 18 ans jusqu'à 30.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Arau, le 29 prairial.

La séance d'hier de notre grand-conseil a été ouverte par la lecture d'une lettre écrite au conseil, par l'assemblée populaire de Berne.

« Le 20 prairial, dit-elle, la société, réunie dans une maison particuliere, s'occupait d'un réglement sur les incendies, lorsque tout-à-coup entre un détachement de grenadiers français. Le commandant demande les papiers de la société; on les lui livre. En même tems deux de ses membres, Cafelli et Sybold, sont députés auprès du général Lorge. Il improuve ce coup d'autorité. Les papiers de la société sont rendus..... »

Mais, citoyens législateurs, ajoute Cafelli qui paraît à la barre, les amis de la liberté ont-ils mérité de pareils traitemens? La calomnie nous poursuit; l'aristocratie, pour nous perdre, se sert de cette arme perfide. Elle nous accuse de menées, de séances nocturnes, de motions incendiaires. Cependant, voilà nos papiers, voici nos registres, ici se sont nos réglemens. Forts de notre conscience, nous demandons un examen sévere, une justification publique. Mais soumis avant tout à la loi, s'il entre dans vos vues d'interdire les sociétés populaires, nous donnerons l'exemple de l'obéissance et du dévouement, etc.

On applaudit, et on accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un membre propose le projet suivant:

1°. Tous clubs, sous le nom de sociétés populaires, sont abolis.

2°. Les sociétés particulieres, dans le but de s'occuper des affaires publiques, sont permises.

3°. Elles ne pourront mettre en délibération aucun objet de législation ou de gouvernement.

4°. Toute correspondance collective, toute affiliation, leur sont interdites.

5°. Elles seront soumises à l'inspection de la loi, et dissoutes, si elles transgressent le présent réglement.

Après quelques débats, ce projet est adopté.

Khun, l'*Ami des Lois* à la main, lit un article de cette feuille. « Elle dénonce un complot atroce, dit-il, dans le directoire helvétique, et au sein même du corps législatif. L'Helvétie, selon ce plan, devrait devenir une province autrichienne; mais le 18 fructidor doit servir d'épouvantail aux traîtres qui l'ont imaginé. La menace d'un 18 fructidor ne peut nous effrayer... Mais je demande que le corps législatif déclare qu'il ne souffrira jamais l'asservissement de l'Helvétie. »

Escher. Propos de gazettes ; je demande l'ordre du jour.

Huber. Cette feuille cite *le Rédacteur* ; je l'ai lu..... Il m'accuse d'être enthousiaste.... Oui, je le suis, dès qu'il est question de ma Patrie, de son indépendance, de sa constitution. Il me reproche d'avoir critiqué les opérations du gouvernement français, tandis que je suis l'un de ses plus chauds admirateurs. D'être un patriote aveugle. Oui, je le suis aveugle ; c'est à vous de juger. D'être l'instrument aveugle des Anglais ; c'est un rêve absurde ! Je ne vois nulle trace dans les conseils de faction anglaise ; pas une ombre au directoire.... Citoyens, je conçois que la même aristocratie qui appela dans ce pays les horreurs de la guerre, voudrait nous vendre aux Autrichiens. C'est un trait digne d'elle, et qui explique aisément sa jalousie, sa vanité humiliée et son ressentiment..... Mais, je le déclare encore, et vous tous avec moi, plutôt mille morts que de devenir l'esclave... non d'un Peuple, les Peuples n'en ont pas,.... mais d'une couronne étrangere. Je vote pour l'ordre du jour.

Adopté.

Du 29 prairial.

Le directoire donne communication d'un arrêté du citoyen Rapinat, qui déclare, entre autres, tous les magasins nationaux qui se trouvaient en Suisse lors de l'entrée des Français, propriété française.

Haas. Vous vous étonnerez peut-être de m'entendre soutenir l'arrêté du citoyen Rapinat, mais je ne vois rien d'alarmant dans un acte qui assure aux troupes et aux habitans les subsistances qui leur sont nécessaires..... La seule chose qui m'alarme, c'est la mésintelligence que l'on cherche à semer entre nous et la Grande-Nation. Je demande aussi une commission, non pour examiner l'arrêté, mais pour chercher tous les moyens possibles de rétablir entre les deux Républiques une harmonie que jamais rien ne devait interrompre. (Vifs applaudissemens.)

Escher. Cet arrêté contient deux dispositifs qu'il faut absolument distinguer. L'un forme des magasins pour l'entretien des troupes, et j'applaudis à cette précaution. L'autre retombe sur ceux que nous destinons à l'entretien des pauvres ; et je demande qu'à cet égard, le directoire adresse ses représentations au commissaire français.

Huber. Il ne faut rien grossir ; je ne vois pas que cet arrêté puisse nous alarmer. Je ne connais rien non plus à cette mésintelligence dont Haas nous a parlé, et je ne vois point qu'elle existe. Je demande donc l'ajournement de toute cette affaire, jusqu'à ce que le directoire nous ait fait parvenir le tableau général de la situation politique du pays.

Cette motion est adoptée par une grande majorité.

Du 8 messidor.

Le général Schawenbourg vient d'adresser à notre grand-conseil la lettre suivante, datée du quartier-général de Zurich, le 6 messidor :

« Citoyens représentans, le directoire exécutif de la République Française me charge de vous notifier son arrêté du 2 de ce mois, par lequel il improuve la provocation faite par le citoyen Rapinat, son commissaire près l'armée, de divers changemens dans les autorités constituées de la République.

» Il me charge en même tems, dans le cas où les démissions des deux membres du directoire auraient eu lieu, de vous inviter à les remplacer dans les formes prescrites par la constitution helvétique.

» Vous verrez, sans doute, citoyens représentans, dans cet acte du gouvernement français une nouvelle preuve de son attachement aux principes républicains et de son respect pour la constitution que la Suisse s'est donnée.

» Vous pouvez, en conséquence, procéder dans les formes qu'elle a déterminées au remplacement des citoyens Pfiffer et Bay, ex-directeurs.

» Quoique la nomination faite par le citoyen Rapinat des citoyens Ochs et Dolder se trouve annullée par cette disposition, je dois rendre justice au patriotisme et aux talens qui leur avaient mérité les suffrages du commissaire du gouvernement français.

» Vous trouverez aussi ci-jointe, citoyens représentans, copie d'un arrêté du directoire exécutif, par lequel il m'investit des pouvoirs attribués au citoyen Rapinat, en attendant l'arrivée du citoyen Rudler, qui doit le remplacer dans ses fonctions près l'armée française.

» Le citoyen Rapinat va succéder au citoyen Rudler dans la mission qu'il avait à Mayence.

Salut républicain.

Signé, Schawenbourg.

Notre corps législatif, pour témoigner sa reconnaissance au gouvernement français, a nommé une ambassade de quatre représentans, deux du grand-conseil et deux du sénat. Les députés du grand-conseil sont les citoyens Secrétan et Nucé.

Le citoyen Pfiffer reste, dit-on, au directoire ; mais le citoyen Bay persiste à se regarder comme démissionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Du Hâvre, le 12 messidor.

Il n'y a plus décidément de bombardes dans la division anglaise qui nous bloque. Il paraît même qu'elle n'est plus composée que de deux frégates et un cutter, qui viennent à toutes les marées observer les mouvemens du port. Tout nous porte à croire que nous en serons quitte pour la peur. En effet, depuis que notre place est dans un état respectable de défense, nos ennemis ne peuvent plus espérer de nous surprendre avec de faibles moyens ; et il y a tout lieu de présumer qu'ils ont autre chose à faire que de préparer un armement formidable contre une place qui leur présente beaucoup de dangers et fort peu de ressources,

Entr'autres moyens de défense nouvellement employés, le citoyen Forfait, ingénieur-constructeur, ordonnateur en chef de la marine, depuis Flessingue jusqu'à Port-Malo, résidant au Hâvre depuis quelque tems, a ordonné l'armement de trois bateaux-canonniers installés en bombardes, ayant chacun un mortier de grande portée pour des bombes de 12 pouces, et un obusier qui porte 58 liv. de balle.

On a fait avant-hier l'épreuve d'un de ces bateaux ; elle a parfaitement réussi ; la portée de ces armes a été de 1850 toises pour la bombe, et de 900 pour l'obus.

Le bateau est si bien disposé, qu'il n'a point du tout souffert dans l'épreuve, et tous les officiers d'artillerie de terre et de mer ont jugé qu'il était propre à soutenir un très-long combat.

On va les rendre insubmersibles, et les blinder suffisamment contre le boulet et la mitraille ; cela formera une troisieme ligne en avant de celle des bateaux-canonniers et des batteries de la place.

Paris, le 15 messidor.

Voici quelques détails sur la prise de Malthe :

L'armée d'expédition commandée par le général Bonaparte est arrivée, le 21 prairial, à la pointe du jour à la vue de l'île de Goze. Le convoi de Civita-Vecchia y était arrivé depuis trois jours.

Le 21 au soir, il a été envoyé un aide-de-camp du général en chef, pour demander au grand-maître la faculté de faire de l'eau dans les différens mouillages de l'île ; celui-ci chargea le consul de la République française, à Malthe, de porter sa réponse qui était un refus absolu, ne pouvant, disait-il, laisser entrer plus de deux bâtimens de transport à la fois ; ce qui, calcul fait, aurait exigé trois cents jours pour faire de l'eau.

Le besoin de l'armée était urgent, et fesait un devoir d'employer la force pour s'en procurer.

Il fut ordonné à l'amiral Brueys de faire des préparatifs pour la descente. Il envoya le contre-amiral Blanquet avec son escadre et le convoi de Civita-Vecchia, pour l'effectuer dans la calle de Marsa-Siroco. Le convoi de Gênes débarqua à la tête de Saint-Paul ; celui de Marseille à l'île de Goze.

Le général de brigade Lanes et le chef de brigade Marmont descendirent à la portée du canon de la place.

Le général Desaix fit débarquer le général de brigade Beillard avec la 21e. Il s'empara de toutes les batteries et forts qui défendaient la rade et le mouillage de Marsa-Siroco.

Le 22, à la petite pointe du jour, nos troupes étaient à terre sur tous les points, malgré l'obstacle d'une canonnade très-vive.

Le 22 au soir, la place était investie de tous les côtés, et le reste de l'île soumis.

Le général Regnier venait de s'emparer de l'île de Goze : le général Baraguey-d'Hilliers, de tout le midi de Malthe, après avoir fait plusieurs chevaliers et 900 hommes prisonniers. Le général Desaix était à une portée du pistolet du glacis de la *Cottonere* et du fort *Riccazoli* ; il avait fait aussi plusieurs chevaliers de Malthe prisonniers.

Les malheureux habitans, effrayés au-delà de tout ce qu'on peut imaginer, s'étaient tous réfugiés dans la ville de Malthe, qui se trouva, par ce moyen, suffisamment garnie de monde.

Pendant toute la soirée du 22, la ville canonna avec la plus grande activité. Les assiégés voulaient faire une sortie ; mais le chef de brigade Marmont, à la tête de la 19e, leur enleva le drapeau de l'Ordre.

Le même jour 22, on commença à faire débarquer l'artillerie.

Il y a peu de place en Europe aussi forte et aussi soignée que Malthe.

Le grand-maître envoya demander, le 23 au matin, une suspension d'armes.

Aussi-tôt l'aide-de-camp, chef de brigade Junot, lui fut envoyé avec la faculté de signer une suspension d'armes, s'il consentait, pour préliminaire, à négocier de la reddition de la place.

Les citoyens Poussielgue et Dolomia furent, en outre, envoyés pour sonder les intentions du grand-maître et des habitans, la suspension d'armes fut conclue pour 24 heures.

Le 23 à minuit, les chargés de pouvoir du grand-maître vinrent à bord de *l'Orient*, où ils conclurent, dans la nuit, une convention définitive.

A la tête de la députation du grand-maître était le commandeur Bosredon-Ransija, chevalier de la ci-devant langue d'Auvergne, qui, du moment où il a vu que l'on prenait les armes contre les Français, a sur-le-champ écrit au grand-maître que son devoir, comme chevalier de Malthe, était de faire la guerre aux Turcs et non à sa patrie ; qu'en conséquence, il déclarait ne vouloir prendre aucune part à la mauvaise conduite de l'Ordre dans cette circonstance : il fut sur-le-champ mis en prison, et il n'en est sorti que pour venir négocier.

Hier 24, l'armée française est entrée dans la place et a pris possession de tous les forts. Aujourd'hui à midi, l'escadre y est venue mouiller.

L'île de Malthe et celles de Gozo et de Cumino, qui en dépendent, ont une population de 150 mille ames.

Les hommes y sont, pour la plupart, adonnés à la navigation, et offrent une pépinière inépuisable de marins habiles et intrépides.

Il n'y a pas de manufactures établies sur cette île ; mais les femmes s'y adonnent à la filature des cotons qui viennent du Levant.

En cas de besoin, l'ordre de Malthe pouvait mettre seize mille hommes de guerre sur pied.

Quoique cette île soit stérile en grains, elle ne peut en manquer pour sa subsistance ; elle a, dans son voisinage, la Sicile, qui est son grenier naturel ; et en supposant qu'elle en fût privée, elle aurait encore la ressource de la Barbarie.

Malthe possede le port le plus beau et le plus sûr de la Méditerranée.

Elle offre une relâche commode, sûre et agréable pour les bâtimens qui vont au Levant ou qui en viennent. Ils y trouvent un Lazaret et des hôpitaux pour leurs malades, des matelots pour compléter leurs équipages, un arsenal où ils peuvent être radoubés et agréés.

La possession de cette île assure la prépondérance pour le commerce du Levant.

Toute puissance en guerre avec celle qui la possede doit y renoncer, à moins qu'elle n'entretienne une forte escadre en croisiere dans ces mers pour le protéger ; et ce moyen ne serait pas toujours efficace.

Ainsi, la possession de Malthe aurait été précieuse pour la France dans tous les tems, mais elle le devient encore plus pour la République, d'après la guerre dans laquelle elle est engagée.

Les Malthais, considérés comme Français, serviront sur nos flottes et s'adonneront à la course, et ne pourront que faire un tort infini au commerce anglais, qui doit attendre des retours considérables du Levant.

Notre communication avec nos îles ci-devant vénitiennes est assurée. Si Malthe fût tombée au pouvoir des Russes, des Anglais ou des Autrichiens, qui tous la convoitaient, les avantages que nous présentent ces îles eussent été à-peu-près perdus pour nous.

La République peut y établir des chantiers immenses. La proximité du bois d'Albanie, et le bas prix de la main-d'œuvre, permettent d'y construire avec plus d'économie qu'à Toulon.

Enfin Malthe est le cap de Bonne-Espérance de la Méditerranée.

— Voici la traduction exacte du manifeste du grand-maître de Malthe, du 1er octobre 1793, dont il est question dans le message que le directoire a envoyé hier aux deux conseils :

« La cour de Naples ayant fait notifier au grand-maître de l'Ordre souverain de Malthe, que, ne voulant conserver aucune relation avec ceux qui gouvernent actuellement la France, elle avait renvoyé tous les agens qui, jusqu'alors avaient résidé près de S. M. sicilienne ou dans ses ports, S. A. E. a saisi avec empressement cette occasion de fermer le port de Malthe à

toute sorte de vaisseaux de guerre ou corsaires français durant tout le tems de la guerre. Par cet acte authentique, le grand-maître a voulu déclarer qu'il ne conserve aucune relation avec la France depuis *les troubles épouvantables* qui se sont manifestés dans ce royaume et qui l'ont privé d'un souverain *universellement regretté*.

» La violation du droit des Nations commise en France sous tous les rapports, particulièrement relativement à l'Ordre de Malthe, a fait croire à ceux qui ne connaissent pas les lois fondamentales de l'Ordre, que le grand-maître aurait dû user plutôt de représailles; mais ces lois l'obligeaient à garder la neutralité. D'ailleurs, le grand-maître n'a pas voulu se mettre dans le cas de reconnaître la prétendue République Française, et, pour éviter cet inconvénient, S. A. E. a ordonné, depuis le 15 mars, au chevalier de Seytres-Caumont, qui, en qualité de membre de l'Ordre, résidait à Malthe comme chargé d'affaires par le roi Louis XVI, *de glorieuse mémoire*, de continuer, comme par le passé, à gérer les affaires de France, d'après le titre qu'il avait reçu du feu roi, et de garder sur sa porte les armoiries de France: en conséquence, ledit chevalier a été constamment reconnu comme chargé des affaires de France à Malthe, et il en exerce encore les fonctions sous la protection du grand-maître. C'est dans ces circonstances que S. A. E. a été surprise d'apprendre, par une voie indirecte, qu'un certain Aymar avait été nommé pour remplacer le chevalier de Seytres-Caumont, et qu'il était déjà en voyage pour se rendre à Malthe. S. A. E. déclare qu'elle ne recevra ni n'admettra ledit personnage, non plus que tout autre qui serait envoyé pour résider à Malthe comme agent de la prétendue République Française, que le grand-maître ne doit, ne peut, ni veut reconnaître. »

— Le directoire exécutif a arrêté, le 11 messidor:

Art. Ier. Tous les habitans de Geneve ou de son territoire, qui seraient propriétaires ou seulement dépositaires d'objets provenans des fabriques ou du commerce anglais, seront tenus de remettre, dans les trois jours de la publication de l'arrêté, aux préposés de la douane, un état détaillé contenant leur quantité, qualité et valeur. Dans les cinq jours qui suivront le délai fixé pour les déclarations, les préposés des douanes, accompagnés d'un membre de l'administration municipale ou du commissaire du directoire, se rendront dans les maisons des déclarans, où, après vérification faite des marchandises, elles seront mises en balles, tonneaux ou caisses, etc. sous le plomb de l'administration des douanes, et resteront entre les mains des propriétaires ou dépositaires, qui en seront chargés par le procès-verbal de vérification, au bas duquel ils se soumettront de les représenter dans le même état à toutes les réquisitions.

II. A l'expiration des délais fixés par l'article précédent, pour les déclarations et vérifications, les préposés des douanes, accompagnés d'un membre de l'administration municipale ou du commissaire du directoire exécutif, qui ne pourront se refuser à leur réquisition, seront autorisés à visiter de jour seulement, les maisons soupçonnées de contenir des marchandises provenant des fabriques ou de commerce anglais: celles qui n'auraient point été déclarées et mises sous plomb, seront saisies, et les propriétaires ou dépositaires, poursuivis conformément aux dispositions de l'article XV de la loi du 10 brumaire, an 5.

III. Les propriétaires ou dépositaires seront tenus, dans les six mois qui suivront la vérification des objets déclarés, d'effectuer leur réexportation sous acquits à caution, qui seront délivrés par les préposés des douanes.

— Par un second arrêté du même jour, les bureaux de la poste aux lettres, existans dans les communes de Saint-Genis, Ferney-Voltaire et Versoix, département de l'Ain, et dans celle de Carouge, département du Mont-Blanc, sont supprimés. Il sera établi un bureau de poste aux lettres dans la commune de Geneve.

— On annonce qu'il vient de sortir d'un de nos ports, par un très-bon vent nord est, une petite expédition commandée par un jeune homme qui n'est point encore connu, mais dont on a les plus grandes espérances.

— On dit que la seconde station de Bonaparte sera à la Canée et à Retimo, dans l'île de Candie. On ajoute que le grand-turc est très-mécontent des beys de cette île, qui méconnaissent son autorité, et lui refusent les contributions.

— Le marquis d'Ambert, ancien colonel de Royal-Marine, a été condamné hier à la peine de mort, par la commission militaire de la 17e division, séante à Paris; comme émigré, il était resté à Paris quoique sa demande en radiation eût été rejetée.

— Le ci-devant directoire batave avait, écrit-on de la Haye, commandé un superbe service d'argent pour Charles Lacroix; le gouvernement intermédiaire vient de le contremander.

— Le congrès des Etats-Unis a autorisé le président à acheter, et faire équiper douze corvettes de 24 canons au plus; pour protéger le commerce; à lever et discipliner un corps de 20 mille hommes, si les circonstances l'exigent; à former un corps d'ingénieurs; à augmenter et relever les fortifications sur les côtes.

— On écrit de Bayonne que la division du contre-amiral Nelson est rentrée dans l'Océan.

— On croit que Bonaparte, après avoir quitté Malthe, a fait notifier au vice-roi de Sicile qu'il eût à interdire aux Anglais l'entrée des ports de cette île, à défaut de quoi leur admission serait regardée comme une déclaration de guerre de la part du roi de Naples envers la Grande-Nation.

— L'empereur a permis aux religieux de la Trappe qui se rendaient en Russie, de rester dans les Etats autrichiens. Il leur accorde des couvens, ainsi qu'aux autres religieux et religieuses venant de Suisse.

Vie des Hommes illustres de Plutarque; nouvelle édition, corrigée. Ouvrage élémentaire, destiné à l'éducation de la jeunesse; 3 vol. in-8° avec le portrait de Plutarque, gravé d'après l'antique; prix pap. ordin. 9 francs; pap. vélin 18 fr. En ajoutant 3 francs par exemplaire, on le recevra franc de port dans toute l'étendue de la République.

A Paris, chez Desessarts, homme de lettres et libraire éditeur, rue du Théâtre Français, n° 9, au coin de la place.

Il n'est pas une Nation éclairée qui n'ait voulu connaître les ouvrages de Plutarque et en avoir une traduction. Par-tout, les écrivains les plus célèbres se sont empressés de lui rendre hommage. Un des philosophes modernes, le plus en état d'apprécier cet ancien philosophe, J. J. Rousseau, en parlant des livres dont la lecture peut être la plus utile aux jeunes gens, s'exprime ainsi: Plutarque a une grace inimitable à peindre les grands hommes dans les petites choses. Il est si heureux dans le choix de ses traits, que souvent un mot, un sourire, un geste lui suffit pour peindre son héros. César traversant un pauvre village et causant avec ses amis, décele, sans y penser, le fourbe qui disait ne vouloir être que l'égal de Pompée; Alexandre prévenu contre son médecin, avale sa médecine et ne dit pas un seul mot; Aristide écrit son propre nom sur une coquille, et justifie ainsi son surnom; Philopœmen, le manteau bas, coupe du bois dans la cuisine de son hôte: voilà le véritable art de peindre. La physionomie ne se montre pas dans les grands traits, ni le caractere dans les grandes actions; c'est dans les bagatelles que le naturel se découvre. »

Montagne disait: j'aime ceux qui écrivent les *vies*, d'autant qu'ils s'amusent plus aux conseils qu'aux événemens; plus à ce qui se passe au-dedans qu'à ce qui arrive au-dehors: voila pourquoi *c'est mon homme que Plutarque*.

Il est donc de la destinée de cet ouvrage d'être immortel, et de plaire tant qu'on sera sensible aux beautés de la nature. Mais si la lecture des *Vies des Hommes illustres* est faite pour intéresser dans toutes les époques de la vie, c'est sur-tout à la jeunesse qu'elle offre des exemples précieux et des leçons importantes. Tel est le but que le citoyen Desessarts, éditeur de Plutarque, s'est proposé en publiant cette nouvelle édition. Il a préféré la traduction de Dacier à celles d'Amyot et de Tallemant. Malgré ses défauts la traduction de Dacier est justement estimée à cause de sa fidélité; l'éditeur a conservé son style toutes les fois qu'il ne présentait rien de choquant ou de trivial; il a eu soin de retrancher les dissertations étrangeres à chaque sujet, dont ces vies sont remplies; les raisonnemens sur la physique qui, du tems de Plutarque, était dans l'enfance, et sur-tout les descriptions de vices infâmes et de passions honteuses que le bon Plutarque fesait sans penser à mal, mais qui n'en blessent pas moins les mœurs et l'honnêteté. Tout ceci devait disparaître d'un ouvrage destiné à l'éducation de la jeunesse, et certainement les amis des bonnes mœurs applaudiront à cette juste sévérité.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 MESSIDOR.

Suite du rapport de Thénard.

Un dernier objet a fixé l'attention de la commission. C'est de savoir si les doutes qui se sont élevés sur les remplacemens qui ont eu lieu en l'an 3 dans les tribunaux de paix, se retrouvent sur les remplacemens qui ont pu se faire dans les administrations municipales.

Ses réflexions l'ont amenée à penser qu'il ne pouvait naître aucune difficulté relative à ces seconds remplacemens.

En effet, l'article 185 de la constitution porte que les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans; il ajoute qu'ils sont renouvellés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte, et par la fraction la plus faible.

Le sort n'ayant pu décider de la sortie partielle des administrateurs que pour la premiere fois seulement, et ne devant plus avoir lieu pour les renouvellemens ultérieurs, il serait impossible d'exécuter les dispositions de cet article, si les nominations en remplacement conféraient aux élus plus de tems d'exercice qu'il n'en restait à parcourir aux remplacés. Dans ce cas, l'ordre de renouvellement fixé par cet article ne pourrait plus être observé; ce ne serait plus par la moitié ou par la portion la plus approximative de cette quotité, que ce renouvellement pourrait être fait. Il serait subordonné aux remplacemens qui auraient lieu, et qui pourraient augmenter plus ou moins, et sans regle fixe, le nombre des administrateurs sortans, de maniere qu'il pourrait arriver que tous les membres d'une administration sortiraient à la fois dans la même année.

L'exécution de l'art. 184 de la constitution exige donc nécessairement que les nominations intermédiaires, c'est-à-dire faites en remplacement, n'attribuent aux citoyens ainsi élus que le même droit qu'avaient les remplacés. C'est une conséquence inévitable de cet article, et sans laquelle, je le répete, son exécution serait impossible.

Ainsi, tandis qu'il s'est élevé de nombreuses réclamations relatives aux justices de paix, il est à remarquer qu'il ne s'en est pas élevé une seule relativement aux administrations municipales, et que sur tous les points de la République, il n'y a eu à cet égard qu'une opinion.

Au surplus, cette opinion était encore commandée par les deux instructions qui ont été publiées pour les assemblées primaires de l'an 5 et de l'an 6, et qui disposent l'une et l'autre que l'agent ou adjoint municipal nommé en remplacement *n'exercera que pendant une année seulement, s'il restait une année d'exercice au remplacé.*

Il est donc constant qu'il n'y a ici de difficultés réelles que pour les justices de paix. Ces difficultés exigent pour les résoudre, des dispositions particulieres; c'est donc à ces dispositions seules que doit se borner la résolution que vous avez à prendre.

En me résumant, je dis que les doutes qui se sont élevés sur la durée des fonctions des juges de paix et assesseurs nommés en l'an 4, soit en remplacement, soit par défaut de nomination en l'an 4, se réduisent à ces deux questions bien simples.

Quel est le mode du renouvellement des tribunaux de paix?

A quelle époque doivent courir les périodes du renouvellement?

La solution de ces deux questions dirigera toutes les incertitudes, fixera le sens de l'art. 212 de la constitution, et établira l'ordre et l'uniformité dans l'élection des membres de ces tribunaux.

J'observe en finissant que, dans plusieurs cantons, le cours de la justice se trouve suspendu ou entravé par les droits que cherchent à faire valoir respectivement des citoyens élus aux fonctions de juges de paix en l'an 4 ou en l'an 6, et qui disputent réciproquement la validité de leurs élections.

Le rapporteur présente un projet conforme à cette disposition.

Legier combat ce projet et soutient celui présenté par la commission, que le conseil avait écarté par la question préalable.

Il s'attache à répondre aux objections faites contre le projet de la commission, en prouvant qu'il ne tend point, comme on l'a prétendu, à introduire de la confusion dans les tribunaux; qu'il est conforme au sens et à la lettre de la constitution; que son but n'est pas de conserver l'exercice des fonctions publiques aux ennemis de la liberté; qu'il s'accorde parfaitement avec les principes manifestés jusqu'ici, et que le projet présenté par Thenard tend à écarter des justices de paix les citoyens instruits et dignes de sacrifier leur tems à la chose publique.

Le projet de Thénard est adopté en ces termes:

I. Le renouvellement des tribunaux de paix se fait en entier tous les deux ans, à partir de l'an 4.

II. En conséquence les fonctions des membres de ces tribunaux nommés dans l'intervalle des assemblées primaires de l'an 4 à celles de la pré-

sente année, sont expirées à cette dernière époque.

III. Néanmoins les jugemens et actes auxquels ces fonctionnaires ont ou auront concouru depuis l'expiration de leurs fonctions jusqu'à la publication de la présente loi, ou jusqu'à leur remplacement dans le cas où leurs places se trouveraient vacantes, ne pourront être attaqués par défaut et qualité dans la personne de ces fonctionnaires.

La discussion s'établit sur le projet de Portiez, de l'Oise, tendant à supprimer la séance ordinaire des quintidis, à supprimer la commission de classification des lois en la remplaçant par des commissions spéciales.

Pison Dugaland appuie la proposition, tendante à ce qu'il n'y ait pas de séance le quintidi; quant à l'ordre du travail du conseil, il rappelle les propositions précédentes relatives à cet ordre, et à la nécessité de la régulariser, afin que les discussions ne soient ni coupées les unes par les autres, ni inopinées. Quant à la formation de commission spéciale pour s'occuper de codes particuliers pour la marine, la guerre, les finances, etc. etc. Pison croit ces commissions inutiles, en ce qu'elles existent déjà dans les commissions de marine, de finances; qu'ainsi on ferait un double emploi.

Portiez répond qu'il ne s'agit point ici du travail ordinaire du législateur, mais seulement de la classification et de la simplification des lois existantes, chaos inextricable duquel jamais on ne pourra sortir si on n'en éloigne pas d'abord tout ce qui est inutile, répété, abrogé ou contradictoire. Il cite à cet effet le travail sur la gendarmerie, qui est le recueil complet de toutes les lois existantes et non abrogées sur la matière; il insiste pour la formation des commissions spéciales.

Génissieux et Riou appuient l'avis de Pison-Dugaland. Riou déclare que de nouvelles commissions étant formées, celles existantes deviennent inutiles; et avec l'idée de Portiez, on aura, non pas des commissions spéciales, mais des comités permanens.

Portiez réplique que la commission de classification était un véritable comité permanent; il répète la distinction qu'il avait déjà établie, consistant à dire qu'il ne s'agit nullement de demander aux nouvelles commissions, des lois nouvelles, mais la classification et la simplification des lois existantes.

Creusé-Latouche appuie le projet de Portiez, en demandant seulement que la rédaction détermine d'une manière précise les attributions des commissions nouvelles.

Portiez demande lui-même le renvoi à une commission.

Le conseil adopte cet avis, nomme Portiez, Riou et Creusé-Latouche, membres de cette commission, et la charge de présenter demain son rapport.

Boulay-Paty fait adopter le projet suivant, qu'il avait présenté dans la séance du 4 messidor.

Art. Ier. Le jury maritime, pour prononcer dans les affaires où se trouvent plusieurs accusés, est fixé au nombre de douze jurés, et il sera composé ainsi qu'il suit.

II. Lorsque les accusés seront, les uns officiers militaires, et les autres officiers d'administration, la moitié des membres du jury sera prise dans les officiers militaires du grade égal du principal accusé militaire, ou, à défaut, dans le grade inférieur, et ainsi de suite, jusqu'à l'entier complément de cette moitié; et l'autre moitié, dans les officiers d'administration du grade égal du principal accusé officier civil, ou, à défaut, dans le grade inférieur, et de même dan les grades suivans, jusqu'à l'entière formation du jury.

III Lorsque les accusés seront tous militaires, ou tous de l'administration civile, les jurés seront militaires, si les prévenus sont militaires, et civils, si les prévenus sont de l'administration civile; mais, dans l'un et l'autre cas, ils seront toujours pris dans le grade égal à celui du principal accusé, ou, à défaut, dans le grade inférieur, et ainsi de suite, jusqu'à l'entière formation du jury.

IV. Dans tous les cas, lorsque le déplacement d'un juré pourrait être nuisible au bien du service, il sera remplacé par un officier de son grade, ou, à défaut, par un officier du grade suivant.

V. Il sera dérogé, en ce point, à la loi du 12 octobre 1791, qui sera, au surplus, exécutée en ce qui n'est point contraire à la présente.

Ce projet est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 12 MESSIDOR.

Moreau, de l'Yonne, obtient la parole pour une motion d'ordre. C'est dans quelques jours, dit-il, que la France toute entière célébrera l'époque à jamais mémorable qui vit tomber cette honteuse bastille, sombre asyle des vengeances des rois. Qu'ils furent beaux les premiers jours de la révolution! Tous les élans sublimes et généreux furent dirigés vers la liberté. Hommes du 14 juillet, c'est vous qui avez préparé à la France les siecles de gloire qui vont se succéder; c'est vous qui avez cultivé les champs de lauriers que vos frères d'armes ont depuis moissonnés avec tant de succès; c'est de votre sang que furent tracés les premieres lignes de la consutution de l'an 3, source féconde, ouverte par les volcans révolutionnaires pour le bonheur du peuple.

L'orateur rappelle ensuite combien la journée du 18 fructidor fut nécessaire au maintien de la liberté. Ce n'est point, dit-il, pour ramener votre attention sur le passé que je vous parle de cette époque salutaire. Nos derniers succès en Italie, la paix continentale, l'abaissement des ennemis intérieurs, tout prouve les heureux effets de la journée du 18 fructidor, et que ce fut pour le salut de la France que le gouvernement sortit un instant de la ligue constitutionnelle.

En l'an 5, et malgré l'influence de l'or de Pitt et de Blankembourg, vous décrétâtes que l'aurore de la liberté serait célébré chaque année, le 26 messidor; aujourd'hui, et lorsque presque tous les ennemis de la liberté sont abattus, vous ne vous refuserez pas sans doute à des témoignages éclatans de reconnaissance pour une époque aussi mémorable. Si la constitution vous défend d'assister aux cérémonies publiques, que les accens de votre voix retentissent jusqu'à cette flotte inexpugnable qui porte avec elle les destinées de l'Univers; que les héros qui ont si glorieusement combattu pour la Patrie, entendent les vœux que nous formons pour le bonheur du Peuple. Je propose au conseil l'arrêté suivant:

1°. Le 26 messidor, immédiatement après la lecture du procès-verbal, le président prononcera un discours commémoratif du 14 juillet;

2°. Les musiciens attachés au corps législatif exécuteront les airs chéris de la liberté;

3°. La cérémonie terminée le président levera la séance;

4°. L'extrait du procès-verbal de cette séance sera adressé au conseil des cinq-cents et au directoire exécutif.

Cet arrêté est adopté.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier qui met à la disposition du directoire le séminaire de Saintes pour le service des hôpitaux de la marine.

Cretet, au nom d'une commission, propose de rejeter la résolution du 4 floréal, relative aux monnaies, 1° parce que n'accordant pas aux directeurs des hôtels des monnaies un bénéfice suffisant sur la fabrication des nouvelles pieces, elle empêche cette fabrication; 2° parce qu'en soumettant l'arriéré des contributions à être payé en numéraire, que l'on ne prendrait que pour une valeur de trois quarts pour cent, elle augmente la quotité de ces contributions; 3° parce qu'elle sincope l'exercice annuel des contributions, et soumet celui de l'an 6 à une double comptabilité; enfin parce qu'elle omet de statuer sur le retirement des monnaies des départemens réunis, et que ne déterminant point la valeur légale de la piece d'or, elle empêcherait la fabrication de nouvelles pieces.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Depeyre résume le rapport qu'il a fait dans une précédente séance sur une résolution qui permet à la commune de Jouvence de lever une imposition sur elle-même pour pourvoir à ses dépenses locales; il persiste à proposer le rejet, attendu que cette demande d'imposition n'a point été communiquée au directoire.

La résolution est rejettée.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Traité de la Sphere et du Calendrier, par Rivard, cinquieme édition, revue et augmentée par Jérôme Lalande. 1 vol. in-8°. avec gravures. Prix 2 francs 2 décimes, et 3 francs pour les départemens.

A Paris, de l'imprimerie de la Société Typographique des Trois-Amis, rue Jacques, n°. 51, au-dessus de la place Cambrai.

Ce livre, recommandable par sa clarté et par son exactitude, avait besoin d'une petite révision à cause du progrès journalier de l'astronomie. Elle a été faite par le citoyen Lalande, qui a corrigé la table des positions géographiques, a ajouté un chapitre sur le tems moyen dont le public devrait faire usage, au lieu du tems marqué par le soleil; il y a résolu une difficulté que personne n'avait aperçue sur le doublement des épactes, et que la citoyenne Dupiery remarqua la premiere en 1790.

Code sur la contrainte par corps, en matiere civile et de commerce, conformément à la loi du 13 germinal et à celle du 4 floréal, an 6, par le cit. Pierre-Louis Tissaudier, homme de loi à Murat, département du Cantal. Prix, 1 fr. 2 déc. 5 cent. et 1 fr. 5 déc. pour les départemens.

A Paris, chez J. P. Brasseur, imprimeur, rue Honoré, n° 43, vis-à-vis la place Vendôme.

Cet ouvrage est particulièrement utile aux négocians, marchands, banquiers, agens d'affaires et de changes; aux receveurs, percepteurs, fermiers, hommes de loi, etc., et leur présente, avec le texte de la loi, un commentaire clair et précis.

COURS DU CHANGE

Bourse du 15 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 $\frac{5}{8}$	59 $\frac{5}{8}$
Idem courant	55 $\frac{3}{4}$	56 $\frac{3}{4}$
Hambourg	192 $\frac{1}{2}$	189 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	12 3 9
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 3 9
Idem effectif	.....	15
Gênes	97	95 $\frac{1}{2}$
Livourne	105	104
Bâle	$\frac{1}{2}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. . . d.

Geneve.... 2 $\frac{1}{2}$ p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	18 fr.
Tiers consolidé	15 fr. 25 c.
Bons deux tiers	2 fr. 43 c.
Bons trois quarts	2 fr. 38 c.
Bons un quart	55 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	106 fr. 25 c.
Marc d'argent	50 fr. 50 c.
Portugaise, l'once	97 fr.
Piastre	5 fr 37 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

En attendant la 15e repr. *d'Appelle et Campaspe*, opéra nouveau.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Hommage du petit Vaudeville au grand Racine*, et *la Vallée de Montmorenci.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 287. *Septidi, 17 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 16 prairial.

NOTRE cour a ordonné de prendre dans la Crimée des mesures militaires, tant sur terre que sur mer, dans la crainte d'une surprise; car depuis qu'il est question du fameux armement de Toulon, nos ministres ne sont pas fort tranquilles; ils n'ont pas une entière confiance dans les ministres de la Porte, qui pourraient être tentés d'ouvrir les Dardanelles à Bonaparte, dans l'espérance de voir reconquérir la Crimée pour le grand-turc.

Les escadres dont on a annoncé le prochain départ, sont encore dans nos ports; il en doit, dit-on, sortir trois.

TURQUIE.

Constantinople, le 20 floréal.

LA proclamation que le commandant français de l'île de Corfou a fait aux habitans de cette île, a été connue ici, et a fait grande sensation au divan. On y trouve peu de vues pacifiques pour la Porte, qui a expédié sur-le-champ l'ordre aux gouvernemens de l'Albanie, de la Livadie, de la Morée et de la Macédoine, de veiller avec grand soin sur les habitans grecs de leurs provinces, ainsi que sur les nouveaux voisins de Corfou. La plus parfaite harmonie paraît régner entre la Russie et la Porte. Cette première a demandé le passage par les Dardanelles et l'Archipel, pour une escadre et des troupes de terre.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 9 messidor.

LA note de la légation française a été lue, dans la séance de la députation de l'Empire, d'hier. Le ministre autrichien s'est expliqué ainsi:

« La note des ministres français, du 4 messidor de cette année, ne remplissant nullement la juste attente, son contenu étant d'ailleurs de la plus grande importance pour la tranquillité et la sureté futures de l'Allemagne, et même pour son existence, surtout des cercles antérieurs, et pouvant avoir des suites incalculables pour les puissances et Etats souverains des frontieres de l'Allemagne; la délibération qui doit s'ensuivre demande la plus grande attention et la plus mûre réflexion: chaque membre de la députation, auquel son devoir impose de veiller au bien être de l'Allemagne, sa Patrie, le sentira sans doute de lui-même. L'Autriche se réserve donc l'ouverture du protocole, et son vote sera donné après un sérieux examen, et aussitôt que l'importance de l'objet le permettra. »

Il y a eu hier une nouvelle conférence à Seltz.

Sieyes, dans tout le cours de son voyage à Berlin se fait passer pour négociant, probablement pour éviter l'importunité des curieux.

Le Rhin a entraîné derechef la digue près Rastadt, vis-à-vis Seltz; et les habitans d'un village voisin sont successivement obligés d'abandonner leurs habitations.

Voici quelques traits sur un nouveau ministre de la députation d'Empire.

Le comte de Marewki, envoyé de l'électeur de Baviere au congrès, ne marque pas beaucoup dans la diplomatie. Mais il se distingue par le grand intérêt qu'il prend à la cause générale de l'Empire, indépendamment de celui de son maître. Ses opinions, dans le cours des négociations, portent toujours un grand caractere de fermeté, et présentent d'ordinaire beaucoup de solidité dans les moyens. L'électeur, dont il a les pouvoirs, est celui des princes de l'Empire qui perd le plus aux cessions demandées par le gouvernement français. Le comte de Marewki, suivant sans doute les instructions de son gouvernement, sait sentir cette situation sans aucune démonstration trop marquée d'intérêt et d'avidité pour les indemnités.

Sa vie privée est simple et modeste, comme l'annonce son extérieur. Tous ses rapports, sa conduite et ses connaissances en font un homme digne de l'estime et du respect de ceux qui sont à même de l'apprécier.

IRLANDE.

Wexford, le 3 messidor.

LE camp ennemi est aux pieds de Vinegar-Hill; il est composé de 14,000 hommes qui, malgré les soixante pieces de canon qu'ils possedent, n'ont point encore osé en venir aux mains avec des hommes armés de piques. Ils se préparent à livrer bataille sous deux jours.

Des signaux *amis* nous font espérer que leurs feux seront éteints cette nuit à la même heure; alors leur artillerie serait inutile, tout le camp de Vinegar-Hill descendra à l'instant, et ils ne seront plus.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 messidor.

LA fonderie d'Enniscorthy est la plus forte de l'Irlande.

Beauchamp Baghnall-Harvey (il a deux mille cinq cents livres sterling de rente.) commande à Wexford avec la plus grande humanité.

La proclamation du général Harvey porte expressément de ne jamais répandre sans nécessité, même le sang de leurs plus cruels ennemis.

Quoiqu'en disent les papiers ministériels, il est faux que le comté de Kildare soit soumis. C'est le pays qui a vu naître le malheureux Fitz-Gerald.

Les Irlandais-Unis ont dans le comté de Kildare un camp de dix mille hommes sur le bord des marais d'Allen; ils y maintiennent la plus sévere discipline; ils envoient leurs vedettes presqu'aux portes de Dublin; (à cinq milles de là.) ils peuvent se retrancher à volonté dans ces plaines marécageuses, où la cavalerie et l'artillerie ne peuvent jamais les atteindre.

Des signaux particuliers paraissent toutes les nuits sur les montagnes qui entourent Mallow dans le comté de Cork.

Le camp de Wicklow menace Dublin toutes les nuits. — L'on a fait éloigner tous les vaisseaux. Ils sont prêts à mettre à la voile, dans la crainte d'une invasion.

Galloway et Roscommon sont toujours en insurrection ouverte.

Les trois pour cent consolidés sont encore fermés.

Les discussions de la chambre des lords sont toujours à huis-clos.

L'orateur des communes a instruit la chambre, le 3 messidor, que l'assentiment royal avait été donné au bill qui l'autorise à disposer des milices bourgeoises hors de la Grande-Bretagne.

Dans une séance antérieure, le colonel Tarleton a soutenu qu'on ne pouvait mettre sur pied que trente-huit mille hommes de milice, et qu'on n'en pouvait pas disposer ainsi dans un moment où Londres même était menacé.

Le secrétaire d'Etat, Dundas, a prétendu que ces calculs étaient faux, et qu'il y avait déjà plus de 40,000 hommes de milice en armes.

M. Jekil a parlé de l'affaire d'Ostende et de la fausseté des rapports ministériels qui avaient trompé la chambre en affirmant que l'entreprise avait réussi.

M. Dundas l'a rappelé à l'ordre.

La chambre s'est mise en comité secret.

Le lendemain, Jekil s'est rétracté publiquement, et le secrétaire Dundas a observé qu'il ne l'avait point soupçonné d'avoir eu des intentions perfides.

M. Dundas propose de réunir sous trois jours la chambre en comité pour un bill de cavalerie supplémentaire.

On lit dans le *Morning-Chronicle*, la copie d'une proclamation du général français Malartic, adressée aux habitans des possessions françaises au-delà du cap de Bonne-Espérance; elle contient des détails sur Tippoo-Saïb, qui prouvent jusqu'à quel point ce prince indien déteste les Anglais. Il demande à faire une alliance offensive et défensive avec les Français, et propose de prendre à sa charge, aussi long-tems que la guerre continuera dans l'Inde, les troupes que ceux-ci pourront lui envoyer. Tout est préparé, ajoute le gouverneur de l'Isle de France, tout est préparé pour recevoir ce secours à l'arrivée des troupes; les chefs et les officiers trouveront tout ce qui sera nécessaire pour continuer une guerre à laquelle les Européans sont peu accoutumés. Enfin Tippoo n'attend que l'arrivée des Français pour déclarer une guerre à mort aux Anglais et les chasser de l'Inde.

L'insurrection est toujours constante à Wicklow, Kildare, Tipperary, Kilkenny et Antrim.

Lord Kingborough n'a point été battu de verges: il est prisonnier à Wexford, sur sa parole.

Tous les protestans à Wexford ont été respectés.

Le brave Munro, chef des insurgés, est tombé dans les mains royales; et il a été pendu à l'instant.

L'on vient d'apprendre, par un courier qu'on a saisi, que si les signaux des montagnes de Wicklow, de Kildare et même de Dublin, avaient été allumés à la fois, la nuit derniere, comme on était convenu, trente mille Irlandais étaient les maîtres de Dublin.

Le général Harvey était dans les prisons de Wexford, quand les républicains y sont entrés, et il était tems. Il avait fait sommer le général Johnson de lui rendre la ville de New-Ross, ou qu'il y mettrait le feu: Johnson avait fait pendre à l'instant le parlementaire, pour toute réponse.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 6 messidor.

RIMINI a enfin célébré une fête patriotique. La pierre fameuse sur laquelle César monta pour haranguer son armée et l'engager à passer le Rubicon, a servi de tribune aux harangues des orateurs de la fête. Un soldat cisalpin, entr'autres, y a fait le plus heureux rapprochement en l'honneur de la *Grande-Nation*.

De Massa, le 28 prairial.

[illegible] mettre tout en usage pour animer ses sujets contre les Cisalpins. Tel a été peut-être l'objet de la grande expédition faite dernièrement à Viareggio. Le gouverneur de cette place donna le signal d'alarme pendant la nuit, et fit rassembler toutes les milices des environs; un corps de cinq cents hommes fut rassemblé dans quelques heures. Le gouverneur, à la tête de ce corps, marcha vers Pietra-Santa, obtint du commandant de cette place la permission de passer librement à Porto, forteresse toscane intermédiaire entre le territoire de Lucques et la Cisalpine, et poursuivit sa marche pendant quelques milles. S'étant arrêté pour faire reposer sa troupe, il reçut un courier qui l'engagea à se retirer.

Dès qu'on sut à Massa la marche des Lucquois, le commandant de la place de Nessi et le cap. Flori, allerent vers les frontieres pour vérifier les faits. Ils trouverent sur le territoire cisalpin quelques paysans lucquois armés qui, avant de se retirer, firent feu sur eux, en criant: *Mort aux Cisalpins*. Les habitans de Massa voulaient s'armer et aller se venger de cette insulte; mais les autorités constituées les ont contenus, pour laisser au gouvernement un juste motif de demander une satisfaction éclatante.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

Flessingue, le 9 messidor.

LE nombre des troupes françaises s'étant considérablement accru dans la Zélande, elles sont campées dans nos environs et dans ceux de Middelbourg, le long de la côte.

Trois à quatre cents hommes du camp placé près de cette derniere ville, s'y sont portés en dernier lieu, pendant la nuit, et ont voulu forcer les portes pour tirer vengeance de clameurs séditieuses qui s'étaient fait entendre parmi les bataillons hollandais de la garnison.

Ces corps bataves sont maintenant en route vers la province de Frise, où ils vont être répartis dans les places fortes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Lyon, le 11 messidor.

LE général Grillon, commandant de la place, a fait arrêter et mettre en jugement, deux particuliers prévenus d'avoir été chefs de la *compagnie de Jésus*. La procédure n'est point encore terminée.

Il se fait de tems en tems ici des arrestations de jeunes militaires qui ont déserté leurs drapeaux.

On a insulté dernièrement un jeune homme qui s'obstinait à porter ses cheveux en oreilles de chien et en cadenettes. Les menaces ont succédé aux insultes. Enfin, pendant qu'il luttait avec ses aggresseurs, ils lui ont coupé une de ses véritables oreilles, en lui coupant une partie de ses cheveux. L'affaire n'a pas eu d'autres suites.

Bruxelles, le 12 messidor.

On assure que l'escadre hollandaise en armement au port de Hellevoët Sluys, va en sortir au premier jour et se rendre à Flessingue, pour s'y réunir à quelques frégates et cutters qui s'y trouvent. On ajoute que plusieurs bâtimens armés à Dunkerque viendront se joindre à l'escadre hollandaise, attaquer et expulser les Anglais qui sont continuellement dans l'Escaut occidental, dans les canaux qui séparent les îles de la Zélande, et généralement sur toutes nos côtes. Mais ce sont peut-être là des vœux plus que des projets réels.

Plusieurs Etats de la Haute-Allemagne compris dans la ligne de neutralité, sous la protection de la Prusse, ont fait quelques difficultés d'accéder aux dernières demandes d'argent et de vivres pour l'entretien de l'armée d'observation. Ils alléguaient que les dangers qui menaçaient jadis une grande partie de l'Allemagne, étaient dissipés: on leur a insinué officiellement que, s'ils persistaient dans leur refus, le roi se trouverait obligé de retirer ses troupes, et de les abandonner à la merci des événemens.

Cette menace a produit l'effet qu'on en pouvait attendre; les contingens en especes et en vivres sont fournis plus régulièrement que jamais.

Les mêmes lettres portent qu'il est arrivé, il y a quelques jours, à Minden, un officier-général au service de Russie; ce qui n'a pas manqué de donner lieu à une infinité de contes plus absurdes les uns que les autres. Après y être demeuré deux jours, cet officier s'est rendu à Hambourg, où il doit s'embarquer pour l'Angleterre.

Le général Kilmaine, qui porte le titre de général en chef de l'armée d'Angleterre, est attendu à Bruges où se trouve le quartier-général de l'aile droite de cette armée. Il visitera toutes nos côtes jusqu'à Anvers et les différentes positions [illegible]

Des lettres d'Amsterdam annoncent que la flotte hollandaise qui est au Texel, a reçu ordre de se tenir prête à mettre à la voile au premier ordre. On a commencé à embarquer les équipages.

Paris, le 16 messidor.

On peut juger de l'importance de la prise de Malthe, et combien cette opération déjoue les espérances et les combinaisons du gouvernement britannique, par l'article suivant inséré dans les dernieres gazettes anglaises. » On assure, disent-elles, qu'à la puissante sollicitation de l'empereur de Russie, le grand-maître de Malthe a consenti à recevoir notre escadre dans la rade de Malthe, la plus large et la plus sûre qu'il y ait dans la Méditerranée. Moyennant cette station, notre escadre sera en état de tenir la mer contre les forces navales de l'ennemi dans la Méditerranée. »

On dit, en effet, que l'occupation de la rade de Malthe par les Français, n'a précédé que de trente-six heures l'entrée que les Anglais se proposaient d'y faire, — Le ci-devant grand-maître est allemand et s'appelle Hompechs. — Malthe appartenait anciennement au roi Battus, l'ennemi irréconciliable de Didon reine de Carthage. Les Carthaginois s'en rendirent maîtres, et la possédèrent plusieurs siecles. Elle passa ensuite sous la domination des Romains; ils en furent chassés par les Sarrazins, qui la reunirent au royaume de Tunis. Ceux-ci, vers l'an 1089, furent forcés de la céder au comte Roger le Normand, qui la remit au roi de Sicile. Les souverains de ce royaume en jouirent jusqu'en 1501, tems auquel elle passa sous la puissance de Louis XII, et de Ferdinand le Catholique, lors de la conquête de Naples et de Sicile. Enfin, l'empereur Charles-Quint la donna, en 1530, aux chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, que les Turcs avaient chasses de l'île de Rhodes en 1522. Ces chevaliers la tenaient en fief du roi de Sicile, auquel ils présentaient, chaque année, un faucon pour tout hommage.

Lorsque les chevaliers de Saint-Jean prirent possession de l'île de Malthe, elle n'avait pour toute défense que le château Saint-Elme, bâti sur la côte, et l'ancien bourg qu'on nomme ordinairement la cité victorieuse.

En 1565, elle soutint contre les Turcs un fameux siége; ils ne purent s'emparer que du fort Saint-Elme, contre lequel ils avaient tiré 78 mille coups de canon. Enfin, après quatre mois du siége le plus opiniâtre, Jean Parisot de la Valette, grand-maître, les obligea de lever le siége, après une perte de plus de 24 mille hommes.

Ce même grand-maître, pour ôter aux Ottomans toute envie de faire de nouvelles tentatives contre l'île, y fit bâtir une ville extrêmement forte, qui porte son nom, où l'évêque fait sa résidence; elle est devenue la capitale de l'île de Malthe, et est entourée de plusieurs forts. On y remarque un vaste hôpital, le plus beau de l'Univers; il contient cinq grandes salles, dont l'une a plus de 600 pieds de longueur, avec une largeur et une hauteur proportionnées. On compte de Malthe à Alexandrie 283 lieues de 20 au dégré, en cinglant à l'est-sud-est.

Par les Langues de Malthe, on entend les différentes Nations de l'Ordre; il y en a huit: Provence, Auvergne, France, Italie, Arragon, Allemagne, Castille et Angleterre, qui ne subsiste plus depuis le schisme d'Henri VIII.

Le brave chevalier Bosredon-Rasijat, mis en prison pour sa déclaration héroïque, était de la langue d'Auvergne, dont le pilier en chef avait le titre de grand maréchal; celui de Provence, qui est le premier, était grand commandeur; celui de France, grand hospitalier, celui d'Italie, grand amiral; celui d'Arragon, grand conservateur; celui d'Allemagne, grand bailli; celui de Castille, grand chancelier; celui d'Angleterre était colonel de cavalerie.

— On écrit de Stockolm qu'un violent incendie s'y est manifesté le 14 prairial, et qu'en moins de deux heures, plusieurs bâtimens considérables, deux brasseries et deux mille tonneaux de bled sont devenus la proie des flammes; mais que, grâces à l'activité du roi qui par-tout a bravé le danger pour donner les ordres nécessaires, l'incendie a été heureusement éteint vers le soir.

— D'Idria, dans le Frioul autrichien, que, le 16 du même mois, un incendie terrible y a dévoré la nouvelle fabrique de vitriol, celle de sublimé et plusieurs autres établissemens, et que le reste de la ville n'a dû son salut qu'à la promptitude des mesures employées pour arrêter le progrès des flammes.

— Les citoyens Dupont (du Mont Blanc), un des substituts du commissaire du directoire, près le tribunal de cassation, et Bertholio, ex-substitut du commissaire du directoire, près les tribunaux civil et criminel du département de la Seine, sont nommés membres de la commission du gouvernement français à Rome, en remplacement des citoyens Monge et Daunou, dont le premier est allé joindre Bonaparte, et le second vient siéger au corps législatif.

— Le citoyen Comeyras, commissaire pour l'organisation des départemens de Corcyre, d'Itaque et de la Mer-Egée, est rappellé. Il a pour successeur le cit. Dubois (du Haut-Rhin), un des substituts du commissaire du directoire, près le tribunal de cassation.

— Léonard Bourdon est, depuis plusieurs jours, arrivé à Paris de sa mission de Hambourg.

— L'aviso *le Lodi*, expédié de Toulon vers Bonaparte le 2 messidor, avait à bord divers passagers, entr'autres Tallien qui, dit-on, se rend à Malthe en qualité de commissaire du gouvernement.

— Madame de Staël, épouse de l'ambassadeur de Suede auprès de la République, est de retour en France. Elle doit, dit-on, habiter une maison de campagne qu'elle a louée près de Franciade.

— Le Peuple de Mendrisio et de Balerma vient d'émettre son vœu de réunion à la République Helvétique; sur 1800 votans, il n'y a eu que 5 opposans.

— Je n'aime pas les rois, disait Manuel; il paraît que les reines n'aiment pas davantage les républicains. Le marquis de Gallo donnait dernièrement une fête à Caserte au citoyen Garat, la reine de Naples s'y rendit; à peine eut-elle apperçu le ministre français qu'elle se trouva mal. La fête fut troublée, et tout le monde se retira.

— On parle de nouveau de propositions de paix faites par l'Angleterre; on va jusqu'à dire que les plénipotentiaires sont nommés; on désigne même pour l'un d'eux l'ex-conventionnel Niou, commissaire pour les prisonniers à Londres, et pour secrétaire de légation le citoyen Bourdon; enfin l'*on dit* que le directoire a des *choses magnifiques* à annoncer. Nous ne garantissons point du tout ces nouvelles.

— L'empereur de Russie a exigé de tous les suisses résidens dans ses Etats, le serment solennel de renoncer à tout attachement à leur Patrie, pendant que les principes français y domineront. Il compte donc sur un retour l'empereur!....

— Le directoire exécutif a nommé le 3 messidor le citoyen Rudler, pour remplacer en Suisse le citoyen Rapinat. Celui-ci continuera la mission de l'autre sur les bords du Rhin.

La nouvelle du rappel de Rapinat fut accueillie à Arau par des applaudissemens unanimes. Le grand-conseil helvétique décréta sur le champ qu'il ferait célébrer une fête solennelle dans toute la République, en mémoire de cet événement, et qu'une députation de deux membres viendrait à Paris exprimer toute la reconnaissance de l'Helvétie au directoire français.

On croit que les deux directeurs, les citoyens Bay et Pfiffer, destitués par Rapinat, et qui sont généralement estimés, seront réelus. Le corps législatif helvétique, a déclaré que l'armée française en Suisse avait bien mérité de la Patrie.

— On nous écrit qu'il n'y a contre les citoyens Michel, freres, aucune espece de preuve qu'ils aient participé à l'assassinat du citoyen Arviere, ou qu'ils l'eussent commandé. Celui-ci, nous dit on, est sorti de chez eux depuis près de deux ans, après avoir donné quittance de ses appointemens. Ce n'est qu'à quelques mots vagues du blessé qu'ils ont dû le mandat d'amener qui a été lancé contre eux. Confrontés avec le soldat accusé, les uns et les autres ont déclaré ne s'être jamais vus. Le citoyen Salvi, qui nous donne ces détails, prétend que ce n'est que parce qu'on a cru que les freres Michel étaient dans l'âge de la réquisition, qu'on a procédé contre eux de cette maniere.

— Le bureau central et tous les bons citoyens regrettaient de ne point connaître l'homme généreux et modeste qui, après avoir retiré de la riviere, le 6 messidor, une femme qui venait de s'y jetter, et lui avoir laissé des secours, s'était aussitôt éloigné. Un de ses amis vient de nous l'indiquer. Nous nous hâtons de publier son nom, autant pour lui payer le tribut qu'il mérite, que pour prouver qu'on peut être à la fois homme et riche: c'est le citoyen Leroi, agent-de-change, rue Neuve-Eustache, n° 33; il a été secondé dans cette belle action par un citoyen non moins estimable que lui, le citoyen Perier, caissier de la maison de banque G. D. Tassin, rue Helvétius.

— Les cit. Roux (de l'Aveyron) et Havin, ex-conventionnels, succedent dans les places de substituts du commissaire du directoire près le tribunal de cassation, aux citoyens Dupont (du Montblanc), nommé à la commission française à Rome, et Dubois (du Haut-Rhin), nommé commissaire dans le département de la Mer-Egée.

On [illegible] une nouvelle très-certaine que le roi de Sardaigne, vivement pressé par les Liguriens, s'est mis, contre l'avis de la majorité de son conseil, à la discrétion de la République de France; et qu'en conséquence la citadelle de Turin a reçu garnison française.

Prix proposé par l'institut national, dans la séance du 15 messidor.

Aucun ouvrage envoyé au concours, ne doit porter le nom de l'auteur, mais seulement une sentence ou devise: on pourra, si l'on veut, y attacher un billet séparé et cacheté, qui renfermera, outre la sentence ou devise, le nom et l'adresse de l'aspirant: ce billet ne sera ouvert par l'Institut que dans le cas où la piece aurait remporté le prix.

Les ouvrages destinés au concours peuvent être envoyés à l'Institut sous le couvert du ministre de l'intérieur, en affranchissant le paquet qui les contiendra; on peut aussi les adresser, franc de port, à Paris, à l'un des secrétaires de la classe qui a proposé le prix, ou bien les lui faire remettre entre les mains: dans le dernier cas, le secrétaire en donnera le récépissé, et il y marquera la sentence de l'ouvrage et son numéro, selon l'ordre ou le tems dans lequel il aura été reçu.

La classe de littérature et beaux-arts propose, pour sujet du prix de poésie:

La Liberté; ode, poëme, discours en vers, ou épître.

La piece ne pourra pas avoir moins de cent vers. Le prix sera une médaille d'or, du poids de cinq hectogrammes: il sera distribué dans la séance publique du 15 germinal de l'an 7. Les auteurs de tous les pays, les membres et associés de l'Institut exceptés, sont admis à concourir. Les ouvrages ne seront reçus que jusqu'au 30 pluviôse de la même année: ce terme est de rigueur.

Au Rédacteur.

Le caractere officiel du journal *le Rédacteur*, donne aux personnalités qui peuvent y être contenues une gravité à laquelle on ne peut se dispenser de faire attention. Quoiqu'injustement accusé, je répondrai sans aigreur, sans amertume.

On lit dans le N° 906, article Paris, le passage suivant:

« La pusillanimité d'un agent du directoire

français a servi d'aliment à l'audace des oligarques, et Mengaud, en n'osant s'élever à la hauteur du ministere dont il était revêtu, a failli r'ouvrir les plaies encore sanglantes de la Suisse, et faire rougir encore ses montagnes du sang de ses infortunés habitans, etc. »

La pusillanimité dont on me taxe, est un reproche tout à la fois singulier et bien nouveau pour moi. Peut-être trop ardent pour le service de la République, et constant dans mes efforts, je me serais attendu bien plutôt au reproche contraire. Au reste, on m'a vu commencer ici la révolution helvétique, jeter partout les semences de la liberté, ébranler d'une main vigoureuse le colosse de l'oligarchie, avant que nos armées lui portassent les derniers coups, et je ne pense pas qu'un homme qui raisonne, qu'un homme instruit, puisse supposer en moi cette prétendue pusillanimité. On concevra encore moins comment cette faiblesse soudaine de ma part aurait pu r'ouvrir les plaies sanglantes de la Suisse. Que signifie cette étrange imputation ? sur quels motifs est-elle appuyée ? En parcourant le long article où elle se trouve, je vois qu'il y est question des caisses des cantons, sur lesquelles le directoire helvétique a fait apposer son sceau à côté du sceau français. Je vois enfin que mon crime, mon seul crime, est d'avoir approuvé cette apposition de scellés faite par le directoire helvétique. Je dois donc sur ce point donner quelques éclaircissemens.

Le directoire helvétique m'informe, en date du 23 floréal, (12 mai vieux style) que *des commissaires français* ont mis le scellé sur toutes les caisses, caisses des pauvres, caisses d'instruction publique, caisses des hôpitaux.

Je dois remarquer ici que le citoyen Rapinat ne s'était point encore fait reconnaître officiellement en qualité de commissaire du gouvernement; qu'il n'avait donné ni à moi, ni au directoire helvétique, aucune communication de ses pouvoirs. On sait trop bien aussi que dans un pays soumis, en quelque sorte, par droit de conquête, les actes arbitraires sont malheureusement trop communs, non de la part de nos braves militaires, mais de la part d'agens à la suite de l'armée. Lors donc que je reçus la lettre susmentionnée, je dus penser que ces mises de scellés étaient une opération de commissaire des guerres, ou autres agens subalternes.

Je répondis en conséquence au directoire helvétique, que je ne pouvais blâmer la mesure qu'il avait prise, et que le gouvernement français approuverait sans doute ses motifs. Voilà le forfait inouï dont je suis coupable, voilà cette pusillanimité dangereuse qui doit de nouveau agiter la Suisse, rallumer la guerre et aliéner ces contrées de la République. Il faut un œil bien perçant pour voir ces terribles conséquences; mais enfin, toute juste qu'est en elle-même cette lettre considérée relativement à la position où je me trouvais, je ne l'eusse pas écrite si j'eusse connu alors officiellement le citoyen Rapinat comme commissaire du gouvernement, si j'eusse été instruit que la première apposition de scellés eût été faite par ses ordres. Cette simple exposition des choses me paraît suffire à ma justification pour cet article.

Quant à l'influence étrangere, que l'on croit reconnaître dans la marche du gouvernement helvétique et dans les inquiétudes patriotiques de quelques membres du corps législatif, je ne veux pas m'imaginer qu'on ait voulu faire entendre que je sois homme à être soumis à de pareilles impulsions. Je me sens trop au-dessus de ces ridicules soupçons, pour m'abaisser jusqu'à les détruire. Je ne connais que les principes, et je ne me suis jamais conduit que par le mobile de l'honneur, de la probité, de la justice et du patriotisme. Je me dispense de donner aujourd'hui de plus longs développemens. Un voile élevé entre la France et la Suisse couvre encore la vérité. Mais on a beau vouloir l'épaissir, le nuage se dissipera bientôt et les faits parleront : on jugera alors les individus.

Jusques-là, fort de ma conscience, fier d'avoir travaillé le premier à l'affranchissement de la Suisse, pour le bien de ce pays et l'honneur de la République Française, récompensé par le sentiment intime de la pureté de mes intentions, j'attends avec tranquillité le moment, très-prochain sans doute, où le bandeau d'une erreur volontaire sera tombé des yeux de ceux qui m'accusent.

Quoiqu'il arrive, irréprochable en ma conduite, certain de n'avoir eu d'autre but que la gloire du nom Français, que j'ai peut-être trop craint de voir déshonoré (s'il pouvait l'être), j'espere conserver, avec l'approbation de mon propre cœur, celle de la Suisse entiere.

Je souhaite que mes ennemis, mes accusateurs, mes dénonciateurs, Suisses ou Français, puissent, s'ils sont aujourd'hui sur le territoire helvétique, y conserver, ou emporter avec eux en le quittant, le même tribut d'amitié, de regrets et d'estime.

Je provoque à cet égard le témoignage de tous les partis.

J. MENGAUD.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 13 MESSIDOR.

Le directoire exécutif adresse au conseil le message relatif à la prise de l'île de Malthe. (Voyez le n° 284 du Moniteur.)

Duviquet. Enfin, vos alarmes civiques commencent à se dissiper; chacun de vous, inquiet sur la destination et sur le sort de la flotte française sortie du port de Toulon, attendait avec une impatience généreuse les premieres nouvelles qui pourraient en arriver; Bonaparte vient de vous les donner d'une maniere digne de lui; c'est par une victoire, c'est par une conquête, que vous commencez à être instruits de ce qui le touche.

Elle a donc subi la loi de ce vainqueur, cette île orgueilleuse et dominatrice, dernier repaire des préjugés du fanatisme monacal, de la superstition nobiliaire; rien n'a pu l'arracher à l'ascendant du génie de la liberté, ni ses superbes remparts, ouvrage de trois siecles, ni la sureté de son port, ni les rochers qui en défendent l'accès, ni 1200 pieces de canon, ni même le souvenir de ses anciens triomphes.

Ce que Soliman, dans toute sa gloire, n'a pu effectuer en 1565 avec toutes les forces réunies de ses vastes Etats d'Asie, d'Afrique et d'Europe, et après un siege de plusieurs mois; ce que ses successeurs n'ont pas même osé tenter de faire malgré les attaques et les insultes réitérées portées par le pavillon malthais au pavillon ottoman, Bonaparte paraît et l'exécute en un clin d'œil. Il n'est plus d'obstacles pour nos héros commandés par un tel général; les élémens eux-mêmes paraissent comme eux disciplinés à la victoire, et semblent concourir à nos triomphes.

Ainsi, les voilà encore tournées à leur honte, ces tentatives ambitieuses de l'Angleterre et de la Russie qui s'étaient partagées en espérance ce point d'appui dans la Méditerranée; Malthe sera encore une fois affranchie des Carthaginois; et ses Peuples libres, comme devrait l'être et comme le sera, avant quelques mois, l'élément qui les environne, béniront les nouveaux Romains à qui ils devront leur liberté politique, civile et commerciale.

Honorons donc, non par un sentiment d'admiration (ce sentiment est épuisé par les succès innombrables de nos armées), mais par les témoignages d'une juste gratitude, le prélude brillant que l'armée française vient de donner de nouveaux exploits; que l'Angleterre apprenne par ce premier exemple, quel est le sort qui l'attend, et puissent nos armées s'enflammer d'une nouvelle ardeur en apprenant l'expression unanime de la reconnaissance de la Patrie et de ses représentans, et achever aussi rapidement les grandes destinées auxquelles le vœu de l'Univers indigné les appellent.

Duviquet propose le projet de résolution suivant :

« L'armée française, de terre et de mer, victorieuse à Malthe, a bien mérité de la Patrie. »

Eschassériaux, aîné. Je viens demander aussi que le conseil déclare que l'armée française, à Malthe, a bien mérité de la Patrie.

Quel est le représentant du Peuple, quel est le Français, qui ne s'empresse de combler de toute sa reconnaissance ces braves soldats qui vont affronter les dangers des mers et les hasards de nouveaux combats pour servir leur Patrie! Il est donc enfin tombé en notre pouvoir à la seule présence de notre armée, ce rocher si fameux qui avait vu échouer devant lui les forces des puissances les plus formidables! cette île enviée depuis si long-tems par nos ennemis, et d'où ils insulteraient aujourd'hui au Peuple navigateur, s'ils s'en étaient rendus les maîtres!

C'est en s'emparant d'un des boulevards les plus forts de la Méditerranée, l'un des plus importans de notre commerce, que Bonaparte commence sa course; on dirait que ce général, en s'élançant dans cette mer, entre encore en Italie. Quelle espérance! Mais ce n'est là qu'un triomphe ajouté à tant de victoires. Il est un autre genre de gloire dû aux armées françaises; ravager et asservir fut presque toujours le but des conquérans, et le résultat des conquêtes; l'humanité n'a eu qu'à gémir des exploits éclatans de tant de héros et de tant d'expéditions qui ont désolé l'Univers. Ce sont ces mêmes armées qui ont affranchi la moitié de l'Europe, qui portent aujourd'hui la liberté à d'autres Peuples, et vont ouvrir devant elles et agrandir le monde commercial. Tandis qu'incendier des villes, détruire des ports, fait toute la gloire et l'affreuse politique de nos ennemis; le commerce, les lumieres, la civilisation et les arts, voilà les bienfaits que la République Française veut partager avec les autres Nations. Mais ne cherchons pas à pénétrer ici des desseins que la philosophie doit désirer sans doute, mais que la politique doit tenir cachés. Puissent nos braves et généreuses armées achever leur glorieuse carriere, en portant l'amour et la célébrité du nom Français dans les contrées qu'elles vont parcourir.

Je vote pour la proposition de Duviquet.

La proposition est adoptée.

Le conseil ordonne l'impression du message et des opinions prononcées.

Delorme. Les destinées de la République ne sont point bornées à étonner l'imagination par l'éclat des innombrables victoires de nos héros, et à préparer par la sagesse de ses institutions le bonheur général des Peuples, que l'image de sa prospérité entraînera vers une salutaire imitation. Il faut encore qu'elle frappe d'admiration par l'imposante magnificence de ses monumens publics, et qu'elle excite un enthousiasme créateur par la splendeur et la belle ordonnance des établissemens consacrés aux chefs-d'œuvre des arts.

Par un message du 9 floréal dernier, le directoire exécutif a soumis à votre délibération la demande faite par l'administration centrale du département de l'Escaut, qui a pour objet de destiner à un Muséum national la ci-devant église de Saint-Pierre de Gand.

Le directoire a pris à cet égard des renseignemens préalables; il en résulte, dit-il, que l'église dont il s'agit mérite d'être conservée comme un monument de l'art, et qu'il remplira parfaitement la destination projetée, tant par la solidité de sa construction, que par la lumiere favorable qui éclaire l'intérieur.

En effet, c'est un monument distingué d'architecture moderne; c'est une vaste rotonde d'un style élégant et hardi, qui reçoit son jour de la partie supérieure, et dont la disposition est telle que, relativement à la collection qu'on se propose de former, elle ne laisse rien à désirer, ni pour l'effet général de l'ensemble, ni pour l'effet particulier de chaque objet.

La mine est abondante dans le département de l'Escaut; c'est de l'école flamande que sont sortis les Rubens, les Vandick, les Jordan, et la ci-devant Flandre possede encore plusieurs de leurs chefs-d'œuvre.

D'heureux disciples de ces grands-maîtres ont aussi enrichi leur patrie, et tant de précieux monumens, aujourd'hui épars et négligés dans des dépôts divers, n'attendent que d'être réunis dans un local convenable pour produire tout leur effet, pour exercer tout leur empire.

Là cependant l'art de Raphaël était toujours cultivé avec ardeur, avec succès dans cette commune de Gand, où il est question d'établir un Muséum. Les modernes Appelles trouvaient d'utiles encouragemens; une académie de peinture décernait des prix aux triomphes du talent, et à des époques marquées; une exposition publique livrait les travaux des artistes aux applaudissemens des amateurs, à l'examen severe des maîtres et à l'émulation des rivaux de gloire.

Que ces institutions générales reçoivent leur complément; qu'une réunion générale de bons modeles dans une enceinte majestueuse enflamme, inspire le génie des jeunes peintres, des jeunes statuaires de l'Escaut.

La nécessité d'assurer la conservation, ou plutôt d'arrêter la dégradation d'une quantité de tableaux dispersés maintenant dans plusieurs dépôts du département où ils ne sont ni assez soignés, ni assez surveillés, a fait penser à votre commission que vous jugeriez urgent de leur ouvrir l'asyle protecteur dans lequel ils peuvent être rangés avec ordre, gardés avec sollicitude, exposés avec fruit.

Le rapporteur présente un projet de résolution, tendant à mettre à la disposition centrale de l'Escaut la ci-devant église de Saint-Pierre de Gand, à l'effet d'y former un Muséum national consacré aux arts.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Portiez, de l'Oise, soumet le projet relatif à la réorganisation de la commission de classification. Quelques débats s'engagent sur les attributions des commissions spéciales, par lesquelles on propose de remplacer la commission de classification. Le projet de Portiez est adopté.

Il propose un dernier article, portant que le conseil vaquera les sextidis.

Plusieurs voix. Mettez plutôt les quintidis.

Beaucoup d'autres. Non, non, point de vacances, point de vacances.

Boullay, de la Meurthe. Ce n'est point une vacance.

N..... Je viens m'opposer à toute idée de vacance. Il est, selon moi, inutile et dangereux d'émettre une telle idée. Pour prendre des vacances, avons-nous trop de tems pour nous livrer aux travaux qui nous appellent. Nos séances durent trois heures au plus; nos collègues ont pendant le jour le tems nécessaire pour travailler dans les commissions. Les assemblées précédentes ont été honorées par des productions du plus grand talent sorties de leur sein, et cependant elles ne prenaient pas de vacances. Les administrations sont surchargées de travaux, elles vont cependant aussi prendre vacance à votre exemple. Je demande la question préalable sur l'article, regardant comme très-dangereuse l'idée de prendre l'initiative de l'ajournement du corps législatif.

Plusieurs voix. Appuyé, appuyé.

N..... Je dirai quelques vérités dont je suis fortement pénétré, et qui sont reconnues de ceux mêmes qui proposent de réduire jusqu'à trois et quatre par décade le nombre de vos séances. Ils disent que les discussions seront plus éclairées, les travaux plus murs, les projets mieux combinés; et moi, avec quelqu'expérience du cœur humain, je ne peux croire à la réalité de ces avantages. Supprimez une de vos séances, et la correspondance déjà si longue occupera le double du tems que nous y employons déjà. Viendront de suite les motions d'ordre, sur lesquelles des débats incidens s'éleveront et feront perdre la séance entière. Il est rare que de telles motions aient pour objet l'intérêt général; des intérêts de localité les provoquent, des mesures partielles ou contradictoires en sont le résultat, après avoir fait perdre le tems le plus précieux. Vous rappellerai-je ici les travaux immenses que la France attend de vous? Dans toutes les parties de l'administration tout vous manque, parce que vous avez trop, et que le dédale de vos lois est devenu un inextricable chaos. Vous avez sur toutes les parties, des codes complets à faire, occupez-vous-en; car la France ne se reconnaît plus dans le labyrinthe immense où sa législation l'a conduite. Réformons ce colosse monstrueux; élaguons ces parties inutiles, et formons un édifice régulier; mettons sur-tout à contribution ces Grecs, ces Romains qui seront toujours nos maîtres; et non moins industrieux que l'abeille, sachons exprimer des sucs précieux de toutes les fleurs qui nous environnent.

Le travail de Cambacérès, sur le code civil, avait fait dans nos départemens la sensation la plus vive. Nous nous arrachions les uns aux autres les exemplaires de cette savante production, nous préparions ce que l'expérience de chacun de nous pourrait lui fournir d'observations utiles. Chaque courier était attendu avec une impatience inexprimable, nous désirions lire dans les feuilles publiques les débats qui devaient s'élever sur ce code..... Vain espoir! Vous savez trop quel résultat il a eu jusqu'ici. Le premier article, je crois, a été adopté en principe; c'est tout ce qu'on a pu faire: et nous vaquerions quand un travail de cette nature exige tous nos soins, toutes nos méditations!

J'ai frémi quand j'ai lu que Portalis avait dit à la tribune, qu'un code civil pour la République Française était l'ouvrage des méditations de deux ou trois siecles. Eh bien! ils se sont écoulés les siecles, mettons-les à contribution.

N'avons-nous pas tous les fruits des plus grands génies à notre disposition? Leurs travaux nous appartiennent; prenons pour base, pour point d'appui, pour regle, ce que le génie nous a transmis de bon et d'utile. Occupés à ces recherches précieuses, à ces dissertations importantes, j'aime à croire que nous ne trouverons nos séances ni trop longues, ni trop fréquentes.

La marine, la guerre, les finances, l'instruction publique, le commerce, tout demande, non des lois nouvelles peut-être, mais des lois complettes, uniformes, intelligibles, exécutables. Ce n'est pas en ce moment que nous pouvons prendre de repos. Je vous le demande, la confiance publique ne sera-t-elle pas altérée; le Peuple ne croira-t-il pas que les momens où nous serons loin de ses regards, seront perdus pour l'étude, et consacrés aux plaisirs? De si pressantes considérations me déterminent à demander la question préalable sur l'article.

Rollin. Loin de m'élever contre le projet, je suis étonné qu'on ne vous propose pas de vaquer davantage. (Des murmures s'élevent.) On vous a parlé du déluge de lois dont nous sommes inondés, eh bien! par qui ont-elles été faites? par des assemblées qui délibéraient tous les jours. Il faut, non-seulement réduire le nombre des séances, mais sur-tout réduire de beaucoup vos travaux, et ne conserver que ceux qui vous appartiennent véritablement; par exemple, vous entendez ici une foule de pétitions particulieres, de rapports sur ces pétitions. Je voudrais que vous n'en entendissiez aucune, si elle n'était transmise par le directoire, ou par les autorités qui ont pu en connaître, et s'assurer de la nécessité d'une loi nouvelle, ou d'une interprétation à une loi existante.... (Des murmures interrompent.)

Plusieurs voix. A l'ordre, à l'ordre.

Génissieux rappelle l'orateur à l'ordre; il méconnaît, dit-il, le droit de pétition.

Rollin. Je connais la dignité de mon caractere; je réclame l'exercice de mes droits; vous devez juger mon opinion, mais votre devoir est de m'entendre; je ne cherche pas les applaudissemens, mais je ne suis point intimidé par les signes d'improbation. Je n'attaque pas le droit de pétition, mais je desire qu'il soit restreint dans ses justes bornes, et que la simple pétition d'un particulier ne vous détourne pas des grands travaux de la législation générale. Il le faut avouer, en ayant séance tous les jours, ce n'est plus un sénat que je vois, c'est, permettez-moi de le dire, un attelier, où des manipulateurs en permanence, travaillent à la confection de lois qui se succedent sans s'accorder; il faut donc réduire et nos séances et les objets de nos délibérations.

J'ai aussi à soumettre une observation sur le mode de formation des commissions. Assurément le bureau fait les choix les meilleurs, mais en général il ne distingue et ne choisit que ceux qu'il voit paraître à la tribune. C'est le mérite caché de l'homme qui n'a point l'habitude de la parole, qu'il faut aller chercher. Pour le rendre utile, il faut aller au-devant de lui; car plus il aura de talens, moins il s'en prévaudra pour demander qu'on en fasse usage.

Je demande qu'on s'occupe du mode de nomination des commissions qui fassent contribuer aux travaux du conseil tous les talens qu'il renferme.

La discussion est fermée.

On demande la question préalable sur l'article.

Le président la met aux voix.

Creuzé-Latouche. Je demande au moins l'ajournement. La discussion ne me paraît pas éclaircie sur cet objet important. Je n'abuserai pas de vos momens; j'observerai seulement que ce qu'on a dit contre le projet, semblerait devoir être mis en avant pour l'exprimer. Si nous avons un dédale de lois, nous le devons, en effet, à des assemblées qui tenaient séance tous les jours. Si nous avons besoin de codes complets, mûris, réfléchis, nous avons besoin de méditation. Le moyen de bien travailler, est de bien distribuer son tems. Il n'y a pas de tête, si bien organisée qu'elle soit, qui, sortant d'un long travail ou sera d'une commission, puisse venir prendre une part sérieuse à vos délibérations. Je demande l'ajournement.

Riou. Je viens appuyer la question préalable. Déjà vous avez suspendu la séance du décadi, jour de repos pour tous les citoyens; vous devez vous en tenir là. Il ne m'est pas démontré que les jours de quintidis soient, comme on le prétend, consacrés au travail, et que les réunions de commissions soient bien complettes. C'est en général en venant à la séance qu'on se rend aux commissions. Je vote pour la question préalable.

Boullay, de la Meurthe. Je viens appuyer l'article; ce n'est point une vacance qu'on vous propose. Je suis représentant du Peuple, et j'ai fait serment de lui consacrer tous mes momens; et je crois tenir ce serment en ne tenant point séance le quintidi. J'avoue que je suis un de ces hommes qui ne desirent et qui ne peuvent monter à la tribune sans avoir profondément réfléchi sur une matiere: or, dans l'ordre actuel des choses, il arrive souvent qu'on ne peut voter parce qu'on ne connaît pas l'objet en question ou qu'on vote de confiance. A peine avons nous le tems de lire notre distribution.

On nous parle de la multiplicité de nos travaux; c'est cette raison que j'invoque moi-même, car ce que le Peuple desire, c'est que nous fassions non pas vite, non pas beaucoup, mais bon. Je vote pour l'article.

Chollet. Un changement de rédaction peut satisfaire tout le monde. Je propose celle-ci:

« Les quintidis sont spécialement consacrés aux travaux des commissions du conseil. »

La discussion est de nouveau fermée.

L'amendement de Chollet est adopté, ainsi que le projet d'arrêté de Portiez.

Il sera communiqué au conseil des anciens par un message.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 13 MESSIDOR.

On fait lecture d'un message du directoire, qui annonce la prise de l'île de Malthe. (Voyez la séance des cinq-cents.)

Régnier. O France! ô ma Patrie! rien n'est impossible à la valeur de tes généreux enfans! Ce rocher, réputé imprénable, ce rocher, qui avait bravé toutes les forces du Croissant, n'a pu résister deux jours à ta redoutable baïonnette. Le drapeau tricolor flotte en ce moment au haut des tours orgueilleuses élevées par Malthe pour rendre nuls les efforts de ses ennemis. Héros qui effacez tous les héros, qui éclipsez les exploits de l'ancienne Rome aux jours de sa grandeur, poursuivez le cours de vos glorieuses destinées, arrachez le sceptre des mers à leurs insolens dominateurs; que par vous l'Univers soit libre, et soyez les bienfaiteurs du monde, après en avoir été la terreur! Je demande l'impression du message à six exemplaires.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

N. B. Le conseil des cinq-cents, dans sa séance du 16, a ajourné un projet présenté par Pons, de Verdun, relatif au projet d'établissement d'une colonne triomphale à élever sur le Pont-Neuf, d'après les dessins du cit. Poyet.

Il a entendu un rapport sur les dépenses départementales, communales et municipales, et ordonné l'impression et l'ajournement.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 $\frac{1}{2}$	59 $\frac{1}{2}$
Idem courant	55 $\frac{5}{8}$	56 $\frac{1}{2}$
Hambourg	192	190
Madrid	.....	12 3 9
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 3 9
Idem effectif	.....	15
Gênes	97	95 $\frac{1}{2}$
Livourne	105	104
Bâle	$\frac{1}{4}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 $\frac{1}{2}$ p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

En attendant la 1ere repr. d'*Appelle et Campaspe*, opéra nouveau.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Gageure inutile; Arlequin sentinelle*, et *les deux Veuves.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 messidor.

55. 16. 36. 59. 39.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 288. *Octidi, 18 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

EGYPTE.

Alexandrie, le 1er floréal.

Il vient d'arriver ici de Constantinople des Grecs accompagnés de Français, ayant l'uniforme d'ingenieurs : ils ont des ordres du grand-seigneur pour qu'on leur fournisse tout ce qu'ils demanderont pour les besoins d'une escadre et de troupes de débarquement qui doivent arriver ici, et qui, après avoir séjourné le tems nécessaire pour prendre du repos, doivent se rembarquer ensuite et faire route sur Alep, où d'autres français se trouvent déjà pour y préparer la réception de leurs compatriotes, et y former les magasins pour l'entretien d'une armée qu'on porte à 60,000 hommes.

Un firman du grand-seigneur ordonne de fournir aux français, en payant, tout ce dont ils auront besoin.

On annonce que c'est le général Bonaparte qui commandera cette armée, et qui est chargé d'une expédition qui étonnera l'Univers.

Les français qui sont ici ont des truchemens qui prennent tous les renseignemens possibles sur Suez et sur la navigation qui se fait par la mer Rouge ; ils s'informent aussi si les Anglais ont quelques vaisseaux dans le golfe Persique.

IRLANDE.

De Dublin, le 29 prairial.

Avant-hier au soir *l'Europa*, de 64 canons, et le *Van-Tromp*, de 54, arriverent dans notre baye, ayant à bord le 10e régiment.

L'université de Glascow a arrêté de ne point admettre les jeunes gens qui ont été renvoyés du collége de Dublin à cause de leurs principes politiques.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 messidor.

M. Pitt a écrit aux directeurs de la banque pour les engager à prendre pour 3 millions sterling de bills de l'échiquier, hypothéqués sur l'emprunt de cette année. Les directeurs ont accepté avec résignation.

Dans une des dernieres séances de la chambre des communes, M. Jekil affirma que les Irlandais avaient le droit de s'insurger. Il fut rappelé à l'ordre, et il fut enjoint aux spectateurs de se retirer ; ce qui fait que l'on ignore le résultat de cet incident.

Le général Hulse est parti de Brighton, pour aller commander les troupes royales en Irlande.

Des rieurs envoyent M. Pitt à *l'Hôpital des Incurables*, c'est-à-dire, à la chambre des lords, qui jouit, depuis long-tems, de ce sobriquet plein de sens, quoiqu'un peu burlesque.

Le comte d'Excester a expulsé de sa bibliotheque, et livré aux flammes, les œuvres de Voltaire, Rousseau, Bolingbroke et Raynal, ainsi que l'Encyclopédie française.

Voici le texte de la proclamation du général Malartic, publiée par le *Morning-Chronicle* :

Anne-Joseph-Hipolyte Malartic, général en chef, gouverneur-général de l'Isle-de-France et de la Réunion, et commandant des établissemens français au cap de Bonne-Espérance.

Citoyens, connaissant depuis plusieurs années votre zele et votre attachement pour l'intérêt et la gloire de notre République, nous sommes impatiens et nous regardons comme notre devoir de vous faire connaître les propositions que nous avons reçues de Tippoo-Sultan par deux ambassadeurs qu'il nous a envoyés. Ce prince a écrit des lettres particulieres à l'assemblée coloniale, et à tous les généraux employés par le gouvernement ; il nous a aussi adressé des dépêches pour le directoire exécutif.

1°. Il demande à faire une alliance offensive et défensive avec les français, proposant de maintenir à sa charge, aussi long-tems que la guerre continuera dans les Indes, les troupes qu'ils pourront lui envoyer.

2°. Il promet de fournir tout ce qui sera nécessaire pour la guerre, excepté le vin et l'eau-de-vie, dont il se trouve absolument dépourvu.

3°. Il assure que tout est préparé pour recevoir les secours qu'on pourra lui donner : et qu'à l'arrivée des troupes, les chefs et les officiers trouveront ce qui sera nécessaire pour continuer une guerre à laquelle les européans sont peu accoutumés.

4°. Il n'attend enfin que le moment où les français seront arrivés, pour déclarer une guerre à mort aux Anglais ; ne désirant rien tant que de les chasser de l'Inde.

Comme il nous est impossible de réduire le nombre du 107e et 108e régiment, et de la garde soldée du port de la Fraternité, à cause des secours que nous avons été obligés d'envoyer à nos alliés les hollandais, nous invitons les citoyens à s'incorporer volontairement dans leurs municipalités respectives pour servir sous les drapeaux de Tippoo. Ce prince désire d'avoir des citoyens libres de couleur, et nous invitons tous ceux qui desirent servir de s'enrôler. Nous pouvons assurer tous les citoyens qui prendront ce parti, que Tippoo leur fera des traités avantageux. Ses ambassadeurs s'engageront, tant en leur nom qu'en celui de leur souverain, de maniere que les Français qui prendront parti dans ses armées, ne seront pas retenus quand ils souhaiteront de retourner dans leur patrie.

Fait ce 10 pluviôse, l'an 6 de la République Française.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 8 messidor.

La fête, décrétée par le corps législatif pour célebrer l'union intime de deux Républiques française et cisalpine, a eu lieu le 6, dans cette ville, en présence du directoire exécutif, du corps diplomatique et des autorités constituées de la commune de Milan.

La garde nationale était sous les armes ; on lui a fait exécuter quelques évolutions, et c'est-là tout ce qui a constitué cette fête. Les Cisalpins n'ont pas encore l'idée des solennités nationales de la République française. Il faudrait leur apprendre que c'est par des discours, des emblêmes, des jeux, des prix décernés aux vertus et aux talens que, dans ces grands jours, on électrise toutes les imaginations, et que l'on réchauffe le sentiment du patriotisme.

— Hier soir, le général Brune a reçu une lettre de Bonaparte, qui lui apprend la prise de Malthe.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 9 messidor.

Voici la réponse du directoire helvétique à la lettre du général Schawenbourg, que nous avons fait connaître.

» Citoyen général, c'est la douleur la plus profonde sur les malheurs de l'Helvétie qui a dicté notre derniere lettre, et qui nous en a inspiré toutes les expressions. Premiers magistrats du peuple, nous devons porter ses plaintes et la connaissance de ses maux à ceux dont il a droit d'en attendre le remede. Nous avons parlé avec force, parce que nous étions fortement affectés, parce que nous aurions manqué à ce Peuple qui s'est adressé à nous.

» Mais ces expressions, en peignant nos sentimens, rendraient-elles la vérité des faits ? N'avons-nous dit que ce qui existe, ou notre douleur ne nous a-t-elle pas emporté au-delà de la réalité ? Citoyen général, une multitude de rapports, tous officiels, et qui nous sont transmis par des hommes que le peuple a entourés de sa confiance, à cause de leur patriotisme, nous donnent toujours le même résultat, et s'accordent toujours sur ce point ; que jusqu'à présent, toutes les mesures ont été insuffisantes et que le mal va tellement en croissant, que nous devons nous attendre aux événemens les plus fâcheux.

» Mais une circonstances nous frappe d'une maniere particuliere ; c'est un triomphe pour l'aristocratie que de comparer la prospérité des Suisses avant la révolution avec les malheurs qu'ils éprouvent aujourd'hui. Elle calcule le nombre de degrés que le Peuple peut encore parcourir avant d'arriver au plus affreux désespoir. Elle voit avec une satisfaction secrete le nouvel ordre de choses et ses principaux auteurs, parmi lesquels nous pouvons nous compter, exposés à la haine et à toutes les chances que peut produire l'indignation.

» Nous n'ignorons pas, citoyen général, que votre courage et la valeur des troupes françaises suffiraient pour en empêcher les effets, et pour sauver l'Etat, malgré tout ce que l'on pourrait tenter pour le renverser ; mais cela ne pourrait se faire sans que l'Helvétie ne fût en même-tems ruinée ; et nous crûmes entrer dans vos vues humaines et bienfesantes, en vous invitant à prévenir ces malheurs par des moyens conformes à nos desirs mutuels.

» Le directoire est bien loin de méconnaître les efforts que vous faites pour alléger le poids de vos maux, quoiqu'il se voie dans la nécessité de vous déclarer que ses efforts n'ont pas eu l'effet qu'il s'en promettait. Les réquisitions ordonnées par les commissaires ne sont pas réparties d'une maniere égale, ni proportionnées aux ressources de chaque canton. Les troupes ne veulent point être casernées ; elles préferent d'être logées chez les particuliers, qu'elles vexent, outragent, et auxquels elles arrachent le dernier morceau de pain, tandis que ces malheureux, ainsi que les chambres administratives, à qui il ne reste plus que le privilege de faire des plaintes inutiles, ne peuvent, vu la détresse du trésor, obtenir le moindre secours de la part du gouvernement.

» Citoyen général, il nous peine de vous présenter toujours le même tableau, mais communiquez aux soldats et aux agens qui sont sous vos ordres, les sentimens dont vous êtes animé ; contraignez-les par une surveillance sévere à observer les mesures que prescrit l'humanité et qui vous ont été dictées par votre cœur ; en un mot, rendez-en l'exécution semblable à votre volonté. Alors, mais alors seulement, le peuple et le directoire de l'Helvétie vous offriront le tribut de leur reconnaissance.

» Nous demandons la justice ; nous demandons la générosité de la République Française ; nous demandons l'exécution des promesses qu'elle a faites à notre Nation et à tous les amis de la liberté.

» Nous fesons aussi un appel à l'humanité et à la bonne foi de ceux qui, au milieu de nous, représentent la Grande-Nation. Rien ne saurait nous être plus précieux que de concourir avec vous, citoyen général, au soulagement du peuple helvétien. Nous vous prions de nous proposer vos vues, et de nous mettre en état d'apprécier les avantages du régime constitutionnel avec cet enthousiasme que nous inspirent les principes dont il est le développement,

» C'est là le vœu principal que vous adresse le directoire helvétien. Il vous prie de ne pas méconnaître le sentiment qui le fait parler et agir. Vous le trouverez toujours disposé à se sacrifier pour ses devoirs et pour le bonheur du peuple dont il a la confiance, et enfin pour tout ce qui peut resserrer les nœuds de la reconnaissance et de l'amitié qui l'animent à la Nation à laquelle elle doit sa liberté. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 14 messidor.

Des lettres d'Amsterdam annoncent que le port du Texel vient d'être très-étroitement bloqué par une forte escadre anglaise, qui a encore été récemment augmentée de quelques vaisseaux de ligne ou frégates. L'ennemi a deux lignes : la premiere, composée de ses plus gros bâtimens, croise à environ une lieue et demie de l'entrée du port ; la seconde, composée de frégates et cutters, est presque toujours à l'entrée de la rade : elle vient de s'emparer de deux bâtimens marchands à la vue même du Texel, dans le moment où ils étaient prêts à entrer dans ce port.

Le gouvernement batave a donné les ordres les plus précis pour accélérer l'armement de la flotte hollandaise, et l'on y travaille avec la plus grande activité.

Les mêmes lettres ajoutent que l'escadre russe est entrée dans le Sund, le 28 prairial, et qu'elle était attendue à Copenhague vers le 3 ou 4 messidor : elle est composée de dix vaisseaux de ligne et de cinq frégates, ayant à bord 8000 hommes d'infanterie russe. Elle prendra à la hauteur de Hambourg, les pilotes qui lui ont été envoyés d'Angleterre, pour la faire aborder plus surement dans cette île. On assure que le prince de Nassau, qui paraissait oublié depuis quelque tems, a un commandement sur cette escadre.

Il passe fréquemment par cette ville des couriers prussiens, suédois et bataves, qui vont à Paris, ou en reviennent, chargés de dépêches.

Hier, jour qui correspondait au dimanche, des troupes de militaires de notre garnison

se sont répandues dans les différents cabarets, guinguettes de la ville et des faubourgs, où l'on danse, et y ont dispersé les danseurs et danseuses, et mis en fuite les musiciens.

L'on écrit de Hollande, que le port du Texel est en ce moment étroitement bloqué par une escadre anglaise, parmi laquelle on assure qu'il se trouve plusieurs vaisseaux russes. La flotte batave qui y mouille, était sur le point de mettre à la voile, pour tâcher d'éloigner les forces navales ennemies des parages de cette République, et pouvoir effectuer sa jonction avec les divisions en armement dans les ports de la Meuse et de l'Escaut; mais cette opération est maintenant de toute impossibilité.

D'un autre côté, les Anglais sont toujours à la vue des côtes de la ci-devant Flandrem aritime. On croit que leur dessein est d'aller bloquer le port de Dunkerque.

Seltz, le 11 messidor.

Depuis le 7 de ce mois que le comte de Cobentzel est revenu ici, après une absence de quatre jours, il y a eu journellement des conférences entre lui et le citoyen François (de Neufchâteau). Celle du 7 fut si vive, on parla si haut, que la garde d'honneur fut obligée de s'éloigner à une petite distance de l'hôtel de la légation.

L'envoyé de Dannemarck à Rastadt a fait le même jour une visite au citoyen François.

Nous avons eu hier ici le citoyen Jean-Debry avec son épouse et d'autres dames, ainsi que quelques députés du congrès. La conférence d'hier doit avoir été décisive, car on assure qu'on est tombé d'accord sur les points les plus importans. Le même soir, il a été expédié des couriers pour Paris et Vienne. On présume, en conséquence, qu'après leur retour, en douze ou quinze jours, les conférences se termineront heureusement, et les deux ministres quitteront notre petite ville.

Les conférences étant très-secrettes, il n'est guere possible de savoir quelque chose de positif relativement aux objets des négociations, et aux points sur lesquels il paraît qu'on est tombé d'accord.

Le comte de Cobentzel retourne tous les soirs à Rastadt, quoique le chemin jusqu'au Rhin soit extrêmement mauvais, et que le passage, par rapport à la crue de ce fleuve, soit plus dangereux qu'à l'ordinaire.

Bordeaux, le 11 messidor.

On ne s'entretient depuis deux jours, parmi les gens instruits, que d'un phénomene observé dans cette commune. Voici le fait :

» Un distillateur des Chartrons s'était procuré une très-grande quantité de prunes vertes, pour la composition d'une eau-de-vie. Après son opération, il a, dit-on, déposé le marc des prunes au bord d'un puits.

» Un forgeron s'est aperçu, ces jours derniers, que l'eau du puits avait changé de couleur et de qualité, et qu'elle ne pouvait éteindre le fer chaud. Il en a fait plusieurs épreuves. Elles ont été répétées par le juge de paix et le bureau central; enfin le citoyen Cazaleth, habile chimiste, a été chargé de décomposer cette eau. Le résultat de ses recherches n'est pas encore connu. »

Paris, le 17 messidor.

Le corps législatif ligurien vient d'élever un monument à la reconnaissance, en décrétant que la maison du citoyen Felice Morando, apothicaire, berceau de la liberté ligurienne, est consacrée au Peuple et à la mémoire de sa régénération. C'est dans cette maison que les amis de la liberté se réunissaient, et qu'ils ont creusé, dans l'ombre du silence, le tombeau de la tyrannie.

Une inscription y sera gravée; elle exprimera la gratitude de la Patrie envers Morando, ce vieillard respectable, qui, le premier, appela ses concitoyens à l'indépendance; elle offrira de plus aux yeux du Peuple l'histoire de la révolution, cause de sa liberté, et les charmes du gouvernement démocratique.

« Ce local remarquable, disait le citoyen Ardizzoni dans une des dernieres séances, sanctifié par la chute d'un gouvernement oppresseur, souvent salué par la génération vivante, sera révéré par les générations futures. En rappelant au Peuple l'origine et la conquête de sa liberté, il apprendra, ainsi que ses enfans, à l'apprécier, à la maintenir, à la défendre, et le but du législateur sera rempli. »

— Le voyage aërien, que, depuis long-tems le citoyen Garnerin se propose de faire avec une jeune personne, aura lieu le 20 de ce mois. Il partira du parc de Mousseaux. L'heureux Garnerin est assiégé par un nombre de jolies femmes qui veulent voyager avec lui. Dans cette situation, il aurait l'embarras du choix, si l'honneur ne l'obligeait d'être fidele à celle à laquelle il a déjà promis.

— On dit que nous avons trouvé à Malthe 4500 turcs réduits à l'esclavage; ils ont été sur le champ mis en liberté, et seront échangés contre les prisonniers maltais détenus en Turquie. Ces malheureux voulaient, par reconnaissance, suivre Bonaparte.

— Les Anglais ont débarqué, dans la nuit du 10 au 11, au Conquet, à sept lieues de Brest, sans doute pour enlever des bestiaux. Cette descente ne causait aucune inquiétude à Brest; on a seulement fait partir un petit détachement de troupes.

— Le haut-conseil de guerre de mer, établi à la Haye, pour examiner la conduite de l'amiral de Winter, dans la bataille d'Egmont, le 11 octobre, a déclaré, le 26 prairial, que l'amiral a justifié sa conduite de maniere à convaincre pleinement le haut-conseil de guerre de mer, qu'il avait, tant en sa qualité de général de la flotte de l'Etat, que par rapport à la défense particuliere du vaisseau *la Liberté*, rempli dignement son devoir, et soutenu, autant qu'il était dans son pouvoir, l'honneur du pavillon batave, jusqu'à la derniere extrémité.

— Le roi de Naples est très-mécontent de ce que les Français se sont emparés de Malthe sans sa permission. Il prétend, probablement par ce qu'on lui offrait un faucon chaque année, qu'il est souverain de cette île, et que l'ordre de Malthe n'en avait que l'usufruit. En partant d'un semblable principe, le roi de Naples ne serait point souverain de son royaume; car, chaque année, il fesait hommage d'une haquenée au saint-pere.

— On écrit de Mayence que le général Hatry a reçu du directoire l'ordre de tout disposer pour que les troupes qu'il commande puissent entrer incessamment en campagne. La majeure partie de son état-major est déjà sur les bords de la Lahn et de la Nidda.

— On écrit de Copenhague, le 1er messidor, que 6 vaisseaux de guerre russes avaient, la veille, jetté l'ancre près de Drogden. On annonçait l'arrivée de 10 autres vaisseaux partis tant de Cronstad que d'Archangel.

— Des lettres particulieres d'Amérique assurent que la chambre des représentans qui, d'après la constitution américaine, a seule le droit de voter la guerre, ne consentira jamais à la déclarer à la France, parce qu'elle est bien convaincue que l'intérêt des deux Nations est de rester unies.

Si l'on en croit quelques autres lettres du même pays, le président a été autorisé à accepter les services des volontaires qui se présenteraient, à renvoyer les étrangers suspects, et à lever un subside de deux millions de piastres.

— Le ministre de l'intérieur vient d'adresser une circulaire aux administrations centrales de la République, dans laquelle, après avoir rappelé que les Peuples libres et éclairés ont toujours consacré par des fêtes les principaux événemens de leur histoire, et sur-tout l'heureuse époque de leur affranchissement et leurs triomphes sur la tyrannie, il leur indique le but auquel doivent tendre celles que nous solemnisons, qui est de faire aimer la constitution et les lois.

» Les hommes, dit le ministre; oublient trop promptement les maux passés. Il sera donc utile de retracer aux yeux du Peuple assemblé les tableaux des innombrables abus dont il fut longtems la victime.

» A la fête du 14 juillet, on le fera rétrograder en idée vers ces tems où la volonté d'un seul était la loi suprême, où des castes privilégiées se partageaient les biens, les emplois, les honneurs. Il sentira mieux le bonheur de vivre sous un régime où chaque citoyen a droit à toutes les places, en raison de ses talens et de ses vertus.

» A la fête du 10 août, on lui montrera l'ineptie sur le trône, les vices assis à ses côtés. Il pourra concevoir comment un homme qui sent sa dignité, peut consentir à se soumettre à tout autre maître que la loi.

» Aux fêtes des 9 et 10 thermidor, on signalera ces hypocrites patriotes qui enchaînaient les Français, en ne leur parlant que de leurs droits. Mais il ne sera pas aussi nécessaire de peindre de noires couleurs une époque encore si récente. Il ne faut pas ranimer des ressentimens trop amers, réveiller des passions à peine assoupies. Il suffira de prouver au Peuple combien il lui importe, s'il veut jouir véritablement des bienfaits de la liberté, de ne choisir que des magistrats éclairés, sages et vertueux, républicains par goût, par principes, qui n'aient ni ce froid modérantisme dont savent si bien profiter les ennemis de la chose publique, ni cette exagération dangereuse qui sert peut-être encore mieux leurs perfides projets. »

Le citoyen Dolomieu qui est, comme savant, de l'expédition de la Méditerranée, avait laissé à Malthe dont il était chevalier, un cabinet précieux de minéralogie; il le croyait perdu pour lui, il l'a retrouvé en entrant dans cette île avec Bonaparte.

— La lettre par laquelle Rapinat provoquait divers changemens dans les autorités supérieures de la Suisse, a été improuvée et annulée par le directoire français, parce que, dit l'arrêté, ces demandes avaient été faites sans pouvoirs et sans instructions.

— Le sénat helvétique a rejetté la résolution proposée par le grand-conseil, qui avait décidé d'envoyer à Paris une députation, pour féliciter le directoire, relativement à son arrêté qui casse celui de Rapinat et le rappelle.

— On porte à 12 mille hommes la partie des milices nationales, que le ministere britannique a obtenu du parlement la faculté d'envoyer en Irlande.

Suivant M. Sheridan, le ministere avait déjà dans cette île 80 mille hommes de troupes. Qu'on juge, d'après cela, du nombre des insurgens qui savent tenir contre tant de forces et balancer au moins la fortune.

— Le ministre de l'intérieur a écrit, le 15 prairial, une circulaire aux administrations centrales de département, pour presser l'exécution de l'instruction du 18 frimaire dernier sur les lois des 19 et 26 vendemiaire an 6, qui les charge de surveiller immédiatement et d'activer autant qu'il serait en eux les opérations des commissaires évaluateurs des pertes occasionnées par la guerre, de se faire rendre compte, toutes les décades, de la situation du travail de ces agens, et de lui en adresser, au moins une fois le mois, un précis général et méthodique.

— Ce n'est point seulement dans leur pays que les Anglais et les Irlandais sont divisés, le même esprit d'animosité se manifeste entre eux par-tout où ils se trouvent. L'infortune, qui rapproche ordinairement les hommes, ne fait rien sur ceux-ci. Il y a à Fontainebleau un dépôt de huit cents Anglais et Irlandais faits prisonniers à l'affaire d'Ostende. Dernièrement la situation de l'Irlande et les vœux que les Irlandais fesaient pour le succès de leurs compatriotes, excitèrent des reproches de félonie de la part des Anglais, auxquels les Irlandais répondirent par des reproches d'oppression et de tyrannie. On s'échauffa, on se saisit des fusils des invalides préposés à la garde du dépôt, et l'on allait en venir à une affaire sanglante, si une force armée considérable ne fût arrivée; encore ne put-elle séparer les prisonniers qu'en les effrayant par quelques décharges en l'air.

Le directoire exécutif a arrêté le 9 messidor :

Que les salpêtriers commissionnés par le gouvernement, sont autorisés, conformément à la loi du 13 fructidor, an 5, à enlever gratuitement les matériaux salpêtrés provenant des démolitions.

II. Dans les cas où les propriétaires desdits matériaux en exigeraient le remplacement, ainsi que la même loi leur en donne la faculté, les salpêtriers seront libres de fournir pour ledit remplacement, ceux qu'ils jugeront à propos, sans être tenus, ni de les transporter dans d'autres lieux que ceux d'où ils auraient enlevé les matériaux salpêtrés, ni de fournir des matériaux neufs.

III. Lorsque les salpêtriers enleveront des matériaux sur les édifices et clôtures non soumis à démolition, dans les lieux où cela est usité, cet enlevement et le remplacement desdits matériaux continueront de se faire de gré à gré avec les propriétaires.

— Le directoire a arrêté que la fête de l'anniversaire *du 14 juillet* sera annoncée la veille, à six heures du soir, par une salve d'artillerie.

Le lendemain, 26 messidor, la salve d'artillerie sera répétée à six heures du matin et à midi.

II. Les cérémonies de la fête s'exécuteront dans le *Champ de Mars*.

L'autel de la Patrie sera orné de drapeaux, de trophées, de statues.

Des places y seront préparées pour le directoire exécutif, pour les ministres, pour les ambassadeurs et les envoyés des puissances étrangeres, pour les autorités constituées, pour les membres des établissemens publics qui sont ordinairement invités aux fêtes nationales, pour des militaires blessés, et pour l'état-major de la 17e division et celui de la place.

III. A quatre heures au plus tard de l'après-midi, les autorités constituées, en costume, et tous ceux qui devront faire partie du cortege, seront réunis dans la maison du Champ de Mars, ci-devant *Ecole militaire*.

Le directoire s'y rendra, accompagné des ministres.

IV. A cinq heures, le cortège sortira de la maison du Champ de Mars, et se rendra à l'autel de la Patrie, en côtoyant le talus oriental qui borde l'arène.

Le cortège marchera dans l'ordre suivant :

1°. Un détachement de troupes ;

2°. Deux membres de chacun des comités de bienfesance, et la commission des hospices civils ;

3°. Les professeurs des écoles centrales et spéciales, et les administrations des musées et des bibliothèques ;

4°. Les juges de paix et leurs assesseurs ;

5°. Le tribunal de commerce, le tribunal correctionnel, les tribunaux civil et criminel ;

6°. La régie des domaines nationaux, la direction générale de la liquidation de la dette publique, l'administration de la monnaie ;

7°. Les administrations municipales des douze arrondissemens ;

8°. Le bureau central ;

9°. L'administration du département de la Seine ;

10°. Le tribunal de cassation ;

11°. Les commissaires de la comptabilité et de la trésorerie nationale ;

12°. L'institut national des sciences et des arts ;

(Viendra ensuite un char orné de draperies et de trophées, sur lequel sera posé *le faisceau*, emblème de l'union départementale.)

13°. L'état-major de la 17e division militaire et de la place ;

14°. Les ambassadeurs, ministres et envoyés des puissances étrangeres ;

15°. Les ministres de la République Française ;

16°. Le directoire exécutif ;

17°. La garde du directoire exécutif.

V. Au moment de l'arrivée du cortege sur l'autel de la Patrie, le conservatoire de musique exécutera une symphonie.

Des *appariteurs* (ou commissaires pour la police des fêtes, indiqueront à ceux qui composeront le cortege, la place que chacun devra occuper.

Ils porteront une baguette blanche à la main.

Un détachement de troupes viendra se ranger près de l'autel de la Patrie, autour du faisceau départemental.

VI. Lorsque tous ceux qui composeront le cortege aura pris place, le conservatoire exécutera *l'Hymne à la Patrie*.

Le président du directoire prononcera un discours.

Un coup de canon annoncera le moment où le discours commencera, et celui où il finira.

Après le discours du président, le conservatoire exécutera *l'Hymne du 14 juillet*.

VII. Les militaires qui entourent le cirque exécuteront ensuite des évolutions militaires et des manœuvres.

Cet exercice fini, un ballon aërostatique, couvert d'inscriptions, et orné de drapeaux aux trois couleurs, s'élevera du milieu du Champ-de-Mars, au son d'une musique militaire.

VIII. Après ces exercices et jeux, le directoire et tout le cortege retourneront à la maison du Champ de Mars, par le côté occidental du cirque.

Trois coups de canon indiquera le moment où le directoire descendra de l'autel de la Patrie. Un dernier coup de canon annoncera l'entrée du directoire dans la maison du Champ de Mars, et la fin de la fête.

THÉATRE DE L'OPERA COMIQUE NATIONAL.

Ce théâtre vient de réunir au nombre déjà considérable des sujets qui le composent, une jeune actrice dont les débuts, heureusement accueillis, promettent des succès réels à l'avenir. La citoyenne Philis (c'est le nom de cette débutante) a joué hier, pour la seconde fois, le rôle *de Georgette*. Un physique extrêmement agréable, une tête charmante, une prononciation exacte, un timbre sonore, une voix facile et une excellente méthode de chant : voilà les qualités qu'elle joint à une certaine habitude de la scene.

Nous sommes cependant loin de croire qu'elle ait joué le rôle *de Georgette* comme il doit l'être : elle y a mis de l'esprit, de la maniere, malgré les avis qu'elle a reçus après son premier début. *Georgette*, fille d'un marchand d'une petite ville, doit avoir dans sa tournure beaucoup de modestie, dans sa diction beaucoup de naturel, dans ses gestes toute la simplicité qui indique l'éducation qu'elle doit avoir reçue. Chénard et la citoyenne Gauthier donnent, sans doute, un peu trop à la charge ; mais ils ont saisi la caricature véritable de leurs rôles. Pour *Georgette*, de la sensibilité et du naturel, voilà ce qu'on lui demande ; voilà ce qu'on obtient toujours de l'excellente comédienne la citoyenne Saint-Aubin.

Nous croyons qu'un rôle d'un autre genre que celui de *Georgette*, conviendrait mieux à la débutante. Nous ne savons si en effet, comme on l'a assuré, elle est élève de Garat, mais elle a certainement étudié la maniere de ce célebre chanteur, et a su en faire remarquer et applaudir l'imitation dans un rôle qui en était peu susceptible.

Il est sensible qu'avec de telles acquisitions, le théâtre Favart, déjà riche en sujets formés sur l'école italienne, va voir bientôt totalement opérée l'espece de révolution que Solié et Martin y avaient commencée. Nous ne pouvons que nous joindre aux vœux du public pour encourager ce mouvement, en engageant toutefois les agréables chanteurs du jour à se souvenir qu'ils succedent à une troupe justement célebre, chez laquelle l'art musical n'avait pas, en effet, été porté à un très-haut degré, mais qui composée de comédiens excellens, ne perdait jamais de vue qu'elle ne donnait point un concert, mais qu'elle jouait la comédie.

Clairval, Trial, Laruette, n'ont jamais passé pour les dieux du chant ; le chant ne fut jamais non plus le mérite particulier des célebres actrices Dugazon, Carline, Gauthier, et de plusieurs autres ; et cependant, c'est pendant la précieuse réunion de ces sujets, que l'Opéra comique a été le plus universellement suivi, le plus constamment applaudi. Qu'on chante mieux que ceux que nous venons de nommer, nous serons les premiers à nous en féliciter ; mais qu'on cherche à égaler leur talent comique ; sans cela la moitié de Paris ne pourra voir leurs successeurs dans ceux qui les auront remplacés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 14 MESSIDOR.

Un secrétaire donne lecture de la pétition suivante :

Mon pere vient d'être condamné à mort par une commission militaire, après avoir vainement demandé un défenseur qui lui a été refusé, condamné par conséquent sans avoir été défendu.

Il a été condamné à mort accusé d'être inscrit sur une liste d'émigrés..... et la liste qu'on lui présente dément matériellement cette accusation.

On lui oppose un nom qu'il n'a jamais porté, un nom qui n'est précédé ni suivi des prénoms, surnoms, qualités et professions, dont la loi exige cependant impérieusement la désignation.

Ce nom isolé qui tue mon pere, pourrait faire assassiner 20 mille individus qui le portent avec sécurité ; et le nom qu'aucune désignation n'accompagne, se trouve porté contre le texte et l'esprit de la loi sur la liste dressée par le département dans lequel *mon pere n'a jamais demeuré, dans lequel il n'avait alors aucune propriété.*

Législateurs, lisez le mémoire que je joins à cette pétition, parcourez les pieces à l'appui, et vous reculerez d'effroi devant la foule des moyens qui s'élevent avec un sublime concert pour proclamer l'innocence de mon pere.

Il est maintenant au secret, il est entre les mains des exécuteurs, il n'a plus maintenant pour défenseurs que deux êtres faibles, consternés, *son épouse et sa fille ;* au nom du motif sacré qui les conduit, prêtez leur une favorable attention ; songez à la Patrie, à vos femmes, à vos enfans ; évoquez les innombrables victimes que l'erreur et la précipitation ont frappées ; environnez-vous de ces grandes ombres sur lesquelles la Patrie désolée verse tant de larmes inutiles, et prononcez.

Signé, NINA D'AMBERT.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

D'autres. Le renvoi à une commission.

Briot, du Doubs. S'il est des momens où les fonctions des législateurs deviennent pénibles et douloureuses, c'est lorsque leur devoir les force de repousser les plaintes de l'infortune, et la voix d'une généreuse indulgence ; mais la Patrie et la loi nous ordonnent d'environner nos cœurs d'un triple airain, et de ne pas sacrifier leurs intérêts à la sensibilité que nous inspire une famille malheureuse. Sans doute nous ne devons jamais perdre de vue le nombre des victimes immolées par l'erreur et les préventions ; mais aussi, représentans du Peuple, fixez vos regards sur les innombrables victimes immolées sur nos frontieres par le fer assassin des émigrés, et tombées dans l'intérieur sous leurs poignards féroces ! Ah ! qu'il me soit permis d'évoquer leurs mânes augustes, et de les appeler autour de nous dans cette enceinte ; elles vous crient justice contre nos assassins, contre les plus lâches et les plus perfides des conspirateurs, contre les éternels ennemis de la constitution et du gouvernement.

On vous en impose, législateurs, quand on vous dit que l'émigré pour lequel on réclame est assassiné, et qu'on ne lui a pas permis de se défendre. Inscrit sur la liste des émigrés, pourquoi n'a-t-il pas obéi à la loi du 19 fructidor ? que fesait-il à Paris depuis ce tems ? peut-être il conspirait, peut-être il vous préparait des poignards. Le directoire exécutif l'a maintenu sur la liste des émigrés par arrêté du 14 pluviôse dernier, et loin qu'il ait été dans l'impuissance de se défendre, il est vrai de dire qu'on a employé toutes les intrigues et tous les moyens de séduction pour corrompre les membres de la commission militaire.

Quelle est donc la nécessité puissante qui protege ainsi nos féroces ennemis ? Représentans du Peuple, au moment où je parle, ces mêmes émigrés affluent dans ces murs ; ils viennent y fomenter des troubles et la destruction de notre gouvernement ; ils provoquent votre supplice, et on ose solliciter votre indulgence en leur faveur ! Je vous atteste que plusieurs émigrés de mon département se promenent ici dans les rues, et sont libres et impunis ; il est tems d'en purger la France. Les braves militaires qui composaient la commission militaire ont bien rempli leur devoir ; ils méritent des éloges et non des accusations. Que ce jugement serve d'exemple aux émigrés, et leur apprenne le sort qui leur est réservé. Il n'est plus pour eux ni salut, ni protection dans la République. La Patrie déchirée par eux, nos lois ont prononcé *le bannissement et la mort ;* qu'ils entendent leur arrêt, et qu'ils aillent dans les déserts de la Sybérie porter leur opprobre et leur fureur impuissante ; qu'ils cessent de dévorer des Républicains.

Représentans du Peuple, si un plébéien pauvre était opprimé, trouverait-il autant d'appuis et de défenseurs ? Les émigrés vont se convaincre qu'ils n'en ont point dans cette enceinte. On vous demande un sursis, avez-vous le droit de l'ordonner et de suspendre le cours de la justice ? On vous propose la formation d'une commission ; que viendrait-elle vous dire ? que vous n'avez pas le droit de reviser les jugemens et de les annuller ; que vous ne voulez pas déroger à la loi du 19 fructidor. En conséquence, au nom de la Patrie et des lois, au nom des Républicains morts pour l'établissement de la République, pour l'honneur du corps législatif, je demande l'ordre du jour sur la demande qui vous est faite, et qu'aucune semblable à l'avenir ne soit présentée dans cette enceinte. Je le répete, je remplis un devoir douloureux ; mais quand la Patrie et les lois ont parlé, nous ne pouvons que vouloir leur exécution, tout en gémissant sur le malheur de ceux que les crimes de leurs parens jettent dans le deuil et l'affliction. Je demande l'ordre du jour.

Lecointe Puyravau. Si quelqu'un demande le renvoi, je réclame la parole....

Deschamps. De quoi s'agit-il ici ? d'un citoyen qu'on dit avoir été porté sur une liste d'émigrés, et qui soutient n'y être pas..... (Des murmures s'élevent.) Ni les prénoms, ni les qualifications ne sont les mêmes ; le département n'est pas le même non plus. Comment le prévenu pouvait-il obéir à la loi du 19 fructidor ? il ne pouvait penser qu'elle lui fût applicable.

Représentans, craignons de voir ainsi traîner à l'échafaud, sous prétexte d'une inscription sur une liste d'émigrés, quand cette inscription n'aura été faite que par la mauvaise foi et l'ignorance. (De nouveaux murmures s'élevent.)

J'appuie le renvoi à une commission.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Lecointe-Puyravau. Je ne pense pas que la discussion puisse se prolonger plus long-tems, et je réclame l'ordre du jour. Jettez les yeux autour de vous, et voyez ce qui se passe. Il n'y a pas vingt-quatre heures que j'ai vu ici un émigré qui au 13 vendemiaire commandait une colonne de rebelles, et qui dans la Vendée était un des chefs de la guerre. Il n'y a que peu d'instans, qu'à la sortie du Pont de la Révolution, à votre porte même, un chef de chouans a frappé d'un fer homicide un citoyen et un défenseur de la Patrie. Comprimez, il en est tems, l'insolence avec laquelle les émigrés levent la tête ; que le glaive de la loi les frappe impitoyablement. Et vous, législateurs, prononcez-vous contre eux d'une maniere efficace, et passez unanimement à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est vivement appuyé, et adopté presqu'unanimement.

Legot. On ne paie point les rentiers, ni les fonctionnaires publics de la République.

Les hospices, les prisons sont dans un état de pénurie affligeant. Toutes les parties du service public sont en souffrance. Cependant on perçoit sur le Peuple des sommes considérables. Elles avaient été calculées et devaient suffire à toutes les dépenses; l'expérience a prouvé qu'on s'était trompé. Le directoire exécutif vous a annoncé dans son message, qu'il y avait dans la recette un *déficit* de plusieurs millions. Les dépenses ont donc été plus fortes qu'on ne les avait calculées.

C'est donc à connaître exactement les dépenses auxquelles l'Etat est tenu, à supprimer celles qui ne sont pas nécessaires, tout en accordant celles qui sont indispensables, et en les établissant d'une maniere solide, que vous devez donner vos soins.

Oui, citoyens représentans, sans confiance, sans crédit, point de finances; et sans exactitude dans les paiemens, le crédit acquis s'évanouit; à plus forte raison une fois perdu, on ne le peut reconquérir qu'en redoublant d'exactitude et de loyauté dans ses engagemens.

Pour faire cesser tous les abus dont vous avez pleine connaissance; il faut, après avoir fait les réformes que vous aurez jugées nécessaires, mettre absolument les recettes au niveau des dépenses; il faut appliquer des fonds particuliers à chaque espece de dépense, défendre à chaque ministre et aux commissaires de la trésorerie d'en changer la destination sous quelque prétexte que ce puisse être; il faut faire une loi d'ordre et d'économie bien entendue, et prendre des mesures séveres pour qu'elle soit exécutée.

Je demande qu'il y ait des fonds affectés pour la solde des armées de la marine et de la République, pour les fonctionnaires publics, pour les hospices, enfin pour le tiers consolidé dû aux rentiers de l'Etat. La justice et la bonne politique exigent qu'on paye dans le plus court délai à ces derniers, qui languissent dans la misere, le second semestre de l'an 5 et le premier de l'an 6.

Enfin, je demande qu'il soit fait un message au directoire pour l'inviter à surveiller et activer l'émission des bons nécessaires pour faciliter les acquéreurs de biens nationaux, et que mes propositions soient renvoyées à la commission des finances.

Cet avis est adopté.

La discussion s'établit sur le projet de Guillemot, relatif aux délais de l'opposition aux jugemens rendus en dernier ressort.

Le conseil, après des débats assez longs, prononce le renvoi à la commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 14 MESSIDOR.

Le conseil reçoit une résolution prise hier, et dans laquelle le conseil des cinq-cents déclare que l'armée française de terre et de mer, victorieuse à Malthe, a bien mérité de la Patrie.

Perez, *de la Haute-Garonne*, demande la parole. Oui, la brave armée française a bien mérité de la Patrie; cette déclaration est dans tous les cœurs, et la sanction publique a prévenu la nôtre.

Ainsi donc ces rochers jusqu'alors inaccessibles viennent de se baisser devant le génie de la République; Malthe, si long-tems l'asyle du despotisme ecclésiastique, est devenue le séjour de l'égalité; la philosophie s'est enfin emparée du dernier retranchement du fanatisme.

Je vous salue armée de héros, qui avez ajouté ce nouveau prodige à tous les exploits qui ont déjà signalé votre carriere; destinés à faire la conquête d'une forteresse inexpugnable, vous avez dit que cela se fasse, et ce que vous avez dit s'est fait. Que les rois étonnés apprennent enfin que la République Française est inébranlablement fondée! quelles espérances brillantes et assurées ne donnez-vous pas à votre Patrie; vous êtes libres et Bonaparte vous commande! Jurez d'achever vos glorieux travaux, et de suivre constamment la route que vous vous êtes tracée: jurez de ne poser les armes qu'après avoir consolidé, par vos derniers efforts, la paix et le bonheur du Monde. Oui, elle est indestructible cette République attaquée par tant d'ennemis que vous avez vaincus; son front touche les cieux, et ses fondemens profondément ancrés dans les entrailles de la terre, braveront la puissance des tems. Sa sureté et sa gloire seront votre ouvrage. Et toi, superbe Albion! qui t'obstines à vouloir conserver le sceptre des mers, tremble pour ta destinée, ils arriveront jusqu'à toi, ces guerriers généreux, après t'avoir porté d'avance les coups les plus sensibles. Ils arriveront jusqu'à toi, cabinet perfide, dont le machiavélisme a semé le désordre et la corruption dans toute l'Europe: ta derniere heure approche; malheur à qui viola le droit des gens, et outragea de tant de manieres la Grande-République!

Je vote pour la résolution.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Moreau, *de l'Yonne*, demande aussi la parole. L'Italie est rendue à son antique splendeur, dit-il, et ses chefs-d'œuvre des arts transportés chez nous, répareront les pertes que le vandalisme nous avait causés en ce genre. L'Helvétie est rendue à sa liberté premiere. L'Irlande, Nation généreuse, décimée par ses oppresseurs, secoue ses fers, et les efforts rigoureux qu'elle fait, promettent qu'avant peu ils seront tombés. Envain l'Angleterre a employé tous les moyens licites ou illicites, moraux ou barbares; en vain ses soldats ont voulu s'essayer contre les nôtres; ils ont reçu à Dunkerque une leçon qu'ils n'oublieront jamais: en vain elle s'imagine que notre marine ne l'atteindra pas. L'expédition et la conquête dont nous nous réjouissons en ce moment, sont une preuve qu'avant peu le Français aura sur mer la supériorité qu'il a acquise sur terre.

Généreux Bonaparte! c'est à toi qu'il était réservé de tirer la marine française de l'état d'obscurité où elle était tombée. Poursuis, Bonaparte, ta destinée, et bientôt nous verrons prospérer avec la liberté la régénération des mœurs. La couronne civique, tressée par le conseil des cinq-cents, c'est à vous qu'il appartient de la nouer.

Je vote pour la résolution.

Le conseil l'approuve.

Lebrun fait un rapport sur la résolution du.... extensive des droits de timbre. Il en propose le rejet, comme obscure, rétroactive et propre à nuire au commerce.

« Pourquoi, dit-il, assujettir au droit de timbre les pétitions? Le droit de pétition est sacré, et l'on ne peut empêcher un citoyen qui n'aurait pas le moyen d'acquitter les droits de timbre, de l'exercer. Pourquoi soumettre au timbre les avis de notaires, les catalogues de librairie? ce commerce n'a-t-il point assez déperi sans lui imposer encore de nouvelles charges, qui n'auront d'autre effet que de le réduire plus qu'il n'est? Pourquoi soumettre au timbre les exemplaires des lois précédemment rendues? On peut tolérer ce droit pour l'avenir; mais on ne peut l'exiger pour les lois précédemment rendues et imprimées, sans donner à la loi que l'on ferait, un effet rétroactif.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Sur le rapport de *Huguet*, le conseil approuve une résolution du 10 fructidor, an 5, qui distrait du canton de Conches le hameau de la Nugré.

Champion, *du Jura*, résume le rapport qu'il a fait il y a plusieurs jours, sur une résolution du 10 prairial, relative aux avances et débets des comptables de l'ancienne régie des traites et de celle des douanes.

Le conseil l'approuve.

En voici le texte:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant d'accélérer l'achévement de la comptabilité nationale arriérée, et d'opérer l'apurement définitif des comptes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les avances et débets des comptables de l'ancienne régie des traites et de celle des douanes, jusqu'à l'année 1791 inclusivement, seront composés sous la réserve des indemnités complémentaires auxquelles pourraient donner lieu les versemens tardifs faits en papier-monnaie.

II. Pour l'exécution de ces compensations, tous arrêtés et certificats nécessaires seront délivrés par la comptabilité nationale, conformément aux lois du 13 prairial, an 3, et 18 frimaire, an 4, et remis aux régisseurs des douanes; de leur côté, les régisseurs, en cas d'imputation demandée d'avances de l'exercice de 1791, sur des débets antérieurs à leur administration, seront tenus de remettre à cet effet à la comptabilité nationale leurs certificats énonciatifs de l'époque, nature et quotité desdites avances.

Regnier demande la parole pour une motion d'ordre. On assure qu'hier, dit-il, le conseil des cinq-cents a arrêté qu'il vaquerait les quintidis. Je crois qu'il est convenable, sous plusieurs rapports qu'il me semble inutile de détailler, que le conseil prenne un pareil arrêté, et je le lui propose.

Oudot appuie cette proposition. Le travail des commissions gagnera, dit-il, à cette vacance; c'est-là le motif qui a déterminé le conseil des cinq-cents.

Le conseil arrête que désormais il ne tiendra point de séance les quintidis, ce jour étant réservé pour le travail des commissions.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 17, du conseil des cinq-cents, la discussion sur la nomination aux places vacantes dans le tribunal de cassation a été reprise, et le conseil a passé à l'appel nominal pour décider de la priorité entre le projet de la commission et un autre présenté par Berlier dans le sens de l'opinion de Génissieux. Sur 295 votans, 159 ont voté pour le projet de la commission, et 138 contre; la priorité lui a été en conséquence accordée.

AVIS.

Le citoyen Lefebure, employé à la poste, a l'honneur de prévenir ses concitoyens qu'on trouve à Paris chez le citoyen Gandolfi, artiste balancier des monnaies de la République, hôtel des monnaies, et chez le citoyen Souchot, au bureau de garantie, rue Guenegaut, deux gravures en forme de tableau, dont l'une est le rapport des anciens poids avec les poids décimaux, et réciproquement celui des poids décimaux avec les poids anciens. Prix, 75 centimes.

L'autre est le rapport des anciens titres de l'or et de l'argent avec les titres nouveaux exprimés en milliemes. Prix, 15 decimes.

Nota. Ce travail a obtenu l'approbation de la commission des poids et mesures, du ministre de l'intérieur et de l'administration des monnaies.

LIVRES DIVERS.

Epitre aux haricots, dédiée au beau sexe de tous les pays, par un citoyen honnête et reconnaissant, qui leur dût la vie durant la révolution, brochure de 65 pages. Prix, 1 franc.

A Paris, chez Desenne et Maret, au palais Egalité, et chez les marchands de nouveautés.

Effets publics.

Rente provisoire	17 fr. 75 c.
Tiers consolidé	14 fr. 75 c.
Bons deux tiers	2 fr. 42 c.
Bons trois quarts	2 fr. 33 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Le 20, *Orphée*, et le ballet *du Déserteur*.

En attendant la 1ere repr. *d'Appelle et Campaspe*, opéra nouveau.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. la 1ere représ. *du Philosophe Sans-Souci*; *Arlequin afficheur*, et *le Menuisier de Nevers*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 289. *Nonidi, 19 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 2 messidor.

Le lieutenant-général prince d'Orange a reçu ordre de S. M. de se rendre à l'armée d'Italie. Il s'est déjà mis en route.

On assure que M. le comte de Cobenzel sera nommé président de la nouvelle commission de banque ; M. le comte de Pergen, conseiller aulique, sera vice-président.

M. de Campo Chiaro, qui se trouvait ici depuis quelques jours, chargé d'une mission de la cour de Naples, vient de recevoir l'ordre de se rendre, sans délai, à Copenhague, pour un objet important. Il y déploiera le caractere d'ambassadeur.

M. le comte de Keller, ministre de Prusse près notre cour, est parti pour Neiss, où il a été appelé par son roi, qui veut conférer avec lui.

ESPAGNE.

Madrid, le 3 messidor.

Le prince de la Paix est depuis quelques jours à Madrid. Jamais dans les tems de sa plus haute faveur, on ne vit autant de monde s'empresser à lui faire la cour : ce qui fait un contraste remarquable avec l'isolement dans lequel il vivait à Aranjuez. D'après un ordre particulier de la cour, il reçoit les honneurs de capitaine-général, c'est-à-dire les mêmes qu'on rend au roi et à la famille royale, et il jouit du droit d'avoir à sa voiture, en ville et aux promenades, le même nombre de chevaux que LL. MM. Tous les signes de puissance et de grandeur qui l'environnent encore, et que la cour prend soin de lui conserver, n'annoncent pas un homme tombé dans une disgrace entiere.

Son excellence, aussi-tôt que les décrets burlaux furent annoncés, écrivit au ministre Saavedra, qu'il abandonnait pour sa part tous ses appointemens tant que durerait la présente guerre, ne se réservant uniquement que ceux de capitaine-général et la pension de sa femme. Cette cession ira au moins à 500,000 réaux, valant 125,000 fr. En outre, il donne sa vaisselle qui est considérable. On ne serait pas étonné qu'il fît encore beaucoup d'autres sacrifices, si les besoins de l'Etat devenaient plus urgens.

IRLANDE.

De Dublin, le 3 messidor.

S'il faut en croire les rapports officiels, l'insurrection ne fera plus de progrès vers le Nord. Les insurgés de Ballynahinch ont rendu leurs armes ; le général Monroe, leur chef, est pris, pendu, et la tranquillité de la province d'Ulster est assurée.

Les insurgés de Wexford n'ont tenté aucune attaque depuis leur expulsion de Borris, dans le comté de Carlow. La disette de vivres et de munitions a produit parmi eux les plus terribles dissentions. Ils commencent à murmurer contre leurs chefs, et leur armée ne doit pas tarder à se dissiper entiérement.

Des détachemens de leurs troupes ont cependant commis, à la faveur de la nuit, quelques ravages dans le voisinage de Tinéhali, et ont même brûlé cette ville.

La brigade des gardes du corps est arrivée dans la riviere de Waterford ; le régiment des *Fencibles*, de Dumfries, et le 100e régiment de troupes de ligne, ont également débarqué en Irlande.

(Extrait du London Gazette.)

Le marquis de Cornwalis est arrivé hier dans notre baie ; il s'est rendu de suite au château, escorté par les *fencibles* de Dumfries. Le conseil étant assemblé, il a reçu aussitôt le serment, en qualité de lord-lieutenant-général, et de gouverneur d'Irlande. Lord Cambden, son prédécesseur, est parti pour l'Angleterre.

Hier nous avons appris d'Arklow, qu'une forte colonne d'insurgés, qui cherchait à se porter du camp de Wexford vers Kildare, a été mise en déroute par les Hessois, avec une perte de 900 hommes.

Des lettres reçues hier d'Enniscorty, portent que le général Dundas a été attaqué par une armée considérable d'Irlandais-Unis, qui, après un combat opiniâtre, furent taillés en pieces et repoussés sur Wexford. Cette défaite leur coupe le passage, à l'aide duquel ils fesaient des incursions dans les comtés de Wicklow et de Carlow.

D'autres lettres ajoutent que les insurgés poursuivis par le général Dundas, ont rencontré, aux environs de Gorey, une colonne commandée par le général Needham, qui en fit un horrible carnage, et reprit Gorey.

(Extrait du Freeman's Journal.)

ANGLETERRE.

Londres, le 8 messidor.

On a reçu au café Lloyd la nouvelle suivante :

« Le *New-Success*, bâtiment expédié de Waterford pour Liverpool, a été pris par un vaisseau équipé à Wexford, et conduit dans le port de cette ville. »

Cette nouvelle prouverait l'authenticité de plusieurs lettres qui portent que les insurgens ont équipé des vaisseaux à Wexford, pour croiser dans le canal Saint-Georges, et inquiéter le commerce.

On sait de bonne part que l'intention du marquis de Cornwallis, à son arrivée en Irlande, est de changer entiérement le système militaire de ce pays. Au lieu de morceler l'armée royale en petits détachemens, trop faibles pour se défendre et incapables d'attaquer, son plan est d'établir trois ou quatre grandes armées, et d'attacher à chacune d'elles des colonnes mobiles.

Ces mesures ne peuvent manquer de jeter l'épouvante parmi les ennemis.

Le régiment du comte Temple, le 2e régiment de dragons, onze cents *fencibles* du Sutherland, le régiment de Gordon, et un autre, sont partis pour l'Irlande.

Les dernieres nouvelles de New-Yorck annoncent que les jeunes américains se forment en associations pour la défense de leur Patrie, contre les tentatives de la République Française.

Sa majesté a signé un warrant pour le paiement de 13,630 livres sterling destinées à secourir les émigrés français qui se trouvent dans ses Etats.

Le 4 de ce mois il y eut à l'hôtel de Hollande un grand dîner, auquel assisterent les principaux membres de l'opposition.

Les rapports officiels d'Irlande annoncent que les insurgés sont battus par-tout où ils se présentent ; que plusieurs corps entiers rendent leurs armes, et que le nord de cette île jouira bientôt de la plus grande tranquillité.

Le président des Etats-Unis a reçu, le 11 floréal, trois lettres anonymes qui révélaient le complot formé d'incendier Philadelphie, le 20.

Le capitaine Bell écrit que la plus grande partie de Wilmington, ville de la Caroline septentrionale, a été dévorée par les flammes pendant la nuit du 12 au 13 floréal.

(The Morning-Herald.)

On s'est beaucoup amusé à Londres de la prise de Gibraltar, sérieusement annoncée dans quelques gazettes de Paris, sur la foi d'un journaliste des bords de la Garonne.

(The true Briton.)

On assure à l'instant que les Irlandais-Unis ont évacué Wexford avec une perte considérable.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 8 messidor.

Sur la motion du citoyen Lattanzi, le grand-conseil a arrêté l'érection d'un monument en pierre, sur la place publique, en mémoire du grand jour où la République mere et la République fille ont serré les liens indissolubles de leur union et de leur éternelle amitié.

On compte maintenant en Italie cent mille braves de la Nation libératrice.

Des troupes cisalpines sont parties en grand nombre de plusieurs points différens, pour se rendre sur les frontieres de la République du côté du Piémont ; elles seront commandées par le général Lahoz.

Bologne vient de célébrer avec pompe l'anniversaire de l'entrée des Français dans ses murs. La garde nationale a donné un dîner civique.

Gênes n'a pas célébré avec moins de solennité la fête de la fédération.

Du 9 messidor.

Le directoire exécutif de la République Ligurienne a adressé la lettre suivante au directoire exécutif de la République Cisalpine.

Gênes, le 29 prairial, an 6.

Citoyens directeurs,

La lettre que vous avez remise au général en chef de l'armée française en Italie, et que nous a communiquée l'ambassadeur français, exprimant l'intérêt que vous prenez, citoyens directeurs, à la République Ligurienne dans la contestation qu'elle a avec la cour de Sardaigne, laquelle a violé notre territoire et méprisé les étendards de la République cisalpine, nous saisissons l'occasion de vous exprimer notre vive gratitude.

Ladite cour n'a pu cacher la haine qu'elle porte à tous les Peuples qui ont reconquis leur liberté naturelle. Elle a osé attaquer le Peuple Ligurien, en manquant à la bonne foi et en violant le droit des gens. Le Peuple Ligurien s'est levé pour venger cet outrage. Il est sûr d'avoir à ses côtés, dans la même carriere, le Peuple Cisalpin. Que les Nations libres de l'Italie se réunissent pour repousser les injustes agressions du despotisme, et la lutte entre la liberté et l'esclavage ne sera pas longue dans cette belle partie de l'Europe.

Salut et fraternité.

Pour le directoire exécutif,

COSTA, *président.*

Le secrétaire-général, SOMMARIVA.

— Nous savons officiellement que Loano est tombé au pouvoir des Liguriens, le 1er messidor. Le palais Doria et Castel-Fiesco ont été pris à la bayonnette. Nous avons fait trois cents prisonniers.

Les braves soldats de la liberté, après avoir vaincu les satellites du despotisme, se sont conduits avec générosité envers les vaincus.

PIEMONT.

De Turin, le 9 messidor.

La France assurait son appui pour faire cesser les troubles du Piémont, et n'imposait qu'une seule condition, une amnistie générale et absolue. Après de longs délais, cet arrangement a été convenu entre le gouvernement piémontais et l'ambassadeur français. Il a été en même-tems arrêté que, comme garantie des bonnes dispositions du gouvernement de Turin, la citadelle de cette ville, l'un des plus beaux ouvrages de Vauban, serait remise aux Français. Cette convention a été signée hier au soir, et sur-le-champ un courier a été expédié au général en chef, Brune, avec lequel M. de Saint-Marsan est chargé de régler ici les articles de détails relatifs à cette capitulation.

Un aviso a été expédié de Naples à Malthe, le 29 prairial, au matin, pour annoncer à Bonaparte que la flotte anglaise, forte de douze vaisseaux de ligne, avait paru la veille, et appareillé à la pointe du jour, fesant route vers la Sicile.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 10 messidor.

On lit ici l'avis authentique suivant : « Le secrétaire Grenville a déclaré, au nom de la Grande Bretagne, aux ministres étrangers résidans à Londres, que le roi a jugé nécessaire, tant pour la défense de ses Etats, que pour la protection de ses sujets, de se servir par continuation des moyens que la supériorité de ses forces maritimes lui procure ; qu'ainsi le port du Texel restera bloqué très-rigoureusement, lequel blocus sera maintenu et exactement observé, selon les usages de la guerre, sur le même pied que cela s'est pratiqué en tout tems.

Les ministres étrangers, en conséquence, sont priés de prévenir tous les consuls et négocians résidans en Angleterre, que le port du Texel est déclaré comme étant en état de blocus, et que dès ce moment aucun navire neutre, sous aucun prétexte, ne pourra s'approcher du Texel ; que tous les moyens autorisés, soit par le droit des gens, ou par les traités respectifs subsistans entre

sa majesté et les puissances neutres, seront observés et effectués relativement aux navires destinés pour ledit port, ou qui, après la présente notification, voudraient tenter d'y entrer.

Londres, le 23 prairial 1798.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 12 messidor.

Les lettres de Rastadt nous annoncent que la députation de l'Empire n'a pas encore pris de résolution sur la dernière note des plénipotentiaires français; mais qu'elle s'est occupée d'entendre et de recueillir les votes des différens députés. Presque tous ont déclaré qu'il fallait faire de nouvelles représentations au gouvernement français pour l'engager à se désister de plusieurs de ses demandes, sur-tout de celles relatives à la cession de Kehl et de Cassel, ainsi qu'à la démolition d'Ehrenbreitstein.

M. le comte de Léoben, ministre plénipotentiaire de l'électeur de Saxe à Rastadt, est distingué par ses connaissances et par les missions dont il a été chargé, antérieurement au congrès. C'est lui qui a représenté l'électeur au couronnement de Léopold, et à celui de l'empereur actuellement régnant. Il a fait preuve de lumieres dans plusieurs circonstances importantes, et notamment dans les articles de la capitulation impériale. C'est un des membres de la députation d'Empire qui marque le plus ici par ses votes lumineux. Il sait juger l'attitude politique qui convient à son maître, obligé de ménager à la fois l'Autriche et la Prusse. Il suit parfaitement la ligne qui lui est indiquée par cette position délicate.

Sa maniere d'être dans la vie privée, est aimable, polie, liante, et lui attire la confiance de tous ceux qui ont avec lui des rapports. Son intérieur est celui d'un excellent pere de famille, donnant et recevant le bonheur dans sa maison, et digne d'en jouir.

Paris, le 18 messidor.

Les papiers anglais ont annoncé que les troupes britanniques avaient évacué le Port-au-Prince. Cette nouvelle est confirmée par des lettres arrivées à Bordeaux.

— Des lettres de Nantes, du 9 messidor, portent qu'indépendamment de la division anglaise qui croise à l'ouvert de la riviere, il s'en est présenté devant le Croisic une nouvelle composée de 7 frégates.

— On a arrêté et amené mort à Pontevy, le nommé *Jean-Jean*, fameux chef de chouans.

— Une lettre de Mayence, du 9 messidor, porte:

« Nous sommes ici dans l'attente d'événemens décisifs; depuis quelques jours courier sur courier; d'une rive à l'autre tout est en mouvement; nous allons faire camper nos troupes. Aujourd'hui, à deux heures, est parti à la hâte le commissaire du gouvernement, accompagné du général Châteauneuf-Randon, et de l'adjudant-général Vanheyden, pour se rendre à Seltz et de-là à Rastadt, sans doute pour conférer et arranger des affaires de la plus haute conséquence. »

— Regnault, de Saint-Jean-d'Angely, ci-devant membre de l'assemblée constituante, embarqué avec Bonaparte, comme son ami, a été chargé par lui d'exercer à Malthe les fonctions de commissaire civil. Le général Vaubois restera avec le commandement militaire, et 5000 hommes de garnison.

— Tout, dit un de nos journaux, fait espérer dans la Méditerranée une suite de succès même maritimes. C'est le 29 prairial au matin que les Anglais ont appareillé de la hauteur de Naples vers Malthe. Dans cette traversée ils devaient être, au rapport des marins, fort retardés par ce qu'on appelle les vents mous.

Au surplus, des lettres de Malthe disent que Bonaparte comptait en sortir le 1er messidor, laisser tout son convoi dans le port, chercher lui-même les Anglais, et présenter le combat avec toute les chances de succès que lui donnent les avantages suivans:

D'abord la supériorité du nombre. Il est parti avec treize vaisseaux; il a armé en flûte à Malthe un vaisseau vénitien; deux autres vaisseaux vénitiens l'ont joint avec le convoi de Civita Vecchia. Il a pris aussi un bâtiment malthais de 60 canons. Enfin, il a réparti sur sa flotte un grand nombre d'excellens matelots turcs et maithais, et il fera servir son artillerie par des compagnies d'élite des héros de l'armée d'Italie.

Quelle que soit l'issue du combat, les Anglais doivent au moins en sortir hors d'état de tenir la mer, et par conséquent de nous empêcher de continuer notre expédition.

— Rapinat ayant aussi demandé, dans sa lettre sur l'épuration des autorités helvétiques, le renvoi de Steck, secrétaire-général du directoire, celui-ci avait donné sa démission. Le directoire lui a nommé pour successeur le citoyen Mousson, de Morges, ex-membre de l'assemblée provisoire du pays de Vaud.

— Une lettre de Semlin, en date du 17 prairial, annonce que Pas-van-Oglu a refusé les conditions qui lui avaient été proposées de la part de la Porte, et qu'en conséquence les hostilités avaient recommencé le 9 prairial.

Séance publique de l'Institut national des sciences et arts, tenue le 15 messidor, an 6.

La séance s'est ouverte à cinq heures et demie. Le citoyen Bitaubé occupait le fauteuil; les citoyens Villars et Andrieux, la place de secrétaires.

Le citoyen Villars, monté à la tribune, a rendu compte des travaux de la classe pendant le dernier trimestre.

Les premiers sont un mémoire du citoyen Camus, sur l'art typographique, le polytipage et même l'art de composer les cartes de géographie, telles que le célebre Haas les exécute à Bâle.

Un mémoire du citoyen Langlés, sur les poëtes arabes qui ont précédé Mahomet. Ce jeune et laborieux savant fait observer qu'à cette époque, déjà très-reculée, la plupart des ouvrages n'étaient pas étrangers à la bonne poésie.

Le citoyen Monges, dans un mémoire sur les ruines de Persépolis, dont on connaît le sort, lors de l'orgie qu'y célébra Alexandre, a prouvé que sa destruction ne fut pas alors totale, et qu'elle subsista long-tems depuis.

Le citoyen Papon, associé-correspondant de la classe des sciences morale et politique, avait lu à celle de littérature un mémoire sur les avantages que l'on peut retirer de l'étude des inscriptions grecques et romaines, par la connaissance de plusieurs faits historiques.

Le citoyen Lefevre-Gineau a exposé brièvement la succession et l'objet des différens mémoires lus pendant le dernier trimestre, sur les objets mathématiques.

Un mémoire du citoyen Lamarck, concernant l'action de la lune sur l'atmosphere. On a observé que quand ce satellite de la terre se trouve au nord de l'équateur, les vents sont plus habituellement au nord, et qu'ils passent à l'ouest, ou au sud-ouest, c'est-à-dire chez nous, à la pluie, lorsque la lune est au sud du même cercle.

Le citoyen Flangaques, associé-correspondant à Viviers, a fait passer à la classe un mémoire sur la réfraction de la lumiere.

Le citoyen Lebossut a donné un mémoire sur le calcul intégral. Tout y est disposé avec ordre, et ce mémoire présente des méthodes qui sont absolument dues au génie de l'auteur.

Un mémoire du laborieux et infatigable Messier, avait pour objet une comete, aperçue par lui le 23 germinal. On sait à présent, grâces au progrès des sciences, ce que l'on doit penser de ce genre de corps célestes qui a si longtems effrayé la terre. Ce ne sont pas des apparitions instantanées, comme quelques philosophes l'avaient cru; ce ne sont pas non plus les précurseurs de différens fléaux, ainsi que le pensait le vulgaire effrayé; ce sont seulement des corps opaques assujettis aux mêmes lois que les planetes et les satellites, mais dont les orbites ont cela de particulier, qu'elles sont entiérement elliptiques, et qu'elles ne sont pas renfermées dans une étendue bornée, telle que le zodiaque. Cela est fort sensible pour toutes, et particuliérement pour cette derniere, qui, après avoir été vue pendant 43 jours, a disparu dans la grande ourse. Le citoyen Messier a déjà observé 50 cometes, dont 21 ont été découvertes par ses observations. On a calculé celle-ci par la méthode du citoyen Laplace.

Le citoyen Lassus, qui devait faire connaître les mémoires dont l'objet est la physique ou la chimie, a parlé d'un mémoire du citoyen Guiton, sur les affinités; de la décomposition des sels à la température au-dessous de la glace.

Le citoyen Clouet, associé-correspondant à Ouzoer, près de Gien, a envoyé à la classe, un mémoire, sur un moyen de convertir le fer en acier, sans cémentation; il emploie la silice, l'alumine, etc.

Le citoyen Beaumé, aussi associé-correspondant, avait lu à la classe un mémoire sur la matiere des canons, et la cause du degré de chaleur où ils arrivent après quelques décharges. Il propose une composition nouvelle, moins susceptible de chaleur.

Le citoyen Gibert, s'est occupé des bêtes à laines, et des avantages que le commerce peut en retirer.

Le citoyen Lamarck a traité de la *seche*; et le citoyen Cuvier, de la disposition intérieure du gosier des oiseaux, et de ce qui produit chez eux les sons graves et les sons aigus.

Le citoyen Desessarts est auteur d'un excellent mémoire sur la petite vérole. On a dit aussi quelques mots sur le *galbanisme*.

La classe des sciences mathématiques et physiques avait proposé, pour sujet d'un prix qu'elle devait décerner le 15 vendémiaire de l'an 7, et mis au concours jusqu'au premier germinal dernier, la question suivante:

Quels sont les usages du foie dans les diverses classes d'animaux?

Elle a reçu un seul mémoire sur ce sujet, et ce mémoire ne répond pas à la question. La classe a jugé à propos de la diviser pour en faciliter la solution, et d'en faire l'objet de deux prix. En conséquence, elle met au concours pour sujet du premier prix:

La forme, la situation, la grandeur, le poids comparé et la description du tissu, des vaisseaux, des canaux, des appendices du foie considéré dans les principales classes d'animaux, depuis l'homme jusqu'aux insectes, aux mollusques et aux vers.

Le second prix aura pour objet:

L'analyse de la bile hépatique ou cystique dans les diverses classes d'animaux dont il a été parlé

Le concours sera fermé le 1er nivôse de l'an 8. Le prix sera décerné dans la séance du 15 germinal suivant. Ce prix pour chaque question sera une médaille d'or du poids d'un kilogramme. L'institut a publié un programme développé que les concurrens devront se procurer.

Un prix a été décerné. Divisé entre deux ouvrages différens, il a été réuni dans le fait, parce que ces deux ouvrages sont de la même main.

En l'an 4, la classe des sciences mathématiques et physiques avait mis au concours le sujet suivant:

La construction d'une montre de poche propre à déterminer les longitudes en mer, en observant quelles divisions indiquent les parties décimales du jour, savoir; les dixiemes, milliemes et cent milliemes; ou que le jour soit divisé en dix heures, l'heure en cent minutes, et la minute en cent secondes.

L'Institut a partagé le prix entre deux montres, n° 1 et n° 2, portant pour épigraphe, savoir; n° 1, *Ma liberté fait ma constance*; n° 2, *Au tems qui instruit.*

Le cit. Louis Berthoud est l'auteur de ces deux montres; son nom a été proclamé et couvert d'applaudissemens.

La classe des sciences morale et politique a proposé les deux questions suivantes: l'une relative à la science sociale, l'autre à la géographie.

Quelles doivent être, dans une République bien constituée, l'étendue et les limites du pouvoir du pere de famille?

Le concours sera fermé le 15 messidor an 7, et le prix distribué le 15 vendemiaire an 8.

Déterminer quels sont les grands changemens arrivés sur ce globe, et qui sont, soit indiqués, soit prouvés par l'histoire.

Le concours sera fermé le 15 vendemiaire an 8, et le prix distribué le 15 nivôse suivant.

La même classe avait à distribuer deux prix dans la séance; l'un sur cette question:

Pour quels objets et à quelles conditions convient-il à un Etat républicain d'ouvrir des emprunts publics?

L'autre sur cette question:

Quelles sont les institutions les plus propres à fonder la morale d'un peuple?

Les mémoires envoyés au concours n'ayant pas rempli les conditions du programme, l'Institut propose de nouveau la question relative aux *emprunts* pour l'an 7. Le concours sera fermé le 7 messidor, le prix donné le 15 vendemiaire suivant; et la classe des sciences morale et politique donnera, dans sa premiere séance publique, un nouveau programme pour le développement de la question relative aux *institutions*. Elle a distingué entre les mémoires qu'elle a reçus sur cette question:

1°. Celui qui porte pour épigraphe ces vers d'Horace: *Si forte necesse est... fingere... non exandita... continget; dabiturque licentia sumpta pudenter.*

2°. Celui qui a pour épigraphe ces mots de Ciceron: *Nec enim ulla res vehementius rempublicam continet, quam fides.*

3°. Celui qui a pour épigraphe ces mots tirés du mémoire même: *On n'honore pas la vertu, on la respecte.*

Le prix proposé pour ces quatre questions sera une médaille d'or du poids de cinq hectogrammes.

Le citoyen Lacuée, secrétaire, en fesant un court exposé des travaux de sa classe, a parlé de deux mémoires du citoyen Delisle-Desalle, et d'un mémoire du citoyen Rœderer, tous trois

ayant pour objet le gouvernement de la Chine. On ne peut guère se dissimuler qu'il sera toujours très-difficile, en France, de connaître parfaitement le gouvernement d'une Nation dont on ne peut étudier les lois au sein même du pays, ou au moins dans les livres. En s'en tenant au rapport d'autres écrivains, qui ne pouvaient pas eux-mêmes être parfaitement éclairés, les deux membres de l'Institut se sont trouvés d'opinions différentes, et ont eu chacun pour soi des autorités. Le citoyen Desalles dit que ce gouvernement est tyrannique, et cite des faits; le citoyen Rœderer trouve, dans la stabilité de ce gouvernement, une preuve que les bases en sont républicaines. Il établit une différence très-fine entre le gouvernement *patriarchal*, où un seul chef influe sur toute la famille, et le gouvernement *paternel*, où l'autorité se partage en autant de branches qu'il y a d'individus mariés. Il a parlé aussi du système d'écriture des Chinois.

Le citoyen Villeterque, associé-correspondant, avait lu un mémoire un peu abstrait, sur la différence à bien saisir entre *l'expérience* et *l'esprit* philosophique.

Le citoyen Gosselin a été cité pour un autre mémoire, dans lequel il développe le système géographique de Polybe. On sait que par cette expression, il faut entendre quelles idées avait cet historien sur les divisions mathématiques de la surface de la terre, et de la situation des terres. Cette habile géographe a déjà démontré qu'Eratosthène, Strabon, Ptolémée, n'avaient sur cette science que des idées bien incomplettes.

On a indiqué du citoyen Bouchaud, des mémoires sur la législation des Romains, et sur leur histoire numismatique.

Après les comptes rendus, le président a successivement annoncé les lectures.

Le citoyen Lefebvre-Gineau a lu pour le citoyen David-Leroy, un mémoire sur les navires des anciens, dans lequel il prouve que nous pourrions emprunter d'eux des choses utiles.

Le citoyen Delambre a lu un mémoire sur la mesure d'une base prise aux environs de Melun, pour servir à la détermination de la grandeur du méridien.

Le citoyen Fleurieu a lu un mémoire sur la civilisation des parties N. O. de l'Amérique, où l'on trouve des indices de connaissances qui ne se trouvent pas chez les Peuples absolument sauvages; savoir: des constructions ingénieuses, des sculptures et mauvaises peintures représentant des animaux, des membres du corps humain, etc. Il en conclut que leurs ancêtres ont été transportés dans ces pays lorsqu'ils fuyaient les ravages faits au Mexique par les conquérans espagnols.

Le citoyen Chaptal a lu un mémoire sur la couleur *jaune* qu'on obtient des végétaux.

Le citoyen Mongès a discuté si les deux statues antiques que l'on connaît sous les noms de *gladiateur* et de *gladiateur mourant*, représentent réellement des gladiateurs. Il établit très-bien la différence qui existait entre les gladiateurs des Romains et les athletes des Grecs. Les premiers étaient des barbares, dont on exposait la vie sans pitié; les seconds, des Grecs, des héros quelquefois, qui se distinguaient par leurs talens dans les exercices du corps. L'auteur ne croit pas que les statues en question aient droit au titre qu'on leur donne.

Le citoyen Colin-d'Harleville a lu lui-même un dialogue intitulé: *L'Homme et sa conscience*, morceau très-bien fait et très-philosophique.

Le citoyen Lalande a lu un morceau sur la variation du pôle magnétique.

La séance a été terminée par la lecture qu'a faite le citoyen Molé, d'un très-joli conte du citoyen Andrieux. Ce conte est intitulé: *Le Doyen de Badajoz*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 16 MESSIDOR.

Poncet Delpech fait adopter le projet de résolution déjà présenté, tendant à valider les opérations de l'assemblée primaire d'Hauterive, département de Haute-Garonne, qui a tenu ses séances dans une des salles de la commune.

Pons, de Verdun. Les heureuses nouvelles qui vous sont parvenues ces jours-ci, appellent naturellement à l'ordre du jour un projet de résolution que j'ai été chargé de vous présenter.

Son objet était de consacrer par un monument les victoires nationales.

Quoi de plus beau, de plus touchant, de plus digne d'être imité que l'union qui regne dans nos braves armées, et que n'ont pu altérer ni les factions, ni les intrigues, ni les cabales, ni les ambitions particulieres, ni l'or corrupteur de l'étranger. Vous ne les avez pas vues recevoir et mettre en circulation, avec une fureur stupide, des mots et des dénominations de parti, qui ont produit tant de maux dans l'intérieur; elles n'ont jamais fait d'autre distinction que celle *de royaliste et de républicain*. Dans leur sein on ne prend pas les prétextes pour des causes, les masques pour des visages, les chimeres pour des réalités, les fausses alarmes pour les vraies; les mains et le cœur purs, on y est sans reproche, sans crainte, et sur-tout sans terreur panique. On ne s'y trompe point sur les événemens, les choses et les hommes. On y subordonne toutes les passions à celle de la gloire, toutes les affections à celle de la Patrie; toutes les haines et les vengeances sont réservées aux seuls ennemis de la Patrie. Là, point d'exagération, point de machiavelisme, point de faux système, point d'arriere pensée: volonté générale, liberté, égalité, République, constitution, attachement au gouvernement républicain, union de force, voilà le code, le dictionnaire, le secret politique de nos braves armées; voilà comme elles ont déjoué les trahisons de quelques chefs et les trames de nos ennemis communs.

Plus d'une fois à cette tribune on s'est plaint de ce qu'il n'existait pas encore au sein de la République un monument qui consacrât leurs victoires; on en a éprouvé la nécessité et l'importance; on a fait sentir qu'il était tems de seconder l'élan naturel des arts vers tout ce qui est vraiment beau, vraiment grand, et de leur faire enfanter des prodiges dignes de retracer ceux de nos guerriers.

C'est par les monumens que l'esprit public prend et conserve sa vigueur; c'est par eux que les belles actions, que les belles époques demeurent présentes; ils fixent la mémoire fugitive, instruisent mieux l'enfance et la jeunesse que les livres, réjouissent la vieillesse, et lient en quelque sorte le présent, le passé et l'avenir.

Honneur à l'artiste républicain qui devance le terme de vos vœux et de vos espérances, qui leve l'obstacle que s'imposait votre sagesse, à qui son patriotisme et ses talens ont inspiré des moyens indépendans, des ressources que vous ne voulez pas affaiblir, pour exécuter un projet dont vous auriez regretté de ne pouvoir vous occuper qu'à la paix.

Le citoyen Poyet vous a présenté un projet de monument consacré aux Victoires nationales, et ne vous a demandé pour l'exécution que la possession trentenaire du terre-plein du Pont-Neuf.

Le directoire exécutif vous a fait parvenir le résultat consigné dans deux rapports et deux avis; l'un du conseil des bâtimens civils, l'autre de l'assemblée des ponts et chaussées, sur ce projet.

Votre commission, qui les a lus attentivement, s'est convaincue qu'ils sont tels que vous deviez les attendre. Ce ne sont point de simples rapports de forme et d'usage; c'est un écrit intéressant, dans lequel les juges témoignent le plaisir de l'être, aux détails d'exécution dans lesquels sont entrés les examinateurs; au style de leur rapport on connaît des juges impartiaux payant avec plaisir à un artiste le tribut que sa conception mérite; on y voit des censeurs éclairés, fesans de justes et fines observations au talent docile et modeste, qui ne manquera pas de les mettre à profit.

Votre commission a pensé que vous vous empresseriez d'accorder au citoyen Poyet ce qu'il vous demande, et de hâter l'exécution d'un monument fait pour honorer l'artiste qui l'a conçu, nos défenseurs auxquels il est consacré, les législateurs qui l'auront accueilli, et pour donner un nouvel ornement à la commune qui fut le berceau de la révolution.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Le terre-plein du Pont-Neuf est concédé pour 30 années au citoyen Poyet, à la charge par lui d'y élever à ses frais et sous la surveillance du directoire exécutif, un monument aux victoires nationales, qui retournera, ainsi que le sol, à la République, à l'expiration des trente années.

On demande à aller aux voix.

Le conseil déclare l'urgence et adopte le projet.

Le rapporteur fait la seconde lecture.

Portiez, de l'Oise. J'ai lieu de m'étonner de la précipitation avec laquelle on vous fait adopter un projet qui intéresse la Nation entiere, puisqu'il est relatif à l'érection d'un monument qui doit retracer la gloire de nos armes; il intéresse les arts, et aussi les particuliers. Je demande un ajournement de vingt-quatre heures après l'impression.

Berlier. Le directoire ayant la surveillance de l'exécution d'un tel projet, il n'y a rien à redouter sur la fidélité avec laquelle les engagemens pris, seront remplis.

Barthélemy-Aréna. Je ne crois pas qu'il soit de la dignité du conseil d'adopter aussi subitement un projet de cette nature. Il mérite beaucoup d'examen et d'attention. Que vous propose-t-on? d'autoriser un particulier à élever sur un terrein national un monument qu'il possédera pendant un certain nombre d'années, et au moyen duquel il percevra un revenu. Faites attention que d'après le projet, pour que le soldat, vainqueur à Arcole, puisse voir l'emblême de son triomphe, il faudra qu'il paie la rétribution. Je demande si une telle idée est digne de la Nation, si les monumens de sa gloire doivent être le patrimoine, même momentané, d'un individu.

Je demande au moins l'ajournement à vingt-quatre heures.

Le conseil rapporte son arrêté, et ajourne à vingt-quatre heures.

Fabre, de l'Aude, au nom de la commission des finances, fait un rapport sur la division à établir entre les dépenses départementales, communales et municipales, et sur les moyens d'y pourvoir par des centimes additionnels aux contributions établies.

Le conseil ordonne l'impression de ce rapport et du projet, et ajourne sa discussion à trois jours après la distribution.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 16 MESSIDOR.

Goupil fait hommage, au nom du citoyen Doussin-Dubreuil, de trois ouvrages, l'un intitulé: *De l'épilepsie en général, et particulierement de celle déterminée par des causes morales.* Le second ayant pour titre: *Des glaires, de leurs causes et de leurs effets.* Le troisieme traitant d'un autre point de la science médicale.

Nous ne pouvons, citoyens collégues, dit Goupil, qu'applaudir aux méditations de ceux qui s'occupent de la science précieuse de la conservation de leurs semblables. Je demande donc qu'il soit fait mention au procès-verbal de l'hommage que vous fait le citoyen Doussin-Dubreuil des trois productions que je viens de nommer, et que le dépôt en soit fait à la bibliotheque du corps législatif.

Cette proposition est adoptée.

Sur le rapport de *Mussot*, le conseil approuve une résolution qui autorise la commune de Versailles à acquérir un demi-hectare de terrein pour le versement des immondices.

Cornudet soumet au conseil le tableau complet des dépenses déterminées par la commission des inspecteurs pour le conseil des anciens, dont il n'avait donné que l'aperçu. Ce tableau est adopté et sera envoyé au conseil des cinq-cents, pour y être examiné et entrer dans le budget des dépenses de l'an 7.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative au remboursement des domaines congéables.

Goupil déclare que la commission, qui était chargée de faire un rapport sur cette résolution, a cru en être dispensée lorsqu'elle a su que le lendemain même du jour de l'approbation de la résolution du 27 thermidor, dont celle-ci n'est qu'une suite, on avait fait au conseil des cinq-cents la motion de rapporter cette résolution devenue loi, et que cette motion avait été renvoyée à une commission.

Goupil pense qu'il serait inconvenant de discuter une résolution avant qu'il en ait été fait un rapport; d'ailleurs, les nouveaux membres du conseil n'étant point au fait de ce que c'est qu'un domaine congéable, ne peuvent pas juger la question. Il demande en conséquence l'impression du rapport fait sur la premiere résolution par Tronchet, ainsi que celle du message du directoire.

Guyomard répond que cette impression retarderait inutilement la décision du conseil. Tel rapport que l'on fasse, dit-il, cela n'empêchera pas que la résolution ait un effet rétroactif, et que, comme telle, elle doive être rejettée. Je demande, au surplus, que la commission fasse son rapport dans trois jours.

Tronchet ne justifie pas le silence de la commission; mais il pense que, pour juger si la résolution convient un effet rétroactif, il faut traiter la question au fond. Il convient qu'il y avait de la féodalité dans le bail à domaine congéable; mais il soutient aussi que ce qui le constituait en grande partie était la propriété. L'assemblée constituante avait détruit la premiere. Il fallait achever son œuvre, s'il n'était pas parfait; mais il fallait aussi respecter la propriété.

Trouchet s'étonne qu'on veuille, pour ainsi dire, enlever une question de cette importance ; une grande partie des membres du conseil ne la connaissant pas, il est donc nécessaire de les instruire.

Jourdain soutient que le rejet de la résolution est indépendant de la question principale sur les domaines congéables, et il demande que la discussion soit ouverte sur-le-champ.

Guyomard ajoute qu'on ne peut trop se presser. Le bail à domaine congéable était une invention féodale et archiféodale, telle, que Henri II, roi de France, crut devoir l'abolir en 1556 ; mais le très-noble parlement de Bretagne, en enregistrant les lettres patentes du roi, crut devoir en restreindre l'effet aux domaines royaux tenus à bail congéable. Il est vrai que quelquefois des roturiers donnaient une métairie à domaine congéable ; mais c'était autant d'exceptions à la règle qui avait fait de tous les biens donnés à congément, autant de biens féodaux. Il est bien étonnant qu'on ait pris ces exceptions pour la règle : ce régime était tellement vexatoire, qu'il obligeait de payer jusqu'à l'air qu'on respirait, jusqu'à la chaleur dont on avait besoin. On donnait tant de boisseaux d'avoine pour avoir le droit de faire du feu chez soi ; c'est ce qu'on appelait *droit de fumage*.

Guyomard insiste sur sa proposition.

Cornet pense que la différence d'avis qu'il y a sur la question, exige qu'elle soit traitée en pleine connaissance de cause. Il demande en conséquence que la commission fasse un rapport dans deux décades sur la seconde résolution.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 17 MESSIDOR.

Dufos, par motion d'ordre. C'est avec raison que tous les regards sont tournés vers les finances, parce que si elles décident presque toujours des succès de la guerre, elles procurent aussi les avantages de la paix. C'est donc de leur régénération qu'il faut s'occuper.

Il existe un *déficit*, il faut le combler ; tout moyen palliatif, toute demi mesure sont illusoires ; elles ne font que couvrir le volcan qui continue de miner sourdement et avec plus de succès, et dont l'explosion ne devient que plus terrible.

J'appellerai donc votre attention 1° sur le mode de paiement des domaines nationaux vendus en exécution de la loi du 9 vendemiaire dernier ;

2° Sur les paiemens des domaines nationaux aliénés, en vertu des lois antérieures à celle du 28 ventôse an 4 ; paiemens qui ont été faits frauduleusement en assignats, postérieurement à l'époque où ce papier a cessé d'avoir cours de monnaie.

3° Sur le taux excessif de l'indemnité accordée aux administrateurs de département dans la vente des biens nationaux.

Le premier projet que je vais soumettre au conseil peut amener au trésor public plus de 20 milliards numéraire, en moins d'un mois, sans établissement d'aucun nouvel impôt et sans nuire aux intérêts de la classe infortunée, mais respectable, des véritables créanciers de l'Etat. Il ne s'agit que de régulariser l'écoulement du numéraire, d'empêcher qu'il n'aille s'engloutir dans les coffres de cette engeance dévoratrice qui trafique scandaleusement de la fortune publique.

Il est de fait que l'immense majorité des créanciers de l'Etat ne sont plus porteurs des bons de deux tiers de la dette consolidée. Des spéculateurs avides se sont empressés de les accaparer à vil prix, et profiteraient seuls de la hausse considérable à laquelle ils ne peuvent manquer de parvenir bientôt, car on reconnaît aujourd'hui qu'il n'existe point assez de cette espece de bons pour solder l'immense quantité de domaines nationaux qui restent épars sur le sol de la République. Voulez-vous que les acquéreurs, en vertu des lois du 16 brumaire, an 5, et 9 vendemiaire dernier, relevés de la déchéance, puissent profiter de la faveur accordée par la loi, et la rendre en mêmetems profitable au trésor public ? autorisez-les à acquitter en numéraire les sommes qu'ils doivent en tiers mobilisé, d'après la valeur qu'avait cette espece d'effets au moment de leur adjudication.

En adoptant cette mesure, vous faciliterez aux acquéreurs de bonne foi les moyens de se libérer au taux de leur convention, et vous ferez couler dans le trésor national cette source féconde qui n'aurait servi qu'à alimenter les dilapidateurs des fortunes publiques et privées.

Le second moyen consiste à faire payer en numéraire les acquéreurs de domaines nationaux qui se sont acquittés en papier depuis qu'il a cessé d'être monnaie.

Le troisieme concerne l'indemnité accordée aux administrateurs de département dans la vente des domaines nationaux ; outre le millieme, ils font payer aux acquéreurs une somme plus ou moins forte, et communément d'un demi millieme, pour couvrir les frais d'expertise et de port des affiches que les lois n'ont pas mis à leur charge. Ce millieme et demi donne par chaque million 1500 fr. Or, dans une seule séance, il n'est pas rare de vendre pour un million de domaines nationaux, et souvent une seule vente produit cinq à six millions.

Veuillez faire attention, citoyens représentans, que ces adjudications ont lieu presque tous les jours, et que l'appât du gain, joint à la crainte qu'une nouvelle ne vienne en tarir la source, fait hâter la vente des objets les plus importans.

L'orateur termine en présentant un projet de résolution conforme aux bases énoncées dans sa motion d'ordre.

Le conseil en ordonne l'impression et le renvoi à la commission des finances.

L'administration municipale du canton de Muret, département de la Haute-Garonne, fait au conseil le tableau le plus affligeant des désastres que vient d'occasionner la grêle sur tout ce canton, contenant dix communes. Elle invite le conseil à accorder un prompt secours de 50,000 f pour réparations des maisons, et 200,000, à titre de prêt, pour l'achat des grains nécessaires aux semences prochaines. Elle joint l'état des pertes montant à 1,166,400 francs, ainsi que l'avis de l'administration centrale.

Le conseil renvoie au directoire exécutif.

Les armateurs en course demandent que, conformément aux réglemens de 1704 et 1744, les lettres de naturalisation accordées postérieurement à la déclaration de guerre, soient regardées comme nulles.

Le conseil renvoie à la commission de marine.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 18, du conseil des cinq-cents, Lecointe-Puyraveau a fait une motion d'ordre relative à l'état actuel de la commune de Paris. Il a déclaré que les émigrés y affluaient ; que les agens de l'Angleterre y avaient des points de réunion, des appuis et des asyles ; que la cocarde nationale paraissait être l'objet du mépris de quelques factieux, et le mot de citoyen un objet de dérision ; que les lois qui ont supprimé les emblêmes de la royauté ou de la féodalité y étaient violées ou adroitement éludées ; qu'enfin il était indispensable de savoir si les moyens de police accordés en ce moment au gouvernement étaient suffisans. Il a proposé d'adresser à cet effet un message au directoire, séance tenante.

Cet avis a été adopté unanimement.

En attendant la réponse du directoire, le conseil a nommé une commission de cinq membres, chargée de proposer les mesures de police à accorder au directoire.

Il a repris la discussion relative au tribunal de cassation, et au projet de Boullay, qui hier avait obtenu la priorité.

Après de longs débats, ce projet a été renvoyé à une commission.

La discussion sur la publication des lois dans la Belgique a été reprise, et de nouveau ajournée.

A cinq heures le message du directoire est arrivé. Il confirme les faits énoncés dans la motion d'ordre de Lecointe, et demande des mesures qui mettent la police dans le cas d'atteindre les ennemis de la République dans les asyles qui les recelent.

Organe de la commission, nommée dans la séance, *Lecointe-Puyraveau* a fait de suite adopter le projet suivant :

Art. Ier. Le directoire exécutif est autorisé à ordonner, pendant un mois, des visites domiciliaires, aux termes de l'art. 359 de la constitution, à l'effet d'arrêter les émigrés rentrés, les agens de l'Angleterre, les prêtres déportés rentrés, ou ceux sujets à la déportation, les chefs de chouans ou de brigands qui n'ont pas déposé les armes ou les ont reprises après la pacification, et les égorgeurs.

II. Le directoire exécutif rendra compte dans une décade de l'exécution des lois sur les passeports, sur les émigrés et ceux qui les recelent, de celle relative aux prêtres déportés, et de celle du 19 fructidor.

La présente résolution a été de suite portée au conseil des anciens.

LIVRES DIVERS.

Histoire des plantes d'Europe, ou *Elémens de Botanique pratique* ; ouvrage dans lequel on donne le signalement précis, suivant la méthode et les principes de Linné, des plantes indigènes, des étrangeres les plus utiles, et une suite d'observations modernes ; par le citoyen Gilibert, ancien professeur d'histoire naturelle au college de médecine de Lyon, et actuellement professeur d'histoire naturelle à l'école centrale du département du Rhône ; 2 vol. petit in-8°, belle édition, avec une multitude de figures de plantes extraites du petit Bauhin.

Prix, 12 francs, broché ; et 15 francs, franc de port.

A Lyon, chez Amable Leroy.

Se vend à Paris, chez L. H. Perisse, libraire, rue de la Barillerie près le pont Michel, n° 4.

Cet ouvrage est tout à la fois l'abécédaire des éleves botanistes, et le bréviaire des botanistes consommés ; c'est le petit Bauhin accommodé par main de maître au ton de la botanique moderne. Son exécution typographique honore les presses de l'imprimeur, et le format en est portatif dans la poche sur tous les lieux d'observations.

GRAVURES.

La nuit du 9 au 10 thermidor, an 2, estampe de 15 pouces de haut sur 20 pouces de large, gravée par J. J. F. Tassaert, d'après le dessin de F. J. Harriet.

A Paris, chez l'auteur, rue Hyacinthe, n° 688, section des Thermes, et chez Gonthier, associé, rue de la Harpe, n° 109.

L'action représentée dans cette gravure est le moment où Robespierre, réfugié à la commune avec ses autres collégues, comme lui mis hors la loi sur la proposition d'Elie Lacoste, reçoit un coup de pistolet d'un gendarme nommé Charles-André Méda.

Cette même gravure, ainsi que celle du 31 mai, et le portrait de Bonaparte à cheval, du même auteur, se trouvent aussi chez Lemonnier, marchand d'estampes, salle du conseil des cinq-cents.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 $\frac{5}{8}$	59 $\frac{1}{4}$
Idem courant	55 $\frac{5}{8}$	56 $\frac{1}{4}$
Hambourg	192 $\frac{3}{4}$	190 $\frac{1}{4}$
Madrid	.....	12
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 1 3
Idem effectif	.....	15
Gênes	97	95 $\frac{1}{2}$
Livourne	105	104
Bâle	$\frac{1}{2}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. . .

Effets publics.

Rente provisoire..... 17 fr.
Tiers consolidé..... 14 fr. 75 c.
Bons deux tiers..... 2 fr. 20 c.
Bons trois quarts..... 2 fr. 15 c.
Bons un quart..... 55 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Santeuil* et *Arlequin sentinelle.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 290. *Décadi, 20 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 26 floréal.

Une ordonnance émanée de la légation française, et affichée dans les quartiers de Péra et de Galata, enjoint à tous les Républicains de se présenter à la chancellerie du palais, pour y déclarer leur nom, leur état, leurs facultés, et l'époque de leur établissement à Constantinople.

Le 20 de ce mois, le général Saint-Cyr a convoqué une assemblée de Français, pour leur annoncer la cessation de son *interim*, et pour faire reconnaître le citoyen Ruffin en qualité de chargé des affaires de la République française près de la Porte ottomane.

Ce dernier a fait, le même jour, ses visites aux ministres des cours étrangères, alliées ou amies du gouvernement français.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 messidor.

Quoique la plupart de nos papiers-nouvelles peignent avec complaisance les défaites multipliées des Irlandais-Unis, ils ne peuvent dissimuler les faits éclatans qui prouvent la constance et la vigueur de l'insurrection. Les insurgés ont brûlé la ville de Tenehely, dans le comté de Wicklow. Dublin, où 25 mille hommes vivaient d'aumônes, a dans l'intérieur un grand nombre de mécontens, qui ont en horreur le gouvernement anglais, et qui appellent à grands cris des libérateurs.

On vient de découvrir une nouvelle conspiration à Maryborough, comté de la Reine.

Il paraît certain que presque par-tout les Irlandais-Unis manquent d'armes et de munitions. Ils se battent avec des pieux brûlés par le bout.

Le commodore Sidney Smith vient d'obtenir le commandement du *Tigre*, de 74 canons, un des plus beaux vaisseaux de la marine anglaise.

On apprend que les rebelles se sont établis en forces dans les environs de Cloncurry et de Kilcoch, comté de Kildare, à 20 milles à peu près de cette capitale. On porte à 10,000 le nombre total de leurs forces. Les petits détachemens que l'on a vus jusqu'ici voltiger à quelque distance du corps d'armée, et qui ont dernièrement attaqué les diligences, étaient tous composés d'hommes bien montés, portant des casques, et sous tous les rapports, parfaitement armés.

Le corps d'armée s'exerce, à toute heure, au maniment des armes, et les chefs y font observer la plus stricte discipline.

Le comté de Roscommon, jusqu'ici paisible, vient de se montrer sous un appareil hostile, et ne peut qu'être formidable sous le rapport du nombre.

Le Tyrone s'agite aussi; et des symptômes très-marqués d'inquiétude insurrectionnelle se sont déjà manifestés dans le comté de Kerry.

Les jugemens des prévenus de haute trahison, dont les prisons de cette capitale regorgent, sera, à ce que l'on prétend, remis à un terme plus éloigné. C'est le 7 messidor que l'on s'attendait à voir commencer les premières procédures.

Les chasseurs de Durham viennent d'arriver à Belfast.

Les dragons du Lancashire, ainsi que trois autres régimens ont débarqué, ces jours derniers, à Carricksergus.

Lors du combat de Ballynahinck, et pendant que les rebelles étaient maîtres de la maison de campagne du lord Moira, il ne s'y est commis aucun dégât; mais après que les troupes royales s'en furent emparées, non contentes de tout enlever, elles finirent par y mettre le feu; delà s'étant portées sur le village de Ballynahinck, elles l'ont également incendié et ont emmené tous les bestiaux des environs.

Le parlement d'Irlande, comme on pouvait bien s'y attendre de la part d'un complice, a présenté au lord Cambden, la veille de son départ, une adresse de remercîment pour les mesures vigoureuses qu'il avait jusqu'alors employées, ainsi que pour la vigilance et l'activité avec lesquelles il avait su aller au-devant de la rebellion dès le moment de sa naissance, etc.

Dans la séance de la chambre des communes, du 4 messidor, lord Georges Cawendish a fait la motion de prier sa majesté de changer les mesures de rigueur employées jusqu'ici en Irlande.

Son projet, en cinq articles, a été rejeté à une majorité de 212 voix contre 66.

M. Fox a parlé à ce sujet.

(Nous reviendrons sur ces débats qui ont été secrets.)

„ Le camp des insurgés irlandais, à Vinegar-Hill, a été attaqué par les royalistes le 21 juin; la perte de part et d'autre est considérable: trois pièces de canon ont été prises par les royalistes: le 22, Wexford fut évacué. „

Le prince de Galles va se mettre dans le parti de l'opposition; on dit même que ses intentions sont de prendre part dans la discussion parlementaire de mercredi prochain, relative à la situation de l'Irlande.

Une lettre officielle de Saint-Domingue, datée du 10 mai, adressée au secrétaire de Georges III, par Thomas Maitland, brigadier-général-commandant en chef les troupes du roi dans l'île de Saint-Domingue, annonce officiellement l'évacuation de cette île, savoir: *Port-au-Prince*, *Saint-Marc et la paroisse de l'Arcahave*, par les Anglais, aux conditions ci-dessous. Cette évacuation s'est faite à la satisfaction des habitans et colons français. Les marchandises de toute espece appartenant aux Anglais ont été embarquées avec tous les canons et mortiers français, ainsi que tous les habitans qui ont désiré volontairement suivre les Anglais. Le général anglais ayant fait part au général Toussaint Louverture, commandant l'armée française dans cette île, de l'intention qu'il avait d'évacuer les villes de Port-au-Prince, Saint-Marc et leurs dépendances, avec le village Arcahave, les conditions suivantes ont été arrêtées, signées et ratifiées entre les deux parties contractantes, savoir:

„ 1°. Les villes de Port-au-Prince, Saint-Marc et dépendances, avec leurs fortifications actuelles, et la paroisse de l'Arcahave, seront laissées au général Toussaint-Louverture dans l'état accordé entre nous, savoir: tous les canons en fer seront mis hors de service, excepté trois ou quatre, par un consentement verbal entre nous dans un tems donné, qui sera fixé au moment que les forces anglaises pourront se retirer commodément. „

2°. Pour condition expresse, et en conséquence du premier article, le général Toussaint Louverture s'engage de la maniere la plus solennelle et positive, de garantir la vie et les propriétés des habitans qui desireut rester.

3°. Afin de faciliter et d'accomplir ces conditions, il est convenu qu'il y aura une suspension d'armes pour un tems limité, qui n'excédera pas cinq semaines, à dater de ce jour.... Fait à bord du vaisseau anglais Aberga-Venny, 30 avril 1798. *Signé*.....

ITALIE.

De Malthe, le 26 prairial.

Je suis au sein de cette cité fameuse, que jadis des forces immenses attaquerent en vain, et qui n'a coûté à l'armée française que quarante-huit heures d'attaque et trois hommes. La descente s'opéra sur quatre points: au Goze, où commandait le général de division Reynier; à l'ouest, où commandait Dessaix: au sud, où commandait Baraguey; à l'est, où commandait le général Lasne; et au centre où commandait Vaubois, et où se trouvait le général en chef avec son état-major.

On commença la descente à ce premier point. Les troupes malthaises lâcherent pied au premier feu; et peu après on s'empara de deux tours qui défendaient l'anse de la petite cale de Saint-Julien où on était descendu.

Des frégates s'étaient avancées en même tems près de l'entrée du port pour protéger la descente. Le feu du rempart commença sur elles et sur les troupes françaises à huit heures du matin: il dura jusqu'à dix heures du soir. Divers postes furent emportés: on s'établit à Berchercara, entre la ville vieille et la cité Valette, ou Ville-Neuve.

Le lendemain matin, le chancelier du consulat de Hollande vint à bord de *l'Orient*, où le général en chef était rentré le soir, pour parler de capitulation. Le général envoya son aide-de-camp Juneau, avec Dolomieu et Pourfielgue, pour sommer la ville, de la menacer de l'assaut, et d'un traitement rigoureux en cas de refus de se rendre.

Dans le jour la capitulation a été signée.

Nous avons été inquiets d'abord sur la présence des Anglais dans la Méditerranée; mais nous n'avons plus connaissance que de la petite escadre de l'amiral Nelson. Trois vaisseaux avaient mouillé à Cagliari; un d'eux avait éprouvé des avaries majeures: il est allé, à ce qu'on croit, se réparer à Naples avec un autre vaisseau. Le troisieme est allé, dit-on, en Barbarie.

Le ministre de Russie est parti hier. Il régnait déjà dans l'île, où il avait fait incarcérer plusieurs Français. On attendait ici 80 commandeurs russes, pour qui Paul Ier avait créé des commanderies, et un grand nombre de chevaliers. Tout est concerté par notre entrée. Outre les conditions de la capitulation déjà connue, il en est une portant que les chevaliers au-dessus de 80 ans, pourront rester dans l'île; les autres ont ordre d'en sortir sous trois jours, avec la pension de 300 écus malthais, qui leur a été accordée.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 23 prairial.

Le général Saint-Cyr vient de publier une ordonnance, dont voici les principales dispositions:

1°. Le territoire de la République romaine relativement à l'armée, sera réparti en deux divisions militaires.

2°. La premiere division sera formée des départemens du Tibre, du Circeo, du Cimino et du Clitumno. Le chef-lieu sera Rome. La seconde sera composée des départemens du Metauro, du Musone, du Trasimene et du Tronto. Le chef-lieu sera Ancône.

Le consulat a fait prévenir les évêques qui se trouvent sur le territoire de la République, de ne porter aucune décoration qui indique une dignité quelconque dans une cour étrangere, autrement ils seront regardés comme employés de ces cours.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 8 messidor.

On assure qu'il est arrivé de Paris une invitation à notre gouvernement de réduire les départemens de la République Cisalpine à dix seulement, de tenir prêtes toutes nos troupes de ligne, et d'organiser complettement la garde nationale.

Cette nouvelle a besoin toutefois de confirmation.

Il arrive journellement de la Suisse des troupes françaises, tant infanterie que cavalerie. Elles sont destinées à remplacer celles qui ont été embarquées. L'armée d'Italie est, dit-on, forte de 100 mille hommes.

Dans la séance du 21 prairial, notre grand-conseil a pris la résolution suivante:

Considérant que, le 20 du courant, le citoyen Solari, représentant dans le conseil des anciens, fut arrêté et relâché, sans qu'il en ait été donné avis au corps législatif;

Considérant que, par l'article 110 de la constitution, cette arrestation et cette mise en liberté est un acte lésif de cette même constitution et de la majesté du Peuple souverain;

Considérant que jusqu'à cette heure il n'a été pris aucune mesure qui corresponde à la gravité et à la publicité de cet acte arbitraire,

Le grand-conseil arrête:

1°. Le pouvoir exécutif, sous la plus rigoureuse responsabilité, est chargé de mettre en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition, afin que tout individu qui a pris part à l'arrestation et à la mise en liberté du représentant Solari, ne puisse se soustraire à la rigueur des lois.

2°. Le pouvoir exécutif est chargé d'informer, dans les vingt quatre heures, le corps législatif des mesures qu'il aura prises et de leur résultat.

— L'ambassadeur Trouvé avait invité à dîner les présidens des deux conseils. Ceux-ci, craignant de contrevenir aux articles 71 et 155 de la constitution, qui leur défendent expressément de traiter avec les ministres étrangers, la chose fut renvoyée à une commission. Il fut décrété, malgré le rapport qu'elle fit, que les présidens pouvaient assister à ce dîner, lorsque le jour

même ils reçurent une lettre de l'ambassadeur, conçue en ces termes :

» Je n'ignore point la nomination de votre » scandaleuse commission ; je retire mon invi- » tation. »

— On parle de fermer toutes les églises, à l'exception des paroisses.

PIEMONT.

Turin, le 12 messidor.

Le citoyen général Brune, et le marquis de Saint-Marsan, lieutenant-colonel de l'armée de sa majesté sarde, ayant à régler ce qui a rapport à l'occupation provisoire de la citadelle de Turin par les Français pour la propre sureté du Piémont, ainsi que quelques autres objets relatifs à la sureté intérieure du Piémont, et au rétablissement de ses relations d'amitié et de bonne intelligence avec la République Ligurienne,

Etant autorisés par le renvoi fait par l'ambassadeur Ginguené et M. le chevalier Damian de Priocca, premier secrétaire d'Etat au bureau des affaires étrangères de sa majesté sarde au général Brune, pour arrêter définitivement ce qui a rapport à ces objets importans, le citoyen général Brune et le marquis de Saint-Marsan arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. La citadelle de Turin sera occupée, le 13 messidor, an 6, par les troupes françaises ; il sera, par un officier français et un officier piémontais, dressé inventaire des magasins, artillerie et munitions existantes dans la citadelle, ainsi que des forçats qui s'y trouvent.

II. La garnison française, dans la citadelle de Turin, n'excédera pas le nombre d'hommes que comporte cette forteresse.

III. La troupe française occupant provisoirement la citadelle de Turin, ne passera jamais armée dans la ville de Turin, mais seulement par la porte de la Citadelle, dite de Secours ; jamais, sous aucun prétexte, officiers et soldats n'auront le droit d'être logés en ville.

IV. Les Français n'auront d'autre droit dans la citadelle que d'y être en garnison ; ils ne pourront en aucun cas en exporter, ou y aliéner aucuns effets quelconques, soit d'artillerie, ou autres existans dans la place.

V. En conséquence, les agences du roi continueront à avoir la garde et consigne de tout ce qui s'y trouve.

VI. Le curé ne sera troublé en rien dans ses fonctions qu'il continuera comme par le passé. Le commandant français le fera rigoureusement respecter, et empêchera qu'il ne soit fait aucune insulte ni changement à ce qui concerne la religion.

VII. L'occupation de la citadelle de Turin par les Français aura lieu pendant deux mois, sauf ce qui sera ultérieurement arrêté par le directoire exécutif de France et sa majesté sarde.

VIII. La seule citadelle d'Alexandrie continuera d'être occupée par les troupes françaises ; cependant dans le cas où le quartier-général de la division française en Piémont sera établi dans Alexandrie, la garde d'honneur fournira une sentinelle à une des portes de la ville indiquée par le général français.

IX. Un officier français et un officier piémontais réglegront, dans l'arrondissement fixé par les précédentes conventions concernant les places occupées par les troupes françaises, tout ce qui peut avoir rapport à l'utilité raisonnable des communications que doivent avoir entr'elles les troupes de sa majesté sarde, pour maintenir la tranquillité publique de ses Etats. Ces places sont Coni, Tortonne, Chérasco et Ceva.

X. Le gouvernement français s'engage à contribuer au maintien de la tranquillité intérieure du Piémont, et à empêcher qu'il ne soit donné ni directement, ni indirectement, secours ou protection à ceux qui voudraient troubler le gouvernement.

XI. Le général Brune fera une proclamation pour ramener la tranquillité sur les frontières du Piémont, et il se servira, pour en venir à bout, de tous les moyens qui sont en son pouvoir.

XII. Le général Brune emploiera son influence et tous les moyens pour faire cesser toute hostilité de la part de la République Ligurienne, et pour empêcher toute agression de la part de la République Cisalpine, et ramener l'ancien état des choses et la bonne harmonie.

XIII. Tout ce qui a rapport à la subsistance des troupes françaises dans le Piémont, continuera d'avoir lieu comme par le passé.

Fait et arrêté à Milan, le 10 messidor, an 6.

Signé Brune, *général en chef.*

de Saint-Marsan.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 10 messidor.

Les citoyens Forbereau, Berthollet, Huber et Weber, que la législature avait envoyés auprès du général Schawenbourg, pour conférer avec lui sur l'état actuel de la Suisse, sont déjà de retour. Ils en ont été très-bien accueillis.

Notre grand-conseil avait unanimement décrété que, d'après ce qui s'est passé dernièrement, les démissions des citoyens Pfiffer et Bay seraient considérées comme non avenues. Mais le sénat a rejeté cette résolution. Cependant Pfiffer et Bay ont été réinstallés dans le directoire, comme le cit. Ochs l'avait lui même demandé dans une lettre adressée au grand-conseil. Quelques heures après, Bay et Pfiffer ont de nouveau donné leur démission. Ochs et le colonel Laharpe ont été nommés à leur place par le corps législatif.

Nous avons reçu ici la nouvelle positive, que le gouvernement français venait de ratifier le traité conclu entre le citoyen Talleyrand et l'envoyé Jenner (de Berne), par lequel la contribution imposée aux oligarques bernois, était de beaucoup diminuée.

Le général Schawenbourg a adressé au président de notre directoire la lettre suivante, en date du 9 messidor :

« Citoyen président, je m'empresse de vous prévenir que le directoire de la République Française vient de m'envoyer, par un courier extraordinaire, l'arrêté qui maintient le citoyen Rapinat en sa qualité de commissaire du gouvernement auprès de l'armée française en Helvétie. »

Le sénat, à la lecture de cette lettre, s'est empressé de témoigner publiquement la satisfaction qu'il a ressentie, en apprenant que ce dépositaire de l'autorité française continuera son séjour en Helvétie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bayonne, le 11 messidor.

Hier, nous avons eu le plaisir de recevoir parmi nous le brave général Kosciusko qui, arrivant des Etats-Unis d'Amérique sous le nom supposé d'un négociant de Philadelphie, a ici repris son vrai nom.

Les administrateurs municipaux et le commissaire du directoire ont été au-devant de lui ; on lui a rendu tous les honneurs militaires, et, placé à la droite du président de l'administration, il a assisté à la fête de l'Agriculture. Au moment si touchant où les laboureurs, mêlés avec nos braves soldats, échangerent leurs faulx et leurs pioches contre leurs armes, ses yeux se sont remplis de larmes, et il a dit à voix basse : *Ce serait comme cela en Pologne, si le sort ne nous eût trahis.*

J'ai eu une longue conversation avec lui, et je recueillais avidement tout ce qui sortait de cette bouche qui osa, au milieu des bayonnettes russes, proclamer la liberté de son pays.

Il est faux qu'il ait promis à Paul Ier de ne jamais servir contre lui ; il garde soigneusement le présent qu'il le força d'accepter en sortant de son cachot ; et arrivé à Paris, il veut le lui renvoyer, en lui écrivant qu'il ne peut y avoir aucun rapport entre Kosciusko et l'oppresseur de la Pologne.

Il a refusé de voir Wasingthon, qui lui a écrit plusieurs lettres d'invitation ; il n'a vu Adams que dans une rencontre que celui-ci avait préparée ; mais il a constamment vécu avec Jefferson, ce digne Américain, qui n'a pas oublié que les Anglais furent les tyrans de son pays, et que les Français en furent les libérateurs ; il a lui-même dessiné son portrait, qu'il se propose de faire graver à Paris.

Je lui ai lu ce qui est rapporté dans la vie de Catherine, publiée par Castera, de l'insurrection de la Pologne ; il l'a trouvé exact ; mais il s'est recrié contre l'assertion de l'auteur, *que les paysans polonais n'étaient pas encore dignes de la liberté.* Plût au ciel, m'a-t-il dit, que tous les Polonais se fussent battus comme ces pauvres gens, qui, armés de leurs seules faulx, se précipitaient au milieu des régimens ennemis ! J'ai vu que cette lecture devenait pénible pour lui ; il semblait me dire : *infandum jubes renovare dolorem* ; je l'ai interrompue.

Il est à-peu-près guéri de ses nombreuses blessures. Quand il tomba entre les mains des Russes, il avait la cuisse percée d'une balle, la tête entr'ouverte par un coup de sabre, cinq à six coups de bayonnette dans le corps ; son bras droit seul pouvait agir, il s'en servit pour se tirer un coup de pistolet ; heureusement le feu ne prit pas à l'amorce. Frappé de tous les dangers auxquels il avait échappé, je le regardais attentivement, et, ou tous les principes de Lawater sont faux, ou cet homme sera un jour un des cinq directeurs de la *République Sarmate.*

Son extérieur est doux et prévenant, son caractere gai et aimable ; et celui qui, sans le connaître, verrait cet homme si bon et si modeste, serait loin de deviner que c'est ce Kosciusko qui a couvert la Pologne de sa gloire et rempli l'Univers de son nom.

Bordeaux, le 14 messidor.

On vient d'arrêter et de traduire au fort du Hâ un général de division nommé Coppel, qui se trouvait dans nos murs depuis quelques jours. On ne sait point encore le motif précis de cette arrestation subite effectuée, dit-on, en vertu d'un ordre supérieur, par le commandant de la gendarmerie. Des personnes qui se donnent pour bien instruites, assurent que ce général est accusé d'escroquerie, pour n'avoir payé dans aucune des auberges où il s'est arrêté sur sa route. On dit aussi qu'il voyageait avec une commission fausse et des papiers également falsifiés. Son secrétaire avait été arrêté la veille.

Rochefort, le 13 messidor.

Deux frégates françaises, qu'on présume devoir arriver de l'Inde, ont été attaquées hier à l'atterrage de l'Isle de Ré par des frégates anglaises. Le combat, qui a duré trois ou quatre heures, paraît avoir été très-vif : les deux frégates françaises ont été forcées de s'échouer à la vue de l'Isle. Mais comme on est dans les grandes marées, nous avons l'espoir de les relever sans dommage. L'une des frégates anglaises a été coulée à moitié eau à la vue de l'Isle ; et l'autre après avoir été démâtée, a regagné le large pour aller rejoindre la division dont elle fesait partie.

Strasbourg, le 14 messidor.

Il paraît, par les dernieres nouvelles venues hier de Seltz, que, d'après l'arrivée de quelques couriers, les affaires y ont encore changé de face, et qu'il s'est élevé des difficultés majeures entre les deux plénipotentiaires. On croit même que ces ministres n'étaient pas entr'eux autant d'accord qu'on l'avait dit sur plusieurs points importans. Ce qui est certain, c'est que les contestations survenues depuis quelques mois entre les gouvernemens français et autrichien, ne sont pas encore à beaucoup près finies. Nous ne pouvons néanmoins adopter les alarmes de quelques politiques trembleurs ou malveillans, qui ont l'air de prédire une rupture prochaine.

A Rastadt, la députation est encore occupée à délibérer sur sa réponse à la derniere note des ministres français.

Paris, le 19 messidor.

La derniere lettre écrite par le général Bonaparte porte, dit-on, ces mots :

« Je sais que l'amiral Nelson est à notre poursuite. Je vais mettre notre convoi en sureté, aller à sa rencontre, l'attaquer et le battre. »

On assure qu'en effet le convoi a filé vers Alexandrie.

— Le directoire exécutif vient d'ordonner, par arrêté du 17 messidor, la réimpression et l'affiche de l'article de la loi du 25 brumaire, an 3, portant que tous ceux qui auront dénoncé, saisi et arrêté des émigrés, recevront, après le jugement, une somme de cent francs par chaque émigré. Ladite somme sera payée par les administrations centrales, sur les fonds qui seront mis entre leurs mains à cet effet.

— Le directoire a prohibé quinze journaux ; dans le nombre se trouvent *le Républicain, l'Ami de l'Ordre, le Nécessaire, les Annales de la Religion, le Courier de la Gironde, l'Abeille, etc.*

— Le directoire a, dit-on, consenti à ce que le pape se retirât à Cagliary, en Sardaigne.

— La flotte anglaise de la Méditerranée ayant paru devant la baie de Naples, un des amiraux s'est rendu dans la ville sous prétexte de conférer avec le chevalier Hamilton, ambassadeur de Londres, mais dans la vérité peut-être pour sonder les intentions de la cour et savoir si elle voudrait, en cas de besoin, accueillir la flotte dans son port. Il paraît qu'il n'a pas été fort content de ses dispositions ; car il n'a pas tardé à retourner à son bord ; et presque aussitôt la flotte a continué sa route pour s'approcher de Malthe.

Le ministre anglais s'est empressé, pendant le court séjour de son compatriote, de lui donner une fête brillante, dont le citoyen Garat s'est plaint à la cour, parce qu'il a cru y voir le dessein d'insulter la Nation Française et son ministre.

— Le convoi d'Italie est arrivé à Nevers le 4 de ce mois ; 20 bateaux portent les tableaux, statues et animaux venant de Rome, et 4 chevaux de bronze venant de Venise. Ces bateaux sont actuellement au Bec d'Allier pour s'alléger, la crue étant entièrement tombée.

— Le ministre de la marine donne, dit-on, aujourd'hui un grand dîner, où assisteront les autres ministres et les membres du corps diplomatique, à l'occasion de la prise de Malthe.

— Le 13 au matin est parti de Fécamp le grand convoi qui conduit à Caudebec la riche et très-précieuse collection de plantes exotiques et autres objets d'histoire naturelle, apportés de l'Amérique par le citoyen Baudin; 36 énormes chariots à la suite les uns des autres, portaient cette importante conquête, qui va se rendre à Paris par la Seine.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 MESSIDOR.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les projets présentés par Boullay, de la Meurthe, organe d'une commission spéciale, relativement au tribunal de cassation.

Berlier. Ma première idée sur l'objet qui nous occupe a été favorable au projet de la commission; il me semblait être celui qui se rapprochait le plus des principes de la constitution; mais bientôt j'ai reconnu que son application était trop étendue, et une nouvelle lecture de la loi du 17 fructidor m'a prouvé que cette loi serait violée par l'adoption du projet de la commission.

Je ne me servirai pas de moyens puisés dans des considérations de circonstances; ils sont trop faciles, et l'abus en a été porté trop loin. Je suis cependant loin d'être sans inquiétude sur les tribunaux.

Au 18 fructidor, on a peut être trop ménagé les élus de l'an 4; ils siégent encore, et la conduite de plusieurs d'entre eux n'est pas faite pour rassurer.

De-là la nécessité de conserver au tribunal de cassation les moyens de répression et de correction qui y existent. Ce n'est pas que je trouve une similitude réelle entre les circonstances du 18 fructidor, et celles où nous nous trouvons. Le tribunal de cassation n'est plus le même qu'alors; et pour employer une comparaison exacte, il ne ressemble pas plus à ce qu'il était à cette époque, que vous ne ressemblez au corps législatif où siégeaient Willot et Pichegru. Cette composition est rassurante pour les amis de la liberté; il s'agit de la maintenir.

Si l'on consulte la lettre et l'esprit de la constitution, nul doute que l'un et l'autre ne refusent au directoire le droit de nommer des juges; mais c'est ici le cas de rappeler la loi du 18 fructidor, non moins respectable que la constitution qu'elle a sauvée. Voulez-vous vous relâcher de ses dispositions? je ne le crois pas; voulez-vous y ajouter? je ne le crois pas non plus. Vous voulez la maintenir dans son intégrité. Votre fermeté à cet égard est d'autant plus uniforme, qu'on se prépare plus fortement à l'attaquer.

Je dois établir ici une distinction entre les remplacemens qui se trouvent à faire au tribunal de cassation: ceux des membres entrés au corps législatif, et qui avaient été nommés par le directoire exécutif, sont réglés par la loi du 19 fructidor; les autres sortis, pour quelque cause que ce soit, sont sous l'empire de la constitution. Je pense donc que le directoire doit remplacer les premiers; et pour les seconds je crois nécessaire d'admettre l'appel des suppléans par le sort.

A ce système on oppose l'article V de la loi du 19 fructidor. Cet article porte que les nominations du directoire n'auront d'effet que jusqu'en germinal de l'an 6. Mais cette disposition générale n'est applicable qu'aux tribunaux ordinaires et non au tribunal de cassation. Les tribunaux ordinaires ont dû leurs élections à des assemblées électorales, qui chaque année pourront remplacer les membres qui viennent à manquer. Il n'en est pas ainsi du tribunal de cassation qui appartient à toute la France, et auquel cependant tous les départemens ne nomment pas à la fois. Il a donc fallu que les choix du directoire dans cette partie fussent prolongés jusqu'au changement quinquiennal des membres du tribunal.

Remarquez d'ailleurs que les hommes qu'il a remplacés avaient été élus en 1791 sous la constitution monarchique, que leurs pouvoirs expiraient dans l'an 3, qu'ils ne se sont trouvés conservés dans le passage d'une constitution à l'autre, qu'en vertu de la loi extra-constitutionnelle du 2 vendemiaire, de manière qu'ils n'appartiennent à aucun département, et qu'on ne saurait par quelle assemblée électorale les faire remplacer. Ils n'étaient plus de véritables élus du Peuple, ils ne doivent pas être remplacés par lui.

D'ailleurs, il n'y avait aucune limitation au droit du directoire pour des nominations immédiates; il pourrait les faire presque sans autre terme que la durée des fonctions. Pourrait-il y avoir de la difficulté pour les remplacemens médiats?

Examinons aujourd'hui quel est l'esprit véritable de la loi du 19 fructidor: cet esprit a été de placer dans le tribunal de cassation, pendant un certain nombre d'années, un certain nombre de membres qui, par l'intérêt évident des nominateurs, donnassent une garantie contre les secousses auxquelles on avait été exposé; aussi voit-on qu'elle fait sortir les élus de l'an 4 et ceux de l'an 5, avant ceux du directoire. Que feriez-vous aujourd'hui en leur substituant des élus du Peuple? vous changeriez l'état des choses avant l'époque fixée par la loi.

Or, quels dangers n'y aurait-il pas à sortir de cette loi sagement révolutionnaire, dans laquelle près des articles qu'on veut atteindre, je vois placés ceux relatifs aux prêtres, aux émigrés; si vous voulez conserver ces derniers, ne touchez pas aux autres.

Le danger de la loi qu'on vous propose serait qu'elle attribuât au directoire d'autres remplacemens que ceux des membres nommés après le 18 fructidor. Sans doute cette session se distinguera par le respect des principes; sans doute nous ne ferons pas des lois révolutionnaires, parce que notre sagesse en préviendra les occasions; mais nous maintiendrons ce qui existe, et ce sera dire aux ennemis incurables de la République: nous ne retrograderons pas; aux amis inquiets de la liberté: chaque autorité sera renfermée dans les limites constitutionnelles de ses pouvoirs.

Berlier lit un projet conforme à ces dispositions.

Le conseil ordonne l'impression.

Sherlock. Représentans du Peuple, nous tendons tous au même but, je le pense. Cicatriser les plaies de l'Etat, faire le bonheur du Peuple, tel doit être l'objet de nos vœux les plus ardens.

Que devons-nous chercher dans une discussion? la vérité. Quel doit être son objet? le bien public.

La question que vous avez à décider a été simplifiée; elle se réduit à ces deux points. Le directoire nommera-t-il aux places vacantes dans le tribunal de cassation, soit par la nomination de cinq de ses membres à la législature, soit par les effets de la loi du 22 floréal, soit à l'avenir par mort, démission ou destitution légale! Ou bien le tribunal de cassation se complettera-t-il de lui-même par la voie du sort parmi les suppléans près le même tribunal?

Le silence de la constitution sur cet article vous laisse les maîtres de le résoudre à votre gré.

Telle est l'importance que l'on a donnée à cette nomination future que les puissances qui nous environnent ont à cet effet les yeux fixés sur nous, que la France entière attend dans l'impatience l'issue de cette discussion, et que de la décision qui va s'ensuivre, peuvent jaillir les plus grands résultats.

En attribuant au directoire le droit de nomination des cinq juges qui doivent entrer au tribunal de cassation en remplacement d'autant de ses membres nommés au corps législatif, allez-vous violer les principes? Je ne le pense pas. Vous ne faites qu'être conséquens à la loi du 19 fructidor.

Si, à cette époque, le directoire usant de la plénitude des pouvoirs que la loi du 19 lui donnait, eût nommé autant de suppléans qu'il nommait de juges au tribunal de cassation, eût-on regardé alors la nomination de ces suppléans comme une usurpation de pouvoirs? Non, sans doute.

Et dans cette circonstance où la constitution et la loi du 19 fructidor marchent de concert, on argumenterait de la constitution en elle-même contre ce que la constitution semblait avoir prescrit au directoire!

Mais observez, représentans du Peuple, vous qui voulez de bonne foi le triomphe des républicains et la punition des méchans, qui, au nom du trône et de l'autel, ont inondé la France du sang des patriotes, observez la main qui nous pousse.

Les ennemis de la souveraineté du Peuple, étrangers à cette enceinte, ont pris part, eux, aussi à cette discussion; renversés dans la poussière par le 18 fructidor, il veulent en ressortir aujourd'hui, et ils parlent de principes. eux qui n'en connaissaient plus avant cette immortelle journée; et ils parlent de souveraineté du Peuple, eux qui n'y crurent jamais et qui conspiraient sans cesse contre elle.

J'estime, j'honore l'ami sincère de la liberté, le défenseur ardent et vrai des prérogatives constitutionnelles de la représentation nationale, le républicain qui regarde avec vérité la division des pouvoirs comme le palladium de la liberté civile; ce rien qui l'effarouche quand il est question de cette liberté sacrée, est une grande vertu à mes yeux. Mais le tems nous a appris à connaître les hommes, et à savoir distinguer l'ami de la Patrie, quelque ombrageux qu'il soit, d'avec le perfide qui n'a cessé de conspirer contr'elle; il nous a appris à juger des intentions par les actions dont nous avons été ou les témoins ou les victimes.

Dans la division d'opinion sur le sujet qui nous occupe, il est donc des hommes que j'estime infiniment, quoiqu'ils aient une manière de voir différente de la mienne.

Mais quand j'ai vu les restes épars de *Clichi*, se relever de leur chûte, se rallier et faire succéder au son d'une voix si long-tems plaintive, les cris de guerre et de combat, alors j'ai dû examiner quel était le sujet de leur joie et de leur témérité, et il ne m'a pas été difficile de le pénétrer et de les entendre.

« Divisons, ont-ils dit, les membres des conseils entr'eux; divisons-les d'avec le directoire, parce que cette division peut seule nous procurer les occasions de renouer nos trames favorites. Feignons craindre au corps législatif de laisser trop aggrandir la puissance du pouvoir exécutif: au nom de la liberté, creusons de nouveau le tombeau des amis de cette même liberté; alors ou ce corps législatif, ou le directoire exécutif, objets, l'un comme l'autre, de notre exécration, et qui nous foudroyèrent en fructidor, resteront sans considération aux yeux de l'Europe; alors, par une conséquence naturelle, les juges qui restent à nommer, ou dont les places pourraient devenir vacantes dans tous les tribunaux de la République, seront choisis par les juges de l'an 4; alors nous verrons rentrer dans les tribunaux de la majorité des départemens, ces présidens, ces accusateurs publics qui en avaient été exclus; alors nous pourrons renouveller dans le Midi les massacres des républicains, ou faire monter sur l'échafaud ceux d'entr'eux qui auraient échappé à nos poignards; alors enfin, sur les cadavres des représentans du Peuple et des membres du directoire, nous rétablirons ce trône, objet de nos vœux.

Ah! qu'ils renoncent à la folle espérance de voir leurs vœux se réaliser! C'est du choc des diverses opinions que jaillit la lumière, et c'est à la lueur de son flambeau sacré que nous voulons marcher, c'est lui seul que nous voulons suivre.

Non, la loi du 19 fructidor ne sera attaquée ni en elle-même, ni dans ses conséquences.

Il me reste maintenant à examiner comment et par qui il doit être procédé à la nomination d'un juge du tribunal de cassation dont la place viendrait à vaquer par mort, démission ou destitution légale; et c'est l'annullation de l'élection d'un juge au tribunal de cassation, par le département des Basses-Pyrénées, qui fait naître aujourd'hui cette question.

Notre collègue Génissieux, dans une opinion profondément développée, et dont je me dispense de répéter les argumens, vous a dit que vous pouviez sans danger laisser ce remplacement à faire par le directoire exécutif, et je me range d'autant mieux à son avis, que dans le tirage au sort parmi les suppléans, dont il vous a parlé comme d'une mesure que vous pourriez adopter dans le cas que vous ne fussiez pas d'avis de donner votre assentiment à la première, il proposait de fixer le choix du sort exclusivement sur ceux de l'an 6, mesure qui n'en aurait pas moins les couleurs de l'arbitraire, et qui laisserait planer des soupçons sur la validité ou la bonté des élections de ces deux années; élections sur lesquelles je crois qu'il serait moins dangereux de revenir en entier que de parler à demi.

Je suis de cet avis, parce que je crois que les ennemis de la liberté française désirent que le corps législatif fisse le contraire; parce que la constitution, par son silence, vous en ayant laissé les arbitres, vous le conférez ce pouvoir, au directoire exécutif, comme un témoignage authentique de la satisfaction que vous ont inspirée les choix qu'il a précédemment faits sur la délégation que vous lui aviez faite.

Les craintes qu'on a voulu inspirer sur la trop grande puissance du directoire sont-elles légitimées, parce que vous lui donnerez le droit de nommer aujourd'hui quelques juges au tribunal de cassation? Dans ce cas, il y aurait de l'inconséquence dans la conduite du corps législatif, puisque vous lui avez déjà conféré la nomination de la majorité des juges de ce même tribunal; dans ce cas encore, il vous faudrait rapporter les lois du 21 pluviôse et 29 floréal dernier: mais, dira-t-on, les circonstances sont différentes; un aveu de cette nature pourrait-il être fait sans porter atteinte à la gloire et à la majesté du corps législatif? Les circonstances ne doivent rien être pour lui; la sagesse, le calme et la fermeté doivent être son appanage dans quelque instant de crise que ce soit.

Aussi pour vous rallier à mon opinion, Représentans du Peuple, je me garderai bien de vous parler des *circonstances*. Que l'Anglais rode sur nos frontières maritimes; que les puissances réunies à Rastadt aient leurs regards fixés sur nous, et qu'elles tirent de cette discussion toutes les inductions qu'il leur plaira; que le royalisme, toujours attentif, toujours avide de dissentions, se berce dans des espérances cruelles, qu'y a-t-il de commun entre l'Angleterre, Rastadt et le royalisme d'un côté, et ce que le bien de notre Patrie nous impose l'obligation de remplir? Le bien de notre Patrie veut que nous soyons conséquens, et que toutes les époques, toutes les circonstances nous trouvent les mêmes; car de la divergence dans notre marche, naîtrait nécessairement incertitude, inquiétude, confusion; ce qui ne pourrait manquer de produire des résultats malheureux pour le Peuple que nous représentons.

Tant que la puissance du directoire ne sera graude que par la loi, qu'ont à redouter les amis des lois? Tant que sa puissance sera l'ouvrage du corps législatif, le corps législatif pourrait-il redouter son propre ouvrage? Le tems des fables est passé, et l'ouvrier ne tremble plus devant le Dieu que son ciseau a façonné.

Reportons, pour un instant, nos regards sur ce qui se passa sous nos yeux en fructidor. Avant cette mémorable époque, les patriotes effrayés, dispersés, proscrits, fuyant les poignards de leurs assassins, se précipitaient dans les bras des trois directeurs restés fideles à la cause du Peuple; les armées provoquaient leur énergie par des adresses brûlantes; l'empire de la proscription et de la royale anarchie s'élevait sur les débris de la puissance des lois, la contre-révolution était proclamée du haut de la tribune nationale; la majorité du directoire se leve avec les membres purs des deux conseils; les conspirateurs sont réduits à l'impuissance de nuire, et le premier usage que les libérateurs de la Patrie font de leur victoire, est un hommage au corps législatif épuré.

Il eût pu tenter alors avec quelque espérance de succès, l'envahissement de la puissance; sans doute qu'à cette époque même, cette entreprise lui aurait été funeste; mais aujourd'hui que le corps législatif s'est completté en républicanisme; qu'il a pris une nouvelle vigueur par les patriotes énergiques qui y sont entrés, et qu'ils ne formeront qu'un faisceau avec les vétérans de la liberté qu'ils ont trouvés dans cette enceinte; que les moyens sont résolus pour en écarter à l'avenir les ennemis de la Patrie, qui pourrait appréhender, avec quelque fondement, un pareil attentat? Et, quoique je regarde ceux qui, de bonne foi, ont manifesté cette crainte comme des hommes que l'amour de la liberté enflamme et que leur zele honore, je suis assez fondé à craindre, à mon tour, les effets que pourrait produire l'excès d'une précaution inutile, pour partager l'opinion contraire.

Je me résume, et je conclus à l'adoption des trois premiers projets de résolution présentés par notre collègue Génissieux; et quant au remplacement ou juge au tribunal de cassation dont l'élection a été annullée par la loi du 22 floréal, ou à toute autre place de juge qui pourrait devenir vacante à ce tribunal, par mort, démission ou autrement, je propose le remplacement provisoire par le directoire jusqu'aux prochaines élections.

Le conseil ordonne l'impression.

Duplantier, de la Gironde. Il s'agit ici de maintenir les principes sur lesquels repose votre pacte social, et non d'étendre ou de limiter les prérogatives de notre gouvernement; loin de nous toutes préventions funestes; c'est envain qu'on aurait calculé sur leur résultat.

De tous les moyens présentés lors de la première discussion, le moins inconvenant me parut celui proposé par la commission; le plus dangereux, celui tendant à donner aux juges le moyen de se compléter. Je votai contre ce dernier système; en effet, me disais-je, le pouvoir judiciaire aurait sur les autres pouvoirs l'avantage de participer à sa recomposition, et de se former de plus en plus cet esprit de corps et d'indépendance qui anime toujours les nombreuses aggrégations. La durée des fonctions n'était pas limitée par un intervalle entre les élections; ce système pouvait entraîner celui des fonctions à vie, isoler un pouvoir des autres pouvoirs, et rompre l'équilibre politique; les juges, d'ailleurs, n'ont-ils pas déjà assez d'autorité? la forfaiture seule peut les atteindre; et quand après de longues formalités elle est prononcée, ce sont des tribunaux qui les jugent.

Si le pouvoir législatif ou le directoire voulaient devenir usurpateurs, quels seraient leurs moyens? un système lent et réfléchi? ou une action de vive force? Dans le premier cas, leur renouvellement, et les cent voix de la liberté de la presse les réduiraient à l'impuissance; dans le second, ils auraient la Nation armée contre eux; mais c'est dans l'ombre et sous le retranchement sacré de l'autorité des lois, que l'oppression judiciaire des lois peut s'établir. Il doit donc être regardé comme très-redoutable. On n'a pas reproduit ce système du renouvellement du tribunal de cassation par lui-même; je ne dois pas m'attacher davantage à le combattre.

Revenant au projet de votre commission, je crois qu'il est parfaitement en harmonie avec les principes de notre pacte social. La constitution vous présente, en effet, les remplaçans naturels des membres du tribunal de cassation dans les suppléans. La constitution qui a dû prévoir des cas extraordinaires, a dû permettre que le suppléant d'un siege remplaçât un autre juge en cas de besoin. La constitution a dû vouloir sur-tout que le tribunal ne fût pas incomplet pendant les intervalles qui séparent les élections populaires; pour soutenir le contraire, il faudrait citer une expression formelle, et cette expression ne se trouve pas dans la constitution.

J'avoue que dans l'état où nous nous trouvons encore, les circonstances doivent être comptées pour quelque chose; mais aussi il ne faut pas trop étendre leur domaine de peur d'effaroucher les amans inquiets de la liberté. Craignons qu'en nous jetant dans le labyrinthe des conjectures et des probabilités, nous ne rompions l'harmonie tutélaire qui fait la force de notre République, et le désespoir de l'étranger corrupteur.

Mais, dit-on, les ennemis de la République et les factieux répandent qu'il ne regne plus entre les deux premieres autorités les mêmes rapports de confiance..... Que nous importent les propos des factieux; est-il moins constant que l'union la plus intime fait marcher le vaisseau de l'Etat vers le but desiré? est-il moins constant que nous avons donné au directoire le droit de comoletter les tribunaux de paix, civils et criminels? est-il moins constant que leurs efforts soient égaux et soient dirigés l'un comme l'autre contre les factieux, quels que soient leurs projets et leur masque?

On insiste cependant, et l'on craint de voir les conspirateurs de fructidor tirer avantage de l'adoption du projet présenté. Mais comment les conspirateurs de fructidor pourraient-ils attendre de vous un pas rétrograde en leur faveur? n'est-ce pas vous qui les avez frappés? Leur espoir serait le dernier degré de la démence. Serait-ce des nouveaux élus du Peuple qu'ils attendraient des dispositions plus favorables? Ah! en est-il un seul parmi nous qui n'ait été placé sur leurs tables sanglantes de proscription? C'est sur-tout dans les départemens où les réactions se sont fait le plus vivement sentir; c'est-là que nous avons vu de près la contre-révolution et ses horreurs; c'est-là que chacun de nous, victime assignée aux poignards, n'a dû son salut qu'à l'heureuse influence des mesures de fructidor.

Non, non, ils n'attendent pas de vous un pas rétrograde: le corps législatif ne rétrogradera dans aucun sens; j'en atteste sa sagesse, son union et son desir fortement prononcé de maintenir la paix. Je sais cependant qu'on pourrait invoquer les circonstances pour nous engager à nous écarter un instant des principes; mais ne vous est-il pas démontré que le choix parmi les suppléans ne peut être dangereux? Il en existe neuf donnés par les dernieres élections; ceux qui restent de l'an 4 et de l'an 5 ont été épurés par les derniers événemens. Vous avez ainsi une garantie certaine de la bonté des choix.

J'appuie donc le nouveau projet présenté par la commission, avec cet amendement que le choix des remplaçans soit fait par la voie du sort parmi les suppléans.

Le conseil ordonne l'impression.

Bézard. Je crois avec Génissieux et Berlier qu'on doit laisser au directoire le droit de remplacer les cinq juges qu'il a nommés après le 18 fructidor, puisqu'aucune assemblée électorale ne pourrait les remplacer aux assemblées prochaines; mais pour les cas ordinaires, je ne crois pas qu'on puisse appeller les suppléans. La constitution en effet les a placés et attachés spécialement au siege, et non pas généralement au tribunal. D'ailleurs, leur appel par ordre alphabétique en confere les nominations au corps législatif qui, les connaissant, indique lui-même ceux qui pourraient entrer. Si l'on demande ce qu'il faut faire, je répondrai: imitez le système de la constitution, et laissez les places vacantes; cela ne peut avoir un très-grand inconvénient, puisque le tems à écouler jusqu'au remplacement ne peut être bien long; cela ne peut entraver le tribunal, puisqu'il est composé de 50 membres, et que, d'après la loi, il peut se réduire à neuf membres par section et juger à ce nombre, c'est-à-dire, au nombre de 36.

Je vote en conséquence pour le projet de Genissieux, relatif au remplacement des cinq juges élus par le directoire; et quant au surplus, je demande l'ajournement.

L'impression est ordonnée.

On demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq-cents, après avoir statué sur quelques affaires particulieres, a entendu un rapport de Bonnaire, du Cher, au nom de la commission d'instruction et des institutions républicaines réunies, sur le mode de célébration du décadi, et sur l'envoi d'un bulletin décadaire à toutes les communes, bulletin destiné à suppléer à l'insuffisance du mode actuel de la publication des lois.

Le conseil a ordonné l'impression et un prochain ajournement.

Il a repris la discussion sur le projet relatif à la publication des lois dans la Belgique.

Cette discussion a été de nouveau ajournée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 5/8	59 1/4
Idem courant	55 5/8	56 1/4
Hambourg	192 1/4	190 3/4
Madrid	.....	12
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 1 3
Idem effectif	.....	15
Gênes	97	95 1/4
Livourne	105	104
Bâle	1/2 p.	1 1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Effets publics.

Rente provisoire	17 fr. 50 c.
Tiers consolidé	14 fr. 75 c.
Bons deux tiers	2 fr. 20 c.
Bons trois quarts	2 fr. 15 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Orphée*, et le ballet *du Déserteur*.

En attendant la 1ere repr. *d'Appelle et Campaspe*, opéra nouveau.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin Pygmalion*, et et *la Vallée de Montmorenci*.

JARDIN D'IDALIE, aux Champs-Elysées. Les applaudissemens universels qu'a obtenue la 2e représent. *de Phaëton, fils du Soleil, foudroyé par Jupiter*, pantom. aërienne, et la demande du public ont engagé les entrepreneurs à le donner, aujourd'hui 20 messidor, pour la troisieme fois. Le char et les chevaux seront représentés en artifice et précipités dans un gouffre de feu.

A neuf heures précises, plusieurs artistes d'un mérite distingué exécuteront un concert d'harmonie, qui sera terminé par l'ouverture du jeune Henri. — Le feu sera tiré à dix heures.

Le prix d'entrée est de 3 francs.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 291. *Primedi*, 21 *messidor*, *l'an* 6 *de la République Française*, *une et indivisible.*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, *le* 23 *prairial.*

Le ci-devant comte de Saint-Priest est parti d'ici avec son épouse, pour se rendre, par Riga, à Mittau près de Louis XVIII.

DANNEMARCK.

Copenhague, *le* 23 *prairial.*

Outre 342 vaisseaux employés l'année dernière pour le commerce, qui portaient ensemble 22,208 last, on a employé dans les autres districts du royaume 702 vaisseaux, ou 32,230 last de commerce, dans le port de Norwege; 835 vaisseaux, ou 52,549½ last, dans les ports des deux duchés de Holstein, et de Schleswick, 397 vaisseaux, ou 47,247½ last : par conséquent le nombre de vaisseaux de commerce, employés l'année dernière dans tous les Etats du roi de Dannemarck, se monte à 2434, qui portaient ensemble 132,027½ last, et qui étaient montés par 22,176 hommes.

Quelques membres de la chambre des rentes et du college de commerce, sont chargés d'examiner le moyen le plus avantageux d'exploiter les mines de charbon de terre qui se trouvent dans l'île de Bornholm. On p étend que les expériences qui ont été faites à ce sujet, ont eu un plein succès.

ALLEMAGNE.

Rastadt, *le* 13 *messidor.*

La *noblesse immédiate de l'Empire* demande, relativement à la dernière note de la légation française, que la députation de l'Empire veuille bien s'employer,

1°. A ce que les membres de la noblesse immédiate qui possedent encore des biens sur la rive gauche du Rhin les conservent, et que le séquestre mis sur les biens qui leur appartiennent soit levé.

2°. A ce qu'il leur soit fait compte des revenus dont ils n'ont pas joui jusqu'à présent.

3°. A ce qu'ils puissent disposer librement de leurs propriétés foncieres et mobiliaires.

4°. A ce qu'il n'y ait aucune distinction dans le traitement à faire aux membres de ce corps, qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas voix à la diete de l'Empire.

5°. A ce qu'ils obtiennent une indemnité pour les droits féodaux.

La députation de *l'électeur de Cologne* demande dans son mémoire :

1°. Que les péages de la rive gauche du Rhin appartenans à ce prince, placés à Andernach, Bonn et Zons, ainsi que le droit connu sous le nom de *licent* à Urdingen, soient transportés sur la rive droite ou qu'il conserve au moins de ce côté le péage de *Lintz*.

2°. Que si l'on supprime tous les péages, on donne au moins des suretés aux créanciers qui ont prêté de l'argent sur ces péages.

La chambre impériale de Wetzlar observe dans son mémoire que souvent des parties de la rive gauche du Rhin cédées à la France, qui ont des procès pendans à la chambre, demandent leurs actes originaux, et qu'elle a arrêté qu'il serait donné aux pétitionnaires des copies duement légalisées de ces actes, les originaux étant la propriété de la cour de justice qui en est saisie.

Cette chambre réclame en même-tems ses actes qui ont été enlevés et transportés à Strasbourg.

La diete du cercle de la Suabe qui devait s'assembler à Ulm, a été différée, dit-on, sur la demande de l'envoyé de l'empereur à Stuttgard, ce qui ne paraît gueres pacifique.

ANGLETERRE.

Londres, *le* 9 *messidor.*

Voici les détails qui ont transpiré dans le public de la séance de la chambre des communes, tenue en comité général le 4 messidor.

Le lord Cavendish, a ouvert les débats par un discours, où il a fait en peu de mots un tableau vrai de la situation des choses en Irlande, et a proposé, comme moyens propres à y remédier, une série de résolutions ainsi conçues :

1°. La chambre des communes, toutes les fois qu'on lui demande des subsides en hommes ou en argent, a le droit d'en surveiller l'emploi et de tenir compte des fins auxquelles on doit les appliquer.

2°. La chambre des communes est prête à faire tout ce qui dépendra d'elle, pour mettre sa majesté en état de réprimer toute insurrection ou rebellion contre son *autorité légitime*; mais la chambre espère, en même-tems, que S. M. saura adoucir par la clémence des actes de sévérité nécessaires, et qu'elle ne perdra jamais de vue cette politique équitable et protectrice, qui, en redressant tous les griefs, peut seule lui assurer la confiance et l'affection de son peuple.

3°. La chambre des communes, quoique déterminée à maintenir par tous les moyens justes, l'intégrité de l'empire britannique, et par suite la liaison qui subsiste avec l'Irlande, comme partie intégrante de cet empire, ne peut cependant croire que sa majesté veuille soutenir ou sanctionner des principes, dont le but serait de gouverner pour toujours ce pays comme pays conquis ou ennemi; principes non moins contraires aux maximes de la justice universelle qu'aux intérêts respectifs des deux royaumes.

4°. La chambre des communes pense qu'il est du devoir des ministres de sa majesté de lui conseiller de répéter aujourd'hui la même invitation qui avait été précédemment faite à la législature de l'Irlande en 1793, par l'organe du lord lieutenant d'alors : en conséquence, que le parlement d'Irlande doit être engagé par S. M. à considérer sérieusement l'état des catholiques irlandais, à envisager leur situation avec libéralité, de manière à fortifier et cimenter l'esprit d'union générale, parmi toutes les classes des sujets de sa majesté.

5°. La chambre pense également que ceux-là qui, dans toutes les occasions, ont manifesté une opiniâtre résistance à toutes les mesures de réconciliation, et qui, par le système de leur administration particulière, ont mis l'Irlande dans une situation si éminemment dangereuse pour les intérêts généraux, le bonheur et la puissance de cet empire, ne sauraient être aujourd'hui les organes efficaces des intentions bienfesantes de S. M. envers ses sujets.

Ces résolutions ont été appuyées par le lord John Russel, frère du duc de Bedford.

M. Canning, dans un discours de plus d'une heure, s'y est opposé et a demandé *l'ordre du jour* sur le tout.

Après quelques autres orateurs pour et contre, M. Fox a parlé, avec tout son talent, en faveur des résolutions proposées; il a annoncé, en terminant, que si les résolutions venaient à être rejettées, il se proposait d'en présenter une qui ne rentrait pas précisément dans le sens de celles qu'on venait d'entendre, mais qui se rapportait à l'état des choses en Irlande.

MM. Grey et Shéridan ont succédé à M. Fox : les résolutions étant mises aux voix, il y en a eu 66 pour et 212 contre, ce qui donne aux ministériels une majorité de 156.

M. Fox est venu alors faire la proposition qu'il avait annoncée. Elle est ainsi conçue : » La chambre des communes ayant appris qu'il est de notoriété publique que le système coërci if s'est déployé en Irlande avec une rigueur qui choque l'humanité, et particulièrement, que l'on y a employé le fouet et d'autres tortures à l'effet d'extorquer des confessions, moyens justement abhorrés chez toutes les nations policées, est d'avis, en conséquence, qu'il faut aussi-tôt mettre un terme à des cruautés aussi déshonorantes pour le nom britannique.

» La chambre déclare en même-temps que le seul espoir d'une tranquillité permanente pour l'Irlande lui paraît devoir provenir d'un changement de système, et de l'éloignement de tous ceux qui ont conseillé ces atrocités, de ces hommes que le peuple affligé de l'Irlande ne peut considérer qu'avec des sentimens de haine et de terreur. »

Cette proposition a été rejettée comme les précédentes et à-peu-près à la même majorité.

Avant que cette discussion eût commencé, le général Tarleton fit adopter les deux résolutions suivantes : 1°. Il sera déposé sur le bureau une liste exacte du nombre des troupes dernièrement employées dans l'expédition d'Ostende. 2°. Il en sera déposé une autre qui indiquera le nombre d'officiers et de soldats revenus de cette expédition, en distinguant les corps ou les régimens.

Le général Tarleton annonça alors qu'il se proposait de faire une motion, relativement à l'expédition d'Ostende; qu'il se considérait comme lié par un devoir indispensable à cet égard, attendu que les mesures militaires des ministres entraînaient constamment à leur suite les revers et la honte.

La duchesse de Leinster, mere de lord Edward Fitz-Gerald, n'a pu survivre à la perte de son fils bien aimé; elle est morte le 15 prairial, emportant avec elle au tombeau les regrets de toutes les ames sensibles.

On se sert pour le plus prompt transport des troupes en Irlande, de voitures et même de *Wiskis*.

Le gouvernement est instruit de la jonction de sir Roger Curtis avec la flotte de lord Saint-Vincent. Il paraît, d'après les dernieres dépêches de ce lord, que la flotte espagnole est dans l'intention de mettre à la voile; on compte dans la rade de Cadix 54 bâtimens de guerre; ce qui oblige cet amiral à se tenir constamment sur ses gardes; dès l'instant où il a été averti de la sortie de la flotte de Toulon, il a établi une chaîne de communication depuis la baie de Tanger, sur la côte de Barbarie, jusqu'à Cadix.

ITALIE.

De Florence, *le* 1er *messidor.*

On sait aujourd'hui que l'objet du voyage de Manfredini à Vienne a été de concerter les moyens nécessaires pour garantir la Toscane, jusqu'à ce que la coalition soit en état d'agir.

On prétend ici que les milices qu'on a organisées suffiront pour cet objet, et que les Français, prévenus par les coalisés, n'auront pas le tems d'en faire l'invasion. Il paraît, par tous les rapports de gens bien informés et dévoués aux Anglais, que la coalition a résolu de recommencer la guerre, dès que la flotte française et les 40 mille hommes qu'elle porte ne seront plus à portée de rentrer en Italie.

Quelques personnes craignent que cette expédition ne soit dirigée contre la Sicile; mais les gens bien informés assurent que les Français ne veulent pas la guerre, et que, malgré les grands préparatifs des autres puissances, ils ne les préviendront pas.

Le neveu de sa sainteté, qu'on avait dit parti de notre pays, y est encore, parce qu'aucun des ministres étrangers n'a voulu lui accorder de passeport. En attendant qu'il puisse en obtenir un, il erre dans les campagnes voisines, mais toujours bardé de ses cordons et de ses croix, comme au tems de sa toute-puissance.

La santé du saint-pere dépérit sensiblement. Il est d'une faiblesse extrême. Il peut à peine faire vingt pas à pied, et ceux qui l'approchent prétendent que le mouvement de la voiture lui est extrêmement contraire, et qu'il lui serait impossible d'entreprendre un voyage lointain; mais leur témoignage peut paraître suspect. Il est, au reste, très-peu accessible, ce qui donne beaucoup d'humeur aux dévots des lieux circonvoisins; mais ils sont bien plus indisposés encore de voir qu'il n'observe plus les jours d'abstinence, et que ce scandaleux exemple est imité par toutes les personnes de sa suite.

Tous les Espagnols qui étaient attachés à la légation d'Espagne à Rome, sont partis d'ici ces jours derniers pour se rendre à Paris.

Nous avons encore ici un grand nombre de *monsignori*; mais nous voyons passer sans cesse les moines qui ont été expulsés du territoire de la République Romaine.

Le cardinal Vincenti, prêt à s'éloigner de nos murs, avait fait prier le ministre de France qui réside ici, de ne lui donner d'autre titre que celui de *citoyen*. On ne l'eût pas soupçonné, il y a quelques mois, d'avoir tant d'affection pour ce titre. Il n'y a qu'une extrême frayeur qui puisse expliquer une conversion aussi subite.

Le conspirateur Detellis et son principal complice, Micheli, sont à la veille d'être jugés. On assure qu'ils seront condamnés aux galeres pour leur vie.

Livourne, 27 *prairial.*

On a remarqué ici que le jour de la Fête-Dieu, le consul de la République Française a fait placer sur la terrasse de sa maison, deux drapeaux, l'un portant pour devise : *la démocratie ou la mort :* l'autre, *liberté et égalité;* l'un et l'autre surmontés du bonnet de la liberté. Ce spectacle, très-nouveau assurément pour notre port, a excité la

curiosité, peut-être même la surprise, mais n'a pas entraîné le plus léger inconvénient.

Avant-hier, au moment où le grand-duc et sa femme arrivoient en gondole, on a éprouvé ici une secousse de tremblement de terre, très-légère à la vérité, mais qui a été aperçu par presque tout le monde. Elle a été suivie, deux heures après, d'une autre secousse beaucoup plus sensible. Comme elle l'a été sur-tout dans le quartier de Venezio, et dans la rue Saint-Giovanni, on suppose que le tremblement suit la direction du Nord au Sud.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 26 prairial.

Le citoyen Daunou, commissaire français, est de retour de Naples, où il n'a séjourné que huit jours. On croit que la cour de Naples a fait une réponse négative aux dernières demandes de l'ambassadeur Garat, et que ce refus entraînera une rupture.

Le citoyen Faypoult, autre commissaire français, a reçu par un exprès l'ordre du directoire de se rendre sur le champ à Milan pour des affaires de la plus grande importance. On conjecture qu'il y aura aussi la qualité de commissaire, et qu'il aura les mêmes pouvoirs que le citoyen Brune et le ministre Trouvé.

Tous les Français non employés ont eu ordre de sortir de Rome dans le terme de trois jours. Il est défendu à tout citoyen romain de loger des Français qui n'auront pas leur carte de sureté.

Une loi faite par le général français en vertu de la constitution, prescrit une réquisition de tous les citoyens de l'âge de 18 ans jusqu'à 25 pour compléter l'armée. Elle n'exempte que ceux qui sont mariés ou veufs, les fils uniques des laboureurs, propriétaires ou fermiers. Tous les réquisitionnaires seront enregistrés dans chaque commune; les municipalités feront passer les registres aux administrations départementales, qui les remettront au ministre de la guerre. Le même général, pour organiser le plutôt possible un corps de gendarmerie nationale, a mis en réquisition mille chevaux. Les propriétaires des chevaux seront indemnisés par les administrations départementales.

Le corps législatif a aboli le droit exclusif de pêche dans la mer, les fleuves et les lacs, et il a accordé des avantages aux citoyens qui feront des établissemens pour la pêche. L'agriculture recevra des encouragemens.

On continue à poursuivre ici les restes du fanatisme et de la superstition, et à réduire le culte à ce qui est absolument indispensable pour qu'il se fasse avec décence, mais sans luxe. Il y avait encore dans la tribune du Vatican et devant les corps des saints Apôtres environ deux cens lampes d'argent. On vient de faire disparaître cette inutile somptuosité. On a aussi enlevé tous les calices d'or, de vermeil, d'argent, etc.: on en a laissé seulement douze en attendant qu'on en ait fabriqué un pareil nombre de composition. On a également dépouillé la sacristie et le souterrein d'une grande quantité d'autres meubles précieux, qui ont fait la charge de six chariots. Il brûle encore devant la tribune du Vatican le même nombre de lampes; mais elles ne sont plus que d'un métal qui imite l'or, au moins par sa couleur, et n'en remplissent pas moins bien leur destination, même aux yeux des fidelles les plus pieux.

On a descendu les cloches de tous les édifices sacrés qui ont été supprimés, et on les a envoyées à la monnaie.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 8 messidor.

Notre constitution défend aux membres du corps législatif de fréquenter les agens diplomatiques étrangers. Le 28 prairial, à la suite de deux comités secrets, il fut résolu par le grand-conseil, que le ministre de la République française n'était pas compris dans cette défense. La résolution fut ratifiée le même jour par les anciens, et le directoire notifia au citoyen Trouvé cette exception si légitime. Le lendemain, cet ambassadeur donna un grand dîner, auquel assistèrent les présidens des deux conseils et le président du directoire exécutif, ainsi que l'état-major de l'armée française et celui de l'armée cisalpine, les ministres et plusieurs représentans du Peuple.

Le directoire vient de promulguer une loi du premier de ce mois, qui défend d'exercer aucunes cérémonies religieuses hors de l'enceinte des églises.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 16 prairial.

Dernièrement on apprit ici la prise de Loano par la colonne aux ordres du chef de bataillon Mariatti. Les Liguriens ont montré le plus grand courage, et paraissent vouloir adopter la méthode française d'employer la bayonnette.

Les habitans de Loano, qui, de tout tems, ont souffert impatiemment la domination du roi de Sardaigne, se sont assemblés dans la cathédrale, et ont émis presqu'à l'unanimité le vœu d'être réunis à la République ligurienne. Ils ont nommé deux députés pour aller porter leur vœu au corps législatif ligurien.

Notre directoire, à l'exemple de celui de la Grande-Nation, a écrit des lettres aux soldats, aux chefs et aux officiers qui se sont distingués, et le corps législatif a décrété que la première division du Ponent a bien mérité de la patrie.

La seconde division du Ponent se dispose à attaquer Oneglia, où la cour de Turin a envoyé des renforts, On espere qu'elle ne fera pas une longue résistance.

La division des Appennins, partie de Govi et de Novi, a chassé les Piémontais des hauteurs de Seravalle, et, depuis trois jours, bat ce fort. Les Piémontais ont tenté d'y faire entrer un convoi de munitions et de vivres; mais il a été intercepté par les Liguriens, et l'escorte seule a pu y pénétrer.

Les anciens, après une mûre délibération, ont sanctionné la résolution qui autorise le directoire à faire une réquisition de tous les citoyens de dix-huit à trente ans.

Le directoire a, en conséquence, publié une proclamation, par laquelle il ordonne la formation des registres militaires dans toutes les municipalités.

Les hommes mariés, les ecclésiastiques, les fonctionnaires publics, ceux qui sont consacrés à l'instruction publique, sont exempts de la réquisition.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Arau, le 12 messidor.

On écrit d'Arau que dès que le nouveau directeur, Ochs, eût appris que le citoyen Rapinat était rappelé, il écrivit au grand-conseil qu'il ne se regardait plus comme membre du directoire, et il l'invita en même tems de réintégrer les citoyens Pfyffer et Bay dans leur place. Le grand-conseil prit effectivement cette résolution, mais elle fut rejettée par le conseil des anciens, à une majorité de 25 voix contre 21. Le grand conseil les ayant proposés une seconde fois comme candidats, ils ont été réélus. Le citoyen Bay a cependant donné sa démission, qui laisse une place vacante au directoire.

La 5e demi-brigade qui est actuellement ici, a passé hier la revue sur la place de Munster.

Le général Schawembourg et le citoyen Rapinat sont partis de Zurich pour Berne.

Le chargé d'affaires des Bernois, à Paris, vient d'écrire que le directoire a réduit les contributions imposées aux oligarques.

Les voitures arrivées ici en dernier lieu, ne portaient pas le trésor de Zurich, comme on le disait, mais bien de l'argenterie vendue à une maison de commerce.

Le caporal autrichien, qui a coupé l'arbre de la liberté à Rheinsthal, a été condamné à passer par les verges.

Les troupes autrichiennes de Bregenz et de Feldrick se sont retirées pour la plupart; mais il s'en trouve un corps considérable dans l'intérieur du Tyrol.

Voici une lettre qui fut adressée, il y a quelque tems, par notre directoire au citoyen Rapinat.

Citoyen commissaire,

» Le corps législatif helvétique a pris en considération votre mesure du 7 prairial (26 mai,) concernant les passeports; et il a décrété, que nous mettrions sous vos yeux les observations suivantes: »

1°. Vous dites, art. II, « Que nul citoyen suisse, venant de l'étranger en Helvétie, ne peut y rentrer, s'il n'est porteur d'un passeport du lieu de sa résidence, approuvé par la chambre administrative, vérifié par le préfet du canton, légalisé par le chargé-d'affaires de France, etc. »

Nous vous prions de considérer, que vous condamnez à l'exil tout suisse, qui se trouve absent au moment de votre publication. Sans doute par le lieu de sa résidence, vous n'entendiez pas celui, qu'il quitte pour revenir en Helvétie; car il n'y a là, ni chambre administrative, ni préfet, etc. C'est de la commune, qu'il habitait avant son expatriation, qu'il s'agit; mais comment pourra-t-il en obtenir un passeport pour y revenir? Si la formule prescrite doit décrire sa taille, ses yeux, son nez, son front, ses sourcils, ses cheveux, elle suppose sa présence; car ce portrait ne peut être tracé de mémoire. Cette condition étant de rigueur, et cependant impossible, il suit, qu'un citoyen de l'Helvétie, absent, doit renoncer au retour dans sa patrie.

2°. Vous prescrivez une amende de cent francs, à ceux qui ne se conformeront pas à votre arrêté; vous assignez un prix à l'expédition d'un passeport. Ces dispositions, citoyen commissaire, sont des actes du pouvoir législatif; il faut être mandataire du peuple et dépositaire de ses pouvoirs, pour les exercer au milieu de nous.

3°. Vous traduisez, en cas de récidive, les citoyens et les membres de toutes les autorités, devant un conseil de guerre. En y réfléchissant, vous conviendrez qu'il est impossible, au corps législatif helvétique et à son directoire, qui sont les premières autorités de la nation, d'admettre un tel régime, et de se reconnaître justiciables dans aucun cas d'un tel pouvoir.

4°. Si un citoyen suisse ne peut sortir de l'Helvétie, pour aller en Allemagne ou autres lieux, non soumis à la domination française, sans un passeport visé par le chargé des affaires de France en Suisse, vous comprendrez aisément, que cette condition, si elle est admise, entraîne avec elle l'aveu honteux de la perte de notre souveraineté et de notre indépendance. Citoyen commissaire, cette souveraineté et cette indépendance sont un dépôt, que la nation française elle-même a remis dans nos mains; nous ne le laisserons ni altérer ni avilir.

» Nous pensons, qu'il est en effet besoin d'une surveillance exacte et sévere, pour empêcher, que des ennemis communs ne se saisissent des vexations qui accablent le peuple, et du mécontentement qu'elles excitent, pour le porter à des extrémités, dont, sans doute, il serait la victime. Mais vous eussiez pu atteindre ce but, si vous aviez bien voulu en concerter les moyens avec nous, et laisser aux autorités helvétiques la part du pouvoir qui leur appartient. Nous sommes persuadés, qu'il n'a pas été dans votre intention de nous affliger, en nous rappellant notre faiblesse. Ce trait de dureté est trop étranger à la générosité française.

Nous vous prions, citoyen commissaire, de vouloir bien adoucir les formes de cette mesure, et agir à cet égard avec ce concert amical, que vous nous avez vous-même annoncé et promis. Nous vous demandons, en particulier, d'admettre en principe, que les passeports, donnés par le directoire helvétique, seront, dans tous les cas, respectés, comme le doivent être les actes de la premiere magistrature helvétique. »

Salut républicain.

P. S. Ce qui précede était écrit, lorsque nous avons reçu votre publication du 13 prairial (1er juin,) sur les émigrés, et celle qui tend à soulager les souffrances du Peuple Suisse ? (dont nous vous remercions) mais nous y remarquons le même oubli des droits des pouvoirs helvétiques: Vous donnez aux autorités des ordres, qu'elles devraient recevoir de nous: La hiérarchie des pouvoirs est interrompue; et cette marche nous jette dans la plus grande confusion. Nous vous prions encore, citoyen commissaire, de remédier à ces maux, en adoptant quelque formule nouvelle, qui remettra les choses à leur place, et rendra à l'autorité nationale l'exercice de ses fonctions.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 10 messidor.

Le ministre Roberjot a passé ici et s'est rendu à Rastadt. — Buys est arrivé de Paris.

Le directoire a publié une proclamation énergique pour inviter le Peuple à faire de bonnes élections.

Plusieurs personnes ont encore été arrêtées, et d'ailleurs la tranquillité regne ici,

Le conseil de guerre maritime a acquitté trois capitaines de vaisseau, les cit. Zeegers, Holland et Kreffe, qui avaient commandé dans le combat naval du 20 vendemiaire.

Pour opérer une économie dans les dépenses de l'Etat, l'agent des finances vient de supprimer les emplois de conseillers ordinaires et de maîtres généraux des monnaies, ainsi que leurs secrétaires. L'emploi de receveur général des revenus augmenté, sous le nom de *last en veil-geld* (1); ceux de cinq autres receveurs de ce même revenu, qui demeurent à Amsterdam, Rotterdam, Harlingen, Middelbourg, Hoorn et Enkhuizen. Les emplois de receveurs des *convois et des licences* (2), à Rotterdam, Nimegue, Bois-le-Duc,

(1) *Last en veil-geld* sont des droits payés pour le droit des cargaisons et des ventes.

(2) *Convois et licences*, en hollandais, *convoyen en licenten*, sont des droits que paient les vaisseaux, même en tems de paix, pour obtenir des convois et la permission de partir.

Zutphen, Arnhem, Utrecht, Tholen, Muiden et Munikendam. L'emploi de commis général des *convois et des licences*, à Nimegue; enfin les contrôleurs des emplois des *convois et des licences*, à Nimegue, à Bois-le-Duc et à Zutphen.

Tout se prépare ici pour la tenue des assemblées primaires. Le directoire intermédiaire a donné ordre aux municipalités d'ouvrir de nouveaux registres pour l'inscription de ceux qui doivent voter. Les exclusions ne doivent plus être prononcées qu'avec beaucoup de circonspection, et seulement contre ceux qui, par des faits, ont clairement manifesté leur dévouement au stathoudérat. Les expulsions arbitraires sont sévérement défendues; des proclamations et des instructions sages sont publiées à ce sujet. On y voit un gouvernement jaloux de recueillir les véritables suffrages de la Nation, et non quelques individus qui ne songent qu'à régner. Du reste, notre directoire intermédiaire s'interdit toute vengeance, tout moyen violent contre le parti renversé: il se contente de tenir les rênes du gouvernement, que des circonstances impérieuses ont placées dans ses mains, jusqu'à ce que des dépositaires constitutionnels de l'autorité exécutive puissent être nommés, à la suite des élections populaires et légales pour le complément du corps législatif.

Cette situation un peu précaire doit naturellement laisser de la fluctuation et de l'incertitude dans nos affaires. Ajoutez à cela l'espece de réserve dans laquelle le directoire de la Grande-Nation semble se tenir à présent sur nos derniers événemens, après y avoir donné d'abord un assentiment complet par le rappel subit du ministre qui les avait contrariés et qui dirigeait les directeurs destitués.

Notre corps législatif est aussi dans une sorte d'attente et d'immobilité qui suit d'ordinaire les grandes secousses politiques, lorsque ceux qui les ont imprimées ou approuvées ne sont pas affranchis du besoin d'une approbation indépendante de leur volonté.

Le 8 de ce mois, notre grand-conseil a rapporté un décret de l'assemblée constituante, qui défendait aux régens militaires du régime stathoudérien de vendre ou d'aliéner leurs biens, tant meubles qu'immeubles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Cologne, le 12 messidor.

Le gouvernement français tolérait, depuis 13 mois, la présence d'un petit corps de troupes palatines, sous les ordres du lieutenant-colonel Mylius, et qui était réparti dans les différens bailliages du ci-devant duché de Juliers; le général Hatry vient d'envoyer l'ordre à ces troupes d'évacuer leurs cantonnemens et de se rendre au-delà du Rhin; elles doivent être parties hier.

Des lettres d'Arensberg, en Wesphalie, en date du 5, annoncent qu'un détachement de cavalerie française s'est répandu dans les environs et a désarmé tous les habitans sans exception. On ignore les motifs de cette mesure, qui a d'autant plus lieu de nous surprendre, que les endroits désarmés sont au-delà de la ligne de démarcation, et que la garnison prussienne d'Arensberg a été paisible spectatrice du désarmement et du transport des armes qui ont passé par cette ville.

On apprend que le commandant d'Ehrenbreistein a eu plusieurs conférences avec le commandant du blocus, mais que tous ses efforts pour le faire lever ont été vains. On assure que la forteresse a encore pour trois mois de vivres; il n'en est pas de même des habitans du Thal, qui commencent déjà à ressentir toutes les rigueurs de leur triste situation.

Bruxelles, le 16 messidor.

Les lettres du Rhin continuent à parler de grands mouvemens parmi les troupes françaises, pour grossir le corps d'armée sur la rive droite. On va reprendre les travaux devant Dusseldorff, pour achever de faire de cette ville une place très-forte. Le camp qui doit être formé dans le duché de Berg aura également lieu incessamment. Les mêmes lettres donnent comme certaine la marche d'une armée autrichienne dans la Franconie; elle sera commandée par le général Staader, et forte de 35 mille hommes. Ces préparatifs jettent de grandes inquiétudes parmi les habitans de la rive droite.

Les lettres de Wesel portent que la majeure partie des troupes prussiennes composant l'armée d'observation, va camper dans la partie de la Westphalie de ce côté-ci du Weser. Ce camp sera composé d'environ 25 mille hommes. Dans cet état ne sont point comprises les troupes formant les garnisons de Wesel, Ham, Minden, et celles qui bordent le Weser jusqu'aux environs de Brême. Ce camp, qui n'est que de parade, est composé des plus beaux régimens, parce qu'on espere que le jeune roi viendra le passer en revue dans le courant de thermidor.

La Rochelle, le 14 messidor.

La frégate *la Seine*, de 44 canons, commandée par le citoyen Bigot, partie de l'Isle de France avec un équipage composé de 250 marins et environ 350 hommes du régiment de Pondichéri, a été attaquée, après 83 jours de traversée, par le travers de Peumarck, le 11 messidor, par deux frégates anglaises qu'elle avait forcées d'amener, lorsqu'elle a été attaquée de nouveau, à peu de distance de l'Isle-d'Yen, par un vaisseau rasé, qui l'a chassée et forcée de faire côte à la Tranche; la frégate anglaise *la Pique* a également fait côte, mais les 13 et 14 de ce mois les Anglais sont parvenus à retirer la frégate *la Seine*. Il y a eu, tant tués que blessés et noyés, en voulant se sauver à terre, environ 250 hommes, tant marins que soldats; le lieutenant en pied est du nombre des morts. Le commandant Bigot et le reste de l'équipage resté à bord, ont été faits prisonniers.

Cette frégate n'avait point de marchandises à son bord, et avait capturé en traversée, à 130 lieues de France, un bâtiment anglais d'environ 400 tonneaux, chargé de sucre et café, faisant partie d'un convoi de 200 voiles parti de la Jamaïque.

Paris, le 20 messidor.

La résolution prise par le conseil des cinq-cents, le 18, pour autoriser des visites domiciliaires, ayant été approuvée le soir même par le conseil des anciens, les visites ont commencé de bonne heure le 19, dès trois heures du matin; on demandait les cartes de sureté à tous ceux qui passaient; ceux qui n'avaient ni cartes ni passeports étaient arrêtés. Beaucoup d'arrestations ont eu lieu dans Paris; on assure qu'il en a été fait aussi beaucoup aux barrieres.

— Deux administrateurs du département de Sambre et Meuse viennent d'être mis en état d'arrestation. On est à la recherche d'un troisieme. Le directoire les a destitués.

— Les militaires membres du corps législatif se sont réunis, le 13 messidor, dans un banquet civique pour célébrer la conquête de Malthe, et la maniere énergique dont les deux conseils se prononcent contre les ennemis de la Patrie.

Les toasts suivans ont été portés:

1°. *Marbot.* A la République! Puisse-t-elle parvenir aux hautes destinées que lui présagent ses lois, soutenue par l'énergie de ses armées!

2°. *Jourdan, de la Haute-Vienne.* A la souveraineté du Peuple et à la destruction de tous ses ennemis!

3°. *Briot, du Doubs.* Aux vainqueurs de Malthe! Que leur courage fasse triompher sur les mers le pavillon de la Grande-Nation, abaisse l'orgueil anglais, et annonce l'établissement de la République à tous les tyrans et à tous les traîtres.

4°. *Mentor, député de Saint-Domingue.* A l'anéantissement de tous les préjugés, à la liberté des Peuples, et à l'attachement des colonies à la France!

5°. *Chabert, des Bouches-du-Rhône.* A la destruction totale des émigrés, et que le glaive de la loi frappe indistinctement tous les traîtres et tous les ennemis de la Patrie!

6°. *Joseph Bonaparte.* Aux Irlandais-Unis! Puissent-ils être aussi heureux dans leurs succès que les Américains.

7°. *Portes.* A la mémoire des héros morts au champ de la victoire! Puissent tous les Français être animés de leurs sentimens, imiter leur exemple et conserver leur souvenir!

8°. *Scherlock.* Au maintien de l'union qui existe entre les premieres autorités de la République! Puisse cette union anéantir tous ses ennemis et immortaliser ses institutions.

9. *Dessaix, du Mont-Blanc.* Au dernier soupir du dernier oppresseur des Peuples! Puissions-nous bientôt en porter nos pas dans les quatre parties du Monde, ne rencontrer par-tout que des freres libres et heureux!

10. *Briot.* Aux défenseurs de la Patrie; honneur à ceux qui ont versé leur sang dans les combats, et honoré par des triomphes toutes les époques de la révolution; honneur à ceux qui ont guidé leurs phalanges à la victoire; ils furent la consolation et l'espérance des patriotes opprimés; leur mâle énergie nous annonça l'aurore du 18 fructidor.

11. *Chabert, des Bouches-du-Rhône.* A la constitution de l'an 3; puisse-t-elle triompher de tous les ennemis de la liberté publique!

Le banquet a été terminé par un discours énergique, prononcé par *Mentor*, et par l'hymne cher à tous les Républicains, et aux cris de *vive la République et la constitution de l'an 3!*

— Le 13 de ce mois, les habitans de la commune de Mons ont célébré par une fête publique l'entrée victorieuse de nos troupes dans leurs murs. Jamais on n'y a vu une réunion d'hommes aussi nombreuse et aussi satisfaite. Ils semblaient encore être en l'an 2, à ce moment qui les délivrait du joug de tous les genres de despotisme. Cette fête a reçu un nouveau degré d'intérêt par la présence du citoyen Benoît Privé, qui, le premier des Français, entra dans Mons lorsque les Autrichiens furent battus, et annonça aux habitans de cette commune que l'heure de l'affranchissement était sonnée pour eux. La joie que les citoyens de Mons ont manifesté dans cette occasion, prouve que, que les que soient les pertes et les vexations que leur ont fait éprouver les vampires qui suivent nos armées, ils n'en veulent pas moins la liberté pour laquelle ils ont tant souffert.

— *Le Rédacteur* dément officiellement le bruit répandu depuis quelques jours, que de nouvelles négociations de paix étaient entamées entre le gouvernement anglais et la République française. Ces bruits n'avaient d'autre objet que de décourager les braves insurgens d'Irlande, en les faisant croire exposés, sans secours, à la fureur de leurs ennemis.

— Le ci-devant comte de Lorge a été condamné à mort par la commission militaire de Paris, et a dû être fusillé hier.

La même commission a condamné aujourd'hui à la peine de mort François Chassey, émigré, se disant le chevalier Desroches, ci-devant officier au régiment de Foix. Il a subi de suite son jugement.

— Le conseil de guerre de la 17e division militaire a condamné à deux ans de fers le nommé François Pétrinot, vétéran invalide, âgé de 63 ans, pour avoir enlevé et violé une petite fille de trois ans et demi.

— Le directoire Helvétique a réintégré dans le ministere des relations extérieures, le citoyen Begoz, qui avait donné sa démission sur la demande de Rapinat; il a également rappellé à leurs fonctions, le citoyen Steck, son secrétaire-général, ainsi que les membres de la chambre administrative de Lucerne.

— Le citoyen Laharpe a accepté sa nomination au directoire Helvetique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 MESSIDOR.

Boullay, de la Meurthe. Malgré la clôture de la discussion, j'espere que le conseil voudra bien permettre au rapporteur du projet, de répondre à quelques objections. Je déclare que, s'il fallait ôter une syllabe à la loi du 19 fructidor, je serais le premier à m'y opposer; mais ce n'est pas la commission qui veut toucher à cette loi, ce sont ceux qui demandent un nouveau pouvoir, en vertu de ses dispositions qui n'en parlent pas.

Il faut envisager cette loi, du 19 fructidor, dans toute son étendue; car c'est en rapprochant tous les articles d'une loi qu'on en saisit l'esprit.

La loi du 19 fructidor a des articles applicables à tous les tribunaux; elle en a d'applicables en particulier au tribunal de cassation. On veut que le directoire remplace aujourd'hui les membres qu'il a reçu le pouvoir de nommer une fois, mais pour cela il faudrait que l'article de la loi du 19 fructidor portât, que le directoire est chargé de nommer les remplaçans, et puis encore, les remplaçans des remplaçans; or, il ne le dit pas, et ne doit pas le dire. Cela a été tellement senti par le directoire lui-même, qu'il fit trois remplacemens dans le tribunal même après les élections de l'an 6, parce que les vacances avaient eu lieu avant l'époque de ces élections; il a reconnu que son pouvoir était limité à l'époque des élections de l'an 6.

Comparons le projet déjà rejeté de Rœmerer avec celui de Génissieux. Le premier n'étant rien, il n'était applicable qu'à un cas donné que pour la présente année; le projet de Génissieux, au contraire, porte en termes généraux que le directoire remplacera toujours ceux qu'il aura nommés une fois, et cela jusqu'à leur sortie périodique: voilà ce qu'on peut appeler une nouvelle loi du 18 fructidor. En effet, les élus du directoire formant le plus grand nombre des membres du tribunal, et le renouvellement périodique n'en emportant qu'un cinquieme, il se passerait au moins deux ou trois ans pendant lesquels le Peuple ne nommerait aucun juge. Or, je demande à mes collegues qui ont pris part à la loi du 19 fructidor, si c'est-là le sens qu'ils ont voulu donner à cette loi.

Je ne parlerai pas des effets moraux que pourrait avoir la division réelle du tribunal de cassation en deux classes, les élus du Peuple, et les élus du directoire ; mais je dirai que le meilleur moyen de faire respecter la loi du 19 fructidor, ce n'est pas de l'étendre, mais de la prendre telle qu'elle est. Elle fut toute de circonstance, et rédigée suivant la crise du combat que les accès de la liberté livrerent à ses ennemis ; elle est une véritable exception, et on veut l'ériger en principes. Si on s'efforce ainsi de l'étendre, si on l'applique ainsi à tout, on armera ses ennemis de toute la force de la constitution, et peut-être on sera cause qu'elle s'écroulera avant le tems fixé pour sa durée.

J'insiste pour le projet de la commission.

La question de priorité exclut le projet de Berlier dont on fait donner une seconde lecture, et celui de la commission est soumis au conseil. Deux épreuves paraissent douteuses. On procede à l'appel nominal. En voici le résultat.

Sur 395 votans, 157 accordent la priorité au projet présenté par la commission, et 138 accordent cette priorité au projet de Berlier : cinq bulletins se sont trouvés nuls. En conséquence, la priorité est accordée au projet de la commission.

Le projet est ajourné à demain.

Le directoire transmet au conseil un message accompagné de quinze états, qui constatent le montant de ce qui peut être dû aux pensionnaires et gagistes de la liste civile. Cette dette se compose de l'arriéré et des sommes dues pour indemnités ; elles s'élevent à 1,282,000 fr.

Par un second message, le directoire expose que l'insuffisance des lois retarde les rentrées au trésor public, des sommes provenant des contributions directes.

Ces messages sont renvoyés à la commission des finances.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 17 MESSIDOR.

Delacoste résume le rapport qu'il avait fait dans la séance du 7 messidor, sur une résolution du 27 germinal, relative aux baux passés par anticipation aux baux à vie ou à longues années.

Pour apprécier, dit il, la résolution actuelle, on doit se rappeler les principales dispositions des lois qui ont été rendues sur les fermages et même sur les transactions entre particuliers, parce que les trois especes de baux qui sont l'objet de la résolution, tiennent, par leur nature et par leur durée, à toutes les conventions souscrites pendant le cours du papier-monnaie. Ce ne sont plus des bases qu'on a à chercher : elles ont été posées.

Il s'agit d'examiner si elles conviennent aux actes par lesquels les propriétaires ont stipulé pendant la dépréciation, que le bail par eux consenti ne commencerait que dans les derniers mois de l'an 6, ou dans l'année qui le suit immédiatement. Le conseil a également à décider s'il peut étendre aux baux à vie ou à longues années les dispositions qui servent actuellement de regle pour les baux de neuf ans et au-dessous, s'il fera aussi dépendre la juste fixation du prix des baux contractés entre le vendeur et l'acquéreur et par le même acte, du mode de fixation du prix de la vente de l'immeuble.

Sous ce point de vue général, la commission avance que de tous les projets qui ont été présentés, il en est peu qui réunissent à un plus haut degré le mérite de la difficulté vaincue, celui de la clarté, de la précision et de la solidité des décisions.

Le rapporteur analyse ensuite et justifie les dispositions de la loi proposée, à l'exception de celles qui résultent des deux premiers articles, qui portent :

» Les baux stipulés, en tout ou en partie, à à prix d'argent, pourront être réalisés..... Les baux à vie, ainsi que les baux à longues années, stipulés, en tout ou en partie, *à prix d'argent*, seront susceptibles de réduction.

La commission a cru d'abord voir une difficulté dans cette expression, *à prix d'argent* ; mais il est maintenant reconnu que cette expression employée dans toutes les lois sur les transactions entre particuliers, et notamment dans les articles 4, 5 et 6 de la loi du 9 fructidor an 5, n'est point synonyme à *valeur métallique* ; qu'elle n'est et ne peut être entendue que des valeurs en assignats ou en mandats, qui, pendant leur cours étaient comparés à l'argent qu'ils représentaient.

Un autre doute s'est élevé sur l'art. 12 : la commission a été frappée de l'omission d'un cas très-fréquent. La contribution dont il y est parlé ne peut, il est vrai, être acquittée qu'à la décharge du propriétaire ; mais, dans les conditions du bail, il peut être stipulé que le fermier est chargé de l'acquitter sans en faire déduction. Alors, c'est une condition à forfait ; mais ici l'article n'a eu en vue que le cas où le fermier s'est simplement obligé d'avancer la contribution sur les deniers du prix du bail.

L'avis de la commission est que le conseil doit approuver la résolution.

Le conseil l'approuve ; en voici le texte :

Art. Ier. Les baux de neuf ans et au-dessous de biens ruraux, bois, moulins, usines et autres propriétés foncieres quelconques, stipulés en tout ou partie à prix d'argent, passés entre le 1er janvier 1792 (vieux style), et la publication de la loi du 5 thermidor an 4, relative aux transactions entre citoyens, et dont le fermier ou preneur ne serait pas encore entré en jouissance, pourront être résiliés, soit par le propriétaire, soit par le fermier réciproquement, en s'avertissant par écrit dans le mois qui suivra la publication de la présente.

La résiliation néanmoins ne pourra avoir lieu, si le fermier consent à payer en entier en valeur métallique la somme énoncée dans le bail, ou si le propriétaire consent à sa réduction, d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie à l'époque où le bail a été passé ; ce qui devra être déclaré dans les quinze jours qui suivront la demande.

II. Les baux à vie, soit qu'ils aient été faits pour la durée de la vie du propriétaire, soit qu'ils l'aient été pour la durée de la vie du fermier ou preneur, ainsi que les baux à longues années, c'est-à-dire, au-dessus de neuf ans, quels qu'en soient la durée et le terme, stipulés en tout ou partie à prix d'argent, seront susceptibles de réduction dans les cas prévus, pour les autres baux, par les articles VI et VIII de la loi du 9 fructidor, an 5.

La réduction en sera faite par experts, valeur de 1790, et sans égard au prix du bail précédent.

Elle devra, à peine d'en être déchu, être demandée par écrit dans le mois qui suivra la publication de la présente.

III. Dans le cas de réduction ci-dessus, le propriétaire aura, en en avertissant le fermier par écrit dans les deux mois de la publication de la présente, la faculté de résilier le bail ; laquelle résiliation aura lieu à l'expiration de l'année de jouissance commencée, si le bail a déjà reçu son exécution, et à l'instant même de la demande, si le fermier ou preneur n'en est pas encore entré en jouissance.

IV. Si la résiliation a lieu, le fermier sera remboursé, par le propriétaire ou bailleur, de la plus value résultante des améliorations de son fait, sauf à imputer ou compenser, s'il y a lieu, le montant des dégradations, suivant la vérification et l'estimation qui seront faites du tout, en cas de contestation, aux frais de la partie qui sera, quant à ce, reconnue débitrice.

Il en sera de même des sommes avancées à titre de pot-de-vin ou de toute autre maniere équivalente, dans la proportion du nombre d'années du bail qui restaient à courir.

V. La résiliation mentionnée en l'article III ci-dessus ne pourra avoir lieu, à moins d'un consentement réciproque des parties, s'il a été fait, sur l'objet affermé, des constructions nouvelles ou augmentations, qui en aient élevé la valeur vénale au double de celle qu'il avait à l'époque où le bail a été passé.

Le prix du bail sera dans ce cas, et tant pour les termes dus que pour ceux à échoir, payé sur le pied de l'estimation qui en sera faite.

VI. Dans les cas d'estimation prévus aux articles II et V ci-dessus, les experts auront égard, non-seulement au produit ou à la valeur locative de l'objet affermé, à l'époque où le bail a été passé, mais encore à la valeur même du fonds, à raison de sa position plus ou moins favorable, aux avantages et charges réciproquement stipulés entre les parties, à ceux de la plus ou moins longue jouissance, et autres circonstances particulieres résultantes de la durée et de la nature du bail.

Ce prix ne pourra jamais être réduit au-dessous de celui qui résulterait du tableau de dépréciation du papier-monnaie, auquel le propriétaire ou bailleur sera toujours libre de s'en référer, sans renoncer par là au droit de résilier le bail, dans le cas où la résiliation est admise.

VII Tout bailleur à vie ou à longues années qui aurait été, par suite de la loi du 18 fructidor, an 4, contraint à la réduction du prix de son bail, pourra résilier dans les cas prévus, en avertissant dans le mois qui suivra la publication de la présente, si mieux n'aime le fermier ou preneur s'en tenir aux clauses du bail, et acquitter, sans réduction, tant le complément des termes échus que ceux à échoir.

VIII. Les baux passés entre acquéreur et vendeur, lesant condition de la vente, ou stipulés entre eux dans le même contrat, seront, si la vente a eu lieu depuis le 1er janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor, an 4, susceptibles de réduction dans les cas prévus et de la maniere prescrite par les articles suivans.

IX. Si, le prix de la vente étant encore dû en entier, l'acquéreur veut user, pour sa réduction, du droit de le faire estimer, qui lui est accordé par la loi du 16 nivôse dernier, le prix de ferme sera également réduit par experts à sa vraie valeur estimée à raison de la nature du bail, de son plus ou moins de durée, et de l'état de l'objet affermé à l'époque où le bail a été passé.

X. Si le prix de la vente a été en entier payé en papier-monnaie, le prix de ferme sera réduit aussi par experts, et suivant la nature du bail, non à la vraie valeur de l'objet affermé, mais à raison du capital fourni, préalablement réduit en valeur métallique, et dans la proportion ordinaire du rapport des fonds de même nature dans le même département.

XI. Si partie seulement du prix de la vente a été payé en papier-monnaie, et soit que le surplus en soit payé sur estimation, soit que l'acquéreur consente à l'acquitter intégralement en valeur métallique, soit enfin que le vendeur consente à le recevoir d'après le tableau de dépréciation, le prix du bail sera réglé ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et calculé tant sur la somme déjà payée, réduite en valeur métallique, que sur le capital effectif fourni pour complément du prix de la vente.

XII. Les fermiers obligés par leur bail à payer la contribution foncière à la charge du propriétaire, resteront soumis à cette obligation, et le montant en viendra pour eux en diminution sur le nouveau prix du fermage.

XIII. Il n'y aura lieu à aucune réduction du prix de ferme lorsque, la totalité du prix de la vente étant encore due, l'acquéreur aura déclaré, dans le délai fixé par la loi du 16 nivôse dernier, vouloir s'en tenir aux clauses et conditions du contrat.

XIV. Les lois du 9 fructidor an 3, relatives, l'une *à la liquidation et au payement des fermages dus pour l'an 3, l'an 4 et années antérieures* ; l'autre *au mode de payement des fermages des biens nationaux*, s'appliquent aux baux mentionnés ci-dessus, suivant les cas, et en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente.

XV. La faculté de résilier les baux dans les divers cas prévus, soit par la présente, soit par la loi du 9 fructidor an 5, n'est point applicable aux exploitations déjà commencées de bois-futaie vendus en masse, pour être exploités à volonté dans le courant d'un nombre déterminé d'années, par telles parties et à telles époques du délai que bon semblerait à l'acheteur.

Les ventes de ce genre seront soumises, pour la réduction et le mode des paiemens des parties du prix encore dues, aux regles établies pour le paiement du prix de vente d'immeubles, par les lois du 16 nivôse an 6, et autres lois subséquentes.

Cornet demande, par motion d'ordre, qu'il soit fait un prompt rapport sur la résolution du 12 messidor, relative à l'établissement des cours martiales maritimes. Il rappelle que ce fut l'incendie du vaisseau *le Quatorze-Juillet* qui donna lieu à cette résolution. Quelles que soient les ressources de la République, dit-il, elle ne peut point éprouver de petites pertes en ce genre. C'est moins la valeur pécuniaire du vaisseau que je regrette que ce moyen d'attaque et de défense qui nous était si nécessaire contre des ennemis qui ont, sous ce rapport, des forces infiniment supérieures aux nôtres. Il importe d'établir au plutôt des tribunaux dont l'existence portera l'effroi dans l'ame de nos ennemis intérieurs qui pourraient s'entendre avec nos ennemis étrangers, pour anéantir ou leur livrer nos moyens de défense. Je demande que le rapport soit fait primedi prochain.

La commission est invitée à faire son rapport ce jour-là.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Leçons élémentaires de calcul, à l'usage des écoles ; ouvrage contenant une analyse du calcul décimal, son application aux nouveaux poids, mesures et monnaies ; dans lequel on trouve les rapports qui existent entre les anciennes et les nouvelles mesures ; approuvé par le jury d'instruction publique du département de la Seine, et dont le rapport flatteur est en tête de l'ouvrage. 1 vol. in-12. Prix, 1 franc.

A Paris, chez Colas, libraire, place Sorbonne.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 292. *Duodi, 22 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

New-Yorck, le 15 prairial.

Nous avons ici un parti anglais très-méprisable, mais qui doit arrêter les regards des amis de la liberté.

On fait courir le bruit que le consul-général, Dupont, vient d'être chassé par notre gouvernement; c'est une horrible machination. Le citoyen Dupont (le fils de Dupont de Nemours) n'est point consul-général; il a été vice-consul dans le port de Philadelphie, et rappelé depuis près de six mois, par le directoire exécutif. On attend son successeur.

Aucun des consuls n'a été chassé, et le consul-général, le citoyen Latombe, est toujours en activité à Philadelphie.

Quant aux débats du congrès, on peut juger de son esprit pacifique, par la motion d'Harper, l'écrivain le plus emporté contre le gouvernement français: il a demandé que toute affaire commerciale fût suspendue entre les deux Républiques, jusqu'au moment où la querelle des deux gouvernemens serait terminée. Sa motion n'a pas eu de suite. Non, le parti anglo-américain ne pourra jamais réussir à allumer la guerre entre la République Américaine et la République Française.

L'acte du congrès qui vient d'autoriser le président des Etats-Unis à garder les côtes et protéger nos vaisseaux, n'est pas certainement une déclaration de guerre. En voici la teneur:

Considérant que des vaisseaux armés, naviguant sous l'autorisation, réelle ou supposée, de la République Française, ont commis des dépréda tions envers le commerce des Etats-Unis, et ont capturé, en dernier lieu, les vaisseaux et la propriété des citoyens desdits Etats, soit sur les côtes, soit dans leur voisinage, en violation du droit des gens, et des traités subsistans entre la Nation Française et les Etats-Unis;

Le sénat et la chambre des représentans des Etats-Unis de l'Amérique, assemblés en congrès, décrètent que le président des Etats-Unis est légalement autorisé à enjoindre aux commandans des vaisseaux armés appartenant aux Etats-Unis, de saisir, prendre et amener dans les ports desdits Etats, pour être procédé contre eux, suivant le droit des gens, tout vaisseau qui sera trouvé longeant les côtes des Etats-Unis *dans l'intention de commettre des déprédations sur les navires appartenant à quelques citoyens desdits Etats*; il leur enjoindra également de reprendre tout vaisseau appartenant auxdits citoyens, qui aura été capturé par quelqu'un desdits vaisseaux armés.

TURQUIE.

De Semlin, le 27 prairial.

Le bruit se répand que Passwan-Oglu vient de remporter une victoire signalée sur l'armée du grand-seigneur. A la faveur d'un épais brouillard, il s'est, dit-on, emparé de toutes les saïques et des bateaux chargés de munitions, que Hussein-Pacha avait sur le Danube; mais cette nouvelle a besoin de confirmation. Au reste, il paraît que les négociations entamées n'ont pas eu le résultat désiré. On dit que Passwan-Oglu avait demandé la place de grand-visir; ce qui n'a pas été accepté par le grand-seigneur.

Le bachà de Belgrade continue d'approvisionner cette forteresse tant en vivres qu'en munitions de guerre. Il ne néglige aucune occasion de témoigner aux officiers qui commandent le cordon autrichien, combien il est reconnaissant de ce que le gouvernement lui a permis de tirer des grains du Bannat.

Le 18 de ce mois, il fit livrer aux avant-postes un des chefs des brigands qui ont si long-tems désolé nos frontières; c'est un nommé Jakobowicz: dès qu'il aura achevé sa quarantaine, il recevra sa juste punition.

La peste continue de faire des ravages en Servie, en Bosnie et en Bulgarie; le cordon autrichien est plus resserré que jamais. Aussi l'on ne reçoit plus de nouvelles authentiques des armées de Hussein-Pacha et de Passwan-Oglu.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 5 messidor.

L'escadre russe, équipée à Cronstadt, et composée de cinq vaisseaux de ligne, une frégate et un bricq, est arrivée, le 2, dans notre port; elle est commandée par le vice-amiral Makaroff.

Les navires marchands qui se trouvent à Elseneur, partiront pour l'Angleterre, sous le convoi de la flotte russe.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 2 messidor.

Les places frontières de l'Etat de Venise, savoir Palma-Nuova, Leguano et Véronne, seront regardées forteresses du premier rang: quelques-unes sont déjà mises en cet état, et sont pourvues de tout ce qui leur est nécessaire.

Suivant des lettres de Constantinople, l'ambassadeur russe, aussitôt qu'il fût instruit de l'événement de Bernadotte, a eu plusieurs conférences avec le ministère; on croit que le système du gouvernement turc changera, eu égard aux circonstances actuelles.

PRUSSE.

De Berlin, le 3 messidor.

Le cit. Syeyes, nouveau ministre de France, est arrivé ici le 23 au soir. Il paraît que le titre d'ambassadeur extraordinaire que le gouvernement français lui a donné, a éprouvé quelques difficultés, comme étant contraire aux usages de notre cour, et qu'on lui substitue celui d'envoyé extraordinaire. Du moins la gazette de Berlin lui donne cette dernière qualité dans un article de Paris, qui annonce son départ.

Le citoyen Syeyes est accompagné des citoyens Otto et Sabatier, en qualité de secrétaires de légation: sa suite consiste en un valet de chambre et deux domestiques. I'a été reçu de la manière la plus honorable: les bureaux de l'accise avaient reçu l'ordre de ne point visiter ses voitures, pour qu'il ne fût pas retardé en route. Il a mis pied à terre à l'hôtel de Russie.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 1er messidor.

Le chef de brigade Marchand, commandant de notre place, s'étant aperçu que beaucoup de Français se rendaient à Rome sans y être employés, et que plusieurs d'entr'eux y tenaient une conduite propre à compromettre l'honneur de la Nation française, a fait une proclamation par laquelle il est ordonné à tout Français non employé, de partir dans le terme de trois jours. Tout citoyen romain qui sera convaincu de loger un Français non muni d'une carte de sureté, sera condamné à payer une amende de 50 piastres.

Le général Saint-Cyr, commandant en chef les troupes françaises, considérant que la tranquillité intérieure et la sureté extérieure d'un Etat repose sur l'existence et la bonne composition de l'armée; que les qualités militaires font une partie essentielle de la vertu républicaine, et que c'est un devoir rigoureux pour tous les citoyens de défendre la Patrie, appelle particulièrement la jeunesse au poste du danger et de l'honneur; en conséquence, tous les citoyens romains depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 25, sont mis en réquisition pour le complément de l'armée. Les hommes mariés ou veufs, les fils uniques des laboureurs ou fermiers et ceux des veuves ne sont pas compris dans cette loi.

Chaque réquisitionnaire enrôlé pourra, en tems de paix, quitter l'armée après quatre ans de service.

Il vient d'être fait une réquisition de chevaux dans tous les départemens de notre République, pour la formation d'un corps de gendarmerie nationale.

On fait encore ici des conjectures sur le but de l'expédition de Toulon; cependant quelques lettres qui nous sont arrivées, et qui sont timbrées *armée du Nil*, semblent devoir fixer les incertitudes.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 12 messidor.

Le directoire cisalpin vient d'éloigner le ministre de Lucques.

D'après les instances du citoyen Trouvé, ministre français, le directoire a invité le corps législatif à rendre une loi qui proscrive les marchandises anglaises dans la République cisalpine.

La 24e demi-brigade, l'un des plus beaux corps de l'armée française, depuis long-tems en garnison dans cette commune, l'a quittée dans la nuit d'avant-hier, et est partie pour Turin.

PIEMONT.

De Turin, le 14 messidor.

Le roi de Sardaigne vient de faire publier les lettres patentes qui suivent, en date du 11 messidor.

Charles Emmanuel.

Après tous les traits de clémence souveraine par lesquels nous avons déjà invité les transfuges et insurgens qui tentaient d'envahir nos provinces limitrophes, à rentrer dans leur devoir, nous nous sommes maintenant disposés, par égard, particulièrement pour la République Française, qui y a employé sa médiation, à leur accorder une amnistie complette et générale, avec les déclarations suivantes: c'est pourquoi, par les présentes de notre certaine science et autorité royale, et de l'avis de notre conseil:

1°. Nous accordons une amnistie complette, entière et absolue à tous ceux indistinctement, tant sujets qu'étrangers, qui ont pris part soit directement, soit indirectement, aux insurrections survenues dans nos Etats, ou qui, par le passé, à cause de leurs opinions politiques, se sont trouvés enveloppés dans quelque procédure criminelle;

2°. En conséquence, les procès qui ont été formés, ainsi que les arrêts prononcés sur ces faits, seront abolis; on remettra d'abord en liberté ceux qui se trouvent arrêtés pour ces causes, et on se désistera pour tous indistinctement de toute procédure ultérieure;

3°. Les coupables d'autres délits, non exceptés les déserteurs, seront aussi compris dans cette amnistie pour les faits sus énoncés, en laissant subsister la disposition des lois pour tout autre délit, ainsi que pour celui de la désertion, si celle-ci n'a pas eu directement ou indirectement rapport aux faits qui sont l'objet de l'amnistie;

4°. Ceux néanmoins qui, abusant de cet acte de notre clémence souveraine, se rendront coupables de récidive, seront punis selon la rigueur des lois;

5°. Il sera permis à ceux qui voudront s'établir en pays étranger, de vendre leurs biens et effets situés dans nos Etats, et d'en transférer le prix ailleurs, nonobstant les dispositions des constitutions générales auxquelles nous dérogeons pour cet objet, voulant de plus, que leurs biens tant meubles qu'immeubles qui auraient été confisqués ou séquestrés, soient rendus à eux-mêmes ou à leurs ayant cause, pour qu'ils en puissent librement disposer;

6°. Nous établirons une délégation particulière pour connaître et prononcer sommairement quels sont ceux qui, selon les articles II et III, doivent ou non, être remis en liberté. Les procès de ceux qui ne seront pas relâchés, seront remis à leurs juges compétens.

Mandons aux sénat et chambre des comptes d'enregistrer les présentes.

Manifeste du gouverneur de Turin, en date du 13 messidor.

Une nouvelle combinaison d'événemens inattendus et extraordinaires a engagé tout-à-coup le Piémont dans une guerre pénible, qui menaçait tout l'Etat par une étrange circonstance dont elle était accompagnée, l'ennemi augmentant de moyens et de facilités, tandis que la défense devenait difficile. S. M. n'ayant provoqué personne, et ayant seulement cherché, comme il était de son devoir, de reprendre par les moyens légitimes et nécessaires ce qui lui appartenait, n'a cessé de se montrer disposée à la paix. La République Française désirant ramener la tranquillité, a cru ne pouvoir faire cesser avec succès une guerre si étrange, que par un moyen nouveau et également extraordinaire. Après avoir proposé d'autres conditions moyennant lesquelles elle offrait de s'employer, pour ôter tout de suite les occasions de nouvelles méfiances, de nouvelles plaintes, et de nouveaux troubles, soit intérieurs, soit extérieurs, elle a demandé de mettre garnison française dans la citadelle de Turin par mesure provisoire de sureté commune.

L'avantage inappréciable de la paix et de la tranquillité publique surpassant toute autre considération dans le cœur d'un bon prince, S. M. a

de prendre le seul parti qui lui était présenté pour empêcher une guerre dont on ne pouvait calculer les conséquences.

Assurée des intentions amicales et pacifiques du gouvernement français, qui, recevant un nouveau témoignage de la loyauté et de la confiance du roi, doit être toujours plus engagé à l'exécution des promesses précédemment faites, S. M. a obtenu par ce moyen la cessation immédiate des hostilités et le retour de la paix, ainsi qu'une nouvelle garantie contre les entreprises de ceux qui voudraient troubler le gouvernement et la tranquillité du pays.

Ayant pris d'autres arrangemens tendant à écarter les occasions de plaintes et d'embarras entre les habitans et les troupes françaises destinées à la garnison de la citadelle, S. M. est persuadée que comme cette troupe observera la plus exacte discipline, les fidèles habitans de cette ville et de son territoire auront tous les égards pour cette troupe, à laquelle pour conserver et assurer la tranquillité de tous, le roi a consenti de confier un dépôt si précieux pour sa propre sureté et pour celle du public.

En notifiant ces déterminations et intentions de S. M. et en exécution de ses ordres, mandons à qui que ce soit de respecter la troupe française, de s'abtenir de tout ce qui pourrait donner occasion à troubler la tranquillité publique, déclarant que les contrevenans seront punis conformément aux lois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'Orient, le 13 *messidor.*

Il vient d'entrer dans ce port une prise, la *Lucie*, brick anglais, de 200 hommes, chargé de sucre, café et coton.

Cette prise a été faite le 6 de ce mois, par la frégate de la République *la Seine*, venant de l'Isle-de-France, et que l'on croit arrivée à Rochefort.

Si l'on en croit l'équipage de la prise, il paraîtrait que la frégate aurait ramené en Europe, comme passagers, ce qui restait de troupes républicaines à l'Isle-de-France. L'élite devait partir pour Batavia, à l'effet d'y rejoindre leurs freres d'armes, dont l'intempérie du climat avait moissonné la plus grande partie. Ces troupes ayant fait, dit-on, des représentations, l'assemblée coloniale a cru devoir en ordonner le renvoi en Europe, et les hommes de couleur ont été chargés d'une partie du service de la garnison.

Cherbourg, le 8 *messidor.*

Le 5 courant, un bateau sortant d'Isigny, chargé de charbon de terre, allant à Cherbourg, a été poursuivi par trois péniches des îles Saint-Marcou, qui l'ont forcé de s'échouer sur la côte de Ravenoville. Les Anglais s'en sont approchés pour l'enlever ou y mettre le feu. Ils en ont été empêchés par la valeur du lieutenant d'ordre de Sainte-Marie-du-Mont, qui, à la tête des brigades des douanes de Ravenoville et de l'ambulance, et soutenu d'un détachement de volontaires cantonnés audit lieu, a engagé une fusillade soutenue contre les péniches ennemies qui se trouvaient alors à portée, jusqu'au moment où l'une d'elles ayant été coulée bas par un boulet de la batterie de Foncarville, les deux autres ont pris le large à la hâte, et ont regagné les îles avec beaucoup de peine, étant fortement endommagées.

On ne peut donner trop d'éloges à l'intrépidité des préposés et des militaires de l'armée d'Italie, dont était composé le détachement qui s'était réuni à eux. Un seul homme était grièvement blessé au visage.

Bruxelles, le 18 *messidor.*

Les dernieres nouvelles du quartier-général de l'armée de Mayence portent, qu'il est très-certain que le commandant en chef, Hatry, a reçu l'ordre de faire de nouvelles dispositions militaires sur tous les points de l'Allemagne occupés par les troupes réunies sous son commandement, afin qu'elles puissent entrer en campagne au premier ordre; on assure même que leur nombre doit se grossir encore incessamment par celui de quinze à seize mille combattans de toutes armes, venans de l'intérieur des anciens et des nouveaux départemens de la République. En conséquence, Hatry est allé inspecter les forces qui composent son armée, et leurs positions sur les bords de la Lahn et de la Nidda; il se rendra aussi dans le pays de Berg, pour passer, dit-on, en revue les troupes qui y sont cantonnées, et les réunir dans un camp déjà marqué sur les bords de la Sieg. Quoiqu'il en soit, il est hors de tout doute que des forces assez imposantes vont être concentrées à proximité de la ligne de la neutralité; elles formeront, selon toutes les apparences, une armée séparée, dont le général de division Lefebvre prendra le commandement.

Si l'on doit en croire les mêmes avis, cette mesure aurait particulièrement pour objet de surveiller les mouvemens de l'armée prussienne d'observation, pendant qu'on mettra en œuvre des moyens énergiques pour presser la reddition d'Ehrenbreitstein, dont la République veut obtenir la démolition, soit de gré, soit de force. On espere que la garnison de cette forteresse ne pourra pas résister plus long-tems à la disette de vivres et de quantité d'objets de premiere nécessité, et qu'on parviendra à la contraindre de capituler avant que les discussions ouvertes à son sujet, au congrès de Rastadt, soient terminées; alors, elles le seront de fait, parce que la France fera vraisemblablement sauter les ouvrages de cet inexpugnable boulevard; au surplus, le général Gou u, dans une entrevue qu'il eut dernièrement avec le colonel trévirois, Faber, lui déclara positivement que tous ses efforts pour conserver Ehrenbreitstein à l'Empire germanique, seront vains, puisque le gouvernement français ne l'entend point ainsi.

Paris, le 21 *messidor.*

Des lettres de Rastadt annoncent que la réponse de la députation d'Empire à la dernière note des ministres français, leur a dû être remise le 20 messidor. On sent d'avance que la députation ne peut souscrire à la demande faite relativement au fort de Kelh, non plus qu'à ce qui concerne Huningue. La députation adhere à l'article concernant les nobles immédiats; mais elle demande que le séquestre soit levé incessamment, et qu'ils soient remis en possession de leurs biens sans retard et sans attendre l'échange des ratifications du traité de paix. Elle demande aussi que les princes-Etats qui possedent des terres médiates ou de chevalerie immédiate, ne soient pas compris dans la confiscation, et que leurs biens leurs soient restitués dès à présent. Quant aux biens du clergé, comme cette question est encore intacte, il conviendra de s'expliquer ultérieurement à ce sujet.

— L'archiduchesse Marie-Christine qui s'est fait une réputation si honorable célebre au siege de Lille, est morte à Vienne le 6 messidor.

— Le directoire helvétique est maintenant composé des citoyens Legrand, Glaire, Oberlin, anciennement élus, Laharpe et Ochs dernierement nommés par le corps législatif.

— En exécution de la loi du 18 de ce mois qui permet des visites domiciliaires, le directoire a chargé les administrations centrales de les diriger, et de désigner les communes où les localités dans lesquelles ces visites devront être faites.

— Dès que les Liguriens et les insurgés Piémontais eurent appris l'entrée des troupes françaises dans la citadelle de Turin, ils cesserent toute hostilité et attendirent les intentions du directoire de France.

— Le ministre de la marine a réuni le 19 messidor, dans un banquet, les présidens et divers membres des deux conseils, les ministres de la République, quelques-uns des ministres étrangers, le secrétaire-général du directoire, le commandant de sa garde, celui de la 17e division, et celui de la place de Paris, quelques généraux de terre et de mer, quelques membres du tribunal de cassation, quelques administrateurs de la marine, quelques artistes distingués, et un certain nombre de simples citoyens. L'objet de cette réunion patriotique était de célébrer la prise de l'île de Malthe et l'heureux concours des armées de terre et de mer dans cette conquête importante. Ce double but était annoncé par le seul aspect de la table du festin. On y avait placé un surtout représentant le rocher de Malthe: sur ce rocher paraissait une forteresse, sur le plateau de laquelle s'élevait un faisceau d'armes, surmonté du buste de Bonaparte; deux figures représentant Mars et Neptune, appuyées sur le faisceau, et groupées dans l'attitude de l'*alliance*, montraient avec orgueil au héros, l'une, les débris de la forteresse emportée par la valeur républicaine; l'autre, le vaste champ des mers et la route parcourue par Alexandre sur les traces de Sésostris et de Bacchus... Ce groupe avait été conçu et dessiné par Hue, peintre des ports de la République, et exécuté par le sculpteur Michallon.

Plusieurs santés ont été portées avec allégresse à la République française, à la constitution de l'an 3, au corps législatif, au directoire exécutif, aux armées de terre et de mer, aux puissances amies de la République. Le ministre Bruix a porté le premier toast individuel; c'était à Bonaparte..... Le second a été adressé par Joseph Bonaparte, son frere, au vice-amiral Brueys, commandant l'armée navale de la Méditerranée. Puisse, a-t-il dit, la victoire, sa compagne fidelle, le suivre sur les plages lointaines qu'il doit rendre à la liberté!

Le général Chérin a voté le succès de l'insurrection des Irlandais-Unis; le représentant Riou, la ruine de la perfide Albion. Enfin, des couplets analogues à la fête et composés par l'ordonnateur de marine, la Boulaye, qui réunit les talens aimables aux connaissances de son état, ont été chantés par Laïs et Chéron, avec le talent qu'on leur connaît.

— Avant-hier un individu, qu'on dit être un fort du port au blé, se rend chez le juge-de-paix de la division de la Fidélité, le citoyen Visniq, accompagné de sa femme, avec laquelle il voulait divorcer. Ce magistrat cherche à concilier les deux époux, et les engage à se pardonner quelques momens d'humeur. Le mari, auquel d'aussi sages remontrances ne convenaient sans doute pas, et qui paraissait pressé de se séparer de sa femme, pour en épouser une autre qui l'avait, dit-on, excité à divorcer d'avec la premiere, tire un couteau, le plonge dans le sein du juge-de-paix, et l'en retire pour frapper sa femme, qui est morte de la blessure. Ce forcené se sauve après ce double forfait; mais il a été arrêté et conduit à la Force.

— *Le Rédacteur* s'exprime dans les termes suivans sur l'objet et les résultats des visites domiciliaires:

« D'après la loi qui autorise le directoire à faire faire, pendant un mois, des visites domiciliaires, divers quartiers de Paris ont été investis dès le matin, et un assez grand nombre d'individus, qui ne se trouvaient munis d'aucun papier, ont été arrêtés. Beaucoup ont été relâchés sur-le-champ, d'après les renseignemens qu'ils ont donnés sur leur état; d'autres restent détenus jusqu'après un plus ample examen. Ces mesures ont eu lieu avec le plus grand ordre, et tous les égards propres à concilier la liberté individuelle des citoyens avec la sûreté publique; et l'on ne peut que se louer du zele des autorités constituées et des militaires qui ont concouru à leur exécution. C'est à tort que l'on avait répandu le bruit que ces visites avaient pour objet l'évasion de 600 voleurs. Cette nouvelle est tout-à-fait dénuée de fondement, et n'avait sans doute pour objet que de jetter l'allarme et le trouble parmi les citoyens. Les visites qui se font n'ont d'autre but que de purger enfin la République des émigrés et agens de l'Angleterre, qui y affluent de toutes parts, et qui dissimulaient moins que jamais leurs espérances, depuis que le parti anarchique leur avait semblé offrir d'utiles auxiliaires. En un mot, on ne fait qu'exécuter la loi que le corps législatif vient de rendre. Le message du directoire, et les discussions qui ont eu lieu au conseil à ce sujet, en ont fait suffisamment connaître l'importance et la nécessité. »

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Tout le monde connaît l'anecdote du *Moulin de Sans-Souci*: elle a fourni au citoyen Andrieux un de ses plus jolis contes, et cette moralité si vraie, si naturellement exprimée.

Ce sont-là jeux de prince;
On respecte un moulin, on vole une province.

Ce trait de la vie de Frédéric vient d'être employé au Vaudeville, et a fait le plus grand plaisir. Il fallait bien y lier une petite intrigue: en voici l'idée.

Guillaume Valter, possesseur du moulin de Sans-Souci, veut unir sa fille Nancy au fils de Georges; mais ce dernier, ancien sergent attaché à Frédéric, veut que Valter donne pour dot son moulin à sa fille. Valter refuse, les amans se désesperent. Arrivent des ingénieurs, qui, de la part du roi, proposent à Valter de laisser abattre son moulin; nouveau refus. Frédéric, jaloux de connaître le premier homme qui lui ait désobéi, dirige sa promenade du côté du moulin. Il a changé de manie; au lieu de faire la guerre, il fait des vers; cela coûte moins cher à la Prusse, dit-il; assis sous un arbre au pied du moulin, il compose une romance. Nancy restée seule l'apperçoit; à son vieil habit bleu, à ses bottes usées, à son grand chapeau, elle le prend pour le sergent pere de son amant, et se plaint à lui de l'obstination qu'il met à vouloir enlever à Valter le moulin qui le fait vivre. Frédéric laisse Nancy dans l'erreur, et joue un moment le rôle de Georges; il insiste pour avoir le moulin; en ce cas, dit Nancy, vous le disputerez donc au roi, car il veut aussi se faire meûnier.... Pendant cette scene, Valter et le véritable Georges paraissent.

Georges connu de Frédéric pour avoir été blessé à ses côtés, force le roi à se découvrir. — Eh bien, Guillaume, je viens moi-même te demander ce que tu m'as refusé. — Mon moulin, sera-t-il donc comme la Pologne; tout le monde veut donc en avoir sa part. — Il gêne la vue des fenêtres du château, il faut qu'il soit abattu. — Ce moulin est ma propriété. — Une juste indemnité. — Paie-t-on le bonheur? — Je t'ai dit la raison. — Sire, elle n'en est pas une; ce qui nourrit les enfans ne peut blesser les yeux d'un pere. — Que d'obstination! terminons, où je fais avancer un canon, et le moulin sautera. — Un

canon ! Sire, contre un moulin à vent ! Non, non, vous n'êtes pas don Quichotte, et l'Europe le sait bien. — Je ne suis pas habitué à des refus, Guillaume, je veux ce moulin. — Vous ne l'aurez pas, sire, et si vous employez la force, j'invoquerai la justice ; n'avons-nous pas des juges à Berlin ?...

Ce trait désarme Frédéric. Il s'applaudit d'avoir donné de bonnes lois à la Prusse, puisque le Peuple les invoque avec sécurité, d'avoir choisi de bons magistrats, puisque le peuple les croit intègres et incorruptibles. Il cede, et promet au meunier de n'avoir pas de procès avec lui devant les juges de Berlin. Mais, sire, dit un des ingénieurs, nous aurons donc un angle obtus.

Messieurs, nous l'aurons comme nous le pourrons, répond Frédéric en riant ; mais désormais ce que j'aimerai le plus en fait de perspective, sera la vue de ce moulin. Rien n'est salutaire pour un vieillard, rien ne réchauffe son ame comme le souvenir d'une bonne action.

Ce vaudeville est le premier ouvrage du citoyen Dieu-Lafoi : c'est débuter bien heureusement dans un genre beaucoup plus difficile qu'on ne le pense, et à l'égard duquel chaque jour le public devient plus exigeant. Les couplets sont bien faits, correctement écrits, naturellement amenés, spirituels sans affetterie, piquants, satyriques même, sans être dûs à une idée étrangere au sujet. Nous consentirions volontiers au retranchement des couplets qui font allusion à l'art du génie, si on pouvait conserver celui dans lequel le meûnier définit le génie de ceux qui veulent lui enlever sa propriété.

Nous avons entendu objecter contre cette jolie production, que le sujet promettait plus, que la premiere moitié de l'ouvrage offrait des longueurs, des inutilités ; et que la seconde, celle qui constitue l'ouvrage, était trop peu de chose, n'offrait pas assez de développement, était terminée d'une maniere trop brusque ; qu'enfin la piece entiere ne présentait que deux scenes. Ce serait déjà beaucoup dans un petit acte, que deux scenes bien faites, et qui auraient été universellement applaudies ; mais il est sensible que le défaut ici reproché n'appartient pas à l'auteur ; que sa circonspection a dû nous priver de beaucoup de détails qui eussent été très-agréables ; que les circonstances ont exigé des retranchemens. Ces sacrifices doivent être pénibles aux auteurs ; sans doute nous atteindrons bientôt à un état de sécurité, tel qu'il ne sera plus nécessaire d'en exiger de semblables. Dès à présent nous aimons à déclarer qu'à la représentation du *Moulin de Sans-Souci*, non-seulement il n'y a eu aucune application défavorable au gouvernement, mais que même l'idée d'une telle application ne paraît être venue à qui que ce soit.

Une foule de personnes républicaines et prudentes n'eussent pas manqué d'étouffer des clameurs indiscrettes, elles n'en ont pas eu besoin ; elles se sont empressées de joindre leurs applaudissemens à ceux que le public tout entier a donnés à l'ouvrage et aux acteurs.

Nous leur devons un éloge particulier. Duchaume a joué le rôle du Meûnier avec beaucoup de vérité et d'aplomb. Vertpré a peu d'efforts à faire encore pour parvenir à saisir l'attitude et le geste de l'homme célebre qu'il représente.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 18 MESSIDOR.

Un secrétaire donne lecture d'une pétition de l'administration municipale du canton de Mongiscard, département de la Haute-Garonne, dont le territoire a été dévasté par la grêle. Elle demande, comme le canton de Muret, que le corps législatif, vienne à son secours.

Deffrem. Vous avez déjà renvoyé au directoire plusieurs pétitions des communes du département de la Haute-Garonne qui ont été dévastées par la grêle ; mais les formes à observer pour établir leurs droits à ce secours, les longueurs inévitables qu'entraînent celles des vérifications légales pour connaître parfaitement les dommages qu'ont éprouvé les différens particuliers ; toutes ces formalités rendent les secours, sinon illusoires, du moins presqu'inutiles, puisque les secours accordés ne parviennent aux particuliers que long-tems après le besoin urgent qu'ils en avaient, et qu'ils sont rigoureusement poursuivis pour l'acquit de leurs contributions.

La députation de la Haute-Garonne ne doit pas vous laisser ignorer que cent dix-huit communes ont été dévastées par un ouragan affreux et une grêle terrible ; dix mille propriétaires ont vu en un clin d'œil disparaître une superbe récolte, sur laquelle une grande partie d'entre eux fondait l'espoir de se libérer des dettes que la grêle de l'année derniere les avait forcés de contracter. Un déluge de pluie suivit cet orage, les maisons furent de suite remplies d'eau, plusieurs sont déjà écroulées, et les plus solides menacent d'une prompte ruine.

Ce tableau horrible, mais fidele, de l'état où se trouvent réduits dix mille propriétaires d'un seul département, fait espérer que le gouvernement accordera sans délai des secours à ces malheureux habitans ; mais au nom de l'humanité, au nom de mes collégues, députés de la Haute-Garonne, je vous propose d'inviter, par un message, le directoire exécutif à leur fournir, par de prompts secours, les moyens de reprendre la culture de leurs terres et d'acheter des semences.

Cet avis est adopté.

Lecointe-Puyraveau. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Citoyens, je viens fixer vos regards sur ce qui se passe autour de vous. Les agens du gouvernement anglais ne se cachent plus, les émigrés, nos plus cruels ennemis, méditent de nouveaux forfaits ; ils se réunissent, ils s'aglomerent à Paris ; ils rugissent en attendant le moment de s'élancer sur leur proie et de la dévorer ; et cette proie, c'est la République.

Dans les lieux publics, le mot de citoyen n'est prononcé qu'avec le ton de la dérision ; cette honorable qualification est dédaignée ; des patriotes même, mais des patriotes trop faibles, laissent complaisamment échapper le mot *monsieur*. La cocarde nationale, ce signe de la liberté, qui porte la terreur dans les rangs ennemis, est portée avec une dédaigneuse affectation ; placée négligemment derriere la tête, et plus souvent recouverte d'un large ruban noir.

Malheureux ! indignes du nom français, qui osez insulter au signe de ralliement des hommes libres ; savez-vous que cet emblême est celui de la force et du courage, celui de l'honneur et de la vertu ? Ce signe dont les amis de la liberté se décorent avec orgueil, croyez-vous le faire disparaître ? votre espoir sera déçu. Vous mêmes, vous vous chargez du soin de nous avertir ; et, sentinelles vigilantes, nous saurons encore une fois déjouer vos coupables projets.

Dans les beaux jours du patriotisme, dans les premiers momens de la révolution, partout les places publiques retentissaient d'airs civiques, de chants de triomphe, d'hymnes à la liberté. Ces chants sublimes, qui tant de fois ont mené nos guerriers à la victoire, sont aujourd'hui relégués dans les orchestres de quelques spectacles. Là c'est avec une extrême nonchalance qu'ils sont exécutés, avec une extrême froideur qu'ils sont entendus ; les artistes laissent mollement tomber les sons, exécutent comme s'ils voulaient dire, nous remplissons à contre-cœur l'ordre qui nous a été donné, et souvent, au lieu d'applaudissemens et d'enthousiasme patriotique, des murmures accueillent les airs chéris des fils de la victoire.

Plus d'un étranger était venu dans cette grande commune pour y respirer l'air du patriotisme, pour y admirer les effets sublimes de la liberté. J'y verrai, disait-il, l'union fraternelle, le dévouement généreux ; l'attitude imposante, la physionomie républicaine de ce Peuple dont les exploits étonnent l'Univers ; tout y doit retentir des éloges donnés à nos immortels défenseurs ; tout doit y parler de Fleurus, d'Arcole, de Lodi, et de ce rocher fameux, contre lequel vint se briser le croissant, et sur le sommet duquel se déploie aujourd'hui le drapeau tricolor.

Quel est l'étonnement de cet étranger, quand il voit qu'à Paris on est moins patriote que dans son pays ; quand, aux signes de la liberté, il voit succéder de stupides signes de ralliement ; quand, dans cette ville pleine des souvenirs des plus mémorables journées de la révolution, il entend nier le courage de nos braves, accuser leurs succès, calomnier leur conduite. Cet étranger avait cru venir se placer au milieu des Français ; il s'est trompé, il est entré au sein d'une troupe d'amis de la royauté. Par-tout, et dans toute occasion, ils se décelent d'eux-mêmes. Les livrées ont dû disparaître, des formes distinctives les ont remplacées ; les écussons ont dû être enlevés des équipages, un emblême ingénieux, un nuage passager où une fleur habilement dessinée les masque et les indique ; les bijoux des femmes sont couverts de ces signes abhorrés de la féodalité ; par-tout la royauté se déguise, et se multiplie sous mille formes aux yeux de ses véritables amis.

Représentans, un tel état de choses ne peut durer. Vos ennemis ne se bornent pas au frivole avantage de se repaître d'illusions ; ils agissent, ils conspirent, ils se tiennent prêts à frapper. N'ont-ils pas entendu sonner l'heure d'une réaction nouvelle ?

A une époque que je me garderai de rappeler, ils ont tressailli de joie ; les républicains vont se diviser, ont-ils dit, l'esprit de parti a séparé leurs rangs, ils seront vaincus. Eh bien ! représentans, prouvez-leur qu'ils se trompent, que vous êtes unis, que vous le serez toujours. Ils voulaient faire naguères preuve de votre patriotisme, un émigré justement puni vous implorait ; qu'a-t-il obtenu ? répondez toujours ainsi aux diviseurs, et vous n'aurez rien à craindre d'eux. Cependant, une défaite n'a jamais fait qu'accroître leur fureur. Aglomérés à Paris, autour du comité anglais, les émigrés et les lâches complices qui les récelent travaillent, conspirent, correspondent. Savez-vous ce qu'on a écrit à un de vos membres, au citoyen Chabert. On lui dit : « Qu'un jour, qui n'est pas loin, une voix éloquente se fera entendre à la tribune, et demandera le rapport de la loi du 19 fructidor. » C'est ainsi que, dans nos départemens, on fait le mal en disant qu'on va le faire. Arrêtez les progrès d'un état de choses aussi dangereux, représentans, ou bientôt des torrens de sang couleront encore dans les horreurs d'une réaction nouvelle. Empêchez vos ennemis de couvrir, d'étouffer, le véritable esprit public sous le voile d'un esprit public factice qui n'appartient qu'à eux.

Je ne doute pas qu'il ne faille des moyens extraordinaires, et vous n'hésiterez pas à les employer. Les machinateurs de conspiration n'échappent que parce que l'on conserve un respect religieux pour les asyles au sein desquels des traîtres les tiennent renfermés, et à l'abri des recherches. Je sais que la demeure du citoyen est inviolable ; que la liberté publique est attachée au respect qu'on doit conserver pour cette demeure ; mais la constitution elle-même permet de déterminer le mode des visites domiciliaires ; l'honnête homme n'a rien à craindre d'elles, il n'y verra qu'une mesure salutaire pour tous, excepté pour le méchant, pour le conspirateur. Remarquez une chose que l'histoire de la révolution nous a appris, c'est qu'il ne s'est pas signé un seul traité de paix, sans que des projets hostiles aient été préparés à part. Les puissances qui les excitent, en profitent pour dire : « Comment voulez-vous nous imposer telles ou telles conditions, vous n'êtes pas certains de votre existence, des factions vous combattent ? »

Représentans, vous seriez responsables aux yeux de tous les amis de la liberté, si vous ne preniez les mesures nécessaires pour les garantir des dangers qui les menacent.

Je demande que séance tenante il soit adressé au directoire exécutif un message, à l'effet de lui demander si les mesures de police qui sont à sa disposition, sont suffisantes pour arrêter les Anglais, les émigrés et les conspirateurs qui sont en ce moment à Paris.

Une voix unanime s'éleve. Appuyé, appuyé.

Briot. Une voix vigoureuse vient de se faire entendre ; elle menace les amis de la royauté. La mesure qui vous est proposée par notre collegue Lecointe, est excellente ; mais son succès dépend de la célérité avec laquelle elle sera mise à exécution : il faut que cette célérité soit telle que les ennemis de la République, cachés à Paris, n'ayent pas le tems de se reconnaître. J'appuie l'envoi d'un message au directoire. Je pense que le gouvernement s'empressera de vous répondre séance tenante.

Je demande que vous ne leviez pas votre séance sans avoir entendu ce message, sans avoir pris une résolution sur les émigrés et sur ceux qui leur donnent asyle, car la loi du 25 brumaire est insuffisante. Je demande qu'un projet de loi à cet égard, soit présenté, séance tenante, par une commission de cinq membres. (Des applaudissemens éclatent dans la tribune.)

Chabert. Le chef de la 9e demi-brigade d'infanterie légere, en garnison à Marseille, s'est constitué le défenseur officieux de Cadet Laure, chef des assassins du Midi, condamné à mort par le conseil de guerre de la huitieme division militaire. Cet assassin appela de son jugement par devant le conseil de révision, et la Lucotte dit : si le jugement rendu par le conseil de guerre est confirmé par celui de révision, je déclare que je me réunirai aux honnêtes gens pour faire une sainte insurrection, et détruire tous les cannibales.

Ce même chef de brigade a déjà été destitué pour avoir, avec le général de division Montchoisi, protégé les égorgeurs de Lyon ; voilà ce qu'on m'écrit du département des Bouches-du-Rhône.

Je demande que dans le message il soit fait mention de la conduite de ce chef de brigade.

Plusieurs voix. Non, non, cela est étranger à la question.

Le conseil adopte unanimement les propositions de Lecointe-Puyraveau et de Briot.

La commission chargée de présenter un projet, séance tenante, est composée de Lecointe-Puyraveau, Briot, Chabert, Quirot et Porte.

Boullay, de la Meurthe, reproduit le projet relatif au tribunal de cassation qui hier a obtenu la priorité.

Mainsor. Je viens réclamer la division du projet. Je conçois qu'il y ait urgence pour la partie qui concerne les places actuellement vacantes et au remplacement desquelles il faut pourvoir ; ainsi pour le cas à venir, c'est une loi organique qu'on nous propose, une loi organique de l'article ... de la constitution, et la voie de l'urgence ne peut être adoptée ; il faut suivre à cet égard la forme constitutionnelle des trois lectures.

Cet avis est appuyé.

Boullay. Le conseil ne peut oublier qu'il a rejeté le premier projet présenté par sa commission, précisément parce qu'il était provisoire, et qu'il ne s'appliquait pas à tous les cas à venir. Le conseil en a demandé un autre ; il a accordé hier la priorité à celui que j'ai soumis ; il ne s'agit plus que de le discuter article par article.

La division est de nouveau réclamée.

La division est mise aux voix ; il s'élève des réclamations.

Abolin. Vos ennemis ont les yeux ouverts sur vous ; ils attachent une grande importance au succès de cette discussion. Ce sentiment de leur part, né du desir de vous voir divisés entre vous, et avec le directoire, coïncide parfaitement avec les manœuvres que vous a si énergiquement dévoilées notre collègue Lecointe-Puyraveau. Il est constant que les émigrés rentrent, que les prêtres réfractaires reparaissent comme avant le 18 fructidor, et pervertissent de nouveau l'esprit public. La composition du tribunal de cassation lui paraît un objet beaucoup plus important qu'on ne pourrait le croire au premier coup d'œil. Je demande la division des articles présentés, et qu'on se borne au remplacement des places actuellement vacantes.

Boullay. Il me paraît démontré, d'après ce que je viens d'entendre, qu'on veut rentrer dans le fond de la discussion. Dès le premier mot prononcé j'ai dû le reconnaître. Assurément si les Anglais, les émigrés, les prêtres réfractaires trouvent un moyen de salut dans le projet que je présente, il faudra l'abandonner, et je serai le premier à en donner l'exemple ; mais j'avais cru qu'une telle question, consistant toute entière dans l'application des principes de la constitution, ne devait pas être discutée par des considérations telles que celles qu'on vous présente. Si chaque fois qu'on viendra présenter un projet fondé en principe, on l'écarte en parlant des Anglais et des émigrés, il sera difficile de travailler à une législation bien constitutionnelle. Au surplus, la manière dont vous avez adopté les propositions tendant à réprimer les émigrés et leurs complices, ne doit pas laisser croire que vous ayez le dessein de leur être favorables dans le projet relatif au tribunal de cassation.

Je demande donc qu'on en revienne à la question, et à la question seule. L'urgence doit être décrétée ; on discutera ensuite les articles ; peut-être trouvera-t-on des amendemens qui concilieront toutes les opinions.

Il paraît que le tirage au sort, parmi les suppléans de l'an 4, a paru inquiéter plusieurs opinans. Il sera facile de dissiper ces craintes, en bornant le tirage parmi les suppléans nouvellement élus. Quoiqu'il en soit, j'insiste pour que le projet soit mis aux voix. Je ne pense pas qu'après une discussion solennelle, après un appel nominal, le conseil puisse revenir brusquement sur sa décision, sans donner l'exemple dangereux d'une instabilité, et d'une versatilité qu'il doit éviter.

Un membre, en demandant la division, commence la lecture d'un discours écrit. — Il est interrompu.

La discussion est fermée.

On demande de nouveau la division.

N.... Pour que le conseil puisse voter en connaissance de cause, ou plutôt pour que chaque membre puisse voter, il faut savoir d'abord si le projet qu'on nous présente est provisoire ou définitif.

Riou. Il me paraît qu'on ne s'entend pas. Le projet qui vous est présenté est une loi organique, et il n'y a aucune difficulté à l'adopter par la voie de l'urgence. Elle est urgente, en effet, puisqu'il s'agit de compléter le tribunal de cassation. Je demande que le projet soit mis au voix.

Bergier. Il n'y a rien d'urgent dans le projet. Le tribunal tel qu'il est peut faire le service. Je demande donc que la totalité du projet soit soumise aux trois lectures constitutionnelles.

Cet avis est appuyé.

Les débats se prolongent.

On demande ensuite le renvoi du tout à la commission.

Le renvoi est prononcé.

Plusieurs voix. L'adjonction à la commission de Mainsor, Génissieux et Berlier.

Cette adjonction est ordonnée.

Le président appelle Lecointe-Puyraveau à la tribune.

Lecointe. La commission que vous avez nommée s'est réunie, et a préparé son projet ; mais elle croit convenable d'attendre, avant de vous le présenter, la réponse du directoire à votre message.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de Bonaventure, relatif à l'époque de la loi du 12 vendemiaire, relative à la promulgation des lois à opérer dans la ci-devant Belgique.

Deux membres sont entendus.

(Nous donnerons l'analyse du rapport et de leurs opinions quand la discussion sera reprise.)

A cinq heures un message du directoire est annoncé ; un secrétaire en fait lecture.

Citoyens représentans, y est-il dit, vous demandez au directoire exécutif si les moyens ordinaires de police suffisent pour atteindre les émigrés, les Anglais et les ennemis de la République répandus dans Paris. Le directoire ne peut vous dissimuler que ces individus s'agitent en tout sens pour renverser la constitution ; que leurs espérances semblent renaître, et que l'Angleterre voyant arriver le moment où elle recevra le dernier coup, emploie aussi contre nous les derniers momens qui lui restent.

Les étrangers affluent à Paris, les chefs de tous les partis s'y rendent de toutes parts avec des vues différentes, mais tous avec l'intention de détruire le gouvernement établi : quelqu'active que soit la police et sa surveillance, elle ne peut obtenir les résultats satisfesans qu'on attend d'elle, lorsque les individus qu'elle a à poursuivre trouvent des asyles ouverts par leurs complices ; c'est de vous que le directoire attend le moyen de découvrir et d'atteindre les ennemis de la chose publique, quel que soit le lieu qui les récele, quel que soit le masque qui les couvre.

On ordonne l'impression.

Lecointe-Puyraveau. Je n'ajouterai rien à la lecture qui vient de vous être faite. Le message vous confirme les tristes vérités que je vous annonçais ce matin. Les faits parlent, il vous reste à agir ; voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Lecointe donne lecture du projet inséré dans la notice du numéro d'hier. Il est sur le champ adopté à l'unanimité, et envoyé après une seconde lecture au conseil des anciens.

La séance est levée à 6 heures.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 18 MESSIDOR.

Marbot fait un rapport sur la résolution du 19 prairial, qui fixe les pensions et secours dus aux veuves et enfans des militaires de toute arme et de tout grade. Il trouve que l'on a pris les précautions nécessaires pour qu'on n'abusât pas de la résolution, en usurpant le titre honorable de ceux envers lesquels elle a voulu être juste : la fixation, la graduation des pensions sont sagement combinées, la résolution allie le caractère de la générosité qui doit marquer les actes rémunératoires d'une grande Nation, avec les principes d'une sévère économie. Mais elle a un grand défaut, c'est qu'elle n'est relative qu'à l'armée de terre, et ne s'applique point du tout à l'armée de mer. L'article IX présente de plus une contradiction avec l'article II. Il faudrait faire disparaître du premier ces mots, *un revenu suffisant pour vivre*, qui pourraient empêcher qu'une femme qui n'aurait qu'un modique revenu obtînt une pension, tandis qu'une autre femme qui aurait un revenu de cent francs de moins pourrait avoir une pension de 2400 francs. Il s'agit moins de donner à une veuve une pension pour vivre que de récompenser une grande action.

Il faudrait aussi faire payer les pensions dans les départemens ; c'est le moyen d'épargner aux pensionnaires beaucoup de lenteurs et de dépenses.

On ne voit point la nécessité de cette disposition qui oblige tous les pensionnaires antérieurs à envoyer à Paris leurs brevets de pension pour être soumis à la réduction. Cette réduction peut se faire tout aussi facilement sur l'état des pensions que le ministre de la guerre possede dans ses bureaux.

Enfin, la résolution laisse de l'incertitude sur un point important. Les pensions qui seront créées à l'avenir, seront-elles sujettes à la réduction des deux tiers prescrite par la loi du 9 vendemiaire dernier ? la commission ne pense pas qu'elles doivent l'être ; celles qui seront liquidées et accordées à l'avenir, seront déterminées d'après des regles fixes et invariables : on donnera à chacun ce qui lui est dû, ce qui sera raisonnable, mais on n'accordera rien de plus. Ces pensions ne seront donc pas susceptibles de réduction. La commission propose le rejet de la résolution.

Lavaux lit des observations que Pérée de Granville a fait passer à la commission. Elles tendent à prouver que la résolution ne s'applique point à la marine : qu'en supposant même qu'elle s'y appliquât, elle laisserait dans l'oubli une multitude d'ouvriers employés dans les ports ; qu'elle est obscure dans ses expressions, difficile dans son application et vicieuse dans ses dispositions.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 21, le conseil des cinq-cents s'est occupé de diverses affaires particulieres. Il a entendu un nouveau rapport, fait par Jacqueminot, sur le système hypothécaire.

Le directoire a adressé de nouvelles pieces relatives aux opérations d'un grand nombre d'assemblées primaires et communales.

LIVRES DIVERS.

Histoire des plantes d'Europe, ou Elémens de botanique ; ouvrage dans lequel on donne le signalement précis, suivant la méthode et les principes de Linné, des plantes indigenes, des étrangeres les plus utiles, et une suite d'observations modernes ; par le citoyen Jean-Emmanuel Gilibert, ancien professeur de botanique au collège de médecine de Lyon, et à l'université de Wilna, professeur d'histoire naturelle à l'école centrale du département du Rhône ; 2 vol. in-12.

A Lyon, chez Leroi, imprimeur-libraire ; à Paris, chez Perisse, libraire, rue de la Barillerie, n° 4, près le Pont-Michel.

COURS DU CHANGE

Bourse du 21 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 5/8	59 1/4
Idem courant	55 1/8	56 1/4
Hambourg	193	191
Madrid	.....	12
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 1 3
Idem effectif	.....	15
Gênes	97	95 1/4
Livourne	105	104
Bâle	1/2 p.	1 1/2 p.
Londres	...	...

Geneve.... 2 1/4 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 20 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..... 16 fr. 50 c.
Tiers consolidé..... 14 fr. 50 c.
Bons deux tiers..... 2 fr. 20 c.
Bons trois quarts.....
Bons un quart..... 55 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Phédre*, opéra, et le ballet *du Déserteur*.

En attendant la 1ere repr. *d'Appelle et Campaspe*, opéra nouveau.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Prix*, ou *l'Embarras du choix* ; *C'est la même*, et *Pour et Contre*.

L'ASCENSION du citoyen Garnerin avec une jeune personne, que la pluie a empêchée le 20, aura lieu aujourd'hui 22 de ce mois.

Tous les billets donnés pourront servir pour ce jour.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 293. *Tridi, 23 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

PERSE.

Bagdad, le 17 germinal.

Après l'assassinat d'Aga Mehamad Kan, eunuque, usurpateur de la Perse, sa nombreuse armée se retira à Tebran. A cette nouvelle, son neveu Baba Kan Serdar, qui se trouvait à Shiras, se rendit à Tebran, où les ministres, les officiers et toute l'armée le proclamerent chef et souverain de la Perse, à l'exclusion des deux freres de l'eunuque. Cet événement eut lieu en messidor de l'année dernière.

Plusieurs prétendans au trône se montrerent en même-tems, mais ils n'eurent aucun succès.

Le général Sudec Kan Chukaqui, l'assassin de l'eunuque, qui avait le projet de se faire chef de parti à Tauris, se hâta d'y renoncer en voyant le grand nombre de partisans de Baba Kan, et se soumit, livrant le trésor, ses meubles précieux et les diamans. Sa soumission entraîna celle de tout le district de l'Aderbejan.

L'eunuque assassiné avait trois freres, Mortera Kensy Kan, Riza Kensy Kan et Aly Kensy Kan.

Le premier est depuis long-tems, réfugié chez les Russes, à Astracan.

Le second, après avoir essayé de se faire un parti dans le Corasan, se sauva près du roi de Bokara.

Le troisieme était à Tebran lors de l'assassinat : Baba Kan l'y eût laissé vivre tranquille en considération de son grand âge, mais il commit tant d'imprudences, que cet usurpateur lui fit crever les yeux.

Un concurrent plus redoutable parut aussi dans la personne de Mehamad Kan, dit Zeky : à la nouvelle de l'assassinat de l'eunuque, il se créa un parti dans le Lorestan ; et après avoir fortifié la ville de Breban, il se mit à la tête de 6000 hommes en route pour Shiras : chemin faisant, il battit Conchek Kan, frere de Baba Kan, qui venait à sa rencontre avec 15000 hommes ; mais son attaque contre Shiras n'ayant pas réussi, il retourna dans le sud de la Perse, où il remue tant qu'il peut. On craint peu ses efforts, parce qu'il a peu de partisans et encore moins d'argent.

On peut donc regarder Baba Kan comme le seul souverain de la Perse, où il est respecté tant au-dedans qu'au-dehors. C'est un homme d'environ 36 ans, grand, bien fait, bon général, plein de courage et de capacité, humain et généreux, enfin aimé du peuple et du soldat. Il a réduit d'un tiers les impositions de la Perse, et cela pour dix ans. Il a fait pompeusement conduire à Bagdad le cadavre de son oncle, renfermé dans une biere d'argent, enrichie d'or.

On espere que la Perse va jouir de quelque tranquillité, à moins que les Russes ne remuent de nouveau vers la Mer-Caspienne, ou que Mehamad Kan Zeky n'ait quelque succès dans le sud.

On ne craint pas Zaman Cheh qui regne à Candahar et à Kabouth ; il est trop occupé dans le nord de l'Inde.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 14 messidor.

Le duc de Wurtemberg paraît aujourd'hui plus disposé à s'arranger à l'amiable avec les Etats du duché. Il rapporte des ordres qui avaient alarmé ces derniers. On ne croit plus à l'intervention annoncée de quelques puissances étrangeres.

Les derniers arrêtés du directoire français ont répandu la joie et l'allégresse dans toute la Suisse. On n'y parle que des deux membres du sénat qui, le jour où le chef de brigade Meunier vint annoncer au sénat que Rapinat avait nommé deux directeurs, oserent seuls ne pas partager le contentement que tous leurs collégues firent paraître. Ces deux Républicains sont les citoyens Laflechere et Usteri.

PRUSSE.

De Berlin, le 5 messidor.

Le roi et la reine arriverent à Varsovie, le 25 prairial, et en repartirent le 30. La voiture de la reine ayant versé entre Koenigsberg et Batteinstein, a doublement alarmé, vu son état de grossesse ; mais heureusement il n'a eu aucune suite fâcheuse. Leurs majestés sont attendues ici le 10 ou le 11 messidor.

Le roi a prouvé à Koenigsberg combien il dédaigne les cérémonies fastueuses. On avait élevé un trône pour S. M. dans la salle où elle devait recevoir le serment des députés du royaume ; le roi l'a fait enlever, et a voulu que la partie de la salle qu'il occupait, fût au niveau du reste de l'appartement.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 messidor.

Les commandans des troupes méditaient, depuis long-tems, une attaque contre la ville de Wexford et les positions qu'occupaient les insurgens dans ses environs. Cette attaque vient enfin d'avoir lieu, après qu'on eut rassemblé sur ce point toutes les forces royales dont on pouvait disposer sans inconvénient. C'est le général en chef Lake qui commandait cette expédition.

» J'ai l'honneur de vous apprendre (dit-il en écrivant au lord Castlereagh, secrétaire du lord lieutenant d'Irlande) que j'ai attaqué aujourd'hui, (3 messidor) à 7 heures du matin, le camp rebelle de Vinegar-Hill ; après une heure et demie de combat, nous l'avons forcé.

L'importance de la position nous avait engagés à combiner tous nos moyens. (Ici des détails sur la disposition et la marche des troupes royales. On y voit que ces dernieres s'étaient portées sur quatre colonnes vers le camp de Vinegar-Hill, et que la crainte seule d'être enveloppés avaient forcé les insurgens à abandonner leur position.) Je ne saurais encore, continue le général Lake, préciser la perte des rebelles, mais elle doit être considérable. La nôtre n'est pas très-grande ; je suis fâché de dire que nous avons parmi les blessés, le colonel King, des milices de Sligo, le lord Blaney et le colonel Vesey du régiment de Dublin, le lieutenant colonel Cole, etc.

Au nombre des canons pris sur les rebelles, le général Lake avoue qu'il y en a trois qui ont déjà été enlevés aux troupes royales (aveu que l'on trouve ici pour la premiere fois.) Les autres pieces, qu'il met au nombre des canons, ne sont que des espingolles, portant une livre de balle, et que les insurgens avaient trouvées sur les bâtimens marchands de Wexford.

Cette lettre, du général Lake, est datée d'Enniscorty, à douze milles de la ville de Wexford.

Il se trouve, sous la même date, une lettre d'un commandant de détachement qui a été attaqué en se rendant de Clonakilty à Bandon, dans le comté de Cork. Il assure avoir repoussé les rebelles avec perte, malgré la vivacité de leur attaque. C'est la premiere fois qu'on entend parler d'insurrection dans cette partie de l'Irlande.

S'il faut en croire les journaux anglais, l'amiral Nelson ne doit réellement avoir dans la Méditerranée, que 12 vaisseaux de ligne.

Le marquis de Cornwallis, lord-lieutenant, commande en personne les troupes royales.

Le colonel Stewart a rencontré un corps de rebelles, postés sur une des collines de Properous. A son approche, ils ont pris la fuite : mais son avant-garde, ayant été abîmée par des coups de feu partis de la ville, il a cru devoir en brûler à l'instant une très-grande partie. Ces infortunés habitans, errans au milieu des flammes, confondaient leurs lamentations : «Ils s'appelaient les uns les autres, abandonnaient leurs maisons, et, de fureur, y mettaient eux-mêmes le feu ; quelques femmes désespérées, à ce qu'on assure, ont massacré leurs enfans par une sorte de pitié. »

On a trouvé dans cette ville à demi incendiée, des bêtes à cornes, quelques piques, des tambours ; et parmi les morts, huit rebelles.

Près de Ballynarush, trois cents républicains, cachés en embuscade sur le sommet d'une montagne, et derriere des taillis, ont commencé un feu de file très-ardent ; mais après un léger combat de vingt minutes, ils ont pris la fuite. Ils avaient de longues piques.

Nous avons eu, à peine, écrit le général victorieux, le tems de nous mettre en ordre de combat : ils se sont retirés précipitamment, mais cependant sans une grande confusion ; nous les avons bientôt apperçus, sur un autre sommet de la montagne réunis à des forces considérables ; et ils ont paru très-long-tems se préparer à fondre sur nous pour enlever nos canons et nos armes.

Presque au même instant, d'autres corps de troupes très-nombreux, ont paru sur nos derrieres : c'étaient des montagnes couronnées d'une forêt de piques ; ils élevaient au bout de ces piques leurs chapeaux, en forme d'applaudissemens ou de signaux. J'ai ordonné à l'artillerie de faire feu : ils se sont dispersés au loin : ils ont perdu dans ce combat un nombre considérable de morts (environ 130) ; le général ajoute que de son côté il n'a perdu que deux hommes.

Vers le goulet de Cork et le cap Spartel, deux vaisseaux de 74, *Rumilies* et *Mars*, et deux frégates, la *Cambrian* de 44 et l'*Ethalian* de 38 sont en croisiere pour empêcher les Français de porter quelques secours dans le comté de Wexford. Du côté de Dublin une escadre de quatre autres frégates, commandées par sir Thomas Williams, a ordre de croiser entre le roc Tresheen et la baie de Dublin.

Six vaisseaux de la compagnie des Indes, viennent d'être *mis en réquisition* et armés en guerre, à cause de l'urgence et d'un péril imminent.

Voici ce que contiennent de plus marquant les journaux anglais des 10, 11 et 12.

Wexford a été évacué volontairement. Le camp de Vinegar-Hill, dans sa fausse retraite, et revenant à la charge, a saisi (le parc d'artillerie royale) soixante pieces de canon. Les Irlandais-Unis, persuadés que les croisieres de la flotte anglaise pouvaient long-tems encore intercepter les secours qu'ils attendent, ont résolu de se jetter en force dans le comté de Cork, pointe de Brest, hors du canal, et d'un autre côté, dans la baie de Galloway, pointe américaine. L'île d'Angle-Sey (l'île célebre de Man), a refusé de prendre les armes contre les Irlandais-Unis.

Ils étaient indignés de voir sur la liste des milices royales celle de Kerry. Ils comptaient secrettement sur elle. Cette généreuse milice ne les a point trahis : le régiment s'est débandé ; mais le gouvernement s'est hâté de former un régiment d'*orangemen*, auquel il a donné le nom de milice de Kerry : la véritable milice de ce comté est dévouée toute entiere à l'armée d'Union.

Les signaux de nuit sont tellement organisés, et le secret de la réunion, pour le coup de main, tellement gardé, que trois cents hommes dans un seul village ont disparu à-la-fois et sont rentrés de même, sans qu'on ait pu découvrir où ils avaient passé la nuit.

ITALIE.

Livourne, le 4 messidor.

Une frégate anglaise, arrivée hier dans notre port, a porté des dépêches du contre-amiral Nelson pour le ministre britannique Windham. Elles annoncent que l'escadre anglaise est entrée dans la Méditerranée pour combattre la flotte française et tâcher d'empêcher son expédition.

Les vœux sont à présent ici pour les Français. Nos négocians se flattent que le commerce de Livourne tirerait de grands avantages de l'expulsion absolue de nos mers des Anglais, et qu'ils seraient par-là dédommagés des pertes immenses qu'ils ont essuyées par le long blocus des Anglais. Le Peuple même commence à cet égard à revenir du préjugé dans lequel il a été nourri. Il s'apperçoit que les vaisseaux de guerre anglais sans être d'aucune utilité à notre commerce, parce qu'ils n'apportent pas de marchandises, ne peuvent que nous occasionner des désagrémens et des embarras de tout genre.

Nous avons appris par un bâtiment de guerre danois, l'*Haug*, arrivé d'Alger en 23 jours, que le dey était mort le 25 floréal, et qu'aussi-tôt on avait élu à sa place un de ses parens d'un âge avancé.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 30 prairial.

Il est parti d'ici, pour Civita-Vecchia, quelques centaines de Polonais. On écrit qu'ils y resteront en garnison. Cette Nation a obtenu et mérité toute notre confiance. Elle est digne de servir et de défendre partout la liberté, que des forces majeures l'ont empêchée de conquérir pour elle-même.

La cour de Naples vient de déclarer qu'elle ne reconnaîtra plus, pour ses Etats, les divers brefs provenans de Rome, sous les titres de *dispenses*, *d'absolution*, *etc.* Cet acte de courage philosophique paraît un peu tardif.

Toutes les personnes qui arrivent de Naples s'accordent à dire que, parmi les patriotes détenus, il en est plusieurs auxquels on fait éprouver des punitions secrettes ; que la circonspection

des habitans à l'égard des Français est telle, que les marchands n'osent rien leur vendre quand ils se présentent à leurs boutiques, et qu'ils disent franchement qu'ils craignent de se compromettre. On a, de plus, observé qu'au théâtre, les deux loges contiguës à celle de l'ambassadeur de France restent constamment vacantes. Le roi, ayant été informé de ces détails, s'est borné à répondre qu'il n'avait donné aucun ordre pour que ses sujets manifestassent un pareil éloignement pour la Nation Française. On en est persuadé; mais les intéressés se contenteront-ils de cette excuse?

Il arrive continuellement sur notre territoire des déserteurs napolitains en grand nombre.

La disgrace du prince Pignatelli fait, à Naples, une grande sensation. Il a été relégué à Palerme. Il avait eu une grande part aux persécutions de Médici et de ses amis, ainsi qu'aux actes arbitraires qui, depuis quelques années, ont été exercés dans le royaume de Naples. Le marquis de Gallo, dont le crédit fait tous les jours des progrès et qui était ami de Médici et de ses partisans, a beaucoup contribué à la chûte de Pignatelli. Acton ne s'y est pas opposé. Il a espéré, dit-on, que toute la haine publique, dont il a été jusqu'à présent le principal objet, retomberait sur le disgracié.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 12 messidor.

C'est à la Grande-Nation que l'Italie est redevable d'avoir conquis sa liberté. Pénétrée de l'importance d'un bienfait aussi précieux, elle vient d'en exprimer sa reconnaissance dans des fêtes publiques qui ont eu lieu en divers endroits, et notamment à Novi, à Bologne et à Milan.

Le 10, le général Brune a donné un grand dîner pour célébrer la prise de Malthe.

Le directoire cisalpin a nommé le citoyen Mascheroni, membre du grand-conseil, pour se rendre à Paris, afin de se concerter avec l'Institut national de France sur les moyens de propager le nouveau système des poids et mesures.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 7 messidor.

La division de Loano s'est emparée du passage important du pont de Nova, et occupe ainsi la fameuse ligne française de Borghetto.

Hier, les députés de Loano se présentèrent au conseil des soixante, pour exprimer le vœu de leurs concitoyens de faire partie de la République ligurienne. Ils ont rappelé les circonstances qui ont soumis à un prince étranger le Peuple de Loano, que la nature seule avait destiné à ne faire qu'une même famille avec le Peuple ligurien.

Le président a répondu que les Liguriens, en acceptant leur acte constitutionnel, avaient juré d'être les amis et les alliés de tous les Peuples, et que le conseil discuterait leur demande.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 14 messidor.

Dans la séance du 8, les citoyens Huber et Weber, qui avaient été envoyés au général Schawenbourg, rendent compte de leur mission. Ils ont été reçus à une lieue de Zurich par un escadron de hussards. Schawenbourg et Rapinat les ont accueillis de la manière la plus amicale. Ils ont exprimé combien ils étaient peinés qu'on se fût mépris à leurs dispositions envers la Suisse. La mission des députés helvétiques a eu d'ailleurs le succès le plus complet. Le général français pardonne cependant difficilement au représentant Billiter, d'avoir avancé que des citoyens de Zurich avaient été massacrés par des Français. Sur quoi Billiter a pris la parole pour assurer qu'il était disposé à révoquer par écrit son assertion, et à donner sur cet objet, à l'armée française et à son général, toute la satisfaction désirable.

Huber a observé ensuite que, par l'entremise de la députation, le stadthalter de Zurich, Pfenninger, était pleinement réconcilié avec le général Schawenbourg.

Le conseil arrête que l'armée française a bien mérité de la liberté et de la Patrie helvétique.

Il termine la séance en fixant le traitement annuel de chaque représentant à 275 louis d'or.

Dans celle du 9, Secretan annonce que le général Schawenbourg doit se rendre le lendemain à Arau. Il propose de célébrer une fête à laquelle assisteront les représentans et le directoire, et qui aura pour objet de sanctionner la réconciliation.

Sa motion est adoptée.

Depuis cette dernière séance, les citoyens Bay et Pfiffer ont successivement donné chacun leur démission.

Les deux conseils leur ont nommé pour successeurs, suivant les formes constitutionnelles, les citoyens Laharpe et Ochs. Le premier de ces nouveaux directeurs se trouvant à Paris, un courier lui a été expédié sur le champ pour lui annoncer sa nomination. Mais quelle a été la surprise du corps législatif, en recevant une lettre du commissaire français Rapinat, nouvellement rétabli dans ses fonctions, qui lui mande que la nomination qu'il a faite des citoyens Ochs et Dolder, à la place de directeurs, est la seule valable, et que celle qui venait d'émaner du corps législatif devait être regardée comme nulle et non avenue.

On ne sait encore ici que penser de cet incident inattendu.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nice, le 9 messidor.

Nous avons été prévenus officiellement de l'apparition de 14 vaisseaux ennemis, signalés à Toulon. L'adjudant-général Liébault, qui commande le département des Alpes maritimes, a pris aussitôt toutes les mesures pour garantir notre ville et la côte de toute insulte. Si l'Anglais se présente, nous espérons le recevoir comme à Ostende.

On avait répandu des bruits allarmans sur les barbets, que l'on disait être reparus en nombre sur la route de Turin et celle de Gênes. Il existe bien encore, à la vérité, quelques-uns de ces scélérats, mais en très-petit nombre.... Ils sont presque tous connus nominativement, et seraient bientôt exterminés ou arrêtés si, comme on se plaît à le débiter, ils osaient s'attrouper. Le brave commandant de ce département leur fait souvent, mais toujours inutilement, donner la chasse: l'histoire de leur rassemblement est supposée.

La tranquillité règne dans ce département: une parfaite union existe entre les autorités civiles et militaires. Quelques prêtres réfractaires sont rentrés par le col de Tende, mais on en est averti; ils seront surveillés aussi bien que ceux du Puget-Theniers.

Strasbourg, le 16 messidor.

Toujours même incertitude sur l'issue des négociations de Seltz; toujours quelque crainte que les difficultés ne se multiplient au point d'amener une nouvelle rupture entre la France et l'Autriche; toujours envois fréquens de couriers à Paris et à Vienne; toujours aussi même empressement des deux plénipotentiaires pour tâcher d'applanir les obstacles qui arrêtent jusqu'ici leur marche.

On se lasse généralement de la triste fluctuation dans laquelle on est plongé, relativement à la paix ou à la guerre. On souhaite une décision prochaine.

M. le comte de Cobentzel continue à aller presque tous les jours à Seltz. Il y est accompagné par le comte de Lehrbach. François (de Neufchâteau) travaille avec Gallois, Geoffroy et Gaudin, et montre toujours beaucoup d'activité.

Les ministres français et la députation d'Empire sont loin d'être d'accord sur des points auxquels on tient également de part et d'autre. La députation se refuse itérativement à consentir aux demandes du gouvernement français, sur-tout en ce qui concerne les îles du Rhin, les péages, les têtes de pont sur la rive droite, et la démolition d'Ehrenbreitstein.

Les ministres autrichiens au congrès sont dans ce moment à la tête de l'opposition formée contre ces cessions. Les Prussiens semblent inactifs; ils paraissent être bien avec les deux partis, et proposent des mesures conciliatrices. Leur réserve est imitée par les députés de plusieurs des premières cours protestantes de l'Allemagne, tandis que les ecclésiastiques se rallient de nouveau à l'Autriche. Cependant on s'apperçoit que toutes les opérations du congrès sont subordonnées à l'issue des négociations de Seltz et de Berlin.

Paris, le 22 messidor.

Jusqu'à présent on ne dit point que les visites domiciliaires aient fait découvrir aucun personnage marquant.

— Le capitaine Bergeret, connu par sa belle défense de la frégate *la Virginie*, est revenu d'Angleterre en France.

— Un de nos journaux assure qu'on a trouvé dans une boîte de poste une lettre ainsi suscrite: *Au citoyen Lecointe-Puyraveau, boucher du conseil des cinq-cents.* Au bas de l'adresse sont trois fleurs de lys, et ces mots: *Vive le roi!*

— On mande de Lyon que l'on vient d'y prononcer sur le sort des prêtres insoumis, qui étaient renfermés depuis quelque tems dans une maison de détention de cette commune. Ils ont été conduits au port de mer le plus prochain, pour y être embarqués et déportés.

— L'individu, arrêté il y a plusieurs jours dans la rue du Bacq, après avoir tué ou blessé plusieurs citoyens, paraît être décidément le ci-devant comte de Rochecotte, ancien chef des rébelles de la Vendée. Le citoyen Verdière, commandant de Paris, aux soins duquel on doit son arrestation, vient d'être promu au grade de général de division.

— Un nouvel arrêté du directoire vient de supprimer un journal intitulé le *Nouvelliste Politique*, continuateur de la *Quotidienne* et de la *Feuille Périodique*; l'*Etoile*, de Bruxelles, ci-devant l'*Impartial Européan*; l'*Eburon* ou le journal de Liége; l'*Echo du Midi* et le *Journal de Lyon*, ci-devant le *Télégraphe*, ont été aussi prohibés, en même-tems que *le Républicain*, ci-devant *Journal des Hommes Libres*; on ne connaît pas encore les motifs de leur suppression.

— On remarque, écrit-on de Rastadt, que l'opinion des grands Etats de l'Allemagne commence à se prononcer contre les petits Etats et les villes impériales. On l'attribue en partie aux principes démocratiques et républicains qui ont beaucoup de partisans parmi les habitans, à la plus grande liberté de la presse qui y regne, et aux efforts qu'on y fait pour protéger les moyens d'éclairer les hommes, et de répandre des lumieres utiles. La division de l'Allemagne en beaucoup d'Etats paraît très-favorable à la liberté politique et aux progrès des lumieres.

— On écrit de Nantes, en date du 11 messidor: « La division anglaise, qui était mouillée depuis quelques jours au large, mais très-près du Vert, paraissait disposée à y rester longtems; car tous les bâtimens avaient degréé, même les mâts de perroquet. Mais hier, tout-à-coup, quoique le vent ne fût qu'à l'ouest-nord, ils appareillèrent tous, et ne doublèrent que le soir, parce qu'alors le vent remonta au nord-ouest. Ils ne prirent pas le tems d'embarquer leurs chaloupes, au nombre de quatorze, qui les suivirent à la voile, et le tout fit route vers le sud. »

THÉATRE DES ARTS.

Le citoyen Rousseau a reparu avant-hier sur ce théâtre dans le rôle d'Orphée, de l'opéra de ce nom. Le public qui, depuis long-tems était privé de ses talens, était venu en foule pour jouir du plaisir de l'entendre. A peine la toile était-elle levée, que des applaudissemens unanimes et répétés sont partis de tous les points de la salle; l'orchestre fut obligé de s'arrêter pendant quelques instans avant de commencer les accompagnemens du chant. Rousseau, comme on devait s'y attendre, a parfaitement justifié ces applaudissemens, et acquitté l'honorable dette que l'estime publique venait de lui imposer. Sa voix a conservé tout son agrément, toute sa flexibilité: mais la cause qui l'avait obligé de quitter le théâtre ne paraît point avoir cessé; la faiblesse de sa poitrine l'a quelquefois empêché de donner à son chant toute l'étendue desirable. Son premier air: *Objet de mon amour*, a été chanté dans la dernière perfection; on s'est apperçu que sa poitrine était fatiguée à l'air d'éclat qui termine le premier acte: *L'amour accroit ma flamme.* Cependant on n'a point remarqué de différence entre la maniere dont il a chanté le fameux air de la fin: *J'ai perdu mon Euridice*, et celle dont il le chantait autrefois. Rousseau est un talent précieux, mais il a besoin de beaucoup de ménagemens pour se conserver.

On a entendu aussi avec le plus grand plaisir une jeune élève du Conservatoire, qui a débuté dans cet opéra par le rôle de l'Amour.

Ce n'est point seulement à sa jolie figure que la citoyenne Clarisse a dû les nombreux applaudissemens qu'elle a reçus. Une voix douce, fraiche et sonore, beaucoup de graces dans les manieres, d'intelligence dans le jeu, et surtout beaucoup de goût dans son chant, voilà les avantages dont elle s'est servie pour enlever les suffrages du public. L'excellente méthode de cette jeune cantatrice prouve la bonté des leçons de l'école dont elle sort. Il n'y a pas de doute que lorsqu'elle aura surmonté la timidité et l'embarras inséparable des débuts, et par conséquent donné à sa voix toute l'étendue dont elle nous a paru susceptible, les hautes espérances qu'elle promet, seront réalisées.

Cet opéra que les premiers sujets de la danse s'étaient plu à embellir, a été terminé par le beau chœur d'Echo et Narcisse: *le dieu de Paphos et de Gnide.* Ce joli morceau, dont le charme des paroles égale celui de la musique, était si parfaitement adapté à la situation, qu'il semblait avoir été fait tout exprès. On a vivement senti tout ce qu'il y avait d'heureux dans ce mariage d'un des airs les plus gracieux de Gluck à un opéra où il s'est attaché à développer toutes les richesses de la mélodie. C'était couronner l'œuvre d'une maniere digne du maître.

Tous les artistes de ce théâtre semblaient s'être donnés le mot pour se surpasser. Gardel a mis dans le rôle du *Déserteur*, qu'on a joué après Orphée, cette vérité déchirante, cette expression qui distingue à la fois l'acteur et le compositeur. Son épouse n'était pas au-dessous de lui dans le rôle de Louise. Enfin, nommer dans les ballets, Vestris, Gorson, Milon, Chevigny, Perignon, Colomb, Milliere, Delille, c'est dire que chacun était à sa place, et que la perfection était partout.

On doit savoir beaucoup de gré aux nouveaux administrateurs de l'Opéra des efforts qu'ils font pour relever ce théâtre. Voilà déjà un succès qu'on n'avait pu obtenir depuis bien long-tems, quoique la voix publique ne cessât de le demander. Leur zele nous promet, dit-on, de nouveaux plaisirs : c'est à leurs soins que nous devrons de voir bientôt rentrer Laïs et Chéron, dont la scene lirique éprouve si vivement la privation. Ce spectacle alors riche de ses nouveaux talens, en acquérant chaque jour de nouveaux élèves que lui fournira le conservatoire, remontera à ce degré de perfection, de splendeur et de magnificence qui en avait fait le premier théâtre du Monde. Cette gloire, il la devra en grande partie à des administrateurs sages, éclairés et passionnés de l'amour des arts.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 19 MESSIDOR.

Bonnaire, du Cher. Je viens, au nom de vos commissions d'instruction publique et des institutions républicaines réunies, vous présenter le complément d'un projet sur les fêtes décadaires, dont les deux premiers articles soumis par notre collegue Duhot sont adoptés. C'est le vœu de tous les Républicains qu'il s'agit ici de remplir; il est peu de questions, en effet, sur lesquelles l'opinion des amis de la liberté paraisse plus fortement prononcée; tous s'accordent à demander que le calendrier d'un culte cesse enfin de l'emporter sur celui de la République. Tout retard agraverait le mal qui existe; déjà le fanatisme s'est accru; l'exemple des fonctionnaires est stérile et leur voix méconnue; il est instant d'arrêter la marche rétrograde de l'esprit public; elle est telle que, si nous n'y prenons garde, bientôt la République ne subsisterait plus que dans nos lois, dans les actes de l'autorité, et encore dans le cœur de quelques hommes que leurs lumieres, leur caractere et leurs vertus ont séparés de la multitude.

Et faut-il s'étonner de l'empire des préjugés! qu'a-t-on fait pour les détruire? Non, la conspiration royale n'a pas été étouffée au 18 fructidor par la punition de quelques enfans perdus; ce n'est pas dans quelques discours astucieux, dans les écrits de quelques folliculaires qu'était la contre-révolution; c'était dans la masse du Peuple égarée, séduite, ramenée aux usages et aux principes monarchiques. Si cette mesure n'est pas régénérée, si nous ne nous emparons pas de son cœur et de son affection, la conspiration sera permanente, et ses effets plus terribles.

En 1793, la terreur avait comprimé toutes les ames, étouffé tous les sentimens généreux; la terreur royale succede, et la France couverte d'un crêpe funebre était précipitée vers la monarchie, à travers les vengeances et les assassinats. Pendant ces deux époques, il fut impossible de donner aux mœurs une teinte républicaine; le moment en est venu, et c'est celui où nous nous trouvons.

Les deux premieres autorités, marchant d'un commun accord vers les hautes destinées promises à la France, doivent attaquer enfin ce qui nous reste de préjugés superstitieux.

Vous, mes collegues, qui, comme moi, arrivez des départemens, suppléez à ma faible voix, dites-nous ce que vous avez vu. N'est-il pas vrai que les cérémonies civiques sont délaissées, tandis que les fêtes du fanatisme sont célébrées avec une pompe affectée? Vos commettans ne vous ont-ils pas demandé des institutions républicaines? ne vous ont-ils pas conjuré de mettre à la portée du Peuple le langage de la raison et de la vérité?

Le directoire exécutif a voulu remplir ce but par son arrêté du 14 germinal dernier, mais il n'a pas reçu par-tout le même accueil. Ici on a cru y reconnaître des dispositions législatives, et on a attendu une loi qui manifestât votre volonté; là, les dispositions ont été négligées; ailleurs, elles ont été observées avec scrupule. Les jours de marché ont été conservés dans un département, changés dans un autre; le commerce et les approvisionnemens ont souffert, le Peuple a murmuré; il faut que votre voix se fasse entendre, qu'elle régularise l'exécution de l'arrêté, et fasse cesser toute incertitude; c'est ainsi que par des marques réciproques d'estime et de confiance nous confondrons à jamais les scélérats qui cherchent à persuader que les deux premieres autorités de la République sont désunies, qui interpretent calomnieusement et nos discours et notre silence, et qui ne parlent de nos divisions prétendues que pour les attiser; insensés qui prennent leurs vœux coupables pour des réalités.

Le repos décadaire est consacré par vos lois; il faut que ce repos s'étende à toutes les autorités et à tous les actes qui émanent d'elles; ces jours-là il ne doit pas y avoir non plus d'exécution criminelle. Quand le Peuple se livre aux danses et aux jeux, occupé d'idées riantes, lorsqu'il oublie ses travaux et ses peines, épargnez lui un spectacle déchirant, détournez ses regards des scenes d'horreur auxquelles il ne fut que trop accoutumé; évitons de le familiariser avec l'idée de la destruction de ses semblables; et puisque le cri de l'humanité ne peut encore être entendu, puisqu'il faut encore que la loi fasse briller son glaive, que du moins il reste suspendu pendant nos fêtes civiques; que ces jours-là toutes nos émotions soient douces et pures, nos plaisirs sans altération et sans mélange.

Les jours de décadi, vous ne voudrez pas qu'on se livre ostensiblement à aucun genre de travail, non que nous vous demandions une loi inquisitoriale qui pénetre dans l'intérieur des domiciles; loin de nous cette pensée: mais vous avez le droit d'empêcher un scandale public dans la violation de vos lois; vous le devez sur-tout pour la tranquillité publique, pour éviter les débats et les rixes qui peuvent naître d'un défaut de conformité à vos décisions.

Le décadi doit être un jour de réunion pour les citoyens; ici se présente une considération politique: rien de plus défectueux que le mode actuel de la publication des lois; elles arrivent d'une maniere presque clandestine, sont resserrées dans les bureaux des fonctionnaires publics, le citoyen ne peut les connaître que par la voie des journaux; aussi que de lois inexécutées involontairement, que d'acquéreurs, de créanciers, victimes d'un délai fatal qu'ils ne connaissaient pas! Le décadi, les citoyens réunis pourront entendre la lecture des lois et des actes de l'autorité publique, chacun voudra connaître, et connaître ce qui l'intéresse le plus; nul ne pourra prétexter cause d'ignorance.

Il y a plus, les journaux ne pénetrent point dans les campagnes; livrées au fanatisme, à l'erreur, aux suggestions royales, tout les détache de la liberté qui versa sur elles tous ses bienfaits, et la gloire des défenseurs de la République y est à peine connue. Vous jugerez sans doute convenable d'ordonner l'envoi aux communes d'un bulletin décadaire, qui contiendra une analyse rapide de vos séances, les faits d'un intérêt général, les traits de bravoure, de patriotisme, d'humanité, et des articles instructifs sur l'agriculture, les arts mécaniques et sur le système des poids et mesures. Les motifs d'économie seraient ici bien faibles; la dépense totale du bulletin s'élevera au plus à 80 mille francs; quel est celui qui pourrait mettre une telle somme en balance avec l'effet qu'il produira sur l'esprit des habitans des campagnes, ce moyen facile de les éclairer?

Les jours de repos devront encore être consacrés à constater l'état civil des citoyens, à célébrer la plus riante de nos institutions civiles, le mariage. Donnons à nos réunions civiques, l'attrait qu'avaient pour le Peuple les fêtes religieuses. C'étaient moins les cérémonies mystiques qui attiraient la multitude autour des temples, que les plaisirs bruyans et champêtres qui leur succédaient; que les deux sexes soient attirés aux fêtes décadaires par le desir de plaire, que ces jours soient consacrés à serrer les nœuds de l'himen, à donner à un jeune homme le rang de citoyen: qu'ils soient aussi animés par des exercices, des jeux gymniques, qui fortifient le corps, et préparent un jour des défenseurs à la Patrie.

Pour atteindre à ces buts divers, il faut sûrtout ranimer l'esprit public, rectifier l'opinion qu'on a corrompue. On se demande par-tout où est l'enthousiasme qui créa la République, où sont ces vertus généreuses qui électriserent toutes les ames aux premiers accens de la liberté? l'intrigue a par-tout tendu ses filets, l'or corrupteur circule dans les veines du corps politique; brillans de gloire au dehors, nous portons dans notre sein le germe de notre destruction. Créons un esprit public, et la sévérité des lois ne sera plus nécessaire, et les émigrés ne souilleront plus le sol de la liberté; sur-tout point de ménagemens puériles; ne composons plus avec les préjugés qui ont failli étouffer la République dans son berceau.

Le rapporteur soumet deux projets conformes aux dispositions énoncées dans ce discours. Il annonce que la commission prépare un projet sur le calendrier républicain; un autre sur les institutions relatives à l'état civil des citoyens; un autre enfin sur le plan complet d'instruction publique.

Ces projets seront incessamment présentés.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement, après la distribution des deux premiers projets soumis par le rapporteur.

La discussion se rétablit sur le projet de Bonaventure, relatif à la promulgation des lois dans la Belgique. (Nous avons donné l'analyse du rapport dans la séance du 9 germinal dernier.)

Mainsor, *Légier*, *Duchâtel*, *de la Gironde*, ont combattu le projet présenté, soutenu l'opinion émise dans la derniere session par Frison; ils insistent sur la nécessité de statuer sur le message du directoire, et de déclarer, en these générale, que d'après la disposition précise de la loi du 12 vendemiaire an 4, les lois qui, avant son arrivée, avaient été envoyées dans les départemens réunis, sont devenues obligatoires dès le jour même de cette arrivée, et que leur exécution ne peut être reculée, ni jusqu'au jour de leur publication effective, ni même jusqu'à celui de la publication de la loi du 12 vendemiaire, parce que celle-ci, en abolissant pour l'avenir la nécessité de toute espece de publication, et en voulant que chaque loi fût exécutoire du jour de la réception au chef-lieu du département, a nécessairement, ce jour-là même, donné la vie et imprimé la force obligatoire à toutes les lois qui, étant déjà arrivées dans les départemens réunis, n'y avaient pas encore été publiées, et que les publications qui ont eu lieu après la réception de la loi du 12 vendemiaire, n'ont été, ainsi que la publication même de celle-ci, que purement facultatives, et par conséquent surabondantes.

Le conseil ordonne l'impression.

Bonaventure reproduit les motifs énoncés au rapport.

Le conseil prononce l'ajournement à primedi.

Le directoire adresse un nouvel état de situation des hôpitaux.

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi à la commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 19 MESSIDOR.

Hier, le conseil s'est assemblé extraordinairement à 7 heures du soir. Il a reçu et approuvé de suite la résolution de ce matin qui permet de faire, pendant un mois, des visites domiciliaires.

Aujourd'hui *Legrand* propose d'approuver la résolution du 6 messidor qui autorise les commissaires de la trésorerie à substituer aux rescriptions ordonnées par l'article IV de la loi du 14 floréal dernier, des lettres de crédit au profit des citoyens qui se constitueront en avance pour le service de l'an VI. Il remarque plusieurs défauts dans cette résolution; mais comme elle est nécessaire pour ne point compromettre le service des armées, comme les entrepreneurs de ce service ont eux-mêmes déclaré qu'elle leur fournirait plus de facilité pour remplir leurs engagemens, la commission propose l'approbation.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Lassay fait un rapport sur la résolution du 24 prairial, relative à la loi du 16 nivôse an VI, servant de suite à celle du 11 frimaire sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Il examine d'abord les termes de l'acte d'urgence, et trouve qu'ils préjugent le fond. Il propose de substituer aux motifs d'urgence, présentés par le conseil des cinq-cents, celui-ci :

Considérant qu'il est urgent de statuer sur tout ce qui est relatif aux transactions entre particuliers, contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie;

Le conseil reconnaît l'urgence d'après ce motif.

Venant au fond de la résolution, le rapporteur rappelle les lois précédentes et les principes qui leur ont servi de base. La résolution, dit-il, est divisée en deux titres. Le premier contient des dispositions additionnelles au titre Ier de la loi du 16 nivôse, n°. 1651, et à la loi du même jour, n°. 1650. Le second contient des dispositions additionnelles au titre second de la loi du 16 nivôse, n°. 1651.

La commission s'est convaincue que cette résolution avait été l'objet de la plus profonde méditation du conseil des cinq-cents; qu'il s'était attaché à prévoir tous les cas qui ne l'avaient pas encore été relativement aux ventes d'immeubles, à la création des rentes viageres, à la stipulation des douaires. La commission s'est apperçue qu'en même tems que l'on rendait justice aux vendeurs, on avait eu soin de ménager les acquéreurs. Le législateur s'est éloigné le moins qu'il a été possible des intentions des contractans; une partie des

tempéramens qu'il leur offre dérive de leurs propres stipulations ; les autres dispositions de la résolution sont des conséquences de ces stipulations, ou conformes aux lois précédentes. Si quelques dispositions peuvent blesser l'une ou l'autre des parties, on est tranquillisé par la certitude qu'elles auront la faculté de l'option et de s'en tenir aux clauses du contrat.

Le rapporteur analyse ensuite les vingt-sept articles qui composent la résolution, et termine en disant qu'après un examen scrupuleux, après s'être entourée de toutes les lumières qu'elle a pu recueillir, la commission s'est convaincue que cette résolution, dans son ensemble comme dans ses détails, était une proposition de loi très-sage, attendue depuis long-tems par les débiteurs comme par les créanciers.

La commission l'est aussi que cette résolution est conforme aux principes de justice, qu'en conservant les sages dispositions que contenait celle qui a été rejetée, elle est dégagée des défauts qui avaient motivé le rejet de celle-ci ; qu'elle fait cesser les délais et les incertitudes des tribunaux sur l'application des lois précédentes, qu'elle rend aux citoyens la jouissance de tous leurs droits et les rapproche du tems heureux où ils ne dépendront plus d'aucune loi de circonstance. La commission propose l'approbation.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 21 MESSIDOR.

Compeyre. L'assemblée constituante dont les glorieux travaux lui assurent, de la part des hommes capables de les apprécier, un souvenir éternellement honorable, aurait assez fait pour sa gloire quand elle n'aurait donné à la France que l'institution de la justice de paix.

La loi du 12 prairial dernier détermine le mode de remplacement provisoire des juges de paix non élus dans les assemblées primaires, mais, par le concours de certaines circonstances, cette loi devient obscure.

Il y a dans le conseil plusieurs représentans qui, nommés juges de paix dans les assemblées primaires, ont été portés au corps législatif dans les assemblées électorales. Conformément à la loi du.... germinal an 4, les assesseurs de ces juges démissionnaires se sont réunis pour choisir parmi eux un juge de paix provisoire : or il est certain que ce juge n'est pas nommé par les assemblées primaires. Il s'agit de savoir si vous avez entendu que la faculté de nommer accordée au directoire, s'étendrait aux juges nommés par les assesseurs. Comme l'intention du législateur à cet égard n'est pas claire, il est nécessaire que le conseil s'explique et dissipe cette incertitude.

Je propose en conséquence de renvoyer à une commission spéciale la question de savoir si l'article 1er de la loi du 12 prairial dernier, concernant la nomination des juges de paix, abroge ou doit abroger l'article de la loi du mois de germinal an 4, qui contient des dispositions contraires.

Le conseil arrête qu'il sera nommé une commission pour examiner cette question.

Guillemot. Une pétition vous a été présentée le 16 germinal dernier, par un fondé de pouvoirs des héritiers Basterot, à l'effet de provoquer une loi qui autorisât le directoire à prononcer directement, et sans l'intervention des corps administratifs, la radiation définitive de tout militaire inscrit sur une liste d'émigrés et mort au service de la Patrie.

François-Gabriel Basterot la Barriere, capitaine de vaisseau commandant la frégate la *Melpomene*, après avoir fait sept campagnes et obtenu deux commandemens, a été condamné à mort par un jury militaire et exécuté le 28 mai 1793 dans la rade de Toulon.

Il paraît que le délit imputé à cet officier, n'était que l'effet d'une erreur, et que le jugement fut plus l'ouvrage de la passion que de la justice. Quoiqu'il en soit, la mort de Basterot fut connue dans son département et même dans toute la République, puisque cet événement fut annoncé à la convention nationale par une lettre du représentant du Peuple en mission, lue dans la séance du 7 juin 1793. Cependant le 14 juillet suivant, il fut placé sur la liste des émigrés du département de la Charente-Inférieure, et depuis il fut encore inscrit sur celle du département du Gard.

C'est après avoir vainement sollicité, depuis un an, une décision après de cette dernière administration, que la famille Basterot s'est adressée à vous.

Votre commission après avoir mûrement examiné la proposition générale qui vous est faite, a pensé que vous ne pouviez l'accueillir.

La négligence d'une administration n'est pas un motif suffisant pour changer votre législation.

Le jugement des radiations doit être sans doute l'objet le plus pressant dont les administrations doivent s'occuper ; plus le délit d'émigration est grave, moins elle doit retenir dans les liens de cette prévention ceux que l'erreur, la cupidité, la vengeance, n'y ont que trop souvent placés ; et s'il en est qui négligent ces devoirs, votre commission pense qu'il doit suffire de les dénoncer au pouvoir exécutif pour faire cesser cet abus.

Quelque faveur que méritent les défenseurs de la Patrie, vous ne devez pas craindre qu'ils soient injustement retenus sur une liste d'émigration par un vice de cette législation ; si cela était, le directoire ne manquerait pas de vous en prévenir.

Par ces considérations, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition des héritiers Basterot.

L'ordre du jour est adopté.

Boulay-Paty, au nom d'une commission spéciale. Les armateurs en course appellent l'attention du corps législatif sur un point de législation très-important, et qui fournirait à tous les Anglais la possibilité de naviguer *légalement et à découvert* sous le pavillon des puissances neutres.

Cette question regarde tout-à-la-fois et nos relations politiques, et l'intérêt du commerce ; sous ce double rapport, elle mérite les méditations les plus profondes du législateur.

Ce n'est point, en effet un petit intérêt que celui de savoir si, en matière de naturalisation, la loi veut les deux conditions annulées de l'autorité du domicile et de l'autorité de la naturalisation avant la déclaration de guerre. Ce n'est point un petit intérêt que celui de savoir s'il peut être au pouvoir des tribunaux de se contenter d'une seule de ces conditions, et de faire grace de l'autre.

Les soi-disant neutres prétendent que vos réglemens n'exigent que l'une ou l'autre de ces deux conditions ; et quelques tribunaux (le petit nombre, j'aime à le dire) ont consacré cette étrange prétention.

D'après l'ordonnance de 1681, on s'apperçut que les ennemis de l'Etat, pour se soustraire, en tems de guerre, à l'activité de nos corsaires, se faisaient tous passer pour neutres, en obtenant depuis les hostilités commencées, des lettres de naturalisation chez les puissances qui étaient en paix, sans cependant quitter leur patrie ; et les Anglais sur-tout donnerent l'exemple de cette fraude, en obtenant des lettres de naturalisation en Dannemarck, à Gênes, à Livourne, etc. Ainsi les marchandises, les navires, tout devenait neutre par la fiction du droit de naturalisation.

Pour déjouer cette manœuvre aussi intolérable que perfide, le gouvernement français porta dans le réglement de 1704, une disposition qui ordonnait de n'avoir « aucun égard aux passeports accordés par les princes neutres tant aux propriétaires qu'aux maîtres des vaisseaux, sujets des Etats ennemis, s'ils n'ont été naturalisés, et n'ont transféré leur domicile dans les Etats des princes neutres avant la déclaration de guerre. »

La même disposition fut répétée mot à mot dans le réglement de 1744, et l'on exigea les deux conditions avant la declaration de guerre.

D'après des expressions aussi claires, il n'y a aucun doute que les conditions *de translation de domicile* et de *naturalisation* avant la guerre, ne soient absolument nécessaires, pour qu'un passeport accordé à un sujet d'un Etat ennemi, par un prince neutre, soit valable aux yeux de la loi. Il ne suffit pas d'avoir son domicile en pays neutre avant la déclaration de guerre, il faut aussi avoir été naturalisé avant cette époque.

Nos lois sont claires et précises, et les tribunaux ne sauraient donc se tromper sur leur vrai sens ; il est manifeste que le concours des deux conditions est, d'après la nature des choses, dans l'intention du législateur. Ainsi, attendu que les anciennes lois maritimes, les réglemens de 1704 et 1744 dont l'exécution est ordonnée par la loi du 14 février 1793, exigent l'absolue nécessité du concours des deux conditions, et que ces réglemens sont applicables aux prises faites depuis que la République est en guerre, comme celles qui pourront être faites à l'avenir, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Jacqueminot fait, au nom d'une commission spéciale, un nouveau rapport sur l'organisation du code hypothécaire. Il présente un projet dans lequel on substitue les dispositions qui avaient fait rejeter le premier travail présenté, par le conseil des anciens.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 22 messidor, le conseil des cinq-cents a adopté le projet de Dubois, des Vosges, sur l'affermage du droit de passe.

De Strasbourg, le 19 messidor.

Les conférences de Seltz ont été terminées le 18 messidor ; les deux plénipotentiaires se sont séparés avec des démonstrations polies et même affectueuses. Le résultat de leur mission n'est pas connu, et ne pourra l'être qu'après le compte respectif qu'ils vont rendre à leurs gouvernemens. Le citoyen François (de Neufchâteau) part de Seltz le 20. Il revient à Paris par Bruxelles. On dit qu'il a tenu pendant sa mission à Seltz, une correspondance extrêmement active et soignée. Mais il n'en a rien transpiré. Les conjectures répandues dans plusieurs papiers publics, sur ce qui s'est passé dans le secret mystérieux de cette négociation, ne portent sur rien de réel. Il faut donc attendre ce que le directoire exécutif jugera convenable d'en publier officiellement, et ce qu'en dira la cour de Vienne.

Les gazettes ont beaucoup parlé des diners et des fêtes que le citoyen François (de Neufchâteau) a donnés à M. de Cobenzel et aux ministres du congrès de Rastadt qui sont venus le voir sur la rive gauche du Rhin, ainsi que leurs épouses. On dit qu'il leur a fait les honneurs de la France d'une maniere magnifique et d'autant plus remarquable, que lui-même garde une diète austère, ne mange point de viande et ne boit que de l'eau. On ne sait pas quels sont les objets, sans doute importans, qui dirigent son retour par les pays nouvellement réunis à la République, et dignes, en effet, du coup-d'œil d'un homme d'Etat et d'un observateur philosophe ; les citoyens Geoffroy et Gallois sont aussi de ce voyage.

LIVRES DIVERS.

Londres, ou tableau civil, moral, politique, philosophique, commercial et religieux de cette capitale, dans lequel on voit les mœurs, lois, usages, caracteres, superstitions et le génie anglais, etc. par Grosley, nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée ; ornée du plan de la ville et des faubourgs de Londres, colorié, pour faciliter l'intelligence du lecteur, 4 vol. in-12, brochés. Prix, 10 fr. et 12 fr. 3 décimes.

Voyages de F. Levaillant, dans l'intérieur de l'Afrique, par le cap de Bonne-Espérance, nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée par l'auteur ; ornée de 20 fig. en taille-douce, dont huit n'avaient pas encore paru, 2 vol. in-8°. Prix, brochés, 15 fr. et 18 fr. pour les départemens.

N. B. Le libraire a conféré les corrections et augmentations manuscrites que l'auteur a faites à cette édition, pour les communiquer à ceux qui le desireront.

A Paris, chez Desray, libraire, rue Hautefeuille, n° 36.

On trouve chez lui le deuxieme voyage en Afrique du même auteur, 3 vol. in-8°, avec 22 planches en taille-douce. Prix, brochés, 15 fr. et 19 pour les départemens.

Et la grande carte d'Afrique, du même auteur, pour servir aux deux voyages, etc., la plus complette et la plus exacte de ces contrées. Prix, 6 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

Incessamment la 1ere repr. *d'Appelle et Campaspe*, opéra nouveau.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Intendant ; l'Hommage du petit Vaudeville au grand Racine*, et *le Philosophe de Sans-Souci.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

* Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 294 — *Quartidi, 24 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

AMÉRIQUE.

Porto-Rico, le 19 germinal.

Je reçois à l'instant la nouvelle certaine de l'arrivée de trois frégates françaises à Saint-Domingue. Une autre petite escadre de la même Nation est arrivée récemment à la Guadeloupe. Nos îles sont encore à-peu-près dans le même état. Santo-Domingo continue à être occupé par les Espagnols. Je crois cependant que cette ville arborera bientôt un autre pavillon. La tranquillité se rétablit peu à peu dans la partie française de l'île.

On rebâtit les maisons du Cap. A Marie-Galande, à la Desirade, à Saint-Martin et à la Guadeloupe, on recommence à se livrer à l'espoir; toutefois les Anglais sont encore en possession des Saintes, de Sainte-Lucie, etc. A Saint-Martin, à Saint-Eustache, à Curaçao, à Saba, à Surinam, les pavillons batave et français sont fraternellement réunis. Les Anglais ne possèdent de la Guyane hollandaise que Demerary, Essequibo et Berbiche, et ils n'occupent des possessions espagnoles que la seule île de la Trinité.

Vous ne sauriez vous faire une idée de la foule de prises anglaises et américaines que nos corsaires amenent journellement à la Guadeloupe, à Porto-Rico, à Santo-Domingo, à Cayenne, à Curaçao, etc.

Dans les cinq derniers mois qui viennent de s'écouler, ils ont conduit à la Guadeloupe seulement plus de 600 bâtimens de diverses grandeurs, et à peu près autant à Porto-Rico. Dans la seule île de la Guadeloupe, on compte 120 corsaires, qui tous font des croisieres extrêmement fructueuses. Dans une des nôtres, qui a duré 66 jours, nous avons fait huit prises avec une goëlette de 6 canons.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 6 messidor.

Une escadre russe composée de cinq vaisseaux de ligne, d'une frégate et d'un cutter, a été vue le 1er messidor à la hauteur de Copenhague; elle se tenait en rade à une certaine distance du port: on présume que d'autres vaisseaux doivent rejoindre cette division. Beaucoup d'officiers russes sont venus acheter diverses provisions qu'ils portaient à bord; on en a vu, l'épée au côté, porter une serviette remplie d'œufs frais; d'autres se soutenant à peine sur leurs jambes, et plus d'une douzaine ont été ramassés le long des ruisseaux.

L'arbitraire des officiers envers les matelots à bord est tel, que ces derniers n'ont pas la liberté de parler haut devant leurs chefs. L'immoralité et l'esprit de rapine qui regnent dans la marine russe, sont portés au point que les chefs vendent eux-mêmes jusqu'aux voiles et aux cables de leurs vaisseaux.

L'escadre russe a levé l'ancre aujourd'hui pour se rendre à sa destination.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 18 messidor.

La députation d'Empire persiste dans son refus d'adhérer aux propositions des ministres français. Il paraît qu'il faudra des représentations plus fortes de la part de la légation française, et peut-être un langage plus menaçant, pour obtenir le consentement tant desiré. Il est d'ailleurs facile de concevoir qu'aussi long-tems que les difficultés existantes entre la France et l'Autriche ne seront pas applanies, les membres les plus opiniâtres de l'Empire Germanique auront un fort appui dans le cabinet de Vienne, dont l'influence n'est pas à beaucoup près aussi diminuée qu'on l'a voulu faire croire dans ces derniers tems.

L'envoyé de l'électeur de Mayence vient de faire une démarche qu'il a cru propre à accélérer les négociations. Il a proposé de faire de part et d'autre des projets d'un traité de paix entre l'Empire et la République Française, pour discuter ensuite ces projets article par article, et fixer les bases de la paix. On ignore si ce plan de l'envoyé mayençais sera approuvé par le congrès.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 messidor.

M. Monroë, qui, comme nous l'avons déjà annoncé, a été exécuté avec plusieurs autres insurgens, a montré la plus grande fermeté en allant au supplice. Au moment où il montait à l'échelle, elle cassa. Il se retourna alors vers le Peuple, et dit: c'est l'échelle qui s'est cassée. Ne croyez pas, mes concitoyens, que j'aie peur de la mort; elle m'est trop glorieuse; je meurs pour mon pays. Voici les lettres qui donnent une idée de la position des insurgens.

Wexford, 4 messidor.

Milord, hier après midi j'ai eu l'honneur de vous adresser une lettre datée d'Enniscorthi. Je vous y rendais compte de tout ce qui s'était passé dans le jour. Je vous envoie aujourd'hui une lettre du major-général Johnson; elle vous expliquera comment je suis entré dans cette ville, sans résistance. Le général Moore, avec son activité et son courage accoutumés, a marché sur cette ville avec tant de rapidité, et y est entré si à propos, qu'une heure plus tard, peut-être, elle eût été réduite en cendres; les rebelles se disposaient déjà à massacrer le reste de leurs prisonniers. Le jour précédent, ils en avaient déjà assassiné 70, dont les cadavres avaient été jétés par-dessus le pont.

Je joins ici une copie de ma réponse aux propositions des habitans de cette ville. J'ai la satisfaction de pouvoir vous annoncer, milord, que celui qui a osé signer ces insolentes propositions, M. Kenghe, et un de leurs principaux chefs, M. Roach, sont entre mes mains, et cela sans négociation. On m'assure que les rebelles sont encore en force à cinq milles d'ici; ils ne tarderont pas probablement à se soumettre. L'événement d'hier ajoutera encore à leur bonne volonté. J'ai des raisons de croire que la majorité est dans ces bonnes dispositions, et qu'ils me livreront encore plusieurs de leurs chefs. Si mon attente est trompée, et si je les trouve encore rassemblés en force, je ne perdrai pas de tems, et je les attaquerai sur-le-champ.

Signé G. Lake.

P. S. D'après les rapports, le nombre des rebelles tués hier est considérable.

Du camp au-dessus de Wexford, 4 messidor.

Mon cher général, après avoir, conformément à vos ordres, attaqué les rebelles et les avoir complettement défaits dans un combat qui a duré depuis trois heures du soir jusqu'à huit heures, je campai, pendant la nuit, dans l'endroit où l'action avait commencé. Il était alors trop tard pour aller plus loin. Dans la matinée du 3, nous nous avançâmes vers Taghmon. Je reçus alors une députation des rebelles. Je ne crus pas devoir répondre à leur proposition. Je continuai ma route, et j'allai camper sous les murs de la ville. Par ce moyen, j'ai peut-être sauvé la ville des flammes. Plusieurs sujets fideles de sa majesté doivent aussi la vie à la rapidité de ma marche. Les rebelles s'enfuirent à mon approche par le pont de Wexford, et dirigerent leur marche vers la baronnie de Fortli. J'attendrai ici vos ordres. Lord Kinsgborouh m'a instruit des différens engagemens qu'il a contractés avec les habitans. J'ai refusé de me mêler de cette affaire; j'ai dit au noble lord de s'adresser à vous ou au général Lake.

J'ai reçu votre note pendant l'action du 2, il m'était alors impossible de vous envoyer les renforts que vous me demandiez. J'apprends avec plaisir que vous avez réussi à Enniscorthi, avec vos seules troupes. M. Roach, commandant des rebelles, est campé à cinq milles d'ici. Il a envoyé le lord Kinsgborough me proposer une capitulation. Votre présence ici devient nécessaire.

Je suis, etc. John Moore.

P. S. Il est très-difficile de juger du nombre des rebelles. Ils se battent en masse et sans ordre. On croit que ceux que nous avons battus le 2, étaient entre 5 et 6,000.

Propositions des rebelles. — Du 3 messidor.

Le capitaine, M. Mans, se rendra de Wexford à Oubert, accompagné par M. E. Hay; ils sont chargés par les habitans d'informer l'officier commandant les troupes du roi, qu'ils sont prêts à rendre la ville de Wexford sans opposition, à mettre bas les armes, et à rentrer dans le devoir, à condition que leurs personnes et leurs propriétés leur seraient garanties par l'officier commandant les troupes du roi. Dans ce cas-là, ils useront de toute leur influence pour engager le Peuple des campagnes à rentrer aussi dans le devoir. Ils espérent que le capitaine, M. Mans, leur obtiendra ces conditions.

Signé, (par ordre des habitans de Wexford),
Mathew Keugh.

Réponse. — Enniscorthi, le 4 messidor.

Le lieutenant-général Lake ne peut écouter aucune proposition de la part des rebelles en armes contre leur souverain. Tant qu'ils y resteront, il emploiera, avec toute l'énergie dont il est capable, les forces qui lui sont confiées, pour les exterminer.

Il promet le pardon à la multitude trompée, pourvu que les chefs soient remis entre ses mains, qu'elle rende les armes et qu'elle rentre avec sincérité dans le devoir.

Signé, le général Lake.

Une lettre particuliere de Dublin annonce que les lettres du général Lake, datées de Wexford, 7 messidor, confirment que tout le pays aux environs de cette place est maintenant tranquille, que les insurgés ont été dispersés, que Harvey s'est échappé de sa prison, que Keugh et E. Hay, Roach et cinq ou six autres chefs des rebelles ont déjà été jugés et pendus.

On a promis une récompense considérable à ceux qui arrêteraient Harvey.

Une chose assez plaisante, c'est qu'à l'instant où le général Buonaparte entrait victorieux dans Malthe, et qu'il arborait le drapeau français sur ces remparts qu'on avait jusqu'alors jugés imprenables, on fesait courir le bruit dans Londres que 40 vaisseaux de transport appartenant à l'armement de Toulon, avaient été pris, et que la plus grande partie de la flotte de Bonaparte avait été détruite par le contre-amiral Nelson. On allait jusqu'à nommer en confidence le marchand de Londres qui avait reçu la lettre qui contenait ces nouvelles; c'était, dit-on, un certain M. Collyer, à qui on l'avait écrit de Lisbonne.

PIEMONT.

De Turin, le 8 messidor.

Le 1er de ce mois, les Liguriens, au nombre de 2000 hommes, ont attaqué Serravalle; le feu a été très-vif et l'affaire a duré tout le jour. Les Piémontais, défendus par les murailles du bourg et par les remparts du château, n'ont eu que cinq hommes tués et onze blessés. L'ennemi, au contraire, foudroyé par le canon et par un feu bien nourri de mousqueterie, a laissé sur la place plus de cent morts, et a emporté environ deux cents blessés. Les Liguriens n'avaient que du canon de six.

Le 2, ils donnerent le sac à quelques casines.

Le 3, ils revinrent à l'attaque de Serravalle, espérant effrayer les habitans par une vingtaine de bombes; mais ils furent repoussés: ils parvinrent seulement à élever des batteries de canon de brêche. Si le château n'est pas secouru, il ne peut tenir que quelques jours.

On assure que le 1er de ce mois, sur un point de la frontiere où il n'y avait point d'hostilités, les Liguriens ont tué un brigadier piémontais qui, suivi d'un cavalier, s'était avancé pour signifier à un détachement de leurs troupes qu'il était sur le territoire de S. M. Le cavalier fut fait prisonnier.

Du 11 messidor.

Loano, bloqué par terre et par mer, a été attaqué, le 30 prairial, par un corps de 4,600 hommes et par quatre batteries. Après une défense de plusieurs heures, le commandant manquant de provisions, et n'ayant aucune espérance de secours, fut forcé de capituler; la garnison, de 350 hommes, dont une grande partie d'invalides, s'est obligée à ne pas servir contre les Liguriens.

On se plaint de ce que, pendant qu'on parlementait, l'ennemi a emporté par surprise quelques postes avancés.

Balestrino est aussi tombé au pouvoir des Liguriens. On craint pour Oneille.

Le 8, à la suite d'un bombardement de plusieurs jours, la garnison de Serravalle a évacué le village; le château tenait encore.

Un courier d'Espagne, allant de Gênes à Milan, a été arrêté près de Gavi par les Liguriens qui, dit-on, l'ont assez maltraité.

P. S. On vient d'apprendre que la troupe qui

allait au secours de Serravalle n'a pu passer, et que le château a capitulé à des conditions honorables.

La vallée de Tanaro est menacée par les Liguriens, qui déjà se sont avancés sur Orméa et Garessio.

Du 13 messidor.

Les habitans de la vallée du Tanaro s'étant levés en masse pour soutenir le peu de troupes qui s'y trouvaient, les Liguriens ont été repoussés.

Le 8 messidor, l'administration centrale de la Pieve, ville ligurienne, donna plein pouvoir à sept députés pour traiter de la reddition de la place avec le marquis Pallavicini, commandant piémontais. La capitulation fut signée le lendemain; elle comprend les châtellenies de Cosio, Mendatico et Pornazio, qui avait aussi envoyé des députés; elle porte que la troupe ligurienne se retirera avec ses bagages, mais sans armes; que les munitions de guerre et de bouche, et les magasins de la République seront livrés; qu'on donnera des ôtages, etc.

Le 10, Calizzano, bourg considérable du district de Finale, et Erli, petit village du district d'Albenga, se soumirent aux armes piémontaises. La redoute de Montelineo capitula. La position très importante de Rocca-Barbena fut emportée à la bayonnette. L'artillerie de l'ennemi est tombée au pouvoir des Piémontais. Balestrino est repris, et on est sur les hauteurs de Loano.

D'un autre côté, les habitans de la ville et de la principauté d'Oneille se joignirent à la petite garnison de cette place pour chasser les Liguriens, qui déjà s'étaient rendus maîtres de Cozio et de quelques autres villages. Le 9, ils furent mis en déroute et on leur fit 122 prisonniers. Mais dans le même tems la ville était sommée de se rendre dans demi-heure et les batteries avaient commencé leur feu. Une sortie courageuse les enleva; les Liguriens prirent la fuite; et la conquête des villes de Porto-Maurizio et de Diano, chefs-lieux de deux départemens, fut la suite de la victoire. La capitulation de Porto-Maurizio, signée le même jour 9 messidor, comprend les villages de St. Lorenzo, Poggi, Piani, Caramagna inferiore, Ricci, Massabovi et Artallo. Elle porte que les armes et les munitions de guerre seront consignées à M. de Geneys, commandant d'Oneille; que la troupe de ligne sera prisonnière de guerre, et pourra se retirer sur parole; que les milices et les habitans ne pourront plus servir contre le roi; que la caisse militaire et nationale sera livrée.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 15 messidor.

Le directoire intermédiaire a nommé le cit. Buys, ci-devant ministre à Paris, où il n'avait pas été reçu, envoyé extraordinaire à la cour de Stockholm.

Le 12 messidor, il a été lancé, à Rotterdam, un vaisseau de ligne, tout neuf, de 68 pieces, nommé *Jean de Witt*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 20 messidor.

Les travaux de chantier qui avaient été abandonnés dans les ports d'Ostende, Nieuport et Dunkerque, sont repris avec une nouvelle vigueur, d'après un ordre du général Kilmaine, pour que l'armement que depuis long-tems on dirige contre l'Angleterre, soit prêt à mettre en mer au premier instant favorable. On emploie tous les moyens nécessaires pour exécuter, dans nos départemens, l'arrêté du ministre de la marine, relativement à l'inscription maritime.

En conséquence, l'agent de la marine du port d'Anvers a fait un appel aux gens de mer du même port, par lequel il les invite à se faire inscrire volontairement à son bureau, en fesant preuve de leur capacité et de leur expérience dans l'art de la navigation, afin qu'ils puissent être employés chacun selon son mérite. Il leur annonce en outre, qu'au moment de leur arrivée à Dunkerque, ils recevront un mois de leur traitement par anticipation.

Le général Kilmaine est toujours occupé à inspecter les côtes et les troupes qui les garnissent; il paraît qu'il va faire de nouveaux changemens à leurs positions. Quoiqu'il en soit, il est résolu, dit-on, de tenter l'ouverture des écluses de Slykens, quoiqu'elles ne soient pas encore restaurées en entier, afin d'y faire passer les bâtimens de transport équipés dans l'Escaut, pour qu'ils puissent atteindre Ostende, sans faire le grand tour par mer. L'on craint neanmoins que cette trop grande précipitation ne produise des accidens fâcheux pour la ci-devant Flandre.

Paris, le 22 messidor.

Une lettre de Mayence accuse le commandant de Coblentz d'avoir laissé dans Ehrenbreitstein, trois bateaux chargés de vivres. Cet officier sachant qu'il était découvert, a voulu se jetter dans un puits. On l'en a empêché, et l'on a, dit-on, déjà obtenu de lui des déclarations utiles.

— Une lettre du général Baraguey-d'Hilliers, annonce que les braves qui composent la grande expédition, s'exercent chaque jour à l'abordage.

— Les frégates, *la Fraternité* et *la Bellone*, sont entièrement réparées et prêtes à sortir de Brest. Quatre autres, bien armées, sortiront aussi bientôt de ce port. Enfin, la rade contient trente vaisseaux de ligne bien armés et presque totalement équipés.

— Le directoire exécutif vient de nommer le jury qui doit prononcer sur les plans présentés d'un monument à élever sur l'emplacement du Château-Trompette et ses accessoires. Les artistes qui le composent sont: les citoyens Raymond, Chalgrin, Peyre, l'oncle, David Leroy Gondouin, Percier, Dewailly, Legrand, Dufourny.

— La frégate *la Seine*, qui a soutenu un combat qui l'a fait échouer devant l'île de Rhé, ramenait, dit-on, en France, les principaux membres de l'assemblée coloniale de l'Isle-de-France, deux freres de Barbé-Marbois, et ceux qui refuserent d'admettre les agens envoyés par le directoire, et les firent porter aux Manilles.

— L'ascension du citoyen Garnerin a parfaitement réussi au parc de Mousseaux. La jeune personne qui l'accompagnait a inspiré des sentimens bien différens à diverses personnes. Des rivales désolées la jalousaient; le plus grand nombre des femmes tremblait pour elle. Seule elle était tranquille. Elle fit plusieurs fois le tour de l'enceinte, accompagnée par St.-George. Elle allait parcourir les champs de l'astronomie, il était tout simple que le citoyen Lalande la guidât dans son domaine: aussi lui a-t-il donné la main pour monter dans le char. On voulait lui faire prendre des liqueurs fortes, qu'elle a refusées: la présence du public lui donnait assez de courage.

On en vaut mieux quand on est regardé;
L'œil du public est aiguillon de gloire.

Le ballon est parti à la nuit, et est allé tomber, à 9 heures du soir, à Dugny près le Bourget, à deux lieues et demie de Paris. Les voyageurs n'ont éprouvé d'autre accident que celui d'être arrêtés comme suspects par un agent municipal, qui a trouvé mauvais qu'on voyageât dans les airs sans passeport en bonne et due forme.

Il eut été plus plaisant que cet agent, si rigide, se fût trouvé à un point intermédiaire du lieu du départ et de celui de la descente du ballon, pour l'empêcher de passer.

Le citoyen Garnerin a observé que le baromètre, qui était en partant à 28 pouces 3 lignes, est descendu à 20 pouces 3 lignes.

— La même main qui traça la royale adresse de la lettre au citoyen Lecointe-Puyraveau dont nous avons parlé hier, traça sans doute aussi la lettre anonyme adressée à la commission militaire de la 17e division militaire. Les affaires vont changer de face, dit-on à ces braves guerriers; le pardon attend le repentir. Cessez d'exécuter une loi cruelle, ou tremblez! point de grace pour vous si vous persistez.

Quelle menace! Ce sont des Français que tous les soldats de l'Europe n'ont pu effrayer, que l'on espere intimider avec de pareilles forfanteries! L'auteur ou les auteurs de cette lettre sont plus dignes de pitié que de colere.

— Le grand convoi des monumens d'Italie a dû entrer aujourd'hui dans le canal du Loing; les préparatifs indispensables qu'exigerait leur entrée triomphale, ne permet pas de croire qu'elle ait lieu le 14 juillet, comme on l'avait espéré.

— Le roi de Sardaigne a écrit à la République Helvétique, pour lui exprimer la résolution de vivre dans la meilleure intelligence avec elle. Cette lettre a été entendue avec satisfaction par le grand conseil, qui a résolu qu'elle serait *officiellement* insérée au bulletin, avec des dépêches semblables de la République Cisalpine, du landgrave de Hesse et du margrave de Baden.

— Les dernieres lettres de Hollande annoncent que les détenus du 4 pluviôse, ont tous dû être rendus à la liberté, le 22 messidor, en vertu d'un décret du corps législatif. Le même jour restait fixé pour l'ouverture des assemblées primaires.

— On écrit de Breda, que les protestans sont à la veille d'être obligés de céder, ou pluiôt de rendre aux catholiques la cathédrale de cette ville, et que la ferveur de ces derniers semble s'y accroître autant qu'elle diminue ailleurs.

— Le conseil des anciens de la République cisalpine a sanctionné d'urgence une résolution portant que le prochain tirage pour la sortie des membres du directoire, aura lieu alternativement dans la salle de chaque conseil, en séance publique.

— Le directoire exécutif a décidé qu'il ne serait plus accordé de congé. Le ministre de la guerre, par une lettre du 21 messidor, recommande et prescrit aux commandans de gendarmerie, et aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, de prendre aussitôt toutes les mesures nécessaires pour assurer le départ des déserteurs qui se trouvent dans leur arrondissement, et de se concerter avec les généraux de division pour qu'ils mettent à leur disposition les moyens de force dont ils pourront avoir besoin. Ceux de ces militaires qui ne seraient pas partis dix jours après l'avis qui leur en aura été donné, soit à eux, soit à leurs parens, seront dénoncés par les soins des commissaires ou des officiers de gendarmerie, au général de la division qui ordonnera leur traduction devant le conseil de guerre, et les fera juger par contumace. La même mesure aura lieu à l'égard de ceux qui, après avoir pris une feuille de route, rentreraient dans leurs foyers.

En rappellant aux généraux l'article 1er de la loi du 4 nivôse an 4, ainsi conçu: » Tout déserteur pendant la durée de la guerre sera jugé dans les trois jours qui suivront le rapport, et s'il est absent, condamné par contumace. » Je leur recommande, ajoute le ministre, d'ordonner aux chefs des différens corps employés sous leurs ordres, de leur envoyer exactement, avec l'état nominatif, le signalement des militaires qui désertent, afin qu'ils soient jugés conformément aux dispositions de cette loi.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 21 MESSIDOR.

Pérès, de la Haute-Garonne, fait approuver une résolution du 16 messidor, relative aux opérations des assemblées primaires du canton d'Hauterive, département de la Haute-Garonne.

Barrot fait un rapport sur la résolution du 18 messidor, complétive des lois précédentes sur l'organisation des cours martiales maritimes.

Considérant cette résolution par rapport à l'incendie du vaisseau *le Quatorze-Juillet*, arrivé récemment dans le port de l'Orient, le rapporteur trouve cette résolution contraire à l'article 204 de la constitution, qui porte que nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure, et à l'article 14 de la déclaration, qui dit qu'aucune loi, soit civile, soit criminelle, ne peut avoir d'effet rétroactif, en ce que la résolution, par une attribution nouvelle, donne aux accusés de l'incendie du vaisseau *le Quatorze Juillet* de nouveaux juges qu'ils ne devaient pas avoir d'après les lois anciennes. Ce qui est, par un effet rétroactif qui n'est pas permis par la constitution, enlever les accusés à leurs juges naturels. Il est douteux que les changemens proposés à l'ancien ordre de choses, par l'article 1er de la résolution, soient utiles: ce doute s'éclaircira par la prochaine discussion du code pénal maritime. Dans tous les cas, ces changemens ne sont pas pressans.

Considérée sous le rapport de la législation générale de la marine, la résolution ne mérite pas plus d'être approuvée. Elle soumet les accusés de l'armée de terre, traduits devant les cours martiales maritimes à des jurés qu'on a écartés dans les conseils de guerre pour l'armée de terre. Les inconvéniens qui ont fait bannir les jurés des conseils militaires de terre seraient encore plus grands si on les admettait dans les conseils de guerre maritimes. Cette formalité retarderait l'administration de la justice, et diminuerait tout l'effet qu'on doit attendre de la célérité d'une punition exemplaire.

La commission propose le rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement

Lenoir-Laroche fait un rapport sur une résolution du 16 floréal, relative aux preuves de possession d'état que doivent rapporter les enfans nés hors mariage, depuis la loi du 12 brumaire an 2.

Le rapporteur rappelle d'abord les faits qui ont donné lieu à la demande en interprétation de cette loi, retrace ensuite l'état de la législation sur les enfans naturels, puis examine la résolution.

La loi du 12 brumaire prescrit-elle aux enfans, pour être admis à la succession de leurs peres ouverte depuis sa publication, la nécessité d'une reconnaissance devant l'officier public ?

Il semble que, pour savoir ce que dit une loi, il ne faille que la lire ; mais celle du 12 brumaire tient à des circonstances occasionnelles qu'il est essentiel de connaître pour en saisir l'esprit.

La convention nationale avait décrété en principe, le 4 juin 1793, que « les enfans nés hors le mariage, succéderaient à leurs peres et meres, suivant le mode qui serait déterminé.

Bientôt après le projet de code civil fut présenté et mis à la discussion ; l'état des enfans s'y trouve réglé au titre IV du livre Ier.

On y lit, entr'autres dispositions, que la loi n'admet pas la recherche de la paternité non avouée.

Que la reconnaissance du pere doit être faite devant les officiers publics, chargés de recevoir les preuves d'état ; qu'elle doit être confirmée par l'aveu de la mere, dans le même acte, ou dans un acte authentique, et que la reconnaissance du pere ne peut jamais avoir d'effet sans cet aveu.

Ces dispositions, ainsi que le code lui-même, ne pouvaient avoir d'effet que pour *l'avenir*. Cependant la successibilité des enfans nés hors du mariage avait été décrétée dès le 4 juin. Il fallait donc d'autres regles pour cet état transitoire.

Elles se trouvent, en effet, dans plusieurs articles que le comité de législation avait rédigés par forme d'appendice au titre IV dont je viens de parler, et qui étaient destinés à lier le passé à l'avenir. Ces articles avaient été mis à la discussion le 24 août, à la suite du titre IV qui avait été décrété dans la même séance.

Mais, sur les observations de plusieurs membres, ces articles furent renvoyés à un nouvel examen du comité de législation, qui présenta un second projet d'appendice, qui, lors de la discussion subit encore de nouvelles modifications. Ce sont ces articles corrigés qui ont formé la loi du 12 brumaire, qui, comme vous venez de le voir par les circonstances qui l'ont amenée, a pour objet de régler l'état et le droit des enfans nés hors du mariage, pour tout le tems intermédiaire qui doit s'écouler jusqu'à la promulgation du code.

Voyons maintenant ce que porte la loi du 12 brumaire.

Art. Ier. » Les enfans actuellement existans, nés hors du mariage, seront admis aux successions de leurs peres et meres, ouvertes depuis le 14 juillet 1789. — Ils le seront également à celles qui *s'ouvriront à l'avenir*, sous la réserve portée par l'article X ci-après.

Vous verrez bientôt en quoi consiste cette réserve :

Art. II. » Les droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfans. »

Les articles suivans jusqu'au VIIe inclusivement, reglent la maniere dont les enfans nés hors du mariage doivent exercer leurs droits à l'égard des héritiers directs ou collatéraux qui étaient en possession des successions ouvertes depuis le 14 juillet.

L'art. VIII détermine les preuves de possession d'état. C'est sur le sens et l'application de cet article que portent principalement les doutes éclaircis par les deux résolutions du 16 floréal. Cet article est ainsi conçu :

» Pour être admis à l'exercice *des droits ci-dessus*, dans la succession de leurs peres décédés, les enfans nés hors du mariage, seront tenus de prouver leur possession d'état. Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du pere, ou de la suite des soins donnés à titre de paternité et sans interruptions, tant à leur entretien qu'à leur éducation. La même disposition aura lieu pour la succession de la mere. »

La disposition de l'art. IX est encore essentielle à connaître.

» Les enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée *de la maniere qui vient d'être déterminée*, ne pourront prétendre aucun droit dans les successions de leurs parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

» Mais *à compter de ce jour*, il y aura successibilité réciproque entr'eux et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs. »

Vous avez vu que l'art. Ier appelle les enfans aux successions qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'art. X. Voici ce que dispose cet article.

« A l'égard des enfans nés hors du mariage, *dont le pere et la mere seront encore existans lors de la promulgation du code civil*, leur état et leurs droits seront en tout point réglés par les dispositions du code. »

Art. XI. « *Néanmoins*, en cas de mort de la mere avant la publication du code, la reconnaissance du pere, faite devant un officier public, suffira pour constater à son égard l'état de l'enfant né hors du mariage, et le rendre habile à lui succéder.

XII. » Il en sera de même dans le cas où la mere serait absente ou dans l'impossibilité absolue de confirmer par son aveu la reconnaissance du pere ».

Les autres dispositions de la loi ne sont plus relatives à la question qui nous occupe.

Je dois ajouter deux observations à l'analyse de cette loi.

La premiere, c'est que l'époque du droit de successibilité qu'elle fesait remonter jusqu'au 14 juillet 1789, a été restreinte par une loi du 15 thermidor an 4, à l'époque du décret du 4 juin 1793.

La seconde, c'est que le lendemain même de la loi du 12 brumaire, le code civil fut suspendu, et que depuis lors un nouveau projet a été présenté et renvoyé encore à un troisieme examen ; en sorte que la seule regle que l'on puisse consulter sur l'état et les droits des enfans nés hors du mariage, est la loi du 12 brumaire.

Maintenant en combinant toutes ses dispositions et en les rapprochant les unes des autres, y trouverez-vous exprimée, d'une maniere claire et précise, la nécessité d'une reconnaissance du pere devant un officier public, à compter du jour de la publication de la loi ?

L'art. Ier appelle les enfans aux successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, et aux successions qui s'ouvriront à l'avenir, pour la réserve portée par l'art. X. Cette double vocation est expresse et formelle. Elle annonce la volonté du législateur dès le début de la loi ; et c'est sa pensée dominante dont les articles subséquens ne sont que des moyens d'exécution.

La seule condition qu'il exige pour l'avenir est exprimée par l'art. X ; et cet article ne parle que des enfans dont le pere et la mere *seront encore existans lors de la promulgation du code civil*. Ce sont ceux-là, et ceux-là uniquement, dont l'état et les droits doivent être réglés en tous points par les dispositions de ce code.

Donc, tant que le code civil n'aura point été promulgué, la condition reste en suspens. Donc on ne peut y soumettre les enfans, à dater de la loi, sans donner au code qui n'est encore qu'un projet, une existence anticipée, genre de disposition inconnu jusqu'à ce jour dans l'ordre législatif, et d'autant plus étrange, qu'il ferait précéder l'effet de la cause.

Donc l'art. X, qui ne doit recevoir son exécution qu'après la promulgation du code, ne détruit point la disposition générale portée en l'article Ier, qui admet les enfans aux successions ouvertes comme à celles qui s'ouvriront à l'avenir.

Poursuivons l'examen de la loi.

L'art VIII est le seul qui détermine le genre de preuve que doivent rapporter les enfans naturels pour établir leur possession d'état. Comment s'exprime-t-il ? ici tous les termes sont précieux : *Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus, les enfans, etc.* Quels sont les droits ci-dessus ? N'est-ce pas tous ceux dont l'art. Ier a prononcé l'ouverture, et dont ceux qui le suivent sont le développement ? N'est-ce pas comme si le législateur eût dit : *Pour être admis à recueillir les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, et celles qui s'ouvriront à l'avenir jusqu'à la promulgation du code civil, les enfans seront tenus, etc.* Si le législateur n'a pas répété les termes de l'art. Ier, c'est que ce n'était qu'une redondance de style que l'on doit toujours éviter en matiere de disposition législative. Mais l'équivalent ne se trouve-t-il pas dans ces mots : *Les droits ci-dessus* ? Or, la preuve qu'exige cet article, n'est point la représentation d'une reconnaissance du pere devant un officier public, mais de simples écrits publics ou privés, ou une suite de soins donnés à titre de paternité.

L'article IX, qui suit immédiatement, est bien plus exclusif de la nécessité d'une reconnaissance du pere devant l'officier public ; il a pour objet, comme vous venez de le voir, de régler les droits successifs et réciproques en ligne collatérale.

Ici sont encore réunis les deux ordres de vocation ; mais ils le sont de maniere à appercevoir la différence dans les effets ; en conservant néanmoins l'identité dans les preuves, le législateur distingue les successions ouvertes avant la loi, de celles qui s'ouvriront après. Au premier cas, les enfans naturels sont exclus des successions collatérales ; mais dans le second, et *à compter du jour de la loi*, il y aura *successibilité réciproque entre eux* et leurs parens collatéraux à défaut d'héritiers directs. Voilà donc une disposition qui statue bien clairement pour l'avenir : or si, dans ce cas, le législateur eût entendu soumettre les enfans naturels à la représentation d'une reconnaissance de leur pere devant un officier public, c'était sans doute l'occasion de l'exiger formellement ; néanmoins, comment doivent-ils prouver leur filiation ? *de la maniere qui vient d'être déterminée*, et cette maniere est celle indiquée par l'article VIII.

Maintenant, quelle conséquence peut-on tirer de cette disposition ? c'est que si, *à compter du jour de la loi*, les enfans n'ont besoin que des preuves indiquées par l'article VIII, pour succéder à leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs, à plus forte raison ces preuves doivent-elles suffire à l'égard des successions directes. Les qualités qui font que l'on peut succéder en ligne collatérale, ne dérivent-elles pas du droit de successibilité en ligne directe ? Il serait absurde et contraire à tous les principes, de reconnaître un héritier collatéral, là où il ne pourrait y avoir un héritier direct.

Ainsi l'article IX explique à la fois la pensée du législateur, et dans l'art. Ier et dans l'art. VIII de la loi du 12 brumaire.

Il est vrai que dans l'article XI il est parlé *de reconnaissance du pere devant un officier public* ; c'est la seule fois qu'il en est fait mention dans la loi du 12 brumaire ; mais en rapprochant cet article de l'article X, on découvre aisément la véritable intention du législateur.

Les articles XI et XII sont donc une exception à l'article X ; et celui-ci ne devant avoir son effet que lors de la promulgation du code, l'exception doit suivre le sort de la disposition principale.

Quelqu'attention que votre commission ait mise à la lecture et à la combinaison de la loi du 12 brumaire, si elle a regretté qu'elle ne se soit pas exprimée avec cette clarté qui prévient tous les doutes, elle n'y a pas trouvé l'obligation de la part des enfans naturels de rapporter un acte de reconnaissance devant un officier public, pour être admis à la succession de leurs peres.

Ceux qui prétendent que, depuis le 12 brumaire, les enfans nés hors du mariage ont été soumis à cette obligation, conviennent qu'elle n'est pas textuellement exigée ; car la loi ; mais ils y suppléent par les dispositions du code. La convention nationale, disent-ils, venait de le décréter ; elle croyait et devait croire à sa promulgation très-prochaine. Voilà pourquoi la loi du 12 brumaire ne regle que le passé ; pour l'avenir, elle se refere au code. Sans cette relation, la loi est inintelligible et incomplette ; avec ce rapprochement, elle devient claire et s'explique facilement.

S'agit-il des successions ouvertes jusqu'à la loi ? L'art. VIII reçoit son application, les preuves qu'il indique suffisent. S'agit-il des successions qui s'ouvriront après la loi ? Le code est là pour les régler.

C'est ainsi, ajoutent-ils, que l'a entendu le comité de législation dans un projet d'ordre du jour qui existe sur ses registres ; c'est ainsi que l'a entendu, dans la séance du 19 brumaire an 3, Cambacérès, rapporteur du nouveau code civil ; c'est ainsi que l'a entendu la commission des administrations civiles, police et tribunaux, dans sa circulaire du 15 prairial an 3 ; c'est ainsi que l'a entendu le ministre de la justice dans son rapport annexé au message du directoire du 12 ventôse an 5 ; enfin, c'est ainsi que l'ont entendu les deux commissions du conseil des cinq-cents, chargées de l'examen de ce message, dans leurs rapports, l'un du 18 messidor fait par l'organe de Siméon, l'autre du 13 pluviôse an 6, par l'organe de Favart.

Ces autorités sont très-graves, sans doute ; mais après le plus sérieux examen, votre commission n'y a vu qu'une erreur produite par la fausse supposition de l'existence simultanée du code civil et de la loi du 12 brumaire.

Or, on peut bien dans une loi, se référer en quelques points aux dispositions d'une autre ; mais il faut que ce soit à une loi faite et non pas à une loi à faire, autrement ce ne serait pas une loi, mais une promesse de loi qui ne saurait avoir d'effet tant que le législateur n'a pas réalisé sa promesse.

Il faut donc laisser les interprétations et les commentaires pour se renfermer strictement dans les termes et dans l'esprit de la loi du 12 brumaire.

Les termes, je les ai mis sous vos yeux ; vous avez vu que les enfans sont appelés aux successions ouvertes et à celles qui s'ouvriront jusqu'à la promulgation du code civil. Pour les deux premiers cas, l'art. VIII fixe le genre de preuves de possession d'état ; dans le troisieme, tout sera réglé par les dispositions du code ; mais si dans l'intervalle la mere est morte, ou dans l'impossibilité absolue de confirmer par son aveu la reconnaissance du pere survivant ou séparé de la mere, alors la reconnaissance du pere suffira pour rendre son enfant habile à lui succéder.

L'esprit de la loi, vous l'avez saisi ; ça été de faire un réglement transitoire jusqu'au tems

où le code deviendra la regle générale. Or, son objet ne serait point rempli si l'on bornait ses effets aux seules successions ouvertes avant le 12 brumaire; il y aurait encore un état transitoire jusqu'à l'établissement du code, et cet état resterait indécis et sans regle, ce que la loi n'a pas voulu; son intention a été d'embrasser le passé et l'avenir jusqu'à la promulgation du code; or, le code n'est point encore promulgué; la loi transitoire doit donc continuer à recevoir son exécution.

La loi du 12 brumaire est antérieure au régime constitutionnel; elle est au-delà du cercle où votre droit d'examiner peuts'exercer. Vous pouvez bien provoquer de toute la puissance de l'opinion, une loi meilleure pour l'avenir; mais vous ne pouvez faire que celle-ci n'ait existé, et comme elle n'est qu'un reglement transitoire jusqu'au code civil, vous ne pouvez lui enlever aucuns des effets qu'elle a dû avoir.

Si elle a été trop libérale envers les enfans nés hors du mariage, c'est au corps législatif à la renfermer dans des bornes plus justes, lorsqu'il s'occupera de la législation générale. Mais le principe d'admissibilité aux successions a été posé en leur faveur par le décret du 4 juin 1793; ce principe a été confirmé par la loi du 12 brumaire. C'est sous l'empire de ces deux lois que les successions ont été ouvertes. Or, d'après une regle de notre droit français qui n'a point été abrogée, *le mort saisit le vif*; la transmission légale s'est faite à l'instant même au profit de ceux que la loi a déclarés habiles à succéder. Vous ne pouvez donc introduire de nouvelles conditions de capacité sans revenir sur le passé, c'est-à-dire, sans tomber dans le vice le plus fortement réprouvé par la constitution, celui de l'effet rétroactif.

Au reste, si la loi du 12 brumaire n'exige pas la preuve de la reconnaissance expresse faite devant un officier public, les preuves déterminées par l'art. VIII, sont cependant assez rigides pour garantir les familles des effets d'une filiation trop facilement établie. Elle exige des enfans, la représentation *d'écrits publics ou privés du pere*, ou la preuve d'une suite de soins donnés à titre de paternité *et sans interruption*, tant à leur entretien qu'à leur éducation. Si les tribunaux se renferment comme ils le doivent, dans la stricte exécution de cet article, doit-on craindre que des enfans naturels viennent au hasard envahir un patrimoine sans justifier de leur possession d'état.

Mais peut-être est-il tems d'accélérer pour l'avenir la modification d'une loi si défectueuse dans son économie, et si injuste dans sa libéralité; et sous ce rapport ne conviendrait-il pas de rejetter les deux résolutions qui l'ont interprétée, afin de mettre le conseil des cinq-cents à portée de s'occuper promptement d'un projet de législation générale et complette sur cette matiere. Votre commission s'est placée dans l'alternative du rejet et de l'approbation, pour en peser les conséquences. Voici le résultat de ses réflexions.

Si vous rejettez les deux résolutions, que faites vous? vous décidez que depuis le 12 brumaire les enfans ont dû prouver leur possession d'état par une reconnaissance de leur pere devant un officier public, c'est-à-dire, que vous faites plus que n'a fait la loi elle-même. Vous leur imposez une condition qu'elle n'a pas nettement exigée; vous les placez sans motif dans une position plus rigoureuse que celle des enfans qui, avec le même genre de preuves, ont recueilli les successions ouvertes avant le 12 brumaire; et pourquoi ne sont-ils pas tous appelés par la même disposition législative? ne sont-ils pas tous égaux devant la loi, et s'il fallait mettre entre eux quelque différence, ne serait-elle pas toute en faveur de ceux dont les droits n'ont été ouverts qu'après la loi.

Vous les rendriez victimes d'une omission qui n'est pas de leur fait, mais de celui du législateur; car il n'a pas dépendu d'eux qu'il ne se soit expliqué plus clairement. Quoi! pendant long-tems les tribunaux n'ont point lu dans la loi du 12 brumaire l'obligation d'une reconnaissance devant l'officier public; le conseil des cinq-cents ne l'y a point vu non plus, puisqu'il a rejetté par la question préalable le projet de la commission sur le message du directoire; ceux qui prétendent l'y trouver, sont forcés de recourir à des interprétations subtiles, et de sortir de la loi pour invoquer les dispositions d'un projet de code que la République attend encore: et vous voudriez que de simples citoyens aient dû voir dans la loi, ce que tant de personnes éclairées n'y ont point aperçu, et ce qui n'est pour quelques autres qu'un objet de doute et de controverse.

Vous faites plus; vous leur ravissez jusqu'aux alimens, cette derniere et faible dette de l'humanité et de la justice; car, ne vous y trompez pas, dans le système de l'exécution anticipée du code civil, toutes recherches de paternité étant interdites, les enfans qui se présenteront devant les tribunaux, avec les preuves indiquées par l'art. VIII, seront impitoyablement repoussés; ou bien, si vous croyez qu'ils aient encore droit à des alimens, vous jugez que les preuves qui sont suffisantes pour les leur faire accorder, ne le sont pas pour les rendre habiles à succéder; c'est-à-dire, qu'en abrogeant le décret du 4 juin 1793, et le principe de la loi du 12 brumaire qui a voulu un héritier par-tout où un enfant prouve sa possession d'état, vous exerceriez un acte législatif, sans l'initiative et le concours du conseil des cinq-cents qui ne vous a proposé de rapporter ni le décret du 4 juin, ni la loi du 12 brumaire.

Si vous rejettez les deux résolutions, vous faites plus encore: quelques tribunaux ont eu des doutes récents sur l'application de l'art. VIII; mais le plus grand nombre l'a entendu constamment de la même maniere que le conseil des cinq-cents l'a expliqué.

Vous anéantissez peut-être plus de vingt mille jugemens qui ont déclaré les successions ouvertes en conformité de cet article; vous ouvrez, par un effet rétroactif, le recours en cassation, contre des actes qui ont acquis la force de la chose jugée et qui ont reçu leur exécution. Vous arrêtez le cours de la justice pour tous ceux qui sont encore en instance, et à l'égard desquels l'incertitude de votre décision produit le double effet de les tenir en suspens, et de laisser dépérir les preuves qu'ils pourraient fournir de leur possession d'état.

Fondrez-vous le rejet des deux résolutions sur le desir et le besoin d'une loi générale et définitive sur cette matiere? vous ne ferez que reculer la difficulté; car le passé restera toujours dans le même état d'incertitude. Le corps législatif se trouvera placé dans la même position où était la convention lors de la loi du 12 brumaire; il faudra toujours qu'il fasse un réglement transitoire jusqu'à la mise en activité du code civil, et les bases de ce réglement peuvent-elles être différentes que celles des deux résolutions réunies à la loi du 12 brumaire, sans tomber dans le vice de la rétroactivité?

Tels sont, citoyens représentans, les conséquences qui se sont offertes à votre commission quand elle a considéré sous tous les rapports les effets du rejet des deux résolutions que vous examinez.

Si vous les approuvez, au contraire, vous ne faites que confirmer le décret du 4 juin 1793, dont la loi du 12 brumaire n'a été que les moyens d'exécution. Vous n'introduisez aucune distinction entre les enfans dont les pere et mere sont morts avant le 12 brumaire, et ceux dont les pere et mere sont morts depuis cette époque, ou mourront jusqu'à la publication du code civil; vous établissez une regle transitoire, uniforme et commune pour tous, parce que l'intention du législateur a été la même pour tous; vous faites cesser toutes les incertitudes et vous terminerez tous les procès. Vous donnez un grand exemple de votre respect religieux pour la constitution. Dans une circonstance où vous êtes appellés à prononcer sur une loi dont le principe vous paraît injuste, mais qui a dû recevoir son exécution, vous annoncez à tous les citoyens qu'ils doivent compter désormais sur la stabilité des lois, et que dans le cas même où vous reconnaîtriez la nécessité de les perfectionner, jamais vous ne souffrirez que ce perfectionnement puisse avoir aucun effet rétroactif.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le conseil reçoit et approuve de suite deux résolutions du 19 messidor: l'une autorise la commune d'Issoudun à acquérir un terrain national pour en faire un lieu de sépulture.

L'autre supprime comme inutile la place de second substitut du commissaire du directoire près les tribunaux civil et criminel du département des Ardennes.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 23, du conseil des cinq-cents, la discussion s'est établie sur le mode de complettement du tribunal de cassation. La commission a déclaré qu'elle ne présentait qu'un projet relatif à la circonstance actuelle et aux places vacantes en ce moment, et a proposé de les faire remplir par les suppléans au même tribunal.

Genissieux, Crochon et plusieurs autres ont reproduit l'avis tendant à accorder le droit de ce remplacement au directoire.

L'article proposé par la commission a été mis aux voix et adopté.

L'appel nominal a été réclamé et a eu lieu. En voici le résultat: il y avait 304 votans; 178 ont dit oui, 126 ont dit non; en conséquence, l'article de la commission a été adopté.

LIVRES DIVERS.

Vie de L. Hoche, général des armées de la République française, par A Rousselin, suivie de sa correspondance publique et privée avec le gouvernement, les ministres, les généraux, etc., dans ses divers commandemens des armées de la Moselle et du Rhin, des côtes de Cherbourg, de Brest, de l'Ouest et de l'Océan, d'Irlande, et de Sambre et Meuse, seconde édition, corrigée et augmentée de trois planches gravées en taille-douce, représentant le *déblocus de Dunkerque*, *l'affaire de Quiberon*, et le *théâtre de la guerre sur le Rhin*, 2 vol. in-8° de 1000 pages, imprimés sur carré fin, avec le portrait de L. Hoche. Prix, brochés, 10 fr., et 13 fr. pour les départemens; en papier velin, 24 fr.

A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Cette seconde édition est de beaucoup supérieure à la premiere, par les nombreuses corrections que l'auteur y a faites; et ce qui rend cet ouvrage indispensablement utile aux militaires en particulier, c'est l'augmentation de trois planches ou cartes dont cette seconde édition est enrichie. On n'a pas encore écrit l'*Histoire de la guerre de la Vendée*: elle est toute entiere dans la correspondance et dans la vie du général Hoche, et assurément elle est authentique; car qui pouvait mieux écrire cette histoire que le pacificateur de la Vendée lui-même? Cette vie sera accueillie et lue par toutes les classes de lecteurs, puisqu'elle les intéresse toutes: nous en avons pour garant la rapidité du débit de la premiere édition, toute imparfaite qu'elle était.

COURS DU CHANGE

Bourse du 23 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 5/8	59 1/4
Idem courant	55 5/8	56 1/4
Hambourg	193	191
Madrid	.....	18
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 1 3
Idem effectif	.....	15
Gênes	97	95 3/4
Livourne	105	104
Bâle	1/2 p.	1 1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 1/2 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 20 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux... au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..... 16 fr. 50 c.
Tiers consolidé..... 14 fr. 50 c.
Bons deux tiers..... 2 fr. 23 c.
Bons trois quarts..... 2 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*.

Demain 25, la 1ere repr. *d'Appelle et Campaspe*, opéra nouveau.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mur mitoyen*, et *la Vallée de Montmorenci*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n°. 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 295. Quintidi 25 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

AFRIQUE.

Cap de Bonne-Espérance, le 30 germinal.

Tout est assez tranquille ici, mais la disette se fait sentir d'une maniere cruelle; les combustibles sur-tout sont d'une cherté sans exemple.

Une escadre a fait voile du Cap, dans l'intention d'établir une croisiere à la proximité des Indes. Elle est commandée par le commodore Lesack, et composée des navires suivans:

Le Jupiter, de 80 canons; *le Raisonnable*, de 60; *le Braye*, de 40; *l'Imperious*, de 40; *le Rattle-Snake*, de 16; *le Star*, de 18.

Ces bâtimens ont ordre de tenir la mer pendant trois mois.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 13 prairial.

Le brick *la Betzy*, capitaine Smith, est arrivé ici de l'Isle-de-France en 78 jours: il a apporté la nouvelle que deux frégates françaises avaient bombardé Madras et considérablement endommagé cette ville; qu'ensuite elles avaient fait échouer un bâtiment de la compagnie des Indes, dont la cargaison était évaluée 400,000 dollars, et s'étaient emparées du *Pigot*, vaisseau portant pavillon danois, mais chargé pour le compte de l'Angleterre, et valant aussi 400,000 dollars.

Le gouverneur de Philadelphie vient d'être autorisé par le corps législatif à accepter les offres d'une compagnie qui se charge de construire un pont sur la riviere Schuylkill, dans le voisinage de cette capitale.

Il s'est commis dans l'Amérique septentrionale, depuis quinze mois, plus de meurtres, de suicides, de vols, etc., que dans le cours des sept années précédentes. Nos papiers, devenus trop semblables à ceux de l'Angleterre, rapportent chaque jour des exemples révoltans de l'excès d'immoralité auquel nous sommes parvenus.

On mande de Nassau, que sur 3000 individus qui ont été inoculés dans cette île, pendant le mois dernier, il n'en est mort qu'un seul, savoir un petit négrillon qui était déjà indisposé. De dix personnes qui ont eu la petite vérole naturellement, il en est mort quatre.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 messidor.

Le général Stewart, commandant en chef les troupes anglaises en Portugal, est arrivé de Lisbonne ces jours derniers, sur le paquebot le *Prince of Wales*.

Un paquebot de Lisbonne, parti le 15 prairial, pour l'Angleterre, s'est perdu. On n'en a aucune nouvelle.

Le roi vient d'examiner avec la plus grande attention tous les retranchemens, mesures, positions et dimensions d'un camp qu'il veut établir près de sa royale résidence, à Windsor.

Lettres particulieres, 13 messidor.

La nouvelle de l'évacuation volontaire de Wexford se confirme de toutes parts. Il n'en est pas de même de la prise du parc d'artillerie royale: mais nous sommes loin d'être découragés.

Le bruit court ici que le général Harvey est pris, et qu'il a été pendu à l'instant.

Du 14. Rien ne peut abattre la constance des Irlandais-Unis. Si quelque heureuse diversion pouvait nous débarrasser, pour un jour seulement, des troupes royales qui sont à Londres, soit qu'on les fasse partir pour l'Irlande, soit pour s'opposer à quelque descente vers la Tamise, sur les cent mille Irlandais qui sont à Londres, il y a trente mille Irlandais-Unis, et six mille autres qui seront armés en vingt minutes.

Le comté de..... en Irlande, qui paraît si calme, travaille depuis cinq ans entiers à se procurer des armes, et il en a pour l'instant où il pourra se déclarer et s'unir à...

Le gouvernement sachant que les Irlandais-Unis fabriquaient des piques, a fait exercer sa cavalerie à faire sauter, d'un revers, le col de la pique. Dans les premiers combats, un très-grand nombre s'est trouvé réduit à se défendre contre elle avec des bâtons. Aujourd'hui, les piques sont défendues par deux colonnes de fer; on y a, de plus, attaché des morceaux de linge ou rubans, à fortes couleurs, qui, voltigeant sous les regards du cheval, l'épouvantent et l'égarent. Nous ne craignons plus la cavalerie. N'oubliez pas que le nord a commencé l'insurrection sans armes, et qu'il n'est pas encore soumis.

Le gouvernement a reçu, par la voie de terre, des dépêches de Madras, du 23 février dernier; elles annoncent que les habitans de l'Isle-de-France étaient très-sérieusement occupés d'une expédition contre nos établissemens dans les Indes, notamment contre ceux de la côte de Coromandel.

Cependant toutes les forces des Français à l'Isle-de-France ne consistent qu'en neuf frégates, qui ne sont pas dangereuses pour nos vaisseaux de la station de l'Inde. Mais les forces sur lesquelles ils comptent et les secours qu'ils ont déjà promis à Typoo, sont sans doute dans l'expédition de Toulon, que l'on se flatte encore ici de voir arrêtée par nos flottes de la Méditerranée.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 16 messidor.

Voici la traduction littérale du vote de l'Autriche:

« L'Autriche a déjà proposé, à la quarante-quatrieme séance, de faire des représentations amicales, mais cependant énergiques contre les nouvelles demandes contenues dans la note des ministres français du 14 floréal, et cela avec d'autant plus de raison, que dans leurs déclarations précédentes ils se sont simplement bornés aux limites du Rhin. La réponse de la députation du 29 floréal doit être convaincante pour toute personne qui, n'étant pas influencée, voudra réfuter les principes qu'elle contient.

» Ceux qui connaissent les négociations qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, et qui les jugent sans prévention, ne révoqueront pas en doute que la députation est pénétrée de la [illegible] d'obtenir une paix prompte et durable. Aux demandes les plus dures, et mis dans ses délibérations une activité rare, vu la marche lente de la constitution de l'Empire, et cela pour débarrasser promptement du logement des troupes les provinces allemandes qui en sont surchargées. Les *dates* mêmes des notes échangées, prouvent contre le reproche qu'on lui a fait des *temporisations*; elle ne temporise point, la députation, lorsque ses fonctions et son devoir l'obligent de faire des représentations sur des demandes successives et aussi nouvelles qu'inattendues. Il faudrait donc entiérement paralyser la députation, et borner le cercle de ses opérations, à se soumettre et à accepter sur le champ chaque demande sans aucune condition.

» La derniere note française du 4 messidor, a bien trompé la flatteuse espérance, que les motifs importans, allégués pour obtenir des conditions plus favorables, seraient récompensés enfin du succès mérité; puisque, à l'exception de quelques modifications peu signifiantes, on y insiste sur les points principaux: on forme même actuellement *en demande* ce qui, relativement à la libre navigation du Rhin et autres fleuves d'Allemagne, n'était manifesté jusqu'à présent que comme *vœu*. L'Autriche n'a consulté en tout que son devoir, qui même dans le vote actuel sera son seul guide; elle propose donc itérativement de déclarer dans une nouvelle réponse aux ministres de la République, qu'on est dans l'attente:

1°. Que la République se désistera de sa prétention sur *toutes* les îles du Rhin, et qu'elle se bornera aux limites demandées par elle-même, moyennant le chemin du hallage, ou la partie navigable du fleuve;

2°. Que Cassel, Kehl, et la tête du pont d'Huningue, appartenant à la rive *droite* du Rhin, resteront à l'Empire d'Allemagne, et qu'en général tout ce qui est sur le Haut-Rhin, sera remis dans l'état où il était avant la présente guerre;

3°. Que la forteresse d'Ehrenbreitstein restera intacte;

4°. Que le séquestre mis sur les biens de la noblesse immédiate de l'Empire sera levé, qu'on lui restituera ce dont elle a été privée jusqu'à présent, qu'on n'empêchera pas la libre disposition, et qu'il ne sera fait aucune distinction entre ceux qui sont situés seulement sur la rive gauche du Rhin, et ceux qui sont aussi sur la rive droite, ainsi qu'entre ceux qui n'ont pas de voix à la diete de l'Empire, et ceux qui y siegent et y votent, et que la noblesse immédiate sera indemnisée de ses droits féodaux supprimés.

5°. Qu'à l'égard des établissemens ecclésiastiques, il sera déterminé, si l'on y comprendra tous les *pia corpora*, comme on le croit ici.

Généralement l'Autriche doit proposer itérativement de représenter tout cela, et ce que la députation jugera à-propos d'y ajouter, aux ministres français, avec des expressions amicales, mais en même tems énergiques, pour que le gouvernement français se détermine à se désister de ses dures demandes. On a lieu de s'y attendre d'autant plus que, dans leur derniere note, les ministres français eux-mêmes citent la politique bienfesante de leur gouvernement, son respect pour l'humanité, et son desir sincere d'accélérer la paix.

La députation a trop de confiance en cette derniere déclaration, ainsi que dans les précédentes, pour qu'elle puisse douter de leur réalisation.

Les plénipotentiaires français viennent de s'expliquer officiellement contre certains émigrés français qui se trouvent au congrès, revêtus d'un caractere diplomatique. On prétend qu'ils ont principalement en vue un Français qui est ici chargé des intérêts de l'Ordre de Malthe, et les députés du cardinal de Rohan qui, tout émigré qu'il est, s'est cru en droit de se faire représenter au congrès pour la partie de son ci-devant évêché de Strasbourg, qui est sur la rive droite du Rhin, et à raison de laquelle il n'a pas cessé jusqu'ici d'être Etat de l'Empire.

PRUSSE.

De Berlin, le 6 messidor.

Le roi est arrivé, le 2, à Breslau, où l'on attend le prince héréditaire d'Orange.

La grande réputation du nouvel ambassadeur français excite ici une curiosité générale. Tout le monde veut voir cet homme, dont la présence donne lieu à tant de conjectures, et [illegible] d'activité l'imagination des politiques.

Le citoyen Sieyes ne paraît pas se prêter volontiers au desir que l'on témoigne de le voir; il évite, au contraire, avec le plus grand soin, les regards du public. On attend avec impatience le résultat de la négociation qu'il est, dit-on, chargé d'entamer.

De Wesel, le 27 messidor.

La nouvelle du départ, pour Berlin, d'une députation de Hildesheim, qui aurait eu pour but de présenter au roi de Prusse un acte de réunion et de soumission, est aujourd'hui contredite, mais dans des termes qui laissent encore quelque marge aux conjectures de nos politiques. On n'a, est-il dit, aucune connaissance à Berlin que ce départ ait eu lieu. Les lettres du Mecklenbourg démentent aussi tous les bruits d'échange qui ont couru, relativement à ce pays.

Toutes les douanes autrichiennes ont reçu l'ordre de laisser passer librement et sans aucune rétribution, les effets quelconques appartenant à des suisses émigrans.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 14 messidor.

Notre corps législatif vient d'adopter définitivement la loi contre les dilapidateurs et voleurs des défenseurs de la République armés pour elle. Elle peut n'être pas inutile pour d'autres pays.

Le corps législatif, après le considérant d'usage et les motifs d'urgence, résout ce qui suit:

Art. Ier. Les commissions de haute-police sont autorisées et chargées expressément de procéder contre ceux qui, directement ou indirectement, ayant eu part dans l'administration de l'économie militaire, seront suspectés, par l'opinion publique, d'un agrandissement de fortune rapide, et d'avoir pillé, dilapidé, diverti la substance nationale, fraudé et dérobé le militaire dans ce que lui accorde la loi.

II. Les commissions jugeront les coupables d'après l'article IV de la loi du 9 ventôse, et appliqueront la peine selon les lois actuelles.

III. Les commissions réclameront des autorités compétentes, des employés dans les administrations militaires, entrepreneurs et agens, tous les documens nécessaires pour procéder contre les accusés.

IV. Tout employé qui refuserait les pieces demandées, sera sur-le-champ destitué, et la commission examinera s'il est de connivence avec l'accusé.

V. Les commissions de haute-police ne jugeront point les fonctionnaires publics qui ont droit à être jugés par leurs pairs; mais elles dénonceront leurs délits, si elles en connaissent, aux tribunaux compétens.

VI. Tout dénonciateur d'un coupable de dilapidations, a bien mérité de la République.

VII. Celles des commissions de haute-police qui n'exerceraient pas avec rigueur leur office, et avec cette force que la gravité des délits exige, seront déclarées déchues de la confiance du Peuple, et en conséquence destituées.

La séance du 4 messidor a été remarquable par l'hommage que le peintre vicentin, François Boldrini, rendu à la liberté qui a été enlevée à son pays natal, a fait au conseil d'un beau tableau allégorique, dont le célebre poëte Fantoni lui a fourni le sujet. Ce tableau représente la liberté sous la figure d'une femme vêtue des trois couleurs nationales; elle tient de la main droite une pique renversée qui fait sortir du pied d'un vieux olivier de jeunes rejetons, symbole de fécondité, de régénération et de paix; et de la gauche, une balance dont les bassins soutiennent *les lois coërcitives* et *les lois institutives*, pour indiquer que leur équilibre forme le système de toute bonne législation. Près d'elle est le bouclier de Minerve, qui rappelle que la sagesse est la défense de la République. Un bonnet de la liberté et le coq qui chante, rappellent à la fois et *la République française et la vigilance*, c'est-à-dire, les deux forces créatrices et conservatrices. La beauté de l'exécution, et la vivacité du coloris qui distingue éminemment l'école vénitienne, placent ce tableau au rang des productions modernes les plus précieuses.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 16 messidor.

On vient de publier la lettre suivante du général Schawenbourg, au directoire exécutif de la République Helvétique. Elle est datée de Berne le 12.

« Citoyens directeurs, la députation que vous avez bien voulu m'adresser m'informe de l'intention dans laquelle était le commissaire du gouvernement de ne pas donner d'exécution à l'arrêté du 30 prairial contenant des mesures répressives de la licence de la presse.

» Le directoire exécutif de la République Française est dans les mêmes intentions. Il me charge expressément, par sa lettre du 9 de ce mois, de vous faire remarquer qu'il donne par-là une preuve éclatante de son respect pour le droits des nations; mais que c'est pour le corps législatif et pour le directoire helvétique une raison de plus de se montrer les amis de la République Française; que le directoire attend de leur loyauté une conduite plus franche et plus amicale que celle qu'ils ont tenue jusqu'à présent, qu'il espere notamment que le corps législatif n'hésitera pas à nommer membres du directoire, les deux citoyens sur lesquels était tombé le choix du commissaire du gouvernement, et qu'il s'empressera de faire sur les délits de la presse et pour réprimer la licence des journaux, une loi qui atteigne le but vers lequel tendait son arrêté du 30 prairial.

« Vous sentirez, sans doute, citoyens directeurs, l'importance de ces observations que le directoire exécutif m'enjoint formellement de vous faire; en vous les transmettant, j'espere être bientôt à même de lui apprendre que ses vues bienfesantes sont parfaitement remplies. »

Signé, SCHAWENBOURG.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bordeaux, le 19 messidor.

Le citoyen Lebas, commisaisre du gouvernement aux Isles-du-Vent, est maintenant dans cette commune, d'où il compte se rendre à Paris. Il apporte, dit-on, des nouvelles satisfesantes de nos colonies, où les travaux sont activés, et où nos corsaires entretiennent l'abondance par les nombreuses captures qu'ils y introduisent.

D'après les craintes bien ou mal fondées d'une rupture entre la République Française et les Etats-Unis, environ 150 Français ont quitté l'Amérique septentrionale, et viennent d'arriver à Bordeaux.

Du Hâvre, le 21 messidor.

Le ministre de la marine et des colonies, informé que des travaux qui étaient à faire pour diverses réparations et constructions aux batteries de la plage, ont été commencés, au moyen d'une somme de 1700 francs, provenant de l'avance qu'en ont faite onze citoyens de cette commune, a chargé le directeur des fortifications de la place, par ses lettres des 21 prairial et 6 de ce mois, de témoigner aux citoyens zélés qui ont fait cette avance, et à l'administration municipale qui les y a invités, toute la satisfaction que lui ont fait éprouver le désintéressement et le dévouement dont ils ont donné une preuve éclatante en cette occasion.

On ne peut douter que les autres citoyens, qui depuis ont fait aussi l'avance d'une somme de 8000 fr. pour les mêmes travaux, ne reçoivent les mêmes témoignages de satisfaction.

Paris, le 24 messidor.

Les suicides se multiplient. Avant-hier matin, on trouva au jardin Boufflers, sur le boulevard des Italiens, pendu à un arbre, un jeune homme, dont le costume annonçait plus que de l'aisance. Il avait sur lui des bijoux, une montre et de l'argent. Il n'a rien laissé qui annonçât sa mort.

Le même jour, un autre jeune homme passait en cabriolet avec un de ses amis, sur le Pont-Neuf; il met tout-à-coup pied à terre, monte sur le parapet, et se précipite dans la Seine.

On vole à son secours; il est retiré de l'eau et conduit au bureau central, où il a exprimé le plus vif regret qu'on lui eût conservé la vie.

— Il a été convenu, dit-on, à Seltz, que désormais le ministre français, à Vienne, pourra mettre à sa porte le drapeau de la République, ou tout autre emblême national.

— L'ex-représentant du Peuple Audouin, qui a adopté ce qu'on appelle la coëffure *à la Titus*, passant hier sur le Pont-National, fut insulté par quelques militaires, que leur officier ne reprima point. Le cit. Audouin, sans se faire connaître, demanda à être conduit chez le commandant de la place, il se plaignit vivement de la conduite de l'officier qui n'avait point contenu le zele égaré des militaires. Le commandant reprimanda fortement l'officier, et lui fit sentir que les militaires appelés par état à maintenir l'ordre public, ne devaient pas le troubler, en provoquant les citoyens paisibles.

— Une lettre datée de l'île d'Yeu, le 28 prairial, porte ce qui suit : » Nous venons d'avoir deux différens combats, le 14 et le 16, avec les glais. Ils sont venus en parlementaires nous demander de l'eau, ce qui leur a été refusé. Ils nous ont fait des menaces, dont nous nous sommes moqués. Ils sont venus en force pour mettre pied à terre; mais on leur a fait rebrousser chemin plus vîte qu'ils ne voulaient. Nos concitoyens ont montré beaucoup de zele et de courage. Les Anglais ne mettront pas le pied sur notre sol, si les munitions ne nous manquent pas. »

— On vient d'arrêter le nommé Alexandre-Alexis de la Roque-Brussanne, du département du Var, émigré qui a méconnu la loi du 19 fructidor, et Branzon, fournisseur des Anglais quand ils étaient à Toulon.

— Il n'y aura pas d'audience publique au directoire le 26 de ce mois.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 22 MESSIDOR.

Castagnet. Je viens entretenir le conseil d'une question qui a quelque trait à la discussion actuelle, puisqu'il s'agit d'une formalité sur laquelle la jurisprudence des tribunaux est toute différente, toute opposée.

Les art. II et V du titre X de la loi du 16 août 1790, portent : qu'aucune action principale ne sera reçue au civil si le demandeur n'a donné copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie y a été inutilement appelée.

Cette disposition détermine si clairement quelle est l'action que le législateur a entendu soumettre à ce préalable, que les tribunaux n'y avaient d'abord aperçu la moindre équivoque, et qu'ils auraient craint d'ajouter à la loi en obligeant le demandeur en intervention ou garantie à la formalité de la conciliation.

Ce n'est que depuis peu que la chicane y a imaginé cette exception, et on voit avec douleur qu'elle y a été accréditée. On trouve des tribunaux qui tiennent si opiniâtrément à l'exécution de cette formalité, qu'ils cassent la procédure où elle n'aurait pas été observée. Dans d'autres, au contraire, et c'est la plus grande partie, la formalité n'y est point reçue. Ainsi, au tribunal du Tarn, aussi bien qu'à celui de la Garonne, on ne l'admet point; et au tribunal de l'Aude, duquel celui du Tarn ressort par appel, on l'exige sous peine de nullité.

Ainsi, le citoyen appelé devant un tribunal de premiere instance, et qui, tenu de se conformer aux usages, à la jurisprudence qu'on y a consacrés, ne porte point aux bureaux de paix l'intervention d'un tiers, va perdre sa cause devant un tribunal d'appel où la nécessité de la formalité se trouve prescrite; et outre les froissemens, outre les longueurs désespérantes qu'il a essuyées pour parvenir à ce jugement, son action peut encore se trouver éteinte au moment où la procédure doit être recommencée.

Faut-il donc qu'on abuse des lois bienfesantes qu'a produites notre législation politique et judiciaire, pour aggraver le sort des citoyens, et compromettre la fortune dans l'incertitude et la fausse application des formes.

Non, représentans, vous devez et il en est tems, vous devez anéantir cette contrariété de jurisprudence qui ne fait qu'insulter à la loi en servant les passions; vous devez ramener à la lettre et à l'esprit de la loi les tribunaux qui s'en écartent, en créant des formes qu'elle n'a pas voulues. Il est instant que vous fixiez la jurisprudence sur cette question, et il serait indigne de vous de laisser un instant de plus les parties abandonnées aux horreurs de l'arbitraire, aux écarts ruineux des tribunaux. A l'instant même où je vous parle, vingt familles ont leur fortune menacée devant plusieurs de ces tribunaux, pour n'avoir pas rempli une formalité que la loi ne leur imposait pas; vous ne pouvez donc sans injustice ajourner un instant votre décision.

Je demande que vous décrétiez que la loi ne soumet pas à la formalité de la conciliation les demandes en intervention, celles en garantie et toutes les autres actions incidentes; qu'en conséquence tous les jugemens qui auraient décidé le contraire, sont déclarés nuls, et que les parties sont remises au même état où elles étaient avant les jugemens.

Mais si vous pensez devoir renvoyer la question à votre commission, vous devez du moins arrêter qu'il sera sursis à toutes affaires où ce moyen serait opposé, jusqu'à une décision définitive de votre part.

Je demande que les commissions sur l'organisation judiciaire et sur plusieurs questions de procédure en matiere civile se réunissent pour vous faire un rapport sur cette question.

Dubois, des Vosges. Citoyens représentans, vous avez chargé la commission des finances de vous présenter, en faveur de la commune de Bédouin, un projet de décharge de ses contributions arriérées. La commission vient, par mon organe, satisfaire à votre arrêté.

Citoyens représentans, je ne déchirerai pas vos cœurs par l'affreux tableau des excès qui firent de Bédouin un amas de ruines, de cendres et d'ossemens; personne n'ignore que, pendant le tems de la terreur, toutes les maisons et les nombreuses manufactures de soie de cette malheureuse commune furent impitoyablement livrées à un incendie général, que les campagnes de son territoire furent condamnées à la stérilité, que tous ses habitans furent proscrits, que ceux d'entr'eux, qui jouissaient de l'aisance, périrent sur l'échafaud ou furent plongés dans les cachots et la misere.

Loin d'arrêter vos regards sur ce théâtre de dévastations et de mort, je m'empresserai d'aller au devant de vos desirs en vous proposant le projet de loi que la commune de Bédouin réclame de votre bienfesance et de votre justice. Il n'y a eu qu'un avis dans la commission pour faire aux réclamans la remise de leurs contributions arriérées. Nous avons tous pensé que, non-seulement il était rigoureusement juste envers eux, mais qu'il était même dans l'intérêt public, de favoriser leurs efforts pour sortir de leurs ruines, et relever leur agriculture ainsi que leur commerce.

La convention nationale eut horreur, avant nous, du crime commis à Bédouin : elle le désavoua unanimement, et décréta un secours de 300,000 francs pour être distribué aux habitans de cette commune. Il ne leur a encore été délivré sur cette somme, par l'ancien receveur du district de Carpentras, suivant son certificat, que celle de 167,710 francs; il leur reste donc du 132,290 francs.

Quel est le montant des contributions arriérées dont ils demandent la remise? L'administration municipale en a fourni l'état d'après lequel il est constaté : 1° que la commune de Bédouin a acquitté toutes ses contributions pour les exercices de 1793 et 1794;

2° Qu'elle a presque soldé toutes ses contributions de l'an 5;

3° Qu'elle ne redevait, à l'époque du 1er germinal dernier, sur les contributions directes des années 3 et 4, et sur l'emprunt forcé de cette dernière année, qu'une somme de 50,720 fr.

En supposant qu'elle doive encore sur l'an 5, moitié de ses contributions, tout son arriéré ne se porterait qu'à environ 60,000 francs. Elle offre dans sa pétition de recevoir la remise de cette somme, vu les besoins du trésor public, en compensation du restant du secours de 300,000 francs qu'elle avait obtenu, le 24 frimaire an 3.

Dubois présente un projet conforme à ces vues.

Goupilleau. Envoyé par la convention nationale après le 9 thermidor, dans les départemens méridionaux, j'arrivai trop tard pour m'opposer aux horreurs qui avaient été commises par les lieutenans de Robespierre, soudoyés par les ennemis irréconciliables de la République. Des ruines de Bédouin ou 500 maisons avaient été réduites en cendres, j'écrivis à la convention pour lui demander des secours en faveur de ses malheureux habitans qui, après avoir échappé aux flammes et à la mort, erraient dans les montagnes, luttaient contre la misère et le désespoir.

Ces infortunés habitans, loin de recevoir aucun soulagement, n'ont éprouvé qu'une continuation de malheurs; manquant des choses les plus nécessaires à la vie, ils ont été rigoureusement forcés par les *garnisers* qu'on a établis chez eux, dans les cavernes qu'ils se sont creusées, d'acquitter l'arriéré de leurs contributions, et le rapporteur de la commission des finances doit avoir entre les mains la preuve écrite qu'ils ont soldé l'arriéré de 1793, de l'an 4 et de l'an 5, de sorte qu'à l'époque du 1er germinal dernier, ils ne devaient plus que 50,000 francs environ, sur lesquels ils ont payé depuis des à-compte.

Est-ce avec cette modique somme que vous réparerez les malheurs sous le poids desquels ils ont été accablés? Remplissez-vous, même avec cette commune, les engagemens contractés par la convention nationale? Non, Citoyens représentans; sur les 300,000 francs que lui a accordés la convention, il n'a été payé que 167,710 francs; la République lui redoit donc encore 132,290 fr.; et en y comprenant même l'arriéré de l'an 6, elle ne devra pour tout arriéré que 66,000 francs environ.

Vous avez accordé aux départemens de l'Ouest qui ont tant souffert de la guerre civile, un dégrèvement pour l'an 5 et l'an 6; les habitans vous remercient de votre loi juste et bienfesante. Pourquoi de pauvres citoyens qui ont autant souffert qu'eux, et qui ont été victimes de la plus exécrable tyrannie, ne participeraient-ils pas aux mêmes avantages?

Songez que les habitans de la commune de Bédouin sont fortement attachés à la République; que 260 de leurs enfans revenant des combats où ils ont tant de fois triomphé des rois de l'Europe, ne trouveront que des monceaux de cendres dans les lieux qui les ont vu naître, leurs peres au tombeau, et leurs champs condamnés à la stérilité.

J'appuie le projet de résolution, et par amendement je demande que les habitans de Bédouin soient déchargés du paiement de l'arriéré de l'an 6.

Le projet et l'amendement sont adoptés.

Dubois, des Vosges. Citoyens représentans, vous avez renvoyé à la commission des finances l'examen des réclamations qui se sont élevées sur la perception de la taxe d'entretien des routes. Nous venons encore une fois vous entretenir de cet objet important.

Toutes les réclamations nous ont paru avoir les trois causes suivantes; jugement de la loi du 3 nivôse sous un faux rapport; défaut de contrôle suffisant pour la perception; fixation du nombre des barrieres à douze cents.

La plupart des citoyens, qui raisonnent sur la taxe d'entretien des routes, ne voient que la régie établie par la loi; il ne font pas attention que cette régie n'est que provisoire; qu'elle n'est qu'un passage, qu'un moyen pour arriver à un établissement définitif, qui est la ferme de chaque barriere dans les différens départemens.

Citoyens représentans, ce n'est point pour enrichir quelques spéculateurs avides d'argent ou de places, ni même le trésor public, que le directoire exécutif a provoqué la taxe d'entretien, et que vous l'avez établie. L'on assure que ces spéculateurs, quoique repoussés jusqu'à présent, ne se rebutent pas; il est bon de les surveiller. Ni vous, ni le directoire exécutif, n'avez pas eu l'intention de créer un impôt: vos vues et les siennes n'ont eu pour objet que la restauration et l'entretien des routes, sans lesquelles l'agriculture ni le commerce ne peuvent prospérer dans aucun Etat. Or quel moyen de pourvoir à une dépense aussi urgente et aussi utile, pouvait être plus juste que celui de la lever sur ceux qui dégradent et usent les routes? Aussi la taxe d'entretien se paie volontiers dans les pays où elle se perçoit, parce qu'elle procure aux voyageurs des communications agréables et faciles, et parce qu'elle est essentiellement juste.

Vous n'avez établi la taxe d'entretien que pour restaurer les routes: telle est sa destination exclusive. Le mode de perception, l'emploi du produit aux routes seules, présentaient également des difficultés. Toute idée de régie générale ou de ferme générale, vous parut incompatible avec les vues qui vous dirigeaient. Vous préférâtes le système établi par la loi. C'est d'affermer aux encheres chaque barriere et de charger l'adjudicataire, comme condition premiere et essentielle, de réparer et entretenir les routes, sous la surveillance des corps administratifs.

Ce système réunit le double avantage d'assurer la perception sans frais et sans embarras pour le gouvernement, et de garantir en même tems la réparation des routes.

Il assure la perception: car l'adjudicataire ne la confiera qu'à des mains bien fidelles; il la surveillera aussi lui-même; il le pourra, n'étant fermier que d'une barriere seulement, ou de celles d'un département, au plus; il le fera sévérement. Son intérêt personnel lui servira d'un bon contrôle; soyons-en assurés.

Ce sera même l'intérêt des adjudicataires de bien entretenir les routes. Il est certain que le voyageur paiera sans résistance une taxe modérée sur toutes les routes, qui, par leur bon état, abrégeront et faciliteront sa circulation. Il ne paierait au contraire qu'en murmurant, avec raison, la taxe sur des routes qui arrêteraient sa marche ou la rendraient pénible: or il sera de l'intérêt de l'adjudicataire d'obtenir une perception facile et que personne ne voudra éluder.

L'adjudicataire aura encore un autre intérêt de bien entretenir la route. On sait qu'un travail journalier sur les routes est le plus propre à les entretenir avec économie. Les dégradations d'un jour ou deux sont très-faciles à reparer; ce sont les dégradations négligées qui entraînent les fortes dépenses. Ces regles d'économie en administration sont connues. L'adjudicataire ne les ignorera pas; il les suivra par intérêt autant que par système.

Ces réflexions répondent à ceux qui voudraient qu'on affermât séparément la perception et l'entretien: il faut bien s'en garder; l'on perdrait tous les avantages que nous venons d'exposer. Les adjudicataires des matieres et de leur emploi n'auraient pas, pour réparer les routes, le même intérêt que l'adjudicataire de la perception: cela est évident. Il est évident encore qu'ils n'offriraient pas la même garantie; la surveillance des corps administratifs serait aussi divisée et beaucoup plus difficile; le recours contre les adjudicataires négligens serait encore divisé et serait abusif. Il faudrait donc trois adjudications différentes; les profits devraient aussi être partagés entre trois adjudicataires, et seraient plus forts que celui dont pourrait se contenter un seul adjudicataire.

Voilà, Citoyens représentans, le système définitif de la loi, auquel il faut s'empresser d'arriver aussitôt qu'on aura des apperçus suffisans sur le produit de chaque barriere.

La régie, qui existe aujourd'hui, n'a d'autre objet que de procurer au gouvernement les apperçus indispensables pour qu'il ne soit pas trompé aux encheres. Elle peut, sans doute, être susceptible de quelques abus. Comment les prévenir tous dans une régie nationale, pour la perception d'une taxe qui se fait jour et nuit sur 12,000 lieues environ? Cela n'est assurément pas aisé. Nous avons nous-mêmes commencé par insister sur ce point; mais cette régie n'est qu'un moyen transitoire pour parvenir au système définitif, voulu par la loi. Qu'on n'affecte donc pas plus long-tems à ne voir dans la loi que la régie, qui doit cesser le plutôt possible, et qui n'aura existé que pour connaître les produits avant de les affermer. L'on pourrait, dès ce moment, affermer les barrieres des départemens réunis. Le produit doit en être connu, puisqu'elles existaient autrefois.

Passons maintenant à quelques plaintes qui paraissent fondées.

L'article VI de la loi du 3 nivôse porte que «la taxe sera perçue à la barriere à laquelle se présenteront les voitures ou voyageurs, sans aucune diminution relativement au point où ils auront pris la grande route.»

Cette disposition est nécessaire. Il est en effet impossible de constater le point où les voyageurs prennent la grande route. Si l'on s'en était rapporté à leur déclaration, on conçoit que la taxe aurait été par-tout éludée. Dès qu'un voyageur se présente à une barriere, il paie le droit dû à raison de toute la distance qui se trouve entre les deux barrieres. Sans cela la perception eût été impossible; mais pour que cette regle ne devienne pas une vexation à l'égard des voyageurs qui prennent la route près de la barriere, il ne faut pas que la distance soit trop forte entre les barrieres.

Par exemple, si la distance était de dix lieues, il deviendrait injuste d'en faire payer la taxe à celui qui n'aurait parcouru qu'une demi-lieue ou une lieue, et même deux et trois lieues. Ainsi, pour ne pas rendre la disposition de la loi odieuse et oppressive, il faut combiner avec un grand soin le placement des barrieres, soit à raison des distances, soit à raison des localités. Voilà pourquoi nous vous avions proposé dans le tems d'attribuer au directoire, sur cette partie de la loi, une latitude sans laquelle il est impossible de bien placer les barrieres; mais le conseil des anciens pensa différemment. On fixe leur nombre à douze cents, que malheureusement on a placées simultanément.

Il faut s'empresser de rapporter la disposition qui limite à douze cents le nombre des barrieres. Il faut à cet égard rendre au directoire la latitude dont il a besoin pour placer convenablement les barrieres et maintenir une taxe dont la France, je le répète, ne peut plus se passer pour se rétablir et entretenir ses routes.

Vous avez posé dans la loi les bases d'un contrôle pour la perception: elles consistent dans un registre et dans une inspection. Il est extrêmement difficile de contrôler parfaitement une perception qui se fait, pour ainsi dire, à chaque minute du jour et de la nuit, sur environ douze mille lieues. Le meilleur sera toujours dans la moralité des percepteurs; leurs choix ne peuvent être trop éclairés; les corps administratifs doivent aussi destituer, autant pour l'exemple que pour l'intérêt public, tous les receveurs dont l'infidélité ou la négligence seraient surprises. Cette preuve pourrait s'acquérir par une surveillance exercée à propos sur les recettes de certains jours qui seraient choisis secrettement.

Nous pensons que le directoire doit être chargé de faire tous les réglemens nécessaires pour contrôler la perception pendant la durée de la régie.

Voici le projet:

Art. Ier. Le directoire exécutif est autorisé à établir, pour la perception de la taxe d'entretien des routes, les barrieres nécessaires, eu égard aux localités.

II. Il est également autorisé à faire, pendant la régie, tous les réglemens nécessaires pour constater le produit de la taxe d'entretien, et en contrôler la perception.

III. Il déterminera aussi, pendant la régie, le nombre des percepteurs, eu égard aux difficultés de la perception.

IV. Toutes dispositions de loi antérieure, contraires à la présente, sont rapportées.

Plusieurs membres en appuyant le projet, proposent l'amendement suivant:

Le directoire est chargé, aussitôt qu'il connaîtra le produit des barrieres, de les faire affermer par les administrations centrales de département, d'après la régie établie dans la loi du 3 nivôse dernier.

Cet amendement et le projet sont adoptés.

La discussion se rétablit sur le projet de Bonaventure, relatif à l'époque à compter de laquelle la loi du 12 vendemiaire a dû s'exécuter dans la ci-devant Belgique.

Abolin présente un projet qui obtient la priorité, et qui est adopté dans les termes suivans:

Art. Ier. La loi du 12 vendemiaire est devenue obligatoire, conformément à ses dispositions, du jour de son arrivée à l'administration centrale de chaque département.

II. Les lois envoyées dans les anciens départemens, et celles dont la publication avait été ordonnée dans les départemens réunis par la loi du 9 vendemiaire an 4, et qui n'avaient pas encore été publiées suivant les formes anciennes, lors de l'arrivée officielle de la loi du 12 vendemiaire de la même année au chef-lieu de chaque département, sont devenues obligatoires du jour de ladite arrivée.

III. Tous jugemens contraires aux dispositions ci-dessus, pourront être attaqués par la voie de la cassation, pendant trois mois, à compter de la publication de la présente, nonobstant tout laps de tems et jugement qui aurait rejetté la demande en cassation.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 22 MESSIDOR.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 6 messidor, qui substitue des lettres de crédit aux rescriptions mentionnées dans la loi du 14 floréal dernier.

Crétet parle en faveur de la résolution. Il examine si la conversion qu'elle ordonne est nécessaire, et si elle est conforme aux intérêts du

trésor public. Les rescriptions, dit-il, ne peuvent être délivrées qu'après que les receveurs des départemens ont envoyé à la trésorerie l'état de leurs rentrées et des sommes qui se trouvent dans leurs caisses. De là des lenteurs préjudiciables au bien du service, et qui peuvent quelquefois le faire manquer, parce que les entrepreneurs n'ont ni argent pour acheter, ni cautionnement à donner pour obtenir du crédit. En substituant aux rescriptions des lettres de crédit, on n'est pas exposé à ces inconvéniens; il n'est plus besoin d'attendre les rentrées des receveurs; elles donnent à l'entrepreneur des facilités pour acheter, en même tems qu'elles présentent une sureté aux vendeurs. Ces lettres n'étant point entre les mains des fournisseurs ne sont point exposées à servir d'objet d'agiotage et à s'avilir; elles sont envoyées aux receveurs qui paient, à mesure qu'ils ont des fonds, jusqu'à concurrence des sommes qu'elles expriment.

On ne peut pas dire que la résolution nuise en rien au trésor public, car il ne paiera rien de plus que les 60 millions qui ont été affectés par la loi du 14 floréal pour les dépenses de la guerre et de la marine. Enfin il y a peu de bonnes raisons à donner contre cette objection. Si les entrepreneurs sont convaincus que les conditions qu'ils ont souscrites en exécution de la loi du 14 floréal et le mode de paiement adopté par cette loi, les exposeraient à manquer à leur service, n'est-il pas indispensable de changer ces conditions et ce mode de paiement, afin de ne pas exposer le service de terre et de mer.

Quant aux manœuvres abusives que les entrepreneurs pourraient employer, en fesant des avances sur leurs lettres de crédit, il n'y a qu'une rigoureuse surveillance de la trésorerie qui puisse apporter un remede à ce mal. En un mot, ne perdons pas de vue que le service de la guerre pendant les trois derniers mois de l'an 6, est attaché à l'adoption de cette mesure.

Cornet. La loi du 14 floréal a accordé au gouvernement 60 millions pour les frais de la guerre et de la marine; il faut les lui assurer. Mais je ne pense pas qu'on parvienne à ce but en fesant ce qu'on appelle ici, sur la place, *des affaires*.

On parle de contrat d'union fait entre les entrepreneurs; et d'abord on nous dit que ce contrat n'est signé de personne, qu'ensuite il l'est de dix fournisseurs, ensuite de vingt. Je vous demande si c'est d'après de pareilles données que des législateurs peuvent faire une loi.

Je vous demande ensuite où l'on peut trouver dans cette résolution la garantie qu'on ne délivrera point pour plus de 60 millions de lettres de crédit? Pouvons-nous nous décider aussi légérement sur une chose de cette importance?

Le rapporteur a dit qu'il ne s'agissait pas d'examiner si la loi était bonne, mais seulement si les circonstances où nous nous trouvons ne la rendaient pas nécessaire. On ne conçoit pas ce que c'est qu'une loi qui est mauvaise, et qui cependant est nécessaire.

Je ne partage pas l'opinion de ceux qui pensent que la résolution sera utile au trésor public, et procurera à nos armées des fournitures plus abondantes et à meilleur marché. Si l'on ne paie qu'à mesure des rentrées, on obtiendra des conditions meilleures, parce qu'on paieta en valeurs effectives, tandis qu'en achetant avec des lettres de crédit on paiera beaucoup plus cher, parce qu'on ne donnera que des valeurs fictives.

Legrand. Le préopinant a dit que la résolution ne bornait pas le montant des lettres de crédit à 60 millions, comme la loi du 14 floréal avait borné les rescriptions. Si on lit le message du directoire qui a provoqué la résolution, on verra qu'il n'y est question que des 60 millions mentionnés en la loi du 14 floréal. Le ministre des finances et la trésorerie se rendraient coupables de prévarication, si l'un ordonnançait et si l'autre délivrait des lettres de crédit pour un centime de plus que les 60 millions. Cela est si vrai que la résolution dit que la loi du 14 floréal sera exécutée dans tous ceux de ces points auxquels la résolution ne déroge pas.

Le conseil approuve la résolution.

Lenoir-Laroche. D'après le développement des motifs qui ont déterminé hier votre commission à vous proposer d'approuver la résolution qui a fixé le genre de preuves nécessaire pour recueillir les successions ouvertes depuis la loi du 12 brumaire, il me reste peu de chose à dire sur la seconde résolution relative aux actes portant reconnaissance volontaire de paternité, déterminés par des poursuites judiciaires.

La question se réduit au seul point de savoir si l'on doit placer parmi les genres de preuves indiquées par l'article VIII de la loi de brumaire, les actes de reconnaissance volontaire de paternité, déterminés par des poursuites judiciaires.

Or, vous connaissez les dispositions de cet article: il exprime d'une maniere bien formelle l'intention du législateur de regarder comme preuve suffisante de possession d'état tout acte public ou privé, dans lequel le pere reconnaît la paternité.

Un aveu fait en justice, par un acte exprès et volontaire du pere, à un caractere bien plus prononcé qu'un simple écrit privé, que des lettres émanées dans le cours des habitudes de la vie. Et cependant la loi regarde ces écrits privés comme suffisans.

Un aveu fait en justice, est un véritable acte public. C'est là qu'en présence du magistrat, le pere pressé par le témoignage de sa conscience, se détermine librement et volontairement à reconnaître l'enfant qui réclame sa filiation.

Si le sentiment et la conviction de la paternité n'étaient au fonds de son cœur, il n'aurait qu'à persister dans sa dénégation; la nature d'une poursuite judiciaire est bien plus propre à aigrir son ame qu'à la disposer à une reconnaissance.

Mais si la force de la vérité lui fait surmonter le dégoût et l'humeur que lui inspire sa position; si, dans une telle circonstance, il dépose son aveu dans un acte signifié par un officier de justice, qui peut douter qu'un acte ainsi reçu et homologué par le magistrat, n'ait la même force et ne produise le même effet qu'une reconnaissance faite devant un notaire.

Personne n'ignore qu'un contrat fait en justice a le même caractere qu'un acte stipulé devant un officier public. Chaque jour ce principe reçoit son application, soit relativement à une dette de laquelle il n'y a aucun titre, soit pour tout autre fait dont l'aveu peut donner lieu à une condamnation judiciaire.

Il faudrait distinguer néanmoins un simple jugement d'un aveu fait en justice. Un tribunal qui, malgré la dénégation du pere, et sans l'une ou l'autre des preuves exigées par l'article VIII de la loi de brumaire, l'aurait chargé, sur la seule déclaration de la mere, d'une paternité désavouée constamment par lui, ne remplirait point l'objet de cette loi. Pourquoi cela? c'est que dans ce jugement il n'y aurait rien du fait de la partie intéressée; tout serait du fait du juge.

Mais lorsqu'un pere, de son propre mouvement, reconnaît devant les tribunaux, l'enfant qui réclame son état, alors c'est l'aveu du pere qui forme le titre; le juge n'intervient que pour donner sa sanction à cette reconnaissance. Et voilà ce qu'ont voulu et la loi du 12 brumaire, et la résolution du 16 floréal qui a déclaré que ce cas était compris dans les dispositions de l'art. VIII.

Ces considérations ont déterminé votre commission à vous proposer d'approuver cette seconde résolution.

Mais il me reste à vous exprimer un vœu qu'elle a souvent formé dans le cours de son examen de la loi du 12 brumaire, et ce vœu vous le partagerez sans doute; c'est celui de voir substituer, à une loi si défectueuse dans son principe, une loi fondée sur des bases plus justes et plus morales; c'est de voir s'élever promptement l'édifice d'une législation qui, embrassant tous les rapports des citoyens entr'eux, fixe enfin leurs droits civils avec la même clarté et la même précision qui ont présidé à l'établissement de leurs droits politiques.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 24, le conseil des cinq-cents a adopté les derniers articles du projet de Boullay, de la Meurthe, sur le tribunal de cassation, et discuté divers points de législation.

ANNONCES.

Nous croyons que les personnes qui se vouent à l'enseignement des mathématiques, et les jeunes gens qui étudient les élémens de cette science, apprendront avec intérêt la réimpression du troisieme volume de Bezout, contenant l'algebre et son application à l'arithmétique et la géométrie. On n'a rien épargné quant à la partie typographique, et il nous suffira de dire que, malgré les difficultés multipliées qu'offre la composition de ces ouvrages, ce volume peut soutenir le paralelle avec les deux premiers que le citoyen Courcier a déjà donnés, et dont le public a paru satisfait. Mais ce qui doit ajouter un nouveau prix à cette partie des œuvres de Bezout, c'est que le citoyen Garnier, examinateur des aspirans à l'école polytechnique et aujourd'hui professeur dans cet établissement, ait bien voulu se charger de la correction des épreuves et ajouter des notes qui sont plutôt des théories completes que des développemens, comme le titre semblerait l'indiquer. Nous devons donc regretter que les bornes de l'ouvrage que nous annonçons n'aient pas permis à l'auteur de s'étendre davantage, et de faire passer dans ce traité toutes les théories modernes en ce genre, qui le mettent au niveau de l'état actuel de la science. Ce volume sera très-incessamment suivi de la quatrieme partie, avec des notes très-étendues, par le même géometre.

Nous observons au public que c'est bien Bezout que nous annonçons; les notes qui sont à la fin du volume ont leurs indications, et une planche pour servir à ces mêmes notes. Le cit. Courcier n'a point refondu ni dénaturé cet ouvrage, trop avantagement connu; il ne faut donc pas confondre cette édition avec celles qui ont paru jusqu'à ce jour.

On vend séparément les deux premiers volumes. La premiere partie contenant l'arithmétique, renferme aussi l'application des premieres regles de l'arithmétique aux nouveaux poids et aux nouvelles mesures, leurs nomenclatures et leurs valeurs. 1 vol. 8°. Prix, 3 fr. 50 cent. franc de port,

La seconde contient les élémens de géométrie rectiligne et la trigonométrie sphérique. 1 vol. 8°. Prix, 4 fr. 50 cent. franc de port.

La troisieme contient l'algebre. 1 vol. 8°. Prix, 6 fr. 50 cent. franc de port.

Se trouve à Paris, chez Courcier, libraire, rue Poupée, n° 5.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 $\frac{1}{2}$	59 $\frac{1}{2}$
Idem courant	55 $\frac{3}{4}$	56 $\frac{1}{4}$
Hambourg	193	191
Madrid	.....	12
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 1 3
Idem effectif	.....	15
Gênes	97	95 $\frac{1}{2}$
Livourne	105	104
Bâle	$\frac{1}{2}$ p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. . . 4

Effets publics.

Rente provisoire	16 fr. 50 c.
Tiers consolidé	14 fr.
Bons deux tiers	2 fr. 28 c.
Bons trois quarts	2 fr. 24 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. 25, la 1ere repres. *d'Appelle et Campaspe*, opéra nouveau, précédé *des Prétendus*.

Le public est prévenu que le drame lyrique d'*Appelle* et *Campaspe*, qui doit être représenté aujourd'hui au théâtre des Arts, est imprimé, et qu'on en trouvera des exemplaires le jour de cette premiere représentation, chez Huet, libraire, rue Vivienne, n° 8, et au théâtre des Arts.

Les seuls exemplaires avoués de l'auteur, seront signés par lui.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin sentinelle*; *l'Effort surnaturel*, et *le Moulin de Sans-Souci*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 296. *Sextidi, 26 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 27 floréal.

Il est arrivé ici, depuis quelques jours, plusieurs couriers, qui ont confirmé la nouvelle de l'échec essuyé en dernier lieu par Alo-Pacha. L'on a en outre appris qu'il régnait une grande désertion dans les troupes ottomanes, et que Passwan-Oglu prenait de jour en jour une attitude plus redoutable. En conséquence l'ordre a été envoyé aux commandans de différentes provinces de Turquie, de rassembler aussitôt le peu de troupes qu'ils pourront, et de les réunir à l'armée du capitan-pacha.

La Porte ne voit pas avec indifférence les mouvemens qui ont lieu dans la Méditerranée. L'ordre a été envoyé aux commandans de notre marine dans l'Archipel, d'avoir un œil attentif sur les flottes étrangeres. Pareil ordre a été donné aux commandans de nos ports et places maritimes; il leur a été aussi enjoint de se tenir sur leurs gardes. Un renfort de canonniers a été envoyé aux Dardanelles; plusieurs vaisseaux doivent aller renforcer l'escadre ottomane qui est dans l'Archipel.

Suivant les derniers avis du Mont-Caucase, la paix a été conclue et signée à Teflis entre la Russie et la Perse. Le traité est assez avantageux à Aly Mehemed Kan, la cour de Russie lui ayant rendu les conquêtes que ses troupes avaient faites de ce côté, à l'exception de quelques villes et portions de territoire sur la mer Caspienne, et particuliérement de Derbent et Baccow, qui avaient été déjà cédées à la Russie par les traités précédens. Malgré cette paix, il est resté sur les frontieres un corps de 20,000 hommes posté le long de la riviere de Kur ou Cyrus. Il paraît que cette petite armée a donné de l'ombrage à la Porte, puisqu'elle a donné ordre de rassembler à proximité un corps d'observation.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 9 messidor.

Le vaisseau *les Deux-Freres*, appartenant à l'armateur Rastuus Anderzen, de Koldind (port du Jutland, situé près du petit Belt) était parti de notre rade il y a quelque tems pour retourner à Kolding, et portait, outre une cargaison considérable, dix-huit passagers. Après deux jours de traversée, le feu s'étant mis tout-à-coup au vaisseau, l'équipage eut à peine le tems de se sauver à bord d'une chaloupe qui fesait eau de toutes parts. Ces malheureux errairent ainsi depuis sept heures au gré des vagues, et attendaient la mort à chaque instant, lorsqu'ils rencontrerent un vaisseau de cette Nation, *la plus humaine de l'Europe*, *la fidelle amie* des Danois, c'est-à-dire un vaisseau anglais. Ils implorent son secours. L'impassible breton poursuit sa route; ils sont abandonnés à leur affreuse destinée. Mais enfin le ciel, qui les protégeait sans doute, leur envoie un navire de Dantzig, commandé par Heinrich Lorenzen, qui les reçoit à son bord, les habille et les conduit au port de Kastrup. Ils se souviendront des Anglais et du capitaine de Dantzig!

SUEDE.

Stockholm, le 18 prairial.

Le roi se propose de faire un voyage à Copenhague, d'où il compte se rendre à Berlin. Il a établi un conseil d'État pour gouverner en son absence. Parmi les membres de ce conseil, on nomme le comte Wachtmeister; les autres ne sont pas encore connus. On croit que ce voyage a pour but de former, s'il se peut, une alliance entre les trois cours de Berlin, de Copenhague et de Stockholm.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 messidor.

Le comte d'Oxford-Mortimer a fait enregistrer dans le procès-verbal de la chambre des lords une protestation relative au rejet de la motion concernant les affaires d'Irlande. Cet acte est motivé:

1°. Sur le silence des ministres, lorsqu'il s'agissait d'une adresse au roi dans une cause aussi majeure;

2°. Sur les violations atroces de l'antique loi qui stipule les prérogatives sacrées de l'homme et du citoyen;

3°. Sur l'irrésistible impulsion qui oblige tout être qui n'est ni roi, ni ministre, ni tigre, de manifester l'horreur que lui inspirent les tortures, les meurtres et les incendies;

4°. Sur la certitude que les mêmes monstres qui torturent les Irlandais, tortureront les Anglais au premier moment favorable;

5°. Sur le raisonnement incontestable qui déclare la tyrannie coupable des excès auxquels a pu porter la résistance;

6°. Sur la fatale méprise de ceux qui, dans tous les siecles, ont voulu ramener à la soumission par la cruauté;

7°. Sur l'histoire et l'expérience qui attestent que la justice et la modération peuvent seules fléchir les Peuples, irrités au point de s'insurger contre l'arbitraire;

8°. Sur l'à-propos d'une déclaration publique de ces principes, et la convenance des mesures qu'ils doivent suggérer.

Dans un conseil du cabinet, tenu hier chez lord Grenville, et auquel M. Pitt a assisté, il a été définitivement arrêté que le parlement serait prorogé aujourd'hui. On y a lu et discuté la harangue qui doit être débitée par le roi. Il y dira que les Irlandais-Unis sont tout-à-fait subjugués; il y *remerciera ses loyaux sujets*, de leur zele à étouffer la rebellion, etc. et il leur fera entendre, avec tous les ménagemens convenables, qu'à la prochaine réunion de ses fideles communes, il attend de leur affection un petit excédent de subsides.

Nous apprenons de Lisbonne, que toutes les troupes anglaises qui se trouvent en Portugal, ont ordre de passer en Asie avec l'escadre du commodore Blanket. Le gouvernement a peur que l'Indostan ne soit le point de mire de l'expédition du général Bonaparte.

Les lettres reçues hier, non de Dublin, mais seulement de Waterford, ne disent point que les insurgens de Wexford ayent été obligés de mettre bas les armes, ou qu'ils soient totalement soumis. Tout prouve qu'il faudrait que le gouvernement pût couvrir de troupes chaque point de l'Irlande; car aussitôt qu'un régiment s'éloigne d'un canton, l'insurrection s'y manifeste.

On vient d'embarquer, pour l'Irlande, la milice du comté de Dorset et celle de la partie méridionale du Dewonshire.

Le *Spy*, sloop de guerre, a apporté à Plymouth la fâcheuse nouvelle de la prise du paquebot *le Prince-Adolphe*, chargé de la malle de Lisbonne. Ce bâtiment a été conduit à Vigo ou à la Corogne. Il avait à bord, comme passagers, vingt-huit officiers de la garnison de Gibraltar.

On écrit de New-Yorck (États-Unis) que l'on y a représenté une tragédie démocratique intitulée *Jeanne d'Arc*, dans laquelle Jeanne, du haut de son bûcher, prophétisait la chûte de tous les rois, et l'alliance universelle des Peuples avec la République Française.

Un habitué des loges, qui s'était glissé dans le parterre, a interrompu cette prédiction par un *Dieu damne les Français*! Les loges l'ont applaudi avec fureur; le parterre scandalisé, mais indulgent, s'est contenté de ne point partager leur servile enthousiasme.

On a reçu des lettres des Indes-Orientales, dont voici quelques extraits:

Le capitaine Hatsted quitta Madras vers le mois de ventôse dernier. A cette époque, tout paraissait tranquille dans ces parages; Tipoo-Saïb même n'inspirait aucune crainte. A peu près dans le même tems, sir John Shore revint de Lucknow à Calcutta, ayant arrangé parfaitement tout ce qui regardait la succession du dernier Nabab, Saudut Ally. Suivant ce qu'il rapporte, le prince régnant a accordé à la compagnie des Indes une très-grande partie de l'héritage du Nabab, dont les trésors étaient considérables, et a conclu avec elle un traité dont les clauses lui sont très-avantageuses. On douta pendant quelques jours des intentions du jeune Nabab, fils du dernier prince; il se pouvait faire qu'il eût envie de résister aux forces des Anglais; même il commença quelques préparatifs; mais se trouvant trop faible pour les continuer, il se livra lui-même à leur générosité, et signa la paix. Quelques personnes néanmoins doutent de la sincérité de sa démarche, et croyent qu'il cesserait bientôt de paraître ami, s'il avait les forces nécessaires pour laisser éclater ses véritables sentimens.

Lord Hobard était à Ceylan, dans le dessein de s'informer de l'état de cette île avant son départ pour l'Angleterre.

Le comte de Mornigton est parti pour les Indes avec une commission secrete du gouvernement.

Le capitaine Rickets, chargé des dépêches de l'amiral Parker, datées du cap Nichola-Mole, arriva ces jours derniers à l'amirauté. Le Môle et Jérémie étaient, à son départ, les seuls postes retenus par les Anglais à Saint-Domingue. Soixante-treize navires étaient employés à transporter les habitans et leurs propriétés hors du Port-au-Prince; et le service était fait avec un tel succès, que nul effet de quelque valeur, ou nulle personne dont le désir était de s'éloigner, ne demeuraient en souffrance. Les troupes de Saint-Marc restaient à bord des vaisseaux qui les amenaient au Môle, et y étaient bien traitées. Le lieu de leur destination était inconnu.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 14 messidor.

Le citoyen Belleville, consul-général de la République Française, vient d'écrire à notre ministre des relations extérieures, pour le prévenir que l'intention du directoire de France étant de maintenir la paix en Italie, la guerre commencée entre la République Ligurienne et le roi de Piémont devait finir: en conséquence, la cour de Turin retirera ses troupes du territoire ligurien, le directoire génois de celui de Piémont.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 22 messidor.

Les lettres de Flessingue annoncent que cette ville et toute l'île de Walcheren étant sous le commandement de l'armée d'Angleterre, le général Kilmaine a formé un nouveau plan pour leur défense, qui devient d'autant plus nécessaire que les Anglais les menacent de plus en plus.

D'après ce plan, les fortifications de Flessingue et de Middelbourg doivent être considérablement étendues par de nouveaux retranchemens et autres ouvrages défensifs, leurs garnisons renforcées et les flotilles armées dans ces ports mises en état d'appareiller, pour prendre une station en-dehors de leurs rades, ou peut-être même à l'entrée de l'Escaut, afin d'empêcher les bâtimens légers ennemis d'y venir rôder davantage et de s'approcher des côtes. Indépendamment de ces mesures, les forces concentrées sur la côte, et dans divers camps, vont y être réparties de maniere à pouvoir, au premier signal, se porter en nombre suffisant, sur tel point qui serait menacé par l'Anglais.

En cas d'attaque sur l'une ou l'autre place, les habitans devront en faire le service, pendant que les troupes seront employées à combattre et à repousser l'ennemi.

Les lettres de Wesel annoncent que le général prussien, commandant en chef l'armée d'observation, ayant été informé de l'entrée des troupes françaises sur le territoire compris dans la ligne de neutralité, et du désarmement des habitans des environs d'Aremberg, a fait assembler un conseil de guerre à Minden, à l'issue duquel il a été expédié un courier à Berlin. En attendant son retour, il a été envoyé quelques corps de troupes sur les frontieres du duché de Berg, dont le général Blucher doit prendre le commandement.

Nous apprenons de Gand que, dans tout le département de l'Escaut, les anciennes barrieres sur les grandes routes sont déjà mises en adjudication.

La même chose va avoir lieu dans toute l'étendue de la ci-devant Belgique, où la beauté des chaussées fesait autrefois l'admiration de tous les étrangers; plusieurs sont actuellement impraticables.

Strasbourg, le 21 messidor.

Les lettres de la Suisse, que nous venons de recevoir, ne disent pas un mot de l'annullation de l'élection des citoyens Ochs et Laharpe au directoire helvétique: ainsi on peut regarder cette nouvelle comme fausse et nullement fondée.

Le citoyen Rapinat a ordonné à tous les Français, sans exception, s'ils ne sont munis de bons papiers, de sortir de la Suisse.

On apprend de Mayence que l'établissement des barrieres sur les bords du Rhin a servi de prétexte aux malveillans pour exciter des troubles et pour chasser les gardes. Mais tout a été de suite appaisé et les gardes établies. On a publié en même tems le tarif des droits, pour tranquilliser les habitans sur les denrées à importer.

Paris, le 25 messidor.

Le directoire exécutif a arrêté, le 17 messidor, ce qui suit :

Art. 1er. Les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à délivrer aux rentiers et pensionnaires, pour les arrérages échus de leurs rentes et pensions du dernier semestre de l'an 5, et du premier semestre de l'an 6, des bons qui seront admis en paiement des contributions foncière et personnelle, tant courantes qu'arriérées.

II. Les bons seront délivrés et admis dans les formes observées pour le premier semestre de l'an 5.

III. Les percepteurs et receveurs auxquels les dénommés aux bons ou rescriptions les présenteront ou feront présenter en paiement de contributions, seront tenus de certifier, au dos, le nom de la commune, l'article du rôle dans lequel le dénommé est inscrit, et le montant de la somme.

— Les blocs de cristal de la montagne de Briguere, en Valais, que le citoyen Mangourit a envoyés au gouvernement, sont arrivés chez le ministre des relations extérieures. L'un pese 12 quintaux, l'autre 6. L'empereur avait plusieurs fois manifesté l'envie de posséder ces morceaux précieux; le premier sur-tout est unique en son genre.

Le corsaire *l'Aventure*, de Bordeaux, a pris et envoyé au port de Rivader le brigantin anglais *le Richard*, chargé de 256 pipes de vin de Porto.

Le corsaire *le Tigre*, de Nantes, capitaine Peyrusset, s'est emparé de *la Junon*, brigantin anglais, allant de Waterford à Lisbonne, chargé de beurre et de charbon de terre.

La Sour-le-Oreille, capitaine Veel, a pris en deux jours et envoyé à Ostende les trois bâtimens suivans : *la Rosa-Barbara*, chargée de 400 sacs de sucre brut, 100 balles de café et 4 barils d'indigo; *les Trois-Freres*, chargés de cuivre, savon et vins en caisse; et le sloop *Van-Selech*, chargé de genievre, tabac et quelques pieces de mouchoirs anglais.

La Coquette, de Calais, a amariné et fait entrer à Ostende deux navires danois, l'un nommé *le Hazen-Bolster*, chargé d'eau-de-vie, et l'autre *l'Etoile-du-Nord*, chargé de planches de Norwege.

La frégate *la Seine*, commandée par le capitaine Bigot, a envoyé à l'Orient une prise anglaise chargée de sucre, café et autres marchandises fesant partie d'un convoi venant de Démérary.

L'Heureux, de Bordeaux, capitaine Vidan, s'est emparé du corsaire *le Weymouth* de Jersey, armé de 8 canons, et l'a envoyé à Saint-Andet, où quatre prises sont entrées dans l'espace de 20 jours.

La Julie, de Nantes, capitaine Gautreau, a pris et envoyé à la Corogne le brigantin portugais *la Bona-Fortuna*, chargé de 95 pipes de vin, 60 caisses de citrons, 30 quintaux de liege et 500 roseaux.

— Indépendamment de la loi du congrès des Etats-Unis, du 26 mai, qui ordonne la saisie des bâtimens de guerre français qui troubleraient le commerce américain, loi que nous avons rapportée dans notre n° 292, *article New-Yorck*, la chambre des représentans a pris le 2 juin un arrêté qui suspend toute communication commerciale avec la France et ses possessions, à compter du 1er juillet.

A l'époque du 18 prairial (6 juin) trois autres projets de loi étaient soumis aux deux chambres du congrès; et d'après l'opinion manifestée du président et de la majorité des deux chambres, il n'y a presque pas de doute qu'ils n'aient été adoptés.

L'un avait pour but l'expulsion et même l'emprisonnement de tout étranger (c'est-à-dire de tout Français) dont le président jugerait la présence dangereuse dans les Etats-Unis. L'objet du second était la sequestration de toutes les propriétés françaises dans lesdits Etats; et il était question dans le troisieme de donner plus d'activité à la loi qui concerne les perturbateurs du repos public, et ceux qui apporteraient ou tenteraient d'apporter, en quelque maniere que ce soit, de l'opposition aux mesures prises ou à prendre par le gouvernement.

Le président Adams a refusé de reconnaître comme consul-général le citoyen Dupont, qui avait été envoyé avec cette qualité à Philadelphie, par le gouvernement français; enfin le gouvernement fédéral, et sur-tout son chef, quittent aujourd'hui le masque sous lequel ils se sont cachés depuis quatre ans. Toutes leurs mesures paraissent évidemment ne tendre qu'à rompre l'union qui existe entre la France et les Etats-Unis, et, par une suite inévitable, à se rapprocher de l'Angleterre.

En conséquence de cette loi, le vaisseau *le Gange*, de 20 canons, appartenant aux Etats-Unis, était déjà sorti de la Delaware, et la frégate américaine *les Etats-Unis*, de 44 canons, était, le 18 prairial, au moment de lever l'ancre.

Dans le cours de la discussion qui précéda cette loi, M. Macon fit une motion qui donna lieu à un trait caractéristique de la disposition présente de la majorité de la chambre des représentans. Il proposa de généraliser la loi, et de la faire porter également sur tous les vaisseaux sans exception, de quelque nation que ce fût, qui auraient commis des déprédations sur les vaisseaux des Etats-Unis.

Cette motion était d'autant plus juste, que les vaisseaux anglais arrêtent, aussi bien que les français, les vaisseaux américains; mais comme cette mesure n'était dirigée que contre la République Française, la motion fut rejetée.

— Le citoyen Marmont, chef de brigade d'artillerie, et aide-de-camp de Bonaparte, vient d'être promu par le directoire au grade de général de brigade d'artillerie : c'est lui qui, lors de la prise de Malthe, s'est emparé du drapeau de l'Ordre.

— On porte à 30 ou 60 le nombre des prêtres insermentés et des prévenus d'émigration arrêtés par suite des dernieres visites domiciliaires.

— La bourgeoisie de Hambourg a été convoquée pour délibérer sur le projet d'imposer les lettres de change. Elle a rejeté ce projet.

— Le général Hatry remplacera le général Joubert dans le commandement des troupes françaises stationnées en Hollande, et le général Joubert remplacera le général Hatry dans le commandement de l'armée de Mayence.

— Le tribunal de la Seine a jugé, ces jours derniers, après sept heures de débats, le jeune homme qui était accusé d'avoir abusé de plusieurs enfans impuberes que lui livrait sa maîtresse. Le tribunal, par respect pour les mœurs publiques, avait cru devoir solliciter du corps législatif l'autorisation d'instruire cette affaire à huis clos; cette autorisation fut refusée comme contraire à la constitution.

Le président du tribunal, pour concilier autant que possible la décence avec la loi, engagea, dans les termes les plus pressans, toutes les femmes présentes à l'audience à se retirer, en les prévenant que la lubricité des prévenus et la jeunesse des témoins forceraient d'employer dans les débats, des termes qui pourraient offenser la pudeur.

Les prieres du magistrat furent inutiles; la curiosité et peut-être quelque chose de plus, l'emporterent sur la pudeur : on vit des femmes assez déhontées pour écouter pendant sept heures les détails les plus lubriques et les plus dégoûtans; d'autres assiégeaient les portes de la salle d'audience. Enfin toutes ne sortirent qu'après que l'on eut prononcé le jugement qui condamna l'accusé à huit années de fers, et sa complice à un même nombre d'années de réclusion.

— Une lettre de Trieste porte que la France a réclamé du dey d'Alger toutes les contributions qu'elle lui a payées depuis 500 ans. Nous sommes loin de garantir cette nouvelle.

— Des lettres d'Aix annoncent que cette malheureuse commune et ses environs sont encore le théâtre de nouveaux forfaits de la part des assassins méridionaux. On cite plusieurs personnes qui sont tombées sous leurs coups. On se plaint aussi de la maniere dont est composée l'administration des Bouches-du-Rhône. On y trouve, dit-on, deux hommes dont le nom seul effraie tout le Midi. On ajoute que tout se vend dans les bureaux de cette administration; que l'on favorise les véritables émigrés; mais que l'on n'est point aussi indulgent pour de malheureux artisans qui n'ont jamais eu l'intention d'émigrer.

— Le citoyen Haller (de Berne), ci-devant commissaire du gouvernement français près l'armée d'Italie, est nommé ministre de la République helvétique, près la République cisalpine.

« Dans un des vaisseaux de la flotte de Bonaparte, on avait partagé un bœuf par la moitié, pour donner de la viande fraîche à l'équipage : il fesait si chaud que l'autre moitié fut bientôt corrompue. Pour dérober ce petit malheur à ceux qui montaient le vaisseau, on jetta à l'eau cette moitié de bœuf que la nuit; un matelot, qui l'entend tomber, croit que c'est un homme; il se précipite aussitôt dans les flots, en criant : *un homme à la mer!* Bientôt il attrape le jarret du bœuf, et le soutient en appellant à son secours : on met les canots en mer, et on ramene ce brave homme qui avait été fort chagrin, lorsqu'il s'était apperçu de sa méprise. On en rit beaucoup sur le vaisseau, et cela était déjà oublié, lorsque Bonaparte apprend ce trait de courage et de philantropie. Il ordonne qu'on lui amene ce matelot; il lui demande sur le pont, devant tout l'équipage, ce qui l'avait porté à cette action : « Le desir, répondit-il, de sauver un homme; j'aurait été le troisieme que j'aurais arraché à la mort. » Bonaparte tire sur le champ 60 louis de sa bourse qu'il lui donne, et en même tems il lui confere le grade d'officier; il fait ensuite proclamer et l'action, et la récompense, sur tous les vaisseaux de la flotte, au milieu des cris de *vive la République!* et au son des instrumens, en annonçant qu'il a tous les pouvoirs du directoire pour recompenser dignement les belles actions. Cela a produit le meilleur effet; il n'y a pas un homme sur la flotte qui ne brûle du desir de se signaler sous les yeux d'un général qui sait si bien recompenser les actions d'éclat. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 23 MESSIDOR.

Laurent (*du Bas-Rhin*). Parmi une foule d'abus qui épuisent le trésor public, il en est un très-facile à détruire, et c'est pour vous engager à le faire promptement que je monte à cette tribune.

Je veux parler des hôpitaux militaires à supprimer dans nombre de départemens où depuis la paix ils sont devenus absolument inutiles; et combien n'en existe-t-il pas de cette espece où les officiers de santé, les commissaires des guerres et autres reçoivent des salaires immenses. Je dirai plus; il y a eu de ces hôpitaux dont le ministre de la guerre a ordonné la suppression, et qui existent néanmoins avec toute la dépense qu'ils occasionnent.

Cette marche bassement avide a nui infiniment dans certaines localités à l'instruction des éleves qui, n'ayant point de malades à traiter, ne peuvent joindre la pratique à la théorie. Mais ce que je ne dois pas laisser ignorer, c'est que le service des armées souffre lui-même de ces abus révoltans, puisqu'on va jusqu'à arrêter les militaires voyageans sur les grandes routes de l'intérieur, et qu'au lieu d'un jour de repos qu'ils prendraient dans les hospices civils, on les force à rester dans les hospices militaires deux ou trois décades pour avoir des journées.

Je demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif pour qu'il indique les hôpitaux militaires à supprimer et ceux qui, quoique supprimés, subsistent encore.

Cette proposition est adoptée.

Chabert (*des Bouches-du-Rhône*). La garantie qu'offre aux habitans du midi le lazareth contre la contagion de la peste et l'avantage qu'il procure au commerce du levant, sont des motifs trop puissans et trop bien appréciés par vous, pour que j'entre dans les détails qui prouvent la nécessité de prononcer de suite sur ce que je vais vous proposer.

J'observerai que les circonstances brillantes où nous place l'occupation de l'île de Malthe, par les troupes françaises rend ma proposition d'un intérêt plus majeur encore.

(L'orateur donne lecture des pieces qui lui ont été transmises par les conservateurs de santé de ce lazareth. Elles portent en substance que les vastes enclos, les halles et les hangards immenses de ce lazareth exigent un entretien habituel qui, depuis long-tems négligé, ne peut-être réparé qu'en y destinant une somme d'environ 60,000 fr. déjà plusieurs fois et envain réclamée; et que si les réparations du port de Pomegue sont plus long-tems négligées, le droit sur les marchandises du Levant ou de la Barbarie ne pourra rien produire à l'avenir.)

D'après cette lecture, il vous est facile, dit l'orateur, de juger combien les réparations indiquées sont urgentes et nécessaires; le moindre délai pourrait être préjudiciable, et entraîner les plus graves inconvéniens. Il suffit de vous démontrer que le mal est réel, et de vous indiquer le remede, pour vous déterminer à l'adopter.

Je demande que le conseil renvoie ma proposition, et la lettre des conservateurs de santé du lazareth de Marseille, à une commission spéciale, et qu'elle soit tenue de faire un prompt rapport à ce sujet.

Marguesi. Le même inconvénient et les mêmes dangers existent au port de Toulon. Je demande qu'on prenne les mêmes précautions que pour Marseille.

Fabre, *de l'Aude*, et *Hermandès*, appuient les propositions faites.

Le conseil prononce le renvoi au directoire.

Lecointe-Puyraveau, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur l'état des dépenses du directoire, pour l'an 7.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

L'ordre du jour appelle la reprise de la discussion sur le tribunal de cassation.

Boullay, de la Meurthe. Votre commission exécute vos ordres en reparaissant à la tribune, pour vous présenter l'avis unanime des membres qui la composent, et celui des membres que vous lui avez adjoint.

La commission a pensé qu'il n'était pas nécessaire de s'occuper en ce moment d'une loi générale et organique, et qu'il fallait se borner à statuer sur ce qui était nécessaire dans la circonstance, sauf à reproduire dans un autre tems le projet de loi organique, exigé par l'article 48 de la constitution. La commission a éloigné également et l'idée de donner le droit de remplacement aux places vacantes actuelles, au directoire, et celle de le donner au corps législatif, et celle de laisser le tribunal se compléter par ses propres choix.

Après avoir repoussé ces divers systèmes, la commission s'est déterminée à vous proposer d'appeler aux places vacantes les suppléans au tribunal nommés par les départemens; et comme les considérations politiques paraissent avoir eu beaucoup d'influence sur cette discussion, c'est par une de ces considérations que la commission propose de faire appeller les suppléans dans l'ordre inverse des nominations, c'est-à-dire en commençant par ceux de l'an 6, puis ceux de l'an 5, et enfin de l'an 4 s'ils sont nécessaires.

Boullay présente un projet conforme à cette idée.

Une foule de membres. Aux voix.

Crochon, Génissieux et d'autres réclament la parole.

Les cris, *aux voix !* recommencent.

L'urgence est décrétée.

Le rapporteur lit l'article Ier rendant au remplacement par la voie des suppléans.

Crochon. La différence qui existe entre les avis que la commission vient successivement vous soumettre, prouve et décele son embarras. Cet embarras vient, je le crois, de ce qu'on n'a pas vu, ou voulu voir, dans la loi du 19 fructidor, ce qui y existe réellement. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. La discussion est fermée.

D'autres. Elle n'est pas ouverte.

Lecointe. Président, maintenez la parole.

Crochon. Je discute l'article présenté; d'où vient notre embarras? c'est de ce que les juges à remplacer aujourd'hui, n'avaient pas de suppléans. L'esprit de la loi du 19 fructidor voulait que chaque juge, nommé par le directoire, eût un suppléant; le directoire n'a pas nommé ces suppléans comme il aurait pu et dû le faire. Eh bien! cette faculté qu'il n'a point eu la prétention d'exercer, quoiqu'il en eût le droit, il faut qu'il l'exerce aujourd'hui. Il faut que la loi du 19 fructidor soit exécutée. Mon intention n'est pas de prolonger la discussion, de la ramener sur des points déjà débattus et jugés. A Dieu ne plaise que je veuille m'élever contre la décision du conseil, je la respecte; mais jusqu'ici on ne vous a fait délibérer que sur deux opinions opposées, et vous les avez rejetées, parce que vous avez senti que ce n'était que dans un juste milieu que vous conserveriez l'esprit de la loi du 19 fructidor. Vous voulez tous la conserver cette loi salutaire; vous ne voulez pas qu'elle soit réguée au nombre de ces lois révolutionnaires tombées en désuétude; le salut de la Patrie est attachée à son maintien.

On dira peut-être: mais le droit que le directoire avait de nommer a été exercé une fois, et son pouvoir à cet égard expire. Quoi! c'est par une telle fin de non-recevoir que vous éluderiez l'esprit de la loi du 19 fructidor. (Des murmures interrompent.) Je ne demande pas que le directoire nomme des juges nouveaux, mais qu'il donne aux juges qu'il a nommés, les suppléans qu'il a dû leur donner.

Je propose de décréter:

1° Le directoire exécutif nommera, dans la décade, un suppléant à chacun des juges du tribunal de cassation, qu'il a été chargé de nommer par l'article 28 de la loi du 19 fructidor dernier.

2°. Les cinq juges de ce tribunal appelés au 1er prairial dernier au corps législatif, seront remplacés audit tribunal par leurs suppléans, pour le tems déterminé par l'article 31 de la loi du 19 fructidor.

Un grand nombre de voix. La question préalable.

Beaucoup d'autres. Aux voix l'article de la commission.

Boullay, de la Meurthe, relit l'article.

On demande à aller aux voix.

Abolin. Il faut ici que la question soit bien entendue, et elle n'a pas été posée d'une manière claire et précise. C'est sur le rapport de Boullay, de la Meurthe, lui-même, que nous avons porté la loi du 19 fructidor. Par cette loi, nous maintînmes en fonctions les juges de l'an 4; ces juges que nous aurions peut-être dû exclure, si nous n'avions été retenus par le sentiment de respect dû aux choix du Peuple. Nous donnâmes au directoire le droit de remplacer ceux dont les places devenaient vacantes; le salut de la Patrie nous le commandait, puisque des pièces matérielles prouvaient que le tribunal n'avait pas été étranger aux machinations et aux manœuvres des ennemis de la République.

L'article dont je parle, porte que le directoire nommera les remplaçans des membres qui doivent cesser leurs fonctions. Les remplaçans nommés sont appelés à d'autres fonctions avant le terme fixé pour leur mission; le directoire doit donc nommer leurs successeurs; j'ajoute que la loi présente ne décide rien, ne statue rien pour l'avenir; l'année prochaine nous serons dans le même embarras, puisque les membres nommés par le directoire n'ont point de suppléans, et que les suppléans qu'on vous propose d'appeler n'appartiendront pas à tel ou tel département. Le projet qu'on reproduit ne l'eût pas été, si les membres adjoints par votre ordre à la commission s'y fussent trouvés. La commission devait se trouver composée de dix-huit membres, et c'est la première commission seule qui vous reproduit son projet. Je demande la question préalable.

Boullay, de la Meurthe. Je demande à répondre au fait énoncé.

Une foule de voix. Aux voix l'article de la commission.

Génissieux. Je ne sais ce que c'est que de vouloir lutter de vive force contre le vœu de la majorité: je ne sais que lui obéir; mais aussi je ne puis donner mon assentiment à la violation de la loi du 19 fructidor, et laisser croire que je suis du nombre de ceux (des murmures interrompent.) du nombre de ceux qui ont été appelés à la commission. Je n'y ai point été appelé: je viens donc combattre l'article Ier qui vous est proposé: je pense qu'il laisse subsister toutes les difficultés. Il parle des places vacantes; mais combien y en a-t-il? Les cinq places vacantes seront-elles comptées dans le cinquième du tribunal qui a dû sortir en prairial, an 6, ou n'y sont-elles pas comptées?

Une foule de voix. Cela est jugé.

Génissieux. Cependant les membres restent sur le tableau du tribunal, et cette difficulté doit être avant tout vidée..... (Des murmures interrompent de nouveau.)

Lecointe. Président, maintenez la parole à l'orateur.

Génissieux. Maintenant s'il m'avait été permis de développer mon opinion, j'aurais dit que l'article proposé me paraît une atteinte véritable à la loi du 19 fructidor.... (Nouveaux murmures.) Je ne pense pas, avec Crochon, que vous repoussiez le message par une fin de non recevoir; ce n'est pas là ce qu'il fallait dire; mais la loi du 19 fructidor, chargeant le directoire de pourvoir au remplacement des fonctions vacantes, aux termes des articles de ladite loi, ce remplacement doit avoir lieu. Je prie mes collègues, pour s'en convaincre, de relire les articles de la loi, depuis l'article XXVII jusqu'au XXXI.

Par la loi sagement révolutionnaire, du 19 fructidor, le directoire a reçu les pouvoirs des assemblées électorales. Nommant des juges comme elles, comme elles, il a dû nommer des suppléans. Ici j'interpelle la bonne foi de tous les membres qui ont concouru à la loi du 19 fructidor; qu'ils disent si l'intention du législateur n'a pas été de donner au directoire le droit de nommer des suppléans aux juges choisis par lui. Si alors cette question s'était élevée, on eût passé à l'ordre du jour, parce que cette nomination, eût-on dit, était de droit.

Je termine en rappelant à mes collègues que l'intérêt le plus cher à la Patrie s'accorde ici avec leur ferme volonté de maintenir dans toute son intégrité la loi du 19 fructidor.

Je propose de déclarer, qu'attendu que le directoire n'a pas donné de suppléans aux juges qu'il a nommés en fructidor dernier, il sera tenu de les nommer dans un bref délai, pour leur faire occuper les places vacantes par la sortie du tribunal des membres déjà nommés par le directoire.

Génissieux. L'impression de l'opinion.

D'autres. L'ordre du jour.

Beaucoup de membres. Appuyé! appuyé! aux voix!....

Génissieux. Par ce moyen, il conviendra d'appliquer la mesure proposée au remplacement du juge nommé par le département des Basses-Pyrénées, dont l'élection a été annullée.

Un membre veut prendre la parole, et appuyer la proposition de Génissieux par un discours écrit.

La discussion est fermée.

Boullay, de la Meurthe. Je dois répondre au fait qui a été avancé par Abolin. Le projet qui vous est soumis, n'a pas été arrêté d'une manière subreptice. Les membres adjoints à la commission ont été appelés et convoqués à la tribune. Il est vrai que Génissieux ne s'est pas rendu à la réunion; mais les autres membres, et notamment Berlier et Mainsor, y étaient; et je répète, sans crainte d'être démenti par eux, que le projet a été délibéré à l'unanimité.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Plusieurs voix demandent la question préalable sur l'article de la commission.

Elle est mise aux voix, et rejettée à une très-grande majorité.

Une foule de voix. Eh bien, aux voix l'article.

Le président met aux voix l'article.

Il est adopté.

Quelques membres, au milieu d'une assez vive agitation, réclament une épreuve nouvelle.

Le président renouvelle l'épreuve.

L'article est adopté à une forte majorité.

Le président, après avoir pris l'avis du bureau, déclare que l'article est adopté.

Plusieurs membres. L'appel nominal!

D'autres. Il n'y a pas de doute.

Après quelques momens d'indécision, on demande de tous côtés l'appel nominal.

Un secrétaire monte à la tribune pour le faire.

Mangenest. Vous ne pouvez procéder à un appel nominal sur un article contraire à la constitution. Elle a prévu combien chaque département aurait d'élus au tribunal de cassation; si vous adoptez le projet, vous donnez à tel ou tel département plus de juges qu'à un autre..... (Des murmures s'élevent.)

On réclame de nouveau l'appel nominal.

Marras. Je suis très-éloigné de censurer le projet de votre commission, comme aussi de m'élever contre les idées de notre collègue Génissieux. Je crois que l'un et l'autre système a besoin d'être médité; je remarque que, dans l'état actuel des choses, il n'y a point de péril dans la demeure. Le tribunal n'est point désorganisé.

Je demande l'ajournement.

L'ajournement est vivement appuyé.

Beaucoup de membres se lèvent comme pour en voter l'adoption.

Lucien Bonaparte. Et moi, je viens demander l'ordre du jour sur l'ajournement. Représentans du Peuple, il est impossible de se le dissimuler; cette discussion est environnée de subtilités, et ce n'est pas avec de telles armes qu'on doit aborder la tribune nationale. Je ne connais ici que le vœu de la majorité, c'est lui qui doit faire la loi. Or, deux épreuves ont été faites, l'article de la commission a été adopté, le bureau l'a reconnu. Si on demande l'appel nominal, qu'on le fasse; mais point d'ajournement.

La demande d'un ajournement ne peut être ici qu'une subtilité indigne de nous: il faut que la majorité soutienne et fasse respecter son vœu; il faut que cette discussion, tant de fois reprise et entravée, cesse enfin de nous occuper, et qu'à chaque minute nous ne donnions pas l'exemple d'une tergiversation funeste, en revenant sans cesse sur nos propres délibérations.

Un cri unanime s'élève: *Appuyé, appuyé.*

Le conseil passe à l'ordre du jour sur l'ajournement.

Boullay relit l'article de la commission.

Un secrétaire fait l'appel nominal, dont le résultat est l'adoption de l'article. (Voyez la notice du n° 294.)

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 23 MESSIDOR.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 3 messidor, extensive des droits du timbre.

Lebrun rappele qu'il en a proposé le rejet dans une précédente séance, attendu qu'elle assujettit à ce droit des objets d'une trop grande modicité; qu'elle pourrait nuire au commerce de librairie, déjà si affaibli par les circonstances de la révolution; que presque tous les libraires sont maintenant réduits à vivre de leurs capitaux. La librairie, dit-il, est aujourd'hui dans une situation si déplorable, qu'il faudrait lui donner des encouragemens, au lieu de lui imposer de nouvelles charges.

La distribution des catalogues est une dépense que la misere fait encore hasarder, et qui ne produit presque aucune vente. Il fallait donc attendre des tems plus heureux pour les soumettre au timbre. Eh! comment constater la contravention? Ira-t-on chez un libraire exercer des recherches? la constitution s'y oppose. Surprendra-t-on les catalogues dans les ballots qui les renferment? autre violation de la foi publique. Attendra-t-on des dénonciations? mais le caractere national résiste heureusement à cette odieuse ressource. Les dénonciateurs ne sont éveillés que par la récompense, et la résolution ne leur en promet aucune.

Il importe d'autant plus, ajoute le rapporteur, que le conseil se prononce promptement sur cette résolution, que, depuis le rapport de la commission, il a paru un arrêté du bureau central, qui soumet au timbre précisément les objets que votre commission avait cru ne pas devoir y être assujettis; ceux que le conseil des cinq-cents avait cru ne pouvoir y être soumis qu'en vertu d'une loi nouvelle. Les arrêtés, les proclamations doivent être faits en exécution des lois, mais ils ne doivent pas en être une extension.

La commission persiste à proposer le rejet de la commission.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 MESSIDOR.

Blin. Il m'en coûte en montant pour la première fois à cette tribune, de mettre sous vos yeux un tableau affligeant pour vos ames sensibles et républicaines, également fait pour exciter votre étonnement, je pourrais dire votre indignation; mais j'ai vu: mon cœur plein de douleur a besoin de s'épancher; mon devoir sur-tout m'ordonne de parler. Je ne l'aurai pas fait en vain, et je suis certain d'avance que vous vous empresserez de rendre aux malheureux dont je vais vous entretenir, le sort que vous leur avez destiné. Le croiriez-vous, citoyens représentans, ces malheureux sont les enfans des défenseurs de la Patrie.

Vous avez payé à nos généreux guerriers le juste tribut d'éloge et d'admiration dû à leurs innombrables, à leurs étonnans triomphes, en déclarant à chacune de leurs victoires qu'ils avaient bien mérité de la Patrie. C'était assez, sans doute, pour des soldats républicains pour qui la gloire est tout. Ce n'était pas assez pour vous; vous avez voulu leur donner un témoignage authentique et sensible de reconnaissance qui fût tout à la fois avantageux, encourageant pour eux, et utile à la République.

Vous avez créé un établissement où doivent être reçus et élevés les enfans de ces hommes magnanimes, qui, étouffant la voix de la nature, ne voyant que la Patrie, ont tout quitté pour elle, nous ont donné la paix, la liberté, et ont immortalisé le nom français.

En vous chargeant de ce dépôt précieux, vous avez voulu faire revivre les peres dans les enfans, créer de nouveaux héros; et en acquittant une dette sacrée, ménager de nouvelles et grandes ressources à l'Etat; vous avez voulu enfin que le soldat français, mourant au champ d'honneur, pût emporter avec lui l'idée consolante qu'il ne périssait pas tout entier; que l'infortune ne serait pas le partage de ses fils auxquels il ne pouvait laisser d'autre héritage que l'exemple de ses vertus; qu'ils recueilleraient le fruit de ses services; que la Grande-Nation les adoptait, les formait et les disposait à marcher sur ses traces. Tel est, si je ne me trompe, citoyens représentans, le but que vous vous êtes proposé en formant l'établissement de Liancourt. Est-il rempli? je réponds affirmativement, non.

Les enfans admis dans cette maison doivent y recevoir tout ce qui est nécessaire à la vie et à l'entretien; ils doivent sur-tout y trouver une éducation républicaine, qui leur apprenne de bonne heure à chérir la liberté, et les dispose à en devenir les défenseurs. Eh bien! cette maison offre au premier coup-d'œil le spectacle de la misere et de l'abandon, j'oserais dire, de l'immoralité; l'ame se resserre en considérant cette foule d'êtres si intéressans par eux-mêmes, plus encore par ceux auxquels ils appartiennent; on se demande, avec un sentiment profond d'amertume, si ce sont bien là les rejettons de ces fiers vainqueurs des rois, de ces héros qui ont tant de fois bien mérité de la Patrie. Leur dénuement est tel qu'on serait tenté de croire qu'ils sont plutôt abandonnés à la pitié publique, que les enfans chéris et l'espoir de la Nation. Cet établissement enfin, fait pour honorer la République, en deviendrait la honte, serait un monument affreux d'ingratitude, serait en un mot un contraste frappant de ce que vous avez voulu qu'il fût, si vous ne vous hâtiez de lui rendre, ou pour mieux dire de lui donner l'attitude, l'éclat et le degré d'utilité qu'il doit avoir; ce que rendent faciles les sommes données pour son entretien.

Je vous épargnerai de plus longs, de plus douloureux détails; je me contenterai de vous dire que l'éducation dans son ensemble, l'entretien, la discipline, la surveillance des élèves, tout porte l'empreinte du désordre, de la négligence et l'inhumanité. Je dois cependant rendre hommage à la vérité, la presque totalité des professeurs connus par leurs talens, leur patriotisme, leur douce philantropie, offriraient de grandes ressources du côté de l'instruction; mais un grand nombre d'élèves sont arrachés à leurs études pour les livrer à des travaux serviles; plusieurs gardent les bestiaux; d'autres, à titre de corvées, sont employés au service de la maison, aux fonctions les plus viles: on les dégrade, on étouffe dans leurs jeunes cœurs le sentiment de leur dignité; on semble les élever pour l'esclavage et non pour la liberté.

Il est tems, citoyens collégues, que ces abus inconcevables par leur nature, effrayans par leurs résultats, soient enfin arrêtés; il est tems de porter un œil sévere sur l'administration d'une maison aussi intéressante, et que les enfans des défenseurs de la Patrie, qui à tant de titres ont mérité votre sollicitude, jouissent dans toute leur étendue des bienfaits de la Nation. Il n'est qu'un moyen pour y parvenir, c'est de donner pour cet établissement un plan fixe d'organisation, duquel ne puissent s'écarter ceux auxquels l'exécution en sera confiée; ce qui a manqué jusqu'à ce jour.

Je demande en conséquence la nomination d'une commission spéciale pour s'occuper de ce travail, et vous en faire un prompt rapport.

Cet avis est adopté.

La discussion se rétablit sur la suite des articles du projet de Boullay, de la Meurthe, relatif au tribunal de cassation. Il propose de choisir les suppléans qui devront entrer au tribunal, parmi ceux de l'an 6, en commençant par le plus ancien d'âge, ensuite parmi les plus âgés de ceux de l'an 5, ensuite parmi les plus âgés de ceux de l'an 4.

Gauthier, du Calvados. Il serait fort à desirer que le directoire, en exécution de la loi du 19 fructidor, eût nommé aux places vacantes du tribunal de cassation; il nous aurait épargné une longue et pénible discussion, qui n'a profité qu'à l'imprimeur du conseil.

Mais puisqu'enfin il faut encore parler de cette affaire, au moins que ce soit pour la derniere fois.

Le rapporteur vous a dit qu'il fallait nous rapprocher autant que possible de la constitution, en appelant en remplacement les suppléans nommés par le Peuple, et dans le même moment il propose de choisir parmi les suppléans dans l'ordre inverse de leur nomination. Cette idée contraire évidemment la premiere, et est en opposition avec les principes qu'on semble invoquer. En effet, n'est-il pas étrange que par respect pour le Peuple, on appelle ses élus, et qu'ensuite on veuille en flétrir moralement une partie, en accordant une préférence honorable à l'autre? Croyez-vous que le conseil des anciens puisse approuver une résolution si contraire aux principes?

Je déclare ne connaître aucun des juges ni suppléans au tribunal de cassation, élus dans les années 4, 5 et 6; mais je ne croirai jamais que quels que soient ces citoyens, leur admission au tribunal soit d'un aussi grand intérêt politique; je ne puis attacher pour mon compte à cette discussion la haute importance qu'on y a mise, et je ne crois point que les destinées de la République soient liées à l'admission ou au rejet de six juges.

Puisque vous avez décidé que les remplacemens seraient faits par les suppléans, je propose que ce soit par la voie du sort, et que le conseil rejette, par la question préalable, l'article présenté par la commission; et dans le cas où le conseil adopterait par politique le renversement de l'ordre pour le rétablir, je propose pour l'honneur des élections de l'an 4, qu'elles concourent aux remplacemens immédiatement après celles de l'an 6.

Plusieurs voix. Appuyé, appuyé.

La suite demain.

AVIS.

Bel exemplaire complet du Moniteur, à vendre. Les deux premiers volumes, que l'on nomme *Tête*, sont brochés; les quatorze volumes suivans sont reliés.

L'année courante, jusques et compris prairial, en feuilles. On s'obligera de fournir les trois mois qui terminent cette année.

S'adresser au cit. Colas, rue Grenelle, n° 321, en face de la rue des Peres.

COURS DU CHANGE

Bourse du 25 messidor. — Effets commerçables.

	30 jours.	90 jours.
Amsterdam	58 5/8	59 1/4
Idem courant	55 3/8	56 1/4
Hambourg	193	191
Madrid	.....	12
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 1 3
Idem effectif	.....	15
Gênes	97	95 1/2
Livourne	105	104
Bâle	1/2 p.	1 1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 1/2 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 20 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux... au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..... 15 fr.
Tiers consolidé..... 14 fr.
Bons deux tiers..... 2 fr. 30 c.
Bons trois quarts..... 2 fr. 28 c.
Bons un quart..... 55 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 fr. 25 c.
Marc d'argent..... 50 fr. 63 c.
Portugaise, l'once..... 97 fr.
Piastre..... 5 fr 38 c.
Quadruple..... 81 fr. 25 c.
Ducat d'Hollande..... 11 fr. 65 c.
Guinée..... 26 fr.
Souverain..... 35 fr.

Cours des marchandises.

Café Martinique..... 3 fr. 10 c.
Idem Saint-Domingue..... 2 fr. 80 c.
Sucre d'Orléans..... 2 fr. 55 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Le Prix; Arlequin sentinelle*, et *Scarron.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 297. *Septidi, 27 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Wesel, le 20 messidor.

Par sa résolution du 28 ventôse, le duc de Wurtemberg avait rempli de joie tous ses sujets; mais de nouvelles querelles se sont élevées encore. Le duc a soumis à une censure de sa cour la feuille rapportant les séances de l'assemblée des Etats ou notables. La résolution susdite n'a pas encore été publiée comme loi, et encore moins exécutée. M. George, homme probe et à talens, parle le plus fortement pour les droits du pays; c'est pourquoi le duc a demandé qu'il fût exclu de la commission nommée pour faire un accommodement entre le souverain et le pays.

Les émigrés français sont en pleine disgrace auprès de l'électeur palatin: elle provient principalement de ce que ces chevaliers de la triste figure se croyant au-dessus de l'étiquette de la cour, ont osé y paraître en fracs et souliers à rubans. L'électeur a fait publier à ce sujet un ordre rigoureux; et maintenant il vient d'ordonner que la ville de Deggendorff soit la seule où les émigrés puissent séjourner.

On assure qu'à Ratisbonne les émigrés ont eu ordre, sur la demande du cit. Bacher, de quitter tout le territoire dépendant de cette ville impériale.

Pour se faire une idée de la fécondité du génie allemand, il suffit de savoir qu'à la dernière foire de Pâques, il a été porté à Leipzick 2860 livres nouveaux, faits dans l'espace de six mois: la neuvieme partie de ce nombre était des romans ou des comédies.

On apprend de l'autre côté du Rhin que des usuriers et accapareurs vont profiter de l'établissement des bureaux de douane, pour renchérir les vivres et autres objets de premiere nécessité, si toute-fois le gouvernement n'y met ordre.

On parle de nouveau d'une armée française qui doit s'assembler sur la Lahn. Au reste, les ingénieurs continuent à travailler du côté de Rheinberg.

Rastadt, le 18 messidor.

Voici le *Conclusum* de la députation de l'Empire, pris dans la séance d'aujourd'hui.

Il sera fait, avec l'agrément des plénipotentiaires impériaux, la réponse suivante à la note de la légation française, du 4 messidor.

La légation française, dans sa réponse du 4 messidor à la note de la députation du 29 floréal, n'a pas donné les déclarations satisfesantes qu'on croyait devoir attendre de la force irréfutable des argumens communiqués. La députation de l'Empire n'est, en conséquence, pas encore revenue des vives anxiétés que lui ont causé les demandes inattendues, contenues dans la note du 14 floréal; elles a cependant remarqué dans la dernière note des ministres français quelques cessions restreintes sur différens points, et elle a cru voir, ainsi que dans l'assurance solennelle y contenue du desir sincere de parvenir, pour le bien-être mutuel des deux nations, à une paix définitive, que le gouvernement français inclinait à se rapprocher des conditions qui pourraient s'accorder avec les pouvoirs de cette députation, c'est-à-dire la conclusion d'une paix générale de l'Empire, juste, convenable et solide.

Pour parvenir à ce but, la députation a déjà fait tous les sacrifices possibles; et comme elle s'est vouée généralement à cette négociation de paix avec une activité, cette très-rare dans l'histoire d'Allemagne, et qu'elle a passé volontiers sur des objets qui n'étaient pas essentiels, les ministres français ne peuvent certainement pas penser que la députation cherche à temporiser.

La derniere note de la députation du 29 floréal a déjà amplement démontré que c'est conformément à l'intérêt de l'empire d'Allemagne, au sens clair des premieres bases de la paix reconnues par les deux parties, et meme aux assurances officielles de la France, que le milieu du Rhin doit être pris pour limite des deux Etats; les mêmes raisons existent toujours, et les modifications proposées par la derniere note française, du 4 messidor, ne levent nullement la difficulté; les principales instructions de la députation de l'Empire s'opposent à toute cession de places situées sur la rive droite; car, si l'empire d'Allemagne a pu même céder à la France une tête de pont sur la rive droite du Rhin, dans un tems qu'il était lui-même encore possesseur des forteresses les plus importantes de la rive gauche, les ministres français sentiront qu'une pareille cession est incompatible actuellement avec la sureté de l'Allemagne; la République Française ne voulant accorder à l'Empire aucune compensation sur la rive gauche du Rhin.

La députation de la paix de l'Empire ne peut donc que se référer de rechef à toutes les considérations citées dans la note du 29 floréal, et qui sont liées étroitement au bien-être, à la tranquillité, à la sureté et à l'existence militaire de l'Allemagne, dans la ferme attente que le gouvernement français n'insistera pas plus long-tems sur le poste fortifié de la rive gauche, et qu'en général il ne persistera plus dans aucune de ces prétentions qui outre-passeraient les limites convenues entre les deux Etats, du milieu du Rhin, et qui ne seraient point compatibles avec cette propriété comme limites ni avec la souveraineté en commun du fleuve. La députation compte d'autant plus sur l'accomplissement de ses vœux, à cet égard, que les ministres français ont déjà renoncé à la demande de cinquante arpens de terre vis-à-vis Huningue, et que s'il en était ainsi du reste, elle accéderait, de même, par la suite, à tout ce qui pourrait être nécessaire à la sureté mutuelle de ces nouvelles limites.

On a vu par ce que les ministres français ont déclaré dans leur derniere note relativement au traité de commerce et de navigation à faire, et aux objets qui y ont rapport, qu'ils sont à cette heure pleinement convaincus des difficultés énoncées à l'égard des douanes, et qu'alors ils avaient même déjà reconnu, que des fixations générales à ce sujet étaient en tout inexécutables; on se croit donc d'autant plus assuré qu'ils se rendront aux observations qui restent à faire sur cet objet, que celles de la navigation du Rhin sont liées inséparablement aux douanes, et autres établissemens ultérieurs d'une barriere que formerait le Rhin.

Les plénipotentiaires français ne disconviendront pas non plus qu'un traité de commerce et de navigation avec tout l'Empire ne pourrait avoir lieu, qu'autant qu'il serait relatif à des objets qui concernent l'Empire en entier; c'est ainsi que dans le tems il a été fait dans les traités de paix et les lois de l'Empire sur ces objets.

Le gouvernement français de son côté a déjà trouvé une subrogation suffisante pour les revenus actuels des péages du Rhin, et l'a même déjà introduite, quoique la paix ne soit pas encore faite, ayant transféré depuis peu ses barrieres au Rhin, et percevant des droits de douane suivant un tarif qui impose les marchandises qui viennent de la rive droite à la gauche, plus haut qu'auparavant, tandis qu'il en exempte les besoins absolus de la rive gauche, comme, par exemple, les fruits, les bestiaux, les bois, etc. etc.; qu'il défend l'exportation de plusieurs articles, qu'il en impose d'autres à des droits de sortie considérables, et qu'il continue à faire percevoir provisoirement sur les marchandises de transit les péages actuels, jusqu'à ce qu'il ait été fait une convention à ce sujet avec les voisins. Sur la rive droite il n'existe jusqu'à cette heure en opposition à ces établissemens, d'autres droits que ceux des péages ordinaires; et si, conformément au desir de la France, on les supprimait par les négociations actuelles de la paix, les seigneurs allemands propriétaires de ces droits, resteraient sans aucune subrogation quelconque, et il en résulterait que l'entretien coûteux du lit du Rhin, serait négligé, et que sa navigation en souffrirait inévitablement. On pourrait enfin observer que la République batave devrait aussi supprimer ses péages, si une suppression générale de ceux du Rhin devait avoir lieu.

Si on joint à ces considérations celles, que pour avoir connaissance exacte de tous les rapports du commerce, et que pour exposer des bases générales, il faut absolument connaître parfaitement les rapports de localité de tant de pays, et examiner mûrement les diverses considérations multipliées qu'elles feront naître; si on réfléchit, en outre, aux suites incalculables de cette nouvelle mesure, qui réjailliraient, par la suppression des péages du Rhin, sur les pays allemands limitrophes de ce fleuve et sur ceux plus éloignés, on doit avec confiance se promettre l'approbation des ministres français, et qu'ils retireront la proposition de ne rien innover présentement dans les péages, jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce et de navigation; qu'ils laisseront le tout *in statu quo*, sauf à entamer, aussitôt la paix conclue, les négociations pour un traité de commerce et de navigation, en y appellant tous les Etats intéressés. Il s'entend de soi-même qu'il ne doit être question dans ce traité que de bases générales, et d'objets qui concernent l'intérêt général, et que la République Française ne sera pas empêchée par-là de faire des conventions de commerce avec des Etats particuliers de l'Empire, pourvu qu'elles ne soient pas contraires au traité général, et préjudiciables aux autres parties des Etats de l'Empire.

Si, au reste, la députation de l'Empire, dans sa derniere note, a cru devoir renvoyer provisoirement au traité de commerce et de navigation à conclure, les propositions relatives à la libre navigation du Rhin, au chemin du hallage, et à l'entretien des rives, elle a néanmoins fait connaître en même tems, qu'on pourra préalablement entrer, relativement a ces objets, dans de certaines explications mutuellement utiles aux deux parties. La députation de l'Empire n'hésite donc pas de déclarer présentement que ces articles pourront être insérés comme convenus dans le projet de traité de paix, en y ajoutant à l'égard du hallage ces mots: *suivant la nécessité et la possibilité*; et en posant, relativement à la navigation commune et libre du Rhin, le principe: *que les deux Nations ont le même droit à la navigation du Rhin*, en assurant, en outre, la libre navigation du Rhin, jusqu'à son confluent, par une convention commune avec la République batave; en fesant supprimer par-tout le droit dit *stapel*, et celui de *la tribu des bateliers*.

Quant aux ponts de commerce dont la nouvelle note française fait mention de rechef, ces sortes de ponts occasionnent toujours un contact qui ne se comporte pas bien avec le projet d'une *limite stricte mouillée*; c'est pourquoi on doit éviter autant que possible les ponts permanens entre deux Etats; et comme les ministres français font entendre dans leur derniere note que le pont d'Huningue ne serait établi que de la bonne volonté et du consentement des habitans des deux rives, et paraissent, par conséquent, mettre en avant que l'empereur et l'Empire approuveraient volontiers un pareil consentement entre les riverains, c'est-à-dire entre les seigneurs allemands limitrophes et les départemens français; et que la députation de l'Empire, au contraire, trouve ces sortes de ponts permanens sur le Rhin d'autant moins nécessaires qu'il n'en manque pas dans ces contrées, elle ose espérer que les plénipotentiaires français n'y insisteront pas davantage.

La députation de l'Empire a encore vu dans la note des ministres français, que le gouvernement de France s'est décidé présentement à assurer à la noblesse immédiate de l'Empire la propriété de ses biens et possessions sur la rive gauche du Rhin, en y ajoutant cependant quelques restrictions importantes. Mais comme à l'égard de ces restrictions, des Etats de l'Empire ayant voix collective ou individuelle, possedent justement dans ce moment et accidentellement quelques biens nobles de l'Empire, qui ne sont néanmoins que de simples biens nobles, les titres et les qualités des possesseurs ne changeant pas l'essence des biens; que par conséquent la distinction de biens nobles est injuste, et qu'il serait enfin contraire à toutes les notions généralement reconnues sur les droits de propriété, de faire actuellement encore des difficultés sur la jouissance de ces possessions, ou de n'accorder aucune indemnité pour les dégradations; on croit devoir attendre de l'amour du gouvernement français pour la justice, que tous les propriétaires, tant ceux qui sont absens que ceux qui vivent sur leurs biens, ne seront plus privés, jusqu'à la conclusion de la paix, de leurs biens nobles, ni de leur possession et jouissance; que les séquestres mis seront levés; qu'ils seront indemnisés des pertes essuyées, sur-tout des droits utiles payés pour la plupart très-cherement, comme par exemple les dîmes, ou qu'il leur sera alloué, par ceux qui devaient ces dîmes, ou de toute autre maniere, une juste compensation; et qu'à l'égard de ceux des propriétaires qui, pour d'autres possessions, sont en même tems Etats votans de l'Empire, il ne sera pas fait d'exception pour eux; mais qu'il leur sera permis, comme aux autres, de continuer à être possesseurs de ces biens, comme étrangers, ou de les aliéner librement comme ils le jugeront à propos, sans qu'ils soient assujettis à aucune taxe ou droit pour cause de cette aliénation.

Les ministres français ont déclaré enfin que les dépendances sur la rive gauche, d'établissemens ecclésiastiques situés sur la rive droite, resteront

à la République, et les dépendances sur la rive droite d'établissemens ecclésiastiques sur la rive gauche, resteront à l'Empire.

Les expressions *dépendances et établissemens ecclésiastiques* sont susceptibles de différentes explications : il sera donc nécessaire, pour pouvoir s'occuper avec assurance et avec plus de précision, des principes à poser sur cet objet, d'expliquer ce qu'on entend par les mots *établissemens ecclésiastiques* ? Comment on traitera ce qu'on comprend dans les paroles de *pia corpora*, savoir les receveurs des universités et des autres colléges ou écoles, les hôpitaux, les institutions pour les veuves et orphelins, les corporations des communes et autres laïques? Ce qu'on entend enfin par le mot *dépendances*, s'il veut dire simplement les biens-fonds, ou aussi le mobilier? Comment il sera disposé sur-tout des capitaux ? Si la partie à laquelle ces dépendances tomberont en partage, les recevra franches ? ou si elles ne lui seront remises qu'avec les charges dont elles sont grevées, ou s'il en supportera d'autres, et en ce cas, lesquelles? finalement à qui ces dépendances de la rive droite, des corporations de la gauche tomberont en partage? Comme tous ces objets pourront être précisés avec justice et équité, on ne doute pas qu'on ne s'accorde bientôt à leur égard.

On croit avoir répondu complettement par le *conclusum* à la dernière note française ; on doit donc engager les ministres français à donner une déclaration circonstanciée et complete sur les propositions, points, explications et préliminaires, contenus dans les notes de la députation de l'Empire, des 14, 22 germinal, et 29 floréal, auxquels il n'a pas encore été entièrement répondu jusqu'à présent, et sur lesquels il est indispensablement nécessaire de s'expliquer. On est d'avance d'autant plus persuadé que la déclaration des ministres français sera conforme à la justice, qu'ils saisiront sans doute avec plaisir l'occasion d'y réaliser les sentimens de modération dont le gouvernement français a donné plusieurs fois l'espérance, et sur-tout dans sa dernière note du 4 messidor, à l'Empire d'Allemagne.

Demain, M. le comte de Lehrbach déploiera auprès du congrès le caractere de ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur, en qualité de roi de Hongrie et de Bohême, et remettra à la députation une note officielle concernant les conférences de Seltz. Il y assurera, dit-on, que la rupture de ces conférences ne nuira en rien aux négociations de Rastadt, et n'altérera point la bonne intelligence entre S. M. l'empereur et la République Française.

M. le comte de Cobenzel a expédié hier un courier à Vienne.

IRLANDE.

De Dublin, le 12 messidor.

Les insurgés n'ont point hasardé de combats sérieux depuis nos derniers rapports. Des corps détachés menacent, il est vrai, quelques points du comté de Wicklow; mais à l'apparition des troupes royales ils se retirent précipitamment dans les marais ou sur les montagnes. Deux chefs d'insurgés de Wexford, Perry et Fitz-Gerald, sont à leur tête.

On apprend de Wexford que les chefs insurgens, B. Harvey, Corbus Grogan et J. Colloug ont péri sur l'échafaud.

On porte à 24 mille le nombre d'insurgés tués dans les différentes rencontres qui ont eu lieu.

On va publier incessamment une amnistie, dont on attend d'heureux résultats.

ÉCOSSE.

Port-Patrick, le 5 messidor.

L'invitation de quelques Irlandais-Unis, à leurs voisins les Écossais, commence à circuler et à réveiller dans les cœurs de mémorables souvenirs. Déjà des corps entiers d'Écossais ont refusé de fusiller des Irlandais-Unis. Opprimés comme eux, et comme eux sans armes, ils attendent un moment propice.

Cent hommes du régiment de Sutherland ont refusé de marcher contre les Irlandais. On n'a trouvé dans le corps de Gordon, composé de 600 soldats, que 98 hommes qui aient consenti à obéir. Le reste a tenu ferme.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 messidor.

Le gouvernement britannique paraît encore si épouvanté des restes de ces Irlandais qu'il a vaincus, dispersés et tués par milliers, qu'il vient de mettre en réquisition soixante-douze grands chariots à Chelmsford pour transporter à la hâte le Royal-Buckingham, le régiment même du roi. Il a mis également en réquisition quatre-vingt-huit grands chariots pour transporter en poste le régiment de Warwick. Est-ce là un assez bel aveu de ses mensonges officiels ?

Mais comment a-t-il pu laisser imprimer à Londres la lettre de ce matelot de Spithead ?

Spithead, 6 messidor.

Nous sommes arrivés hier de Waterford, et il y fait bien chaud : c'est ici tout comme à l'abordage avec les Français, c'est une bordée et un feu roulant qui a fait reculer notre vaisseau un rude train ; i's sont aussi serrés et aussi nombreux que des montagnes de gazon. Ils étaient bien 100,000 sur Winega-Hill, plus de 50 mille sur une autre montagne, et près de 10 mille sous le fort de Duncanon, qu'ils n'ont pas pu prendre à cause des ponts-levis, qui ne sont pas levés. Nous y menions, dans deux vaisseaux, onze cents hommes de troupes de Guernesey, et beaucoup d'autres encore dans d'autres. Ils s'appellent entre eux *Irlandais-Unis*, et ils sont gens à devenir plus forts que nous.

Je ne puis pas aller à terre, car si je parlais à un Irlandais, notre capitaine dirait que j'ai su's un *uni*, car il *nous* appele des voleurs.

Du 18 messidor.

Les Irlandais-Unis sont bien loin d'être vaincus : ils menacent la capitale ; les barrieres en sont fermées : on y arrête les *suspects*. Dix mille habitans de Dublin ont pris la fuite. On présume qu'ils sont déjà réunis aux Républicains indomptés.

Une insurrection inattendue vient d'éclater dans le comté de Derry. Le gouvernement l'avoue.

Les rebelles ont pris possession de Gorey, de Carlow et de Kilkenny.

Ils ont fait retraite sur Bray pour attaquer Dublin.

Ils ont battu légerement la milice de Westmeath, qui s'opposait à leur passage.

Ils ont pris une forte position sur la montagne de Gowran, où ils ont été renforcés par un corps très-considérable de fermiers du comté de Kilkenny, tous bien montés. Gowran est à huit milles de Kilkenny et à trente-deux milles de Dublin.

Le bruit court que ces révoltés sont de nouveau les maîtres de Wexford.

Le bruit court, et paraît même certain, que Bagnal Harvey s'est échappé, et qu'il s'est retiré dans le pays de Galles, tout près de se lever en masse contre les assassins mercenaires aux ordres de sa majesté.

Les rebelles sont en force près de Scrap et d'Enniskerry ; dans ces comtés, on bat la générale, en permanence, et l'on met en réquisition voitures et chariots pour transporter des corps de milices, qui inspirent ou du mépris ou des alarmes au gouvernement.

Ici trois régimens de procureurs et d'avocats, mis en réquisition ont été soudain transportés pour chasser les Irlandais-Unis de la ville de Castle-Comer, à quinze milles de Dublin ; le premier détachement est parti en poste à 3 heures du matin, le deuxieme à 6 heures, et le troisieme à midi.

Point de nouvelles officielles de Wexford, depuis le 25 juin.

Au milieu de toutes ces nouvelles d'Irlande, publiées de toutes parts, et que le gouvernement est contraint d'avouer, sa majesté fait une très-loyale relation de ses triomphes sur ses sujets insoumis, et proroge le parlement jusqu'au 8 août.

D'un autre côté, on imprime, par milliers, la protestation des hommes les plus estimés de la chambre des lords, Bedford, Wentworth-Fitz-William, Posonby, Holland, Albermale, King et Thanet; elle est faite avec tant de vigueur, que c'est un acte d'accusation très-sérieux contre sa majesté ! Et dans les mêmes feuilles, on publie encore des lettres du comté de Cork, dont voici les principaux traits : les prisons sont comblées, cour martiale, potences, verges, transportations ; toutes les boutiques fermées ; état de siége et impossibilité d'émigration.

On s'est emparé des forges de Thomas Moore et Thomas Street, pour les convertir en baraques, tant on a peu à redouter les rebelles.

Des lettres de Glascow annoncent une *Quotidienne*, et cette quotidienne est une émigration irlandaise, formidable et de toutes les heures, qui donne les plus vives inquiétudes aux magistrats chargés de la sureté de la ville.

On vient de mettre en jugement, devant une cour martiale, Cornelius Grogan; et l'on a beau assurer les hommes riches que ces tribunaux expéditifs ne sont pas faits pour eux, ils savent que le prévenu a sept mille liv. sterling de rente, et ils tremblent !

Le gouvernement de Saint-James voudrait allumer au 19e siecle une querelle religieuse, la plus exécrable de toutes les guerres ; il a voulu persuader aux protestans que tous les chefs de l'insurrection étaient catholiques, et il a fait excommunier, par des catholiques, les catholiques Irlandais-Unis.

Nous avons reçu les papiers de Paris, du 14, par un bâtiment parti de Gravelines pour amener en Angleterre un agent français chargé du soin des prisonniers.

On dit que M. Pitt est abandonné des médecins. Nous ne pouvons garantir ce fait ; mais il est certain que son état est très-allarmant. Son indisposition spasmodique est actuellement intermittente. Le système nerveux paraît par intervalles parfaitement rétabli ; mais le malade retombe tout-à-coup et fait craindre pour ses jours.

Ce ministre a profité d'un de ses bons momens pour avoir avec sa majesté une longue conférence, à laquelle se sont trouvés M. Addington, le lord chancelier, le comte Spencer, le comte Camden, le lord Grenville, sir W. Howe, sir James Mariott et sir G. Morgan.

PIEMONT.

De Turin, le 17 messidor.

On a eu les détails de l'affaire d'Oneille du 9 messidor. Cette petite ville n'est défendue que par une simple muraille ; sa garnison était de trois cents hommes, et elle était assiégée par cinq mille qui, depuis plusieurs jours, faisaient les préparatifs de l'attaque. Le gouverneur ayant ordre de ne pas commencer les hostilités, avait dû se tenir tranquille, et n'avait pas même permis aux habitans de s'armer. Au moment où les Liguriens commencerent leur bombardement, tout le monde prit les armes ; les femmes se chargerent de porter les munitions aux batteries et d'éteindre les incendies produits par l'explosion des bombes. Le gouverneur voyant qu'il ne pouvait se soutenir si le feu continuait, et connaissant la bravoure des troupes et des habitans, paya d'audace et ordonna deux sorties. Le succès surpassa l'espérance. Une compagnie du régiment provincial de Coni, avec soixante volontaires d'Oneille, enleva à la bayonnette onze redoutes des Liguriens ; un autre corps de la même force, en enleva trois autres : quatre de ces redoutes étaient garnies d'artillerie.

Les trois batteries qui foudroyaient la ville furent enlevées de la même maniere. Trente-trois pieces de canon, deux mortiers, vingt-trois drapeaux, un très-grand nombre de caisses de tambours, tomberent au pouvoir des Piémontais, ainsi que quatre cents prisonniers, dont plusieurs chefs de bataillon et autres officiers.

Les deux villes de Porto-Maurisio et de Diano, et tous les villages des environs, envoyerent au-devant des vainqueurs pour capituler. On en prit possession, sans rien changer à la forme du gouvernement.

D'un autre côté, l'attaque d'Orméa et de Garessio ne réussit pas mieux aux Liguriens. Ils finirent par y perdre trois pieces de canon, cinq obusiers, la ville de la Pieve et tout le pays, depuis Calizzano, jusqu'au pont de Nova.

Au moment de la cessation des hostilités, les Liguriens se sont trouvés en possession de Serravalle, Carosio et Loano ; et les Piémontais, de la Pieve, Cosio, Mendatico, Pornasio, Calizzano, Erli, Capranna, Armo, Porto-Maurisio, Saint-Lorenzo, Poggi, Piani, Caramagna, Ricci, Mazzabovi, Artollo et Diano.

Avant-hier, la citadelle de Turin a été occupée par les Français, au nombre d'environ quinze cents hommes.

Par l'assurance que cette mesure a donnée au public de la loyauté des deux gouvernemens, le papier-monnaie qui, depuis quelques jours, perdait beaucoup, est remonté de 4 ou 5 pour cent.

Les deux garnisons se sont déjà données et doivent se donner encore de grands dîners, officiers et soldats ; et l'on se loue beaucoup de la bonne discipline des Français.

P. S. On ne s'attendait plus à de nouvelles hostilités. Mais on vient d'apprendre que la nuit derniere, les Liguriens ou les insurgés ont voulu surprendre la ville d'Alexandrie, où l'on assure qu'ils avaient des intelligences. Un corps d'environ douze cents hommes, parti de Serravalle, était déjà arrivé au gué de la Bormida, près de la Cassina-Grossa, lorsque deux escadrons de cavalerie tomberent dessus et le mirent en déroute, avec perte de quinze ou vingt morts ou blessés, environ soixante prisonniers, trois canons et quelques charriots de munitions. On dit qu'on a saisi des papiers importans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 22 messidor.

On croit le citoyen François (de Neufchâteau) appelé à un ministere important; c'est dans cette vue qu'il peut avoir dirigé son retour à Paris par Mayence, Liége et Bruxelles. On a remarqué qu'en partant de Seltz, il a été assister à la fête de l'Agriculture, dans le chef-lieu du canton de Lauterbourg, dont Seltz dépend. Cette fête avait été remise au 20 messidor. Au reste, la cessation des conférences de Seltz n'apporte aucune interruption au congrès de Rastadt, qui a repris une nouvelle activité depuis l'arrivée du citoyen Jean-Debry.

Paris, le 26 messidor.

Voici les détails que le citoyen Garnerin vient de publier sur son dernier voyage.

Notre machine, en s'élevant, fit plusieurs révolutions sur son axe. A mesure que le globe céleste se développait à nos yeux, j'examinais mon aimable et intéressante compagne; elle ne me parut éprouver que de l'étonnement et de l'admiration. En effet, rien n'est délicieux comme la sensation dont on jouit en s'élevant dans un aérostat: il est impossible de résister au charme inexprimable que l'on ressent. Toutes les facultés de l'ame semblent se suspendre, pour se remplir d'admiration. Rien n'est beau, rien n'est majestueux comme le spectacle de l'Univers, qui double encore de beauté et d'étendue pour le voyage aérien.

Bientôt tout s'obscurcit autour de nous. Nous traversâmes d'épaisses vapeurs, et nous passâmes au-dessus des nuées. Autant était beau le spectacle que nous perdions de vue, autant était horrible celui qui se présentait à... Qu'on se représente deux êtres suspendus sur une mer en fureur, dont les vagues énormes se heurtent, se brisent, et ne présentent qu'abymes, et l'on aura à peine une légère idée de notre situation. Ma courageuse compagne ne s'en effraya point. Nous étions alors à huit cents toises de hauteur environ. De son consentement, nous nous élevâmes encore de six cents soixante toises au-dessus des nuages, qui nous laissaient quelquefois appercevoir la terre entre leurs intervalles.

D'après les observations barométriques que j'ai faites, et les calculs du citoyen Lalande, nous nous sommes élevés à mille quatre cents soixante toises.

Nous n'avons pas atteint une si grande hauteur, sans avoir beaucoup souffert du changement de température, et de la raréfaction de l'air, qui nous causa des tintemens d'oreille très-désagréables.

Nous rencontrâmes des courans d'air qui nous firent éprouver un roulis, semblable à celui d'un vaisseau, ce qui m'incommoda, et me fit craindre pour la jeune personne. Je demandai à ma compagne comment elle se trouvait; elle me répondit: *très-bien*, et se mit à chanter.

Cependant notre position n'était pas rassurante; car notre machine éprouvait beaucoup d'oscillations, et tournait très-rapidement. Mon indisposition s'accrut encore. Enfin je ressentis un si grand mal de cœur, que je faillis me trouver mal. J'avalai quelques gouttes d'eau de Cologne, et je profitai du reste de connaissance que je conservais pour ouvrir la soupape de l'aérostat. Nous descendîmes alors assez vîte. Près d'atteindre la terre, je jetai un ancre que j'avais, et nous descendîmes dans la plaine de Dugny, près le Bourget. Nous fûmes très-bien reçus des habitans.

L'agent municipal nous demanda nos passeports, et nous eûmes beaucoup de peine à lui faire entendre raison.

Tel est le résultat de notre voyage aérien, qui fait le plus grand honneur à la citoyenne Henry, ma compagne, à peine âgée de 21 ans. Son rare courage et son désintéressement lui ont fait braver tous les dangers du voyage, et tous les dégoûts des obstacles qui l'ont précédé, et sur-tout ceux d'un long et ennuyeux interrogatoire, que le bureau central s'est cru en droit de lui faire subir quelques jours avant notre départ.

Je ne dois pas passer sous silence que sa place fut vivement enviée par plusieurs citoyennes, sur-tout de la part d'une dame étrangere, et d'une jeune personne de 17 ans, qui s'était placée dans le char, aux applaudissemens du public, et qui n'a pu retenir ses larmes, lorsqu'elle fut obligée d'en sortir.

J'avais annoncé, pour le lendemain, un voyage de long cours, que je suis obligé de différer. Il sera entiérement consacré aux sciences.

— La collection des plantes et de graines apportée, par le cit. Baudin, de l'île de la Trinité, est arrivée à Paris.

— Sur la demande du cit. Belleville, chargé d'affaires de France, à Gênes, le directoire ligurien a arrêté la cessation des hostilités avec le roi de Sardaigne.

— Le cit. Dupont, consul de France aux Etats-Unis, est arrivé à Bordeaux.

Le général Kosciusko est maintenant à Paris.

Travaux classiques et littéraires, du citoyen Lavau, professeur de langues anciennes à l'Ecole centrale de Seine et Oise, ouvrage en faveur des éleves des Ecoles centrales, pour leur développer avec succès les principes, les diverses gradations, et les avantages de l'étude des langues anciennes, pour entretenir parmi eux une émulation toujours active, et pour diriger les affections de leur cœur, en éclairant leur esprit. Prix 2 fr., et franc de port 3 fr.

A Paris, chez Moutardier, imprimeur-libraire, quai des Augustins, nº 28.

Lorsque l'injuste prévention ne cessait de censurer l'institution naissante des écoles centrales, sans vouloir même se donner la peine d'en attendre les premiers résultats, l'auteur de cet ouvrage s'occupait, dans les courts intervalles de son loisir, à répondre par des faits à toutes ces vaines déclamations, fruits pour la plupart de l'esprit de parti ou de la malveillance. Sa méthode d'enseignement, mise en action et accompagnée de tous les accessoires qui peuvent répandre de l'intérêt et de la variété sur l'étude des langues anciennes, nous a paru bien développée et absolument analogue au but qu'il s'est proposé: c'est précisément le systême de Dumarsais, avec les modifications que l'expérience a démontrées nécessaires. Toutes les par- gradué sur les connaissances assujetties à un ordre fesseur, suivant le précepte d'Horace, mêle constamment l'utile à l'agréable: traits de morale et d'histoire, inductions que l'on peut en tirer; choix heureux dans les citations des différens auteurs, tout cela prouve un homme versé dans la connaissance de son état.

L'émulation sur-tout, cette ame des talens, attire toute son attention, et les travaux classiques renferment la transcription exacte des compositions des éleves, un détail circonstancié des exercices soutenus par eux, depuis l'installation de l'école centrale; enfin, la mention honorable de ceux qui ont mérité des prix ou des *accessit* à la distribution des prix. Quel plus grand moyen d'encouragement! Puissent, comme le dit l'auteur, les éleves de toutes les écoles centrales de la République, à l'aspect des lauriers cueillis par des jeunes gens de leur âge, se disposer à en moissonner eux-mêmes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

On vient de remettre à ce théâtre l'ouvrage des citoyens Monvel et Duval, intitulé *Lovelace ou la jeunesse du duc de Richelieu*. L'analyse en est insérée dans le nº de ce journal du 13 messidor, an 5. Lors des premieres représentations, nous remarquâmes quelques personnes qui, cherchant à méconnaître le but moral de ce drame, et à en atténuer les effets, le désignait sous le titre de piece révolutionnaire. Il vient de reparaître, et nous n'avons pas entendu se renouveller ce reproche mal fondé. La peinture des vices des grands appartient à tous les lieux, à toutes les époques, puisqu'ils sont les mêmes par-tout, et dans tous les tems. Les situations fortes et vraiment dramatiques que renferme cet ouvrage ont produit la même sensation que dans sa nouveauté. Toutefois sa représentation est fatiguante: on y souffre beaucoup trop longtems. Si le tableau était moins chargé; si plus de nuances y étaient ménagées; si le rôle principal était moins odieux, beaucoup moins d'individus craindraient de s'y reconnaître, et l'effet moral serait plus certain.

Il y a des changemens dans la distribution des rôles. Talma s'est chargé de celui d'Armand, secrétaire du duc: il le dit et le joue avec son intelligence accoutumée; mais l'illusion a perdu quelque chose à cette innovation. Monvel nous paraissait plus propre à ce rôle. La supériorité de son âge sur celui du duc lui donnait le moyen de censurer, de désobéir, de dire sans trop de ménagement des vérités assez dures; sans néanmoins encourir une disgrace réelle: cela cesse d'être vraisemblable, si dans son censeur perpétuel le duc ne voit plus qu'un jeune homme de son âge. Il y a d'ailleurs dans le cours du rôle du secrétaire, certains traits qui n'appartiennent nullement à un jeune homme, mais à un philosophe dont l'âge a formé l'austérité. Baptiste joue toujours très-bien le Lovelace français, sur-tout la belle scene du quatrieme acte.

La citoyenne Vanhove est à la scene le portrait vivant de l'intéressante madame Michelin. Telle devait être cette victime de Richelieu. La décomposition de ses traits, son affliction profonde, l'altération de son organe, tout la trahit, tout décele son infortune; cependant ce n'est pas sans raison qu'on lui reproche d'avoir pris dans quelques momens un ton trop semblable aux accens prophétiques de Cassandre dans *Agamemnon*.

Dumas est très-bien dans tout le cours du rôle du mari; mais au 5me acte il nous a paru faire une contorsion épouvantable, et pas le moindre effet, au moment où sa femme lui nomme Richelieu, présent à ses yeux sous l'habit de la Fosse.

Michot, très-applaudi en paraissant, a laissé reconnaître que depuis quelque tems il n'avait pas paru sur la scene; pour la premiere fois peut-être on a reconnu en lui de l'étude et de la contrainte; il a été moins naturel que de coutume, précisément parce qu'il a laissé voir le desir de l'être beaucoup.

On a sur-tout applaudi le rôle de la servante de madame Michelin; on s'était étrangement trompé sur son vrai sens au théâtre de la République, et l'intérêt qu'il a inspiré est dû à la maniere dont la citoyenne Suin l'a rétabli.

Au total cet ouvrage, quoique dû à une conception dramatique, quoique bien joué, est du nombre de ceux qu'on peut, qu'on doit même conserver au théâtre, mais dont les représentations ne doivent pas être fréquentes, et les effets doivent être ménagés.

Ces observations n'auront rien d'applicable, sans doute à l'opéra nouveau, que le même théâtre vient de donner. Son titre est [illegible] son titre était *Phanor et Angéla*. On n'attendra pas de nous l'analyse de cette misérable production. [illegible] Ce n'est nullement à l'auteur que nous adressons nos reproches: il est très-possible de se tromper, quoiqu'ici l'erreur soit étrange; mais qu'un directeur reçoive, que des acteurs consentent à apprendre un tel ouvrage, qu'un musicien veuille lui consacrer le fruit de ses veilles; voilà ce qu'il y a d'inconcevable. Le public extrêmement mécontent, a demandé le troisieme acte dès le commencement du second; pendant tout le troisieme, il n'a cessé de demander que la toile fût baissée. Il s'est vengé de l'insulte faite à son goût, de l'épreuve tentée sur sa patience. Cependant ses applaudissemens n'ont cessé de prouver à la citoyenne Scio, avec quel intérêt il séparait son talent du personage qu'elle représentait.

Le compositeur est, dit-on, le citoyen Persuis, éleve de Lesueur: nous serions portés à le croire; les chœurs de Phanor ont reçu des applaudissemens, et appartiennent entiérement à la maniere du maître célebre que nous venons de nommer. La musique du citoyen Persuis eût relevé les beautés d'un bon ouvrage; elle est riche, savante, pleine de chaleur et de verve, mais trop bruyante, trop uniformément dramatique, pour ne pas fatiguer bientôt l'auditeur, qui dès-lors ne sait plus rien apprécier, et n'écoute plus, parce qu'il n'a plus la force d'entendre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 MESSIDOR.

Hernandès. Je m'oppose à cette proposition. Rappellons nous que les juges nommés de l'an 4 ne furent point étrangers à la réaction: ces juges sont encore en fonctions, et cependant de trois mille assassins qui ont ensanglanté le département des Bouches-du-Rhône, de tous ceux qui ont porté la terreur royale dans ces contrées, aucun n'a été puni par les tribunaux.

La contre-révolution est encore dans le sein de plusieurs d'entre eux. Il est un moyen de les réprimer, je le sais, et ce moyen c'est la forfaiture; mais qu'est-ce qui déclare la forfaiture? c'est le tribunal de cassation : il faut donc qu'il soit bien composé. Or, pouvons-nous avoir confiance aux juges de l'an 4, et par conséquent à leurs suppléans à ce même tribunal? Ne savons-nous pas comment ils ont voté dans l'affaire de Brottier et de Lavilleheurnois? Je demande l'adoption du projet.

N.... Si l'article que vous avez adopté hier est une preuve de votre respect pour les droits imprescriptibles du Peuple à la nomination de ses juges, vous ne voudrez pas lui faire succéder un article, violateur des principes et des premieres regles de la raison. De quel œil le Peuple vous verra-t-il établir une distinction entre des hommes que ses suffrages auront également honorés. Tous les suppléans du tribunal de cassation sont égaux à mes yeux, sur-tout depuis qu'ils ont reçu la grande épuration du 19 fructidor, et du 22 floréal. L'article qu'on vous propose est, si je puis m'exprimer ainsi, une sorte de tableau de dépréciation des élus du Peuple. Le Peuple les a élus, vous devez les appeler par l'ordre naturel de leur élection. La sagesse et la maturité de l'article adopté hier, m'est un garant que vous n'adopterez pas aujourd'hui celui proposé.

Je vote pour que les suppléans soient indistinctement appelés, et par la voie du sort.

Plusieurs voix. Non, non; aux voix l'article de la commission.

Garrau. J'appuie l'article de la commission. La loi du 19 fructidor n'a eu rien de relatif aux élections de l'an 4. Vous avez une garantie à l'égard de celles de l'an 5 dans la loi du 19 fructidor, et une à l'égard des élections de l'an 6 dans la loi du 22 floréal. Ainsi vous n'en avez pas pour l'an 4. Je demande que l'article soit mis aux voix.

Boullay, de la Meurthe. On a paru se plaindre de ce que la résolution contenait, a-t-on dit, une injustice et une inégalité défavorable aux juges de l'an 4; cela n'est pas exact. Sous le rapport constitutionnel et sous celui des principes, rien n'est violé. Le législateur est bien le maître de désigner le mode suivant lequel seront appellés des suppléans qui ont des droits égaux. On eût pu les appeler par départemens, par ordre alphabétique, et obtenir le même résultat; mais la raison qui a déterminé la commission, est celle-ci: [illegible] que ceux élus en l'an 4 et l'an 5, ont certainement trouvé des occupations.

J'insiste pour l'article.

L'article est adopté.

Boullay présente un article, portant qu'il sera statué par une loi qui sera incessamment rendue sur le mode habituel de remplacement, dans les cas extraordinaires, au tribunal de cassation.

Lecointe. La question préalable, c'est inutile.

N..... Je m'oppose à l'adoption de cet article avec lequel vous semblez annoncer que vous vous occuperez de l'organisation d'une mesure révolutionnaire. Ne nous familiarisons pas avec l'idée d'une infraction à la constitution. Prévoyons les événemens, mais ne disons pas que nous prévoyons qu'ils pourront être extraordinaires. Devez-vous poser un principe qui annonce de l'insuffisance dans une partie de la constitution? devez-vous établir des rapports avec des événemens non encore connus? devez-vous dire que les événemens pourront ne pas être dans les regles ordinaires? Je ne le crois pas, ce serait gratuitement calomnier notre constitution. L'organisation qu'elle renferme à l'égard du tribunal de cassation, est complette; chaque juge ayant son suppléant, doit être remplacé par lui; si le suppléant et le juge viennent à manquer, ce ne peut être à la fois que vers le moment des élections, et alors la lacune ne serait pas dangereuse. Ne mettons donc pas en principe le renversement des principes, ne donnons pas d'espoir et une pierre d'attente aux factions; n'ouvrons pas nous-mêmes la porte aux abus, à l'esprit d'intrigue et de cabale, aux mouvemens révolutionnaires. Les anciens n'avaient pas prévu le crime de parricide; imitez-les et ne prévoyez pas l'assassinat de la Patrie, je veux dire la violation de la constitution.

Je vote contre l'article.

Lecointe. Je vote aussi contre cet article, parce qu'il est surabondant, inutile. Vous n'avez pas besoin d'insérer dans une résolution que vous allez envoyer au conseil des anciens, que votre intention est de prendre bientôt une autre résolution sur le même objet; c'est un arrêté particulier qui vous concerne seuls.

L'article est rejetté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 24 MESSIDOR.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier qui décharge les habitans de la commune de Bédouin, département de Vaucluse, de la partie de leurs contributions arriérées et non encore payées.

Arnould fait un rapport sur la résolution du 2 messidor, relative aux acquéreurs de domaines nationaux. La commission dont il est l'organe n'a pu que louer le but qui a déterminé la résolution, celui de faire rentrer une somme de 62 millions; mais elle n'a pu donner son assentiment à toutes les dispositions de ce projet de loi.

L'article Ier contient des exceptions qui ne paraissent point completes, et qui, par cela même qu'elles sont des exceptions, laissent dans la classe des domaines nationaux qui doivent être vendus ceux qu'elles n'ont point expressément réservés : tels sont les biens des colléges, ceux des prêtres déportés qui devraient être rendus à leurs héritiers, comme le furent ceux des condamnés.

L'article VI dépouille les acquéreurs de biens nationaux sans aucun motif et sans avertissement préalable. C'est porter atteinte à la propriété de ces acquéreurs, que de leur enlever des biens dont la possession leur a été garantie par les lois précédentes.

L'article X a presque le même défaut. Il donne ouverture à l'expropriation arbitraire des possesseurs de domaines nationaux. Il est de plus incomplet; il ne dit rien des adjudicataires futurs, qui ne paieront pas dans le mois la partie du prix de leur acquisition, payable en tiers consolidé. Il [illegible] présent, ces adjudicataires encourront la déchéance, ou si le directoire pourra, aux termes de l'article LXXXIX de la loi de frimaire, proroger le délai du paiement.

La commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Bouteville-Dumatz fait un rapport sur la résolution relative à la nomination des juges de paix, dont les élections ont été annullées, ou qui n'ont pu être nommés par les assemblées électorales de l'an 6. Toutes les inductions tirées de la constitution et des lois postérieures portent, dit-il, que les juges de paix sont nommés pour deux ans; mais cela ne dit pas qu'ils doivent être deux ans en place, et qu'on ne puisse nommer des juges en remplacement de ceux qui ont été destitués, ou qui n'ont pas été nommés, pour le tems d'exercice qui restait à ceux-ci. Non-seulement la constitution n'a pas prohibé cette marche, mais elle semble l'avoir autorisée, en le disant formellement pour les administrations. Ainsi en raisonnant par une analogie qu'aucun principe ne reprouve, on peut appliquer cette disposition aux juges de paix.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Sur le rapport de *Jevardat-Fombelle*, le conseil approuve une résolution du 2 floréal qui destine le ci-devant couvent de Sainte-Elisabeth à l'établissement de l'hospice civil de Villeneuve-les-Avignon.

La séance est levée.

N. B. La fête commémorative du 14 juillet a été célébrée dans le sein du conseil.

Les Irlandais-Unis, actuellement à Paris, ont fait hommage au conseil d'un modele de la lyre d'Ossian.

Cabanis a consacré un discours à la célébration des actes de courage des Irlandais-Unis, et a fait des vœux pour le succès de leurs armes.

Le président a prononcé un discours commémoratif du 14 juillet.

L'impression à douze exemplaires, et la traduction dans toutes les langues, ont été ordonnées. — La séance a été aussitôt levée.

LIVRES DIVERS.

Montesquieu considéré dans une République; brochure in-8°. de 40 pages d'impression, par le citoyen Delacroix, juge au tribunal civil du département de Seine et Oise.

Cette brochure qui nous paraît digne d'être jointe aux divers éditions in-8°. des œuvres de Montesquieu, se trouve à Paris chez Moutardier, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 28; Desenne, libraire, au Palais-Egalité, et à Versailles, chez Estune, imprimeur-libraire, place d'armes, n° 1. Prix, 60 centimes.

L'Ami des orphelins, ou *Manuel des nourrices*; précis sur la maniere d'élever les enfans du premier âge, et notamment ceux privés de la nourriture maternelle; suivi de quelques notes sur le traitement qui leur convient en état de maladie. Par Jacques-Montain Lambin, officier de santé accoucheur; 1 vol. in-8° beau papier, caracteres Didot; prix, 1 fr. 3 déc., et 1 fr. 6 déc. pour les départemens.

A Paris, chez Villier, libraire, rue des Mathurins, n° 396; Malherbe, libraire, Palais-Egalité, n° 72; Fuchs, libraire, rue des Mathurins, n° 334.

Motifs des guerres et des traités de paix de la France, depuis 1648 *jusqu'à* 1783; par le citoyen Anquetil, correspondant de la ci-devant académie des inscriptions et belles-lettres, et membre de l'Institut national; un vol. in-8°, sur beau papier d'Auvergne, caractere de Firmin Didot.

Prix, broché, 3 francs 50 centimes, et 4 fr. 5 décimes, franc de port.

A Paris, chez Lesguillez, freres, imprimeurs, [illegible], libraire, Palais-Egalité.

Voyage dans l'intérieur des Etats-Unis, à Bath, Winchester, dans la vallée de Shenandoah, etc. etc. pendant l'été de 1791, seconde édition, augmentée de descriptions et d'anecdotes sur la vie militaire et politique de Georges Washington; un volume in-8°; par Ferdinand-M. Bayard, de la société libres des sciences, lettres et arts de Paris.

Prix, 4 fr., et franc de port 5 f.

A Paris, chez les freres Batilliot, imprimeurs-libraires, rue du Foin-Jacques, n° 11;

A Toulouse, chez Sens, libraire;

A Strasbourg, chez Levrault, libraire;

A Poitiers, chez Catinau, libraire;

A Brest, chez Belloy-Kardowik, libraire.

Effets publics.

Rente provisoire..... 15 fr.
Tiers consolidé..... 14 fr.
Bons deux tiers..... 2 fr. 30 c.
Bons trois quarts..... 2 fr. 28 c.
Bons un quart..... 55 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS, Auj. *relâche.*

Le 28, la 2e représentation d'*Appelle et Campaspe.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 298. *Octidi, 28 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 6 prairial.

Le 20 floréal, le citoyen Ruffin fut présenté au gouvernement en qualité de chargé d'affaires de la République Française, par le citoyen Carra Saint-Cyr, qui en avait rempli les fonctions par *interim* depuis la mort d'Aubert-Dubayet. La veuve et la fille de l'ambassadeur se disposent à partir avec le citoyen Saint-Cyr.

On est ici dans l'attente du succès qu'auront les négociations ouvertes entre le capitan-pacha et Passwan-Oglu. Si elles n'ont pas le résultat desiré, Hussein-Pacha se trouvera assez embarrassé pour réduire ce rebelle par la force; car il a reçu l'ordre de ménager les fortifications de Widdin, tant anciennes que nouvelles, vu l'importance de cette forteresse pour l'empire ottoman. D'après cela, il ne pourra guere réduire cette place que par famine, ce qui nécessairement fera traîner le siége en longueur: et vu le caractere impétueux des troupes asiatiques qu'il commande, on craint que cette lenteur n'occasionne beaucoup de désertions. Les dernieres nouvelles qu'on a reçues de l'armée, portent qu'il a déjà déserté beaucoup d'hommes qui ont passé du côté de Passwan-Oglu. On apprend aussi que les princes de Moldavie et de Valachie ont été obligés de pressurer leurs sujets, pour en tirer l'argent nécessaire aux besoins de l'armée ottomane, ce qui a augmenté le nombre des mécontens dans ces provinces.

Les armemens des Français sur la Méditerranée, et ceux des Russes sur la Mer-Noire, fixent en ce moment toute l'attention de la Porte. Des ordres ont été donnés de garnir les Dardanelles d'une nombreuse artillerie, pour s'opposer au passage de toute escadre étrangere.

Du 17. Notre gouvernement continue de garder le silence le plus absolu sur ce qui se passe du côté de Widdin; et les nouvelles particulieres que l'on reçoit, sont si obscures et si contradictoires, que l'on ne peut guere y ajouter foi. Aujourd'hui, l'on répand que Seïd-Pacha, secondé par Ingé-Mehemmet-Bey, commandant des chaloupes canonnieres, a déjà commencé le bombardement de Widdin avec tant de succès, que les habitans de cette ville, effrayés, sont entrés en négociation, etc.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 messidor.

L'orateur de la chambre des communes, accompagné de plusieurs membres, s'est rendu, hier, à la barre de la chambre des pairs, pour y entendre le discours que devait prononcer le roi avant de proroger le parlement. Le président des communes, dans un discours adressé à sa majesté, lui a rappelé tous les efforts de la Nation pour le maintien de l'indépendance et de la dignité de l'Empire britannique; les sacrifices pécuniaires de toutes les classes de l'Etat, le zele et la loyauté du Peuple dans toutes les occasions, etc.

» C'est avec des sentimens d'orgueil et de plaisir (a-t-il ajouté) que tout Anglais doit réfléchir sur l'impuissance des menaces de l'ennemi, qui se flattait de détruire notre prospérité commerciale, nos forces maritimes et la liberté publique d'un Peuple éclairé. »

Il a terminé par un éloge pompeux de cette constitution, source premiere de tout le bonheur du Peuple Britannique, héritage le plus beau qu'il soit au pouvoir d'un Anglais de transmettre à sa postérité.

Après ce discours, l'orateur de la chambre des communes a présenté à sa majesté différens *bills*, qui ont de suite reçu la sanction royale.

Sa majesté s'est alors adressée aux deux chambres dans les termes suivans:

Mylords et Messieurs,

» Par les mesures adoptées durant la session actuelle, vous avez entiérement répondu aux assurances solennelles et unanimes que j'ai reçues de votre part dans les premiers jours de la session.

» L'exemple de votre fermeté et de votre constance a été applaudi et suivi par mes sujets dans tous les états et dans toutes les conditions de la vie. Un concours d'efforts vifs et volontaires, répandu dans toutes les parties du royaume, a affermi et assuré notre tranquillité intérieure; des sentimens semblables n'ont pas cessé d'animer mes troupes de toutes les armes, et mes flottes ont répondu aux menaces d'invasion, en bloquant tous nos ennemis dans leurs principaux ports. »

Messieurs de la chambre des communes,

» L'étendue et la juste répartition des taxes publiques, d'après lesquelles il sera pourvu, dans le courant de l'année, à une partie considérable de nos dépenses, ont déjà anéanti l'espoir de ceux qui se flattaient vainement de voir s'épuiser nos ressources et disparaître notre crédit public. Vous avez trouvé des moyens additionnels dans un commerce qui a pris de nouveaux accroissemens et une vigueur nouvelle, au milieu même de la guerre; vous avez eu la *satisfaction singuliere* de trouver des ressources non moins grandes dans les efforts volontaires des individus; efforts indicatifs d'un zele, d'une libéralité et d'un patriotisme sans exemple.

» Le plan que vous avez rédigé dans le dessein de faire racheter la taxe fonciere, a aussi établi un nouveau système de finances, qui, dans ses opérations progressives, doit produire les conséquences les plus heureuses, tant sous le rapport de l'accroissement de nos ressources, que relativement à la diminution de la dette nationale et au maintien du crédit public. »

Mylords et Messieurs,

Les desseins des mal-intentionnés, qui agissent de concert avec nos ennemis invétérés, ont, depuis long-tems, été suivis sans discontinuer; mais heureusement ces projets ont efficacement été déjoués dans ce royaume, d'après le zele général et la loyauté de mes sujets.

» En Irlande, cependant, ces desseins sinistres ont déjà éclaté par les actes les plus criminels de rebellion ouverte. Il n'a été rien négligé de ma part, pour étouffer cet esprit dangereux, qui menace également les intérêts et la sureté de toutes les parties de l'Empire britannique. Je ne saurais trop louer la fidélité inébranlable et la valeur de mes troupes de ligne, ainsi que de mes *fencibles* et de mes milices en Irlande. Je dois les mêmes éloges à mes *geomen* et aux volontaires qui se sont montrés les défenseurs de la vie et de la propriété de leurs concitoyens, et les soutiens du gouvernement légitime.

Les preuves honorables de dévouement et d'esprit public, manifestées à cette occasion par mes régimens de *fencibles* et de milices de ce royaume, ont déjà reçu l'approbation entiere du parlement. Cette conduite, qui fait tant d'honneur aux individus, est en même-tems le garant le plus sûr de l'ardeur militaire qui anime cette partie précieuse de nos forces nationales, ainsi *que du tendre intérêt qu'elles prennent à la sureté et au bonheur de l'Irlande*, qui se lient essentiellement aux intérêts généraux de l'empire britannique.

Avec des moyens aussi puissans, et d'après les succès importans qui sont résultés dernierement de nos opérations contre les forces principales des rebelles, j'espere que le moment approche où tous ceux qui, par des séductions, ont renoncé à leur allégeance, reviendront à un juste sentiment de leurs crimes, et se rendront dignes de pardon, ainsi que de cette protection qu'il a été de mon vœu constant d'étendre à toutes les classes paisibles de mes sujets.

L'interruption momentanée de la tranquillité publique, et toutes les calamités qui s'ensuivent, ne peuvent être attribuées qu'à ces principes pernicieux que l'on a eu tant de soin de répandre en Irlande, et qui, par-tout où ils ont pénétré, n'ont jamais manqué de produire les effets les plus désastreux.

Avec de tels exemples sous les yeux, connaissant les dangers que nous avons à repousser, et le prix des avantages qu'il nous reste à préserver, continuons, avec l'esprit d'union le plus déterminé, à résister aux desseins de nos ennemis, à défendre cette constitution que l'expérience a prouvé nous avoir garanti, dans un degré si éminent, la liberté publique, la puissance nationale, la sureté et le bonheur de toutes les classes de la société.

Ce n'est que par la persévérance dans ces principes, que nous pourrons espérer, avec le secours de la divine providence, de déterminer heureusement la lutte difficile où nous sommes engagés, et de maintenir, sans diminution, la sureté, l'honneur et la prospérité du pays. »

Après ce discours, le lord chancelier a annoncé, d'après les ordres du roi, que le parlement était prorogé jusqu'au 8 du mois d'août prochain.

Quelques journaux anglais semblent révoquer en doute la prise de Malthe. Cependant, s'il est vrai, disent-ils, que Bonaparte soit maître de l'île de Malthe, les conséquences de ce succès sont incalculables. La République Française devient maîtresse du Levant, et commande au commerce de cette riche partie du Monde. Quelques bâtimens en croisiere entre Malthe et la Sicile d'un côté, entre Malthe et l'Afrique de l'autre, empêcheront sans peine les vaisseaux ennemis de franchir cette barriere; une escadre stationnée dans les beaux ports de l'île, commandera les côtes de l'Italie, sur la mer Adriatique, où la France possede déjà l'île importante de Corfou. Son influence s'étendra sur l'Archipel: elle pourra donner la loi à Candie et aux autres îles turques. Si elle veut ouvrir une communication avec la mer Rouge, Malthe doit être considérée comme l'entrepôt des divers matériaux nécessaires à une telle entreprise.

Indépendamment de ces considérations, Malthe offre d'immenses ressources à la République Française. Cette île contient 150.000 habitans, parmi lesquels on peut compter 6.000 excellens matelots. Elle a un arsenal rempli, et une énorme quantité de canons de tout calibre. L'économie des grands-maîtres successifs grossit depuis longtems le trésor, et les richesses dernierement envoyées à Malthe, comme lieu de sureté, par les émigrés italiens, augmenteront considérablement les dépouilles du vaincu.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 12 messidor.

Le grand-conseil arrête que, chaque année, la nomination du nouveau directeur sera faite alternativement par lui et le conseil des anciens. Le directoire avait déclaré que si cette résolution était approuvée, il ne la publierait pas, attendu qu'elle consacrait un mode de nomination contraire à la constitution. La résolution fut néanmoins convertie en loi: nouvelles protestations de la part du directoire, protestations qui donnerent lieu à une séance très-orageuse, le 8 messidor, dans le grand-conseil.

Polfranceschi proposa au conseil que, séance tenante, une commission, nommée *ad hoc*, présentât un projet de résolution qui déterminerait la peine que devront encourir les membres du directoire exécutif, qui ne consentiraient pas à la publication d'une loi ayant toutes les conditions voulues par l'article 129 de la constitution.

Larini pensa que cette loi serait inutile. Chacun sait, la peine qu'encourent ceux qui violent la constitution, ceux qui attentent à la sureté et au salut de la République.

Lattanzi fit une sortie contre le directoire, et conclut à la nomination d'une commission pour fixer la peine due à une premiere autorité de la République, qui se rendrait coupable du délit dont il était question.

Salimbeni voulait qu'on passât à l'ordre du jour sur la motion de Polfranceschi, motivé sur ce qu'il est reconnu que la constitution prononce sur l'objet en question:

Le conseil passa à l'ordre du jour sur la proposition de Polfranceschi, et fit connaître sa décision au directoire.

Après quelques heures de comité général, la seance fut rendue publique, et l'on donna lecture d'un nouveau message du directoire exécutif, conçu en ces termes:

» La notice que le grand-conseil avait passé à l'ordre du jour sur notre message d'aujourd'hui, nous étant parvenue, citoyens représentans, le directoire, pour ne se point montrer tenace dans son opinion et ne pas donner le scandale de la division entre les deux premiers pouvoirs de la République, offre au conseil de prendre pour arbitre de la controverse élevée entre lui et le corps législatif, l'ambassadeur de la République française près la République cisalpine, auquel dans le même moment le directoire écrit, comme à celui qui, outre les lumieres étendues qu'il possede, représente la Grande-Nation. Le directoire croit donner, par cet exemple, la preuve la plus grande de sa bonne foi et de son amour pour la constitution. »

Le conseil passa également à l'ordre du jour sur le nouveau message.

Il y eut séance extraordinaire le soir.

Le conseil entendit la lecture d'un autre message du directoire, qui lui transmettait une lettre de l'ambassadeur de la République française, le citoyen Trouvé.

Le conseil arrêta un message de censure au directoire, motivé sur sa résistance à adhérer aux vœux du corps législatif. Cependant l'orage s'est calmé, et dans la séance du 9, le même conseil, jaloux de maintenir l'union, l'harmonie, l'ordre et la paix entre les pouvoirs émanés du Peuple et de la constitution, a résolu que cette élection, tant contestée, du nouveau membre du directoire, serait faite à l'instar et dans le même mode que celle qui se fait en France aux époques déterminées par la constitution.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 messidor.

QUELQUES journaux, sur la foi du *Conservateur*, ont annoncé comme officielle la nouvelle du massacre de 700 Piémontais insurgés, par 2000 hommes travestis en paysans. M. de Balbi, ambassadeur de Sardaigne, dément aujourd'hui *officiellement* cette nouvelle.

— L'administration centrale de la Seine-Inférieure vient de donner l'avis suivant à ses concitoyens :

» Une compagnie de marchands de chevaux, venant de Paris, s'est présentée à la foire qui s'est tenue le 1er de ce mois à Rouen : ils ont payé les chevaux qu'ils ont achetés en partie avec des pieces d'or de 24 fr., qui ont éprouvé une diminution de poids, par l'effet d'une liqueur dissolvante dans laquelle elles ont été plongées.

» La valeur de ces pieces est détériorée depuis trois jusqu'à quatre fr.

» Elles sont faciles à reconnaître, au premier coup-d'œil, par la netteté de leur surface qui contraste avec l'ancienneté de leur fabrication, sous un millésime antérieur à la révolution.

» En les examinant de près, on apperçoit l'effet d'un mordant par le piqué de la superficie, et par l'oblitération de quelques lettres de la légende, qui se trouvent autour de la face et autour de l'écusson.

» Le moyen le plus certain de n'être pas trompé est de ne recevoir les pieces d'or suspectes qu'au poids de 7 grammes 642 milligrammes, ou de deux gros pour celles de 24 fr., et de 15 grammes 285 milligrammes, ou de 4 gros pour celles de 48 fr. »

— Raymond, agent du directoire à Saint-Domingue, a été député au corps législatif par l'une des assemblées électorales de cette colonie.

— Le ministre de la marine a reçu la capitulation faite entre Toussaint Louverture et les Anglais, pour l'évacuation de trois places que ceux-ci occupaient à Saint-Domingue.

— Le directoire a arrêté, le 23 messidor, que tous les militaires qui, dans les colonies, prétendront avoir perdu leurs effets ou chevaux, seront tenus, pour en obtenir le remboursement, de se conformer aux dispositions contenues dans la loi du 9 thermidor de l'an 2 de la République, qui en fixe le mode, sans qu'on puisse suppléer par des certificats donnés en France, aux formalités prescrites par cette loi.

— Le général Laharpe est employé à l'armée d'Italie, sous le général Brune.

— L'administration centrale du département de la Seine vient de prononcer la suspension d'un officier municipal de Paris, qui s'était refusé de prendre part aux visites domiciliaires.

— Les lettres de Bruxelles, du 22 messidor, annoncent qu'il passe par cette ville un grand nombre d'officiers, qui étaient en congé et qui ont reçu ordre de rejoindre sans délai les corps qui font partie de l'armée de Mayence, sur la rive droite du Rhin.

— Le vice-amiral Morard de Galles est parti de Brest le 21 messidor, pour se rendre à Paris, où il doit être en ce moment.

— On assure qu'un courier, arrivé hier matin au citoyen Mariani, chargé d'affaires de la République Ligurienne, a annoncé la reprise de plusieurs des villes et villages dont les troupes piémontaises s'étaient emparées; que les paysans se sont levés en masse et qu'ils ont massacré le régiment dit de Nice, composé d'anciens habitans de ce ci-devant comté.

— Le tribunal criminel du département de la Seine a acquitté hier le rédacteur, le propriétaire et l'imprimeur du journal intitulé *le Cercle*.

— La commission militaire de Paris a condamné, ces jours derniers, à la peine de mort trois chauffeurs, parmi lesquels il y avait une femme. Ces brigands étaient du nombre de ceux qui ont long-tems ravagé les environs de Versailles. On a, dit-on, aussi arrêté les chauffeurs qui ont désolé le département de l'Oise.

— Le 14 juillet a été célébré hier ici avec tout le soin, toute la pompe et toute l'affection d'ame qu'inspirait et qu'exigeait une aussi grande journée. Une foule immense s'est rendue au Champ-de-Mars. L'anniversaire du premier jour de la révolution semblait avoir rendu aux citoyens cet épanchement, cette fraternité qui en embellirent les premiers instans. Les cérémonies indiquées par le directoire dans un arrêté précédent, ont été remplies. L'ascension d'un ballon chargé de trophées termina la fête. On a remarqué, le soir, avec beaucoup de plaisir l'illumination riche et pleine de goût, qui dessinait l'architecture des palais des deux conseils et celui du directoire.

THÉATRE DE L'OPERA COMIQUE NATIONAL.

C'EST avec une bien véritable satisfaction que nous annonçons le succès brillant et soutenu d'un ouvrage dont les représentations se succedent à ce théâtre avec rapidité. Le titre est *l'Opéra comique*, et l'ouvrage est lui-même un des plus jolis opéras comiques que nous ayons. Les auteurs ont prêché d'exemple; puissent-ils avoir de nombreux imitateurs! Ils ont fait, sans paraître y prétendre, la censure la plus complette du genre monstrueux auquel nos théâtres lyriques mêmes ont été trop long-tems abandonnés; ils ont heureusement éprouvé que le goût du public était bien loin de ne demander que des opéras larmoyans, des drames en musique ou de véritables pantomimes mêlées d'ariettes, et que le comique véritable, fort de sa simplicité, sait toujours lui plaire.

Leur succès a été complet, et cependant, dans leurs moyens, il n'y avait de peu ordinaire que le goût avec lequel ces moyens ont été employés. Le fond de l'ouvrage est extrêmement léger; trois personnages lui suffisent. L'acte entier ne présente, à bien dire, qu'une situation; mais elle est ingénieuse, et les scenes sont si bien filées, le dialogue est tellement naturel, si bien coupé, si facilement spirituel, que cette situation se prolonge sans monotonie. En voici une idée.

Laure, jeune artiste, compose la musique des opéras de son oncle; un jeune homme, nommé *Armand*, n'a vu Laure qu'au spectacle, et il en est devenu très-amoureux; il n'a pu entretenir la jeune personne qu'une fois, et de sa fenêtre. Auteur d'un opéra qui vient de réussir, il imagine un moyen de se présenter chez l'oncle de Laure.

» Je sais, lui écrit-il, que vous composez un opéra sur le même sujet que moi; je m'empresse de vous rendre le dépositaire de mon ouvrage, si vous ne préférez le terminer ensemble. » L'oncle reconnaît la ruse, et cependant consent à *jouer la comédie* avec Armand, puisque celui-ci l'a desiré. L'entrevue a lieu; il s'agit de mettre en répétition, et d'essayer l'effet de l'opéra-comique auquel on travaille. Armand est chargé du rôle d'amant; Laure sait le sien par cœur, et l'oncle conserve celui auquel il est accoutumé. On dresse le plan, on arrange les scenes, on convient du dialogue, on répete; et dans cette situation, l'amour des jeunes gens et leur vif desir d'être unis, la ruse d'Armand et son embarras sur le moyen de sortir d'affaire tout se découvre aux yeux de l'oncle déjà prévenu: il se charge du dénouement de l'intrigue; une vive réprimande est adressée au jeune homme; il lui reproche l'abus de confiance dont il s'est rendu coupable, l'artifice dont il s'est servi.... Déconcertés et tremblans, les deux amans s'éloignent.... » Attendez (dit l'oncle qui veut jouer la comédie jusqu'à la fin), il y a encore une scene.... » Il les rappelle, c'est pour les embrasser et les unir.

Nous ne donnerons pas plus de détails sur cette jolie production due aux citoyens Dupaty et Ségur jeune: moins le spectateur est prévenu, plus la représentation d'un tel ouvrage est agréable.

La musique est du citoyen della Maria: c'est celui de ses ouvrages où l'auteur *du Prisonnier* est le plus facilement reconnu. Nous ne savons si les premiers morceaux ont dû leur peu de succès à quelque défaut d'exécution, à des paroles trop négligées, ou à des coupures musicales auxquelles nous ne sommes pas accoutumés; ils ont complettement déplu; mais le duo excellent entre l'oncle et l'amant, le trio de situation, les airs détachés et les couplets, ont réuni tous les suffrages. Les accompagnemens sont toujours d'une fraîcheur, d'une élégance, d'une simplicité remarquables; c'est le cachet particulier du jeune compositeur dont nous parlons.

Nous avons dit que trois personnages seulement paraissaient dans *l'Opéra-Comique*. Ces trois rôles sont joués par la citoyenne Saint-Aubin, Ellevion et Chenard. Le public ne les a point distingués dans ses nombreux applaudissemens: nous devons les confondre dans l'éloge sincere que nous nous plaisons à leur donner.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 26 MESSIDOR.

Les Irlandais-Unis de..... font hommage des emblêmes de leur union.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

Cabanis. Tandis que vous reportez vos regards vers cette époque glorieuse, où dans le même instant, et comme frappée d'une commotion électrique, la France toute entiere se leva pour briser ses fers, permettez-moi d'appeler votre attention sur ce Peuple généreux, dont vous venez d'entendre une adresse éloquente, pour qui vient de sonner un 14 juillet, qui déjà commence sa campagne de l'Argonne, et qui, malgré quelques triomphes momentanés de ses tyrans, doit finir par compter aussi ses journées de Jemmappe et de Fleurus.

Tous les hommes libres, tous ceux qui veulent le devenir sont nos freres; mais ils le sont bien plus particuliérement encore ceux dont les efforts se dirigent contre un gouvernement orgueilleux et perfide, qui ne conserve une passagere domination sur les mers, qu'en soufflant le feu de la discorde chez ses voisins, et qui, dans son désespoir d'avoir tenté vainement d'étouffer la liberté française, cherche un dédommagement affreux dans l'oppression sanglante de son propre pays. Non, l'Irlande ne donne pas seulement un grand et vertueux exemple de plus aux Nations; elle combat encore pour l'Europe entiere; elle sert la cause du genre humain. Saper les fondemens de ce pouvoir monstrueux et factice, dont le despotisme, l'avidité, les fureurs, ont fait verser tant de larmes et de sang dans les deux Mondes, n'est-ce pas en effet affranchir en quelque sorte et venger l'humanité?

L'un des plus vertueux citoyens, l'un des plus grands hommes du siecle, Turgot regardait la libération de l'Amérique comme le premier pas vers celle de l'Angleterre: Mirabeau voyait le dernier pas précurseur de cette importante révolution, dans l'insurrection générale de l'Irlande; il annonçait le recouvrement des droits du peuple anglais; il prévoyait la chûte de son machiavélique gouvernement, pour l'époque prochaine où les enfans d'Erin allaient secouer le joug. C'est là qu'il marquait un terme inévitable aux triomphes de ce *ministre des expédiens*, comme il se plaisait à l'appeler, dont le pouvoir, la fausse popularité, la célébrité ridicule sont bien plus encore peut-être l'ouvrage de ses ennemis que de ses partisans, ou de ses flatteurs.

Citoyens collégues, comme il est ici question de circonstances dont tous les détails ne peuvent nous être suffisamment connus, je ne vous proposerai point de tracer au directoire sa conduite et ses devoirs. Ses devoirs, il les sent; il les remplira sans doute: ce que les circonstances lui prescrivent ou lui permettent, il ne peut l'ignorer; il ne trompera point l'espérance des amis de l'humanité, des zélateurs de la liberté universelle. Laissons-le donc former dans le secret des plans, dont le secret lui seul peut assurer le succès: qu'il dirige en silence des mesures que nous ne voulons connaître et juger que par les résultats.

Mais pourrions-nous laisser ignorer à ceux que notre exemple a lancés dans la carriere de la liberté, à ceux qui versent maintenant chaque jour leur sang pour recouvrer comme nous le plus cher des droits de l'homme, qu'ils ont ici des amis et des freres, dont les regards sont fixés sur eux avec une tendre sollicitude, qui partagent, pour ainsi dire, leurs travaux, qui s'associent à leurs espérances, et dont tous les vœux, toutes les pensées, tous les sentimens, sont pour cette grande cause de l'espece humaine, et pour ses apôtres, ses soldats, ses martyrs?

Oui, représentans du Peuple, le monde moral et politique est divisé maintenant en deux classes d'hommes, entiérement étrangeres l'une à l'autre: je veux dire en ceux d'une part qui, d'après leur expérience corrompue, ne voyant dans la nature humaine et dans la société que des erreurs, des vices, des maux incurables, s'arrangent commodément et sans scrupule pour en tirer eux-mêmes parti; cherchent journellement dans leur esprit subtil de nouveaux sophismes contre les plus simples et les plus légitimes innovations; prétendent nous persuader qu'en s'efforçant de river nos chaînes, ils n'agissent que pour notre propre bien; enfin, qui essaient, quand ils ne peuvent mieux, de faire

rétrograder la liberté, soit en dirigeant contre elle des attaques détournées, mais constantes, soit en la souillant de leurs propres fureurs, soit en poussant ses amis les moins éclairés à d'imprudentes exagérations ; et d'autre part, en ceux qui, regardant la race humaine comme perfectible à l'infini, s'efforcent de concourir à son perfectionnement ; qui veulent associer tous leurs semblables aux bienfaits de la Nature, désirent que les jouissances de la société soient réparties de la manière la plus égale et la plus juste ; considèrent les erreurs comme la cause véritable, mais comme une cause purement accidentelle et passagère, de l'asservissement des Nations, cet asservissement comme la source de tous les maux, et sentent qu'on ne peut les ramener à la liberté que par la raison, et au bonheur que par la liberté. Quelque pays qu'ils habitent, dans quelques circonstances qu'ils se trouvent jetés, les hommes de chacune de ces deux classes, animés du même esprit, semblent se correspondre, agir de concert, ne former qu'un seul corps.

Une lutte opiniâtre s'est établie entre ces deux armées, sans cesse en présence ; sans doute, l'issue n'en est pas douteuse. Le démon des ténèbres et du mal peut-il résister long-tems au génie de la lumière et du bien ? Non, la victoire doit rester toujours en dernier ressort au champion de la justice et de la vérité ; mais de précieux débris couvrent le champ du combat. Les hommes libres d'Angleterre pleurent encore leurs Hampden et leurs Sidney ; nous avons vu tomber nos Condorcet et nos Vergniaux, et déjà les mânes sanglans des Fitz-Gerald et des O'coiley portent un nouveau témoignage contre les tyrans de leur pays.

Ah ! du moins que des souvenirs reconnaissans recueillent ces débris si chers ! que des monumens élevés dans nos cœurs leur décernent une douce immortalité ! que les défenseurs courageux, les honorables victimes de la philosophie et de la liberté, trouvent par-tout des voix et des plumes preuses qui se plaisent à faire revivre de leurs cendres cette étincelle vraiment impérissable et divine, cette heureuse mémoire des travaux qu'ils ont entrepris, des combats qu'ils ont livrés, du bien qu'ils ont fait, de celui même qu'ils ont osé concevoir !

Ah ! dans quel moment pourrait-il être plus convenable de nous environner de ces grandes ombres, que dans celui-là même où nous célébrons la victoire la plus glorieuse de notre cause, qui fut aussi la leur, le plus mémorable triomphe des droits de l'humanité ! Quel temple plus digne [illegible] cette enceinte, où tous les murs semblent en quelque sorte empreints de leur génie ! quel autel plus digne de présenter à la vénération publique les images éternelles de leur vie et de leur mort, que cette tribune où brûle sans cesse, et pour ne plus jamais s'éteindre, le feu sacré qu'ils ont allumé dans les cœurs !

Loin de moi, citoyens représentans, le vain orgueil de m'attribuer le soin de cette apothéose ! J'ai voulu seulement fixer un instant vos regards sur ces images saintes : cela suffit ; votre propre sensibilité vous en dira bien plus que toutes les paroles. Ce mélange touchant et sublime de douleur, d'admiration, de reconnaissance, les langues, toujours froides et pauvres, sont hors d'état de l'exprimer ; il n'est fait que pour être senti : mais il l'est toujours dignement par ceux qui méritent d'en devenir un jour eux-mêmes les objets.

Représentans du Peuple Français, de ce Peuple que ses lumières et son énergie ont rendu le dépositaire des futures destinées du globe, c'est à vous qu'il appartient de distribuer par-tout les encouragemens et les palmes ; et c'est sur-tout dans un moment où les braves Irlandais-Unis éprouvent des revers qu'il serait digne de vous de faire cette déclaration solennelle :

Ils ont déjà bien mérité du genre humain ! ils ont servi dignement la cause de la liberté !

L'impression est ordonnée.

Chénier. S'il fut jamais dans l'histoire des hommes une époque fertile en souvenirs d'un immense intérêt, en causes lointaines et profondes, en résultats illimités, c'est l'époque du 14 juillet, que la République célèbre aujourd'hui ; c'est cette première journée de la liberté française, où, par une explosion soudaine, un mouvement de volonté vraiment nationale vainquit sans peine un despotisme de tant de siècles, déclara par le fait la souveraineté du Peuple, et, par un seul acte de son pouvoir, ouvrit un nouveau cours aux destinées de l'espèce humaine.

Tout ce qui est digne de porter le beau nom de citoyen français se rappelera toujours avec un nouvel attendrissement les circonstances qui précédèrent, accompagnèrent, suivirent cet événement mémorable. La Nation, avertie de sa force, respirait la liberté prochaine. Les vrais députés du Peuple, entourés du respect public et des vœux universels par les humiliations qu'on avait prodiguer dans la séance royale, renforcés par la persécution, s'étaient un moment sous l'humble toit d'un jeu-de-paume au sanctuaire où fut prêté avec un enthousiasme solennel le premier serment à la liberté.

Cependant une coalition conspiratrice organisait de nouvelles pour ressaisir sa tyrannie fugitive. Déjà au sein de Paris ces hordes de ces étrangers, avides d'esclavage, d'ivresse, d'or ; déjà retentissaient les menaces, le sinistre du carnage ; déjà coulait le sang des citoyens désarmés. Il coulait sous la féroce d'un rejeton de cette maison de Lorraine de ces Guises, machinateurs accoutumés, faits de la cour et des calamités de la F.

Tout à coup, dans le vaste commune, sous l'ombre silencieuse, citoyens deviennent soldats, le Peuple plus qu'une armée. Il arbore les couleurs nationales ; il marche avec ces Gardes Françaises, ce immortelle, dont la gloire est intimement à celle de la révolution ; corps de citoyens de héros, qui, depuis cette époque, a uni tant d'illustres chefs à nos phalanges sublicaines. La nuit voit la défense préparer entre le despotisme ; le jour suivant le voit jué dans son fort le plus redoutable. Le Roi saisit des armes dans un dépôt où les sans les conservaient pour le subjuguer. Tout rassemble ; tout s'ébranle ; le tocsin sonne l'heure de la liberté ; l'airain des esclaves ton, mais les tyrans, les esclaves, l'airain, les toujours inexpugnables, tout cède à la valeur du peuple ; et soudain, de rue en rue, de bouche en bouche, se prolonge, avec la rapidité de la foudre, ce cri touchant et sublime : *Vive la liberté ; la Bastille est prise !*

Le reste du jour fut une fête : et quelle fête, représentans du Peuple tous les fronts étaient joyeux ; tous les yeux étaient attendris ; tous les élans étaient sincères : toutes les passions étaient sublimes.

Dans les rues, dans les jardins, dans les places publiques, les citoyens s'abordaient, se parlaient, se connaissaient, entaient le besoin de se rapprocher.

Cette immense population n'était plus qu'une seule famille. Les amis s'amaient davantage ; les ennemis oubliaient leur haine et commençaient à s'aimer.

Au même instant, sous [illegible] mouvement électrique et spontané, se créait, se formait à la fois cette garde nationale qui a vaincu toutes les armées de l'Europe, cette garde nationale qui devait sa naissance à l'opinion publique, et qui en assurait la toute-puissance.

Depuis long-tems la philosophie, proclamant des vérités simples et d'une lumineuse évidence, affaiblissait, sapait de jour en jour les fondemens du gouvernement impie qui écrasait nos belles contrées. Et qu'offrait-il à l'examen des amis de l'humanité, sinon des préjugés gothiques et des abus monstrueux ? Les rois, les princes, les nobles, moissonnant le champ du despotisme, se partageant les sueurs du cultivateur infatigable et de l'artisan laborieux ; la fainéantise en honneur, le commerce et les arts avilis ; des cloîtres ouverts à l'oisiveté fanatique ; les vœux tyranniques de la superstition jalouse, et du mariage indissoluble ; un clergé ne conservant plus aucune décence, pas même celle de l'hypocrisie ; des parlemens, tantôt esclaves intéressés, tantôt rivaux séditieux du trône ; les prisons d'Etat regorgeant de victimes ; l'impôt ne pesant que sur le pauvre, la loi ne frappant que le faible ; l'Etat, reposant également sur deux bases également anti-sociales, l'hérédité et la vénalité ; les juges apprenant à se vendre, en achetant leurs fonctions redoutables ; le beau nom de soldat français abandonné au tiers-état, comme une avilissante corvée ; le droit de commander aux troupes appartenant, comme tout le reste, à la classe privilégiée ; le nom même d'officier de mérite regardé comme une insulte ; toutes les institutions développant, sous des formes différentes, le crime de l'inégalité ; toutes affichant le dédain pour l'espèce humaine ; toutes offrant le coupable contraste de vexations pour l'indigent, de privilèges pour le riche ; et, par une conséquence nécessaire et plus désastreuse encore, les citoyens, honteux de ce titre, s'empressant d'acheter les distinctions honorifiques, s'efforçant d'échapper, à prix d'or, à l'opprobre d'être membres de la Nation.

Ajoutez à ces considérations générales le spectacle hideux d'un siècle entier ; une licence immodérée, une insouciance léthargique succédant, sous la régence, aux guerres calamiteuses et au despotisme monacal des dernières années de Louis XIV ; cette immoralité se perfectionnant sous Louis XV et sous le dernier tyran ; les vertus et les talens devenus des ridicules dans une cour ignorante et dégradée ; des généraux en faveur, connus seulement par de honteuses défaites ou de célèbres trahisons ; les armées ayant oublié la victoire ; le pavillon national deshonoré ; le respect du nom Français anéanti en Europe ; les puissances même du second ordre insultant à la nullité de la France, la Pologne impunément partagée sous les yeux du cabinet de Versailles ; de serviles traités de paix vendant la Patrie à l'Autriche et à l'Angleterre ; des traités de commerce plus funestes que la guerre elle-même, des procès scandaleux, où chacun luttait d'ignominie ; des courtisanes plus puissantes que des reines ; des reines plus effrontées que des courtisanes ; le trésor public ouvertement dilapidé par les favoris ; une famille royale lâche et stupide, n'ayant pas même dans ses vices une ombre de cette grandeur dont elle affectait l'orgueil : telles furent les causes trop nombreuses qui firent écrouler enfin ce gouvernement exécrable sous l'immense poids de mépris et d'indignation dont il était surchargé.

Maintenant, représentans du Peuple, quels furent les résultats de cette journée ? tardivé sans doute, mais décisive pour les Peuples ? je réponds : l'homme rendu à sa dignité, ses droits reconnus et proclamés ; les cloîtres et les prisons d'Etat laissant échapper leurs victimes ; la tyrannie des vœux éternels abolie ; les campagnes délivrées des chaînes féodales ; l'égalité brisant les hochets nobiliaires ; les talens civiques appelés à tous les emplois ; la raison substituant le système représentatif aux chimères de l'hérédité, au scandale de la vénalité ; la République s'élevant sur les débris de la monarchie, renversée dans une journée non moins célèbre ; la considération du nom Français parvenu à un degré jusqu'alors inouï ; la Grande-Nation apportant, à son gré, chez l'étranger ou la conquête ou la délivrance ; des Républiques fondées dans la Ligurie et au-delà de la chaîne des Alpes ; là, sur les bords du Texel, Barnevelt vengé de la maison de Nassau, et les Bataves arrachés au joug d'un stadthoudérat oppresseur : ici, l'ombre de Guillaume Tell tressaillant de joie en voyant l'arbre de la liberté ombrager les hauteurs de Morgate ; plus loin, sur les rives classiques du Tibre, la République romaine se réveillant après un sommeil de 20 siècles, et sortant des catacombes majestueuses où reposent ses anciens héros ; la Méditerranée, long-tems esclave de l'Angleterre, aujourd'hui souillant à la flotte républicaine qui doit de livrer ses ondes ; la victoire [illegible] avec les Français le roc où échoua Soliman ; la noblesse européenne frappée dans son point central, presque en même tems que la théocratie ; chaque jour complétant cette série d'événemens nécessaires, dont notre révolution n'est elle-même qu'un premier chaînon ; chaque événement concourant à réaliser la grande pensée du premier siècle de l'ère française, c'est-à-dire, l'amélioration du sort des hommes, le changement graduel et total dans l'organisation des sociétés.

Que notre joie se mêle donc à la joie publique ; que tous les pouvoirs s'unissent pour imprimer un caractère sacré à l'anniversaire d'une aussi glorieuse époque. Certes, le 10 août, où fut renversé le trône conspirateur ; le 9 thermidor, où fut vaincu le despotisme démagogique, redoutable auxiliaire du despotisme royal ; le 1er vendémiaire, où fut fondée la République, seront des jours éternellement solennels pour tout ami de la liberté : mais ce 14 juillet dont ils furent la suite et le complément, mais le jour du réveil de la Grande-Nation sera toujours la principale solennité des peuples libres. Qu'au moment où la sanglante réaction planait sur la France, que l'année dernière, lorsque, dans les deux conseils, les valets des tyrans bannis retenaient les places de leurs maîtres, ce jour même ait été consacré, par une dérision coupable ; à la défense des prêtres rebelles, ce délire stupidement monarchique caractérise ces tems et ces hommes dont le 18 fructidor a fait justice, et sur qui l'inflexible histoire doit verser à jamais l'exécration.

Pour vous, Républicains, pour vous dignes représentans du Peuple libérateur, c'est avec un pur enthousiasme que vous payez aujourd'hui à la Patrie le tribut de joie qu'elle réclame. Mais en un jour de fête où se réjouissent tous les Français, réjouissez-vous aussi, Nations dont la République a brisé les chaînes. Et vous, Irlandais-Unis, qui ne verserez point des larmes stériles au pied de l'échafaud du brave Fitz-Gérald ; et vous qui, long-tems exilés dans les déserts glacés de la Sibérie, maintenant délivrés des fers du despotisme, avez touché la terre libre, mais pas encore la terre natale ; vous-mêmes enfin qui gémissez dans les cachots de la tyrannie, n'imitez pas la faute du généreux Brutus aux champs de Philippes ; ne calomniez pas la vertu.

Ce jour qui, par des moyens si faibles en apparence, vit tomber un pouvoir colossal, ce jour vous donne à-la-fois des consolations et des exemples. Votre quatorze juillet arrivera,

Malgré la lutte opiniâtre des préjugés contre la raison, des intérêts particuliers contre la justice, par la force irrésistible des choses, par la marche nécessairement progressive de l'esprit humain, dans toutes les contrées de l'Europe, dans toutes les parties de la terre, on reviendra par degrés à l'ouvrage de la nature; et si l'ambition de quelques hommes, si la lâcheté d'un plus grand nombre ont créé des gouvernemens héréditaires et des classes privilégiées, la nature n'a fait que des Peuples.

Felix Faucon. Je demande la parole; j'ai à parler du 14 juillet.

De toutes parts on demande que la séance soit levée...... Les cris de *vive la République* s'élevent.

Gossuin. Ce jour est consacré à la joie, hâtons-nous de nous réunir au Peuple qui se porte en foule au lieu de la fête : mais que ce que vous venez d'entendre ne soit pas resserré dans les formes de cette enceinte. Le discours du président est sublime, je demande qu'il soit distribué au nombre de douze exemplaires et traduit dans toutes les langues.

Cet avis est unanimement adopté.

La séance est levée aux cris de *vive la République !*

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 26 MESSIDOR.

Les membres du conseil entrent dans la salle des séances, au son d'une musique qui joue les airs de la liberté.

Le président prononce un discours commémoratif du 14 juillet.

Il est inutile, dit-il, de rappeler les faits de cette mémorable journée : ils sont présens à tous les esprits; ils sont écrits sur les débris du trône et sur les ruines de la bastille, que le soleil du 14 juillet éclaire pour la dixieme fois; ils sont retracés par les empreintes du canon du 10 *août*, par la solitude et le silence du palais des rois. Mais un sujet de méditation plus important s'offre à notre pensée; nous la porterons sur les causes morales qui ont amené cette terrible réaction des principes contre l'abus du pouvoir.

C'est à la philosophie que ... notre régénération. C'est elle, dit-il, qui a préparé les esprits, et les a décidés à la révolution; elle a attaqué et renversé toutes les erreurs amoncelées depuis quatorze siecles pour retenir les hommes dans l'esclavage : préjugés religieux et préjugés politiques, tout a disparu devant les écrits des philosophes.

Graces vous soient rendues, génies immortels qui avez posé les premieres bases de l'édifice de la liberté du monde! Recevez en ce moment l'hommage des représentans du Peuple Français, célébrant aujourd'hui la conquête de la liberté; ils n'ont pas séparé vos noms des souvenirs de cette grande journée. Voltaire, Montesquieu, Reynal, Diderot, Mably, et toi, illustre citoyen de Geneve, divin Rousseau, c'est de vos écrits qu'est jailli ce torrent de lumieres, qui, entraînant dans sa course toutes les vieilles institutions et tous les étais de la royauté, a applani le terrein et préparé l'établissement de la République.

Ce serait une grande erreur de croire que le despotisme, la corruption de la cour et le désordre des finances ont été les vraies causes principales de la révolution. Ce n'est pas un *déficit* de 50 millions, (*déficit* qui pouvait être aisément couvert) ce n'est pas là seulement ce qui a nécessité les états-généraux; c'est bien plutôt l'opinion publique qui a forcé le roi de les convoquer.

Guidée par la philosophie, la révolution marchait donc à grands pas; tous les esprits, nourris d'idées libérales, se précipitaient avec rapidité vers un nouvel ordre de choses, lorsque la cour eut l'imprudence de vouloir arrêter ce mouvement général. La séance du 23 juin fut le premier acte de ce délire du despotisme, et les événemens des 11 et 12 juillet suivirent bientôt : alors s'opéra la grande explosion du 14 juillet. Le trône avait déployé ce qu'il avait de plus imposant; un appareil militaire, menaçant et terrible, semblait n'attendre que le signal du despote; mais le Peuple leva sa tête robuste, il frappa de sa massue, et devant lui disparurent tous les prestiges de la monarchie, et devant lui s'écroulerent quatorze siecles d'erreurs, de fanatisme, de préjugés et de tyrannie.

Tel fut le 1, impétueux et grand comme la vagueéan qui brise sa digue, il porta l'épouvi cour, où tout fut dans la consternation le despote jusqu'au dernier valet; terrihme la foudre, il alla frapper les ennela liberté jusqu'à l'extrême frontiere; comme l'étincelle électrique, i fit pasdainement dans tous les cœurs le feu sacriberté, et créa spontanément les gardes ales.

Beaux jours dévolution, vous vîtes la Nation Française comme un Peuple de freres; n'ayant sentiment, celui de la liberté; n'ayant but, celui de la conserver; n'ayant qu'untion, celle d'écarter tout ce qui s'était monmemi des principes.

La philosophiet alors à son ouvrage : mais l'intrigue étpour diviser, et la cour pour corrompre. uple ne put de long-tems recueillir les fruitssemblait lui promettre la journée du 14 ju de nouveaux efforts et de nouvelles victoireinrent nécessaires, et le sang des premierctimes de la révolution, le sang des hommu 14 juillet eût été perdu pour la liberté, se 10 août qui renversa le trône relevé par faction impie; sans le 13 vendemiaire, qui roya la même faction en rebellion ouverte tre l'établissement de la contitution républie; sans le 18 fructidor, qui acheva d'écrace parti, dont l'audace avait osé envahir llaces du sénat, et subjuguer un instant lajorité de la représentation nationale.

Le souvenir de grandes époques de la révolution, les seu que le Républicain puisse rappeler sans faire rire le royaliste, est inséparable du 14 jui; il en est une autre qui a sauvé aussi la cho publique; elle fut bonne un seul jour; maie royalisme s'en empara sur-le-champ, pounncer ces égorgeurs sur les plus ardens amis e la liberté, sur les premiers apôtres de la volution. Hâtons-nous de jeter un voile sur s suites funestes, et que ces exemples ne soie pas perdus pour les Peuples libres !!! Qu'ilscomparent le jour du 14 juillet, où la Nationfrançaise, ivre de liberté, brillante d'idées libérles, foulait aux pieds les hochets du trône, et plvérisait tous les préjugés; qu'ils comparent ave ces jours de deuil qui ont précédé le 18 fructidor, avec ces jours où les agens du prétendant maîtres des élections de l'an 5, oserent corrompre l'opinion publique, prêcher ouvertement la royauté, porter leurs affidés dans les premieres magistratures, et marnatisme religieux commençait de secouer de nouveau les torches de la guerre civile; avec ces jours où, jusques dans l'enceinte du sénat, on avait l'impudeur de parler du culte de nos peres, comme on aurait pu le faire du tems de Louis-le-Débonnaire, ou du tems de Charles IX !!!! 14 juillet !!! que serais-tu devenu sans le 18 fructidor, sans ce jour où la minorité du corps législatif, s'unissant à la majorité du directoire, le monstre royal fut frappé au cœur, les conspirateurs saisis ou dispersés? A quoi auraient abouti tous les efforts de la philosophie pour redonner aux hommes le sentiment de leur dignité? que seraient devenues tant d'idées généreuses et grandes, résultat du progrès des lumieres, si nous eussions été destinés à devenir de nouveau la proie d'un despote? Ah! il eût tenté d'étouffer jusqu'aux traces de la philosophie de la raison et des sciences; il eût fait une guerre à mort à tous les hommes éclairés, comme à ses ennemis les plus dangereux, comme aux premiers moteurs de la révolution; il eût voulu plonger la France dans la nuit de la barbarie, en même tems que dans toutes les horreurs de la servitude.... Ces tentatives sacrileges eussent été inutiles, il est vrai, car les hommes libres n'auraient pas repris des fers; mais des torrens de sang auraient coulé de nouveau, et il eût fallu recommencer la révolution.

Représentans du Peuple, ces dangers sont déjà loin de nous; mais l'utile leçon qu'ils ont donnée aux Nations doit rester. Si le Républicain doit être franc, il faut en même-tems qu'il soit observateur ombrageux : l'intrigue et la flatterie s'agitent sans cesse autour de lui, comme elles s'agitent dans les cours. L'homme astucieux qui ourdit des trames dans la République, et le visir qui dresse des intrigues dans le sérail, se ressemblent plus qu'on ne pense; ils n'ont tous deux qu'un même but; tous deux veulent du pouvoir et de la puissance. La seule différence qui existe peut-être entre eux, c'est que les intrigues du visir ne sont pas dangereuses pour l'Etat, et que dans la République, au contraire, l'ambitieux peut perdre la liberté.

Ce cri de la liberté soupçonneuse et inquiete, parti de l'enceinte du sénat français, sera entendu par les Républiques naissantes qui s'elevent autour de nous; il éveillera leur surveillance incertaine, s'il était vrai qu'elle se fût relâchée; il leur dira qu'elles ne doivent aucune confiance aux hommes qui ont été les agens ou les partisans du régime précédent, et que leurs protestations d'attachement à la chose publique ne sont que les expressions de l'égoïsme et de l'intérêt particulier. Il apprendra aux descendans de Guillaume Tell que les hommes libres ont applaudi à leur fierté; que lorsque leur indignation éclatait contre l'outrage fait à leur indépendance, d'autres Républicains partageaient leur juste ressentiment, et que leur silence à cet égard n'a été que l'effet d'une prudente circonspection nécessitée par la position politique de l'Europe.

Les intérêts de tous les Peuples qui ont un gouvernement libre sont communs; on ne peut pas en opprimer un sans que la liberté des autres soit menacée. Publions hautement cette maxime, elle sera l'effroi de la tyrannie; elle provoquera la coalition des hommes libres comme nous avons vu celle des rois.

Qu'elle soit proclamée dans cette île voisine où le tocsin de la liberté vient de se faire entendre; car le 14 juillet a sonné aussi pour ces braves IRLANDAIS UNIS qui ont écrit sur leur drapeau *Irlande pour toujours*; il leur a dit qu'ils ne seraient pas abandonnés dans la glorieuse carriere qu'ils viennent d'entreprendre, que le jour où ils ont tiré le glaive contre la tyrannie a été un appel aux hommes qui ont résolu de sacrifier leur vie à la cause de la liberté, et que cet appel a été entendu.

Le président termine en ces termes :

« Peuple français, jouis donc avec calme et sans inquiétude des bienfaits de la révolution; jouis du respect des Nations et de la gloire dont tes invincibles armées t'ont revêtu. Tes représentans ne seront pas au-dessous de tes hautes destinées; reçois leur serment : ils jurent, par le 14 juillet, de verser leur sang, s'il le faut, pour défendre ta liberté et la constitution de l'an 3.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours à six exemplaires.

On donne lecture de la lettre suivante des Irlandais-Unis de ***.

Citoyen président,

En ce grand jour, anniversaire de la plus belle espérance de l'indépendance des Nations, daignez agréer aux représentans de la Nation libératrice les emblêmes à jamais sacrés de la sainte union irlandaise pour le triomphe de la justice et de la liberté.

Ces emblêmes sont : *la harpe d'Erin*, *la harpe d'Ossian aux cordes d'argent*, surmontée des emblêmes de la liberté, à la place de la couronne héréditaire dont elle fut long-tems souillée. Nous l'avons destinée, avec respect et reconnaissance, au conseil des cinq-cents.

L'autre emblême, qui nous rappelle des chants solennels et l'antique République de Mona, porte ces mots chéris et sacrés : *Erin go brah!* (Irlande pour toujours.) Nous en fesons aujourd'hui un hommage filial au conseil des ancieus.

Ceux qui vous font cet hommage, du sein de l'Irlande opprimée, même sans armes, ne périssent pas toujours sans gloire : ils ne demandent à l'éternelle justice qu'une chose, la possibilité de joindre le fer de leurs tyrans; et alors, s'ils en échappent, que le ciel leur pardonne aussi. *Erin go brah!*

Le conseil ordonne l'impression de cette lettre et l'insertion au procès-verbal.

Le corps de musique placé à la barre, exécute les airs de la liberté française.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 27, le conseil des cinq-cents a adopté le projet de Ludot sur plusieurs questions de législation en matiere civile.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Orphée*, et le ballet de *la Rosiere*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Negre aubergiste; Scarron*, et *le Moulin de Sans-Souci*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 299. *Nonidi, 29 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 20 prairial.

Le bill pour la suspension de toutes relations commerciales, entre les Etats-Unis et la France et ses possessions, a été adopté de la maniere suivante; quelques articles laissés en blanc ne sont pas encore publiés.

1°. Il est résolu par le sénat et la chambre des représentans des Etats-Unis de l'Amérique, en congrès assemblés, qu'aucun navire ou bâtiment appartenant, frété ou employé en tout ou en partie, par aucune personne qui réside dans les Etats-Unis, et qui en partira après le 1er juillet prochain, n'aura la permission de se rendre directement, ou d'aucune place et port intermédiaire, à aucun port ou place du territoire de la République Française, ou ses dépendances, ou à aucune place dans les Indes occidentales, sous le gouvernement reconnu de la France; ou ne pourra être employé à aucun trafic ni commerce, avec ou pour aucune personne ayant sa résidence dans l'étendue de la juridiction, ou sous l'autorité de la République Française; et si aucun navire ou bâtiment dans un voyage commerçant après ladite époque, et avant son retour dans les Etats-Unis, est volontairement conduit ou souffert aller à aucun desdits ports ou places, ou employé, comme il est dit ci-dessus, contre les dispositions de la présente résolution, ledit navire ou bâtiment avec sa cargaison sera confisqué, et la moitié appartiendra aux Etats-Unis, et l'autre moitié à celui ou à ceux qui le dénonceront et feront les poursuites. La saisie et la condamnation pourront se faire dans la cour de circuit ou de district des Etats-Unis, qui se tiendra dans l'étendue du district, ou pour le district où la saisie aura été faite.

2°. Et il est de plus résolu, qu'après le 1er juillet prochain, aucune expédition, pour un voyage chez l'étranger, ne sera accordée à aucun navire ou bâtiment et cargaison, qui appartiendra en tout ou en partie à aucun habitant des Etats-Unis, ou qui sera frété ou employé par lui, à moins qu'il ne soit fait une obligation au profit des Etats-Unis, consentie par le propriétaire ou l'affréteur, s'ils sont présens ou résidans habituellement dans les Etats-Unis, ou par les agens et facteurs, ainsi que par le maître ou capitaine dudit navire ou bâtiment pour le voyage projetté et avec suffisante sureté ou suretés, d'une somme égale au double de la valeur dudit navire ou bâtiment, portant que pendant ledit voyage projetté, ou avant son retour dans les Etats-Unis, ledit navire ou bâtiment ne se rendra, ni ne sera conduit directement ni indirectement à aucun port ou place situé dans l'étendue ou territoire de la République Française ou ses dépendances, ni à aucune place des Indes occidentales, ou ailleurs sous le gouvernement reconnu de la France, à moins qu'il n'y soit contraint par le mauvais tems, manque de provisions, ou par force ou violences réelles, ce qui sera complettement prouvé et manifesté, avant la remise de ladite obligation, laquelle devra aussi être exigée, pour assurer que ledit navire ou bâtiment ne sera point employé durant le voyage projetté, à aucun trafic ou commerce avec aucune personne dont la résidence serait en France ou dans ses possessions.

3°. Et il est de plus résolu qu'après et à compter du 1er juillet, tout bâtiment français armé ou non armé, commissionné par, pour, ou sous l'autorité de la République Française, ou appartenant, équipé, frété ou employé par aucune personne dont la résidence serait dans le territoire de la République Française ou de ses dépendances, ou ayant fait voile, ou venant desdits lieux (excepté les bâtimens auxquels le président des Etats-Unis accorderait un passeport, lequel il est, par le présent, autorisé d'accorder, dans tous les cas où les relations politiques et nationales l'exigeraient) n'aura la permission d'entrer ou de rester en dedans du territoire des Etats-Unis, à moins qu'il n'y soit poussé par le mauvais tems ou par manque de provisions. Et si, contre les dispositions de la présente loi, aucun navire ou bâtiment est rencontré en dedans des limites juridictionnelles des Etats-Unis, s'il n'est pas d'ailleurs sujet à saisie, l'équipage qui en est chargé sera requis de partir et de l'emmener en évitant tous les délais inutiles; et dans le cas où, malgré ces ordres, l'équipage resterait, il sera du devoir du collecteur du district le plus prochain de le saisir et de le détenir aux frais des Etats-Unis. Néanmoins, les navires ou bâtimens qui appartiendront *bonâ fide* à des citoyens des Etats-Unis, qui seraient frétés ou employés par eux, seront exceptés de cette prohibition, jusqu'au 1er de décembre prochain; et dans le cas où, comme il est dit ci-dessus, des navires ou bâtimens poussés par le mauvais tems ou par le manque de provisions, dans aucun port ou place des Etats-Unis, auraient la permission de rester sous la garde du collecteur du district, ou du plus prochain collecteur, jusqu'à ce qu'ils aient pu achever les réparations nécessaires, ou se procurer les provisions dont ils auraient besoin, ils auraient la permission de partir, et seront même obligés de le faire aussitôt que possible; mais on ne pourra débarquer aucune partie de la cargaison, ni en disposer qu'avec la permission spéciale dudit collecteur, pour défrayer les frais inévitables desdites répartitions ou provisions.

4°. Et il est de plus résolu que cet acte continuera, et sera en vigueur, jusqu'à la fin de la prochaine session du congrès, et non au-delà.

5° Cependant il est de plus résolu que, si avant la prochaine session du congrès, le gouvernement de France, ou des personnes agissant par ou sous son autorité, désavoue clairement, et cesse toutes les aggressions, déprédations et hostilités qui ont été et sont par lui encouragées et soutenues contre les bâtimens et autres propriétés des citoyens des Etats-Unis, et contre leurs droits nationaux et leur souveraineté, en violation de la foi des traités et de la loi des Nations, et reconnaît par-là que les justes réclamations des Etats-Unis doivent être écoutées et considérées, comme étant neutres et nullement impliqués dans la guerre actuelle d'Europe, si elle continue; alors il sera loisible au président des Etats-Unis, étant bien assuré de tout ce que dessus, de faire cesser et discontinuer les présentes prohibitions ci-dessus résolues et déclarées, et il est autorisé par le présent acte à faire une proclamation en conséquence.

TURQUIE.

De Semlin, le 1er messidor.

Les maladies épidémiques se répandent de plus en plus en Turquie, et commencent même déjà à se manifester à Belgrade: il n'y a pas d'espérance que la quarantaine soit supprimée de sitôt. Les négocians, et beaucoup d'autres habitans aisés de Belgrade, ont, par précaution, déjà quitté la ville, et sont campés en pleine campagne, partie dans des barraques et partie sous des tentes, pour éviter toute communication avec Belgrade.

On avait la certitude à Constantinople que, le 15 prairial, aucune escadre russe de la Mer-Noire n'avait passé les Dardanelles pour entrer dans la Méditerranée.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 9 messidor.

La cour, la ville et la campagne sont pénétrées de douleur par le décès de l'archiduchesse Marie-Christine, épouse du duc de Saxe-Teschen. La cour a pris le deuil hier pour quarante jours, et les théâtres de la cour ont été fermés trois jours.

L'empereur a fait ériger, à son oncle Joseph II, un monument en bronze au jardin de Laxembourg, exécuté par le célebre artiste et professeur Zauner. Joseph II est à cheval, ayant une couronne de laurier sur la tête, et un rouleau de papier à la main.

Francfort, le 19 messidor.

On assure que le comte de Metternich, actuellement ministre plénipotentiaire de la maison d'Autriche, à Rastadt, a reçu, le 13 de ce mois, la nouvelle que le gouvernement français a fait lever le séquestre mis sur ses terres situées sur la rive gauche du Rhin, et même celui mis sur la seigneurie de Beilstein, située sur la Moselle, dans l'électorat de Trèves, et qui dépend du college des comtes de la Westphalie.

Les vignes, sur-tout celles des environs du Necker, promettent la récolte la plus abondante. Cette année est généralement pour toute espèce de denrées une des plus fertiles. La grêle, les tempêtes et quelques pluies très-fortes ont bien ravagé quelques contrées près du Necker, mais ces pertes ne sont que partielles.

Le roi et la reine de Prusse sont de retour de leur voyage en Prusse, en Pologne et en Silésie, depuis le premier de ce mois. Leur voyage de Westphalie est remis.

IRLANDE.

De Dublin, le 8 messidor.

On craint qu'au premier moment le corps nombreux d'hommes qui travaillent dans les mines de charbon, aux environs de Kilkenny, ne se joigne aux rebelles.

En ce moment, la ville de Dublin est dans la plus grande confusion; un grand nombre d'insurgens s'est montré de bonne heure ce matin, sur le mont Pielix et les côteaux voisins, à peu de distance de Rathsarnham, qui n'est qu'à trois milles d'ici. On vient d'envoyer à leur rencontre un corps assez considérable de milices bourgeoises à pied et à cheval. Le lord Carhampton, commandant de la place, ainsi que plusieurs officiers d'artillerie se trouvent maintenant sur le clocher de l'église de Werburg, à faire des observations, la lunette en main; on voit facilement les flammes sortir de plusieurs maisons auxquelles les insurgens ont mis le feu. Entr'autres, on distingue les maisons de campagne de l'alderman Foote, de George Gierson, écuyer; du conseiller Mills, et de M. Birmingham.

Il est arrivé aujourd'hui des exprès des comtés de Louth et de Kildare; les nouvelles sont fâcheuses.

On apprend de la ville de Drogheda, que, par suite de quelques exécutions militaires qui viennent d'y avoir lieu, il s'est manifesté une fermentation générale dans la ville. Les milices bourgeoises n'ont pas pu rétablir la paix, et l'on est très-inquiet sur les conséquences de cette affaire.

On a fusillé hier, dans la ville de Wicklow, trois rebelles, sans aucune forme de procédure. Il paraît maintenant que le malheureux boulanger qui a été dernièrement fusillé avec son fils, parce qu'il avait voulu, disait-on, empoisonner les soldats, est reconnu tout-à-fait innocent de ce crime. Les soldats avaient forcé ce malheureux de leur livrer le pain à moitié cuit, de sorte qu'après en avoir mangé, ils se sentirent gonfler l'estomac; aussitôt, et sans examen ultérieur, le boulanger et son fils furent militairement mis à mort.

L'insurrection vient d'éclater à l'ouest, dans le comté de Limerick; on n'a pas encore de détails sur ses progrès.

On vient de recevoir plusieurs lettres du nord; elles ne s'accordent pas du tout avec les rapports officiels, qui représentent cette partie comme dans un état de calme. Elles représentent les choses sous un point de vue très-différent et très-propre à exciter des alarmes.

Les accusés de haute-trahison, incarcérés à Dublin, ont déjà paru devant le tribunal qui doit les juger. L'ouverture des débats a été remise au 16 messidor.

Le major général, sir Charles Asgill, vient d'adresser au lord lieutenant d'Irlande, la lettre suivante, datée de Kilkenny, le 6 messidor:

« Mylord, j'ai l'honneur de vous apprendre que l'on m'avertit hier de grand matin que les rebelles, au nombre de plusieurs milliers, avaient passé de Wexford dans ce comté ci; qu'ils avaient formé un camp à Kellymount, et de-là se portaient vers Gorès-Bridge. Aussitôt je fis assembler toutes mes forces disponibles, pour aller au-devant d'eux; mais je ne pus arriver à tems pour empêcher la défaite d'un détachement, posté à Gorès-Bridge, où 24 hommes des milices de Wexford tombèrent entre les mains de l'ennemi. (Il est à présumer que ces 24 Wexfortois se sont joints volontairement à leurs parens et leurs amis.) De-là les rebelles se sont portés rapidement vers Leighlin; les troupes cantonnées dans ces environs en ont tué près de 60.

La nuit étant survenue, je n'ai pu les suivre plus loin, d'autant plus qu'ils avaient pris une forte position aux environs de Sharkhill. Leur dessein m'a paru être de se réunir aux ouvriers des mines de Castlecomber.

Aussitôt que mes troupes furent en état de marcher, je me mis en marche avec 900 hommes, dans le dessein de les attaquer; mais j'eus le regret, en arrivant à Castlecomber, de voir toute la ville réduite en cendres, et que les soldats avaient été obligés de prendre la fuite. Je parvins enfin à attaquer les *rebelles* de tous côtés; ils en ont tué 400, et le reste fut mis en désordre. Ils avaient à leur tête un prêtre nommé Murphy, et on les dit au nombre de 5000. Notre perte a été peu de chose.

Du 11 messidor.

Le solliciteur-général de la chambre des communes a fait, hier, une sortie violente et pleine d'indignation contre certains personnages qui, dans le parlement d'un *autre pays*, avaient censuré la conduite du parlement et du gouvernement d'Irlande.

Sir John Blaquiere s'est uni cordialement à son ami. Il a trouvé, comme lui, que l'on avait insulté à la dignité, à l'indépendance et à la sensibilité du parlement irlandais. Ne voulant cependant point attaquer les parlemens des deux pays dans une dispute inconsidérée, il a proposé un ajournement prochain; et comme la chambre n'avait jusqu'alors eu d'autre connaissance de la censure en question que par un papier-nouvelle, il a demandé qu'on poursuivît l'auteur de cet écrit comme auteur d'un libelle tendant à calomnier la chambre; ce qui suffirait au parlement irlandais pour marquer son indignation contre les injures dont il s'est plaint, sans avoir à se compromettre avec le parlement *d'un autre royaume*.

Lord Castlereagh n'a point cru qu'il fût de la dignité de la chambre de poursuivre un individu qui n'avait pas soupçonné qu'il pût devenir criminel en publiant ce qu'il avait entendu dans le parlement de son pays, ni d'adopter aucune mesure qui pourrait avoir l'air d'attenter à la liberté des opinions dans les discussions parlementaires.

Les deux Beresford parlerent avec emportement contre ces personnages qui, après avoir porté l'insurrection dans les rangs de l'opposition, avaient fui dans un autre pays (en Angleterre), pour y entretenir les flammes d'une rébellion *contre nature*. Ils ont demandé qu'on rendît ces *monstres-là* responsables de tous les maux que leurs mensonges pourraient causer ailleurs.

Ces propositions n'ont pas eu de suite.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 messidor.

Les trois pour cent consolidés ne sont pas encore ouverts.

Les lettres particulieres et les couriers de Dublin, de Waterford et de Donaghadée, qui sont arrivés hier, ne nous apprennent rien de décisif.

Les insurgens qui ont attaqué Hacketstown, ont depuis attaqué Prosperous. Il serait difficile de croire que les insurgens soient anéantis, car ils existent en forces dans les comtés de Wicklow, Carlow, Kildare, etc. L'Irlande semble couver un grand incendie.

Après les victoires obtenues à Wexford, et après tant d'annonces de dispersions et de soumissions qui nous fesaient justement soupçonner que la révolte était entiérement et complettement appaisée, il est bien étrange, dit avec raison un de nos papiers-nouvelles, que nous trouvions un corps de *cinq mille hommes et dix pieces de canon*, qui parcourent le comté de Kilkenny, qui obtiennent dans leur marche quelques avantages, et qui viennent camper face-à-face des troupes royales.

Un autre corps d'insurgés (tués à Wexford) marchent en même-tems vers Hacketstown; on voit qu'ils ont été repoussés, mais on ne dit pas même qu'ils aient été dispersés.

Nous apprenons une insurrection, toute nouvelle, de quelques mille hommes, dans le comté de Tipperary. Ils se sont séparés à l'approche du général Morrison; mais sans avoir essuyé aucune perte, et seulement pour se rallier ailleurs.

La fuite des insurgens, dans la baronnie de Forth, paraît imaginaire. Il paraît bien plus probable que leur évacuation a été un acte de prévoyance; la place n'était pas tenable: ils se sont séparés en plusieurs corps, dans les comtés de Wicklow et de Kilkenny, où ils semblent avoir recueilli des forces considérables, formidables. Au reste, il est absurde d'appeler *une déroute* (an escape), la marche paisible de cinq mille hommes, qui traînent avec eux dix pieces de canon, pendant plus de quarante milles, sans avoir essuyé un échec.

La ville de Castle-Comer a été réduite en cendres.

Cornelius Crogan, âgé de 70 ans, a été exécuté.

Une lettre de Waterford assure que Baghnal Harvey a été découvert dans une cave à Saltees, où il avait pour lui et d'autres fugitifs, des vivres pour long-tems, et chacun deux mille guinées. Elle assure qu'ils ont tous été pendus. — Rien d'officiel à cet égard.

On a saisi sur un ouvrier du graveur Ford, dans le comté de Cork, un dessin de plusieurs cercles enlacés, d'après lequel il paraît qu'il y a dans la seule ville de Cork cent seize sections d'Irlandais-Unis. Pour chaque section, 12 hommes et un sergent qui confere avec le sergent d'un cercle extérieur, qui lui-même le reporte au sergent d'un autre cercle, et de cercle en cercle à un point central. Chaque cercle à 12 numéros, et tous les membres du cercle n'ont d'autre nom que n° 1, n° 2, etc. Cette découverte-là dans une ville qui n'est pas en insurrection, fait craindre pour la sureté du port, qui est fortifié.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 8 messidor.

Un siecle s'est écoulé depuis que le grand Sobiesky, roi de Pologne, après avoir battu les Turcs sous les murs de Vienne, les força de lever le siege de cette capitale, et leur prit le grand étendard de Mahomet. De retour dans sa Patrie, Sobiesky envoya à Notre-Dame de Lorette ce fameux étendard, avec le cimeterre dont il s'était servi dans l'expédition où il avait remporté d'aussi mémorables dépouilles. Ce trophée fut solennellement suspendu aux murs du temple.

Le consulat romain considérant que Rome régénérée est habitée et défendue par des légions polonaises, vient de concevoir l'idée d'une honorable restitution. En conséquence, il prévient les Polonais qu'il existe dans Lorette un antique monument de leur gloire nationale et de la valeur de leurs ayeux, et il les invite à le revendiquer.

La proposition est acceptée: l'étendard de Mahomet et le cimeterre sont accordés aux militaires polonais.

Le monument arriva à Rome en triomphe, le 13 prairial, escorté d'une légion de guerriers, nés sur les bords de la Vistule, qui le déposerent dans le domicile de leur général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 15 messidor.

La mise en état des trois vaisseaux vénitiens se pousse vivement, grâces à l'activité de l'ordonnateur Najac. Le nombre des bâtimens de transport augmente chaque jour.

La frégate *la Boudeuse* et la corvette *la Fauvette* sont armées en rade.

La corvette *la Ligurienne* sera incessamment mise à l'eau; c'est celle qui se démonte en trois parties. Elle sera de la seconde expédition.

Paris, le 28 messidor.

Un citoyen embarqué sur une frégate, fesant partie du convoi de Civita-Vecchia, écrit les détails suivans sur Malthe.

Nous avons été tout émerveillés en voyant la ville de Malthe, ou, ce qui est plus exact, en voyant les villes et les ports de Malthe. La ville est la plus belle que j'aie encore vue; il n'y a aucune maison qui ne soit un palais, et ne semble être tout-à-fait neuve; il n'y a aucunes maisons qui aient de toît; elles sont toutes terminées en haut par des plates formes, sur lesquelles on va prendre le frais le soir; il semble que ce soit une ville qui n'est pas encore finie. Les rues sont toutes alignées au cordeau et d'équerre, les unes sur les autres.

De plus, comme sur les 50,000 hommes que nous sommes, il en est bien débarqué aujourd'hui une vingtaine de mille, la ville est très-peuplée de Français et très-vivante; le port est superbe et d'une grande sureté; toute l'escadre de guerre y est mouillée, et n'y tient presque pas de place; c'est la plus belle acquisition que nous pouvions faire.

Les paysans qui ont été fanatisés, et qui croyaient que nous fesions rôtir les enfans, les emportaient en se sauvant dès qu'ils nous voyaient. La terreur d'abord a été si grande, que quand nous sommes entrés aujourd'hui, vers midi, dans le port, ce qui fesait un spectacle très-beau pour la ville et pour nous, il n'y avait pas un chat qui nous regardât. Peu à peu on s'accoutume à nos figures, et déjà, ce soir, j'ai vu plusieurs charmantes personnes passer dans les rues, et qui sont sûres que nous ne mangeons personne.

— Il y a quelques jours qu'un jeune homme de 19 ans a été décapité à Bordeaux, pour avoir tué sa tante; ceux qui l'ont vu dans l'intervalle qui a eu lieu entre son jugement et son exécution, rapportent de lui une particularité qui ne sera pas perdue pour l'histoire.

Ce jeune homme, qui avait quelques notions du dessin, s'était amusé à tracer sur plusieurs feuilles de papier les circonstances de cet horrible assassinat: sur la premiere il s'était peint dans la posture où il était lorsqu'il a porté sur sa tante ses premiers coups; dans la seconde, il s'est représenté assommant sa victime; et dans la troisieme, il se représente assis sur un tombereau, et marchant vers l'échafaud. Il avait employé les loisirs de sa captivité à tracer sur ces feuilles volantes les détails du crime, sans y oublier ceux de son supplice.

— Le tribunal criminel de la Gironde, dans sa séance du 19 au soir, a condamné à vingt ans de fers deux individus convaincus d'avoir employé divers moyens pour faire avorter une femme; l'un d'eux était chirurgien et l'autre était l'auteur de la grossesse de cette femme.

— Le 21 de ce mois, deux citoyens étant descendus, après leur dîner, dans un puits, rue Xaintonge, n° 24, pour en achever le curage qu'ils avaient commencé le matin, ont été submergés; le citoyen Boutron, compagnon charpentier, demeurant rue Basroy, n° 5, ayant entendu leurs cris, en passant dans la rue Xaintonge, est descendu aussitôt dans le puits, et en a retiré ses deux concitoyens, à l'un desquels il a eu le bonheur de sauver la vie; l'autre était mort au fond du puits.

— Le citoyen Volney est arrivé d'Amérique, avec le citoyen Dupont, ci-devant consul à Philadelphie.

— Le général polonais Rymkieuriz, l'un des dignes compagnons de Kosciusko, est arrivé de Constantinople à Rome, où il a pris le commandement de la seconde légion polonaise.

— Une lettre du citoyen François (de Neufchâteau) aux membres de l'administration centrale du Bas-Rhin, leur annonce que sa mission est terminée, qu'il va en rendre compte au gouvernement qui seul peut en faire connaître les résultats. Il ajoute *qu'ils ne contiennent rien d'inquiétant*.

— Kosciusko arrivé à Paris, est allé faire viser son passeport au département. L'administration centrale l'a reçu avec les plus grands égards, et a chargé un de ses interprètes de l'accompagner au bureau central.

Discours prononcé au champ de Mars, par le citoyen Merlin, président le directoire exécutif; le 26 messidor, an 6, à la fête anniversaire du 14 juillet.

Citoyens,

Nous célébrons l'anniversaire d'un triomphe cher à la liberté. De grandes époques ont marqué le cours de notre révolution, et nous ont laissé d'immortels souvenirs; mais la journée du 14 juillet nous offre un sujet de félicitation peut-être plus doux encore; ce fut notre premiere victoire, ce fut la source de toutes celles qui depuis ont illustré les armes de la liberté, et cimenté les éternels fondemens de la République.

Chaque année ramenera pour nous cette époque mémorable; nous l'honorerons dignement, si nous signalons son retour par de nouveaux progrès dans la science de la justice et de la vertu, si chaque année nos travaux ont accru l'héritage de gloire et de prospérité que nous devons transmettre à nos neveux. Nous en déposerons l'hommage sur l'autel de la Patrie, et nous présenterons au Ciel et à la Terre le plus sublime des spectacles, un grand Peuple dans toute la dignité de sa nature, s'avançant vers le terme de ses destinées, aussi heureuses que brillantes.

Ces destinées, c'est au Quatorze-Juillet que nous en devons la bienfesante révélation. Quels mouvemens sublimes s'élevaient alors dans tous les cœurs! Avec quel charme les accens de la liberté se fesaient entendre! La France entiere semblait ne respirer qu'un même sentiment, n'être animée que d'une seule volonté, ne former qu'une seule famille. En vain le despotisme déployait tous les instrumens de sa puissance; en vain déçu par un espoir insensé, il souriait à l'idée des crimes qu'il avait commis, et préparait des chaînes.... des chaînes pour des mains généreuses! Malheur aux oppresseurs! malheur aux complices des tyrans! A la voix de la liberté, le Peuple est debout; il saisit le glaive de la justice, et ses ennemis ont disparu. Alors, sur les ruines de la tyrannie furent proclamées les maximes de la raison qui devaient consommer l'ouvrage de la bravoure; alors furent mis en action ces deux élémens du caractere national, si long-tems méconnus, le courage et la sagesse; et les bons esprits s'ouvrirent à l'espérance, quelquefois éloignée, jamais trompée, d'en retrouver les heureux produits dans un gouvernement républicain.

Non, quoique le prestige des formes monarchiques ait encore survécu quelque tems au 14 juillet, le Peuple Français, depuis cette glorieuse journée, n'a jamais failli dans ses vœux; il voulait la liberté, il voulait l'égalité, il voulait donc la République. J'en atteste les soldats-citoyens et les citoyens-soldats, qui scellerent de leur sang cette grande victoire; j'en atteste les

magistrats qui se dévouèrent pour elle ; et vous tous qui ne pouvant combattre et triompher avec eux, les entouriez de vos sollicitudes et jouissiez de leurs succès, n'est-ce pas pour la République que vous sentiez palpiter vos cœurs ? et la raison ne démontrait-elle pas à vos esprits que tant d'efforts ne pouvaient être dignement consacrés qu'à l'établissement d'un ordre de choses où l'autorité nationale cessât d'être le patrimoine d'une famille, et où les emplois publics ne fussent plus que la récompense temporaire des vertus et des talens ?

Français, rappeler votre attention sur ces grands événemens, c'est déployer à vos yeux vos plus beaux titres de gloire.

Vous n'entendez qu'avec admiration le récit de ce qu'ont fait, pour la liberté, des Peuples autrefois dignes d'elle ; l'aspect des monumens de l'antiquité vous frappe, vous émeut ; ceux même que votre valeur a transportés dans nos villes, vous ne les envisagez qu'avec un respect religieux.

Mais ces bronzes, ces marbres sont muets, ces toiles sont inanimées.... Jetez les regards autour de vous : tout est plein de vous-mêmes ; vous entendez encore la chûte de la Bastille et du trône écroulé sous vos mains victorieuses ; les siecles vieillissent et consacrent déjà les monumens de votre liberté. Le souvenir de vos actions respire sous vos yeux, l'avenir se réalise et vit déjà dans vos espérances. Livrez-vous aux délicieuses émotions qui naissent de ces rapprochemens ; que rien n'arrête le libre essor de vos sentimens généreux, et que cette fête, embellie par les transports d'une joie noble et pure, s'aggrandisse par les puissans effets des leçons de votre propre histoire

Graces soient rendues à tous les hommes dont les travaux ont concouru au succès d'une cause aussi sacrée ! Graces soient rendues aux législateurs qui l'ont défendue dans le sénat, et dont les délibérations ont si souvent jeté le trouble et la confusion dans les conseils des rois coalisés ! — Graces soient rendues aux magistrats qui l'ont servie dans les postes que le Peuple leur avait confiés, aux guerriers qui pour elle ont bravé mille fois la mort, aux sages qui l'ont défendue par leurs écrits ! La reconnaissance nationale les proclame les fondateurs de la République, la postérité les proclamera les bienfaiteurs du Monde. *vive la République !*

Vie de Benjamin Francklin, écrite par lui-même, suivie de ses Œuvres morales, littéraires et politiques, dont la plus grande partie n'avait pas encore été publiée ; traduite de l'anglais par J. Castera, auteur de la *Vie de Catherine II*, avec le portrait de Francklin, gravé en taille douce par Alexandre Tardieu, 2 vol. in-8° de 850 p., imprimés sur caracteres de Cicero-Didot, et papier carré fin. Prix 8 fr. 50 cent. broché, et 11 fr. franc de port par la poste ; en papier vélin, 17 fr.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 30.

La vie des hommes qui ont illustré leur siecle par leurs actions de guerre, leurs écrits ou leurs vertus, offre à la philolophie un grand intérêt. On aime à voir dans ses communications civiles avec leurs contemporains, et même dans l'intérieur de son domestique, le héros qui a épouvanté le Monde, ou le sage qui l'a instruit. C'est ce qui donne aux vies des hommes illustres, écrites par Plutarque, ce charme qui augmente à mesure qu'on avance dans la vie et dans la connaissance de la société. L'intérêt redouble lorsque le guerrier ou l'écrivain célebres prennent eux-mêmes la plume et racontent les détails de leur vie avec cette franchise et cette naiveté naturelle à la véritable grandeur.

Benjamin Francklin a cultivé les lettres ; la physique expérimentale lui doit d'importantes découvertes, et il a servi sa patrie dans la lutte honorable qui a assuré sa liberté. Voilà bien des titres à notre attention et à celle de la postérité.

Benjamin Francklin adresse l'histoire de sa vie à son fils ; il en croit le récit utile à ceux qui se trouveront dans les mêmes circonstances que lui, et il ajoute : « Il faut que je l'avoue, puisque personne ne voudrait me croire si je le niais, peut-être satisferai-je ma vanité. »

Cet aveu rappelle ces vers de Voltaire si naturels et si vrais :

. . . . . .

La Renommée, à qui, dans tous les tems,
Le plus modeste a donné quelque encens,
Le sage dit que son cœur la méprise,
Qu'il hait l'éclat que lui donne un grand nom,
Le sage ment, et dit une sottise.

L'auteur parle beaucoup dans le commencement de son ouvrage de son grand-pere, de son pere, et de plusieurs autres de ses parens. Ce n'est pas ce qu'on cherche dans ce livre : il le sent, et dit, avec une franchise qui fait tout pardonner : *Mes digressions multipliées me font appercevoir que je deviens vieux.*

Josias Franklin, pere de Benjamin, inquiet pour sa religion, dont le gouvernement gênait alors l'exercice, quitta la vieille Angleterre, et fut avec sa famille s'établir dans les colonies du continent Américain. Il se maria trois fois, et il fut pere de 17 enfans, dont Benjamin fut le dernier. Il fut élevé dans la boutique de son pere et dans le métier de mouleur de chandelles, qu'il exerçait ; mais il l'abandonna à l'âge de douze ans, pour apprendre celui d'imprimeur sous son frere, qui avait apporté de Londres, où il avait fait un voyage, les instrumens nécessaires à cette profession.

Il fit des progrès rapides dans cet état pour lequel il avait du goût et où il trouvait les facilités de s'instruire avec plus de fruit que chez son pere dont la bibliotheque était composée presque en entier de livres de controverse, les seuls dont il fit quelque cas. Il lut les poëtes, et fit : ec vers comme tous les jeunes gens qui ont de l'imagination. Il tira vanité de ses ouvrages qu'il montra à son pere qui se moqua de lui, et lui représenta la pauvreté qui accompagne d'ordinaire le stérile exercice de ce bel art. Il lut attentivement le Spectateur, et chercha à former son style sur celui de cet ouvrage, et particuliérement sur les morceaux dont la littérature et la philosophie sont redevables à l'illustre et élégant Addisson.

En 1721, le frere de Francklin entreprit une gazette, à laquelle il travailla, et qui eut du succès. Il s'exerçait ainsi dans l'art d'écrire, nécessaire dans tous les états, mais d'une nécessité plus absolue encore dans celui qu'il avait entrepris.

Il se rendit à Philadelphie dans le seul espoir de se placer chez un imprimeur, et d'y vivre de son travail. Il dit à ce sujet : « A mon arrivée à Philadelphie, j'étais dans mon costume d'ouvrier ; j'étais tout crotté ; mes poches étaient remplies de chemises et de bas. Je ne connaissais personne dans la ville, et je ne savais pas même où je devais aller loger. J'avais grand faim, et ne possédais pour tout argent qu'une rixdale hollandaise, et la valeur d'un schelling en monnaie de cuivre. Je donnai cette monnaie aux bateliers pour mon passage.... Un homme est quelquefois plus généreux quand il a peu d'argent que quand il en a beaucoup, et probablement c'est parce que dans le premier cas il cherche à cacher son indigence. » Cette observation profonde est d'une grande vérité. Il est certain qu'il est plus aisé d'être économe dans la richesse que dans la pauvreté.

Dans une traversée qu'il fit de Philadelphie à New-Yorck, il raconte qu'il y avait dans la barque deux jeunes femmes fort gaies, avec lesquelles il forma une liaison momentanée naturelle à son âge et à sa position. La liaison allait toujours croissant, lorsqu'une dame quakeresse l'appela, le fit asseoir à son côté, et lui dit : « Jeune homme, je suis en peine pour toi. Tu n'as point de parent qui veille sur ta conduite ; compte sur ce que je te dis : ce sont là deux femmes de mauvaise vie, je le vois à toutes leurs actions ; elles te sont étrangeres ; je te conseille, par l'intérêt amical que je prends à ta conservation, de ne former aucune liaison avec elles. » On trouve souvent des femmes gaies semblables à celles dont il est ici question, mais rarement des quakeresses qui vous instruisent aussi gravement du danger. Elle avait raison, ces femmes étaient des prostituées, et on leur trouva des bijoux qui avaient été volés dans le bâtiment.

Ses liaisons avec Ralpt offrent des détails curieux. Il s'adonnait à la poésie, et avait toutes les manieres et toutes les formes de ceux pour qui cet art devient un goût exclusif. Ils se rendirent ensemble à Londres, où Ralpt vécut poétiquement, c'est-à-dire, dans une une insouciance pour sa fortune qui lui causait des embarras, dont son ami était plus affligé que lui. Francklin se plaça chez un imprimeur très-employé, où il acheva de se perfectionner dans son métier. Il continua à vivre d'une maniere frugale, et à se nourrir le plus souvent de végétaux. Il ne buvait même que de l'eau ; ce qui lui valut le nom d'*Américain aquatique*, qui lui fut donné par les compagnons de son travail. Le séjour de la capitale ne fut pas perdu pour son instruction : sa raison et son style acheverent de se former dans la fréquentation de plusieurs hommes de mérite que son bon esprit lui fesait rechercher.

Il porta avec lui, de Londres à Philadelphie, tous les instrumens de son art ; il y forma un établissement en regle et s'y maria. Presqu'au moment de son arrivée, il reçut la visite d'un de ces hommes chagrins dont la société abonde, et qui semblent nés pour désespérer le genre humain. Ecoutons ce qu'il en raconte : » C'était un homme riche, déjà avancé en âge, ayant un air de sagesse et une maniere de parler sentencieuse ; il se nommait Samuel Mickle. Je ne le connaissais point ; mais il s'arrêta un jour à ma porte, et me demanda si j'étais le jeune homme qui avait depuis peu ouvert une imprimerie. Sur ma réponse affirmative, il me dit qu'il en était fâché pour moi ; que c'était une entreprise dispendieuse, et que l'argent que j'y avais employé serait perdu, parce que Philadelphie tombait en décadence, et que tous les habitans, ou du moins presque tous, avaient déjà été obligés de demander des termes à leurs créanciers..... Il me fit un long détail des infortunes qui existaient déjà, et de celles qui devaient avoir lieu..... Cependant il continua de vivre dans cette ville en décadence, différant toujours d'acheter une maison, que peu de tems après j'eus la satisfaction de lui voir payer un prix cinq fois plus considérable que celui qu'on lui en demandait alors ».

Francklin raconte ses doutes et ses observations sur la religion et sur la Divinité. Il nous apprend comment il devint déiste en commençant à douter sur la révélation.

Il établit à Philadelphie un club, devenu depuis très-célebre sous le nom de *junta*, et dont l'objet, dit-il, était de perfectionner notre esprit.

En 1729, Francklin commença à s'occuper des affaires du gouvernement, et traita même plusieurs questions politiques très-importantes, avec une distinction qui prouva ses lumieres et l'excellence de son esprit. On peut voir dans l'ouvrage comme il traite la question du papier-monnaie, dont il prouva l'utilité dans un pays dont les établissemens commerciaux prenaient chaque jour un nouvel accroissement.

Il forma à Philadelphie une bibliotheque publique, qui offre aujourd'hui une très-riche collection de livres utiles et curieux : » J'en fis le prospectus ; les conditions furent rédigées, dans les formes d'usage, par le procureur Brockden, et mon projet réussit, ainsi qu'on le verra. »

Ici se termine l'ouvrage de Francklin. Le reste de sa vie a été écrit par le docteur Staber, de Philadelphie, et l'un de ses intimes amis, et écrivain d'un mérite distingué.

La considération pour Francklin et pour les ouvrages utiles qu'il publiait devint plus grande de jour en jour. En 1736, il fut nommé secrétaire de l'assemblée générale de Philadelphie, puis représentant de cette ville. Il s'occupa sans cesse du bien de son pays et de l'avantage de ses habitans. Il fit établir dans la ville une garde moins dispendieuse et plus sûre ; fit prendre les précautions les plus sages contre les incendies, et se montra constamment un excellent citoyen. Il fonda une école de charité et un college, dont il rédigea lui-même les statuts. Il chercha par l'instruction à faire des citoyens énergiques et dignes de la liberté. » Il ne se contentait pas, dit le continuateur de sa vie, de défendre les droits du Peuple, il voulait les lui assurer d'une maniere permanente. Pour cela, il savait qu'il fallait en faire sentir tout le prix, et que le seul moyen d'y réussir était d'étendre l'instruction dans toutes les classes de la société. »

Francklin fut nommé agent de la province de Pensilvanie, et résida à Londres en cette qualité. Il faut voir, dans l'ouvrage même, la célébrité que lui acquirent dans toute l'Europe ses connaissances en physique, et ses découvertes sur l'électricité. » Ses idées, à cet égard, ont été universellement adoptées et immortalisent son nom.... Il fit connaître les propriétés qu'ont toutes les pointes d'attirer et d'écarter la matiere électrique, propriété qui avait jusqu'alors échappé à la sagacité des physiciens. » Ce fut dans cet intervalle qu'il fut reçu d'un grand nombre d'académies, et que peu de noms en Europe furent aussi célebres que le sien.

Nous devons regretter que Francklin n'ait pas écrit lui-même cette partie de sa vie, qui fut si utilement employée à assurer l'indépendance et la liberté de son pays. Il nous eût appris, sans doute, des détails intéressans et connus de lui seul, sur cette époque célebre. « Francklin, dit le docteur Staber, ne négligea rien pour engager les ministres anglais à prendre d'autres mesures.... Il leur déclara que malgré l'attachement des colons pour la métropole, les mauvais traitemens qu'on leur fesait éprouver, finiraient par les aliéner. On n'écouta point ses avis. Les ministres suivirent aveuglément leur plan, et mirent les colons dans l'alternative d'opter entre la soumission absolue et l'insurrection.

On sait comment ses efforts pour maintenir la paix devinrent inutiles. Il quitte Londres pour se rendre sur le continent américain, et pour unir ses efforts aux efforts généreux de ses compatriotes. Il fut en 1776 élu président de la convention, et en 1778 envoyé par les Etats-Unis auprès du gouvernement de France, pour y faire

valoir leur courage et y maintenir leurs intérêts. On a vu à Paris ce vieillard respectable couvert de gloire et environné de considération, commencer à faire comprendre aux Français que le mérite personnel est quelque chose, et qu'un nom féodal n'est pas nécessaire pour bien diriger les grandes affaires des Nations.

Cette partie de la vie de Francklin est connue, mais elle est ici racontée de maniere à inspirer un nouvel intérêt.

Il mourut en 1790, emportant avec lui les regrets du monde auquel il appartenait par ses découvertes, et plus particuliérement ceux de ses concitoyens au service desquels il avait consacré toute sa vie, et qu'il laissa libres au moment de sa mort.

La longueur de cet article ne nous permet pas de rendre compte des ouvrages de Francklin, dont à la suite de sa vie on nous donne aujourd'hui la traduction. Parmi ceux qui sont imprimés ici pour la premiere fois, on distingue par leur agrement : *la Morale des Echecs*; *l'Art d'avoir des songes agréables*; *Dialogue entre la Goutte et Francklin*.

Nous devons cette traduction au citoyen Castera, auteur de la *Vie de Catherine II*, qui a été lue de toute l'Europe avec tant d'empressement et tant d'intérêt. On doit lui savoir gré de faire passer dans notre langue les ouvrages intéressans qui enrichissent la littérature des pays étrangers. Il avait traduit, il y a quelques années, le *Voyage de Bruce*, et il vient de nous donner le *Voyage du lord Macartney*, ambassadeur d'Angleterre auprès de l'empereur de la Chine. Une connaissance approfondie des deux langues, et une maniere d'écrire élégante et pure a toujours assuré le succès de toutes ses traductions.

Il nous semble que le traducteur, dans sa préface, aurait pu se dispenser de parler de J. J. Rousseau, pour lui préférer Francklin. On peut élever Francklin sans qu'il soit nécessaire que le citoyen de Geneve lui serve de piédestal. Il y a trop à dire sur ce sujet; mais il est à croire que si J. J. Rousseau se fût trouvé citoyen de l'Amerique au moment de son insurrection, et dans une position semblable à celle où se trouvait Francklin; il est à croire, disons-nous, que l'auteur du discours sur l'inégalité, que celui qui pleura si amérement quand il perdit l'espoir de donner aux Corses le code de la justice et de la raison, eût rendu à sa Patrie des services d'une plus grande utilité.

GR.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 27 MESSIDOR.

Destrem fait un rapport sur un message du directoire exécutif, relatif à un référé du tribunal civil du département de la Haute-Garonne, sur la question de savoir si la loi du 22 floréal dernier, en déclarant valables les opérations des assemblées électorales de ce département, a entendu valider les nominations faites par cette assemblée, en remplacement de ceux nommés par le directoire exécutif, en vertu de la loi du 19 fructidor.

Au nom de la même commission chargée d'examiner la pétition du citoyen Vidal, élu juge par l'assemblée électorale de ce département, le rapporteur propose de valider la nomination des citoyens Vidal et Mailhon; en conséquence, ils prendront rang de suppléans après les trois restans nommés par le directoire, en vertu de la loi du 19 fructidor, et le citoyen Forestier, premier de ces suppléans, remplacera le citoyen Double démissionnaire.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Challan. Des négocians ont sollicité un projet de résolution « sur la nécessité d'établir une législation uniforme, relativement à l'échéance des lettres de change et billets de commerce ». Le vœu des négocians, exprimé par notre collégue Rabasse, les lumieres répandues dans son discours, l'expérience de chacun de nous, tout démontre que si le commerce est fondé sur la liberté, il a néanmoins besoin de la direction des lois pour en régler les conventions et même en assurer la bonne foi.

Peu importe que la diversité des usages abusifs remonte à l'antiquité la plus reculée; il suffit que cette bigarure existe dans le commerce, qu'elle occasionne des difficultés, qu'elle soit une source d'erreurs ou de fraudes pour qu'elle doive être réformée.

Il était réservé au régime républicain de ramener à une unité de principe et d'action qui, par sa simplicité, convient à tous les tems, à tous les lieux, sans nuire à aucun individu; en effet, celui qui, par un billet ou une lettre-de-change, contractera l'obligation de payer dans un délai, sera libre de le combiner avec celui qui résulte des jours de grace dont il était appelé à jouir; le négociant avec lequel il opérera pourra également voir si ce délai s'accorde avec ses autres relations commerciales, ensorte que l'un et l'autre calculant les avantages ou les inconvéniens du délai, il ne pourra y avoir ni erreur ni surprise.

Il en sera de même des billets à vue dont le nombre de jours doit être spécifié; ce nombre fixera celui du paiement sans plus de retard. Ce système répond aussi aux observations faites sur les échéances éventuelles, telles que celles dites *en foires*, dont la mobilité des foires de l'ancien calendrier allongeait ou retardait l'époque du paiement.

Tout prouve la nécessité des termes fixes consentis par la convention des deux parties. C'est pour cela que votre commission vous proposera de supprimer, dans les effets de commerce, toutes les expressions vagues, anti-républicaines ou fondées sur les féries de l'ancien calendrier.

Elle a pensé qu'il fallait prévenir les inconvéniens qui naîtraient de l'arrivée irréguliere des couriers, de la concurrence des jours complémentaires, et à cet effet ordonner que les jours fériés sont ôtés comme les autres dans la computation de ceux qui composent les délais exprimés dans les billets de commerce, mais que dans le cas d'échéance à un de ces jours fériés, soit qu'il y en ait un ou plusieurs de suite, la présentation, l'acquit ou le protêt s'en fera la veille ou le lendemain au choix du porteur.

Cette disposition n'a aucun inconvénient pour le payeur, qui, d'après la fixation du jour, se tiendra toujours prêt la veille, ni pour le porteur qui dans le cas d'un retard occasionné par la féerie, ne se trouvera pas privé de son droit de recours.

Reste maintenant à fixer l'époque à laquelle il faudra mettre la nouvelle loi en activité; votre commission a pensé que l'on pourrait sans inconvénient adopter le 1er vendemiaire an 7 : le tems qui reste à courir d'ici à cette époque lui a paru suffisant pour assurer sa publicité.

Outre ces dispositions, la prudence veut encore que l'on rappelle à ceux qui sont disposés à oublier les anciennes lois commerciales, qu'elles ne sont abrogées qu'en ce qui est contraire à la résolution qui vous est proposée.

Le rapporteur présente un projet de résolution conforme aux bases énoncées dans son rapport.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Plusieurs députés demandent et obtiennent des congés.

Le citoyen Leduc offre de faire construire, en pierres, le pont de Sevres, qui n'est qu'en bois, si le gouvernement veut lui abandonner pendant 30 ans le produit du droit de passe aux barrieres de Passy, Vaugirard et Sévres.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

La discussion est reprise sur le projet de *Ludot*, relatif à diverses questions de procédure en matiere civile.

Deschamps émet une longue opinion, dans laquelle il demande que la priorité soit accordée au projet de Duprat.

Berlier appuie l'avis de la commission.

Thiessé soutient que le projet tendant à soumettre au pourvoi en cassation les jugemens rendus par les juges de paix, peut être très-défavorable aux parties, qu'un plaideur riche et injuste traînera à Paris devant le tribunal de cassation, et cela pour des objets de peu de valeur.

Le projet de la commission est adopté.

Il porte que tout jugement, dont le dispositif annoncera qu'il a été rendu en dernier ressort, ne pourra être attaqué que par la voie de cassation; les jugemens rendus par les juges de paix ne sont pas compris dans cette disposition.

La séance est levée.

ANNONCES.

LE public est prévenu que le drame lyrique d'*Appelle* et *Campaspe* se trouve chez Huet, libraire, rue Vivienne, n° 8, et au théâtre des Arts.

Les seuls exemplaires avoués de l'auteur, seront signés par lui.

COURS DU CHANGE

Bourse du 28 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 5/8	59 1/4
Idem courant	55 5/8	56 1/4
Hambourg	193	190 3/4
Madrid	.....	12
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12
Idem effectif	.....	15
Gênes	97 1/2	95 3/4
Livourne	105	104
Bâle	1/2 p.	1 1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 3/4 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	14 fr. 75 c
Tiers consolidé	14 fr. 38 c.
Bons deux tiers	2 fr. 25 c.
Bons trois quarts	2 fr. 25 c.

Cours des especes.

Or fin	106 fr. 25 c.
Marc d'argent	50 fr. 63 c.
Portugaise, l'once	97 fr.
Piastre	5 fr. 38 c.
Quadruple	81 fr. 25 c.
Ducat d'Hollande	11 fr. 65 c.
Guinée	26 fr.
Souverain	35 fr.

Cours des marchandises.

Café Martinique	3 fr. 10 c.
Idem Saint-Domingue	2 fr. 75 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 55 c.
Sucre d'Anvers	2 fr. 60 c.
Sucre cristalisé	2 fr. 70 c.
Savon de Marseille	1 fr. 6 c.
Huile d'olive	1 fr. 20 c.
Coton du Levant	2 fr. 70 c.
Coton des Iles	2 fr. 50 c.
Esprit 3/6	425 fr.
Eau-de-vie 22 degrés	290 fr.
Sel	5 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin sentinelle*, et *la Vallée de Montmorenci*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 300. *Décadi, 30 messidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 19 messidor.

Les nouvelles de la Valachie, reçues à Vienne, fournissent les détails suivans, sur la position des armées belligérantes sur le Danube.

Il paraît certain qu'à l'approche de l'armée du Capitan-Pacha, Passwan-Oglu, malgré les succès qu'il avait obtenus vers le milieu de prairial, sur Alo-Pacha, prit le parti de concentrer ses forces autour de la forteresse de Widdin. Mais vers le 10 prairial, les négociations n'ayant pas eu l'effet desiré, les hostilités recommencerent. Il paraît qu'Oglu attaqua le premier, et qu'après avoir obtenu d'abord quelques succès, il fut repoussé avec perte de 12 à 1600 tués, et de 900 prisonniers : (le Capitan-Pacha annonça cette nouvelle au prince de Valachie, par un courier qui arriva à Bucharest le 13 prairial). Les troupes du Capitan-Pacha poursuivirent les rebelles avec tant d'impétuosité, qu'elles s'emparerent de quelques retranchemens élevés en avant de Widdin.

Le lendemain de l'action, Passwan-Oglu fit demander au Capitan-Pacha une entrevue sur le Danube, à condition que chacun d'eux resterait dans un bateau particulier. Le sérasquier rejetta cette proposition, et quelques jours après il ordonna une attaque contre les ouvrages extérieurs qui couvrent la forteresse de Widdin. Cette entreprise ne lui a point réussi; il a été repoussé avec perte de 1.500 hommes, suivant les uns; de 4000 hommes suivant les autres. Oglu, après avoir mis en fuite les assaillans, leur a repris les retranchemens dont ils s'étaient emparés, avec une quantité d'artillerie.

Il paraît que cet échec a beaucoup refroidi l'ardeur des troupes du Capitan-Pacha; et que dix à douze jours se sont écoulés, sans qu'il y ait eu aucune nouvelle attaque.

Pendant cet intervalle, Passwan-Oglu a eu à combattre divers complots formés contre lui, tant en Valachie que dans la ville même de Widdin. Il a fait arrêter en Valachie, un certain Alexiévics, hongrois, qui s'est établi depuis plusieurs années dans cette province turque, où il a amassé une grande fortune : Oglu l'a fait étrangler à Widdin, et a confisqué tous ses biens, sous prétexte qu'Alexiévics excitait les Valaques à s'armer contre lui. Oglu a découvert, peu de jours après, à Widdin, un complot plus sérieux, dans lequel avaient trempé des habitans de la ville, et même des officiers de son armée; il ne s'agissait de rien moins que de le livrer vivant au Capitan-Pacha. Oglu a fait arrêter dix-huit d'entr'eux, et les a fait pendre publiquement. Dans le nombre sont Rame-Bairakdar et Agi-Paschier-Mustapha.

Rastadt, le 28 messidor.

Le comte de Cobenzel est parti pour Vienne, hier à trois heures du matin, après avoir assisté à une représentation de *Pamela*, ouvrage de François (de Neufchâteau), et à un grand souper, donné par le comte de Metternich, à la famille du margrave de Baden, qui était venue pour assister à ce spectacle.

Le lendemain de la clôture des conférences de Seltz, les ministres Bonnier et Jean Debry ont notifié au ministre directorial leurs pleins pouvoirs de conclure et de signer un traité de paix avec l'Empire; jusqu'à ce jour, ils n'avaient exhibé que des pouvoirs de négocier.

Hier au soir est arrivé ici le citoyen Roberjot, en qualité de troisième ministre plénipotentiaire.

La dernière note de la députation de l'Empire a été remise avant-hier aux ministres français par le commissaire impérial. On pense qu'ils ne donneront une réponse qu'après la vérification des pouvoirs du citoyen Roberjot, qui aura lieu demain ou après. Cette réponse jettera un grand jour sur l'avenir des négociations et sur ce qu'on doit en attendre.

Il est arrivé aujourd'hui de Vienne un officier en courier, avec des dépêches importantes. On en pourra deviner le contenu par l'attitude des ministres autrichiens.

L'évêque de Spire a fait enlever ses archives et autres effets du château de Bruchsal. Cette évacuation a eu lieu, il y a quatre jours, à l'arrivée de deux estafettes qui lui sont arrivés du Bas-Rhin.

L'évêque de Liege, qui était à Ettingen, à quatre lieues d'ici, depuis le commencement du congrès, est parti, il y a quatre jours, pour se rendre à Erfurt.

Plusieurs envoyés particuliers et autres personnes intéressées aux négociations de Rastadt quittent cette ville successivement, soit par la lassitude causée par la lenteur de leur marche, ou par la crainte d'une fin prochaine sans aucun résultat.

PRUSSE.

De Berlin, le 20 messidor.

Le cit. Sieyes, ambassadeur de la République Française près notre cour, a eu hier son audience de réception. Voici le discours qu'il a prononcé en présentant ses lettres de créance à sa majesté :

" Sire, la lettre de créance que j'ai l'honneur de remettre à V. M., exprime les sentimens qui animent le directoire de la République envers votre personne; elle annonce les motifs qui l'ont engagé à me confier la mission importante et honorable que je viens remplir près d'elle.

" J'ai accepté cette mission, parce que je me suis constamment prononcé dans ma patrie, et au milieu de toutes les fonctions auxquelles j'ai été appellé, en faveur du système qui tend à unir par des liens intimes les intérêts de la France et de la Prusse; parce que les instructions que j'ai reçues étant conformes à mon opinion politique, mon ministere doit être franc, loyal, amical, convenable en tout à la moralité de mon caractere; parce que ce système d'union d'où dépend la bonne position de l'Europe et le salut peut-être d'une partie de l'Allemagne, eût été celui de Frédéric II, grand parmi les rois, immortel parmi les hommes; parce que ce système enfin est digne de la raison judicieuse et des bonnes intentions qui signalent le commencement de votre régne.

" Puissent les espérances de mon gouvernement n'être pas vaines, et mes sentimens bien connus à cet égard être regardés, par V. M., comme un titre de plus à la confiance de ses ministres. "

ANGLETERRE.

Londres, le 16 messidor.

Depuis six jours que le général Lake a proclamé son entrée victorieuse à Wexford, on n'a plus entendu parler des insurgens, qu'il avait, dit-on, chassés dans la baronie de Forth, où ils ne s'étaient retranchés qu'afin d'obtenir pour eux-mêmes des conditions tolérables, en livrant leurs chefs *aux vainqueurs*.

Le gouvernement a promis 24,000 francs à celui qui lui apporterait la tête de Baghnal-Harvey, commandant en chef des insurgés.

On vient de proposer un bill de confiscation pour tous les biens de ceux qui seront condamnés par une cour martiale.

On se dit à l'oreille que notre gouvernement vient d'apprendre que la flotte de Toulon avait débarqué à Alexandrie.

L'Anti-Jacobin, feuille rédigée par Camille Jordan, attaque lord Moira; il en est de même du *Times*, traduction servile de quelques articles d'émigrés, en honneur à la cour; mais ces papiers-là n'inspirent que le mépris le plus profond.

On écrit de Dublin, en date du 11 messidor, que des lettres de Wexfed et de Wicklow confirment l'incendie de plusiers chapelles catholiques.

On écrit de Cork, le 11 messidor, à neuf heures du soir :

" Je viens d'apprendre qu'un corps de rebelles, en marche pour aller se réunir à un corps plus nombreux, a saisi une cantité de chevaux dans les environs de Ns, comté de Kildare. "

La mode parisienne exerce ici un son empire, comme si nous étions en plein août et en correspondance amicale avec la République française : les coëffures *à la grecque* la nudité des épaules et du sein, les chemises *bordées* sous le cou de deux rangs de dentelle sont les traits distinctifs de la parure de ce mis. Les *tailles* sont cependant beaucoup plus longues qu'à Paris. Les couleurs régnantes sont le blanc et le lilas. Le costume du négligé de mode un chapeau à la chinoise, de bambou, orné de rubans bleus sur la forme et par devant, avec un ruban bleu tout autour.

On vient de publier le premier N° d'un ouvrage périodique, qui peut devenir très-intéressant. Il est intitulé : *Magasin philosophique*. On y rendra compte des travaux et des découvertes qui peuvent servir aux progrès des sciences et des arts.

Ce premier cahier est orné de quatre planches, dont la premiere représente la pompe à feu de M. Cartwright; la seconde, des singularités de la structure des cristaux; la troisieme, une fournaise pour la préparation du fer malléable; et la quatrieme, l'appareil récemment inventé par M. Desvignes, pour faire des eaux minérales artificielles.

ITALIE.

Livourne, le 9 messidor.

Nous voyons encore dans notre port, la frégate parlementaire anglaise, qui est venue de Londres avec des dépêches pour le ministre Windham. Elle ne mettra à la voile que pour emporter sa réponse. Ces dépêches contiennent l'état des pertes éprouvées par les maisons anglaises établies à Livourne, qui ont été obligées de fuir à l'arrivée des Français. Le cabinet de Saint-James demande à présent à la cour de Toscane, et du ton le plus péremptoire, des indemnités pour ces pertes. Il exige une prompte réponse, et, dans le cas d'un refus, donne à entendre qu'il trouvera bien le moyen de se payer par ses propres mains. La somme réclamée s'éleve à plusieurs millions de piastres; et cette réclamation met notre cour dans un très-grand embarras.

De Florence, le 11 messidor.

Notre gouvernement ayant demandé au directoire de Milan le rappel de son consul à Livourne, qui est un juif nommé Sacerdote, le directoire s'est prêté à sa demande, en ordonnant que les archives consulaires seraient transférées chez le citoyen Petracchi, chargé des affaires de la République Cisalpine.

On vient d'imprimer dans les deux langues, italienne et française, le sommaire du procès du conspirateur Detellis. On en attend le résultat, qui sera précédé de la défense de l'accusé, confiée à deux avocats de cette ville, Toscanelli et Giunti. Le nommé Micheli, qui paraît impliqué dans cette affaire, est toujours rigoureusement gardé au secret. Bonsanti éprouve le même traitement dans la ville de Samminiato, quoique son procès soit déjà terminé. On commence à trouver, qu'à cet égard, notre gouvernement passe les bornes de la sévérité que la prudence devrait lui prescrire, au défaut de l'humanité.

Le général Strasoldo, après avoir terminé la revue et l'organisation des troupes dites della Bande, dans la partie du grand duché qui confine à la Cisalpine et où ont été envoyées quelques pieces d'artillerie, est parti pour remplir la même mission dans le pays qui est limitrophe de la République Romaine. Ces précautions prises contre nos voisins ne sont-elles pas plus propres à provoquer les dangers qu'à les écarter? On remarque, d'ailleurs, que notre gouvernement déploie plus que de la fermeté à surveiller la plus grande partie des Cisalpins qui paraissent ici, et on attribue à quelque cause secrette son apparente sécurité. Le chargé des affaires de la République Cisalpine, lui représente en vain qu'une pareille conduite pourrait avoir de fâcheuses conséquences pour la Toscane; on lui réplique que le souverain veut que la police la plus rigoureuse soit observée dans ses Etats, et que si les Cisalpins tentaient de les envahir, il leur opposerait toute la résistance qui serait en son pouvoir.

Notre gouvernement vient d'apprendre par un courier extraordinaire, que le chevalier Azara a expédié au cardinal Lorenzana, la détermination positive et imprimée, d'après laquelle le pape doit se retirer à Cagliari. Elle a consterné le grand-duc et le marquis Manfredini, qui se flattaient d'avoir réussi à assurer à sa sainteté un asile plus agréable. Le ministre toscan, que le pape avait prié de l'aller voir, a éludé cette entrevue embarrassante. Il s'est aperçu, un peu trop tard peut-être, que les prêtres abusaient du voisinage de leur souverain pontife. Le gouvernement ne sachant trop qui il pouvait charger de lui annoncer la fâcheuse nouvelle qu'il venait d'apprendre, avait enfin jeté les yeux sur un abbé Devoir, qui a été secrétaire du ministre d'autres Rome, et qui se trouvait ici avec tant d'autres, bannis de leur patrie, sans cesser d'être attachés à leur ancien souverain. Il paraît que le pape affidé de Pie VI s'est refusé à

lui donner cette fatale preuve de dévouement. Nous avons appris qu'hier matin, le ministre Serrate et trois autres ministres de la secrétairerie d'Etat, se sont rendus à la Chartreuse, auprès de Pie VI, pour lui annoncer son sort. On prétend qu'il a reçu cette nouvelle avec toutes les apparences de la résignation ; mais qu'en secret il n'a pu s'empêcher de répandre des larmes.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 5 messidor.

Quel changement, entre beaucoup d'autres, s'est opéré dans la ci-devant capitale du monde chrétien ! Les tribunaux, tant civils que criminels, les banques publiques, les écoles, ne connaissent plus d'autres jours de vacances que les décadis, et le jour de Pâques même, les tribunaux ont tenu leurs séances. C'est qu'à présent, après tant de siecles signalés par le renversement des idées, ce n'est plus l'Etat qui est dans l'Eglise, c'est l'Eglise qui est dans l'Etat.

Autre évenement étrange, quoique d'une moindre importance. Le prêtre Guerrini, ci-devant secrétaire de l'ex-secrétaire d'Etat Doria, vient de se marier.

Nos troupes arrêtent les vagabonds, et on les envoie dans les campagnes pour travailler.

Il y a quelques jours qu'on a fusillé, sur la place de Sainte-Marie, dans le faubourg de Transtevere, un jeune hommes de vingt-deux ans, comme un des chefs de la contre-révolution qui fut tentée au commencement de ventôse dernier.

On a commencé à élever sur la place d'Espagne, un monument à la mémoire des citoyens Giusti et Bufalini, martyrs de la liberté, dont l'un a été tué à Rome et l'autre à Citta-di-Castello.

On prépare la construction d'une machine où l'on doit brûler toutes les procédures de l'ancien gouvernement, celles du Saint-Office, et en particulier le livre d'or qui était conservé dans le Capitole.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Des frontieres, le 22 messidor.

Les derniers événemens ont eu, jusqu'à présent, pour notre nouvelle République, les résultats les plus satisfesans. Le commissaire Rapinat et le général Schawenbourg vivent présentement dans la meilleure intelligence avec notre directoire. On attend avec impatience l'arrivée du citoyen Laharpe, qu'on regarde avec raison comme un des fondateurs de la liberté helvétique et comme très-propre à la consolider. Le citoyen Ochs a déjà été solennellement installé dans sa place de directeur. Aussitôt après, le général Schawenbourg a écrit de la maniere la plus amicale, tant au directoire qu'au corps législatif, pour leur exprimer sa satisfaction sur les deux nouveaux choix qui ont été faits. Begoz reste ministre des affaires étrangeres ; Rutlimann, stadthalter de Berne, etc. Pendant son séjour dans cette derniere ville, le citoyen Ochs a préparé les bases du traité d'alliance à conclure avec la France, et on commence à négocier sur cet objet.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 24 messidor.

Le cit. Roberjot, nouveau ministre plénipotentiaire de la République Française, arriva ici le 8 ; mais un courier lui ayant apporté des dépêches le lendemain, il repartit le 10 pour Paris.

Le cit. Champigny-Aubin, secrétaire de la légation française, a adressé au directoire intermédiaire une lettre, par laquelle il réclame les droits de son gouvernement :

1°. Sur les propriétés des émigrés français, situées dans cette République ;

2°. Sur les possessions de l'électeur palatin dans la seigneurie de Bosch et le marquisat de Berg-op-Zoom ;

3°. Sur les biens situés dans la seigneurie de Bosch et appartenans à l'ordre Teutonique, ainsi que ceux de la même nature qui sont dans le pays de Gemert, réunis à la République Française ;

4°. Sur tous les biens appartenans à l'ordre de Malthe, qui se trouvent dans la ci-devant Gueldre et Brabant hollandais, et qui relevent des commanderies de France ;

5°. Sur toute espece de propriété appartenante au ci-devant clerge des Pays-Bas autrichiens.

Le cit. Champigny fonde les prétentions du directoire français sur le septieme article secret du traité d'alliance, le droit de conquête et le droit de propriété acquis par la réunion de que les Gemert. Il a été résolu, en conséquent les états administrations particulieres env des dettes dont sont grévés les biens réclamés par la République Française, à l'effet d'assurer la propriété des citoyens bataves, et prévenir la perte de leurs prétentions hypothéquées sur lesdits biens : les mêmes administrations enverront en même tems tous les renseignemens qu'elles pourront recueillir sur cet objet.

Une proclamation du directoire intermédiaire annonce que le corps législatif actuel a rapporté le décret de l'assemblée nationale du 5 décembre 1795, qui permettait l'entrée des marchandises anglaises, dont l'achat avait été fait avant le 16 septembre de la même année. En conséquence, l'entrée des marchandises anglaises, dans la République batave, est absolument prohibée à dater du 27 messidor présent mois.

Amsterdam, le 24 messidor.

On remarque avec peine dans cette République un esprit de faction dont le système remonte à la révolution du 22 janvier ; révolution desirée, applaudie par tous les bons esprits, mais dont les suites entre des mains violentes ou inhabiles, ont laissé des traces et des souvenirs que le tems et une bonne administration pourront seuls effacer. On a peine à croire comment et par quel délire on a voulu appliquer ici des dénominations qui, usitées en France, sont ici sans objet ; car je vous assure que dans ce pays une immense majorité veut l'ordre, la paix, la République et la constitution : le reste est composé de deux partis extrêmes, dont une nuance est livrée à des souvenirs ou à des desirs stériles, et l'autre à des vœux désorganisateurs que, pour son bien même, on doit empêcher de réaliser.

Les élections qui viennent de se faire, portent l'empreinte de cet esprit général : on a nommé des républicains purs et énergiques pour candidats, ce qui promet une législature étrangere aux partis frappés alternativement au 22 janvier et au 12 juin. Ce point est fort important, si l'on veut fermer decidément le volcan des factions, qui rendrait bientôt ce pays-ci aux eaux qui l'assiégent.

C'est parce que tout le monde veut ardemment ce but, que les bons esprits se réunissent pour censurer la mesure irréfléchie qu'a prise le gouvernement intermédiaire le 21 de ce mois, de mettre en liberté les personnes détenues par suite de la journée du 22 janvier : on a été mécontent de cette démarche sous plusieurs rapports, 1° parce qu'elle est impolitique et pourrait faire craindre une condescendance déplacée pour un parti qu'on peut accuser [illegible] moins nécessité cette journée par son indécision et ses lenteurs ; 2° parce que ces individus, tout injustement qu'ils ayent été arrêtés, pourraient bien encore rester quinze jours à la maison du Bois, sur-tout quand vous saurez qu'ils avaient pour prison cette maison charmante qui est un des plus beaux endroits de la Haye, et où leurs amis et leurs parens allaient les visiter ; 3° parce qu'en même tems qu'on usait envers eux de cette indulgence, à laquelle la mise en liberté ajoute le comble, on retient sous une détention fort rigoureuse les membres du corps législatif arrêtés depuis le 12 juin, et qui le sont, comme les autres, en vertu de ce qu'on peut appeler une mesure de sureté. Pour montrer une impartialité qui doit signaler un gouvernement ennemi des factions, il eût fallu rendre la liberté à tous. Enfin, cette détermination a été pour ainsi dire un manque de foi envers plusieurs personnes respectables, à qui l'on avait solennellement promis de la différer jusqu'après l'organisation du gouvernement constitutionnel.

Il faut avouer que la mesure était sollicitée, pressée par les vœux les plus influens et les plus nombreux, et qu'en vérité parmi les détenus il y a plus de partisans que d'ennemis de l'unité et de la constitution ; mais vous savez que les idées se dirigent toujours sur les apparences ; et vouloir un gouvenement, et n'en tenir aucun compte, c'est s'exposer à beaucoup d'ennemis.

Au demeurant cette mesure, toute imprudente qu'elle est ne doit point inquiéter ; car on en a senti l'inconvénient, et sur le champ elle a été modifié. D'ailleurs quand elle aurait reçu son entier exécution, les élargis ne pourraient être pris au corps législatif, vu l'époque où leur liberté a été prononcée.

Ne croyez dor point à ce que les correspondans du journ des *Hommes libres* pourraient écrire de Wes ou d'ailleurs. Tout est ici dans les meilleures ispositions, non-seulement parce qu'en généralon est républicain, mais encore par lassitude par besoin de se voir à l'abri de la violence il a un moment menacé ici les fortune et les tes.

vous pouv compter que l'absence d'un gouvernement, c le régime révolutionnaire qui en est une conseuence immédiate, ont tellement fatigué les esits, que la constitution de l'an 4 sera ici, comne en France, le point de ralliement de tous ls partis.

Il est vrai qion s'agite, qu'on manœuvre pour savoir qui gouvernera ; cela est inévitable : il y a bien encore quelques petites intrigues qui vivent du dernier moment d'interregne. Mais e régime constitutionnel, livré aux grandes combinaisons du moment, tant au-dedans qu'au-dehors, et soutenu par l'alliance puissante de la grande République et par son exemple, triomphera bientôt de tous ces inconvéniens qui ne pourraient jamais prendre de consistance qu'autant qu'on différerait plus long-tems d'arriver au port.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Perpignan, le 17 messidor.

Quelques vaisseaux anglais rodent autour de nos côtes : leur intention paraît être d'inquiéter et d'enlever les barques qui portent les négocians espagnols pour la foire de Beaucaire, ou de piller à la hâte quelque commune ; mais tout est prêt pour les recevoir.

Dernierement, cinq de ces vaisseaux, de moyenne grandeur, parurent devant Collioure, et l'un d'eux s'étant un peu trop avancé, fut canonné, et obligé de gagner le large. Ils se sont aussi présentés devant la Salanque.

Mayence, le 19 messidor.

Ces jours derniers les militaires ont eu une rixe très-sérieuse avec les employés des douanes ; ce n'a été qu'avec beaucoup de peine que les officiers sont parvenus à appaiser les deux partis.

A la suite de cette affaire, le commissaire du gouvernement a adressé la lettre suivante à l'administration centrale :

« Informé que des gens mal intentionnés s'efforcent de représenter la translation des barrieres comme un malheur pour les nouveaux départemens, tandis qu'elle ouvre de nouvelles sources à l'industrie nationale, en affranchissant de toute entrave les relations de commerce avec l'intérieur ;

» Informé que des hommes exécrables répandent des inquiétudes, en débitant que les comestibles qui viennent du dehors sont soumis à des impôts qui empêcheront leur importation ;

» Je me hâte de vous envoyer la liste des comestibles frais qui sont exempts des droits d'entrée, et de vous instruire du léger impôt mis sur les bois à brûler et de construction venant du dehors.

» La publicité que vous donnerez à cette liste, en la fesant imprimer dans les deux langues, sera le meilleur moyen de tranquilliser vos administrés, et de couvrir de honte les ennemis du bien public. »

Strasbourg, le 25 messidor.

Des malveillans s'étaient plu à répandre que les conférences de Seltz et le congrès de Rastadt avaient été rompus avec éclat, et que les hostilités avaient commencé sur-le-champ. L'administration centrale du Bas-Rhin a fait rechercher sévérement les auteurs de ce bruit, et plusieurs individus ont été arrêtés en conséquence.

Il se confirme que la prise de Malthe a fait beaucoup de sensation à Rastadt. Au commencement on ne voulait pas y croire, tant la chose paraissait extraordinaire et contraire à l'intérêt des ecclésiastiques. On y croit enfin, et il y a apparence que les négociations s'en ressentiront.

Le 20 messidor, le citoyen François (de Neufchâteau) a passé par Spire, et le 21 par le Fort-du-Rhin, vis-à-vis de Manheim. Ses secrétaires et sa suite ont été à cette derniere ville ; il a attendu pendant quatre heures leur retour au Fort-du-Rhin, en s'entretenant avec le commissaire de guerre Reibect. Il arriva le même jour à Mayence, et continua le lendemain sa route par eau jusqu'à Cologne, accompagné du citoyen Rudler.

Bruxelles, le 26 messidor.

Ce n'est pas seulement en cette ville qu'il a été exécuté des visites domiciliaires, mais encore dans un grand nombre de communes de nos départemens, particuliérement dans celui de la Dyle. Par-tout on a saisi au premier abord une multitude d'individus de tout sexe et de toute condition ; mais ils ont été relâchés successivement pour la plupart ; cependant, il en est qui sont étroitement gardés, entr'autres beaucoup de prêtres catholiques : on en a conduit hier plusieurs dans les prisons de Bruxelles, venant de différens endroits ; ils sont condamnés à être déportés à la Guyane. Outre cela, les recherches continuent avec vigueur pour découvrir ceux qui exercent en secret les fonctions de leur état, sans avoir prêté le serment prescrit par la loi du 19 fructidor, et on surveille les hôtelleries et autres lieux publics : tous ceux qui s'y trouveront dorénavant sans passeport seront arrêtés ; la même

chose se fera aux portes de la ville, même envers les paysans qui viennent vendre leurs denrées au marché.

Paris, le 29 messidor.

En parlant du congrès de Rastadt, *le Rédacteur* disait hier : » Ce congrès semble la moderne tour de Babel ; toutes les passions y parlent à-la-fois, mais sans se comprendre entre elles.

Les ministres français se présentent par-tout, l'olivier de la paix à la main. Notre République triomphante, disent-ils, consent à laisser les rois régner avec sécurité, mais elle veut se garantir le fruit légitime de ses victoires ; elle désire le repos de l'Europe, mais il est juste qu'elle ait des gages que vos princes et vos monarques n'attenteront plus à son indépendance.

Le génie de la royauté semble apparaître à ce congrès en longs habits de deuil, pour dire à tous les mandataires des têtes couronnées : » Les Républiques, dans leur effervescence, ont toujours renversé les diadèmes qui s'opposaient imprudemment à leur explosion. La faible contrée de la Grece, réunie toute entiere sous l'étendard républicain, se précipite sur l'immense empire des Perses, et il s'évanouit aussitôt, comme un flocon de neige se fond au premier rayon du soleil levant. Que pourrez-vous contre une République de 32 millions d'hommes ? L'histoire ne fait pas mention qu'il ait jamais existé un pareil colosse ; hâtez-vous donc de vous retirer de son passage, sinon vos trônes seront brisés, comme un faible argile, sous ses pas gigantesques ; voyez les débris qui déjà vous environnent ; contemplez ce rocher tant de fois l'écueil de toutes les forces de l'Empire ottoman ; il est devenu, pour *ce peuple géant*, comme *une faible butte*, sur laquelle il a sauté à *pieds joints*. Monarques européans ! le colosse républicain veut bien pactiser avec vous ; hâtez-vous de pactiser avec lui ; sinon je descends pour long-tems dans le gouffre qui déjà se trouve creusé aux pieds de tous vos trônes. »

Voilà ce que fait entendre chaque jour au congrès de Rastadt, le génie tremblant de la royauté ; mais les rois s'obstinent à ne voir dans la République que la France des Capets ; ils regardent nos succès comme un torrent gonflé qui s'écoule pour ne paraître bientôt qu'un faible ruisseau.

Monarques européans, nous en convenons, notre Louis XIV vous a vaincus treute ans, parce que la Nation dont il fut si long-tems *l'enfant favori*, prodigua les avis de hommes autour de son trône ; ils commandaient dans ses camps, ils gouvernaient dans ses conseils, ils administraient ses finances, ils animaient le bronze sous leur burin immortel, pour lui faire chanter ses victoires.

Turenne, Condé, Luxembourg, Louvois, Colbert, etc. etc. et vous qui fûtes les seuls artistes de ces nombreux trophées de l'heureux Louis XIV ; lorsque vous cessâtes d'exister, les lugubres cyprès succédèrent aux lauriers autour du monarque français ; et le glorieux traité de Nimegue s'oublia, pour ne laisser que le souvenir de ces conférences de Gertruydenberg, où les plénipotentiaires de cet ancien vainqueur de l'Europe recevaient leur audience dans l'anti-chambre d'un bourguemestre.

Mais notre force nationale ne dépend pas du génie particulier de tels ou tels individus ; elle est dans cette organisation politique qui soumit l'Univers à l'ancienne Rome, et qui fesait de ses consuls autant de héros, et de ses citadins autant d'invincibles guerriers.

Mithridate est en vain la terreur de l'Asie : des milices de nouvelle recrue, un général que le sort a fait sortir de l'urne consulaire, descendent du Capitole, joignent le grand Mithridate à Cyzique ; ce héros couronné n'est bientôt plus qu'un roitelet fugitif qui cherche un asyle chez Tigrane, le roi des rois, et *ce roi des rois* ne tarde pas de jetter bas les armes devant une poignée de Romains.

Des généraux de l'ancienne Rome, pourrez-vous répondre, monarques de l'Europe, étaient les Turenne de leur tems. Nous en convenons ; mais, mais depuis Cincinnatus jusqu'à Cesar, ces héros ne se succédent-ils pas, pour ainsi dire, comme une seule dynastie, dont le génie républicain est la souche originaire ? Depuis Porsenna jusqu'à Tigrane, tous les rois se liguerent successivement contre cette République toujours victorieuse, et chaque guerre se terminait par agglomérer un royaume dans le territoire de Rome.

Voilà, princes, ce que peut le génie républicain, quand il est secondé par une population puissante. Chaque recrue devient un vieux guerrier ; chaque nouveau général est un héros. S'il faut vous parler de nous, pour donner à l'expérience un langage plus persuasif, suivez nos pas dans la carriere militaire, analysez nos victoires, et remontez même jusqu'à nos défaites. Nous fûmes vaincus quand nous fûmes commandés par ces hommes que, du tems de nos rois, nous appellions *grands capitaines*. C'était alors le génie de la royauté qui menait à la boucherie des légions républicaines. Nos Lafayette, nos Luckner, nos Rochambeau, se fesaient battre par obéissance pour leur maître couronné. Mais lorsque, fatigués de trahisons, nous nous affranchîmes de ces préjugés qui nous attachaient encore à l'influence des anciens officiers titrés, chacun de nos combats fut un triomphe, chacun de nos généraux devint un Scipion. Nous prîmes pour nous commander, les soldats qui nous paraissaient les plus intrépides, et de simples sergens virent fuir devant eux vos vieux guerriers blanchis sous les lauriers ; nos camps devinrent une pépiniere de héros, où nous les prenions au hasard. Au midi, Schœrer et Dugommier ; au nord, Jourdan, Hoche, Marceau ; Bonaparte en Italie ; Brune et Schawembourg succedent à Bonaparte, ils subjuguent en quatre décades le Peuple le plus guerrier de l'Europe, et deviennent des héros comme chacun de leurs prédécesseurs. Choisissons parmi Joubert, Championnet, Marmont, Lasne, Murat, etc., etc., et cette foule d'officiers républicains, naguères simples soldats, nous verrons chacun d'eux devenir des héros à tour de rôle. Ainsi, aux Fabius de Rome, se succédaient sans interruption les Mummius, les Scipion, les Paul-Emile, etc. etc.

» Rois de l'Europe, tout ce Peuple de héros est le Peuple ami de toutes les Nations du continent ; ses trophées militaires ne flattent point son orgueil, parce qu'il sait que des monceaux de cadavres en forment la base ; il vous laisse sur vos trônes avec sécurité, parce qu'il sait qu'il ne peut parvenir jusqu'à un roi pour le frapper, qu'en traversant des flots de sang de ses sujets.

» Il vous le répete encore, il vous a vaincus, parce que vous l'avez attaqué ; à chaque victoire, il a mêlé le nom de paix à tous ses chants de triomphe ; il vient de vous étonner encore par un nouveau prodige : la prise de Malthe rend irrévocablement la Méditerranée à sa liberté naturelle ; mais ses bras, surchargés de lauriers, vous tendent encore l'olivier de la paix ; ne laissez pas dissoudre le congrès de Rastadt, sans avoir satisfait à ses vœux pacifiques, car alors.... O rois ! hâtez-vous de pactiser avec la grande République, tandis que vos trônes sont encore debout. »

— Le sort a désigné, le 16 messidor, le citoyen Costabili, pour membre sou[illegible]

— Le 26 de ce mois, des voleurs se sont introduits dans une maison rue Helvétius. Ils ont laissé à la place des choses qu'ils ont enlevées un billet en vers, dans lequel ils disent que trouvant qu'il y a de la lâcheté à voler de nuit, c'est en plein jour qu'ils exercent leur adresse.

— La grêle a, dit-on, ravagé le ci-devant Beaujolais. Plusieurs personnes ont même été blessées.

— Le convoi des monumens d'Italie est arrivé : les bateaux sont au-dessus du Jardin des Plantes. Son entrée triomphale aura lieu à Paris le 9 thermidor.

— Nous avons reçu du cit. Van-Dedem van-de-Gueldre, copie d'une lettre qu'il a écrite au cit. Meyer, ci-devant ministre batave à Paris, relativement à celle que celui-ci avait écrite au cit. Pyman, et qui a été insérée dans le n° 283 du Moniteur. Notre journal ne fut jamais l'arène des passions, et le peu de mesure qu'il y a dans la lettre du cit. Van-Dedem au cit. Meyer, ne nous permet pas de l'insérer.

— Un petit bâtiment corse, venant de cette île à Cannes, fut chassé, le 16 de ce mois, près de la côte, par deux frégates et un brick anglais. Le calme étant survenu, le brick mit à la mer sa chaloupe, armée de douze hommes et de fusils de gros calibre. Sur le refus du bâtiment corse de se rendre, la chaloupe commença son feu. Quatre gendarmes, passagers, renforçaient heureusement le faible équipage du Corse, et s'étaient rangés en bataille derriere des barriques installées sur le pont. Pendant plus d'une heure que dura l'action, à portée du pistolet, neuf Anglais tomberent sous les coups, soit des Corses, soit des gendarmes. La chaloupe chercha alors à se rallier au brick qui, de son côté, s'efforçait de lui porter du secours. Le bâtiment corse profitant de l'avantage qu'il venait de remporter, réussit à gagner la terre, où il est en sûreté sous la batterie de Théoulle. De glorieux témoignages, tels que ses voiles et ses barriques criblées de balles, et le corps même du navire endommagé, déposent de la bravoure de son équipage, et de celle des quatre gendarmes passagers, et il a eu le bonheur de n'avoir aucun homme tué ni blessé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 27 MESSIDOR.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 4 floréal relative aux monnaies.

Voici l'analyse du rapport fait par Gretet sur cette résolution, dans la séance du 12 messidor.

Notre nouveau système monétaire, dit-il, est établi sur une valeur nominale dite *un franc* ; cette valeur est attachée à une piece d'argent du poids de cinq grammes et au titre de neuf dixiemes de fin.

Cette piece, ainsi que ses fractions et ses multiples en argent, est destinée à valoir toujours un franc, lors même que des circonstances futures viendraient à avilir ou à accroître la valeur intrinseque du métal dont elle est composée. Ainsi le *franc*, représenté par une piece d'argent du poids de cinq grammes et au titre de neuf dixiemes de fin, est l'unité de notre système monétaire.

L'article II de la résolution statue qu'il n'y aura qu'une seule sorte de pieces d'or, que cette piece sera au titre de neuf dixiemes de fin, avec une tolérance de trois milliemes en dessous et d'autant en dessus. Cette piece sera du poids de dix grammes, avec une tolérance de vingt-cinq centiemes pour cent en-dessous et d'autant en dessus.

Cet article fournit deux observations : l'une porte sur ce qu'après avoir déterminé le poids et le titre de la piece d'or, on ne déclare point quelle sera sa valeur monétaire et légale ; condition sans laquelle il semble que les nouvelles pieces d'or ne seraient plus une véritable monnaie. Si ceci n'était qu'une omission involontaire, nous nous contenterions de l'indiquer et d'en invoquer la réparation ; mais nous savons, par le rapport de notre collegue Prieur, et par la discussion qui a eu lieu dans le conseil des cinq-cents, que ce silence sur la valeur de la piece d'or est une espece d'ajournement indirect sur la *détermination de la valeur légale des monnaies d'or*.

L'autre observation sur l'article II porte sur une expression qui manque de clarté, *celle qui fixe à vingt-cinq centiemes pour cent* la tolérance du poids de la piece d'or.

on a entendu [illegible]

peut se dissimuler que cette expression présente une équivoque telle, que l'on pourrait croire, au premier aperçu, qu'il est question de vingt-cinq pour cent, ou d'un quart du total.

Art. III. Sur l'empreinte de la piece d'or, d'un côté, on verra un génie mesurant un méridien de la terre, pour en dériver le système métrique ; la légende, *pour l'Univers*, indiquant la généralité de sa destination ; et l'exergue *quatorze thermidor an premier*, pour consacrer l'époque où la convention nationale prescrivit l'usage dans la République des mesures fondées sur le résultat de cette opération.

Votre commission est bien éloignée d'opposer des objections au monument que l'article III éleve à la mémorable opération qui doit établir l'uniformité des poids et mesures dans la République. Il est digne de la Nation française, qui a conçu et exécuté ce grand projet, de manifester son desir d'en partager l'utilité avec les autres peuples ; il est convenable de les y inviter, et l'idée de tracer cette invitation sur notre piece d'or, est aussi ingénieuse que séduisante.

Mais ne pourrait-on pas craindre que la légende un peu fastueuse, *pour l'Univers*, n'éveille la jalouse défiance des gouvernemens étrangers ; qu'ils ne nous supposent des vues pour remplacer leurs monnaies par les nôtres ?

Ne pourrait-on pas craindre que cette allégorie d'un génie mesurant un des méridiens de la terre, ne soit très-obscure pour tous ceux qui la verront sans avoir jugé de son intention par l'étude de nos lois ?

Enfin, ne pourrait-on pas craindre que l'exergue, *quatorze thermidor an premier*, ne soit inintelligible pour ceux qui ne connaîtront pas la loi que rendit, à cette date, la convention nationale pour constituer le système métrique, fondé sur la mesure d'un arc du méridien ?

La convention avait décrété trois pieces d'argent : celle d'un franc, celle de deux francs et celle de cinq francs ; la résolution les conserve ; elle y ajoute le demi-franc. Cette derniere coupure est nécessaire ; elle remplace avantageusement la piece de dix sous, qui avait cours avant 1726, et qui a reçu depuis le nom de *piece de douze sous*.

Le demi-franc sera notre plus petite monnaie d'argent ; il convenait de s'arrêter à ce terme :

des pieces plus petites se perdent trop facilement, et leur empreinte promptement effacée, offre une facilité dangereuse au billonnage, dont on s'est justement plaint relativement aux pieces de 6 sous.

Nous devons nous arrêter un instant sur la grande amélioration que l'art monétaire reçoit du nouveau système des poids et mesures : cette amélioration est le produit utile des connaissances nouvelles qui ont enrichi la chymie moderne, et des talens des hommes célebres qui se sont appliqués à cet art.

Il existait autrefois si peu de moyens de régler avec précision les tolérances de poids et de titre, que la valeur intrinseque de nos monnaies variait à raison de nos ateliers de fabrication, et qu'à peine deux pieces étaient rigoureusement comparables entre elles : la derniere refonte de l'or a prouvé combien le défaut de regle et de surveillance avait couvert de fraudes, et combien d'agens monétaires avaient dû s'enrichir à la faveur de la non fixité des tolérances.

L'expérience de plusieurs années a prouvé que l'on peut aujourd'hui s'affranchir du hasard : c'est un avantage précieux qui assure aux monnaies de la République un juste crédit, et la préférence sur celles des autres Peuples.

Tout n'est cependant pas encore épuisé relativement aux pieces d'or, parce qu'il n'en a pas été frappé depuis la révolution. Cependant la convention avait déjà réglé la tolerance de poids à 3 milliemes au-dessous ; la résolution la fixe au quart d'un centieme, ou à 2 milliemes et demi tant au-dessus qu'au-dessous.

La tolérance du titre, avant la révolution, était de 16 milliemes en-dessous du titre légal.

La convention l'a réduite, et la résolution la fixe à 3 milliemes, tant en-dessus qu'en-dessous.

Pour l'argent, avant la révolution, la tolérance de poids était de 8 milliemes en-dedans, la convention l'a réduite à 5 milliemes ; l'expérience a confirmé la justesse de cette limite, qui est maintenue par la résolution, et fixée à un demi-centieme, c'est-à-dire, 5 milliemes.

Elle fait une juste exception pour les pieces d'un demi-franc, dont la tolérance de poids sera des trois quarts d'un centieme.

Avant la révolution, la tolérance du titre de l'argent était de 10 milliemes, la convention l'avait réduite à 7 milliemes ; mais l'expérience a prouvé que l'on pouvait atteindre une plus grande précision, et la résolution ne statue plus que 5 milliemes.

[illegible] l'argent et le cuivre. L'objet de cette utile distinction était de rendre impossible la fraude souvent répétée, qui consistait à dorer des pieces d'argent, et à argenter des pieces de cuivre ; la résolution a conservé cette distinction.

On propose une nouveau type pour les pieces d'argent ; ce changement est en effet inévitable. On connaît celui des pieces de 5 fr., dans lequel l'artiste a employé trois figures formant une allégorie dont la conception et l'exécution ne sont pas heureuses.

Cette empreinte, déjà confuse dans les pieces de 5 fr., serait inexécutable pour celles d'une moindre surface ; il a paru plus convenable de n'employer qu'une figure ; cette figure ne sera pas méconnue par les Français : c'est celle de la liberté.

La résolution ne change rien aux dispositions des lois existantes, relativement aux monnaies de cuivre ; elles seront toujours de quatre sortes : la piece d'un, celle de deux, celle de cinq et celle de dix centimes.

Nous connaissons tous la piece d'un centime, dont on a récemment commencé l'émission. On se demande souvent quelle peut être l'utilité d'une aussi faible monnaie, quel avantage peut compenser les frais de sa fabrication minutieuse, et de quel usage elle peut être.

Nous répondrons d'abord, que l'émission des centimes sera restreinte à une faible somme, que leur usage servira beaucoup à rendre familier le nouveau système monétaire ; et que si les cités opulentes, où les hommes riches peuvent dédaigner ce modeste signe d'échange, il peut être utile à la classe des citoyens qui, ne consommant que des denrées communes, doivent être mis en état d'en acquérir dans les proportions de leurs besoins et de leurs moyens.

En statuant une prohibition de fabriquer à l'avenir, on devait prévoir que les moyens de fabriquer avec les nouveaux types n'étaient point préparés, qu'il fallait plusieurs mois pour les graver, et pour se procurer des carrés ; que jusques-là les ateliers monétaires seraient absolument paralysés, puisque du moment où la loi proposée serait publiée, ils ne pourraient, sans forfaiture, frapper avec l'ancien coin.

L'article XIII contient une des dispositions fondamentales de la refonte des anciennes especes ; il autorise le directoire à faire procéder graduellement à cette refonte, et à fabriquer chaque année jusqu'à concurrence de 100 millions.

Mais comme les frais de la refonte doivent être à la charge de l'Etat, l'article rappelle la nécessité de mettre chaque année ces frais au nombre des dépenses publiques. C'est une chose inusitée en France, et cependant très-conforme aux principes de la justice, que d'affranchir des frais de fabrication la refonte des monnaies. Une telle opération, motivée par l'intérêt et les convenances générales, ne doit point être onéreuse aux propriétaires actuels des especes ; ils ne doivent pas supporter seuls la charge, lorsque les avantages sont communs à tous : le contraire serait une oppression familiere, à la vérité, dans les gouvernemens absolus, mais inadmissible dans une République. On ne doit pas craindre, au surplus, le retour de cette dépense extraordinaire : notre système monétaire sera établi sur des bases tellement fixes et précises, qu'il est permis d'en conclure qu'une refonte générale ne pourra jamais être nécessaire ; et qu'elle se réduira à la refonte partielle des seules pieces altérées.

On doit donc approuver cette disposition de la résolution. Cependant il serait desirable que, relativement à la position actuelle des finances, on examinât si le moment est arrivé de commencer cette opération dispendieuse, si l'on ne devrait pas l'ajourner jusqu'à l'époque où les moyens de pourvoir aux dépenses qu'elle occasionnera pourront être établis, et si en conséquence il ne conviendrait pas de réserver au corps législatif la faculté de déclarer ultérieurement l'époque où une réfonte annuelle de 100 millions devra commencer.

Au surplus, il ne faut pas perdre de vue qu'en évaluant à 2 milliards ou deux milliards et demi la masse des monnaies circulantes, la refonte, à 100 millions par an, devra durer de vingt à vingt-cinq ans, et qu'elle coûtera à l'Etat environ 40 millions.

[illegible] de la monnaie de cuivre à mettre en circulation ; cette proportion est autorisée par des faits anciens : elle paraît très-convenable.

Quant aux monnaies étrangeres et aux matieres, il sera retenu, pour frais de fabrication, deux pour cent sur l'argent, et demi pour cent sur l'or. Avant la révolution, la retenue était de près de trois pour cent sur l'argent, et d'environ deux et demi pour cent sur l'or.

Ceux qui veulent l'abrogation de la retenue des frais de fabrication, se prévalent sur-tout de l'exemple de l'Angleterre ; mais ils ne considerent pas combien la position des deux Nations est différente.

En Angleterre, il ne circule que des especes d'or, dont la fabrication ne coûte qu'un demi pour cent. Le sacrifice de l'Etat est bien moindre qu'il ne le serait en France, où les deux tiers du numéraire sont en argent, dont la fabrication coûte deux pour cent.

L'Angleterre, par son commerce avec le Portugal, reçoit annuellement la plus forte portion de l'or importé en Europe. Cet or que son commerce réexporte, ne ferait, dans son passage, que la simple fonction de marchandise, si l'encouragement que donne la fabrication gratuite ne favorisait la conversion en monnaie d'une portion de cet or, qui, par-là, se trouve plus long-tems fixée dans la circulation commerciale de la Nation.

La banque d'Angleterre obtient une préférence constante, lorsqu'elle présente des matieres à convertir en monnaie : il en résulte un véritable monopole de fabrication, qui la rend maîtresse du prix de l'or : elle le gouverne à son gré ; ce qui donne à cet établissement national des avantages qui se réfléchissent sur le trésor public, et qui compensent bien au-delà le faible sacrifice des frais de fabrication.

Toutes ces combinaisons sont étrangeres à la France ; il ne faut donc rien conclure pour elle de ce qui se pratique en Angleterre sur la fabrication des monnaies.

Au surplus, le conseil des cinq-cents a pensé que le moment d'agiter et de résoudre cette question, n'était pas arrivé ; que, dans l'état actuel de nos finances, il ne serait pas convenable de leur imposer une surcharge, et qu'il faut faire supporter les frais de fabrication par les matieres qui seront apportées aux hôtels des monnaies. Votre commission croit que cette mesure doit être approuvée.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 29, le conseil des cinq-cents s'est occupé de la rédaction du projet sur la célébration du decadi.

ERRATUM.

Dans le n° d'avant-hier, 2e page, 1re colonne, le général Laharpe est employé à l'armée d'Italie, *lisez*, le général Lapoype.

COURS DU CHANGE

Bourse du 29 messidor. — Effets commerçables.

	à 8e jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 5/8	59 1/4
Idem courant	55 5/8	56 1/4
Hambourg	193 1/2	190 1/2
Madrid	.....	11 17 6
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	11 17 6
Idem effectif	.....	15
Gênes	97 1/2	95 1/2
Livourne	105	104
Bâle	1/2 p.	1 1/2 p.
Londres	. . .	. . . d

Geneve..... 2 1/2 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	15 fr.
Tiers consolidé	14 fr. 50 c.
Bons deux tiers	2 fr. 30 c.
Bons trois quarts	2 fr. 28 c.

Cours des especes.

Or fin	106 fr. 25 c.
Marc d'argent	50 fr. 63 c.
Portugaise, l'once	97 fr
Piastre	5 fr. 38 c.
Quadruple	81 fr. 25 c.
Ducat d'Hollande	11 fr. 65 c.
Guinée	26 fr.
Souverain	35 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Alceste*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin Hulla ; Arlequin sentinelle*, et *le Moulin de Sans-Souci.*

JARDIN D'IDALIE, aux Champs-Elysées. Auj. pour la derniere fois, *Phaëton, fils du Soleil, foudroyé par Jupiter*, pantom. aérienne ; le char et les chevaux seront représentés en artifice et précipités dans un gouffre de feu.

On prendra de grandes précautions pour garantir les conduits d'artifice, et éviter toute communication qui pourrait détruire ou altérer la beauté du feu.

A neuf heures précises, plusieurs artistes d'un mérite distingué exécuteront un concert d'harmonie, qui sera terminé par l'ouverture du jeune Henri. — Le feu sera tiré à dix heures.

Le prix d'entrée est de 3 francs.

PARC DE MOUSSEAUX. Auj. Fête, danse, jeu de bague à cheval à la maniere des anciens tournois ; le mât de cocagne : celui qui remportera le prix, aura une montre ; promenade sur l'eau ; illumination, et feu d'artifice du Ruggieri.

Le prix d'entrée est de 3 francs.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. *On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.*

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 301. *Primedi, 1er Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 11 prairial.

Le gouvernement vient de déclarer que tout armateur ou toute société de négocians qui voudra envoyer des armateurs pour faire la pêche des baleines sur la côte du Brésil ou sur celle d'Afrique, est désormais non seulement libre de la faire dans ces parages, mais même aussi d'établir sur les îles portugaises de l'Afrique et sur les côtes du Brésil, les chaudrons et ce qui est nécessaire pour en extraire l'huile, et préparer les autres produits de cette pêche. Notre ministre de la marine, animé du plus grand zele pour le bien de son pays, est celui qui a conseillé de détruire les privileges exclusifs existans, et il a fait sentir qu'il en résulterait un grand bénéfice pour le Portugal.

RUSSIE.

Pétrikau, 1er messidor.

En passant par cette ville, que le mémorable partage a mise au nombre de ses domaines, le roi de Prusse a eu une longue conversation avec le général Madalinsky, un des chefs qui signalerent vainement leur bravoure et leur patriotisme, en combattant pour l'indépendance de la Pologne. Le sujet et les résultats de cette conférence sont également ignorés.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 23 messidor.

Plusieurs personnes sont ici portées à croire que le gouvernement français, las des lenteurs du congrès, va sous peu donner son *ultimatum* sur les articles en contestation; présenter un projet de paix; fixer un terme pour le signer; et, en cas de refus, de difficultés ou de mauvaise foi, dissoudre le congrès de Rastadt, et en appeller à la force de ses armes. Ce qu'on apprend de la marche des troupes, de l'artillerie, des ingénieurs dans le Bas-Rhin, en Suisse et en Italie semble venir à l'appui de ces conjectures, qu'il ne faut cependant prendre que pour ce qu'elles sont.

On assure ici que les conférences de Berlin, prennent chaque jour plus de latitude. Les ministres des puissances secondaires de l'Allemagne et des cours du Nord s'y rendent successivement et lient leurs négociations particulieres à la grande affaire des trois puissances prépondérantes. On s'attend à quelque résultat décisif dans le courant de ce mois. La présence de Sieyes doit l'accélérer dans l'un ou l'autre sens.

M. le baron de Rhéden, ministre plénipotentiaire de Hanovre, a su se faire remarquer ici par son esprit et ses connaissances. Ses opinions, comme membre de la députation d'Empire, ont constamment présenté un mélange de force, de dignité, de raison, et ne se sont jamais écartées de cette modération dont les circonstances font pour l'Allemagne une loi si impérieuse. Il a du crédit et de l'influence parmi ses co-députés. On a surtout observé que M. le baron de Rhéden n'était nullement dirigé dans ses vues politiques par les projets brouillons du ministere anglais. Il est ici l'homme de son pays bien plus que celui du cabinet de Saint-James.

M. de Rhéden est, dans la vie privée, aimable, gai, poli et d'un commerce très-liant. Sa maison à Rastadt, est le rendez-vous presque journalier de la plupart des principaux membres du congrès. Ils y sont aussi attirés par le charme de la société de madame de Rhéden, qui fait chez elle les honneurs, avec toute la grace d'une française du meilleur ton.

ITALIE.

De Florence, le 6 messidor.

La prise de Malthe a beaucoup découcerté les Anglo-Toscans, qui espéraient de voir bientôt les débris de la flotte française. L'amiral Nelson a promis de les conduire à Livourne; et le ministre Windham a dit spirituellement que Bonaparte, général en chef de l'armée d'Angleterre, en avait perdu la route, mais que Nelson l'y ramenerait.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 5 messidor.

Une nouvelle loi, émanée du général Saint-Cyr, porte que les religieux qui abandonneront la vie monastique, s'ils sont âgés de moins de 40 ans, ne pourront répéter que leur lit et leur mobilier; ceux de 40 à 50 ans, recevront en outre 200 piastres; ceux qui auront plus de 50 ans, auront 300 piastres. Les moines mendians n'auront que leur lit et leurs meubles. Les religieuses qui abandonneront les cloîtres, auront, outre le lit et les meubles, une pension viagere, proportionnée à la dot qu'elles auront apportée, sur le pied de 5 pour cent, en faveur de celles qui auront moins de 40 ans; de 8 pour cent, jusqu'à 60, et de 10 pour cent au-dessus de cet âge.

On ne doute pas que les Français n'aient trouvé à Malthe des sommes considérables envoyées de Rome, sur-tout par le neveu du pape. On assure que tous les chevaliers italiens ont été embarqués pour l'Italie. Les biens que leur ordre possede dans ce pays fourniront à leur entretien. Ils appartiendront ensuite aux gouvernemens respectifs. Probablement plusieurs se mettront dès-à-présent en possession de ces biens, et fixeront aux chevaliers une pension proportionnée à leur grade. On avait d'abord refusé de croire cette nouvelle à Naples; mais dès qu'elle fut notifiée officiellement par l'ambassadeur français, on doubla d'activité dans les préparatifs de guerre, et l'on regardait déjà la Sicile comme conquise.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 10 messidor.

L'envoyé de la soi-disante République de Lucques, le noble Gazzoni, a reçu ordre de sortir du territoire de la République Cisalpine. Le directoire demandera une réparation éclatante aux oligarques luquois de l'insulte qu'ils ont faite aux Cisalpins, et en cas de refus, plusieurs bataillons occuperont le territoire de Lucques.

On vient d'arrêter par ordre du ministre de la guerre quatre commissaires des guerres Gajara, Martini, Regaglio et Paoli. On assure que plusieurs autres employés, et particulierement des Corses, auront le même sort. Ces brigands, qui n'avaient rien, il n'y a que quelques mois, ne se contentent pas d'étaler le luxe le plus insolent; ils affichent le royalisme et persécutent les patriotes.

Par ordre du ministre de police, on commence à ôter les madonnes et les images des saints qui ornaient le coin des rues.

Les troupes cisalpines continuent à marcher vers les frontieres du Piémont.

On a célébré ici, le 7 messidor, avec beaucoup d'enthousiasme, la fête civique, ordonnée par le corps législatif dans toute la République pour solenniser l'arrivée de l'ambassadeur de la Grande-Nation, à qui le Peuple Cisalpin doit son indépendance.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 12 messidor.

Le directoire exécutif français a supprimé la place d'ambassadeur de la République française à Gênes, et a nommé le citoyen Belleville pour remplacer le citoyen Sotin, en qualité de chargé d'affaires près la République ligurienne.

Le rappel du citoyen Sotin a fait ici une sensation qu'il est difficile d'exprimer.

Avant-hier, une foule de citoyens, parmi lesquels se trouvaient aussi beaucoup de femmes, se présenterent chez lui, pour lui exprimer leurs regrets sur son départ. Il leur a répondu avec cette grandeur d'ame qui caractérise un républicain, et la sensibilité d'un ami. Tout le monde demandait de l'accompagner au directoire, mais il s'y est refusé.

Hier, à midi, accompagné d'un grand nombre de Français, il alla prendre congé du directoire, et lui présenta en même tems le citoyen Belleville comme chargé d'affaires. Il prononça le discours suivant:

« Citoyens directeurs, par l'ordre du directoire, que je vous ai communiqué hier officiellement, la place que j'occupais auprès de vous est supprimée; et j'ai l'honneur de vous présenter le citoyen Belleville comme chargé d'affaires de la République Française. Son patriotisme, sa probité vous sont connus, et je ne doute pas que vous ne regardiez cette seconde mission comme une nouvelle preuve des bonnes intentions du directoire exécutif envers la République Ligurienne. Je desire, citoyens directeurs, que ma conduite politique et privée ait pu vous donner de moi l'opinion que doivent s'efforcer de mériter tous les agens du gouvernement français. Je suis convaincu de n'avoir rien fait qui ne soit digne d'un républicain et d'un homme d'honneur, et j'espere que je laisserai dans le cœur des vrais amis de la Patrie un souvenir qui pourra être effacé par la présence d'un homme plus habile, mais non par celle d'un homme ou plus loyal ou plus dévoué à la liberté »

Le président a témoigné au citoyen Sotin les regrets que causait son départ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Luxembourg, le 25 messidor.

On prépare de nouveau dans l'arsenal de cette place, une prodigieuse quantité d'artillerie de tout calibre, des munitions de guerre, etc.; le tout doit être transporté, par la Moselle, à Mayence, ainsi qu'à la partie de l'armée de ce nom qui occupe des positions sur la rive droite du Rhin.

Nantes, le 25 messidor.

Le 15 et le 16, deux frégates anglaises ont mouillé dans la baie de Quiberon, sous Houat. On croit que ce sont celles que *la Seine* avait d'abord combattues; elles n'ont pas été revues depuis.

Les 18, 19 et 20, on voyait des tours du Croisic, au large de Belle-Isle, trois grands navires qui s'y tenaient bord sur bord. On présume que c'est le vaisseau rasé anglais, avec deux frégates; ce qui est d'autant plus probable, que la frégate *la Seine*, que l'ennemi a radouée de la Tranche, et emmenée avec lui, est maintenant à se réparer sur la rade de l'île d'Yeu.

Le 21, le signal de division ennemie était encore sur les pointes.

Paris, le 30 messidor.

Le grand-conseil helvétique avait résolu que l'anniversaire *du quatorze juillet* serait célébré dans toutes les communes de l'Helvétie. Le sénat a cru devoir rejeter cette résolution, parce qu'aucune loi n'avait encore déterminé le mode de célébration des fêtes nationales dans l'Helvétie, et que le tems était trop court pour que la loi pût être envoyée dans toutes les communes, et la fête célébrée avec toute la dignité qu'exige un événement aussi mémorable.

— Des ambassadeurs ou généraux français avaient, depuis la prise de Malthe, fait mettre le séquestre sur les biens appartenant au ci-devant ordre de ce nom, dans les lieux où ils résident, et notamment en Piémont et en Toscane. Le directoire fidele aux traités a envoyé, par des couriers extraordinaires, l'ordre de lever le séquestre sur ces biens, et de en laisser la disposition au souverain du pays où ils sont placés.

— On rapporte que Passwan-Oglu a dit à son premier aide-de-camp que, s'il n'avait pas la tête tranchée dans un an, il serait *directeur* à Constantinople.

Malgré les succès que pourrait obtenir le pacha insurgé, nous doutons qu'il y ait de longtems un directoire à Constantinople; nous doutons même que Passwan en veuille un.

— Le général Saint-Cyr qui commandait à Rome, est rappelé à Paris par le directoire exécutif.

— Beauregard, le fameux propriétaire de l'hôtel de Salm, était depuis un mois gardé dans son domicile comme prévenu d'intelligences avec les ennemis de l'Etat: il vient d'échapper à la surveillance de ses gardes. On a, dit-on, saisi dans ses papiers une correspondance secrette, et le plan d'un nouvelle conspiration royaliste dont il était chef. Des pouvoirs illimités, signés de Louis XVIII, étaient cachés dans la doublure d'un de ses habits. Il avait affecté jusqu'à présent, ajoute-t-on, de faire croire qu'il avait été autrefois garçon perruquier, afin qu'on ne pût pas le soupçonner d'être opposé à un ordre de choses qui l'avait fait passer du plat à barbe, à une fortune immense; mais il est certain maintenant que c'est un ci-devant noble. On a donné

les ordres les plus précis pour le faire arrêter de nouveau.

— On assure toujours que le citoyen François (de Neufchâteau) reprendra le ministere de l'intérieur, et l'on ajoute même que déjà le citoyen Letourneux, qui occupe ce ministere dans ce moment, est nommé administrateur des domaines nationaux.

— Le citoyen Clery, qui était passager à bord de la frégate *la Seine*, donne les détails suivans sur le combat qu'elle soutint contre trois frégates anglaises, dans la nuit du 11 au 12 messidor.

La frégate *la Seine*, de 40 canons, dont 28 de 18 en batterie, de 600 hommes d'équipage, y compris les troupes passageres, fesant portion des 107, 108e régimens, 12e bataillon et volontaires de l'artillerie d'Angoulême, partit de l'Isle-de-France, le 18 germinal, sous les ordres du cit. Bigot, lieutenant de vaisseau. Après une traversée assez heureuse de 85 jours, nous touchions au terme du voyage, lorsqu'en vue des terres qui avoisinent l'Orient, nous apperçûmes, le 11 messidor, entre 4 et 5 heures du matin, trois voiles.

La chasse qu'elle nous appuyerent sur le champ, leurs signaux ne répondant point aux nôtres, tout nous fit soupçonner qu'elles étaient ennemies. Leur position et la nôtre ne nous permettant pas de gagner le port de l'Orient, le capitaine fut contraint de chercher un asyle sous quelques batteries ou forts du golfe de Gascogne. Pendant la chasse, une des trois frégates fut bientôt perdue de vue; mais les deux autres nous serraient toujours de près, et même avec avantage.

A la hauteur de *l'Isle-Dieu*, nous découvrîmes entre cette île et la terre, trois autres vaisseaux qui y étaient mouillés; c'était trois autres frégates anglaises qui, averties par les signaux de celles qui nous chassaient, détacherent une d'entre elles pour nous couper le chemin du Pertuis Breton, que nous tâchions de gagner.

Enfin, vers le soir, nous fûmes joints par la frégate *le Jason*, qui nous envoya d'abord quelques boulets sans effet. Nous courûmes ainsi jusqu'après dix heures du soir, que le combat s'engagea sérieusement.

La Seine fut assez heureuse vers le commencement, et mit le feu à bord du *Jason*, qui, soutenu par sa consorte *la Pique*, se remit de son désordre, et nous engagea une seconde fois; mais une bordée qui lui fut envoyée, la démâta de son grand mât de hune, et les dispositions du capitaine, et la valeur des Français auraient bientôt décidé du sort du *Jason*, si *la Pique* ne fût venue reprendre une position qui fit échouer les projets du capitaine et les espérances de l'équipage. Ainsi, attaquée vigoureusement par deux frégates au moins d'égale force, *la Seine* cherchait toujours, en se battant avec intrépidité, quelqu'asyle sur les côtes de France; mais la nuit était un peu sombre, on avait peu de connaissance des côtes, qui, en ces parages, sont très-difficiles.

La résolution était prise de tout sacrifier à l'honneur du pavillon français, et de s'échouer plutôt que de tomber au pouvoir de l'ennemi; *la Babet*, troisieme frégate, détachée de l'Isle-Dieu, nous atteignit bientôt, et le malheur de *la Seine* devint alors inévitable; enfin le 12, à une heure passée du matin, la frégate *la Seine* s'échoua sur les côtes de la Vendée, au lieu dit le Grouin, près d'un misérable village, nommé la Tranche. La frégate *la Pique*, qui nous pressait le plus, s'échoua aussi près de nous à une forte portée de pistolet, sans que le combat discontinuât. *Le Jason* nous joignit aussitôt pour nous écraser encore, et s'échoua près de *la Pique*, mais notre feu ne diminua point.

La Seine s'était déjà battue long-tems, lorsque *la Babet* voulant partager la gloire de se battre trois contre un, vint aussi s'échouer à une petite distance des deux autres.

C'est dans une situation aussi déplorable que le brave équipage de *la Seine*, malgré un combat aussi inégal, se mettant au-dessus de son malheur, ne considérant que la gloire du nom français, ne comptant pas le nombre de ses ennemis, s'est battu jusqu'à trois heures passées du matin. Enfin, accablée par le nombre, près de la moitié de son monde tué ou hors de combat, ayant déjà résisté aux sollicitations du brave Bigot qui, ne voyant plus de ressources, voulait encore conserver des hommes précieux à la République, *la Seine* cessa son feu, sans amener son pavillon, mais eut la gloire d'envoyer les derniers coups à ses ennemis.

Dans l'état le plus pitoyable, entiérement rasée, criblée de tous côtés, les Anglais, en l'enlevant trois jours après, ayant jetté tous ses canons à la mer, n'ont emmené qu'une misérable coque, triste trophée d'une victoire qui leur coûte bien cher. La mer montant encore à la fin du combat, les Anglais ont sauvé *le Jason* et *la Babet*, mais *la Pique* s'est ouverte, et j'ai appris à Fontenay qu'ils y avaient mis le feu. On avait porté d'abord la perte de *la Seine* à 300 hommes tués ou blessés; je crois ce nombre exagéré; mais je crois aussi qu'il passe 200, dont près de 150 sont morts; le premier lieutenant Thevenard, a été coupé en deux, et quelques autres officiers de marine ou d'infanterie ont été tués ou blessés.

L'équipage de *la Seine* a déployé une bravoure qu'on peut imiter, mais qu'on ne peut surpasser. C'est aux cris mille et mille fois répétés de *vive la République!* qu'il s'est battu avec un acharnement et une haine dont on a peu d'exemples, et qui doit faire trembler les Anglais jusques dans leurs propres foyers.

Nos malheureux blessés, depuis la fin du combat jusques vers le soir, n'ont reçu aucun secours, quoique je peignisse aux Anglais leur état douloureux, et l'officier de santé n'a même reçu que des réponses froides; ils les ont tous envoyés à terre au village de la Tranche, ont laissé en liberté le reste malheureux de l'équipage, et n'ont gardé prisonniers que le capitaine, quelques officiers de marine et d'infanterie, avec un petit nombre de matelots ou soldats.

— La lettre suivante du citoyen Geoffroy, sous-ingénieur de la marine, est une preuve nouvelle que les mauvais traitemens et la lâcheté sont choses naturelles aux Anglais, et ce qui les distingue essentiellement.

Après avoir fait tout ce qui dépendait de moi pour remplir à Alger la mission dont j'étais chargé, je me suis embarqué, le 26 prairial, sur un bâtiment napolitain, acheté par des captifs dont les réclamations du directoire venaient de briser les fers. Les expéditions avaient été faites par le consul de Suede: on y avait joint un passe-avant du dey, et des passeports de tous les consuls, même du consul anglais. Le lieu de la destination était Gênes.

Nous fûmes atteints, le 30 prairial, par un corsaire anglais, mâté en brick, et portant notre pavillon.

Plusieurs hommes du corsaire parlaient très-bon français. Ils vinrent à bord; je fus interrogé en différentes langues. Il me fut impossible de cacher long-tems que j'étais français. On me déclara prisonnier de guerre et on me conduisit sur le corsaire.

Dès que j'y fus, le capitaine me fit saisir par quatre matelots armés de pistolets. Accablé des plus vils sarcasmes et des plus grossieres injures, pendant qu'on me sifflait aux oreilles *le Réveil du Peuple*, on me volait, non-seulement ce que j'avais sur moi, mais on déchirait encore mes vêtemens pour m'en dépouiller plus vîte. On ne m'a laissé que ma chemise. Le capitaine enfin me signifia que j'allais être pendu. Tout était prêt pour le supplice, lorsque, sur les présentations d'un ministre protestant, le capitaine, et les lâches émigrés qui prenaient tant de part à sa barbare joie, consentirent à ne pas m'ôter la vie.

Mais préalablement on défonça mes malles; on s'empara de tout ce qu'elles contenaient; on tua des poules que je rapportais d'Afrique pour en propager l'espece en France; on jeta à la mer une petite collection de plantes que j'avais soigneusement rassemblées; et, pour le dénouement de cette scene d'horreur, on cassa sur mes doigts un anneau d'or que je portais, et qu'il était impossible d'en arracher d'une autre maniere.

L'idée de cette derniere infamie est due à une femme anglaise qui voyage avec le capitaine du corsaire, et qui partage sa brutalité.

On s'est déjà occupé de tirer vengeance de cette violation du droit des gens et des lois de l'humanité.

— On publie à Vienne, dit *le Moniteur cisalpin*, qu'une armée de 80,000 russes vient d'être mise à la disposition du cabinet autrichien.

— On écrit de Stockholm que le superbe monument consacré à la mémoire du célebre naturaliste Linnée, sera achevé sous peu.

— De Brest, que le vaisseau *la Constitution* est descendu, le 21 messidor au matin, à la chaîne, pour entrer en rade au premier beau tems.

— Le 18 messidor au matin, il est entré dans la rade de Brest une demi-péniche anglaise qui depuis long-tems désolait ces parages. Elle était montée par quinze hommes. Cachée dans les rochers, tantôt au sud, tantôt au nord, elle s'emparait des caboteurs, pêcheurs et autres; mais en poursuivant un de ces bateaux, elle toucha sur un banc de roches, et une voie d'eau considérable força huit de ces pirates à sauter dans leur chaloupe pour gagner le large, pour joindre l'escadre postée sous le vent. La mer étant très-houleuse, il est à croire qu'ils ont péri; les sept autres furent pris à bord par des bateaux de la grande terre, et amenés prisonniers à la citadelle.

THÉATRE DES ARTS.

On a donné dernièrement à ce spectacle un opéra des citoyens Demoustier et Eler, sous le titre d'*Appelle et Campaspe*. Le sujet est connu. Alexandre voulant avoir le portrait de la nouvelle beauté qu'il adore, choisit le premier peintre de son tems. Celui-ci reconnaît dans son modele celle qu'il aime depuis long-tems; leur trouble les trahit. Alexandre, furieux, jure de les faire périr; mais bientôt, rappelé à lui-même par Ephestion, il les unit.

Ce sujet ne comportait que peu de scenes; mais bien faites, animées par les passions d'un héros tel qu'Alexandre, brûlantes de l'enthousiasme des arts, écrites dans un langage élevé, elles eussent enflammé l'imagination du musicien, qui eût répandu à son tour un nouvel intérêt, un nouveau charme sur cette production d'un talent fécondateur du sien. Malheureusement pour nos plaisirs, il n'en est point ainsi; la piece est très-négligemment écrite; on y trouve des choses triviales, communes, qui ont souvent fait rire. Le seul rôle qui soit passable est celui de Campaspe; Alexandre n'a rien de la grandeur qui lui convient, et Ephestion ne ressemble point du tout au portrait qu'on nous en a laissé. Ce n'est pas dans un ouvrage de ce genre qu'on devait s'attendre à trouver des jeux de mots, des idées fausses, et des choses sans goût. On n'a jamais dit, et il est impossible de dire que *l'amour transpire en larmes*; on ne peut pas dire davantage, qu'il faut *dans le premier moment s'accoutumer à la présence* de quelqu'un; *s'accoutumer* suppose et exige une succession de tems. Il est aisé de voir que *premier moment* a été mis là pour rimer avec *charmant*; mais:

Quelque sujet qu'on traite, ou plaisant ou sublime,
Que toujours le bon sens s'accorde avec la rime.
L'un l'autre vainement, ils semblent se haïr;
La rime est une esclave, et ne doit qu'obéir.

Est-il rien de plus trivial que ce vers qu'Appelle troublé adresse à Alexandre:

Si vous y consentez, remettons la séance.

On peut bien se servir de cette locution chez nous, dans la vie ordinaire; mais on ne devait pas la mettre dans la bouche d'Appelle parlant à Alexandre.

Rien n'est si déraisonable que ce qu'on fait dire à Alexandre dans l'excès de sa fureur: *Je puis anéantir l'empire de Cithere.* Le roi de Macédoine pouvait bien détruire le temple, les autels de l'Amour; mais il ne pouvait jamais avoir l'idée d'anéantir l'empire de l'Amour; c'est un effort qui n'est pas au pouvoir du ciel même. Pour être plus qu'un roi, Alexandre pouvait se croire quelque chose; mais il ne se croyait certainement pas plus qu'un Dieu.

On a beaucoup ri de la demande qu'Ephestion fait à plusieurs reprises à Alexandre pour lui découvrir quel est l'amant de Campaspe. Il y a plus que de la naïveté à demander si souvent: *Seigneur, qui regarde-t-elle? — Seigneur, quel est celui qui la regarde?* La réponse vaut la question. Alexandre dit:

. . . . . *Appelle,*
Mais il faut bien regarder son modele.

La pensée est juste, est même nécessaire; mais il était possible de l'exprimer d'une maniere plus digne d'Alexandre.

. . . . . *Ainsi que la victoire,*
Sachez que le génie est enfant de la gloire,

dit Appelle au conquérant de l'Inde. Cette pensée est tout-à-fait fausse: c'est au contraire la gloire qui est fille du génie; l'une n'existerait pas si elle n'était pas produite par l'autre; il ne peut pas y avoir d'effet sans cause.

S'il est beau d'être l'effroi du Monde,
Il est doux d'en être l'amour.

C'est ainsi que se termine l'opéra. Je ne sais plus quel auteur français, avant le citoyen Demoustier, avait dit, d'après un auteur latin: *Qu'il est beau d'être le pacificateur et l'amour du monde, après en avoir été l'effroi*; la pensée valait mieux, car il ne fut jamais beau d'effrayer personne.

La musique de cet opéra est belle, mais souvent inégale. Le rôle de Campaspe, le meilleur du poëme, est aussi le meilleur de la musique. Alexandre et Appelle ont aussi quelques beaux airs. Le monologue d'Ephestion, à la neuvieme scene, tient beaucoup du vaudeville, et a quelque chose de trop burlesque. Le ton des questions qu'il fait à Alexandre, dans la derniere scene, prête beaucoup trop à rire. Quoiqu'il en soit, on ne peut point dire que le citoyen Eler ait fait en cela un mauvais ouvrage musical.

La citoyenne Latour a chanté avec infiniment de grace le rôle de Campaspe; les citoyens Adrien

et Lainé ont mis beaucoup de feu dans ceux d'Alexandre et d'Appelle.

Les ballets de cet opéra ont tout le charme et la supériorité qui distinguent et distingueront encore long-tems cette partie du Théâtre des Arts.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 MESSIDOR.

Suite du rapport de Cretet.

L'article XVIII accorde la concurrence de circulation aux monnaies étrangeres qui seront fabriquées au même poids et au même titre que les nôtres.

Cette disposition libérale est digne de la Nation Française ; elle prouve qu'animée d'un esprit de bienveillance universelle, elle desire préparer au commerce de toutes les Nations les avantages inestimables qui résulteraient de l'uniformité des monnaies. Il est possible, il est probable que l'intérêt fiscal ou des sentimens de défiance repousseront cet appel d'une mesure grande et utile ; mais il nous restera la gloire de l'avoir proposée.

Votre commission, en applaudissant à l'article XVIII, ne peut s'empêcher d'observer qu'il contient une restriction qui pourrait nuire à son effet. L'avantage de circuler en concurrence avec nos especes ne serait accordé qu'aux monnaies des *puissances amies de la France* : cela supposerait que, du moment où l'une de ces puissances cesserait d'être amie, ses monnaies tomberaient chez nous dans le décri. Dès-lors les risques auxquels seraient éventuellement exposés les propriétaires de ces monnaies étrangeres les repousseraient de la circulation.

Nous pensons que cette disposition doit être illimitée. La guerre verse assez et trop de maux sur les Peuples ; elle peut, en les rendant ennemis, séparer leurs intérêts politiques ; mais pourquoi ces proscriptions s'étendraient-elles jusques sur les métaux, parce qu'ils porteraient le type d'une Nation ennemie ?

Il faut distinguer dans l'article ces quatre dispositions.

1°. Les stipulations et comptes de valeurs monétaires pour le service public, ne pourront être énoncés qu'en francs et fractions décimales de franc.

A cet égard, point de difficulté : c'est dans les affaires de la République que doivent être placés le premier exemple et un ordre conforme au nouveau système monétaire. Mais l'époque où cet ordre doit commencer n'est point indifférente ; elle doit être assujettie à l'uniformité et à la possibilité de l'exécution.

2°. L'époque déterminée par la résolution étant fixée à trois mois après la promulgation de la loi, il n'y aurait point d'uniformité entre les différentes administrations, à raison de la variabilité de la promulgation dans les différens points de la République.

L'exécution de la mesure serait impossible, parce que l'époque de la promulgation devant nécessairement croiser l'exercice annuel, les registres relatifs à un exercice admettraient une double maniere de compter, ce qui porterait une complication et un désordre très-fâcheux dans toutes les opérations de comptabilité.

3°. Les traitemens des fonctionnaires publics seront calculés et payés en francs.

Là, se retrouve la difficulté de couper l'exercice annuel, et de payer une portion de l'an 6 avec deux valeurs différentes ; ce qui suppose aussi que l'on aurait à faire la liquidation universelle de ces traitemens.

4°. Les impositions de toute nature seront calculées et payées en francs.

Le vice que nous reprochons à l'article XIX se reproduit ici avec des effets encore plus frappans. Il faudrait, aux termes de cet article, qu'à compter de la promulgation de la loi, les quarante cinq mille percepteurs des contributions publiques fussent instantanément assez instruits sur les nouvelles monnaies et sur le calcul décimal, pour réduire les valeurs exprimées dans les deux cents mille rôles dont ils sont chargés ; et, pour se mettre en état de ne plus exiger des contribuables que des francs au lieu de livres tournois, il faudrait qu'ils fussent assez fideles pour se constituer comptables en francs toutes les fois qu'ils auraient reçu de cette maniere, etc. Je n'étends pas davantage le tableau des inconvéniens de cette complication, et je passe à un objet encore plus important.

Déclarer que toutes les contributions seront payées en francs au lieu de livres tournois, c'est-à-dire, avec une monnaie dont la valeur est d'un et trois quarts pour cent plus forte que l'ancienne, c'est bien véritablement augmenter d'un et trois quarts toutes les contributions subsistantes.

Point de doute qu'une semblable mesure ne puisse et ne doive être prise ; mais elle doit être soumise aux regles de justice et d'égalité. Ce n'est pas ce que l'on attendrait de l'exécution de l'article XIX ; car cette addition aux contributions ne pouvant atteindre ceux qui se sont libérés, elle ne porterait que sur les contribuables qui doivent sur l'an 6 et les années antérieures, c'est-à-dire, sur les citoyens qui, gênés au point de n'avoir encore pu s'acquitter du principal, se verraient seuls surchargés de ce nouvel accessoire.

Non, ils ne peuvent être soumis à une telle surtaxe : les lois qui les ont constitués débiteurs d'une somme déterminée, ont fixé leur condition ; elle ne peut plus être changée.

Il faut en conclure que le réglement du paiement des contributions en especes nouvelles ne peut s'appliquer qu'à celles à établir pour l'an 7, et nullement à celles arriérées des années précédentes.

Sans doute que, lorsqu'il sera question de décréter les contributions de l'an 7, le corps législatif ne manquera pas d'en exprimer la quotité en francs, et de considérer que, si la masse de ces contributions devait être élevée, par exemple, jusqu'à 500 millions de livres tournois, elle devrait être réduite de 8.750,000 fr., à raison de ce qu'elles seraient établies en francs, dont la valeur comparée est d'un et trois quarts pour cent plus forte.

Les articles XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI et XXVII prescrivent les regles du retirement des anciennes especes : ces regles sont une juste et sage combinaison des intérêts des propriétaires de ces especes, et de l'intérêt général ; elles mesurent leur retirement d'une maniere telle, que leur dépréciation indispensable ne tombera que sur le trésor public, au moyen de ce que, pendant trois mois, elles seront prises en paiement des contributions publiques ; ce qui exige quelques explications.

Nous venons de dire que, pendant 3 mois, les especes anciennes seront admises dans les caisses publiques. L'article XXIII restreint cependant la faculté de se libérer en monnaies de cuivre et de billon ; elles ne seront reçues que dans la proportion d'un cinquieme : les quatre autres cinquiemes devront être payés avec des monnaies d'or et d'argent.

On conçoit combien cette restriction est nécessaire : sans elle, le trésor public eût été exposé à ne recevoir, pendant quelques mois, que des monnaies de cuivre et de billon, avec lesquelles il lui eût été impossible de pourvoir aux services publics.

On peut évaluer à 44 millions la totalité des anciennes monnaies de cuivre et de billon qui sont dans la circulation : or leur rentrée totale dans trois mois, au moyen de leur admission pour un cinquieme dans le paiement des contributions, supposerait un recouvrement de 220 millions dans le même intervalle, ce qui n'est pas improbable, si l'on considere que les contributions arriérées s'élevent à une somme beaucoup plus forte : ainsi le retirement de ces especes peut rigoureusement s'opérer sans que personne soit atteint par l'effet de leur dépréciation.

On ne doit cependant pas se dissimuler que, dans les circonstances actuelles, on ne peut guere entrevoir que, dans le délai de trois mois, les contribuables puissent réunir 176 millions en especes fortes, à la faveur desquelles ils pourront placer 44 millions d'especes faibles : sous ce rapport il serait peut-être desirable que le délai de trois mois cût été étendu jusqu'à six ; il en résulterait, selon nous, une justice plus complette.

Après l'expiration des trois mois, pendant lesquels les anciennes especes seraient reçues dans les caisses publiques pour leur valeur courante, elles continueront à l'avenir et indéfiniment à avoir cours de monnaie, mais seulement pour une valeur légale approximée de leur valeur intrinseque et réglée par la loi proposée.

Les pieces de métal de cloches n'auront cependant un cours légal que pendant un an, après lequel tems elles seront radicalement décriées ; d'où il résulte que toutes les autres monnaies ne sont soumises à aucun décri, mais à une simple dépréciation.

Cette dépréciation, réglée sur leur valeur intrinseque approximée ne pourrait jamais être proportionnelle : aussi le sort de chacune des anciennes especes sera-t-il très-différent.

Ainsi le billon et les monnaies de cuivre éprouveront une dépréciation de vingt pour cent, au lieu de celle d'un et trois quarts qu'ils auraient supportée, s'ils eussent contenu une valeur intrinseque.

La dépréciation sur le métal de cloche sera de quarante pour cent.

La dépréciation sur les petites monnaies d'argent sera d'environ seize et demi pour cent ; elle n'eût été que d'un et trois quarts, si elles eussent contenu une valeur intrinseque.

La valeur courante des pieces de 15 et 30 sous est maintenue.

L'écu de 3 liv. ne vaudra plus que 2 fr. 95 c.

Celui de 6 liv., 5 fr. 90 c.

La réduction sur ces deux pieces, qui, elles seules composent près des deux tiers de notre numéraire, sera dans le rapport de dix à six cents ; c'est à peu près un et trois quarts pour cent ; elle n'éprouverait donc aucune dépréciation réelle.

Quant au louis d'or, il n'aura de cours légal qu'en raison de son titre et de son poids. Cette disposition dérive d'un système proposé pour l'avenir, et fondé sur l'indétermination de la valeur légale des pieces d'or.

Ce ne peut être que par oubli que le conseil des cinq-cents a omis de statuer sur le retirement des especes qui circulent dans les départemens réunis à la République. L'uniformité des monnaies est un besoin pressant pour tous les citoyens français ; et ce besoin s'annonce d'une maniere encore plus forte, si l'on considere que les monnaies circulantes dans les départemens réunis sont d'une très-grande variété, et que leur titre est infiniment disparate. Ils abondent en bil on ou plutôt en pieces d'argent à bas titre ; ce qui complique et entrave leur commerce avec les autres départemens.

On doit donc desirer qu'une loi générale statue sur le décri ou la dépréciation de ces monnaies, mais avec tous les ménagemens possibles pour l'intérêt des habitans de ces départemens : il faut que le passage de leurs monnaies anciennes aux nouvelles monnaies républicaines se fasse sans secousse, sans précipitation et sans perte pour eux.

La nécessité de leur donner des délais suffisans pour le retirement des monnaies faibles fortifiera peut-être l'objection que nous avons faite contre la brieveté du délai de trois mois, proposé par la résolution que nous discutons.

On doit croire que l'administration des monnaies possede les moyens propres à régler la valeur future des especes circulantes dans les départemens réunis.

La résolution propose de statuer que la piece d'or républicaine sera immuablement du poids de dix grammes au titre de neuf dixiemes.

Mais quelle sera la valeur monétaire ou légale de cette piece d'or ? C'est ce que la résolution ne détermine pas ; c'est aussi ce que l'on peut considérer comme une omission qui produirait des effets très-fâcheux.

Voudrait-on rester dans cette indétermination, et ne considérer la piece d'or que comme une marchandise d'un poids et d'un titre certifiés par l'empreinte nationale ? Mais alors elle ne serait plus une véritable monnaie. Privée d'une valeur légale, comment pourrait-on contraindre à la recevoir ? Chaque transaction en pieces d'or ne serait-elle pas la source d'une contestation ? Ne voit-on pas que tout achat soldé en pieces d'or serait l'occasion d'un double débat, celui pour le réglement du prix de la marchandise, et celui pour le réglement de la monnaie ? Enfin, destinera-t-on les citoyens français, les habitans des campagnes à se dépouiller de leur caractere libéral pour se livrer à ces calculs subtils sur les monnaies, qui ont entraîné dans une corruption incurable les Juifs et les Chinois ? Et si la monnaie d'or se trouvait paralysée par cette circonstance, de combien notre richesse numéraire ne serait-elle pas affaiblie ? Ne perdons pas de vue que le commerce le plus important, celui des produits de l'agriculture, ne se fait presque qu'en or ; que c'est lui qui domine dans les paiemens des foires et des grands marchés ; et que s'il sert la vile passion des thésauriseurs, il est aussi livré à la circulation la plus active et la plus utile, lorsqu'il est employé aux achats des graines et des bestiaux.

Mais, pourrait-on dire, la résolution ne prononce point formellement l'indétermination de la valeur légale de la piece d'or ; elle se réfere, à cet égard, à une loi ultérieure ; cette loi n'est pas très-urgente, puisque l'on ne fabrique point encore des pieces d'or nouvelles : on ne peut donc pas en faire un reproche fondé à la résolution.

Nous répondrons que si la résolution ne laissait dans le vague que la détermination future de la piece d'or nouvelle, on pourrait s'accommoder des délais qu'elle propose ; mais elle va beaucoup plus loin, puisque son système d'indétermination s'étend jusques sur le louis d'or, auquel elle refuse une valeur légale : de maniere que, trois

mois après la promulgation de la loi, tout ce que nous possédons en or serait démonétisé ; un louis ne serait plus qu'une marchandise, dont la transmission serait l'occasion de perpétuels débats, et avec laquelle le débiteur ne pourrait se libérer qu'à la suite d'une contestation.

C'en est assez pour indiquer qu'il est indispensable de placer, dans une loi générale sur les monnaies, la fixation de la valeur légale des monnaies d'or anciennes et nouvelles. Cette valeur, comme nous l'avons dit, étant mobile de sa nature, le corps législatif, qui l'aura déclarée une première fois, devra la déclarer encore dans toutes les époques où il sera nécessaire de le faire.

Par exemple, on pourrait, pour la première fois, déclarer le rapport de l'or à l'argent comme 1 à 16, ce qui donnerait une valeur légale de 32 fr. à la nouvelle pièce d'or, et d'environ 25 fr. au louis d'or.

Le directoire serait chargé de transmettre, chaque année, son avis au corps législatif sur la convenance de changer la valeur légale des pièces d'or anciennes et nouvelles ; il en résulterait une loi qui déclarerait ce changement. Par là serait conservée toute l'influence que la monnaie d'or peut exercer par sa libre circulation.

Le corps législatif se déterminerait par une moyenne proportionnelle déduite des changes et des variations survenues dans le rapport de l'or à l'argent chez les principales nations de l'Europe.

Il en résulterait que la valeur légale des monnaies d'or n'éprouverait souvent aucun changement pendant le cours de plusieurs années, parce qu'il n'existerait point de motifs déterminans d'user de ce remede.

On devrait sur-tout éviter de tomber dans une grossiere erreur, celle de consulter le prix vénal du lingot d'or pour appliquer toutes ses variations aux monnaies.

Le prix vénal du lingot varie au gré des plus petites circonstances. Un orfevre, pressé d'acheter quelques marcs, peut le faire monter de 1 à 2 pour cent ; ce qui ne prouve pas plus, quant au rapport universel entre les deux métaux, que le prix du blé dans un tel marché ne prouve quant à son prix universel en Europe.

La commission propose le rejet de la résolution.

Lacuée partage l'avis de la commission contre la résolution ; il désire de plus qu'elle, qu'à l'exemple de tous les Peuples anciens et modernes, il soit donné une dénomination à chaque espece de monnaie. C'est le seul moyen d'empêcher, dit-il, qu'on n'emploie toujours, pour désigner les pieces d'or et d'argent, les dénominations royales et féodales de *louis* et d'*écu*. Il pense que l'empreinte qu'on veut donner aux pieces d'or ne peut guere convenir qu'à une médaille, et qu'elle aurait besoin, sur les monnaies, d'un commentaire pour être intelligible. Il est beaucoup de personnes auxquelles un génie mesurant le quart du méridien de la terre, ne présentera point une idée bien nette. Il préférerait qu'on consacrât, par nos monnaies, quelques-unes des grandes époques de notre révolution.

Le conseil rejette la résolution.

Le conseil rejette également une autre résolution du 21 floréal, qui rectifie la rédaction de la premiere.

Rousseau fait un rapport sur une résolution du 4 prairial, relative aux emprunts affectés sur les rentes viageres dues par la République.

Des communes et des particuliers, dit-il, ont pris à titre de prêt des fonds pour placer dans les emprunts viagers ouverts par l'ancien gouvernement ; d'autres ont acheté de ces rentes de ceux qui s'en étaient d'abord emparés pour les revendre avec bénéfice.

Les cessionnaires ont affecté leurs biens au paiement des obligations que produisaient ces prêts : ils y ont, en outre, affecté par privilege ces rentes mêmes. Des billets ont été faits pour remplir les paiemens, et les échéances en ont été distribuées selon les termes convenus.

Les prêteurs ont stipulé leur paiement en valeurs métalliques.

Il résulte enfin des actes,

1°. Que les acquéreurs des rentes ont pris sur eux toutes les chances ;

2°. Que les prêteurs et les vendeurs ne se sont réservés sur les rentes que l'exercice d'un privilege ou d'une hypotheque.

Aujourd'hui les emprunteurs demandent que l'article 66 de la loi du 24 août 1793, et l'article 83 de la loi du 24 frimaire dernier leur soient appliqués.

Ces articles ne les désignent pas nominativement ; il s'agit donc d'examiner s'il existe une identité de circonstances et de rapports qui justifient leurs réclamations.

La loi du 24 août ne tendait pas à favoriser les débiteurs, puisqu'à l'époque où elle a été rendue, les inscriptions n'éprouvaient point de perte ; elle était d'ailleurs une conséquence de l'article VII du titre II de la loi du 21 août 1791. Mais si cette derniere loi dérogeait aux stipulations en numéraire, c'est que le papier-monnaie avait alors cours forcé, et qu'il était égal aux valeurs stipulées. La loi du 24 août 1793 est basée sur ces principes. Elle payait en inscriptions les finances des offices ; il était naturel qu'elle affectât au paiement des créances des titulaires les fonds qu'elle leur délivrait à eux-mêmes. C'était même servir l'intérêt des créanciers : il leur était avantageux d'être soldés en inscriptions.

Mais les changemens survenus dans les rapports entre les inscriptions et les valeurs métalliques rendraient injustes aujourd'hui l'extension d'une loi juste dans son origine. Les lois sont sous l'influence des événemens : le législateur qui suit le cours des choses, ne peut donc pas être accusé de se servir de deux mesures différentes.

Les débiteurs sur rentes viageres ont tellement senti que la loi du 24 août leur est étrangere, que depuis quatre ans ils n'en ont pas réclamé l'application. S'ils disent que leur intérêt ne le leur commandait pas, on peut leur répondre que la loi ne doit pas devenir flexible au moment où l'intérêt particulier croit devoir demander qu'elle ploie devant lui.

Il est juste de plaindre les créanciers de l'Etat frappés par une loi qu'on a jugée nécessaire au salut de la République ; mais est-ce un motif pour donner de l'extension à cette loi elle-même ? Aussi, le conseil des cinq-cents a-t-il constamment repoussé les rentiers qui demandaient à payer leurs débiteurs en inscriptions. Il a senti le danger de créer en quelque sorte un nouveau papier-monnaie.

Cependant, pour justifier le privilege auquel prétendent les réclamans, on soutient qu'ils se trouvent placés dans une classe particuliere, que ce sont leurs rentes mêmes qu'ils doivent, que les prêteurs en sont, pour ainsi dire, les propriétaires.

Mais les actes attestent que les prêteurs n'ont pas placé leur sureté exclusivement dans les rentes, et que les emprunteurs les ayant acquises, en sont les vrais propriétaires. Quelques-uns ont revendu, ce n'a pu être que parce qu'ils avaient la propriété.

La compassion pour les rentiers ne doit pas aller jusqu'à faire porter leurs pertes sur des tiers qui n'y sont pas soumis, ni jusqu'à faire méconnaître l'inviolabilité des conventions, sans laquelle il n'y aurait ni sécurité, ni relations commerciales au dehors.

Quant aux billets à ordre ils ont le même caractere que l'obligation principale dont ils ne sont que des suites.

On a fait valoir l'intérêt public. Il serait compromis, a-t-on dit, si on donne à des prêteurs, la plupart étrangers, le droit de se faire payer en numéraire ; voilà cent millions qui vont sortir de la République.

On n'observe pas que déjà les créances exigibles en numéraire sont très-affaiblies. Les grandes communes, des émigrés formaient la plus grande partie des débiteurs : or leurs engagemens, qui sont devenus des dettes nationales, sont déjà converties en inscriptions sur le grand livre. Au reste, la justice et le respect pour les conventions sont la vraie politique des Etats.

L'avis de la commission est que la résolution ne peut être adoptée.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 28 MESSIDOR.

Les citoyens du canton de Saint-Savinien, département de la Charente inférieure, déposent sur l'autel de la Patrie la somme de 443 francs 95 centimes, pour subvenir aux frais de la descente en Angleterre.

Mention honorable au procès-verbal.

L'administration municipale du canton d'Haguenau, *extra muros*, département du Bas-Rhin, expose au conseil l'insuffisance des centimes additionnels pour le paiement de ses dépenses administratives de l'an 6, et elle demande qu'il lui soit accordé 5,402 francs pour y faire face.

Le renvoi à la commission existante est ordonné.

Les citoyens Lebigre et Morel, hommes de loi, à Paris, exposent que les lois des 4 juin 1793 et 12 brumaire, an 2, maintenues par celles des 3 vendémiaire et 15 thermidor, an 3, et par celle du 2 ventôse, an 6, ont accordé aux enfans nés hors mariage, de pere et mere libres, le droit de leur succéder. Que l'article XIII de la loi du 12 brumaire, pour subvenir aux besoins des enfans nés hors mariage, dont le pere n'était pas libre, a voulu qu'il recueillissent néanmoins le tiers de la portion qu'ils auraient eue, s'il eût été libre ; mais qu'il arrive, dans la succession d'un pere décédé depuis la publication de ces lois, que certains de ces enfans renoncent à la succession, pour s'en tenir à la donation qui leur est faite, et soutiennent les enfans nés hors mariage non recevables dans leur légitime ; qu'enfin si ce système est suivi dans les tribunaux, ce serait replonger les enfans dans l'ancien régime des successions.

Ils demandent en conséquence une loi additionnelle et interprétative à celles des 4 juin 1793 et 12 brumaire, an 2.

La pétition est renvoyée à une commission spéciale.

L'administration municipale du canton de Matteville-Lesueval, fait hommage au conseil, par l'organe du représentant du Peuple Hardy, de la somme de 452 francs 95 centimes, pour la descente en Angleterre.

Mention honorable au procès-verbal.

Gastin, organe d'une commission spéciale, présente, à la suite d'un rapport, un projet de résolution qui autorise les administrateurs de l'hospice civil de Saint-Jacques, commune de Grasse, à vendre à crédit ou comptant, selon qu'ils le jugeront plus avantageux, le bâtiment qui servait précédemment à cet hospice, à la charge d'employer le prix de cette vente à l'achat d'un domaine rural à la convenance de l'hospice.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement dans la forme de trois lectures.

Duval-Villebogard, au nom d'une commission spéciale, chargée de l'examen d'un message du directoire exécutif, du 15 floréal dernier, qui propose de placer l'école centrale du département d'Indre et Loire, dans la maison ci-devant épiscopale de la commune de Tours, présente au conseil un projet de résolution, qui affecte les bâtimens et terrein du ci devant archevêché de Tours à l'établissement de l'école centrale de ce département.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le citoyen Emmanuel Brosselard, par l'organe du représentant Mollevaut, fait hommage au conseil d'une traduction d'un des ouvrages de Cicéron, connu sous le nom *des Offices*, et qu'il nomme avec plus de justesse, *des Devoirs*.

La mention honorable au procès-verbal et le renvoi de l'ouvrage à la bibliotheque du corps législatif sont ordonnés.

La suite demain.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 302. Duodi, 2 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 12 prairial.

Il est arrivé ici, il y a quatre jours, quatre vaisseaux du Brésil, sous l'escorte d'un capre. A leur départ, un convoi de 125 navires de la même colonie en attendait dans la baye de Tous-les-Saints 35 autres qui devaient arriver de Rio-Janeïro; et ils devaient tous ensemble faire voile pour Lisbonne. Cette flotte, si importante pour notre commerce, ainsi que pour celui de l'étranger est attendue ici pour le milieu de messidor. La récolte a été très-abondante au Brésil: les vaisseaux manquaient pour le transport de ses nombreux produits.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 15 messidor.

On vient de calculer que le seul commerce du bois de Norwege a occupé, l'année dernière, 310 navires, contenant ensemble 22.344 lasts (de 4.800 livres, poids de marc chacun). Sur ce nombre de bâtimens ainsi chargés, 63 seulement ont porté leurs cargaisons en Angleterre.

L'escadre russe, consistant en 5 vaisseaux de ligne, une frégate et un cutter, a mis, il y a six jours, à la voile pour la mer du Nord.

Il regne ici depuis deux à trois mois une si grande sécheresse, qu'on craint beaucoup que la moisson ne soit très-médiocre.

Une frégate danoise a envoyé à Christiansand un corsaire français, parce qu'il avait pillé l'équipage et les passagers d'un navire danois.

Le 14, il est arrivé devant Dragoe une seconde escadre russe composée de quatorze vaisseaux de guerre.

SUEDE.

Stockholm, le 14 messidor.

On assure que le roi permettra incessamment, par un édit, d'établir des fabriques dans les campagnes; et par un autre, de faire des recherches dans les maisons pour y découvrir les marchandises de contrebande.

Plusieurs incendies ont eu lieu, depuis quelque tems, dans nos forêts: on ignore s'ils ont été l'effet du hasard ou de la méchanceté.

Des amis du baron Armfeldt ont fait courir le bruit que son procès allait être recommencé, en vue d'établir son innocence; mais cette nouvelle est tout-à-fait dépourvue de fondement.

Le cours de l'argent de banque contre des cédules des dettes de l'Etat est tombé à 10 pour cent, ce qui est une suite des opérations du juif Raphaël, qui jouit actuellement ici d'une grande considération.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 21 messidor.

Outre la loterie qui doit produire 600.000 marcs de banque, notre ville se dispose à faire un emprunt d'un million et demi, même monnaie.

On a mandé d'Angleterre à M. Westphal, sénateur de Hambourg, que les Etats Unis de l'Amérique septentrionale avaient déclaré la guerre à la République Française.

Encore hier on assurait à dix pour cent sur les vaisseaux américains; aujourd'hui, en conséquence de cette nouvelle, on n'a plus voulu assurer du tout.

Au surplus, les lettres d'Amérique peignent des couleurs les plus tristes la situation de ce pays. L'argent y est aussi rare que durant la guerre de l'indépendance.

Un médecin habile a publié l'annonce suivante, sur la mode des perruques et des cheveux coupés que les femmes adoptent.

» Les cheveux sont un ornement naturel; les perruques sont aussi nuisibles à la santé qu'à la beauté des femmes. Dépouillez le rosier de ses feuilles, il sera d'abord moins beau, et il se desséchera et se flétrira bientôt. Les cheveux sont autant de canaux pour éconduire l'excès des humeurs qui se portent vers le cerveau. Quand une fois ces canaux de transpiration sont coupés, on détruit l'équilibre des parties fluides; elles se répandent alors par la peau, formée de petits pores, sur les yeux et les dents; de-là résultent les étourdissemens, les vertiges, les teints pâles et les maux d'yeux et de dents. Veut-on conserver sous la perruque ses propres cheveux, les suites en sont moins fâcheuses; mais elles le sont néanmoins encore.

» Le plein air est aussi nécessaire aux cheveux qu'aux plantes.

» Si les femmes persistent à garder cette mode, alors (je parle ici comme médecin) on verra sous peu la moitié d'entr'elles ayant des accès de folie, le teint olivâtre, les dents gâtées et les yeux affaiblis.

» Quel moment heureux pour déployer tous les moyens de l'art!

» J'observe que je suis d'autant moins suspect, que je parle ici contre mes intérêts et contre l'esprit de mon état; car d'ordinaire les médecins aiment mieux guérir que prévenir les maux. »

PRUSSE.

De Berlin, le 19 messidor.

Un artiste avait proposé de décorer, pour la cérémonie des hommages ou du sacre, le balcon du château, qui donnait sur la place appelée le *Lustgarten*, et de couvrir cette place, dans presque toute son étendue, d'un vaste amphithéâtre au centre duquel se réuniraient ceux qui devaient prêter le serment d'hommage, et dont la circonférence pourrait contenir un nombre prodigieux de spectateurs assis: sa proposition avait été acceptée. Vis-à-vis du trône, à l'extrémité de l'amphithéâtre, il y avait un arc de triomphe, sous lequel la bourgeoisie devait passer, le jour de l'hommage, pour entrer dans l'intérieur du cirque. Un second arc de triomphe, érigé sur la gauche, était destiné aux députés des provinces; un troisième, placé à droite, était celui par où devait passer le roi, en allant du château à la cathédrale, et lorsqu'il retournerait de la cathédrale au château. Tout l'amphithéâtre, et particulièrement les arcs de triomphe, devaient être ornés avec goût, de feuillages, de fleurs et d'autres décorations.

Ce plan était assez bien conçu, par rapport à l'art, mais assez mal-adroit, à parler politiquement. Il fesait de la cérémonie un grand ensemble, un tableau animé, dont l'effet aurait été des plus majestueux; mais quoique l'enceinte des barrières de l'amphithéâtre pût admettre, outre les douze mille bourgeois qui prêtent l'hommage, environ vingt-huit mille personnes, tant dans l'aire que sur les bancs, leur excessive hauteur donna lieu de supposer que l'on avait dessein d'exclure totalement de ce spectacle ceux qui ne pourraient pas entrer dans le cirque. Le Peuple murmura; et pendant une quinzaine de jours, son mécontentement augmenta de plus en plus.

Le 11, le roi revint à Charlottenbourg, après avoir passé la nuit dans une terre de M. de Marsow, maréchal de la cour. M. de Marsow lui avait montré le plan de l'amphithéâtre, et il l'avait trouvé très-joli. En descendant de la voiture, il fut environné d'une multitude nombreuse qui criait: *Point de barrières! point d'amphithéâtre!* d'abord il ne comprit rien à ce tumulte; mais, comme il se disposait à entrer dans le château, un individu sortit de la foule et lui présenta une requête non signée, conçue dans les formes les plus énergiques, et contenant une protestation contre tout ce qui se fesait dans le Lustgarten.

Le roi eut à peine lu cet écrit, qu'il envoya un adjudant à Berlin. Le lendemain matin, il y arriva en personne à sept heures. En traversant la rue des Arbres, il ordonna d'abattre un arc de triomphe, que l'académie des Arts avait fait ériger, et qui n'avait rien de commun avec les travaux entrepris dans le Lustgarten. Il se rendit ensuite dans cette place, et commanda que l'on démolit sur le champ l'amphithéâtre et ses accessoires. Les maîtres charpentiers eurent beau lui exposer, par écrit, combien cet ordre imprévu leur était préjudiciable, leurs représentations n'eurent point d'effet.

Cet événement causa de la rumeur dans la ville. La classe indigente en fut enthousiasmée. Pendant la nuit, le Peuple se porta à Lustgarten, où l'on procédait régulièrement aux démolitions. Il se mit aussitôt, sans en être prié, à seconder les travailleurs, brisant tout ce qui se trouvait sous sa main, et fesant des pieces de l'amphithéâtre, les instrumens d'une bataille simulée. La garde du château suivint; on la tourna en dérision; il en fut de même de quelques piquets d'infanterie, et l'on ne respecta pas davantage le commandant de Berlin. Celui-ci eut l'imprudence de frapper quelques démolisseurs, ce qui lui attira quelques mauvais traitemens.

Enfin, parurent des détachemens de gendarmes et de hussards, ayant à leur tête le maréchal de Moellendorf, qui obligerent la multitude d'évacuer la place, mais non sans effusion de sang.

Ce qu'on nomme ici la *haute bourgeoisie*, doit présenter au roi un mémoire, où elle protestera n'avoir aucune part à l'écrit qui lui fut présenté lors de son arrivée à Charlottenbourg.

Suivant l'usage, on attribue à la malveillance ce qui ne paraît être que le simple résultat de la curiosité frustrée, et de cette haine des privileges innée chez tous les hommes, libres ou sujets.

La cérémonie de l'hommage a eu lieu hier, sans qu'aucun trouble ultérieur se soit manifesté.

IRLANDE.

De Dublin, le 15 messidor.

Le marquis de Buckingham est arrivé aujourd'hui d'Angleterre avec son régiment. On dit qu'il vient d'offrir une amnistie générale aux insurgens, à condition qu'ils déposeront leurs armes et qu'ils retourneront paisiblement dans leurs foyers.

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour garantir Dublin d'une attaque soudaine; les postes de la cavalerie, connue sous le nom de Yeomanry, sont doublés, et les barrieres se ferment exactement à l'entrée de la nuit.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 messidor.

Une de nos feuilles contient les conjectures suivantes, sur l'expédition de Bonaparte. Beaucoup d'indices tendent à faire présumer que l'Egypte est le premier objet, et l'Inde le terme final de l'expédition. L'Egypte est le point de réunion, et peut être regardée comme un poste militaire. Ce ne serait probablement que par la suite qu'on pourrait songer à y fonder une colonie; mais de grandes difficultés s'opposent à une entreprise contre nos Indes orientales. A tous égards les Français ont choisi la meilleure saison de l'année pour leur traversée en Egypte. Dans le mois de juin et par un vent favorable elle peut se faire de Marseille en quinze jours. Mais le double port d'Alexandrie, quoique très-vaste, n'est pas sûr, et la côte d'Egypte est pleine de bas-fonds qui la rendent difficile et dangereuse à aborder. Les sables que charie le Nil encombrent presque tous les ans les ports de l'Egypte, à tel point que les pilotes côtiers les plus expérimentés y sont trompés. Bonaparte peut déjà avoir atteint cette côte, *s'il a pu échapper au contre-amiral Nelson*. Mais - à supposant qu'il eût heureusement abordé, que d'obstacles lui restent encore à surmonter sur la route de l'Inde! La milice des Mamelucs qui, au nombre d'environ 8.000 hommes, domine, ou plutôt opprime l'Egypte, est si mal organisée qu'elle pourrait bien ne contrarier que faiblement les Français. Mais que de choses il faudra pour approvisionner convenablement leur nombreuse armée! Car la flotte anglaise pourvoira, sans doute, à ce qu'il ne leur arrive aucun secours de France. La navigation de la Mer-Rouge, sur-tout dans la partie septentrionale, est d'ailleurs, suivant les rapports des meilleurs voyageurs, extrêmement dangereuse. Cette mer est inconnue aux pilotes d'Europe, et les matelots de l'Inde sont très-mal-adroits. Que de difficultés encore pour le transport de l'artillerie et des autres objets nécessaires pour la guerre! Il est ensuite très-peu probable que les Français puissent rassembler à l'Isle de France assez de vaisseaux pour transporter l'armée de Bonaparte de Gedda (port oriental de la mer Rouge) à la côte de Malabar, ou qu'ils puissent échapper à la vigilance de nos marins dans la mer de l'Inde. Mais en supposant même qu'ils abordassent dans l'Indostan, l'armée pourrait bien être considérablement affaiblie par les accidens d'une pareille navigation et par une route entreprise à travers des contrées inconnues et ennemies; en sorte que nos compatriotes peuvent encore être sans alarmes pour leurs possessions dans l'Inde. *à moins d'événemens extraordinaires et tout à fait inattendus.*

» Dans d'autres tems un pareil projet eût paru tout à fait incroyable; mais des entreprises étranges et romanesques, se marient fort bien avec l'esprit audacieux d'une révolution, *qui a déjà enfanté*

tant de prodiges. L'histoire nous offre d'ailleurs plusieurs preuves que des tentatives hardies, impossibles à croire, ont été couronnées par le succès, et précisément peut-être parce qu'on était persuadé qu'elles ne pouvaient réussir. Des entreprises extraordinaires semblent d'ailleurs inspirer à ceux qui les forment un courage et une ardeur également extraordinaires. Enfin, les Français paraissent compter particulièrement sur l'assistance énergique de Tippoo-Sâib, et c'est encore pour eux une chance favorable, etc. ».

Notre gazette de la cour confirme enfin la nouvelle de l'évacuation du Port-au-Prince, de Saint-Marc et de l'Arcahaye, par nos troupes. Le rapport officiel du commandant-général Thomas Maitland, daté du môle Saint-Nicolas, le 21 floréal, contient en substance ce qui suit :

« Le 3 floréal je me déterminai à évacuer, sans délai, les villes du Port-au-Prince et de Saint-Marc, et la paroisse de l'Arcahaye; et j'ai effectué cette évacuation sans la moindre perte. Il m'a paru indigne de la générosité britannique de l'opérer d'une manière violente, et en fesant sauter le fort. Cette mesure aurait pu d'ailleurs occasionner des massacres parmi les habitans. J'envoyai donc, le 4 floréal, un pavillon de trêve au général français Toussaint-Louverture, aux Gonaïves, et lui laissai le choix de recevoir les possessions que je voulais évacuer, *ou entièrement ruinées, ou en bon état*. Je ne lui demandais, dans le second cas, que d'assurer aux personnes que je laisserais après moi leurs vies et leurs propriétés. Le général français accepta aussitôt cette dernière condition; et la capitulation, qui fut alors signée, parut si satisfesante aux habitans et aux planteurs des places qu'on allait évacuer, que beaucoup d'entr'eux qui s'étaient déjà embarqués pour sortir avec moi, se firent remettre à terre; en sorte qu'il y eut à peine dix riches propriétaires qui, à cette occasion, ont abandonné leurs biens. Dès le 17, j'avais achevé l'embarquement de toute notre artillerie, de toutes nos munitions, des canons de bronze qui avaient appartenu aux Français, de toutes les marchandises anglaises, et de tous ceux des habitans qui ne voulaient pas rester. Le lendemain je fis évacuer la paroisse de l'Arcahaye. Le 19, j'embarquai tout le militaire du Port-au-Prince; et le 20, je mis à la voile avec toute la flotte. Le colonel Grant doit en avoir fait autant à Saint-Marc, le 17 et le 18, etc. »

Nos feuilles ministérielles qui ont l'art de saisir le côté favorable des opérations les plus désastreuses, présentent cette évacuation, comme un événement *très-avantageux*, attendu, disent-elles, que l'occupation de ces places nous avait jusqu'alors coûté de grosses sommes et beaucoup de troupes.

L'amirauté fait imprimer en ce moment les voyages du capitaine Vancouver autour du Monde, depuis 1790 jusqu'en 1795, sur la chaloupe de guerre *la Discovery*. Ils contiendront trois volumes in-4°, avec des cartes et 34 gravures, et pourront servir de suite aux voyages de Cook. Le prix de la souscription est de six guinées.

Il résulte de toutes les nouvelles que nous recevons que les insurgens ne sont pas réduits, et que tout a été sacrifié pour obtenir une victoire à Wexford, afin d'avoir un incident à mettre dans l'appareil dramatique que le roi a déployé au parlement.

Un paquebot venant de la Jamaïque, arriva ces jours passés à Falmouth; il apportait plus de cinq mille lettres, qui furent distribuées hier dans Londres. Aucune ne donne des nouvelles bien importantes. On écrit seulement du môle S.-Nicolas, que les Anglais méditaient une expédition contre la place aux Cayes, auprès de Jérémie, d'où il sort continuellement des corsaires qui inquiètent le commerce de ces parages. Les moissons en tout genre ont été très-abondantes à la Jamaïque; la flotte destinée pour l'Angleterre, a dû faire voile aux environs du 20 prairial.

Le bruit se répand aujourd'hui que le gouvernement a reçu des nouvelles certaines que la flotte française, commandée par Bonaparte *est arrivée à Alexandrie, et que ce général y a fait débarquer toutes ses troupes*. C'est *le Courier*, journal fort estimé, qui donne cette nouvelle.

On a donné des ordres nouveaux pour que les vaisseaux destinés pour les Grandes-Indes fussent prêts à partir. Il est certain que toutes les troupes anglaises qui sont en Portugal, seront embarquées pour le Cap de Bonne-Espérance, d'où elles suivront la route qui leur sera tracée dans les dépêches secrettes. Ainsi l'Angleterre ne craint plus une invasion dans le Portugal, où, ce qui peut être plus vrai, elle se soucie peu du sort de ce fidèle allié, qu'elle abandonne sans défense aux entreprises des Espagnols.

Quelques membres du parlement ont protesté de nouveau contre les mesures adoptées en Irlande, et contre le rejet, des motions qui ont été faites dans les deux chambres, tendant à demander un changement de système, et le renvoi des ministres. Dans les pièces explicatives de la protestation qui a été publiée dans les journaux, les membres dissidens rappellent avec beaucoup de force et d'adresse, toutes les pièces officielles qui ont rapport aux affaires d'Irlande, montrent jusqu'à quel point la tyrannie s'est exercée dans cette malheureuse contrée, et terminent par dire qu'ils prévoyaient que le rejet des résolutions proposées dans les deux chambres, qui prouve à quel point le parlement est asservi aux volontés des ministres, entraînera la perte de l'Irlande, et par suite celle de l'Empire Britannique.

ITALIE.

Des frontieres, le 6 messidor.

On écrit de Rome que l'inactivité et la négligence des employés de la République Romaine, dans tous les degrés de la hiérarchie, sont poussés à l'excès et donnent lieu chaque jour à des désordres et à des plaintes. Beaucoup de ces employés, qui devraient être installés depuis deux mois, ne le sont pas encore; et plusieurs ne sont pas même encore partis pour leur destination. Le général Saint-Cyr a pris à cet égard un arrêté très-sévere. La plupart des places, sur-tout dans les provinces, sont occupées par des sujets sans mérite, des ex-nobles, des ex-prêtres, etc.; ce qui excite de fréquentes réclamations. On voit régner par-tout la corruption, la prostitution, le despotisme, l'aristocratie, l'usure, le luxe, etc., et tout ce qui annonce la dégradation des mœurs et celle des ames. Nous voulons croire que ce tableau est au moins exagéré. Dans la Cisalpine, au contraire, les choses vont, non pas encore aussi bien qu'elles pourraient aller, mais beaucoup mieux qu'on ne le croit généralement au dehors. L'armée permanente de la République est entièrement vicieuse dans ses élémens. Composée d'une foule d'hommes ramassés au hasard, elle est plus nuisible qu'utile au pays. En revanche, les gardes nationales sont sur le meilleur pied en quelques endroits, comme Modene, Reggio, Bologne, etc. A tout prendre, on peut être très-content de la plupart des représentans, directeurs, administrateurs, juges, etc. Le ministre actuel de la République Française, le citoyen Trouvé, a toutes sortes de droits à l'estime; et on peut dire que l'aurore de l'indépendance politique des cisalpins a commencé avec sa mission.

Il y a peu de troupes sur les frontieres du Bressan. On travaille à faire de Rocca-d'Amfo, une forteresse importante. Les Autrichiens et les Cisalpins vivent jusqu'à présent en fort bonne intelligence. Le Bressan et le Bergamasque ont déjà beaucoup gagné à l'introduction du nouveau gouvernement.

De Naples, le 4 messidor.

Il y a eu, ces jours derniers, un terrible incendie dans cette capitale. En dépit de tous les secours qu'on a apportés, les flammes ont dévoré le palais Semoneta, la maison du banquier Rossi et plusieurs autres édifices. Le gouvernement fait les recherches les plus séveres pour découvrir les vraies causes de cet accident, qu'on ne croit pas l'effet du hasard.

Il y avait déjà une loi contre les chapeaux ronds et les habits dits à la Jacobine. Il vient d'en paraître une contre la barbe faite d'une certaine maniere, contre les culottes d'une certaine forme, et autres parties de costume auxquelles notre gouvernement ombrageux croit reconnaître les indices d'une insurrection.

De Venise, le 11 messidor.

On continue ici à prendre de grandes mesures militaires, d'abord parce que la paix ne paraît pas encore très-bien affermie, et ensuite pour contenir les habitans qui sont aujourd'hui divisés en trois partis; l'un est composé de ceux qui voudraient rétablir l'ancien gouvernement; le second comprend ceux qui voudraient s'unir à une République voisine; et le troisieme, ceux qui se contentent de conserver leurs titres et leurs emplois.

Lucques, le 12 messidor.

Le général Kellermann passa avant-hier dans notre ville pour se rendre aux bains. On avait délibéré en grand-conseil de lui rendre de grands honneurs et de lui donner des fêtes; mais ce général n'a rien voulu accepter. Il est allé voir M. Burlamaqui, chez qui il a dîné, et il a continué sa route.

Nos patriciens, en apprenant la prochaine arrivée du général Kellermann, ont fait ôter les canons qui étaient tournés contre la ville, et ils ont fait quitter le sabre à leurs Suisses. Ils ont ainsi voulu faire croire qu'ils sont chéris du Peuple et qu'ils n'ont pas besoin, pour maintenir leur gouvernement, d'avoir recours à la force et à la terreur.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 10 messidor.

Le bruit a couru aujourd'hui qu'un régiment de cavalerie avait déserté de Naples, et s'était réfugié dans les environs de Terracine, d'où il offrait d'entrer au service de notre République.

Le général français Saint-Cyr vient d'arrêter que, hormis les jours de cérémonie et d'audience publique, le consulat aura le costume suivant : habit noir de forme ordinaire, doublé de rouge, avec une broderie d'or sur le collet et les paremens; gilet et pantalon blancs; bottines noires; ceinture écarlate avec une frange tricolore en soie; chapeau retroussé avec une gance et un bouton d'or, et un panache tricolor; sabre suspendu à un ceinturon rouge, brodé en or.

Les mariages se multiplient ici à l'infini, depuis la loi relative à la réquisition. Nos jeunes gens trouvent plus doux de travailler à la propagation de l'espèce humaine, que d'aller s'exposer pour la défense de la République.

Notre cercle constitutionnel va être fermé de nouveau. Depuis quelque tems, les femmes, les prêtres, les moines, les juifs s'y rendent en foule, et s'expriment avec une liberté inconvenante sur les principes de la démocratie pure, et sur des objets qui sont encore l'objet de la vénération du Peuple.

La prédiction de Voltaire se vérifie ici, et les religieuses commencent à figurer sur l'un de nos théâtres (*Torre Argentina*), en attendant d'y voir les papes, nos ci-devant souverains.

On mande de Naples que le marquis Vanni, qui fesait l'office de *grand-inquisiteur* avec la dureté et l'esprit de vengeance qui appartient à cet affreux ministere, a été disgracié comme Pignatelli. On en ignore le motif; mais tel doit être le sort de ceux qui se font les instrumens de la tyrannie.

On continue, dans le royaume de Naples, les préparatifs militaires avec beaucoup d'activité. Toutes les classes, depuis les moines jusqu'aux galériens, fournissent des recrues aux armées. On croit qu'il existe entre cette cour et celle de Vienne un traité d'alliance, au moins défensive.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 19 messidor.

Aujourd'hui le citoyen Adelasio, ministre des finances, a été élu membre du directoire cisalpin, à la place du citoyen Costabili. Adelasio a reçu une blessure honorable, en combattant pour la révolution de Bergame, sa patrie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Du Haut-Rhin, le 11 messidor.

Le général en chef Hatry a eu ordre de faire camper, aussitôt la moisson finie, toutes les divisions du Haut et Bas-Rhin qui sont sous ses ordres.

On dit qu'il y aura quatre camps; le premier entre Offembourg, Kehl et Bischofsheim; le second entre Hochst et Hombourg; le troisieme près Friedberg et Butzbach; et le quatrieme près Siégen.

Strasbourg, le 27 messidor.

On s'attend à une réponse aujourd'hui ou demain, de la part des plénipotentiaires français au *conclusum* de la députation de l'Empire, le citoyen Roberjot s'étant légitimé avant-hier en qualité de troisieme envoyé plénipotentiaire de France au congrès de Rastadt. Quelqu'éloigné qu'on paraisse encore sur plusieurs points, il paraît qu'on se rapprochera, et que les deux puissances conviendront d'une limite stable et juste entre les deux Etats.

Les conférences de Selz seront continuées par lettres. Le comte de Lehrbach est nommé à la place du comte de Cobenzel, de la part de l'Autriche. Il recevra les dépêches de Paris et de Vienne.

On écrit d'Arau que le corps législatif a décidé de quitter cette ville. On croit qu'il choisira Zurich pour sa résidence. La plus entiere harmonie regne entre les premiers pouvoirs et les agens français.

Bruxelles, le 28 messidor.

Hier, à une heure et demie de l'après-midi, l'ex-directeur François (de Neufchâteau), accompagné de ses deux secrétaires, Geoffroy et Gallois, est arrivé en cette ville, venant d'Anvers, où il s'était rendu par Liége, Tirlemont, Louvain et Malines, après avoir logé

la rive gauche du Rhin, depuis Seltz jusqu'à Cologne. Il fut d'abord complimenté par l'état-major de la place, par l'administration centrale en corps, par la municipalité et toutes les autres autorités constituées, tant civiles que militaires; ensuite, il se rendit lui-même au département et à l'école centrale, placée dans le local de la ci-devant cour, où il resta assez long-tems pour tout examiner, sur-tout la beauté du local : il s'est promené pendant quelque tems au parc. Le soir, il a assisté au spectacle, où il a été reçu par des acclamations. Dès l'instant de son arrivée, il a été placé une garde d'honneur à la porte de l'hôtel de Galles où il est logé. Aujourd'hui, il partira pour Gand, d'où il prendra la route de Paris, après avoir parcouru une partie de l'ancienne province de Flandres.

Au départ de ces nouvelles, plusieurs officiers venaient d'être encore arrêtés à Coblentz et dans le corps d'armée qui cerne la forteresse d'Ehrenbreistein; ils sont impliqués dans la trahison du commandant de la premiere de ces places, pour avoir fourni des vivres à la garnison ennemie.

Paris, le 1er thermidor.

On écrit de Bordeaux, le 24 messidor, qu'il vient d'être mis un embargo sur les vaisseaux Américains, qui se trouvaient dans le port.

— La maladie contagieuse qui s'est manifestée dans les provinces turques, voisines de la Hongrie, s'accroît tous les jours. Les habitans de Belgrade ont été obligés d'abandonner leurs maisons, et campent maintenant dans les environs de cette ville.

— Kosciusko était le 26 à la tribune du conseil des cinq-cents. Ses yeux se sont remplis de larmes à l'instant où le président, parlant des malheurs de la Pologne, a dit qu'ils ne seraient pas éternels, puisque l'illustre défenseur de la liberté sarmate était de retour en Europe.

Kosciusko, passionné dès ses plus jeunes ans pour l'indépendance, passa en Amérique, en 1777, pour y servir, dans l'armée du congrès, contre la Grande-Bretagne. Il fit ses premieres armes sous Georges Washington. Kosciusko commandait l'artillerie, et il eut la plus grande part au succès de la bataille de Trenton, où huit mille hommes de l'armée Anglaise, commandés par Cornwallis, furent enveloppés et faits prisonniers par les milices du pays, sans expérience, sans discipline, sans souliers et sans habits.

— La commission militaire, séante à Paris, a condamné, le 28 messidor, à la peine de mort, Jean-Julien Dubreuil, âgé de 22 ans, ex-noble, convaincu d'être émigré: il a été fusillé le 29 au matin à la plaine de Grenelle.

— Le pape a fixé au 16 messidor son départ de Florence : il a dû s'embarquer à Livourne, d'où il se rendra à Cagliari en Sardaigne, qui est la retraite qu'il a définitivement choisie.

— Le directoire exécutif, en vertu des lois des 6 février et 1er octobre 1793 (v. st.), a arrêté, le 25 messidor courant, que le tiers du produit des prises faites par les bâtimens de la République, et non encore vendues, sera par forme d'à-compte réparti entre les capteurs, conformément aux lois et dans les délais par elles fixés, sans aucune espece de déduction, tous les frais et retenues devant être supportés par les deux autres tiers.

— Le ministre de la guerre a donné, le 27 messidor, un très-beau repas, à l'occasion de la prise de Malthe. Kosciusko était du nombre des convives. On a distingué le toast suivant, de ceux qui ont été portés à ce banquet : *Aux braves Polonais qui ont défendu, dans leur Patrie, la sainte cause de la liberté, et à leur intrépide général.*

— On écrit de Lyon que les patriotes incarcérés par suite des procédures intentées contre les électeurs des scissions républicaines, ont été remis en liberté sur la déclaration du jury, portant qu'il n'y avait pas lieu à accusation.

— Les deux individus condamnés, le 22, par le tribunal criminel de la Seine, à huit ans de fers et de réclusion, pour viol envers un enfant de six ans, sont Charles-Honoré-Clovis Dupré, comme auteur du viol, et Bonne-Antoinette-Joseph Coulon, comme ayant facilité l'action du viol. Dupré, marié, vivait avec la fille Coulon; elle avait chez elle, comme maîtresse ouvriere, différens enfans auxquels elle enseignait son métier. Du nombre de ces enfans était celui exposé à la brutalité de Dupré.

Les débats ont non-seulement établi le viol, mais encore ils ont présenté un tableau le plus ordurier, dans lequel la maison de la fille Coulon a été vue comme un lieu de débauche, où Dupré, d'accord avec la fille Coulon, se permettait tous les actes de libertinage possibles envers les enfans qui étaient confiés à ses soins; il est à remarquer que des notes particulieres, jointes au procès-verbal, annoncent que la fille Coulon est une ex-institutrice de couvent.

— Le 17 prairial, un enfant de six ans portant un autre enfant de deux ou trois ans, tomba dans la riviere, à Bergerac, à côté du bateau de passage sur la Dordogne, devant cette commune; le courant entraînant ces deux victimes, elles allaient infailliblement passer sous la gabarre, et y trouver une mort certaine. Un des défenseurs de la Patrie de la 86e demi-brigade, témoin de ce funeste accident, ne consultant que son courage et l'humanité, se jette précipitamment à l'eau, et ramene ces deux infortunés sur le rivage, en les délivrant du danger imminent qui les pressait. On n'a pas encore le nom de cet homme estimable.

— Le corsaire *le Serpent*, de Marseille, capitaine Hiam, de 8 canons, a coulé bas sur la côte de Catalogne une goëlette anglaise de 16 canons et 84 hommes, dont il ne s'en est sauvé que trois. *Le Serpent* avait combattu trois autres bâtimens, quelques jours auparavant.

Le corsaire *la Sourde-Oreille* a conduit à Ostende un navire prussien, nommé *la Droiture*, allant d'Hambourg à Flessingue avec une cargaison de sucre, cacao, poivre et vitriol.

Les corsaires *le Furet* et *l'Enjôleur* ont capturé et conduit également à Ostende le lougre *la Nancy*, chargé de genievre, et trois autres smogleurs anglais.

Le Vendesan le et *la Sourde-Oreille* ont arrêté et envoyé à Flessingue *le Jason*, sous pavillon danois, chargé de sucre, café et vin; *la Johanna* et *l'Eléonore*, sous pavillon suédois, chargées de seigle.

La Julie, de Nantes, capitaine Gautreau, s'est emparée du navire anglais *la Marie*, armé de 14 canons, après lui avoir tué quatre à cinq hommes et blessé plusieurs, dont deux sont morts à Camarinas, où ce bâtiment qui allait à la traite des negres, a été conduit.

L'Adélaïde, de Nantes, capitaine Barbin-Binard, a envoyé à Saint-Ander *le Harriot*, allant de Boston à Bilbao, avec sucre, cacao, cuirs, huiles et barbes de baleine.

L'ouverture des fêtes du parc de Mousseaux a été très-brillante hier. Il y avait une grande quantité de monde, et sur-tout une foule de femmes jeunes, jolies et mises avec le plus grand goût. On ne peut point encore dire quels changemens ce parc a subis; la plupart des travaux commencés ne sont point achevés; mais ce qu'on a bien remarqué, c'est le désagrément, le danger que causent aux personnes à pied les voitures et les chevaux qui entrent dans le jardin. Les fêtes champêtres sont, à raison de la réunion qu'elles présentent, des exercices qu'elles offrent, des plaisirs qu'on y trouve, et de la faculté que tous les citoyens ont d'y aller, les fêtes champêtres sont, disons-nous, presque des fêtes républicaines; sous ce rapport il faudrait en bannir tout ce qui peut blesser l'égalité entre les citoyens : s'il est des endroits où elle doit être rappellée plus que par-tout ailleurs, cette égalité, c'est surtout dans les temples consacrés à la justice et dans les enceintes destinées aux plaisirs, deux sentimens qui touchent de plus près le cœur des hommes, et qui y font naître la jalousie et l'inimitié lorsqu'ils sont heurtés.

D'ailleurs, du moment que les personnes à pied paîent autant que celles qui sont en voiture, on ne voit pas pourquoi l'on priverait les premieres de la sécurité qui fait un des plus grands charmes de l'amusement, pour donner au petit nombre le privilége de se promener en voiture dans un lieu où l'on n'en devrait voir aucune. N'est-ce point assez de courir le risque d'être écrasé en entrant ou en sortant, sans être exposé à l'être encore lorsqu'on est entré? Dans nos promenades publiques, les carosses ne suivent point la route affectée aux gens de pied; pourquoi les suivraient-ils dans un endroit où l'on paie; pourquoi surtout traverseraient-ils, comme cela est arrivé hier, les gazons, au risque de blesser les personnes qui s'y reposent? L'intérêt des entrepreneurs seul devrait suffire pour ne point laisser établir cet usage; car s'ils le souffrent, avant peu les pelouses seront abîmées, et les arbres cassés, et le jardin entièrement dégradé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 MESSIDOR.

Berthelemy. Les motifs les plus pressans vous avaient déterminé à vous occuper du perfectionnement à donner à l'établissement de l'école politechnique, et depuis trois mois environ le conseil des anciens a rejetté la résolution que vous aviez adoptée; et pour en préparer une nouvelle, vous avez nommé une commission dont je viens provoquer le rapport et vous prouver qu'il ne peut plus être différé.

En effet, les motifs d'urgence reconnus par vous, avoués même par le conseil des anciens sont devenus si puissans, se sont tellement multipliés que, sans la prompte attention du conseil, la République est prête à perdre, pour plusieurs années les fruits de ses plus célebres institutions. Vous le savez, le tems que l'on perd pour l'instruction ne se répare pas, et notre état politique nous commande sur-tout de hâter l'instruction républicaine.

Les motifs du rejet de la résolution se réduisent à ceci. On a desiré que les défenseurs de la Patrie fussent dispensés de la condition d'âge fixée pour entrer dans l'école, et que tous les Français fussent admis à concourir avec les élèves de l'école politechnique pour entrer dans les services publics. Toutes les autres dispositions ont reçu un assentiment universel; elles paraissent en effet les plus propres à réformer les imperfections de l'établissement et à produire les améliorations dont il est encore susceptible.

Je propose au conseil d'arrêter que, dans les premiers jours de la décade prochaine, la commission existante fera son rapport sur l'organisation de l'école politechnique, et que dans le plus court délai elle présentera des projets d'organisation des écoles de service public.

Le conseil adopte ces propositions et ordonne l'impression du discours.

Mortier-Dupart. Vous avez chargé une commission d'examiner la proposition tendante à autoriser l'envoi du portrait du général Marceau aux principaux établissemens d'instruction, et particuliérement à ceux qui sont consacrés à l'art de la guerre. Je viens, au nom de cette commission, vous présenter le résultat de ses réflexions.

Tel est le sort des hommes illustres, qu'après avoir servi et honoré l'humanité, les souvenirs qu'ils laissent après leur mort, en rappelant leurs vertus, font naître cette généreuse émulation qui les propage; c'est ainsi que, loin de mourir tout entiers, ils se survivent à eux-mêmes pour être encore utiles à leur Patrie. Une vie, pleine de belles actions, quelle que soit sa brièveté, est une impulsion donnée aux générations nouvelles, et leurs regards admirateurs aiment à se fixer sur ce beau modele.

En effet, qui peut contempler sans émotion l'image d'un homme dont la jeunesse fut marquée par ces grands talens, ces services éclatans qu'on n'a droit d'attendre que de la maturité de l'âge? Qui lira l'histoire de nos héros sans sentir son cœur palpiter et son ame s'aggrandir, sans être pénétré de l'ardeur qui enfanta tant de prodiges? Marceau fut un de ces héros; l'immortalité commence pour lui; nous sommes assurés d'en parler comme l'histoire et la postérité. Le tems respectera ses lauriers et la mort a mis le sceau à sa gloire.

Sous le régime monarchique, fait sergent à l'âge de 20 ans, il vola dans les rangs des patriotes qui briserent nos fers le 14 juillet et conquirent la liberté; sûr de Marceau, son bataillon resta fidele et intact lorsque le 10 août fit tomber le trône. Au siege de Verdun, comme le plus jeune des commandans, Marceau fut forcé de porter la capitulation à Frédéric; son cœur était brisé de douleur; la présence de Frédéric ne retint point ses larmes : à son retour, le bandeau qui couvrait ses yeux fut trempé de ces larmes si expressives. Dans la funeste guerre de la Vendée, injustement accusé, jetté dans les fers, peu de jours après que son innocence fut reconnue, il déroba son accusateur à une mort inévitable. O vengeance héroïque! ô pouvoir de la vertu sur les grands cœurs! La convention décréta qu'il avait bien mérité de la Patrie; il fut nommé général de brigade à 23 ans, et ensuite élevé au grade de général de division, il marqua par des succès éclatans ses premiers pas dans la grande carriere : il se signala à Fleurus, sur les deux rives du Rhin, sous les murs de Mayence et de Manheim; à la célebre journée de Limbourg; sur le pont de la Lahn, comme un nouveau Coclès, il arrête les colonnes de l'archiduc.

Lion en guerre, doux et généreux après la victoire, il soulageait, rassurait les vaincus par sa clémence et son humanité; frere chéri des soldats, il maintint entre eux justice, amitié, discipline et paix. Chargé d'arrêter l'ennemi près d'Altenkirken, il se dévoue à cet emploi si périlleux; il s'y prépare, il avance, il est atteint du coup mortel à l'âge de 27 ans, et l'ennemi rendit à sa dépouille des honneurs signalés. Tel fut ce vaillant défenseur de la Patrie, ce jeune guerrier si aimé, si digne de l'être, dont on vous a proposé de placer le portrait dans les principaux établissemens d'instruction publique. Vous ne serez pas moins jaloux de le posséder vous-mêmes. Votre commission, en reconnaissant les avantages de la proposition, a pensé que la dépense qu'elle exige est trop peu considérable pour nécessiter une loi, et qu'il suffisait de l'affecter sur les dépenses imprévues du minis-

tre de l'intérieur. Elle vous propose en conséquence, d'arrêter que la motion d'ordre du 26 germinal dernier sera renvoyée au directoire par un message avec le présent rapport.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion s'établit sur le projet présenté par Bonnaire, et relatif à la célébration du décadi.

Gauthier, du Calvados. De toutes nos affections, de tous nos sentimens, celui peut-être dont la voix se fait le plus impérieusement sentir à nos cœurs, est le desir d'être uni à l'objet de notre amour. Pourquoi obliger les citoyens à attendre pendant toute une décade l'aurore du jour le plus heureux de leur vie. Quoi! le calendrier de l'évêque de Rome ne défendait le mariage qu'un jour sur sept....

Plusieurs voix. Non, non, il ne le défendait même pas.

Gauthier. Et vous voudriez adopter un projet qui défend le mariage neuf jours sur dix. Je ne parle pas de la multiplicité de ces cérémonies dans les grandes communes; un jour serait insuffisant: mais que je vous cite l'exemple d'un marin prêt à s'embarquer, d'un officier prêt à partir pour l'armée, d'un négociant prêt à aller voyager, et cela le primedi d'une décade: faudra-t-il qu'il attende le décadi pour se marier? Cela est impraticable.

Je demande la question préalable sur l'article relatif à la célébration des mariages le décadi seulement.

Heurtant Lamerville appuie le projet présenté par la commission, par des considérations générales sur les institutions républicaines, tendant à prouver qu'elles doivent être fortes, assez bien combinées pour saisir l'enfant au berceau, s'emparer de l'homme pendant toute sa vie, procéder à tous ses actes, et le conduire enfin à sa demeure dernière.

L'opinant croit que tout ce qu'on tentera pour atténuer le projet sera funeste, et que tout ce qui aura le but de le fortifier sera utile à la République.

I vote pour l'urgence.

Duplantier, de la Gironde. Nous touchons donc à l'époque si desirée où un système complet d'instruction publique et d'éducation nationale va nous être présenté. Des siècles de gloire disparaissent en un seul jour, si l'ignorance ou la dépravation de l'esprit public peuvent amener la multitude au point d'obéir à la moindre impulsion rétrograde; et si la ruse et les entreprises audacieuses des ennemis de l'espèce humaine, ne trouvent un obstacle invincible dans la réunion de tous les cœurs aux principes de la liberté. Relâcher les liens sociaux, propager l'ignorance et le fanatisme, tel fut de tout tems l'emploi de la tyrannie; de tout tems aussi, les législateurs éclairés, les fondateurs des Républiques, s'efforcèrent de ligoter tous les cœurs aux idées de liberté et de fraternité, et de coordonner tous les sentimens avec les principes du gouvernement qu'ils fondaient.

Avant de prononcer sur le projet présenté, il eût été peut être utile de concerter l'ensemble du grand projet que vous est annoncé; réduire le tout dans un seul cadre eût été avantageux; on a craint de perdre le fruit des fêtes décadaires; mais je ne vois pas moins ici le danger de faire des lois par lambeaux; un code simple et complet sur chaque partie de l'administration, voilà enfin à quoi il faut en venir. Cependant, comme le projet présenté concerne les jours de repos, je ne vois pas d'inconvénient à l'adopter sur le champ; il est la base de toutes vos institutions; mais il est très-essentiel d'étendre la clôture ordonnée pour les écoles publiques, aux écoles particulieres et aux pensionnats qui absorbent les deux tiers de la jeunesse.

Je propose d'obliger ces pensionnats particuliers à vaquer les décades.

Relativement au second projet, il serait essentiel, je crois, de le comparer avec le projet général; tâchons de ne pas poser en aveugles la clef de l'édifice. Je conçois combien la publication des lois et des traits de vertu, combien les réunions républicaines, combien les exercices gymnastiques peuvent être nécessaires; mais il faut ici régler toutes les affections de l'ame; diriger tous les hommages vers l'autel de la patrie; je crains que nous n'élevions qu'un faible monument, si chacun de nous ne peut méditer sur-tout l'ensemble d'un objet d'où dépendent les destinées des Républiques naissantes, et le bonheur des générations futures.

Quant à la célébration des actes civils, tels que le mariage, par exemple, votre commission vous propose-t-elle quelque chose de suffisant? Je ne le pense pas; donnez aux institutions civiles tous les moyens qui peuvent neutraliser les préjugés, et faites déserter les autels du mensonge; faites concourir la faiblesse même de la nature humaine à la gloire et à la liberté de la Nation; les idées religieuses furent toujours un besoin des Peuples; le malheureux y a trouvé constamment un sujet de consolation; pourquoi le législateur abandonnerait-il ce ressort précieux? Réunissons à l'amour de la patrie ce supplément de la morale, faisons le concourir aux solemnités civiles; mais peut-être, dira-t-on, en résultera-t-il l'établissement d'un culte qui deviendra dominant? Eh! plut au génie de la liberté, que tous les cultes puissent venir insensiblement se fondre dans un seul, celui de la patrie. Pénétrons-nous bien que l'objet de nos attentions ne peut-être divisé sans affaiblir un sentiment, et que la durée des Etats libres dépend du constant accord des desirs et des sensations des citoyens qui la composent; il faut donc que nos institutions, pour produire tout l'effet que la Terre entière attend de nos efforts, prennent l'homme au berceau, et ne quittent dans la tombe que sa dépouille mortelle; que tout le rattache à la Patrie, et que la Patrie s'identifie à tous ses sentimens. Traçons d'une main hardie le plan de notre régénération morale, et si nous voulons avoir le succès des législateurs que l'antiquité révéra, ayons leur constance et leur accord.

Je demande l'ajournement du second projet jusqu'à la présentation du plan général des institutions républicaines.

La discussion est fermée.

L'urgence du premier projet est déclarée.

Art. Ier. Les décadis et les jours de fêtes nationales sont des jours de repos dans la République.

Grandmaison. Cet article me paraît insuffisant; une mesure plus efficace doit être adoptée. Quoi! tandis que le grand-prêtre de Rome, attaqué depuis si long-tems par la philosophie, et détrôné par nos braves défenseurs, est obligé de porter de lieux en lieux sa piété vagabonde, ses ministres osent encore exercer au milieu de nous un insolent despotisme. Ils disent que la loi de la requisition des jeunes gens est contraire aux principes de leur religion, qui, disent-ils, abhorre le sang; ils soutiennent que les dimanches doivent être consacrés à Dieu par la fainéantise et le repos. Ainsi, les habitans des campagnes, forcés par la loi de fêter les 36 décadis, forcés par les prêtres de chommer 52 dimanches, et plus, resteront sans travailler pendant plus du tiers de l'année. Il est nécessaire de prendre une mesure vigoureuse. Il faut ordonner que toutes les fêtes et cérémonies religieuses seront renvoyées au décadi. Qu'on ne réclame point la constitution; elle porte, il est vrai, que nul ne peut être empêché d'exercer son culte, *mais en se conformant aux lois.* Ce sont les expressions de l'article, et j'en demande la littérale et franche exécution. Les prêtres défendent de travailler le dimanche; ils empêchent les ouvriers catholiques de travailler ce jour-là dans les ateliers des théophilantropes, qui ne célebrent que le décadi. Assez et trop long-tems, et le sceptre et la crosse ont pesé sur le Peuple français; il faut enfin qu'il soit libre des chaînes du fanatisme, comme il est débarrassé des fers de la royauté. Ordonnez le renvoi des fêtes au décadi, et le Peuple impatient du joug des prêtres, s'empressera de les célébrer ce jour-là.

Que les ministres qui, dans un tems donné, n'auront pas co-ordonné leurs fêtes aux décadi, soient punis, que leurs magasins de reliques soient fermés; qu'ils soient pour toujours confinés dans leurs sanctuaires, que là ils se bornent à enseigner la maniere de prier Dieu, nous n'irons point les troubler dans cette pieuse occupation.

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi de la proposition à la commission, et il maintient l'article Ier.

Les articles suivans sont adoptés:

II. Les autorités constituées, leurs employés et ceux des bureaux au service public, vaquent les jours énoncés, sauf les cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles.

III. Les écoles publiques et particulieres des deux sexes, ainsi que les pensionnats, vaquent aussi les mêmes jours.

IV. Les administrations publiques feront fermer les établissemens dont les instituteurs ne se conformeront point à la présente loi.

V. Les significations, saisies, criées, ventes et exécutions judiciaires ne peuvent avoir lieu pendant les jours affectés au repos des citoyens, à peine de nullité.

VI. Les ventes à l'encan ou à cri public n'ont pas lieu les mêmes jours, à peine d'une amende, qui ne peut être moindre de 20 francs, ni excéder 300 francs.

VII. Il ne se fait aucune exécution criminelle les décadis et jours de fêtes nationales.

L'article VIII était conçu dans les termes suivans.

VIII. Durant les mêmes jours, les boutiques et ateliers seront fermés, sous les peines portées aux articles 605 du code des délits et des peines, relatifs à la police municipale, sans préjudice néanmoins des ventes ordinaires de comestibles et objets de pharmacie.

Génissieux. Il n'est aucun Républicain qui ne soit indigné de l'affectation scandaleuse avec laquelle les jours de décadi on étale les marchandises dans les rues de Paris, tandis que les jours de dimanche les boutiques sont hermétiquement fermées. Ce contraste est frappant; il annonce un mépris formel de la loi, et ce mépris doit être sévérement puni. La peine portée en l'art. est insuffisante; je propose de lui substituer celle de l'emprisonnement d'un jour jusqu'à trois.

Le conseil maintient l'article.

Briot. Tout acte tendant à ramener les jours de repos consacrés à un culte, doit être sévérement interdit; ainsi vous devez défendre qu'il soit célébré publiquement d'autres fêtes que celles ordonnées par la loi. Ceci regarde d'une maniere particuliere les marchands qui affectent, les jours de dimanche, de fermer leurs boutiques. Je sais que vous ne pouvez les forcer à travailler les jours consacrés au repos par leur culte; que ces jours là ils se reposent, s'ils veulent, dans l'intérieur de leurs maisons; mais que rien n'annonce ce repos au dehors. Comment cette classe d'hommes que la loi protege d'une maniere plus particuliere que les autres citoyens, puisqu'elle punit plus sévérement un vol commis dans une boutique, que dans une maison ordinaire, comment, dis-je, cette classe d'hommes ose-t-elle se mettre ainsi en opposition formelle à la loi? Je demande qu'il soit défendu de fermer les boutiques dans les jours consacrés au repos par l'ancien calendrier.

Le conseil ordonne le renvoi à la commission, et il adopte le reste du projet en ces termes:

IX. Pourront néanmoins les administrations municipales autoriser les étalages portatifs d'objets propres à l'embellissement des fêtes.

X. Tous travaux dans les lieux et voies publiques, ou en vue des lieux et voies publiques, sont interdits, sous les peines portées en l'article VIII, sauf les travaux urgens, spécialement autorisés par les corps administratifs, et les exceptions pour les travaux de la campagne portés en l'article III de la section V de la loi du 6 octobre 1791.

Le second projet est ajourné à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 1er thermidor, le conseil des cinq-cents a renouvellé son bureau. Lecointe-Puyraveau a été élu président; Boullay-Paty, Briot, Duplantier, Houssen, ont été nommés secrétaires.

Il a adopté le second projet relatif aux fêtes décadaires. Et d'après un message du directoire, qui le pressait de statuer sur les dépenses et recettes de l'an 7, il a arrêté que tous les rapports relatifs à cet objet lui seront présentés dans la décade.

Effets publics.

Rente provisoire..... 15 fr.
Tiers consolidé..... 14 fr. 25 c.
Bons deux tiers..... 2 fr. 28 c.
Bons un quart..... 54 fr. 50 c. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. la 2e représ. *d'Appelle et Campaspe*, opéra nouveau, précédé *d'Iphigénie en Tauride.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin journaliste; le Moulin de Sans-Souci*, et *les Français à Cythere.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1er thermidor.

62. 86. 15. 44. 73.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 24 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 303. *Tridi, 3 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 messidor.

Dans un moment où toutes les organisations politiques sont examinées de près et jugées avec sévérité, il est des abus qu'il suffit de montrer pour les faire disparaître, parce que nulle part où la révolution est connue, le despotisme ne regne plus en entiere sécurité, et que telle est déjà l'opinion de l'Europe, qu'il semble rougir de lui-même.

Il est sans doute des précautions extraordinaires que peuvent commander aux gouvernemens les circonstances extraordinaires où ils se trouvent, et la crise qui les agite tous plus ou moins. Mais en ce genre l'excès aggrave plus qu'il ne guérit le mal; et c'est sous ce point de vue qu'il faut considérer une institution qui n'existe dans les Etats autrichiens que depuis peu d'années.

Nous avons eu de tout tems ici, comme dans toutes les grandes villes, une police active, chargée de surveiller les étrangers, les voyageurs, les routes, la propreté des villes, la bonté et la salubrité des vivres, de donner et de viser les passe-ports, de maintenir la tranquillité et le repos, de surveiller les ouvrages qui s'impriment. Elle remplissait ces fonctions avec autant d'exactitude que de célérité. C'était en quelque sorte la *police publique*, quoiqu'elle sût bien au besoin cacher son action pour la rendre plus sûre. Mais on y a joint, sous le titre de *police secrette*, une sorte de tribunal d'inquisition dont l'objet est bien différent.

Son auteur était Léopold II, qui apporta cette institution de Florence à Vienne, puis dans tous les Etats autrichiens, à mesure que la guerre contre la France lui donna des inquiétudes. Léopold II mourut le 2 mars 1792; et sous son successeur, l'espionage, grace à la police secrette, arriva au degré où nous le voyons aujourd'hui.

Le but de la police secrette est, selon les ministres autrichiens, de prévenir ou d'arrêter toute hérésie politique, le *jacobinisme*, les nouveaux principes, et d'empêcher la propagation des lumieres. Mais, dans le fait, elle est un instrument merveilleusement commode pour les passions de quelques hommes, d'autant plus dangereux qu'ils sont lâches. Leurs espions se trouvent par-tout, dans toutes les classes, parmi les deux sexes, même jusques parmi les militaires: il y en a sur-tout beaucoup parmi les prêtres, les filles publiques, les moines et les domestiques. On s'imagine bien que ces individus ne sont gueres délicats dans le choix de leurs moyens pour découvrir un coupable, et qu'on l'est facilement à leurs yeux de haute trahison.

Les récompenses des espions sont très-différentes dans leur genre et dans leur mesure; elles consistent en cordons, clefs, places honorifiques, avancemens, médailles, argent, décrets de louanges, au nom de l'empereur qui n'en sait pas un mot.

On fait croire à l'empereur, trop faible, que ce tribunal est nécessaire pour contenir les jacobins, les propagandistes et autres gens dangereux, c'est-à-dire, dans le style de la chancellerie autrichienne, les hommes assez courageux et assez éclairés pour se plaindre du joug qu'on leur impose par ce terrible espionnage, qui coûte plusieurs millions au trésor public.

Jean-Antoine comte de Pergen en est le président. C'est un homme très-âgé, presque cassé, d'un caractere passif. Il était, du tems de la guerre d'Hanovre, commissaire impérial à Francfort-sur-le-Mein, où il fut très-utile; puis directeur de la chancellerie d'Etat. En 1772, il fut nommé maréchal de la cour; enfin, il fut nommé chef du département de la police. C'est un homme dont toute la politique consiste à tout faire pour se conserver en crédit.

Le vice-président de cette police est François Saurau, ministre des finances et président de la chambre de la cour; il est âgé de 42 ou de 43 ans, d'une ancienne, mais pauvre famille en Styrie. Il fut élevé dans le Thérésianum (à Vienne) et eut une place de conseiller de régence à Prague. Un ami puissant lui fit avoir la place de maréchal de la cour de l'évêque d'Olmutz. Dans cette qualité, il le suivit à Francfort-sur-le-Mein, lors du couronnement de Léopold II comme empereur. Il profita de l'occasion pour se faire remarquer par ce prince et sa famille, et sut se rendre fort agréable au jeune archiduc François, en lui portant la nouvelle des cérémonies du couronnement, comme courier extraordinaire. Après la mort de Léopold, il fut placé au département de la police, et est, depuis l'an 1795, le principal instrument de cette *police secrette*, qui a déjà fait tant de victimes.

Il eut en 1795 la place du comte de Sauer, qui jouissait de l'estime publique comme président de la régence de l'Autriche inférieure; Sauer fut renvoyé avec 10,000 fr. de pension, et avec lui quatre conseillers. La régence fut réunie à la la police, et Saurau eut la permission de choisir les quatre conseillers remplaçans. Il reçut de François II, pour prix de ses services, pour 200,000 fr. de biens fonds, dans un tems où toutes les caisses étaient épuisées.

En 1797, il fut nommé ministre des finances; et depuis il travaille avec beaucoup d'activité pour rétablir les finances qui étaient dans un grand désordre. Il est adroit courtisan; ils est souvent à l'église; il joue la religion, parce que la cour en a, et va se confesser tous les quinze jours à un prêtre que la médisance, ou peut-être la calomnie, n'épargne point.

Ce ministre entreprenant et ambitieux est en faveur chez l'impératrice. Tout moyen d'accumuler des richesses et des places honorifiques lui est familier. Grand et bien fait, mais d'un abord repoussant, il sait si bien cacher ses projets, qu'il trompe même ses amis.

La crainte d'être renvoyé de ses places le tourmente nuit et jour, et pour prévenir sa chûte, il ne cesse de poursuivre ses ennemis avec acharnement. Il suffit qu'ils puissent aujourd'hui nuire, pour qu'il les juge coupables.

M. Chaudon, qui a transplanté dans nos contrées la véritable rhubarbe de la Chine et de la grande Tartarie, en fait déjà des récoltes si abondantes, qu'il en pourvoit non-seulement tous les Etats héréditaires, mais qu'il en fait passer beaucoup dans l'étranger. Il a obtenu de S. M. une récompense de 1000 florins, et en outre la propriété de 8 arpens de terre pour augmenter la culture de cette plante.

Francfort, le 18 messidor.

Le roi de Prusse a fait publier une déclaration par laquelle les ducats ne sont pas compris dans la défense d'exporter l'or et l'argent de ses Etats, et l'exportation en est permise sans aucune restriction.

La comtesse régnante de Linange Westerbourg vient de mourir dans la cinquante-unieme année de son âge. — La moisson prochaine sera, suivant toutes les apparences, des plus abondantes, dans presque toutes les parties d'Allemagne. — La diete du cercle de la Suabe qui avait été convoquée à Ulm, n'aura point lieu. — Une nouvelle qu'on se plaît ici à débiter, et qui est des plus consolantes pour nous, si elle se vérifie, est celle que la légation de Prusse a déclaré à Rastadt, qu'en cas de guerre entre l'Autriche et la France, le roi de Prusse demandera au directoire la neutralité pour l'Empire, et qu'aucune armée des puissances belligérantes ne séjourne ni ne passe sur son territoire.

Rastadt, le 26 messidor.

On assure que les conférences de Seltz n'ont été terminées que parce que les plein-pouvoirs respectifs étaient épuisés, et que le citoyen François ne pouvait plus, après l'arrivée de l'*ultimatum* de Vienne, continuer les négociations. Les plénipotentiaires se sont, à la vérité, séparés sans avoir pu obtenir de résultats. Ce dénouement suspendra provisoirement, dit-on, l'envoi des ministres d'un gouvernement à l'autre, mais ne doit pas être regardé comme une rupture. D'ailleurs, le comte de Lehrbach est chargé de suivre les négociations qui ont été entamées à Seltz. Les dépêches de Vienne et de Paris lui seront adressées. Il se conformera au contenu des unes et fera passer les autres à leur destination.

Ce sont au reste les plénipotentiaires autrichiens eux-mêmes qui ont annoncé aux députés de l'Empire, que l'issue des conférences de Seltz n'aurait aucune influence fâcheuse sur les négociations de Rastadt, qui seraient continuées comme auparavant; mais on prévoit avec peine qu'elles traîneront en longueur.

Toutes les légations des Etats ecclésiastiques, situés sur la gauche du Rhin et définitivement incorporés à la République Française, ont été averties que leur présence à Rastadt était désormais inutile. Elles viennent en conséquence de prendre le parti de s'éloigner.

PRUSSE.

De Berlin, le 19 messidor.

Hier, les Etats de la Marche, de la Silésie, du duché de Magdebourg, de l'Ost-Frise, et des provinces de Westphalie, les députés des villes et des villages de ces provinces, et la bourgeoisie de Berlin, ont prêté hommage au roi.

Après avoir reçu l'hommage de la noblesse, le roi se rendit à un balcon qui donne sur la grande place du château, où étaient rassemblés les députés des villes et de toutes les provinces allemandes, la bourgeoisie de Berlin divisée en différentes compagnies, et une foule immense de tous les Etats.

Le ministre baron de Reck leur adressa un discours, dans lequel on a remarqué le paragraphe suivant:

« Regardez autour de vous, et comparez: Où trouverez-vous plus d'ordre dans les détails, plus d'ensemble dans l'administration générale que dans les Etats prussiens? Où les finances sont-elles dirigées avec plus d'économie et de sagesse? Où trouverez-vous plus d'encouragement pour l'industrie utile? Où remarquerez-vous une harmonie plus parfaite entre les droits de l'homme et ses devoirs? Où y a-t-il plus d'égalité devant la loi, la seule égalité possible? Où voit-on plus de liberté publique, qui ne connaît d'autres bornes que celles qui lui sont indispensablement nécessaires, celles des lois? Où y a-t-il plus de liberté de conscience? Où les tribunaux sont-ils plus indépendans? Où les propriétés sont-elles mieux protégées? Où y a-t-il plus d'abri contre le pouvoir arbitraire, contre l'oppression?

» Je parle à des Prussiens, qui savent trop apprécier leur bonheur pour permettre qu'il soit troublé. Vous ne vous laisserez point emporter par l'ivresse des opinions; vous ne prêterez pas l'oreille à des insinuations perfides; vous ne fixerez pas vos regards sur des fantômes séduisans qui dans un moment se changent en furies, brisent audacieusement tous les liens, et pour rendre tous également malheureux, éblouissent les individus par le prestige d'une parfaite indépendance, et finissent par enchaîner la Nation. Non, les heureux habitans de la Prusse ne se couvriront pas de cette ignominie. »

Le président de la ville Eisenberg répondit à ce discours, en protestant du dévoûment des bourgeois pour le roi et la constitution de l'Etat. Après quoi les magistrats et la bourgeoisie prêterent le serment. Des cris réitérés de *vive le roi! vive la reine!* et une triple décharge de canon, terminerent la cérémonie.

Les Etats furent invités à dîner avec le roi; il y eut plus de 1200 couverts. Ce soir, un bal paré à la cour mettra fin à cette fête, qui en général a été ordonnée avec beaucoup de sagesse et de précautions.

En mémoire de cette solennité, on a fait frapper une médaille, qui représente d'un côté le buste de Frédéric Guillaume III, et de l'autre un dé, symbole de la constance, surmonté d'un bâton de commandant et d'un drapeau, pour indiquer que la Prusse est un Etat militaire, dont la force et l'éclat consistent dans une armée bien organisée.

Pendant toute la cérémonie, les yeux d'une grande partie du public étaient fixés sur le ministre de la République Française et le prince Repnin; la morgue et le ton arrogant de ce dernier n'ont pas plu à tout le monde, et a contrasté d'une maniere sensible avec le maintien décent et calme du ministre français, Syeyes.

Tous les préparatifs qu'on fesait ici, les illuminations, les arcs de triomphe, ont été suspendus par ordre du roi. Les contributions que les habitans destinaient à cet effet, seront distribuées aux pauvres. Les noms des contribuables, avec la somme que chacun aura donnée, seront imprimés.

Ce n'est pas la premiere fois que le roi montre une aversion déclarée pour tout ce qui est luxe et appareil. Au moment où il arrivait à Kœnisberg pour son couronnement, on tirait un nombre déterminé de coups de canon, pour célébrer son entrée dans la salle où l'attendaient les différens ordres de l'Etat. Le roi fit aussitôt cesser le canon, et appercevant un trône élevé sur plusieurs degrés, et surmonté d'un dais, il ordonna d'enlever et les degrés et le dais, et toute autre marque distinctive.

Un jour le citoyen Caillard avait été invité à la cour, en grande cérémonie. Après dîner, on présenta au comte de Gortz, gouverneur de Berlin, une carte pour faire la partie avec le ministre français. Le prussien, sachant qu'il devait jouer avec Caillard, eut l'insolence de dire au maréchal de la cour, assez haut pour que le roi pût l'entendre: « Monsieur, je ne joue pas avec un roturier » A peine eut-il lâché ces paroles, que le roi lui dit: « Mon cher Gortz, votre voiture est en bas, et vous attend; je completerai la partie par un autre officier. » Gortz fut obligé de partir sur le champ.

ÉCOSSE.

Extrait d'une lettre, du 5 messidor.

.... Il leur sera fort difficile de venir à bout de ces tripons d'enfans. On a bien repoussé les élèves de l'université de Dublin; mais ces enfans qui ne craignent rien, et qui semblent secrètement encouragés par les caresses paternelles et les baisers de leur mere, ont je ne sais quel instinct pour tout bouleverser, qu'il paraît assez probable qu'ils en viendront à bout. O Providence, que tes desseins sont incompréhensibles!

Ils ont formé des cercles d'adoption pour les meres de famille et pour les jeunes filles, dans le genre des loges d'adoption à Paris et à Londres. Mais il y a ici des cérémonies bien plus graves, bien plus severes, et des signes mystérieux, dont on sent qu'une révélation imprudente donnerait à l'instant la mort. Le petit grade, qu'ils nomment la premiere initiation ou le grade antique de leurs peres, est une imitation très-heureuse du serment qu'Amilcar fit prêter à son fils. — La décoration en est solennelle et vraiment druidique. Des ifs, des sapins, des ombres; l'heure est minuit: le dôme est entr'ouvert et doit être éclairé par les pâles rayons de la lune. Des feux souterreins, la terre qui mugit, d'horribles sifflemens; des glaives sanglans qu'on apperçoit à la dérobée sur des autels qui s'enflamment d'eux-mêmes, en voilà trop sans doute pour faire une impression difficile à effacer dans le cerveau d'un pauvre enfant.

Et quand ils s'interrogent entr'eux pour se reconnaître, quelle joie, quelle palpitation du cœur!

Quel âge as-tu?

Neuf ans.

Que veux-tu faire?

J'ai promis à mon pere sur l'autel de la justice.

Quel est ton nom?

Mon pere se nomme A. M. I. L. C. A. R.

Ils peignent sur les murailles des espèces de monstres, couronnés du nom de Pitt, et au-dessous une foule de vers tirés de nos meilleurs poëtes. Par exemple:

Ripe for shasking.....
Mûr pour tomber. *Shakespear.*

— Ils écrivent sur la porte des membres du parti de l'opposition, ou de tout autre personnage considérable:

There runs a rumor.
Of many worthy fellows, that are out.

« Le bruit court qu'il s'est formé un parti de plusieurs braves. »

I saw the tyrant's power a-foot,
Now is the time of help: your eye in Scotland,
(In Ireland, in England, every where,)
Would create soldiers and make women fight,
To doff their dire distresses.

« J'ai vu l'armée que le tyran a mise sur pied. Il est tems maintenant de seconder les amis. Votre présence en Ecosse, en Irlande, en Angleterre, et par-tout, d'un coup d'œil y créerait des légions; jusqu'aux femmes qui combattraient, pour s'affranchir de leurs maux affreux! »

» Ils ont aussi leurs dialogues, qu'ils écrivent jusques dans les temples, avec de l'ocre couleur de sang; en voici quelqu'échantillon:

D. *Stands Scotland where it did?*
L'Ecosse subsiste-elle encore?
D. *Stands Ireland where it did?*
L'Irlande subsiste-t-elle encore?
R. Alas poor country
Almost afraid to know it self. It cannot
Be call'd our mother, but our grave; where nothing
But who knows nothing, is once seen to smile:
Where sighs and groans, and shriecks that rend the air
Are made, not mark'd: where violent sorrow seems
A modern ectasie: the dead-man's knell
Is there scarce ask'd for whom? and good mens lives
Expire before the flowers in their caps,
Dying or e'er they sicken.

« Malheureuse Patrie, hélas! presque épouvantée de se voir telle qu'elle est: on ne peut plus l'appeler notre mere, mais le tombeau de ses enfans. Pas un être (Que celui qui n'a ni sentiment ni connaissance) qu'on y ait vu sourire une seule fois, depuis si long-tems! des soupirs, des gémissemens, des cris douloureux déchirent l'air: on ne les remarque plus. Les transports de la plus violente douleur sont dédaignés comme les grimaces et les convulsions de ces baladins qui voudraient arracher un sourire: la cloche funebre sonne à chaque instant les agonies du mourant sur l'échafaud, sans qu'on demande seulement *qui va mourir*. La vie des hommes les plus intégres est plus vite arrachée que la fleur des champs: ils meurent avant d'être malades. »

D. What is the newest grief?
« Quel est le malheur le plus nouveau? »
R. That of an hour's age doth hiss the speaker,
Echa minute teems a new one.

» Le malheur qui date d'une heure, fait siffler celui qui le raconte: chaque minute enfante un nouveau désastre. »

Awake, Arise, or be for ever falleu! *Milton.*
« Eveille-toi, debout, ou pour jamais tombée! »

ITALIE.

De Naples, le 6 messidor.

Notre cour ayant défendu l'entrée de toutes bulles, lettres, dispenses, provenant de la daterie de Rome, en accordant de plus amples facultés aux évêques de ce royaume, le roi s'est réservé de donner annuellement au saint-pere une certaine somme, pour le dédommager des pertes que lui fait éprouver cette réforme.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 22 messidor.

Le général Brune vient de faire publier la proclamation suivante:

Brune, général en chef de l'armée d'Italie. — Au quartier-général de Milan, le 18 messidor.

L'Europe est témoin des scènes sanglantes dont l'Italie se trouve le théâtre: à peine échappée aux malheurs de la guerre, elle voit avec indignation la discorde les rappeler de nouveau. Les insinuations amicales du directoire exécutif de la République française n'ont pu arrêter des populations qui se déchiraient les unes les autres, et couraient toutes à une perte certaine.

L'armée française, cernée de séditions et de guerre civile, a dû se tenir en garde. Il était facile d'appercevoir dans tous ces mouvemens l'influence du perfide Anglais qui a conjuré tous les crimes contre le repos du Monde, et qui trop souvent sait tirer parti des passions même les plus généreuses.

Le but réel de ces dernieres manœuvres de l'Angleterre est d'empêcher l'organisation des nouvelles Républiques en Italie, de paralyser les efforts du directoire, pour assurer la paix à tous les Peuples du continent, et sur-tout de nous porter, par des outrages, à rompre les traités dont elle sait que nous sommes religieux observateurs.

Toujours sûre de punir ses ennemis, la République française les voyait. Mais au milieu d'eux et avec eux, elle voyait aussi des amis égarés: elle a voulu réduire les premiers à l'impuissance, et ramener les autres au bonheur, en assurant leur tranquillité.

Sur la demande formelle du directoire exécutif, le roi de Sardaigne vient de publier une amnistie pleine et entiere. Aucune recherche ne sera faite par rapport aux derniers troubles. Toutes les procédures relatives à des opinions ou à des faits politiques, sont annulées. Les hommes qui étaient poursuivis, ou qui avaient à craindre des poursuites pour de telles causes, peuvent rentrer en Piémont, jouir de leurs biens et en disposer. Pour garantie de cette promesse et de la tranquillité du pays qu'il gouverne, le roi de Sardaigne, allié de notre République, a reçu garnison française dans la citadelle de Turin.

Ainsi doivent s'éteindre les feux de la guerre civile. La République française, après tant de sacrifices pour donner la paix à l'Italie, ne souffrira point qu'on livre ce beau pays aux plus sanglantes dévastations.

J'invite donc tous les amis des Français qui, excités par les injurés, les menaces et les persécutions du parti contraire, ont pris les armes pour défendre leurs vies et leur honneur, à déposer ces armes et à retourner dans leurs domiciles, au sein de leurs familles, sûrs de n'y être plus inquiétés.

Quant à ceux qui, après cette invitation amicale et solemnelle, formeraient encore des rassemblemens armés, étrangers à l'organisation de l'armée française ou des troupes des gouvernemens d'Italie, je déclare qu'ils seront regardés comme ennemis de la France, partisans des Anglais et auteurs des troubles. Je les ferai poursuivre comme tels. *Signé*, Brune.

PIÉMONT.

De Turin, le 20 messidor.

Charles-Emmanuel, par la grace de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, etc. au directoire exécutif de la République helvétique.

Très-chers et grands amis, alliés et confédérés, nous avons lu la lettre que vous nous avez écrite le 26 mai, pour nous faire part de la réunion des treize cantons helvétiques en une seule République, et de l'établissement de votre nouvelle forme de gouvernement. Nous avons reçu, avec beaucoup de satisfaction et de sensibilité, cet agréable témoignage de votre attention, comme celui que vous nous donnez en même tems de votre desir d'entretenir l'alliance qui subsiste depuis si long-tems entre nous et la Nation helvétique.

Vous pouvez compter sur notre empressement à y correspondre, et être persuadés que de notre côté, nous ne négligerons rien pour le maintien de cette alliance, ainsi que pour cultiver avec vous nos rapports d'amitié et de bon voisinage, auxquels le changement opéré dans vos anciennes institutions et le nouveau régime que vous venez de vous donner, ne saurait porter aucune atteinte.

Fasse le Ciel, comme vous avez lieu de le croire, qu'il cimente plus particulierement l'union et la concorde que vous aviez en vue d'établir parmi vous sur des bases plus inebranlables, et qu'il soit pour votre commune patrie, une source de gloire, de prospérité et de bonheur. C'est le vœu bien sincere que nous vous présentons, en vous assurant de notre affection confédérale. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, très-chers et grands amis, alliés et confédérés, en sa sainte et digne garde.

Signé, C. Emmanuel.
Et plus bas, Damian.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

De Bâle, le 23 messidor.

Il est beaucoup question depuis quelque tems d'une *faction oligarchique* dans les autorités actuelles de la République Helvétique. Il peut être bon de faire connaître les hommes qu'on accuse d'être les chefs de cette faction; ce sont les Escher, les Usteri (de Zurich); les Meyer (de Schanensec); les Ruttiman, les Pfyffer (de Lucerne); les Kuhn, les Rengger, les Suter (de Berne). Tous ont été constamment en butte à la haine des aristocrates suisses; tous seraient les premieres victimes d'une contre-révolution opérée par ces derniers. Ils sont pour la plupart des gens aisés, des peres de famille qui auraient tout à perdre à cette contre-révolution.

Toute la Suisse était persuadée, depuis quelques années, que Meyer, Ruttiman, Pfyffer, Balthazar et quelques autres renverseraient l'aristocratie dans leur Patrie, ou porteraient leur tête sur l'échafaud; et la prédiction n'était pas difficile à faire: car ces hommes agissaient et parlaient avec toute la franchise d'une conviction fondée sur des principes.

Il en était de même de ceux des Zuricois et des Bernois dont il s'agit. Usteri, médecin et botaniste très-estimé, a publié, depuis 1795, un journal relatif à la révolution française. Tous les ennemis de cette révolution en Suisse et en Allemagne ont constamment employé contre cette feuille les armes prohibitives et la calomnie. Il fut fortement prononcé pour les habitans des campagnes de son canton dans l'affaire de 1795. Dans les premiers jours de mars 1798, l'aristocratie zuricoise avait juré de faire tomber sa tête. La nouvelle de la prise de Berne vint précisément à tems pour le sauver des fureurs de la bourgeoisie fanatisée. Escher, son ami, ayant soutenu les mêmes principes, courait aussi les mêmes risques. Suter, du canton de Berne, s'était rangé sous les étendards de la révolution dès 1792: il demeurait alors à Mayence. Ami du célebre George Forster, il avait embrassé le même parti que lui. Kuhn, professeur de droit public à Berne, avait été obligé d'abandonner sa chaire, parce que ses principes déplaisaient à leurs excellences. D'excellens écrits de Rengger, médecin à Berne, l'avaient également signalé aux amis et aux ennemis de la révolution française, comme un de ses plus zélés partisans.

Enfin, la République Française, depuis qu'elle existe, n'a pas eu en Suisse d'amis plus chauds, plus fermes et plus utiles par la réputation de lumieres et de probité dont ils jouissaient. Quelle étrange fatalité ferait donc aujourd'hui désigner ces mêmes hommes comme les chefs d'une conspiration oligarchique? Cet exemple rappellerait les proscriptions françaises après le 31 mai.

Plusieurs personnes reprochent, il est vrai, à ceux dont je parle, de ne pas assez accorder à la force des circonstances et à certaines convenances politiques. Mais si un Etat libre est

en effet quelquefois forcé de se soumettre à cette nécessité et à ces convenances, où en serait-il, si ces sacrifices toujours pénibles se fesaient sans aucune réclamation, sans qu'aucun de ces membres prit acte des principes, afin que l'exception ne détruisit pas au moins la règle? Il est un fait certain et facile à constater, c'est que ces hommes, que par le plus étrange abus de mots on qualifie d'ennemis de la France, ont toujours montré un respectueux empressement, lorsque des mesures, dures à la vérité, mais nécessaires, leur ont été notifiées sous des formes et d'un ton que la politique seule devrait toujours proscrire.

Dans une des dernieres séances de notre grand conseil, il a été arrêté que les patriotes qui ont souffert pour la cause de la liberté depuis le commencement de la révolution française, seront dédommagés. Ces indemnités seront à la charge des oligarques qui les ont persécutés. Tous les membres votans des anciennes régences, tous les juges des tribunaux sont atteints solidairement par cet arrêté. On n'en excepte que ceux qui prouveront qu'ils n'ont pas pris part à ces traitemens ou à ces procédures iniques. Les persécutés devront suivre leurs prétentions dans les cantons où ils ont été maltraités.

Le directoire indiquera aux parties trois tribunaux de district dans chaque canton, sur lesquels l'accusé pourra en exclure un, et le plaignant un second; mais il sera loisible à chacune des parties d'appeler des décisions de ces tribunaux au tribunal de cassation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mayence, le 22 messidor.

Le directoire exécutif a pris, le 8, un arrêté qui permet à tous les religieux des deux sexes des nouveaux départemens de rentrer dans le monde. Ils emportent de leurs couvens tout ce qui est à leur usage personnel. Les receveurs des domaines percevront les revenus de ces couvens supprimés; et les religieux jouiront provisoirement d'une pension de 800 francs, qui leur sera payée sur des mandats de l'administration centrale, jusqu'à ce que leur sort ait été fixé définitivement.

Strasbourg, le 26 messidor.

Depuis quelque tems il y a beaucoup de mouvement dans l'armée de Mayence. Plusieurs demi-brigades, cantonnées sur la rive gauche du Rhin, dans les départemens du Mont-Tonnerre et de Rhin et Moselle, se sont rendues sur la rive droite et vont former un camp entre la Lahn et la Nidda. Le cordon tiré sur ce dernier fleuve a été beaucoup renforcé. On travaille avec une grande activité au rétablissement des forteresses de Mayence et de Dusseldorff, et tout annonce que notre gouvernement va mettre les armées sur un pied formidable.

Un grand train d'artillerie est arrivé à Mayence, et un autre y est encore attendu. On a également approvisionné Dusseldorff.

Le blocus d'Ehrenbreitstein est plus resserré que jamais, et il y a apparence que cette forteresse tombera bientôt au pouvoir de la République.

Il est arrivé nouvellement beaucoup de troupes dans le Haut-Rhin; le général Lefebvre, qui y commande avec le général Oudinot, a transféré son quartier-général à Colmar.

On dit aussi que l'armée du général Schawenbourg doit être renforcée sous peu.

La fête du 14 juillet a été célébrée aujourd'hui dans notre ville avec beaucoup d'enthousiasme. Plusieurs envoyés allemands sont venus ici de Rastadt pour y assister.

Paris, le 2 thermidor.

Les gazettes allemandes annoncent que le Reis Effendi a demandé au chargé d'affaires de France à Constantinople, des éclaircissemens sur la destination de la flotte de Bonaparte; et que, peu contente des réponses de l'agent de France, la Porte a envoyé sur le champ un courier à son ambassadeur à Paris, avec l'ordre formel d'insister près du directoire, pour avoir une déclaration précise à ce sujet. Nous n'ajoutons pas beaucoup de foi à cette nouvelle, qui a peut-être été dictée par le desir où l'on serait devoir de la mésintelligence entre la Porte et la République Française.

— Un citoyen doit bientôt s'élever à cheval dans un ballon, au parc de Mousseaux.

— Ce n'est point en vain qu'on réclame dans un pays libre. Plusieurs journaux ont parlé des insultes que plusieurs citoyens avaient reçues, parce qu'ils portaient des cheveux coupés. Il a été lu hier à l'ordre du service une défense expresse à tout militaire d'attaquer ni insulter en aucune maniere les individus, à raison de leur coiffure ou de leur costume.

— On vient d'arrêter les principaux agens de l'émigré Rochecotte, au nombre de quatre. Ils avaient fait un dépôt de sept mille deux cents francs chez le notaire Jalabert, pour payer l'évasion du fameux comte de Rochecotte. On devait employer à ce coup de main les travailleurs qui ont favorisé la fuite de Smith

Cette arrestation a eu lieu le 22 messidor; l'agent de confiance, de Rochecotte, était disposé à faire la même résistance que son maître; les citoyens Hinoteau et Veyrat, qui l'ont arrêté, ont évité les coups de ce scélérat. L'argent, les armes et les preuves de la complicité sont à la police.

— L'entrée triomphale des monumens conquis en Italie se fera le jour de l'anniversaire du 10 août. Il paraît décidé qu'ils seront débarqués un peu au dessus du jardin des plantes; que des députations des corps savans et littéraires, et tous les artistes de Paris iront à leur rencontre, et les conduiront en pompe au Champ-de-Mars, où se feront les cérémonies de la réception.

— Le directoire désirant donner un témoignage de satisfaction au citoyen Corbet, qui lui a fait hommage d'un buste de Bonaparte, modelé en plâtre, a chargé le ministre de l'intérieur, de donner des ordres, afin que cet artiste puisse choisir, dans les dépôts de marbre, le bloc qui lui est nécessaire pour ce travail. Ce buste est de la plus parfaite ressemblance. On pourra le voir au muséum de peinture et sculpture. On s'en procurera des copies, en se faisant inscrire chez le cit. Gerr, mouleur des antiques, palais national des arts. Le prix est de 120 francs, qu'on ne paiera qu'en recevant ce buste.

— Deux individus se sont présentés, il y a quelques jours, à la caisse générale de la loterie nationale, pour se faire payer un quaterne de 850,000 francs. Le billet était faux; et, quoique très-bien imité, il a inspiré des doutes aux payeurs. On a questionné les faussaires, ils ont paru troublés; interrogés séparément, ils se sont coupés. Enfin, l'un d'eux a tout avoué. On rapporte qu'ils étaient d'accord avec un receveur d'Angers; que l'on a fait passer sur-le-champ un courier, pour s'assurer de leur complice; qu'il est arrêté, et que leur affaire va se poursuivre vigoureusement.

— Le général Joubert, qui quitte la Hollande pour prendre le commandement de l'armée de Mayence, est arrivé à Paris; il vient prendre les ordres du gouvernement, et doit se rendre de suite à son poste.

— Le citoyen François (de Neufchâteau) a été nommé ministre de l'intérieur par arrêté du 29 messidor. Il est arrivé le 30 au soir, et est allé coucher à Suresne; il entre aujourd'hui en fonctions.

Son prédécesseur, le citoyen Letourneux, est nommé un des administrateurs de la régie de l'enregistrement.

— Il n'est pas vrai, comme on l'a prétendu, que M. Gerry, envoyé des Etats-Unis, ait quitté Paris; il a bien obtenu un passeport, mais son départ est encore retardé.

— Le gouvernement vient d'autoriser la construction et l'essai d'une machine fort extraordinaire, destinée à transmettre des idées à toute une ville, à tout un peuple rassemblé. L'inventeur appelle sa machine une *Tour parlante* ou un *Télélogue* (qui parle au loin). Voici sommairement en quoi consiste son procédé.

La tour parlante est percée de grosses bouches ou ouvertures dirigées vers tous les points. Par ces ouvertures on aperçoit un cylindre assez grand pour présenter sa surface près des ouvertures. Ce cylindre est mu horizontalement par un cheval qui tourne dans le bas de la tour, et il se charge successivement de toutes les lettres, de tous les mots qui composent le discours qu'on veut transmettre au Peuple assemblé. Les les lettres sont de grandeur colossale; après avoir fait un tour entier, c'est-à-dire, après avoir passé devant toutes les ouvertures, et à mesure qu'elles arrivent au point du renouvellement, elles disparaissent du cylindre pour faire place aux suivantes qui se montrent successivement jusqu'à la fin du discours.

Un homme placé au sommet de la tour, produit ce changement successif en appuyant simplement et sans beaucoup d'efforts, sur les touches d'un clavier. L'inventeur appelle cette opération *dévider* un discours autour d'un cylindre. Les lettres qui composent ce discours sont tracées en vide sur une surface blanche: un rideau noir placé derriere le cylindre, les montre en noir; mais lorsqu'on veut faire parler la tour pendant la nuit, on place un rideau blanc derriere les lettres évidées, et alors une grande lumiere placée au centre de la tour, les montre en transparent.

On peut se faire une idée de la maniere dont les lettres passent devant les ouvertures de la tour, en promenant sur un livre imprimé en gros caracteres, une carte percée d'un trou qui laisse voir 3 ou 4 lettres à la fois. On se convaincra, en fesant mouvoir cette carte de gauche à droite sur une ligne d'impression, qu'il est très-facile à tout le monde de suivre le sens d'un discours.

Par ce procédé, dit l'inventeur, on pourra publier les ordres et instructions du gouvernement, les harangues faites au Peuple un jour de solennité publique, les ordres du général à toute une garnison, les nouvelles importantes, et même des leçons à tous les enfans d'une même commune. Ces tours, si elles sont multipliées et disposées en vue les unes des autres, avec de bonnes lunettes, pourront servir de télégraphes et même de télégraphes secrets en changeant les signes. Si on en élevait par toute la France, un discours prononcé à Paris dans de grandes occasions, pourrait se communiquer tout autour et de proche en proche jusqu'aux extrémités de la France, dans l'espace de quelques minutes.

Au Rédacteur.

Citoyen,

Vous avez inséré dans un de vos derniers journaux une lettre du citoyen Garnerin, qui se plaint des difficultés qu'il a essuyées de ma part lors de la descente de son ballon à Dugny. Je vous prie d'insérer également dans votre prochain journal ma réponse à ses reproches.

Ma place m'oblige de surveiller les vagabonds; or, rien ne ressemble plus à des vagabonds que des gens qui tombent des nues.

Salut et fraternité.

Hennequin, *agent municipal de la commune de Dugny.*

Citoyens rédacteurs,

Dans votre feuille, n° 271, 1er messidor, j'ai vu, avec une surprise extrême, mon nom porté à l'article de Semlin, où votre correspondant vous rend compte de l'arrestation de huit grecs, qui ont été livrés par l'empereur à la Porte, comme sujets du grand-seigneur, et accusés d'être les auteurs d'écrits séditieux; l'ame de ce parti, vous dit votre correspondant, était un certain Riga, qui a été puissamment secondé par Maurojeny.

Depuis long-tems, citoyen, j'ai perdu ces individus de vue, et j'atteste n'avoir aucune connaissance des raisons qui ont déterminé les mesures de rigueur prises contre eux par le gouvernement autrichien, ni des écrits qui ont provoqué la foudre de la sublime Porte sur leurs têtes.

Comme ce rapport peut être avidement saisi par les malveillans, qui se trouvent en grand nombre dans tous les pays, et sur-tout dans les contrées lointaines, où on ne voit que par les yeux des autres, et qu'il pourrait faire un grand tort, à moi et aux miens, malgré notre innocence, je vous prie d'insérer cette lettre dans votre prochain n°, comme un démenti formel de l'imputation qui m'a été faite, et un témoignage de mon respect pour le gouvernement des pays que j'habite.

Salut et fraternité,

Jean Maurojeny.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 28 MESSIDOR.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la résolution commencée dans les séances du 8 et du 9 messidor, relativement aux créanciers des émigrés solvables et aux copartageans et coobligés de ces émigrés.

(Nous rapportons les opinions précédemment prononcées, et que nous avions promises.)

Picault présente la résolution comme le complément de la loi du 1er floréal.

La seule différence qu'il apperçoive entre cette derniere loi et celle du 25 juillet 1793, c'est que celle-ci soumettait la République à payer toute la dette, quoiqu'il y eût des codébiteurs solidaires, et ne réservait à la Nation qu'un recours contre les codébiteurs pour la portion qui n'était pas à sa charge; au lieu que la loi du 1er floréal éteint l'action en solidarité vis-à-vis de la République, et ne fait payer par l'Etat que sa portion contributive. Cette loi s'est donc bornée à rendre réciproque la suppression de la solidarité, qui, avant qu'elle fût portée, ne subsistait déjà plus contre

les coobligés : ainsi la résolution ne propose pas une mesure nouvelle.

L'article 60 de la loi du 24 août 1793, confirmé par l'article 83 de la loi du 24 fimaire, préjuge d'ailleurs la question. S'il était vrai que les cautions, coobligés solidaires et cohéritiers des émigrés, ne soient pas libérés par les articles 1 et 112 de la loi du 1er floréal, les lois qui viennent d'être citées leur eussent permis de faire liquider à leur profit la partie des créances qui se trouve à la charge de la Nation, et de forcer les créanciers à recevoir cette liquidation en paiement de cette portion de la dette. Il est certain en effet que les créanciers ne pourraient refuser une liquidation qui représente leur chose, et en est le prix.

Ils diraient en vain qu'ils peuvent, à leurs choix, s'adresser à l'un ou à l'autre de leurs débiteurs solidaires.

Les lois sur la liquidation les obligent tellement de s'adresser à la République, qu'elles prononcent la déchéance contre eux, s'ils ne se sont présentés dans un délai qu'elles déterminent. Cette obligation, au surplus, n'est évidemment que pour le créancier qui seul est dépositaire du titre, et il n'est pas possible d'ailleurs d'admettre qu'il dépendrait de lui de priver le coobligé de son recours, en lui faisant encourir la déchéance. Ce recours est cependant de l'essence des obligations solidaires et hypothécaires, et cependant aussi ce recours n'existe plus, s'il ne peut être exercé que contre la Nation : la loi du 1er floréal l'a détruit en détruisant la solidarité.

Mais, dit-on, la force majeure empêche seule ce recours : or la force majeure n'anéantit pas la solidarité.

Quelle est cependant ici cette force majeure ? C'est la loi; c'est-à-dire, une cause qu'on ne peut raisonnablement opposer à des législateurs pour les empêcher de réparer les torts qu'ont pu occasionner les mesures que leur a dictées la nécessité de restaurer les finances.

Déjà la puissance législative est venue au secours des titulaires d'office qui devaient leur cautionnement, parce que sur eux pesait plus directement le dommage que devait causer à quelqu'un la législation nouvelle : le même motif milite en faveur des coobligés des émigrés, des cautions qui n'ont pas profité des sommes empruntées, et qui ne se sont obligés que sous la foi de la garantie que leur offraient les propriétés et la solvabilité du débiteur principal.

L'orateur opine pour l'approbation de la résolution.

Bareau dit que la résolution est injuste, parce qu'elle attente à la propriété et à des stipulations que les principes reçus ont dû faire regarder comme inviolables.

L'article CXII de la loi du 1er floréal les confirme en maintenant, à cause de la solidarité, les liquidations faites contre la République de la totalité des créances, sauf les recours de la Nation contre les copartageans.

Le conseil lui-même les a reconnus lorsqu'il a rejeté la résolution du 24 nivôse, dont celle-ci n'est qu'une reproduction aggravante.

La résolution est d'ailleurs inconstitutionnelle, puisqu'elle produit un effet rétroactif; car la loi du 25 juillet et celle du 1er floréal ne changent rien au droit ancien.

La première, par son article XX, en employant l'expression de collocation utile, suppose que le créancier est rempli; ce qui, dans le cas auquel se réfère l'article, ne peut arriver que par l'effet de l'action solidaire et hypothécaire, puisque le créancier a pour codébiteur une personne non émigrée.

Enfin la résolution est impolitique, en ce qu'elle jette du doute sur l'inviolabilité des conventions.

L'orateur répond ensuite aux objections, et principalement à celle qu'on a tiré de l'art. CXII de la loi du 1er floréal.

En éteignant la solidarité à l'égard de la République, cet article atteste que la solidarité a existé jusques-là. Or, comme il ne l'anéantit que pour la République, il est évident qu'il lui laisse tous ses autres effets.

Brottier défend la résolution.

Ce n'est pas en jurisconsulte, dit-il, mais en législateur, que le conseil doit juger la résolution. Il ne s'agit donc pas de prononcer d'après ce que les légistes nomment *principes*, de ces vieux axiomes, la plupart de pure convention, qui ne sont pas fondés sur les rapports sociaux, et que le législateur doit apprécier en les faisant passer au creuset de la raison : il s'agit de savoir si la résolution est juste.

Les co-débiteurs, les cautions, les co-partageans des emigrés ne peuvent aujourd'hui agir en garantie contre la République pour ce qu'ils seraient contraints de payer au-delà de leur portion dans les dettes : tout le poids de la jurisprudence nouvelle qui est la suite de la résolution, retomberait donc sur eux. Cependant, même d'après les principes du droit commun, la cause du débiteur est toujours la plus favorable.

Au surplus, la résolution ne fait que ramener les choses aux termes du droit naturel, qui veut que chacun ne paie qu'en proportion de ce qu'il profite, et que la caution ne soit tenue qu'au défaut du principal débiteur.

On objecte le respect dû à la propriété; mais s'il faut la respecter jusques dans ses abus, il faut donc aussi rétablir la féodalité, et même l'esclavage. Or, on ne propose pas ici de dépouiller le créancier; il ne s'agit que d'adoucir ce que ses droits ont de trop rigoureux, de lui laisser toutes ses actions contre le débiteur, mais de ne pas les étendre à la portion de dettes dont est tenue la République, et qu'elle offre de leur payer.

Si les effets qu'elle donne perdent sur la place, c'est au créancier à supporter la perte des valeurs qui représentent sa créance.

On objecte que c'est pour se soustraire aux pertes qu'il a pris des cautions : oui, sans doute; mais les sûretés qu'on lui a données posaient sur une législation qui n'existe plus.

Supposant ensuite que les copartageans, les codébiteurs, les cautions aient un recours en garantie contre la République, l'orateur observe que la résolution évite un circuit inutile, en payant directement les créanciers.

Enfin le rejet de la résolution produirait un effet réellement contre-révolutionnaire; car le Français resté fidele à sa Patrie serait puni aussi sévérement que le traître qui l'a quittée; et le créancier qui eût reçu la totalité de la créance de la main de la République, si le cohéritier de l'émigré eût aussi quitté le territoire français, profiterait seul de la fidelité de ce cohéritier.

Chasset dit que si l'on considérait isolément la résolution, on pourrait croire qu'elle ne tient qu'à l'objet qu'elle embrasse; mais si l'on veut réfléchir aux questions qui ont été agitées à l'occasion des lois portées sur les transactions entre particuliers, antérieurs à la dépréciation du papier-monnaie, on soupçonnera fortement qu'elle est liée au système d'abolir les dettes, si non en totalité, du moins pour une partie.

En effet, dès que la discussion fut ouverte sur les transactions entre particuliers, antérieures à la dépréciation du papier-monnaie, on mit en avant qu'il fallait réduire les dettes : d'autres voulaient qu'on autorisât les débiteurs à donner des terres en paiement; une troisieme idée fut de régler un délai forcé et uniforme. Toutes ces prétentions furent rejetées.

L'orateur rappelle ensuite les différentes pétitions auxquelles des cas particuliers ont donné lieu, et quelles ont été les décisions qui les ont suivies : et après avoir remis sous les yeux du conseil les dispositions de la résolution, il demande si on a voulu faire une loi séparée d'une autre, qui en fût indépendante, et dont l'application pût s'en faire, sans remonter à une loi antérieure, ou bien une loi interprétative d'une précédente?

Dans le premier cas, on n'a pu lui donner un effet rétroactif, et cependant la résolution ne frappe que des contrats qui lui sont de beaucoup antérieurs.

L'opinant soutient, dans le second cas, qu'il n'y avait pas lieu à interprétation, et que quand il y aurait eu lieu à interpréter, on ne pouvait pas autoriser les contractans à revenir contre ce qu'ils auraient eu consommé.

Les dispositions de l'art. V annoncent clairement qu'on a voulu faire une loi interprétative : interpréter, c'est expliquer une volonté déjà manifestée; mais, pour cela, il faut que la disposition que l'on veut interpréter soit louche, ou que le sens ne puisse s'en saisir.

Si, au contraire, le sens est clair, ce n'est plus une loi interprétative; c'est une loi additionnelle, dont les conséquences sont bien différentes.

Or, y avait-il du louche dans la disposition de la loi du 1er floréal, an 3? deux dispositions de cette loi font l'objet de la résolution interprétative. Le premier article et le CXII. Que porte le premier? « Que les créanciers des emigrés sont déclarés créanciers directs de la République, excepté ceux des émigrés en faillite ou notoirement insolvables. » Rien n'est plus clair. On est créancier de Pierre qui a émigré; on ne peut plus agir contre lui, puisqu'il est mort civilement; on ne le peut que contre la Nation, parce qu'elle seule le représente. Mais on est en même-tems, par l'effet de la solidarité hypothécaire ou conventionnelle, créancier de Paul, qui n'a pas émigré, que la Nation ne représente pas, dont elle n'a pas confisqué les biens à son profit : la loi gardant à cet égard le plus profond silence, elle laisse le créancier sous l'empire du régime antérieur à cette loi; régime qui a conservé toute sa force, et auquel nul ne peut être soustrait, tant qu'on n'invoquera que cette même loi. Ce régime, c'est le droit commun de la France, qui veut que Paul, codébiteur solidaire, paie au créancier la totalité de sa créance, sauf son recours contre la Nation pour le tout ou pour la portion qu'il fera juger avec la Nation, sans la participation du créancier, être à la charge de *Pierre*, émigré.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 2, le conseil des cinq-cents a entendu un nouveau rapport de Jourdan sur le mode de recrutement de l'armée. Il propose de faire comprendre dans la conscription militaire, à dater du 1er nivôse an 7, tout Citoyen Français depuis l'âge de 20 ans jusqu'à celui de 25 révolus, en autorisant le gouvernement à les appeler successivement, et en commençant par les moins âgés, en proportion des besoins de l'Etat.

Le conseil a ordonné l'impression à six exemplaires.

ERRATUM.

Dans le n° d'hier, derniere colonne, tirage du 1er de ce mois, au-lieu de 62, 86, 15, 44, 73, *lisez* : 86, 62, 15, 44, 73.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 thermidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 1/2	59 1/2
Idem courant	55 1/2	56 1/2
Hambourg	192 1/2	190 1/2
Madrid	.....	11 15
Idem effectif	.....	14 13 9
Cadix	.....	11 15
Idem effectif	.....	14 13 9
Gênes	97 1/2	95 1/2
Livourne	105	104 1/2
Bâle	1/2 p.	2 p.
Londres	. . .	. . d

Geneve.... 2 1/2 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..... 15 fr.
Tiers consolidé..... 14 fr.
Bons deux tiers..... 2 fr. 29 c.
Bons trois quarts..... 2 fr. 25 c.
Bons un quart..... 54 fr. 50 c. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin..... 106 fr. 25 c.
Marc d'argent..... 50 fr. 63 c.
Portugaise, l'once..... 97 fr.
Piastre..... 5 fr. 38 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Effort surnaturel; l'Hommage du petit Vaudeville au grand Racine*, et *Santeuil.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 304. *Quartidi, 4 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 22 messidor.

Des marchands illyriens, arrivés à Semlin le 7 de ce mois, y ont apporté la nouvelle d'une seconde victoire remportée par Passwan-Oglu sur l'armée de Hussein-Pacha. Après avoir mis en déroute les troupes de deux différens pachas, il a poursuivi, dit-on, les fuyards assez loin, et a fait un butin considérable, tant dans le camp que dans les villes et villages qu'il a occupés. On ajoute qu'il s'est emparé sur le Danube de quinze bateaux de farine destinés pour l'armée ottomane.

On peut conclure de cette nouvelle que Hussein-Pacha parviendra difficilement à soumettre ce pacha rebelle, sur-tout s'il fait la même faute qu'Aïo-Pacha, en prétendant attaquer la forteresse de Widdin par la rive droite du Danube, sans l'avoir auparavant bloquée de l'autre rive, et s'être par conséquent rendu maître de la Valachie.

C'est ainsi que les Français perdirent inutilement, dans l'hiver de l'an 3, un monde infini dans leurs lignes devant Mayence, qui avait toutes ses communications libres par le fort de Cassel.

Francfort, le 24 messidor.

L'archiduc Charles est retourné à Prague, le 16 de ce mois, de son voyage à Tœplitz, d'où il a fait quelques tournées dans les environs.

L'électeur de Cologne est attaqué, dit-on, d'une hydropisie de poitrine.

Le supérieur de l'ordre de la Trappe, qui a quitté la Suisse pour se rendre en Autriche avec tous ses religieux, comme il avait quitté la France en 1790 pour se transporter en Suisse, vient d'acquérir le monastère de Gahming en Autriche : on dit que cet ordre a emporté avec lui plusieurs millions.

Du 26 messidor.

C'est aujourd'hui, anniversaire du quatorze juillet, que doit se rassembler, des deux bords du Rhin, toute l'armée française, au nombre de cent mille hommes, pour célébrer cette époque mémorable.

On doit, à cette occasion, leur annoncer que la Patrie va peut-être encore avoir besoin de leur courage. Ce ne sera qu'un moyen de les préparer à tout événement à la reprise des hostilités ; mais il n'y aura que la malveillance ou l'extrême frayeur qui en concluront qu'elle est inévitable.

Il paraît que nous touchons au moment d'être privés de notre indépendance. On nous assure que le sort de la ville de Francfort, ci-devant libre et impériale, se discute sérieusement à Rastadt, et qu'elle va passer sous la domination du landgrave de Hesse-Cassel.

Rastadt, le 27 messidor.

Le 24, le commissaire impérial a notifié à la députation de l'Empire, que le 21 il avait sanctionné et remis aux ministres français la note du 18, avec la condition que la noblesse immédiate ne serait point tenue de produire ses titres primitifs d'acquisition, et que les indemnités ne seraient point réglées en conformité, mais bien d'après le taux actuel de leur possession, et qu'en outre on aviserait aux moyens de compenser l'imposition noble, en allemand *ritter steuer*.

Le commissaire impérial a observé en même-tems que, conformément à l'opinion émise par plusieurs votans dans la séance du 14, et à l'avis même de la légation française, il est tems d'ouvrir des conférences et d'entamer des négociations et communications verbales et par écrit ; il demande qu'on règle le mode des conférences, et qu'on définisse ce qu'on entend par biens et appartenances des établissemens ecclésiastiques.

On a ajourné à après-demain, ou même après la réception de la prochaine note des Français, la question du mode des conférences à ouvrir, malgré l'avis de M. le comte de Metternich, qui voulait que ce mode fût réglé sans retard.

L'électeur de Cologne a dû partir avant-hier du Nargenthem, pour Vienne ; il y va exercer les fonctions d'exécuteur du testament de l'archiduchesse Marie-Christine ; il emmene avec lui ce qu'il a de plus précieux et sur-tout son trésor.

Un courier turc est passé par ici pour se rendre à Paris. Il faut que ses dépêches soient très-importantes ; tous les maîtres de poste ont ordre de l'expédier sans le moindre retard.

M. le baron de Gatzert, ministre d'Etat du landgrave de Hesse-Darmstadt, et sous-délégué au congrès de Rastadt, est également versé dans les sciences, la jurisprudence et la diplomatie.

Avant d'entrer dans la carrière politique, il était professeur de droit public à l'académie de Gottingue, où ses talens, la profondeur de ses connaissances, et un infatigable amour de l'étude, lui acquirent une grand réputation. Il quitta Gottingue, suivant une vocation qu'il reçut du landgrave de Hesse-Darmstadt pour l'université de Grezen. En 1779, le roi de Prusse, Frédéric-le-Grand, lui offrit la place d'assesseur de la chambre impériale à Wetzlar, qui l'avait déjà déclaré très-propre à cette place. Mais le landgrave qui sut apprécier les talens de M. de Gatzert, tâcha de le retenir et le nomma ministre d'Etat, résident de la régence et du tribunal des appels à Darmstadt, et son commissaire perpétuel aux assemblées des Etats de Hesse.

Ce ministre cache, sous un extérieur simple et sans prétention, toute l'adresse d'un homme d'Etat : facile, gracieux envers les subalternes, poli, prévenant, il est aimé des Hessois et possede toute la confiance du landgrave. Comme ministre du cabinet dans les affaires de Hanau-Lichtemberg, il s'attacha tellement les habitans des bailliages de Lichteman et Willstest, que durant le congrès de paix, où les gazettes ont souvent parlé d'un échange de ces baillages avec le margave de Baden, plusieurs députations sont venues de la part des habitans pour lui exprimer un dévouement inaltérable pour lui et le landgrave. M. de Gatzert a été ami intime de Francklin, dont il avait fait la connaissance à Gottingue, qu'il revit à Londres, et dont il fut sur le point de ne jamais se séparer,

ESPAGNE.

Madrid, le 17 messidor.

Le vaisseau *le Saint-Pierre d'Alcantara*, et *la Florentina*, sont arrivés de la Vera-Cruz à la Corogne en 28 jours : ils sont très-richement chargés. Le gouvernement a reçu un million 500 mille piastres fortes.

On sait qu'au départ de ces bâtimens, le vaisseau *le Monarque* était heureusement arrivé à la Vera-Cruz. Tout porte à croire qu'on recevra successivement des fonds immenses que la guerre obligeait de laisser en Amérique.

Les billets royaux se sont améliorés de 3 pour 100 à l'arrivée de cette nouvelle. Les dons volontaires offerts au gouvernement par l'état ecclésiastique, la noblesse et les propriétaires, sont si considérables, qu'on n'aura pas recours aux contributions pour les besoins actuels de la guerre.

On a lu dans plusieurs journaux que la caisse d'escompte de Cadix refusait le papier tiré de France. L'administration de cette caisse dément cette assertion également nuisible au commerce des deux Nations. On refuse, comme cela se pratique par-tout, le papier qui ne présente pas la solidité nécessaire, de quelque pays qu'il vienne. Cette caisse suit la conduite de la caisse de comptes courans à Paris, et celle de tous les établissemens de même nature. La banque de Saint-Charles, à laquelle cette caisse appartient, escompte avec les mêmes précautions, et la caisse d'amortissement recherche tout le papier qu'on a tiré sur elle, pour l'escompter à cinq pour cent par an.

ITALIE.

De Venise, le 18 messidor.

Des nouvelles arrivées hier de Naples, mandent qu'une flotte anglaise très-nombreuse, commandée par l'amiral Nelson, a paru devant Malthe. Nelson fit bloquer aussitôt le port de cette île par quelques vaisseaux de guerre, et il déclara à la cour de Naples qu'il ferait couler bas tout navire neutre ou ennemi qui voudrait approcher de Malthe. Le général Bonaparte y a laissé une forte garnison, et a continué sa route vers le Levant, sans rester longtems à Malthe. L'amiral Nelson s'est mis à sa poursuite, après avoir laissé quelques vaisseaux pour le blocus de Malthe. Il n'y a que trois jours d'intervalle entre Bonaparte et Nelson.

Il est arrivé douze cents hommes de troupes françaises à Raguse.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 22 messidor.

C'est aujourd'hui que le nouveau membre du directoire a été installé dans ses fonctions. Il a été reçu par ses collegues en présence du corps diplomatique et des ministres. On s'est fait quelques complimens de part et d'autre, et cette cérémonie qui, comme la réception d'un ambassadeur, aurait dû se faire en séance publique, n'a pas eu le moindre éclat.

Les insurgés piémontais, apprenant que la citadelle de Turin était remise aux Français, ont voulu tenter un dernier effort. Ils n'étaient que sept cents ; ils ont été cernés par les troupes royales, trois cents sont restés sur le champ de bataille et quatre cents ont été faits prisonniers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Ostende, 29 messidor.

Tous les bâtimens de guerre ennemis, stationnés le long de la côte, viennent de se livrer à des réjouissances dont on ne connaît pas encore l'objet. Il y a eu des décharges d'artillerie à bord de chaque navire ; et l'on a vu distinctement les équipages lancer des fusées et d'autres artifices.

Les commandans des postes placés le long de la côte, ont cru voir dans ce mouvement, le signal d'une attaque générale, adressé aux malveillans de l'intérieur. En conséquence, ils firent mettre leur monde sous les armes, et prirent toutes les mesures que commandait la circonstance ; mais, par bonheur pour l'ennemi, ces précautions ont été vaines.

On écrit de Flessingue, que les mêmes réjouissances ont eu lieu sur tous les bâtimens anglais en croisière dans ces parages.

Le bruit public, auquel nous n'ajoutons pas beaucoup de foi, attribue ces démonstrations de joie à la jonction d'une escadre russe de dix vaisseaux de ligne et trois frégates, et à l'arrivée de [illegible], dit-on, a repris le commandement en chef de [illegible]. Les forces navales combinées, dans la mer du Nord. Le nombre des voiles anglaises qui se trouvent dans cette mer est de quinze, en y comptant les frégates.

Strasbourg, le 28 messidor.

Le comte de Cobenzel doit être arrivé en ce moment à Vienne. Il a passé, le 23 messidor, par Augsbourg. On se promet beaucoup de son influence à la cour impériale. Car on sait qu'il est très-porté pour le maintien de la paix, et qu'il employera tous les moyens pour faire adopter des mesures pacifiques à sa cour, et pour faire échouer les machinations du parti anglo-russe, dont le baron de Thugut est le chef.

Bordeaux, le 26 messidor.

La hausse des denrées coloniales est très-rapide, et il est impossible de prévoir où elle s'arrêtera. Les sucres étaient, le 22 messidor, à dix pour cent au-dessus du prix de la veille. Ce changement provient de la crainte d'une rupture avec les Etats-Unis.

Hier, 25 messidor, Bernier, armurier, natif de Saint-Etienne en Forêts, demeurant avant son arrestation rue de la Liberté, n° 6, à Bordeaux, a été convaincu de fabrication et d'émission de faux écus de six francs ; il a été condamné à 15 ans de fers.

Paris, le 3 thermidor.

On dit que le convoi de Bonaparte est parti de Malthe, le 28 prairial ; que lui-même a quitté l'île le 29, et qu'il a dû être rendu, le 20 messidor, à sa destination dont l'éloignement n'était pas de plus de 20 jours de marche.

— La malle de Lisbonne arrivée, le 27 messidor, à Falmouth, annonçait que l'amiral Nelson avait bloqué la flotte française dans le port de Malthe. Nelson aurait bien pu se présenter devant Malthe, mais non pas y bloquer une flotte plus forte que la sienne.

— On écrit de Caen que le général Delarue, assisté de trois gendarmes, a arrêté un sergent-major de la 10e demi-brigade d'infanterie légère, avec douze fusils de munition qu'il avait fait enlever de la caserne de la Charité, pour les livrer à des chouans auxquels il les avait vendus.

— Dans un très-petit village, nommé Scorton, situé dans le comté d'Yorck, on compte treize personnes vivantes qui forment entr'elles 1,041 ans, ce qui donne à chacune plus de 80 ans.

— Les forces navales britanniques, sans compter les vaisseaux armés qui sont loués, consistent en 681 vaisseaux de guerre, dont 139 de ligne, 23 de 50 canons, 172 frégates et 299 sloops.

— L'escadre anglaise, sous les ordres du capitaine Lawford, a pris à la hauteur de Dunkerque une frégate suédoise, et 18 bâtimens de transport chargés de munitions navales destinées, dit-on, pour Toulon. La frégate n'a pas fait de résistance.

— Voici l'état des objets d'histoire naturelle qu'a apportés le capitaine Baudin, commandant en chef de l'expédition botanique, sur la flûte *la Belle-Angelique* :

Cent quatre-vingt demi bariques, contenant environ 3,500 plantes vivantes et en pleine végétation.

Quatre caisses, contenant des zoophites et litophites.

Une caisse contenant des cornes de quadrupedes et autres objets.

Une caisse contenant des vases de porcelaine et autres objets.

Une caisse de tableaux.

Une caisse d'arcs, fleches et autres objets.

Deux caisses de madrépores.

Deux caisses d'oiseaux empaillés.

Quatre caisses d'échantillons de bois.

Une caisse de quadrupedes et poissons dans l'eau-de-vie.

Deux caisses d'insectes et quadrupedes dans l'eau-de-vie.

Quatre caisses de plantes dans l'eau-de-vie.

Une caisse contenant la miologie du negre.

Une caisse de crustacées et polypes.

Quatre caisses de semences.

Sept doubles boites d'insectes.

Trois bariques de coquillages.

Un baril de couronne de Melo-Cactus, dans l'eau-de-vie.

Trois singes; un chien crabier.

Onze planches et un madrier acajou.

Une caisse de toutes sortes d'objets.

Une barique de minéraux.

Quatre caisses de pétrification et géode.

Une tortue de l'étang à bray, de l'île de la Trinité.

— Le citoyen Dupont, qui était consul de la République Française en Amérique et que les procédés du président des Etats-Unis ont obligé de partir, assure que l'esprit du Peuple est aussi favorable aux Français que la majorité des membres du gouvernement leur est contraire.

On compte jusqu'à dix mille fugitifs des Indes occidentales réfugiés à Philadelphie, ainsi qu'un très-grand nombre d'Irlandais, dont plus de trois mille se sont déjà fait naturaliser. Le congrès americain doit rendre une loi concernant les étrangers, pour prévenir les inconvéniens que pourrait entraîner cette grande affluence de réfugiés.

— L'on écrit de Coblentz que le général Merlin et plusieurs autres officiers viennent d'y être encore arrêtés, comme prévenus de complicité dans la conspiration tendant à approvisionner Ehrenbreistein. Cette forteresse est maintenant resserrée de très-près, tant du côté de terre que par eau, au moyen des bateaux-canonniers nouvellement construits. Ces lettres ajoutent, que les généraux français font travailler avec activité au retablissement du magasin à poudre dans l'enceinte des retranchemens de la tête du pont de Neuwied.

— L'arrivée de la frégate *la Seine* nous a procuré des nouvelles sur les colonies orientales.

Le commandant de la marine, Sercey, depuis son retour de Batavia avec ses frégates, en germinal de l'an 5, n'a pas quitté l'Isle-de-France. Il a expédié de tems à autre quelques frégates, pour croiser sur les Anglais, mais sans fruit.

Le bombardement de Madras, annoncé dans les papiers américains, n'a de reel que l'apparition des frégates *la Force* et *la Prudente*, sur la rade ouverte de Madras, où elles ont capturé une corvette et un navire de commerce.

Presque tout le douzieme bataillon de Paris a été transporté à Batavia, où il a été moissonné par les fievres épidémiques. Il faut en excepter un faible détachement, en garnison à l'île de la Réunion, qui a été embarqué sur *la Seine*, et qui est maintenant en France.

Les frégates *la Régénérée* et *la Vertu* sont sorties de l'Isle-de-France, il y a cinq mois, pour convoyer deux bâtimens espagnols très-richement chargés, qui feraient leur retour en Europe. Les Espagnols ont payé cette escorte 65,000 piastres. Ces frégates sont entrées à la riviere de la Plata; elles ont à bord, comme passagers, le ci-devant comte d'Houdetot et Julien Barbé, membres de l'assemblée coloniale.

Au départ de ces frégates, on ne connaissait pas encore la nouvelle du 18 fructidor.

Au Rédacteur.

Le hasard, Citoyen, m'ayant fait tomber sous la main votre N° du 22 messidor, j'y ai lu avec étonnement, à la suite d'une dénonciation faite par le représentant Chabert contre le chef de brigade Lucotte, l'observation suivante : *Ce même chef de brigade a déjà été destitué pour avoir, avec le général de division Montchoisy, protégé les égorgeurs de Lyon.*

Une assertion aussi fausse, et aussi contradictoire avec les sentimens d'estime, de reconnaissance et d'attachement que j'ai constamment reçus des Lyonnais, méritant d'être approfondie, je me suis rendu de suite chez le représentant Chabert, muni des certificats honorables que j'ai reçus, dans le tems, de la généralité des troupes qui étaient sous mon commandement à Lyon, et de toutes les autres pieces probantes sur ma moralité et mes principes, afin que d'après l'exhibition de ces titres, ce représentant reconnût combien peu je méritais une qualification aussi odieuse, et me fît connaître mes dénonciateurs, pour les prendre à partie et les confondre; mais sans me donner le tems d'entrer aussi complettement que je me l'étais proposé en explication avec lui, ce représentant m'a déclaré avoir été tout aussi étonné que moi de trouver cette phrase dans votre journal, et m'a donné sa parole d'honneur qu'il n'avait nullement été question de moi dans les lettres qui lui ont été écrites contre le chef de brigade Lucotte; il a fait plus, il a eu l'honnêteté de m'en faire lecture, et m'a mis à portée de me convaincre par moi-même de la fausseté de votre observation.

J'aime à croire, Citoyen, que vous vous ferez un devoir de détruire une calomnie aussi atroce dans votre plus prochain numéro, et que vous veillerez à ce que votre feuille ne se permette plus d'avancer des faits qui compromettent la réputation d'un militaire dont il n'a pas seulement été question dans le discours du représentant Chabert.

Salut et fraternité.

Le général de division, MONTCHOISY.

P. S. J'ignore quelle a été la conduite qu'a tenue le chef de brigade Lucotte à Marseille; et comme ce dont on l'accuse est diamétralement opposé aux principes d'humanité qu'il a constamment manifestés sous mes ordres à Lyon, j'attendrai que j'aie connaissance de ses défenses et de sa justification auprès du directoire, pour me former une nouvelle opinion sur son compte. Mais je dois à l'exacte vérité d'affirmer que cet officier rempli de zele, d'intelligence, d'instruction et de patriotisme, était à cette époque un des plus chauds et des plus ardents défenseurs des lois et du gouvernement, et que le directoire lui prouva qu'il en était convaincu en l'employant à l'armée d'Italie, où il a scellé de son sang son amour pour sa Patrie, en combattant sous les ordres du général Bonaparte.

Note du rédacteur.

La phrase dont se plaint le général Montchoisy, n'a été imprimée que sur un extrait de lettre copié nous ne savons par qui, mais remis par le représentant du Peuple Chabert lui-même, au citoyen qui est chargé de recueillir au conseil des cinq-cents tout ce qui a rapport à la séance. Cet extrait est conservé au bureau du Moniteur, et sera représenté au citoyen Chabert et au général Montchoisy quand ils le desireront.

LIVRES DIVERS.

Nosographie philosophique, ou la méthode de l'analyse appliquée à la médecine, par Ph. Pinel, médecin de l'hospice national de la Salpêtriere, et professeur de l'école de médecine de Paris, 2 vol. in 8°. Prix, 8 fr. et 10 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue cimetiere André-des-Arcs, n° 9.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 MESSIDOR.

Suite de l'opinion de Chassel.

Pour empêcher cet effet, il faudrait que l'action contre Paul fût interdite. On prétend qu'elle est ôtée par l'article 112 de la loi du 1er floréal: mais cela n'est pas exact. Que porte cet article? Il contient des dispositions pour régler, à l'avenir, les créances contre les émigrés sur des biens indivis; mais il confirme les liquidations déjà faites, sauf à répéter sur les co-partageans les portions de ces créances qui auront été acquittées à leur décharge. Ensuite il est terminé par ces mots: *Toute action de solidarité envers la Nation*, en raison desdites créances, *demeure éteinte.*

Rien n'est plus clair: l'action solidaire du créancier contre Paul conserve conséquemment toute sa force. Dès-là, c'est par le droit commun qu'il doit être jugé. Pour l'empêcher, il fallait une loi nouvelle, puisqu'il s'agissait des droits de particuliers contre d'autres particuliers. La résolution qui les anéantit est donc une autre loi que celle du 1er floréal; c'est une addition à cette loi: et quoiqu'il n'y eût pris lieu à interprétation, on a cependant interprété. Mais y eut-il lieu à interprétation, la résolution n'en serait pas moins vicieuse dans son ensemble, particulièrement dans l'article 5, quoique l'interprétation, quand elle est permise, emporte avec elle un effet rétroactif; cependant cette rétroaction n'a d'effet sur les contrats antérieurs qu'autant que les choses sont encore entieres.

La résolution anéantit ce principe; elle ne fait aucune différence entre les positions diverses où les parties peuvent se trouver: elle admet l'anéantissement de la solidarité dans tous les cas, même dans ceux où les parties s'y seraient résignées. Elle fait plus, elle permet une attaque contre la chose jugée, qui résulte des jugemens rendus en dernier ressort, ou dont l'appel n'est pas recevable; elle porte une mortelle atteinte à ce principe conservateur du repos des familles: *Res judicata pro veritate habetur.* Elle veut que tous jugemens, contraires à ses dispositions interprétatives ou déclaratives, puissent être attaqués par la voie de cassation, même ceux contre lesquels on se serait déjà pourvu en cassation.

Ainsi le conseil a déjà lui-même interprété la loi du 1er floréal, qui, en soi, est très-claire, lorsque, le 13 germinal an 5, il a rejeté la résolution du 24 pluviôse précédent, relative à Henri Faivre. Par la on a dit aux parties, aux tribunaux, que la loi du 1er floréal ne dispensait point de la solidarité les co-débiteurs solidaires, et qu'ils devaient être condamnés, sauf leur recours contre la Nation.

L'article IV de la résolution présente le double vice de donner un effet rétroactif à la loi du 1er floréal, et de ne lui en donner aucun pour l'avenir. Elle est encore vicieuse dans ses bases, parce qu'elles sont contre la justice et les droits de chacun.

Vainement a-t-on prétendu que le Peuple souverain, s'étant ressaisi de ses droits, tout, jusqu'au droit commun même, a été provisoirement rapporté.

L'orateur oppose à cette prétention le décret de la convention nationale, du 21 septembre 1792, qui déclare et ordonne solennellement que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées, que les pouvoirs non révoqués ou suspendus seront provisoirement maintenus, et que les contributions publiques continueront d'être perçues. Ainsi le droit commun sur la solidarité est dans toute sa vigueur.

Mais, a-t-on dit les choses ne sont pas entieres. La loi du 1er floréal a opéré une novation dans la dette, novation qui change le caractere de l'action du créancier.

C'est-là une erreur évidente. La novation ne peut s'opérer que par le consentement du créancier. Or ici le créancier n'a jamais donné de consentement; et, à supposer qu'on voulût persuader que ce consentement n'est pas nécessaire, la dette n'a pas été changée: elle a toujours la même cause; le titre est le même; il a les mêmes effets, puisqu'on lui conserve la même hypotheque et les mêmes attributs; seulement l'intérêt de la Nation a exigé qu'il n'y eût plus de solidarité contre elle.

On a dit encore que le droit commun même doit anéantir la solidarité dans le cas dont il s'agit; et, pour établir cette proposition, on avance que, dans les cas imprévus, le droit commun doit cesser d'avoir son effet, et qu'on n'avait pas prévu une révolution à la suite de laquelle il y aurait des émigrés, une confiscation de leurs biens, ou du moins on ne prévoyait pas que la confiscation fût si générale.

C'est encore une erreur, et on ne l'a commise que parce qu'on n'a pas voulu réfléchir sur le caractere de l'hypotheque.

Enfin on a prétendu qu'il serait d'autant plus injuste de charger, par l'action solidaire, le co-débiteur de la portion dont la Nation est tenue, qu'il ne peut plus se faire payer de cette portion due par la Nation, et cela par le fait du créancier.

L'orateur répond que le co-obligé solidaire, comme la caution, est assujetti à veiller à l'acquittement de la dette. En second lieu, il n'est pas exact que le débiteur ne puisse plus être reçu à se faire payer de la portion à la charge de la Nation, le contraire dérive de la loi du 9 ventôse an 4 et de celle du 24 frimaire dernier.

L'orateur réfute ensuite la distinction faite au conseil des cinq-cents, entre les co-obligés solidaires et les simples cautions.

Il termine en observant au conseil qu'il n'y a guere plus d'une année qu'il a rejeté une résolution semblable à celle soumise en ce moment à sa sanction; que par là il a rassuré les familles, fixé les idées des tribunaux sur un point aussi majeur, et que la résolution actuelle n'a pas d'autres motifs ni d'autres raisons que celles qu'on lesait valoir alors.

Sans doute, de quelque côté que l'on frappe, on ne fait que des malheureux; mais, dans cette alternative fâcheuse, qui choisira-t-on? Seront-ce des nobles, des parens ou amis d'émigrés? Ce ne sont que des nobles, des parens d'émigrés qui partagent leurs biens, que leurs amis qui les ont cautionnés. Ainsi, dans cette chance, ce seraient les affidés des plus cruels ennemis de la République qui seraient préférés.

L'orateur vote pour le rejet de la résolution.

Bordas, après avoir répondu aux différentes objections qui ont été faites contre la résolution, réduit la discussion à ces termes;

Tout créancier d'émigré est créancier direct de la République. Pour régler les intérêts qui peuvent exister entre la République et le créancier de l'émigré, la loi écarte les tribunaux et confie tout aux administrations. La caution de l'émigré ne saurait l'être de la République, qui n'en a pas besoin.

Pour connaître promptement le *quantum* de la dette publique, la législation a soumis l'homme qu'elle a déclaré son créancier direct, (la caution de l'émigré n'eut jamais cette qualité) à certaines formalités dont l'inobservation éteint et le droit et l'action. Ce mode est totalement étranger aux cautions et aux coobligés, qui sont restés dans le droit commun: soumis aux tribunaux, ils n'ont pour eux que le paiement ou la prescription qui lui équivaut.

Si on permet aujourd'hui au créancier d'attaquer les cautions et les coobligés pour le contingent de la dette à la charge de la Nation, il faudrait leur permettre d'appeler aussi la Nation devant les tribunaux. Bien plus, on s'exposerait à faire revivre directement ou indirectement, au préjudice de la Nation, des créances déjà éteintes par la vertu de la loi; car le garant suit nécessairement les conditions du garanti, et doit par-tout l'indemniser; or, la loi a interdit l'un et l'autre, et le conseil ne peut vouloir rien qui soit contraire à la loi.

Divisée par la force de la loi, et par la vente sans opposition de partie des biens qui lui étaient affectés, l'hypotheque ne peut plus, au préjudice des cautions et des coobligés, revivre avec son indivisibilité primitive. La Nation ne peut avoir voulu leur ravir leur gage, et les charger de son obligation naturelle.

La résolution actuelle n'apporte aucun changement dans la législation existante; seulement elle dissipe les doutes élevés par l'esprit de palais: elle conserve dans l'intérêt des créanciers la solidarité sur tous les coobligés pour l'intégralité de la dette, distraction faite de la portion dont la loi a déclaré la Nation, débitrice directe, et sur laquelle les tribunaux n'ont aucune attribution.

Bordas vote pour l'approbation de la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 29 MESSIDOR.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre du citoyen Simien-Despréaux, qui fait hommage au conseil des *Œuvres posthumes de Lafontaine.*

Elles ont été, dit le pétitionnaire, long-tems ensevelies dans la poussiere et dans l'oubli: un heureux hasard m'en a rendu le possesseur. Je les ai recueillies avec le respect que fait naître la mémoire d'un poëte inimitable, qui joignait à un génie sublime toute la candeur d'un homme qui ne connut jamais le tourment de haïr ses semblables.

L'on me saura gré, sans doute, d'avoir enrichi la littérature de ces fables, dont quelques-unes balancent celles du Chêne et du Roseau, et des Animaux malades de la peste.

Le conseil ordonne la mention honorable de l'offrande au procès-verbal, et le dépôt à la bibliotheque du corps législatif.

Favart, au nom d'une commission spéciale, sur la pétition du citoyen Larcher, fait sentir au conseil qu'il importe de faciliter aux indigens les moyens de se pourvoir contre les jugemens susceptibles d'être attaqués par la voie de la requête civile, et présente le projet de résolution suivant:

L'art. II de la loi du 14 brumaire, an 5, relative à la consignation d'amende pour les recours au tribunal de cassation, est applicable aux citoyens indigens qui n'auront pas la faculté de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile. En conséquence, ils seront dispensés de cette formalité en représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton, qui constate leur indigence. Ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale du département, et il y sera joint un extrait de leurs impositions. — Adopté.

Le même membre. La motion d'ordre faite par notre collègue Engerrand et renvoyée à l'examen d'une commission, avait pour but d'examiner les articles 16 et 17 de la loi du 18 pluviôse, an 5, relative aux successions, et dans le cas que les dispositions de ces deux articles contiendraient un effet rétroactif, d'en proposer la réforme.

Vous vous rappelez, citoyens représentans, que la loi du 17 nivôse, an 2, en changeant pour *l'avenir* l'ordre de succéder, était reporté sur *le passé*; mais l'effet rétroactif de cette loi a été aboli par la convention nationale elle-même, par ses décrets du 10 fructidor, an 3, et 3 vendémiaire, an 4.

Cependant il s'élevait beaucoup de difficultés sur le rapport des dispositions rétroactives de la loi du 17 nivôse; c'est pour les faire cesser que le corps législatif a rendu la loi du 18 pluviôse, an 5.

Votre commission n'a pas été de l'avis d'Engerand; elle n'a trouvé ni contradiction, ni effet rétroactif dans les articles cités; les XIV et XV parlent des personnes déchues par la loi du 10 fructidor an 3, et qui avaient partagé en vertu de celle du 17 nivôse. Elles sont autorisées à retenir en corps héréditaire le montant de leurs anciens droits, c'est-à-dire, ceux fixés par les lois qui régissaient les biens au moment de l'ouverture de la succession.

L'article XVI au contraire parle de ceux qui n'ont pas fait de partage en exécution de la loi du 17 nivôse, mais de ceux à qui il est dû tout ou partie d'une légitime ou d'un supplément, ou d'une dot, ou d'un mariage avenant, ou de tous autres droits. Ceux-là sont également autorisés à demander *en corps héréditaire* le montant des droits dont ils n'ont pas été payés. Ce qu'ils ont reçu est bien acquitté; mais ce qui reste à recevoir peut-être réclamé en fonds de la succession.

Les articles XIV, XV et XVI, loin de se contrarier, se lient parfaitement. Ne voit-on pas que l'intention du législateur a été, dans les deux cas, d'assurer aux puînés la rentrée réelle et effective de leurs droits, de supprimer tout usage tyrannique qui pouvait les empêcher de demander cette portion sacrée à celui qui n'en fut jamais que le gardien, de mettre enfin un obstacle à ce que ce dernier pût se libérer avec un papier-monnaie qui se dépréciait chaque jour. Aussi les dispositions de l'article XVI s'appliquent non-seulement à la ci-devant Normandie, et à tous les autres pays de coutume, mais encore à ceux régis par le droit écrit.

Il n'est venu de réclamation sur cet article que de la part des aînés de Normandie; le véritable motif de leurs plaintes c'est qu'il rend *exigible le mariage avenant* dont l'aîné pouvait se contenter de payer la rente.

L'article XVII ne contient aucune disposition rétroactive; il n'est qu'une conséquence nécessaire des décrets qui ont aboli toutes les espèces de retraits, et notamment de celui du 30 septembre 1793, qui a prononcé l'abolition du droit accordé aux aînés dans la coutume de la ci-devant Normandie. Cet article, comme le XVIe, doit donc être maintenu.

D'après ces considérations, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la motion d'Engerraud, avec d'autant plus de confiance que la détermination a été prise de concert avec nos collègues de la ci-devant Normandie, qui ont une connaissance parfaite des dispositions de leur coutume.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Bonnaire, du Cher. Votre commission d'instruction publique réunie à celle des institutions républicaines s'est occupée des divers amendemens que vous leur avez renvoyés hier. En adoptant son projet, elle a reconnu que les propositions appuyées de notre collègue Grandmaison, se liaient à nos lois sur la liberté des cultes; elle a regardé ces propositions comme devant être l'objet des plus sérieuses méditations, et elle vous propose de les ajourner.

Bonnaire fait alors la seconde lecture de la résolution prise hier sur la célébration du décadi.

L'article Ier porte que les jours de décadis et de fêtes nationales sont des jours de repos.

Plusieurs membres élevent la voix et reprouvent l'amendement fait hier, en disant au rapporteur: mettez, « sont les seuls jours de repos. » (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs membres. Aux voix l'amendement...

D'autres réclament la parole.

Duplantier, de la Gironde. La proposition d'empêcher de fêter un autre jour que celui consacré par votre loi, ne peut être admise. Il me paraît impossible et inconvenant de faire un article prohibitif du repos. Vous pouvez défendre de travailler le décadi; vous ne pouvez ordonner de travailler le dimanche. Le travail est facultatif. Des lois prohibitives trouveront leur place quand vous vous occuperez des moyens de plonger dans l'oubli le calendrier Grégorien, les idoles des prêtres, et le catalogues des puissances célestes qui donna tant de biens à leurs ministres sur la terre.

L'article proposé serait inconvenant, car dans nos lois, nous ne devons pas nous occuper des cultes; il ne faut leur donner aucune consistance. Songez seulement à rendre attrayantes vos fêtes décadaires, à leur donner un grand intérêt, à y solenniser les actes les plus importans de la vie, à y attirer un concours nombreux, à accoutumer les citoyens à porter tous leurs regards vers l'autel de la Patrie, et bientôt les charlatans disparaîtront avec l'empire du fanatisme.

Mais si dès ce moment on ne peut répondre à tous les vœux des amis de la République, on peut les satisfaire en partie. Les établissemens d'instruction sont sous la surveillance continuelle de l'autorité publique. Ils ne peuvent faire valoir aucunes des raisons qui militent en faveur des marchands ou de l'artiste. La profession d'instituteur doit être subordonnée à la volonté nationale; c'est une espece de magistrature qui doit obéir, non-seulement à la lettre, mais encore à l'esprit de nos lois.

Je propose en conséquence d'ordonner aux instituteurs publics, ou particuliers des deux sexes, de vaquer le jour du décadi et celui du quintidi au soir, et de leur défendre de vaquer aucun autre jour.

Thiessé. Il me semblait que le mot *seul* jour de repos avait été adopté hier. Si on ne l'insere pas dans la loi, cette omission doit avoir les conséquences les plus funestes. Votre institution est de consacrer le décadi au repos, et d'ôter aux fêtes de l'ancien régime la physionomie qu'on leur a rendue depuis la réaction; il faut parvenir à ce but.

Il fut un tems, vous le savez, où on ne connaissait plus en France que le décadi; les fêtes et les dimanches avaient disparu. Je suis loin d'approuver la cause de ce changement rapidement opéré en France, et le choix des moyens qu'on avait employés; mais l'effet produit alors, ne pourrait-il pas se retrouver? Il fut entièrement détruit par l'effet d'un décret de l'an 4; ce décret définissant la liberté des cultes, donnait à leur libre exercice une très-grande extension. Dès le dimanche suivant, j'eus la douleur de voir une multitude égarée insulter ceux qui travaillaient et ne fermaient pas leurs boutiques. En vingt-quatre heures, on vit détruire l'usage établi depuis quatre années. De l'omission de l'oppression dont je parle, il résultera un abus plus funeste, et l'on s'autorisa du texte même de votre loi pour célébrer le dimanche.

Creuzé-Latouche. J'ai demandé la parole contre l'amendement. Je crois que, dans de telles matieres, ce sont les moyens de douceur qui doivent être préférés, et qu'il faut éviter les chocs et les actes de violence. Vous avez adopté le projet, vous avez porté une prohibition formelle, il faut la faire exécuter: nul ne travaillera le décadi, voilà qui est positif. Quant à la célébration des jours de fête de l'ancien calendrier, tâchez d'en obtenir l'oubli par les voies les plus naturelles, par la seule désuétude; que l'intérêt soit mis en opposition avec la prétendue piété de nos dévots du jour, qui ne sont rien que des mécontens. Songez que vous pouvez empêcher de travailler un tel jour, mais que vous ne pouvez forcer à travailler un tel autre. Je sais qu'on célebre encore le dimanche dans cette commune,

mais on y célebre aussi le décadi ; depuis deux ou trois mois sur-tout, ce jour a vraiment pris un caractere de fête. Laissez suivre insensiblement la pente que vous avez préparée, et vous atteindrez votre but. L'opposition au calendrier républicain est née dans le sein même du corps législatif. Lorsqu'on parla de sonner les cloches au 3 ia même du conseil, tout le monde sonna les cloches, et cela sans attendre le décret ; depuis, le corps législatif a changé de système, il est totalement revenu aux idées républicaines, et le Peuple y revient aussi ; ne violentez pas, ne brusquez pas, suivez consamment la même marche, et le Peuple vous imitera.

A l'égard des écoles, je m'opposerai toujours à l'idée de consacrer le quintidi comme jour de repos. Quand nous fîmes le calendrier, les partisans de l'ancien nous dirent : vous n'avez pas assez de fêtes ; si nous adoptons le repos du quintidi, ils nous diront : vous avez autant de fêtes qu'autrefois, ce n'était pas la peine de changer. J'observe d'ailleurs qu'une loi est ici inutile, car dans la plupart des écoles le quintidi est jour de repos.

Je demande l'ordre du jour sur l'amendement.

L'ordre du jour est appuyé.

Destrem et Duviquet demandent la parole.

Duvicquet. L'amendement est républicain, on ne peut passer à l'ordre du jour.

Destrem. Il est impossible que le conseil n'adopte pas l'amendement ; dès que le jour de dimanche n'est pas celui du repos de tous les citoyens, dès que le jour de repos est le décadi, il faut que le dimanche les boutiques soient ouvertes ; le marchand ne peut-être autorisé à refuser de vendre ce qui est nécessaire à la consommation de ses concitoyens.

Duvicquet. Vous ne pouvez passer à l'ordre du jour sur une proposition vraiment républicaine, sans produire le plus mauvais effet. La proposition qui vous est faite n'est pas contraire à la liberté des cultes. La constitution défend les signes extérieurs ; or, c'est le signe extérieur d'un culte que la clôture de toutes les boutiques. (Des murmures s'élevent.)

Une foule de voix. Oui, oui.

Duvicquet. Je sais bien qu'au fond ce n'est pas un hommage rendu à la religion, mais un signe d'opposition aux lois de la République, et c'est ce signe qu'il faut faire réprimer. Je citerai un fait à ceux qui pourraient voir un signe de piété respectable dans cette clôture universelle des boutiques, le dimanche. Dans l'ancien régime, le Palais-Royal appartenant à un prince du sang était une enceinte privilegiée. La police n'y avait pas de droit d'exécution ; eh bien, tous les dimanches les boutiques étaient ouvertes. Pensez-vous que les marchands qui habitent aujourd'hui ce repaire de tous les vices, cet infâme lieu de débauche, de crapule et de prostitution, cette sentine de Paris, soient beaucoup plus dévots que leurs prédécesseurs ? Non, non, le motif de ces dévotieux marchands est connu. Ne craignez pas de le reprimer ; osez, et vous serez obéis. C'est parce qu'on a toujours tergiversé, parce qu'on a transigé avec les vieilles habitudes, et les anciens préjugés, qu'ils ont obtenu l'avantage. J'appuie l'amendement.

Girot-Pouzol. Je pense qu'il faut obliger à la clôture des boutiques le décadi : quant à celle qu'on propose de défendre les autres jours, cela est impraticable. Reposons-nous sur le sentiment d'intérêt qui anime les marchands ; s'ils ne peuvent vendre, le décadi, ils ne renonceront pas volontiers à manquer aussi de vendre le dimanche. (Des murmures s'élevent.)

Hernandès. En vain vous engage-t-on à vous reposer sur l'intérêt des marchands. Le fanatisme sera plus fort que l'intérêt chez les uns, et le royalisme plus puissant chez les autres.

Crochon. La clôture de la discussion, c'est assez parler de prêtres et de dimanche.

Plusieurs voix. Oui, oui, fermons la discussion.

Le président. Il y a encore un ordre de parole.

N.... Vous ne ferez rien de stable, et vous n'aurez rien obtenu, si vous ne forcez les ministres des cultes quelconques, à co-ordonner les jours de leurs cérémonies religieuses, avec ceux que le calendrier républicain fixe pour jour de repos. Vous le pouvez, et voici comme je raisonne : la République ne salarie aucun culte ; qui dit ne salarie, doit dire aussi ne protege d'une maniere particuliere : or, vous protégez un culte d'une maniere particuliere, puisque vous avez accordé des églises.... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Fermez donc cette discussion.

N.... Ayant accordé des églises pour le culte, vous pouvez en régulariser l'usage, et dire à ceux auxquels elles sont cédées : Vous n'y entrerez que tel jour.

Je demande formellement que l'exercice public d'un culte quelconque ne puisse avoir lieu que le décadi.

On demande de nouveau la clôture de la discussion.

Lucien Bonaparte. Je viens rappeler des principes éternels, qui ne peuvent être méconnus dans cette enceinte. Je viens appuyer l'opinion de notre collégue Creuzé-Latouche ; je dois faire une distinction entre les propositions qui vous sont faites. Les décadis sont la seule fête, dites-vous ; oui, la seule fête nationale, la seule fête républicaine ; nous avons le droit de la consacrer par une loi, mais nous n'avons pas le droit d'empêcher qu'un citoyen célebre la fête que son culte lui indique. Pouvons-nous ordonner à un homme libre de travailler tel jour ? pouvons-nous dire à un républicain : tel jour, quel que soit ton culte, tu travailleras ? Représentans, la tolérance est sœur de la liberté, la persécution est fille de la tyrannie ; à Rome même sous la domination papale, avez-vous entendu dire qu'on ait forcé une secte, que vous reconnaîtrez aisément, à travailler le samedi ? Et nous, représentans d'un Peuple libre, nous donnerions moins de latitude à l'exercice des cultes que le pontife de Rome !

J'appuie l'ordre du jour demandé par Creuzé-Latouche.

L'ordre du jour est vivement appuyé.

Lecointe-Puyraveau. J'applaudis aux sentimens de douceur exprimés par notre collegue Creuzé-Latouche ; j'applaudis à l'énergie avec laquelle Lucien Bonaparte vient de révendiquer les droits d'un homme libre et d'un républicain. Je ne viens pas les réfuter, mais leur faire observer que de principes vrais, ils n'ont peut-être pas tiré de justes conséquences. Ils n'ont pas vu le but que se proposent les auteurs de l'amendement. Cet amendement n'est au fond qu'une mesure de police. Peut-être le gouvernement aurait-il dû la prendre de lui-même ; il eût été inutile d'en parler à la tribune nationale, et de doubler ainsi les efforts du fanatisme ; car il est de sa nature de s'accroître en proportion des débats publics qui s'élevent pour le terrasser. Il est donc essentiel de terminer cette discussion, et j'essaierai de le faire en citant quelques traits qui me paraissent sensibles.

Le législateur a ordonné que les jours de marché seraient tous portés précisément aux jours de dimanche et fêtes de l'ancien régime. Cette mesure s'exécute, et déjà elle produit un très-bon effet. L'habitant des campagnes apporte à la ville les fruits de sa récolte, les productions de son sol, et ne s'embarrasse pas si le jour du marché est dimanche ou non ; son intérêt l'emporte ; il faut qu'il vende. Mais puisqu'il ne célebre plus son jour de fête accoutumé, puisqu'il se soumet à la loi, puisqu'il vient à la ville le dimanche apporter des objets de consommation, comment souffrirez-vous qu'il trouve toutes les boutiques fermées, et qu'il ne puisse rapporter de la ville qu'il alimente, le tissu grossier qui le vêtit, les objets nécessaires à sa consommation domestique ; cela serait une injustice.

Les cultes sont libres, vous dit-on ; oui, mais leurs signes extérieurs ne le sont pas. Or, je soutiens que la clôture universelle des boutiques d'une ville, est le signe extérieur d'un culte. Demandez-en effet au premier venu, quel est le jour la semaine, s'il voit les boutiques fermées, il vous dira : vous voyez bien que c'est dimanche. Il faut donc faire faire dans les villes ce que l'intérêt a opéré dans les campagnes, même dans celles où le fanatisme a exercé les plus cruels ravages. Je sors du sein de ces campagnes, et la fixation des jours de marché au dimanche, a fait oublier ces anciennes solennités.

Je ne demande cependant pas que l'amendement soit adopté sur le champ ; ses moyens d'exécution doivent être médités ; mais je demande l'ajournement.

Le conseil adopte cette idée ; il maintient les articles décrétés et insérés dans le N° d'hier ; il ajourne les amendemens.

La discussion s'établit sur le second projet de la commission.

Thiesse. D'après le 1er article du second projet de votre commission, l'administration municipale, le commissaire du directoire et le greffier doivent se rendre en costume au lieu destiné à la réunion des citoyens.

Mais il faut remarquer que le costume de ces fonctionnaires ne ressemble maintenant à rien ; que dans les campagnes sur-tout on peut affirmer qu'il n'existe pas ; que les commissaires du directoire et les greffiers n'en ont point.

Je demande donc que l'observation que je viens de faire, soit renvoyée à la commission, tant pour régler définitivement le costume de tous les administrateurs, que pour présenter les moyens de les faire adopter de suite dans toute l'étendue de la République.

Le second article porte : il sera adressé à chaque administration municipale *un bulletin décadaire* ;

Il contiendra *les affaires générales de la République* ;

Il fera connaître *les traits de bravoure, les actions propres à inspirer le civisme et la vertu.* Il contiendra *un article sur l'état des sciences, et principalement en ce qui concerne l'agriculture et les arts.*

Je ne ferai point d'observations sur l'immensité des matieres que doit contenir ce Bulletin ; on doit le sentir à la simple lecture ; et quand un papier est destiné à tout contenir, il contient à peu prés l'équivalent de rien ; je ne parlerai pas d'avantage de l'article qu'on destine aux sciences ; ce n'est point dans des lectures publiques qu'on les apprend, sur-tout au milieu des campagnes ; enfin, comme je me persuade que tant que vous n'aurez point dans chaque département une vaste école rurale de 50 hectares (100 arpens) au moins, ou un instituteur fera des éleves, et dans laquelle se célébrera chaque année une sorte de fête de l'agriculture, vos articles théoriques ou pratiques ne feront pas pousser un seul épi de bled de plus dans tous les guérêts de la République.

Quoiqu'on ait dit que les événemens de notre révolution, que les grands traits qui la caractérisent soient profondément ignorés dans nos campagnes, il m'est impossible de convenir de la vérité de cette assertion ; l'intérêt de tous les Français, la passion de la curiosité qui n'est ni moins ardente ni moins étendue au village qu'à la ville, le moyen si facile et si multiplié, tout, à l'heure même de l'arrivée de la poste, tout se répand avec la rapidité de la renommée jusques dans tous les coins de la cabane la plus obscure.

Imaginez maintenant une feuille décadaire qui, considérée seulement sous le rapport des nouvelles, les apportera, cinq, six, huit et dix jours après qu'elles seront connues de tout le monde.

Ces observations doivent vous faire pressentir le peu d'intérêt qu'on mettra à la lecture des articles *nouvelles* de la feuille décadaire. Quant aux articles scientifiques, je l'ai déjà dit, ce sera semer sur la pierre, ils mourront sans germer.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 3, le conseil des cinq-cents a entendu la deuxieme lecture du projet du code hypothécaire, et un rapport très-étendu de Génissieux sur les domaines engagés.

Jourdan, de la Haute-Vienne, a pris occasion d'une pétition de militaires pensionnés, réclamant leur paiement, pétition qu'il a vivement appuyée, pour entretenir le conseil d'un écrit distribué au conseil, lequel écrit, signé *Hubert*, lieutenant invalide, est, a dit Jourdan, une injure faite au corps législatif et au gouvernement.

Barthélemy Arena a aussi dénoncé cet écrit, comme ne pouvant être que l'ouvrage des royalistes, pour égarer l'esprit de l'armée, et la détacher de la République.

L'écrit est renvoyé au directoire par un message.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 305. *Quintidi, 5 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 24 messidor.

Vous avez eu une heureuse idée, en vous engageant à peindre successivement les principaux membres du congrès.

Je vous invite à ne pas vous borner aux portraits des ministres de Rastadt. Augrandissez votre cadre; placez-y successivement les principaux personnages des différentes cours de l'Europe; montrez le bien, dites le mal qu'ils font; leurs talens, leur nuilité; leurs vertus, leurs vices, leurs qualités publiques et privées.

J'ai parcouru l'Allemagne et plusieurs de ses cours; je les ai vus de près. Je vous enverrai mes observations. Le siecle des révolutions est arrivé; l'Europe aura changé de face avant dix ans. Déjà, depuis trois ans, huit à neuf de ses anciens gouvernemens ne sont plus; chacun se prépare à un nouvel avenir. On connaîtra mieux celui de chaque Etat, lorsqu'on connaîtra les personnes qui le gouvernent. La politique, en perdant ses voiles, perdra aussi de sa fausseté, de son machiavélisme.

Je commence par la maison ducale de Saxe. La ligne aînée est celle de Weimar; elle a donné son nom à une ville. Cette ville, qui n'a que neuf cents maisons et à peine cinq mille habitans, réunit un grand nombre d'esprits les plus cultivés et des savans les plus renommés de l'Allemagne.

C'est une femme, c'est la duchesse douairiere Amélie, née princesse de Brunswick, qui y a formé autour d'elle cette espece d'académie. Elle se trouvait veuve à l'âge de dix-huit ans, et régente jusqu'à la majorité du duc régnant. C'est pendant ce tems qu'elle appela à Weimar, Herder, Wieland, Klinger, Jagemann, et d'autres. Le duc, élevé dans les principes de sa mere, suivit son exemple, et a rassemblé une cour des personnes les plus instruites. Le titre de protecteur des sciences flatta sa vanité plus qu'aucun autre. Gothe, dont il fit la connaissance en Suisse, et qui devint bientôt son favori, fortifia encore son goût pour les sciences et les beaux-arts. Le duc lui-même n'est pas sans lumieres; il est négociateur habile. Frédéric II estimait ses talens et s'en servit pour former ce parti d'opposition des princes allemands contre la maison d'Autriche, si connu sous le nom *Furstenbund*. Le duc de Weimar parcourut dans ce dessein presque toutes les cours de l'Allemagne. Sa récompense fut un régiment dans l'armée prussienne et l'ordre de l'Aigle-Noir. A présent, il est âgé de quarante-un ans. Il est ferme et presque opiniâtre dans ses résolutions. Son amour pour ceux qu'il gouverne, et surtout pour la classe communément la plus négligée, pour les paysans, le rend quelquefois dur envers les magistrats subalternes. Il a la passion de régner lui-même; et le pouvoir, en se concentrant ainsi dans ses mains, ressemble quelquefois au despotisme. Cependant ses Etats sont ceux où l'on jouit de la liberté la plus illimitée de la presse. L'université de Jena, à quatre lieues de Weimar, appartient à ce prince, et jouit à un haut degré de cet avantage. Il est franc-maçon et dirigé par des francs-maçons, quoique depuis long-tems ils ne tiennent plus leurs assemblées ordinaires. Weimar, Jena et Gotha sont la résidence de cette branche, ou plutôt des débris de cette branche de francs-maçons, si connue en Allemagne sous le nom d'*Illuminés*, et poursuivie autrefois avec tant de rigueur en Baviere.

Le duc ne trouvant pas le bonheur dans son intérieur, cherche ailleurs des dédommagemens, qu'il sait néanmoins toujours couvrir du voile de la décence. Il y a quelque tems qu'il était fort épris d'une émigrée française. Les émigrés en profiterent, et dans peu ils affluerent à Weimar et à Eisenac. Le nombre de ces nouveaux venus fit hausser le prix des vivres: les habitans s'en plaignirent; et soit que le patriotisme du duc vainquit sa passion, soit que cette passion fût refroidie, les émigrés furent la plupart renvoyés.

La duchesse régnante est née princesse de Hesse Darmstadt, et sœur du landgrave actuel; elle vit très-retirée, et a beaucoup de flegme et de froideur dans le caractere. On la croit fiere; mais ceux qui la connaissent savent qu'elle ne l'est pas. Elle n'a pas un accueil attirant et facile; elle aime réellement les lettres, sans donner à ce goût autant d'éclat que la duchesse Amélie, mere du duc.

Cette derniere a beaucoup d'esprit; elle cultive les beaux-arts, et y a des connaissances: mais elle a d'autres passions qui passent encore avant celle-là. Veuve si jeune, elle ne s'est pas toujours, dit la chronique maligne, refusé certaines consolations: on prétend même qu'elle n'a pas résisté au plaisir de redevenir secrettement mere. Herder, Bottiger, et Jagemann, son bibliothécaire, sont ceux avec qui elle converse le plus. Elle a voyagé avec fruit en Italie.

Les enfans du duc sont encore dans un âge qui ne permet guères d'en parler. Le prince héréditaire reçoit une éducation très-soignée. La plus brillante espérance du duc s'est évanouie, par la naissance de deux fils du prince Maximilien de Saxe, frere de l'électeur. Il avait compté trop tôt sur cette succession, qui l'eût élevé au rang des électeurs et des plus puissans princes de l'Allemagne.

Neuwied, le 24 messidor.

On travaille de nouveau à fortifier la tête du pont avec ses allées souterraines. Le Fortin, brûlé il y a quelque tems, commence à se reconstruire. Le fort d'Ehrenbreitstein est bloqué plus étroitement que jamais: les Français ont tiré au-dessus et au-dessous de ce fort de grosses cordes à travers le Rhin, pour empêcher les bateaux de porter des vivres dans la place.

Les habitans des campagnes environnantes avaient semé des blés jusqu'aux fortifications. Maintenant le commandant bloqué veut faire la récolte; mais le général bloquant qui s'y oppose déclare qu'il y ferait plutôt mettre le feu. On assure que le premier a donné ordre à ses avant-postes de tirer sur les Français, s'ils cherchaient à brûler les blés.

Un désarmement général vient d'avoir lieu ici; on a même enlevé les faulx à une foule de paysans.

Notre prince paraît être en fort bonne intelligence avec les Français: son fils, jeune homme fort aimable, fréquente beaucoup les officiers de cette Nation.

Wesel, le 26 messidor.

Plusieurs journaux de Paris ont annoncé que les Français avaient violé la ligne de démarcation, cette nouvelle est fausse. Le duc de Brunswick a envoyé ici une lettre portant que « les Français ont, à la vérité, désarmé les habitans; mais qu'ils ont scrupuleusement respecté la ligne de démarcation. »

ANGLETERRE.

Londres, le 20 messidor.

Il y a quelques jours que Williams Jennings, écuyer, mourut auprès de Sudbury, âgé de 106 ans; c'était, à ce que l'on croit, le plus riche particulier d'Angleterre. Il possédait en argent une valeur de plus de 3.000.000 sterl., sans comprendre des fonds immenses en propriétés territoriales. Le roi Guillaume avait été son parrain, et il avait été page sous George Ier. M. Jennings est mort garçon. Peu de tems avant sa mort, une personne vint l'avertir que son nom était inscrit sur la liste des dividendes non réclamés pour une somme de 10.000 liv. sterl., et il récompensa généreusement cette personne en lui donnant deux guinées. Lorsqu'il se sentit malade, et qu'on alla contre sa volonté chercher un médecin, il voulut faire un forfait avec lui, et lui offrit six guinées pour tout le tems que durerait sa maladie. Il n'a point laissé de testament, mais seulement un chiffon de papier sans signature, portant un legs de 200.000 liv. sterl. à M. Lygon. Les biens de cet avare vieillard étaient si considérables, qu'il les avait oubliés lui-même, et qu'il y a des intérêts énormes qui n'ont pas été reçus depuis huit ans. On a trouvé dans un coffre de fer, dont la clef était égarée, 19.000 liv. sterl. en billets de banque, et plusieurs mille guinées. Cette fortune immense tombe entre les mains d'un enfant en bas âge, fils de M. Carzon.

ITALIE.

De Naples, le 10 messidor.

Sur la demande formelle et réitérée de l'ambassadeur français, de mettre en liberté les détenus pour opinions politiques, la cour s'est déterminée, non à les élargir, mais à faire continuer le procès de plusieurs, et à faire examiner les sentences déjà prononcées. Le chevalier Medici, et plusieurs autres ont obtenu le décret de *liberetur in forma;* mais le premier n'en est pas content, et demande à être absous comme *innocent*, afin de poursuivre ses calomniateurs. On assure que tous les autres détenus obtiendront la même sentence. On ignore quel expédient l'on prendra pour les individus condamnés en 1794, et pour les fugitifs. Il est certain que le citoyen Garat insiste pour la liberté de tous, et pour leur réintégration dans tous leurs droits.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 22 messidor.

Tous les rapports qui nous parviennent de l'autre côté de l'Adige s'accordent à faire regarder comme très-prochain un soulevement général en faveur de la liberté. Le gouvernement autrichien ne néglige rien pour le comprimer. L'arrivée du général Laudon à Venise semble y présager le maintien de la tranquillité: la présence des troupes en impose aussi, à ceux même qui paraissent le plus fortement prononcés contre l'état de choses actuel.

La faillite de la banque civique de Vienne paraît inévitable. L'administration récemment organisée par le comte de Saurau, est déjà en plein discrédit.

Les Polonais, qui sont très-nombreux en Italie, prennent le plus vif intérêt aux succès de Passwan-Oglu. Ils se flattent de le voir bientôt, à l'aide de quelques victoires, se réunir aux insurgens de la Pologne, et ouvrir dans ces contrées un vaste champ de révolutions nouvelles, propres à ébranler les trônes du Nord.

Leurs espérances paraissent se ranimer encore par la nouvelle de l'arrivée en France de leur ancien général. Les rives du Pô et du Tibre n'ont plus de charmes pour eux: Kosciusko, disent-ils, nous appelle sur les bords de la Vistule; Passwan-Oglu nous ouvre le chemin de notre Patrie; Bonaparte, sous les ordres duquel nous avons coopéré à l'affranchissement de l'Ausonie, Bonaparte coopérera sans doute à la création de la République Sarmate. Nous ne serons plus contraints de renoncer au sol qui nous a vu naître, ou au nom de Polonais que nos peres ont porté. »

Les Français sont décidément entrés dans la citadelle de Turin. Les ministres étrangers sont interdits d'une pareille mesure. Ils ont dépêché couriers sur couriers à leurs cours respectives.

L'armée de la République Française et celle de l'empereur se renforcent tous les jours; et les inquiétudes des habitans de nos contrées s'accroissent depuis quelque tems à mesure que ceux des rives du Rhin acquierent des motifs de sécurité. On évalue déjà chacune de ces deux armées à 100.000 hommes. Les Français forment, dans les environs de Modene, un camp pour 15.000 hommes, dont la plupart est de cavalerie. Seize de leurs régimens filent en Italie par dessus les montagnes de la Suisse. Ils travaillent avec une grande activité à fortifier le passage de Rocca-d'Anfoa, au bord de l'Adriatique, et équipent de nouveau une flotille sur le lac de Garde. Toutes ces mesures peuvent être purement de précaution; mais ceux qui ont déjà tant souffert des malheurs de la guerre, sont excusables de s'en alarmer.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 19 messidor.

Le 16 au soir, trois assassins ont arrêté une voiture où se trouvait, avec un compagnon de voyage, le citoyen Aumont, ex-secrétaire du ministre Faypoult. Il tira un coup de pistolet sur ces brigands, et ordonna au postillon d'avancer à bride abattue. Les assassins firent une décharge sur la voiture qui fuyait, et le brave Aumont, atteint d'une balle, expira sur le champ. On dit que les coupables sont arrêtés.

La commission criminelle, par décret du 17 de ce mois, a fait rayer de la liste des amnistiés les citoyens Alexandre et Bartholomée Saluzzo, freres.

Le consul-général Belleville a écrit au ministre des relations extérieures une lettre fort satisfaisante, dans laquelle il lui garantit la prédilection de la France pour le Peuple Ligurien. Il termine en lui annonçant que, pour établir parfaitement la tranquillité, une partie de l'armée française va occuper la riviere du Ponent.

La municipalité de Port-Maurice a témoigné, par une députation, sa reconnaissance au consul

français Pertuis qui, à l'entrée des troupes piémontaises, s'est employé avec le plus grand zele à sauver cette ville des horreurs du pillage.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 26 messidor.

Il a été lu dans l'une des dernieres séances de l'assemblée législative intermédiaire, plusieurs adresses des citoyens de Rotterdam, Maasfluis et villages environnans, qui désaptouvent la journée du 24 prairial. Il disent que l'article 96 de la constitution portant que les agens ne forment point un conseil particulier, mais sont attachés chacun à leur travail, les agens ne devaient point prendre les rênes du gouvernement ni nommer des fonctionnaires. Les signataires de l'adresse demandent que le Peuple prononce, dans ses assemblées primaires, sur la journée du 24 prairial. — Le directoire a été chargé de rechercher les auteurs de ces pétitions, et de s'informer des moyens qu'on a employés pour obtenir des signatures.

Le plus grand calme a régné dans nos assemblées primaires. Van-de-Kasteele a été élu représentant à Harlem.

Le citoyen Nolet, membre de l'assemblée constituante, qui avait été arrêté pour agiotage, a été mis en liberté. Le ci-devant représentant Witbols a pris sa place. On lui reproche de n'avoir pas payé, en 1796, sa part de l'emprunt forcé de Hollande. On fait le même reproche à l'ex-directeur Fyoje.

On vient de publier, par ordre du directoire, les nos 4 et 5 des pieces relatives aux événemens du 24 prairial. Le no 4 contient un mémoire adressé par l'ex-directeur Wibo Fyoje aux ministres Buys et Van-de-Dem à Paris. On y parle de la situation politique de la République : il n'y a de mécontens, dit on, que ceux qui le sont toujours lorsque ce ne sont pas eux qui font les choses. On y assure que le crédit national est en bon état, et la marine établie. En un mot, on voit que cette piece n'a été faite que pour en imposer à la France, et obtenir qu'elle approuvât le pouvoir illégitime qu'on s'était arrogé.

Le no 5 est un rapport de l'agent de la justice Tadma, duquel il résulte que Van-Langen a employé à son profit particulier une grande partie du montant des lettres-de-change tirées par l'État sur le comité des Indes orientales.

Quesnel vient d'être élu représentant à Delft.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 thermidor.

Un individu qui se prétend comte de Roffigniaco, se croyant offensé par le citoyen Truguet, lui a adressé un cartel long-tems après que celui-ci n'était plus ambassadeur.

Le citoyen Truguet, loin de s'abandonner au sentiment qu'a fait naître en lui une telle provocation, s'est hâté d'en faire part à M. Saavedra. A l'instant le roi d'Espagne, respectant encore dans la personne du citoyen Truguet le caractere qu'il n'avait plus, a donné l'ordre d'arrêter le comte Roffigniaco, se réservant de punir ultérieurement une telle insulte.

— Les écluses de Slyckens sont déjà réparées assez solidement pour que la navigation intérieure de la ci-devant Flandre occidentale ait pu reprendre son cour. Il n'en a coûté que 300,000 fr., ainsi l'on avait beaucoup exagéré les dommages qu'y avaient faits les Anglais.

— L'état de détresse où se trouve la ville de Rome lui a fait obtenir une remise de deux millions et demi sur la contribution qui lui avait été imposée au profit de la France.

— Le 23 messidor, le tonnerre est tombé à Mâcon sur la place du Peuple. Deux individus se tenant sous le bras la traversaient dans ce moment, l'un a été tué, l'autre n'a pas eu le moindre mal.

— Le conseil militaire de la 17e division, a condamné Didelot-Dancourt, chef d'escadron à la suite, à cinq années de fers, pour avoir fabriqué de faux congés.

— Le 24 du mois dernier, trois enfans se divertissaient à traîner sur le bord de la Seine une charrette chargée de matieres assez pesantes. Un de ces enfans était attaché par des liens entre les deux brancards, comme un cheval limonier; ils poussent à reculons la charrette vers la pente du rivage, le petit bonhomme, retenu par les courroies, est obligé de céder à la force du poids qui l'entraîne en arriere, et dans un précipice de la Seine, dangereuse en cet endroit.

Un militaire, nommé Jsch, sous-lieutenant à la suite, à la 34e demi-brigade, aperçoit d'un endroit voisin, le danger que court l'enfant; il se jette à la riviere, saisi à la jambe par l'enfant qui se débattait, il se voit lui-même en danger; mais de fortes secousses le dégagent, et il revient à bord. Sans doute tous ces efforts différens avaient dénoué les cordes qui liaient l'enfant; car un instant après on le vit entraîné par le courant : Jsch s'élance de nouveau à la Seine, atteint la victime et la ramene sur la rive. Tous les secours nécessaires ont été donnés à cet enfant, et il n'en mourra point.

— On vient encore d'arrêter à Coblentz plusieurs officiers prévenus de complicité dans la conspiration, tendante à faciliter l'approvisionnement de la forteresse d'Ehrenbretstein; parmi ces officiers, on nomme le général Merlin ou Moulin.

— On écrit d'Oneille, qu'on vient d'y arrêter, sur la demande du consul de la République Française, un imposteur qui se fesait appeler Antoine Bonaparte, et qui signait des actes et des pieces auxquels il voulait ainsi donner l'autorité d'un grand nom.

— Le directoire a arrêté, le 29 messidor, que les acquits à caution délivrés par les municipalités des pays situés entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle, pour assurer la réexportation des marchandises anglaises, seront présentés aux préposés des douanes placées à l'extême frontiere, qui, après examen et vérification des objets portés sur les expéditions, les viseront.

— Le 1er thermidor, il a nommé les cinq membres qui doivent composer le bureau de la liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire : ces citoyens sont Jean-Baptiste Clauzel, Jacques Lesterpt l'aîné, Charle Lemorr-Laroche, Jean Claude Picquet, Jean Ribereau. Ils entreront sans délai en fonctions.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 MESSIDOR.

Suite de l'opinion de Thiessé.

Je termine par une observation plus importante à mon sens, que tout ce qui précede.

Les fêtes publiques sont instituées pour le délassement, les exercices, les plaisirs de tous les citoyens, pourvu que la décence les accompagne, et que l'ensemble et les détails soient tellement conçus que tout y inspire l'amour de la liberté, l'attachement à la Patrie; sur ce principe trop évident pour être contesté, il me semble que là tout doit être en action, que c'est l'expansion et l'hilarité des plus louables sentimens qui doivent s'y manifester, s'y étendre, s'y développer; que ce n'est point là la place des combinaisons, des facultés intellectuelles ni de l'esprit de contemplation; les leçons qu'on y puise doivent être vivantes, et sortir non pas d'un sermon, mais de l'exemple, mais de la nature des choses qu'on y met en honneur. Il est inutile qu'on y dise qu'il faut respecter les viellards, mais il faut que la jeunesse se leve et se découvre lorsqu'ils prennent la plus honorable place. Aton le bonheur de posséder un guerrier, l'honneur de son pays, ce n'est pas son éloge qu'il faut lire, c'est son pere qui doit l'étreindre dans ses bras au milieu de la magistrature qui le couronne; ce sont les armes qui doivent faire la plus noble décoration de la fête; c'est l'action qui l'immortalise qu'il faut graver en style lapidaire sur la colonne des triomphes; ce n'est point ici la parole qui doit peindre, ce sont les choses elles-mêmes qui doivent frapper les yeux, pénétrer l'ame et y introduire toutes ces sensations délicieuses que le souvenir fait encore ressentir aux vieillards, soixante ans après les avoir éprouvées. Eh! si la parole osait suspendre ces émotions si tendres, ces plaisirs si profondément sensis; si elle osait se mettre en concurrence et réclamer un moment l'attention de tous, il faudrait qu'elle eût la sagesse de n'exprimer que quelques mots, ou que revêtissant les formes dramatiques, elle eût l'art de se fondre, pour ainsi dire, dans le mouvement que l'action sait donner à tout ce qui s'incorpore avec elle. On se laissera entraîner avec Euripide, si fameux dans les fêtes des Grecs, parce que l'action de ses personnages célebres, le péril où il les expose, le rithme harmonieux qui releve la grandeur et le charme de leur expression, les chœurs qui les accompagnent, et les plus profonds sentimens de l'amour de la Patrie, vivifient toutes les parties de son sujet.

Ce sont les Grecs, spectateurs identifiés alors par toutes les affections de l'ame et du plaisir, aux héros qui sauvérent et illustrerent leur patrie, qui écoutent beaucoup moins qu'ils ne sentent. Dire qu'ils ne sont que spectateurs, ce n'est pas dire assez; les Grecs forment eux-mêmes les chœurs, et c'est ici la seule chose en laquelle nous puissions maintenant les imiter. Ne traduisons dans nos fêtes que des strophes et des chœurs dignes de la morale éternelle et de la grandeur du Peuple français; fesons-les accompagner de tous les charmes de l'harmonie. Mais des lecteurs, des lectures de journaux surtout, de journaux décadaires enfin! Lisez les lois, j'y consens, parce qu'elles ont un grand caractere d'intérêt et de briéveté; mais n'introduisez pas la froideur et la monotonie des lectures, quelles qu'elles soient, dans des fêtes animées.

Je passe au 3e article. Il porte :

» La célébration des mariages se fait le décadi dans le local destiné à la réunion des citoyens au chef-lieu du canton, ou dans les municipalités particulieres des cantons divisés en plusieurs municipalités. »

Je viens appuyer cet article et ajouter quelques observations.

La célébration d'un mariage étant un jour de fête pour les parens et amis des citoyens, qui, par ce lien sacré, unissent deux familles et promettent à la République des enfans qui peut-être un jour seront l'honneur de leur pays, il est convenable qu'on fasse de cette cérémonie auguste un accessoire du décadi; mais en même tems que vous prendrez une résolution à cet égard, vous devez supprimer dans la loi du 20 septembre 1792 les dispositions qui autorisent les mariages devant l'agent de chaque commune, et prendre des mesures, tant pour leur publication, soit au chef-lieu, soit dans les communes, que pour la nouvelle tenue des registres publics.

Mais j'ajoute que le conseil doit saisir cette occasion pour prévenir désormais un mal qui a fait bien des victimes.

La bigamie est qualifiée crime par nos lois; elle est punie de douze années de fers; ce crime est fréquent, et il serait impossible à commettre si la loi prenait des précautions pour le prévenir.

Ces précautions peuvent se trouver dans la maniere de tenir les registres dont il s'agit, surtout ceux de naissance. Ordonnez seulement qu'ils soient tenus à mi-marge; réservez la marge blanche pour y annoter les mariages, divorces, décès de femmes, etc. Cette seule précaution rendra toutes les fraudes impossibles.

J'ai vu un militaire dont l'ame était loin de la corruption; il avait le bras emporté par un boulet; sur son seul extrait de naissance, il fit la faute, après être marié, d'épouser une seconde femme dans une ville où il était en garnison; ce malheureux est maintenant aux fers; il n'eût pu commettre le délit dont il expie la peine, si la mesure que je propose eût existé.

Il résultera de ce mode un autre avantage : c'est que les généalogies, toujours si difficiles à former, auront ici un fil que rien ne pourra rompre, et des milliers de procès seront encore prévenus par cette voie.

Je demande que ces observations soient renvoyées à la commission.

L'article IV est conçu en ces termes :

» Il est donné connaissance aux citoyens des *naissances* et *décès* qui ont eu lieu durant la décade. »

Je distingue dans cet article la publication des *naissances* de celle des *décès*.

Quant aux naissances, il faudrait me démontrer d'abord la nécessité de cette publication; le rapport à cet égard ne donne d'autre motif que la curiosité, et par conséquent l'affluence de ceux qui desireront savoir combien il y a de nouveaux nés. Je doute que ce soit là un motif de curiosité bien entraînant.

Mais, en supposant que je me trompasse, il faudrait ici que l'article indiquât le mode de publication; il faudrait qu'il dît si ce sera par voie de simple annonce que fera le magistrat après la lecture des lois, ou si ce sera par voie d'affiche sur la place publique.

A ces observations de détail, j'ajouterai une idée plus importante peut-être; ce serait de rechercher les moyens pour lesquels un enfant doit être attaché à la Patrie dès les premiers momens de son existence.

Quoique je sente parfaitement qu'un enfant, à l'instant qu'il voit le jour, ne peut pas être solennellement porté au chef-lieu de canton, pour y faire constater sa naissance, j'avoue que je desirerais qu'on trouvât le moyen, lorsque ce premier acte aura lieu où il est né, de lui donner un caractere proportionné, d'une part, à l'espoir que la Patrie doit concevoir de son existence, et sur-

tout de son éducation ; et de l'autre, à la confiance que doivent lui inspirer ses parens, ses patrons et la Patrie elle-même, qu'ils ne l'abandonneront jamais. Oui, représentans du Peuple, nos institutions doivent, selon moi, conserver le mélange qui existe actuellement entre les témoins qui viennent attester la naissance d'un enfant et le caractere de patronage qu'on trouve ordinairement en la personne de ces témoins; n'oublions jamais que le patronage est une seconde paternité, et qu'une foule d'orphelins ont trouvé dans ceux qu'on appelait autrefois leurs parains, des patrons sans lesquels ils eussent été abandonnés dans la misere et le délaissement.

A cette idée premiere on pourrait ajouter ce que nos mœurs nous permettraient d'emprunter des Spartiates qui se sont attachés plus particuliérement qu'aucun autre Peuple à cette premiere époque de la vie ; et peut-être serait-il possible d'en faire, chaque année, une des plus touchantes attributions de la fête de la Jeunesse, en ne regardant que comme provisoires les notes insérées au livre des naissances de l'agent communal, et en réservant toute la solennité de l'inscription pour le chef-lieu du canton dans la fête qui leur est consacrée. Je ne sais si je m'abuse, mais je crois que l'occasion d'une fête où l'enfant, les pere et mere et patrons se rendraient de nécessité la premiere fois, et par habitude ensuite jusqu'au moment où enfin leur éleve passerait dans les bras de la Patrie par l'effet de l'inscription civique, introduirait d'abord et entretiendrait ensuite des sentimens d'amitié, d'affection, de générosité peut-être que la vie seule pourrait éteindre. Si ces réflexions sont prises dans la nature de l'homme, l'institution du patronage étendrait ainsi ses effets moraux, et serait, comme je l'ai déjà dit, une seconde paternité, un acheminement à l'adoption.

Quant à la deuxieme partie de l'article qui porte : que connaissance des *décès* soit donnée le decadi aux citoyens.

Je me persuade que nul, jamais, n'aura l'envie de se déplacer pour entendre la lecture de ces listes affligeantes ; mais j'ajoute qu'il serait inconvenant de faire cette publication le *decadi*.

Il ne faut point dans les fêtes publiques, d'images ou de signes qui rappellent des souvenirs douloureux. Jamais on a vu les gymnases des Grecs ni les cirques des Romains entourés de cyprès ; ce sont les temples des expiations, ce sont les cérémonies funebres au milieu desquelles il faut placer les emblêmes tristes et mélancoliques.

Loin de nous donc ces listes funéraires. On ne doit en couvrir ni les murs de nos temples, ni les proclamer dans leur enceinte. J'ajouterai même que les cérémonies funébres ne devraient avoir lieu le décadi qu'avant le lever ou après le coucher du soleil. On peut, sans rembrunir dans son enceinte les couleurs qui conviennent à ce beau pays, imprimer ailleurs dans l'ame des citoyens le souvenir cher et sacré des parens, des amis que la mort vient moissonner au milieu de ce qu'ils ont de plus cher.

Représentans du Peuple, je n'ai pas besoin de vous dire que la morale publique nous accuse de ce délaissement honteux auquel nous abandonnons les tristes restes de l'humanité. Ah ! sans doute, le tems n'est pas éloigné où nous verrons un pere, un fils, une épouse, un ami accompagner à leur derniere demeure celui qui tout-à-l'heure encore était l'objet de leurs plus tendres affections. Nous verrons des meres désolées, de nouvelles Canadiennes, aller sur le tombeau de leur enfant, épancher de leurs mamelles le lait que la nature avait destiné pour sa nourriture. Nous verrons des peres, au sein de leurs dieux domestiques, conduire sur la pierre qui couvre les restes d'une épouse adorée, une fille à laquelle ils retraceront l'exemple de douceur et de sensibilité que leur laissa sa respectable mere.

C'est dans ces lieux consacrés aux affections mélancoliques que l'ame savourera à longs traits le douloureux plaisir de se voir encore entourée des ombres qui lui furent cheres ! Pour les rendre plus respectables ces ombres, pour rendre plus imposant à la mémoire le souvenir de ce qu'elles furent, vous donnerez aux cérémonies funebres ce caractere tout à la fois simple et solennel qui pénétrera toutes les profondeurs de la nature, qui commandera la vénération pour tout ce qui fut respectable, et fera naître une inquiétude salutaire à l'aspect de la cendre inanimée, qui, ne rappellant à la mémoire ni bienfaits, ni vertus, n'inspirera pas cet intérêt dont les belles ames doivent être si jalouses.

Des accords harmonieusement lugubres, des hymnes dignes, s'il se peut de l'être des êtres, dignes des mortels qui honorent la nature, mais qui rappelleront douloureusement au vice l'impossibilité de mettre la mémoire des méchans en honneur parmi les hommes ; tout dans cette cérémonie, à la fois touchante et terrible, portera l'empreinte du plus redoutable des jugemens. C'est en effet sur la tombe des mortels que l'opinion calme et dégagée des passions injustes qui l'égarerent, proclame d'une voix impartiale les vertus et les vices qui honorerent ou souillerent la vie de celui qui y descend.

Je demande, représentans du Peuple, qu'aucune idée funebre ne vienne se mêler aux institutions du décadi, et par conséquent la question préalable sur l'article IV du projet de votre commission quant à la proclamation de la liste des décès au chef-lieu.

Enfin, je demande l'ajournement de l'article V qui dit : « le directoire exécutif prendra des mesures nécessaires pour établir dans chaque chef-lieu de canton, des jeux et exercices gymnastiques le jour de la réunion décadaire des citoyens. » Pour exécuter cet article, il faut savoir deux choses ; la premiere, quelle est l'étendue de la population qui pourra se réunir au gymnase dans les divers cantons de la République ? La seconde, quelle est la nature des exercices auxquels les gymnases seront consacrés ?

Je n'ai pas besoin de dire que les plaisirs gymnastiques ne sont pas inventés en vue seule du plaisir qu'ils procurent ; ce plaisir est le moyen, mais le but est de rendre les citoyens propres aux exercices réels, aux travaux ordinaires que la nature et la loi leur imposent. Le but encore est d'y montrer en action la morale publique et le génie que le gouvernement républicain doit inspirer à tous ses enfans. Sur ce fondement, nos gymnases ne présenteront pas réunis les exercices de tous les Peuples libres qui nous ont précédés. Nous n'y verrons ni ces luttes sanglantes d'animaux qui s'entredévorent, ni ces combats non moins barbares, mais plus vils encore, de ces gladiateurs qui, pour réjouir des hommes dégradés, inondaient de sang l'arene sur laquelle ils finissaient par s'entredonner la mort.

Anathême à jamais à ces homicides institutions ! Peut-être même trouverez vous qu'il suffira d'adopter ces exercices modérés qui conviennent à des hommes destinés à l'agriculture, aux arts, à la navigation ; ces exercices qui rendent le corps tout à la fois sain et robuste, qui le mettent en état, sans le secours des habits de quatre saisons, de supporter tour-à-tour les fatigues de la guerre, les chaleurs de thermidor et les glaces de nivôse ; convaincus, comme nous le sommes, qu'il ne faut pas être des prodiges de force pour faire des prodiges de valeur.

Il est une autre force que nous avons besoin aussi d'exercer, c'est celle de l'ame ; son triomphe est de savoir se modérer, et c'est à cet exercice qu'il faudra l'accoutumer.

Je le dis ici, représentans du Peuple, la République Française une fois posée dans les justes limites que la nature lui a données, je voudrais que nos institutions politiques fussent telles qu'il n'existât pour nous aucune puissance guerriere, quand il s'agirait d'attaquer au-dehors ; mais que dix millions de bayonnettes fussent levées à l'heure même où l'insolence étrangere oserait mettre le pied sur la terre de la liberté.

Thiessé en résumant les diverses parties de son opinion, demande que la commission fasse un rapport sur les costumes des fonctionnaires publics ; que l'article relatif au bulletin soit rejeté ; que la commission examine s'il ne conviendrait pas d'établir dans chaque département une école d'agriculture ; que toutes les résolutions à prendre à l'avenir, sur les institutions républicaines, soient soumises aux trois lectures ; que la commission mette au rang de ses premiers travaux les institutions relatives aux cérémonies funebres, et l'ajournement des articles relatifs aux gymnases ; enfin, un nouvel examen de la totalité du projet par la commission.

Le conseil ordonne l'impression du discours, et le renvoi à la commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 29 MESSIDOR.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 12 messidor, relative à l'organisation des cours martiales maritimes, dont le rapport avait été fait dans la séance du 21.

Cornet, en appuyant le rejet de la résolution proposé par la commission, ne pense pas cependant que les lois existantes soient suffisantes. Il croit au contraire qu'une loi supplémentaire à celle du 12 octobre 1791, devient indispensable, sur-tout dans les circonstances.

Ce qui a donné lieu à la résolution que vous discutez, dit-il, c'est l'incendie du vaisseau *le Quatorze Juillet*. Le directoire, dans le message qu'il vous a adressé à ce sujet, vous a dit que dans le nombre des accusés de ce crime, se trouvaient un contre-amiral et un commissaire-ordonnateur de la marine : or, la loi du 12 octobre 1791, qui détermine le mode d'après lequel devront être jugés les accusés traduits devant les cours martiales maritimes, dit positivement que, dans tous les cas le jury sera composé de citoyens d'un grade égal à celui des accusés, sur le sort desquels ils auront à prononcer ; la même loi porte à 7 le nombre des jurés : or il n'existe pas en ce moment en France un assez grand nombre d'officiers généraux de marine, pour former le juré, et quant au commissaire-ordonnateur, il n'y a dans tous les ports de la République que quatre citoyens qui aient ce grade. Vous voyez que, d'après la loi du 12 octobre, il devient impossible de compléter le juré. Si donc vous ne voulez point accorder l'impunité aux accusés de l'Orient, vous sentirez la nécessité de mettre la cour martiale maritime en état de prononcer dans cette affaire.

La commission vous a dit que la résolution était viciée d'un effet rétroactif, qui vous met dans l'impossibilité de l'admettre. Je ne suis point de son avis. Je pense que la résolution n'étant autre chose que le développement d'un principe posé par une loi antérieure, elle ne peut donner lieu à un effet rétroactif. C'est donc à tort que la commission a avancé que la résolution donnait aux accusés des juges qu'ils ne devaient point avoir. La loi du 12 octobre a déterminé la forme des jugemens pour cause de délits maritimes, et la résolution à cet égard n'a fait que donner un développement nécessaire à cette loi ; cependant, comme je reconnais moi-même que la résolution est incomplette, qu'elle renferme des vices essentiels, que l'article IV ne désigne pas quelle sera l'autorité qui jugera le cas où le déplacement d'un officier serait nuisible au bien du service, j'en demande moi-même le rejet.

Barreau soutient l'avis de la commission ; il pense avec elle que les lois existantes suffisent, et que la résolution proposée, appliquée aux accusés de l'Orient, serait inconstitutionnelle en ce qu'elle serait rétroactive. En effet, dit-il, cette résolution change totalement le mode de jugement déterminé par la loi du 12 octobre 1791 ; cette loi ne portait qu'à sept le nombre des jurés, tandis que la résolution le porte à douze. Cette résolution est encore vicieuse en ce qu'elle ne dit pas quel devra être le nombre de voix nécessaire pour opérer la condamnation d'un accusé. Sous tous ces rapports, je pense que vous devez rejetter la résolution, et que les accusés traduits devant la cour martiale maritime de l'Orient, doivent être jugés d'après les lois existantes.]

Le conseil rejette la résolution.

On reprend la discussion de la résolution relative aux créanciers des émigrés solvables, et aux co-partageans et co-obligés de ces émigrés.

Loin de censurer les dispositions des articles I, II et V de la résolution, *Curiat* n'y trouve rien que de juste, rien qui soit inconstitutionnel ; mais il a cru voir une erreur dans la rédaction du commencement de l'article III, et l'art. IV lui paraît injuste ou d'une superfluité dangereuse.

L'erreur consiste en ce que le commencement de l'article III porte que c'est en conséquence de l'article CXII de la loi du 1er floréal an 3, que toute action est éteinte contre les cautions simples et solidaires des émigrés solvables.

L'orateur ne doute point que cette disposition soit une conséquence nécessaire de la loi du 1er floréal ; mais elle ne lui paraît pas être une conséquence de l'article CXII, qui n'a qu'un objet limité, celui des créances sur les biens indivis.

L'article IV lui paraît bien plus vicieux. Que veut dire cette disposition particuliere pour les obligations postérieures à la promulgation de la loi du 1er floréal ? Ne semble-t-il pas qu'elle avertisse que les dispositions des articles précédens ne sont pas applicables aux obligations dont elle parle ? Dans ce cas, elle ne serait pas seulement injuste, mais elle serait absurde, parce que les obligations postérieures ne doivent pas se régir par d'autres principes que les obligations antérieures. Si, au contraire, on a voulu dire qu'il n'était rien statué, quant aux obligations postérieures à la publication de la loi du 1er floréal, on a dit une superfluité, parce qu'il ne peut y avoir de loi là où il n'y a point de disposition.

Curiat vote pour le rejet de la résolution.

Rossée. Aux termes où la discussion est parvenue, la question qu'elle a engagée est simple.

Les cautions simples et les cautions solidaires d'un émigré dont les biens, plus que suffisans pour acquitter le montant de ses dettes, ont été confisqués et vendus au profit de la République, doivent-elles être contraintes au paiement des sommes dues au créancier, sauf leur recours sur le trésor national ?

Aucune loi soit ancienne, soit moderne, ni même la législation d'aucun Peuple ne l'a résolu : aussi toutes les objections faites contre la résolution sont sans force et ne peuvent exercer aucun empire direct sur la these particuliere dont le conseil est saisi. D'un autre côté, il est avoué que notre législation régénérée n'a pas prononcé d'une

manière assez formelle ni assez tranchante sur les cas qui nous occupent; de là le besoin d'une loi positive.

Or, pour porter cette loi et la rendre relative, il se présente un point préliminaire à discuter; c'est celui de savoir si, pour confectionner la législation sur les émigrés et ce qui peut les concerner, le corps législatif doit suivre les décrets abstraits des empereurs romains, ou s'il doit diriger son opinion par la nature du fait.

Un Etat n'est solide et à l'abri d'atteintes efficaces qu'autant que les lois qui en sont le nerf sont parfaitement liées entre elles, et qu'elles n'offrent ni incohérence ni contradiction; et il ne suffit point en matière de législation d'être juste et conséquent sous des rapports généraux et abstraits; il faut l'être encore avec l'esprit des exceptions que des considérations politiques ont fait constituer.

Ainsi, en appliquant ces principes et leur conséquence à l'hypothèse actuelle, il s'ensuit évidemment que l'on doit adopter pour guide exclusif le droit particulier institué pour le fait de l'émigration.

L'orateur examine ensuite si, dans l'esprit ou la lettre des actes qui composent cette législation particulière, il se trouve quelques traces ou des dispositions, soit indicatives, soit justificatives du système que consacre la résolution; et, pour se convaincre de l'affirmative de cette proposition, il rapproche les faits des mesures que le crime de l'émigration a commandées.

On sait que, d'après les lois romaines autrefois suivies en France, il était libre au créancier de s'adresser indistinctement à l'un des coobligés solidaires; mais on ne peut disconvenir non plus que ce coobligé, après avoir payé, se trouvait, par le bénéfice des mêmes lois, mis au lieu et place du créancier, qu'il était investi des mêmes droits d'hypothèque, et que les biens du débiteur principal ne pouvaient être soustraits à sa créance.

Si donc, d'un côté, on veut maintenir, au profit du créancier, tout le poids des charges imposées aux cautions, parce que tel était le vœu du droit commun au tems du contrat; d'un autre côté, on ne peut s'abstenir de conserver pareillement aux cautions toutes les ressources que le même droit leur assurait à la même époque. Tel est le cri de la justice: là où il se rencontre parité ou réciprocité de droit, là aussi on doit obtenir réciproquement le même résultat.

Cependant, par l'effet d'une législation particulière, la garantie des cautions leur a été enlevée; les biens sur lesquels leurs droits étaient assis, n'existent plus. Le droit commun a donc été aboli à leur égard.

Donc les principes que cette doctrine avait consacrés ne trouvent plus ici d'application.

L'article V de la résolution, a-t-on objecté, attaque la division constitutionnelle des pouvoirs, et, par ses dispositions, le corps législatif s'immisce dans les fonctions du pouvoir judiciaire.

Le reproche est exagéré: car qu'est-ce qu'exercer le pouvoir judiciaire? C'est statuer sur un différend entre particuliers. Or, ici le projet de loi n'accorde aucune attribution au corps législatif. Il renvoie toutes les contestations nées et à naître pardevant les tribunaux, et il les charge exclusivement d'y prononcer. Cette disposition qui repose sur un point de législation que plusieurs lois ont déjà consacré, est donc également juste et régulière.

L'orateur conclut à l'approbation de la résolution.

Cornudet trouve la résolution injuste, par l'affranchissement qu'elle prononce en faveur des copartageans, de la poursuite du droit de gage que le créancier de la succession réclame contre chaque objet de la succession.; mais il la trouve juste et conforme à ce qui existe, lorsqu'elle délie de leur obligation, soit les cautions simples, soit les cautions solidaires. Il prend dans le droit civil les motifs de son opinion. Ces motifs le font décider pour la libération de la caution, soit simple, soit solidaire. En quelques termes que soient conçus les actes de cautionnement, on ne peut manifestement obliger la caution hors de la convention; et si un débiteur déléguait à son créancier un autre débiteur, certainement celui-ci ne pourrait exiger de la caution qu'elle se portât également garante de cet autre débiteur. Or, peut-on penser que la caution d'un débiteur, devenu depuis émigré, ait eu la volonté de cautionner l'Etat qui s'est substitué à l'émigré? et si, comme on ne peut en douter, elle n'a pas eu cette volonté, son cautionnement ne subsiste plus. Il s'est évanoui, parce qu'aucun citoyen ne peut être garant de la conduite politique des autres membres de la cité; il ne peut se rendre responsable que des relations des citoyens entre eux.

Le créancier de la succession dans laquelle un émigré a été appelé, dit l'orateur, a le droit de poursuivre le cohéritier, mais jusqu'à concurrence de l'émolument de celui-ci; et à cet effet la loi doit ouvrir au cohéritier poursuivi le bénéfice d'inventaire qu'il aurait négligé à l'époque de l'acceptation. Il n'y a d'émolument que déduction faite du passif. Voilà le fondement de l'action du créancier contre chacun des cohéritiers jusqu'à son acquittement. Ceux-ci ne peuvent être tenus sur leur propre bien de ce qui n'est pas leur dette personnelle. Voilà le motif qui réclame du corps législatif une loi qui leur ouvre le bénéfice d'inventaire.

L'orateur vote pour le rejet.

Crenieres dit que, quand des circonstances extraordinaires ont produit des lois extraordinaires, c'est par les principes de l'équité qu'il convient de fixer l'étendue de ces lois.

La résolution du 24 nivôse an 5, était appuyée sur ces principes, et, en la repoussant, le conseil des anciens n'en a pas désapprouvé le système. Une omission a déterminé le rejet. Le conseil aurait voulu que la résolution maintînt expressément la solidarité entre les co-partageans.

Au reste, les circonstances rendent l'application du droit commun impossible.

L'action en solidarité, dans le droit commun, n'existe qu'autant que le créancier peut subroger à tous ses droits le débiteur solidaire, duquel il exige son paiement. La preuve de cette condition résulte du principe qui fait cesser la solidarité lorsque le créancier divise sa créance.

Quels sont cependant les droits que le créancier doit céder? c'est le droit de faire saisir les biens du débiteur, c'est le droit de les faire vendre, c'est le droit de s'opposer à la délivrance du prix, lorsqu'ils sont vendus sur une autre poursuite que sur la sienne.

Or, ces droits, il ne peut les transmettre au débiteur contre la République.

D'un autre côté, le mode de liquidation établi par la loi exclut encore la possibilité d'appliquer le droit commun.

En effet, tandis qu'un créancier ferait condamner un copartageant par les tribunaux, d'après les règles propres à l'ordre judiciaire, les droits de ce copartageant seraient réglés ailleurs d'après les règles propres à l'administration.

Ainsi, il pourrait être condamné au paiement d'une somme, et liquidé pour une autre. Ainsi les titres dont les tribunaux auraient reconnu la légalité dans la main du créancier, pourraient être repoussés par les administrations chargées de liquider le débiteur.

Le droit commun doit conserver tous ses effets, mais seulement pour les cas à l'égard desquels la législation nouvelle n'y a pas dérogé. Cette législation se compose des lois qui affranchissent de toute dette les biens des émigrés, qui déclarent leurs créanciers, créanciers directs de la Nation, qui déterminent un nouveau mode de liquidation et de remboursement.

Mais, dit-on, les contrats sont de droit naturel; ce n'est pas de la législation positive qu'ils reçoivent leurs règles.

Sans doute les contrats sont de droit naturel; mais les conditions des contrats appartiennent au droit positif.

On objecte encore que l'action solidaire est la propriété du créancier.

La subrogation et le recours sont aussi la propriété du débiteur. Au reste, le citoyen doit le sacrifice de sa propriété à l'utilité publique, pourvu qu'il reçoive une juste indemnité. Cette indemnité, la loi l'accorde aux créanciers des émigrés.

On parle de la rétroactivité.

Il n'y en a pas à compléter une loi incomplette: il y en aurait à changer la condition du débiteur, en le forçant de payer sans lui donner son recours.

On répond que le créancier ne doit pas la garantie du recours, et que la force majeure même ne peut dégager la caution envers lui.

C'est, dit l'orateur, ne voir l'obligation que d'un côté: elle est double, cependant; et dès que les droits d'un débiteur sont modifiés, ceux du créancier le sont aussi. La subrogation n'est pas de pure forme: un semblable droit serait une dérision; c'est même parce que la division de l'hypothèque rend le recours impossible, qu'elle éteint la solidarité. L'effet du recours, voilà ce que le créantier ne doit pas garantir; le droit d'exercer le recours, voilà l'objet nécessaire de la garantie. L'exception de la force majeure ne délie pas la caution; l'exception de la loi s'étend également sur tous les citoyens.

L'on accuse de rétroactivité l'article V de la résolution, parce qu'il relève du laps de tems pour les jugemens rendus sans contravention à la loi du premier floréal, qui ne parle pas des codébiteurs. On soutient que cet article porte atteinte à l'autorité judiciaire; on prétend qu'il blesse la loi du premier décembre 1790, qui veut qu'un jugement cassé sur la poursuite du commissaire du pouvoir exécutif devienne cependant transaction entre les parties, lorsqu'elles n'ont pas réclamé dans les délais prescrits.

Le législateur, répond l'opinant, ne devait pas ouvrir un recours indéfini contre les jugemens, afin de ne pas éterniser les procès; il devait aussi ne pas laisser subsister des jugemens erronés qui fussent devenus peut-être le principe d'éternelles erreurs. Ces vues ont dicté la sage disposition de la loi du 1er décembre 1790; mais ses dispositions doivent être réduites au droit commun, et non étendues aux cas que le droit commun n'a pu régler, parce qu'il n'a pu les prévoir.

Le corps législatif relève ordinairement du laps de tems à l'égard des jugemens qui contrarient des lois interprétatives.

Enfin interpréter des lois, ce n'est pas porter atteinte au pouvoir judiciaire.

On demande pourquoi les créanciers des émigrés partageraient plutôt que leurs cautions le sort des créanciers de la République.

Mais n'est-il pas plus avantageux pour les créanciers des émigrés d'être payés par la République, que d'être renvoyés à des codébiteurs dont les biens, diminués encore par les frais de poursuite, ne leur offrent aucun espoir de paiement.

Au reste, la résolution, loin d'être, comme on l'a dit, une branche du système de l'abolition des dettes, conserve au contraire les créances, puisqu'elle sanctionne les titres et les droits des créanciers.

On a critiqué l'article III de la résolution, parce qu'il dit plus que la loi du 1er floréal.

Une loi interprétative doit dire plus que la loi qu'elle interprète. Cet article III, au surplus, n'est que la conséquence et le développement de la loi à laquelle il se rapporte.

Enfin, l'un des préopinans en avouant que la résolution est juste, quant aux cautions, la regarde comme injuste dans ses dispositions relatives aux copartageans.

La résolution ne pouvait pas établir de distinction entre des débiteurs qui ont également droit à une subrogation désormais impossible: elle ne pouvait pas méconnaître la loi qui, en déclarant les biens des émigrés francs de toute hypothèque, a éteint les droits des créanciers hypothécaires.

Crénieres conclud à l'approbation de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression de ces discours, et continue la discussion à duodi.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 4, le conseil des cinq-cents a renouvellé sa commission des inspecteurs. Gossuin, Vinet, Legot, Joseph Martin et Berlier sont élus.

Deux nouveaux projets, l'un sur l'exécution du calendrier, l'autre sur la prohibition des qualifications féodales, *sieur* et *monsieur*, ont été présentés et ajournés.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Dufresny; la Danse* et *Arlequin sentinelle.*

PARC DE MOUSSEAUX. Auj. Fête, 8me ascension du cit. Garnerin avec une nouvelle compagne de voyage.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE, ou MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 5. *Quartidi, 4 Thermidor, an 6 de la République Française, une et indivisible.*

AVIS.

Sur la demande d'un grand nombre de citoyens intéressés à publier divers avis, nous nous sommes déterminés à faire des supplémens particuliers, lesquels contiendront toute espèce d'articles payés, tels que réclamations, mémoires, avis, annonces de ventes de marchandises, de maisons, changemens de domicile, locations, effets perdus ou trouvés, catalogues et prospectus de librairie, et tous autres articles de commerce.

Chaque supplément, au moins d'une demi-feuille, de même format que le journal, sera publié aussi-tôt qu'il y aura assez de matière pour le remplir.

Tout article de *six lignes* et au-dessous coûtera *trois francs* d'insertion. Quant aux articles au-dessus de ce nombre, il sera payé *trois francs* pour les *six premieres lignes*, et *quatre décimes* pour chacune des lignes excedant le nombre de six.

Pour le prix et l'insertion, on s'adressera au bureau de distribution du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 18.

Quant aux articles relatifs à la rédaction politique et littéraire du journal, ils continueront à être adressés au bureau de la rédaction du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 13, ainsi que les livres, cartes, gravures que l'on desire y faire annoncer.

Livres au rabais qui se trouvent chez Martin, libraire, rue Jacques, n°. 197, près la fontaine Severin. Ce rabais n'aura lieu que jusqu'au 30 vendémiaire prochain. Les personnes qui voudront se procurer les livres reliés en veau écail. fil., ajouteront 1 fr. 5 déc. par vol. in-8°., *1 fr. par vol.* in 12, *et 3 fr. par vol.* in 4°.

Œuvres badines du comte de Caylus : 12 vol. *in*-8°. fig. br. Au lieu de 60. fr. 36 fr.

Œuvres complettes de J.-J. Rousseau : 33 vol. *in*-8°. fig. édit. de Lyon, br. Au lieu de 132 fr. 42 fr.

Idem : 33 vol. *in*-12, fig. br. Au lieu de 99 fr. 33 fr.

Œuvres complettes de Moliere : 6 vol. *in*-8°. Paris, 1788. rel. en veau, doré sur tranche. Au lieu de 60 fr. 42 fr.

Idem : 8 vol. petit *in*-12, rel. en basane. Au lieu de 20 fr. 12 fr.

Œuvres de Seneque-le-Philosophe : 6 gros vol. *in*-8°. br. Au lieu de 36 fr. 18 fr.

Œuvres de Montesquieu : 5 vol. *in*-8°. br. Au lieu de 30 fr. 15 fr.

Œuvres complettes de Racine, avec les commentaires de Luneau-de-Boisgermain : 7 vol. *in*-8°. br. Au lieu de 35 fr. 18 fr.

Œuvres complettes de Tressan : 12 vol. *in*-8°. fig. br. Au lieu de 48 fr. 24 fr.

Œuvres de Gesner : 2 vol. *in*-8°. grand papier, rel. en veau, dorés sur tranche, fig. avant la lettre. Au lieu de 48 fr. 24 fr.

Œuvres de Gresset : 2 vol. *in*-12, br. Au lieu de 6 fr. 3 fr.

Œuvres philosophiques de Paw, contenant des Recherches sur les Américains, les Egyptiens, les Chinois et les Grecs : 7 vol. *in* 8°. br. Au lieu de 35 fr. 18 fr.

Œuvres de Regnard : 4 vol. *in*-8°. fig. br. Paris, chez Didot. Au lieu de 24 fr. 15 fr.

Œuvres complettes de Saint-Foix : 6 vol. *in*-8°. br. Paris, chez Duchesne. Au lieu de 36 fr. 18 fr.

Œuvres d'Alexis Piron : 9 vol. petit *in*-12, rel. en basane, propre. Au lieu de 22 fr. 14 fr.

Œuvres de Racine : 3 vol. *in*-12, rel. en basane, propre. Au lieu de 9 fr. 6 fr.

Idem : petit *in*-12, rel. en veau. Au lieu de 7 fr. 5 déc. 5 fr.

Œuvres complettes de Florian : 9 vol. *in*-8°. br. Au lieu de 45 fr. 18 fr.

Œuvres complettes de Laplace : 8 vol. *in*-8°. rel. en basane, filet, propre. Au lieu de 48 fr. 28 fr.

Œuvres de Riccoboni : 8 vol. *in*-12, rel Au lieu de 24 fr. 12 fr.

Œuvres complettes de Marivaux : 12 vol. *in*-8°. rel. en veau, fil. Au lieu de 72 fr. 54 fr.

Œuvres complettes d'Alexandre Pope : 8 vol. *in* 8°. fig. rel. en veau, filet, propre. 42 fr.

Œuvres de Tacite, en latin et en français ; par Dotteville : 7 vol. *in*-12, rel. en basane. 16 fr.

Histoire physique, morale, civile et politique de la Russie, ancienne et moderne : 6 vol. *in*-4°. avec atlas et fig. rel. en veau, écail. fil. Au lieu de 140 fr. 80 fr.

Histoire naturelle de Pline : 12 vol. *in*-4°. rel. en veau. Au lieu de 144 fr. 90 fr.

Histoire philosophique et politique des établissemens et du commerce des Europeans dans les deux Indes ; par l'abbé Raynal : 10 vol. *in*-8°. avec atlas, br. Geneve, 1781. Au lieu de 60 fr. 20 fr.

Histoire des conjurations, conspirations et révolutions célebres, tant anciennes que modernes ; par Duport-du-Tertre : 10 vol. *in*-12, br. Au lieu de 30 fr. 15 fr.

Histoire de Dom Quichotte : 4 vol. *in*-12, fig. rel. en veau, fil. Au lieu de 12 fr. 10 fr.

Idem : 6 vol. sans fig. rel. en basane, fil. Au lieu de 18 fr. 12 fr.

Histoire des révolutions d'Angleterre, par le pere d'Orléans : 4 vol. *in*-12, rel. en basane, fil. Au lieu de 12 fr. 8 fr.

Histoire des révolutions romaines, par Vertot : 3 vol. en basane, fil. Au lieu de 9 fr. 6 fr.

Histoire des progrès et de la chûte de la République Romaine ; par Fergusson : 7 vol. *in*-12, br. Au lieu de 21 fr. 12 fr.

Histoire de Gilblas : 4 vol. *in*-12, rel. en basane, fil. Au lieu de 12 fr. 8 fr.

Histoire de l'ancienne Rome ; par Delisle : 15 vol. *in*-12, br. Au lieu de 45 fr. 15 fr.

Elémens d'histoire naturelle et de chimie ; par Fourcroy : 5 vol. *in*-8°. br. Au lieu de 30 fr. 15 fr.

La Jérusalem délivrée ; trad. par Lebrun : 2 vol. *in* 8°. fig. cartonnés. Au lieu de 12 fr. 7 fr.

Les Incas, *ou* la destruction de l'empire du Pérou ; par Marmontel : 2 vol. *in*-8°. fig. cartonnés. Au lieu de 12 fr. 7 fr.

Dictionnaire de la langue française ; par Richelet : 2 vol. *in* 8°. cartonnés. Au lieu de 12 fr. 7 fr.

Origine de tous les Cultes ; par Dupuis : 3 vol. *in*-4°. avec atlas, cartonnés. Au lieu de 36 fr. 15 fr.

Voyage de Pallas : 5 vol. *in*-4°. avec atlas, cartonnés, fig. Au lieu de 120 fr. 36 fr.

Le Voyageur Français, *ou* la connaissance de l'ancien et du nouveau Monde ; mis au jour par l'abbé Delaporte : 42 vol. *in*-12, br. Au lieu de 126 fr. 42 fr.

Voyage de Bougainville : 3 vol. *in*-8°. fig. et cartes, br. Au lieu de 15 fr. 9 fr.

Voyage de Thumbert au Japon, par le cap de Bonne-Espérance, les isles de la Sonde : 2 vol. *in*-4°. fig. br. Au lieu de 24 fr. 15 fr.

Voyage au Levant ; par Pitton Tournefort : 3 vol. *in*-8°. sans fig. br. 9 fr.

Philosophie de la Nature : 7 vol. *in*-8°. fig. br. Au lieu de 42 fr. 21 fr.

Histoire philosophique du Monde primitif ; par Delisle : 7 vol. *in*-8°. et atlas, fig. br. pap. fin 21 fr.

Pausanias, *ou* Voyage historique de la Grece, traduit par Gedouin : 4 vol. *in*-8°. br. 14 fr.

Séthos, histoire, *ou* vie tirée des monumens et anecdotes de l'ancienne Egypte : 2 gros vol. *in*-8°. brochés. 6 fr.

Les Comédies de Terence, par l'abbé Lemonier : 3 vol. petit *in*-8°. br. Au lieu de 12 fr. 7 fr.

L'Iliade et l'Odissée d'Homere ; par Bitaubé : 12 vol. *in*-18, br. pap. vél. Au lieu de 72 fr. 40 fr.

Joseph, par le même : 2 vol. *in*-18, br. papier vélin. Au lieu de 12 fr. 8 fr.

Traité de l'orthographe ; par Restaut : 2 vol. *in*-8°. rel en basane. Au lieu de 10 fr. 6 fr.

Les Ruines, *ou* meditations sur les Empires ; par Volney : 1 vol. *in*-8°. br. Au lieu de 6 fr. 3 fr.

Harangues tirées des historiens grecs ; par Auger : 2 vol. *in*-8°. br. Au lieu de 10 fr. 6 fr.

Médecine domestique, trad. de l'anglais : 5 vol. *in*-8°. Paris, 1789, Froulé. Au lieu de 30 fr. 18 fr.

Etudes de la Nature ; par Bernardin-de-Saint-Pierre : 5 vol. *in*-8° br. fig. Au lieu de 25 fr. 15 fr.

Tableau de l'histoire romaine ; orné de 48 tableaux : 1 vol. *in-fol.* pap. vélin, cartonné. Au lieu de 96 fr. 36 fr.

Idem, rel. en veau, doré sur tranche. 42 fr.

Idem, en maroquin rouge. 50 fr.

Les Métamorphoses d'Ovide, en latin et en français, de la traduction de l'abbe Banier : 4 vol. *in*-4°. bonnes épreuves. Au lieu de 120 fr. 72 fr.

Idem, rel. en veau, dores sur tranche. 82 fr.

Lettres de quelques juifs portugais et allemands, à M. de Voltaire : 3 vol. *in*-8°. rel. fil. Au lieu de 18 fr. 12 fr.

Emile, *ou* de l'éducation ; par J. J. Rousseau : 4 vol. *in*-8°. br. Au lieu de 20 fr. 6 fr.

Bibliotheque orientale ; par d'Herbelot : 6 vol. *in*-8°. br. Au lieu de 30 fr. 12 fr.

Lettres à Emilie, sur la mythologie : 2 vol. petit *in*-12, rel. en veau, dorés sur tranche, avec dix-sept figures. 6 fr.

Recherches sur les volcans éteints du Vivarais et du Velai ; par Faujas-de-Saint-Font : 1 vol. *in fol.* rel. en veau, grand papier. Au lieu de 48 fr. 20 fr.

Des Délits et des Peines, trad. de l'italien de Beccaria : 1 vol. *in*-8°. br. 2 fr.

De la Sagesse ; par Pierre Charon : 2 vol. *in*-8°. br. Au lieu de 12 fr. 6 fr.

Fables de Lafontaine : 2 vol. *in*-12, fig. Paris, Didot aîné, rel. en veau, fil. Au lieu de 12 fr. 9 fr.

Lettres de Sévigné : 9 vol. petit *in*-12, rel. en veau, écail. fil. Au lieu de 23 fr. 15 f.

Nuits d'Young : 2 vol. *in*-12, édit. de Paris, rel. en basane. Au lieu de 6 fr. 4 fr.

Contes des Fées : 4 vol. *in*-12, rel. en veau, fil. Au lieu de 12 fr. 8 fr.

Systême de la Nature : 2 vol. *in*-8°. br. Au lieu de 10 fr. 7 fr.

Fables de Lemonier : 1 vol. petit *in* 8°. rel. Au lieu de 3 fr. 2 fr.

Aventures de Télémaque : 2 vol. *in*-12, rel. en veau, fil. Au lieu de 6 fr. 4 fr.

Aventures de Robinson : 3 vol. *in*-12, fig. rel. en veau, fil. Au lieu de 9 fr. 6 fr.

Dictionnaire abrégé d'histoire naturelle, pour l'instruction de la jeunesse : 3 vol. *in*-12, br. 6 fr.

Le Magasin des Enfans ; par madame Leprince-de-Beaumont : 2 vol. *in*-12, rel. Au lieu de 6 fr. 3 fr.

Entretiens sur la pluralité des Mondes ; par Fontenelle : 1 vol. *in*-12. Au lieu de 3 fr. 2 fr.

Œuvres complettes de l'abbé Millot : 18 vol. *in*-12, rel. en basane, fil. Au lieu de 54 fr. 36 fr.

Mémoires concernant l'histoire, les sciences, les arts, les mœurs, les usages, etc. des Chinois ; par les missionnaires de Pékin : 15 vol. *in*-4°. fig. br. Au lieu de 180 fr. 50 fr.

Voyage de l'Inde en Europe par l'Egypte, trad. de l'anglais, avec des cartes : 1 vol. *in*-8°. br. Au lieu de 5 fr. 2 fr.

Le petit-neveu de Bocace, *ou* contes nouveaux, en vers : 3 vol. *in*-8°. br. Au lieu de 7 fr. 5 déc. 3 fr.

Voyage pittoresque d'Angleterre, trad. de l'anglais par Guedon-de-Berchere, avec 30 gravures : 2 vol *in*-8°. br. Au lieu de 12 fr. 7 fr.

Essai de Minéralogie ; par Macquart : 1 vol. *in*-8°. br. Au lieu de 6 fr. 3 fr.

Systême de la Nature : 6 vol. petit format, br. Au lieu de 12 fr. 6 fr.

Œuvres philosophiques d'Helvétius : 10 vol. *in*-12, br. Au lieu de 20 fr. 10 fr.

Œuvres philosophiques de Boullanger : 6 vol. *in*-8°. br. Paris. Au lieu de 30 fr. 15 fr.

Réflexions sur les génies du peuple romain, du tems de la république ; par Saint-Evremont : 1 vol. broché. 1 fr.

Traité sur la Cavalerie ; par Drumond-de-Melfort : 2 vol. *in-fol.* très-grand papier cartamagna, dont un vol. de planches, br. Au lieu de 100 fr. 50 fr.

Chef-d'œuvres de l'Antiquité et de l'Art : 2 vol. *in fol.* grand papier, avec une quantité de belles gravures, br. Au lieu de 100 fr. 40 fr.

Les Illustres modernes : 2 vol. *in-fol.* grand pap. avec une quantité de gravures, br. Au lieu de 100 fr. 40 fr.

Superstitions orientales, *ou* tableau des superstitions des principaux peuples de l'Orient : 1 vol. *in-fol.* br. avec fig. grand pap. Au lieu de 50 fr. 21 fr.

Histoire générale des guerres, depuis le deluge jusqu'en 1748 ; par le chevalier d'Arcq : 2 vol. *in*-4°. br. De l'imprimerie ci-devant royale, 1756. Au lieu de 30 fr. 12 fr.

Cours complet d'Agriculture ; par l'abbé Rozier : 9 vol. *in*-4°. br. avec fig. 80 fr.

L'art de donner l'existence aux oiseaux et à toute la volaille, par le moyen d'une chaleur artificielle, *ou* l'homme rival de la Nature, corrigé d'après l'ouvrage de Réaumur sur cette partie, servant de suite à la Maison rustique : 1 gros vol. *in*-8°. br. avec fig. Au lieu de 5 fr. 2 fr.

La Morale universelle, *ou* les devoirs de l'homme, fondé sur la Nature : 3 gros vol. *in*-8°. br. grand papier. Au lieu de 15 fr. 7 fr.

Livres à très-bas prix, chez le cit. Batilliot pere, libraire, rue du Cimetiere-André-des-Arcs, n°. 15.

Œuvres de Voltaire, édition de Beaumarchais, savoir : l'édit. en 70 vol. *in*-8°. dite à 9 fr. le vol. grand pap. vél. fig. bonnes épreuves. 560 fr.

Celle en 92 vol. *in*-12, dite à 6 fr. le vol. grand pap vél. fig. bonnes épreuves, br. 450 fr.

La même édit. rel. en veau, fil. doré sur tranche, fig. premieres épreuves. 660 fr.

La même, sans fig. 92 vol. br. 350 fr.

L'édit. en 70 vol. *in*-8°. dite à 6 fr. le vol. pap. d'Annonay fig. bonnes épreuves, br. 450 fr.

La même, sans fig. 70 vol. *in*-8°. br. 350 fr.

L'édit. en 70 vol. *in*-8°. dite à 4 fr. le vol. avec fig. br. 230 fr.

La même, sans fig. 70 vol. *in*-8°. br. 170 fr.

L'édit. de Bâle, en 100 vol. *in*-12, br. 80 fr.

Celle en 45 vol. *in*-4°. fig. br. 150 fr.

Les tomes 31 à 45 se vendent séparément br. 60 fr.

(On fera relier au goût des acquéreurs, s'ils le desirent ; le tout sera envoyé sans frais d'emballage.)

Œuvres complettes de Pope, trad. en français, nouv. édit. ornée de gravures : 8 vol. *in*-8°. rel. en veau, fil. d'or. 40 fr.

Œuvres complettes de Grecourt : 4 vol. *in*-8°. nouv. édit. enrichie de belles gravures, rel. en veau, fil. d'or. 24 fr.

Fables de Lafontaine : 4 vol. *in*-8°. ornés de 246 fig. rel. en veau, fil. doré sur tranche. 24 fr.

Contes et Nouvelles, en vers, du même : 2 vol. *in*-8°. superbes figures, rel. en veau, fil. doré sur tranche. 16 fr.

Le Voyageur Français, *ou* la connaissance du nouveau Monde ; par l'abbé de la Porte : 42 vol. *in*-12, rel. en veau. 70 fr.

Œuvres complettes de madame Riccoboni : 8 vol. *in* 8°. fig. rel. 32 fr.

Ana, *ou* choix de bons mots, contes et anecdotes des hommes célebres : 9 vol. *in*-8°. br. 24 fr.

Œuvres de Moliere : 8 vol. petit *in*-12, rel. écail. fil. d'or. 12 fr.

Œuvres complettes de Diderot, compris le Théâtre : 4 vol. *in*-12, broch. 4 fr.

Histoire Ecclésiastique de Fleury : 24 vol. *in*-4°. rel. édit. de Caen. 72 fr.

Description de l'Arabie ; par Niebuhr : 2 vol. *in*-4° fig. demi-reliure. 15 fr.

Histoire naturelle des glacieres, trad. de l'allemand de Gronner, par Keralio : 1 vol. *in*-4°. ornée de 23 superbes fig. rel. en veau. 15 fr.

Œuvres complettes de Mably : 15 vol. *in*-8°. bonne édit. rel. en veau fil. d'or. 48 fr.

—— de Collardeau : 2 vol. *in*8°. grand papier, superbes fig. rel. en veau, fil. d'or. 20 fr.

Dictionnaire vétérinaire et des animaux domestiques ; par Buc'hoz : 6 vol. *in*-8°. ornés de quantité de fig. rel. en veau, fil. d'or. 30 fr.

Histoire de Dom Quichotte : 8 vol. *in*-12 rel. en 4 vol. fig. Paris. 12 fr.

Mémoires de Frédéric, baron de Trenck, trad. par lui-même : 3 vol. *in* 8°. fig. rel. 9 fr.

Dictionnaire des arts, de peinture, sculpture et gravure ; par Watelet : 5 très-gros vol. *in*-8°. rel. 20 fr.

Dictionnaire anglais et français, et français et anglais ; par Boyer : 2 vol. *in*-4°. rel. nouv. édit. 30 fr.

La Banque rendue facile aux principales nations de l'Europe ; par Girardeau : 1 vol. *in*-4°. rel. 15 fr.

Dictionnaire d'histoire naturelle ; par Valmont Bomare : 15 vol. *in*-8°. rel. 75 fr

Le nouveau Testament, en latin et en français, trad. par Sacy, édit. ornée de fig. gravées sur les dessins de Moreau le jeune ; de l'imprimerie de Didot jeune : 4 vol. *in* 8°. rel. en veau. 30 fr.

Révolutions d'Italie, trad. de l'italien de Dénina : 8 vol. *in*-12, rel. 12 fr.

Histoire naturelle de Buffon, la partie anatomique : 32 vol. *in*-12, Paris, pour compléter les 58 vol. *in*-12, rel en veau, bonnes épreuves. 48 fr.

Œuvres de Virgile des quatre professeurs : 4 vol. petit *in*-12, rel. 8 fr.

Dictionnaire critique de la langue française ; par Feraud, auteur du dictionnaire grammatical : 3 vol. *in*-4°. grand pap. rel. 30 fr.

Le même, papier ordinaire, *in*-4°. rel. 24 fr.

Fables de Lafontaine : 2 vol. *in-fol.* br. en carton en 1 vol. avec le portrait de l'auteur. 6 fr.

Vie de Frédéric II, roi de Prusse : 7 vol. *in*-12, rel. 14 fr.

Œuvres du chevalier Bertin : 2 vol. *in*-18, fig. rel. en veau, fil. d'or. 4 fr.

Cours d'histoire naturelle, *ou* tableau de la nature, considérée dans l'homme, les quadrupedes, les oiseaux, les poissons, les insectes, etc. 7 vol. *in*-12, avec environ 50 fig. représentant plus de 150 sujets différens, br. 16 fr.

Causes célebres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées, rédigées par Richer : 22 vol. *in*-12. brochés. 22 fr.

Bijou de société : 2 vol. *in*-18, ornés de 100 fig. en taille-douce, le texte également gravé, br. 4 fr.

Œuvres de Darnaud, contenant : Zénothémis, Bazille, Lorezzo, Liebman, Rosalie, Germeuil, Makin, d'Almanzi, Vilmiers, Paulino, etc. 12 vol. *in*-8°. broc. grand papier, avec plus de 60 superbes gravures. 40 fr.

Abrégé de l'histoire romaine : 1 vol. *in*-4°. grand pap. orné de 49 estampes, qui représentent les principaux sujets de cette histoire, rel. en veau. 20 fr.

Le même, br. en carton. 16 fr.

L'Espion chinois, *ou* l'Envoyé secret de la cour de Pékin, trad. du chinois : 6 vol. *in*-12, br. 9 fr.

L'espion anglais, *ou* Correspondance secrette entre milord Alleije et milord Allear : 10 vo' *in*-12, brochés. 20 fr.

Vies de Plutarque, en grec : 1 vol. *in-fol.* Basle, 1560, rel. d'hasard. 10 fr.

La Bastille dévoilée, *ou* Recueil de pieces authentiques pour servir à son histoire : 3 vol. *in*-8°, rel. 9 fr.

Vies des hommes illustres de Plutarque, trad. en français ; par Dacier : 10 vol. *in*-12, fig. édit. Amsterdam, rel. 24 fr.

Histoire du regne de Louis XIII ; par Levassor : 17 vol. *in*-12, fig. rel. 24 fr.

Cours d'étude pour l'instruction du prince de Parme ; par l'abbé de Condillac : 16 vol. *in*-12, rel. 48 fr.

Lettres de Sévigné : 9 vol. petit *in*-12, reliés. 13 fr. 5 déc.

Bibliotheque de Médecine, par Planque, docteur en médecine : 31 vol. *in*-12, ornés de quantité de fig. br. 32 fr. 5 déc.

Lycée de la Jeunesse, faubourg Denis, n°. 65, au-dessus de l'édifice Lazare.

Ce Pensionnat est l'école des républicains. Son organisation ne ressemble à celle d'aucune des maisons d'éducation connues. Après avoir parcouru toutes celles de Paris, plusieurs hommes-de-lettres, quatre députés et trois ambassadeurs ont choisi pour leurs enfans le *Lycée de la Jeunesse*. Le prospectus du directeur indique les conditions relatives à l'admission des élèves.

Près Senlis, à dix lieues de Paris.

Maison d'Éducation pour les mathématiques, dirigée par le cit. Chazotte, ancien professeur de mathématiques à Paris. On y enseigne tout ce qui a rapport aux sciences, les langues, l'escrime, la danse, l'équitation, l'art de nager ; un maître de musique, connu avantageusement par les œuvres qu'il fait imprimer chez Pleyel, y donne des leçons : maison spacieuse, jardin de 4 à 5 arpens. Le nombre des élèves est borné à dix ; il y en a déja quatre. Les frais sont les plus modérés.

S'adresser au cit. Chazotte, à Villemetrie près Senlis ; au cit. Haüy, membre de l'institut national, à l'école des mines, rue de l'Université ; au cit. Poulain, membre du Corps législatif, rue Boucherat, n°. 14 ; au cit. His, maître de pension, rue Meslée.

Le cit. David, à Paris, rue Pierre-Sarrazin, n°. 14, annonce que la collection des ouvrages d'Antiquités et d'Histoire qu'il a dessinés et gravés, est actuellement composée de 29 volumes, dont *Antiquités d'Herculanum*, 10 vol. *in*-4°. et *in*-8°. — *Antiquités étrusques, grecques et romaines*, 5 vol. *in* 4°. et *in*-8°. — *Muséum de Florence*, 6 vol. *in*-4°. — *Histoire de France*, 5 vol. *in*-4°. — *Histoire d'Angleterre*, 2 vol. *in*-4°. — *Histoire ae Russie*, 1 vol. *in* 4°. Il invite les personnes à qui il manque des volumes de ces divers ouvrages, de les faire retirer avant le 1er. fructidor prochain : passé ce terme, elles risqueraient de ne pouvoir se compléter, et de les payer un quart plus cher. Le 30e. et dernier volume de cette collection, la plus précieuse et la plus complette que nous ayons des monumens de l'Antiquité et de l'Histoire, paraîtra le 1er. fructidor prochain.

Maison d'Éducation du cit. Longpré, rue Neuve-Sainte-Genevieve, n°. 1055, près l'école centrale du Panthéon.

Cet instituteur, ex-professeur de mathématiques des élèves de l'école d'artillerie, et de ceux de l'école centrale du département de la Marne, a tenu à Paris, rues de Neuilli et de St. Victor, pendant 25 ans, une Maison d'Éducation, dont il est sorti annuellement un grand nombre d'eleves qui ont porté dans les corps du génie, de l'artillerie et de la marine, des talens distingués, et dans la société, des mœurs douces et honnêtes.

Voulant consacrer le reste de sa vie à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse, avec laquelle il a me à vivre et remplir lui-même la noble fonction d'instituteur, il ne prend en pension chez lui que douze élèves, qu'il dirige dans l'étude approfondie de la langue française, de la langue latine, et de toutes les parties des mathématiques.

Le voisinage de l'école centrale du Panthéon, met les élèves du cit. Longpré à portée de suivre les excellens professeurs qui y sont attachés.

Les jeunes gens dont l'éducation, par les circonstances du tems, a été négligée, trouvent dans le zele et dans la patience de cet instituteur, des secours pour réparer le tems perdu.

Les meilleurs maîtres de Paris donnent, à un prix modéré, des leçons de langues étrangeres, d'armes, de danse et de musique, tant vocale qu'instrumentale.

Chaque élève a une chambre particuliere : à l'heure des repas, une table proprement servie réunit le maître, la maîtresse de la maison, et les pensionnaires.

C'est un pere et une mere de famille, vivant toute la journée au milieu de leurs enfans, les instruisant en causant avec eux, et leur donnant l'exemple de la modération et de l'urbanité française.

CONDITIONS. La pension se paie par quartier, toujours un quartier d'avance, lequel est imputé sur le dernier. Le prix, qui se traite de gré à gré, est relatif à l'âge et à l'instruction desirée.

Chaque élève apporte avec lui un couvert d'argent, trois paires de draps et deux douzaines de serviettes : il donne en entrant 50 fr. une fois payés, pour le lit et les autres meubles nécessaires, à moins qu'il ne se les fournisse lui-même.

AVIS.

Il est sans doute douloureux pour celui qui a reçu une éducation soignée ; qui a consacré 42 années de sa vie au travail (dont 30 en cultivant les belles-lettres) ; qui est capable de remplir différentes places, et de les remplir non point comme mercenaire ou par cupidité ; à qui on ne peut reprocher en face d'avoir tramé, cabalé, comploté ; d'avoir servi comme complice une trame, une cabale, une conspiration ; qui ne fut, dans aucun tems de sa vie, un sujet de scandale pour la société : il est sans doute, veut-on dire, douloureux et humiliant pour cet individu, de se trouver, au déclin de ses ans, réduit à la nécessité de se dévouer à la condition d'écrivain public, pour gagner la subsistance de sa famille et la sienne, par conséquent ; mais quand on a tout perdu, hormis l'honneur ; quand rien ne doit plus étonner ni abattre, un pere, jaloux de préserver ses enfans d'un sort malheureux, ne doit pas rougir de leur donner l'exemple du travail ; car la honte n'atteint la vertu de l'homme abandonné, que lorsqu'il est forcé d'aller mendier son pain sur un carrefour ou à la porte d'un temple.

Un homme, condamné en quelque sorte à passer le reste de ses jours dans une retraite absolue, et qui, depuis neuf ans, y vit en effet, ne craindra pas d'inspirer des doutes sur la possibilité de satisfaire les personnes que la confiance pourrait déterminer à faire usage de ses talens ; et puisqu'il est dans la dure nécessité de se créer des moyens d'existence pour sa famille, comme pour lui-même, il ne croit pas devoir hésiter davantage d'indiquer ceux par lesquels il est en son pouvoir de servir ses concitoyens.

Il arrive souvent que des personnes non lettrées se trouvent dans l'embarras pour la rédaction d'un *Avis*, d'un *Prospectus*, d'un *Projet*, d'une *Pétition*, d'un *Memoire raisonné sur les pieces*, etc. ; ces personnes pourront s'adresser au cit. Engiag, *rue de Tournon*, n°. 1149.

Le cit. Engiag se chargera de suivre l'impression des objets ci-dessus désignés, lorsqu'elle deviendra nécessaire.

Ceux qui pourraient avoir besoin d'être éclairés, pour éviter des affaires fâcheuses, trouveraient peut-être dans son expérience des conseils sages et prudens, pourvu néanmoins que l'on n'exigeat son avis que le lendemain de la consultation, s'il devenait nécessaire de lire des pieces.

Les personnes qui auraient des comptes à régler, des objets à faire transcrire, peuvent être assurées que cette transcription sera faite avec intelligence et activité : mais on ne lui saura point mauvais gré de prévenir qu'il ne se chargerait pas des écrits qui traiteraient, en aucune maniere, des affaires du tems.

Observations sur les effets du *Rob Antisyphilitique* du cit. B. Laffecteur, medecin, fournisseur des hôpitaux de la marine, et chargé, par le gouvernement, de la guerison des malades reconnus incurables par le mercure. Nouvelle édition. Chez l'auteur, en sa maison, rue de Varennes, n°. 460, faubourg Germain. On trouve, dans cette brochure, les procès-verbaux des quatre dernieres cures opérées sur des malades confiés au cit. B. Laffecteur, par le Directoire et par le ministre de l'intérieur, avec les lettres de félicitation de ce ministre, sur les nouveaux succès d'un remede connu depuis plus de vingt ans : elle est terminée par un extrait important sur les Maladies occultes, chroniques et sans signes évidens. B. Laffecteur prévient encore ses concitoyens, qu'il existe une foule de contrefacteurs de son remede ; ce qui est aussi nuisible au bien des malades qu'à sa réputation.

Bien patrimonial à vendre ou à louer, sis à Melun, chef-lieu du département de Seine et Marne, dans la plus belle exposition de la ville, fauxbourg de Saint-Liénes.

Ce Bien consiste en une maison propre pour deux ménages. La premiere partie est composée, au rès-de-chaussée, d'une cuisine, deux cellie.s, d'une remise pour deux voitures, et d'une écurie pour huit chevaux ; au premier étage, d'un grand sallon, d'une salle à manger et d'une chan bre à coucher ; au second, il y a quatre chambres bien distribuées et garnies, en partie, de papiers de couleurs ; au-dessus, deux beaux greniers. Il y a pour monter aux différens étages un grand et bel escalier garni d'une rampe en fer. Ce corps-de-logis a son entrée par une grande cour avec une porte cochere, qui donne sur la route de Montereau à Lyon : de cet endroit, on découvre toute la ville de Melun et le cours de la Seine.

L'autre partie de la maison est un pavil on composé de quatre pieces de plein pied, donnant sur le jardin, quatre pieces au-dessus et un grenier sur le tout, avec un escalier particulier, disposé de maniere à intercepter la communication avec le grand corps-de-logis, et à en faire un objet de location particuliere.

Devant la maison est un jardin fleuriste, qui contient environ un quartier, planté d'arbres à fruits en rapport : il est clos de murs, et a un bassin d'eau vive où l'on peut mettre du poisson. Attenant le jardin fleuriste est un grand clos d'environ quatre arpens, garni de nombre d'arbres fruitiers en plein rapport. Dans ce clos est une terrasse de 30 toises de long, plantée également d'arbres à fruits, donnant sur la route de Melun à Montereau. Il y a une porte charretiere qui est établie sur un chemin de traverse conduisant d'une part à la grande route, et de l'autre au chemin dit des Récolets ; elle sert pour la sortie des récoltes du clos.

Attenant ledit clos est une petite maison propre à loger un jardinier, et dont il est facile de procurer la jouissance.

Dans le cas où l'on voudrait louer en un seul lot la total té du bien, le propriétaire consentirait à faire un long bail.

S'adresser, à Melun, dans ladite maison, au citoyen Gilbert Esclatine.

L'avantage de cette jouissance est considérable, soit par la beauté du site, soit par les eaux dont la source est dans le clos, soit par la facilité des communications de Melun à Paris, par eau et par terre. Le cit. Duclos, maître de poste de cette commune, vient entre autres de faire un établissement extrêmement commode. On part de Melun à 7 heures du matin pour être rendu à Paris à midi au plus tard, et le soir on part à 3 heures et demie pour être rendu à Paris à 8 heures. Deux voitures partent également de Paris pour Melun aux heures ci-dessus indiquées. Ce service se fait tous les jours sans interruption. Il n'en coûte que 3 francs 60 centimes pour la voiture du matin, et 4 francs pour celle du soir. Les voitures sont très-bien suspendues.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 306. *Sextidi, 6 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Posnanie, le 19 messidor.

La flotte russe, dans la mer Noire, consiste en 15 vaisseaux de ligne de 74 canons, six de 50 canons, six frégates de 36 canons, six frégates de 28, et trois de 12, non compris l'escadre des galeres, composée de 36 bâtimens qui peuvent agir conjointement avec les autres vaisseaux en pleine mer. Avec un bon vent, toute la flotte peut être en 24 heures à l'entrée du canal de Constantinople. (Nouvelles qui méritent confirmation.)

SUEDE.

Stockholm, le 15 messidor.

Le roi est parti hier pour les bains de Medewi, où il doit séjourner six ou sept semaines. La direction des affaires, pendant son absence, est confiée à un conseil, composé des ministres comte de Wachtmeistre, comte de Kurk, baron d'Ugglas, baron d'Ehrenheim, du général Lillienhorn, et du contre-amiral Gronstedt.

TURQUIE.

Constantinople, le 1er messidor.

L'ambassadeur de Russie fait tous ses efforts pour faire entendre au divan que la flotte sortie de Toulon, menace les iles de la Grèce. Il a même offert, de la part de sa cour, une armée auxiliaire de 60 mille hommes, qu'elle enverrait sur le Danube, si sa hautesse le trouvait nécessaire.

La Porte n'a pas cru le péril assez imminent, pour emprunter des secours si dangereux.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 messidor.

Les préparatifs militaires continuent ici avec beaucoup d'activité, ainsi que dans tous les Etats autrichiens. Plusieurs bataillons cantonnés en Bohême, en Moravie et même en Hongrie, ont reçu nouvellement ordre de se rendre dans la Carniole et de là dans le pays de Venise; d'autres se portent en Baviere et en Tyrol. On ne cesse de transporter dans ces deux pays beaucoup de munitions de guerre et de bouche, ainsi que des trains considérables. On garnit sur-tout de beaucoup de troupes les frontieres du Tyrol qui avoisinent la Suisse et les bords de l'Adige.

Notre cour est même, à ce qu'on assure, sur le point de conclure avec le prince de Brikenfeld, envoyé extraordinaire de l'électeur de Baviere, un traité d'après lequel l'empereur pourrait occuper toutes les forteresses de la Baviere, et faire dans ce pays un recrutement de 20 mille hommes.

On n'en redoute que plus vivement en Baviere le joug de l'Autriche; on ne le trouve pas moins pesant dans les provinces nouvellement acquises en Italie; l'Allemagne est aussi généralement aigrie contre ce cabinet qu'elle accuse des dangers qui la menacent encore.

L'esprit philosophique gagne plus que ne le croient certaines personnes qui s'en défendent ou qui l'abjurent après l'avoir autrefois prôné. C'est lui qui a sonné la derniere heure de la plupart des princes ecclésiastiques. On en regarde le sacrifice comme propre à accélérer la paix. Ainsi presque tous les vœux l'appellent. Le baron du Thugut s'y oppose en vain. On espere que le comte de Cobenzel, dont les vues conciliatrices sont connues, détruira enfin, en prenant le timon des affaires, la désastreuse influence de son rival.

C'est décadi dernier que l'armée ottomane a dû attaquer Passwan-Oglu sur tous les points, en conséquence d'un ordre formel du grand-seigneur. On croit qu'il aura beaucoup de peine à résister à tant de forces réunies contre lui, sous la direction immédiate du capitan-Pacha.

Rastadt, le 28 messidor.

On n'a pas encore la réponse des ministres français; mais d'après des nouvelles arrivées la nuit passée de Vienne, on semble redouter, un peu moins, qu'une rupture n'éclate. En attendant une solution, chacun redouble de discrétion: aussi n'avons-nous pas même de bruits à répéter aujourd'hui. Voici en place quelques coups de crayon.

Le comte de Stadion, grand-trésorier de l'évêché de Wurtzbourg, et ministre plénipotentiaire du chef de cet état ecclésiastique, est un homme d'un esprit brillant, possédant des connaissances en plusieurs genres, et d'un caractere ferme et énergique. Il était fait pour paraître avec distinction dans les négociations de Rastadt, mais la situation où son prince et son chapitre se trouvent placés depuis l'adoption du principe des sécularisations, l'a mis dans une position très-délicate et très-embarrassante. Il s'est trouvé réduit à un rôle passif, et forcé de louvoyer au milieu de l'orage politique. Cependant ses votes dans les délibérations se font remarquer par une logique forte, un style pur et des vues sages. Le danger de voir son état et sa fortune ecclésiastiques anéantis, n'a point altéré ni sa dignité, ni la gaieté et l'égalité de son humeur. Il charme le commerce de la vie par les agrémens de sa conversation. Sa fortune personnelle le place au-dessus de la crainte d'un avenir fâcheux; et les événemens, quels qu'ils soient, n'ôteront point à M. de Stadion la qualité d'homme aimable et digne d'estime.

IRLANDE.

De Dublin, le 14 messidor.

On assurait hier que les Irlandais-Unis avaient repris Wexford, et la ville fut très-alarmée; on disait même qu'une de leurs colonnes s'était avancée jusqu'à Clondalkin; mais il est évident que ces nouvelles ont été fabriquées par des traîtres de Dublin, dans l'espérance d'encourager les Français. (dont nous venons de prendre le corsaire *la Julie* dans le goulet même de Corke), à porter des secours aux rebelles, pour entretenir l'insurrection qui semble se dissiper.

Le gouvernement, toujours victorieux de ces rebelles, ne met en réquisition, tant de chariots et de régimens, que pour accepter les offres volontaires des hommes généreux qui lui sont dévoués.

Le dixieme régiment, la milice de Fermanagh, la milice du comté de Warwick, et le beau régiment de la princesse de Galles n'ont été transportés en poste que pour former un camp de parade, comme ceux de Mount-Joy et de Merrion.

Ce qu'on ne peut révoquer en doute, c'est qu'on attend des nouvelles décisives pour demain.

Le zele très-ardent de nombre de lords (Cloncurry et le lord chancelier) pour le logement et le bien-être des troupes royales qui viennent combattre les rebelles, est une preuve irrésistible qu'on n'a plus rien à craindre de leurs fureurs.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 messidor.

John Edwars, natif de Bristol, vient d'obtenir une patente passée au grand sceau, pour une découverte dont il est occupé depuis bien des années, et qui, si elle est confirmée par l'expérience, sera aussi honorable pour son auteur qu'utile au public. Il assure avoir inventé un compas de mer, et un autre instrument pour les latitudes, dans lesquels le fluide magnétique est tellement disposé et modifié, que l'aiguille du premier se trouvera exactement et constamment sur la ligne du méridien dans toutes les parties du monde, et que le second donnera la latitude partout, dans tous les tems et toutes les saisons, avec une étonnante précision. On va en faire l'épreuve sur des vaisseaux du roi: si le succès répond à ces belles promesses, l'art de la navigation aura acquis un degré de perfection dont les avantages sont incalculables.

On vient de publier ici une nouvelle édition des *Œuvres de Pope*, avec des notes, par le docteur Warton, déjà connu par des ouvrages de littérature et de critique parfaitement estimés. On trouve dans les notes une lettre de Voltaire, écrite en anglais, qu'il adressa de Londres à un de ses amis, pour l'inviter à venir dans cette ville. Comme nous croyons qu'elle n'a pas encore été imprimée, en voici quelques traits assez piquans dans les circonstances actuelles:

« J'avais d'abord eu envie de faire imprimer ici à mes frais notre pauvre *Henri*; mais la perte de mon argent met un fâcheux obstacle à ce projet. J'hésite à employer la voie des souscriptions par la faveur de la cour; je suis fatigué des cours; *tout ce qui est roi ou appartient à un roi*, effarouche ma philosophie *républicaine*. Je ne veux pas boire la plus petite goutte de servitude dans la terre de liberté. J'ai écrit librement à ****, et j'écrirai toujours de même, n'ayant aucune raison de me soumettre à des gênes. Je ne crains ni n'espere rien de votre pays. Tout ce que je desire, est de vous voir un jour dans celui-ci. Je me repais de cette douce espérance. Si ce n'est qu'un rêve, laissez-moi en jouir et ne me reveillez pas. Laissez-moi croire que j'aurai le plaisir de vous embrasser à Londres. Vous traduirez mieux les pieces des anglais, lorsque vous aurez vécu parmi eux. »

Voltaire changea d'avis relativement à l'impression de sa Henriade. Il en publia à Londres une très-belle édition, qui fut encouragée par de nombreuses souscriptions.

L'amiral Nelson a paru le 5 prairial devant Syracuse. Un courier extraordinaire nous a apporté la nouvelle de la prise de Malthe.

Des lettres de Wexford, du 14, annoncent des atrocités commises par les Irlandais-Unis.

On ne voit rien d'officiel dans nos papiers, qu'une lettre du duc de Portland sur l'émigration scandaleuse du clergé, dont la présence est indispensable en Irlande, pour y maintenir ou plutôt y rappeler les vrais principes de *la royauté*.

Le gouvernement a les plus vives allarmes sur la nouvelle insurrection de ses flottes qui se prépare, et qui bientôt aura lieu; ses moyens pour calmer des esprits irrités, sont des pieges ministeriels de mauvais alloi. D'incalculables souscriptions pour soulager les matelots *qui ont souffert*, annoncent un esprit national digne des plus beaux siecles; mais il est très-peu de matelots, presque tous Irlandais, qui veuillent aujourd'hui consentir à être la dupe de ces promesses, qui sont toutes faites par des hommes, dont les propriétés sont maintenant entre les mains des Irlandais-Unis.

M. Pitt a paru, le 18 messidor, au lever du roi, premiere sortie qu'il ait faite depuis son indisposition.

Une lettre de Philadelphie, du 4 prairial, nous assure qu'on vient d'y lancer un brick de 22 canons, construit pour le dey d'Alger.

La preuve irrésistible que les rebelles irlandais interrompent aussi les correspondances du gouvernement, c'est une promesse de 200 guinées à quiconque pourra faire retrouver la malle de Bromley aux *Seven-Oaks*, qui a été perdue le 15 messidor.

Tous nos directeurs de la compagnie des Indes multiplient depuis quelques jours leurs assemblées, de maniere à ne pouvoir cacher l'effroi dont ils sont remplis.

Suivant les lettres de Dublin, en date du 12 de ce mois, le comté de Wexford est maintenant aussi tranquille qu'on peut l'espérer après tant et de si grands troubles. La multitude égarée fait tout ce qu'elle peut pour réparer les malheurs dont elle a été la cause, en mettant bas les armes, et en livrant ses chefs. On donne à ceux qui prennent ce parti, des certificats pour leur servir de sauve-garde, tant qu'ils seront fideles au nouveau serment d'allégeance qu'ils sont venus prêter.

Il n'y a plus que quelques pelotons errans dans le comté de Wicklow; mais dès qu'ils voient les moindres troupes, ils vont se réfugier dans les marais ou sur les montagnes. Il y a eu une petite action près de Prosperous, dans laquelle une centaine de *rebelles* sont restés sur la place. Les deux seuls chefs qui restent des débris de Wexford, sont Perry et un Fitzgerald; mais la famine aura bientôt réduit cette poignée de désespérés.

On peut regarder la *rebellion* d'Irlande comme entiérement appaisée. Le marquis de Cornwallis a mandé qu'il était inutile d'y envoyer des troupes; en conséquence, toutes celles qui étaient embarquées, ou sur le point de l'être, ont reçu contre-ordre, et resteront en Angleterre. Le marquis de Cornwallis emploie les mesures conciliatoires qu'on attendait de lui; il vient de faire publier une amnistie, qui produira sûrement les plus heureux effets, et assurera le rétablissement de la tranquillité. Il est dit dans la proclamation, que quoique les généraux de S. M. et les forces sous leurs ordres, puissent détruire tous ceux qui se sont révoltés contre leur souverain et les lois, cependant le desir du gouvernement est que ceux qui, par séduction ou par force, se sont joints aux rebelles, soient admis à recevoir leur pardon de sa majesté. En conséquence, dans le délai de quinze jours, tous ceux qui sont encore assemblés en armes, qui reconnaîtront leur faute, abandonneront leurs chefs,

rendront leurs armes, promettront de se bien comporter à l'avenir, prêteront le serment de fidelité, et renonceront à tous engagemens contraires qu'ils auraient pu contracter, recevront un certificat qui leur assurera la protection de sa majesté, aussi long-tems qu'ils se conduiront comme des sujets fideles doivent faire.

Lord Kinsborough vient d'arriver de Wexford, où il avait été fait prisonnier par les *rebelles*.

M. Skienner, secrétaire du capitaine Coates, est de retour ici de Paris, d'après un ordre du directoire, qui lui enjoint de quitter le territoire de la République.

M. Niou, qui remplace M. Nettement, comme commissaire pour tout ce qui concerne l'entretien des prisonniers, vient d'arriver de France.

Le roi a passé hier en revue le corps des dragons volontaires de cette ville. Il a chargé le duc d'Yorck de dire au colonel Herries qu'il le priait de témoigner à tous les volontaires sa satisfaction de leur loyauté, de leur zele et de leur discipline militaire.

Des dix-huit navires suédois dont le capitaine Lawford s'est emparé, trois seulement ont été déclarés de bonne prise; les quinze autres, qui n'étaient chargés que de marchandises ordinaires, ont été relâchés.

L'amiral Parker, dans ses dépêches datées du Môle-Saint-Nicolas, le 29 mai, annonce la prise de l'*Hirondelle*, corsaire français, de trois autres, et de deux bâtimens armés, par ses croiseurs. Il rend aussi un compte détaillé de la prise de la *Revanche*, goëlette-corsaire français, par la *Ricovery*, après un combat de 45 à 50 minutes. L'ennemi eut trois hommes tués et neuf blessés, dont quatre mortellement; les agrès et sa carcasse furent très-endommagés. La *Ricovery* n'eut qu'un canon démonté, et n'éprouva aucune perte.

L'amiral Kinsmill a aussi annoncé la prise d'un corsaire nantais, de 18 canons et de 120 hommes d'équipage.

Les trois pour cent consolidés sont à 49 un quart.

ITALIE.

Livourne, le 16 messidor.

Un particulier, nommé Bonfanti, vient d'être condamné, par le grand-duc, à une année de détention dans le fort de Porto-Ferraio. Le crime dont on l'a accusé, est d'avoir écrit en faveur de l'athéisme, et d'avoir manifesté des sentimens contraires à la religion catholique. Le conseil d'Etat l'avait condamné à une peine plus rigoureuse. Le grand-duc a senti que ce n'était pas par une extrême sévérité qu'on pouvait réprimer les délits de cette nature.

Il est arrivé hier, dans notre port, un bâtiment grec, qui a rapporté qu'il était sorti de Malthe le 1er messidor, et qu'alors, Bonaparte était déjà parti de cette île avec le gros de son escadre et son convoi; qu'il y avait laissé une garnison d'environ cinq mille hommes et quatre frégates; mais qu'on ignorait la route qu'il avait prise.

On ne sait rien de la flotte anglaise, si ce n'est que le 2 messidor, elle avait passé le phare de Messine.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 14 messidor.

Le consulat vient de publier deux nouvelles lois, faites par le général commandant en chef les troupes françaises dans la République Romaine.

La premiere porte l'abolition de toutes les confraries et congrégations, en assignant leurs biens aux hôpitaux et autres établissemens publics; la seconde ordonne la réduction des revenus des évêques à deux mille ou deux mille cinq cents écus romains, en raison de la population des diocèses: le surplus des biens épiscopaux sera consacré aux besoins publics.

On prépare ici deux fêtes, l'une pour la prise de Malthe, et l'autre en mémoire des patriotes morts en défendant la liberté.

Les lettres de Naples annoncent que la cour est dans la plus grande inquiétude depuis la prise de Malthe. Elle craint ou feint de craindre que les Français n'aient le projet de débarquer au golfe de Manfredonia dans la Pouille, où ils trouveraient des chevaux pour monter leurs cavaliers, et d'où ils pourraient marcher sur Naples, sans rencontrer d'autres obstacles que ceux qu'opposerait une puissante armée. La rade de Saint Angelo peut contenir une flotte. Les vaisseaux de ligne, après le débarquement, pourraient aller à Corfou.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 2 thermidor.

Depuis quelques jours, il règne de nouveau un grand mouvement parmi les troupes qui composent les garnisons de nos contrées: toutes celles qui sont disponibles, vont se mettre en marche pour rejoindre l'armée de Mayence, sur les bords de la Lahn et de la Nidda; plusieurs bataillons sont déjà même en route vers cette destination. Indépendamment de cela, de petits corps continuent à défiler par les Ardennes, et ils doivent être suivis par un grand nombre de troupes de toutes armes, venant des côtes maritimes, ainsi que de différentes places fortes de l'ancienne frontiere de la République. Une partie est attendue en cette ville, d'où elle se portera plus avant. Sur ces entrefaites, toutes les forces qui étaient encore en cantonnemens sur la rive gauche du Rhin, passent successivement le fleuve à Dusseldorff, Cologne, Andernach et Neuwied, pour aller renforcer le gros de l'armée, qui devient chaque jour plus formidable, et des retranchemens hérissés de batteries et de redoutes s'élevent sur toutes les positions les plus fortes de l'armée; on les garnit d'abord d'une foudroyante artillerie. Plus de cent ouvriers, non compris diverses compagnies de mineurs, de sapeurs, etc., travaillent nuit et jour à la tête du pont de Neuwied, dont les ouvrages ressembleront bientôt à ceux d'une forteresse réguliere. Enfin, tout prend l'aspect le plus guerrier sur les bords du Rhin. Il est apparent que les choses prendront encore une nouvelle face par l'arrivée du général Joubert: on assure qu'il est d'intention de recomposer entierement l'état-major, pour éviter des trahisons comme celle relative à l'approvisionnement de la forteresse d'Ehrenbreistein; son quartier-général sera décidément établi sur les bords de la Lahn.

Les lettres de Wesel portent, que le cabinet de Berlin a de son côté donné ordre d'augmenter l'armée d'observation de 12 bataillons d'infanterie et de 14 escadrons de cavalerie. Ces troupes doivent être en Westphalie, vers la fin de thermidor. L'électeur de Saxe garnit les frontieres de ses Etats d'un corps d'environ 25 mille hommes. Toute l'armée hanovrienne est sur le pied de guerre, et presque entierement cantonnée sur le Weser et dans le duché de Brême.

Plusieurs pieces d'artillerie de gros calibre, parties dernierement de Luxembourg, ont été employées à armer divers bateaux construits en canonnieres, à l'entrée de la Moselle, sur le modele des saïques que les Autrichiens avaient sur le Rhin; ils servent à bloquer Ehrenbreistein par eau, et à empêcher qu'il ne s'introduise de ce côté des vivres dans la place, tandis qu'elle est de plus en plus resserrée par terre.

Ces jours-ci, on a arrêté, tant dans cette ville que dans les environs, beaucoup de jeunes gens de la réquisition, et autres militaires qui avaient négligé de joindre leurs drapeaux dans le terme fixé dans leurs congés, ou qui les désertaient pour retourner dans leurs foyers; ils ont été reconduits à leurs corps respectifs. Actuellement, la gendarmerie nationale qui est dans nos contrées, sous le commandement du citoyen Poultier, exerce la plus sévere surveillance sur les militaires en route; elle est mise, à cet effet, en campagne et distribuée par piquets.

Hier l'après-midi, un prêtre émigré français, condamné à mort par la commission militaire séante en cette ville, a été fusillé.

De Strasbourg, le 1er thermidor.

Il n'est pas encore décidé où sera placé le corps législatif d'Helvétie; on commence à croire que Berne, où Schawenbourg a établi son quartier-général, aura la préférence.

Le général Schawenbourg vient de publier une proclamation sous la date du 20 messidor; elle est destinée à démentir les bruits répandus que le directoire de la République Française songeait à réunir l'Helvétie à la France. Il déclare ces bruits faux et calomnieux.

La France, dit-il, n'est-elle donc pas assez puissante, assez étendue? A-t-elle ajouté à son territoire la Hollande et les belles contrées de l'Italie, conquises par la force de ses armes? Les Républiques Batave, Cisalpine, Ligurienne et Romaine, ne sont-elles pas des monumens de son respect pour l'indépendance des Nations et la souveraineté des Peuples? Ne venez-vous pas vous-mêmes d'en recevoir les preuves les moins équivoques?

Non, la Suisse n'est pas destinée à augmenter le nombre de nos départemens. La patrie de Guillaume Tell est digne de prendre rang parmi les Etats libres, et les gouvernemens représentatifs. Elle accomplira cette belle destinée, et elle aura dans la République Française une alliée fidelle, une amie sincere, toujours prête à la protéger contre tous ses ennemis.

Paris, le 5 thermidor.

L'anniversaire du 14 juillet a été célébré avant hier, par les habitans de la commune de Geneve, avec une pompe et un éclat dignes de cette auguste fête. Toutes les autorités constituées se sont rendues dans la belle enceinte de Plein-Palais, où elles ont été reçues par plus de trois mille citoyens en armes, et ayant à leur tête le général de brigade Girard dit Vieux, commandant la force armée dans Geneve. Un concours innombrable de spectateurs, un tems superbe et les sentimens de la fraternité la plus douce peints sur tous les visages, animaient le tableau d'une réunion si imposante, et lui prêtaient tous les charmes de la variété et du plaisir. La garde nationale prêta le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement à la constitution de l'an 3 et fidélité à la République. Un cri général d'adhésion, tous les chapeaux élevés sur les bayonnettes par un mouvement subit et non commandé, ont bien prouvé que le cœur seul dictait aux Génevois ce serment civique. Le président de l'administration municipale intérieure a aussi prononcé un discours dans lequel il a rappelé les droits et les devoirs du citoyen. Il a ensuite procédé à la réception des officiers de la garde nationale. La journée s'est terminée dans le plus grand ordre.

— Des lettres récentes et authentiques de Vienne annoncent que l'empereur redoute plus que jamais les suites d'une rupture. Il paraît sentir combien elle compromettrait le sort de l'Allemagne et sa propre couronne.

On assure que l'empereur a fait de nouveau déclarer au ministre de Prusse à Vienne, l'intention où il est de renoncer aux prétentions qu'on lui supposait sur certaines parties de l'Allemagne, si la Prusse voulait suivre cet exemple; et que le ministre de Prusse a de son côté annoncé qu'il n'y avait pas de sacrifice auquel sa cour ne fût disposée pour faciliter la paix de l'Empire.

— Il est à-peu-près certain que le courier arrivé de Constantinople vient demander des éclaircissemens sur la destination de notre flotte de la Méditerranée. L'ambassadeur ottoman a eu, ces jours derniers, une longue conférence avec le ministre des relations extérieures.

— La sortie de Bonaparte de Malthe, le 28 prairial, est à-peu-près confirmée. Il s'était fait précéder par son convoi. Ainsi le renfort de six vaisseaux envoyés depuis peu à Nelson par l'amiral Jervis, arrivera encore trop tard. Les nouvelles qu'on débite sur un combat entre la flotte de Bonaparte et celle de Nelson, sont de toute fausseté.

— Le journal officiel dément le bruit répandu de l'arrivée du général Joubert à Paris.

— Le citoyen Méchin, déjà connu par quelques missions du gouvernement, va se rendre à Malthe comme commissaire du directoire exécutif. Il est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration et organisation de cette isle. Il succede à Régnault, de Saint-Jean-d'Angely, qui suit Bonaparte dans son expédition.

— On assure que le gouvernement a reçu aujourd'hui la nouvelle d'une victoire signalée remportée par les Irlandais-Unis sur les troupes anglaises.

— On cite les objets suivans, parmi les chefs-d'œuvres rassemblés sur le convoi arrivé d'Italie: Les quatre magnifiques chevaux de bronze qui étaient à Venise, et une quantité d'autres chefs-d'œuvre en marbre et en métal; un Saint-Jérome, de Lesueur, de grandeur naturelle, estimé un million; une descente de croix, par Rubens; la bataille de Tolbiac, gagnée par Clovis; la bataille d'Actium, ou le dernier soupir de la République Romaine, par Raphaël; une collection de tableaux représentant les 42 premiers empereurs romains, par divers artistes les plus célebres; un Vierge fesant un miracle; le phare de Messine et le détroit de Scylla, par Vanloo; le couronnement de Charlemagne à Rome, par Michel-Ange; le portrait de Sixte-Quint, pape; le fameux colosse de Rhodes, par Vanesbeck; la République Romaine dictant des lois au Monde entier, par ...; quantité d'autres tableaux; enfin, un Saint-Pierre d'argent massif, de grandeur naturelle, la tête couverte de diamans.

Parmi les animaux nouvellement arrivés, sont, quatre lions, mâles et femelles, dont un lionceau; l'un des lions a pour compagnon un chien blanc qui joue avec lui, comme celui qui est mort dernièrement; quatre vautours, mâles et femelles, très-forts; un jeune ourson, deux gazelles, mâle et femelle, et deux superbes chameaux blancs.

— Le cit. Syeyes a eu, le 17 messidor, sa premiere audience du roi de Prusse, qui s'est entretenu seul avec lui pendant près d'une heure.

— Une lettre de Travemunde, près Lubeck, annonce qu'il y est arrivé une escadre russe, composée de deux vaisseaux, l'un de 74, et l'autre de 66, et une frégate de 36 canons.

— Trois ou quatre lettres particulieres, arrivées à Hambourg le 25 messidor, annoncent la mort de M. Pitt, et ce bruit se soutenait quoique les papiers anglais ne parlassent point de cette nouvelle.

— Le gouvernement prussien vient d'ordonner aux régences des principautés d'Anspach et de Bareuth, de ne pas laisser séjourner, pendant plus de trois jours dans ce pays, les émigrés français et brabançons qui ne sont point munis de permissions spéciales.

— Le comte Michel Szekly, inspecteur général des mines de Schoenborne, à Saint-Nicolas, près Munkassch, a inventé une espèce de drap fabriqué de la plante *asclepias vincetoxycum*, mêlée avec de la soie. Il en a présenté aux états d'Offen cinq mètres pour échantillon. La premiere fabrication de cette étoffe a coûté 3 florins; mais dans la suite on pourra la fabriquer à 1 flo. 30 kr. le mètre. Elle a deux mètres et demi de large, et elle est assez fine. Si ce drap végétal était aussi durable que le drap ordinaire, ce serait une découverte très-intéressante.

— Le journal intitulé le *Conservateur*, a cessé de paraître.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 1er THERMIDOR.

Delpierre fait un rapport sur un message du directoire exécutif, qui appelle l'attention du conseil sur les besoins de la veuve du citoyen Magnien, commissaire près l'administration centrale de la Sarthe, assassiné au Mans, le 21 brumaire, an 6.

Le citoyen Magnien, dit-il, fut un magistrat integre, éclairé et laborieux. Les royalistes ne lui pardonnaient pas d'avoir échangé contre le titre honorable d'époux, le vain simulacre du célibat ecclésiastique; le Ciel n'a pas encore permis que ses meurtriers fussent atteints par la justice; mais ceux qui l'ont désigné aux coups des assassins sont depuis long-tems traduits en masse devant le jury de l'opinion publique.

Si les auteurs des assassinats politiques sont ceux qui dérobent plus aisément la trace de leurs crimes aux recherches de la police, ce sont eux aussi qui échappent le moins aux regards accusateurs du Peuple et au tribunal indéclinable des consciences.

Votre commission ne vous proposera pas de puiser à pleines mains, pour la veuve de ce vertueux magistrat, dans le trésor public; elle sait que les gouvernemens les plus populaires sont ceux qui font présider la plus sévere économie à la distribution des secours qu'ils accordent. C'est d'après cette maxime salutaire qu'elle m'a chargé de vous proposer d'accorder, à la veuve du citoyen Magnien, une pension viagere de 300 francs, qui lui sera payée annuellement, à compter du jour de la mort de son époux.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement dans les formes constitutionnelles des trois lectures.

Duplantier. Le directoire exécutif vous a transmis un référé de la seconde section du tribunal civil du département de la Seine inférieure, relatif à la question de savoir, si la République peut exiger le paiement d'une rente viagere due à un émigré, sans justifier au débiteur de cette rente de l'existence de cet émigré.

La commission dont je suis l'organe, a cru qu'il ne fallait pas se borner à examiner l'affaire particuliere qui a donné lieu aux référés, et que le besoin d'une loi générale, réclamée depuis si long-tems, exigeait qu'on s'occupât enfin de donner à la loi du 3 juin 1793 le développement qu'elle avait annoncé comme prochain et nécessaire; car, dans toutes les parties de la République, de pareilles contestations arrêtent la marche de la justice.

S'il est de l'essence de la rente viagere de s'éteindre par la mort du créancier, il est constant que le débiteur a le droit d'exiger un certificat de vie toutes les fois que le créancier de la rente ne se présente pas en personne pour en demander le paiement. La non justification de ce titre fait naître la présomption de la non existence du créancier, et produit la libération du débiteur.

Cette regle doit-elle être opposée à la République? Cette question, en général, ne peut être douteuse toutes les fois qu'elle exerce les droits d'un tiers, puisqu'alors elle doit en remplir toutes les obligations.

Mais ici des circonstances extraordinaires font sortir de la regle commune. La République a banni pour toujours les hommes dénaturés, qui au lieu de profiter des bienfaits inappréciables de la liberté, ont de concert avec les ennemis de leur patrie, porté le fer et la flamme dans le sein de cette mere tendre et bienfaisante. En prononçant contr'eux la mort civile, la loi a voulu que les propriétés et les droits utiles de ces enfans pervers fussent consacrés à dédommager l'Etat des sacrifices qu'occasionne cette guerre liberticide, dont ils furent les provocateurs les plus ardents. S'il en est quelques-uns qui aient péri les armes à la main, la plupart traînent leur funeste et inutile existence au milieu du mépris général des cours même de l'Europe, dont ils ont trompé l'espoir ou trahi lâchement les intérêts. De là dérivent les motifs qui ont porté nos prédécesseurs à établir que les effets de la mort civile, dont étaient frappés les émigrés, ne pourraient être opposés à la République, et qu'elle recueillerait pendant cinquante ans les successions qui leur échoïraient. Il est possible qu'on ait poussé trop loin la prévoyance; mais la législation en corrigera l'excès, et elle saura allier la justice avec les droits et l'intérêt de la République.

Telles sont cependant les dispositions de la loi existante du 28 mars 1793, amendée par celle du 9 floréal an 3, dont la suspension ou l'exécution laisse néanmoins dans l'état actuel tout ce qui a rapport aux rentes viageres dues aux émigrés, puisqu'elle ne concerne et ne peut concerner que les successions et le droit de successibilité, et qu'elle ne peut avoir, quant à la présomption de vie, aucun rapport avec les usufruits et les rentes viageres.

Il s'agit ici d'un contrat entre l'émigré que la République représente, et un tiers. En exerçant tous les droits du représenté, vous ne pouvez le faire que de la même maniere. Les principes de la justice s'opposent à ce que vous aggraviez les conditions de son contractant, par une fiction plus étendue que la présomption.

Votre commission vous propose de décréter que les rentes viageres dues aux émigrés, sont exigibles sur la République pendant quinze ans à compter du jour où elles ont commencé à être servies, et qu'elles sont censées éteintes après l'expiration de ce délai.

Aucun débiteur de rente viagere constituée au profit d'un émigré, ne peut, sous prétexte de non justification de certificat de vie de l'émigré, se refuser au paiement de cette rente pendant ledit délai.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On reprend la discussion sur le second projet de résolution, relatif à la célébration du décadi.

Creuzé-Latouche. Je ne crois pas que le conseil adopte les objections qui ont été faites contre l'établissement d'un bulletin décadaire; il me semble que sans affecter de raconter des nouvelles déjà connues, on peut résumer, en peu de lignes, les affaires générales de la République, et rendre cette récapitulation sommaire aussi piquante par son intérêt, qu'avantageuse au progrès de l'esprit public. *La décade philosophique* offre un modele de ce genre. Un travail à peu près semblable réduit dans de justes bornes, peut être très-utile à l'instruction des citoyens; et les élever peu à peu au-dessus de leurs intérêts personnels pour étendre leurs regards sur le grand ensemble de la chose publique.

A la vérité, rien ne serait plus déplacé que de longues dissertations et des préceptes théoriques dans les circonstances dont il s'agit; mais on pourrait consacrer quelques pages du bulletin décadaire pour annoncer sommairement un brevet du gouvernement pour une nouvelle invention, l'établissement d'une nouvelle fabrication, l'usage nouvellement pratiqué d'une irrigation à la maniere cisalpine, d'une construction de moulin plus avantageuse, l'adoption de quelques procédés d'agriculture qui accélere et simplifie une opération quelconque. Vous concevrez aisément l'heureuse fermentation que ces simples avis pourraient produire subitement. Vous sentirez l'intérêt que de tels sujets pourront mettre dans quelques conversations; les questions, les recherches ultérieures, les comparaisons et les méditations qui en pourront résulter.

Pour la célébration des mariages, il faudra ordonner quelques dispositions de local, quelques apprêts sensibles qui puissent rappeler au Peuple, aux parties intéressées et aux magistrats les célébrations d'un acte solennel.

J'appuie le projet de la commission, à l'exception du quatrieme article relatif à la maniere de donner connaissance aux citoyens des naissances et décès qui ont eu lieu durant la décade. Cet objet devant faire partie de l'état civil, je demande qu'il soit renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

Le conseil ordonne l'impression.

Boulay-Paty. L'Europe est debout devant la gloire que la France s'est acquise en déroulant les leçons les plus secrettes de la philosophie et la France elle-même, moins admirative de sa propre grandeur, semble encore humilier le joug d'un reste de préjugés fantastiques.

Empressez-vous de consacrer vos fêtes décadaires par l'adoption du projet qui vous est présenté, afin de nourrir dans l'ame des Républicains, d'exciter en eux jusqu'à l'enthousiasme, les sentimens généreux de la liberté, de l'indépendance, de l'humanité, de dévouement à la Patrie, enfin, pour graver dans leur esprit les principes qui forment la morale des Nations et la politique des hommes libres.

Je vote pour le projet; je demande que l'urgence soit mise aux voix, et qu'il soit discuté article par article.

Le conseil ordonne l'impression.

Le Goret, des côtes du Nord, présente une nouvelle rédaction du projet, et demande qu'il soit fait un message au directoire, pour qu'il transmette au conseil le tableau général de toutes les foires et marchés, avec l'indication des lieux et des jours de leur tenue dans toute la République.

La discussion est fermée.

Le rapporteur résume les diverses opinions émises, et réfute les objections, en donnant de nouveaux développemens aux motifs énoncés dans son rapport.

Un membre se présente à la tribune pour donner lecture d'une opinion nouvelle. Le projet de votre commission, dit-il, n'est qu'une idée sans consistance, une chimere sans réalité, un corps sans ame. J'en ai un autre que je crois seul exécutable. Je demande à être entendu.

Plusieurs voix. Lisez le projet seulement.

L'orateur donne lecture de ce projet; en voici les dispositions principales:

Il y a dans chaque canton un temple décadaire;

Tous les noms des citoyens du canton sont couchés sur des registres à colonnes et divisés par ménage. (Des murmures s'élevent.)

Chaque menage de cinq personnes et au-dessus sera tenu d'envoyer un individu à la fête décadaire. (Murmures.)

La réunion des citoyens aura lieu à dix heures; elle est annoncée par le son des cloches. (On rit aux éclats.)

La police sera confiée aux administrateurs municipaux.

Chaque famille a sa place assignée au temple. (On rit de nouveau.)

L'orateur. Si vous aviez voulu entendre mon rapport, vous n'auriez pas trouvé mon projet étrange. (On commence à rire.)

Plusieurs voix. Ce n'est pas appuyé.

Le projet est adopté dans les termes suivans:

Art. Ier. Chaque décadi, l'administration municipale, avec le commissaire du directoire exécutif et le greffier, se rendront en costume au lieu destiné à la réunion des citoyens, et y donneront lecture des lois et actes de l'autorité publique, adressés à l'administration pendant la décade précédente.

II. Le directoire exécutif donnera les ordres nécessaires pour la publication et l'envoi à chaque administration, d'un bulletin décadaire des affaires générales de la République.

Ce bulletin fera connaître en même-tems les traits de bravoure et les actions propres à inspirer le civisme et la vertu.

Il contiendra de plus un article instructif sur l'état des sciences, principalement en ce qui concerne l'agriculture et les arts.

Il en sera donné lecture à la suite de celle des lois.

III. La célébration des mariages n'a lieu que le décadi, dans le local destiné à la réunion des citoyens, au chef-lieu de canton, ou dans les municipalités particulieres des cantons divisés en plusieurs municipalités.

IV. Il est donné le même jour connaissance aux citoyens, des naissances et décès, ainsi que des actes ou jugemens portant reconnaissance des enfans nés hors le mariage, des adoptions et des divorces, qui auront eu lieu dans le courant de la décade.

V. Les instituteurs des écoles primaires des chef-lieux de canton seront tenus d'assister, avec leurs éleves, aux fêtes décadaires.

VI. Le directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour établir, dans chaque chef-lieu de canton, des jeux et exercices gymnastiques, le jour de la réunion décadaire des citoyens.

Thiessé. Je demande que pour l'exécution de l'article III la commission s'occupe d'un projet de loi organique.

Le renvoi à la commission est décrété.

N..... Je propose de décréter que les divorces ne se prononceront que le décadi, et avec la même solennité que le mariage.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le directoire exécutif adresse un message par lequel il invite le conseil à prononcer promptement sur les recettes et dépenses de l'an 7. Telle est, est-il dit dans ce message, la situation politique qu'une détermination accélérée sur cet objet aura le même effet que l'exécution, puisqu'elle prouvera que la France a les moyens de faire respecter les bases de la pacification générale qu'elle a établies.

Sur la proposition de *Villers*, le conseil arrête que les rapports seront faits dans la décade.

Le conseil, dans le cours de la séance, avait procédé au renouvellement du bureau.

Le président proclame le résultat du scrutin.

Le citoyen Lecointe-Puyravaux est nommé président; les citoyens Boullay, Paty, Briot, Duplantier et Wousseu sont secrétaires.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 1er THERMIDOR.

Noblet fait un rapport sur la résolution du 21 messidor, relative à la taxe d'entretien des routes.

On a fait objecter, dit-il, que le droit de passe ne produirait qu'à ceux qui auraient le droit d'obtenir les places nécessaires pour sa perception, et que le trésor public n'en retirerait rien. Certes, ce n'est point l'intention du corps législatif ni du directoire exécutif : aucune de ces deux autorités publiques ne souffrira que les sangsues publiques dévorent encore cette partie de nos revenus; le corps législatif et le directoire ne souffriront pas qu'on détourne le produit du droit de passe de la destination qui lui a été donnée par la loi du 3 nivôse qui l'a créé, c'est-à-dire, de l'entretien des routes.

La résolution, sous ce point de vue, mérite d'être admise, parce qu'elle donne au directoire la plus grande latitude pour surveiller les réparations et l'entretien des chemins, et s'assurer du montant des recettes et de leur emploi. La résolution contient en outre une disposition fort sage : elle charge le directoire, lorsqu'il connaîtra le produit des barrières, de les affermer. C'est le moyen d'éviter des dépenses onéreuses de perception, d'avoir une recette certaine dégrévée de toutes charges, et d'être certain du bon entretien des routes. La République ne peut jamais perdre à cet affermage, puisqu'il ne sera fait qu'autant que le produit des barrières sera connu. La commission propose unanimement d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

Il reçoit et approuve de suite une résolution du 22 messidor, dont voici le texte :

L'article II de la loi du 14 brumaire, an 5, relative à la consignation d'amende pour le recours au tribunal de cassation, est applicable aux citoyens vraiment indigens qui n'auront pas la faculté de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile. En conséquence, ils seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton, qui constate leur indigence. Ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale du département, et il y sera joint un extrait de leurs impositions.

On procède au renouvellement du bureau. Lavaux est élu président. Les secrétaires sont : Noblet, Jourdan, Moreau (de l'Yonne), et Pères (de la Haute-Garonne.)

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyravaux.

SÉANCE DU 2 THERMIDOR.

Les élèves de l'école nationale de Liancourt marquent leur surprise au conseil, des plaintes dirigées contre leur respectable chef, qui, disent-ils, s'attache à former leurs cœurs à la vertu, à nourrir et échauffer leur patriotisme, surveille et prévient avec la vigilance d'un bon père tout ce qui peut leur être utile.

Ils assurent qu'ils sont loin de manquer de quelque chose; qu'ils croissent toujours pour la défense de leur patrie.

Renvoyé à la commission existante.

Le ci-devant bureau général de bienfesance du canton de Paris fait hommage aux conseils, 1° de son compte raisonné; 2° de l'état général des répartitions, de numéraire, farines ordinaires, farines blanches, riz, bois, fagots et tourbe, par lui faites aux 48 sections, pour le soulagement de la classe indigente *à domicile*, pendant les treize mois qu'a duré son administration, depuis le 27 thermidor, an 4, jusqu'au dernier jour complémentaire de l'an 5.

L'un et l'autre sont approuvés par le ministre de l'intérieur.

Jourdan, le général. La commission militaire vous a présenté, il y a quelque tems, par mon organe, un projet de résolution sur le mode de recrutement de l'armée de terre. Ce projet a été discuté à cette tribune : s'il a été combattu dans son mode d'exécution, il a été généralement approuvé dans ses principes. Votre commission, n'ayant d'autre prétention que celle de faire le bien, a abandonné son premier travail, dès qu'elle a été convaincue qu'elle pouvait faire mieux; elle s'est entourée des lumieres de plusieurs représentans du Peuple, et je viens, en son nom, soumettre à votre discussion le résultat de ses méditations.

Je suis bien éloigné de vouloir jeter de la défiance sur la bonne foi des puissances qui ont traité la paix avec la Grande-Nation. J'aime à croire que les rois de l'Europe, mieux éclairés sur leurs véritables intérêts, seront convaincus que leur puissance réside dans le bonheur des Peuples qu'ils gouvernent; tandis que la guerre, sur-tout la guerre avec un Peuple libre, les entraîne vers leur chûte : mais il est sans doute permis à un ami de la liberté de se rappeler que ces rois n'ont traité la paix avec le Peuple Français, que lorsqu'ils n'ont plus été en état de lui faire la guerre; qu'ils se disposaient, il y a peu d'années, à punir la Nation parce qu'elle avait brisé ses fers; qu'ils avaient l'intention de s'approprier une partie du territoire français, en dédommagement des peines qu'ils prenaient, des dépenses qu'ils faisaient pour replonger la Nation dans le plus affreux esclavage : il lui est permis de se rappeler que ce Peuple a été obligé de se lever en masse et de voler sur la frontière, pour y conquérir, par la force des armes, une paix qu'on lui refusait constamment; il lui est enfin permis de prévoir la possibilité d'une nouvelle coalition des gouvernemens monarchiques contre les gouvernemens républicains.

S'il est dans la nature de l'homme de conserver un ressentiment secret des outrages qu'il prétend avoir reçus, et le desir de s'en venger, ces sentimens sont encore bien plus dans la nature des gouvernemens. La trop volumineuse histoire des guerres nous apprend que les traités de paix ne doivent être considérés que comme des armistices; que l'ambition, cette passion favorite des rois, crée les prétentions, rompt les traités, toutes les fois qu'on peut faire marcher à sa suite une armée formidable, et des coffres fort pleins d'or arrachés à la sueur des Peuples. On dit avec raison que, pour conserver la paix, il faut être en état de faire la guerre. Mais, si cette maxime est applicable à tous les gouvernemens, elle l'est bien davantage à une Nation qui vient de renverser le trône sous le poids duquel elle gémissait depuis plusieurs siecles : exemple funeste au despotisme, et dont les rois ne peuvent détruire l'impression qu'en détruisant les causes qui l'ont produite.

Mais en même-tems que vous créez une force militaire pour faire respecter la République au-dehors; en même-tems que vous armez une partie des citoyens pour défendre l'Etat; en même-tems que vous mettez cette force imposante à la disposition de l'autorité exécutive, vous devez garantir la liberté civile. Le militaire doit être le défenseur de cette liberté et non pas l'oppresseur de ses concitoyens.

Le directoire exécutif ne doit trouver dans l'armée que des défenseurs de la Patrie, et non des satellites mercenaires disposés à opprimer le Peuple. Il est malheureusement vrai que les gouvernemens ont toujours employé la force armée pour asservir les Nations, et pour se rendre despotiques; ce qui prouve sans doute qu'il n'a point encore existé de gouvernement représentatif bien organisé, ni d'armée vraiment nationale. Le Peuple Français possede l'un et l'autre; la constitution lui garantit ses droits et sa liberté : qu'il conserve donc avec le plus grand soin ce dépôt précieux, qu'il ne souffre pas qu'on y porte atteinte; qu'*il se rappelle enfin sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.* L'armée, elle est actuellement vraiment nationale, elle est composée de tous les citoyens français, que le besoin d'être libres, l'amour de la Patrie, le desir de la gloire, ont précipités sur la frontiere, et de ceux qui ont été appelés par les lois de la convention nationale. C'est donc moins à créer des soldats que doivent s'appliquer nos mesures législatives, qu'à ordonner des mouvemens.

Les soldats de la Patrie sont tous les Français en état de porter les armes. Il ne nous reste qu'à déterminer comment seront appelés aux drapeaux ceux dont la présence y sera nécessaire, et comment seront admis ceux qui desireront servir par goût particulier pour le métier des armes.

Votre commission n'a pas modelé son travail sur les usages des Peuples anciens, et encore moins sur ceux des Peuples modernes.

Ce qui était bien à Rome, serait dangereux dans la République Française. Ce qui est pratiqué sous un gouvernement monarchique, serait contraire aux principes d'une constitution républicaine; elle a dû, à l'exemple des généraux français qui ont vaincu, lorsqu'ils ont eu le courage de se soustraire à l'empire de l'habitude, et le génie de créer des ordres de bataille, et une maniere de combattre conforme au caractere national; elle a dû, dis-je, créer un mode de recrutement conforme aux principes de notre constitution, un mode de recrutement, au moyen duquel le gouvernement aura en tout tems une barriere impénétrable d'un million d'hommes à opposer aux puissances qui auraient encore la folle prétention d'attaquer le Peuple français ou ses alliés, et de porter la guerre sur la terre de la liberté; un mode de recrutement qui ne privera l'agriculture, les arts, le commerce, que du nombre d'hommes absolument nécessaire à la défense de la Patrie; un mode enfin, qui, appelant successivement à l'armée tous les citoyens français, garantira la liberté civile des prétentions militaires.

La suite demain.

COURS DU CHANGE

Bourse du 5 thermidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 5/8	59 1/4
Idem courant	55 5/8	56 1/4
Hambourg	192 1/2	190 1/2
Madrid	.....	11 15
Idem effectif	.....	14 13 9
Cadix	.....	11 15
Idem effectif	.....	14 15
Gênes	97 1/2	95 1/4
Livourne	105	104 1/2
Bâle	1/2 p.	2 p.
Londres	. . .	. . .

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Panurge dans l'île des lanternes.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *C'est la même; le Moulin de Sans-Souci*, et *Colombine mannequin.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 307. Septidi, 7 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 21 messidor.

Voici le discours que le citoyen Guillemardet a prononcé hier, en remettant ses lettres de créance à sa majesté catholique.

» Sire, chargé par le directoire exécutif de la République française, d'entretenir auprès de votre majesté l'intimité d'une liaison commandée par la nature autant que par la plus saine politique, je m'empresse de vous renouveler le témoignage d'estime et d'affection du gouvernement dont j'ai l'honneur d'être l'organe. Citoyen d'une République qui a conquis le respect et l'admiration de l'Europe, mon ame est pénétrée de ce sentiment de dignité qui éleve l'homme qui parle en son nom.

» Alliée d'une Nation brave et généreuse, je ne suis pas moins enorgueilli des fonctions augustes que je dois remplir auprès de l'autorité qui la représente. L'exercice d'un ministere de paix est celui qui est le plus conforme à mes affections particulieres; ainsi vous trouverez en moi loyauté et franchise, respect inviolable pour les engagemens sacrés qui unissent les deux Peuples.

» Je me plais, sire, à vous donner cette garantie, avec l'assurance qu'inspire la sincérité, avec la conviction intime des devoirs qu'impose le caractere honorable dont je suis revêtu. Je m'estimerai trop heureux si, en acquérant quelques droits à la confiance et à l'estime de votre majesté, je puis conquérir celle des deux Peuples, que leur intérêt respectif autant que le sentiment de leur gloire appellent à la liaison la plus intime. »

Le citoyen Guillemardet a adressé à la reine, le même jour, le discours suivant :

» Madame, je viens d'assurer le roi, votre époux, du desir sincere que j'ai de resserrer les liens qui unissent deux Peuples qui s'estiment. Tel est le vœu du gouvernement qui m'a envoyé près de sa majesté : mes engagemens y sont conformes; je les tiendrai.

» Les nœuds qui vous attachent au roi, vous ont acquis des droits à son entiere confiance; ainsi vous jouissez de l'inappréciable avantage de pouvoir contribuer à la prospérité de la Nation espagnole; et s'il est dans ses intérêts, comme dans ceux de la Nation française, d'entretenir entr'elles cette intimité des liaisons qui, par la réciprocité de confiance, peut raviver l'industrie, le commerce et les arts dans leur sein, il est digne de vous, madame, de participer à l'un de ces actes qui attachent les Peuples à ceux qui les gouvernent; croyez, à cet égard, à la franchise de l'envoyé d'une République qui sait allier l'amour de la liberté au respect que sa constitution promet aux gouvernemens des Peuples, ses amis. »

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 25 messidor.

Le général Brune a publié la proclamation suivante, le 21 de ce mois, en vertu de l'article 52 de la convention signée à Milan le 10 du présent mois, entre le général en chef Brune et M. le colonel de Saint-Marsan, et d'après l'accession du directoire ligurien à la note exhortatoire du cit. Belleville, chargé d'affaires de la République française à Gênes :

» Il est ordonné que les places et pays conquis, tant par les Piémontais que par les Liguriens, seront évacués de suite.

» Ces pays et places seront considérés comme dépôt laissé entre les mains des troupes françaises, jusqu'au traité de paix définitif qui sera conclu par les plénipotentiaires de la Ligurie et du Piémont.

» En conséquence de ces dispositions, les généraux français, tant dans la Ligurie que dans le Piémont, prendront des mesures pour l'évacuation prescrite et l'occupation immédiate des Français.

» Il sera donné procès-verbal de la position des places, munitions, artillerie et vivres, pour être remis aux plénipotentiaires lors de leurs conférences, et servir de base aux réclamations respectives.

» Le présent sera communiqué à l'ambassadeur de France à Turin, et au chargé d'affaires à Gênes, pour le faire connaître aux gouvernemens respectifs.

L'ex-directeur Costabili a été nommé ministre des finances; mais il a refusé, en s'excusant sur des motifs de santé.

Tadini, ministre de l'intérieur, a donné sa démission. Le directoire a nommé à sa place le ministre de la police Guicciardi. Le représentant Brunetti a remplacé ce dernier au ministere de la police.

Sopransi va partir pour l'Helvétie en qualité de ministre cisalpin près cette République. Une longue maladie l'avait empêché jusqu'à ce jour de se rendre à sa destination.

On fait filer sur Rome plusieurs corps d'infanterie et de cavalerie française.

Les champs de la Romagne manquent de cultivateurs, malgré les mesures prises pour encourager l'agriculture. On a été obligé de faire partir de Rome quelques centaines de Polonais, pour les occuper dans les fermes les plus dépourvues.

IRLANDE.

De Dublin, le 14 messidor.

On écrit de Youghall qu'on vient d'y découvrir une conspiration secrette pour massacrer les loyaux sujets de sa majesté. Toutes ces conspirations, qui n'ont d'existence que dans le cerveau de quelques tyrans en délire, font couler beaucoup de sang.

Alexandre Gamble a été jugé, c'est-à-dire, assassiné, par la cour martiale de nos pacificateurs.

James Chorde, autrement nommé le docteur Chorde, vient aussi de périr sur l'échafaud.

Nous n'avons point encore de nouvelles d'un coup décisif que préparent les *** Unis à leurs amis de ***. La silentieuse Ecosse ne dort point; elle veille. Elle saisira bientôt l'instant favorable.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 messidor.

Hier on a tenu conseil royal, pour une proclamation relative aux étrangers qui abondent en Angleterre, ou qui en sortent.

Les nouvelles de Madrid, publiées à Londres, sont si contradictoires, qu'il est assez difficile d'y démêler la vérité. Ici le roi d'Espagne a déclaré à son gendre qu'il n'était pas en son pouvoir d'empêcher les Français de traverser l'Espagne pour attaquer le Portugal; là, ce sont des insinuations perfides sur le blocus de Cadix, dont la flotte serait supérieure aux forces navales de l'Angleterre, si le gouvernement espagnol voulait réellement en venir aux mains.

Ils citent des frégates anglaises qui ont transporté, sans encombre, à travers une escadre espagnole, la légion de St.-Simon, à Minorque. Toutes ces ruses de l'ancienne diplomatie sont trop usées. L'intérêt de l'Espagne est une alliance bien sincere avec la Nation Française, qui lui rendra son Gibraltar, et qui, chassant les Anglais du port de Lisbonne, la délivrera tôt ou tard, et par un besoin mutuel, d'un esclavage honteux. La liberté des Espagnes dépend beaucoup plus que leur gouvernement ne semble le croire, des succès de l'Union-Irlandaise. Elles ont tant de ports ouverts sur l'Océan, que c'est d'elles précisément que ces infortunés Irlandais, qui, au reste, ne demandent aucun secours étranger, sembleraient devoir attendre les plus puissans secours.

— *Le jeune Philosophe* (The young Philosopher), nouveau roman en quatre volumes, de Charlotte Smith, semble mériter les éloges qu'on lui prodigue.

— Rien de plus édifiant que la solennelle réunion des Ecossais à Londres, à la taverne de Shakespeare, le 14 messidor, pour délibérer sur des offres de service, et sur l'uniforme des montagnards d'Ecosse, qu'ils veulent adopter. Ils ont d'abord nommé un comité de neuf membres : Capt. L. D. Campell, Capt. Norman M'Leod, Col. Robert Macfarlane, Doctor Purcelle Anderson, James Ogilvie, William Ogilvie, Angus M'Donald, W. L. Stewars, H. Donaldson. Le capitaine Lawrence Dundas Campbell *était le maître en chaire.*

Dans ce fameux comité d'Ecossais, à Londres, il a été résolu, à l'unanimité, que dans ce corps de volontaires, armé à ses frais, pour la défense du pays, on n'admettrait que des Ecossais, des personnes nées en Ecosse, des fils d'Ecossais et des membres *de la société* des montagnards Ecossais. Cette association armée, qui délibere à Londres, dans une taverne, comme un corps séparé, est déjà très-suspecte à ce gouvernement, qui s'imagine que tous ces braves qu'il éblouit par les totaux de ses présens en papier, seront encore ses partisans, lorsque tout-à-l'heure son papier-monnaie ne leur servira pas à payer l'*illumination* de leur club.

La prise de Malthe a consterné notre gouvernement, qui voudrait faire regarder cette prise comme une preuve nouvelle de l'ambition et de la foi punique du directoire français! *** qui lisait hier l'article ministériel, termina par un soupir, gros comme la montagne de Quiberon! O Quiberon! O Quiberon!

L'expédition d'Egypte occupe ici tous les esprits; chacun en raisonne à sa maniere, et nos politiques se rappellent trop tard les circonstances qui auraient pu les éclairer sur cet objet important.

On sait que les matelots de Marseille, ceux qui connaissent le mieux le comme.c : du Levant, ont été occupés pendant plusieurs mois à sonder les côtes de l'Egypte, et que les principales maisons juives de ce pays ont été commissionnées par les Français pour approvisionner les magasins d'Alexandrie, de Rosette et Damiette. L'été dernier, un vaisseau français partit des côtes d'Afrique, et fit voile vers la mer Rouge, pour y prendre une plus exacte connaissance de la navigation de ce golfe dangereux. Tandis que six régimens quittent les ports d'Angleterre pour aller renforcer nos établissemens dans les Indes, et qu'une escadre, partie du cap de Bonne-Espérance, croise entre les rives orientales de l'Afrique et les deux îles françaises, nos politiques cherchent à lire dans l'avenir.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 thermidor.

Des lettres d'Ancône portent qu'un vaisseau de guerre français y a pris 1500 hommes, et a ensuite fait voile pour Raguse. On ajoute qu'il doit déjà être arrivé dans ce dernier port deux autres bâtimens de guerre français avec 1200 hommes de troupes.

— Le tribunal criminel de Toulouse a condamné à la peine de mort Marc-Antoine Durand, rédacteur du journal qui s'imprimait à Revel, sous le titre de l'*Ami des campagnes*, pour avoir, avant le 18 fructidor, prêché le massacre des amis de la liberté. Le condamné est contumace.

— La peste regne toujours à Belgrade. On ne peut sauver les personnes qui en sont attaquées; elles meurent en douze ou quinze heures. Aussi tout le monde a-t-il pris le parti de camper dans les champs et dans les bois.

— Les négociations continuent à Rastadt, et on s'attend à voir transformer les notes en conférences officielles. On délibere déjà à la députation de l'Empire sur le cérémonial qui doit y être observé. Les dernieres nouvelles que l'on a reçues de cette ville, sont de nature à dissiper toute crainte d'une rupture.

— Deux très-grosses autruches vivantes sont du nombre des animaux qui sont arrivés au Muséum d'histoire naturelle.

— Le cit. Duchesne, enseigne provisoire à bord de la frégate *la Seine*, déclare qu'on a exagéré les forces contre lesquelles cette frégate s'est battue. Elle n'a eu affaire qu'à deux frégates anglaises, et le vaisseau rasé n'est arrivé que le lendemain de la capture.

— Voici les détails de la victoire remportée par les Irlandais-Unis, que nous avons annoncée hier; nous les trouvons dans une lettre de Lisbonne du 15 messidor, qui a été transmise au gouvernement :

« Ici, nous avons su, en six jours, par le paquebot, écrit-on de Lisbonne, l'affaire d'Irlande qui devient chaque jour plus conséquente. Entre les actions qu'il y a eu, en voici une bien funeste et sur laquelle il n'y a aucun doute : un corps de braves insurgens qui s'étaient réunis sur une montagne, et dont la plupart n'avaient que des piques pour armes, fut attaqué par deux régimens d'infanterie, un de cavalerie, et six pieces d'artillerie. Ces braves Irlandais, sans sortir de leur place, souffrirent deux fois le feu de l'ennemi avec le plus grand sang-froid; ils tomberent ensuite sur lui, le mirent en déroute, et en ont fait un carnage complet : tous les blessés ont été tués, et les prisonniers pendus; ces régimens partis de Dublin, y sont rentrés en bien piteux état,

car ils sont retournés au nombre de douze hommes. Voilà la représaille de la loi martiale, et comme on arrange ceux qui veulent attenter à la liberté de leurs semblables. »

— L'ex-conventionnel Thoulouse qui avait été député au corps législatif par la dernière assemblée électorale de l'Ardèche, dont les opérations ont été annullées, vient d'être nommé par le directoire, vérificateur de première classe dans la nouvelle liquidation intermédiaire.

— Le citoyen Nijac, commissaire-ordonnateur de la marine à Toulon, passe à Brest avec la même qualité. Il a pour successeur à Toulon, le citoyen Bertin, ci-devant secrétaire-général du ministre de la marine, et aujourd'hui commissaire à Bordeaux.

— Le corps législatif ligurien, dans sa séance du 15 messidor, a delibéré sur la suspension de la loi relative à la réquisition des citoyens.

Dans la séance du 16, il a arrêté l'armement de six vaisseaux, pour les envoyer en course contre les bâtimens barbaresques.

— Le navire l'*Heureux-Décidé*, de Bordeaux, capitaine Noël, s'est emparé, après un combat d'une heure et demie, d'un bâtiment de 380 tonneaux et de 18 bouches à feu, dont partie étaient des obus de 36. Il venait de Charles-Town, allait à Londres sous pavillon américain; et ce n'est qu'après avoir amené qu'il a déclaré être anglais. Son chargement consiste en 154 caisses de sucre blanc, 212 sacs *idem*, 126 caisses de sucre brut, 400 sacs de café, 260 balles de coton, 60 boucauts de tabac, 8 barriques de pelleteries, 5 caissons, 317 balles de riz, 12 barils d'indigo et 18,000 douves. Il est entré au port du Passage.

Le Lévrier, de Nantes, capitaine Boulet, a conduit dans ce port *la Johanna*, de Hambourg, de 300 tonneaux, sortant de Lisbonne avec 332 caisses de sucre, 32 d'indigo, 400 de thé, 617 de cacao. Il a saisi pareillement un navire danois.

Le même bâtiment a pris et coulé bas le navire anglais *le Georges* et *Marianne* sur son lest.

La Confiance, de Bordeaux, a pris et envoyé à Luarca dans les Asturies, le brick anglais *l'Aventure*, allant de la Providence à Liverpool, avec 345 boucauts de café, 9 balles de coton, 380 cuirs, et bois d'acajou, gayac et campêche.

— Deux marins, l'un nommé François Doannet, natif de Dieppe, âgé de 20 ans, et l'autre Jean Ango, d'Honfleur, âgé de 17 ans, étant à bord d'un vaisseau anglais pris par un corsaire, furent pris à leur tour par les Anglais qui les conduisirent à Dael, où, feignant d'être malades, ils furent conduits à l'hôpital: bientôt ils s'évaderent, et après avoir marché huit jours et huit nuits sans trouver une occasion favorable pour revenir en France, ils arriverent à Chatam, près une petite baie à l'entrée de la riviere de Londres, le 27 messidor: il était alors trois heures après midi; armés de leurs couteaux, ils sauterent dans un côtre, où ils ne trouverent qu'un jeune homme qu'ils épargnerent, en lui fesant promettre de les aider dans leur dessein; ils appareillerent aussitôt, et firent voile vers la France; après une marche pénible et de violentes tempêtes, ils arriverent au port de Nieuport le 29, entre six et sept heures du matin, sans avoir ni bu ni mangé depuis leur départ.

Ils ont vu dans leur traversée quantité de frégates et autres vaisseaux anglais armés, qui semblent former une barriere pour visiter tout ce qui peut se passer dans cette mer, et ils n'ont échappé sans être visités que parce qu'ils avaient hissé pavillon anglais, et qu'ils ont été pris pour des fraudeurs de cette nation, allant à Flessingue.

Le citoyen Doannet rapporte qu'il a vu le long de la côte anglaise, beaucoup de troupes campées et bivouaquées; des guérites et des sentinelles de 50 pas en 50 pas; il a ajouté qu'une peur panique semble les émouvoir tous, et qu'ils ne parlent que de la prochaine invasion des Français sur leur territoire, et de l'affranchissement des Irlandais.

Le cit. Pierre Sibron, de Granville, aide timonier, a montré un courage semblable à celui de Doannet et Ango. Il s'était évadé infructueusement deux fois de suite de Plymouth. Il fut plus heureux une troisieme fois: après avoir, au sortir de sa prison, erré pendant 30 jours, et après avoir inutilement demandé passage à un bâtiment américain et à un bâtiment danois qui allaient à Hambourg, il s'empara dans la nuit du 1er au 2 messidor d'une chaloupe, sans autre ustensile de navigation qu'un aviron et une mauvaise voile, et sans vivres. Avec de si faibles secours, il est arrivé, le 3 messidor à 4 heures après midi, près Barfleur, où un bateau de pêche l'a fait entrer. Il a enlevé la chaloupe à demi-portée de pistolet de sa prison, qu'il avait quittée un mois auparavant.

— Voici l'extrait d'une lettre récemment écrite de Londres; cet extrait nous a paru propre à piquer la curiosité.

» J'ai été vivement frappé, en arrivant ici, de l'appareil extraordinaire de luxe que présente aux étrangers cette capitale déjà immense, et qui s'aggrandit encore tous les jours. Mais ce qui m'a bien davantage étonné au bout de quelques semaines de séjour, c'est cette fureur de spectacles et d'amusemens publics, cette affectation de parure, cé puérile asservissement aux modes qui distingue aujourd'hui ce qu'on appelle les *personnes du beau monde*, les hommes comme les femmes.

On a long-tems parlé de la frivolité et de l'élégance françaises, qui donnait le ton à l'Europe, avant que la France eût à lui donner d'autres lois et d'autres exemples. La France s'est bien corrigée de cette manie; et les Anglais s'en sont emparés. Mais il semble que ce soit pour la rendre plus ridicule aux yeux des hommes raisonnables. C'était en France un fruit indigene, un produit naturel des mœurs et des habitudes anciennes, c'est en Angleterre une plante exotique qui y conserve quelque chose de sauvage. Les Français mettaient dans leurs travers une grace, une *disinvoltura*, que les Anglais n'ont encore pu attraper. Les premiers s'occupaient essentiellement des modes, mais ils avaient l'air de s'en jouer; les Anglais s'en occupent au moins autant, mais avec un sérieux qui ajoute au ridicule: car il faut convenir que la pédanterie dans la frivolité est le comble du ridicule.

Il semble en effet que la parure soit peu naturelle aux Anglais, puisqu'ils y mettent toujours un si grand intérêt. Lisez, par exemple, dans leurs papiers publics, les descriptions détaillées qu'on y donne des fêtes de la cour les plus ordinaires; les gazetiers ne manquent pas de décrire les divers habillemens de toutes les personnes de l'un et l'autre sexe qui y ont assisté, depuis le roi et la reine jusqu'au dernier baronet et sa femme. On conçoit difficilement, hors de cette île, quel grand intérêt il peut y avoir d'apprendre que miladi *** avait une robe de taffetas bleu ou de linon, garnie en dentelles ou en réseaux d'argent; que miladi *** avait un habit de taffetas gris brodé en or, ou de moire bleue brodée en argent. Mais il faut bien que ce soit un vif objet de curiosité pour les Anglais, puisqu'aucun gazettier ne se dispense de le raconter, et que cela se répete dans tous les récits de fête.

Malgré l'air de sécurité que le ministere et ses partisans affectent de communiquer à la Nation sur le projet d'invasion de la part des Français, on ne peut dissimuler l'inquiétude générale que cette menace répand dans toutes les classes de la société. C'est la peur qui a éveillé l'esprit public, et qui a arraché aux intérêts particuliers tant de sacrifices. Mais quel qu'en fût le principe, l'effet en a été très-sensible; et il en est résulté un déploiement de forces qui eût effrayé tous autres qu'un Peuple accoutumé depuis cinq ans à ne voir dans les résistances que de nouveaux moyens de gloire, et un nouvel éclat ajouté à ses triomphes.

Le départ de Bonaparte pour son expédition secrette, a été presenté par le ministere comme une suspension au moins du projet d'invasion, et la proclamation par le secrétaire d'Etat Dundas, pour annoncer que les associations volontaires pour la défense du pays ne devaient pas, quant à présent, pousser les préparatifs plus loin, aurait un peu calmé les alarmes du Peuple, si l'insurrection de l'Irlande ne lui avait montré des dangers d'un autre genre.

Cependant, malgré la sécurité qu'affichent certaines personnes, il reste des symptômes évidens de l'inquiétude générale. Tous les ans, dans cette saison, quelques malades, et plus encore de curieux et de désœuvrés, se rendaient à Weymouth, à Brigthelmstone, et en d'autres villes sur la côte, pour y prendre des bains de mer, ou pour y jouir des plaisirs qu'offraient ces rassemblemens. Comme ces villes sont vis-à-vis les côtes de France, il y va beaucoup moins de monde cette année; et un grand nombre de familles qui auraient regardé comme un solécisme en fait de bon air, de se trouver à Londres au commencement de l'été, ont mieux aimé y prolonger leur séjour, que d'aller s'exposer à une visite inopinée des républicains français.

Cette capitale se trouve donc, au moment où j'écris, plus peuplée de personnes du haut parage, qu'on ne l'avait vu, à ce que disent quelques vieillards, depuis l'époque de la rebellion de 1745. Il a fallu aussi prolonger les divertissemens, et même en imaginer de nouveaux pour amuser cette multitude de désœuvrés. Il n'y a jamais eu, au milieu de l'hiver, plus de bals, d'assemblées, de concerts, de spectacles de différens genres. La comtesse de Buckingham a donné, il y a quelques semaines, une fête dont les détails ont rempli plusieurs jours les papiers publics. Je ne finirais pas de vous en raconter les singularités; en voici une seule: Lorsque les assistans, qui étaient fort nombreux, se trouverent rassemblés dans une très-grande salle, tout-à-coup s'ouvrit et disparut une des cloisons derriere laquelle se trouvait un orchestre complet et composé des plus habiles virtuoses: au centre, on vit le célebre Zampieri, qui exécuta sur le piano-forte une sonate qu'il a intitulée *la Nuit*, et qui est divisée en cinq parties. Tandis qu'il jouait celle *du Soir*, on entendit des rossignols artificiels joindre leur ramage aux sons du piano; et pendant toute la piece, on voyait au fond de la salle les diverses scenes de la nature que présente la nuit, représentées à travers des transparens, en même-tems que la musique en offrait les imitations que les sons peuvent rendre.

Après la piece du piano, le jeune Ircland exécuta avec beaucoup d'habileté un solo de violon, qui fut suivi d'un morceau de grand orchestre qui exprimait une tempête et un naufrage; et pendant que la musique exprimait le mugissement des vagues, le fracas du tonnerre, le bruit d'un vaisseau qui s'entrouvre et se brise sur les rochers; on voyait aussi en perspective le tableau de la mer soulevée et du vaisseau battu par la tempête.

Cette double imitation des mêmes objets, offerte à deux sens à la fois, n'est peut-être pas conforme aux vrais principes du goût; mais elle plaisait par la singularité à une multitude qui d'ordinaire est plus touchée de la nouveauté, que de la pureté du goût.

Pour remplacer les bals, qui sont le grand amusement des eaux qu'on n'a pas osé aller prendre, on les a multipliés ici, tant au théâtre de l'opéra que dans les maisons particulieres. Mistriss Wo ker en a donné un, où cinq cents masques étaient invités; et pour avoir plus d'espace, elle avait loué une église attenante à sa maison: ce qui a paru aux rigoristes une destination *un peu révolutionnaire*. Mais c'est ainsi que chaque jour, sans qu'on y fasse attention, la philosophie envahit quelque partie du domaine des préjugés.

Le bal masqué de l'opéra a été prodigieusement nombreux. Pour avoir quelque idée de l'appareil qu'exige une telle fête, et des divers genres d'industrie qu'elle met en activité, il faut savoir qu'il y a un M. Robert Croft qui s'intitule tailleur du prince de Galles et des forces nationales de terre et de mer, et qui gagnera peut-être 50,000 francs dans la saison, à louer des dominos, des masques et des habits de caractere.

Ce M. Croft a dans Fleet-street une maison immense avec une longue enfilade de vastes pieces, où cinq à six cents masques peuvent s'habiller et se déshabiller à-la-fois. La façade en était superbement illuminée, et l'on y lisait à travers un transparent, cette inscription latine: *Speculum modorum* (miroir des modes). Il y eut toute la nuit, dans Fleet-street, une affluence de voitures telle qu'on n'en voit jamais autour du palais Saint-James; et, ce qu'on ne trouve pas assez aux spectacles de cette capitale, il y avait des gardes pour mettre la police dans la marche des voitures; il est vrai que c'était aux frais de M. Croft.

Ce qui paraît animer extrêmement les bals masqués ce sont les différens costumes que prennent les masques. On y voit tous les rôles marquans des diverses pieces de Shakespeare, fidellement représentés. On y voit des philosophes et des fous enchaînés; des morts et des revenans; des arlequins et des polichinelles; des paysans et des petits maîtres, des sauvages d'Amérique avec leurs casse-têtes à la main, et de jeunes o-taïtiennes presqu'aussi légérement vêtues que le sont aujourd'hui, à ce qu'on dit, les françaises élégantes, tous attaquant et répondant dans l'esprit de leurs rôles. Parmi le nombre, il se trouve toujours quelques plaisans, qui attirent la foule autour d'eux, et excitent par leurs bons ou mauvais mots ce que les anglais appellent *des rires de cheval* (horse langh) et ce qui est chez eux le signe de la grande joie.

— On fait voir sur les bords de la riviere, dans une petite cabane, près le jardin des Plantes, un jeune poulain qui n'a que six semaines, et dont la conformation est tout-à-fait extraordinaire. Il n'a point du tout de jambes de devant; on distingue bien l'articulation des épaules et la place où devraient être les jambes. Tout le reste du corps est très-bien proportionné, les jambes de derriere bien faites. Il est couché sur de la paille, et on le nourrit avec du lait. Il a la tête fort jolie, quoique ses oreilles soient un peu longues. Sa peau est gris de fer, et a plusieurs grandes taches noires. Un des sabots des pieds de derriere est blanc, l'autre noir. Son maître doit, quand il sera formé, lui faire faire, pour lui soutenir la partie antérieure du corps, une machine à roulettes, sur laquelle il aura le poitrail appuyé; avec cette espece de béquilles, il pourra, à l'aide de ses jambes de derriere, marcher et brouter.

Les conjectures sur l'expédition confiée au général Bonaparte semblent épuisées. On n'examinera pas jusqu'à quel point elles ont approché de la vérité ; nous ne voulons parler que des motifs qui les ont inspirées.

En général, elles ont pris leur source dans ce sentiment si naturel à l'homme, et qui l'a conduit si naturellement et si heureusement aux plus grandes et aux plus utiles découvertes. Cependant il est impossible de n'être pas convaincu que plusieurs de ces conjectures données au public comme des certitudes, n'ont eu pour but secret que d'inquiéter et d'allarmer toutes les puissances de l'Europe ; les unes, en leur présentant le gouvernement français comme disposé à des envahissemens qui seraient une atteinte aux droits les plus respectables ; les autres, par le tableau exagéré de l'aggrandissement de la République française.

Au reste, rien ne prouve le peu de fondement de ces conjectures, comme l'événement de Malthe. C'est celui que les écrivains périodiques de l'Europe ont le moins pressenti, et il était cependant le véritable objet de cette expédition, sur laquelle on a tant raisonné ou déraisonné.

Nous sentons bien que certains esprits, habiles à semer la discorde, ne voudront pas laisser croire qu'on se renferme dans un cercle aussi borné : ils se serviront de la marche du général Bonaparte, pour donner carrière à leur imagination, et pour entretenir les craintes qu'ils ont déjà fait naître.

Au lieu de faire les grands projets que l'on trouve dans tous les cerveaux creux, il faudrait d'abord chercher où la République a des ennemis, et alors on pourrait dire raisonnablement : ce peut être dans tel endroit que l'on veut aller ; ce peut être telle piraterie que l'on veut châtier ; ce peut être, etc. etc. ; ce serait la forme de raisonnement à suivre qui donnerait à une opinion quelque autorité. Sans cela, les nouvelles des journaux ne sont et ne doivent être regardées que comme les lubies des anciens promeneurs de la grande allée des Tuileries.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 THERMIDOR.

Suite du rapport de Jourdan le général.

La Nation ne sera pas divisée en deux classes, l'une militaire, l'autre civile ; il n'y aura pas dans l'Etat une classe d'oppresseurs et une classe d'opprimés. Le Peuple français n'aura jamais à craindre le régime militaire, ni la tyrannie d'un usurpateur. Les défenseurs de la Patrie seront citoyens, et dès-lors il n'existera aucun motif de rivalité, de défiance, aucune ligne de démarcation entre le Peuple et ses défenseurs.

Le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter, est divisé en cinq titres. Le premier consacre le principes ; et ces principes, puisés dans l'article IX des devoirs du citoyen, sont conformes à notre constitution.

Il n'est pas naturel, sans doute, de craindre le retour de ces momens critiques qui ont menacé l'Etat de sa ruine au commencement de la plus étonnante des révolutions.

Les triomphes innombrables de nos invincibles armées ont assigné à la République une place éminente parmi les puissances de l'Europe, et la République conservera sans doute cette place aussi long-tems que la Nation conservera sa liberté : mais la prévoyance est du domaine du législateur ; il doit prévenir les dangers pour les éviter plus sûrement.

Si donc, par un de ces événemens qu'on ne peut prévoir, le corps législatif était forcé à déclarer la Patrie en danger, alors dix millions d'hommes s'arment pour la défendre et la sauver : que les rois qui feraient la guerre à la République, que l'ambitieux qui voudrait asservir sa patrie, tremblent s'ils obtiennent des succès trop constans ; le corps législatif dit un mot, et la masse du Peuple se leve et les anéantit.

Hors le cas des dangers de la Patrie, une partie du Peuple sera destinée à la défense de l'Etat. Cette précieuse portion de la Nation volera sous les drapeaux de la victoire à la voix de ses représentans.

Tranquilles dans leurs foyers, les Français compris dans la conscription militaire, ou, pour mieux dire, les défenseurs de la Patrie, s'adonneront aux arts, au commerce, à l'agriculture ; ils n'abandonneront des travaux aussi utiles que lorsque la Patrie réclamera leurs services. Beaucoup seront destinés à servir, mais vraisemblablement peu serviront réellement. Il est aussi à présumer que plusieurs jeunes citoyens partageront par goût l'honorable tâche de défenseurs conscripts. Sans doute, un jour on sollicitera l'honneur d'être admis au rang des défenseurs de la Patrie : déjà ce caractere est honoré parmi nous.

Quelques hommes, cependant, conservent encore d'anciens préjugés. Leurs fils, disent-ils, ne sont pas nés pour être soldats. Hommes vils et méprisables, c'est vous qui, nés pour la liberté, dégradez l'ouvrage de la nature ; vous méritez d'être esclaves, puisque vous n'avez pas le courage d'être libres : mais vos enfans appartiennent aussi à la société ; ils apprendront malgré vous à aimer la Patrie, à la servir ; ils deviendront enfin des hommes libres.

Le titre second de la résolution détermine le mode des enrôlemens volontaires.

Ce mot (enrôlement) nous rappelle le tems où des recruteurs répandus sur toute la surface de la France provoquaient la jeunesse à l'oisiveté, au libertinage, à l'ivrognerie, et à mille autres vices qui corrompent les mœurs et énervent le courage. Ce mode de recrutement peut-être bon sous un gouvernement despotique. Là, la force supplée au droit. Cette force doit être tellement passive, qu'il importe au souverain de détruire dans ceux qui la composent, jusqu'à l'amour de la Patrie : ce sentiment est trop rapproché de celui de la liberté ; il lui faut des soldats esclaves, non pas de leurs devoirs, mais de sa volonté suprême ; des soldats qui, enlevés dès leur jeunesse par la fraude ou par la force à leur état civil, soient ensuite forcés de n'avoir d'autre Patrie, d'autre refuge que l'armée.

Un mode semblable serait trop opposé aux principes de notre constitution, trop contraire aux bonnes mœurs, et trop dangereux pour la liberté. Le Français qui veut s'enrôler volontairement doit être guidé par son goût pour les armes, par le desir de servir sa Patrie, ou par l'espoir d'acquérir de la gloire, d'obtenir de l'avancement dans sa carriere militaire. Tout autre motif, tout autre moyen qui l'engageraient à s'enrôler, le rendraient méprisable.

Je sais que l'armée française qui était sur pied à l'époque de la révolution avait été recrutée à prix d'argent, et qu'cependant elle s'est en majeure partie prononcée avec force contre l'autorité royale qui la soudoyait, et certes je vote ici avec empressement des témoignages de reconnaissance à ces braves militaires. Leur conduite patriotique a épargné le sang du Peuple Français et a accéléré la chûte du trône. Mais plusieurs causes ont concouru à un événement si avantageux à la liberté publique : d'abord, la mal-adresse d'un ministre qui avait introduit dans l'armée un régime étranger, et qui fesant courber la fierté nationale sous le vil châtiment des troupes étrangeres, avait préparé la révolution parmi les troupes françaises ; il croyait river les fers de l'esclavage, et il préparait le triomphe de la liberté. Tel a été, et tel sera toujours le résultat de l'oppression. Ensuite l'assemblée constituante, profitant habilement des circonstances, rompit les fers de ces braves militaires ; elle détruisit l'humiliante distinction de naissance ; elle ouvrit la carriere de l'avancement à tous les militaires indistinctement ; elle les rappela au caractere de citoyens français ; elle les arracha à l'autorité arbitraire et les rendit à la Nation. Si vous y joignez la nombreuse émigration des chevaliers français, leur remplacement par des anciens militaires de la classe plébéienne, vous aurez réuni les principales causes qui ont dissous l'armée royale et qui ont créé une armée nationale.

Depuis cette époque, ces soldats de la Patrie n'ont pas reçu de prix d'engagement. La jeunesse française, accourue sur les frontieres en 1791 et 1792 à la voix des représentans de la Nation, n'a pas reçu de prix d'engagement. Les citoyens français, mis en réquisition par l'article VIII de la loi du 23 août 1793, loi qui a sauvé la Patrie, et qui a donné à la Nation Française la prépondérance sur toutes les puissances de l'Europe, ceux-là, dis-je, n'ont pas reçu de prix d'engagement : aussi l'armée est vraiment nationale. Rappelez-vous, citoyens représentans, avec quelle énergie ces braves défenseurs ont manifesté leurs craintes avant le 18 fructidor. Ils avaient combattu jusqu'alors pour la liberté et la gloire de leur Patrie. Etrangers à toutes les factions, à tous les partis, ils avaient battu et repoussé au loin, pendant le cours du mouvement révolutionnaire, l'ennemi qui, profitant de nos dissentions intérieures, cherchait à nous subjuguer ; mais lorsque rendus à un état plus calme, ils ont jeté les yeux sur leur Patrie, qu'ils l'ont vue sur les bords du précipice, ils ont élevé leur voix avec force ; ils nous ont donné la liberté.

Maintenons donc l'armée telle qu'elle est : que les citoyens français qui voudront servir s'enrôlent volontairement ; la constitution le veut ainsi ; mais qu'ils ne reçoivent point une somme à titre d'engagement ; l'argent qu'ils toucheraient flétrirait leur caractere d'hommes libres ; qu'ils ne soient point provoqués par des recruteurs ; mais que, munis de certificats de bonne conduite, ils se présentent aux administrations municipales : alors les enrôlemens seront réellement volontaires, et l'armée continuera d'être composée de citoyens dignes du titre honorable de défenseurs de la Patrie.

Si le citoyen français ne doit pas recevoir une somme pour prix de son enrôlement, il est cependant une époque à laquelle il est de la justice nationale de lui accorder une récompense proportionnée à son dévoûment. Le citoyen qui exerce dans la société un état quelconque, augmente son salaire par une assiduité au travail, et par l'expérience qu'il acquiert ; et lorsqu'il est économe, il réserve, sur le produit du travail de sa jeunesse, des secours pour soulager sa vieillesse. Le soldat qui consacre sa vie à la défense de la Patrie, qui acquiert de l'expérience par la durée de son service, qui sert de modele et d'instructeur au jeune homme nouvellement arrivé au corps, qui lui montre le chemin de la gloire sur le champ de bataille, celui-là a droit à une haute-paie. Ce n'est plus un salaire avilissant ; c'est une juste récompense.

Le titre III désigne les citoyens qui sont compris dans la conscription militaire.

Une organisation qui rendrait la Nation purement militaire, éloignerait le goût de l'agriculture, du commerce et des arts, et amenerait l'esprit de conquête. La paix, la douce paix amie de l'humanité, fuirait loin de nous. Nos champs fertiles seraient bientôt convertis en champs militaires, et nos ateliers en arsenaux. La Nation pourrait acquérir une grande gloire militaire ; mais elle serait pauvre et malheureuse. Bientôt le sol le plus fertile de l'Europe ne pourrait plus nourrir ses habitans ; ils seraient forcés, à l'exemple des anciens Peuples du Nord, de conquérir et de se répandre dans les contrées voisines, comme un torrent dévastateur, qui, n'étant plus contenu dans son lit, se répand dans la plaine avec impétuosité, et détruit les fertiles moissons.

Mais s'il serait dangereux de rendre la Nation trop militaire, il ne le serait pas moins de la rendre exclusivement agricole et commerçante, et de confier le soin de sa défense à quelques hommes mercenaires. La basse cupidité de l'or remplacerait bientôt la noble passion de la gloire, l'amour de soi-même, celui de la Patrie, les richesses tiendraient lieu de vertu, et la Nation, énervée par le luxe, deviendrait la proie de quelque ravisseur.

N'imitons pas le Peuple Batave, qui, après avoir conquis sa liberté, n'a pas su la conserver. Pour s'occuper entierement du commerce, il remit entre des mains étrangeres le soin de le gouverner et celui de défendre l'Etat. Il fut asservi, et il le serait encore, si la Grande-Nation n'avait pas brisé ses fers.

Dans une République bien constituée, l'organisation militaire doit être telle que le gouvernement soit toujours en état de faire la guerre, sans cependant être obligé d'entretenir en tems de paix de nombreuses armées, ruineuses pour l'Etat et dangereuses pour la liberté. Le plan de conscription militaire que nous vous proposons d'adopter réunit ces avantages. Cinq classes de citoyens, formant une masse d'un million d'hommes, seront reparties dans tous les corps de l'armée. Toutes les années, la plus ancienne de ces classes recevra des congés absolus, tandis qu'une nouvelle classe viendra la remplacer. Au moyen de ce mouvement annuel, tous les Français seront successivement admis à l'honneur de servir la patrie. Même égalité de droits, même égalité de devoirs.

Cependant, cette masse d'un million d'hommes, quoique répartie dans tous les corps de l'armée, ne sera pas entassée dans des villes de guerre, dans des casernes mal-saines, ne sera pas arrachée aux travaux utiles de la société, pour être livrée à l'oisiveté. Un décret du corps législatif déterminera le nombre des conscrits qui devra être mis en activité de service ; ce nombre sera proportionné aux besoins de l'armée.

L'expérience a prouvé que la création de nouveaux corps aux approches de la guerre était ruineuse pour le trésor public, et contraire aux principes d'une bonne organisation militaire. Les nouveaux militaires acquierent promptement l'instruction, se soumettent facilement à la discipline, lorsqu'ils sont incorporés dans de bons cadres. Ils y trouvent des chefs capables de les commander, de vieux militaires qui échauffent leur courage, qui leur font sentir la nécessité de l'obéissance, et qui les garantissent des fautes de l'inexpérience.

La Convention nationale par son décret du ordonna l'incorporation des bataillons de réquisitions dans les anciens corps. Ces bataillons, sans instruction, manquant de chefs exercés, auraient amené le désordre et la confusion dans l'armée. Les hommes dont ils étaient composés seraient morts sans doute avec honneur, mais mal secondés par de vieux corps, dont la force n'eût

pas été proportionnée au courage et à l'expérience, leur défaite eût été une nouvelle calamité publique. Incorporés dans les anciens cadres, ils ont, quelques mois après, repoussé jusqu'au delà du Rhin les troupes les mieux exercées et les plus aguerries de l'Europe; ils ont franchi plusieurs fois ce fleuve que les soldats étrangers regardaient comme une barriere impénétrable; ils ont délivré le Peuple Batave du joug qui l'oppressait; ils ont porté la guerre au centre de l'Allemagne; ils ont conquis la liberté de l'Italie.

Le mode de recrutement que nous vous proposons d'adopter est donc essentiellement lié à ce systême d'organisation militaire : *fixer la force de l'armée par le nombre des cadres; conserver, même en tems de paix, ce nombre de cadres; étendre ou resserrer ces cadres suivant les circonstances.*

Ici se présente une question importante. A quel âge les citoyens français seront-ils compris dans la conscription militaire.

Tous les Français étant appellés à la défense de la Patrie, il est de l'intérêt de la société que le service militaire nuise le moins possible à l'éducation civile, sans quoi il y aurait dans l'Etat beaucoup de soldats et peu de citoyens. Il faut que, sous les drapeaux, le citoyen conserve en quelque sorte une indépendance civile, c'est-à-dire, que ses études terminées, son éducation perfectionnée, les connaissances de son état civil acquises, il puisse abandonner un instant son état ou son emploi, et le reprendre lorsqu'il a acquitté sa dette à la Patrie. L'humanité, le bien du service, l'économie exigent que les armées soient composées d'hommes faits, d'hommes en état de supporter les fatigues de la guerre. Notre ancien collegue Baraillon vous a dit avec raison : « Ne croyez pas, citoyens législateurs, que ce soit le fer de l'ennemi qui ait moissonné la majeure partie des braves défenseurs de la cité; ce sont les maladies : et je vous effraierais si je vous en rapportais les effets. Ah! combien de vertus ont été englouties dans le tombeau! Ces motifs, *ajoute-t-il*, sont déjà assez puissans sans doute pour vous porter à n'admettre dans l'armée que des hommes dont l'accroissement est parfait, et qui jouissent de toutes leurs forces. »

L'âge de vingt ans accomplis, jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus, nous a paru réunir tous ces avantages. Plus jeunes, les citoyens n'auraient pas acquis toutes les connaissances de leur état; plus vieux, ils formeraient difficilement un établissement. La population éprouverait une diminution sensible; les arts, les sciences, le commerce et l'agriculture deviendraient languissans.

Un million d'hommes sera donc réparti dans tous les corps de l'armée; chaque citoyen saura le corps auquel il est attaché. Le pouvoir exécutif ne sera pas obligé de dévoiler ses projets d'attaque ou de défense, en provoquant long-tems d'avance une levée de nouveaux défenseurs. Qu'il médite dans le silence du cabinet les mesures conservatrices des droits, de la gloire, de la liberté du Peuple Français; quand le moment de les exécuter arrivera, qu'il adresse un message au corps législatif, et les armées de la République seront mises en quelques jours sur un pied redoutable.

Comme il est à présumer que vous ne serez jamais obligés d'appeler à l'armée tous les défenseurs conscripts, l'ordre d'appel pour entrer en activité de service sera toujours adressé aux jeunes; et comme aussi cette masse de conscripts recevra toutes les années une nouvelle classe d'environ deux cent mille hommes, tandis que la plus ancienne de ces classes recevra son congé, on peut avancer que la classe des conscripts de l'âge de vingt-deux ans marchera rarement, et que celles d'un âge au-dessus ne marchera presque jamais. Ajoutez à cela que les défenseurs conscripts, en activité de service, recevront en tems de paix leur congé absolu à l'âge de vingt-cinq ans; et vous serez sans doute convaincus qu'il serait difficile de trouver un mode de recrutement qui donnât plus de force à l'armée, qui fût plus conforme aux principes d'égalité, et moins nuisible à l'éducation civile.

Quel sera, représentans du Peuple, le gouvernement de l'Europe assez peu éclairé pour oser attaquer la Grande-Nation, lorsque tous ses enfans seront destinés à la défendre, et lorsqu'ils connaîtront le poste d'honneur où ils doivent combattre? Quel est le monarque qui osera vous imiter?

La révolution française, disais-je à cette tribune, à la séance du 23 nivôse dernier; « la révolution française a trop prouvé aux rois de l'Europe combien la réunion des nations qu'ils gouvernent serait funeste à leur autorité. Ils pourront bien faire marcher par la crainte du châtiment un certain nombre d'hommes de la classe la moins aisée et la plus habituée à obéir aveuglément; ils pourront incorporer ces hommes dans des bataillons, dont le fonds est composé d'individus engagés à prix d'argent : mais si quelqu'un d'eux réunissait et armait l'élite du peuple qui lui est soumis, la liberté planerait déjà au-dessus de son trône : elle serait bientôt assise au milieu de la nation. »

Le titre IV détermine le mode d'exécution.

Il n'est pas nécessaire, citoyens représentans, que j'arrête votre attention sur les articles de ce titre; ils sont une conséquence des principes établis dans le titre précédent. Un seul exige quelques développemens; il est de la plus haute importance.

Trois choses sont nécessaires pour que l'exécution d'une loi n'éprouve pas de résistance : d'abord, qu'elle soit utile à la société; puis, qu'elle oblige également tous les citoyens; enfin, que ceux qui parviennent à se soustraire aux obligations qu'elle impose, soient punis.

L'utilité de celle que nous vous proposons d'adopter est démontrée; l'Etat a besoin de défenseurs, et il n'existe point de loi sur le mode de recrutement. Elle a pour base les principes de la plus parfaite égalité; tous les citoyens sont appelés à la défense de la Patrie. Quels seront les moyens coërcitifs?

L'expérience nous a prouvé que ceux employés jusqu'à ce jour sont insuffisans. Les habitans des campagnes, les citoyens peu fortunés sont toujours atteints; mais le riche se soustrait facilement. Ainsi, celui qui est le plus intéressé à défendre l'Etat, celui dont les bras ne sont d'aucune utilité à la société, parvient encore à se soustraire à l'obligation de la servir, tandis que le laboureur qui la nourrit, que l'ouvrier qui lui procure les commodités de la vie, sont arrachés à leur travaux. Un abus aussi grave doit cesser : l'égalité ne doit plus être un vain mot. Les peines prononcées par une loi, n'effraient que celui qui se propose de ne pas se soumettre aux obligations qu'elle impose.

Si la société en général doit protéger celui qui en est membre, celui-ci, à son tour, doit concourir à la sûreté de tous. *Celui qui viole ouvertement les lois*, dit l'article 6 des devoirs, *se déclare en état de guerre avec la société.*

Tous les Français étant soumis à l'inscription militaire, celui qui s'y sera soustrait ne doit plus jouir des avantages qu'assure la constitution, puisqu'il ne veut plus se soumettre aux devoirs qu'elle impose. Il est indigne de remplir une fonction quelconque, puisqu'il n'a pas voulu être défenseur de la Patrie; qu'il vive dans la honte et dans l'opprobre, mais qu'il soit inhabile à succéder. Le pacte social est rompu avec lui, la loi ne lui doit de protection que pour lui conserver la vie.

Sans doute un jour viendra où le législateur sera moins obligé d'employer des moyens coërcitifs pour faire exécuter les lois républicaines. « Il est une sorte de loi, dit Rousseau, la plus importante de toutes, qui ne se grave ni sur le marbre ni sur l'airain, mais dans les cœurs des citoyens, qui fait la véritable constitution de l'Etat, qui prend toujours de nouvelles forces, qui, lorsque les autres lois vieillissent ou s'éteignent, les ranime ou les supplée, conserve un peuple dans l'esprit de son institution, substitue insensiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle, ajoute le même auteur, des mœurs, des coutumes et surtout de l'opinion. »

Il vous appartient, citoyens représentans, d'épurer les unes et de diriger les autres. Que les institutions républicaines remplacent enfin les usages de la monarchie; que l'éducation publique forme le cœur des jeunes citoyens à la vertu; qu'ils apprennent à chérir la liberté et la Patrie, et bientôt ils desireront de la servir.

Le titre V contient quelques dispositions générales.

Votre commission n'a pu fixer la durée du service en tems de guerre : alors le salut de l'Etat est la suprême loi. Le directoire exécutif pesera dans sa sagesse les besoins de l'armée et les intérêts de la société. Il observera sans doute que le moyen le plus sûr de faire exécuter la loi sur le recrutement, sera de retenir les citoyens aux drapeaux le moins de tems possible. Le pere de famille éprouvera moins de regrets, au départ de son fils, lorsqu'il aura vu revenir celui de son ami. Le jeune citoyen partira avec enthousiasme lorsqu'il aura entendu raconter par son ami, par son parent, les brillans exploits des armées françaises. Son cœur s'échauffera au récit d'une bataille, son sang bouillonnera dans ses veines au récit d'une action d'éclat; il brûlera d'impatience d'entendre battre la charge et de fondre sur l'ennemi pour cueillir des lauriers; il goûtera d'avance le noble plaisir de raconter aussi un jour à ses concitoyens ses actions militaires, de leur montrer ses blessures.

Lorsque le directoire exécutif vous fera connaître que les circonstances permettent de délivrer des congés absolus, vous vous empresserez, représentans du Peuple, de dire à ces braves militaires : Allez dans vos foyers goûter les douceurs de la liberté que nous devons à vos efforts généreux; allez recevoir les embrassemens d'un pere, d'une mere qui ont versé des larmes pendant votre absence, mais qui sont fiers de vous avoir donné le jour. Courez dans les bras d'une tendre épouse, son cœur a partagé tous vos dangers; qu'elle jouisse de votre gloire, qu'elle la partage avec vous; allez donner à vos enfans une éducation républicaine; formez leurs jeunes cœurs pour la vertu : que leur premier sentiment soit celui de l'amour de la Patrie; accoutumez leurs jeunes corps à l'exercice, à la fatigue, aux privations; préparez-les à supporter un jour les fatigues de la guerre; si la Patrie réclame leurs services, rendez-les dignes d'elle; rendez-les dignes de vous; faites-en des hommes libres : allez enfin jouir de l'estime, de la vénération de vos concitoyens; apprenez leur à sacrifier les haines, les passions particulieres au bonheur de la Patrie, à la tranquilité publique; échauffez tout ce qui vous environne du feu sacré de l'amour de la Patrie.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 6, le conseil des cinq-cents a arrêté la formation d'une commission pour examiner l'inscription faite sur une liste d'émigrés, du nom du représentant Sonthonax.

Lucien Bonaparte a fait un rapport sur la pension à accorder aux veuves et orphelins des défenseurs de la Patrie, morts à l'armée.

La résolution sur la célébration du décadi a été adoptée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 thermidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 5/8	59 1/4
Idem courant	55 5/8	56 1/4
Hambourg	192 1/2	190 1/4
Madrid	.....	11 15
Idem effectif	.....	14 13 9
Cadix	.....	11 15
Idem effectif	.....	14 15
Gênes	97 1/2	95 1/4
Livourne	105	104 3/4
Bâle	1/2 p.	2 p.
Londres	...	...

Geneve... 2 1/4 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	84 fr.
Tiers consolidé	85 fr.
Bons deux tiers	2 fr. 41 c.
Bons trois quarts	2 fr. 39 c.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 63 c.
Portugaise, l'once	97 fr.
Piastre	5 fr. 38 c.
Quadruple	81 fr. 50 c.
Ducat d'Hollande	11 fr. 65 c.
Guinée	26 fr.
Souverain	35 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. la 3e représ. *d'Appelle et Campaspe*, opéra nouveau, précédé *d'Orphée.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *la Matrone d'Ephese*, et *la Vallée de Montmorenci.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'a huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, proprietaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 308. *Octidi, 8 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 20 germinal.

Les adresses qui se présentent de toutes parts, tant au corps législatif de l'Amérique-Unie, qu'au président des Etats-Unis, ne laissent plus aucun doute sur l'influence désastreuse qu'exerce ici le cabinet britannique. Il vous sera facile d'en juger par celle que je vous transmets, qui est encore des plus modérées.

Le grand jury d'enquête des Etats-Unis, pour le district de Pensylvanie, au président des Etats-Unis.

Monsieur, l'ouverture que vous avez faite des instructions, données à nos envoyés en France, et les dépêches reçues de leur part, prouvent évidemment la forte détermination d'avancer et de conserver une bonne intelligence avec la République Française, pourvu que cela pût s'effectuer sans blesser notre honneur national et l'indépendance des Etats-Unis. Nous n'avions pas besoin d'une nouvelle preuve de votre attachement à votre Patrie, ni de votre attention infatigable pour les devoirs de votre poste éminent, mais qui vous soumet à une grande responsabilité. Nous sommes bien convaincus que la conduite de notre gouvernement envers toutes les Nations a été juste et honorable; et nous souhaitons d'exprimer, dans les termes les plus forts, toute la confiance qu'il nous a inspirée.

Il est vrai, Monsieur, qu'il y a des gens dans les Etats-Unis, qui se nomment Américains, mais qui, le patriotisme sur les lèvres, et dans la bouche des protestations de respect pour la constitution de notre Patrie, s'efforcent d'empoisonner l'esprit des citoyens bien intentionnés, et de faire perdre au gouvernement l'appui du Peuple; leurs mesures sont hostiles envers le bien-être de ce pays; ils sont les instrumens de la désorganisation et de la sédition; plusieurs d'entre eux sont probablement employés par cette Nation, dont les gouvernans cherchent la destruction de l'Amérique, et suivent un système qui tend à exterminer du monde tout principe moral et religieux. Cependant, Monsieur, nous n'hésitons pas de déclarer comme notre ferme croyance, malgré l'opinion des ennemis de l'Amérique, que la grande masse de nos concitoyens approuve votre administration, et est déterminée à la soutenir. Avec unanimité parmi le Peuple et avec rectitude dans notre gouvernement, nous nous assurons, sous l'influence divine, que nous n'avons rien à craindre.

Ces sentimens et ces expressions, le grand jury d'enquête des Etats-Unis pour le district de Philadelphie a pris la liberté de vous les présenter; et il se félicite de pouvoir ajouter que, quoique leur corps soit composé de citoyens de différentes parties de l'Etat, cependant l'unanimité a été complette, pour vous faire cette déclaration. Il demande qu'il lui soit permis de vous présenter les vœux les plus ardens pour la prospérité des Etats-Unis et le bonheur de son premier magistrat.

Réponse du président des Etats-Unis.

Messieurs, je vous remercie de cette adresse. L'approbation de la part que j'ai prise dans une négociation intéressante, me fait beaucoup de plaisir; mais la conviction que vous exprimez, que la conduite de notre gouvernement envers toutes les Nations a été juste et honorable, me donne la plus haute satisfaction. Une Nation, qui peut se rendre à elle-même le témoignage de n'avoir fait aucun tort aux autres, lors même qu'elle en a souffert pendant une suite d'années, en se voyant provoquée par un enchaînement d'insultes, de déprédations et de cruautés, peut en appeler à l'Etre suprême, dans l'humble confiance de sa bénédiction, et au Monde entier, dans la pleine assurance qu'il lui rendra justice. S'il y a des hommes pervers, qui s'appellent Américains, je suis pleinement assuré qu'il y en a un beaucoup plus grand nombre simplement dans l'erreur, trompés par des informations partielles, ou transportés par un zele trop ardent. Quant à moi, je n'ai jamais eu le moindre doute, que la grande masse de nos concitoyens ne soutint une administration qui n'a rien en vue que de rendre impartialement justice à toutes les Nations, et de maintenir l'honneur national, l'indépendance et la prospérité de la Patrie.

Jamais aussi je n'ai désespéré de voir le Peuple unanime dans ces sentimens, et s'attachant à remplir ces objets. Et de concert avec vous, je me repose humblement, mais fermement sur Dieu, que nous n'avons rien à craindre.

» Sous une constitution telle que la nôtre, l'intelligence et l'intégrité des jurés, dans le maintien légal du gouvernement, sont essentielles à la conservation de son existence. Au moyen de leur appui impartial ainsi que de leurs fideles efforts, cette constitution ne peut guere manquer de répondre au but de son institution, en affermissant la sureté, en assurant l'honneur, en avançant la prospérité (et j'ajouterai encore), en établissant le pouvoir et augmentant la gloire de la Nation. Pendant que je me réunis à vous dans les vœux les plus ardens pour le bien être des Etats-Unis, je vous prie, qu'il me soit permis de vous assurer de celui que je fais pour le bonheur du grand jury d'enquête de Pensylvanie. »

TURQUIE.

Constantinople, le 22 prairial.

Le divan est fort occupé des mouvemens insurrectionnels qui se manifestent dans la Morée et la Macédoine; il envoie de fréquens couriers aux commandans de ces deux provinces.

L'escadre ottomane dans l'Archipel, vient d'être renforcée de quelques petits bâtimens de guerre; elle consiste en trois vaisseaux de ligne, six frégates et plusieurs corvettes. On croit qu'elle a l'ordre d'observer l'escadre française, dans le cas où elle paraîtrait dans la mer de Grece.

La nouvelle de l'armement de la flotte russe dans la Mer-Noire, paraît avoir été fort exagérée. Presque tous les vaisseaux de guerre se trouvent encore dans les ports de la Crimée, et rien n'annonce qu'ils se disposent à mettre à la voile.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 2 thermidor.

La légation française a remis, hier soir, sa réponse aux plénipotentiaires impériaux et à la députation de l'Empire, relativement à la derniere note qu'elle en avait reçue. En voici le texte littéral:

Les soussignés ministres de la République Française pour la négociation avec l'Empire Germanique, ont reçu la note de la députation de l'Empire, du 21 messidor dernier, qui leur a été communiquée par M. de Metternich, ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur. Il leur paraît convenable, avant tout, de répondre à quelques objections que la députation leur a faites dans sa note du 29 floréal, et qu'elle renouvelle aujourd'hui; savoir, que les dernieres demandes formées au nom de la République Française, sont en opposition avec les précédentes; que la note du 14 floréal énonce des prétentions exagérées et inattendues, qui non-seulement détruisent la limite convenue entre les deux Etats, mais qui menacent encore le bien être et l'indépendance de l'Allemagne.

La députation de l'Empire doit se rappeler que les ministres plénipotentiaires de la République Française ont manifesté, dès l'ouverture de la négociation, l'intention où ils étaient, pour l'avantage commun, d'en régulariser la marche; qu'en conséquence ils ont toujours évité dans leurs communications écrites ou verbales, de confondre les objets, en les cumulant, et qu'ils ont tenu constamment à ce que les diverses questions fussent traitées dans leur ordre naturel.

Au premier rang, sans contredit, était celle de la cession des pays situés sur la rive gauche du Rhin; venait ensuite le mode d'indemnité par la voie des sécularisations; mais les questions une fois résolues n'en excluent pas de subséquentes. Jamais il n'est arrivé aux ministres plénipotentiaires de la République Française, de donner à cet égard le moindre signe de renonciation.

La députation elle-même prévoyait si bien qu'il lui serait adressé des demandes ultérieures, qu'elle a exprimé plus d'une fois le desir que la légation française s'expliquât à ce sujet. Les propositions faites aujourd'hui par les soussignés ne sont qu'un effet très-simple de la progression des idées, qu'un développement successif du plan régulier qu'ils avaient annoncé. Considérées en elles-mêmes, elles n'ont rien de contraire à ce qui a été proposé et convenu antérieurement. De ce qu'un Etat a une limite reconnue, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse pourvoir d'ailleurs à la sûreté de cette limite, sans être taxé pour cela d'avoir des vues d'aggrandissement, et ici il faut remarquer que la France ayant été attaquée, et ses armes ayant triomphé, elle doit d'un côté porter plus loin ses mesures de précaution pour l'avenir, et que d'un autre côté elle peut justement prétendre à une compensation plus forte des sacrifices immenses que la nécessité de se défendre lui a imposés. Cependant elle a su modérer ses légitimes prétentions.

Toute personne impartiale ne verra rien dans les conditions de paix qu'elle offre à l'Empire, qui ne soit extrêmement raisonnable, ou qui ne tienne à la nature de tous les traités, lesquels emportent toujours une certaine inégalité d'avantages, suivant la position relative des puissances contractantes. Non, l'intention du gouvernement français ne saurait être que l'indépendance de l'Empire-Germanique fut menacée, ni compromise. Son vœu serait bien plutôt qu'elle acquît plus de force et de solidité. La députation sentira, si elle veut y réfléchir, que les deux points possédés à la droite du Rhin par les Français, bien loin de lui faire ombrage, doivent au contraire être regardés comme un lien de confiance, comme un des gages de la tranquillité future des deux Nations.

Passant maintenant à la note du 21 messidor, les soussignés observent en premier lieu que la députation de l'Empire ne paraît pas avoir bien saisi ni assez apprécié le contenu de celle qu'ils ont remise le 4 du même mois, et qu'en adoptant un système presqu'absolument négatif, tandis qu'eux-mêmes se relâchent sur des points importans, elle ferait peut-être douter de la sincérité de ses intentions pacifiques.

Les soussignés écarteront toujours un pareil doute; mais aussi la députation de l'Empire doit de son côté éloigner l'idée que la modération de la République, et les facilités qu'elle apporte à la conclusion de la paix, puissent s'étendre au-delà de leurs justes bornes.

Une seconde observation à faire, c'est que la note des ministres plénipotentiaires de la République Française, du 4 messidor, n'avait pas seulement pour objet d'abandonner ou d'adoucir certains articles de celle du 14 floréal; mais qu'encore on y insistait sur les autres articles de cette même note, qui étaient maintenus et non sujets à modification. Cependant la réponse de la députation de l'Empire ne contient à cet égard aucune déclaration précise et propre à amener enfin un résultat quelconque. Il ne reste donc aux soussignés qu'un parti à prendre pour tirer la négociation de cet état de langueur et d'incertitude: c'est de réunir sous un seul point de vue [illegible] renfermées dans leurs notes du 14 floréal et 4 messidor; de répéter [illegible] objectés qui en seraient susceptibles, et de déclarer positivement ce qui doit être accordé ou refusé.

1°. Les ministres plénipotentiaires de la République Française persistent dans tout ce qu'ils ont demandé relativement à la navigation du Rhin, et voient avec plaisir que la députation se soit rapprochée de leurs propositions, évidemment dictées par le desir d'une prospérité commune. Mais ils ne peuvent voir sans surprise qu'elle hésite à reconnaître que cet objet étant d'un intérêt direct pour tout l'Empire, les stipulations qui s'y rapportent doivent nécessairement trouver place dans le traité actuel: ils s'étonnent sur-tout qu'elle ait réclamé le maintien provisoire des droits de péage jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce, ce qui équivaudrait, attendu les difficultés d'un traité de ce genre avec l'Empire en général, à une conservation pure et simple des droits les plus gênans pour le commerce.

Les soussignés demandent de plus fort l'abolition des péages et l'insertion au traité de paix de tous les articles relatifs à la navigation du Rhin. Pour donner une nouvelle preuve des principes qui les dirigent, et de l'esprit conciliateur dont ils sont animés, ils consentiront à ce que cette navigation soit absolument libre pour les riverains; que les droits d'étape soient abolis, ainsi que les corporations des bateliers. La députation observera surement que c'est là, de la part de la République Française, une cession réelle, qui doit écarter toutes les difficultés, et qui méritera d'être compensée. On espere aussi que la députation réclamera efficacement de la diete Germanique l'affranchissement des fleuves intérieurs de l'Allemagne, ou du moins des rivieres qui se jettent dans le Rhin.

2°. La République française se départira de sa demande de la totalité des îles du Rhin: des deux moyens, proposés par la députation pour le partage du fleuve, on admettra le Thalweg. Ainsi les îles qui se trouveront à la droite du chemin de navigation, resteront à l'Empire; celles qui seront à la gauche appartiendront à la République, ainsi que l'île Saint-Pierre, située au-dessous de Mayence, laquelle est formellement exceptée de la portion échue à l'Empire. Les soussignés font neanmoins aussi la réserve expresse que, si au-delà du cours du grand Rhin il y a des îles dépendantes de la France, elles

lui seront conservées. Il sera encore convenu que, dans le cas où le cours du fleuve changerait, les îles demeureraient sous la souveraineté à laquelle elles auront été attachées par le traité. Dans aucun cas, il ne sera touché à la neutralité de la navigation.

3°. Ainsi qu'on l'a dit dans la note du 14 floréal, Cassel, le fort de Mars et territoires ne peuvent pas être séparés de Mayence, dont ils ont été toujours considérés comme fesant partie, et qu'ils menaceraient sans cesse s'ils n'étaient pas dans les mêmes mains.

L'existence d'Ehrenbreitstein étant incompatible avec celle de Coblentz, la sureté de la République exige sa démolition. Ce sont deux points sur lesquels il ne peut y avoir lieu à discussion ni à modification.

A l'égard de Kehl, les soussignés devaient croire qu'ils s'étaient suffisamment relâchés des premières demandes dans l'article premier de leur note du 4 messidor. Pour lever toute difficulté, on renoncera encore aux redoutes qui étaient expressément réservées par ledit article.

4°. La députation oppose à la demande d'établir des ponts commerciaux à Huningue et entre les deux Brisach, que les établissemens de ce genre sont toujours un point de contact, qu'on évite autant qu'il est possible entre les deux Etats.

On n'examinera pas ici si cette opinion est bien ou mal fondée; mais une vérité reconnue et très-importante, c'est que l'agriculture et le commerce, ces deux grandes sources de la richesse des Nations, réclament dans tous les pays des communications promptes, faciles, multipliées. Les intérêts commerciaux ne sont-ils pas les plus précieux, et peut-être le seul véritable élément des relations de Peuple à Peuple?

La députation objecte encore que *l'établissement de nouveaux ponts sur le Rhin est d'autant moins nécessaire pour le commerce, qu'on n'en manque pas.* Cette seconde objection, peu solide en soi, détruit en quelque sorte la première. D'abord l'existence de ces ponts prouve que le moyen de rapprochement est utile sans danger: ensuite quel inconvénient y a-t-il à en accorder deux de plus, sur-tout quand ces nouvelles constructions sont si bien adaptées aux localités, et desirées également par les riverains respectifs? Au surplus, on pourrait se borner à déclarer qu'il n'y aura point de difficulté à laisser établir les ponts commerciaux.

5°. En ce qui concerne la noblesse immédiate, les soussignés persistent dans l'article III de leur note du 4 messidor. Les représentations que la députation de l'Empire fait à ce sujet, ne peuvent avoir aucune suite, parce qu'elles sont contraires aux principes et aux lois de la République française.

6°. Il est dit dans la note du 14 floréal que, conformément aux principes généralement reçus, les dettes dont seraient grevés les objets cédés à la République, seraient transportées sur les objets donnés en remplacement. Cette disposition, de laquelle les électeurs ecclésiastiques ne sont point exceptés, est invariable.

7°. Les soussignés renouvellent la demande des renonciations détaillées dans la note précitée, et notamment qu'on stipule dans le futur traité, l'abandon des droits quelconques de l'Empire sur toutes les parties du territoire italien, qui pourraient en relever et qui appartiennent aujourd'hui aux Républiques établies dans cette contrée. Ils demandent aussi que, par une clause spéciale insérée au même traité, quoiqu'il ne puisse s'élever aucun doute ni difficulté à cet égard, on stipule la cession du Frikthal, et l'abandon au profit de la République française, de tous les droits que l'Empire germanique pourrait prétendre sur ce territoire.

» Telles sont les propositions que les ministres plénipotentiaires de la République française offrent à la délibération de la députation de l'Empire, se référant au surplus à leurs notes du 14 floréal, 4 messidor et précédentes, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente, et n'y serait pas expressément rappelé; ils les présentent comme des conditions de la paix: ils invitent la députation de l'Empire à les prendre en très-grande considération et à faire cesser par une déclaration claire et précise, sur chacun des articles proposés, toute incertitude sur la marche ultérieure de la négociation.

» Ils ont l'honneur d'assurer M. de Metternich, ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur, de leur considération la plus distinguée.

Rastadt, le 1er thermidor an 6.

Signés BONNIER, JEAN DEBRY et ROBERJOT.

ESPAGNE.

De Cadix, le 17 messidor.

Les germes d'insurrection parmi les équipages du lord Saint-Vincent (l'amiral Jervis) font chaque jour de nouveaux progrès.

Trois matelots ont été pendus hier; aujourd'hui, six; demain, 18 messidor, onze autres matelots doivent subir le même sort. Il y a environ soixante matelots dans les fers, prévenus du crime d'insurrection.

Une frégate anglaise, arrivée le 16 messidor à la même escadre, et venant d'Angleterre, paraît avoir porté la consternation parmi les états-majors des vaisseaux. Cette frégate n'a abordé aucun des bâtimens de l'escadre, son canot même n'en a pas approché; elle demeure mouillée à un quart de lieue de l'escadre.

ITALIE.

Livourne, le 16 messidor.

On parle de nouveau des 8,000 Autrichiens qui doivent venir en Toscane pour la garantie de toute révolution. On assure que Manfredini s'y est opposé tant qu'il l'a pu, et qu'il a soutenu même à Vienne que c'était là un moyen sûr pour hâter la révolution.

Trieste, le 9 messidor.

Une preuve que les affaires de Passwan-Oglu vont bien, c'est qu'à Belgrade on a défendu de parler de tout ce qui s'est passé du côté de Widdin. Le bruit qui court en Servie, Bosnie, et dans les provinces orientales adjacentes, d'une insurrection générale dans tous les pays composans l'ancienne Grèce, annonce des événemens sur lesquels on ne peut aujourd'hui que faire des conjectures: souvent on répand des bruits pour préparer des événemens, etc.

Lucques, le 18 messidor.

Nos oligarques ont été humiliés de l'ordre intimé à leur envoyé Garzoni de sortir du territoire de la République Cisalpine; ils ont craint que Manzi ne fût traité de la même manière par la République Ligurienne, et ils l'ont rappelé. Les préparatifs qu'on fait à Massa leur donnent aussi des inquiétudes. Ils croyent qu'on s'y dispose à envahir la République de Lucques; mais jusqu'à présent les forces des Cisalpins se réduisent à un bataillon d'infanterie légère, à une compagnie d'artilleurs et à la garde nationale.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 16 messidor.

La fête de saint Pierre a été célébrée le 11, mais sans la pompe accoutumée. Comme c'était un jour de décade, le consulat a donné un banquet splendide en l'honneur de la prise de Malthe. On a placé sur la statue de S. Pierre, au Vatican, au lieu de thiare, dont autrefois son chef était décoré, une simple mître. A-t-on voulu donner à entendre par-là que le souverain pontife n'est plus qu'un simple évêque, comme saint Pierre le fut lui-même?

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 25 messidor.

Il est arrivé aujourd'hui des couriers de Turin au général Brune. Le contenu n'en est point public; on dit seulement que le général témoigne un grand mécontement.

La garnison française de Turin a planté trois arbres de la liberté dans la citadelle, l'un à l'entrée, l'autre au milieu, le troisième remplace la potence où furent pendus Juneau et Chantel.

Il est peu de patriotes piémontais qui veuillent se fier à l'amnistie; presque aucun ne rentre.

La cour sarde a envoyé à Milan le chevalier Franco, major des milices de Turin, pour suivre les négociations.

Les citoyens Valsecchi, Alberghetti et quelques autres représentans d'une probité et d'un patriotisme reconnu, ont donné leur démission. Le ministre de l'intérieur Tadini, a donné aussi la sienne.

Plusieurs corps de troupes françaises sont en marche pour se rendre dans la République Cisalpine. On assure que l'armée d'Italie est déjà portée à cent mille hommes; et que celle de Suisse le sera à soixante mille.

A Bologne, la garnison polonaise en est venue aux mains avec une partie de la garde nationale; huit Polonais ont été tués et plusieurs autres blessés. L'ordre et le calme sont rétablis.

A Crémone, le commandant de la place et le commissaire de guerre s'étant permis des actes arbitraires contre la municipalité, le général en chef, en conséquence des réclamations du directoire, les a fait arrêter et conduire dans la citadelle de Milan pour les faire juger.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 30 messidor.

Le 6e numéro des pièces relatives aux événemens du 24 prairial, qui vient d'être publié, accuse les agens secrets, que l'ancien directoire batave avait envoyés à Paris, de dilapidations énormes; agens que, porte la pièce, le directoire de France ne voulait pas souffrir. L'un de ces agens, Eisenbrok, était un homme sans connaissances, incapable de garder un secret. Il avait choisi pour l'aider un nommé Eberstein, aussi ignorant que lui, et de plus aristocrate déguisé, qui a été attaché à la princesse d'Orange en 1787, et qui depuis n'a cessé de vivre d'intrigues; un nommé Raoul, qui fesait la correspondance que les deux autres n'étaient pas en état de faire, et qui a indignement trompé un ministre batave qui lui avait fait du bien; un nommé Fraissinet, ex-notaire à Amsterdam, qui serait saisi par la justice s'il osait s'y remontrer; une femme qu'on ne nomme pas et qui paraît avoir été chargée de porter des lettres, et un comédien tout aussi intrigant que les autres.

On vient de mettre en liberté d'autres représentans arrêtés à la suite des journées des 22 janvier et 24 prairial. Ils ne peuvent revenir à la Haye ni se rendre dans le lieu de leur domicile. L'ex-directeur Van-Langen et Théodore Van-Lewen sont restés seuls dans la maison du Bois. On ne peut leur parler, et l'on croit qu'ils seront traduits en justice.

Il a été lancé le 26 messidor, du chantier de Rotterdam, un nouveau vaisseau de 68 canons, appellé le *Neptunus*.

Le cit. Myne et Van-Swinden vont partir pour Paris, afin d'y négocier un traité de commerce.

Nos élections sont finies; grand nombre de la première assemblée nationale ont été réélus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 thermidor.

La fête qui a eu lieu à Mousseaux quintidi dernier, a été très-brillante. En face de la sortie du château dans le jardin, on a fait une allée qui le traverse dans toute sa longueur. De chaque côté sont des colonnes illuminées en verre de couleur, surmontées de spheres et de globes chargés d'étoiles. Le socle creux de ces colonnes présente des figures que des lumieres placées en dedans rendent transparentes. A la moitié de l'allée s'élève un grand arc de triomphe conçu avec beaucoup de goût; au-delà est un berceau de lumiere, qui est terminé par un temple de Psyché dont l'illumination marque parfaitement le dessin.

Le cit. Garnerin a fait ce jour-là sa huitieme ascension. Il est parti à 8 heures avec la cit. Henry, à laquelle son premier voyage vers l'empyrée a valu le nom de *Célestine*. On a été frappé du calme et de la tranquilité qui régnait sur sa figure au moment où le ballon s'est enlevé. Il a plané pendant quelque tems au-dessus du parc, et trente-huit minutes après leur départ, les voyageurs ont jetté l'ancre à Ezanville, canton d'Ecouen, à environ cinq lieues de Mousseaux. Célestine est revenue à Mousseaux à onze heures du soir.

Après s'être reposé pendant quelque tems, Garnerin est reparti le 6 au matin entre trois heures et trois heures un quart, en suivant une direction qui le portait vers Pont-Maxence. Il a promis de voyager aussi long-tems que sa voiture aérienne pourrait le porter. On croyait hier dans la journée qu'il était arrivé à l'aîle droite de l'armée d'Angleterre; mais le vent violent qui s'est élevé, aura pu changer sa direction. Peut-être cette lumiere qu'on appercevait hier à l'est de Paris, à une très-grande distance, et que beaucoup de gens prenaient les uns pour une comete, d'autres pour un cerf-volant porteur de lanternes, n'était-elle que notre aéronaute qui avait illuminé sa nacelle.

— Le bruit courait à Toulon, le 1er thermidor, que Bonaparte était arrivé à sa destination.

— Les visites domiciliaires ont fait découvrir à Breville, près Saint-Lo, Pierre-Jacques Lecrosnier, prêtre insermenté. Cet chaste serviteur de Dieu était pieusement couché avec Marie-Marguerite Guerin, ci-devant sœur de la Providence, à Rouen.

— On répand le bruit que l'aviso de la République, le *Lodi*, qui allait à Malthe, a été pris par les Anglais, et que Tallien, qui se trouvait sur ce bâtiment, a été conduit à Londres.

— Le ministre des relations extérieures, en fesant passer à M. Gerry, envoyé des Etats-Unis, les passeports qu'il avait plusieurs fois sollicités pour retourner en Amérique, lui a rappelé la marche des négociations et le désir

d'éviter la guerre, dont le directoire de France a donné tant de témoignages réitérés.

Les lois récemment portées aux Etats-Unis, qui ordonnent l'attaque des bâtimens français et la rupture de toutes relations commerciales avec la République, exigeraient peut-être pour réponse une déclaration de guerre. Le directoire se borne à une mesure de sureté et de conservation, en mettant un embargo momentané sur les bâtimens américains, avec réserve de les indemniser s'il y a lieu.

Il est encore prêt, dit le ministre, il est aussi disposé que jamais à terminer, par une négociation loyale, les différends qui subsistent entre les deux pays. Telle est sa répugnance à considérer les Etats-Unis comme ennemis, que, malgré leurs démonstrations hostiles, il veut attendre qu'il y soit irrésistiblement forcé par des hostilités réelles.

Nous donnerons demain l'importante lettre du ministre.

L'Esprit de l'Encyclopédie, ou choix des articles les plus agréables, les plus curieux et les plus piquans de ce grand dictionnaire, tome Ier.

A Paris, chez Fauvelle et Sagnier, imprimeurs, rue Neuve-d'Orléans, boulevard Denis, nº 230.

On avait déjà entrepris ce travail en 1769, mais on l'avait beaucoup trop resserré. Les auteurs de celui-ci laissant les discussions détaillées que demanderaient les arts et métiers et les sciences abstraites, se sont attachés aux morceaux qui peuvent plaire et intéresser universellement; ils ont réuni des articles qui ont ensemble le plus grand rapport, et qui n'étaient séparés que par l'ordre alphabétique; ils ont détaché d'articles indifférens des remarques qui intéressent, pour les mettre sous un titre plus facile à trouver; enfin, ils ont joint aux articles de synonymes de d'Alembert et autres, ceux de l'abbé Girard.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 THERMIDOR.

Suite du rapport de Jourdan le général.

Puisqu'il est dans les principes de l'égalité que tous les citoyens français soient destinés à servir la Patrie en qualité de soldats; il est dans ceux de la justice que nul ne puisse parvenir au grade d'officier avant d'avoir été soldat. Il est, de plus, nécessaire que celui qui est destiné à commander à ses camarades apprenne à obéir à ses chefs.

Prévenons avec soin, citoyens représentans, tous les abus, sur-tout ceux qui seraient de nature à faire renaître parmi le Peuple Français des familles privilégiées. S'il ne fallait pas être soldat avant de parvenir au grade d'officier, bientôt les places deviendraient le patrimoine de quelques familles privilégiées; bientôt il s'éleverait une distinction humiliante entre l'officier et le soldat.

Le soldat, le sous-officier, l'officier, trouveront en tems de paix des écoles d'instruction dans leurs corps; l'instruction du soldat, ses occupations, ne seront pas, comme dans l'ancien régime, minutieuses et insignifiantes. Son corps sera exercé à des manœuvres de guerre, et non simplement à des manœuvres de parade; son esprit sera cultivé à proportion de ses facultés; il ne sera pas une machine qu'un ressort fait mouvoir; il comprendra ce qu'il fait, il en sentira l'utilité; il servira autant par goût que par devoir.

Représentans du Peuple, si vous trouvez dans le projet de résolution que je vais vous présenter, sureté pour l'Etat, garantie pour la liberté civile, égalité de droits et de devoirs, votre commission aura atteint le but qu'elle s'était proposé. Si vous approuvez son travail, s'il est converti en loi, elle vous présentera un plan d'organisation générale, une constitution militaire: elle a dû, avant tout, connaître les hommes destinés à servir la Patrie. Mais une loi quelconque a besoin de l'assentiment de l'opinion publique pour recevoir son exécution avec facilité; et l'opinion se forme par l'éducation. Hâtez-vous donc d'arracher la jeunesse française à ces instituteurs corrompus par les voies de l'ancien régime; qu'elle apprenne à connaître ses droits, à aimer ses devoirs, et bientôt servir sa Patrie sera un honneur sollicité avec empressement, et non une obligation remplie avec répugnance. Faites renaître dans le cœur de la jeunesse française cet amour de la Patrie, qui la fait voler à la frontière au commencement de la révolution. Les secousses, les déchiremens, les malheurs inséparables d'une révolution, ont produit des mécontentemens; les réactions ont attiédi la chaleur des amis de la liberté; mais que les royalistes soient comprimés, que les Républicains soient protégés, et bientôt nous entendrons répéter autour de nous les hymnes de la liberté, et la Patrie aura autant de défenseurs que de citoyens.

Le rapporteur présente un projet, dont voici les dispositions principales:

» Tout Français est soldat, et se doit à la défense de la Patrie.

Lorsque la Patrie est déclarée en danger, tous les Francais sont appelés à sa défense, suivant le mode que la loi détermine.

Hors les cas de danger de la Patrie, l'armée de terre se forme par enrôlement volontaire et par la conscription militaire.

Les citoyens qui desirent s'enrôler volontairement, ne reçoivent rien à titre d'engagement. La durée du service est de quatre ans.

Il est accordé une haute paie à ceux qui, après avoir servi quatre ans, renouvellent leur engagement.

La conscription militaire comprend tous les Français depuis l'âge de vingt ans accomplis, jusqu'à la vingt-cinquieme année révolue: ne sont point compris, dans la conscription, les citoyens attachés par les lois au service de la marine.

Les défenseurs conscripts sont divisés en cinq classes. Chaque classe ne compreod que les individus d'une même année. Ainsi, la premiere classe se compose de tous les Français de vingt à vingt-un ans; la deuxieme comprend tous ceux de vingt-un à vingt-deux ans; ainsi de suite classe par classe, année par année.

Les administrations municipales font le tableau desdéfenseurs conscripts dans leurs arrondissemens respectifs, et en envoient des copies aux administrations centrales.

D'après ces tableaux particuliers, les administrations centrales font le tableau général des défenseurs conscripts de leurs arrondissemens respectifs.

Les administrations centrales envoient des copies des tableaux généraux des conscripts de leur département au ministre de la guerre, qui est chargé de former celui de tous les conscripts de la République.

Dans ces différens tableaux, les administrations municipales et centrales de département, ainsi que le ministre de la guerre, désignent les noms, prénoms, la taille, l'an, le mois, le jour de naissance, et la commune du domicile de chaque défenseur conscript.

Le ministre de la guerre distribue, classe par classe, tous les défenseurs conscripts dans les différens corps de l'armée, eu égard à l'incomplet des différentes armes et des différens corps, fait en sorte que, dans chaque arme et dans chaque corps, il se trouve des conscripts de toutes les classes et de tous les âges. Le ministre de la guerre fait connaître à chacun le corps auquel il appartient.

Les défenseurs conscripts ainsi enrôlés restent dans leurs foyers, y exercent leurs droits politiques, et y font le service de la garde nationale sédentaire, jusqu'à ce qu'ils soient appelés pour être mis en activité de service aux armées.

Lorsque le besoin l'exige, le corps législatif fixe le nombre des défenseurs conscripts qui doivent être mis sur pied et entrer en activité de service.

Aussi-tôt que la loi est rendue, le ministre de la guerre, d'après le tableau général désigne ceux qui doivent marcher, en commençant toujours par les plus jeunes; ainsi ceux de la deuxieme classe ne sont appelés que lorsque ceux de la premiere classe sont tous en activité.

Les défenseurs conscripts sont obligés de servir pendant quatre ans; mais après la vingt-cinquieme année de leur âge, ils reçoivent leur congé absolu, quand même ils n'auraient pas fini les quatre années de service effectif. Néanmoins en tems de guerre, ils restent soumis aux lois de circonstances qui pourraient être rendues à l'égard des congés militaires, et peuvent être retenus à leur corps, quand même ils auraient terminé les quatre années de service.

Les citoyens qui ont été appelés à la défense de la Patrie par l'article VIII de la loi du 23 août 1793, ne sont pas compris dans la conscription militaire, attendu qu'ils appartiennent déjà à l'armée active.

A compter du 1er nivôse, an 7, nul Français ne peut exercer ses droits politiques, ni être nommé à un emploi salarié par la République, ni disposer de ses biens, ni recueillir une succession en tout ou en partie, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni recevoir aucun legs ou autres dons, ou institutions quelconques, s'il n'est porteur d'un certificat des administrations municipale et centrale du département du lieu de son domicile, constatant qu'il n'a jamais été appelé pour être mis en activité de service aux armées, soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de l'article VIII de celle du 23 août 1793; ou d'un certificat du conseil d'administration de son corps, constant qu'il est en activité de service; ou s'il n'est porteur d'un congé absolu en bonne forme; ou d'une dispense de service pour cause d'infirmité, dans la forme qui sera déterminée par une loi particuliere.

Ceux qui auraient signé de faux certificats seront considérés et punis comme fauteurs et complices de désertion.

A l'avenir, il ne pourra être délivré des congés absolus qu'à ceux qui auront servi pendant le tems prescrit par la présente loi. Ceux qui signeront des congés en contravention au présent article, seront considérés et punis comme fauteurs et complices de désertion.

Les citoyens qui, par l'article VIII de la loi du 23 août 1793, avaient été appelés à la défense de la Patrie, qui n'ont pas joint ou qui ont abandonné leurs drapeaux, auront un délai de trois mois. Après ce délai, ils seront sujets à toutes les dispositions de la présente loi.

A l'avenir, nul citoyen ne pourra être promu au grade d'officier, s'il n'a servi trois ans en qualité de volontaire ou de sous-officier.

Le conseil ordonne l'impression du projet et du rapport au nombre de six exemplaires pour chaque membre; la discussion est ajournée jusqu'après les trois lectures. Il sera fait mention au procès-verbal de la premiere.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SÉANCE DU 2 THERMIDOR.

Pompei fait approuver une résolution du 8 messidor, qui réduit à douze les seize communes du canton de Sainte-Jalle, département de la Drôme.

Delacoste résume le rapport qu'il avait fait dans la séance du 22 messidor, sur la résolution du 12 prairial relative aux baux à cheptel. Il persiste à en proposer l'approbation en disant que les circonstances qui avaient nécessité la loi du 9 germinal an 3 n'existant plus, il est nécessaire de lui en substituer une qui se concilie avec l'état actuel des choses.

Le conseil approuve la résolution; en voici le texte:

Art. Ier. A compter de ce jour, tous ceux à qui il a été donné des bestiaux à titre de cheptel, cabal, commande, ou à toute autre condition équivalente à celles-ci, seront, lors de la remise, exigué ou partage, tenus de les rendre au propriétaire ou à ce qui le représente, soit tête pour tête, soit d'après estimation, soit de toute autre maniere, suivant la nature, les clauses et les conditions du bail, et à défaut de bail, suivant les usages des lieux.

II. S'il s'agit d'un bail à cheptel passé depuis le 1er janvier 1792 (vieux style), dans les anciens départemens de la France ou dans les départemens qui y ont été réunis, et dans l'Ile de Corse, depuis l'introduction du papier-monnaie dans ces pays jusqu'à la publication de la loi du 5 thermidor an 4, relatives aux transactions entre citoyens, les estimations de bestiaux portées audit bail seront censées avoir été faites en papier monnaie; le montant en sera réduit en valeur métallique, d'après le tableau de dépréciation, et les bestiaux rendus suivant la nature et les clauses du bail, pour le montant de la somme ainsi réduite.

III. Dans le cas de l'article précédent, le propriétaire et le cheptelier auront réciproquement, en le signifiant quinze jours au moins avant l'échéance, ou dans les quinze jours qui suivront la premiere demande du propriétaire, s'il s'agit d'un bail déjà expiré, le droit d'exiger ou d'offrir la remise desdits bestiaux, tête pour tête, en même nombre, espece et qualité qu'ils auront été donnés; auquel cas celui qui fera l'option sera tenu d'en établir le nombre, l'espece et la qualité, soit par son bail, soit par tous autres documens, écrits, qui pourront les faire connaître; et à leur défaut, ou en cas d'insuffisance, par voie d'enquête devant le juge de paix du lieu.

L'enquête sera sommaire; elle devra être terminée dans la quinzaine de la demande, et sera aux frais de celui qui l'aura provoquée.

IV. Lorsqu'en vertu de l'article précédent la remise des bestiaux sera faite tête pour tête, les parties ne se feront respectivement raison de la plus ou moins value qu'autant qu'elle résultera de la différence des qualités.

V. Ne sont point compris dans les dispositions des articles II, III, et IV ci-dessus, les baux à cheptel, quelle qu'en soit la date, dont les estimations ont été faites nommément en valeur métallique, ou qui, sans contenir de prisée nouvelle,

ne font que rappeler celle stipulée dans un bail antérieur à l'époque mentionnée auxdits articles. La remise des bestiaux, dans ce cas, se fera pour la somme entière, et suivant qu'il est dit en l'article 1er.

VI. Les comptes et partages de cheptel entièrement consommés, soit qu'ils l'aient été par suite de jugemens, soit qu'ils l'aient été en vertu d'arrangemens définitifs faits de gré à gré, sont maintenus, et sortiront leur plein et entier effet, à quelque époque et dans quelque proportion qu'aient été faits lesdits comptes et partages.

VII. A l'égard des comptes et partages échus, mais non définitivement consommés, ils seront réglés suivant les conventions et les lois ou usages antérieurs à la loi du 15 germinal, an 3, sauf l'exécution des articles II, III et IV ci-dessus, pour les cas auxquels ces articles s'appliquent.

VIII. L'estimation à faire, s'il y a lieu, pour la rendue des bestiaux, dans le cas de l'article précédent, sera faite en valeur métallique, au prix moyen de 1790, et nonobstant toute estimation déjà faite pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Cette estimation sera faite à raison de l'état du bétail rendu, s'il est encore sur les lieux. Dans le cas contraire, les experts qui auraient opéré la remise, et à leur défaut tous autres experts témoins, seront appelés, et procéderont de nouveau, d'après leur mémoire, leurs connaissances particulières, ou tous autres documens, et conformément aux règles prescrites par la présente.

IX. Les fermiers cessionnaires des droits des propriétaires leur remettront les bestiaux à l'expiration de leur jouissance, et à moins de clauses contraires écrites, tels et de la même manière qu'ils les auront reçus, en vertu de la présente, des colons et preneurs à cheptel.

X. Les foins, pailles, fumiers, effets aratoires, et généralement tout ce qu'à son entrée en jouissance le fermier ou colon reçoit, pour être par lui rendu lors de sa sortie, sont assimilés, pour la rendue, aux bestiaux donnés à cheptel, et la remise s'en fera, soit d'après les articles précédens, pour les cas qui y sont prévus, soit d'après les conventions ou les lois et usages antérieurs à la loi du 15 germinal an 3, pour tous autres.

XI. Toute disposition contraire à la présente résolution, est et demeure abrogée.

Gorneau propose d'approuver la résolution du 24 messidor, relative à l'apurement des comptes jugés par les ci-devant chambres des comptes. La commission dont il est l'organe a trouvé que la résolution laissait une grande latitude au bureau de comptabilité sur l'admission des motifs qui pourront dispenser les comptables de rapporter des pièces. Mais cette latitude est nécessaire, elle est commandée par la nature des choses, et l'on doit avoir assez de confiance dans les membres du bureau de comptabilité pour croire qu'ils n'en abuseront pas.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte :

Art. 1er. Pour apurer les comptes qui restent grevés de souffrances pour défaut de formalités, les commissaires de la comptabilité sont autorisés à admettre, lorsqu'ils les jugent valables, les motifs allégués par les comptables, lesquels seront dispensés dans ce cas de rapporter les pièces exigées par le jugement de leurs comptes.

II. Toute disposition contraire à la présente est rapportée.

On reprend la discussion sur la résolution du 24 germinal, relative aux contestations élevées entre les créanciers des émigrés solvables, leurs copartageans, cautions simples et solidaires.

Jourdain (d'Ille et Vilaine) pense que des législateurs ne sont liés, ni par les lois romaines, ni par le droit commun, ni même par les lois existantes; ils n'ont pour règle que la constitution. C'est donc avec l'acte constitutionnel que l'orateur va comparer la résolution.

Les articles 3 et 5 le contrarient.

Il y a en effet rétroactivité dans le dernier de ces articles, puisque les articles précédens ne se bornent pas à interpréter la loi du 1er floréal. Ce n'est pas assez d'énoncer qu'une loi nouvelle n'est que déclarative ou interprétative d'une loi précédente, il faut qu'en effet elle soit renfermée dans ces limites. Cependant on ne peut citer aucune disposition existante, de laquelle la résolution paraisse découler.

Mal-à-propos on a conclu de l'extinction de la solidarité par rapport à la République, qu'aucune solidarité n'existait plus : la loi du 1er floréal ne va pas jusques-là; ses effets sont limités à la Nation.

On s'appuie pour justifier l'article 5, sur la loi du 4 messidor, relative aux terreins défrichés ou desséchés dans le ci-devant Languedoc; mais il y avait une loi du 10 juin 1793 qui réglait la matière, et que les tribunaux avaient méconnue.

Quant à l'article III, il viole la propriété; elle a pour objet les actions comme les immeubles. Ce n'est pas au pouvoir législatif qu'il appartient de prononcer sur la propriété privée : ce droit est réservé au pouvoir judiciaire, qui seul peut statuer sur des intérêts individuels.

D'ailleurs, le créancier qui a exigé une caution ou une hypothèque, n'a pris ces sûretés que parce qu'il prévoyait la perte d'une partie de son gage.

Huguet croit que la République s'étant chargée des dettes des émigrés solvables, la part qu'elle doit supporter ne doit être payée par aucun citoyen.

On parle de principes; mais quels principes invoque-t-on? Si ce sont les principes anciens, ils ont disparu devant la législation nouvelle; il faut donc se réduire à celle relative aux émigrés, et principalement à la loi du 1er floréal.

Elle éteint la solidarité, déclare les créanciers des émigrés créanciers directs de la République : donc le paiement qu'elle offre de faire détruit tout cautionnement; l'impossibilité de transmettre au débiteur le recours du créancier qu'il paie, opère aussi cet effet.

La caution simple ne peut être poursuivie qu'après la discussion du principal débiteur : ici le débiteur offre le paiement. Quant à la caution solidaire, elle n'est plus liée lorsque le paiement est offert.

On objecte que la Nation donne des valeurs discréditées.

Cette considération ne peut être d'aucun poids : la Nation paie comme elle veut; il n'est pas permis de s'arrêter au mode de paiement.

A l'égard des copartageans, il est encore impossible de poursuivre contre l'un d'eux la part de l'autre, lorsque celui-ci offre de payer.

La Nation aurait eu le droit de payer toute la dette solidaire, sauf son recours, même en valeurs métalliques, contre les codébiteurs. Si elle l'eût fait, on aurait repoussé le droit commun, et l'on serait venu demander la résolution proposée; pourquoi le rejeterait-on aujourd'hui?

Cependant on reproche à la résolution d'introduire un effet rétroactif.

Mais le principe qui libère la caution ou le co-débiteur solidaire, quand le principal obligé paie, est de tous les tems.

On parle aussi d'atteinte portée au pouvoir judiciaire.

C'est refuser au pouvoir législatif le droit d'interpréter ses lois.

L'orateur convient que la résolution présente quelques avantages pour les parens et pour les amis des émigrés; mais les fautes sont personnelles et la justice est due à tous.

Régnier. Je bornerai mon opinion à quelques observations qui me semblent décisives, car la question est pour ainsi dire épuisée.

On a voulu faire entendre que c'était la loi du 1er floréal qui nécessitait la décharge des débiteurs solidaires des cautions solidaires et de propriétaires grévés d'hypotheques. Je vais prouver que la loi du 1er floréal n'a apporté aucun changement à la situation de ces individus.

Supposons que cette loi n'ait point été portée, dans quelle position se trouveraient-ils? il est incontestable que le créancier aurait une action contre la Nation, contre le débiteur solidaire, contre les cautions solidaires, et contre les propriétaires hypothécaires; or, dans cet état de choses, si un créancier s'adressait à un co-obligé pour lui demander le paiement entier de sa créance, celui-ci aurait-il pû renvoyer l'autre à la République pour qu'il se fît payer d'elle de la portion que devait l'émigré qu'elle représente? Le créancier aurait pu dire au co-obligé solidaire : mon droit est indivisible; vous me devez le tout, payez-le moi. Si donc il est impossible de nier que, même sans la loi du 1er floréal, le créancier aurait pû exiger le tout du débiteur solidaire, peut-on nier qu'il ait le même droit après la loi du 1er floréal, qui n'a rien changé à sa condition? Avant cette loi, le débiteur condamné au profit du créancier, n'avait d'autre ressource que de s'adresser à la République. Mais il n'en était pas moins obligé, comme il l'est encore, de payer le tout. On a supposé qu'un co-débiteur solidaire payant pour les autres, pouvait demander à ceux-ci la totalité de la dette; c'est une erreur qu'on a voulu fonder sur la loi du 1er floréal. Il est de principe qu'une action solidaire se divise entre tous les co-obligés, de maniere qu'ils ne se peuvent demander réciproquement que la portion que doit chacun d'eux.

La loi du 1er floréal n'a rien changé à ce principe, elle n'a eu d'autre objet que de décharger la Nation de l'action hypothécaire et de l'action solidaire. Réduisons la chose à des termes plus simples encore : qu'a fait la loi du 1er floréal? une chose juste et nécessitée par les circonstances; il était démontré que si la Nation ne se déchargeait pas de l'action solidaire dont elle était tenue par représentation des émigrés, la vente des biens nationaux était entravée. Je sais qu'en se dégrevant de cette action, la République portait peut-être atteinte aux droits de quelques individus; mais, dans l'ordre social, les individus sont subordonnés à la grande maxime du salut public, maxime dont on a fait un grand abus, ce que je n'excuse pas, mais dont on a fait, dans la circonstance dont il s'agit, un légitime et salutaire usage. Les représentans du Peuple qui avaient le droit de décharger la République en péril de l'action solidaire, et de l'action hypothécaire, n'ont rien dit à l'égard des coobligés solidaires et des cautions. Pourquoi ont-ils gardé le silence à l'égard de ceux-ci? c'est qu'ils ont senti qu'ils devaient se borner à conserver et à améliorer les intérêts de la République.

Aussi la loi du 1er floréal fut-elle un acte de justice, tandis que celle qu'on vous propose serait, si elle passait, un acte de tyrannie. Vous avez bien le droit de faire tout ce qui tient à la conservation de la société, mais vous n'avez pas le droit de vous emparer des fortunes des particuliers, de prendre ce qui appartient à Pierre pour le donner à Paul : c'est pourtant ce que vous feriez, si vous approuviez la résolution. Je pense que le conseil doit la rejetter.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq-cents a arrêté, sur la motion de *Labrouste*, et malgré l'opposition de *Crochon*, que l'anniversaire du 9 thermidor serait célébré dans son enceinte.

Chollet a fait un rapport sur la maniere dont la Nation doit lever les droits de succession échéant aux émigrés, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.

Un membre, au moment où la séance allait être levée, a demandé que le 9 thermidor, présent mois, on commémorât également la journée du 13 vendemiaire et celle du 18 fructidor.

Cet avis a été adopté.

COURS DU CHANGE

Bourse du 7 thermidor. — Effets commerçables.

	2 30e jours.	2 90e jours.
Amsterdam	58 5/8	59 1/4
Idem courant	55 5/8	56 1/4
Hambourg	192 1/2	190 1/4
Madrid	.....	11 15
Idem effectif	.....	14 13 9
Cadix	.....	11 15
Idem effectif	.....	14 15
Gênes	97 1/2	96
Livourne	105	104 3/4
Bâle	1/2 p.	2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 3/4 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	83 fr.
Tiers consolidé	84 fr.
Bons deux tiers	97 fr. 58 c.
Bons trois quarts	97 fr. 62 c.

Cours des espèces.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 63 c.
Portugaise, l'once	97 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. la 3e représ. *d'Appelle et Campaspe*, opéra nouveau, précédé *d'Orphée*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *l'Intendant; le Moulin de Sans-Souci*, et *le Revenant*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 309. *Nonidi, 9 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 22 messidor.

Les troupes anglaises qui se trouvent ici, resteront dans ce royaume, elles vont occuper un camp près de Mefra. On renouvelle le bruit que le roi d'Espagne a notifié à la cour de Lisbonne, qu'il n'était pas en son pouvoir d'empêcher les Français de traverser ses Etats pour faire une invasion en Portugal; on ajoute que le prince du Brésil s'est rendu en conséquence dans les provinces du Nord, pour y ordonner les dispositions de défense nécessaires.

Le lord Saint-Vincent bloque de nouveau le port de Cadix avec vingt-huit vaisseaux de ligne.

Le paquebot le *Prince Adolphe*, pris par un corsaire français, avait à son bord, outre 28 officiers de la garnison de Gibraltar, le général Pigott et sa femme. Ils se sont rachetés moyennant 17 mille dollars, et sont retournés à Lisbonne avec le paquebot.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 messidor.

L'ombre de l'infortuné Parker semble planer sur les flottes britanniques et y fomenter une nouvelle insurrection; le gouvernement alarmé laisse connaître ses inquiétudes par les soins mêmes qu'il prend de les dissimuler. Instruit que déjà les matelots se plaignaient des mauvais traitemens dont ils sont les victimes, il leur a fait faire sous main des propositions qui ont été rejetées; presque tous les matelots sont Irlandais; on sent assez qu'en cette qualité, ils ne doivent pas être trop disposés à écouter favorablement les promesses du cabinet de Saint-James, dont leur malheureux pays éprouve les perfidies les plus cruelles.

La nouvelle de la prise de Malthe par les Français, annoncée au café de Lloyd dès le 17 messidor, a jeté Londres dans la plus grande consternation.. C'est ainsi que s'est réalisée la nouvelle fausse et ridicule que le gouvernement avait fait répandre quelques jours auparavant de la victoire remportée par l'amiral Nelson dans la Méditerranée, et de la prise de quarante navires de transport appartenans à la flotte française. Les ministériels ne s'attendaient pas à ce dénouement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Strasbourg, le 2 thermidor.

Depuis que la réponse des ministres français est connue à Rastadt, on a commencé à y reprendre des espérances de paix. Ils font plusieurs concessions importantes, et leur ton annonce du la modération et le desir sincere de prévenir de nouvelles hostilités. On ne croit pas que la députation d'Empire ose repousser ces propositions, malgré les efforts que les amis de l'Angleterre font depuis quelque tems à Rastadt pour rallumer la guerre, dans l'invraisemblable confiance qu'ils peuvent espérer l'appui du roi de Prusse et de quelques autres cours. On a aussi des raisons de penser que l'empereur, après avoir encore balancé, s'est enfin déterminé pour la paix, et par conséquent pour les sacrifices que demande la France. On a pour gage de ces dispositions la peur même que ce prince et plusieurs autres éprouvent plus que jamais de la propagation des principes révolutionnaires. Ce n'est pas en redoutant jusqu'à leur intérieur, qu'ils peuvent, s'ils sont bien conseillés, se rejetter dans le tourbillon d'une guerre qui ruinerait leurs finances et acheverait ainsi d'affaiblir le nerf de leur autorité.

Quoqu'il en soit, les troupes autrichiennes en Italie, en Tyrol et en Baviere, sont toujours renforcées. Plusieurs garnisons de la Bohême et de la Hongrie, ainsi qu'une partie de celle de Vienne, ont eu ordre d'aller s'y joindre; et il est question d'augmenter chacune des deux grandes armées (dont l'une se trouve dans le pays de Venise et l'autre dans l'Autriche, la Baviere, le pays de Salzbourg et le Tyrol) de 20 mille hommes. La France, de son côté, se met sur le pied le plus formidable, tant sur ses frontieres et en Italie, qu'en Suisse et dans les départemens situés entre les Républiques Batave et Helvétique. On attend aussi quelques demi-brigades dans notre département, qui, dit-on, formeront un camp en avant de Kehl.

Le général Joubert doit arriver d'un jour à l'autre à Mayence, où il établira son quartier-général.

Quelques compagnies de pontonniers sont parties d'ici pour le Bas-Rhin.

Sens, 5 thermidor.

En fouillant les décombres du ci-devant couvent des Bénédictins, situé à Sainte-Colombe, à une demi-lieue de cette commune, on vient de découvrir un tombeau que l'on présume être un monument de la tyrannie monacale. C'est une tombe de pierre de 6 pieds de long, ayant à la tête 22 pouces et aux pieds environ 15 de large. Elle a 20 pouces de profondeur; on l'a trouvée revêtue d'un couvercle de pierre de même longueur, mais aussi large aux pieds qu'à la tête, bombé et creux d'environ 6 pouces. Ce couvercle est percé tout autour à égale distance, de 16 trous d'un pouce de diamètre, et au milieu d'une autre ouverture d'un pied de circonférence. Chaque trou était fermé hermétiquement par un bondon de pierre, pouvant néanmoins s'ôter et se remettre à volonté. Les os qui étoient dans la tombe, ont été trouvés agglomérés en un monceau qui ne dépassait pas le milieu, de maniere que l'on peut croire qu'un homme y a été enfermé vivant; que les bondons adaptés aux trous servaient à donner et retirer l'air à la victime; que par celui du milieu, on pouvait lui passer quelques légers alimens pour prolonger son supplice; qu'enfin elle est morte sur son séant, ce qui fait que les os ne se sont point étendus jusqu'à l'extrémité de la tombe.

On y a trouvé encore un instrument aigu, en fer, de 6 pouces de long, dans lequel est inséré un manche de bois, qui s'est réduit en poudre à cause de sa vétusté. Qui l'a mis dans cette tombe? Est-ce une main officieuse qui l'a fourni à l'infortuné prisonnier, pour terminer plutôt sa cruelle existence? Est-ce à l'aide de cet instrument qu'ont été faites les cavités que l'on remarque à l'intérieur du couvercle?

Ce qui porte à penser encore que cette tombe était une invention de la barbarie des moines, c'est qu'elle a été trouvée dans un lieu que plusieurs personnes assurent avoir été un cachot, dont elles ont vu les portes et les verroux. On voit encore les parois de ce cachot qui était situé dans le cloître, au côté occidental de l'église.

Paris, le 8 thermidor.

Le bruit s'étant répandu, hier, que le télégraphe avait annoncé la conclusion de la paix à Rastadt, les fonds publics ont aussi-tôt considérablement haussé. Cette nouvelle n'était que prématurée.

— Les ambassadeurs, envoyés par Tippo-Saïb à l'Isle-de-France, ont emmené avec eux six cents hommes. Ils ont à leur tête le citoyen Roubaud, gouverneur par *intérim* de l'île de la Réunion en 1794. C'est un officier de 25 ans de service, qui joint beaucoup de valeur à toutes les connaissances de son état; c'est lui, sans doute, qui commandera ce détachement français, si Tippo prend le parti de se déclarer contre l'Angleterre.

— Pour conserver l'uniformité entre les drapeaux des troupes, le directoire exécutif a arrêté le 3 thermidor, que tous les drapeaux ou étendards sur lesquels il se trouve des légendes annonçant les différentes actions où les corps se sont trouvés, seront déposés entre les mains des conseils d'administration des corps auxquels ils auront été accordés, comme un monument de leurs exploits, et il leur en sera délivré de nouveaux en échange.

— Le tribunal de cassation a confirmé, hier, le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Seine, le 22 messidor dernier, qui condamne à la peine de mort Jean-Baptiste Sirugue, pour l'assassinat commis par lui sur Jeanne-Eléonore Santerre, dans la nuit du 4 au 5 prairial dernier. Ce condamné est le cocher de fiacre qui avait conduit chez lui, rue Joseph, une fille qu'il étrangla et qu'il traina ensuite dans la rue du Croissant.

— On mande des Etats-Unis que la ville de Philadelphie éprouve les craintes les plus vives au sujet des nouveaux symptômes qui se manifestent d'une fievre jaune épidémique. On se rappelle les cruels ravages qu'elle exerça l'année dernière.

— Paul Ier vient de faire paraître un ukase, par lequel il interdit l'entrée de ses Etats à tout étranger, de quelque nation qu'il soit, s'il n'est muni d'un passeport signé par un ministre russe.

— Le citoyen Leger, contrôleur de la marine à Brest, va comme ordonnateur à Rochefort. Cavelier, contrôleur à Toulon, passe à l'Orient, où il remplace Laboullaye, nommé inspecteur des subsistances de la marine.

Sané et Chevillard, ordonnateurs à Brest et à Rochefort, sont nommés inspecteurs des constructions navales: le premier, depuis Port-Malo jusqu'à Bayonne; le second, dans les ports de la Méditerranée.

— Les troupes françaises qui s'étendent depuis la mer du Nord jusqu'à la Suisse, ne doivent plus, dit-on, former qu'une armée: l'avant-garde sera commandée par le général Lefebvre, l'aile droite par le général Joubert, et l'aile gauche par le général Hatry. On ne nomme pas encore le commandant du centre, ni le général en chef.

— Trois chouans pris les armes à la main dans le département de la Sarthe, ont été fusillés à Tours, le 19 messidor. Ils s'appelaient François Couët, dit Firmin; Jean Juba, dit Lamusique; et Pierre Gilbert, dit Bon Sujet. Ils avaient été convaincus d'avoir fait partie aussi d'un rassemblement armé qui avait pillé la messagerie d'Angers au Mans, et d'avoir mis à contribution plusieurs fermes.

Rochambeau, dit l'Invincible, et l'Aimable, son lieutenant, ont été envoyés de Laval à Tours pour y être jugés par le conseil de guerre.

— Les troupes françaises, en garnison dans la citadelle de Turin, y ont célébré le 14 juillet avec beaucoup d'enthousiasme.

— Les ministres français à Rastadt ont donné, le 14 juillet, un grand dîner aux envoyés des autres Républiques.

— On écrit de Venise que les proscriptions continuent; tous les jours on bannit une foule d'honnêtes citoyens, et ceux qui ne partent pas dans le terme de 24 heures, sont traînés en prison. Cette tyrannie trouve peu de partisans. On s'en plaint hautement, et avant peu Venise sera déserte, car on en veut chasser les mécontens.

— L'aëronaute Blanchard écrit qu'il attend le premier beau tems et le courant de vent favorable pour venir de Rouen à Paris par les routes de l'air.

— La banque de Vienne ne paie plus les intérêts des capitaux qui ont été prêtés par des Belges, des Bavarois, des Circulaires, des Italiens, des Helvétiens.

— Le Directoire exécutif a fait lever le séquestre sur les biens que possede le comte de Metternich sur la rive gauche du Rhin, et lui a adjugé une somme de 30,000 florins, à titre de restitution des produits. Ceci est écrit de Vienne.

— Une lettre du Férol annonce qu'il est entré dans ce port un vaisseau et une frégate espagnols, venant de la Havane, dont les chargemens consistent en neuf millions de piastres. Ils ont capturé dans leur route un navire anglais de cinq cents tonneaux, chargé de sucre, café, coton et indigo; mais un mauvais tems les en a séparés.

Voici le programme des fêtes de la Liberté qui vient d'être arrêté par le ministre de l'intérieur.

Cette fête déjà si belle pour tout Français sera encore embellie par l'entrée triomphale des objets de sciences et d'arts recueillis en Italie. Le bananier, le palmier, le cocotier, le papayer que le citoyen Baudin vient d'apporter de l'île de la Trinité, les couvriront de leur ombrage; des animaux des déserts brûlans d'Afrique, d'autres venus des climats glacés du Nord les accompagneront. Ainsi toutes les parties du Monde ont été mises à contribution pour enrichir la plus belle de nos fêtes, pour la rendre aussi pompeuse que le fut chez les Romains le triomphe de Paul Emile.

L'entrée triomphale des objets des sciences et d'arts recueillis en Italie, est fixée aux jours des *fêtes de la Liberté*.

Deux jours seront consacrés à ces cérémonies. Le premier jour, les objets seront reçus par le ministre de l'intérieur, accompagné de l'Institut national des sciences et arts. Le second jour, ils seront présentés avec solennité au directoire exécutif.

Le 9 thermidor, à neuf heures du matin, tous les citoyens invités à composer le cortege qui doit accompagner les monumens antiques et autres fruits de nos conquêtes, se réuniront sur la rive gauche de la Seine, près le Muséum d'histoire naturelle.

Les chars qui porteront les monumens, etc. seront rangés sur le boulevard du sud, dans l'ordre qui va être prescrit pour la marche. Ils seront ornés de trophées, de guirlandes et d'inscriptions.

La marche du cortege sera ouverte par un détachement de cavalerie, et par un corps de musique militaire. Le cortege et les chars formeront trois grandes divisions.

En avant de la premiere, on portera une banniere sur laquelle on lira : *Histoire Naturelle.* Viendront ensuite les professeurs-administrateurs du Muséum d'histoire naturelle ; les élèves et amateurs que ces professeurs auront désignés, et auxquels ils auront distribué des cartes d'admission dans le cortege. Ces élèves et amateurs marcheront des deux côtés des chars de cette division.

Le premier char portera des minéraux. Inscription : *Chaque jour l'art y découvre des propriétés nouvelles.* — Le 2e, des pétrifications de Véronne. Inscription : *Monumens de l'antiquité du globe.* — Le 3e, des graines des végetaux étrangers. Inscription : *Elles multiplieront nos richesses et nos jouissances.* — Le 4e, des végetaux étrangers vivans. Inscription : *Cocotier, Bananier, Palmier, etc.* — Le 5e, un lion d'Afrique. — Le 6e, une lionne. — Le 7e, une lionne du désert de Zara. — Le 8e, un ours de Berne. — Viendront ensuite deux chameaux et deux dromadaires. — Le 9e, des outils, instrumens et ustenciles d'agriculture en usage dans l'Italie. Inscription : *Cérès sourit à nos trophées.* — Le 10e, deux blocs de cristal. Inscription : *Don fait par les habitans du Valais à la République Française.*

Un détachement de troupes terminera cette division du cortege.

La banniere qui marchera en avant de la deuxieme division, portera pour inscription : *Livres, manuscrits, médailles, musique, caracteres d'imprimerie de langues orientales.*

Les sciences et les arts soutiennent et embellissent la liberté.

Viendront ensuite un chœur de musiciens chantant des hymnes patriotiques ; des députations des sociétés libres qui s'occupent de sciences et d'arts ; des députations d'artistes des principaux théâtres de Paris ; des artistes typographes ; les conservateurs des bibliotheques publiques ; les professeurs de l'école Polytechnique ; les professeurs du collége de France : ces derniers porteront le buste d'Homere, posé sur un trépied antique. Devant le buste, on portera une banniere, sur laquelle on lira : *Sept villes se disputerent l'honneur de lui avoir donné naissance.*

Au-dessous du buste, sera cette inscription :

Ce génie a créé son art et ses rivaux :
Il n'eut point de modele et n'aura point d'égaux.

LEBRUN.

Les professeurs de l'école centrale suivront le buste du poëte ; ceux de leurs éleves qui se sont distingués dans leurs études, marcheront des deux côtés des chars de cette division. Ces chars seront au nombre de six, et contiendront des manuscrits, des livres rares, des médailles, etc. On lira sur les chars les inscriptions suivantes :

1er. Aliment du jeune âge et charme des vieux jours.

2e. Il ne faut pas loger la science, il la faut épouser.

MONTAIGNE.

3e. L'ignorance ne convient qu'au despotisme.

4e. Laissons dire les sots ; le savoir a son prix.

LAFONTAINE.

5e. Donnez des fleurs, donnez ; j'en couvrirai ces Sages.

DELILLE.

6e. Vivre ignorant, c'est être mort.

SÉNEQUE.

Un détachement de troupes terminera cette division du cortége.

Sur la banniere qui sera portée en avant de la troisieme division, on lira : *Beaux Arts.*

Les arts cherchent la terre où croissent les lauriers.

LAVALLÉE.

Viendront ensuite un chœur composé de jeunes artistes, qui chanteront des couplets analogues à l'objet de la fête ; les artistes qui ont obtenu des prix dans les écoles spéciales de peinture, sculpture, architecture, ou dans les cours ouverts par le gouvernement ; les administrateurs du Musée central des arts, du Musée spécial de l'école française, du Musée des monumens français ; les professeurs des écoles de peinture, sculpture, architecture, et tous leurs éleves ; ces éleves marcheront des deux côtés des chars de cette division.

Sur une banniere qui suivra, on lira cette inscription : *Monumens de la sculpture antique.*

La Grece les céda ; Rome les a perdus ;
Leur sort changea deux fois, il ne changera plus.

Sur les deux premiers chars seront les quatre chevaux antiques, de bronze doré, qui décoraient la place Saint-Marc à Venise. Inscription : *Chevaux transportés de Corinthe à Rome, et de Rome à Constantinople ; de Constantinople à Venise, et de Venise en France.*

Ils sont enfin sur une terre libre.

Sur le 3e char, seront placés Apollon et Clio. Inscription : *Tous deux ils rediront nos combats, nos victoires.* — Sur le 4e Melpomene et Thalie. Inscription : *L'une poursuit les crimes, l'autre les vices.* — Sur le 5e, Erato et Therpsycore. Inscription : *Elles consolent et charment les mortels.* — Sur le 6e, Calliope et Euterpe. Inscription : *De Pindare et d'Horace elles montaient les lyres.* — Sur le 7e, Uranie et Polymnie. Inscription : *L'Univers obéit aux lois de l'harmonie.* — Sur le 8e, une Vestale portant le feu sacré. Inscription : *L'amour de la Patrie est le feu sacré des Français.* — Sur le 9e, l'Amour et Psyche. — Le 10e, la Vénus du Capitole. — Le 11e, le Mercure du Belvédere. — Le 12e, Vénus et Adonis. — Le 13e, l'Antinoüs Egyptien, l'Antinoüs du Belvédere. — Le 14e, le Tireur d'épine, le Discobole. — Le 15e, le Gladiateur mourant. — Le 16e, le Méléagre et une Amazone. — Le 17e, Trajan. — Le 18e, l'Hercule Commode. — Le 19e, Marcus Brutus. Inscription :

Il frappa le tyran, et non la tyrannie.

LEGOUVÉ.

— Le 20e, Caton et Porcie, Zénon. Inscription :

Il faut cesser de vivre en cessant d'être libre.

— Le 21e, Démosthène. Inscription :

Des orateurs fameux le modele et le maître.

— Le 22e, Posidippe. — Le 23e, Ménandre. Inscription :

La comédie apprit à rire sans aigreur,
Et plut innocemment dans les vers de Ménandre.

BOILEAU.

— Le 24e, la Santé. Inscription.

Compagne fidelle de l'homme tempérant.

— Le 25e, Cérès. Inscription :

Que Cérès des mortels soit à jamais chérie ;
C'est le premier sillon qui fixa la patrie.

LEBRUN.

— Le 26e, le Laocoon. — Le 27e, l'Apollon du Belvédere.

Viendra ensuite une banniere sur laquelle on lira : *Tableaux.*

Artistes, accourez ! vos maîtres sont ici.

— Le 28e char portera la Transfiguration de Raphaël, quelques autres de ses chefs-d'œuvre, des tableaux du Dominiquin, de Jules-Romain, etc. Inscription : *Ecole romaine. Raphaël, Dominiquin*, etc.

. . . . . Invente ; tu vivras.

LEMIERRE.

— Le 29e, des tableaux du Titien, de Paul Véronèse, etc. Inscription : *Ecole vénitienne. Titien, Paul Veronèse*, etc.

Iris de ses couleurs embellit leurs palettes.

Après les chars viendra le buste antique de Junius Brutus, porté par les défenseurs de la Patrie. Le piédestal, ou l'autel sur lequel il sera posé, aura pour inscription ce passage de Tacite : *Rome fut gouvernée d'abord par des rois : Junius Brutus lui donna la liberté et la République.*

On lira encore cet hémistiche de Voltaire :

Rome est libre, il suffit.....

Après le buste de Brutus, marcheront les commissaires envoyés en Italie par le gouvernement, pour la recherche des objets des sciences et arts. Ils porteront à leur chapeau une plume tricolore, et à la main une couronne de laurier. Un nombreux détachement de troupes fermera la marche.

Le cortege s'avancera dans cet ordre, en suivant toujours les boulevards neufs, ceux des Invalides, etc. jusqu'au Champ-de-Mars. Au moment de l'arrivée du cortege, le ministre de l'intérieur, entouré de l'Institut national des sciences et arts, sera placé aux pieds de la statue de la liberté.

Des copies des statues d'Apollon et des Muses décoreront l'autel de la Patrie. D'autres copies des principales statues recueillies en Italie, et des trophées formés par les attributs des beaux arts, décoreront toute son enceinte extérieure.

Tous les chars seront rangés dans l'arène du Champ-de-Mars, sur trois lignes : les objets d'histoire naturelle, à gauche de l'autel de la Patrie ; les livres et manuscrits, à droite ; les monumens antiques et les tableaux, au milieu. Les membres du cortege se réuniront en demi-cercle devant l'autel de la Patrie. Les militaires formeront un autre plus grand demi-cercle autour des chars. Le buste de Brutus sera déposé sur un cippe devant la statue de la Liberté. Celui d'Homere sera placé sur un autre cippe, au milieu des savans et artistes qui composeront le cortege.

Le conservatoire de musique fera une premiere répétition du *carmen seculare*, poëme séculaire d'Horace, musique de Philidor. Les commissaires en Italie s'avanceront ensuite sur l'autel de la Patrie, et remettront au ministre de l'intérieur la liste des objets qu'ils ont recueillis. Le ministre, au nom des savans et des artistes, lui adressera des remercimens pour les soins qu'ils ont pris de ces précieux objets dans leur long et périlleux voyage, à travers la chaîne des Apennins. Le conservatoire exécutera l'ode du citoyen Lebrun, musique du citoyen Lesueur. Une salve d'artillerie annoncera la fin des cérémonies.

Le soir, la maison du Champ-de-Mars sera illuminée, ainsi que le cirque. Des orchestres seront placés dans la moitié de l'arène située vers la riviere. Des danses termineront la fête.

Le lendemain, 10 thermidor, à trois heures après midi, il y aura encore une fête au Champ-de-Mars, pour la présentation des monumens au directoire ; le président distribuera à chacun des commissaires à la surveillance de ces objets, une médaille sur laquelle sera gravée une figure de la France, et de l'autre, cette légende : *Les Sciences et les Arts reconnaissans.* Les membres du directoire couvriront de lauriers le buste de Brutus.

On exécutera des évolutions militaires ; ensuite un aérostat, orné de guirlandes et couvert d'inscriptions, enlevera dans les airs les attributs de la liberté et des arts, surmontés de drapeaux tricolors. On exécutera une seconde fois le *Carmen seculare* et les airs de la Liberté française.

Il y aura illumination et danses comme la veille.

Lettre du ministre des relations extérieures à M. Gerry, envoyé des Etats-Unis, en lui envoyant ses passeports. — Paris, le 24 messidor an 6 de la République Française.

Aussi long-tems que j'ai pu me flatter, Monsieur, de remplir le vœu du directoire exécutif, en m'occupant avec vous à rétablir la bonne intelligence entre la République Française et les Etats-Unis, j'ai fait mes efforts, et dans nos conférences, et dans ma correspondance avec vous, pour applanir les obstacles, poser les bases, entrer en matiere et vous convaincre de l'utilité de votre présence à Paris. C'est en votre qualité d'envoyé du gouvernement américain, que je vous recevais, que je vous écrivais ; il dépendait de vous d'être admis publiquement par le directoire exécutif. Sans partager votre opinion sur l'altération que le départ de MM. Pinckney et Marshal apportait à des pleins pouvoirs où j'ai lu que vous êtes autorisé à traiter *séparément*, il me paraissait que dans l'hypothese même où vous vous placiez, vous deviez référer la question à votre gouvernement, et, dans l'intervalle, fixer avec moi, par une discussion calme et amicale, tous les points contentieux de nos différends.

Cette marche était d'autant plus naturelle, que, mettant à part la connaissance précoce qu'a eue votre gouvernement de l'offre de traiter avec vous après le départ de vos collégues, ma note du 28 ventôse, qui a dû parvenir à Philadelphie vers la fin de floréal, ne laissait plus de doute à ce sujet. Elle contient trois objets très-distincts. Elle redresse d'abord, avec la dignité qui convient au gouvernement français, l'exposé des griefs des Etats Unis, rédigé par leurs envoyés dans l'ordre inverse des faits, le 28 nivôse précédent. Elle indique ensuite les motifs qui empêchaient que la négociation ne se fît avec les envoyés collectivement. Elle déclare enfin solennellement les dispositions conciliatoires du directoire exécutif, son desir formel de renouer, entre les deux pays, les liens de leur ancienne amitié, et l'intention de traiter avec vous. Une déclaration aussi explicite n'a été faite que pour fournir au président des Etats Unis un moyen infaillible d'accommodement. C'était un gage de paix à relever. Je présumais que vous ne pouviez tarder à recevoir des instructions analogues, d'autres pouvoirs même, s'il en était besoin ; ou qu'au moins, si vous aviez annoncé au président le desir de retourner en Amérique, un autre envoyé viendrait consommer l'ouvrage heureux que nous aurions eu la satisfaction de préparer.

A des espérances aussi fondées se mêlaient des considérations sur les inconvéniens de votre départ. Je vous ai fait pressentir que, malgré les assurances que vous m'avez données, personne ne croirait qu'il tint seulement à votre volonté, à l'opi-

nion intime de l'invalidité de vos pouvoirs, au desir de voir confier à d'autres mains les soins de la négociation. Je vous ai entretenu des conjectures qu'il ferait naître ; du parti qu'en tirerait le cabinet britannique qui n'épargne rien pour porter la France et les Etats-Unis à des extrémités dont il compte profiter seul ; des soupçons mêmes que l'on ferait concevoir au gouvernement français. Je vous en ai fait entrevoir les conséquences possibles : divers incidens ont déjà retardé le rapprochement des deux Républiques. Il est permis à celui qui desire sincérement la paix d'en craindre de nouveaux.

Ces vues, dont je m'honorerai toujours, m'ont fait résister au desir que vous m'avez montré de quitter la France. Vous insistez définitivement dans votre lettre du 22 de ce mois. Le directoire m'a, en conséquence, autorisé à vous remettre les passeports que vous demandez pour vous et le bâtiment qui vous attend au Havre. Vous les trouverez ci-joints.

Puisse votre retour dans les Etats-Unis, et la communication de ce qui s'est passé entre nous, depuis que vous avez seul représenté votre gouvernement, y détruire l'opinion injurieuse des intentions hostiles de la France ! Vous m'avez souvent répété, depuis que vous pressez votre départ, que si vous ne pouviez traiter ici comme envoyé, vos bons offices, dans les Etats-Unis, ne seraient pas épargnés comme citoyen. Vous ne sauriez rendre aux deux pays un service plus signalé, qu'en contribuant à mettre leurs relations politiques et commerciales en concordance avec leur inclination et leur intérêt. Assurez votre gouvernement que le directoire exécutif persévere dans l'intention de concilier avec loyauté les différends survenus entre la République Française et les Etats-Unis, aussi-tôt que l'occasion lui en sera franchement présentée. S'il est bien vrai que les dispositions de votre gouvernement y correspondent, qu'il en donne la preuve, et répondez d'avance du succès.

Vous ne pouvez vous dissimuler, Monsieur, que si rien ne vous empêchait de suivre avec moi l'examen et la conciliation des griefs qui divisent les deux pays, nous ne tarderions pas à n'avoir plus besoin que des ratifications respectives.

Qui doutera de la sincérité du gouvernement français, lorsqu'on saura que, depuis trois mois bientôt, les instances viennent toutes de ma part, et que fidele aux engagemens pris dans ma note du 28 ventôse, j'ai été le premier à presser sérieusement la négociation après le départ de MM. Pinckney et Marshall ?

On ne dira pas, j'espere, que le refus de traiter avec eux soit un déni de conciliation ; puisque ce refus a été accompagné de la promesse de traiter avec vous, et que vos pleins-pouvoirs vous présentaient comme séparément autorisé. Je ne cesserai d'invoquer cette piece, parce qu'elle est la base de l'opinion que le gouvernement a dû former, et qu'en admettant même que vous fussiez lié par des restrictions secretes, je ne pouvais, dans mon esprit, opposer ce que je ne connais pas à la croyance due au titre ostensible.

Oui, Monsieur, à peine instruit du départ de MM. Pinckney et Marshall, je m'attachai, dans chaque conférence que j'eus dès-lors avec vous, à vous démontrer l'urgence, la convenance, la possibilité d'une négociation active. Je recueillis vos idées ; elles différaient des miennes ; je cherchai à les lier, et j'allais vous transmettre des propositions, lorsqu'un aviso de votre gouvernement arriva au Hâvre. Vous parûtes alors vous disposer à partir.

Jusques-là, je n'avais jamais conçu que vous eussiez le dessein de vous embarquer avant que nous fussions d'accord sur les articles définitifs à ratifier par votre gouvernement. Peu de jours après, je reçus des paquets de Philadelphie, dont le contenu donna momentanément un autre cours à ma correspondance avec vous. Le 22 prairial, je vous notifiai que les dispositions du directoire exécutif étaient les mêmes, et je vous priai de me déclarer si vous étiez enfin en situation de négocier. Le 30 prairial, je vous transmis un plan complet de négociation. Le 9 messidor, je vous remis une premiere note à discuter sur un des points de nos traités qui ne sont point exécutés dans les Etats-Unis. Vous avez décliné d'y répondre ; cependant il faut s'entendre sur les détails pour parvenir aux résultats. Le 18 messidor, je vous en ai remis deux autres. C'est en vain que j'ai accompagné ces pieces de l'invitation la plus cordiale de parcourir rapidement avec moi cette série de discussions indispensables sur tous nos griefs. Vous ne m'avez pas donné même l'occasion de vous prouver combien le directoire exécutif voulait y mettre de libéralité. Vous n'avez jamais écrit enfin que pour votre départ. Et c'est la République Française qu'on accuse dans les Etats-Unis de ne vouloir point la paix !

De perfides instigateurs insinueront qu'elle ne l'a point voulu toujours. Je remonterai donc à l'époque où, pour la premiere fois, des symptômes de mécontentement se manifesterent, c'est-à-dire, à l'arrivée à Philadelphie du ministre Genet, en prairial, an 1er. Une joie universelle éclata dans les Etats-Unis aux déclarations qu'il était chargé d'y faire ; il exprimait alors les intentions amicales et généreuses du gouvernement français qui, fort de l'énergie nationale, s'abstenait de réclamer l'aide de ses alliés. Bientôt quelques-unes de ses mesures donnerent de l'ombrage ; elles étaient l'effet d'un zele mal adapté aux localités, et malheureusement plus mal interprété. Le président en fit porter ses plaintes en France, à la fin de la même année. Le comité de salut public donna une satisfaction immédiate ; et d'autres agens arriverent à Philadelphie au commencement de ventôse, an 2. Leurs instructions peuvent supporter le grand jour. Ne se mêler d'aucune affaire de parti, respecter le gouvernement, l'exciter à soutenir avec vigueur sa neutralité, réprimer tous les armemens qui pouvaient la compromettre, maintenir les droits assurés à la France par ses traités ; telle en est la substance. Telles furent encore les instructions données au ministre Adet, qui remplaça ces agens dans l'an 3. Certes, rien n'est plus pacifique.

Cependant les droits de la France sont insensiblement méconnus ; les clauses les plus importantes de ses traités sont rendues insignifiantes ; ses bâtimens éprouvent les vexations les plus décourageantes ; l'Angleterre se joue impunément de la neutralité des Etats-Unis qui devient, pour la France trop confiante, une source de pertes. Une transaction clandestinement négociée finit par consacrer, au détriment d'un Peuple ami, les prétentions de son implacable ennemi. Dès lors il n'y a plus, entre le gouvernement américain que les représentations contrarient, et les ministres plénipotentiaires de la République qui ne peuvent se dispenser d'en faire, qu'une correspondance où l'aigreur gagne de plus en plus. Le gouvernement français ne s'en mêle pas. Il se repose sur l'espoir que l'intérêt propre des Etats-Unis leur fera sentir que l'Angleterre les entraîne dans son tourbillon. Loin de prendre une attitude hostile, il affecte l'indifférence pour se montrer patient avec dignité. La foule des réclamations qui lui parviennent le force enfin à quitter ce rôle. Il fait déclarer ses griefs le 25 brumaire, an 5 ; et pour provoquer une négociation trop différée, il puise dans les traités de Paris et de Londres les moyens les plus propres à la hâter. Aucune vue d'agression, aucune intention hostile ne l'anime. Pour obtenir quelque justice des Etats-Unis, il les met dans le cas de demander eux-mêmes un arrangement. Voyons s'il a refusé quelque proposition honorable.

M. Pinckney était parti avant la déclaration du 25 brumaire, qui suspendait les relations habituelles. Il venait remplacer M. Monroe, et, comme lui, expliquer, pallier la conduite des Etats-Unis, sans aucun pouvoir spécial pour la négociation demandée par la France. Il ne pouvait être reçu, puisqu'il n'était pas en situation de remplir les conditions mises à la reprise des liaisons politiques. Le président des Etats-Unis crut devoir convoquer extraordinairement le corps législatif. Je ne rappellerai pas son discours d'ouverture, ni la tournure que prirent les débats dans cette session ; mais je dirai que l'impression qui en est résultée à Paris, a précédé défavorablement l'arrivée des envoyés ; que cette circonstance seule a suscité un obstacle qui aurait dû être prévu à Philadelphie ; que les envoyés eux-mêmes, ne voulant pas comprendre l'effet naturel de ce genre de provocation, ont contribué à rendre l'impression plus durable. Elle a cependant été finalement subordonnée au desir primitif d'une conciliation sincere ; vous en trouverez la preuve dans l'expédient même suggéré pour traiter avec vous séparément ; car un gouvernement hostilement disposé n'eût pas pris ce biais délicat qui ménage son honneur et remplit ses intentions pacifiques.

Vous m'avez fait entendre, Monsieur, qu'il eût été bon que le directoire exécutif appuyât les déclarations que je vous ai faites en son nom, par un changement dans les mesures qui pesent sur le commerce des Etats-Unis. Je pourrais vous répondre que votre gouvernement eût aussi assuré son objet en rétablissant d'abord la République française dans les droits qui découlent de ses traités. Mais soyons moins exigeans et plus équitables les uns envers les autres. Quoique les mesures de la France ne soient que la conséquence de celles des Etats-Unis, vous avez dû remarquer, dans mes propositions du 30 prairial, que l'intention du directoire exécutif est que les prétentions respectives soient examinées et réglées collatéralement. Il entend consigner dans un même acte, monument durable de l'amitié future des deux Républiques, la justice qu'elles se doivent l'une à l'autre, et aucune idée de fausse gloire n'entre dans son esprit.

En prenant congé de vous, Monsieur, j'ai cru vous devoir un témoignage de mon estime. Il est tout entier dans l'abandon avec lequel je viens de vous parler, et dans l'expression des regrets que me donne votre départ dans les circonstances actuelles.

Recevez l'assurance de ma parfaite considération.

Signé, CH. M. TALLEYRAND-PÉRIGORD.

P. S. du 27 messidor. Une circonstance infiniment grave, Monsieur, a retardé l'expédition de cette lettre. Je ne sais comment il se fait qu'à chaque pas vers une conciliation intervient une cause d'irritation, et que toujours les Etats-Unis la font naître.

Depuis quelques jours, différens avis parviennent successivement au directoire exécutif. Il semble qu'entraîné hors de toutes limites, votre gouvernement ne garde plus de ménagement. Une loi, du 7 du mois dernier, l'autorise à faire attaquer tout bâtiment de guerre français qui aurait arrêté, ou aurait intention d'arrêter des navires américains. Une résolution de la chambre des représentans suspend, à compter du 13 de ce mois, toutes relations commerciales avec la République Française et ses possessions. Divers projets de lois ont été proposés pour expulser les Français et séquestrer les propriétés françaises.

La longanimité du directoire exécutif va se montrer de la maniere la plus irrécusable. La perfidie ne pourra plus jeter un voile sur les dispositions pacifiques qu'il n'a cessé de manifester.

C'est au moment même de cette provocation nouvelle, qui paraîtrait ne laisser de parti honorable que la guerre, qu'il confirme les assurances que je vous ai données de sa part. Dans la crise actuelle, il se borne à une mesure de sureté et de conservation, en mettant un embargo momentané sur les bâtimens américains, avec réserve de les indemniser s'il y a lieu. Il est encore prêt, il est aussi disposé que jamais à terminer par une négociation loyale les différends qui subsistent entre les deux pays. Telle est sa répugnance à considérer les Etats-Unis comme ennemis, que malgré leurs démonstrations hostiles, il veut attendre qu'il y soit irrésistiblement forcé par des hostilités réelles.

Puisque vous voulez partir, Monsieur, hâtez-vous au moins de transmettre à votre gouvernement cette déclaration solennelle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 THERMIDOR.

Lecouteulx. Je crains que le travail que nous fesons depuis plus d'un an sur les transactions entre particuliers, ne devienne celui des Danaïdes, si l'on veut décider toutes les questions qui se varient à l'infini, et suivre les principes ordinaires du droit. Le rapporteur de la résolution a fait une comparaison qui m'a frappé par sa justesse, et par l'éclat de l'image qu'elle présente. En effet, une révolution ne peut être mieux comparée qu'à l'explosion d'un volcan : les cités ont été englouties, les maisons abattues, les champs dévastés. Dans ce malheur commun, faut-il, sur un sol encore mal affermi, qu'un gouvernement ouvre un champ de discorde, dans lequel les citoyens exerceront les uns contre les autres les garanties des pertes qu'ils ont souffertes.

Aujourd'hui que le tems affaiblit le souvenir de l'explosion révolutionnaire qui a tout déplacé, nous croyons que nous pouvons, d'après les principes ordinaires, d'après ceux du droit commun, ou retrouver ce qui est perdu, ou faire exercer, entre les perdans, des garanties d'après lesquelles on espere que tout sera compensé ; mais dont l'effet, en réalité, sera que les perdans et les ruinés se battront à outrance sans rien retrouver. Je ne justifierai point les lois de la convention dans leurs dispositions rigoureuses, quoique souvent commandées par les circonstances ; mais au moins elles tranchaient la difficulté, ce qui, dans l'état où nous sommes, est bien préférable aux dispositions qui nourriraient un foyer d'interminables procès entre les citoyens. Ces lois de circonstances ont toujours impérieusement prescrit aux citoyens la route qu'ils devaient prendre. La foule est entrée dans cette route, en plaçant çà et là les débris qu'elle a pu sauver du bouleversement général ; vous devez donc ne rien faire qui déplace de nouveau ces débris, et qui les anéantisse sans ressource.

Nous dira-t-on que les circonstances qui ont dicté ces lois n'étant plus les mêmes, ces lois ne doivent plus subsister. Je conviens que les circonstances ne sont plus les mêmes, et que tout marche vers une amélioration sensible ; mais il

n'est évident que c'est aujourd'hui que les résultats des événemens de la révolution sur les fortunes, tombent de tout leur poids sur ceux qui étaient propriétaires en 1789. Notre collègue, Arnould a dit, le 2 messidor, qu'on pouvait porter le revenu net, en argent, du territoire français, avant la révolution, à un milliard 100 millions. Il estime que l'on doit faire aujourd'hui une déduction de 450 millions sur le revenu; ce qui réduirait, dans l'année où nous allons entrer, le revenu des propriétaires de l'ancien territoire français à 650 millions, sur laquelle somme, d'après le calcul présenté des dépenses à faire en l'an 7, ils auraient à payer 600 millions de contributions.

Je n'ai jamais pu me persuader qu'une population de 25 millions d'ames fut nourrie, vêtue, et les dépenses de son gouvernement payées avec un revenu d'un milliard 100 millions; et d'accord avec les publicistes anglais qui ont mieux apprécié les productions variées de notre sol, et celui que notre propre consommation donne à notre industrie et à notre travail, je crois que le revenu net du territoire de la France était, avant la révolution, bien au-dessus des calculs des économistes et de Lavoisier.

Je ne peux point admettre non plus la déduction de 450 millions que notre collègue Arnould fait sur le revenu de notre sol; mais si je n'admets pas que ce revenu soit aussi appauvri qu'on le présente; si je considère notre sol et le bénéfice de notre consommation intérieure comme la vraie, inépuisable et constante source de notre prospérité, de notre force et de notre gloire, je ne me dissimulerai pas que les capitaux sont aujourd'hui, en France, extrêmement disséminés; cette dissémination est due en grande partie à la réserve que chacun croit devoir faire d'une certaine somme, dans la crainte de ne point trouver dans l'occasion l'argent dont il aurait besoin; c'est là l'effet inévitable du discrédit absolu qui plane non-seulement sur toute la France, mais sur-tout le continent. Les capitaux qui ne sont pas assez disséminés se sont facilement convertis en France en biens territoriaux, et sont encore divisés par les frais inséparables de ces acquisitions.

Notre sol nous promet les plus belles espérances; mais les immenses revenus que nous devons en attendre, ne peuvent se convertir en valeurs disponibles que par la consommation et les travaux de l'industrie, et il faut pour cela qu'avec des capitaux ou du crédit, il y ait des intermédiaires qui se chargent de ces productions et attendent le consommateur. Ceux qui se trouvent aujourd'hui dans cette intervention secourable, ne s'y sont placés que pour faire valoir le peu d'argent dont ils peuvent disposer à un intérêt exhorbitant et inconnu jusqu'à nos jours. Enfin, veut-on trouver des ressources dans l'aliénation de son bien, on ne peut le faire qu'avec une perte effroyable; et c'est dans cet état de choses qu'on veut, sans délai et sans miséricorde, exercer des garanties, des poursuites contre des co-obligés solidaires, contre des débiteurs auxquels un bouleversement général a enlevé le bien qui répondait de leurs obligations.

Les copartageans co-obligés solidaires dont il est question, étaient, comme presque tous les propriétaires avant la révolution, fort endettés: sur ce fait, l'événement a vérifié en partie l'assertion de notre ex-collègue Dupont, qui nous dit à Versailles, dans les premieres séances de l'assemblée constituante, que la majorité des propriétaires en France devaient en argent la presque totalité des terres qu'ils possédaient. Cette assertion était exagérée, car les calculs les plus exacts de la dette des propriétaires, ne la faisaient pas monter au-delà du tiers de leurs possessions; mais au moins l'assertion du citoyen Dupont avait quelque probabilité à l'égard des émigrés; car c'est encore un problème que la liquidation seule pourra résoudre, que la question de savoir si les biens confisqués sur ceux-ci s'élevent, d'estimation de 90, au montant de leurs dettes.

Il y a bien à craindre que ce ne soit sur les créanciers des émigrés que tombe en définitif le poids de la confiscation des biens de leurs débiteurs; ce serait une nouvelle preuve que ces regrets, ces longues et sanglantes clameurs des émigrés portent essentiellement sur la destruction des abus et privileges de l'ancien régime, qui leur produisait en effet un immense surcroît de revenu. Rappelez-vous les calculs de notre collegue Arnould sur le revenu actuel du territoire français; et s'ils ne peuvent être approuvés autant qu'il le présume, persuadez vous cependant que les propriétaires ont grand besoin du retour du crédit et d'une paix générale, pour retrouver dans leurs propriétés la valeur qu'elles doivent avoir. Considérez que l'aliénation forcée de ces propriétés produit à peine en capital dix fois le revenu à celui qui le vend. Considérez que la totalité de la dette publique qui se liquide et se rembourse, présente un capital organique de cinq milliards, sur lequel les possesseurs trouvent aujourd'hui à peine de quoi vivre, et vous reconnaîtrez enfin qu'en justice et en bonne politique, vous devez admettre la résolution qui vous est soumise, qui a consulté tout à la fois l'esprit de la loi du 3 floréal, les circonstances et leurs effets.

Legrand rappelle les motifs qu'il a donnés dans son rapport en faveur de la résolution, et répond aux objections qu'on a faites contre elle.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 3 THERMIDOR.

Brival, organe d'une commission spéciale, présente un projet soumis aux trois lectures, tendant à autoriser l'administration de la Corrèze à disposer du local dit *Maison Tronson*, situé dans la commune de Tulles, pour y établir un jardin de botanique, et un cabinet d'histoire naturelle à l'usage de l'école centrale de ce département.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Fuion, par motion d'ordre, demande que la commission chargée de faire un rapport sur la demande d'un tribunal de commerce, par quelques communes des départemens réunis, la présente dans la décade.

Cette proposition est adoptée.

Jacqueminot fait la seconde lecture du nouveau projet de code hypothécaire.

Dubois, des Vosges. Je suis chargé, par votre commission des inspecteurs, de vous annoncer que ses fonctions sont expirées; elle vous invite à procéder demain à son renouvellement.

Cet avis est adopté.

Génissieux, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur les domaines engagés.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Destrem. Vous avez chargé des commissions spéciales de vous faire leurs rapports sur les diverses parties du message du directoire, relatif aux dépenses et aux recettes de l'an 7. La commission, chargée d'examiner les dépenses du ministere des relations extérieures, me charge de vous dire qu'il lui est impossible de faire son rapport dans la décade, ainsi que vous l'avez arrêté. Elle a demandé au ministre les états des dépenses de l'an 6, et celui par apperçu des dépenses de l'an 7. Le ministre a accusé la réception de la lettre; mais les états ne sont pas parvenus.

Je demande qu'il soit adressé un message au directoire, pour qu'il ordonne au ministre des relations extérieures.....

Plusieurs voix. A tous les ministres.

Destrem. Qu'il ordonne à tous les ministres, si vous le jugez à propos, d'envoyer leurs états à vos commissions.

L'envoi d'un message est arrêté.

Un secrétaire lit une pétition de divers militaires pensionnés de l'Etat, et qui, n'étant pas exactement payés, demandent à être assimilés à ceux qui ont le traitement de réforme, et sont bien payés. Ils en ont formé la demande au directoire; mais le directoire n'a pu y obtempérer, la loi, a-t-il dit, étant muette à cet égard. Ces militaires invoquent la justice du conseil.

Jourdan, de la Haute-Vienne. Déjà plusieurs pétitions de cette nature vous ont été présentées: certainement les réclamations de ces militaires sont fondées. Déjà leurs pensions ont été réduites, et ce qui leur en reste n'est pas payé. Cet état est très-affligeant: vous avez fait cependant pour les militaires dont il s'agit tout ce que vous pouviez faire, par la loi du 11 brumaire dernier: vous avez arraché à la misere les militaires retirés dans leurs foyers, en leur accordant un traitement de réforme. Ceux qui ont obtenu ce traitement provisoire, et qui n'ont pas encore de brevets de pension, sont bien exactement payés, tandis que ceux qui ont eu un brevet de pension ne touchent rien.

Cela n'est pas votre intention, cela n'est pas juste, et cela est d'autant plus cruel pour les militaires brevetés, qu'ils voyent à côté d'eux d'autres militaires non brevetés, mais justement réformés, et qui touchent un traitement; ils ont demandé au directoire d'être assimilés aux militaires réformés, et d'être payés comme eux. Le directoire a dit que la loi était muette; dès-lors cet objet vous regarde; c'est à vous à examiner si l'état des finances et du trésor public vous permet de promettre à ces militaires le paiement de ce qui leur est dû, car il vaudrait mieux ne leur pas promettre, que de prendre un engagement stérile.

Il faut donc avoir à cet égard des renseignemens du directoire; je propose de les lui demander par un message. Je demande aussi que la commission des finances examine s'il ne serait pas convenable d'affecter des fonds particuliers aux pensions, et de les assimiler à la solde, en les plaçant dans les dépenses de la guerre.

Plusieurs voix. Appuyé, appuyé.

Les deux propositions de Jourdan sont adoptées.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 8, du conseil des cinq-cents, Bertrand, du Calvados, a fait une motion d'ordre relative à la liberté de la presse, et à la loi du 19 fructidor. Il a fait prendre un arrêté portant qu'une commission sera chargée de présenter une loi qui garantisse la liberté de la presse, et en réprime les délits.

Bergasse-Laziroule a reproduit la seconde partie de la proposition faite hier, et tendant à célébrer à l'avenir cumulativement, les fêtes du 9 thermidor, du 13 vendémiaire et du 18 fructidor.

Chollet s'est élevé contre cette proposition, et a vivement insisté pour la conservation intacte de la fête du 9 thermidor.

On a demandé à voter sur la proposition de Bergasse; mais le renvoi à une commission a été adopté à une forte majorité.

LIVRES DIVERS.

De l'art de voir dans les Beaux-Arts, gravure, sculpture, peinture, architecture, ancienne et moderne, calcographie, traduit de l'italien du célebre Milizia, par le général Pommereul, avec le catalogue de tous les monumens des arts arrivés dans les Musées français, de l'Italie, de la Belgique et de la Hollande, 1 vol. in-8°.

Prix, broché, 3 fr. 5 déc. pour Paris, et 4 fr. 5 déc. pour les départemens.

A Paris, chez Bernard, libraire pour les mathématiques, sciences et arts, quai des Augustins, n° 37.

Nous ne pourrions profiter d'une circonstance plus favorable que celle de l'entrée triomphale des monumens des arts, pour annoncer cet ouvrage, susceptible de développer le goût, et de donner les notions nécessaires pour les bien apprécier.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *relâche*, à cause de la fête.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Succession*; *Dufresny*, et *Arlequin sentinelle*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 310. Décadi, 10 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 28 messidor.

Nous avons fêté ici le quatorze juillet, malgré les obstacles que les magistrats de cette ville ont cherché à mettre à cet anniversaire. Nous l'avons célébré sans éclat et sans bruit, pour nous éviter de mauvaises chicanes. Nous nous sommes réunis une cinquantaine, à quelque distance de cette ville, et nous avons dîné ensemble. Le patriotisme et la joie ont embelli pour nous cette journée, qui rappelle tant d'immortels souvenirs à tout ami de la liberté.

Notre ville pourrait être regardée comme une esquisse de la France, parce que nous avons ici sur vos affaires toutes les nuances d'opinions qui vous divisent vous-mêmes. Tous les partis y ont, pour ainsi dire, leurs délégués; mais les plus violens ont perdu leur crédit, depuis que les espérances qu'ils se plaisaient à nourrir sont devenues trop absurdes pour exciter d'autre sentiment que la pitié ou le mépris.

Chacun des réfugiés de toute espece qui sont ici, vit comme il peut, et aucun sans peine. Il faut faire de nécessité vertu, et avoir recours à quelque genre d'industrie. Tous à-peu-près sont essayés, depuis les plus vulgaires jusqu'aux plus relevés.

Dumourier fait des brochures qu'il débite assez difficilement. Sa derniere qui conseille la guerre aux rois, et qui, s'ils ne suivent pas ses avis, leur montre un abîme à côté d'eux, n'a pas fait fortune parmi les Peuples qui, pour des succès plus qu'incertains, ne se soucient pas d'aller à une boucherie presque certaine.

Un de ses anciens adjudans généraux, nommé *Rainville*, a pris un parti plus solide. Il s'est fait restaurateur à Flottbech, à une lieue d'ici, dans un endroit qu'on nomme *le Temple*. Sa maison est devenue le rendez-vous de toute la brillante compagnie d'Hambourg et d'Altona.

Il serait curieux pour un observateur d'examiner jusqu'à quel point cette dispersion des Français, de toutes les opinions, dans presque tous les pays, a déjà influé sur les mœurs de l'Europe. Comme ils sont en général parleurs et actifs, il est naturel qu'ils fassent prendre plus aisément que les autres leurs idées et leurs habitudes; aussi n'y ont-ils pas manqué.

On s'est beaucoup réuni en France pour boire et manger depuis la révolution; on mange aujourd'hui plus que jamais par-tout. Les émigrés ont profité de ce goût, au moins ici. Ne sachant où donner de la tête, plusieurs d'entre eux y ont multiplié les cafés, les glacieres, les maisons de traiteurs. Dans l'espace de trois mois, nous avons vu s'établir à Altona et Hambourg, treize nouveaux restaurateurs.

Il semble aussi que l'incertitude de l'avenir rende plus nécessaires les jouissances du présent. On a sous les yeux tant d'exemples de l'instabilité des grandeurs et des fortunes humaines; tant d'individus naguere puissans et riches sont descendus du faîte pour errer dans le chemin de la misere et de la proscription. On paraît s'accoutumer à ne compter que sur ce qu'on tient, et à ne pas faire, pour un tems lointain, des calculs que mille événemens peuvent déranger.

N'est-ce pas-là une des causes de ce luxe, de celui de la table sur-tout, qui a fait aussi parmi nous d'incalculables progrès? Hambourg a toujours été renommé pour la bonne chere et la gourmandise. Mais ce qui était un plaisir est devenu une passion. Les mets les plus exquis sont prodigués. Il n'est plus rare de voir nos négocians faire des soupers qui montent à 800 ou 1000 marcs d'argent de cette ville.

Depuis quelques années on se plaignait du bureau de la poste d'Altona. On y trouvait des lettres terriblement taxées. On soupçonnait de cette exaction le secrétaire de la poste, nommé Priss. Dernièrement un négociant à Altona, nommé Hane, a intenté action contre lui pour des fraudes si visibles, qu'il n'a pu les taire. Mais avant que les magistrats s'en soient mêlés, M. Priss a pris le parti de la fuite. Sa place lui rapportait à peu près 800 liv., et il en a dépensé, les deux dernieres années, au moins 40.000 en soupers, dîners et parties de plaisirs. On s'en étonnait, d'autant plus que tout le monde savait qu'il n'avait point ou presque point de fortune. Hane a envoyé les pieces contre lui à Copenhague, et le procès s'instruit en ce moment.

Francfort, le 3 thermidor.

Six vaisseaux de ligne de la flotte de l'amiral Bridport sont arrivés le 19 de ce mois à Plymouth pour se ravitailler. Les dépêches, datées d'Ouessant le 18, que ce lord a adressées à l'amirauté, portent que le même jour il a été joint par l'escadre sous les ordres du vice-amiral Thompson, consistans en la *Queen-Charlotte*, de 100 canons, le *Formidable*, de 98, la *Bellone*, le *Mars*, le *Captain*, le *Robuste*, et le *Russel*, de 74. Le port de Brest est complettement bloqué, et l'ennemi ne paraît point disposé à tenter d'en sortir.

IRLANDE.

De Dublin, le 17 messidor.

Les insurgés qui avaient attaqué Carnew ont été repoussés, après un combat continuel de deux jours; mais la ville a été détruite.

Les insurgés ont concentré leurs forces sur la montagne de Ballymanus, dans le comté de Wicklow.

Le reste de l'Irlande paraît parfaitement tranquille. L'yeomanry a fait cesser, par sa vigilance, une guerre de détail faite dans les environs de Dublin par des pelotons d'insurgés, qui ravageaient des villages et des hameaux.

Les lettres de Wexford annoncent qu'il y a dans cette ville une très-forte garnison, et qu'on n'a plus rien à redouter de ce côté-là (Dublin, journal, *or Castle gazette.*)

Quelques détachemens des insurgés postés entre Carnew et Gorey, ont attiré dans une embuscade une quarantaine de cavaliers de Gorey et des anciens Bretons, et les ont taillés en pieces dans des défilés. On dit qu'un autre parti s'est emparé de Carrikrun près de Gorey dans le comté de Wexford.

Hier, le régiment de Warwickshire, commandé par le marquis de Hertford, est arrivé de Liverpool.

Suivant les derniers rapports du comté de Wicklow, les insurgés se rassemblaient dans les environs de Baltinglass, et les troupes du roi se préparaient à les attaquer. Quatre mille insurgens ont paru près de Dundall, mais un corps considérable de la yeomanry les a empêchés de faire aucun mal, et l'on dit que les chefs sont arrêtés. On apprend qu'il y a encore un corps de 6000 insurgés à deux myriamet. es de Vinegar-Hill.

Du 26 messidor.

Henry et John Sheatess, convaincus hier de haute-trahison, ayant été condamnés à mourir aujourd'hui, les shériffs se sont présentés à la *nouvelle prison* pour mettre la sentence à exécution.

Sur la demande des malheureux prisonniers, les shériffs consentirent à différer de quelques heures, pour attendre la réponse d'une requête qu'ils avaient adressée au gouvernement. On sait qu'ils sollicitaient un sursis, pour prouver, par des aveux très-importans, qu'ils méritaient quelqu'indulgence.

Les shériffs se rendirent au château pour s'informer des intentions du gouvernement à ce sujet, et revinrent bientôt avec une réponse fondée sur l'avis du conseil privé, portant qu'il ne pouvait être accordé de sursis.

Les prisonniers prierent les shériffs de retourner et de demander un court délai pour l'un d'eux, Henry, qui promettait de tout avouer. Le gouvernement a, dit-on, répondu qu'il n'avait plus rien à apprendre et que la loi devait avoir son cours.

Les prisonniers parurent émus; ils semblerent même insensibles aux exhortations par lesquelles le révérend docteur Dobyn, le plus ancien et le plus tendre des amis de leur pere, s'efforçait d'éveiller dans leurs ames le sentiment de la dévotion.

John déclara à ceux qui l'entouraient, qu'il n'avait jamais été partisan des massacres, et que dans sa conduite politique, il n'avait eu pour but que la réforme. Le gouvernement, ajouta-t-il, ne sait pas qui il devrait faire exécuter.

Le bourreau, en leur passant la corde au cou, serra John un peu trop fort; *Coquin*, s'écria celui-ci, en se retournant d'un air de mauvais humeur, *as-tu envie de m'étrangler?* (You rascal, have you a mind to strangle me!)

Après l'exécution on leur trancha la tête. On a remarqué que les Sheatess, qui ont pris une part très-active à la révolution française, ont été exécutés le jour de son anniversaire (14 juillet.)

Belfast, 25 messidor.

Henry Byers, convaincu de trahison, pour avoir fait passer aux insurgés de Ballynahinch des bestiaux et autres approvisionnemens, a été pendu et décapité.

Hier, Robert Boye, John Fulton, William Marshall l'aîné, et William Marshall le jeune furent traduits devant une cour martiale, comme prévenus d'avoir rompu le pont de Killynuro, pour empêcher l'artillerie volante de poursuivre les insurgés à Saintfield, le 21 prairial dernier. Trois d'entre eux furent condamnés à la déportation; le quatrieme fut acquitté.

Clonmel, 12 messidor.

La milice de Clare et les dragons de Hompesch sont retournés dans leurs anciens quartiers du comté de Wexford; le baron de Hompesch a apporté la nouvelle que les insurgens de la baronnie de Forth s'étaient rendus à discrétion au général Lake, qui leur avait pardonné à tous, excepté aux officiers qu'il avait fait fusiller.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 messidor.

Nous avons reçu ce matin les lettres et papiers de Dublin, en date du 17. Il en résulte que la rébellion est loin d'être étouffée. En effet, quoique les journaux et les lettres particulieres ne fassent mention d'aucun corps d'insurgens aussi fort que celui qui se trouvait dernièrement dans les environs de Wexford, il n'en est pas moins vrai qu'ils se montrent en petits corps, et qu'ils ont attaqué les troupes du roi, non-seulement dans les comtés de Wexford, de Wicklow et de Westmeath, mais encore en beaucoup d'autres endroits, dans le comté de Cork, au midi, et dans celui de Down, au nord.

(The Courrier.)

Du 22 messidor.

Le comte Saint-Vincent annonce la prise de la *Zénodone*, corsaire français, de 10 canons et 61 hommes d'équipage, venant de Carthagene, par la *Caroline*.

Le bruit court que le gouvernement espagnol a prévenu lord Saint-Vincent, par une lettre, qu'il se proposait d'envoyer une frégate chercher le pape et l'amener dans ses Etats. L'amiral a répondu que la frégate serait respectée et que le pape pouvait emporter avec lui tout ce qui lui conviendrait; qu'en donnant cette assurance, il était bien sûr de remplir les intentions de son roi.

Un exprès arrivé de l'Inde par terre, a apporté, décadi, des dépêches. Tout ce qu'on en sait, c'est que tout va bien dans ce pays; que *le Henry Dundas*, *l'amiral Gardner*, *le Caledonia* et *le Cornwallis* sont arrivés au Bengale; que *la Friendship* et *l'Adraisen* de la Chine sont arrivés à Bombay, d'où *le Sullivan* et *l'Edward Hughes* ont fait voile pour Sainte-Hélene, le 29 pluviôse; qu'ils y joindront *le Madras* et *le China*, et qu'ils doivent arriver en Angleterre sous le convoi du *Sceptre*, vers la fin de ce mois.

Tous les étrangers qui ne sont point à la solde de l'Angleterre, ont reçu ordre de quitter l'île de Wight; on a fortifié tous les endroits accessibles de cette île, de maniere qu'on peut la regarder comme imprenable.

Il n'est pas probable que le directoire veuille tenter une descente sur nos côtes, il est bien plus vraisemblable que tous ses efforts se dirigeront sur l'Irlande. On sait que les insurgés de ce royaume ont demandé 8,000 hommes aux français, en assurant que ce renfort leur suffirait pour se rendre les maîtres de l'île; mais comme le rôle de simple auxiliaire ne convient point au directoire, il a offert d'y en envoyer 25,000, s'il était possible d'échapper à la vigilance de nos flottes.

Du 2 thermidor.

Des lettres d'Yarmouth, datées du 30 messidor, assurent que la flotte russe a opéré le 27 sa jonction avec la flotte anglaise qui bloque le Texel. L'escadre russe, sous les ordres du général Mackaroff, est composée de *l'Elisabeth*, de 74 canons, vaisseau amiral, capitaine N. Shichagoff; *l'Ustislaw*, de 74, capitaine Robert Crown; *le Ratwizon*, capitaine Alexis Greig; *l'Europe*, capitaine Léonti Kache off; *le Boleslas*, capitaine Alexis Sarichett, tous trois de 64; *le Nerve*, de 44, capitaine Anton Moller; *le Dispatch*, brigantin, capitaine Léonti Spattarut.

Le troisième régiment de volontaires royaux pour les Indes orientales, sera au moins de 700 hommes.

Sir John Shore, après avoir rempli l'objet de son voyage à Oude, s'est mis en route pour l'Angleterre. Les principaux articles du traité conclu avec le nouveau Nabab Sydut Ally, sont 1° qu'il paiera à la compagnie un tribut additionnel de 20 lacks, c'est-à-dire, 70 lacks au lieu de 50; 2° qu'il lui rendra le port d'Héliabad, et qu'il entretiendra un nouveau corps de troupes. Sydut Ally a un singulier caractere; il vise à l'anglomanie; il a même adopté notre habillement: il chasse à l'anglaise, et donne des repas à l'européanne.

La négociation pour l'échange des prisonniers est encore tout-à-fait rompue.

La Britannia, capitaine Udney, a péri à New-Brunswick. L'équipage a été sauvé.

Voici l'extrait d'une lettre écrite par le capitaine *du Prince-Fréderick* :

« Nous avons joint, le 22 messidor, l'escadre qui bloque le Texel : le tems étant très-beau, nous avons vu distinctement la flotte hollandaise composée de 8 vaisseaux de ligne et de 12 frégates. Nous avons trouvé notre escadre forte de 8 vaisseaux de ligne et de 3 frégates. »

L'amiral lord Duncan est arrivé à Yarmouth le 29; toutes les cloches ont été sonnées, tous les canons ont été tirés en son honneur.

La frégate française *la Seine*, dernièrement capturée par *le Jason*, est arrivée à Portsmouth le 30 messidor.

Une feuille de l'opposition observe qu'en France même, les chefs de Vendéens n'ont pas été exceptés de l'amnistie, et elle invite le gouvernement anglais à suivre un exemple si sage.

M. Birks, sellier à Haymarket, s'est coupé le cou hier matin avec un rasoir. Il avait eu la singuliere précaution de tenir à la main un plat à barbe pour recevoir le sang. Comme il était fort à son aise, on ne peut deviner les motifs d'une pareille action.

(Toutes ces nouvelles sont extraites du *True Briton*.)

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 12 messidor.

Une ordonnance récemment publiée, enjoint à tous ceux qui payaient des pensions aux ecclésiastiques et autres individus expulsés, de déclarer, dans le terme de quinze jours, le montant de ce qu'il payaient, et d'en verser la valeur dans la caisse nationale, lors de l'échéance. Ceux qui auraient payé par anticipation, doivent payer de nouveau, sauf à eux à se pourvoir contre les personnes qui ont reçu.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 28 messidor.

Une proclamation du général Brune, publiée en dernier lieu, porte en substance ce qui suit :

Comme le traité de paix de Tolentino se trouve annullé par la conquête de l'Etat de l'Eglise, et que par le traité conclu entre la République française et la République cisalpine, il n'a été cédé à celle-ci que ce qui appartenait à la premiere à cette époque; les abbayes, prieurés, commanderies et autres biens ecclésiastiques, situés dans les ci-devant légations de Bologne, Ferrare et la Romagne, dont la République cisalpine n'avait pas pris possession à l'époque du premier germinal, sont déclarés propriétés de la République française. Le préposé à l'aliénation des domaines nationaux, est chargé de mettre le séquestre sur toutes ces propriétés de la République.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 2 thermidor.

Les deux pieces suivantes ont été lues dans la séance de notre grand-conseil, le 28 messidor, et y ont excité le plus vif enthousiasme, parce qu'elles ont prouvé que la France voulait réellement notre indépendance. L'impression dans les trois langues en a été ordonnée, pour que toute la Suisse puisse les connaître.

Le citoyen Laharpe, au président du directoire exécutif de la République Française. — Paris, le 18 messidor, an 6.

Citoyen président, j'arrive de Caen dans cet instant, et j'apprends avec une vive surprise que le corps législatif helvétique vient de me nommer membre du directoire, en chargeant un sénateur de m'en apporter la nouvelle.

Avant de répondre à la confiance des représentans de ma Nation, il m'importe essentiellement de savoir si le directoire exécutif de la République Française agrée le choix de ma personne, et conserve au nouveau fonctionnaire la confiance dont il l'honora étant simple citoyen.

Le gouvernement helvétique, devant se concerter avec les agens du gouvernement de la République Française, doit être composé d'hommes qui vous soient agréables, et dont l'attachement à la République Française ne soit ni de commande, ni de fraiche date. Seul et isolé, je défendis jadis votre cause contre l'auteur de la coalition, et le détournai d'envoyer des troupes contre vous, lorsque vous étiez encore faibles : je porte dans mon cœur les mêmes sentimens qu'alors.

La République Helvétique doit, selon moi, être l'éternelle amie de la Française. Appelé au gouvernement, j'y défendrai avec la même énergie nos communs intérêts; mais je le dirai avec la même franchise, il n'est point dans mon caractere d'être la créature d'aucun gouvernement étranger, et je mériterais bien peu votre estime, si j'en étais capable.

Veuillez, citoyen président, accueillir avec bonté les considérations ci-dessus, les présenter au directoire exécutif, avec l'expression de ma reconnaissance pour l'asile qu'il voulut bien m'accorder, et me communiquer ses intentions qui détermineront seules ma décision.

Agréez, citoyen président, mes remercîmens personnels pour la bonté avec laquelle vous m'avez constamment écouté, et l'assurance de mon respect.

Signé, Laharpe.

Réponse du directoire exécutif de la République Française, au citoyen Laharpe, membre du directoire helvétique. — Paris, le 19 messidor, an 6.

C'est avec une véritable satisfaction que le directoire exécutif a appris votre nomination à l'une des deux places qui étaient devenues vacantes dans le directoire exécutif de la République Helvétique, par la démission de deux de ses membres; et c'est avec une satisfaction nouvelle qu'il apprend par votre lettre du 18 de ce mois, que vous êtes disposé à accepter cette marque de la confiance de vos concitoyens. Il ne doute pas que dans les fonctions auxquelles vous êtes appelé, vous n'employez tous vos moyens pour consolider la liberté de votre Patrie, pour affermir et faire aimer la constitution qui la gouverne, pour établir et cimenter entre la République Française et la République Helvétique des rapports intimes que sollicitent leurs intérêts politiques et commerciaux, autant que leur affection mutuelle.

Les principes que vous avez courageusement manifestés dans les tems où votre pays gémissait sous le joug de l'oligarchie, et par la part active que vous avez prise aux événemens qui l'ont rendue à la liberté, sont pour le directoire exécutif de sûrs garans de vos dispositions, et il se félicite d'avoir, en vous donnant asile pendant votre honorable proscription, conservé à la Nation Helvétique un citoyen digne, sous tous les rapports, de la diriger vers les hautes destinées que sa révolution lui prépare.

Pour le président du directoire exécutif,

Signé Merlin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mayence, le 1er thermidor.

Le commissaire du gouvernement, Rudler, a prohibé l'exportation du sel des quatre nouveaux départemens, ce qui n'arrangera gueres les habitans de la rive droite du Rhin qui tiraient presque tout leur sel de Creuznach et de Turckheim; mais cette prohibition sera très-avantageuse aux citoyens de la rive gauche, qui auront cette denrée à moitié prix.

On confisque actuellement toutes les marchandises anglaises; quant aux autres, elles paient le droit d'entrée suivant le tarif, comme par exemple le thé qui paie 65 fr. le quintal, la livre de café 80 centimes : l'entrée du sucre Candi, du tabac fabriqué, etc., est absolument prohibée; mais celui en feuille paie un droit d'entrée. L'argent pourra être envoyé de la rive gauche à la rive droite, en en payant 10 pour 100 de droit de sortie, etc. etc.

De Strasbourg, le 2 thermidor.

La derniere note des ministres français à Rastadt a fait la plus agréable sensation parmi beaucoup d'envoyés de l'Empire, quoique quelques-uns, et principalement les ecclésiastiques et leurs protecteurs, n'en aient été rien moins que contens. On s'attend à de grands débats dans les séances de la députation de l'Empire, quand on discutera sur la réponse à faire à cette note. On espere néanmoins que les articles principaux, relatifs à la paix entre la France et l'Empire, seront incessamment convenus.

Le citoyen Lalande a passé ici pour se rendre à Gotha.

Bruxelles, le 4 thermidor.

Il paraît aujourd'hui très-certain que les négociations de Seltz entre l'ex-directeur François (de Neufchâteau) et le ministre impérial, comte de Cobentzel, au sujet de l'explication de l'art. IX du traité de Campo-Formio en faveur des absens belges, n'ont point produit un heureux résultat. Ce qui le prouve, c'est qu'on use de plus de rigueur à leur égard qu'auparavant; et qu'il semble que le gouvernement veut absolument les assimiler aux émigrés français, même ceux qui sont au service militaire et civil de la maison d'Autriche.

On a remis le séquestre sur les propriétés de plusieurs de ces individus, qui en avaient obtenu la main-levée, et dont les femmes et les enfans étaient restés en jouissance jusqu'à ce moment. A Malines, où les familles de la plupart des conseillers du ci-devant grand-conseil de l'empereur, qui ont dû se retirer en Allemagne, avaient pu rester dans leurs maisons, elles vont toutes en être expulsées, et les meubles mis en vente. La même chose doit avoir lieu dans toute l'étendue des départemens réunis.

Aujourd'hui, on attend en cette ville un régiment de hussards, venant des côtes de l'Océan; il se remettra en marche demain matin, se rendant à l'armée française, sur la rive droite du Rhin, où il sera suivi d'un grand nombre d'autres troupes, qui défileront successivement par nos contrées; on en évalue le nombre à quinze ou seize mille combattans effectifs. Toutes ces forces vont prendre des positions entre la Lhan et la Nidda; elles y seront campées avant la fin du mois, ainsi que le gros de l'armée de Mayence.

Le parc d'artillerie de Neuwied contient en ce moment au-delà de 120 pieces de canon de tout calibre, avec des munitions à proportion; il se grossira encore par les convois qu'on y attend de Luxembourg, ainsi que des autres arsenaux des anciens et des nouveaux départemens de la République.

D'un autre côté, on écrit de Francfort, que les commissaires autrichiens, qui sont à Wurtzbourg et dans toute la Franconie, y préparent des magasins de vivres et de fourrages pour l'armée qui, disent-ils, doit y arriver bientôt.

Du 6 thermidor.

Le passage des troupes qui se rendent à l'armée de Mayence, est extrêmement actif par notre commune; il ne l'est pas moins dans différentes autres parties de nos contrées, particuliérement le long de la Meuse et par les Ardennes.

Il paraît même que, si la situation de la République Batave n'y met point d'obstacle, une partie des troupes françaises qui sont à sa solde, s'approcheront également des bords du Rhin. Tout y prend l'aspect le plus martial.

Les lettres d'Allemagne, tout en parlant de guerre, font entrevoir encore l'espoir de la paix : elles assurent néanmoins qu'il est réellement question de la marche des troupes autrichiennes dans le cercle de Franconie, et qu'en même tems on remarque de grands mouvemens dans l'armée prussienne de la Westphalie. Les méfiances réciproques sont peut-être le véritable motif de ces mesures militaires; au moins on se plaît à le croire ainsi.

Le projet de la loi présenté au corps législatif par le représentant Jourdan, relativement au recrutement de l'armée par le moyen de la conscription militaire, répand une sorte de consternation parmi la jeunesse belge, qui, dans aucun tems, n'a pu s'accommoder à l'idée de servir par force. Aussi, depuis quelques jours, une multitude de jeunes gens de l'âge de la réquisition s'empressent de s'engager dans les liens de l'hymen, pour se soustraire à tout service militaire.

Les généraux français viennent de prendre de nouvelles mesures pour empêcher l'introduction d'aucune espece de vivres dans la forteresse d'Ehrenbreitstein; ils ont fait tendre des cordes le long des postes français, jusqu'aux deux extrémités du fort, afin d'empêcher les bateaux d'en approcher. Du reste, le commandant trévirois prétend s'approprier la récolte des grains de toute la montagne sur laquelle est bâtie la place, ce qui lui procurerait des subsistances pour quelque tems; mais les républicains s'y opposeront avec force, et il est à présumer qu'ils appuieront d'un argument irrésistible leurs prétentions, au cas que la garnison ennemie veuille soutenir les siennes.

Les généraux français viennent d'ordonner aux habitans du pays situé entre la Lahn et la Nidda, de faire promptement leur récolte, parce qu'il va y être établi un camp nombreux. Des magasins de subsistance se forment à Limbourg, sur la Lahn, pour la nourriture de l'armée qui doit s'y

rassembler. Un camp sera formé dans le duché de Berg pour le 15 thermidor ; toute l'armée de Mayence doit être campée à cette époque.

Paris, le 9 thermidor.

Marie-Anne Arnaud, âgée d'environ 82 ans, mariée à André Souloumiac, berger, domiciliée dans la commune de Puicherie, canton d'Azille, département de l'Aude, vient, dans ses premieres couches, de mettre au monde trois enfans, dont deux garçons et une fille, tous bien constitués. La mere est bien portante.

— L'ordonnateur de la marine du port de Toulon a adressé une proclamation aux marins des quartiers dépendans de l'arrondissement dudit port, pour les inviter à concourir à l'armement et à l'équippement de trois vaisseaux vénitiens, et de la corvette qui se démonte en huit parties.

— Suivant les lettres de Copenhague, une partie des équipages de la flotte russe, est composée de paysans qui n'ont aucune idée de la marine, et plusieurs officiers se livrent aux excès qui suivent une ivresse presque continuelle.

— On craint à Philadelphie la reprise de la fievre épidémique qui, l'année derniere, y a causé tant de ravages.

— A Milan, douze jeunes orphelines ont été dotées par les membres du grand-conseil, le jour de la fédération cisalpine.

— Le directeur Rewbell, continuant à être incommodé, se dispose à aller prendre les eaux de Plombieres, après avoir obtenu l'autorisation du corps législatif, aux termes de la constitution.

— Le général Brune se rend à Paris, par ordre du directoire.

— Le port des cannes à épée et à dard, et des bâtons ferrés ou plombes, est de nouveau défendu par le bureau central de Paris. Nul individu, autre que les fonctionnaires publics, ne pourra se présenter en armes dans les lieux publics.

— A Toulon, les visites domiciliaires ont produit un grand nombre d'arrestations. Il n'en a pas été de même dans la plupart des autres villes.

— Les naturalistes ne liront pas sans intérêt le fait suivant, qui vient de se passer à la grande ménagerie de Londres. Un tigre royal du Bengale et une tigresse appartenant à un particulier de cette ville, furent mis ensemble, il y a cinq ou six mois : on n'avait pas beaucoup d'espoir de les voir produire des petits, et cependant, l'un de ces jours passés, le gardien de la ménagerie s'approchant pour nettoyer la cellule de la tigresse, y apperçut, à sa grande surprise, trois petits tigres de la plus grande beauté. Il n'y a point d'exemple d'une semblable fécondité dans un climat aussi froid. La femelle allaite ses petits, et paraît avoir pour eux une tendresse infinie.

Voici la traduction faite par le citoyen Daru du poëme séculaire d'Horace, traduction qu'on a choisie pour être chantée aux fêtes de la Liberté. On verra que le traducteur a suivi l'opinion du P. Sanadon, sur la contexture de ce poëme, en y apportant néanmoins quelques changemens. Il fait, comme lui, un prologue de ce beau quatrain : *Odi profanum vulgus, et arceo*, que l'on a mis à la tête de l'ode *Regum timendorum*. Il place ensuite avec plus de raison que Sanadon, qui l'avait mis à la fin, cette belle exhortation aux chœurs de bien chanter les louanges des dieux, *Spiritum Phœbus mihi, Phœbus artem*. La place de ces quatre belles strophes du même rithme que l'ode *Dive quem proles*, c'est-à-dire, envers saphiques, était naturellement en tête de cet hymne. Enfin, on s'appercevra qu'on a fait dans ce chant les coupures commandées par le changement de circonstances et de situation.

CHANT SÉCULAIRE.

PROLOGUE.

Profanes, loin d'ici : venez, tendre jeunesse ;
Le pontife du dieu des vers
Va faire entendre, en ce jour d'allégresse,
Des accens inconnus encore à l'Univers.
Que le Peuple en silence écoute nos concerts !

Le Pontife.

Phébus, le dieu du Pinde, inspire mon génie ;
Il m'apprit à parler le langage des dieux :
Venez, et secondez mes chants religieux,
Enfans du plus beau sang qu'honore l'Ausonie.
Et vous, vous que chérit la reine de Délos,
Qui voit le daim tomber sous le trait qu'elle lance,
Jeunes vierges, chantez, observez la cadence
De ces vers qu'inventa la muse de Lesbos.

Chantez d'un cœur pieux le beau fils de Latone ;
Chantez avec respect la déesse des bois,
Qui protége nos champs, qui ramene les mois,
Et qui, pendant la nuit, de rayons se couronne.

Un jour du chaste hymen ayant subi les lois,
Vous direz : Je chantai, dans les jeux séculaires,
Un hymne solennel qui plut aux dieux prospères,
Et la lyre d'Horace accompagnait ma voix.

HYMNE A APOLLON.

Les deux Chœurs.

O dieu puissant du Pinde, immortel Apollon,
Qui perças de tes traits le coupable Tityе,
Tu sus de Niobé punir l'orgueil impie,
Et ce héros qui fit chanceler Ilion !

Vainement il était du sang d'une déesse ;
Sa lance formidable ébranlait les remparts :
Le plus vaillant des Grecs, le favori de Mars,
Dès qu'il l'osa braver, reconnut sa faiblesse.
. . . . . .

Toi qui dans le Sirbès laves tes blonds cheveux,
Qui regles des neuf sœurs la divine harmonie,
Accorde quelque gloire aux muses d'Ausonie,
Jeune et bel Apollon sois propice à nos vœux.

Chœur de jeunes garçons.

Chantez Diane, ô charmantes Romaines.

Chœur de jeunes filles.

Chantez, jeunes Romains, Phébus aux longs cheveux ;

Les deux chœurs.

Et Latone si chere au souverain des dieux.

Chœur de jeunes garçons.

Chantez Diane ; elle aime les fontaines,
Et du noir Apennin les épaisses forêts,
La fraîcheur de l'Algide et les jeunes bosquets.

Chœur de jeunes filles.

Vous, célébrez Tempé, cette plaine charmante,
Et Délos, ce rivage où Phébus vit le jour,
Ce carquois d'or, parure éblouissante,
Et cette lyre si puissante,
Gage chéri d'un fraternel amour.
. . . . . .

Les deux chœurs.

O blond Phébus, et vous, divinités des bois,
Radieux ornement de la voûte azurée,
O famille adorable et toujours adorée,
Dans ce jour solennel entendez notre voix.
Obéissant aux vers des Sibylles divines,
Les jeunes vierges de ces lieux
Et les jeunes Romains vont célébrer les dieux
Qui protegent les sept collines.

Chœur de jeunes garçons.

Soleil, dont le char éclatant
Dispense et ravit la lumiere,
Tu renais tous les jours, tous les jours différent,
Mais avec ta clarté premiere.
. . . . . .

Chœur de jeunes filles.

Et vous, chaste Lucine, ou propice Ilithye,
Secourez la jeune beauté,
Dont le sein va donner la vie
Au fruit de son amour qu'elle a long-tems porté.
Déesse, de l'hymen soyez la protectrice ;
Maintenez le décret propice
Aux vierges qui forment ses nœuds !
Puisse Rome, sous votre aupice,
Voir bientôt dans son sein naître un peuple nombreux !

Les deux chœurs.

. . . . . .
Que la terre aux troupeaux offre des prés humides !
Puissent du laboureur les champs combler les vœux,
Cérès d'épis dorés couronner ses cheveux,
Et les brebis timides
Respirer un air pur, boire des eaux limpides !

Chœur de jeunes garçons.

Dépose ton carquois et ton arc redouté,
Phébus, daigne sur nous jeter un œil de pere.

Chœur de jeunes filles.

Et vous, reine des cieux, au croissant argenté,
Des filles des Romains écoutez la priere.

Les deux chœurs.

. . . . . .
Dieux protecteurs, donnez des mœurs et des vertus
A notre docile jeunesse ;
Accordez le repos à la froide vieillesse,
Le bonheur et la gloire aux fils de Romulus.
. . . . . .
Les Medes, effrayés par nos haches sanglantes,
Redoutent ce vainqueur de la terre et des flots.
Les Nations de l'Inde, autrefois insolentes,
Attendent en tremblant l'ordre de ce héros.

La Vertu méconnue et l'austere Décence
Osent reparaître en ces lieux
Et menent l'heureuse Abondance.
. . . . . .
Jupiter nous protege, oui, si j'en crois mon cœur,
Nos vœux des Immortels obtiennent la clémence :
Nous venons de chanter et Phébus et sa sœur,
Au sein de nos foyers remportons l'espérance.

Le citoyen Lebrun a joint à cet hymne un chant dithyrambique.

CHANT DITHYRAMBIQUE.

Réveille-toi, Lyre d'Orphée,
Enfante de nouveaux concerts ;
Jamais, aux rives de l'Alphée,
Pindare ne chanta des triomphes plus chers ;
Jamais plus superbe trophée
N'appela sur nos bords les yeux de l'Univers.

France heureuse, quelle est ta gloire !
Tu vois les chefs-d'œuvre des Arts,
Conquis des mains de la Victoire,
Embellir tes nobles remparts.

Dans sa course immense et féconde
Le Soleil même est fier de ton auguste aspect.
C'est de toi que sortit la liberté du Monde ;
Et le Monde vengé t'admire avec respect.

De ton char immortel préside à cette fête,
Dieu du Jour et des Arts, radieux Apollon ;
Digne de marcher à leur tête,
Reconnais le vainqueur de l'horrible Python.

A voler sur ses pas les Muses empressées
Viennent s'offrir à nos transports.
La Nature, les Arts, le trésor des pensées
Qu'une main fidelle a tracées,
De leur triple conquête enrichissent nos bords.

France heureuse, etc. etc.

De talens créateurs quelle foule rivale ;
Guidez, sœur d'Apollon, un cortege si beau :
L'Olympe en est jaloux et n'a rien qui l'égale.
La toile a respiré sous le feu du pinceau ;
Tous ces marbres vivans sont les fils du ciseau.
Devant leur marche triomphale
La Gloire agite son flambeau.

France heureuse, etc.

Beaux Arts, rois sans esclave, honneur de la Patrie,
Venez dans leur palais succéder aux tyrans ;
Leur trône est abattu, leur mémoire est flétrie :
De l'immortalité sublimes conquérans,
La vôtre est à jamais chérie.
Venez dans leur palais succéder aux tyrans.

France heureuse, etc.

Jadis ces merveilles divines
Rome les enlevait aux Grecs industrieux ;
Et dans la ville aux sept collines
Notre Mars enleva ces larcins glorieux.
Riche des dépouilles du Tibre,
La Seine triomphante et libre
Pour jamais les offre à nos yeux.

Du bonheur des Français que Rome se console :
Rome a vaincu par nous le pontife et l'idole ;
Son génie est ressuscité ;
Et les fils de Brennus rendent le Capitole
A son antique liberté.

France heureuse, quelle est ta gloire !
Tu vois les chefs-d'œuvre des Arts,
Conquis des mains de la Victoire,
Embellir tes nobles remparts.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 THERMIDOR.

Jourdan. Avec une telle mesure, il y aura lieu d'espérer que des pétitions aussi affligeantes ne nous parviendront pas à l'avenir, et que nous arracherons les braves défenseurs de la République, dont les nobles cicatrices attestent les services et les exploits, à des besoins qu'il est d'autant plus essentiel de calmer, qu'ils excitent plus la joie et les sarcasmes des ennemis de la République. Il m'est impossible cependant de descendre de la tribune sans vous entretenir d'un écrit qui vous a été distribué, et qui sans doute a excité votre indignation. Il n'est aucun militaire qui ne sache ce que le gouvernement a fait, ce que vous avez fait vous-même, pour satisfaire à ses besoins : eh bien ! sous le nom de braves défenseurs, d'invalides mutilés au service de l'Etat, on vient de publier une pétition, ou plutôt un libelle diffamatoire, dans lequel la représentation nationale et le gouvernement sont traînés dans la boue. Cette pétition ne peut être que l'ouvrage inique d'un royaliste ; si de braves militaires l'eussent consentie, certes ils n'y eussent pas calomnié la journée du 18 fructidor, cette journée qu'ils ont provoquée par leurs adresses, et secondée par leur courage et leur dévouement. Cet écrit offre un double danger, celui d'égarer l'esprit de l'armée, s'il y est répandu, de faire considérer le gouvernement et le législateur comme ingrats envers le militaire, et celui de donner au royalisme le moyen de profiter de cette fausse direction donnée à l'esprit des troupes. Mais ici l'iniquité se démasque d'elle-même : si les besoins les plus pressans assiegent le signataire de la pétition et ses camarades ; s'ils sont oubliés du gouvernement, et sans secours, où trouvent-ils les moyens de faire imprimer et distribuer avec profusion de tels écrits ? Je dois déclarer, en terminant, que je n'ai pas vu sans une indignation égale à ma surprise, mon nom cité avec faveur dans un tel écrit ; certes, ils connaissent bien peu mon caractere, ceux qui ont imaginé que je serais accessible à une telle suggestion. Je prie le conseil de me pardonner cette digression qui m'est personnelle ; mais j'ai cru devoir m'élever contre les lâches qui, pour calomnier le gouvernement, ont pris les noms respectables de militaires, noms que leur écrit et leur démarche suffisent pour démentir.

Quelques membres demandent l'impression.

Barthélemy Aréna. L'écrit qui vous est distribué est signé Gilbert, lieutenant invalide, et cependant on m'assure que cet individu ne sait ni lire ni écrire ; j'ai d'ailleurs beaucoup de peine à croire que des militaires soient les auteurs d'un écrit dans lequel on déverse l'opprobre et la calomnie sur les premières autorités de la République. Sont-ce des militaires qui peuvent traiter les directeurs de tyrans ? croira-t-on que l'hôtel des Invalides soit fermé aux républicains, et ouvert à des nobles, à ce que le pétitionnaire appelle la valetaille protégée par le directoire ? croira-t-on que des défenseurs de la République, irréprochables dans leur conduite, aient été chassés de l'hôtel ? le sentiment d'indignation qu'auront éprouvé ceux de mes collègues qui auront pu lire cet ouvrage, doit vous engager à le livrer au mépris qu'il mérite. Le directoire a déployé assez de sollicitude envers le militaire, et vous l'avez assez secondé, pour n'être jamais taxé d'ingratitude ; d'ailleurs la main de l'auteur se trahit d'elle-même ; le royalisme qui a dicté la pétition n'a pas pris la peine de se déguiser. On lit ces mots dans la pétition : *Royalistes probes et vertueux* : est-ce un républicain, est-ce un militaire, qui a réuni sous sa plume ces expressions contradictoires, étonnées de se rencontrer ensemble ? Un royaliste probe ! un royaliste vertueux ! et cela dans l'état actuel des choses, et cela quand l'horrible fléau de la monarchie ne pourrait revenir peser sur nous qu'après avoir assouvi ses fureurs sur les trois quarts de la population, quand un fleuve de sang inonderait la France entière, quand il est prouvé que la royauté ne pourrait asseoir son trône que sur des cadavres ! Non, une telle expression n'a pu sortir d'une plume républicaine ; c'est assez vous dire que vous devez renvoyer le libelle au directoire par un message, afin qu'il se livre aux recherches et aux poursuites que sa prudence lui fera juger nécessaires.

Le président. Vous êtes invité à déposer l'écrit sur le bureau.

Le conseil adopte l'avis d'Aréna, et envoie l'écrit au directoire par un message.

Bonnaire, du Cher. Votre commission d'instruction publique, réunie à celle des institutions républicaines, a de nouveau revu les amendemens tendant à forcer l'ouverture des boutiques le dimanche, et à consacrer le décadi comme le seul jour de repos. Elle persiste à regarder les amendemens comme l'objet d'une plus mûre délibération ; ils pourront faire la matière d'une loi particulière. Vos commissions vous propose seulement d'en prononcer l'ajournement.

Leyris et *quelques membres* demandent la parole contre l'ajournement.

Lucien Bonaparte. J'avais demandé la parole contre les amendemens ; si l'ajournement passe, je n'ai rien à dire.

On demande l'ajournement.

Mainsor. Je demande la parole contre l'ajournement.

Plusieurs membres montent à la tribune.

Tatot. Aux voix l'ajournement.

L'ajournement est mis aux voix et prononcé à la presqu'unanimité.

Bonnaire fait lecture de la rédaction définitive de la resolution sur la célébration du décadi.

La rédaction est adoptée et envoyée au conseil des anciens.

Bonnaire soumet un projet additionnel à l'article sur la célébration des mariages. Des débats s'engagent à l'instant ; mais Crochon fait observer que ces articles ne sont pas de nature à être discutés aussi subitement.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SÉANCE DU 3 THERMIDOR.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 22 germinal, relative aux délits résultans de l'altération ou de la soustraction des billets de la loterie nationale de France.

Oudot, rapporteur de cette résolution, persiste à en proposer le rejet, attendu qu'elle est obscure et qu'elle contient des dispositions vicieuses dont il a donné le détail dans le rapport qu'il fit, il y a quelques jours.

Loysel attaque la résolution comme étant une répétition inutile des lois précédentes, et une modification nuisible aux accusés, de ces lois. Les articles XLII, XLIII et XLIV, de la section du titre II de la seconde partie du code des délits et des peines de 1791, dit-il, avaient prévu les délits dont il s'agit, et avaient dit que tout crime de faux serait porté devant les tribunaux criminels ; de sorte que les accusés avaient au moins le bénéfice d'être jugés par des jurés, dans des matières où il est bien nécessaire de connaître l'intention, puisque les hommes les plus experts en écriture se trompent souvent sur la matérialité des caracteres argués de faux. La résolution en atténuant le délit, en le rendant du ressort de la police correctionnelle, fait évidemment plus de tort aux accusés qu'elle ne les ménage, puisqu'elle leur ôte l'avantage d'être traduits devant des jurés, qui seuls auraient pu découvrir leur innocence. La résolution est encore mauvaise sous un autre rapport ; elle ne gradue pas les peines : un individu est-il moins coupable de voler la République que de voler un particulier ? Elle choque tous les principes reçus en matiere criminelle, et est en opposition avec les lois préexistantes.

Tronchet. Il importe de bien fixer l'état de la déliberation. Deux rédactions de cette résolution ont été proposées. Ne parlons d'abord que de la premiere ; car, pour la seconde, nous verrons bientôt que le conseil doit déclarer que la constitution annulle, attendu qu'elle a été faussement mise sous la date du 22 germinal, quoiqu'elle ne soit que du 14 floréal, ainsi que cela est constaté par un arrêté du conseil des cinq-cents, et qu'elle n'a point été précédée de la déclaration d'urgence, ni soumise aux trois lectures. Eh bien ! cette premiere résolution n'est point inutile, comme l'a dit le préopinant, car elle distingue le délit commis par un buraliste de celui commis par un simple particulier, distinction qui n'avait point été faite par les lois précédentes. Elle inflige au premier une peine plus forte, parce qu'il est certain, d'après un moyen qu'on ne doit pas rendre public, qu'il ne peut y avoir de fraude qu'autant qu'elle est favorisée par un buraliste. Elle n'enleve point aux accusés le bénéfice d'être jugés par des jurés toutes les fois qu'il s'agit de peine afflictive. Dans le cas où il n'est question que de peine correctionnelle, il n'est pas besoin de jurés ; car il ne s'agit, pour découvrir la fraude, que de comparer le billet avec le registre de souche, et d'employer le moyen infaillible dont j'ai déjà parlé.

Néanmoins la résolution a trois vices essentiels qui ont déterminé l'avis de la commission et qui ne vous permettent point de l'adopter.

Le premier, c'est que ne parlant que de la falsification d'un seul numéro, elle laisse dans l'esprit des juges, de l'incertitude sur la question de savoir s'ils devront doubler ou tripler la peine selon qu'il y aura deux ou trois numéros altérés.

Le second, c'est qu'elle ne dit pas que la peine de 20 années de fers ne doit être appliquée qu'au buraliste coupable.

Le troisieme, c'est qu'elle ne déroge pas aux articles 143 et 144 du code des délits et des peines avec lesquels elle est en contradiction.

Le conseil rejette la premiere résolution, et déclare que la constitution annulle la seconde.

La séance est levée.

N. B. La séance du 9, du conseil des cinq-cents, a été consacrée par le discours du président sur les trois journées du 9 thermidor, 13 vendemiaire et 18 fructidor.

Le conseil en a ordonné l'impression à douze exemplaires.

LIVRES DIVERS.

La Chasse au fusil, contenant : 1° quelques notions sommaires sur les parties du fusil de chasse, avec des instructions pour parvenir à bien tirer ; 2° les enseignemens et connaissances nécessaires pour chasser utilement les différentes espèces de gibier qui se trouvent en France ; la maniere de dresser les chiens de plaine ; les ruses dont on peut se servir pour approcher certains oiseaux, et le détail de plusieurs chasses particulieres à quelques départemens, avec neuf planches en taille-douce, 1 vol. in-8° de 700 pages, impression de Didot. Prix, 8 francs, et 10 fr. 5 déc. pour les départemens.

A Paris, chez Théophile Barrois, libraire, rue Hautefeuille, n° 22.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*, à cause de la fête.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine*, et *les Prés de Saint-Gervais*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 311. *Primedi, 11 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

PERSE.

Ispahan, le 3 floréal.

(Cet article est la suite de celui que nous avons inséré dans le n° du 23 messidor dernier.)

C'est ainsi que Baba-Kan est parvenu en moins de deux mois, à s'assurer la presque totalité de l'empire de Perse. Il n'a plus rien à craindre que de la part d'Ali Mehemet, confiné avec un petit corps de troupes dans les provinces du midi, (en supposant que la Russie ne reprenne pas les armes en faveur de ce prince détrôné); et de la part de Zaman Cheh, fils d'un des premiers capitaines de Thamas-Kouli-Kan, qui, après la mort de ce célebre conquérant, parvint à s'emparer de Candahar, du Kabul et de quelques autres pays sur la rive droite de l'Indus, dont il a transmis à son fils la souveraineté. On sait que l'année dernière ce Zaman Cheh fit une invasion dans l'Indostan, à la tête de 100,000 hommes de cavalerie, et qu'il fut obligé de revenir sur ses pas, pour reconquérir ses propres Etats, que son frere avait tenté de lui ravir. Mais toujours occupé de son projet d'invasion dans l'Indostan, Zaman Cheh ne paraît pas songer à troubler Baba-Kan dans la possession du trône de Perse.

Nous terminerons cet article par les observations suivantes :

1°. Le traité de paix entre la Perse et la Russie, conclue dernièrement à Téfflis a été fait, si l'on en croit les lettres de Constantinople, avec Aly Mehemed Kan, qui est le prince détrôné; et non avec Baba-Kan, successeur de l'usurpateur, quoiqu'il soit possesseur de la presque totalité de la Perse; et l'on pourrait présumer que le traité de paix conclu à Téfflis n'est qu'une confirmation (ou peut-être une répétition) de la convention faite, il y a 3 ou 4 ans, entre l'impératrice Catherine II et le prince détrôné. Quoiqu'il en soit, il paraît constant que la Russie a mis toute hostilité contre la Perse, depuis l'avénement de Paul Ier à l'empire; mais qu'elle n'a pas fait la paix avec Baba-Kan, et qu'elle a encore un corps de troupes à l'ouest de la mer Caspienne.

2° Les provinces qu'occupe encore Aly Mehemet Kan, sont au sud-ouest de la Perse, et presque contiguës aux provinces que possede Zaman Cheh en-deça de l'Indus, au sud-est de la Perse. Il paraît que la France a des intelligences avec ce dernier; car les papiers de Londres ont assuré dans le tems, que Descorches, ci-devant ministre de France à Constantinople, résidait auprès de Zaman Cheh, et dirigeait ses opérations dans le nord de l'Inde.

3°. En supposant que Bonaparte ait le projet de se rendre aux Grandes-Indes par l'Euphrate et le Golfe persique, il serait possible qu'au lieu de se hasarder dans la périlleuse navigation du détroit d'Ormus à l'embouchure de l'Indus, il prît le parti de traverser les provinces méridionales de la Perse; et dans cette hypothese, on peut d'avance faire des conjectures sur les obstacles ou les facilités qu'il trouverait dans sa marche.

ALLEMAGNE.

Emmerich, 3 thermidor.

Tous les émigrés français qui se trouvent dans cette ville, (prussienne, vis-à-vis de Cleves) ont eu ordre du roi de s'éloigner dans le délai de huit jours.

Tous les bureaux de poste de l'Allemagne viennent de recevoir, de la part de l'empereur de Russie, une instruction sur la qualité des feuilles périodiques qui peuvent entrer dans ses Etats. Toutes celles qui contiennent des extraits de feuilles françaises, des diatribes contre les cours, sont expressément prohibées quelles qu'elles soient.

Rastadt, le 4 thermidor.

Tout en ce moment paraît ici moins à la guerre. On ne s'explique pas encore beaucoup sur la dernière note des ministres français; mais elle est le sujet de toutes les méditations. Les conjectures qu'on en tire sont cependant presque toutes favorables à la paix.

Dans la même séance, l'Autriche a donné une déclaration concernant la demande inopinée du Trichtal, faite dans la dernière note française, attendu que ce pays fait partie de la monarchie et des domaines de la maison d'Autriche. Son ministre a saisi cette occasion pour rappeler à la députation que, dans ce moment décisif pour l'Empire, elle devait plus que jamais se souvenir de ses droits et de ses obligations.

On s'est contenté, dans la séance du 3, d'arrêter que la derniere note des ministres français serait envoyée à la diete générale de l'Empire, et communiquée à tous les envoyés particuliers.

On assure que le comte de Cobenzel est parti de Vienne pour Berlin. Ce voyage ne pourrait avoir lieu que pour quelqu'objet très-important.

La maison d'Autriche vient de faire une perte qui doit lui être très-sensible. Le comte de Clairfayt, celui des généraux qui, pendant la guerre actuelle, a commandé ses armées avec le plus de succès, vient de mourir à Vienne d'une maladie de poitrine.

Un autre de ses généraux qui avait aussi quelque réputation, M. de Gontreuil, s'est tué lui-même sans qu'on sache encore pourquoi.

Le 1er de ce mois, M. le baron d'Edolsheim, ministre du margrave de Baden au congrès, a donné un grand thé à la Favorite, château de plaisance du margrave, à une lieue d'ici. Tout le corps diplomatique de Rastadt y a été invité et s'y est rendu presqu'en entier; ce qui a formé une assemblée de plus de 150 personnes, tant hommes que femmes. Le margrave, le prince et la princesse héréditaires, avec deux jeunes princesses, y ont paru, mais dans le plus parfait *incognito*. Ils étaient mêlés dans la foule des envoyés et des secrétaires d'ambassade, sans qu'il fût permis, pour ainsi dire, de les remarquer. Cette fête champêtre a été fort brillante.

Celui qui en fesait les honneurs, M. le baron d'Edolsheim, est un homme d'esprit et de représentation. Le théâtre sur lequel il est placé est peu propre au développement de grands talens. Il a celui de bien ménager les intérêts de son maître auprès du gouvernement français, [illegible] marche politique que dans ses rapports plus habitués et plus [illegible] de Baden lui montre la plus parfaite. La cour dance. La position politique et géographique où se trouve cette maison et ses Etats, par rapport à la France, lui ferait une loi de cette conduite, quand elle ne lui serait pas tracée par la sollicitude du margrave pour le repos de ceux qu'il gouverne, et par un ancien attachement au gouvernement français. Le margrave compte que, dans le partage qui aura lieu, il obtiendra quelqu'indemnité propre à lui faire oublier la perte de ses possessions au-delà du Rhin. Le soin avec lequel lui et ses ministres cultivent la bienveillance des principaux membres du congrès, donne à cet espoir beaucoup de vraisemblance.

PRUSSE.

De Berlin, le 27 messidor.

On a arrêté une foule d'individus qui se sont signalés dernièrement à la démolition des tribunes érigées pour l'inauguration. De ce nombre est un nommé Buhe Baucher, prévenu et accusé par des témoins d'avoir jeté une pierre à la tête du commandant de Berlin. Il a déjà offert six mille francs pour être relâché; mais il fera probablement un pélerinage à Spandau.

Les ambassadeurs des cours étrangeres avaient résolu d'illuminer leurs hôtels; mais ce dessein ne fut pas exécuté, parce que les ambassadeurs français se refuserent à en faire autant, Caillard alléguant qu'il n'était plus ministre, et Syeyes observant qu'il n'était pas encore présenté. Les autres ministres ont craint que s'ils illuminaient leurs maisons, et que celle des ministres français ne le fût pas, la populace ne se portât contre ceux-ci à quelques excès, et ne renouvellât l'aventure de Vienne.

ESPAGNE.

Madrid, le 25 messidor.

Le marquis de Mora est désigné pour l'ambassade de Constantinople.

Les quatre frégates que nous avions à Toulon sont rentrées à Carthagène.

Nous sommes sans nouvelles sur la grande expédition aux ordres de Bonaparte. Nous avons seulement appris de Gibraltar qu'une frégate de l'amiral Nelson y était arrivée pour y prendre des mâtures et autres munitions navales destinées à réparer l'escadre anglaise qui se trouvait à Naples, très-endommagée par la tempête.

IRLANDE.

De Dublin, le 26 messidor.

Voici l'extrait d'une lettre écrite écrite par un soldat de milice, en date du 16 :

« Nous sommes harassés de fatigues; il y a de quoi mourir. Je suis obligé de patrouiller toutes les nuits, et je n'espere jamais en revenir; car les rebelles, qui sont au nombre de 20,000, ne sont qu'à quelques milles de nous. Je voudrais n'avoir jamais quitté Londres; mais il est trop tard pour revenir sur ses pas. »

Un petit brick français arriva ces jours derniers dans la baie de Bantry. Sa cargaison ne tarda pas à être enlevée par un prioton d'insurgés qui se trouvait là. C'étaient des armes. Plusieurs personnes soupçonnées à ce sujet ont été mises en arrestation et se déclarerent innocentes, jusqu'à ce qu'une petite flagellation leur eût arraché des aveux desquels il est résulté des trames, des conspirations, des ramifications, en un mot un plan avec tous ses fils, tendant à massacrer la garnison de Bantry.

Comme il se forme un camp d'insurgés à six myriamètres de Bantry, plusieurs personnes et entr'autres la mere du lord Bantry, madame White sont parties pour Cork.

(The Courrier.)

Du 27 messidor.

Nous n'avons pas de nouvelles de notre détachement d'yeomanry, parti d'hier. si ce n'est qu'on l'a vu ce matin de très-bonne heure sur la route de Trim, à deux myriamètres d'ici. On sait qu'il y a onze cents insurgés environ de campés dans les champs de Fingal. Ils sont cernés sur leur arriere-garde par nos forces de Drogheda et de Dunshaughlin; sur la gauche par les troupes royales de Balbriggen, et sur la droite par le détachement dont nous venons de parler. On s'attend à une action terrible.

(The true Briton.)

ANGLETERRE.

Londres, le 21 messidor.

Le gouvernement a reçu, hier soir, des dépêches de sir Hamilton, ministre du roi, à la cour de Naples.

M. Niou, commissaire du directoire, pour les prisonniers français, a, dit-on, offert d'échanger les prisonniers, homme pour homme.

Hier, la plus grande partie de la flotte des Indes-Occidentales, destinée pour Londres, est entrée dans la riviere.

La flotte des îles du Levant, composée de vingt voiles, est arrivée à bon port.

Lord Camelford a eu hier une entrevue avec les lords commissaires de l'amirauté, à son retour des Indes-Occidentales.

L'on commence à croire ici que la flotte de Toulon est réellement destinée pour l'Egypte. L'abbé de Calonne vient de publier à ce sujet (dans le *Courier de Londres*) des observations assez intéressantes. Les voici :

« Il est vraisemblable que le projet des Français, en s'emparant de l'Egypte, est d'en former une espece de colonie, et d'en faire l'entrepôt d'un commerce immense. Sous ce rapport, il n'est point de pays situé plus avantageusement. C'était par Alexandrie qu'arrivaient en Europe toutes les marchandises des Indes, avant que les Portugais ne s'y fussent frayé une route, par le cap de Bonne-Espérance.

L'Egypte fait encore aujourd'hui un assez grand commerce avec l'Arabie, par la Mer-Rouge; avec l'Abyssinie et l'intérieur de l'Afrique, par le Nil, et avec la Turquie et l'Europe, par la Méditerrannée. Le douanier général du Caire assurait en 1783, que cette ville fesait pour près de 15 millions d'affaires. Cependant, le pays ne consomme gueres que pour 22 millions de marchandises importées, et quelques autres estiment au double son exportation en riz, en blé, en lin, en toiles, en café.

Malgré cette différence entre l'importation, l'Egypte ne s'enrichit pas, parce que les produits donnés en retour, sont, en grande partie, des matieres brutes. D'ailleurs, le plus mauvais, le plus agité de tous les gouvernemens, met tant d'entraves à ce commerce, par des vexations continuelles et de tout genre, que l'on ne conçoit pas comment il a pu se maintenir à ce point. C'est une raison de croire qu'il serait bientôt

prodigieux, si une administration sage et puissante, promettait aux négocians liberté et sureté. On les y verrait bientôt accourir de toutes les parties de l'Europe.

» En n'envisageant l'Egypte que sous ce rapport, ce serait déjà un objet de cupidité bien attrayant pour une Nation qui a formé évidemment le projet que favorise singuliérement la possession des îles vénitiennes qui lui ont été concédées, sa domination sur toute l'Italie, et en dernier lieu la prise de Malthe.

Mais nous ne doutons point que ces vues ne se portent plus loin. La France espère, avec le tems, pouvoir *soutirer* le commerce des Grandes-Indes, et lui faire de nouveau reprendre une route qui, étant beaucoup plus courte, obtiendrait bientôt la préférence, si elle était également sûre. Depuis long-tems des voyageurs instruits en avaient conçu l'idée, et l'avaient développée dans des mémoires remis à l'ancien gouvernement, et que l'on a retrouvés dans les bureaux de la marine. Nous sommes sûrs qu'il en a été remis un au maréchal de Castries par le baron de Tott.

» La nouvelle communication avec les Grandes-Indes, s'ouvrirait par la Mer-Rouge, dont la navigation n'est pas aussi difficile qu'on se l'imagine, et qu'Albuquerque l'a trouvée. Elle ne se fait à présent que par les Turcs qui sont mauvais marins; elle se borne à 28 vaisseaux et cayasses de Suez, armés de quatre pierriers rouillés, et conduits, dit le citoyen Volney, par des gens qui ne connaissent pas même la bousso.e. Cette flotille part une fois l'année, de Djedda, et arrive en mai par les vents de sud, à Suez, où elle apporte des gommes, des parfums, des étoffes de l'Inde, et sur-tout les cafés de l'Yemen en Arabie. Mais si les Français étaient les maîtres de l'Egypte, ils s'emparerait du détroit de Babelmandel, ils construiraient un port à Bérénice, et trouveraient peut-être les moyens de nettoyer celui de Suez. Ces deux villes deviendraient les entrepôts d'où les marchandises seraient portées, par des canaux, au Caire et à Alexandrie.

» Il y a long-tems qu'on parle de couper l'isthme de Suez; mais c'est un projet qu'il faut regarder comme impossible, non parce qu'on courrait le risque d'inonder une partie de l'Europe, mais parce que la nature du terrein s'y oppose.

» On est dans l'habitude de croire que les anciens l'ont tenté, et un passage de Diodore de Sicile le dit assez clairement; cependant il paraît certain que tous leurs travaux se sont réduits à faire un canal de Suez au lac Amer, et de ce lac au Nil: on est très-aisé de les rétablir, et même d'en creuser un qui irait de Bérénice vers Coptos; mais ces canaux ne peuvent servir qu'à faciliter le transport des marchandises par bateaux, et ne pourraient jamais donner passage à de plus grands bâtimens. Cet avantage suffirait. Les villes que nous venons de citer, seraient les magasins et les réservoirs où les négocians de toute l'Europe viendraient puiser les denrées des Indes qu'on y déposerait. On établirait aussi à Bérénice, ou à tel autre endroit, des chantiers et des arsenaux pour y former une marine. Comme il n'y a point de bois, les vaisseaux se construiraient à Toulon, de pieces numérotées qui seraient conduites à Alexandrie, et de là transportées, soit par les canaux, soit à dos de chameaux, dans le nouveau port de la Mer-Rouge. Ainsi un vaisseau en porterait plusieurs. Cette idée, qu'ne peut paraître à nos lecteurs qu'une plaisanterie, ne vient-elle pas d'être exécutée en échantillon à Toulon?

Ne vient-on pas d'y construire un bâtiment qui se démonte en huit parties? Nous convenons que jamais on n'a rien vu de semblable, mais tout ce dont nous sommes témoins, ne tient-il pas du prodige, et n'était-il pas plus difficile à croire? Tâchons de nous habituer aux choses extraordinaires, et ne soyons plus les dupes de notre raison.

» J'ai déjà observé, et je n'ai pas besoin de répéter, que l'achevement de ce plan, qui doit porter un coup mortel à l'Angleterre, a besoin de trente ans pour être porté à sa perfection.

» Quant à la conquête de l'Egypte, elle doit être plus facile que celle de Malte. Les Mamelouks y dominent réellement, quoique le Grand-Seigneur en soit reconnu pour souverain; qu'il y ait un Pacha qui n'y a pas plus de puissance que n'en avait l'ancien Doge de Gênes, et qu'il en tire quelques tributs mal payés. Ces Mamelouks, au nombre de 10 mille cavaliers, car l'infanterie n'est comptée pour rien, font la force militaire de ce pays.

Les 24 beys qui les commandent, se disputent et s'arrachent tour-à-tour l'autorité. Il n'y a ni fort, ni redoute, ni artillerie. L'usage qu'une soldatesque licencieuse fait de son pouvoir illimité, la rend très-odieuse au Peuple, qui serait enchanté de se voir délivré de son oppression. Bonaparte pourra donc encore y acquérir des lauriers, si ses soldats peuvent vaincre la chaleur du climat aussi aisément qu'ils l'ont fait en Italie.

ITALIE.

De Venise, le 24 messidor.

Nous apprenons que le bey de Tunis a fait prendre, dans le port de cette ville, trois bâtimens vénitiens, et cela malgré les firmans du Grand-Seigneur, dont ils étaient munis.

Des lettres de Rome annoncent qu'un vaisseau de guerre anglais a pris, dans les eaux de Cérigo, le brick français le *Mondovi*.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 28 messidor.

On parle ici de quelques réformes qui doivent avoir lieu dans notre gouvernement, sans cependant violer la constitution. Il est question surtout de réduire le nombre des départemens pour diminuer les dépenses de la République.

On savait qu'il y avait une insurrection dans la Valteline; mais on n'en avait aucun détail. Le grand-conseil a envoyé en conséquence un message au directoire pour en obtenir des renseignemens. Le directoire répondit qu'il régnait en effet dans deux ou trois départemens formés des Etats ex-vénitiens, un certain esprit de mécontentement fomenté par les prêtres et les moines; mais que la révolte n'avait éclaté que dans la Valteline.

On dit que les insurgens, sous prétexte d'être mécontens de l'abolition des processions publiques, des confrairies et des corps religieux, prirent les armes, massacrerent plusieurs patriotes prononcés, et occuperent des postes militaires dans la Basse-Valteline. On a expédié des troupes vers cet endroit, et l'on se flatte de voir bientôt les rebelles rentrés dans le devoir.

Il y a eu, ces jours derniers, quelques scissions dans notre cercle constitutionel. On s'attendait à le voir fermer: mais les patriotes s'étant réunis en majorité, l'esprit de concorde et le desir de l'instruction ont fait cesser toutes les craintes.

Le 14 juillet a été célébré ici avec tout l'appareil militaire dans le grand Champ-de-Mars.

L'ambassadeur français a donné le soir une fête magnifique.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 27 messidor.

On a publié dans la gazette de Zierkée une déclaration des cinq ministres formant le directoire intermédiaire: cette déclaration porte qu'il est faux que l'amiral de Winter ait été envoyé de leur part à Paris, conjointement avec leur ministre Schimmelpenninck, pour y concerter des mesures militaires à prendre avec le gouvernement français contre l'ennemi commun.

On a voulu par-là couper court à tous bruits malveillans qui tendraient à présenter cet officier comme manquant à la parole d'honneur qu'il a donnée au gouvernement britannique, de ne point servir contre lui jusqu'à son échange.

De Winter, dit cette lettre, n'est à Paris que comme particulier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 thermidor.

La pluie qui a tombé hier toute la journée n'a point empêché le transport des monumens et des animaux au Champ-de-Mars. Malgré le mauvais tems, il s'y est rendu beaucoup de monde. Les chars étaient rangés dans le Champ entre l'Ecole militaire et une galerie demi-circulaire qu'on avait élevée sur le terre de l'autel de la Patrie. Le bas de cette galerie était destiné au corps de musique; le haut, soutenu par un rang de colonnes doriques, est destiné à recevoir les autorités constituées. Plusieurs artistes ont loué l'ordonnance de cet édifice, qui est terminé aux deux extrémités par un portique, et surmonté au milieu d'une demi-rotonde aussi de forme demi-circulaire, qui couronne le bâtiment. La statue de la Liberté est au milieu du tertre; aux deux côtés et dans la galerie même sont des copies des statues recueillies en Italie.

— On annonce que le général Lahoz, qui arrive de l'armée d'Italie, a apporté la nouvelle d'une conjuration qui a éclaté à Milan, et qui avait pour but de réduire dans cette République le nombre des directeurs à trois, et celui des représentans du Peuple au quart de celui fixé par l'acte constitutionnel: ce projet, tendant au renversement de la constitution, a été dénoncé au grand-conseil, il cisalpin; les principaux coupables sont arrêtés. On remarque parmi eux un ex-directeur qui fut destitué dernièrement comme partisan de l'Autriche, et pour s'être opposé à la ratification du traité d'alliance offensive avec la France.

On devait, dit-on, tenter le même coup dans la République Romaine.

Cette nouvelle peut être vraie; mais on ne peut mettre trop de circonspection à observer et à croire celles qui viennent d'Italie, où il semble que se sont réfugiés tous les fléaux révolutionnaires que la sagesse du gouvernement a bannies pour jamais de la France.

— On écrit de Brescia que la Dalmatie s'est insurgée contre son gouvernement actuel, que le général Roccevina a été massacré, et que les habitans crient d'une voix unanime: *La liberté! ou Saint-Marc!* (o liberta! o San Marco!)

De Amoribus Pancharitis et Zoroæ, poëma eroticon, Idalio stylo exaratum, seu umbratica lucubratio de cultu Veneris Milsto olim peracto, ut Amathuntiei Mysta sacelli subduxit et vulgavit Athenis.

Parisiis, apud Molini, viâ dictâ Mignon. In-8°, orné d'une gravure finie, 312 pages. — Prix, 5 francs.

L'auteur de cet ouvrage, le citoyen Petit-Radel, déjà connu par d'autres qui ont pour but une plus grande utilité, offre le plan de celui-ci dans une préface qu'il intitule *Proscenium*. Dans un voyage de long cours, ayant séjourné trois ans aux îles de France et de la Réunion, y ayant habité les mêmes lieux où vit la belle Eléonore que Parny chanta autrefois, il fut sans doute inspiré par la sienne qu'il a tiré de l'oubli sous un nom emprunté du grec, en embellissant son histoire, ainsi qu'il est d'ordinaire à ceux qui vont se désaltérer aux eaux de l'Hippocrene. Aussi est-ce pour que ses secrets ne soient connus que d'un petit nombre, qu'il les publie dans la langue mesurée de l'ancienne Rome, et que dans son exorde il dit:

Impius ergo Jovis pereat jam fulmine tactus,
Qui vulgi linguâ verterit illud opus.

Au milieu des troubles qui accompagnerent une régénération nouvelle dans les colonies françaises qu'il a parcourues, occupé du maniement des armes que nécessitaient des possessions qu'il fallait défendre, de l'exercice d'une profession pénible qui fournissait à ses besoins, et agité par tous les basards d'une navigation dans des climats encore peu connus; l'auteur, en s'occupant de cet ouvrage, n'a eu que l'intention de diminuer ses ennuis, sans cependant chercher à les reverser sur autrui. Instruit par l'exemple et devenu sage par lui, il ne vise point à une gloire durable, et c'est ce qu'il désigne par le passage suivant, pris du *Prologuium*, et le seul parmi d'autres morceaux soignés, que nous rapporterons.

Non monumentum equidem statui diuturnius ære,
Parcere cui semper possit acarus edax.
Hæc scio: sed quædam nihilominùs otia docti,
Hi numeri reerent, hinc mihi primus honos;
Vel legat in somno cui nuper Apollo renidet;
Virgo sub adventu sollicitata prati,
Non moror; atque dabit Paphio mea tempora myrto
Tunc Erato, nutum Cypride dante suum.

Cependant il ajoute ce qui suit:

Palleat hinc operis quisquis foret ustius osor,
Quod veniet forsan post mea fata deos:
Omnia nam majora creat venerata vetustas,
Exoriturque dato sic sua fama rogo.
Sit tamen ipsa memor regina Lutetia vatis
Serius aut ocyus, gratus adibo Stygin.

Nous engageons les amateurs des beautés de la poésie ancienne de donner quelques heures de leurs loisirs à la lecture de ce poëme; ils s'assureront par eux-mêmes combien l'auteur a puisé dans de bonnes sources.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 4 THERMIDOR.

Bertrand, du Calvados. Je viens fixer votre attention sur un vide qui paraît exister dans notre législation criminelle, et qu'il est d'autant plus instant de combler, que de grands coupables restent impunis avec leurs complices.

Je veux parler des émigrés vomis sur nos côtes par le gouvernement anglais, qui, saisis sans passeport, sans indication de domicile, ne peuvent être atteints par la loi, parce qu'ils refusent de dire ce qu'ils sont, et le lieu qu'ils habitaient.

On en rencontre même qui, empruntant le nom de véritables émigrés inscrits sur les listes et ainsi traduits devant une commission militaire, ne peuvent être jugés, parce qu'elles ne peuvent faire reconnaître l'identité par les témoins.

Par exemple, un émigré des Pyrénées est saisi dans l'Ouest; il empruntera le nom d'un individu du département de la Sarthe, inscrit sur la liste générale des émigrés; l'administration centrale consultant la liste, forme une commission militaire; celle-ci entend les témoins pour constater l'identité qui ne peut être prouvée. Alors il ne peut y avoir lieu à appliquer la loi pénale contre les émigrés, et le crime d'émigration reste impuni, faute de connaître le nom et le domicile de l'individu.

Ces exemples se répetent assez souvent; il y a même plusieurs détenus dans la maison d'arrêt de Caen, qui refusent opiniâtrement de dire leurs vrais noms et domicile: aussi vous avez deux classes d'hommes dangereux à atteindre; les véritables emigrés qui rentrent et qui ne peuvent être reconnus, et les étrangers qui viennent servir vos ennemis.

Je demande la formation d'une commission pour examiner ces observations, et vous proposer une loi à cet égard dans le cours de cette décade.

Le conseil adopte cette proposition.

Hémart, de la Marne, par motion d'ordre. Je viens vous entretenir de la classe la plus malheureuse des citoyens de la République, des rentiers et des pensionnaires de l'Etat.

La loi du 9 vendemiaire a voulu que les rentiers reçussent pour le remboursement des deux tiers des capitaux de leurs rentes, des valeurs dont la presque nullité est évidente.

A l'égard des pensionnaires, elle a voulu qu'à l'avenir il ne leur fût payé que le tiers de leurs pensions.

Mais en soumettant ainsi les uns et les autres aux sacrifices qu'exigeait la situation des finances, vous leur avez promis de la maniere la plus solennelle que ce tiers leur serait exactement payé. Vous n'avez pas même voulu qu'ils puissent en douter, en affectant à leur paiement, par l'article XC de la loi, le produit du droit d'enregistrement, et subsidiairement les autres contributions.

Vous avez toujours eu soin de faire des fonds pour le paiement des rentes et pensions, par les lois qui ont établi les impôts de chaque année.

Cependant vos lois, et singuliérement celle du 9 vendemiaire, qu'un de nos collégues du conseil des anciens a appelée avec raison le *palladium* de la propriété des créanciers de l'Etat, n'ont eu aucune exécution. Les rentiers et les pensionnaires n'ont presque rien reçu du quart des six premiers mois de l'an 5: en sorte que si les choses en restent où elles sont, vous serez, au 1er vendemiaire prochain, en retard de deux ans à leur égard.

La loi du 10 floréal an 5, dont vous avez conservé l'effet par celle du 9 vendemiaire, a autorisé les rentiers et les pensionnaires personnellement à demander à la trésorerie nationale des bons sur le quart qui leur était dû en numéraire, pour payer leurs propres impositions.

Tout-à-l'heure le directoire exécutif, en conséquence de la loi du 10 floréal, vient, par un arrêté du 17 messidor, d'autoriser les commissaires de la trésorerie nationale à délivrer de pareils bons aux rentiers et aux pensionnaires, pour les arrérages échus de leurs rentes et pensions du dernier semestre de l'an 5 et du premier semestre de l'an 6.

Mais les paiemens qui résultent de la délivrance de ces bons, sont loin de remplir les engagemens de l'Etat envers les rentiers et les pensionnaires. Cette mesure, qui renferme une compensation tout à la fois juste et naturelle, n'opere le paiement que des rentiers et pensionnaires propriétaires: elle ne donne rien ou que très-peu de chose aux rentiers non-propriétaires, parce qu'ils n'ont que très-peu d'impositions à payer; elle les laisse par conséquent sous le poids de leur misere, et certes, on ne peut se dissimuler qu'elle est extrême.

Cet état de choses, citoyens représentans, ne peut subsister; vous ne pouvez pas ainsi rester en arriere vis-à-vis de la classe la plus infortunée de vos créanciers, et en général de l'engagement que vous avez pris par la loi du 9 vendémiaire. Vos créanciers ont exécuté le contrat qu'elle renferme, en ce qui les concernait; vous devez l'exécuter de votre côté, et vous devez le faire par des moyens réels, équivalens à la destination que les circonstances ont détournée pour un instant.

Pour moi, il entre dans mon opinion que pour compléter la mesure établie par la loi du 10 floréal, et pour opérer le paiement de tous les rentiers et pensionnaires, vous devez autoriser les commissaires de la trésorerie nationale à leur délivrer des bons au porteur pour ce qui reste dû du premier semestre de l'an 5, pour le dernier semestre de la même année, et pour le premier semestre de l'an 6. Ces bons seront admissibles en paiement des contributions directes et indirectes; ils auront, par conséquent, une valeur numéraire, et vous aurez par-là rempli de votre mieux l'engagement pris par la loi du 9 vendemiaire.

Je dois de plus, citoyens représentans, vous faire part de mes remarques sur les avantages que vous retirerez, en adoptant ma proposition.

D'abord vous donnerez aux rentiers et aux pensionnaires, à la classe malheureuse sur-tout, et elle est très-nombreuse, un témoignage de votre sollicitude et de votre loyauté à leur égard. Vous ranimerez leur courage et leur attachement au gouvernement. Vous recréerez en quelque sorte leur existence, et cet avantage se communiquera à une foule de citoyens par l'usage que les rentiers feront de leurs bons, soit pour le paiement de leurs dettes, soit pour l'achat de leurs besoins. Cette mesure accélérera, n'en doutez pas, le recouvrement des impositions. Les plus difficiles, les plus arriérées se paieront, et les rentrées du trésor public n'en seront guere affaiblies. Par cette conduite franche et juste vous confirmerez les principes que vous avez proclamés, et vous marcherez à la restauration de la confiance et du crédit public qui vous sont si nécessaires.

Représentans du Peuple, je ne vous propose point le projet de résolution qui semble être la suite de mes réflexions; mais je demande qu'elles soient renvoyées à la commission des finances, pour vous en faire un rapport dans la décade.

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi à la commission des finances.

Les membres élus, sont les citoyens Gossuin, Vinet, Joseph Martin, Léger et Bertier.

Jourdan, de la Haute-Vienne, rappelle, par motion d'ordre, combien il serait intéressant de donner une grande activité à la refonte des monnaies, et de faire disparaître le plutôt possible de la circulation, les pieces qui portent l'effigie du dernier roi, et les attributs de la monarchie. Pour concourir à ce but, l'opinant demande que l'on rétablisse par une loi l'ancien hôtel des monnaies qui était établi à Limoges.

Cet avis est renvoyé à la commission des finances.

Briot fait un rapport sur la question de savoir jusqu'à quel taux on peut former opposition pour dettes sur les appointemens d'un employé; il propose de permettre cette opposition égale au montant du quart ou du tiers des appointemens, du quart s'ils n'excedent pas 3000 fr., du tiers s'ils excedent cette somme; les appointemens au-dessous de 600 fr. ne permettraient pas d'opposition.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Bonnaire, du Cher, fait un rapport relatif à l'exécution du calendrier républicain.

Gerla fait un autre rapport relatif à la prohibition du mot *sieur* et *monsieur*.

Le conseil ordonne l'impression de ces rapports, que nous donnerons lorsque la discussion sera ouverte.

Descloseaux fait un rapport sur un message du directoire, présentant la question de savoir si des cousins-germains peuvent se trouver à la fois membres de la même administration. La constitution ne présente pas à cet égard l'ombre d'un doute; mais l'instruction sur les assemblées primaires et électorales a donné lieu à la difficulté. Dans cet état d'opposition d'une loi avec la disposition formelle de la constitution, la commission propose de déroger à l'article de l'instruction dont il s'agit; et par conséquent, de résoudre, par l'affirmative, la question élevée dans le message du directoire.

Le conseil déclare l'urgence et adopte le projet.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SÉANCE DU 4 THERMIDOR.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 2 messidor, relative aux acquéreurs de domaines nationaux dont la commission avait proposé le rejet dans la séance du 24 messidor.

Cornet. Je pense, comme la commission, que la résolution doit être rejetée; et en approuvant le motif de son opinion, j'en ajoute d'autres dont elle n'a pas cru devoir faire usage. C'est le fond même de la résolution qu'j'attaque, c'est le principe du relevement de la déchéance des acquéreurs. Je l'examine d'abord sous le rapport de la justice, et ensuite sous celui du trésor public.

Que peuvent invoquer en leur faveur ceux qui ont acquis des biens nationaux, soit en assignats, soit en vertu de la loi du 16 brumaire? S'il y a eu erreur ou surprise dans l'adjudication, ils peuvent s'adresser aux administrations centrales pour les faire corriger. Jusqu'à présent, le tems ne leur a point manqué; déjà deux fois ils ont été relevés de la déchéance. Tous les moyens dilatoires ont été épuisés à leur égard, et s'ils sont déchus, c'est par leur fait, c'est par leur négligence, ou c'est parce qu'ils ont voulu, pour agioter, conserver entre leurs mains des fonds qui depuis long-tems auraient dû avoir été versés au trésor public. Est-il juste, je vous le demande, d'accumuler les faveurs de la République sur des hommes qui n'ont pas tenu les engagemens qu'ils avaient contractés avec elle?

Je ne me dissimule point que la résolution a été prise dans le dessein de procurer très-promptement des fonds à la République; mais sous ce rapport je la crois inutile. C'est l'inertie de l'administration qui est cause de toutes les lenteurs dont on se plaint. Croyez-vous que si le ministre des finances eût pressé les receveurs des domaines nationaux, qui à leur tour eussent pressé leurs préposés, beaucoup d'acquéreurs ne se seraient pas déjà libérés, ou que la Nation n'eût pas déjà remis sous sa main les biens qui n'avaient pas été acquittés dans le délai prescrit? Le prix des ventes faites en assignats est exigible, et même il n'y a d'autre délai à attendre que celui d'une loi pour obliger le débiteur à payer en numéraire, suivant l'échelle de dépréciation. Le prix des ventes faites en vertu des lois des 28 ventôse et 16 brumaire, est également exigible. Il ne s'agit donc que de demander de l'argent, et non de faire inutilement une loi nouvelle qui retarderait la rentrée des fonds plutôt que de l'accélérer. Je vote contre la résolution.

Arnould convient des vices et des défectuosités de rédaction que contient cette résolution. Quoiqu'il en soit, il trouve qu'elle a un but d'utilité, parce qu'elle donne des regles pour transformer en valeurs réelles le prix des ventes faites en assignats, et par ce qu'elle statue d'ailleurs que le procès-verbal de vente sera la piece et la date d'après lesquelles on devra opérer la réduction. Néanmoins il conclud au rejet.

Le conseil rejette la résolution.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution du 24 prairial, relative à la loi du 16 nivôse, an 6, servant de suite à celle du 11 frimaire, sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Jousselin attaque cette résolution; il blâme l'article premier, qui accorde un nouveau délai pour déclarer qu'on s'en tient aux clauses du contrat: je ne vois, dit-il, dans cette perpétuelle prorogation de délai relative à l'option, que des pierres d'attente pour les contractans de mauvaise foi qui ne rempliront point les obligations prescrites par la loi, parce qu'ils espéreront toujours qu'elle pourra être prorogée: c'est d'ailleurs faire une chose extrêmement nuisible au respect et à l'obéissance que mérite une loi; car c'est faire croire d'avance, de la part du législateur, que toutes les obligations qu'il prescrit ne sont que comminatoires.

Jousselin reproche à l'article II de la résolution d'être en contradiction avec l'article XX sur l'article III; il observe qu'on ne peut connaître ni estimer par approximation la récolte des vins, qu'on est obligé de s'en rapporter à la déclaration de l'acquéreur, qui diminuerait, suivant son intérêt, le produit d'une récolte abondante et augmenterait les frais qu'elle aurait coûtés; de maniere que le vendeur en rentrant dans son bien, n'aurait rien à espérer des fruits qu'il aurait précédemment recueillis. Les autres dispositions de cet article peuvent être justes: mais il fallait excepter les rentes pour aliénation de fruits et de vignes, sans quoi on risque de ruiner les propriétaires de ces rentes, pour enrichir les acquéreurs.

Sur l'article IV, l'opinant pense que la faculté de résilier aurait dû être étendue à tous les acquéreurs, même à ceux qui auraient déclaré qu'ils veulent exécuter le contrat; car c'est l'acquiescement du vendeur et non pas la déclaration de l'acquéreur, qui peut fixer irrévocablement l'option.

L'article V est au moins inutile; il demande compte des fruits à des hommes qui n'ont jamais eu que la nue propriété d'un immeuble.

L'article VI spolie en quelque sorte les vendeurs qui rentrent dans leurs biens par résiliation, en les obligeant à entretenir tous les baux sans exception, même ceux emphythéotiques, ce qui est une véritable aliénation que l'acquéreur a pu faire pendant qu'il a eu la disposition du bien.

L'article IX est le plus favorable aux acquéreurs de terreins.

L'article XV est en contradiction avec l'article XXV de la loi du 16 nivôse n° 1651.

Les articles XXV et XXVI sont contraires à

l'égalité, injustes, impolitiques et immoraux; ils auraient du distinguer le cas où un mari aurait été contraint de recevoir en papier-monnaie des sommes dont il devrait le remboursement à sa femme. Sans cela il aura la faculté de dire, dans toutes les occasions, qu'il a été remboursé en papier-monnaie; il pourra ainsi faire des cas d'exception, une règle générale, à l'aide de laquelle il s'enrichira aux dépens de sa femme, ou aux dépens des héritiers de celle-ci.

Calville reproche à l'article 1er de la résolution, d'être en contradiction avec l'art. 1er de la loi du 29 messidor an 5, et de laisser les juges dans l'incertitude de savoir s'ils devront appliquer la résolution à toutes les espèces de transactions, ou seulement aux obligations mobiliaires.

Detorcy reproche aussi à l'article 1er la contradiction relevée par Calville.

L'article III, continue-t-il, qui a pour objet d'interpréter une disposition obscure de la loi du 16 nivôse, est injuste; on a reconnu que ceux qui paieraient en numéraire, d'après la stipulation qui en avait été faite en assignats, les fruits échus depuis la loi du 29 messidor, jusqu'à celle du 16 nivôse, paieraient le double de la valeur de l'immeuble et perdraient encore cet immeuble. Ce n'est qu'en reportant au 29 messidor la résiliation de la vente, qu'on peut garantir l'acquéreur de cette double perte.

L'article III est le plus injuste, lorsqu'on le compare à l'article IV, qui déclare déchus de l'option tous ceux qui, considérant la loi comme incertaine, mais voulant se mettre à l'abri de la déchéance, ont déclaré qu'ils ne pouvaient résilier.

L'article IV les oblige à payer les arrérages en espèces, sans aucune réduction, et les prive du bénéfice accordé par l'article III, de ne point payer les arrérages en comptant les fruits.

L'article V reporte la résiliation au 29 messidor, tandis que l'article III la fait porter à l'époque où le contrat a été passé, et la loi du 16 nivôse refuse la faculté de résilier le contrat à compter de cette dernière époque.

L'article VI est injuste, en voulant que celui qui résilie compte des fruits à partir du jour de son acquisition, sans retirer les intérêts des sommes qu'il avait payées pour prix de la vente.

L'article XIV est juste, quant à ce qui a rapport aux clauses résolutoires; mais il est contraire à l'équité et contradictoire avec la loi du 16 nivôse, dans ce qui a rapport aux clauses prohibitives. On ne connaît point en effet comment on peut refuser une réduction à l'acquéreur qui, ne devant se libérer que dans vingt ou trente années avec les espèces qui auront cours alors, se libère aujourd'hui en numéraire.

Detorcy répond ensuite aux objections faites par Jousselin contre les articles XXV et XXVI de la résolution.

Par ces articles, dit-il, on a voulu empêcher que les maris fussent victimes du papier-monnaie: cela est fondé sur le principe que tous les associés doivent supporter également les pertes de la société, lorsqu'elles ne viennent point de la faute ou de l'impéritie de l'un d'eux. On a considéré que le mari qui avait légitimement disposé du mobilier de sa femme, qui l'avait sagement placé, ou qui ayant reçu le remboursement d'un immeuble provenant d'elle, en avait fait le remploi avec son consentement, ne devait pas être tenu de rendre en numéraire le mobilier ou la valeur de ce remploi, lorsqu'il n'avait reçu le remboursement de l'un et de l'autre qu'en assignats. Dans ce cas, en effet, il est juste que le mari soit autorisé à donner à sa femme, pour se libérer, les valeurs qu'il a reçues, sans être obligé de rembourser en numéraire; car la dépréciation du papier-monnaie n'est point de son fait; mais on a eu soin d'exiger à l'égard des immeubles, afin que la femme ou ses héritiers ne puissent pas être trompés, une déclaration de remploi du prix de l'immeuble et l'acceptation de ce remploi, faite dans le tems par les femmes. Néanmoins et attendu les défauts que j'ai trouvés dans d'autres articles de la résolution, je vote pour son rejet.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 6 THERMIDOR.

Sur le rapport de diverses commissions, le conseil renvoie au directoire plusieurs demandes particulières.

Sonthonax. Citoyens représentans, je monte à cette tribune pour vous dénoncer moi même un fait qui m'est personnel, et qui, sans doute, ne vous donnera pas moins d'étonnement qu'à moi. Je viens d'apprendre que mon nom est inscrit sur une liste d'émigrés. J'ai constaté l'identité des noms, elle est exacte; j'ai été porté sur une liste d'émigrés, pendant que j'exerçais à Saint-Domingue les fonctions qui m'y ont été confiées par le gouvernement. Je dois vous demander l'établissement d'une commission pour s'occuper de ma radiation.

Une telle accusation, représentans du Peuple, met le comble aux calomnies que mes ennemis n'ont cessé depuis cinq ans de vomir sur mon compte. Les plus vives attaques ont été dirigées contre moi, parce que je suis républicain, parce que j'ai défendu la métropole à Saint-Domingue, parce que j'ai conservé cette isle à la France, parce que j'ai fait exécuter la volonté nationale aux Antilles. Un autre plan est aujourd'hui suivi; c'est comme royaliste, comme partisan des émigrés et comme leur complice, que je suis accusé. Je sais que je n'ai rien à craindre d'une aussi ridicule accusation, devant l'assemblée qui m'entend; mais qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour me plaindre de cette foule de libelles que mes ennemis ne cessent de répandre contre moi; ils me poursuivent avec un acharnement sans exemple.... (Sonthonax est interrompu.) Je dois avoir le droit de demander que mes accusateurs paraissent à la barre; si leurs dénonciations sont fondées, qu'ils les présentent dans les formes constitutionnelles, vous saurez les apprécier pour ce qu'elles valent en effet; jusques là je déclare que je regarde comme de vils calomniateurs tous les individus qui n'intentent pas contre moi une accusation constitutionnelle.

Je demande que le conseil veuille bien arrêter qu'il sera formé une commission spéciale pour examiner ma demande en radiation.

Cette proposition est adoptée.

Organe de la commission des finances, *Fabre*, de *l'Aude*, fait un rapport sur l'organisation des ponts et chaussées.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Laborde. La reconnaissance, cette vertu si précieuse qui établit et nourrit dans la société les doux rapports de l'amour et de la bienfesance, est aussi celle des vertus politiques, celle qui contribue le plus à affermir les bases d'un gouvernement, par la réciprocité des services et des récompenses inconnues aux despotes. La reconnaissance est l'ame des Républiques; c'est elle qui élevait à Athènes et à Rome des statues aux grands hommes qui les avaient bien servies; c'est au nom de la reconnaissance nationale que je viens présenter à la fois et les besoins d'une commune trop malheureusement célèbre par son dévouement et sa destruction, et les moyens d'y réparer les funestes effets de la rage de nos ennemis; c'est la commune de Landrecies. Après avoir retracé les actes de courage des habitans de cette commune, leurs habitations détruites par l'effet du siege qu'elle a essuyé, et les efforts jusqu'à présent infructueux qui ont été faits en vertu des différens décrets pour faire reconstruire leurs maisons aux frais de la République, le rapporteur présente un projet de résolution portant:

1°. Le directoire exécutif est autorisé à traiter avec la compagnie Duvernet, pour la reconstruction et réparation à faire à Landrecies. Les ouvrages qui seront faits par ladite compagnie seront constatés et estimés au fur et mesure, par des commissaires désignés à cet effet par le directoire exécutif.

2°. Sur le rapport des procès-verbaux d'estimation, il sera délivré par le ministre des finances, en remboursement des avances faites par ladite compagnie, des bons valeur numéraire, lesquels seront admissibles en paiement des domaines nationaux, dont elle provoquera l'aliénation, et qui lui seront adjugés conformément aux lois existantes.

3°. Les bons à délivrer en exécution de l'article précédent ne pourront excéder la somme de 2,777,000 francs, montant de l'estimation des travaux à faire pour opérer ladite reconstruction.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Lucien Bonaparte fait un nouveau rapport sur les pensions à accorder aux veuves et orphelins des défenseurs de la Patrie.

Le conseil ordonne l'impression au nombre de trois exemplaires et l'ajournement.

La discussion s'établit sur les articles additionnels à la résolution relative à la célébration des mariages, proposés par Bonnaire.

Guesdon. L'article III du projet proposé porte, que les mariages seront célébrés les décadis au chef-lieu du canton; je demande quel est le membre de l'administration qui présidera à cette célébration. S'il y a vingt actes à rédiger, s'il n'y a qu'un autel de la Patrie dans le chef-lieu, il est évident que le décadi ne suffira pas pour la célébration des mariages, et dès lors quel tems restera-t-il pour la célébration de la fête décadaire? Considère-t-on d'ailleurs les déplacemens qu'on occasionne, les dépenses qu'on nécessite, en fesant aller au chef lieu du canton des familles entières, au-lieu de les laisser se réunir dans la commune qu'elles habitent? Dans quel lieu se feront les affiches? Au canton. Mais alors elles seront placées dans un lieu que n habitent pas les époux futurs. Je demande l'ordre du jour sur l'article présenté; je propose la célébration des décadis dans chaque commune, celle des fêtes nationales au chef lieu de canton, et le maintien des lois existantes sur la tenue des registres de l'état civil, avec cette modification, que les mariages ne pourront avoir lieu avant le lever et après le coucher du soleil.

Le conseil ordonne l'impression.

Bonnaire La commission avait senti qu'on lui objecterait la multiplicité des cérémonies de mariage dans un même jour de la décade; elle a desiré connaître jusqu'à quel point cette objection était fondée; je me suis adressé aux bureaux de l'administration municipale de Paris, dont la population est de 600,000 ames, et l'on m'a assuré qu'il n'y avait que quinze à vingt mariages dans le courant de la décade. Vous observerez que les actes devront être faits d'avance, et que les époux n'auront qu'à se présenter avec leurs témoins, et à les signer. Il est impossible que ces formalités tiennent beaucoup de tems.

Thiessé. Je crois devoir déclarer au conseil que s'il rejette l'article, mon opinion est que le projet tout entier est nul, et que l'institution du décadi est manquée. Croyez-vous réellement qu'il y ait réunion au chef-lieu de canton pour entendre des listes de naissances et de décès, pour entendre la lecture des lois et celles de réélection. Non, il faut un charme plus puissant pour provoquer les réunions populaires; c'est l'attrait du plaisir: la cérémonie des mariages, plus que toute autre, a le caractere qui convient à une fête; ne la séparons pas de notre décadi.

Le conseil ferme la discussion et adopte la rédaction de la résolution en ces termes:

Art. Ier. Chaque décadi, l'administration municipale, avec le commissaire du directoire exécutif et le secrétaire, se rendent, en costume, au lieu destiné à la réunion des citoyens, et y donnent lecture des lois et actes de l'autorité publique, adressés à l'administration pendant la décade précédente.

II. Le directoire exécutif donnera les ordres nécessaires pour la publication et l'envoi à chaque administration municipale, d'un bulletin décadaire des affaires générales de la République.

Ce bulletin fera connaître en même tems les traits de bravoure et les actions propres à inspirer le civisme et la vertu.

Il contiendra de plus un article instructif sur l'agriculture et les arts mécaniques.

Il en sera donné lecture à la suite de celle des lois.

III. La célébration des mariages n'a lieu que le décadi, dans le local destiné à la réunion des citoyens, au chef-lieu du canton, ou dans les municipalités particulieres des cantons divisés en plusieurs municipalités.

IV. A compter du 1er vendemiaire de l'an 7, le président de chaque administration municipale de canton, ou celui qui le remplacera, fera les fonctions d'officier civil, quant à la célébration des mariages.

A cet effet, il sera ouvert un double registre de mariages dans chaque administration municipale.

Les actes de mariages, soit des différentes communes de canton, soit de l'arrondissement municipal, seront inscrits sur ce registre, et signés par le président de l'administration municipale, ou par celui qui en remplit les fonctions, et par le secrétaire de la municipalité, sans préjudice des autres formalités prescrites par les lois existantes.

A compter de la même époque, les officiers publics et les agens municipaux qui en exercent les fonctions, cesseront de recevoir les dits actes de mariage, à peine de nullité et des dommages intérêts des parties.

V. Le décadi, il est donné connaissance aux citoyens des naissances et décès, ainsi que des actes ou jugemens portant reconnaissance d'enfans nés hors mariage, des actes d'adoption et des divorces qui ont eu lieu durant la décade.

A cet effet, chaque agent municipal ou officier public remettra ou fera parvenir au président de l'administration municipale, la notice des actes ci-dessus énoncés qu'il aura reçus pendant la décade. Le secretaire en donnera récépisssé.

VI. Les instituteurs et institutrices d'écoles, soit publiques, soit particulieres, sont tenus de conduire leurs élèves, chaque jour de décadi ou de fête nationale, au lieu de la réunion des citoyens.

VII. Le directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour établir dans chaque chef-lieu de canton des jeux et exercices gymniques, le jour de la réunion décadaire des citoyens.

VIII. Toutes lois ou dispositions contraires à la présente, demeurent abrogées.

On lit un message du directoire, qui a pour but de provoquer une loi qui accelere la marche de la justice militaire.

Le renvoi à une commission est prononcé.

La séance est levée.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 312. *Duodi, 12 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 15 messidor.

PAUL Ier de retour de son voyage à Casan, est arrivé le 10 à son château de plaisance de Pawlowskoe, où l'on croit qu'il passera une partie de la belle saison.

Le bruit court qu'il se propose de faire passer en Crimée une armée considérable, qui sera commandée par le général Souwarow.

On dit aussi qu'il va déclarer la guerre à la République batave, et faire saisir toutes les propriétés que des citoyens de cette République possedent dans ses Etats.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 26 messidor.

LES préparatifs de guerre se continuent avec la plus grande activité. Il y aura incessamment une levée générale, dont les domestiques à livrée ne seront point exempts. On dit aussi que, pour fournir aux dépenses, il sera établi des impôts sur les fenêtres, la poudre à poudrer, le sel, les chevaux et les voitures de luxe.

Le cit. Marescalchi, ministre de la République Cisalpine, a déjà sollicité trois fois une audience de l'empereur, et n'a encore reçu aucune réponse favorable. Le bruit court aujourd'hui qu'il a été rappelé par son gouvernement, et qu'il partira au premier jour.

On dit que les Liguriens ont arrêté et conduit à Gênes un courier expédié à notre cour, par celle de Sardaigne, avec des dépêches relatives à la situation critique de ce pays.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 messidor.

ON a reçu des nouvelles de l'amiral Nelson. Voici à-peu-près à quoi elles se réduisent :

« Le 29 prairial la flotte anglaise, forte de douze vaisseaux de ligne et quelques frégates, partit de la rade de Naples et fit voile vers l'île de Malthe. Arrivée à Malthe, l'amiral Nelson ordonna le blocus général de l'île, et prévint les cours de Naples et d'Autriche, par la voie de Venise, qu'il ferait couler à fond, sans aucun égard, tout navire soit ennemi ou neutre, qui se hasarderait d'approcher de Malthe. Il trouva l'île défendue par une forte garnison que le général Bonaparte y avait laissée, et il n'osa faire aucune tentative.

» Le jour que le général français quitta Malthe et celui où l'amiral anglais y arriva, ne sont pas encore connus d'une maniere certaine. Quelques lettres portent cependant qu'au moment où Bonaparte reçut la promesse du grand-maître de livrer la forteresse dans les vingt-quatre heures, il envoya, le 25 prairial, en avant les navires de transport, et que lui-même, après la capitulation volontaire et la prise de possession de l'île, en partit le 26 du même mois, emmenant avec sa flotte les vaisseaux de guerre malthais qui purent le suivre.

» L'amiral anglais ayant appris tout ce qui était survenu avant son arrivée, et voyant l'impossibilité de réparer ce malheur, laissa seulement quelques vaisseaux pour bloquer le port, et partit avec le restant de sa flotte pour aller à la poursuite de Bonaparte.

On regarde à Paris les porteurs de cheveux courts comme des royalistes et des amis de l'Angleterre : on les regarde à Londres comme des jacobins et des partisans de la France.

La foule se porte actuellement aux représentations *d'Arlequin écossais*. Lord Malmesbury ne pourra plus se moquer de *Madame Angot*.

Bonaparte n'a pas pris Malthe, répetent nos journaux, il l'a reçue. Qu'importe qu'il l'ait reçue ou prise ; le fait est qu'il s'en trouve *grand maître*.

M. Pitt emploie toujours M. Canning, son poëte, à composer des sottises rimées contre le directoire.

On lit, dans quelques papiers que M. Dudley-Ryder doit être chancelier de l'échiquier. C'est bien le cas de dire, avec M. Burke : il n'est tel que de vivre pour voir des choses étranges.

On va, dit-on, retirer la permission accordée aux propriétaires de théâtre d'y faire paraître des bêtes féroces ; que vont devenir nos auteurs dramatiques ?

Miss Keating, que différens journalistes ont non seulement placée à la tête d'un détachement d'insurgés irlandais, mais à laquelle ils ont fait tuer, de sa propre main, plusieurs soldats royaux, vit à Dublin, depuis que les troubles ont éclaté à Wexford, dans la compagnie de deux tantes qu'elle n'a pas quittées un instant.

Il paraît que les Chinois n'ont pas été contens des présens que notre gouvernement a fait remettre à leur empereur par l'ambassadeur lord Macartney. Ils n'y ont rien vu, dit-on, d'assez surprenant. Il faut, pour les satisfaire, envoyer une seconde ambassade, chargée d'offrir à l'empereur la collection complette de tous les récits débités en Europe sur son pays. Si les Chinois n'en sont pas étonnés, ces gens-là ne s'étonneront jamais de rien.

Portsmouth, le 20 messidor.

LA frégate *l'Héroïne* arrivée aujourd'hui des Indes-Orientales, ramenait lord Hobard et quelques autres passagers. Elle a laissé à Sainte-Hélene les lords Macartney, Goddard, Lushington et Hawkesbury.

Lord Hobard est parti en toute diligence pour Londres avec des dépêches que l'on dit très-importantes.

Plymouth, le 19 messidor.

Les milices de Lancashire, qui s'étaient embarquées le 13 pour l'Irlande, ont reçu contre-ordre et sont rentrées dans leur ancien camp de Maker-Heights.

Six heures du soir. — Arrivent en ce moment, pour se réparer, les vaisseaux suivans : *le Royal Souverain*, de 110 canons ; *le Neptune*, de 98 ; *le Pompée*, de 80 ; *l'Impétueux*, *le Canada*, *le Saturne*, et *la Défiance*, tous quatre de 74 canons.

PIEMONT.

De Turin, le 30 messidor.

UN Français de marque, le secrétaire de la légation française auprès de la République Ligurienne, a été malheureusement assassiné à la Bocchetta. » Quel dommage, a dit à ce sujet un Génois, que ce coup n'ait pas été fait en Piémont ! »

Par suite de la convention signée à Milan, le 10 messidor, la délégation nommée par sa majesté le 11, a ordonné, par arrêtés des 21, 24 et 26, la mise en liberté de cent huit Piémontais.

Le même jour 26, on a fait partir pour Novarre leurs camarades, étrangers de plusieurs Nations, au nombre de cent soixante-treize, qui, d'après les mesures concertées avec le général Brune, seront escortés jusqu'au Tesin, et remis à un détachement de troupes françaises.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Des bords du Rhin, le 30 messidor.

IL s'est passé depuis peu à Erbach un événement que nous croyons devoir rapporter.

Le comte régnant d'Erbach, amateur passionné de la chasse, regarde le braconage comme un crime de leze-majesté. Un de ses sujets s'étant rendu coupable de ce soi-disant crime, en fit l'aveu volontaire. Le comte lui promit la rémission de la peine ; mais son ame vindicative ne put lui pardonner, et il imagina le moyen échapatoire, d'ordonner à un de ses gardes-chasse, d'attirer sous quelque prétexte le malheureux braconnier dans la forêt, et de l'y fusiller. Le garde-chasse exécuta ponctuellement cet ordre infernal, et dans l'endroit le plus épais de la forêt, tira sur ce malheureux deux coups de fusil qui l'étendirent par terre, mais qui firent accourir en même tems quelques hommes qui par hasard se trouvaient dans le voisinage. Ils transporterent à Erbach le blessé, qui eut encore assez de force pour déclarer juridiquement son assassin, ainsi que tous les détails de l'assassinat. Le premier fonctionnaire du comte fit, conformément à son devoir, arrêter le garde-chasse, qui avoua non-seulement son crime, mais déclara en outre par quel ordre il l'avait commis. Le comte demanda qu'on relâchât secrétement son complice et qu'on étouffât cette affaire. Le fonctionnaire public eut le courage d'un honnête homme, il refusa l'un et l'autre. Le comte s'adressa à la faculté des jurisconsultes à Heidelberg, et se croyant assuré d'elle il en fit part à son fonctionnaire, en ajoutant que les pieces de la procédure devaient être envoyées à cette faculté. L'homme, inébranlable dans son devoir, répondit qu'il ne pouvait consentir à cette demande, mais qu'il enverrait les pieces à une faculté de jurisconsultes impartiaux ; que ce n'était que de cette maniere qu'il pouvait satisfaire à sa conscience et répondre devant Dieu et le juge suprême de l'Empire.

Cette affaire qui révolte l'humanité, en est là jusqu'à présent : ces sortes de scenes exécrables sont bien propres à éveiller l'attention des Allemands sur leur situation, et à accélérer une révolution.

De Strasbourg, le 5 thermidor.

L'ALLEMAGNE a les yeux ouverts sur la mission de Sieyes, dont on mesure l'importance sur la réputation du négociateur. La grande simplicité qu'il montre, ou si l'on veut, qu'il affecte, a d'abord étonné et forme un contraste avec l'appareil dont s'entoure le prince Repnin ; mais on s'y est fait. Le roi a fait au plénipotentiaire français l'accueil le plus flatteur : il a souvent avec lui des entretiens particuliers, qui roulent sans doute sur les circonstances actuelles.

Le prince Repnin est toujours à Berlin ; mais malgré les mouvemens qu'il se donne et les menées de l'envoyé anglais, malgré les efforts du parti qui a dominé sous Frédéric-Guillaume II, lors de la conclusion du traité de Pilnitz et des campagnes de 1792 et 1793, il est plus que probable que le cabinet prussien restera fidele à son système de neutralité, et que même il songe tous les jours à se rapprocher de plus en plus du gouvernement français.

Le ministre d'Etat Haugwitz, le général Mollendorff et le conseiller Manke, qui ont en ce moment une très-grande influence en Prusse, sont tout-à-fait dans les principes du nouveau roi et du prince Henri : celui-ci a de l'ascendant ; aussi ne doute-t-on plus des intentions pacifiques de la cour de Berlin, ni de son desir d'entretenir la meilleure intelligence avec la République française.

Les projets que les ennemis du système actuel prêtaient très-gratuitement à Sieyes, et la révolution qu'il devait opérer en Prusse, en bouleversant le gouvernement actuel, sont à présent réduits à leur juste valeur, et placés au nombre des rêves de la malveillance la plus acharnée.

Toulouse, le 3 thermidor.

L'ADMINISTRATION municipale vient d'être informée que le nommé Varenne, ancien exécuteur des hautes-œuvres, à Toulouse, chef d'une bande d'assassins, condamné à 24 années de fers par le tribunal criminel d'Auch, s'est évadé, lui septieme, des galeres de Rochefort, dans la nuit du 20 au 21 messidor dernier. Voici le signalement de cet homme dangereux : il est âgé de 30 ans ; sa taille est de 5 pieds 5 pouces 6 lignes ; il a les cheveux châtains-bruns, les sourcils de même, peu fournis, la barbe noire, le visage ovale et marqué de petite vérole, les yeux rouges, le nez ordinaire, un peu aquilin, la bouche moyenne, le menton rond, le front avancé et découvert, et une cicatrice au-dessous du nez.

Bruxelles, le 8 thermidor.

LES nouvelles de l'armée de Mayence portent qu'il s'est élevé des différends très-animés entre le commandant de la garnison d'Ehrenbreistein, le colonel trévirois Faber, et le général français qui dirige le blocus de cette forteresse, au sujet des mesures prises par ce dernier pour priver les ennemis des vivres qu'ils espéraient encore recevoir. Ces difficultés sont parvenues au point, que le général Faber menace d'appuyer ses réclamations par tous les moyens qu'il a en son pouvoir, et de faire jouer le feu des batteries des remparts, non-seulement sur les bateaux du Rhin, mais même sur la ville de Coblentz.

Paris, le 11 thermidor.

— Un arrêté de l'administration centrale de la Roer, défend les processions et rassemblemens religieux quelconques hors l'enceinte des églises.

— Des lettres de Gênes annoncent qu'un paquebot entré dans le port a apporté la nouvelle de l'arrivée de Bonaparte à Alexandrie.

On pense qu'on a voulu dire Alexandrette, à l'extrémité de la Syrie, près d'Alep.

— Depuis deux jours que le salon d'exposition des tableaux est ouvert, on en a déjà publié plusieurs critiques, qui n'ont pas eu le mérite de fixer l'attention publique. Il vient de paraître la première feuille d'une nouvelle intitulée : *Itinéraire critique du sallon de l'an* 6 (1). Celle-ci, qui sera probablement contraire, sera distinguée des autres ; on s'apperçoit qu'elle a été faite par un ami des arts, par un homme qui sait voir et juger ; et nous ne doutons pas qu'elle ne serve à beaucoup de personnes pour fixer leur opinion sur l'exposition de cette année, qui en général n'est pas bonne, mais qui offre cependant quelques productions dignes de grands éloges. Pour donner une idée de la manière dont l'auteur critique, et faire connaître en même-tems ceux des tableaux qui fixent le plus l'attention, nous extrairons de tems en tems quelques articles de cet *Itinéraire*.

Le n° 385 est l'extérieur d'un hôpital militaire provisoire. Une vaste étendue de bâtimens éclairés avec une intelligence parfaite, avec une sorte de magie, forme le fond de ce tableau. Il vient d'arriver des voitures chargées de malades, de blessés, de gens préposés pour leur donner des soins et d'objets destinés à leur service. Les degrés qui conduisent à la terrasse par laquelle on arrive à l'hôpital, et la terrasse elle-même, sont couverts de figures, toutes occupées à différens emplois, et formant des groupes qui se rencontrent sans se nuire, et concourent à composer un ensemble plein de vie, de mouvement et d'activité. De l'empressement sans désordre, de la multitude sans confusion, de la variété sans papillotage, voilà ce qu'on distingue principalement dans cette composition vraiment savante. Un seul arbre est à droite sur le devant du tableau : il sert comme de repoussoir au reste, et paraît avoir été destiné à fixer le lieu de la scene. Cette intention a peut-être exagéré aux yeux du citoyen Taunay, et le ton et l'épaisseur des masses qu'il devait lui donner. L'arbre est d'un verd noir, semblable à celui du cyprès ; son feuillage est lourd et uniformément éclairé, tellement qu'on le prendrait pour une découpure appliquée après coup sur la toile, d'autant qu'il manque de mouvement et de volume. Pourquoi avoir fait choix d'un arbre si verd, pour le placer auprès d'un hôpital militaire ? C'était une idée philantropique que d'offrir le spectacle des soins donnés par l'humanité, aux victimes de la guerre. Le ton général du tableau offre déjà une teinte mélancolique, qui attache, qui intéresse. Si l'artiste avait choisi pour époque les premiers jours de l'automne, qu'il eût peint un arbre déjà dépouillé d'une partie de ses feuilles, et prêt à en perdre d'autres ; n'aurait-il pas mieux rendu sa pensée ? n'en aurait-il pas développé le sens d'une maniere heureuse ? C'eût été une sorte d'emblême de son sujet ; on y aurait arrêté ses regards pour y réfléchir sur les maux de la guerre, sur le bonheur de la paix.

Le n° 367 est une imprimerie, du citoyen Senave.

Sur le premier plan on voit des hommes et des femmes buvant sur un marbre, et déjà pour la plupart ivres : c'est de la débauche sans gaîté. Parmi les femmes, il y en a qui allaitent ou soignent des enfans. Le second plan offre une rangée de casses de compositeurs, et dans le fond, se prolonge une perspective de presses. Tout est fauve : hommes, femmes, enfans, caractères, presses, balles, et jusqu'à l'encre même. Ces hommes, ces femmes ne sont point des ouvriers d'imprimerie ; on les prendrait bien plutôt pour appartenir à une brasserie flamande. Ils n'ont pas cet air actif, animé et à demi instruit, qu'on remarque en général dans les imprimeurs. Rien enfin ne rappelle la nature.

— Le beau tems a permis hier de donner à la fête tout l'éclat que la pluie avait empêché de donner à celle d'avant-hier. Après la présentation des monumens d'Italie au Directoire, les troupes ont exécuté des évolutions avec cette justesse et cette précision qui distinguent le soldat français. On a sur-tout admiré la vélocité de l'artillerie à cheval. Un ballon d'essai est ensuite parti du terre, au milieu du champ de Mars : peu de tems après, un autre ballon, beaucoup plus gros, a été lancé ; il s'est élevé à une hauteur extraordinaire ; au bout d'un quart d'heure il a été enveloppé par les nuages qui, en s'écartant de tems à autre, le laissaient voir éclairé d'une manière très-brillante par les rayons du soleil couchant. Le soir la galerie élevée au milieu du champ de Mars, et l'Ecole militaire, ont présenté l'aspect d'une charmante illumination. La fête s'est terminée par des dauses qui ont duré fort tard. Les palais des deux conseils, qui avaient été illuminés le 14 juillet, ne l'étaient pas hier.

(1) Se vend à la librairie, rue de la Loi, n° 1231.

— Le remplacement du général Joubert, par le général Hatry, avait fait croire, nous écrit-on d'Amsterdam, que le directoire français avait changé d'opinion sur les événemens du 22 prairial. On craignait ici des mouvemens ; on avait même répandu des livres bleus ; mais tout est calmé.

— Le ministre de la guerre, par une circulaire du 19 messidor, invite de nouveau les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales, à suivre avec la plus stricte exactitude, l'exécution de sa circulaire du 9 germinal, dans toutes ses dispositions, et à lui dénoncer nominativement les commissaires près les administrations municipales, et les agens de communes, qui se rendraient coupables de négligence ou d'une lâche complaisance. Il renouvelle aux conseils d'administration la défense portée en l'arrêté du directoire exécutif, du 5 germinal, de n'accorder aucun congé limité. Il prévient les commissaires du directoire exécutif, et les commandans de gendarmerie, qu'ils ne doivent avoir aucun égard à ceux qui seraient ainsi délivrés, non plus qu'aux congés ou permissions accordés par les entrepreneurs des convois militaires et autres administrations civiles et militaires ; mais qu'ils doivent en faire rejoindre les porteurs, ainsi que tous les autres militaires et réquisitionnaires qui se trouveraient dans leurs foyers, et qui ne seraient pas compris dans les exceptions portées par sa circulaire du 9 germinal. Ils doivent observer que l'exception en faveur des hommes mariés, n'est applicable qu'à ceux qui n'appartiennent à aucun corps, et que tous les militaires tenant à des corps doivent rejoindre, à moins qu'ils ne soient porteurs d'une exemption provisoire ou définitive, légalement accordée en vertu d'arrêtés du directoire exécutif.

— On se perd déjà en conjectures sur la prétendue conspiration découverte à Milan ; et comme certain parti est fortement intéressé à ce qu'on y ajoute foi, il ne manque point de grossir les objets, pour déplacer les hommes qui s'opposent à ses desseins, et régner en paix dans la Cisalpine. Tel qui fut écarté de la convention bien avant la fin de sa session, veut se consoler de l'ingratitude qui lui a toujours fermé depuis l'entrée des bancs sénatoriaux de France, en se faisant nommer législateur à Milan. Ces hommes veulent faire un métier de la plus sublime fonction, de celle qui ne doit être donnée que par la confiance ; parce que, pour le malheur de leur pays, ils ont été législateurs une fois, ils veulent l'être toujours, dans quelque lieu et à quelque prix que ce soit. N'entendant plus répéter des noms qui nous avaient si souvent fait frémir, nous pensions que ceux qui les portaient s'étaient eux-mêmes condamnés à l'oubli qui peut être leur plus doux partage, et tout à coup nos oreilles sont frappées, mais non surprises, du nouveau concert de voix qui s'élevent contre eux ; on parle de conspiration, on traite de royalistes, de protecteurs des émigrés, des agens du gouvernement français qui ont signalé leur aversion pour ces ennemis de leur Patrie ; on attribue sur-tout cette qualification à l'un d'eux, qui n'aurait d'autre ressource, si jamais les champions de la monarchie avaient le dessus, que de se donner la mort pour éviter leurs cruelles vengeances.

Mais ceux qui se rappelent les tems, les hommes et les choses, apprécient justement ces accusations ; ils savent qu'elles sont dictées par un sentiment éternel de haine contre un homme qui combattit, corps à corps, dans son pays, la tyrannie révolutionnaire, dont quelques apôtres sont encore à Milan, contre un homme qu'on déteste d'autant plus qu'on sait bien qu'il ne souffrira pas qu'on rétablisse cette tyrannie dans le pays où il est chargé d'une mission de paix et du soin de consoler les habitans des maux de la guerre. C'est envain qu'on espere tromper le directoire : la vérité parlera, l'intérêt des deux Peuples se fera entendre, et le gouvernement qui ne veut point d'agitation, de secousses, ni de terreur en France, ne souffrira point que quelques brouillons livrent à l'inquiétude, aux craintes, et par suite au dégoût et au désespoir, un Peuple qu'il a appelé à la liberté et à la paix.

Le général en chef de l'armée d'Italie, qui a déjà si bien su s'entendre avec l'ambassadeur de France, pour déjouer les intrigues de ceux qui auraient voulu allumer en Italie la guerre entre les Français, s'entendra encore avec lui, nous n'en doutons pas, pour prévenir la guerre qu'on voudrait y allumer entre les Français et les Cisalpins.

On annonce que les complices *italiens*, (ce dernier mot est précieux ; il prouve au moins qu'on n'a pas encore tout osé) de cette conspiration sont été arrêtés à Milan. Cette nouvelle paraît bien difficile à croire. On répand qu'elle a été apportée par le général Lahoz, et cependant si nous en croyons une lettre datée de Milan, le lendemain du départ de ce général personne n'était encore arrêté.

— L'académie royale de Madrid propose, cette année, pour sujet du prix d'*éloquence*, un discours où l'on démontre l'influence de l'instruction publique sur la prospérité de l'Etat ; pour la *poésie*, une tragédie. Elle invite à choisir un sujet tiré de l'histoire d'Espagne. Le concours sera fermé le 21 nivôse, an 7.

Au Rédacteur.

Paris, 9 thermidor, an 6.

Le second voyage aérien que la citoyenne Henry Célestine a fait avec moi, le 5, n'a pas été moins heureux que le premier : nous nous sommes élevés du parc de Mousseaux, à sept heures cinquante-cinq minutes, par un vent ouest-sud ; le ciel était couvert de nuages que nous ne dépassâmes point au moment du départ. Le thermomètre de Réaumur était à seize degrés et demi, et le barometre qui était à vingt-huit pouces, descendit à trente-trois pouces six lignes, ce qui porte notre plus grande élévation à sept cent soixante toises. En trente-huit minutes nous fûmes près de cinq lieues ; nous traversâmes trois fois la Seine, et nous prîmes terre à Ezauville près Ecouen.

Dans ce second voyage, la citoyenne Henry m'a donné de nouvelles preuves du courage qu'elle joint à toutes les autres qualités estimables et au plus parfait désintéressement. Elle ne fut point incommodée des oscillations que nous eûmes en descendant, et qui me causerent un vomissement. A neuf heures elle me quitta pour se rendre à Paris.

Quant à moi, je restai pour veiller à la conservation de mon aérostat, et je fis toutes les dispositions nécessaires pour repartir le lendemain, non pour entreprendre le voyage de long cours que j'ai annoncé, mais pour faire des observations préparatoires à son execution, et utiles à la connaissance de l'atmosphere, et pour reconnaître le parti que je pourrai tirer de mon aérostat dans cette entreprise.

Le 6 thermidor, à quatre heures quinze minutes du matin, mon ballon étant encore rempli aux deux tiers, je me suis élevé de la plaine d'Ezauville, par un vent sud-ouest très-violent, emportant avec moi une provision de lest, une ancre, un morceau de pain et mon drapeau. Mon intention dans ce nouveau voyage, qui est le neuvième, était de chercher un courant qui pût me ramener vers Paris. Les notions que nous avons de l'atmosphère, apprennent qu'il n'est pas rare que les vents s'y croisent dans un sens contraire. J'ai traversé trois couches de nuages que j'ai laissés bien au-dessous de mes pieds, sans que rien m'indiquât la présence du courant que je cherchais. Continuant à jeter du lest, et à m'élever, j'atteignis une élévation excessive, espérant toujours rencontrer un courant nord-est.

C'est là que je fus seul témoin du lever du soleil le plus brillant et le plus majestueux que j'aie vu : l'ardeur de ses rayons me réchauffa un peu de l'onglée et du froid excessif que j'avais ; sa chaleur contribua beaucoup à augmenter la dilatation de mon aérostat, que la diminution du poids de l'atmosphère avait déjà raréfié au point de le remplir totalement. Je continuai de monter ; le froid devint de plus en plus insupportable, et la dilatation se fit sentir au point que je fus obligé de donner issue au gaz inflammable par les deux appendices ou boyaux, et par la soupape d'où il s'échappait en sifflant. J'ai jugé à ces indices que j'étais parvenu au maximum d'élévation que je pouvais atteindre avec ma machine : j'aurais voulu pouvoir la déterminer avec précision, mais j'étais privé de mon baromètre qui se brisa la veille, en prenant terre à Ezauville : il ne m'est pas permis de l'estimer moindre de trois mille toises, d'après la quantité de lest que j'ai jeté, la plénitude de mon aérostat et le froid que j'ai ressenti.

C'est dans ces hautes régions que l'existence de l'aéronaute est véritablement compromise ; c'est là qu'il doit conserver tout son sang froid, et déployer tout son courage, moins pour braver l'aspect de l'abyme immense, que pour surmonter les indispositions qu'il éprouve : il ressent un mal-aise indéfinissable ; les oreilles lui tintent, la circulation de son sang devient plus rapide, ses artères se gonflent ; la dilatation excessive de son aérostat, et le sifflement de l'air qui s'en échappe, semblent lui annoncer la destruction prochaine de son être et de la machine qui l'a transporté au lieu du péril. Il sait, d'ailleurs, qu'il est dans la région où s'enflamment les météores les plus subtils, et que le contact d'une étincelle électrique peut embraser sa machine, et l'anéantir comme d'un coup de foudre. Mais sa sécurité renaît de la confiance qu'il place dans la justesse des précautions qu'il a prises pour éviter une partie des périls qui l'environnent, et l'espérance d'une découverte utile à son art lui fait braver le danger.

Je suis resté une heure dans la situation que je viens de décrire, sans m'être aperçu d'aucun changement dans la direction du vent qui m'en-

traînait. Perdant tout espoir, et ne pouvant plus supporter la rigueur du froid, je me fis descendre insensiblement, en laissant échapper l'air par la soupape; au bout de quinze minutes, le soleil s'obscurcit, et je traversai les nuages. La terre reparut à mes yeux, comme un tableau confus où tout est masse et chaos; petit à petit, les bois, les rivières, les plaines et les villes prirent des formes sensibles; je jouissais du spectacle de la création; l'air était moins subtil et la température plus douce. J'ai plané encore 30 minutes entre terre et nuages, et je suis venu terminer ma course aérienne, à six heures du matin, dans la plaine de Sampigny, sur le bord de la rivière d'Oise, près Noyon, à vingt lieues de l'endroit d'où j'étais parti.

J'ai fait ce trajet en sept quarts d'heure: le moment de mon arrivée a été constaté par un procès-verbal signé des autorités constituées et des habitans qui volèrent à mon aide. L'aérostat fut conduit à la municipalité de Noyon, qui me fit ses félicitations et l'accueil le plus flatteur; elle m'invita à un banquet vraiment fraternel, et m'expédia un passe-port pour revenir à Paris.

Si ma neuvième ascension ne m'a pas fait atteindre entièrement le but que je m'étais proposé, qui était de découvrir dans les hautes régions de l'atmosphère, un courant nord-est, lorsque le vent sud-ouest était à la surface de la terre, du moins elle m'a fait connaître l'avantage que je puis obtenir de mon aérostat dans le voyage de long cours que je ferai; elle démontre avec quelle rapidité on franchit de grandes distances, et l'avantage que le gouvernement peut obtenir de l'aérostation dans de certaines circonstances où la direction du vent serait favorable à l'expédition de quelques dépêches importantes: par exemple, ce jour-là j'aurais pu porter en Hollande, dans l'espace de huit heures, un avis du directoire pour un mouvement de la flotte du Texel.

GARNERIN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SÉANCE DU 6 THERMIDOR.

Sur le rapport de *Moreau, de l'Yonne*, le conseil rejette une résolution du 6 pluviôse, qui autorisait l'aliénation de trois cents arpens de terreins limitrophes de la forêt de Chizé, attendu que les formalités préliminaires et indispensables pour cette aliénation n'ont pas été remplies.

Malleville fait un rapport sur la résolution du 7 thermidor, an 5, qui abolit tous jugemens intervenus depuis la loi du 27 août 1792, et qui ont pour objet d'attribuer aux colons la propriété des biens qu'ils tenaient à domaine congéable.

Pour familiariser les membres du conseil avec la question, dit le rapporteur, il ne sera pas inutile de leur mettre sous les yeux toutes les clauses du bail à convenant ou à domaine congéable. Par ce contrat, le propriétaire affermait son fonds pour un nombre d'années et pour une rente convenue: de plus, il vendait au colon tous les édifices et superficies de son terrein, se réservant la faculté de congédier le colon à sa volonté, en lui remboursant toutefois les embellissemens qu'il aurait pu faire à sa propriété. Par édifices on entendait les bâtimens servans à l'exploitation du bien affermé; les superficies étaient les bois taillis; les engrais et les bois de hautes-futaies étant regardés comme propriétés foncières, le fermier n'en avait que l'émondage. L'origine de ces sortes de baux se perd dans la nuit des tems; on en retrouve cependant encore quelques traces dans la ci-devant province de Bretagne.

On a prétendu que le bail congéable était un acte essentiellement féodal; mais rien ne prouve qu'il fallût être noble pour affermer ses biens de cette manière; plusieurs de ces baux contiennent, à la vérité, des clauses féodales: cela vient de ce qu'ils ont été faits par des seigneurs de fiefs; mais il y a mille exemples de baux congéables faits par des roturiers à des roturiers et pour des biens roturiers. On a cité comme une preuve de féodalité de ces actes un édit de Henri II de 1556; mais cet édit, dicté par le besoin d'argent, aliéna aux colons les biens de la couronne qu'ils tenaient à ferme, et leur permit de les convertir en fiefs s'ils le voulaient, ce qui démontra tout à la fois et que la propriété n'appartenait pas aux colons, et qu'un bien n'était pas fief, par cela seul qu'il était donné à domaine congéable.

Tel était l'état des choses lorsque l'assemblée constituante supprima le régime féodal. Alors les colons tâchèrent de devenir propriétaires des fonds qu'ils tenaient à ferme, en remboursant toute fois le capital des rentes dont ils étaient grevés. Ils présentèrent à cet effet une foule de pétitions à l'assemblée constituante. La question fut agitée dans cette assemblée, et après une très-longue discussion, elle rendit solennellement les décrets des 1er, 6 et 7 juin 1791. Par ces décrets d'une justice rigoureuse, l'assemblée nationale maintint les propriétaires dans la possession de leurs fonds, et permit aux colons de quitter leurs fermes, en se fesant rembourser des embellissemens qu'ils auraient pu y faire. Les véritables colons, ceux qui cultivent de leurs mains, furent satisfaits des décrets de l'assemblée constituante, parce qu'ils n'imaginaient pas, dans leur probité constante, qu'ils pouvaient aujourd'hui devenir propriétaires d'un bien qu'ils tenaient hier à ferme, et cela, sans le consentement du véritable possesseur; il n'en fut pas de même des riches colons, ils fatiguèrent tant et si longtems les diverses assemblées nationales, qu'ils obtinrent enfin de l'assemblée législative le décret du 27 août 1792, décret spoliateur qui fit passer sur la tête des colons la propriété des bailleurs, à la charge envers ceux-ci d'une rente foncière rachetable, et les déclara propriétaires des biens dont ils n'étaient d'abord que fermiers. Deux décrets de la convention des 17 juillet 1793, et 29 floréal an 2, confirmèrent celui du 27 août 1792. Par ces décrets, les bois de hautes-futayes, que les propriétaires s'étaient toujours réservés, furent même concédés aux colons.

Depuis l'établissement de la constitution de l'an 3, le directoire reclama par un message la révision de ces lois vicieuses, et, d'après son invitation, le corps législatif abolit, le 7 thermidor an 5, le décret du 27 août 1792, et maintint celui de l'assemblée constituante; en conséquence les bailleurs furent remis en jouissance. La résolution qui fait l'objet de mon rapport, n'est que la conséquence de celle convertie en loi, sur le rapport de notre collègue Tronchet; elle a déjà été attaquée à cette tribune, comme ayant un effet rétroactif. Oui, sans doute; mais cet effet rétroactif, le plus grand vice d'une loi, était commandé dans cette circonstance par l'injuste rétroactivité dont était entachée le décret du 27 août 1792; de même que le corps législatif donna un effet rétroactif à la loi du 17 nivôse sur les successions, de même il sentit la nécessité de donner un effet rétroactif à la loi du 7 thermidor an 5; sans cela tous les propriétaires dont l'expropriation a été consommée depuis le décret du 27 août 1792 jusqu'à sa révocation, seraient irrévocablement privés de leurs propriétés, quoiqu'on reconnaisse la justice, la nécessité de les leur rendre.

L'article Ier de la résolution, qui en est la disposition générale, révoque cet effet rétroactif; en cela il est juste, mais il n'est pas complet; il aurait dû excepter de la dépossession qu'il ordonne, les tiers-acquéreurs, qui sont toujours favorablement vus par la loi, parce qu'ils sont toujours acquéreurs de bonne foi; ils ont acheté du fermier, parce qu'ils l'ont cru propriétaire; parce que la propriété leur avait été déferée par une loi, on ne doit pas les punir de leur confiance, on doit les maintenir dans leur acquisition, sauf à donner au bailleur, véritable propriétaire, son recours contre le vendeur. Les autres articles de la résolution ne sont pas susceptibles de critique; mais la lacune que la commission a remarquée dans le premier, l'a déterminée à proposer le rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On procède au renouvellement de la commission des inspecteurs. Les nouveaux membres qui la composent sont: Lepaige, Decomberousse, Cornudet, Pompeï et Bourdon, de l'Orne.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 7 THERMIDOR.

LaBrouste. Vous avez célébré naguères avec tout l'enthousiasme qu'il devait inspirer, le jour heureux, et à jamais mémorable, où la forteresse du despotisme, l'infâme bastille, disparut sous les coups des enfans de la liberté. Je viens aujourd'hui rappeller à votre mémoire un jour non moins heureux et non moins cher à vos cœurs, celui où le trône élevé en France à l'exécrable terreur, croula avec fracas sous les efforts généreux de la convention nationale, et engloutit à jamais sous ses débris encore fumans du sang dont ils l'avaient cimenté, les monstres qui l'avaient élevé dans leur rage homicide et barbare.

Je n'ai pas besoin de dire que j'entends parler du 9 thermidor dont l'anniversaire approche, et je propose au conseil l'arrêté suivant:

La séance de nonidi prochain sera consacrée à la célébration de l'anniversaire du 9 thermidor.

Le président prononcera un discours analogue à la fête.

Les détails et les accessoires de la fête seront réglés par la commission des inspecteurs.

On demande à aller aux voix.

Crochon. Je demande la parole. J'ai été une des victimes de cette tyrannie qui a pesé sur notre Patrie; je dois peut-être mon existence au 9 thermidor. Ainsi je ne puis être soupçonné de vouloir en anéantir la mémoire; mais je crois devoir soumettre au conseil quelques observations sur le projet qui lui est présenté.

Que le corps législatif célèbre dans son sein les immortelles journées du quatorze juillet, du dix août, du vingt-un septembre; qu'il fonde à jamais la fête de la Victoire pour nos armées triomphantes, il remplira le vœu des amis de la liberté; je dis même qu'il accomplira un devoir rigoureux. Mais convient-il de rappeler par une fête nationale l'époque la plus désastreuse de notre révolution? (Des murmures interrompent.) Devons-nous rappeler au Peuple ces tems déplorables où la tyrannie de quelques misérables qui n'avaient même pas le courage d'être des conspirateurs, pesait sur la France? . . . (De nouveaux murmures interrompent. — *Plusieurs membres.* L'arrêté.)

Je demande quel serait le but utile ou politique d'une telle fête? Je n'y vois aucune utilité, et j'y vois une démarche contraire à la politique.

Il est utile, dira-t-on, de prémunir le Peuple contre des usurpateurs, contre des tentatives d'oppression; mais à cet égard des époques plus célèbres, celles du 14 juillet et du 10 août rappellent assez l'ancienne tyrannie, et la juste horreur qui lui est due; ainsi, qu'au 14 juillet, qu'au 10 août, le président rappelle cette longue tyrannie de brigands couronnés, qui écrasaient le Peuple Français; qu'il rappelle la longanimité de la Nation, qui, se réveillant enfin, a renversé le despotisme par les mouvemens populaires d'une insurrection générale; dans de tels tableaux, le Peuple puisera de salutaires idées. Mais à quoi peut lui servir la commémoration d'un homme tel que Marat, d'un monstre qui avait, au sein de son pays, organisé le meurtre et le pillage? quelle idée lui fera concevoir le souvenir de la coalition, de la conspiration, du triumvirat d'un Saint-Just, d'un Couthon, d'un Robespierre? Que lui servira-t-il de jeter les yeux sur ce tems malheureux où les prisons regorgeaient de victimes entassées sous la banale dénomination de suspects, où des tribunaux organisés pour envoyer à l'échaffaud des milliers de victimes, plaçaient dans la même conspiration des individus de l'Est et de l'Ouest, du Nord et du Midi, et qui jamais ne s'étaient vus?

Assurément il ne pourra que s'affliger sur de tels détails; peut-être en accusera-t-il la révolution elle-même; il n'y a donc aucun intérêt à fixer ainsi ses yeux sur le passé.

Je demande ensuite s'il est politique de commémorer une journée pendant et à la suite de laquelle la Nation fut en quelque sorte divisée en deux portions très-distinctes. La première composée des persécutés ou soi-disant tels; la seconde, des persécuteurs, ou de ceux auxquels on donnait ce nom. Pourquoi réveiller d'anciennes divisions, pourquoi rallumer des haines prêtes à se calmer, quand on ne doit chercher qu'à les éteindre. En commémorant les infortunes des opprimés, croyez-vous ne pas ressusciter l'animité contre les oppresseurs? croyez-vous pouvoir éviter de donner par cette fête le signal d'une nouvelle réaction, puisqu'on ne peut célébrer ce jour sans frapper moralement ceux qu'on accuse des désordres qui le précédèrent.

Je livre ces réflexions à votre sagesse, et je demande l'ordre du jour sur le projet d'arrêté.

Quelques membres. Appuyé.

Une foule de voix. Aux voix l'arrêté.

Chollet. Et moi aussi, j'ai été une victime de la terreur; et moi aussi, j'ai dû mon salut à la journée mémorable du 9 thermidor; mais je n'apporterai à sa célébration aucune idée qui tienne au ressentiment des maux passés. Ce n'est pas pour éveiller de tels ressentimens que je demande la célébration de cette fête; c'est pour seconder l'opinion présente encore des maux affreux dont le 9 thermidor sauva la France. Représentans, j'ai notre serment sous les yeux comme dans le cœur; il a deux partis: nous devons haine à la royauté, nous devons aussi haine à l'anarchie; que le dernier sentiment ne soit pas moins ineffaçable que l'autre. Je demande que nous prouvions à la France que le retour du régime affreux de la terreur est impossible, puisque le jour qui la vit tomber est unanimement célébré dans toute la

République. Je demande que le projet soit mis aux voix.

Cet avis est unanimement appuyé.

Le projet est mis aux voix, et unanimement adopté.

Crochon s'élève seul contre ce projet.

Portiez, de l'Oise, fait un rapport sur les dépenses de la comptabilité, pour l'an 7.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Chollet fait un autre rapport sur le mode d'exécution de la loi du 9 floréal, relative au partage des biens des émigrés avec la République.

L'impression et l'ajournement sont aussi décrétés.

Bergasse-Laziroule. J'applaudis à l'arrêté que vous avez pris dans le cours de cette séance, relativement à la fête du 9 thermidor. Un membre a paru trouver des inconvéniens dans la commémoration de cette journée; il n'y en aurait aucun, si on commémorait en même-tems les autres journées de la République triomphante des factions armées contre elle.

Le 9 thermidor ne vit abattre qu'une faction; mais bientôt une conspiration royale éclata; elle devint formidable : le 13 vendemiaire, elle attaqua, elle fut vaincue; elle se reproduisit bientôt sous d'autres formes, et la République dut de nouveau son salut à la journée du 18 fructidor. Il faut donc confondre et réunir en une seule, toutes ces journées qui ont éclairé le triomphe des Républicains.

Je demande que cette année le 9 thermidor soit célébré dans cette enceinte, et que le président rappelle également dans son discours les victoires remportées par la République le 13 vendemiaire et le 18 fructidor; je demande en outre que les années prochaines ces trois époques soient célébrées le 18 fructidor.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Quelques membres. La division.

D'autres. Le renvoi à une commission.

Le président met aux voix la proposition; elle est adoptée quant à sa premiere partie.

Le directoire exécutif invite par un message le conseil à prononcer sur l'organisation intérieure de la commission chargée de la comptabilité intermédiaire.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 7 THERMIDOR.

Sur la proposition de Jourdain, le conseil arrête que l'anniversaire du neuf thermidor sera célébré dans son sein, comme l'a été le quatorze juillet.

Après avoir entendu le résumé du rapport fait, il y a quelques jours, par *Boutteville-Dumetz* sur la résolution du 12 messidor, relativement au remplacement des juges de paix que les assemblées électorales n'ont pas eu le tems d'élire, ou dont la nomination a été annulée, le conseil approuve la résolution.

Oudot fait un rapport sur la résolution du 11 floréal, an 5, qui a pour objet de faire cesser une prétendue contradiction existante entre les dispositions des articles XL et XLIII du décret du 28 mars 1793, formant le premier titre de la loi contre les émigrés, partie pénale; et les dispositions de l'article XXIV du décret du 25 juillet 1793, formant le second titre de la loi contre les émigrés, partie administrative. Le but de la résolution, dit-il, est de statuer qu'il suffira que des baux sous seing-privé faits par des parens d'émigrés aient été enregistrés avant la publication de la loi du 9 février 1792, pour être maintenus. La seconde partie de l'article XXXIV du décret du 25 juillet 1793, et l'article V du titre Ier ont prévu ce cas, et ont décidé que tous les baux dont la date antérieure au 1er février 1792, et qui auront été enregistrés avant le 1er février 1793, seront valables. Ainsi la résolution est inutile; elle est d'ailleurs injuste, en ce qu'elle annullerait, par un effet rétroactif qui n'est pas supportable, les baux qui ont été déposés entre le 1er février 1792, et le 1er février 1793, quoique le décret du 25 juillet de la même année ait donné la faculté de faire le dépôt jusqu'à cette dernière époque.

La commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 THERMIDOR.

Bertrand, du Calvados. Vous le savez, citoyens représentans, c'est par l'opinion que l'on prépare et que se font les révolutions; c'est par l'opinion qu'elles s'abrogent ou se prolongent; c'est par l'opinion que l'on fait naître et que l'on éteint les discordes civiles; c'est ce puissant levier que les amis de la liberté ont employé pour ébranler et renverser le trône..... C'est aussi celui que les conspirateurs royaux employeront à leur tour avant le 18 fructidor pour renverser les colonnes de la liberté et pour effacer jusqu'à la dernière ligne de notre pacte social.

A cette horrible époque, où le hideux royalisme sortait en traits de sang, de cent plumes soudoyées par le gouvernement anglais; à ces jours de deuil, où l'assassinat des hommes libres était proclamé comme une vertu, même religieuse; où les vêpres siciliennes sonnaient de toutes parts au nom de la religion dite de nos peres, succéda l'immortelle journée du 18 fructidor qui tarit les larmes de l'humanité. Les conspirateurs furent saisis ou dispersés.... Les lâches écrivains qui prostituaient leurs talens en propageant leurs maximes anti sociales, furent condamnés au silence par l'article XXXV de la loi du 19 fructidor, et la tourmente de la République cessa.

Je ne viens pas vous proposer de renouveller ou de prolonger le pouvoir donné au gouvernement par cet article qui le limita à une année. Les rênes du gouvernement sont dans des mains sûres. Les directeurs sont nos freres *d'armes*; mais ils sont hommes, et dès lors sujets à l'erreur..... Mais le principe éternel que la liberté de la presse est le garant le plus sûr de la liberté civile; mais ce droit imprescriptible que, dans un État libre, chaque citoyen a de dire des vérités utiles à son pays, tous ces motifs m'ont fait renoncer au projet que j'avais conçu d'abord de demander la prorogation, pendant un an, des pouvoirs donnés au directoire.

S'il est dangereux pour la liberté publique d'apporter des entraves à la liberté de la presse, il ne l'est pas moins de n'opposer aucun obstacle au débordement de ces vils folliculaires qui vendent lâchement leur plume aux ennemis de leur pays, de ces êtres méprisables qui, pour un peu d'argent, torturent la vertu, piquent venimeusement l'innocence, et attisent le feu des discordes civiles. L'abus de la liberté est la licence; et la licence fut toujours réprimée dans un État policé.

Je demande qu'une commission spéciale soit chargée de vous présenter, dans deux décades, une loi contre les calomniateurs et les écrivains périodiques qui abusent de la liberté de la presse, en décriant, en s'efforçant d'avilir les institutions républicaines.

Le conseil adopte cette proposition et ordonne l'impression du discours.

Chénier fait un rapport sur cette question : Geneve et son territoire feront-ils désormais partie du département de l'Ain? ou bien, feront-ils partie du département du Mont-Blanc? ou bien enfin, la commune de Geneve sera-t-elle le chef-lieu d'un nouveau département?

Il analyse les diverses pétitions qui ont été présentées pour et contre ces différens projets; puis il continue en ces termes :

Tous les motifs allégués contre la première proposition existent contre la seconde. La commune de Chambéry est très-intérieure à celle de Geneve, soit pour la population, soit pour le commerce, soit pour l'état de l'instruction publique. En second lieu, ces deux communes sont séparées par une distance de dix myriametres, et par des chemins non moins difficiles que ceux de l'extrémité du département de l'Ain.

On ne résoudrait pas la difficulté en la déplaçant, en proposant par exemple, de faire de Geneve le nouveau chef-lieu du département de l'Ain ou du département du Mont-Blanc. Premièrement, vous exciteriez de très-vives réclamations de la part des communes de Bourg et de Chambéry, que, malgré leur infériorité, il ne faut pas plus sacrifier aux intérêts de Geneve qu'il ne faut sacrifier Geneve à leurs intérêts. Ensuite ce changement qui, du moins n'anéantirait pas l'opulence d'une commune intéressante et distinguée, n'applanirait pas les routes, ne rapprocherait pas les distances, et Geneve n'est pas plus central relativement à Bourg ou à Chambéry, que Bourg ou Chambéry relativement à Geneve. D'ailleurs la surface du département du Mont-Blanc a plus de 200 myriametres quarrés : si vous changez, si vous reculez ses limites, certes, ce ne peut être pour l'agrandir encore; et la proposition qui vous en est faite est tout à la fois contraire à l'esprit et au texte formel de l'art. IV de la constitution.

Si donc les convenances, les localités, les distances, si l'intérêt des administrés, si l'intérêt général de la République ne vous permettent pas de réunir le territoire genevois au département de l'Ain; si tous ces puissans motifs et la voix impérieuse de la constitution vous défendent de le réunir au département du Mont-Blanc, il s'ensuit déjà, par cette seule impossibilité, qu'il est nécessaire de former un nouveau département dont le territoire genevois fera partie.

Mais quelles doivent être les limites de ce nouveau département? A cela je réponds : la nature les a tracées; la seule inspection d'une carte géographique les indique suffisamment. Vous avez vu, par l'article 4 de la constitution, que le corps législatif a le droit de changer ou de rectifier les limites des départemens de la République.

Examinons donc avec un peu d'attention si, d'après le changement notable occasionné par la réunion de Genève à la France, vous n'avez rien à changer, rien à rectifier dans les deux départemens limitrophes du territoire Genevois.

Et d'abord, quant au département de l'Ain, les cantons de Gex, Ferney-Voltaire, Thoiri, Collonge, composant ce qu'on appelait autrefois le district de Gex, sont évidemment détachés du reste du département; ils en sont séparés par la chaîne du Mont-Jura; ils forment une véritable excroissance; et ce serait-là, sans doute, une faute majeure dans la circonscription de cette partie du territoire, si, à l'époque du travail général, ou même avant la réunion de Geneve à la France, il eût été possible de faire autrement.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 11, thermidor, le conseil des cinq-cents a renvoyé à une commission une proposition de Sherlock tendant à examiner s'il ne convient pas de donner une forme dramatique à nos fêtes nationales, et de leur consacrer, dans les solennités républicaines, le théâtre des Arts, en s'occupant de tous les moyens qui peuvent concourir à relever cet établissement.

La discussion a été reprise sur le projet de Riou, relatif aux prises maritimes.

Le citoyen, membre du directoire exécutif, Reubell, a obtenu du conseil une résolution qui lui donne l'autorisation de s'absenter pendant trois décades; l'état de sa santé exige qu'il aille prendre les eaux.

La résolution a été sur le champ envoyée au conseil des anciens.

Effets publics.

Rente provisoire	8 fr. 63 c.	pour cent.
Tiers consolidé	83 fr.	
Bons deux tiers	97 fr. 56 c.	
Bons trois quarts		
Bons un quart		

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Ariane*, opéra, et le ballet *du berger Pâris.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Hommage du petit Vaudeville au grand Racine*, et *la Vallée de Montmorenci.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne se sont point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui contiennent des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 313. *Tridi, 13 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ASIE.

Bagdad, le 1er floréal.

UNE tribu d'Arabes des environs de Bassora, désignée sous le nom de *Muhabbis*, très-redoutable par le nombre et le courage, s'est jetée sur plusieurs districts dépendans de Bagdad, où elle s'est livrée au pillage et à des violences de tout genre. Ces Arabes se sont emparés de plusieurs postes importans, entre autres de celui de *Sougonscouk* sur l'Euphrate; ce qui les rend maîtres de la navigation de ce fleuve. Cet événement est très-funeste pour le commerce de Bassora à Bagdad, qui se trouve aujourd'hui intercepté ou rançonné. Notre pacha se dispose à faire marcher contre eux un corps de troupes; son *Kiaya*, officier d'un mérite distingué, sera chargé de l'expédition.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 prairial.

LE 8 de ce mois, second jour du *Courban-Beyram*, le feu prit à Arnouteneil, gros bourg situé sur le Bosphore, et le consuma entièrement dans l'espace de six heures. On n'y retrouve que les cendres de deux mille maisons.

M. de Tamara a eu, le 17 de ce mois, une conférence d'environ quatre heures avec le reis-effendi. On remarque que c'est la seconde depuis un mois, et qu'elles ont eu lieu immédiatement après l'arrivée d'un courier de Pétersbourg.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 17 messidor.

PAUL Ier cherche à s'illustrer par quelque grande entreprise. Il a entendu attribuer à Bonaparte le dessein de couper l'isthme de Suez pour joindre la Mer-Rouge à la Méditerranée: tout-à-coup il songe à réunir la Mer-Noire à la Mer-Baltique. Déjà on creuse les canaux nécessaires à l'exécution de ce grand dessein: le premier réunira la Duna au Nieper; le second recueillera en un seul lit les divers bras du Pribez épars dans la Haute-Volhinie, et s'appellera *canal d'Oginski*; le troisieme unira le Bog au Nieper, et portera le nom de canal de Koburyn.

DANNEMARCK.

Elseneur, le 30 messidor.

LE consul prussien a déclaré que tous les capitaines de navires suédois, envoyés pour protéger la navigation, doivent à l'avenir convoyer les bâtimens prussiens, lorsque leurs papiers seront en ordre, et que leurs cargaisons ne seront pas destinées pour un port bloqué.

Les négocians de Copenhague ont demandé au gouvernement, que les armemens fussent augmentés pour la protection et la sûreté du commerce. Il n'a encore été pris aucune résolution à ce sujet.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 messidor.

M. Prim, homme qui jouit d'une grande fortune et d'une considération distinguée, tomba, dans le comté de Kilkenny, entre les mains des insurgens. Leurs chefs lui adresserent les paroles suivantes: « Nous vous connaissons bien, monsieur Prim; nous vous respectons même, et vous pouvez compter sur notre protection. Si vous voulez rester avec nous, vous nous ferez plaisir: si vous voulez nous quitter, nous vous ferons escorter jusqu'à nos avant-postes » Monsieur Prim demanda à se retirer, et on lui fournit en effet une escorte de huit hommes. Pendant la route, M Prim parvint à décider ses guides à abandonner la cause qu'ils défendaient, et à l'accompagner jusqu'au poste le plus proche de troupes royales. Ils y arriverent bientôt; mais malgré les efforts, les prieres même de M. Prim, les huit hommes furent pendus

(The Courier.)

Du 26. Le nombre des familles que les troubles d'Irlande ont obligées de se retirer à Dublin est prodigieux. Aussi l'on compte que cette ville contient actuellement plus de deux cents mille ames.

Une division de six frégates hollandaises croise sur la côte nord de l'Ecosse.

Les nouvelles qu'on a reçues des Indes orientales ne sont pas aussi satisfesantes qu'on l'avait dit d'abord. Il résulte des dépêches reçues en dernier lieu, que Tippoo-Saïb fait ouvertement des préparatifs de guerre, et qu'il attend des secours de la France. D'un autre côté, Zemann Shah continue de donner des inquiétudes pour nos possessions du Bengale. On ne doute plus ici maintenant que l'expédition de Bonaparte n'ait pour objet la conquête des Grandes-Indes.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 2 thermidor.

LE général Brune a écrit en ces termes, le 21 messidor, à M. le chevalier Borgese, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Sardaigne, à Milan.

Votre note d'hier, M. le ministre plénipotentiaire, a lieu de m'étonner; je ne suis accoutumé qu'au langage de la bonne-foi et de l'honneur, et je vois dans ce que vous a dicté votre cour, des expressions et des assertions qui blessent ces vertus simples dont ma Nation est orgueilleuse. Vous réclamez tous mes moyens pour dissiper les insurgés piémontais, tandis qu'en les attirant dans des pieges que l'exaltation leur dérobe, et que le crime seul a pu imaginer, on les massacre encore par centaines; tandis que les insurgés, depuis long-tems détenus dans vos cachots à Turin et ailleurs, sont encore dans les fers; tandis que votre gouvernement, s'exprimant par votre organe, ose, immédiatement après son amnistie, dire que « le pays est exposé à de nouvelles calamités, si l'on rend ces hommes féroces (les insurgés piémontais) à la société. » Votre amnistie serait-elle un piege nouveau?

Vous avancez que le cit. Augros, commandant français à Tortone, a permis le passage aux insurgés sous la forteresse; cette assertion n'a point de fondement. Averti, au milieu de la nuit, qu'une force armée s'approchait de la place, le commandant se tint en garde, il mit ses troupes sur pied, il signifia qu'il ne laisserait pas violer les traités: aucun corps n'a paru sous son canon. Augros est un brave homme: fallait-il qu'il aidât vos milices à achever de malheureux fugitifs, échappés à la boucherie du 16 messidor? Les Français respectent le malheur, ils épargnent les vaincus, ils ne les assassinent pas.

Vous demandez des mesures, M. le plénipotentiaire; mais feignez-vous d'ignorer que les moyens dont je dispose ne doivent et ne peuvent être employés que dans le cas où ceux de S. M. sarde deviennent insuffisans. Vous ne parlez point des précautions qu'on aurait dû prendre contre des assassins, fesant partie des milices du roi votre maître, qui journellement et depuis l'amnistie, égorgent les petits détachemens français qu'ils rencontrent, et fusillent sur les routes nos ordonnances de cavalerie.

L'Europe apprendra et l'histoire répétera, pour l'indignation de la postérité, la réponse de l'un des principaux officiers de S. M. sarde, le commandant d'Alexandrie, aux plaintes d'un général français: « On assassine vos militaires! c'est une erreur de nos milices, qui les prennent pour des insurgés piémontais. »

Vous récriminez contre la Ligurie, en lui opposant les griefs qu'elle vous impute. L'arbre de la liberté a été abattu avec outrage dans les villes que vous occupez encore, des contributions y ont été imposées, des vexations commises, des armes enlevées. Votre gouvernement a été aggresseur; la Ligurie a été la premiere à se montrer sensible aux invitations du directoire exécutif pour le rétablissement de la paix de l'Italie: elle a déposé les armes au moment où son énergie lui promettait de nouvelles conquêtes: sa générosité et sa franchise ne devaient pas être méconnues.

Cependant, pour éviter toutes disputes sur la priorité de restitution, j'ai réglé par un ordre d'hier, que les places prises de part et d'autre seront déposées entre les mains de la République française, et gardées comme dépôt, jusqu'au traité définif entre les deux puissances.

Votre cour a donné de la publicité à la convention signée par le colonel Saint-Marsan et moi, et uniquement relative à l'occupation de la citadelle de Turin; mais elle ne fait point publier la convention antérieure qui rétablit les bases de l'amnistie, et qui a été signée par le citoyen Ginguené, ambassadeur de la République Française, et M. de Priocca, ministre de S. M. sarde. Je n'ai reçu d'ailleurs qu'un seul exemplaire des patentes royales, je n'ai pu par conséquent les distribuer à nos généraux et commandans. Si vos insurgés ne sont pas mieux instruits que nous des dispositions de votre cour relatives à l'amnistie, je ne m'étonne point qu'ils conçoivent encore des alarmes.

Je ne vous parle point d'une foule d'indices qui marquent une perversité profonde dans quelques conseillers de S. M. sarde; il suffit des faits irrécusables que je viens de vous rappeler, pour juger de cette perversité. Il est tems encore de revenir à la bonne-foi, et de sentir la nécessité de la justice. La République Française veut que tout soit tranquille et heureux autour de son armée; elle ne doit plus souffrir des séditions attisées par les combinaisons les plus criminelles, et S. M. sarde voudra bien se rappeler qu'elle nous a chargés d'assurer la tranquillité de ses Etats.

Je vous prie, M. le ministre plénipotentiaire, de notifier à votre cour les demandes suivantes:

1°. Liberté aux insurgés détenus.

2°. Approvisionnement de la citadelle de Turin pour deux mois, et rétablissement des munitions et autres objets nécessaires qui en ont été extraits avant l'entrée des troupes françaises, et dont la privation compromet la sureté du dépôt.

3°. Licenciement des milices et autres corps qui excedent l'état de paix ordinaire.

4°. Rappel du comte de Solar, commandant pour S. M. sarde à Alexandrie.

A ces conditions, qui sont toutes ou l'expression ou la conséquence des conventions signées à Turin et à Milan les 8 et 10 de ce mois, la République française pourra croire encore à la fidelité de son allié, et bannir tout soupçon, malgré des erreurs trop funestes.

Je vous ai envoyé, hier, M. le ministre plénipotentiaire, des exemplaires de ma proclamation relative aux insurgés; je vous en envoie plusieurs autres. Je ne doute pas que pour l'humanité, autant que pour l'intérêt de votre cour, vous ne vous empressiez de les faire distribuer.

J'ai nommé un officier pour régler, de concert avec un officier sarde, ce qui est relatif aux communications dans l'arrondissement des places que nous occupons, et les moyens de faciliter la rentrée des insurgés.

Les cit. Garat, Daunou, Faypoult, sont ici, et le cit. Ginguené doit y arriver aussi incessamment.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 3 thermidor.

LA meilleure intelligence est à présent rétablie entre les agens français, notre directoire et le corps législatif. Aussi la tranquillité regne-t-elle dans dans toute l'Helvétie. Le nouveau gouvernement acquiert ainsi peu à peu de la force et de la consistance; il espere que le moment n'est plus éloigné où rendu à son entiere indépendance, il aura auprès de lui un ministre français au lieu d'un commissaire.

On est à présent persuadé ici que non-seulement l'Helvétie ne perdra pas un seul district de son territoire, mais qu'elle sera même agrandie par le pays de Neufchâtel, par le Frickthal et peut être par Bienne, Neuveville et les environs, situés de ce côté du Mont-Jura, qui doit former la frontiere entre la France et la Suisse. Cependant nous ne pouvons avoir le Frickthal et Neufchâtel qu'après l'issue du congrès de Rastadt, où on traite à ce sujet avec l'Autriche et la Prusse, auxquels ces deux pays ont appartenu jusquici.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 thermidor.

ON écrit d'Heidelberg qu'il est faux que le directoire français ait adjugé 30,000 florins au comte de Metternich, pour restitution des fruits de ses terres sur la rive gauche du Rhin.

— On parle d'une insurrection dans la Dalmatie.

— Le citoyen Lamarque est parti pour l'ambassade de Stockolm, après avoir, dit-on, marié sa sœur à son secrétaire de légation.

Un de nos journaux a calculé que les ci-devant Belges avaient placé, depuis 150 ans, dans les diverses caisses de l'Europe, un milliard 395,000 liv. tournois.

— Le général Brune est arrivé hier à Paris. Le citoyen David, secrétaire de légation à Milan, l'avait précédé de 24 heures.

— A compter du 1er vendemiaire de l'an 7, le calendrier français sera mis en usage dans toute l'étendue de la République Romaine.

— Notre correspondant de la Haye nous a induits en erreur, lorsqu'il nous a dit que c'était pour négocier un traité de commerce que le directoire intermédiaire batave avait nommé les citoyens Æued et van Swinden. Ils ne viennent que pour assister aux conférences sur l'uniformité des poids et mesures, et ils sont très-capables par leurs lumieres de concourir avec honneur à cette opération.

— Le corsaire *le Tigre*, de Nantes, capitaine Perusiot, s'est emparé du brigantin anglais *le Chilcombe*, chargé de deux mille quintaux de morue, qui est entré à la Corogne.

Les Deux Amis, de Bayonne, capitaine Pellot, ont capturé un yacht portugais, nommé *la Nostra Seignora de la Lapa*, chargé de 178 pieces de Porto, qu'il a envoyé à la Corogne.

Le Vautour, de Bordeaux, a fait conduire dans ce port le navire américain *la Diane*, de 12 canons, allant en Angleterre, chargé de vin, tabac, et autres marchandises, estimé valoir 150,000 fr.

— On écrit d'Ostende, que des bateaux pêcheurs s'étant empressés d'aller au devant d'un bâtiment portant pavillon prussien au mât de misaine, comme pour demander des pilotes, il s'est trouvé que c'était un navire de guerre anglais qui s'est servi du premier des bateaux pêcheurs, qu'il a pris, pour s'emparer de sept autres.

— Une lettre de Gênes annonce que le brick *le Lody*, capitaine Senequier, sur lequel étaient Tallien et le général Lasne, n'a point été pris par l'ennemi; il a été attaqué devant Porto-Longone, par le brick anglais *l'Aigle*, double de forces en équipages et en canons; après 4 heures de combat, l'Anglais a perdu 25 hommes et a pris la fuite; les Républicains se sont conduits avec une bravoure à toute épreuve. La lettre qui rend compte de cet événement ajoute: *Le brick le Lody va porter des dépêches à Alexandrie.*

On annonce aussi de Gênes une nouvelle bien fâcheuse, si elle est vraie. » Le général de division Baraguey-d'Hilliers revenait de Malthe en France; il apportait les drapeaux de Malthe, la grande couleuvrine de Soliman, et d'autres objets précieux; il montait la frégate *la Sensible*, très-bonne coureuse. Il était à la pointe de la Sicile, lorsque *la Sensible* a été attaquée par une frégate anglaise. Contre un usage consacré par l'histoire et la valeur républicaine, un combat de 10 minutes a suffi à l'Anglais pour s'emparer de la frégate où était le general Baraguey-d'Hilliers. Une seule bordée de canon, dit-on, a été lâchée, et, au grand étonnement de tout Français, *la Sensible* s'est rendue. Cette nouvelle ne semblerait pas vraie d'abord, si plusieurs passagers embarqués sur *la Sensible*, qui ont été débarqués sur un vaisseau ragusain, et sont arrivés le 26 messidor dernier à Gênes, ne s'accordaient à faire de la même maniere le récit de ce fâcheux événement. »

Cette lâcheté, indigne de tout Français, a été démentie par un bâtiment ragusain entré dans le port de Gênes le 28 messidor, et qui avait à bord la plus grande partie de l'équipage d'une flûte, que le général Bonaparte avait expédiée en France pour porter les drapeaux de Malthe. La flûte a été prise à la hauteur de la Sardaigne, par une frégate anglaise de 46 canons, après avoir soutenu un combat fort inégal.

Le général Baraguey-d'Hilliers, chargé de ce précieux dépôt, a été blessé, dit-on, dans le combat, et a été conduit à Gibraltar.

— Le citoyen Cartenier est nommé consul-général de la République à Naples.

— On dit qu'une partie des anciens compagnons de Jésus et du Soleil dans le Midi, s'était réfugiée dans les bois et dans les montagnes, aux environs de Saint-Maximin. Les autorités constituées des Bouches-du-Rhône et du Var, ont donné ordre de cerner leur retraite. Ils ont fait une longue et vive résistance. Un combat s'est engagé entre eux et la troupe. Vingt-deux d'entre eux ont été tués, et dix-sept faits prisonniers. Dans ce nombre, il y en a treize d'Aix, et quatre de Marseille.

— Deux cents galériens avaient, dans la même ville, rompu leurs fers. Ils ont été retenus et réduits par la force armée.

— Le ci-devant baron de Breteuil était à Emmerick, qu'il est obligé de quitter, conformément à l'ordre donné par le roi de Prusse; il y tenait une brillante maison. On assure qu'il tire environ 300 mille francs par an de la banque de Londres.

— Toutes les marchandises anglaises sont aussi prohibées dans la République Cisalpine.

Les quatre commissaires qui ont présenté les monumens recueillis en Italie, sont Thouin, Moitte, Tinet et Berthélemy. Voici le discours que le citoyen François (de Neufchâteau) ministre de l'intérieur, a prononcé le 9 thermidor, au Champ-de-Mars, en recevant la liste de ces monumens:

« Citoyens commissaires, le premier sentiment que l'aspect d'une si nombreuse et si riche réunion de chefs-d'œuvre de tous les siecles inspire à tous les cœurs républicains, est celui de la gratitude pour les généreuses armées de la République Française: la Grande-Nation revoit avec enthousiasme dans cette pompe sans exemple, l'histoire non moins étonnante des triomphes de ses enfans; elle consulte en quelque sorte chacun des monumens que vous lui présentez, sur la place qu'ils occupaient; elle se les rappelle dans leur dispersion des Alpes au Tyrol, et des bords de l'Adige aux mers Adriatiques. Maintenant rassemblés sous les yeux du Grand-Peuple, ils servent, si j'ose le dire, d'itinéraire à sa pensée pour parcourir le vaste champ des victoires de ses héros; et le premier usage que fait la République de ce grand amas de trophées, est d'en composer un autel à la reconnaissance.

Le second hommage appartient à la philosophie, sœur de la liberté, qui se réunit avec elle pour perfectionner les institutions sociales, et pour mûrir le genre humain. Grace à la philosophie, nous ne sommes plus dans le tems où ces rares productions du génie des artistes, ces marbres animés par les ciseaux contemporains de Praxitele ou Phidias, enfin ces prodiges antiques, déshonorés par le triomphe d'un insolent consul, ou d'un César usurpateur, suivaient, honteux et consternés, le char d'un conquérant, et venaient dans les murs de Rome repaître l'ignorant orgueil de ces patriciens qui avaient ravi ces dépouilles sans en connaître la valeur, et qui ne sentaient, en effet, dans leur possession que la jouissance odieuse de l'asservissement des Peuples et de l'esclavage du Monde.

Un autre esprit anime la pompe du 9 thermidor; avant d'arriver parmi nous, ces chefs-d'œuvre, témoins des exploits des Français, ont vu l'émancipation d'une partie de l'Italie: ils laissent ces beaux lieux peuplés d'hommes heureux; ils n'abandonnent point les murs qu'ils habitaient comme indignes de leur présence; ils viennent seulement prendre la place qui leur était due, en décorant le berceau de la liberté de tant de Nations. La vertu les a déplacés, c'est elle qui les accompagne; ils entrent dans Paris à la suite de l'Espérance; ils portent la promesse de la félicité publique; ils racontent la victoire; ils nous prédisent le bonheur, et ils ne se présentent que chargés des vœux de vingt Peuples pour la prospérité française.

Si, dans des siecles plus modernes, l'étude de l'antiquité, la contemplation de la belle nature, enflammerent l'heureux génie des Raphaël, des Titien, des Véronèze et de tant d'autres, il était digne du Grand-Peuple d'acquitter envers ces grands peintres, une dette que la puissance de tous les despotes du Monde ne pouvait jamais leur payer. Qu'on ne pense pas que les arts aient voulu rendre la tyrannie aimable, ou embellir les rêves de la crédulité humaine. Non! ce ne fut pas pour les rois, ce ne fut pas pour les pontifes, ce ne fut pas pour les erreurs, que ces grands hommes travaillerent. On peut dire que le génie est l'or de la divinité; rien d'impur ne le souille. Ces grands hommes, jettés dans les siecles de la servitude, céderent au besoin de la création; ils composerent pour leur âge beaucoup moins que pour obéir à l'instinct de la gloire, et, si l'on peut parler ainsi, à la conscience de l'avenir. Sans doute ils devinaient la destinée des Peuples, et leurs tableaux sublimes furent le testament par lequel ils léguerent au génie de la liberté le soin de leur offrir la véritable apothéose, et l'honneur de leur décerner la véritable palme dont ils se sentaient dignes.

Ainsi, la Nation Française ne s'est point contentée d'éclairer ses concitoyens par le flambeau de la raison, vengeresse des arts long-tems humiliés, elle a brisé les chaînes de la renommée de tant de morts fameux, elle couronne à la même heure les artistes de trente siecles, et ce n'est que par elle, ce n'est que d'aujourd'hui, qu'ils montent au temple de mémoire.

Ah! s'il est vrai qu'il soit dans l'homme quelques sensations qui puissent survivre à la tombe, il est doux de penser que cette pompe solennelle a pour spectateurs invisibles tout ce que la Grece, l'Egypte et les deux Romes, enfanterent de grands maîtres dans les beaux arts. Il semble que les siecles redescendent le tems pour célébrer un si beau jour, et pour remercier la Grande-Nation d'avoir su arracher les superbes conceptions des artistes célebres qui les ont honorés, à la rouille où les tiarent long-tems ensevelis les préjugés religieux et l'ignorance monacale. Mânes fameux! divins génies! dont les ouvrages admirables sont réunis dans cette enceinte! répondez à la faible voix qui croit être entendue de vous! dites; lorsque vous éprouviez le tourment de la gloire, aviez-vous le pressentiment du siècle de la liberté? Oui: c'était pour la France que vous enfantiez vos chefs-d'œuvre. Enfin donc, ils ont retrouvé leur destination! réjouissez-vous, morts fameux, vous entrez en possession de votre renommée! Vous voyez l'émulation qu'excitent vos chefs-d'œuvre, presser autour de vous les flots d'un Peuple libre, donner un asyle à vos ombres, un sanctuaire à vos travaux, et promettre aujourd'hui, pour la premiere fois, une immortalité véritable aux beaux arts.

Félicitez-vous maintenant, hommes généreux et sensibles, nés dans tous les climats, hommes favorisés du ciel, et que l'amour du beau tourmente; qui, loin de vos foyers, franchissez de grandes distances pour aller admirer les sublimes conceptions des statuaires et des peintres; vous pourrez suivre un goût si noble, sans inquiéter désormais votre philosophie. La morgue souveraine ne pourra plus vous repousser loin de l'objet de vos recherches. Vous n'aurez plus à dévorer le spectacle des courtisans, l'aspect de la superstition et de l'ignorance claustrale, pour jouir un moment de la présence des chefs-d'œuvre que vous cherchez au loin, et retourner dans vos contrées, peut-être faiblement instruits, mais à coup sûr plus corrompus: aujourd'hui ces chefs-d'œuvre vous attendent environnés de la moralité d'un Peuple libre: au milieu des moissons de goût que Paris offre à vos études, au sein de ces dépôts, uniques dans le monde, les Français professant la loi de la nature, la sainte égalité, vont être nécessairement les gardiens de vos vertus. Tandis que leurs musées enrichiront votre génie, leurs lois et leurs exemples enrichiront vos ames, ils vous rendront plus dignes de pratiquer les arts, parce qu'ils vous auront montré le premier de tous, celui d'être meilleurs. Les beaux arts, chez un Peuple libre, sont les principaux instrumens du bonheur social, et les troupes auxiliaires dont se sert la philosophie, qui veille au bien du genre humain.

Tels sont les avantages dont la République Française a sur-tout été redevable au courage des écrivains; et votre pénétration, citoyens commissaires, se montre spécialement dans la riche collection des éditions premieres, recueillies par vos soins. En mettant sous nos yeux l'aurore de l'imprimerie, vous confiez les monumens de ses premiers efforts au Peuple qui a su le mieux faire usage de ses bienfaits; ce sont d'antiques étincelles que vous rejoignez aujourd'hui au faisceau des lumieres: par vos recherches attentives, vous nous transmettez les richesses dont le dépôt est renfermé dans les langues orientales: par des manuscrits précieux, vous nous faites entrer dans un commerce plus étroit avec l'antiquité; enfin, par les médailles que l'on doit à vos connaissances, vous donnez de nouveaux moyens de régulariser la marche de l'histoire.

L'humanité accorde encore à vos travaux un sourire plus doux et un accueil plus flatteur. Quel spectateur de cette fête pourrait, sans attendrissement, promener ses regards sur ces précieux végétaux dont notre sol va s'enrichir? Quel cœur pourrait songer, sans éprouver un frémissement de joie, que là, peut-être, est attachée la santé de ses freres; qu'à côté de ces minéraux, admirables fastes du globe, incontestables monumens des époques de la Nature, se rencontrent ces aromates, ces baumes enfantés par des soleils lointains, où nos concitoyens souffrans puiseront l'oubli de leurs maux; ces graines exotiques dont l'heureux développement pourra doubler un jour l'existence du Peuple; ces arbres dont les fruits étancheront la soif de l'homme respectable que le travail honore? Ah! sans doute, il faut rendre honneur à ce buste du fondateur de la liberté des Romains! Honneur à l'Apollon dont la divine flamme anime le génie des arts; mais notre attention doit sur-tout se porter sur les bienfaits de la Nature, sur les conquêtes agricoles qui répandent l'aisance parmi les indigens, qui promettent des jouissances aux pauvres et aux ouvriers, qui répandent la vie dans le fond des chaumieres, qui font circuler le bonheur dans tous les ateliers, et qui fondent enfin la durée des Etats sur sa seule base réelle, sur l'opulence des campagnes.

Et dans quel jour, ô citoyens! la Nature et les arts s'empressent-ils également à vous prodiguer leurs faveurs? Dans cette époque heureuse, le jour même où je parle, le vandalisme disparut pour toujours d'une terre indignée d'avoir pu le porter. Voici la pompe triomphale; voici la pompe expiatoire des crimes de la tyrannie renversée le 9 thermidor; voici une fête inouie parmi les Nations, la fête qui se charge d'étouffer tous les souvenirs, le triomphe de la Nature, le triomphe des arts et celui de la liberté. Quoi de plus doux au cœur de tout homme de bien? L'Univers offre-t-il des jouissances plus célestes, des consolations plus pures, des impressions plus divines?

Français, entourez donc de votre respect cet

auguste tombeau de toutes les divisions ; cet immense assemblage des chefs-d'œuvre de tous les tems vous donne la mesure des forces qui caractérisent la Grande-Nation. Vous y trouverez la force de votre liberté qui vous a élevés à de si hautes destinées ; vous y voyez l'empreinte de la force de vos armées, dont tant de glorieux trophées répetent les exploits ; vous y reconnaissez la force de votre constitution et du gouvernement organisé par elle, qui opéra tant de merveilles, en en méditant de plus grandes ; vous y distinguerez la force de votre union avec lui, base de cet accord parfait entre vos législateurs et vos directeurs, qui ont su, de concert, bravant tous les orages, dompter toutes les factions, étouffant d'une main le royalisme sanguinaire, et comprimant de l'autre l'exécrable anarchie, (l'anarchie et le royalisme toujours coalisés contre votre bonheur) vous préparer le grand spectacle dont vous jouissez aujourd'hui. Joignez à l'exercice de tant de force et de puissance une véritable énergie de vénération conservatrice pour ces chefs-d'œuvre. Gardez religieusement cette propriété qu'ont léguée à la République les grands hommes de tous les siecles, ce dépôt qui vous est remis par l'estime de l'Univers, ce trésor dont vous devez compte à toutes les postérités.

Dans ce respect national pour tant de monumens et d'objets de sciences, d'arts et de littérature, vous trouverez sans doute, citoyens commissaires, le prix flatteur de vos travaux. Le guerrier, le savant, l'artiste, le citoyen, l'étranger, dans les divers tributs de curiosité et d'admiration qu'il viendra payer chaque jour à ces immenses masses des grands résultats des génies, n'en séparera point le souvenir des hommes qui les ont recueillis : s'il en doit le premier hommage à la valeur, unie au génie de la liberté, il vous sera bien plus glorieux d'être nommés ensuite dans les expressions de sa reconnaissance.

Ainsi seront remplis, citoyens commissaires, les vœux que vous avez formés ; la sagesse du directoire nous en garantit l'assurance. La garde de ces monumens sera confiée à des hommes connus par leurs talens, distingués par leurs mœurs, et non moins remarquables par leur patriotisme. Vous n'aurez point d'inquiétude sur le sort des richesses dont la recherche et le transport vous ont coûté des soins si longs et si prodigieux. Vous voyez aujourd'hui l'élite des amis des muses s'empresser de les recevoir (1) ; aujourd'hui la philosophie, la littérature et les arts vous parlent par ma voix, trop faible, je le sens, pour être leur digne interprète ; mais vous serez dédommagés. Demain les corps constitués célébreront ici la fête de la liberté et celle des beaux arts ; demain je vous présenterai au directoire exécutif ; demain la Grande Nation vous remerciera elle-même par l'organe fidele de ses suprêmes magistrats. Ce sera un spectacle nouveau dans les fastes du Monde ; il doit consacrer à jamais la mémoire d'un si grand jour, et la foule des citoyens qui en seront témoins, n'auront tous qu'une voix pour répéter ce cri du cœur, ce cri des Français libres : *Vive la République !*

Introduction à l'analyse infinitésimale, par Léonard Euler, traduite du latin en français ; avec des notes et éclaircissemens par J. B. Labey, professeur de mathématiques aux écoles centrales du département de la Seine, in-4°, 2e volume. Prix des deux volumes reliés, 28 francs, brochés, 24 fr. et 29 fr. 5 déc. pour les départemens.

A Paris, chez Barrois l'aîné, libraire, rue de Savoie, n° 23.

En annonçant dans ce journal (2) le premier volume de cette importante traduction, nous avons payé au citoyen Labey le tribut d'éloges qu'il mérite, pour avoir fait passer dans notre langue un des meilleurs ouvrages d'Euler ; l'estimable professeur vient de mettre le public à même de jouir de la totalité de son travail ; le volume qui paraît aujourd'hui, termine l'*Introduction à l'analyse infinitésimale*. Il contient la théorie des ligoes courbes avec un traité des surfaces. Nous y avons remarqué la même clarté et la même simplicité de style que dans le premier. C'est le principal avantage des ouvrages de ce genre. Nous répétons avec plaisir aujourd'hui que les notes et éclaircissemens du cit. Labey, lui assurent des droits à la reconnaissance des jeunes Français qui se livrent à l'étude des Mathématiques. Le volume est terminé par seize planches qui contiennent 149 figures.

L'ouvrage entier est imprimé avec soin et sur de bon papier. Le cit. Barrois l'aîné n'a rien épargné pour que l'édition française de l'*Introduction à l'analyse infinitésimale* méritât les suffrages des connaisseurs.

Le cit. Labey s'occupe des traductions du *calcul différentiel* et du *calcul intégral*, du même Euler. Ces deux ouvrages vont être mis successivement sous presse ; ils seront imprimés du même format et avec les mêmes caracteres que l'*introduction à l'analyse infinitésimale*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 THERMIDOR.

Suite du rapport de Chénier.

Maintenant, avant de jeter un coup-d'œil sur le département du Mont-Blanc, rappelons-nous l'article 4 de la constitution, cet article que j'ai déjà invoqué. Sans doute il ne vous impose pas l'obligation de changer les limites de ce département ; il ne vous ordonne pas, mais il vous permet de revenir sur ce que vos prédécesseurs ont déterminé à cet égard.

La borne de cent myriamètres quarrés qu'il impose aux départemens dont la formation aura lieu à l'avenir, n'est pas une borne arbitraire, un caprice du législateur, mais une disposition judicieuse, mais un corollaire de ce principe fort simple, que le territoire de chaque département devant être circonscrit et distribué pour le grand intérêt des administrés, il ne faut pas qu'il existe une distance trop considérable entre la commune du centre et les diverses parties du rayon départemental.

Ce principe incontestable une fois admis, suivez, dans le département du Mont-Blanc, la ligne qui sépare les cantons du Midi des cantons du Nord, sans aller jusqu'au Mont-Blanc, sans embrasser le bassin d'Annecy, sans adopter la circonscription beaucoup plus étendue proposée par l'administration municipale de ce canton, sans comprendre, à beaucoup près, tous les cantons qui ont réclamé leur réunion au nouveau département désigné ; joignez à cette partie du département du Mont-Blanc le territoire genevois ; détachez du département de l'Ain les quatre cantons qui composaient autrefois le district de Gex, et le département du Lac-Léman sera formé.

Tout se réunit, représentans du Peuple, pour vous déterminer à consommer cette utile opération ; c'est le vœu de la nature. En effet, quelles sont les limites du nouveau département ? Au Nord, la rive droite du lac ; et sur la rive gauche, pour les parties éparses de l'ancien territoire genevois, la frontiere du pays de Vaud ; au Midi, le pied du Mont-Blanc ; à l'Est, les gorges du Valais ; à l'Ouest, la chaîne du Mont-Jura. C'est le résultat des localités ; car, de ces diverses montagnes, toutes les vallées descendent vers le lac, et viennent aboutir à Geneve. C'est l'intérêt des administrés : car, par une suite de ces localités, toutes relations agricoles, industrielles et commerciales, pour le rayon dont il s'agit, ont leur centre dans la commune de Geneve ; et les points les plus éloignés du centre en sont à peine séparés par une distance de cinq myriamètres. C'est l'intérêt de Bourg et de Chambéry. En effet, en supposant même que, malgré la force des choses, la commune de Geneve, incorporée au département de l'Ain ou au département du Mont-Blanc, n'en fût pas devenue le chef-lieu, les seuls établissemens publics indiqués dans l'article XII du traité du 7 floréal, et de plus, l'école centrale, qu'il eût été impossible, par la suite, de ne pas accorder à une commune aussi féconde en hommes éclairés, n'auraient pas laissé que d'affaiblir beaucoup l'existence politique du prétendu chef-lieu de département. Enfin, c'est l'intérêt de la République Française, puisqu'en adoptant Geneve et ses dépendances, elle a dû vouloir nécessairement lui fournir les moyens d'augmenter, par son active industrie, la richesse et la prospérité nationale.

Le département du Lac-Léman aura une population de cent quatre-vingt mille habitans, dont quarante mille pour le territoire genevois, vingt mille pour les quatre cantons retranchés du département de l'Ain, et cent vingt mille pour la partie détachée du vaste département du Mont-Blanc. Cette population est suffisante : sans sortir du cortège de la République, il est dix départemens inférieurs en population ; il en est dix-sept, si vous comptez les colonies. Il restera encore à chacun des départemens de l'Ain et du Mont-Blanc une population d'environ deux cents quatre-vingt-dix mille habitans.

Votre commission vous proposera d'accorder à la commune de Geneve, chef-lieu du nouveau département, et les établissemens indiqués dans l'article VI du traité du 7 floréal, et l'école centrale qui, certes, ne saurait être mieux placée ; mais, comme l'enseignement public de la commune de Geneve jouit depuis long-tems d'une célébrité méritée, nous pensons que le corps législatif doit autoriser le directoire à prendre les précautions et les délais nécessaires pour organiser l'école centrale, sans nuire à l'activité des études et aux progrès de l'instruction même.

La commune de Geneve peut donc conserver son utile et respectable influence ; s'il en arrivait autrement, si nous fesions l'énorme faute de lui en ôter les moyens, n'en doutez pas, représentans du Peuple, les Suisses, nos voisins, en profiteraient habilement. Ils déplaceraient les capitaux de Geneve ; ils ouvriraient à son industrie, à sa population de nouvelles routes, de nouveaux asyles ; ils feraient promptement refluer les sources de son opulence vers le pays de Vaud, et spécialement vers Lausanne. Mais non-seulement la commune de Geneve doit conserver sa prospérité, elle doit encore l'augmenter d'une maniere sensible et long-tems progressive sous une métropole telle que la France. Elle doit atteindre un haut degré de splendeur, quand, sous les auspices du ministre habile auquel est aujourd'hui confiée l'administration intérieure, on verra se réaliser cette belle jonction du Rhône et du Rhin, ce canal si utile et si désiré, qui, durant la guerre, fournira les plus faciles moyens de transporter du Nord au Midi, et du Midi au Nord, nos approvisionnemens militaires, et tous nos moyens de défense ; qui, durant la paix, établira au sein de la commune de Geneve, dans le magnifique bassin du lac Léman, un immense entrepôt des richesses commerciales de la Suisse, d'une partie de l'Allemagne, et de presque tous les points de la République Française.

Hâtez-vous donc, représentans du Peuple, de fixer le destin de ces belles contrées, qui, dans tous les tems, ont bien mérité des sciences, de la raison et de la liberté ; où le droit de manifester sa pensée ouvrit les voies philosophiques, et par conséquent les routes de la révolution française ; où le seizieme siecle vit Calvin, continuant l'ouvrage de Luther, briser quelques marches du trône pontifical ; où le dix-septieme siecle vit les satellites de Charles Emmanuel vaincus par des soldats citoyens, et, trente ans après, la papauté solennellement abolie, où notre siecle audacieux et renovateur a vu Saussure, bravant tant de frimats et de périls, dompter les hauteurs non abordées du Mont-Blanc ; Charles Bonnet, naturaliste exact, et non moins exact métaphysicien, donner un rival à Linné et à Condillac ; J. J. Rousseau proclamer le code des Peuples, et Voltaire imprimer à l'Europe le mouvement de son génie.

Chénier propose un projet de résolution conforme aux vues énoncées dans son rapport.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Joubert, de *l'Hérault*, fait un rapport sur les dépenses du ministere de la guerre pour l'an 7, et propose de les fixer à 262,81,000 fr., opérant ainsi une diminution de 60 millions sur les dépenses de l'an 6.

Le conseil ordonne l'impression.

Un secrétaire lit, par extrait, un message du directoire, annonçant que les états des dépenses du ministere des relations extérieures ont été envoyés à la commission des finances.

Destrem. Le conseil peut se rappeler que sur ma proposition il demanda au directoire les états du ministere des relations extérieures ; ces états ne sont point à la commission des finances. Il y a bien un mémoire général, où le ministre met en ligne de compte 400 mille fr. pour un objet, 500 mille fr. pour un autre. Le total est, je crois, de 4 millions ; mais il n'y a aucun détail. Ce n'est pas sur de tels états que votre commission peut vous faire un rapport.

Je demande l'envoi d'un nouveau message au directoire, par lequel vous lui annoncerez que les états détaillés qui vous sont nécessaires, ne vous sont point parvenus.

On demande la lecture du message du directoire. — Un secrétaire en donne lecture.

Ce message porte que l'état détaillé des dépenses de l'an 7, se trouve annexé au message du 1er messidor, lequel a été renvoyé à la commission des finances ; que l'état des dépenses de l'an 6 se trouve, par l'ordre même du conseil, joint à la loi du 29 frimaire de la même année, qui en a fixé le montant. Le directoire insiste de nouveau pour que ces états soient pris dans la plus prompte considération ; chaque jour de retard nous conduisant aux premiers mois de l'an 7.

Le conseil renvoie le message à la commission des finances

Gareau. Hier, sur la proposition de Bergasse-Laziroule, vous avez arrêté de fêter demain l'anniversaire du 18 fructidor et du 13 vendémiaire, et de réunir à l'avenir ces trois commémorations dans la fête du 18 fructidor ; or, je ne vois pas cet arrêté au feuilleton, je n'y vois que l'arrêté de Labrouste, lequel a été

---

(1) Les membres de l'institut national, dont les présidens étaient assis aux côtés du ministre ; toutes les sociétés savantes étaient aussi à la cérémonie.

(2) Voyez la feuille du 18 nivôse an 5.

amendé par l'adoption de la proposition de Bergasse.

Je demande que cette erreur soit rectifiée, et que notre collègue reproduise sa seconde proposition.

Bergasse. Une première proposition a été adoptée ; elle consistait dans un simple arrêté qui demain sera exécuté. Quant à la seconde, c'est-à-dire pour l'avenir, elle ne peut être l'objet que d'une résolution soumise aux anciens. Voici la résolution que j'avais rédigée.

On demande le renvoi à une commission.

Une foule de voix. La lecture, la lecture.

Bergasse lit le projet ainsi conçu :

« Le 18 fructidor de chaque année, il sera célébré une fête commémorative des triomphes remportés par la République sur les factions qui ont menacé son existence aux époques du 9 thermidor, du 13 vendemiaire et du 18 fructidor. »

Une foule de membres. Aux voix ! aux voix ce projet !

D'autres. Le renvoi à une commission.....

Chollet. Si le renvoi à une commission ne passe pas, je demanderai à l'instant la question préalable sur un pareil projet. Il tend en effet à tout confondre, et à donner à l'esprit public une fausse direction. Ce projet semble créer diverses factions et accuser leur existence ; moi, je n'en connais que deux, les royalistes et les anarchistes : les uns abattus le 14 juillet, les autres abattus le 9 thermidor. Ces deux factions existent, et qu'on ne nous dise pas qu'elles n'en forment qu'une.

Garcau. Si fait, un anarchiste est un royaliste.

Chollet. Cela n'est pas exact. Le royaliste ne veut pas du gouvernement actuel, il soupire après le retour de la tyrannie, c'est-à-dire du gouvernement d'un seul. L'anarchiste est tout autre chose : l'anarchiste ne veut pas la royauté, mais il ne veut pas pour cela la République ; c'est-à-dire, qu'il ne veut aucun gouvernement, qu'il veut ses passions sans frein, ses excès sans répression, et son ambition sans mesure. Il n'y a aucun rapport entre ces deux factions ; toutes deux ne veulent pas le gouvernement actuel ; mais il faut se garder de croire que vous les trouviez réunies sur le même terrein, et qu'en frappant l'une vous attaquiez l'autre du même coup.

Sous ce rapport, il n'y a aucun point de similitude entre le 13 vendemiaire, le 18 fructidor et le 9 thermidor. Dans les deux premières journées, un parti royaliste a été vaincu ; dans l'autre, la faction de l'anarchie a perdu ses chefs et ses principaux appuis ; nous ne devons pas laisser perdre le souvenir de cette grande journée. Il faut soigneusement distinguer la faction de l'anarchie, et lui marquer la place séparée qu'elle occupe : car elle est la plus abominable, et certainement la plus dangereuse de toutes.

Je demande au moins le renvoi du projet à une commission.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

D'autres. Aux voix la proposition de Bergasse ! aux voix l'urgence !

Le président. La demande en renvoi doit être mise aux voix la première. (Il fait une première épreuve.)..... Je vais renouveller l'épreuve.... (Des murmures s'élevent.)

Une foule de voix. Cela est fait, et le renvoi est prononcé.

Labrouste. J'ai demandé la parole pour faire observer au président qu'une seconde épreuve est inutile, puisqu'il y avait au moins, pour le renvoi, huit voix contre une.

Le président. J'ai voulu renouveler l'épreuve, parce que ce qui était évident aux yeux de mon collègue ne l'était pas aux miens. Je consulte de nouveau le conseil.

Le président prend, après l'épreuve, l'avis du bureau, et déclare que le renvoi à une commission est prononcé.

Cette commission sera composée de Bergasse, Génissieux, Français (de Nantes), Daubermesnil, Richard (des Vosges).

Le conseil procede au scrutin pour examiner la demande en radiation formée par Sonthonax.

La commission sera composée des représentans Berlier, Génissieux, Mollevault, Mainsor et Mentor.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SÉANCE DU 8 THERMIDOR.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 16 floréal, relative aux preuves de possession d'état des enfans nés hors mariage ; résolution dont le rapport a été fait par Lenoir-Laroche dans la séance du 21 messidor.

Girod, de l'Ain, combat la résolution. Il y a au moins du doute, dit-il, dans la loi du 12 brumaire. Les doutes et l'incertitude sont si grands qu'il y a eu diversité de jurisprudence et référé des tribunaux. Quel moyen plus sûr et plus naturel de faire cesser ce doute, que de consulter ceux qui ont fait la loi ou y ont le plus contribué. Or, les membres du comité de législation, la commission exécutive qui lui était subordonnée, notre collegue Oudot, organe du comité, le cit. Cambacérès, rapporteur de la loi du 12 brumaire, le cit. Merlin, ministre de la justice, ont unanimement soutenu la négative de ce que la résolution fait dire à la loi du 12 brumaire. Il semble donc qu'il faille les en croire de préférence aux commentateurs de cette loi qui ont été étrangers à sa confection. J'entends qu'on m'objecte que je suppose ce qui est en question. Il n'y a point de doute que la loi du 12 brumaire dit bien ce que la résolution lui fait dire. S'il en est ainsi, pourquoi le plus grand nombre des tribunaux jugeaient-ils différemment ? pourquoi sur-tout le tribunal de cassation s'était-il écarté de cette opinion ?

Considérons bien qu'il ne s'agit ici que d'un fait, et que nul ne peut être meilleur témoin de ce fait que celui qui en a été l'auteur ; sur-tout lorsqu'on ne peut lui supposer l'intention de tromper. D'ailleurs, expliquons-nous franchement ; serait-il vrai que la convention nationale eût voulu prolonger pendant plusieurs années le fléau des recherches de la paternité ? Non, elle ne le voulait pas. Bien plus, elle venait de décréter la partie du code civil qui exigeait une reconnaissance authentique et par devant l'officier public ; elle se référait à cette partie du code ; elle voulait donc que désormais on ne pût produire que des reconnaissances de cette espece ? Et, comment n'aurait-elle pas exigé des enfans naturels le même titre qui était nécessaire aux enfans légitimes ? Eh bien ! la résolution détruit tout cela ; elle fait dire à la loi du 12 brumaire, que jusqu'à la promulgation du code civil, c'est-à-dire, jusqu'après un laps de tems considérable, indéfini, et peut-être de quelques années, les reconnaissances fondées sur des présomptions, seront admissibles. De bonne foi, est-ce là une interprétation de la loi du 12 brumaire ! N'est-ce pas une disposition nouvelle et toute contraire à l'intention de cette loi ?

Sous un autre point de vue, les dispositions de la résolution ne ressemblent en rien à celles de la loi du 12 brumaire ; cette loi ne s'occupe que des enfans naturels existans à l'époque où elle fut rendue ; et la résolution appelle à succéder à leurs peres, non-seulement tous les enfans naturels qui existaient à cette époque, mais même tous ceux qui sont nés depuis, et qui naîtront jusqu'à la publication du code civil.

La commission convient bien que ce qui a donné lieu à la difficulté provient d'une erreur produite par la supposition fausse qu'avait faite la convention de l'existence simultanée du code civil et de la loi du 12 brumaire ; mais la commission se retranche à dire qu'une loi à faire n'est point une loi faite ; qu'il y a une grande différence entre une loi et une promesse de loi.

La commission ne fait pas d'abord attention que la partie du code civil auquel la convention se référait, était décrétée, et par conséquent était bien une loi faite ; ce ne fut qu'ensuite que le code civil fut suspendu ; il y avait donc là plus qu'une promesse de loi ; mais ce n'était point une erreur de supposer l'existence simultanée du code civil et de la loi du 12 brumaire. La convention aurait-elle laissé la lacune que présente cette loi, si elle eût été certaine que la partie du code civil à laquelle elle se réfère ne fût point décrétée ?

Mais envisageons la résolution sous un autre point de vue, et voyons si en donnant à la loi du 12 brumaire le sens que cette résolution suppose, on ne lui imprimerait pas une tache de rétroactivité réelle et funeste.

A l'époque du 12 brumaire, il pouvait paraître difficile d'exiger des enfans dont les peres étaient morts, des conditions imposées seulement pour l'avenir ; mais quant à ceux dont les peres étaient encore vivans, le principe apposé sur la nécessité d'une reconnaissance authentique reprenait toute sa force ; il n'y avait rien là que de juste et de raisonnable ; car le pere qui vivait, averti qu'il fallait une reconnaissance autre que celle qu'il avait faite, pouvait d'une maniere libre et réfléchie manifester ses intentions, et donner à sa premiere reconnaissance une étendue conforme à sa volonté. S'il gardait le silence, il fallait alors tenir pour constant qu'il ne le voulait pas faire, parce que sa paternité lui paraissait douteuse. La condition d'une reconnaissance authentique de la part des peres, vivans à l'époque du 12 brumaire, était nécessaire pour empêcher que des citoyens qui ne connaissaient pas l'importance et la valeur de leurs signatures au bas d'une reconnaissance antérieure aux lois sur la successibilité des enfans naturels qui ne croyaient aucunement se donner des héritiers par des soins ou autres actes de reconnaissance tacite de ces enfans, qui, en un mot, n'avaient fait un traité ou des conventions que pour des pensions alimentaires, la promesse d'une somme d'argent ou le paiement d'un apprentissage, ne vissent, contre leur intention et sans leur consentement, leurs premiers engagemens transformés en des engagemens d'une toute autre nature, infiniment plus étendus et plus onéreux. Lorsque je fis, pourraient-ils dire, tel acte qu'il a plu ensuite de qualifier d'acte de reconnaissance, je me reposais sur la foi des traités, je croyais ne contracter que telle obligation. Je me suis marié, j'ai une femme et des enfans, et voilà que le sort de tous est changé, parce que l'on efface les conditions que j'avais mises à mon consentement. A-t-on pu, sans moi, sans mon intervention, contre ma volonté, changer mes conventions et détériorer ma condition ? Les choses ne sont plus entieres. Je ne me serais pas marié, et surtout on ne m'aurait point épousé s'il eût été possible de prévoir qu'une pareille atteinte serait portée à mes conditions et aux droits du passé sur l'avenir. Est-il possible de se reprémter les alarmes de chaque famille sur l'apparition de quelque prétendant à la qualité d'enfant naturel qui, depuis le tems qui se sera écoulé d'après la loi du 12 brumaire jusqu'à la publication du code civil, se prétendra habile à succéder ?

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 12 thermidor, le conseil des cinq-cents a repris et ajourné la discussion sur le calendrier républicain.

La commission chargée de présenter des vues sur les moyens de réprimer les délits de la presse, en garantissant sa liberté, sera composée des représentans Andrieux, Poullain-Grandpré, Berlier, Lucien Bonaparte et Cabanis.

COURS DU CHANGE

Bourse du 12 thermidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 $\frac{5}{8}$	59 $\frac{1}{4}$
Idem courant	55 $\frac{3}{8}$	56 $\frac{1}{4}$
Hambourg	192 $\frac{1}{2}$	190 $\frac{3}{4}$
Madrid	.....	11 13 9
Idem effectif	.....	14 13 9
Cadix	.....	11 13 9
Idem effectif	.....	14 15
Gênes	98	96
Livourne	106	105
Bâle	$\frac{1}{2}$ p.	2 p.
Londres	. . .	. . .

Effets publics.

Rente provisoire	16 f. 63 c.
Tiers consolidé	16 fr 75 c.
Bons deux tiers	2 fr. 48 c.
Bons trois quarts	2 fr. 43 c.
Bons un quart	54 fr. 55 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin afficheur* ; la 1re représ. de *Jacques le fataliste et son maître* et *le Pour et contre.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 314. *Quartidi, 14 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 26 germinal.

Dans la séance de la chambre des représentans, du 20 de ce mois, M. Blount a proposé un projet de résolution conçu en ces termes :

Attendu que le roi et le gouvernement de la Grande-Bretagne, foulant aux pieds les principes de bonne foi qui doivent garantir l'observation des traités, ont, en plusieurs circonstances, violé les stipulations expresses des traités subsistans entre les Etats-Unis et la Nation Britannique, d'une maniere extrêmement injurieuse à l'intérêt et à l'honneur desdits Etats-Unis, ceux-ci sont relâchés de toute obligation d'avoir égard auxdits traités ou de se considérer comme engagés par eux. Il est résolu, en conséquence, qu'il convient de faire une déclaration législative qui notifie aux citoyens des Etats-Unis et à tous ceux que concerne cet objet, que lesdits traités ne sont plus obligatoires pour les Etats-Unis.

On voulait délibérer à l'instant sur cette motion, mais M. Blount a dit qu'il souhaitait qu'elle ne fût discutée que lorsqu'on aurait déterminé ce qui regardait la République Française.

John Gay est réélu gouverneur de l'Etat de New-Yorck, par une majorité de 2,380 voix.

TURQUIE.

De Semlin, le 21 messidor.

On a reçu à Belgrade la nouvelle de l'attaque faite sur Widdin le 9 de ce mois. Le Capitan-Pacha, Osman-Pacha et Mustapha-Pacha, pour se conformer aux ordres de la Porte, tenterent de prendre la ville d'assaut; ils avaient déjà pénétré dans la ville basse, lorsqu'ils furent accueillis par un feu à mitraille si vif et si bien dirigé, qu'en peu de tems les rues furent couvertes de morts. Passwan-Oglû profita de ce moment pour faire une sortie qui augmenta le désordre parmi les assaillans. Le carnage fut épouvantable; le Capitan-Pacha et Osman-Pacha furent tués, et Mustapha-Pacha eut beaucoup de peine à se sauver.

Cette premiere tentative ne pouvait avoir une issue plus malheureuse. On est impatient d'apprendre les résultats d'un échec si funeste.

ALLEMAGNE.

Munich, du 20 messidor.

Notre pays n'est point fécond en nouvelles. Tout y est sans activité, et semble participer à la vieillesse de celui qui nous gouverne. Comme le reste de l'Allemagne, nous attendons de Rastadt, non sans quelqu'inquiétude, la décision du sort de la Baviere.

On assure aujourd'hui que notre existence politique est moins menacée qu'il y a quelques mois, et que nous ne prendrons pas un nouveau joug, au moins quant à présent, parce que la France, pour ne pas indisposer la Prusse, a refusé de garantir la Baviere à l'Autriche.

Les petites agitations de notre cour sont à peine apperçues du public. Elle feint, lui dit-on, de se remuer pour se procurer quelqu'indemnité dans le partage attendu. Nous y aurions plus de droit que personne, si on n'examinait que l'étendue de nos pertes sur la rive gauche du Rhin; mais il nous reste peu d'espoir de les réparer, à en juger par notre attitude politique. Cependant le prince de Birkenfeld est venu ici pour concerter les démarches qu'on doit faire à cet égard. Au reste, les Etats de notre électeur seront toujours assez grands pour qu'il y trouve bientôt le dernier asyle dont chaque jour l'approche. Il a 74 ans; et son épouse, sœur de l'empereur, n'en a que 22. Une union si inégale et la certitude qu'elle ne pouvait pas manquer d'être stérile, ont fait avec raison supposer à la maison d'Autriche des vues ultérieures. Elle n'est pas, comme on sait, accoutumée à sacrifier sans utilité ses archiduchesses. Les mariages lui ont toujours été si profitables! comment celui-ci aurait-il été fait, s'il n'avait dû l'être aussi? Peut-être, au reste, n'a-t-elle pas cru nécessaire de dépouiller un mourant, et qu'elle se contentera d'une partie de son héritage.

Une seule branche de notre administration est bien tenue, et peut même soutenir le parallele avec les plus belles institutions en ce genre: c'est celle relative à l'extinction de la mendicité. On ne tolere point ici ce mal qui accuse la paresse de celui qui en souffre, ou l'Etat qui ne lui fait pas trouver dans le travail, s'il est valide, et dans les hôpitaux, s'il est infirme, les moyens de subsistance dont il a besoin. On arrête tous les fainéans pour leur éviter la tentation de se rendre coupables; on les chasse du pays, ou on les enrôle.

Nous avons eu long-tems, et en grand nombre, des hôtes qui ont fini par devenir incommodes, et s'attirer même une disgrace. Les émigrés crurent pouvoir se dispenser de l'étiquette observée à la cour; ils y porterent les modes françaises, quoiqu'ils renient leur patrie qui le leur rend bien. Ils parurent en fracs et en chapeaux ronds. Ce fut un scandale aux yeux de notre électeur qui n'aime pas les nouveautés. Bientôt ils furent relegués dans la petite ville de Doggenhosen, en même tems que les magistrats de Ratisbonne les expulsaient aussi de leur territoire.

Nulle lueur d'esprit philosophique ne sillonne encore notre horison. Quelques individus ont des lumieres. Le peuple est dans la plus complette ignorance. Cette partie de l'Allemagne, ainsi que l'archiduché d'Autriche, sera une des dernieres à éprouver le contact du mouvement qui se fait déjà sentir sur tant de points de l'Europe. Le catholicisme et les prêtres y exercent encore leur toute-puissante influence.

On s'éveille au nord de l'Allemagne: on est inquiet dans la Westphalie; on raisonne et on discute à Berlin. Ici, et à l'entour de nous, tout dort encore; et ce sommeil se prolongera, à moins que des événemens extraordinaires n'accélerent ce que la main du tems amene avec lenteur.

C'est sur leurs armées que les grandes cours paraissent sur-tout se reposer aujourd'hui, quoique les exemples du passé prouvent que cet appui n'a pas toujours été également solide. Aussi portent-elles leur principale attention de ce côté. L'Autriche fait dans ses troupes des changemens et des économies considérables; les chefs des régimens n'en tireront à l'avenir aucun revenu. Les queues des soldats seront coupées pour épargner la poudre et le tems de la coëffure: leur habillement sera de drap gris comme peu saillant. Les officiers auront des casquets; le sabre remplacera l'épée.

La cour de Vienne ne se borne pas à ces mesures, dont les unes sont bonnes, et les autres indifférentes. Elle défend à ses sujets d'aller étudier dans les universités étrangeres, quoique les siennes soient dans le plus triste état; elle porte la plus sévere inquisition sur les livres. Aussi n'y a-t-il qu'une partie de la science qui soit cultivée avec quelque succès à Vienne; c'est la médecine, à laquelle préside le célebre docteur Franck.

On nous annonce ici sous peu le chargé des affaires de France, le citoyen Alquier. Des lettres de Paris nous le peignent comme un homme aimable, sachant concilier un républicanisme sévere avec les égards dûs aux autres gouvernemens.

IRLANDE.

De Dublin, le 26 messidor.

Il ne s'est passé, depuis quelque tems, aucune affaire importante entre les Irlandais-Unis et les troupes royales. Quelques combats épars menacent le comté de Wicklow; mais lorsqu'ils voient paraître les troupes royales, ils se retirent dans les montagnes, ou les bois. Perrès et Fitz-Gerald sont à leur tête.

On ne peut se dissimuler qu'il ne regne dans toutes les classes des citoyens un sentiment de *désaffection* pour le gouvernement anglais, qui se manifeste dans une foule de circonstances. Le bruit répandu que des troupes russes seraient débarquées en Irlande a singuliérement aigri les esprits et peut amener de nouveau un soulevement.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 messidor.

Le gouvernement s'attache avec un grand soin, dans ce moment, à épurer les différens corps des volontaires qui se sont armés pour repousser, en cas de besoin, l'invasion française. Tous ceux qui ont marqué quelque opposition à ces mesures, quelque haine des principes que l'on veut faire dominer, en sont tous impitoyablement exclus. Cette rigueur excite beaucoup de mécontentement.

On lit dans un de nos journaux l'extrait suivant d'une lettre de Madras, du 14 vendémiaire.

» Les mouvemens du gouvernement indiquent une tempête menaçante; mais nous ne sommes pas plus instruits des affaires politiques que les habitans de la lune. Nous savons qu'il devait partir un armement destiné contre Manille: plus de trente vaisseaux des Indes orientales et bâtimens de transport étaient rassemblés dans les rades, ainsi qu'un grand nombre au Bengale; le rendez-vous était à l'île du prince de Galles dans le détroit de Malaca. La flotte du Bengale fut dispersée par un ouragan. Deux vaisseaux furent perdus, quelques autres obligés de retourner pour se réparer, et d'autres ici. La flotte de Madras devait partir en deux divisions. La premiere fit voile vers le milieu de fructidor. Six ou sept jours après, des dépêches vinrent par terre. Le gouverneur alla trouver en rade l'amiral qui devait partir avec la seconde division. Nous apprîmes alors, pour la premiere fois, que cette expédition dont on avait tant parlé, n'aurait plus lieu. Quelques personnes prétendent qu'on y a renoncé à cause des menaces de Zaman-Shah et de la haine bien connue de Tippoo, qui se prépare à des hostilités et attend des secours de la France. »

On a tenu hier un conseil, à l'issue duquel M. Pitt est parti pour Holwood. Il est arrivé des dépêches du comte d'Elgin et de sir Morton-Eden, nos ministres à Vienne et à Berlin. Celles qu'on a reçues hier de Gibraltar, ne parlent ni de la flotte de l'amiral Nelson, ni de celle de Bonaparte.

Le gouvernement a reçu, le 22, des dépêches du lord Fitz-Gerald, envoyé de S. M. près la cour de Dannemarck; il paraît qu'elles sont relatives à la flotte russe qui est en ce moment en route pour venir dans nos ports.

On écrit de la Jamaïque que l'insurrection des negres-marons y recommence avec plus de fureur que jamais.

Le soi-disant prophete Brothera vient de mettre au jour une longue proclamation en faveur du roi. Elle est datée des petites-maisons d'Islington, où ce moderne Habacuc a trouvé, dit-il, une sœur en prophétie, qu'il appelle *la fille du roi David*, et *la future reine des Hébreux*.

Le montant de la dette nationale, à l'époque du mois de floréal dernier, était de 397,087 mille 674 liv. sterling, ou neuf milliards cinq cent trente millions cent quatre mille cent soixante-seize livres tournois.

Des lettres d'Alger annonçaient dernièrement qu'il y avait eu une révolution dans ce pays; que le dey et tous ses partisans avaient été décapités, et que l'on avait élu un nouveau dey, ennemi de l'Espagne.

ITALIE.

De Florence, le 22 messidor.

Le grand-duc de Toscane a élevé, le 15 de ce mois, à la dignité de sénateur de Florence son chambellan comte François Siverio Carletti, en considération des services que lui a rendus cet habile négociateur dans la conclusion du traité stipulé à Paris le 13 février 1795, vieux style.

S. A. R. voulant en outre accéder aux réclamations du comte Carletti, à qui sa santé ne permet pas de donner une application assidue aux affaires de l'Etat, vient d'établir en sa faveur, dans les commanderies de l'ordre équestre de Saint-Etienne, un prieuré, dont le titre demeurera attaché à la personne du comte et à sa postérité, jusqu'à l'extinction de la ligne masculine.

De Naples, le 16 messidor.

Notre cour, pour prouver sans doute qu'elle n'a aucun rapport avec les Anglais, fit part à l'ambassadeur de la République Française de l'entrée de leur flotte dans la Méditerranée. Il paraît que les Anglais n'ont pas connu la véritable destination des Français, puisqu'il est certain aujourd'hui qu'ils auraient pu les rejoindre, s'ils avaient pris de suite la direction de Malthe.

La flotte anglaise est passée par le détroit de Messine, qu'on croyait peu praticable pour des vaisseaux de ligne. Mais dans cette saison, et avec des pilotes siciliens, ce passage n'est pas dangereux.

On fait une espece de procès aux détenus pour opinions politiques. On croit qu'un grand nombre sera élargi après qu'on les aura déclarés coupables. On aime mieux paraître leur faire grace, pour ne pas convenir qu'on a été injuste à leur égard.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 18 messidor.

On est occupé de l'organisation de l'armée de la République Romaine, et de la formation d'un corps de cavalerie.

Quelques personnes prétendent que les démêlés qui existent entre la République Romaine et la cour de Naples, pourront se terminer par une rupture; mais rien n'est moins probable dans les circonstances actuelles; l'armée romaine n'existe pas encore, et elle est privée des ressources qui pouvaient servir au rétablissement de ses finances.

Les biens de l'ordre de Malthe ont déjà été presque tous vendus par les Français, à un très-bas prix, etc. etc.

Le citoyen Garat est arrivé de Naples, et continuera demain sa route avec le citoyen Daunou. Il a fait espérer que les détenus Napolitains seront bientôt élargis. Il est cependant certain qu'on arrête encore de prétendus jacobins.

Un voyageur assure que le roi lui-même étant au théâtre, s'il aperçoit quelqu'attribut républicain, comme des cheveux coupés, des pantalons, etc. les indique à un commissaire et les fait arrêter.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 28 messidor.

L'archevêque de Gênes a écrit au directoire et publie une longue lettre, dans laquelle il dit qu'il ne peut pas se conformer à l'ordre qui lui a été signifié de cesser toute juridiction civile.

La constitution conservant la religion catholique, les juridictions épiscopales ne peuvent être supprimées sans encourir les censures ecclésiastiques, etc. On ne peut, selon monseigneur, être catholique, si on ne se soumet à sa juridiction, si on ne lui laisse sa chancellerie, son tribunal, sa prison et ses sbires.

Cette lettre, qu'on a dictée au vieux prélat dans les intentions les plus perfides, a donné lieu à une note très énergique du chargé d'affaires Felleville, qui observe que le prêtre excommunie la Nation Française, qui a cru pouvoir séparer la religion de tout ce qui est institution civile.

La cour de Turin a consenti à faire évacuer Port-Maurice et la Pieve, dès qu'il lui a été intimé que les Liguriens évacueraient également Loano, Carosio et Seravalle. Ces différens pays seront occupés par des troupes françaises, jusqu'à la conclusion de la paix définitive. Le chargé d'affaires de la République Française, en faisant part au gouvernement de cette détermination du général en chef, donne des nouvelles assurances de la prédilection de la République Française pour la Ligurienne, et annonce que celle-ci sera dédommagée de ses frais.

Les électeurs ont nommé la municipalité; elle est composée de quatre ex-nobles, d'un charbonnier, de trois artisans, et tous les autres sont négocians : ceux-ci ayant une grande majorité dans les comices, sont convenus de n'admettre ni procureurs, ni notaires, ni avocats, ni médecins, ni chirurgiens.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 6 thermidor.

Sept des nouveaux députés nommés ayant refusé sans motifs valables, l'assemblée nationale a décrété qu'ils seraient tenus d'accepter. Il a été décrété aussi qu'on remplacerait par leurs suppléans des personnes nommées dans le district, lesquelles n'avaient pas le droit de voter. De ce nombre sont les ex-représentans H. Gevers et Vanhooff, arrêtés le 3 pluviôse. Le nouveau corps législatif sera installé le 13 thermidor.

On prépare la vieille cour, habitée ci-devant par le prince d'Orange, ensuite par les représentans et les ambassadeurs de France, pour recevoir le directoire exécutif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Strasbourg, le 8 thermidor.

Tous les vœux en Allemagne, moins ceux de quelques insensés, sont pour la paix; mais les craintes et les apparences annonceraient la guerre, si on ne connaissait l'usage des gouvernemens de faire grand bruit pour tâcher d'obtenir meilleure composition. Les préparatifs sont doublés dans les Etats Autrichiens, depuis le retour du comte de Cobenzel. On ignorait jusqu'alors s'il prendrait le timon des affaires étrangères, ou s'il ne serait pas envoyé auprès de certaines cours du Nord, pour tâcher de les attirer dans la maison d'Autriche, comme le bruit en avait couru. La nouvelle de son départ précipité de Vienne pour Berlin, publiée par quelques journaux allemands, n'est pas encore certaine.

Le 27 messidor, l'empereur a fait publier un ordre, d'après lequel les officiers actuellement en congé sont tenus de rejoindre promptement leurs corps.

Vingt-huit bataillons d'infanterie et quinze de cavalerie de l'armée ci-devant du Rhin, sont actuellement rassemblés en Baviere; ils ont reçu ordre de se rendre en toute hâte en Italie. Ces troupes doivent être remplacées à l'armée de Baviere par d'autres qui se trouvent dans ce moment en Bohême et en Moravie. Un parc d'artillerie de plus de cent canons et une immense quantité de munitions vont incessamment être transportés dans les ci-devant Etats de Venise. Plusieurs généraux s'y rendent également. Le général Lauer, qui se trouve à Venise, fait augmenter les fortifications de cette ville et les redoutes établies dans le port.

On se flatte toujours à Vienne d'un rapprochement entre la Prusse et l'Autriche; mais des nouvelles beaucoup plus vraisemblables de Berlin, assurent que le cabinet prussien est très-éloigné d'entrer dans les vues des cours de Londres, de Pétersbourg et de Vienne, et qu'en cas que la guerre recommence, il est résolu à maintenir la plus stricte neutralité.

Les nouvelles de Rastadt annoncent le plus grand embarras dans les membres de la députation qui doivent émettre leur opinion sur la réponse à faire à la dernière note des ministres français, parce qu'ils ne connaissent pas parfaitement l'intention des grandes cours de l'Allemagne. Le député de l'Autriche, M. de Lehrbach, a donné un vote très-équivoque à l'égard du Frickthal, dont les ministres français ont demandé la cession dans leur dernière note.

Les conférences verbales n'ont pas encore eu lieu entre la députation et les ministres français.

Bruxelles, le 10 thermidor.

Les administrations centrales de nos départemens viennent de prendre des mesures énergiques pour y exécuter ponctuellement les lois des 17 frimaire, an 2, 9 floréal, an 3, et 20 floréal, an 4, sur le séquestre et partage des biens des peres, meres, ascendans et ascendantes d'émigrés. Elles ont ordonné la mise en séquestre de tous ces biens, jusqu'au partage consommé, avec défense rigoureuse aux ascendans et à leurs fermiers de recevoir et de payer aucuns deniers de ce chef; la direction des domaines nationaux en aura la régie. De plus, les ascendans doivent fournir, dans un bref délai, l'état exact de leurs propriétés mobiliaires et immobiliaires, avec la désignation de leurs enfans, ou héritiers présomptifs ou immédiats, qui ont quitté le territoire de la République, et l'époque de leur émigration, de même que ce qu'ils leur ont donné antérieurement; ensuite il sera procédé au partage de leur patrimoine.

Enfin, toutes les lois rigoureuses contre les émigrés français qui ont porté les armes contre leur Patrie, vont être appliquées aux Belges absens, sans nulle distinction. Cela confirme la nouvelle que les négociations entamées à leur sujet ont été infructueuses.

Paris, le 13 thermidor.

Le président du directoire, en distribuant, au nom de la Patrie, à chacun des commissaires revenans d'Italie, une médaille, sur laquelle est gravée, d'un côté, la figure de la France; de l'autre, cette légende : *les sciences et les arts reconnaissans*, leur a adressé ces paroles :

» Savans et artistes républicains, c'est à votre activité infatigable, c'est à votre exquise sagacité, c'est à votre ardent amour pour la Patrie, qu'est dû ce magnifique appareil qui, dans ce moment, frappe et enchante tous les regards. Le directoire exécutif se fait un devoir de proclamer que vous avez rempli glorieusement l'honorable mission qu'il vous avait confiée. Recevez comme un gage solennel de la gratitude nationale, les médailles qu'il vous offre au nom du Peuple français. »

— Depuis l'établissement de l'Empire français, disait le cit. Thouin, au nom des commissaires en Italie, dans son discours prononcé au Champ-de-Mars, le 9 de ce mois, l'histoire ne nous présente nulle part une acquisition de trophées scientifiques aussi nombreuse, aussi riche, aussi utile aux progrès des sciences et des arts, et aussi glorieuse pour la Nation. Le général en chef, dont le génie a organisé la victoire en Italie, a porté sa prévoyance jusqu'à organiser des contributions scientifiques.

Les dépôts des sciences et des arts étaient précédemment, et sont encore, dans les pays conquis par les armées des autres puissances de l'Europe, en butte au pillage d'une soldatesque ignorante et dévastatrice; par ses ordres, ces collections ont été mises sous la sauve-garde de la République française, et les savans qui en sont dépositaires, ont été défendus, honorés et indemnisés même des pertes que leur ont occasionnées les malheurs de la guerre, dans les cas très-rares où ils en ont essuyés; par suite d'une telle disposition, les commissaires des sciences et des arts n'ont porté leurs recherches et n'ont prélevé les monumens utiles au complément de collections nationales, que dans les propriétés des gouvernemens vaincus, et dans celles des communautés religieuses, qui n'en faisaient aucun usage utile au progrès des connaissances humaines, etc.....

Voici le discours prononcé par le cit. Merlin, président le directoire *par interim*, le 10 thermidor, au Champ de Mars :

» Citoyens, la solennité qui nous rassemble est consacrée à la mémoire d'une époque célebre dans notre révolution; et cette solennité sera elle-même une époque mémorable dans les annales de la République.

» Tout ce qu'un grand événement peut réveiller d'intéressans souvenirs; tout ce que des victoires sans nombre peuvent offrir de trophées glorieux, cette fête les retrace à vos pensées, cette enceinte les expose à vos regards; et comme le 9 thermidor fut aussi un bienfait pour les sciences et pour les arts, ce jour où nous leur décernons un hommage public, est aussi pour eux un jour de triomphe.

» Quatre ans se sont à peine écoulés, et déjà des siecles nous séparent de ces tems dont les erreurs et les crimes ont été si funestes à la liberté.

» Nous ne craignons plus aujourd'hui que les passions s'en emparent pour se livrer à de nouveaux excès; nous les jugeons comme la postérité les jugera, et sans doute ils ne peuvent être pour nous, comme ils ne seront pour elle, qu'une source de salutaires instructions.

» Le Peuple Français avait pressenti la vérité sur ces événemens déplorables; les aveux du crime, les révélations des tems l'ont mise dans tout son jour; qu'elle soit hautement proclamée! Oui, les désastres dont la France a gémi sont l'ouvrage du royalisme et de la corruption étrangere; la République n'en fut jamais complice, et c'est sous les coups de ses ennemis que tant d'honorables victimes ont succombé, et que nous avons vu périr les martyrs les plus intrépides de la philosophie et de la liberté.

» Honneur immortel, sans doute, et reconnaissance sincere au 9 thermidor, et que cette journée libératrice soit comptée parmi celles qui, s'enchaînant dans l'ordre des destinées de la République, avancent l'ouvrage de notre régénération. — Mais, ô fausse sécurité de la victoire! ô dangers de l'imprévoyance humaine! nous jouissions des fruits de notre courage, et déjà de nouveaux forfaits se tramaient contre la liberté. Le royalisme avait retrempé ses poignards : entouré de ses satellites et dans l'ivresse de la vengeance, il poursuivait ses victimes et les dévouait à la proscription et à la mort. Il semble qu'il était réservé à la France d'être le douloureux théâtre du combat de ces deux génies, dont on a dit, à l'aspect du désordre des élémens, qu'ils s'étaient partagés le domaine de l'Univers; et c'était alors le génie de la destruction qui promenait sa faulx sur les têtes républicaines.

» Mais le moment était marqué qui devait mettre un terme à cette lutte scandaleuse du crime et de la vertu, des lumieres et des ténebres, de la royauté et de la République. Le 13 vendemiaire et le 18 fructidor ont lui sur la France, et la République assise sur les débris des factions, brille d'un éclat qui ne peut plus s'obscurcir; nous ne voyons en elle que le grand et noble but de la révolution, le sublime ouvrage de la sagesse et de la valeur, que notre siecle va transmettre à l'admiration et à la reconnaissance des siecles à venir.

» Français! il est beau de nous livrer à ces méditations, au milieu des monumens déposés dans cette enceinte, et, pour ainsi dire, en présence des ombres révérées des plus illustres Nations de l'antiquité! Quel théâtre de gloire plus auguste! et quelle école de vertus plus éloquente! Vous avez sous les yeux les fruits de l'étude et des veilles des savans, les chefs-d'œuvre que les beaux arts ont enfantés, les productions de la Nature, que d'ingénieux et constans travaux ont recherchées pour vos jouissances : contemplez avec orgueil ces conquêtes d'une noble ambition, et qui ne sont que le prix légitime de la liberté rendue à des Peuples asservis. Combien de siecles et de climats rassemblés! quelle réunion de génies, de vertus et de talens! Le plus grand des poëtes, le premier orateur de la Grèce, le plus austere des ré-

publicains, le père de la liberté romaine, tous ces objets si puissans et si doux du culte des ames généreuses, impriment à cette fête un caractere qui la rend celle de l'humanité entiere.

» Heureux le Peuple que le respect des Nations environne, qui s'enrichit des tributs des siecles, et qui devient l'espoir du Monde! Français, tel est le partage qui vous est réservé. D'autres Peuples ont brillé sur la terre, et n'ont laissé que des témoins muets de leur grandeur. Vous avez proclamé les droits éternels des hommes, vous avez rappelé les Nations à la dignité de leur nature; ce sont-là des monumens qui ne périront jamais, et dont la voix immortelle publiera notre gloire à tous les âges, en même tems qu'elle révélera à tous les hommes la source de leur bonheur. *Vive la liberté, vive la République!*

— M. Necker, ancien ministre des finances, avait été porté sur la liste des émigrés, depuis qu'il s'était retiré dans sa terre de Copet en Suisse. Le directoire exécutif vient de déclarer, dit un de nos journaux, que c'était à tort qu'il avait été inscrit sur cette liste, puisqu'il était Genevois; qu'il n'avait pas cessé de l'être, et qu'en cette qualité il avait été libre de quitter la France. On lui a, en conséquence, accordé la levée du sequestre mis sur ses biens.

— Laharpe est installé dans le directoire helvétique.

— Milord Bristol, évêque irlandais, détenu depuis quelque tems dans le château de Milan, vient de tenter de s'évader. Il a été repris; on dit que ceux qui l'aidaient à s'enfuir, sont les mêmes que ceux qui ont laissé échapper le noble Quirini.

— Le général Brune a reçu du directoire les témoignages d'une grande et juste considération. Le citoyen Barras, dont il est depuis long-tems l'ami particulier, lui a reproché de n'être pas descendu chez lui. Brune est entouré de l'appareil et des honneurs de son grade de général en chef.

— La santé du pape est tellement affaiblie qu'il ne pourra point quitter la Chartreuse, près Florence. On assure qu'il a pris toutes les précautions, pour que l'église ne restât pas long-tems sans chef à sa mort.

— On a découvert, en quelques endroits de l'Autriche, des médailles sur lesquelles était empreinte la figure de Bonaparte; ceux entre les mains desquels on les a saisies, ont été arrêtés, et il est sévérement défendu d'en garder de semblables.

— Les dernieres nouvelles venues de Londres annoncent que, peu de jours auparavant, le général Lake écrivait au gouvernement de prendre des mesures pour empêcher que les insurgens qu'il allait chasser de Wicklow ne s'emparassent de Dublin, ce qui prouve que ces rebelles sont encore plus à craindre qu'on ne l'imagine de le croire. Depuis cette lettre, ils se sont en effet portés, par trois points différens, sur Dublin; ils se sont retirés comme à Wexford, non sans perte, mais toujours avec avantage et se faisant de nouveaux partisans. On s'attendait à les revoir encore sous les murs de cette ville, autour de laquelle ils ont pris, à une certaine distance, des positions très-importantes.

— Une frégate arrivée de la Guadeloupe à Rochefort en trente-deux jours, a apporté des lettres du 24 floréal qui sont très-satisfaisantes. On fait, disent ces lettres, d'excellentes affaires dans cette île.

— Les citoyens qui trouveront l'aërostat lancé décadi soir au Champ-de-Mars, doivent le considérer comme une propriété nationale, et en prendre le plus grand soin. Ils se garderont d'en approcher avec du feu ou de la lumiere, de peur d'occasionner une explosion qui serait dangereuse pour eux-mêmes. Ils ouvriront le ballon par la partie inférieure à l'endroit où un billet, renfermant un avis semblable à celui-ci, est attaché, pour que le gaz en puisse entièrement sortir. Ils se porteront ensuite à l'administration municipale la plus voisine, qui en demeurera responsable. L'administration municipale en préviendra aussitôt le ministre de l'intérieur, et l'aërostat restera sous sa garde jusqu'à nouvel ordre.

— Le général Kilmaine, commandant l'armée d'Angleterre, étant à Brest dans le courant de la décade derniere, y reçut pendant la nuit du 4 au 5, un courier du gouvernement; après avoir lu les dépêches dont il était porteur, il partit de suite, et on dit qu'il va prendre le commandement en chef de l'armée du Rhin.

Notice historique sur l'état actuel, le commerce, les mœurs et les productions des îles de Malthe et de Gozo, par J. F. Mimaut. Prix, 1 fr. 2 déc.

A Paris, chez Huet, libraire, rue Vivienne, n° 8.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 THERMIDOR.

Suite de l'opinion de Girod, de l'Ain.

Un pere marie sa fille; il la donne à un homme dont l'existence ne paraît pas douteuse, et qui en a promis une bonne à sa femme et à ses enfans: eh bien! voilà le trouble et le désordre qui s'introduisent dans ce ménage heureux jusqu'alors; des enfans inconnus viennent prendre place dans la maison paternelle; les productions d'un commerce obscur disputent la part qui appartenait aux fruits de l'amour conjugal. Une mere, une épouse ne peut supporter un pareil alliage, et accable de reproches l'homme qui l'a trompée: celui qui, en lui donnant la main, lui avait promis de n'être pere que pour les enfans qu'il aurait d'elle..... le malheureux! ce n'est pas sa faute, un écart de sa jeunesse devait rester sans conséquence; il avait pris des arrangemens pour que ses enfans légitimes ne fussent point dépouillés par des bâtards; ses engagemens envers ceux-ci étaient limités, il s'était marié dans cette assurance; on n'a donc point de justes reproches à lui faire. N'importe, l'épouse n'est point satisfaite, et ne veut point laisser dans une famille des biens et des revenus qui pourraient accroître la part des enfans d'un autre. Le lit nuptial est abandonné, le divorce arrive, et l'époux, dans sa douleur, ne peut accuser que la loi de son malheur et de celui de sa famille.

Ce n'est pas tout; si des mariages consommés et bien assortis sont dissous, ceux qui devaient se faire seront suspendus. Un pere redoutera la perspective des maux qu'on vient de décrire; il craindra de livrer sa fille et ses petits enfans aux dangers de quelque découverte fâcheuse. Depuis la loi du 12 brumaire, dira-t-il, des enfans étrangers s'introduisent dans les familles sans qu'on s'en doute: quel moyen ai-je de m'assurer que ma fille et ses enfans ne deviendront point victimes de la loi du 12 brumaire? Il vaut mieux attendre que le code civil ait prescrit quelques mesures pour se prémunir contre les dangers d'une surprise, et reconnaître la vérité sur la situation de l'homme qui demande à partager la destinée de sa fille.

Or, cette mesure ce sera que le pere d'un enfant naturel reconnaisse sa paternité d'une maniere authentique et dans les registres de l'état civil. Cette disposition est celle qui était dans l'intention de la loi du 12 brumaire, suivant l'assertion de leurs auteurs, suivant que la convention nationale l'a manifesté, en s'en référant à la partie du code civil qui le prescrivait et qui était alors décrété. Si elle paraissait en ordonner autrement pour les enfans des peres décédés lors de sa publication, c'est qu'apparemment elle ne croyait pas possible d'en user d'une autre maniere, et que d'ailleurs les graves inconvéniens dont on vient de parler ne pouvaient se rencontrer à leur égard; il n'y avait en effet rien à craindre pour le mariage fait ou à faire de ceux qui étaient décédés. Toutes les considérations morales que j'ai déduites disparaîssaient pour des mariages que la mort d'un des époux avait dissous, et tout se réduisait à une part de bien dans la succession des biens des peres décédés.

Autorisez l'effet rétroactif qu'on vous propose, et vous verrez bientôt que le mariage ayant perdu sa prééminence, son privilege auguste ne sera plus recherché. Des unions incertaines, formées par la passion, rompues par le caprice, l'inconstance ou le dégoût, se multiplieront pour accroître la corruption de nos cités. Les plus douces moralités acheveront de se perdre. Il y aura des enfans, mais il n'y aura plus de famille; et cette maxime si favorable aux mœurs républicaines, cette maxime pleine d'une vérité si touchante, nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon pere et bon époux, sera effacée des tables de nos lois, on n'y subsistera que comme un monument propre à signaler le scandale des mœurs publiques et la honte de la génération présente.

On a voulu favoriser les enfans naturels en les admettant à la preuve de paternité présumée, et l'on n'a point réfléchi combien cela deviendrait préjudiciable à ceux dont les peres vivent encore, et sur-tout à ceux qui naîtront jusqu'à la publication du code civil. Au lieu de donner des secours à ces enfans, on les repoussera, parce qu'on craindra de se compromettre et de prendre des engagemens pour la paternité, ensorte que ces êtres infortunés seront exposés à un cruel abandon, à un dénuement misérable.

On a objecté que l'article IX de la loi du 12 brumaire déclare qu'il y aura, à compter de ce jour, successibilité entre les collatéraux et les enfans naturels dont la filiation, est-il dit, sera prouvée de la maniere qui vient d'être déterminée; d'où l'on conclut que l'article VIII n'exigeant que les preuves d'une paternité présumée, et l'article IX s'y référant, il en doit être de même pour les successions en ordre direct, ouvertes aussi à compter de ce jour; mais on suppose là ce qui est en question: on suppose que l'article IX se réfere uniquement à l'article VIII, et cela n'est ni certain ni vraisemblable. S'il en eût été ainsi, on aurait dit; « dont la filiation sera prouvée de la maniere déterminée par l'article VIII. » Cela eût été nécessaire à préciser, car cette expression indéfinie: *qui vient d'être déterminée*, s'applique à tous les articles de la loi. Aussi a-t-on lieu de croire que son véritable sens était d'exiger pour les successions collatérales ce qu'elle avait exigé pour les successions directes. D'ailleurs, quand la loi du 12 brumaire serait tombée à cet égard dans une disparate, on n'en pourrait point tirer la conclussion admise par les partisans de la résolution.

Le législateur peut se rendre infiniment moins difficile quand il ne s'agit que d'héritiers des collatéraux, qui souvent sont inconnus aux parens dont ils recueillent la succession, que lorsqu'il s'agit de dépouiller les enfans légitimes.

Je conviens que le décret du 10 juin 1793 reconnaît la successibilité; mais dans la forme qui sera déterminée. La loi du 12 brumaire introduit des modifications, des réserves, des termes, des conditions. C'est là du moins l'objet de la controverse. On voit donc que la commission suppose ce qui est en question, et qu'elle ne peut appliquer la regle *le mort saisit le vif.*

On demande quel sera le sort des enfans naturels dont les peres seront décédés dans l'intervale de la loi du 12 brumaire et de la publication du code civil? Ce qu'il y a de mieux à faire pour remplir cette lacune inattendue de la loi du 12 brumaire, c'est d'assigner aux enfans nés hors du mariage, porteurs d'une reconnaissance présumée, une part, mais non une part égale à celle des enfans légitimes dans la succession paternelle. Ce terme moyen est le parti de la sagesse et concilie ce qu'on doit à la nature, à la justice, à la vérité, aux mœurs, au mariage et au respect que méritent les engagemens.

Je ferai une seconde réponse à cette objection, et je la puiserai dans le rapport du ministre de la justice. Je dirai avec lui: « Les enfans naturels qui n'ont point été reconnus par leurs peres, demeurent dans l'état d'indétermination où les avait placés le décret du 4 juin 1793. Ils n'ont que des alimens à prétendre jusqu'au moment où le code civil aura été décrété. » Je répéterai aussi ce mot aussi exact en raisonnement qu'il est satisfasant en morale: « Il y a moins de sévérité dans cette opinion qu'il n'y aurait de danger dans l'opinion contraire. »

Le conseil ordonne l'impression du discours et ajourne la discussion.

Guyomard obtient la parole pour une motion d'ordre. On assure que nos collégues des cinq-cents ont arrêté hier qu'ils célébreraient ensemble le 9 thermidor, le 13 vendemiaire et le 18 fructidor.

Je présume que votre intention, en célébrant demain la premiere fête, a été de célébrer les deux autres dans les mois suivans. Mais le conseil des cinq-cents a cru devoir solenniser demain toutes les trois; je pense que vous les célébrerez aussi.

Si le 9 thermidor vit tomber le tyran de la convention, le 18 fructidor vit tomber les tyrans du corps législatif. Le premier était le patriarche de la démagogie, les seconds étaient les apôtres de la royauté. Ces deux jours rendirent à la liberté et la convention et le corps législatif.

Le 13 vendemiaire est aussi mémorable, il éclaira le triomphe de la convention sur une poignée de royalistes.

Je demande qu'il soit fait un message au conseil des cinq-cents, pour que nous sachions officiellement s'il a pris hier l'arrêté dont on parle.

On réclame l'ordre du jour.

Quelques membres... sur la proposition du message.

Plusieurs autres... sur le tout.

Marbot. Je le demande sur le tout. Si pareille question a été agitée aux cinq-cents, j'ai lieu de croire que c'est pour l'avenir. Au surplus, demander que le 18 fructidor soit célébré demain, c'est demander qu'il ne le soit pas à l'époque de son anniversaire. Le corps législatif sent trop l'importance de cette grande journée, et l'influence qu'elle peut avoir sur les destinées de la République pour n'en pas faire une fête séparée.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Il reçoit et approuve de suite deux résolutions d'hier. L'une autorise la commune de Tours à acquérir un terrein national; l'autre accorde des indemnités aux héritiers d'Antoine, député par la colonie de Saint-Domingue.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 9 THERMIDOR.

En exécution de l'arrêté pris par le conseil, le président prononce un discours commémoratif du neuf thermidor, treize vendemiaire et dix-huit fructidor.

Il retrace d'abord les tems qui précéderent la premiere de ces époques ; puis il ajoute :

Le 9 thermidor avait lui, le prince de l'anarchie n'était plus ; la France respira. A cette époque, qui pouvait penser que de nouveaux malheurs lui étaient préparés ?

Chez divers Peuples on avait vu des tyrans traîner des innocens au supplice ; mais il était peut-être réservé au tyran de la révolution, par un raffinement inouï, de confondre à dessein dans la même accusation des innocens et des coupables. Ce n'est pas le moindre de ses crimes ; car dans la suite il fournit aux royalistes le prétexte de justifier ceux d'entre eux justement frappés. On en vit soutenir que les plus féroces n'étaient pas coupables. » N'a-t-on pas aussi, disaient-ils, proscrit votre Condorcet, assassiné votre sage Vergniaud ? » O honte ! quel désordre de faits, d'idées et de langages ! Qu'y a-t-il de commun entre le crime et la vertu ? Mais la mort les avait confondus, et donnait lieu à les confondre dans des rapprochemens impies.

Après le 9 thermidor, la sagesse voulait qu'on distinguât les coupables des innocens pour punir les uns et rendre les autres à la liberté ; les portes, au contraire, furent ouvertes pour tous.

A la premiere époque, on avait frappé l'innocent et le coupable ; à la seconde, on mit en liberté le coupable avec l'innocent. Que de maux en sont résultés ! Nous sentons encore les suites de cette funeste inconséquence.

Le Peuple grand et majestueux, comme il est toujours quand il n'est que lui-même, avait fait le 9 thermidor pour la liberté ; mais les royalistes cruels s'en emparerent : tout républicain fut un monstre, un terroriste, qu'on devait égorger sans pitié.

Citoyens représentans, j'ai dérobé à vos regards les échafauds de la terreur, et ces fosses affreuses qui menaçaient d'engloutir des générations entieres. Je ne veux pas non plus vous forcer de voir ces troupes de cannibales courant dans le Midi, les bras nuds, rouges du sang républicain. Je ne veux pas, une liste épouvantable à la main, vous prouver que dans la réaction, plus de trente mille meurtres furent commis ; que ne puis-je effacer de notre histoire ces horribles pages de sang ! De quelle utilité serait-il, en effet, pour nous de remuer des cadavres, et de nommer et les victimes et les bourreaux ? c'est aux tribunaux qu'appartient cette tâche pénible, nécessaire, mais glorieuse ; le législateur ne doit voir qu'en grand les causes et les effets pour diriger sa marche dans ce qui lui reste à faire.

Les causes de nos malheurs sont dans la haine des hommes que la révolution a remis à leur place et qui la détestent ; les instrumens sont ceux que les émigrés ont laissés dans l'intérieur pour les seconder ; ils avaient combiné leur plan de maniere à attaquer tout à la fois au dehors et dans l'intérieur. Les moyens étaient différens ; mais le but était le même : qui pourrait en douter en se rappelant les moyens par lesquels on organisa la conjuration de vendemiaire ?

On avait reconnu par la trop cruelle catastrophe du 4 prairial, sur laquelle je m'empresse de jeter un voile épais, quoique les aveux de la femme Michelli prouvent qu'on ne voulait frapper que des Républicains, (et qui pourrait en douter en voyant l'urne funebre de Ferraud !) on avait reconnu, dis-je, que le seul moyen de porter le Peuple à des excès était de l'affamer, et tout fut mis en usage pour lui enlever les alimens de premiere nécessité. D'énormes ballots d'assignats étaient, comme une proie, livrés à d'avides fournisseurs, qui, l'instant d'après, déclaraient qu'ils ne pouvaient remplir leurs obligations, et cependant le signe se décriait. C'était le but ; on voulait que le cultivateur le repoussât et resserrât la denrée. La faim donc se fesait par-tout sentir, mais sur-tout dans cette immense commune ; il semblait qu'on voulait la punir d'avoir été le berceau de la révolution. Et lorsque le sein des meres n'offrait plus qu'une source tarie, Boissy, stupide instrument de conjuration, annonçait à la tribune des approvisionnemens certains pour six mois. On a dit qu'on voulait par-là inspirer une sécurité cruelle pour empêcher les approvisionnemens particuliers qui pouvaient reculer la famine ; je ne puis croire à tant de scélératesse ; mais qui pourrait ne pas croire à la résignation du Peuple, à son attachement à la liberté, en voyant que, malgré qu'on l'assassinât, qu'on lui fît endurer la faim, il n'eut qu'un sentiment constant, celui de la République ?

Tandis qu'on affamait le Peuple, on affamait aussi les armées ; et chose remarquable, c'est qu'un grand nombre d'entrepreneurs étaient des ci-devant titrés : aussi le pain manqua-t-il souvent, et le plus souvent la veille des batailles ; mais nos braves savaient tout endurer, et leur courage en augmentait encore. Il n'est pas de mon sujet de dire les nombreuses victoires qu'ils ont remportées, extenués, sans habits, sans souliers, et presque sans armes ; on eût dit qu'un Dieu combattait pour eux : mais je dois dire que nos guerriers ont souffert, sans en accuser la Patrie, les privations préparées pour les soulever ; ils semblaient destinés à vaincre jusqu'à la nature ! Un homme dont le nom rappelle l'injustice, les frappa dans ce qu'ils avaient de plus cher, dans les hommes qui les avaient conduits à la victoire. Ce n'était pas assez de les abandonner à tous les genres de dénuement, il fallait encore les livrer à des chefs inexpérimentés ; et c'est à cette époque qu'on vit Bonaparte pour ainsi dire hors des rangs : il avait osé venir, voir et prendre Toulon sur les Anglais, c'était son crime. Eh bien ! les armées surent se contenir : les Français savent exécuter les ordres d'un chef républicain qu'ils aiment ; mais aussi plus d'une fois ils vainquirent sans chefs.

Le président passe ensuite au 13 vendemiaire, dont il rappelle les causes.

C'était à la section Lepelletier, dit-il, qu'était le quartier-général des conjurés, et l'on apprit bientôt qu'on préparait des vivres, des munitions et des armes, pour attaquer la représentation nationale. Il n'y avait plus à délibérer ; il fallait sauver la République, ou périr. Un petit nombre de troupes étaient auprès des représentans du Peuple ; mais c'étaient les vainqueurs des rois, et leur courage impatient desirait se mesurer avec ces derniers ennemis. D'abord on songea à étouffer l'incendie là où il avait pris naissance, et le 12 vendemiaire au soir la section Lepelletier fut cernée ; mais le défaut d'ensemble, des ordres mal donnés, l'incertitude d'un chef, on crut même dans le tems sa perfidie, rendirent inutile cette mesure énergique. On était venu pour attaquer, saisir les conjurés ; on battit en retraite devant eux. Braves guerriers, vous frémissiez ; je vous ai vu briser vos armes. Eh quoi ! s'écriaient-ils, jamais nous ne reculâmes devant les armées des rois, et ces misérables auront sur nous cette victoire ! Qu'avons-nous fait pour mériter cette infamie ?

Cependant au milieu de la nuit un bruit sourd se répand que la troupe républicaine est forcée de se replier ; alors qui peut dire ce qui se passa au sein de la convention nationale ? qui peut dire les sentimens de ces hommes qui, le 9 thermidor, resterent immuables sur leurs chaises curules lorsqu'on annonça que le moment de mourir à leur poste était arrivé ? Ces hommes terribles, devant qui le trône s'était écroulé, qui, le 9 thermidor, avaient bravé tous les dangers, jurerent par la liberté que la République sortirait encore triomphante de cette derniere crise : ils ne juraient jamais envain. Tous les yeux se tournerent sur celui qui, le 9 thermidor, avait commandé les phalanges des hommes libres ; *Barras* fut nommé, et à l'instant *Barras* s'adjoignit *Bonaparte* : alors tout change ; la tiédeur et la médiocrité chancelante font place au patriotisme brûlant et éclairé, et au génie maître de la victoire ; les dispositions militaires sont changées, les postes sont mieux combinés, les approches sont gardées ; la confiance renaît, la gaîté succede ; la République, menacée par plus de 30,000 conjurés, semble plus assurée que jamais, et chaque représentant du Peuple trouve en son ame la sécurité précurseur des succès.

Dans quelle situation était alors le Peuple, ce Peuple ami de la liberté, que son sens droit met à l'abri des impostures, quand on n'abuse pas de ses propres vertus pour le tromper ? Il frémissait de n'avoir pas d'armes, de ne pouvoir se ranger autour de la convention pour la défendre. On jugea ses dispositions ; il fut appelé, il accourut ; alors se forma une légion redoutable, contre laquelle les amis de la royauté exhalent encore leur rage impuissante : on y voyait de ces braves qui, le 14 juillet, escaladerent la Bastille ; de ces braves, qui, le 10 août, à travers mille morts, forcerent le château ; et de ces braves encore, qui, le 9 thermidor, se rallierent à la convention nationale ; enfin, on y trouvait à chaque pas des officiers généraux vieillis dans le commandement, mais qui, ce jour, simples grenadiers, ne demandaient, pour récompense de leurs services, que l'honneur de mourir pour la République. Ce spectacle était aussi majestueux qu'attendrissant ; il eût suffi pour arrêter les complots, si les royalistes n'étaient pas implacables : mais ces derniers fesaient des dispositions d'attaque : l'événement de la veille leur fesait croire qu'ils pouvaient tout entreprendre ; c'était le 13 vendemiaire, jour à jamais célebre ! Ils se montrerent tout à coup sur cinq points différens, agités, menaçans, furieux.

Les Républicains étaient peu nombreux, mais calmes, mais imposans ; ils avaient ordre de recevoir le premier feu, et de n'agir qu'après. La perfidie est l'arme des lâches : elle fut employée par les assaillans. Quelques-uns d'entre eux s'avancent des fleurs à la main ; ils voulaient, disaient-ils, fraterniser ; ils voulaient égorger nos canonniers et s'emparer des pieces. Un geste les trahit. Fuyez, leur crie-t-on, nous ne fraternisons point avec des révoltés. A ces mots, un feu terrible de mousqueterie abat dans nos rangs des peres de famille ; l'artillerie répond. *Vengeance*, s'écrie-t-on : les bataillons s'avancent, et la mort vole des deux côtés.

La victoire ne pouvait être incertaine : là était le nombre, ici le courage ; le pas, le pas terrible est battu ; tout plie, cede ou tombe, et la République voit encore ses ennemis à ses pieds. Victoire ! voilà le cri qui se fit entendre au sein de la convention nationale. Mais aucun signe de joie ne fut donné ; le sang français avait seul coulé, et le salut de la République coûtait la vie à ses enfans ! Représentans du Peuple, permettez qu'ici mon ame se repose ; après, je vous dirai quelles furent les suites du 13 vendemiaire.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq-cents a reçu et agréé l'hommage d'un portrait en pied de Mirabeau. Il a entendu deux discours, l'un de Cabanis et l'autre de Briot ; ces deux orateurs ont déclaré ne pas entreprendre l'éloge de Mirabeau, parce que sa mémoire était désormais le domaine de la postérité, et sa gloire liée à la gloire nationale.

La discussion s'est établie sur le projet de Chénier, relatif au département à former du territoire de Geneve.

Mainsor a combattu ce projet.

LIVRES DIVERS.

Louis XV et *Louis XVI*, par A. Fantin-Desodoards, avec cette épigraphe : *Statui res gestas... quæque memoriæ digna videbantur prescribere, eo magis quod mihi à spe et metu..... animus liber erat.* Sall. bell. Catilin., 5 vol. in-8° 2250 pages, imprimés sur carré fin, et caracteres cicéro Didot. Prix, 21 francs brochés, et 27 fr. 50 cent. franc de port par la poste.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Effets publics.

Rente provisoire.....	16 fr. 38 c.
Tiers consolidé.....	16 fr. 25 c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 45 c.
Bons trois quarts.....	2 fr. 40 c.
Bons un quart.....	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Panurge dans l'île des lanternes.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Procès ; les Troubadours*, et *le Moulin de Sans-Souci.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 315. Quintidi, 15 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 17 messidor.

L'EMPEREUR a adressé au prince de Kurakin une lettre ainsi conçue :

« Comme nous avons été informés d'un usage dégénéré en abus, qui s'est introduit parmi les propriétaires de terres dans les gouvernemens de notre empire, lequel consiste à fournir pour recrues, au lieu de leurs paysans russes, des vagabonds de différentes nations, qui n'appartiennent à aucun Etat et ne sont connus de personne; et que ces individus, qu'ils achetent, ont été réellement reçus parmi les recrues jusqu'à ce moment, en conséquence, nous vous ordonnons, pour empêcher à l'avenir cette manœuvre, de faire part de celle-ci à notre sénat, afin qu'il soit prescrit à tous les gouvernemens qui sont peuplés de Russes depuis un tems immémorial, de ne recevoir absolument pour recrues que des Russes de nation; et à ceux des provinces nouvellement acquises, de ne recevoir que des habitans du pays. Dans le cas où il aurait été présenté dans ces provinces quelques étrangers en cette qualité, ces derniers ne seront point reçus, et ils seront transportés aussi-tôt au-delà des frontieres. »

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 messidor.

LE rôle que jouait Passwan-Oglu depuis plusieurs années, vient de finir par une catastrophe terrible pour lui et ses partisans. On vient de recevoir ici la nouvelle de la victoire complette que l'armée de Selim III a remportée sur celle des rebelles.

Widdin a été prise d'assaut et par trahison, à la faveur de la jalousie qui régnait parmi les chefs. Les troupes rebelles se sont rendues à discrétion. Passwan lui-même est tombé au pouvoir des vainqueurs. Le scheskir ou commandant en chef de l'armée ottomane, l'a fait décapiter sur le champ, et sa tête, après avoir été présentée sur une pique à l'armée victorieuse, a été envoyée à Constantinople par un courier extraordinaire.

Les vingt personnes qui composaient le conseil de Passwan-Oglu doivent subir la même peine que leur chef. Il doit être accordé une amnistie pour les autres.

Une partie des officiers polonais et français qui servaient dans l'armée d'Oglu, ont trouvé moyen de s'échapper.

Le fameux Dembisko doit être au nombre des prisonniers; mais les comtes Oginsky et Aksak ont trouvé leur salut dans la fuite.

Cette nouvelle a grand besoin de confirmation.

De Ratisbonne, le 3 thermidor.

LES conférences sont très-fréquentes à Vienne avec le ministre prussien, et on remarque que le ministre britannique n'y est jamais admis. On croit que la Prusse sera médiatrice entre l'Autriche et la France. Les armemens continuent néanmoins avec la plus grande vigueur.

Munich, du 3 thermidor.

LE comte de Cobentzel, après son arrivée à Vienne, a eu une longue conférence avec l'empereur et les ministres d'Etat. On dit qu'il va à Berlin pour y entamer des négociations qui seront probablement d'une très-grande importance.

On recrute avec activité dans les pays héréditaires. Les deux Gallicies doivent fournir un grand nombre de recrues. Les préparatifs de guerre se continuent avec une ardeur inquiétante.

Wesel, le 7 thermidor.

LA marche des troupes républicaines vers le Rhin continue sans cesse, et l'on apprend aujourd'hui que l'armée française dans la République Batave, va prendre la même direction. Le quartier-général en sera transféré à Nimegue. Dans les landes d'Issum, vis-à-vis de cette ville, on trace un camp considérable, qui est probablement destiné pour cette armée. Sur toute la ligne de la rive gauche on établit de petits magasins qui correspondent aux grands magasins formés dans les principales villes. Enfin, on fait rétablir tous les ouvrages de fortifications qui se trouvent le long du Rhin.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 thermidor.

ON a fusillé et pendu plusieurs soldats *du roi*, qui fuyaient vers la France, et des matelots convaincus d'avoir voulu conduire un vaisseau chargé de poudre, dans les ports de la République.

L'amiral Parker a été averti à tems du départ des vaisseaux du port de Portsmouth pour les ports de France; on lui disait que si à l'instant capitaines et matelots n'étaient pas changés, c'en était fait des vaisseaux de ce port. On a saisi une copie du plan d'insurrection sur le nommé Ryan, qui a été fusillé sur le champ.

Presque tous les couriers, entre l'Angleterre et l'Irlande, pour ne pas dire tous, ont été arrêtés par les insurgens.

L'insurrection a pris un caractere très-grave. Les insurgés ont pour tactique d'offrir toujours le combat, et de toujours le refuser par des retraites sûres dans les marais et dans les montagnes, pour harasser les troupes du roi; ils ont attaqué des villes au centre des forces royales combinées.

Quatre mille insurgens sont à Dundalk; ils ont formé un camp formidable à Bantry; la famille du lord de ce nom est en fuite.

Deux mille insurgens ont, dit-on, été tués à Ballymanus; il en reparaît cinq à six mille à Carnew. De l'aveu des ministres mêmes, les troupes royales ont été battues et ont eu quarante morts.

Un corps considérable d'insurgés s'est montré à Gleen-Maler, à l'endroit même où le général Myers, huit jours auparavant, en avait fait un carnage horrible. Ils sont aussi en grande force à Balringlass, au centre même du comté de Wicklow. Un camp formidable est formé à Hodgestown, comté de Kildare; les insurgens ont essayé là deux attaques infructueuses par les troupes royales.

On retrouve encore en force les insurgens dans les comtés de [illegible] de Meath.

Seize mille hommes sont en armes, à la tête du pont de Kilcullen, et presqu'un aussi grand nombre sur Tarah-Hill.

Garret Byrne, de Ballymanus, qui commande une des colonnes de Wicklow, a 900 liv. st. de revenu.

La réquisition des voitures est en permanence; les églises servent d'écuries aux troupes royales.

Vingt mille insurgens à Lisley, qu'on croyait très-paisible, ont jeté dans ce comté les plus vives alarmes.

Un brick français, presque à l'entrée de la baie de Bantry, a été déchargé en quelques minutes. On soupçonne qu'il était chargé de munitions et d'armes.

Il est enfin très-certain que les insurgens sont en correspondance avec le directoire français, car plusieurs derniers n.os du *Rédacteur* prouvent une correpondance intime avec *ces rebelles*.

Si le directoire exécutif de France était aussi corrompu que le disent nos ministres, ces hommes d'Etat qui ont à leur disposition tous les trésors des Indes, de l'Amérique, de l'Allemagne et des trois royaumes, seraient *inexcusables* de n'avoir pas su acheter le secret de l'expédition de Bonaparte.

Les papiers ministériels irlandais et écossais, arrivés ici le 1er et 2 thermidor, annoncent la prise de cinq vaisseaux français et de Bonaparte.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que c'est là une nouvelle des ministres du gouvernement britannique.

D'après les dispositions de l'*allien bill*, les étrangers seront tenus de se faire enregistrer et de prendre une permission de résider, sous peine d'un an de prison ou de sept ans de transportation. Celui auquel on aura refusé une permission, sera détenu jusqu'à ce qu'il ait été conduit hors du royaume, ou qu'il l'ait obtenue. S'il manque à une des conditions contenues dans sa permission, il en sera privé. Aucun étranger ne pourra quitter le royaume sans passeport. Tous étrangers demeurans dans ce royaume, qui ont quitté leur pays à raison de révolution ou de troubles en France, ou dans les pays conquis par les armes françaises, ne pourront être arrêtés, ou tenus de donner caution, de se présenter, ou de payer une dette, ni être pris en exécution d'un paiement pour une dette quelconque ou autre cause d'action, contractée ou née dans aucun endroit au-delà des mers, autre que sous la domination de sa majesté; et dans le cas qu'un desdits étrangers ait été arrêté pour lesdits cas, il sera relâché par ordre des cours de sa majesté.

Un étranger débarquant ne pourra quitter le lieu de son arrivée, sans avoir obtenu une permission.

Les secrétaires d'Etat sont autorisés à faire arrêter les étrangers suspects. Ceux qu'il serait dangereux de faire sortir du royaume, pourront être détenus de la maniere qu'il sera jugé convenable.

Défense aux étrangers arrivans d'aller à terre, avant que le maître du bâtiment ait fait sa déclaration.

Les ambassadeurs, ministres publics, étrangers et leurs domestiques, sont exempts de ces formalités, ainsi que les personnes au-dessous de onze ans. Le lieu de la transportation dépendra de la volonté de sa majesté. Mort pour ceux qui violeraient leur ban.

Sa majesté a donné un ordre spécial pour dispenser aussi de ces formalités les évêques français qui sont dans ce pays.

ITALIE.

Livourne, le 26 messidor.

LE 18, il arriva ici de Malthe une polacre ragusiane, qui avait à bord 54 passagers, la plupart *ex-gentilshommes* français et piémontais. L'on a su par eux que le grand-maître de l'ordre de Malthe avait quitté l'île, le 30 prairial, avec six autres chevaliers, et s'était embarqué sur une polacre qui doit le transporter à Trieste, sous l'escorte d'une frégate française.

Les troupes françaises débarquées à Malthe pour y rester, sont au nombre de 6,000 hommes.

La garnison malthaise a été embarquée sur les transports.

du général Bonaparte, sont partis en trois divisions, les 30 prairial, 1er et 2 messidor.

Lucques, le 25 messidor.

IL est arrivé ici quatre commissaires cisalpins, pour arranger les contestations qui se sont élevées entre les deux Républiques. Comme ces quatre commissaires sont français, notre gouvernement espere que l'accommodement ne rencontrera pas de difficultés.

Il y a eu dernierement un combat assez vif entre 200 hommes de troupes de ligne lucquoises et une compagnie du bataillon brescian en garnison à Massa. Les premiers ont fait retraite.

Le camp qui se forme à Modene augmente tous les jours; il y a déjà huit mille hommes de troupes françaises et cisalpines. Ce camp paraît avoir pour objet de défendre Ferrare et le cours du Pô.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 19 messidor.

LE consulat s'étant fait rendre compte de l'état des magasins de Rome, et ayant trouvé que tous, et particulierement ceux de grains, étaient de beaucoup inférieurs aux besoins de la population, qui serait exposée d'en manquer, si on n'y remédiait par toutes les mesures possibles, a ordonné que tous les grains de la campagne de Rome, qui ne seront pas nécessaires à la semence, seront transportés à Rome, tout de suite après la récolte.

Un panier de 37 figues se payait ces jours-ci 42 écus en cédules. On pourra juger par là du crédit de ce papier-monnaie.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 3 thermidor.

DANS une des dernieres séances du grand conseil helvétique, on fit lecture d'un message du directoire, ainsi conçu :

« Deux citoyens suisses avaient demandé la permission de recruter des vagabonds, pour compléter les régimens au service d'Espagne. Le corps législatif la refusa par un décret du 27 messidor. Le directoire pense que ce qui a porté le corps législatif à cette mesure, c'est le déshonneur qui résulterait, pour les troupes servant en Espagne, de la faculté de leur aggréger des

rôleurs et des vagabonds. Le directoire exécutif espère que le corps législatif n'a pas entendu par-là préjuger la grande question du rappel des autres troupes, et le mode légitime d'en compléter les compagnies. Des considérations politiques engagent le directoire à inviter le corps législatif à donner une déclaration à ce sujet.

» L'Espagne a conclu une alliance offensive et défensive avec la France. L'Espagne est en guerre contre l'Angleterre en vertu de cette alliance même; il en résulte que rappeler ou affaiblir ce corps de troupes dans les circonstances actuelles, serait servir le cabinet de Saint-James. Il était du devoir du directoire, chargé de tout ce qui a rapport aux relations extérieures, de soumettre ces considérations à la sagesse du corps législatif. »

Le colonel Paravicini, commandant en chef des petits cantons, vient d'être arrêté par ordre du directoire, pour avoir été le principal instrument de la résistance que son pays a faite. Il se trouvait à Huningue, chez le général May, son ami, où il était venu pour se refaire de ses blessures: il a été aussitôt transporté à Berne. C'est ce même colonel de Paravicini qui a fait la guerre avec distinction dans les campagnes de 1793 et 1794 au service de Hollande, en qualité de commandant des Gardes Suisses.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Des bords du Rhin, le 6 thermidor.

On sait à cette heure positivement que la Prusse refuse de prendre part à une nouvelle guerre contre la France; le descendant de Frédéric II sait et sent ce qu'il se doit, ainsi qu'au peuple prussien. C'est en vain qu'on a cherché un moment à le détourner, il se bornera à assurer la tranquillité et la paix au nord de l'Allemagne; mais, en ce cas il ne sera guère possible que le midi de cet Empire obtienne la neutralité.

Il paraît constant que l'Autriche a renoncé à toute indemnité dans l'Empire; mais on dit actuellement qu'elle demande le pays des Grisons, plusieurs Etats de la Suisse, situés au Rhin, et la reddition de Mantoue, avec son territoire.

Ostende, le 10 thermidor.

vant notre port avec cinq frégates, deux cutters et quelques sloops, dont quelques-uns s'avancent à tout moment jusqu'à l'entrée de la rade, pour la visiter et donner l'alarme à la ville. La rade de Nieuport est maintenant défendue par plusieurs chaloupes canonnières, qui y ont été armées et équipées; elles ont formé une station à l'extérieur. L'ennemi a une chaîne non interrompue de croiseurs, depuis le Texel jusqu'à la hauteur de Dunkerque; il pousse fréquemment des bâtimens légers dans l'Escaut, pour introduire en Hollande et dans nos contrées des marchandises prohibées, provenant de ses fabriques.

Paris, le 14 thermidor.

Le directoire batave a fait fermer toutes les sociétés populaires qui se déclaraient contre la nouvelle révolution opérée dans ce pays.

Ce n'est point seulement dans la République Batave que les sociétés populaires ont besoin d'être surveillées; il est une autre République où, à raison du climat et de l'incandescence des esprits, elles feront beaucoup plus de mal si l'on n'y prend garde.

— Par un ukase du 29 prairial, l'empereur de Russie a déclaré qu'ayant appris que les Français saisissent, même dans les ports neutres, les navires chargés de productions et marchandises russes, il a ordonné de faire également saisir tous les effets ou marchandises françaises dans tous les ports de la Russie, sans avoir égard aux navires sur lesquels ils sont chargés, ni quel en est le propriétaire.

— On assure que les deux armées du Rhin, qu'on avait réunies en une seule, sous le nom d'*armée d'Allemagne*, vont de nouveau être partagées. Joubert aura le commandement depuis Worms jusqu'en Hollande, et Lefebvre commandera depuis Worms jusqu'à Huningue.

— On assure qu'il n'est point vrai que M. Necker soit rayé de la liste des émigrés.

— Les habitans du canton de Frankenthal et de Germersheim, département du Bas-Rhin, ont achevé de réparer la digue de ce fleuve; et cette contribution volontaire de leurs travaux a épargné à la République une somme considérable.

— Voici le discours prononcé par le ministre de l'intérieur, en présentant au directoire les commissaires chargés de recueillir les monumens des arts en Italie.

Citoyens directeurs,

» J'ai l'honneur de vous présenter la nombreuse collection de chefs-d'œuvre, de monumens et d'objets précieux d'histoire naturelle, de sciences et d'arts, dont nous devons la jouissance au courage de nos armées.

» Combien de fois, pendant la longue période de la plus mémorable guerre qu'un Peuple ait jamais soutenue pour assurer sa liberté, combien de fois la République contempla-t-elle avec transport la foule de drapeaux dont la victoire vint si souvent faire hommage aux magistrats suprêmes! Mais les trophées d'un autre genre, déposés aujourd'hui dans le sein de la République, ne sont-ils pas environnés d'un caractère plus sacré? A tout l'appareil de la gloire, ils joignaient les présages de la félicité publique. Dûs à la puissance des armes, ils se font remarquer par la puissance du génie. Eh! quel plus digne hommage, quelle plus belle offrande les Français pouvaient-ils adresser à la liberté, dont la fête les réunit? Ils trouvent, dans la liberté, le premier bien des Peuples; ils aiment à y voir aussi la protectrice des beaux arts, car la liberté en est l'ame; elle est leur existence, puisqu'elle est la source féconde de tout ce qu'il y a de grand parmi les hommes, et qu'elle enfante la valeur, les talens et les vertus.

» En voyant ces trésors que son génie nous a conquis, nous sommes fondés à penser qu'il n'existera plus un seul homme supérieur dans les sciences et les arts qui ne soit venu sur nos bords puiser les élémens des connaissances et du goût, essayer son génie à l'aspect des chefs-d'œuvre dont la France est propriétaire, et polir ses conceptions dans le commerce des artistes et des savans républicoles. Quel peuple, autre que les Français, s'est jamais assuré cet empire sur l'avenir! Quel autre a su lier sa gloire aux progrès de l'esprit humain? Qu'il est doux de penser que tous les étrangers, amateurs des beaux arts, attirés à Paris pour jouir de tant de trésors, retourneront dans leurs climats, enrichis des talens, et nourris des vertus dont les Français républicains leur donneront l'exemple, et que notre chère Patrie va exercer ainsi la plus glorieuse influence sur le bonheur de tous les Peuples!

» Je vous présente également, citoyens directeurs, les commissaires distingués que vous aviez naissances personnelles, le courage [illegible] les ont, le discernement rare et la patience invincible, ont formé cette précieuse et immense collection. Cette pompe si mémorable est le compte bien solennel qu'ils rendent de leur mission; et l'entrée triomphale des chefs-d'œuvre de tant de siècles, qu'ils placent aujourd'hui sous les yeux de la République, est la dernière page de leur procès-verbal, la clôture de leurs voyages, et le couronnement auguste de leur grande opération. Leur modestie républicaine ne peut les dérober à la reconnaissance de la Patrie, et l'accueil qu'ils reçoivent des magistrats suprêmes, en est le premier gage.

» On a dit que le despotisme, en fesant copier quelques statues antiques, invitait à la fois *tout l'Olympe à ses fêtes*. Mais quelle différence entre les spectacles des cours et celui dont votre sagesse fait jouir aujourd'hui la Grande-Nation! Tout le Parnasse et tout l'Olympe semblent y assister; la fête de la Liberté devient un acte utile au Monde: la philosophie y sourit; un Peuple immense y participe. Il en fait l'ornement, comme il en est l'objet. Il goûte en ce moment le plus pur des plaisirs dont les hommes soient susceptibles; il met les beaux arts à leur place, en leur accordant les honneurs du triomphe, dont par là même il annoblit l'usage. Chaque témoin de ce grand jour le regardera désormais comme le plus beau de sa vie; et ceux qui viendront après nous, nous envieront encore le bonheur d'avoir vu cette solennité sans exemple jusqu'à présent dans les fastes du Monde.

» J'ai peine à contenir l'émotion qu'elle m'inspire. Mon style ne peut l'exprimer, et je dois m'arrêter, citoyens directeurs. Je laisse aux premiers magistrats, seuls interprètes du sentiment national, le soin d'éterniser le souvenir de cette fête par des paroles qui répondent, et à la grandeur du sujet, et à la majesté du Peuple. »

— On écrit de Milan, le 3 thermidor, que le général Brune a ordonné l'arrestation du capitaine de la frégate *la Sensible*, prise par les Anglais. Ce capitaine s'est rendu avec la plus grande partie de l'équipage de la frégate, et est arrivé à Gênes où on a envoyé l'ordre de l'arrêter. Les Anglais n'ont gardé, dit-on, que le général Biraguey-d'Hilliers, avec ses deux aides-de-camp.

— Le ministre de la marine vient de faire afficher le placard suivant:

» Républicains français, les exploits de nos frères d'armes passeront à la postérité: hâtez-vous de prendre place dans les rangs et de marcher à la gloire. La Patrie a besoin de vous, et elle attend tout de votre zele et de votre courage. Imitez les phalanges républicaines qui, triomphant de tous les obstacles, ont assuré la paix du continent. Abaissons l'orgueil des Anglais; assurons la liberté des mers; vengeons l'humanité.

» Les jeunes gens qui posséderont quelques talens, et les ouvriers dont les professions ont des rapports aux travaux de la marine, seront assurés d'un avancement rapide. »

— Il est entré le 2 thermidor, dans la rade de la Rochelle, un convoi de 15 bâtimens venant de Bordeaux, sous l'escorte de la corvette *la Joie*.

— Le ministre de l'intérieur a installé avant-hier la nouvelle administration du college Egalité, ou des *boursiers*. Dans un discours dicté par un amour éclairé des sciences et des arts, où l'on trouve toute la légereté, la grace qui distinguent cet écrivain aimable, il a démontré l'analogie qu'il y a entre l'institution du college Egalité et celle des Prytanées d'Athenes, qui se chargeait d'élever les enfans des citoyens qui avaient bien servi la Patrie. Le ministre a saisi cette occasion pour substituer à la dénomination peu convenable de *college des boursiers*, celle plus noble et plus exacte de *Prytanée français*. Cette inscription est déjà placée sur la porte de l'établissement.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 THERMIDOR.

Suite du discours de Lecointe-Puyraveau.

La conjuration du 13 vendemiaire, une des plus profondes qui aient été tramées, avait pour but, outre l'attaque de la convention, de mettre dans tous les emplois des partisans de la royauté. Alors quoi de plus certain que la chûte de la République? *Le dépôt est suspendu quand le dépositaire est un traître.* Cette vérité fut sentie par quelques hommes.

Vous n'avez abattu, disaient-ils, qu'une partie de vos ennemis; les plus dangereux sont debout. Avalez les élections, ou craignez les plus grands malheurs. Tous les yeux alors s'étaient pas ouverts; la mesure fut repoussée, et les éternels auxiliaires d'émigrés qui s'étaient trouvés par-tout, qui avaient pris toutes les formes avant le 9 thermidor, pendant la réaction, et en vendemiaire, se trouverent placés dans les tribunaux, les administrations, et même le corps législatif. La loi du 3 brumaire en chassa quelques-uns; mais combien il en resta, et combien ils ont fait de mal!

Dans les tribunaux, on fesait dire qu'en vendemiaire on n'avait pas conspiré contre l'autorité légitime; les assassins des patriotes étaient honorablement acquittés, et les Républicains étaient, pour le moindre fait, et souvent sans cause, condamnés au dernier supplice. Sieyes, assassiné *par un prêtre*, fut presque déclaré coupable. Dans les administrations, le titre de recommandation était celui de parent d'émigrés; on vexait les acquéreurs de domaines nationaux, et, sur les plus légers prétextes, leur bien était enlevé. Enfin, au corps législatif, quel tendre intérêt pour les émigrés trop malheureux! quelle sollicitude pour leurs parens! quelle indulgence pour les royalistes probes et de bonne foi! quel saint attachement à la religion de leurs peres, et quels efforts pour enlever à la justice leurs patrons Brottier, Lavilleheurnois et Duverne de Presle! Je ne puis oublier qu'à cette derniere époque, le tribunal de cassation conjura; oui, il conjura. Caressé par les représentans du roi de Blankenbourg, il attaqua le directoire, et lutta d'autorité contre le corps législatif; il fallut toute l'énergie républicaine pour le dompter. Cependant l'époque que les royalistes avaient marquée pour leur triomphe, n'était pas encore arrivée; mais elle approchait, et le renouvellement de l'an 5 la fit connaître. Alors on ne garda plus de mesures: des contre-révolutionnaires avoués, des chefs de révolte déclarés, on dit même des émigrés, furent appelés et admis. Vous savez mieux que moi, mes collègues, ce qui en résulta: l'on provoqua la rentrée des prêtres rebelles; les émigrés furent ouvertement protégés; les biens furent rendus à leurs parens, pour qu'ils leur donnassent les moyens de venir marquer leurs victimes; et comme s'il eût fallu que la sottise marchât toujours de front avec la trahison, les cloches trouverent des Séides tout prêts en apparence

à s'immoler pour elles ; enfin, de plates allusions confondirent tout, comparerent les Républicains à des bêtes fauves qu'il fallait détruire ; et les généraux, enfans de la victoire, furent menacés d'être punis de leurs triomphes ! Cet état de choses devait avoir un terme ; aussi un dénouement terrible approchait ; comme au 10 août, comme au 9 thermidor, comme en vendémiaire, on allait frapper les représentans fideles à la cause du Peuple ; les chevaliers du poignard étaient prêts : mais *la République est impérissable !* Les armées demanderent justice, les Républicains du corps législatif entendirent leur voix ; ceux du directoire virent ce que la Patrie exigeait d'eux ; ils se leverent ensemble, et devant eux disparurent des factieux qui, peu de jours avant, menaçaient la liberté publique. *Cette fois* le sang ne coula point ; graces soient rendues aux nouvelles destinées de la France !

Représentans du Peuple, dans l'esquisse peut-être trop rapide des trois crises politiques dont vous vouliez le tableau, une chose sur-tout est remarquable : c'est que la funeste indulgence pour les coupables, après le 9 thermidor, amena le 13 vendémiaire, et que les demi-mesures, après le 13 vendémiaire, ont rendu le 18 fructidor nécessaire. Combien il est difficile aux hommes de faire le bien, même avec l'expérience !

Le 18 fructidor nous a-t-il pour toujours délivrés des ennemis intérieurs ? Ne nous en flattons pas. Où sont-ils donc encore ? qui sont-ils donc ? Pardon, représentans du Peuple, si je me livre à ces questions ; mais lorsque dans une fête nationale vous célébrez de grands événemens de la révolution, vous ne voulez pas seulement une vaine cérémonie, vous voulez que ce jour soit un des plus utiles pour la Patrie ; je chercherai donc avec vous si ces hommes qui nous ont fait tant de mal, ne veulent pas encore nous en faire. Pourquoi tairai-je mes pensées ? Il en existe encore ; et que ne puis-je les montrer à tous les Français ! Ils savent que les institutions et les mœurs publiques peuvent étouffer les lois lorsqu'elles y sont contraires : ils font tout pour conserver les qualifications féodales et les usages monarchiques. Législateurs, en politique les mots sont des leviers puissans ; craignez que ceux qui, sous l'ancien régime, étaient une protestation habituelle contre l'égalité, ne jettent le trouble dans la cité.

Je regarde encore comme très-dangereux et prêts à ramener d'horribles catastrophes, ceux pour qui la cocarde nationale n'est pas l'objet d'un respectueux sentiment, et qui semblent rougir de la porter ; ceux qui appellent le 18 fructidor une tyrannie et le triomphe d'un parti, ceux qui voudraient qu'on détruisît la loi qui dicta cet événement salutaire ; ceux qui, au moment où ils proclament qu'en permettant la liberté des cultes, la loi en proscrit les signes extérieurs, voudraient cependant qu'on les conservât ; ceux qui, contre la volonté bien prononcée du directoire, lui prodiguent des signes de respect et d'adulation, tandis qu'ils affectent plus que de l'indifference pour la représentation nationale, *et ces derniers doivent m'entendre ;* ceux qui épient l'instant de diviser les deux pouvoirs, qui inventent des calomnies contre l'un et l'autre, et qui ont l'air de les dire à l'un et à l'autre sous le secret ; ceux qui insinuent, disent et impriment que le corps législatif et le directoire ne font rien pour les braves mutilés dans les combats ; ceux qui veulent persuader aux rentiers que leur dernière ressource va leur être arrachée ; ceux dont la rage contre-révolutionnaire montre par-tout dans leur costume, leurs gestes et leur langage, les signes d'un parti qui veut la royauté ; et ceux enfin qui déjà donnent aux conseils le nom de *terroristes*, parce qu'ils ne sont pas indulgens envers les émigrés, et cruels envers la Patrie.

Une vérité consolante qui se présente naturellement en parcourant les époques de notre révolution, est celle du changement heureux qu'éprouva la France après le 13 vendémiaire. Par la constitution de l'an 3, l'établissement du corps législatif et l'organisation du directoire, tout-à-coup *un des poignards* de la réaction lui fut arraché ; la famine cessa comme par un prodige, et les armées, sur tous les points, attacherent de nouveaux lauriers à leurs trophées. Nous étions entourés d'ennemis : quels sont ceux qui restent debout ? le cabinet britannique. Se croit-il donc à l'abri de nos coups ? qu'il tremble ! le foudre républicain s'apprête ; jamais il ne menace en vain. Mais ailleurs, quels sont donc ces interminables débats, ces obstacles sans cesse renaissans ? le traité de Campo-Formio serait-il fait en vain ? Vaincus dans les combats, voudraient-ils vaincre par des traités ? Ici, la constitution m'arrête.... Mais je puis encore exprimer une idée, l'incertitude est un supplice pour les Français. La paix certaine, ou la guerre ! Ne veut-on pas la paix ? les Français vont courir aux armes, et cette fois ils ne les déposeront que sur les cadavres sanglans des ennemis de la liberté des Peuples et de l'humanité ! *Les regards qui donnent la mort* sont l'emblême de la force des Peuples ; les tyrans, les oppresseurs, les conjurés de toute espece, sont perdus quand les Nations arrêtent sur eux leurs regards.

Le conseil ordonne l'impression à douze exemplaires.

Le corps de musique attaché au conseil exécute les airs de la liberté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SÉANCE DU 9 THERMIDOR.

En exécution de l'arrêté pris le 7, le président prononce un discours commémoratif du 9 thermidor, an 2.

Il remonte au 21 septembre 1792. La République s'établit, dit-il : aussi-tôt nos armées triomphent ; le Belge deux fois est affranchi ; l'Aigle impérial est repoussé au-delà du Rhin ; le sommet des Alpes est gravi par nos guerriers ; le vainqueur de Fleurus, par sa victoire, rompt les calculs de nos ennemis, déconcerte leur politique.

Ah ! pourquoi sommes-nous obligés, citoyens représentans, d'arrêter, de suspendre notre ravissement national ! Faut-il que le souvenir d'un tyran, d'un usurpateur de la souveraineté du Peuple vienne affliger notre mémoire !

César avec une armée avait asservi Rome, dégradée par le luxe : il avait été précédé d'ailleurs par ce Marius, populaire avec barbarie, et par ce féroce Sylla qui osa déposer son épée teinte du sang de ses compatriotes, et vivre en simple particulier dans une ville qu'il avait couverte de tombeaux. Cromwel, à Londres, avait courbé le génie républicain sous le joug d'un odieux protectorat.

Malgré ces tristes exemples, la République a gémi quelque tems sous la plus révoltante des oppressions ; la liberté elle-même a vu ses partisans proscrits, incarcérés, suppliciés.

Quelle leçon utile ! Il est donc en révolution un terme qu'il faut toucher ; plus loin on ne trouve plus la terre : c'est le néant.

O jour heureux ! des sénateurs, en se dévouant, immolent le dominateur insensé ; il fut écrasé par la masse de la révolution, qui tient aussi fortement aux choses que faiblement aux individus.

Je te salue, neuf thermidor, tous les Français, oui, tous les Français doivent avec sincérité te rendre grâces : l'ardent partisan de la liberté, parce qu'il voit le triomphe du principe fondamental de la révolution ; celui qui te doit la vie et la liberté, parce que la reconnaissance le lui ordonne.

Je te bénis, ô seul jour neuf thermidor, comme celui qui sauva la France, qui arrêta un déluge de crimes, qui fit tomber les bastilles révolutionnaires, qui brisa ces échafauds tour à tour arrosés du sang des royalistes et de celui des patriotes.

Citoyens représentans, rendons grâces au neuf thermidor, en rappelant les expressions de notre collègue Marbot. La journée du neuf thermidor disait ce républicain, *a sauvé aussi la chose publique : elle fut bonne un seul jour ; mais le royalisme s'en empara.*

Quelle cruelle vérité ! Dès le lendemain, amis des rois, ennemis de la République, vous vous flattrez de tirer parti de cette journée salutaire, de profiter de la victoire que le courage de la convention vient de remporter.

Les échafauds se brisent, et vous, amis des rois, vous aiguisez des poignards ; les tribunaux révolutionnaires sont abattus, et vous organisez des tribunaux contre-révolutionnaires : on ouvre les cachots, et vous y jettez les plus énergiques républicains ! Tout en peu de tems a changé de face ; on ne reconnaît plus la République au sein de la République. Le Français, vainqueur, redouté, admiré dans toute l'Europe, ne trouve dans son pays ni repos, ni asyle. Le régime révolutionnaire avait été barbare ; le régime réactionnaire fut plus barbare encore. On ne se contente pas de proscrire l'ami de la liberté, on le poursuit dans ses affections les plus chères. Des calomniateurs à gages outragent la mémoire des plus honorables victimes de la révolution.

Le meurtre des républicains est provoqué ; les prêtres, aussi imposteurs que fanatiques, transforment en bourreaux leurs crédules sectaires ; des milliers d'émigrés fondent sur la France ; tout le Midi est en feu ; partie des autorités constituées est composée d'hommes que le prétendant a désignés ; le corps législatif ne voit sortir de son sein les membres de cette énergique convention qui bava tant de périls, qui fit des choses si grandes, si étonnantes, que pour les voir remplacés par beaucoup de suppôts de l'ancienne monarchie ; enfin le trône est prêt de se relever sur des monceaux de cadavres.

Tel était, citoyens représentans, l'état où la réaction avait jeté la République, état dont la salutaire journée du 18 fructidor la tira comme par prodige.

Cette journée mémorable a renversé l'espoir de nos ennemis, à l'instant même où leur triomphe paraissait assuré.

Cette immortelle journée, qui sauva la République, rendra à jamais chers les noms de ceux qui l'ont organisée et dirigée. Peut-on se rappeler cette grande époque sans se sentir pénétré de reconnaissance pour nos braves armées ? Que leur attitude fut belle et imposante pendant tout le tems de cette cruelle réaction ! par-tout leur souvenir se lie à notre pensée. Si nous avons le respect et l'admiration de l'Europe, ce sont elles qui ont produit ces sentimens.

En républicains prononcés, faisons tourner au profit de la République ce que nos ennemis ont fait contre elle ; disons-leur : Eh bien ! quand pouviez-vous espérer d'avoir autant de probabilités apparentes de succès qu'après le 9 thermidor ? Voyez l'inutilité future de vos efforts, dangereux pour vous seuls ; cessez de vous consumer en apparences ridicules. Ne voyez-vous pas au 9 thermidor, ainsi qu'au 18 fructidor, l'homme, ennemi de la liberté, disparaître, et toujours la République se consolider ? Que la raison et la force, ô vous, ennemis intérieurs, vous rendent donc à la République, à l'Etat le plus puissant de l'Univers.

Princes étrangers, trompés encore tous les jours par des émissaires, par des mercenaires, vous vous persuadâtes que le but secret du 9 thermidor était de substituer à la République une forme de gouvernement tel que vous le desiriez.

Vous reconnaissez aujourd'hui votre erreur. Il en est de même de tous les événemens que vous voyez parmi nous, et dont le crédule partisan des Bourbons errans prétend, dans vos palais, connaître, et les chefs et les projets.

Nos projets véritables, les voici : nous les disons avec l'assurance que donne la force.

Qu'il s'agisse du vaisseau de l'Etat, du système républicain, de la conservation de notre liberté, nous sommes tous d'un même accord ; nous n'avons qu'un seul cri : *Vive la République ! vive la liberté ! à bas les tyrans !* c'est le cri du neuf thermidor.

Le conseil ordonne l'impression.

Le corps de musique exécute les airs patriotiques, et la séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 11 THERMIDOR.

Le citoyen Turquin, instituteur de l'école de natation, demande que cet art, si utile à la société, fasse partie de l'instruction publique.

Le conseil renvoie à une commission.

Un citoyen de Bordeaux fait hommage au conseil d'un ouvrage intitulé : *Réfutation du système de la création.*

Renvoi à la bibliotheque.

Sherlock. Déjà le gouvernement, sage administrateur des fruits de la victoire, dispose tout pour présenter aux regards de l'Europe les monumens de notre gloire d'une maniere digne d'elle. Hâtons-nous, représentans du Peuple, hâtons-nous de seconder ses vues, d'ouvrir avec lui les canaux de la prospérité publique, et de procurer des alimens à la curiosité de l'homme riche qu'appelle en France le desir de voir de près un Peuple si grand au-dehors ; que l'étranger opulent soit invité à un long séjour au milieu de nous, par la douceur de toutes les jouissances ; que nos voisins viennent grossir, en dépit de leurs gouvernemens, le nombre des citoyens qui assisteront à nos fêtes nationales, et qu'ils deviennent eux-mêmes les instrumens d'une prospérité dont leur jalousie a retardé le cours.

Vous ne voudrez pas, citoyens représentans, offrir long-tems encore à nos yeux le simulacre mesquin de fêtes, qui se bornent presque toutes à de longues promenades, terminées par de longs discours que peu de personnes entendent. Toute la noblesse des dispositions qui a caractérisé les deux fêtes dernieres, ne nous empêchera pas de reconnaître que tout ce qu'on a fait jusqu'à cette heure n'a servi qu'à nous rappeler que les fonds publics avaient une destination plus pressante. Je sais que, tant que vous éprouverez cette pénurie, le génie qui doit embellir vos fêtes aura bien peu d'essor ; mais en entrevoyant le moment de l'employer un jour plus dignement, vous vous en réservez la direction, elle appartient au corps législatif, et vous en faites le plus beau de vos droits. Peut-être alors interdirez-vous à leurs ordonnateurs ces pénibles excursions dans l'antique Grece qui ne leur fournissent que l'esquisse

informe de fêtes en plein air, dont un orage, si fréquent dans nos climats, peut rendre tous les preparatifs inutiles. Nous cesserions alors d'élever ces monumens éphémeres qui figurent *en carton* les dépouilles de ces immenses carrieres de marbres que la nature tenait en réserve dans la Grece.

Pourquoi sans cesse fouiller dans la nuit des tems pour trouver des modeles, puisque la nature du climat que nous habitons, puisque les mœurs du Peuple que nous représentons, puisque ses habitudes l'appellent dans des salles couvertes, à l'abri des variations des saisons; suivons-le dans ces lieux consacrés à ses délassemens, dirigeons les amusemens qu'il y trouve vers le but que nous nous proposons, et que, jusqu'au moment où de sages économies permettront de consacrer un édifice permanent aux fêtes nationales dans chaque commune, nos concitoyens trouvent dans leurs spectacles ordinaires une répétition de nos fêtes annuelles et républicaines.

Citoyens représentans, pour suppléer à ce qui nous manque encore; pour donner à ces grandes et augustes cérémonies le caractere imposant qui leur convient, mettez chaque fête en action, qu'elle représente un grand événement, qu'elle offre un drame allégorique; le cadre de ce drame forcera l'ordonnateur à écarter les détails insignifians et muets qui fatiguent l'attention, et à leur place nous aurons une représentation à laquelle le Peuple tout entier prendra une part active, et dont il formera les chœurs. Ce drame, répété sur nos théâtres particuliers, y multipliera les ressorts de l'opinion que vous voulez former; et puisque c'est là qu'il aime à se rassembler, en consultant ses facultés et ses occupations, n'épargnons rien pour lui ménager un spectacle qui captive son imagination, et qui s'y puisse graver profondément.

Mais en bornant ainsi le nombre et la disposition de nos fêtes, il faut même encore se ménager des ressources, et c'est pour nous les assurer que je viens appeler aujourd'hui votre attention sur les théâtres de la République et des Arts.

Avant que la liberté et la victoire eussent, par leur accord, aggrandi notre imagination, c'était là que l'on venait assister aux fêtes les plus brillantes: c'étaient celles de tous les jours; c'est aussi là, et ce n'est que là, que, depuis notre régénération, les amis de la liberté ont pu assister à des représentations capables d'élever l'ame et dignes d'un Peuple libre; c'est encore là que dans l'intervalle d'une fête à l'autre, j'aimerais à retrouver plusieurs fois la répétition de nos grandes solennités; c'est là enfin que se formeraient les nombreux artistes destinés à embellir nos grandes réunions et à y figurer avec distinction.

Cependant qu'avons-nous fait pour nous ménager cette ressource? Nous semblons attendre qu'une fatale dissolution nous ait privés de tout ce qui contribuait à ces succès. Déjà l'ami des arts, trompé dans son attente, s'éloigne d'un spectacle que l'Europe nous enviait inutilement, et qui ne lui rappelle aujourd'hui que le besoin de secourir ou de remplacer des talens précieux, réduits au désespoir, à l'inaction, et à chercher chez nos voisins et nos ennemis des ressources dont ils ont su s'enrichir. Prouvons que la liberté chérit et protege les arts, autant qu'ils ont besoin eux-mêmes de toute son influence.

Le moment qui verra fermer le temple de Janus, doit être celui qui ouvrira le temple des arts.

Je demande en conséquence que la commission des institutions républicaines s'occupe des moyens de donner à nos fêtes nationales une forme dramatique, afin que la représentation puisse en être répétée sur les théâtres de nos grandes communes.

Je demande en outre qu'une commission spéciale soit chargée d'examiner si le théâtre de la République et des arts n'est pas l'institution la plus propre à former des artistes dont les talens pourront concourir à l'embellissement de nos fêtes publiques, et de nous proposer les moyens de lui faire atteindre ce but. Et comme nous manquons de renseignemens à cet égard, je fais la proposition d'un message au directoire pour apprendre les causes qui ont accéléré la décadence du théâtre de la République et des Arts, et quels sont les moyens qu'il croit les plus convenables, dans les circonstances actuelles, pour venir à son secours et y rappeler les artistes estimables que le malheur des circonstances en a écartés.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil ordonne l'impression.

Mentor appelle l'attention du conseil sur le sort des déportés et réfugiés des colonies, dépeint leur position affligeante; ils sont privés de tout en France, tandis que la République emploie pour ses dépenses leurs immenses revenus en Amérique; de 35 francs de secours qu'une loi leur accordait par mois, ils reçoivent à peine 3 ou 4 francs par décade. Il en est parmi ces déportés à qui l'on doit quinze, seize, jusqu'à dix huit mois. Assez long-tems, dit Mentor, ces malheureux colons ont gémi dans la misere, assez long-tems ils ont soupiré en silence; faites, législateurs, que par vos bienfaits leur ame s'ouvre enfin aux douces impressions de la joie et de la reconnaissance.

Je demande que le conseil invite, par un message, le directoire exécutif, à faire part au conseil des motifs qui empêchent le paiement des déportés et refugiés des colonies, conformément à la loi du 15 frimaire an 5; qu'il soit invité pareillement à prendre des mesures pour secourir les propriétaires dont les revenus sont utilisés par les agens du gouvernement dans les colonies.

Ces diverses propositions sont adoptées.

Le conseil ordonne l'impression.

La discussion s'établit sur le projet de Riou, relatif aux prises maritimes.

(Nous rétablissons ici le rapport qu'il a soumis au conseil dans la séance du 28 messidor.)

Riou. Représentans du Peuple, depuis trois ans le corps législatif ne s'est jamais occupé de prises maritimes, qu'il ne se soit élevé de toutes réclamations contre le mode adopté jusqu'à présent pour en constater la validité. Cette matiere est-elle judiciaire? Peut-elle être sans danger abandonnée à l'action hiérarchique des tribunaux?

Votre commission de révision des lois maritimes s'est plus d'une fois déclarée pour l'affirmative; et plus d'une fois aussi les deux conseils ont adopté et consacré cette opinion.

Cependant on ne peut se dissimuler qu'une contestation en matiere de prises maritimes ne puisse présenter des rapports diplomatiques: delà dérive l'opinion de ceux qui voudraient la création d'un tribunal spécial et unique, à l'instar du conseil des prises, qui existait sous la monarchie; de ceux qui veulent que cette matiere soit régie administrativement; de ceux enfin qui ne voyant dans les prises maritimes que des actes de guerre, prétendent que la décision en appartient exclusivement au directoire exécutif.

Quoique ces divers systêmes aient été déjà discutés et rejetés par le corps législatif, il convient d'en faire un nouvel examen: les bases de notre législation en cette matiere sont de nouveau attaquées; et le directoire exécutif lui-même vous invite à examiner, s'il ne conviendrait pas de les changer entierement. Il vous a transmis, avec son message du 22 floréal dernier, un rapport qui lui a été présenté par le ministre des relations extérieures; rapport dans lequel, après l'analyse de la législation existante sur le mode de constater les prises maritimes, on établit en assertion positive, *que le principe sur lequel elle repose est vicieux, et peut entraîner les plus dangereuses conséquences.*

» Les contestations sur la validité des prises, est-il dit dans ce rapport, ne sont point des contestations ordinaires et privées entre citoyens d'un même état. Elle ne devraient être jugées qu'avec le concours des lois particulieres aux pays des capteurs, et des traités existans avec celui des capturés; car ces traités sont aussi des lois de nation à nation, dont l'observance importe à leurs communs intérêts; et si les magistrats ordinaires de chaque nation peuvent, à la vérité, juger, en premiere instance, des circonstances d'une prise, des raisons particulieres qui peuvent la légitimer d'après les regles de chaque pays, il n'y a que le gouvernement qui puisse être juge des considérations qui dérivent de l'existence même des traités, et prononcer définitivement dans une cause ou l'intérêt du capteur se trouve souvent mêlé avec l'intérêt même de la nation.

« Il paraît donc indispensable, ajoute-t-on, que cette partie de notre législation soit changée, et que toutes les *contestations nées et à naître sur la validité des prises maritimes soient jugées administrativement par le directoire exécutif*, comme elles l'ont été dans les guerres antérieures à celles-ci, comme le décret du 18 brumaire, an 2, avait ordonné qu'elles le fussent. »

Tel est le systême que votre commission a dû examiner.

D'abord, quand bien même le systême existant pourrait être remplacé par une meilleure législation, nous ne saurions croire qu'il fût politique, qu'il fût même possible de faire subitement ce changement total à l'époque où nous sommes. C'est sur-tout quand il ne se fait point d'armement aux compte de la République, que les armemens en course se multiplient: alors les corsaires occupent utilement nos matelots, et deviennent les auxiliaires de la marine nationale. Mais dans le moment où le gouvernement a la sagesse de fixer ses regards sur nos ports et nos arsenaux, dans le moment où trente vaisseaux de ligne sont armés à Brest, dans le moment où une flotte victorieuse assure notre domination dans la Méditerranée, et prélude aux plus grandes destinées par une conquête importante, les équipages des corsaires doivent passer sur les vaisseaux de la République. Ce n'est plus seulement le commerce des Anglais que nous attaquons, c'est leur gouvernement, c'est leur territoire.

Et ce serait dans de pareilles circonstances, ce serait lorsque les armemens en course doivent céder à la nécessité d'armer les bâtimens de la République, que l'on établirait un nouveau mode de constater les prises maritimes! C'est au commencement d'une guerre qu'une telle mesure pourrait être accueillie, et non pas quand la force des événemens doit bientôt la terminer.

Mais ce n'est pas assez de prouver que cette innovation serait intempestive: examinons ce systême en lui-même, et vous en conclurez, citoyens collegues, que dans aucun tems, ni sous aucun rapport, il ne saurait être adopté.

Que la matiere des prises maritimes soit judiciaire par sa nature, c'est une vérité qu'on ne peut révoquer en doute: chaque contestation de cette espece présente un demandeur, un défendeur, un objet litigieux, un véritable procès, enfin une propriété individuelle, réclamée par deux parties intéressées.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq-cents a adopté le projet de Chénier, relatif à la formation d'un nouveau département, dont Geneve fût le chef-lieu.

LIVRES DIVERS.

La Grammaire française et l'orthographe, apprises en huit leçons; ouvrage avec lequel on peut, en huit jours, connaître et écrire correctement tous les mots de la langue française, 3e édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, terminée par une méthode sûre pour bien orthographier, par le cit. Prevost-Saint-Lucien. Prix, 1 fr. 50 cent. broché, 1 fr. 7 déc. 5 cent. relié en parchemin, et 2 fr. broché, pour les départemens.

A Paris, à la *Réunion des Arts*, Boulevard, entre les portes Denis et Martin, n° 3. Il faut affranchir les lettres et le port de l'argent.

Effets publics.

Rente provisoire	16 fr. 25 c.
Tiers consolidé	16 fr. 25 c.
Bons deux tiers	2 fr. 37 c.
Bons trois quarts	2 fr. 35 c.
Bons un quart	

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 63 c.
Portugaise, l'once	97 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Nice; le Faucon*, et *le Pré de Saint-Gervais.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 316. Sextidi, 16 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 23 prairial.

La chambre des représentans a adopté le bill qui autorise à prendre les corsaires français ; mais il n'a passé que par une majorité de 50 contre 40.

Le président a refusé de recevoir le consul français, Dupont, arrivé de Charlestown, pour remplacer Letombe. Il est reparti pour la France.

La *Thétis* a pris un corsaire français de 8 canons et de 80 hommes.

On lit dans nos papiers publics cette réponse du président à une adresse des jeunes gens de New-Brunswick :

» Messieurs, je ne conçois point d'adresse qui dise plus en moins de mots. J'entends le langage des Français dans le même sens que vous. Demandez pardon des outrages et des insultes que nous vous avons faites ; payez les déprédations que nous avons commises sur votre commerce. Alors un homme qui prétend avoir quelque influence, emploira son crédit à procurer une audience à vos envoyés. Un jeune homme pourrait-il desirer de vivre dans un pays assez avili pour souffrir un tel langage. »

ÉGYPTE.

Alexandrie, le 15 prairial.

Les magasins qu'on a formés ici, sont tout prêts ; ils attendent les troupes pour lesquelles ils sont destinés. On nous avait annoncé d'abord 40 mille hommes ; mais on dit à présent 20 mille. Les autres 20 mille iront par l'île de Chypre, pour de là passer à Alep, d'où, après quelques jours de repos, on les embarquera sur l'Euphrate, pour se rendre au golfe persique. La colonne d'ici ira à Suès par Rosette et le Caire, pour s'embarquer ensuite sur la Mer-Rouge, où des ingénieurs français et des pontonniers ont fait construire des bateaux qui ne craignent pas les bas-fonds : ils sont faits en forme de radeaux, et porteront 3, 4 et 500 hommes. Les navires de guerre que les Français ont aux îles de France et de Bourbon, doivent se trouver à l'embouchure du golfe, pour protéger le passage de la mer de l'Inde, où les Anglais ne pourront l'empêcher, n'ayant d'autres forces dans cette mer, que deux ou trois frégates au plus.

Deux commissaires français qui sont ici, font insinuer aux Turcs par leurs interprètes qu'ils viennent s'unir aux musulmans, pour combattre les ennemis de la religion de Mahomet et d'Ali. Cela fait un grand effet sur le peuple ; et en propageant ces idées, ils pourront avoir autant de monde qu'ils voudront pour se battre.

Un brick républicain, arrivé hier ici, a annoncé que Bonaparte devait être parti de Toulon, et qu'on aurait sous peu de tems de ses nouvelles.

Deux Français servant dans l'armée de Tippoo-Saïb sont ici depuis quinze jours ; ils attendent le général républicain, pour conférer avec lui, dit-on, sur les opérations qui doivent avoir lieu dans l'Inde.

Les Français répandent l'or à pleines mains ; c'est le moyen d'être bien servis. Les pachas ont ordre de la Porte de leur donner tout ce qu'ils demanderont.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 24 messidor.

La société royale des sciences de cette ville a, cette année, proposé pour ses prix les questions qui suivent. Une médaille en or, de la valeur de cent écus, sera la récompense de chacun de ceux qui obtiendront la majorité des suffrages.

1er. *Prix historique* — Quelles Nations ont découvert l'Amérique avant les Norwégiens, et ont fait des voyages de mer vers cette partie du Monde? Jusqu'où se sont étendues les découvertes des Norwégiens en Amérique, particulièrement dans le midi? Que peut-on établir à cet égard, soit par des raisonnemens concluans, soit par de simples conjectures, d'après les écrits et les monumens qui subsistent encore, comme forts, bâtimens, langues et traditions?

2e *Prix de mathematiques.* — Trouver la fonction de toutes les quantités qui servent conjointement à déterminer la grandeur de l'effet calorifique de toute espece de matiere combustible employée aux usages communs, tels que bois, tourbe et charbon de terre, quels qu'en soient d'ailleurs les caracteres particuliers. L'équation cherchée doit être déterminée au moins pour quatre cas différens :

1°. Pour le cas où le bois, la tourbe ou le charbon de terre est mis en combustion dans un fourneau, pour échauffer un certain espace d'air, comme, par exemple celui d'une chambre;

2°. Pour le cas où la chaleur est employée à mettre en ébullition un fluide propre à cuire certain corps que l'on y plonge ;

3°. pour celui où cette même chaleur est employée à durcir des matieres molles, comme la terre à tuiles ;

4°. Enfin, pour celui où on liquefie, à l'aide du feu, des matieres dures, par exemple des métaux, soit dans des fourneaux, soit dans des forges. Chacune de ces équations, fondée sur des expériences diverses, doit être trouvée et établie analytiquement, de maniere qu'on puisse évaluer avec exactitude le rapport de l'effet calorifique, et par conséquent le degré d'utilité, dans les usages économiques, de toute espece de bois, tourbe et charbon de terre.

3e. *Prix de physique.* — Trouver par des expériences quel est le plus grand degré de chaleur que l'eau réduite en vapeurs par l'action du feu, peut communiquer aux autres corps ; et répondre à la question, si la partie de l'eau qui n'est pas réduite en vapeurs dans la machine de Papin, peut acquérir une plus forte température que celle de deux cents douze degrés du thermometre de Farenheit?

4e. *Prix de Philosophie* — Quels sont les degrés les plus remarquables par lesquels a passé la philosophie pratique, depuis le moment où elle a commencé à être traitée systématiquement, pour parvenir dans l'état où nous la voyons maintenant?

Les mémoires, en réponse à ces questions doivent être écrits en latin, en danois ou en allemand, et envoyés avant la fin du mois de juin 1799, au secrétaire de la société, le professeur D. Abilgaard.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 10 thermidor.

La députation de l'Empire a tenu aujourd'hui une séance dans laquelle le ministre directorial de Mayence a communiqué un projet de paix dressé par lui de l'aveu de la députation, et qui doit être présenté demain ou après aux ministres français. On a jugé cette mesure plus propre à accélérer la marche des négociations par un ensemble de tous les articles soumis ou à soumettre à la discussion, que par la production successive et un peu vague de pieces isolées qu'il est difficile de rassembler dans un tableau unique que présente l'objet en son entier, sauf les amendemens, réductions ou augmentations. On espere un bon effet de cette mesure.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 thermidor.

On pourrait espérer encore que Baghnal Harvey, le véritable Baghnal, n'a pas été exécuté, car on vient de répéter à Londres une observation déjà faite à Paris, sur la proclamation royale : » Si Baghnal a été exécuté, à quoi bon promettre encore une récompense à ceux qui le prendront? »

Une commission militaire allait fusiller celui-là même qui avait aidé à saisir lord Edward Fitz-Gérald ; il marchait au supplice, quand on a découvert qu'il n'était pas.... irlandais-uni!

Des protestans, *assassinés et massacrés officiellement par les rebelles, sans distinction d'âge ou de sexe*, ont écrit à Londres qu'ils se portaient fort bien, que ce n'était point des motifs de religion qui leur mettaient les armes à la main ; qu'il était faux qu'ils fussent commandés par un prêtre qui se fesait passer pour invulnérable ; qu'il était vrai seulement qu'ils osaient se vanter que leur sainte union était *impérissable*, que même après leur mort, les Républicains-Unis *auraient des successeurs*.

Ces jours derniers un procureur accourut hors d'haleine aux assises de Clerkenwell, pour annoncer la prise de cinq vaisseaux français, et de Bonaparte. Le jury fut interrompu, et l'official écrivit à l'amirauté pour avoir une confirmation de cette *agréable* nouvelle. Elle ne fut pas confirmée ; mais elle a duré à Londres quatre jours : c'était, dit-on, une intrigue combinée pour l'ouverture des fonds.

Les mêmes nouvelles de la Méditerranée, arrivant à Londres par l'Ecosse et l'Irlande, ont excité le mépris public : on n'a vu dans ces faux rapports qu'un dessein de porter une grande douleur dans les cœurs saintement unis en Ecosse et en Irlande, contre la tyrannie.

Le régiment de procureurs et d'avocats envoyés en Irlande, a beaucoup souffert, ce qui doit beaucoup affliger leurs clients, ont observé nos journalistes, car c'est toujours le client qui souffre des souffrances d'un procureur.

A la derniere revue de sa majesté, on a joué des airs très-attendrissans, par exemple, le *Domine salvum fac regem.*

Les comédiens mettent au bas de leurs annonces : *Vivant rex et regina!* Pour mériter tant d'amour de la part des comediens, le roi et la reine vont au sermon du lord évêque de Norwich. Le dernier sermon de ce prélat avait pour texte ce mot de Pilate au fils de Marie : *Qu'est ce que la vérité?*

D'un autre côté, les membres de l'opposition font de fréquentes visites au duc de Bedford, à sa maison de campagne, à Woburn.

On peut ajouter à la liste désastreuse des villes incendiées par les Irlandais-Unis, Blessing-Town et Donald.

Il vient de s'établir une filature de poil de lievre, mêlé avec de la soie, qui paraît avoir un succès véritable.

Si vous prenez vos informations sur les journaux de Dublin et de Beresford, ou sur l'*Hybernian-Telegraph*, soyez bien sûrs d'être les échos d'un parti abominable ; mensonge, impudence et déloyauté.

Les insurgens sont très-nombreux à Naass et dans tous les environs de Dublin.

On a fusillé deux freres bien intéressans, dont l'un a été surpris lisant les *Droits de l'Homme* de Thomas Payne. Il est vrai cependant qu'il vient de paraitre en langue galloise une traduction toute récente de cet ouvrage : on pendra tout le comté de Galles.

Les insurgens ont des vedettes et des patrouilles très-bien armées sur les montagnes de Lyons.

On craint une attaque du côté de Douvres ; lord Malden y commandera une compagnie légere qui arrive pour servir de renfort.

Dix compagnies de milices viennent de se réunir et de séjourner à Cantorbéry (route de Douvres à Londres).

Les insurgés veulent harasser les troupes royales par des suites combinées à la maniere des Parthes : ils veulent attendre l'hiver ; plus de blocus alors à craindre pour les ports d'Espagne, de la Hollande et de Brest ; et ils ont l'espérance qu'une frégate ou autre bâtiment, un canot, etc. pourront oser braver l'inclémence des cieux et de la mer.

Nos myladys, pour être à la *hauteur*, ont quitté les talons plats.

Les juifs regardent la *République Française* comme le véritable *messie* qui leur a été promis. Il citent à cette occasion Isaïe qui a révélé, à l'apparition de tels ou tels signes, la *résurrection* de la République judaïque, la nouvelle architecture de la *ville de vérité*, rendez-vous solennel de tous les êtres opprimés dans l'Univers. Il est certain qu'ils ont une très-grande influence dans les cercles d'union irlandaise, peu connus ; et dans l'union écossaise, dont le costume se trouve, *par hasard*, être presqu'entièrement celui d'un très-puissant *Directoire européan.*

On a cru voir des vaisseaux hollandais croiser sur les côtes d'Ecosse. Aussitôt, dépêches précipitées, couriers extraordinaires, sorties d'escadres. — On a découvert, dit le ministere, que ces vaisseaux, crus ennemis, étaient des vaisseaux *russes.*

Les matelots fusillés pour avoir voulu emmener leur vaisseau dans les ports de France, sont ceux de l'*Adamant.*

La dénonciation est partie du vaisseau le *Pluto.*

On s'alarme ici d'un bruit qui paraît assez fondé : les juifs qui ont des relations en Espagne, en Portugal, en Autriche, en Russie, en Amérique, sont cordialement attachés aux Irlandais-Unis. On assure que, répandus parmi les sociétés secrettes, on dit qu'ils y remplacent les Templiers du quatorzieme siecle, les Druides d'un siecle antérieur, et l'on en cite pour preuves le chêne

(*drus*) ou druide, placé dans le sanctuaire du temple à Jérusalem.

L'amiral Pluket doit partir incessamment avec une forte escadre, pour aller croiser au détroit de Babel-Mandel, près de l'île de Socotora.

On retrouve dans toutes les mesures du gouvernement anglais, les preuves de son influence sur le continent, pendant la tyrannie de Robespierre; car James Durham, colonel-commandant, proclame peine d'incendie et de mort contre ceux qui donneront asyle à ***, Irlandais-Uni, ou qui pourraient donner sur le lieu de sa fuite ou cachette quelques indices qu'ils n'auraient pas fournis. Les maisons et propriétés des délinquans seront brûlées, et leur propriétaire sera pendu prévôtalement . . .

Il paraît aussi difficile d'expliquer la maladie de M. Pitt, que l'expédition de Bonaparte; il y a sur l'un et sur l'autre autant de récits différens en circulation. L'indisposition du ministre anglais a été examinée avec soin, et cependant aucun médecin n'a pu dire quel était son caractere, et voici pourquoi: c'est qu'ils l'ont cherchée où elle n'était pas. L'orgueil ne porte pas ses ravages dans le corps; aussi M. Pitt ne se plaint pas du sien. La maladie qui le tourmente est visiblement occasionnée par les accès d'un orgueil contraint, qui s'est porté jusqu'au délire. Le remede indiqué par ses médecins politiques, était une bonne dose *d'humiliation*, prise sous la forme d'une *explication* à la chambre des communes. Mais si c'était le seul remede qui pût le soulager, on doit regarder sa maladie comme désespérée, car le moment de le prendre est absolument passé. (*Morning Chronicle.*)

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 9 thermidor.

Le général Joubert, qui est parti d'ici pour Mayence ces jours derniers, est généralement regretté; sa conduite a été si loyale, si calculée pour l'intérêt des deux Etats, qu'il ne peut avoir d'ennemis que parmi les deux partis extrêmes qu'il a contribué également à contenir.

On est très-occupé du choix de cinq nouveaux directeurs. Le corps législatif constitutionnel sera installé dans quatre jours, et la premiere chose dont on s'occupera, ce sera la formation du pouvoir exécutif. On trouve, dit-on, beaucoup de difficultés pour former une liste d'hommes de quarante ans qui aient vraiment les qualités nécessaires dans un moment aussi décisif pour la Hollande. Les différentes nuances d'opinion qui partagent la Nation, écartent chacune une quantité de sujets, et alors ce qui reste ne présente pas peu d'embarras. Il faut non-seulement éviter d'avoir à la tête des affaires des orangistes; mais encore des fédéralistes et des gens trop attachés à la haute aristocratie, et dont la présence ferait croire au monopole des places dans les anciennes familles; enfin, il y a des fauteurs des opinions démagogiques qu'il faut encore écarter. Après cela vous avez à craindre les anglomanes qui sont ici très-nombreux, vu la quantité d'intérêts qu'on y a dans les fonds de l'Angleterre, et les hommes trop faibles, trop timides pour des circonstances où il faut marcher vigoureusement à un but qui est l'établissement de la constitution, qui n'est encore en activité que pour les autorités supérieures. Au surplus, on augure bien en général des choix qui seront faits.

La composition du corps législatif présente un ensemble de patriotes éclairés et respectables, qui se mettront encore une fois en avant pour essayer de constituer l'Etat sur des bases durables. Il y aura d'ailleurs un mélange de modérantisme et d'exagération; l'un et l'autre extrême doivent être évités. Le premier jetterait les choses dans le marasme où elles étaient au 22 janvier; le second renouvellerait les agitations auxquelles a mis fin la journée du 12 juin.

Il a fallu désarmer à Rotterdam quelques hommes turbulens; la chose s'est faite sans agitation; il s'était manifesté dans cette ville ainsi qu'à Amsterdam, quelques symptômes de fermentation depuis qu'on avait fait circuler la nouvelle de l'arrivée du citoyen Delacroix à la Haye, et de l'arrestation du général Joubert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 thermidor.

On écrit de Weimar en Saxe, que Mounier, membre de l'assemblée constituante, vient d'établir au Belleveder, près cette ville, une maison d'éducation, à la tête de laquelle il est.

— M. Brugges, professeur d'Astronomie à Copenhague, a été nommé par le roi de Danemarck, pour venir assister à Paris aux conférences relatives à l'établissement de l'uniformité des poids et mesures.

— Les dernieres lettres de Suisse annoncent qu'il regne une grande fermentation dans les ligues grises.

— Des lettres venues de la Servie confirment les nouvelles que nous avons données hier de la mort de Passawan-Oglu; ce sont ses propres troupes, dit-on, qui l'ont tué. Investies dans Widdin, et réduites à la plus grande disette, elles se sont soulevées, ont massacré leur chef, et envoyé sa tête au seraskier Hussein-Pacha, comme preuve de leur soumission.

— Une lettre de Florence, du 26 messidor, porte » que le grand-duc vient d'ordonner la réparation et l'armement de la forteresse de *San-Martino*, sur la frontiere de ses Etats, qui avoisine la République Cisalpine.

— Un bâtiment arrivé de Saint-Domingue à la Corogne, a rapporté des dépêches du général Hédouville, ainsi que les citoyen Raymond et le général Rigaud, qui viennent prendre place au corps législatif, comme députés de cette colonie.

— Le bruit circule, et les nouvelles de Lisbonne confirment que le roi d'Espagne a fait signifier à la reine de Portugal qu'il n'était pas en son pouvoir d'empêcher les Français de traverser son territoire et de porter la guerre sur les bords du Tage, au sein du Portugal. Le prince du Brésil est parti de Lisbonne pour les frontieres du Nord, afin d'y tout préparer pour arrêter l'ennemi. A son retour les troupes composées d'Anglais et d'émigrés Français, qui se trouvent encore à Lisbonne, se porteront auprès de Mafra pour y former un camp.

— Le directoire a arrêté, le 7 thermidor:

1°. Il est défendu à tous citoyens et individus, de quelque profession qu'ils soient ou aient été ci-devant, de s'attribuer aucun droit exclusif à la navigation du fleuve de l'Escaut, des rivieres y affluentes et des canaux qui y communiquent; nul ne peut être empêché de naviguer sur ces fleuves, rivieres et canaux, ni contraint d'y rompre charge.

2°. Il est enjoint aux citoyens formant la soi-disant chambre d'assurance de Nord-Libre, de se séparer à l'instant même de la publication du présent arrêté: défenses leur sont faites de se réunir sous cette qualité, ou toute autre équipollente, aux peines de droit.

3°. Tous les réglemens de police fluviale, autres que ceux relatifs aux-cidevant corporations de bateliers et aux chambres d'assurance, continueront d'être observés sur la Haine et l'Escaut, ainsi que sur les rivieres et canaux qui y communiquent.

4°. Les ingénieurs des ponts et chaussées réglerons seuls le mouvement des eaux et écluses sous les direction et surveillance immédiates des administrations centrales, sans qu'aucun ci-devant corps de bateliers, ou toute autre ci-devant corporation puisse s'y immiscer, soit directement, soit indirectement, et sans que les administrations municipales puissent s'y entremettre autrement que pour exécuter les dispositions qui leur seront prescrites par les administrations centrales.

5°. Les rames, convois et éclusées, seront provisoirement composées du nombre de bateaux fixé par les anciens réglemens.

Les administrations centrales des lieux de chargement, pourront augmenter ce nombre, d'après l'avis que leur enverront tous les mois les ingénieurs des ponts et chaussées.

6°. Des bateaux non chargés pourront toujours, en quelque nombre qu'ils soient, remonter l'Escaut, ainsi que les rivieres qui y communiquent, pourvu que leur marche n'empêche pas la navigation.

7°. Provisoirement il pourra remonter dans la riviere de la Haine jusqu'à 75 bateaux à la fois, outre ceux qui composent les rangs de Bossu et de Gemmappes.

L'administration centrale du département de Gemmappes pourra augmenter ce nombre d'après l'avis que lui enverra chaque mois l'ingénieur des ponts et chaussées.

8°. Lorsqu'il se présentera, pour remonter à la fois, un trop grand nombre de bateaux, la préférence sera donnée aux bateliers munis de billets de charge ou chartes-parties, et à ceux qui chargent pour leur propre compte.

9°. Tout propriétaire de bateau ou de cargaison qui aura souffert quelque dommage, soit par suite d'attroupemens et de voies de fait, soit par une interruption de route ou de navigation, résultant d'abatis d'arbres, ou de tout autre acte de violence, sera indemnisé par la commune sur le territoire de laquelle le dommage aura été causé, conformément à la loi du 7 vendemiaire an 4.

Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils sont spécialement chargés de faire à cet effet toutes les diligences et poursuites nécessaires, et d'en rendre compte au ministre de la justice.

10°. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales veilleront particulièrement à l'exécution de l'article VII du titre IV de la même loi, portant que lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abatis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité ou l'administration municipale du canton les fera réparer sans délai, aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs du délit.

11°. Il sera placé à Nord-Libre, à Montagne et à Gand une force armée composée au besoin de vétérans nationaux, pour protéger la liberté de la navigation.

12°. Les chaînes et autres outils et instrumens ci-devant possédés par des corporations de bateliers, chambres d'assurance ou autres corps supprimés, et qui étaient destinés à relever des bateaux échoués ou naufragés, seront remis sous la garde des administrations municipales, et seront à la disposition des ingénieurs des ponts et chaussées et des éclusiers.

— Il n'y a pas de doute que toutes les intrigues ourdies pour faire rappeler l'ambassadeur de France à Milan, seront déjouées; ils seront bien étonnés, les audacieux artisans de cette trame criminelle, quand ils connaîtront les auteurs de ce qu'ils appellent une *conspiration*; il ne seront sûrement pas moins affligés, quand ils sauront qu'il faut renoncer aux projets qui leur souriaient tant, aux troubles et aux places sur lesquels ils comptaient.

Le général Brune a été entendu; et, avec toute la loyauté digne d'un militaire, il a rendu la justice qu'il devait à l'ambassadeur de France. En dépit des agitateurs, la paix régnera dans ce pays, où les inquiétudes, la tourmente semblaient s'être refugiées depuis qu'elles sont bannies de la République française. Mais ce n'est point assez que l'atmosphere ait été purgé, il faut empêcher que désormais il ne se charge plus de nuages, et c'est le devoir du gouvernement du pays. Que l'expérience de nos malheurs lui soit profitable; qu'il lise dans nos déchirantes annales tous les maux que nous ont causés les sociétés populaires; qu'il y voie que, formées par de bons citoyens, elles ne furent bientôt plus peuplées que par des intrigans qui en chasserent les fondateurs; que, dans les premiers tems, on n'y discuta que pour s'éclairer, et que bientôt après on n'agita une matiere que pour répandre dans le public une opinion toute formée; qu'il y voie que le parti louable d'abord qu'on avait pris de discuter, de dégrossir en quelque sorte, dans les sociétés, les objets dont la représentation nationale devait s'occuper prochainement, devint peu de tems après le moyen dont se servaient les factieux pour lui enlever l'initiative; et lui dicter ses décisions. On commença par laisser appercevoir ses desirs, on conseilla ensuite; puis on persuada aux citoyens qu'il n'était pas possible que la convention se refusât à ce qu'on appelait les vœux des patriotes, et l'on finit par s'étonner que quelquefois elle n'eût pas voulu trouver dans ces vœux autant de patriotisme que leur auteurs avaient prétendu en mettre.

C'est par cette astuce, c'est avec cette audace qu'on enchaîna souvent cette assemblée mémorable, et qu'on lui fit transformer en lois de l'Etat les délibérations d'un club malheureusement trop célebre. Ces exemples ne sont peut-être point encore applicables à la République cisalpine; mais ils peuvent le devenir, et il importe de ne les point oublier, pour ne point s'exposer à en faire une nouvelle et triste épreuve. Point de club exagéré, point de club dominateur, point de club usurpateur; pas plus de réunions de Jacobins que de réunions de Clichi; pas plus de journaux de la montagne que de journaux vendus à la royauté; de la fermeté, de la sagesse, voilà le moyen d'écarter les inquiétudes, de calmer le Peuple, d'asseoir le gouvernement et de le faire aimer.

— Une lettre de Madrid, arrivée hier, porte que le commandant Nelson a pris le 9 messidor dernier, sur les eaux de Sicile, et envoyé à l'amiral Jervis devant Cadix, la frégate française *la Sensible*, armée en hourque, expédiée par Bonaparte, avec ses dépêches et deux généraux de division, Baraguey d'Hilliers et un autre. Massaredo ayant envoyé pour parlementer avec l'équipage de *la Sensible*, l'amiral anglais a seulement permis aux officiers d'écrire à leur consul à Cadix; c'est par eux qu'on a su que l'expédition était partie de Malthe le 24 prairial, et qu'on avait signifié à S. M. Sicilienne que le moindre secours donné à l'escadre anglaise serait regardé comme une déclaration de guerre.

Des lettres de Messine, de la plus fraîche date, annoncent que Bonaparte avait dépassé la Sicile dix jours avant que la flotte anglaise eût paru dans ces parages.

— Les artistes qui sont logés dans le Palais-National des sciences et arts, ont illuminé hier leur

domicile en réjouissance de l'arrivée des chefs-d'œuvre d'Italie.

— La frégate *la Vigilante*, qui est arrivée dernièrement à Rochefort, venant de la Guadeloupe, a appris que Victor Hugues et Lebas avaient transféré le siege de l'administration à la Pointe-à-Pitre, en vertu des ordres qu'ils avaient reçus.

— A Liege, la fête du 9 thermidor fut terminée par le spectacle d'un combat et d'une victoire.

On avait élevé sur une des îles de la Meuse un fort à qui l'on avait donné le nom de *fort de Malthe*. Attaqué vivement par terre et par mer, pris d'assaut après une longue résistance, on vit enfin le pavillon malthais enlevé des tours de la forteresse, et le drapeau tricolor se déployer dans les airs.

Ce simulacre de combat, bien exécuté, fit le plus grand plaisir.

— Le citoyen Arnoud, auteur de Marius à Miatturne, était sur la frégate *la Sensible*, qui a été prise dernièrement dans la Méditerranée, par les Anglais. Ceux-ci l'ont mis, ainsi que la majorité de l'équipage français, sur un navire ragusain, qui a ramené le tout à Gênes.

— Le directoire exécutif, informé de la conduite que le capitaine de frégate, Bourdet, a tenue lors de la rencontre de la frégate de la République, *la Sensible*, avec la frégate anglaise *le Sea-Horse*; considérant que cet officier s'est rendu à l'ennemi aussi-tôt après les premieres volées, a destitué le capitaine de frégate Bourdet, et chargé le ministre de la marine de prendre des renseignemens sur la conduite que les officiers et marins ont tenue dans le combat de la frégate *la Sensible*, et de provoquer la punition de ceux qui n'auront pas rempli leur devoir.

Les tribunaux à ce compétens, instruiront la procédure ordonnée par les lois à l'occasion de la prise de ce bâtiment.

Le directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies, sur le combat soutenu le 17 messidor dernier, par le brick de la République *le Lodi*, contre le brick anglais *l'Aigle*; considérant que l'honneur du pavillon français a été vaillamment soutenu dans ce combat, et que l'ennemi, malgré la supériorité de ses forces, n'a dû son salut qu'à la fuite, et à la protection qu'il a trouvée dans un port neutre, a promu au grade de capitaine de frégate le lieutenant de vaisseau Sennequier, et chargé les ministres de la guerre et de la marine de prendre des renseignemens sur les défenseurs de la Patrie de terre et de mer qui se sont distingués dans ce combat, et de proposer, s'il y a lieu, leur avancement.

Le directoire a en outre arrêté qu'il sera payé, sur les fonds de la marine, un secours provisoire de 600 francs à la veuve du lieutenant de vaisseau Thevenard, tué dans un des combats livrés par la frégate *la Seine*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 THERMIDOR.

Suite de l'opinion de Riou.

Ceux qui blâment le mode que nous avons adopté devraient se souvenir que les amirautés supprimées, après avoir, comme font aujourd'hui les juges-de-paix, constaté l'état de la prise et fait la premiere instruction, décidaient comme tribunaux et non comme administrations; qu'elles avaient des audiences publiques, qu'elles entendaient les parties respectives ou leurs fondés de pouvoirs, et étaient entourées de l'appareil et des formes judiciaires. Le conseil des prises lui-même n'était-il pas un véritable tribunal? Le gouvernement y avait, à la vérité, un homme chargé du ministere public, mais ce magistrat ne concourait pas aux décisions; ses fonctions se bornaient à requérir et à conclure.

Ainsi ce qu'on ne voit pas même dans les monarchies, se verrait au sein de la République: le gouvernement investi d'une portion de l'autorité judiciaire, prononcerait entre particuliers sur une contestation privée, sur une propriété individuelle; mais quel serait enfin le régulateur de ses décisions? A quelque autorité que soit confié le droit de juger de la validité des prises maritimes, il est bien entendu sans doute que ses jugemens seront basés sur les lois existantes. L'ordonnance de 1681, les réglemens de 1744 et 1778, maintenus par le décret de la convention du 14 février 1793, et rappelés dans l'arrêté du directoire, du 12 ventôse an 5, forment sur cette matiere toute la législation qu'il est essentiel de connaître.

Or, de deux choses l'une: ou le directoire se bornerait à appliquer cette législation aux divers cas particuliers, et alors il ne ferait que ce que font les tribunaux; le mécontentement des neutres ne cesserait point, et les résultats que l'on critique resteraient précisément les mêmes. Ou bien il ne se conformerait point à cette législation, et alors nous aurions établi l'arbitraire le plus odieux. Les prises seraient bonnes ou mauvaises suivant la volonté du gouvernement; et il pourrait arriver que pour des raisons d'État un armateur fût privé d'une propriété conquise à grands frais, au prix de son sang, et légitimée par les lois existantes.

J'avoue qu'il est certains cas extraordinaires, non prévus par les lois, qui sont hors du cercle des tribunaux, et auxquels il ne peut être pourvu que par le gouvernement. Peut-être est-ce là le motif de l'innovation que présente le message du directoire.

Par exemple, un bâtiment neutre est arrêté par un de nos armateurs, il est en contravention aux lois; il est bien confisqué, justement condamné; son chargement est devenu la légitime propriété du capteur: mais des considérations politiques, des raisons d'État, font sentir la nécessité de le rendre. Eh bien! d'après la constitution même, la propriété d'un citoyen, quand elle est absolument nécessaire à la République, ne peut-elle pas lui être ôtée moyennant une juste et préalable indemnité? Dans ce cas le directoire pourrait être autorisé à traiter avec les parties intéressées, comme il l'est quelquefois à faire un échange ou une acquisition.

Il peut arriver encore qu'un bâtiment chargé pour le compte du gouvernement, d'objets nécessaires à nos ports et arsenaux, soit arrêté, et qu'à raison de quelques formes négligées, il soit exposé à être confisqué. Certes, cet inconvénient peut être facilement réparé; il n'y pas de tribunal qui n'accordât sur le champ main-levée d'approvisionnemens réclamés par le directoire lui-même. Au reste, pour prévenir toute difficulté je me réserve de proposer là-dessus au conseil une disposition législative.

Si quelqu'un tenait encore au système de faire juger les prises par le gouvernement, qu'il jette les yeux sur la foule d'inconvéniens qui en seraient le résultat inévitable. Toutes les contestations de cette nature, disséminées aujourd'hui entre un grand nombre de tribunaux, viendraient donc s'entasser dans les bureaux du directoire, qui, livré à des soins plus importans, à des travaux plus urgens et d'un ordre supérieur, serait dans l'impossibilité physique d'y donner son attention! la bureaucratie s'emparerait donc de toutes ces affaires, qui, ayant pour objet des valeurs considérables, ne manqueraient pas d'éveiller la cupidité, et de propager la corruption. Dans les tribunaux, elles sont jugées publiquement et avec des formes tutélaires et conservatrices; ici, elles le seraient avec une sorte de clandestinité toujours suspecte. Dans les tribunaux, les affaires de prises sont considérées comme céleres; elles sont soumises à un tour de rôle et à des délais tellement combinés, qu'il est possible, suivant le vœu de la loi maritime du 3 brumaire an 4, qu'il ne s'écoule point plus de trois mois entre l'arrivée d'une prise et sa répartition; mais dans les bureaux, tout serait arbitraire, et peut-être l'accès n'en serait-il pas toujours facile au bon droit.

Mais on créerait, me dira-t-on peut-être, un conseil des prises, comme dans l'ancien régime.

Si ce conseil était un tribunal jugeant conformément aux lois existantes, il ne ferait, en cette matiere, que ce que font les tribunaux, avec cette différence que son existence serait un attentat continuel à la constitution. Je le désigne, en effet, les divers tribunaux dont elle a voulu la création, et elle défend expressément d'établir aucun tribunal d'attribution.

Si c'est une nouvelle administration, une nouvelle branche de bureaucratie, que l'on voudrait introduire par cet établissement, les abus dont j'ai parlé s'y trouveraient en foule.

Il faut donc renoncer à ces innovations dangereuses; il faut repousser des superfétations qui nuiraient à la marche de l'administration; il faut conserver ce qui s'accorde avec la constitution, avec les bases de l'organisation judiciaire; il faut conserver enfin un ordre de choses, auquel on est accoutumé depuis plusieurs années, et que l'on ne peut intervertir sans confusion et sans bouleversement.

Le rapporteur examine dans toutes ses parties, le mode aujourd'hui usité.

Plusieurs tribunaux, ainsi investis de la connaissance des prises maritimes, peuvent, ajoute-t-il, diverger dans leur marche et dans l'application des lois: aussi, par le recours en cassation, sont-ils placés sous la censure d'un tribunal suprême et régulateur, qui, près du corps législatif et du directoire, s'anime de leur esprit, et le propage dans tout l'ordre judiciaire.

D'après cela, nous ne pouvons croire sérieusement, sur la foi du rapport joint au message, qu'il dépende d'un tribunal de nous constituer, à l'insu du directoire, en état de guerre avec une Nation neutre: en avançant une telle assertion, on supposerait un accord criminel, mais impossible, entre plusieurs tribunaux; on supposerait le gouvernement dans l'ignorance d'une contestation notoire et officiellement connue de ses agens. Cette prétendue objection n'est donc qu'une façon de parler hyperbolique, qu'il faut réduire à sa juste valeur.

Mais, pénétrée des mêmes intentions qui animent le directoire, voulant protéger le commerce national et la navigation des neutres, et assurer l'arrivage des approvisionnemens nécessaires à la marine, votre commission a dû examiner quelles mesures législatives peuvent remplir ce triple objet; et, en conséquence, elle vous présentera trois projets de résolution, dont je vais analyser les motifs, et démontrer la justice et la nécessité.

J'examine d'abord ce qui concerne les neutres. Ce n'est qu'en cela que la matiere des prises maritimes présente quelques difficultés: ils ont toujours été ingénieux à imaginer des moyens de simulation pour tromper les armateurs: aussi nos lois, et surtout le réglement du 26 juillet 1778, devenu celui de l'Europe entiere sur le fait de la navigation, présentent les précautions les plus minutieuses pour s'assurer des propriétés ennemies.

Mais si les neutres servent nos ennemis et nous sont quelquefois très-nuisibles, ils nous deviennent souvent nécessaires pour assurer nos approvisionnemens, et exporter les produits de notre sol et de nos manufactures; ils deviennent, en quelque sorte, pendant les divisions sanglantes de deux puissantes Nations, des liens invisibles qui tiennent unies les différentes parties du monde, et entretiennent l'industrie vivifiante au milieu même des horreurs de la guerre. Fesons donc une sage et juste distinction entre les bâtimens neutres; distinction fondée sur les réglemens de 1744 et de 1778.

Ou ces bâtimens sortent d'un port étranger, ou d'un port français. Dans le premier cas, que vos précautions contr'eux se multiplient, et que votre législation devienne sévere, minutieuse, *soupçonneuse même*. Les expéditions dont ils sont porteurs, sont étrangeres à l'examen du directoire et de ses agens; elles peuvent être simulées; elles peuvent servir à favoriser le commerce de l'ennemi ou à masquer sa propriété. Qu'ils soient donc tenus de justifier sur mer de leur neutralité et de celle de leurs chargemens par les passeports, connaissemens, factures et autres pieces de bord; que les pieces soient en bonne forme, ou qu'elles soient regardées comme nulles et de nul effet; que la moindre piece, supprimée ou distraite, entraîne la confiscation; en un mot, qu'on exécute à la lettre les sages mesures contenues dans les articles de Ier à XV du réglement de 1744, et de Ier à XI du réglement du 26 juillet 1778.

Mais s'ils sortent d'un port français, soyez en pleine sécurité, et que la surveillance se change en protection. En effet, dans cette hypothese, non-seulement ces bâtimens neutres concourent aux progrès du commerce national, à l'encouragement de nos fabriques et de notre agriculture; non-seulement ils augmentent nos revenus par les droits de douane auxquels ils sont assujettis: mais ils ont subi un tel examen, qu'ils ne peuvent plus inspirer la moindre inquiétude.

Ces navires, une fois reconnus neutres, chargent pour leur compte, ou bien sont affrétés par des négocians français.

Leur chargement s'opere. Ils paient les droits des marchandises et denrées qu'ils emportent; et ce n'est que sur la justification du paiement de tous les droits, que les douanes leur rendent les papiers qu'ils y avaient déposés, et leur donnent un passeport du gouvernement, dans lequel il est *ordonné à tous les officiers civils et militaires de les respecter, et de leur accorder au besoin secours et protection*.

Cette distinction établie, il est juste, il est nécessaire que nos corsaires respectent les neutres sortis des ports français: leur intérêt même l'exige; car, par ces arrestations illégales, ils s'exposent à des dommages intérêts quelquefois très-considérables, sur-tout en cas de *recousse* par l'ennemi.

Il est un autre point de législation maritime et commerciale, sur lequel je crois devoir appeler l'attention du conseil. Il peut arriver que des bâtimens neutres, partis d'un port français et chargés de marchandises françaises, deviennent ennemis pendant le cours du voyage; la guerre peut s'allumer entre la République et la Nation, sous le pavillon de laquelle naviguent ces bâtimens: que des corsaires alors les arrêtent; les chargeurs et propriétaires français réclameront sans doute: mais comme, pour simuler la neutralité, ils ont dû se garder de laisser à bord des preuves de la propriété française, sur quelles pieces appuyeront-ils leurs réclamations? Il est

instant de remplir la lacune que présente à ce sujet notre législation, et de prescrire un mode uniforme de constater la propriété des Français réclamans; sans quoi, il y aura dans les tribunaux de commerce une grande divergence d'opinions, et chacun d'eux aura sa jurisprudence particulière.

C'est ici le cas d'observer que lorsque les négocians français font des expéditions maritimes sous pavillon neutre, ils simulent également leur véritable destination. Un navire neutre partant d'un port français pour un autre port français, présenterait à l'ennemi de trop grands motifs de suspicion, et pourrait compromettre le chargement. Le passeport n'indique donc que le lieu simulé, et non le lieu réel de la destination; et, dans ce cas, on ne peut élever sur ce fait aucune esp ce de difficulté dans le droit. *La simulation cede toujours à la réalité;* et ici elle est d'autant plus nécessaire, qu'elle est un des moyens d'échapper aux Anglais.

Pour remédier à cet inconvénient, votre commission vous propose un second projet de résolution.

Elle en présentera un troisième, pour lever les obstacles que quelques corsaires trop avides pourraient apporter aux approvisionnemens de la marine.

Ces mesures, représentans du Peuple, sont, dans les circonstances actuelles, tout ce qu'il est possible de faire pour l'encouragement du commerce maritime, et pour garantir d'insultes et d'arrestations illégales les neutres qui, utiles à la République, sont véritablement dignes de la protection des lois et de la sollicitude du directoire.

Nous avons beaucoup fait pour les corsaires; moi-même j'ai souvent à cette tribune fait valoir les services multipliés qu'ils ont rendus à la Patrie; mais je les estime assez pour être convaincu qu'ils se renfermeront toujours dans les bornes de la loi, et qu'ils respecteront la propriété française et les droits sacrés de la neutralité.

Le rapporteur présente trois projets de résolution, conformes aux dispositions indiquées dans ce rapport.

Plusieurs membres sont entendus et combattent les projets. On ordonne l'impression et le renvoi de leurs opinions à la commission.

Le conseil ajourne sa décision. Nous ferons connaître ces opinions, lors de la reprise de la discussion.

Le directoire exécutif adresse au conseil la demande d'une permission d'absence pour un de ses membres, le citoyen Rewbell; les officiers de santé ont déclaré qu'il avait besoin de prendre les eaux.

Le conseil prend sur le champ la résolution suivante:

Le citoyen Rewbell, membre du directoire exécutif, est autorisé à s'absenter pendant trois décades, et à s'éloigner au-delà de quatre myriamètres du lieu de la résidence du directoire exécutif.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SÉANCE DU 11 THERMIDOR.

On reprend la discussion sur la résolution relative aux enfans nés hors du mariage.

Rallier aurait désiré qu'au lieu d'interpréter la loi du 12 brumaire, loi contre laquelle on s'est justement élevé, le conseil des cinq-cents l'eût rapportée ou tout au moins modifiée. Cependant comme le conseil en a jugé autrement, l'opinant pense que ce ne doit pas être un motif de rejet. Le conseil au contraire doit s'empresser d'approuver une résolution qui répand la lumière sur les dispositions de la loi du 12 brumaire. En effet, dit-il, la loi du 12 brumaire ne statuant que sur les enfans, dont les peres étaient existans à l'époque où elle fut portée, il faut faire cesser les inquiétudes, en donnant à ceux dont les peres sont morts depuis, le moyen de prouver leur possession d'état.

Sans doute, nos collegues du conseil des cinq-cents s'empresseront de faire disparaître la loi du 12 brumaire, soit en la rapportant, soit en promulguant le code civil; mais jusqu'à cette époque je pense que vous devez approuver la résolution.

Lacuée. Si, comme l'a dit notre collegue Lenoir-Laroche, la résolution que nous discutons n'eût été que confirmative de la loi du 4 juin 1793, aucun dissentiment ne se serait élevé dans cette enceinte, car nous sommes tous d'accord sur les droits des enfans nés hors le mariage: si même cette résolution n'eût fait, comme elle l'annonce dans son préambule, qu'éclaircir les tribunaux sur l'application de la loi du 12 brumaire, nous nous empresserions tous de l'approuver. D'où vient donc le dissentiment qui nous divise? il vient de ce que sous prétexte d'interpréter la loi du 12 brumaire an 2, la résolution du 16 floréal la complete, ou plutôt cette résolution est elle-même une loi nouvelle sur les enfans naturels. Cette assertion étant nouvelle, il faut la justifier.

La loi du 12 brumaire n'a entendu parler et n'a parlé réellement que des enfans nés à l'époque où cette loi a été promulguée; la résolution au contraire embrasse également et les enfans nés avant le 12 brumaire an 2, et ceux qui sont nés depuis. La preuve que la loi n'a entendu parler que des enfans existans au moment où elle a été rendue, existe dans la loi même. En effet, on y trouve ces mots: *enfans existans actuellement.* Le législateur en employant le mot *existant*, pouvait s'empêcher d'employer l'adverbe *actuellement*; car il est clair que le mot *existant* employé dans le cas dont il s'agit, voulait dire *vivant au moment de la promulgation de la loi.* On objecte que dans les articles IX, X et XI, cette modification n'étant point rappelée, c'est à tort qu'on l'oppose à la résolution.

J'ai cherché ma réponse dans les journaux du tems; mais comme ils avaient autre chose à faire qu'à s'occuper de législation, je n'y ai point trouvé ce que je cherchais, mais le tribunal de cassation ayant, le 16 nivôse an 5, rendu un jugement dans le sens dont je parle, je ne crois pas inutile de le mettre sous les yeux du conseil: il s'agissait d'un enfant né postérieurement à la loi du 12 brumaire; un jugement arbitral lui avait adjugé la part qu'il réclamait dans la succession de son pere. Le tribunal de cassation annulla ce jugement, motivé sur ce que la loi avait été faussement appliquée.

Vous avez entendu plusieurs fois à cette tribune appeler la loi du 12 brumaire obscure, dangereuse, immorale; moi-même, dans le tems, je lui ai prodigué ces épithetes; mais depuis que j'ai médité sur le véritable sens de ces mots: *enfans actuellement existans*, je la trouve claire, non dangereuse, et peu ou point immorale, puisqu'il n'est question que du passé. Ce qui me fesait repousser la loi du 12 brumaire, c'était l'avenir: je craignais qu'appuyées sur la loi, des femmes adroites et hardies, ne profitassent de l'ascendant qu'elles ont sur la faiblesse des hommes pour envahir les fortunes des familles les plus honnêtes. Mais, je le répete, ayant mieux réfléchi sur la loi du 12 brumaire, je suis rassuré sur ses effets.

Si j'ai prouvé que la loi du 12 brumaire an 2 n'a entendu parler que des enfans existans à l'époque de sa promulgation, j'ai découvert une lacune qui existe dans notre législation. Il nous reste à statuer sur le sort des enfans nés depuis le 12 brumaire, et je ne crois pas que la résolution proposée atteigne le but que nous nous proposons.

Mais, dira-t-on, si vous faites une loi nouvelle, il y aura nécessairement rétroactivité. C'est une subtilité qu'il est facile de faire disparaître. Par une loi que je suis tenté de regarder comme constitutionnelle, la convention nationale reconnut, le 4 juin 1793, les droits des enfans naturels. Il ne s'agissait plus que de déterminer les moyens de les exercer. C'est pour arrêter ce mode que la même assemblée rendit la loi du 12 brumaire an 2. Si donc il y a lacune dans cette loi, celle qui la complettera ne pourra être entachée de rétroactivité, puisqu'elle ne sera réellement que le développement des principes posés le 4 juin 1793.

Pour completter la loi du 12 brumaire, le conseil des cinq-cents vous propose de déclarer que les enfans dont les peres sont morts depuis le 12 brumaire, seront cependant admis à prouver leur possession d'état. Je ne suis point de cet avis. Que pour les successions actuellement ouvertes, les enfans nés hors le mariage, et dont les peres sont décédés, ne soient tenus qu'à justifier l'une des preuves exigées par la loi, je ne m'y refuserai pas avec ténacité; je l'ai déjà dit, je ne serai point sévere pour le passé. Il n'en sera pas de même pour l'avenir; je veux que dorénavant toutes les preuves nécessaires pour justifier la possession d'état soient exigées. Dans une République où le mariage est honoré, et où les mœurs sont respectées, un enfant ne doit succéder à son pere, que quand celui-ci le reconnaît suivant les formes voulues par la loi.

On voit que mon opinion sur les enfans nés hors du mariage diffère essentiellement de celle soutenue par les défenseurs de la résolution. Elle diffère aussi de celle qui ne veut accorder aux enfans naturels que les simples alimens; ces malheureux ne sont point la cause de leur naissance, ils ne doivent donc pas être traités avec mépris. Vous demanderez donc avec moi que les enfans nés avant le 12 brumaire jouissent de tous les droits que leur accorde cette loi. Mais à l'avenir je ne veux pas que l'enfant adulterin soit traité aussi favorablement que celui né sous l'auspice des lois.

Je vote contre la résolution.

Pérès, de la Haute-Garonne, convient que la plus grande faveur est due au mariage; mais il n'en pense pas moins que la résolution du 16 floréal contient l'interprétation la plus simple et la plus naturelle de la loi du 12 brumaire an 2. On oppose, dit-il, à cette loi des commentaires, une circulaire du comité de législation, un rapport du ministre de la justice; ce n'est pas-là la loi du 12 brumaire, je ne veux la chercher que dans elle-même.

On soutient que cette loi ne concerne que les enfans dont les peres étaient morts avant sa publication. Cette doctrine est beaucoup trop exagérée, car la loi ne fait point cette distinction. Au surplus, je consens à ne la regarder que comme un réglement pour le passé, et je soutiens que cela ne pourrait point empêcher les enfans nés hors mariage de recueillir les successions qui leur sont échues depuis cette loi. Les enfans ont été rendus habiles à succéder à leurs peres par le décret du 4 juin 1793.

Il ne s'agissait plus après cela que de régler les conditions nécessaires pour prouver leur filiation. Ces conditons ont été prescrites par la loi du 12 brumaire, qui dès-lors s'applique nécessairement aux enfans dont les peres sont morts après la publication de la loi, comme à ceux qui les avaient perdus avant cette époque.

On veut se faire, contre cette opinion, un titre de l'article XII; mais on ne fait pas attention que cet article est hypothétique, éventuel, isolé du reste de la loi comme l'article X dont il est la suite, et qu'il est impossible de l'exécuter tant que le code civil ne sera point fait. Il résulte des dispositions de l'article IX, que les enfans nés hors mariage peuvent acquérir de leurs parens collatéraux; mais peut-il y avoir des parens collatéraux, sans qu'il y ait eu des parens directs? L'article suppose donc que l'enfant peut acquérir de parens directs. D'ailleurs l'article s'explique formellement: » *L'enfant dont la filiation sera prouvée.* »

Ainsi l'enfant peut prouver qu'il est le fils de tel, de l'une des manieres prescrites par l'article VIII de la loi du 12 brumaire, qui n'est évidemment qu'une conséquence du décret du 4 juin 1793. Le sens de cette loi est si clair, que je me suis étonné qu'on ait pu en douter; et pour toute réponse aux objections qu'on a faites, j'ai été tenté plusieurs fois de réduire mon opinion à la lecture de cette loi, à l'exemple de ce philosophe qui pour répondre au sophiste qui lui niait le mouvement, se mit à marcher devant lui.

On m'opposera peut-être encore le rapport du ministre de la justice du 12 ventôse; j'ai déjà répondu qu'il n'était pas la loi du 12 brumaire; j'ajoute que les meilleurs esprits peuvent se tromper quelquefois. Je n'en conviens pas moins que, pour l'intérêt des mœurs, la loi du 12 brumaire a besoin d'une prompte réforme, et je soutiens que, pour l'intérêt de la constitution, et pour l'honneur du corps législatif, vous devez maintenir cette loi et lui donner toute l'étendue qu'elle doit avoir, jusqu'à ce qu'elle ait été réformée.

Je vote pour la résolution.

La suite demain.

Effets publics.

Rente provisoire	16 fr. 63 c.
Tiers consolidé	16 fr. 25 c.
Bons deux tiers	2 fr. 37 c.
Bons trois quarts	2 fr. 34 c.
Bons un quart	

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 63 c.
Portugaise, l'once	97 fr.
Piastre	5 fr. 41 c.
Quadruple	81 fr. 50 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Divorce; Dufresny*, et *les deux Veuves.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 317. *Septidi, 17 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 12 thermidor.

Peut-être ne sera-t-il pas sans intérêt de connaître le prince dans les Etats de qui se tient un congrès, qui fera dans l'histoire une époque si remarquable.

Le margrave de Bade-Bade pourrait être le modele de tous les chefs des petits Etats, et celui de tous les peres de nombreuses familles. Il réunit les qualités qui, sous ce double rapport, font le bonheur de ceux qui lui sont soumis. Juste, bon, humain, populaire, il marque chacun de ses jours par quelques traits de bienfesance. Nul impôt accablant ne pese sur le Peuple qu'il gouverne. Ceux que les lois du pays et la constitution germanique lui permettent d'établir, sont assis et repartis avec une équité scrupuleuse, et la plus grande modération. Le retard de paiement, lorsqu'il est involontaire, n'occasionne point de ces mesures qui, dans d'autres pays, sont plus onéreuses que l'impôt même.

Pendant cette lutte désastreuse dont ses Etats ont été le théâtre, il n'a point, ou presque point, augmenté l'impôt ordinaire de guerre. Il a payé de la caisse de ses revenus patrimoniaux et domaniaux et de ses épargnes, les contributions successivement exigées par les généraux français et autrichiens. On ne voit de mendians dans ses Etats, que ceux que les circonstances y ont poussés des Etats voisins. Une institution aussi sage que salutaire, oblige chaque commune à nourir ses indigens, et des collectes périodiques, dont le produit est administré avec économie et avec fidélité, suffisent aux besoins des pauvres de tout âge et de tout sexe, et à ceux des malades.

La justice, sous l'œil sévere d'un régent équitable, s'administre avec impartialité et sans beaucoup de frais. On ne peut se plaindre que de l'interminable lenteur des formes, vice général de l'ordre judiciaire en Allemagne. Les juges et autres officiers de justice ont des gages déterminés. Tous les émolumens et les épices sont versés dans une seule caisse, d'où on les tire suivant le besoin. Le reste appartient au prince, qui l'applique à des œuvres de bienfesance. On ne voit dans les Etats de Bade que très-peu de condamnations à mort, Nul jugement criminel ne peut être exécuté sans être revêtu de la signature du prince, qui commue en une détention à la maison de force, toute peine capitale, à moins que l'atrocité du crime ne l'oblige à effrayer les scélérats par quelque grand exemple. Dans ces cas rares, on a vu plus d'une fois sa main trembler en signant, et ses yeux se mouiller de larmes.

Lorsqu'il paraît au milieu de ses sujets, il n'est jamais environné de gardes ni d'aucun faste. Il n'a prés de sa personne que ceux que leurs fonctions y attachent. On ne le distingue que par sa grande affabilité, et par les ordres dont il est décoré. Il ne refuse d'audience à personne; il est tous les jours accessible, et reçoit lui-même les pétitions de ses sujets comme celles des étrangers. On ne sort point de sa présence, sans recevoir une réponse satisfesante, ou au moins quelques unes de ces expressions d'intérêt qui consolent des refus mêmes.

Dans le sein de sa famille, ce prince est l'époux le plus tendre, le pere le plus doux et le plus soigneux: aussi y trouve-t-il sa récompense. Il serait difficile de citer, non pas seulement dans les cours, mais dans tous les autres rangs de la société, une famille plus distinguée par ses qualités, par son union, et s'il est permis de s'exprimer ainsi, plus complettement héritiere du cœur et du caractere du chef de la maison: aussi la plupart des rois de l'Europe témoignent-ils le plus grand empressement à transplanter dans leurs cours les rejettons de la maison de Bade. Trois des petites filles du margrave ont épousé trois princes déjà puissans, ou héritiers présomptifs de vastes Etats.

La cour de Bade est le séjour des mœurs; on n'y voit ni orgueil, ni luxe, ni ce fracas qui étourdit ceux qui en sont les acteurs, comme ceux qui en sont les témoins.

Le Peuple de ce margraviat peut espérer de jouir long-tems du prince qui le gouverne; et, lorsque le tems le lui ravira, il est à-peu-près sûr de le voir renaître dans un fils tout-à-fait digne de lui succéder.

M. d'Alvini, envoyé directorial de Mayence, travaillait depuis quelque tems à un projet complet de traité de paix; il l'avait même présenté hier à la députation, pour qu'elle y fît les observations nécessaires, lorsque les ministres de la République en ayant été instruits, se sont rendus chez M. d'Alvini, et lui ont témoigné leur étonnement de ce que, au lieu de répondre à leur note modérée, on voulait proposer actuellement un plan de paix entier; ils lui ont observé en outre que, pour prendre ce parti, il fallait auparavant être d'accord sur les principaux points, et qu'alors ce serait aux envoyés de la République, et non à la députation, à présenter un pareil plan. Malgré ces observations, la députation persiste dans son dessein, qui ne servira probablement qu'à trainer les négociations quelques mois de plus. (Nous communiquerons ce plan aussitôt qu'il aura passé sous les yeux de la députation.)

Les bruits de guerre se soutiennent toujours; mais l'Empire cherchera à faire la paix en dépit de tous les obstacles qui pourraient s'élever. Les envoyés de Baviere à Rastadt ont démenti formellement la nouvelle répandue, qu'il doit être fait dans cet électorat une levée de 18,000 hommes pour le service de l'Autriche.

IRLANDE.

De Dublin, le 2 thermidor.

Le 29 messidor, à l'ouverture de la séance de la chambre des communes du parlement d'Irlande, lord Castlereagh lui a présenté un message du lord lieutenant, conçu en ces termes:

» J'ai reçu du roi l'ordre d'informer la chambre que sa majesté, nonobstant la juste horreur que lui inspire la rébellion contre nature et non provoquée, qui a éclaté dans ce royaume, étant toujours disposée à exercer, autant qu'il est possible, sa royale prérogative de faire grace et de recevoir de nouveau sous sa royale protection ceux que les artifices d'hommes pervers et mal intentionnés, ont détournés de leur allégeance, a déclaré sa gracieuse intention d'accorder le pardon libre et général de toutes les offenses commises avant un certain jour, et ce jour-là même, sauf les conditions et exceptions compatibles avec la sureté publique. Et pour l'exécution de ce dessein bienfesant, sa majesté a déclaré sa gracieuse intention de sanctionner, dans la forme usuelle, par sa signature royale, un bill tendant à ce but, avant qu'il ait été soumis au concours du parlement.

» Sa majesté m'a aussi chargé de mettre sous vos yeux plusieurs papiers importans qui peuvent vous aider à développer la nature et l'étendue de la conspiration qui a long-tems prévalu dans ce royaume; ne doutant pas que dans tandis que vos efforts ont pour but de réaliser les gracieuses intentions de sa majesté, vous sentirez qu'il est de votre indispensable devoir de discuter et d'adopter des mesures de précaution salutaire, qui puissent à l'avenir préserver l'Etat des combinaisons des mécontens.

» Dans le cours de vos délibérations, votre attention se portera naturellement sur les souffrances des loyaux sujets de sa majesté; et je vous recommande toutes les mesures tendantes à établir le montant de leurs pertes, et à soumettre leurs réclamations à l'examen du parlement.

» Les avantages nombreux et continus des forces de sa majesté sur les rebelles, me donnent de justes raisons de croire que, nécessairement déchus de leurs espérances de succès, ils ne sauraient persévérer long-tems dans l'opiniâtreté de leur résistance. Les généraux auxquels je commande ont reçu, et continueront de recevoir les ordres les plus positifs de procéder contr'eux avec une activité et une vigueur non interrompue; et je ne souffrirai pas le moindre relâchement dans leurs efforts, aussi long-tems qu'il subsistera un corps de rebelles armés contre la paix de sa majesté. »

La chambre a ordonné l'insertion de ce message au procès verbal, et sur la motion de lord Castlereagh, il a été renvoyé à une commission secrette de treize membres, ainsi que les pieces dont il était accompagné.

La discussion s'est ouverte sur les fraudes commises dans l'importation des armes de tout genre, autorisée par des permissions du bureau de l'artillerie. M. Annesly, qui avait fait précédemment une motion à ce sujet, a avancé que les fraudes en question avaient fait tort de plus de 7000 liv. sterl. à la couronne.

Sir Georges Shes a dit que cette assertion était éminemment absurde, et propre à augmenter les allarmes des loyaux sujets de Georges III.

M. Annesly, pour toute réponse, a déposé des pieces officielles qui attestent sa véracité, et sur sa proposition il a été arrêté que cet objet serait pris en considération, sous huit jours.

Le lendemain, 30 messidor, la chambre a élu au scrutin les membres de la commission secrette, pour l'examen du message. Les deux Beresford et tous *les gens du roi* en font partie.

Lord Castlereagh a parlé sur le danger qu'il y aurait de s'endormir dans une sécurité imprudente, d'après l'amnistie proposée. Cependant, a-t-il dit, nous avons maintenant de tout autres motifs de sécurité qu'au commencement de la session: les projets, les alliances des rebelles sont connus, etc.; mais il est à propos de repousser l'idée même de la sécurité, et de persister dans les mesures énergiques qui ont déjà sauvé l'Irlande.

Ce noble orateur a fait ensuite des distinctions subtiles entre les différentes classes de rebelles, et a fini par proposer une adresse de remerciement dans laquelle on exprimerait au lord lieutenant l'admiration, la reconnaissance dont la lecture de son message a pénétré les fidelles communes de la majesté qu'il représente.

Adopté.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 thermidor.

On prétend que des secours ont été portés aux Irlandais, par des bâtimens amis, partis du Féroll. La bouteille errante, jetée au sein des mers, à la priere de Bernardin-Saint-Pierre, pour arracher un nouveau secret à la nature, est d'un heureux présage; elle fut retrouvée au Féroll!

On a fait dernièrement une réponse très-amere et très-ironique au solliciteur-général du parlement d'Irlande, M. Toler: on convient avec lui que la *torture* est une ancienne institution, et qu'il faut conserver, sous peine de terrorisme et de vandalisme, *toutes* les anciennes institutions.

Le café de Lloyd a donné la certitude de la prise de Malthe par Bonaparte, et d'un assez grand nombre de bâtimens anglais par les corsaires de la République. Ils sont terribles à l'abordage; et cette guerre de corsaires paraît être la véritable guerre dont le commerce est le plus allarmé.

Les marches et les renforts des armées impériales, prussiennes et républicaines, n'ont, dit-on, d'autre but que l'exécution de quelque article secret; l'on veut empêcher que les cercles de l'Empire ne puissent s'opposer à l'exécution des traités: au reste, ce ne sont là que des bruits.

Les rebelles paraissent assez bien montés. Ils ont cerné tous les charriots, carosses, etc., qui avaient conduit un régiment royaliste à Arcklow; ils n'ont voulu prendre aucuns de leurs chevaux, ils leur ont donné seulement des chevaux à eux, très-fatigués, pour les meilleurs qu'ils ont su choisir parmi ces carosses et charriots.

Les *smuglers* ou fraudeurs redoublent de zele et d'industrie pour apporter aux insurgens des armes, secours, munitions, et le reste.... Ils sont très-bien payés.

Les dernieres pêcheries n'ont pas réussi en Ecosse.

Les trois pour cent consolidés sont à 47 septhuitiemes.

Des lettres particulieres de Drogheda annoncent qu'un corps *de rebelles* très-considérable s'est porté dans les environs de Garrystown. C'est en vain que le général Meyrick et le colonel Maxwell ont déployé toutes leurs forces; leur cavalerie a été impuissante devant ces corps détachés qui se retranchent dans les marais, et qui fuient de montagnes en montagnes. On dit cependant avoir fait un grand carnage de ces *fuyards*, qui reparaissent toujours sur quelqu'autre montagne, en plus grand nombre, et toujours menaçans.

Lord Saint-Vincent a écrit que l'amiral Nelson et l'escadre du commodore Troubridge ont fait leur jonction le... prairial, un peu au-dessus de Toulon, et que la flotte anglaise cinglait vers Naples.

Les dépêches de l'amiral Saint-Vincent ont fait monter les fonds, car le bruit court que les Anglais sont les maîtres de Malthe, et que Bonaparte est bloqué dans cette île avec tout son convoi: il est vrai cependant que des papiers-nouvelles qui arrivent de France, et qui ont une date plus fraiche, semblent démentir ces *heureuses* nouvelles.

On trouve, dans nos papiers, la liste de toutes les banqueroutes qui se sont déclarées en Angleterre depuis 1784 jusqu'en 1797. Il n'y en avait eu que 91 en 1749. En 1758, on en comptait 315, et 656 en 1779. Depuis cette derniere époque jusqu'en 1788, leur nombre a toujours été entre quatre et cinq cents, excepté en 1788, qu'il s'éleva à 707.

Voici quel il a été pendant les années suivantes :

1789, 562. — 1790, 585. — 1791, 583. — 1792, 636. — 1793, 1,302. — 1794, 816. — 1795, 708. — 1796, 760. — 1797, 969.

L'année 1793, qui était la première de notre guerre avec la France, fut, comme on voit, dans ce genre, la plus alarmante. Le parlement fut obligé d'aider les commerçans par une avance de cinq millions en billets de l'échiquier. Londres reçut, à elle seule, le cinquième de cette somme; Manchester en reçut 250 mille liv. sterl.; Liverpool 130 mille; Bristol 40 mille, etc. Ce prompt secours eut cet heureux effet, que le nombre des banqueroutes, de 228 qu'il était au mois de mai, redescendit, dans le mois suivant, à 105, et en septembre, se retrouva au point où il était l'année précédente à la même époque, mais haussa ensuite au mois de novembre et s'est maintenu, avec quelques variations, à ce degré effrayant pendant tout le cours de cette guerre, que nos ministres trouvent *si juste et si nécessaire*.

Le gouvernement et la compagnie des Indes sont dans de grandes inquiétudes sur nos possessions orientales. Si les choses ne changent pas de face dans l'Inde, nous devons nous y préparer à une guerre beaucoup plus sérieuse que toutes les précédentes.

Le ministre de Portugal vient d'acheter, à la hâte, beaucoup d'armes et de munitions, qu'il a fait partir pour Lisbonne.

Il y a quelques jours qu'un employé à l'accise arrêta un vaisseau à bord duquel était un tonneau rempli de sabres qui, d'un côté, portaient cette inscription : *Liberté et égalité*, et de l'autre : *La mort ou la victoire*.

Certain ex-chevalier des Islets, émigré français, et qui avait établi ici une fabrique de chapeaux de paille, a été arrêté pour quelques propos séditieux. Les scellés ont été mis sur ses livres et sur sa correspondance.

Le Tigre, de 80 canons, que commande sir Sidney Smith, doit mettre incessamment à la voile avec deux autres vaisseaux de la même force, pour aller renforcer notre escadre dans la Méditerranée.

On équipe à Woolwich, Sheerness et Chatam six bombardières d'une nouvelle construction. Tous les vaisseaux de ligne qui sont dans la Tamise et la Medway, ont reçu l'ordre de se rendre le plus promptement possible aux stations qui leur sont assignées.

Le gouvernement a donné des ordres aux agens des vivres, pour préparer tout ce qui pourrait être nécessaire à la flotte russe qu'on attend incessamment à Nore, ou dans les Dunes.

L'Espiègle est arrivé, le 14, à Yarmouth, avec six prises hollandaises, qui ont été faites par la flotte de la mer du nord.

D'après des lettres d'Arklow, les commandans de l'armée sont occupés, depuis deux jours, à recevoir les insurgés qui viennent livrer leurs armes; déjà l'on compte plus de 4,000 amnistiés. Le général Dundas a pris le serment d'allégeance de plus de 500 personnes des environs de Kilouller, et dans le cours d'une décade 3,000 insurgés se sont rendus au général Meadham. Carlow, Kilkenny et Castletown jouissent de la plus parfaite tranquillité. Comme on a remarqué quelques mouvemens insurrectionnels dans les environs de Fingal, on y a fait passer sur-le-champ quinze cents hommes de troupes.

Voici le rapport envoyé par l'amiral Bridport sur la prise de la frégate *la Seine*.

A bord du Jason, au Pertuis-Breton, le 14 messidor.

Primedi dernier, à 7 heures du matin, la division de la flotte de S. M. à mes ordres, composée *du Jason*, *de la Pique* et *de la Mermaid*, donna chasse à une frégate française, à la hauteur de Saintes. A 11 heures de nuit, *la Pique* engagea l'action et continua un feu de chasse, jusqu'à ce que *le Jason* se mit entre les deux. Dans ce moment nous vîmes la terre près de la pointe de la Tranche tout contre notre bossoir de bas bord, et avant que notre frégate pût répondre au gouvernail, elle échoua près de l'ennemi que nous apperçûmes sur-le-champ avoir échoué aussi. Très-malheureusement la marée haussant, nous ne penchions qu'en avant, et par conséquent nous étions abattus, notre poupe près de la batterie de l'ennemi qui, quoiqu'il fût démâté, ne manqua pas de tirer avantage de cette heureuse position : mais nous entretînmes un feu bien dirigé de quelques canons de l'arrière, et à deux heures et demie il amena. Notre adversaire s'appelle *la Seine*, commandée par le capitaine Brejot, de 42 canons de 28 et de 9, et 610 hommes, compris les troupes. Elle était partie de l'Isle de France, il y a trois mois, et allait à l'Orient. Vers le commencement du combat j'eus le malheur d'être blessé, et obligé de quitter le pont; mais je fus consolé de cet accident par la réflexion que le service ne souffrirait pas de mon absence, car personne ne pouvait me remplacer avec plus de gloire pour lui-même et plus d'avantage pour l'Etat, que mon premier lieutenant M. Ch. Inglis.

Je passe maintenant à la partie pénible de ma narration à laquelle je suis obligé de donner plus d'étendue que je n'eusse fait sans les circonstances particulières du combat. C'est la perte *de la Pique*, dont les officiers et les équipages méritaient un meilleur sort. Le capitaine Milne l'avait conduite au combat comme un brave marin; mais il eut le malheur d'avoir le grand mât de hune emporté, ce qui le fit rester de l'arrière. L'ardeur de renouveller le combat l'emportant, il n'entendit pas que je le hélais de jetter l'ancre, et son bâtiment échoua sur notre côté au large, assez près de l'ennemi pour recevoir son boulet au-dessus de nous, quoique mal situé pour riposter. Le matin on ne négligea aucun effort pour dégager les vaisseaux; mais *le Jason* réussit seul. Voyant que *la Pique* était brisée, j'ordonnai au capitaine de la détruire, et d'employer toute son activité et son talent à sauver la prise, qu'après beaucoup de difficulté il mit à flot hier soir en jettant ses canons, etc. à la mer.

Le carnage à bord de *la Seine* a été très-grand : elle a eu 170 hommes tués et environ 100 blessés, dont plusieurs mortellement. Je joins la liste de notre perte sur *le Jason*. C'est avec douleur que je compte au nombre des tués M. Rd. Robotier, mon second lieutenant, qui mourut glorieusement en combattant. Les agrès de *la Pique* étaient prodigieusement délabrés, et *le Jason* n'a pas un mât et une vergue qui ne soient endommagés, pas un hauban et un cable qui ne soient coupés et toutes ses voiles sont en pieces. Si notre frégate avait pu rester dans sa première position, et si notre compagne eût pu prendre la situation qu'elle voulait, l'affaire eût fini plutôt, et les hauts n'eussent pas tant souffert. Il est juste d'observer que pendant notre longue chasse, *la Mermaid* fit tous ses efforts pour approcher l'ennemi, et j'ai beaucoup d'obligation au capitaine Newman pour avoir relevé ce vaisseau. Dès que nous fûmes à flot, la division du capitaine Stopford parut au large, et lui ayant fait signal, elle nous a rendu des services infinis.

PIEMONT.

De Turin, le 5 thermidor.

Le gouverneur de cette ville vient de faire publier le manifeste suivant :

Par suite des mesures adoptées, S. M. se flattait de voir la tranquillité parfaitement rétablie dans ses Etats. Elle apprend avec peine et surprise que plusieurs individus se sont introduits dans le pays pour égarer le bon esprit du Peuple, et l'entraîner dans leurs mauvais desseins, exagérant les malheurs publics, en prédisant de plus grands encore, et excitant des haines et des ressentimens contre les Français.

Leur profonde méchanceté peut amener des effets funestes pour la sureté générale et particuliere. Les Français sont en Piémont sur la foi des traités solennels de paix et d'alliance. Tout dessein hostile contre eux serait donc contraire aux engagemens contractés par le roi, et aux principes d'honneur qui, de tous les tems, ont été ceux de sa Nation; il serait la source des plus grands malheurs pour l'Etat et pour les individus. Sa majesté veut prévenir ces malheurs, en fesant connaître le danger à ses bons et fideles sujets, en les mettant en garde contre les trames insidieuses dont ils sont entourés, et en arrêtant le cours de ces manœuvres perfides. C'est pourquoi le recours aux supérieurs, en cas de griefs et d'insultes, étant toujours ouvert, l'intention du roi est que chacun s'abstienne de tenir des discours qui puissent exciter de la fermentation dans le Peuple, l'irriter contre les Français, et mettre en danger la tranquillité publique, dont seront regardés comme perturbateurs et punis comme tels, selon les lois, tous ceux qui contreviendront à ces ordres. »

L'ambasseur de la République Française, qui était allé à Milan, en est de retour depuis hier soir; il est venu avec le général Brune, qui se rend à Paris.

On donne comme certain le renvoi de nos ministres; déjà le président est destitué et remplacé par le substitut du procureur-général. Le gouverneur Saint-André, émigré niçard, est renvoyé ainsi que son fils. On annonce aussi la destitution, demandée par le général Brune, du chevalier de Solar, gouverneur d'Alexandrie.

On désigne plus de vingt familles nobles qui doivent recevoir l'ordre de s'exiler de la cour, et de se retirer dans leurs terres comme ayant dirigé, depuis l'an dernier, l'organisation et l'exécution des fusillades.

L'arrestation du chef des barbets, Contin, connu par plusieurs assassinats commis sur les routes contre les Français et autres voyageurs, et sa traduction à la citadelle, a jetté l'épouvante parmi ses directeurs secrets. Ce monstre, se voyant pris et abandonné par ceux qui l'ont mis en œuvre, n'a pas voulu porter seul la responsabilité des crimes dont il était l'instrument : en conséquence, *il parle*, et révele, dit-on, d'horribles mysteres.

Ce sont deux piémontais, Pira et Matsaglia, qui sont restés dans la citadelle, en qualité, l'un de chirurgien, l'autre de commissaire. La faveur et l'estime dont ils jouissent auprès des Français est un sujet de désolation pour bien du monde.

L'un d'eux a donné des renseignemens importans.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 7 thermidor.

Dans la séance du 2, le grand-conseil reçut une lettre du citoyen Huber, qui donnait sa démission.

Zimmerman appuya sa demande, en disant, je ne connais aucune loi qui attache tellement un représentant à son poste que des raisons majeures, les besoins de sa famille, sa santé, peut-être une autre vocation, et même le sentiment de son insuffisance, ne puissent le dégager.

Secrétan s'éleve avec force. Huber est mon ami, dit-il, sa lettre m'afflige. S'il y a un représentant éclairé, c'est lui; s'il y a un bon patriote, c'est encore lui : mais j'oublierai les considérations de l'amitié, pour ne m'attacher qu'à la réfutation des étranges principes qu'on vient de professer. Si le ministre qu'un despote envoie auprès d'une cour étrangere venait à quitter son poste sans l'aveu de son maître, il s'exposerait à la punition la plus grave : Et nous! nous que le Peuple, le Peuple souverain a nommés, nous nous croirions déliés par des considérations vaines! On parle de famille! mais nous n'avons point de femme; nous n'avons point d'enfans, quand il s'agit de la Patrie; de santé! mais notre vie même est à la République; de vocation différente! mais en est-il une plus honorable que celle d'être délégué du Peuple, et de travailler au bonheur général! Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Dans la séance du 5 thermidor, le rapport sur les indemnités des fonctionnaires publics était à l'ordre du jour. La commission proposa pour les directeurs un logement prêt à être meublé, et un traitement annuel de 1200 louis.

Escher s'éleva contre cette proposition. Il appela les regards sur la pénurie de la caisse, et proposa 800 louis sans logement.

Michel fut du même avis.

1200 louis, dit *Panchaud*, ce n'est pas trop indemniser les directeurs, mais c'est trop pour la République.

Nucé. Mes collegues! ... Vous êtes plus riches que moi ... ou plutôt, vous ne vous faites pas une juste idée des ressources de la République. Nous accordons, nous répandons, et nous ne savons pas où il faut prendre..... On vous parle des dépenses des directeurs, de l'importance de leurs fonctions.... Mais c'est par la simplicité, par l'austérité des mœurs que le directoire helvétique sauta se distinguer.... Je veux partager en frere avec la commission, et j'alloue aux directeurs la grosse somme de 600 louis.... Traitons la République en nouvelle mariée, et allons doucement avec elle; nous irons plus long-tems.

Huber, *Koch* et *Khun* soutiennent le rapport, et l'assemblée adopte la somme de 800 louis, outre un logement non meublé.

Au ministre des relations extérieures, 600 louis par an et le logement.

Aux autres ministres, 400 louis et le logement.

Au commissaire du trésor, 250 louis par an.

A chaque préfet du gouvernement, 250 louis par an.

On a décrété après, à l'unanimité et au milieu des cris de joie, que la religion ne pourra plus porter d'obstacles pour obtenir le droit de citoyen.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 thermidor.

Le directeur Rewbell est sorti de cette ville.

— On mande de Pétersbourg : » Tout tremble présentement devant Paul Ier. Malheur à ceux qui ne se précipitent pas à tems de leurs voitures quand il passe, ou qui veulent, par des détours, l'éviter; ils sont saisis, conduits à la police, et traités d'une maniere affreuse. En dernier lieu, deux femmes de négocians allemands ont été rasées, fouettées et emprisonnées, pour avoir été surprises dans leurs voitures. Les agens du

la police parcourent les maisons jour et nuit, et sur le moindre soupçon, l'on est traîné dans les prisons. Les étrangers, ainsi que les Russes, murmurent fortement contre le gouvernement, et l'on s'attend à des événemens. L'empereur voyant que les émigrés se disaient être de toutes les Nations pour pénétrer dans la Russie, en a défendu l'entrée à tous les étrangers. »

L'empereur a fait publier, le 6 messidor, un ukase qui prononce la confiscation des biens de tous les jeunes gens qui, nés en Russie, se trouvant dans les académies ou établissemens d'éducation étrangers, ne seraient pas rentrés dans leur Patrie le 1er fructidor. Il se fait dans toute la Russie de grands préparatifs de guerre. L'armée sera considérablement augmentée et mise incessamment sur le pied prussien.

— Tandis que les lettres de Vienne annoncent la prise de Widin et la mort de Passwan Oglu, la gazette de Brême assure itérativement que ce dernier a battu complettement l'armée du serasskier Hussein-Pacha.

— Le directoire du cercle de Franconie vient d'envoyer à Vienne et à Berlin un apperçu des pertes que les Etats de ce cercle ont essuyées depuis deux ans, par l'occupation que la Prusse a faite d'une partie de son territoire. Cette perte est en hommes de 26,446; en revenus annuels, de 302,869 florins; en capitaux à 2 pour cent, 15,143,445 florins.

— Les commissaires du directoire de la République française, à Rome, écrivent du 27 messidor :

Citoyens directeurs, nous allons vous entretenir d'un nouveau bienfait dont la République romaine sera redevable à la présence des Français sur son territoire. Le desséchement des marais Pontins, qui fut successivement entrepris par Appius-Claudius, par César, Trajan, Théodoric, ainsi que par plusieurs papes, avait été repris avec succès par Pie VI. Le zele du républicanisme avait contribué à accélérer les travaux, et déjà la plus grande partie de cette terre fertile, ancienne patrie des Volsques, avait été rendue à la culture.

Pendant les dernieres années du regne de Pie VI, la pénurie du trésor fit suspendre les travaux commencés, et négliger même l'entretien des canaux. Il était à craindre que le gouvernement romain, occupé de mille soins urgens, et obéré de contributions, ne fût réduit à abandonner de nouveau ces terreins précieux à l'empire des eaux. Le retard d'une seule année pouvait occasionner des dommages pour longtems irréparables. La République française, devenue propriétaire de plus d'un tiers de la plaine Pontine, ne trouvait point d'acquéreurs qui voulussent se charger d'un domaine ainsi menacé.

Le citoyen Henri Reboul ayant été chargé de se rendre sur les lieux pour affaires relatives à l'administration des finances, a conçu l'idée d'appliquer à la conservation et à l'amélioration des terres Pontines, les moyens industriels et l'activité de quelques Français qui se trouvent à Rome. Il leur a proposé l'acquisition de ces marais comme un objet de spéculation, non moins utile à leurs intérêts qu'à la République française, qui tire un parti avantageux de ses propriétés, et à la République romaine, dont les marais Pontins deviennent le grenier, en achevant de les purger des exhalaisons qui infectent la contrée.

Une compagnie s'est formée; elle a fait au consulat l'offre d'acquérir la totalité de la plaine où la ci-devant chambre apostolique avait établi son système de desséchement et de bonification. Les conditions de l'acquisition ont été réglées d'après les lois existantes sur la vente des biens nationaux; et la commission a concouru à cette mesure, en consentant à échanger contre des biens nationaux romains ceux que la République française possédait dans l'étendue des marais Pontins. Par cette mesure, le consulat a été mis à portée de transporter à la compagnie qui s'est formée, l'entiere propriété des marais Pontins, et de fonder ainsi sur l'intérêt particulier d'actionnaires actifs et industrieux, l'espérance de voir s'achever cet ouvrage si souvent entrepris et détruit.

— A leur entrée dans les Etats héréditaires de la maison d'Autriche, les voyageurs sont visités par les commis des douanes pour voir s'ils ont avec eux des livres. En ce cas, ils sont obligés de se rendre au bureau le plus prochain de la réunion des livres, ou du cercle. La galerie de gravures des abus de la religion catholique d'Obermayer, est séverement défendue, ainsi que la médaille du portrait de Bonaparte. Les libraires de la Bohême sont de même obligés de soumettre leurs livres, gravures, etc. etc., à une censure très-sévere avant de les retirer des douanes. Tout ce qui est jugé ne devoir pas être exposé en vente, reste entre les mains de la commission.

— Une lettre écrite de Gênes, rend compte de la prise de la frégate la *Sensible*, par une frégate anglaise dans les termes suivans :

« On s'est bien mal battu; l'équipage composé de maltais était un amas de lâches que d'Hilliers ne pouvait décider à tirer qu'en les menaçant du sabre et du bâton. On nous a tué près de 60 hommes; la frégate était percée de toutes parts; le capitaine qui est un sot, n'a reconnu l'ennemi que lorsqu'il était à portée de fusil; il a fallu se rendre, car les Anglais étaient à l'abordage. D'Hilliers était furieux contre le capitaine et contre tout l'équipage; il n'est point blessé dangereusement, quoique criblé de balles; il a eu le tems de dérober ses dépêches aux Anglais en jetant tous ses paquets à la mer. »

— On écrit de Strasbourg, en date du 10 thermidor, que le secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne à Vienne, a passé par cette ville pour se rendre à Paris, où il apporte des dépêches du cabinet de Vienne pour le gouvernement Français.

— Le capitaine Bourdet qui commandait la *Sensible*, a écrit au ministre de la marine que sa frégate n'étant armée qu'en flûte, il n'avait pu soutenir le combat contre une frégate anglaise armée de toutes pieces.

— La seconde division de vaisseaux russes a opéré sa jonction avec l'escadre anglaise de la mer du Nord. La troisieme est attendue incessamment.

— On annonce que l'ex-constituant Adrien Duport vient de mourir dans le plus grand dénûment à Appenzel en Suisse, d'une maladie de poitrine qui le tenait depuis long-tems dans un état de langueur.

— Il a été trouvé, le 12 messidor, par le juge de paix, de Vertus, département de la Marne, dans le territoire de Baunay, à vingt-neuf ou trente pas de la route de Montmirail à Châlons, un cadavre enterré dont les plaies ont paru aux hommes de l'art avoir été faites avec des instrumens tranchans, tels que sabre, couteau. Les oreilles étaient percées; les cheveux noirs, crépus; la queue courte, d'une moyenne grosseur, avec tresses de chaque côté et un ruban de soie.

Vu l'état de corruption et de mutilation du cadavre, il a été impossible de le signaler et de reconnaître son âge, qu'on présume être de 25 à 35 ans, ayant la figure ronde, les yeux saillans, taille d'environ cinq pieds un pouce : on présume qu'il est enterré depuis huit ou dix jours. Dans la chemise s'est trouvée une boucle d'oreille et un anneau plat, d'or, et deux boutons de manche, d'étain; il a été de suite transporté et inhumé en la commune de Baunay.

— L'aéronaute Blanchard fait à Rouen les préparatifs de sa 46e ascension. Elle se fera le 25 thermidor, au moyen de cinq ballons qui seront tous adaptés au char.

Le ballon principal a 22 pieds de diametre, et contient 5577 $\frac{11}{21}$ pieds cubes. La pesanteur de l'air atmosphérique est de 435 livres 11 onces 4 gros.

Les quatre autres ballons contiennent chacun 1151 $\frac{17}{21}$ pieds cubes, formant ensemble 3594 livres 6 onces : ce qui porte le total de l'air atmosphérique contenu dans les ballons à 796 livres une once 4 gros. Ces ballons vidés et remplis d'hydrogene, évalué de 8 à 1 auront une force ascensive de 696 livres une once.

Le grand ballon pese 76 livres; le filet, 22; le char tout garni, 38; les quatre autres ballons, 100; les quatre filets, 12; instrumens de physique, 15; provisions de bouche, 20; ancre et cordages, 15; l'aéronaute Blanchard, 110; le citoyen Pugh qui l'accompagnera, 146. — Total du poids de l'équipage aérien, 554 livres.

Cette pesanteur déduite de la force ascensive qui est de 696 livres 1 once, restera en légereté 142 livres 1 once, qui sera convertie en lest, consistant en animaux et parachûtes, lesquels abandonnés du haut des airs, produiront le plus bel effet, ce qui sera une répétition des expériences nombreuses que le citoyen Blanchard a faites de sa découverte des parachûtes, avant celle des ballons.

Un sixieme ballon de 5 pieds de diametre, contenant 65 pieds cubes 10/21, sera retenu par un tres-long cordeau, et servira d'indicateur moyennant un second cordeau portant une banderolle qui flottera à l'horison des voyageurs, et qui leur indiquera les courants supérieurs.

Parvenus à une hauteur qui sera déterminée au moment du départ, et au signal dont il sera convenu avec les souscripteurs, l'aéronaute formera un nuage visible, qui flottera long-tems à 15 ou 1800 pieds sous le char.

Après plusieurs expériences de physique, les voyageurs aériens prendront leur course dans la plaine éthérée.

Le ministre des finances, à la régie de l'enregistrement. — Paris, le 11 thermidor, an 6.

Vous connaissez, citoyens régisseurs, les dispositions de la loi du 27 frimaire dernier, et de l'arrêté du directoire exécutif du 29 pluviôse, concernant le mode de paiement des domaines nationaux vendus en exécution de la loi du 9 vendemiaire précédent. Les circonstances dans lesquelles se trouvent placés un grand nombre de créanciers de la République, dont les répétitions n'ont pu être liquidées, soit parce que le sort des petits rentiers n'est pas définitivement arrêté, soit parce que la commission de la liquidation du tems intermédiaire n'a été organisée que long-tems après le terme qu'on avait prévu, soit parce que les opérations confiées à toutes les différentes autorités chargées de la liquidation de la dette publique, n'ont pas pris encore toute l'activité qu'on avait lieu d'espérer; ces circonstances, dis-je, exigent qu'il soit accordé un nouveau délai aux acquéreurs des domaines nationaux; leur intérêt et celui de la République ne permettent pas de le leur accorder indistinctement à tous; ceux-là seulement doivent l'obtenir qui ont exactement payé ce qu'ils doivent en tiers consolidé : il doit être accordé à plus forte raison à ceux qui ont donné quelques à-comptes; de plus, ce mode de paiement doit être favorisé par vos préposés. Je vous exhorte à leur recommander d'inviter les acquéreurs à se libérer ainsi, lorsqu'ils ne pourront pas remettre tout ce qu'ils doivent en un seul paiement. Le terme que vos préposés pourront accorder ne peut s'étendre qu'jusqu'à l'époque à laquelle les citoyens reprennent ordinairement leurs paiemens; lorsqu'ayant recueilli leur récolte ils peuvent en disposer.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 THERMIDOR.

Lefevre-Cayet la combat. L'intérêt des mœurs, dit-il, veut qu'on attache au mariage des faveurs et des privileges spéciaux. Plusieurs nations ont pensé que l'on devait distinguer même pour l'exercice des droits de citoyen, les enfans naturels des enfans légitimes. Pour flétrir le concubinage, on a flétri les enfans qui en étaient le fruit. Je suis loin d'approuver cet exemple, et je ne le cite que pour prouver jusqu'où peut mener l'amour des mœurs et de la Patrie, que pour prouver que l'on ne devait point accorder la successibilité en ligne directe et collatérale aux enfans de ceux qui, en ne se mariant pas, et ne les reconnaissant pas, n'ont point voulu se donner une famille. La question se réduit à savoir, à compter de quelle époque la loi du 12 brumaire a voulu qu'un enfant ne pût être reconnu comme fils de celui qu'il appelle son pere, qu'autant que celui-ci en aurait fait la reconnaissance devant l'officier public. Je suppose, comme le veulent les partisans de la résolution, que l'article VIII de la loi du 22 brumaire soit applicable aux successions ouvertes depuis sa publication, et je vais prouver dans cette supposition qu'il faudrait faire cesser l'effet de cette loi; si la convention n'eût pas compté sur la prompte mise en activité du code civil, elle aurait déclaré que la reconnaissance du pere devant l'officier public, était nécessaire pour assurer l'état de l'enfant; or, la est tellement vrai, que dans la partie du code civil qui était alors décrétée, elle défend toute recherche de la paternité non avouée. Cependant on propose d'admettre la preuve testimoniale de paternité en faveur des enfans dont les peres sont morts depuis la loi du 12 brumaire. On ne s'apperçoit pas que c'est à des individus qui, pour la plupart, sont occupés des manœuvres de l'intrigue, de la duplicité et de la corruption, que l'on propose de confier une arme aussi dangereuse pour le repos des familles. La loi n'admet pas la preuve testimoniale pour des objets d'une valeur au-dessous de 100 francs, et on l'admettrait pour constater la paternité, pour faire entrer un étranger dans la famille où l'on sentira qu'il peut avoir de grands avantages. Le 16 frimaire an 3, la convention décréta que les actes de l'état civil devaient être inscrits sur les registres publics, et que la loi n'admettrait pas la recherche de la paternité non avouée; tout cela n'exclud-il point la preuve testimoniale? Je m'attends bien qu'on m'objectera que ce décret ne fut point publié; mais je répondrai qu'il n'a point été rapporté, et que dès-lors il sert de regle au moins au corps législatif qui l'a porté, et qui ne l'a point détruit.

La convention avait trouvé nécessaire pour prémunir les familles contre les manœuvres de l'intrigue et de la duplicité, d'exiger une reconnaissance par écrit du pere. Pourrions-nous sans trahir nos devoirs, renvoyer à une époque incertaine pour prendre un parti que l'intérêt public

sollicite si vivement. Je ne le pense pas ; et quand il seroit vrai que les enfans naturels ne fussent tenus à prouver leur possession d'état que de l'une des deux manieres prescrites par l'article VIII de la loi du 12 brumaire ; je pense que nous ne devrions point encore approuver la résolution à cause de la disposition qu'elle contient, disposition qui dit qu'il en sera de même à l'avenir ; disposition dont la durée et l'étendue sont par conséquent incertaines et indéterminées.

Mais est-il vrai que la loi du 12 brumaire s'applique aux enfans dont les peres sont morts depuis sa publication ? Cette loi distingue les successions échues de celles à échoir. L'article VIII s'occupe des successions échues avant la loi ; mais il ne parle point de ce que les enfans naturels auront à faire pour parvenir à la succession future de leurs peres encore vivans. A la vérité, l'art. IX décide que l'une des preuves exigées par l'article VIII donnera la successibilité, même pour l'avenir ; mais qui ne voit que lorsque la convention a porté cette disposition, elle se fondait sur l'illusion où elle était que la partie du code civil qui exigeait la reconnaissance par écrit de la paternité, allait être mise en activité : ce qui excluait bien pour l'avenir la preuve testimoniale ; en lisant les articles I ; VIII et IX de la loi du 12 brumaire, on se convainc facilement que, loin qu'elle ait décidé que les enfans naturels seraient admis à prouver par témoins leur filiation pour recueillir les successions échues postérieurement à cette loi, elle a au contraire déterminé que ce mode de preuves ne serait autorisé que pour les cas où le pere serait décédé avant la promulgation de la loi ; mais à l'égard des peres qui vivaient à l'époque de cette promulgation, elle a exigé d'eux une reconnaissance par écrit, ou authentiquement faite devant l'officier public, pour que leurs enfans pussent être habiles à leur succéder. Les doutes qu'on éleve aujourd'hui sur la nécessité d'une reconnaissance écrite, ont été levés par un décret de la convention, du 4 pluviôse an 2. Ce jour la convention passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que la nouvelle loi ne pouvait point avoir d'effet rétroactif ; donc elle déclara que la preuve testimoniale de la paternité n'était point admise pour être habile à recueillir une succession d'un pere décédé depuis le 16 brumaire. Ainsi, sous tous les rapports, on a dû se convaincre que les enfans de ceux qui étaient morts postérieurement à cette époque, ne pouvaient être leurs héritiers, s'ils ne rapportaient une reconnaissance de leur état faite authentiquement pardevant l'officier public. Ainsi mal-à-propos la résolution du 16 floréal porte, que les enfans naturels ne seront tenus de prouver leur possession d'état que de l'une des deux manieres prescrites par l'article VIII de la loi du 12 brumaire ; elle contient cette disposition, avec d'autant moins de raison qu'elle en autoriserait l'exécution jusqu'à l'époque incertaine, et probablement très-reculée de la mise en activité du code civil ; que jusques-là elle répandrait l'effroi dans les familles, et les exposerait, sur l'autorité d'un genre de preuves qui ne doit point exister, à voir partager leur héritage par des individus qui ne devraient leur existence qu'à la corruption des mœurs.

Je vote contre la résolution.

Le conseil ajourne à demain la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 12 THERMIDOR.

Hardy fait lecture d'une pétition de la citoyenne Jeanne Putigny, née à Monceau, département de la Nievre, qui s'exprime ainsi :

« J'avais à peine 13 ans, lorsque Sauvageot, curé de Monceau-sur-Yonne, voulut abuser de mon enfance en m'attirant dans sa chambre, sous prétexte de me préparer à *ma première communion* ; ma résistance l'irrita, et dès lors il médita le projet de me perdre. Une maladie accidentelle lui en fournit l'occasion : il osa publier que j'étais accouchée, et que j'avais donné la mort à mon enfant. Deux fois il me dénonça au procureur-fiscal de Monceau, et deux fois cet officier public le refusa. Outrée de cette calomnie, autorisée par mon pere, comme mineure, je rendis plainte au bailliage de Pierre-le-Moutier, et sur la plaidoierie éloquente de Sautereau, depuis représentant du Peuple, j'obtins une sentence éclatante qui condamna le curé à 600 francs de dommages intérêts, et aux dépens avec affiche.

» Il eut l'audace d'en appeler au parlement où l'avocat-général le qualifiant de *catéchiseur en chambre*, conclut à la confirmation de la sentence ; mais par les intrigues du conseiller Robert-de-Saint Vincent, qui s'écria *qu'on ne pouvait perdre un ministre des autels pour une simple paysanne*, et après un délibéré dont il se fit nommer rapporteur, je fus condamnée par arrêt à 300 liv. de dommages-intérêts, et aux dépens. Sur l'accusation d'infanticide, ce même arrêt me mit hors de cour ; livrée à l'infamie par un hors de cour sur une accusation capitale, je me pourvus en cassation, et ma demande était sur le point d'être jugée, lorsque le curé produisit tout-à-coup sur la scene, le cadavre d'un enfant qu'il avait choisi dans son cimetiere.

Sa sœur, à la tête d'autres complices femelles, feignirent une fable de revenans, à l'aide de laquelle on provoqua stupidement la descente de la justice de Monceau au fond d'une caverne, où ces ossemens de différens troncs et âges avaient été déposés sous un pouce de sable et quelques verres de bouteilles cassées pardessus.

»L'impossibilité qu'un enfant prétendu de sept mois eût pu surmonter quatre années de putréfaction, ne présente qu'une machination inouie du curé Sauvageot ; le célebre anatomiste Louis consulté sur cette étonnante résurrection, démontra, par un rapport imprimé, les impossibilités physiques et morales sur lesquelles cependant la victime avait été décrétée de prise-de-corps ; sur mon appel, le parlement indigné annulla le décret de prise-de-corps, et j'aliais être jugée définitivement, lorsqu'il fut dissous.

»Depuis ce tems l'affaire est restée dans l'arriéré des différens tribunaux criminels qui se sont succédés, et où j'ai repris mes poursuites contre les manœuvres du curé ; j'invoque la justice du conseil, après 14 années de souffrances et de persécutions ».

Hardy ajoute qu'il ne veut pas souiller cette enceinte des récits de toutes les œuvres de perversité du prêtre Sauvageot. Il demande que la pétition de la citoyenne Putigny soit renvoyée, par un message, au directoire exécutif, qui sera invité à lui procurer une prompte justice.

Le renvoi est ordonné.

Legorec, par motion d'ordre, invite le conseil à porter son attention sur l'état de la législation relative au domaine congéable. De vives réclamations se sont élevées contre la derniere loi rendue. Les habitans des campagnes, en apprenant les événemens mémorables du 18 fructidor, avaient conçu l'espérance de se voir affranchis du dernier vestige de la féodalité : la derniere loi a détruit leur espoir ; ils se voyent menacés plus que jamais, leurs réclamations se font entendre de toutes parts, il est instant de les calmer. L'opinant demande que la commission chargée d'un rapport sur les domaines congéables, le présente dans la décade.

Cet avis est adopté.

En l'absence de Bonnaire, Heurtault-Lamerville présente le projet de la commission d'instruction publique sur le calendrier.

Voici le rapport de Bonnaire sur cet objet.

Bonnaire, vos commissions d'instruction publique et des institutions républicaines, réunies, vous avaient annoncé un projet de résolution sur quelques dispositions législatives devenues nécessaires pour s'assurer de l'exacte observation du calendrier républicain : c'est ce projet que je viens vous soumettre aujourd'hui ; et c'est ainsi que vous sera présenté successivement tout le système des institutions républicaines.

Une nouvelle mesure du tems, simple, exacte, dégagée des erreurs de la superstition, et dans un accord parfait avec les mouvemens célestes et les saisons, a illustré les premieres années de la République : fruit heureux du progrès des lumieres et des observations les plus savantes, l'ere française devait rallier tous les bons esprits ; mais elle a été créée par la révolution et pour la révolution ; par un rapprochement unique dans l'histoire, elle date du jour où fut proclamée la République, et c'en était assez pour qu'elle vît se déchaîner contr'elle tous les préjugés, toutes les passions

Ceux qui connaissent l'empire de la routine sur l'esprit du Peuple, qui savent que son langage, ses habitudes, ses usages, font partie de son existence, et déterminent ses goûts, ses affections, firent jouer tous les ressorts de la plus astucieuse perfidie pour l'égarer ; on éveilla ses scrupules ; et il crut servir la religion en montrant une aversion profonde pour le calendrier de la République.

Dès-lors s'est formé ce système effrayant d'opposition à vos institutions les plus sages, système adroitement dirigé par des hommes habiles à profiter des mécontentemens, des froissemens des intérêts particuliers et de toutes les oscillations politiques, pour augmenter leur odieuse influence.

Dès-lors la France présenta le spectacle de deux Nations ennemies, toujours prêtes à s'entre-déchirer, opposées dans leurs mœurs, leur langage, comme dans leurs opinions : on vit d'une part le regne de la philosophie, de l'autre celui des préjugés ; ici, l'enthousiasme de la liberté ; là, toute la bassesse de la servitude ; la monarchie à côté de la République ; en un mot, l'intervalle de deux siecles entre les habitans de la même patrie.

Ne croyez pas, citoyens collégues, que le triomphe des Républicains au 18 fructidor ait fait disparaître ces nuances ; c'est à vous qu'était réservée cette tâche importante et glorieuse.

La loi du 4 frimaire an 2 porte, que *l'ère vulgaire est abolie pour les usages civils* ; mais ce principe, desséché dans sa source, n'a reçu, pour ainsi dire, aucune application. Dans les départemens où n'a point été exécuté l'arrêté du directoire exécutif du 14 germinal dernier, les foires, les marchés, les étalages de comestibles, sont encore fixés à des jours périodiques de la semaine ou de l'ancien mois ; tous les usages y reproduisent les tems de la monarchie.

C'est aussi dans l'étude des notaires que se sont souvent réfugiés les hochets de la sottise et de la vanité : là les hommes qui croyaient à peine à l'existence de l'Etre suprême avant la révolution, mais qui se sont voués à tous les saints depuis qu'il a fallu endurer le supplice de l'égalité politique, viennent caresser le calendrier grégorien, et affectent, dans leurs actes et conventions, d'outrager la République dont ils ont constamment méconnu les lois.

Il faut mettre un terme à ce scandale : il faut que la République s'empare de toutes les époques, de tous les usages de la vie ; qu'elle ne cesse de frapper les regards du Peuple, de parler à tous ses sens : Il faut que tout ce qui est destiné à paraître, soit dans les administrations, soit dans les tribunaux, porte exclusivement les enseignes de la République.

Vous ne souffrirez même pas qu'on rappelle l'ère ancienne avec la nouvelle ; la République a toujours eu à souffrir de cette concurrence, qu'elle a trop long-tems tolérée.

C'est ainsi, citoyens collegues, que peu à peu vous régénérerez nos mœurs, et que sans violence, sans secousses, vous ferez insensiblement tomber en désuétude l'ancien calendrier, du moment qu'il ne se rapportera à aucune de nos institutions, ni aux usages ordinaires de la vie.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 16, le conseil des cinq-cents a arrêté la célébration de la fête du *dix août*, et entendu un rapport sur les récompenses à accorder aux citoyens blessés ou tués en donnant force à la loi.

Il en a entendu un autre sur la demande en radiation de la liste des émigrés, formée par le représentant du peuple Sonthonax.

La radiation a été sur-le-champ prononcée.

Destrem a fait le rapport d'une commission spéciale sur les dépenses du département des relations extérieures.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Plaisirs de l'hospitalité ; le Testament*, et *la Revanche forcée*.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 thermidor.

29. 75. 11. 89. 90.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de célérité, de charger celles qui contiennent des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 318. *Octidi, 18 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Heidelberg, le 10 thermidor.

Les lettres de Trieste, du 22 messidor, nous apprennent que le grand-maître de Malthe y est arrivé avec sept autres grands officiers de l'Ordre. Ces lettres et celles de Venise du 30, s'accordent avec la gazette de Vienne, sur l'époque du départ de l'escadre française, qu'elles fixent au 27 prairial. Elles confirment aussi ce qu'on a lu dans la gazette de Vienne au sujet des grands trésors que les Français doivent avoir trouvés à Malthe. Enfin, elles confirment également la nouvelle que l'escadre anglaise est restée du 28 prairial au 5 messidor dans la mer de Naples ou dans le port de Messine : on sait de plus, par un navire, arrivé le 21 messidor à Trieste, qu'il a vu cette escadre dans les parages de Malthe, lorsqu'il y passa vers le 7 prairial.

On peut donc enfin affirmer, d'après les différens rapports qu'on a reçus, que l'escadre et le convoi français ont quitté Malthe du 27 au 30 prairial, en trois ou quatre divisions, après avoir laissé dans cette île une garnison de 5 à 6000 hommes ; on peut également affirmer qu'elle a pris la route de l'île de Candie ou de l'Egypte, et non de Corfou, comme on l'avait dit : car si elle était allée à Corfou, on en aurait certainement reçu la nouvelle à Trieste ou à Venise avant le 22 messidor ; et d'ailleurs une lettre de Livourne du 24 messidor, nous apprend qu'un navire arrivé le 22 dans ce port, a assuré avoir rencontré l'escadre française, et qu'elle devait être arrivée à Alexandrie vers le milieu de messidor.

Quant à l'escadre anglaise, aux ordres de sir Nelson, il paraît certain qu'elle a été retenue et même battue par les vents contraires dans la mer de Naples, du 29 prairial au 1er messidor, ce qui l'a mise dans la nécessité d'aller se réparer dans le port de Messine, où la gazette de Vienne dit qu'elle est restée du 1er au 4 messidor. Et il faut observer que les vents d'ouest, qui ont contrarié l'escadre anglaise, favorisaient la rapidité de la marche du convoi français. Ainsi, lorsqu'après tant de contre-tems l'escadre anglaise parut le 7 messidor devant Malte, les Français avaient déjà fait à dix jours de marche, et devaient être arrivés à la pointe occidentale de l'île de Candie (distante de Malthe d'environ 100 myriamètres) ; et n'avaient plus gueres que six ou sept jours de marche pour arriver à Alexandrie.

IRLANDE.

De Dublin, le 3 thermidor.

Voila près de soixante jours que la campagne est ouverte, et que les combats ont commencé entre les troupes du roi et les Irlandais-Unis : jamais les annales européannes n'ont offert une attaque aussi désespérée, ni une résistance aussi vigoureuse. Que n'ont-ils pas employé contre nous? Il n'y a point encore eu un coin de terre accablé de tant de fléaux : verges, amendes, transportation, tortures, jurys *paquetés*, potences, fusillades, et pour les vaincus au champ de bataille *nulle grace*. Vingt-neuf mille Irlandais ont péri : d'après les calculs consentis par le ministere, cinq mille soldats du roi ont mordu la poussiere ; et cependant près de vingt mille hommes sont encore en armes dans le comté de Wexford.

Il est aujourd'hui démontré que l'on n'a pas même combattu à Wexford, et que les colonnes de Vinegar-Hill et de Wexford, avaient un plan de retraite offensive, qui a réussi. Dans le comté de Wicklow, une immense population est répandue sur les montagnes.

Dans le comté de Kildare, depuis le moment où James Duff l'a quitté, une armée, divisée en quatre colonnes, sous les ordres du général Aylmer, qui l'a remplacé, a reçu, dit-on, de nombreux sermens d'allégeance ; protestations insignifiantes des habitans *sans armes* et sans protection ; on retrouve à quelques milles le même corps des insurgens, et même augmenté par de nombreux renforts.

Regardez la carte de l'Irlande ; le plan de guerre défensive adopté par les Irlandais-Unis est un gage certain de leurs succès : où les troupes du roi trouveront-elles de quoi nourrir leurs chevaux? et qu'ont-ils à craindre de leur cavalerie et de leur artillerie dans leurs montagnes et dans leurs marais ?

Ils ont senti le besoin d'avoir un parc d'artillerie, et leur dévouement pour s'emparer des canons, mortiers et obus des troupes royales, n'a peut être pas d'exemple dans les siecles les plus reculés ; mais à quoi servira-t-elle à leurs ennemis cette artillerie? qui pourra la transporter avec avantage dans nos défilés, dans nos marais et nos montagnes inaccessibles ?

Et remarquez encore leurs avantages, aux approches de l'hiver. Les fermages ne sont plus payés, et si le fermier éprouve des pertes, elles sont rarement égales au prix de son fermage : toutes les ventes de fruits et de bétail, dont le prix est détourné, serviront aux dépenses de l'armée d'Union.

Elle a des vedettes et des éclaireurs comme l'armée du roi, et qui sont bien plus accoutumés au climat, et connaissent mieux d'ailleurs les gués, les retraites, les caches, les localités et le dernier asyle !

Ils sembleraient déterminés à disparaître à la fois, pendant l'automne, par-tout où les troupes royales viennent camper ou sont en marche pour les combattre ; soit qu'ils attendent des secours étrangers, une saison propice ou la certitude d'une attaque générale de tous les comtés et sur tous les points.

D'après ce qu'ils ont déja fait, n'est-il pas ridicule de refuser à leurs chefs l'intelligence militaire, la prévoyance administrative, et même la ruse des plus habiles généraux ?

Si l'on vous écrivait aujourd'hui que les troupes royales *victorieuses* ont répandu une si grande terreur, qu'elles ne savent pas même où rencontrer un seul corps de rebelles en armes, je n'en serais pas surpris ; mais il serait possible qu'à l'instant même une escadre toute entiere vint réclamer dans le port de..... Napper-Tandy, Thomas Payne et quelques autres de leurs anciens amis (qui ne s'endorment point cependant à les attendre, en formant des vœux stériles.)

ANGLETERRE.

Londres, le 7 thermidor.

Le texte du nouveau sermon de l'évêque de Norwich, prêché à Windsor, dans la chapelle de Saint-Georges, devant leurs majestés et princesses de la cour, est assez adroit dans un moment où les malédictions des trois royaumes pleuvent sur la très-auguste majesté. Il est tiré de l'évangile de Saint-Luc, chap. VI : *Malheur à vous si tous les hommes parlent bien de vous !*

On a trouvé assassiné sur une montagne, près de Bilbao, Georges Fitz-Gerald, qui avait servi de témoin contre Thomas Kennedy, fusillé à Doon, ces jours derniers, comme Irlandais-Uni. Il avait sur la poitrine cette inscription : *Regarde-moi ; ainsi périssent les parjures !*

ITALIE.

De Naples, le 6 thermidor.

Il convient que vous soyez instruit de ce qui vient de se passer à Naples, au sujet des détenus pour cause d'opinions politiques, et que vous sachiez que le plus grand nombre vient d'être rendu à la liberté.

Le citoyen Garat s'est hâté d'écrire une note aussi ferme que parfaitement raisonnée, dans laquelle il signifiait à la cour de Naples l'intention formelle du directoire, que ces amis infortunés de la France fussent sauvés, promettant, à cette condition, au roi de Naples, garantie, et sureté contre les mouvemens des Républiques d'Italie.

Cette note, en étonnant la cour, a produit son premier effet, qui a été de suspendre l'effusion du sang ; mais il devait en résulter de plus heureux encore, par une suite de l'encouragement qu'elle a donné aux défenseurs des détenus, à ceux de leurs juges qui ne s'étaient point vendus à la cour, et en ramenant enfin d'une maniere plus particuliere l'intérêt et la curiosité du public, sur la cause de tant de victimes ensevelies depuis cinq ans dans les cachots.

Il y a une quinzaine de jours que Medici, celui de tous les détenus le plus odieux à la cour, fut absous par sentence des juges. Le roi, irrité de cette premiere contradiction à ses volontés, a ordonné la révision du procès, et aux juges de motiver leur opinion, par écrit. Néanmoins, malgré ce nouvel acte du pouvoir arbitraire, la majorité des juges a continué de procéder vis-à-vis des autres prévenus avec la même impartialité. Tandis que le rapporteur Vanni et trois inquisiteurs d'Etat, vendus à la cour, souillaient leur ministere par de vaines accusations, et en payant de faux témoignages, les autres juges cherchaient à mettre dans tout son jour l'innocence des accusés.

Le résultat de ces débats a été la mise en liberté de dix autres détenus, parmi lesquels on compte des jeunes gens des premieres familles de Naples.

A cette nouvelle sentence, la cour a regardé sa cause comme perdue ; et pour ne pas mettre sur elle tout le poids de cette affaire, en même tems qu'elle a destitué le rapporteur et les trois inquisiteurs qui l'ont si mal servie, elle a cherché à se faire un mérite auprès des Napolitains, en portant le roi à relâcher, comme par grace, un grand nombre des autres détenus. Mais personne n'a été la dupe de cette clémence apparente, car on a senti qu'il était impossible de retenir dans les cachots des hommes contre qui il n'y avait pas même eu d'accusation formée, lorsque le tribunal que le roi lui-même avait créé pour les juger, venait de déclarer innocens ceux que la cour avait jusqu'à présent désignés comme les plus coupables.

Les réflexions que l'issue de cette affaire fait naître parmi les Napolitains, sont autant à l'avantage des Français, qu'au désavantage de la cour. On reconnaît que la France a fait une chose juste et intéressante pour ces détenus, puisqu'ils étaient innocens ; et on se demande comment étant innocens, on a pu les retenir si long-tems dans les fers.

Quelle qu'ait été l'intégrité de la majorité des juges, ceux qui suivent de plus près les affaires savent bien pourtant que, sans la crainte de déplaire au directoire français, ils auraient été impuissans à sauver ces infortunés.

On croit que le courier que la cour avait expédié à Paris, pour se plaindre de la note de Garat, et qui est de retour depuis quelques jours, a apporté de Paris une réponse qui n'a été rien moins que satisfesante.

L'allégresse est générale dans Naples ; il semble que les esprits commencent à ne plus tant s'apercevoir de la présence du despotisme et de la terreur qu'il exerce depuis si long-tems.

Quelles que doivent être les suites de ces premiers événemens, ils seront toujours curieux à observer ; il sera encore plus intéressant d'en profiter dès à présent pour détruire l'ascendant qu'exercent ici l'Autriche et l'Angleterre.

Véronne, le 26 messidor.

La misere regne dans les pays ex-vénitiens ; les vivres sont extrêmement chers, et le numéraire est très-rare. L'oppression exercée par les nobles et le clergé, auxquels le gouvernement permet une certaine licence pour se les attacher, devient tous les jours plus insupportable. Un édit impérial remet en activité la plupart des lois de l'oligarchie vénitienne. Les Vénitiens sont d'autant plus à plaindre, qu'ils étaient le Peuple le moins éloigné et le plus digne de la liberté.

Perouse, le 28 messidor.

L'évêque de Citta-di-Castello a quitté son diocese sans en prévenir personne, et s'est retiré à Borgo-San-Sépulcro. On le croit complice de l'insurrection qui a désolé ce pays. On l'accuse d'avoir écrit aux chefs des rebelles, pour les engager à soutenir la cause de l'église.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 8 thermidor.

On vient de publier dans nos journaux une affiche très-républicaine, qui commence par ces mots : *Democrazia constitutionale, o morte*, et qui finit par ceux-ci : *Vive la constitution ! Mort à tous les ennemis de la constitution française de l'an 3 ! Mort aux Cisalpins, ennemis de la constitution cisalpine de l'an 5, de la République française !*

„ La Republica francese, che non ha, né può aver parte ne' rei maneggi dei cospiratori, godrà sommamente che la *Republica cisalpina* sostenga con vigore e vendichi con giustizia la costituzione, che chi ha dato ella stessa e che chi ha di più garantito con un solenne *trattato*. „

Vous recevrez demain la proclamation entiere : le fragment ci-dessus peut vous donner une idée de l'esprit public de nos Cisalpins.

On nous écrit de Vérone qu'une quantité de bombes viennent d'y arriver. Pourquoi ces bombes? — Serait-il vrai que l'empereur aurait des intentions hostiles ?

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 9 thermidor.

Des citoyens d'Amsterdam ont demandé à l'assemblée nationale intermédiaire l'annullation de la nomination des citoyens A. J. Zubli, G. W. S. van-Lamswerde, D. van-Horbagh, M. Siderius, J. A. Tenberge, G. J. G. Bacot, L. M. van-Beyma, J. A. Kriger, dernièrement élus au corps législatif; ils invoquent contre eux les journaux qui contiennent les opinions que ces citoyens ont émises dans la dernière assemblée, pour prouver les reproches de fédéralisme qu'ils leur font.

Les mêmes pétitionnaires demandaient encore qu'on n'admît point dans le nouveau corps législatif les citoyens J. W. Tichler, A. C. W. van-Rhersolte-tot-den-Doorn, et J. S. Wendbôt, qu'ils accusent d'avoir refusé de faire la déclaration prescrite au 22 janvier.

L'assemblée législative a passé à l'ordre du jour sur ces différentes demandes.

Bredero, l'un des membres de la ci-devant administration des troupes françaises au service de la République Batave, et qui était arrêté depuis le 22 janvier, vient d'être mis en liberté.

On assure que l'ex-directeur van-Langen, a subi avant-hier un premier interrogatoire devant des commissaires de la cour de justice de Hollande.

On a désarmé à Delft plusieurs citoyens qui avaient protesté contre la journée du 24 prairial.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 3 thermidor.

Depuis l'arrivée de Bourdet dans cette ville, on y raconte les détails suivans sur le combat entre *la Sensible* qu'il commandait, et la frégate anglaise le *Sea horse* (Cheval marin.) Ces détails venant des intéressés, ont besoin de confirmation.

« *La Sensible*, de 32 canons et de 280 hommes d'équipage, non compris sa cargaison, partie de Malthe le 1er messidor, a été rencontrée sur la côte de Sardaigne par la frégate anglaise *le Cheval marin*, portant du 18. Après un combat court, mais meurtrier pour les républicains, le pavillon a été baissé. »

Le capitaine Bourdet avait été expédié par Bonaparte, pour rapporter en France les drapeaux, monumens et dépêches que le général Baraguey-d'Hilliers était chargé de présenter au directoire exécutif. Plusieurs commandeurs, chevaliers de Malthe, officiers de l'armée, et Arnauld, auteur de *Marius à Minturnes*, y étaient passagers. La veille du combat, à cinq heures du soir, la frégate ennemie fut reconnue et bien jugée pour sa force.

Le lendemain au point du jour, elle se trouva au vent et très-proche de *la Sensible*, qui, se voyant dans l'impossibilité d'échapper, prit le parti d'attaquer. L'Anglais ne riposta que quand il fut à portée de pistolet, et lâcha trois bordées.

Les officiers supérieurs voulurent aborder, mais l'équipage ne le voulut point. Pendant ce tems, l'ennemi qui avait entendu le cri d'abordage, jugeant de l'embarras de *la Sensible*, l'aborda lui-même, inonda d'hommes ses passavans et entoura le capitaine qui, le pistolet sur la gorge, fut forcé de faire amener son pavillon.

Dans le feu, un commandeur, quelques chevaliers de Malthe, plusieurs officiers passagers et tous les maîtres (celui de voilerie excepté) ont péri.

Les Anglais n'ont gardé avec eux que le général Baraguey-d'Hilliers et ses aides-de-camp. Ils ont mis à terre, en Sardaigne, tout l'équipage de *la Sensible*, son capitaine même qui est arrivé ici depuis plusieurs jours. On doit croire que l'ennemi n'était pas riche en vivres.

On assure que les dépêches et paquets ont été jetés à la mer. On ignore ce que seront devenus les drapeaux pris à Malthe; mais le capitaine Bourdet en rendra sûrement compte. Cet officier dira peut-être aussi par quelle fatalité il n'a pas pu tromper, par de fausses routes, un ennemi qu'il avait reconnu la veille à cinq heures du soir, qui l'a suivi pendant toute la nuit, et assez directement pour se trouver sous son feu dès la pointe du jour.

Le Corcyre, brick de 16 canons, a encore été pris.

On pense que plusieurs des aviso expédiés d'ici, et dont on n'a pas reçu de nouvelles, ont pu tomber entre les mains des Anglais.

L'escadre était partie de Malthe, pour sa destination, la veille du départ de *la Sensible* (3o prairial); elle était dans le meilleur état possible, il n'y avait pas un malade à bord ni aux hôpitaux, les équipages étaient gais et dispos. Le général était instruit que l'ennemi le suivait; mais il est prouvé qu'il avait cinq à six jours d'avance.

De Strasbourg, le 12 thermidor.

Quoi qu'on en ait dit à Rastadt, il n'est pas vrai que le comte de Cobentzl soit parti de Vienne; il y est occupé jour et nuit à la chancellerie d'Etat: mais on annonce son départ comme prochain pour Berlin et Pétersbourg.

L'archiduc Charles a été appelé à Vienne par le ministère. On croit qu'on veut lui confier le commandement en chef des troupes autrichiennes en Italie.

Le cit. Colombot, victime du despotisme autrichien, poursuivi et incarcéré à Vienne depuis six ans, se trouve depuis quelques jours dans nos murs. Il doit sa liberté aux vives réclamations du général Bernadotte. Il a séjourné quelque tems à Rastadt, et va se rendre incessamment à Paris.

Paris, le 17 thermidor.

Le *Rédacteur* publie l'article suivant:

« Depuis quelque tems, les amis des institutions républicaines remarquent avec plaisir, qu'en exécution de la loi du 1er vendémiaire, an 4, on exige spécialement l'emploi des nouvelles mesures de longueur dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires du département de la Seine, dans les journaux, feuilles périodiques, affiches, ventes, etc. Il n'y avait plus que les cartes de sûreté et passeports qui continuaient à rappeller les dénominations proscrites de pieds et pouces. Nous sommes instruits que cette omission n'a pas échappé à la sollicitude du ministre de l'intérieur, et que des dispositions ont été faites pour qu'à l'avenir la partie du signalement des citoyens, indicative de la taille, soit énoncée en nouvelles mesures, dans les cartes de sûreté et passeports qui seront délivrées dans l'étendue du département de la Seine. Ce moyen d'instruction sera d'autant plus fécond, que les citoyens seront souvent dans la nécessité de le consulter, ce qui contribuera beaucoup à les familiariser avec les nouvelles expressions. »

— Différentes lettres d'Alexandrie annoncent l'arrivée de Bonaparte et de son convoi dans ce port.

— Le jour de la fête du *dix août*, il y aura, au Champ-de-Mars, des courses à pied, à cheval et dans des chars; les différens prix sont un vase de porcelaine de Sèvre, un cheval et un char, etc.

— On assure que les quatre chevaux de bronze, arrivés de Venise, seront mis sur la place du Carrouzel, près la principale entrée du palais des Tuileries.

— La radiation définitive de M. Necker est certaine, quoique révoquée en doute par plusieurs feuilles.

— Merle, ci-devant général de brigade, qui commandait, à Aix, sous Willot, a été arrêté hier à Paris.

— Le Grand-Maître de Malthe, le baron de Hompesch, arrivé à Trieste avec plusieurs chevaliers de ce cet ordre, a pris ensuite la route de Vienne.

— La gazette d'Augsbourg annonce que la République de Raguse a demandé à passer sous la domination autrichienne, et qu'en conséquence les troupes impériales ont occupé ce petit Etat. Cette nouvelle a sans doute besoin d'être confirmée.

Des lettres de Vienne, du 3o, rapportées par une autre feuille, disent que la bonne intelligence se fortifie de plus en plus entre la cour impériale et celle de Berlin, et que ces deux puissances ont adopté conjointement un terme fixe et invariable dans les conjonctures actuelles.

— Le directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies; considérant que les nouvelles récemment parvenues des colonies françaises et du continent d'Amérique, ne permettent pas de douter que des croiseurs français, ou soi disant français, n'aient enfreint les lois de la République sur les courses et les prises; considérant que des étrangers et des pirates ont abusé de la latitude laissée à Cayenne, et dans les Antilles, aux armemens en course ou en guerre et marchandises, pour couvrir du pavillon français leurs exactions et la violation du respect dû au droit des gens, ainsi qu'aux personnes et aux propriétés des alliées et des neutres,

A arrêté le 13 thermidor, qu'à l'avenir il ne pourra être délivré, dans les colonies d'Amérique, aucune lettre de marque, autorisation ou permission pour armer, soit en course, soit en guerre et marchandises, que par les agens particuliers du directoire eux-mêmes, lesquels ne pourront déléguer ce droit à personne, ne devront en user qu'en faveur d'armateurs dont les principes et les moyens leurs seront bien connus, et seront en outre tenus de se conformer à toutes les lois sur les courses et les prises, et spécialement à celle du 1er octobre 1793 (v. st.) Toutes les lettres de marque, autorisations et permissions accordées dans les colonies d'Amérique, par les agens particuliers du directoire exécutif ou tous autres agens civils et militaires sous leurs ordres, pour armer soit en course, soit en guerre et marchandises, seront regardées comme non avenues, après le trentième jour qui suivra la publication du présent arrêté dans lesdites colonies. Tout agent, ou tout autre délégué, dans les possessions neutres, pour y juger la validité des prises faites par les croiseurs français, et qui serait soupçonné d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les armemens en course, ou en guerre et marchandises, sera immédiatement rappellé. Les agens particuliers du directoire à Cayenne, St.-Domingue et à la Guadeloupe, veilleront soigneusement à ce que les intérêts et propriétés des bâtimens neutres ou alliés soient scrupuleusement respectés; et dans aucun cas, ils ne pourront traiter de leurs cargaisons que de gré à gré, et à la pleine et entière satisfaction des deux parties contractantes. Lesdits agens particuliers du directoire exécutif, les commandans de tous les bâtimens de la République, les consuls et vice-consuls et tous autres, investis de pouvoirs à cet effet, feront arrêter et punir, conformément aux lois, tous ceux qui contreviendraient aux dispositions du présent arrêté.

— Nous lisons dans l'*Evening-Post*, du 8 thermidor, les articles suivans:

Lord Cornwalis vient d'envoyer un courier au gouvernement Britannique, pour faire passer sur-le-champ en Irlande 20 à 3o mille hommes, vu que les insurgés se sont rassemblés dans le comté de Kildare au nombre de 35 mille, et dans plusieurs comtés à celui de 5 mille et 7 mille; de plus, le parlement d'Irlande agité par plusieurs factions, met des entraves dans ses opérations....

La ville de Dublin ne peut tirer aucuns secours que de l'Angleterre, car les insurgés enlevent tous les convois à vingt lieues à la ronde; les Ecossais refusent toujours de se battre contre les Irlandais.

M. Pitt se porte mieux, mais perd l'estime du peuple de jour en jour. Le gouvernement craint beaucoup pour ses possessions dans les Indes orientales, vu les mouvemens de Tippoo-Saïb et du général Bonaparte; l'ordre vient d'être donné à quatre régimens de partir sur-le-champ. Les 3 pour 100 consolidés sont tombés à 47 un huitième.

Le citoyen Niou, commissaire français, arrivé en Angleterre, n'a point consenti aux propositions faites par le cabinet de Saint-James au mois de mars dernier, concernant l'échange des prisonniers français; il a proposé de nouveaux termes qui n'ont pas été agréés, de sorte qu'il paraît qu'il n'y aurait rien de terminé à cet égard.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Nous attendions impatiemment la seconde représentation de *l'Hôtellerie Portugaise*, pour rendre compte de cet opéra nouveau. Nous désirions entendre plus d'une fois la musique de cet ouvrage, avant de soumettre quelques observations à l'auteur, et savoir si d'utiles changemens faits à la pièce la rendraient digne d'un accueil plus favorable que celui qu'elle avait reçu. Cette seconde représentation paraissant différée, nous devons nous borner jusqu'à présent à retracer l'effet de la première.

L'action a lieu en Portugal, en 1641, précisément le jour où le ministre Vasconcellos se vit arracher le pouvoir et la vie par le duc de Bragance et les conjurés portugais, partisans de ce prince. La scène se passe dans une hôtellerie sur la route de Lisbonne. Le maître de cette hôtellerie, personnage assez ressemblant à celui de *Taddée*, dans Théodore à Venise, est ce qu'on appelle, un coq du village, l'oracle du canton; ses prétentions ne se bornent pas à l'esprit, au talent de la pénétration, à la sagacité des physionomistes, il se croit encore un grand politique, un courtisan délié; il fonde sa fortune future sur l'art avec lequel il saura profiter du premier événement heureux qui pourrait le mettre en crédit. L'occasion de déployer son adresse se présente dans le jour aux yeux de notre homme d'Etat. Les nouvelles de Lisbonne lui apprennent que Vasconcellos est attaqué, que le duc de Bragance est prêt à triompher, que la dona Camilla, maîtresse de Vasconcellos est en fuite, et que le duc promet une récompense considérable à celui qui livrera cette femme, objet de la vindicte publique. Arrivent dans le même momoment deux femmes cherchant un asyle dans l'hôtellerie, et voulant y rester inconnues,

l'aubergiste a trop de pénétration pour ne pas reconnaître dans l'une d'elles la fugitive Camilla.

Surviennent deux cavaliers s'informant du passage de deux dames qui doivent avoir paru dans l'hotellerie ; ces derniers sont, à n'en pas douter, les agens du duc de Bragance ; ils cherchent Camilla. Que fera l'hôtellier ? livrera-t-il l'inconnue ? non, car Vasconcellos et son parti ne sont pas encore défaits. La sauvera-t-il ? encore moins, car le duc de Bragance peut vaincre et le punir. Des avis successivement contradictoires, venant de Lisbonne, tiennent en suspens la politique hésitante de l'avide hôtellier. Le ministre d'une part, les conjurés de l'autre, font de lui, tour à tour, un honnête homme, ou un traître, selon que la chance qu'ils éprouvent dans Lisbonne est favorable ou funeste. Vasconcellos enfin succombe ; on en reçoit la nouvelle ; un incident fait rencontrer les voyageurs inconnus ; on trouve dans la prétendue Camilla, une jeune portugaise fuyant son tuteur, cherchant son amant, et dans le prétendu émissaire du duc de Bragance, l'amant aimé de cette belle. L'hôtellier reçoit pour leçon, l'avis de ne se plus mêler à l'avenir des démêlés des hommes d'Etat ; et les deux voyageurs vont à Lisbonne se jurer une foi mutuelle.

Les premieres scenes de cet ouvrage ont fait plaisir. L'idée principale a d'abord paru comique ; mais bientôt on a reconnu qu'elle était effectivement peu, ou que pour l'être, il eût fallu traiter le sujet différemment : en effet, le seul mobile de l'action, le seul nœud de l'intrigue est le sentiment d'avidité de l'hôtellier ; dès qu'on reconnaît en lui l'homme capable d'une méchante action, il n'amuse plus, il déplait, il ne paraît plus ridicule, mais odieux.

Les amans ne se retrouvant qu'à la derniere scene, n'ont aucun moyen d'intéresser, et laissent exister dans tout le cours de l'ouvrage, un vuide insupportable, qui ne peut être rempli, ni par l'arrivée des nouvelles de Lisbonne, ni par les scenes où l'hôtellier se consulte, ni par celles où il prend les avis de ceux qui l'entourent. Ce vuide est tel, que trois scenes consécutives sont occupées sans sujet et sans motif par la dona Gabriella, qui n'y est placée que pour donner aux nouvelles de Lisbonne le tems d'arriver. Ces scenes offrent beaucoup de chant, mais que chanter, quand on n'a réellement rien à dire ! ces scenes sont d'une froideur insoutenable ; c'est à elles, et généralement à la maniere dont la piece est écrite, qu'elle a dû son peu de succès. Le dialogue n'a rien de piquant, mille répétitions rendent le rôle de l'hotellier fastidieux ; les couplets n'offrent rien de remarquable, si ce n'est l'indécence de celui qui termine l'ouvrage, indécence que le public a trop vivement repoussée, pour que nous la relevions davantage.

Parlons de la musique de l'Hôtellerie ; sans elle nous ne doutons pas que la piece n'eût pas été achevée. Nous avons encore une fois à nous étonner du peu de sévérité des musiciens dans le choix des poëmes pour lesquels ils travaillent. Dès les premiers morceaux, on reconnut facilement un compositeur distingué, c'est le citoyen Chérubini. En général cette composition est d'un ton trop élevé pour l'ouvrage ; mais comme toutes celles de l'artiste dont nous parlons, et particuliérement comme celle de Lodoiska, elle est nerveuse, spirituelle, originale. Le chant en est souvent peu facile, mais presque toujours expressif ; brillante d'accompagnemens, elle ne mérite cependant pas le reproche d'un luxe outré, ou d'une surcharge inutile dans cette partie si essentielle.

L'ouverture est d'une extrême richesse : il est fort à regretter qu'elle serve d'introduction à un ouvrage d'une aussi médiocre importance : elle eût pu être adaptée aux plus grands sujets. Nous ignorons si elle aura par la suite le même succès que celle du jeune Henry, et si le public voudra l'entendre exécuter séparément ; ainsi que Méhul dans cette belle production, Chérubini dans la sienne s'est livré aux effets de l'harmonie imitative : mais quelque talent qu'il y ait apporté, la ressemblance doit être moins frappante ; le tumulte d'une hôtellerie, un mouvement populaire n'offrent pas des traits aussi caractéristiques qu'une chasse ; on a particuliérement distingué dans ce beau morceau, l'ancien air des Folies d'Espagne, sur le fond duquel le musicien s'est longtems livré aux plus heureuses, et aux plus savantes modulations ; le premier *trio* a paru d'une excellente facture, et digne des plus grands éloges, et méritait d'être appliqué à une plus intéressante situation. Le chœur est d'un effet très-remarquable ; le désespoir d'un peuple vivement menacé y est exprimé avec autant d'énergie que de vérité dans le beau *crescendo* qui le termine.

Le grand air de la dona Gabriella est parfaitement travaillé ; mais il est d'un chant peu agréable, et honorerait peut être un bon solfege ; il ne réussit pas à la scene. La finale offre les traits les plus heureux ; plusieurs passages ont excité de l'enthousiasme, mais elle se termine trop brusquement. La situation rappelle le second acte de Théodore, et sa magnifique finale. On a paru regretter que Chérubini ayant amené successivement tous ses personnages, à la maniere italienne, n'ait pas tiré un plus grand parti du moment de leur réunion, où chacun d'eux a quelque chose à se demander ; quel modele offrait le morceau que nous avons cité !

L'auteur de la musique de *l'Hôtellerie Portugaise* a été seul demandé, et son nom a été prononcé au bruit des plus vifs applaudissemens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 12 THERMIDOR.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 THERMIDOR.

Bonnaire présente le projet de décret suivant.

Art. 1er. Il est défendu d'employer dans tous les actes ou conventions, soit publiques, soit privées, aucune autre date ni indication que celles tirées du calendrier de la République, ainsi que d'y rappeler l'ère ancienne avec la nouvelle, à peine d'une amende de 10 francs contre tout signataire particulier, et de 50 francs contre tous fonctionnaires publics, notaires et employés de la République en contravention.

II. Il est défendu d'employer ou de rappeler aucune autre date ou indication que celle du calendrier de la République dans tous ouvrages périodiques, affiches ou écriteaux, quels qu'ils soient, à peine, contre les auteurs et imprimeurs, de l'amende portée en l'article 1er contre les fonctionnaires publics.

III. Aussitôt après la publication de la présente loi, les administrations centrales dresseront, si fait n'a été, le tableau des foires et marchés ayant lieu dans leur département, et les replaceront à des jours fixes du nouveau calendrier, autres que le décadi et jours de fêtes nationales : ce tableau sera enregistré sur le registre de chaque municipalité, publié et affiché dans chaque commune du département ; et les foires et marchés n'auront lieu que les jours indiqués.

IV. Toute réunion de citoyens, sous le titre de foire, marché, assemblée, où sous toute autre dénomination, et qui ne serait point autorisée en vertu de la présente loi, sera dissipée, sur la réquisition des corps administratifs ou agens municipaux.

V. Dans les communes où il y a des marchés ou étalages particuliers de comestibles et autres objets, à des jours périodiques de l'ancien calendrier, les administrations municipales, et, dans les communes divisées en plusieurs municipalités, les bureaux centraux, replaceront pareillement lesdits marchés et étalages à des jours périodiques de la décade.

VI. Il en sera de même pour les communes où il y a des jours ou époques en usage pour les congés, ouverture ou expiration des locations rurales et autres, et la nouvelle fixation servira de regle aux tribunaux.

Mainsor est entendu, et combat le projet présenté ; il le trouve incomplet, y remarque des dispositions faibles ou contradictoires. L'amende lui paraît un peu faible, et peu capable d'impression à l'égard des fonctionnaires ; il demande la peine de destitution. Pourquoi, dit-il, les étrangers ne seraient-ils pas soumis à la loi dont il est question ? ne vivent-ils pas sur le territoire Français ? ne doivent ils pas reconnaître les lois de la société qui les protege ? ce sont là des ménagemens, qu'aucun droit ne réclame, et que la politique ne commande pas.

L'opinant rappelle les amendemens qui avaient été présentés, et renvoyés à la commission, ceux relatifs à l'ouverture des boutiques le dimanche, et les jours autres que ceux des fêtes nationales. Il insiste sur la nécessité d'établir enfin un vrai système d'égalité entre les marchands de la ville et ceux de la campagne. Si on ordonne de fermer certains jours, on peut bien ordonner d'ouvrir certains autres jours ; l'un ne blesse pas plus la liberté individuelle que l'autre ; enfin, aux termes de la constitution, la liberté du commerce ne s'établit que sur le respect dû aux lois qui garantissent la liberté.

Mainsor demande le renvoi du projet à la commission, afin qu'elle présente une rédaction précise et satisfesante des amendemens qui lui ont déjà été renvoyés plusieurs fois.

Duplantier, *Bigouel* et *Aréna*, prononcent dans le même sens, et avec les mêmes conclusions, des opinions dont le conseil ordonne l'impression et le renvoi à la commission.

Sherlock émet une idée nouvelle ; il ne croit pas suffisant d'anéantir dans l'avenir l'usage du calendrier grégorien, il desire s'il est possible que cette suppression s'étende sur le passé, et qu'au lieu de compter les siècles précédens sur la naissance de J. C., on les compte, en rétrogradant, sur la fondation de notre République. Ainsi, l'année 1791 serait la premiere année de la Olympiade avant la fondation de la République, l'année 1790 la seconde, 1789 la troisieme, etc.

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi à une commission.

Leclerc, *de Maine et Loire*, présente des articles additionnels dans le sens des amendemens qui avaient été renvoyés à la commission.

Il propose de n'accorder de patentes qu'à ceux des marchands qui prêteront le serment de n'employer que les poids et mesures républicains, et de tenir leurs magasins ouverts les jours de dimanches et de fêtes de l'ancien calendrier.

Le renvoi est également ordonné.

La discussion est ajournée.

Le conseil nomme la commission indiquée dans la notice du n° d'hier.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SÉANCE DU 12 THERMIDOR.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui accorde un congé au directeur Rewbell pour le rétablissement de sa santé.

On reprend la discussion sur la résolution du 16 floréal, relative aux enfans nés hors le mariage.

Delacoste et Vernier défendent cette résolution, qu'ils regardent comme la conséquence du décret du 4 juin 1793, et de la loi du 12 brumaire an 2.

Sedillez et *Huguet* soutiennent que la loi du 12 brumaire n'a permis la preuve testimoniale de la paternité que pour les successions échues avant sa publication, et parce que la convention comptait sur la prompte promulgation de la partie du code civil, relative aux enfans naturelle, qui était déjà décrétée. Ils font observer que si la résolution était approuvée, le corps législatif annullerait pour le passé les articles XI et XII de la loi du 12 brumaire, ce qui n'est point en son pouvoir. Ils ajoutent que l'article VIII de cette loi n'ayant accordé la preuve testimoniale qu'aux enfans dont les peres étaient morts avant cette époque, on a exclu les enfans dont les peres étaient vivans à l'époque de cette loi, par une conséquence naturelle de ces principes : *inclusio unius, alterius exclusio*. Admettre le contraire, ce serait faire une disposition nouvelle ; ce serait faire plus que la loi du 12 brumaire, que d'étendre ce genre de preuves aux successions ouvertes postérieurement à sa publication.

Depuis la loi de brumaire, la recherche de la paternité n'est plus admise, la législation est certaine à cet égard ; elle a été confirmée par un décret d'ordre du jour, rendu sur le rapport d'Oudot par la jurisprudence des tribunaux, par celle du tribunal de cassation lui-même, par un rapport très-lumineux du citoyen Merlin, alors ministre de la justice, et par un autre fait par Favart au conseil des cinq-cents ; enfin l'intérêt des bonnes mœurs, la faveur due au mariage exigent que, sur une reconnaissance équivoque de paternité, on n'admette point des étrangers à partager l'heritage des familles.

Si un pere vivant à l'époque de la loi du 12 brumaire, dit Huguet, n'a pas fait depuis la reconnaissance authentique prescrite par la loi pour assurer l'état de l'enfant, c'est que probablement il a eu des raisons pour ne la point faire, et l'on ne doit pas conclure aujourd'hui de ce que cédant autrefois à des importunités répétées, ou voulant éviter un procès desagréable, il a fait un sacrifice pécuniaire en faveur de l'enfant dont on l'accuse d'être pere ; on ne doit point conclure delà que cet enfant soit véritablement son fils. S'il en était autrement, je vous plaindrais, hommes sensibles ! je vous dirais : suspendez vos bienfaits, car ils pourraient vous devenir funestes. C'est bien assez que la loi du 12 brumaire ait donné aux peres décédés des héritiers sans leur consentement, sans l'étendre encore à ceux dont les peres sont morts depuis cette loi. Considérons d'ailleurs que ce serait souvent des femmes corrompues et corruptrices, déhontées et coupables, qui retireraient le fruit de cette disposition injuste.

Je vote contre la résolution.

Régnier. J'avoue qu'après avoir lu la loi du 12 brumaire avec toute l'attention dont je suis

capable, j'ai eu peine à comprendre que la résolution eût pu trouver des contradicteurs. Cependant après quelques réflexions, j'ai conçu que l'extrême répugnance qu'inspirait la loi du 12 brumaire, avait fait une grande impression sur de bons esprits, et nuit à la rectitude accoutumée de leur jugement. Quoique je partage leur opinion sur quelques points de cette loi, j'ai cru devoir examiner la résolution avec cette impartialité froide qui doit caractériser le législateur, et il est résulté de l'examen que j'en ai fait que la résolution devait être approuvée.

Il importe de vous remettre sous les yeux les dispositions de la loi du 12 brumaire, d'autant plus que le préopinant en a négligé le texte pour s'abandonner à la subtilité des commentaires. Elle porte : « que les enfans actuellement existans, nés hors mariage, sont admis à recueillir les successions ouvertes depuis le 14 juillet 89, et qu'ils le seront également à recueillir les successions ouvertes dans la suite, sous les réserves portées dans l'art. XII. »

L'article VIII de cette loi dit : que pour être admis à l'exercice desdits droits ci-dessus, c'est-à-dire, à recueillir les successions ouvertes pour le passé, comme celles qui s'ouvriront à l'avenir, les enfans seront tenus de prouver leur possession d'état par des écrits publics ou privés de leurs pères, ou par la suite des soins qui auront été donnés à titre de paternité, tant à leur entretien qu'à leur éducation.

L'article IX porte : que les enfans nés hors mariage ne pourront prétendre aucun droit dans les successions de leurs parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789; mais qu'à compter de ce jour il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs. Comment, sans nier l'évidence, peut-on dire que la loi s'applique aux seules successions échues avant le 12 brumaire, tandis qu'elle ne fait aucune distinction entre celles échues ou à échoir.

L'article Ier de cette loi appelle les enfans naturels à toutes les successions sous la réserve portée en l'article X, qui dit : « A l'égard des enfans nés hors du mariage, dont le père et la mère seront encore existans lors de la publication du code civil, » leur état et leurs droits seront en tout point réglés par les dispositions du code.

Ici s'arrête le préopinant, qui n'a cessé de faire entendre que l'article X ne s'appliquait qu'aux successions échues avant la loi et non à celles échues depuis. La loi distingue deux périodes, l'une, du tems qui sera écoulé avant la publication du code civil, et elle dit que dans cette période les enfans naturels pourront fournir les mêmes preuves pour recueillir les successions échues avant et après la loi. La seconde période, prévue par l'article X, est celle de la mise en activité du code civil; alors cet article refuse toute recherche de la paternité, et consacre les dispositions du code, qui veulent que l'enfant ne puisse prétendre à une possession d'état, qu'autant qu'il aura obtenu une reconnaissance de son père, avouée par la mère. La vérité est qu'il n'y a de distinction que pour les successions qui s'ouvriront, non postérieurement à la publication de la loi, mais postérieurement à la publication du code. C'est ainsi que je réfute mes adversaires.

Le préopinant a prétendu que son système était justifié par les articles XI et XII de la loi du 12 brumaire, qui, a-t-il dit, deviendraient sans objet, si la résolution était approuvée. Il faut d'abord observer que les preuves exigées par le code civil pour établir la filiation, different de celles exigées par la loi du 12 brumaire pour le même objet. Il faut ensuite entrer dans l'esprit du législateur, et voir qu'il a prévu le cas où la mère viendrait à mourir dans l'intervalle de la publication du code civil, ou que survivant à cette publication, elle serait dans l'impossibilité de sceller de son aveu la reconnaissance du père; alors le législateur a cru que dans cette occurrence, il serait injuste de priver l'enfant de la possession de son état, et il a décidé qu'il suffirait de représenter la reconnaissance authentique du père, sans avoir besoin de l'aveu de la mère; disposition faite dans l'intérêt des enfans naturels pour la période qui suivrait la publication de la loi. On veut la retorquer contr'eux en la fesant rétrograder jusqu'à la première période de la loi pendant laquelle l'article VIII se contente d'une des deux preuves qu'il a indiquées.

Résumons le point principal.

La grande difficulté est celle de savoir si les successions ouvertes postérieurement à la loi du 12 brumaire, et avant la publication du code civil, doivent être comparées et confondues avec celles qui sont ouvertes avant la publication de la loi : or, cette loi les a confondues, elle n'a fait de distinction qu'entre celles échues avant ou après la publication du code civil, et non avant ou après la publication de la loi du 12 brumaire. Ou a dit que des autorités respectables en avaient pensé autrement. Je respecte l'opinion d'autrui; mais je ne subordonne la mienne qu'à l'évidence, et il fallait opposer autorité à autorité. L'opinion du conseil des cinq-cents émise à une grande majorité, vaudrait sans doute bien celle de quelques particuliers. Mais ce n'est point de cela qu'il s'agit, il faut répondre précisément aux objections qui ont été faites.

La preuve, dit-on, que la loi du 12 brumaire ne s'applique qu'aux successions échues avant sa publication, c'est que l'article VIII dit que, pour être admis à l'exercice de leurs droits dans la succession de leurs pères *décédés* : c'est de ce dernier mot qu'on veut se faire un titre; c'est-là un argument beaucoup trop subtil et indigne de la gravité de nos discussions. Le mot *décédé* est mis là pour indiquer l'événement qui donne lieu à l'ouverture de la succession. On soutient que la loi du 12 brumaire ne fait aucune distinction entre les successions échues à l'époque de la publication de la loi, et celles qui sont échues depuis. Elle permet aux enfans d'employer le même genre de preuves pour être admis à recueillir les unes et les autres. Il n'y a dans la loi d'autre réserve que celle contenue dans l'article X, et cette réserve ne fait autre chose que distinguer deux périodes, l'une du tems écoulé avant la publication du code civil, et celle du tems qui s'écoulera après cette publication. Elle dit que jusques-là la recherche de la paternité pourra être admise, puisqu'elle ne l'a proscrite qu'à compter de cette époque.

Mais, dit-on, d'après l'article VIII de la loi du 12 brumaire, le bénéfice de cet article n'est applicable qu'aux enfans des pères décédés. On a voulu faire ici un argument beaucoup trop subtil. Le mot *décédé* n'est mis là que pour indiquer l'événement qui donnera ouverture à la succession; on s'en est servi dans le même sens que plusieurs coutumes, et l'article XIV du titre II de l'ordonnance de 1667 y ont attaché, c'est-à-dire, pour indiquer le passé comme l'avenir.

L'un de nos adversaires a été convaincu hier de l'impossibilité de soutenir en entier le système que je combats, et il a capitulé avec la résolution; mais il s'est servi du mot *actuellement existant*, qui se trouve dans la loi du 12 brumaire, pour soutenir que la résolution ne devait pas s'appliquer aux enfans qui sont nés depuis. C'est encore là une subtilité inconciliable avec l'esprit de cette loi, et avec le décret du 4 juin 1793. Apprécions ce mot *actuellement*.

La convention frappée de l'état de malheur des enfans existans à l'époque où elle porta la loi du 12 brumaire, s'est dite : il faut venir à leur secours; et sa premier idée s'est portée sur ces enfans alors existans; mais lisez le texte de la loi, et jugez si le mot actuellement inséré dans l'article Ier y a été mis à titre de limitation. Ce mot ne se retrouve dans aucun des autres articles. Dans le reste de la loi, on parle en général des enfans naturels, sans aucune distinction de ceux nés ou à naître; ainsi ce mot n'a été inséré dans l'article Ier qu'à titre de démonstration, et non pour rendre pire la condition des enfans naturels qui naîtraient par la suite, qui d'ailleurs avaient la même étendue de droits que ceux nés auparavant, et qui étaient appellés à l'exercer par le décret du 4 juin 1793.

Néanmoins quand les dispositions de la loi du 12 brumaire ne seraient point ainsi que je les entends, le conseil devrait approuver la résolution pour ne point mettre entre les enfans naturels nés à l'époque de cette loi et ceux nés depuis, une différence que la justice, l'égalité naturelle et la bienséance réprouvent.

On dit : mais vous favorisez le concubinage; vous ne rendez point à la plus respectable des institutions tout l'hommage qui lui est dû. Je réponds que je regarde le mariage comme la plus sainte des institutions; mais que je ne divise point le respect que je dois aux mœurs, de celui que je dois à la loi. Une loi, tant qu'elle n'est point rapportée, doit être exécutée. Emettons tous notre vœu pour que la loi du 12 brumaire, qui afflige tous les amis des mœurs et de l'honnêteté publique, soit réformée, non seulement dans la partie relative aux preuves de possession d'état, mais aussi quant au fonds, et du moins respectons-la jusqu'à ce qu'elle ne soit plus.

S'il s'agissait de discuter ainsi ce genre de preuves que la partie du code civil déjà décrétée substitua à celle exigée par la loi du 12 brumaire, les amis des mœurs et de l'honnêteté publique trouveraient peut-être que ce genre de preuves ne peut se concilier avec leurs sentimens.

Le code exige la reconnaissance du père et l'aveu de la mère. Cette disposition ne place-t-elle point celle-ci dans la cruelle alternative ou de refuser un état à une créature qui lui est si chère, ou d'aller sans pudeur avouer sa honte en public. Au surplus, réduisons la question à son véritable état.

Il était tout simple qu'on la prît avec adresse, parce qu'on voulait détruire la loi du 12 brumaire, que l'on fit valoir le respect dû au mariage, et la défaveur qu'on doit jeter sur le concubinage; mais ce n'est point de cela dont qu'il s'agit.

Nous n'avons autre chose à faire qu'à interpréter une loi qui existe, et qui doit être maintenue jusqu'à ce qu'elle soit rapportée. La résolution ne fait point autre chose, et je pense que le conseil doit l'approuver.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution à une grande majorité.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 17, le conseil des cinq-cents a adopté le projet de Lucien Bonaparte, relatif aux pensions et secours à accorder aux veuves et orphelins des défenseurs de la Patrie.

MUSIQUE.

Solfeges d'Italie avec la basse chifrée, composés par Léo, Hasse, Durante, Scarlatti, Porpora, Mazzoni, Caffaro, David, Perez etc., dédiés aux jeunes élèves, recueillis par Levesque et Besche, corrigés et augmentés par Boely. Prix, 24 fr. broché.

A Paris, chez Cousineau, pere et fils, à la manufacture de harpes et de forte-piano, rue Thionville, ci-devant Dauphine, n° 1840.

Depuis plus de vingt-cinq ans cette méthode jouit d'une réputation méritée. Les éditeurs, Besche, Levesque et Cousineau, jaloux de conserver cet ouvrage dans sa pureté, et desirant garantir le public des contrefaçons sans nombre, et pleines de fautes, se sont déterminés à donner cette cinquième édition et à la faire paraître sous un format plus commode.

Les changemens réclamés depuis long-tems, et qu'ils ont fait à la premiere partie en la rendant plus élémentaire, ainsi que les soins qu'ils ont apportés à rectifier les trois autres parties, et les augmentations qu'ils ajoutent à la perfection de cet ouvrage, leur font espérer que les maîtres trouveroit la méthode suffisante pour éviter d'avoir recours à d'autres livres.

Aucun exemplaire de cet ouvrage ne sera vendu sans être revêtu de la signature des auteurs. On souscrit toujours chez les cit. Cousineau, pere et fils, pour la feuille de Therpsicore, dont il parait 52 cahiers par an, pour la harpe, et 52, pour le clavecin, à raison de 30 francs chacun.

LIVRES DIVERS.

Elémens de la langue anglaise, ou méthode pratique pour apprendre facilement cette langue, par P. L. Siret; nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, vol. in-8°. Prix, broché, 1 fr. 8 décimes.

A Paris, chez Théophile Barrois, libraire, rue Hautefeuille, n° 22.

Effets publics.

Rente provisoire	16 fr. 50 c.
Tiers consolidé	15 fr. 63 c.
Bons deux tiers	2 fr. 28 c.
Bons trois quarts	2 fr. 25 c.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 63 c.
Portugaise, l'once	97 fr.
Piastre	5 fr. 41 c.
Quadruple	81 fr. 50 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Œdipe à Colonne*, et le ballet *du Déserteur*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Gageure inutile*; *le Moulin de Sans-Souci*, et *les Français à Cythere*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 319. *Nonidi, 19 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 thermidor.

Nos goûts et nos usages s'étendent fort au loin. On a déjà publié que nos troupes avaient établi des clubs et des courses de chevaux au Cap de Bonne-Espérance. Nous apprenons que les criminels transportés à Botany-Bay dans la mer du Sud, y ont élevé un théâtre, dont les frais n'ont coûté que cent guinées. Ils en sont non-seulement les constructeurs, mais encore les acteurs. Le prix des premieres places est d'un scheling (12 décimes de France), et on peut payer en argent, en farine ou en autre denrée. Ils venaient de donner, au départ du dernier bâtiment, une représentation, au profit de la veuve d'un soldat qui s'était noyé, dont le produit a été 12 guinées, somme bien considérable pour le lieu et les circonstances.

L'expédition de Bonaparte occupe ici, comme de raison, le public ainsi que le gouvernement. On ne doute guere qu'elle ne soit destinée pour l'Egypte, pour aller de-là attaquer les Anglais dans l'Inde.

Vous savez qu'il y a en Angleterre beaucoup de Bohêmiens errans qui se croyent Egyptiens, et qui en portent ici le nom *(Gypsies)*. Ils ont une ancienne chanson qu'ils chantent encore, et dont on a donné la traduction dans quelques papiers. Voici la traduction française de cette traduction anglaise :

» Les années couleront sur les années, les siecles rouleront sur les siecles, avant que les forces du monde abaissent l'orgueil du Croissant. Chassée de royaume en royaume, la puissante race égyptienne, semblable aux vagues de l'Océan, sera poussée sur tous les rivages. Mais lorsque trois fois cent ans se seront écoulés, alors arrivera le terme de leur esclavage; alors des Nations guerrieres viendront des climats lointains; elles nous rendront notre terre natale et détruiront les tours des Turcs. »

Il semble que plus un événement est extraordinaire, plus il est aisé de trouver des prophéties qui l'ont précédé long-tems à l'avance.

Quoiqu'il regne très-peu de propreté sur les vaisseaux russes, on a remarqué avec étonnement que les équipages n'y sont pas sujets au scorbut qui fait tant de ravages sur les vaisseaux anglais, où l'on y entretient une extrême propreté. On attribue cela à la boisson dont les Russes font un usage habituel et qu'ils appellent *quas*. C'est une liqueur acidule et assez agréable qu'ils préparent à la mer comme sur terre, et qui est faite avec du houblon et du riz fermentés. On doit attribuer à la même cause la salubrité des prisons russes, où l'on ne voit point de ces maladies épidémiques et meurtrieres, appelées *fievres de prison*, et qui sont si communes en Angleterre.

La chaleur a été si forte et si continue en Suede cet été, qu'elle y a occasionné des maladies épidémiques et sur-tout des fievres putrides qui ont emporté beaucoup de monde.

ALLEMAGNE.

Brunn, le 30 messidor.

Belgrade ressemble à un désert; ce que la peste n'y enleve pas, la crainte de Passwan-Oglu l'éloigne. Il n'y a pas dans toute la ville quatre boutiques ouvertes; on voit tous les jours des pelotons de soldats qui désertent la garnison, et qui vivent de brigandages, ou vont chercher du service sous les drapeaux de Passwan. La maladie qui désole cette ville est d'une espece fort singuliere; la plupart de ceux qui en sont atteints, meurent sur-le-champ: ceux qui vivent plus longtems, tombent dans le délire, au point de se dévorer eux-mêmes; c'est un spectacle horrible que celui de ces malheureux expirans dans les convulsions de la douleur. Rien ne peut cependant déterminer les Turcs à transgresser la loi de leur religion qui leur défend d'enterrer leurs freres morts de la peste. Les cadavres sont entassés par monceaux dans les rues de Belgrade, et empoisonnent l'air des contrées qui ne sont pas encore infectées de cette peste.

Wesel, le 10 thermidor.

On sait maintenant que la mission du prince Repnin avait pour objet de former une nouvelle coalition, mais qu'il n'a pas réussi. Le gouvernement prussien actuel, qui incline pour la paix, a demandé: 1° qui paierait les frais de la guerre? 2° quels dédommagemens on lui assignerait, et d'où on les tirerait? On sent qu'il était difficile de lui faire des réponses satisfesantes. La Prusse accédera donc, suivant toutes les apparences, à la neutralité armée qui se négocie entre elle, la Suede et le Danemarck, si la guerre éclate de nouveau. Elle négocie, en outre, tant avec Syeyes qu'à Rastadt, pour faire reconnaître la neutralité de l'Empire.

Jusqu'ici, cependant, les Français n'ont pas voulu y consentir, et ont proposé une extension de la ligne de démarcation jusqu'au Mein; ils se réservent le pouvoir de faire des réquisitions dans les évêchés de Bamberg et de Wurtzbourg, ils consentent à ce que depuis Hocheim jusqu'au pays de Bareuth, la rive droite du Mein soit garnie de hessois et de prussiens, et que l'armée de démarcation s'avance jusqu'à Francfort. En attendant, le résultat de ces différentes propositions, on est curieux de savoir ce que diront les ministres prussiens à Rastadt du refus des français au sujet des péages du Rhin et d'Ehrenbreistein, que les premiers voulaient absolument conserver.

Rastadt, le 13 thermidor.

Dans la séance du 12 du congrès, on a dit: » A peine a-t-il été convenu, le 10, de procéder à un examen réfléchi du projet de traité de paix, que les ministres français se sont rendus chez le ministre directorial pour se plaindre de ce qu'au lieu de répondre à leur derniere note, on s'occupait d'objets étrangers, entr'autres d'un projet de traité de paix; que par-là on entravait la marche des négociations, en accolant des articles déjà décidés avec d'autres qui ne l'étaient point encore: ils ont ajouté qu'après la décision des points contestés, ils sauraient bien s'occuper eux-mêmes de rédiger un projet de traité de paix; mais que quant à présent ils ne pouvaient rien admettre de pareil, et qu'ils attendaient une prompte réponse à leur derniere note. On leur a répondu que ce projet de paix n'avait été conçu que pour rassembler tous les points de la négociation et en faciliter la marche, et qu'on ne perdrait point de vue leur derniere note. Mais les ministres français ayant persisté dans leur opinion, il s'agit à présent de savoir si on continuera à s'occuper du projet de traité de paix, ou si on en ajournera l'examen jusqu'à ce qu'on ait répondu à la derniere note française.

» Cette derniere proposition a été verbalement adoptée, pour ne rien omettre de ce qui peut accélérer la conclusion de la paix; mais on persiste à ne point s'arrêter à la déclaration des ministres français, comme n'étant point faite suivant les regles, c'est-à-dire par la commission impériale et comme prématurée. En conséquence, au premier jour, le 16 peut-être, on votera sur la derniere note des ministres français. »

ESPAGNE.

Madrid, le 1er thermidor.

Le citoyen Truguet, ex-ambassadeur de la République française, est encore ici, et ne paraît pas se préparer à retourner bientôt en France. Le citoyen d'Hermand, ci-devant consul général, est parti aujourd'hui pour Paris, regretté non seulement de ses compatriotes républicains, mais aussi de tous ceux qui savent apprécier le mérite modeste.

Nous avons eu ici, pendant quelque tems, le fameux chanteur Garat. Il s'est fait entendre souvent dans les maisons particulieres; mais le public n'a joui que deux fois de son talent. Il est parti, il y a trois jours, pour retourner dans sa patrie.

La cour est encore ici, mais ne tardera pas à se mettre en route pour Saint-Ildefonse. On a remarqué que le roi et la reine avaient assisté aux deux dernieres fêtes de taureaux; plaisir qu'ils ne s'étaient pas encore donné dans cette capitale, quoiqu'il ait beaucoup d'attrait pour eux.

M. Postillo, qui occupait une place importante dans le ministere des finances, et jouissait de la confiance entiere de M. de Saavedra, vient d'être nommé intendant des colonies de la Sierra-Morena. Il va remplacer M. Carvajal, qui paraît destiné à prendre sa place à la secrétairerie des finances.

Le prince de la Paix, qui a accompagné la cour, conserve encore les apparences de la faveur, et on croit que c'est lui qui a provoqué ces changemens et quelques autres. On parle aussi de la prochaine retraite de M. Jovellanos, ministre de grâce et de justice, que la voix publique et le crédit du prince de la Paix avaient appelé à cette place éminente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 thermidor.

La chambre administrative du Valais, en adressant au citoyen Mangourit ses regrets de le voir quitter ce pays, lui annonce qu'elle lui fera passer incessamment la bourse de jetons d'or qui lui a été votée. Ces jetons portent d'un côté le Valais, représenté par des monts et le Rhône. Minerve réunit le Haut et le Bas-Valais, désigné l'un par sept fléches et l'autre par trois. Au revers est écrit: *A Mangourit, le Valais libre, paisible et reconnaissant.*

— Le tribunal de cassation a confirmé le jugement du tribunal criminel des Ardennes, qui condamnait à la peine de mort Catherine Bonaventure Revelard, convaincue d'avoir plongé un poignard dans le cœur de Daniel Keyrel, son mari, et de lui avoir coupé les parties naturelles.

Jean-Baptiste Velche et Marie-Jeanne Fierrefort, sa femme, qui avaient aidé la condamnée dans le crime qu'elle a commis, ont été acquittés par le jury de jugement.

— Une loi publiée à Rome défend d'y donner et d'y recevoir d'autres titres que ceux de *citoyen* et de *citoyenne*. Une autre loi abolit toutes celles qui privaient les juifs des fonctions publiques. Enfin, une troisieme abolit toutes les distinctions aristocratiques, et condamne aux travaux publics pendant dix jours, celui qui paraîtra en public décoré d'un cordon, d'une croix, ou de toute autre marque distinctive.

— Il est entré à Givita-Vecchia un cutter français, qui s'est battu pendant un jour entier contre un navire anglais, très-supérieur en forces. Le cutter français a échappé à la faveur de la nuit; il avait à bord 15 morts et beaucoup de blessés.

— Il y a eu à Gênes, le 22 messidor, un mouvement populaire à l'occasion de l'acte du corps législatif, qui assigne le couvent de l'église des Carmes aux troupes françaises.

— Des négocians qui s'étaient rendus sur des navires de Lubeck à Riga, n'ont pu pénétrer en Russie, attendu la défense de l'empereur qui interdit à tous les étrangers l'entrée des Etats russes.

— Les mers des Antilles sont pleines de corsaires français, qui enlevent continuellement des navires anglais ou américains. Il y a à la Guadeloupe plus de cent vingt corsaires français, qui ont déjà fait entrer dans les ports de cette isle plus de six cents prises.

— Les Irlandais-Unis ont pris la ville de Kilcow, où ils ont trouvé deux pieces de canon, beaucoup de mousquets et de munitions. Ils ont levé un emprunt forcé à Fingal.

— Le grand-seigneur vient, dit-on, de reconnaître l'existence des nouveaux départemens français dans l'Adriatique.

— L'empereur a donné, le 3 thermidor, l'ordre de la toison d'or à M. le comte de Cobenzel.

— Des lettres de Grèce portent que Bonaparte est arrivé à Salonique, en Macédoine.

— L'ambassadeur de France à Madrid, écrit qu'il a appris, par la voie de Cadix, que la flotte de l'amiral Brueys avait battu celle de l'amiral Nelson, entre Malthe et le Cap Pesaro. Des lettres de Gênes annoncent aussi un combat entre les deux flottes, mais ne disent pas quel en a été le résultat.

— Le canal qui doit joindre la Meuse au Rhin, commencera à Venloo et passera en partie par le pays de Cleves. Il paraît que l'on ne commencera le canal de jonction de l'Escaut à la Meuse, que lorsque le premier sera achevé.

— Le général en chef de l'armée d'Angleterre a été très-satisfait de l'état des ports de l'Océan. Il a trouvé dans celui de Brest trente vaisseaux de ligne, et un nombre proportionné de frégates.

Les troupes de terre et de mer étaient impatientes de se mesurer avec les Anglais.

Le général qui a voyagé jour et nuit dans toute la ci-devant Bretagne, rapporte qu'il y a peu de dangers à courir.

— Le général Gouvion-Saint-Cyr, qui commandait à Rome, a été destitué. Il est accusé, dit le *Patriote Français à Milan*, d'avoir empiété sur les pouvoirs civils des commissaires français dans la même ville, en faisant rendre au ci-devant prince Doria un saint-sacrement en diamans, d'environ un million, dont le consulat s'était emparé pour satisfaire aux besoins pécuniaires de l'Etat.

— Le prince Henri de Prusse est allé prendre les eaux de Tœplitz en Bohême.

— Il avait éclaté quelques troubles à Halle, à l'occasion de l'élection d'un recteur de l'université. Trente-cinq étudians ont été arrêtés par ordre de la cour de Berlin, et le calme a été rétabli.

— D'autres troubles beaucoup plus sérieux se se sont manifestés depuis quelque tems dans la Valteline. Les prêtres ont trouvé moyen d'aigrir les habitans, à force de prédications secrettes et séditieuses sur l'abolition des rites publics. Ces derniers ont fini par prendre les armes, ont massacré un grand nombre de patriotes, et se sont rendus maîtres de différens postes de la Basse-Valteline.

— Gerard-Saint-Elme, royaliste forcené, qui, dans les premiers tems de la révolution, tua Bezancourt, aide-de-camp du général Lafayette, a été condamné, hier, à être fusillé pour fait d'émigration.

— Les changes d'Espagne et de Gênes ont légèrement fa bli; ceux de France et de Hambourg gagnent.

— Le ballon, lancé le 10 au Champ-de-Mars, est tombé le même jour, entre neuf et dix heures du soir, près de Perthes, département de Seine et Marne. Il a été trouvé par un moissonneur: on croit que la nacelle, les drapeaux et le faisceau départemental, qui s'en étaient séparés, sont tombés près de Corbeil.

— M. Gerry, l'un des envoyés américains à Paris, vient de faire insérer, dans l'un de nos journaux, la réponse en anglais et en français, qu'il a faite à la lettre du ministre des relations extérieures, du 4 messidor. Voici la traduction française de la lettre de M. Gerry.

Réponse de M. Gerry à la lettre du ministre des relations extérieures, en date du 24 messidor. — Paris, 20 juillet, 1798.

Citoyen ministre,

Ce fut le 27 messidor que me parvint votre lettre du 24 (12 juillet) sur laquelle vous me permettrez de faire quelques observations.

Vous prétendez que dans les Etats-Unis, on accuse la République Française de ne pas vouloir la paix, et pour prouver que la paix fut l'objet constant de ses desirs, vous remontez à l'arrivée de M. Genet en Amérique. Ecartant toute espece d'accusation, je n'ai d'autre desir que de cultiver la bonne harmonie entre les deux gouvernemens, la regardant comme la base solide de la paix. Depuis cette époque jusqu'au moment où M. Adet quitta les Etats-Unis, la correspondance des secrétaires d'Etat avec les ministres français en Amérique, et ministres américains en France, contient l'histoire, jusqu'à ce jour-là, des malheureux différends qui sont survenus entre les deux Républiques, et met en évidence le desir sincere du gouvernement des Etats-Unis de maintenir, au milieu de la confusion et des embarras, suite inévitable des convulsions qui agitaient l'Europe, l'harmonie et l'amitié avec la République Française, et de remplir avec une scrupuleuse exactitude les devoirs de la neutralité. Mais si, par quelqu'événement malheureux, la France avait eu à se plaindre d'une seule injure pendant ces tems difficiles, les dispositions manifestes du gouvernement des Etats Unis à la modération et à la justice étaient un sûr garant d'une prompte réparation.

Lorsque M. Monroë eut été rappellé, un autre ministre fut envoyé pour le remplacer; et vous dites que s'il n'a pas été reçu, c'est parce qu'il n'était pas en état de remplir les conditions nécessaires au renouvellement de nos relations politiques. Mais, s'il eût été reçu, il aurait pu demander à son gouvernement de nouveaux pouvoirs, s'il en était besoin; rien n'est plus ordinaire que cette démarche. Celle que vous m'avez si instamment pressé de faire aurait eu pour objet de faire renouveller dans mes mains les pouvoirs qui se trouvaient annullés par le renvoi de mes collegues; or, il est clair que vos raisons auraient eu infiniment plus de force dans le cas d'un ministre dont les pouvoirs étaient seulement supposés insuffisans pour les objets de sa mission. Le congé donné à ce ministre, accompagné de témoignages d'un déplaisir marqué de la part du gouvernement de la République Française, ne pouvait manquer de blesser profondément celui des Etats-Unis, et de faire naître quelques réflexions sur un événement de cette importance. Mais que la cause et l'effet demeurent ensevelis dans un éternel oubli; de tels souvenirs sont peu propres à rapprocher les esprits. Vous ne pourriez vous refuser d'en tomber d'accord, si vous faites attention à la conduite amicale et prévenante du gouvernement Américain, qui s'empressa de députer aussi-tôt trois envoyés extraordinaires, avec les pouvoirs qu'exigeaient une réconciliation desirée et le renouvellement des relations commerciales des deux Républiques.

Depuis le moment de l'arrivée de ces envoyés, à Paris, jusqu'à celui du départ de deux d'entre eux, on a sans cesse entravé, d'une maniere insurmontable, l'objet de leur mission, par des demandes de réparations pécuniaires pour les réflexions dont il est parlé plus haut, et par des demandes d'emprunts qui, en violant la neutralité des Etats-Unis, les auraient bientôt enveloppés dans une guerre inévitable, dont, sur la fin de ce tems, après m'avoir fait promettre le secret, vous m'exposâtes l'embarras et le mécontentement du directoire exécutif, relativement aux principes et aux discours de mes collégues, la résolution de ne pas traiter avec eux, et son desir d'ouvrir avec moi les négociations; vous ajoutâtes que l'effet de mon départ serait une rupture immédiate. Etonné, comme je devais l'être, de cette communication, je vous représentai que, n'étant pas autorisé à traiter séparément, cette mesure était impraticable; et que, quand même, mes pouvoirs eussent été suffisans, jamais mon gouvernement ne voudrait ratifier un traité conclu dans de pareilles circonstances. Vous fûtes d'un avis différent, et après avoir discuté ce sujet, chacun demeura dans son opinion. Ce fut envain que je m'efforçai de faire sentir combien il était peu raisonnable de nourrir contre mes collégues des préventions dont on leur laissait ignorer les causes; combien il serait avantageux de les détruire, ce qui pouvait se faire par l'explication franche à laquelle on se refusait, et enfin la nécessité de les instruire de tout ce qui venait de se passer entre nous. Vous insistâtes sur la promesse du secret, ajoutant que si je consentais à entrer en négociation, nous pourrions, en très-peu de tems, conclure un traité; sorte d'affaire que le directoire exécutif n'était pas dans l'usage de traîner en longueur. Vous me demandâtes une seconde entrevue qui n'eut pas plus de résultat, et après une nouvelle discussion, je ne fis que me confirmer dans la résolution que j'avais prise.

Les choses demeurerent en cet état pendant quelque tems et je me flattais de l'espoir que le peu de succès de la proposition que vous m'aviez faite de traiter avec moi séparément, vous amenerait à reconnaître enfin les trois envoyés; et dans cette hypothese, le secret que je vous avais promis, aurait été un point important. Cet espoir fut encore fortifié par les deux entrevûes subséquentes qu'ils eurent avec vous, et vous pouvez juger de mon étonnement à la réception de votre lettre du 28 ventôse, contenant le refus positif de traiter avec deux des envoyés, et une nouvelle proposition de traiter avec le troisieme. Voyant qu'il s'agissait de moi et qu'il fallait renoncer à tout espoir de nous voir reconnus collectivement, je refusai de nouveau dans les termes les plus positifs de me prêter à une négociation séparée: on me fit alors une autre proposition; je devais pour prévenir une rupture, rester à Paris, jusqu'à ce que mon gouvernement eût pu être informé de ce qui se passait. Dans une situation aussi embarrassante, j'aimai mieux me rendre à ces motifs que d'amener une guerre. Ce fut quelque tems après, le 14 germinal (3 avril) que dans une nouvelle note, vous me proposâtes de reprendre notre correspondance sur les intérêt des Etats-Unis et de la République Française; par ma réponse du 4 avril, je vous déclarai » que n'ayant de pouvoir particulier pour aucun point de notre mission, tout ce que je pouvais faire était d'entrer dans des conférences informes, et d'en communiquer le résultat au gouvernement de Etats-Unis en le présentant comme un acte purement individuel, n'ayant pas le droit de les revêtir des formes officielles.

Le lendemain du départ du dernier de mes collégues, je m'adressai à vous de nouveau, et reproduisant le passage de ma lettre que je viens de citer, je vous annonçai que je le regardais comme une regle de conduite bien entendu à laquelle je devais resser irrévocablement attaché; vous ne fites à cette déclaration aucune objection soit verbale soit par écrit, et par-là vous en reconnûtes la doctrine: si vous eussiez refusé d'y adhérer, je demandais sur-le-champ mon passeport. Dans une de nos entrevues postérieures à cette lettre, vous m'objectates que vous ne pouviez adopter le plan proposé par la lettre du 20 avril, vu que vous n'étiez nullement instruit des vues des gouvernemens des Etats-Unis, relativement à un traité; elles étaient si raisonnables que je jugeai ne pouvoir mieux faire que de vous les communiquer, et, suivant l'opinion que vous avez vous-même manifestée depuis, elles étaient de nature à n'entraîner qu'une discussion fort courte, ou plutôt elles n'en avaient pas besoin: c'était la modération et la justice même.

Vous croyant donc sérieusement disposé à vous occuper d'un projet de traité à soumettre au gouvernement des Etats-Unis, et convaincu d'un autre côté, que ce sujet avait été si amplement discuté, et était si bien entendu de part et d'autre, qu'il ne faudrait que très-peu de tems pour une conclusion définitive, je vous déclarai mon intention de m'embarquer en juin pour retourner en Amérique, et quoiqu'opposé à ce projet dans le premier moment, vous parûtes dans la suite pleinement convaincu de la nécessité de ce départ, et vous me promîtes de rédiger sans délai le plan en question, et de me le donner à examiner. Je conférai avec vous en différens tems sur l'envoi d'un ministre à Philadelphie, pour compléter cette négociation, envoi qui me paraissait très-utile, et dont vous promîtes de vous occuper.

Enfin *la Sophie* arriva, et quelques jours après vous m'apprîtes que je pouvais bannir toute inquiétude, que la France ne voulait pas la guerre avec les Etats-Unis, qu'elle n'y pensait nullement, que les affaires de l'Amérique étaient actuellement sous les yeux du directoire, et que tout s'arrangerait à ma satisfaction. Je repliquais alors ma proposition d'envoyer un ministre en Amérique pour compléter la négociation, et vous me dîtes que vous la soumettriez au directoire exécutif. J'étais loin de penser que ce fût pour résider aux Etats-Unis après la ratification du traité, comme vous l'avez fait entendre depuis.

Tel fut l'état des choses jusqu'à l'arrivée des gazettes contenant les dépêches des envoyés à leur gouvernement, lesquelles opérerent un changement plus que momentané dans votre correspondance avec moi. Lorsque je vous informai que j'étais décidé à m'embarquer sur *la Sophie*, aussitôt qu'elle pourrait mettre en mer, il restait encore assez de tems pour achever le projet de traité, et je me serais chargé de le porter à notre gouvernement, si on l'eût cru convenable. Vous m'engageâtes à rester; mais je vous représentai que mon départ était indispensable, et je crus mes raisons suffisantes. Vous pensez qu'il dépendait de moi de me faire recevoir publiquement par le directoire exécutif, mais nos opinions sont différentes sur ce point. Un gouvernement envoie trois ministres pour traiter avec un autre gouvernement; celui-ci en rejette deux, et offre de traiter avec le troisieme; je crois que tout homme de bonne-foi doit tomber d'accord, qu'en pareille conjoncture le troisieme ne peut se prêter à une semblable proposition, sans transférer l'autorité exécutive de son gouvernement, qui n'aurait fait que proposer trois envoyés au gouvernement étranger, qui en choisirait un dans ce nombre.

Vous dites que si le départ de mes collegues avait changé mes pouvoirs, j'aurais dû par une suite de ma propre hypothese, soumettre la question à mon gouvernement, et en attendant sa réponse, fixer avec vous, dans le calme d'une discussion amicale, les points contentieux de nos différends; mais si mon gouvernement, comme vous me l'avez assuré plusieurs fois, avait, avant le 20 mars, connaissance de la proposition qui m'avait été faite, de traiter avec moi séparément, il est évident qu'il n'était pas disposé à m'accorder de nouveaux pouvoirs, puisque *la Sophie* ne quitta les Etats-Unis que le 28 du même mois; vous n'ignoriez pas cette circonstance, et cependant vous me pressiez encore à ce sujet.

J'ai toujours été prêt, et si vous vous étiez présenté avec un projet, je serais entré avec vous sur toutes ses parties, dans des conférences paisibles et amicales, et non dans des discussions étudiées d'une correspondance épistolaire, qui ne fut proposée que quelque tems après que mon départ eut été arrêté, qui n'était relative qu'à la convention consulaire, laquelle doit bientôt cesser d'avoir son effet, qui enfin était contraire à l'engagement que vous aviez pris avec moi de traiter par la voie des conférences, et qui aurait demandé plusieurs mois pour nous amener à une conclusion.

Vous avez été le premier, dites-vous, à presser sérieusement l'ouverture d'une négociation; mais vous conviendrez que ce mérite aurait été beaucoup plus grand, si la chose eût été fesable.

Vous aimez à me rappeler vos efforts, je suis aussi disposé qu'il est possible à les apprécier, tout en regrettant néanmoins qu'ils n'aient pas été propres à nous conduire plus directement au but. De mon côte j'espere que vous ne me refuserez pas de convenir que j'ai fait tout ce que me permettaient les circonstances dont j'ai donné ci-dessus l'historique.

C'est avec plaisir que j'apprends que le directoire est encore prêt, est autant disposé que jamais à terminer, par une négociation loyale, les différends qui existent entre les deux pays. Ces dispositions ont été constamment celles du gouvernement des Etats-Unis.

Je crois donc que des négociations dégagées de toutes demandes d'emprunts et d'explications de discours, ouvertes, s'il est nécessaire dans quelque ville neutre, en nommant le nombre

convenable de commissaires pour les points qui ne pourraient être décidés par une négociation directe, seraient encore couronnées par le succès ; mais n'ayant aucune espece de pouvoir à cet égard, je n'en puis faire la proposition formelle.

J'indiquerai cependant une mesure préliminaire qu'exige la dignité du gouvernement français, non moins que l'intérêt des Etats-Unis. Il serait peut-être difficile de trouver dans l'histoire des Nations civilisées un exemple qui approchât des déprédations, des outrages et des cruautés exercées par les corsaires français sur notre commerce et nos citoyens, tant dans les Indes occidentales que sur nos côtes, par des corsaires dont plusieurs, dit-on, n'ont pas même de lettres de marque. On dit que le gouvernement français n'a pas été averti assez tôt de ces événemens qui ont singuliérement irrité les esprits en Amérique, et qui ont été le principal motif des mesures répressives adoptées par notre gouvernement, mais en retirant les lettres de marque à ces corsaires, ou du moins en les forçant sous des peines rigoureuses à se renfermer dans les bornes ordinaires de la course, on peut se promettre encore les plus heureux effets.

Vous paraissez desirer mes bons offices, comme simple citoyen, à mon retour en Amérique. Soyez persuadé que je me ferai toujours un devoir de présenter dans leur véritable jour toutes les mesures du gouvernement français, et que je ne négligerai rien pour assurer le succès de celles qui auront été dictées par un esprit de conciliation. C'est tout ce qu'on peut attendre de moi ; c'est un devoir que je dois à mon pays.

Maintenant, citoyen ministre, après vous avoir donné un témoignage de l'estime qu'inspire la franchise des procédés, permettez-moi de prendre congé de vous, en fesant des vœux pour un prompt rétablissement de l'amitié et des relations ordinaires entre les deux Républiques.

Acceptez, citoyen ministre, les assurances de ma parfaite considération.

Signé, E. GERRY.

— Les passeports, dont il a été dit que l'envoi avait été fait à M. Gerry, avec la lettre du 24 messidor, ne lui ont été effectivement délivrés que quelques jours après, et le dernier ne l'a pas été jusqu'au 6 thermidor.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 13 THERMIDOR.

Couturier appelle l'attention du conseil sur une lacune qui existe dans les lois concernant la vente des biens nationaux. Quelles sont donc, dit-il, les considérations qui ont pu déterminer à laisser intacts les biens des cultes protestans, luthériens, calvinistes et autres : pourrait-il y avoir encore des castes privilégiées dans un Etat comme la République Française ? Les administrateurs du département du Bas-Rhin qui, à lui seul, présente plus de ressources en biens de cette nature que dix autres, quoique ce département soit composé en majorité de protestans, luthériens ou calvinistes, firent le 12 prairial an 5 une pétition, pour réclamer contre cette exception. Je m'étonne que la commission à laquelle cette pétition fut renvoyée n'ait point fait de rapport ; cependant il s'agit d'un objet si important, qu'il suffirait, pour combler le *déficit*, que le corps législatif s'occupe à remplir. Je demande, 1° que la loi du 2 novembre 1789, et toutes celles relatives à la vente des biens d'église et de main-morte, soient sans délai exécutées, que tous sursis ou suspensions qui auraient pu être donnés à ce sujet soient annullés. 2°. Que lesdits biens, sans distinction de cultes, soient vendus en détail et par petits lots, à un an de crédit, et en numéraire effectif, payable par quartier et d'avance, en supportant l'intérêt pendant la durée du crédit à 5 pour 100. 3°. Que les adjudicataires qui voudront payer comptant jouissent d'une prime de 10 pour 100 dont il leur sera fait déduction sur le principal.

Laurent, *du Bas-Rhin*. Le projet qu'on vous présente est, j'ose le dire, celui de la majorité des luthériens amis de la liberté ; ils souffrent depuis long-tems que leur culte soit salarié contre le vœu de la constitution, et ils gémissent en secret du spectacle incivique de chanoines bien rentés et dignes de figurer avec Evrard dans le Lutrin, tandis que le sol de la République est purgé partout de cette souillure de la papauté. Leurs prêtres d'ailleurs, très-adroits, très-instruits et très-insinuans, sauront toujours trouver des moyens de subsistance dans leurs engagemens civils, par des mariages bien assortis ; dans leurs talens, par l'enseignement ; dans leur profession, par la pieuse hypocrisie des cagotes à qui la religion sert de manteau. Entr'autres considérations pour adopter le projet, il en est une très-importante, c'est l'harmonie qui va en résulter dans les départemens du Rhin. Vous allez étouffer les haines qui existent entre les partisans des cultes salariés et non salariés ; haines sourdes, invétérées, et qui malheureusement éclatent de tems en tems : vous allez rapprocher par une loi d'égalité, des hommes faits pour vivre entr'eux, mais jusqu'ici toujours divisés par les fermens des prêtres. Je demande que le projet présenté soit renvoyé à une commission, pour en faire promptement son rapport.

Le conseil ordonne l'impression des deux discours et le renvoi à une commission.

Cabanis. Le citoyen Houel et ses associés, entrepreneurs de l'édition complette des Œuvres de Condillac en 23 vol. in-8°, m'ont chargé d'en faire hommage au conseil.

Condillac fut un de ces génies rares qui ne naissent pas seulement pour découvrir et répandre des vérités, mais dont les efforts ont encore pour but le perfectionnement des moyens par lesquels on les découvre et on les fait passer plus rapidement et plus utilement dans tous les esprits. Sa gloire modeste n'a peut-être pas eu tout l'éclat de celle de quelques autres philosophes, ornement de la même époque, et ses dignes compagnons d'armes ; mais on peut dire sans exagération qu'aucun d'eux n'a plus contribué au véritable esprit philosophique du siecle, sur-tout depuis 25 ou 30 années. La méthode appliquée d'abord à l'étude de l'entendement, a fait de raisonner, à la morale, ne l'a pas été moins heureusement depuis, à plusieurs branches des sciences physiques dont elle a singuliérement hâté les progrès, et même de celle du calcul dont elle a perfectionné le langage et rectifié quelques notions. En un mot, ce qu'on peut desirer peut-être de plus utile pour les progrès de la raison humaine, et par conséquent de la liberté, c'est de voir ses ouvrages enseignés comme classiques dans tous les établissemens d'instruction.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Cabanis. Je viens vous offrir, au nom du citoyen Boze, peintre célebre, la gravure d'un portrait en pied qu'il a fait de Mirabeau. Ce portrait, parfaitement ressemblant, est digne du talent qui l'a produit ; la gravure en est exécutée avec beaucoup d'art et de soin : elle est du citoyen Besson.

Ce don rappelle involontairement des souvenirs sur lesquels il est peut-être impossible, encore aujourd'hui, de rompre convenablement le silence. C'est à l'impartiale postérité seule qu'il appartient de mettre à leur véritable place les hommes publics qui, jettés dans des circonstances difficiles, ont nécessairement allumé contre eux beaucoup de haines et de vengeances, dont la gloire avait trop d'éclat pour ne pas exciter l'envie à fouiller calomnieusement dans leurs faiblesses, et qu'en hn ceux avec qui on leur impute des relations coupables, avaient eux-mêmes un intérêt puissant à rendre suspects.

L'Angleterre n'a pas encore prononcé définitivement sur les fautes reprochées à Bacon par ses contemporains. Ces fautes sont devenues de jour en jour plus douteuses ou moins graves, et l'orgueil national, supérieur à tous les partis, écarte maintenant avec impatience les allégations vagues dont on chercherait encore à flétrir un si grand nom.

En acceptant l'hommage du cit. Boze, vous vous souviendrez, représentans du Peuple, de l'audace et de l'énergie avec lesquelles l'homme célebre, dont cette gravure reproduit les traits, attaqua le despotisme et les abus dans le tems de leur toute-puissance ; vous reporterez vos regards sur les éclatans services qu'il a rendus à la liberté dans les premieres époques de notre révolution. Vous n'oublierez pas sur-tout que ses productions éloquentes et les lumieres qui s'y trouvent répandues, font partie du monument élevé par les lettres et la philosophie à la gloire de la Nation, et qu'elles entrent dans ce legs immortel d'idées saines, fortes et libératrices que la France a fait au genre humain, et le siecle présent à la postérité.

Je n'ajoute rien de plus ; ce que je pourrais annoncer de direct et de positif pour la défense d'un homme dont l'amitié me fut si chere, serait nécessairement suspect de partialité. Mais le tems viendra de dissiper ces nuages formés par le bouillonnement des partis, d'écarter ces préventions que plusieurs patriotes éclairés et purs ont eux-mêmes partagées ; et sans doute des voix plus éloquentes se joindront à la mienne en faveur d'une mémoire dont le sort, comme celui de la mémoire de Bacon, sera de s'aggrandir et de s'épurer de jour en jour.

Je demande la mention honorable pour le citoyen Boze.

Briot. Représentans du Peuple, si l'amitié n'avait pas des droits sacrés, j'aurais disputé à notre collégue Cabanis l'honneur de vous offrir un hommage qui doit être cher aux législateurs de la France ; c'était un moment attendu par les amis de la philosophie que celui où l'image de Mirabeau reparaîtrait dans le temple de la législation. Ainsi, vainqueur encore une fois des préventions et de l'envie, l'homme de la révolution s'avance sans obstacle vers la postérité, et marche vers le temple où la Patrie et la reconnaissance publique le rappellent. Je rends grâce au génie du bien ennemi des rois ! Je salue, du haut de la premiere tribune du Monde, celui qui força les tyrans à se prosterner devant la tribune législative, et opposa à un autre Philippe un nouveau Démosthenes. A quel nom sont attachés de plus grands souvenirs ? ces efforts précurseurs de la philosophie ; cette fermentation d'un Peuple généreux ; les débats de cette assemblée fameuse, à laquelle il ne manqua, pour atteindre le dernier degré de gloire, que de fonder la République ; ces humiliations d'une cour perfide ; ces jours de notre régénération, au sein desquels les factions n'avaient pas encore trouvé le moyen de s'armer, ces jours où l'échafaud d'un patriote n'était pas dressé par un autre patriote ; ce cri lugubre, annonçant la mort de l'homme de la liberté publique, cette pompe, ces honneurs inconnus jusqu'alors, ces regrets éloquemment exprimés sur sa tombe : voilà ce qui rappelle Mirabeau. Il rappelle aussi le génie méconnu et calomnié ; la force et la puissance du caractere payant leur tribut à la nature, peut-être à la corruption sociale ; les plus grands services oubliés ; l'ingratitude foulant son tombeau, dispersant sa cendre, dévorant sa renommée.

Loin de moi l'idée de justifier un nom dont la gloire est le domaine des Nations et de la postérité ; ce sont elles qui le jugeront, et ordonneront un jour à la France de reporter au Panthéon son urne révérée, et d'offrir des sacrifices expiatoires à ses mânes. S'il fallait cependant répondre à des accusations, sous les fondemens de cette tribune imperissable créée par lui, j'évoquerais sa grande ombre, elle obtiendrait, en paraissant, le silence du respect et de l'admiration.

« Ils m'ont accusé, dirait-il, d'un pacte impie avec le tyran ; ont ils pu le croire ? Ma vie entiere ne leur donnait-elle pas un démenti ? J'aurais voulu soutenir cette cour que je foudroyais ! je lui aurais tendu des mains cicatrisées des fers qu'elle m'a fait porter ! j'aurais oublié que les rois ne pardonnent jamais, et sur-tout à des hommes tels que moi ! Et que pouvait-il y avoir de commun entre Louis XVI et moi ? Tout mon être n'était-il pas lié au Peuple, à la révolution, à la liberté ? Accusateurs, connaissez-vous le prix de la gloire ; sentez-vous cette impulsion généreuse qui nous ordonne de ne descendre dans la tombe qu'environné d'actions illustres ? Si le déshonneur est pénible pour l'homme abject, c'est un tourment pour l'homme de génie : celui-ci n'envisagerait jamais, sans frissonner d'horreur, la perspective d'arriver aux générations futures environné de l'opprobre qui suit les traîtres, et la qualité infamante de valet d'un tyran. »

Si je ne craignais d'abuser de vos momens, c'est la vie entiere de Mirabeau que je voudrais vous retracer. Son génie respire également dans tous ses écrits : dans les cachots ou à la tribune, tour-à-tour il parla aux rois de leurs devoirs, et aux Peuples de leurs droits. Là, il proclama la liberté de la presse ; là, l'indépendance des Nations ; ailleurs, il trace en grand les principes de l'administration, l'aristocratie, la féodalité, l'agiotage, les fripponeries des compagnies financieres, le charlatanisme d'un ministre trop long-tems l'idole du Peuple, et qui emporte ses justes mépris ; les entraves mises au commerce..... Tous les abus sont attaqués par lui.

La révolution commence ; Mirabeau s'élance dans le sein du Peuple en brisant les liens honteux qui l'en séparaient. « Les privileges passeront, dit-il dès-lors, mais le Peuple est immortel. » C'est du moment où son éloquente réponse aux ordres de la cour fit trembler un insolent ministre, que la tribune nationale devint une puissance, et que la représentation populaire sût qu'elle était inviolable.

Et ils ont dit que cet homme avait trahi sa Patrie ! Ils ont trompé la France ; c'était à une époque que je ne veux ni rappeler, ni attaquer, parce que mon langage n'aura jamais rien de commun avec celui des brigands réactionnaires et royalistes qui ont désolé ma Patrie.

Mais, dit-on, il fut immoral et corrompu. Hommes vulgaires, qui vous donna le droit de circonscrire la sphere de la grandeur, de décider de la moralité qui convient aux hommes extraordinaires, et de tracer au génie, pour unique carriere, le cercle étroit de vos idées et de vos petites affections..... (Des murmures s'élevent.) Qui fûtes-vous, vous qui prétendez juger les grands hommes ? Et parce que vous êtes con-

damnés à ramper, croyez-vous qu'il suffise de les accuser, pour vous élever jusqu'à eux, ou pour les rabaisser jusqu'à vous?

Gardons-nous, représentans, d'une lâche idolâtrie pendant la vie des hommes en place, la liberté l'exige; mais quand le génie n'est plus, prosternez vous sur sa tombe; les éloges donnés à des cendres ne sont pas dangereux; je ne crains que les louanges prostituées aux puissans qui regnent. Eh quoi! le royalisme a ses dieux, ses autels et ses victimes: et Mirabeau dans cette enceinte n'eut pas trouvé un défenseur! Non, non, l'envie impuissante ronge envain le marbre qui couvre ce grand homme; elle ne peut en effacer les glorieuses inscriptions; les calomnies vomies contre Descartes, Helvetius, Jean-Jacques Rousseau, sont des trophées élevées à leur gloire.

Le sujet dont j'ai osé vous entretenir, représentans, m'entraine naturellement à vous dire un mot des institutions les plus dignes d'être méditées.

Pourquoi s'avance-t-il si lentement ce monument superbe que la Patrie reconnaissante a dédié aux grands hommes? Pourquoi les cendres de Descartes n'y reposent-elles pas auprès de celles de Voltaire et de J. J. Rousseau? Pourquoi les noms illustres de Condillac, de Mably, de Montesquieu et de tant d'autres que la France prononce avec orgueil, ne sont-ils pas gravés en lettres d'or sur une colonne impérisable et sacrée? Pourquoi une institution auguste n'a-t-elle pas déterminé l'époque où le corps législatif proclamera le nom des grands hommes? Pourquoi la statue que la loi a décernée à l'auteur d'*Emile* n'est-elle pas l'ornement d'un de nos lieux publics?

Vous voulez des fêtes publiques, animez-les, utilisez-les par des apothéoses. Si le guerrier valeureux redouble de courage en aiguisant son sabre sur le tombeau de Maurice, quelle puissante action n'aura pas sur le génie naissant, l'image de celui que le génie et la vertu rendirent immortel?

C'est quand tous les nuages seront dissipés, toutes les préventions détruites, qu'il sera permis de réclamer pour les cendres de Mirabeau la place qui leur est due au Temple de mémoire. Peut-être quelqu'honneur sera accordé à ceux qui oserent élever la voix pour défendre le génie; d'autres voix s'éleveront pour demander le rapport d'une loi dont il faut perdre le souvenir; un grand acte de justice, que quelques années retardent encore, apprendra à la vertu, au talent persécutés que le tems leur appertera des consolations et des jouissances, et que la postérité fut toujours la réparation équitable des injustices contemporaines.

Le conseil ordonne l'impression.

Aubert, *de la Seine*, fait un premier rapport sur le traitement arriéré à payer aux employés supprimés des commissions chargées des diverses liquidations qui viennent d'être confiées à la comptabilité intermédiaire.

Portiez, *de l'Oise*, fait ajourner ce projet jusqu'au moment où il aura été statué sur l'organisation des bureaux de la commission de comptabilité intermédiaire.

Aubert fait un autre rapport sur le mode et les formalités à suivre pour obtenir un dégrevement sur la contribution foncière et mobiliaire des années 5 et 6.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement

Stevenotte rappelle au conseil que depuis longtems on attend de la commission des finances une disposition sur un objet qui tient un rang distingué entre ceux qui intéressent le plus la fortune publique et privée, qui est de mettre les acquéreurs de domaines nationaux en état de se libérer des deux tiers mobilisés par un dixieme de tiers consolidé. Après avoir établi les avantages qui résulteront de cette mesure pour améliorer le sort des rentiers, en facilitant aux acquéreurs de domaines nationaux le moyen de s'acquitter, il propose un projet de résolution tendant à accorder à ces acquéreurs la faculté de se libérer de la partie de leurs acquisitions payables en bons de deux tiers mobilisés, en versant à la trésorerie nationale, en tiers consolidé, un dixieme de leur redevance en deux tiers.

On demande l'impression.

Stevenotte. Je m'oppose à l'impression de mon propre discours. Rien n'égale la profusion avec laquelle nous ordonnons les impressions. Je demande qui de nous peut lire sa distribution entiere? Je demande seulement le renvoi à la commission.

L'impression et le renvoi sont ordonnés.

On reprend la discussion du projet de Chénier sur le département du Léman.

Mainsor combat le projet de la commission. Il prend son premier moyen dans le texte constitutionel qui, dit-il, permet bien de rectifier les limites d'un canton ou d'un département; mais qui ne permet pas de disloquer, pour ainsi dire, un département tout entier, et de lui enlever la presque totalité de son territoire, et de sa population pour en doter un nouveau département. Or, le projet de Chénier tend à ôter au département du Mont-Blanc, une population de 120 mille habitans; est-ce là ce qu'on peut appeller rectifier les limites d'un département!

Nul doute que des considérations politiques, de puissans motifs puisés dans les intérêts réciproques de Genève et de la France, ne doivent engager le corps législatif à beaucoup faire pour la nouvelle cité qui vient se réunir à elle; mais doit-il payer par l'ingratitude, les services, les sacrifices, les dévoûmens et la fidélité d'un Peuple qui a des droits plus anciens que Genève, qui a supporté le poids de la guerre, les événemens de la révolution, ses impôts extraordinaires, etc. etc. Genève au contraire, se réunissant à nous, conserve des immunités, des privilèges, en quelque sorte; le Mont-Blanc, au contraire, a accepté toutes vos lois.

La constitution veut que chaque département envoie des députés au corps législatif, d'après la proportion de sa population; en démembrant le département du Mont-Blanc, vous diminuez sa représentation, et il se trouvera dans ce moment avoir plus de députés que sa population ne le comportera; à l'avenir il en nommera un nombre moins considérable: est-il juste de donner ce droit à de nouveaux concitoyens au préjudice des anciens?

De nouvelles administrations vont s'élever; croit-on que les lois auxquelles est attaché le sort de la République, celles sur les émigrés, les réfractaires, soient et puissent être bien exécutées dès les premiers instans? dans le déplacement des administrations, quelle facilité n'aura-t-on pas pour soustraire ou pour altérer des pieces importantes?

L'orateur passe à une consideration plus importante. Le traité de réunion, dit-il, portait que l'on placerait à Genève un hôtel des monnaies, mais non qu'on en formerait un nouveau département. Ainsi la commission a excédé ses pouvoirs; elle a fait plus que ce dont on l'avait chargée; sous ce rapport, son travail lui doit être renvoyé.

L'opinant se livre ici à une foule de considérations puisées dans les localités, et desquelles il tire des conséquences opposées au projet de la commission. Il demande la question préalable.

Le conseil ordonne l'impression.

On demande d'aller aux voix en faveur du projet.

Chénier. Je m'oppose à ce que le projet soit mis de suite aux voix; il est essentiel de répondre aux assertions peu exactes et même injurieuses du préopinant, et j'en prends l'engagement.

La discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 18, le conseil des cinq-cents a adopté le projet de Génissieux, sur les domaines engagés, et mandé à sa barre le juge de paix du canton de Lierz, département des Deux-Nettes, dénoncé pour cause de forfaiture par le tribunal de cassation.

Les troupes royales d'Angleterre sont parvenues, après un combat de deux jours que les Irlandais-Unis ont soutenu avec le plus grand courage, à débloquer Dublin du côté du Nord.

Le défaut d'ordre et d'ensemble dans les mouvemens des insurgés a été cause de leur défaite; ils se sont retirés dans les marais d'Allen, et continuent de bloquer Dublin au sud et à l'ouest.

Sir John, après avoir rempli l'objet de son voyage à Oude, est sur son retour en Angleterre. Son traité avec le nouveau Nabab, Sydut-Ally, sont que ce prince indien paiera vingt lacks de tribut additionnel à la compagnie; ce qui fait soixante-dix lacks au lieu de cinquante; qu'il rendra le port de Héliabad; et qu'il équipera une autre brigade de troupes. Il y a quelques autres articles tenus secrets.

Sydut-Ally est un personnage remarquable; il aime les mœurs européennes, et porte presque toujours l'habit français; il chasse, il boit et donne des festins à la mode des Anglais. Il a des obligations essentielles à la compagnie des Indes, et se montre fort reconnaissant envers elle.

— Un bâtiment grec entré à Gênes, le 5 thermidor, a déposé à l'office de santé, qu'il avait vu, le 14 messidor, la flotte française près de Cérigo.

LIVRES DIVERS.

Mémoire et projet sur la restauration du Panthéon Français, par E. Labarre, architecte, 1 vol. gr. in-4°, contenant cinq planches gravées au trait, prix br. 1 fr. 75 cent. pour Paris, et 2 fr. 5 cent. franc de port.

A Paris, chez Barbou, rue des Mathurins; et chez l'auteur, rue des Cinq-Diamans, n° 15.

Le Vendangeur ou *le Jardin d'Amour*, poëme traduit littéralement de l'italien, par Mercier, de Compiegne, avec le texte italien à côté, en faveur de ceux qui étudient cette langue; 1 vol. in-12, orné d'une belle gravure allégorique, vignettes et fleurons, et bien imprimé.

Chez Mercier, rue du Champ-Fleury, n° 97, 1 fr. 50 cent. franc de port.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 thermidor.— Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 1/8	59 3/8
Idem courant	55 1/8	56 3/8
Hambourg	192 1/2	190 3/4
Madrid	.....	11 13 9
Idem effectif	.....	14 12 6
Cadix	.....	11 13 9
Idem effectif	.....	14 13 9
Gênes	97 3/4	95 1/4
Livourne	106	104 1/2
Bâle	1/2 p.	2 p.
Londres	. . .	. . . d

Geneve.... 2 1/2 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	17 fr. 63 c.
Tiers consolidé	17 fr.
Bons deux tiers	2 fr. 31 c.
Bons trois quarts	

Cours des espèces.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 63 c.
Portugaise, l'once	97 fr.
Piastre	5 fr. 38 c.
Quadruple	81 fr. 50 c.
Ducat	11 fr. 65 c.
Guinée	26 fr.
Souverain	35 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Belle et Bonne; l'hommage du petit Vaudeville au grand Racine*, et *Santeuil.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 320. *Décadi, 20 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 1er thermidor.

Le roi de Suede paraît avoir changé d'avis : son voyage pour l'étranger, ou, comme on le disait en secret, pour la Russie, n'aura pas lieu : il semble très-probable, au contraire, qu'il reviendra à Stockholm après avoir pris les eaux de Medevis.

On ne parle point encore en Suede du couronnement du roi, ni de la convocation des Etats ; convocation nécessaire pour le couronnement. Les amis de la Patrie craignent eux-mêmes d'être soupçonnés de vouloir enflammer les esprits, en demandant cette réunion qu'on ne pourrait leur refuser.

On ne sait trop ici quel heureux coup du sort a un peu éclairé le jeune roi sur les intrigues du parti russe. Son amour pour la justice lui a déjà acquis tant de partisans, que si de sa part il employe tout son zele pour servir la cause populaire, tous les véritables Suédois sont déterminés alors à le regarder comme un tribun militaire, et ils ne permettraient point, que sous un prétexte spécieux d'une heureuse révolution, on puisse en amener une bien fatale en Suede, qui, dans les circonstances présentes n'aurait d'autre but réel, qu'un déplacement du pouvoir, et enfin des cendres, à force de feu civique.

S'il trompait nos espérances, nous demanderions à grands cris la convocation des Etats ; nous aurions pour nous à l'instant le parti russe, et lorsque ce dernier parti se croirait triomphant et près de se partager les dépouilles du trône, il se trouverait-là tout-à coup quelques nouveaux Décius qui renverseraient le trône tout entier sur la tête des assassins d'un roi parjure.

ALLEMAGNE.

Brunn, le 30 messidor.

Passwan-Oglu n'est pas décapité ; sa tête n'a point été portée à Constantinople ; elle tient fort bien sur ses épaules ; et loin que ce redoutable ennemi de la Porte soit abattu, il vient encore une fois de battre le grand-visir. Il avait vu que l'armée de ce général manquait des munitions nécessaires pour entreprendre un long siege contre Widdin. Il s'y est en conséquence tranquillement laissé enfermer et canonner sans effet. Mais s'étant, au bout de quelques jours, aperçu du rallentissement du feu des assiégeans, et informé par ses espions que la poudre leur manquait, il est sorti tout-à-coup et est tombé sur l'armée qui l'entourait, et lui a tué plus de 10,000 hommes. Cette nouvelle fut aussi-tôt portée au commandant de Belgrade, avec l'ordre de faire partir en diligence la poudre, le plomb, les boulets dont il pourrait se passer et de l'envoyer à l'armée du grand-visir.

Francfort, le 10 thermidor.

On remarque la maniere dont est officiellement annoncé, dans la gazette de Vienne, le retour de M. le comte de Cobentzel.

« Le comte de Cobentzel, *ministre des affaires étrangeres*, est revenu ici le 13 de ce mois du voyage qu'il avait fait à Rastadt et à Seltz, avec des commissions spéciales de sa majesté, *après les négociations entretenues dans ce dernier endroit avec l'ex-directeur français, plénipotentiaire de la France.* »

La tournure diplomatique de cet article serait assez rassurante, si l'on ne voyait pas les levées de recrues, d'artillerie et de munitions, enfin tous les préparatifs qui s'accélerent depuis ce moment, comme si on voulait réellement recommencer la guerre. On assure que les domestiques à livrée vont être enrôlés : les juifs le sont déjà dans plusieurs parties des Etats autrichiens. On porte tous les régimens au-dessus du complet. Tous les congés, même les plus récens, sont annullés. Le recrutement a déjà produit des troubles dans les campagnes ; il a fallu employer la voie de l'exécution militaire. La régence de Fribourg en Brisgaw a reçu l'ordre de se transporter à Constance avec les archives. Les dîmes du Brisgaw doivent être vendues immédiatement après la moisson. On ne sait trop comment concilier cette derniere mesure avec tant de démonstrations militaires. En cas de guerre, il paraîtrait plus naturel de former des magasins, que de vendre les dîmes.

Rastadt, le 12 thermidor.

Voici la substance du projet complet de pacification que le ministre directorial, Albini, a proposé à la députation d'Empire, et dont la forme paraît avoir beaucoup déplu aux plénipotentiaires français :

1°. Paix éternelle entre la France et l'Allemagne, et oubli de tout le passé ;

2°. Une limite du Rhin exactement déterminée ;

3°. La France se désiste de ses prétentions sur la rive droite ;

4°. Dédommagemens de la noblesse immédiate, y compris celle de la Basse-Alsace ;

5°. Sureté des propriétés, tant pour les individus, que pour les corporations pieuses, etc. ;

6°. Libre exercice de la religion dans les pays cédés ;

7°. Continuation de l'exercice des droits diocésains dans ces pays ;

8°. Les sécularisations seront restreintes autant que possible, et ne s'effectueront qu'après la conclusion de la paix et dans un tems déterminé ;

9°. La France renonce à toutes les contributions arriérées, etc.

Ce prétendu plan de pacification ne servira qu'à faire traîner les négociations en longueur. Plusieurs des principes qu'on y pose, peuvent donner lieu à de longues discussions ; quelques-uns sont diamétralement opposés aux demandes formelles de la France, et leur énonciation, à une époque où l'Autriche fait de grands préparatifs de guerre, où la République Française attend le résultat de sa grande expédition, ne prouve pas le désir sincere d'une conclusion prochaine.

ITALIE.

De Naples, le 20 messidor.

Le citoyen Garat a emporté les regrets des bons Napolitains. Pendant le court séjour qu'il a fait à Naples, il a parlé à la cour un langage bien propre à lui déplaire. Cependant elle a paru avoir égard à ses demandes et adoucir le sort des détenus pour opinions politiques. Elle a même témoigné de l'estime pour cet homme justement célebre par ses talens et ses vertus, et qui va s'asseoir parmi les législateurs de la France. Mais ces apparences ont été bientôt démenties par la conduite de la cour, et ont prouvé qu'elle ne changera jamais volontairement de système.

Les arrestations continuent, et par un rafinement de politique bien remarquable, on en rejette l'odieux sur le roi lui-même. On le fait avilir au point de désigner lui-même au théâtre et dans les places ceux qui ont sur eux quelque prétendu signe républicain. Ces prétendus jacobins sont ensuite, sans aucune forme de procès, déportés au rocher de la Pentelleria, et on ne s'embarrasse pas s'il y a des étrangers parmi ces infortunés. Ainsi, la reine et Acton sont parvenus à faire adopter au roi personnellement leur système de terrorisme, et à lui faire perdre cette réputation de bonté dont le citoyen Garat le louait dans son discours.

Cet éloge, déjà peu mérité, était sans doute une leçon que ce philosophe voulait lui donner.

D'Ancône, le 22 messidor.

La foire de Sinigaglia va s'ouvrir le 25, et il n'est encore venu aucun marchand napolitain. La défense de sortir du royaume est générale, et elle est exécutée à la rigueur. Les troupes qui forment le cordon ont ordre de fusiller tous ceux qui tenteraient de passer les frontieres.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 27 messidor.

Le général Rusca commandera les troupes qui sont en garnison à Rome. Il habite le palais Ruspoli, où il y eut hier illumination et bal pour célébrer l'anniversaire de la prise de la Bastille.

Il y a eu ici plusieurs changemens. Le tribun Pierre Piranesi, jeune et honnête républicain, a accepté, à la sollicitation des bons citoyens, la charge de commandant-général de la garde nationale. Il est remplacé au tribunat, par le citoyen Cesarini.

Le citoyen François Piranesi, son frere, a été nommé ministre plénipotentiaire près la République Cisalpine : et le citoyen Piarelli, ministre de police, ira résider aussi en qualité de ministre plénipotentiaire près la République Ligurienne. L'ex-prince Borghese a été élu sénateur à la place du citoyen Colelli, et le citoyen Ezechiel Morpurgo, juif, d'Ancône, remplace au tribunat le citoyen Barasi, qui a obtenu sa démission.

Les prêtres et les moines voudraient renouveller leurs pieuses farces. A Rome, ils ont donné des convulsions à une vieille statue, et à Terracine, ils ont fait suer du lait et de la manne à une madonne. Les imposteurs qui cherchaient à soulever le Peuple par ces prétendus miracles, ont été arrêtés, et seront punis d'une maniere exemplaire.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 5 thermidor.

Les barbaresques prétendent que des pavillons neutres ne peuvent garantir les personnes et les propriétés de leurs ennemis, et en conséquence ils visitent les vaisseaux neutres et enlevent tout ce qui n'appartient pas aux Peuples avec lesquels ils sont en paix. De malheureux Génois allant en Espagne, sur un navire ragusain, ont été réduits en esclavage. Jusqu'à quand voudra-t-on tolérer ces petits tyrans de la mer ?

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 thermidor.

Le corps législatif cisalpin a décrété qu'il serait donné à la République Française dans la ville de Milan, un palais convenable, et que le quartier-général où il est situé s'appellerait le quartier de la *Reconnaissance*.

— On pense en Angleterre que la motion que le lord chancelier et le secrétaire d'Etat d'Irlande ont promis de faire dans peu de jours aux deux chambres du parlement pour rétablir la tranquillité, est celle d'un acte d'union qui réunirait l'Irlande à l'Angleterre sur le même pied que l'Ecosse.

— On annonce que le général Brune restera à Paris pour y être employé d'une maniere distinguée ; il paraît certain du moins, ajoute-t-on, qu'il ne retournera pas en Italie. Le général Belair est parti pour cette destination. Il est permis de douter beaucoup de cette nouvelle.

— On dit que le citoyen Visconti, ambassadeur de la République Cisalpine à Paris, passera à Rome avec la même qualité, et que le citoyen Serbelloni reprendra à Paris l'ambassade qu'il avait primitivement.

— On exécute avec beaucoup d'activité les réglemens contre les réquisitionnaires. Depuis quelques jours on en a arrêté un très-grand nombre pour les armées de terre et de mer. Le directoire vient de faire afficher les lois prononcées contre ceux qui les récéleraient.

— Deux fournisseurs de bottes et de souliers sont maintenant poursuivis devant le tribunal criminel de la Seine, pour avoir livré à la République des souliers si mal cousus, que les ouvriers en fesaient cinq paires par jour.

— Les réclamations sont générales contre la répartition de la contribution mobiliaire dans la commune de Paris. Il n'est pas rare de voir des citoyens taxés à dix et douze fois la valeur de leurs loyers. On assure que le prête Lebrun, qui occupe au Louvre un logement de valeur de 3oo francs à-peu-près, est taxé à 1550 francs : ceux qui ont fait ce travail n'ont probablement pas réfléchi que le génie, pour être digne d'habiter le palais des rois, n'en possede pas les richesses. Au surplus, cette surtaxe est extrêmement nuisible au trésor public ; tout le monde étant en réclamation, on ne fait aucun recouvrement.

— D'après un arrêté du directoire, du 13 de ce mois, les administrations centrales seront tenues de se réunir en bureau tous les jours impairs, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, pour s'occuper, exclusivement à tout autre objet, du travail relatif à la mise en recouvrement des rôles de contributions directes, à l'activité des rentrées, à l'apurement de tous les exercices et à la liquidation des parties de la dette publique qui leur sont confiées, et ce, jusqu'à ce que ces objets soient entiérement terminés. Les administrations centrales tiendront

procès-verbal sommaire du résultat de leurs séances ; elles en enverront copie chaque décade au ministre des finances. Les commissaires du directoire exécutif sont spécialement chargés de faire toutes les réquisitions nécessaires pour rappeler aux corps administratifs qu'ils doivent considérer les objets ci-dessus mentionnés comme étant les plus pressés de leurs attributions. Le ministre des finances indiquera au directoire exécutif ceux qui auraient négligé de remplir cette obligation, ou qui ne lui auraient pas fait connaître l'inefficacité de leurs instances.

— Le tribunal criminel du département de la Gironde a condamné, le 12 thermidor, à la déportation un tailleur des environs de Libourne, nommé Jean Bertrand, qui, à l'instigation de quelques personnages encore inconnus, s'était chargé de séduire les hussards du 14e régiment, en garnison dans cette ville. L'écrit qu'il leur donnait à signer portait entre autres choses, que Bonaparte était dans l'intention de partager entre tous les soldats de la République, les biens nationaux vendus ou à vendre ; qu'il voulait dépouiller tous les usurpateurs, et se faire chef de la République.

Les hussards feignirent d'adopter ces propositions, et portèrent cet écrit à leurs officiers. Il fut convenu qu'on couvrirait ce papier de signatures imaginaires, et qu'on donnerait rendez-vous au tailleur chez le commandant. Il y consentit, et c'est-là qu'on le prit. Il fit long-tems le sourd et le fou devant le directeur du jury ; mais mais cette ruse ne lui servit de rien. Un fait accablant lui a sauvé la vie. Le jury déclara qu'il n'était que le colporteur de l'écrit.

— On assure qu'on s'occupe de réduire les traitemens, de manière à ce qu'aucun ne puisse excéder celui des représentans du Peuple, à l'exception des directeurs, des ministres, des ambassadeurs et des généraux.

— Des lettres de Vienne portent que la cour de Londres paie à celle de Russie un subside de 300,000 liv. sterl. pour le secours de vaisseaux que celle-ci lui prête.

— Le nouveau corps législatif batave a ouvert ses séances le 12 thermidor. Le choix des deux présidens fait déjà bien augurer de sa composition. Van-der-Kasteel est celui des anciens, et Van-Leuwen celui du grand-conseil.

— Le cit. Garnerin commencera le 22, au parc de Mousseaux, à 6 heures son voyage aérien de long cours. Il le continuera le 23, le 24 et aussi long-tems que son aérostat pourra le soutenir. Il s'attachera particulièrement à bien connaître l'atmosphere. Il fera en partant, sur des animaux l'expérience d'un parachûte calculé sur les mêmes principes que celui à l'aide duquel il est descendu, l'an passé, de 400 toises de hauteur.

— On vient d'établir à Brest un télégraphe qui correspondra à Paris par Port-Malo.

— Roberjot, ministre plénipotentiaire de la République à Rastadt, a obtenu du directoire exécutif un congé de trois jours ; il se rend à Paris pour terminer des affaires personnelles.

— Le général Joubert est arrivé à Mayence.

— On assure que le prince Repnin a demandé au roi de Prusse passage dans ses Etats pour 60 mille Russes, et qu'il a éprouvé un refus positif, et reçu la déclaration, qu'en cas d'une nouvelle guerre, le cabinet de Berlin garderait la plus impartiale neutralité.

Réponse du ministre des relations extérieures, à la lettre de M. Gerry, inserée dans notre feuille d'hier.

Trouvez bon, Monsieur, que je m'attache particulièrement aux deux derniers paragraphes de votre réponse, du 2 de ce mois, à ma lettre du 24 messidor. Quelque facile qu'il soit de rectifier ceux qui précèdent, ce serait rentrer, sans utilité, dans le cercle des digressions.

Il m'appartient de sentir ce que dans l'état des choses vous croyez devoir à votre gouvernement, et cette considération suffirait seule pour m'arrêter, si je mettais moins de prix à la conciliation.

Vous me répétez que le gouvernement des Etats-Unis a toujours été disposé à terminer à l'amiable, les différends qui subsistent entre les deux Républiques. Cette assurance nouvelle, dans un moment où ses démonstrations sont hostiles, ne peut qu'en tempérer l'effet. Mais qu'un acte franc, loyal, vraiment amical, réalise donc promptement ces dispositions ! quoiqu'elles soient loin de se faire sentir dans les réponses du président aux adresses qui lui ont été présentées de différens ports des Etats-Unis, je me plais à ne voir qu'un expédient politique dans ses expressions. Je n'en augure pas moins bien des intentions véritables que vous professez en son nom, et je ne vous aurais pas invité à garantir le succès de la première preuve qu'il en voudra donner, si le directoire exécutif, qui était prêt à vous recevoir, n'avait pas pris une détermination fixe à cet égard.

Une négociation peut dont être reprise à Paris même, où je me flatte que vous n'avez remarqué que des témoignages d'estime ; et où ne peut manquer d'être bien accueilli tout envoyé qui réunira vos avantages.

J'ignore au surplus, Monsieur, pourquoi vous me dites qu'il faudrait élaguer de cette négociation tout préalable d'emprunt et d'explication sur les discours prononcés par le président. Veuillez bien relire les propositions que je vous ai transmises le 30 prairial ; elles contiennent toute la pensée du gouvernement français, et vous n'y trouverez pas un mot qui justifie votre retour sur ces deux questions. Une odieuse intrigue s'en était emparée ; la dignité du gouvernement n'a pu souffrir ce mélange, et il n'a point voulu que des vues pures comme les siennes pussent y être associées. Quant aux mesures préalables que vous suggérez, Monsieur, le gouvernement a déjà prévenu votre desir. Des informations qu'il vient de recevoir lui apprennent en effet que des violences ont été commises sur le commerce et les citoyens des Etats-Unis, dans les Antilles, et sur les côtes. Rendez-lui la justice de croire qu'il n'a besoin que de connaître les faits pour désavouer tous les actes contraires aux lois de la République et à ses arrêtés. On s'occupe à y porter remede, et des ordres vont parvenir dans les Antilles, pour faire rentrer tout dans les limites légales, jusqu'au moment où un arrangement amical, entre la France et les Etats-Unis, les aura respectivement rétablis dans la jouissance de leurs traités.

Ce moment, Monsieur, ne peut être trop prochain. Je ne cesse de regretter que vous vous soyez refusé à l'accélérer, persuadé, comme je le suis toujours, que vous y étiez pleinement autorisé.... Agréez mes vœux pour votre heureux passage, et l'assurance de ma parfaite considération. TALLEYRAND,

Paris, le 4 thermidor an 6.

Sur les embellissemens des Tuileries.

Il semble que nous ne puissions marcher sans lisieres, que les Anciens ne soient venus avant nous que pour nous servir de guides, et que notre lot soit de les imiter en tout. Ne pouvons-nous donc voler de nos propres ailes ! Il y a quelques jours que j'ai vu des meres honnêtes se récrier aux Tuileries contre l'indécence de quelques statues qu'on y offre aux regards publiques d'une jeunesse innocente, et j'ai entendu des docteurs de vingt ans, à cheveux courts et à grandes lunettes, leur répondre magistralement : *Les Grecs et les Romains les exposaient ainsi.*

Cette réponse m'a rappelé celle que font les enfans quand on leur reproche quelques fautes ; ils se retranchent, avec la confiance de l'ignorance, sur l'autorité du maître : *Magister dixit.* Les exemples des anciens sont respectables, sans doute, mais il faut savoir les choisir ; d'ailleurs, ce n'est pas par les mœurs qu'ils sont recommandables ; lisez Horace, Ovide, lisez le pieux Virgile même avec son Coridon, etc. etc. et parlez, si vous l'osez, des mœurs des anciens.

Les Nations les plus célebres, comme les plus grands hommes, ont fait des fautes, mais sont-ce leurs fautes qu'il faut imiter ? J'ignore si les anciens mettaient des statues dans des niches, ni quelles proportions ils donnaient à leurs niches, mais je sais bien que si la statue couchée qu'on a logée dans une niche aux Thuileries, représente une femme morte, elle est mal placée, car un jardin public n'est pas un cimetiere ; si elle représente une femme endormie, elle est encore mal placée, car à son réveil, qu'on doit supposer, elle se brisera immanquablement le crâne contre sa niche, qui n'est pas assez élevée.

J'observe, à cette occasion, qu'une niche doit être proportionnée à la hauteur qu'une statue, couchée ou assise, pourrait avoir si elle était debout, et qu'il n'y a gueres que les momies ou mumies qu'on puisse enfermer dans des boëtes. Dans tous les cas, la Cléopâtre qu'on veut loger aux Tuileries, n'y sera jamais à sa place : *Non erat hic locus.*

On pourrait observer d'autres disconvenances dans l'embellissement de ce magnifique jardin ; on pourrait dire que les piédestaux des quatre vases qui bordent le bois sont trop grands pour les vases, qui sont trop petits pour le jardin ; que les deux groupes placés à l'entrée du grand chemin, qu'on a jugé à-propos de substituer à la grande allée, sont trop petits, tant à cause du lieu qu'ils décorent, qu'à cause du voisinage de Pœtus et d'Anchise dont les grandes proportions forment une disparité choquante avec les petits joujoux qu'on leur accolle, etc.

(La suite à l'ordinaire prochain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SÉANCE DU 13 THERMIDOR.

Lenoir-Laroche Citoyens représentans, je suis chargé, par le citoyen Bose, peintre distingué, de faire hommage au conseil d'une gravure exécutée par le citoyen Beisson, et représentant le portrait en pied de Mirabeau ; d'après le tableau qu'en a fait le citoyen Bose.

Je laisse aux connaisseurs le soin de louer le mérite de la ressemblance et de l'exécution ; mais il m'a semblé que le nom de Mirabeau ne pouvait être prononcé en aucune circonstance, sans rappeler des souvenirs chers à la liberté, et honorables pour le talent qui l'a si bien servie.

Les grandes révolutions sont fécondes en disgraces ainsi qu'en faveurs. Les rivalités sont si fréquentes et si actives, les factions si ingénieuses à combiner le soupçon et la haine avec le but qu'elles se proposent, que, pour me servir des expressions de Mirabeau lui-même : *il n'est souvent qu'un pas du Capitole à la roche Tarpéienne.*

L'homme célebre dont je vous entretiens un instant a éprouvé cette vicissitude. Mais de quelque maniere que l'on soit parvenu à dépouiller sa cendre des honneurs que lui avait rendus l'assemblée nationale, le tems, qui éleve aussi son Panthéon, et qui sévere, mais juste, confirme ou révoque les arrêts des contemporains, le tems a déjà séparé de ses erreurs et de ses faiblesses les qualités éminentes qui l'ont distingué, et les services nombreux qu'il a rendus, aux époques mémorables qui ont précédé et accompagné cette révolution.

Je ne veux être ni le censeur ni l'apologiste de ses fautes. La tombe dans laquelle il repose si près de nos passions et de nos orages politiques, m'avertit que, pour celui qui n'est plus, le déguisement de la vérité serait aussi indiscret que la calomnie serait lâche et honteuse ; mais ce qu'il a fait, du moins, parle assez haut au milieu de ceux qui ont été témoins de ses actions éloquentes, et de ses efforts contre la tyrannie, pour que sa mémoire soit encore citée avec orgueil dans les fastes de notre indépendance.

Celui qui, à vingt-un ans, a fait l'*Essai sur le despotisme* ; qui, jeté dans sa jeunesse dans des prisons d'Etat, apprit à soulever avec indignation ses fers contre les actes de l'autorité absolue ; qui, tourmenté, sous la monarchie, du besoin de l'affranchissement de l'espece humaine, fut l'infatigable dénonciateur des abus du pouvoir et des erreurs de l'administration, et le propagateur des idées utiles et libérales ; celui-là, certes, avait une ame forte, un esprit étendu, et préludait dignement au premier triomphe de la liberté, auquel il a si puissamment contribué par l'énergie de son caractere, par l'activité de ses moyens, et les foudres de sa parole.

L'artiste qui nous a reproduit ses traits, l'a saisi dans l'attitude de cette réponse si connue, que Mirabeau adressa à l'un des envoyés du despote, lorsque la représentation nationale était menacée jusques dans son sanctuaire : *Allez dire à votre maître que nous sommes ici par la volonté du peuple, et que nous n'en sortirons que par la force des bayonnettes.* Sa carriere politique a été remplie de ces beaux mouvemens qui communiquaient à toutes les ames l'énergique enthousiasme dont la sienne était pénétrée.

Aucun de vous n'a oublié qu'il voulut être député des communes, pour appartenir de plus près à la liberté ; que dans cette mémorable discussion où ces mêmes communes délibéraient sur la dénomination politique qu'elles devaient prendre, il fut le premier à proposer de se constituer en *Représentans du Peuple*, parce qu'il ne croyait pas que des castes privilégiées pussent rien représenter dans un gouvernement régénéré, et qu'il voyait le Peuple partout où était la grande masse de la Nation,

Aucun de vous n'a oublié ni son adresse pour le renvoi des troupes, ni l'influence secrette qu'il a eue sur la célebre journée du 14 juillet, dont le souvenir ne peut être rappelé chaque année, sans qu'il n'en revienne une part à la gloire de

---

(1) *Le Portrait de Mirabeau* se trouve chez Boze, au Louvre, pavillon des archives. On voit dans le fond entre les colonnes deux statues, dont l'une représente la France et l'autre la Liberté ; les soubassemens sont enrichis de deux bas-reliefs, dont l'un représente Minerve dictant les Droits de l'homme aux législateurs qui écrivent ; l'autre est la Vérité, qui délivre les prisonniers de la Bastille.

Prix, 18 fr. pour Paris, jusqu'au 1er vendemiaire de l'an 7, et 24 fr. pour les départemens, jusqu'au 1er brumaire suivant.

Mirabeau, ni sa constance à poursuivre les privilèges, et à soutenir la dignité de la représentation nationale, ni cette foule de discours improvisés sur tant de matières différentes qui attestent, et la facilité de son talent, et l'étendue de ses connaissances, et la magnificence de ses pensées, et son attachement aux grands principes de l'économie politique.

Ces traits innombrables de la vie publique de Mirabeau serviront toujours de réponse à ceux qui, oubliant les tems et les circonstances, ont été si disposés à donner aux opinions et aux événemens un effet rétroactif, dont les lois même n'ont pas été exemptes. Aux yeux de l'observateur impartial, Mirabeau a mieux préparé la République que la plupart de ceux qui se sont déclaré ses accusateurs; et si quelque chose peut consoler son ombre de l'affront qu'on lui a fait subir, c'est de voir l'affranchissement de sa Patrie, et la liberté française appeler la liberté du Monde.

En vous présentant, citoyens collègues, ces réflexions sur un homme dont on peut avouer les fautes, sans affaiblir les qualités, je n'ai été rempli que d'un seul sentiment: c'est de ne rien dérober à la gloire nationale de ce qu'elle peut légitimement revendiquer. Nous sommes parvenus à une époque de la révolution, où l'on peut, sans crainte, assigner à chacun sa place, et où ce n'est plus un moyen de prouver son patriotisme, que d'être injuste ou ingrat envers ceux qui ont fait avancer le char de la révolution en combattant tous les partis. Ce fut, vous le savez, le dernier serment de Mirabeau à la tribune, et comme un legs politique qu'il fit à tous les hommes de bien qui haïssent la licence en proportion de leur amour éclairé pour la liberté.

Ce legs honorable ne sera point répudié par vous, qui venez de célébrer l'anniversaire du double triomphe de la liberté sur les deux plus grands ennemis du bonheur de l'espece humaine, la royauté et l'anarchie. Eh! qui voudrait aujourd'hui ressusciter ces jours d'effroi et de calamité qui ont épouvanté la génération présente, et dont nos neveux seront encore punis par le récit qu'ils en liront dans l'histoire? Où est-il l'impie qui voudrait, après tant d'épuisement et de maux, rallumer le feu des discordes civiles? Qui ne sent tout le prix des affections douces et paisibles, et le besoin d'affermir par le regne des lois une révolution éprouvée par de si funestes secousses?

Si jamais les ennemis de la gloire et de la prospérité française fondaient leurs espérances sur nos dissentions, le génie de Mirabeau viendrait combattre au milieu de vous, et votre fermeté, dirigée par votre sagesse, apposerait à leurs efforts une insurmontable barriere.

Je demande la mention au procès-verbal de l'hommage du citoyen Bosc, et le renvoi à la bibliothèque.

Ces propositions sont adoptées.

La discussion s'ouvre sur la seconde résolution du 16 floreal, relative aux enfans naturels.

Mallerville la combat. Vous avez, a-t-il dit, sanctionné hier la jurisprudence du tribunal de cassation, lorsque, gardien fidele des lois, il a réprimé le zele inconsidéré de quelques tribunaux qui étendaient la faveur de la loi du 12 brumaire aux enfans nés depuis la promulgation de cette loi. Il vous reste à décider aujourd'hui si vous reconnaîtrez comme reconnaissances volontaires de paternité celles déterminées par des poursuites judiciaires.

Parce qu'un citoyen, mû par des sentimens d'humanité, consent à faire un sacrifice pécuniaire pour soutenir une femme dans sa grossesse et l'empêcher de périr de misere, s'ensuit-il pour cela qu'il soit le pere de l'enfant qu'elle porte, et que cet enfant doive partager dans sa succession? Quelques tribunaux, ardens contre tout ce qui a l'air de tenir à l'ancien régime, ont décidé l'affirmative. Le tribunal de cassation, au contraire, plus juste et sur-tout plus sage, a décidé le contraire, et a annulé les jugemens ainsi motivés. En effet, si une pareille doctrine pouvait jamais être admise, il s'ensuivrait que personne n'oserait jamais se livrer aux impulsions de sa sensibilité, dans la crainte d'être un jour puni d'une maniere bien cruelle.

Examinons maintenant si une reconnaissance de paternité, déterminée par des poursuites judiciaires, doit avoir la même force qu'une reconnaissance volontaire. Je ne le crois pas; et pour faire partager mon opinion, il suffira, je pense, de mettre sous vos yeux la maniere dont la plupart des reconnaissances sont faites.

Une femme sans mœurs attaque un homme qu'elle sait être fortuné, et l'accuse du crime de rapt ou de séduction. Celui-ci qui jouit d'une réputation sans tache, et qui a besoin de la considération publique, refuse de suivre un procès qui jette toujours de la défaveur sur les vertus; et plutôt que de se déshonorer, il consent à un sacrifice pécuniaire, et à se charger de l'éducation de l'enfant, dont on prétend qu'il est l'auteur.

Or je vous demande, citoyens, si une pareille reconnaissance peut être regardée comme volontaire. Si je rencontre dans un bois une bande de voleurs qui me demandent la bourse ou la vie, et que, pour conserver la vie, je consente à leur donner ma bourse, ce sera, si vous voulez, un acte volontaire de ma part; mais il n'en est pas moins vrai que, si je puis ravoir ma bourse par les moyens que me procure la justice, je ne balancerai pas à mettre ces moyens en usage. Le cas dont il s'agit est absolument le même. J'vote donc pour le rejet de la résolution, persuadé que l'intérêt des mœurs et de la société exige que l'on n'admette pour preuve de paternité que les reconnaissances purement volontaires.

Delcloy soutient qu'on ne peut attaquer les jugemens rendus en conséquence de reconnaissances de paternité, qui ont été déterminées par des poursuites judiciaires. Ces reconnaissances, n'importe la cause qui les a provoquées, n'en sont pas moins l'aveu de l'état de l'enfant, et les tribunaux ont dû assoir avec confiance leurs jugemens sur de pareilles pieces. Delcloy vote pour la résolution.

Lefevre-Cahier. La résolution porte que les actes de reconnaissance de paternité quoiqu'ils aient été déterminés par des poursuites judiciaires, seront valables, et permet d'attaquer pendant trois mois, par la voie de cassation, tout jugement qui serait contraire au principe; le corps législatif a bien le droit de changer les délais pour cassation pour l'avenir, mais il n'a pas le droit de le faire pour le passé. Lorsqu'un jugement n'a pas été attaqué dans les délais prescrits par la loi, il acquiert le degré de force jugé, il devient une propriété pour celui qui l'a obtenu, et au terme de la constitution toute propriété est inviolable. D'ailleurs le corps législatif ne peut point exercer le pouvoir judiciaire, et ce serait attenter à ce pouvoir que de rendre indécis ce qui, dans l'ordre judiciaire, est irrévocablement décidé. Un jugement, lorsqu'il est directement contraire à l'esprit de la loi, peut bien être attaqué par la voie de la cassation, après l'expiration du délai; mais alors ce ne peut être qu'à la requête de la partie publique, et cela seulement pour empêcher que l'exemple d'une premiere contravention aux lois, contre laquelle on n'aurait pas réclamé, n'en autorisât de nouvelles. On a fixé un délai pour se pourvoir contre les jugemens, afin qu'il y eût un terme aux sollicitudes et aux procès, et il n'y en aurait point, si le corps législatif pouvait provoquer éternellement ces délais. Je vote contre la résolution qu'on ne pourrait adopter sans la mettre en contradiction avec celle rejetée hier.

Le conseil rejette la résolution.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 4 prairial, relative aux emprunts faits avec privileges sur les rentes viageres dues par la République; résolution dont Rousseau avait proposé le rejet dans la séance du 27 messidor.

Cornet défend la résolution. Il examine la nature des contrats sur lesquels la résolution prononce, et les clauses qui leur sont particulieres. Ces contrats, dit-il, ne résultent ni d'une vente de fonds ni d'un prêt; ils résultent d'une opération de finance faite par des particuliers en premiere ligne, par d'autres en seconde, et l'origine des rentes provient d'un emprunt fait par le gouvernement. Les clauses principales des divers contrats donnent aux prêteurs un privilege sur les rentes et une hypotheque spéciale sur tous les biens des emprunteurs solidaires. L'article LXVI du 24 août 1793 porte: que les créanciers directs de la Nation sont autorisés, pour les sommes provenantes de la dette exigible, à rembourser en inscriptions leurs créanciers personnels ayant une hypotheque spéciale sur leurs biens.

L'article LXXXIII de la loi du 24 frimaire an 6 dit: que les débiteurs sont autorisés à se libérer en inscriptions, soit vis-à-vis de la Nation, soit vis-à-vis de leurs créanciers personnels, ayant hypotheque spéciale et privilégiée sur leurs biens. En rapprochant l'article Ier de la résolution de ceux que je viens de citer, on verra qu'il était commandé par les deux autres: ils ont entr'eux trois une telle corrélation, que la résolution est pour ainsi dire presqu'inutile, et qu'avec les lois précédentes, les parties peuvent se faire justice elles-mêmes. Ce système n'est pas nouveau; ainsi l'on ne peut pas nous accuser de chercher à ébranler les colonnes de la société. Je vais d'ailleurs faire connaître au conseil, par une opération arithmétique, que la plupart des créanciers pour lesquels on affecte une si grande sollicitude, ont déjà reçu une grande partie de ce qu'ils avaient prêté, et le conseil se convaincra de plus qu'à l'égard de ceux qui n'ont pas été remboursés, c'est à eux qu'ils doivent l'imputer, c'est sur eux-mêmes qu'ils en doivent rejeter la faute.

Par acte passé par-devant Rouen, notaire à Paris, les 19, 21 et 26 décembre 1788, il a été fait transport de 666,000 fr. de rentes sur le roi, moyennant un capital de ....., remboursable de six mois en six mois, à compter du 1er janvier 1789. Les prêteurs ont reçu les à-comptes stipulés à la fin de chaque semestre jusqu'en 1794, soit en numéraire, soit en assignats, qui à cette époque, antérieure au 9 thermidor, valaient à-peu-près de l'argent. De sorte qu'il ne leur est plus dû qu'environ un million. Ainsi, il est constant que les trois quarts au moins des sommes prêtées, ont été remboursées. D'après cette époque les prêteurs voyant le papier-monnaie se déprécier, se sont cachés pour éviter de recevoir la partie de remboursement qui leur était encore dûe, et ils ne se sont plus montrés que lorsque le numéraire a reparu. Voilà tout le secret de l'affaire.

Je vous demande s'il serait juste qu'après avoir été exposé à toutes les fureurs révolutionnaires, je visse, maintenant qu'il n'y a plus rien à craindre, se présenter chez moi un homme qui viendrait, en vertu de titres qu'il possede et qu'il avait cachés avec sa personne pendant tout le tems des infortunes publiques, me dépouiller du peu qui me resterait. Ne serais-je pas bien fondé à lui répondre: ce n'est pas ma faute si vous n'êtes point payé; j'ai toujours cherché mon créancier et je ne l'ai point trouvé. D'ailleurs, il y avait un dépôt légal fait au trésor public, un dépôt fait par la nature du contrat; car, d'après l'une des dispositions de cet acte, le prêteur qui aurait essuyé un retard de plus de quinze jours dans le paiement des intérêts de chaque six mois et de la portion à compte du capital, pouvait sans aucune formalité, sans l'intervention d'aucun juge, vendre les contrats. Pourquoi les prêteurs n'ont-ils point usé du bénéfice de cette clause? Les porteurs de billets solidaires émis par la compagnie des assurances à vie, qui avait acheté une partie de ces rentes, ne peuvent point, comme on l'a prétendu, invoquer en leur faveur les principes relatifs aux billets de commerce. Le libelle de ces billets identifie ceux qui en sont porteurs avec les acquéreurs de rentes. Leurs engagemens sont uniformes, leurs droits sont les mêmes; conséquemment ils doivent subir le même sort. Si vous rejettez la résolution, vous allez exposer les créanciers des assurances sur la vie à être ruinés. Les propriétés de cette compagnie, qui avaient été estimées 5 millions écus, ont été vendus 50 millions en assignats, dont le dépôt a été fait au trésor public.

Rejettez la résolution, et il ne restera plus aux créanciers que les 50 millions assignats dépréciés qui sont au trésor public. La loi qui a déchargé dans la Vendée les fermiers de toute redevance en déguerpissant les héritages ravagés, était l'avant-coureur de la résolution que nous discutons en ce moment. Les circonstances sont les mêmes: il y a eu une Vendée dans les finances comme dans les départemens de l'Ouest. Je sens bien qu'il serait avantageux pour les prêteurs de recevoir aujourd'hui en numéraire 100,000 fr., qui en vaudraient 200 valeur de 1789 et de 1790; mais je sais aussi que ce serait récompenser ceux qui ne méritent point de faveur, et que les étrangers souriraient de notre faiblesse.

Adoptez la résolution, et vous remettez toutes les parties contractantes à leur place, vous ressaisissez de leur gage ceux auxquels il appartient; enfin, vous confirmez ce que l'assemblée constituante, la convention et le corps législatif ont fait en 1791, en 1793 et en l'an 6.

Je vote pour la résolution.

Gorneau la combat, parce qu'elle n'a pour objet que des intérêts particuliers, qui sont du ressort des tribunaux; qu'elle tend à obscurcir une loi dont le texte est clair, et à la faire appliquer à des cas qu'elle n'a point prévus. Les portions à compter du capital, dit-il, ont été payées jusqu'en 1793, que les anciens titres ont été convertis en inscriptions; de ces inscriptions il résulte deux sortes de titres nouveaux: les premiers, connus sous le nom de dette exigible, sujets à liquidation et à remboursement; les autres, connus sous le nom de dette constituée, et non remboursable. Depuis, le gouvernement a mobilisé les rentes, en a remboursé les deux tiers par des domaines nationaux. C'est dans cet état de choses que les débiteurs de billets solidaires ont dit à leurs créanciers: prenez en paiement des sommes que nous vous devons, les rentes qui nous sont affectées. Nous allons voir jusqu'à quel point cette proposition est juste.

On parle de la loi du 24 août 1793 et de celle du 24 frimaire, an 6; avant de voir si ces lois s'appliquent à la circonstance, il faut examiner si les vendeurs ont pu se réserver une hypotheque spéciale sur les rentes qu'ils vendaient, en recevant des billets solidaires, et si le banquier génois Cambiaso, qui a prêté aux ac-

quéreurs une somme de 600,000 liv., a pu renoncer à l'acceptation du gage, pour s'en tenir à l'hypothèque spéciale, solidaire et privilégiée, que les acquéreurs lui avaient donnée sur leurs biens. A l'égard des vendeurs, comme ils ne recevaient en échange des rentes qu'ils vendaient que des billets à long terme, il était tout simple qu'ils se réservassent une hypothèque spéciale et privilégiée sur les mêmes rentes; et les acquéreurs qui ont acheté à ces mêmes conditions, qui en spéculant sur les rentes courraient seuls toute la chance du bénéfice, ne peuvent point arguer aujourd'hui de ces conditions pour s'en dégager. Cambiaso a également pu stipuler avec les acquéreurs qu'il ne serait exposé à aucuns risques, ni à aucuns frais; qu'on lui donnerait pour nantissement de son prêt de 600,000 liv. des contrats pour 100,000 liv. de rentes sur des têtes génevoises; que les arrérages n'en pourraient être touchés que sur la quittance, et enfin que tous les acquéreurs obligeraient solidairement, eux et leurs biens, au remboursement des 700,000 liv. Ce n'est que parce que les rentes ont été mobilisées, que les acquéreurs ont voulu changer ces conditions; cette prétention est injuste, non-seulement à l'égard des vendeurs, mais encore à l'égard de Cambiaso et des porteurs de billets solidaires. Ce sont ces derniers sur-tout qui seraient lésés et qui verraient les acquéreurs jouir en paix et injustement de la fortune dont ils les auraient dépouillés. C'était aux vendeurs et non à des tiers qui n'ont ni vendu les rentes ni spéculé sur elles, que la résolution devait s'appliquer. On ne peut retirer à Cambiaso sa seconde sureté, celle résultante de l'obligation personnelle et solidaire des acquéreurs. Il n'y a ici aucune similitude entre l'objet et les circonstances qui ont provoqué la loi de 93, et l'on ne peut conséquemment opposer cette loi au banquier génois. Les porteurs de billets peuvent dire aux acquéreurs: Vous vous êtes soumis à payer vos engagemens à ceux qui en seraient porteurs; acquittez-les donc. Enfin, les acquéreurs leur répondraient-ils? Nous ne devons rien, parce qu'attendu la nature de vos billets, vous êtes devenus créanciers directs de la Nation, et nous pouvons produire en votre faveur l'article LX de la loi du mois d'août 1793. Les porteurs auront à leur dire qu'en souscrivant des billets au porteur, ils seront rendus débiteurs directs de ceux entre les mains desquels ces billets se trouveraient. C'est au domicile indiqué par ces billets que le paiement ou le protest doit en être fait pour qu'on pût offrir en échange de la valeur qu'ils énoncent les titres sur la Nation avec lesquels les acquéreurs veulent se libérer. Il faudrait que ces billets se trouvassent dans les mains des vendeurs; mais par leur transmission entre des mains tierces, ils ont perdu leur indivisibilité et leur nature.

Les porteurs n'ont point acquis les rentes ni aucun droit à propriété des rentes; ils n'ont acquis que la propriété d'un capital mobilier hypothequé sur des hommes solvables; ils n'ont point calculé le bénéfice que l'on pouvait faire sur les rentes; ils n'ont aperçu que la solvabilité de ceux qui avaient souscrit ces billets. Enfin, les prêteurs de billets solidaires ne se sont rien réservés; comme les vendeurs leur titre est un billet à ordre, dont on ne peut détruire la nature, et sur lesquels il était nécessaire d'obtenir une condamnation pour avoir une hypothèque. En un mot, la loi de 1793 n'a pour objet que les créanciers directs de la Nation, et Cambiaso et les porteurs de billets ne sont créanciers directs que des acquéreurs de rentes.

On a dit que les acquéreurs des rentes avaient payé la plus grande partie du titre; les acquéreurs des 600 mille livres de rentes les ont vendues à la compagnie de Cauvais, qui leur en a remboursé le prix: ainsi dès 1791 ces acquéreurs s'étaient mis à couvert des pertes que l'on pouvait essuyer; cela s'est fait sans y appeler les porteurs de billets, que l'on n'a regardés que comme des créanciers chirographaires.

Je le répète, la résolution n'est applicable ni à Cambiaso, ni aux porteurs de billets. Les engagemens des citoyens sont irrévocables jusqu'à ce que leur volonté les ait révoqués. Ces engagemens ne peuvent être soumis à la variété des événemens, sur-tout lorsque les événemens ont été prévus. Les droits qui résultent des engagemens sont une véritable propriété pour ceux au profit desquels ils ont été souscrits, et la constitution garantit l'inviolabilité des propriétés.

Enfin, cette cause est du ressort des tribunaux; c'est un véritable jugement de contestation particulière, et sous ce point de vue le corps législatif ne pourrait s'en occuper sans porter atteinte au pouvoir judiciaire.

Je vote en conséquence pour le rejet de la résolution.

Lecouteulx. Vous voyez par la discussion qui est ouverte sur la résolution qui vous est soumise, qu'il s'agit de compléter une législation qui entraîne inévitablement une décision qui aura l'effet d'un jugement entre particuliers. Cela étant, nous devons desirer que le procès soit parfaitement instruit. Il n'est point question dans cette affaire d'une disposition urgente sans laquelle l'administration ou l'action du gouvernement pourrait être en souffrance.

Sous ce rapport, je propose au conseil d'ajourner la discussion jusqu'après la distribution des opinions qui viennent d'être prononcées dans cette séance, parce que, dans l'intervalle, on se propose d'éclairer votre justice par la production de nouvelles pieces, ou la connaissance des faits qui doivent être pris en considération. J'en citerai un seul: les co-débiteurs des obligations dont il est question ont payé, ainsi que cela vous a été énoncé, jusques et y compris les six premiers mois de 1793; dans les six derniers mois, les objets donnés en gage ont pris, par une force majeure, un autre caractere, et peut être est-il possible de prouver qu'à cette époque il y a eu dans le fait abandon du gage de la part des débiteurs, et reçu des prêteurs. Leur situation respective à cette époque ne doit pas être inconnue au conseil.

1°. Les prêteurs étaient étrangers, et plusieurs d'entre eux étaient exposés ou menacés de voir leurs propriétés, leurs créances en France, frappés du séquestre qui a été étendu sur tous les sujets des puissances en guerre avec la République.

2°. Les emprunteurs qui devaient alors, par l'effet de l'altération qu'éprouvait le gage, ou le reprendre, ou en faire l'abandon, devaient payer l'étranger créancier, pour rentrer dans le gage donné.

Mais pouvaient-ils le payer? il faut 1° voir si alors ils n'étaient pas obligés de mettre cette dette sous le séquestre qui frappait les étrangers; 2° si ils étaient en mesure de payer. A cette même époque, les débiteurs banquiers recevaient cette lettre de ce fameux comité, présidé par Raisson et Cambon, qui s'exprimait ainsi:

« Tu es averti de verser dans les mains de la commission ton papier sur l'étranger; si tu déguises ta propriété et la vérité, tu seras traité comme contre-révolutionnaire. »

Je demande l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 14 THERMIDOR.

Daubermesnil propose, et le conseil arrête que la partie du code civil, relative à l'adoption, en sera détachée et présentée au conseil séparément par la commission d'instruction publique.

Mortier-du-Parc. Sous le régime monarchique, où le mérite du soldat ne s'élevait que très-lentement aux grades militaires, Marceau fut fait sergent à l'âge de vingt ans. Il était à Paris, en congé, quand le 14 juillet brisa nos fers: ardent ami de la liberté, il vola dans les rangs des patriotes qui l'ont conquise. Bientôt ses concitoyens de Chartres le nommerent capitaine de chasseurs.

Les rois se coalisent contre la liberté française, la guerre se déclare, des bataillons de volontaires se forment de toutes parts: Marceau, d'abord capitaine dans celui d'Eure et Loir, arrive promptement, de grade en grade, à celui de commandant.

Une tactique indécise trompait la valeur de nos guerriers, lorsqu'enfin le 10 août fit tomber un trône perfide. La séduction s'empara un instant d'une partie de l'armée des Ardennes, mais, éclairé par le coup-d'œil sûr de Marceau, son bataillon resta fidele et intact: son exemple et sa voix courageuse ramenerent promptement au devoir les bataillons égarés.

Il était de la destinée de Marceau de se trouver placé au milieu des défections, pour y donner l'exemple éclatant d'une fidélité inébranlable. Profitant de nos troubles civils et de l'imprévoyance qui en était la suite, Frédéric Guillaume entra dans la Champagne. Marceau, avec son bataillon, était dans Verdun: cette ville est investie par les Prussiens; des lâches, des traîtres, y semeut l'épouvante, et l'on ne parle que de se rendre. Deux seuls guerriers s'y opposerent, mais en vain: c'étaient Beaurepaire et Marceau. Beaurepaire, commandant de la place, indigné de la honteuse décision du conseil de guerre, se soustrait, par une mort courageuse, à l'opprobre de livrer Verdun. Marceau, comme le plus jeune des commandans, fut forcé de porter la capitulation à Frédéric: son cœur était brisé de douleur; la présence de Frédéric ne retint point le torrent de larmes qui coulait de ses yeux. A son retour, le bandeau qui les couvrait fut trouvé trempé de ces larmes si expressives.

Je ne dirai que peu de mots, et même avec regret, de cette funeste guerre de la Vendée, où Marceau déploya, comme tant d'autres, entravé par des obstacles toujours renaissans, un courage inébranlable, où il fut injustement accusé, jeté dans les fers, où son innocence fut pleinement reconnue par son accusateur même. Mais pourrais-je dérober à votre admiration le zele ardent et généreux avec lequel il déroba, peu de jours après, son accusateur à une mort inévitable! Il allait périr entouré de brigands; Marceau accourt avec sept guerriers seulement; il en perd quatre, et le délivre au péril imminent de sa propre vie. O vengeance héroïque et sublime! ô pouvoir de la vertu sur les grands cœurs!

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 19 thermidor, le conseil des cinq-cents a fixé les dépenses du ministere de la guerre, pour l'an 7, à 262 millions.

Il a entendu une motion d'ordre de Chabert, relative au mode suivant lequel les marchés sont aujourd'hui passés par le gouvernement, avec les fournisseurs, et chargé une commission de présenter un projet tendant à réprimer les abus existans à cet égard.

La discussion s'est rétablie sur le projet relatif au calendrier républicain.

Heurtaut-Lamerville a reproduit, au nom de la commission, les amendemens relatifs à l'ouverture des boutiques le dimanche et jours de fête de l'ancien calendrier.

Lucien Bonaparte s'est de nouveau presenté pour les combattre.

Le conseil prononce l'ajournement à primedi.

Effets publics

Rente provisoire	17 fr. 63 c.
Tiers consolidé	17 fr.
Bons deux tiers	2 fr. 31 c.
Bons trois quarts	

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 63 c.
Portugaise, l'once	97 fr.
Piastre	5 fr. 38 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Alceste.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Métromanie; Scarron* et *Arlequin journaliste.*

JARDIN D'IDALIE, aux Champs-Elysées. Auj. la premiere représentation de l'*Arc-en-Ciel*, feu d'artifice considérable.

L'illumination et les autres divertissemens seront les mêmes qu'aux représentations de *Phaëton.*

PARC DE MOUSSEAUX. Auj. Fête, *Les Sauvages de Misouri*, ou *l'attaque et la prise du fort des Illinois par les Français*, pantomime à spectacle et à grand orchestre, avec marches, danses, combats, à la maniere des sauvages, et évolutions militaires, par le cit. Cuvelier. Cette pantomime sera terminée par une marche triomphale à double orchestre, de la composition du cit. Saint-George.

Le prix d'entrée est de 3 francs.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 321. *Primedi, 21 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 26 prairial.

Voici la réponse du président des Etats-Unis à une adresse des jeunes gens de Philadelphie.

» Messieurs, rien ne pouvait m'être plus agréable que l'adresse que j'ai reçue de la part de la jeunesse ingénue de Philadelphie, animée du vertueux desir de conserver l'honneur et l'indépendance de la Patrie.

» Depuis un grand nombre d'années, mes jeunes et aimables amis, avant la naissance du plus âgé d'entre vous, je fus appelé avec vos peres à prendre des mesures dangereuses et désagréables, non par un vain desir du changement, non par haine pour le gouvernement sous lequel nous étions nés, mais afin de venger les libertés immémoriales de nos ancêtres. A la suite de ces mesures, ce ne fut pas par choix, ni par préditection, mais entraînés par une nécessité indispensable, que nous proclamâmes notre indépendance et que nous l'assurâmes enfin, après avoir vaincu les obstacles les plus longs et les plus pénibles.

» Je me suis longtems flatté de mêler ma cendre à celle de mes peres avec la satisfaction de laisser exempte d'injures cette liberté qui nous avait coûté de si grands sacrifices; et je croyais n'être plus obligé d'affronter les malheurs qui accompagnent toujours les guerres étrangeres ou civiles. Si le ciel n'a point exaucé mes vœux, si je suis encore obligé d'agir avec vous comme je l'ai fait avec vos peres pour défendre l'honneur et l'indépendance de notre pays, je souhaite du moins qu'aucun de vous ne soit exposé dans sa vieillesse à l'épreuve cruelle de voir la guerre offensive ou défensive se rallumer pour la seconde fois.

» Il m'appartient peu sans doute de donner des leçons à des jeunes gens tels que vous; mais s'il m'est permis d'user du privilege d'un pere, je vous recommande avec la plus tendre affection de considérer que la science et les mœurs sont les véritables bases sur lesquelles ce pays a été élevé à l'état florissant, d'opulence et de prospérité où il se trouve, et que ce sont elles seules qui peuvent l'y maintenir.

» Sans chercher à diminuer votre ardeur pour l'étude ou influencer votre maniere de voir, j'oserai prédire qu'après les recherches les plus impartiales, ceux d'entre vous qui parviendront à l'âge le plus avancé, seront forcés de convenir qu'il n'est point de principes, d'institutions publiques plus dignes d'être transmis à la postérité que ceux que vous avez reçus de vos ancêtres.

» Il n'est point de spectacle plus capable d'émouvoir la sensibilité dans mon sein que celui qui s'offre à mes yeux. Je vous souhaite toutes les joies pures, les espérances riantes et les plaisirs qui conviennent à votre âge; puisse votre vie longue et honorable couler dans la prospérité, dans la pratique constante des vertus envers les hommes et du respect envers la divinité; puissiez-vous être long-tems l'ornement d'un pays libre et toujours croissant en puissance comme en gloire.

» Le sentiment qui respire dans votre adresse, exprimé avec un langage aussi chaste que modeste, élégant et courageux, ferait honneur à la jeunesse de quelque contrée que ce fût sur le globe; c'est un monument élevé à votre gloire, plus durable que le marbre et l'airain.

» L'Amérique et le Monde entier regarderont notre brave jeunesse comme le plus ferme rempart de cet Empire. La demande généreuse que vous avez faite de partager la difficulté, le danger et l'honneur de défendre la Patrie, m'est un sûr garant que vous ne composerez jamais avec vos devoirs, que vous soutiendrez les droits de votre naissance, et que vous transmettrez à vos descendans l'héritage honorable, conquis et scellé par le sang de vos peres. »

IRLANDE.

De Dublin, le 3 thermidor.

Il y a déjà trois ans qu'il se préparait sourdement une explosion en Irlande. Des hommes remplis de patriotisme qui avaient été en France, à la grande école de la révolution, promirent aux presbytériens opprimés, le renversement de la constitution actuelle. Successivement ils établirent des comités secrets, où l'on jura la mort des nobles et des riches insolens. Tous les maréchaux de village, tous les charrons furent employés à fabriquer secrettement un nombre prodigieux de piques. Telle est, selon les journaux ministériels, l'origine, telles sont les circonstances de l'insurrection d'Irlande.

On peut juger des intentions et de la conduite des agens du gouvernement par le trait suivant:

Il existe un ordre du commandant de Belfast, qui porte que quiconque cachera un rebelle, ou qui connaissant son domicile, ne le dénoncera pas au commandant, sera pendu, et que sa maison sera brûlée.

L'arrivée du nouveau vice-roi, le marquis de Cornwallis, a paru d'abord être l'aurore d'un jour plus serein; mais il est tellement contrarié par les partisans de la terreur, qu'il est à craindre qu'il ne succombe dans cette lutte.

ITALIE.

Des frontieres, le 5 messidor.

Les Piémontais, aussi bien que les Liguriens réunis aux insurgens du Piémont, ayant fait difficulté de se retirer des cantons qu'ils avaient pris les armes à la main, les uns sur le territoire des autres, et même de mettre un terme aux hostilités, les troupes françaises viennent d'occuper provisoirement tout ce qui a été conquis de part et d'autre, et le garderont jusqu'à la conclusion de la paix définitive entre la Ligurie et le roi de Sardaigne. Les insurgés piémontais entrent au service de la République Romaine.

Florence, le 3 thermidor.

Il y a quelques jours, qu'au moment où venait d'arriver le courier d'Allemagne, un inconnu, vêtu de la livrée du marquis de Manfredini, vint demander les lettres de ce ministre et les reçut de ceux qui sont chargés de cette distribution. Peu après, un véritable domestique de M. de Manfredini se présenta au bureau et reçut pour réponse qu'elles devaient déjà être entre ses mains. Cet incident, qu'on a voulu tenir secret, mais qui s'est ébruité, a donné beaucoup de sollicitudes à notre gouvernement, qui a fait faire, mais inutilement, toutes sortes de recherches pour découvrir l'inconnu. Les employés de la poste, qu'on a fortement réprimandés, s'excusent sur l'usage établi de donner les lettres à qui vient les demander. On a prétendu depuis, que M. de Manfredini allait se rendre secrettement à Paris; et comme il n'a pas paru dans la ville depuis deux jours, on dit qu'il est déjà en route.

Il y a une brouillerie ouverte entre le premier ministre Serrati et le prince Corsini, directeur de la secrétairerie d'Etat; et voici à quoi on l'attribue. Ce dernier, depuis son retour de France, a acquis un grand discrédit. C'est son influence que le comte Carletti doit les graces insignes dont le grand-duc vient de le combler. Le diplôme *motu proprio* qui les lui accorde devait être signé par Serrati. Il s'y est refusé d'abord, en alléguant qu'il ignorait ce dont il était question. Il a été obligé de céder, lorsqu'on lui a signifié que c'était la volonté du grand-duc; mais il n'a donné sa signature que de très-mauvaise grace, en disant que c'était pour la derniere fois. Depuis ce jour, il s'est éloigné de la ville. On assure même qu'il a demandé sa démission pour cause de santé. Cet accès d'humeur laisse le champ libre au prince Corsini, qui aspire à dominer exclusivement, et qui a déjà de grandes avances pour y réussir.

De Venise, le 13 thermidor.

La police veille très-soigneusement ici sur les modes et les habillemens. Il a été publié une ordonnance très-sévere contre les vêtemens indécens avec lesquels des femmes affectent de paraître même dans les églises; les hommes également ont été avertis de se costumer décemment, s'ils veulent éviter la censure publique. Le but de cette défense est de mettre un frein à la manie des habillemens étrangers, et sur-tout des Français. Cette défense a déjà eu lieu à Pétersbourg, Vienne, Munich, Naples, Cassel, etc. On prétend qu'elle contribuera à étouffer, dès leur naissance, tout sentiment révolutionnaire; déjà, au commencement de ce siecle, les mœurs françaises s'étaient glissées en Allemagne avec leurs modes.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 9 thermidor.

Le citoyen Aubernon, commissaire-ordonnateur en chef, a pris les mesures suivantes contre les émigrés que la fraude ou une connivence coupable a introduits parmi les employés attachés au service de l'armée.

1°. Tout employé attaché au service de l'armée sera tenu de rapporter un certificat en forme, de la municipalité dans laquelle il fesait sa résidence habituelle, ou bien de deux personnes bien famées de l'armée, qui conste qu'il n'est pas émigré; dans ce dernier cas, la signature des attestations sera certifiée par l'autorité supérieure.

2°. Cette formalité devra être remplie dans le délai ci-après, à partir de la date du présent ordre, savoir, par les employés dans la République Cisalpine, la Ligurie et le Piémont, 15 jours; par ceux de la République Romaine, 20 jours; enfin par ceux dans les îles de Corfou et de la Corse, 4 décades. Ces délais sont de rigueur.

3°. Tout employé qui, dans le terme ci-dessus désigné n'aurait pas rapporté ces certificats, sera destitué de ses fonctions, sauf les poursuites ultérieures qui pourront être dirigées contre lui.

Ces dispositions sont communes aux employés qui obtiendraient du service postérieurement.

Le général Saint-Cyr, qui commandait à Rome, vient d'être remplacé par le général de division Delmas.

Le général divisionnaire Perrin Victor, remplace le général Delmas dans le commandement de la ville et division de Mantoue.

Les troubles élevés par les prêtres dans la Valteline, sont appaisés depuis plusieurs jours.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Du Hâvre, le 17 thermidor.

Nous avons sous les yeux deux lettres d'un français résidant à Messine: la premiere est sous la date du 5 messidor, la seconde, sous celle du 12.

Il en résulte que, le 2 messidor, une division de quatorze vaisseaux anglais, sous le commandement de l'amiral Wright, a passé devant Messine, et qu'une autre division, que l'on croit être de 12 vaisseaux, a filé par la côte du midi.

A la vue des Anglais, les Messinois ont fait éclater la joie la plus immodérée. L'escadre ayant resté à l'entrée du port, toute la matinée, tous se sont portés à bord au son des tambours et des fifres, et aux cris de *Vive le roi George! vive la Madona!* Là, ils se sont livrés aux plus vives démonstrations d'allégresse, en appellant les Anglais les libérateurs de Malthe et de Messine, et criant à tue-tête que c'était Saint-Jean qui opérait ce miracle. Fanatisés jusqu'au délire, ils traitaient la Nation française de Nation infâme, et préféraient les invectives les plus grossieres contre les Français pour lesquels il n'y avait plus de sûreté.

Le consul français hué, sifflé, menacé comme les autres, se transporta chez le gouverneur, et ne fut guere plus respecté. Il eut beau représenter que la Nation Sicilienne étant neutre elle ne devait rien voir ni bien ni mal des puissances belligérantes. Tout fut inutile. Voyant qu'il n'y avait plus de sûreté pour les Français, il demanda des passeports. Un matelot impérial, pris pour un Français, manqua d'être lapidé à coups de pierres. Les Messinois empêcherent le départ d'une barque que le consul envoyait à Malthe pour aviser notre général de l'arrivée des Anglais. Enfin, ce jour fut si tumultueux que tout ce qui était Français fut obligé de se cacher.

Cette effervescence est calmée; quelques-uns des perturbateurs ont été arrêtés, mais nous n'en sommes pas beaucoup mieux vus, et craignons à chaque instant d'être insultés.

Il n'y a rien à craindre pour Malthe, si les Anglais bloquent cette île, car elle est approvisionnée pour trois ans.

La lettre du 12 ajoute:

Tout est au mieux à Malthe. Le général Bonaparte est reparti de suite avec la flotte pour le Levant. Les Anglais sont arrivés trop tard, et sont toujours à croiser devant Syracuse.

Il paraît que le projet est de débarquer à Alexandrie et de faire filer ensuite l'armée de terre, soit par la Mer-Rouge, soit par terre, pour aller s'emparer des possessions anglaises dans l'Inde.

On doit aussi, dit-on, couper l'Isthme, mais je crois qu'on n'y travaillera avec vigueur qu'au retour de l'armée.

Paris, le 20 thermidor.

Les frères Michel, de la rue d'Antin, prévenus de complicité dans l'assassinat de Riviere, leur commis, ont été acquittés.

— Le citoyen Arnaud, embarqué sur la frégate *la Sensible*, prise par les Anglais, est arrivé à Paris.

— Dans la nuit d'hier, un courier extraordinaire est arrivé de Rastadt. Le directoire a passé une partie de la nuit à délibérer, et le courier a été expédié à l'instant avec la réponse aux dépêches qu'il avait apportées.

— Le tribunal criminel du département de la Seine a jugé le fort de la Halle, qui, s'étant présenté chez le citoyen Wisnick, juge-de-paix de la division de la Fidélité, avait assassiné cet officier public, sur les représentations que celui-ci lui avait faites pour l'empêcher de divorcer. Comme les jurés n'ont pas déclaré qu'il y eût préméditation d'assassinat, il a été condamné seulement à vingt ans de fers.

— Les clubs et les cercles constitutionnels sont défendus dans toute la République romaine, jusqu'au 1er prairial de l'an 7. Ils ne pourront même être ouverts à cette époque que d'après une loi expresse qui émanera du corps législatif, ou du général en chef.

— Le ci-devant comte de Rochecotte est devant la commission militaire de Paris. De cinq témoins appelés de l'Ouest, un seul a déclaré le reconnaître; les autres ont dit qu'ils ne l'avaient jamais vu.

— Une lettre du commissaire-ordonnateur de la marine à Gênes confirme, dit-on, la nouvelle d'un combat entre les flottes française et anglaise. On ajoute que Bonaparte a commandé l'abordage, et que nous avons pris trois vaisseaux et deux frégates; deux vaisseaux de l'escadre de l'amiral Nelson sont rentrés à Gibraltar, pour se réparer des suites du combat. — Ces nouvelles ont grand besoin de confirmation.

— On a lancé, le 10 thermidor, du chantier d'Amsterdam, le vaisseau *le Vengeur* de 80 canons.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 THERMIDOR.

Suite du discours de Mortier-du-Parc.

La convention décréta que Marceau avait bien mérité de la Patrie. Il fut nommé général de brigade à 23 ans.

Sarthe, mon cher pays, le malheur des contrées de l'Ouest avait amené dans ton sein l'armée des rebelles; le Mans, privé de murs et de fossés, réduit à une poignée de défenseurs était tombé dans leurs mains, après une vaine résistance. Westermann, Marceau et deux autres généraux viennent au secours de cette ville infortunée. Westermann, suivant le plan régi entre Marceau et lui, commence l'attaque, foudroie, poursuit l'ennemi dans la ville, et combat le jour et la nuit; Marceau, son digne émule et son ami, le seconde puissamment, et le Mans est délivré.

Là, s'offrit au sensible Marceau une nouvelle occasion de signaler son humanité bienfesante; car le sort avait décidé de faire briller dans ce jeune homme les plus belles qualités du cœur, unies aux vertus guerrieres. Une jeune vendéenne avait été entraînée par sa mere à la suite de l'armée rebelle, qu'accompagnaient des milliers de femmes fanatisées: poursuivie par les vainqueurs, elle vole à Marceau, demi morte de frayeur, et tombe à ses pieds, en criant: *O Marceau! sauvez-moi.* Le nouveau Scipion fait relever sa suppliante, la rassure, et la fait conduire dans un asyle ami de l'humanité.

Dans ce tems malheureux, où l'on transformait si souvent les vertus en crimes, Marceau fut encore accusé pour avoir dérobé la jeune fille à la mort: le supplice allait être le prix de sa pitié secourable, lorsque celui qui l'avait fait arrêter dans la Vendée répara diguement son erreur, en prenant sa défense. Il déclara que si Marceau montait à l'échafaud, il y monterait avec lui. L'ascendant de la vertu triompha de la dureté des cœurs; Marceau fut acquitté.

Marceau, nommé général de division, marque, par des succès éclatans, ses premiers pas dans la grande carriere. Dix villes prises ou secourues, des corps d'ennemis par-tout repoussés avec des forces inégales, signalent son courage, ses talens et son génie; il force les rochers, il franchit les rivieres; il seconde nos plus célebres généraux, et rivalise de gloire avec eux. A Fleurus, où il commandait la droite de l'armée, deux chevaux tués sous Marceau n'arrêtent point son ardeur intrépide; il enfonce l'ennemi, le met en fuite, et prend diguement sa part de la commune victoire. Il assiege Coblenz avec une troupe peu nombreuse, force les retranchemens, et fait capituler une garnison de quinze mille ennemis.

Je ne finirais point si je voulais retracer tous ses exploits dans le Hundsruk, sur les deux rives du Rhin, sous les murs de Mayence et de Manheim. A la célebre journée de Limbourg, il arrête, comme un autre Codrès, sur le pont de la Lahn, les colonnes de cet archiduc sur qui la coalition fondait ses plus hautes espérances; avec sept mille hommes, il repousse 22 mille Autrichiens qu'éborgueillisaient leurs succès momentanés, et porte la mort dans leurs phalanges.

Lion en guerre, doux et généreux après la victoire, Marceau soulageait, rassurait les vaincus par sa clémence et son humanité. Frere chéri de ses soldats, il maintenait entre eux justice, amitié, discipline et paix: une mutuelle et pleine confiance attachait le chef à sa division, la division à son chef, et les rendait invincibles l'un par l'autre.

Au milieu de ses travaux guerriers, les affections de famille rafraîchissaient son sang et dilataient son cœur; il les épanchait souvent: il aimait à parler du plaisir qu'il aurait à la fin de la guerre, à prouver sa tendresse à tout ce qui lui était cher. Vain espoir! ô Marceau, encore un jour, et tu n'es plus à ta famille, tu n'es plus à toi. Victime glorieuse, dévouée par le sort à une précoce immortalité, tu es tout entier à la République; tu vas lui donner ta vie au champ d'honneur; et ton ame, comme un souffle divin, va passer dans celle de tes compagnons d'armes.

L'armée de Sambre et Meuse, trop inférieure en nombre, en moyens de défense, manœuvrait sa retraite. Marceau est chargé d'arrêter l'ennemi près d'Altenkirchen pour favoriser le défilé des colonnes. Armé d'intrépidité, il se dévoue à cet emploi si périlleux: il s'y prépare, il avance; il est atteint d'un coup mortel à l'âge de vingt-sept ans.

L'impossibilité de transporter Marceau mourant, force l'armée à le laisser aux mains des ennemis: mais il n'est pas leur prisonnier; c'est un dépôt confié à la foi de leurs généraux. On comptait avec raison qu'ils n'abuseraient pas d'un dépôt aussi précieux, et qu'ils donneraient à un ennemi blessé à mort, les faibles soulagemens que l'humanité réclame. Ils contemplerent avec émotion ce jeune guerrier dont le visage était empreint de douceur et de bonté; leurs soins compatissans le payerent du moins de ceux qu'il avait pris des Autrichiens blessés dans le cours de ses victoires.

Au moment cruel où il avait reçu les derniers adieux de ses amis, *je suis trop heureux* leur avait-il dit, *de mourir pour ma Patrie*: elle était toujours présente à son cœur; elle fut l'objet de ses derniers vœux, de ses derniers soupirs; pour elle il mourut, comme il avait vécu pour elle.

L'ennemi rendit à sa dépouille des honneurs signalés, et nous rapporta fidelement cette propriété sacrée que réclamait l'armée de Sambre et Meuse. Cette armée, après s'être acquittée des devoirs funebres, a fait élever, à ses frais, un monument au jeune héros, dont le souvenir est si cher à leurs cœurs.

Tel fut, citoyens représentans, ce vaillant défenseur de la Patrie, ce jeune guerrier si aimé, si digne de l'être, dont on vous a proposé de faire placer le portrait dans les principaux établissemens d'instruction, et particuliérement dans nos écoles guerrieres.

Après avoir entendu *Goupilleau*, qui a aussi demandé que le corps législatif s'honorât en honorant la mémoire de Marceau, le conseil a renvoyé au directoire la proposition de faire passer aux départemens et aux établissemens publics le portrait du général Marceau.

On reprend la discussion sur le projet de Chénier, relatif à la distribution de Genève et de son territoire.

Félix Faulcon appuie le projet de la commission.

Leborgne prononce un discours contre le projet: il ne conteste pas qu'il soit utile à la République, à la commune de Genève, d'y placer le siége d'un département; mais il ne croit pas qu'on doive et qu'on puisse le faire en morcellant des départemens voisins, et en leur ôtant la plus grande partie de leur territoire et de leur population.

Chénier. Je ne suivrai point notre collègue Mainsor dans son histoire militaire du département du Mont-Blanc; je ne traiterai point avec lui une foule d'autres questions, toutes également étrangeres à la discussion actuelle; je me bornerai à réfuter très-succinctement les objections qu'il a faites contre le projet que votre commission spéciale vous a unanimement proposé par mon organe.

Je ne discuterai point la prétendue incompétence de cette commission. C'est une objection à laquelle vous avez suffisamment répondu vous-même; d'abord, en complettant la commission long-tems après la ratification du traité du 7 floréal; ensuite en lui renvoyant chaque jour, depuis plus de deux mois, les nombreuses pieces relatives à l'organisation qui nous occupe en ce moment.

Je passe à l'objection résultante du traité; elle tombe d'elle-même. L'article XII ne s'explique pas sur le point de la discussion. Le directoire exécutif n'a point préjugé, et n'a point dû préjuger ce que les deux conseils avaient à faire sur la question de savoir s'il fallait organiser un nouveau département; il a promis d'interposer ses bons offices auprès du corps législatif sur des objets d'une moins grave importance. Pour la question principale, il l'a abandonnée toute entiere au corps législatif, qu'elle regarde en effet exclusivement.

L'objection relative au rang que Genève doit prendre, dit-on, parmi les places de guerre est bien moins heureuse encore. En effet, sans discuter si ce plan est utile ou inutile ou dangereux, il n'est pas vrai qu'une commune ne puisse être à-la-fois convenablement une place forte, et le siege d'une administration centrale et d'un tribunal: Strasbourg, Perpignan et beaucoup d'autres communes de la République répondent d'avance à cette assertion peu fondée. Examinons maintenant les objections que l'on prétend basées sur l'acte constitutionnel.

Notre collègue s'est longtems étendu sur quelques opinions individuelles, et sur des résolutions rejettées par le conseil des anciens. Il en a conclu que la constitution ne permet pas de supprimer un département ou un canton: aussi ce n'est pas ce dont il s'agit. Mais la constitution vous permet de former de nouveaux départemens. Vos prédécesseurs ont usé et vous userez encore de ce droit. Elle vous permet textuellement de changer, de rectifier les limites des départemens et des cantons; c'est ce qu'on vous propose pour le département du Mont-Blanc. Relativement aux cantons, les limites de ceux d'Armemasse et de Ferney-Voltaire, sont rectifiés dans le projet présenté. Quant aux autres, l'on vous propose uniquement de les faire passer en totalité d'un département ancien à un nouveau département. Dans tout cela, rien n'est contraire à l'acte constitutionnel, tout est conforme à son texte et à son esprit.

Quant aux articles L et LI, relatifs à la répartition des députés pour les divers départemens; ils concernent les départemens formés alors; ils ne tendent pas à priver pendant dix ans de leurs droits politiques des départemens qui n'existaient pas: cela est si vrai, que le 4 brumaire, un mois après l'acceptation de l'acte constitutionnel, la convention nationale changea le tableau de répartition, pour donner des députés aux départemens réunis. Dans la circonstance actuelle, l'insensible changement qui aurait lieu, bien loin d'éprouver les mêmes difficultés, serait extrêmement facile; mais votre commission ne vous a rien proposé à cet égard, parce que le point n'est pas urgent à déterminer; parce que toute proposition serait précoce; parce qu'enfin il n'est pas besoin de vous développer les motifs qui exigeront de vous en ce genre un travail plus considérable.

J'arrive aux objections tirées des mesures et des distances; tous les géographes donnaient à l'ancienne Savoye, entre 8 et 9 cent lieues quarrées; quelques-uns même davantager. Mon calcul est basé sur l'opinion la plus modérée en ce genre. Si un nouveau travail ne lui donne que cent dix-sept myriamettres quarrés, il n'est pas douteux que ce travail a été fait uniquement sur des cartes géographiques, et c'est le moyen d'avoir un résultat approximatif pour les pays de plaine, et un résultat très-vicieux pour les pays de montagne. Mais en adoptant même cette donnée, il reste toujours démontré que suivant l'article 4 de la constitution, si vous changez les limites du département du Mont-Blanc, ce ne peut être pour l'agrandir: donc il est impossible d'y réunir le territoire génevois; or, sur ce point, c'est tout ce que j'ai voulu prouver.

Notre collegue Mainsor nous assure que, pour se rendre au corps législatif, il a voyagé de Chambéry à Genève, et de Genève à Bourg, par des routes un peu montueuses, un peu inégales, à la vérité; mais où il n'a trouvé ni des neiges qui, en effet, sont très-rares au mois de floréal, ni des précipices dont la commission n'avait pas parlé. Il en appelle au livre de poste. Il serait fâcheux que cette autorité négligée par la commission, mais invoquée par Mainsor, fournît de nouveaux moyens de réfuter son opinion: c'est

pourtant là ce qui arrive; car en laissant les neiges et les précipices pour s'occuper des distances, suivant le livre de poste, il y a vingt trois lieues et demie de Chambéry à Genève, et trente-quatre lieues de Genève à Bourg. Si donc, dans la donnée même des 117 myriamètres, donnée que Mainsor vous présente; si, dis-je, d'après l'autorité de la constitution invoquée par votre commission spéciale, il vous est impossible d'agrandir encore le département du Mont-Blanc, par conséquent d'y réunir le territoire genevois; d'un autre côté, d'après l'autorité du livre de poste, invoquée par Mainsor, il ne vous est pas moins impossible d'adjoindre raisonnablement ce territoire au département de l'Ain. Or voilà précisément ce qu'a prétendu démontrer votre commission.

Notre collègue est un peu sévère à l'égard de cette commission et de son rapporteur. Par exemple, j'énonce cette vérité sensible que la borne de 100 myriamètres, imposée par l'acte constitutionnel aux départemens dont la formation aura lieu à l'avenir, n'est pas une borne arbitraire, un caprice de législateur, mais une disposition judicieuse, mais un corollaire de ce principe fort simple que le territoire de chaque département devant être circonscrit et distribué pour le plus grand intérêt des administrés, il ne faut pas qu'il existe une distance trop considérable vers la commune du centre et les diverses parties du rayon départemental.

Notre collègue Mainsor trouve cette proposition démagogique. C'est la seule de ses objections à laquelle je ne puisse répondre; car j'avoue que je ne la comprends pas. Que pense-t-il, en effet, y avoir de démagogique dans un principe si élémentaire, énoncé dans les termes les plus usuels?

Voulez-vous avoir une idée, représentans du Peuple, d'assertions un peu plus démagogiques que la mienne? écoutez notre collègue Mainsor s'écrier, sans en apporter la moindre preuve, que le projet de la commission plaît aux royalistes et aux émigrés. Je réponds d'abord à notre collègue: s'il est, en effet, des royalistes, des émigrés qui désirent l'adoption d'un tel projet, ces royalistes, ces émigrés sont des imbécilles qui ne connaissent pas leur véritable intérêt. Ne serait-il pas bien plus avantageux pour eux d'intriguer à la frontière, dans une grande commune, éloignée de l'administration centrale, que de se trouver tous les jours sous cette incommode surveillance? N'est-ce pas le directoire qui doit nommer les administrateurs jusqu'aux élections prochaines; et d'après les élections, si les administrateurs nommés par le Peuple ne se trouvaient pas des républicains fermes et irréprochables, le directoire exécutif ne sera-t-il pas là pour les destituer?

Je réponds encore à notre collègue: comment vous permettez-vous d'envelopper dans la plus vague des accusations, non-seulement une commission spéciale, qui, à la vérité, se croit au-dessus d'un tel soupçon, mais une foule de vos compatriotes, et les nombreuses administrations municipales qui ont demandé avec tant d'instances l'adjonction de leurs cantons au nouveau département? Si c'est mettre du zele, n'est-ce pas un zele aussi mal entendu qu'injuste? Il fut des tems malheureux où ces formes étaient à la mode. Elles dispensaient de toute logique; aujourd'hui elles font seulement tort au représentant du Peuple qui daigne encore s'en servir. Chacun sait combien elles sont indignes du corps législatif et du Peuple qu'il représente.

Notre collègue a terminé son opinion par des assertions plus étranges encore. Tout en disculpant de l'accusation de fanatisme ses compatriotes du département du Mont-Blanc, il laisse pourtant sous-entendre qu'on pourrait facilement exciter des troubles dans ces contrées, si d'aussi bons catholiques avaient pour administrateurs des calvinistes ou même des sociniens. Mainsor ne rend pas justice à ses compatriotes, et je suis persuadé qu'ils s'empresseraient de démentir l'imprudent orateur qui, dans l'intention de les servir, leur prête des sentimens si contraires, je ne dis pas à la philosophie, mais à la liberté et à l'esprit de la constitution républicaine.

J'ai démontré que les diverses objections de notre collègue Mainsor ne pouvaient soutenir l'examen. Aucune base du travail de la commission n'est renversée, ni même entamée. Tous les motifs allégués par elle ont conservé leur force entière. J'insiste donc pour que le projet présenté soit mis aux voix.

Le conseil ferme la discussion, et déclare l'urgence.

Un membre demande que six cantons du Mont-Blanc, omis par la commission, soient réunis au département du lac Léman.

N.... Vous avez cru devoir adopter le projet de la commission, je ne m'éleve pas contre votre décision; mais je m'oppose à l'adoption de la proposition; car si vous l'adoptez, ce ne sera pas le département du lac Léman qu'il faudra former, ce sera le département du Mont-Blanc qu'il faudra rayer du tableau des départemens.

Le conseil passe à l'ordre du jour et adopte le projet de Chénier.

Brulley, des Deux-Nettes, demande qu'une commission soit chargée d'insérer dans la nomenclature constitutionnelle des départemens, les noms des départemens réunis qui n'y sont pas encore, et celui du lac Léman.

Cet avis est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SÉANCE DU 14 THERMIDOR.

Lemoine fait un rapport sur la résolution du 4 thermidor, qui rectifie la loi du 6 germinal dernier, en ce qu'elle suppose que les cousins germains ne peuvent être membres de la même administration. La constitution, dit-il, n'exclut des administrations que les oncles et les neveux; sous ce rapport, la loi du 6 germinal fait plus que la constitution; vous ne pouvez donc la laisser subsister.

Le rapporteur propose d'approuver la résolution.

Huguet soutient l'opinion contraire; il trouve moins d'inconvéniens à ce que deux cousins soient tout à la fois membres du même tribunal que d'une administration. Le tribunal de cassation, dit-il, est là pour redresser les erreurs des tribunaux; il n'en est pas de même des administrations; leurs opérations sont à huit clos, et elles peuvent se livrer à l'arbitraire dans la répartition de l'impôt. Et d'ailleurs, comme la constitution ne fait aucune mention des cousins au premier degré, il semble que le corps législatif a le droit de les exclure par une loi.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte:

« La loi contenant instruction sur la tenue des assemblées électorales du 6 germinal, an 6, est rectifiée en ce qu'elle suppose que les cousins germains ne peuvent être membres simultanément de la même administration.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 16 THERMIDOR.

Sur la proposition de *Duplantier*, le conseil arrête que, le 23 de ce mois, il célébrera dans son sein la fête de l'anniversaire du dix août.

Le président prononcera un discours analogue à la fête.

Scherlok. La constitution porte que tous les ans, deux mois à l'avance, le corps législatif détermine le mode suivant lequel devra être célébré la fête du premier vendémiaire, époque de la fondation de la République. Je demande qu'une commission soit chargée de présenter un rapport à ce sujet.

Cet avis est adopté.

Lecointe-Puyraveau descend du fauteuil, et fait un rapport sur les récompenses nationales à accorder aux citoyens tués ou blessés en prêtant main-forte à la loi, en sauvant d'autres citoyens du feu, d'une inondation, ou de tout autre danger.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Génissieux fait un rapport sur la demande en radiation d'une liste d'émigrés, formée par le représentant du Peuple Sonthonax. La commission a reconnu comme complettes et irrécusables les preuves de résidence, ou d'exercice de fonctions publiques, données par le citoyen Sonthonax; ces preuves consistent pour la plupart dans les actes mêmes de la convention et du gouvernement.

La commission propose d'ordonner la radiation.

Le projet est adopté sur le champ.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet sur les domaines engagés.

Voici l'analyse du rapport de Génissieux sur cette matiere.

Il rappelle d'abord qu'un premier projet fut présenté, et que celui qu'il soumet n'en est que le complément.

Sous le gouvernement monarchique, dit-il, les domaines ci-devant dits de la couronne étaient inaliénables; mais ce n'était pas de leur *nature* qu'ils l'étaient, car on aurait pu les vendre, si le Peuple Français, exerçant son droit de souveraineté par des représentans librement élus, y eût donné son consentement.

C'était leur destination à soutenir les dépenses de l'Etat qui les rendait inaliénables; les rois n'étaient que les administrateurs en chef de la chose publique: simples usufruitiers, ils étaient tenus de conserver à l'Etat, et à leurs successeurs même, la plus petite parcelle de terrein; ils n'avaient que la disposition des revenus pendant leur regne: leurs édits, de toutes les époques, portent ce principe, qu'on ne pouvait aliéner les domaines de l'Etat que pour fournir des appanages aux princes de la maison tenante, ou pour la nécessité de la guerre, mais toujours sous les clauses de retour ou de rachat.

Si quelques-uns d'eux, pour satisfaire aux dépréadations de leur cour, prétendirent pouvoir vendre, à titre de propriété incommutable, certaines parties du domaine, ils se rétracterent souvent eux-mêmes, et leurs successeurs ne manquaient pas de révoquer ces aliénations, ou d'exiger de nouvelles finances: aussi les acquéreurs ne s'y trompaient pas. Ils savaient bien, malgré les termes des édits, qu'ils étaient toujours exposés au rachat, s'ils ne voulaient pas souffrir les nouvelles taxes, et c'était d'après cette certitude qu'ils traitaient à vil prix avec l'ancien gouvernement.

Parmi les ordonnances ou édits qui parlent d'aliénations à perpétuité, on trouve celui de 1708. S'il fallait respecter le dénombrement qu'il contient, il ne resterait rien ou presque rien à revendiquer.

Ce n'était pas assez pour quelques rois prodigues et dilapidateurs d'autoriser des aliénations à perpétuité de domaines ruraux très-importans; ils permettaient aussi l'aliénation à perpétuité des droits de péage et de bacs, et même d'autres droits qui étaient essentiellement inhérens à l'exercice de la souveraineté, tels que le tabellionage, l'exploitation des mines, les poids et mesures: c'est de là qu'a été tirée, par quelques personnes, la distinction du grand et du petit domaine.

Dans leur opinion, dix mille arpens de prés ou de terres labourables seront du petit domaine, s'ils ne dépendent pas d'un ci-devant duché ou marquisat, et on aura pu les aliéner à perpétuité, tandis, au contraire, qu'un arpent de terrein dépendant de cette terre jadis titrée demeurera sujet à rachat perpétuel: mais cette distinction n'était pas consacrée même dans la jurisprudence royale. Il suffit de jetter les yeux sur ces mêmes édits, sur ceux principalement des rois qui commençaient un nouveau regne, pour se convaincre que des taxes de confirmation étaient imposées sur les terreins prétendus aliénés à perpétuité.

Les véritables principes sur ce point sont énoncés d'une maniere éloquente et énergique dans les considérans de la loi du 1er décembre 1790.

Il y est dit, 1° « que le domaine public, livré, dès le principe, à des déprédations abusives et à une administration vicieuse, se serait bientôt anéanti, si ses pertes continuelles n'avaient été réparées de différentes manieres, *et sur-tout* par la réunion des biens particuliers des princes qui ont successivement occupé le trône.

2°. Que le domaine public, *dans son intégrité et avec ses divers accroissemens appartient à la Nation;* que cette propriété est la plus parfaite qu'on puisse concevoir, puisqu'il n'existe aucune autorité supérieure qui puisse la modifier ou la restreindre; que la faculté d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété, réside également dans la Nation, et que si, dans des circonstances particulieres, elle a voulu en suspendre pour un tems l'exercice, comme cette loi suspensive n'a pu avoir que la volonté générale pour base, elle est de plein droit abolie, dès que la Nation légalement représentée manifeste une volonté contraire.

Ainsi s'exprimait l'assemblée constituante: elle ne créait pas des principes; elle ne faisait que rappeler et déclarer ceux qui furent toujours reconnus. On voit donc disparaître devant le principe général la distinction des grands et petits domaines. Dans la rigueur du principe, la plus petite parcelle du plus mauvais terrein peut être reprise par la Nation; et si on y apporte quelque exception, elle ne sera désormais fondée que sur la générosité nationale, que sur l'intention de ne pas fatiguer l'infortuné qui a arrosé de ses sueurs un petit champ péniblement défriché, que sur des considérations de tranquillité publique; le possesseur qui ne sera pas compris dans l'exception ne pourra se plaindre d'une injustice, ni dire qu'on viole son titre; car il n'en a point.

Votre commission persistera à vous proposer de confirmer les aliénations des domaines de l'Etat consommées sans clauses de retour ni de rachat dans l'ancien territoire de France, avant la publication de l'édit de 1566. Telle fut la

première exception apportée aux principes par l'assemblée constituante, dans sa loi du premier décembre 1790, pour en tempérer la rigueur : elle était bien bien importante ; cependant elle fut confirmée par la convention dans sa loi du 10 frimaire an 2 ; et déjà vous l'avez aussi adoptée. Je n'en parle que pour vous prémunir contre l'opinion de ceux qui veulent aujourd'hui ajouter beaucoup d'exceptions à celles faites par les précédentes assemblées, quoiqu'une guerre aussi longue et terrible qu'elle a été fatale aux ennemis de notre liberté ait considérablement augmenté les besoins de l'Etat.

Mais votre commission, dans le précédent projet, avait oublié de vous parler de ce qui concernait les pays réunis à la France, postérieurement à la publication de l'édit de février 1566 ; elle vous proposera à présent de statuer que les aliénations des domaines publics, faites postérieurement à l'édit de février 1566, mais avant les époques respectives de leur réunion, seront régiées suivant les lois lors en usage dans les pays réunis, ou suivant les traités de paix ou de réunion. Cette disposition ne sera que la reproduction de l'article XXXI de la loi du 1er décembre 1790.

Quant aux aliénations du domaine de l'Etat contenant clause de retour ou réserve de rachat, vous avez déjà arrêté leur révocation ; il n'y a plus ici à faire de distinction ni d'époque ni de pays : quelle que soit leur date, en quelque lieu que les biens soient situés, le titre même en autorise perpétuellement le retrait ou la révocation.

En ce qui concerne les aliénations qui ne contiennent aucune clause de retour ou de rachat, il faut encore faire une distinction qui avait été omise.

Celles faites ou consommées dans l'ancien territoire de la France, postérieurement à la publication de l'édit de février 1566, doivent être révoquées, et vous l'avez déjà résolu ainsi ; ce qui est conforme aux lois du premier décembre 1790, et 10 frimaire an 2.

Celles faites et consommées dans les pays réunis doivent aussi être révoquées, si elles sont postérieures aux époques respectives des réunions. Ici les dates des réunions par rapport aux pays réunis, sont assimilées à la date du 1er février 1566 par rapport à l'ancienne France.

Je passe à présent *aux échanges*.

Le projet vous reproduira l'article déjà arrêté, qui révoque les échanges *non consommés* entre l'ancien gouvernement ou les appanagistes et des particuliers.

Il vous reproduira encore la disposition adoptée, qui révoque également les échanges qui n'ont été consommés que depuis le 1er janvier 1789, sans autorisation des assemblées nationales ; mais cette disposition ne pouvant s'appliquer qu'aux échanges de biens qui, à cette époque, faisaient partie de la France, elle a besoin d'être amendée relativement aux pays réunis.

Mais le précédent projet, en confirmant les échanges *consommés*, oubliait de dire à quels caractères on devait reconnaître qu'un échange était consommé ; et comme un article final abrogeait les précédentes lois en ce qu'elles avaient de contraire, il était possible de voir prétendre qu'un échange, même le plus frauduleux, était consommé par cela seul que l'ancien gouvernement et les particuliers coéchangistes avaient respectivement pris possession. Or, pour prévenir une argumentation aussi préjudiciable à la République, votre commission vous proposera de régler, en conformité de l'article XIX de la loi du 1er décembre 1790, que les échanges ne seront censés consommés dans les pays formant la France, au 1er janvier 1789, qu'autant que toutes les formalités rappelées par les articles auront été accomplies en entier, et, en ce qui concerne les pays réunis, qu'autant qu'on aura observé les lois qui y étaient en vigueur.

De plus, il fallait dire que les échanges, même faits et consommés avec les formes prescrites, pourraient être révoqués, s'il y était intervenu de la simulation ou de la fraude prouvée par la lésion ; il fallait aussi déterminer quelle serait la quotité de cette lésion : c'était ce qu'avait réglé l'assemblée constituante, dans sa loi du 1er décembre 1790, et c'est ce que la commission vous propose de maintenir aujourd'hui.

Une assemblée de républicains ne voudra pas faire moins pour la conservation du domaine de l'Etat, que ne fesait une assemblée où siégeaient pour moitié des ci-devant privilégiés, intéressés, pour la plupart, à maintenir les faveurs déguisées de la cour.

L'assemblée constituante avait pensé qu'il suffisait de la lésion d'un huitième pour autoriser la révocation ; votre commission croit qu'il y a trop de rigueur, et qu'il faut exiger la preuve de la fraude par la lésion du quart.

L'assemblée constituante s'était réservé de prononcer spécialement sur la validité de chaque échange : vous voudrez certainement continuer cette réserve au corps législatif ; il prononcera sur des rapports particuliers, après les instructions des corps administratifs.

Il faut s'occuper maintenant des exceptions que la dignité nationale, les considérations politiques et la tranquillité publique paraissent exiger.

Aujourd'hui votre commission vous présentera deux articles sur ce point. L'un portera, que l'article III de la loi du 10 frimaire an 2 sera exécuté en ce qu'il confirme les inféodations, sous-inféodations et accensemens de terreins dépendans des fossés, murs et remparts des villes, justifiés par des titres valables ou par des arrêts du conseil, ou par une possession paisible et publique depuis quarante ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissemens quelconques, ou qu'ils aient été mis en valeur.

L'autre, absolument nouveau, et dont vous sentirez aisément la justice et l'importance, portera que la disposition du précédent ne s'applique pas aux inféodations, dons ou concessions faits par un seul acte et en entier de tous les murs, remparts et fortifications d'une ville ou de tous les terreins en dépendans, sans préjudice cependant à l'exécution de cet article précédent, relativement aux parcelles possédées par des sous-concessionnaires.

L'article V de la loi du 10 frimaire an 2 exceptait de la révocation les aliénations mêmes faites avec deniers d'entrée, de terreins épars, de contenance au-dessous de dix arpens, sans considérer d'ailleurs la nature de ces terreins. Si, comme la commission le présume, vous ne voulez pas abroger cet article, vous ne voudrez, sans doute, pas non plus confirmer la condition mise à l'exception, qui était, que ces objets soient possédés par des citoyens dont la fortune est au-dessous de dix mille livres, non compris le montant de l'objet aliéné, pourvu qu'il ne s'élève pas à dix mille livres.

Si cette exception des terreins épars au-dessous de dix arpens n'avait pas lieu, sa révocation jetterait le trouble dans une foule de familles, et priverait de leur chaumière des possesseurs qui souvent n'ont point d'autre asyle ni d'autre possession : les partages de famille seraient dérangés, et il en résulterait des plaintes, des troubles et des maux incalculables.

Votre commission vous proposera donc de statuer ainsi :

« Sont maintenues les aliénations et sous-aliénations à perpétuité ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, faites par l'ancien gouvernement ou les concessionnaires primitifs, même avec deniers d'entrée, *de terreins épars* quelconques, de contenance actuelle de trois hectares et demi ou au-dessous. »

Nous arrivons à la partie la plus importante du précédent projet, à celle sur laquelle la discussion a été la plus vive : je veux parler de l'exception générale des terres vaines et vagues, terreins en friche, communes, vacans, landes, marais, graviers, îles et îlots dans les rivières navigables, bruyeres, pâtis, palus, crémens, atterrissemens ou alluvions.

Votre commission a d'abord reconnu que toutes ces dénominations qui étendent l'exception faite par l'assemblée constituante, et depuis par la convention dans la loi du 10 frimaire, an 2, ne doivent pas se trouver dans celle que vous allez rendre, parce que si ces dénominations sont, en d'autres termes, la répétition ou l'équivalent de celles employées dans les précédentes lois, elles sont dès-lors au moins superflues, et ne peuvent qu'égarer l'esprit de ceux qui seraient chargés de les appliquer, et parce que si elles expriment plus que les précédentes lois, elles portent nécessairement alors sur des terreins ou en culture ou autrement en valeur, que les précédentes assemblées nationales n'ont pas voulu excepter, et que vous ne voulez pas excepter non plus.

Mais il ne faut pas se borner à supprimer toutes ces nouvelles dénominations vagues, et susceptibles de donner à l'exception une extension dont on ne connaîtrait plus les bornes ; il faut encore utiliser la réserve que fit l'assemblée constituante des moyens de dol et de fraude.

Nous sommes assurés que les concessions accordées à l'intrigue et à la faveur ont toutes porté *sur des objets considérables*, sur de grands tenemens ; nous sommes certains que les prix ont été ou vils ou simulés. On voulait, aux dépens du domaine public, enrichir des favoris, des courtisanes, de vils proxenetes, artisans de corruption, ou des satellites, exécuteurs d'ordres arbitraires, quelquefois des juges prévaricateurs, ou même d'infames assassins. Aucun de ces personnages de la cour ou accrédités près de ce qu'on appelait les grands, ne cultivait par ses mains ; et s'il est arrivé que certains d'entre eux aient obtenu des terres vaines et vagues, et les aient fait défricher, c'est par les mains de leurs malheureux vassaux, gratuitement et par corvées, que la plupart commandaient à volonté. Ils ont joui des exemptions de taille ; ils ont fait des perceptions pendant longues années : ils ne méritent donc aucune espece de considération ni de faveur.

Si, au contraire, les concessions de terres qualifiées vaines et vagues, landes, etc. ont porté sur des terreins de petite contenance, qui ne pouvaient pas fixer l'attention et la cupidité des hommes puissans ou en crédit, nous sommes assurés que toujours, ou presque toujours, elles ont été accordées à des personnes qui étaient sans puissance, sans autorité, sans crédit, qui les ont chèrement payées par les prix stipulés, ou par de riches présens à ceux qui manquaient de leur crédit ; nous sommes assurés que les concessionnaires de ces petits terreins qualifiés vagues les ont mis en valeur, et les ont pour ainsi dire créés : c'est donc en leur faveur seulement qu'il faut tempérer la rigueur des principes.

C'est en partant de ces bases fort simples, que nous vous proposerons de confirmer les concessions faites à perpétuité, de terres qualifiées originairement vaines et vagues, landes, bruyeres, palus, marais et terreins en friche, si la contenance actuelle de chaque concession ou sous-concession, antérieure au 1er décembre 1790, n'excede pas une quantité que vous déterminerez, et qui, relativement à l'espece de terrein, sera considérée comme petite. La commission propose de fixer cette espece à 14 hectares (40 arpens.

Cette explication une fois faite, vous ressaisirez tout ce qui a été donné à la fraude ou à la faveur, sans blesser les considérations que méritent les individus qui ont cultivé de leurs mains. Alors vous aurez concilié, non pas toutes les prétentions, mais tous les légitimes intérêts, et vous aurez prévu tout ce qui pouvait être litigieux dans l'exécution même de la loi.

Génissieux présente un projet conforme à ces dispositions.

Crochon prononce une opinion dans laquelle il combat le projet.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Nouveau Barême ou comptes faits d'intérêt par francs et centimes, depuis un huitieme jusqu'à 2 pour cent par mois et jours, par Plagnes, teneur de livres de commerce. brochure in-8°.

Prix, 1 franc 2 décimes.

A Paris, chez Bailio, imprimeur, place du palais Egalité.

La Logique, ou *les premiers développemens de l'art de penser*, ouvrage élementaire, pour servir à l'instruction des jeunes gens, par Condillac, nouvelle édition très-soignée, ornée du portrait de l'auteur. Prix, 6 décimes broché.

A Paris, chez la veuve Fournier, libraire, rue Neuve-Notre-Dame, n° 7.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 322. *Duodi, 22 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 8 thermidor.

Parmi les différentes ukases émanées depuis quelque-tems de S. M. l'empereur de Russie, on en remarque une du .. juillet, qui renouvelle la prohibition du *Moniteur* et des autres feuilles publiques imprimées dans les pays qui se trouvent sous la domination française, et prescrit en outre des mesures pour soumettre à une censure rigoureuse toutes les feuilles des autres pays étrangers que l'on introduirait dans les Etats de S. M. I. Il est défendu à tous directeurs de poste ou particuliers d'en favoriser l'introduction avant qu'elles aient passé par la censure; et le sénat a ordre de faire savoir dans tout l'Empire que si quelqu'un reçoit, tant par la poste, que par un courier ou par un voyageur, une gazette ou autre ouvrage périodique, et le communique à une autre personne, avant de l'avoir soumis à la censure, il doit être déclaré rebelle aux lois et puni comme tel. Enfin les directeurs de poste et les censeurs établis dans les différens ports seront soumis aux mêmes punitions, s'ils laissent circuler, soit des feuilles périodiques imprimées en France, soit des feuilles d'autres pays étrangers, qui contiendraient quelque chose de contraire aux lois de Dieu, au respect dû aux autorités souveraines, ou au bon ordre en général.

Rastadt, le 16 thermidor.

Il y a eu séance le matin pour voter sur la dernière note des ministres français. On prétend savoir que la majorité des votes est pour refuser toute concession ultérieure à la République Française.

Le général autrichien, comte de la Tour, vient d'être destitué; on dit même qu'il est arrêté.

Une conspiration découverte, dit-on, en Gallicie, à l'instant ou Kosciusko reparaît sur la scene politique, a déterminé l'empereur à envoyer aux troupes qu'il a dans cette province, un renfort de plusieurs régimens.

Suivant les bruits qui courent ici, il paraît que la prochaine réponse de la députation d'Empire aura une grande influence sur le sort de l'Allemagne. Après cette réponse les plénipotentiaires français donneront, dit-on, un *ultimatum* qui n'admettra plus de réplique, et le refus d'y souscrire entraînera la rupture du congrès.

Des bords du Mein, le 14 thermidor.

La nouvelle de la mort de Passwan-Oglu et de la reddition de Widdin, se trouve absolument fausse. Voici, selon la gazette de Vienne, ce qui a donné lieu à ce bruit: «Le 17 messidor, huit partisans de Passwan-Oglu porterent dans le camp du Capitan-Pacha la tête d'un criminel qui avait été exécuté par ordre de leur chef. Cette démarche était une ruse de guerre mal conçue, qui avait pour objet de détourner l'attention des Turcs, d'arrêter les travaux du siege, afin de pouvoir attaquer, la nuit suivante, avec plus d'espoir de succès l'armée ottomane, qui aurait cessé par-là de se tenir sur ses gardes. Ce stratagême fut découvert à tems; les huit faux députés ayant été arrêtés par ordre du Capitan-Pacha, furent mis à mort sur le champ; le bombardement de la ville et de la forteresse, qui avait été suspendu, fut repris avec une nouvelle ardeur, et le projet d'attaque des rebelles échoua complettement.

On a reçu, d'un autre côté, la confirmation de l'échec essuyé le 12 messidor, (d'autres avis disent le 9) par l'armée ottomane. Voici ce que contient à ce sujet une lettre de Semlin, du 28 messidor:

«Le pacha de Belgrade reçut, le 25, un rapport circonstancié de la malheureuse attaque faite sur Widdin. La perte, de part et d'autre, est évaluée à dix mille hommes tant tués que blessés. Les troupes du grand-seigneur ont surtout souffert; le désordre s'est mis parmi elles, lorsqu'elles ont vu tomber le Capitan-pacha. Le bruit de sa mort s'est répandu d'abord; mais on a su ensuite qu'il n'avait reçu qu'une blessure peu dangereuse. Osman-Pacha est grièvement blessé, et l'on désespere de le sauver. Quoique les rebelles aient dispersé une partie de l'armée ottomane, le siege n'a point été abandonné. Mustapha-Pacha, après avoir rallié les troupes et rétabli l'ordre, a repris les opérations avec une nouvelle activité. Passwan-Oglu est rentré dans la place à la suite de l'action dans laquelle il a repoussé les assiégeans.»

Suivant d'autres rapports de Semlin, des couriers qui arrivent journellement des environs de Widdin, assurent que la canonnade est continuelle, et que l'on s'attend à un nouvel assaut.

IRLANDE.

De Dublin, le 10 thermidor.

Il n'y a plus actuellement un seul endroit du royaume où les insurgés osent se montrer devant les forces de sa majesté, et cependant les malheurs qu'ils ont éprouvés pendant leur courte résistance ne les ont pas encore guéris de leurs principes et de leur opiniâtreté. Le comté de Wicklow est toujours infesté par leurs détachemens, qui, incapables de résister à nos armes, se vengent de leurs défaites sur des personnes désarmées.

Nous avons annoncé, octidi, que l'exécution d'Oliver Bond avait été remise à duodi prochain; ce sursis lui a été accordé sur la promesse qu'il avait faite de révéler des secrets de la plus haute importance. On ne peut prévoir le résultat de cette mesure.

(The Dublin journal.)

Londonderry, 6 thermidor.

La vigilance des officiers qui commandent ici, a découvert, ces jours derniers, une conspiration extrêmement dangereuse, tramée à Newtownlimarady. Il y avait déjà un régiment d'organisé par les insurgés dans cette ville et ses environs: les principaux officiers de ce corps étaient même des personnes de marque. Le lieutenant-colonel, le major et quatre capitaines ont été arrêtés et livrés à une cour martiale, qui, après avoir constaté le délit, les a condamnés à mort. Cependant le lord Cavan, par clémence, a commué la peine en un bannissement perpétuel. Les prisonniers ont été, en conséquence, conduits à Belfast, d'où on les enverra à Botany-Bay.

De Waterford, le 7 thermidor.

C'est à regret que je me vois forcé de vous apprendre que nos espérances de tranquillité sont évanouies. L'insurrection commence dans le comté de Tipperary. Un parti d'insurgés rencontra, ce matin, un détachement d'*yeomen* qui conduisait des prisonniers: ceux-ci se trouverent en liberté par la fuite des *yeomen* qui en furent quittes pour la perte d'un cheval.

Le général Myers, se rendant avec un corps de troupes de Dublin à Cork où il doit commander, apperçut un gros d'insurgés près Nine-Mile-House, à un mynamette et demi de Clonmel. Il envoya un exprès à Carrick pour demander du renfort: mais l'officier qui commande cette place ne jugea pas à propos d'affaiblir sa garnison, avant que d'autres troupes ne vinssent la relever.

Un exprès étant également arrivé ici, quatre à cinq cents hommes des gardes se mirent en marche hier soir sur Carrick avec deux pieces de canon. Tandis qu'ils étaient en route, le général Asgill était déjà arrivé à Kilkenny avec la milice de Wicklow, l'yeomanry de Callan, etc.

Ces troupes étant parvenues à Nine-Mile-House, apperçurent environ 600 insurgés au pied de la montagne, au sommet de laquelle était allumé un grand feu. Elles les attaquerent brusquement, et les forcerent à la retraite, sans oser les poursuivre sur la montagne où l'on supposait la présence d'un corps plus considerable.

Les gardes sont revenus ici ce soir de Carrick, amenant neuf prisonniers faits par les yeomen, dans le comté de Tipperary. Deux autres avaient été jugés à Carrick par une cour martiale, et pendus le même jour.

La malle de Dublin, qui devait arriver à 6 heures du soir, ne vient plus que le lendemain à midi.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 thermidor.

Une lettre de Dublin disait hier que l'Irlande était sur le point d'éprouver un changement total, non seulement dans les mesures adoptées jusqu'ici, mais même dans les hommes qui la gouvernent, et que, parmi ceux qui allaient être revêtus du pouvoir, on pouvait compter le comte de Charlemont, M. Grattan et M. Ponsonby, tous hommes prononcés pour l'opposition, et sur-tout ennemis de M. Pitt.

La même lettre ajoutait que le lord Cornwallis ayant engagé le comte de Charlemont à le venir voir au château, et celui-ci ayant fait réponse qu'il était indisposé, le lord-lieutenant était allé lui-même le visiter, et s'était plaint de la fiction ministérielle qui s'est emparée du parlement, qui se plaît à contrarier toutes ses mesures, et à faire couler des torrens de sang.

On croit que le capitaine Grey qui est arrivé de Cadix, va annoncer des nouvelles de la plus grande importance. L'extrême diligence qu'il a faite pour apporter ses dépêches, a concouru à répandre ce bruit que rien n'a encore confirmé: Le capitaine Grey laissa la flotte de Cadix le 14 ou 15 messidor, et prit terre à Lagos, d'où il fut en poste à Lisbonne. Il séjourna cinq jours dans cette ville, pour y attendre un vaisseau qui pût le transporter en Angleterre.

Suivant une lettre de Posnakia, du 20 messidor, les forces navales des Russes sur la Mer-Noire se portent à quinze vaisseaux de 74 canons; six de 50; six frégates de 36; six de 28; trois bricks de 12, et 36 galeres. Il y a en outre 36 navires qui defendent l'embouchure du Limanen, auprès de Sebastopol et Kersach; 50 barques canonnieres dans les fleuves et 8 brigantins pour le service de garde, aux environs de Gubokaja, Nikolajew, Oczakow, Eupatoria, Sewastopol et Togousok. La flotte entiere pourrait être dans le canal de Constantinople en moins de vingt-quatre heures, si elle était poussée par un bon vent.

Du 14 thermidor.

Les journaux de Dublin, du 18 thermidor, sont intéressans pour l'analyse des débats qui eurent lieu la veille à la chambre des communes.

«Le procureur-général, M. Toler, déclare que l'intention du gouvernement est de permettre à un certain nombre d'individus, ardens provocateurs de la rébellion (on sent qu'il fait surtout allusion à M. Bond) de quitter le pays. Il propose, en conséquence, un bill tendant à empêcher non-seulement le retour dans les Etats britanniques de toutes personnes qui seraient déportées pour crime de haute trahison; mais encore leur passage en pays ennemi.

Il propose ensuite un second bill, dont le but est d'investir la couronne des propriétés de feu lord Edouard Fitz-Gerald, de feu Beauchamp Bagna-Harvey, et de feu Cornélius Grogan.

M. Barrington, dans un discours fort étendu, s'est élevé avec force contre les mesures de conciliation adoptées par le gouvernement. Il est ridicule, dit-il, de dire que la rebellion est éteinte. C'est se jouer de la crédulité de la chambre. J'ai en main des preuves incontestables pour avancer que la rébellion armée existe en ce moment. C'est une piece signée par le haut-shériff et plus de cinquante habitans respectables du comté de Carlow, qui atteste, entre autres choses, que la rébellion existe dans toute sa force, et qu'à cinq kilometres de Carlow, il ne se passe point une nuit qui ne soit horriblement signalée par des massacres, des pillages, des dévastations et par toutes sortes d'atrocités; on y ajoute que le salut de Carlow n'est dû qu'à la masse imposante de force qui s'y trouve réunie: enfin, il est constant que la proclamation d'amnistie n'a produit aucun effet; que les individus de la basse classe dans ce comté, ont tous fait le serment des Irlandais-Unis; qu'ils sont fortement impliqués dans la rébellion; et que, cependant, quatre-vingt seulement se sont soumis: encore les quatre cinquiemes, dans ce nombre, n'ont-ils point rendu d'armes.

Les journaux de Dublin annoncent que M. Boud, ainsi que soixante-douze autres personnes, ont obtenu la permission de passer dans un pays neutre. Des lettres particulieres mettent de ce nombre les deux freres O'connor, qui seraient entrés à ce sujet dans un arrangement écrit avec le gouvernement.

La majorité des négocians de Dublin a présenté une pétition en faveur de M. Bond. Mais le gouvernement n'y a eu aucun égard.

Il est arrivé ce matin un exprès de Dublin, pour annoncer le tirage du sixieme jour de la loterie d'Irlande.

Il regne dans le Sommersetshire une épidémie très-mortelle sur les pourceaux.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Arau, le 17 thermidor.

Dans le canton du Leman, il y a depuis quelque-tems beaucoup de bruit à cause du partage des biens communaux. Des troubles ont éclaté à

ce sujet à Verdun. On a été obligé d'y envoyer quelques bataillons de volontaires Lemans, qui ont bientôt rétabli l'ordre.

Le reste de la République Helvétique est très-calme. Cependant dans le canton de Linth (dont Glaris est le chef-lieu), il règne un grand mécontentement, dont le prétexte est l'abolition du calendrier Julien, décrétée par le corps législatif. On y avait aussi faussement répandu le bruit que les représentans Helvétiques voulaient introduire le nouveau calendrier français, abolir les dimanches et faire célébrer les décadis. La tranquillité est revenue lorsqu'on a appris que ces assertions n'étaient que des fables semées par quelques malveillans.

La situation des Grisons est en ce moment très-critique. Le directoire Helvétique les a de nouveau invités à se réunir à la République Helvétique. Le résident français, Florent Guyot, a fortement appuyé cette invitation. D'un autre côté, le baron de Kronthal, ministre de l'empereur à Coire, a déclaré verbalement aux gouvernemens des Grisons, que sa cour ne pourrait pas envisager d'un œil indifférent des changemens qui auraient lieu dans leur pays, et qu'elle ne souffrirait pas qu'on voulût changer, à main armée, le gouvernement établi.

Les Grisons sont ainsi dans une grande perplexité, et ne savent trop comment en sortir.

Dans la séance du grand-conseil du 9 de ce mois, le directoire a annoncé que nonobstant le séquestre imposé sur les propriétés particulières des Suisses en Angleterre, les paiemens ont cependant leur cours, et cela en vertu d'une réserve de l'acte du parlement qui autorise le roi d'accorder des licences. Il a demandé en conséquence d'être autorisé à user de représailles, et l'assemblée lui en a accordé le droit.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mayence, le 17 thermidor.

On travaille à force sur le Hardenberg et aux autres ouvrages extérieurs de notre forteresse, à la réparation, au rehaussement et à l'augmentation des redoutes, batteries, etc.; de nouvelles palissades remplacent les vieilles; on établit de nouvelles mines, et on réapprovisionne la forteresse avec beaucoup de célérité.

Suivant une proclamation de l'administration départementale, il sera adjugé au rabais, le 15 de ce mois, une fourniture de trois cent mi le boisseaux d'avoine, soixante-dix-neuf mille quintaux de foin, et cinquante-cinq mille bottes de paille.

L'armée d'Angleterre est beaucoup diminuée; mais celle du Rhin est augmentée considérablement.

Le 7, on a été prévenu à Andernach qu'il y arriverait quinze mille hommes de troupes françaises, pour camper près de cette ville. Il doit arriver en outre encore cinq mille hommes de l'intérieur.

La tête du pont de Neuwied se rétablit avec beaucoup d'activité; les batteries vont être réparées, et toutes les communications avec la rive droite coupées, ce qui a fait monter tout d'un coup sur la rive droite du Rhin, le prix du bled de 12 fl. à 36.

De Strasbourg, le 17 thermidor.

Il est faux qu'une flotte russe soit prête à entrer dans la Méditerranée, pour se joindre aux Anglais. Tout est parfaitement tranquille dans la Mer-Noire; les vaisseaux russes sont désarmés.

Il est toujours probable que le corps législatif helvétique transportera son siege à Berne, et que le grand institut national d'éducation et d'instruction sera placé à Zurich.

La translation des douanes nationales sur le Rhin porte un coup terrible au commerce de sucre de la Hollande. Des députés d'Amsterdam sont partis pour Moyence, afin d'obtenir du cit. Rudler une modification à la défense de toute entrée de sucre raffiné de la Hollande dans les nouveaux départemens sur la rive gauche du Rhin.

D'après un ordre de S. M. I. qui vient d'être publié en Bohême, il est permis d'accepter et d'enrôler tous déserteurs français, pourvu qu'ils aient la taille requise.

Paris, le 21 thermidor.

On vient d'imprimer à Zurich la traduction allemande d'un manuscrit non imprimé, de la célebre actrice Clairon. Il a pour titre : *Réflexions d'Hippolite Clairon sur elle-même et sur l'art dramatique.* On n'a encore rien écrit, dit-on, d'aussi élémentaire, d'aussi lumineux et d'aussi profond sur la réunion des qualités naturelles qui sont nécessaires pour bien jouer la tragédie, et sur les études qui sont indispensables pour perfectionner ces dons de la Nature.

— Un brigantin du Levant a rencontré, dit-on, devant l'île de Cerigo, notre flotte qui l'a retenu pendant deux jours, et lui a permis de continuer sa route le troisieme. Quelques jours après, le même brigantin a rencontré l'escadre anglaise qui lui a demandé des nouvelles de la flotte française; mais alors cette derniere avait beaucoup d'avance sur l'autre.

— Le gouvernement piémontais a promis une récompense de 2000 ducats à celui qui découvrirait les auteurs des blessures faites à 4 soldats français.

— Le ci-devant comte de Rochecotte a été condamné et fusillé hier; il n'a jamais voulu dire ni son véritable nom ni le lieu de sa naissance.

— L'accusateur public Rigault, vient d'enjoindre, par une circulaire, à tous les officiers de police judiciaire de Paris, de faire arrêter les prostituées qui dans les lieux et places publiques, provoquent à la débauche, et trafiquent publiquement de leurs personnes. Elles seront traduites devant le tribunal de police correctionnelle, comme prises en flagrant délit.

— Mallet du Pan, qui est à présent à Londres, va faire paraître, deux fois par semaine, un journal, sous le titre de *Mercure britannique.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Ce théâtre vient de remettre sous les yeux du public un joli ouvrage, dont on était privé depuis long tems. Nous voulons parler des *Amis de Collége*, comédie en trois actes et en vers, du citoyen Picard, auteur *des Visitandines* et de *Médiocre et Rampant.* Cette piece, donnée au théâtre de la République dans le cours de frimaire an 4, et dont nous rendîmes compte alors, eut un succès mérité. Le premier acte sur-tout, offrant une suite presque continuelle de tableaux agréables, de détails pleins de naturel, de comique et de vérité, soutenue par le charme d'un dialogue piquant, et d'une versification facile, avait réuni tous les suffrages. Il était bien difficile de se soutenir à ce degré de mérite pendant les deux derniers actes, cet ouvrage ne reposant pas sur la force de son intrigue, mais sur les détails résultans du contraste établi entre les trois amis du collége, détails presqu'entiérement épuisés au premier acte; les deux derniers parurent donc inégaux dans leur proportion avec le premier, et réellement inférieurs quant à la conduite, et même quant à l'exécution. L'effet, à la reprise, a été le même que dans la nouveauté de cette comédie. Après cette observation générale, nous ne desirons parler que de la maniere vraiment remarquable dont elle est jouée.

Baptiste aîné, dans le rôle du poëte, a tout l'enthousiasme, toute l'indépendance d'un jeune favori des muses, qui ne peut laisser tomber, sur ses affaires domestiques, sur ses intérets personnels, des regards sans cesse élevés vers la palme qu'il désire. Sa tête, son attitude sont bien celles d'un artiste. Le feu de ses yeux, la volubilité de sa diction, le désordre de ses gestes, l'abandon heureux auquel il se livre dans l'impression de son indignation ou de sa joie, soit qu'il serre dans ses bras son camarade fidele, soit qu'il repousse des dons mal offerts, soit qu'il pardonne à un ami qui l'a méconnu, dès que cet ami devient malheureux, tout cela est d'un poëte et d'un bon cœur. Les autres acteurs ne méritent pas moins d'éloges. Comment exprimer le degré de vérité auquel Dugazon est parvenu, dans le rôle du vieux professeur de rhétorique. Disons, (ce trait l'indiquera peut-être) que chaque spectateur s'écrie qu'il reconnaît en lui le maître dont les traits gravés dans sa mémoire, y sont conservés depuis l'enfance.

Michot est on ne peut pas mieux placé dans le rôle de l'artisan. Ce rôle offre un contraste parfaitement établi. Le jeune Derville a des manieres, du jargon, de la fatuité; le poëte, du brillant, de la verve, de l'exaltation; le vieux professeur, un reste de pédantisme; le bon Robert a une sensibilité naturelle, un tact sûr, une délicatesse dont son cœur seul lui a donné des leçons: chaque jour le forme; il était faible écolier, mais le sens chez lui était aussi droit que l'ame pure; ses momens de loisir ont été consacrés à l'étude, et l'on s'apperçoit qu'à l'exemple du pere de Jean-Jacques, il a quelquefois quitté la lime ou le rabot, pour lire une page de Plutarque. Ce rôle tracé de la maniere la plus heureuse, est joué aussi parfaitement que l'auteur pouvait desirer qu'il le fût.

La citoyenne Mezerai, en se chargeant du petit rôle de la sœur du poëte, a témoigné une intention dont on doit lui savoir gré, celle de donner un nouvel éclat aux tableaux du premier acte, un nouveau prix à la représentation de l'ouvrage. Le rôle de Derville convenait bien au physique agréable d'Armand. Ce jeune acteur s'en acquitte avec intelligence. Au total, cette reprise a fait le plus grand plaisir; elle est un signe d'encouragement pour les jeunes auteurs, ainsi que plusieurs autres qu'on prépare au même théâtre: son succès est une preuve que l'engouement passager pour tous les spectacles extraordinaires ne peut être confondu avec le goût réel du public, qui accueille et applaudit encore avec reconnaissance ces productions dues à l'imitation des bons modeles, aux leçons constamment respectables des maîtres de l'art dramatique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SÉANCE DU 16 THERMIDOR.

Lemercier résume le rapport qu'il avait fait il y a quelque tems, sur une résolution qui accorde une maison nationale à la manufacture d'horlogerie de Besançon; il rend compte des pieces qui ont été envoyées depuis son rapport relativement à cette résolution, il persiste à en proposer le rejet. Après quelques débats, le conseil ajourne, pour donner aux entrepreneurs de cette manufacture le tems de justifier qu'ils ont rempli les obligations qui leur ont été imposées par le décret de la convention qui a favorisé leur établissement à Besançon.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 1er thermidor, an 5, relative aux domaines congéables.

Guyomard combat la résolution, mais il differe d'avec le rapporteur sur plusieurs faits, et sur quelques-uns des motifs qui déterminent le rejet. Il soutient que le domaine congéable était une véritable institution féodale; il cite, pour le prouver, le témoignage de Dargentré et d'autres jurisconsultes, les cahiers de doléances de la ci-devant province de Bretagne, aux Etats généraux, les réclamations universelles des habitans de ce pays; il soutient que l'édit de Henry II ne prouve point qu'avant cette époque les biens tenus à domaine congéable fussent roturiers, mais que cet édit ne fait que changer en inamovibilité, l'amovibilité antérieure des fiefs.

Guyomard rappelle à cette occasion que, dans l'assemblée des communes de Bretagne et d'Anjou réunies par députés à Pontivy, il renonça, à cause de la matiere féodale du droit, au bénéfice qu'il pouvait réclamer pour son domaine de Kermorin, tenu à bail congéable. En parlant de la servitude à laquelle assujettissait cette espece de bail, Guyomard dit: Il est permis aux Peuples sujets d'avoir des rois, comme il est permis aux Peuples libres de les congédier; le trône est actuellement le seul domaine congéable. (On rit.)

Guyomard reproche à la résolution d'annuler tous les jugemens intervenus par suite des lois précédentes. Il trouve que la commission a employé le plus faible moyen pour le rejet, par l'effet rétroactif qu'elle contient, et l'annullation qu'elle prononce des jugemens intervenus en conformité des lois précédentes, sont des motifs plus forts que ceux qu'elle a proposés. Comme elle, il parle pour les tiers acquéreurs, et ensuite pour les défrichemens faits depuis quatre ans et plus par les colons; il pose en fait, qu'en cas de congémens, on ne retirerait pas un quinzieme des avances faites pour les défrichemens. Il voudrait que les seigneurs, au cas que la résolution fût rejetée, fussent remboursés de la même maniere qu'on les autorise à rembourser les colons, suivant l'échelle de dépréciation. Il est juste que la rente fonciere et convenanciere, prestation de ce bail à rente, soit remboursée en valeur réelle.

Il pense aussi que le propriétaire ne doit pas recevoir presque pour rien les améliorations, défrichemens, augmentations de bâtimens faits par le colon, en vertu du décret de l'assemblée législative. Le moindre défaut de la résolution, ajoute-t-il, est d'être incomplete; elle blesse les droits des tiers acquéreurs, elle annulle, au mépris de la constitution, des jugemens intervenus, elle viole l'article XIV des droits de l'homme. Je vote pour le rejet.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 17 THERMIDOR.

L'administration centrale du département de l'Eure demande un dégrevement sur toutes les contributions directes de ce département.

Grandmaison. Un écrit intitulé : *Esquisse des*

abus de la juriprudence en matiere de prises maritimes, vous dénonce entr'autres celui-ci auquel vous ne devez pas différer d'appliquer le remede qu'on réclame.

On a jugé dans les tribunaux, vous dit-on, que la loi du 29 nivôse avait dû s'exécuter contre les neutres rencontrés à la mer ce jour même; je n'ai pu croire cette allégation, parce que les législateurs de la République Française ne peuvent cesser un instant d'être justes. J'ai donc craint que la cupidité n'eût trouvé dans la rédaction de votre ouvrage quelque expression qui pût légitimer le brigandage; j'ai craint qu'un mot équivoque n'eût servi à faire calomnier un acte législatif et à démoraliser les braves marins qui ne veulent d'autres bénéfices que ceux que la justice accorde à leur valeur. J'ai donc consulté la loi du 29 nivôse, et je me suis assuré qu'elle ne renferme rien qui puisse faire dire aux ennemis de la représentation nationale, que les législateurs ont violé les articles 7 et 14 de la charte constitutionnelle.

Non, vous n'avez pas voulu dire, et vous n'avez pas dit que cette loi aurait un effet rétroactif. Si vous n'avez pas fixé le terme, c'est que vous avez pu penser qu'il y avait déjà une jurisprudence constante qui déterminait le délai pour l'application de toutes les lois qui sont obligatoires, un mois après leur publication, pour les mers et pays d'Europe, trois mois pour l'Amerique, et six mois pour l'Inde.

On vous dénonce encore une autre infraction au principe d'égalité; on vous dit qu'un neutre, après avoir gagné son procès, doit donner caution de l'importance de la prise jusqu'à l'événement du pourvoi en cassation de la part du capteur, et qu'il n'en est pas de même quand l'armateur du navire neutre condamné se pourvoit en cassation; si la prudence et la justice ont dicté cette mesure contre des étrangers qui ont pour eux la faveur d'un premier jugement, les mêmes raisons militent pour donner cette garantie aux neutres contre les armateurs de corsaires. Je demande le renvoi de ces observations à la commission de la marine, avec invitation de vous présenter très-prochainement un rapport sur ces deux objets.

Le renvoi est ordonné.

Cacault présente des observations sur la maniere et les époques où les comptes des divers ministeres doivent être présentés, afin que l'examen puisse présenter des résultats et des réformes utiles.

Il prend pour point de comparaison les comptes rendus par le ministre des relations extérieures, et présente un projet de résolution portant:

1°. Les dépenses des relations extérieures de la République sont fixées pour l'an 7 à la somme de 4,35g,688 fr., conformément au tableau annexé;

2°. Le ministre des relations extérieures est autorisé à toucher, pendant l'an 7, à la trésorerie les sommes qui ne lui auraient pas encore été délivrées sur celles fixées pour la dépense de son département de l'an 6;

3°. Après le 1er germinal, la trésorerie n'acquittera les ordonnances du ministre des relations extérieures, qu'en justifiant par lui que le compte des dépenses de son ministere, pour l'année précédente, a été remis au corps législatif;

4°. Sur le vu dudit compte, le corps législatif réduira, s'il y a lieu, les sommes accordées par l'art. Ier de la présente loi pour les dépenses ordinaires.

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi à une commission spéciale.

André. La puissance législative est l'ame de la liberté; c'est à elle sur-tout qu'il appartient de déployer ces efforts généreux dont la constance doit affermir les grandes destinées de la République; mais ses mesures politiques perdront toujours une grande partie de leur intensité, si elles ne trouvent pas de point d'appui dans la morale publique.

Ici l'opinant présente le tableau des vices et des abus qui doivent principalement fixer l'attention du législateur. Les jeux dont la publicité offre l'idée de la tolérance, pour ne pas dire de la collusion, sont les premieres armes que la corruption emploie contre la vertu de la jeunesse, même des peres de famille; ils sont souvent les précurseurs du vol, de l'assassinat et du suicide.

Les dilapidations en tout genre ont été trop long-tems couvertes d'un voile officieux qu'il faut enfin arracher; cette espece de brigandage fait chaque jour de nouveaux progrès; l'exemple contagieux gagne de proche en proche; le crime qui s'était avancé d'abord dans les ténebres, se montre avec audace, parce qu'il est sûr de l'impunité; la vénalité étend ses ramifications dans les bureaux, et celui qui est obligé d'acheter un acte juste ou injuste, est tenté d'en abuser à son tour à l'égard de ses concitoyens. Des solliciteurs avides doublent la corruption et ruinent les familles; des femmes gagées foulent aux pieds toutes les regles de la pudeur pour obtenir des succès; des marchés ténébreux, fruits de l'avarice et de l'intrigue, minent le trésor public; tels sont les importans objets sur lesquels l'orateur appelle la sollicitude du conseil.

Il demande le renvoi de ses observations à deux commissions spéciales, dont l'une présentera ses vues sur la surveillance et les peines relativement aux jeux; l'autre sera chargée de présenter les moyens d'atteindre les coupables, et de réprimer les dilapidations.

Le conseil ordonne le renvoi.

Favart fait un rapport sur une motion d'ordre du 9 frimaire, qui avait pour objet d'examiner les articles XVI et XVII de la loi du 18 pluviôse an 5, relative aux successions. Il expose que la commission a été unanimement d'avis qu'il n'existait dans ces articles aucune disposition rétroactive, puisqu'ils ne tendaient qu'à assurer aux puînés la rentrée réelle et effective de leurs droits, nonobstant tout usage tyrannique qui pouvait les en priver. Il propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Cabanis obtient la parole pour une motion d'ordre sur la construction de la salle du conseil. En parlant, dit-il, de la mauvaise disposition de cette salle, des divers genres d'incommodités qui en résultent, et notamment de la maniere vicieuse dont l'air s'y renouvelle, ou plutôt ne s'y renouvelle pas; mon intention n'est point assurément de mettre en doute le talent des artistes qui ont présidé à cette construction. Plusieurs parties en sont bien entendues; elles leur font beaucoup d'honneur; celles mêmes qu'on désapprouve, peuvent être excusées par la condition qui fut imposée d'employer le bâtiment ancien. Quant aux décorations intérieures, tout le monde convient qu'elles sont d'un goût très-élégant, quoique peut être un goût plus grave, plus sévere fût plus analogue à la majesté des fonctions auxquelles cette enceinte est consacrée. Je ne l'envisage point ici comme ouvrage d'art; il s'agit de savoir si elle est véritablement appropriée à son objet.

L'air est nécessaire pour nourrir la flamme de la vie comme pour entretenir celle d'un flambeau, et l'effet de la respiration comme celui de la combustion est de rendre bientôt impropre à l'un et à l'autre de ces deux emplois, l'air d'un lieu clos, dont la communication avec le grand réservoir de l'athmosphere n'est pas libre et facile. Ainsi quand on rassemble une grande quantité de personnes dans un lieu clos, il faut, avant tout, s'occuper des moyens d'y renouveller incessamment l'air, en évitant toutefois que son refroidissement trop grand ou trop subit, et surtout que des courans mal dirigés ne produisent d'autres inconvéniens. Les gaz qui se forment dans ces sortes de lieux, sont de trois sortes, l'acide carbonique, l'azote et l'hydrogene.

Le premier, plus pesant, occupe la région inférieure; le second, moins pesant, tient le milieu; le troisieme, plus léger que les autres, tend toujours à s'élever, et il occupe la partie supérieure.

Tous ces gaz sont funestes à la santé de ceux qui sont plongés dans leur atmosphere. Il suit de là que les membres du conseil, et les spectateurs, élevés en amphithéâtre, les uns au-dessus des autres, respirent tous un air très-mal sain, s'il n'est renouvellé. Chacun sait que les tachygraphes, chargés de recueillir les débats du parlement d'Angleterre, dans des tribunes élevées, où ils respirent le gaz hydrogene, meurent presque tous, et en peu de tems, de fievres malignes. Les gaz azote et acide carbonique produisent des effets non moins funestes.

La partie inférieure de la salle est la moins mal-saine, parce que l'air s'y renouvelle par les portes latérales. Mais la plus insalubre est celle qu'occupent les trois ou quatre derniers rangs de sieges des représentans, ainsi que les tribunes publiques; les exhalaisons de l'azote et de l'hydrogene ne trouvant aucune issue pour s'échapper, s'amoncelent dans les régions supérieures au grand détriment de la santé des individus condamnés à les respirer.

Pour obvier à cet inconvénient, il faudrait que la voute et les parties latérales fussent percées, et reçussent des tuyaux propres à introduire de l'air dans la salle.

La construction de l'édifice a été dirigé par des artistes habiles, mais l'expérience y a fait découvrir plusieurs vices essentiels, qui nuisent au développement de la voix. La forme de la voûte est trop écrasée; les encoignures latérales et les tribunes publiques produisent des échos dont l'effet est encore doublé par les lames de cuivre qui revêtissent les murs de la salle. Quand un orateur parle, on les sent vibrer avec force; et comme elles sont appliquées sur le stuc, leur vibration produit une cacophonie désagréable. Enfin, dans une salle demi-circulaire, la tribune devrait être placée au centre, et être beaucoup plus élevée; la premiere disposition est conforme aux regles de l'acoustique; la seconde est commandée par l'expérience de ceux qui se rappellent d'avoir assisté autrefois aux sermons; car, non-seulement on écoute par les oreilles, mais encore par les yeux.

Ces observations sont urgentes; il importe que le conseil s'en occupe incessamment. Les chaleurs sont excessives; nous avons encore deux mois à les endurer; elles font ressentir à ceux qui assistent aux séances un mal-aise qui les fatigue; quand on souffre on n'écoute point, on s'ennuie; l'attention se lasse; l'orateur n'étant point écouté, redouble ses efforts, il se fatigue inutilement. Enfin, le mauvais air que l'on respire attaque les nerfs; il produit sur l'ame une émotion qui nuit au caractere de dignité, de sang-froid et de phlegme, qui ne doit jamais abandonner le législateur.

Je demande que la commission des inspecteurs se concerte avec une commission qui serait nommée par l'Institut, à l'effet d'aviser aux moyens de renouveller l'air de la salle, de favoriser le développement de la voix, etc.

Le conseil adopte la proposition et ordonne l'impression du discours.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de *Lucien Bonaparte*, sur les secours à accorder aux veuves et enfans des militaires.

Voici le rapport dont la lecture du projet avait été précédée.

Le 18 prairial, dit le rapporteur, vous avez pris une résolution sur les secours à accorder aux veuves et enfans des défenseurs de la Patrie: le 18 messidor, le conseil des anciens a déclaré ne pouvoir l'adopter.

Si le conseil des anciens n'a pas approuvé de suite vos dispositions du 18 prairial, c'est qu'il les a crues incomplettes pour les militaires des armées de terre, et inapplicables aux marins.

Si cependant l'armée de terre a mille fois bien merité de la Patrie, l'armée de mer, jusqu'à ce jour retenue malgré elle, vient de s'élancer dans la carriere, et son premier pas annonce à l'Univers qu'elle est aussi la bien-aimée de la victoire. Oui, si des forêts de lauriers n'ombragent pas encore le génie de notre marine, c'est qu'il a été jusqu'à ce jour dans l'enfance par des causes que je ne retracerai point à votre esprit..... La vivacité, le courage peuvent bien être le partage d'un enfant généreux; mais la vigueur ne s'acquiert que par le développement des facultés physiques, et la nature prescrit à ce développement une époque déterminée.

Dans ces combats isolés de vaisseau à vaisseau, de frégate à frégate, où les Anglais ont toujours eu la supériorité du nombre, notre marine n'a-t-elle pas prouvé que l'enthousiasme de la liberté peut vaincre le sang-froid de l'art? Dans ces combats isolés, l'Océan et la Méditerranée n'ont-ils pas vu des traits que réclame l'immortalité, et que le burin de l'histoire rétracera en caracteres d'or?...

Ces premiers exploits étaient pour nous le sûr garant de la victoire, aussi-tôt qu'une flotte française aurait paru sur la surface de la mer. .... Notre marine sort de l'enfance, et se montre enfin dans tout l'éclat de la jeunesse.... Hier, Malthe est devenue sa premiere conquête; aujourd'hui elle l'oublie déjà pour courir à de plus belles victoires!... Les destinées de la République la portent sûrement à de grandes choses..... Qu'y a-t-il d'impossible à des soldats couverts de lauriers, à des marins impatiens de s'en couvrir? — La gloire réunit l'armée de terre et de mer; que la bienfesance nationale ne les sépare pas: les veuves, les enfans de ces guerriers seront également l'objet de notre sollicitude paternelle. — La commission a cru devoir réunir dans le même projet les militaires et les marins.

Votre commission a été de l'avis qu'il convenait d'ordonner un mode de paiement, fait dans chaque département tous les mois, et de le simplifier autant que possible, sans obliger les pensionnaires à s'adresser à la trésorerie.

Représentans du Peuple, les veuves, les enfans de nos guerriers parlent un langage que bien des commis n'entendent point. Ces familles respectables n'ont point d'intrigues, point d'or; elles n'ont que des larmes... et les larmes, si puissantes sur les ames sensibles, n'effleurent pas même les cœurs invulnérables de certains êtres.... Non, vous ne confierez pas à ces hommes l'exécution d'un bienfait national. Ce bienfait, si noble dans son origine, devient dans leurs mains une source d'ignominies incalculables. Il faut ramper devant deux, trois, vingt commis; et, avant d'avoir fait la moitié de cette carriere d'humiliations, l'ame est tellement avilie, que, pour avoir la force de l'achever, il faut sentir à plusieurs reprises le besoin de vivre.

Votre résolution ordonnait que la réduction ou augmentation des pensions serait faite en marge du brevet de pensionnaire par l'autorité qui aurait originairement liquidé la pension.

Par cet article, tous les pensionnaires avaient l'obligation de se défaire de leurs titres, et de les envoyer à Paris. Il a paru plus simple que les ministres de la guerre et de la marine, qui ont dans leurs bureaux les titres de toutes les pensions déjà accordées, dressassent, chacun pour leur ministere, un tableau général de ces pensions réduites ou augmentées suivant les présentes dispositions.

Il s'est offert une troisieme observation que voici. Les pensions créées à l'avenir, et celles qui vont être réduites ou augmentées suivant le taux indique dans la présente loi, seront-elles susceptibles de la réduction au tiers, prescrite par la loi du 9 vendemiaire dernier?

Notre opinion sur cet objet ne peut pas être un moment douteuse, puisque dans la loi présente vous rapprochez, autant qu'il est possible, l'économie et la justice nationale; il est simple que ce sont les sommes fixées dans la loi, et non pas le tiers de ces sommes que vous entendez accorder aux parens des défenseurs de la Patrie.

Assez long-tems on a divagué sur les mots et en politique et même en finance: il est tems que chaque chose reprenne la signification et la valeur qui lui est propre. La commission vous propose en conséquence de déclarer, par un article additionnel, que ces pensions ne seront sujettes à aucune réduction.

L'art. VI de votre résolution, du 18 prairial, fixe les pensions à accorder aux veuves des officiers généraux de tout grade de 4 à 6000 francs. La commission a cru que cette somme était trop petite, et qu'elle n'était point dans la proportion qui existe entre les appointemens d'un officier général et ceux d'un officier subalterne, ni dans celle qui existe entre les appointemens d'un officier général et ceux d'un général en chef: elle a en conséquence porté ces pensions de 6 à 900 francs pour les officiers généraux, et par le même motif elle a cru convenable de fixer de 12 à 1500 francs les pensions des veuves des généraux en chef des armées de terre et de mer: il est inutile de vous développer davantage les motifs de la commission à ce sujet.

L'art. XII fixait à quatorze ans les secours à accorder aux orphelins. La commission pense que la République ne doit abandonner ces orphelins que lorsqu'ils peuvent devenir soldats

Eh quoi! représentans du Peuple, vous abandonneriez les enfans des braves avant l'âge où la loi leur ouvre la carriere de la gloire! Que deviendraient alors ces enfans malheureux? Privés de leurs parens, abandonnés par la République, qui avait promis de prendre soin de leur jeunesse repoussés des armées, où la loi ne leur permet pas encore de s'enrôler, il ne leur resterait donc que le désespoir ou la ressource avilissante de se dévouer à des emplois serviles, ou d'implorer la pitié des passans!... La livrée de la misere ou de la servitude couvriraient les fils de nos guerriers! et l'incorrigible royaliste les voyant avec complaisance, sourirait de plaisir, et dirait aux citoyens: » Allez verser votre sang pour cette République fertile en promesses.... : vos enfans, secourus quelques années, finiront par demander l'aumône.... » Non, représentans du Peuple, vous ne pouvez pas ainsi délaisser les orphelins à quatorze ans. C'est à cet âge où la misere amene après elle tous les vices, où le caracte e se forme, où les passions se déploient, que vos soins paternels doivent veiller sur les enfans de la Patrie jusqu'à ce qu'ils puissent suivre l'impulsion de leurs cœurs généreux, et se rendre dignes du nom qu'ils portent avec orgueil.

La République doit les mener par la main, du berceau au champ de bataille, et du champ de bataille à la tombe; la vie de ces enfans généreux ne sera qu'une suite de services rendus à cette patrie qui leur aura servi de mere.... Alors le guerrier mourant fermera les yeux sans inquiétude sur le sort de son fils: il saura que la patrie l'adopte et qu'elle en prend soin jusqu'à ce qu'il puisse s'enrôler; il mourra avec l'espérance que son fils marchant bientôt sur ses traces le surpassera peut-être, et que son nom, répété mille fois par la renommée, revivra bientôt plus glorieux..... Sentiment sublime de la gloire, émanation de la divinité, tu consoleras le guerrier mourant au champ d'honneur, qui, sans inquiétude pour sa famille, et inquiet encore pour la patrie, demandera, à son dernier moment, si la victoire est restée fidelle aux drapeaux de la République.

Lucien Bonaparte présente un projet conforme à ces dispositions.

Il est adopté.

(Nous le donnerons s'il est approuvé par le conseil des anciens.)

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 THERMIDOR.

Brottier propose l'approbation d'une résolution du 3 thermidor, relative à la célébration des décadis et des fêtes nationales. On convient généralement, dit-il, de la supériorité du calendrier républicain sur l'ancien; cependant on n'en tient pas moins à celui-ci, on ne s'obstine pas moins à le suivre. Il est important néanmoins, dans un pays où l'on tolere l'exercice de tous les cultes, que les jours de repos de tous les citoyens ne soient pas ceux choisis par une secte ou par une autre; il ne faut pas que nous ayons l'air de célébrer le sabbat des juifs plutôt que le dimanche des chrétiens; il faut, pour bannir toute préférence qui semblerait accordée à une religion plutôt qu'à une autre, coordonner les jours de repos des citoyens avec ceux du nouveau calendrier; il faut les obliger tous à chômer les fêtes nationales, afin que l'étranger qui arrive en France, y voie d'abord des citoyens, avant d'y voir des payens ou des chrétiens.

On donne une seconde lecture de la résolution, et le conseil l'approuve.

Sur la proposition de *Guyomard*, le conseil arrête qu'il célébrera le 23 de ce mois l'anniversaire du 10 août, de même qu'il a célébré ceux du 14 juillet et du 9 thermidor.

Delor, du Var, propose le rejet d'une résolution du 28 prairial, qui ratifie un contrat d'échange passé le 23 floréal entre le ministre des finances et la citoyenne Semonin, attendu que la ferme de Vélizy, cédée en échange, est d'une plus grande valeur que les biens abandonnés par la citoyenne Semonin, et qu'il se trouve dans les terres dépendantes de cette ferme des aqueducs qui conduisent l'eau de Meudon à Versailles, aqueducs qu'on ne peut céder à un particulier sans s'exposer à les voir détruire lorsque celui-ci le trouvera convenable, et à priver d'eau la commune de Versailles.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 18 THERMIDOR.

Couzard. A l'ouverture des dernieres assemblées primaires, le citoyen Raymond, ci-devant noble, occupait une place d'administrateur municipal dans la commune d'Agen, à laquelle il avait été porté en l'an 5. Il n'avait pas cru que la loi du 9 frimaire dernier lui fît un devoir d'abandonner ses fonctions et il avait continué de les exercer; il croyait même pouvoir les exercer encore pendant et après la tenue des assemblées primaires; et l'administration municipale partageant son opinion, n'indiqua pas la place du citoyen Raymond comme vacante; mais les assemblées primaires en jugerent autrement et lui nommerent un successeur. Il y a donc nécessité que le corps législatif prononce entre les deux contendans.

La loi du 9 frimaire exclud temporairement les ci-devant nobles de toutes les fonctions publiques; elle excepte ceux qui prouveront avoir contribué à conquérir la liberté, à fonder la République, à la défendre par leur courage, à la servir dans les fonctions civiles ou militaires, et veut qu'une loi particuliere détermine la forme dans laquelle cette preuve devra être faite, et cette loi n'est pas encore portée.

Les choses dans cet état, se présente la question de savoir si un ci-devant noble revêtu de fonctions publiques, a pu ou peut encore rester en place. Votre commission a considéré que lorsqu'une loi établissait un principe clair, précis, bien déterminé, et une exception indéterminée dans son application, le principe seul devait être obéi; et l'exception envisagée comme n'existant pas encore, la loi du 9 frimaire assimile les ci-devant nobles aux étrangers, les soumet aux conditions et aux délais prescrits par la constitution aux étrangers, et les exclud jusqu'à ces conditions remplies, de l'exercice du droit de citoyen français et des fonctions publiques. La regle qu'elle établit est donc aussi formellement, aussi clairement exprimée qu'elle a paru juste et politique dans ses vues. Elle excepte à la vérité, indépendamment des ci-devant nobles qu'elle désigne, ceux encore qui feront preuve de services rendus à la liberté, en soumettant néanmoins cette preuve à des formes qu'elle promet de déterminer.

L'exception était donc conditionnelle, indécise, en suspension jusqu'à la loi qui déterminerait la forme dans laquelle les ci-devant nobles pourraient faire les preuves exigées d'eux, et cette loi est encore à faire; donc l'exception en principe d'exclusion doit être envisagée comme inexistante; donc le principe seul existe dans toute sa force et doit être seul obéi; donc les ci-devant nobles en fonctions lors et depuis la publication de la loi du 9 frimaire, dans l'impossibilité de faire les preuves d'où dépendait l'application de l'exception ont dû et doivent quitter provisoirement les fonctions dont ils étaient ou sont revêtus. Votre commission, à l'unanimité, m'a chargé de vous proposer de déclarer valable l'élection faite en l'an 6 par les assemblées primaires de la commune d'Agen, département de Lot et Garonne, d'un sixieme administrateur municipal au lieu et place du citoyen Raymond, ci-devant noble.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Divers autres rapports sur des opérations d'assemblées primaires sont entendus.

Briot fait un rapport sur le jugement rendu par le tribunal de cassation, le 11 prairial dernier, portant dénonciation en forfaiture contre Vaucanfort, Juge de paix et officier de police judiciaire du canton de Sierre, département des Deux-Nethes, prévenu,

1°. D'avoir attenté à la liberté individuelle des citoyens Vernoot et Vanstet, en les fesant détenir sans mandat d'arrêt, ni formalité de justice, dans une maison qui n'est ni légalement ni publiquement désignée par la loi, pour servir de maison de justice ou d'arrêt;

2°. D'avoir trafiqué de l'exercice du pouvoir qui lui est confié, en ordonnant, moyennant argent, la mise en liberté de ces deux citoyens;

3°. D'avoir abusé de la crédulité de François Demeel, jardinier à Sierre, pour lui escroquer une somme de 15 florins, en le menaçant, en cas de refus, de le faire emprisonner.

4°. D'avoir également extorqué au cit. Bruers, notaire public à Gheel, une somme de 25 f. 6 s. 6 den., sous prétexte de salaire à lui dû et à ses assesseurs pour avoir rempli les fonctions de juges civils.

Il est surtout bien important, dit le rapporteur, de fixer d'une maniere précise la législation relative aux officiers de police judiciaire; presque partout ils méconnaissent ou négligent les dispositions constitutionnelles et celles du code des délits et des peines; presque partout on établit, par un usage abusif, des pratiques illégales qui donnent à des juges de paix coupables les moyens d'opprimer avec impunité, et de justifier ensuite leur conduite, en alléguant les circonstances et une prétendue nécessité; mais il n'est pas moins urgent que le conseil s'occupe de la discussion d'un projet de loi sur la forfaiture, pour diminuer enfin le nombre des victimes de l'ignorance, de l'arbitraire, de la perfidie des juges, et mettre un terme à l'impunité scandaleuse de leurs prévarications.

La commission ayant examiné toutes les parties de la dénonciation intentée contre ce fonctionnaire, propose de charger le directoire exécutif de le faire traduire à la barre.

Le projet d'arrêté est adopté.

Le conseil entend divers rapports d'un intérêt très-particulier, et en ordonne l'impression.

La discussion s'établit sur le projet de Génissieux, relatif aux domaines engagés.

Plusieurs articles sont adoptés. — D'autres sont renvoyés à la commission.

La séance est levée.

N. B. La séance du 21 thermidor, au conseil des cinq-cents, a été occupée presqu'entiérement à entendre un rapport de Bailleul, organe de la commission des finances. Ce rapport purement théorique embrasse toutes les parties du système financier, développe la nécessité de l'existence d'une dette publique, la liaison intime de son exact paiement au crédit de l'Etat, à la rentrée des contributions, et à la circulation des valeurs représentatives. Aucun projet n'a été lu à la suite de ce rapport.

Demain, la commission des finances fera connaître au conseil ceux qu'elle a rédigés. Heurtaut-Lamerville a fait adopter la suite des articles relatifs à l'annuaire républicain. L'article déjà débattu a été adopté sans opposition. Il porte que les jours fixés pour la tenue des foires et marchés, les marchands seront tenus, sous les peines de simple police, de tenir ouverts leurs boutiques et magasins.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 323. Tridi, 23 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 14 thermidor.

Nous venons d'être instruits d'un nouvel ukase de l'empereur Paul, qui équivaut à peu près à une clôture absolue de ses Etats, puisqu'aucun étranger, de quelque Nation qu'il soit, ne peut plus y entrer sans une permission d'un ministre russe, laquelle ne peut s'accorder qu'à la suite d'une permission spéciale de l'empereur lui-même.

On ne connaissait pas cet ordre en Allemagne, jusqu'à ce qu'un jeune homme d'Exfort, appelé par un gentilhomme livonien, pour être gouverneur de ses enfans, a publié le récit de son voyage. Il s'était embarqué avec des négocians de Lubeck, qui allaient porter des marchandises à Riga, et qui n'étaient pas mieux instruits que lui de la nouvelle police établie en Russie.

Un bâtiment russe vint au-devant d'eux, et leur notifia qu'aux termes de cet ukase ils ne pouvaient être reçus à terre. Ils furent confinés dans un vaisseau de garde et forcés de s'en retourner en Allemagne, sans avoir même pu débarquer leurs marchandises. Ce défaut total de promulgation pour une mesure de cette importance, fait soupçonner que c'est là un point du nouveau *droit public de Paul*, qui a déclaré en nombres termes, que *chaque mot qui sortait de la bouche d'un empereur de Russie, devait être regardé comme un ukase.*

IRLANDE.

De Dublin, le 10 thermidor.

La malle d'hier n'est arrivée que ce soir. Dieux! quelle heureuse nouvelle! La prise de Bonaparte!!! Les feuilles publiques affirment cet important événement; on en fait circuler les détails officiels dans toute la ville. Toutes les fenêtres du *post-office* et de plusieurs édifices publics se garnissent de lampions. On allait illuminer: une deuxième malle arrive. Elle apporte sans doute la confirmation de la grande nouvelle: on se presse autour du *post-office*; on ouvre les paquets; tous les cœurs palpitent; la prise de Bonaparte... n'est qu'un conte.

Du 11. La négociation relative aux prisonniers prévenus de trahison, est enfin terminée. Elle a produit pour résultat l'émigration volontaire d'un grand nombre de personnes, parmi lesquelles se trouvent les conseillers Sampson et Emmet, les deux freres Arthur et Roger O'connor, etc. Ce fut le conseiller Dobbs qui négocia cette affaire: M. Neilson (de Belfort) l'accompagna avant-hier au soir depuis Newgate jusqu'à Kilmainham et autres prisons de la ville, pour en finir à ce sujet. Les deux MM. O'connor firent beaucoup de difficultés pour signer, dans la crainte de se compromettre: mais quand ils virent que la négociation dépendait de leurs signatures (le gouvernement y tenait en effet) ils consentirent à les donner.

Le secrétaire, M. Cooke, resta long-tems à Newgate avec M. Dobbs, pour conclure cette affaire. Elle est enfin décidée, et M. Bond accompagne les personnes qui vont émigrer. Parmi les signataires, le gouvernement doit choisir quelques individus qui pourront rester dans leur patrie. Les autres auront la permission de régler leurs affaires, et seront mis, à cet effet, en liberté, quelque tems avant leur émigration.

Jamais peut-être les divers partis ne se sont plus fortement prononcés qu'avant-hier, au moment où M. Bond obtint son sursis. Quand on enleva l'échafaud et la corde, le peuple témoigna ses transports par des applaudissemens qui tenaient du délire; tandis que la horde sanguinaire, qui avait jusqu'ici savouré avec délice les tourmens des malheureux suppliciés, montrait ouvertement son mécontentement et sa rage. Plusieurs yeomen orangistes poursuivirent ceux qui applaudissaient ainsi aux mesures bienfesantes du gouvernement, et s'emparerent de six individus.

Les choses viennent donc de prendre une tournure décidée, et tout le monde s'accorde à croire que la faction sanguinaire n'a plus de ressources. M. George Ponsonby a passé hier une heure dans le cabinet du lord Cornwallis. On en tire le meilleur augure; et l'on convient que si le gouvernement continue d'employer les voies de la douceur, l'Angleterre pourra sortir avec honneur de la crise où elle se trouve, et conserver ce royaume qu'une mauvaise administration allait lui faire perdre.

ESPAGNE.

Madrid, le 1er thermidor.

Les quatre frégates que nous avions à Toulon, sont rentrées à Carthagene.

Nous apprenons de Gibraltar qu'une frégate de l'amiral Nelson y est arrivée, afin de prendre des mâtures et autres munitions navales, destinées à réparer l'escadre anglaise qui se trouvait dans les parages de Naples, très-endommagée par la tempête.

ITALIE.

De Venise, le 29 messidor.

On a reçu, par le canal des chevaliers de Malthe arrivés dernièrement en Italie, quelques détails sur les circonstances qui ont précédé la reddition de cette île. Il en résulte que dès la première attaque, les Français s'emparerent sans résistance d'un des forts; qu'une partie des chevaliers français, qui formaient le plus grand nombre des chevaliers existans à Malthe, et qui depuis long-tems avaient témoigné du mécontentement sur la nomination du grand-maître actuel, annoncerent d'abord leur répugnance à combattre leurs compatriotes, et qu'ils furent en cela imités par les chevaliers espagnols, qui se prévalurent de l'alliance subsistante entre la France et l'Espagne; que plusieurs des chevaliers italiens, des pays occupés par les troupes françaises, annoncerent le même éloignement à se défendre contre les Français: tous alléguant d'ailleurs que la garnison n'était pas assez nombreuse, et manquait sur-tout de canonniers; qu'enfin il n'y avait dans l'île que 12 ou 15 chevaliers allemands, et qu'ils ne furent secondés que par un très-petit nombre de chevaliers des autres Nations, dans la sortie qu'ils tenterent sans succès.

Voici le texte de la capitulation de Malthe, qu'on ne connaissait jusqu'à présent que par des extraits incomplets.

« Convention entre la République Française, représentée par le cit. Bonaparte, général en chef, d'une part; et l'Ordre des chevaliers de St-Jean de Jérusalem, représenté par le bailli de Tomino Frisari, le commandeur Bosredon de Bansjat, le docteur Nicolas Muscat, l'avocat Benoît Schembri et le conseiller Bonanno, d'autre part; sous la médiation de S. M. C. le roi d'Espagne, représenté par le chevalier Philippe Amat, son chargé d'affaires.

Art. Ier. Les chevaliers de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem remettront à l'armée française la ville et les forts de Malthe. Ils renoncent, en faveur de la République Française, aux droits de souveraineté et de propriété qu'ils ont, tant sur cette île, que sur les îles de Gozo et de Cumino.

II. La République Française emploiera son influence au congrès de Rastadt, pour procurer au grand-maître, sa vie durant, une principauté équivalente à celle qu'il perd; et en attendant, elle s'engage à lui faire une pension annuelle de 300 mille fr.; et il lui sera donné en outre la valeur de deux années de la susdite pension, à titre d'indemnité pour son mobilier. Il conservera, pendant tout le tems qu'il restera à Malthe, les honneurs militaires dont il a joui précédemment.

III. Les chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem qui sont français, actuellement à Malte, et desquels il sera pris note par le général en chef, pourront rentrer dans leur Patrie, et leur résidence à Malthe sera considérée comme une résidence en France. La République Française emploiera ses bons offices auprès des Républiques Cisalpine, Ligurienne, Romaine et Helvétique, pour que le présent article soit déclaré commun aux chevaliers de ces différentes nations.

IV. La République Française fera une pension de 700 fr. aux chevaliers français actuellement à Malthe, leur vie durant. Cette pension sera de mille fr. pour les chevaliers sexagénaires, et au-dessus. La République Française emploiera ses bons offices auprès des Républiques Cisalpine, Ligurienne, Romaine et Helvétique, pour qu'elles accordent la même pension aux chevaliers de ces différentes nations.

V. La République Française emploiera ses bons offices auprès des autres puissances de l'Europe, pour qu'elles accordent aux chevaliers de leur nation l'exercice de leurs droits sur les biens de l'Ordre de Malthe situés dans leurs Etats.

VI. Les chevaliers conserveront les propriétés qu'ils possedent dans les îles de Malte et de Gozo, à titre de propriétés particulieres.

VII. Les habitans des îles de Malthe et du Gozo continueront comme par le passé à jouir du libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine; ils conserveront les propriétés et priviléges qu'ils possedent. Il ne sera mis aucune imposition extraordinaire.

VIII. Tous les actes civils passés sous le gouvernement de l'Ordre, seront valides et auront leur exécution.

Fait double, à bord du vaisseau l'*Orient* devant Malthe le 24 prairial, 6e année républicaine.

Suivent les signatures.

De Lucques, le 2 thermidor.

Nos patriciens ne pouvant faire admettre leurs envoyés par aucune des nouvelles Républiques, ont pris le parti de confier leurs intérêts à des étrangers; ils viennent d'envoyer à Paris un corse nommé Aréna, qui est parti des *bains*, afin qu'on n'eût pas connaissance de sa mission secrette. Mais cette précaution a été inutile. On sait que l'objet de sa mission est d'obtenir que le directoire français garantisse l'existence de l'aristocratie lucquoise, et qu'il a en main les pouvoirs et les moyens qu'on a jugés propres à le faire réussir dans cette négociation.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 12 thermidor.

L'ambassadeur Trouvé a célébré le 9 thermidor par un grand dîner et une illumination.

On rapporte que les émigrés, chassés d'ici par les mesures énergiques du général en chef Brune, se réfugient à Rome, et qu'ils affluent maintenant dans cette ville.

Le grand-conseil a pris une résolution qui sévit contre les rebelles, auteurs des derniers troubles de la Valteline, et qui ordonne aux commissions de haute-police de juger tous les prévenus de cette conspiration aristocratique et sacerdotale.

Entr'autres résolutions approuvées par le conseil des anciens, il s'en trouve une qui ordonne de graver sur le marbre, appliqué au haut de la tribune des deux conseils, une inscription consacrée à la reconnaissance du Peuple cisalpin pour la Nation libératrice.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Brest, le 13 thermidor.

Nos généraux de terre sont arrivés hier. L'un d'eux est Ménages, un des vainqueurs de Quiberon; l'autre se nomme Hardy. D'après cela, nos sept frégates, notre vaisseau de ligne, nos munitions de guerre, nos trois mille hommes sortiront incessamment.

Paris, le 22 thermidor.

Le général Baraguey-d'Hilliers est arrivé de marin, à six heures, à Paris, accompagné de ses deux aides-de-camp.

La frégate *la Sensible* sur laquelle il était monté, ne s'est point rendue, comme on l'a dit, à la première bordée des Anglais. On ne peut refuser du courage au capitaine; mais on pourrait peut-être croire qu'il n'a pas l'expérience nécessaire à un bon officier de mer. Lorsque *la Sensible* apperçut le *Sea horse* qui la poursuivait, celui-ci était à plus de 14 lieues d'elle, qu'il fit en cinq heures. La frégate française était cependant beaucoup meilleure marcheuse que la frégate anglaise; car lorsque la premiere eut été prise, on fut obligé de serrer ses grandes manœuvres, pour empêcher qu'elle ne laissât bien loin derriere elle la frégate anglaise. Ce qui a probablement facilité à celle-ci les moyens de joindre les Français, c'est le tems qu'ils employerent pour regagner Malthe, aussi-tôt qu'ils apperçurent l'ennemi. Mais ils n'en eurent pas le tems, et le combat s'engagea à demi-portée du pistolet. La frégate anglaise portait 40 canons de 18; la frégate française n'en avait que 28 de 12. La premiere bordée de l'ennemi renversa presque tous les Français qui étaient sur le pont, à l'exception de cinq; plusieurs boulets percerent le bâtiment de part en part. On voulut faire mettre aux pieces, à la place des canonniers français qui avaient été tués, des Maltais qui ne voulurent jamais faire le service. Prieres, menaces, rien ne put les déterminer; ils préféraient recevoir des coups et rester couchés par terre.

Pendant toute l'action le capitaine de la frégate française ne quitta point son pont et reçut plusieurs blessures. Il hasarde un dernier effort et

commande l'abordage ; dans le même moment où le commandant anglais l'ordonnait aussi : on s'y dispose ; le général Baraguey-d'Hilliers, en voulant donner l'exemple, est renversé par un éclat de bois qu'il reçoit dans la poitrine. Il avait eu auparavant son chapeau criblé de mitraille ; le lieutenant de la frégate tombe mort à ses côtés, enfin 70 hommes sur une centaine, dont était composé l'équipage, sont tués ; c'est dans cet état qu'on se rendit à un ennemi supérieur en hommes, en canons, dont tous les matelots avaient fait leur devoir, et qui n'avait pas éprouvé autant de dommage que la frégate française, à bord de laquelle il se trouvait des hommes qui n'avaient pas voulu combattre.

Avant d'amener on jetta à la mer les dépêches et les drapeaux pris à Malthe. Les drapeaux flottèrent, et les Anglais les reprirent. Il n'y avait point de richesses sur *la Sensible*, comme on l'avait répandu. Ce combat, tout désavantageux qu'il est pour nous, prouve qu'à forces égales, ou même si la frégate française avait eu des hommes qui voulussent se battre, la victoire eût été au moins bien balancée.

Après la prise, le général Baraguey et ses aides-de-camp furent conduits à la flotte anglaise devant Cadix, et de là embarqués sur une frégate qui remonta jusqu'aux Açores, et fit ensuite voile pour Portsmouth. Pendant toute la traversée, les prisonniers français furent très-bien traités ; on parla beaucoup de l'armée d'Italie pour laquelle les officiers anglais témoignèrent beaucoup d'estime et d'admiration. Lorsqu'on fut abordé en Angleterre, on traversa une partie du pays pour se rendre à Portsmouth ; le duc de Norfolk, dans les terres duquel on passa, envoya prier le général et ses aides-de-camp de se rafraîchir chez lui ; d'autres anglais de marque qui étaient à la chasse, et qui avaient appris que les prisonniers approchaient, leur envoyèrent également offrir des rafraîchissemens ; mais arrivés à Portsmouth, ils furent jetés sur les pontons qui servent de prisons à une foule de nos malheureux compatriotes.

Le citoyen Niou, commissaire pour l'échange des prisonniers français en Angleterre, alla demander à l'amirauté de laisser revenir les trois français en France sur leur parole d'honneur, lorsqu'il a appris que cette autorisation avait été donnée quelques heures au paravant, à la charge par les prisonniers de revenir s'ils n'étaient pas échangés dans un délai, et de sortir d'Angleterre dans cinq jours par Douvres, et en se gardant bien sur-tout d'approcher de Londres.

— Gilbert, signataire d'un pamphlet anarchique, intitulé : *Pétition des Invalides*, vient d'être renvoyé, par le jury d'accusation, devant le jury de jugement.

— Le directoire helvétique s'est, dit-on, attribué le droit de taxer à la poste les feuilles périodiques et gazettes, suivant qu'il lui paraîtrait convenable d'en favoriser le débit. On a beaucoup de peine à croire une pareille nouvelle, qui, si elle était vraie, serait une usurpation du pouvoir législatif, et une atteinte directe portée à la liberté de la presse.

— On a déjà arrêté à Pétersbourg plusieurs personnes prévenues d'avoir fait circuler des journaux français dans la capitale.

— Le roi de Prusse a pris des mesures sévères contre les joueurs de profession, *espece d'hommes pire que les voleurs de grand chemin*, ce sont les expressions du roi. Tout officier civil ou militaire qui fréquentera les tripots, sera cassé.

— On écrit de Berlin, que Syeyes n'a point tenu de discours lors de sa présentation au roi ; que celui-ci, au lieu de le recevoir sur son trône, est allé au-devant de lui, l'a abordé le premier en lui parlant avec beaucoup d'affabilité et de politesse ; de sorte que tout discours d'apprêt et autres cérémonies, sont devenus inutiles. Cette nouvelle peut être vraie, mais elle n'est pas vraisemblable. Syeyes vit fort retiré.

— Il a été exporté l'année dernière, des Etats-Unis dans l'étranger, pour 5,294,710 dollars de marchandises.

— Il est faux qu'une flotte russe soit prête à entrer dans la Méditerranée, pour se joindre aux Anglais. Tout est parfaitement tranquille dans la Mer Noire ; les vaisseaux russes y sont désarmés.

— Le roi de Prusse a donné ordre aux officiers civils et militaires de ses possessions sur la rive droite du Rhin, de renvoyer sur la rive gauche les contre-bandiers qui chercheraient dans ses Etats un asyle contre les poursuites des employés des douanes françaises.

Ordre du travail des bureaux du ministre de l'intérieur.

En reprenant un ministere si chargé de détails, on ne s'est pas dissimulé le poids de ce fardeau : l'on doit craindre, sans doute, qu'une santé mal affermie ne puisse le porter, et que les forces du ministre ne trahissent son zele, et le desir ardent qu'il a de répondre à la confiance du directoire. C'est un motif de plus pour lui de se faire un plan régulier, qui économise son tems, et qui distribue ses journées dans cet ordre uniforme et fixe qui facilite le travail en le simplifiant.

Les chefs de ses divisions sont priés de l'aider à atteindre ce but. La machine une fois montée, les principes bien établis, cet immense travail se fera de lui-même.

Les chefs sont invités à se rendre tous les matins, à six heures, les jours qui leur sont assignés, pour faire leurs rapports et pour prendre les signatures.

Le ministre leur recommande de mettre et d'exiger la plus grande précision dans la rédaction des rapports et des lettres, d'éviter les phrases diffuses et généralement les détails inutiles. En affaires surtout, il faut être clair et succinct : le tems est précieux ; et quand on doit administrer un grand Etat comme la France, on doit songer aux choses et épargner les mots.

On élude indirectement la responsabilité du ministre, en fesant proposer au directoire exécutif des arrêtés à prendre sur des objets que le ministre peut et doit même régler seul. C'est un abus qui surcharge le directoire de détails administratifs ; mais le ministre entend faire, à ses risques et périls, tout ce que les lois existantes l'autorisent à faire, et ne porter au directoire que les grandes pensées et les résultats importans, faits pour fixer les yeux des premiers magistrats.

Il faut également être sobre sur les messages que l'on propose au directoire pour appeler l'attention du corps législatif sur des lois à intervenir : on cede trop légérement à l'idée de solliciter des dispositions nouvelles ; il faut exécuter la constitution et les lois actuelles. C'est un mérite de surseoir à des vues de perfection dont le tems n'est pas arrivé. Laissons à nos législateurs celui qui leur est nécessaire pour les grands objets des finances, dont le système est si urgent, ainsi que pour les codes forestier et civil, impatiemment attendus depuis la révolution, et toujours retardé par une multitude d'incidens et de changemens qui auraient pu être ajournés.

Le ministre desire répondre exactement, dans le moindre délai possible, à toutes les demandes et lettres qu'il reçoit, de maniere que le service de toutes les parties soit également activé, que nul département ne puisse se croire oublié, qu'aucun particulier n'ait à se plaindre d'un retard, et que, s'il n'obtient pas ce qu'il a demandé, les motifs du refus lui soient envoyés sur-le-champ. Le ministre est fort attaché à ce que les bureaux le mettent à portée de remplir, en ce point, le devoir de sa place et le vœu de son cœur. S'il recevait, à cet égard, des plaintes qui fussent fondées, il éloignerait sans pitié celui de qui viendrait la faute.

En étant exact à répondre, le ministre sera en droit d'exiger que tous ceux qui correspondent avec lui soient également au courant. Cette impulsion salutaire doit se communiquer à toutes les parties ; et rien ne doit embarasser ni ralentir la marche d'un gouvernement ferme, vigilant et rapide. Les organes du directoire doivent prendre son caractere.

Les lettres et instructions émanées du ministre doivent être, de préférence, adressées aux départemens ou au commissaire central près de ces administrations ; car c'est par eux que le ministre doit faire parvenir les ordres et les intentions du directoire exécutif. Ainsi, quand un canton ou quand des citoyens forment une pétition, dénoncent un abus, sollicitent enfin quelque décision, cette décision doit arriver à ce canton ou à ces citoyens, par le canal du commissaire près du département, ou par le département même. Alors les points réglés ne le sont plus isolément ; tout fait ensemble : et c'est à quoi doit tendre constamment l'administration.

Quand on adresse quelque lettre sur des objets très-importans aux administrateurs, il faut avoir l'attention d'en joindre une copie pour le commissaire central.

En général, il faut élever et encourager, dans leurs pénibles fonctions, les administrateurs zélés, et les utiles commissaires du directoire exécutif qui ne sont pas rétribués d'une maniere suffisante. Le zele d'un bon commissaire est l'ame d'un canton.

Le ministre lira lui-même les comptes que les commissaires près des départemens doivent adresser tous les mois : mais ensuite ces comptes seront analysés, et leurs différentes parties renvoyées dans chaque bureau que leur objet concernera.

Les formules républicaines doivent être fort simples. Le ministre veut que ses lettres, sans aucune distinction, commencent par le mot *Citoyen*, suivi immédiatement, sans alinéa ni vedette, du corps de la lettre ou réponse.

Il est beaucoup de citoyens et de fonctionnaires qui s'astreignent exactement à l'envoi, en doubles minutes, de leurs pétitions, mémoires, arrêtés, etc. Il faut leur savoir gré de cette exactitude, et mettre la réponse à la marge de l'un des doubles. Ceux qui ont observé cet ordre méritent d'être expédiés avant ceux qui l'ont négligé.

Le ministre doit insister sur un point qui lui tient à cœur. Il ne peut se résoudre à munir de sa signature, des expéditions d'une écriture informe, et qui semblent partir de mains peu exercées. Rien ne doit sortir des bureaux, qui n'annonce, dans le ministre et dans ses collaborateurs, l'attention particuliere qu'ils doivent aux moindres détails. Il est honteux et ridicule d'envoyer de Paris dans les départemens, des griffonnages illisibles, qui accusent de négligence ou de précipitation le travail qu'expédie l'autorité supérieure. Le ministre regretterait qu'il fallût réformer, à cette occasion, d'anciens employés ; mais il ne peut les conserver s'ils ne présentent pas des expéditions qui remplissent ses vues. On prendrait, pour les remplacer, des patriotes qui joindraient au républicanisme une ecriture plus soignée. On pourrait même, à cet effet, établir un concours entre les candidats ; la place la plus simple d'expéditionnaire doit, auprès du ministre, devenir une récompense.

Quelques chefs de famille, jaloux de procurer à des enfans bien élevés la connaissance des affaires, ont prié le ministre de souffrir que ces jeunes gens se formassent dans ses bureaux, en y travaillant quelque tems à titre de surnuméraires. Cette faveur peut être accordée aux élèves des écoles républicaines qui auraient la capacité, la discrétion et le zele que l'on doit desirer. Le secrétaire général surveillera l'usage que l'on fera de cette grace, et en rendra compte au ministre.

Le ministre desire que les employés des bureaux se rappellent sans cesse l'esprit de leurs devoirs, l'amour de la Patrie, l'horreur du royalisme, le respect pour la liberté, la nécessité d'employer sans distraction les heures fugitives pour lesquelles la République achete leur travail. Nous devons nous souvenir tous que nous sommes pour le public, et que nous lui devons compte de nos momens.

Les fournitures des papiers ont paru au ministre extrêmement mauvaises. Le secrétaire général proposera les clauses d'une enchere au rabais, pour faire adjuger ce service, et généralement toutes les fournitures et ouvrages à faire. Il y faut de l'économie, mais ce n'en est pas une d'admettre des objets de qualité inférieure, sous prétexte qu'ils sont moins chers.

Les audiences du ministre ne pourront être publiques avant qu'il ait mis au courant, suivant ses vues nouvelles, les diverses parties de son administration. En attendant, il donnera des rendez vous particuliers, de midi à deux heures, à ceux qui les auront demandés par écrit, et qui annonceront des objets vraiment dignes d'occuper le ministre même. Ses instans sont comptés : les journées sont trop courtes pour la tâche qu'il doit fournir. Faire servir ses audiences à venir mendier de l'argent ou des places, c'est un abus intolérable et un reste de la bassesse de l'ancien régime, qui ne peut subsister dans un état républicain.

Le ministre prescrit à tout ce qui l'entoure, d'écarter inflexiblement ce qui tient à l'intrigue. Ce n'est pas assez à ses yeux que l'on connaisse son horreur pour le trafic infame qu'on fait quelquefois du crédit ou même simplement du nom d'un homme en place ; il veut que rien ne puisse faire naître en ce genre l'ombre du plus léger soupçon. Voué uniquement à l'intérêt public, il déteste, il abhorre ce qui ne porterait que l'empreinte de la cupidité honteuse et du vil intérêt privé ; il desire que, sur ce point, chacun soit bien instruit de sa profession de foi, et qu'elle soit sacrée pour tous ceux qui l'approchent.

Le ministre n'entrera pas ici dans le détail de ce qu'il se propose de faire faire avec le tems dans chacun des bureaux. Il interrogera lui-même successivement les chefs et les commis : il veut et les connaître et en être connu ; il veut savoir si ceux qui prennent part à son travail, ont surtout pour mobile la passion du bien public : c'est là le caractere propre de son département, et tout, autour de lui, doit en porter le sceau.

En attendant qu'il ait procédé à cet examen, voici quelques points généraux qu'il doit recommander aux cinq divisions.

PREMIERE DIVISION.

Les administrations.

Ici doit se trouver le principal régulateur des corps constitués et de l'esprit public. Le directoire exécutif a signalé les deux écueils entre lesquels il veut conduire au port le vaisseau de la République. L'anarchie et le royalisme se cachent et se montrent, se séparent et se rejoignent suivant les circonstances. De ces deux ennemis, qui souvent n'en font qu'un, l'un ni

l'autre n'est dangereux aujourd'hui, sous un gouvernement impartial et énergique. Mais il faut surveiller leurs moindres tentatives, les réprimer dans leur principe, écarter leurs sectaires, et ne laisser en place que des hommes vraiment attachés à la constitution de l'an 3.

Cette division vérifiera les comptes imprimés rendus par les départemens. Le dépouillement de ces comptes donnera des idées de réforme, d'économie et de perfectionnement dans diverses parties.

On s'occupera sur le champ d'un manuel qui puisse instruire et diriger dans leur conduite les agens des communes. On y insérera les formules des actes, des rapports et procès-verbaux que les agens municipaux et les gardes champêtres sont dans le cas de rédiger. Le ministre a déjà rassemblé des matériaux précieux pour ce manuel.

IIe DIVISION.

Les secours publics.

Cette partie est en souffrance, parce que les fonds manquent. Avant tout cependant, le ministre s'occupera des pauvres et des malheureux. Il a fait venir, sur ce point, les détails de ce qui s'est fait de mieux à Hambourg, à Munich, à Londres, à Berne, etc. etc. Il recherche depuis long-tems les moyens de donner du travail aux pauvres valides, et d'adoucir le sort des pauvres invalides et des enfans abandonnés.

La charité religieuse a un peu corrompu les idées de la bienfesance; elle a fait de l'oisiveté et du vagabondage un état lucratif, école du vol et du crime: c'est la plaie des Etats modernes. Le régime républicain doit bannir la fainéantise et non la soudoyer. C'est le travail qu'il faut fonder.

Le ministre est bien pénétré de la nécessité de venir au secours des véritables malheureux; ce sont là les premiers objets qui doivent consacrer sa rentrée dans le ministere. Il a lieu d'espérer que de bons citoyens l'aideront dans cette partie. Puissent les hommes fortunés sanctifier ainsi l'usage de leur opulence!

IIIe DIVISION.

Des travaux publics.

Cette partie présente le supplément le plus heureux, au défaut de la précédente. Les vrais secours publics sont en effet dans les travaux payés par le public, et qui lui sont utiles.

La liberté n'a pas encore substitué ses monumens à ceux du despotisme. Elle a été d'abord toute occupée à s'établir, et obligée de se défendre. La paix continentale doit bientôt ramener l'abondance et les arts; mais la guerre elle-même ne doit pas empêcher de préparer de grands travaux. Le despote du dernier siecle sacrifia près d'un milliard pour avoir le plaisir de contrarier la nature, en bâtissant Versailles dans un tems où l'Europe entiere était liguée contre la France: la liberté doit tendre à des prodiges plus utiles: Paris doit devenir la merveille du Monde.

Il faut préparer un système de navigation dans l'intérieur de la France.

Les routes sont presque détruites, et le droit destiné à les faire raccommoder est mal organisé.

L'entretien des églises ruine les communes, qui pourraient cependant se servir de ces édifices pour des lieux d'assemblée, des écoles primaires, etc.

Sur tous ces objets, le ministre forme des desseins importans. Pour les réaliser, il appelle à son aide le génie et les arts. Il pense que la France libre doit avoir un luxe public, qui imprime à ses monumens un nouveau caractere.

Il ne suffira point d'embellir les grandes communes; il faut vivifier les plus simples villages, et en fonder par-tout où il en manque encore.

Les constructions monarchiques n'ont pas été tracées sur des plans favorables à la commodité du Peuple: le Peuple était compté pour rien. Les arts étaient prostitués à la jouissance exclusive d'un petit nombre d'hommes; il faut les consacrer à l'utilité générale et aux besoins communs.

IVe DIVISION.

L'agriculture et le commerce.

La révolution a tout fait pour l'agriculture; car elle a écarté les principaux obstacles qui entravaient l'essor de ce premier des arts: mais ceux qui le cultivent, ne sont pas toujours éclairés. Il faut répandre la lumiere. Le trefle est encore inconnu dans une partie de la France. Les funestes jacheres sterilisent encore un tiers de ce grand territoire. Il y a des marais et des landes immenses. La République a des conquêtes à faire dans l'intérieur: ce ne sont pas les moins brillantes. Le ministre desire de recueillir d'abord tous les renseignemens sur les localités diverses, qui doivent le mettre à portée de former un juste tableau de l'état actuel de notre agriculture.

Les sociétés libres qui se forment en ce moment, peuvent rendre ce grand service. Il faudra leur tracer un plan.

Les mines, les plantations, les troupeaux, les haras, appellent à la fois l'œil du gouvernement. Il faut toujours se souvenir de la maxime de Sully: *Les deux mamelles de la France sont pâturage et labourage.*

Il n'y a plus heureusement d'autre carriere à parcourir que la culture et l'industrie; c'est vers ce but qu'il faut tourner l'activité française: quel vaste champ pour le grand Peuple! La France paie à l'étranger des tributs effrayans pour l'achat des laines, des chanvres et de beaucoup d'autres objets qu'elle devrait avoir à vendre avec surabondance.

C'est un principe reconnu, qu'il n'y a de richesses réelles que l'homme et la terre. Ce sont ces deux trésors que doit mettre en valeur le régime républicain, appellé dès long-tems par nos écrivains philosophes, lorsqu'ils ont proclamé cette maxime si frappante: *On aura des hommes industrieux, s'ils sont libres*; maxime transformée en loi par l'assemblée constituante, qui a heureusement commencé le code rural par cet article remarquable: » Le territoire de la France, » dans toute son étendue, est libre comme les » personnes qui l'habitent (décret du 5 juin » 1791) ».

Le ministre s'est occupé d'un système d'agriculture pour les petits propriétaires, ou des moyens les plus avantageux de l'exploitation d'un domaine borné: c'est à l'expérience à vérifier ses idées; le devoir de sa place se concilie ra, sur ce point, avec le plus cher de ses goûts.

Ve. DIVISION.

Instruction publique.

Les écoles primaires manquent, en général, de bons instituteurs: il faut donc commencer à élever des maîtres. Les écoles centrales se prêteront sans doute au dessein du ministre, de les faire servir à former les instituteurs, et à essayer les tableaux et les cartes élémentaires qu'il compte faire publier.

Le ministre est bien décidé à prendre et à solliciter les mesures les plus formelles et les plus efficaces pour animer partout l'enseignement public: presque tous les départemens y sont bien disposés. Les écoles centrales auraient déjà donné des résultats heureux, sans les craintes perpétuelles des vacillations et des destructions dont elles étaient menacées.

On n'a rien fait encore pour l'éducation des femmes; cependant les enfans rencontrent dans leurs meres leurs premieres institutrices.

Mais ce n'est pas assez de parler aux enfans; l'instruction publique s'adresse à tous les hommes. Les écrivains et les artistes doivent aggrandir leur génie et leurs conceptions dans le champ de la liberté; ils doivent en marquer l'époque par des ouvrages dignes d'elle. Le ministre croit pouvoir faire un appel à tous les talens; il a le vif desir de les encourager à quelques grandes entreprises. Le dix-huitieme siecle s'énorgueillit, avec raison, d'avoir vu sortir de nos presses l'*Histoire des Voyages*, l'*Histoire naturelle* et l'*Encyclopédie*: que l'ere de la liberté s'éternise par des travaux plus utiles encore!

VIe. DIVISION.

La comptabilité.

La comptabilité, et les autres objets qui doivent demeurer secrets, seront traités verbalement entre le ministre et les chefs.

Tous les employés des bureaux doivent savoir que leur état a pour vertu premiere la plus grande discrétion: un gouvernement régulier ne permet pas que l'on divulgue ses plans et ses mesures. Ceux qui versent leur confiance dans le sein du ministre, ne doivent pas être trahis. Nul papier ne peut être ni extrait des cartons, ni montré à qui que ce soit, sans un ordre exprès du ministre; quiconque manquerait à cette regle principale, serait indigne de rester attaché au travail des bureaux de l'intérieur, et serait dans le cas d'être puni sévérement.

Tels sont les premiers vœux que forme le ministre. Ce n'est pas sans un juste effroi qu'il reporte ses yeux sur cette tâche immense: il voit tous les obstacles; il sait combien les fonds destinés à son ministere sont malheureusement réduits: mais une pensée le rassure; la grande nation a de dignes représentans; ils savent que son ministere seme pour recueillir. Ce n'est pas une économie que le retranchement des avances reproductives; il est des dépenses fécondes et des épargnes ruineuses.

On ne saurait d'ailleurs exiger du ministre que ce qui dépend de lui seul: il ne répond que de son zele; il compte sur celui de tous ses collaborateurs. Puissent-ils de concert remplir le but qu'il se propose, et travailler heureusement à faire aimer la liberté! car c'est ainsi qu'ils rempliront les intentions paternelles du directoire exécutif.

Le secrétaire général du ministre de l'intérieur est chargé de faire imprimer cet ordre de travail, de le faire distribuer dans tous les bureaux, et de tenir la main à son exécution.

A Paris, le 2 thermidor, an 6 de la République Française, une et indivisible.

Le ministre de l'intérieur.

François (de Neufchateau).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SÉANCE DU 18 THERMIDOR.

Oudot résume le rapport qu'il avait fait dans la séance du 7 thermidor sur la résolution du 11 prairial, relative aux baux à ferme ou à loyer des biens des émigrés, passés en forme authentique avant la publication de la loi du 9 février 1792. Il persiste à proposer le rejet de la résolution comme inutile et injuste.

Le conseil la rejette.

On reprend la discussion commencée dans les séances des 6 et 16 thermidor sur les domaines congéables.

Malleville répond au discours de Guyomard, qui avait prétendu que le domaine congéable était purement féodal. Si cette assertion était vraie, dit-il, la République perdrait 180 millions, l'estimation des domaines congéables lui appartenant. La résolution est donc juste au fond. Néanmoins, comme elle ne prononce point sur le sort des tiers-acquéreurs qui ont acquis des colons sur la foi des lois, la commission persiste à voter pour le rejet.

Jourdain, sans examiner si la loi du 9 brumaire, qui a rétabli le décret de l'assemblée constituante, est juste ou non, prétend que, sans porter atteinte à l'acte constitutionnel, on ne peut pas anéantir les remboursemens qui ont rendu les colons propriétaires incommutables, remboursemens qui ont eu lieu en vertu d'une loi solemnellement rendue. Ces effets rétroactifs porteraient le trouble et la crainte dans les familles. Quelle confiance voulez-vous qu'on ait dans vos lois, si elles peuvent ainsi varier continuellement? On ne peut pas davantage annuler les jugemens rendus sur cet objet. La loi du 9 brumaire dernier ne peut donc avoir son exécution qu'envers les propriétaires de domaines congéables qui n'ont pas été remboursés.

La résolution est mise aux voix et rejetée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 19 THERMIDOR.

Bergier fait un nouveau rapport sur l'organisation administrative du système hypothécaire, et propose de créer une administration particuliere au choix du directoire, et destituable par lui.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Une longue discussion s'éleve sur une pétition de citoyens de la commune de Moulins, qui se plaignent de persécutions exercées contr'eux par les anarchistes, pour leurs opinions dans les assemblées primaires, et demandent que le conseil les mette à l'abri de ces excès.

Le conseil renvoie au directoire exécutif.

Thiessé. J'observe qu'un renvoi pur et simple est insuffisant, car il ne pourrait arrêter les instructions qui se poursuivent pour les troubles qui ont eu lieu dans les assemblées primaires, ce qui est pourtant très-convenable; puisqu'en validant tous les jours leurs opérations, on ne peut laisser les tribunaux prononcer sur leur conduite, au risque de voir des jugemens contraires. Je demande qu'un message soit fait au directoire pour qu'il donne des renseignemens sur ces procédures.

Saint-Horent J'ajoute qu'il faut examiner, en outre, jusqu'à quel point les tribunaux peuvent s'immiscer dans le jugement des faits qui se sont passés dans les assemblées primaires. Je propose de charger une commission d'examiner la question de savoir si les tribunaux peuvent recevoir une plainte sur ce qui s'est fait dans une assemblée

primaire, sans que le bureau de cette assemblée l'ait portée elle-même.

Cette proposition est appuyée.

N.... Je réclame l'ordre du jour, parce qu'en accordant la police des assemblées primaires au président, elle n'interdit pas les plaintes devant les tribunaux sur des faits très-graves. (On murmure.)

Génissieux. Je m'étonne qu'on ait réclamé contre la proposition de Saint-Horent. La commission propose est nécessaire, ne fût-ce que pour compléter la législation sur la police des assemblées primaires, qui peut n'être pas exercée quand on n'a pas fait choix d'un président.

Le conseil ordonne la formation d'une commission, et l'envoi du message proposé par Thiessé.

Guesdon appelle l'attention du conseil sur une foule d'abus et de déprédations qui ruinent le trésor public, et sur les moyens de faire fleurir l'agriculture, le commerce, les arts et l'instruction générale qui sont les bases essentielles de la félicité nationale. L'un de ces moyens est de supprimer les dépenses qui ne sont pas strictement nécessaires, de faire restituer ces fortunes rapides et colossales, fruits scandaleux d'une énorme dilapidation et d'un agiotage infâme, que l'opinion du Peuple souverain a marqué du sceau réprobateur. Par cette mesure principale, on aura des fonds d'encouragemens pour tous les établissemens publics.

L'opinant demande qu'après avoir satisfait à l'urgence du service public en fixant au strict nécessaire les dépenses qu'il exige pour l'an 7, les commissions des finances et de comptabilité soient chargées de présenter dans le plus bref délai :

1°. Un projet de résolution qui applique au soulagement des infortunés, à l'encouragement de tous les arts, à l'établissement des monumens de nécessité publique, des obélisques républicains, et aux cas imprévus, les fonds que ces objets essentiels réclament fortement ;

2°. Un autre projet qui offre un mode assuré d'entamer enfin et d'apurer avantageusement les comptes des exercices antérieurs dans toutes leurs ramifications ; par ce moyen l'on trouvera des ressources pour satisfaire à tous les besoins pressans, on rétablira l'ordre et le vœu de l'acte constitutionnel.

Le conseil prononce l'ajournement sur ces propositions.

Chabert. Mon intention n'est pas de combattre le projet de la commission chargée d'examiner les dépenses de l'an 6 et d'arrêter celles de l'an 7 ; mais je viens appeler l'attention du conseil sur les déprédations énormes qui se commettent dans ce ministère, et qui sont le résultat des marchés clandestins sur lesquels se sont élevées les fortunes les plus colossales. Il est tems de mettre un frein à la cupidité des fournisseurs, de ces dilapidateurs de la fortune publique, et si le remede n'est pas aussi prompt que le mal est rapide, n'est-il pas à craindre que la République affermie et respectée au-dehors par le courage et la valeur des soldats, ne retombe dans les fers, si vous n'arrêtez les dilapidations journalières de ces sangsues du trésor public. Je vais vous dérouler le tableau affreux des abus qui se sont commis et se commettent tous les jours.

Tous les marchés sont fictifs et scandaleux. La première main où les entrepreneurs généraux signent, reçoit les fonds et n'en donne point pour le service. Les draps, les toiles, les cuirs n'arrivent point au corps, ou faute de versemens, ou par la négligence des entrepreneurs des charrois. Des fonds considérables sont affectés à ces dépenses, et souvent les soldats de la liberté manquent d'habits, de chemises et de chaussures.

La facilité avec laquelle on résilie les marchés pour les donner à de nouvelles créatures, est encore une autre cause de dilapidation. Le marché des bois et lumieres, passé en ventôse dernier pour un an, a été cassé en floréal ; ceux des vivres pour les armées d'Angleterre et de Mayence, viennent d'être cassés et réunis dans une seule compagnie.

Les fournitures générales des armées comparées avec les ressources des pays qu'elles occupent et les prix convenus dans les marchés, prouvent que le ministre de la guerre a été trompé, puisque toutes ces fournitures ont été payées 30 pour 100 au moins au-dessus de leur valeur réelle. Il serait donc de l'intérêt du gouvernement que tous ces marchés fussent passés sur les lieux par le commissaire-ordonnateur avec l'approbation du général en chef et la sanction du ministre de la guerre, et qu'on prît le même parti pour toutes les divisions militaires. Ne souffrons donc pas que les ennemis du gouvernement insultent plus long-tems à la misere publique par un luxe scandaleux ; que le sceau de l'ignominie soit imprimé sur leurs fronts ; qu'une loi sévere les atteigne. Plus de fournisseurs qui ne fournissent rien ; plus d'entrepreneurs de charrois qui ne voiturent rien ; que tous les marchés soient publics et affichés trois jours par décade, et plus s'il est nécessaire ; par-là vous anéantirez une armée de fripons dont le quartier-général est dans les bureaux de la trésorerie nationale.

Ce que j'ai dit des économies à faire dans le ministere de la guerre, peut s'appliquer aux autres ministeres.

Je demande que mes observations soient renvoyées à une commission spéciale chargée de vous proposer une loi propre à établir l'économie dans les marchés à passer pour les différens ministeres, en leur donnant la plus grande publicité.

Joubert, de l'Hérault. Les propositions de l'opinant peuvent être très-utiles, mais elles ne le seraient pas si elles étaient adoptées partiellement. Je demande que la commission proposée par Chabert, se concerte avec celle de la trésorerie et de la comptabilité.

Génissieux. Je m'oppose à cette réunion ; le nombre des délibérans ne fait que rallentir la décision. Il est très possible de rendre les marchés publics, malgré la pénurie du trésor public. Quand on dit que les marchés sont onéreux parce que le trésor est vuide, on prend la majeure pour la mineure. Il faudrait dire : le trésor est vuide parce que les marchés sont onéreux. Je demande qu'une commission spéciale s'occupe de la proposition de Chabert.

Cet avis est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet sur les dépenses de la guerre.

Joubert de l'Hérault. Citoyens représentans, je viens, au nom de la commission que vous avez chargée de l'examen des dépenses de la guerre, vous présenter son rapport sur la demande des fonds nécessaires à ce service pendant l'an 7.

Votre commission eût désiré pouvoir vous soumettre un travail complet, et provoquer votre décision sur une matiere de cette importance, par des détails approfondis sur toutes les parties de l'administration de la guerre, et qu'un compte raisonné des dépenses de l'an 6 eût accompagné et motivé la demande qu'on fait pour l'an 7.

Mais, outre que la remise de l'appercu, fixée au premier messidor par la loi du 22 thermidor an 5, ne vous laisse pas le tems qu'exigerait un travail aussi considérable, vous observerez que de puissantes circonstances pressent votre détermination.

Et en effet, c'est au moment où la destinée de l'Europe est encore incertaine, où l'Angleterre entrave nos négociations, où elle s'efforce de renouer la coalition continentale, que le gouvernement français a besoin de toute son énergie, et de déployer dans ses dispositions le caractere le plus prononcé de vigueur et de célérité.

Toutefois, citoyens représentans, en se bornant à mettre sous vos yeux un tableau rapide des dépenses de la guerre, il a été loin des intentions de votre commission de composer avec les abus et de chercher à s'appuyer du prétexte commode d'une précipitation nécessaire, pour détourner votre sollicitude d'un objet qui la réclame toute entiere.

Le département de la guerre, soit par la complication de ses détails, soit par l'influence des événemens sur les opérations qui en dépendent, est celui où le désordre peut s'introduire avec plus de facilité ; c'est celui qui par conséquent appelle la plus sévere vigilance. Comme il absorbe la plus forte portion des revenus de l'Etat ; presque tous les spéculateurs sont intéressés dans les affaires qui en émanent.

S'il se trouve parmi eux des citoyens amis de leur pays et qui desirent le servir en se contentant d'honnêtes bénéfices, on ne peut se dissimuler que c'est aussi dans cette classe qu'on rencontre ces hommes avides à qui tous les moyens conviennent pour parvenir à la fortune.

Là, s'est formée et s'alimente cette faction corruptrice non moins redoutable que toutes celles dont le génie tutélaire de la France a triomphé ; faction qui menace la liberté par le renversement de la fortune publique et la démoralisation de la société ; faction dont tout n'atteste que trop la déplorable influence, qui est parvenue à étouffer les passions généreuses, par la plus vile de toutes, la cupidité ; faction enfin trop peu signalée et trop faiblement combattue jusqu'à ce jour, et dont il est bien tems d'arrêter les progrès et de troubler la sécurité.

Cette tâche vous appartient, et le Peuple a le droit de l'attendre de ses représentans.

Puisse ce premier trait lancé de cette tribune contre les dilapidateurs, être le signal d'une guerre à mort, et porter dans leurs cœurs une inquiétude qui se lira sur leurs fronts, et à laquelle le fracas des plaisirs les plus énivrans n'imposera point silence !

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 22 thermidor, le conseil des cinq-cents a entendu un rapport de Villers, au nom de la commission des finances, et un projet tendant à fixer à 600 millions les revenus de l'an 7 ; à savoir : contribution fonciere, 210 millions ; contribution mobiliere, 30 millions ; enregistrement, 80 millions ; droit de greffe, 10 millions ; droit de timbre, 30 millions ; amendes, droits de desherence, 2 millions ; hypotheques, 8 millions ; patentes, 20 millions ; douanes, 10 millions ; postes aux lettres, 10 millions ; droits sur les voitures, 1 million ; taxe d'entretien des routes et canaux, 30 millions ; droits de marque de l'or et de l'argent, 1 million ; poudres et salpêtres, 500,000 fr. ; salines et marais salans, 30 millions ; tabacs, 10 millions ; loterie, 10 millions ; forêts nationales, 25 millions ; domaines nationaux, 20 millions ; mobilier provenant des émigrés, 10 millions ; rentes foncieres, 20 millions ; contributions sur les pays conquis, 10 millions ; recouvrement de créances et reprises, 22,500,000 francs. Total, 600 millions.

L'impression a été ordonnée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 thermidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 5/8	59 1/8
Idem courant	55 5/8	56 1/8
Hambourg	192 1/2	190 1/2
Madrid	.....	11 12 3
Idem effectif	.....	14 12 6
Cadix	.....	11 12 6
Idem effectif	.....	14 12 6
Gênes	97 3/4	95 3/4
Livourne	106	104 1/4
Bâle	1/2 p.	2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 1/2 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente viagere	17 fr. 50 c.
Rente provisoire	18 fr.
Tiers consolidé	17 fr. 75 c.
Bons deux tiers	2 fr. 36 c.
Bons trois quarts	2 fr. 30 c.
Bons un quart	43 fr. pour cent perte.

Cours des espèces.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 63 c.
Portugaise, l'once	97 fr.
Piastre	5 fr. 38 c.
Quadruple	81 fr. 50 c.
Ducat	11 fr. 65 c.
Guinée	26 fr.
Souverain	35 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la bonne Aubaine ; le Mur mitoyen*, et *Colombine mannequin.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 324. Quartidi, 24 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 6 thermidor.

Il y avait ici, depuis quelques tems, dans nos prisons un homme assez extraordinaire, nommé Martin, dont la folie est assurément d'un genre nouveau. Il avait établi une espece de maison de dépôt d'où il tendait des pièges à l'avide crédulité, en promettant un très-gros intérêt des fonds qu'on lui confiait. Après une longue détention, on lui a offert de le relâcher, pourvu qu'il s'engageât par serment à renoncer à son établissement et à tout autre du même genre, à ne plus paraître en public dans un espace de tems donné, et à vivre dans une maison particuliere. A ces conditions, il n'a pas voulu accepter la liberté qu'il avait sollicitée avec tant d'instances. Il prétend avoir reçu de Dieu la faculté de faire le bonheur des hommes, et il ne veut subir les lois qu'on lui impose qu'autant qu'il aura été informé de la volonté divine par une apparition. Il doit encore environ dix-neuf mille florins à ceux qui lui ont remis des fonds. Ceux-ci n'ont d'autre garant de sa parole, que des combinaisons chimériques de loterie, et des calculs qui ne peuvent entrer que dans un cerveau aliéné. Croirait-on cependant qu'il a encore dans cette ville un assez grand nombre de partisans ?

Weimar, le 26 messidor.

L'ÉTABLISSEMENT que le célebre Mounier a formé depuis six mois, au Belvédere près de notre ville, mérite d'être connu plus particuliérement. Le duc favorise son entreprise, et lui a abandonné une partie du château qu'il a en cet endroit, situé dans une campagne riante, entouré de jardins, qui, quoique d'un goût peu moderne, ne sont pas sans agrémens. Les éleves qu'il reçoit sont d'un âge auquel l'éducation ordinaire est censée finie, de 17 à 20 ans. Il n'en a jusqu'à présent que dix, qui sont pour la plupart Anglais ou Ecossais. Il ne faut donc pas chercher ici ce qu'on trouve dans les autres établissemens d'éducation en Allemagne. Les jeunes gens n'y sont pas astreints à certaines heures pour leurs études. Ils choisissent eux-mêmes celles qui conviennent le plus à eux et à leurs parens. Quelques-uns n'ont d'autre objet que de s'exercer dans des langues qui leur sont étrangeres, comme l'allemand et le français. Ils ne sont occupés que le matin depuis huit heures jusqu'à une heure. Ils peuvent disposer du reste de leur tems. Rien de sévere, ni de rebutant dans les régles auxquelles ils sont assujettis. C'est sans pédanterie, et du ton de l'amitié, que les leçons sont données et reçues. Le directeur Mounier joint, à une tête saine et ornée, les formes les plus aimables. Il entend l'anglais et l'allemand aussi bien que le français, quoiqu'il parle peu ces deux langues. Il est très-versé dans la littérature et la politique de l'Allemagne, et, ce qui est assez rare pour un Français, il ne méconnaît pas les avantages et les bonnes qualités des Allemands. Il tient encore par le cœur à sa patrie, quoique, dit-il, des dangers imminens l'aient forcé de l'abandonner. Il s'est associé deux autres Français, méritans comme lui, qui partagent ses vues, et sont en mesure de les seconder. Un allemand, Matthiæ, de Gœttingue, qui a vécu plusieurs années en Hollande, et qui s'est fait un nom comme écrivain, est chargé de donner des leçons de littérature ancienne. On attend un Anglais qui doit enseigner la langue de son pays. Un chimiste connu, le conseiller des Mines Scherer, est présentement fixé au Belvédere, et va concourir au succès de l'établissement.

Rastadt, le 18 thermidor.

La députation de l'Empire a enfin renoncé, ou au moins différé de présenter un projet complet de paix; elle a en conséquence délibéré dans sa séance d'hier sur la derniere note française.

Avant cette séance, le comte Lehrbach, ministre de l'empereur, avait reçu un courrier de Vienne, qui lui apprit que le comte de Cobentzel était parti pour Berlin et Pétersbourg.

Le vote que ce ministre a donné dans cette séance, sera sans doute très-remarquable.

Le *conclusum* ne sera entiérement rédigé qu'après demain, et contiendra probablement les sept articles suivans, comme réponse aux sept points de la derniere note française.

1°. La liberté de la navigation du Rhin, la suppression des péages du Rhin, des droits d'étapes, et des tributs des bateliers seront accordées.

2°. L'île Saint-Pierre sera refusée, parce qu'elle est trop près de la rive droite du Rhin.

3°. Ehrenbreistein doit être rasé, mais à condition que la France renoncera à toutes ses prétentions sur la rive droite du Rhin.

4°. Chaque souverain allemand sera le maître d'établir ou de ne pas établir sur son territoire des ponts commerciaux.

5° et 6°. Quant à la restitution à faire à l'ordre équestre de l'Empire, et aux dettes grevées sur la rive gauche du Rhin, la députation persiste dans ses précédentes déclarations.

7°. La proposition concernant les autres Républiques et sur-tout les Italiennes, doit être faite d'une autre part (par l'empereur et la diete) avant que la députation puisse y répondre.

Quant au Frickthal, cet objet n'est pas de la compétence de la députation, parce qu'il ne fait pas partie de la rive gauche du Rhin, et qu'il appartient à l'empereur.

Les bruits de guerre acquierent de jour en jour plus de probabilité, sur-tout par rapport au voyage du comte de Cobentzel à Pétersbourg. L'Italie pourra bien en devenir le théâtre.

L'Empire germanique a déjà trop souffert pour n'avoir pas appris à être prudent.

IRLANDE.

De Dublin, le 10 thermidor.

Il est impossible de trouver des expressions pour peindre la fureur qu'inspirent à la faction orangiste les nouvelles mesures prises par le gouvernement. Plusieurs corps ont déclaré qu'ils mettraient bas les armes et se refuseraient à tout service militaire, si M. Bond était sauvé. L'alderman James, coryphée du parti et digne substitut de M. Ogle, n'a pu se contenir à cette occasion. Il a manifesté publiquement dans la cour du château le mécontentement le plus vif, et ses fideles partisans ont fait *chorus* à ses plaintes. Il présenta, hier, à son excellence le lord Cornwallis une pétition signée de lui et de 170 y-omen, où il demandait que la justice reprît son cours. Le lord Cornwallis le reçut très-froidement, et lui observa qu'il n'avait besoin des conseils de personne pour régler sa conduite.

— Voici l'extrait d'une lettre d'un habitant de la Nouvelle-Hollande, à l'un de ses amis à Londres, datée de fructidor an 5 :

» Il y a quelques mois qu'un vaisseau parti du Bengale, fut jetté sur nos côtes méridionales. Le navire était en si mauvais état que les passagers furent obligés de lui faire faire côte pour se sauver d'une mort inévitable. Une partie de l'équipage périt parmi les débris, et l'autre se sauva dans la chaloupe, avec l'intention de gagner le port Jickson. La chaloupe fut jettée, par l'impétuosité des flots, aux environs de la pointe de Hicks; les malheureux y prirent terre, et crurent possible de parvenir à pied jusqu'à un endroit habité. Mais de vingt-quatre, trois seulement purent supporter les fatigues d'une route dont le seul récit fait frémir d'horreur.

» La plupart périrent de faim: les autres furent noyés en voulant traverser des torrens. Ils seraient tous morts, si, par un bonheur extraordinaire, une barque de pêcheurs n'eût apperçu à quarante milles d'ici les trois derniers de ces misérables, et ne les eût accueillis sur son bord.

» Malgré toutes les difficultés que nous avons éprouvées, notre colonie s'augmente de jour en jour. Je possede pour ma part, plus de 30 acres de bled dans cette saison.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 thermidor.

Les 3 pour cent consolidés sont aujourd'hui à 48 $\frac{5}{8}$.

On va lever dix nouveaux régimens de fencibles, infanterie, chacun de 600 hommes : leur service aura lieu sur un plan plus étendu que celui des anciens fencibles.

MM. Wingfield, Gilman et Murray ont offert de lever trois régimens à leurs frais.

M. Duff est arrivé ces jours-ci de Rastadt, où il a résidé depuis le commencement du congrès.

M. Pitt voyage par ordonnance des médecins; il a passé quelques jours à Wimbledon, chez M. Dundas.

Une lettre de Margate, datée du 4 thermidor, porte ce qui suit : « escadre composée *du Romney*, de *l'Ariadne*, *du Plover*, *du Champion*, *du Wolverine* et *du Dart*, commandée par le capitaine Lawford, est sur le point de mettre à la voile. Plusieurs navires, dont nous n'avons pu savoir les noms, sont venus se joindre à elle depuis deux jours. Les ordres sont un secret pour tous les équipages, et ne sont connus que du capitaine Lawford; mais comme il y a des barques canonnieres et une bombarde, on présume que cette escadre est destinée à agir contre quelque partie des côtes de France.

On mande des contrées qui furent jadis la Pologne, que l'ex-jésuite Naruscewicz, peut-être l'écrivain le plus fécond et le plus laborieux qui existât en Europe, est mort il y a quelques mois. Stanislas l'avait employé à composer l'histoire du premier partage de ce malheureux pays; mais son ouvrage n'a point encore paru. Il a publié, en langue polonaise en 6 vol. in-4° l'histoire de la Pologne, et laisse 360 vol. manuscrits qui ont trait, pour la plupart, aux antiquités de sa patrie.

Il vient de nous arriver une nouvelle brochure, publiée par le ci-devant général Dumourier, intitulée *Fragmens sur Paris*, par le docteur Meyer, de Hambourg.

Le fameux Barrington, déporté à Botany-Bay, est enfin arrivé au terme fixé pour son exil. Il s'est embarqué, le 27 nivôse, pour revenir en Angleterre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 thermidor.

Un incendie terrible a fait craindre dernierement pour la destruction totale de Constantinople; plus de 3000 maisons, et une grande quantité de marchandises et d'effets précieux ont été la proie des flammes. Quelques personnes; qu'on soupçonnait d'avoir mis le feu, ont été étranglées après avoir subi un court interrogatoire.

— Le général Brune part décidément aujourd'hui ou demain pour aller reprendre le commandement en chef de l'armée d'Italie.

— Le citoyen David secrétaire de la légation française à Milan, repart aussi demain.

— On continue dans la République Cisalpine à crier contre les changemens qui s'y préparent. Les clubs et leurs partisans ne balancent pas à les dénoncer comme la conspiration la plus atroce contre la démocratie et le projet de l'oligarchie la plus effrayante. Les placards rédigés dans ce sens sont multipliés à Milan avec profusion. On y demande la mort de tous ceux qu'on suppose avoir été d'avis de ces réformes. On y invite *les patriotes à s'armer du poignard de Brutus et à frapper tout Cisalpin qui osera faire la moindre insulte à la constitution*. A côté de ceux contre lesquels on s'emporte avec le plus de violence, sont Sopransi, Aldini, Baccalossi, Villa, Alborghetti, Martinelli, Salimbrini. On les peint comme *des monstres plus scélérats que les Pisistrates, les trente tyrans d'Athenes, et les dix de Thebes*. On y maudit *l'économie* qui n'était, dit-on, que le prétexte de leurs trames. On les accuse de chouannisme, d'aristocratie et de royalisme.

Trouvé s'est plaint de ces affiches, qu'il appelle *contre-révolutionnaires, anarchiques et provocatives à l'assassinat* : il a requis le directoire cisalpin d'en poursuivre les auteurs et les distributeurs; et il a mis en outre sous la protection spéciale de la République Française ceux que nous avons nommés plus haut.

—Une lutte à-peu-près semblable se prépare dans la République Batave, depuis qu'on y met en problême l'opinion du gouvernement français sur la révolution du 24 prairial. Le parti vaincu dans cette journée a repris des espérances, et proteste contre tout ce qui s'est fait. Il affecte de ne voir que des tyrans dans le directoire intermédiaire; il accuse déjà de nullité les dernieres élections; il crie à la contre-révolution et au renversement de la constitution.

Le résultat de ces incertitudes, si elles étaient prolongées par le silence du gouvernement français, serait des factions, des déchiremens; et enfin, le triomphe de l'anarchie dans deux

républiques que nous avons le plus grand intérêt de voir paisibles et sagement gouvernées, pour que leur alliance ne nous soit pas inutile, et qu'après ce que nous avons fait pour elles, nous en tirions les avantages que nous avons droit d'en attendre, dans la crise qui semble menacer encore le continent.

— Camille Jourdan fesait à Londres un journal intitulé l'*anti-jacobin*; il vient d'y renoncer. C'est sans doute par esprit de mortification, dit le *Sunday-Review*, qu'il a cessé ses travaux, car il prétendait avoir plus de deux mille abonnés.

— Il existe au-dessus de la porte de la sacristie, dans la ci-devant église Saint-Leu, à Paris, des vitraux peints, sur lesquels on voit l'histoire de l'Annonciation. D'un côté, est la jeune vierge à genoux, lisant ses heures; de l'autre, le beau Gabriel, et dans le coin de la chambre, un petit pigeon du bec duquel part un rayon pyramidal qui va droit à l'oreille de Marie, et dans lequel est un *embryon bien formé*. Ce tableau, nouvelle preuve du mauvais goût et de la ridicule superstition de nos peres, n'est que l'explication d'une prose chantée dans les églises :

Gaude, Virgo, mater Christi
Quæ per aurem concepisti.

Aussi le poëte Lamonnaye, dans ses Noëls bourguignons, n'a pas manqué de citer Marie concevant un petit garçon par l'oreille. (Noël 7, pag. 27, édit. de 1720.)

Le ministre de l'intérieur vient d'autoriser le transport de ce bizarre tableau au Musée des monumens français, comme une nouvelle preuve de la sottise de nos instituteurs, et de la crédulité de nos ancêtres.

— Il paroît en Hollande un *Voyage en Sibérie*, dont l'auteur est M. Van Ojer. Il s'efforce de détruire l'opinion défavorable, généralement répandue sur ce pays. I assure que, lorsque la cour de Russie y envoie les ministres disgraciés, elle ne saurait leur donner une plus agréable retraite.

Détails tirés de la relation faite par le cit. Sennequier, commandant le Lody, *de son combat avec l'*Aigle.

Le brick le *Lody*, parti le matin du 16 messidor de Livourne, courut toute la journée, par un assez bon vent, sans rencontrer aucun bâtiment suspect.

A neuf heures trois quarts, étant à la distance d'une demi-lieue de la ville de Piombino (côte de Toscane), un brick venant de terre le héla et demanda de quelle nation était le bâtiment; les Français répondirent : *Nation de la mer*. Le brick, sans répliquer, lâcha trois coups de canon à boulets : aussitôt le *Lody* amena ses bonnettes, ses perroquets, cargua sa misaine et les voiles d'étai et attendit en ripostant par un feu au moins égal, l'ennemi qui venait à lui en canonnant sans relâche.

A dix heures, l'ennemi aborda son beaupré sur la brigantine du Français, et déploya un feu de mousqueterie des mieux nourri, mais qui ne fit qu'enflammer le courage et l'enthousiasme de l'équipage français, dont la bravoure s'exaltait encore par l'intrépidité avec laquelle les passagers, officiers de l'armée de terre, prêchaient d'exemple en se portant au feu.

Les bâtimens restant bord à bord, le feu continua de part et d'autre avec une ardeur sans égale : cependant celui du *Lody* parut prendre de la supériorité; aussi personne ne se ménageait, et déjà plusieurs des officiers passagers étaient blessés. Deux officiers du navire et le maître-canonnier l'étaient aussi. Les biscayens et les balles tombaient comme la grêle. Deux chefs de pièce étaient tués à leur poste, 23 hommes étaient blessés. L'ardeur de l'équipage semblait croître, ainsi que le désir d'enlever l'anglais à l'abordage.

Le citoyen Volette, passager, capitaine de la 25e demi-brigade, fesait des prodiges; il courait aux pièces, mettait lui-même le feu, encourageait de sa voix et de son exemple, et criait de toute sa force *à l'abordage*

Ce cri répété unanimement parut faire de l'effet sur l'ennemi, qui lui-même avait voulu deux fois nous aborder.

Deux fois son monde se présenta pour se jetter à bord du *Lody*, deux fois la fusillade la plus vive fit tomber à la mer ou reculer les assaillans. Il était alors une heure et demie du matin. L'abordage commandé par le capitaine Sennequier, malgré toute la bonne volonté de l'équipage et des braves officiers, n'eut pas plus de succès que ceux des Anglais, et il fut impossible de faire taire leur feu. Les bâtimens étaient toujours bord à bord à deux heures; l'ennemi ne tirait plus.

Le brave Sennequier lui cria de se rendre, et lui offrit un traitement digne de braves gens, et surtout des républicains français. Il ne répondit qu'en recommençant un feu très-vif d'artillerie et de mousqueterie, mais en gagnant le large et s'éloignant du *Lody*. Celui-ci lui envoya sa volée de tribord avec un tel succès, qu'elle le démâta de son mât de misaine et de son mât de hune du grand perroquet. A deux heures trois quarts son feu était cessé; à trois heures il arma ses avirons pour s'éloigner; et quand *le Lody* voulut manœuvrer pour aller dessus, il trouva toutes ses manœuvres courantes et partie des dormantes hachées.

L'Anglais, en se réfugiant sous le canon du fort, tirait de quatre minutes en quatre minutes le canon de détresse; il avait arboré pavillon anglais; le fort arbora pavillon toscan. *Le Lody* s'empara, sur le champ de bataille, du canot de son ennemi qu'il y avait laissé avec huit avirons, le gouvernail, la flamme anglaise, et une tête d'homme toute sanglante : ce canot avait un coup de canon à l'avant.

A trois heures et demie, le fort de Piombino cria au capitaine Sennequier de quelle nation il était : *Républicain français; ne voyez-vous pas la couleur que je porte en poupe?* Il porte un bonnet de liberté.

Tel a été le résultat d'un combat où les Français se sont couverts de gloire, et eussent probablement, sans la nuit, obtenu un plus entier succès.

Le citoyen Cumin, adjudant-général et passager, a combattu avec une bravoure qui mérite d'être citée. Depuis le commencement de l'action jusqu'à la fin, il ne sortit pas du milieu du feu, et fit le coup de fusil sans vouloir se retirer, quoiqu'il ait été un des premiers blessés. Il ne voulut non plus être pansé que le dernier; et le chirurgien lui tira une balle machée, enfoncée dans le côté gauche du cou.

Les deux morts annoncés plus haut sont les citoyens Magnac, de Moissac, département du Lot; et Perrache, de Saint-Tropez, département du Var; parmi les blessés sont le capitaine Sennequier, Rapon et Revel, officiers de marine : ces deux sont blessés dangereusement. Le secrétaire de l'état-major du génie, passager; le médecin, cinq matelots, trois volontaires, plusieurs aides canonniers, en tout vingt-un, dont cinq blessés grievement.

Le ministre de l'intérieur, aux comités de bienfesance de la commune de Paris. — Paris, le 15 thermidor, an 6 de la République Française, une et indivisible.

Citoyens, en revenant au ministere, j'ai trouvé d'abord l'indigent qui sollicitait des secours. Un sentiment pénible m'a profondément affecté; j'ai pensé que le premier acte de ma rentrée au ministere doit être consacré à soulager les malheureux, mais que la bienfesance ne doit pas être aveugle. Pour m'éclairer à cet égard, j'ai dû me faire rendre compte de la marche qu'on a suivie pour remplir un devoir si conforme à l'esprit du républicain, et si cher à mon cœur.

J'ai vu avec regret que la forme des audiences accordées à la classe des solliciteurs indigens, ne remplit pas le but que l'on s'est proposé. Elle exclut nécessairement les vieillards, les infirmes, et généralement ceux qui ont plus de titres, parce qu'ils ont plus de besoins avec moins de ressources; elle fait perdre en outre un tems considérable aux femmes, qui, chargées d'enfans, hasardent leur santé dans une saison rigoureuse, pour se rendre à ces audiences.

Enfin les rapides instans que mes fonctions me permettent d'accorder à une foule de réclamations de diverse nature, m'empêcheront toujours de descendre dans les détails qui peuvent motiver les plaintes du malheur réel, et me rassurer sur les pieges que de faux indigens tendraient à mon humanité.

J'ai donc cru convenable d'adopter un nouveau moyen de hâter les décisions que je dois prendre sur le sort d'un grand nombre d'individus, et d'éviter, autant que la chose est possible, les abus résultant de ces audiences publiques, où l'indigent ne peut avoir qu'un trop court instant pour parler de ses longues douleurs.

Avant tout cependant, je veux connaître votre avis sur la marche que je dois suivre. Vous êtes placés de maniere à me donner, sur cet objet, des observations dignes d'être pesées. Connaissant l'indigent et ses véritables besoins, vous devez naturellement coopérer en premier ordre à un acte de bienfesance qui intéresse le public. Voici, en conséquence, mes vues particulieres que je vous communique, et que je vous invite à vouloir seconder.

Tout citoyen qui, se trouvant dans une indigence absolue, n'aura d'autres ressources pour faire face à ses besoins que de demander un secours, remettra sa pétition ou la fera remettre au secrétariat général de mon ministere. Il sera donné un reçu de la pétition.

Le lendemain matin, elle sera remise dans le bureau chargé de ce genre d'affaires, qui la fera passer de suite au comité de bienfesance qu'elle regardera.

Les comités de bienfesance renverront sans délai chaque pétition, avec des observations transcrites sur le bulletin imprimé et tracé pour remplir cet objet.

On formera, dans mes bureaux, la liste générale de ces pétitions; on la divisera par arrondissemens.

La liste contiendra le nom, l'âge et le domicile de ceux qui ont droit aux secours, et sur lesquels les comités auront fait parvenir les renseignemens demandés.

Les listes seront rédigées de maniere à placer en tête ceux qui joignent à un grand âge des infirmités constatées, et les veuves chargées d'enfans. Ces deux especes de besoins, souvent impérieux, auront toujours la préférence dans la détermination des secours à distribuer.

D'après le relevé des notes et des listes, je réglerai la quotité du secours qui sera remis à chaque comité.

Le premier jour de la décade, il viendra un des membres de chaque comité, autorisé à recevoir les sommes accordées, et qu'on lui remettra.

Quoique le secours relatif à chaque pétitionnaire soit spécifié dans les listes, le comité pourra, et devra même très-souvent, ne distribuer ces secours que partiellement, soit en argent, soit en nature.

Ces secours ne peuvent jamais s'élever à de fortes sommes : vous connaissez assez l'embarras du trésor public, et la modicité des fonds dont je peux disposer. Dans les tems du papier-monnaie, on a pu excéder les bornes que la politique devait mettre à la bienfesance; on n'a pas réfléchi que l'on accoutumait les hommes à demander, à recevoir, à ne rien devoir à eux-mêmes, et à compter uniquement sur le trésor public. Mais l'état des finances s'oppose maintenant cette prodigalité.

Il faudra donc soigneusement écarter de ces listes tous ceux qui ont des droits aux bienfaits de la Nation sous d'autres rapports que celui de leur indigence absolue. Ces sortes de demandes seront par moi réglées conformément aux lois qu'elles ont pour objet.

Il faut bien vous persuader qu'il n'est pas question ici de pourvoir aux besoins factices ou exagérés de ces individus qui ont trompé souvent, d'une maniere étrange, la sensibilité des administrateurs.

Vous vous renfermerez dans la stricte réserve d'un secours nécessaire aux malheureux pour arriver à un état meilleur. Vous ne pouvez pas soudoyer la paresse ou l'insouciance. Les pétitionnaires ne doivent pas se reposer entièrement sur vous; aucun secours de la nature de ceux dont il s'agit ici ne saurait être permanent, ni devenir une habitude. C'est le besoin du jour auquel il faut pourvoir, et nous ne devons pas former un état d'indigens au sein de l'indigence même.

Attachons-nous donc, Citoyens, à distinguer les vrais besoins, et fesons de concert ce qui dépend de nous pour venir à leur aide.

Ces dispositions ne sont que le prélude des soins que je compte donner à tout ce qui concerne le soulagement des vrais pauvres. Le dépôt de mendicité placé à Franciade, va bientôt devenir l'asile du travail. Les ateliers de filature déjà existans dans Paris, seront encouragés. On examinera si l'on peut former à Paris des cuisines économiques, où l'indigence trouverait une nourriture salubre à un prix très-modique. On aurait ainsi le moyen d'aider, avec discernement, un bien plus grand nombre de pauvres, en leur donnant, au lieu d'argent, des billets sur lesquels ils recevraient leur subsistance. Enfin, je cherche à introduire dans les hospices de Paris, un ordre tel que les malades, les vieillards, les enfans, y soient le mieux possible, avec le moins de frais possible. Aidez-moi à remplir la premiere des tâches que m'impose mon ministere, par la formation des notes qui me feront connaître les véritables indigens.

J'invoque, Citoyens, votre zele et votre prudence. Vous remplissez un bien beau rôle : votre titre est auguste et saint. Je suis sûr de trouver en vous de fideles associés. Je compte principalement sur cette bienfesance active et éclairée qui fait le charme des bons cœurs, le prix de la vertu, et le devoir sacré du vrai Républicain. Je n'ignore point les dégoûts dont votre carriere est semée; mais la philanthropie s'attend à ces dégoûts, et fait du bien aux hommes pour se satisfaire elle-même. Il vaut mieux s'exposer à leur ingratitude que de manquer aux malheureux.

Salut et fraternité,

Signé François (de Neuchâteau.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 THERMIDOR.

Suite du rapport de Joubert, de l'Hérault.

Le rapporteur peint ensuite la situation des armées au commencement de l'an 4. L'administration n'était qu'une machine compliquée, un chaos inextricable, un gaspillage affreux. L'établissement de la constitution vint enfin apporter un terme à ce désordre; une salutaire régénération commença à s'opérer; la régularité s'établit peu à peu; on parla de comptabilité, et la Nation put reconnaître, dans ces premiers et bienfesans effets d'un gouvernement stable, le gage certain de la cessation des grandes convulsions politiques, et l'aurore de sa prospérité.

Le ministere de la guerre fut organisé: celui qui le premier occupa ce poste important, signala les courts instans de sa gestion par une foule de changemens utiles; mais il était réservé à son successeur de débrouiller ce chaos, et d'y porter la hache de la réforme.

Deux comptes rendus par ce ministre, l'un, du 16 brumaire an 4 au 5 pluviôse an 5; l'autre, du 5 pluviôse au 7 thermidor de la même année, époque de sa retraite, sont un monument impérissable de ses soins et de ses succès.

Le même plan d'amélioration se suit avec persévérance: il est satisfesant de pouvoir annoncer, cette année, une grande diminution dans les dépenses de ce département. Néanmoins les abus ne sont pas entiérement extirpés: l'administration militaire réclame des dispositions législatives sur la comptabilité, les revues, la solde, les masses, les marchés.

Votre commission, dit le rapporteur, vous présentera par la suite des vues sur chacun de ces objets: en attendant, elle vous soumettra quelques observations préparatoires à cet égard, dans l'énumération des principaux articles qui composent la demande du ministre de la guerre pour l'an 7.

Le ministre divise sa dépense en ordinaire et extraordinaire. La dépense ordinaire serait celle à laquelle se réduirait l'entretien de l'armée sur le pied de paix. Elle s'éleverait à 142,714,738 fr.

La dépense extraordinaire est celle que nécessite l'entretien de l'armée sur le pied où la guerre oblige la République de la tenir. Ajoutée aux dépenses ordinaires, elle éleve la somme demandée, pour l'an 7, à 298,581,902 fr.

(Le rapporteur donne le détail de l'emploi de cette somme, et indique la valeur des divers services, tels que le pain, la viande, les fournitures, les équipages militaires, les remontes, les étapes et convois, les hôpitaux, le casernement, le chauffage, les fortifications, l'artillerie, les invalides, l'administration de la guerre, etc.)

Les fonds accordés, dit-il, pour ce département pour l'an 6, s'élevent à 341,054,000 fr.

Il y a donc une diminution de 78,472,098 fr.

En jetant les yeux sur cet apperçu des dépenses de la guerre, nne importante observation n'échappera point à votre sagesse. Si, dans une seule année, une économie de près de 80 millions est le résultat de quelques pas vers l'amélioration d'une administration encore bien éloignée du degré de perfection qu'elle peut atteindre, quels ne doivent pas être par la suite les fruits d'une législation soignée et des soins constans du gouvernement à découvrir et saper les abus!

Indépendamment des changemens indispensables dont nous vous avons parlé dans le mode de paiement de la solde et la confection des revues qui doivent en être la base, ainsi que de toute espece de comptabilité militaire, votre commission a pensé qu'il importait de se livrer très-incessamment à l'examen de la question de savoir s'il n'est pas possible de s'occuper du rétablissement des masses.

Tous les militaires, tous ceux qui ont quelque connaissance des détails de la tenue des troupes rappellent unanimement ce système d'administration de famille, dont tous les avantages pour le trésor public et pour le soldat sont démontrés.

La commission n'ignore point que l'embarras des finances et les retards que le paiement de la solde n'a que trop souvent éprouvés, peuvent apporter quelques difficultés à l'exécution de ce plan, que l'époque de la paix générale serait celle qui conviendrait le plus aux grandes réformes et à la perfection du régime administratif: mais, en convenant de ces vérités, elle se gardera de conclure qu'il est indispensable d'ajourner sans cesse le bien; que si les circonstances ne permettent pas de faire tout celui qu'on desirerait, ce n'est pas une raison pour négliger celui qui est praticable.

Un autre objet également important est le vœu de tous les hommes probes; il fut manifesté d'une maniere solemnelle à la tribune des anciens, dans le rapport sur les dépenses de l'an 6, par notre collegue Legrand: c'est la publicité des marchés; des traités conclus, résiliés, cassés, modifiés et renouvelés dans l'ombre, provoquent des soupçons fâcheux et appellent la défiance. Un Peuple libre a le droit de suivre de l'œil l'emploi de ses contributions, et les opérations mystérieuses ont rarement les faveurs de l'opinion.

Il est tems, citoyens représentans, de revenir à l'objet particulier de ce rapport. Votre commission n'a pu que vous faire entrevoir dans une perspective encore éloignée les changemens et les améliorations dont l'administration militaire est susceptible.

L'examen de la demande du ministre de la guerre et les renseignemens qu'elle s'est procurés lui ont prouvé que, dans les circonstances actuelles, les fonds réclamés sont indispensables pour assurer les services du département de la guerre pendant l'an 7; et elle provoque votre décision avec d'autant plus de confiance, qu'elle est persuadée qu'il sera fait de grandes économies dans ce département.

Elle vous propose en conséquence le projet de résolution suivant:

Art. Ier. L'état de l'armée, pour l'an 7, est maintenu au pied de guerre.

II. Les dépenses pour l'ordinaire et l'extraordinaire, cumulées, sont réglées à la somme de 262,581,902 francs.

On demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée.

Destrem. Je demande par amendement que les comptes détaillés de chaque service soient insérés dans la résolution.

Cet avis est adopté.

Heurtaut Lamerville, au nom de la commission d'instruction publique, reproduit un projet relatif au calendrier républicain.

La commission a pensé que ce nom de *calendrier* rappelait bien les usages d'un Peuple que l'on doit admirer; mais ce même Peuple dégénéré et asservi sous la domination papale, avait conservé cette expression: elle n'est point consacrée par notre langue; et doit être changée pour y substituer celle de l'*annuaire* de la République.

Les amendemens faits au projet ont été de nouveau examinés par la commission.

Celui de Bigonnet, tendant à forcer les ministres de tous les cultes à faire coincider la célébration de leurs fêtes avec les fêtes républicaines, a paru trop fort. Il faut attendre son exécution du tems et des progrès naturels de la raison, de la philosophie et de la tolérance.

Quant à celui de Sherlock, tendant à faire compter les années précédentes en rétrogradant sur l'ère de la fondation de la République, la commission a trouvé cette idée grande, lumineuse, mais d'une exécution très-difficile dans ce moment; elle propose de ne pas s'en occuppper actuellement.

A l'égard des amendemens tendans à ordonner l'ouverture des boutiques les jours que les administrations auront désignés pour la tenue des foires et marchés, la commission présente ces amendemens à la discussion du conseil.

On demande l'impression et l'ajournement.

Garreau, *Delbret*, et beaucoup d'autres, demandent que l'urgence soit mise aux voix.

L'urgence est déclarée.

La dénomination d'*annuaire républicain* est adoptée par le conseil.

N..... Je demande, par article additionnel, qu'on ne puisse imprimer ni publier, dans toute l'étendue de la République, l'ancien calendrier grégorien. Vous ne faites rien pour le nouvel annuaire, si vous ne proscrivez absolument l'ancien.

On réclame l'ordre du jour.

L'article étant vivement appuyée, est mis aux voix et adopté.

Grandmaison. Il est impossible de laisser passer cet article sans quelques observations. La premiere, où plutôt la seule à faire, est qu'il est inexécutable. Il est impossible de proscrire entiérement l'ancien calendrier, puisque vous traitez avec les étrangers. Je demande le rapport de l'arrêté.

Une foule de voix. Non, non, le maintien de l'article.

Garreau. L'ordre du jour.

Heurtaut. On peut défendre d'imprimer l'ancien calendrier, sans défendre pour cela de le vendre à ceux qui en auront réellement besoin.

Pison. Un tel article est réellement contraire à la liberté générale; vous ne pouvez l'adopter sans violer la déclaration des droits, car la déclaration des droits garantit la liberté de faire tout ce qui n'est pas nuisible: or, rien de moins nuisible que d'avoir chez soi un calendrier qui est nécessaire; d'ailleurs, pourquoi proscrire uniquement le calendrier grégorien? Si vous ne permettez que celui de la République, il faut aussi prohiber le calendrier des Grecs, celui des Russes, celui de l'Hégyre; il ne faut pas que ceux-là obtiennent plus de faveur que les autres. L'article d'ailleurs ne serait d'aucune utilité. Votre loi prohibe l'usage du calendrier ancien dans tous les actes publics ou particuliers; cela doit vous suffire; l'usage en deviendra tellement impossible, qu'on en reconnaîtra l'inutilité; mais il ne faut pas ôter le moyen de s'en servir aux personnes auxquelles il est indispensable.

Duplantier. Je crois que tous les avis peuvent être conciliés par un moyen terme. Il ne faut pas défendre d'imprimer, mais de vendre publiquement, et de distribuer l'ancien calendrier. (Des murmures s'élevent.)

On demande de toutes parts le rapport de l'article.

L'article est rapporté.

Le rapporteur lit l'article relatif à l'ouverture des boutiques et magasins, les jours de fêtes de l'ancien calendrier.

Lucien Bonaparte. Vous avez déclaré, il y a quelques jours, que les jours de décadis, et de fêtes nationales, étaient ceux du repos dans toute la République. On vous présente de nouveau aujourd'hui une mesure déjà combattue, déjà repoussée. Pénétré comme vous de la haine la plus profonde pour le fanatisme et ses aveugles sectaires, je viens combattre la proposition qui vous est faite.

Plusieurs voix. L'ajournement à primedi.

Le président à Lucien Bonaparte. Vous avez la parole, continuez.

N..... Maintenez la parole, président. Je demande à répondre à l'opinant.

Bonaparte. Trois différentes propositions ont eu lieu. La premiere tendait à déclarer que les jours de décadis étaient les seuls jours de repos; la seconde consistait à n'appliquer la mesure qu'aux marchands; enfin on s'est restreint à n'ordonner l'ouverture des boutiques que les jours de foire et de marchés. Je viens examiner ces différentes propositions; elles méritent toutes votre attention, non pas quant à leur objet en elles-mêmes, mais quant au bien général, quant à la situation, quant à la tranquillité de toute la République. Le premier amendement a déclaré le jour de décadi seul jour de repos. Là, je ne vois qu'une mesure inquisitoriale sans exemple. J'ouvre les codes de toutes les tyrannies; je me retrace les actes de tous les usurpateurs, et je n'y trouve pas un exemple d'une telle violation de la liberté individuelle.

Le président. J'interromps l'opinant pour lui faire observer que la résolution sur les décadis a été adoptée par le conseil des anciens, et qu'il n'est plus question de cet amendement.

Lucien Bonaparte. Je peux parler de tous les amendemens qui ont été faits, en démontrer le danger, lorsqu'on les a soutenus à cette tribune en pleine liberté. Ils tiennent à la liberté individuelle, et je crois qu'ils sont assez importans pour mériter d'être discutés d'une maniere approfondie. On a entendu parler en leur faveur, on doit aussi laisser la faculté de les combattre.... Je poursuis....

On demande de nouveau l'ajournement à primedi.

L'ajournement est prononcé.

Divers messages sont renvoyés à des commissions spéciales.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SÉANCE DU 19 THERMIDOR.

Jourdain fait un rapport sur la résolution du 6 messidor, relative à la fabrication et à l'usage des nouveaux poids et mesures. Il analyse d'abord les lois précédentes relatives à ce sujet, et en montre l'insuffisance et l'imperfection. Il présente ensuite l'exposé de la résolution qui corrige ces lois, ou les supplée. Il pense cependant qu'elle n'est pas aussi complette qu'on aurait pu le désirer; il voudrait qu'on eût ordonné le dépôt, dans chaque chef-lieu de canton, d'un modele de chaque poids et mesure, afin de les faire connaître autant que possible. Il pense aussi qu'on devrait envoyer un modele de tous aux tribunaux, qui

en auront souvent besoin pour prononcer dans les affaires où il s'agira des poids et mesures. Il trouve que la résolution donne au directoire une latitude suffisante de pouvoirs pour surmonter les obstacles qui pourraient arrêter la fabrication des nouvelles mesures. Il justifie la disposition qui en ordonne la vente, en disant que cette fabrication coûtera une somme de 8 à 9 millions que l'état du trésor public ne lui permet pas de supporter.

En vain, dit-il, voudrait-on présenter cette vente comme une nouvelle imposition levée sur ceux qui sont tenus de se pourvoir de poids et mesures; elle ne sera que le prix d'une chose dont les marchands acquerront la propriété. Au surplus, quand ce serait une imposition, on aurait tort de s'en plaindre; car elle aurait été établie par la constitution, qui a prescrit formellement d'établir l'uniformité des poids et mesures.

Le rapporteur justifie ensuite l'augmentation de prix qu'on a mise sur les nouveaux poids et mesures, outre celui de la fabrication. Si l'on s'était borné, dit-il, à n'exiger que le remboursement des frais de fabrication, le gouvernement aurait supporté une perte de 2,500,000 fr. qu'il en coûtera pour la vérification, le port de ces mesures, et l'impression des instructions nécessaires pour en apprendre la valeur. C'est pour cela qu'on a ajouté 28 pour 100 en sus des frais de fabrication, somme qui remplacera celle que coûteront les dépenses accessoires.

Le rapporteur répond ensuite aux plaintes qu'on a faites contre la nouvelle nomenclature des poids et mesures. On trouve mauvais, dit-il, qu'on ait puisé ces noms dans une langue très-peu connue; mais on n'a pas réfléchi que lorsque l'on acquiert des idées nouvelles, il faut créer des nouveaux mots pour les exprimer; qu'il faut en général que les mots soient le moins longs possible, et portent la signification de la chose qu'ils désignent. On a cru trouver ces avantages dans la langue grecque, à laquelle la nôtre a déjà tant d'obligations de ce genre. La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 21 THERMIDOR.

Boullay, de la Meurthe, demande, par motion d'ordre, que la commission chargée de faire un rapport sur la pétition du juge de paix de la section des Invalides, soit supprimée, et que les questions proposées par ce fonctionnaire soient renvoyées à la commission nommée pour examiner les opérations des assemblées primaires du département de la Seine.

Briot, du Daubs. Je m'oppose à la demande qui vient de vous être faite par notre collègue Boullay, de la Meurthe. Il est question, je pense, de la pétition qui vous a été présentée il y a quelques jours par le juge de paix de la section des Invalides, et qui a été renvoyée à l'examen d'une commission spéciale. Cette pétition présente une question infiniment importante, et dont la solution importe non pas seulement aux discussions élevées entre deux fonctionnaires d'un canton de Paris, mais à la tranquillité de la République entière. Le juge de paix de la section des Invalides, élu en germinal dernier, avait été installé légalement: il était en fonction lorsqu'on a abusé de votre loi du 19 prairial dernier, pour lui ordonner de les cesser, sous prétexte d'une réclamation élevée par son prédécesseur contre la légitimité de son élection. On est allé plus loin, on a eu l'audace de l'enlever à son poste avec un caporal et quelques fusiliers.

La question relative à la légalité ou à l'illégalité de l'élection de ce fonctionnaire n'a qu'un rapport éloigné avec la question législative, et vraiment intéressante, que font naître les faits dont je viens de vous parler. Votre loi du 19 prairial dernier peut-elle avoir un effet rétroactif, et devenir applicable aux fonctionnaires qui étaient légalement installés lorsqu'elle a été rendue? S'il en était ainsi, il suffirait à des fonctionnaires remplacés de faire entendre de frivoles réclamations contre la nomination de leurs successeurs, pour les enlever à leurs fonctions, et les faire remplir par des hommes que le Peuple vient de repousser.

Représentans du Peuple, je ne veux pas souiller cette tribune par des souvenirs qu'il faut effacer; mais il est une époque assez récente à laquelle le royaliste et l'audacieux contre-révolutionnaire ont relevé la tête et employé toutes les intrigues qui leur sont ordinaires pour attaquer les choix du Peuple, et calomnier les magistrats républicains qu'il a investis de sa puissance. Vous avez vu arriver de toutes parts les dénonciations criminelles des ennemis de la Patrie dont chaque jour, et au moment même vous faites justice, en passant à l'ordre du jour.

Si vous renvoyez la pétition dont je vous parle, à la commission chargée d'examiner les élections du département de la Seine, trois mois peuvent s'écouler avant que la question législative qui vous est soumise soit décidée; tandis que les principes et la tranquillité publique exigent que les fonctions publiques soient remplies par les vrais élus du Peuple, et que des dénominations inciviques ne les éloignent pas long-tems.

Je demande donc que la commission que vous avez chargée de cette affaire, vous présente incessamment ses réflexions; ou, si vous la renvoyez à celle chargée de l'examen des élections faites dans le département de la Seine, qu'elle soit tenue de faire son rapport, le plutôt possible, sur la question générale qui s'est élevée.

Le conseil arrête que les deux commissions se réuniront, et que le rapport sera fait dans le plus bref délai.

Génissieux. Le 21 prairial, an 4, une loi fut rendue sur la question de savoir lequel des deux d'un père ou d'un fils morts le même jour sur l'échafaud, était censé avoir péri le premier. La question fut résolue en sorte que le fils est censé avoir survécu au père. Il se présente aujourd'hui une question presque semblable à examiner. Des chauffeurs pénètrent dans l'asile des citoyens, et sans nulle distinction immolent à leur barbarie le père et l'enfant, la mère et la fille. Les tribunaux ne savent si la loi du 21 prairial, an 4, est applicable à ce nouveau cas. Je demande la formation d'une commission pour examiner cette question.

Le renvoi est ordonné.

Bailleul fait un rapport, au nom de la commission des finances, sur un message du directoire, en date du premier messidor, relatif à la fixation des recettes pour l'an 7. L'orateur pose d'abord les principes d'économie politique sur lesquels repose un bon système de contributions et d'administration. Egaler la recette à la dépense, voilà un principe immuable. Mais pour en faire l'application suffit-il d'établir les recettes en calculs bien combinés, en nombres bien arrondis? Non, sans doute, et l'expérience prouve que les non-valeurs, les pertes, les événemens imprévus, etc. abaissent toujours les recettes au-dessous des calculs les mieux faits. Au dixième mois de l'année, on avait le tiers de la recette; l'équivalent de la contribution foncière n'avait pas été recouvré; et cependant le service public doit marcher.

Sous l'ancien régime, on portait à 2 milliards 300 millions le montant du numéraire; les impôts s'élevaient à 580 millions, et l'on évaluait à 13 milliards tout ce que le numéraire, le crédit et les capitaux donnaient de valeurs et de moyens d'échange.

Aujourd'hui la quotité du numéraire est diminuée: les impôts ordinaires s'élèvent au même taux; le crédit n'existe plus; on paie tout au comptant, les affaires se font difficilement, les rentrées sont lentes; le service public souffre; les marchés sont onéreux. Quelle en peut être la cause? Ce ne peut être la rareté du numéraire, puisqu'il est reconnu que, sous l'ancien régime, sa circulation ne fut jamais si abondante; ce n'est pas la modicité des impôts, puisque les citoyens paient ce qu'on peut raisonnablement leur demander; mais, ce qui produit l'embarras du trésor public, et même des citoyens, c'est la cessation du crédit.

La confiance est une espece de tableau magique, qui multiplie les ressources et les capitaux, qui unit tous les citoyens par le lien le plus actif, qui est le soutien des gouvernemens dans leurs plus pressans besoins, qui fécondent leur puissance, etc.; c'est donc le crédit public qu'on doit principalement s'attacher à faire renaître et vivifier parmi nous.

L'un des moyens les plus efficaces pour parvenir à cet heureux résultat, c'est le paiement effectif de 89 millions de rentes et pensions. Les créanciers de la République n'étant pas payés ne paient pas leurs créanciers; ceux-ci ne peuvent pas non plus remplir leurs engagemens. Delà naît la défiance générale qui rompt tous les liens de communication entre les citoyens. L'article 112 de la loi du 9 vendémiaire, avait affecté à ce paiement le produit de la régie du droit d'enregistrement; mais des circonstances majeures en ont ordonné autrement.

Il faut prendre une mesure telle qu'elle porte avec soi la garantie de son exécution, et qui ne rende point illusoires les promesses faites si souvent aux malheureux rentiers. Un autre moyen, non moins efficace pour raviver l'esprit public, c'est la création de fonds publics qui soient le supplément du numéraire existant; c'est ensuite le recouvrement des impôts reconnus indispensables.

Bailleul se renferme en ces termes: ce n'est pas un système que nous venons de développer, c'est une analyse exacte des principes consacrés dans les ouvrages des plus célebres écrivains. Nous avons dit que les impôts doivent porter sur les revenus des contribuables; que les revenus sont le prix du travail et de l'industrie; que la circulation des capitaux donne la vie à tout, excite le travail et rend l'industrie plus active..... Qu'il ne faut pas considérer l'or et l'argent comme les seuls capitaux d'une Nation; mais que tout ce qui représente une valeur, est un capital; que l'intérêt de l'argent ne se règle pas sur la somme du numéraire en circulation, mais sur celle de tous les capitaux que la confiance met en mouvement.

Nous avons dit que lorsque la confiance manque, l'intérêt est toujours très-élevé; car pour créer alors un capital en denrées, matières premieres ou marchandises, il faut donner un capital en argent; ce qui rend le besoin du numéraire absolu, tandis que quand le crédit existe, on obtient ces denrées, matieres premieres ou marchandises contre de simples promesses, lettres de change ou inscriptions sur les livres du vendeur, qui fait alors fonction de prêteur.

Que la cause principale de la rareté des capitaux était le discrédit; que ce n'était ni la mauvaise volonté, ni l'incivisme des contribuables, qui rendaient la perception des impôts si difficile, mais leur peu de facultés.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 23, du conseil des cinq-cents, le président a prononcé le discours commémoratif du *dix août*.

L'impression en a été ordonnée à douze exemplaires.

LIVRES DIVERS.

DICTIONNAIRE géographique, historique et méthodique de la République française, en 120 départemens, y compris les Colonies occidentales et orientales, les îles de l'Archipel, de Malthe, de Gozo, de Cumino, etc., réunies à la France, et tous les traités de paix relatifs à la cession des pays conquis ou cédés à la République française; ouvrage dans lequel on trouve par chaque département les cantons, le nombre des communes, les sieges des tribunaux, l'étendue en lieues carrées ou kilomètres, la population, la contribution, les bureaux de poste; une description géographique et physique du département, et un dictionnaire de tous les chef-lieux de canton, et toutes les communes de la ci-devant Belgique, etc., où sont indiqués les productions et le genre de commerce, les manufactures, forges, verreries, papeteries; les rivieres, les latitudes et longitudes, les distances de Paris: une description des Colonies occidentales et orientales; une description des îles de la Grece et de l'Archipel, réunies à la France, ainsi que de Malthe, de Gozo et Cumino; un dictionnaire alphabétique des productions et des objets de commerce, et un atlas complet de cartes enluminées des 120 départemens; par une société de géographes, 2 volumes in-8°, imprimés à deux colonnes, caractere petit-texte; quatrieme édition, considérablement augmentée. Prix, broch. 15 francs pour Paris, 17 francs pour les départemens, et relié à l'allemande, à dos brisé, 17 fr.

Le tome second se vend séparément, broché, pour les personnes qui ont le premier, 8 fr. et 9 fr. par la poste.

A Paris, chez L. Prudhomme, rue des Marais, faubourg Germain, n° 20.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui contiennent des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 325. Quintidi, 25 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

ASIE.

Bagdad, le 23 floréal.

L'EXPÉDITION projetée par le Pacha de cette ville contre les Muhabbis, est renvoyée au mois de vendemiaire; ce délai est occasionné par l'excès des chaleurs. Le gouvernement s'est contenté, en attendant, d'opposer aux Muhabbis une autre tribu d'Arabes, qu'une haine, fondée sur la religion, rend les ennemis les plus implacables de la première, dont le culte est le pur déisme. Jusqu'à ce moment, il ne s'est encore rien passé entr'eux.

TURQUIE.

Constantinople, le 7 messidor.

A la suite d'un avantage remporté par le Capitan-Pacha sur Emingick, lieutenant de Passwan-Oglu, qui défendait avec 4000 hommes d'élite un poste important, dont il fut chassé avec beaucoup de perte, le généralissime des troupes ottomanes établit son camp près de Widdin, et, quelques jours après, les batteries de canons et de mortiers commencèrent à jouer contre la place. Le feu fut si bien dirigé, qu'en peu de tems un grand nombre de maisons, parmi lesquelles se trouve celle de Passwan-Oglu, furent incendiées; une brèche même avait été faite, et l'on se disposait à donner un assaut général. Ces nouvelles ont été apportées à notre gouvernement par un courier du Capitan-Pacha, qui est arrivé ici le 25 floréal.

Le ton qui regne dans le rapport que cet amiral fait de ses opérations, annonce une grande confiance dans le succès de ses mesures. Huit camps qui forment une demi-lune, au centre de laquelle est le sien, cernent Widdin sur la rive droite du Danube. Celui de Seid-Ali-Pacha est établi au-delà de ce fleuve; il est protégé par l'île et les chaloupes canonnieres, qui, longeant la place et l'incommodant beaucoup par leur feu, en complettent le blocus. Le Tartare envoyé par le généralissime, a été revêtu d'un riche caftan, et a reçu mille piastres de gratification. Le grand-seigneur s'est empressé de reconnaître les premiers succès du Capitan-Pacha, en lui envoyant un superbe sabre et cent cinquante bourses.

Le premier de ce mois, on a tenu un grand Divan dans la maison du Shelislam, où se sont rendus les principaux ministres de l'Empire.

Le 2, le citoyen Ruffin, chargé des affaires de la République française, a été appelé à une conférence avec le Reis-Effendi, dans sa maison de Constantinople.

Le baron de Knobelldorff, envoyé de Prusse, a pareillement conféré avant-hier à Bebeck, sur le canal, avec le même ministre.

ALLEMAGNE.

De Wirtemberg, le 10 thermidor.

LA mésintelligence regne plus que jamais entre notre duc et les Etats. Il paraît que ce prince, docile aux insinuations *impératives* de l'envoyé de Russie, s'obstine à rétablir les abus dont il avait accordé la réforme. Le cabinet de Pétersbourg veut donc absolument que la révolution de l'Allemagne commence par la Souabe? Déjà les Etats sont très-mécontens, et le peuple épouse leur cause; il y a scission dans le conseil intime du duc. Des sept membres qui le composent, quatre sont dans les intérêts de son altesse, et trois dans le parti des Etats qui réclament l'observation de la constitution. Le mécontentement qui en résulte commence à gagner les petits Etats voisins. Les sujets du prince d'Oetringen-Wallerstein ont beaucoup à se plaindre de lui, et n'attendent qu'une occasion favorable pour faire cause commune avec le peuple de Wirtemberg. Les élémens d'une insurrection sont donc tout prêts dans une grande partie de la Souabe; et le renouvellement des hostilités en donnerait probablement le signal.

IRLANDE.

De Dublin, le 10 thermidor.

SUR la motion du procureur-général, le général Craddock parut hier à la barre de la chambre des communes.

L'orateur de la chambre l'invita à déclarer ce qu'il savait sur la conduite de Beauchamp, Bagenal Harvey et de Cornelius Grogan, éyuers du comté de Wexford, pendant la rébellion récemment éteinte dans ce pays.

Le général Craddock répondit qu'il avait été lui-même président de la cour martiale qui a jugé ces personnes; que les débats ont démontré clairement et indubitablement que Bagenal-Harvey était commandant en chef de l'armée rebelle à la bataille de Ross, où il écrivit de sa propre main la sommation de se rendre faite aux troupes royales; qu'il a paru dans cette même action à la tête d'un corps considérable de cavalerie; qu'il a signé plusieurs commissions, etc.

Il a déposé également contre Cornelius Grogan, qui était, dit-il, commissaire général de l'armée rebelle dans le comté de Wexford, où il était chargé de faire les provisions de vivres, fourrages et autres objets nécessaires; il a été convaincu d'avoir fait enlever de chez une fermiere des environs de Wexford des provisions de bouche qu'il a fait passer aux insurgens; il a signé de sa propre main et de son nom des permissions d'entrer dans la ville. La cour martiale s'est pleinement convaincue de tous ces faits dont les accusés n'ont pu démentir la moindre circonstance pendant tout le cours des débats, quoique le jugement de Grogan ait été, à sa requête, différé de plus de trois heures, pour lui laisser le tems de se procurer des témoins.

L'orateur demanda au général si les accusés avaient été entendus dans leur défense suivant la forme ordinaire.

Le général répondit qu'on leur avait laissé toute la latitude et le tems nécessaires pour faire paraître les témoins à décharge; mais qu'après un examen très-mûrement réfléchi, la cour martiale s'était pénétrée de la pleine conviction de leur crime.

Après avoir fait cette déclaration, le général Craddock se retira, et l'on appella à la barre M. Thomas Reynolds (le même qui porta témoignage dans l'affaire de MM. Cann, Byrne et Bond.)

L'orateur de la Chambre lui ayant demandé s'il avait quelque connaissance de la conduite d'Edouard Fitz-Gerald (appelé communément lord E. Fitz-Gerald) pendant la rébellion, il répondit » que lord E. Fitz Gerald jouait le rôle de commandant en chef des rebelles, et lui avait donné, à lui témoin, une commission de colonel d'insurgés, signée de sa main; que ce lord redoutant les soupçons du gouvernement avait déclaré, à lui témoin, le desir de passer sans délai en France, pour accélérer l'invasion de l'Irlande, à la faveur de son intimité avec Talleyrand-Périgord. »

Ici le procureur-général fit donner au témoin l'ordre de se retirer, en déclarant qu'il fallait réserver la partie la plus importante de la déposition de cet homme pour une occasion plus solennelle; et il demanda la permission de proposer un bill contre les propriétés des trois personnes ci-dessus désignées. Accordé.

Les nouvelles mesures prises par le gouvernement ont prolongé la vie de M. Bond; mais le 9 thermidor n'a pas lui pour Michael William Byrne. Il a été exécuté le 7, devant Newgate, et décapité quelques momens après. Il a montré le plus grand sang-froid. On le dit proche parent de la marquise de Buckingham.

M. Hampden Evans arrêté, il y a quelques jours, appartenait, dit-on, au directoire Irlandais. Il a d'immenses propriétés dans le royaume. Le gouvernement a pris pour s'assurer de sa personne des précautions extraordinaires. Une garde à cheval a été envoyée à sa maison de campagne, tandis qu'une autre garde investissait sa maison de Great Georges Street.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 thermidor.

M. Grey, capitaine de *la Ville de Paris*, est arrivé à l'amirauté avec des dépêches du lord Saint-Vincent. Elles contiennent la nouvelle officielle de la jonction de l'escadre du commodore Trowbrigde avec l'amiral Nelson; elle eut lieu, le 19 prairial dernier, à la hauteur de Toulon, d'où la flotte anglaise fit voile vers Naples.

Suivant les dernieres nouvelles de l'Irlande, l'insurrection est appaisée. Au moins, dans ce moment, les exploits des rebelles se bornent à arrêter les diligences et à dépouiller les voyageurs.

M. Cann, secrétaire du comité des Irlandais-Unis, a été exécuté à Dublin.

Il est entré, hier, à Portsmouth huit bâtimens venant des Indes orientales, sous l'escorte du vaisseau *l'Isis*.

Le lougre *le Speeweld* est parti avant-hier de Plymouth avec un convoi de l'Amérique.

Le cutter *Lady Jane* est sorti, le même jour, du même port, pour rejoindre la flotte de la Manche.

On a reçu, hier, à l'amirauté des dépêches de l'amiral Bridport, qui est arrivé primeai, des côtes de France à Torbay, avec le *Royal Georges* de 100 canons; *la Glory*, *le Barfleur*, *l'Atlas* de 98; *l'Impetueux* de 74, *et l'Amelia* de 44.

L'amiral Bridport s'est séparé, le 8, du reste de la flotte de la Manche, qui avait été renforcée la veille par le *Royal-Souverain*, *le Neptune*, *la Défiance*, *le Pompée*, *le Canada* et *le Terrible*, vaisseaux arrivés sous le commandement du vice-amiral sir Alan-Gardner, qui croise actuellement devant Ouessant avec une flotte très-formidable.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 18 thermidor.

LA constitution est lancée, mais qui peut prévoir comment elle ira; cela dépend beaucoup de la manœuvre, sur-tout des pilotes. On doit sous peu nommer les cinq directeurs; on craint bien qu'ils ne soient point aussi énergiques que le demandent les circonstances. Il est cependant certain qu'il faut de la vigueur pour comprimer les partis et faire aller la chose. Les anarchistes ont un peu remué dans ces derniers tems. Ils ont dénoncé aujourd'hui un corps législatif le directoire intermédiaire, ainsi que Daendels.

Le directoire a présenté un compte de sa gestion depuis le 12 juin, et une commission est chargée de l'examiner, ainsi que la pétition des citoyens qui se plaignent de son administration.

Il n'y a point de doute que le corps législatif n'approuve tout ce qui s'est fait malgré l'irrégularité des formes. On pense que la seconde mesure qui sera prise sera une amnistie générale pour tous délits relatifs aux événemens dont ce pays a été le théâtre depuis deux ans. On n'a pas encore été à même de juger la physionomie de cette législation; elle sera indubitablement fort sage et fort paisible. Elle va s'occuper d'exécuter les différens articles de la constitution relatifs à l'administration intérieure; mais on craint qu'elle ne montre de la faiblesse, de la pusillanimité et qu'elle ne donne trop, peut-être, dans le système d'inertie qui a précédé le 24 janvier. Tout dépendra au surplus, en grande partie, du choix du directoire exécutif.

Dans le n° 9 des pièces authentiques, relativement aux événemens du 24 prairial, on trouve le libelle suivant, du ci-devant représentant Théodore van-Leeuwen, et qui paraît adressé aux ci-devant directeurs.

» Il faut vous aviser que puisque nous avons une grande abondance d'argent, il est plus que tems qu'on tienne parole au ministre *Delacroix*; savoir, pour lui faire parvenir le présent ordinaire pour l'achat de meubles et autres agrémens; son épouse qui va venir ici, semble s'y attendre. Je crois qu'il a été donné à connaître au susdit ministre qu'on lui ferait parvenir dix mille florins; on a donné davantage à un ministre de France estimable. Il paraît que cette commission a été bien faite. Je prie qu'on satisfasse le plutôt possible à l'objet dont je vous parle.

Salut et respect,

Signé, VAN-LEEUWEN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Strasbourg, le 19 thermidor.

DEPUIS hier, on répand ici le bruit que nos troupes ont occupé la forteresse d'Ehrenbreistein d'après une convention signée entre le général français Goullu et le colonel trevirois Faber. On dit que ce fort s'est rendu faute de vivres. D'autres, au contraire, assurent que la reddition d'Ehrenbreitstein n'aura lieu que dans quelques jours; et que c'est d'après les instructions de la députation de l'Empire qu'elle se fera, parce que la députation consent à la démolition demandée par les Français.

Il se confirme que la députation de l'Empire accede à plusieurs des propositions énoncées par nos ministres dans leur derniere note. On en conçoit de nouvelles espérances de paix. La députation accorde la libre navigation du Rhin, la suppression des péages, l'établissement des ponts

commerciaux; mais elle se refuse à la cession de Cassel, et persiste dans ses prétentions relativement à la noblesse immédiate et aux dettes hypothéquées sur les pays cédés. On attend sous quelques jours la note de la députation à ce sujet.

Les ministres autrichiens à Rastadt sont toujours fort incertains, et paraissent craindre eux-mêmes une nouvelle rupture. Ils se mettent néanmoins en mesure de pouvoir protester contre la cession de la rive gauche et toutes les autres propositions accordées aux ministres de la République.

En attendant les préparatifs de guerre se continuent de part et d'autre.

Depuis sept jours plusieurs régimens autrichiens, entre autres, de Vins, infanterie, et l'Archiduc-Charles, dragons, se rendent par la Haute-Souabe à Bâgenz, pour y former un camp sur les frontières de la Suisse. D'autres troupes se portent sur les frontières des Grisons, de la Valteline et de la Cisalpine. L'archiduc Charles aura le commandement en chef de toute l'armée d'Italie.

On croit savoir à présent, que la Prusse qui, d'abord, s'était opposée à la démolition d'Ehrenbreistein et à la libre navigation du Rhin, y consent, et que les renonciations à ce sujet avec la France ont eu lieu à Rastadt et à Berlin.

Du Hâvre, le 21 thermidor.

Les travaux de l'écluse de la Barre s'exécutent avec une activité sans exemple : un million huit cents mille pieds cubes d'eau ont été épuisés en dix jours, et déjà trois assises de pierre sont posées sur toute l'étendue de ce vaste monument; tous les hommes, tous les matériaux, tous les bâtimens de la marine sont employés de préférence à ces travaux, et nous sommes fondés à espérer qu'avant la fin de la belle saison, cette partie essentielle du nouveau port sera portée à l'état de perfection que nous avions vainement réclamé depuis si long-tems, que les besoins du commerce sollicitent impérieusement, et dont il était enfin réservé au département de la marine de s'occuper avec l'activité que lui facilitent les grands moyens dont il dispose.

Paris, le 24 thermidor.

Le directoire exécutif, vu ses arrêtés des 12 prairial et 27 messidor derniers; considérant que, dans plusieurs circonstances, on a abusé, soit en France, soit dans les pays étrangers, des certificats de non-inscription sur les listes d'émigrés, a arrêté ce qui suit le 18 de ce mois;

1°. Tous les certificats qui auront pour objet de constater qu'un individu n'est point inscrit sur la liste des émigrés, porteront en tête la formule : *Certificat de non-inscription sur la liste des émigrés.*

2°. Les certificats de non-inscription sur la liste des émigrés seront délivrés par les administrations centrales du département du dernier domicile; ils seront visés par les commissaires du directoire exécutif, et par les directeurs de la régie d'enregistrement et des domaines, établis dans chaque département.

3°. Les demandes en délivrance de certificats contiendront l'indication de l'objet pour lequel on se propose d'en faire usage; il en sera fait mention dans le certificat même; il en sera délivré un particulier pour chaque affaire.

4°. Lorsque les certificats de non-inscription seront produits hors du territoire de l'administration centrale qui les aura délivrés, ils seront préalablement représentés à l'administration du département dans lequel on voudra en faire usage, pour y être visés et certifiés, comme ne pouvant être contredits par une attestation différente.

5°. Dans un mois, à compter de l'insertion au bulletin du présent, tous les certificats seront délivrés dans la forme qu'il prescrit.

6°. Lorsqu'il y aura, sur une liste d'émigrés, un nom qui sera semblable à celui du pétitionnaire en certificat de non-inscription, et que cependant les prénoms seront différens, ou qu'il n'y aurait point de prénom, il en sera fait mention dans le certificat.

7°. Les certificats exigés par la loi du 12 nivôse an 6, continueront d'être délivrés dans la forme prescrite par l'article 75 de ladite loi.

— Le directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances, considérant que le transit établi par la loi du 26 mai 1793, sur le département du Mont-Terrible, relativement aux objets venant de la Suisse, doit s'exercer sur les pays nouvellement réunis à ce département; mais que pour prévenir les abus auxquels peut donner lieu le transit, il est nécessaire que les formalités qui y sont relatives, soient observées dans des bureaux désignés à cet effet,

A arrêté, le 19 thermidor,

1° Le transit établi par la loi du 26 mai 1793 continuera d'avoir lieu pour le département du Mont-Terrible et pour les pays d'Erguel et de Moutier-Grandval, qui y ont été réunis;

2° Les formalités nécessaires pour jouir du transit seront remplies dans les bureaux des douanes de Beynach, Brislach, Crémines, Biennes et Renaud, exclusivement à tous autres;

3° Les acquits à caution délivrés pour le transit, ne pourront être déchargés que dans ceux des bureaux qui se trouveront désignés par ces expéditions pour le passage à l'étranger.

— Le ministre impérial a remis à la députation de l'Empire, à Rastadt, une note énergique au sujet des absens de la rive gauche du Rhin; il y invoque en leur faveur la justice universelle, le droit des gens, la dignité de l'Empire.

— Les députés des ci-devant bailliages de Hugado et de Bellinzone, ont pris place dans le corps législatif helvétique.

— Le traité d'alliance entre la France et la Suisse a, dit-on, été signé à Bâle, le 13 thermidor. On assure qu'il ne diffère des anciens traités que dans quelques dispositions commandées par la nécessité de maintenir les principes républicains et l'équilibre de l'Europe.

— Le grand conseil helvétique a rejetté la proposition d'accorder des indemnités aux patriotes persécutés, sur l'observation de Fernerod que, pour faire justice à tout le monde, il faudrait épuiser les trésors de l'Inde.

— Malgré les préparatifs de guerre que fait l'empereur, il reçoit dans le port de Venise des bâtimens français venans des isles ci-devant vénitiennes.

— L'activité la plus grande regne tant dans les ports que dans les arsenaux de Russie; on fait marcher un nombre considérable de troupes russes vers le Boristhène et la Crimée; et l'on dit à Pétersbourg que sitôt que Bonaparte sera débarqué en Egypte; on fera marcher des provinces méridionales de l'Empire Russe, une armée formidable pour le prendre à dos et en flanc.

La gazette de la cour de Vienne nomme la République Cisalpine, la *soi-disant République*.

On prétend que quarante mille russes vont se mettre en route pour l'Italie, et qu'il y a un traité de subsides de conclu entre la Russie et l'Angleterre, par lequel cette première puissance fournit à l'autre, pendant deux ans, vingt mille hommes qui seront destinés pour l'Irlande.

— Toujours même disette de nouvelles de Bonaparte; il est certain que la flotte est partie de Malthe le 28 prairial, bien long-tems avant que les Anglais parussent devant cette île. Des lettres d'Italie expliquent la lenteur de leur marche. L'amiral Nelson rencontra la flotte française peu après sa sortie de Toulon; mais comme il n'avait alors que quatre vaisseaux de ligne, il ne voulut point hasarder le combat, s'échappa, et envoya demander un renfort à l'amiral Jervis devant Cadix. Pendant ce tems, cet amiral avait envoyé à Nelson le commodore Trowbridge, avec 8 à 10 vaisseaux. Le commodore alla se placer devant le port de Toulon, lieu de rendez-vous qu'on lui avait indiqué; n'y trouvant pas Nelson, il l'y attendit, et voilà ce qui explique le blocus de ce port pendant plusieurs jours après la sortie de Bonaparte. Enfin, Trowbridge ayant appris que la flotte française n'était plus dans le port, alla chercher l'amiral Nelson, auquel il se joignit le 19 prairial. Ce n'est que depuis ce tems, c'est-à-dire, cinq jours avant la prise de Malthe, que l'escadre anglaise a pu être assez forte pour suivre notre flotte.

— Les derniers avis d'Amsterdam portent que les forces navales anglaises et russes se sont approchées si près de la rade du Texel, qu'elles ont donné de vives inquiétudes..

— On apprend d'Ispahan que la Perse est de nouveau livrée aux troubles. Mehemed Kan, qui s'était retiré dans les provinces du sud, a fait de grands progrès; il s'est emparé d'Ispahan, et s'est porté de-là sur Tehran, résidence du souverain actuel, Baba-Kan.

— Le courier turc qui était venu à Paris, est repassé à Rastadt dans la nuit du 11 au 12 thermidor. Il retourne par Vienne à Constantinople.

— Le tribunal de police correctionnelle de Saint-Quentin a condamné à une amende et à l'emprisonnement, un ministre du culte catholique, convaincu d'avoir fait deux processions les 15 et 19 messidor dans le cimetiere de la commune d'Happencourt, en contravention à la loi sur la police des cultes.

— La fête du 10 août a été célébrée hier avec beaucoup de solennité. Des jeux, des courses, ont eu lieu au Champ-de-Mars. Le soir l'autel de la Patrie, l'amphithéâtre, la maison du Champ-de-Mars, étaient illuminés, et des orchestres placés dans la partie septentrionale du Champ, servaient aux danses. Les palais des deux conseils, celui du directoire, le garde-meuble, tous les établissemens publics étaient magnifiquement illuminés. Un très-beau feu d'artifice, au milieu duquel on a brûlé les attributs de la royauté, a été tiré de dessus la terrasse du palais du conseil des cinq-cents. Un concert, exécuté par un grand nombre de musiciens sur l'une des terrasses élevées du château des Tuileries, a duré depuis neuf heures jusqu'à près d'onze heures; l'illumination du jardin était on ne pas plus brillante. De petits drapeaux tricolors avaient été placés dans les trous faits au palais par le canon du 10 août. Depuis long-tems on n'avait vu une fête si belle; aussi la foule était immense.

— Le fameux glacier Garchi vient d'ouvrir sur le boulevard, au coin de la rue de la Loi, un nouveau café auquel il a donné le nom de *Frascati*, et qui est déjà le rendez-vous de tous les élégans des deux sexes. Les appartemens sont de la plus grande beauté, le jardin illuminé le soir en verres de couleur, présente quelque chose de magique. On préfere déjà cet établissement au pavillon d'Hannovre qui a eu si longtems les faveurs de la mode.

— On criait hier la descente d'Augereau en Irlande, avec 9000 hommes et 40,000 fusils; ce n'était qu'une nouvelle de colporteur.

— Un vaisseau de ligne et huit frégates portant 4000 hommes de débarquement, sont prêts à sortir d'un de nos ports.

— Dans la nuit du 17 de ce mois, soixante communes dépendant des cantons de Chabannois, la Péruse et Brigueil, dans le département de la Charente, ont été dévastées par une grêle terrible. On en a trouvé des morceaux qui pesaient un kilogramme.

— Suivant un de nos journaux, il y a eu quelques escarmouches entre les Autrichiens et les Cisalpins qui gardent le lac de Garda, et l'avantage est resté à ces derniers.

— On écrit de Bude que la chaleur est excessive dans toute l'étendue de la Hongrie, et qu'on n'y a jamais vu une aussi belle récolte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 THERMIDOR.

Suite du rapport de Bailleul.

Nous avons dit que la circulation résultant de l'acquittement des arrérages de la dette, entraînant une très-grande consommation, solliciterait beaucoup de travail, procurerait des revenus, et que ces revenus faciliteraient et assureraient même le paiement de toutes les contributions; que la dette publique honorée, non seulement présenterait un capital réel qui entrerait dans la circulation, qui servirait dans toutes les transactions, qui permettrait à tous les créanciers de l'Etat de faire des entreprises, de créer des établissemens, de former des commandites, d'encourager l'industrie et le commerce, mais encore qu'elle ferait baisser l'intérêt de l'argent, en attirant les capitaux de l'étranger, c'est-à-dire, que si l'argent était à 4 pour cent en Hollande, il ne pourrait pas être à plus de 5 en France, par la facilité que trouveraient les négocians à transporter les capitaux d'un pays à un autre, sur des contrats de rentes qui, par leur nature, quand il y a crédit, ne sont pas susceptibles de grandes variations, et que le propriétaire peut toujours vendre à sa volonté.

Nous avons dit qu'ils se trompaient étrangement ceux qui pensaient que ruiner les contribuables, c'était enrichir l'Etat; que l'Etat se composait de tous les citoyens, et que s'ils étaient riches, le gouvernement l'était aussi; mais qu'il était pauvre si les citoyens étaient dans la misere; qu'en tems de guerre, ainsi qu'en tems de paix, il ne faut jamais s'écarter des principes du crédit; qu'un système d'ordre et d'équité peut seul offrir, dans toutes les circonstances, des ressources au gouvernement; que lorsque le gouvernement manque à ses promesses, ajourne le paiement de ses créanciers, ne respecte pas la foi publique, le désordre s'établit dans toutes les branches de l'administration, les fonctionnaires publics sont à peine dédommagés de leurs travaux, tous les marchés sont ruineux pour l'Etat, les dilapidations deviennent générales; la morale douce, les vertus sociales font place à l'astuce, à la fraude, au brigandage, la soif de l'or corrompt tous les cœurs, les passions cupides échauffent tous les esprits, l'industrie, le commerce et les arts n'ont plus aucun attrait, les lois sont violées; à l'aisance générale succedent les fortunes colossales et honteuses de quelques-uns et la misere de tous.

Nous avons dit que dans un tel état de choses on n'entreprend rien de grand, ni rien d'utile.

N'ayons donc qu'un but, qu'un seul but, le rétablissement du crédit; que ces mots soient gravés dans cette enceinte, ainsi que dans nos cœurs. Puisque le crédit est la source du bonheur et de l'aisance des Peuples, que chaque pas du corps législatif en marque à tous les instans les nouveaux progrès. En avançant dans la carrière, quel spectacle consolant frappera nos regards? Nous verrons l'abondance s'accroître, la joie se développer, les cœurs s'épanouir, les haines s'éteindre, des passions honorables succéder aux vices corrupteurs qui circulent dans les veines du corps social; nous verrons tous les citoyens se réunir autour de l'édifice national, le soutenir de tous leurs efforts, et l'allégresse universelle attester à l'Univers aussi étonné de la sagesse de son administration que de la gloire des armes, qu'au sein de la République Française, on chercherait en vain un infortuné.

Les projets de résolution qui doivent faire suite à ce rapport, seront lus dans la séance de demain.

Le conseil ordonne l'impression.

L'ordre du jour ramene la discussion sur l'annuaire républicain.

Un membre demande que tout marchand qui fermera sa boutique les jours autres que les décadis ou les fêtes nationales, soit censé avoir renoncé à son commerce, et que, pour le reprendre, il soit tenu de prendre une nouvelle patente.

Cette proposition n'est point appuyée; elle n'a pas de suite.

Sur la proposition de *Morin*, *de la Gironde*, le conseil résout que ceux qui fermeront leurs boutiques les jours fixés pour les foires et marchés, seront punis pour la premiere fois, par voie de police municipale.

Le reste du projet est adopté.

On reprend la discussion sur les domaines engagés.

Quelques articles sont adoptés; d'autres sont renvoyés à un nouvel examen. La suite est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SÉANCE DU 21 THERMIDOR.

Decomberousse propose d'approuver la résolution du 6 thermidor, relative à la célébration des fêtes décadaires. Il loue l'institution d'un bulletin décadaire, qui, en électrisant les jeunes gens par le récit des traits d'héroïsme de nos soldats, répandra dans les campagnes des lumieres sur la science la plus précieuse à l'homme, celle qui fournit à sa subsistance, le préserve de l'intempérie des saisons, et soulage ses infirmités. Il approuve l'idée d'avoir réservé la célébration des mariages pour les décadis, afin d'entourer de pompe et de solemnité cet acte si important de la vie; de sceller, pour ainsi dire, sa sainteté par la présence d'une foule nombreuse de citoyens, et d'apporter un grand obstacle à sa dissolubilité, par la honte qu'on aurait de violer des sermens faits devant un si grand nombre de personnes. Il pense que le décadi suffira pour faire tous les mariages du canton; mais quand le contraire arriverait, il trouverait encore un avantage dans le délai que l'insuffisance du jour aurait occasionné; cela donnerait le tems aux époux de se mieux connaître, et aux familles, celui de prendre des renseignemens qui les mettraient à l'abri de l'astuce des fripons.

La crainte de nuire aux mariages *in extremis* ne doit pas, selon le rapporteur, empêcher l'adoption de la résolution. La punition de ceux qui ont refusé pendant toute leur vie de contracter les nœuds du mariage doit être de ne les contracter jamais. Les enfans qui auraient pu naître d'eux dans une union non avouée par la loi ne seront point victimes de cette disposition, car ils auront pu obtenir préalablement de leurs peres une reconnaissance qui assure leur état.

L'art. VI de la résolution a pour objet de nourrir de bonne heure les jeunes ames des idées républicaines, en obligeant les instituteurs à les mener aux instructions décadaires.

L'art. VII tend à faire aimer la République par l'éclat des fêtes qu'elle aura instituées, à former les mœurs, en fesant un devoir sacré du respect dû aux vieillards et aux défenseurs de la Patrie; à rendre les jeunes gens robustes par des exercices agréables et salutaires; à substituer aux unions de convenance et de fortune des unions d'estime et d'amour, en fesant naître cette passion qui fait le bonheur de la vie, dans les fêtes, où les jeunes filles séduiraient les cœurs par les charmes de leurs personnes, la grâce et la modestie de leur maintien.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On ouvre la discussion sur la résolution du 6 messidor, relative à la fabrication et à l'usage des nouveaux poids et mesures.

Perée, *de Granville*, croit qu'il aurait mieux valu diviser cette fabrication en plusieurs parties, que de la livrer toute entiere à un seul adjudicataire; de cette maniere, on aurait empêché qu'un riche agioteur ne s'emparât de cette entreprise au préjudice d'une foule d'artistes pauvres, mais intéressans. Il pense que si la résolution est approuvée, on obligera les marchands à acheter, sans aucun profit pour le trésor public, mais seulement pour l'adjudicataire de la fabrication, les nouveaux poids et mesures beaucoup plus chers qu'ils ne les auraient achetés chez des fabricans non expressément autorisés par le gouvernement. Il croit qu'on ne devrait point supprimer, sur le champ, les anciennes mesures, afin de donner au Peuple le tems de les comparer avec les nouvelles, et de juger la différence qu'il y a entre les unes et les autres. Les nouvelles mesures sont d'un cinquieme plus faibles que les anciennes; si l'on fait disparaître celles-ci sur le champ, le prix des objets restera le même, quoique la quantité soit diminuée, ainsi que cela est arrivé lors du passage des assignats en numéraire.

Perée vote pour le principe de la résolution, mais il y desirerait des modifications qui puissent en prévenir les dangers.

Le conseil ordonne l'impression et s'ajourne à tridi prochain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 22 THERMIDOR.

Delbret. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je viens appeler votre attention sur un abus qui insulte à l'humanité, et met tous les les jours en danger la vie d'une foule de nos concitoyens. Je veux parler de la rapidité avec laquelle on laisse courir dans Paris les voitures et les cabriolets. Il y a trois jours, dans la rue Honoré, j'ai vu un malheureux sur la poitrine duquel la roue avait passé. Pourquoi d'un côté tant de rigueur, et de l'autre tant de condescendance? Quoi! on a abattu et fait disparaître sans pitié, sans exemption, de misérables échoppes, asyle et gagne-pain de pauvres peres de famille, et on respecte, jusques dans leur moyens de nuire, ces chars brillans de nos parvenus, ces échoppes roulantes au milieu desquelles se pavanent des prostituées ou des efféminés. C'est peut-être une question que celle de savoir si, dans un Etat où l'égalité regne, il doit être permis d'avoir des voitures, autres que celles nécessaires au service public; cependant, si la société en permet l'usage, qu'elles ne deviennent pas du moins un danger public et journalier. C'est à l'homme en voiture qui est l'individu, à se détourner devant l'homme à pied qui est le public. De quel droit l'homme qui se sert des moyens physiques que la nature lui a donnés, est-il détourné de son chemin par celui qui ne connaît pas l'usage de ses jambes, et se confie au pas rapide d'un coursier? Ordonnons donc que nulle voiture ne pourra passer dans les rues de Paris, si ce n'est au pas.

L'agioteur, qui circule d'un bout à l'autre de la ville dans un char léger, s'écriera que vous mettez des entraves à son active industrie; l'efféminé qui court au spectacle, au jeu ou aux lieux de débauches, dira qu'il est affreux de retarder ses plaisirs; mais les amis de l'humanité vous applaudiront, et c'est à leur suffrage que vous déférez. Songez qu'il n'est pas de jour où un sourd, un enfant, un vieillard, un défenseur mutilé ne doivent de grandes blessures, la mort même, à l'abus dont je vous parle. Le nombre des personnes qui, par année, ont éprouvé de tels accidens, est connu; que cela vous suffise.

Je demande qu'une commission spéciale s'occupe de vous présenter un projet de loi à cet égard.

Cet avis est adopté.

Villers, au nom de la commission des finances, fait un rapport sur la contribution nécesaire pour le service de l'an 7. Le directoire, dit-il, dans son message du 1er messidor, vous a donné l'état des dépenses de l'an 7, et vous a indiqué les moyens qu'il regardait comme les plus propres à y pourvoir. Il est difficile, dans l'espace de trois mois, de pouvoir donner une attention assez grande à toutes les parties du service, pour opérer de notables économies. Cependant déjà cette année une diminution existe sur les contributions qui sont nécessaires. Le total des dépenses ordinaires et extraordinaires s'éleve à 600 millions, savoir; 416,483,824 francs pour les dépenses extraordinaires, et 183,316,176 fr. pour les dépenses ordinaires.

Le rapporteur passe en revue les différens moyens de recette indiqués par le directoire; il eût suffi peut-être, dit-il, de renouveller la loi du 9 vendemiaire, si elle eût été plus complette, si elle eût présenté des moyens d'exécution plus certains; mais elle a offert dans son exécution un déficit de 62 millions, a mis obstacle au paiement de plusieurs parties, et notamment des rentiers et pensionnaires; vous avez voulu combler ce déficit par l'adoption de quelques mesures; vos résolutions ont été rejettées au conseil des anciens. Je ne le rappelle que pour faire sentir combien il est essentiel d'avoir préparé à l'avance et donné au gouvernement des moyens sûrs de recouvrement.

Nous avons cette année 89 millions de rentes à payer, c'est-à-dire, six de plus que pour l'an 6, à cause des liquidations qui les ont arrérées. Comme cet accroissement, par l'effet de liquidation, n'a pas de terme, on ne peut fixer la somme destinée au paiement des rentes; mais vous devez fixer décidément le *maximum* auquel pourra s'élever la dette consolidée; vous consacrerez alors inviolablement une partie du revenu public à son entier acquittement.

Pour l'arriéré actuellement existant, le commission vous propose de donner des bons recevables en contributions directes, même pour les patentes, quelle que soit la main qui les présente au trésor public.

Parmi les moyens indiqués par le directoire, reviennent les idées de quelques contributions indirectes contre lesquelles de fortes préventions existent, parce qu'autrefois leur perception entraînait une foule d'abus. Nous avons dû chercher les moyens les plus avantageux et les moins onéreux au Peuple; mais ces impôts indirects sont indispensables pour les besoins des grandes communes. Il est certain qu'il n'existe aucun bon impôt, que tous sont onéreux et nuisibles; mais enfin ils sont indispensables; et en les établissant nous nous efforcerons de concilier tous les intérêts: nous nous souviendrons qu'en administration, comme en économie politique, tout se lie, et que l'industrie, le commerce ou l'agriculture doivent concourir à la subvention publique dans une proportion telle qu'aucune de ces parties si intéressantes ne soit surchargée.

La contribution fonciere pour l'an 7 ne doit pas, selon le vœu de votre commission, excéder 210 millions. Le ministre la portait à 215.

Nul ne peut méconnaître la surcharge extrême et sur-tout le vice de répartition de la contribution mobiliaire, personnelle et somptuaire de l'an 6. Le directoire pense qu'elle doit être réduite à 30 millions, mais alors il faut charger les communes de leurs dépenses locales.

L'enregistrement n'a pas produit en l'an 6 les 70 millions attendus; on en obtiendra davantage en l'an 7, en substituant des mesures d'exécution plus efficaces, en diminuant certains droits pour en multiplier le produit, en n'exigeant plus d'amendes, mais en prononçant la nullité des actes non enregistrés, en réduisant à 3 au lieu de 4 pour cent le droit sur les mutations de propriétés foncieres, en augmentant le droit sur les successions collatérales. La commission porte la perception pour l'an 7 à 80 millions.

Le timbre est porté par le directoire à 30 millions. Pour les obtenir, il faudra abroger les lois existantes sur cette partie, et adopter un code plus complet, sur-tout supprimer l'amende et établir la nullité de l'acte non timbré. Les droits de greffe bien établis produiront 10 millions.

Les droits de déshérence, les amendes et autres droits de cette nature sont estimés à 2 millions.

Les hypotheques devaient produire 8 millions pour l'an 6, elles n'étaient point organisées; elles doivent en produire 10 cette année: mais il faut s'empresser de prononcer sur leur organisation; chaque moment de retard est fatal, parce qu'on ne peut plus percevoir ce qu'on n'a pas perçu.

Avec quelques modifications sur la législation relative aux patentes, nous estimons que ce droit produira pour l'an 7, 20 millions; les douanes n'étaient fixées qu'à 8 millions; les produits de l'an 6 prouvent qu'elles s'éleveront pour l'an 7, à 10 millions; la poste aux lettres rapportera 10 millions; le droit établi sur les voitures qui ont succédé aux messageries, un million; la taxe d'entretien des routes et des canaux s'élevera à 30 millions: on n'est pas encore d'accord sur le nombre des barrieres, on les fixa d'abord à douze cents; ce nombre fut reconnu insuffisant. Vous avez depuis autorisé le directoire à en augmenter le nombre et à les affermer. Il est à croire qu'il s'empressera de faire procéder à ces affermages, seul moyen d'obtenir un produit certain et réel.

La marque des matieres d'or et d'argent produira un million; le droit sur les poudres et

salpêtres, 500 mille francs; les salines et marais salans réunis produiront un revenu de 30 millions, en établissant un droit d'un décime par livre à l'extraction; ou pour que ce droit soit plus aisé à percevoir, en le recevant à la première barrière où passeront les produits des marais salans, mode qui ne peut être onéreux ni au consommateur ni au débitant.

L'impôt sur le tabac produira 10 millions; la loterie nationale, réorganisée en 15 jours, a cependant produit 6 millions pour l'an 6; cette année nous portons son produit à 10 millions.

Les forêts nationales doivent produire 25 millions; mais il est instant, plus que jamais, de prendre un parti sur leur administration; on ne sait quelle fatalité veut que jamais cet important objet ne puisse parvenir à être celui de votre délibération.

Les produits des domaines nationaux, en revoyant la loi du 9 floréal, et sur-tout en la faisant exécuter, seront de 20 millions; le rachat des rentes foncières, mesure dont le corps législatif s'occupe en ce moment, donnera 20 millions. Les créances sur les étrangers, et les rescriptions bataves, ont été épuisées, ou ne présentent pas une ressource certaine; nous ne parlerons que des contributions sur quelques pays conquis, en les portant à 10 millions.

Les reprises sur les comptables, et l'arriéré des contributions, sont estimés à 22,500,000 fr.; ces sommes réunies, forment un total de 600 millions.

Le directoire avait proposé un impôt extraordinaire de guerre, portant sur toutes les contributions directes et indirectes; il sentait que des dépenses extraordinaires exigeaient des recettes extraordinaires aussi; mais la dernière partie que nous venons d'indiquer paraît pouvoir remplir ce but.

Le rapporteur lit des projets de résolutions relatifs aux contributions foncieres et mobiliaires, et aux patentes; il annonce que, dans le cours de la décade, les autres projets sur les diverses branches des revenus publics, seront adoptés.

Le conseil ordonne l'impression.

Richard, *des Vosges*, propose, pour activer le paiement de la dette publique, de faciliter aux acquéreurs de biens nationaux les moyens d'acquitter ce qu'ils doivent en tiers mobilisé, et réprimer l'agiotage; d'ordonner que, sur la recette effectuée à la trésorerie nationale en mandats territoriaux de 5 fr., versés en paiement de domaines nationaux au-delà des 25 millions réémis en exécution de la loi du 23 floréal dernier, et qui n'ont encore reçu en signe d'annullation qu'une seule barre, il en sera émis jusqu'à concurrence de 25 millions.

Le conseil ordonne l'impression.

La séance est levée.

Il n'y a point eu de séance au conseil des anciens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 23 THERMIDOR.

La séance est ouverte au bruit de l'*Hymne du 10 août*, et du canon.

Lecointe-Puyraveau, président, prononce le discours suivant :

Représentans du Peuple, lorsque les rois se montrent avec tout l'éclat du trône, entourés de gardes et de courtisans, que leur politique adroite se fait prodiguer des signes d'attachement et d'amour, on les croit invincibles et inattaquables; mais vient-on à les attaquer, on s'étonne de les avoir crus forts, et les Peuples cherchent en vain des hommes dans ceux que d'abord ils avaient cru au-dessus de l'humanité : ce sont des fantômes qui disparaissent lorsqu'on s'en approche avec assurance.

Pour sentir la faiblesse des rois, il suffit de savoir par quels moyens ils étayerent leur puissance : presque tous inventerent des prêtres pour se faire proclamer au nom de la Divinité. La Minerve de Pisistrate, la nymphe Egérie de Numa, la montagne en feu de Moïse, le pigeon de Mahomet, la pièce de monnaie de César, et parmi nous la sainte et ridicule Ampoule, sont des preuves de ce que j'avance. Enlevons aux rois l'appui de la Divinité; qu'on n'attribue point à l'auteur de la Nature les sottises des hommes, que chacun devienne le prêtre de son culte, que les Peuples sentent leurs forces, et les rois sont dans le néant. Celui-là est leur ennemi, qui déchirant le voile, dit ce qu'ils sont, et les montre isolés, seuls et nuds au milieu des hommes. Le vainqueur de Darius, les Romains fameux qui firent craindre la conquête du Monde, tous les brigands célebres par la destruction des empires, furent moins redoutables aux rois que ne l'est dans le silence du cabinet le philosophe qui s'interroge *sur l'origine des rois et sur la puissance héréditaire*. Voltaire et Rousseau, Raynal et Mably briseront plus de sceptres et de couronnes qu'Alexandre et les plus célebres consuls. Ce furent ces écrivains, ennemis du despotisme, qui parmi nous attaquerent la royauté, et la royauté disparut enfin le dix août, après avoir semblé renaître de ses cendres.

Je vais dire les principaux événemens qui précéderent cette chûte remarquable dans les révolutions des Peuples, et les circonstances qui l'accompagnerent; je vais dire ce que j'ai vu :

La vérité retenue long-tems captive par les prêtres par-tout imposteurs, par les amis des rois toujours ennemis des hommes, venait de rompre ses fers, et de se montrer aux Nations étonnées sous la plume d'écrivains sublimes; le Peuple Français avait déjà reconnu sa force, et *fixé* son tyran, lorsque celui-ci effrayé de sa faiblesse, voulut étayer son trône chancelant; il appella donc ses courtisans les plus audacieux..... *le Peuple*, lui dirent-ils, *ne voit que les apparences*; pour obtenir un pouvoir plus certain et plus absolu, faites briller à ses yeux l'image de la liberté; alors, dans un enthousiasme insensé, il détruira de ses propres mains les parlemens qui vous gênent, s'imposera de nouvelles obligations envers vous, et croira être plus libre, lorsqu'il n'aura fait que vous rendre plus fort. »

Voilà, représentans du Peuple, le secret trop peu connu de la convocation des états-généraux.

(Le président rappelle à la suite les travaux de l'assemblée constituante, les prérogatives qu'elle conserva au roi dans la constitution de 1791, la liste civile, le *veto*, etc.)

Cependant, dit-il, celui à qui l'on sacrifiait ainsi les droits du Peuple, exigeait plus encore; les tyrans ne peuvent se rassasier de pouvoir! il voulait que sa volonté, sans regle, fut l'unique loi, et les plus dévoués ne purent y consentir; dès-lors il songea à créer dans la France une armée contre les Français; des émissaires furent envoyés par-tout, et lorsqu'il se crut assuré du succès, il parut en donnant l'exemple et le signal de l'émigration; mais le destin de la France veillait, il étendit sur lui sa main puissante, l'arrêta, et Capet ne rapporta de Varennes que la honte et la confusion d'un traître. Le crime était avéré; *l'heure de la République sonna* dès-lors, mais elle ne fut point entendue; le coupable fut absous, on lui rendit le sceptre et la couronne qu'il avait quittés.

Après mille défaites, les amis des principes obtinrent enfin une victoire, et la premiere législature fut appelée. La cour n'oublia rien pour y placer un grand nombre de ses partisans; mais on y vit paraître aussi ces hommes intrépides, honneur des assemblées nationales, qui, vainqueurs de la royauté, sont tombés depuis victimes du régime de sang. Qui pourrait dire leurs talens et leurs vertus?

Le fanatisme servait la tyrannie et prêchait la royauté : on prépara des armes contre lui, mais en vain; celui qui devait s'en servir, les repoussa; le monstre en devint plus redoutable, et ses horribles sifflemens se firent entendre jusqu'au sein même du sénat... Un ministre perfide travaillait à rendre illusoires les droits politiques accordés *aux Français d'un autre hémisphere*; sa marche tortueuse fut mise au grand jour, mais il triompha; il servait les volontés de son maître, et son maître, en révolte contre la volonté nationale, déclara qu'il avait sa confiance; quelle autre déclaration pouvait-on en attendre à la même époque? Il avait à Pilnitz un plénipotentiaire pour y traiter de l'asservissement de la France; il organisait au-delà du Rhin une armée d'émigrés, et provoquait la coalition des rois. Enfin, de toutes parts, les défenseurs du roi accouraient à sa voix, et leur joie cruelle annonçait une prochaine catastrophe.

Ce fut dans de telles conjonctures qu'un homme idole de Paris dans les premiers jours de la révolution, depuis prostitué à la cour, quitta l'armée pour essayer de nous dicter des lois.

« Je viens, disait-il, au nom de l'armée et *des honnêtes gens du royaume*. » On sait quels étaient ces honnêtes gens; quant à son armée, il mentait sans pudeur; l'armée était celle de la Nation, elle aimait la liberté, et lorsqu'il voulait l'entraîner au-de-là du Rhin, l'on vit combien était petit cet homme que ses prôneurs nous avaient peint si grand. Lafayette, à cette époque, se rendit coupable d'un double crime; le premier, de parler au nom de *son* armée; le second, de répandre dans l'armée qu'il partait pour se défendre des accusations portées contre lui. Ses artifices furent vains; ce prétorien insolent fut sévérement rappelé à ses devoirs, au respect qu'il devait à l'assemblée nationale; il fut couvert d'opprobre. L'on proposa son accusation, mais il fut sauvé par des hommes qui depuis, au corps législatif, conspirerent encore contre la liberté. Dans quelle position se trouvait alors la législature?

Le président rappele les événemens qui ont amené cette journée. Les amis de la royauté, toujours ennemis du Peuple, étaient sous les armes; le combat s'engagea, mais la victoire ne fut pas long-tems incertaine; les braves se précipiterent de toutes parts sur le feu même de la foudre; les grilles sont enfoncées, le palais s'entr'ouvre à la force victorieuse par le courage; le trône est renversé; la déchéance est prononcée,

Je ne dois pas oublier un trait que l'histoire ne passera pas sous silence. J'ai vu un roi détrôné se réfugier dans le réduit étroit d'un journaliste tachygraph que; il mangeait et buvait, tandis que ses partisans fesaient pleuvoir la mort sur le Peuple, ou s'immolaient pour sa personne.... Et c'est pour ce monstre que les amis de la royauté s'armaient! Non, il n'y a pas de Dieu vengeur, ou la foudre du Ciel les écrasera tous.

Le président adresse ensuite une éloquente apostrophe aux Irlandais-Unis. Saisissez, leur dit-il, la pique qui, dans la main des Français, renversa la tyrannie du continent, et que celle des mers s'écroule à son tour sous vos efforts! C'est à vous, intrépides amis de la liberté, que l'Océan devra son indépendance, et votre sainte insurrection aura préparé les derniers coups que l'invincible héros d'Italie va porter au cabinet de Saint-James. *Vive la liberté!*

Le conseil ordonne l'impression de ce discours au nombre de douze exemplaires pour chaque membre, et sa traduction dans toutes les langues.

Le corps de musique exécute l'air : *Amour sacré de la Patrie!* A ce couplet le conseil se leve tout entier, la tête découverte.

La séance est ensuite levée aux cris de *vive la République!*

N. B. Dans la séance du 26, le conseil des cinq-cents a fixé à quatre millions les dépenses du ministere des relations extérieures, et s'est occupé du nouveau projet du code hypothécaire, et a entendu un rapport tendant à affecter la moitié de l'arriéré de la contribution mobiliaire au paiement des hospices et des secours publics.

LIVRES DIVERS.

La passion de Jésus-Christ, tragédie en 3 actes et en vaudevilles, à grand spectacle.

A Paris, chez Marchand, libraire, Palais Egalité, Galerie neuve, n° 10; et chez tous les marchands de nouveautés.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Effort surnaturel; Arlequin Sentinelle*, et *Scarron.*

PARC DE MOUSSEAUX. Auj. Fête, *Les Sauvages de Missouri*, ou *l'attaque et la prise du fort des Illinois par les Français*, pantomime à spectacle et à grand orchestre avec marches, danses, combats, à la maniere des sauvages, et évolutions militaires, par le cit. Cuvelier.

Le prix d'entrée est de 3 francs.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 326. *Sextidi, 26 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ASIE.

Tauris, 11 prairial.

A peine l'Empire persan commençait-il à jouir des douceurs du repos sous un monarque dont les richesses, l'humanité et la justice semblaient devoir consolider la puissance, qu'il se voit livré de nouveau aux fureurs de la guerre et à la dévastation. Mehemet-Kan, dernier rejetton de la famille de Khérim, avait cherché, aussitôt après la mort de l'eunuque Mehemet-Ali, à faire valoir ses droits au trône. Ayant rassemblé un petit nombre de troupes dans le Loristan, il s'avança vers Schiras, où il se renforça et augmenta le nombre de ses créatures. L'activité de son génie le porta à de nouvelles entreprises. Schiras, dont Mehemet-Kan avait d'abord songé à s'emparer, lui parut une conquête trop peu importante. Il marcha sur Ispahan, répandit la terreur jusqu'aux portes de cette capitale, et comme elle se trouvait sans défense, il y entra à la tête d'un corps de cavalerie. Les richesses qu'il y a trouvées, les contributions qu'il a imposées, les nouveaux partisans qu'il s'est fait, et son courage, lui ont encore valu une victoire décisive qu'il a remportée récemment sur les troupes de Baba-Kan. Cette glorieuse journée n'a plus laissé de bornes à ses progrès; n'ayant que des fuyards à poursuivre, un grand nombre de villes sont tombées en son pouvoir, et les secours puissans qu'il en a tirés, viennent d'étendre sa domination jusqu'à deux myriametres de Theran, résidence de Baba-Kan. Ce dernier s'est enfermé dans cette ville avec l'élite de ses troupes, et il est résolu de se défendre jusqu'à la derniere extrémité; sa position est d'autant plus critique, qu'outre les forces de son ennemi, il a à craindre la trahison. Il découvrit dernièrement un complot, qui tendait à lui arracher la vie: plusieurs des conjurés on été arrêtés. Le bruit de sa mort, auquel cette conjuration avait donné lieu, a été saisi par les mal-intentionnés qui, en Perse, de la Perse, et se sont livrés à toute sorte d'excès.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 14 thermidor.

On voit la finesse de la politique prussienne, qui a su attirer à Berlin les négociations importantes qui décideront de la paix ou de la guerre.

Quoique les membres de la diete, comptés presque pour rien, ne soient point initiés au secret de la mission du comte de Cobentzel, ils s'accordent à croire que l'Autriche s'efforce, non d'entraîner la Prusse dans une nouvelle guerre (elle sait que ses efforts seraient inutiles), mais de l'engager à tenir envers la France un langage plus ferme.

Les préparatifs des Autrichiens sont très-actifs dans nos environs. Leur armée campe déjà en petits corps séparés; mais les grands camps seront établis pour le mois prochain, à Augsbourg, Donawert, et près de notre ville.

La noblesse de Bohême et d'Autriche, ainsi que le haut-clergé, paraissent très-portés pour la guerre. La Hongrie annonce, au contraire, des intentions pacifiques.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 3 thermidor.

Il est parti de cette ville, depuis le 1er, beaucoup de troupes françaises et polonaises, ainsi que quelques légionnaires avec de l'artillerie et des munitions. Ces troupes se rendent à Civita-Vecchia pour occuper cette place.

Les consuls romains viennent d'établir un emprunt forcé, en conséquence duquel celui qui jouit d'un revenu de trois à six mille écus, devra payer le tiers de cette somme; celui dont le revenu est de six à dix mille écus, en paiera les deux tiers; celui enfin qui a plus de dix mille écus de revenu, en paiera une année pleine; s'il manque d'argent, l'Etat lui en fournira, moyennant l'engagement de ses biens. Cet emprunt sera remboursé en domaines nationaux.

La suppression des couvens est presque entièrement consommée. Il est maintenant question de supprimer tous les canonicats, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Strasbourg, le 20 thermidor.

Ce n'est pas seulement à nos plénipotentiaires qu'avait déplu le projet de traité qui devait leur être présenté par la députation de l'Empire; il a aussi excité de vives réclamations de la part de la légation prussienne et de plusieurs autres membres de la députation. On est sur-tout étonné de ce que le ministre de Mayence ait osé parler dans ce projet de conserver les biens du clergé sur la rive gauche du Rhin, comme s'il ignorait qu'une telle proposition est tout à fait contraire à la constitution et aux lois de la République Française. Aussi ne sera-t-il probablement plus question de ce projet; mais on s'occupe à préparer une réponse détaillée aux dernieres propositions des plénipotentiaires français.

Un changement remarquable s'opere, depuis quelques jours, parmi les membres du congrès. Plusieurs des mêmes ministres qui jusqu'ici ont mis de continuelles entraves à la marche des négociations, se montrent disposés à les accélérer. Cette subite conversion tient à l'opinion qui s'accrédite que la guerre est presque inévitable entre la France et l'Autriche. Dès lors le plus grand intérêt des petits princes allemands serait de hâter la conclusion d'une paix séparée au nom de l'Empire, dans l'espoir d'assurer leur neutralité et de ne pas voir leurs pays devenir le théâtre des hostilités, et probablement une nouvelle conquête pour la révolution. C'est surtout dans la partie méridionale qu'on prévoit et qu'on redoute ce danger, parce qu'on y est comme cerné par la France, la Suisse et l'Italie. Il paraît même que l'Autriche ne serait pas fâchée de voir la paix d'Allemagne conclue, afin d'être, en cas de guerre, couverte de ce côté, et de pouvoir concentrer ses forces vers la Suisse et l'Italie, où elle espérerait trouver des auxiliaires dans le grand nombre de mécontens qu'elle y suppose.

Toutes les lettres de Berlin s'accordent à dire que la Prusse veut maintenir son système de neutralité contre l'Autriche.

Le prince de Repnin est fort mécontent de sa mission, et ne tardera probablement pas à quitter cette ville, où Sieyes a déjà déconcerté plus d'un de ses projets. Sieyes paraît estimé à la cour de Prusse, sur-tout du roi. On assure qu'il négocie en ce moment pour les dédommagemens à accorder au prince d'Orange, ex-statbouder de Hollande.

On mande de Vienne que le comte de Cobenzel est réellement parti de cette ville pour se rendre par Dresde à Berlin et à Pétersbourg. Mais on est persuadé que, s'il va pour rattacher la Prusse à la coalition, il ne sera pas plus heureux que le prince Repnin. On se flatte même encore que la politique sage et réservée du cabinet de Berlin fera faire de nouvelles réflexions à l'Autriche, et l'empêchera peut-être de précipiter le continent dans une nouvelle guerre.

D'après les dernieres nouvelles d'Inspruck, les troupes autrichiennes qui se trouvent en Tyrol, ont reçu l'ordre de s'avancer sur l'extrême frontiere de ce pays; une partie s'approche du lac de Garda, et l'autre de la Suisse. Les frontieres de la Valteline et du pays des Grisons sont soigneusement gardées. On prétend même que les Autrichiens essayeraient, en cas de guerre, d'occuper ce dernier pays. Un corps autrichien a aussi reçu ordre de s'approcher du lac de Constance, et on assure qu'il entrera en Souabe pour occuper au moins une partie de ce pays.

On a arrêté ici un maître d'école qui a violé trois enfans dont l'éducation lui était confiée. On instruit en ce moment le procès de ce scélérat.

Paris, le 25 thermidor.

Le Férailleur, de Bordeaux, a pris et conduit au port le navire anglais le *Pope*, chargé de morue seche, et estimé valoir 150,000 francs.

La tartane *la Vierge des Carmes*, capitaine Coste, portant un détachement de vingt hommes de la 3e demi-brigade de ligne, a repris sur un corsaire anglais l'allege le *Saint-Jean-Baptiste* qu'elle a conduit à Nice.

Le lougre *le Naude-Zande*, capitaine Vausieme, a envoyé à Anvers une prise anglaise très-riche.

— L'administration centrale du département du Gard, a écrit au ministre de l'intérieur, que la foire de Beaucaire avait commencé et fini d'une maniere satisfesante. Si, pendant un moment, la confiance y a reçu quelques atteintes, elles n'ont pris leur source que dans le bruit qui y a été répandu des visites domiciliaires exécutées à Paris, à Lyon, en vertu de la loi du 18 messidor dernier; la proclamation du commissaire du gouvernement, en rassurant les négocians sur les intentions franches du directoire, a bientôt ranimé la confiance, et produit les plus heureux effets. Rien n'y a troublé la tranquillité publique; le bon ordre n'y a pas été altéré un seul moment, et dans toutes les routes qui, sur les divers points du département, conduisent à la foire de Beaucaire, il n'a pas été commis un seul assassinat, pas même une arrestation; c'est un hommage que l'on doit à l'activité de la force armée, au concours des citoyens du département, et sur-tout à la surveillance de la gendarmerie.

— Le président du congrès américain a déclaré au sénat, assemblé le 6 messidor, qu'ayant fait savoir à M. Gerry qu'il ne devait consentir avec le gouvernement français à aucun emprunt fait sur les Etats-Unis, les négociations qu'il suivait à Paris pouvaient être considérées comme finies. « Je vous promets, messieurs, a-t-il ajouté, de n'envoyer désormais à Paris de ministre plénipotentiaires, que lorsque j'aurai l'assurance qu'ils y seront reçus, respectés et honorés comme les représentans d'une Nation grande, indépendante, libre et puissante.

— Le 19 de ce mois, un corsaire anglais ayant paru à la vue des remparts d'Antibes avec une prise, les habitans et les autorités constituées se sont précipitamment embarqués dans plusieurs petits bâtimens, et ont été à sa poursuite. L'anglais n'ayant pas cru prudent d'attendre l'arrivée à son bord de cette petite flottille, a abandonné la partie, et la prise a été conduite le soir même dans le port.

— La division de vaisseaux dont nous avons parlé hier, est, assure-t-on, sortie de Brest, quoiqu'on eût signalé les Anglais dans l'Iroise.

— Dès que le cabinet de Vienne a su que la Valteline et les Grisons approchaient un corps de troupes assez considérable des frontieres de ces pays.

— L'empereur de Russie, suivant une lettre de Ratisbonne, a déclaré au Divan que s'il favorisait en aucune maniere l'entreprise maritime des Français, il regarderait cet acte de complaisance comme une déclaration de guerre.

— Les dispositions hostiles des Etats-Unis d'Amérique, écrit-on de Hambourg, font que les bâtimens de cette nation qui sont ici, ne peuvent trouver de cargaisons, personne ne voulant se mêler de les assurer.

Plusieurs maisons de notre ville souffriront considérablement d'une banqueroute de plusieurs millions, faite dernièrement par la maison de Charles Harrier et compagnie, à Londres.

— On écrit du pays de Berg (rive droite du Rhin): Nous souffrons toujours de la guerre, quoiqu'on ne la fasse plus. Pour ne pas être surchargé de troupes, notre pays paie 50 mille francs par mois outre les réquisitions auxquelles il faut répondre. L'interruption des communications par mer, porte un coup mortel à notre commerce: le fabricant ne peut cependant supporter les charges actuelles qu'à l'aide d'entreprises multipliées. L'établissement des douanes sur le Rhin tue bien des speculations et en fait naître de nouvelles. Le commerce prend depuis cette époque une toute autre direction.

— L'on mande de Posnanie, que le maréchal duc de Broglio, est arrivé de Lubeck à Mitau avec toute sa famille. Il est entré, comme l'on sait, au service de Russie, en qualité de feld-maréchal.

— M. Gerry s'est embarqué, le 21 thermidor, à bord d'un bâtiment sorti de Honfleur, pour retourner aux Etats-Unis d'Amérique.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Les Projets de Mariage viennent d'obtenir du succès à ce théâtre. Cette comédie, en un acte et en prose, est du citoyen Duval, auteur *des Prisonniers*, *du Lovelace*, etc. etc. L'intrigue, comme celle de plusieurs autres ouvrages du même, repose sur un quiproquo que nous allons indiquer.

M. Cazimir, riche propriétaire des environs de Florence, a une niece aimable et veuve: il a la manie de vouloir marier tout le monde, et sur-tout cette niece à laquelle il a déjà présenté nombre de prétendans, qu'elle a successivement éconduits.

Cazimir attend la visite du jeune Belmont, fils de son ancien ami, sous-lieutenant, en garnison à la ville voisine. Il a invité ce jeune homme à venir passer quelques jours à sa terre, bien résolu de fixer enfin sur lui le choix de sa niece; toutefois il lui a recommandé de venir seul, et de ne pas amener sur-tout un certain colonel, homme fort aimable, mais qui passe pour être aussi inconstant, aussi léger qu'entreprenant auprès des dames. Ce colonel commande le régiment de Belmont; il apprend indirectement le cas qu'on fait de sa personne dans la maison de M. Cazimir: l'obstacle le pique; il veut voir la jeune veuve; donne au sous-lieutenant Belmont un ordre qui doit l'éloigner de la maison de M. Cazimir, et s'y rend lui-même, sous le nom de Belmond, et sous l'habit d'un sous-lieutenant.

A peine entré, il est pris par l'oncle pour Belmont, et présenté comme époux futur à la jeune veuve: mais il suffit d'avoir le suffrage banal de l'oncle pour être mis par la niece au rang des prétendans ordinaires. On vient à parler du colonel Germancé et de sa réputation. La niece de Cazimir ne dissimule pas que ce colonel, ne cherchant pas à la voir, pique sa curiosité, et qu'elle desirerait savoir si ce militaire est fait pour plaire autant qu'on le dit. Le colonel, enchanté de cette disposition, est prêt à se découvrir, lorsque le véritable sous-lieutenant se fait annoncer. Un valet, gagné par Germancé, fait croire à Cazimir que le nouveau venu est le colonel lui-même, déguisé et cherchant à s'introduire. Cazimir le fait admettre dans le dessein de l'éconduire honnêtement: on lui adresse des reproches sur ce qu'on appelle son déguisement; on l'invite à reprendre son nom et son titre; il s'y refuse: on insiste; ne comprenant rien à une telle réception, il se retire.

Au moment de remonter à cheval, il est apperçu par la veuve, et celle-ci reconnait en lui un homme qui, dans une circonstance difficile, a été son libérateur, et dont elle a gardé le plus tendre souvenir. Etonné d'une telle aventure, Belmont consent à rentrer, et à passer pour le colonel. Ce dernier paraît, et Belmont, colonel, malgré lui, est forcé d'en prendre le ton comme le titre: il traite avec sévérité le sous-lieutenant prétendu; et par la menace des arrêts, le force à se découvrir, à demander pardon de son inconséquente tentative. Belmont et la veuve sont unis.

Le style de cet ouvrage est en général plus [illegible] même auteur; le [illegible] pieces du [illegible] trop uniforme, annonce trop de prétention à la saillie. Des imitations assez frappantes méritent d'être relevées.

Le rôle du jeune Belmont est absolument calqué sur celui de Florville, dans les *Châteaux en Espagne*, et à la maniere dont est écrite la scene entre le colonel et la jeune veuve, on croirait que l'intention du cit. Duval a été d'offrir un pendant à celle de la *Gageure imprévue*.

Le rôle de l'oncle, qu'on peut bien appeler un véritable oncle de comédie, présente aussi bien de la ressemblance avec une certaine caricature, que le même auteur traça dans le *Sot intrigant*, ou *la maniere d'être quelque chose*, piece qui n'eut point de succès au théâtre de la République.

La jeune veuve a peut-être un caractere de coquetterie trop décidé. Sa démarche, au moment où elle rencontre Belmont, est due à un sentiment que le mot de curiosité n'exprimerait que faiblement.

Le rôle du valet offre une scene excellente, et qui a d'autant plus de mérite, qu'on y trouve un moyen neuf pour une des choses les plus rebattues au théâtre, le don d'une bourse. Mais ce valet est trop avide, trop insatiable. Il fait payer trop souvent et trop cher des services dont on ne voit pas l'absolue nécessité auprès du crédule Cazimir; il parle beaucoup trop de l'argent qu'il demande, et de celui qu'il reçoit. Aussi pour assurer aux situations neuves et comiques de l'ouvrage tout le piquant qu'elles peuvent avoir, il sera nécessaire d'élaguer beaucoup de détails inutiles, beaucoup de longueurs. Pour rendre la partie comique du dialogue plus agréable, il faudra sacrifier sans pitié tous les passages où l'on a visé à la plaisanterie, sans réussir. (1) Nous ne doutons pas, qu'ainsi resserrée, cette piece très-gaie, et sur-tout bien jouée, ne fasse constamment plaisir à la représentation.

Terminons en demandant à l'auteur pourquoi il a placé à Florence des personnages qui tous ont la physionomie française la plus caractérisée. Dans les deux militaires qu'il nous représente, spirituels, aimables, cherchant à plaire, mais décents, on reconnait tellement les officiers français, qu'on s'étonne de leur entendre nommer Florence leur Patrie.

---

(1) La plupart de ces changemens ont été faits à la seconde représentation.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SÉANCE DU 23 THERMIDOR.

La séance s'ouvre au bruit du canon et des airs patriotiques.

Laveaux, président, prend la parole et dit: Aujourd'hui, graces en soient rendues au 14 juillet et au 10 août, nos fêtes ne célebrent et ne consacrent plus que les événemens immortels de la famille nationale; elles ne sont plus destinées qu'à perpétuer la valeur et les triomphes de nos armées, les succès progressifs de la liberté, les institutions qui forment l'ordre social, enfin cette occupation honorable qui fertilise la terre; elles deviennent une source renaissante de brillans souvenirs; la postérité y puisera de nouveaux motifs d'adorer la liberté. Est-il une solennité républicaine plus digne d'atteindre ce but que celle du 10 août, où l'on vit s'écrouler en quelques heures une monarchie de 14 siecles? combien il est doux pour nous, citoyens, de célébrer une époque où la souveraineté nationale, que nous représentons, a triomphé de tous les pouvoirs qui la rivalisaient!

Citoyens représentans, célébrons donc ce jour de vengeance nationale où le Peuple accourut pour vaincre et punir un roi puissant et parjure. C'est ici, dans le palais où nous siégeons, citoyens représentans de la Grande Nation, c'est sous ces voûtes frappées, il y a 226 ans, par les cris frénétiques d'un Charles IX, que retentit aussi le canon du dix août, c'est dans ces galeries spacieuses où Médicis promenait le crime et la débauche, que régnaient avec le dernier roi français l'ineptie, l'orgueil et la faiblesse, qui ordinairement enfantent tous les crimes.

Citoyens représentans, transmettons d'âge en âge les vraies causes de la chûte rapide du trône le plus élevé, le plus solide, disait-on. Que les Peuples et les chefs s'instruisent; et desormais, qu'à cette question: " *Pourquoi les Francs détruisirent-ils le roi et la royauté?* " l'enfant ou Républicain, de l'esclave ou du prince réponde sans hésiter: " *Le dernier roi français fut détrôné parce qu'il fut parjure et incapable; et la royauté fut abolie parce qu'elle fut nuisible, et que la tyrannie ne peut s'allier avec la liberté.* "

[illegible] des royalistes, ajoute-t-il, Louis XVI fut parjure; il était méprisé de tous les partis; les Français régénérés eurent donc raison de le punir. Jurons haine à la royauté: qu'est-il besoin de maître pour les Francs? Furent-ils jamais si grands et si puissans que depuis qu'ils se gouvernent eux-mêmes?

Le président trace ensuite l'histoire des crimes de la royauté. Il remonte jusqu'aux empereurs romains, parle de la tyrannie qui a désolé l'Asie et l'Afrique. Il reprend l'ordre chronologique des rois de France, depuis le sixieme siecle, montre leur incapacité ou leurs forfaits; il fait voir que ce Henry IV, que l'erreur et la flatterie surnommerent *le meilleur des rois*, asservit cependant les hommes aux forêts et aux animaux qui les habitent. Il invite le corps législatif à entretenir toujours cette heureuse harmonie qu'on remarque entre le directoire et lui; les citoyens, à oublier des fautes passées, commises dans des circonstances où des Dieux seuls auraient pu se conduire autrement, et les conjure de se réunir tous dans ce double sentiment, la gloire et la prospérité de la France.

L'union, dit-il, est le fondement des Républiques; et l'ancienne Rome, maîtresse du Monde, existerait peut-être encore pour sa gloire et son bonheur, si les divisions n'eussent armé contre elle ses propres enfans, si la jalousie de César n'eût creusé le tombeau de Pompée et de la République dans les champs de Pharsale. Ainsi donc, rallions-nous tous à la constitution, garant de notre bonheur et de notre tranquillité. Réunis par les mêmes sentimens, crions-tous: *Vive la République! vive la constitution de l'an 3!*

Le conseil ordonne l'impression du discours de son président, et la distribution à douze exemplaires.

La séance est levée au bruit du canon et des fanfares patriotiques.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 24 THERMIDOR.

Louvet, de la Somme, propose, par motion d'ordre, un moyen qu'il croit propre à faire cesser l'inégalité dans la répartition de l'impôt.

Si les départemens surtaxés, dit-il, connaissent bien la surcharge qu'ils éprouvent, ils connaîtront aussi dans leur voisinage les départemens dont le contingent comparatif n'est pas en rapport avec le leur. Prononcez par une loi que tout département dans le cas de la surtaxe, pourra demander que la valeur ou produit des deux pays soit constaté par une visite d'experts, et que la masse de leurs impositions respectives réunies soit de suite partagée entre eux à raison de leurs revenus comparatifs. Dans les délais et les formes déterminés, le département surtaxé ferait parvenir ses réclamations au ministre des finances, qui l'adresserait au département intéressé; les deux départemens nommeraient leur expert, et le troisieme, pour départager, serait au choix du ministre: ainsi, sans secousse, sans retard, sans dépenses pour l'Etat, par la seule force de la nature des choses, le niveau se trouverait rétabli sans que la main du gouvernement se fût fait sentir. Je présente aujourd'hui ce moyen avec quelque confiance à des hommes dont les lumieres égalent le patriotisme. Je propose de renvoyer à la commission des finances, l'idée d'établir un droit d'action en égalité d'impôt d'un département à un autre, sur le plan que je viens d'indiquer.

Le renvoi est ordonné.

Destrem reproduit le rapport relatif aux dépenses du ministere des relations extérieures. Il rappelle les différens messages qui ont été envoyés au directoire pour obtenir les états détaillés des dépenses réelles de l'an 6, et des dépenses présumées de l'an 7. Ces états ont été renvoyés à l'examen de la commission.

Représentans du Peuple, dit le rapporteur, la loi du 9 vendemiaire avait fixé provisoirement les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6 à 616 millions; celle du 22 frimaire régla définitivement les sommes attribuées à chaque branche du service public; et celles du ministere des relations extérieures furent fixées à 3,501,688 fr.

Le ministre demande, pour l'an 7, 4 494,233 f.; et l'état par aperçu des fonds à régler pour le service de son ministere est divisé en trois chapitres, ainsi que l'était celui qu'il remit pour l'an 6; savoir, service extérieur, service intérieur, et frais accessoires.

Votre commission a cru devoir comparer la distribution des fonds faits par la loi du 22 frimaire, et celle des appointemens des agens diplomatiques fixés au tableau joint au rapport du citoyen Legrand, avec les états des dépenses ordonnancées jusqu'au 30 messidor, et l'aperçu [illegible]

Il résulte de cette comparaison, que le traitement des agens politiques, fixé par la loi du 22 fraimaire à 1 million 62,000 fr., n'a pas servi de base pour la fixation du traitement de chacun des agens politiques, puisque leurs traitemens réunis se porteront, pour l'an 6, à plus de 1,500,000 francs, et cela parce que, quoique, d'après le tableau qui est à la suite du rapport de Legrand, le traitement de chaque ministre plénipotentiaire ou secrétaire de légation, soit arrêté à une somme fixe, le directoire a cru devoir leur accorder un traitement plus considérable; et cette augmentation de traitement se porte en général du tiers à la moitié en sus.

Le ministre explique, d'une maniere très-détaillée dans son mémoire, les motifs et les considérations qui ont nécessité ce surcroît de dépense.

Votre commission pense, comme lui, qu'il convient de donner à chaque agent à l'extérieur les moyens d'une tenue honorable, et par conséquent des appointemens qui leur conservent le caractere représentatif de la Grande-Nation par un juste milieu entre les extrêmes d'une représentation fastueuse et d'une obscurité mal séante; mais elle ne peut se dispenser d'observer au conseil que, s'il est juste et politique d'accorder aux agens à l'extérieur un traitement plus fort que celui qui avait été fixé par la loi du 22 frimaire, au corps législatif seul appartient le droit de fixer cette augmentation, et d'approuver la distribution des fonds, faite par le directoire, qui n'a sans doute augmenté le traitement des agens à l'extérieur que parce que le besoin et la politique le lui ont commandé; car vous lui rendez la justice de croire qu'il partage votre sollicitude et le desir de réduire les dépenses de la République.

L'aperçu des dépenses relatives aux traitemens des agens politiques pour l'an 7, se porte à 1,760,500 fr.; et le surcroit de dépense qu'il présente sur l'an 6, 699,500 fr., n'étant que le résultat de l'augmentation du traitement accordé à ses agens, ou celui de quelques nouveaux ministres plénipotentiaires, ou agens chargés d'affaires, dont la situation politique de l'Etat nécessite l'établissement, votre commission a pensé que vous deviez autoriser cette dépense en en déduisant cependant celles portées en l'état pour les résidences de Londres et Péters-

bourg, puisque la République n'y a point d'agent.

La dépense de ces deux missions est calculée sur 252,000 fr., et cette somme doit être distraite de celle de 1,760,500 fr. demandée par le ministre, qui, par cet ordre, sera réduite à 508,500 fr.

L'article II, relatif aux premiers frais d'établissement et de voyage, porte une dépense présumée, pour l'an 7, de 458,000 fr. La loi du 22 frimaire l'avait fixée, pour l'an 6, à 422,000 fr., et le surcroît de dépense de 36,000 fr. que cet article présente, n'a pas seul affecté votre commission. Elle a vu, dans les frais du premier établissement, un abus qu'il convient de réformer.

Chaque agent politique reçoit un traitement, et vous le fixerez pour l'an 7, de manière à le rendre suffisant à toutes les dépenses auxquelles les exposent les fonctions qu'ils exercent. Il est juste aussi qu'ils soient indemnisés de leurs frais de voyage; mais vous ne voudrez pas qu'à chaque mutation le nouvel agent politique reçoive une indemnité très-considérable pour frais de premier établissement; c'est cependant ainsi qu'on l'a pratiqué.

Pour rendre cet abus plus frappant, il me suffira de vous dire que le citoyen Truguet reçut, le 8 nivôse dernier, pour frais du premier établissement de son ambassade à Madrid, 46,666 fr. 66 centimes; que, le 7 prairial suivant, le citoyen Guillemardet a reçu pareille somme et pour le même objet; le citoyen Pérignon auquel ils ont succédé dans cette ambassade, avait, sans contredit, reçu pareille indemnité pour le premier établissement. Il a été pratiqué de même lors des mutations qui ont eu lieu dans les autres ambassades; et le ministre porte cet article de dépense, du 1er nivôse au 30 messidor, à 426,282 fr. 93 centimes.

Votre commission a pensé que vous ne pouviez laisser subsister plus long-tems un pareil abus; et que, s'il est juste d'accorder aux agens politiques une indemnité pour leur frais de premier établissement, il est naturel que cet établissementt reste à l'agent politique qui lui succede, sur-tout lorsque le traitement que vous leur accordez est suffisant pour fournir à toutes leurs dépenses. Votre commission vous proposera la suppression de cet article de dépense que le ministre porte à 321 mille francs.

Mais pour que le directoire soit à même de fournir aux frais de premier établissement dans les résidences où ces établissemens pourraient ne pas exister, votre commission pense que vous devez faire un fonds de 171,767 francs pour l'exercice de l'an 7, affecté aux dépenses de premier établissement, ou aux indemnités aux agens politiques, pour réparation ou entretien des meubles et objets des établissemens existans.

Deux articles des frais accessoires sont relatifs aux missions fortuites et dépenses secrettes. La loi du 22 frimaire affecta 130,000 francs aux missions fortuites, et 200,000 francs aux dépenses secrettes; le ministre demande 280,000 francs pour le premier article, et ne propose aucune augmentation pour le second; il prouve jusqu'à l'évidence que la somme fixée pour les missions fortuites en l'an 6 est insuffisante, et démontre par des considérations majeures combien il est juste et politique de mettre le gouvernement à même de fournir à cette sorte de dépense.

Représentans du Peuple, ici les combinaisons s'étendent dans une latitude dont il serait difficile et même imprudent de fixer les bornes. Une rupture prête à éclater peut être prévenue par l'envoi d'un agent extraordinaire. L'indécision d'un cabinet entraîné dans des fluctuations préjudiciables à la République, peut être fixée par l'intervention d'un agent chargé d'instructions nouvelles. Un traité d'alliance ou de commerce peut être plus heureusement négocié par un agent chargé de pouvoirs et d'instructions de plus fraîche date. Le piége tendu à nos alliés par un cabinet ennemi, peut être mis plus facilement à nud par l'arrivée imprévue d'un agent. Mille autres causes enfin qui tiennent aux fils les plus déliés de la mystérieuse diplomatie de l'étranger, peuvent d'un moment à l'autre exiger l'envoi de ces agens extraordinaires, dont la dépense nous a paru être renfermée dans des bornes très-modérées.

Mais ce qui doit couvrir d'une gloire immortelle le Peuple Français et son gouvernement, c'est de voir que, lorsqu'il porte à 345 millions l'entretien de ses forces de terre et de mer, celui-ci ne demande pour dépenses secrettes qu'une modique somme de 200,000 francs: toute sa politique se trouve écrite dans ce calcul simple de finance. Il prouve par là qu'il veut se battre avec ses ennemis, mais qu'il ne veut ni corrompre ni agiter; qu'il ne connaît d'autre politique que le déploiement de ses forces colossales et irrésistibles, et non ces astucieuses et basses ressources qui consistent à troubler et à rendre l'état de paix presque aussi dangereux que l'état de guerre.

Tandis que le parlement de Londres accorde à son souverain, *j'ai pensé dire à son maître*, plus de deux millions sterling de dépenses secrettes pour solder des milliers d'assassins et d'incendiaires chez ses ennemis, des empoisonneurs et des corrupteurs chez ses alliés, il doit être aussi rassurant pour les nôtres qu'honorable pour la République de voir qu'elle dédaigne, comme indigne de son courage et de sa loyauté, des armes qui ne sont faites que pour des cabinets lâchement perturbateurs; et que, lorsqu'elle offre à ses alliés amitié et franchise, elle ne présente à ses ennemis que sa liberté et les ressources de son courage.

Le rapporteur présente un projet qui est adopté, et qui fixe à 4 millions les dépenses du ministere des relations extérieures, pour l'an 7.

Jacqueminot soumet à la discussion le nouveau projet de code hypothécaire. Voici l'analyse de son rapport.

Une premiere résolution, dit-il, a été rejettée par le conseil des anciens, pour vice de forme. Il s'agit d'en reproduire une autre que ce vice n'expose plus à un nouveau rejet: c'est a tâche que vient remplir la commission.

La discussion du conseil des anciens n'a pas été perdue pour elle: en lui attestant la sagesse des deux résolutions, elle l'a décidée à les reproduire: en lui en indiquant les légeres imperfections, elle lui a montré le remede et elle l'a employé.

Cette matiere a été si savamment traitée, tellement épuisée, qu'il est en quelque sorte impossible de présenter une idée neuve. Je suis réduit à analyser brievement, à répondre à quelques objections, à vous indiquer, mes collégues, les corrections que les anciens ont jugées utiles, à prouver qu'elles sont faites dans les nouveaux projets de résolutions.

Deux principes font la base du régime adopté par la commission dont je suis l'organe: la publicité de toutes les hypotheques et de toutes les mutations d'immeubles, la spécialité des hypotheques.

Le principe de la publicité a trouvé peu de contradicteurs dans l'un et l'autre conseil: presque tous les orateurs se sont accordés à l'invoquer comme une de ces idés naturelles et de ces vérités évidentes qu'il suffit d'énoncer.

On oppose que la publicité des hypotheques révélera le secret de toutes les fortunes; qu'elle nuira au crédit de tous ceux qui, embarrassés aujourd'hui, pourraient néanmoins rétablir leur fortune, si la confiance leur était continuée; qu'elle sera sur-tout funeste au commerce, qui, cependant au moment où nous sommes, a plus que jamais besoin de grands encouragemens; qu'elle donnera au gouvernement trop de moyens d'envahir, en lui faisant connaître tout ce qui est libre et tout ce qui est grevé.

Quels sont donc les citoyens dont le crédit pourra être compromis par la publicité des hypotheques, et auxquels on veut accorder un si tendre intérêt?

Est-ce celui qui, accablé de dettes par son inconduite, ose, pour satisfaire son luxe et ses débauches, tenter d'abuser la confiance ou l'amitié? est-ce celui qui est parvenu à ce degré de dépravation, de vouloir ravir le bien d'un pere de famille estimable, en lui empruntant ce qu'il sait ne pouvoir rendre? Ces hommes immoraux sont le fléau de la société; ils sont une véritable calamité publique: et lorsque nous stipulions une force armée contre les brigands, c'est peut-être user de trop d'indulgence que de se borner à rendre inutiles leurs tentatives criminelles, en mettant leur situation au grand jour.

Mais il est des hommes que le sort poursuit, que le malheur accable sans qu'ils méritent aucun reproche. Pour ceux-là, aussi, la publicité détruira le crédit; elle anéantira la confiance. La réponse est simple; elle est péremptoire. Ou ils sont probes, ou ils ne le sont pas. S'ils sont probes, ils n'abuseront personne; ils ne garderont pas sur leur situation un silence criminel: les registres publics ne diront que ce qu'ils eussent dit eux-mêmes.

Mais, le commerce! par la publicité des hypotheques, vous le placez entre deux dangers également imminens. Lorsqu'il sera notoire que les immeubles du négociant sont grevés, on ne lui prêtera plus. Lorsqu'avec toute sécurité on pourra placer ses capitaux hypothécairement, on les refusera au négoce qui n'offre pas les mêmes garanties, et cependant les fonds du capitaliste sont l'aliment de son industrie.

Non, la publicité ne nuira pas au commerce, elle lui sera au contraire très-utile. Le crédit d'un commerçant ne ressemble en rien à celui d'un simple propriétaire; celui-ci n'a pour garantie connue que ses propriétés foncieres, mais rarement celui-là en a de considérables. Comme ses fonds employés en spéculations commerciales sont beaucoup plus productifs qu'en immeubles, ses acquisitions en ce genre sont presque toujours le signal de sa détresse, et l'indication du besoin d'éblouir et de fasciner les yeux.

Il obtient la confiance et le crédit qui la suit par ses qualités morales, par ses talens spéculatifs, par la sagesse de ses opérations, par sa fidélité et sa ponctualité dans ses engagemens: aussi l'expérience l'atteste; rarement on prête au commerçant par des titres hypothécaires, tandis qu'on leur prête habituellement sur des billets à ordre, et sur des lettres de change qui ont encore l'avantage de la contrainte par corps.

Ce qui tue le commerce, c'est l'énormité de l'usure. Or, la clandestinité des hypotheques en est une des causes principales. Que l'emprunteur puisse prouver qu'il donne toutes sûretés au prêteur, et bientôt il trouvera facilement; et bientôt il sera moins réduit à subir la loi du capitaliste. Celui-ci préférera un intérêt moindre, mais bien assuré, à un intérêt deshonnête, et accompagné de dangers; alors la baisse de l'usure sera sensible et rapide.

La crainte que le gouvernement connaisse la position de toutes les fortunes immobilieres, et qu'il ait plus de facilité d'envahir, n'a certes rien de réel.

La publicité des hypotheques existait dans quelques parties de la France monarchique. Elle existe en Prusse; elle existe dans toute l'Allemagne. Les rois eux-mêmes n'en ont pas abusé, et leurs Peuples *sujets* ont desiré de la conserver. Les immeubles sont connus, ils sont toujours en évidence. Qu'importerait donc à celui qui voudrait et qui pourrait les ravir, ou commettre une exaction quelconque, qu'ils fussent grevés ou non? Si ce danger n'existait pas sous le despotisme des rois, il est chimérique sous un gouvernement republicain, essentiellement protecteur des personnes et des propriétés.

Puisque l'hypotheque doit désormais être publique, l'existence d'un acte notarié ou d'un jugement ne doit plus suffire pour la donner. Il est absolument nécessaire qu'elle ne reçoive son complément que par l'inscription du titre dans un registre public ouvert à tous les citoyens, de telle sorte que le contrat, le jugement, la loi elle-même, ne confèrent que le *jus ad rem*, et que l'inscription seule donne le *jus in re*.

L'inscription doit se faire dans l'arrondissement de la situation des immeubles qu'elle grévera d'hypotheque. Il faut en effet opter entre le domicile du débiteur et le lieu de la situation de l'immeuble. Il faut sur-tout éviter avec soin tout ce qui peut obscurcir la publicité et rendre les vérifications plus difficiles. Or le domicile est variable. le même débiteur peut en avoir plusieurs; il peut les changer souvent; quelques changemens peuvent être ignorés. Au contraire l'assiette de l'immeuble est stable. Cette différence montre assez qu'en donnant la préférence au domicile, on laisserait subsister mille moyens de fraude, tandis qu'elle est impossible, si l'inscription est faite dans l'arrondissement de l'assiete de l'immeuble.

Ajoutons que c'est là seulement que le créancier pourra connaître et la valeur du gage qu'on lui offre, et si l'emprunteur est véritablement propriétaire et possesseur.

Ces créances hypothécaires de tous genres, de toutes personnes, doivent être soumises à l'inscription. Les droits de la Nation, ceux des mineurs, des interdits, des absens, des épouses doivent y être assujettis.

Le réglement de la publicité doit être absolu et général, ou il est inutile. Qu'on admette une exception, la certitude du gage est détruite, le principe moral de la publicité ne donne plus de résultat. Dispenser les femmes et les mineurs de l'inscription, ce serait violer la charte constitutionnelle, qui veut que la loi soit la même pour tous.

Les soumettre à l'inscription, à l'instar de ceux qui sont *sui juris*, ce n'est pas innover, ce n'est pas leur imposer de nouvelles entraves, ce n'est pas accroître leurs pétils.

Une seule inscription conservera l'hypothéque du mineur, de l'interdit ou de l'absent pendant toute la tutelle, jusqu'à l'apurement du compte et six mois après. Une seule inscription conservera l'hypothéque de la femme pour tous ses droits déterminés et éventuels, pendant toute la durée du mariage et une année après.

La femme est-elle majeure? Avant de consentir à son union, avant de passer sous la puissance de son époux, elle fera ses conditions, elle effectuera l'inscription. Est-elle mineure, mais défendue par ses pere et mere? Ceux-ci tiendront la même conduite; et la loi n'a pas même besoin de leur en faire un devoir; leur intérêt, leur tendresse les solliciteront assez.

Est-elle en tutelle? Que la loi impose au tuteur, aux parens qui autoriseront le mariage, l'obligation impérieuse et pénale d'opérer eux mêmes l'inscription. S'agit-il d'un mineur, d'un interdit,

d'un absent, de leurs hypothèques sur les biens de leurs tuteurs et curateurs? Ordonnez encore que la famille qui nommera ceux-ci soit tenue, sous sa responsabilité, de faire faire l'inscription. Enfin portez la prévoyance, jusqu'à appeler la surveillance de l'autorité publique. Vous aurez fait le mieux possible, le tems et l'habitude amélioreront encore. Oui, bientôt les inscriptions seront une formalité usuelle qui précédera tous les mariages et toutes les tutelles.

Après avoir pleinement, je crois, justifié le principe de la publicité de l'hypothèque, je passe à celui de sa *spécialité*.

Toute hypothèque dérive ou d'une convention notariée, ou de la loi, ou d'un jugement. Le projet de résolution veut que les parties qui stipuleront volontairement une hypothèque, soient tenues de désigner les immeubles qui y sont affectés, et que l'hypothèque légale, ainsi que celle résultante d'un jugement, ne soit complette que par l'inscription sur les immeubles dont le débiteur sera propriétaire au moment où, soit la loi, soit un jugement, l'obligeront.

On n'interdit pas aux parties qui contractent la facilité de soumettre à l'hypothèque tous les biens présens du débiteur; on veut seulement qu'elles les indiquent, et que l'hypothèque, qui est un droit réel, une quasi-possession de l'immeuble grevé, ne puisse désormais être assise sur des biens à venir.

Une spécialité de cette nature est la conséquence, même l'effet nécessaire de la publicité: effectivement, la publicité ne peut avoir lieu, que par une inscription sur un livre ouvert à tous les citoyens. Pour éviter les abus, pour faciliter les recherches, pour consacrer l'unité de principe, ce livre doit être ouvert dans l'arrondissement de la situation des immeubles hypothéqués, et ceux-là seulement sont hypothéqués sur lesquels il y a eu inscription. Or, ce statut, sans lequel il n'y auroit pas de publicité, forme en quelque sorte lui seul la spécialité, telle que la veut le projet de résolution.

Il importe au débiteur de n'affecter aux droits de son créancier qu'autant de biens qu'il lui en faut pour garantir sa créance. L'intérêt réel du créancier lui-même n'en exige pas davantage. Ainsi, l'hypothèque générale ne servait à celui-ci que pour le rassurer sur les craintes que l'ignorance de la situation de son débiteur fesait naturellement naître. Or la publicité, dissipant toute incertitude, rend l'hypothèque générale non-seulement sans utilité, mais même gênante, en ce qu'elle assujettit le créancier à une surveillance trop étendue, en ce qu'elle l'expose à un concours qui diminue la facilité de ses recouvremens.

Quelles ont été jusqu'à ce jour les suites de l'hypothèque générale? La dette la plus légère affectait la totalité de la fortune la plus considérable; elle affectait les biens présens, les biens à venir. Avec un actif infiniment supérieur à son passif, le malheureux débiteur était dans l'interdit absolu de disposer, et par conséquent dans l'impuissance de se livrer à aucune spéculation.

Admettez le principe de la spécialité, et bientôt vous la verrez introduire dans les actes qui, au premier coup-d'œil, semblent en être moins susceptibles. Les tuteurs observeront qu'ils n'ont à leur disposition que le mobilier, les capitaux et les revenus de leurs mineurs; qu'il est facile d'apprécier la possibilité de leurs obligations pour toute la durée de la tutelle, et de déterminer un gage suffisant. La plupart des comptables auront le même avantage; et dans les contrats de mariage, cette spécialité, déjà si facile pour la dot et pour les droits acquis, sera même d'habitude pour les droits éventuels.

Une hypothèque, quelle que soit sa source, ne peut frapper que sur les biens *présens* du débiteur: il n'en est point qui puisse atteindre les biens *à venir*.

C'est encore là un des effets nécessaires de la publicité et de la nature de la chose.

De la publicité, puisqu'elle naît d'une inscription au lieu de la situation du bien. Les biens *à venir*, le futur contingent n'ont pas d'assiette: à cet égard, l'inscription est impossible; une telle hypothèque serait inévitablement clandestine.

De la nature des choses. L'hypothèque est un droit réel, une quasi possession; il ne peut pas y avoir de droit réel sur ce qui n'existe pas encore, sur ce qui n'existera peut-être jamais. Pour qu'il y ait co-propriété et quasi possession de la part du créancier, il faut que son débiteur soit propriétaire ou possesseur.

On objecte qu'afin d'obtenir par un jugement l'hypothèque générale, refusée aux actes des notaires, on ne passera plus, que des actes privés.

Pour que les débiteurs et les créanciers ne passassent plus que des actes privés, il faudrait qu'ils y eussent un intérêt quelconque. Et quel intérêt auraient-ils donc? Le débiteur ne peut pas en avoir; car il lui importera toujours de ne pas grever tous ses biens. Si le créancier juge qu'il lui importe, au contraire, d'asseoir son hypothèque sur tous les immeubles de son débiteur; et si celui-ci se croit réduit à les hypothéquer tous, ils le pourront par un contrat: il suffira de les énumérer, à l'instant le créancier aura le droit de faire une inscription sur tous.

On dit: » la spécialité diminuera les ressources du débiteur. » Cela est difficile à concevoir, malgré l'exemple que l'on a fait d'un débiteur qui, ayant dix fermes de 25,000 francs chacune, ayant hypothéqué chacune d'elles pour 15,000 fr., ne trouverait plus, a-t-on dit, un denier à emprunter, quoiqu'il lui restât encore un actif de 50,000 francs.

La spécialité de l'hypothèque a évidemment l'effet de conserver libre au débiteur toute la valeur de ses biens immeubles qui excède le montant de ses dettes. Dès-lors l'homme aux dix fermes grevées de 15,000 fr. chacune, trouvera encore une somme notable à emprunter, en les hypothéquant toutes.

» Cette spécialité oblige à tant d'exceptions, qu'elle sera inapplicable aux quatres cinquièmes des transections. »

Elle sera applicable à toutes; car tous les créanciers, selon que leurs droits seront plus ou moins étendus, plus éventuels ou plus déterminés, auront légalement où conventionnellement le choix de s'inscrire sur tous les biens de leurs débiteurs, ou sur quelques-uns seulement.

» Il existe une difficulté insurmontable dans le transit du régime actuel à celui de la publicité. »

Le passage du régime de l'hypothèque occulte et générale au régime de l'hypothèque publique et spéciale, présentera quelques embarras. On le nierait en vain: mais que ces difficultés soient insurmontables, que le tems ne puisse pas les effacer, et même assez rapidement, c'est une erreur. Le bien de la spécialité sera bientôt senti; tous les citoyens feront leurs efforts pour en jouir, parce que l'intérêt est le plus fort des stimulans.

Le principe de la publicité des mutations de biens immeubles par une inscription pareille à celle qui est prescrite pour les hypothèques, n'a pas été combattu.

Le rapporteur examine ici, et motive divers articles de détail. Le législateur, dit-il en continuant, après avoir organisé l'hypothèque et sa conservation sur les principes de la bonne foi et de la saine morale, doit songer à l'événement possible de la détresse du débiteur. Il doit s'occuper du moment où le créancier sera forcé de le poursuivre et de l'exproprier. Qu'il soit alors l'appui de l'infortune, qu'il écarte avec sollicitude et fermeté tout ce qui pourrait aggraver encore une condition déjà si malheureuse.

La législation existante sur le mode des expropriations forcées n'est pas susceptible d'être corrigée. C'est d'une réforme totale, c'est d'un ordre de choses absolument nouveau que la République a besoin. Il faut abattre et recréer à l'instant: jamais vous n'aurez une plus belle occasion d'exercer votre bienfesance.

Les biens saisis se consument dans les lenteurs dévorantes d'une procédure par criées. Un séquestre, un bailliste judiciaire commencent par dégrader et par détruire. Le débiteur et sa déplorable famille sont par eux chassés de leur domicile, réduits à errer sans asyle, ou à le devoir à la pitié. Les besoins de toute espece les assiégent. L'horreur de la misere est leur partage, et les fruits de leurs immeubles, souvent déjà arrosés de leurs sueurs, passent dans des mains avides, trop instruites dans l'art de se dispenser de le rendre.

Qu'un mode simple de poursuite épargne donc enfin les frais de justice; qu'il fasse donc enfin cesser un scandale odieux. Ce qu'il épargnera, fera un gain sensible pour le créancier et pour le débiteur.

Ce bienfait, si désirable et si long-tems désiré, votre commission pense qu'il existe dans la seconde résolution qu'elle va vous soumettre.

Là, toutes les formes se simplifient; là, il n'existe de procédure, que ce qui est indispensable à la sûreté du débiteur: là, le gage hypothécaire conserve toute son étendue.

Votre commission eût désiré qu'un plan aussi vaste, aussi complettement régénérateur, fût purgé de toute bursalité; mais ce vœu sincere et ardent ne peut être accompli que par la paix glorieuse que tous nos cœurs appellent, que l'intrépidité des armées républicaines, la multitude, la continuité, l'éclat de leurs victoires, commandent à nos plus implacables ennemis.

La loi du 9 vendemiaire dernier a compris pour 8 millions le produit à retirer des hypothèques pendant le cours de l'an 6. Telle est l'utilité du code que nous vous proposons, qu'il assure encore ce recouvrement, en même tems qu'il vous laisse la faculté, au moment où les circonstances vous le permettront, de supprimer la fiscalité sans innover à un projet qui a la franchise, la moralité et l'étendue des vues qui conviennent à une loi républicaine, qui, en assurant l'exécution fidele des transactions particulieres, influe puissamment sur la prospérité publique.

Jacqueminot présente un projet conforme à ces bases.

Le conseil met le projet à la discussion, et en adopte un très-grand nombre d'articles.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Les astuces et les tromperies de Paris, ou *histoire d'un nouveau débarqué*, écrite par lui-même, contenant les ruses que les intrigans, les filous, les petits marchands, certaines jolies femmes, etc., mettent communément en usage pour tromper les gens simples et les étrangers; ouvrage rédigé et mis au jour par P. J. B. Nougaret, 3 vol. in-18, avec fig. Prix, 2 fr. 2 déc. 5 cent. et 3 fr. pour les départemens.

A Paris, chez l'auteur, rue des Petits-Augustins, n° 9, faubourg Germain; Desenne, Palais Egalité, n° 1 et 2, Rondonneau et comp., place du Carrouzel.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 thermidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 7/8	59 1/4
Idem courant	55 1/2	56 3/4
Hambourg	192 3/4	190 1/2
Madrid	.....	11 12 3
Idem effectif	.....	14 12 6
Cadix	.....	11 12 6
Idem effectif	.....	14 12 6
Gênes	97 1/2	95 1/2
Livourne	106	104 3/4
Bâle	1/2 p.	2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 1/4 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente viagere	17 fr.
Rente provisoire	17 fr. 75 c.
Tiers consolidé	17 fr.
Bons deux tiers	2 fr. 36 c.
Bons trois quarts	2 fr. 35 c.
Bons un quart	45 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Panurge dans l'île des lanternes.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'hommage du petit Vaudeville au grand Racine*, et *la Vallée de Montmorenci.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 327. Septidi, 27 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

New-Yorck, le 5 messidor.

Le général Marshall qui avait été envoyé à Paris, en qualité de ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, vient d'arriver; il a été escorté depuis le lieu de son débarquement jusqu'à Philadelphie, par la cavalerie de la ville qui formait son cortège. On a député à sa rencontre le secrétaire d'Etat. Son arrivée dans Philadelphie a été une entrée triomphale. Il a été reçu au milieu des acclamations, au son des cloches, qui indiquaient assez la joie et l'esprit public de la Nation.

Le gouvernement va faire imprimer et distribuer au nombre de 10 mille exemplaires, des copies des dépêches de nos envoyés à Paris.

Les souscriptions volontaires pour la construction des vaisseaux qu'on donne au gouvernement, se montent déjà à 200 mille dollars; elles iront certainement à un million.

TURQUIE.

Semlin, le 2 thermidor.

Le Capitan-Pacha, malgré le dernier échec éprouvé par l'armée de siége, est parvenu à rallier ses troupes, qui d'ailleurs ont été grossies par l'arrivée de nouveaux corps d'Asiatiques. Non-seulement il a repris toutes ses positions en avant de Widdin, sur la rive droite du Danub-; mais il a fait passer le fl uve au corps d'armée commandé par Aïo-Pacha, beglierbey de Romélie, qui s'est établi dans l'île au dessous de Widdin, et occupe un camp assez fort sur la rive gauche du Danube, près de Kalafat en Valachie. Par cette opération, Passwan-Oglu se trouve à peu-près bloqué dans Widdin, par l'une et l'autre rive du Danube; mais il a aussi l'avantage de pouvoir attaquer séparément, avec toutes ses forces, l'un des deux corps d'armée de siége, avant que l'autre ait pu lui porter du secours.

SUEDE.

Stockholm, le 2 thermidor.

D'après des nouvelles officielles reçues d'Abrefors et des frontieres russes, les Suédois établis en Russie, et qui étaient rentrés en Suede pour y faire un court séjour, soit pour visiter leurs parens, soit pour régler quelques affaires, ne peuvent plus retourner en Russie, malgré les passeports dont ils s'étaient pourvus.

ALLEMAGNE.

Munich, du 18 thermidor.

La gazette française qui s'imprime à Francfort, sous le nom de *Journal de Francfort*, a annoncé dans son n° 201 du 2 thermidor, qu'il y avait eu une convention de la part de S. A. S. l'électeur Bavaro-Palatin, avec la cour impériale, en conséquence de laquelle il devait être levé 18 mille hommes, tant dans la Bavière que dans le Haut-Palatinat, pour être incorporés dans des régimens autrichiens. On est autorisé à croire que cette nouvelle répandue par le susdit journal et par d'autres gazettes, est controuvée, et entiérement contraire à la vérité.

ESPAGNE.

Sant-Ander, le 8 thermidor.

La frégate *la Mercedes* est arrivée de Vera-Cruz avec 500 mille piastres fortes pour le roi, et une forte cargaison de cochenille pour des particuliers. Elle a fait la traversée en 40 jours.

Elle n'apporte point de lettres, parce que c'est le vaisseau *le Monarque* qui en est chargé.

Ce vaisseau qui était parti avec la frégate *la Pallas*, deux jours avant *la Mercedes*, a à bord l'ex-vice-roi Branchiforte, avec deux millions de piastres fortes pour le roi, et 600 surrons de cochenille pour différens négocians.

Tous ces bâtimens étaient destinés pour le Ferrol; mais *la Mercedes*, ayant aperçu devant ce port un vaisseau et une frégate qu'elle a jugés être anglais, a été obligée de se rendre à Sant-Ander.

IRLANDE.

Belfast, 14 thermidor.

Nos dernieres dépêches de Waterford annoncent la continuation des troubles violens dans le comté de Typperary: on quadruple les marches des troupes du roi, pour en chasser les rebelles qui sont campés *on ne sait où*.

Le capitaine M'Donagh de Saint-Patrice, vient d'arriver, et nous annonce *officiellement* que dans la nuit du 13 on a entendu dans le comté de Corke (baie de Bantry) une canonnade forte et prolongée. C'est un port très-fortifié, et à une ou deux journées de Brest.

Ces indomptables insurgens reparaissent en force dans les comtés de Wexford, de Kilkenny et dans les montagnes de Sulievenanor; ils menacent d'attaquer Calan.

Une nouvelle conspiration a été découverte à Londondery.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 thermidor.

Les dernieres lettres du lord Saint-Vincent, affirment ce que nous avons déjà annoncé, qu'il existe une très-grande intelligence entre le gouvernement espagnol et la flotte anglaise; entr'autres exemples de communications amicales, le chapeau d'un quatrieme lieutenant anglais fut oublié à bord, et l'on envoya le chercher par un parlementaire.

D'autres assertions, et une statue d'or destinée au roi d'Espagne, prise par les Anglais, et renvoyée à S. M. espagnole, par l'amiral Jervis, rendent assez probables les bruits d'une très-secrette négociation entre le gouvernement espagnol et la flotte anglaise; mais le gouvernement britannique a un si grand desir de faire croire à cette négociation! D'un autre côté, il serait si imprudent au gouvernement espagnol, d'abandonner ses véritables alliés, que même en rapportant ces bruits, bien ou mal fondés, nous aimons à n'y pas croire; toutefois il nous importe de prévenir nos amis en France de la violation des traités, et de s'informer avec précision de cette inertie espagnole qui n'a point permis à trente vaisseaux de ligne de sortir du port de Cadix, qui n'était bloqué alors que par dix-sept vaisseaux anglais.

Les matelots qui *essayaient* une insurrection sur la flotte de l'amiral lord Saint-Vincent, ont été convaincus d'être des *Irlandais-Unis*, et ils ont été pendus ou fusillés.

Une insurrection de matelots irlandais, sur le *César*, de 80 canons, à l'ancre dans la baie de Cawsand, a pris un caractere assez grave. Les chefs de cette insurrection ont été sur le champ dénoncés et fusillés.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 15 thermidor.

La mode des negres jockeis, des livrées *saillantes* pour les domestiques, prend ici avec fureur. Une autre mode est en usage à la table des nouveaux *publicains*. Les maîtres s'y font appeler *messieurs* par leurs valets; et en échange, ils appellent ceux-ci *citoyens*.

Le citoyen Félici a été nommé ministre des finances de notre République.

La suppression des couvens continue. Une loi promet à tout ex-religieux qui se mariera, une pension annuelle de 50 écus.

Notre ministre de l'intérieur vient de promettre 30 francs de dot aux jeunes filles peu fortunées qui assisteront avec soin aux fêtes civiques.

L'ex-duc Braschi est parti de Florence pour se rendre à Vienne.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 10 thermidor.

Lettre du consul général Belleville, au gouvernement ligurien.

Le consul, chargé d'affaires de la République française, fait part au directoire exécutif ligurien qu'il a reçu l'avis du directoire français, portant que la cour de Naples a été invitée par l'ambassadeur de la République à suivre scrupuleusement le dernier traité fait entre les deux puissances, lequel lui défend de recevoir plus de quatre vaisseaux de guerre anglais dans la totalité de ses ports, et non dans chacun d'eux en particulier; autrement la flotte anglaise pourrait se réfugier dans les Deux-Siciles, en se distribuant de quatre en quatre vaisseaux dans chacun de ses ports.

Que les Anglais ne pouvant obtenir dans le midi de l'Italie l'asyle qu'ils y attendaient, se jetteraient nécessairement sur quelqu'autre partie de cette péninsule, et qu'il était important de leur fermer même cette derniere ressource.

Que les rapports intimes, existans entre la Ligurie et la France, font espérer au directoire de la République française que le gouvernement ligurien prendra toutes les mesures que peuvent exiger les circonstances, pour fermer tous ses ports aux Anglais et éloigner de ses côtes cet ennemi commun; que le consul est chargé d'en faire la demande formelle, ainsi que celle de faire mettre en état de défense le golphe de la Spézia et les autres points des côtes liguriennes, qui pourraient être insultées par les Anglais.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 18 thermidor.

Depuis quelque tems il y a beaucoup de mouvemens parmi les troupes françaises en Suisse. Une grande partie va former différens camps, pour ne pas être à la charge de nos concitoyens.

Si on en croit le bruit qui court ici, l'ordre est arrivé au quartier-général de Berne de faire marcher un corps de troupes françaises dans le pays des Grisons, dont la majorité des habitans s'est déclarée pour l'acceptation de la constitution et la réunion à la République Helvétique.

Le parti anti-helvétique s'agite beaucoup auprès du ministre impérial, baron de Kronthal, pour être appuyé par la maison d'Autriche; et on prétend qu'il a l'espoir de l'être. C'est d'après cette raison que les Français passeront dans le pays des Grisons pour soutenir le parti qui a voté la réunion à l'Helvétie. C'est en même tems une mesure de sureté, parce qu'on apprend de tous les côtés que l'Autriche forme un nombreux corps de troupes sur les frontieres de la Suisse, et qu'elle occupe les passages qui conduisent en Valteline et chez les Grisons. Il est même question de faire marcher des troupes françaises sur la partie du Rhin, qui sépare la Suisse du Tyrol.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 21 thermidor.

Des lettres du quartier-général de l'armée de Mayence portent que le procès criminel intenté aux officiers français, prévenus de conspiration tendante à approvisionner la forteresse d'Ehrenbreistein, qui avait été suspendu pour un moment, parce qu'il fallait nommer un conseil de guerre spécial, pour la mise en jugement du général Merlin, se poursuit avec la plus grande chaleur. Les accusés sont très-étroitement resserrés. Le commandant de Coblentz, qui, pour se soustraire aux poursuites qui ne pouvaient manquer de dévoiler son infamie, s'était jeté dans un puits au moment où on allait l'arrêter, est mort de ses blessures.

Pendant ce tems-là, la difficulté qui s'est élevée entre le commandant du corps d'armée qui forme le blocus d'Ehrenbreistein, et celui de la garnison ennemie de cette place, au sujet du bled semé sur la pente de la montagne, sous le canon des remparts, prend chaque jour un caractere plus sérieux. Ils ont encore eu, ces jours-ci, une entrevue à Vallendar, dans laquelle, loin de s'entendre, ils se sont réciproquement menacés. Le colonel trévirois Faber prétend, non-seulement s'en approprier la récolte, mais encore que les généraux français exécutent ponctuellement le traité d'armistice, qui lui laisse la faculté de tirer, tous les huit jours, un bateau de vivres de Francfort. Au reste, le général Joubert était attendu, au départ du courrier, au corps d'armée du blocus; il applanira probablement toutes ces difficultés.

Les lettres qui nous donnent ces détails ajoutent que les mouvemens et les dispositions militaires redoublent d'activité, et que l'armée entrera bientôt dans les divers camps qui lui sont tracés sur la rive droite du Rhin.

Le ministre de la police générale vient d'écrire

une lettre à l'administration centrale du département de la Dyle, pour la charger de s'expliquer d'abord sur l'arrestation du secrétaire impérial Wacken retenu depuis plusieurs mois dans les prisons de Bruxelles, comme espion du gouvernement autrichien. L'on prétend savoir que l'avis de l'administration ne sera pas tout à fait à son avantage. Quant à son compagnon Brouet, qui était revenu ici avec un passeport visé par les ministres français à Rastadt, peu de tems après la conclusion du traité de Campo-Formio, dans lequel il se crut compris, il est toujours étroitement garde, et on ne semble pas s'occuper de son sort.

Paris, le 26 thermidor.

Discours prononcé par le citoyen Merlin, président par interim du directoire exécutif, à la fête de l'anniversaire du dix août au Champ-de-Mars.

Citoyens,

Les fêtes d'un Peuple libre portent le caractere de ses affections morales. En célébrant l'anniversaire du 10 août, le Peuple Français annonce à l'Univers que la mémoire de cette illustre journée ne périra jamais, et que les sentimens généreux, les nobles passions qu'elle vit exciter, respirent et brûlent encore aussi vivement dans tous les cœurs pour l'effroi de la tyrannie, et pour la gloire et le bonheur du la République.

Dans les solennités établies parmi les Peuples divers, l'histoire ne nous montre guere que des institutions dont l'objet n'a pas laissé de traces; et le souvenir des tems qu'elles rappellent, forme souvent un pénible contraste avec le sentiment des circonstances présentes; c'est la destinée de la République Française que le cercle des années ne ramene pas les grandes époques de notre révolution, sans qu'elles soient signalées par de nouveaux bienfaits, et, pour ainsi dire, éclairées par de nouveaux rayons de gloire; il semble que chaque triomphe ait ouvert au génie de la liberté une carriere plus heureuse, un plus riche avenir.

Quel témoignage authentique de cette vérité ne nous offre pas la journée du 10 août! et combien il est doux de reporter nos regards sur des événemens qui, vraiment admirables dans leur marche, sont plus admirables encore dans leurs résultats!

Le despotisme avait ressaisi les instrumens de sa puissance; séductions, menaces, perfidies, il employait tous les ressorts pour miner les fondemens de la liberté, et préparait, dans les ténebres, le moment de lui porter les derniers coups. A sa voix, de nombreuses cohortes s'étaient rassemblées sur nos frontieres; le fer et la flamme à la main, elles attendaient la proie que la trahison devait leur livrer: le crime allait se consommer; du haut de son palais, où l'ombre de Médicis errait encore, la tyrannie agitait ses drapeaux sanglans, et préludait au carnage..... C'en est fait, l'heure de la justice a sonné, le trône s'ébranle, et ses vastes débris roulent aux pieds des vainqueurs....

Braves guerriers! généreux citoyens! volez à de nouvelles victoires; d'avides étrangers et de lâches parricides ont souillé le sol de la liberté. La terreur et la honte seront leur partage, et vous les verrez, comme de vils troupeaux, fuir et se disperser sous vos coups.

„ Ainsi fut couronnée l'immortelle journée du 10 août. Rappellerai-je les prodiges multipliés qui la suivirent? Montrerai-je la République étouffant, dans son berceau, les serpens qui s'élançaient contre elle, croissant et se fortifiant dans les combats livrés aux rois coalisés, triomphant enfin de tous ses ennemis, et donnant la paix aux vaincus, et la liberté aux Peuples opprimés? Quelle partie de l'immense théâtre de la guerre n'a pas été illustrée par ses exploits? Quelle époque d'une aussi longue révolution n'est pas resplendissante de l'éclat de ses triomphes!

„ Il ne nous est pas donné de pénétrer l'avenir et de pressentir les secrets qu'il renferme en son sein. Mais si les calculs de la raison humaine ont quelque degré de certitude; si les prodiges du passé permettent quelqu'essor à nos espérances; si ce sentiment intime qui révélait nos prochaines victoires aux fondateurs de la République ne nous abuse point, bientôt nous aurons à nous féliciter du complément de tous nos succès. Le plus déloyal de nos ennemis, l'ennemi de l'humanité, se repait encore de ses criminels projets; sans doute avant que la septieme année de la République éclaire le retour de cette solennité, le jour de la vengeance aura lui, et la providence sera justifiée.

Journée du 10 août! journée fatale aux tyrans! confirme cet heureux augure, et reçois l'hommage de la reconnaissance de tous les cœurs républicains; tu seras à jamais chérie et révérée par les Français et par les Peuples dont la République a brisé les fers; mais sois aussi un jour de consolation et d'espérance pour les opprimés qui t'implorent. Que ton nom retentisse jusqu'au fond de la belliqueuse Irlande, et qu'il verse dans les ames de ses dignes enfans, le courage qui brave les dangers, la constance qui renverse les obstacles, l'ardent amour de l'indépendance, la haine implacable de la tyrannie, le mépris de ses trompeuses promesses et de ses offres empoisonnées; fais-leur entendre tes énergiques et terribles leçons, et qu'ils sachent vouloir être libres.

Pour nous, Français, au milieu des transports d'allégresse que ce beau jour nous inspire, n'oublions pas le tribut d'éloges que réclament les courageux citoyens dont la valeur a fait triompher la plus sainte des causes. Tant que la République fleurira, tant que la Nation Française en recueillera les bienfaits, le souvenir de ce qu'ils ont fait pour elle vivra dans les siecles; leurs noms ne seront prononcés qu'avec vénération, et la reconnaissance nationale consacrera leurs droits à l'amour et à l'admiration de tous les hommes vertueux et sensibles.

Ombres illustres, cette fête solennelle appartient à votre mémoire; vous n'attendez de nous, ni des regrets, ni des larmes; nous savons vous honorer plus dignement: les acclamations d'un Peuple immense rassemblé dans cette enceinte, sont l'éloge public que nous vous décernons; et les jeux qu'il y va célébrer sont la pompe funebre que nous devons aux tombeaux des martyrs de la liberté.

„ Liberté sainte! fixe à jamais ta demeure parmi les Français; appelle à tes côtés les vertus, tes inséparables compagnes, la sagesse, la justice, le désintéressement; dissipe les funestes nuages de l'ignorance et de la superstition; propage les vérités bienfesantes, le culte de l'humanité; maintiens l'union et la concorde entre les législateurs et les magistrats; conserve aux guerriers le courage et la prudence; inspire aux citoyens le goût de leurs devoirs, et le zele du bien public, et puisse enfin, sous ton aile protectrice, la République heureuse et triomphante ne plus voir que des freres parmi les citoyens, et ne plus compter que des amis parmi les Peuples! *Vive la République!*

— Le directoire exécutif, vu l'indisposition du citoyen Lagarde, son secrétaire général, a nommé pour le remplacer par *interim*, le citoyen Aubusson, chef de division, au secrétariat.

— Des lettres de Gênes donnent pour très-certaine la mort du pape à la Chartreuse, près Florence.

— On mande de Rastadt que dans la derniere séance, le comte de Lehrbach, plénipotentiaire de l'empereur, a déclaré que l'Autriche a tenu une conduite passive, relativement à la cession de la rive gauche, et que les plénipotentiaires impériaux n'y ont accédé que sous la réserve de la ratification de l'empereur et de l'Empire. Quant au Frieckdal, il a rappelé à la députation les bornes de sa compétence, en observant que l'Autriche saura soutenir ses droits et la propriété de sa maison.

—Parmi différentes réunions qui ont eu lieu pour célébrer le 10 août, on en a remarqué une très-nombreuse, rue Jacob, à laquelle se trouvait Kosciusko avec Sonthonax, Marquezy, Desaix, Mentor, le général Chabert, membres du corps législatif; et Félix Lepelletier, Leclerc (des Vosges) Bonneville, etc. Entre autres toasts, on a porté les suivans:

Au 10 août. Puisse cette journée apprendre aux Peuples opprimés que le souverain n'a qu'à vouloir pour abattre la tyrannie!

A la révolution française. Puisse-t-elle être la leçon et l'exemple des Peuples! Puisse-t-elle sonner pour eux l'heure du 10 août et du 21 janvier!

Au directoire exécutif. Puisse-t-il se convaincre qu'un gouvernement républicain n'a et ne peut avoir d'amis que dans les rangs des patriotes!

Aux armées de la Patrie. Puissent nos braves défenseurs, en continuant à vaincre les rois de l'Europe, ne jamais oublier qu'ils ont pris les armes de par et pour le Peuple!

Au Peuple souverain. Puisse-t-il en tous lieux ressaisir ses droits, reparaître dans sa force et dans sa puissance, pour la confusion des traîtres et l'anéantissement des oppresseurs!

A la liberté de la Pologne. Puisse l'arrivée de Kosciusko au sein de la Grande-Nation, ranimer les espérances des patriotes Polonais! Puisse le Peuple Français l'aider à venger et à délivrer sa Patrie!

Ce toast a porté l'émotion dans l'ame du héros; ses yeux se sont mouillés de pleurs.

Aux larmes de Kosciusko! s'est écrié Bonneville.

Le repas a fini au milieu des cris de *vive la République!*

— M. Herschell a découvert dernièrement, à l'aide de son télescope, quatre nouveaux satellites à sa planette, que l'on décore à Londres du titre de *Georgium sidus* (l'astre de Georges.) Le docteur Wurm, célebre astronome d'Allemagne, qui estime le nombre des satellites de cette huitieme planette par l'ordre de son éloignement du soleil, pense qu'elle en a deux encore qui circulent autour d'elle, et que nous ne connaissons pas; ce qui portera à huit le nombre des satellites d'Herschell.

— Le général de l'armée d'Angleterre est à Paris pour conférer, disent les uns, avec le directoire et le ministre de la marine, sur la sortie de l'escadre de Brest. D'autres répandent qu'il doit prendre le commandement de l'armée du Rhin.

— La citoyenne Clairon vient de déclarer que l'édition faite en Suisse de ses mémoires, l'a été sans son aveu, et par un vol fait à l'ami auquel elle avait confié son manuscrit. Cet ouvrage, qui ne devait paraître que dix ans après la mort de la citoyenne Clairon, s'imprime maintenant ici sous ses yeux, et cette édition sera la seule qu'elle avouera.

— On répand à Vienne que l'ordre de Malthe sera rétabli dans une des îles que l'empereur a acquises dans l'Adriatique, par le traité de Campo-Formio.

— On écrit de Berlin que le citoyen Syeyes négocie avec le ministere prussien l'indemnité qui sera accordée au Statdhouder.

— Une lettre de Strasbourg porte qu'on a fait partir d'Huningue des canons pour Piombieres, afin d'y recevoir solennellement le directeur Reubell.

— Le citoyen David, secrétaire de légation à Milan, est reparti pour cette ville, ainsi que le général Brune.

— Un journal anglais donne quelques détails sur les Français déportés par suite de la journée du 18 fructidor. Il dit que Pichegru et Barthelemy habitent Sinamary, dans la Guyane, et que c'est de ce lieu qu'ils ont écrit à leurs amis en Europe. Ils louent beaucoup la simplicité et le bon naturel de leurs hôtes sauvages, qui partagent avec eux le produit de leur chasse et de leur pêche, mais qui sont absolument étrangers à tous les usages de la vie civilisée; l'un d'eux voyant écrire Barthelemy, lui demanda pour quelle raison il griffonnait ainsi avec ses doigts.

Barthelemy, Pichegru et Delarue, vivent ensemble dans la même cabane. Les déportés paraissent, en général, résignés à leur sort.

— Quatre vaisseaux et une frégate se sont détachés de l'escadre anglaise qui bloque Cadix, pour aller joindre l'amiral Nelson dans la Méditerranée.

Voici la fin d'une lettre sur les mœurs anglaises, dont nous avons inséré la premiere partie dans notre n° 307.

Les deux grands théâtres de Londres vont entrer en vacance comme le parlement. C'est un moment favorable pour les étrangers; car les dernieres représentations étant toujours données au bénéfice des principaux acteurs, ceux-ci ont soin de choisir les pieces qui attirent le plus de monde; et quoique ce ne soit pas toujours les meilleures, ce sont du moins celles qui font le mieux connaître le goût actuel du public. Je ne vous en parlerai pas; ce que je vous en dirais n'aurait rien de nouveau pour vous.

Je ne sais cependant si vous avez entendu parler d'un M. Steevens, qui, depuis plus de vingt ans, fait en public des discours moitié graves, moitié plaisans sur les hommes les plus célebres, dont les bustes sont en même-tems exposés sous les yeux de ses auditeurs. Il donne cette année ses représentations sur le théâtre de Covent-Garden. Il les appelait autrefois *Lectures on Heads* (Leçons sur des têtes.) Ce titre était usé; il leur donne aujourd'hui le titre plus pompeux de *Craniographion*. Vous imaginez bien qu'il n'y a que le gros sel de la satyre et de l'esprit de parti qui puisse soutenir si long-tems le goût des Anglais pour un tel genre de composition.

Indépendamment des théâtres de Drury-Lane et de Covent-Garden, il y a de petits théâtres qui ne prennent que plus d'activité après la clôture des grands. Celui de Saddlersweis se soutient toujours par les pantomimes à machines et les farces populaires. On n'a pas manqué d'en faire une sur la descente des Français; elle a pour titre: *La Grande-Nation qui veut dévorer notre petite île.* Elle abonde en plaisanteries dans le goût anglais, qui excitent, comme vous l'imaginez bien, force *horse laugh* parmi les matelots et les *promeneuses* du Strand, qui font l'ornement de ce spectacle, un peu inférieur à celui de Nicolet

sur le boulevard de Paris. Une autre farce de ce genre, qui attire une prodigieuse affluence, est *l'Evasion de sir Sidney Smith*, enrichie des injures les plus grossieres contre les Français et leur gouvernement. La piece est terminée par un feu d'artifice où l'on a voulu représenter les signaux au moyen desquels on dit que Sidney Smith a préparé son évasion.

Un autre genre de spectacle qui plaît particuliérement aux gens du beau monde, à qui la langue française est familiere, ce sont les lectures de pieces de théâtres par un Français, homme d'esprit qui, depuis 25 ans, amuse les principales sociétés de Londres par ces especes de représentations dont il est l'inventeur et que d'autres ont voulu imiter depuis, mais avec peu de succès. C'est en effet un talent très-original et très-piquant : on ne peut pas dire que M. le Texier lise un drame; il met une telle variété dans le jeu des différens rôles, tant d'ensemble et de vérité dans ses tons comme dans ses mouvemens; il produit une telle illusion, il excite le rire ou arrache des larmes si puissamment, qu'on croit assister à une vraie représentation théâtrale, et non à une simple lecture. C'est dans le comique qu'il excelle : *le Grondeur* et *l'Avare* sont ses pieces favorites. Il y a aussi quelques drames où il releve la trivialité du fonds par la vérité et le pathétique qu'il met dans ses tons et dans le jeu dont il les accompagne.

Les expositions de tableaux forment un autre objet d'amusement pour les Anglais. Il y en a trois dans le moment où j'écris. Celle de l'académie royale de peinture à Sommerset-house est la plus intéressante : elle est, cette année, riche en tableaux d'histoire. On trouve dans quelques-uns de l'esprit dans la composition, de l'intérêt dans le sujet, de l'expression dans les caracteres. Mais il n'y a en général ni correction, ni élégance dans le dessin, ni vérité, ni belle harmonie dans le coloris. Le sentiment de la grace semble leur avoir été refusé, quoique nulle part on ne se pique plus d'admirer le style antique et celui des grands maîtres d'Italie.

Le chevalier Reynolds a eu seul ce sentiment de la grace et du vrai beau; il possédait un goût naturel, épuré par l'étude des grands modeles. Il avait un pinceau facile et quelquefois brillant; mais il était inégal et négligé; il exagérait l'élégance des formes, et manquait de science et de sûreté dans l'exécution.

Quelques peintres de l'académie prétendent avoir découvert le secret de l'école vénitienne pour le mélange des couleurs; mais en croyant faire usage de ce secret, il est fâcheux qu'ils n'aient produit que des barbouillages. L'art du coloris ne tient point à des opérations mécaniques: c'est le produit de l'instinct, du goût et de la science. On demandait à Titien où il prenait ces belles couleurs qui donnaient tant de prix à ses tableaux : *Dans la boutique du premier épicier*, répondit-il.

Un exposition vraiment intéressante est celle qui est continuellement ouverte au *Museum Européan*, et qui offre aux amateurs une nombreuse collection de tableaux choisis de toutes les écoles. Un particulier a mis aussi en vente une collection de 120 tableaux des plus grands maîtres, nouvellement achetés en Italie. Pour un schelling on peut, quand on veut et tant qu'on veut, se rassasier du plaisir d'admirer beaucoup de chefs-d'œuvre de l'art.

On connaît le goût des Anglais pour les caricatures; mais c'est depuis Hogarth sur-tout qu'il a pris une si grande faveur. Hogarth est véritablement un homme de génie dans ce genre de satyre. La caricature qui amuse en ce moment la malignité publique, tombe sur le célebre sir Joseph Banks, renommé par sa passion pour les raretés.

Un vaisseau qui revient de la mer du Sud, qui avait été chargé de transporter à Otahity quatorze missionnaires, et qui a fait le plus heureux voyage, a rapporté différentes nouveautés à sir Joseph. On le représente dans une gravure, entouré de quelques connaisseurs en extase, comme lui, devant une belle poupée, vêtue à la nouvelle mode d'Otahity. C'est un présent que la reine Ober lui envoie comme un modele d'élégante nudité, qui peut servir à perfectionner les négligés à la mode des dames anglaises. La gravure est bien exécutée; mais je suis fâché qu'on veuille donner un ridicule à sir Joseph, qui a donné un exemple si éclatant d'un dévouement aussi généreux que courageux au progrès des sciences et au perfectionnement des sociétés. On aurait peine à croire jusqu'à quel point le goût des caricatures est devenu à la mode depuis trente ans. Pour en juger, on n'a qu'à aller voir le beau magasin d'estampes de M. Fore. Il a en ce moment une collection de caricatures anglaises en 26 volumes in-folio, qu'un amateur a recueillies depuis trente ans à grands frais. On estime cette collection 3000 liv. sterling.

Au Rédacteur.

On peut mettre en parallele du vitrail de Saint-Leu dont vous avez donné la description dans votre n° 324, et que le ministre de l'intérieur m'a autorisé de placer dans le Musée des Monumens français, un autre tableau du même genre et du même tems que l'on voyait dans la chapelle de Sainte-Marie Egyptienne, vulgairement connue sous le nom de la *Jussienne*, au coin de la rue Montmartre.

Sur un des vitraux de cette chapelle était représenté un trait assez piquant de la vie de cette sainte. C'est le moment où elle se prostitue à un batelier pour payer son passage, certain jour qu'elle allait rendre visite au pere Zozime pour communier de sa main; dette qu'elle ne pouvait acquitter autrement, vu sa grande pauvreté. Elle était représentée sur le pont du bateau, troussée jusqu'aux genoux devant le batelier, avec ces mots au-dessous :

Comment la sainte offrit son beau corps
Au batelier, pour son passage.

Cette attitude était exacte, et l'expression de sa physionomie était celle de la douleur; ce qui exprimait très-bien la contrainte où se trouvait la sainte, et sa fâcheuse situation. Ce trait nous confirme la simplicité des mœurs de ce tems et se rapporte parfaitement avec le *gaude, virgo, mater christi, quæ per aurem concepisti*, qui a sans doute autorisé Moliere à mettre dans la bouche d'Arnolphe les vers suivans, en parlant de son Agnès :

L'autre jour, pourrait-on se le persuader?
Elle était fort en peine, et vint me demander
Avec une innocence, à nulle autre pareille,
Si les enfans qu'on fait, se fesaient par l'oreille.

Mais aujourd'hui nous sommes beaucoup plus chastes et bien plus éclairés : *certains amateurs* ne proposent-ils pas d'orner de feuilles de vignes les belles statues qui nous viennent d'Italie, pour couvrir ce que Sainte-Marie Egyptienne montrait avec tant d'ingénuité ?... Quelle barbarie ! retournons plutôt au quatorzieme siecle.

Un curé de Saint-Germain-l'Auxerrois fit enlever de la chapelle de la Jussienne, ce tableau curieux. On desirerait savoir ce qu'il est devenu. Je crois que par la voie de votre journal, ami des sciences et des arts, on pourrait en découvrir quelque indice.

Le conservateur du Musée des monumens français,

LENOIR.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SÉANCE DU 24 THERMIDOR.

Moreau, de l'Yonne, propose le rejet de la résolution du 24 messidor, qui porte que les places vacantes dans le tribunal de cassation seront remplies par les suppléans des autres juges du même tribunal. Il lit d'abord le texte des articles 260 de la constitution, et 8 et 10 de la loi organique du 24 messidor, et leur comparant la résolution qu'il discute, il trouve qu'elle est en opposition avec ces articles, qui disent que les juges et leurs suppléans ne font qu'une seule et même personne; qu'elle dépouille plusieurs de ces juges de leurs suppléans pour les faire servir à d'autres; que, contre le vœu de ces articles, elle fait devenir le suppléant juge, avant la retraite du juge avec lequel il est identifié; qu'elle donnera à quelques départemens deux juges sans un seul suppléant au tribunal de cassation; qu'elle viole ce principe reconnu et consacré par le tribunal lui-même, qu'un juge et son suppléant ne peuvent siéger ensemble.

Un membre du tribunal, dont la présence était absolument nécessaire, était absent; son suppléant qui était alors à Paris, et qui fut instruit de l'embarras du tribunal, lui offrit ses services pour cette fois seulement; le tribunal refusa, en disant que la constitution ne permettait à un suppléant de siéger, qu'autant que la place du juge était définitivement vacante.

Outre cette inconstitutionnalité, on peut reprocher à la résolution d'être insuffisante, de n'avoir pas prévu le cas où un suppléant n'accepterait pas sa nomination. Il était un moyen aussi simple et moins inconstitutionnel, de compléter le tribunal, en supposant que la loi du 19 fructidor n'ait pas décidé par qui doivent être faits les remplacemens dont il s'agit; c'était d'imiter l'exemple que l'assemblée constituante avait donné dans le décret du 14 mars 1791, qui a appelé les juges des tribunaux les plus voisins de Paris, pour former dans cette ville six tribunaux criminels provisoires, qui furent chargés de l'expédition de toutes les affaires arriérées.

Enfin, considérée relativement aux circonstances dans lesquelles elle est portée, la résolution n'est pas plus admissible. Elle serait une premiere atteinte portée à la loi du 19 fructidor; à cette loi, le point de mire de toutes les factions, à cette loi qu'il importe tant de respecter jusques dans ses moindres parties pour la conserver toute entiere. Elle avait donné au directoire le droit de nommer des juges au tribunal de cassation; par conséquent elle lui avait donné aussi celui de nommer des suppléans.

Douterait-on que le directoire ait reçu ce dernier pouvoir, parce qu'il ne l'a point exercé? Ce doute serait bientôt résolu par la confiance que mérite cette autorité, confiance dont le corps législatif vient de lui donner une nouvelle preuve, en le chargeant de nommer les juges de paix qui ne l'avaient pas été aux dernieres élections, ou dont les dernieres nominations ont été annullées. La loi du 19 fructidor n'a pas voulu que le pouvoir qu'elle accordait au directoire fût limité aux élections de l'an 6; elle a dit que ceux qu'il nommerait, exerceraient pendant tout le tems d'exercice qui restait à ceux qu'il remplaçait; conséquemment, elle lui a conféré le droit de remplacement successif à toutes ces places jusqu'en l'an 8.

Le conseil rejette la résolution.

Il apprend la mort du citoyen Houssard, de la Côte-d'Or, l'un de ses membres.

Il approuve, sur le rapport de *Champion, du Jura*, deux résolutions du 8 messidor, qui déclarent nulles les opérations des assemblées communales de Roux et de la Daguenière; et sur celui de Lecoulteux, un crédit supplémentaire au ministre de la justice, pour l'impression des lois.

On reprend la discussion sur la résolution relative aux emprunts faits avec privilége sur des rentes.

Delcloy défend la résolution. Il pense qu'elle est commandée par la nécessité d'empêcher la sortie de 80 millions de France pour passer à l'étranger; qu'elle rétablit l'identité qu'il doit y avoir entre les débiteurs créanciers de la dette exigible, et les débiteurs créanciers de la dette non exigible; quelle est la conséquence immédiate d'une loi antérieure, et qu'elle tend à faire disparaître toute distinction non fondée, entre une même classe de citoyens.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 26 THERMIDOR.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre de l'ex-représentant Drouet, dont voici la substance :

Citoyens représentans,

Mon absence forcée loin de ma famille, pendant ma captivité en Allemagne, et les voyages que j'ai été obligé d'entreprendre pour éviter la fureur de mes ennemis, ont occasionné dans ma fortune médiocre, des pertes que je réclame avec assurance de la générosité nationale.

A mon retour d'Autriche, le corps législatif s'est empressé d'ordonner, par un décret, que je serais indemnisé, ainsi que mes collégues, de toutes les pertes que j'avais essuyées par suite de ma captivité. Le directoire exécutif fut chargé de l'exécution de ce décret.

Des ennemis de la République (et les miens par conséquent), qui influençaient alors les opérations du directoire, pour éluder les dispositions justes et bienfesantes de ce décret, violerent en ma personne le respect dû à la représentation nationale, en me fesant arrêter comme complice d'une de ces conspirations éphémeres dont ils fatiguaient perpétuellement la République.

Nouvellement arrivé sur le sol de la France, séquestré de la société depuis près de trois ans, je ne pouvais qu'être étranger à toutes sortes de factions; c'est ce qu'a très-bien senti le tribunal de la haute-cour de Vendôme, qui m'a acquitté par un jugement solennel. J'avais certainement droit de l'attendre avec sécurité. Cependant j'ai pensé qu'il était plus convenable à la gloire de la République que j'échappasse à la méchanceté de mes ennemis, et que j'épargnasse un crime à mes concitoyens en me sauvant de ma prison.

J'ai fait plus : j'ai cru que pour dissiper l'inquiétude que mon évasion pouvait causer au gouvernement, et enlever aux ennemis des républicains l'occasion de les assassiner, en prétextant journellement des conspirations dont ils

avaient soin de me désigner comme chef; j'ai cru, dis-je, qu'il fallait encore que je renonçasse à ce que j'avais de plus cher dans la Nature. En conséquence, j'ai abandonné ma Patrie et ma famille pour aller terminer une vie malheureuse et inutile au milieu des sables brûlans des Indes-Orientales.

Je me suis embarqué à Brest le 18 floréal, an 5, sous le nom de Martiney, me disant Suisse d'origine, à bord de la corvette *la Mutine*, expédiée par le gouvernement pour Batavia. Nous étions déjà à la hauteur des Isles-Canaries, lorsque les Anglais s'emparerent de la corvette qui était mouillée devant la rade de Sainte-Croix de Ténériffe en Afrique. Le 9 prairial suivant, les Anglais m'ont tout pris, pendant que j'étais allé visiter le fameux pic de Ténériffe, et m'ont laissé sans ressources sur les rochers. Au milieu d'une Nation dont je n'entendais pas le langage, il m'eût été impossible de me procurer mon existence. Le citoyen Clerget, consul de France aux Isles-Canaries, par un mouvement de générosité naturel à tout bon Français, me procura les moyens de repasser en Europe; je débarquai à Amsterdam le 1er vendemiaire, an 6; je vins trouver le citoyen Treilhard, commissaire plénipotentiaire à Lille, qui me fournit des secours pour retourner au sein de ma famille.

J'ai adressé au directoire exécutif une pétition pour l'engager à exécuter le décret en vertu duquel il était autorisé à m'indemniser des pertes que j'avais éprouvées. Le directoire a accueilli une partie de ma demande en me fournissant un cheval à la place de celui que les Autrichiens m'ont tué, et m'a renvoyé pour le surplus auprès du corps législatif.

Tant que j'ai été chargé de veiller aux intérêts de la République, on ne m'a point vu m'occuper des miens; aujourd'hui qu'aucune affaire publique n'appelle mon attention, je ne puis me dispenser d'exposer aux représentans de la Nation l'état des pertes que j'ai éprouvées depuis ma captivité en Autriche jusqu'au moment où je suis rentré en France le 1er vendemiaire dernier. Si le conseil accueil le ma demande, j'en présenterai le tableau avec les pièces à l'appui à la commission, qui serait chargée d'en faire le rapport.

Le conseil renvoie cette pétition à une commission spéciale.

Rollin. Représentans du Peuple, vous avez ordonné à vos commissions réunies d'instruction publique et d'institutions républicaines, de vous présenter un projet de résolution sur la célébration de la fête de la fondation de la République. Je viens en leur nom vous offrir le résultat de leurs réflexions sur cet objet.

Entre mille événemens qui se succedent d'instants en instants et qui varient sans fin les nuances du tableau de la vie humaine, il en est qui, comme de vains météores, frappent, éblouissent et disparaissent; mais il en est qui laissent après eux d'immortels souvenirs. Tels sont dans l'ordre physique les grandes inondations, les tremblemens de terre, les éruptions des volcans; dans l'ordre moral, les altérations, ou les chûtes des gouvernemens, les passages alternatifs du despotisme à l'anarchie, ou l'apparition de nouvelles sectes religieuses qui, à différens intervalles, viennent envahir et déchirer la terre.

Si l'on considere l'immense série de tant de changemens qui ont rempli la durée des siecles, et que l'on remonte, dans cette intéressante recherche, jusqu'aux dernieres limites de l'histoire, par-tout on verra que si, du milieu de ces terribles froissemens, il s'est échappé quelques rayons de lumieres, quelques jets électriques dont ait pu s'emparer la raison humaine, il n'en est pas un seul dont le but et les résultats immédiats n'ayent opéré l'asservissement du Monde et la misere des Peuples trop crédules, ou trop faibles, ou trop confians.

C'est à notre siécle, citoyens représentans, c'est à la France, c'est au plus grand des Peuples de l'Europe qu'il était réservé de préparer, de soutenir, et d'achever la seule grande révolution qui devait rendre les hommes à leur dignité premiere, et élever pour la premiere fois le trône de la liberté, de l'égalité et de la raison sur les débris des sceptres et des bastilles des tyrans.

C'est du jour auguste de la fondation de la République Française, que datera désormais le bonheur de 50 millions d'hommes libres: car, dans cette immense population, il faut aussi comprendre celle des Républiques alliées que nos triomphes viennent de conquérir à la Liberté.

Depuis deux siecles, le progrès des lumieres et de la philosophie semblait préluder à ce grand ouvrage: des révolutions partielles sur différens points du globe, annonçaient une explosion d'une plus haute importance, qui serait toute entiere l'ouvrage du génie soutenu par les prodiges les plus étonnans de l'héroisme et du courage. Le jour immortel du premier vendemiaire était préparé par des événemens antérieurs; il était attendu avec une impatience brûlante par les amans de la liberté; il parut enfin. Et comme si la nature eut voulu, par un heureux présage, effacer toutes les craintes, rassurer tous les cœurs, le soleil marquait l'instant du triomphe de l'égalité par son entrée dans le signe de la balance.

La convention nationale, cette étonnante réunion d'hommes devenus immortels par des combinaisons hardies et profondes, par cet enthousiasme soutenu qui rompt, qui renverse devant lui tous les obstacles; la convention, dis-je, composée, il est vrai, de quelques élémens hétérogènes, mais dont la grande masse pure comme les rayons du soleil, devait, comme lui, dissiper les tempêtes et révivifier la France, cette convention dont le souvenir ne s'effacera jamais, entrait pour la premiere fois dans le sanctuaire des lois; elle était à peine assise sur ses chaises curules, que tout à coup une voix s'éleve et fait retentir la voûte de l'enceinte. Proclamons la République Française, s'écrie-t-elle; et dans l'instant plus prompt, plus rapide dans son mouvement que l'éclair, tout le sénat s'écrie à l'unanimité: *Vive la République Française!* Ce cri majestueux se prolonge dans les tribunes et au-dehors; des couriers vont le faire retentir du Nord au Midi; toute la France étonnée s'agite dans l'ivresse; les suppôts du trône frémissent et reculent épouvantés; mais la Nation toute entiere, sans daigner compter ses ennemis plongés dans l'ombre, applaudit à cette grande nouvelle, et bientôt sur une étendue de quarante mille lieues quarrées, l'on n'entend plus que ce cri général: *Vive la République Française!* et pour la premiere fois, enfin, l'on voit l'arbre de la liberté étendre ses rameaux sur la demeure des hommes.

Qui croirait, si nous n'en eussions été les témoins, que cette République, à peine au berceau, environnée à son aurore de la terrible coalition de tous les rois, de toutes les puissances armées contre elle, devait illustrer le moment même de sa naissance, par la plus décisive de ses victoires. Toutes nos places frontieres étaient au pouvoir de l'ennemi; déjà il déployait ses nombreux bataillons dans les plaines de Châlons; toutes les barrieres étaient franchies; son canon retentissait au cœur de la France: eh bien! citoyens représentans, c'est dans ce même jour, c'est le 1er vendemiaire que s'engage, au nom de la République, un combat terrible, une canonnade de quatorze heures, qui se termine enfin par la fuite des soldats de Frédéric, tant exercés au grand art de la guerre: c'est ainsi que tous les événemens, dans un même jour, devenaient à la fois succès du présent, ou présage heureux de l'avenir.

Il ne s'est pas encore écoulé six années depuis cette glorieuse époque de notre régénération sociale, et dans ce court intervalle, nous avons vu se succéder pour six siecles entiers d'événemens, grands et mémorables, qui rempliront les pages de l'histoire, et qui, transmis fidellement à la postérité, ne lui en paraîtront pas moins dépasser les bornes ordinaires de la nature, tant est grande la différence entre les résultats des conceptions étroites et tortueuses de la diplomatie des despotes, et l'audace énergique d'un grand Peuple, qui sait vouloir avec force et constance, et qui lui-même, exécute ses propres volontés. C'est avec l'enthousiasme du courage, l'amour de la Patrie et la haine des tyrans, que nos armées invincibles ont porté l'étendart triomphant de la République des bords glacés de l'océan du Nord, jusqu'aux rives brûlantes de l'Afrique, dans moins de tems qu'il n'en fallait autrefois pour renverser les remparts d'une seule forteresse.

Eh, qui de nous, dans ce moment, sait quels nouveaux prodiges nous prépare encore la victoire! Si nous en jugeons par les premiers pas, les seuls que nous connaissions encore de cette expédition qui franchit les mers, où s'arrêtera donc cette grande armée composée et conduite par des héros français; et cette réunion des savans les plus illustres de l'Europe, dans quel climat va-t-elle s'enrichir des trésors inconnus de la nature, ou recueillir les débris des sciences et des arts qui ont pu disparaître dans la nuit des tems?

N'en doutons pas, Citoyens représentans, les plus terribles coups, peut-être, vont sapper les fondemens de ce gouvernement atroce et perfide, qui ne boit que de l'or et du sang, qui ne médite que l'orgueil et le crime, qui, sur la vaste étendue des mers, n'exécute que des forfaits.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

C. C. Sallustii Catilinaria et Jugurthina bella, nouvelle et très-belle édition de l'imprimerie de Didot aîné, petit volume in-12. A Paris, chez Dugour et Durand, rue et hôtel Serpente.

Prix, 5 francs.

Journal d'un voyage dans l'intérieur de l'Afrique, fait en 1790 et 1791, par Jacques van Reenen, et autres colons du cap de Bonne-Espérance, à la recherche de l'équipage du *Grosvenor*, vaisseau de la compagnie des Indes orientales anglaise, échoué, en 1782, sur la côte des Caffres, avec la découverte des Hambonaas, Nation totalement différente des Caffres, et placée au-delà de celle connue sous le nom de *Tambouhies*; publié par le capitaine Riou, pour servir de suite au premier voyage de Levaillant, et propre à éclaircir la partie typographique de cet ouvrage.

A Paris, chez H. J. Jansen, imprimeur-libraire, rue des Peres, n° 1195, faubourg Germain.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 thermidor.— Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59	59 1/4
Idem courant	56	56 1/4
Hambourg	192 1/2	190 3/4
Madrid	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 12 6
Cadix	.....	11 12 6
Idem effectif	.....	14 12 6
Gênes	97 1/2	95 1/2
Livourne	106	104 1/4
Bâle	1/2 p.	2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 1/2 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux... au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente viagere	16 fr. 50 c.
Rente provisoire	17 fr. 88 c.
Tiers consolidé	16 fr. 63 c.
Bons deux tiers	2 fr. 34 c.
Bons trois quarts	2 fr. 30 c.
Bons un quart	45 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 63 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 25 c.
Piastre	5 fr. 39 c.
Quadruple	81 fr. 50 c.
Ducat	11 fr. 65 c.
Guinée	26 fr.
Souverain	35 fr.

Cours des marchandises.

Café Martinique	3 fr. 10 c.
Idem Saint-Domingue	2 fr. 75 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 55 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Souper de Moliere; le Moulin de Sans-Souci*, et *la Danse interrompue.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui contiennent des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 328. *Octidi, 28 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

INDES ORIENTALES.

Batavia, le 10 brumaire.

Le capitaine anglais Packenham somma, il y a un mois environ, le comptoir hollandais de Coupon, dans l'île de Timor. Il se disposait à se rendre à terre pour régler la capitulation avec le gouverneur hollandais, lorsqu'il découvrit une conjuration qui avait pour but de faire massacrer par les Malais tous les Anglais qui avaient débarqué; déjà même une vingtaine avaient été tués. Le capitaine Pakenham fit aussitôt bombarder la ville, qui fut ensuite pillée et dévastée; on fit sauter le fort, et 200 Malais furent sabrés.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

New-Yorck, le 5 messidor.

Avant hier, le président a envoyé les pieces suivantes aux deux chambres de la législature.

Lettre de M. Gerry. — Paris, 28 germinal, an 6.

Mon cher monsieur,

Cette lettre, à ce que j'espere, vous sera remise par mon collegue, le général Marshall, qui emporte la dernière lettre du citoyen Talleyrand aux envoyés américains, et leur réponse. Le jour que nous envoyâmes la réponse, je reçus du ministre une lettre dont copie est ci-incluse avec une réponse. Je n'ai point envoyé ces pieces au secrétaire d'Etat, parce que je n'ai pas le tems de préparer une lettre pour les accompagner. Dans le fait, j'attendais mon passeport avec ceux de mes collègues; mais j'apprends que le directoire ne veut pas consentir à mon départ de France, et je serais, ce me semble, inexcusable d'occasionner une rupture immédiate, en adoptant cette mesure contre ses intentions. Vous verrez que l'objet du citoyen Talleyrand a été de reprendre nos communications réciproques, et de discuter de nouveau le sujet d'un emprunt. J'ai cru que le mieux était de m'élever dans ma réponse, non pas seulement contre cette clause, mais *contre toute mesure qui pourrait tendre à m'engager dans une négociation.*

Mon cher monsieur, j'ai accepté cette mission pour soutenir votre administration, et je me suis placé dans une situation (je dis la allusion à ma pénible résidence ici, comme un chiffre politique) d'où il faut que vous m'aidiez à sortir, en nommant d'autres personnes pour remplacer mes collègues et moi, s'il reste quelque possibilité de continuer la négociation.

Je n'ai qu'un moment pour présenter mes plus profonds respects à votre lady, et mes assurances du plus sincere et du plus respectueux attachement.

Mon cher monsieur, sincérement à vous,

E. Gerry.

Lettre de M. Pickering, secrétaire d'Etat, à MM. Pinckney, Marshall et Gerry.

Messieurs,

J'ai reçu le 4 de ce mois (mars v. st.) vos premieres dépêches depuis votre arrivée à Paris. Ce sont vos n°s 1, 4 et 5. Le 6, vos n°s 2 et 3 me sont parvenus. Le 5, votre n° 5, daté du 8 janvier, et une traduction du message du 15 nivôse (4 janvier), du directoire, au conseil des cinq-cents, ont été mis sous les yeux du congrès. Vous répétez dans cette lettre qu'il n'existe pour vous aucune espérance d'être reçus officiellement par ce gouvernement, ni que les objets de votre mission puissent s'accomplir d'aucune maniere. Cette opinion est sanctionnée par toute la teneur de vos communications; et nous comptons que peu après la date de votre n° 5, vous avez terminé votre mission, en demandant des passeports pour quitter le territoire de la République Française.

Une copie officielle de vos lettres de créance ayant été délivrée au ministre des relations extérieures, et mise par lui sous les yeux du directoire, celui-ci a été suffisamment informé des grands objets de votre mission; et comme vous étiez une délégation extraordinaire d'une Nation indépendante, vous aviez droit d'attendre une réception prompte et accompagnée des égards convenables.

D'après les honorables et loyales intentions du gouvernement américain, qui avaient dicté votre nomination et vos pouvoirs, vous aviez droit de vous attendre que le gouvernement français nommerait promptement des commissaires, investis de pouvoirs égaux aux vôtres, pour négocier sur toutes les questions en litige entre les deux gouvernemens. Si le gouvernement français eût été influencé par des intentions semblables, les objets de votre mission auraient été remplis depuis long-tems, à l'avantage et pour la tranquillité des deux Nations. Mais au lieu de se porter en avant, sur le pied de l'égalité et de la convenance, il a traité, vous et votre patrie, dans votre personne, avec une extrême négligence.

Dans ces circonstances, le président imagine que vous avez depuis long-tems quitté Paris et les possessions françaises: cependant, guidé comme vous l'étiez, par un ardent desir de conserver la paix que vous saviez devoir être si agréable à votre patrie; et ayant manifesté dans cette vue une patience sans exemple, vous étant soumis à une suite de mortifications; comme vous vous proposiez de faire une tentative plus directe, subséquemment à la date de votre derniere lettre, afin d'attirer le gouvernement français dans une négociation positive, il est possible que ce dernier effort ait réussi: c'est pourquoi le président juge convenable de statuer,

1°. Que si vous êtes en traité avec des personnes dûment autorisées par le directoire, sur les objets de votre mission, vous devez rester et hâter la conclusion du traité, s'il n'est pas encore conclu. Avant de recevoir cette lettre, vous serez convaincus si la négociation est conduite ou non avec candeur de la part du gouvernement français; et si vous avez découvert le projet évident de trainer les choses en longueur, vous devez rompre la négociation, demander vos passeports, et revenir; car vous sentirez que les retards sont préjudiciables aux intérêts essentiels de votre patrie.

2°. Si à la réception de cette lettre, vous n'avez pas été admis, ou, soit que vous ayiez été admis ou non, si vous n'êtes pas en traité avec des personnes dûment autorisées par le directoire, investies de pleins pouvoirs, égaux aux vôtres, vous devez demander vos passeports, et revenir.

3°. En aucun cas, il ne faut acheter un traité à prix d'argent, soit par un emprunt, soit de toute autre maniere. Il ne saurait y avoir de sûreté dans un traité ainsi obtenu. Un emprunt fait à la République, violerait notre neutralité; et une *douceur* aux hommes qui ont maintenant l'autorité, pourrait être alléguée, par leurs successeurs, comme une raison pour annuller le traité, ou comme une autorisation pour des demandes ultérieures et répétées.

Il convient de vous informer que la motion a été faite dans le sénat, et sera sans doute répétée dans la chambre des représentans, de prier le président de mettre vos communications sous les yeux du congrès, et il sera probablement forcé de le faire, en gardant seulement par devers lui les deux noms que vous avez promis de ne pas rendre publics, quoi qu'il pût arriver.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Timothée Pickering.

TURQUIE.

Constantinople, le 22 messidor.

La nouvelle de la reddition de Malthe, arrivée ici le 18 par la voie de Smirne, et celle de la direction que semble prendre la flotte française, ont frappé vivement la Porte. Depuis ce moment notre ministere paraît fort occupé; il a été expédié des couriers et donné des ordres qui semblent indiquer que l'on va prendre des mesures promptes et énergiques. On s'aperçoit aussi de nouveaux rapprochemens très-prononcés entre le divan et la cour de Londres; on est même fondé à croire que M. Spencer Smith, chargé des affaires de sa majesté britannique, est à la veille de déployer un caractere plus marquant et plus conforme aux pouvoirs qui lui ont été vraisemblablement transmis pour ouvrir des négociations aussi importantes qu'urgentes dans les conjonctures actuelles. (Ces détails sont extraits de la Gazette de la cour de Vienne.)

Le gouvernement paraît aussi avoir quelques inquiétudes sur la position actuelle de l'armée qui a investi Widdin. On sait qu'une sortie effectuée par la garnison de cette place, a complettement réussi, et que les troupes ottomanes ont essuyé une perte assez considérable. Cet échec est sur-tout fâcheux dans un moment où il est essentiel de brusquer le siege et d'intimider les rebelles.

Il arriva, le 14 de ce mois, un tartare expédié par Jusuph-Pacha, gouverneur de Kiutachia en Asie, avec la tête d'un chef de rebelles, nommé Kurd-Oglou, dont les incursions dévastatrices alarmaient beaucoup ce district.

L'arrivée des ambassadeurs de Raguse qui, tous les trois ans, apportent ici le tribut accoutumé de 36,000 piastres n'est remarquable que par la distinction qu'ils ont obtenue, le 16 de ce mois, à l'audience du grand-seigneur, au lieu d'endosser le caftan d'usage, ils ont été revêtus à l'iosiar des ambassadeurs et ministres étrangers de superbes pélisses de Samour. Il est facile de juger que cette distinction est une preuve de la satisfaction de la Porte, pour la conduite sage que cette République a tenue au milieu des orages qui l'environnaient l'année derniere.

La peste fait ici des ravages assez considérables, particuliérement à l'arsenal, dans les quartiers de Pera et de Galata, et dans les villages qui bordent le canal sur la côte d'Europe.

Ces jours derniers, en vertu d'un firman de la Porte, environ deux cents cafés furent inopinément cernés par des gardes: plusieurs personnes eurent la liberté de se retirer tranquillement; mais d'autres restèrent entre les mains de la police, qui les traduisit en différentes prisons. On a su depuis que beaucoup de ces malheureux avaient été jettés à la mer, et d'autres étranglés. D'après toutes les conjectures, leur crime a été de parler trop haut en faveur de Passwan-Oglu, de louer sa bravoure, et ses principes politiques.

Le gouvernement avait, depuis quelque tems, rigoureusement défendu de raisonner sur la conduite du pacha rebelle, et même de parler de la présente guerre: le mépris avec lequel quelques individus avaient accueilli cet ordre, excita son indignation; et c'est l'opiniâtreté de ceux qui n'ont pas voulu obéir, qui l'a vraisemblablement porté à les punir de mort.

IRLANDE.

De Dublin, le 14 thermidor.

Le discours de M. Curran au juré d'Olivier Bond, repoussant les accusations d'un vil délateur, est d'une éloquence antique et patriarchale. Ce délateur dénonce Olivier Bond, comme ayant prêté entre ses mains le serment d'union irlandaise: « Il a promis, et il a trahi; il a promis avec serment, et a violé ses sermens; et il vient encore, avec le serment d'un parjure, attester qu'un homme digne et vertueux a machiné la mort du roi. Est-ce machiner la mort du roi, que de vouloir une réforme parlementaire? Prenez-y garde, messieurs du juré, le regne des délateurs est la perte de la protection des lois. Je suis un vieillard, ma priere est la voix solennelle d'un mourant; plus d'espérance de paix, plus de confiance, plus de sécurité pour l'Irlande, plus d'Irlande, si vous moissonnez dans les tribunaux, sur la foi d'un délateur, les restes malheureux échappés au fer du guerrier! »

La procédure à suivre pour des accusations de haute-trahison, telle qu'elle est tracée dans notre livre des statuts, a été introduite par Henry Sheares, écuyer, élu par Clonikelty: c'était le pere des deux infortunés qui viennent de périr condamnés comme coupables de haute-trahison.

Wexford, le 15 thermidor.

On vient de publier des lettres particulieres de Dublin, qui sont évidemment une mesure ministérielle très-adroite, pleine de repentirs véritables, de promesses, de négociations puissantes et de séductions, qui, en effet, ont épargné beaucoup de sang,..... et l'on détourne les yeux avec douleur, d'une révolution qui pouvait être si belle, si le Peuple le plus généreux et le plus dévoué eût trouvé des chefs dignes de son courage et de sa bonne foi. Il paraît certain que Bond a révélé un dépôt d'armes de 40,000 fusils cachés à Dublin, de 30,000 autres fusils cachés dans le Nord, et d'environ 54 pieces de canon appartenant à divers comtes qu'on croyait tranquilles.

Le gouvernement porte la clémence au point que Braughill, Fergusson, Hampden Evans, qui a pris de 6000 liv. sterl. de revenu, ayant refusé l'exil volontaire, demandant à être jugés, ont été mis en liberté.

On promet tout, on offre tout, on saura tout, jusqu'aux moyens de correspondre avec nos amis à.....

On sera ensuite trompé en tout, alors le réveil sera horrible!

Il paraît, d'après les derniers papiers-nouvelles de New-York, que le sénat aurait déclaré, par un bill, que tous les traités entre la République Française et les Etats-Unis, sont anéantis et de nul effet : la motion a été reproduite le 3 messidor, et elle a passé à une majorité de quatorze voix.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 4 thermidor.

Le 28 messidor, on a brûlé publiquement, au milieu d'une foule immense, le livre d'or, les monumens de la féodalité, les procès du saint-office, et les procès des patriotes : les gradins de l'église de la Trinité-du-Mont, servaient d'amphithéâtre au public : en face on avait élevé, sur la fontaine de la Barcaccia, un grand quarré en forme d'autel, sur lequel on avait placé la statue de la Vérité, et d'autres statues représentant la République Française et la République Romaine, avec des inscriptions analogues, et diverses figures peintes, dont l'une représentait le grand inquisiteur, qui, frappé de terreur, paraissait vouloir prendre la fuite. Au milieu de plusieurs décharges d'artillerie et de mousquetterie, on brûla successivement les divers emblêmes dont on vient de parler; ensuite on jeta au feu des croix, des crachats, des parchemins et titres de noblesse : à chaque objet que l'on jetait au feu, un héraut criait : *voici les armoiries de Barberini; voici celles des Colonna; voici celles des Borghese*, etc. etc. etc. Celles du duc Braschi, furent réservées pour les dernieres, et terminerent le spectacle.

La veille on avait enlevé de sa niche la fameuse statue de Saint-Ignace, dont les mains sont d'argent fin, et le reste, d'une composition qui y ressemble, et que l'on croit être de l'acquanaxe.

Il est parti d'ici pour Civita-Vecchia, nombre de troupes françaises et polonaises, avec quantité d'artillerie et de munitions; on dit que c'est pour renforcer la garnison de cette place.

Un vaisseau de guerre vénitien, qui était resté à Ancône, a reçu l'ordre de s'équiper et de partir pour Corfou.

Nonidi dernier, le sénat et le tribunat sont entrés en vacances, conformément à la constitution : ces vacances doivent durer, dit-on, quatre mois. Pendant ce tems le commandant français aura seul le pouvoir législatif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 24 thermidor.

Les Anglais ont en ce moment une chaîne de bâtimens depuis l'embouchure de l'Escaut jusqu'aux côtes de Dunkerque. Il y a deux jours, ils ont encore simulé une attaque sur Blankemberg et la côte voisine. Cinq bâtimens de guerre se sont avancés à la demi-portée de canon des batteries, et ont commencé un feu très-vif sur elles. On croyait qu'ils allaient tenter un débarquement. Tout était prêt pour les recevoir vigoureusement; mais ces démonstrations se sont réduites à une canonnade bien soutenue, dans laquelle nos batteries ont assez endommagé un cutter anglais. Le même jour, il y a eu quelques coups de canon tirés dans la rade d'Ostende.

Le port et la rade de Flessingue restent aussi bloqués depuis quelques jours. Les Anglais se sont emparés de deux bâtimens marchands sur les côtes de la Zélande.

Rien encore de décidé sur la forteresse d'Ehrenbreitstein. On vient de se saisir d'un individu qui cherchait à s'introduire dans cette place. Il était porteur de dépêches pour le commandant Faber; mais il est parvenu à les soustraire à ceux qui l'ont arrêté : il est lui-même actuellement dans les prisons de Coblentz.

Tandis que les dispositions militaires de tout genre, continuent avec une célérité étonnante sur tous les points de la rive droite du Rhin, occupée par les troupes françaises, les mesures de défense ne sont pas négligées sur la rive gauche; outre la place de Mayence qui sera bientôt dans le plus formidable état de siege, on s'occupe à fortifier et à étendre les ouvrages déjà construits sur les hauteurs de Metternich et de la Tour-Blanche, qui dominent Coblentz, et d'où l'on peut canonner Ehrenbreitstein. Des batteries vont être élevées de distance en distance, le long du fleuve, et un corps d'armée de réserve occupera un camp qui s'appuiera par sa droite, sur Coblentz, et par sa gauche, sur Andernach. D'un autre côté, les troupes qui, depuis long-tems, sont cantonnées dans le pays de Berg, vont occuper, sous peu de jours, le camp d'Oberbiclick, en avant de Dusseldorff; par ce moyen, cette place sera également sur un pied respectable : quant au gros de l'armée, il est toujours en mouvement, et il se renforce journellement par les troupes qui arrivent de l'intérieur de la République, entre la Sieg, la Lahn, la Nidda et le Rhin.

Paris, le 27 thermidor.

On écrit du Finistere que nous venons de perdre une corvette de 14 canons près l'Abreural. Elle a été surprise et amarinée, la nuit, par des bateaux anglais, quoiqu'elle fût sous la protection d'un fort.

— Le 18 de ce mois, entre neuf et dix heures du soir, les flammes dévoraient la chaumiere qu'habitait une blanchisseuse de la commune d'Antony. Un roulier qui s'arrêtait à la croix de Berny, laisse ses chevaux à sa voiture et vole au secours des incendiés. Des cris le frappent, il se précipite, lui troisieme, dans les flammes, et à l'instant le toît de la chaumiere tombe, ils disparaissent tous trois : on les croit étouffés, lorsqu'on voit s'agiter un tourbillon de feu, c'était le brave roulier qui frayait le chemin à ses deux camarades, en criant : *la voilà, je la tiens.* Il s'imaginait porter la femme dont les cris lui avaient fait braver le danger; mais il n'avait dans ses bras qu'un monceau de linge enflammé. Il fallut se précipiter de nouveau dans les flammes; enfin, l'un d'eux a sauvé la malheureuse blanchisseuse.

Les trois citoyens qui ont si bien mérité sont : Monfrat, volontaire, demeurant à Sceaux; le cuisinier du citoyen Larmonier, propriétaire à Berny; et J. B. Perruchon, charretier du citoyen Boileau, d'Essone. Perruchon est père de cinq enfans en bas âge. Malgré les soins qu'on prend de lui, il n'est pas encore hors de danger, il sera horriblement défiguré. Le cuisinier est à peu près dans le même état; Montfrat est le moins maltraité; c'est lui qui a sauvé la blanchisseuse.

Le ministre de l'intérieur, touché d'un dévouement si généreux, a écrit sur le champ à l'administration du département et à la municipalité d'Antony, pour que l'on prît un soin particulier de la femme et des trois citoyens que l'on vient de nommer. Il a chargé en même tems la municipalité d'offrir publiquement une indemnité aux victimes de l'incendie. Cette récompense sera décernée le jour de la décade, en présence du Peuple assemblé.

— La députation d'Empire a définitivement adopté un *conclusum* d'après lequel elle consent à la démolition d'Ehrenbreitstein; mais à la condition expresse que la République française renoncera à Cassel et à Khel. Elle accorde aussi la libre navigation du Rhin et la suppression des péages; mais cette derniere clause ne serait exécutoire que dans deux ans, après qu'on aurait pris les moyens de remplacer le produit de ces droits. Elle souscrit encore à quelques-uns des autres articles proposés par les Français.

Lorsque ce *conclusum* a été présenté, suivant les formes de la constitution germanique, au ministre impérial, pour le revêtir de son approbation et le transmettre aux plénipotentiaires, le comte de Metternich a déclaré qu'il se croyait obligé d'expédier auparavant un courier à Vienne, parce qu'il n'avait point d'instruction touchant la démolition d'Ehrenbreitstein. On a voulu employer auprès de lui le crédit du ministre de Saxe pour obtenir sa sanction; mais celui-ci n'a pas voulu s'y prêter.

La réponse de la députation, et la maniere dont on espere qu'elle sera accueille par les Français, ont fait renaître quelque espérance de voir le corps germanique jouir bientôt de la paix. Jean Debry a, dit-on, déjà témoigné quelque satisfaction de ce rapprochement sur des points long-tems contestés. Il a fait entendre néanmoins qu'il n'avait jusqu'ici aucun *ultimasum* à produire, et que ce serait le directoire qui le prononcerait.

— Le baron de Thugut a repris tout son crédit à la cour de Vienne. On le soupçonne d'avoir songé à se débarrasser d'un rival habile et dangereux, en fesant renvoyer le comte de Cobentzel à son ambassade de Pétersbourg. Le voyage de celui-ci peut jusqu'à un certain point être en ce moment regardé comme un exil honorable, comme le triomphe de la faction *anglorusse*, et par conséquent du parti de la guerre.

Il paraît certain qu'un traité d'alliance offensive et defensive a été conclu entre la maison d'Autriche et la cour de Naples.

— Des nouvelles récentes de l'Isle-de-France n'annoncent en aucune maniere que cette colonie se soit livrée, ni ait songé à se livrer aux Anglais, comme le bruit en a couru il y a quelques jours, on ne sait sur quel fondement.

— On parle d'affermer le produit du droit de passe aux barrieres de Paris, et peut-être successivement dans les autres départemens. Plusieurs compagnies se présentent déjà et se disputent la préférence.

— La faculté de médecine de Londres vient de proscrire l'usage des gants de soie, comme *meurtriers* pour la blancheur et pour la santé des femmes. Il y a dans la soie, disent-ils, *une faculté absorbante qui dessèche la peau fine des belles*, leur ôte cette fraîcheur de carnation qui fait le plus bel ornement de leurs bras, tarit la source d'une humeur qui s'échappe insensiblement par les pores, et dont la transpiration est absolument nécessaire à leur santé.

— Presqu'aussitôt l'arrivée d'un courier français à Naples, le 26 messidor, 180 personnes qui étaient incarcérées depuis long-tems pour opinions politiques, ont été remises en liberté. Le grand accusateur Carlo Vanini a été exilé : la commission chargée de juger les détenus a été renouvellée, à l'exception de trois membres. On disait que tous les détenus pour opinions politiques allaient sortir des prisons.

— Il paraît que les Anglais ont dessein de faire quelques nouvelles tentatives sur le Hâvre. Le 23, vers midi, ils ont paru au nombre de 13 voiles, dont un vaisseau de 74, deux vaisseaux rasés, six frégates, une corvette de 22 canons, une canonniere et deux cutters.

— Il regne la plus grande union dans le directoire helvétique, depuis que les citoyens Ochs et Laharpe y sont entrés.

— Le général Mack est en Baviere, où il passe en revue les troupes autrichiennes qui s'y trouvent. On assure qu'il aura le commandement de cette armée, en cas que la guerre recommence. L'archiduc Charles doit commander celle du Tyrol, et le général Devins, celle de Venise.

— Le citoyen L... annonce qu'il a trouvé le moyen de diriger les ballons, et il croit pouvoir se promettre, en partant d'un point sud par exemple, d'arriver à un point sud-est ou sud-ouest, à volonté.

— On annonce de nouveau que le général Bonaparte est débarqué à Alexandrie le 19 messidor. Cette nouvelle est confirmée par des lettres arrivées à Vienne.

— Le bureau central vient d'ordonner à tous les théâtres de supprimer de toutes les pieces dont le sujet n'est pas évidemment antérieur à l'ere républicaine, les dénominations de *monsieur* et *madame*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 THERMIDOR.

Suite du rapport de Rollin.

Malheureuse Irlande, ta vengeance s'apprête; encore quelques instans de courage, la France toute entiere s'armera, s'il le faut, pour voler à ton secours. Bientôt, comme nous, tu pourras célébrer la fondation de ta nouvelle République, sœur des Républiques Batave, Helvétique, Ligurienne, Cisalpine et Romaine : la nôtre alors entourée de toutes les grandes puissances, ses amies et ses alliées, présentera à l'Univers le spectacle touchant d'une mere qui embrasse ses enfans : délivrée d'obstacles et d'entraves, elle rassemblera sur son sol fertile tous les trésors de la culture, de l'industrie, du commerce et des sciences, pour les répandre sur une immense circuit qu'elle brûle d'enrichir du fruit de ses travaux.

Heureuse dans son sein, que l'on se garde de penser qu'elle veuille jamais troubler la tranquillité d'aucun gouvernement sur la terre! Fidelle à ses principes, fidelle à ses traités, tous ses vœux ne pourront désormais avoir d'autre objet qu'une paix générale qui mette un terme aux malheurs du Monde; mais elle veut une paix qu'aucun ennemi n'ose troubler, une paix qui s'étende du continent sur les mers, et qui tarisse pour jamais les larmes de l'Europe et des deux Mondes.

Vos commissions réunies, citoyens représentans, n'ont pas encore cru devoir porter au-delà du terme où je m'arrête, ni leurs réflexions, ni le récit des faits immortels qui ont illustré le berceau de la République Française; cette gloire appartiendra toute entiere aux présidens des deux conseils et du directoire, c'est à eux sur-tout qu'il conviendra de tracer le tableau d'un bonheur qui ne s'offre plus pour nous dans un lointain effrayant, mais dont nous distinguons déjà le coloris, les nuances et les traits dans tout ce qui nous environne. S'il est encore de ces êtres flétris pour qui la gloire des Français est un tourment, s'il en est qui concentrent encore dans leurs cœurs des espérances vaines et perfides, et qui, fatigués d'une longue et pénible incertitude, veulent tout d'un coup

en sortir et lire dans des faits présens le sort qui les attend dans l'avenir, je les invite, pour un moment, à pénétrer jusques dans cette enceinte sacrée. Ici sont écrits les destins de la République, dans l'union intime et fraternelle qui lie entre eux tous les membres du corps législatif et ceux du directoire ; qu'ils soient témoins, j'y consens, de cette volonté unanime et fortement prononcée entre les deux grands pouvoirs, de sacrifier jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour assurer le bonheur du Peuple Français et le triomphe de la République au-dedans et au-dehors ; qu'ils entendent quel accueil on réserve aux dilapidateurs de la fortune publique, et aux lâches qui oseraient encore conspirer contre la Patrie. Ils pourront ensuite aller redire au-delà des mers, ce qu'ils auront vu, ce qu'ils auront entendu ; et si l'auguste vérité peut une seule fois sortir de leur bouche, ils ajouteront que toute l'énergie qu'ont déployée les Français au moment où ils fondaient la République, circule encore dans nos veines ; que le Peuple souverain la veut toute entière, et que ses faisceaux sont trop grands désormais pour fléchir devant l'orgueil des rois.

Vos commissions vous proposent en conséquence le projet de résolution suivant :

Le directoire exécutif fera disposer le Champ-de-Mars de la manière qu'il jugera le plus convenable pour la commodité du Peuple, et pour rendre la fête, qui aura lieu le 1er vendémiaire, majestueuse et imposante ; digne en tout de l'anniversaire de l'ère républicaine.

Cette fête sera célébrée dans le sein des deux conseils. Les commissions des inspecteurs demeurent chargées de tous les détails d'exécution.

Dans toutes les communes de la République et dans les armées, la fête de la fondation de la République sera célébrée avec toute la dignité que comporteront les diverses localités.

On demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée, le projet adopté.

Le conseil ordonne l'impression au nombre de trois exemplaires.

Vitet fait la seconde lecture du projet relatif à l'organisation des écoles spéciales de santé.

Mention au procès-verbal.

Daunou paraît à la tribune, prête serment de haine à la royauté et à l'anarchie, et prend place au sein du conseil.

Un message du conseil des anciens annonce que la résolution sur le tribunal de cassation a été rejettée.

On demande le renvoi à une commission.

Une foule de membres. L'ordre du jour.

Abolin. La résolution que vous avez prise, l'avait été sur un message du directoire exécutif, si vous passez à l'ordre du jour sur l'annonce de son rejet, il faut dire que vous passez à l'ordre du jour sur le message du directoire ; ou bien il faut déclarer que vous passez à l'ordre du jour, parce que les lois antérieures ont pourvu au mode de remplacement au tribunal de cassation.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Jacqueminot soumet à la discussion la suite des articles du projet sur le code hypothécaire.

Ces articles sont adoptés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SÉANCE DU 26 THERMIDOR.

On reprend la discussion commencée dans les séances des 19 messidor et 4 thermidor, sur la résolution du 24 prairial, relative aux transactions en papier-monnaie.

Saligny dit que personne n'attaque la disposition qui oblige à payer la totalité du prix en numéraire par l'acquéreur qui n'a pas fait d'option ; mais elle se trouvait déjà dans la loi du 16 nivôse, dont l'article IV d'ailleurs n'avait pas besoin d'interprétation.

Au surplus, il ne fallait pas déroger à cet égard à la loi du 5 messidor, ni changer le système de la réduction en valeurs métalliques. Les parties n'ont pu prendre pour régulateur que le cours du département où elles contractaient.

Les articles II et III ne paraissent pas à l'orateur être susceptibles de critique.

L'article IV lui semble au contraire un piége tendu à la bonne foi.

L'orateur applique à l'article VI, tout ce qu'il a dit sur l'article Ier.

Il attaque l'article IX, parce qu'il déroge aux lois antérieures, qui veulent que l'estimation d'un immeuble soit faite au prix qu'il avait lors de la vente, et parce que la fixation de la rente viagère n'est pas faite en proportion de l'âge du créancier, comme l'ordonne l'article XIII.

Il reproduit sur l'article XIV les raisons pour lesquelles il a été combattu, et conclut au rejet de la résolution.

Delacoste parle en faveur de la résolution, qui contient, dit-il, toutes les corrections qui avaient été indiquées dans la discussion qui eut lieu ici sur la précédente résolution que le conseil rejeta.

On a attaqué principalement les articles XXV et XXVI, auxquels on reproche d'être injustes, immoraux et contraires à l'égalité. Mais on ne voit point pourquoi le mari serait seul victime du malheur des circonstances. A défaut d'emploi du prix des propres de sa femme dont il a reçu le remboursement pendant la dépréciation et en papier-monnaie, il ne doit être tenu de rendre que les valeurs qu'il a reçues. S'il a fait emploi, sa femme ou les héritiers doivent prendre en acquit des sommes qu'ils ont à prétendre, les biens qui représentent cet emploi. S'il en était autrement, les maris seraient tous ruinés par une femme ou des héritiers avides qui exigeraient le remboursement en numéraire des sommes qu'ils n'auraient reçues qu'en assignats.

L'article XIV n'est point contradictoire, comme on l'a dit, avec l'article II de la loi du 16 nivôse, n° 1651, ni avec celle du 5 messidor. On ne pouvait déroger à ces lois sans attaquer les conventions, et sans prononcer sur leur validité, ou leur invalidité ; ce qui n'est point de la compétence du corps législatif.

Les articles Ier et VI ne sont pas plus que le précédent, en contradiction avec la loi du 5 messidor. Ils sont conformes à la loi de nivôse et à l'article IV de la loi du 19 floréal, qui dit qu'en cas de restitution, on consultera la valeur des objets dans les lieux où ils sont situés.

La prorogation de délai accordée par l'article II pour l'option, n'est qu'une conséquence nécessaire des retards occasionnés par nos discussions.

L'entretien des baux existans imposé au vendeur, qui, rentré dans son fonds, est dans toute la rigueur des principes. L'acquéreur devait également être admis à payer en argent, ou à restituer les fruits perçus depuis ses jouissances. Cette disposition est de toute justice, et l'on ne peut dire conséquemment qu'il y a incohérence entre les articles III et V de la résolution.

Lassay, organe de la commission qui a fait le rapport, emploie les mêmes moyens pour répondre aux objections qui ont été faites contre la résolution. Il en fait sentir l'urgente nécessité, et persiste dans la proposition faite de l'approuver.

Tronchet attaque l'article II, auquel il reproche de l'obscurité, de l'incohérence et de l'injustice. Il n'entend pas ce qu'on a voulu dire, par ces mots : *Un acquéreur qui s'est soumis au paiement d'un douaire.* I pense que cela suppose que le vendeur, en cédant sa propriété à l'acquéreur, a chargé celui-ci d'acquitter un douaire. Mais il ne peut y avoir de délégation à cet égard que dans deux cas : le premier, celui où le douaire est préfixé et ouvert, au moment de la délégation ; le second, celui où le douaire étant également ouvert, l'acquéreur s'est chargé, moyennant une somme qu'il garde entre ses mains, d'acquitter à ses risques, périls et fortune, la rente viagère qui constitue le douaire.

A part ces cas, il ne peut y avoir de délégation pour le service d'un douaire, car il est possible qu'il ne s'ouvre en aucun tems, et que, conséquemment, il ne se présente jamais de créanciers pour en réclamer le paiement. Dans ce cas, la somme que l'acquéreur a entre ses mains n'est que le restant de son prix qu'il doit donner à son vendeur, et l'on ne conçoit pas comment l'article XI veut faire payer les intérêts de ce restant de prix, conformément aux dispositions de l'article V de la loi du 16 nivôse, tandis que la même résolution fait payer le capital, conformément aux dispositions de l'article X de la même loi.

Le conseil renvoie cette observation à la commission, et ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 27 THERMIDOR.

Duhot. Ce n'est point assez d'avoir célébré le jour fameux où le Peuple fatigué de l'injustice des grands, brisa de force toutes les Bastilles, pour laisser aux représentans de la Nation la puissance absolue de préparer pour les générations futures un règne d'équité. Ce n'est point assez de s'être réjoui de la destruction d'un trône antique, qui offrait en spectacle que le siége infâme du despotisme, le piédestal de la tyrannie. Ce n'est point assez encore d'avoir fait retentir nos chants d'allégresse pour cette journée heureuse qui brisa le glaive de l'anarchie dans les mains d'un ambitieux familiarisé avec tous les crimes. Il est une autre époque aussi mémorable, et sans doute aussi chère à vos cœurs, qui appelle aujourd'hui vos regards, comme elle a déjà appelé tous ceux de l'Europe, et à laquelle vous donnerez autant d'éclat, autant de considération. Elle n'a point fait couler le sang des Français cette belle journée, digne de la Patrie, digne de la reconnaissance nationale ; elle a sauvé la République ; que dis-je ? elle l'a recréée de nouveau, en l'arrachant des mains royales qui s'en étaient emparées !

Immortelle journée du 18 fructidor, reçois mon hommage, reçois celui de la Nation Française ; tu lui as conservé son pacte social ; tu as brisé les chaînes dont on le garottait ; tu lui as rendu la liberté..... Puisse ta mémoire passer avec toute la vénération que nous lui portons, à la postérité la plus reculée !

Pour obtenir de vous, représentans du Peuple, que cette journée reçoive aussi sa commémoration, vous ne souffrirez point, sans doute, que je relève, pour les combattre, les sophismes multipliés dont a déjà retenti contre elle la tribune nationale. Ce n'est point en l'an 6, ce n'est point sur-tout lorsque le corps législatif présente une masse aussi pure de Républicains prononcés, que l'on peut douter si le 18 fructidor sera oui ou non une fête nationale.

Eh ! qui donc pourrait refuser ce rang de prééminence à la journée qui a détruit les rois, qui a refoulé le fanatisme dans ses productions ordurières, qui a replacé la loi républicaine au-dessus de la loi royale, le règne de la philosophie au-dessus de l'ignorance et des préjugés religieux ?

Non, non ; j'en appelle au patriotisme de mes collègues, j'en appelle au Peuple qui, dans ses comices, a sanctionné cette grande et sublime époque.

La journée du 18 fructidor sera dans les siècles l'objet de la reconnaissance nationale. Estimons-nous heureux, représentans du Peuple, de lui dresser les premiers trophées.

Je demande que vous adoptiez le projet de résolution que je vais vous présenter.

« Le 18 fructidor prochain, le directoire exécutif célébrera, et fera célébrer, dans toutes les communes de la République, et par les armées de terre et de mer, l'anniversaire du 18 fructidor de l'an 5.

Ce jour, à midi précis, le président de chaque conseil prononcera un discours relatif à cette époque mémorable.

Les commissions des inspecteurs près chaque conseil, seront chargées des détails de la célébration de cette fête, pour ce qui concerne l'enceinte du corps législatif.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.....

Le conseil ordonne l'impression.

Génissieux. Je ne monte pas à la tribune pour combattre la proposition : mais j'observe que déjà une commission est chargée de cet objet ; elle doit examiner si la fête du 9 thermidor sera réunie à celle du 18 fructidor ; déjà le principe d'une fête annuelle au 18 fructidor a été adopté par la commission.

Je demande que le projet de Duhot soit renvoyé à cette commission.

Le renvoi est ordonné.

La commission des finances présente, par l'organe de divers rapporteurs, les projets annoncés dans le rapport de Villers sur les contributions de l'an 7.

Bailleul présente quatre projets : le premier contenant le mode d'un impôt sur le tabac, dont le produit doit être de 10 millions.

Le second tendant à acquitter les semestres dus aux créanciers de l'Etat, en bons recevables pour contributions directes, et même pour le droit de patente, quel que soit le porteur de ces bons.

Le troisième contenant le mode de formation d'une caisse d'amortissement.

Le quatrième tendant à faciliter et à accélérer l'opération du transfert.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Crassous présente un projet tendant à convertir en résolution une proposition du représentant Stevenotte, contenant un nouveau mode de paiement de domaines nationaux, en admettant à ce paiement, à raison d'un pour dix, des effets de la rente provisoire et des bons donnés en paiement aux religieux de la ci-devant Belgique.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Bertrand, du Bas-Rhin, fait un rapport sur les moyens d'obtenir une perception de 30 millions, par un impôt sur l'extraction du sel.

On demande l'impression et l'ajournement.

D'un autre côté, *la question préalable, la question préalable, aux voix*, s'élevent dans diverses parties.

Malès, Fabre, de l'Aude, Lucien Bonaparte réclament la parole.

On demande de nouveau la question préalable.

Malès. J'ai entendu demander l'impression du rapport et du projet, mais aussi demander la question préalable. Pour l'obtenir, il faudrait la motiver: car ce n'est pas répondre que de crier, *la question préalable*.....

On la demande de nouveau.

Malès. Laissez imprimer le rapport, livrez-le à vos méditations, vous prononcerez ensuite. Il est question, songez y bien, d'établir la balance entre la recette et les dépenses: vous ne pouvez adopter de confiance; mais aussi vous ne pouvez prononcer légèrement. Je demande l'impression et l'ajournement.

N..... D'après l'annonce qui nous fut faite d'un impôt sur le sel, je me suis occupé de vérifier ce qui s'est passé à une époque où déjà cette imposition été rejettée. J'ai revu vos procès-verbaux, mais je n'ai pas été assez heureux, ou je n'ai pu faire assez de recherches pour trouver des traces de ce que je cherchais. Je n'ai vu qu'une opinion, en date du 18 fructidor, relative à cette motion; ce qui prouve que le rejet de la proposition a été postérieur au 18 fructidor. Or, toute proposition rejettée, après les trois lectures, ne peut être reproduite avant une année révolue. Je viens donc, au nom de la constitution, demander la question préalable sur une proposition que vous ne pouvez adopter, puisqu'elle a été rejettée il y a moins d'un an.

Fabre, de l'Aude. Je rendrai compte au conseil de ce qui s'est passé à cet égard. On a proposé dans la dernière session, un impôt sur l'extraction du sel; car jamais il n'a été question de rétablir la forme de perception de l'ancien régime, les moyens employés à le maintenir, et qui avaient rendu l'impôt si odieux. La première proposition fut faite par Treilhard, aujourd'hui directeur, dans un rapport sur les moyens de rétablir les finances: c'est dans ce rapport de Treilhard que la commission a pu retrouver les bases du projet qu'elle vous présente. L'opinion émise, dont on vient de parler, est sans doute celle que je prononçai en fructidor. Je fus vivement combattu par Gibert-Desmolières, et par tous ceux qui, comme lui, avaient pour système de ne consentir aucun impôt, afin d'ôter au gouvernement le moyen de se soutenir..... (Des murmures s'élevent.)

On demande de nouveau la question préalable.

Fabre, de l'Aude. Vous savez qu'alors le projet de renverser la République était fondé sur le dénuement du trésor public; depuis cette époque il n'a été question ni du projet de Treilhard ni de ma motion; ainsi il n'y a pas eu d'imposition rejettée; ainsi l'objection de notre collègue tombe d'elle-même.

Aujourd'hui, la commission vous présente un projet. J'étais très-près de la tribune, et je n'ai pu entendre le rapporteur, vu la faiblesse de sa voix: or, comment tous ceux qui demandent la question préalable, ont-ils pu l'entendre mieux que moi? ils demandent donc le rejet d'un projet qu'ils ne connaissent pas; il paraîtrait plus raisonnable d'attendre que l'impression ait donné le moyen de méditer sur le projet; peut-être verrait-on que les droits proposés ne sont point exhorbitans, et que leur perception est facile. On demande un décime par livre de sel à l'extraction: or la régie de l'enregistrement coûte déjà deux décimes par franc de perception, il faut donc employer un impôt qui puisse ne pas augmenter les frais de perception.

Je demande l'impression et l'ajournement du projet.

On demande de nouveau la question préalable.

Chabert, Pison-Dugalant, Delbret, Rollin, Daubermesnil, et *beaucoup d'autres*, l'appuient.

N.... Je demande à la motiver.

Lucien Bonaparte. Je demande la parole.

On réclame la clôture de la discussion sur la demande de l'impression.

La discussion est fermée après une première épreuve douteuse.

La question préalable de nouveau demandée, est rejettée à une très-forte majorité.

A la même majorité, le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du rapport et du projet.

Le président. Lucien Bonaparte a demande la parole sur cette discussion.

Lucien Bonaparte. Je n'ai demandé la parole que pour m'élever contre la coutume d'établir des rapprochemens injurieux, coutume qui devient trop à la mode.

Plusieurs voix. Cela est vrai; appuyé.

Bonaparte. Que veut dire cette affectation de rappeler toujours Gibert-Desmolières, et d'accoller son nom à celui des membres qui paraissent à cette tribune? Il ne s'agit point ici de Gibert-Desmolières; il ne s'agit point de ce qu'ont fait, dit ou proposé des conspirateurs: sans doute, pour parvenir à leur but, ils ont dû employer quelquefois des formes populaires et émettre des idées qui s'approchaient du bien; mais parce que tel ou tel moyen a été le leur, est-il à dire que ce moyen soit interdit à un Républicain? S'ils ont émis une opinion constitutionnelle, s'ils ont tenu un langage républicain, je déclare que j'émettrai une opinion semblable, et tiendrai le même langage avec la seule différence de l'intention.

J'ai cru nécessaire de dire ce peu de mots pour qu'on ne se permette plus à l'avenir ces sortes de rapprochemens, qui ne font qu'embarasser la discussion et donner à l'opinion du conseil une fausse direction. J'ai voulu prévenir le conseil sur l'emploi d'un semblable moyen.

Bonaparte descend de la tribune....

Plusieurs membres s'écrient: *Très-bien, très-bien; appuyé*.....

Briot. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

La discussion qui vient d'avoir lieu doit prouver au conseil la nécessité de s'occuper sans délai des projets de la commission des finances. Nous approchons du 1er vendémiaire; tous les projets de la commission sont calculés; nous devons espérer qu'ils réussiront à établir la balance entre les recettes et les dépenses de l'an 7. Mais vous savez que quand vous accordez des fonds aux ministres, vous ne les leur accordez en réalité que lorsque vos lois les ont fait parvenir au trésor public.

Il faut donc avoir statué à l'avance sur toutes les parties des dépenses et des recettes publiques. En voici la raison: si vous tardez, si vous combattez un projet de la commission, si vous en prononcez le rejet, on ne manquera pas de vous dire; mais le moment presse, hâtez-vous, adoptez le projet, ou au moins présentez quelque chose à sa place, il faut des fonds..... Ainsi on peut réussir à faire passer des projets désastreux.

Je ne veux pas revenir sur la discussion qui a eu lieu; mais dans les projets présentés, il y a telle disposition qui peut motiver ce que je viens de dire. En conséquence, je demande que tous les projets que la commission des finances a à présenter, le soient avant le 5 fructidor prochain, qu'ils soient discutés sans délai et de suite, afin que la commission des finances ait la complaisance d'en présenter d'autres, si l'un des siens venait à être rejetté; ce qui pourra fort bien arriver.

La proposition de Briot est adoptée.

La suite demain.

AVIS.

Le citoyen Bonnemain, auteur du régulateur du feu, dont l'invention a été approuvée par la ci-devant académie des sciences, et par la société de médecine, propose d'appliquer cette machine à des objets de science, d'art et d'économie domestique. Pour l'instant, il offre la preuve de l'utilité de cette application aux alambics propres à distiller en grand les eaux-de-vie.

Ce régulateur, en graduant le feu d'une manière nécessaire à la distillation, procure une diminution considérable de combustibles. Par cette manière de distiller, on obient des résidus d'eau-de-vie et des marcs de raisin, des produits spiritueux exempts d'empireume.

La récolte en vin, telle qu'elle se prépare, est une occasion favorable de se servir du nouvel alambic déjà construit et en activité, lequel peut servir d'exemple.

Quiconque voudra entreprendre une pareille opération en grand, pourra prendre des connaissances préliminaires auprès du citoyen Delunel, pharmacien, rue Honoré, près celle des Frondeurs, n° 1424, qui se fera un plaisir, en l'absence de l'auteur, de donner les instructions convenables.

LIVRES DIVERS.

Vie de L. Hoche, général des armées de la République Française, par A. Rousselin; suivie de sa correspondance publique et privée avec le gouvernement, les ministres, les généraux, etc. dans ses divers commandemens des armées de la Moselle et du Rhin, des Côtes de Cherbourg, de Brest, de l'Ouest et de l'Océan, d'Irlande, et de Sambre et Meuse.

Seconde édition, corrigée et augmentée de trois planches gravées en taille-douce, représentant *le déblocus de Dunkerque*, *l'affaire de Quiberon*; et *le théâtre de la guerre sur le Rhin*. 2 vol. in-8° de 1000 pages, imprimés sur carré fin, avec le portrait de L. Hoche. 10 francs broché, et 13 fr. franc de port par la poste; en papier vélin 24 fr.

A Paris, chez F. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Campagnes des Français en Italie, ou Histoire militaire, politique et philosophique de la révolution, contenant ce qui s'est passé de relatif à la République Française, en Afrique, à Naples, à Rome, à Venise, à Gênes, à Milan, en Sardaigne, dans l'île de Corse, en Savoie, à Geneve, en Suisse, dans le Midi de la France, et les causes des divers événemens; en outre ce qui s'est passé de plus intéressant à la convention nationale et dans les deux conseils, avec les époques des faits et des décrets les plus frappans mises à la fin de chaque volume. 5 vol. in-8° avec une carte. Prix, 16 francs, et 22 fr., franc de port.

A Paris, chez Ponthieu, libraire, rue des Mathurins, n° 330.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 thermidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59	59 ⅛
Idem courant	56	56 ⅛
Hambourg	192 ½	190 ½
Madrid	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 12 6
Cadix	.....	11 12 6
Idem effectif	.....	14 12 6
Gênes	97 ½	95 ½
Livourne	106	104 ½
Bâle	½ p.	2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 ½ p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente viagere	16 fr. 50 c.
Rente provisoire	18 fr.
Tiers consolidé	16 fr. 75 c.
Bons deux tiers	2 fr. 33 c.
Bons trois quarts	2 fr. 29 c.
Bons un quart	45 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Ariane* et *le Ballet de Paris*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin Pigmalion; le Pour et Contre* et *les Français à Cythere*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Audry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui contiennent des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 329. *Nonidi, 29 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

New-Yorck, le 8 messidor.

Un bill a été présenté au sénat des Etats-Unis, déclarant que tous les traités passés entre la République Française et les Etats d'Amérique étaient nuls et de nul effet.

A la séance d'avant-hier, sur la question de savoir si le bill serait lu une seconde fois, il fut adopté à la majorité de 14 voix.

Des lettres de Charlestown nous informent que les autorités de cet Etat ont adopté les précautions les plus rigoureuses contre l'admission de tous les hommes de couleur des contrées de l'Amérique où les principes de la révolution française ont été portés. Il est tems, dit-on, que le Peuple de la partie septentrionale de l'Amérique défende l'accès de ses bords à ces Noirs qui viennent en foule des pays où l'insurrection a éclaté; autrement sa funeste hospitalité ne serait qu'un moyen d'attirer l'orage sur sa tête.

TURQUIE.

Semlin, le 4 thermidor.

La peste a cessé aux environs de Belgrade, au point qu'on a déjà supprimé les lazarets supplémentaires, que par un redoublement de précautions nos négocians avaient fait construire. La quarantaine n'est plus que de 42 jours. Les hommes et les marchandises entrent ensuite dans l'intérieur des Etats héréditaires.

Les dernieres nouvelles de l'armée de Hussein-Pacha en avaient beaucoup exagéré la position avantageuse. Depuis le dernier échec essuyé par cette armée, les troupes ottomanes découragées, se sont repliées sur les hauteurs et dans les forêts du voisinage, en sorte que Passwan-Oglu occupe le terrein en avant de Widdin, à 3 ou 4 lieues à la ronde, s'amuse à exercer ses troupes, et à braver ses ennemis par des festins qu'il donne à ses principaux officiers, à la vue des avant-postes ottomans. On assure qu'il a fait un butin considérable en vivres et en munitions dans le camp de l'armée battue, et qu'il conserve d'ailleurs ses communications avec la Valachie, pour s'approvisionner. Enfin on dit qu'il a avec lui 36 officiers français, la plupart ingénieurs, et grand nombre d'artilleurs. Au reste, on ne porte pas son armée à plus de 16 mille hommes; mais il a l'avantage de combattre une armée peu exercée dans l'art des sieges, et dans laquelle il compte d'ailleurs, à ce qu'il paraît, beaucoup de partisans secrets. Widdin est dans une position sur le Danube, à peu-près semblable à celle de Mayence sur le Rhin: les ingénieurs attachés à Passwan-Oglu y ont fait élever des fortifications qu'ils perfectionnent de jour en jour, en sorte que Hussein-Pacha ne peut espérer de soumettre le Pacha qu'en le bloquant entièrement par l'une et l'autre rive du Danube, d'autant plus que l'on continue d'assurer que le sérasquier a l'ordre de ménager les fortifications de Widdin, ce qui le réduit à la nécessité de prendre cette forteresse par famine, vu l'impossibilité à peu-près reconnue de la prendre d'assaut.

ALLEMAGNE.

Des bords du Danube, le 2 thermidor.

Le Pacha de Belgrade ne peut suffire aux demandes du Capitan-Pacha; qui le presse de lui envoyer une quantité considérable de munitions de toute espece; car malgré la perte qu'il a faite de beaucoup de son monde, il reprend avec la plus grande ardeur le siége de Widdin, que Passwan-Oglu soutiendra avec son talent reconnu.

La réputation de ce fameux chef de parti est répandue avec le plus grand éclat dans toute la Turquie. A Constantinople on le nomme *le grand général;* on le croit né pour rendre le bonheur et la gloire à l'Empire ottoman.

Rastadt, le 22 thermidor.

Il vient de paraître un écrit remarquable, qui fait ici une grande sensation. Il a pour titre; *Bernadotte à Vienne*, ou *éclaircissement sur l'exposé, soi-disant fidelle, publié à Vienne, concernant le soulevement qui a eu lieu, etc.;* par A. G. Horix. C'est une histoire intéressante et impartiale de l'événement qu'on sait s'être passé à Vienne. Son auteur est déjà connu par plusieurs écrits qui annoncent une tête saine et forte.

Le desir d'accélérer la conclusion de la paix et de faire cesser la situation si pénible dans laquelle se trouvent plusieurs Etats de l'Empire, a déterminé la députation à faire de nouveaux sacrifices.

Le vote de Darmstadt a été remarquable dans cette occasion; il porte: « qu'au mépris de l'union germanique, les Etats qui ne sont point foulés et n'ont point souffert de la guerre, montrent une insouciance inouie sur la situation douloureuse de leurs co-Etats, et ne font rien pour y mettre fin. »

Il est question, pour accélérer la marche des affaires, de demander à ceux qui ont des indemnités à prétendre, les états des pertes qu'ils ont éprouvées.

Le ministre Roberjot n'est point encore de retour. On le sait à Paris, où il travaille avec le directoire sur les objets des négociations de Rastadt.

La note ci-jointe de la députation d'Empire ne sera ni sanctionnée par le commissaire impérial, ni remise aux ministres français avant neuf ou dix jours. Le comte de Metternich l'a notifié le 21 à la députation; il attendra les instructions de sa cour, à qui il a envoyé hier un courier.

Conclusum *de la députation de l'Empire.*

« La députation de l'Empire n'a pu voir qu'avec beaucoup de satisfaction dans la note des ministres français, du 1er thermidor, non-seulement que que rapprochement relatif à plusieurs points de la négociation, mais une déclaration itérative et solennelle, que l'intention du gouvernement français n'est nullement que l'indépendance de l'Empire germanique soit menacée ou compromise; et qu'il souhaite au contraire que cette indépendance obtienne encore plus de force et de solidité. Les sentimens du gouvernement français, réunis à ses assurances expresses et réitérées de son penchant constant et sérieux pour une paix prochaine, font naître l'espérance que les relations amicales entre les deux Nations, pour l'obtention desquelles l'Empire Germanique a déjà consenti aux plus grands sacrifices, seront bientôt rétablies, malgré la différence d'opinions qui regne encore sur plusieurs objets.

La note française, du 1er thermidor, met en avant, à-l'égard de la négociation qui a eu lieu jusqu'à présent, quelques observations auxquelles la députation se trouve forcée de répliquer par de nouvelles observations.

Les ministres français regardent comme une simple progression des idées, comme un développement successif de leur plan régulier, qu'après d'anciennes prétentions débattues, ils en élevent de nouvelles, et prétendent qu'ils n'ont jamais renoncé à former de demandes. La députation de l'Empire, au contraire, a toujours eu la conviction que le point principal sera toujours dérangé; que la négociation ne pourra jamais atteindre au but desiré, si, aux conditions de paix proposées, on en fait continuellement succéder de nouvelles.

C'est dans cette vue, que la députation de l'Empire, *avant* d'avoir consenti à aucune base, a demandé aux ministres français, dans sa note du 22 pluviôse de cette année, de s'expliquer entièrement sur les sacrifices que la République française demande à l'Empire germanique, après une guerre malheureuse; et lorsqu'on s'est vu forcé, par la suite, d'accéder aux premieres bases proposées dans la note du 21 ventôse, cela n'a été fait qu'à des conditions qui excluaient, entre autres, toutes demandes nouvelles et ultérieures à l'Empire germanique.

On croyait avoir épuisé *tout* ce qui pourrait être demandé à l'Empire, relativement à la paix qu'il desirait ardemment; on a par cette raison renouvellé ces conditions du 21 ventôse dans les notes du 16 germinal et 1er floréal, ainsi que la députation le fait actuellement. Les nouvelles demandes contenues dans la note française du 14 floréal, n'ont donc pu être que très-inattendues: cependant, la députation de l'Empire, toujours animée du desir ardent d'une paix prochaine, s'est déterminée, dans ses notes du 29 floréal et 21 messidor, à accorder encore quelques-unes de ces nouvelles demandes. A l'égard des autres, les ministres français ont, dans leurs notes du 14 messidor et 1er thermidor, consenti à quelques modifications; et quant aux points encore en discussion, les plénipotentiaires français les ont en partie réunis, dans leur derniere note, en sept articles, auxquels on va répondre, article par article, et de maniere à convaincre du desir le plus sincere qu'a la députation de parvenir à la pacification de l'Allemagne, quoique payée si chérement.

1°. La députation était d'avis de différer les conventions relatives à la navigation et au commerce, jusqu'à la confection du traité de commerce, pour pouvoir examiner à fond cette affaire importante et assujettie à tous égards, à tant de difficultés; mais si les obstacles peuvent se lever assez vîte, et si, sans arrêter le *conclusum* de la paix, le résultat de la convention à faire peut être inséré en même tems dans le traité de paix, la députation y consent.

A l'égard des droits de péage, on accédera pareillement à la demande des ministres français, et on consentira à la suppression des péages du Rhin, puisque la République française consent aussi à la suppression de ceux qui existent sur la rive gauche, ainsi qu'aux droits d'étape et des corporations des bateliers; mais comme les droits des douanes doivent être remplacés par d'autres quelconques, pour récupérer les revenus qu'on perd par la suppression desdits droits, et que leur établissement sera susceptible de grandes difficultés, ainsi que cela a déjà été démontré dans les deux notes précédentes; on croit devoir y mettre la condition que la suppression n'aura lieu que dans deux ans, pendant lesquels on pourra se réunir pour poser les bases concernant les douanes, et établir la libre navigation du Rhin jusqu'à son confluent, moyennant une convention avec la République batave, et ce, suivant la proposition déjà faite par la députation, dans ses notes du 29 floréal et 1er thermidor.

2° La députation de l'Empire consent que le cours principal du Rhin ou le Thalweg, ainsi qu'il sera tracé de tems en tems par des experts nommés de part et d'autre, soit dorénavant la limite entre l'Allemagne et la France, jusqu'à l'endroit où, du duché de Cleves, il entre sous le nom du Waal en Hollande; dans ledit duché, le canal qui coupe l'île de Buderick, sera censé être le Thalweg.

Quant aux îles du Rhin, la proposition que celles qui se trouveront à la droite du chemin de navigation resteront à l'Empire, et que celles qui seront à gauche, resteront ou appartiendront à la République française, est d'accord avec celle de la députation; celle-ci n'hésite donc pas à accepter la proposition relative à la partie du Rhin, qui jadis formait déjà la limite entre l'Allemagne et la France, c'est-à-dire, que celles des îles du côté droit du Thalweg, qui dépendaient jusqu'à cette heure de la France, lui seront conservées, sous la réserve néanmoins de la réciprocité en faveur de l'Empire germanique et des seigneurs allemands, relativement à celles des îles du côté gauche du Thalweg, qui sont actuellement sous la souveraineté allemande. On accepte également la proposition ultérieure des ministres français, que, dans le cas où le cours du fleuve changerait, les îles demeureraient sous la souveraineté à laquelle elles auront été attachées par le traité.

Il est bien entendu que la propriété particuliere des îles et la libre perception de leur produit seront conservées aux possesseurs actuels et futurs, sans avoir égard à la limite du Thalweg. La neutralité de la navigation sera conservée d'ailleurs très-exactement.

3°. La députation de l'Empire, pour épuiser tout ce qui peut se concilier avec son devoir et le vif intérêt qu'elle a de procurer à l'Empire germanique, le plutôt possible, les heureux résultats de la paix, a arrêté de consentir encore, nonobstant les sacrifices sensibles qu'elle a déjà faits pour parvenir à ce but, à la demande bien douloureuse des plénipotentiaires français, que les fortifications d'Ehrenbreistein fussent rasées, cependant *sub conditione sine quâ non, et resolutivâ*, que le gouvernement français, de son côté, rendra démolis à l'Empire tous les ports fortifiés du côté droit du Rhin et du Thalweg; savoir, Khell, Cassel, le fort Mars et l'île Saint-Pierre, et qu'il renoncera solemnellement à toutes les prétentions ou demandes sur ces ponts fortifiés, et sur les autres du côté droit du Thalweg; et comme la députation renonce pour l'avenir à un poste, qui jusqu'ici lui a servi de défense avec tant de succès, elle croit être en droit de demander que le blocus de la forteresse d'Ehrenbreistein, pour empêcher les habitans d'avoir des vivres et des denrées, soit levé aussi-tôt, conformément aux conventions déjà existantes.

4°. Quant aux ponts commerciaux, on persiste à croire, ainsi qu'on l'a déjà observé, dans les notes du 29 floréal et 21 messidor, que des ponts permanens sur un fleuve, qui sert de limite entre deux Nations, ne doivent pas simplement être considérés relativement au commerce, mais en-

core comme points de contact, concernant la politique et le militaire. Ces motifs ont déjà empêché, dans les traités de paix précédens, l'établissement de pareils ponts. Il faut y ajouter que celui d'Huningue ne serait qu'à une demie lieue de celui de Bâle; qu'il pourrait toucher sur la rive droite aussi facilement le territoire suisse que celui de l'Empire germanique, puisqu'une partie de l'île des Cordonniers, ainsi que la terre ferme, située derrière elle, appartient au canton de Bâle. Quant au pont entre les deux Brisach, comme ces sortes de ponts, ne doivent, de l'avis même des ministres français, être établis que gré-à-gré entre les riverains, on peut opposer que le riverain, qui est la maison d'Autriche, ne trouve ce pont ni utile ni nécessaire. On espere donc que le gouvernement français n'insistera pas davantage sur l'établissement de ces ponts.

5°. En ce qui concerne les possessions de la noblesse immédiate sur la rive gauche, on ne peut approuver la distinction qu'on veut faire entre les biens de noblesse immédiate et leurs possesseurs; on est donc toujours dans l'espérance qu'à cet égard, ainsi que relativement au séquestre apposé sur ces biens, et à la perte essuyée, le gouvernement français consentira à un rapprochement ultérieur.

6°. Dans la note du 29 floréal, remise aux ministres français, on a déjà donné un détail des différentes especes de dettes de la rive gauche du Rhin, et allégué les motifs les plus convaincans qui s'opposent de toutes parts au transport sur des objets de la rive droite, de toutes les dettes cammérales et domaniales; il paraît que ces observations importantes n'ont pas encore opéré, sur les ministres français, la conviction desirée, puisque dans leur note du premier thermidor, ils persistent, comme auparavant, [illegible] le transport *de toutes les dettes*, sans faire la moindre distinction entr'elles, tant à l'égard de leurs motifs que de leur emploi, ou du tems dans lequel elles ont été contractées, ni enfin à l'égard des créanciers et à la nature des hypotheques. La députation est donc obligée de se référer derechef à sa note du 29 floréal et aux observations essentielles qu'elle contient, et de faire remarquer en outre que ce transport de dettes, considéré non seulement sous un point de vue politique, serait très-onéreux et presqu'inéxécutable; mais qu'il ne se concilie pas même, à l'égard des créanciers, avec les droits naturels et civils. Le créancier a seul le droit de demander à son débiteur; il est rare en Allemagne que la personne du souverain soit le débiteur des dettes de l'Etat: ce sont communément les pays particuliers, auxquels le créancier est en droit de s'adresser: on ne peut donc, sans le consentement de la partie intéressée, ni transporter ces dettes sur d'autres pays, ni forcer le créancier de changer le sujet ou objet du crédit donné, ni le mettre dans le cas (si même un autre pays voulait se charger volontairement de sa créance) d'être forcé de sacrifier, dans les cas de concours, sa priorité et les droits de sa classe, à d'autres créanciers plus anciens. Les droits du créancier sont sa propriété particuliere, que les ministres français ont promis de laisser intacte; ce sont des droits bourgeois, particuliers, que le gouvernement français ne voudra certainement pas blesser.

7°. Dans les notes du 13 ventôse et 29 floréal, la députation de l'Empire a déjà fait une déclaration générale, par laquelle elle a promis toutes celles des renonciations qui résulteraient nécessairement de la nature des cessions actuelles; elle s'est réservée cependant la réciprocité en faveur de l'Empire germanique, sans que les plénipotentiaires français se soient expliqués ultérieurement à ce sujet. Comme on demande actuellement la renonciation en faveur de toutes les Républiques alliées avec la France, et cela en général, sans nommer les Républiques ni les objets sur lesquels la renonciation doit être précisément faite; pour qu'il n'y ait plus de doute et de difficulté à l'avenir, et vu l'importance de l'affaire, il sera nécessaire qu'on fournisse à la députation des éclaircissemens suffisans et détaillés sur tous ces points, pour la mettre en état de faire une réponse à ce sujet.

La députation prévient que lesdites Républiques, de leur côté, devront pareillement renoncer à tous les droits et prétentions qu'elles pourraient avoir sur l'Empire, et promettre en même-tems que tous les biens, revenus, droits, possessions, etc., situés sur leurs territoires respectifs, appartenans à tous et à un chacun des Etats de l'Empire germanique, à la noblesse immédiate et autres dépendans médiats ou immédiats de l'Empire, leur seront entièrement conservés, et qu'ils ne seront troublés en aucune maniere dans leur pleine jouissance: ces Républiques, leurs corporations et habitans conserveront, comme de raison, les propriétés qu'elles ont actuellement dans l'Empire germanique.

Au septieme article, les plénipotentiaires français stipulent comme une clause sur laquelle il ne peut s'élever aucun doute ni difficulté, que l'Empire germanique renoncera, dans le prochain traité de paix, à toute prétention sur le Frickthal, appartenant à la maison d'Autriche. La députation de l'Empire a dû trouver nécessairement cette proposition d'autant plus étrange, qu'elle a déclaré ne céder, sous certaines conditions, à la République française, que celles des possessions allemandes de la rive gauche du Rhin qui touchent immédiatement au territoire français, tandis que le Frickthal est séparé de la France par une partie de la Suisse. Les prétentions mêmes des ministres français n'ont pas été dirigées jusqu'à cette heure sur cet objet: ils disent au contraire expressément dans leur note du 2 ventôse, époque antérieure à la cession de la rive gauche, que cette premiere base de la limite du Rhin ne donne à la République française que ce qu'elle possede déjà, *ce qui enfin ne laissant à la République que ce qu'elle possede, garantit encore la tranquillité des Etats.*

Comme l'opinion de la députation n'a donc pas été ni pu être de comprendre dans la cession desdits pays, le Frickthal, qui n'était pas occupé par les troupes françaises, elle ne peut consentir actuellement à cette nouvelle demande.

Finalement, beaucoup de propositions et de demandes faites par la députation, notamment dans ses notes des 13 et 21 ventôse, 29 floréal et 21 messidor, ont été laissées derechef sans réponse dans la derniere note des ministres français du 1er thermidor. La députation de l'Empire, constamment convaincue que, sans un éclaircissement sur lesdits objets, les relations entre les deux nations ne pourront pas parvenir à une détermination complette, se voit obligée d'engager instamment et itérativement les ministres plénipotentiaires français à donner une réponse concise sur tous les points encore en litige.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 thermidor.

(Les details suivans rempliront la lacune qui se trouve entre les dernieres et les avant-dernieres nouvelles de ce pays.)

Le gouvernement a reçu ce matin des nouvelles fraiches de sir Nelson. Tout ce qui en a transpiré jusqu'ici, c'est qu'au moment où les dépêches furent expédiées, l'amiral n'était qu'à 23 heures de la flotte française.

La frégate le *Sea-Horse*, de 38 canons, a rencontré pendant sa croisiere à l'Ouest de la Sicile, près de l'île de Pentallaria, *la Sensible*, frégate française de 32 canons, qu'elle a forcé d'amener après un combat court, mais vif. *La Sensible* avait à bord le général Baraguey-d'Hilliers, les trophées de la prise de Malthe, l'étendard de l'Ordre, une partie des objets précieux ou curieux qu'on y avait déposés, tels que les richesses de la chapelle de Lorette, et la fameuse couleuvrine, d'une grandeur extraordinaire, enlevée aux Turcs.

Suivant l'avis de ses médecins, le roi ira, au commencement de vendemiaire, prendre les bains de mer à Weymouth.

On apprend de Cowes, que la flotte des Indes orientales qui a mis à la voile de Sainte-Hélene, le 20 prairial, est arrivé à Madere, le 2 thermidor.

ITALIE.

Florence, le 10 thermidor.

Notre gouvernement dissimule très-peu le chagrin que lui cause l'occupation de Malthe par les Français. Il est tel de ses membres qui, depuis cette fatale nouvelle, ne veut plus entendre parler d'affaires politiques. Le parti anglais a dû être fort satisfait de la joie qui a éclaté ici lorsqu'on y a appris qu'une frégate française avait été prise par une frégate anglaise. Mais comment s'étonner de cette joie indécente, lorsqu'on sait que près de deux cents émigrés, entretenus par l'Angleterre, vivent paisiblement dans cette ville? Ce serait sans doute pour notre gouvernement un grand effort que de les éliminer lui-même; mais les patriotes florentins sont surpris qu'il n'ait pas déjà reçu sur cet objet quelque *insinuation énergique*, à laquelle il est probable qu'il ne résisterait pas.

Le bruit de l'entrée prochaine des Français à Livourne ne se confirme pas; mais en attendant, ce port est la seule échelle qui reste aux Anglais dans la Méditerranée. Leurs petits bâtimens y sont reçus pour l'entretien de leur correspondance; et quant à leurs marchandises, elles y pénetrent sous pavillon neutre. On peut donc dire que, dans le fait, le port de Livourne n'a jamais été fermé pour eux.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 15 thermidor.

On vient de découvrir ici *une sainte imposture.* Le corps de sainte Faustine, qui, après un siecle de tombeau, *remuait* encore, ne s'est trouvé dans le cercueil miraculeux qu'un tronc informe, *moitié bois, moitié carton.* Les mains et les pieds de la bienheureuse étaient de cire. La police a forcé les plus incrédules à se convaincre de ces nouvelles ruses du nouveau clergé catholique, apostolique et romain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 thermidor.

Le ministre de l'intérieur ayant observé que dans plusieurs départemens les récoltes éprouvent des dommages considérables par le défaut d'exécution des lois concernant la chasse, a invité les administrations centrales à statuer au plutôt, suivant les localités, sur l'époque à laquelle la chasse sera interdite ou permise, dans leurs ressorts respectifs, aux propriétaires sur leurs terres non closes.

— Le citoyen Syeyes a présenté, dit-on, au roi de Prusse un plan de sécularisation, qui a paru fixer l'attention du cabinet de Berlin.

— Le citoyen Martini, auteur du *Droit du Seigneur*, de *Sapho*, vient d'être nommé inspecteur de l'enseignement au conservatoire de musique.

— Un autre musicien, non moins recommandable par ses talens, le citoyen Monsigny, l'un des créateurs du genre de l'opéra-comique, vivait dans la détresse, chargé de famille et d'années: les artistes du théâtre Favart, instruits de sa pénible situation, lui ont fait sur le champ une pension de 2400 francs. On ne peut qu'applaudir à cette marque de piété filiale, sur-tout dans un tems où la reconnaissance est un sentiment méconnu parmi nous.

— L'adjudant-général Boyer, qui avait été envoyé à Rastadt par le général Joubert, a eu des conférences particulieres avec M. le comte de Cobentzel; il est arrivé hier à Paris pour en rendre compte au directoire: on assure qu'il y a lieu d'augurer du contenu de ses dépêches que, sous peu de jours, les bases principales de la pacification seront tout-à-fait arrêtées.

— L'empereur n'ayant point voulu reconnaître l'envoyé extraordinaire de la République cisalpine, celui-ci se dispose à quitter Vienne.

— La Porte, qui ne veut point exposer son ambassadeur à avoir le même sort que le citoyen Bernadotte, l'a rappelé de Vienne.

— Le citoyen Garnerin a commencé hier à 8 heures du soir son voyage aërien de long cours. Il s'est élevé du jardin des ci-devant Capucines, sur le boulevard Honoré.

— Le citoyen Blanchard a entrepris aussi à Rouen, le 25 thermidor, un voyage aërien. Il était accompagné du citoyen Pugh. Les aëronautes sont partis à midi 40 minutes, et leur ballon a été vu de Rouen jusqu'à deux heures. Ils sont descendus à Bazancourt, près Gournay, département de l'Eure, à 2 heures 55 minutes, après avoir parcouru 15 myriamètres. Le parachûte qu'ils avaient lancé est tombé 20 minutes après leur départ, près la tour de Carville à Dernetal. L'ascension et la descente n'avaient fait éprouver au petit chien que portait ce parachûte, rien qu'une grande altération.

— Le motif du comité général qui a eu lieu hier au conseil des anciens, était, dit-on, un objet de police intérieure.

— Il paraîtra le 1er fructidor, chez Ch. Pougens, rue Thomas-du-Louvre, n° 246, un ouvrage en 3 vol. intitulé: *Mélanges tirés des manuscrits de feue madame Necker.* Pensées profondes et fines, traits piquans, saillies ingénieuses, anecdotes intéressantes, portraits de personnages célebres ou connus, tels que Buffon, Thomas, madame de Lausun, etc.; lettres pleines de morale et de sensibilité; plusieurs excellens morceaux de littérature: voilà ce qu'on promet de cet ouvrage, que sa variété, son intérêt et le nom de l'auteur ne manqueront sans doute pas de faire rechercher.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 THERMIDOR.

La discussion s'établit sur le projet de Fabre, relatif à la dépense des communes. Voici l'analyse de son rapport.

Le rapporteur rappelle les lois du 18 février 1791, du 19 fructidor, an 2, du 28 messidor, du 4 pluviôse, an 5, du 9 germinal, an 5, du 15 frimaire, an 6.

Maintenant, dit-il, qu'on a des notions plus exactes sur les dépenses municipales et communales, et sur les réductions dont elles sont susceptibles, il est certain que 5 centimes additionnels aux contributions foncière et mobiliaire ne suffisent point pour les cantons et communes de campagne, et à plus forte raison pour les communes formant elles seules un canton, dont les dépenses communales et municipales sont beaucoup plus considérables.

A la vérité, ces dernières communes devaient, en conformité de la loi du 9 germinal, pourvoir au déficit de leurs recettes par des contributions locales et indirectes. Mais, d'un côté, cette loi ne renfermait aucun mode d'exécution; d'autre part, on a répugné long-tems à les établir, dans l'espoir de trouver d'autres ressources; et c'est à cette répugnance très-mal fondée qu'on doit attribuer la gêne qu'elles éprouvent, et la désorganisation dont elles sont menacées.

L'insuffisance des 5 centimes additionnels a produit cependant l'effet salutaire d'engager les administrations municipales et les communes à réduire considérablement leurs dépenses; nous ne disons pas néanmoins qu'elles n'aient encore de grandes économies à opérer, ainsi que les administrations de département, mais seulement que les 5 centimes ne suffisent point.

Le rapporteur établit, par des calculs détaillés, que le déficit s'élève à 37,635,900 francs sur les dépenses des cantons et communes de la République.

Les 5 centimes additionnels ne pouvant faire face aux dépenses municipales et communales, il faut nécessairement trouver les moyens d'y pourvoir par de nouveaux moyens; la résolution que nous vous proposons tend à obtenir des fonds suffisans.

Vous n'entendez point sans doute, citoyens représentans, que la commission des finances vous prouve, par des calculs rigoureux, qu'elle a exactement atteint ce but; les administrations de département devaient, en exécution de la loi du 17 thermidor, an 5, adresser au ministre de l'intérieur, avant le 15 fructidor suivant, les états détaillés des dépenses de toutes les communes comprises dans leur arrondissement; le directoire exécutif devait les transmettre au conseil avant le 1er vendemiaire. Après trois messages consécutifs, par lesquels vous avez inutilement réclamé ces états, vous avez appris qu'à peine onze à douze départemens avaient satisfait à la loi du 17 thermidor; d'ailleurs, nous ne devons point vous dissimuler qu'il faudra encore une ou deux années d'exercice pour connaître parfaitement les diverses natures de dépenses, et obtenir les économies auxquelles il est possible d'atteindre.

Nous n'avons donc pu vous présenter que des calculs approximatifs, qu'il est impossible de garantir, et les bases générales qui nous ont paru les moins défectueuses.

Le système de la résolution consiste à mettre toutes les communes dans deux classes.

Celles qui ne font que partie d'un canton, et dont le nombre est de.	44,223
Celles formant elles seules un canton, dont le nombre est de.	409
En tout. . . .	44,632

Ces derniers couvriront leur déficit par des taxes municipales sur les objets de consommation; il ne faut donc plus s'occuper que des autres.

Le système de la résolution consiste :

1°. A rejetter sur chaque municipalité rurale le déficit d'une ou plusieurs de ses communes;

2°. A rejeter sur le département le déficit de celles de ses municipalités rurales à qui les 7 centimes et demi additionnels aux contributions directes, et leurs autres recettes ne suffiront point.

3°. Enfin, à rejeter sur les fonds de non-valeur de tous les départemens le déficit de ceux d'entre eux qui en éprouveront.

En fesant ainsi solder, les unes par les autres, ces diverses administrations, on vérifiera par la suite si ces fonds de non-valeur peuvent suffire (comme on le pense aujourd'hui) à solder en dernière analyse tous les déficit des différens dégrés d'administration.

Il est inutile, sans doute, d'observer que si le corps législatif se déterminait, comme tous les contribuables s'y attendent, à faire pour l'an 7 une diminution sur les contributions foncière et mobiliaire, il serait indispensable d'augmenter en proportion les centimes additionnels, sans quoi la balance approximative que nous avons cherché à établir étant rompue, les centimes additionnels se trouveraient bien au-dessous du montant des dépenses.

Ce système tend évidemment à mettre forcément de l'ordre et de l'économie dans les dépenses; l'administration du canton qui voudra conserver intact son contingent, et écarter le recours des communes de son arrondissement, ne négligera rien pour les forcer à réduire leurs dépenses à l'absolu nécessaire et à bien administrer leurs recettes; l'administration du département en usera de même vis-à-vis des administrations municipales, afin qu'elles ne viennent pas ébrécher son fonds de supplément et de non-valeur: il n'est pas douteux que l'intérêt bien sensible des administrations de canton, de débattre les états des dépenses des communes, et celui des administrations de département, d'impugner ceux des administrations de canton, ne tournent en dernière analyse au profit des administrés.

Mais quel parti prendrez-vous à l'égard des communes formant, elles seules, un canton qui ne pourront suffire à leurs dépenses, à celles de leurs hospices et aux secours à accorder aux indigens à domicile, avec le produit de leurs centimes additionnels, le dixieme des patentes, la demi des amendes, et la location des places dans les halles, marchés, etc.?

La loi du 9 germinal an 5 a voulu que, dans ce cas, le déficit fût couvert par des contributions locales et indirectes; mais cette loi a demeuré sans exécution, parce qu'on s'est mal-à-propos alarmé sur le rétablissement de quelques droits sur les consommations, et qu'en général on craint de se dépopulariser et d'être taxé de faire revivre l'ancien régime en proposant des contributions indirectes.

Il s'agit aujourd'hui d'aborder franchement cette question, et de l'examiner de sang-froid et avec impartialité.

Les contributions peuvent se diviser en contribution sur *la recette* des citoyens, et en contribution sur leur *dépense*.

Les contributions sur *la recette* sont celles qu'un citoyen est obligé de payer, par la seule raison qu'il a une propriété foncière ou industrielle, et qu'il est tenu d'acquitter à des époques déterminées, soit qu'il ait touché ou non ses revenus fonciers ou industriels, qu'il soit riche ou pauvre, garçon ou marié, sans enfans ou avec une famille nombreuse, sain ou infirme: telles sont la contribution foncière sur les terres et les maisons, les contributions personnelle et mobiliere, les patentes, les douanes dans notre système actuel de finances.

Les contributions sur *la dépense* sont, au contraire, celles qui ne se paient qu'à mesure de l'usage et de l'emploi des revenus de chaque citoyen: ce n'est qu'au moment où il fait pour lui-même une dépense, ou une chose qui lui est profitable, que l'Etat lui en demande une portion; tels sont les droits sur les consommations, les taxes somptuaires, l'enregistrement, le timbre, la loterie, etc.

Je vais bien admettre que lorsqu'un Etat n'est point obéré, et que ses dépenses d'administration sont tellement moderées qu'une imposition modique peut y satisfaire, on doit, dans ce cas, donner la préférence aux impositions sur la *recette*, et exclure toute contribution sur la *dépense*.

Mais peut-il en être de même lorsque les besoins du gouvernement sont au-dessus de ce que peut et doit fournir la contribution sur les terres, et celle sur les revenus industriels? non, sans doute. Alors il faut nécessairement recourir aux contributions sur la dépense, à peine d'être sans cesse en état d'arriéré, et d'amener bientôt une révolution par les finances.

Telle est la crise violente que préparent, contre leur intention, ceux qui s'opposent à l'établissement des contributions indirectes, puisque sans elles il est impossible que les recettes arrivent jamais au niveau des dépenses.

On objecte cependant, 1°. que mettre des taxes sur des objets de consommation, c'est retrancher d'autant l'usage qu'en font les consommateurs mal-aisés, et faire retomber en derniere analyse ce retranchement sur les propriétaires de fonds et de productions, qui se trouvent forcés par là ou de moins cultiver, ou de laisser dépérir leurs productions, ce qui peut diminuer la valeur totale des récoltes d'une somme bien au-dessus de l'impôt sur les consommations;

2°. Que l'impôt sur les consommations frappant la classe des pauvres, des ouvriers, des artisans, qui est la plus nombreuse, fait renchérir la main-d'œuvre, nuit aux manufactures, et diminue la masse du travail;

3°. Que le gouvernement étant le plus gros consommateur, est obligé d'augmenter le prix de sa consommation et de ses fournitures, du montant des droits; qu'ainsi, ce qu'il reçoit d'une main, il est obligé de le rendre de l'autre, sinon en totalité, du moins en très-grande partie;

4°. Que les taxes sur les consommations, loin d'être l'impôt le plus doux, sont au contraire le plus vexatoire, par les déclarations qu'il exige, l'entretien des commis qu'il nécessite, et la fraude qu'il provoque; en sorte que les frais de régie absorbent le quart, la contrebande en dissipe le second quart, et que par là on est forcé de lever sur le Peuple le double de la somme dont on a besoin.

5°. C'est une erreur, continue-t-on, de croire que l'impôt sur les consommations atteigne les fortunes en portefeuille, et qu'il sera payé par les étrangers, à la décharge des habitans de la ville: les gens qui entassent leur fortune dans les portefeuilles, consomment peu; ce qu'ils ne dépensent pas est leur première économie: ainsi il n'y a rien à gagner avec eux par l'impôt; il en est de même des étrangers. La taxe sur les consommations, fet sur-tout les visites et les gênes qu'elle accompagne, en éloignent plus que la curiosité n'en peut attirer.

6°. On ajoute, en particulier pour Paris, que cette commune intéressante n'a de ressources pour l'avenir que dans une liberté illimitée de son commerce et de ses consommations. Autrefois des rentiers opulens, les pensionnaires de l'Etat, les riches bénéficiers, les gens titrés, le parlement, le châtelet, le grand-conseil, la cour des aides, les compagnies financieres, alimentaient sans cesse l'industrie de ses habitans, et fesaient une consommation de plus de 300 millions; le luxe alors animait tout: mais aujourd'hui, par l'impulsion que la révolution a donnée à Paris, cette ville est destinée à devenir l'entrepôt général de l'Europe, comme elle en est l'arbitre. Chaque jour voit s'élever de nouvelles maisons de banque et de commission: Paris n'est plus qu'un palais marchand; mais ce mouvement imprimé à l'industrie et au génie français s'arrêtera à la seule pensée du rétablissement des octrois.

Cet impôt d'ailleurs, poursuit-on, est immoral, en ce qu'il devient un piege à la misere et à la cupidité, qui cherchent à s'y soustraire: les spéculateurs s'empareront des oisifs et des malheureux sans ressource, pour en faire les instrumens des introductions en fraude; les employés eux-mêmes, sans cesse attaqués par la séduction ou maltraités par la force, finiront par partager avec les contrebandiers.

8°. Enfin, on termine en s'écriant que la liberté serait un vain nom, si l'on parvenait à placer autour des grandes communes des chaînes et des barrieres, et si un républicain était forcé de courber la tête devant un préposé du fisc. D'ailleurs quelles secousses ne pourrait pas occasionner le rétablissement des barrieres et des octrois dans des momens d'orage? Un factieux ne pourrait-il pas s'en emparer, ou en tirer avantage pour s'en servir contre le gouvernement, le rendre odieux, et soulever contre lui le Peuple, si facile à s'irriter en matiere d'impôt!

Telles sont les principales et les plus fortes objections contre les taxes sur les consommations à l'entrée des grandes communes; il eût été indigne de nous de les dissimuler ou de les affaiblir: voici maintenant notre réponse.

D'abord, nous convenons du principe qu'imposer à la circulation et au débit des denrées, c'est imposer sur les terres, et que, lorsque les besoins de l'Etat n'exigent qu'un léger tribut, il est plus simple et plus économique de le prendre à sa source premiere. Mais lorsque l'imposition, devenue nécessaire, excede les moyens du propriétaire à la fournir, alors la justice et la politique exigent que ce fardeau soit partagé entre le propriétaire et le consommateur, et surtout par ce dernier dans les communes où les objets de consommation ont acquis par la circulation, la main-d'œuvre et la concurrence, un prix de faveur qu'ils n'avaient pas au lieu de la production.

En second lieu, on convient encore qu'en n'envisageant que les masses, les taxes sur les consommations semblent atteindre plus directement la classe des pauvres, des ouvriers et des artisans que celle des citoyens aisés, qui ne forment que le sixieme de la population dans les grandes communes; mais le prix des journées est toujours dans la proportion de celui des denrées, et les riches qui paient ces journées, sont évidemment les seuls qui, en derniere analyse, supportent la majeure partie des taxes.

En troisieme lieu, nous ne dissimulons point que le renchérissement des denrées par l'effet des taxes peut provoquer un léger accroissement dans certaines dépenses du gouvernement; mais si sa recette réelle en est accrue, ou si une partie des dépenses aujourd'hui à la charge du trésor public est acquittée par le produit des taxes, il se trouve amplement dédommagé du sacrifice qu'il est obligé de faire sur certaines parties.

En quatrieme lieu, nous sommes également d'accord que, si le rétablissement des taxes à l'entrée des grandes communes exigeait des déclarations, des visites dans les voitures et sur les personnes, et des perquisitions domiciliaires, cette imposition serait vexatoire, et nécessiterait des frais qui en absorberaient la plus grande partie. Mais il est facile, sur-tout depuis l'établissement du droit d'entretien des grandes routes, d'établir, à l'entrée, des taxes que les seules voitures seront tenues de payer, et dont les frais de régie pourront dès-lors être invariable-

ment fixés à cinq pour cent du produit total de la contribution.

En cinquieme lieu, s'il est un motif d'atteindre les fortunes en portefeuille, et de faire contribuer aux dépenses des grandes communes le grand nombre d'étrangers qui s'y rendent de toutes parts, ce ne peut être que par les taxes sur les consommations. Un impôt direct que les étrangers auraient à payer personnellement, serait un moyen sûr de les écarter, ou du moins de diminuer considérablement leur affluence.

En sixieme lieu, il est vrai que le luxe vivifiait autrefois la commune de Paris: il est vrai également qu'aujourd'hui son commerce d'industrie et d'entrepôt s'est emparé de toutes les têtes et de tous les capitaux; mais des taxes légeres sur un petit nombre d'objets de consommation peuvent-elles donc tarir les sources de cette branche importante de sa prospérité?

A la place des anciens établissemens qu'on voudrait lui faire regretter, n'a-t-elle pas tous ceux de la République, agrandie d'un cinquieme par ses conquêtes, les deux conseils, le directoire, les ministres, le tribunal de cassation, les régies et les administrations générales, l'institut national, etc.? Cette commune est le centre de tous les ressorts qui meuvent la République; elle est devenue le levier qui remue l'Europe à son gré. Paris a perdu de son faste; mais il a gagné en splendeur; et, sous ce point de vue, des taxes sur les consommations, établies avec sagesse, doivent contribuer au maintien de sa destinée.

On parle de l'immoralité de ces taxes; mais le désordre des finances des grandes communes, sur-tout de celle de Paris, est bien plus immoral, et a des suites bien plus affligeantes: des pauvres dans le dénuement le plus absolu; des malades qui ne sont pas soulagés et qui expirent sans secours sur un lit infect; des administrateurs, des juges, des commis qui ne sont pas payés; des instituteurs en proie aux besoins les plus urgens; une police mal faite, faute de moyens; la salubrité altérée; des bâtimens qui s'écroulent, faute des réparations les plus urgentes; des monumens qui se dégradent, parce qu'on ne peut les entretenir; tous les services en désorganisation, voilà ce que nous opposons, sans craindre qu'on nous accuse d'exagération, à la crainte pusillanime de voir quelques spéculateurs s'établir à côté des barrieres; ce qui n'aura certainement pas lieu, lorsque les droits seront modérés et perçus sur de gros objets.

En septieme lieu enfin, la liberté, dont on invoque le nom pour repousser les taxes sur les consommations, s'est-elle indignée contre la loi sur les passeports, contre celle sur le droit d'entretien des routes? En quoi peut-elle être compromise, lorsqu'une voiture chargée d'une certaine espece de marchandises, après avoir été arrêtée cinquante fois dans sa route pour le droit d'entretien, le sera pour la derniere à l'entrée d'une grande commune, pour y acquitter un droit modique au profit des hospices, ou même au profit des dépenses communales?

Il n'y a donc rien de réel dans les objections que l'on fait contre l'établissement d'une taxe sur les consommations aux entrées des communes, si ce n'est la crainte, qu'on n'avoue pas, de recourir à un moyen employé dans l'ancien régime, même lorsqu'on peut facilement le dégager de tout ce qu'il avait d'exagéré et d'odieux. La cause de sa suppression, sous l'assemblée constituante, fut qu'il portait sur les bleds et farines, les menues denrées, tels que les fruits, le lait, le beurre et le fromage, objets de premiere nécessité pour le peuple; que cet impôt était très-considérable; que, par cela même, il provoquait la fraude, et qu'il donnait lieu à des fouilles et à des perquisitions incompatibles avec la liberté.

Aucun de ces vices ne se trouve dans le projet de résolution qui va vous être soumis; la plus légere atteinte à la liberté des citoyens et à la libre circulation y est sévérement réprimée.

Du reste, comme les objets sur lesquels il convient de faire porter les taxes varient nécessairement suivant les localités, votre commission a pensé que le bureau central ou l'administration municipale des grandes communes, devaient être chargées de former le projet de l'établissement de ces taxes.

Ce projet sera soumis à l'administration centrale du département, qui, après l'avoir arrêté, l'enverra au directoire exécutif, qui vous le transmettra pour être approuvé, s'il y a lieu.

La loi du 15 frimaire dernier renfermait un titre relatif à la comptabilité des départemens, des municipalités et des communes; mais il y manquait quelques dispositions pénales contre les administrateurs et comptables en retard. En refondant le titre III, nous avons suppléé à cette omission.

Enfin, votre commission s'est occupée de l'arriéré dû par les administrations de département, les municipalités et les communes.

Chaque agent de commune devra dresser, dans le courant de vendemiaire prochain, l'état des dépenses de sa commune, arriérées de l'an 6 et années antérieures; l'administration municipale l'examinera et l'arrêtera provisoirement.

Chaque administration municipale dressera, dans le mois de brumaire suivant, un pareil état de ses dépenses municipales et communales arriérées, qui sera soumis à l'administration centrale du département, pour être examiné et arrêté définitivement par elle; l'administration centrale arrêtera aussi définitivement les états fournis par les agens des communes.

Dans le courant de frimaire, chaque administration centrale dressera l'état des dépenses arriérées du département, et l'enverra au ministre de l'intérieur, pour être examiné et définitivement arrêté; elle lui fera passer aussi le bordereau des dépenses arriérées des communes et municipalités de son arrondissement.

L'arriéré dû par chaque administration municipale, réuni à celui des communes de son arrondissement, sera ajouté comme dépense extraordinaire à ses dépenses ordinaires, et le paiement en sera fait sur les fonds de recette de toute nature de l'administration municipale.

Celui dû par chaque administration centrale sera acquité sur les fonds des centimes additionnels à ses dépenses ordinaires.

Si les recettes à faire dans le courant de l'an 7 ne suffisaient pas au montant total de l'arriéré, le paiement de ce qui sera dû pourra être différé jusqu'à l'an 8, et même jusqu'aux années 9 et 10, si les sommes étaient trop fortes.

Dans ce cas, on paierait de préférence ce qui serait dû pour traitement, gages et objets notoirement urgens.

Les fournisseurs et autres créanciers recevraient ensuite leur paiement au marc la livre, à fur et mesure des rentrées, et avec l'intérêt à cinq pour cent, à compter du 1er vendemiaire de l'an 8.

Enfin, les administrations centrales ou municipales qui auront reconnu, à la fin de l'an 7, que leurs recettes ordinaires ne peuvent suffire au paiement de l'arriéré dans le courant des années 8, 9 et 10, s'adresseront au corps législatif pour obtenir, soit un supplément de centimes additionnels sur le principal des contributions fonciere et personnelle, soit une addition aux taxes municipales.

Votre commission a pensé que toutes ces mesures atteignaient le double but que vous vous êtes nécessairement proposé, celui d'assurer le paiement en numéraire aux créanciers et fournisseurs des administrations des départemens, des municipalités et des communes, et celui d'empêcher qu'on ne fasse payer aux administrés au-delà de ce qu'ils doivent, ou qu'on ne les contraigne à payer avec trop de précipitation des sommes trop fortes, ce qui nuirait aux recouvremens du trésor public. Il est impossible en effet qu'en une seule année les contribuables paient environ 64 millions de dépenses locales arriérées des années 5 et 6, et qu'ils acquittent en même tems les contributions ordinaires.

Fabre présente un projet conforme à ces bases.

Trois Œufs et *Souliers* sont entendus, et présentent diverses modifications au projet.

Le conseil ordonne l'impression de leurs opinions, et le renvoi à la commission.

La discussion est ajournée.

La séance est levée.

N. B. Le 28, sur la demande des commissions des inspecteurs, les deux conseils se sont formés en comité secret.

LIVRES DIVERS.

Opuscules mathématiques, géographiques et physiques, recueillis par le citoyen Olivier-Legall de Morlaix; 2 vol. in-12.

Prix, 3 francs 50 centimes, franc de port.

A Brest, chez Gaucher, imprimeur-libraire, place Médisance, n° 25.

Système sur la formation de la Terre et de toutes choses, dans lequel on n'admet que deux élémens; par Jacques Mignard, du département de l'Yonne. Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée.

Prix, 60 centimes, franc de port.

A Paris, chez l'auteur, au bureau général de la Gazette Historique, rue Taranne, n° 35, vis-à-vis celle du Sépulcre.

Histoire philosophique de la papauté, depuis son origine jusqu'à sa chûte; vol. in-12 de près de 200 pages, bien imprimé, 1 fr. 25 cent., et 1 fr. 75 cent. franc de port.

A Paris, au bureau du courier de la librairie, rue de la Harpe, n° 307, près celle du Foin.

En rendant compte des faits avec précision et clarté, et sans déclamation, cet ouvrage fait suivre au lecteur l'origine, les progrès, l'abus et la fin de la puissance temporelle et spirituelle des papes.

Les veillées de Cayenne, par un déporté; 1 vol. in-16. Prix, 1 fr., et 1 fr. 40 cent. franc de port.

A Paris, chez Lefort, libraire, grande place du Carouzel, au coin de la rue Nicaise.

Voyage pittoresque de l'Istrie et de la Dalmatie, contenant la description historique des monumens, des fêtes, productions, costumes, mœurs et usages des habitans; et enrichi d'estampes, cartes et plans, au nombre de 60 à 66; exécutés par les plus habiles graveurs, sur les dessins coloriés, du plus bel effet, et pris sur les lieux par Cassas, un des artistes employés par l'auteur du voyage de la Grèce.

Cinquieme livraison, composée de 6 estampes, sous les numéros.....

A Paris, chez Née, graveur, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n° 127; Barez, rue Mêlée, n° 7; et chez les libraires et marchands d'estampes de Paris, des départemens et des pays étrangers.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 thermidor.— Effets commerçables.

	1 30 jours.	2 90 jours.
Amsterdam	59	59 1/4
Idem courant	56	56 1/4
Hambourg	192 1/2	190 1/2
Madrid	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 12 6
Cadix	.....	11 12 6
Idem effectif	.....	14 12 6
Gênes	97 1/2	95 1/2
Livourne	106	104 1/4
Bâle	1/4 p.	2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 1/4 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	16 fr. 25 c.
Tiers consolidé	17 fr. 25 c.
Bons deux tiers	2 fr. 33 c.
Bons un quart	45 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 63 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 25 c.
Piastre	5 fr. 36 c.
Quadruple	81 fr. 50 c.
Ducat	11 fr. 65 c.
Guinée	26 fr.
Souverain	35 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Divorce; le Faucon*, et *Arlequin sentinelle.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne sont point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 330. Décadi, 30 Thermidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 6 thermidor.

Le baron de Silfverhielm est reparti hier pour Londres, où il va occuper la place de ministre de sa majesté.

Les Anglais nous ayant encore enlevé depuis peu plusieurs de nos vaisseaux marchands, quoiqu'ils fussent escortés, notre gouvernement va s'entendre avec le gouvernement britannique pour prévenir la répétition de ces voies de fait.

On vient de diminuer de cinq pour cent le droit à percevoir sur les cotonnades blanches qui arrivent des Indes-Orientales et du Bengale; mais elles en paieront un de huit pour cent lorsqu'elles n'arriveront dans le royaume que par une seconde main.

ALLEMAGNE.

De Brunn, le 10 thermidor.

Le Pacha de Belgrade avait adressé, sous la date du 21 messidor, aux postes frontieres autrichiens la nouvelle officielle de la mort de Passwan-Oglu; mais la révocation qui a été faite depuis, par ce même Pacha, de cet événement important, nous a mis au fait de la vérité. On a lieu de présumer que le porteur de la fausse nouvelle était un émissaire de Passwan-Oglu, soudoyé pour répandre le bruit de sa mort, afin d'entretenir les troupes ottomanes dans une fausse sécurité, à la faveur de laquelle il voulait entreprendre une expédition importante.

ITALIE.

Livourne, le 8 thermidor.

Il entra avant-hier dans notre port la frégate suédoise la *Thétis*, de 44 canons, venant de Tripoli en vingt jours. Le capitaine a annoncé au chevalier Trougrem, consul-général de Suede, que la paix était rétablie entre S. M. le roi de Suede et la régence de Tripoli, et qu'elle avait été ratifiée le 28 juin.

Malgré le grand nombre de corsaires qui croisent dans la mer de Toscane, il est entré depuis huit jours dans notre port quarante-deux bâtimens marchands, parmi lesquels il y en a cinq danois qui étaient escortés par une frégate de leur nation de 44 canons.

A la hauteur du cap corse, il y a depuis quelques jours un vaisseau de guerre et trois frégates qui visitent tous les navires qui passent. On ignore de quelle nation ils sont. Au rapport des bâtimens qu'ils ont visités, ces vaisseaux de guerre ne portent aucun pavillon, et les capitaines parlent un mauvais italien.

Un corsaire anglais, arrivé hier, a répandu le bruit qu'il y avait eu un grand combat naval entre l'escadre anglaise et la flotte de Toulon, dans les parages de Candie et de Cerigo; que les Anglais avaient remporté une victoire complette, et que le vaisseau *l'Orient*, qui porte le le général Bonaparte se trouvait bloqué dans un port de l'île de Candie.

Peu de personnes ajoutent foi à ce récit: l'anglais ne cite pas la date de l'événement; or, d'après les notions qu'on a de la marche des deux escadres, le combat aurait dû avoir lieu du 10 au 16 messidor; mais comme on a des lettres particulieres de Corfou du 25 messidor, qui ne font mention d'aucun combat, ni de l'arrivée d'aucun bâtiment appartenant à l'escadre française, on peut en conclure que le fait est plus que douteux; car après un pareil événement plusieurs bâtimens du convoi français n'auraient pas manqué de gagner les ports de leur nation dans les îles du Levant, qui ne sont qu'à 80 ou 100 lieues des parages où le combat doit avoir eu lieu, suivant le corsaire anglais.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 8 thermidor.

Les partisans des gouvernemens absolus ont répété avec complaisance qu'il était des Peuples inhabiles à la liberté. Cette erreur semble déjà démentie par l'exemple de notre République, qui, suivant toutes les apparences, se façonnera très-bien au régime représentatif. Cependant nul Peuple n'était plus étranger à tout sentiment généreux. Ramper, était ici le premier des talens pour qui voulait parvenir. La masse vivait à peu près d'aumônes, et avait toutes les habitudes de la mendicité et tous les vices de la paresse. Le despotisme exercé par des vieillards s'attachait plus à avilir qu'à opprimer.

Déjà les ames se relevent. Quelques idées de dignité personnelle renaissent. Nulle opposition ne se manifeste au nouvel ordre de choses. L'enthousiasme n'existe pas jusqu'ici, parce que les occasions qui l'inspirent et l'échauffent ne se sont pas encore présentées; mais la résignation est générale et sincere. Les Romains d'aujourd'hui sont si dociles et si maniables, qu'on commence à les accoutumer même au travail, que le grand nombre d'entre eux ne connaissait pas, pour ainsi dire. On en exige un peu d'eux, pour que les aumônes qu'ils continuent à recevoir perdent insensiblement ce nom humiliant.

On voit moins d'hommes nonchalamment étendus dans les rues et les places publiques, couchés les uns à côté des autres, au milieu de la plus dégoutante malpropreté. Ceux qui étaient autrefois les plus grands seigneurs envient l'honneur de remplir les fonctions de citoyens. Ils cherchent les nouvelles places; ils affichent le dévouement à la révolution, ils y prennent une part active; aussi n'avons-nous pas d'autres émigrés que quelques familles chassées par des ordres supérieurs, pour avoir été les conseils de l'ancien gouvernement, et les instigateurs des assassinats commis contre les Français. Nos ci-devant nobles et nos propriétaires ont sans cesse devant les yeux la ruine et le vagabondage de vos émigrés; et c'est une leçon dont ils ont su profiter. Conserver leur vie, leurs biens et obéir, voilà, disent-ils, ce qu'ils veulent. Les plus riches viennent de payer, sans difficulté, un emprunt forcé qui a été d'une année de leur revenu.

Le ci-devant prince Borghese, qui a dix-huit à vingt millions de capital, appuya cet emprunt, le lendemain même du jour où il entra au sénat.

Une loi défend de renvoyer les domestiques, ou de cesser les aumônes qu'on était dans l'usage de faire.

Tous les comestibles, quoiqu'assez rares, sont à un prix extrêmement bas, parce que les cédules qui représentent vos assignats perdant beaucoup, l'argent a une grande valeur.

Autrefois nous ne payions presque pas d'impôts. Les contributions que, de tous les points de l'Europe, nous envoyait la crédulité, alimentaient le trésor public, et servaient au saint-pere à nourrir la paresse d'une grande partie de ses sujets.

Depuis quelques années, la suppression de toutes les redevances ecclésiastiques en France avaient commencé à dessécher cette source. Le besoin de subvenir d'abord aux frais de la coalition, et après le traité de Tolentino, d'acquitter ses engagemens envers la France, avaient obligé le pape de lever des contributions. De là des mécontentemens et des murmures. On semble ne se rappeler que cet acte de son regne: aussi n'est-il ni plaint ni regretté à Rome. C'est lui qu'on accuse des maux qu'on souffre.

On ne trouve presque point ici cette classe intermédiaire de la société qu'on nomme la *bourgeoisie*, et qui vit dans une honnête aisance.

Nous avons continuellement sous les yeux les deux extrêmes, l'opulence excessive et la pauvreté sans ressource. A côté d'une multitude d'indigens, il y a soixante à quatre-vingt familles qui ont depuis 200 jusqu'à 8 et 900 mille francs de revenus effectifs, argent de France. Des lois sur les successions et les donations sont déjà faites pour amener une répartition plus égale de fortunes.

Les arts mécaniques sont ici fort peu avancés. Mais Rome est la patrie des beaux arts. Nous avons de grands peintres, des sculpteurs, des architectes habiles, mais très-peu de lumieres: cependant l'érudition est commune.

Tous nos clubs ont été fermés depuis peu. Nous n'avons gueres d'exagérés, quoique nous avions quelques correspondans des clubs de Milan et du reste de la Cisalpine.

Notre sénat est sage et bien composé. Notre tribunat a quelques têtes ardentes, mais tempérées par la majorité. Notre consulat, qui répond à votre directoire, a, dans son sein, un homme supérieur, auteur d'un ouvrage savant, et qui, à son érudition, avait su joindre une philosophie mâle et forte; il s'appelle Visconti, mais n'est point de la célebre famille de ce nom; il était garde des antiques du Vatican. Il est bien secondé par les bonnes intentions et le zele de ses quatre collégues. Il eût été difficile de mieux choisir dans Rome.

Angelucci est probe et patriote; mais il n'a pas tous les moyens qu'on lui avait d'abord supposés.

Nos trois autorités supérieures ont été cette fois nommées par les commissaires français, un mois après leur arrivée: ils en dresserent une liste qu'ils remirent ensuite au général commandant à Rome pour la faire publier.

Le ministere a été aussi assez heureusement choisi. Le ministre de l'intérieur, ancien avocat, a un très-grand mérite, et ne serait pas déplacé sur un plus grand théâtre. Le ministre de la guerre Brémont, est un officier français, bon administrateur.

Bassal, que Berthier avait fait nommer secrétaire-général du consulat, n'est plus ce que vous l'avez vu à votre convention; il est actif et laborieux, sans être violent et brouillon. Il est utile dans sa place, parce qu'ayant vu de près la révolution de France, il suggere aux consuls, dans les momens difficiles, une foule d'expédiens qu'ils n'inventeraient pas.

Il y a dans cette ville 9 à 10,000 Français occupés de différentes manieres, et attachés aux diverses branches de l'armée. Le brigandage et les concussions de tout genre ont commencé par y être impunément exercés comme dans les autres contrées de l'Italie. Des officiers supérieurs mettaient tout ce qui leur convenait en réquisition, et ne tenaient aucun compte. Mais d'éclatantes dénonciations ont eu lieu; des châtimens ont été infligés; la sévérité des trois commissaires Daunou, Monge et Florent en ont bientôt imposé aux voleurs. La très-grande simplicité de ceux-ci et leur parfait désintéressement prêchaient d'exemple; et s'ils n'ont point été imités en ce point, leur surveillance a du moins été redoutée; et dès-lors le scandale a cessé à Rome.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Corfou, le 25 messidor.

Le général français Rosa a épousé la fille d'Ali-Pacha de Janina; ce mariage extraordinaire a été célébré avec beaucoup de pompe et de magnificence; on a lancé à cette occasion un ballon aérostatique.

La nouvelle de la prise de Malthe fut annoncée ici, le 2 messidor, par l'administration centrale du département de Corcyre. Dans une proclamation qu'elle adresse aux Grecs, il est dit: „Le génie de la victoire, le héros de la liberté a conduit l'armée républicaine à Malthe. Il y a planté l'étendard tricolor. L'ordre des chevaliers de Malthe est détruit. Une lettre du général Bonaparte, parvenue aujourd'hui à l'administration centrale, annonce cet événement. La République couvrira de victoires la Méditerranée. Nous verrons aussi parmi nous le héros qui fonda le bonheur de ces départemens grecs-français. Grecs de la Morée, descendans des héros de l'antiquité, répondez au cri de liberté qui retentit sur vos côtes, Bonaparte est dans la Méditerranée: que ne pouvez-vous pas espérer et obtenir? *Vive la République!*

La lettre du général Bonaparte est du 26 prairial, et adressée au commissaire du gouvernement près du département de Corcyre; il lui annonce l'entrée des Français à Malthe, et lui donne l'ordre de l'annoncer aux habitans, et de le faire savoir à tous les Grecs de la Morée et des autres pays, en se réservant d'instruire le commissaire de la direction que prendra l'armée.

Bruxelles, le 26 thermidor.

Dans la nuit du 24 au 25, il est arrivé ici plusieurs couriers des côtes, avec la nouvelle que les Anglais profitant du moment où on les avait dégarnies pour envoyer des troupes vers le Rhin, y avaient opéré un débarquement. Les ordres dont ces couriers étaient porteurs, étaient si pressans, qu'aussitôt on fit battre la générale dans toute la ville; et à mesure qu'un corps était rassemblé, on le fesait partir. La majeure partie de la garnison, tant cavalerie qu'infanterie, se mit ainsi en route dans la matinée d'hier. A midi, un nouveau courier arriva avec des ordres non moins précis. Tout ce qui restait de troupes à Bruxelles en est sorti, hier, entre trois et quatre heures de l'après-midi. Toute notre garnison se borne à un poste de quatre hommes à la prison criminelle. A chaque porte de la ville, il a été mis un gendarme. Depuis l'entrée des Français dans ce pays,

cela n'était jamais arrivé. D'autres courriers ont été expédiés dans les places voisines, avec ordre d'envoyer aussi de suite les garnisons vers les côtes.

Les routes qui conduisent à la ci-devant Flandre, en sont obstruées, ainsi que de l'artillerie : elles marchent nuit et jour.

Ce n'est pas seulement sur les côtes de la France que l'ennemi donne de l'inquiétude. Des lettres de Hollande annoncent que l'escadre anglaise et russe réunies menacent les côtes de cette province, et y a déjà occasionné les plus vives alarmes. On a fait partir en toute hâte des troupes de Bois-le-Duc, Breda et Berg-op-Zoom. Elles se portent sur les points des côtes les plus menacés. On assure que l'ennemi attend sous peu la troisième division des bâtimens de guerre russes, qui a déjà passé le Sund. Alors les bâtimens de guerre de cette Nation, dans la mer du Nord, se monteront à quinze, la plupart de ligne. Aussi cette mer est-elle couverte en ce moment d'ennemis qui ne cessent de porter les coups les plus funestes au commerce batave, et de rendre le nôtre impossible.

Paris, le 29 thermidor.

Le citoyen Montu, piémontais, a présenté, le 16 thermidor, à l'Institut national, un nouveau système numérique de son invention.

« La numération que vous avez adoptée, disait-il, est encore une numération de convention, elle n'est pas puisée dans l'ordre de la nature. A quoi servent les poids et mesures, si vous n'avez pas le nombre qui est la partie la plus essentielle de laquelle dépendent les deux autres? Ainsi, une Nation qui aurait une manière de compter, d'additionner, de multiplier, de diviser, différente de la nôtre, et de donner à l'unité numérique une plus grande ou moindre valeur, rendrait votre opération infructueuse. Mon nouveau système numérique est aussi simple que le calcul décimal; il facilite les opérations de la géométrie et de l'astronomie, donne une base certaine à l'architecture, et aide le développement des connaissances humaines; il s'accorde parfaitement à la mesure de l'arc du méridien, il est enfin l'unique et le seul capable de servir à toutes les Nations du globe. Il réunit les avantages d'opérer toutes les divisions, et de les opérer sans reste; ainsi les sous, valeur de l'unité, seront toujours, et dans toutes les circonstances, exactement appréciés, à la réserve d'un seul numéro, lequel est insoluble, et que la nature même refuse. J'ai construit une machine, par le moyen de laquelle je ferai connaître physiquement la réalité de ce que j'avance. »

Le citoyen Montu est déjà auteur de la machine qui sert au numérotage des assignats, invention dont on a fait honneur à un autre, et pour laquelle son véritable auteur n'a reçu, après bien des démarches et des peines, qu'un faible dédommagement. Il est également inventeur d'un nouveau balancier monnayeur. Enfin, c'est à lui qu'on doit l'idée de la corvette qui se démonte en huit parties, dont, ajoute-t-il, la partie la plus essentielle n'est heureusement pas encore connue.

— Le général cisalpin Lahoz, qui avait devancé ici le cit. David, secrétaire de légation à Milan, et le général Brune, n'a point été reçu par le directoire. Ces deux derniers ont été seuls entendus sur les changemens projettés à Milan, et le général Brune, en s'en allant, a emporté l'ordre de les appuyer des forces qu'il commande. L'une de ces premières mesures sera sans doute la clôture d'un club où des fanatiques vont chaque soir jurer sur des couteaux d'exterminer tous ceux qui oseraient tenter de rassurer les citoyens contre l'effroi qu'ils inspirent.

— Le courier que le directoire avait reçu, il y a quelques jours, arrivait de Vienne et non de Rastadt, comme on l'avait cru d'abord. Il apportait des dépêches qu'on dit fort importantes, mais sur le contenu desquelles rien n'a transpiré.

— On paraît croire à Madrid à quelques changemens dans le ministère espagnol. Le prince de la Paix est loin d'être sans influence. Le premier ministre, M. Saavedra, a eu une attaque d'apoplexie, qui l'a obligé à quitter, au moins momentanément, le travail du cabinet.

— Le journal de Toulouse, sous la date du 21 thermidor, donne l'extrait suivant d'une lettre datée d'Ancône le 4 thermidor :

« Ce matin, étant à la maison de notre consul, un citoyen grec a apporté une lettre qu'il venait de recevoir de Chypre, laquelle dit que notre escadre, partant de Malthe avec le convoi, le vent étant à l'est-sud-ouest, est venue sur l'atterrage de Chypre; et ayant rencontré l'escadre anglaise, il a été livré un combat : sept vaisseaux anglais ont été pris par notre escadre, et le restant a été beaucoup endommagé. Notre escadre est en bon état et se trouve actuellement à Candie. »

— La chambre des anciens, du corps législatif batave, a procédé le 23 thermidor à la nomination des cinq membres du directoire exécutif de la République batave : ce sont les citoyens Van Hasselt, fabricant à Amsterdam; Ermerens, jadis secrétaire des Etats de Zélande, Haltema, ancien conseiller à la cour de justice de Leuwaerde; Haarsolte d'Arnhem, et Hoet de Groningue. — Ces choix sont généralement approuvés.

— Le corps législatif helvétique a choisi la ville de Lucerne pour lieu de sa résidence.

— On dit que le général Sainte-Suzanne va prendre le commandement de l'armée en Suisse. En attendant, 8000 Français ont formé un camp devant Berne. Les troupes autrichiennes dans les environs de Constance, sur les frontières de la Suisse, s'élèvent à 12,000 hommes. Dans les gazettes allemandes on les porte à 30 mille.

— A la suite du comité général qui a eu lieu, hier, au conseil des cinq-cents, la séance a été rendue publique, et le conseil a pris une résolution qui accorde à chaque représentant du Peuple 300 francs par mois, pour frais de secrétaire, indemnités de logement, etc.

— Le conclusum de la députation de l'Empire que nous avons donné hier, avait été imprimé pendant la nuit du 20 au 21, et vendu sous main dès le lendemain de grand matin à Rastadt; mais, peu d'heures après, la distribution et la vente en ont été défendues sous des peines très-graves, la députation ayant vu de mauvais œil que ce conclusum fût connu du public, avant sa communication officielle aux ministres français. Ce conclusum a été remis à ceux-ci le surlendemain par le comte de Metternich, après en avoir fait supprimer l'article 3 relatif à la démolition d'Ehrenbreistein, se réservant de s'expliquer ultérieurement à cet égard, lorsqu'il aura reçu les instructions de sa cour; de sorte que, malgré le vœu bien prononcé de l'Empire pour la paix, la pacification n'en est pas plus avancée.

— On écrit de Mayence, que chaque propriétaire ou locataire de maison vient d'être obligé d'afficher à sa porte le nom et l'âge des personnes qu'il loge.

— Les grenadiers du pont d'Arcole ont passé à Bruxelles ces jours derniers, pour se rendre au Rhin.

— Le citoyen Garat est arrivé à Paris.

— La distribution des prix aux élèves des écoles centrales de Paris, a eu lieu le 27 dans l'ancienne salle du conseil des cinq-cents au Manège avec une grande solennité. Le citoyen Millin a rendu compte du plan qu'avait adopté chaque professeur et des succès qu'il en avait recueillis. On s'accorde généralement à convenir, d'après ce premier aperçu, que le nouveau cours est généralement préférable à celui qu'on suivait autrefois dans l'université. Le département, le bureau central, le jury des écoles, composé des citoyens Lagrange, Laplace et Chénier; des représentans du Peuple; les administrations municipales, les corps littéraires, et un grand nombre de citoyens assistaient à cette cérémonie qui, malgré tout le plaisir qu'elle a fait aux amis des lettres et des arts, leur a cependant laissé un regret : celui de savoir que les professeurs qui venaient de voir couronner leurs leçons n'avaient pas été payés depuis plus de six mois; mais les circonstances ont été tellement difficiles, qu'il est peu de fonctionnaires qui n'aient pas éprouvé, comme eux, un retard que le gouvernement aurait voulu faire cesser depuis long-tems.

— Le citoyen Beauvais, aide-de-camp du général Moulin, accompagnait avant-hier le citoyen Garnerin dans son ascension. A près de quatre cents toises de hauteur, le citoyen Garnerin a laissé tomber une cage renfermant un chat, qui est descendu en parachûte, et très-doucement, près le Port-au-Bled. Après 20 minutes, le ballon est descendu à Nanteuil, distant de Paris de trois lieues.

C'est-là où le citoyen Beauvais a quitté Garnerin, qui est reparti le 28, à trois heures et demie du matin, pour un voyage de long cours. Le citoyen Frédéric Humbotdt, physicien, avait prié Garnerin de remplir d'air un flacon bouché à l'émerite. Garnerin a vidé l'eau qui le contenait, à la hauteur de 669 toises (1,303 mètres), au-dessus de Paris. Le citoyen Beauvais a rapporté le flacon rempli d'air atmosphérique au citoyen Humbotdt. Il était intéressant de savoir si l'acide carbonique (air fixe) monte jusqu'à des régions si élevées.

Les observations de Saussure, faites sur la cime du Mont-Blanc, (à 2480 toises) annoncent son existence; mais ce physicien se trouvait dans un air modifié par la proximité des rochers. Le citoyen Humbotdt a trouvé dans l'air rapporté par le citoyen Beauvais, et non-influencé de la même manière, entre huit et dix milliemes d'air carbonique. Voilà un fluide aériforme très-pesant, entraîné dans les régions très-élevées de l'atmosphère.

L'air de Paris, recueilli avant-hier à minuit, et analysé par les moyens du gaz nitré et du sulfate de fer, monte à 0.276 d'oxigene (air vital.) L'air recueilli par Garnerin, ne contenait que 0,259 d'oxigene; le premier était à 103 degrés; le second à 108 degrés de l'endiomètre : l'air des hautes régions était par conséquent de 5 degrés ou de 0.017 (presqu'égal à 0.02) plus impur que l'air de la plaine. Cette différence est très-considérable, vu que la plus grande et la plus petite pureté de l'atmosphère ne diffère sur le continent que 0,07 d'oxigene.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SÉANCE DU 27 THERMIDOR.

Sur le rapport de Deydier, le conseil approuve une résolution du 17 de ce mois, qui raye définitivement de la liste des émigrés le nom du représentant Soulhonax.

On reprend la discussion sur les transactions entre particuliers.

Saligny reproduit contre la résolution les objections qu'il avait faites dans une précédente séance.

Lassay lui répond. C'est, dit-il, la valeur de l'immeuble au lieu où il est situé, et non celle des lieux où le contrat a été passé, qui doit être consulté, lorsqu'il y a lieu à réduction du prix. Lorsqu'on achète un immeuble, c'est toujours sa valeur dans le lieu où il se trouve que l'on considere, et non celle d'immeubles situés dans d'autres endroits; le vendeur qui est obligé de restituer la somme qu'il a reçue, les rend d'après l'échelle de dépréciation du lieu de la situation de l'immeuble dans lequel il rentre; pourquoi voudrait-on une autre base d'estimation pour en faire payer le prix?

Je conviens que toutes les fois qu'un acquéreur a fait des offres réelles de payer les arrérages, il ne peut pas être reçu à restituer les fruits qu'il a perçus; mais lorsque ces offres n'ont point été faites, il n'y a pas d'engagement de sa part et l'on ne peut lui refuser la faculté de restituer les fruits en nature. Le vendeur n'a point à se plaindre dans ce cas, parce qu'il reçoit de l'acquéreur les mêmes valeurs que celui-ci a retiré du bien.

On prétend qu'il y a une distinction à faire entre les clauses prohibitives et les clauses résolutoires; mais peut-on feindre les clauses et les isoler les unes des autres? J'ai vendu mon domaine à condition de n'être payé que dans dix ans : voilà la cause prohibitive; j'ai stipulé que si l'on voulait me payer avant ce tems la vente serait résiliée, voilà la clause résolutoire. On ne peut point séparer ces deux clauses; ou si on le fait, il en résulterait que le vendeur, qui n'a point, comme l'acquéreur, la faculté de résilier la vente, ne pourrait point rentrer dans son bien, et serait forcé de recevoir en échange, une valeur nominale d'assignats très-considérable, mais trop modique en réalité.

Je réponds maintenant à l'objection faite hier par Tronchet contre l'article XI; je conçois que la rédaction en aurait pu être meilleure, mais telle qu'elle est, elle suffit pour faire connaître le véritable sens de l'article, qui d'ailleurs est juste et conforme aux lois précédentes. Cet article a pour objet de rendre commune aux douaires tout ce qui a été prescrit par ces lois relativement aux délégations. Il assimile les douaires aux autres obligations contractées par les acquéreurs, à la décharge des vendeurs. Les premiers devront les payer ainsi qu'ils s'y sont obligés, ou bien résilier leur contrat. Dans ce dernier cas, le vendeur aura la faculté de faire réduire ces créances.

Le mot *jusqu'alors*, que contient cet article, veut dire que ce n'est qu'à l'ouverture du douaire que la rente dont il est question devra cesser. Peu importe que le douaire soit coutumier, préfixe ou conventionnel, la résolution renvoie à l'article XIV de la loi du 16 nivôse, qui a distingué ces cas.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

En voici le texte :

TITRE PREMIER.

Dispositions additionnelles au titre premier de la loi du 16 nivôse, n° 1651, *et à la loi du même jour* n° 1650.

Art. 1er. L'option faite par l'acquéreur, en exécution de l'article II de la loi du 16 nivôse dernier, *de s'en tenir aux clauses du contrat* de vente en renonçant à l'expertise, l'oblige à

payer le prix ou restant du prix aux termes convenus, en numéraire métallique, et sans réduction.

Quant à l'option faite par le vendeur, en conformité de l'article IV de la loi additionnelle du susdit jour 16 nivôse, elle le soumet à recevoir le prix ou restant du prix, réduit d'après l'échelle de dépréciation du lieu de la situation de l'immeuble.

II. Les acquéreurs et les vendeurs qui n'auraient pas opté, dans les délais prescrits par lesdites lois, pourront réciproquement faire leur option; savoir, les acquéreurs dans un nouveau délai d'un mois, à dater de la publication de la présente; et les vendeurs, dans la décade suivante; passés lesquels délais, ils seront irrévocablement déchus.

III. Dans le cas prévu par l'article VII de la loi du 16 nivôse, l'acquéreur, en resiliant dans le délai ci-après prorogé, le contrat de vente portant création d'une rente viagère, aura l'option d'en payer les arrérages en espèces métalliques, valeur nominale, et sans réduction, ou de restituer les fruits et loyers par lui perçus ou qu'il a dû percevoir depuis sa jouissance, ainsi que le montant des coupes de bois qu'il aura fait exploiter; le tout selon la vérification, estimation et liquidation qui en seront faites par experts, sauf l'imputation néanmoins, d'après l'échelle de dépréciation, de tout ce qu'il aura payé sur les échûtes de la rente depuis sa création.

Les frais de la première expertise pour la liquidation des fruits restituables, seront à sa charge, à moins qu'il n'ait fait préalablement une offre suffisante.

IV. Sont non recevables à user du bénéfice de ladite option, les acquéreurs qui, en exécution du susdit article VII, ont légalement notifié leur intention de résilier, avec offre pur et simple, sans réserve ni protestation, de payer les arrérages de la rente viagère de la manière prescrite par le même article; et cela, quand même ils auraient notifié une seconde option conditionnelle.

V. Ceux qui n'ont acquis que la nue propriété d'un immeuble dont le vendeur s'est réservé l'usufruit ou jouissance, ne seront soumis, en cas de résiliation, à aucun paiement des arrérages de la rente viagère, ni à la restitution des fruits ou loyers; mais ils ne pourront demander aucune restitution de ce qu'ils ont payé sur les annualités échues antérieurement à la publication de la loi du 29 messidor an 4.

VI. Dans tous les cas où la résiliation est autorisée par ladite loi du 16 nivôse, le vendeur est tenu, de plein droit, de restituer à l'acquéreur, 1°. tout ce qu'il a reçu directement sur le prix, ou à titre de pot-de-vin, de même que ce qui a été payé à sa décharge en diminution du prix, selon la réduction qui sera faite du tout d'après l'échelle de dépréciation du lieu de la situation de l'immeuble aux époques de chaque paiement;

2°. La plus-value résultante des constructions, réparations et améliorations en tout genre, qui ont été faites par l'acquéreur, sauf à imputer ou compenser, le cas échéant, et à due concurrence, le montant des dégradations selon les vérification, estimation et liquidation qui en seront faites aux formes ordinaires.

VII. Tout ce qui est prescrit par la présente et par l'article VII de ladite loi, au sujet des rentes viagères créées pour cause de tradition de fonds, sera observé à l'égard de celles qui ont eu pour cause la cession de l'usufruit ou jouissance d'un immeuble réel.

VIII. Sont exceptés de la disposition de l'art. VII de la même loi, 1°. les acquéreurs de terreins sur lesquels ont été construites des usines, fabriques ou manufactures, depuis l'aliénation qui en a été faite;

2°. Ceux qui, par des constructions de bâtimens auraient doublé la valeur du sol compris dans le contrat de vente;

3°. Ceux qui, par des réparations, plantations, améliorations et autres mises de fonds dans des immeubles ruraux, en auraient augmenté la valeur d'un tiers en sus du prix de l'aliénation.

IX. Dans l'un et l'autre cas, il sera réciproquement libre au vendeur et à l'acquéreur, pour se soustraire à la résiliation, de requérir que le terrein vendu soit estimé par experts à la plus haute valeur du tems présent, relativement à son état au tems de la vente; et le prix, ainsi fixé en espèces métalliques, sera, pour la portion correspondante à la rente viagère, acquitté par l'acquéreur avec intérêt à cinq pour cent, depuis que ladite rente a cessé d'être payée.

Les frais de la première expertise seront réglés comme dans le cas de l'article III.

X. Lorsque l'acquéreur ne pourra restituer ou procurer la restitution, en tout ou en partie, de l'immeuble compris dans la vente sujette à la résiliation, il sera autorisé à offrir parcillement l'estimation de l'objet aliéné à la plus haute valeur du tems présent, à moins que le second acquéreur n'ait été expressément soumis à remplir les engagemens résultans du premier contrat d'aliénation.

XI. Tout acquéreur volontaire ou judiciaire qui, par clause de son titre, s'est soumis au paiement d'un douaire, en diminution du prix d'achats, quoique stipulé en papier-monnaie, est tenu, 1°. de payer le capital dudit douaire, si le droit est ouvert, ou lors de son ouverture, de la manière prescrite par l'article XIV de la loi du 16 nivôse;

2°. De servir jusqu'alors la rente en numéraire métallique, si mieux il n'aime résilier, en conformité de l'article X de ladite loi.

Quant à l'acquéreur qui ne s'est pas soumis au paiement du douaire, il peut se libérer du restant du prix envers le vendeur, selon le mode prescrit par l'article V de la même loi, sans préjudice toutefois aux droits et hypotheques des créanciers dudit douaire, sur les biens aliénés.

XII. Le vendeur est autorisé à refuser la résiliation, en consentant, dans le cas de l'article VII de ladite loi du 16 nivôse, à la réduction de la rente viagere, et dans le cas de l'article X de la même loi, ainsi que dans celui qui est prévu par le précédent article, à la réduction de la portion du prix qui a été déléguée; le tout dans la proportion de la valeur estimative de l'immeuble vendu, telle qu'elle sera fixée par experts, eu égard à son état au tems du contrat; à la charge néanmoins par lui de renoncer aux délégations existantes, et de faire cesser toute recherche de la part des délégataires.

XIII. Dans le cas de l'article précédent, si la rente viagere a été créée sans prélixion de capital, la réduction consentie par le créancier pour éviter la résiliation du contrat, sera faite sur l'estimation du prix de l'immeuble en numéraire, dans les proportions suivantes; savoir,

A huit pour cent sur une seule tête âgée de moins de 50 ans accomplis, lors du contrat;

A dix pour cent sur une tête de 50 à 60 ans;

A douze pour cent sur une tête de 60 à 70 ans.

A quinze pour cent sur une tête âgée de plus de 70 ans.

Les rentes créées sur plusieurs têtes survivancieres ne seront payées qu'aux taux réglés pour la tête la plus jeune.

XIV. Il n'est point dérogé, par les lois du 16 nivôse dernier, et par la présente, aux clauses résolutoires ni aux clauses prohibitives, expressément apposées dans les contrats d'aliénation d'immeubles pendant la dépréciation du papier-monnaie.

XV. Si la vente de l'immeuble s'est faite moyennant une rente viagere, et en outre moyennant une somme déterminée à payer une fois, avec la stipulation expresse qu'à défaut de paiement de la rente convenue, le vendeur rentrerait dans la jouissance du fonds pour lui tenir lieu du paiement de ladite rente pendant qu'elle aurait cours, ou que l'acquéreur pourrait abandonner cette jouissance au vendeur pour lui tenir lieu pareillement du paiement de ladite rente, sauf dans l'un et l'autre cas, à reprendre l'immeuble lorsque la rente serait éteinte, l'acquéreur ne sera point tenu pour se dispenser de payer ladite rente en numéraire métallique, et sans réduction, d'offrir de résilier le contrat, conformément à ce qui est prescrit par l'article VII de la loi du 16 nivôse; il lui suffira d'abandonner au créancier la jouissance viagere de l'immeuble, pour lui tenir lieu du paiement de ladite rente.

XVI. Le vendeur et l'acquéreur jouiront réciproquement, pour les remboursemens prescrits par la présente, du même délai de trois ans, à dater de la publication de la loi du 29 messidor, an 4, qui a été fixé par les deux lois du 16 nivôse, pour les prix de vente payable à long terme, ou convertis en rente constituée.

Les intérêts des capitaux remboursables courront à cinq pour cent jusqu'à l'échéance.

Néanmoins l'acquéreur ne pourra, dans aucun cas, être dépossédé qu'après son entiere indemnité.

XVII. Dans le cas où la vente contiendrait tout-à-la-fois la stipulation d'une rente viagere, formant partie du prix, et la réserve d'une rente constituée, au moyen d'un capital formant le restant du prix, il sera libre à l'acquéreur ou de résilier, ou d'offrir de continuer sans réduction le paiement de la rente viagere ainsi créée; et, en ce dernier cas, il pourra requérir l'expertise pour la fixation, en numéraire métallique, du capital correspondant à la rente constituée; à la charge par lui de remplir ce qui est prescrit par l'article V de la loi additionnelle du 16 nivôse.

XVIII. Tout ce qui a été ordonné par les articles II, III, IV, V et VI de la loi du 16 nivôse, au sujet du mode de remboursement du prix de ventes d'immeubles, sera observé à l'égard des sommes stipulées en papier-monnaie, à titre de plus value ou retour dans les échanges.

XIX. L'acquéreur qui voudra résilier en exécution de l'article X de ladite loi, sera tenu de le notifier, si fait n'a été, au vendeur dans les deux mois qui suivront la publication de la présente, à peine de déchéance; et le vendeur, à dater du jour de la notification ainsi faite, jouira d'un autre délai de deux mois pour faire aux créanciers délégués, le cas échéant, la notification prescrite par l'article de la loi du 11 frimaire.

XX. Les diverses options autorisées et les notifications prescrites par la présente loi, seront pareillement faites, à peine de déchéance, dans les deux mois qui suivront sa publication.

XXI. Quand le contrat sera résilié en exécution de la loi du 16 nivôse, et de la présente, le vendeur, en rentrant en possession de l'immeuble vendu, sera tenu d'entretenir les baux existans, passés par l'acquéreur pendant sa jouissance, si mieux il n'aime indemniser le fermier ou locataire.

XXII. La résiliation, lorsqu'elle s'opere, ne donne lieu qu'à un droit fixe d'un franc pour l'enregistrement.

XXIII. Les mots: « A l'égard des obligations énoncées dans les titres Ier, II, III, IV et V de ladite résolution », insérés dans l'article XI de la loi du 16 nivôse, sont remplacés par ceux-ci: « A l'égard des obligations énoncées dans les titres Ier, II, III, IV et V de la présente. »

XXIV. A la réception de la présente dans chaque administration de canton, le commissaire du directoire exécutif sera tenu, sous sa responsabilité, de faire afficher aux lieux accoutumés, un avis indicatif des prorogations de délais accordés par les articles II, XIX et XX ci-dessus.

TITRE II.

Dispositions additionnelles au titre III de la loi du 16 nivôse, n°. 1651.

XXV. Quand, par suite d'une renonciation de la femme à la communauté, ou de la dissolution de ladite communauté par le divorce, par la séparation de biens, ou par la mort de l'un des époux, il écherra de liquider les reprises de la femme, en exécution de l'article XV de la loi du 16 nivôse, le mari, à défaut d'emploi de la dot, et des créances mobilieres, ne devra à sa femme ou à ses héritiers que les valeurs qu'il a reçues, selon l'échelle de dépréciation aux époques de chaque paiement et remboursement; et s'il en a fait emploi, même au nom de la communauté, la femme ou ses héritiers seront tenus de l'accepter pour leur tenir lieu des créances ainsi remboursées pendant le cours du papier-monnaie.

XXVI. Il en sera de même à l'égard des remplois qui auront été faits par le mari, des deniers provenus, soit de l'aliénation des propres, soit du remboursement des capitaux de rentes constituées dans les pays où elles sont réputées immeubles; le tout néanmoins pourvu qu'il y ait eu de sa part déclaration d'emploi et acceptation du remploi par la femme, pendant la communauté.

Il reçoit et approuve de suite une autre résolution d'hier, relative à la fondation de la République.

Sur la proposition du président, il se forme en comité général.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 28 THERMIDOR.

Les professeurs aux écoles centrales du département de la Seine adressent une pétition, dans laquelle ils se plaignent de n'avoir pas reçu leur traitement depuis cinq mois.

Le conseil renvoie la pétition au directoire.

Le conseil entend la lecture et la rédaction définitive de la résolution relative au code hypothécaire.

Genissieux fait la seconde lecture de la rédaction définitive de la résolution sur les domaines engagés.

Chollet. L'intention bien manifestée du conseil étant de s'occuper sans relâche des objets relatifs aux finances, je crois devoir appeller son attention sur le rapport que je lui ai présenté sur l'arriéré des droits de la Nation, à l'égard des biens appartenans aux peres et meres d'émigrés; il importe à la République, à l'agriculture, au repos même des familles, que cet objet soit promptement discuté.

Le conseil arrête qu'il s'occupera du projet de Chollet primedi prochain.

Delor fait adopter un projet de résolution qui tend à former un muséum des arts dans une des ci-devant églises de la commune de Gand.

Richard, des Vosges, fait adopter la résolution suivante:

Art. Ier. Sur la recette effectuée à la trésorerie

nationale en mandats territoriaux de 5 francs, versés en paiement de domaines nationaux au delà des 25 millions réémis en exécution de la loi du 23 floréal dernier, et qui n'ont encore reçu en signe d'annullation qu'une seule barre, il en sera émis jusqu'à concurrence de 25 millions.

II. La somme de 25 millions, mentionnée en l'article précédent, sera ajoutée par supplément à celle de 75 millions, dont l'émission a été autorisée, savoir : 50 millions par la loi du 24 frimaire, et 25 millions par celle du 23 floréal dernier. Les 25 millions sus-énoncés seront marqués d'un timbre rouge.

III. Les effets à réémettre, en exécution de la présente, seront annullés à fur et mesure de leur rentrée, par l'application d'une seconde ligne tracée à l'encre.

IV. Il n'est point dérogé aux dispositions générales contenues dans la loi du 23 floréal, qui sont communes à la présente émission. Le directoire exécutif prendra les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

Destrem fait un rapport sur le mode d'adjudication de la fourniture des papiers nécessaires à la régie d'enregistrement.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 THERMIDOR.

Sur le rapport de *Chatry-Lafosse*, le conseil approuve une résolution du 14 thermidor, qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Champercier, tenue dans la ci-devant église paroissiale.

Sur le rapport de *Clisson*, le conseil rejette une résolution qui accordait des pensions de retraite à 38 employés de la régie de l'enregistrement, attendu que le montant de ces pensions est écrit en chiffres dans la résolution.

Sur le rapport d'un autre membre, le conseil approuve une résolution du 7 thermidor, qui autorise le directoire à acquérir un bois contigu à la forêt de Chaux.

On reprend la discussion sur la résolution du 4 prairial, relative aux emprunts faits par privilege sur les rentes.

Bouteville-Dumetz combat la résolution. On ne peut pas, dit-il, scinder les conditions sur lesquelles les prêteurs ont prêté aux acquéreurs de rentes. Ils ont voulu un privilége sur ces rentes, et une hypotheque spéciale et générale sur les biens des emprunteurs ; toutes les chances ont été mises par le contrat à la charge des acquéreurs des rentes, et rien à la charge du prêteur. La résolution viole ce contrat et détruit les causes qui font la propriété des prêteurs. Cette résolution injuste pour les Français, l'est encore davantage pour les étrangers, à l'égard desquels elle donne un effet rétroactif aux lois précédentes. Ces étrangers avaient prêté avant la révolution, et les obligations qui datent de cette époque, sont déclarées aujourd'hui par les lois sur les transactions entre particuliers, payables en numéraire.

Bouteville vote contre la résolution.

Bordas la défend. La loi de frimaire, dit-il, a autorisé les débiteurs à se libérer envers leurs créanciers privilégiés de la même maniere que la Nation s'acquitte envers eux, c'est-à-dire, en inscriptions.

Ici, il y a en faveur des acquéreurs de rentes une circonstance encore plus favorable, c'est que les prêteurs étaient nantis du gage sur lequel ils ont prêté ; qu'ils avaient la faculté et le droit de vendre en cas de retard de leur paiement, et que s'ils l'eussent fait, ils se trouveraient aujourd'hui débiteurs de leurs débiteurs, au lieu d'en être les créanciers, et que conséquemment il n'y aurait eu perte ni pour les uns, ni pour les autres.

Si l'on adoptait le système de ceux qui combattent la résolution, on ferait sortir de France cent millions de numéraire pour enrichir des étrangers qui ont remboursé en papier-monnaie toutes les obligations qu'ils avaient contractées en numéraire envers nos concitoyens, pour aller grossir la masse des richesses avec lesquelles l'Angleterre soudoie les partisans de tous ses crimes.

Ledanois ne partage pas l'opinion de Bordas. Il pense que la résolution travestit le pouvoir législatif en pouvoir judiciaire ; ce n'est point du tout une interprétation de la loi du 21 août 1793, de l'article LXVI de celle du 27 août 1793, et de celle de frimaire dernier, dont le sens est clair ; c'est un jugement de point litigieux entre les acquéreurs et les prêteurs. Ceux-ci n'ont prêté qu'à condition qu'on leur rendrait en numéraire ; qu'ils ne seraient tenus en aucune maniere des faits du prince, ni victimes des événemens de force majeure. Le cas de changement de monnaie a été prévu, et convenu qu'en aucune circonstance on ne pourrait rembourser en autre monnaie que celle stipulée au contrat.

Une loi qui altérerait, modifierait les droits qui sont acquis en vertu des contrats, aurait un effet rétroactif, et le corps législatif n'a pas le droit de la faire. Cette loi qui n'a pas pour objet principal les Français qui ont contracté entre eux, les traiterait cependant plus mal que les étrangers.

Sans doute, dit *Huguet*, un débiteur qui, outre l'affectation de ses biens, donne encore pour sureté supplétive un objet spécialisé, reste débiteur lorsque la valeur de cet objet vient à se perdre ; mais lorsque de grands événemens, des événemens qui ne pouvaient tomber dans la prévoyance humaine, ont tout dérangé, tout déplacé, on ne peut faire qu'une loi d'équité, qui concilie tous les intérêts.

En général, le créancier qui a prêté sur un objet déterminé n'a prêté que sur cette chose même. C'est sur ce nantissement, sur ce gage qu'il a fondé tout son espoir. La personne du débiteur n'a été pour rien dans ce contrat : sans le gage, le créancier n'eût pas prêté. Or le débiteur, en abandonnant ce gage au créancier, doit se trouver libéré.

Il n'y a pas de différence entre les propriétaires d'offices, et les possesseurs de ces rentes ; les titres des uns et des autres sont les mêmes ; les uns et les autres ont versé leurs fonds dans les caisses de l'Etat, et tous doivent être traités de même.

Huguet considere ensuite la résolution par rapport au banquier génois Cambiaso et compagnie ; il regarde ces prêteurs comme des spéculateurs qui doivent être vus d'un œil bien plus défavorable que ceux qui ont prêté sur les offices supprimés : ce sont des prêteurs sur gage qui ont été remboursés en quatre années de leurs prêts et des intérêts légitimes ; qui, après avoir été remboursés de leurs avances, ont laissé périr le gage, et qui viennent aujourd'hui réclamer des intérêts usuraires.

On objecte qu'on a stipulé dans les contrats l'affectation de tous les biens présens et à venir des emprunteurs pour sureté du remboursement de la somme prêtée. Cette affectation avait aussi été stipulée dans les contrats de prêt sur les offices supprimés, et cependant les débiteurs en ont été relevés par la loi du 24 août 1793. D'ailleurs cette affectation de biens dans l'espece qui nous occupe, n'était pas d'une grande importance aux yeux des prêteurs ; la plupart des emprunteurs étaient des gens sans solvabilité, des feseurs d'affaires, des clercs de notaires ; tout l'espoir des prêteurs était dans le gage.

Mais, ajoute-t-on, les prêteurs auront été garantis contre les faits du prince ; la même garantie avait été stipulée dans les contrats sur prêt d'office. Cependant elle s'est éclipsée devant la loi du 24 août 1793. Mais d'ailleurs il ne s'agit pas ici des faits du prince, il s'agit d'une révolution, et les emprunteurs n'avaient pas et n'auraient même pas pu garantir contre les faits résultans d'une révolution que l'on ne croyait pas devoir arriver sitôt.

Au surplus les prêteurs ont été remboursés de leurs fonds, et des intérêts légitimes. Si l'on rejettait la résolution, on ferait sortir de France 80 millions de numéraire pour enrichir des usuriers, des gens qui ont spéculé sur les rentes, et qui ont profité du discrédit de notre papier-monnaie pour se libérer des sommes qu'ils devaient à nos concitoyens ; on leur fournirait les moyens de procurer de l'argent à beaucoup d'émigrés qui ont sans doute des intérêts dans cette affaire. Le conseil ne peut point prendre un tel parti. Je vote pour l'adoption de la résolution.

La suite de la discussion est ajournée.

Le conseil se forme en comité général, sur la demande de la commission des inspecteurs.

N. B. La séance du 29, du conseil des cinq-cents a été principalement occcupée d'un rapport de Bergasse-Laziroule sur la célébration en une seule fête des journées du 9 thermidor, 13 vendemiaire et 18 fructidor. — Le conseil s'est ensuite formé en comité secret.

LIVRES DIVERS.

Constitution de la République française, avec les lois y relatives ; précédées et suivies de tables chronologiques et alphabétiques, par les citoyens Cambacerès et Oudot, 5 vol. in-12. Prix, 9 fr. et 12 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

On trouve dans ce recueil les lois réunies depuis la Constitution de l'an 3, qui sont relatives à l'état politique des citoyens, aux assemblées primaires, communales et électorales, au pouvoir législatif, aux deux conseils, à leur police intérieure, à l'envoi des lois, au pouvoir exécutif, aux corps administratifs, aux tribunaux, à la force armée, à l'instruction publique, à l'institut national, aux finances, aux monnaies, aux rélations extérieures ; enfin, celles qui sont relatives aux principes généraux, contenus dans le dernier titre de la Constitution française, comme celles qui concernent la police des cultes, les poids et mesures, le personnel des émigrés, etc.

Célestine, par l'auteur de *l'Orpheline du château*, seconde édition, traduit de l'anglais sur la troisieme, 4 vol. in-12 de 1450 pages. Prix, 7 francs broché, et 10 francs franc de port par la poste. A Paris, chez Fr. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Avis au public, pour prévenir et détruire l'épizootie des bêtes à cornes, publié par le docteur Faust, et traduit de l'allemand.

Prix, 5 décimes, et 6 décimes pour les départemens.

A Paris, au bureau de la feuille du *Cultivateur*, rue des Fossés-Victor, n° 12.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 thermidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59	59 3/8
Idem courant	56	56 1/4
Hambourg	192 1/2	190 3/4
Madrid	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 12 6
Cadix	.....	11 12 6
Idem effectif	.....	14 12 6
Gênes	97 1/2	95 1/2
Livourne	106	104 1/2
Bâle	3/4 p.	2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 1/2 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	19 fr. 50 c.
Tiers consolidé	17 fr. 75 c.
Bons deux tiers	2 fr. 34 c.
Bons trois quarts	2 fr. 30 c.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 63 c.
Portugaise, l'once	97 fr 25 c.
Piastre	5 fr. 36 c.
Quadruple	81 fr. 50 c.
Ducat	11 fr. 65 c.
Guinée	96 fr.
Souverain	35 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Iphigénie en Tauride*, trag. lyrique, suivie du ballet de *Télémaque*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Gageure inutile ; l'Ecole des meres*, et *le Moulin de Sans-Souci*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 331. *Primedi, 1er fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 20 thermidor.

Voici la composition de l'état-major de l'armée impériale d'Italie :

Général en chef, le prince Charles ; après lui le général de Vins ; — le baron de Kerpen commande sur le Leck ; — le général Keim à Véronne ; — Laudon au Tyrol ; Esnia à Padoue ; — Montfrauld à Venise ; et le prince Keuh doit venir à Trieste.

Des lettres de Bagdad, du 1er floréal, contiennent une nouvelle qui pourrait ne pas être indifférente au but présumé de l'expédition de Bonaparte : une tribu d'Arabes de plusieurs districts dépendans de Bagdad doit s'être emparée, entre autres, d'un poste sur l'Euphrate, qui la rend maîtresse de la navigation de ce fleuve ; le commerce entre Bassora et Bagdad étant extrêmement inquiété par cet événement, le pacha de Bagdad a fait marcher des troupes contre ces Arabes.

Ratisbonne, le 24 thermidor.

On pense que, malgré tous les mouvemens du cabinet de Vienne et des apparences presque hostiles, il veut moins tenter encore la chance des armes, que faire acheter chérement sa condescendance ; obtenir quelques arrondissemens en Italie, Mantoue sur-tout, et le pays qui l'avoisine ; tracer une forte ligne de démarcation entre les Républiques et les monarchies d'Italie, et assurer le sort de la Toscane et de Naples contre les dangers de la contagion populaire.

On répand le bruit que l'empereur s'appuie, pour le succès de ces étranges projets, sur un article plus ou moins clairement expliqué du traité de Campo-Formio, en vertu duquel il élève la prétention de s'aggrandir en Italie dans la même proportion que la France ; et il lui plaît d'appeler conquêtes au profit de la France, les conquêtes que la liberté a faites, par exemple, à Rome. L'empereur demanderait donc, dit-on, en conséquence ou l'anéantissement de la République Romaine, ou un équivalent. C'est pour cela sans doute qu'il feint de méconnaître les nouvelles Républiques qu'il dit n'avoir reconnues qu'à cette condition ; c'est pour cela aussi qu'il fait naître d'autres incertitudes sur d'autres articles du traité de Campo-Formio, tels que celui relatif aux Belges émigrés et à leurs biens.

Au milieu des nuages qui plus que jamais obscurcissent l'horison politique, un fait semble évident ; c'est que l'empereur, forcé par ménagement pour la Prusse, par égard pour la Russie, et par un reste de complaisance pour les co-Etats dont il est le chef titulaire, de renoncer à ses aggrandissemens en Allemagne, spécule encore sur une portion de l'Italie où on ne l'a déjà peut-être rendu que trop puissant.

C'est-là, (on en est du moins ici persuadé) c'est-là la véritable pierre de touche. Les affaires d'Allemagne s'arrangeraient vraisemblablement sans opposition de la part de l'Autriche, si la France abandonnant le traité de Campo-Formio, sous prétexte de l'interpréter, et renversant de ses propres mains une partie de son ouvrage et quelques-uns des nouveaux trophées élevés par elle à la souveraineté des Peuples, consentait encore à des déplacemens et à des partages, que la loyauté de son gouvernement et sa fidélité à ses conventions lui font repousser.

Nous apprenons ici l'arrivée du comte de Cobentzel à Dresde. Son départ est toujours un vaste sujet de conjectures politiques. Les uns assurent qu'il se rend tout simplement en Russie pour reprendre la place d'ambassadeur qu'il y remplissait avant d'être appelé pour négocier avec Bonaparte, et qu'en l'éloignant en ce moment, le baron de Thugut n'a songé qu'à se mettre plus à l'aise à Vienne. D'autres, au contraire, prétendent que ce voyage n'est nullement étranger à la position critique où se trouve l'Autriche à l'égard de la France, qu'il n'a pas seulement pour objet de resserrer les nœuds qui unissent en ce moment les deux empereurs ; qu'il n'est en quelque sorte qu'un cours de négociations continuées ; et qu'en passant par Berlin, M. le comte de Cobentzel s'abouchera tant avec le roi de Prusse qu'avec Syeyes, pour essayer de déterminer l'un à proposer sa médiation, et l'autre à la faire agréer de son gouvernement, auprès duquel on lui suppose une grande influence.

Ceux qui adoptent cette idée fort hasardée, observent que la route de Berlin n'est ni la plus courte ni la plus droite pour aller à Pétersbourg, et qu'ainsi il faut qu'on ait eu quelque motif particulier pour envoyer par là M. de Cobentzel. D'après la durée de son séjour et les personnes qu'il verra le plus, on pourra augurer jusqu'à un certain point ce dont il est chargé. Mais on ne doit pas oublier que le refus positif et solennel de la cour de Prusse d'entrer dans aucune nouvelle coalition, ne permet pas de croire que M. de Cobentzel ait conçu l'espoir de l'y entraîner, après la manière dont elle a écarté les offres du prince Repnin.

Rastadt, le 25 thermidor.

Le commissaire impérial a sanctionné et remis hier aux ministres français, le *conclusum* de la députation de l'Empire, mais après en avoir supprimé les articles 3 et 4. Il doit donner demain une note à la députation, sur les objets contenus en ces deux articles, et sur l'état présent des négociations.

Il a aussi remis hier aux ministres français, une courte note, au bas de plusieurs arrêtés des départemens situés dans les pays cédés. Ces arrêtés sont ceux par lesquels ces corps constitués permettent aux individus qui s'en sont absentés, de rentrer sous certaines conditions. Le commissaire impérial cherche à prouver dans sa note, 1° l'impossibilité de satisfaire aux obligations imposées aux absens de la rive gauche du Rhin, et qu'en conséquence, rien n'est plus illusoire que la permission de rentrer dans leurs foyers ; 2° la prématurité de ces arrêtés qui prononcent sur la cession des pays de la rive gauche, comme si elle était consommée, tandis qu'elle n'est que conditionnelle, et dépendante, suivant lui, de l'admission des articles qu'on y a apposés dans les notes de la députation, comme conditions et réserves préalables.

Les rapports venant de la rive gauche du Rhin, assurent qu'il arrive de ces pays, aux environs de Strasbourg, des troupes qui doivent passer le Rhin au pont de Kehl, et reprendre sur la rive droite les positions qu'elles occupaient avant la publication des préliminaires de Léoben. Les généraux français paraissent persuadés que bientôt ils rentreront en campagne.

La note de la députation a mécontenté les ministres autrichiens et les ministres français.

Il paraît qu'il y a de la mésintelligence entre elle et le commissaire impérial ; on n'apperçoit plus, d'un autre côté, aucune communication amicale entre les ministres prussiens et autrichiens. Les parties intéressées qui se trouvent ballotées entre le choc des passions des principaux acteurs de la scene, ne jouent pas ici un rôle bien agréable.

Il y a eu hier une assemblée générale des membres de la haute députation, chez le ministre directorial. Les ministres prussiens y ont été appellés ; on n'en connaît ni l'objet ni le résultat.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 thermidor.

Le major-général Nugent, commandant dans le district du Nord de l'Irlande, a publié la proclamation suivante :

„ Attendu qu'un grand nombre des chefs et des principaux instigateurs de l'insurrection se sont réfugiés dans le comté de Dow, et se répandent nuitamment dans les campagnes, pour persuader et forcer le Peuple à prendre les armes, je fais l'offre de donner 50 guinées de récompense, pour chaque rebelle qu'on pourra saisir. Je préviens aussi les habitans du comté, en général, que ceux d'entre eux qui seront convaincus de recéler ou donner retraite à un ou plusieurs desdits rebelles, ou de savoir leur asile sans le découvrir à l'officier commandant du poste le plus voisin, subiront les mêmes peines infligées aux rebelles, et leurs propriétés seront détruites.

„ S'il se trouvait quelques individus assez faibles ou assez méchans pour se réunir à ces scélérats hors la loi, soit qu'ils y fussent entraînés par force ou par inclination, rien ne pourrait les soustraire à leur juste châtiment. Je leur réitere donc l'ordre de donner connaissance aux autorités des lieux où se retirent les personnes ci-dessus mentionnées, et de faire tous leurs efforts pour les arrêter et les livrer à la justice.

„ Si le Peuple ne fait aucune attention à cette proclamation, il ne devra s'en prendre qu'à lui des malheurs qui lui arriveront nécessairement. „

Cette proclamation qui ne paraît pas tenir beaucoup au système de douceur adopté par le lord lieutenant, a été publiée aussi dans les comtés de Derry et d'Antrim.

On dit qu'en réjouissance de la guérison de M. Pitt les ministériels se sont rassemblés dans une taverne de Londres, pour célébrer ce grand événement.

Le journaliste qui s'est chargé de rédiger les détails de cette fête, après avoir fait tenir aux convives les discours les plus sérieusement burlesques, donne une longue liste des *toasts* qui ont été portés. Voici les principaux :

Au juste et honorable William Pitt ;

Puisse-t-il, après cette guérison miraculeuse, être *exhaussé* ainsi qu'il le mérite, et atteindre un poste *très-élevé*.

Puisse *la même chaîne* unir tous les ministres.

Puisse le roi continuer long-tems d'être le patron des savans, et choisir pour ses ministres des hommes qui, tels que lord North et M. Pitt, soient capables d'être professeurs à l'Université.

Puisse le Peuple mourir dans l'erreur, plutôt que d'admettre un mot de la philosophie moderne.

Puisse la France revenir au gouvernement qui convient le mieux à l'Angleterre, c'est-à-dire, qui s'appuie sur le trône et l'autel.

Après ces *toasts*, et d'autres aussi bizarres, la compagnie se livre à une douce ivresse, et se retire entre deux vins.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 27 thermidor.

Ce n'est pas seulement de cette ville qu'on a fait partir précipitamment vers Dunkerque et les côtes de la ci-devant Flandre tout ce qui s'y trouvait de troupes, mais encore de Gand, Bruges, Menin, Courtray, Tournay, Mons, Anvers et autres places de nos contrées. Toutes les forces qui étaient encore en route pour se rendre des côtes à l'armée de Mayence, ont aussi reçu l'ordre de rétrograder vers leur primitive destination.

Le général Rostollon est parti hier l'après-midi d'ici pour Bruges, où il a été mandé par le général Bonnard, qui commande en chef les troupes qui garnissent nos côtes, pour l'aider dans ses opérations. Elles doivent être en pleine vigueur ; car, depuis deux jours, on entend distinctement dans nos campagnes de vives canonnades, qui partent de ce côté là. L'on ne sait pas encore au juste contre quel point l'ennemi a dirigé ses principales attaques. Tout ce que l'on sait de positif, c'est que les Anglais et les Russes réunis ont maintenant une chaîne non interrompue de vaisseaux le long des côtes des deux Républiques Française et Batave, depuis le Texel jusqu'au-dessus de Dunkerque. On assure positivement que leur plan est d'attaquer à la fois ces deux ports, ainsi que ceux de Flessingue et d'Ostende. C'est l'armement préparé dernièrement dans le port de Margate, sous les ordres du capitaine Lawfort, qui agit sur les parages de Dunkerque et d'Ostende.

L'on est occupé à mettre le séquestre sur les biens des parens d'émigrés dans les départemens réunis. On porte à 250 ou 300 le nombre des familles de la seule ville de Bruxelles, qui sont dans le cas de partager leurs propriétés avec la République qui représente leurs héritiers absens.

Paris, le 30 thermidor.

Nous avons rapporté, dans notre numéro 321, l'accueil que les vaisseaux anglais reçurent en passant dernièrement à Messine, les imprécations qui furent proférées à cette occasion contre les Français en général, et les dangers que coururent ceux qui étaient alors à Messine.

Des nouvelles postérieures nous apprennent qu'il existe un club anglican, formé chez un Messinois, nommé *Papalardo* ; que les membres de ce club continuent de faire des proclamations en faveur des Anglais, et de décréter la mort des Français.

S'il faut en croire les mêmes nouvelles, le parti anglais n'a pas moins d'activité à Naples qu'à Messine. Lorsque l'escadre anglaise y parut à la fin de prairial, seize chaloupes canonnieres du roi de Naples sortirent du port pour communiquer, assure-t-on, avec elle.

Le 12 messidor, trois frégates et un cutter anglais quitterent Naples, munis d'une très grande abondance de provisions, pour ne pas croire qu'elles devaient être destinées pour l'escadre de Nelson ; il est douteux qu'on eût fourni autant et avec le même empressement à des bâtimens français.

On dit que la prédilection napolitaine pour l'Angleterre se manifeste de plus en plus chaque jour, et qu'elle va au point que nul Français décoré de la cocarde tricolore n'est à l'abri des insultes et des outrages.

On rend justice aux efforts de l'ambassadeur français pour mettre un terme à une semblable conduite ; mais il n'a pu, dit-on, parvenir qu'à obtenir de vaines protestations de regret, etc.

Quelle confiance faut-il y avoir lorsqu'on connaît la démarche que le roi de Naples s'est permise à l'occasion du vaisseau anglais *le Lyon* ? Sa joie fut si extrême de savoir un vaisseau anglais dans la rade, qu'il sortit de son palais pour se rendre à bord. Il mettait, assure-t-on, le pied à l'échelle, lorsque le conservateur de santé lui observa que le vaisseau étant en quarantaine, il y serait lui-même s'il y montait.

Enfin tout ce qui se passe à Naples est si extraordinaire, que nous ne pouvons douter que la guerre contre la France ne soit décidée par cette cour aveugle.

On s'attend à Livourne à voir bientôt une division anglaise occuper Porto-Ferraio. On s'avance même à dire qu'elle sera approvisionnée par le royaume de Naples.

Des nouvelles postérieures nous apprennent que les détenus pour opinions politiques, qui avaient été mis en liberté, viennent d'être réincarcérés, qu'on recrute treize hommes sur trente, et que déjà la cour de Naples fait des préparatifs hostiles contre les Républiques voisines. Ainsi, pour le malheur du roi de Naples, le citoyen Garat a emporté avec lui l'esprit de sagesse et de prudence qu'il s'était efforcé de communiquer à cette cour pendant le séjour qu'il y a fait.

— Une lettre de Madrid du 15 thermidor, annonce que le citoyen Truguet vient de prendre un logement dans la maison du marquis de Sant-Jago, d'où l'on conclut qu'il ne se dispose point à revenir sitôt en France.

— Le paquebot anglais *le Prince Adolphe*, pris par *le Tigre*, corsaire de Nantes, avait été relâché moyennant promesse de payer 17,000 piastres fortes, à son arrivée à Lisbonne. On avait référé de cet engagement à l'amirauté. Ce tribunal vient de prononcer que, pour l'honneur de la Nation Anglaise, il convenait de payer la somme en question à l'agent de la marine française, chargé, à Lisbonne, de l'échange des prisonniers de guerre. On a donné à cet agent l'assurance que le premier paquebot partant de Falmouth pour Lisbonne, lui porterait les 17,000 piastres, qu'il fera passer aux armateurs du corsaire *le Tigre*.

— Toutes les menaces de Paul Ier, écrit-on de Hambourg, sont ridicules. Ses finances, si toutefois on peut ainsi appeller son papier, sont épuisées : son trône est menacé par un parti fort puissant à Moscow : il n'y ferait certainement point ce que n'osa faire elle-même Catherine II, un séjour de deux nuits : Catherine, dans son grand voyage à Moscow, le traversa très à la hâte, et alla passer la nuit à quelques lieues de la ville.

On annonce que Paul vient de modifier l'ukase, par lequel il avait défendu l'importation des marchandises françaises dans son pays. Il s'est décidé, sur la réclamation des négocians, à en permettre l'entrée dans ses ports jusqu'à la clôture de la navigation.

— Le magistrat de Ratisbonne a renouvellé, le 16 thermidor, l'ordonnance qui défend aux émigrés français de séjourner plus de 24 heures dans cette ville.

— On se rappelle qu'il y a quelque-tems l'empereur de Russie défendit la lecture des journaux dans ses Etats ; l'empereur d'Allemagne vient de faire plus, il a ordonné, qu'à compter du 15 fructidor, tous les cabinets de lecture ouverts à Vienne, seraient fermés. Il semble que ces deux princes s'accordent pour justifier cette ancienne prédiction, que si l'ignorance et la barbarie peuvent encore se répandre sur l'Europe, c'est du nord qu'elles sortiront.

— La majorité des lignes grises a voté pour sa réunion à la République Helvétique ; la minorité paraît vouloir résister à ce vœu, parce qu'elle compte sur l'appui de l'Autriche, qui rassemble beaucoup de troupes sur les frontieres orientales de la Suisse. Elle a déjà fait occuper les passages qui conduisent dans la Valteline et chez les Grisons.

— On a lancé le 26 thermidor, au Hâvre, une frégate neuve, à laquelle on a donné le nom de la *Valeureuse*. Les Anglais ont tiré le même jour quatre coups de canon contre la ville ; mais ils étaient trop loin de la place pour que leurs boulets pussent en approcher.

— L'une des mesures que propose la commission des finances, pour arrêter les dilapidations, est, dit-on, de rendre publics les marchés passés avec le gouvernement.

— A la suite du comité général qu'il a tenu hier, le conseil des anciens a approuvé la résolution qui alloue à chaque représentant du Peuple, à compter de l'ouverture de la session actuelle, 330 fr. par mois, pour frais de secrétaire, de logement, d'entretien de costume, etc.

— Le *Grand-Bonaparte* de Bordeaux est entré, le 9 thermidor, de relâche à la Corogne, poursuivi par deux frégates anglaises. Il doit son salut à l'intrépidité de son capitaine et de son équipage, qui, pour se soustraire, ont passé à portée du pistolet de l'une de ces frégates, sans que ses volées aient pu les détourner de leur route ; et heureusement pas un des marins n'a été ni tué ni blessé.

— L'armée française en Italie va être renforcée de 20 mille hommes, savoir : 15 mille d'infanterie et le reste de cavalerie ; celle qui est en Suisse, montant à 30 mille hommes, sera portée à 50 mille. Le gouvernement cisalpin fait transporter une grande quantité de provisions et munitions dans les places fortes de Mantoue, Peschiéra, Pizzighitone et Ferrare.

— On apprend de Padoue qu'on y a découvert un des clubs révolutionnaires, dont sept ou huit membres ont été arrêtés, au moment où ils célébraient la prise de Malthe ; deux d'entr'eux ont été aussitôt transférés au-delà des frontieres. On parle aussi de la découverte d'une conspiration plus étendue, qui avait pour but de détourner de leur devoir de fidélité, des militaires de l'armée impériale ; et l'on assure que nombre de personnes ont été arrêtées.

— Le tribunal de cassation a confirmé aujourd'hui un jugement du tribunal civil de la Loire-Inférieure, confirmatif lui-même d'une décision du tribunal de commerce, lesquels avaient déclaré de bonne prise le navire danois le *Bornholm*, ci-devant la *Princesse Frederica*, qui avait été vendu, depuis les hostilités entre la France et l'Angleterre, par un négociant anglais de Calcuta, au danois Mossin. Le navire et sa cargaison, qui ont été pris par le corsaire le *Nantais*, sont un objet de 3 à 4 millions. Les premiers juges paraissent avoir pensé que la cargaison appartient en grande partie à des Anglais, et d'ailleurs quand le tout eût été propriété danoise, plusieurs contraventions aux réglemens de la marine étaient suffisantes pour motiver la confiscation. Le tribunal de cassation, qui n'est pas juge des faits, n'ayant trouvé aucune fausse application de la loi dans les jugemens de premiere instance, a dû nécessairement les confirmer.

Il a aussi confirmé, le même jour, les décisions des mêmes tribunaux, qui ont déclaré de bonne prise, par les mêmes motifs, ou à-peu-près, les navires danois, ou soit-disant danois, la *Juliana-Maria* et le *Norge*, ainsi que leurs cargaisons, qui étaient tombés au pouvoir des corsaires français.

Le ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départemens.

CITOYENS, depuis trop long-tems les grands chemins sont négligés. Les dégradations qui auraient demandé des soins continuels pour combler à mesure les trous et les ornieres, faire écouler les eaux, rétablir les fossés, etc., les dégradations se sont multipliées au point d'intercepter plusieurs communications importantes pour le commerce.

Le directoire exécutif avait provoqué votre zele pour remédier à ce mal d'une maniere provisoire ; sa proclamation du 22 frimaire avait fait un appel à tous les citoyens : quelques départemens ont saisi cette occasion de montrer leur patriotisme. Pourquoi ce qui s'est fait dans quelques parties de la France, n'a-t-il pu se faire ailleurs ? Si, au lieu d'être partiel, l'effort eût été général, il aurait réparé le vide laissé dans les travaux publics par plusieurs années d'abandon.

Enfin, le corps législatif a pourvu, par la loi du 3 nivôse an 6, à cette dépense importante. La taxe d'entretien des routes nous promet les moyens d'établir et de maintenir leur circulation, et d'animer, en quelque sorte, les veines du corps politique.

Cette loi était appelée par le vœu général et par de longs besoins ; cependant, citoyens, son exécution a rencontré beaucoup d'obstacles.

Les premieres difficultés ont dû naître d'un vice dans le placement des barrieres. Ce vice était essentiel ; il pouvait provenir ou de ce que la loi avait trop limité le nombre des barrieres à établir, ou de ce qu'un premier travail pour les distribuer sur la surface de la France, n'avait pu être assez mûrement réfléchi. Nul établissement nouveau ne peut être porté d'abord à son point de perfection.

Les législateurs l'ont senti. Le 1er thermidor, ils ont cherché à corriger quelques-uns des défauts que l'essai du système venait de signaler. Ils ont autorisé le directoire exécutif, par l'article Ier de la loi de ce jour, à établir, pour la perception de la taxe d'entretien, toutes les barrieres nécessaires, eu égard aux localités.

Le directoire exécutif m'a prescrit, citoyens, d'appeler votre attention sur un objet aussi urgent.

Sans doute, vous avez déjà reçu des observations sur les inconvéniens résultans du placement de telle barriere dans tel lieu plutôt que dans tel autre, et des plaintes sur le trop grand éloignement qui peut se trouver entr'elles.

Je vous invite, citoyens, à vous faire remettre sans délai sous les yeux ces observations et ces plaintes ; vous les soumettrez toutes à un examen scrupuleux ; et lorsque vous vous serez convaincus de leur justesse, vous vous concerterez avec l'ingénieur en chef de votre département et les inspecteurs de la taxe, afin de parvenir à la fixation du nombre et des distances des barrieres. Il faut fixer leur nombre, afin qu'il en soit établi autant que leur objet l'exige, qu'une sage combinaison proportionne à cet égard la dépense aux produits, et que les barrieres se trouvent placées dans tous les lieux où elles seront plus utiles. Il faut calculer leurs distances, afin que ces barrieres ne soient plus si fort éloignées, et que le droit soit plus égal.

Enfin, la loi du 1er de ce mois décide que le nombre des employés de ces barrieres, fixé précédemment à trois, peut être ou plus fort ou plus faible, suivant que le bien du service paraîtra l'exiger. Cette facilité nouvelle, demande la révision de toutes les barrieres.

D'autres points de difficulté semblent nécessiter encore l'émission d'une autre loi, pour perfectionner le système de cette taxe, et pour prévenir les abus. Je recueille soigneusement les observations qui me sont adressées sur cette matiere importante. Je tiens note des plaintes qui peuvent devenir l'objet d'une loi interprétative ; et le gouvernement la sollicitera, lorsque l'expérience en aura pleinement démontré la nécessité.

Usons, en attendant, des nouveaux moyens que nous donne la loi du 1er thermidor.

Les opérations dont je viens de parler vous paraîtront sans doute d'autant plus importantes, qu'il faut tâcher d'en obtenir des résultats définitifs. Vous sentez l'intérêt pour la chose publique, de connaître bientôt le produit des barrieres et de pouvoir les affermer. La ci-devant Belgique avait depuis long-tems l'usage des barrieres ; ses départemens peuvent devancer tous les autres, et servir même de modeles pour hâter l'effet de la loi : mais tous doivent s'en occuper. Prenez donc, citoyens, pour fixer convenablement le nombre des barrieres et leurs emplacemens, prenez, à l'instant même, des mesures préliminaires, et suivez-les avec constance. Il est essentiel que l'intérêt public et celui des administrés déterminent la préférence de ces emplacemens.

Ainsi, vous croirez convenable de nommer parmi vous, ou hors de votre sein, un commissaire instruit, chargé de parcourir, avec l'ingénieur en chef, les routes du département où doit être établie la taxe d'entretien. Par cette tournée générale, vous serez à portée de vérifier l'avantage des établissemens faits, de connaître la convenance des changemens à adopter, de constater l'utilité des barrieres nouvelles, etc.

Sur tous ces points, le commissaire que vous aurez nommé, et votre ingénieur en chef, se feront aider des lumieres que chaque inspecteur de la taxe doit avoir déjà recueillies, s'il a bien rempli ses devoirs et vu son arrondissement comme la loi veut qu'il le voie. Il doit savoir, dès-à-présent, ce qu'il y a de mieux à faire ; vous ne devrez, en quelque sorte, que prononcer sur ses remarques et juger ses rapports.

A ces précautions, le desir de vous éclairer et les localités vous en feront réunir d'autres. Vous parviendrez dans peu à rédiger un plan complet qui ne laisse rien à desirer. Aussitôt qu'il sera formé, vous m'en adresserez un tableau, dans lequel vous aurez soin de désigner les barrieres à conserver, celles à établir, et le nombre des receveurs qu'il faudra nommer, en raison de l'augmentation du nombre des barrieres, ou du nombre de celles qui ont plus ou moins d'employés que leur position ne peut le comporter.

Ce travail presse, Citoyens ; mais quelque intéressant qu'il soit pour assurer la taxe et l'améliorer, ce n'est pas le seul effort que le gouvernement doive attendre de votre zele.

L'établissement de la taxe a éveillé la fraude. Les ennemis du bien public ont saisi cette circonstance pour faire entendre leurs murmures ; on a vu quelques tentatives pour éluder la loi. Soit par les chemins vicinaux, soit même à travers champ, on a évité les barrieres, et l'on a affecté de se récrier hautement sur les premiers

essais d'une perception nouvelle qui n'était pas encore assise, et que la loi ne donnait pas de moyens sûrs de contrôler.

Il eût été à desirer qu'on eût fait précéder la publication du tarif de la taxe, d'une instruction sur l'objet et la nature de la loi. C'est en trompant le Peuple que l'on parvient à l'égarer; on le ramene en l'éclairant. Vous devez rendre ce service à vos concitoyens, et désabuser promptement ceux qui ont pu prêter l'oreille aux déclamations des contre-révolutionnaires, à l'occasion de la loi sur l'entretien des routes.

On ne sera plus empressé à chercher des issues contraires à la perception, ou des moyens de se soustraire au paiement du droit, lorsqu'on aura envisagé, sous son véritable rapport, la taxe d'entretien des routes. Au fond, cette perception, loin d'être à charge aux citoyens, est un véritable bienfait, car, en fournissant les moyens d'entretenir les grandes routes sans recourir à la corvée ou aux impôts directs, elle donne des débouchés à la culture, seule base de la prospérité publique, et au commerce, sûr moyen d'encourager l'agriculture.

La circulation est le mobile de l'aisance; mais sans de bons chemins destinés à faciliter le transport des denrées, ce grand ressort n'existe pas. La taxe d'entretien des routes fait disparaître ces moyens de réparation, si odieux et si injustes, de l'ancien régime; ces corvées désastreuses, ce fardeau imposé aux pauvres pour la jouissance des riches, cette servitude accablante, qui fesait dire au philantrope, à la vue des chemins construits par la corvée: *Je marche sur le sang du Peuple.*

La suite demain.

Au Rédacteur.

CITOYEN, permettez-moi de vous adresser quelques notes intéressantes sur des monumens gaulois et autres, qui restent épars dans les campagnes de Civeau et Monmorillon, en faveur desquels les citoyens composant le bureau central des arts, près la municipalité du Mans, réclament du gouvernement les ordres et les moyens de conserver à l'histoire ces autorités nécessaires à l'étude de l'antiquité.

Le conservateur du Musée des monumens français,
LENOIR.

Extrait des observations faites par un membre du bureau des arts du département de la Sarthe, sur les monumens de Civeau et Monmorillon dans le ci-devant Poitou.

Sur la route de Poitiers à Limoges, ou dans les environs, on rencontre plusieurs pierres qui, par leurs diverses formes, leur grandeur et la maniere dont elles sont ou ont été supportées, indiquent des monumens; à un quart de lieue de Poitiers, il en est une qui servit jadis d'autel aux Druides.

C'est sur cette même route qu'on trouve, sur la rive gauche de la Vienne, le village de Civeau si célebre, tant par la bataille décisive que gagna Clovis sur Alaric, roi des Visigoths, dans la plaine qui en porte le nom, que par son fameux cimetiere rempli d'une quantité immense de tombeaux: on en compte encore de deux à trois mille; le nombre en était bien plus considérable; mais on en brise tous les jours, et l'agent de ce village vient d'acquérir depuis peu une partie du cimetiere, qui peut au total contenir un arpent, pour la somme de 200 francs; d'où il résulte que chacun de ces superbes tombeaux peut lui revenir de 15 à 30 centimes la piece.

Les tombes sont d'une belle pierre calcaire pour la plupart, et les autres en pierres dures d'un seul morceau, creusées en-dedans de dix-huit pouces à deux pieds, sur cinq et demi à six pieds de long, plus larges d'un bout que de l'autre, recouvertes presque toutes d'une pierre dure, plate, et quelques-unes en dos-d'âne. Elles sont toutes placées dans le même sens, de maniere que ceux qui y étaient renfermés avaient le visage tourné du côté de l'Orient. Ce cimetiere est clos aujourd'hui avec les pierres plates ou couvercles des tombeaux qu'on a plantées debout tout autour.

On voit encore dans ce cimetiere une pierre taillée en espece de fauteuil que les habitans appellent *la chaise du roi*, sur laquelle ils prétendent qu'était assis Clovis, lorsqu'il harangua ses troupes.

On voit sur quelques tombeaux des restes de caracteres, mais trop effacés pour être lisibles. Dans quelques-uns aussi on a trouvé des armes; plusieurs encore n'ont jamais été fouillés.

Le terrein du cimetiere était tellement couvert de ces tombes, et elles étaient placées si près les unes des autres, que les habitans qui ne se font inhumer qu'en terre et jamais dans les tombeaux, sont obligés d'en entasser pour trouver place.

On voit de ces tombeaux éparpillés dans la plaine, et quelques-uns sur l'autre rive de la Vienne; leur forme et leur ressemblance indique qu'ils sont du même tems.

Sur la même route de Poitiers à Limoges, on trouve la ville de Monmorillon, située sur la Gartempe, qui la sépare en deux parties, qu'on distingue par haute et basse, et qui n'aurait par elle-même rien de remarquable, si elle ne possédait le plus beau et le plus ancien temple des Druides. Sa construction remonte au moins à 2000 ans. Il est situé dans la ville haute, sur une éminence; et se trouve aujourd'hui renfermé dans l'enclos d'un beau couvent de ci-devant Augustins, qui plus anciennement appartenait à des Templiers, lesquels y avaient un hôpital et une belle église. Plus anciennement ce terrein était le domaine des Druides. Il n'en reste plus que ce temple dont la solidité a résisté au tems, aux barbares et aux guerres.

On a voulu, depuis peu, démolir une croisée; mais les murs qui ont quatre pieds et demi d'épaisseur, sont si bien construits, que deux maçons, dans deux jours, ne purent arracher que deux pierres, et renoncerent à l'entreprise.

Ce temple est octogone, tant dans sa forme intérieure qu'extérieure; il a environ 150 pieds de haut et 40 de diametre, tout bâti en mur et le dôme en pierre de taille. En montant, endedans, un escalier haut de dix pieds, on trouve la place d'un autel d'une structure particuliere. Les Templiers ont adossé à un des côtés une petite chapelle qu'on distingue bien être plus moderne.

Au milieu du temple où devait jadis être l'autel, se trouve un grand trou en forme de rosette, toute en pierre de taille, qui servait de dôme à une autre chapelle en partie sous terre. Il paraît que les victimes sacrifiées sur l'autel du temple supérieur, étaient reçues par ce trou dans l'inférieur, qui servait probablement de prison pour les victimes; car on sait que les Druides sacrifiaient des hommes. On descend du premier dans le second par un petit escalier dérobé, taillé dans l'épaisseur du mur.

Ce second temple duquel, quand on y est renfermé, il n'est plus possible de sortir, représente la prison la plus noire et la plus effrayante. Elle ne reçoit de jour que par de très-petites ouvertures. On y a jetté tous les ossemens des morts qui étaient enterrés dans l'église, ce qui peut-être a donné lieu à certains habitans de Monmorillon de l'appeler *l'estagone* ou *le charnier*.

Il y a un second souterrein qui formait un troisieme temple et un conduit sous terre jusqu'à la riviere; mais tout cela est recomblé: on voit encore la porte qui y conduisait. A la naissance du dôme du temple existent encore les figures d'anciens dieux assez bien taillés pour le tems.

Il paraît par toutes ces antiquités et les restes d'un ancien chemin qu'on voit à une lieue de la ville, dans les landes, sur la route du Dorat, que Monmorillon était une ville très-ancienne et considérable; mais aujourd'hui ce n'est plus rien.

Ce temple, le plus ancien, comme le plus beau des Gaulois, se trouve, comme on l'a dit, renfermé dans la basse cour du superbe couvent des ci-devant Augustins, qui est devenu domaine national. Il est à craindre qu'à ce titre il ne soit incessamment vendu, et qu'il ne tombe dans les mains d'un particulier qui, n'ayant aucun égard pour son antiquité, n'aura rien de plus pressé que de le faire abattre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 29 THERMIDOR.

Un secrétaire donne lecture d'un arrêté de la commission des inspecteurs du conseil des anciens, adressé au président du conseil des cinq-cents, qui demande le rapport du décret de la convention qui a ordonné la construction d'un télégraphe au pavillon de l'Unité du Palais du conseil des anciens. Les motifs de la commission sont:

1°. Que l'emploi de ce télégraphe ne peut appartenir qu'au directoire exécutif, et que l'enceinte des deux conseils ne peut être soumise qu'à leur police;

2°. Que cette machine gâte la forme et la décoration du Palais, et qu'elle serait sans aucune utilité, selon que l'a déclaré le ministre de l'intérieur dans une lettre écrite à la commission.

Le conseil arrête qu'une commission spéciale sera nommée pour examiner cet arrêté.

Duplantier fait une motion d'ordre relative à la loi du 9 floréal, concernant le partage des biens appartenans aux ascendans d'émigrés avec la République. L'opinant prévient la discussion qui devait s'élever sur le rapport et le projet de Chollet à cet égard, et présente des vues qui diffèrent de celles de la commission spéciale nommée par le conseil. Il établit la nécessité d'ôter, par un partage exécuté le plus promptement, tout espoir de recouvrer des propriétés que la trahison des émigrés a fait déclarer irrévocablement nationales.

Il demande que la loi du 9 floréal soit revue, ou plutôt qu'une autre loi plus conforme aux intérêts de la République lui soit substituée.

A cet effet, il présente trois projets dont voici les buts principaux:

Le premier abroge la disposition de la loi du 9 floréal, qui portait renonciation de la part de la République au droit de successibilité des émigrés en ligne collatérale, et maintient l'exercice de ce droit à la République.

Le second fixe à 15 ans, à dater de l'époque de l'inscription de l'émigré sur la liste générale, le tems pendant lequel la République succédera aux émigrés, tant en ligne directe que collatérale. Il fixe le mode de partage avec les ascendans, détermine l'époque dans laquelle il devra être effectué, et porte, que ceux des ascendans qui ne l'auront pas effectué n'auront pas droit à ce partage, que la propriété sera vendue, et que l'ascendant n'aura droit qu'au partage du prix en provenant.

Le troisieme projet regle les secours à accorder aux enfans des émigrés, qui sont sans moyens de subsistance, et n'ont pas atteint l'âge de 15 ans.

Ces projets sont vivement appuyés.

On demande l'impression et le renvoi à la commission existante. On demande aussi l'adjonction de Duplantier à cette commission.

Ces divers avis sont adoptés.

Chollet. Vous aviez arrêté que le projet de la commission spéciale sur cet objet serait mis à la discussion primedi prochain; la motion que vous venez d'entendre change-t-elle votre détermination?.....

Plusieurs voix. Oui, oui.

Le conseil charge sa commission de se livrer, avec Duplantier, à un nouvel examen de son projet.

Bergasse-Laziroule. Vous avez chargé une commission de vous faire un rapport sur la proposition tendant à célébrer cumulativement chaque année les époques des 9 thermidor, 13 vendémiaire et 18 fructidor. La fête du 9 thermidor a déjà été solemnisée cette année; aussi votre commission n'a appellé votre attention que sur l'anniversaire du 18 fructidor. Cette journée doit obtenir une place parmi les époques les plus mémorables de notre révolution; elle a enchaîné une faction puissante, déchiré le voile funebre qui couvrait toute la surface de la République; elle passera à la postérité la plus reculée.

La conspiration anéantie le 18 fructidor, remonte au 9 thermidor. Elle fut formée de la ligue impie des royalistes, et des déserteurs de la cause du Peuple; la faction fut grossie de cette foule de caméléons politiques, et d'un grand nombre d'individus qui n'avaient pas renoncé ouvertement au titre de républicains, mais dont le cœur flétri par le souvenir du régime révolutionnaire, était fermé à tous sentimens républicains. Cette faction quelque-tems timide et observatrice, ne tarda pas à s'élancer dans l'arène, et résolut d'arracher aux républicains les fruits de la victoire du 9 thermidor.

Dès-lors des ateliers de proscription furent ouverts; les formes judiciaires n'embarrasserent plus les assassins; des milliers de Sétides le poignard à la main frappaient les républicains sans remords et sans scrupule. Le chant des hécatombes succéda aux hymnes de la liberté, le territoire français devint un vaste théâtre de carnage, de proscription et de guerre civile; au sein de la convention, les représentans les plus fideles étaient désignés aux poignards, les républicains étaient condamnés au silence ou exposés aux plus absurdes délations; mais les vertus républicaines exilées de nos cités s'étaient réfugiées dans nos camps. C'est-là que l'enthousiasme patriotique était dans toute sa pureté. Les royalistes se démasquerent heureusement par la tentative de Quiberon. La victoire fut fidele aux républicains, la convention ouvrit les yeux sur l'état dans lequel elle était, elle vit le précipice ouvert sous ses pas; de généreux défenseurs de la patrie firent entendre dans le sénat des vérités trop long-tems méconnues. Les royalistes virent qu'ils n'avaient pas un moment à perdre, et la coalition des sections royalisées éclata en vendémiaire; ce jour vit une nouvelle défaite des conjurés; mais les représentans du Peuple oubliant leurs dangers personnels, furent trop imprévoyans peut être, et pardonnerent aux

vaincus. Ceux-ci ne tarderent pas à se rallier ; c'est à l'ombre du régime constitutionnel qu'ils se disposerent à porter de nouveaux coups à la liberté. L'ordre judiciaire et les corps administratifs furent leurs auxiliaires. La constitution était républicaine, mais le dépôt en avait été confié à des royalistes ; la chose publique était donc de nouveau menacée, et les représentans du Peuple n'alaient être victimes de leur généreosité ; les proscriptions et les massacres furent réorganisés ; la police ne consistait plus qu'à dérober au gouvernement l'annonce des assassinats ; l'action de la justice n'avait lieu que pour absoudre le crime et frapper l'innocence. Ce n'était plus les instrumens aveugles de la tyrannie révolutionnaire qui tombaient sous le fer royal, c'étaient les meilleurs les plus estimables républicains. Le quartier général des conspirateurs était au sein du corps législatif; Louis XVIII occupait la tribune par ses agens. Les comités allaient lever l'étendard de la révolte ; ils furent prévenus, et frappés au moment où ils allaient agir, leur expulsion au-delà des mers, rendit la vie au corps politique.

Ici, des réflexions satisfesantes s'offrent à l'esprit. La plupart des journées révolutionnaires, depuis le 9 thermidor jusqu'au 18 fructidor, n'avaient éclairé que le triomphe d'une faction sur l'autre ; les fureurs du royalisme avaient succédé aux excès de la démagogie : le 18 fructidor eut d'autres résultats ; ce ne fut pas une faction qui en reçut les fruits ; ce fut le Peuple entier. Le regne des lois succéda au brigandage ; l'ordre à l'anarchie ; l'action uniforme d'un gouvernement nerveux à la lutte déchirante des factions. Quels eussent été les suites de cette journée, si les républicains eussent été défaits ? le directoire et les conseils proscrits dans leur patrie républicaine, auraient été les premieres victimes ; les républicains n'avaient plus de garantie, plus de ressources que dans leur désespoir, et leur réunion aux armées. Un seul moyen de salut existait entre les mains de l'autorité avant le 18 fructidor ; ce moyen a été employé ; il n'y avait que la force à opposer à l'oppression, elle le fut, et la République fut sauvée.

C'est au corps législatif, dont cette journée a opéré la régénération, qu'il appartient d'en consacrer l'anniversaire par une fête nationale ; elle rappelle des souvenirs si chers aux amis de la liberté, qu'ils applaudiront avec tous les transports de la reconnaissance à cet acte de sagesse et de patriotisme.

L'opinant termine par présenter un projet tendant à consacrer, comme jour de fête nationale, l'anniversaire du 18 fructidor.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Le projet est mis aux voix, et unanimement adopté.

Le rapporteur présente un projet d'arrêté pour la célébration de la fête, le 18 fructidor prochain.

L'arrêté est adopté,

Le président. La discussion doit s'ouvrir sur le projet relatif au recrutement de l'armée ; mais Lucien Bonaparte demande la parole pour une motion d'ordre.

Lucien Bonaparte. Représentans du Peuple, parmi les factions contre-révolutionnaires, il n'en est pas de plus dangereuses, de plus tolérées, de plus étendues, que celle des dilapidateurs ; chacun de nous a déclaré une guerre à mort à cette faction liberticide, et notre session sera utile et célebre dans les fastes de la Grande-Nation, par la répression des vols et le châtiment des voleurs. Telles sont les espérances justement conçues par nos commettans ; telles sont les intentions courageuses, inébranlables, de chacun de nous.

Vous les avez déjà manifestées ces intentions réparatrices, avec une force qui a porté la sueur froide du crime sur plus d'un front, et déjà des commissions sont formées pour les comptes à rendre par les ministres, pour la publicité des marchés, et pour les jeux infâmes qui font la branche d'un commerce plus infâme encore. Vous avez voulu qu'une commission spéciale s'occupât des moyens d'atteindre les dilapidateurs, et de prévenir dorénavant les dilapidations. C'est au nom de cette commission, composée de vos collégues Duplantier, Destrem, Gourlay, Marquezy et moi, que je viens aujourd'hui vous présenter la premiere page de son travail, et vous proposer les moyens de l'utiliser.

Votre commission a d'abord été frappée d'un rapprochement qui doit offrir un triste sujet de méditation aux amis de la Patrie. Plusieurs fois le corps législatif a témoigné sa haine contre les dilapidateurs ; plusieurs fois il a chargé des commissions spéciales de lui présenter des moyens de répression et de châtiment. Eh bien ! ces commissions n'ont jamais rempli leur mandat ; la force magique des circonstances a toujours substitué le silence au courage ; on s'est approché de l'abîme sans oser l'envisager ; ou si l'on a jetté un coup-d'œil sur sa profondeur, il semble qu'on ait tremblé de dire ce que l'on avait apperçu.

Nous détournons les yeux des causes qui ont empêché les commissions qui nous ont précédées de remplir leur mandat, mais nous promettons à nos collégues de remplir le nôtre. Nous sonderons l'abîme, nous marcherons au but, et rien ne nous détournera de la carriere que vous nous avez ouverte, et où nous nous élançons avec un entier dévouement.

Arrêter les dilapidations, atteindre les dilapidateurs quels que soient les manteaux qui les couvrent, sans doute cette tâche ne sera pas remplie sans obstacles ; mais les représentans du Peuple, pour faire le bien, n'ont qu'à le vouloir fortement : c'est à eux à s'élancer vers l'utilité publique, sans regarder ce qui les environne, comme le guerrier court à la victoire sans calculer les périls. Sans doute les sangsues du Peuple, poursuivies par vous, lanceront sur vous tous leurs poisons ; ils possedent de l'or, de l'audace et la tactique de la séduction, et fiers de ces avantages, peut-être se croiront-ils assez forts pour soutenir la lutte ; mais nous leur opposerons la force de la loi, le bien du Peuple, la volonté du souverain, et ils seront terrassés, et leur châtiment servira d'exemple et de leçon. Le directoire exécutif s'empressera, sans doute, de réunir ses efforts à ceux du corps législatif pour atteindre les dilapidateurs : il sentira comme nous que la saison des demi-mesures contre les fripons est passée, et que les supporter plus long-tems ce serait laisser écouler dans leurs mains le reste de la fortune nationale, et rendre nécessaires de nouveaux impôts. Il ne suffit pas à la justice et à l'intérêt du Peuple que nous représentions, que les lâches agens de sa ruine baissent devant nous leurs fronts timides pour les relever bientôt chargés d'audace et d'avidité ; il faut que leurs fronts baissés ne se relevent plus.

La commission s'est déjà occupée de plusieurs objets importans ; elle examinera successivement les différentes parties des dépenses publiques, et vous présentera à mesure les moyens d'extirper les abus : son travail exige cette marche parce qu'elle tend à prévenir les dilapidations de tout genre, à prévenir les dilapidateurs de toute espece, et que dès-lors ce n'est point un plan complet, mais mille mesures partielles qu'elle veut et doit soumettre à votre examen ; elle était déjà prête à vous en proposer quelques-unes, mais une réflexion l'a arrêtée.

Dans la ferme résolution où nous sommes d'arracher tous les voiles à l'intrigue, ne serait-il pas nécessaire et prudent que nous ne fussions entendus que de nos collégues ? Puisqu'il faut tout dire, la malveillance toujours aux aguets, ne pourrait-elle pas profiter de nos discussions solennelles ? Personne de nous, représentans du Peuple, ne l'ignore ; l'hydre des factions veille autour de ce palais ; elle nous épie sans cesse, et souvent elle traduit dans son idiôme infernal ce qui se dit à cette tribune : elle vous entendra et s'empressera soudain de commenter nos discours, d'envenimer nos intentions, afin de pouvoir s'emparer d'un mouvement généreux qui, certes, n'est pas fait pour elle.

La commission a cru, pour éviter ce mal, devoir proposer au conseil de se former en comité général lorsqu'il s'agira de discuter les projets qu'elle lui présentera. Par ce moyen les factions seront en défaut. Nous ne serons plus arrêtés par la crainte patriotique de donner prise malgré nous à la malveillance ; nous nous livrerons tout entiers à l'occupation sainte dont vous nous avez chargés, et nous vous présenterons avec plus de confiance et de plaisir le résultat de nos travaux. La commission m'a chargé en conséquence de vous demander un comité général pour primedi, afin qu'elle puisse soumettre à votre discussion plusieurs projets de loi qui tendent tous au but salutaire de l'amélioration.

Ces réflexions nous ont naturellement amenés à examiner s'il ne serait pas avantageux à la chose publique, que toute discussion majeure sur les finances fût faite en comité général. En supprimant cette publicité, vous affaibliriez déjà cette vile espèce de dilapidateurs de la fortune publique, qui ne pourraient pas exister par leurs propres forces, s'ils n'étaient soutenus, dirigés par des chefs coupables qui se cachent en vain dans l'ombre du crime. Combien de fois ces misérables escrocs n'ont-ils pas attendu l'effet d'un rapport de finances, pour calculer sur cette base leurs infâmes spéculations ? Combien de fois d'immenses produits, arrachés à la fortune du Peuple, n'ont-ils pas enrichi tout ce qu'il y avait de plus vil parmi les hommes ? Les malheureux ! ils osent prendre la parole du législateur pour le texte de leur brigandage. Ils suivent, ils épient, souvent même doués du sinistre don de Cassandre, ils prophétisent les opérations financieres.

Représentans du Peuple, hâtez-vous d'arrêter ce debordement de dilapidations et d'immoralités : votre commission s'occupe de cet objet avec sollicitude, et elle croit devoir vous proposer comme premier moyen, de ne plus vous occuper des finances qu'en comité secret ; cette mesure était appelée par les vœux de la plupart de nos collegues ; nous avons cru qu'elle entrait dans nos attributions, et nous nous empressons de vous la proposer dans l'arrêté suivant :

» Le conseil arrête qu'il se formera dorénavant en comité général toutes les fois que les rapporteurs de cette commission, ou de la commission des finances, auront la parole. »

Quelle que soit, représentans du Peuple, votre décision, je suis chargé de vous demander pour primedi un comité général, pour entendre différens rapports au nom de votre commission. Je vous annonce qu'il y en a un de prêt, si vous voulez en ce moment vous former en comité général.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Le projet de Bonaparte sur la discussion des finances est sur le champ et unanimement adopté.

Le président. L'ordre du jour appelait la discussion sur le projet de recrutement de l'armée...

Plusieurs voix. Non, non, le comité général....

Destrem. Notre collégue Bonaparte vous a annoncé que Duplantier avait à faire un rapport qui doit servir de base aux travaux ultérieurs de la commission. Vous jugerez sans doute convenable de l'entendre de suite, vu que la commission trouvera dans votre décision la marche à suivre pour l'avenir.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.....

Grandmaison. L'ordre du jour appelait la discussion sur le recrutement. L'élan patriotique auquel vous venez de vous livrer sera sans doute partagé par tous les bons citoyens ; il est d'un augure favorable pour l'adoption du projet relatif à la conscription militaire. Je demande que cette discussion ait lieu.

Le conseil se forme en comité général pour entendre Duplantier.

LIVRES DIVERS.

DISCOURS d'ouverture et de clôture du cours d'histoire naturelle des animaux vertébrés et à sang rouge, donné dans le Muséum national d'histoire naturelle, l'an 6 de la République ; par le citoyen Lacépede, de l'Institut national de France, l'un des professeurs-administrateurs du Muséum d'histoire naturelle, membre de l'Institut national de la République Cisalpine, des Sociétés d'histoire naturelle des pharmaciens, philotechnique de Paris, de celle d'agriculture d'Agen, etc.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire.

Suite des Lettres d'une Péruvienne, traduites en italien par le citoyen Pio. Un vol. in-12 ; prix, 1 franc 50 centimes, et 2 fr. franc de port.

A Paris, chez Desenne, libraire, Palais-Egalité ; Debray, *idem* Palais-Egalité, galeries de bois, n° 235 ; Vente, libraire, boulevard des Italiens ; Fayolle, libraire, rue Honoré, près St. Roch.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 332. *Duodi, 2 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Mersbourg, le 12 thermidor.

Dandré, ci-devant député, se tient avec une congrégation d'émigrés très-remuans à Uberlingen, sur le lac de Constance; ils sont soudoyés par l'Angleterre pour entretenir des intelligences en Suisse et en France.

Danicar, ex-général du 13 vendemiaire, était avec eux; il a été envoyé dans les environs de Rastadt, sous le nom d'*Auguste*, avec 200 louis payés par Dandré, qui, ennuyé de vendre du poivre et de mauvais sucre, s'est établi agent de Pitt et trésorier de la bande noire.

Surville, célebre Mercure contre-révolutionnaire, qui fesait, les années précédentes, la navette par la Suisse, de Blankembourg jusques dans la Vendée, et quelquefois dans les départemens méridionaux, séjourne actuellement à Constance, où il est l'intermédiaire de la correspondance entre le prétendant de Mittau et quelques échappés des petites maisons de Paris, de Lyon et du Midi, qui croient encore à l'arrivée du messie.

Pontgibaut, connu par ses menées contre-révolutionnaires, reste pareillement à Constance sous le nom de *la Brosse;* il y a établi un commerce en gros, qui lui facilite les moyens d'entretenir une correspondance suivie avec l'intérieur de la France.

Latour, très-connu à Berne comme l'un des plus ardens chauffeurs des départemens du Doubs et du Jura, ame damnée de Wickam, continue à les travailler, depuis Constance où il est aux gages de l'Angleterre.

Il y a deux mois que les *passeurs* de Lyon qui, avant le 18 fructidor, servaient de guides aux émigrés rentrans, avaient recommencé leur ancien métier avec beaucoup de succès. Ils les conduisaient jusques dans le Jura, par bandes de 20 à 30; et sans les visites domiciliaires ordonnées par le gouvernement, dans tous les départemens de la République, ces caravanes dureraient encore.

Depuis ce contre-tems, si déplaisant pour des gens de qualité, on voit les illustres chevaliers de l'écuelle quitter successivement la ville et les environs de Constance, pour gagner clopin-clopant la Baviere; on en rencontre des charretées le long de la grande route, avec des cordons, soutanes et croix de toutes les couleurs; les paysans de la Souabe, qui les voient passer dans cet accoutrement, les prennent pour des troupes de comédiens ambulans. Ils ont été précédés à Munich par M. le marquis d'Escars, MM. de Vaubecourt, Duhautoir, d'Escliniac, Grosberg, de Grimpt, Combré, Laplenois, Vertamil, Jaucourt, Faltran et consors, teneurs de tripots, etc. etc.

Plusieurs émigrés suisses voyagent en Souabe et en Baviere. Le ci-devant major Muralt, de Berne, a quitté subitement Munich, il y a huit jours, pour se rendre à Ausbourg: il est en correspondance suivie avec le ci-devant avoyer Steigner qui est à Berlin, et d'Erlach de Riggioberg, de Berne, ci-devant officier aux Gardes-Suisses, qui est actuellement à Vienne, sous l'enveloppe d'un uniforme bavarois qu'il porte en vertu d'un brévet de lieutenant-colonel à la suite d'une armée qui n'existe pas.

Bade, 18 thermidor.

On a souvent présenté sous un faux jour la permanence des émigrés français dans le pays de Bade. Voici des faits exacts dont la connaissance pourra disculper notre gouvernement.

Depuis que la paix avec la France a été conclue, il a donné à plusieurs reprises des ordres sévères pour mettre un terme au séjour des émigrés, dans le pays de Bade. On n'avait excepté de cette mesure que les ouvriers et les artisans dont la présence avait paru sans danger, parce que ces hommes n'avaient abandonné leur patrie que par une suite de la frayeur que des malveillans avaient cherché à leur inspirer. Les ordres ont été rigoureusement exécutés en plusieurs endroits; dans d'autres, et notamment dans la ville de Bade, ils ne l'ont été que passagérement; c'est à dire que les émigrés s'éloignaient pour quelques semaines, et reparaissaient ensuite. La faute doit en être imputée, non au gouvernement, mais à quelques employés qui l'ont égaré par leurs rapports. Plusieurs de ces mêmes hommes se maintiennent encore dans le pays, sous divers prétextes et sous différens noms; plusieurs même portent la cocarde française, et sous ces formes mensongeres, flétrissent par leurs excès, le nom républicain. Quelques-uns qui ont servi contre leur patrie, et qui intriguent encore contre elle, parcourent impudemment le pays, portent le trouble chez les habitans paisibles, séduisent leurs filles, et se rient des ordres du gouvernement et des représentations adressées par les ministres de France. Quiconque desire le retour de la paix, et professe d'ailleurs des principes humains, peut être sûr d'être peint par-tout, par ces scélérats, comme un homme dangereux. C'est ainsi qu'ils sement par-tout la défiance et les animosités, et troublent, pour plusieurs années, la paix d'un pays où l'on a bien voulu les recevoir.

Rastadt, le 27 thermidor.

Note définitive des plénipotentiaires français, en réponse à la derniere de la députation de l'Empire.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République Française pour la négociation de la paix avec l'Empire, ont reçu la derniere note de la députation de l'Empire, qui leur a été communiquée, le 23 thermidor présent mois, par M. de Metternich, ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur.

En rendant justice aux intentions de la députation de l'Empire, les soussignés ne sauraient dissimuler l'impression fâcheuse que, sous plusieurs rapports, la note même a laissée dans leur esprit. Elle ne répond ni à leur juste attente, ni à l'idée qu'on doit se former de la sage prévoyance des plénipotentiaires de l'Empire germanique. Ils exprimeraient sur-tout, bien difficilement, et ils s'abstiendront de qualifier le sentiment qu'ils ont éprouvé à la lecture du passage de cet écrit, où il est si étrangement question de l'article III de leur note du 1er thermidor. Qui aurait pensé, qu'après plus de vingt jours d'examen, après tant de séances employées sans doute à d'utiles délibérations, on eût différé de se déclarer, on eût pu se taire sur un des articles le plus essentiel et le plus précis de cette note, et qu'il faut regarder comme irrévocable!

Il est tems, enfin, que cet état de choses cesse, que ces délais équivoques aient un terme. Le gouvernement français veut la paix, sa conduite a mis ses intentions à l'abri de tous les doutes; mais il a épuisé, pour y arriver, tout ce qu'on pouvait attendre de sa bonne volonté: les dernieres propositions que les soussignés ont faites en son nom sont des conditions de cette paix; il n'y a donc plus matiere à discussion, ni à retardement: la députation doit se décider. Qu'elle ne consulte qu'elle-même, qu'elle se livre à la droiture de ses intentions: son choix sera bientôt fait. Qu'elle réfléchisse bien qu'en aucun cas ses délais et ses refus ne profiteraient pas à l'Empire, et que la voix publique en Allemagne approuvera toute détermination qui aura détourné pour jamais le fléau de la guerre.

Les ministres plénipotentiaires de la République Française ne pouvant que persister dans tout le contenu de leur note du 1er thermidor, de celle du 4 messidor et précédentes, demandent itérativement à la députation de l'Empire une réponse cathégorique et décisive sur tous les points, qui y sont traités: ils l'attendent. Ils assurent M. de Metternich, ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur de leur considération la plus distinguée.

Rastadt, le 26 thermidor, an 6 de la République Française.

Bonnier, Jean-Debry.

Cette note a paru aujourd'hui, il faut actuellement que l'affaire se termine d'une façon ou d'autre.

Les conférences entre le comte de Lehrbach, comme ministre du roi d'Hongrie et de Bohême, et les ministres français, continuent. Toute espérance de paix n'est donc pas encore évanouie.

Les troupes françaises, qui sont sur la rive droite du Bas-Rhin, ont, à ce qu'on assure, marché en avant, et le pays trévirois, situé sur cette rive, a été imposé à une forte contribution.

PRUSSE.

De Berlin, le 17 thermidor.

Il arrive ici journellement des Français anciennement établis en Russie, et expulsés par les derniers ordres de Paul, sans avoir même la certitude de conserver leur fortune. Des veuves sexagénaires se trouvent au nombre de ces réfugiés. Pour avoir l'honneur d'être proscrit par l'autocrate, il ne faut pas même, dit-on, être français, mais seulement avoir résidé en France, ou vécu dans une ville où il y a des Français. Les caprices de Paul ressemblent un peu à ceux du sultan des *Mille et une nuits;* car il est difficile de concevoir que, dans le dix-huitieme siecle, un prince se soit avisé de défendre l'entrée de ses Etats à tout étranger *non qualifié;* cependant le fait est avéré par un ukase publié dans toute l'étendue de l'Empire russe, qui n'admet au privilége d'y entrer que les princes, marquis, comtes, et autres personnes de distinction. Cette maladie nouvelle, que les médecins appelleront un jour *la gallo-phobie*, se communique insensiblement aux sujets de sa majesté russe; on en a vu un exemple frappant.

La comtesse Panin (femme du ministre russe) ayant fait faire le portrait de son mari, par un peintre danois dont on vante le mérite, et la comtesse en ayant été très-satisfaite, elle lui dit: « Vous devriez bien aller en Russie, un talent aussi distingué que le vôtre ne pourrait manquer de réussir à Pétersbourg. — Madame, je vous remercie de votre conseil, j'en profiterai; mais ce ne sera qu'après un court voyage que je vais faire à Paris, où je suis desiré par quelques amis. — A Paris! s'écrie madame Paniu; dans cette ville de brigands et de scélérats! apprenez, Monsieur, qu'un homme qui sort de ce pays de régicides, n'est pas digne de mettre le pied en Russie. » Et sur le champ, tournant le dos au peintre étonné, elle le laisse seul dans la chambre. Le soir, encore toute échauffée et irritée, après avoir raconté cette anecdote à vingt personnes, elle prend le portrait et le déchire en leur présence.

ESPAGNE.

Madrid, le 15 thermidor.

La maladie sérieuse du ministre Saavedra fait renouveler les bruits d'un changement prochain dans notre ministere; et comme dans les circonstances épineuses où se trouvent la plupart des puissances de l'Europe, celles sur-tout qui ont des relations intimes avec la France, nous ne pouvons desirer à la tête des affaires, au défaut de M. Saavedra, qu'un homme dont la sagesse et la longue expérience puissent nous tenir en garde contre les écueils qui nous entourent, nos yeux se portent naturellement vers le chevalier Azara, qui pourrait servir ici le gouvernement encore plus utilement qu'à Paris. Un pareil choix serait d'autant plus desirable en ce moment, que plus d'une circonstance nous fait craindre de devenir encore une fois le jouet des intrigues au moins indirectes de l'Angleterre. Il est parmi nous plusieurs personnages marquans, soit par leurs dignités, soit par leurs talens, dont l'éloignement pour la France n'est que trop connu, et qui forment ce que nous commençons ici à appeler *le parti anglais*. Ils sont sans doute surveillés par notre gouvernement qui, par ses intentions comme par ses intérêts, se rapproche de cette République. Ils vont l'être sur-tout par son nouvel ambassadeur, qui ne paraît pas disposé à se laisser égarer. Mais les agens du ministere anglais sont bien adroits; et qui sait s'ils ne se servent pas de l'entremise d'une cour voisine qui pourrait employer auprès de la nôtre plus d'un moyen de séduction? Cette cour a ici depuis plusieurs années un ambassadeur généralement estimé, sur lequel ne porteront pas les soupçons des amis de la France, c'est-à-dire, des véritables amis de l'Espagne; mais il est arrivé, il y a plus de six mois, le fils d'un des principaux ministres de cette cour, d'un ministre dont l'anglomanie est connue de toute l'Europe; et depuis quinze jours nous avons vu reparaître un homme qualifié de la même cour qui a eu avec la nôtre des rapports politiques. L'un et l'autre sont à la vérité sans mission ostensible, mais n'en paraissent que plus suspects à ceux qu'effraye même l'apparence d'un changement. Ces observateurs ombrageux, craignent que *l'alliance des guinées et des cruzades* n'ait des résultats dont l'Espagne, un moment égarée, pourrait se repentir long-tems. Ce qui rassure les amis de la France, c'est que notre gouvernement est aussi incapable d'inconstance que de perfidie, et que les mains intégres auxquelles ses rênes sont confiées, n'ont besoin que de fermeté pour maintenir un système dont l'expérience a prouvé qu'on ne déviait pas impunément.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 thermidor.

Les papiers d'Irlande ne contiennent rien de nouveau. Le parti de la terreur semble absolument abattu, et l'on espere les meilleurs effets du caractere de fermeté et de clémence que déploie le marquis de Cornwallis.

Des lettres reçues de Saint-Domingue nous apprennent que l'expédition tentée contre les Cayes n'a point réussi. Les troupes parties du Môle Saint-Nicolas, au nombre de trois mille cinq cens hommes, ont été complettement repoussées par les Français et les Espagnols réunis, et forcées de se retirer avec cinq cens hommes de perte. Cette expédition était commandée par le colonel Dessource et le lieutenant-colonel Stuart. Le premier, avec dix-sept cents hommes, après une marche forcée de trois jours, prit possession de Trond; mais le reste des forces, sous les ordres du lieutenant-colonel, ayant pris terre à quinze milles de Tiburon, plusieurs de ses bateaux furent renversés par la violence des brisans et la force des vagues. Ainsi la jonction fut manquée et l'expédition en souffrit considérablement. La prise de Tiburon aurait été d'un très-grand avantage, à cause de sa proximité de la Jamaïque.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Bâle, le 24 thermidor.

Il vient de paraître ici une piece qui y fait le sujet de toutes les conversations. C'est une note que le cit. Zeltner, plénipotentiaire de la République Helvétique à Paris, a dû remettre au ministre des relations extérieures, avec invitation de la communiquer au directoire. Un tel langage honore et celui qui a le courage de le tenir, et ceux qui, au comble de la puissance, savent l'écouter.

Notre ministre, après avoir rappelé les vexations que quelques commissaires français ont exercées en Suisse, ajoute :

« On doit redouter beaucoup les suites d'une conduite aussi révoltante à l'égard d'un Peuple qui ne se laisse ni distraire par les plaisirs, ni intimider par la force, mais dont la douceur seule peut venir à bout. Il est très-impolitique de ne vouloir pas apprendre à le mieux connaître, de se conduire avec lui comme s'il avait l'heureuse légéreté avec laquelle les Français adoptent les nouveautés, ou l'apathie des Bataves, ou la docile souplesse des Italiens. Ce Peuple irritable et courageux tient avec énergie à sa religion, à sa démocratie pure, à ses anciennes mœurs. Tout ce qui porte le sceau de l'infidélité et de l'oppression, le remplit d'indignation et d'amertume. Quand il n'a plus rien à perdre, quand le désespoir l'anime, il est capable de tous les excès; et l'Helvétie peut être le théâtre de scenes plus horribles encore que celles de la Vendée.

» Le soussigné frémit en tenant ce langage; mais il doit le tenir. Ne pas dévoiler au directoire français la vérité toute entiere, serait un crime.

» Déjà les Grisons sont éloignés de nous par les nouvelles de l'état déplorable où se trouve la Suisse. Ils préferent un joug qui, auparavant, ne leur inspirait que de l'horreur. Les fers du Tyrol sont forgés de nouveau, la Souabe, toute prête à embrasser un système de liberté, le repousse loin d'elle. Tel qui naguères avait fait le serment de le propager, jure à présent de s'y opposer de toutes ses forces, et les voisins de l'Helvétie rejettent avec effroi, des fruits qui leur paraissent empoisonnés.

» Les vrais républicains de l'Helvétie seront les premieres victimes d'un si grand désordre. Les villes, ces uniques soutiens, ces uniques asyles du nouvel ordre de choses, seront livrées à la fureur du Peuple des campagnes, qui les accusent d'avoir opéré son malheur, en donnant la premiere impulsion à la révolution. C'est sur elles que tomberont les premiers accès de son aveugle rage. Toute l'Europe retentit de ses funestes pronostics.

» Les Anglais croyent s'être soustraits à la colere de la Grande-Nation, parce qu'elle laissé d'utiles voisins s'entre-détruire, et de précieux avantages passer entre les mains de ses ennemis; car les localités, l'histoire, tout prouve l'importance d'un pareil voisinage; tout excite les ennemis de la Nation française à s'attacher un Peuple brave et estimé, qui inspire en ce moment et pour toujours un intérêt général.

» Citoyens directeurs, vous qui décidez avec autant de bonheur que de gloire du sort des nations, calmez, lorsqu'il en est encore tems, calmez la fermentation du Peuple suisse, vous le pouvez. Souvenirs du passé, souffrances actuelles, dangers futurs, concussions, tout concourt à l'agiter. Que votre sagesse veuille donc obvier à des malheurs extrêmes et qui peuvent devenir inévitables. Remplissez les vœux que le Peuple helvétique, au nom de l'humanité, de la liberté et de l'égalité, vous présente par l'organe du soussigné. Alors, le souvenir de vos bienfaits lui sera aussi constamment cher, qu'il attachera de gloire à former une alliance étroite et indissoluble avec le premier Peuple de la Terre.

» A cet effet, le ministre plénipotentiaire de la République Helvétique demande :

1°. Que les fonds de toute espece qui ont été séquestrés, ou qui ont été enlevés à la Nation helvétique, soient remis à son nouveau gouvernement, afin qu'il soit en état de faire face aux dépenses de sa révolution; d'organiser une force armée, qui rende la République Helvétique digne d'une alliance avec la République Française; de payer les objets de premiere nécessité que la France peut fournir à la Suisse, comme grains, sel, etc.

2°. Que les diverses parties de l'Helvétie, chargées d'une contribution, en soient exemptées.

3°. Que l'artillerie, les armes, les magasins, et généralement tous les effets enlevés à la Nation helvétique, soient remis entre les mains de son gouvernement constitutionnel.

4°. Que le nombre des troupes françaises en Suisse, la cavalerie sur-tout, soit réduit à ce qui sera absolument nécessaire, et que ces troupes en sortent tout-à-fait, aussitôt qu'il se pourra.

5°. Que le gouvernement constitutionnel de la République Helvétique soit favorisé par tous les moyens possibles dans l'exercice de son autorité, et pour cela il faut :

« Qu'il soit ordonné aux agens de la République Française en Helvétie, de s'entendre avec le directoire de cette puissance, sur tous les objets qui la concernent, n'agissent pas autrement qu'en son nom, avec son aveu, et en observant exactement tous les égards qui lui sont dûs;

» Que les troupes françaises qui restent dans l'Helvetie, ne soient que des troupes auxiliaires; que, bien loin d'arrêter l'action du gouvernement, elles la favorisent, et qu'elles lui prêtent de l'appui en cas de nécessité, et toutes les fois qu'elles en seront requises par lui;

» Que les avantages accordés au canton de Berne, relativement à l'entretien des troupes, soient étendus à l'Helvétie. »

Signé, ZELTNER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er fructidor.

Le bruit court à Constantinople qu'il se trouve à bord de la flotte de Bonaparte, un grand nombre de Grecs interprètes qui portent un bonnet carré, sur lequel on lit ces mots : *République grecque*. C'est ce bruit ajouté à mille autres que les ministres anglais et russe ont soin de faire circuler à Constantinople, qui parait avoir causé l'alarme du divan, et la mort de ceux qui viennent d'être dernièrement pris dans les cafés, jetés à la mer ou étranglés.

— Vingt-quatre régimens de cavalerie russe, dont on ignore encore la destination, sont campés sur le Bog, près des frontieres de la Gallicie.

— La désertion est si forte parmi les troupes autrichiennes cantonnées dans le cercle de Baviere, que le général Staader, qui commande provisoirement l'armée de l'Empire, ne sait plus quel moyen employer pour l'arrêter dans sa progression vraiment effrayante.

Il fait établir des cordons pour cerner tous les cantonnemens, et pendre tous les déserteurs qui tombent dans ses filets. On compte actuellement en pleine paix mille déserteurs autrichiens par mois.

— La plus grande partie des forces anglaises qui étaient devant le Hâvre, ont disparu. Il n'y avait plus, le 28 thermidor, qu'une frégate et un cutter.

— Un professeur de l'université de Francfort sur l'Oder se trouva, comme député de cette université au gala que le roi de Prusse donna à la députation générale pour le jour des hommages. Il tint en cette occasion des discours si républicains, qu'il a été dénoncé par d'autres députés-convives. Le procureur de la couronne le poursuit.

— On dit qu'il a été question dans le dernier comité secret du conseil des cinq-cents, de déclarer incompatibles avec toute espece de fonctions publiques, les entreprises, fournitures et autres spéculations de tous genres sur les opérations du gouvernement; les représentans du Peuple, fonctionnaires et employés dans ce cas, seraient tenus d'opter dans le mois, et si après l'option pour leurs places, ils étaient convaincus d'avoir conservé un intérêt dans lesdites entreprises, meme comme simples cautions, ils seraient condamnés à deux ans de fers.

— Le directoire exécutif, d'après les renseignemens qui lui sont parvenus sur le compte des citoyens Schérer, secrétaire-général; Leroux, adjoint au secrétaire-général; Alexandre, chef de la premiere division; Lapeyriere, chef de la sixieme division, partie des fonds, et Estadieu, chef du bureau des commissaires des guerres; tous employés au ministere de la guerre, vient de charger le ministre de remplacer ces citoyens par des hommes probes, capables, et sincérement attachés au gouvernement républicain.

— Le directoire exécutif vient d'ordonner, par un arrêté, que les deux freres barons de Bartenstein, et le secrétaire d'Etat Muller, tous trois en activité de service à Vienne, soient inscrits sur la liste des émigrés du département de la Dyle, sur laquelle on n'avait pas encore cru devoir les porter.

— Le palais de l'académie française, à Rome, était situé dans un quartier bruyant; il était incommode, mal éclairé, et peu propre à servir de lieu d'études. Le ministre des relations extérieures vient de proposer au gouvernement toscan de lui céder, en échange de quelques-unes des propriétés dont la République jouit à Rome, *la Villa Medici* située sur un mont, ornée de jardins et convenable, à tous égards, pour l'usage des artistes.

— Indépendamment des objets de sciences et d'arts arrivés déjà de Rome à Paris, on en attend encore un grand nombre recueillis dans *la Villa Albani*, et autres maisons confisquées au profit de la République. Ces objets remplissent environ cinq cents caisses.

— Les artistes qui avaient été chargés par le gouvernement de recueillir en Italie les chefs-d'œuvre des arts, les citoyens Moitte, sculpteur, et Berthelemy, peintre, viennent d'être nommés membres de l'administration du Musée central des arts, et le citoyen Tinet, membre de l'administration du Musée spécial de l'école française établie à Versailles.

— Le 23 thermidor s'est faite l'ouverture de la caisse renfermant le chef-d'œuvre de Raphael, *la Transfiguration*. Il a été trouvé exactement au même état où il était à son départ de Rome, état qui avait été constaté par un procès-verbal. Sa conservation était si parfaite que les personnes présentes n'ont pu retenir leurs applaudissemens.

Ce tableau avait été fait pour la France : Raphaël ayant reçu de François Ier, pour le *Saint-Michel* et pour la *Sainte-Famille* qu'on voit dans notre Muséum, des sommes qu'il jugeait fort supérieures à la valeur de ces ouvrages, ne crut pouvoir s'acquitter qu'en fesant hommage à François Ier de sa *Transfiguration*; mais il mourut en 1520, avant d'avoir mis la derniere main à ce précieux morceau qui resta à Rome. Nous avons amené d'Italie le premier et le dernier tableau qu'ait enfanté le pinceau de Raphaël. Le premier est une *Assomption* de la Vierge, qui tient de la maniere roide et froide de Perrugin son maître; le dernier est la *Transfiguration*. On verra dans notre Muséum, dans quel état il a pris l'art, dans quel état il l'a laissé. Il est entré dans la carriere à dix-huit ans, il l'a quittée à trente-sept.

— On assure que le général Rigault a refusé de reconnaître le commissaire du gouvernement à Saint-Domingue, le citoyen Hédouville. Celui-ci lui ayant envoyé le général Watrin, Rigault lui dit qu'il était prêt à l'accueillir personnellement, ainsi que le citoyen Hédouville; mais il dit en même-tems que la commission des colonies devait être composée de trois membres, et que le citoyen Hédouville ne pouvait la représenter à lui seul. Au surplus, Rigault déclara qu'il en référait au corps législatif de France.

— Le conseil des anciens, dans ses deux avant derniers comités généraux, s'est occupé de l'état du citoyen Delmas, l'un de ses membres, qui est tombé dans le délire. Il se croit, dit-on, grand procurateur de la Nation, et en cette qualité prend des décisions, rend des jugemens qu'il envoie au directoire pour les exécuter.

— Le citoyen Caillard, ci-devant ambassadeur de France à Berlin, est arrivé depuis quelques jours, ainsi que le citoyen Dhermand qui était depuis long-tems consul général à Madrid.

— Le directeur Reubell est arrivé à Nanci le 24 thermidor, à 6 heures du soir; il repartit le lendemain, à cinq heures du matin, pour Plombieres. Sa santé est, dit-on, dans un état affligeant.

— Deux nouvelles brochures viennent de paraître à Milan; la premiere intitulée : *La gran reforma apprezzata per quel che vale : la grande réforme appréciée pour ce qu'elle vaut*, et la seconde : *Adresse au citoyen Trouvé, ambassadeur de la République française*. En parlant des changemens qui sont projetés, on dit dans la premiere : c'est une oligarchie, c'est un triumvirat que l'on desire. On sait comment Rome brisant l'équilibre des pouvoirs du sénat, des tribuns et des consuls, a passé sous le joug des triumvirs pour tomber dans les fers d'un empereur. C'est là où l'on tend, à travers le sang et les proscriptions. Après avoir réduit à trois le nombre des membres du directoire, on doit encore, sous prétexte d'économie, supprimer la moitié de notre corps législatif. Ah! dépensons double-

ment, s'il est nécessaire, mais conservons intact le saint *palladium* de notre liberté.....

» Vous voulez affaiblir notre corps législatif, l'assujettir à votre triumvirat, déléguer à celui-ci l'autorité du premier, et lui donner même un jour de vacances forcées, comme on l'a tenté vainement après le 18 fructidor sur un plus grand théâtre, comme on l'effectue dans ce moment à Rome. Mais qui sait si pendant ces vacances du corps législatif, la contre-révolution ne se trouvera pas improvisée pour compléter le plan d'économie ? Qui sait si ces idées, mises en avant par notre oligarchie, ne sont point un essai des oligarques d'une plus vaste République ? Qui sait enfin si ce n'est pas le dernier plan des émigrés français, le dernier complot de Pitt, le dernier prairial de Boissi contre les constitutions libres. »

Après avoir invité le directoire, le corps législatif, le ministre de la police à surveiller ce complot, l'auteur appelle à la défense de la constitution menacée les soldats, les citoyens, les mères, les épouses, sous la sauve-garde desquels elle a été mise. Tout cela prouve que ceux qui à Milan regrettent les places prêtes à leur échapper, ceux qui se rendent assez de justice pour croire qu'ils n'obtiendront pas celles qui seront données, ceux qui, il n'y a qu'un moment étaient les plus déclarés partisans de l'Autriche, et qui sont devenus subitement les zélateurs de l'indépendance Cisalpine, mettent tout en œuvre pour tromper le Peuple de ce pays, soit qu'ils soient instruits, soit qu'ils ne le soient pas, des changemens qu'on prépare ; ils ne tiendraient pas un pareil langage, s'ils étaient, comme ils le crient bien haut, animés par l'intérêt public. Dans le premier cas, ils n'auraient pas de prétexte pour exciter un mouvement ; dans le second, ils craindraient d'en exciter un sur des prétextes faux. Encore quelques jours, et l'on saura précisément ce que l'on doit penser de ce patriotisme, dont on fait si grande parade.

— Le docteur Marx, célebre médecin allemand, vient de publier quelques expériences qui démontrent que le *gland*, préparé comme du café, peut être employé avec succès contre les maladies de nerfs et les obstructions dans les viscères.

Prenez, dit-il, des glands bien mûrs, dont vous détacherez l'enveloppe. Divisez leur contenu en petites parties, et après les avoir fait sécher graduellement, vous les mettrez griller dans un vaisseau clos, en les remuant avec soin, de peur qu'ils ne grillent trop ou pas assez, ce qui, dans l'un ou l'autre cas, nuirait à leur efficacité.

Le docteur recommande de prendre, le matin et le soir, une demi-once de ces glands, préparés comme du café, et mêlés avec ce dernier, si l'on veut, comme on est libre d'y ajouter du lait ; mais on en tempérera l'amertume avec du sucre.

— Le général Lahoz, envoyé extraordinaire de la République Cisalpine, a écrit hier au ministre des relations extérieures, une lettre dans laquelle il demande formellement d'être présenté au directoire exécutif le 10 fructidor : « Ma mission est pressée, dit-il ; il s'agit de déjouer une conspiration odieuse contre la constitution, et de connaître le sentiment du directoire français sur une poignée de scélérats qui s'assemblent chez l'ambassadeur Trouvé, et qui composent le comité des innovateurs. » On ne dit point encore quelle réponse le ministre des relations extérieures à faites à cette lettre ; mais on regarde cette affaire comme terminée, et l'on doute que le directoire, qui a déjà fait connaître ses sentimens par les ordres qu'il a donnés au général Brune et au citoyen David, consente à recevoir le général Lahoz.

— Le général Baraguey-d'Hilliers, vient, dit-on, d'être destitué à raison de la conduite qu'il a tenue sur *la Sensible*, lorsque cette frégate fut prise par les Anglais. Ce général demande d'être mis en jugement.

— L'île de Malthe et ses dépendances, sont comprises dans le commandement de l'armée d'Italie ; ce qui prouve que Bonaparte ne doit pas rester dans la Méditerranée.

— Une lettre datée de Milan, le 21 thermidor, annonce que le vaisseau anglais *le Lion*, a causé une grande joie à la cour de Naples, en menant dans le port de cette ville une frégate espagnole qu'il avait prise. Le roi des Deux-Siciles, ajoute-t-on, a défendu l'entrée de ses Etats aux Français, et se propose d'attaquer les Romains.

Suite de la lettre du ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départemens.

Si nous voulons nous reporter à ce qui existait avant la révolution (et c'est, en général, ce qu'on oublie trop souvent), nous nous ressouviendrons du cri universel qui fit proscrire les corvées en 1776. On y substitua une prestation, un impôt que les prêtres, les nobles et les gens de robe ne voulurent pas supporter. L'avocat général qui parlait au lit de justice du 12 mars 1776, s'éleva fortement contre une contribution qui devait, selon lui, tout détruire et tout renverser, puisqu'elle confondait *la noblesse*, le plus ferme *appui du trône*, et le clergé, *ministre sacré des autels*, avec LE RESTE DU PEUPLE. Quelle idée avait-on alors de ce *reste du Peuple !* Le despotisme crut avoir beaucoup gagné de respecter les privileges des sangsues de la Nation, et de déverser tout l'impôt sur le malheureux tiers-état.

Cependant on avait formé, quelques années après, des assemblées provinciales ; c'était un écho imparfait des vœux et des besoins publics. Presque toutes ces assemblées chercherent les moyens d'entretenir les routes autrement que par la corvée, ou par cette prestation qui la représentait ; presque toutes imaginerent la taxe d'entretien. On lit dans le procès-verbal de l'assemblée des ci-devant provinces de Lorraine et Barrois, ces paroles bien remarquables :

» Les voyageurs, sur-tout les rouliers, sont ceux qui détériorent les routes, et rien n'est plus équitable que de les faire contribuer à leur entretien. Il y a plusieurs ordonnances qui fixent le nombre des chevaux qu'ils peuvent atteler à leurs voitures, l'épaisseur des roues, la quantité de quintaux dont on peut les charger, etc. ; mais personne ne veille et ne peut veiller à leur exécution. Le seul moyen d'y parvenir, serait d'établir, d'intervalle à autre, comme en Allemagne, en Angleterre, dans la Flandre autrichienne, etc., des barrieres dont les commis seraient chargés de la double fonction de percevoir un léger droit de passage, et d'arrêter les rouliers contrevenans à ces ordonnances. »

On lit également dans le procès-verbal de l'assemblée d'Alsace :

» Ce régime a été fort perfectionné en Angleterre, où toutes les routes s'adjugent au rabais, à la faveur des péages qui deviennent une propriété des entrepreneurs. Il paraît naturel que celui qui profite du bénéfice des chemins, concoure à leurs dépenses ; et l'étranger a souvent témoigné sa surprise de ce que la France, qui se distingue par la magnificence de ses routes, ne les ait pas chargées de quelque léger impôt, ainsi que les canaux. Ce système réunirait plusieurs avantages ; tous les ordres de la société, et principalement les étrangers, concourraient à l'entretien des chemins ; les propriétaires paieraient volontiers un léger tribut, toutes les fois qu'ils recueilleraient les fruits des communications ; la classe la plus malheureuse serait entiérement affranchie, etc. »

Telles étaient les vues, les propositions que l'on fesait partout en 1786. Les états-généraux furent ensuite convoqués ; les cahiers des bailliages présenterent le même vœu d'établir des barrieres, avec un droit pour subvenir à l'entretien des routes. (Cahiers d'Auxerre, de Senlis, de Melun et Moret, etc.) C'est ce vœu qu'a réalisé la loi du 3 nivôse. Comment donc a-t-on espéré de calomnier ce bienfait, et a-t-on pu penser que le Peuple pourrait regretter aujourd'hui le régime de la corvée, ou celui d'un impôt payé pour les chemins par ceux qui n'en profitent pas ! Il n'est personne qui ne voie que ceux-là seuls qui usent et dégradent les routes, sont ceux que nos législateurs ont sagement assujettis à y contribuer. Voilà les vérités que vous rappellerez à vos concitoyens ; il n'est point d'homme raisonnable qui ne doive en être frappé.

Loin de favoriser la fraude, tous ont intérêt au contraire à faire exécuter la loi, à empêcher l'abus, et à le dénoncer lorsqu'on n'a pu le prévenir. Il est de fait que les communes à proximité des chaussées, sont intéressées elles-mêmes à ce que l'on n'usurpe pas leurs chemins vicinaux dans la vue d'éviter les barrieres de grandes routes ; puisque, sans cela, ces communes seraient dans le cas d'éprouver un surcroît onéreux de réparations.

Il est donc aussi urgent qu'utile de vous bien pénétrer de ce que je viens de vous dire. Vous pouvez, d'après ces principes et d'après les localités, faire une instruction pour vos administrés, la publier et l'afficher. Ce moyen fixera les opinions sur la taxe : il fera taire l'imposture ; il fera disparaître l'esprit de résistance qu'elle avait excité ; il déterminera tous les bons citoyens à surveiller eux-mêmes la perception de la taxe, et à vous informer des abus et des fraudes dont ils pourraient s'apercevoir.

Je compte entiérement sur le zele qui vous anime ; j'espere qu'il sera bientôt justifié par le plein et entier succès d'une perception dont la loi vous a confié la surveillance en premier ordre. J'accueillerai d'ailleurs toutes les observations qui pourront tendre à l'affermir, à la simplifier, à remplir plus complettement le but de sa création. Cette taxe affectée à l'entretien des routes, est un grand pas que l'on a fait en économie sociale. Ne perdons pas, par notre faute, le mérite de cette idée ; efforçons-nous d'en rendre l'utilité incontestable ; étudions les frottemens qui gênent la machine, non dans l'envie de la blâmer, mais avec le desir sincere de contribuer à sa marche, et d'en faciliter le jeu. C'est ainsi, citoyens, que des administrateurs sages doivent s'empresser de répondre à ce que les législateurs ont fait pour le bien général. Fesons exécuter la loi en la fesant chérir ; n'y plaignons ni soins, ni efforts, et n'y perdons aucun moment. Songez bien, citoyens, que chaque voyageur que le mauvais état des routes condamne à des retards ou à de tristes accidens, est en droit de vous accuser de ces délais, de ces malheurs ; si vous n'avez pas fait tout ce qui dépendait de vous pour le recouvrement de la taxe vouée à l'entretien des routes, et pour son application à un usage si sacré.

Nous touchons à l'automne ; accélérons avant l'hiver la confection des travaux que l'état de la voie publique réclame impérieusement.

Quant à moi, citoyens, je vous promets d'expédier, sans le moindre retard, les réponses et les détails que vous attendez de ma part pour l'observation des lois des 3 nivôse et 1er thermidor. Je vous presserai même de me mettre en état de connaître bientôt les produits de chaque barriere. Je suis impatient de proposer au directoire les mesures qui peuvent assurer le succès des lois ; et garantir enfin le bon état des grandes routes. Accusez-moi donc sur-le-champ la réception de ma lettre, et faites-moi connaître vos dispositions pour répondre à mes vues, et pour suppléer de vous-mêmes à ce que j'aurais pu omettre, ou que je n'aurais pas assez développé.

Si vous y apportez du zele, tous les bons citoyens concourront avec vous. Vous serez bientôt à portée de me faire juger du produit présumé des diverses barrieres. Il se présente à des soumissionnaires qui pourront même offrir l'avance de plusieurs mois de ferme, et former sur-le-champ les fonds indispensables pour les travaux à faire avant la mauvaise saison. Donnez l'impulsion ; prouvez à vos administrés que le gouvernement veut sérieusement la réparation des routes ; annoncez-leur que si la loi a besoin d'être réformée pour rendre la taxe uniforme, écarter tout arbitraire dans la perception, toute infidélité dans le recouvrement, et toute incertitude dans son emploi prévu, ces améliorations n'échapperont pas au coup-d'œil du corps législatif. Enfin, n'omettez rien de tout ce qui dépend de vous, afin de répondre à mes vues, et de remplir complettement l'intention du directoire : je lui rendrai un compte exact et progressif des succès que vous obtiendrez. Je me flatte qu'aucun de vous ne voudra rester en retard.

Vous recevrez en même tems des exemplaires de ma lettre par le commissaire central, pour votre ingénieur en chef, et pour le citoyen à qui vous confierez le soin de préparer la révision des barrieres.

Salut et fraternité,

Signé FRANÇOIS (de Neuchâteau.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lavaux.

SÉANCE DU 29 THERMIDOR.

Marbot propose d'approuver une résolution du 18 thermidor, qui fixe les secours à accorder aux veuves et aux enfans des militaires et des employés composant les armées de terre et de mer.

Thiébaut attaque la résolution, attendu qu'elle établit entre les veuves des défenseurs de la Patrie une différence dont tout le désavantage tomberait précisément sur les veuves et sur les enfans des moins fortunés. La veuve qui aura 290 francs de rentes, pourra prétendre à une pension de 400 fr., tandis que celle qui aura 300 fr. de rente, n'aura rien à réclamer.

Rivaud attaque aussi la résolution. La somme totale des pensions qu'elle accorde est trop forte, dit-il, et le trésor public ne pourra jamais la payer. La résolution est en outre défectueuse, en ce qu'elle n'a aucun égard aux grades. Si elle en eût suivi la progression, elle eut évité l'injustice qu'il y a de traiter un chef de brigade autrement qu'un sous-lieutenant ; l'injustice que l'on commet en n'accordant pas plus à la veuve d'un général de division qu'à celle d'un chef de brigade. La distinction des grades n'est point une chose chimérique, c'est la récompense des services rendus, et l'occasion d'en rendre de nouveaux. Il ne fallait pas dédaigner de descendre jusqu'à ces détails, afin que chacun obtint une récompense proportionnée à son grade et au tems de son service.

La résolution a encore un autre défaut, c'est qu'elle distingue les citoyens en pauvres et en riches. Tous ceux qui ont droit à la pension, n'ont-ils pas également bien servi la Patrie ? Pourquoi la veuve qui n'aura que 290 francs de rente, pourra-t-elle avoir une pension de 400 francs, ce qui lui fera au total 700 francs ; tandis que la veuve qui aura 300 francs de rente,

ne pourra rien obtenir ? Est-ce la différence de 10 francs qu'il y a entre le revenu patrimonial de chacune, qui pourra faire vivre la dernière et lui tenir lieu de la pension de 400 francs, que l'autre obtiendra. On aurait prévenu ces inconvéniens, si l'on avait permis de cumuler les pensions avec les revenus patrimoniaux en fixant un *maximum* au-delà duquel la pension ne pourrait pas être ajoutée à ces revenus.

Pourquoi la résolution comprend-elle au nombre de ceux qui auront droit à la pension les administrateurs militaires, leurs employés ? Je conçois qu'elle aurait dû étendre sa faveur jusqu'à l'employé qui, embarqué sur les vaisseaux de la République, court tous les dangers de la navigation, et jusqu'aux charretiers et conducteurs de convois d'artillerie ; mais pourquoi, je vous le demande, cette libéralité envers ces veuves de gardes-magasins morts sur leurs lits, bien gras de ce qu'ils ont volé à la République ? Il y a de quoi être effrayé du nombre d'employés qui auraient à prétendre des pensions, si le gouvernement fesait faire la fourniture des vivres et des munitions par des régies. Les gardes-magasins, les employés sont si peu regardés comme militaires à l'armée, que lorsque, par un hasard peu commun, l'ennemi les prend, il les renvoie sans rançon. D'après toutes ces considérations, je vote pour la résolution.

Marbot. Il n'est pas question de donner des pensions aux veuves des gardes-magasins et des employés ; la résolution n'en accorde qu'aux veuves de ceux qui sont payés immédiatement par la République. Or les gardes-magasins et les employés ne sont point à la solde de la République ; mais à celle des entrepreneurs des fournitures. Au surplus, si cette réponse ne suffisait pas, je dirais que l'article VI de la résolution contient la nomenclature des veuves qui ont droit à la pension, et qu'il n'y est pas parlé de celles des gardes-magasins et employés qui n'ont jamais été regardés comme militaires.

On s'est plaint de ce qu'on n'avait point suivi la progression des grades pour la fixation des récompenses. Sans doute, s'il s'agissait de donner une récompense à l'individu qui a rendu personnellement le service, il faudrait avoir égard à son grade et à la durée de son exercice. Mais ce ne sont pas les services personnels que la résolution récompense ; elle ne fait qu'accorder des secours à la famille en considération des services rendus par son chef, et de la modicité de la fortune de la veuve. Dès-lors on n'est plus tenu à une si rigoureuse justice.

On a trouvé que le montant total des pensions était beaucoup trop considérable, et l'on a dit que le trésor public ne pourrait pas les payer. Sans doute, s'il s'agissait de les acquitter à présent, il n'y aurait pas de fonds au trésor public ; mais comme la résolution n'aura d'effet qu'en l'an 7, on fera les fonds nécessaires pour acquitter les dépenses qu'elle occasionne, en les comprenant dans le budjet de l'année prochaine.

On demande l'ajournement.

Après quelques débats, le conseil le prononce.

Garat prête le serment.

Le conseil se forme en comité général sur la proposition du président.

A quatre heures, la séance est rendue publique, et le conseil approuve la résolution d'hier, qui accorde à chaque représentant du Peuple, une indemnité additionnelle de 330 fr. par mois, à compter de l'ouverture de la session actuelle.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 1er FRUCTIDOR.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de recrutement de l'armée, présenté par Jourdan, de la Haute-Vienne, dans la séance du 1er thermidor. Le rapport qui précédait ce projet a été inséré dans la séance de ce jour.

Porte commence la discussion par une motion d'ordre.

Le projet de la commission, dit-il, n'a pas seulement pour but d'assurer la victoire si la guerre se rallume, mais encore de vous garantir une paix solide et durable si elle est conclue. Ainsi la commission, sous tous les rapports, ne pouvait pas choisir une occasion plus belle ni plus favorable ; aussi j'ai l'assurance qu'elle ne vous l'aura pas offerte en vain.

Le projet présenté par mon collègue Jourdan a particulièrement l'avantage d'être applicable à toutes les circonstances, et d'être d'une exécution très-facile. On voit aisément combien, à l'aide d'un plan aussi juste et si bien combiné, il est facile de réduire ou multiplier le nombre des défenseurs de la Patrie.

Je desire pour le bonheur de mon pays et de l'humanité entière de voir poser un terme aux calamités de la guerre : je sais que les lauriers du militaire sont toujours arrosés de sang. Aussi mes vœux les plus ardens sont qu'une paix aussi solide qu'elle doit être honorable, arrête enfin l'impétuosité de nos héros ; mais s'il faut encore que l'airain gronde ; s'il est des rois qui ne soient pas assez fatigués de défaites, qu'ils tremblent ! Le premier coup de canon verra partir une seconde fois toute la jeunesse française.

Ils se flatteraient envain de nous avoir épuisés ; nous retrouverons dans notre énergie, et dans l'amour du Peuple pour la République des ressources et des trésors que le génie de la liberté a rendus inépuisables. Qu'ils contractent donc franchement des traités avec la Grande-Nation, et s'attachent l'amour des Peuples en les rendant heureux ; qu'ils repoussent les propositions insidieuses de la malveillance ; plus de complots, sur-tout contre la République, car une nouvelle coalition sera le signal de la liberté du Monde, et malheur aux rois qui nous forceraient, au milieu des victoires et des triomphes, à déclarer encore la Patrie en danger.

La loi présentée ne convient qu'à un Peuple libre ; mais elle lui est si propre, elle doit lui être nécessairement si salutaire, qu'à coup sûr elle deviendra celle de tous les Peuples qui, après avoir reconquis la liberté, seront jaloux de transmettre aux générations qui les suivront un si glorieux héritage. Enfin, je ne crains pas de le dire, autant le projet de résolution sur le recrutement doit plaire à tous les Français, autant il doit étonner les gouvernemens ennemis de la République.

Législateurs, voulez-vous assurer les hautes destinées, la gloire et l'honneur du nom français ? Voulez-vous que la République repose désormais sur une base inébranlable ; qu'elle résiste au tems dévorateur ; qu'elle surnage à travers le torrent irrésistible des siecles ? consacrez l'égalité jusqu'à ce jour oubliée, méconnue ; garantissez-la des atteintes que lui portent sans cesse l'incurie, la faiblesse et la corruption des fonctionnaires publics ; que ce palladium de l'indépendance, ce boulevard unique de la liberté des Peuples cesse d'être un vain mot, et soit à l'avenir l'expression d'une réalité consolante et protectrice ! ... Que le riche, avec son or corrupteur, n'obtienne pas le privilege déshonorant de ne point servir sous les drapeaux de la Patrie ! que le laboureur et l'artisan, cette classe utile, laborieuse, qui seule enfante la richesse des Nations, le voient à leurs côtés partager sur le champ de bataille les dangers des combats et cueillir avec eux les palmes et les lauriers de la victoire ! Que la loi pénetre à la fois sous humble chaumiere du pauvre et dans les palais fastueux de l'opulence ! Que tout ce qui a l'honneur de porter le nom français, que tous les hommes que le sol de la liberté a vu naître, remplissent sans distinction l'obligation sacrée de le protéger et le défendre. Recréez ce sentiment de fierté nationale qui illustre l'aurore de notre immortelle révolution, et que des réactions liberticides ont anéanti. Faites qu'on s'énorgueillisse du titre de citoyen français, et que tous ceux qui ont le précieux avantage d'en être revêtu, soient toujours empressés à remplir les devoirs qu'il impose..... Pour cela, représentans du Peuple, vous devez éloigner de vous toute prévention, ne pas même voir vos propres enfans, n'écouter enfin que la voix de la Patrie. Elle attend de vous ce sublime, ce généreux effort : vous ne tromperez pas sa plus chere espérance, et vous adopterez l'article XLIX du projet qui peut seul donner de la stabilité au recrutement de l'armée, et conserver à jamais sa garantie.

Je ne crains point de le dire hautement à cette tribune, s'il est rejeté, vous n'aurez décrété qu'une loi stérile, imparfaite, sans cesse éludée par l'incivisme et la lâcheté.

Le territoire français n'appartient qu'à des hommes libres ; celui-là donc ne doit point avoir de propriété, qui n'a pas le courage de s'armer pour garantir de l'invasion de l'ennemi un pays devenu le berceau de la liberté, et couvert de ses autels.

Lâches, voila la peine qui vous attend ; personne ici ne prendra votre défense.

Représentans du Peuple, je termine ce discours en vous rappellant une époque mémorable à côté de laquelle la postérité placera celle où vous aurez arrêté le mode de recrutement de l'armée. Le jour où la convention nationale décréta la levée en masse fut celui où l'on dispersa les tyrans.

Le jour où vous décréterez que la levée en masse de la jeunesse est en France une institution permanente, vous décréterez que la République est impérissable.

La proposition est vivement appuyée.

On demande que le projet soit mis aux voix.

Le conseil déclare à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

Les premiers articles sont adoptés.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

Abrégé de l'Histoire grecque, depuis les tems héroïques jusqu'à la réduction de la Grece en province romaine ; ouvrage destiné principalement à l'éducation de la jeunesse, et où l'on voit quelles furent les guerres les plus célebres de cette Nation ; son esprit, ses mœurs, les grands hommes qu'elle porta dans son sein ; législateurs, capitaines, philosophes, orateurs, poëtes, historiens, artistes, ect. ; nouvelle édition, ornée de portraits. 2 vol. in-12 ; prix, 3 francs 60 cent. broché.

A Paris, chez la veuve Fournier, libraire, rue Neuve Notre-Dame, n° 7, et la veuve Delagueste, imprimeur-libraire, rue de la Vieille-Draperie, n° 7.

COURS DU CHANGE

Bourse du 1er fructidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59	59 ⅜
Idem courant	56	56 ¾
Hambourg	192 ½	190 ½
Madrid	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 11 3
Cadix	.....	11 18 6
Idem effectif	.....	14 11 3
Gênes	97 ½	95 ½
Livourne	106	104 ½
Bâle	½ p.	2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve... 2 ½ p.. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	19 fr.
Tiers consolidé	17 fr. 50 c.
Bons deux tiers	2 fr. 36 c.
Bons trois quarts	2 fr. 34 c.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 63 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 25 c.
Piastre	5 fr. 36 c.
Quadruple	81 fr. 50 c.
Ducat	11 fr. 65 c.
Guinée	26 fr.
Souverain	35 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Castor et Pollux.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Vallée de Montmorenci*, et *Arlequin afficheur.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1er fructidor.

41. 12. 1. 33. 5.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Dubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui contiennent des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 333. *Tridi, 3 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 thermidor.

L'ambassadeur Ottoman, résidant ici, a demandé à notre cour, de ne pas accorder aux sujets turcs un séjour plus long qu'il n'est nécessaire pour terminer les affaires qui les ont amenés en Allemagne. Il lui a également demandé d'interdire à tout sujet turc le séjour de Vienne, s'il ne peut préalablement justifier auprès de l'ambassadeur qu'il a des affaires de commerce importantes à y traiter.

La Porte veut prévenir par-là les banqueroutes qui ont lieu fréquemment dans ses Etats, et que l'on attribue à la grande facilité qu'on a accordée aux marchands de s'établir dans d'autres pays.

Le canal, dont la construction est commencée depuis le mois dernier, joindra Vienne à Neustadt, Oedenbourg et Raab, et pourra être continué par la suite par la Hongrie et l'Autriche intérieure, jusqu'à la proximité de la mer Adriatique. Il paraît que les travaux se font avec la plus grande économie, et sont poussés avec une telle activité que la navigation avec Vienne pourra être ouverte l'année prochaine.

ITALIE.

Ancône, le 18 thermidor.

Un des trois vaisseaux de ligne de 74 canons que les français ont emmenés de Venise, et qui a été laissé ici désarmé, vient d'être mis en armement et équippement, afin de pouvoir mettre à la voile le plutôt possible pour Corfou, d'où il doit, dit-on, se rendre à Raguse.

Port Maurice, le 10 thermidor.

Un corsaire, portant pavillon anglais ayant envoyé dans ce port une chaloupe montée de deux hommes, les troupes françaises en garnison ici les firent prisonniers de guerre. Notre directoire exécutif en ayant été informé a observé que la Nation Ligurienne n'étant pas en guerre avec le gouvernement Britannique, et les Français n'ayant Port Maurice qu'en dépôt, ceux-ci ne pouvaient y exercer aucune hostilité contre leurs ennemis, sans violer la neutralité, et sans faire un acte de souveraineté qu'ils n'ont pas sur cette place. Il observe en outre que cette arrestation compromettait évidemment les intérêts de notre République. Le directoire n'a pas manqué de soumettre ces observations aux agens français résidans à Gênes, qui ont ordonné sur-le-champ de tenir cette chaloupe avec son équipage à la disposition du directoire, qui les a, de suite, fait remettre en liberté.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 22 thermidor.

Le général divisionnaire Macdonald, qui commandait dans le Nord, va commander à Rome, à la place du général Saint-Cyr.

Le général de brigade Rusca, qui y commandait provisoirement, est à Macerata.

Environ deux à trois cents insurgés piémontais, faits prisonniers par les troupes royales, ont été enfin relâchés, et viennent d'arriver à Milan. On dit qu'on formera, des débris de ces insurgés, une légion qui portera le nom de Piémontaise.

Le général Dombrowski, commandant des Polonais qui sont à Rome, a passé par ici. Il se rend à Paris auprès de son ami et compatriote Kosciuzko.

Milord Bristol, enfermé depuis plusieurs mois dans le château de Milan, vient encore de chercher à s'évader par l'entremise de plusieurs intrigans étrangers. Le citoyen Hullin, commandant de la place, les a fait arrêter et traduire au conseil de guerre.

Le citoyen Aubernon, commissaire-ordonnateur en chef de l'armée d'Italie, vient de publier la pièce suivante, datée du 19 thermidor.

« Lorsque je proposai au général en chef les dispositions mises à l'ordre du jour du 1er du courant, qui soumettent les employés à rapporter des certificats de non-émigration, je me réservai de juger la validité des signatures sur lesquelles on s'étayerait, et de réclamer des renseignemens des autorités départementales.

» Instruit qu'on délivre avec trop de légéreté ces certificats, je crois nécessaire de donner la publicité convenable aux dispositions ci-après :

» Les divers chefs d'administration sont tenus de remettre dans les délais prescrits, au commissaire-ordonnateur en chef, les certificats qu'ils auront exigés de leurs employés, ensuite de l'ordre du jour du premier du courant.

» Les certificats délivrés par deux personnes connues de l'armée, pour constater la non-émigration, ne dispenseront point ceux qui les auront rapportés à en réclamer de nouveaux auprès des administrations départementales ou communales de leur ancienne résidence.

» Les signataires de ces certificats seront personnellement responsables de leur véracité.

» Le commissaire-ordonnateur en chef se propose de transmettre aux administrations départementales de la République française, le relevé des citoyens qui n'auront pu justifier de leur non-émigration qu'à la faveur de ces attestations provisoires, et de réclamer sur chacun d'eux des renseignemens ultérieurs.

PIEMONT.

De Turin, le 21 thermidor.

La situation des Français et de leurs amis est maintenant ici ce qu'elle doit être dans un pays allié, et auprès d'un gouvernement dont la République protége l'existence : ils sont respectés et considérés.

La position de la cour est toujours très-critique ; mais elle cherche sa consolation dans de grandes démonstrations religieuses. Elle s'est résignée, et a mis sa confiance dans la loyauté du directoire français.

Il se tient de nombreux conseils. Le renvoi de plusieurs ministres dénoncés par les agens français y est discuté, et va probablement avoir lieu. Adami, de Thaon, Solaro, et quelques autres, seront écartés. Le choix de leurs successeurs n'est pas encore arrêté ; on veut des hommes attachés au gouvernement actuel, et agréables au gouvernement français.

Le procès commencé contre les crimes exercés dans le comté de Nice, et en Piémont par les Barbets et leur chef Contin, se poursuit avec vigueur. Contin, frere de celui dont on a annoncé l'arrestation, et qui est à la citadelle, s'y est aussi rendu volontairement pour contribuer à sauver son frere, en fesant des révélations qui seront, dit-on, importantes.

Hier, on annonça au théâtre la pièce intitulée : *Marie-Thérese*, ou *la Diete des Palatins Hongrois*. On sait que ces palatins jurerent de mourir pour leur *roi*, Marie-Thérese. La foule était grande ; les amis de la cour espéraient tirer parti de cette pièce et des allusions qu'elle présente, pour échauffer les sentimens favorables au roi ; mais, à plusieurs passages de la pièce, des huées et des sifflets se firent entendre. Un ordre du gouvernement défendit d'interrompre ; celui qui le portait fut fort mal reçu par une partie des spectateurs. Le lendemain quelques perturbateurs furent cités aux tribunaux sur la désignation de la police ; ils furent renvoyés après une admonestation.

La bonne conduite des Français, leur circonspection, leur discipline, ont dissipé la plupart des préventions excitées contre eux.

On a, dit-on, mandé tous les colonels des troupes suisses qui sont au service du roi de Sardaigne, pour leur proposer de licencier leurs corps, de quitter leur nom, de se dissoudre comme régimens suisses, et de se recomposer comme troupes piémontaises. Mais si ce projet a quelque réalité, il est difficile de compter sur le succès. Il y a trop de volontés à réunir ; et la République Helvétique pourrait voir de mauvais œil un pareil arrangement.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 27 thermidor.

Ceux qui n'approuvent pas les événemens du 24 prairial portent, ici, au milieu de leurs cocardes, ces mots : *22 janvier* 1798. Ceux qui ont été désarmés à Delft portent dans leurs cocardes ceux-ci : *désarmés 23 juin*. On espere que le gouvernement fera bientôt disparaître ces signes de ralliement.

Le 24, on a mis en liberté Bikker, Hahn, Van-Marle, Quesen et Van-Beima, les seuls des représentans, arrêtés le 3 pluviôse, qui fussent restés dans la maison du Bois. Vench et Bosch qui y sont, depuis le 24 prairial, ont préféré y rester, plutôt que d'en sortir sans avoir la permission de se rendre à la Haye, ni dans le lieu de leur résidence. Rosevelt-Cateau use de sa liberté à ces conditions. La demande qu'il avait faite d'une liberté entiere, ayant été renvoyée par le corps législatif au directoire, cette derniere autorité a été d'avis qu'il serait dangereux d'accéder à la demande de Rosevelt-Cateau, attendu qu'elle le regarde comme un des chefs des anarchistes.

Le général Harry a fait hier son entrée ici, précédé de son état-major, et au bruit de plusieurs salves d'artillerie.

La loterie, connue jusqu'ici sous le nom de *loterie de la généralité*, parce qu'elle était sous l'inspection des Etats-généraux, s'appellera désormais *loterie batave*.

Dans la séance du 22 de la premiere chambre, M. C. Van-Hall a proposé de passer à l'ordre du jour, sur la proposition précédemment faite par Sonnaville, d'ordonner au directoire de cesser le désarmement des citoyens qui ont désapprouvé les événemens du 24 prairial. Les motifs de la proposition dont Van-Hall était rapporteur, sont que le directoire a le droit de prendre toutes les mesures de sureté et de repos intérieurs qui lui semblent nécessaires.

Le citoyen Van-Hasselt, d'Amsterdam, vient d'envoyer sa démission de la place de directeur à laquelle il avait été nommé par le corps législatif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 29 thermidor.

Quoique les nouvelles de nos côtes portent l'empreinte de la contradiction, l'on apprend pour certain que, jusqu'à ce moment, les Anglais n'ont point tenté d'y débarquer ; mais que nos troupes y sont continuellement sur le qui-vive, parce qu'on s'attend à tout instant à quelque entreprise, l'ennemi conservant toujours ses stations sur les rades de nos différens ports et le long de la côte.

C'est par mesure de précaution, que l'on a fait marcher à la hâte tant de forces vers cette partie. Les canonnades qui se sont fait entendre, provenaient des batteries placées sur la côte, lesquelles fesaient des efforts pour en éloigner les bâtimens ennemis. Il y a eu néanmoins avant-hier, à la vue d'Ostende, un combat très-opiniâtre entre un brick français et un brick de l'escadre anglaise ; les batteries du port ont fait un feu très-violent pour couler l'anglais à fond ; mais il s'est éloigné, lorsque son adversaire est parvenu à se mettre sous la protection du canon, et de rentrer assez fortement endommagé. Au reste, on s'attend à tout instant à des événemens majeurs.

Du côté de la Zélande, les choses en sont à-peu-près dans le même état, quoique, selon tous les rapports, l'ennemi ait mis du monde à terre dans l'une des îles, où il a enlevé, dit-on, une grande quantité de bestiaux et de vivres de toutes les espèces.

On ajoute qu'il vient de former aussi une attaque sur Flessingue, dont il se disposait à faire le bombardement. Quoi qu'il en soit, il est certain que ses manœuvres donnent quelques inquiétudes pour cette intéressante partie de la République batave.

Paris, le 2 fructidor.

On écrit de Mayence, du 25 thermidor, que la grande affaire de la trahison d'Ehrenbreistein est terminée ; tous les accusés *vivans* ont été acquittés, comme on devait s'y attendre, d'après la maniere dont cette affaire a été conduite ; et comme il n'y avait pas d'inconvénient à charger de toutes les iniquités l'officier qui s'était tué en se jettant dans un puits, au moment où on voulait l'arrêter, c'est lui seul qui a été déclaré coupable.

— Des lettres de la Rochelle certifient l'expédition de deux frégates et quelques corvettes, portant 1500 hommes avec des munitions de guerre, destinées pour les côtes d'Irlande. On annonce que plusieurs navires, partis des différens ports de la République, sont arrivés à la même destination, et que le capitaine d'un navire expédié pour cette importante mission ayant fait traversée en un jour, en est de retour et en a rapporté de bonnes nouvelles.

— D'après les dernieres nouvelles de Philadelphie, le congrès des Etats-Unis a adopté une motion du citoyen Otis, de Boston, laquelle porte en substance : » Que tous les étrangers qui

seraient obligés de quitter le pays, auraient la liberté d'emporter celles de leurs propriétés qui leur conviendraient, et que celles qu'ils laisseraient *après leur départ*, seraient respectées et toujours à leur disposition. »

— Dans un article de *la Décade philosophique*, où se trouvent des détails sur le concert donné aux éléphans, et dans lequel on traite par suite du pouvoir de la musique sur les animaux, on cite le fait suivant qui paraît curieux.

Au commencement de la révolution, un chien allait chaque jour à la parade qui se fesait alors devant le palais des Tuileries, se plaçait entre les jambes des musiciens, marchait avec eux, s'arrêtait avec eux. Après la parade, il disparaissait jusqu'au lendemain à la même heure, qu'il revenait à sa place accoutumée. L'apparition constante de ce chien et le plaisir singulier qu'il semblait prendre à la musique, le firent remarquer des musiciens, qui lui donnerent le nom de *Parade*. Bientôt il fut fêté par chacun et tour-à-tour invité à dîner. Celui qui voulait l'avoir lui disait en le flattant de la main : *Parade, tu viendras dîner aujourd'hui avec moi.* Ce mot suffisait ; le chien suivait son hôte, mangeait gaiment et de bon appétit : mais après le dîner, constant dans ses goûts comme dans son indépendance, l'ami *Parade* prenait congé sans que rien pût l'arrêter, se rendait, soit à l'opéra, soit à la comédie italienne ou au théâtre Faydeau, entrait sans façon dans l'orchestre, se plaçait dans un coin, et n'en sortait qu'à la fin du spectacle. Je ne sais si ce chien existe encore, et s'il a persévéré dans ses habitudes ; mais sa figure, son nom et sa réputation sont encore présens au souvenir de plusieurs musiciens qui l'ont vu, et ont été témoins de la singularité de son caractere.

— La lettre suivante, trouvée à bord d'un navire pris sous pavillon danois, *le Bornholm*, prouve combien est fondé le jugement rendu dernièrement, et qui a déclaré ce bâtiment de bonne prise. Cette lettre est écrite de Calcutta, par une maison de commerce anglaise de cette ville, propriétaire du navire et de la cargaison du *Bornholm*, au capitaine Mossin, commandant ce bâtiment.

« Nous vous recommandons de prendre les pavillons impériaux ou toscans, de préférence au danois, s'il n'y a point de guerre avec ni l'une ni l'autre de ces deux puissances, lorsque vous quitterez l'Europe, parce que vous pourrez aller d'ici au port que vous voudrez, au lieu que vous ne pouvez aller actuellement qu'à Copenhague.

Au cas que vous auriez plus d'argent en Europe que vous n'en aurez besoin pour la mise-hors de votre navire, *il ne serait pas mal d'acheter deux ou trois différens passeports*, savoir : un impérial, un génois, un toscan et un portugais, au moyen de quoi, quand vous repartirez du Bengale, *vous vous servirez de celui qui vous conviendra le mieux, et vous pourrez toujours vendre les autres ici avec avantage.* Il faudra que le navire soit appelé de différens noms dans chaque passeport, et convenable au langage de chaque pays. »

— On écrit de Mayence que le général Joubert s'attend à recevoir sous peu de jours l'ordre d'entrer en campagne : en attendant, il fait toutes les dispositions nécessaires pour signaler ce nouveau début par un coup d'éclat.

— L'armée ottomane s'est tout à fait retirée des environs de Widdin. Les troupes asiatiques désertent en foule, et retournent dans leur pays.

La foire dite de Saint-Gilles, qui se tient ordinairement à Evreux le 15 fructidor, a été remise aux 16 et 17 du même mois.

— Les écoles civiles viennent d'être supprimées dans toute la Russie. On a ordonné aux caisses publiques de substituer des billets de banque au numéraire, et de ne faire aucun paiement en argent comptant. Cela ne ressemble pas mal à une loi qui fut rendue chez nous sous Robespierre, laquelle défendait, sous peine de mort, de se servir d'autre monnaie que d'assignats.

— On doute que l'expédition de Bonaparte soit pour l'Egypte, depuis que Volney, qui connaît bien ce pays, a dit qu'il ne le croyait pas ; et que le poëte Arnaud, qui s'est séparé de Bonaparte à Malthe, a ajouté que, tout en gardant son secret, le général semblait rire à bord de ceux qui lui supposaient cette destination. Mais cette ironie du général ne serait-elle pas un moyen imaginé pour détourner l'attention du point sur lequel il pouvait craindre qu'elle se fixât le plus ? Si l'expédition n'est pas pour l'Egypte, pourquoi ces magasins formés à Alexandrie ?

— On parle de prochains changemens dans le ministere.

— On publie que le cabinet autrichien a ordonné le séquestre de 30 millions de gouldes prêtés à la banque de Vienne par des Suisses, et d'interdire le paiement des lettres-de-change dues à ces derniers par ses sujets. On ajoute qu'il a pris sous sa protection les abbés de Saint-Gall, d'Einsilden et de plusieurs autres monasteres qui se sont déclarés contre le nouvel ordre de choses. Il va jusqu'à faire valoir des prétendus droits de suzeraineté sur les cantons suisses.

— Il est, dit-on, arrivé hier matin un courier extraordinaire de Rome, annonçant que Nelson, après avoir inutilement cherché Bonaparte ; avait relâché à Naples. Si ce fait est vrai, c'est une nouvelle preuve d'amitié du roi des Deux-Siciles.

— L'empereur de Russie a forcé les Suisses qui sont dans ses Etats, à prêter serment de fidélité à leur ancien gouvernement.

— Voici le texte de la resolution prise, le 28 thermidor, par le conseil des cinq-cents, et approuvée, le 29, par celui des anciens, relativement aux frais de logement, de bureau et d'entretien de costume des représentans du Peuple.

Le conseil des cinq-cents considérant que les premiers fonctionnaires de la République doivent être logés dans les bâtimens nationaux, et qu'il en est même usé ainsi à l'égard des ministres, de plusieurs chefs de division, et des principaux chefs des administrations en sous ordre ;

Considérant que les réparations qu'il aurait fallu faire dans les palais des deux conseils et les bâtimens qui les avoisinent, pour y loger les représentans du Peuple, ont été sans cesse ajournées à cause des dépenses extraordinaires de la guerre ; que l'intérêt des contribuables exige que ces dépenses ne soient faites que quelques années après la paix générale, et qu'il est plus économique d'ailleurs d'attribuer à chaque représentant du Peuple le remboursement de ses frais de loyer ;

Considérant d'autre part que les employés des deux conseils ne doivent point être distraits de leurs occupations pour remplir même momentanément les fonctions de secrétaires des représentans du Peuple, à qui la modicité de leur indemnité ne permet pas d'en avoir, et qu'il n'est pas juste que ceux qui jusqu'ici en ont payé un à leurs frais, voient par-là leur indemnité réduite ;

Considérant aussi que le bon ordre et une sévere économie exigent que chaque représentant du Peuple se pourvoie à ses frais de tous les objets que nécessitent sa correspondance et les travaux dont il est chargé dans les diverses commissions, afin que, sous le prétexte de fournitures d'aucunes espèces, il ne se fasse pas dans les bureaux des consommations devenues beaucoup trop dispendieuses ;

Considérant que l'économie commande encore de mettre à la charge de chaque représentant du Peuple l'entretien du costume et même son renouvellement, si, dans l'exercice de ses fonctions, celui qui lui a été remis se trouve hors de service, et qu'il est de l'intérêt de la République de se décharger promptement de ces diverses fournitures et dépenses, en réglant le remboursement auxquels les membres de chaque conseil ont droit de prétendre, à compter du 1er prairial dernier, époque à laquelle la session actuelle a commencé ;

Considérant enfin qu'on ne saurait trop se hâter de mettre de l'ordre dans cette partie, déclare :

Art. Ier. Les représentans du Peuple sont logés aux frais de la République ; il leur est alloué les frais de bureau que nécessitent leurs travaux législatifs. En conséquence il est payé à chacun d'eux une somme de trois-trente cents fr., mois par mois, pour les rembourser de ces objets, ainsi que de l'entretien de leur costume.

II. En exécution du précédent article, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du corps législatif une somme de neuf cent quatre-vingt-dix mille francs, dont un tiers pour le conseil des anciens, et les deux autres tiers pour celui des cinq-cents, pour les quatre derniers mois de l'an 6.

Cette somme sera prise sur les fonds affectés aux dépenses imprévues de l'an 6 ; elle sera payée sur les mandats particuliers des commissions des inspecteurs des deux conseils.

III. Toutes les sommes qui se trouveront rester à la fin de chaque mois, à cause du nombre incomplet des membres de l'un et de l'autre conseil, ou pour toute autre cause, seront préalablement employées, mois par mois, à couvrir les dépenses arriérées et extraordinaires. Et dans le cas où il se trouverait à la fin de l'année un excédent disponible, il sera laissé en caisse pour pourvoir, jusqu'à due concurrence, aux dépenses de l'année suivante.

IV. Il n'est point dérogé à la loi du 5 frimaire dernier, sur l'indemnité relative à la suppression du contre-seing.

— La loi du 17 thermidor, sur la célébration des décadis et des fêtes nationales, a été, le 29, proclamée dans Paris avec beaucoup d'appareil : elle a reçu, le 30, son entiere exécution, et toutes les boutiques ont été fermées.

— On affirme que le traité définitif entre la cour de Vienne et celle de Naples est définitivement conclu ; que le duc de Campo Chiaro l'a signé en qualité de ministre plénipotentiaire du roi des Deux-Siciles ; que l'empereur s'oblige à fournir 60 mille hommes au roi de Naples, et le roi de Naples 30 mille à l'empereur.

Ainsi, la cour de Vienne accumule de tous côtés les dispositions hostiles. Naguere elle refusait à Seltz toute explication satisfesante sur l'attentat commis contre la résidence de l'ambassadeur français : maintenant elle intrigue à Berlin, de concert avec la Russie, pour entraîner la Prusse dans une nouvelle coalition ; à Rastadt, elle entrave les négociations pour la paix d'Empire, et son plénipotentiaire se permet de tronquer les *conclusum* de la députation ; chez les Grisons, elle souffle la guerre civile ; elle médite encore une contre-révolution en Suisse ; elle s'attache sur-tout à exercer son influence sur les Républiques d'Italie, employant, au profit de ses vues, l'effervescence imprudente de quelques patriotes égarés, ou la profonde scélératesse de quelques aristocrates masqués. Par-tout enfin, cette puissance paraît chercher des élémens de guerre, et il est certain qu'elle a fait à l'Angleterre la demande d'un nouveau subside.

— Le gouvernement a reçu la nouvelle officielle de l'arrivée du général Bonaparte à Alexandrie, avec le convoi et toute la flotte. Celle-ci n'a point eu de combat à soutenir contre les Anglais, qui, après l'avoir cherchée, dit-on, jusqu'à Alexandrette, sont revenus mouiller à Syracuse, Augusta et dans d'autres ports de la Sicile, où l'on fait de grands préparatifs de guerre.

Une lettre datée de Naples, le 14 thermidor, confirme l'arrivée de l'amiral Nelson dans les eaux de la Sicile ; enfin une autre lettre de Naples, annonce aussi l'arrivée de Bonaparte à Alexandrie.

— Le traité d'alliance, offensive et défensive, entre la République française et la République helvétique, sera, dit-on, signé demain. Les plénipotentiaires helvétiques ont été autant décidés par la reconnaissance et l'amour de leur Nation pour la France, que par la conduite dont les menace la maison d'Autriche.

Au Rédacteur.

Rouen, 28 thermidor.

Le 25 dernier, à midi et demi, nous nous sommes élevés avec ma flotte aérienne, ainsi que je l'avais promis ; ayant jété mon chien hors du char à l'approche des nuages, tandis qu'il descendait en planant dans l'atmosphere nous pénétrâmes ces vapeurs humides et nous nous promenâmes de nuages en nuages, poussés par différens courans, dont aucun n'avait ni régularité, ni continuation : dans l'impossibilité de faire un long voyage, à cause de l'état variant et nébuleux de l'atmosphere, nous nous élevâmes environ à deux mille cinq cents toises de la terre, afin de jouir de toute la beauté du spectacle ; notre situation était des plus agréables, tant à cause de la température que de la variété des nuages qui passaient sous nos pieds ; après le dîner, que nous fîmes à cette élévation, je présidai à la descente que j'effectuai très-facilement à deux heures cinquante-cinq minutes, près le village de Bazancourt, canton de Sougeon, département de l'Oise, en Picardie, à douze lieues de Rouen ; nous nous rendîmes au village où l'agent, qui ne savait sûrement pas lire les lettres du président de la municipalité de Rouen, dont j'étais porteur, nous déclara ses prisonniers et nous fit conduire à Gournay, sous la responsabilité de quatre hommes qui se retirerent sans mot dire, quand ils virent la réception amicale que nous fesaient les honnêtes citoyens de cette commune.

Hier, le citoyen Pugh, mon brave compagnon, et moi, eûmes l'honneur de présenter notre drapeau à la municipalité, qui, en l'acceptant, daigna nous donner des marques de sa satisfaction et et de son estime.

Salut et fraternité,

BLANCHARD.

LITTÉRATURE.

Les Souvenirs, la Sépulture et la Mélancolie; par Legouvé, associé à l'Institut national; seconde édition.

Se vend à l'imprimerie d'Emmanuel Brosselard, rue André-des-Arts, n° 73; chez Desenne, Palais Égalité, etc. Prix, 1 franc 20 centimes.

Ces trois morceaux sont d'une teinte douce et mélancolique qui affecte le cœur, et qui est un des caracteres les plus touchans de la poésie. La plus ancienne piece que nous ayons en ce genre, est *le Temple de la Mort*, par Hubert, mort en 1655. Feutry a traité le même sujet avec assez de succès; mais Colardeau, dans son épitre d'Héloïse à Abailard, imitée de Pope; Barthe, dans celle de l'abbé de Rancé; Delille, dans un endroit de ses jardins; Fontanes, dans sa piece intitulée *le Jour des Morts dans les campagnes*, nous ont fait sentir quel avantage la poésie française pouvait tirer de ces scenes tendres et lugubres qui conviennent si bien aux souvenirs de l'amour, de l'amitié et de la douleur. Notre nation, naturellement plus portée à la gaieté qu'aux sujets sérieux, nous offre cent contes plaisans pour un tableau mélancolique. Nous devons savoir gré aux poëtes qui nous donnent ce plaisir des cœurs sensibles et compatissans. Le citoyen Legouvé y a réussi: ses souvenirs ne seront pas oubliés, non plus que les deux autres pieces qui les accompagnent.

Des vers travaillés avec soin, des pensées fortes et profondes, de l'élégance dans l'expression, du choix et de l'ensemble dans les tableaux; voilà ce qui le distingue. Dans *les Souvenirs*, où sa muse peut se donner une plus vaste carriere, il parcourt les objets les plus intéressans pour son cœur; il retrace à son esprit les monumens et les idées de cette antiquité savante, mere de nos arts, et l'éternel sujet de notre juste admiration. Il est impossible, dans un court extrait de faire sentir tout le mérite d'un ouvrage. On est forcé de se borner à un petit nombre de vers, quand on cite. Qui ne serait attendri de ce souvenir d'un fils pour son pere?

O toi, que ma douleur appelle si souvent,
Et qui perdu trop tôt pour le fils le plus tendre,
Ne me laisses de toi que ton nom et ta cendre,
O mon pere! ton front vénérable et chéri
Se peint dans plus d'un songe à mon œil attendri;
Dans plus d'un songe encor, ton aimable sagesse
Aux utiles travaux invite ma jeunesse;
Rends à mon cœur charmé tes leçons, tes vertus;
C'est ta voix que j'entends; hélas! et tu n'es plus!

Il est à remarquer que les auteurs sont souvent plus intéressans, lorsqu'ils parlent d'eux-mêmes et de leurs affections. C'est ce que nous disions un jour avec Saint-Lambert, en nous rappellant les endroits du Camoëns, où cet admirable poëte quitte son sujet pour nous occuper de lui-même et de ses malheurs.

La piece intitulée, *la Sépulture*, rappelle des souvenirs qu'il faudrait ensévelir pour jamais. Elle donne lieu à des réflexions justes et exprimées en très-beaux vers, sur la nécessité d'accompagner les funérailles d'une certaine solennité douloureuse et attendrissante, bien plus honorable encore pour les vivans que pour les morts. Tout ce qui ramene à l'amour des parens, au culte de l'amitié, est bon et mérite d'être encouragé. On y trouvera également une ressource pour les arts. Eh quoi! il sera permis d'élever des maisons fastueuses pour se loger, et on refusera à la douleur reconnaissante le droit d'ériger une urne, une colonne, un mausolée même à un objet chéri, à un pere, une épouse, une amante, et plus encore, aux défenseurs de la Patrie!

Pourquoi n'y aurait-il pas des entrepreneurs de sépultures, comme il y en a de tant de spectacles, quelquefois souvent frivoles et dangereux? Dans le voisinage des villes, en une vaste enceinte, sans qu'il en coûtât un sol à la République, les propriétaires d'un terrein planté de cyprès et autres arbres funéraires, céderaient des places aux morts; les arts seraient invités par la sensibilité à embellir ces derniers asyles. Ils pourraient ainsi réparer leurs pertes, et on ne peut pas dire que le goût des amateurs en ce genre de monumens fût un argent mal-employé. Que dis-je? ces sépultures nouvelles soulageraient les dépôts publics où l'on entasse les morts, au préjudice des vivans. Les magistrats pourraient soumettre les entrepreneurs à un genre de décoration dirigée par le goût qui deviendrait une sorte d'embellissement touchant pour les avenues des grandes villes. Nous nous rapprocherions ainsi des mœurs des anciens, et nos artistes auraient des ressources qui leur manquent. La douleur serait plus féconde en inventions, que le plaisir même pour alimenter leurs talens.

La *mélancolie* nous rappelle la piece de Milton, intitulée: *Il penseroso*, et nous semble valoir mieux. Débarrassons-nous de ce respect servile pour ces modernes devenus en quelque sorte des anciens aux yeux de ceux qui se renferment dans un cercle étroit de littérature. Rien n'est plus contraire aux progrès du goût; rien ne décourage tant le génie que ces souvenirs malins du passé pour ravaler le présent. C'est un retranchement pour l'envie honteuse de se montrer. C'est delà qu'elle décoche ses traits sur les réputations nouvelles. Heureux les talens qui savent résister au dégoût que la méchanceté voudrait leur donner! Ils ressemblent en cela au grand poëte si justement loué par Legouvé, dans la réponse qui termine ce recueil. L'Alcée Français méritait un pareil hommage. Il est doux de se voir couronné par les mains qu'on a formées à la victoire.

L'exécution typographique et la correction de ces morceaux font honneur aux presses du citoyen Brosselard. Aujourd'hui, où l'on se néglige trop sur l'art précieux de transmettre à la postérité les pensées du génie, on ne saurait mieux employer la louange qu'en faveur de ceux qui ne se laissent corrompre ni par le mauvais exemple, ni par une cupidité de mauvais calcul.

AVIS.

DANS le courant de brumaire prochain, le citoyen Warée, libraire, quai des Augustins; et le citoyen Plassan, imprimeur-libraire, rue du cimetiere André-des-Arts, à Paris, publieront une nouvelle édition du *Dictionnaire des Rimes de Richelet*, revue, corrigée et considérablement augmentée par les soins du citoyen Dewailly, dont le mérite et les talens dans ce genre sont connus depuis long-tems, par les différens ouvrages qu'il a publiés.

Nota. Tous les exemplaires de cette nouvelle édition seront signés par les citoyens Plassan et Warée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er FRUCTIDOR.

La discussion s'établit sur le titre relatif aux enrôlemens volontaires, et sur un article portant que pour être compté au nombre des enrôlés volontaires, on devra présenter un certificat de bonne conduite, donné par l'administration municipale, ou le juge-de-paix de canton.

Hardy propose de rayer de l'article cette disposition, par cette considération, qu'elle rendrait les enrôlemens volontaires difficiles, tandis qu'il est de l'intérêt public qu'ils soient multipliés.

Soulier faisant observer qu'un enrôlé volontaire peut être éloigné de son domicile, demande que le certificat soit donné par l'administration du dernier domicile de l'enrôlé.

On demande la question préalable.

Saint-Horent propose de concilier les opinions en ne rendant l'exigence du certificat dont il s'agit, que facultative.

Delbret, rapporteur du projet, répond que rien n'est inconvenant et ne prête à l'arbitraire, comme de laisser dans une loi une disposition facultative.

On demande que l'amendement soit rejeté.

Briot. Vous voulez que les armées restent pures, vraiment nationales, toujours dignes du grand nom qu'elles ont acquis. Vous ne pouvez souffrir un alliage impur dans leur sein pour en faire partie; il faudra qu'on ait mérité cet honneur, qu'on ait prouvé avoir tenu une bonne conduite. Si vous n'adoptez l'idée de la commission, vous courrez le risque de voir des déserteurs, des émigrés, des hommes repris de justice, éviter leur châtiment en passant à l'armée.

Hardy. Si vous n'adoptez pas l'amendement que j'ai proposé, il n'y aura pas d'enrôlemens volontaires, parce que chaque famille s'opposera à l'enrôlement, et empêchera de délivrer le certificat, dût-elle accuser le jeune volontaire d'avoir tenu une mauvaise conduite.

Thiessé. La discussion est très-importante, puisqu'il s'agit de garantir l'armée d'un mélange funeste. De tout tems on a vu les hommes qu'une mauvaise affaire ou un délit mettait dans l'impossibilité de rester dans leurs communes, aller chercher un refuge à l'armée; ce ne sont pas des volontaires de cette espece que vous desirez; vous voulez des guerriers décidés à combattre pour la liberté, et non des hommes coupables cherchant un asile.

J'appuie l'adoption de l'article tel qu'il a été présenté.

Grandmaison. Si vous n'adoptez pas l'article, vous manquez le but de votre institution républicaine. Le complément de l'éducation nationale est dans les camps; il faut que la jeunesse française prenne sous la tente les vertus qui constituent le républicanisme. Or, si vous favorisez beaucoup les enrôlemens volontaires, vous soustrairez par le fait une foule de conscrits, vous ouvrirez la porte à une foule d'abus.

Je vote pour l'article.

Boullay, de la Meurthe. Au lieu d'exiger un certificat de bonne conduite, je propose un certificat qui atteste que l'enrôlé volontaire a les qualités constitutionnelles.

Delbret. Je dois exposer ici quels ont été les principes de la commission. Son intention a été de favoriser le moins possible les enrôlemens volontaires, afin que la loi de la conscription pese d'une maniere égale sur tous les citoyens. Nous savons bien que s'il y avait une grande facilité pour les enrôlemens volontaires, on en obtiendrait beaucoup par séduction, par corruption, et on soustrairait à la loi les jeunes conscrits.

Diverses épreuves ont lieu sur le maintien de l'article, ou sur l'adoption de l'amendement.

L'article est adopté tel qu'il a été présenté par la commission.

La discussion s'établit sur le titre de la conscription.

Simon. Je viens demander une exception en faveur des jeunes gens de 20 à 25 ans, qui, ne connaissant pas la loi que vous rendez, se sont mariés avant l'époque du 1er thermidor dernier, époque à laquelle Jourdan a fait son rapport. Je ne parle point ici pour les individus, mais pour les principes. Vos lois ne doivent pas avoir un effet rétroactif; nulle loi n'avertissait les jeunes citoyens dont il s'agit; ils ne s'attendaient pas à être requis pour un service militaire; la déclaration des droits seule leur annonçait qu'ils étaient citoyens français. Sans doute il faut des soldats pour assurer l'existence de la République, mais aussi il ne faut pas détruire tous les autres états.

Je demande que le conseil consacre par une loi la disposition que je propose.

La proposition est appuyée.

Delbret. Lors de la premiere discussion du projet qui nous occupe, je proposai l'exception dont il s'agit, en émettant l'idée de la conscription militaire; mais on donna à la commission des motifs trop puissans contre cet avis, pour que j'aie pu conserver le mien. On observa que de tels amendemens neutralisaient l'effet de la loi, qu'ils soustrairaient beaucoup de conscrits, et feraient précipiter des mariages que la circonstance seule déterminerait. Par exemple, un jeune homme épouserait sa servante, et profiterait après de la loi du divorce; ce n'est pas une telle violation des mœurs que vous voulez favoriser. Vous savez que depuis qu'il est question de conscription, les mariages de cette nature se sont singuliérement accrus; il ne faut pas les encourager par des dispositions favorables.

Génissieux. Si l'amendement était fait pour l'avenir, je serais de l'avis du préopinant; mais il ne concerne que le passé. Si vous ne l'adoptez pas, votre loi aurait un effet rétroactif; d'ailleurs des arrêtés du directoire ont été favorables à la classe dont il s'agit; vous ne pouvez lui ôter le bénéfice de ces arrêtés dans lesquels on a dû avoir confiance.

Delbret. Le directoire a pu prendre des arrêtés pour permettre à des jeunes gens de rester dans leurs foyers, sans pour cela les y autoriser à se marier. Ils n'ont pas dû avoir plus de faveur dans leurs communes, que leurs camarades restés au drapeau.

Génissieux. Que des personnes attachées à l'armée, quoique mariés, ne reçoivent pas de congé par votre loi, l'intérêt de la Patrie l'exige; mais que ceux qui, par arrêté du directoire, ont été dispensés de partir ou de rejoindre, soient exempts de la conscription, voilà ce qui est juste. Occupons-nous en effet de l'avenir: rendons la loi de la conscription dans des termes tels que nul ne puisse s'y soustraire; mais ne revenons pas sur le passé, et référons nous aux arrêtés du directoire.

N.... Il y a erreur dans l'exposé de Génissieux; le directoire n'a pas accordé de congés aux jeunes gens de la réquisition; il a simplement autorisé ses commissaires à ne pas poursuivre ceux mariés avant le 1er germinal an 5; or, vous ne devez pas vous occuper de cette classe; il ne faut rien innover à cet égard; les lois existantes s'exécuteront.

Savary. Il a été accordé des congés, des permissions de rester, nominativement; il n'y en a pas eu de généralement donnés. Le directoire peut rapporter les arrêtés particuliers qu'il a pu prendre; ainsi il n'y a véritablement que des congés particuliers. Quant à l'exemption géné-

rale dont on parle, un arrêté du directoire n'a pas dû à cet égard avoir force de loi.

Le conseil adopte la proposition faite par Simon, en rapportant la date à laquelle les conscrits auront dû se marier, à l'époque à laquelle pour la première fois le citoyen Jourdan fit un rapport sur le recrutement.

Cet avis n'est adopté que sauf rédaction.

La discussion s'établit sur un article tendant à excepter de la conscription les jeunes réquisitionnaires de 1793, munis de congés en bonne forme.

Briot. Cet article me paroît donner lieu à un grand abus, c'est-à-dire, à la confirmation des congés obtenus par l'intrigue et la corruption. Il est une époque où ces congés se vendaient publiquement. Je puise mon avis dans un rapport fait par le ministre Petiet; il en résulte qu'en un seul mois, par l'interprétation d'un arrêté du directoire, 40,000 hommes ont reçu des congés absolus. Il faut que les congés accordés soient revisés, afin que s'il en est, comme on n'en doute pas, qui aient été accordés mal-à-propos, on puisse les retirer. Hoche ne cessait de se plaindre de l'abus des congés et de la présence des réquisitionnaires dans tous les bureaux des états-majors. Cet abus, j'espere, va cesser; mais il faut remédier à celui des congés pour le passé comme pour l'avenir.

Je demande qu'ils soient revisés.

Delbret. Le directoire les a donnés; il peut en ordonner la révision.

N.... Cela n'aura pas lieu sans une mesure législative. Etant commissaire du directoire, je me suis plaint au ministre de la guerre que des réquisitionnaires de mon canton sollicitaient des congés; eh bien! les congés ont été accordés, et les réquisitionnaires ont sçu que je les avais fait poursuivre inutilement.

Génissieux. Je sais qu'il y a un trafic scandaleux de congés; mais n'y aura-t-il aucun inconvénient à ordonner leur révision? N'est-ce pas là une atteinte aux prérogatives directoriales, et ne suffit-il pas qu'on ait averti le directoire pour qu'il prenne à cet égard les mesures convenables? Le directoire a donné ces congés; il a le droit de les révoquer, s'il les croit illégitimement donnés. Je m'oppose à ce que vous chargiez une commission de vous présenter ses vues à ce sujet; c'est se mêler de l'ordre administratif.

La proposition de Briot est de nouveau appuyée, et la commission existante est chargée de l'examiner.

La discussion est ajournée à demain.

Le conseil procede au scrutin pour le renouvellement du bureau.

Le résultat du scrutin n'est point connu.

Le conseil des anciens a procédé au renouvellement de son bureau. Laloi a été élu président; il avait pour concurrent Chasset.

Les secrétaires sont Duffault, Garat, Berenbrock et Lussay.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 2 FRUCTIDOR.

Duplantier fait, sur les dilapidateurs, le rapport qu'il avait soumis au conseil, dans l'un de ses derniers comités généraux.

Votre commission, dit-il, vous présentera successivement les divers objets d'amélioration et de réforme que le Peuple attend de vous, et déjà cinq projets de loi ont été arrêtés. Celui dont je suis particuliérement chargé, a pour but d'attaquer l'immoralité dans sa source, c'est-à-dire, le trafic honteux que pourraient faire de leur pouvoir et de leur influence les fonctionnaires, agens et employés de la République.

C'est leur vile complicité avec les spéculateurs avides, qui a porté la plus vive atteinte à la fortune publique et à la morale. On a vu la plupart de ceux qui doivent surveiller les entrepreneurs et fournitures de nos armées, associés avec eux, ou faire préférer par l'autorité publique ceux qui leur offraient la somme la plus considérable, quelque désavantageuse que fût l'entremise aux intérêts de la République. De là est résulté ce dénuement absolu de vos braves défenseurs, et ces défectuosités dans les objets même de première nécessité, dont les effets ont été aussi funestes que toutes les horreurs de la guerre. Les mânes de tant de généreux citoyens moissonnés par l'insatiable cupidité des fournisseurs et de leurs complices demandent vengeance contre leurs bourreaux, et la justice, quoique lente, saura enfin atteindre les coupables. Votre commission osera pénétrer dans les ténèbres du passé; mais aujourd'hui son devoir le plus pressant est de prévenir de nouveaux malheurs.

On a vu des employés de la République faire tolérer par l'autorité suprême, se déclarer même les protecteurs de ces calamités libericides, et faire imposer silence à l'homme vertueux ou à l'administration courageuse qui osait jetter un regard sévere sur cette monstrueuse association. Le motif de cette conduite se conçoit aisément; ils avaient un intérêt dans le crime, ou des présens considérables avaient acheté leur funeste protection.

La bureaucratie est devenue pour ainsi dire un pouvoir qui brave souvent l'autorité suprême du gouvernement, et dénature à son gré ses intentions et sa bonne volonté. C'est en vain que l'heureux accord qui regne entre les deux premieres autorités de la République, tend à assurer la félicité nationale par le triomphe de la liberté et l'anéantissement de ses ennemis; quelques bureaux ou quelques agens en décident autrement, et leur force d'inertie, ou une indiscrétion coupable, équivalent à un nouveau *veto* royal.

On a vu les lois protectrices du faible, et vengeresses des attentats des ennemis de la République, fouler dans leur exécution le patriote probe, et offrir un abri salutaire au royaliste fortuné. C'est ainsi que de malheureux peres de famille, que la haine ou l'erreur avait fait comprendre sur la liste des émigrés, ont langui long-tems sous les coups des lois séveres et justes qui frappent les ennemis de la Patrie, tandis que les coriphées du parti conspirateur ont à peine senti la premiere atteinte de la loi du 19 fructidor. N'a-t-il pas été public que les surveillances se vendaient moyennant telle somme dans les bureaux du ministre de la police générale?

On a vu dans les pays conquis certains agens, chargés d'y porter et d'y naturaliser la liberté, déshonorer leur caractere auguste, faire regretter aux Peuples le joug infâme des rois, et provoquer par leur conduite coupable de nouvelles vêpres siciliennes contre les Français.

Mais, que dis-je, citoyens représentans? le présent n'est-il pas assez effrayant pour l'homme probe et pour le législateur vertueux? On entend dire tous les jours que l'or seul peut faire ouvrir les portes et les cartons des divers bureaux des administrations et des ministres. On va même jusqu'à tarifer chaque objet de demande.

Un entrepreneur de fournitures, lorsque vous lui parlez de ses marchés onéreux pour l'Etat, ne vous répond-il pas qu'il faut qu'il donne tant à tel employé, tant à la maîtresse de tel autre, une forte somme à celui et un intérêt considérable à celui-là.

C'est vous dire assez que la mesure de l'immoralité est au comble, et qu'à ce mal extrême il faut un remede extraordinaire.

Celui qui sera la conséquence de ce rapport, ne vous paraîtra peut-être pas capable de produire tout l'effet dont on aurait besoin, parce que des lois positives ne peuvent punir que des crimes avérés, et dont le coupable est convaincu. Cette insuffisance ne dépend pas de la loi que nous vous proposons, mais d'une lacune existante dans la constitution, qui, née au sein des orages de la révolution, a craint l'abus de la censure, seul moyen nécessaire pour suppléer à l'insuffisance des lois qui ne peuvent atteindre les délits cachés et la malversation funeste des fonctionnaires publics. La censure fut dans la République Romaine le levier salutaire qui retarda d'un siecle sa chûte et le succès des tyrans. La magistrature des éphores à Sparte, l'aréopage et l'ostracisme à Athenes, étaient des especes de censures dont les Nations libres doivent sentir la nécessité pour prévenir les délits contre la morale, et arrêter les progrès de la corruption, le plus terrible fléau des Etats policés, et qui finit toujours par les engloutir dans le gouffre et l'esclavage.

L'ami sincere de la liberté doit donc faire des vœux pour que, dans le système de nos institutions, des moyens équivalans à la censure deviennent l'objet de vos plus vives sollicitudes.

En attendant, votre commission a cru devoir établir une incompatibilité invincible entre la qualité de fonctionnaire, employé ou agent de la République, et celle de fournisseur, entrepreneur, fermier de contributions, agent ou caution du fournisseur, sous des peines graves; et ordonner à ceux qui réunissent ces deux qualités d'opter dans un mois sous les mêmes peines; elle vous propose de frapper également tous les intéressés et entremetteurs dont l'influence est aussi dangereuse quand un fonctionnaire ou un employé joue ce rôle condamnable.

L'intérêt n'est malheureusement que trop le mobile de nos actions. Tel homme eût été vertueux, si l'occasion de faire le mal, et l'exemple de l'impunité, ne l'eut conduit à préférer l'intérêt à l'honneur. Tel employé, dont l'audace et la malveillance frappent tous les yeux, eût été peut-être un homme utile et un surveillant sincere des intérêts de la République, si la possibilité de sacrifier son devoir avec avantage ne se fut jamais présentée à lui; car vous connaissez tous la vérité de cette maxime: *une chûte toujours attire une autre chûte.* Pour rétablir l'ordre et la moralité parmi les fonctionnaires et employés de la République, il faut donc fixer des limites qu'ils ne puissent outrepasser, et les mettre dans l'heureuse impuissance de trahir leurs devoirs et l'intérêt national.

Il faut aussi que des indemnités et des traitemens, qui mettent les fonctionnaires au-dessus des besoins, viennent au secours de la loi que nous vous proposons. Une commission particuliere est chargée de cet objet important, et sans doute elle ne tardera pas à nous faire sentir que le sacrifice exigé à cet égard par l'impérieuse nécessité, en le supposant même considérable, épargnera bien des dépenses à la République, et préviendra bien des délits.

Si nous nous bornons aux simples moyens d'incompatibilité, il serait à craindre qu'on n'obtint qu'un faible succès de nos mesures repressives, car il est difficile de prouver que tel employé est intéressé ou entremetteur dans une affaire. Mais pour l'atteindre plus surement, la commission a cru devoir interdire à tout fonctionnaire ou agent salarié de la République, de recevoir aucune autre somme que celle allouée par son traitement, en présens ou de toute autre maniere, de quelque personne que ce soit, et punir cette infraction quand bien même celui qui a reçu, prouverait ne l'avoir pas exigé; moyen précieux qui réunit le double avantage de frapper ceux que nous vous désignons, et de faire cesser dans les bureaux le commerce infâme que l'on y fait des décisions des autorités publiques, et même du droit de leur faire parvenir les plaintes des malheureux et de l'opprimé, ainsi que les réclamations injustes de l'intrigant et de l'ennemi de la Patrie.

» Les présens dans une République, dit Montesquieu, sont une chose odieuse, parce que la vertu n'en a pas besoin. » En effet le bon droit et la justice doivent être nos faits régulateurs. Celui qui donne, qui reçoit, prend, pour ainsi dire, l'engagement de rendre l'acte de justice ou de faveur qu'on réclame de lui. » C'est dans les idées de la République, dit le même Montesquieu, que Platon voulait que ceux qui recevraient des présens pour faire leur devoir fussent punis de mort. Il n'en faut prendre, dit-il, ni pour les choses bonnes ni pour les mauvaises.

Les peines que nous vous proposons, à cet égard, ne sont pas aussi séveres, mais sont de nature à prévenir la corruption et à effrayer l'homme qui conserve encore quelque délicatesse. Elles sont évidemment nécessaires pour détourner des bureaux des administrations publiques, le plus facile moyen de séduction, et pour attaquer la vénalité dans ses derniers retranchemens.

La sévérité du législateur sera accueillie avec transport par ceux des employés de la République dont le cœur pur est attristé par le scandale que dénonce l'indignation publique. Ils se voyent avec douleur confondus avec des collégues immoraux et corrompus, et ils béniront la loi qui leur assurera l'estime de leurs concitoyens, en éloignant ces êtres déshonorés qui ne sont que les stipendiaires des ennemis de la République.

Nous avons cru aussi devoir ajouter à ces précautions salutaires les moyens d'atteindre l'homme qui profite de la vénalité de l'agent de la République, celui qui en provoque l'effet, ou qui même ose soupçonner qu'il peut user de ce moyen odieux. Il est possible que le premier acte vénal qui a produit cette longue chaîne de dilapidations qui pese sur le sol de la République, ait été provoqué par les offres fatales d'un intrigant adroit ou d'un solliciteur audacieux.

N'épargnons, citoyens représentans, aucun délit contre la morale; l'indulgence à cet égard est toujours destructive de la liberté; et si les beaux jours de l'austérité Spartiate ne peuvent coïncider avec nos mœurs et notre état politique, préservons du moins les mœurs de tous les excès funestes du luxe, en joignant la rigueur des lois à l'influence des institutions.

Duplantier propose un projet de résolution conforme aux bases énoncées dans son rapport.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La suite demain.

N. B. Dans le reste de la séance on a repris la discussion sur le recrutement de l'armée.

Plusieurs articles ont été adoptés.

La discussion est ajournée à demain.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 334. *Quartidi, 4 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 24 messidor.

Il regne la plus grande inertie dans les arsenaux de la Mer-Noire. On ne lancera aucun vaisseau, et il n'en sera envoyé en croisiere, ni de notre part, ni de celle de la Russie : nouvelle qui détruit absolument le bruit qui s'était répandu qu'une flotte russe avait mis à la voile pour se rendre dans la Méditerranée.

Il est arrivé ici plusieurs courriers expédiés par les gouverneurs des îles de l'Archipel, de la Morée et d'autres contrées maritimes. Leur arrivée a occasionné de longues conférences chez nos ministres. On croit qu'elles avaient pour objet l'apparition de la flotte française dans ces parages.

Le grand-seigneur est très-mécontent du seraskier, envoyé contre Basmancs-Joglou (appelé à tort *Passwan-Oglu.*) On dit publiquement que le Capitan-Pacha est un excellent homme de mer, mais qu'il n'est pas propre à commander une armée de terre, et qu'il ne sait se concilier ni l'amour, ni le respect du soldat.

Semlin, le 12 thermidor.

Le général Devins est arrivé ici pour faire la revue du cordon autrichien, le long du Danube.

Passwan-Oglu, par l'effet de ses dernieres victoires, voit augmenter chaque jour le nombre de ses adhérens; son trésor se grossit journellement par les lettres de change qui lui arrivent. Enfin, ses troupes sont bien vêtues, bien nourries, et il y fait régner la plus sévere discipline.

ALLEMAGNE.

De la Souabe, le 17 thermidor.

Les généraux français viennent d'établir des tribunaux d'appellation dans les pays électoraux de la rive droite du Rhin; l'un à Hœchst, pour les pays de Mayence; l'autre à Hamberg, pour ceux de Trêves; et le dernier à Arensberg, pour ceux de Cologne.

Le prince de Hohenzollern Hechingen, actuellement régnant, vient, à l'occasion de son inauguration, d'affranchir ses sujets de la servitude; et de mettre fin, par une convention qu'il a conclue avec eux, à un procès qui avait duré plus d'un siécle.

Rastadt, le 28 thermidor.

Jamais la députation d'Empire n'avait été aussi embarrassée. Il n'y a plus à reculer. Il faut franchir l'abîme ouvert devant elle, ou s'y précipiter. Le ton de l'*ultimatum* des Français permet peu de délais, et prouve que, s'il en naissait de nouveaux, on pourrait prendre, pour les faire cesser, des mesures tranchantes, et qui étonneraient peut-être.

La position de la députation est d'autant plus difficile, qu'il ne regne plus d'union entre elle et le commissaire impérial. Elle s'est apperçue que l'empereur sacrifiait les intérêts de ses co-États pour ne songer qu'aux siens et suivre ses propres vues. Et de-là des méfiances que n'accroissent pas peu certains bruits relatifs à des ouvertures qui ont dû, dit-on, être faites dans les conférences de Selz, par le ministre autrichien, et qui annoncent dans son cabinet des plans pour le moins aussi révolutionnaires à l'égard de certains rois, que tous ceux dont on se plaît à accuser la France. On craint que ce goût de déplacemens et de partages que l'empereur, ou du moins ses ministres, ont encore manifesté pour quelques parties de l'Italie, ne se fortifie et ne s'étende, et qu'il ne finisse par le porter aussi en Allemagne. Car il est digne d'observation que, dans la lutte qui s'établit en Europe entre le système représentatif et le système héréditaire, les grands États monarchiques plus embarrassés qu'aidés par les petits, semblent avoir conçu le projet de les englober, sous prétexte de se défendre contre les principes républicains. Et ce n'est peut-être pas un des moins remarquables phénomenes de cette époque de voir plus d'un trône qui ne se soutient que parce que la main du directoire français lui sert d'étai. Ce rôle, au reste, n'est pas nouveau pour la France; elle l'a joué même sous son ancien régime. La cour de Versailles, ayant de s'enchaîner par le fameux traité de 1756 au char de celle de Vienne, protégeait contre son ambition l'indépendance du corps germanique. Ce qui a été alors se renouvellera peut-être lorsque l'Empire aura senti qu'une fois la paix faite, il ne peut exister et se reposer que sous l'ombrage de la Grande-Nation.

On assure que les ministres prussiens ont remis hier une note. On sait l'existence de cette piece; mais on ignore si elle est adressée à la députation d'Empire, ou à la légation française. On n'en connaît pas non plus le contenu.

On prétend que l'empereur de Russie a découvert dans la Pologne prussienne une société de propagandistes, et qu'il l'a dénoncée avec éclat au roi de Prusse Paul même, dit-on, pour ne pas ressembler tout-à-fait à un *jacobin* qui dénonce aussi, mais sans preuve, en a fourni qui ont paru produire une vive sensation dans l'esprit de Frédéric-Guillaume, qui, malgré quelques momens d'humeur plus fréquens aujourd'hui sur les trônes qu'ailleurs, parce que jusqu'à présent on n'y avait pas été accoutumé aux contrariétés, restera fort tranquille, et se renfermera, quels que soient les événemens, dans une neutralité dont il a éprouvé tous les avantages, et pour laquelle il se fera, quand l'occasion en sera venue, donner quelques indemnités de plus.

Des lettres de Vienne assurent que le comte de Cobentzel ne sera de retour que dans trois à quatre mois, et que ce n'est qu'alors que l'Autriche se décidera pour la paix ou la guerre. On peut bien à Vienne avoir cette opinion, parce qu'il y est encore des gens qui ont la bonté de regarder cette cour comme la régulatrice de l'Europe. Mais ceux qui connaissent la politique de la France, doutent fort qu'elle consente si complaisamment à attendre le plus ou moins de succès de la tournée diplomatique de M. de Cobentzel, et sont persuadés que, si les menaces et les démonstrations hostiles du cabinet autrichien continuent à trahir ses projets ultérieurs, le directoire le fera prévenir au premier instant par quelque grand coup, et ne donnera pas aux Russes le tems d'arriver. Quand on en sera malheureusement venu au point de croire la guerre à-peu-près inévitable, les premiers coups et les plus prompts seront les meilleurs et les plus décisifs. Mais on sait que les négociations ont été reprises ici avec le comte de Lehrbach. Ainsi il reste encore de l'espérance.

PRUSSE.

De Berlin, le 26 thermidor.

Syeyes ne joue pas à Berlin le rôle qui semblait destiné à un homme si desiré, si attendu et sur-tout si prôné en Allemagne; il a même quelque peine à se procurer une société : dans le grand monde et les hauts cercles, il est encore plus craint que ne l'était Caillard; cela doit être parmi le grand monde et les cercles *hautement et grandement bien nés;* soyez sûrs que le roi et sur-tout la reine, qui ne s'en cache guères, ne l'aiment point du tout; dans les classes moyennes de la société sur-tout parmi celles de nos savans, il y trouverait, à coup sûr, beaucoup de partisans; mais on craint l'œil plus surveillant que jamais d'un gouvernement inquiet, et il n'y a point là de quoi plaisanter : Emmanuel Syeyes ne peut que s'ennuyer à Berlin.

Au reste, on est plus que jamais convaincu à notre cour et même en Allemagne, que ses instructions sont très-pacifiques.

Cobentzel doit arriver ces jours-ci à Berlin. Notez que Repnin y est encore, et ce n'est pas pour rien qu'un prince de son rang et un envoyé extraordinaire tel que lui, reste dans une ville étrangere, sans un véritable accueil. Celui qui connaît certaines relations, le tour que prennent certaines affaires, et le caractere de certains personnages, ne trouve point du tout incompréhensible ce long séjour.

Berlin renferme aujourd'hui dans ses murs un des hommes les plus remarquables de notre Europe, le bourgmestre de Berne, Steiger : les Berlinois sont assez indifférens sur son séjour dans leur ville; mais certes sa présence influera sur leur destinée beaucoup plus qu'ils ne pourraient le soupçonner.

Steiger inspire au roi actuel un vif intérêt par ses malheurs et par la haute opinion que le grand Frédéric avait de son génie. Il s'est entretenu très-secretement et très-long-tems avec lui : le roi l'a écouté avec attention, avec une distinction marquée.

Hélas le croiriez-vous! Steiger *a annoncé* au roi, avec une très-grande énergie, et la dignité d'un prophete de l'éternité, *la destruction de tous les trônes :* il doit lui avoir fait des révélations extraordinaires, qui l'ont frappé d'étonnement.

ITALIE.

De Venise, le 20 thermidor.

Il y a long-tems que le chapitre et la noblesse de Vérone, ont fait des remontrances au sujet de la ligne de démarcation militaire, tirée en vertu du traité de Campo-Formio, de Lazisa jusqu'à San-Giacomo, parce que la plupart de leurs biens se trouve sur le côté cisalpin.

L'empereur ayant promis à leur députation d'employer ses bons offices pour que cette ligne fût reculée, on croit qu'à l'avenir l'Oglio fera la frontiere entre les États de l'empereur et la Cisalpine, et que celle-ci sera dédommagée d'un autre côté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 30 thermidor.

Les Anglais sont toujours devant la rade d'Ostende avec un certain nombre de bâtimens de guerre. L'ennemi a tiré plusieurs fois sur les batteries élevées pour la défense du port, et on lui a riposté avec la plus grande vivacité. Toutes nos côtes sont de nouveau suffisamment garnies de troupes, au moyen des garnisons tirées de l'intérieur de nos départemens. On prétend aujourd'hui que c'est sur Flessingue que la principale attaque a été dirigée. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'embouchure de l'Escaut est bloquée par l'ennemi, et que divers navires qui ont voulu y passer sont tombés entre ses mains.

Les lettres des bords du Rhin continuent à annoncer le passage sans interruption d'une grande quantité de troupes de toutes les armes de la rive gauche sur la rive droite du Rhin. On évalue à 70 mille hommes le nombre de celles rassemblées depuis Dusseldorff jusqu'aux bords de la Nidda, dont 45 mille occupent la rive droite de cette riviere et sont prêtes à marcher en avant au premier ordre. Comme la moisson a été très-riche sur la rive droite du Rhin, les généraux français viennent de prendre des mesures pour s'assurer d'une grande quantité de vivres, qui serviront à approvisionner Mayence, et à augmenter les magasins destinés à la subsistance des armées républicaines. Le général Championnet doit commander toute la partie de l'armée de Mayence qui est postée sur les bords de la Nidda.

Paris, le 3 fructidor.

M. Windham, ministre anglais à Florence, a publié par écrit que c'était un mensonge que le bruit de la défaite de l'escadre française dans les eaux de Candie; bruit qu'on répandait en s'appuyant de son autorité.

— Un capitaine Idricte, arrivé à Gênes le 19 thermidor, a déclaré être parti d'Alexandrie deux jours après l'arrivée de Bonaparte dans ce port, et avoir rencontré, à deux journées d'Alexandrie, l'escadre de Nelson, cherchant la nôtre. De sorte que nous avions alors quatre jours sur les Anglais.

— Une feuille ministérielle de Londres disait, le 16 thermidor, qu'il y avait encore quelques troubles dans les comtés de Carlow et de Wexford; mais que sur tous les autres points le calme était rétabli, et que les insurgés arrivaient en foule pour se soumettre.

— Le journal du département de la Marne annonce que le cit. Garnerin, qui était parti le 28 thermidor à quatre heures du matin, de Nanteuil, distant de trois lieues de Paris, dans l'intention de se rendre à Rastadt, est descendu le même jour à dix heures à un quart de lieue de Fagnieres. Il manquait de plusieurs choses essentielles, et se proposait de revenir à Paris.

— Les trois vaisseaux russes qui étaient dans la rade de Travemunde, près Hambourg, sont alliés rejoindre l'escadre combinée qui croise sur les côtes de Hollande.

— L'ex-baron de Breteuil se propose, écrit-on d'Altona, de s'établir ici ou à Hambourg.

— Des lettres de Londres, en date du 20 thermidor, annoncent qu'il y est arrivé un courier de Vienne; qu'à l'instant il a été tenu un conseil secret qui a duré six heures, et auquel ont assisté les ministres Grenville, Dundas, Windham et le prince de Galles. Le courier est aussitôt reparti avec une reponse pour Vienne.

Le bruit s'est bien répandu à Londres que le cabinet de Saint-James était parvenu à son but, et qu'il allait se former une nouvelle coalition composée de l'Autriche, de la Russie, de Naples, de la Suede et même de la Porte Ottomane.

Si l'on n'avait parlé que des cours de Russie et de Naples, nous pourrions croire à cette coalition; mais qu'on y accole celle de Suede, qui a jusqu'à présent si sagement gardé la neutralité, et qui n'a point de raison pour s'en écarter; qu'on y joigne la Porte, qui n'a pas cessé d'être notre amie, et qui d'ailleurs a maintenant trop d'intérêt à conserver notre alliance; voilà ce qui est invraisemblable, et ce ce qui ne laisse autre chose à penser, si ce n'est que le courier de Vienne venait demander de nouveaux subsides à l'Angleterre.

— Prêts à reprendre la foudre que vous avez généreusement déposée, (a dit le général Joubert, le 10 août, à l'armée de Mayence qu'il commande) vous attendez depuis long-tems, dans l'attitude de la force l'heureuse époque d'une paix, que votre gouvernement dicte aux puissances étrangeres. Vous vous étonnez des longueurs d'un armistice incertain. Je vous entends murmurer d'un délai qui vous irrite: je vous vois à la veille de demander à grands cris le signal du combat! Tranquillisez-vous: le directoire veille au soin de votre repos, de votre gloire. Dans ce moment, des bataillons nombreux viennent s'unir à vous sur les bords du Rhin, et dans peu l'olivier de la paix consolera votre Patrie des maux de la guerre; *ou la derniere heure des rois aura sonné!*

—Beaucoup de familles hollandaises, qui prévoient que leur pays va être livré à des agitations intérieures, viennent d'arriver à Anvers, où elles se proposent de rester jusqu'à ce que le nouveau gouvernement de la République Batave ait pris de la consistance.

— Aujourd'hui, après trois quarts d'heure de séance en comité général, le conseil des cinq-cents a fait rouvrir ses portes et a continué sa séance publiquement; il a passé à l'ordre du jour, tant sur la demande en impression du discours que sur la proposition de Lucien Bonaparte. On a repris ensuite la discussion du projet relatif au recrutement de l'armée de terre. Plusieurs articles en ont été adoptés.

— Le roi de Sardaigne arme de nouveau, dit-on, et a des intelligences secrettes avec les cours de Naples et de Toscane.

— Par le traité d'alliance qui doit être conclu avec la République helvétique, nous profiterons de tout l'avantage de la situation de nos alliés, pour faire réussir des opérations militaires de la plus grande importance.

— Le ministre de la guerre a rectifié le fait avancé par un membre du conseil des cinq-cents, de la délivrance de 40,000 congés pendant l'intervalle du 1er pluviôse an 4 au 1er ventôse, an 5. Il est constant, d'après le rapport du ministre Petiet, dit le citoyen Sherer, ministre actuel de la guerre, que, depuis le 14 brumaire an 4 jusqu'au 20 pluviôse an 5, il a été délivré sur des arrêtés motivés du directoire 7169 congés; pour cause d'invalidité absolue, 2414; et par les conseils d'administration des corps, 2546. En tout, 12,579.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 FRUCTIDOR.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire exécutif, qui invite le conseil à compléter, pour la répression des brigandages et assassinats, la loi du 10 vendemiaire an 4, sur la responsabilité des communes dans le territoire desquelles il a été commis des délits à force ouverte contre la sureté des personnes et des propriétés.

Constans, des Bouches-du-Rhône. Citoyens représentans, j'avais demandé la parole pour une motion d'ordre. Je voulais vous entretenir des brigandages qui s'exercent dans nos contrées; mais puisque le message du directoire est relatif à cet objet, je vais seulement vous raconter un événement qui vous fera frémir d'horreur.

Dans la soirée du 22 thermidor, des assassins se transporterent dans le terroir d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, à la campagne d'un républicain, acquéreur d'un bien national. Il fesait un repas fraternel avec son épouse, son fils et un capitaine d'infanterie couvert de trente blessures reçues au champ d'honneur; les monstres ont tout immolé. Le propriétaire seul pourra survivre à ses blessures. La terre a déjà reçu les dépouilles des deux infortunées victimes de la fureur royale.

Il s'agit donc encore de ce système d'assassinats organisé dans nos malheureuses contrées par les féroces agens de l'Angleterre; il s'agit de ce long cours de crimes qui, depuis quatre ans, souillent le midi de la République.

Eh! comment tant de crimes ne souilleraient-ils pas nos départemens, quand l'impunité est élevée en système! Il faut le dire, les juges sont les protecteurs et peut-être les complices des assassins; peuvent-ils poursuivre la punition de leurs propres forfaits? peuvent-ils voir des coupables dans des amis et des complices?

Représentans du Peuple, coupez cette longue chaine de crimes; lancez la foudre contre les assassins de mon pays; désorganisez ces bandes de brigands; employez des mesures extraordinaires. Le sang des Républicains coule depuis quatre ans; il a coulé hier encore; il coulera peut-être demain, toujours, et les Républicains malheureux ne trouveront de sureté que dans les entrailles de la terre, ou dans la violation des lois.

Le gouvernement n'a pas besoin d'impulsion; il connaît nos maux et en cherche le remede; mais le mal est dans le pouvoir judiciaire, et ce pouvoir est indépendant du gouvernement.

Je demande qu'il soit nommé une commission speciale pour examiner quelles mesures législatives conviendraient aux circonstances, et pour aviser aux moyens d'atteindre les juges prévaricateurs.

Je demande en outre qu'il soit fait un message au directoire, pour l'instruire des crimes que je vous dénonce, et dont je dépose sur le bureau les preuves authentiques.

Gastin rappelle que nulle part les excès de la réaction n'ont été aussi affreux que dans le département des Bouches-du-Rhône.

C'est dans ces malheureuses contrées, dit-il, que la rage des représentans du Peuple réacteurs s'est manifestée avec le plus de fureur, et qu'elle y a commis dans ses accès des actes de cruautés inouïs, et tels qu'on n'en voit pas dans l'histoire des tyrans, que les siecles ont produit.

N'est ce pas des départemens des Bouches-du-Rhône que sortirent ces individus qui parcourant en missionnaires les principales communes de la République, chercherent à y établir le système sectionnaire qui faillit perdre la République et la liberté?

N'est-ce pas dans le département des Bouches-du-Rhône que fut organisée cette force armée, destinée à marcher sur Paris, pour y abattre la convention, mais dont la lâcheté ne put résister à la valeur d'une poignée de républicains?

N'est-ce pas du même département que sortirent les traîtres qui, refugiés à Toulon, y reçurent la coalition, y firent incarcérer et égorger les républicains les plus vertueux, et qui, de concert avec les Anglais, y ont détruit notre arsenal et livré nos vaisseaux, dont la perte, de long-tems irréparable, est aujourd'hui si profondément sentie?

N'est-ce pas de Marseille que sont sorties ces bandes d'émigrés assassins, et d'égorgeurs soudoyés, qui se disséminant dans les départemens environnans, y ont organisé le meurtre, l'assassinat des républicains et des acquéreurs des biens nationaux? qui, protégés successivement jusqu'au 18 fructidor par des généraux traîtres à la République, et par des tribunaux contre-révolutionnaires, cherchent à y allumer la guerre civile au nom de la religion et du roi, et à livrer une seconde fois tout aux Anglais?

Plus de six mois se sont écoulés depuis ce renvoi, et ce tribunal n'a rien fait encore. Beaucoup de coupables sont arrêtés.

Pourquoi faut-il que ces prévenus essuient autant de lenteurs dans leur jugement, lorsque la nature de leur crime exigeait une punition prompte et éclatante? La hache de la loi ne frapperait-elle donc jamais impitoyablement que les républicains? Voudrait-on laisser cette affaire impoursuivie? Voudrait-on donner aux prévenus les moyens de s'évader? Oui, j'ose le dire, leur évasion sera le terme de ces lenteurs; car les prisons ne sont jamais assez sures quand il faut punir les partisans des rois.

Il importe donc, citoyens représentans, que les causes de l'inaction du tribunal militaire de Marseille vous soient promptement connues, pour faire cesser les lenteurs vraiment scandaleuses dont il paraît se rendre coupable contre le vœu de la loi et du gouvernement.

La loi salutaire du 18 messidor dernier n'a point reçu son exécution à Marseille; et je ne crains pas d'être démenti sur ce point, que les émigrés, les prêtres rentrés, les égorgeurs y arrivent des autres départemens dont on les chasse et qu'ils s'y croient en sureté.

Serait-il donc vrai que cette commune dût être constamment l'asyle assuré des ennemis nombreux de la Patrie, et que les républicains ne dussent jamais y trouver que l'oppression et la mort.

Je demande le renvoi au directoire exécutif pour qu'il fasse connaître au conseil, les causes qui, depuis plus d'un an, retardent la mise en jugement des individus arrêtés comme prévenus d'avoir fait partie du rassemblement armé qui se porta sur la commune de Maximin, département du Var, et en assiégea les habitans le 1er fructidor, an 5?

Goupilleau, de Montaigu. J'appuie l'envoi du message. Je déclare que les mêmes crimes se renouvellent dans le département de Vaucluse où les autorités constituées ont la faiblesse de mettre en surveillance des prêtres réfractaires et des inscrits sur la liste des émigrés.

Le conseil adopte la proposition, arrête l'envoi d'un message, et le renvoi à une commission.

On proclame le résultat du scrutin pour le renouvellement du bureau; Daunou est élu président; Lucien Bonaparte, Genissieux, Girot-Pouzol et Thiessé, sont élus secrétaires.

La discussion se rétablit sur le projet relatif au mode de recrutement.

Delbret relit les articles renvoyés hier à la commission, portant exception à la loi de conscription en faveur des jeunes gens mariés avant le 23 nivôse dernier.

L'exception prononcée en faveur des conscripts porteurs de congés absolus, éprouve encore des difficultés.

Soulier. Il est beaucoup de jeunes gens qui, n'étant pas en âge de la réquisition, ont été à l'armée, et qui, après un court service, n'étant pas d'âge, sont revenus avec des congés. Je demande que ces jeunes gens fassent partie de la conscription.

Delbret. Cela ne se peut. Ils appartiennent à un corps, ou ils appartiennent à la conscription, ou ils ont un congé régulier. Dans le premier cas, ils sont déserteurs, le directoire peut les faire rejoindre; dans le second, ils seront sur les tables de conscription; dans le troisieme, si vous ordonnez la révision des congés, ils se trouveront obligés de prouver que les leurs ont été donnés légitimement.

Chollet. J'appuie l'amendement; il faut aussi que les jeunes gens qui étaient de la réquisition, et qui sont en âge, entrent dans les tables de la conscription, quoiqu'ils aient eu des congés.

Delbret. L'opinant ne voit pas que, contre son intention, il favorise le réquisitionnaire qui appartient à l'armée active, et doit marcher sur le champ s'il est découvert. Le conscript au contraire, sur-tout s'il est des dernieres classes, est pour ainsi dire certain de rester dans ses foyers, puisqu'on commencera toujours l'appel par les premieres classes de 20 à 21, de 21 à 22, etc.

L'amendement de Soulier est reproduit et adopté.

La discussion s'établit sur le mode de formation et d'appel des classes.

Thiessé, et *plusieurs autres membres*, demandent et font arrêter que, pour éviter toute faveur particuliere, le ministre de la guerre appellera toujours en commençant par les plus jeunes de la classe.

N..... Je demande que toujours l'appel ait lieu en proportion égale parmi tous les cantons de la République.

Cet avis n'a pas de suite.

Un membre. Il me semble qu'il y a de l'injustice à appeller toujours en commençant par la premiere classe. Il en résultera que les citoyens ayant une fois atteint le registre de la troisieme ou quatrieme classe, ils ne marcheront pas, et que tout le fardeau pesera sur la premiere.

Plusieurs voix. Chacun y passe à son tour....

Malès. Vous voulez que votre loi soit utile et bien exécutée; il ne faut point en la rendant, dépasser les bornes de la politique et de la sagesse: vous avez besoin de soldats, mais aussi vous avez besoin d'hommes qui élevent des établissemens, qui se livrent à l'agriculture, au commerce, qui se marient, qui prennent un état. Or, une fois parvenus à la troisieme classe, ils le pourront faire avec sécurité, et c'est votre intérêt.

L'article fixant l'appel par les plus jeunes de la premiere classe, est maintenu.

La discussion s'établit sur l'article XLIX du projet, portant en substance que nul français ne pourra exercer les droits de citoyen, disposer de ses biens, recevoir de legs, ni passer un acte civil quelconque, s'il n'est porteur d'un

certificat constatant qu'il n'a point été appelé au service par la loi de conscription, ou par celle de la réquisition de 1793, ou qu'il a servi le tems prescrit par la loi, ou qu'il a reçu un congé en bonne forme.

Foncès, de Jemmappes, s'oppose à l'application de l'article XLIX aux jeunes gens des départemens réunis, dans l'âge de la réquistion de 1793, attendu que jamais cette loi n'a pu être publiée dans ces départemens.

La proposition est renvoyée à une commission.

Laurent. Je vois bien que par l'article vous atteindrez les individus qui ont des héritages à recueillir. Mais je suppose un homme sans aveu, sans parens, un joueur de profession, un débauché, qui n'a rien, n'attend rien de personne, comment l'atteindre ? Cet homme peut avoir des dettes, et être poursuivi devant un tribunal; il faut qu'il ne puisse y paraître ni comme demandeur ni comme défendeur, sans l'exhibition du certificat dont il s'agit.

Abolin. Ce n'est pas sans quelque effort que je viens combattre un article, que, dans cette enceinte, on qualifie de chef-d'œuvre de l'esprit humain. Je viens l'attaquer la constitution à la main. Aux termes de la constitution les droits de citoyen sont déterminés et définis : vous ne pouvez étendre ou restreindre cet exercice à votre gré, et par forme de loi pénale : les cas de suspension ou de perte des droits sont déterminés par la constitution, et ne le peuvent être que par elle.

Que fait un citoyen qui se soustrait à la conscription, ou qui s'est soustrait à la réquisition ? c'est un lâche, un traître à son pays, il mérite d'être puni ; mais pour qu'une peine soit appliquée, il faut qu'un tribunal la prononce et en ordonne l'application. Or, quelle peine a encouru le citoyen dont il s'agit ? celle infligée aux déserteurs ; celui-là est déserteur qui ne produira pas le certificat dont il s'agit. Or, il doit être puni, ou par un tribunal civil, ou par un tribunal militaire. Aujourd'hui on vous propose de lui ôter les droits de cité ; ce serait le favoriser peut-être, ce sera t lui ôter la crainte d'une disposition pénale. Je demande que dans ce cas la peine soit appliquée par un tribunal, et qu'elle porte la déportation, ou, si vous le jugez convenable, la confiscation des biens.

Plusieurs membres. Non, non, aux voix l'article.

Chollet combat l'article par les mêmes motifs d'inconstitutionalité ; il demande que la peine due à la désertion soit appliquée par un tribunal.

Duplantier. J'opposerai aux citations constitutionnelles qui vous sont faites, les articles précis de la déclaration des droits et de celle des devoirs des citoyens. Celui qui ne remplit pas les devoirs que la société impose n'a pas de droit aux avantages, à la protection de cette société ; l'article proposé est la plus forte conception, et la plus heureuse idée de votre commission dans le travail qu'elle vous présente pour cet article ; il ne faut ni moyens violens, ni peines cruelles, ni voies d'exécution. Il n'y a là ni peine de mort ni peine de fers, ni aucun des moyens de sévérité que leur rigueur même fait éluder. C'est ici le puissant levier de l'existence particulière qui vous assure l'exécution de votre loi.

On parle de l'exercice des droits de citoyen, ce n'est pas l'ôter que d'en suspendre la faculté. (Des murmures s'élevent.) Quels droits de citoyen peuvent réclamer ceux qui ne veulent pas servir la Patrie ? Vous avez ôté le droit de cité aux nobles, et cependant ils étaient moins coupables que le lâche qui refuse à la République le secours de son bras.

Représentans du Peuple, vos ennemis ont frémi quand ils ont appris que par une conception sublime, et par les plus faciles moyens, vous aviez à la disposition de l'État un million d'hommes toujours prêts à marcher, toujours attendant le signal qu'on peut leur donner successivement. Diminuez quelque chose de ces formidables moyens, et vos ennemis tant de fois vaincus, oseront croire à la possibilité d'un triomphe.

Je vote pour l'article.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.....

Génissieux. L'article comprend les réquisitionnaires de 1793 ; ce n'est pas là la place de cette disposition, il faut la rapporter à l'article LII. Je fais cette proposition, parce que cet article LII lui-même sera susceptible de discussion ; c'est celui qui accorde un délai aux réquisitionnaires pour rejoindre.

L'avis de Génissieux est adopté ; les réquisitionnaires de 1793 ne sont pas compris dans l'article.

On demande que l'article soit adopté.

Une vive opposition se manifeste.

On demande l'ajournement et le renvoi.

Delbret. Tout ajournement est préjudiciable ; le tems et les circonstances nous pressent ; il faut qu'en vendemiaire les tableaux soient dressés, les modeles envoyés.

N..... Au lieu de fixer l'époque de vendemiaire, il faut mettre que les tableaux seront dressés dans le mois qui suivra la publication de la présente loi.

Cet avis est adopté.

Un membre. Je conviens que l'article constitutionel qui a été cité, paraît blesser par l'article proposé ; on ne peut priver un citoyen de l'exercice de ses droits, que dans les cas prévus par la constitution ; mais vous pouvez traiter comme étrangers les individus qui refusent de servir la patrie. J'en fais la proposition.

Thiessé. Cet avis aurait des inconvéniens ; un étranger peut devenir français, après sept ans d'épreuves, après son mariage avec une française, après un établissement. Je préfère l'article de la commission. Cependant pour la rédaction, je demande le renvoi.

N..... Je demande qui appliquera la disposition pénale, qui déclarera que tel n'est habile ni à succéder ni à disposer de ses biens ; je demande comment une peine peut être appliquée sans jugement.

On demande de nouveau l'ajournement.

Delbret. On se méprend sur le sens de la loi ; il ne s'agit pas de disposition pénale. Que la loi déclare déchus de leur droit de citoyens, ceux qui refuseront de servir la patrie, la déchéance dès-lors sera encourue par le fait même de la non présentation du certificat exigé. C'est la mesure la plus simple, la mieux exécutable, la moins susceptible d'inconvéniens.

Pison du Galand. Je ne discute pas le fond de l'article ; il est possible qu'en principe il soit nécessaire, il soit juste, mais du moins il le faut rédiger de manière qu'il ne puisse être diversement interprété, ni donner lieu à l'arbitraire ; or je vois dans le projet des dispositions qui, n'étant ni claires ni précises, donneront lieu à des interprétations différentes et à des abus. Par exemple, par ces mots, *disposer de ses biens*, entend-on qu'au moment de tester un mourant devra produire le certificat exigé par l'article. Diverses autres considérations doivent motiver le renvoi de l'article pour présenter une rédaction plus conforme aux intentions du conseil.

Le renvoi est ordonné.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 2 FRUCTIDOR.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution, du 29 thermidor, qui porte que le 18 fructidor prochain, et chaque année à la même époque, une fête nationale sera célébrée dans toutes les communes de la République, et par les armées de terre et de mer.

Bourdon, de l'Orne, fait approuver une résolution, du 17 thermidor, qui transfere l'école centrale du département de l'Orne, établie à Séez, dans le collège d'Alençon.

Chatry-Lafosse fait approuver une résolution, du 18 thermidor qui annulle la nomination de l'agent national de la commune de Chastre, canton de Vouziers, département des Ardennes.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution, du 6 thermidor ; relative aux fêtes décadaires.

Clavier combat la résolution, il trouve qu'il est impossible d'exécuter la premiere partie de de l'article IV, qui charge le président de l'administration municipale de célébrer chaque décadi les mariages. Il fixe à 1,100, dans les grandes communes, les mariages de chaque année, ce qui fait 30 par décadi, et il ne pense pas qu'un seul fonctionnaire puisse suffire à cette occupation dans un jour. Les formalités sont trop multipliées pour qu'on puisse consommer ces opérations en si peu de tems. En imprimant d'avance les formules des actes, on ne ferait que multiplier les embarras. Le seul moyen qu'il y aurait peut-être d'exécuter cet article serait d'autoriser les autres membres de l'administration municipale à procéder concurremment avec le président à la célébration des mariages. Sans cela, il est impossible de concevoir qu'on puisse dans un seul jour lire les lois, les actes de l'autorité publique, le bulletin décadaire, recevoir les actes de mariage, en faire la célébration, lire les actes de naissances et de décès, de reconnaissances ou d'adoption d'enfans, et de divorces qui auront eu lieu dans le canton pendant la décade.

Quineau appuie la résolution. Il voit, dans les fêtes décadaires, un nouveau moyen d'union pour les familles que la célébration des fêtes réunira chaque décadi dans un même lieu. Il applaudit aussi aux autres idées renfermées dans la résolution, et demande qu'on l'approuve.

Rabaut jeune ne peut lui donner son assentiment, parce qu'il la croit incomplette, inexécutable, contraire à l'égalité des droits, contraire aux intérêts des citoyens.

Incomplette : en effet, dit-il, si la résolution présente quelques idées philosophiques et morales, elle est loin de contenir toutes celles qu'on devait s'attendre à y trouver. Dans mes rêveries philosophiques, je me suis quelquefois occupé des fêtes décadaires, et si j'avais été chargé d'en tracer le programme, j'aurais voulu que les vieillards, les défenseurs de la patrie mutilés s'y présentassent, qu'ils y eussent des places marquées, et qu'à leur arrivée les citoyens se tinssent debout et découverts ; j'aurais aussi accordé des places distinctes aux instituteurs de la jeunesse, ces seconds peres des enfans ; j'aurais voulu que les jeunes gens qui, dans les écoles, se seraient distingués de leurs camarades, obtinssent une place particuliere et des éloges publics. Enfin j'aurais voulu que le jour d'un mariage fût tout entier consacré à célébrer le bonheur des nouveaux époux ; que la fête se rapportât toute entiere à eux ; qu'ils fussent reconduits dans leur domicile, au son de la musique, par la troupe des jeunes gens du canton.

Ces idées riantes et philosophiques, faites pour un Peuple dont les mœurs n'ont point encore dégénéré, auront chez nous à combattre les passions et les préjugés.

Il ne faut rien précipiter, lorsqu'il s'agit de détruire d'anciennes habitudes. Imitons en cela la révolution, dont les progrès ont été lents, mais assurés. L'instruction a détruit les préjugés politiques ; que l'instruction détruise aussi les préjugés religieux.

Examinons maintenant la résolution dans ses détails ; et nous verrons qu'elle est inexécutable, et souvent contraire à l'égalité des droits, et au véritable intérêt des citoyens.

Le local dans lequel seront célébrées les fêtes décadaires, ne contiendra jamais plus de 2000 personnes ; il y a des cantons qui renferment plus de 150,000 ames ; ces emplacemens ne seront donc pas suffisans ; premier rapport sous lequel la résolution est inexécutable. Elle l'est encore dans les cantons ruraux : pour s'en convaincre, il ne faut que se rappeler ce qui a lieu dans ces cantons ; les administrateurs ne se réunissent qu'une fois par décade, et c'est toujours le décadi ; la matinée est employée à la lecture des lois, et à l'expédition des affaires urgentes ; la fête décadaire ne pourrait donc commencer qu'à 3 ou 4 heures, ce qui est impossible dans la mauvaise saison. D'ailleurs, l'agent municipal que vous forcez d'assister à ces fêtes, demeure quelquefois à un myriametre et demi du chef-lieu de canton ; il a aussi ses affaires particulieres à régler, et c'est le décadi qu'il emploie ordinairement à ce travail. Par cette raison il viendra d'autant plus tard, et il retournera, sur-tout dans la mauvaise saison, d'autant plus vîte qu'il sera plus éloigné. Dans les communes de 5000 ames et au-dessus, où les administrateurs municipaux s'assemblent tous les jours, ces fêtes pourront avoir lieu ; mais, je le répete, elles sont impraticables dans les cantons ruraux, car le jour de repos serait alors pour les administrateurs de ces cantons un jour extrêmement pénible.

C'est ici le lieu de placer la critique de l'article qui veut que ces fêtes soient exclusivement célébrées dans les chefs-lieu. Si cet article est adopté, il en resultera qu'une foule de petites communes, placées à une grande distance du chef-lieu de canton, seront constamment privées de l'instruction que procureront ces fêtes, et par cela seul, le but que vous vous proposez d'atteindre, sera manqué. Pourquoi d'ailleurs les habitans du chef-lieu auraient-ils seuls l'avantage d'assister à ces fêtes sans déplacement et sans dépenses ? Ne craignez-vous pas que cette espece de privilege accordé aux habitans du chef-lieu n'excite contre eux la jalousie et la haine des habitans des autres communes ?

Par la même raison, l'article II qui porte l'établissement d'un bulletin décadaire sera illusoire et sans effet, si ce bulletin n'est point placardé dans toutes les communes.

L'article III renvoie au décadi seulement la célébration de tous les mariages. Pourquoi restreindre à 36 jours dans l'année ceux où l'on pourra se marier ? Cet article est attentatoire aux droits et aux intérêts des citoyens. Quelques exemples suffiront pour vous en convaincre ; un homme est sur le point de faire un voyage de long cours, le vaisseau qui doit le porter est prêt, mais avant de partir, il désire assurer le sort d'une femme qu'il chérit tendrement.

Le décadi arrive, il se présente à la municipalité, mais la trop grande affluence de citoyens qui y sont pour le même objet, ou d'autres circonstances, font qu'il ne peut se marier. Pendant l'intervalle d'un décadi à l'autre, le vaisseau part, et cet homme est obligé ou de retarder un voyage dont sa fortune dépend, ou d'abandonner une femme qui aurait fait le bonheur de sa vie. Il est une foule de commerçans dans le nord de la France et même dans les pays méridionaux, qui pendant trois ou quatre mois de l'année, sont séquestrés du reste de l'univers, soit par les inondations, soit par les neiges, il faudra donc que les habitans de ces communes, attendant le retour de la belle saison pour contracter mariage ?

Autre exemple ; un jeune homme est décidé à épouser une fille qu'il a séduite, mais il meurt avant le bienheureux décadi, et la fille qui porte dans son sein le fruit de sa faiblesse, se trouve déshonorée, et ne peut plus trouver à s'établir. Je pourrais multiplier à l'infini ces exemples ; ceux que je vous ai donnés suffisent, je crois, pour vous démontrer les nombreux défauts de la résolution, et pour vous prouver qu'il faudrait, pour les cantons ruraux, un mode particulier de célébration des fêtes décadaires.

L'article VII charge le directoire d'établir des jeux gymniques. Cet article, je crois, n'a point été assez médité par ses auteurs. C'est au corps législatif à déterminer la nature de ces jeux. Si vous voulez faire du Peuple Français un Peuple guerrier, il faut nécessairement que ses institutions soient militaires ; si au contraire vous voulez qu'il soit agricole et commerçant, il faut que ses exercices soient doux et paisibles ; d'après ces considérations, je vote pour le rejet.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 3 FRUCTIDOR.

Après la lecture du procès-verbal, le conseil adopte définitivement la rédaction du projet déjà présenté par Jacqueminot, relativement aux ex-propriations forcées.

Boullay-Paty fait un nouveau rapport sur les jurys maritimes, et présente à la place de celui rejeté par le conseil des anciens sur cet objet un projet, qui est adopté, précédé de la déclaration d'urgence. La disposition de rétroactivité que le conseil des anciens avait reconnue dans le premier projet, n'existe plus dans celui-ci.

Le consul français à Séville, et trente-neuf autres citoyens, adressent un don patriotique de 2186 fr.

Lucien Bonaparte. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre.

Représentans du Peuple, dépositaires de la constitution de l'an 3, c'est à vous que je m'adresse ; la renommée publie que l'on prépare des innovations dans la constitution d'une République voisine et alliée. Des bords du Pô aux rives de la Seine, les amis de la liberté se sont allarmés. Un plus long silence de votre part redoublerait leurs inquiétudes et nous deshonorerait. Je viens donc fixer vos regards sur ces innovations préparées par des hommes qui ne peuvent avoir, à cet effet, ni mission ni caractère. Je viens les signaler à vos yeux. S'il est vrai de dire qu'il est des vérités précoces, dangereuses à publier, il est vrai, aussi qu'il est des vérités hardies qu'on ne peut passer sous silence, sous peine d'être esclaves.

Il est des projets qu'il suffit de rendre publics pour déconcerter leurs auteurs ; tel est, je crois, celui que quelques hommes, dans leur délire scientifique, croient pouvoir appeller le perfectionnement du pacte social, perfectionnement qui, en effet, ne serait que le triomphe de l'aristocratie sur les principes républicains. La constitution Cisalpine est la constitution Française de l'an 3, la voilà ; c'est le dépôt que le Peuple Français a confié à vous, au directoire, aux administrateurs, aux juges, à l'armée, aux épouses, aux meres, au courage de tous les Français. Dans cette constitution sainte, repose notre garantie sociale. Hors d'elle, je ne vois plus de terre ferme où nous puissions asseoir le fondement de nos institutions républicaines. Je ne vois que le sable mouvant du despotisme ou la terre de feu de la guerre civile.

Quels sont les êtres qui ont pu croire qu'il était arrivé, le moment où la France devrait sortir de l'asyle salutaire où elle est entrée après de si longs orages ? Eh quoi ! nous respirons à peine, notre constitution n'est pas encore étayée de beaucoup d'années d'expérience ; une République voisine l'a adoptée, et déjà nous lui préparerions des déchiremens ; déjà la division éclaterait entre elle et nous ; déjà on ose parler de la réforme des corps législatifs, sous prétexte d'économie. Des traités ont été faits : ils ont été garantis par vous, et on a l'impudence de les violer sous vos yeux, de les rompre sans votre concours, sans votre participation ! Un ambassadeur a salué l'indépendance de la République Cisalpine, et le lendemain il conspirerait contre elle ! et les bayonnettes françaises s'éleveraient pour assurer l'exécution de ces projets ! Je voulais ne pas croire à de telles complots ; mais de nombreux écrits nous parviennent, les cris du Peuple Cisalpin se font entendre ; le spectre hideux de l'aristocratie s'éleve et frappe nos regards ; il est prêt à renverser le berceau de la démocratie, peut-être n'est-ce là qu'une vision.

Au surplus, de telles craintes sont honorables. Si le directoire dissipe nos allarmes, nous aurons à nous féliciter de les avoir exprimées. Si un sinistre projet existe, s'il est avéré, il faudra l'attaquer d'une main hardie, et se souvenir qu'on vous écrit qu'une atteinte à la constitution cisalpine ne serait qu'un essai sur la nôtre ; mais avant qu'une telle atteinte soit portée à notre pacte social, je le déclare, et j'en jure, il faudra se résoudre à passer sur le corps de plus d'un représentant du Peuple. Notre constitution porte que nulle autorité n'a le droit de la changer. Si quelques défauts sont appeçus dans ses dispositions, il existe des moyens constitutionnels de les réformer : le conseil des anciens peut, à Milan comme à Paris, demander cette révision ; mais elle ne doit pas être le résultat de manœuvres qui ne peuvent être employées que par des hommes plus audacieux qu'estimables.

Un ambassadeur français existe près la République Cisalpine, en vertu de la loi et de la constitution ; de quel droit, je le demande, peut-il vouloir renverser la constitution et violer la loi ? si les envoyés près les Républiques alliées se permettent de bouleverser leur ordre social, si les traités garantis par vous ne sont pas sacrés pour eux, la République devient une chimere, et les gouvernans sont des oppresseurs. Qu'ils retentissent donc mille fois sous ces voûtes ces mots d'une adresse que vous avez reçue : Que si cinq ou six personnes suffisent à Milan pour ébranler l'édifice de la liberté, il ne faudra à Paris qu'un nombre un peu plus considérable d'audacieux innovateurs.

Voyons donc cependant en quoi consiste les améliorations que vont apporter ces innovateurs aux représentations populaires.

On parle d'un système économique. Sans doute on va arrêter le cours des dilapidations, les marchés vont être publics, un système de finances complet et salutaire va s'établir ; non, citoyens, il n'en est point ainsi. Les améliorations prétendues se bornent à réduire le pouvoir exécutif à trois personnes, à ajourner, à morceller le corps législatif pendant quatre mois de l'année, afin de le rendre nul les huit autres mois ; à donner l'initiative des lois au pouvoir exécutif : et voilà ce qu'on appelle perfectionner une constitution libre ! Représentans, tel est le système qui a élevé le pouvoir des triumvirs, lorsque, régnant par les proscriptions, ils se partageaient les dépouilles des Romains. C'est ce système qui a fondé la tyrannie de César, et qui fit supporter le pouvoir d'un seul homme à ce Peuple Romain, fatigué des excès de ces triumvirs. Toutes les époques de l'histoire nous reproduisent les mêmes événemens sous d'autres noms.

Cromwel, comme les triumvirs, voulait, disait-il, le perfectionnement de la constitution d'Angleterre ; le parlement le gênait dans ses vues ambitieuses ; l'usurpateur ne voulut point lutter de vive force contre cette autorité. Plus habile et plus patient, il corrompit le parlement, y glissa ses agens, fit perdre à ce corps représentatif l'opinion publique, et le réduisit à un tel degré d'ignominie, que lorsque ce parlement voulut reprendre une attitude indépendante, il reconnut qu'il n'était plus tems.

Le tyran descendit au sein du sénat ; il ordonna à quelques soldats de dissoudre ce mannequin de représentation. Les soldats obéirent, et la révolution anglaise qui avait coûté tant de sang, périt sous ce perfectionnement prétendu : et nous nous tairions ! et nous souffririons qu'on employât l'armée à la violation des droits des Peuples ! A-t-on déjà oublié qu'elle sait délibérer quand la constitution est menacée ? Non, le système représentatif n'est point aisé à ébranler ; et si quelques circonstances difficiles ont altéré son inviolabilité, elles ne doivent que relever nos espérances ; elles prouvent que, pour le salut de la constitution, tous les sacrifices sont possibles aux représentans du Peuple ; elles prouvent que la guerre civile est un mal affreux, mais que la tyrannie est le pire de tous. Proclamons donc que la constitution de l'an 3 est la volonté inébranlable du Peuple ; que la révision ne peut s'obtenir que par les moyens constitutionnels ; que la préparer par d'autres moyens, est un attentat, et que vous voulez arrêter dans sa source le torrent de désorganisation qui vous menace. La République cisalpine ne peut changer sa constitution que dans ses assemblées primaires ; nul pouvoir ne peut usurper ce droit sur ces assemblées.

Je demande qu'il soit adressé un message au directoire pour lui demander, dans le plus bref délai, des renseignemens sur les bruits qui se répandent d'un mouvement dans la Cisalpine, et d'une innovation dont on accuse l'ambassadeur français. Ces renseignemens calmeront nos craintes, ou provoqueront une explication devenue indispensable pour votre honneur, votre indépendance et votre sureté.

Une foule de voix. Appuyé.

D'autres. L'impression.

Plusieurs voix. A six exemplaires.

Crochon. Je demande qu'on délibére sur la proposition en comité général. Il s'agit ici de nos rapports avec un Peuple voisin, de l'exécution de nos traités. Cela ne peut-être discuté qu'en comité général.

On demande de nouveau l'impression.

Abolin. J'ai cru que Lucien Bonaparte voulait nous entretenir de projets d'innovation à la constitution française ; mais il m'a paru d'après la proposition qu'il vient de faire, qu'il s'agissait de la République Cisalpine. Certes, un traité nous lie aux Cisalpins, mais dans nos traités il n'est pas mention de la constitution de cette République. Le directoire seul correspond avec les puissances étrangeres ; mais si nous envoyions le message proposé, nous laisserions voir l'intention de nous immiscer dans ces correspondances.

Dernierement un agent français s'est permis de destituer en Helvétie des élus du Peuple. Le directoire a cassé l'arrêté de son agent, et la nation Helvéttque a voté des actions de graces au directoire. Au surplus, quoiqu'il soit vrai de dire que c'est au Peuple lui-même qu'il appartient de se donner une constitution, il est certain qu'il serait impolitique de laisser abandonner à ses propres forces une République alliée au sein de laquelle deux puissances ennemies portent des brandons de guerre civile. Je demande la question préalable sur la proposition.

Lecointe. je demande la parole sur la proposition de se former en comité.

Marquezy. Puisque la motion a été faite en public, je demande que la discussion ait aussi lieu en public.

Lecointe-Puyraveaux. Quand on parle du respect dû aux constitutions des Républiques alliées, il me semble qu'on ne devrait pas perdre de vue celui que doit inspirer la sienne. Votre constitution exige que tous les intérêts généraux de la Nation, soit sur la paix, soit sur la guerre, soit sur les traités avec les voisins, soient discutés en comité secret. Voilà un principe certain, principe qui a été méconnu par Lucien Bonaparte.

Il vous a dit : vous avez fait un traité avec les Cisalpins ; vous avez garanti le traité, il faut le maintenir. Cela est vrai, mais sans autre détail, sans autre discussion sur cet objet, vous ne pouvez en délibérer qu'en comité secret ; c'est là qu'il faudra préciser les faits, établir entre la constitution française et la constitution cisalpine la différence qui existe réellement.

Certes, il est de notre honneur de défendre notre constitution ; mais il ne faut pas la confondre avec une constitution qui ne fut peut-être pas faite par le Peuple au nom duquel on réclame. Je demande la formation d'un comité général.

Cette proposition est adoptée.

Les spectateurs se retirent.

ERRATA.

Dans le n° d'hier, page 1336 ; opinion du représentant Duplantier, lig. 85, premiere colonne, au lieu du mot *entremise*, lisez entreprise ; ligne 83, 2e col, au lieu de *le goufre et l'esclavage*, lisez le goufre de l'esclavage ; ligne 50, 3e colonne, après ces mots : celui qui donne, *ajoutez*, le fait pour avoir le droit d'exiger plus qu'il ne doit attendre, et celui, etc. ; ligne 51, même colonne, au lieu du mot *rendre*, lisez, vendre.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 335. Quintidi, 5 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

RUSSIE.

Riga, le 14 thermidor.

Depuis que Paul Ier a rendu à la noblesse de Livonie ses anciens privileges, elle a cru faire un grand effort en rédigeant, dans une espece de diete provinciale, une *constitution pour les paysans*. Quelques passages de cette prétendue constitution feront voir ce qu'ont gagné les esclaves de la Livonie à ce nouvel ordre de choses.

Le premier paragraphe porte que les hommes attachés à la glebe ne pourront pas être *vendus* hors du pays; mais il sera loisible aux nobles de *donner* à ses parens celui de ces hommes propres, dont six de ses camarades auront affirmé qu'il est un *vaurien*.

Le paragraphe V établit que le paysan doit payer une contribution des deux tiers de son bien, et que quant à la valeur du troisieme tiers, il est tenu de la fournir en corvées ordinaires; ce qui ne le dispense pas des corvées extraordinaires, comme de faire les moissons, conduire les fumiers, battre les grains, etc.

Le paragraphe XV nomme le seigneur de la terre juge en dernier ressort dans les querelles des paysans.

Le paragraphe XVII lui confirme le droit de punir sur le champ les fautes légeres de trente coups de fouet, et de le faire passer dix fois par les verges pour les fautes plus graves.

Le paysan a-t-il des plaintes sérieuses à porter contre le seigneur territorial, le procès est jugé par le sur-intendant ecclésiastique de la classe des nobles, lequel s'adjoint deux autres seigneurs territoriaux; et en derniere instance, c'est le corps des nobles qui prononce. Le paysan livonien est donc enlevé à la protection du souverain lui-même; et c'est la *noblesse* qui décide si un *noble* a outre-passé les droits de sa caste. Ce n'est pas assez: d'après le paragraphe XIX, les paysans ne peuvent se faire assister par un avocat devant ce redoutable tribunal. Ils doivent se défendre eux-mêmes et de vive voix; et encore s'il s'en présente plus d'un ou deux à la fois du même canton, ils sont (paragraphe XXIV) punis exemplairement comme séditieux. Enfin, si ce malheureux paysan, qui ne connaît pas les lois, qui, intimidé par la présence de ses *illustres* juges, doit sentir expirer sur ses levres les meilleures raisons, a porté une plainte mal fondée, c'est-à-dire, si l'impuissance de se défendre lui fait perdre son procès, il expie un premier tort de ce genre, en passant dix fois; le second, en passant vingt fois par les verges; et au troisieme, il est condamné aux travaux publics pour un an.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 22 thermidor.

Les deux princes de Wirtemberg, freres de l'impératrice de Russie, sont arrivés à Pétersbourg.

Les jeunes gens qui, d'après les derniers ordres de Paul Ier, sont obligés de rentrer dans l'empire, subissent aux frontieres un rigoureux examen de leurs passeports, dans la crainte que, sous le prétexte de ce rappel, quelques étrangers ne se glissent dans la capitale ou dans les provinces.

Dans la province de Livonie, on a ôté aux paysans les grands coutelats dont l'usage remonte à la plus haute antiquité.

On prétend que l'ambassadeur russe à la Porte-Ottomane a reçu, par un courier extraordinaire, l'ordre d'exiger du divan qu'il ait à se déclarer pour ou contre les Français. Cette nouvelle est peu vraisemblable.

Le ci-devant maréchal de Brog'io est parti pour se rendre à Mittau, auprès du prétendant.

On a parlé d'un projet, adopté par le gouvernement de Russie, pour ouvrir, au moyen d'un canal, une communication entre la Baltique et la Mer Noire. Suivant une lettre particuliere de Riga, ce canal est déjà exécuté et la navigation y est en activité. Un navire de cent tonneaux, chargé de sel, expédié de Cherson dans la Crimée, est arrivé à Konigsberg en Prusse. Les rivieres qui se jettent dans ces mers sont si rapprochées les unes des autres, que le canal, qui qui sert à les joindre, n'est que de huit milles. Cependant il y a peu de navigations intérieures dans le monde, qui réunissent par des communications commerciales, des pays plus éloignées les uns des autres.

On écrit de Wolhinie qu'on y a annoncé à l'armée de Condé que l'empereur de Russie avait destiné une certaine quantité de terres, dans une partie éloignée de son empire, qui seraient concédées en propriété à ceux des émigrés qui en voudraient. Ceux qui se décideront à aller ailleurs, seront les maîtres de se retirer, et auront une somme pour faire ce voyage. Cette mesure paraît annoncer la dissolution de ce corps, dont l'entretien coûte beaucoup à Paul Ier, et ne lui est d'aucune utilité.

Un des principaux officiers-généraux de ce corps, la Laurencie, vient de mourir au quartier-général de Dubnau.

La ci-devant princesse Monaco a obtenu une starostie de 30,000 francs de revenu, avec un château où elle réside et tient un assez grand état.

Le ci-devant duc de Richelieu, qui commande un régiment russe, et qui a combattu dans la derniere guerre de Russie contre les Turcs, a obtenu une terre avec 5000 paysans.

L'empereur qui, à son avénement au trône, avait montré la sage disposition de ne s'occuper qu'à restaurer dans un état de paix, le commerce et les finances de l'Empire paraît s'être laissé entraîner aux suggestions des émigrés et de l'Angleterre. Quelques ci-devant Français, les ministres de Londres et de Vienne semblent prendre beaucoup d'ascendant dans le cabinet de Pétersbourg, et le pousser à servir leurs vues contre la République Française. Les communications entre cette cour, celles de Londres et de Vienne, sont depuis quelque tems très-actives.

Le ci-devant duc de Laval, qui avait un régiment et un commandement de place au service de Russie, avec un traitement considérable, vient de se retirer en Allemagne, ne conservant qu'une modique pension.

Il paraît que les allures du gouvernement russe ne conviennent gueres aux Français mêmes qui y sont le mieux traités. Que deviendront-ils donc, et que leur faut-il, puisqu'ils n'ont pas voulu être libres chez eux, et qu'ils ne savent pas être ailleurs esclaves dociles et résignés?

Tous les étrangers qui sont arrivés à Pétersbourg depuis le 18 prairial, sans une permission spéciale, doivent en sortir.

On parle beaucoup de la neutralité armée de la Prusse, du Dannemarck et même de la Suede contre la Russie et l'Angleterre.

Les gazettes de Stockholm ont publié une lettre du comte d'Ustrangel, capitaine de la frégate *la Troya*, datée de Margate le 15 messidor, dans laquelle il rend compte de la rencontre qu'il fit d'une escadre anglaise qui l'obligea à se rendre à Margate avec son convoi, quoique destiné pour le Portugal. En arrivant à Margate, il donna avis de cet événement au ministre de Suede à Londres, et il attend les ordres de son gouvernement sur la conduite qu'elle doit tenir. On se rappelle que les papiers anglais, qui d'abord avaient annoncé la prise de 28 bâtimens, comme étant chargés de munitions navales destinées pour la Méditerranée, ont dit depuis qu'il ne s'était trouvé que trois vaisseaux qui fussent dans ce cas. Il paraît que cette affaire n'a pas encore été réglée entre les deux gouvernemens.

IRLANDE.

De Dublin, le 14 thermidor.

Il est heureux pour le gouvernement anglais que le lord Cornwallis ait pris un système tout opposé à celui qu'avait suivi lord Camden; si l'Irlande demeure encore quelque tems unie à l'Angleterre, ce n'est qu'aux mesures pleines de douceur et de sagesse du nouveau gouverneur que les ministres anglais en seront redevables.

Si le projet de Pitt concernant la réunion du parlement d'Irlande à celui de la Grande Bretagne, sur les bases adoptées pour la réunion de celui d'Ecosse, eût été exécuté par le gouverneur, ainsi qu'il en avait été question, c'en était fait à l'instant même de l'Irlande; elle rompait tous ses liens. On assure que Cornwallis, qui a bien prévu quel serait le résultat d'une pareille tentative, s'y est opposé de toutes ses forces. Son premier pas dans la carriere administrative a été d'éloigner de son conseil tous les orangistes odieux au Peuple, et qui ne pouvaient en aucune maniere coopérer au bien qu'il méditait, et d'y appeler au contraire des hommes qui s'étaient constamment opposés aux mesures de rigueur.

M. Posomby fut aperçu hier au lever du lord-lieutenant, circonstance qui doit bien faire augurer de ses intentions pacifiques. M. Grattam eut aussi une longue conférence avec lui avant de quitter le royaume. Le comte de Charlemont paraît avoir sur-tout beaucoup de part à sa confiance.

C'est avec de semblables moyens que le gouverneur acquiert chaque jour de nouveaux titres à l'affection des Irlandais.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 thermidor.

S. M. a nommé sir James Crawford, baronet, son ministre plénipotentiaire près du cercle de la Basse-Saxe et des villes anséatiques.

On croit qu'à la place de Baraguey-d'Hilliers, le général Coote, blessé et pris à l'affaire d'Ostende, nous sera renvoyé.

Le lord Bridport est arrivé à Torbay avec cinq vaisseaux de ligne et une frégate; il a laissé le commandement de l'escadre devant Brest à l'amiral Gardner, à qui il reste treize vaisseaux.

Un sloop qui vient d'arriver au Nore, a rencontré près de la côte de Flandre la petite escadre qui a mis à la voile de Margate pour une expédition secrette.

Lord Saint-Vincent s'est emparé d'un bâtiment du sud de l'Amérique. Dans le nombre des effets précieux que contenait sa cargaison, il y avait une statue du roi d'Espagne, en or, destinée en présent à S. M. On dit que le galant amiral a envoyé la statue à Cadix, en priant S. M. de l'accepter.

Un de nos journaux porte le montant de la dette nationale à 412 millions 957 mille 753 liv. sterl., dont l'intérêt est de 15 millions 174,440 liv. sterlings.

Du 20 thermidor.

On prétend ici que l'Autriche, la Russie, Naples, la Suede et même la Porte, se sont liées par un traité ou confédération qui va bientôt être mis à exécution. D'après ce plan, le théâtre de la guerre continentale devrait être transporté en Italie, tandis que les flottes russe et anglaise harceleraient les côtes sur la mer du Nord, depuis l'embouchure du Texel jusqu'à Dunkerque, et feraient ainsi une diversion puissante dans cette longue chaîne de postes et de ports à défendre. On assure, en effet, que les flottes réunies portent beaucoup de troupes de débarquement, et les moyens nécessaires pour opérer une descente ou des bombardemens.

On croit être sûr actuellement que nos côtes sont à l'abri d'une invasion et que les Français seront assez occupés des affaires continentales, pour ne pas partager leurs forces en envoyant des troupes contre notre île.

Notre ministere compte beaucoup tirer avantage des discussions qui se sont élevées entre la République et les Républiques voisines qui lui doivent leur liberté.

L'Italie, selon nos politiques, n'est pas tranquille; la Hollande recele des germes d'une insurrection qui n'est que comprimée; la Suisse menace d'un violent incendie, et pour peu qu'on profite de ces dispositions malveillantes, pour peu qu'on intrigue et qu'on agite ces frontieres mal assises, on espere amener une conflagration générale, où les instigateurs périront peut-être, mais où ils esperent au moins faire partager les périls et leur ruine à leur ennemi commun.

On dit que les amiraux sir W. Parker et sir J. Ord, mécontens de voir l'expédition de la Méditerranée confiée à l'amiral Nelson, ont demandé leur démission.

ITALIE.

Livourne, le 14 thermidor.

Un bâtiment ragusain avait été frêté pour une somme de quatre mille fr. qu'on croit avoir été payée par le consul de France. Il paraissait destiné à transporter le pape en Sardaigne. Le contrat fait avec le capitaine, vient d'être annullé. On en conclut que le saint-pere pourrait bien finir par rester en Toscane.

Trois vaisseaux à trois ponts, deux frégates et une corvette anglaise, portant pavillon portugais,

se sont tenus pendant quatre jours à la vûe de ce port, dans le lieu appelé *la Meloria*, hors de la portée du canon de cette place. La corvette jeta l'ancre dans la rade, où elle a resté deux jours pour communiquer toutes les provisions nécessaires à sa division, après quoi elle a mis à la voile, et, de concert avec les vaisseaux composant la division, a cinglé vers le Levant.

Les amis de la République Française qui sont en Toscane, craignent qu'on ne livre le port important de Porto-Ferrajo aux Anglais; il y a encore dans cette place des gens qui ont alimenté long-tems les flottes anglaises, et on craint avec raison que ce crime de lèse-fidélité envers la République Française ne se reproduise secrettement; enfin, les agens de la Grande-Nation en Toscane ne sauraient trop surveiller Porto-Ferrajo.

Plusieurs patriotes italiens, auxquels s'étaient réunis, par invitation, des républicains français, ont célébré, ces jours passés, l'anniversaire de l'immortelle victoire de Castiglione, remportée par l'armée française.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 30 thermidor.

On a ordonné d'arranger toutes les horloges de la ville, suivant l'usage de la France, et ce changement s'est déjà opéré en beaucoup d'endroits.

L'ex-duchesse Braschi, à force de sollicitations importunes, vient d'obtenir la restitution de sa dot, et quelques émolumens annuels; mais on lui a en même tems intimé l'ordre de sortir en vingt-quatre heures du palais qu'elle continuait d'occuper. Elle a obéi sur le champ, et s'est retirée dans un quartier éloigné, pour y vivre avec l'économie que des circonstances, fâcheuses pour elle seule, mais imprévues, lui ont rendue nécessaire.

Le tribunat a mis à la disposition du consulat pour les quatre mois de vacance 1,500,000 écus.

Conformément à la constitution, le corps législatif a suspendu ses séances le 17. Il ne pourra les reprendre que dans quatre mois. Le tribunat a nommé une commission chargée d'observer si pendant les vacances il ne se fait rien d'inconstitutionnel.

Dans quelques communes il a éclaté une insurrection suscitée par des suggestions perfides, relativement à l'abolition des confréries, et à la suppression des différens monasteres. On a fait passer sur le champ quelques détachemens de Polonais, pour rétablir le bon ordre.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Bâle, le 24 thermidor.

Les prétentions de la maison d'Autriche sur les abbayes de Saint-Gall et d'Ensilden, le ton absolu et insolent avec lequel elle les a énoncées, ont produit un effet tout contraire à celui qu'elle avait espéré. Les Helvétiens commencent à détester l'ancien et implacable ennemi de leur indépendance, et il n'est pas croyable que leur nouveau gouvernement se laisse braver long-tems par une puissance dont les anciens Suisses étaient venus à bout, quoique faibles et désunis. Les trophées de Morgas-hen et de Sempach subsistent encore, et la République helvétique ne les laissera point insulter par les serviteurs du César des Germains. Sa constitution actuelle, la position topographique de son territoire, et l'alliance de la France lui permettront sans doute désormais un langage digne d'un Peuple libre et brave.

La plus parfaite union regne entre les membres du directoire helvétique; tous sentent vivement les outrages faits par la maison d'Autriche et ses émissaires à tout ce qui porte le nom de suisse; ils sauront se réunir utilement et activement à la Grande-Nation, pour combattre, lorsqu'il le faudra, l'ennemi commun.

Voici le discours qui a été prononcé par le citoyen Usteri, dans la séance du sénat, le 9 thermidor.

Citoyens représentans,

Nous avons célébré dernièrement le grand jour qui vit la chûte du despotisme; de ce jour datera et la liberté de la Grande-Nation, et la régénération de l'Europe; il nous rappellera l'époque la plus brillante de l'histoire des Peuples, celle où l'esprit humain a fait les plus grands pas vers la perfection de son intelligence.

Avec quelle majesté, citoyens représentans, il s'éleve ce 14 juillet au milieu des jours de fêtes consacrées à la liberté! C'est en ce jour que, pour la premiere fois, 24 millions de freres se réunirent pour jurer de maintenir la liberté et la dignité de l'homme: chaque année des millions d'hommes prêtant le même serment augmentent encore la gloire de cette journée; et si nous consultons ce sentiment sublime émané de la divinité, par lequel nous sommes venus à la connaissance de la vertu et de la liberté, nous apprendrons qu'un jour viendra où les générations futures celebreront dans tout l'Univers ce jour de réveil. Réveil sublime! tu fis briser par un Peuple généreux les fers que 14 siecles d'esclavage avaient accumulés sur lui.

Mais nous ne l'aurions pas célébrée cette fête, si le 9 thermidor n'eût affranchi, n'eût sauvé la Grande-Nation; alors gouvernait une horde infernale, qui, dirigée et soutenue par le crime et la folie, travaillait, sous le masque de la liberté, à la détruire elle-même, si elle eût pu l'être.

Honneur à toi, 9 thermidor, jour cher à l'humanité, ta gloire aussi sera immortelle! tu as vaincu le plus horrible des despotismes, le plus dangereux ennemi de la liberté; tu as défendu ce que l'homme a de plus sacré, tu as été son vengeur.

Citoyens représentans, il y a quatre ans aujourd'hui qu'il parut ce jour libérateur qui vit périr cet assemblage de tous les vices, et de tous les crimes qu'on appelait gouvernement révolutionnaire français! Peuple magnanime, formé par la nature pour toutes les vertus, c'est avec le sentiment de la plus profonde douleur, que les Républiques que tu as créées se rappellent aujourd'hui l'horrible tyrannie sous laquelle tu as gémi pendant quatorze mois; mais pénétrées de la plus vive reconnaissance, elles t'en offrent l'hommage; car c'est pour elles, pour la cause de la liberté, que toi, notre République mere, a souffert. Non, ils ne reviendront plus ces jours de deuil et de terreur; le 9 thermidor a ramené pour toujours la liberté dans les bras fraternels de la vertu, de la bonté et de la justice.

Citoyens Représentans, le 14 juillet nous avons juré haine à l'anarchie et à l'aristocratie; aujourd'hui, 9 thermidor, jurons dans nos cœurs haine à l'ambitieuse hypocrisie, haine à tout pouvoir arbitraire; jurons de vivre et de mourir pour la liberté, source pure de toutes les vertus sublimes et des sentimens les plus doux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Strasbourg, le 28 thermidor.

Nous avons été aujourd'hui témoins d'un spectacle touchant, et auquel pourraient sourire les mânes de ce philosophe du dix-septieme siecle, dont la statue décore l'entrée du Muséum national. (Vincent de Paule.)

Il y a sur les confins du département des Vosges un canton connu sous le nom du Ban-de-la-Roche, qui a des rapports intimes avec notre ville. Depuis quelque-tems notre maison des Enfans Trouvés ou *Enfans de la Patrie* était dans le plus grand dénuement.

Les citoyens de Strasbourg se trouvant hors d'état de pourvoir à sa subsistance, on a écrit dans les campagnes pour avoir des secours. C'est appel de l'humanité est parvenu chez les paisibles habitans de Ban-de-la-Roche par la voix de leur pasteur.

Celui de la commune de Rothan à dit à ses concitoyens; « Nous sommes pauvres; quels secours pouvons-nous envoyer? Mais pourquoi ne nous chargerions-nous pas de quelques-uns de ces enfans? Ils seraient nourris avec les nôtres; nous leur donnerions une sorte d'éducation; nous leur donnerions du moins de bons exemples, et Dieu nous bénirait. » Cette proposition a été accueillie. Trente-une familles se sont offertes pour adopter chacune un de nos Enfans de la Patrie. Nous avons vu arriver hier trois charriots, avec le pasteur, le médecin et cinq femmes. On s'est rendu à la maison qui les contient. La bienfesance, dirigée par une sorte d'instinct de prédilection, a fait ses choix; et ce convoi, d'un genre nouveau, est reparti ce matin pour le Ban-de-la-Roche.

Nous nous attendons à voir bientôt d'autres communes du même canton imiter celle de Rothan, et nous ne serons plus livrés aux tourmens d'une stérile pitié.

Paris, le 4 fructidor.

Une feuille allemande rapporte un fait diplomatique ignoré jusqu'à présent, et dont nous ne garantissons pas l'authenticité.

Cette feuille prétend que le projet d'ouvrir, en faveur de la France, une navigation commerciale et libre de la Méditerranée dans la mer Rouge par l'isthme de Suez, et de là aux Indes, existoit depuis long-tems. Il fut consommé par un traité conclu en 1786 avec les beys d'Egypte, que négocia le contre-amiral Truguet, le même qui est à Madrid, et que le comte de Choiseul Gouffier, alors ambassadeur de France à Constantinople, fit ratifier et garantir par la Porte ottomane.

« En vertu de ce traité, les négocians français pouvaient aborder dans tous les ports de l'Egypte; ils étaient assimilés pour le paiement des droits aux bâtimens turcs ou nationaux. Personne ne pouvait les contraindre à décharger leurs marchandises ou en entraver la vente en aucune maniere. Il était permis aux équipages des bâtimens de guerre français, escortant des convois, de prendre terre dans toutes les parties de l'Egypte.

» Le consul du roi de France au Caire devait y recevoir, de la part des commandans militaires, tous les honneurs et la protection dus à sa qualité. Chaque fois qu'un bâtiment français arrivait des Indes à Suez, la régence égyptienne devait fournir les gens nécessaires pour faire conduire les marchandises au Caire, et protéger les personnes et les propriétés françaises par tous les moyens possibles. La Porte et les beys d'Egypte s'engageaient aussi à garantir les caravannes françaises contre les attaques des Arabes. Enfin, il était expressément stipulé que si, dans la suite, d'autres Nations européennes établissaient leur commerce dans les Indes, la Nation Française serait la plus favorisée. »

— Les nouvelles de Naples qui annoncent l'entrée de l'amiral Nelson dans les ports de la Sicile, sont extraites d'une lettre du secrétaire de l'ambassade française à Naples.

— Le citoyen Ochs, l'un des directeurs de la République helvétique est gravement malade.

— La sœur de Bonaparte, qui devait épouser le général Duphot assassiné à Rome, vient, assure-t-on, d'épouser le général Bernadotte.

— On assure que le général Lahoz, envoyé extraordinaire du directoire cisalpin, a reçu aujourd'hui du directoire français dont il n'a point obtenu d'audience, l'ordre de se retirer vers son gouvernement.

— Jusqu'à présent il n'y avait point eu de consul prussien à Paris. Le roi vient de nommer à cette fonction M. Henry, né à Berlin et établi à Paris.

— Les conseils législatifs helvétiques ont ordonné que dès-à-présent toutes les lois des ci-devant gouvernemens suisses, qui défendaient le mariage entre deux personnes de deux religions différentes, ou du moins y apportaient des obstacles, sont entièrement abolies, comme contraires à la constitution.

— Une lettre de Strasbourg porte que Jean Debry a passé par cette ville, venant de Rastadt à Paris.

Réflexions sur la décadence du théâtre de l'Opéra, et apperçu des moyens capables, de le relever; par le citoyen E. B., cultivateur des beaux-arts, l'un des fondateurs du Lycée républicain.

A Paris, chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la Loi, n° 1231.

Au Lycée républicain, près la place, et au coin du palais Égalité, et chez les marchands de nouveautés.

AVIS.

Pension d'hommes et de femmes, à Meulan, département de Seine et Oise. Cette pension, tenue par le citoyen Thirion et son épouse, offre des ressources d'existence honnête et agréable; la maison est belle; les appartemens ont vue sur des jardins; il y a une superbe terrasse donnant sur la riviere; enfin toutes les commodités de la vie s'y trouvent réunies. L'on y est bien nourri, logé, servi, blanchi, de très-bon vin, laitage, etc, pour 550 fr. par an, pour ceux qui font usage du vin, et 500 fr. sans vin. Il y a pour l'hiver un chauffoir commun. Cette pension ne sera que de dix à douze personnes; elle ne se chargera pas des frais de maladie sérieuse, mais elle offrira mille petites ressources en cas de dérangement de santé.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Nous n'avons pas parlé de l'ouvrage donné sur le théâtre, sous le titre *de Jacques le Fataliste*. Le public ne l'a pas laissé achever. Cette chûte a été due, non moins au choix du sujet qu'à la maniere dont il avait été traité. Le roman de Diderot en avait donné l'idée. Mais l'auteur n'avait pas reconnu que la théorie, ou la censure d'un système philosophique, avait besoin de développemens qu'une petite piece de théâtre ne peut comporter: que cette théorie isolée des incidens multipliés, dans lesquels elle doit trouver son application naturelle ou forcée, ne pouvait présenter au théâtre qu'un dialogue sans objet, des répétitions sans motif, des scenes sans action, une piece sans intérêt. De plus, l'auteur annonçait lui-même qu'il avait conservé la prose du roman de Diderot; les couplets seuls étaient de lui: ainsi même en

réussissant, sa gloire était partagé. Mais il ne pouvait en être de même dans le cas d'un revers.

Le public qui ne distribue pas toujours avec une égale impartialité les marques de sa satisfaction ou de sa mauvaise humeur, n'a considéré dans l'ouvrage qu'il siffla impitoyablement, que l'auteur de *Jacques le fataliste* en vaudeville. Il eût peut-être associé Diderot à ses éloges, mais il ne l'a point associé à sa censure.

Nous nous appercevons un peu tard que notre intention était moins de parler d'une pièce déjà oubliée que de rendre compte du vaudeville donné hier, sous le titre *du Cordonnier allemand*.

Le sujet n'est point neuf; c'est celui de l'ouvrage de Sédaine, intitulé *les Souliers mordorés*, donné d'abord au théâtre italien (Ficzien en avait fait la musique), remis depuis au théâtre Feydeau avec une musique nouvelle, dont l'auteur le citoyen Plantade reçut des éloges mérités.

On sait que le sujet de cette bagatelle est le tour joué par un officier allemand, qui, ayant une passion pour les jolis pieds, fait une collection des souliers dérobés à ses maîtresses, et qui, tenant cachée chez lui la femme de son bottier, fait essayer à celle-ci par son mari lui-même une paire de souliers mordorés.

Ce trait n'offrait qu'une scène, celle que nous venons d'indiquer. Aussi toutes celles qui, dans la pièce nouvelle, sont employées à l'amener, sont-elles froides, insignifiantes, sans liaison entr'elles, et presque sans motif.

Le desir de trouver une pointe, une saillie, un calembourg est reconnu à chaque couplet, jusqu'à chaque mot; et ce soin particulier, cette recherche d'esprit agréable un moment et bientôt fastidieuse, ne sont jamais pris par le public pour de l'esprit véritable. Ce n'est pas qu'il n'y ait dans le *Cordonnier allemand* que quelques couplets tournés d'une manière très-épigrammatique; aussi ont-ils été vivement applaudis; mais la plus part sont excessivement mal écrits, et faits d'une manière forcée. Il en est un que nous ne pouvons passer sous silence.

On concevra quel degré de confiance un auteur doit avoir dans l'indulgence du public, et quel goût il suppose aux spectateurs, quand, dans un couplet servant d'annonce, il ose dire que sa pièce, *les Souliers mordorés*, étant d'une étoffe qui n'a que le soulier, devrait, si elle est traitée *sans quartier*, une *pantoufle*.....

Il le faut avouer, ce coup-et vraiment curieux, et que nous croyons à peine avoir entendu, a surpris quelques éclats de rire; mais l'erreur n'a pas été longue; par malheur pour le couplet on l'a fait répéter, et personne n'a plus osé rire. La pièce peut, en général, avoir souffert de cette méprise; car plus d'un spectateur s'en est vengé en résistant dès lors aux efforts faits par l'auteur pour lui rendre un instant de gaieté.

L'auteur n'a pas été demandé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 FRUCTIDOR.

Après trois-quarts d'heure de séance secrette, le conseil a fait rouvrir les portes du lieu de ses séances; il a passé à l'ordre du jour sur la proposition de Lucien Bonaparte, et sur celle d'imprimer sa motion.

La discussion se rétablit sur la loi de conscription. L'article XLIX, objet de la discussion de la séance d'hier, est adopté après quelques débats.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 3 FRUCTIDOR.

Lacuée fait un rapport sur la résolution du 19 thermidor, qui fait les fonds nécessaires aux dépenses de la guerre pendant l'an 7. Il parcourt chacun des vingt-deux chapitres contenus dans l'état fourni par le ministre de la guerre; il donne sur chacun des détails qui prouvent que toutes les parties de la dépense ont été extrêmement exagérées; il indique divers moyens d'amélioration, beaucoup d'articles d'économie, et propose enfin d'approuver la résolution, sans sanctionner néanmoins tous les détails fournis par le ministre, et en recommandant de ne payer que sur des états de revue bien exacts.

Nous pouvons faire, dit-il, la campagne de l'an 7 avec les 250 millions que la résolution accorde au ministre, puisque nous avons fait dix mois de celle de l'an 5 avec 140 millions. Jetez les yeux autour de vous, et partout vous verrez que l'on arme. Resterez-vous seuls dans une funeste inertie? La résolution aurait pu être meilleure; mais il y aurait néanmoins de grands dangers à la rejetter; on croirait que vous ne voulez, ou que vous ne pouvez faire la guerre? Que les rois qui se déclarent nos ennemis apprennent que non-seulement nous pouvons faire la campagne de l'an 7; mais encore que les économies déjà opérées et qui vont s'opérer à l'avenir, nous assurent les moyens de faire celle de l'an 8; qu'ils apprennent que s'ils nous forcent à reprendre les armes, nous ne les déposerons que sur les débris de leurs trônes, et que si la force des armes ne suffit pas, nous employerons pour les abattre les germes et les fermens de la révolution française.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 4 FRUCTIDOR.

Stevenotte, de Sambre et Meuse. Nous n'avons plus que vingt-cinq jours d'ici au 1er vendémiaire, et au 1er vendémiaire doivent être réglées les recettes et dépenses de l'an 7.

Jetter un coup-d'œil sur ce travail immense, j'ose dire le plus important de ceux qui doivent vous occuper. Voyez dans les tems et dans les événemens les malheurs ou les avantages résultants du système qui doit mettre le gouvernement à même de déployer la toute-puissance nationale, et de forcer vos ennemis à la paix.

Occupez-vous de contributions, occupez-vous de finances, vous disait-on dès le 9 thermidor dans un discours qui a laissé une impression profonde dans vos ames. C'est cette vérité que je viens vous rappeler, citoyens collègues; elle est étroitement liée au sort de la République.

Votre commission des finances vous a présenté divers projets de contributions. Il en est dans le nombre qui pourront exciter des réclamations; ceux qui rappellent au Peuple des souvenirs déchirans, qui renouvellent l'idée des infâmes chambres ardentes de Rheims, de Valence et de Saumur, pourront occuper les deux conseils plusieurs séances. Mais il en est d'autres qui ne demanderont pas autant de tems. Telle est la fixation de la contribution foncière et des contributions somptuaire, mobiliaire et personnelle, qui peuvent être mises à la discussion sur le champ.

Le ministre des finances a fixé les dépenses de l'an 7 à 600 millions; si 600 millions sont nécessaires au service, il est dans votre intention à tous de les lui accorder. Vous voulez les lui procurer, mais en valeurs réelles, non en valeurs idéales, en vains chiffres tracés sur le papier comme il ne s'est fait que trop souvent.

En déterminant les différens genres de contributions, vous placerez le mode d'exécution à côté; vous les répartirez en égale proportion entre tous les départemens; vous établirez des regles pour qu'elles soient réparties de même entre les citoyens; vous établirez des mesures pour qu'aucun ne puisse s'y soustraire.

Il est tems qu'une discussion solennelle s'ouvre sur cet objet important. Vous voulez des institutions républicaines; vous voulez une morale, une instruction, un crédit public; vous voulez le retour du commerce et de la confiance qui en est la base; vous voulez faire fleurir les arts et l'agriculture; eh bien, citoyens collègues, l'objet de vos vœux est tout entier dans un système de finances qui apprenne au Peuple Français que la justice la plus sévere a réglé ses obligations envers l'Etat, et aux puissances ligguées contre lui, que la pénurie qu'elles se plaisent à voir dans ses finances, n'est qu'un écart de leur imagination; que la République Française, féconde en ressources et en vertus, grande de sa liberté, a plus de puissance réelle en elle-même, qu'ils n'en ont tous ensemble dans leur délirante confédération.

Occupez-vous donc nuit et jour de ce travail important. Placez à côté du projet de résolution sur le recrutement des armées une loi sur les finances, également basée sur la justice et l'égalité; alors vous fixez les coupables irrésolutions de Rastadt; alors, mais seulement alors, vous avez vaincu tous les rois de l'Europe.

Je ne développerai point tous les avantages qui en résulteront; vous en êtes pénétrés. Le négociant honnête ramènera les sources de la circulation, et se rapprochant du directoire exécutif, le délivrera de cette bande de voleurs, qui, spéculant sur les malheurs de la guerre, pompent toutes les ressources de l'Etat. Alors le cri parti de cette enceinte contre les brigands ne sera pas perdu pour la chose publique. Alors vous exigerez le compte rigoureux des dépenses de la République; il sera rendu public; tous les citoyens seront appelés à sa censure; alors, de concert avec le directoire exécutif, vous prouverez à ses agens, s'ils sont coupables, que la responsabilité terrible n'est pas un mot vide de sens, comme vous saurez leur rendre une justice éclatante, s'ils sont innocens.

Je demande donc, 1° que le conseil discute, séance tenante, la fixation des contributions foncière, somptuaire, personnelle et mobiliaire;

2° Qu'il rapporte l'arrêté qui a consacré le quintuple au travail des commissions jusqu'à ce que les dépenses et recettes de l'an 7 soient fixées.

Savary fait sentir au conseil la nécessité de terminer la discussion sur le mode de recrutement.

Le conseil rejette la proposition tendant à entrer en séance demain quintidi, et appelle à la tribune le rapporteur de la commission militaire.

La discussion s'établit sur le projet du mode de recrutement.

Delbret. D'après les observations soumises au conseil, et renvoyées à la commission, elle a cru qu'il était de votre sagesse de ne point comprendre dans la loi de conscription les réquisitionnaires de 1793. La loi de conscription est une loi générale, fondamentale, organique de la constitution, qui ne doit avoir rien de commun avec le cas particulier de la réquisition de 1793. Votre commission vous présentera incessamment un projet de loi particulier sur les réquisitionnaires de 1793.

Le conseil adopte l'avis de la commission.

Le titre des dispositions générales est mis à la discussion.

Bertrand. Il y a une grande quantité de jeunes gens qui n'avaient pas l'âge de la réquisition de 1793; et qui sont allés à l'armée; ils n'avaient pas terminé des études commencées alors, vous ne voulez pas sans doute que ces premiers travaux soient en pure perte. Je demande que ce principe, déclaré dans le rapport de notre collègue Jourdan, soit mis à exécution. Je desire que vous fassiez à la fois et ce qui est dû au salut de la patrie, et ce qui est dû au maintien de la prospérité intérieure; je demande que les jeunes gens, dont je parle, s'il n'ont pas plus de 22 ans, puissent recevoir des congés, rentrer dans leurs foyers, y continuer leurs études, en prenant leur rang dans la conscription militaire à la deuxieme classe.

Cette proposition est rejettée.

Un membre propose un moyen qui, dit-il, doit seconder l'exécution de la loi, en montrant aux jeunes conscrits la possibilité d'un avancement. Il demande que les jeunes gens qui, avant la conscription, ont suivi assidûment les écoles centrales, et ont servi dix-huit mois, puissent être portés au grade de sous-lieutenant.

Savary. Je voudrais pouvoir adopter cette proposition, ce moyen d'encouragement; mais je ne puis m'empêcher de faire observer que l'article donnerait un véritable privilege aux jeunes gens dont les parens habitent les chef-lieu de département, et sont voisins des écoles centrales. D'ailleurs un tel article concerne moins la loi de conscription, que celle sur l'avancement militaire en ce sens.

Je demande le renvoi à la commission militaire.

Le renvoi est adopté.

Girot-Pouzol. Je demande que la commission s'occupe aussi des moyens d'assurer de l'avancement aux auteurs d'une action d'éclat.

Cet avis est adopté.

N..... Votre attention doit se porter aussi sur l'avancement aux places de commissaires des guerres. Cette partie est très-essentielle; elle ne doit être confiée qu'au mérite et aux services.

Je demande qu'à l'avenir on ne puisse être commissaire des guerres sans avoir été trois ans soldat, et six ans officier.

Cet article est rejetté.

N..... Vous vous rappelez à quel degré de misere l'exécution de la loi de 1793 a réduit une foule de familles d'agriculteurs et d'artisans, qui n'avaient qu'un fils unique, et qui, par le départ de ce fils, sont restés sans secours, sans moyens d'existence..... (Des murmures s'élevent. — L'opinant insiste pour être entendu.)

Savary. Il est aisé de voir que la proposition que va faire l'opinant, tendrait à renverser par

sa base la loi dont vous vous occupez ; si l'opinant insiste, c'est le rapport de la loi qu'il doit demander.

L'opinant continue et demande une exception en faveur des fils uniques d'agriculteurs et d'artisans, notoirement connus pour travailler à la charrue ou au métier de leurs parens.

Cet avis n'est pas appuyé.

Génissieux. Si des conscripts, après avoir servi quelque tems, désertent, seront-ils seulement punis aux termes des lois actuellement existantes ? Votre loi, dit-on, ne serait pas exécutée.

Je demande quelle peine leur sera infligée.

Delbrel. S'ils désertent, ils ne pourront présenter ni un congé de réforme, ni un certificat de présence au corps, et ils encourront la peine portée à l'article XLIX, celle de la déshérence et de la perte des droits de cité.

Delbrel fait une seconde lecture de la résolution. Elle est adoptée définitivement.

Le président. Un message du directoire vient de parvenir au conseil ; aux termes de l'article 334 de la constitution, il ne peut être lu qu'en comité secret.

Le conseil se forme en comité général.

Le message est relatif à un traité d'alliance offensive et défensive, entre la République Française et la République Helvétique.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 FRUCTIDOR.

Malleville fait approuver une résolution du 4 thermidor, qui autorise l'administration centrale du département de la Dordogne à acquérir un terrein pour l'établissement d'un jardin de botanique, destiné à l'école centrale de ce département.

Sur le rapport de *Corbinas*, le conseil approuve également une résolution du 7 thermidor, relative aux nominations faites par l'assemblée électorale du département de la Haute-Garonne.

On reprend la discussion sur la résolution relative aux emprunts faits avec privilege sur les rentes viageres.

La force des choses, dit Isaac Tarteiron, veut que les emprunteurs ou les prêteurs perdent. Dans cette situation, que commande la justice ? de faire supporter la perte par ceux qui ont couru une plus grande chance de bénéfice : or, quels sont ceux qui ont couru les plus grandes chances de bénéfice ? Ce sont les acquéreurs qui avaient spéculé sur les achats des rentes. Tandis que ceux qui leur ont prêté, ne sont entrés pour rien dans ces spéculations, et se sont réservés un simple intérêt ordinaire. Ce sont conséquemment les acquéreurs qui doivent supporter la perte.

On est confirmé dans cette opinion, quand on songe combien méritent de respect les contrats par lesquels ils ont mis toutes les rentes à leur charge, et promis de rembourser le prêt en valeurs réelles, sans avoir égard à toute autre monnaie qui pourrait circuler lors du remboursement. On est encore confirmé dans cette opinion, lorsqu'on songe que si l'on en adoptait une autre, on porterait atteinte au respect que meritent les billets à ordre souscrits par les acquéreurs des rentes, et l'on ruinerait les porteurs de ces billets qui les ont acquis de bonne foi, et qui se sont mêlés moins que personne de tout l'agiotage auquel cette affaire a pu donner lieu.

Colombel, *de la Meurthe*, défend la résolution. Il établit qu'il y a une parité exacte entre les prêteurs sur effets, et les prêteurs sur rentes viageres, et que conséquemment ceux-ci doivent être remboursés, ainsi que le sont les autres, en inscriptions, aux termes de l'article 83 de la loi du 24 frimaire, an 6. Cela est d'autant plus juste, dit-il, que si les prêteurs sur rente n'ont point été remboursés en 1793, c'est qu'il ne l'ont pas voulu, puisqu'ils avaient entre les mains des effets, qu'ils avaient la faculté de vendre sans être obligés de faire la moindre poursuite contre les emprunteurs.

La suite de la discussion est ajournée.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, relative à l'organisation des cours martiales maritimes.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Histoire secrette de la révolution de France, depuis la convocation des notables jusqu'à la capitulation de Malthe, la cessation des conférences tenues à Seltz, etc. ; par François Pagès ; 3 vol. in-8° de 500 pages chacun. Prix, broché, 13 fr. 50 cent., et 18 fr., franc de port par la poste.

Le troisieme et dernier volume vient de paroître, et se vend séparément 4 fr. 50 cent., et 6 f., franc de port.

Il contient ce qui s'est passé de plus intéressant jusques et compris la capitulation de Malthe et la cessation des conférences tenues à Seltz ; et principalement les journées des 18 fructidor et 22 floréal ; les campagnes de Bonaparte en Italie, dans le plus grand détail ; nos campagnes en Suisse et en Allemagne ; tous les traités de paix conclus depuis la révolution ; les nouvelles dénominations des poids et mesures avec leur explication ; le tableau géographique de la République Française, en y comprenant la cession de la rive gauche du Rhin ; et un précis historique et chronologique de la révolution depuis l'assemblée des notables jusqu'à ce jour, précédé d'un tableau à colonnes des victoires remportées par nos armées.

A Paris, chez Déterville, libraire, rue du Battoir, n° 16, près celle de l'Eperon.

Traité méthodique et complet des lois sur les transactions, pendant le papier-monnaie, contenant, dans l'ordre le plus didactique et le plus commode, l'explication raisonnée de toutes les lois intervenues sur cette matiere, et principalement sur les ventes d'immeubles, les rescisions, les constitutions de rentes, les traités de commerce, les droits matrimoniaux, les offres, dépôts et consignations, les expertises et estimations, etc.

Ouvrage dans lequel on s'est particuliérement attaché à résoudre toutes les incertitudes et difficultés qui naissent de ces lois ; par A. C. Guichard ; 2 vol. in-12. Prix, 5 fr., et franc de port, 6 francs 50 centimes.

Guide des experts, ou instructions et formules sur les expertises et estimations, dans les cas de réduction de prix ou de rescision des contrats de vente d'immeubles, fesant suite au traité ci-dessus ; par le même auteur ; in-12. Prix, 1 fr., et franc de port, 1 fr. 25 centimes.

Ces deux ouvrages se trouvent à Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

Cours de Mathématiques, à l'usage de la marine, par Bézout, nouvelle édition, soigneusement corrigée, tome 3, contenant *l'Algebre*, 1 vol. in-8° grand raisin, avec figures. Prix 5 fr., et franc de port, 6 fr.

A Paris, chez Richard, libraire, rue Hautefeuille, n° 11 ; et Caille, libraire, rue Serpente, n° 7.

Ce troisieme volume fait suite aux deux premiers qui ont paru dernièrement ; le premier contient *l'Arithmétique*, prix 3 fr., et franc de port 4 fr. ; le second contient *la Géométrie et la Trigonométrie*, prix 4 fr., et franc de port 5 fr.

Le volume *de Navigation* paraîtra sous un mois.

On trouve chez les mêmes libraires, la nouvelle édition du *Cours complet de Mathématiques, à l'usage de l'artillerie*, par Bézout ; 4 vol. in-8° gr. rais. avec 28 pl. Prix 24 fr., et franc de port 30 fr.

Traité de la gonorrhée et des maladies des voies urinaires, par F. Teytaud, chirurgien à Paris ; 3e édition, avec cette épigraphe :

Ars veneris luctus telis exsiccat amicis.

A Paris, chez l'auteur, rue de la Poterie, n° 10, division des Arcis ; Méquignon, libraire, rue de l'Ecole de Santé ; et Fuchs, libraire, rue des Mathurins.

Prix, 5 fr. broché, et 6 fr., franc de port.

Principes de la Philosophie du Botaniste, ou Dictionnaire interprète et raisonné des principaux préceptes et des termes que la Botanique, la Médecine, la Physique, la Chimie et l'Agriculture ont consacrés à l'étude et à la connaissance des plantes ; par N. Jolyclerc, Naturaliste et homme de lettres. 1 vol in-8°. Prix, 6 francs.

A Paris, chez Rénouaux, imprimeur, rue des Sept-Voies, n° 14 ; chez tous les libraires de Paris, et chez les principaux libraires de la République.

Le Comparateur facile, à l'usage des citoyens peu familiarisés aux nouvelles mesures de la République Française ; présentant le moyen de transformer toutes les mesures anciennes en nouvelles (notamment celles qui sont le plus en usage en France), depuis la lieue de 20 au degré, formant la premiere dans l'ordre de leur hiérarchie, jusqu'au 256e de grain, qui en est la derniere ; le tout sans autre préparation, sans autre travail que de tenir un compas ouvert entre ses mains, et compter les transversales qui se trouvent entre ses deux pointes.

Ouvrage indispensable aux juges, greffiers, administrateurs, hommes de loi, notaires, huissiers, officiers de santé, gens de lettres, employés, fabricans, banquiers, instituteurs, architectes, orfevres, arpenteurs, teneurs de livres, etc., et généralement à tous ceux que le gouvernement oblige de parler le langage des nouvelles mesures dans leurs actes, dans leurs comptoirs, dans leurs registres, dans leurs ouvrages littéraires.

Prix, compris le *Système des nouvelles mesures*, qui lui sert de pendant, 3 fr. brochés, pris à Paris ; 3 fr. 50 cent. franc de port ; et collés sur deux cartons, pris à Paris, 4 fr.

Chaque ouvrage se vend séparément 1 fr. 50 cent. pris à Paris, 1 fr. 75 cent. franc de port, et 2 fr. collé sur carton, à ceux qui se sont procurés le *Comparateur universel*.

A Paris, chez Aubry, libraire, quai des Augustins, n° 42.

Voyage en Hollande et sur les frontieres occidentales de l'Allemagne, fait en 1794 ; suivi d'un voyage dans les comtés de Lancaster, le Westmoreland et le Cumberland ; par Anne Radcliffe, auteur de *la Forêt*, et des *Mysteres d'Udolphe*, trad. de l'Anglais par A. Cantwell. Seconde édit. 2 vol. in-8° de 600 pag. 5 fr. broché, et 6 fr. 50 déc. franc de port par la poste

A Paris chez Fr. Buisson, libraire, rue Haute-Feuille, n° 20.

COURS DU CHANGE

Bourse du 4 fructidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 ½	59 ½
Idem courant	56 ½	56 ¼
Hambourg	192 ¾	190 ¼
Madrid	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 12 6
Cadix	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 12 6
Gênes	97	95
Livourne	106	104 ½
Bâle	¾ p.	2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 ½ p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	18 fr. 75 c.
Tiers consolidé	16 fr. 50 c.
Bons deux tiers	2 fr. 38 c.
Bons trois quarts	2 fr. 38 c.
Bons un quart	50 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 60 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 25 c.
Piastre	5 fr. 36 c.
Quadruple	81 fr. 50 c.
Ducat	11 fr. 65 c.
Guinée	26 fr.
Souverain	35 fr.

Cours des marchandises.

Café Martinique	3 fr. 10 c.
Idem Saint-Domingue	2 fr. 75 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 55 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Angélique et Melcourt ; Colombine mannequin*. et *Ziste et Zeste*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 336. *Sextidi, 6 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 28 thermidor.

Nous nous trouvons enfin en état de donner des nouvelles certaines de la flotte de Toulon; et comme nous l'avions présumé, c'est par la voie de Constantinople qu'elles nous sont parvenues. La véracité de notre correspondant nous est trop connue pour que nous puissions former le moindre doute sur le contenu de sa lettre, expédiée par une voie extraordinaire. La voici :

De Constantinople, le 5 thermidor.

« Le Musselim de Chypre vient de faire parvenir à la Porte, la nouvelle du débarquement des troupes françaises, effectué à Alexandrie, le 30 messidor, après une résistance très-opiniâtre, et qui a coûté la vie à beaucoup de monde de part et d'autre. Cet événement auquel notre gouvernement était préparé depuis quelque tems, a causé ici la plus désagréable sensation. Le bruit court déjà qu'il émanera incessamment une déclaration de guerre formelle contre la France.

» M. Spencer Smith a commencé, le 8 messidor, à déployer publiquement le caractere de ministre plénipotentiaire de S. M. britannique prés la Porte Ottomane. Tout annonce la plus intime confiance entre les deux cours, et un très-grand concert de mesures et d'opérations. »

(Extrait de la gazette de Francfort.)

ANGLETERRE.

Londres, le 16 thermidor.

On dit que les amiraux sir W. Parker et sir J. Orde, mécontens de voir l'expédition de la Méditerranée confiée à l'amiral Nelson, ont demandé leur démission.

Il va y avoir une nouvelle émission de billets de l'échiquier.

L'esprit d'insurrection qui s'était manifesté sur la flotte du lord Saint-Vincent, est entiérement éteint.

Si on en croit nos feuilles ministérielles, dont le témoignage doit être accueilli en cette occasion avec beaucoup de défiance, les lettres de l'amiral Saint-Vincent continuent à parler de dispositions pacifiques et amicales entre nos marins et les Espagnols. Ces lettres assurent que dernièrement une chaloupe de notre flotte, qui est à l'ancre très-près de Cadix, fut coupée par deux chaloupes canonnieres; le lendemain les Espagnols renvoyerent ce bâtiment, ainsi que l'équipage aux Anglais.

M. le marquis de Spinola, ci-devant ministre de Gênes, partira d'ici au premier jour.

M. Pitt a donné avant-hier une fête brillante à sa maison de campagne à Holwood.

Comme l'insurrection d'Irlande est à-peu-près appaisée, nos papiers publics forment déjà le plan d'une nouvelle union entre l'Angleterre et ce royaume, dont l'effet serait d'empêcher, pour l'avenir, toute jalousie et toute espece de différends. Au moyen de ce nouveau système, l'Irlande n'aurait plus de parlement, et se trouverait avec l'Angleterre sous le même rapport que l'Ecosse. L'on assure que cette réunion fera l'un des principaux objets des délibérations, à la prochaine session.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 24 thermidor.

On mande de Porto-Ferraïo, dans l'île d'Elbe, que le gouverneur de cette place, le capitaine du port et quelques-uns de leurs entours, manifestent chaque jour, avec une scandaleuse impudence, leur aversion pour le gouvernement français et leur dévouement à l'Angleterre. La cour de Toscane ignore sans doute leurs véritables sentimens. Si elle les connaissait, sa prudence, les raisons sans nombre qu'elle a pour rester attachée à la République française, ne lui permettraient sûrement pas de laisser plus longtems la garde d'une place aussi importante dans des mains aussi suspectes.

On vient de célébrer à Crémone l'anniversaire de l'immortelle journée de Castiglione, qui seule suffirait pour illustrer la valeureuse armée d'Italie.

Tous les *toasts* qui ont été portés à cette fête, avaient pour objet le triomphe de la liberté politique sur tous les points de l'Europe. On y a aussi fait des vœux pour le maintien de la constitution cisalpine, et contre ceux dans lesquels on suppose le projet d'y porter atteinte.

Les habitans de la vallée dite Dei-Ratti, territoire sarde, dans le voisinage de Serravalle, sur les confins du territoire ligurien, et des ci-devant fiefs impériaux, viennent de nommer deux députés chargés de se rendre à Milan, auprès du général en chef, Brune, et de lui manifester le vœu solennel de ladite vallée, pour sa réunion à la République ligurienne.

La délibération que les six communes qui représentent l'entiere vallée Dei-Ratti, ont prise le 7 thermidor, par la voix de leurs députés réunis dans le village de Borghetto, est conçue dans un style énergique, d'après lequel on peut se former une idée de l'esprit qui anime les Piémontais, même ceux qui, comme les habitans des campagnes, pourraient être regardés comme moins éclairés sur leurs droits. En voici la teneur :

« Les différentes peuplades de la vallée Dei-Ratti, représentées par les communes nommées Borghetto, Vignole, Molo, Sorli, Torre-Dei-Ratti et Castello-Dei-Ratti, ne pouvant souffrir de vivre plus long-tems sous le joug infâme et oppresseur du tyran des Alpes, le roi Sarde, offraient des vœux à l'Etre suprême, pour qu'il leur fournît l'occasion et les moyens de se délivrer de la tyrannie de leur despote, lorsque l'immortel Bonaparte, après avoir franchi les Alpes, leur fit entrevoir, par ses proclamations, l'époque heureuse et prochaine de leur entiere délivrance.

» Quoique trompées dans leurs espérances, et obligées de porter encore leurs chaînes par la paix inattendue que la Grande-Nation a accordée au roi Sarde, elles n'ont pas renoncé à leur projet, et ont fait le serment de profiter du premier moment favorable pour secouer le joug avilissant qui les avait dégradées. En effet, aussitôt qu'une guerre avouée par la justice, a éclaté entre la République ligurienne et le roi Sarde, elles ont hautement proclamé leur régénération politique; elles ont planté l'emblême sacré de la liberté, et fait le serment de mourir plutôt que de reprendre leurs chaînes.

» Cependant l'assemblée des députés desdites communes, considérant que la nature et leur situation topographique, les ont destinées à faire partie d'un Peuple libre, savoir, de la République ligurienne, à laquelle elles ont juré de se réunir;

» Considérant que la Grande-Nation n'a jamais cessé de protéger les Peuples opprimés qui font des efforts pour briser leurs chaînes et opérer leur régénération politique; encouragées par la loyauté de ladite Nation, et par le patriotisme pur du général Brune, commandant en chef l'armée d'Italie, a décrété à l'unanimité :

» Que les citoyens Charles-Antoine Cajelli, natif du Borghetto, et l'avocat Dominique Figini, natif de Vignole, se rendront à Milan auprès du général en chef Brune, pour lui communiquer le vœu solennel et général que forme le Peuple souverain de ladite vallée Dei-Ratti, de vivre libre et d'être réuni à la République ligurienne. »

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Bâle, le 26 thermidor.

On répand le bruit que le général Schawenbourg va quitter le commandement de l'armée en Suisse. On ne s'accorde pas sur le choix de son successeur. Les uns nomment le général Sainte-Suzanne; les autres le général Kilmaine.

On assure aussi que le cit. Rapinat ne tardera pas à être remplacé par le cit. Alexandre, déjà connu très-avantageusement par son désintéressement et par la sévérité inflexible avec laquelle il a poursuivi les dilapidateurs.

Les délibérations qui ont eu lieu dans le pays des Grisons, sur la grande question de la réunion à la République helvétique, n'ont pas été à beaucoup près pacifiques; elles ont même, en plusieurs occasions, donné lieu à des scènes sanglantes. Il paraît que la pluralité s'est prononcée contre la réunion. L'exemple a été donné par la ville de Coire, à l'exception de quelques tribus, dont les membres ont aussi-tôt quitté la cocarde de la ville pour arborer celle de la Nation. On présume, au reste, que la question sera remise aux voix une seconde fois, et qu'il en résultera un rapprochement. En attendant, plusieurs des chefs du parti qui est opposé à la réunion, ont cru prudent de s'en éloigner. Tels, sont en particulier, l'évêque de Coire, qui a pris pour prétexte que les affaires relatives à ses fonctions l'appellaient dans le pays de Sargans, contigu à son diocèse; et l'abbé de Disentis, qui est parti pour l'Autriche, où se sont déjà retirés plusieurs individus de la famille de Salis.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 28 thermidor.

Les comités de commerce et de navigation, dans nos villes commerçantes, ont reçu la piece suivante :

Extrait du registre des résolutions du commissaire du gouvernement, dans les nouveaux départemens des rives gauches du Rhin. — Mayence, le 10 thermidor, l'an 6 de la République française, une et indivisible.

Le commissaire du gouvernement dans les nouveaux départemens des rives gauches du Rhin, ayant le dessein de délivrer le commerce sur le Rhin de tous les empêchemens, de lier les usages introduits avec les lois des douanes, et d'effacer tous les différends élevés à cet égard, a résolu, pour le présent, et jusqu'à ce qu'il y soit pourvu autrement, de faire les fixations suivantes :

1°. Tout vaisseau ou bâtiment chargé de marchandises, de telle nature que ce soit, peut monter ou descendre le Rhin comme ci-devant, sans le moindre empêchement, en payant les droits de douanes établis, et en observant le droit d'étapes.

2°. Les marchandises dont l'introduction est défendue, et celles assujéties à des droits d'entrée, destinées pour l'étranger ou vers un autre port, seront d'abord rechargés dans les ports de Cologne et de Mayence, et les directeurs des douanes prendront toutes les mesures nécessaires pour prendre soin que cette *recharge* ne soit point ralentie, et que les marchandises ne soient point envoyées dans l'intérieur.

3°. En cas d'empêchemens inespérés, de telle nature que ce soit, les officiers de douanes devront garder en attendant telles marchandises dans un lieu séparé, afin de prévenir tant leur endommagement que leur transport dans l'intérieur.

4°. Les marchandises qui sont sujettes à quelques droits d'entrées, les paieront dans les ports de leur destination; la charge d'un vaisseau en bâtiment peut être divisée en autant de portions qu'il y a de lieux de destination.

5°. Les marchandises venant de l'intérieur de la République, et des quatre départemens, pourront être transportées le long du Rhin, en payant le droit de transit.

6°. Les marchandises qui pourront être emmagasinées, et qui viennent de l'étranger par terre, et sur les ponts du Rhin des places les plus proches, seront reçues dans ces places, et pourront être exportées de la même maniere.

7°. Les capitaines des vaisseaux et les bateliers remettront dans la langue française, dans le premier port où ils arriveront des nouveaux départemens, d'après les lois de la douane, la déclaration de la totalité de leur charge.

8°. Les administrations centrales nommeront dans chaque port pour lesdites notes en déclaration, des translateurs assermentés; ils prêteront serment pardevant les tribunaux de commerce, ou les tribunaux civils là où il n'y en a pas. Les directeurs de la douane fixeront combien de translateurs il faudra, d'après leur avis, dans chaque port.

9°. Ces translateurs assermentés recevront, pour récompense de leur peine, 25 centimes pour chaque somme ou poids de 2000 livres.

10°. L'arrêté présent sera imprimé dans les deux langues, envoyé à l'administration centrale, et publié ouvertement et exécuté dans les quatre nouveaux départemens des rives gauches du Rhin.

Signé, Rudler.

Dans la séance de la premiere chambre du 23 thermidor, *Appelius* a fait un rapport au nom de la commission nommée hier, d'après la proposition du directoire exécutif intermédiaire, relativement aux pillages et pirateries des corsaires français sur les côtes de notre République, en produisant un projet de décret.

Décrété conformément, et envoyé aussitôt à la seconde chambre.

Voici l'arrêté du directoire intermédiaire batave à ce sujet :

Le directoire exécutif intermédiaire de la République batave fait savoir, par la présente, que le corps représentatif considérant,

1°. Que quelques armateurs et autres bâtimens armés sous pavillon français ont l'audace de poursuivre, d'arrêter et de prendre dans les bras de mer, dans les rivieres, et même jusques dans les ports de cette République, des vaisseaux bataves et d'autres appartenans aux habitans des puissances, en amitié et en paix avec la République batave, naviguans sous pavillon neutre, et se croyant, en vertu des traités, à l'abri de toute insulte sur leur propre territoire, ou sur celui d'un pays neutre et libre, et qu'ils commettent souvent plusieurs excès, se prévalant à cet effet d'une interprétation indirecte et forcée des lois émanées dans la République Française sur l'armement en course.

2°. Que ces excès multipliés menacent non-seulement le peu de commerce qui nous reste, d'une destruction totale, mais qu'ils portent même atteinte à notre existence politique, et qu'en attirant sur nous le mepris des Nations, ils tendent à fortifier les rapports que la malveillance se plaît à divulguer comme si nous étions réduits à une dépendance ignominieuse.

Et 3°. que persuadé des bonnes intentions et de l'équité du gouvernement français envers cette République, et convaincu que l'impunité avec laquelle il s'exerce tant de violations dans l'enceinte du territoire batave, par des armateurs français et autres bâtimens qui abusent ainsi du pavillon français, ne doit être attribuée qu'à l'urgence des circonstances, et nullement à l'intention du gouvernement, et persuadé enfin qu'une tolérance ultérieure dégénérerait en timidité qui serait aussi outrageante pour le gouvernement français, qu'humiliante pour la République batave indépendante, après avoir délibéré conformément à la constitution, a arrêté ce qui suit :

1°. Qu'il ne sera permis à aucun armateur effectif ou supposé, ni à aucun bâtiment quelconque, à quelque puissance qu'il appartienne, d'arrêter ou de prendre dans les bras de mer, dans les rivieres ou dans l'enceinte du territoire de cette République, quelque vaisseau ou bâtiment naviguant sous pavillon neutre ou appartenant aux habitans d'une puissance neutre, ou qui se trouve en amitié et en paix avec cette République, ni sur-tout d'arrêter ni de prendre aucun vaisseau ou bâtiment appartenant aux habitans de la République batave et naviguant sous pavillon batave, sous peine de payer une amende de trois mille florins, dont deux tiers seront appliqués à la fondation des marins invalides, et le tiers restant à ceux qui auront arrêté l'armateur ou tout autre bâtiment qui se sera permis d'exercer un pareil acte d'injustice, tandis que le commandant de cet armateur ou bâtiment sera lui-même responsable, et soumis à l'exécution pour le paiement de la susdite amende, et demeurera en état d'arrestation jusqu'à ce qu'on ait satisfait à la sentence qui sera prononcée à cet effet, et tandis que le vaisseau pris sera remis en liberté, et tout ceci seulement dans des cas ordinaires, tandis que ceux qui ne seront point pourvus d'une autorisation légitime, ou qui en arrêtant ou prenant des vaisseaux, ou d'autres bâtimens, se seront rendus coupables en outre d'excès plus graves, de mauvais traitemens, ou d'autres actions criminelles, seront punis plus séverement soit corporellement, soit même de mort, selon l'importance du délit et conformément aux lois subsistantes.

2°. Qu'aucun vaisseau équippé ou chargé dans la République batave par les habitans de cette République, ou par ceux des puissances en amitié et en paix avec elle, et qui après avoir observé les formes ordinaires sera sorti des ports bataves pour le vendre à quelqu'autre port de la susdite République, ou à un port quelconque d'une puissance en amitié et en paix avec cette République, ne pourra être conduit comme prise dans aucun des ports de la République batave, sans amende de 600 florins, qui seront exigés et partagés, comme il a été spécifié par l'article premier, tandis que le vaisseau pris et la charge seront pareillement mis en liberté.

3° Que sous les restrictions mentionnées aux articles 1 et 2, ne sont aucunement comprises les actions civiles que le propriétaire du vaisseau pris ou arrêté aura droit d'intenter, pour cause d'arrestation ou de prise injuste du vaisseau ou bâtiment, auxquelles actions il n'est rien dérogé par les restrictions des articles ci-dessus nommés.

4° Qu'il appartiendra seul et exclusivement au bureau de justice des convois et permissions, comme remplaçant à cet égard le ci-devant comité de marine, de prendre connaissance, et de prononcer un jugement sur les cas compris dans les articles ci-dessus spécifiés, et qu'il y sera procédé en justice, comme il a été pratiqué par le comité susdit; exhortant un chacun, et ordonnant à toutes les autorités constituées, comme aussi à tous les officiers civils, de même qu'à tous les commandans des troupes de l'Etat, tant de marine que de l'armée de terre, et plus particulièrement encore à tous les commandans des vaisseaux de guerre et d'autres bâtimens armés au service de la République, de veiller soigneusement à l'exécution de cet arrêté, et de contribuer ainsi efficacement au maintien du commerce, de la liberté et de l'indépendance de cette République, et de se servir, au besoin, de la force armée contre les armateurs et autres bâtimens qui continueront à exercer des actes d'injustice et de violence, et en général contre tous ceux qui refuseront de se conformer exactement à la teneur de cet arrêté : en conséquence de quoi le directoire susdit ordonne, au nom du corps représentatif, que la présente sera publiée et affichée partout où cela est d'usage.

Fait et arrêté à la Haie le 25 thermidor, an 4 de la liberté batave.

Le directoire sera installé le 30 thermidor. Les nouveaux directeurs sont arrivés à la Haie.

Le 26 thermidor, le général Hatry a fait son entrée à la Haie, et a reçu tous les honneurs militaires. Le citoyen Van Hasselt d'Amsterdam, nommé membre ou directoire batave, a donné sa démission de cette place. On espere qu'un des premiers soins du nouveau directoire sera de faire disparaître les signes de ralliement scandaleusement arborés par des hommes de parti : ceux qui n'approuvent pas la journée du 24 prairial, portent au milieu de leur cocarde cette inscription : 22 *janvier* 1798 ; ceux qui ont été désarmés à Delft, portent aussi dans leur cocarde celle-ci : *Désarmés le 23 juin.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 2 fructidor.

L'ARMÉE de Mayence, commandée par le général Joubert, prend chaque jour une attitude plus plus formidable sur les bords de la Lahn et de la Nidda où elle occupera, sous peu de jours, différens camps placés sur les plus favorables positions, sur lesquelles l'on travaille à construire des retranchemens.

Un nombre considérable de troupes traverse en ce moment le Rhin à Cologne, Newied et Coblentz, pour la grossir davantage : l'artillerie de tout calibre suit la même direction ; et, s'il faut en croire les derniers avis, elle sera bientôt mise en œuvre contre Ehrenbreisthein, dont les généraux français paraissent vouloir entreprendre le siége. Ce moyen extrême serait employé, à cause de la conviction que l'on a acquise que la forteresse n'est pas aussi dépourvue de vivre qu'on l'avait cru, et que celui du blocus serait trop lent, et ne s'accorderait pas par conséquent avec le caractere français. Ce blocus est néanmoins plus rigoureux que jamais : les postes avancés des républicains sont maintenant sous le canon de la place, justement dans les mêmes endroits où sont placés ceux de la garnison, qui n'ont point voulu se retirer à l'approche des nôtres. Cette proximité fait craindre à tout instant que les deux partis n'en viennent aux mains. Du reste, il a été pris de nouvelles mesures pour couper à l'ennemi toute communition avec les habitans de deux rives du Rhin, afin qu'il ignore les dispositions qui se font dans l'armée française.

D'un autre côté, des forces nombreuses se rassemblent dans les environs de Siegberg, où elles vont se réunir dans un camp, dont le général Grenier prendra, dit-on, le commandement. On ne devine point quelle peut être sa destination, si ce n'est de surveiller les mouvemens de l'armée prussienne d'observation, tandis que les phalanges républicaines agiront de toutes parts contre l'empire germanique, et particuliérement contre son plus puissant boulevard, la forteresse d'Ehrenbreisthein.

Suivant les dernieres nouvelles qui nous sont parvenues de nos côtes, les Anglais s'approchent, ces jours passés, jusqu'à la portée de canon de terre, entre Nieuport et Ostende, dans l'intention d'y débarquer; mais voyant la côte suffisamment garnie de troupes, prêtes à les recevoir, ils n'ont rien eu d'aussi empressé que de regagner le large, en lâchant quelques bordées ; à quoi nos batteries ont répondu comme il convenait. Maintenant, l'ennemi croise sans cesse sur nos parages et celles de la Zélande, comme s'il y cherchait un endroit favorable pour y exécuter son projet : il a multiplié le nombre de ses bâtimens en station à l'entrée de l'Escaut et de la Meuse ; au moyen de quoi, les ports de ces deux rivieres sont étroitement bloqués, et les armemens maritimes qui s'y trouvent ne peuvent en sortir. Cette situation gêne infiniment le commerce de la Hollande et celui de nos contrées ; car les Anglais ne laissent passer aucun navire destiné pour nos ports ; ils en ont capturé un grand nombre depuis peu.

Paris, le 5 fructidor.

LE directoire exécutif, en exécution de la loi du 2 de ce mois, qui ordonne que l'anniversaire du 18 fructidor sera célébré dans toutes les communes de la République, et par les armées de terre et de mer, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le 18 fructidor, à six heures du matin et à midi, le canon sera tiré dans tous les ports de la République, et dans tous les lieux où résident quelques corps d'artillerie.

II. Dans toutes les communes où il y a garnison, les militaires exécuteront, sous les yeux de leurs concitoyens, divers exercices et évolutions.

III. Le directoire exécutif laisse aux autorités constituées de toutes les communes de la République le soin d'ordonner et de préparer les cérémonies qu'elles croiront devoir adopter pour la célébration d'une fête dont l'objet est de rappeler au Peuple que le royalisme s'est constamment caché sous tous les masques et les costumes; qu'il a la plus grande part dans les événemens qui ont amené le 1er prairial, le 13 vendemiaire et le 18 fructidor ; qu'il met à profit toutes les circonstances pour opérer le renversement de la constitution, à laquelle la France doit tant de succès et de gloire ; et qu'il faut une vigilance continuelle pour défendre contre ses attaques réitérées le trésor précieux de la liberté.

IV. Les cérémonies seront suivies de jeux et de danses ; dans les communes populeuses, les principaux édifices publics seront illuminés.

V. Il y aura un programme particulier pour la célébration de cette fête à Paris.

Signé MERLIN.

Le ministre de l'intérieur vient aussi d'expédier des ordres pour la célébration de la fête de la Vieillesse.

— Hier, en séance secrette, le conseil des cinq-cents a ratifié le traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et la République helvétique, soumis à sa sanction par le directoire exécutif.

— On annonce l'embarquement et le départ de plusieurs corps de troupes française. Le but de ces expéditions était de porter des secours aux Irlandais-Unis. On donne pour certain que ces secours sont parvenus à leur destination.

— On désigne le général Coote, un des prisonniers anglais retenus en France après l'affaire d'Ostende, comme devant être renvoyé dans sa patrie, en échange du général Baraguey-d'Hilliers.

— Les gazettes allemandes qui repoussent les bruits de guerre, portent à l'appui de cette assertion que le comte de Cobentzel a reçu du directoire une lettre très-obligeante, avant son départ de Seltz, et un présent consistant en deux bagues d'un très-grand prix.

Un autre fait que la circonstance rend remarquable, c'est que la diligence de Vienne à Strasbourg et à Paris, qui avait été supprimée, vient de reprendre sa marche comme avant la guerre.

D'un autre côté, des lettres de Vienne prétendent qu'il existe un traité d'alliance offensif et défensif, entre la Porte Ottomane, la Russie et l'Angleterre. Cette nouvelle répandue à Vienne, a pris sa source dans l'arrivée d'un courier extraordinaire venu de Pétersbourg.

— Depuis les dernieres nouvelles reçues de Naples et de l'amiral Nelson ; nouvelles dont une partie peut être regardée comme officielle, les feuilles publiques émettent une foule de conjectures sur le but toujours secret de l'expédition du général Bonaparte.

« On a voulu, dit le *journal des Francs*, induire de la lettre de Naples et de la déclaration attribuée à Nelson, que Bonaparte n'était point arrivé à Alexandrie ; qu'il ne voulait même pas y aller, parce que l'amiral anglais a assuré avoir été jusqu'à ce port, sans *rencontrer* là l'escadre française. Nous persistons à assurer que sa destination était à Alexandrie et qu'elle y est. La rentrée de Nelson ne prouve rien.

» Mais comment et pourquoi Nelson, qui dit être allé à Alexandrie, dit-il aussi n'y avoir pas vu Bonaparte ? Nelson dit ce qu'il veut, et ne détruit point les faits. Or, les faits parlent, et disent que Nelson n'a pas voulu trouver Bonaparte ; qu'il peut y avoir de fort bonnes raisons de ce non vouloir : par exemple, il n'eût pas été très-sûr de l'attaquer ; et le succès au moins douteux, compromettait le sort de la flotte anglaise et sa destination à des opérations ultérieures.

» Bonaparte arrivé à Alexandrie, paraît *exilé d'Europe*. La flotte anglaise restée entiere et saine,

peut offrir plus de chances d'utilité *pour le moment*, que l'arrivée des Français en Égypte n'offre de craintes *pour l'avenir*. D'ici à la fin de leur expédition, le sort des îles aura été fixé en Europe ; et ils auront *vaincu* ou *vécu*.

» Il nous semble, à nous, que les raisons de la conduite de Nelson se lisent dans ces mots du rapport venu de Naples : *L'escadre anglaise est rentrée pour favoriser les opérations combinées.* »

Ces mots du rapport venu de Naples, *pour favoriser les opérations combinées*, donnent aussi lieu à l'opinion suivante, exprimée dans un autre journal,

» 1° Il n'est pas difficile d'entrevoir que l'Autriche, Naples, et probablement aussi d'autres puissances plus ou moins fortes, sont à la veille de rentrer en lice contre la *Grande-Nation*, si quelque circonstance heureuse ne vient leur dessiller les yeux et les arracher au prestige de l'or anglais qui pleut à grands flots sur leurs cabinets corrompus. On assure même que déjà la cour de Vienne a fait à celle de Londres la demande expresse d'un subside pour reprendre les armes.

2° » Si Nelson n'a pas rencontré Bonaparte, quoiqu'il ait été jusqu'à Alexandrie, comment ne l'a-t-il pas suivi pour le combattre ? La Méditerranée, dans les parages d'Alexandrie, n'est en quelque sorte qu'un grand canal. Et certes il n'est pas facile à un convoi de cinq à six cents voiles de s'y rendre invisible. Ne serait-il pas plus vraisemblable que Nelson a vu Bonaparte de très-près, quelque part que ce soit ; mais que ne se sentant pas la force ou le courage, soit de l'attaquer, soit de l'attendre, soit de le bloquer, il a pris le sage parti de revenir sur ses pas, et de laisser les républicains français suivre le cours de leur expédition ? Aussi Nelson ne dit-il pas qu'il n'a pas eu connaissance de l'escadre de Bonaparte, mais qu'il ne la pas *rencontrée*.

» D'autres avis révoquent en doute la nouvelle même de la rentrée de l'amiral Nelson. Si elle n'était annoncée, dit-on, par les journaux les mieux informés, on pourrait hésiter à y croire : en effet, il paraîtrait aussi étrange qu'il serait désirable que Nelson eût parcouru la Méditerranée dans sa plus grande dimension, sans avoir atteint Bonaparte : qu'ainsi les forces de celui-ci fussent arrivées absolument intactes à leur destination quelconque. On pourrait ensuite se demander à qui, et par quelle voie Nelson a *écrit* son retour.

» Le gouvernement napolitain n'aurait pas l'apparence d'une excuse, si *toute* l'escadre de Nelson était entrée dans deux ports de la Sicile ; il aurait violé de la manière la plus formelle et la plus impudente *la lettre* et *le sens* des traités, et n'aurait plus qu'à se préparer à la guerre. Aussi, apprend-on par les mêmes lettres qui annoncent le relâche de l'escadre anglaise en Sicile, que le gouvernement napolitain a destiné 20,000 hommes de troupes régulières, et 40,000 de milices, à se répandre dans les principales villes de cette isle, tandis que des barques canonnières et d'autres bâtimens de guerre vont se répartir dans ses différens ports, pour en garder les côtes et seconder les opérations d'une petite escadre. Ces mêmes lettres ajoutent, qu'on va voir paraître incessamment un manifeste, par lequel le roi de Naples annoncera une neutralité armée, et le désir de ne prendre aucune part aux mouvemens des puissances belligérantes. Mais les conseillers de ce prince se sont-ils flattés qu'on croira à cette neutralité, et sur-tout qu'on la respectera ? Ils l'ont poussé sur les bords de l'abîme, et sont à la veille de l'y précipiter. »

— La commission militaire établie pour connaître du délit des militaires qui ont fait un insurrection à Rome contre le général Massena et les personnes attachées à l'armée, prévenues de dilapidations, vient d'acquitter les prévenus. Ils ont été mis en liberté.

— Plusieurs journaux s'accordent à dire qu'il y a eu un mouvement populaire à Rome ; on ignore le but positif et les résultats.

— Les nouvelles reçues du directeur Reubell, annoncent que sa santé à Plombieres est bien plus mauvaise qu'elle ne l'était à Paris. On dit aussi que le secrétaire-général Lagarde, remplacé par intérim, est dans une situation fâcheuse, et que sa maladie a pris un caractere très-grave.

— Le *Journal des Francs* annonce qu'il est parti hier du directoire un courrier extraordinaire pour la République cisalpine.

Le même journal fait suivre cette nouvelle d'un extrait de l'adresse de Marco-Ferri, citoyen cisalpin, à l'ambassadeur français Trouvé, adresse dont un passage a été cité par Lucien Bonaparte à la tribune.

» Quel droit, dit le signataire de cette adresse, en parlant des changemens qu'il prétend préparés, et en s'adressant à l'ambassadeur, quel droit avez-vous de faire tout cela ? qui peut vous avoir accordé une autorité si tyrannique ? Votre directoire pourrait-il être inconséquent à lui-même ? Pourrait-il détester, dans la Cisalpine, cette constitution que lui-même protege en France avec tant d'enthousiasme et avec les forces immenses de sa République ? Pourrait-il nous conseiller d'adopter une constitution oligarchique préférablement à la constitution même pour laquelle il opéra le glorieux 18 fructidor ? Pourrait-il arracher aujourd'hui à la Cisalpine cette indépendance qu'il lui a garantie depuis quelques mois par un traité solennel ? Pourrait-il violer seul un pareil traité ratifié par le corps législatif français, sans avoir préalablement consulté les deux conseils qui le composent ? Pourrait-il usurper ainsi à l'extérieur la puissance législative et exécutive, lorsqu'il n'a reçu d'autre délégation que celle d'exécuter les lois françaises dans l'intérieur de la France ? Pourrait-il, en messidor, reposer toute sa confiance en des personnes qu'en germinal il a reconnu ennemies du nom français, et qu'il vou ait déporter à Besançon ? Citoyen, les Cisalpins sont trop justes et trop affectionnés au Peuple français et à son directoire, pour pouvoir leur faire une si grave injure. Non, le directoire de la République française existe en vertu de la constitution ; et puisqu'il l'a défendue contre tous les tyrans conjurés, à plus forte raison veut-il la soutenir contre une poignée de factieux oligarques.

» Citoyen, déjà vous avez vu la forte résistance qu'il vous fallait vaincre ; déjà vous avez entendu le vœu bien décidé de la représentation nationale, la ferme résolution du directoire, les cris des *patriotes*, l'agitation du Peuple ; protégerez-vous contre tous le projet de cette poignée d'oligarques ? Attendez-vous à une scene des plus horribles. Vos oligarques ne monteront sur le tô e qu'à travers un torrent de sang..... ; quoique, je le jure au nom du salut de la Patrie, ils n'auront pas eux-mêmes le tems de le voir répandre, le leur sera versé le premier. .... Ces scenes tragiques que vous connaissez comme écrivain, vous seraient très-nouvelles comme ambassadeur et comme ministre de paix. »

Un tel langage n'a pas besoin d'être suivi de réflexions qui le caractérisent. Graces au gouvernement constitutionnel, nous avions perdu l'habitude d'entendre proférer impunément d'aussi sanguinaires menaces. Si les crimes qu'elles prophétisent ensanglantaient l'Italie, ces menaces auraient au moins un avantage, c'est qu'il serait impossible de méconnaître les auteurs du crime dans ceux qui l'auraient ainsi provoqué.

— Le journal intitulé *le Patriote Français* vient d'insérer l'article suivant, que les circonstances actuelles et certains faits qui y sont contenus rendent dignes d'appeler la réflexion.

Le général cisalpin Lahoz vient de recevoir l'ordre de quitter sans délai le territoire de la République française. Ses intrigues et son indécente épître au ministre des relations extérieures auront sans doute provoqué cette mesure.

N'est-il pas bien extraordinaire qu'un homme jadis sans fortune, aujourd'hui couvert de diamans et de pierres précieuses, affichant le ton et toute l'importance des gens du bel air, se soit fait le Dom Quichotte des exclusifs italiens, et ait osé traiter avec une égale insolence et le ministre des relations extérieures et l'ambassadeur de la République française à Milan ?

Il s'était fait accompagner à Paris d'un nombreux état-major, afin de multiplier ses menées. Il était envoyé, disait-il, pour dénoncer une grande conspiration de l'ambassadeur Trouvé contre la constitution cisalpine.

C'est une chose tout-à-fait aimable que la tendresse que les royalistes et les anarchistes, c'est-à-dire, tous les fripons et tous les hommes de parti, affectent d'avoir pour la constitution de leur pays, lorsque tous leurs efforts, ouverts ou cachés, tendent sans cesse à en empêcher l'établissement ou à le détruire.

Le général Lahoz et ses échos, fideles à cette maxime, parlent avec beaucoup d'emphase de la constitution cisalpine. Mais cette constitution dont on fait tant de bruit n'est qu'un Etat reconnu provisoire, établi rapidement par une ordonnance militaire du général en chef Bonaparte. Ses différentes parties n'ont pu être parfaitement combinées par son auteur, quelque grandes que soient ses lumieres, parce que la guerre et la politique absorbaient tous ses soins. Aussi est-il reconnu, par tous les hommes de sens qui aiment la liberté pour elle-même, et non pour se faire un domaine des emplois publics, de la fortune de l'Etat et de celle des particuliers, que sans des réformes salutaires qui coordonneraient mieux entre elles les parties du gouvernement, qui en diminueraient prodigieusement les dépenses et simplifieraient les moyens d'exécution, il faut que ce gouvernement tombe dans un épuisement absolu, et s'écroule en très-peu de tems au sein de la plus horrible confusion.

Maintenant, quand il serait vrai (ce que nous ignorons) que l'ambassadeur Trouvé voudrait employer l'influence de son gouvernement pour amener des changemens aussi nécessaires à la liberté et au bonheur de la Cisalpine, qu'avantageux à la République française, dont la gloire et l'intérêt est d'avoir pour alliés des Etats forts et sagement administrés ; qui est-ce qui pourrait crier à la conspiration ? Ceux-là seuls qui veulent un ordre de chose où les hommes et les partis regnent à la place de la loi, où le désordre des finances permet à tous les hommes publics de piller impunément, et où la faiblesse des institutions politiques place ceux qui, comme le général Lahoz, aiment à s'entourer de nombreux états-majors, dans le cas de commander avec la derniere insolence à la magistrature comme au simple citoyen ; certes, de pareils patriotes se trouvent parfaitement d'accord avec les hommes soldés par les despotes pour anéantir le système républicain. Ils sentent bien que la force ne suffit pas pour les détruire. Il est plus sûr, pour y parvenir, de montrer les pays libres sous un aspect toujours hideux, d'en faire le théâtre du désordre, de l'anarchie et du brigandage ; c'est, en un mot, d'écarter des emplois publics les patriotes sinceres, les sages et les gens de bien, pour les mettre en place que des hypocrites, des fous et des fripons.

Mais ce qu'il y a de plus perfide de la part des ennemis des deux Républiques, c'est de profiter de cette circonstance pour insinuer que le directoire exécutif, dans les innovations qu'il médite, comme on le suppose, dans la Cisalpine, n'a d'autre but que de faire un essai, afin de changer d'autorité la forme du gouvernement français, en altérant les bases de sa constitution. Et l'on cite les Républiques romaine, helvétique et batave.

La citation, à la vérité, n'est pas heureuse ; mais tant de gens croient sur parole, et sans se donner la peine d'examiner l'enchaînement des faits ou les faits eux-mêmes !

Cependant la constitution romaine, méditée par des hommes également connus par leur amour pour la liberté et leurs profondes connaissances dans les matieres du gouvernement, subsistera sans aucune altération.

La constitution de l'Helvétie, adoptée par les peuples de cette région, et rédigée par des citoyens du pays, n'a subi aucune altération.

La constitution batave, décrétée par l'assemblée nationale batave, acceptée par le Peuple, est enfin mise à exécution sans aucune altération.

D'où il résulte que si le gouvernement français a exercé une influence plus ou moins directe sur ces différens pays, ce n'a été que pour se hâter de fixer leur état social en se donnant une constitution, et non pour anéantir ces constitutions elles-mêmes.

Mais, quoiqu'il en soit, ce n'est pas sur ce qu'il peut opérer par son influence extérieure, qu'on peut juger du respect que le directoire exécutif porte à la constitution française.

Ce serait un crime, il est vrai, d'altérer une constitution légalement et définitivement établie, si ce n'est par les voies légales ; mais c'est en même tems un devoir d'éviter avec soin les défauts que le tems découvre dans les meilleures constitutions, lorsqu'il s'agit d'en établir légalement et définitivement quelqu'une dans un autre pays.

Il est, au surplus, facile de juger par les faits combien sont mensongeres ces assertions sur les projets qu'on suppose au directoire exécutif. Depuis qu'il existe, tous ses actes et tous ses pas ont tendu à consolider la constitution et à la faire respecter. Lorsqu'au 18 fructidor il a secondé de tous ses efforts les membres patriotes des conseils législatifs, n'était-ce pas pour culbuter un parti qui, chaque jour, par ses actes, violait la constitution et minait ses bases pour en achever ensuite la destruction d'un seul coup ? Lorsque le corps législatif se fut débarrassé des ennemis de la constitution, en que deux directeurs eurent été enveloppés dans les mesures générales qui furent prises alors, le directoire exécutif chercha-t-il à altérer les différens pouvoirs, soit dans le nombre de leurs membres, soit dans leurs diverses attributions ? ne demanda-t-il pas qu'on le complettât lui-même sans délai ?

Enfin, tout le monde sait qu'à l'approche des dernieres élections, il se tenait au pavillon de Flore de nombreuses réunions, dans lesquelles dominait une forte opinion pour reculer l'époque des élections, et faire dans la constitution plusieurs changemens. Tout le monde sait que le cit. Boullay (de la Meurthe) vint à la tête d'une députation de ces réunions pour proposer au directoire exécutif de se prêter à ses projets. Tout le monde sait que chacun des membres du directoire exécutif, après examiner l'utilité ou l'inconvénient de ces changemens, annonça clairement qu'il se refuserait à favoriser une innovation quelconque autrement que par les voies constitutionnelles ; et peut-être que cette maniere de penser de leur part n'a pas peu con-

tribué à opérer le complettement des deux conseils.

Il n'y a donc que ceux-là même qui projettent réellement le renversement de la constitution de l'an 3, qui puissent en accuser le directoire. Cette absurde imputation est l'arme de l'anarchie, comme elle fut celle du royalisme. Mais il faut croire qu'une longue et douloureuse expérience a dû user enfin ces perfides moyens.

Nous finirons cet article par deux réflexions qui nous paraissent essentielles; la première, c'est que les constitutions sont faites pour les peuples, et non pour les autorités qu'elles constituent. Elles ne doivent avoir pour objet que d'assurer la liberté, la paix et le bonheur des nations, et non de donner à telle ou telle autorité, plus ou moins de puissance, d'éclat ou d'argent, quelles que soient les fonctions que cette autorité est appelée à exercer. Ainsi toute distribution de pouvoir qui assure avec le plus d'efficacité à un Peuple les biens dont nous venons de parler, c'est-à-dire, la liberté, la paix et le bonheur, est incontestablement la meilleure.

La seconde réflexion, c'est que quiconque aujourd'hui veut faire naître la division entre les premières autorités, seme des méfiances et prépare de nouvelles secousses, ne peut être qu'un ennemi prononcé de la liberté; car quelle que soit l'issue de ces funestes dissentions, il est clair que, si chaque année enfante de nouvelles alarmes et de nouveaux troubles, le système représentatif, qui seul peut assurer la jouissance de la liberté à un Peuple nombreux, sera tout-à-fait discrédité. La France, arrachée au port qu'elle venait d'atteindre avec tant de fatigues, jettée de nouveau au sein d'une mer orageuse et sanglante, et sans pouvoir trouver ni fond ni rive, se jettera dans les bras du premier ambitieux qui lui promettra le repos.

— Parmi les citoyens employés dans les bureaux de la guerre, dont un arrêté du directoire ordonne l'expulsion et le remplacement, se trouve compris le citoyen Scherer, frere du ministre. Le citoyen Bauvinay, appelé à remplacer cet employé, vient de publier une lettre dont voici quelques passages:

« *La Chronique romanesque de Naples* nous parle d'un miroir dans lequel le roi Robert voyait les vices de ceux qui l'abordaient: c'est une note à donner au général qui ira affranchir le Vésuve. Cette rareté nous sera plus utile que les chefs-d'œuvre de Praxitele; ne la laissons pas échapper.

» Au défaut du miroir, le ministre de la guerre avait invité tous les citoyens à l'avertir fraternellement de l'erreur de ses choix; personne ne l'a fait; cependant des propos vagues circulaient: quelque difficile que soit la surveillance de tant de détails de conduite, il s'occupait de l'étude morale de ses subordonnés, avec cette justice qui écarte les accusations sans preuve, et cette prudence qui punit l'individu sans arrêter le mouvement du corps auquel il est attaché, lorsque le directoire l'a prévenu.

L'indignation a précipité la foudre; elle a frappé mal-à-propos le citoyen Schérer, secrétaire-général; il est connu depuis long-tems à Paris, et tous ceux avec lesquels il a vécu en ont dit du bien; le ministre, son frere, l'a forcé à accepter et à garder cette place, à laquelle il sentait qu'un homme d'une probité inattaquable était nécessaire. J'ai parcouru les bureaux le lendemain de l'arrêté du directoire, et dans ces momens, où l'on n'a rien à ménager, où même on cherche à trouver des torts au malheureux, je n'ai entendu que des témoignages unanimes de sa délicatesse, de son assiduité, de son sévere patriotisme. Comme citoyen, je regarde la punition d'un innocent comme une calamité publique; comme écrivain, je lui dois le secours de ma plume; comme attaché à un ministre méritant toujours la confiance du directoire, je desire que le frere de mon bienfaiteur, fonctionnaire integre, soit justifié, et alors le directoire mettra sans doute la même activité à sa réintégration, qu'il a crû devoir employer de sévérité dans sa destitution.

Quant aux autres, je n'en dis rien, je ne les connais pas; puissent-ils n'avoir rien à se reprocher! je le souhaite; mais puissent aussi tous ceux qui ont abusé de la confiance nécessitée du ministre, épouvanter, par leur juste châtiment, tous les fripons présens et à venir!

A. F. BAUVINAY.

Le journal qui insere cette lettre, ajoute qu'il est faux que le ministre de la guerre ait donné sa démission.

Voici la lettre de ce ministre, que nous n'avons pû qu'indiquer dans un n° précédent. Les propositions renvoyées à la commission militaire du conseil des cinq-cents, relativement aux congés, rendent cette lettre importante à publier.

« En rendant compte, dans votre journal, de la séance du conseil des cinq-cents du 1er fructidor, vous avez rapporté l'opinion d'un membre qui serait tombé dans une erreur de fait bien étrange, s'il avait dit, comme vous l'avez imprimé, que le ministre Pétiet, dans un rapport qu'il a fait au directoire, a déclaré que *du 1er pluviôse au 1er ventôse an* 5, 40,000 *hommes avaient été rayés du tableau des armées*. Quoique cette inculpation soit rejetée sur un tems antérieur à mon ministere, la justice et la vérité exigent de ma part une déclaration qui rétablisse le fait dans toute son exactitude.

Le ministre Pétiet, dans son rapport imprimé sur l'administration de son département, *depuis le* 14 *brumaire, an* 4, *jusqu'au* 20 *pluviôse, an* 5, s'exprime en ces termes, pages 47 et 48 du rapport.

Il a été expédié, depuis le 14 brumaire, an 4, jusqu'au 20 pluviôse, an 5, 12,579 congés, savoir:

1°. Sur des arrêtés motivés du directoire.	7,619
2°. Pour cause d'invalidité absolue....	2,414
3°. Par les conseils d'administration...	2,546
Total.....	12,579

Voilà donc les 40,000 congés que l'on suppose avoir été accordés dans l'espace d'un an, réduits par le témoin même que l'on a invoqué à 12,579, accordés pendant l'espace de 14 mois 6 jours, et de ce nombre il n'y en a que 2414 délivrés par le ministre de la guerre pour cause d'invalidité absolue.

Je vous invite, Citoyens, à insérer ma lettre dans votre journal.

Le ministre de la guerre, *Signé* SCHERER.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

L'Hôtellerie portugaise vient d'être remise à ce théâtre. L'auteur a presqu'entiérement refondu sa piece, la marche n'est plus la même, des personnages nouveaux sont introduits, le dénouement est changé, c'est à bien dire une autre piece qui n'a de commun avec la premiere que le lieu de la scene et le nom des personnages. Ce n'est plus à son amant, agent prétendu du duc de Braganée, que l'hôtellier remet Dona Gabrielle; c'est à son tuteur lui-même qui court à sa poursuite, et auquel l'hôtellier croit confier la maîtresse de Vasconcellos, Dona Camilla. Le tuteur va ramener Gabrielle dans son château, et la punir de sa fuite par une dure captivité, lorsque l'amant de la jeune personne paraît avec des titres appuyés de l'autorité des lois, et force le tuteur à consentir à l'hymen de sa pupille.

Au moyen de ces changemens, quoique le dénoûment ait paru déplaire souverainement à raison de son extrême précipitation, la piece a mieux réussi. L'exposition est plus claire, l'intrigue est aussi moins obscure, l'action est plus rapide, l'hôtellier a perdu la nuance qui rendait son caractere presque odieux, sans cependant gagner beaucoup du côté du comique. Le dialogue est resserré, et un rôle inutile a disparu; quoiqu'il en soit, malgré les efforts de l'auteur, et la preuve qu'il vient de donner de sa déférence pour le goût du public, en refesant presqu'entierement sa piece dans un très-court espace de tems, le résultat de son travail n'est pas encore satisfesant.

Le défaut principal de l'ouvrage était d'offrir beaucoup d'allées et venues, et pas une véritable scene; ce défaut essentiel n'a pu disparaître, et il demeure évident après cette tentative nouvelle, que l'auteur a été séduit par un sujet, piquant en apparence, mais qui réellement était peu susceptible d'être traité avec avantage.

Le compositeur, Chérubini, a de son côté fait des sacrifices et des additions; on doit regretter le chœur du Peuple, comme production musicale remarquable, mais véritable hors-d'œuvre dans la situation donnée. Au grand air de Dona Gabriella, dont nous avons parlé, Chérubini a substitué une romance d'un goût exquis, et d'un chant plein de grace; nous le féliciterions volontiers de l'avoir terminé par le trait le plus heureux. Si ce trait n'appartenait à Stebelt, auteur de la musique admirable de Roméo et Juliette. Un nouvel air a été placé dans le rôle du tuteur; il est d'un effet très-comique, et est justement applaudi. Le premier trio réunit toujours tous les suffrages, et la piece mériterait d'être vue, n'y eût-il à entendre que cet excellent morceau.

LIVRES DIVERS.

COLLECTION portative de voyages, traduits de différentes langues orientales et européannes, ornée de gravures, et contenant 1°. *Voyage de l'Inde à la Mecque*, par Abdoû-Kerym, favori de Tahmas Kouly-Khan, extrait et traduit de la version anglaise de ses mémoires, avec des notes géographiques, littéraires, etc.; 2° *Voyages de la Perse dans l'Inde et du Bengale en Perse*, le premier, traduit du persan, le second, de l'anglais; avec une notice sur les révolutions de la Perse, un mémoire historique sur Persepolis, et des notes, par L. Langlès, conservateur des manuscrits orient. de la bibliotheque nationale, professeur de Persan et de Malai à l'école spéciale des langues orientales et membre de l'institut national.

A Paris, chez Pougens, rue Thomas du Louvre, n° 246; Molini, rue Mignon; Fuchs, maison de Clugny, rue des Mathurins; Desenne, maison Egalité, et à Leipzic, chez Wolf et compagnie, 3 vol. in-18. Prix, 9 fr. le papier ordinaire, et 18 fr. le papier velin, fig. avant la lettre.

Du succès de cette collection dépendra le nombre des volumes qui doivent la composer. Au reste, chaque *Voyage* pourra s'isoler en supprimant le titre général; on n'y admettra que des voyages qui n'auront pas encore paru en français, et qui mériteront les honneurs de la traduction. L'impression et la gravure sont parfaitement soignées et exécutées.

COURS DU CHANGE

Bourse du 5 fructidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 ½	59 ¾
Idem courant	56 ½	56 ¾
Hambourg	192 ¾	190 ¾
Madrid	....	11 11 3
Idem effectif	....	14 12 6
Cadix	....	11 11 3
Idem effectif	....	14 12 6
Gênes	97	95
Livourne	106	104 ¾
Bâle	¾ p.	1 ¾ p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 ¾ p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	17 fr. 25 c.
Tiers consolidé	16 fr. 50 c.
Bons deux tiers	2 fr. 37 c.
Bons trois quarts	2 fr. 35 c.
Bons un quart	49 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 63 c.
Portugaise, l'once	97 fr 25 c.
Piastre	5 fr. 36 c.
Quadruple	81 fr. 50 c.
Ducat	11 fr. 65 c.
Guinée	26 fr.
Souverain	35 fr.

Cours des marchandises.

Café Martinique	3 fr. 10 c.
Idem Saint-Domingue	2 fr. 75 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 55 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Castor et Pollux.*

THEATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Le Negre aubergiste*, et *Honorine.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 337. Septidi, 7 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Semlin, le 5 thermidor.

Aujourd'hui est arrivé dans cette ville, avec une suite très-nombreuse, le général d'artillerie baron de Vins; le bacha de Belgrade eut à peine connaissance de cette arrivée, qu'il envoya quelqu'un conférer avec ce général. Son excellence n'a pu acquiescer à cette demande, attendu que ses affaires ne lui permettent pas de faire un long séjour dans cette ville. La conférence n'aura lieu que dans quelques jours.

ALLEMAGNE.

De Brunn, le 17 thermidor.

Les lettres les plus récentes des frontieres de la Turquie, confirment la derniere nouvelle que nous avons donnée de la retraite subite des troupes ottomanes, retraite qui s'est faite avec tant de précipitation et de désordre que beaucoup de bagages sont tombés au pouvoir du vainqueur. Passwan-Oglu a maintenant un champ libre, et ses victoires ont inspiré une nouvelle confiance à ses troupes.

On dit que le grand-seigneur a ordonné de ne rien épargner pour réduire ce rebelle qui devient de jour en jour plus dangereux; et ceux que sa hautesse ne peut réduire par la force des armes, elle tâche de les capter par sa grandeur et sa générosité. Les Turcs qui entourent ce monarque, disent unanimement qu'il est aussi juste que généreux; qu'il punit le crime avec autant de sévérité qu'il récompense la vertu avec éclat.

Il est impossible de comprendre d'où Passwan-Oglu tire les sommes nécessaires pour son existence. On ne remarque point la moindre disette dans son armée, on y voit plutôt régner l'abondance. Il est en possession d'un trésor considérable, qui s'accroît encore tous les jours par les remises d'argent qu'on lui apporte pour l'entretien de ses armées. Ses soldats sont très-bien vêtus, il ne lui manque rien de ce qui est nécessaire à la guerre, et son artillerie est extrêmement bien servie.

Rastadt, le 29 thermidor.

Précis d'un entretien qui a eu lieu, entre le comte de Metternich, ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur, et les citoyens Bonnier et Jean-Debry, ministres plénipotentiaires de la République Française, à Rastadt, le 24 thermidor, entre midi et une heure.

Le comte de Metternich s'étant rendu chez le citoyen Bonnier, où s'est trouvé le citoyen Jean-Debry, il leur a dit que l'entretien qu'il a eu l'honneur de leur demander, était une suite de ses égards envers la légation française, et qu'il observerait toujours avec un grand plaisir dans toutes ses relations avec eux. Il a ajouté que, se référant à la note qu'il leur a fait parvenir, il n'avait pu ratifier le troisieme point du dernier avis de la députation de l'Empire, parce que son objet était d'une trop haute importance, et trop intimement lié avec le département militaire, pour ne pas devoir différer sa détermination à cet égard; que cependant il n'avait point voulu retarder la communication des autres points, pour se justifier de son empressement à concourir à l'accélération de la paix.

Le citoyen Bonnier prit la parole, et dit que la légation française avait remarqué avec surprise une omission de la part du ministre plénipotentiaire de l'empereur d'un point aussi essentiel que celui de l'article III du *conclusum* de la députation de l'Empire; que la légation française avait demandé une réponse cathégorique, sur tous les points de sa note, qu'elle avait le même desir que le gouvernement français d'accélérer la paix avec l'empire germanique, et qu'eux, ministres plénipotentiaires de la République Française, demandaient en conséquence, que la députation s'occupât sérieusement du soin de répondre sur les propositions faites par le gouvernement français, et que le soussigné s'expliquât d'une maniere précise sur l'article III du dernier *conclusum* de la députation.

Le comte de Metternich se borna à ce qu'il venait de dire à cet égard, en ajoutant seulement qu'on ne pouvait regarder un acte comme officiel qu'autant qu'il serait signé de sa part, et remis à la légation française.

Le citoyen Bonnier répliqua qu'ils enverraient leur réponse incessamment. Le comte de Metternich observa, dans cet entretien, que la demande du gouvernement français sur la conservation du fort de Cassel, vis-à-vis de Mayence, l'avait d'autant plus surpris, qu'elle était contraire à la premiere base de la paix; que le gouvernement français avait proposé le cours du Rhin pour limite entre les deux Empires, voulant éviter tous points de contact avec l'Allemagne, prévenir toute occasion de guerre pour l'avenir, et consolider la bonne harmonie entre les deux Etats; que c'est pour atteindre ce but auquel la députation de l'Empire desirait si ardemment de parvenir, qu'elle avait acquiescé à ladite base à de certaines conditions, sur lesquelles la députation française n'a point encore répondu; qu'en demandant de conserver le fort de Cassel on établissait non-seulement un contact territorial, mais que la France aurait de plus un point militaire à-la-fois offensif et défensif contre l'Empire germanique, et que la justice exigeait que chacun soit maître chez lui; qu'on pouvait se servir au surplus, avec d'autant plus de raison, des motifs que le gouvernement français avait employés dans le tems pour prouver la nécessité de la démolition des retranchemens et la tête de pont vis-à-vis de Manheim, qu'il est notoire que Cassel n'a jamais été une partie intégrante de la place de Mayence, tandis que la tête de pont de Manheim l'a constamment été de cette place.

Le citoyen Bonnier répondit que la légation française insistait sur sa derniere proposition, et que le gouvernement français demandait irrévocablement la démolition du fort d'Ehrenbreistein.

Le comte de Metternich saisit ce moment pour faire entrevoir aux plénipotentiaires de la République le peu de ménagement et de modération, que le gouvernement français et ses agens ne cessaient de montrer dans leurs démarches; il ajouta que la derniere proclamation du citoyen Rudler, relative aux habitans absens de la rive gauche du Rhin en était une nouvelle preuve, quoique le comte de Metternich se fût flatté qu'il ne pouvait être question d'émigrés allemands.

Malgré les assurances verbales à lui données par le citoyen Bonnier, [illegible] ci-devant collègue le citoyen Treilhard, le comte de Metternich croyait cependant que cette proclamation laissait quelques doutes sur l'observance de ce principe, et qu'il avait cru en conséquence devoir donner connaissance de ladite piece à la députation de l'Empire, se plaisant toutes fois à supposer que cette disposition du citoyen Rudler était susceptible d'une interprétation favorable; mais il avait été particuliérement frappé, en lisant la délibération de l'administration centrale du département du Mont-Tonnerre, relativement à ce même objet: ce qui l'obligeait de la mettre sous les yeux des ministres plénipotentiaires de la République Française, pour qu'il y fût remédié.

Le comte de Metternich n'a pas cru pouvoir passer sous silence les nouvelles officielles de l'augmentation des troupes françaises sur la rive droite du Rhin. Il a communiqué aux ministres plénipotentiaires de la République Française la circulaire du commandant en chef de l'armée de Mayence. Le soussigné a fait entrevoir que cette démarche était tout-à-fait contraire aux stipulations et conventions faites lors de l'armistice, de ne point outrepasser les lignes déterminées pour les deux armées; que celle de l'Empire avait scrupuleusement observé cet engagement, et qu'elle se trouvait encore toujours derriere la rive de la Lech.

Le citoyen Jean Debry prit la parole, et dit: Que tous les papiers publics parlaient des nouvelles de guerre et des préparatifs que l'on fesait, et que le mouvement des troupes françaises était une mesure de précaution.

Le soussigné répliqua: Que les dispositions de guerre que l'on voulait supposer lui étaient inconnues, et que l'armée de l'Empire se trouvait dans ses quartiers de cantonnement.

Le citoyen Jean Debry renouvella les assurances que le gouvernement français desirait réellement la paix avec l'Empire germanique, et de la consolider.

Le soussigné se retira enfin après s'en être rapporté à tout ce qu'il venait de dire dans le cours de cet entretien.

Le comte DE METTERNICH.

Les plénipotentiaires impériaux avaient changé l'article du *conclusum* de la députation du 10 thermidor, concernant Ehrenbreistein, avant d'avoir remis ce *conclusum* à la légation française, et cela sans le consentement de la députation: ce qui a donné lieu à beaucoup de discussions dans les deux dernieres séances de la députation. Bremen et Baden surtout ont parlé avec énergie contre cette conduite des plénipotentiaires impériaux, contraire à l'instruction de l'Empire et à sa constitution.

Il ne sera probablement fait aucune réponse à la derniere note française, avant le retour du courrier expédié à Vienne. Les apparences deviennent de plus en plus guerrieres; mais une partie de l'Empire compte que la Prusse lui procurera la paix.

On attend ici le ministre Roberjot, de retour de Paris, avec un plan de paix et de sécularisation, à moins que les négociations ne soient rompues par des événemens, ou qu'elles ne soient continuées que d'une part.

Du 30 thermidor.

Dans la séance d'aujourd'hui, la députation de l'Empire a dressé un *conclusum*, où elle déclare aux ministres français que le commissaire impérial, par le privilége que la constitution de l'Empire lui donne, ayant apposé son *veto* sur le dernier *conclusum*, elle ne peut passer outre pour la négociation, jusqu'à ce que leur dernier *conclusum* ait reçu la sanction constitutionnelle; mais qu'elle s'empressera de leur témoigner par la note présente, des assurances de son intention de faire tout ce qu'il sera possible pour accélérer la conclusion de la paix.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 thermidor.

M. Herschell a découvert, le 26 de ce mois, une nouvelle étoile. Elle ressemble à celles appellées *Queues d'hirondelle*.

Le ci-devant comte de Puysaie vient enfin de quitter l'Angleterre pour aller chercher de nouvelles aventures. Le gouvernement lui a concédé une grande étendue de terrein dans le Canada, aux environs de Montréal, et lui a fait les avances nécessaires pour le mettre en valeur. Il est parti ces jours derniers à la tête d'une [illegible]

Un seul grain de bled a produit cette année, dans un champ appartenant à M. Grebell, de Stuppington, quarante-deux épis qui contenaient dix-cent sept vingt-quatre grains, pesant un décigrave, sans compter ceux qui sont tombés en liant les gerbes.

Le célebre comédien Palmer jouait sur le théâtre de Liverpool le rôle de l'*Etranger* dans la nouvelle piece de ce nom. Il avait déjà produit les plus grands effets dans les deux premiers actes; mais au troisieme, lorsqu'il voulut répondre à la question du baron de Stainfort, concernant ses enfans, il parut extrêmement agité. Après avoir fait de vains efforts pour se remettre, il tomba à la renverse, fit entendre un soupir et expira.

Les spectateurs attribuerent d'abord sa chute à la perfection de son jeu; mais en le voyant emporter sans connaissance, la surprise et la terreur se peignirent sur tous les visages

Le directeur de ce théâtre s'étant présenté pour annoncer au public la perte qu'il venait de faire, la douleur l'empêcha de parler, et il finit par se retirer fondant en larmes. *Inclédon* lui succéda, et à peine l'auditoire eut-il la confirmation de ce qu'il redoutait, que chacun se retira dans le plus profond silence. Palmer venait de perdre sa femme et son fils. Les chirurgiens, ouverture faite de son corps, déclarerent qu'il avait été suffoqué par la douleur. «J'ai là, disait-il quelques jours auparavant à un de ses camarades, en portant la main sur son cœur, une cause de maladie mortelle.» Cet artiste était âgé de cinquante-sept ans. Ses créanciers avaient assuré, depuis peu, sa vie à Blackfriars pour 2000 liv. sterling.

Les théâtres de Londres se proposent de donner une représentation au profit de sa malheureuse famille.

Il existe dans la division du capitaine Lawford, qui croise sur les côtes de France, deux bâtimens de 18 canons, nommés le *Dard* et l'*Arrow*, dont la construction paraît offrir de grands avantages. Leurs extrémités se terminent comme celles d'un bachot, et admettent chacune un gouvernail, de maniere qu'en coëffant les voiles, ils changent de route sans virer. L'eau, au lieu d'être contenue dans des tonneaux, comme à l'ordinaire, est renfermée dans deux grandes citernes; ce qui économise beaucoup de place.

Des particuliers qui se trouvaient en mer près de Brighton, le 19 thermidor au soir, ont été témoins d'un phénomène extraordinaire, produit par la réfraction de la lune sur un nuage au moment de son lever. — Ce nuage présentait l'apparence d'un énorme volcan d'où se précipitaient dans l'Océan de longs torrens de lave. Il conserva cette forme pendant dix minutes, après lesquelles il prit insensiblement celle d'une magnifique colonne de feu aussi élevée que régulière, et dont la durée fut également de dix minutes. Il se changea ensuite en un bastion d'une vaste circonférence, rendu transparent par le feu, et qui termina la scène après avoir fait, pendant une demi-heure l'admiration des voyageurs. Ceux-ci, en montant le lendemain matin au télégraphe, apprirent que ce phénomène avait aussi été remarqué de l'officier de garde, qui leur dit que depuis trente ans qu'il servait dans ce poste, il n'avait jamais été témoin d'un effet de lune aussi imposant.

Il a été présenté dernièrement aux membres qui composent l'établissement de la Trinité à Leith, divers procédés pour garantir la vie à des gens de mer en cas de naufrage. Les deux suivans ont obtenu l'approbation de cette société formée de marins expérimentés.

Placez au fond du bateau, du navire, un peu plus de lest qu'on n'a coutume d'y en mettre ordinairement. Rangez par-dessus des sacs remplis de liege et dans un nombre proportionné à la grandeur du bateau; s'ils se trouvent excéder en hauteur les plats-bords, ce n'en sera que beaucoup mieux. Etendez dessus une voile de l'avant à l'arrière, et vous assujettirez le tout avec des cordages que vous passerez sous la quille pour les ramener sur la voile, en observant de leur faire faire plusieurs tours dans tous les sens.

On peut être presque certain, en se plaçant sur ces bateaux, ou en s'y tenant accroché, d'échapper à quelque obstacle ou péril que ce soit.

Au défaut de liege, on pourra employer le procédé suivant.

Lester le bateau avec une certaine quantité de charbon en sacs, que vous arrimerez le mieux qu'il vous sera possible. Rangez par-dessus, et les uns près des autres, autant de tonneaux vides que le bateau pourra en contenir; il faut qu'ils soient bien clos, et qu'ils excedent aussi la hauteur des plats-bords. Vous étendrez une voile dessus et assujettirez le tout comme dans le premier procédé.

On ne doute pas qu'un bateau ainsi préparé, ne se tienne toujours droit sur sa quille, et ne puisse supporter le poids de l'équipage d'un bâtiment ordinaire.

Comme il arrive fréquemment que les personnes échappées de naufrage périssent de froid après avoir gagné le rivage, faute de vêtemens secs, il faudra tâcher de sauver avec soi une ou deux chemises de flanelle, enveloppées dans de la toile cirée, ou renfermées dans une boîte de fer-blanc, pour les préserver de l'humidité et du frottement.

ESPAGNE.

Madrid, le 19 thermidor.

Le roi et la reine viennent de partir pour Saint-Ildefonse. Le prince de la Paix s'est borné à les accompagner familièrement à cheval pendant une partie de la route.

Le prince des Asturies et ses deux jeunes freres sont restés à l'Escurial, dont l'air est plus favorable à leur santé que celui de Saint-Ildefonse.

M. de Saavedra, à peine arrivé à Saint-Ildefonse, y a eu quelques attaques de paralysie, auxquelles on a cru qu'il succomberait, mais qui semblent nécessiter sa retraite. Son collegue Jovellanos est resté à Madrid. Il n'a pas été jusqu'à présent en mesure de faire tout le bien qu'on pouvait attendre de ses talens; mais du moins les Asturiens, ses compatriotes, ont beaucoup à se louer de lui. Ils n'ont pas été oubliés dans la distribution des places et autres faveurs de la cour, dont, par son ministere, il est en grande partie le dispensateur. Si, comme on le présume, ces deux ministres demandent ou reçoivent leur retraite, ils laisseront vacans trois départemens importans; celui des finances qu'occupe M. Saavedra; celui des affaires étrangeres dont il est chargé provisoirement; et celui de grace et de justice, occupé par M. de Jovellanos, dont les fonctions ressemblent à celles qui, en France, sont réparties entre le ministre de l'intérieur et celui de la justice, et qui, outre cela, donne une grande influence sur la nomination aux bénéfices. Certain parti qui regarde déjà ces trois ministeres comme vacans, commence à intriguer pour les faire donner à ses affidés. Ses succès auraient une grande influence sur le sort de l'Espagne, tant au dedans qu'au dehors.

Don Pablo Olavidès, illustre victime de l'inquisition, qui ex, le en France depuis vingt ans ce qu'on nomme ici de coupables erreurs, vient enfin d'obtenir une justice tardive. Il est rappelé dans sa patrie. On lui rend tous ses biens, et on le nomme conseiller d'Etat.

Le duc de San-Carlos est nommé gouverneur du prince des Asturies, avec un traitement annuel de 150 mille réaux.

Le roi vient de donner une commanderie, qui en vaut 120 mille, à M. de Malio, officier, qui, depuis quelques mois, jouit d'une faveur particuliere.

Du 20 thermidor.

Le ministre d'Etat d'Espagne, Saavedra est rétabli de sa maladie; il a repris le portefeuille. Le parti qui veut la guerre avec la République, et qu'on nomme à Madrid *le parti anglais*, semble prendre des forces. La reine est à sa tête. Ses principaux agens sont le confesseur de la reine, Muzquiz; le gouverneur du conseil de Castille; les deux ministres de la marine et de la guerre; le prince de la Paix et le grand inquisiteur.

Le parti de la paix vers lequel le roi penche, est formé des deux ministres Saavedra et Jovellanos. Le roi n'est pas éloigné de croire que l'existence de son trône tient à éviter la rupture avec la République.

Les agens portugais se multiplient à Madrid, et acquièrent de l'influence.

L'inquisition vient, à la fin du 18e siecle, d'imprimer son apologie en réponse de la lettre de Grégoire.

ITALIE.

Méssine, le 19 thermidor.

Je suis toujours dans l'attente de vos nouvelles; peut-être aurais-je dû en recevoir par ce courier; mais il n'a apporté que quelques lettres de Naples, toutes les autres étant arrêtées pour être ouvertes; la même mesure a eu lieu ici à la derniere poste, ce qui me fait craindre que mes dernieres ne vous soient pas parvenues; je ne sais que penser de toutes ces rigueurs, et encore moins des bruits de guerre qu'on se plaît à répandre.

On dit aussi qu'il y a un armistice entre l'Espagne et l'Angleterre, et qu'une nouvelle coalition doit avoir lieu contre la France..... Il me tarde bien de voir ce que tout cela deviendra.

Une conspiration a eu lieu ici ces jours passés; l'exécution devait se faire le même jour qu'elle a été découverte; les conjurés sont en partie arrêtés. Leur but principal était le pillage. Ils devaient massacrer le gouverneur, les sénateurs, etc. ainsi que nous autres Français qui en aurions été les victimes par prétexte; heureusement que le complot a été déjoué, car combien d'horreurs auraient eu lieu. A Catania, il y a eu soulevement; le palais sénatorial a été pillé et dévasté, et la maison d'un sénateur brûlée. Tout cela se fait par des gens qui n'ont rien à perdre, et qui n'ont absolument d'autre but que le pillage.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 24 thermidor.

Des lettres de Rome annoncent encore une insurrection de prêtres, de fanatiques, de peuplades superstitieuses, fesant des proclamations au nom de Jésus, de Marie et de la religion, ayant à leur tête des Napolitains (chose remarquable), et sur laquelle les présomptions sont si fortes, que tous les rapports s'accordent à en assurer le fait.

Le département du Circeo, un des départemens de la République romaine, est celui qui vient d'être troublé et déchiré par une guerre de religion, courte, mais affreuse.

Ferentino a été la premiere ville contre laquelle les troupes de la République, secondées par les braves Polonais, ont été obligées de marcher. Les insurgés des campagnes, dispersés d'abord par nos troupes dans les gorges et les montagnes environnantes, ont été acculés dans Ferentino, où ils se retiraient; la ville a été emportée de force, et les rebelles trouvés les armes à la main, passés tous au fil de l'épée.

Cependant, un pardon a été par deux fois proclamé, si l'on déposait les armes et se soumettait aux lois.

Ces nouvelles sont du 16 thermidor. Voici celles du 17 :

» L'exemple foudroyant du châtiment de Ferentino n'en a point suffisamment imposé aux rebelles; ils ont encore osé combattre. De nouveau dispersés par les bayonnettes de la République, ils ont été repoussés jusqu'au pied de la ville de Frosinone, bâtie sur un rocher. Bientôt entiés dans la ville, ils s'y sont barricadés, retranchés; mais les sapeurs français ont mis les portes en morceaux dans la minute; une piece d'artillerie enfile la grande rue de la cité rebelle; les révoltés s'y défendaient; un prêtre, le sabre à la main, les encourageait..... Nos troupes arrivent alors en masse et au pas de charge : en vain un feu très-vif de mousqueterie pleuvait sur elles, et partait de plusieurs maisons crénelées de la ville. La résistance est pour des Français le plus sûr moyen de vaincre, leur ardeur augmente..... On tue tout ce qui était en armes; on met le feu à sept à huit maisons, dont les révoltés se servaient comme de forteresses.

Perraud, commandant de l'artillerie, a été tué; des Polonais ont eu le même sort; mais quelle différence de notre perte à celle des rebelles!

Alatri, Vero'i ont été évacués par les révoltés, et occupés aussitôt par nos troupes, qui y ont été reçues aux *cris de vive la République* et à ceux de l'amitié. Les rebelles, réduits à un très-petit nombre, errent maintenant dans les montagnes et les rochers, d'où ils rentrent dans leurs villages, sans doute très-mécontens des mauvais succès de leur hostile audace.

On parle présentement de Terracine, où, dit-on, le consul et le commandant de la place, Français, ont été massacrés par des fanatiques effrénés : mais incessamment, sans doute, cette ville sera réduite. On prétend même, et l'on dit que tout y est déjà terminé.

En général, on se plaint beaucoup de l'hypocrisie de la cour de Naples; on sait que des conseils royaux secrets s'y sont tenus. On y a mis, dit-on, en délibération la déclaration de guerre aux Français. Mais, sans doute, cette délibération n'a pas passé. La crainte produit quelquefois les mêmes effets que l'amitié. »

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Zurich, le 25 thermidor.

Suivant les lettres de Coire, du 19 de ce mois, les affaires politiques de ce pays sont dans l'état le plus critique; et les patriotes grisons sont immanquablement perdus, s'ils ne sont pas soutenus par la France. A Untervalz, la proposition de la réunion à l'Helvétie a été défendue sous peine de la vie; à Zuers, tous les patriotes ont été maltraités, et il y a eu du sang répandu; à Trims, on est tombé sur le lieutenant-colonel Meyer, quoiqu'il n'eût pas proféré une parole; il a failli perdre la vie. Les notes du ministre français ont été déchirées, foulées aux pieds, et jetées ensuite par la fenêtre. A Coire, il y a eu des tribus qui ont demandé des secours autrichiens, ce qui a donné lieu à de nouvelles notes de la part de Florent Guyot, résident de France; mais comme elles n'étaient pas appuyées par le général, à l'instigation des Salis, des Planta et des prêtres, elles n'ont servi à rien. Les gens de toutes les classes disaient : » La France nous laisse le choix de nous réunir ou non à la Suisse : elle semble vouloir nous laisser neutres, et nous abandonner à notre propre volonté; mais elle nous le conseille à peine. Si la France disait, qu'elle le desire, qu'elle veut la réunion, nous sautions que cela est sérieux, et nous y consentirions. »

Florent Guyot a demandé satisfaction des événemens arrivés à Coire, Trims et Zizers.

Il serait fâcheux que le pays des Grisons ne fût pas réuni à la Suisse, tant à l'égard de la politique que du commerce et des vues d'économie. La Suisse entiere possede à peine autant de trésors de la nature, en métaux et minéraux, que le seul pays des Grisons. On dit qu'il y a 9,000 Autrichiens dans la seigneurie qui appartient à cette puissance, et qui est située sur les frontieres du pays des Grisons et du Haut-Rheinthal.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 29 thermidor.

Les citoyens van Hasselt et van Hoed, élus membres du directoire constitutionnel, ont adressé à la premiere chambre des représentations motivées, pour être dispensés d'accepter des fonctions qu'ils croient être au-dessus de leurs forces; mais sur le rapport du représentant van Royen, l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Le ci-devant directeur Vreede a adressé à la premiere chambre une requête assez intéressante. Il y déclare que, quoiqu'il soit fugitif et caché dans la plus profonde retraite, il n'a point et n'a jamais eu l'intention de se dérober aux

recherches que pourraient exiger l'intérêt de la patrie et la responsabilité de ses actions ; qu'il a toujours agi en honnête homme et d'après sa conscience ; qu'il est prêt à rendre compte de sa conduite devant Dieu et devant les hommes, et qu'aucun acte légal ne lui a fait connaître jusqu'ici que sa personne eût été requise.

Il ajoute qu'ainsi il a dû s'éloigner pour un tems, dans la vue de se soustraire aux dangers qui accompagnent toujours les premiers momens d'une révolution.

Il espere qu'après l'établissement de la constitution et la cessation des mesures révolutionnaires, il sera admis à présenter ses moyens de justification.

Il représente qu'il est entouré de huit enfans, auxquels des chagrins, causés par les événemens politiques, viennent d'enlever la plus tendre des meres.

Il termine par annoncer que son mémoire justificatif est prêt, mais qu'il ne le joindra pas à sa requête, parce qu'il veut attendre que le directoire intermédiaire ait publié les pieces relatives à la gestion du gouvernement précédent.

Cette lettre a été renvoyée au directoire intermédiaire, pour en faire un prompt rapport.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Du Hâvre, le 3 fructidor.

Une division anglaise, composée de deux frégates, une bombarde à trois mâts, une goëlette-canonniere, armée d'obus et de canons de gros calibre, et d'un brick, s'est présentée hier devant notre port, et a commencé l'attaque à cinq heures un quart. Son feu s'est particulièrement dirigé sur la droite de notre station, qui lui a vigoureusement riposté.

Comme l'ennemi s'est toujours tenu à une bonne portée de canon, il n'y a eu que quelques boulets qui ont approché. Le feu se dirigeant sur la tête de la station, les boulets ont tombé aux environs de nos bateaux-canonniers, mais sans leur causer de dommage. Nous n'avons pas connaissance de plus de trois boulets venus à terre et qui n'ont fait aucun mal.

On ne sait pas si plusieurs de nos boulets ou éclats de bombes auront porté à bord de l'ennemi. On a seulement la certitude qu'un boulet a traversé la voile d'artimon de la fregate commandante.

A sept heures, le feu a cessé, et l'ennemi a pris le large.

Il a été tiré de part et d'autre plus de 500 coups de canon.

Paris, le 6 fructidor.

Le général Massena est remis en activité ; il aura un commandement à l'armée de Sambre et Meuse.

— Le ministre plénipotentiaire Jean Debry est arrivé à Paris. On assure qu'il a apporté au directoire la nouvelle que la députation de l'Empire insiste à conserver Erhenbreistein, dans l'état où se trouve actuellement ce fort ; et que le gouvernement délibere dans le moment sur le parti à prendre.

— La proclamation publiée à Londres contre l'invasion présumée des Français, a été traduite à Naples en Italien, et distribuée à six mille exemplaires. La traduction est littérale, sans les variations locales ; par exemple, au lieu du mot *Français*, on a mis *Barbaresci*, pour faire croire qu'elle est dirigée contre les Algériens.

Le général Acton est de nouveau ministre tout-puissant à Naples.

— Le roi de Prusse renouvelle la demande, relative au remboursement des dépenses qu'il a faites pour le siege et la prise de Mayence ; il insiste pareillement sur une indemnité pour le stadhouder ; il est appuyé par la France dans ces deux demandes.

— Un citoyen vient de publier les réflexions suivante que lui a suggérées le discours de Duplantier, de la Gironde, à la séance du 29 thermidor, relativement aux ascendans d'émigrés :

» Le représentant Duplantier veut que l'on assimile ceux qui ont fait tout ce qui était en eux pour opérer leur partage, avec ceux qui se sont refusés à le faire, lorsque ces partages ne sont pas définitivement arrêtés : y aurait-il rien de plus injuste ? et doit-on traiter ceux qui se sont mis en regle, et se sont soumis à la loi, comme ceux qui n'ont pas montré la même docilité ? de quoi ceux-ci sont-ils coupables ? est-ce leur faute, si leur partage n'est pas encore terminé ? J'en connais plusieurs dont tous les états sont remis depuis plusieurs mois entre les mains des personnes chargées de ce travail ; que peut-on leur demander de plus ? serait-il convenable de les punir, soit de la multiplicité des affaires, dont le département est surchargé, et qui ne lui permet pas de les terminer toutes au même instant, soit de la lenteur des fonctionnaires chargés de cette partie.

Je compte trop sur la justice de nos représentans pour ne pas espérer qu'ils rejetteront une pareille mesure, et que la sagesse des conseils ne leur permettra pas d'exercer la même rigueur envers ceux qui se sont soumis sans réserve à la loi.

Je ne suis ni ayeul, ni pere d'émigrés ; mais je suis homme, et cela me suffit pour prendre intérêt à ceux qui souffrent. Ces réflexions m'ayant paru justes, j'ai regardé comme un devoir de les soumettre aux conseils, à mes concitoyens, ainsi qu'à vos lumieres.

Signé Brunet.

— Le ci-devant marquis Jules-Eléonore Beauxoncles, âgé de trente-huit ans, natif de Vieux-Vigne, département de Loire et Cher, avait été arrêté à l'époque du 26 pluviôse dernier dans la principauté de Lembac, occupée alors par les armées françaises. Il avait depuis été envoyé à Paris pour être jugé sur le fait d'émigration. La commission, par jugement de ce jour, considérant que cet individu a vraiment émigré, mais qu'il n'est point contrevenu à la loi du 19 fructidor, puisqu'il n'a pas été saisi sur le territoire de la République, l'a unanimement condamné au bannissement.

— Le 28 thermidor, à 4 heures 25 minutes du matin, j'ai commencé ma onzieme ascension, dit Garnerin, emportant avec moi deux sacs de petites pierres. J'ai quelque tems plané à 25 ou 30 toises de hauteur, poursuivant une conversation avec les habitans de la campagne, dont l'étonnement, la peur ou l'admiration me divertissaient beaucoup.

Que de préjugés encore sur la terre ! J'ai vu les uns se prosterner devant mon char aérien, et rendre à un mortel des hommages qui ne sont dûs qu'à la divinité. J'en ai vu d'autres s'enfuir, comme à l'aspect d'un mauvais génie : ce qu'il y a assez plaisant, dans certain canton, l'on m'a pris pour la *Bonne-Vierge*, dont par hasard c'était le jour pour le culte catholique ; quelques juifs croyaient que c'était leur messie ; beaucoup de ces *voyons* qui ne voient rien, m'ont pris pour le diable !

Les plus courageux, et c'était le plus grand nombre, ne donnerent aucune marque de crainte ; ils répondaient à toutes mes questions, et m'offraient leurs vœux pour un heureux voyage.

Ces conversations m'ont donné lieu d'observer combien la terre réfléchissait les sons, car toutes mes paroles étaient répétées cinq ou six fois de suite par les échos. J'ai cru d'abord que cela pouvait tenir à quelques accidens de localités. Pour m'en convaincre, je suis descendu plusieurs fois au même niveau, à des distances de dix lieues, et constamment observé les mêmes effets.

Cette grande vibration de l'air n'est sensible que jusqu'à 150 ou 200 toises. Elle va toujours en décroissant ; et à 1500 toises, on se croit enveloppé d'un silence éternel.

Je fus transporté, ajoute Garnerin, à une hauteur considérable, par une perte de lest, et j'ai éprouvé pendant quelques minutes un refroidissement de vingt degrés dans la température, ce qui m'incommoda au point que j'eus un frisson semblable à celui qu'on éprouve aux approches d'une grande fievre. J'étais alors sur les bords de la Marne, aux environs de Meaux. Mon drapeau m'échappa des mains, il fut plus de dix minutes à arriver à terre. J'ai observé qu'il tomba dans une prairie, tout près d'un château peu éloigné de la Marne. Je fus très-sensible à cette perte, qui m'empêcha de saluer les villes qui se trouvaient sur mon passage.

Ce drapeau avait encore le mérite d'être le premier qui fût arboré dans le vague de l'atmosphere, par une française (la citoyenne Henry.)

A cette grande élévation, et malgré le malaise que je ressentais, je tentai quelques expériences sur la chûte des corps. Je fis tomber des pierres, et je vis leur chûte s'accélérer par intervalles de plus en plus rapprochés. L'accélération du mouvement s'accrut au point que je ne pouvais plus les suivre des yeux ; si j'avais pu mettre de la précision dans ces expériences, elles m'auraient sans doute confirmé la justesse du système de Kepler.

Ma situation étant alors insupportable, à cause de la rigueur du froid, je me fis descendre d'environ deux mille quatre cents toises. Alors il était six heures du matin : des habitans de la campagne, que j'ai interrogés, en passant sur leurs têtes, m'ont dit que je traversais le département de la Marne, à vingt lieues de Paris. Dès le matin, j'avais jugé que ma route se dirigeait vers l'Allemagne.

Je fis environ dix lieues en planant horizontalement, et rasant, pour ainsi dire, les villages et les forêts. Mon passage sur les bois répandait l'effroi parmi les oiseaux de toutes les especes ; leurs cris et leur vol égaré exprimaient leur épouvante.

Une nouvelle perte de lest me reporta plus haut que la premiere fois. L'envie de dormir se joignit à l'excès du froid, symptômes qui annoncent le dernier degré d'élévation où l'homme puisse arriver.

A deux ou trois cents toises de plus, ses arteres se créveraient, et sa mort serait plus effrayante que douloureuse. Je me hâtai de redescendre, et je fis encore plusieurs lieues avec quelques nuages blancs qui me suivaient. Je ressentis alors un grand appétit, que je ne pouvais satisfaire, car les obstacles mis à mon voyage ne m'avaient point permis de songer à tout, ayant même tellement absorbé tout mon tems, que je manquais des instrumens les plus utiles pour constater mes expériences.

Ayant épuisé le petit nombre de remarques et observations, en mon pouvoir, dans le dénuement où j'étais, je n'ai pas jugé convenable de prolonger un voyage qui ne pouvait plus avoir d'autre mérite que de me faire parcourir inutilement le vague des airs.

Je suis descendu à neuf heures aux portes de Châlons, en Champagne, à quarante lieues de Paris, et à trente-sept de l'endroit d'où j'étais parti le matin. J'ai parcouru cet espace en quatre heures trente-cinq minutes.

Si j'avais été porteur de quelques dépêches du directoire, je les aurais rendues à midi et demi à Rastadt.

— Planat, chef de la division de l'artillerie et du génie au ministere de la guerre, vient d'être destitué ; il a été mis de suite en état d'arrestation, comme porté sur la liste des émigrés. Son entrée dans les bureaux du ministere de la guerre est antérieure à l'administration des citoyens Petiet et Schérer.

— Suivant les dernieres nouvelles de Coblentz, il serait sérieusement question d'attaquer le fort d'Erhenbreistein dans toutes les regles de l'art militaire, afin d'en obtenir la reddition à quelque prix que ce soit. Déjà on s'occupe de la construction des batteries pour battre ce formidable rocher : un grand nombre de sapeurs et de pionniers est arrivé à cet effet dans les environs de Vallendar, et les plus grandes précautions sont prises pour empêcher les malveillans d'introduire des vivres dans la place et de communiquer avec le commandant ennemi. Tous les bateaux sont arrêtés sur le Bas-Rhin, et le passage de ce fleuve est dérechef prohibé. Les avant-postes français se sont avancés jusques dans les ouvrages extérieurs de la place.

— Ce n'est point la sœur de Bonaparte que le général Bernadotte vient d'épouser, mais la belle-sœur de Joseph Bonaparte. Elle s'appelle Clary, est fille d'un négociant français établi à Gênes, et avait d'abord été destinée au malheureux Duphot.

— Les deux chambres du Parlement d'Angleterre se sont assemblées le 21 thermidor pour la forme seulement, elles ont été aussitôt prorogées au 4 brumaire prochain.

— Des lettres de Copenhague portent que trois vaisseaux de guerre français croisent sur les côtes de la Norwege.

— Le bruit courait à Gênes, le 17 thermidor, que la flotte de Toulon était arrivée à Alexandrette, à quelques journées de Tripoli, et presqu'à l'embouchure de l'Euphrate. Des lettres de Livourne, prenant leurs vœux pour la réalité, disent que Bonaparte est prisonnier à bord du vaisseau anglais *le Culloden* ; et pour rendre la chose plus croyable, elles ajoutent une chose qui est de nature à affliger beaucoup les auteurs de ces lettres, c'est que l'amiral Nelson a été tué dans le combat qu'elles supposent. Il n'est pas besoin d'observer combien la rentrée de Nelson dans les ports de la Sicile dément l'un et l'autre fait controuvés à Livourne.

— Une petite escadre anglaise de quatre vaisseaux de ligne et une fregate, croise, sous pavillon portugais, dans les environs du cap Corse, pour observer la sortie du second armement qui se prépare à Toulon.

— Le nom de l'adjudant-général Jorry fut célebre à l'époque des dernieres élections ; il paraît que la voix publique doit encore s'occuper de lui. Il annonce que le ministre des relations extérieures vient de le faire assigner au tribunal de police correctionnelle, aux fins de répondre à l'accusation qu'il porta contre lui, le 18 germinal dernier. Les juges prendront connaissance de l'affaire le 11 de ce mois.

— Mercier, qui souvent voit bien et souvent aussi voit très-mal, se plaint aujourd'hui avec beaucoup de raison, dans un de nos journaux, des dangers que font courir aux piétons l'énorme

quantité des cabriolets qui brûlent le pavé de Paris ; mais il ne voit d'autre remede à ce mal que l'extinction de la race des chevaux.

Il y a une grande vérité à énoncer, dit-il, c'est que le cheval est le plus grand ennemi de l'homme, en ce qu'il lui ravit largement sa subsistance, et que la nourriture d'un seul quadrupede, chaussé en fer, prive six hommes de la leur. Il est constant que l'Europe ne sera parfaitement civilisée et heureuse qu'après l'extinction de ce superbe et coûteux animal qui, à la lettre, affamme et tue l'espece humaine. Il est bien prouvé encore que l'âne avec son dos pacifique, sa marche innocente et mesurée, sa patience et sa tempérance, suffirait à nos besoins, et remplacerait avantageusement le cheval, qu'au nom de l'agriculture, de la philosophie et d'une sage politique, je ne voudrais plus garder que pour les rares combats ; je ne l'enchaînerais seulement qu'au canon, parce qu'il est non moins redoutable que lui.

Mercier, comme l'on voit, ne connaît point de demi-mesures ; comme Alexandre, il ne cherche pas à délier le nœud gordien, il le coupe. Mais outre ce qu'il y aurait de cruel à faire périr une race entiere d'animaux auxquels nous devons une si grande reconnaissance, l'institution des palanquins ou *chaises à porteur*, que Mercier propose de substituer aux voitures, s'accorderait-elle bien avec nos lois et l'esprit d'égalité que nous devons propager le plus possible. 30 mille hommes occupés chaque jour à porter sur leurs épaules les favoris de la fortune, ne nous rappelleraient-ils pas ces esclaves qui dans l'Orient portent leurs maîtres de la même maniere ? Est-ce dans un Etat libre, dans un Etat où tous les hommes sont citoyens, qu'on pourrait adopter une institution qui ferait d'une partie de la population les bêtes de somme de l'autre partie ? S'il est vrai que la profession qu'on exerce influe beaucoup sur le degré de bassesse et d'élévation des sentimens, il n'y a point de doute que ces 30 mille porteurs ne devinssent bientôt les esclaves les plus bas et les plus méprisables.

— Quelques journaux rendent compte des préparatifs hostiles du gouvernement des Etats-Unis ; d'un autre côté, l'on dit que le parti patriote, à la tête duquel se trouve M. Jefferson, voulant éviter entre la France et l'Amérique une rupture qui ne serait utile qu'aux Anglais, a envoyé à Paris un Américain aussi ami de sa Patrie que reconnaissant envers la France ; et que ce messager de paix a déjà eu plusieurs conférences avec le ministre des relations extérieures. On ajoute même que l'on doit déjà augurer de sa mission que la guerre n'éclatera point entre les deux pays, et que le directoire, auquel toute démarche hostile répugnerait, a encore donné un nouveau gage de sa modération et de son amour pour la paix, en levant l'embargo sur les vaisseaux américains. Nous ne garantissons pas cette nouvelle ; nous ne la rapportons que comme une preuve du desir que nous avons de voir régner la paix et l'intelligence entre les deux Etats, que l'analogie de leurs gouvernemens et d'autres considérations plus intimes doivent rapprocher pour toujours.

— *On dit* que la conduite de quelques membres du consulat romain, dans les derniers troubles du département du Circeo, leur a valu une destitution. Cette nouvelle paraît d'autant plus étonnante, qu'on ne dit point qui a prononcé cette destitution.

Le ministre de l'intérieur aux administrateurs du département de la Seine. — Paris, le 2 fructidor, an 6.

Citoyens, la fête de la Vieillesse est fixée au 10 de ce mois. Je vous laisse avec confiance le soin d'en faire les préparatifs. Peut-être trouverez-vous convenable que la fête soit célébrée partiellement dans chacun des douze arrondissemens. Dans ce cas, vous ferez passer, à leurs administrations municipales, les instructions nécessaires. Si, au contraire, vous jugez à propos de la célébrer dans un local unique, vous voudrez bien choisir ce local et l'indiquer au public quelques jours avant la fête ; ce serait alors à vous de présider dans les cérémonies, auxquelles vous inviteriez le bureau central, les administrations municipales et les autres autorités qui assisteront à la fête de l'Agriculture. Au surplus, quelque parti que vous preniez, je m'en rapporte entièrement à votre zele et à votre attachement pour les institutions républicaines, bien persuadé que vous ne négligerez rien de ce qui pourra donner de l'intérêt à une fête qui a un objet si moral. Vous voudrez bien me faire connaître, sans délai, la résolution à laquelle vous vous serez arrêtés.

Pour ajouter à l'intérêt de cette solennité, je crois nécessaire qu'un certain nombre de vieillards, choisis dans les municipalités, soient conduits comme l'année derniere, au théâtre de la République et des Arts. Je viens d'ordonner à l'administration de cet établissement national, de réserver, ce jour-là, douze loges de six places chacune. Il y en aura une pour chaque arrondissement de Paris. Cette administration reçoit également l'ordre d'en tenir une prête pour vous, et une autre pour le bureau central, que vous voudrez bien en prévenir.

Vous inviterez sans doute un officier municipal de chaque arrondissement à accompagner les vieillards, et à prendre place près d'eux au spectacle.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

Signé FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 6 FRUCTIDOR.

Loi du 4 fructidor sur l'organisation des cours martiales maritimes, approuvée par le conseil des anciens.

Art. Ier. Lorsque le nombre des jurés indiqués par l'article X de la loi du 12 octobre 1791, sur l'organisation des cours martiales maritimes, ne pourra pas être pris, ni dans le grade supérieur à tous les accusés, ni dans le grade ou état respectif de chaque accusé, il sera pris dans le grade inférieur, comme il est dit à l'article VIII de la même loi.

II. La loi du 12 octobre 1791 sera, au surplus, exécutée selon sa forme et teneur.

Portiez, de l'Oise, reproduit un projet relatif à la fixation des dépenses de la comptabilité nationale, pour l'an 7.

Dans l'apperçu des dépenses de l'an 7 envoyé au corps législatif par les commissaires du bureau de la comptabilité nationale, et dont l'état vous a été distribué il y a peu de jours, ils portent le nombre des employés à cent quatre-vingt-trois, et la somme à allouer à 668,000 fr.

Votre commission va vous faire successivement ses observations sur chacun de ces deux objets.

D'abord, le nombre des employés ; il est porté à cent quatre-vingt-trois, comme je viens d'avoir l'honneur de le dire au conseil. Nous vous proposerons d'accorder ce nombre ; mais, pour juger de la validité des motifs qui ont déterminé la commission à accéder à la demande des commissaires du bureau de la comptabilité, il est nécessaire de vous remettre sous les yeux des faits propres à éclairer votre religion.

Vous savez, citoyens représentans, que, sous le titre générique de comptabilité, on comprend trois especes de comptabilités, que l'on différencie par trois époques. La comptabilité ancienne ou arriérée, la comptabilité intermédiaire, et enfin la comptabilité constitutionnelle.

Représentans, aucun compte, aucune pièce des deux dernieres comptabilités dont je viens de parler, la comptabilité intermédiaire et constitutionnelle, n'ont encore été transmis au bureau de la comptabilité nationale.

Les comptes de la comptabilité ancienne ou arriérée forment donc seuls l'objet de la matiere des occupations et du travail des commissaires de la comptabilité.

Ici, on sera tenté de nous faire une objection qui n'a point échappé à votre commission spéciale, et qu'elle s'est empressée elle-même de faire aux commissaires du bureau de comptabilité.

Pourquoi, nous dira-t-on, un nombre si considérable d'employés, (celui de cent quatre-vingt-trois) puisque les comptabilités intermédiaire et constitutionnelle ne sont pas encore parvenues au bureau de comptabilité ? Ils ne travaillent que sur la comptabilité ancienne ou arriérée. Or, en 1792, la loi du 12 février ne dépassait le nombre de soixante ; et, l'an dernier même, lors de la discussion de la résolution relative aux dépenses de l'an 6, on ne proposa aux anciens que quarante-deux employés pour la comptabilité ancienne : ainsi il y a loin de là à cent quatre-vingt-trois.

Pour bien saisir la réponse à cette objection, il est utile de rappeler que, dans l'intervalle de la loi du 12 février 1792, relative à l'organisation du bureau de comptabilité créé en remplacement des ci-devant chambres-des-comptes, supprimées par la loi du 29 septembre 1791 ; dans l'intervalle, dis-je, de cette loi à celle qui a fixé les dépenses de la comptabilité pour l'an 6, il y a une autre organisation de ce même bureau, faite en vertu de la loi du 28 pluviôse an 3. Le comité des finances, chargé, par cette loi, de l'organisation de ce bureau, porta, sur la présentation des commissaires, à deux cents et plus le nombre des employés de la comptabilité, qui jusqu'à ce moment n'avait pas dépassé soixante. Depuis, ils furent réduits à cent quatre-vingt-trois, lors de l'exécution de la loi qui détermina les dépenses de l'an 6.

Je dois ajouter qu'en l'an 5, lorsque l'on fit les fonds de dépenses pour l'an 6, on croyait que la comptabilité constitutionnelle commencerait au moins à être envoyée au bureau de la comptabilité. C'est ce qui engagea à laisser substituer le nombre des employés porté à cent quatre-vingt-trois.

Comment imaginer qu'une année entiere, que l'an 6 s'écoulerait encore sans voir même commencer le travail de la vérification des comptes de l'an 4 ? Et au moment où nous parlons, (et nous touchons bientôt à l'an 7) non-seulement aucune piece des comptes de l'an 4 n'est pas remise au bureau, mais même l'avenir n'offre l'espoir de la remise qu'à un tems assez éloigné.

Ces retards de ces pieces comptables, représentans, ces prolongations sont attribuées à l'esece de conflit élevé entre la trésorerie nationale et le bureau de comptabilité sur le mode de présentation des comptes, sur les délais dans lesquels ils seront envoyés.

La trésorerie enverra-t-elle partiellement les comptes au fur et mesure qu'elle les reçoit, ou bien un compte général composé de tous les comptes partiels ? Telle est la difficulté et l'objet de la contestation entre ces deux autorités. Si le corps législatif n'intervient dans cette lutte pour la terminer, il est à craindre que de longtems la reddition des comptes constitutionnels ne soit pas commencée.

Ces faits, ou plutôt ces désordres, seront pris sans doute dans la plus sérieuse considération par votre commission de surveillance de comptabilité, et, de concert avec la commission de surveillance de la trésorerie, elle s'empressera sûrement de vous indiquer les moyens propres à remédier à ces abus, et en prévenir de nouveaux.

Cependant, si, dans le cours de l'an 7, une partie de la comptabilité intermédiaire ou constitutionnelle, ou de toutes les deux à la fois, parvenait au bureau de comptabilité, alors on détacherait une partie des employés occupés à la comptabilité arriérée, pour les occuper au travail élémentaire et préparatoire des deux comptabilités qui pourraient survenir, et vous aviseriez pour l'an 8 à augmenter le nombre des employés, à raison du travail présumé pour cette année.

Représentans du Peuple, l'intérêt des finances et de la morale publique réclament des comptes de la révolution. Il importe de sonder promptement, et cependant avec profondeur, cette mine qui, pour beaucoup de gens employés par la République, a été une véritable mine d'or. Si les commissaires récemment nommés par le directoire en vertu de votre derniere loi apportent, dans l'exercice de leurs fonctions, l'exactitude, l'activité, le zele et la sévérité qu'on est en droit d'attendre d'eux, le Peuple saura enfin quel emploi on a fait du fruit de ses sueurs. Le trésor public recevra des fonds inattendus, par des recouvremens à faire ; on découvrira peut-être la cause de toutes ces fortunes subites, autant que scandaleuses, qui insultent à la misere du pauvre et à la détresse des rentiers. Si les tribunaux ne peuvent atteindre les modernes enrichis, qui, avec un salaire à peine suffisant pour l'employé probe et républicain, ont trouvé le secret d'acheter des palais somptueux, et de se procurer toutes les jouissances de l'opulence fastueuse, l'opinion publique du moins en fera justice en les flétrissant du mépris mérité.

Portiez présente un projet portant que les dépenses de la comptabilité nationale, pour l'an 7, sont portées à 668 mille 28 francs, et que le nombre des employés sera de 183.

On demande à aller aux voix.

Crochon. Nous pouvons fixer les dépenses d'un ministere, ou d'une administration, mais non fixer le nombre des employés. Je demande qu'il ne soit pas question de ce nombre.

Portiez. Les autres commissions n'ont pas proposé de fixer le nombre des employés, dans les ministeres pour lesquels elles ont proposé d'accorder des fonds, je le sais ; mais voilà ce qui arrive, les fonds sont accordés, et pendant l'année, le nombre des commis s'accroît ; voilà ce qu'il faut empêcher.

Le projet est adopté.

La suite demain.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 338. *Octidi, 8 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 25 thermidor.

L'expédition de Bonaparte, en exerçant les conjectures de tous les politiques, donne lieu à des recherches historiques sur les faits qui ont avec elle quelqu'analogie. On se rappelle, à cette occasion, qu'au commencement du 16e siècle, les Vénitiens tenterent une expédition semblable vers l'Egypte et les Indes orientales. Les Portugais avaient alors commencé à profiter de l'importante découverte du cap de Bonne-Espérance, pour attirer à eux le commerce de l'Inde; déjà ils avaient porté la plus violente atteinte au commerce des Vénitiens dans le Levant. Les Vénitiens se donnerent beaucoup de peine pour leur enlever ces avantages. Ils avaient dans leurs intérêts les Egyptiens et les Arabes, qui souffraient eux-mêmes beaucoup de la nouvelle route que les Portugais frayaient au commerce. Il fut question entre eux de construire une flotte sur la Mer-Rouge; mais comme dans ces parages les matériaux manquaient absolument, il en fut envoyé de Venise à Alexandrie, d'où ils remonterent le Nil jusqu'au Caire. Du Caire, ces bois de construction et autres matériaux furent portés par des chameaux jusqu'à Suez, d'où quatre grands vaisseaux et six galeres ou autres petits bâtimens mirent à la voile. Dans l'intervalle, les Portugais avaient aussi cherché à se rendre maîtres de la Mer-Rouge, et dans cette vue avaient occupé l'île de Socotora, qui est située en avant du détroit de Babel-Mandel. Mais comme on peut sortir de la Mer-Rouge en évitant cette île, la flotte égyptienne passa sans obstacles dans les mers des Indes, où elle se réunit à une autre flotte préparée dans le golphe de Cambaye; et ces deux escadres réunies détruisirent les forces portugaises. Ce triomphe fut, au reste, de courte durée. Les Portugais reprirent dans peu le dessus. Ils avaient reçu l'éveil sur l'avantage de barrer le débouquement de la Mer-Rouge. C'est là qu'ils placerent leurs petites escadres pour faire avorter les nouvelles tentatives de leurs concurrens. Une opération combinée entre deux Peuples réunis par un seul intérêt, différens à tous égards, réussit difficilement deux fois. Mais si les Vénitiens eussent été alors maîtres de l'Egypte, il est très-probable que le commerce par le Cap ne l'eût pas emporté sur celui de la mer Rouge; et une Nation entreprenante, déjà enhardie par de brillans succès, conduite par un chef qui ne connaît pas les obstacles, une pareille Nation, en s'emparant de l'Egypte, pourrait très-bien consommer cette révolution commerciale, que les Vénitiens ont seulement ébauchée.

Francfort, le 28 thermidor.

Les lettres de Berlin portent que le comte de Cobenzel a déjà eu une audience du roi. Il est question d'un congrès qui doit être tenu dans cette capitale. Repnin s'apprête à quitter Berlin. Sycyes fait tous ses efforts pour maintenir la paix entre la France et la Prusse. On donne comme certain que l'empereur de Russie veut forcer la Suède de prendre part à la nouvelle coalition contre la France.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 thermidor.

Sa majesté vient de proroger de nouveau le parlement jusqu'au 2 brumaire prochain.

Suivant des rapports du bureau de la guerre, notre force militaire actuelle est de 300 mille hommes effectifs.

On mande de Dublin, en date du 18, que le lord Cornwallis a écrit à S. M. pour demander des lettres de grace pour M. Bond; ce qui est certain, c'est qu'on a accordé à ce dernier un nouveau délai. On croit qu'aussitôt que les lettres de grace seront expédiées, il lui sera permis, ainsi qu'à 72 autres *rebelles*, de sortir de prison pour mettre ordre à leurs affaires, afin de pouvoir évacuer l'Irlande pour le 15 vendemiaire; ils devront néanmoins donner caution de ne pas se retirer en pays ennemi; il paraît que M. Bond ira fixer sa résidence dans les Etats-Unis.

Le nombre des personnes qui profitent de l'amnistie est très-considérable. On a retiré les canons qu'on avait placés près des portes du château de Dublin. Il n'existe plus que quelques bandes de maraudeurs de 50 à 60.

Parmi les effets trouvés sur *la Sensible*, on remarque une petite galere en argent.

Les lettres des Indes orientales qui sont arrivées par terre, nous apprennent qu'il a éclaté une insurrection à bord des vaisseaux *le Suffolk*, *l'Arrogant* et *le Carysfort*, pendant leur séjour à Colombo; mais la punition de 14 des principaux coupables a rétabli la tranquillité.

Les dernieres dépêches des Indes portent que Tippoo continue de donner au gouvernement de Madras les plus grandes assurances d'amitié, et nie d'avoir promis aucun secours à Zeman-Shah qui menace l'Indostan d'une invasion, et qui fait d'immenses préparatifs de guerre. Le nabab déposé sera, dit-on, envoyé à Benarès.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 30 thermidor.

Le désarmement des gardes nationales de Delft a pensé avoir des suites sérieuses. Des compagnies entieres se sont refusées à continuer leur service, et plusieurs demandent une réparation pour l'affront fait à leurs camarades. Mais l'intervention des Français ne tardera pas à rapprocher les esprits.

Les Anglais continuent à menacer le port de Flessingue d'un bombardement. Les Français ont établi leurs douanes dans ce port, et prétendent en général que sa co-propriété leur appartient. Il est plusieurs Bataves qui soutiennent que la République française n'en a que la jouissance, et qu'elle est trop généreuse pour vouloir abuser de cette condescendance de l'amitié. Mais ces deux peuples sont faits pour rester unis; et pour que ces légers nuages se dissipent, il suffira que leurs gouvernemens s'expliquent franchement. Il en sera de même de quelques plaintes auxquelles ont donné lieu certaines contributions mises sur les biens que quelques cit. bataves possedent dans le pays de Clèves; contributions que ceux-ci prétendent être contraires aux traités subsistans avec la régence prussienne de ce pays.

A Amsterdam et à Rotterdam on presse les réparations des vaisseaux de guerre. Les équipages de quarante petits bâtimens ont été enlevés pour former un corps de 4 mille volontaires qui doit aller s'embarquer au Texel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 3 fructidor.

Les généraux Bonnard et Rostollan sont infatigables dans leurs dispositions de défense sur toute la partie des côtes, qui s'étend de Dunkerque à l'embouchure de l'Escaut. L'ennemi est toujours en vue; et l'on croit généralement qu'avant de s'éloigner, il tentera quelque expédition sur l'un ou l'autre point; mais on est partout sur ses gardes.

Du côté de Dunkerque, tout fourmille de troupes; et la flotille de ce port s'est derechef stationnée sur la rade extérieure, pour en défendre les approches. La même chose a eu lieu à Flessingue, Middelbourg et Hellevoet-Sluys. Cela n'a pas empêché l'ennemi de pousser la témérité au point de venir attaquer la station de Flessingue. Après un engagement assez vif avec les bâtimens les plus avancés, les Anglais se sont retirés précipitamment; ils sont néanmoins toujours dans l'Escaut et sur les parages de la Zélande, où ils font à chaque instant de riches captures sur le commerce hollandais.

Nous apprenons de Cologne qu'on s'occupe avec activité, tant dans cette ville que dans plusieurs autres de la rive gauche du Rhin, à former des magasins de vivres, de fourages et de toutes sortes d'effets militaires; les hospices vont aussi y être préparés pour recevoir et soigner les malades et blessés. Les mêmes lettres ajoutent que les troupes qui passent le fleuve devant cette ville, se dirigent toutes vers Siegberg, où elles vont camper. Le corps d'armée qui se rassemble sur ce point, sera au moins fort de 25 mille combattans, dont 5 mille de cavalerie.

La marche des forces vers le gros de l'armée de Mayence, posée entre la Lahn et la Nidda, continue à être également actif. Au surplus, il se fait de grands mouvemens devant Ehrenbreitstein; tout annonce que le siege de cette forteresse sera entrepris incessamment.

Plusieurs bataillons d'infanterie, qui étaient dans le ci-devant pays de Treves, et se dirigeaient vers Coblentz, afin d'y passer le Rhin, ont reçu l'ordre de remonter ce fleuve vers Strasbourg; on assure qu'ils doivent faire partie du camp qui s'établira près de Kehl.

Paris, le 7 fructidor.

Il a fait ici, dans la nuit du 5 au 6 de ce mois, un orage terrible; le tonnerre est tombé avec un fracas épouvantable sur une maison, rue Basse du rempart Honoré.

La foudre a frappé le pignon d'un corps-de-logis de deux étages, et a renversé un corps de cheminée, dont les débris sont tombés, soit en-dehors, soit dans quelques parties intérieures d'appartement jusques dans une cuisine du rez-de-chaussée. Une glace de cheminée au second étage et trois carreaux d'une croisée, avec un recouvrement extérieur de jalousie, ont été mis en pieces. Le plafond de la cuisine, peint nouvellement, a été fendu et noirci.

Au premier étage, la foudre a pénétré dans une chambre à coucher, où elle a sillonné d'une trace charbonneuse un coin de glace, au haut de laquelle les communications des sonnettes se sont trouvées rompues.

Au rez-de-chaussée, d'autres mouvemens de sonnette et d'ouverture de grande porte ont été séparés de leurs fils métalliques jusques dans la loge du portier. Dans l'angle de la cour on apperçoit une surface nouvellement badigeonnée, où la pierre a été entamée, éclatée et noircie.

Personne de la maison n'a éprouvé d'accident. Il y a lieu de croire qu'un paratonnerre, artistement placé sur le pignon qui paraît avoir reçu le premier choc électrique, en aurait prévenu les suites effrayantes, et que, si le local eût été une chaumiere ou une grange, il eût pu inévitablement être incendié.

— On dit que le directoire, qui, on doit le penser, ne craint pas la guerre, mais qui désire la paix, a adressé à l'empereur de nouvelles propositions, du succès desquelles dépend probablement le sort de la maison d'Autriche.

— L'épouse du général Lafayette, qui avait obtenu l'autorisation du gouvernement pour aller rejoindre son mari, est dans ce moment à Paris, où elle vient réparer le désordre que sa détention dans les cachots de l'empereur, a produit dans ses affaires.

— On assure que le parlement d'Angleterre a porté un bill qui établit peine de mort contre tous ceux qui entretiendraient des communications par écrit avec la France ou les Républiques ses alliées.

— On mande de Naples que l'escadre de l'amiral Nelson se trouvant dans la plus grande disette de vivres et de matelots, la cour a donné des ordres pour qu'il fût fourni des matelots et des vivres aux Anglais.

— Il est arrivé à Vienne, le 21 thermidor, un courier extraordinaire, avec des dépêches de Constantinople, du 7 thermidor, annonçant que le général Bonaparte et son armée avaient débarqué, le 20 messidor, à Alexandrie.

— Une lettre de Brunn, du 21 thermidor, apprend que les troupes ottomanes, qui fesaient le siege de Widdin, ont reçu des renforts très-considérables, et l'ordre de donner un nouvel assaut.

— La feuille allemande qui avait annoncé le rappel de l'ambassadeur ottoman à Vienne, dément cette nouvelle.

— Il paraît que la cour de Prusse ne regarde point la guerre comme très-prochaine, car on accorde des congés de semestre aux troupes qui composent l'armée de démarcation.

— Le tribunal de cassation a confirmé hier le jugement rendu, le 23 prairial, par le tribunal criminel de la Haute-Garonne, lequel a condamné à la peine de mort Jean Laforgue fils, de Toulouse, *pour crime de parricide*.

Laforgue, pere et fils, habitaient la même maison à Toulouse; leurs opinions politiques étaient différentes: à ce ferment de division vint se joindre l'intérêt pécuniaire, et le 25 ventôse dernier, Laforgue fils, *trempe ses mains dans le sang de son pere*.

Cette affaire a été instruite avec une sagesse, une précision, une impartialité qui honorent tous les fonctionnaires entre les mains desquels elle a passé.

Laforgue, dans ses mémoires, a voulu établir des rapprochemens entre son affaire et celle si fameuse des Calas; mais quelle différence! Rien, dans la procédure du pere Calas, n'établissait

à sa charge la seule probabilité du crime : tout le démontre dans celle de Laforgue. Calas fut victime du fanatisme religieux ; Laforgue ne l'est que de ses propres fureurs. Le mistere le plus épais enveloppa la procédure de Calas ; la publicité la plus grande a présidé dans celle de Laforgue. Les juges de Calas voulaient le trouver coupable ; tout prouve dans la conduite de ceux de Laforgue, combien ils eussent aimé à le trouver innocent.

— Le général cisalpin Lahoz est parti de Paris le 4, aussitôt après la séance du conseil des cinq-cents, et sans avoir été reçu par le directoire.

— Il est sorti dernièrement de la riviere de Nantes un convoi de 91 voiles, dont 50 sont arrivés à l'Orient. Le reste, contrarié par les vents, doit arriver à Brest. Ce convoi est chargé d'approvisionnemens, destinés à de nouveaux embarquemens.

— *On dit* que le général Bernadotte va prendre le commandement de l'avant-garde de l'armée de Mayence.

— Il y a eu, dans la nuit du 30 thermidor au 1er fructidor, une petite alerte dans le port de Brest ; on a crié *au feu*. Il paraît en effet qu'il avait pris dans le fanal de consigne, à bord du vaisseau amiral : heureusement cet événement n'a point eu de suite.

La division de Berthaume a appareillé le 29 thermidor, et a été prendre sa station : c'est le vaisseau *le Batave* qui commande cette division, dont la destination doit rester secrette. De nouvelles expéditions se préparent encore.

— On a fait courir le bruit que l'ambassadeur d'Espagne se disposait à quitter Paris ; le fait est faux.

— Le citoyen Planat, chef de division au ministere de la guerre, a été mis en liberté, après avoir justifié qu'il avait obtenu sa radiation de la liste des émigrés ; mais on a, dit-on, arrêté en place deux employés du même ministere, qui, en substituant sur le registre le nom d'un émigré à celui d'un employé dans les hôpitaux militaires, avaient délivré un certificat portant que l'émigré était l'employé mort dans les hôpitaux.

— Paul Ier vient, dit-on, de révoquer le crédit de 250.000 roubles, qu'il avait ouvert chez des banquiers de Hambourg, au grand-maître de Malthe, pour le prix de l'île que celui-ci devait livrer à la Russie.

La piece suivante a été trouvée parmi les papiers de Terence Deschamps, curé de Gesnes, département de la Sarthe, rentré en France en fructidor an 5, et maintenant caché dans l'etendue du même département. Elle peut servir à faire connaître l'esprit qui dirige ces prétendus ministres de Dieu.

Serment prêté par l'assemblée législative.

Je jure de maintenir la liberté et l'égalité.

On demande s'il est permis de prêter ce serment.

Demander si l'on peut en conscience prêter ce serment, c'est demander si l'on peut prêter un serment de félonie, un serment d'impiété.

Rien ne paraît plus propre à dévoiler tout le venin de celui-ci que de le proposer dans un détail qui en fournisse le développement le plus exact. On y verra à découvert ce que la formule prescrite ne présente qu'en substance, et chacun trouvera dans sa conscience de quoi se décider.

Je jure de ne plus reconnaître ni roi ni royauté ; mais de coopérer activement avec tous ceux qui en sont les ennemis, à dépouiller Louis XVIII de sa dignité et de son rang, parce que le principe d'égalité n'admet pas de pareilles distinctions.

Je jure de travailler, autant qu'il sera en moi, à détruire l'autorité royale, parce qu'elle ne peut sympathiser avec la liberté naturelle à l'homme.

Je jure de faire tous mes efforts pour empêcher que l'Eglise à laquelle il avait été primitivement accordé des distinctions civiles et des privileges dans l'ordre politique, constamment avoués, reconnus, respectés par la piété de nos rois, n'y soit réintégrée.

Je jure de ne rien négliger pour mettre des obstacles à tout retour sur les lois qui ont aboli la noblesse, et toutes distinctions héréditaires en France.

Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la liberté des opinions, même religieuses, dans toute son étendue ; la liberté de tous les cultes ; la liberté de dire, d'écrire, d'imprimer tout ce qu'on voudra contre l'Eglise, contre la religion, contre Dieu même ; la liberté d'enseigner comme de professer l'hérésie, l'erreur, l'impiété, l'athéisme et les blasphêmes à son gré.

Je jure de m'élever de toutes mes forces contre tout ce qui pourrait troubler les religieux, les religieuses, dans leur apostasie, et contrarier leurs mariages sacrileges, ainsi que ceux des ecclésiastiques qui ont scandaleusement franchi la loi du célibat, et de les soutenir tous dans cette voie de perdition.

Je jure de protéger le divorce des époux.

Je jure de soustraire avec le plus grand zele à toute autorité autre que celle de la Nation, les citoyens qui la composent ; en conséquence d'anéantir autant qu'il sera en moi pouvoir celle du pape, nonobstant sa qualité de chef suprême de l'Eglise, etc. et comme je dois être décidé à employer pour le soutien de tous ces objets, les moyens que la loi permet, bien plus encore ceux qu'elle ordonne, je jure ultérieurement de prendre les armes pour favoriser, protéger, défendre la liberté et l'égalité ; de marcher contre tous ceux qui voudraient y porter atteinte, et de mourir, s'il le faut, au poste qui m'aura été assigné.

Tout ceci est le développement naturel de la formule que l'on voit avec étonnement regardée comme innocente et licite par quelques personnes respectables, qui ne l'ont pas assez approfondie avant de prononcer une opinion qui a malheureusement séduit et entraîné déjà plusieurs personnes de tout état. Qui est-ce qui ne reculera pas d'horreur quand il appercevra le piege tendu à la bonne foi et à l'empressement que tout fidele Français a de se prêter à tout ce qui peut établir la paix et la tranquillité publique ? Non, il n'est personne qui ne doive rejeter avec indignation un serment aussi criminel.

Au Rédacteur.

Il a été inséré, Citoyen, dans *le Moniteur* n° 336, un article qu'on dit extrait d'une feuille allemande, relatif à un traité fait par la France, en Egypte, en 1786.

Je ne conçois pas comment cet article peut se trouver dans une pareille feuille, à moins qu'un de nos émigrés, instruit de cet acte diplomatique, ne l'y ait fait insérer.

Quoiqu'il en soit, trois traités furent conclus avec le Pacha d'Egypte, les beys et quelques chefs d'Arabes ; mais leur date est de 1785, et non de 1786.

Pareils traités n'étaient pas chose nouvelle ; les Anglais en avaient déjà fait avec le gouvernement d'Egypte dès 1775.

Quant aux clauses qu'ils contenaient, elles different un peu de celles rapportées dans *le Moniteur* ; mais ce n'est pas ce que je viens examiner.

J'ai voulu d'abord vous confirmer la vérité du fait, et vous prouver que l'ancien gouvernement avait senti tous les avantages que la France retirerait du commerce de l'Inde par la Mer-Rouge ; il méditait ce projet depuis plusieurs années avant 1785.

Ce fut notre ambassadeur Choiseul-Gouffier qui envoya, de Constantinople, le cit. Truguet avec des instructions pour entamer cette négociation au Caire ; mais celui qui en fut véritablement l'ame, fut le citoyen Magallon, du Caire, actuellement avec le général Bonaparte. Son succès fut dû, en grande partie, à ses travaux et à la considération dont il jouissait auprès du gouvernement d'Egypte.

Ces traités demeurerent sans effet, 1° par les intrigues et l'influence des Anglais auprès des beys.

2° A cause du peu de confiance qu'inspiraient ces commandans militaires, toujours observateurs infideles des traités et de leurs promesses.

3°. A cause de l'opposition du ministre Calonne qui sentait bien que cette nouvelle voie pour le commerce de l'Inde, nuirait essentiellement aux intérêts de la compagnie des Indes qu'il venait de créer avec privilege exclusif.

SPECTACLES.

Le théâtre Favart n'offre pas seulement au public des nouveautés au choix desquelles le goût a présidé, et qu'un succès constant couronne. Il redouble d'efforts pour donner aux anciennes pieces qui composaient son répertoire une physionomie de nouveauté, en les rétablissant avec tout le soin possible. Les reprises d'*Adele et Dorsan*, du *Souper de famille*, de *la Famille américaine*, ont été très-favorablement accueillis. La musique que le citoyen Lebreton a composée pour le *Souper de famille*, piece très-agréable, et d'un effet très-moral, qui, de comédie, est devenue un opéra comique, a reçu de vifs applaudissemens. Les morceaux sont peu nombreux, mais le sujet n'en comportait pas davantage, et ils sont très-heureusement placés. Le trio entre le pere et les deux enfans est d'une originalité piquante.

Un début vient d'avoir lieu à ce théâtre. La citoyenne Belval a rempli le rôle de Thérese dans *Felix*. Le son de sa voix est assez beau ; mais ses moyens sont peu faciles, et sa maniere de chanter laisse beaucoup à desirer. Elle a montré une timidité qui peut avoir altéré ses moyens. Sa diction toutefois est assez pure, et sa prononciation est soignée ; elle grasseye un peu, c'est un défaut sur lequel elle doit veiller attentivement. Elle paraît avoir l'habitude de la scene, et possede de la sensibilité, de la chaleur ; qualités premieres d'un comédien, trop rares pour ne pas être remarquées.

Le Théâtre français de la République, rue de la Loi, sera ouvert le 15 de ce mois. Le citoyen Sageret réunit cette entreprise et cette direction à celle du théâtre lyrique de la rue Feydeau. Paris va donc voir rouvrir la scene française dans son éclat et dans un lieu digne des chefs-d'œuvre dont elle s'honore. La réunion des anciens comédiens français aux acteurs du théâtre de la République est déjà entiérement opérée quant à la comédie ; à l'égard de la tragédie, elle resterait incomplette encore, et laisserait beaucoup à desirer si les acteurs tragiques de l'ancien théâtre français ne venaient faire partie de la nouvelle formation.

Espérons que cette réunion sera prompte et totale, et qu'au sein de ce théâtre, désormais presque seul dépositaire de nos grands ouvrages, et responsable en quelque sorte de sa chûte, ou des progrès de l'art dramatique, on verra s'élever une école, où les artistes habiles que nous possédons encore, s'empresseront de transmettre à d'intelligens éleves le don précieux de la tradition laissée par les grands maîtres, et de former des successeurs capables, non de les faire oublier, mais d'occuper dignement leurs places.

Hier un opéra nouveau intitulé : *Palma*, ou *le Voyage en Grece* a obtenu au théâtre Feydeau un succès très-brillant. Nous en rendrons compte dans le numéro prochain.

Manuel des Orfevres, Joailliers, Bijoutiers, Essayeurs et Affineurs ; par le cit. Lesueur, professeur de mathématiques. Prix 1 fr. 80 cent. pour Paris, et 2 fr. 10 cent. franc de port. A Paris, chez le cit. Everat, imprimeur-libraire, rue Montorgueil, n° 3, près le passage du Saumon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 FRUCTIDOR.

Boullay-Paty reproduit le projet relatif aux dépenses du ministere de la marine pour l'an 7.

Il faut en quelque maniere, dit-il, recréer la marine en France : la gloire de nos armes, la prospérité du commerce, l'amélioration de l'agriculture, la conservation des colonies, nos relations avec nos alliés, le changement qui s'opere dans le système politique de l'Europe, exigent que la France reprenne la position qu'elle avait du tems des Jean Bart, des Tourville et des Dugay-Trouin. Nos flottes victorieuses se montraient tour à tour et à la fois sur l'Océan, dans la Manche, dans le golfe Adriatique, devant Messine et au détroit de Gibraltar ; supérieures en nombre comme en courage, elles chassaient devant elles les escadres ennemies, et nos côtes étaient respectées, et notre pavillon obtenait les égards que la France régénérée veut lui assurer.

Eh ! quel moment fut plus favorable et plus impérieux, citoyens représentans, pour rendre la mer libre au commerce de tous les Peuples ? Un cri de liberté, lancé du milieu de la France, a retenti dans toutes les parties du Monde. Tous les gouvernemens s'ébranlent presque à la fois sur leurs vieux fondemens ; toutes les Nations s'éclairent et s'agitent ; toutes les constitutions anciennes tendent à périr ou à s'améliorer. En Europe, l'apparition imprévue d'une grande République a frappé de terreur tous les rois, reporté la France à ses anciennes limites, et créé tout-à-coup plus de trente millions de citoyens. Par ses armes, la Belgique, long-tems ariérée dans sa liberté par le fanatisme, devient libre et française ; l'Italie voit renaître son antique splendeur du sein des catacombes qui renferment les cendres de ses héros, et le nom romain va encore se placer au rang des Peuples libres. Par son secours, la Hollande chasse ses stadhouders usurpateurs, et établit la constitution batave sur la base nécessaire de l'unité nationale. A l'aide de ses braves, les dignes enfans

de Morgate recouvrent leurs droits, et contemplent avec joie l'arbre de la liberté ombrageant la patrie de Guillaume Tell. Sous le courage de ses défenseurs, une île orgueilleuse et dominatrice succombe, la Méditerranée s'affranchit, et l'Océan se prépare à voir partager aux Nations le trident de Neptune.

En vain l'ambitieux despotisme de quelques puissances du Nord s'agite avec une diplomatie artificieuse; en vain il ambitionne la Baltique, et convoite l'Orient; en vain l'Angleterre machiavélique et jalouse s'épuise à nourrir le feu de la guerre, et ne s'occupe qu'à lancer les Peuples les uns contre les autres, pour envahir le commerce du Monde, et accaparer l'or trint du sang humain. La liberté est créée, la philosopie a publié les droits du Peuple, le siecle des Républiques commence, et déjà l'orgueilleuse A bion jette des regards inquiets sur l'excès de sa prospérité maritime.

Si, d'un côté, Alexandre traça, il y a bien des siecles, la route d'une armée de terre jusqu'à l'Indus; si Séleucus Nicanor acheva cette marche militaire jusqu'au Gange; si les spéculations mêmes du commerce de terre dans l'Inde indiquent le chemin de la gloire aux armées de la Liberté; si bientôt l'Egypte, l'Arabie et la Perse revoient encore les Gaulois rappeler la liberté aux nations des deux Indes, en affranchissant le Bengale; de l'autre, vingt Peuples barbares nous ont jalonné la route vers l'Angleterre, et indiqué, par leurs succès, les divers points d'une descente dans les îles britanniques.

Sans l'exécution d'un aussi vaste projet, le système de la paix continentale, obtenue par tant de calamités, de sacrifices et de victoires, s'évanouirait comme un songe. Les Républiques nouvelles, sans cesse menacées, attaquées à-la-fois par les armes et la corruption, n'auraient qu'une existence malheureuse et précaire; le continent s'humilierait encore devant l'orgueil féroce de la marine anglaise; le commerce et la navigation seraient le domaine exclusif d'un seul gouvernement insulaire, oppresseur, tyrannique, et l'Univers serait encore, pour des siecles, privé de lumieres, de commerce et de liberté.

Le rapporteur divise ensuite la masse des dépenses de la marine en variables, fixes et diverses.

Les dépenses variables comprennent les constructions, radoubs et refontes, les armemens, l'artillerie, les bâtimens civils et travaux hydrauliques, les ouvriers destinés aux travaux des ports, non compris les constructions; les hôpitaux, les chiourmes, les vivres pour le service intérieur des ports et côtes, non compris les armemens, etc.; enfin les prisonniers de guerre.

Pour garantir à la République le degré de supériorité sur mer, que ses armées victorieuses lui ont obtenu sur le continent, il convient de porter et d'entretenir nos forces navales sur le pied de cent vaisseaux de ligne, cent frégates, soixante corvettes, soixante bricks ou avisos, indépendamment du nombre de pontons, chalans, chaloupes et autres bâtimens nécessaires pour le service intérieur et le mouvement des ports et rades.

Nous ne nous dissimulons pas que pour porter en peu de tems la marine au taux reconnu nécessaire, pour repeupler nos ports de vaisseaux de première et seconde ligne, qui sont les seules bases solides de la force maritime, mais qui absorbent en même-tems des sommes immenses, il faudrait un fonds plus considérable encore que les 27,617,900 f. qui sont demandés pour cet objet par le ministre; mais nos ressources vont s'accroître, et c'est le moment de tout sacrifier à la marine.

D'abord vous savez, Citoyens, qu'il n'y a pas un vaisseau, depuis soixante-quatorz, jusqu'à cent dix huit canons, qui ne coûte, de construction et de grément, d'un million à 1,500,000 f., sur-tout dans les circonstances présentes, où les matieres premieres sont rares, et où leur transport se fait à grands frais; il n'y a pas de frégate qui ne coûte près de 500,000 francs, si vous en exceptez celles d'un petit gabarit; il n'y a pas de corvette qui ne coûte près de 250,000 fr., ni de brick près de 150,000. D'un autre côté, sont comprises dans les 27,617,900 f. les sommes nécessaires pour les refontes et radoubs des bâtimens existans.

On évalue d'ordinaire du dixieme au douzieme des bâtimens existans, la dépense par année des refontes et radoubs. D'après cette base, nous devons avoir à radouber en l'an 7 plusieurs vaisseaux, frégates et corvettes.

Cette dépense se calcule, soit à raison du tiers du prix de la construction entiere de la coque du bâtiment, soit sur le pied du prix de 250,000 f. pour un vaisseau, une frégate et une corvette réunies ensemble. Mais cette dépense se montera à davantage pour l'an 7, parce que nous avons des vaisseaux qui ont besoin d'une refonte, dont les frais sont portés aux deux tiers de construction; parce que nous avons plusieurs autres bâtimens qui ont souffert de la derniere campagne, et que les chances de la guerre peuvent amener des avaries considérables.

Nous avons encore le renouvellement de la mature, des agrès et apparaux, par suite de dépérissement ou de pertes éprouvées pendant la campagne.

Mais si les 27,617,900 francs ne paraissent pas devoir suffire pour la force de nos constructions, le ministre de la marine espere, dit-il, trouver des bonifications sur quelques autres chapitres de dépenses. Espérons que notre attente ne sera pas trompée de la part d'un ministre républicain qui s'est empressé de donner à votre commission tous les renseignemens tendans à l'amélioration de son département.

L'état actuel de la guerre ayant exigé non seulement le développement de toute l'armée navale de ligne, mais encore l'armement d'une immense quantité de bateaux canonniers et de transport, la dépense des armemens doit être nécessairement très-considérable, et les 34,714,036 francs que l'on demande pour cette partie, nous paraissent à peine suffisans.

La dépense à laquelle donne lieu l'armement de chaque vaisseau, l'un portant l'autre, depuis 74 jusqu'à 118 canons, se monte à près de 50,000 francs par mois; celle des frégates, à près de 16,000 francs; et celle des corvettes, à près de 8000 francs.

Ces différens articles ne sont susceptibles, quant à présent, d'aucune bonification, puisque ces équipages sont portés au taux complet déterminé par la loi du 3 brumaire, et que leur solde est également fixée par cette loi; puisque le traitement de table est également fixé d'après l'arrêté du directoire exécutif du mois de pluviôse, an 5; d'ailleurs la fixation de la dépense des subsistances est le fruit de l'expérience, et nous nous réservons de faire nos observations quand nous serons rendus à ce chapitre important

Quant à la dépense qu'occasionnent pour l'an 7 les chaloupes canonnieres établies pour le service des ports, cette dépense est difficile à évaluer avec précision, attendu que le service pourra être fait dans plusieurs occurrences par des marins tirés momentanément des cadres généraux, et que, d'un autre côté, la marine ne supportant la dépense de la subsistance des troupes de terre que lorsqu'elles sont en mer, le plus ou le moins de dépenses dépendra absolument des événemens que nécessiteront les circonstances.

Votre commission, citoyens représentans, a vu avec une admiration mêlée de surprise, les ressources immenses, les moyens de toute espece qu'offrent nos productions nationales, les vastes domaines de la République, pour les divers armemens de notre marine.

A l'exception de quelques articles, nous trouvons chez nous de quoi nous pourvoir abondamment. Toiles, cordages, voitures, fonderies, fers, bois, mâtures mêmes, fournitures et équipemens des marins; chaque département, chaque localité offre un tribut à la marine.

La somme de 4,204,620 francs, portée pour les dépenses de l'artillerie de l'an 7, nous paraît encore à peine suffisante pour produire d'heureux résultats.

Les travaux de l'artillerie ont pour objet la fabrication des armes, munitions, affûts et équipages de toute nature relatifs à ce service. Neuf fonderies, plusieurs forgés, et une manufacture d'armes établie à Tulles, sont affectées au service de la marine.

La modicité de la somme accordée pour l'an 6, et la force des armemens qui auront lieu en l'an 7, rendent donc indispensable la somme demandée pour cette partie du service de la marine. Il faut pourvoir aux besoins courans des arsenaux, et combler le déficit que l'inactivité des forges a produit.

Sous le titre de bâtimens civils et de travaux hydrauliques, nous comprenons les constructions nouvelles, les réparations et l'entretien des édifices des ports, des batteries et fortifications maritimes, des quais, cales, bassins, écluses, et généralement tous les ouvrages et travaux d'architecture relatifs aux arsenaux de la marine et ports du commerce.

Depuis plusieurs années, tous les ports militaires et de commerce se comblent; les quais s'écroulent; les phares et les balises disparaissent successivement; tous les ouvrages destinés à protéger la navigation s'anéantissent; les bâtimens civils tombent en ruine; et l'on n'a pas même, en l'an 6, appliqué des fonds aux réparations les plus urgentes.

Dans cet état actuel des choses, il serait indispensable de faire un grand sacrifice pour faire face aux besoins immenses de cette partie du service, prévenir de plus fortes dégradations, et ménager du moins aux bâtimens de guerre et de commerce des asyles sûrs et protecteurs; mais comme la situation de nos finances ne permet pas de consacrer dans ce moment, à cette partie du service, une somme plus forte que celle de 4,911,553 fr. demandée, il convient, comme le propose le ministre de la marine, d'envoyer sur les lieux un ingénieur en chef pour constater quelles sont les dépenses qui ne peuvent supporter aucun retard, d'avec celles qui peuvent être différées sans nuire à la marine, au commerce et à la navigation.

Je passerai avec rapidité, citoyens représentans, sur la somme de 1,535,640 fr. que le gouvernement reclame pour les ouvriers attachés au service des ports et côtes, non compris les constructions. Le nombre s'en est accru en raison du nombre des ports actuellement appartenant à la République. Les travaux exécutés sur les côtes de la Manche, à Toulon et dans l'Adriatique, ont contribué à cet accroissement. Ainsi cet article nécessite absolument une augmentation de dépenses.

Quant aux hôpitaux, la justice, l'humanité, réclament à la fois la sollicitude paternelle du gouvernement, et nous devons nous empresser de mettre le ministre de la marine à même de procurer tous les secours nécessaires à nos braves défenseurs, en lui accordant le million 350,000 fr. qu'il réclame pour cet effet.

Si une partie du service a particuliérement été victime de la réduction qu'on a été obligé de faire pour les dépenses de la marine en l'an 6, ce sont les chiourmes. Cet article a consommé beaucoup au-delà des fonds accordés pour son exercice; cependant leur état actuel appelle une prompte restauration à laquelle toute la société a un intérêt pressant. Si les moyens propres à rétablir l'ordre dans les chiourmes se trouvent dans l'allocation du 1,514,220 francs que le ministre demande, on ne cherchera pas, non plus en vain dans ces fonds les moyens de stimuler le zele de ceux qui les surveillent.

En effet, citoyens représentans, et nous devons fixer ici un instant les regards du gouvernement, jamais il n'y a eu plus de négligence ou plus de malveillance pour la garde des condamnés aux fers. J'ai vu, et je parle d'après une expérience acquise pendant plusieurs années dans le ministere public, j'ai vu des scélérats couverts de tous les crimes reparaître dans mon département, et y recommencer le cours de leurs scélératesses, trois semaines, un mois, après l'époque où je les avais fait conduire sous bonne et sûre garde aux fers; mais, j'aime à le croire, indiquer dans ce moment un abus aussi funeste à la tranquillité publique, c'est être sûr d'avance des mesures répressives que s'empressera de prendre le directoire pour empêcher qu'il n'ait lieu à l'avenir. Votre commission le dit avec amertume, elle n'aurait jamais pensé qu'il pût exister des hommes capables de transiger ainsi avec le crime. Mais ceci regarde plus particuliérement le ministre de l'intérieur.

D'après le nouveau système, il ne doit plus être fourni de vivres en nature aux militaires, ouvriers et employés divers. Le gouvernement nous semble éviter ainsi des frais considérables, et les 6,162,266 francs paraissent devoir être accordés.

Votre sollicitude, citoyens, la sollicitude du directoire s'est constamment et principalement portée sur le sort qu'éprouvent nos malheureux compatriotes dans les cachots flottans de l'Angleterre; aussi vous parler de ces braves défenseurs, c'est vous entretenir de vos plus chères affections. Depuis long-tems l'humanité, la reconnaissance publique, réclamaient des secours en leur faveur; vous vous êtes empressés d'aller au-devant de leurs besoins, et le ministre aujourd'hui vous demande la somme de 12,000,000 reconnue nécessaire pour un objet aussi sacré; puisse du moins cette somme adoucir la triste situation de nos infortunés concitoyens!

Les dépenses fixes comprennent la dépense du traitement constitutionnel du ministre, celle des employés de ses bureaux, la dépense de la solde et des appointemens des officiers d'administration et militaires, maîtres des sciences, d'arts et des divers entretenus, et enfin la dépense de l'entretien de l'artillerie.

Ces dépenses étant en général déterminées par la loi du 3 brumaire, nous les examinerons en grand, puisqu'elles ne peuvent point être susceptibles de réduction.

On a comparé le nombre et les appointemens des officiers de l'ancienne marine avec le nombre et les appointemens des officiers de la marine républicaine; on a dit qu'ayant moins de bâtimens, nous devions avoir moins d'officiers.

Des lois déterminent le nombre et la paie des officiers militaires, des administrateurs et des troupes que la marine doit employer, soit qu'elle ait ou n'ait pas de vaisseaux, parce que dans la marine il faut nourrir les hommes, quoiqu'ils ne servent pas. L'éducation d'un marin n'est pas d'un seul jour; d'ailleurs il ne faut pas congédier la garnison d'une place, parce qu'on ne sait pas quand elle sera attaquée.

Quoiqu'il en soit, nous espérons que vos commissions de finances et de comptabilité, vous présenteront des mesures plus efficaces sur l'exécution des articles 308 et 309 de la constitution. Il faut que nous connaissions le montant de chaque recette en général, et le résultat de chaque partie de la recette en particulier, afin que nous puissions balancer et stabiliser nos dépenses; il faut que nous connaissions le montant de chaque dépense, et la manière sur-tout dont les fonds publics ont été employés. Mais aussi il ne faut plus que chaque ministre soit sans cesse occupé à courir après les fonds qui sont accordés pour les dépenses de son ministère, lesquels fonds sont souvent distraits de leur véritable destination. On ne peut alors les remplacer que par des opérations ruineuses, et toujours fatales à la célérité et à la réussite des expéditions. Il faut nécessairement que telle nature de recettes soit exclusivement affectée à telle nature de dépenses; c'est ainsi que vous ferez marcher la chose publique avec simplicité, avec économie, mais avec célérité, avec force.

Nous ne nous arrêterons point, citoyens représentans, sur le chapitre général des bureaux de la marine, qui présente une augmentation de dépenses: c'est le résultat de l'établissement de plusieurs divisions. Le ministre présente des vues sages pour diminuer les rouages de cette administration et amener un meilleur ordre de choses.

Nous sentons, comme le ministre, qu'il est douloureux d'être forcé de revenir sur des bienfaits accordés; mais la confection ni la perfection de l'ouvrage ne dépendent pas du nombre des ouvriers, mais de la bonté de l'ouvrier, surtout de l'ouvrier républicain; et la multiplicité des commis nuit souvent plus au travail qu'elle ne l'active. Cependant nous savons que cette augmentation de commis a été nécessitée et par les circonstances et par l'accroissement du territoire et des îles conquises.

Mais nous remarquerons que la dépense occasionnée par les troupes d'artillerie de la marine offre, sur les dépenses de l'année dernière, pour le même objet, une diminution de 2,489,114 fr. Cette diminution provient des modifications apportées aux frais de l'entretien de ce corps. Il est encore possible d'obtenir de nouveaux avantages économiques, en rétablissant les masses; et, à cet égard, nous adoptons en leur entier les vues judicieuses qui vous ont été développées à cette tribune sur cette partie intéressante des dépenses publiques.

En vous parlant des troupes d'artillerie de la marine, je n'ai pu me défendre d'une singularité assez remarquable qui m'a frappé; c'est de voir une partie des batteries et forts établis sur les côtes ou l'entrée des ports, confiée plutôt à la garde des troupes de l'infanterie qu'à celle de l'artillerie de mer. Cependant il semble que ces dernières, ayant davantage l'habitude des bâtimens, et ayant l'œil plus exercé au point de mire si variable dans l'artillerie de mer, sont plus à même de connaître la nature et la force des vaisseaux que l'on signale, et plus propres à atteindre l'ennemi et à protéger le Français qui se refugie sous la volée des forts. Néanmoins je laisse au directoire exécutif à peser dans sa sagesse ces observations, puisqu'il est spécialement chargé de la défense de l'Etat.

L'économie qui s'est aussi opérée à l'égard des officiers de santé de la marine, d'après la loi du 11 frimaire dernier, est assez considérable. En effet, le nombre des officiers de santé entretenus, fixés par la loi du 26 janvier 1793, coûterait, d'après la loi du 3 ventôse an 2, 756,000 fr.

Le même nombre payé, d'après la loi du 11 frimaire dernier, est réduit à 597,000 fr.

Ce qui prouve une économie de 159,000 fr.

D'un autre côté, il y a en ce moment 527 officiers de santé auxiliaires, dont le traitement, sans y comprendre celui des élèves qui n'existaient pas encore, s'élèverait, d'après la loi du 3 ventôse, à 1,339,650 fr.

Ce traitement, d'après celle du 11 frimaire, en y joignant celui de soixante élèves, est réduit à 792,000 fr.

Ce qui procure encore une économie de 547,650 fr. et pour les deux objets ensemble l'économie de 706,650 fr.

Si, en parcourant les divers articles du chapitre des dépenses fixes de la marine, votre commission s'est convaincue de la nécessité d'accorder la somme de 22,037,573 fr., qui en est le résultat, elle s'est aussi convaincue qu'il n'y avait pas assez d'égalité dans la fixation des traitemens; on n'y trouve pas toujours une juste proportion. Cette fixation n'est pas toujours relative à la nature, ni à la qualité du fonctionnaire. Mais cette remarque est plutôt du ressort de la commission qui va se créer pour la classification des lois maritimes, puisque l'observation porte sur les lois existantes. Cependant c'est déjà beaucoup faire que de donner l'idée de la possibilité d'un meilleur ordre de choses. Dans cette partie, comme dans beaucoup d'autres, la perfection ne s'atteint que par la succession des tems et l'expérience du passé.

Les dépenses diverses comprennent toutes celles auxquelles donnent lieu des dispositions particulières de la loi du 3 brumaire, et celles qui ont à-la-fois des rapports trop intimes avec les deux natures de dépenses que nous venons d'exposer pour pouvoir appartenir plutôt à l'une qu'à l'autre section, comme frais de conseil de guerre, de procédure, de conduite et frais de voyage, suppléments, captures, inscription maritime, écoles publiques de mathématiques et d'hydrographie, etc. etc.

Le ministre, qui aura touché les 1,753,161 fr. qu'il réclame pour cette partie, devra nécessairement en constater l'emploi, et nous saurons bien, à la fin de l'année prochaine, lui en demander un compte exact.

Jusqu'ici, citoyens représentans, je ne vous ai entretenus que de la partie proprement dite de la marine; il en est une autre non moins intéressante et qui mérite toute la sollicitude du corps législatif: je veux parler des colonies.

Depuis la révolution les colonies ont été presque entièrement abandonnées à leurs propres moyens, et la métropole ne leur a donné que très-peu de secours.

Mais il en sera autrement pour l'an 7; la métropole devra de toute nécessité secourir St.-Domingue d'une somme plus considérable. On ne peut se dissimuler qu'il faut de grandes ressources, soit pour rouvrir le sol de cette précieuse colonie, soit pour y entretenir des forces suffisantes contre les entreprises audacieuses de ses ennemis intérieurs et extérieurs. Tant de bien à faire, tant de mal à réparer, de belles espérances à réaliser incessamment, nécessitent de grands moyens, et ces moyens se puisent absolument dans le trésor national.

La Guadeloupe, avec ses dépendances, est à cet égard dans un état plus satisfesant; les agens du gouvernement annoncent qu'elle subviendra à toutes ses dépenses, même pendant la durée de la guerre, sans le secours de la métropole, sans lever de contributions, sans aliéner aucune propriété nationale, mais seulement par les revenus de ses propriétés. On ne demande aussi aucune somme pour cette colonie.

Quant à Cayenne, il paraît qu'elle n'a éprouvé que peu de changement dans son administration; ainsi son administration reste toujours aux frais du trésor national.

Il est de même des îles de France et de la Réunion, ainsi que de nos établissemens sur la côte d'Afrique; leurs dépenses sont, comme autrefois, à la charge de la métropole.

D'un autre côté, citoyens représentans, à mesure que nous approchons du retour de l'ordre dans ce nouveau monde, à mesure que la culture y reprend vigueur, il devient de plus en plus pressant de s'occuper du sort des colons, qui, servant leur Patrie en France, ou lui étant restés fideles, sont cependant privés du produit de leurs propriétés dans les Antilles. La République leur doit justice et protection; elle leur doit le revenu que leurs habitations, affermées pour le compte de l'administration publique, versent dans les magasins de l'Etat. La force, la véritable grandeur de la Grande-Nation, sont dans la prospérité de ses enfans, dans la confiance que ces îles inspirent, dans ce généreux enthousiasme qu'éprouve le citoyen en songeant qu'il est membre d'un Etat libre, où il ne peut redouter ni les caprices de l'iniquité, ni les violences de l'arbitraire.

Il faut aussi s'occuper plus efficacement de la défense de ces possessions lointaines, de l'entretien des troupes, et de la réparation des établissemens publics. Il faut penser davantage aux secours accordés en Amérique aux malheureux prisonniers de guerre français, ainsi qu'aux malheureux habitans des colonies. Il faut songer enfin aux frais de passage des personnes employées au service, et des colons retournant dans leurs foyers, aux appointemens des employés du bureau des colonies, enfin aux fournitures de ce bureau, et autres objets imprévus, etc.

Votre commission pense donc que, sous les rapports moraux, politiques et militaires, il convient de donner au ministre les 7,199,051 fr. demandés pour le service du département des colonies; et c'est avec douleur que nous voyons que ces moyens sont loin d'être proportionnés aux extrêmes besoins de cette intéressante section de la République.

Les 125 millions auxquels s'élèvent les dépenses de la marine, paraîtront peut-être un fonds immense pour cette marine si long-tems abandonnée, et que la volonté du corps législatif et du directoire veulent enfin ranimer. On citera les tems passés, on fera de faux rapprochemens, mais nous n'avions alors qu'à entretenir; nous ne possédions ni la Belgique, ni la Flandre, ni l'Italie, ni Corfou, Zante, Céphalonie, ni Malte; nous avions du crédit, et par conséquent des approvisionnemens à des taux modérés.

Voici le projet que vous propose votre commission.

Art. Ier. Il sera mis à la disposition du ministre de la marine la somme de 125 millions pour l'exercice de l'an 7.

II. Ces fonds seront exclusivement affectés sur telle partie de recette qui sera désignée par le corps législatif.

Ce projet est adopté.

Destrem fait adopter un projet de résolution ordonnant une adjudication au rabais de la fabrication du papier timbré.

N..... organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur les dépenses du ministère de la police, et propose de les fixer à 2,212,730 fr.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion se rétablit sur le projet de Fabre, relatif aux dépenses communales et départementales.

Le conseil entend plusieurs opinions, dont il ordonne l'impression et le renvoi à la commission.

Thiessé. Il paraîtrait naître, des observations qui vous ont été soumises, la question de savoir s'il ne serait pas convenable de donner aux cantons toute l'étendue constitutionnelle dont ils sont susceptibles. Dans un moment où vous cherchez les moyens de pourvoir aux dépenses départementales et communales, ce serait sans doute une amélioration incalculable. Il a été déjà question de cette proposition, elle a toujours été écartée. Je demande qu'elle soit examinée par une commission.

Après un léger débat, la proposition est adoptée.

La discussion sur le projet de Fabre est ajournée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq-cents a arrêté en principes que les dépenses communales non couvertes par les centimes additionnels, seront remplies par des impôts indirects sur les consommations.

Effets publics.

Rente provisoire.....	18 fr.
Tiers consolidé.....	16 fr. 13 c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 35 c.
Bons trois quarts.....	2 fr. 33 c.
Bons un quart.....	50 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Orphée et Euridice*, et la 4e repr. *d'Appelle et Campaspe*,

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. la 2e représ. *d'Arlequin décorateur; Nice*, et *le Pré de Gervais.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 339. *Nonidi, 9 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 14 thermidor.

Voici la formule du serment qu'on fait prêter en Russie aux Suisses.

« Je soussigné proteste par le présent serment, devant le Dieu tout-puissant, et sur son saint évangile, que je n'ai jamais accédé, de volonté ou de fait, aux principes méchans et révolutionnaires qui regnent en France, et qui sont actuellement répandus dans d'autres contrées, notamment en Suisse; que je regarde le gouvernement y établi comme illégal; que je suis pénétré dans ma conscience de la sainteté de la religion chrétienne de mes ancêtres, et du devoir d'être fidele et obéissant à l'ancienne forme de gouvernement.

» Je m'engage, en conséquence, sous la protection gracieuse de sa majesté l'empereur et autocrate de toutes les Russies, à vivre dans ses Etats suivant les principes de la religion chrétienne dans laquelle je suis né; à me soumettre rigoureusement aux lois et à l'administration établies par sa majesté, et, enfin, à abandonner toute correspondance avec eux, jusqu'à ce qu'après le rétablissement de l'ordre légal dans la Suisse, j'en aie obtenu la permission de sa majesté.

» En cas de contravention, je me soumets à toute la rigueur des lois dans cette vie terrestre, de même qu'au jugement dernier de Dieu; et, pour sceller ce serment, je baise les paroles et la croix de notre Sauveur Jésus-Christ. Ainsi soit-il. »

TURQUIE.

Constantinople, le 22 messidor.

La nouvelle de la prise de Malthe, arrivée ici il y a trois jours, a donné lieu à plusieurs conseils extraordinaires. Le grand-seigneur fit aussitôt appeler le Reis-Effendi, avec lequel il resta enfermé pendant plusieurs heures. Le même jour il y eut un divan extraordinaire, où il fut pris des résolutions importantes, dont S. H. ordonna qu'il fût donné communication aux ambassadeurs de Russie et d'Angleterre. Des couriers furent ensuite expédiés, tant par la Poste que par ces ministres, à Londres et à Pétersbourg. Le Reis-Effendi donna ordre d'établir de nouvelles batteries aux forts qui défendent l'entrée du détroit des Dardanelles. Les troupes Asiatiques qui étaient en marche pour se porter du côté de Widdin, doivent se rendre dans les îles de l'Archipel.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 29 thermidor.

Le quartier-général impérial doit être transféré dans les environs d'Ulm, et l'armée doit s'approcher du Danube; aussitôt que le prince Charles partira pour l'Italie, les généraux Mack et Kerpen en prendront le commandement, mais leurs opérations lui seront subordonnées comme généralissime.

Le lieutenant colonel Wimmer a fait un marché pour une livraison de chevaux avec la cour impériale, dont 2000 sont déjà fournis. Le commissaire des guerres a aussi contracté des marchés pour 100,000 quintaux de foin.

Il passe journellement des troupes impériales près notre ville, qui viennent de la Baviere et se rendent sur le Rhin.

Rastadt, le 1er fructidor.

La légation française persiste irrévocablement sur une réponse catégorique à sa derniere note. Comme la députation de l'Empire ne peut donner cette réponse que lorsque les plénipotentiaires impériaux se seront expliqués sur la démolition d'Ehrenbreistein et sur l'île Saint-Pierre, elle est fort embarrassée. Il y a eu beaucoup de débats dans les trois dernieres sessions sur cet objet.

Dans celle d'hier, on a arrêté la note suivante, qui a été rédigée et remise sur le champ.

» La députation de l'Empire a appris par la déclaration faite, le 29 thermidor, par les plénipotentiaires impériaux au directoire de la députation, le précis de la conférence qui a eu lieu le 28 dudit mois entre les plénipotentiaires impériaux et la légation française. Comme il y appert que les ministres français persistent sur une réponse formelle à leur note du 26 thermidor, et qu'ils attendent cette réponse, la députation pense qu'il faudra donner sur cette derniere note française les éclaircissemens suivans :

» Quoiqu'il ait été très-agréable pour la députation de l'Empire de trouver dans la derniere note des plénipotentiaires français, du 26 thermidor, des assurances nouvelles du vœu constant du gouvernement français pour la paix, ainsi que des expressions de la confiance qu'il a dans les sentimens pareillement pacifiques de la députation de l'Empire; cette derniere a néanmoins vu avec beaucoup de chagrin que c'est par un simple mal-entendu que, dans la derniere note, on impute à la députation d'avoir voulu passer sous silence, dans sa réponse, un des articles les plus importans de la note du 1er thermidor. La députation de l'Empire, constamment convaincue que les négociations par écrit gagnent beaucoup lorsque tous les points en sont discutés à la fois et non successivement, s'est empressée, dès le 2 thermidor, de répondre à la note du 1er thermidor dont il est ici question, et au contenu du second article de ladite note, relativement à l'île Saint-Pierre. »

(Ici suivent les articles extraits du *conclusum*, du 20 thermidor, concernant Ehrenbreistheim et l'île Saint-Pierre, que les plénipotentiaires impériaux ont supprimés.)

Comme les plénipotentiaires impériaux se sont réservés de remettre très-incessamment la déclaration demandée, relativement à l'article III dudit *conclusum*, la députation se voit forcée aujourd'hui de se borner à donner l'assurance qu'elle s'empressera d'accélérer, autant que possible, les négociations de la paix.

La députation de l'Empire prie les plénipotentiaires impériaux de faire parvenir cette réponse au plus tôt à la légation française, par une note, ainsi qu'il est d'usage. »

Rastadt, le 30 thermidor, an 6.

Cette note décidera sous peu de jours de la paix ou de la guerre. Il y a plus d'apparence pour la guerre.

Du 3 fructidor.

Les ministres plénipotentiaires français viennent de remettre la note suivante à la députation de l'Empire :

» Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec l'Empire germanique, justement surpris que leur note du 26 thermidor dernier n'ait produit aucun effet qui leur soit connu; vivement affectés, par amour pour l'humanité, du danger imminent de cet état d'inertie auquel on veut réduire une négociation qui doit enfin avoir un terme, et se référant à la note précitée, requierent la députation de l'Empire de s'expliquer, sur le champ, catégoriquement et divisément sur tous les points à régler qui sont énoncés dans leurs notes des 1er thermidor dernier, 9 messidor précédent et autres. En donnant à la députation de l'Empire, par cette nouvelle instance, une preuve de plus du vœu formel et des efforts persévérans du gouvernement français pour la paix, ils lui déclarent qu'elle demeure responsable des suites qu'entraîneraient des délais ultérieurs. »

Rastadt, le 3 fructidor, an 6 de la République Française.

Signés Bonnier, Jean Debry et Roberjot.

PRUSSE.

De Berlin, le 27 thermidor.

Nous sommes à la source des nouvelles politiques; mais nous avons le sort de Tantale : rien ne perce de tout ce qui se traite, et le roi vit fort retiré à Charlottenbourg.

Voici cependant quelques anecdotes que je sais de bonne part, et que je m'empresse de vous communiquer.

Le roi a déclaré à Syeyes qu'il ne souhaitait rien tant que de conserver l'amitié de la République française, et qu'il ne ferait rien qui pût la blesser; mais que si on le forçait à la guerre, il la ferait de maniere à anéantir la France ou la Prusse.

Le prince Repnin, après avoir fait différentes ouvertures, dit que l'empereur Paul Ier enverrait 150 milles Russes au Rhin. — » Eh bien! répartit le roi, quand ils seront là, venez me demander ma résolution. »

Le comte de Cobentzel lui fesant des offres brillantes pour le décider à une nouvelle coalition, en reçut pour réponse : » Je manque de soldats et d'argent, dès qu'il faut les risquer pour une cause étrangere ou des opinions; mon trésor et mon armée se ressentent encore des campagnes du Rhin. Mais qu'on m'attaque! oh! alors j'ai des soldats sans nombre et des coffres inépuisables. Je serai, au reste, fidele aux traités conclus par feu mon pere avec la République française, qui, je l'espere, tiendra ses engagemens. »

M. Reichardt, qui vient d'être exilé hors des Etats prussiens à cause de son intimité avec Syeyes, ne connaissait pas Syeyes personnellement.

Reichardt arrive à Berlin pour y faire jouer son opéra de *Brennus*. Reichardt est un excellent compositeur, de l'aveu même de ses ennemis. Transporté de l'arrivée de Syeyes, il n'a rien de plus pressé que d'aller voir le *grand homme*. On lui dit qu'il demeure dans telle maison; il entre, on le conduit devant le maître de cette maison; c'était le fils du greffier Fagel, aristocrate hollandais, qu'il prend pour Syeyes.

Alors il entame avec Fagel un très-joli discours, dans lequel il se déboutonne et expose ses principes démocratiques, ainsi que ses moyens de soustraire son pays à la domination du tyran. Fagel, sans l'interrompre, l'écoute jusqu'au bout avec un flegme véritablement hollandais. Cependant, vers la fin de sa narration expansive, Fagel dit à Reichardt : » Pour qui me prenez-vous? » — Pour ce que vous êtes, pour Emmanuel Syeyes. — Le citoyen Syeyes demeure vis-à-vis.

Ce fut un coup de foudre pour Reichardt, l'ami intime et le confident présumé de Syeyes qu'il ne connaissait pas.

Fagel a raconté cette aventure au prince d'Orange, et le prince d'Orange l'a racontée au roi, qui, dit-on, en a beaucoup ri.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 thermidor.

Le gouvernement a fait l'acquisition de trois grands bâtimens de la compagnie des Indes; ils doivent porter chacun 54 canons et 200 hommes d'équipage. Ils prendront à bord 2000 hommes de troupes; on ignore leur destination.

L'*Alexandre*, de 72, que l'amiral Nelson avait détaché pour aller à la découverte de la flotte française, s'est emparé d'un bâtiment richement chargé.

La flotte destinée pour les Indes occidentales a mis septidi à la voile de Torbay, sous le convoi de la frégate *le Succès*.

Les détails suivans ont trait à une expédition autour du Monde qui s'est faite sans bruit, et dont aucune feuille publique n'a encore rendu compte. Les presses de Madrid executent, dans ce moment, un magnifique ouvrage contenant la relation détaillée de tous les événemens survenus dans le cours de ce voyage. On y trouvera la description des mœurs et des usages des insulaires des Babacos, groupe d'îles jusqu'alors inconnues aux Européans.

Le 30 juillet 1789, deux corvettes espagnoles, *la Découverte* et *la Subtile*, la premiere commandée par don Alexandre Malespina, et la seconde par don Joseph de Bastiamente, firent voile, de compagnie, du port de Cadix. Leurs commandans étaient chargés principalement de relever les côtes de l'Amérique, à partir de la riviere de la Plata jusqu'au cap Horn, et depuis ce cap jusqu'aux extrémités nord de cette partie du Monde.

A leur arrivée à la côte nord-ouest de l'Amérique, par les 59, 60 et 61e degrés de latitude, ils chercherent en vain un passage pour pénétrer dans l'Océan atlantique. Ils en conclurent que le détroit annoncé par Maldonado, ancien navigateur espagnol, n'avait existé que dans son imagination, et que la prophétie de Cook était fondée en principe, du moins quant à ces parages.

Au commencement de 1792, *la Subtile* et une galiote de la même Nation, nommée *la Mexicaine*, se joignirent aux bâtimens sous les ordres du capitaine Vancower, dans le dessein de reconnaître et d'examiner l'Archipel immense découvert par l'amiral de Fuentes, et l'entrée de Jean de Fuca. La relation du capitaine Vancower, qui vient de paraître, nous instruira du succès de leurs recherches.

M. Etches, commandant de *la Princesse Royale*, bâtiment américain, a trouvé postérieurement que toute la partie occidentale de l'Amérique, depuis le 48e jusqu'au 57e degré nord, n'était qu'une

chaine d'îles, placées à l'entrée d'une vaste mer intérieure, telle que la Baltique ou la Méditerranée, et remplie d'îles. Après l'avoir parcourue, dans la direction du Nord, et l'espace de plusieurs centaines de lieues, il est arrivé à environ 500 lieues de la baie d'Hudson. Comme l'objet de son voyage était purement commercial, il n'a pas cherché à reconnaître l'extrémité de cette nouvelle mer Méditerranée; mais parce qu'il a pu en découvrir, il paraît probable qu'elle communique avec la baye d'Hudson. Les îles qu'il a visitées, au nombre de plus de 50, étaient toutes habitées par des tribus indiennes, d'un caractere pacifique et porté au commerce.

Les deux corvettes espagnoles employerent la plus grande partie de l'année 1792, à visiter les Mariannes et les Philippines, ainsi que Macao, sur la côte de la Chine. Elles passerent ensuite entre les isles Mindanao et celles nommées Mountag, dirigeant leur route le long des côtes de la Nouvelle-Guinée. Parvenues au-delà de l'équateur, elles traverserent un golfe d'environ 500 lieues marines, qu'aucun bâtiment européan n'avait apperçu avant elles. Ce fut en se portant de ce golfe vers la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Hollande, qu'elles découvrirent dans l'Archipel, connu sous le nom des Isles-des-Amis, les Bebacos, où elles resterent mouillées quelque tems.

Après une infinité d'autres recherches dans l'Ocean sud, elles aborderent en prairial de l'an 1er à Callao, sur la côte du Pérou. Elles firent de ce port plusieurs autres excursions, qu'elles prolongerent jusqu'aux Moluques. Elles finirent par entrer dans la riviere de la Plata, après avoir surmonté tous les obstacles et les dangers particuliers à ces latitudes méridionales. Elles firent voile ensuite pour Cadix, où elles arriverent après une traversée de 90 jours.

Ce voyage ne peut manquer de contribuer beaucoup aux progrès de la navigation, de la botanique et de la minéralogie. Il a été fait en outre, sous différens degrés de latitude, dans les deux hemispheres, plusieurs expériences sur la pesanteur des corps, qui donneront lieu à d'importantes découvertes relatives a la forme irréguliere de notre globe, et serviront en même-tems à fixer un metre général.

ITALIE.

De Naples, le 8 thermidor.

Dans un conseil d'Etat, tenu le 5 de ce mois, il a été unanimement résolu que les forces de terre et de mer seraient considérablement augmentées; qu'on presserait tous les préparatifs militaires; que le ministere des finances tiendrait chaque mois un million de ducats à la disposition du ministre de la guerre.

Le marquis de Gallo a reçu ordre de fournir désormais des rapports sur les opérations de son gouvernement, et de ne plus agir que de concert avec M. Acton, dont le crédit n'a jamais été plus grand.

Le gouvernement napolitain se prépare sérieusement à la guerre; il compte sur l'appui des Anglais par mer, sur celui des Autrichiens par terre: il est persuadé que sa cavalerie, qui n'est pas sans quelque valeur, lui sera d'une grande ressource. Il se dissimule donc que des germes d'insurrection couvent dans presque toutes les parties des Deux-Siciles; il ignore donc qu'au premier signal ses frontieres peuvent être envahies par une armée composée de Français, que sans doute il ne dédaigne pas; de cette légion polonaise, dont la valeur n'est assurément pas contestée; de ces Romains même qu'il faut se garder de confondre avec ces ridicules troupes du pape, et en qui la haine seule pour les Napolitains pourrait tenir lieu de courage.

De Florence, le 22 thermidor.

Il y a eu des hostilités commises entre des soldats de Lucques et les habitans de Massa, pour la plupart très-chauds patriotes. Ces derniers ont été vainqueurs. Dans un combat près Montignoso, les Lucquois ont eu 50 à 60 hommes tant tués que blessés: chaque parti prétend avoir été attaqué. Cet événement ne peut que déplaire au gouvernement français qui veut la paix en Italie.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

De Berne, le 21 thermidor.

On apprend à l'instant que tout le pays des Grisons a déclare vouloir conserver son ancienne constitution, et ne point se réunir à celle de l'Helvétie.

Les troubles de la Valteline ont été appaisés par l'arrivée des troupes françaises et cisalpines; 25 personnes y ont perdu la vie, et 60 sont dans les prisons.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 5 fructidor.

Les avis les plus récens qui nous sont parvenus de l'armée de Mayence, portent que la majeure partie des troupes qui la composent sont maintenant campées dans différens camps, dont le plus considerable occupe la forte position qui est en avant de Friedberg: les autres sont placés le long de la Nidda, jusqu'à peu de distance de la ligne de démarcation; et l'avant-garde, Championnet, s'étend vers Hœchts et Francfort. On trace en outre d'autres camps, pour les troupes qui sont encore en cantonnemens, et celles qui arrivent successivement sur la rive droite du Rhin, où la République aura, sous peu, une force de plus de 80,000 combattans. Avec de pareils moyens, le général Joubert mettra aisément à exécution le plan dont on le dit chargé par le gouvernement, qui serait de marcher en avant dans le cœur de l'Allemagne, tandis que l'armée qui se forme près de Kelh s'avancera de son côté vers le Danube, en suivant la même route que l'armée de Moreau, dans l'avant derniere campagne. Il est donc bien certain que, si le corps germanique ne se presse d'accepter les conditions de paix offertes par les ministres français, tout l'Empire va se trouver au pouvoir de la République; car, outre la forteresse d'Erheinbrestein, on pourrait fort bien faire le siége de celles de Manheim et de Philisbourg, qui sont les uniques que l'Empire conserve encore sur les bords du Rhin.

Le général Joubert a fait mettre à l'ordre dans toutes les places des deux rives du Rhin, dépendantes de son commandement, que les jeunes gens de la réquisition, employés dans les bureaux des administrations et des entreprises de l'armée, qui refusent de rejoindre leurs corps, sous prétexte qu'ils sont en activité de service, doivent se présenter, avant le 15 fructidor, à l'état-major général, pour faire viser leurs passeports, congés ou permissions légales de quitter l'armée, ou pour la rejoindre, s'ils ne sont pas munis de ces titres.

Dans les départemens réunis, on recherche vigoureusement les réquisitionnaires; à mesure qu'on en saisit un certain nombre, on les fait conduire, par la gendarmerie nationale, à l'armée.

L'on assure que l'administration centrale du département des Deux-Nethes vient d'être entiérement renouvellée par le directoire exécutif, pour cause de prévarication, et que des changemens importans se préparent dans plusieurs autres autorités constituées de nos départemens. Il est question, dit-on, d'en éloigner encore un assez grand nombre d'individus, ex-nobles ou parens d'émigrés Belges.

De Strasbourg, le 3 fructidor.

Les ministres autrichiens, et sur-tout le comte de Metternich, font ce qu'ils peuvent pour entraver la marche des négociations de Rastadt, et pour mettre la plus grande partie de l'Empire du côté de leur cour. Mais différens membres de la députation, réunis à d'autres envoyés allemands, s'apperçoivent du piege qu'on leur tend, et tâchent de l'éviter. Aussi y a-t-il dans ce moment à Rastadt une espece de petite guerre entre le ministre impérial et la députation. Les tentatives faites pour les rapprocher, n'ont pas réussi jusqu'à présent.

Les ministres prussiens et les alliés du cabinet de Berlin manifestent ouvertement leur mécontentement de l'opposition inconstitutionnelle et illégale des ministres autrichiens. Il y a à Rastadt une crise qui pourra avoir les suites les plus inattendues et les plus importantes.

L'Autriche accumule toujours ses troupes dans le pays de Venise, en Tyrol et en Baviere. On est occupé dans ce moment à former un corps dans les environs du lac de Constance. L'armée qui est postée entre ce lac, le Rhin et le Tyrol, est évaluée à 30,000 hommes. On la renforce encore journellement par des troupes venant de la Baviere. On forme un camp à Pludens. C'est le général Hotze, natif du canton de Zurich, qui commande cette armée, destinée évidemment à faire une invasion en Suisse si la guerre recommence. Mais il se pourrait bien que les Français prévinssent les Autrichiens et fissent la conquête du Tyrol. L'armée autrichienne en Baviere entre dans le cercle de Souabe et se met en marche vers Schaffouse. Plusieurs régimens autrichiens ont déja passé par Augsbourg.

L'Autriche menace de faire occuper le pays des Grisons, où il se trouve une faction puissante qui lui est vendue, et qui a fait rejeter par la majorité des communes la réunion avec l'Helvétie. Le résident français, Florent Guyot, a publié à cette occasion deux notes, dans lesquelles il déclare que son gouvernement ne peut pas être indifférent à cet état de choses, et doit s'opposer aux factieux qui veulent livrer les Grisons à la domination autrichienne. On prétend qu'un corps de troupes françaises doit s'y rendre. Un corps de troupes autrichien paraît avoir le même objet. Les troubles qui regnent dans ce pays sont à leur comble; il n'y a que la médiation française qui puisse les calmer.

Le général Joubert a fait de très-fortes réquisitions sur les deux rives du Rhin. Wetzlar doit payer 20,000 fr.; les bailliages de Limbourg et de Montabauer, 250,000 fr.; l'abbaye d'Arnsberg, 40,000 fr., et tout cela dans trois décades.

Paris, le 8 fructidor.

Le ministre de la marine a adressé, le 24 thermidor, la lettre suivante aux commissaires principaux des ports. Elle est une nouvelle preuve du desir que le directoire a de conserver la paix avec l'Amérique-Unie.

" Je remarque, citoyens, par la correspondance de la plupart des administrateurs des ports, que l'embargo mis recemment sur les navires américains, aurait occasionné la détention des équipages; ce serait avoir bien mal compris les intentions du gouvernement, que d'avoir adopté une mesure qui paraît nous mettre dans une attitude hostile, vis-à-vis des Etats-Unis, lorsque ses actes indiquent au contraire qu'il desire entretenir la bonne intelligence entre les deux Républiques. Je vous recommande donc, citoyens, d'ordonner aussi-tôt la présente, la mise en liberté de tous les Américains qui auraient pu être considérés comme prisonniers de guerre par suite de l'embargo de leurs navires.

— On a répandu le bruit que la commission militaire, de Paris, avait condamné à mort 200 individus, qu'elle avait fait exécuter pendant la nuit. Le secrétaire de la commission vient de répondre à ce bruit, en publiant l'état des jugemens qu'elle a rendus depuis la loi du 19 fructidor dernier, qui l'a établie. Il résulte de cet état que la commission a condamné à la peine de mort douze individus; un à la déportation; qu'elle en a acquitté cinq; renvoyé un au directoire exécutif, et un autre à l'administration centrale de son département.

— Le citoyen Treilhard a pris les fonctions de président du directoire exécutif, à la place du citoyen Reubell, dont les trois mois sont expirés.

— Jean-Debry, qu'un de nos journaux avait fait venir à Paris, est encore à Rastadt.

— L'état-major de l'armée de Mayence est composé ainsi qu'il suit;

Généraux de division. Joubert, général en chef, Montrichard, général de brigade, chef de l'état-major-général.

Championnet, Lefebvre, Masséna, Gouvion-Saint-Cyr, Férino, Souham, Duhem, d'Hautpoul, Dallemagne, Grouchy, Bruneteau-Sainte-Suzanne, Delaborde, Lauthier-Xintrailles et Turreau.

Généraux de brigade. Leval, Klein, Lecourbe, Tharreau, Oudinot, Jacopin, Goulus, Bastoul, Bonnet, Jacobé-Trigny, Daurier, Oswald, Soult, Ney, Legrand, Compère, Vandame, Laboissiere, Water, Decaen et Baville.

Adjudans-généraux. Henri Boyer, Beker, Laconverserie, Drouet, Molitor, Bonami, Gudin, Daclon, Jarry, Fays, Cacate, Ducomet, Barbier, Ormancey, Debilly, d'Halancour, Deviau, Heudelet, Saligny, Bouland, Lorcet et Daultanne.

Le général de division, Freytag, commandera la place de Mayence; et le général Châteauneuf-Randon, la cinquieme division militaire à Strasbourg.

Le général de division, Hacquin, les généraux de brigade, Poinsot et Barbazan, et les adjudans-généraux, Guibal, Van-Heyden et Battincourt, cesseront leurs fonctions.

Les généraux de brigade, Gratien, Mercier, Petel, Spital, et l'adjudant-général Lamarque, seront employés à l'armée d'Angleterre.

Les généraux de division, Lemoine, Grenier et Cherin; les généraux de brigade, Olivier, Richepanse, Pouget, et l'adjudant-général Fressinet, doivent aller à l'armée d'Italie.

— Une des plus considérables maisons de commerce de Paris, a reçu de Marseille la lettre suivante, en date du 30 thermidor.

" Nous croyons devoir vous transmettre une grande nouvelle, que nous regardons comme assurée; une maison de cette ville nous a communiqué une lettre de Tunis, qui lui apprend, sur la déposition d'un corsaire français, parti d'Alexandrie et arrivé à Tunis, que Bonaparte est arrivé le 15 messidor dernier à Alexandrie, avec l'escadre et le convoi en bon état; que le convoi a été mis à l'abri dans le vieux port, et que l'armée française ayant mis pied à terre, le général l'a fait camper en avant.

— On apprend de Berlin que le comte de Cobenzel a eu un accueil distingué du roi, et que le sur-lendemain de son arrivée, il y eut chez le comte de Haugwitz, ministre des

affaires étrangeres, une longue conférence, où assista le comte de Cobenzel avec le prince de Reuss, le prince Repnin, le comte Panin et quelques autres.

— Sur la demande du général Bonaparte, le consul-général de la République française, à Tunis, a obtenu du Bey la mise en liberté de tous les Malthais qui se trouvaient captifs dans ses Etats. Ils ont été embarqués au nombre de 66.

— *L'Aigle*, frégate anglaise de 40 canons, s'est brisée le 2 thermidor, dans la nuit, en filant douze nœuds, contre l'île Pane, près de Porto-Farino. Le commandant y a fait mettre le feu; et l'équipage, composé de 300 hommes, a été amené à Tunis. Cette frégate était partie de Portsmouth, chargée de provisions pour l'escadre de l'amiral Nelson.

— On dit que la députation d'Empire, voyant que M. le comte de Metternich ne satisfesait pas à la promesse qu'il avait donnée, de faire passer aux ministres français l'article du dernier *conclusum*, relatif à la démolition d'Ehrenbreitstein, lui a fait dire qu'elle irait en corps le requérir de donner communication entière du *conclusum*, et qu'elle prendrait, s'il persistait dans son refus, des mesures qui puissent la garantir dorénavant de semblables larcins.

M. de Metternich a demandé en grace qu'on ne parlât point de cette affaire, et a promis de satisfaire la députation.

— L'expédition partie de Rochefort, a échappé à la vigilance des Anglais qui observent nos ports, et elle vogue maintenant vers sa destination.

Au Rédacteur.

J'ai vu avec étonnement, citoyen, que vous ayez pu annoncer au public, dans un de vos derniers numéros, les motifs qu'a eu le directoire pour prononcer la cessation de mon activité de service, lorsque son arrêté ne les énonce pas, ainsi que vous pourrez vous en convaincre par sa copie ci-jointe, lorsque je les ignore moi-même et ne puis les deviner. Je dois vous remercier du moins d'avoir consigné dans cette même feuille la demande que j'ai faite, aussitôt que cet arrêté m'a été connu, d'être traduit à un conseil de guerre. Le directoire n'a point encore prononcé sur cette demande; mais j'aime à me flatter que, toujours ami de la justice, il ne refusera point de souscrire à ce moyen facile; et sûr de sévir avec équité contre les coupables de la perte de la frégate *la Sensible*, et d'éclairer ainsi l'opinion publique sur le compte d'un militaire qui ne peut souffrir qu'elle flotte incertaine, et qui a été toujours aussi fidele à l'honneur et à la Patrie, qu'à la cause de la liberté.

Salut et fraternité,

BARAGUEY-D'HILLIERS.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Nous avons annoncé le succès de *Palma*; il nous reste à en rendre compte. La scene est placée à Setines, ville d'Achaïe, élevée sur les ruines d'Athenes. Les Grecs modernes qui l'habitent, achevent de détruire les monuments que le tems avait épargnés; les derniers vestiges des productions antiques disparaissent sous leurs coups. Un Français, jeune artiste, plein de souvenirs de l'ancienne patrie des arts, vient consulter les éloquens débris d'Athenes, et surprendre quelque trait du génie des Phidias et des Praxiteles; il témoigne pour les restes de leurs chefs-d'œuvre un respect qui fait beaucoup rire les Grecs. Il avait commencé le dessin d'une Hébé; en son absence, elle a tombé sous le marteau destructeur; il la cherche, il la demande à Maboue, pere de Palma et chef des ouvriers... A l'instant la jeune Palma, éprise de l'artiste autant qu'elle en est aimée, s'élance sur le piédestal, remplace la statue dont elle saisit l'attitude; et nouvelle Hébé aussi belle, mais plus séduisante que la premiere, elle restitue à son amant le modele que ses crayons réclamaient.

Une flotte turque est signalée; elle arrive au port. Le sultan a entendu vanter la beauté de Palma, et l'a destinée à tenir le premier rang parmi ses épouses. Un chef d'eunuques vient la chercher avec une suite nombreuse: Maboue et sa femme sont au comble de la joie; le Français se désespere; il a recours à une espece d'aventurier, médecin vénitien, que l'eunuque a chargé des préparatifs du départ et des détails de la cérémonie, au milieu de laquelle Palma doit recevoir le titre d'épouse du prophete. L'intrigant promet au Français de le servir, de soustraire Palma à l'envoyé turc, et de lui donner les moyens de se réfugier à Venise avec son amant.

Le Français, rassuré, consent à être le témoin de l'entrevue de Palma, avec le ministre des plaisirs du grand-seigneur, caché derriere des ruines: il voit les Mahométans et les Grecs réunis célébrer le triomphe de Palma. La jeune Grecque invitée à chanter, indique au Français, par une romance, les moyens qu'il doit employer pour fuir avec elle. L'envoyé et le peuple ne s'occupent que de ses attraits et de la beauté de sa voix. Elle reçoit un bouquet, gage certain de son élévation prochaine. L'envoyé qui le lui donne, au nom de son maître, se prosterne le premier; tous les Turcs baissent le front dans la poussiere. Palma saisit ce moment, et se tournant vers son amant, demeuré seul debout au milieu des ruines, elle fait serment d'être fidelle, et lui lance le bouquet qui la déclarait sultane.

Palma doit partir le lendemain; elle reçoit à sa porte une garde de muets; les Turcs rejoignent la flotte. Là finit le premier acte, rempli, quant au dialogue, d'idées fines, ingénieuses, délicates; offrant, quant au spectacle, des tableaux d'un coloris frais, d'un dessin gracieux, d'une composition pleine de goût, et ne laissant rien à desirer quant à l'action.

Le second acte est peu digne de succéder au premier. L'auteur qui s'éloignant un peu des routes ordinaires, sans méconnaître les regles du goût, charmait par la vérité de son dessin, rendait l'illusion complette, et nous avait transporté aux lieux que nous avons nommés, rentre tout à coup dans un sentier trop souvent battu: nous l'y suivons avec peine.

Le médecin vénitien au lieu de servir l'eunuque ou le Français, veut-se servir lui-même; il est avare, il est amoureux de Palma, il veut l'enlever, et emporter avec elle les présens du sultan. Sa fourbe est découverte par le Français, et au moment où, pour pénétrer chez la jeune grecque, il entre dans un palanquin destiné aux sultanes, le Français et Palma l'enferment, prennent la fuite, et cherchent un asyle sous les ruines d'un acqueduc, en attendant le départ de la flotte. L'eunuque arrive, cherche Palma, croit qu'elle repose dans le palanquin, ordonne le départ; le médecin s'écrie: *On ouvre*; on veut l'empaler; le Français accourt pour lui sauver la vie, en disant la vérité; tout-à-coup l'eunuque, frappé d'admiration pour ce trait de grandeur d'ame, donne son estime au Français, renonce à emmener Palma, et l'unit à son amant.

Cet acte, comme l'on voit, offre l'emploi des moyens les plus usés et les moins comiques, des incidens devinés à l'avance, des scenes inutiles, quelques trivialités, un dénouement forcé, sans vraisemblance, impraticable dans la circonstance, et d'autant plus en contradiction avec les mœurs du pays, que rien ne l'a préparé, que l'eunuque n'a point annoncé qu'il eût le droit de ne point emmener Palma, ou du moins de ne pas punir son amant. Ce second acte eût peut-être entraîné la chûte d'une piece dont le premier n'eût pas été si favorablement accueilli. S'il eût été digne de succéder au précédent, nous ne croyons pas présumer trop en disant que le succès de l'ouvrage eût égalé celui de la Caravane.

Le nom de ce dernier opéra rappelle quel est le charme d'une musique bien en situation, vive, expressive, chantante, portant l'empreinte des lieux et des tems à la peinture desquels elle s'adapte, et nous conduit d'autant plus naturellement aux éloges dûs au cit. Plantade, compositeur de la musique de Palma, que ces qualités précieuses sont celles de sa nouvelle production.

Les chœurs nombreux répandus dans l'ouvrage sont pleins de chaleur, de mouvement et de vérité; ils ont le caractere particulier, et s'il est permis de s'exprimer ainsi, la physionomie du peuple mis en scene. Une foule d'idées ingénieuses ornent les accompagnemens. A la fin d'une romance charmante, le musicien a trouvé le moyen heureux de lier au chant principal, l'expression de l'admiration du Peuple pour celle dont il entend la voix; un duo entre les amans est digne d'être marqué, et sans doute les airs détachés obtiendront l'honneur d'être répétés par la ville.

Quant à l'exécution, elle est parfaite dans toutes ses parties; les acteurs, les choristes, l'orchestre rivalisent de talent, et le résultat de leurs efforts réunis est un ensemble, une précision digne des plus grands éloges.

Les auteurs ont été demandés à grands cris. Plantade seul a paru au milieu des plus vifs applaudissemens. L'auteur des paroles a gardé l'anonyme.

Le Prisonnier en Espagne, ou Coup-d'œil philosophique et sentimental sur les provinces de Catalogne et de Grenade, par N. Massias, officier d'artillerie; un vol. in-18 de 200 pages, caracteres petit texte, beau papier, édition très-soignée. Prix, 1 franc 50 cent. et, franc de port, 2 francs.

A Paris, chez Potey, libraire, quai Voltaire, au coin de la rue du Bacq, et chez tous les marchands de nouveautés.

L'auteur n'avoue que les exemplaires signés de sa main.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 6 FRUCTIDOR.

Montmayou propose le rejet d'une résolution du 4 prairial, qui crée un cinquieme tribunal de police correctionnelle dans le département de la Marne. La commission a reconnu la nécessité de l'établissement de ce tribunal; mais une loi fesait un devoir de prendre l'avis du directoire, administrateur suprême, sur l'utilité de cet établissement, et ce devoir on ne l'a point rempli. C'est cette inobservation d'une formalité prescrite par la loi qui a déterminé la commission à proposer de rejeter la résolution.

Le conseil rejette la résolution.

On reprend la discussion sur la résolution relative aux emprunts faits avec privilege sur rentes viageres.

Chasset combat la résolution. Il soutient qu'on ne peut, sans porter atteinte aux conventions particulieres, priver les prêteurs sur ces rentes, des sûretés qu'ils se sont assurées par le contrat. Par ce qu'ils s'étaient réservé un privilege, on ne peut les forcer d'accepter l'objet privilégiairement affecté, quand cet objet est devenu de nulle valeur, et quand sur-tout ils avaient, par les contrats, stipulé une autre sureté.

Dans aucun cas on ne peut les forcer à prendre une sûreté plutôt qu'une autre, ou plutôt à n'en prendre qu'une quand ils en ont stipulé plusieurs. Le privilege n'exclut pas l'hypotheque; c'est un principe reconnu de tems immémorial.

Mais on compare les prêteurs sur rentes aux prêteurs sur offices supprimés, et l'on veut, en étendant l'article 83 de la loi du 24 frimaire an 6, que les premiers soient remboursés comme les autres en inscriptions. D'abord s'il fallait examiner les lois qui ont autorisé les débiteurs à donner des inscriptions en place de numéraire, on verrait peut-être qu'elles n'ont point été rendues sans déroger au droit civil; mais en supposant que les prêteurs sur rentes dussent être traités de même que les prêteurs sur offices supprimés, il faudrait encore distinguer entre les tems.

Lorsque les propriétaires d'offices supprimés furent autorisés à rembourser leurs créanciers en inscriptions, ce fut avec des tempéramens, des modifications; ce fut sur-tout dans un tems qui empêchait que ceux-ci fussent entiérement ruinés. Mais les circonstances ne sont plus les mêmes, et l'on ne peut point par conséquent faire l'application des lois précédentes à des individus qu'elles n'atteindraient pas, sans consommer leur ruine. Les prêteurs sur offices supprimés, qui ont été remboursés en assignats, ont reçu en papiers qui valaient presque du numéraire; ils ont pu les employer alors en acquisition de domaines nationaux; mais les assignats qu'on donnerait aujourd'hui aux prêteurs sur rentes n'ont plus la même valeur, ni le même emploi. Ainsi les choses ne sont point égales pour les deux especes de créanciers, entre lesquels on a voulu établir une parité.

Vous voulez du crédit, dit Chasset en terminant, et vous adopteriez une résolution qui confond ensemble les droits de sept especes de créanciers! vous voulez du crédit, et de la même main qui en signerait la demande, vous effaceriez les engagemens que vous avez contractés envers les étrangers! Vous voulez un crédit national, et vous commenceriez par donner l'exemple de la violation des conventions de particuliers à particuliers! Non, le conseil des anciens, juste, le conseil des anciens, conservateur des droits de tous, ne voudra détruire ceux de personne. Je vote contre la résolution.

Bonnet, de l'Aude, soutient que la résolution doit être approuvée. Les prêteurs avaient un privilege; les titres de ce privilege, ils les avaient entre les mains, ils pouvaient les vendre pour recouvrer leurs capitaux; pourquoi ne l'ont-ils pas fait? s'il y a maintenant des pertes à essuyer, c'est à eux qu'ils doivent s'en prendre.

Rousseau résume toutes les objections et y répond. Le corps législatif, dit-il, a traité de vols les remboursemens en assignats; il les a déclarés il y a plus de deux ans; comment pourrait-il les autoriser aujourd'hui envers des hommes qui ont une hypotheque sur des biens-fonds.

On reproche, dit-il, aux prêteurs de n'avoir pas vendu les contrats dont ils étaient nantis. D'abord, tous les prêteurs n'étaient point nantis de contrats: d'ailleurs, deux décrets du 11 septembre 1793, 12 germinal, an 2, avaient défendu cette vente sous des peines très-sévères, et le gouvernement avait pris des mesures pour que la vente ne pût se faire.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 7 FRUCTIDOR.

La discussion s'établit sur le projet tendant à ouvrir la voie du recours en cassation, contre les jugemens par arbitres forcés, qui ont mis les communes en possession de portions de bois ou de propriétés qui ne leur pouvaient appartenir.

Delpierre desire que le conseil prenne promptement un parti sur cet objet important, qui est ajourné depuis dix-huit mois. Mais il ne croit pas que le recours en cassation doive être adopté; il préfère le moyen d'appel aux tribunaux ordinaires, sans avoir recours au tribunal de cassation, pour réprimer les envahissemens des communes.

Delpierre présente un projet conforme à cette idée.

On demande à aller aux voix; mais plusieurs membres réclament un nouvel ajournement.

Il est prononcé.

Le président. Le citoyen Briot a demandé la parole pour une motion d'ordre.

Chollet, Je demande avant que l'opinant soit entendu, que le conseil maintienne l'arrêté par lequel il a ordonné que toute motion d'ordre fut signée de quatre membres. Je demande que le président tienne constamment la main à l'exécution de l'arrêté.

Briot. C'est au nom d'une commission, et non pour une motion d'ordre, que j'ai demandé la parole.

Représentans, la commission des marchés s'occupe avec zele des propositions que vous lui avez renvoyées. Le projet qu'elle vous présentera déjouera, je l'espere, les manœuvres des dilapidateurs et les intrigues des spéculateurs; mais entre les marchés, et les moyens de réprimer les dilapidateurs, il y a des rapports tellement intimes, que votre commission vous propose d'ordonner sa réunion à celle chargée d'un projet sur les dilapidateurs. Travaillant ensemble, le résultat de leur méditation sera plus complet, plus satisfesant. Votre commission demande aussi qu'on lui adioigne le représentant Joubert, qui a des vues très-utiles à soumettre sur le rétablissement des masses. Enfin, votre commission vous propose d'adresser un message au directoire exécutif, pour lui demander d'ordonner au ministre de la guerre de transmettre à la commission l'état exact et détaillé des marchés dont le terme n'est point encore échu.....

Crochon et beaucoup d'autres membres réclament l'ordre du jour.

Malès. Je ne m'oppose pas à la proposition, mais je demande que le directoire envoie ces états au conseil lui-même; nous ne correspondons point avec les ministres. La correspondance ne doit avoir lieu qu'entre le directoire et les conseils.

Labrouste. Déjà vous avez rejeté par l'ordre du jour cette proposition. S'il était question de valider ou d'invalider tel ou tel marché, la proposition pourrait être utile; mais il s'agit des moyens généraux d'atteindre les dilapidateurs, il s'agit d'une mesure générale; pour cela, il n'est point nécessaire de connaître tel ou tel marché. C'est-là une matiere purement administrative, qui ne doit point fixer les regards du corps législatif.

Je demande l'ordre du jour sur l'envoi du message.

L'ordre du jour est adopté.

Les premieres propositions de Briot sont admises.

André, du Bas-Rhin. J'ai à présenter au conseil un rapport sur le moyen de réprimer les jeux. De chaque département, on écrit que la fureur du jeu donne lieu à des suicides; il est instant de prononcer.

On demande la priorité pour la discussion des finances.

Boullay, de la Meurthe. Cet objet se rapporte aux finances; car vous avez à fixer les dépenses du ministre de la police; il faut savoir à quoi s'en tenir sur les sommes que la police reçoit des maisons de jeux.

Le conseil arrête qu'André, du Bas-Rhin, sera entendu demain.

La discussion se rétablit sur le projet de Fabre, relatif aux dépenses des communes et aux moyens d'y pourvoir.

Ce projet a été inséré dans le n° 329 du *Moniteur*.

Berthot, de la Haute-Marne, appuie le projet de la commission; néanmoins il propose de le modifier dans quelques parties. Tous les départemens, dit-il, sont surchargés de contribution fonciere; ce funeste résultat du système des économistes, avilit les propriétés foncieres, réduit à un état voisin de l'indigent le petit propriétaire auquel l'impôt enleve jusqu'au strict nécessaire, détourne d'utiles améliorations celui qui a de grandes possessions, ruine le cultivateur, et fait rétrograder l'agriculture. Tous nos efforts doivent donc tendre à diminuer les contributions directes, principalement celles qui frappent sur les propriétés territoriales. Néanmoins la commission propose d'imposer, par addition aux contributions directes exclusivement, tous les fonds nécessaires aux dépenses communales, municipales et départementales; et elle porte cette imposition additionnelle au-delà d'un quart du principal des contributions fonciere et personnelle, par conséquent à une somme qui augmente très-sensiblement l'excès déjà intolérable de ces deux contributions.

Lorsque la nécessité de diminuer la masse des contributions directes vous est démontrée, vous ne consentirez pas à l'accroître de 66 millions de charges locales. C'est donc avec confiance que je vous propose de réduire cette imposition additionnelle de 27 centimes et demi à 12 centimes et demi.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, chaque commune ne doit pour avoir de gestion particuliere; il n'y a point d'administrations communales; l'agent que chaque commune nomme fera seulement partie de l'administration municipale, et il ne peut prendre, seul, pour sa commune, aucune mesure administrative. Conséquemment, il ne peut disposer d'aucun fond, ordonner aucune dépense; conséquemment il n'y a point de dépenses communales, mais seulement des dépenses municipales.

Cela posé, je soutiens qu'avec la moitié du produit des amendes et le dixiemes des patentes, cinq centimes additionnels par franc aux contributions fonciere et personnelle, doivent suffire en général à l'administration municipale, pour subvenir à ses dépenses, et à celles des communes qui composent le canton. On pourra autoriser les communes importantes, qui forment seules un canton, à suppléer à l'insuffisance de ces ressources par des impositions locales sur des objets de consommation.

La commission porte à dix centimes le *maximum* de l'imposition additionnelle pour les charges départementales; je le réduis à sept centimes et demi; et la somme que cette imposition produira sera suffisante.

Quant au fond de nos valeurs, au lieu d'en assigner la perception sur les contributions directes, je l'affecterais sur les contributions indirectes, à raison de deux centimes et demi par franc seulement. Réduit ainsi de moitié, quant à la quotité additionnelle, il produira néanmoins en masse plus que dans le système de la commission; et l'excédent servira à compenser l'insuffisance qui pourrait résulter des réductions que j'ai précédemment indiquées, sur les fonds directement affectés aux dépenses administratives dans chaque localité particuliere.

Bigonnet. Le projet qui vous est présenté repose sur une base affligeante pour les amis de la République; ou les impôts qu'on veut rétablir sont injustes, ou la révolution qui les a abolis n'est elle-même qu'une injustice. Il nous doit être aisé de nous rappeller les causes qui amenerent la révolution; ce moment d'enthousiasme est à la vérité loin de nous, moins par la distance du temps que par l'effet de la déviation de l'esprit public; mais il ne peut être assez éloigné de vos pensées pour que vous ne sachiez plus combien étaient odieux les impôts qu'on propose de rétablir.

Je sais que la malveillance est aux aguets pour prêter à quiconque tiendra ce langage des intentions coupables. La souveraine magistrature des placards n'a-t-elle pas déjà mis en état de prévention comme contre-révolutionnaires et démagogues ceux qui ne reconnaîtront pas qu'un surcroît d'impôts est une chose juste et salutaire? Plaçons-nous au-dessus de cette nouvelle terreur qu'on voudrait porter dans la conscience du législateur; osons parler des intérêts du Peuple. Celui-là seul est un démagogue qui aura recherché sa faveur pour s'acquérir le droit de le mépriser du de le trahir. C'est en attaquant les abus, en arrêtant les progrès de la corruption, en garantissant la constitution, en maintenant rigoureusement la loi du 19 fructidor, que nous prouverons notre haine pour l'anarchie et le brigandage, notre ferme volonté de punir les conspirateurs qui oseraient se montrer.

Entrons dans la discussion du projet. L'opinant divise les dépenses dont il s'agit en ordinaires et extraordinaires: les dépenses ordinaires peuvent être couvertes par les sous additionnels déjà établis.

Quant aux dépenses extraordinaires, elles peuvent être couvertes par l'addition de quelques objets susceptibles d'être soumis à la contribution somptuaire. On dira que, c'est ajouter à la masse de la contribution directe; mais déjà la contribution personnelle est diminuée, et d'ailleurs il est aisé de prouver que l'augmentation sur la contribution directe ne sera pas aussi forte que la perception d'un impôt, accrue par l'avidité des fermiers et des subalternes.

Je n'excepte point Paris de la regle que je pose, dit-il: si cette ville a de grands besoins, elle a aussi de grandes ressources; son commerce d'entrepôt éleve la propriété de ses habitans dans une proportion au moins égale à leurs charges. Ce commerce s'anéantirait par des impôts indirects.

Quant aux hôpitaux, il n'est que deux moyens pour leur entretien, ou de leur rendre leurs biens ou l'équivalent, ou d'adopter les vues contenues au message du directoire, qui demande que ces biens soient déclarés nationaux. Vous n'adopterez sûrement ce parti, et vous ne mettrez les hôpitaux à la charge du trésor public que lorsque vous serez certains que des fonds seront irrévocablement destinés à leur entretien. Quoiqu'il en soit, vous ne croirez pas que ces grands établissemens doivent être à la charge des communes qui les possedent.

Je termine par une considération puissante; en proposant des impôts indirects, on proposera d'abord des taxes modérées; la perception sera douce, négligée même; mais bientôt le trésor public assailli de besoins voudra s'emparer d'une ressource créée pour des besoins locaux; les compagnies financieres se présenteront en foule, et le génie fiscal revivra pour opprimer le Peuple, et pour donner aux royalistes, aux mécontens de nouvelles armes contre vous.

Je demande la question préalable sur les dispositions du projet tendant à l'établissement de taxes municipales, et le renvoi de mes propositions à la commission;

2° que le projet de Laporte sur les hospices soit mis promptement à la discussion.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq-cents a entendu un rapport de Berlier sur les délits de la presse, et a ajourné le projet de loi pénale qu'il a présenté.

Il a pris une résolution, portant que l'article XXXV de la loi du 19 fructidor, relatif à la liberté de la presse, est prorogé jusqu'à la promulgation de la loi pénale qui sera rendue, sans que cette loi prohibitive puisse dépasser le terme d'un an, suivant le texte de la constitution.

Il a fixé les dépenses publiques de l'an 7 à 600 millions, et statué en particulier sur celles du directoire.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 fructidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 $\frac{1}{4}$	59 $\frac{3}{4}$
Idem courant	56 $\frac{1}{4}$	56 $\frac{3}{8}$
Hambourg	192 $\frac{1}{2}$	191
Madrid	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 12 6
Cadix	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 12 6
Gênes	96 $\frac{1}{2}$	95
Livourne	106	104 $\frac{1}{2}$
Bâle	$\frac{1}{4}$ p.	1 $\frac{1}{4}$ p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 $\frac{1}{4}$ p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente viagere	16 fr.
Rente provisoire	18 fr. 25 c.
Tiers consolidé	16 fr. 75 c.
Bons deux tiers	2 fr. 34 c.
Bons trois quarts	2 fr. 30 c.
Bons un quart	50 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la petite Métromanie; Arlequin décorateur*, et *le Faucon.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 340. *Décadi, 10 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 2 fructidor.

Les lettres des frontieres de la Russie portent qu'un grand nombre de troupes russes sont en marche pour aller renforcer le cordon qui a été tiré sur les frontieres de la Turquie, depuis Kamnieck jusqu'à Oczakow. Le maréchal de Suwaroff a quitté Pétersbourg.

On mande de Vienne que le général d'artillerie baron de Lauer, a reçu ordre de se rendre de nouveau à l'armée d'Italie, pour diriger les différens campemens de troupes et constructions de retranchemens qui doivent avoir lieu.

Le nombre des troupes impériales augmente journellement en Italie, et sur les frontieres du côté de la Suisse.

On écrit de Londres, le 20 thermidor que, par les dernieres dépêches arrivées de Bombay, on a été informé que les Français ont acheté depuis quelque tems, dans les ports de la Mer-Rouge, un grand nombre de navires, destinés à servir de bâtimens de transport pour les troupes de Bonaparte.

Augsbourg, le 1er fructidor.

On sait maintenant que l'amiral Nelson ne fit entrer, le 20 juin, dans le port de Messine, que quatre vaisseaux de ligne, et que le reste de son escadre se tint à l'ancre dans le canal. C'était donc à tort que la gazette de Vienne avait donné à entendre que l'escadre entiere était entrée dans le port de Messine : on sait que par le traité entre le roi de Naples et la République française, il ne peut entrer à la fois que quatre vaisseaux de guerre de l'une des puissances belligérantes dans les ports de Naples et de Sicile.

Une ordonnance récente du roi de Naples permet aux escadres belligérantes de faire acheter des provisions dans les différens ports de ses Etats, et rappelle qu'on a déjà prévenu à cet égard les intentions de sa majesté, lorsque l'escadre de Toulon s'approvisionna sur la côte méridionale de la Sicile, au mois de mai dernier.

PRUSSE.

De Berlin, le 27 thermidor.

Le prince Henri est de retour des eaux de Tœplitz.

Le lord Elgin, ministre de sa majesté britannique auprès de notre cour, vient de partir pour Hambourg; ce qui, dans les circonstances actuelles, paraît un peu extraordinaire.

Nous apprenons de Kœnigsberg, que le 16 de ce mois, anniversaire de la naissance du roi, l'université de cette ville a tenu une séance publique, qui a été consacrée, en grande partie, à faire l'éloge de ce prince sous différentes formes. Un professeur d'éloquence a prononcé un discours dans lequel il a présenté le beau idéal d'un roi qui est précisément ce qu'il doit être. A la même occasion, la société allemande de Kœnigsberg, s'est réunie en présence d'un nombreux auditoire. Le fils du président a discuté cette question délicate : *Peut-on, d'après les seules actions éclatantes d'un souverain, apprécier son caractere moral?* Un docteur en philosophie a été plus hardi encore; il a prononcé un discours dans lequel il a cherché à résoudre ce problème : *Est-ce une nouvelle barbarie ou une nouvelle régénération qui commence en Europe?* On devine quelle peut en avoir été la solution dans la capitale d'un royaume.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 29 thermidor.

Les ambassadeurs des royaumes alliés de la Grande-Nation n'ont point assisté à la fête, ainsi qu'au dîner et au bal donné en mémoire du Dix Août, par les Français, dans cette ville. Ils avaient cependant été invités à célébrer cet anniversaire.

Voici les toasts les plus remarquables portés au joyeux dîner de cette fête, et qui fut donné chez le citoyen Paul Gautier, général en chef par intérim :

Le général Gautier : A la République Française et à ses fideles alliés !

L'ambassadeur Trouvé : Aux héros morts le Dix-Août en combattant contre la tyrannie royale !

Faypoult : A la sagesse du corps législatif et à l'énergie du directoire !

Le général Dufresse : A notre brave général Brune; puisse son retour et la confiance que lui accorde le directoire français, faire rentrer l'espoir dans l'ame des patriotes, et épouvanter tous les ennemis des Républiques !

Le général Point : A la destruction du gouvernement anglais !

Le président du directoire cisalpin : A Bonaparte, et aux succès de son entreprise !

Le général Sucher : A l'heureuse issue du congrès de Rastadt; puisse le premier roi qui de nouveau tentera la guerre, éprouver un Dix-Août !

Aubernon, commissaire-ordonnateur : Aux soldats des armées de la République souffrans dans les hôpitaux !

Le chef de bataillon Lafond : Aux succès des insurgés d'Irlande; puisse leur exemple réveiller les Peuples endormis dans les fers !

Un officier d'hussards : Aux Républiques Helvétique et Cisalpine !

Dumoulin, aide-de-camp du général en chef : A Kosciusko et à ses braves camarades servans dans l'armée d'Italie !

Gallois, adjoint aux adjudans-généraux : A la destruction de tous les intrigans et de tous les voleurs qui sont en Italie !

Le commandant de la place : Au silence des passions; union, concorde, salut et fraternité !

REPUBLIQUE BATAVE.

Flessingue, le 28 thermidor.

Les attaques des Anglais sur notre port se sont réduites à des canonnades avec les batteries et les bâtimens de la station : l'on s'attendait d'un moment à l'autre à des événemens décisifs, car les forces navales de l'ennemi couvrent les parages des différentes îles de la Zélande, et s'en approchent à chaque instant sur divers points pour y débarquer.

Il regne une fermentation très-vive parmi les Zélandais, excitée, à ce qu'on assure, par les ennemis cachés de la République Batave; lâches partisans du stathouder, qui voudraient plonger la République dans un horrible désordre, au moment où la flotte anglaise hasarderait une descente sur les côtes.

Il est vrai cependant qu'à la vue des Anglais qui veulent se mêler de nos affaires domestiques pour nous conduire de l'anarchie à la tyrannie ou au despotisme oligarchique, les partis les plus opposés se réunissent dans leur juste haine contre les Anglais, nos ennemis éternels.

Des bords du Texel, le 28 thermidor.

Nos écluses sont toujours dans un état fort inquiétant.

On affirme que quelques vaisseaux russes ont fait leur jonction avec la flotte anglaise. Quoi qu'il en soit, la flotte ennemie montre des dispositions très-hostiles contre notre port et les côtes voisines.

On continue de formidables préparatifs de défense.

La Haye, le 2 fructidor.

Il vient de paraître un mémoire du directoire exécutif intermédiaire, qui contient l'état des dépenses de la République. Depuis le 13 prairial dernier, jusqu'au 12 floréal, an 7, ces dépenses consistent en 8,171,933 fr. pour l'entretien des troupes bataves, magasins, fortifications, etc.; en 9,679 835 fr. pour l'entretien des troupes françaises; en 596 959 fr. pour ce qu'on appelle ici *liste civile*; en 825,000 fr. pour les dépenses du gouvernement; en 10 millions pour la marine et les colonies occidentales; en 4,793,715 fr. pour le paiement des rescriptions bataves et coupons de l'emprunt du 22 septembre; en 10 millions pour le paiement des lettres de change, remboursemens et interêts des Indes orientales; en un million pour les intérêts ordinaires de la généralité, rentes viageres, etc.: enfin, en 932,557 fr. pour la police, la réparation des digues, machines hydrauliques, etc., en tout 46 millions.

Les recettes que l'on peut se promettre dans l'état actuel des choses ne s'éleveront pas à plus de dix millions; le directoire propose, pour remplir le deficit de 36 millions, d'ouvrir un emprunt forcé auquel l'on concourra dans les proportions suivantes :

On divise les citoyens en onze classes. La premiere est composée de ceux qui ont un revenu de 100 à 140 florins, les célibataires de cette classe paieront 6 francs, les gens mariés, rien. — La seconde classe de 150 à 190 fl., les célibataires paieront 12 fr., les gens mariés 6. — La troisieme de 200 à 240 fl., les célibataires 20 fr., les gens mariés 12. — La quatrieme de 250 à 290 fl., les célibataires 30 fr., les gens mariés 20. — La cinquieme classe de 300 fl. à 340, les célibataires 45 fr., les gens mariés 33. — La sixieme de 350 à 390 fl., les célibataires 63 fr., les gens mariés 49. — La septieme de 400 à 440 fl., les célibataires 84 fr., les gens mariés 68. — La huitieme de 450 à 490 fl., les célibataires 108 fr., les gens mariés 90. — La neuvieme de 500 à 540 fl., les célibataires 135 fr., les gens mariés 115. — La dixieme de 550 à 590 fl., les célibataires 160 fr., les gens mariés 138. — La onzieme classe de 600 flor. et au-dessus, les célibataires 30 pour cent, les gens mariés 26.

On pourra déduire 5 francs pour chaque enfant au-dessous de 18 ans, ou pour ceux au-dessus de 18 ans qui seraient encore à la charge de leurs parens, à raison d'infirmité ou de démence.

Une commission de la premiere chambre législative a été chargée d'examiner ce plan.

Le département des affaires étrangeres a reçu de Berlin la nouvelle suivante :

» La société de la pêche de harengs à Embden ne sera pas tout-à-fait détruite, mais seulement restreinte dans ses privileges; elle restera continuée, et l'introduction de hareng étranger sera libre : le hareng batave sera pourtant sujet à l'imposition d'un rixdaler par tonneau.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 fructidor.

Sur l'invitation de l'administration centrale du Pas-de-Calais, Garnerin se dispose à aller faire une ascension à Arras, le jour anniversaire de la fondation de la République.

— Des lettres d'Italie annoncent que la ville de Terracine, dépendante de la République romaine, a envoyé des députés au roi de Naples, pour se donner à lui.

— Le directoire exécutif a pris, le 3 fructidor, l'arrêté suivant :

Le directoire exécutif, considérant que l'exécution des lois et arrêtés relatifs aux militaires absens de leurs corps, aux réquisitionnaires déserteurs, est presque par-tout entravée et éludée par l'insouciance ou la faiblesse des autorités auxquelles elle a été confiée par les lois, par l'espèce de conflit qui existe entre les commissaires du gouvernement et la gendarmerie, et l'extension arbitraire et dangereuse qui a été donnée aux exceptions adoptées en faveur de l'agriculture et des arts;

Considérant que si le gouvernement a prouvé par ces exceptions sa constante sollicitude pour tout ce qui peut intéresser la prospérité nationale, il ne doit pas moins s'empresser de remédier aux abus qui se sont emparés de ses dispositions bienfesantes, et qui peuvent compromettre la sûreté de l'Etat et le succès de la pacification générale;

Considérant qu'il n'est que trop démontré par l'expérience et les réclamations qui se font entendre de toutes parts qu'un grand nombre des officiers de santé sur les certificats desquels les congés de réforme étaient délivrés, conformément à l'arrêté du 9 brumaire dernier, se sont montrés, par leur complaisance et leur vénalité, indignes de la confiance qui leur était accordée,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'exécution des lois et arrêtés relatifs aux militaires, réquisitionnaires et déserteurs qui doivent être renvoyés à l'armée, est confiée directement à la gendarmerie, sous la surveillance des généraux divisionnaires, des administrations centrales et municipales, et des commissaires près d'elles.

II. Les administrations centrales et municipales, les commissaires du directoire exécutif près d'elles, et les agens municipaux des communes, seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de coopérer de tout leur pouvoir à assurer toutes les mesures qui seront prises par la gendarmerie pour l'arrestation des militaires, réquisitionnaires et déserteurs, soit en fournissant la liste de ceux

qui se trouveront dans leurs ressorts respectifs, soit en prêtant main-forte, en cas de besoin, conformément à la loi du 4 brumaire an 4, sous les peines portées par cette loi et celle du 24 brumaire dernier.

III. Il ne pourra être sursis au départ pour l'armée d'aucun militaire ou réquisitionnaire, s'il n'est porteur d'un congé absolu légalement délivré, ou d'une exemption de service définitive ou provisoire accordée par le directoire exécutif, ou d'une suspension provisoire de départ, délivrée par le ministre de la guerre, ou d'une exemption provisoire, conformément à l'arrêté du 4 ventôse an 4; ou si, étant rentré ou resté dans ses foyers avec une autorisation, il ne s'y est marié légalement avant le 1er germinal an 6. Toutes autres exceptions précédemment adoptées sont et demeurent rapportées, et toutes les exemptions provisoires délivrées, en conséquence desdites exceptions, par les administrations ou commissaires du gouvernement, sont annullées.

IV. Tous engagemens souscrits par des militaires et réquisitionnaires dans les entreprises et convois militaires, ateliers de la République et autres établissemens civils et militaires, sont et demeurent comme nuls et non avenus, si les porteurs desdits engagemens n'ont pas été formellement et nominativement maintenus dans lesdits établissemens en vertu des arrêtés précédemment rendus. En conséquence, lesdits militaires et réquisitionnaires non maintenus seront tenus de rejoindre l'armée, nonobstant tous congés ou permissions qui leur auraient été délivrés par les chefs desdites administrations ou entreprises.

V. Seront également tenus de rejoindre tous les militaires et réquisitionnaires mis en réquisition en vertu des 3, 16, 29 frimaire, 12 nivôse, 6, 21, 27 pluviôse, 9, 12 ventôse, 9, 14, 21, 23, 24, 27 germinal, 4, 9, 16, 17, 26 floréal, 3 prairial, 5, 18, 22, 25 messidor, 17 thermidor, 7, 19 fructidor, 1er jour complémentaire an 4; 27 brumaire, 28 ventôse, an 5, et 11 brumaire, an 6, et autres, lorsque lesdits militaires et réquisitionnaires ne justifieront pas avoir été continuellement et être encore occupés aux travaux pour lesquels ils avaient été requis.

VI. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales adresseront au ministre de la guerre, dans le mois qui suivra la réception du présent arrêté, un état extrait des registres de l'administration, de tous les congés absolus, exemptions de service, requisitions maintenues, suspensions provisoires de départ délivrées par le ministre, exemptions provisoires légalement accordées pour maladies, conformément à l'arrêté du 4 ventôse, avec la désignation de la date et de la nature de ces titres, pour être soumis à la vérification du ministre de la guerre; pareil état sera adressé par lesdits commissaires aux généraux commandant les divisions territoriales, afin que ceux qui y seront compris soient seuls maintenus à l'abri d'inquiétude et exceptés des mesures qui seront prises contre tous les autres militaires et réquisitionnaires.

VII. La gendarmerie veillera avec la plus sévère exactitude sur tous les militaires voyageant isolément avec des feuilles de route; arrêtera et conduira à leur destination, de brigade en brigade, tous ceux qui s'en écarteraient.

VIII. L'arrêté du directoire exécutif, du 9 brumaire, an 6, continuera à être exécuté; cependant le ministre de la guerre est autorisé à ordonner toutes les contre-visites que les circonstances pourront exiger, à commettre tous les officiers de santé qu'il jugera à propos, ainsi qu'à prendre toutes les autres mesures qui pourront garantir la sincérité des certificats sur lesquels les congés de réforme devront être délivrés.

IX. Les dispositions des lois et arrêtés relatifs à la désertion et à la réquisition continueront à être exécutés, et il est enjoint à toutes les autorités civiles et militaires, sous les peines portées par la loi, de dénoncer, poursuivre et faire punir tous déserteurs, tous porteurs de faux congés, tous fauteurs de désertion et officiers de santé prévaricateurs.

— On écrit de Perpignan, le 28 thermidor: » A la suite de quelques jours d'une chaleur insupportable, nous avons éprouvé deux tremblemens de terre. Le premier qui arriva le 24 vers les trois heures du soir, fut sensible à Rivesaltes et dans plusieurs autres endroits, notamment à Collioure, où la commotion fut, dit-on, si violente, qu'elle fit reculer d'un quart de mètre les pièces sur leurs affûts. Le second a eu lieu avant-hier 26, sur les dix heures trois quarts du soir. La secousse a duré une minute; des meubles ont été renversés dans les maisons; des personnes sont tombées de leurs chaises ou de leurs lits. A la Roque, village sur la rive droite du Teck, distant de Perpignan de deux myriamètres, la commotion a été encore plus forte.

Les secousses ont été sur-tout violentes le long de la Méditerranée, depuis Collioure jusqu'à Saint-Laurent de la Salanque, où quelques personnes assurent avoir éprouvé, indépendamment des deux autres, un tremblement de terre vers les neuf heures du matin, du 26 thermidor.

— *Le Journal des Francs* contient aujourd'hui une réponse du représentant Briot à l'état des congés récemment publié par le ministre de la guerre, réponse que, dit le représentant Briot, le rédacteur du *Moniteur* a refusé d'insérer dans sa feuille.

Le rédacteur du Moniteur prie le citoyen Briot de croire qu'il n'a rien à craindre du ministre de la guerre. Le rédacteur du Moniteur n'a point refusé d'imprimer une réponse aux faits cités par ce ministre; il a seulement refusé d'insérer des personnalités en réponse à des faits du mérite desquels il n'est pas juge. Il a témoigné, dans la lettre qu'il a écrite le 7 fructidor au représentant Briot, le désir qu'il avait de conserver au Moniteur la considération que lui ont valu la réserve et la modération qu'il a toujours gardées.

« Adressez-moi, disait-il au citoyen Briot, une lettre dans laquelle vous répondrez au ministre de la guerre par les faits que vous citez; supprimez-en tout ce qu'il y a dans la première de personnel, de direct à l'homme, et je l'insérerai sur le champ. J'espère, ajoutait-il en terminant, que vous apprécierez le motif qui m'anime. Je ne connais point le ministre de la guerre; je ne connais même personne qui le connaisse; mais j'ai pour lui, dans cette occasion, les ménagemens que j'aurais pour vous, que j'aurais pour tout autre fonctionnaire public qui serait attaqué de même; en un mot, dans tout cela, je ne vois pas l'homme, je ne vois que l'autorité et la considération dont elle a besoin. »

— On assure que ce n'est point au nom du ministre des relations extérieures que Jorry est poursuivi en restitution de la somme qu'il a reçue, il y a plus d'un an, pour une mission; et que cette poursuite n'est qu'une ruse imaginée pour avoir occasion de débiter en public un discours tout à la fois apologétique et virulent qui a été préparé de longue main.

— Le directoire a arrêté que les fournitures de la guerre, pour les neuf derniers mois de l'an 7, seront adjugées, au rabais, le 15 brumaire prochain.

Système nouveau de lecture, par Berthaud, dans lequel on démontre clairement que tout enfant de quatre à cinq ans peut, par le moyen de 264 figures, apprendre à lire avec perfection en trois ou quatre mois, pour peu qu'il ait d'intelligence; 1 vol. in-8°; prix, 2 fr. 5 déc., et franc de port 3 francs.

A Paris, chez Dugour et Durand, libraires, rue et hôtel Serpente.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 FRUCTIDOR.

Bruley, *des Deux-Nethes*. Je pense que les produits proposés par la commission seront insuffisans. La partie de projet, relative à la comptabilité et à la fixation des dépenses, me paraît sans reproche. Je crois que votre commission a rempli vos vues; le mode qu'elle soumet est simple, commode, facile; mais à l'égard des dépenses et de leur quotité, elles ont été évaluées au-dessous de leur réalité: quand elles l'auraient été bien, les rentes présumées ne suffiraient pas. On a diminué pour cette année la contribution directe; il est vrai que le rapporteur propose d'élever les centimes additionnels; mais alors ils seront donc portés au tiers de la valeur principale de l'impôt.

On dit: il y a des fonds de non valeur qui devraient plutôt être appelés des fonds de supplément; mais ces fonds ont leur destination; ils s'élèvent à 12 millions, mais ils sont consacrés à la confection des rôles, aux secours imprévus, aux départemens; ils ne peuvent produire aux communes qu'un secours de 2 à 3 millions.

Je pense qu'il serait convenable de diminuer les dépenses des communes en mettant l'urgence des contributions directes aux frais du trésor public, et de remplacer ce vuide par un accroissement d'impôt sur quelque objet de luxe.

N.... J'examine la question sous le rapport de l'entretien des hospices. Cette dépense est-elle communale? Ce serait mal que de la rendre communale; car alors les habitans seuls de la commune seraient reçus favorablement dans les hospices. Le seul moyen est de les mettre à la charge du trésor public; mais il faut ajourner cette détermination à des tems plus heureux, et au moment où le trésor public sera certain de pouvoir subvenir à leur besoin.

Quant aux contributions proposées, conviennent-elles à un Peuple libre? Non, elles lui conviennent si peu, que la monarchie les avait adoptés pour que le Peuple ne s'aperçût pas qu'il les payait. Elles entraînent des recherches et des vexations perpétuelles, elles sont la ruine du commerce et de l'industrie, tandis que le riche de la révolution, le spéculateur, n'est que faiblement atteint par elles; elles ne portent que sur la classe du Peuple, et c'est celle-là que vous devez ménager.

Un membre du conseil des anciens a dit que si nous ne pouvions réussir par la force des armes, nous réussirions contre les rois, s'ils se coalisent de nouveau, par les germes irrésistibles de la révolution française; il faut donc conserver ces germes dans leur vigueur, dans leur fécondité, et ne pas apprendre aux Peuples voisins qu'en l'an 7 de la République, nous rétablissons les impôts de la monarchie.

Je demande la question préalable, et que le déficit soit comblé par un supplément de sous additionnels, et par des impositions sur les objets de luxe, tels que les glaces, les voitures et autres objets.

Fabre, *de l'Aude*. Les préopinans sont convenus que le projet était bon quant à la partie de la comptabilité des dépenses des communes, mais on n'est pas d'accord sur les moyens de subvenir à ces dépenses. Jamais on ne parviendra à satisfaire aux dépenses des grandes communes sans des droits indirects sur les consommations, ces droits n'auront rien de commun avec ceux qui ont rendu les octrois odieux au Peuple sous l'ancien régime. Envain, dit-on qu'on pourra les étendre, les rendre plus forts, voilà des craintes gratuites et sans fondemens; il ne s'agit que de couvrir des dépenses locales, celles de Paris, par exemple, qui s'élèvent à 10 millions de déficit. Au surplus, comme avant tout il faut fixer le taux des contributions foncière et mobiliaire, et que sans doute vous vous en occuperez incessamment, je demande que le projet soit renvoyé à la commission, en invitant à s'y rendre les membres qui l'ont combattu et ceux qui l'ont défendu, s'il y en a..... (On rit.)

Pison-Dugaland. Avant de prononcer un renvoi, et sur-tout d'ordonner des adjonctions qui ne font qu'éloigner les résultats, il faut que le conseil prononce son opinion et donne une base à sa commission. Cette base est celle-ci: Autorisera-t-on les communes à proposer les moyens que chacune d'elles croira propres à couvrir ses dépenses locales?

Le conseil refuse d'adjoindre les opinans à la commission.

Fabre, *de l'Aude*. Il y a quatre cents communes pour lesquelles les centimes additionnels sont insuffisans, prononcez en principe votre opinion à cet égard.

Malès. Pour nous mettre en état de délibérer, la commission doit nous présenter une série de questions; il faut sur-tout s'expliquer avec franchise sur les impôts indirects. Ils ne doivent pas être seulement établis pour les villes, mais encore profiter au trésor public: les communes devaient adresser des états qu'elles n'ont pas envoyé. Leurs employés périssaient; tous les services souffraient; personne n'était pavé; les suicides se multipliaient; et les communes, pour conserver une popularité meurtrière, n'ont point envoyé leurs états. Ces faits sont reconnus pour constans; les preuves existent à la commission, chez le ministre, au directoire: il faut donc prononcer sans attendre des avis des communes, avis qui ne parviendront jamais. Il faut délibérer ainsi: Quelle sera la quotité des contributions directes? Quelles dépenses doivent être à la charge des communes? Y aura-t-il des impôts indirects sur les consommations?

Le conseil ferme la discussion, après avoir de nouveau entendu le rapporteur, et adopte à l'unanimité le principe suivant, proposé par Malès.

« Les dépenses communales non couvertes par les centimes additionnels, seront remplies par des impôts indirects sur les consommations. »

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 7 FRUCTIDOR.

L'ordre du jour appelle la discussion sur une résolution du 28 prairial, qui ratifie un contrat d'échange, passé le 23 floréal an 4, entre le ministre des finances et la cit. Semonin. La

commission, chargée de l'examen de cette résolution, avait, le 17 thermidor, proposé de la rejeter, attendu que les objets cédés à la veuve Sémonin, étaient d'une valeur plus considérable que ceux qu'elle avait donnés en échange, et qu'il passe dans la ferme de Velizy, qu'elle avait demandée en compensation, des canaux qui fournissent de l'eau à la commune de Versailles.

Plusieurs membres défendent cette résolution, ils pensent que l'on ne peut s'empêcher de rendre à la veuve Sémonin, qui a été forcée d'abandonner sa propriété pour un service public, une valeur égale à celle que cette propriété avait lors de la cession. Ils ajoutent que la ferme de Velizy a été estimée beaucoup plus haut qu'elle ne serait vendue aux enchères, et qu'elle remplirait si peu la veuve Sémonin de ce qui lui est dû, qu'elle resterait encore, après l'échange consommé, créancière de la Nation d'une somme de 30,000 francs.

N..... fait observer que la ferme de Velizy avait été acquise par un particulier qui a encouru la déchéance à raison du défaut de paiement dans le délai prescrit; qu'il est possible que cet adjudicataire se présente pour payer le prix de son acquisition, et profiter de la loi dont on s'occupe sur les déchéances. Il demande l'ajournement de la discussion actuelle jusqu'après celle relative aux acquéreurs de biens nationaux qui sont en retard de payer le prix de leur acquisition.

Le conseil ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 FRUCTIDOR.

Après la lecture de la correspondance, on demande la reprise de la discussion sur les finances.

Le président annonce que le représentant Berlier a la parole pour un rapport sur la répression des délits de la presse. Il est entendu.

Berlier. Représentans du Peuple, vous avez manifesté le desir de porter une loi repressive des délits de la presse, et vous avez chargé une commission spéciale de vous en présenter le projet.

Je viens, au nom de cette commission, vous rendre compte de son travail.

Tant d'écrits ont déjà paru, tant de discussions ont déjà eu lieu, à diverses époques, sur cette importante matière, qu'il serait au moins superflu de la traiter comme une question naissante, et de l'environner de tous les attributs de la nouveauté.

J'écarterai donc tout ce qui n'a pas un trait immédiat et nécessaire au sujet que nous traitons; ce n'est pas un pompeux discours que vous desirez, mais une bonne loi. Pour y parvenir, il convient d'abord de bien connaître et de bien déterminer notre situation en cette partie.

En quel état la presse se trouve-t-elle aujourd'hui, du moins par rapport aux écrits périodiques que l'art. XXXV de la loi du 19 fructidor, an 5, a mis, pendant un an, sous la surveillance de la police.

Loin de la commission toute idée de critique envers une mesure que les circonstances avaient rendue nécessaire, et qui se lient entièrement à toutes celles prises, à cette grande époque, pour le salut de la République; mais toute protection, toute garantie qui ne repose que sur la moralité de quelques hommes, si parfaits qu'ils soient, devient nécessairement précaire et souvent nulle: tel est l'état actuel.

Quel était-il avant le 18 fructidor?

Liberté, (nom sacré qui rassemble toutes les idées du bon et du beau) était-ce bien toi qui existais alors?

Dans ces tems malheureux, on appela liberté de la presse, le privilège affreux de déchirer la Patrie, de calomnier les républicains, de préparer, et enfin de proclamer la contre-révolution.

Représentans, vous vous rappelez cette désastreuse époque, et vous n'en permettrez pas le retour.

La liberté sans bornes fut toujours la licence, et la licence fut toujours ennemie de l'ordre social qu'elle renversa souvent.

Ainsi un régulateur est nécessaire; ainsi une loi repressive des délits de la presse doit offrir à l'ordre public une garantie contre l'abus de la liberté individuelle.

Est-il donc vrai qu'une telle loi soit incompatible avec la liberté même, et n'est-ce pas comme si l'on disait qu'il n'y a pas de milieu entre l'anarchie et l'esclavage?

O vous! qui présumez si mal de l'humanité entière, répondez-nous?

Cette arme dont la Patrie armé votre bras pour sa défense, devenez-vous coupable si vous la plongez dans le sein de votre frère? Si vous en convenez, (et sans doute vous y êtes obligés) la question que nous examinons est jugée, et vous avez prononcé vous-mêmes.

Car il en est de la liberté de la presse comme de toutes les autres libertés; elle ne s'étend pas jusqu'au droit de nuire avec impunité.

Vainement quelques voix s'élevèrent pour soutenir qu'en cette matière le mal même est accompagné du remède; que si l'on m'attaque, je puis répondre et attaquer à mon tour; qu'à côté de l'écrivain qui foule aux pieds la République, il se trouvera des plumes généreuses qui sauront la défendre.

Vains sophismes qui ne sauraient plus tromper personne; l'expérience ne nous a que trop éclairés sur les funestes effets de ce chaos politique: elle a démasqué ces froids raisonneurs, ces êtres hypocrites qui ne dissimulaient le danger que pour enlacer dans leurs pièges les crédules partisans de leur doctrine anti-sociale et contre-révolutionnaire.

Concluons donc qu'il faut une loi répressive, une loi qui proclame la séparation du juste et de l'injuste, et qui fixe la limite où le droit finit, et où l'abus commence.

Une telle loi, sans doute, n'est pas sans difficultés; mais peut-être trouverons-nous que la mauvaise foi de ses adversaires les a beaucoup exagérées.

Je commence par poser ici quelques principes. La société doit non seulement permettre, mais même encourager la propagation des idées qui tendent à éclairer les citoyens.

Le respect dû aux actes de l'autorité publique exige qu'on leur obéisse, mais n'interdit pas d'en discuter avec décence les avantages et les inconvéniens. C'est-là que réside essentiellement la liberté de la presse, principalement garantie sous le rapport de la liberté politique. Il ne faut pas qu'elle soit entraînée par aucune censure préalable, car elle serait bientôt étouffée par l'arbitraire; mais quand l'écrivain a émis son ouvrage, il doit répondre; c'est ce qu'a voulu l'article 353 de l'acte constitutionnel. Ainsi donc a-t-il incité ou provoqué à la désobéissance? La violence a-t-elle pris la place de la raison? C'est alors que le délit commence. Inutilement dirait-on que tous les écrivains ne sont pas doués d'une égale sagesse, et que c'est s'exposer à en punir un grand nombre pour les écarts d'une imagination trop ardente? Mais si c'est la nature même qu'on veut faire servir de prétexte à l'impunité, c'est elle aussi qui va me fournir ma réponse, ou plutôt je dirai qu'il faut rendre cette excuse commune à tous les délits qui désolent la société, et même ne s'appliquerait-elle pas plus justement à la plupart des autres délits? Car il est dans la nature que l'homme qui parle et qui agit, se livre plus inconsidérément à une première impulsion désordonnée que celui qui écrit dans le silence du cabinet. Qu'on cesse donc, sous l'imposant prétexte de la liberté de la presse, de vouloir excuser les provocations à la désobéissance aux lois.

Que dirai-je des attaques contre l'honneur ou la probité des personnes, à moins qu'on ne se rende dénonciateur civique, ou qu'on n'en rapporte la preuve par écrit? c'est ici encore que l'impunité renverserait l'ordre social; si de telles attaques ne sont pas sévèrement réprimées, que verrez vous s'établir, ou plutôt renaître? ce ne sera plus la liberté que réclament les bons, ce sera la licence, qui n'est profitable qu'aux méchans. Pour dégrader les institutions républicaines, ils en attaqueront individuellement les auteurs et les soutiens. Aux yeux de la multitude, un pamphlet laisse des traces plus profondes que la dissertation la plus lumineuse; c'est par l'injure qu'on trouve de nombreux lecteurs, et c'est par ce véhicule trop connu de nos ennemis, qu'ils ont failli saper l'édifice par sa base. Et quel tableau pourrai-je ici entreprendre, qui ne soit bien au-dessous de ce que chacun de vous voyait encore il y a moins d'un an? Non, représentans du Peuple, les fruits de l'expérience ne seront perdus ni pour vous ni pour la Patrie. Vous voulez éloigner d'elle de nouveaux malheurs, et vous nous avez chargés du pénible mais honorable soin de vous en indiquer les moyens.

Votre commission vient de vous exposer par mon organe les principes qui l'ont dirigée dans son travail: *Liberté entière de s'expliquer sur les actes de l'autorité publique, pourvu que l'écrit ne dégénère pas en provocation à la désobéissance. — Répression rigoureuse des imputations dirigées contre l'honneur ou la probité des personnes, à moins qu'on ne se porte dénonciateur civique, ou qu'on n'en produise la preuve par écrit.* Tel est essentiellement le but que votre commission s'est proposé; telle est, à ce qu'il lui a semblé, la seule, la vraie théorie d'une bonne loi sur cette matière.

D'après ce que je viens d'exposer, la difficulté ne saurait plus résider dans les principes; voyons si elle existe dans l'exécution.

C'eût été sans doute une faible ressource, c'eût été peut-être un malheur de plus, qu'une loi pénale en cette matière, lorsque la nomination des jurés était confiée à des administrations pour la plupart ennemies de la République, et avant que le tribunal de cassation fut régénéré; mais si l'ordre judiciaire généralement considéré, laisse à desirer beaucoup du côté du patriotisme de ses membres, les deux élémens que j'ai indiqués, et l'attitude républicaine des deux pouvoirs principaux, mettront toujours une différence sensible entre la situation où nous étions avant le 18 fructidor, et celle où nous nous trouvons aujourd'hui, par rapport aux chances de la justice distributive. Cet aperçu, joint à une attribution spéciale, dont j'aurai occasion de vous entretenir, a décidé votre commission à se renfermer exactement dans le mandat que vous lui avez donné, de vous présenter un projet de loi répressive par les voies judiciaires, les seules qui n'offensent pas les principes.

Mais quelle sera la loi que vous porterez? quelles peines infligera-t-elle? comment et par qui seront-elles appliquées? Ici viennent se placer naturellement les développemens du projet que j'ai à vous soumettre.

Parmi les délits de la presse, il en est de publics, il en est de privés. Cette définition est tracée par la nature même des choses. Ainsi, celui-là commet un délit public qui provoque à la désobéissance aux lois; cela ne saurait être contesté.

Celui-là encore commet un délit public qui, dans un écrit imprimé, se permet des imputations offensantes contre le corps législatif ou le gouvernement; car ce n'est plus aujourd'hui qu'on parviendra à persuader à personne que les pouvoirs publics sont au-dessus de toute diffamation, et que les attaques dirigées contre eux ne méritent que le mépris.

Celui-là enfin commet un délit public, qui diffame les membres des autorités constituées avec intention d'avilir leur caractère; car plus la loi donne de latitude pour discuter et critiquer les autres, plus elle doit environner leurs personnes d'une sage et juste protection contre l'injure personnelle.

Dans tous ces cas, le délit est grave parce qu'il compromet l'ordre public; et qu'en cherchant à avilir le caractère conféré par la société, c'est la société toute entière qui est offensée.

S'agit-il d'une attaque d'individu à individu non revêtu de ce caractère, la loi doit venir sans doute au secours de l'offensé; mais la société ne venge plus alors sa propre injure, c'est un délit privé.

Cette distinction dans les délits conduit naturellement à introduire des différences dans les peines. Celles relatives aux délits privés seront donc de pure police correctionnelle, légères, mais suffisantes; elles ne donneront lieu qu'à de rares applications; car dans leur heureuse obscurité, les simples citoyens n'excitent ni l'envie qui déchire, ni les basses passions qui font de la diffamation l'arme journalière de quelques écrivains.

Je passe aux peines relatives aux délits publics; elles seront plus fortes, puisque le délit qu'elles ont pour objet de punir aura causé un plus grand dommage à la société. Toutefois votre commission a pensé qu'il était convenable qu'elles eussent plus d'intensité morale que physique. A une courte détention et à la défense d'imprimer pendant un certain tems, votre commission a pensé que vous deviez attacher la note d'infamie. Ainsi, pour le jugement des délits s'offrira l'instruction par jurés, et outre que l'ordre public sera plus complettement vengé, les résultats auront plus de fixité, et les jugemens une base plus certaine. Le coupable sera plus sévèrement atteint; mais l'innocence sera environnée de toutes les garanties légales.

Il fut autrefois question d'attribuer à la police correctionnelle tous les délits de la presse, même les délits publics. Votre commission a examiné ce système, et s'est convaincue que, sous tous les rapports, il était également faux et inconvenant. Et, en effet, outre que par leur gravité de pareils délits méritaient une répression plus forte, en fût-il jamais qui, par leur nature, exigeassent plus impérieusement l'intervention des jurés. Ainsi, par exemple: *la provocation à la désobéissance aux lois est un délit public.* Ce texte est précis autant qu'il peut l'être; il serait difficile de trouver une définition meilleure; et cependant s'il n'y a pas de jurés, et même de jurés spéciaux, il reste une inquiétude inévitable. Je vois bien avec la loi que telle provocation est un délit; mais existe-t-elle dans l'écrit? Combien, pour arriver par l'analyse à une solution affirmative, faut-il définir et apprécier d'expressions dont souvent la valeur n'est que relative à ce qui précède ou suit? Y a-t-il autre qu'un jury spécial qui, sur un pareil fait, puisse fournir une déclaration dont l'ordre social

se contente ? Mais s'il est nécessaire, en ce cas, il ne l'est pas moins dans tous les autres pour s'expliquer sur les questions intentionnelles à l'aide desquelles il peut n'y avoir qu'un délit moindre, ou même aucun délit.

Telles ont été au reste les vues de votre commission sur ce point important, que tout projet de loi répressive des délits publics de la presse, sans l'assistance des jurés, lui a semblé se trouver en opposition directe avec les plus simples élémens de la matière, et ne tendre qu'à un but chimérique et impraticable. Et cependant vous voulez avec votre commission une loi efficace ; vous adopterez donc pour les délits publics l'instruction par jurés.

Votre commission a dû entrer dans vos vues en fesant prescrire par un an tous les délits, soit publics, soit privés, de la presse : des délits de cette nature méritent une prompte répression ; et lorsqu'ils n'ont pas fixé l'attention du ministere public ou de l'intérêt privé, au moment où ils exerçaient le plus de ravages, serait-il convenable de les poursuivre quand ils sont oubliés ?

Cette exception tirée du laps de tems n'est pas la seule que vous deviez admettre ; il en est d'une autre nature qui mérient votre examen. S'il s'agit d'imputation de délits portant peine afflictive ou infamante, et que l'auteur de l'imputation déclare vouloir la soutenir par la voie de la dénonciation civique, vous jugerez peut-être convenable de l'y déclarer admissible, et d'ordonner que jusqu'au jugement du délit imputé, il sera sursis à l'instruction de la plainte en diffamation ; car si la société veille pour le diffamé ou le calomnié, elle ne doit secours à l'homme juridiquement accusé d'un délit capital, qu'autant qu'il s'est justifié.

Si l'imputation porte sur des faits simplement attentatoires à l'honneur ou à la probité, sans être toutefois du nombre de ceux qui emportent peine afflictive ou infamante, vous croirez sans doute conforme aux intérêts de la société de n'en admettre la preuve, par voie d'exception, qu'autant qu'elle sera fournie par écrit et dans un bref délai.

Représentans du Peuple, j'a dû fixer votre attention sur les points les plus essentiels du projet : c'eût été la fatiguer inutilement que de m'étendre en ce moment sur des points de détail dont les développemens sont réservés à la discussion.

Mais je ne puis terminer sans vous entretenir de l'attribution dont nous avons cru devoir vous proposer d'investir le tribunal de cassation, relativement à la désignation des juges instructeurs, en matiere de délits publics de la presse.

A cette mesure est attaché peut-être le succès de la loi ; ce tribunal dont la composition est rassurante pour les amis de la liberté, ce tribunal, régulateur constitutionnel de tous les autres tribunaux, ne se rendra coupable ni de ménagemens liberticides, ni d'excès mal-entendus.

Il n'y a d'ailleurs rien d'inconstitutionnel dans une telle mesure ; des délits qui, par leur nature, se propagent sur tous les points du territoire, constituent leurs auteurs justiciables naturels de tous les tribunaux, et la désignation de l'un d'entre eux appartient naturellement au seul tribunal de cassation.

Je ne pense pas qu'on objecte le pouvoir qu'il recueillera de cette attribution, lorsqu'il est sans cesse au vôtre de la lui retirer.

Mais toute crainte à ce sujet doit bien mieux encore s'effacer, si vous jugez, comme votre commission, qu'il ne faille, quant à présent, porter sur la presse qu'une loi temporaire dans toutes ses parties. La matiere est grave et peut avoir besoin d'essai.

Tel est, représentans du Peuple, l'aperçu rapide des vues de votre commission. A-t-elle atteint le but et trouvé les moyens de frapper la licence sans blesser la liberté ? C'est du moins ce qu'elle a entrepris. Mais en recherchant les principes et en vous proposant de les faire triompher, votre commission a senti qu'une discussion de si haute importance ne peut, malgré la proposition qui vous sera faite d'y délibérer par la voie d'urgence, être terminée dans l'un et l'autre conseil avant le 19 de ce mois ; et pourtant elle a aperçu tous les dangers qui menaceraient la République, s'il existait un intervalle durant lequel il n'existerait ni loi pénale, ni loi de police.

Cette importante considération lui a tracé un devoir de plus à remplir, et lui a fait sur ce point sentir la nécessité d'un provisoire, tel néanmoins que le but définitif ne puisse devenir illusoire et n'éprouve même que peu de retard.

On demande à grands cris que le projet soit mis aux voix.

Hardy. Chacun de nous est à même de prendre dès-à-présent un parti sur le premier projet de la commission. Quant au second, j'en demande l'impression et l'ajournement ; personne de nous n'ignore qu'il a été présenté déjà nombre de lois sur les délits de la presse, sur la calomnie ; que ces projets n'ont pu avoir aucun résultat : j'ignore quand nous pourrons avoir une bonne loi sur cette matiere ; aujourd'hui la question est de savoir si l'effet que nous avons éprouvé de la part de la loi du 19 fructidor sera volontairement détruit ; si volontairement nous renoncerons à la tranquillité dont cette loi nous fait jouir ; si nous voudrons permettre à 40 ou 50 stipendiés de l'Angleterre de recommencer leur cours public d'injures, de diffamation et de calomnie : il faut donc maintenir la loi du 19 fructidor jusqu'à la promulgation de la loi pénale qu'on vous propose.

Delbret. Aux voix les deux articles proposés.....

Labrouste. Je crois que vous devez vous borner à prononcer le maintien de la loi, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; car il serait possible qu'en admettant la loi pénale, vous conservassiez au directoire le droit de police que lui donne la loi du 19 fructidor.

Hardy. J'ai un amendement à faire au projet. Vous devez à l'article XXXV le bonheur et la tranquillité dont la France jouit aujourd'hui. Si vous abrogez un moment cet article, attendez-vous à voir reparaître les bannieres anarchiques d'un côté, et les bannieres royalistes de l'autre. Vous verrez revenir et reparaître une foule d'hommes qui devaient être déportés, et ils recommenceront leur trafic infâme. Duverne de Presle vous l'a dit lui-même, il a déclaré avoir des journalistes à sa solde ; croyez que si la licence de la presse était tolérée de nouveau, on trouverait encore des hommes prêts à se vendre à l'Angleterre. Ces hommes s'appelaient les magistrats de l'opinion publique ; ils disaient avec assurance une chose vraie, et dont ils tentaient la réalité, c'est que l'opinion est la reine du Monde, et que l'opinion peut renverser les gouvernemens les plus vigoureux ; elle est un levier qu'il suffit de diriger avec perfidie contre le gouvernement le plus sage, le plus raisonnable, le plus moral ; pour le détruire après l'avoir affaibli. Je sais que la loi du 19 fructidor, dans cette partie, a pu donner lieu à quelques erreurs ; mais vous savez si elles ont été fréquentes, et s'il a été difficile de les réparer. Je demande donc que la loi soit maintenue jusqu'à la publication de la loi pénale que vous rendrez ; qu'elle cesse de plein droit à la promulgation de cette loi pénale ; mais que vous n'adoptiez pas la seconde partie du premier projet, portant qu'après trois mois la loi du 19 fructidor sera abolie quant à son article XXXV, à moins d'une loi nouvelle.

Lucien Bonaparte. La commission vous a présenté un projet de loi pénale contre les délits de la presse ; elle substitue à l'action de la police l'action salutaire des jurés, plus constitutionnelle et plus rassurante pour l'innocent. Mais la commission a prévu que vous pourriez n'avoir pas prononcé sur le projet avant le 19 fructidor présent mois, et dès-lors il n'y a eu qu'un avis dans la commission, afin qu'il n'y eût pas une absence totale d'action sur les feuilles périodiques ; elle a cru devoir proposer de proroger la loi du 19 fructidor ; mais elle a cru aussi devoir poser un terme à cette prorogation, pour ne pas vous laisser oublier que vous avez à vous occuper d'une loi pénale, et pour ne pas donner à la loi du 19 fructidor, art. XXXV, une existence trop prolongée. J'appuie donc le maintien de l'article II.

Andrieux. Je dois une déclaration au conseil. L'article second proposé qui fixe le terme de trois mois à l'existence de la loi du 19 fructidor, si pendant ce tems une nouvelle loi n'est pas rendue, n'a point été arrêté par la commission. J'ai eu la premiere nouvelle de cet article en entendant le rapporteur le lire à la tribune. J'ai voté à la commission pour que la limitation prononcée par la loi du 19 fructidor durât encore un an ; et il est bien à remarquer que cette limitation n'a point lieu à l'égard des livres, des productions formant corps d'ouvrage, mais seulement à l'égard des journaux et feuilles périodiques, distinction très-essentielle à saisir. Je n'ai point voté pour qu'on mît à cette loi un terme dans lequel vous dussiez voter sur une loi pénale nouvelle. Je déclare qu'après les exemples dont nous avons des témoins, les circonstances où nous nous trouvons encore, laissent craindre le retour des abus affreux qui ont eu lieu.

Il n'est pas douteux que nous verrions encore des stipendiés de l'Angleterre écrivasser pour la contre-révolution, et susciter de nouveau les haines et les divisions parmi les citoyens. Je demande qu'on se borne à adopter le premier article du projet présenté, c'est-à-dire qu'on proroge la loi du 19 fructidor jusqu'au moment de la publication d'une loi nouvelle.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq-cents a adopté deux projets, l'un sur la poste aux chevaux, l'autre sur la taxation des receveurs.

LIVRES DIVERS.

Traité d'arithmétique selon les mesures nouvelles ; par le citoyen Simonin ; in-8°.

Prix, broché, 2 francs 5 décimes.

A Paris, chez Barbou, imprimeur-libraire, rue des Mathurins ; Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 36 ; Mérigot, libraire quai des Augustins, n° 37 ; Cellot, imprimeur, rue des Grands-Augustins, n° 27.

COURS DU CHANGE

Bourse du 9 fructidor. — Effets commerçables.

	1 30 jours.	1 90 jours.
Amsterdam	59 1/4	59 3/8
Idem courant	56 1/8	56 2/8
Hambourg	190 3/4	191
Madrid	....	11 11 3
Idem effectif	....	14 10
Cadix	....	11 11 3
Idem effectif	....	14 12 6
Gênes	96 1/2	95
Livourne	105 1/2	104 3/4
Bâle	1/4 p.	1/4 p.
Londres	....	....

Geneve.... 2/3 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente viagere	17 fr.
Tiers consolidé	17 fr.
Bons deux tiers	2 fr. 56 c.
Bons un quart	47 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 63 c.
Portugaise, l'once	97 fr 25 c.
Piastre	5 fr. 36 c.
Quadruple	81 fr. 50 c.
Ducat	11 fr. 65 c.
Guinée	26 fr.
Souverain	35 fr.

Cours des marchandises.

Café Martinique	3 fr. 10 c.
Idem Saint-Domingue	2 fr. 75 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 55 c.
Sucre d'Anvers	2 fr. 60 c.
Sucre cristalisé	2 fr. 70 c.
Savon de Marseille	1 fr. 20 c.
Huile d'olive	1 fr. 20 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Anj. *Œdipe à Colonne*, et le ballet *de la Rosiere ou le Triomphe de la vertu*.

Les vieillards, couronnés ce matin dans les douze municipalités du canton de Paris, assisteront à cette représentation.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Anj. *Arlequin sentinelle ; la Revanche forcée*, et *Santeuil*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui contiennent des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 341. *Primedi, 11 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 7 thermidor.

Une circonstance aussi imprévue qu'extraordinaire, expliquera jusqu'à quel point tous les individus, et même les ministres étrangers et le gouvernement ont pu être induits en erreur, relativement à la nouvelle du débarquement des Français à Alexandrie, fortifiée encore par le rapport d'un Turc qui s'était évadé au moment de la prise.

Un bâtiment impérial, parti d'Alexandrie le 12 messidor, et qui a mouillé hier, 6 thermidor, dans notre port, a apporté des lettres officielles qui annoncent que, le 10 messidor, une escadre anglaise, composée de sept vaisseaux de ligne, sept frégates et un brick, parut à la vue d'Alexandrie. Les habitans croyant que c'étaient les Français, se hâtèrent de faire désarmer tous les navires marchands et d'en transporter l'artillerie sur les jetées qui défendent les deux ports. L'amiral anglais, malgré l'assurance du pavillon, eut beaucoup de peine à faire taire le feu de la place, qui ne cessa qu'à l'arrivée d'un brick de l'escadre, qu'on se décida enfin de reconnaître pour parlementaire. La principale mission de celui-ci était de s'informer si la ville d'Alexandrie était d'intelligence dans le projet de favoriser l'invasion des Français en Egypte, et si elle avait quelques avis de la marche de la flotte sortie de Toulon. Il fut répondu sur le premier point, que l'on était résolu de s'opposer à tout débarquement de troupes françaises; quant au second, les députés de la ville ne purent donner aucune espèce de renseignement. L'amiral anglais remit à la voile le jour suivant, pour aller à la recherche de l'ennemi. Le journal de route du capitaine impérial rapporte de plus, qu'il a rencontré la même escadre anglaise cinglant vers l'île de Candie.

On voit par ce rapport, que l'apparition de la flotte anglaise, prise pour ennemie, a pu donner lieu à la nouvelle prématurée d'une descente effectuée par les Français, et que le récit très-confus du Musselim de Chypre, a pu faire confondre les dates.

Cependant, il n'y a point de conviction absolue que les Français ne se soient pas emparés d'Alexandrie, le 8 juillet (20 messidor.)

Il paraît que les Anglais ont constamment longé les côtes de la Barbarie, pour se rendre de Gibraltar en Egypte. Les Français, au contraire, se sont élevés, en quittant Malthe, au nord-est, pour s'assurer des vents de la mer Adriatique, et de la hauteur des premières îles vénitiennes; ils auront viré pour cingler vent-arrière sur Alexandrie. Il s'ensuivrait donc que les premiers, ayant rencontré les brises d'ouest qui règnent sur la côte de Barbarie, et les Français celles du nord qui soufflent du golphe de Venise et de l'Archipel, ils n'auraient jamais été éloignés les uns des autres de moins de deux degrés. Les Anglais ayant atterré à Alexandrie, le 10 messidor, il est aisé de concevoir que les vaisseaux de guerre français, obligés de convoyer près de cinq cents voiles, et exposés à des calmes, aient encore été éloignés de l'Egypte à cette époque.

Il est également concevable que l'amiral anglais, qui pour gagner Rhodes, n'a pu manœuvrer qu'en tirant un bord sur la Caramanie, n'ait eu aucune connaissance de l'escadre française dont il s'éloignait à mesure que celle-ci s'avançait sur l'Egypte; de sorte que l'inapparition des Français à Alexandrie jusqu'au 10 messidor jour du départ du bâtiment impérial qui, destiné pour Constantinople, a couru les mêmes eaux que les Anglais, ne détruit nullement la possibilité d'un débarquement effectué le 20 messidor.

Quoiqu'il en soit, cette nouvelle a causé à Constantinople une fermentation extraordinaire, et il en serait résulté des conséquences fâcheuses pour les Français, si la police n'avait redoublé d'activité. Cependant, malgré sa vigilance, quelques personnes qui portaient la cocarde tricolore ont été insultées. Un négociant, nommé Lefebvre, a disparu; on soupçonne qu'il a été assassiné ou noyé. Le citoyen Raffin, chargé d'affaires de la République française, a été appelé plusieurs fois de nuit chez le grand visir. Il paraît que la Porte se dispose à prendre de grandes mesures: le ministère montre une activité surprenante: les membres du conseil s'assemblent jour et nuit. Le 28 messidor il y eut un divan général à la Porte. Les ordres qui en émanent successivement annoncent un vaste plan.

Nous apprenons en ce moment que le citoyen Brun, célèbre constructeur français, qui présidait aux travaux de l'arsenal, vient d'être congédié par la Porte, ainsi que son frère, arrivé récemment de Synope.

Semlin, le 20 thermidor.

Les lettres des environs de Widdin, annoncent que les troupes du grand-seigneur se sont rassemblées de nouveau, qu'elles ont été augmentées de manière à pouvoir incessamment livrer un nouvel assaut à cette place; cependant Passwan-Oglou a fait enlever aux assiégeans un transport de vingt-quatre bâtimens descendant le Danube. Il est à présent maître d'une grande partie du cours de ce fleuve. Beaucoup de Turcs de la Servie se rangent sous ses drapeaux, sur-tout depuis qu'il ne manque ni d'argent ni d'approvisionnemens d'aucun genre.

ESPAGNE.

De Saint-Ildephonse, le 26 thermidor.

La maladie du secrétaire d'Etat Saavedra étant devenue, depuis hier, encore plus grave, son portefeuille vient d'être confié provisoirement à M. d'Urquijo, premier commis au département des affaires étrangeres; ce qui déjoue un peu les espérances de certain parti qui eût volontiers déposé en d'autres mains cette branche importante de l'administration. M. d'Urquijo, jeune encore, a acquis, dans ses diverses missions au dehors, en Angleterre sur-tout, une expérience au-dessus de son âge. On peut être tranquille sur ses dispositions; et comme il a vu de près le cabinet de Saint-James, il sera moins susceptible qu'un autre d'être séduit par ses émissaires. Il a dû recevoir aujourd'hui, pour la première fois, les ministres étrangers.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 thermidor.

Les trophées de Malthe et la fameuse couleuvrine qui en fait partie, arriverent le 20 de ce mois de Portsmouth à l'amirauté.

Cinq chaloupes de la frégate *la Proserpine*, ayant 60 hommes à bord, ont tenté d'enlever la corvette française *l'Aventure*, de 14 canons, qui était à l'ancre à la rade de l'île de Bas; et elles en sont venues à bout, malgré le feu de cette corvette et des forts. Les 90 hommes formant l'équipage de *l'Aventure*, se sont défendus avec bravoure.

MM. Danton, Monnier et quelques autres Français ont été arrêtés hier, sur le soupçon qu'ils avaient favorisé l'évasion de plusieurs prisonniers français, et qu'ils leur avaient fourni de l'argent. Ils ont été examinés par M. Wickham, et ensuite conduits à la prison de Tothillfields.

Les Américains ont témoigné à notre gouvernement leur reconnaissance pour les convois qu'on leur accorde, afin de protéger leur commerce. Les négocians de Boston ont arrêté qu'il serait présenté une lettre de remercîmens, et une piece de vaisselle de 100 guinées au capitaine du *Saint-Alban*, qui escorta la derniere flotte en Amérique.

Les colons de la Jamaïque ont représenté à notre gouvernement que la possession du mole Saint-Nicolas, ne suffirait pas à la sureté de leur île, qui serait exposée à des incursions funestes, tant qu'on ne sera pas maître de toute la presqu'île où est Jérémie, et sur-tout du port de Saint Louis. On s'est déterminé en conséquence à y envoyer le général Knox avec un renfort de 1600 hommes. Le général Maitland revient en Angleterre.

ITALIE.

De Naples, le 16 thermidor.

Il n'est point vrai que l'amnistie en faveur des détenus pour opinions politiques, soit générale. Un grand nombre gémit encore dans les prisons. Il n'est question non plus ni des émigrés, ni de ceux qui furent jugés en 1794 par la junte d'Etat. Le marquis Vanni, qui était à la tête de cet inique tribunal, est destitué, mais non disgracié. La cour lui a fait une pension de 3600 ducats. Il s'est retiré à Lionessa sa patrie, et ne tardera pas à être rappelé.

D'après les nouvelles que notre cour a reçues de Vienne, par un courrier extraordinaire, elle a fait reprendre les préparatifs de guerre avec la plus grande activité: 60,000 hommes seront distribués dans les principaux ports marchands de Sicile; 100 barques canonnieres feront le service des côtes, et des vaisseaux, frégates, et autres bâtimens, croiseront à différentes hauteurs.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 20 thermidor.

Le consulat, pour maintenir l'unité de forces nécessaire dans les circonstances actuelles, et donner une marche plus rapide aux opérations du jour, a enjoint aux commandans de la garde nationale sédentaire et des légions romaines, de reconnaître pour chef suprême le commandant français,

Il a également ordonné aux divers ministres de concerter avec les commissaires du directoire de France les opérations relatives au bon ordre et à l'exécution des lois.

On a des raisons de croire que l'insurrection qui a éclaté dans le département du Circeo, fesait partie, ainsi que celle du Trasimene, du plan d'insurrection générale qu'on avait tramé pour toute la République Romaine. Il est certain qu'à Terracine les insurgens avaient arboré le drapeau napolitain, et qu'à Frosinone, il y avait beaucoup de soldats napolitains travestis. Les insurgens avaient pris des positions avantageuses près de cette ville, et y ont fait une longue résistance. L'évêque d'Alatri, déjà connu par son fanatisme et sa cruauté, était lui-même à la tête des paysans de son diocese, qu'il avait soulevés.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 24 thermidor.

La crainte d'une réforme dans le gouvernement et la constitution, a allarmé tous les départemens. Par-tout on a exprimé de la maniere la plus énergique la ferme résolution de s'opposer à toute réforme inconstitutionnelle. Les villes de Bologne, de Reggio, de Mantoue, de Brescia, etc. se sont distinguées par leur énergie, et ont juré la constitution ou la mort.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 26 thermidor.

Les derniers événemens avaient fourni à un parti, qui, par ambition, fait cause commune avec les partisans de l'ancien régime, l'occasion d'attaquer avec avantage le directoire et les ministres. Il annonçait hautement le projet de les mettre en état d'accusation, de les destituer et de les remplacer par des personnes qui lui sont dévouées. Comme ce parti a la majorité dans le corps législatif, il croyait réussir facilement dans ses vues; mais les patriotes ont dérangé tous ses projets en se déclarant en faveur du directoire et des ministres, quoiqu'ils eussent contre eux de justes sujets de plainte. Le ministre de la République française a interposé sa médiation pour prévenir les troubles qui auraient pu agiter la République. Tout paraissait arrangé. Le parti, dit des *clichiens*, avait promis de ne s'occuper que des intérêts de la Patrie. Mais on n'a pas tardé à s'apercevoir qu'il n'a pas abandonné ses projets de vengeance et d'ambition. L'opinion publique ayant demandé que la conduite des personnes compromises dans ces derniers événemens, fût examinée, les clichiens ont créé une commission militaire spéciale, composée de personnes dévouées à leurs intérêts. Plusieurs députés ont protesté contre la création d'un tribunal inconstitutionnel, et le directoire en a demandé la suppression par un message. Malgré ces réclamations, la commission militaire a été instaurée; elle a fait arrêter plusieurs officiers, et elle demande au directoire de lui communiquer les correspondances relatives aux différends de la République ligurienne avec la cour de Turin. Il semble que les promoteurs de cette commission espèrent se procurer des armes contre le directoire et les ministres: mais leurs intentions sont connues, et leurs espérances seront trompées.

Les négociations pour le traité de paix avec le roi de Sardaigne se feront à Paris. Le citoyen Massaccone, nommé pour cette mission, et qui attendait à Milan le retour du général Brune, a eu ordre de se rendre à Paris, où il aura pour collègue le citoyen Lupi, envoyé de la République ligurienne.

Dans cette semaine, le corps législatif s'est formé presque tous les jours en comité général.

Les discussions y ont été fort vives et ont souvent dégénéré en personnalités, sans produire aucun résultat.

Les Français ont célébré avec beaucoup de solennité l'anniversaire du 10 août, et les Liguriens ont pris part à cette fête comme si elle était nationale.

Le général Dessoles, commandant les troupes françaises, a donné un bal public dans sa maison. On ignore pour quel motif il n'a pas voulu y admettre plusieurs particuliers habillés avec toute la décence possible, mais en pantalons et en cheveux coupés.

On se demande si quelque nouveau décret du corps législatif de France a proscrit ce costume républicain.

PIEMONT.

De Turin, le 21 thermidor.

L'ÉTAT politique et économique de ce pays, présage sa prochaine régénération. Il n'y a pas de classe qui ne reconnaisse la nécessité d'un prompt changement. L'agriculture et les arts languissent; le commerce est éteint et le crédit ruiné; le papier et la mauvaise monnaie dont nous sommes innondés, ont introduit l'agiotage, et ce nouveau fléau ne fait qu'augmenter la misère et le mécontentement du Peuple.

Beaucoup de patriotes ont profité de l'amnistie, et se montrent même dans la ville de Turin; leur nombre augmente tous les jours, malgré les sanglantes catastrophes dont ils ont été les victimes, et l'on compte parmi eux beaucoup de riches propriétaires.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 30 thermidor.

HIER, à la séance du grand-conseil, on a lu un message du directoire exécutif, qui expose que plusieurs ministres des cultes ont vu tarir, ou du moins diminuer essentiellement les sources des honoraires que nos ancêtres leur avaient assurés. Il propose diverses mesures pour leur assurer un traitement convenable.

Conformément à ce message, la commission nommée dans le grand-conseil a proposé, 1°. de consacrer sur-le-champ le principe que les curés et ministres des cultes seront payés par l'Etat; 2°. de déclarer que les pensions des curés et ministres des cultes ne peuvent être diminuées par l'effet des lois portées jusqu'à présent; 3°. d'inviter le directoire à prendre sur l'état de leurs pensions les renseignemens nécessaires.

Bourgeois s'est élevé avec force contre cette espèce de différence que la commission semble mettre entre les curés et les ministres des cultes, ce qui tend à une prérogative qui ne peut exister. Il a demandé que l'on dît *ministres des cultes*, dénomination générale qui embrasse les fonctionnaires des deux religions.

La discussion a été ajournée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 fructidor.

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la guerre, sur les marchés, entreprises et fournitures de son département, a arrêté le 8 fructidor:

1°. Les fournitures de la guerre, pour les neuf derniers mois de l'an 7, seront adjugées publiquement et au rabais, à Paris, le 15 brumaire prochain, pardevant les préposés qui seront nommés à cet effet par le ministre de la guerre.

2°. Les fournitures du département de la guerre seront divisées en huit entreprises: la première embrassera les subsistances, vivres-pain, vivres-viande, fourrages, étapes et convois, et la fourniture de denrées d'approvisionnement extraordinaire; la seconde, les bois et lumières; la troisième, les transports aux armées, dans l'intérieur, et les remontes; la quatrième, les hôpitaux; la cinquième, la maison nationale des Invalides; la sixième, l'habillement et l'équipement; la septième, le casernement et les lits militaires; la huitième, la manutention et conservation des approvisionnemens extraordinaires pour le cas de siege.

3°. Il sera dressé un programme pour chacune des entreprises mentionnées dans les deux articles précédens, à l'effet de faire connaître les qualités des fournitures demandées, et les époques de livraison. Le ministre de la guerre en fera déposer une copie à son bureau de renseignement, et une autre à celui du ministere des finances. Le 15 vendemiaire prochain, il sera libre à tous les citoyens d'en aller prendre connaissance.

4°. Les citoyens qui desireront se rendre adjudicataires des fournitures ci-dessus mentionnées, seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles de valeur légale au dixieme du prix de leur adjudication, telle qu'elle sera indiquée par aperçu dans le programme, et de faire inscrire leurs noms, qualités et demeures, et celui de leurs cautions, chez le ministre de la guerre, et ils remettront en même-tems un état contenant la désignation des biens affectés à leur cautionnement, et les noms des propriétaires qui les hypothéqueront.

5°. Ceux-là seulement pourront être admis au concours des encheres, qui auront rempli les conditions prescrites par l'article précédent.

6°. Les adjudicataires seront tenus de déposer à la trésorerie nationale, dans le jour de l'adjudication, et avant la signature du procès-verbal, une somme en numéraire égale au 10e du montant de leur cautionnement. Cette somme leur sera rendue sans frais immédiatement après le rapport du certificat d'inscription au bureau des hypotheques du lieu de la situation des biens offerts en cautionnement, du procès-verbal de l'adjudication et de la non existence d'aucune hypotheque antérieure. Ce certificat sera rapporté avant le 10 frimaire. En cas de retard, la somme consignée sera irrévocablement acquise à la République, sans qu'il soit besoin d'une sommation préalable, et sans préjudice du surplus des sommes à répéter à titre de dommages et intérêts, soit pour fait de réadjudication à la folle enchere ou autrement.

7°. Les adjudications qui ne seront point exécutées par le fait des preneurs, seront remises au rabais par voie de folle enchere, et à leurs risques.

8°. L'adjudication sera consentie au nom d'un des véritables preneurs, propriétaire du dixieme au moins du montant du cautionnement. Les noms de ces cautions seront reportés dans le procès-verbal, et leur engagement sera solidaire, avec renonciation à tout bénéfice d'ordre, division et discussion d'action.

9°. Les paiemens à faire pour le prix des fournitures livrées, seront de deux especes: paiemens provisoire d'à-compte, paiemens définitifs pour solde.

Les paiemens provisoires d'à-compte seront faits chaque décade sur un simple certificat de bons de services; ils ne pourront excéder la moitié de la somme présumée avoir été dépensée.

Les paiemens définitifs pour solde seront réglés à la fin de chaque mois sur rapport de toutes les pieces probantes, requises pour justifier que toutes les fournitures ont été faites exactement, telles qu'elles seront désignées dans le cahier des charges.

10°. Les adjudicataires se soumettront, eux et leurs cautions, pour la décision de tous les différends relatifs à l'exécution de leurs marchés, à la décision de l'administration centrale du département de la Seine, pour y être jugés administrativement, et la contrainte par corps, conformément à la loi du 15 germinal, an 6.

11°. Le directoire se réserve de régler par un arrêté particulier le mode d'adjudication publique des marchés du département de la marine.

Exposition publique des produits de l'industrie française.

Le ministre de l'intérieur aux administrations centrales de départemens et aux commissaires du directoire exécutif près de ces administrations. — Paris, le 9 fructidor, an 6 de la République française, une et indivisible.

CITOYENS, au moment où l'anniversaire de la fondation de la République embellissant nos fêtes nationales des plus glorieux souvenirs, va rappeler à tous les Français et les grands événemens qui la préparerent, et les triomphes qui l'ont affermie, pourrions-nous oublier dans les témoignages de notre reconnaissance les arts utiles qui contribuent si puissamment à sa prospérité?

Ces arts qui nourrissent l'homme, qui fournissent à tous ses besoins, et qui ajoutent à ses facultés naturelles par l'invention et l'emploi des machines, sont à la fois le lien de la société, l'ame de l'agriculture et du commerce, et la source la plus féconde de nos jouissances et de nos richesses. Ils ont été souvent oubliés, et même souvent avilis; la liberté doit les venger.

La France républicaine est devenue l'asyle des beaux-arts; et graces au génie de nos artistes et aux conquêtes de nos guerriers, c'est désormais dans nos musées que l'Europe viendra en prendre des leçons. La liberté appelle également les arts utiles en allumant le flambeau d'une émulation inconnue sous le despotisme, et nous offre ainsi les moyens de surpasser nos rivaux et de vaincre nos ennemis.

Le gouvernement doit donc couvrir les arts utiles d'une protection particuliere; et c'est dans ces vues qu'il a cru devoir lier à la fête du 1er vendemiaire, un spectacle d'un genre nouveau, l'exposition publique des produits de l'industrie française.

Il eût été à desirer sans doute que le tems eût permis de donner à cette solennité vraiment nationale une étendue et un éclat dignes de la grandeur de la République; mais le gouvernement connaît le zele des fabricans industrieux qui honorent leur pays. Il espere qu'ils s'empresseront de concourir à l'embellissement de la fête qu'il a conçue. Cette fête se renouvellera toutes les années. Toutes les années, elle doit acquérir plus d'ensemble et plus de majesté.

Un emplacement décoré, sûr et abrité, fourni par le gouvernement, recevra les fabricans français et les produits de leur industrie qu'ils voudront y exposer à l'estime et à la vente qui ne peut manquer d'en être la suite.

L'exposition aura pour époque et pour durée les cinq jours complémentaires. Un jury, nommé par le gouvernement, parcourra les places attribuées à chaque industrie, et choisira, le 5e jour, les douze fabricans ou manufacturiers qui lui auront paru mériter d'être offerts à la reconnaissance publique, dans la fête du 1er vendemiaire.

Le local sera indiqué par le programme de cette fête. Je n'ai pas besoin de vous assurer que le gouvernement veillera d'une maniere spéciale à la sureté des personnes et des propriétés; mais je dois ajouter que son intention est de contribuer par tous les moyens possibles à l'embellissement du tableau varié que présentera cette réunion de nos richesses industrielles.

Il faut que le Peuple français conçoive une juste idée de sa dignité, et qu'il soit le témoin de la considération attachée aux arts utiles, à ces arts dont l'exercice fait son occupation et doit faire son bonheur.

Les conditions exigées des Français industrieux, pour être admis à cette espece de concours, se réduisent aux suivantes:

1°. Justifier de leur qualité par la présentation de leur patente.

2°. N'exposer en vente que des produits de leur industrie.

Sous ces conditions, tout manufacturier ou fabricant français qui se sera fait inscrire avant le 26 fructidor, *dans les bureaux de la quatrième division du ministre de l'intérieur, rue Dominique*, n° 238, *bureau des arts et manufactures*, sera admis à l'exposition et obtiendra un local gratuit pour le tems de sa durée.

Il aura l'attention d'indiquer non seulement son nom, celui de la fabrique et du département où elle est établie, mais encore l'espece de produits manufacturés ou industriels qu'il destine à l'exposition.

Comme le local, à raison du nombre des concurrens, ne peut avoir une très-grande étendue, j'espere que les fabricans ne présenteront que ce qu'ils ont de plus parfait. Nul art ne sera excepté.

Les fabricans qui n'habitent point Paris ou ses environs, et qui voudront concourir, vous remettront leur inscription que vous m'adresserez sur le champ.

Il sera publié une liste de ceux qui seront admis à l'exposition.

Je vous invite, citoyens, à donner à cette annonce la plus grande et la plus prompte publicité. Je n'ai pas besoin d'exciter votre zele pour l'exécution de cette idée.

Tous les départemens doivent être jaloux de concourir à cette fête de l'industrie nationale, et faire leurs efforts pour qu'elle devienne tous les ans plus riche et plus brillante. Les Français ont étonné l'Europe par la rapidité de leurs exploits guerriers: ils doivent s'élancer avec la même ardeur dans la carriere du commerce et des arts de la paix.

Salut et fraternité,

FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU)

ON assure que Scipion-Mourgues, fils de celui qui a été quelques jours ministre en France en 1791, est nommé ministre des finances à Rome; on ajoute que le pere qui, depuis quelque tems a fait paraître quelques écrits sur nos rapports commerciaux avec la Grande-Bretagne, va partir pour aller joindre son fils.

— Le nombre des inspecteurs de la loterie est porté de vingt-huit à cinquante pour les départemens, par un nouvel arrêté du directoire; ils seront divisés en trois classes, avec le traitement de 4,000 fr. pour ceux de la premiere, de 3,600 francs pour ceux de la seconde, et pour ceux de la troisieme, de 3,000 francs.

— Par un arrêté du 5 de ce mois, le directoire exécutif a admis à l'exception de droits dans la consommation intérieure, les marchandises non-prohibées qui se sont trouvées à bord des vaisseaux arrivés dans les divers ports de la rive gauche du Rhin, avant le 15 messidor dernier,

époque à laquelle les douanes y ont été établies ; les objets prohibés, autres que ceux énoncés dans l'article V de la loi du 10 brumaire an 5, venant de l'étranger à destination étrangère à la consignation des marchands desdits ports, qui sont accompagnés de certificats constatant qu'ils ont été fabriqués dans des pays avec lesquels la République n'est pas en guerre, pourront être déchargés et rechargés dans d'autres bateaux, mais seulement dans les lieux qui seront déterminés par le commissaire du directoire qui se concertera, à cet effet, avec celui de la régie des douanes ; cette expédition aura lieu par acquit à caution.

Les sucres raffinés venant de Hollande jouiront des mêmes faveurs, quoique destinés pour l'étranger ; ceux qui se trouvaient à bord, le 13 messidor dernier, seront admis dans la consommation intérieure, moyennant un droit de 25 fr. par cinq myriagrammes.

La modération de droits prononcée par le tarif de 1791 sur les vins introduits depuis Bitche jusqu'à Port-Louis, aura lieu depuis Port-Louis jusqu'à la pointe septentrionale du département du Bas-Rhin ; les vins sortant par les ports de la rive gauche du Rhin, acquitteront les mêmes droits que ceux sortant par les départemens de Haut et Bas-Rhin.

— Un autre arrêté du directoire, pris aussi le 5 de mois, porte que tout officier, sous-officier et militaire, voyageant séparément, à cheval ou en voiture, qui refusera d'exhiber sa feuille de route, lorsqu'il en sera porteur, ou d'acquitter le droit fixé par la loi, lorsqu'il sera sans billet de route, sera destitué de son grade ; sauf l'application des peines portées par l'article XI de la loi du 3 nivôse an 6, si le cas le requiert ; il sera en outre tenu de rembourser les sommes qu'il aura refusées.

— Le directoire a ordonné par un arrêté du 5 fructidor, que les dispositions de l'acte de navigation du 21 septembre 1792, et de la loi du 27 vendemiaire an 2, y relatives, fussent provisoirement exécutées en Corse.

— Je n'ai que le tems, écrit-on de Toulon, de vous annoncer que des nouvelles très-récentes assurent que notre escadre et son convoi se sont rendus, sans aucun accident au port d'Alexandrie.

— On écrit de l'Orient, qu'on a saisi à Rabri, canton du Morbihan, une correspondance, dont le but était de rendre compte à l'ennemi de ce qui se passait dans l'intérieur et sur les côtes.

— Des lettres très-récentes de la Guadeloupe annoncent qu'il s'est formé un volcan dans les montagnes de cette île, après un tremblement de terre dont la secousse a été très-forte. On dit que la montagne s'est ouverte en trois endroits, que la lave a été jetée à plus de trois lieues à la ronde, et a fait des ravages effrayans. Le bruit de l'explosion a été si terrible, qu'on l'a entendu très-distinctement à Marie-Galante.

— On écrit d'Inspruck, que les Autrichiens sont entrés le 30 thermidor à Coire, capitale des Grisons ; et que le résident de France était parti la veille de cette ville.

— Le commodore de la division anglaise en croisière devant la riviere de Bordeaux et les Pertuis, arrêta, le 28 thermidor deux chaloupes de pilote, de la Rochelle, et menaça les équipages de les emmener en Angleterre, et de couler leurs bâtimens s'ils ne lui indiquaient l'époque de la sortie des trois frégates qui étaient mouillées à l'île d'Aix. Le patron d'une des chaloupes lui dit qu'il était bien facile de les contenter, que les frégates avaient mis sous voile le 19, et qu'elles devaient être bien loin. Le commodore anglais, atterré de cette nouvelle, jura beaucoup, et finit par renvoyer les deux pilotes.

Les trois frégates, avec deux corvettes, sont passées pendant que cette division chassait deux autres chaloupes de pilote de Bordeaux, pour se procurer des renseignemens sur les bâtimens mouillés à l'île d'Aix.

La gabare, *la Lionne*, partie également de de Rochefort le 19, s'est rendue à Bayonne le lendemain, après avoir traversé la division ennemie pendant la nuit.

Le reste de notre convoi et même d'une partie de celui venant de Bordeaux, est entré à l'Orient. Aucun bâtiment n'est tombé au pouvoir des ennemis, quoiqu'ils ne quittent pas les environs de la Loire et de Belle-Isle.

— Le directoire a permis au major-général Cooten et au major England, anglais, prisonniers de guerre, de se rendre sur leur parole en Angleterre, où ils pourront rester pendant trois mois pour le rétablissement de leur santé. Passé ce tems, ils seront tenus de se reconstituer prisonniers en France ; la permission qui leur est accordée ne pouvant être regardée comme un échange, même provisoire.

— Il est certain qu'un Américain envoyé à Paris par le parti patriote des États-Unis, a obtenu du directoire la levée de l'embargo mis sur presque tous les bâtimens de sa nation. Cet Américain est le docteur *Logan*.

— Les citoyens Zeltner, ministre plénipotentiaire, et Jenner, envoyé extraordinaire de la République helvétique pour la signature du traité d'alliance, ont été présentés aujourd'hui au directoire. Le citoyen Jenner a témoigné le desir de voir cimenter de nouveau l'union entre les deux Républiques, par la prochaine signature du traité de commerce qu'il est chargé de conclure.

Le citoyen Schimmel Penninck, envoyé extraordinaire batave, a fait part de l'installation du nouveau gouvernement de cette République.

— La présence des Anglais a forcé la division de Berthaume de rentrer. Il s'est élevé, entre un commandant de cette division et un général de l'armée de terre, quelque mésintelligence à raison de la qualification de *Monsieur* que le premier a donné à l'autre.

L'ancien et le nouveau Paris, ou *anecdotes galantes et secrètes*, propres à peindre les mœurs passées et présentes, avec figures ; ouvrage publié par P. J. B. Nougaret, 2 vol. in-18. Prix, broch. 1 fr. 5 déc., et 2 fr. pour les départemens. Il faut affranchir les lettres et l'argent.

A Paris, chez l'auteur, rue des Petits-Augustins, n° 9, vis-à-vis celle des Marais, faubourg Germain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 FRUCTIDOR.

Berlier. La commission fut d'un avis unanime sur ce point qu'il fallait se garder de laisser une lacune entre la loi du 19 fructidor et la loi pénale nouvelle, et qu'il fallait que la seconde succédât à la premiere sans le moindre intervalle. On pensa donc au terme à donner à la loi du 19 fructidor, et nous convînmes que cette loi du 19 fructidor aurait pour termes précis la promulgation de la loi pénale. Depuis la derniere réunion de la commission à cet effet, plusieurs collegues nous firent observer que si on ne fixait pas d'autre terme que la promulgation de la loi pénale, il pourrait se faire que la discussion de cette loi se trouvât ajournée presqu'indéfiniment, et qu'ainsi celle du 19 fructidor se prolongerait outre mesure.

On ajouta que le corps législatif était bien le maître de s'occuper de telle ou telle discussion, mais que la loi du 19 fructidor existant, on pourrait bien l'engager à éloigner la discussion de la loi pénale ; qu'ainsi il fallait faire prendre au conseil l'engagement de discuter cette loi. J'ai conféré de la proposition de fixer un terme avec nos collegues Genissieux et Bonaparte ; nous formions la majorité de la commission ; nous avons pris aussi l'avis de notre collegue Daunou ; l'article II qui est proposé, et contre lequel on réclame, est le résultat de cette conférence.

On demande à aller aux voix.

Eudes. J'appuie le deuxieme article présenté ; mais il y a cette disposition : la loi du 19 fructidor à l'égard de la presse n'aura d'effet que pendant trois mois, à moins d'une loi nouvelle ; il faut ajouter que si cette loi nouvelle était rendue, elle ne pourrait avoir lieu que pendant une année.

Une foule de membres. C'est de droit.... Cela est dans la constitution....

Génissieux. Il est évident pour moi qu'il n'y a pas de gouvernement qui puisse résister aux abus de la presse, à la licence des écrivains ; mais il est aussi bien évident pour moi qu'il n'y a pas de liberté là où il n'y a pas de liberté de la presse. Les événemens du 18 fructidor forcerent à donner à la police le droit de prohiber les journaux ; et quoique quelques erreurs aient été commises de cette maniere, on ne peut nier cependant que le droit accordé a eu plus de bons effets que de mauvais ; quelle est votre intention ? de substituer à la loi du 19 fructidor une loi pénale qui prête moins à l'arbitraire. Votre intention est de vous occuper, le plus promptement possible, de cette loi pénale ; mais entre l'action de la premiere et celle de la seconde, vous ne voulez pas qu'il y ait de lacune ; vous prorogerez donc la loi du 19 : dès lors il faut prendre l'engagement de vous occuper de la loi pénale. On a trouvé à la confection d'une telle loi beaucoup plus de difficultés qu'elle n'en offre en réalité ; elle en offrait sans doute quand deux partis extrêmes, aux prises au sein du corps législatif, abusaient tour à tour de la licence de la presse, et la favorisaient chacun de leur côté pour qu'elle les servît tour à tour. Mais ces élémens discordans ont disparu de cette enceinte ; le corps législatif tout entier est composé de républicains qui veulent un gouvernement ferme, le regne de la loi et le maintien de la liberté. Faites donc tout ce qui est dû au gouvernement de la liberté. Si le délai de trois mois proposé par la commission n'est pas suffisant, vous pourrez le prolonger ; mais ne prononcez pas la prolongation indéfiniment, et jusqu'à la confection de la loi nouvelle, sans mettre un terme à cette confection ; car alors il y aura peut-être de la négligence à reprendre cette discussion, et la loi du 19 fructidor maintiendra à la police une action arbitraire sur les journaux. Alors vous aurez à regretter d'avoir prorogé indéfiniment la loi ; car, si vous pensez, avec moi, qu'il ne faut pas laisser respirer un instant la licence de la presse, vous pensez aussi qu'il faut lui donner la liberté compatible avec l'existence d'un gouvernement libre. Vous n'ignorez pas que le moyen de prohibition a eu quelques abus ; que si des feuilles royalistes ont été supprimées, le ministre de la police a pu supprimer et peut supprimer encore des feuilles très-républicaines, dont le seul tort était et pourrait être de publier des choses qui déplairaient. Il faut donc ramener les écrivains sous le joug salutaire commun à tous les citoyens, sous celui d'une loi pénale. Le projet présenté atteindra ce but.

Je demande que l'article II, soit adopté.

Cette proposition est vivement appuyée.

Delbrel et *beaucoup d'autres* demandent à voter.

Thiessé. Nous sommes tous d'accord sur ce point, que l'état actuel de surveillance des journaux cessera, quand la loi pénale sera rendue. Nous sommes encore d'accord sur ce point, que la surveillance doit exister jusqu'au moment où la loi aura été rendue et promulguée. Si donc la loi est rendue dans un mois, la surveillance cessera dans un mois, si dans trois, dans trois, si plus tard, plus tard, (des murmures s'élevent) vous ne devez pas vous exposer à renouveller lorsqu'il serait question de proroger le délai, les débats qui s'établissent en ce moment, et qui mettent le conseil dans une situation pénible. Je demande que la surveillance de la loi du 19 fructidor, soit prorogée jusqu'à ce que la loi pénale soit rendue ; mais qu'elle cesse de plein droit au bout d'un an.

Plusieurs voix. Ç la est inutile, la cessation au bout d'un an révolu, est de droit.

Cabanis. Je viens me joindre à mon collègue Audrieux, et faire la même déclaration que lui. Je ne connaissais pas l'article II proposé..... (Quelques murmures s'élèvent.) La commission n'avait, en ma présence, pensé à d'autre terme qu'à celui de la promulgation de la loi pénale proposée, et en mon particulier, je pensais qu'une prorogation d'un an était nécessaire, non sur les livres, comme on l'a très-bien distingué, mais sur les feuilles périodiques. N'en doutez pas, les journaux royalistes que vous croyez anéantis, et qui ont causé tant de maux avant le 18 fructidor, quitteraient bientôt le masque qui les couvre ; et certainement, dans l'état actuel des choses, comme le mécontentement est porté à un grand point ; ces journaux royalistes auraient le plus grand succès..... (Des murmures s'élevent de toutes parts.)

Quelques voix. Rappelez à l'ordre.

Une voix. C'est très-politique.

Cabanis. On a comparé les écrivains périodiques aux orateurs qui haranguaient le Peuple sur les places publiques ; eh bien ! j'adopte cette comparaison, et je dis que sans doute vous ne mettriez pas hors de la surveillance de la police, les orateurs qui haragueraient en place publique. Je vote pour la suppression de l'article II.

André, du Bas-Rhin. La question qui nous occupe ne peut-être résolue que par l'examen des circonstances actuelles, comparées à celles qui ont nécessité le 18 fructidor : à cette époque le corps législatif était en majorité, composé de conspirateurs..... (Les plus violens murmures interrompent.)

On demande le rappel à l'ordre.

André insiste.

De toutes parts on demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

André descend de la tribune.

Le conseil déclare l'urgence et adopte l'article Ier.

L'article II est lu et donne lieu à de nouveaux débats.

On demande encore la suppression de cet article.

Delbret. Je n'ai qu'un mot à dire pour appuyer le maintien de la disposition proposée. Votre loi pénale sera-t-elle faite dans trois mois? alors la loi du 19 fructidor cessera de plein droit; la nouvelle loi ne sera-t-elle pas rendue, vous serez à même de proroger le délai pour l'exécution de la loi du 19 fructidor; j'ai la plus grande confiance au directoire; mais je veux aussi que le corps législatif ait confiance en lui-même.

Blin. Puisque la discussion se rétablit, il faut poser les termes les plus simples. Votre intention est-elle de proroger encore pendant un an la loi du 19 fructidor? il faut le dire avec franchise, et terminer des débats fort inutiles; mais vous avez chargé une commission de vous presenter un projet sur les délits de la presse; ainsi vous avez implicitement pris l'engagement de rapporter quand son projet serait adopté, l'article XXXV de la loi du 19, il faut remplir cet engagement implicite..... (Quelques murmures s'élevent.)

Hardy. Allons donc.....

Blin. Je m'en irai dans un instant. (On rit.) Je soutiendrai, avant de descendre de la tribune, que votre intention à paru être de donner à la République une loi sur la presse, qu'il est inutile de le promettre, si votre intention est de proroger pendant un an la loi du 19. Je demande qu'au moins vous ordonniez que la discussion s'ouvrira très-incessamment sur le projet de Berlier.

Crochon. Je demande la parole.....

On demande de nouveau la clôture de la discussion.

Crochon. Je ne voulais être entendu que pour appuyer l'avis de mon collègue Hardy. Je vote pour son amendement, pour la suppression de l'article II.

On rappelle l'amendement tendant à fixer le terme d'un an à la loi.

Plusieurs voix. Cela est inutile; elle ne peut durer plus d'un an.

Hardy. Il faut se borner à dire que la loi du 19 sera exécutée jusqu'à la publication de la loi pénale; il est clair que cette loi prohibitive ne peut durer qu'un an; puisque la constitution le porte, il est inutile de le dire. L'article II est ainsi complettement inutile, il faut se borner au premier.

On demande l'ordre du jour sur cet avis.

Girot-Pouzol et *Bailleul* demandent à être entendus.

Bailleul parle sur la maniere de poser la question.

Jacqueminot. Nous sommes d'accord sur ce point que la loi existera jusqu'à la promulgation de la loi pénale. Je suis d'avis qu'il faut fixer un terme à cette existence qui vous rappelle la nécessité de vous occuper de la loi pénale, car sans cela vous compromettriez l'existence de la loi du 19 fructidor et son exécution. Quant à moi, je déclare que, pourvu que l'action de surveillance ait lieu, il m'importe assez peu qu'elle soit confiée au gouvernement, ou que l'abus soit réprimé par une autre autorité; mais puisqu'il s'éleve dans cette enceinte des divisions d'opinions, puisqu'il regne dans la discussion une chaleur étrangere à nos débats ordinaires, puisqu'il est important de conserver l'attitude paisible que nous avons gardée jusqu'ici et de ne pas donner aux élections qui s'approchent l'exemple de la discorde et du trouble, je demande qu'on prenne un parti au moyen duquel cette discussion ne se rétablisse plus. je demande que les articles I et II n'en fassent qu'un, dans ces termes :

L'article XXXV de la loi du 19 fructidor, continuera d'être exécuté jusqu'à la promulgation de la loi pénale qui sera rendue contre les délits de la presse, sans que le terme pour cette loi puisse s'étendre au-delà d'une année.

On demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour, mis aux voix, est rejetté à une grande majorité.

La rédaction présentée par Jacqueminot, est adoptée à la même majorité.

Lecointe-Puiravaux. Je vous apporte le travail d'une commission chargée d'examiner le bordereau des dépenses du directoire exécutif pour l'an 7. Les détails dans lesquels je vais entrer paraîtront peut-être minutieux aux hommes qui ne prêtent leur attention qu'aux tableaux propres à échauffer l'ame ou remuer les passions; mais j'ai la certitude que des législateurs qui, tous, savent que rien n'est petit en administration, et surtout lorsqu'il s'agit de finance, y attacheront le plus grand intérêt.

Voici la maniere dont la commission a fait son travail; elle a pensé d'abord qu'il était indispensable qu'elle se fixât bien sur ce que la constitution accorde au directoire exécutif, et sur les attributions qui exigent de lui des dépenses particulières; elle a reconnu que la constitution lui accordait, premièrement, un traitement et le costume; secondement, le logement et ce qui y a rapport; troisièmement, un secrétariat, des messagers d'Etat et des huissiers; et quatrièmement, que l'article 145 lui donnant des attributions extraordinaires pour la surveillance générale, il était indispensable qu'il eût les moyens, les fonds nécessaires pour l'exercer. Nous sommes ensuite passés à l'examen détaillé de chaque article de dépense pour reconnaître s'il pouvait être rangé dans l'une des divisions constitutionnelles établies, et nous nous sommes convaincus que tous avaient un rapport *essentiel*, soit aux personnes des membres du directoire, soit à leur logement, soit au secrétariat qui leur est accordé, et nous n'avons trouvé dans les dépenses ordinaires, que de très-petites différences entre ce qui a été accordé pour l'an 6, et ce qui est demandé pour l'an 7. Je vais vous faire connaître les articles sur lesquels il y a de l'augmentation.

Le directoire exécutif aurait pu avoir dans son secrétariat un bureau particulier de ses fonds, et en disposer par ses propres ordonnances; mais il a pensé, avec raison, que tout ordonnateur devait être responsable: c'est pourquoi il a établi son bureau des fonds chez le ministre de l'intérieur, qu'il a chargé d'ordonnancer, et qui donne la garantie d'un agent comptable et responsable. Nous devons applaudir à de telles dispositions; pour l'an 6, il n'avait été passé pour les employés du bureau dont je viens de parler, que la somme de 18,864 fr.; pour l'an 7, le directoire exécutif demande 21,544 fr., la différence est de 2,680 fr. La commission a pensé qu'on ne devait pas s'y arrêter. Le second article augmenté est celui de l'éclairage intérieur et de l'illumination extérieure. Pour l'an 6, il n'avait été porté qu'à 57,000 fr.; pour l'an 7, on en demande 60,000. Déjà vous sentez que votre commission n'a aucune observation à faire sur cette différence de 3,000 fr. Les dépenses déjà faites ont appris celles qui sont indispensables.

Sur la dépense relative à l'achat et à l'entretien des voitures et équipages, et gages des hommes de service de cette partie, nous avons remarqué une augmentation de 5,000 fr., mais nous pensons qu'elle peut être motivée par une foule de circonstances imprévues, dans lesquelles le directoire exécutif doit se montrer avec éclat et dignité aux yeux des citoyens et des étrangers.

Il n'y a plus qu'un seul article différent de celui de l'an 6; il est sous le titre de *dépenses imprévues, abonnement aux journaux, et autres objets.* Vous avons pensé que cet article devait rentrer dans les dépenses du secrétariat et des frais de bureaux y relatifs; et la raison en sera facilement sentie. Pour l'an 6 on n'avait accordé que 10,261 francs; pour l'an 7 on a jugé par approximation, qu'il faudrait 4,739 fr. de plus; nous sommes portés à croire légitime cette augmentation: il est bon que le directoire ait *particulièrement* sous les yeux tous les journaux qui s'impriment chez les peuples ennemis de la République. Nous n'ignorons pas qu'ils sont, pour la plupart, écrits sous la dictée des hommes machiavéliques qui les tyrannisent; mais quelques soins que prennent les pervers, le secret de leur perfidie s'échappe quelquefois, et sert les amis de la liberté.

Voilà, citoyens représentans, les seuls articles de dépenses *ordinaires* sur lesquels il y ait de l'augmentation, et cette augmentation ne monte qu'à 15,419 fr.

Je passe à la dépense extraordinaire; elle a pour objet l'achevement du palais directorial; cet objet est porté, suivant un devis estimatif détaillé, signé du ministre des finances, à 1,521,066 francs; mais le tableau ne demande qu'un million 150,000 fr.

Il est à observer que, pour l'an 6, il avait été accordé 365,000 fr.: ce serait donc une augmentation, sur cet article, de 785,000 fr.; mais cette dépense ne se renouvellera plus, et peut-être que vous penserez avec la commission qu'il est tems enfin que les membres du directoire exécutif de la République Française soient logés d'une maniere digne d'elle.

Il faudra qu'un jour on trouve parmi nous, sous un toit simple et modeste, l'énergie républicaine, toutes les vertus publiques, toutes les vertus privées; mais il faut dès-à-présent que le gouvernement d'une Nation que ses ennemis même sont forcés d'appeler grande, soit entouré de ce que les arts utiles ont de plus magnifique et de plus imposant. Les Peuples enfans de la liberté eurent tous cette idée, et c'est à elle qu'on doit les restes précieux de ces monumens superbes qui marquent encore l'ancienne Rome, maîtresse du Monde.

De nombreuses victoires ont fait de la France le glorieux entrepôt des chefs-d'œuvre étrangers; que des monumens français prouvent aux contemporains, aux races futures, que nous sommes dignes de les posséder. On admire les restes de la grandeur romaine; eh bien! qu'on vienne admirer ici notre grandeur actuelle, et montrons-nous enfin ce que nous sommes. Et puisqu'il est vrai que l'édifice peu décent du directoire n'est pas ce qu'il devrait être, que son état de délabrement n'y fait voir à bien des gens qu'un gouvernement provisoire, hâtons-nous de lui fournir un logement convenable, et loin de nous les calculs impolitiquement abstraits, par lesquels on voudrait gouverner sans frapper les sens; ils sont les conducteurs de nos idées!

Lecointe présente un projet de résolution conforme à ces données.

Le conseil l'adopte à l'unanimité.

Villers reproduit le projet relatif à la fixation des contributions directes et indirectes pour l'an 7.

Le conseil adopte le projet, et fixe les contributions à 600 millions; savoir: la contribution fonciere, à 210 millions, la contribution mobiliaire, personnelle et somptuaire, à 30 millions; proroge pour cette année les autres contributions existantes.

Sur les réclamations de divers membres, le conseil ajourne ce qui est relatif à l'établissement de contributions nouvelles.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 8 FRUCTIDOR.

Rossée fait un rapport sur une résolution du 15 thermidor, qui établit un nouveau département sous le nom *lac Léman*, dont Geneve sera le chef-lieu.

Curial, du Mont-Blanc, combat la résolution. Il la trouve inconstitutionnelle, en ce qu'elle ordonne une nouvelle distribution de territoire de plusieurs départemens de la République. Il la trouve injuste, en ce qu'elle tend à dépouiller deux départemens, réunis depuis plusieurs années à la France, des avantages dont ils jouissaient, pour les donner à une ville réunie depuis quelques jours. Il la trouve encore injuste, en ce qu'elle prive de ces avantages un département très-pauvre, celui du Mont-Blanc et la commune de Chambéry, pour les donner à Genève, cité très-opulente, qui n'avait demandé, lors de sa réunion, que la possession des tribunaux civils et criminels du département auquel elle serait annexée. Il la trouve impolitique et dangereuse, en ce qu'elle tend à surcharger le trésor public sans aucune utilité, des frais que coûtera l'établissement du nouveau département, à donner au pouvoir exécutif une prépondérance plus considérable, en l'obligeant à nommer de nouveaux et plus nombreux agens, et à jeter le trouble et la division dans les départemens de l'Ain, de l'Isere et du Mont-Blanc, auxquels elle enleve une partie de territoire, pour en former celui du lac Léman.

Girod, de l'Ain, rappelle tous les droits que Genève doit avoir à la faveur nationale, par son industrie, ses arts, ses lumieres, les hommes illustres auxquels elle a donné le jour ou dont elle fut le refuge. Il examine ensuite la résolution en elle-même. La constitution, dit-il, ne permet point d'anéantir un département, mais elle permet d'en changer ou rectifier les limites. Genève est placée au milieu du bassin qui se trouve entre les Alpes et le Jura. Le département dont elle sera le chef-lieu sera composé du ci-devant district de Gex, séparé du département de l'Ain, par la chaîne perpendiculaire du Jura; il sera composé de quelques cantons du Mont-Blanc, qui sont éloignés de plus de dix-huit myriametres de Chambéry.

Le nouveau département n'aura pas plus de quatre myriametres de surface, et cependant il réunira une population de 180,000 ames; ainsi, sous le rapport de l'intérêt des administrés, sous celui de la faveur que mérite Genève, la résolution doit être approuvée. Il est encore une autre considération qui plaide pour elle. Tout ce qui tient à la police de sûreté doit être soumis à une surveillance très-active, sur-tout à l'extrême frontiere. Or, comment l'exercerait-on cette surveillance, si le chef-lieu du département était trop éloigné des divers cantons?

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 342. *Duodi, 12 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 7 thermidor.

L'AMBASSADEUR de Russie et le ministre d'Angleterre, paraissent, dit-on, avoir dans ce moment une grande influence sur les décisions de la Porte. Le premier a eu hier une longue conférence à Gheak-Soui, avec le reis-effendi.

Les travaux à l'arsenal se poussent avec une nouvelle activité depuis quelques jours, et tout annonce la sortie prochaine de la plus grande partie de nos forces navales; elles seront vraisemblablement commandées par Hussein, capitan-pacha; l'on sait que le buyak-imbrohor du grand-visir lui a été expédié le 13 de ce mois, pour le rappeler de Widdin. Le siege de cette place sera continué par Mustapha-Pacha, roumelivalessi, et beau-frere du grand-seigneur.

L'effet qu'a produit ici la nouvelle de la prise de Malthe, et ensuite celle du débarquement des Français à Alexandrie, prouve que l'esprit national subsiste encore dans toute sa force chez les Turcs. L'effervescence a été telle pendant plusieurs jours, que le grand-seigneur a dû surveiller lui-même les mesures de la police. Plusieurs Grecs qui avaient, assez inconsidérément, affecté de donner une éducation républicaine à leurs enfans, viennent de congédier les instituteurs français qu'ils avaient chez eux.

Le 6 de ce mois, M. Spencer Smith, chargé d'affaires de S. M. Britannique, a fait notifier, suivant l'usage, à la Porte son nouveau caractere. Antoine Dané, premier drogman de la légation, précédé de deux janissaires, ainsi que de deux chokadars, et suivi de quatre valets de pied, s'est rendu d'abord chez le kiria bey, ensuite chez le reis-effendi, qui l'a invité à s'asseoir, et lui a fait présenter le café et le sorbet. Il a passé de-là, accompagné du drogman de la Porte et du teshrifaugi-calfassi (maître des cérémonies) chez le grand-visir, où les mêmes honneurs lui ont été rendus, à l'exception de l'invitation de s'asseoir. Le 28 messidor, le prince Constantin Ipsilanti, drogman de la Porte, a envoyé vers les huit heures du matin au ministre d'Angleterre, de la part du grand-visir, le dessert d'usage. A neuf heures, il s'est rendu en personne chez lui, précédé de deux janissaires et suivi de six chokadars, pour le complimenter, au nom de la Porte, sur sa nouvelle installation. Il a été accueilli par le ministre d'après le cérémonial usité, et en a reçu, comme présent, une superbe montre à répétition.

La peste continue de faire d'assez grands ravages dans cette capitale.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 22 thermidor.

QUOIQU'ON ne perde pas encore l'espoir de la paix, nos préparatifs militaires se suivent toujours avec une grande activité du côté de la Suisse et de l'Italie. Le Tyrol en est l'objet principal, parce que notre gouvernement sent que c'est par ce côté que les Français, maîtres de la Suisse, recommenceraient leurs attaques, et que c'est par ce côté qu'il pourrait donner la main aux partisans nombreux qu'il croit avoir dans les petits cantons. Aussi a-t-il déjà près de 50 mille hommes placés depuis les bords du lac de Constance jusqu'aux confins de l'ancien Milanais. Venise et la Baviere ne sont pas non plus négligées. Le général Mack est arrivé le 12 à Munich, et le 15 il était au quartier-général de Friedberg.

La grande question est à présent de savoir si, en cas de rupture, la Haute-Allemagne pourra jouir de la neutralité. Il paraît que c'est notre cour elle-même qui répugnerait à cet arrangement, parce qu'il en résulterait qu'elle ne pourrait plus lever de contributions dans aucune partie de l'Empire, et qu'elle n'est nullement armée sur le sort de ses Etats héréditaires, dont elle se flatte de pouvoir écarter le danger, grâces aux mesures militaires qu'elle a fait prendre dans les deux cercles antérieurs qui leur servent de boulevard.

Francfort, le 2 fructidor.

L'ARMÉE de démarcation qui sert à protéger la neutralité de la Basse-Allemagne, est composée de 60 mille hommes, sur lesquels il y a 25 mille Prussiens. Ces troupes sont distribuées de maniere à être le moins possible à charge aux habitans des campagnes.

Le célebre astronome Lalande, en arrivant au magnifique observatoire de Seeberg, près Gotha, y a trouvé plusieurs savans Allemands, empressés de présenter leurs hommages à ce patriarche de tous les astronomes vivans en Europe. Le professeur Bode, de Berlin, a eu la permission de s'y rendre, et le roi de Prusse y a joint les témoignages les plus flatteurs de son estime et l'assurance d'une augmentation de la pension dont il jouit.

Jamais les relations commerciales n'ont été plus actives entre Hambourg et l'Angleterre. Les Anglais y trouvent un débouché si abondant pour leurs marchandises, que presque tout l'argent de la Prusse, du pays d'Hanovre, de toute la Basse-Saxe, et des autres parties de l'Allemagne, sort en lingots pour solder une balance qui est toute à leur avantage.

Rastadt, le 7 fructidor.

LE comte de Metternich, sur les instances réitérées de la députation d'Empire, a transmis avant-hier aux ministres français le *conclusum* du 20 thermidor dans son entier, en y rétablissant l'article relatif à la démolition d'Ehrenbrestein, mais sans l'avoir sanctionné.

Voici la réponse qui lui a été faite hier :

« Les soussignés ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec l'Empire germanique, ont reçu une note de la députation de l'Empire, qui leur a été transmise, le 4 fructidor présent mois, par le ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur.

» Il résulte de cette piece que la députation de l'Empire s'était effectivement occupée dans ses délibérations de l'article III de la note de la légation française du 1er thermidor dernier; qu'elle avait répondu à cet article, et que sa réponse ne s'est point trouvée, comme cela devait être, dans la note communiquée le 23 dudit mois par le ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur. C'est l'effet d'une omission qu'on ne saurait attribuer à la députation, et qui est réparée pour le moment, autant qu'il est possible, par la restitution du texte.

» S'expliquant maintenant sur cette réponse, les soussignés déclarent qu'ils ne peuvent en aucune maniere entendre à ce qui leur est proposé, et que, par les raisons suffisamment déduites audit article III de leur note du 1er thermidor, ils y persistent de plus fort, ainsi que dans tous les autres articles de la même note, qu'ils ont également présentés comme des conditions de paix. Les soussignés se réferent donc aux deux notes du 26 thermidor et 3 fructidor, dont l'objet, bien loin d'être résolu, subsiste en son entier; et tenant à la déclaration par eux faite à la députation de l'Empire, qu'elle demeure responsable des faits qu'entraîneraient des délais ultérieurs, ils la requierent itérativement de fournir sans délais une réponse cathégorique et divisée sur tous les articles de leur note, et particuliérement de celle du 1er thermidor, auxquels elle n'aurait pas encore donné son adhésion.

» Le gouvernement français veut sincérement la paix, il le prouve par sa modération; et il le prouve encore en employant tous les moyens d'amélioration qui sont en son pouvoir. Si la députation la veut, comme on aime à le croire, qu'elle se décide enfin! La paix ne peut être retardée que par ceux qui comptent pour rien les malheurs publics, et qui s'aveuglent sur leur propre avenir.

Rastadt, le 5 fructidor, an 6 de la République Française.

Signés BONNIER, JEAN DEBRY et ROBERJOT.

Il sera tenu demain une séance pour la réponse à faire à cette note.

Le courier de Vienne, attendu avec impatience et anxiété, n'est point encore arrivé.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 thermidor.

LES souscripteurs du café de Lloyd ont fait faire une superbe piece d'argenterie, qu'ils destinent à l'amiral Kingsmill, pour avoir protégé notre commerce sur les côtes d'Irlande. Suivant les dernieres lettres de ce royaume, on établit un camp retranché sur la montagne de Gorey; près de la ville de ce nom, dans le comté de Wexford; il sera commandé par le colonel Skerrett.

Plusieurs chefs d'insurgés se sont rendus ces jours derniers; le major Sirr en a pris quelques autres.

En général, l'Irlande jouit dans ce moment de la plus grande tranquillité.

La flotte de la Jamaïque est passée, le 11 messidor, devant le cap Nicolas, pour revenir en Angleterre.

Un de nos journaux donne l'état suivant des forces sous les ordres de l'amiral Nelson. Le *Vanguard*, l'*Orion*, le *Culloden*, le *Swiftsure*, le *Zealous*, le *Bellerophon*, l'*Audacious*, l'*Alexander*, le *Theseus*, le *Majestic*, la *Défense*, le *Minotaure*, le *Goliath*, de 74 canons et le *Leander*, de 50.

On mande de Baltimore, en date du 21 messidor, qu'on y attendait sous un jour ou deux le général Washington, qui se rend à Philadelphie pour prendre le commandement en chef de l'armée des Etats-Unis.

Le *Delaware*, bâtiment américain armé, s'est emparé d'un corsaire français, de 14 canons et 70 hommes d'équipage.

Les trois pour cent consolidés sont à 49 sept huitiemes.

ITALIE.

De Florence, le 25 thermidor.

LE ministre de la République française, qui, par la sagesse de sa conduite, s'est déjà concilié l'estime générale, a célébré avant-hier la fête du Dix-Août avec ses compatriotes seulement. Il est attaché aux lois de son pays; mais il respecte les nôtres, parce qu'il n'a pas été envoyé pour détruire.

On vient d'envoyer des ouvriers à la ci-devant abbaye de Fiesole, qui est située à très-peu de distance de cette ville, et dans laquelle le pape doit établir son séjour. Le grand-duc a été la visiter, et a paru très-surpris de l'abandon auquel l'a livrée l'archevêque de Florence, qui y avait sa maison de campagne.

Le cardinal Lorenzana, qui était chargé par l'Espagne de subvenir aux besoins du saint-pere, a été fort choqué en apprenant que le neveu de sa sainteté l'avait dépouillé, avant de partir, de 36 mille piastres qu'il venait de lui faire donner. Pie VI a été obligé d'en demander 12 mille de plus au cardinal espagnol, pour n'être pas réduit à un dénuement absolu. On assure qu'il a écrit, à ce sujet, une lettre très-amere à son neveu, qu'il accuse d'être seul la cause de son infortune.

Notre général Strasoldo est de retour de sa commission, dont il paraît que le but est rempli; car nous n'avons plus à craindre les attaques de nos voisins.

Notre gouvernement déroge un peu à son plan de sagesse et de modération. Bien des gens sont inquiétés pour leurs opinions politiques et religieuses; et tandis que l'on retient à la douane des livres venus des pays étrangers, ceux qui respirent le fanatisme et l'aristocratie circulent par-tout impunément.

Beaucoup d'émigrés qui résident ici, ont reçu l'ordre de sortir de la Toscane, et il paraît qu'il en a été intimé un semblable à ceux qui se trouvent à Pise, à Livourne et à Sienne. On assure que le ministre anglais lui-même, M. Windham, avait dit aux émigrés pensionnés par son gouvernement, que le grand-duc ne pourrait plus désormais les tolérer dans ses Etats.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 20 thermidor.

LE général Macdonal vient d'écrire au citoyen Florent, commissaire français :

« Je reçois à l'instant la nouvelle officielle que la ville de Frosinone vient d'être soumise. Les troupes françaises et polonaises ont parfaitement fait leur devoir. Le major polonais Nadalsky, est entré le premier dans la ville.

» L'évêque de Veroli est venu en députation apporter la soumission de cette ville, et demander pardon pour les habitans; on y mettra garnison aujourd hui. Le peu de rebelles qui ont échappé, sont rentrés dans leurs villages, ou ont fui dans leurs montagnes. Une police bien ordonnée suffira pour les purger.

» J'espere avoir bientôt à vous annoncer la fin de la malheureuse et cruelle guerre du Circéo. »

D'autres détails que l'on reçoit sur ces combats, ajoutent encore à l'idée que l'on a depuis longtems conçue du courage des Polonais et de leur enthousiasme pour la liberté. Ils se sont montrés

dignes de le disputer aux Français mêmes. Ils ont aussi fait voir dans cette circonstance combien était fausse une opinion répandue contre eux par leurs ennemis. On a prétendu qu'ils étaient livrés à la superstition et au fanatisme. Ils ont ici prouvé qu'ils savent apprécier les prêtres, lorsque ceux-ci s'écartent des devoirs que leur prescrit leur religion même, et qu'au lieu de paroles de paix, ils font entendre les cris de la discorde et de la guerre civile. Aussi les Polonais n'ont-ils point épargné quelques hypocrites qui dirigeaient les séditieux, et ils se sont montrés les plus acharnés contre eux par-tout où ils les ont trouvés dans les rangs des rebelles.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Bâle, le 3 fructidor.

Depuis que le parti des patriotes a succombé parmi les Grisons, et qu'il a été aussi gravement insulté que la République française, on assure que le général Schawenbourg a reçu ordre de marcher avec un corps considérable de troupes vers ce pays. On ignore encore quelle route il prendra, attendu qu'un corps de troupes autrichiennes, placé aux confins des Grisons, exige de prendre des précautions dictées par la prudence.

Notre ambassadeur auprès de la République cisalpine, le citoyen Haller, vient de donner aux îles Borromées une fête magnifique aux ambassadeurs de France, d'Espagne et de Naples, résidans à Milan.

Le consulat de Rome a nommé le citoyen Cirio Cazzadori pour son ministre auprès de notre République; et le citoyen Matheis en qualité de secrétaire de légation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 fructidor.

Le docteur Kœnens, qui a suivi le citoyen Rewbell à Plombieres, a adressé, le 3 fructidor, son bulletin à l'administration centrale des Vosges:

Le directeur Rewbell, y est-il dit, fait des progrès visibles tous les jours pour sa santé, depuis qu'il suit les exercices de Plombieres. Les deux derniers jours ont été remarquables; avant-hier, il a fait une promenade à cheval; hier à pied; et le dégoût pour les alimens et les bouillons paraît déjà céder au régime des eaux.

— Un courier extraordinaire a apporté la nouvelle que le traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et la République helvétique, a été ratifié, le 7 fructidor, par les deux conseils d'Arrau.

— En présentant hier au directoire les citoyens Zeltner, ministre plénipotentiaire, et Jenner, envoyé extraordinaire de la République helvétique, le ministre des relations extérieures a dit:

„ Il a fallu toute la perfidie, toutes les manœuvres du cabinet britannique pour désunir un instant deux Peuples aussi anciennement unis que les Helvétiens et les Français. Aussi, jamais au sein de la victoire nos guerriers n'ont mieux discerné, du gouvernement coupable qu'ils terrassaient, le Peuple qu'on avait excité à le défendre. L'heureuse alliance qui vient d'être conclue doit satisfaire tous les vœux, et ramenera le calme dans l'Helvétie. Elle y portera l'oubli de tous les ressentimens; elle y ouvrira de nouvelles sources de prospérité à l'aide du traité de commerce qui en sera la suite immédiate; elle assurera l'entière indépendance de l'Helvétie, en présentant des avantages réciproques parfaitement égaux; enfin elle sera un gage de plus pour la paix, vers laquelle ne cessent de se porter les vœux les plus sinceres du gouvernement, et les efforts les plus ardens de ses ministres. „

„ La France monarchique, a dit à son tour le citoyen Zeltner, avait, par l'influence corruptrice d'un gouvernement arbitraire, altéré les constitutions primitives des cantons suisses. Coalisée avec quelques familles patriciennes, elle avait livré le Peuple helvétique au pouvoir absolu des oligarques usurpateurs. La France régénérée devait guérir les blessures qu'elle avait faites. Vous vous êtes, citoyens directeurs, dignement acquittés de cette tâche glorieuse; vous avez rendu son lustre à la flèche de Guillaume Tell, que le tems, l'inertie, et une longue paix, avaient obscurcie. Il ne vous reste qu'à couronner votre ouvrage par les conseils de la sagesse et votre amitié bienfesante. Les heureux résultats de l'alliance heureusement conclue doivent clore les actes du grand procès qui se plaide aujourd'hui. Je me félicite de pouvoir être de plus près témoins des efforts que vous faites pour assurer les progrès illimités du perfectionnement social, et le bonheur du genre humain.

„ Le jour où j'ai signé le traité d'alliance au nom de mon pays, a ajouté Jenner, est le plus beau de ma vie. Honneur vous soit rendu, citoyens directeurs! vous êtes faits, par votre courage et votre prudence, pour soutenir de vos utiles conseils les magistrats de tous les Peuples libres. Notre union doit encore recevoir une nouvelle force par le traité de commerce dont mes concitoyens m'ont chargé. Je vais travailler à remplir leur attente.

Le citoyen Treilhard a répondu en ces termes:

„ Citoyens ministres plénipotentiaires de la République helvétique,

„ La chûte des rois en France devait entraîner après elle la destruction des oligarques en Helvétie; et les liens antiques qui unissaient deux Nations puissantes et généreuses, devaient se resserrer encore par cette heureuse révolution: l'on se chérit mieux quand on s'estime davantage.

„ Des passions particulieres, des intérêts mal calculés, d'odieuses intrigues peuvent bien suspendre, pour quelques instans, le témoignage des affections; elles n'en éclatent bientôt qu'avec plus de force, et l'on regrette ensuite vivement tous les momens perdus pour la prospérité commune.

„ Telle est la situation actuelle des Républiques française et helvétique; les deux Nations, libres et indépendantes, sont plus que jamais étroitement unies; elles le sont par sentiment, plus encore que par intérêt. Leur alliance sera éternelle, elle est fondée sur la justice et sur l'égalité. Non, la République française ne méconnut jamais l'indépendance des Peuples, et elle ne saurait vouloir d'engagemens incompatibles avec leurs droits.

„ Citoyens ministres plénipotentiaires de la République helvétique, vous avez été choisis pour préparer, pour former une alliance qui ne pourrait trouver de détracteurs que dans nos communs ennemis. Cette mission honorable et la maniere dont vous l'avez remplie, vous assurent l'estime du directoire exécutif de la République française, et annoncent à nos concitoyens qu'une droiture inaltérable, une mutuelle confiance dirigeront tous les rapports entre les deux gouvernemens.

— L'administration centrale du département des Deux-Nethes, ayant précipité l'aliénation des domaines, et retardé la rentrée des contributions, et le directoire exécutif considérant, qu'un pareil contraste démontre que la majorité des administrateurs de ce département est plus touchée de son intérêt particulier que de celui de la République, a destitué de leurs fonctions les citoyens Mesigh, Péeters et Devilliers.

— On écrit des bords du Rhin que le commissaire du gouvernement vient de suspendre le séquestre mis sur les biens des habitans du ci-devant duché de Clèves, qui avaient été déclarés émigrés pour avoir passé le Rhin en l'an 3.

Le bateau *l'Etienne*, capitaine Delamare, venant de Caen, et chargé de pierres pour Rouen, a coulé bas, le 7, à-peu-près à deux lieues à l'ouest du Hâvre. On croit que ce bateau aura eu une voie-d'eau que la nature de son chargement aura empêché de découvrir. Il a été impossible de sauver aucun des hommes de l'équipage.

— Le directoire exécutif s'est, dit-on, fait représenter le rôle effectif de sa garde, et en a supprimé la liste supplémentaire.

— On a arrêté plus de cent individus dans les visites domiciliaires qui ont été faites à Marseille.

— On prétend avoir vu M. Necker à Paris. Cela serait possible, s'il est vrai, comme on l'assure depuis quelques jours, qu'il soit rayé de la liste des émigrés.

— Mehée a attaqué en cassation le jugement qui condamne à mort un des accusés dans l'affaire du ravitaillement d'Ehrenbreistein.

— La division de Brest, qui était sous voile, est sortie le 3, à 8 heures du soir, par un vent frais de nord-est. Elle est rentrée le lendemain, à 8 heures du matin, pour cause d'avaries. Les frégates *la Fraternité* et *la Bellone* se sont abordées; l'une a eu son mât de beaupré et son bout dehors cassés, ainsi que son petit perroquet; l'autre sa guibre ou taille-mer entièrement brisée.

La frégate *la Cornélie* fait l'admiration de tout le monde, pour sa construction et sa marche. Elle a fait assaut avec les meilleurs voiliers, et les gagne toujours de vitesse. — On répare les avaries.

— On vient de déballer les livres, manuscrits et antiquités renfermés dans 34 caisses envoyées d'Italie et destinées pour le dépôt de la bibliotheque nationale. Tous ces objets n'ont aucunement souffert dans le transport. Les manuscrits de la bibliotheque du Vatican à Rome, et ceux de la bibliotheque de Saint-Marc à Venise, sont de la plus belle conservation. Ils sont reliés avec une élégante simplicité. On remarque parmi les monumens anciens un ciboire en filagrane d'or, d'un travail très-singulier; des *dyptiques* d'ivoire d'une sculpture agréable; deux croix d'or enrichies de pierres fines; une couverture d'évangile, dont un battant est en or, l'autre en argent, ornés de sculpture et de pierres dures; enfin deux couronnes d'or qui étaient dans le trésor de Mouza, dont l'une avait appartenu au roi *Flavius Agilus*, et l'autre à la reine *Théodelinde*. Elles sont d'une forme circulaire ornées de différentes pierres dures, et servaient au couronnement des rois lombards.

Ces objets ont été placés au cabinet des antiques, et sont actuellement exposés aux regards du public. Il s'y trouve aussi des inscriptions grecques sur de grandes tables de marbre et de porphyre.

On a remis au dépôt de l'imprimerie nationale, deux caisses remplies de caracteres d'imprimerie, en langues orientales.

— Le ministre de l'intérieur va, dit-on, ouvrir un concours pour fixer la place la plus convenable des quatre chevaux antiques transportés de Venise à Paris, et le monument qui leur servira de base.

— A la fête de la fondation de la République, qui aura lieu le 1er vendemiaire prochain, un ballon de neuf à dix mètres de diametre, sera monté par deux aéronautes et manœuvré sous corde par deux aérostiers. Il fera le tour de l'intérieur du Champ-de-Mars à 40 ou 50 mètres de hauteur, de maniere que l'on pourra voir par-tout les emblêmes dont il sera décoré. Au milieu du Champ-de-Mars sera un bâtis représentant un vaisseau de guerre anglais. Les aéronautes, portés au-dessus de ce bâtis, y projetteront chacun un boulet d'une composition particuliere, qui, sans feu ni meche, s'allume en arrivant.

Le bâtis, de matieres combustibles, sera bientôt consumé: les aéronautes feront alors signal de départ, rendront les cordes, et au moyen de la soupape, iront faire leur descente à la distance qu'ils jugeront convenable.

— Malgré la présence des Anglais à l'embouchure de la Loire et près de Belle-Isle, il est entré à l'Orient un convoi très-nombreux, qui est sorti de Mindin, en plusieurs divisions. C'est à la sagacité du citoyen Lebozec, qui, en dirigeant ce convoi, a su profiter habilement de tous les mouvemens de l'ennemi, que l'on doit ce succès.

— On dit que l'on poursuit encore à Lyon, et dans plusieurs communes du département de la Seine-inférieure, les citoyens qui portent des cheveux coupés et des collets de couleur.

— Les journaux de Hongrie annoncent qu'une armée russe doit bientôt se porter sur le Danube pour aider les Turcs à anéantir Passwan-Oglu et ses partisans. Les mêmes feuilles ajoutent que ce chef d'insurgés, instruit de la prochaine arrivée des Russes, fait les plus vigoureux efforts pour disperser les troupes ottomanes, afin de pouvoir s'étendre davantage, et renforcer son armée.

Mélanges extraits des manuscrits de madame Necker, 3 vol. in-8°. A Paris, chez Pougens, an 6.

Madame Necker s'était fait une habitude d'écrire journellement les traits et les anecdotes qui l'avaient frappée dans les conversations des personnes choisies dont sa société était composée; elle fixait aussi sur le papier toutes les pensées fugitives, ces remarques du moment que les circonstances lui suggéraient, et qui devaient se succéder avec tant de rapidité dans une tête exercée à méditer sur toutes sortes d'objets. Ce sont ces notes qui, jointes à quelques lettres et à des fragmens écrits ou pour ses amis, ou pour exercer sa pensée et son style, forment les trois volumes que son mari vient de donner au public.

Si la maniere dont a été fait ce travail n'est pas la plus favorable au développement des talens de l'écrivain, elle est au moins la plus propre à faire bien connaître son caractere et sa physionomie. On voit que madame Necker n'avait qu'un goût et qu'une passion, le goût de l'esprit et la passion de ses devoirs; que la conversation et l'étude étaient ses exercices favoris; qu'elle était à la recherche des moyens de tirer de l'une et de l'autre le plus de parti possible; qu'elle était extrêmement soigneuse de plaire en société, et qu'elle y étudiait beaucoup ses manieres et son

langage, moins par amour-propre que par une suite de son goût dominant, et parce que la conversation est une sorte de jeu où il faut que l'on serve bien son joueur, si on veut que la partie soit brillante. Douée d'une sensibilité exquise, d'une finesse et d'une mobilité d'organes qui lui permettait de saisir les nuances les plus délicates, elle s'attachait sur-tout à ces observations microscopiques sur les passions humaines, sur les convenances sociales ou sur le langage qui analysent un sentiment, une pensée, un mot que des yeux moins subtils eussent regardés comme indivisibles. Elle se plaisait à ces rapprochemens heureux de deux expressions qui, en se reflétant mutuellement, donnent à la pensée un éclat éblouissant; elle aimait, en un mot, l'esprit tel qu'il devient toujours quand il a été quelque tems manié et poli dans tous les sens par les hommes les plus civilisés et les plus spirituels d'une grande ville. Cependant la grandeur des objets l'amenait aisément à ces vastes et nobles pensées auxquelles il semble qu'un trop fréquent usage de la société ôte la force d'atteindre; témoin cette phrase si sublime et si touchante d'une *instruction à sa fille*, citée par son célèbre éditeur : « Tu me vois sur ces limites qui séparent la vie de l'éternité; je poserais la main sur l'une et sur l'autre pour attester l'existence d'un Dieu et le bonheur qui naît de la vertu. »

Au reste, les maximes de morale sont ce qui se trouve le moins fréquemment dans ce recueil. Un homme d'esprit, dans ses délassemens, ne parle gueres de l'état qu'il exerce dans le monde; la bienfesance et tous les genres de vertu éteint la partie active de la vie de madame Necker; c'était, en quelque sorte, sa profession; et quand elle voulait exercer sa pensée dans la retraite, elle la portait naturellement sur d'autres objets.

Peut-être nous demandera-t-on si nous n'avons pas observé quelques fautes contre les principes du raisonnement, du goût ou du langage; mais nous ne répondrons pas à cette question. Eh! qui pourrait, après cette lecture, se sentir le courage d'y reporter l'œil sévere d'un critique! Vous avez pénétré dans le cabinet solitaire d'une des femmes les plus extraordinaires par son esprit et les plus admirables par ses vertus; on vous a ouvert le dépôt des confidences journalieres qu'elle se fesait à elle-même; on vous a laissé parcourir ces feuilles éparses et sans suite où elle jetait ses premieres pensées; vous avez vu de tous côtés errer dans ce sanctuaire les ombres des Buffon, des Thomas, et de tous ces grands hommes dont elle était chérie et vénérée; vous y avez été introduit par un époux dont le cœur baigne dans l'amertume de cette irréparable perte, et qui a cru adoucir ses peines en vous occupant de celle qui en est l'objet : ici la censure serait à la fois injuste et barbare; chacun de ses traits ferait une blessure douloureuse. Et puis, qui ne desire de témoigner des égards à une famille où l'amour de la liberté n'est pas moins héréditaire que les plus rares talens de l'esprit, et que nous aurions dû dès long-tems reconnaître comme amie! à la haine et à l'acharnement des ennemis de la révolution.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 9 FRUCTIDOR.

Un secrétaire donne lecture de la résolution prise, hier, relativement à la loi du 19 fructidor.

Andrieux fait observer que la rédaction présentée n'est pas précisément la même que celle adoptée hier sur la proposition de Jacqueminot : il rétablit cette proposition, et le conseil l'arrête définitivement telle qu'elle est insérée dans le n° d'hier.

Savary. Par son message du 3 thermidor dernier, le directoire exécutif a appelé votre attention sur un objet bien important. Il s'agit de faire rendre prompte justice à une foule de militaires qui gémissent dans les prisons, en attendant le moment où il sera prononcé sur leur sort.

Les mesures que je suis chargé de vous proposer, au nom de votre commission militaire, n'exigent qu'un léger changement dans les attributions des conseils de guerre créés par la loi du 18 vendemiaire dernier; mais avant de vous les présenter, il convient de vous en démontrer l'importance et la nécessité.

Le rapporteur rappelle l'état de la législation à cet égard.

Le directoire exécutif vous annonce que diverses prisons de l'intérieur, et spécialement dans les contrées de l'Ouest, sont encombrées de détenus; qu'il en existe à celle de Port-Brieux près de quatre cents, et que le premier conseil de guerre permanent ne peut suffire, quelle que soit son activité, à connaître de toutes les affaires qui sont portées devant lui, sur-tout depuis que la loi du 29 nivôse dernier a attribué aux conseils de guerre la connaissance des délits de vol commis par plus de deux personnes réunies, sur les grandes routes et voies publiques.

Cette attribution, donnée par la loi du 29 nivôse aux conseils de guerre, suspend en quelque sorte, dans plusieurs divisions militaires, l'expédition des affaires qui concernent les militaires, et prolonge ainsi leur détention.

Or, le second conseil de guerre ne connaît des délits militaires qu'en cas d'annulation des jugemens rendus par le premier, de sorte qu'il peut rester le plus souvent sans occupation.

Le directoire exécutif pense qu'il serait possible d'utiliser davantage ce second conseil de guerre, en étendant ses attributions et en fesant partager les siennes au premier conseil, c'est-à-dire que ces deux conseils se distribueraient les affaires de la division, et rempliraient, l'un à l'égard de l'autre, les fonctions de second conseil de guerre, lorsque leur jugement aurait été annullé.

Cette mesure, proposée par le directoire exécutif, a fixé l'attention de votre commission; elle nous a paru réunir de grands avantages, sans porter atteinte à la sureté des prévenus et à la garantie que la loi leur accorde.

Cette mesure ne présente aucun inconvénient dans l'administration de la justice, puisque les deux conseils de guerre sont absolument indépendans l'un de l'autre, et que la loi du 18 vendemiaire leur défend de se réunir en aucuns cas pour l'instruction de la procédure.

On conçoit, citoyens représentans, qu'il est des délits de nature à exiger des instructions très-longues et beaucoup de tems, et qu'un seul rapporteur près le conseil, quelle que soit son activité dans l'exercice de ses fonctions, se trouve ordinairement surchargé de travail; ce qui retarde nécessairement l'action de la justice, et prolonge ainsi la détention d'un grand nombre de prévenus. En donnant au rapporteur des collaborateurs, des substituts, vous remédierez facilement à cet inconvénient.

De cette maniere, citoyens représentans, vous donnerez à la justice militaire la plus grande célérité possible.

Il nous reste à vous parler d'un abus qui a excité quelques réclamations.

Le commandant en chef de l'armée ou de la division nommant les membres des conseils de guerre et du conseil de révision dans son arrondissement, la loi ne lui permet pas d'être admis dans ces conseils, et cette disposition est fort sage, la loi a voulu éloigner des actes judiciaires l'influence de l'autorité; mais elle a gardé le silence sur le chef de l'état-major, dont les fonctions nous paraissent devoir être incompatibles avec celles de membres des conseils de guerre et de révision. Nous vous proposerons en conséquence de déclarer cette exception.

Je termine en rappelant ici les dispositions que votre commission vous propose de décréter :

1°. Donner aux deux conseils de guerre de chaque division les mêmes attributions dans la connaissance et l'instruction des délits militaires;

2°. Autoriser la nomination d'un ou plusieurs substituts du rapporteur, suivant les besoins et les circonstances;

3°. Eloigner des conseils de guerre et de révision les chefs des états-majors.

Le rapporteur présente un projet conforme à ces bases; il est adopté.

Thiessé reproduit, en l'absence de Poullain-Grandpré, retenu chez lui par une maladie, le projet relatif aux postes aux chevaux.

Représentans du Peuple, avait dit Poullain-Grandpré dans son rapport à l'époque de la révolution, la chûte des privileges entraîna celle des exemptions et des autres avantages accordés dans l'origine aux maîtres de poste; il y fut suppléé par une indemnité annuelle de 30 fr. par tête de cheval, et par le service exclusif de la poste aux lettres.

La dépréciation progressive du papier-monnaie rendit l'indemnité illusoire, et les maîtres de poste furent loin d'obtenir l'indemnité des pertes qu'ils avaient soufferts.

Un état de choses aussi fâcheux ne pouvait durer : on s'est empressé de rétablir le tarif en numéraire. Mais cette mesure est-elle suffisante pour compenser les avantages que les maîtres de poste trouvaient dans l'ancien ordre de choses, même ceux qu'ils tenaient de la législation établie par l'assemblée constituante?

Si, comme les deux conseils l'ont reconnu, ce genre de service doit être l'objet d'un établissement particulier, sous l'autorité et la protection, il est indispensable de lui donner des encouragemens tellement combinés que les maîtres de poste y trouvent la compensation des risques qu'ils courent, en s'exposant à une dépense certaine dans l'attente d'un bénéfice éventuel.

La premiere question est celle de savoir si l'établissement général des postes aux chevaux, existant depuis trois siecles, serait ou non maintenu : la commission n'a pas balancé à se décider pour l'affirmative. Si, d'un côté, le service libre des messageries et l'affermage de la poste aux lettres semblent diminuer l'importance de cet établissement; d'un autre côté, la célérité indispensable dans la transmission des ordres du gouvernement et dans les relations commerciales, commandent impérieusement sa conservation. Le conseil des anciens a partagé à cet égard l'opinion que vous aviez adoptée. Il a jugé que livrer à concurrence le service des relais, c'était l'anéantir.

Cette vérité a conduit votre commission à vous proposer des mesures répressives contre ceux qui, recueillant tous les avantages de ce service sans en courir les risques, le feraient au préjudice des maîtres de poste.

L'état des maîtres de poste commissionnés par le gouvernement, assujettis à des réglemens et à un service forcé, ne peut être soumis au droit de patente, qui n'est appliqué qu'à ceux qui exercent une profession libre et indépendante; votre commission vous propose de les en affranchir.

Les maîtres de poste fesaient exclusivement le service des malles; l'assurance d'un gain périodique compensait les risques de l'éventualité à laquelle ils sont soumis à l'égard des voyageurs. Le bail des postes aux lettres leur enleve les bénéfices qui en résultaient. Il est autorisé par une loi; il est donc nécessaire de rapporter celle du 12 septembre 1792 qui les leur accorde.

La perte de cet avantage, dont les maîtres de poste ont joui jusqu'à présent, ajoutée à celle des privileges et des exemptions qui leur ont été enlevés à la révolution, rend indispensable la mesure qui avait été adoptée par l'assemblée constituante de les indemniser par des gages fixes. Ils seront une compensation légitime des pertes auxquelles les maîtres de poste sont sans cesse exposés; d'ailleurs, pourrait-on raisonnablement assujettir à un tarif, à des réglemens, des hommes à qui l'on n'offrirait pas d'un autre côté la perspective d'un bénéfice assuré?

Il faut, ou livrer le service des relais à la concurrence, ou il faut savoir faire quelques sacrifices pour conserver le droit de soumettre cet établissement à des regles certaines.

Votre commission croit vous avoir démontré que la concurrence amenerait dans cette partie une désorganisation générale; elle soutient, à la vérité, le service des messageries partant à jours et heures fixes, parce qu'il offre un bénéfice que la nécessité des relations commerciales ramene périodiquement; mais elle nuirait essentiellement au service des relais, dont les chances éventuelles présentent une trop grande incertitude. Il en résulterait que, sur des routes très-fréquentées, et dans des saisons favorables, le service serait fait à très-bas prix, tandis que, dans des mauvais tems et sur des routes presque désertes, pendant la nuit sur-tout, les voyageurs seraient exposés à être rançonnés, comme ils l'ont été, lorsque la dépréciation du papier-monnaie nécessita l'interruption du service dans quelques relais.

Vous ne compterez d'ailleurs pas pour rien la sûreté des voyageurs, livrés souvent, dans l'obscurité de la nuit, et dans un tems orageux, à la discrétion d'un postillon, et vous penserez que ce n'est que dans un service essentiellement protégé par le gouvernement, que l'on trouvera la garantie nécessaire pour maintenir la confiance établie.

L'insubordination et la cupidité des postillons sont de tous les obstacles que votre commission a rencontrés dans le cours de son travail, celui qui lui a paru le plus difficile à vaincre. Elle vous aurait proposé de les assujettir à une discipline particuliere, dont les regles simples eussent rapproché la punition du délit, et l'eût, par cela même, rendue plus pénible et plus exemplaire; mais son respect pour les regles tracées par le pacte social ne lui a pas permis d'assimiler à cet égard le service des postillons au service militaire; elle s'est déterminée à vous proposer de les encourager par des récompenses, et de leur en faire envisager la perte comme une punition inévitable des fautes qu'ils pourraient commettre et que ne pourraient atteindre les lois existantes.

La réduction du prix de la course nous a paru devoir résulter du prix des denrées; mais c'est dans l'intérêt sur-tout des maîtres de poste que nous l'avons crue nécessaire. Le cherté du tarif leur nuit, en éloignant les voyageurs.

Nous avons, au contraire, pensé qu'il fallait

proportionner le salaire des postillons à la fatigue qu'ils éprouvent et aux dangers qu'ils courent. L'habitude qu'ils ont contractée de rançonner le voyageur, est due à la modicité de ce salaire. Nous vous proposons de l'augmenter, et d'y ajouter, pour les pensions des postillons, une somme assez modique pour que le paiement en soit insensible : nous avons pensé que les voyageurs auraient tout à gagner, dans ce léger sacrifice, du côté de l'intérêt et de la tranquillité.

Le directoire exécutif a nommé un commissaire près l'administration des postes aux lettres ; votre commission vous propose de lui confier celle des postes : mais comme cette dernière consiste principalement dans des détails qui exigent souvent la connaissance des localités et des hommes chargés du service des relais, votre commission a pensé qu'il était nécessaire de lui adjoindre deux inspecteurs principaux, chargés de faire alternativement des tournées de surveillance sur les principales routes de la République, et de contrôler les opérations des inspecteurs particuliers, qu'elle vous propose de conserver au nombre de quatre, fixé par l'assemblée constituante.

Le projet est mis aux voix, discuté article par article, et adopté.

Dubois, des Vosges, fait un nouveau rapport sur les taxations des receveurs-généraux des départemens et de leurs préposés. Il rappele que déjà deux résolutions sur cet objet ont été rejettées au conseil des anciens, et les motifs de ce rejet. La nouvelle qu'il présente a été purgée des défauts qui avaient fait rejetter les autres.

En voici les principales dispositions :

Les préposés aux recettes dans les chefs-lieu de département, sont supprimés, à dater du 1er vendemiaire prochain. Leurs fonctions seront remplies par le receveur-général du département.

Le traitement fixe des receveurs-généraux sera de 6,000 fr.

Leurs remises seront un tiers de centime pour franc de toutes les recettes de l'arrondissement du chef-lieu.

Les remises du receveur-général de la Seine ne seront que d'un cinquième de centime pour franc des recettes de la commune de Paris.

Les remises des receveurs-généraux seront d'un dixième de centime par franc des recettes versées dans leurs caisses par leurs préposés.

Le traitement fixe des préposés sera de 2,400 francs. Leurs remises seront d'un tiers de décime pour franc de leurs recettes.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 9 FRUCTIDOR.

Lecouteulx fait un rapport sur la situation de la trésorerie ; il annonce d'abord que le défaut de comptes des ministres a réduit la commission de surveillance de la trésorerie nationale aux seuls renseignemens fournis par la trésorerie. Il rend compte ensuite des efforts qu'a faits la commission dont il est l'organe, pour soumettre au conseil le compte exact des recettes et des dépenses de l'année courante, ou tout au moins celui de l'an 5, afin de déterminer les moyens de pourvoir à l'arriéré, et de procurer au gouvernement ceux nécessaires pour amener des marchés moins onéreux. Il rappele que le défaut de distinctions des dépenses en l'an 5, mit les commissaires de la trésorerie dans la nécessité de suivre les principes adoptés par la convention nationale, sur le rapport de Cambon ; et que par suite de la tenue du grand-livre, en parties doubles, les divers exercices se trouverent cumulés de façon que les commissaires de la trésorerie ne pouvaient présenter que l'universalité des recettes et des dépenses faites depuis la création de la trésorerie jusqu'à la clôture de son bilan ; que l'arrêté du directoire exécutif du 21 messidor de l'an 5, est le premier acte d'autorité légale, qui ait prescrit la séparation des exercices, exigée depuis par la loi du 9 vendemiaire de l'an 6 ; enfin que les commissaires de la trésorerie n'ont pu fournir à l'époque du 1er vendemiaire de la présente année que le détail général des recettes et des dépenses faites depuis le 1er juillet 1791, jusques au 1er vendemiaire an 6. Les recettes s'y élevent à la somme de 96,025,550,008 liv. 11 s. 11 d., qui déduction faite des dépenses, donnent une solde de 1,676,675,883 liv. 12 s. 11 d., composé de

A anéantir	Mandats,	1,528,899,500 l.	s.	d.
	Assignats,	9,861,582	19	6
Pieces de comptabilité de la caisse des paiemens journaliers..		52,366,135	15	9
La ci-devant caisse de l'extraordinaire....		2,384,356	2	10
Effets, bons, et récépissés de la caisse générale de la trésorerie..		78,285,127	18	6
La caisse des recettes journalieres.....		845,910	14	7
Et en numéraire.....		4,033,270	1	9

Le rapporteur estime qu'un pareil compte, dont il présente quelques détails, ne peut être soumis qu'à la commission créée pour arrêter les comptabilités intermédiaires des premieres années de la révolution, et que le corps législatif ne peut y trouver aucun aperçu de la situation des finances de la République.

Aussi la commission a-t-elle demandé aux commissaires de la trésorerie un compte séparé de tout ce qui pouvait concerner l'an 5, tant en recettes qu'en dépenses faites.

Après deux mois de peines et de soins, la trésorerie a remis d'abord deux états de recettes, et un mois après un état de dépenses.

Le premier, est l'état de la recette faite pendant l'an 5 sur les contributions, droits, produits et revenus de toute nature de l'exercice de l'an 5 et arriéré ; ledit état montant à 3,471,069,050 liv. 17 sous 7 den., divisés par départemens.

Le second, montant à la somme divisée par nature de contributions et par nature de valeur reçues.

Le troisieme, est l'état des dépenses séparées par chacun des payeurs qui ont fait la dépense, et montant à... 595,173,721 l. 12 s. 7 d. num, 708,176,719 l. 11 s. 7 d. man. 280,797,554 l. 3 s. 6 d. assig.

En toute nature de monnaie... 1,584,147,995 l. 7. s. 8. den.

La trésorerie a fait suivre ces états d'une lettre qu'elle a considérée devoir servir de réponse aux observations générales, aux interpellations verbales de la commission sur les difficultés de séparer l'exercice de l'an 5 des années antérieures.

Après la lecture de cette lettre et des diverses pieces qui donnent tous les éclaircissemens que la trésorerie a pu fournir sur les divers articles de recettes et dépenses de l'an 5, le rapporteur ajoute : « Obligé, après ce narré fidele, de vous rendre compte de son opinion personnelle, votre commission se trouve forcée de vous dire qu'elle ne croit pas que ces détails soient assez satisfaisans pour éclairer votre surveillance, mais elle a pensé en même-tems qu'il serait de la plus sévere injustice d'inculper les commissaires de la trésorerie, et de les rendre responsables de l'impossibilité où ils sont, de vous procurer les éclaircissemens que vous leur demandez, lorsque cette impossibilité ne vient point de leur fait.

Après avoir entretenu le conseil du travail du ministere des finances, qui lui a procuré les renseignemens les plus exacts et les plus étendus sur les recettes arriérées et courantes, le rapporteur propose de joindre à son rapport l'état imprimé qu'il présente, et fixé au 1er germinal de l'an 6, pour ensuite former de toutes les pieces annexées au rapport, l'appendice que le rapporteur indique de nouveau, comme le procès verbal des opérations de la commission de surveillance, et par ce moyen éviter à tous les membres du conseil qui voudraient approfondir les instructions obtenues et y apporter un sévere examen, la peine d'aller parcourir et feuilleter les cartons de la commission de surveillance.

Quant à la dépense, ajoute le rapporteur, la trésorerie a été chargée, par son organisation, d'opérer par elle-même tous les paiemens dus par la Nation, même les plus modiques ; elle est par conséquent obligée d'avoir par-tout de agens comptables ; et comme non seulement elle fait payer en gros le montant de chaque ordonnance, mais que même elle dispose par détail en faveur de chaque partie prenante, il en résulte que, pour peu qu'à chaque ordonnance il y ait une des parties prenantes qui ne se soit pas mise en regle, le payeur ne peut remettre le surplus des acquits à sa décharge. La partie reste en suspens, et de là naît cette immensité d'effets non réglés, et les *imbroglio* de comptabilité.

A cet égard, nul reproche ne peut être fait aux commissaires de la trésorerie ; ils ont suivi avec exactitude les lois de leur organisation. Mais en rendant justice aux individus, il est nécessaire de couper la racine du mal ; votre devoir est de dénoncer ce que vous croyez préjudiciable à la chose publique. Nos collegues des cinq-cents se hâteront de vous proposer leurs vues pour y remédier.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 11, le conseil des cinq-cents a rejeté par la question préalable le projet d'établissement d'un impôt sur le sel.

LIVRES DIVERS.

Histoire complette de la Révolution de France, pendant les assemblées constituante, législative et conventionnelle, précédée de l'exposé rapide des administrations successives qui l'ont déterminée ; par deux amis de la liberté ; 13 vol. in-18 de plus de 400 pages chacun, 24 fr., et franc de port 30 fr.

Prix des volumes séparés, 2 fr., et 5 décimes de plus, franc de port.

A Paris, chez Bidault, libraire, rue Hautefeuille, n° 10.

Le même ouvrage, format in-8°, édition de Clavelin, les tomes 8, 9, 10 et 11, 3 fr. et 4 fr. 2 déc. 5 cent. franc de port par volume. On souscrit pour les trois derniers volumes de ce format, moyennant le même prix.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 fructidor. — Effets commerçables.

	2 30e jours.	1 90e jours.
Amsterdam	59 1/4	59 1/4
Idem courant	56 1/8	56 3/8
Hambourg	193	191
Madrid	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 10
Cadix	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 12 6
Gênes	96 1/2	94 3/4
Livourne	105 1/2	104 1/2
Bâle	1/2 p.	1 1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 1/2 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	18 fr. 50 c.
Tiers consolidé	17 fr.
Bons deux tiers	2 fr. 37 c.
Bons trois quarts	2 fr. 33 c.
Bons un quart	50 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 63 c.
Portugaise, l'once	97 fr 25 c.
Piastre	5 fr. 36 c.
Quadruple	81 fr. 50 c.
Ducat	11 fr. 65 c.
Guinée	26 fr.
Souverain	35 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Ariane dans l'île de Naxos*, et le ballet *du berger Pâris*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine*, et *Arlequin décorateur*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n°. 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne se sont point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 343. *Tridi, 13 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

AVIS.

Nous invitons les souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin de fructidor, de vouloir bien le renouveler dans le courant de ce mois, afin de ne pas éprouver d'interruption dans les envois de notre feuille.

Il est nécessaire de s'adresser directement à notre bureau, rue des Poitevins, n° 18 (et nous n'en reconnaissons pas d'autre) pour les souscriptions et annonces.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé au citoyen Jourdan, même rue, n° 13 avec soin d'affranchir les lettres.

LIVRE NOUVEAU.

Abrégé de l'origine de tous les Cultes, par Dupuis, citoyen Français; 1 vol. in-8°. de 600 pages.

Prix, 5 francs, et 7 francs, par la poste.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n°. 18.

Plusieurs personnes ayant paru desirer l'abrégé du grand ouvrage sur l'*Origine des Cultes*, l'auteur a cru ne devoir pas différer plus long-tems de remplir leur attente. Il l'a analysé de maniere à présenter le précis des principes sur lesquels sa théorie est établie, et à donner un extrait de ses plus importans résultats, sans s'appesantir sur les détails, que l'on trouvera toujours dans le grand ouvrage.

Ce second ouvrage ne sera point inutile à ceux qui ont déjà le premier, puisqu'il les dirigera dans la lecture de plusieurs volumes qui, par la nature même du travail, pacent le commun des lecteurs au-delà du cercle des connaissances ordinairement requises, pour lire avec fruit et sans trop d'effort un ouvrage d'érudition ils y trouveront un résultat succinct de leur lecture, et précisément ce qui doit rester dans la mémoire de ceux qui ne veulent pas se jeter dans l'étude approfondie de l'antiquité, et qui desirent néanmoins connaître son esprit religieux.

Quant à ceux qui n'ont pas acquis la grande édition (1), ils auront dans cet abrégé un extrait des principes du nouveau système d'explications, et un tableau assez détaillé des découvertes auxquelles il a conduit, et une idée de celles auxquelles il peut mener encore ceux qui suivront la route nouvellement ouverte à l'étude de l'antiquité. Il offrira aux uns et aux autres des morceaux neufs qui ne sont point dans le grand ouvrage.

Cet abrégé est dépouillé, autant que la matière l'a permis, de la haute érudition, afin de le mettre à la portée du plus grand nombre des lecteurs.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 30 thermidor.

Lord Elgin, ministre anglais à Berlin, est arrivé ici avant-hier.

M. de Maywaief, chambellan de l'empereur de Russie, a présenté ses pleins-pouvoirs à une députation de notre sénat, comme ambassadeur extraordinaire du czar.

Pamela, veuve de lord Edouard Fitz-Gerald, est arrivée ici de Londres.

PRUSSE.

De Berlin, le 28 thermidor.

Le célebre voyageur anglais Hawkins est arrivé ici; il vient de la Petite-Asie et de la Grece, contrées qu'il a visitées très-soigneusement, et dont il a pris des cartes géographiques et statistiques les plus exactes, desorte qu'il est en état actuellement de redresser une foule d'erreurs qui se trouvent dans les voyages qui ont été publiés jusqu'à présent. Il a ramassé une si grande quantité de médailles grecques, d'inscriptions et d'autres objets, ainsi que des manuscrits des couvens, que sa collection sera la plus considérable de toutes celles qui existent en Angleterre.

Tous ces objets sont encore en Morée, d'où il ne les fera transporter que lorsqu'il croira avoir assez de sureté pour que les Français ne les prennent pas comme propriété anglaise.

On prétend que le comte de Gobentzel repartira d'ici aujourd'hui ou demain, et que le prince Repnin quittera pareillement notre capitale sous peu de jours.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 thermidor.

Hier, on reçut par le télégraphe la nouvelle de la prise d'une seconde flouille de bâtimens de transports chargés de munitions de guerre, qui était en route pour la France, sous l'escorte d'une frégate suédoise. La sortie du capitaine Lawford avec une petite escadre avait pour objet d'intercepter ce convoi, qui est déjà arrivé aux Dunes.

Le 18 de ce mois, il est entré aux Dunes un vaisseau anglais qui a quitté Smirne le 26 prairial. Le 28 du même mois, il rencontra près du canal de Scio l'escadre turque, composée de 3 vaisseaux de ligne et 5 frégates. Le lendemain, il aperçut une galere à bord de laquelle se trouvaient des officiers revêtus de l'uniforme national français. Ce bâtiment parvint à lui échapper. Le 11 messidor, le capitaine de ce vaisseau, se trouvant à environ 30 milles anglais du cap Passaro dans les parages de la Sicile, entendit pendant une demi-heure une forte canonnade. Le 12, il s'empara de trois petits bâtimens maltais qui avaient été abandonnés par leurs équipages, et qui portaient pavillon français; ils étaient destinés pour la Sicile, et chargés de tonneaux vides. Le 16, le capitaine fut informé que quatre frégates françaises, sorties de Malthe avec des esclaves turcs, avaient fait voile pour Tunis. Il ne put rien apprendre sur l'escadre de l'amiral Nelson.

L'envoyé de Russie a remis dernièrement au roi un état des forces maritimes qui doivent seconder l'Angleterre.

Des lettres de Batavia disent que le gouvernement est occupé à mettre cette ville dans le meilleur état de défense.

Quoique le commerce soit dégagé des entraves qu'il éprouvait, la continuation de la guerre l'empêche de jouir des avantages qui pourraient résulter des nouvelles dispositions. La récolte du sucre a été très-mauvaise cette année et la précédente.

On ne peut concevoir d'où provient le retard des nouvelles de l'amiral Nelson. Chacun s'épuise ici en conjectures sur cette flotte intermédiaire dont il est parlé dans une lettre de Vienne; flotte composée de dix-sept vaisseaux comme celle de Bonaparte, exactement semblable à la sienne, et que ce général paraît avoir jetée entre lui et son ennemi pour l'arrêter et lui faire prendre le change sur sa véritable destination. Il ne serait pas étonnant que Nelson, ayant attaqué cette flotte et l'ayant peut-être battue, le bruit se répandît qu'il eût attaqué et battu la flotte de Bonaparte, tandis que ce général serait entré victorieusement dans le port d'Alexandrie, comme le portent les lettres de Turquie, ou qu'il aurait poursuivi sa route vers Alep ou Alexandrette.

Il y a quelques jours que la milice de Carmarthenshire arriva de Dublin à Liverpool. Chaque homme de ce corps portait une médaille dorée attachée à la boutonniere de son habit avec des rubans de couleur orange. Cette marque distinctive leur avait été donnée par les habitans de Dublin, en reconnaissance des services importans qu'ils avaient rendus au parti des orangistes.

Des lettres reçues des Grandes-Indes nous apprennent qu'il n'y a point encore eu de mouvement de la part des Français. Un navire danois a été saisi au moment où il allait entrer dans le port Louis; il était chargé de plusieurs objets de construction et de provisions navales.

D'autres lettres des Indes-Occidentales portent qu'on ne doit point attribuer à la négligence ou à l'incapacité des généraux, le revers que les Anglais ont éprouvé lors de leur dernière expédition contre la Baie-des-Anglais et Tiberon; elles donnent ainsi les véritables raisons qui ont fait manquer l'entreprise:

Le général Maitland étant informé, après le départ des troupes, que Toussaint-Louverture voulait saisir l'avantage que lui offrait l'absence d'une partie de la garnison pour attaquer vigoureusement le môle Saint-Nicolas, fut obligé d'envoyer sur-le-champ un contre-ordre aux troupes qui étaient parties, afin qu'elles revinssent défendre cette place dont la conservation était plus importante que la réussite de leur expédition. Ainsi, il fut nécessaire d'abandonner la Baie-des-Anglais au colonel Dessources; et de renoncer à la conquête de Tiberon, dont les Français demeurerent les maîtres.

Le projet du général Toussaint-Louverture sur le môle Saint-Nicolas n'obtint pas plus de succès, grace à la prévoyance du général Maitland; mais comme ce poste important a couru les plus grands dangers, les planteurs de la Jamaïque ont représenté au gouvernement qu'il était urgent d'y faire passer des renforts, et de le mettre sous le commandement direct du lord Blancas, gouverneur de la Jamaïque; en conséquence le général Maitland est parti pour l'Angleterre, et il a été remplacé au môle par le général Knox, qui y a conduit un renfort de mille hommes.

ITALIE.

Livourne, le 19 thermidor.

Il est entré dans le port de cette ville, d'abord trois et ensuite huit vaisseaux anglais, pour y acheter des vivres et des munitions. Sur la représentation du gouvernement, qu'on ne pouvait aux termes des traités faits avec la France, recevoir que quatre navires à la fois dans le port, les Anglais ont répondu en menaçant de bombarder la ville. Après avoir fait leurs emplettes, ils sont repartis pour rejoindre l'escadre de Nelson. On peut être certain qu'à cette époque il n'y avait point eu de combat entre les deux flottes ennemies.

Une escadre portugaise était en vue de notre port; elle était composée d'un vaisseau de 110 canons, trois de 44, et un brûlot de 18, aux ordres du chevalier Nisi.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 25 thermidor.

La sédition du Circéo était tellement dangereuse, qu'elle avait consterné le gouvernement romain. Le général de division Macdonal, commandant en chef les troupes françaises stationnées sur le territoire de cette République, prouva dans cette circonstance combien il sait allier le sang froid et les calculs militaires, au courage et à l'activité. Il mit aux ordres du chef de brigade Girardon un petit corps composé de Français et de Polonais, pour se porter en toute diligence sur les révoltés. Les premiers chocs se donnerent à Ferentino, le 11 thermidor; ils furent terribles: après plusieurs heures de combat, les insurgés furent culbutés; on en fit un grand carnage: cependant, guidés par des chefs expérimentés, leur débris ne tarda pas à se rallier derriere le fleuve la Cosa; appuyés à droite à Veroli, à gauche à Frosinone, ils oserent dans cette position proposer un traité conditionnel; mais comme on ne compose point avec des brigands, on marcha sur eux le 15 avec l'audace familiere à nos soldats.

Nous eûmes infiniment de peine à forcer le passage de la Cosa. Nous éprouvâmes encore une plus vigoureuse résistance au pied du rocher sur lequel est bâti Frosinone. Son escarpement ne fut point un obstacle pour nos troupes; elles gravirent à travers un feu très-vif de mitraille et de mousqueterie, jusques à la porte de la ville; il fallut monter à bras une piece de canon pour la jetter bas; on y réussit; la porte fut enfoncée; un prêtre, le sabre à la main, commandait les insurgés qui la gardaient; lui et les siens furent tués à coups de bayonnettes. Nos troupes pénétrerent dans la ville, toutes les maisons étaient crénelées; nous eûmes beaucoup à souffrir du feu qu'elles vomissaient. Nous recourûmes aux torches, et ce qui voulut échapper aux flammes périt par le fer de nos soldats. Le sang français a coulé, mais sa vengeance a puni le crime. Tout ce qui a été trouvé en armes a été passé au fil de l'épée.

A l'instant où le brave Girardon terminait avec les révoltés de cette partie, un autre germe de rebellion s'allume à Terracine. Le commandant français, le citoyen Leduc, y est massacré: dix chasseurs du 19e régiment qui se trouvaient avec lui ne doivent leur salut qu'à la légèreté de leurs chevaux. En deux jours, le nombre de ces rebelles est de 3000.

A peine le général Macdonal en eût-il l'avis, qu'il envoya contre eux, à marches forcées, un

(1) En trois volumes in-4° et en douze volumes in-8°, avec un volume de planches, qui se trouve chez le même libraire. Prix, broché, de l'une ou l'autre édition, 24 francs.

détachement français et polonais, sous la conduite de son chef d'état-major, l'adjudant-général Maurice Mathieu.

Nos troupes arriverent le 22 au point du jour à la vue de Terracine. Une infinité de paysans embusqués dans les marais et les jardins qui avoisinent cette ville, porterent bientôt la mort dans nos rangs, en nous fusillant presqu'à bout portant; l'affaire s'engagea dès-lors avec beaucoup de fureur. Nous n'avions, pour tout déboucher, que la voie Appia et la vieille route de Naples, et les rebelles les balayaient par un feu continuel de 15 pièces de gros calibre. Six heures de combat n'avaient presque rien décidé; il fallait cependant terminer cette boucherie; de deux choses l'une, ou courir sur les pièces, ou se déterminer à une retraite dont les suites eussent été terribles; l'ordre de courir sur les pièces fut donné. Les Polonais rivaliserent d'ardeur avec nos troupes; la bayonnette décida le succès. Terracine fut emporté d'assaut, et les brigands qu'on y trouva impitoyablement égorgés. Cependant, quelques-uns parvinrent à gagner par les montagnes le territoire napolitain; d'autres se sauverent sur des chaloupes, dont une partie fut coulée bas par notre artillerie.

Par cette derniere victoire, nous nous trouvons absolument maîtres de tout le pays. Il ne reste que quelques brigands épars dans les montagnes, une bonne police suffira pour les purger. Les punitions terribles, mais nécessaires, qu'ont subies les villes révoltées (elles ont été livrées au sac), ôteront je pense à l'avenir l'envie de s'attrouper séditieusement.

Si nous n'eussions pas réussi, l'insurrection eût pu devenir générale; les Anglais n'eussent pas manqué d'alimenter cette nouvelle Vendée; deux de leurs frégates croisaient devant Terracine dans la journée du 22, sans doute pour recueillir les insurgés.

Nos troupes, en entrant dans Terracine, ont trouvé un autel dans le milieu de la rue, sur lequel officiaient des prêtres pendant le combat; ils étaient armés de pistolets: la bayonnette de nos soldats en a purgé la terre.

Le général Macdonal a fait publier deux séveres lois contre les nouveaux perturbateurs de la tranquillité publique. Dans la premiere, tout individu convaincu d'avoir provoqué la sédition par des discours, par des nouvelles fausses et alarmantes, sera jugé et puni de mort.

Les individus connus sous la dénomination de la compagnie de la foi de Jésus, organisée dans le département du Clitumno, seront traduits sur-le-champ devant la commission militaire.

Par le second arrêté du général-commandant les troupes françaises à Rome, le département du Circeo est déclaré en état de siége. Les commandans des troupes qui sont sur cette partie du territoire romain, sont autorisés à prendre toutes les mesures pour réduire les rebelles, et nommer un conseil de guerre pour les punir.

Le cardinal d'Yorck envoie de Naples, où il est maintenant, les torches allumées de la discorde, dans Rome. Il agite sur-tout, par ses missives sacerdotales et incendiaires, la belle cité de Frascati. Ce prêtre n'a pas seulement le nom anglais, il en a le cœur.

Le 13 thermidor, on a dû fusiller un prêtre convaincu de *faits et gestes séditieux* contre le gouvernement républicain.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 23 thermidor.

Les nombreux comités secrets du conseil des soixante n'ont encore donné aucun résultat. Dans un des derniers, d'*Aste* voulait qu'on mît le directoire exécutif en état d'arrestation; d'autres membres voulaient des mesures mitoyennes; quelques-uns soutenaient la nécessité de révoquer les lois inconstitutionnelles. A peine la séance fut-elle ouverte, que *Queirolo* renouvella sa proposition d'annuller la commission militaire; *Peloso* fit passer à l'ordre du jour. Un message énergique du directoire exécutif survint. Le gouvernement y déclarait au conseil, qu'il en appellerait au jugement du Peuple sur l'inconstitutionnalité des lois.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 4 fructidor.

La séance du grand-conseil, du 30 thermidor, a offert assez d'intérêt.

Secrétan et Huber, organes de la commission sur les juifs, proposerent que tout juif, habitant depuis 20 ans en Helvétie, fût admis à prêter le serment civique aux conditions suivantes:

1°. Ils obtiendront de la commune où ils résident, un témoignage favorable de leur conduite et de leurs mœurs;

2°. Ils exhiberont ce témoignage au préfet national, avant la prestation du serment.

Plusieurs membres s'éleverent contre le rapport et, rappellant tour-à-tour la politique des juifs, l'esprit de leurs corporations, leurs préjugés et leur morale, conclurent à ce qu'il fût rejetté.

Ils doivent renoncer à tout droit de cité, dit un membre; renonceront-ils donc aussi à celle de Jérusalem?

Il y a asssez de juifs baptisés en Helvétie, dit Michel, sans recevoir encore les circoncis.

Secretan. On accueille, par religion sans doute, les plaisanteries lancées contre les juifs, et jamais je ne fus ému d'un sentiment plus religieux. Que peut-on donc opposer de so ide pour les priver de la qualité de citoyens actifs? La constitution! Mais la constitution les admet en déclarant que tout étranger qui a séjourné 20 années consécutives en Helvétie est citoyen actif. Elle les admet encore, en proclamant la liberté de conscience. Mais ils forment, dira-t-on, une corporation étrangere. Et où existe-t-elle donc? Ont-ils un roi, un sénat, un corps législatif? ou bien ne les voyons-nous pas se soumettre par-tout aux lois des pays où ils résident? Mais la morale! Je la retrouve tous les préceptes dans la constitution. Le citoyen, s'écrie-t-elle, invite sans cesse aux doux sentimens de la fraternité; et nous, au lieu de cette tendre expansion, nous voulons élever entre des hommes et nous d'éternelles barrieres! Imprudens que nous sommes! Hier, nous n'étions pas freres; hier, nous allions nous haïr, et il a fallu que le génie de la liberté vint briser ces chaînes de la plus stupide opinion; et nous, nous voudrions en forger de nouvelles pour une classe d'hommes dont la religion était originairement la nôtre, et dont le dieu est notre dieu!

On nous demande à quoi les juifs nous sont bons? Question étrange! à quoi des hommes peuvent-ils être bons à des hommes? Voyez leur active industrie, au milieu même des entraves dont ils sont entourés: et calculez de quoi ils sont capables. Allez demander à quoi les juifs ont été utiles en Portugal, en Hollande, à Bordeaux. Lisez les écrits de quelques-uns d'entr'eux, et dites-moi ensuite si le cerveau d'un hébreu le cede à celui d'un chrétien. Dans tout ceci, je dois l'avouer, je ne vois qu'un reste de cette barbarie qui a fait brûler tant de juifs en Espagne, et qui, en Allemagne, les expose encore aux outrages publics.

Citoyens, le tems de leur délivrance est venu. Serons nous moins généreux, moins justes que la République-Mere, ou que nos sœurs les Républiques Cisalpine et Batave? Toutes cependant ont réintégré les juifs dans les droits de l'humanité. Je n'ai plus, citoyens collegues, qu'une question à vous adresser: Que doivent devenir les juifs qui habitent l'Helvétie? Les chasserez-vous avec leurs familles éplorées. Vos cœurs m'annoncent le contraire! Que seront-ils donc, s'ils ne sont pas citoyens? Vos esclaves peut-être. Citoyens! y consentiriez-vous! J'appuie le rapport.

Quelques membres parlerent encore.

L'assemblée rejetta le projet et chargea sa commission de lui en présenter un autre.

Notre directoire prend des mesures pour soutenir les efforts des patriotes grisons dans la réunion de leur pays à la République Helvétique. Le nombre de ceux qui veulent cette incorporation s'accroît journellement; et il n'y a pas à douter que la majorité des citoyens des ligues grises ne se déclare incessamment pour ce parti. Cependant les aristocrates et les partisans de l'Autriche emploient tous les moyens pour faire échouer ce projet; mais leurs tentatives seront impuissantes, parce qu'un gros corps de troupes françaises est parti des environs de Berne pour s'avancer chez les Grisons par le canton de Zurich et sur les bords du Rhin. Le général Schawenbourg commandera en personne cette petite armée; il partira dans deux jours du quartier-général de Berne. Rapinat l'accompagnera: c'est lui qui sera chargé de l'organisation de ces pays.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Strasbourg, le 6 fructidor.

La nouvelle mensongere de la victoire remportée par Nelson dans les eaux de Candie, nouvelle qui a été si bien accueillie par les aristocrates et les fanatiques d'Allemagne, de l'Italie et de la France, mais qui a été bientôt démentie par les feuilles italiennes et allemandes elles-mêmes, tient très-vraisemblablement à un grand plan, concerté par le cabinet de Saint-James et quelques gouvernemens qui lui sont ouvertement ou secrettement dévoués. Ce mensonge impudent, dont on espérait des insurrections en Italie, et quelque chose de pis encore, a d'abord été semé à Livourne, par un certain Cirmo, favori du ministre anglais, Windham, à Florence. Il s'est en même tems répandu à Venise, à Trieste, dans le Tyrol, sur la rive droite du Rhin. Les fanatiques de la France commençaient même, depuis dix ou douze jours, à le faire circuler sur la rive gauche du Rhin. Les gazetiers d'Augsbourg, de Venise, de Trieste, d'Inspruck et autres, dévoués à la faction anti-gallicane, s'en sont emparés et l'ont propagé au loin dans le reste de l'Allemagne. La gazette française d'Heidelberg, et le Mercure allemand de Souabe, se sont seuls opposés fortement à ses progrès, au risque de s'attirer la haine de plusieurs grands personnages. Ce n'est pas, au reste, le coup d'essai de l'effronterie avec laquelle ces imposteurs donnent en détail des relations absolument controuvées.

On se rappelle que l'année derniere, certaine cour et ses partisans firent plus d'une tentative de ce genre; que, par exemple, ils répandirent celle d'une grande bataille livrée à Chiusa, au bord de l'Adige, relation qui contenait quatre grandes pages de détails, tous sortis de leurs féconds cerveaux. Cette fois-ci leur tactique a augmenté ses auxiliaires.

La nouvelle de la bataille navale a été envoyée manuscrite à un grand nombre de particuliers, avec prière de la faire circuler; et déjà ces fidelles agens avaient rempli leur mission avec assez de succès.

Un de nos concitoyens, l'adjudant Schœler, a écrit ici de Corfou, en date du 12 messidor, que la destination de Bonaparte était encore inconnue dans cette île; mais qu'on y croyait généralement qu'elle regardait l'Egypte et la Syrie. Il mandait en même tems qu'un des adjudans de ce général s'était approché des côtes de Corfou, pour se rendre auprès d'Ali Pacha, et avoir une conférence avec lui.

Bruxelles, le 9 fructidor.

Nous apprenons, par des lettres authentiques de Wesel, que le prince Repnin est parti de Berlin pour Vienne, et que le ministre anglais, près la cour de Prusse, s'est mis en route pour Londres, afin d'aller rendre compte au ministere britannique du résultat des conférences qui viennent d'avoir lieu entre les ambassadeurs de diverses grandes puissances. Ce résultat ne doit point avoir été très-satisfesant pour l'Angleterre et la Russie; car ces avis assurent positivement, que ni les promesses, ni les fallacieuses suggestions n'ont pu détourner le roi de Prusse de la ferme résolution où il est de ne point s'engager dans une nouvelle coalition contre la République Française. Du reste, le comte de Cobenzel était aussi à la veille de son départ de Berlin pour Pétersbourg. Il est apparent que cette circonstance aura une grande influence sur les résolutions de la députation de l'Empire, au congrès de Rastadt.

En attendant, les préparatifs de guerre continuent à être poussés sur les deux rives du Rhin, parmi les troupes françaises, avec une vigueur sans exemple. Le commandant en chef Joubert, pour être à portée de diriger par lui-même tous les mouvemens militaires, s'est rendu sur les bords de la Lahn, et a ordonné à son état-major-général de se fixer à Friedberg; il doit y être établi en ce moment. Au surplus, les troupes, l'artillerie, les munitions, les effets de campement et les attirails militaires de tout genre se transportent vers la Nidda, ainsi que devant la forteresse d'Ehrenbrestein.

L'escadre anglaise, loin de se retirer de nos côtes, s'y montre en plus grande force que jamais: on croit que les attaques insignifiantes et partielles n'étaient que des reconnaissances pour connaître les endroits attaquables et revenir à la charge. Quoi qu'il en soit, le général Bonnard, qui commande toute l'aile droite de l'armée d'Angleterre, a demandé des renforts, afin de pouvoir garnir suffisamment toute l'étendue de postes et ports qui sont successivement menacés. Au moyen des troupes qu'on y attend, ils seront en général sur le plus respectable pied de défense; l'ennemi ne pourrait manquer d'être vigoureusement repoussé, quand même il en attaquerait plusieurs à la fois. C'est particulièrement à l'entrée de l'Escaut que les bâtimens anglais et russes sont très-nombreux.

Les administrations centrales des départemens réunis s'occupent du partage des biens, meubles des ascendans et ascendantes d'émigrés belges, que l'on met aussi-tôt en vente. Quant aux immeubles on les met sous le séquestre. Aucun des parens d'émigrés n'a encore produit la déclaration que les administrations exigeaient d'eux.

Paris, le 12 fructidor.

En dépit de tous les mensonges inventés par les gazettes allemandes, il est certain que le convoi et la flotte française sont entrés dans le

port d'Alexandrie. Notre chargé d'affaires à Gênes en a prévenu officiellement le général en chef *par interim* de l'armée d'Italie.

— Le général de brigade O'cher, Irlandais, vient d'être employé à l'armée d'Italie.

— On a accordé au ci-devant directeur batave Van-Langen la liberté de choisir pour se faire juger, entre le comité de justice de Leyde, et la cour de justice de Hollande et de Zélande.

— Des lettres d'Allemagne portent que c'est à tort qu'on a annoncé que Camille Jordan était à Londres et y avait fait un journal. Elles assurent qu'il a été vu, il n'y a pas long-tems, à Constance et dans les environs, et qu'il en était, disait-on, parti ensuite pour aller à Augsbourg.

— Des lettres de Palerme annoncent qu'il est entré dans ce port une flotille espagnole, commandée par le marquis de Spinola.

— J'ai vu ici, écrit le citoyen Lalande, de Gotha, le 1er fructidor, j'ai vu ici le plus bel observatoire, l'astronome le plus savant et le plus zélé (M. de Zoch), les souverains les plus amateurs de l'astronomie.

Il nous est venu des astronomes de Berlin, de Dresde, de Gœttingue, etc.

Nous sommes convenus de plusieurs articles importans; nous avons éclairci des doutes; nous nous sommes éclairés et encouragés mutuellement, et nous nous sommes séparés bien convaincus de l'utilité qu'il y aurait à faire quelquefois de ces congrès pour le progrès des sciences.

— On écrit de Rastadt, qu'aussitôt la remise de la dernière note des plénipotentiaires français, les députés particuliers des princes et Etats, qui ont des possessions sur la rive gauche du Rhin, ont unanimement invité la députation d'Empire à conclure la paix, en consentant même aux propositions de la France, si cela était nécessaire.

— On dit que le duc de Wurtemberg s'est adressé au roi de Prusse pour être compris dans la ligne de neutralité, mais qu'il en a reçu une réponse peu satisfesante. La ligne sera étendue, y est-il dit, jusqu'au Mein; mais on ne voit pas de quelle maniere on pourrait l'étendre jusqu'au duché de Wurtemberg. C'est au duc à prendre les mesures qu'il croira convenables pour maintenir sa neutralité.

— Le directoire vient de destituer le citoyen Teste-Lebeau, administrateur du département de l'Isere, qui, dans la crainte de voir réformer son gendre, commissaire des guerres à l'armée d'Italie, avait écrit à un citoyen ce qui suit, et que ce citoyen a transmis au directoire:

« Il répugne à ma maniere de voir de vous faire la proposition suivante, parce que quand on demande une chose juste et méritée dans un gouvernement républicain, on devrait l'obtenir par le fait de ses services, et non autrement; mais s'il faut de l'argent, si tant est qu'à Paris on ne puisse rien obtenir sans argent, donnez, mon ami, donnez, et tirez sur moi à vue, je puis y faire honneur; courier sur courier, je me mettrai en mesure pour être garni ainsi qu'il convient; que mon malheureux gendre n'ait pas travaillé *in vanum*, et que l'état qu'il a choisi tienne encore quelque tems. »

Mais cette coupable démarche ne devant pas nuire à son gendre, le ministre de la guerre est chargé de faire un rapport sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer ou de faire cesser les fonctions du gendre.

— Le directoire voulant éviter que les marins et soldats condamnés aux fers pour désertion, ne prissent les vices et les habitudes des malfaiteurs, avec lesquels ils sont confondus dans les bagnes, a arrêté qu'à compter du premier vendemiaire prochain, les soldats et marins condamnés aux fers pour crime de désertion, ne seront plus conduits dans les bagnes de Brest, Toulon, Rochefort, l'Orient et Nice, et qu'il sera formé dans le port du Hâvre, un bagne particulier pour les recevoir.

— Le citoyen Lagarde, secrétaire du directoire exécutif, est rétabli et a repris hier ses fonctions.

— Les végétaux apportés de l'île de la Trinité, par le capitaine Baudin, et contenus dans 150 caisses, sont dans le meilleur état possible. Plusieurs d'entre eux ont donné des fleurs d'une espece aussi nouvelle qu'agréable et inconnue jusqu'à présent. Il se trouve aussi parmi cette foule de végétaux étrangers des arbres fruitiers également inconnus, et qu'on espere naturaliser dans les pays méridionaux de la France.

Le capitaine Baudin se dispose à aller recueillir de nouvelles richesses; on prépare en ce moment pour le Japon et la mer du Sud, une expédition dont le commandement lui sera confié.

— L'administration des salines de Hall en Tyrol, a eu ordre de Vienne, de ne plus faire de nouveaux contrats avec la Suisse pour le sel.

On assure, en outre, que tous les biens et marchandises appartenans aux Suisses qui se trouvent dans les pays héréditaires de l'Autriche, ont été mis en séquestre.

— M. Gerlach, professeur à Vienne, a inventé une *balance* au moyen de laquelle on peut évaluer, dans la plus grande justesse, la force du vent le plus impétueux.

— Madame de Staël vient d'écrire au journaliste qui avait annoncé l'arrivée de son pere à Paris, que M. Necker n'a point quitté sa terre de Coppet, en Suisse, et ne se propose nullement de s'en éloigner.

— Le ministre de la guerre a ordonné aujourd'hui que tous les employés de ses bureaux, qui sont dans l'âge de la réquisition, seront tenus, pour rester à leurs fonctions, d'obtenir, dans 24 heures, des officiers de santé, un certificat constatant leurs infirmités. A défaut de certificat qui atteste qu'on est absolument hors d'état de servir, on sera rayé sur-le-champ de l'état des appointemens.

— Le directoire a pris hier un arrêté tendant à établir ordre invariable et célérité, dans les rapports à faire sur les demandes en radiation de la liste des émigrés.

(Nous donnerons demain cet arrêté.)

Voyages d'Antenor en Grece, en Asie et en Egypte, par Lantier, 3 vol. in-8°, avec fig., seconde édition, revue et augmentée par l'auteur. Prix, 10 fr. et 14 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 37, et Belin, libraire, rue Jacques.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 FRUCTIDOR.

Suite du rapport de Lecouteulx.

La constitution a remis au corps législatif la surveillance générale de toutes les opérations financieres; seul il a le droit d'arrêter chaque année l'état des dépenses qui peuvent être nécessaires; à lui seul appartient de fixer, de consentir au nom du Peuple qu'il représente, les impôts nécessaires pour y subvenir.

Enfin chaque ministre, chaque ordonnateur, tout doit chaque année un compte exact et arithmétique de ses opérations; il n'est déchargé de sa responsabilité qu'après l'examen de ce même compte et de son approbation.

Tels sont, citoyens représentans, vos droits et vos devoirs; mais en les exerçant, vous ne devez pas oublier que cette même constitution a confié au directoire exécutif et à ses agens responsables, l'exécution de ces mêmes dépenses, et que la surveillance qui vous est réservée, ne doit jamais être exercée de maniere à suspendre, ni même à gêner les ressorts de cette même exécution. Les commissaires de la trésorerie sont placés en avant, et l'on peut dire qu'ils vous représentent pour l'exercice de cette même surveillance dans les détails qu'une grande assemblée ne peut connaître par elle-même; quelle doit donc être leur mission?

1°. De connaître et de vous mettre à portée de connaître à toutes les époques où vous pouvez le désirer l'état de situation de la rentrée de tous les impôts décrétés, ainsi que celui de toutes les recettes extraordinaires autorisées par le corps législatif.

2°. De pouvoir certifier que la rentrée totale de ces mêmes fonds est employée uniquement au paiement des dépenses auxquelles ils ont été affectés nominativement par les lois.

3°. De surveiller le paiement exact de tous les articles dont la dépense a été ordonnée par le corps législatif; et de pouvoir dans tous les tems lui rendre compte de ceux dont le paiement serait retardé.

Quant aux détails d'exécution, j'ignore jusques à quel point les citoyens de la trésorerie devraient en être chargés; mais ce dont votre commission ne se fait aucun doute, c'est qu'alors ils doivent absolument suivre les dispositions du directoire exécutif, lorsqu'elles ne contrarient point les principes expliqués ci-dessus; et que même en supposant que le directoire se permît de donner des dispositions contraires, les citoyens de la trésorerie ne sont point constitués juges, ne peuvent arrêter sa marche; mais doivent seulement sur leur responsabilité prévenir le corps législatif du moment où ils en ont connaissance.

Il eût été facile, citoyens représentans, de vous présenter une organisation de la trésorerie d'après ces principes; mais votre commission de surveillance n'a point oublié qu'elle parlait au nom du conseil des anciens, et que s'il vous appartenait de dénoncer les abus, les dispositions à prendre pour y remédier ne pouvaient en initiative être présentées que par le conseil des cinq cents. Elle m'a donc uniquement chargé de joindre au présent rapport, le modele des états décadaires qu'elle désirerait que les commissaires de la trésorerie fussent dans le cas de présenter au corps législatif. Ces états décadaires seraient imprimés, et la trésorerie n'aurait d'autre travail que celui de remplir en chiffres les articles indiqués pour désigner ainsi successivement leur situation.

1°. Un état de la section de la trésorerie, que nous appellerons section des dépenses.

2°. Un état de la section du contrôle des recettes;

3°. Un état de la section du contrôle des recettes ordinaires et pour les recettes extraordinaires;

4°. Un état du bureau de la comptabilité de la dette publique;

5°. Un état de la section de la comptabilité centrale;

6°. Un état de la section des caisses;

Vous ne pourrez bien, citoyens représentans, apprécier la convenance, et vous ne pourrez connaître la précision des résultats qu'ils présenteront, que lorsque vous en aurez sous les yeux les modeles imprimés.

Si vous les approuvez, citoyens représentans, votre commission de surveillance veillera à ce qu'ils soient remis exactement, chaque décade, à partir du 1er vendemiaire; an 7, et il deviendra facile aux commissaires de la trésorerie, avec un peu de travail, de vous rendre compte de l'année 6 d'après les mêmes principes.

Vous voyez, citoyens représentans, quel est le but principal de ce rapport, en vous présentant autant bien qu'il nous a été possible de le faire, les dépenses et les recettes de l'an 5, dans un exercice séparé.

Nous avons cru que nous remplirions d'une maniere très-utile les fonctions que vous nous avez confiées, si nous amenions les choses à un ordre d'après lequel vous pourriez enfin exercer efficacement la législation des finances qui vous est confiée.

La nature de nos recherches, la marche que nous avons suivie, la précision des états décadaires que nous avons imaginés et que nous soumettons à votre approbation, enfin l'impulsion salutaire et la direction heureuse que nous avons données aux citoyens de la trésorerie, présentent, au moins aux yeux des vrais amis de la Patrie, un accord satisfesant entre les autorités chargées de veiller à ce que la chose publique n'éprouve aucun dommage. *Ne quid detrimenti capiat Respublica.*

Nous éprouvons déjà les bons effets de nos efforts, et nous devons au zele des citoyens de la trésorerie, autant qu'à la bonne direction que nous avons donnée à notre travail, la lettre que je reçois dans ce moment même des citoyens de la trésorerie. Elle nous met heureusement (en une forme sommaire quant à présent) en état de porter ici nos instructions sur l'état des finances de la République, par recettes et dépenses jusques au premier fructidor an 6.

Votre commission n'a pas voulu terminer son rapport, sans vous présenter le vœu qu'elle fait pour que, par le corps législatif, le directoire exécutif soit invité de tenir la main à l'exécution des articles 308, 309 et 310 de la constitution, qui ordonnent la publication des comptes détaillés de la dépense des ministres; des états de recettes des diverses contributions, et de tous les revenus publics; des dépenses annuelles et distinguées suivant leur nature.

Si, conformément à ce qui est prescrit par ces articles, les ministres et autres ordonnateurs arrêtent au 1er vendemiaire de l'an 7 le compte de leur administration, et de toutes les dépenses par eux ordonnées dans le cours de l'an 6, en distinguant celles qui sont payées, et celles qui pourraient encore être dues; si ces différens comptes sont remis par le directoire exécutif, et par lui envoyés au corps législatif avant le 1er pluviôse de l'an 7, afin que l'examen puisse en être fait dans le cours de cette session, il en résultera une disposition d'ordre qui n'a pas eu lieu jusqu'à ce jour, ordre inestimable en finances, et la base la plus inebranlable de tout crédit public ou particulier. C'est que le résultat en augmentation ou diminution des dépenses approuvées par le corps législatif, fera le premier article de la proposition du budget de l'an 8, qui, aux termes des lois, doit être proposé au 1er messidor de l'an 7.

S'il eût été possible de vous faire connaître par un résultat aussi simple, aussi facile, aussi précis, les recettes et les dépenses de l'an 5; si

nous étions plus avancés dans l'an 6, et qu'à l'aide des mesures que nous avons adoptées, nous puissions aujourd'hui vous faire un rapport complet sur les recettes et les dépenses de l'an 6, nous nous persuadons que l'augmentation des recettes dans plusieurs parties, mais plus particulièrement la réduction réelle et encore méconnue des dépenses publiques dans quelques-unes de nos grandes administrations, rendrait notre situation meilleure qu'elle ne le paraît dans l'aperçu spéculatif de nos besoins, et en raison de la marche timide, pénible et lente de nos paiemens.

Un publiciste connu, M. Dutot, a dit dans un de ses écrits, que Louis XII, François Ier, Henri II et Henri III, étaient plus riches que Louis XV. D'après ses calculs, Henri III avait 163,000,000 au-delà du revenu que la France n'en avait en 1740. Pourquoi? parce qu'avec un marc d'argent l'on obtenait alors une plus grande somme de travail, une plus grande masse de denrées.

Pouvons-nous nous dissimuler aujourd'hui que des achats de denrées dont notre sol abonde, aux prix où elles sont habituellement, faits en masse avec des capitaux énormes, par un acquéreur qui n'a pas de concurrens, parce qu'il est lui seul le plus grand dépensier de la République, l'on peut dire du continent, dont les paiemens se font presque tous au comptant, l'on peut dire au moins à fur et à mesure, et en proportion de nos recettes (car elles y passent toutes entières); pouvons-nous nous dissimuler, dis-je, que ce grand acquéreur n'ait pas, depuis un an, la facilité de donner aux marcs d'argent dont il dispose, en présence des denrées qu'il achète, une valeur qui, par la diminution de ses dépenses, doit presque doubler ses revenus.

A Dieu ne plaise que l'on veuille induire de notre persuasion et de nos espérances, que nous soyons alors plus indifférens, plus tièdes, sur l'urgence de pourvoir aux besoins présentés pour l'an 7. Loin de nous ces débats intempestifs, ces économies spéculatives, lorsqu'il faut agir et commander la paix du continent. Mais en même-tems que nous répugnerions aux délais qu'on pourrait apporter dans le complément des revenus présumés nécessaires à nos dépenses, nous croyons qu'il est tems, qu'il est urgent, et qu'il est très-facile, de mettre de l'ordre dans nos affaires, et de les placer dans le plus grand jour.

Ce n'était pas sans l'espoir de voir un jour prévaloir cette salutaire institution, que dans le tems nous avons applaudi avec tant d'enthousiasme au premier compte rendu public, de l'état de nos finances, par un ministre dont les travaux ne pourront jamais être oubliés par la Nation Française.

L'on remarque ces paroles qui termipent heureusement son rapport. « Des comptes de l'état des finances rendus publics, dit M. Necker, mettront chacune des personnes qui composent les conseils, à portée d'étudier et de suivre leur situation. Connaissance importante à laquelle toutes les grandes délibérations doivent se lier et se rapporter. Une pareille institution doit en même tems avoir la même influence sur la confiance publique.

» En effet, dit-il, si l'on fixe son attention sur l'immense crédit dont jouit l'Angleterre, une des principales causes, c'est n'en doutons pas, la notoriété publique à laquelle est soumis l'état des finances. Chaque année cet état est présenté au parlement; on l'imprime ensuite, et tous les prêteurs, les créanciers de l'État connaissent ainsi régulièrement la proportion que l'on maintient entre les revenus et les dépenses; ils ne sont pas troublés par ces soupçons et ces craintes chimériques, compagnes inséparables de l'obscurité. »

Nous devons en finissant vous prévenir que les modèles des états et des comptes décadaires que nous soumettons à votre examen, seront envoyés par votre commission aux commissaires de la trésorerie pour qu'ils s'y conforment, sauf à eux si l'organisation actuelle de la trésorerie les mettait dans l'impossibilité de les remplir, de se pourvoir par devant le corps législatif, pour obtenir dans les lois qui les régissent, les changemens qui pourront être nécessaires.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 5 messidor, relative à la fabrication des poids et mesures.

Decomberousse combat la résolution. Il s'élève contre l'article Ier, qu'il trouve contraire à l'égalité. On a donné gratuitement, dit-il, de nouvelles mesures aux marchands du département de la Seine; on en a promis aussi gratuitement aux habitans des autres départemens; peut-on les leur faire payer aujourd'hui? Ne serait-ce pas créer sur ceux-ci un impôt dont les autres ont été exemptés?

Decomberousse s'élève également contre l'entreprise générale de la fabrication des poids et mesures. Il trouve que ce mode nuira à l'émulation, à la célérité des travaux; qu'il privera d'occupation une foule d'ouvriers honnêtes; qu'il neutralisera les administrations de département, dont on devrait intéresser, au moins, l'amour-propre dans cette opération, si l'on veut s'en promettre des succès.

Il ajoute que ce mode de fabrication coûtera nécessairement plus cher, parce qu'il exclut la concurrence des ouvriers. Enfin, il se plaint de ce que la résolution ne prescrit, ni assez de publicité, ni assez de solennité, pour la destruction des anciens étalons.

Jourdain répond qu'il en coûterait extrêmement de diviser la fabrication en autant de parties qu'il y a de départemens; parce qu'il faudrait multiplier les machines qui servent à la fabrication, et qui toutes sont d'un très-grand prix. Par exemple, un assortiment de moules pour les mesures de capacité coûte deux mille écus.

Jourdain répond ensuite qu'on ne doit pas craindre que l'adjudicataire de la fabrication vende des poids et mesures à l'exactitude desquels on ne pourrait point avoir confiance; tous ceux qu'il fabriquera seront remis au gouvernement, qui les fera vérifier avant que de les mettre en vente. Enfin, Jourdain rassure sur les craintes qu'on a conçues qu'on n'ait point le tems, d'ici aux vendanges, d'échanger le jaugeage des futailles. Il n'y aura point de changement à faire, dit-il, parce que le jaugeage des anciennes futailles s'accorde parfaitement avec les anciennes mesures.

La résolution est rejettée.

Le conseil approuve celle d'hier, qui proroge pendant un an l'article 35 de la loi du 19 fructidor an 5, relatif à la liberté de la presse.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 11 FRUCTIDOR.

L'administration municipale de la commune de Besançon expose au conseil que les ennemis de la République et du gouvernement ont pris le prétexte de quelques troubles causés le 30 ventôse par quelques militaires de la garnison, pour aigrir les esprits, calomnier les choix du Peuple et attaquer la commune de Besançon, en se prévalaat de la loi du 10 vendemiaire sur la police des communes; que par ces intrigues la veuve Douhaint, caffetiere, a obtenu du tribunal civil un jugement qui condamne la commune de Besançon à lui payer une somme de 800 fr. pour dommages et intérêts des excès commis dans son café par ces militaires.

Cette administration consulte le conseil sur la question de savoir, si la loi du 10 vendemiaire an 4 est applicable aux villes de garnison et aux places déclarées en état de guerre, sur-tout lorsque les désordres ont été commis par des militaires.

On demande l'ordre du jour.

Briot, du Doubs. Représentans du Peuple, je m'oppose à l'ordre du jour, et je réclame la formation d'une commission spéciale pour vous rendre compte de cette pétition. Les juges du département du Doubs viennent d'ajouter un délit à la longue chaîne de crimes dont tant de tribunaux se couvrent depuis quelques années. Le tribunal civil a saisi avec empressement l'occasion de plaire aux royalistes, et de déverser le blâme sur des fonctionnaires républicains. Je vais faire au conseil un court exposé des faits.

Le 30 ventôse dernier, quelques militaires de la garnison, et on ajoute quelques particuliers inconnus, se permirent des excès dans un café qui, depuis trois ans était le repaire des chouans les plus déhontés, où souvent l'on avait insulté et maltraité les défenseurs de la Patrie, et d'où étaient sortis une partie des troubles qui ont agité la commune de Besançon. Une remarque essentielle à faire, c'est que ces excès furent commis par quelques militaires, sur lesquels les royalistes affectaient de compter, et avec lesquels leurs agens buvaient publiquement depuis quelques jours.

L'autorité publique fit sur le champ des poursuites, et après de longues informations, quelques citoyens accusés par la haine de la propriétaire du café, ont été acquittés par le jury d'accusation.

Pendant plusieurs mois, on n'a songé à intenter aucune action. Mais la faction royaliste, voyant que les élections du Peuple avaient déjoué ses plans, a imaginé de faire servir une femme immorale et déhontée d'instrument à sa haine, et de vils factieux ont osé, sous son nom, calomnier le peuple de Besançon, et les magistrats qu'il s'est choisis.

Le tribunal s'est empressé d'accueillir une semblable demande, et au lieu de faire justice de ces intrigans, au lieu de consulter du moins le corps législatif, et de s'éclairer sur la question de savoir si la loi du 10 vendemiaire a entendu rendre responsables les citoyens d'une place de guerre, des désordres commis par les militaires même chargés d'y maintenir l'ordre. Les juges n'ont vu dans cette cause que l'occasion de servir la haine des royalistes et de manifester leur aversion contre les républicains. Je suis loin d'accuser plusieurs des membres de ce tribunal; j'en connais qui sont dignes d'estime et de considération; il en est qui ne sont coupables que de faiblesse, mais il en est aussi une partie que je signale comme les royalistes les plus déhontés, les partisans les plus dangereux de la horde fanatique et ennemie du gouvernement. Ces hommes ont trop long-tems déshonoré leurs augustes fonctions.

Représentans du Peuple, permettez-moi de vous citer un fait dont le rapprochement excitera sans doute votre indignation. Un républicain, acquéreur d'un presbytère, a vu sa maison deux fois pillée et dévastée par les fanatiques d'une commune; lui-même a été assailli, et a vu dans le plus grand danger sa vie et celle des personnes de sa famille. Lorsqu'on fesait semblant de poursuivre les auteurs de ces délits, sa maison a été incendiée et totalement détruite.... Croyez-vous que ce citoyen a été plus de deux mois dans les fers comme prévenu d'être auteur de cet incendie. Le directoire exécutif indigné de ce fait, a fait traduire en jugement le juge de paix criminel qui s'était permis cette vexation; il a fait citer la commune en réparation civile, aux termes de la loi du 10 vendemiaire....

Eh bien! non-seulement le juge de paix conspirateur a été solemnellement acquitté, mais ce même tribunal qui vient appliquer à la commune de Besançon la loi du 10 vendemiaire, a refusé de l'appliquer aux fanatiques qui avaient incendié la propriété d'un acquéreur de domaines nationaux, et ni ce malheureux ni la République n'ont pu obtenir la réparation de ce délit, à raison de la faiblesse ou de la complicité des juges. Je demande s'il est possible de citer des preuves plus marquantes de malveillance et de haine du gouvernement républicain.

Je suis loin de demander la modification de la loi du 10 vendemiaire; c'est au contraire à la sévérité, à l'extension même de ses dispositions que la République devra sa tranquillité, et la répression du brigandage. Les magistrats et les citoyens de Besançon sont trop patriotes pour ne pas supporter même à ce prix, s'il le fallait, le maintien d'une injuste condamnation; mais deux questions importantes se présentent: jusqu'à quel point dans les grandes communes les citoyens d'une section éloignée peuvent-ils être responsables des délits commis dans une autre section, dans les places de guerre, et en état de siege surtout? La loi a-t-elle voulu rendre les citoyens ou les autorités responsables des désordres auxquels peuvent se livrer quelques militaires égarés, c'est-à-dire, ceux mêmes qui ont une partie de la police et les moyens de prévenir les troubles? Ces questions méritent d'être examinées, et j'en demande le renvoi à une commission spéciale ou à celle qui existe déjà sur une matière à peu-près semblable.

Je prendrai occasion de cette circonstance pour vous faire sentir la nécessité de nous occuper de la révision des jugemens rendus en haine de la révolution, et des moyens de mettre un terme au débordement de crimes dont une foule de juges a couvert la surface de la République.

C'est à la complicité des tribunaux, à la faiblesse d'un grand nombre de juges, que nous devons la presque totalité des forfaits de la réaction, et il est tems de les punir, et d'en frapper les coupables auteurs.

Je demande le renvoi à une commission.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 12, le conseil des cinq-cents a entendu un rapport, tendant à établir un octroi municipal et de bienfesance pour les dépenses de la commune de Paris.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 344. *Quartidi, 14 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

AVIS.

Nous invitons les souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin de fructidor, de vouloir bien le renouveler dans le courant de ce mois, afin de ne pas éprouver d'interruption dans les envois de notre feuille.

Il est nécessaire de s'adresser directement à notre bureau, rue des Poitevins, n° 18 (et nous n'en reconnaissons pas d'autre) pour les souscriptions et annonces.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé au citoyen Jourdan, même rue, n° 13 avec soin d'affranchir les lettres.

POLITIQUE.

RUSSIE.

Posen, le 20 thermidor.

QUINZE régimens de Cosaques couvrent en ce moment les frontieres de la Russie, depuis Kaminiek jusqu'à Oczakow. Les régimens qui doivent augmenter encore ce cordon, sont déjà en marche. Le feld-maréchal Suwarow est parti de Pétersbourg; ce qui donne lieu à diverses conjectures.

La nouvelle de l'arrivée de la flotte de Toulon à Salonique, ne s'est pas, à la vérité, confirmée jusqu'à présent; mais le mystere qui couvrait sa destination, commence à se dévoiler; et il n'est nullement invraisemblable que Bonaparte aille en Gréce. De Salonique, où il peut avoir débarqué, il sera à-peu-près à égales distances de Constantinople et de Widdin, siege des forces de Passwan-Oglu, que l'on suppose, ici et ailleurs, n'agir que de concert avec la France. Ceux qui s'arrêtent à cette combinaison, calculent ainsi. — De Salonique, située au fond d'un des golfes de l'Archipel, Bonaparte, pour aller rejoindre Passwan-Oglu en Bulgarie, peut passer le Strymon et franchir les chaînes du Mont Hœmus, de l'autre côté desquelles se trouve Sophia. Il a dès-lors le Danube devant lui, et rien ne l'arrête plus jusqu'à Widdin. Que si, ce qui est moins probable, ses vues se tournent vers Constantinople, sa flotte peut le suivre le long des côtes septentrionales de l'Archipel, depuis le golfe de Salonique jusqu'à celui de Megarissa, qui n'est séparé des Dardanelles que par l'ancienne Chersonese de Thrace. Dans l'une et l'autre hypothese, aucune forteresse ne s'oppose à sa marche; et rien ne l'empêche de former une République grecque de toute la partie occidentale de la Turquie européanne, y compris Candie et les autres îles de l'Archipel. Ce projet paraîtra audacieux; mais il est digne de celui qui l'a formé, de ceux qu'il emploiera à son exécution; et les puissances, terrestres ou maritimes, malgré le déploiement de leurs forces, ne sont pas en mesure pour le faire avorter. Son succès créerait une nouvelle République, naturellement alliée de la France, dont les relations multipliées accroîtraient de beaucoup les avantages de son commerce dans le Levant, qui partagerait l'attention de la maison d'Autriche et menacerait ses Etats de la propagation ne l'esprit révolutionnaire. Alors, cette expédition de Bonaparte qui a jusqu'ici tant fatigué la sagacité des politiques, ne serait plus étrangere à la grande querelle qui occupe l'Europe. Ses résultats ne seraient pas moins brillans et seraient plus rapprochés que ceux de l'expédition lointaine et hasardeuse, dont on a prêté l'idée au gouvernement français. Dans le cas où les hostilités recommenceraient, il aurait un moyen de plus d'attaquer l'Autriche ou tout au moins de l'inquiéter; que s'il fait la paix avec elle, il lui aura toujours préparé de grands embarras pour l'époque où une nouvelle guerre viendrait à se rallumer; et dans tous les cas, il aura rapporté les lumieres et la liberté dans leur véritable patrie.

On sait toutes les objections qu'on peut opposer à ce plan magnifique. On prévoit ce que pourront tenter contre lui, et l'Autriche et la Porte et les Russes eux-mêmes; mais déjà la prévoyance de ces trois puissances paraît être en défaut: d'ailleurs, que la France s'entende avec l'intrépide Passwan-Oglu, comme on commence à le conjecturer, et tout s'explique, tout devient possible.

Nous n'avons pas besoin d'observer que ces nouvelles et ces conjectures viennent de Russie.

TURQUIE.

De Semlin, le 21 thermidor.

L'ARMÉE ottomane a été singuliérement affaiblie par la désertion depuis deux mois; mais comme elle vient de recevoir de nombreux renforts, elle se trouve en état de reprendre les opérations contre Widdin.

On assure que Passwan-Oglu ne dissimule pas qu'il compte sur une puissante assistance; on dit même que, pour encourager ses troupes, il a fait publier *que le général Bonaparte devait arriver dans peu avec cent mille hommes pour faire lever le siége de Widdin, et marcher ensuite de concert sur Constantinople.*

La maladie contagieuse qui regne à Belgrade commence à faire moins de ravages.

SUEDE.

Stockholm, le 24 thermidor.

UNE ordonnance, datée d'hier (10 août) 23 thermidor, vient d'ordonner au premier convoi séquestré à Margate par les Anglais, de se rendre à Naples sa destination.

Le second convoi, escorté par le cutter *Dragon*, qui a des présens pour l'empereur de Maroc, qu'il doit mettre à terre à Tanger, a ordre de se rendre à Malaga.

Nous avons quatre convois en mer, qui sont tous quatre pour la Méditerranée: chacun de ces convois est escorté par une frégate.

HONGRIE.

Vieux-Gradiska, le 17 thermidor.

LES retranchemens que les ingénieurs français au service de Passwan-Oglu ont élevés, ressemblent parfaitement à ceux que le général Clairfayt a enlevés aux Français dans les environs de Mayence.

Les Turcs, qui ne sont pas encore très-experts dans l'art d'assiéger des villes, connaissent cependant la difficulté de surmonter de tels obstacles; et ils ont pris la résolution de réduire leur ennemi par la famine; mais Passwan-Oglu a beaucoup d'amis chez les affameurs.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 5 fructidor.

LA gazette de Vienne n'a point annoncé la nouvelle du débarquement des Français à Alexandrie; mais des lettres de Vienne répetent qu'on l'a reçue par Constantinople, et ajoutent que le débarquement s'est fait de vive force, et a coûté aux Français près de 3,000 hommes. On pourrait regarder cette derniere assertion, sinon comme fausse, au moins comme extrêmement exagérée: il est peu vraisemblable, en effet, que Bonaparte à qui la conquête de Malthe n'a coûté que 5 à 6 hommes, se soit exposé à perdre du monde pour entrer à Alexandrie, où son arrivée était déjà annoncée dès le mois d'avril.

Cependant, il serait possible que les beys d'Egypte, qui ont, comme on sait, secoué depuis long-tems l'autorité de la Porte Ottomane, eussent vu dans les Français des ennemis de leur pouvoir usurpé, chargés de faire repasser l'Egypte sous la souveraineté immédiate du grand-seigneur, ou peut-être autorisés à la conquérir pour le compte de la République française, moyennant les indemnités qu'elle aurait promis à S. H. de lui procurer en Asie ou en Europe.

Mais cette hypothese même est peu probable; car le but de l'expédition de Bonaparte étant d'attaquer la puissance anglaise dans l'Inde, il doit éviter avec soin de se créer des ennemis sur sa route: or quelle apparence qu'il allât user son armée à combattre les beys d'Egypte, surtout s'il est vrai (comme on l'a publié dans quelques journaux d'Allemagne) qu'il existe un traité conclu en 1780, sous la garantie de la Porte Ottomane, par lequel il a été stipulé en faveur de la France divers avantages, tant pour le commerce du Levant, que pour la navigation sur la Mer-Rouge? Au reste, on ne tardera vraisemblablement pas à savoir avec certitude si Bonaparte est arrivé à Alexandrie, et sur quel pied il s'est présenté devant cette place.

La gazette d'Augsbourg rapporte une lettre de Vienne, du 15, qui dit que l'amiral Nelson, étant arrivé devant Alexandrie peu de tems après le débarquement des Français, avait aussi-tôt commencé le bombardement de la ville.

PRUSSE.

De Berlin, le 24 thermidor.

LA fameuse mission de M. de Cobenzel a été considérée sous un faux point de vue. L'orgueil de la cour de Vienne ne permettait point d'aller chercher une réponse négative, franche et nette.

M. de Cobenzel fut envoyé à Pétersbourg, et chargé de demander, *en passant*, quelles étaient les dispositions de la cour de Berlin. Cela est si vrai que l'ambassadeur de la cour autrichienne à Berlin, doutait encore, deux jours avant l'arrivée de M. de Cobenzel, qu'il y viendrait.

Il y est arrivé enfin, et soit par zele, soit vivacité de caractere, il y a oublié ou dépassé ses instructions. Dans trois audiences très-remarquables accordées par le roi de Prusse, M. de Cobenzel est sorti du rôle de demandeur, *en passant*; et il ne s'est appliqué qu'à faire valoir toutes les raisons spécieuses qui pouvaient entraîner le roi de Prusse à des mesures de guerre, et en dernier résultat, à une coalition. Tous ses efforts ont été vains.

Le prince Repnin vient aussi de partir assez mécontent. Son absence très-desirée a beaucoup soulagé le cabinet de Berlin.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 thermidor.

LES cargaisons des six vaisseaux de la compagnie des Indes, récemment arrivés, consistent en 10,947 tonneaux de salpêtre, 716 de poivre noir, 100 balles de coton, 5489 barriques de sucre, 937 caisses d'indigo, etc., sans compter une grande quantité d'ivoire, d'aloës, de vins de Madere, de racine de columbo, de borax, de rack, d'eau-de-rose, de porcelaine de la Chine, de gomme, de noix-de-galle, de gingembre, etc. On attend encore le retour de 33 vaisseaux semblables.

Si l'on en croit nos papiers ministériels, toutes les forces de terre de l'empire britannique, y compris les corps de nouvelles levées, s'élevent à 300 milles hommes, pour lesquels nous avons 7 feld-maréchaux, 61 généraux, 66 lieutenans généraux, etc., au total, un état-major composé de 1636 personnes.

ESPAGNE.

Madrid, le 30 thermidor.

SAAVEDRA dont la santé avait paru commencer à donner quelques espérances est retombé, et on désespere de le voir rétabli. La perte de Saavedra est une calamité pour l'Espagne. On lui attribuait de vastes projets d'amélioration que sa mort va faire évanouir. Jovellanos, l'ami intime de Saavedra, connu par plusieurs ouvrages philosophiques, Jovellanos, ministre de l'intérieur et de la justice vient d'être changé. Les prêtres ne lui ont pas pardonné d'avoir dit, dans un de ses ouvrages, qu'*il y avait en Espagne beaucoup trop de moines et trop peu de muletiers.* On a remplacé ce ministre par Caballero, protégé, dit-on, du prince de la Paix.

On vient de destituer sept officiers généraux. On distingue parmi eux don Benito Pardo, un des meilleurs géometres espagnols.

Au milieu de tous ces troubles, l'inertie du ministre francais, Guillemardet, est vraiment remarquable.

L'ame du parti qui veut jetter l'Espagne dans des malheurs épouvantables est le grand inquisiteur. Saavedra avait eu la sottise de le croire un homme qui se prêterait à des réformes salutaires; il a abandonné Saavedra et est devenu son plus cruel ennemi.

Il n'est pas vrai que M. Urquijo (de qui l'on pourrait dire du bien à juste titre) soit ministre d'Etat par *interim*; il n'a reçu qu'une simple commission pour expédier avec le roi les affaires pressantes.

ITALIE.

De Naples, le 14 thermidor.

LA désertion s'est mise dans les troupes napolitaines, particuliérement dans celles qui sont cantonnées du côté de la Marche.

Les habitans de l'Abbruzze qu'on empêche de sortir du royaume, pour aller faire les travaux qui leur procuraient une subsistance nécessaire, témoignent leur mécontentement d'une maniere alarmante. A Santomero, le Peuple a planté l'arbre de la liberté, l'a orné de rubans tricolors,

et a dansé autour jusqu'à ce qu'il fût dissipé par un détachement de troupes.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 30 thermidor.

Les officiers que l'armée de Rome avait députés à Paris auprès du directoire exécutif, à l'occasion des dénonciations faites contre le général Massena, qui commandait alors cette armée, viennent d'arriver ici; ces citoyens sont au nombre de six. Quatre furent arrêtés à Paris par ordre du ministre de la guerre et du directoire, et conduits ensuite dans la forteresse de Briançon, dont ils sont sortis après avoir été jugés et acquittés par un conseil de guerre, ainsi que deux de leurs camarades arrêtés après eux. Un grand nombre de militaires ont accueilli ces citoyens, qui vont rentrer dans leurs corps respectifs.

Du 3 fructidor.

Le général Brune est arrivé avant-hier, à dix heures du soir, dans cette ville. L'impatience avec laquelle il était attendu, n'a fait qu'accroître encore le plaisir que chaque citoyen a éprouvé de le voir de retour de son voyage. La plus grande partie de la garnison y était, et a été l'attendre à deux lieues sur la route. Son entrée dans Milan a vraiment paru une fête publique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 11 fructidor.

Depuis avant-hier il a défilé par cette ville, ainsi que par ses environs, à-peu-près trois mille hommes de troupes de toutes les armes, détachées de plusieurs places de l'ancien territoire français et de nos côtes maritimes, pour aller renforcer l'armée qui occupe la rive droite du Rhin; d'autres corps viennent se rétablir, dans l'intérieur de nos contrées, des fatigues qu'un service long et pénible sur les côtes leur a fait essuyer. Le vide qui résulte de ce mouvement à la partie de l'armée d'Angleterre commandée par le général Bonnaud, est rempli par les forces qui sont descendues et qui descendent encore dans la ci-devant Flandre. On en garnit soigneusement tous les postes qui ne sont pas dans un état de défense assez respectable pour pouvoir repousser efficacement les attaques auxquelles on s'attend de la part de l'ennemi; et les garnisons de Nieuport et d'Ostende viennent d'être entièrement renouvelées par des troupes fraîches. Pendant ce temps-là, on écrit de Fessingue qu'on s'aperçoit de plus en plus que les Anglais ont un projet d'attaque sur cette ville et sur l'île de Walcheren, et qu'ils épient l'instant favorable de le mettre à exécution; en attendant, leurs bâtimens légers font de fréquentes captures, particulièrement sur le commerce hollandais, jusqu'à peu de distance même de la rade de Flessingue.

Les lettres de Luxembourg portent qu'il est parti, depuis peu, de l'arsenal de cette place, divers convois d'artillerie et de munitions de guerre qui ont pris leur direction vers Neuwied; ils doivent, dit-on, servir au siége de la forteresse d'Ehrenbreistein; quoiqu'il en soit, il est certain que le général Joubert a ordonné plusieurs nouvelles dispositions préparatoires pour l'attaque de cette place qui s'effectuera dès les premiers instants de la reprise des hostilités. Au surplus, il règne toujours beaucoup de mouvement parmi les troupes républicaines sur les deux rives du Rhin; elles continuent à s'approcher de la Nidda, d'autres remontent le Rhin vers l'ancienne Alsace.

Les arrêtés des administrations départementales de la ci-devant Belgique, relatifs au partage des propriétés des ascendans et ascendantes d'émigrés, restent jusqu'à présent sans effet, faute des déclarations que personne ne s'est empressé de fournir: cependant on poursuit toujours la vente des meubles et effets.

Paris, le 13 fructidor.

Le directoire exécutif voulant établir dans les rapports à faire par le ministre de la police générale, sur les demandes en radiation de la liste des émigrés, un ordre qui réunisse à l'avantage de fermer la porte aux sollicitations et aux intrigues, celui de mettre le gouvernement à portée de rendre prompte justice à ceux qui ont été injustement inscrits sur la liste des émigrés, et de maintenir dans le moindre délai possible sur cette même liste les individus dont l'inscription est légitime, a arrêté ce qui suit, le 11 fructidor.

1. A compter de ce jour, les membres du directoire exécutif ne donneront aucune apostille de prompt rapport sur les pétitions tendantes à radiation définitive de la liste des émigrés. Toutes les pétitions de ce genre, qui seront adressées, soit au directoire exécutif, soit à aucun de ses membres, seront renvoyées purement et simplement par le secrétariat au ministre de la police générale.

2. Le ministre de la police générale fera successivement les rapports qui lui ont été demandés jusqu'à ce jour par les membres du directoire exécutif, en suivant l'ordre des dates de renvois qui lui ont été faits à cette fin.

3. Pour éviter à cet égard toute surprise qui pourrait lui être faite, le ministre de la police générale fera dresser dans la décade un tableau des renvois dont il vient d'être parlé, et il en remettra une copie au directoire exécutif.

4. Ce tableau sera divisé en deux parties. L'une contiendra les renvois avec apostille pour un prompt rapport pur et simple. L'autre présentera les renvois avec apostille de faire un prompt rapport après l'accomplissement des formalités prescrites par les arrêtés du directoire exécutif, des 26 fructidor an 5 et 20 vendemiaire an 6.

5. Le ministre de la police générale dirigera le travail de ses bureaux de manière qu'à chacune des séances du directoire destinées à l'audition de ses rapports, il puisse présenter un égal nombre d'affaires prises par ordre de date dans l'une et l'autre partie du tableau dont il s'agit.

6. Après l'épuisement de ce tableau, il en sera formé deux autres qui comprendront les demandes en radiation sur lesquelles il n'a point été délivré jusqu'à ce jour d'ordre de prompt rapport. Le premier de ces tableaux comprendra toutes les demandes sur lesquelles il a été statué provisoirement par les administrations départementales, depuis l'époque où elles ont été investies du droit de radiation provisoire, et ces demandes y seront classées dans l'ordre des dates des arrêtés pris par ces administrations, en commençant par les plus anciennes, et en descendant jusqu'au premier vendémiaire an 3 exclusivement. Le second tableau comprendra toutes les demandes sur lesquelles il a été statué provisoirement par les administrations départementales, avant le 18 fructidor an 5, et elles y seront classées dans l'ordre des dates des arrêtés pris par ces administrations, en commençant par les plus récentes, et en remontant jusqu'au premier vendémiaire an 3 inclusivement. Copie de ces deux tableaux sera remise au directoire.

7. Le ministre de la police générale dirigera le travail de ses bureaux de manière qu'à chacune des séances du directoire destinées à l'audition de ses rapports, il puisse présenter un égal nombre d'affaires prises dans l'un et l'autre tableau mentionné en l'article précédent, et suivant l'ordre de chacun.

8. Après l'épuisement de ces deux tableaux, il en sera formé un autre qui comprendra les demandes en radiation sur lesquelles il a été statué provisoirement par les administrations départementales, depuis le 18 fructidor an 5. Chacune de ces demandes sera soumise au directoire exécutif dans l'ordre du tableau sur lequel elles seront portées.

9. Le ministre de la police générale destituera les chefs de division de bureau et autres employés qui se permettraient la plus légère interversion dans l'ordre de travail prescrit par le présent arrêté.

10. Les dispositions des arrêtés des 26 fructidor an 5 et 20 vendemiaire an 6, concernant les formalités à remplir avant les rapports de demandes en radiation, continueront d'être observées suivant leur forme et teneur.

— L'Anglais bloque sans relâche Brest avec une forte escadre. Il se tient dans les parages d'Ouessant; une chaîne de bâtimens non interrompue est établie depuis cette isle jusqu'au Raz. Aussi, toutes tentatives pour sortir sont-elles vaines.

— Le gouvernement batave vient d'ordonner de faire sortir des ports de la République un certain nombre de frégates et de cutters qui seront stationnés sur les côtes, à l'embouchure des rivières et dans les bras de mer. Ces bâtimens ont pour instruction d'arrêter tous les corsaires et armateurs français qui, contre la foi des traités avec la République française, continueraient à s'emparer des bâtimens marchands appartenant au commerce batave, ou à des puissances neutres et amies. Ces corsaires ou armateurs seront amenés dans le port le plus prochain, pour y être jugés. On annonce qu'un corsaire français vient d'être pris de cette manière, à l'embouchure de la Meuse.

— La foire de Valenciennes s'ouvrira cette année le 23 fructidor.

— La banque de Venise sera rétablie pour le mois de brumaire sur le pied où elle était autrefois; les nouvelles dispositions qui vont être faites lui donneront même plus de consistance. On apprend que, sur la demande de la Porte Ottomane, le dey d'Alger a relâché tous les esclaves vénitiens.

— On doit payer incessamment le décompte du port aux marins de Brest, et cinq mois de demi-solde. Le ministre ne perd pas de vue leurs besoins.

— Les lettres particulières d'Italie, et même des gazettes publiées à Milan, annoncent qu'il est survenu depuis peu de nouveaux différens entre le roi de Naples et le gouvernement français; et l'on a publié à Milan l'extrait d'une lettre du secrétaire de la légation française à Naples, qui écrit à un de ses amis: « La position des affaires politiques entre la République française et le gouvernement de ce pays, est telle que, sous peu de jours, nous serons obligés de l'abandonner; et j'aurai par-là le plaisir de vous embrasser en passant chez vous.

— Les cinq ministres bataves qui formaient le directoire intermédiaire, ont donné leur démission de ministres sitôt que le nouveau directoire a été installé. Le directoire les a continués dans leurs fonctions.

Dasseviel a été également continué dans la place de secrétaire-général.

Haltema, l'un des nouveaux directeurs nommés, a écrit au corps législatif, qu'il n'avait point les qualités requises par la constitution pour remplir cette place.

— Jorry a écrit aujourd'hui, dans le *journal des Francs*, qu'il s'est présenté le 11 au tribunal de police correctionnelle, pour répondre à l'accusation d'escroquerie intentée contre lui; que personne ne s'est présenté que le commissaire du directoire, qui a fait ajourner la cause.

— Le 29 thermidor après-midi, le capitaine Joseph Raffello, natif de l'Héna, Etat ligurien, commandant la pinque, nommée *la belle Antoinette*, venant de Tunis en quinze jours, a fait à Toulon la déclaration, que le 24 messidor un corsaire de Tunis a visité un bâtiment ragusain venant d'Alexandrie d'Egypte, allant à Alger; le corsaire étant arrivé quelques jours après à Tunis, a déclaré pour certain au bey que Bonaparte, l'escadre et le convoi étaient arrivés heureusement et débarqués à Alexandrie d'Egypte, et que cette nouvelle était publique.

— Le directoire exécutif a arrêté, le 7 fructidor, que les travaux, marchés, entreprises et fournitures de la marine et des colonies, dont il n'a point été traité pour tout ou partie de l'an 7, seront désormais donnés à l'adjudication publique et au rabais, pour être exécutés à compter du 1er nivôse prochain.

Les travaux et entreprises du département de la marine et des colonies seront divisées en deux parties principales: les travaux à effectuer dans les ports ou sur les côtes, et les fournitures.

Les entreprises relatives à la main-d'œuvre des travaux des ports et des côtes, seront adjugées publiquement et au rabais, sur les lieux-mêmes où les travaux doivent être exécutés, ou dans le port le plus voisin, selon les formes voulues par l'article 30 du titre 3 de la loi du 3 brumaire an 4. Les marchés pour les fournitures seront passés à Paris publiquement et au rabais, en présence des préposés qui seront nommés, à cet effet, par le ministre.

Ces marchés et fournitures seront divisés en huit entreprises principales.

Le ministre continuera de traiter de gré à gré, pour les objets qui ne sont pas compris dans l'article 4, et pour ceux qui sont confectionnés dans les ateliers de la République ou dans les ateliers particuliers, uniquement destinés au service de la marine.

Les citoyens qui voudront prendre intérêt à l'adjudication des marchés de la marine, pour le service des neuf derniers mois de l'an 7, seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles d'une valeur égale au dixième du montant du marché évalué par aperçu dans le programme.

Les adjudicataires seront tenus de déposer à la trésorerie nationale, dans le jour de l'adjudication et avant la signature du procès-verbal, une somme en numéraire égale au dixième du montant de leur cautionnement. Cette somme leur sera rendue sans frais, immédiatement après le rapport du certificat d'inscription au bureau des hypothèques du lieu de la situation des biens offerts en cautionnement; du procès-verbal de l'adjudication, et de la non-existence d'aucune hypothèque antérieure. Ce certificat sera rapporté avant le 10 frimaire. En cas de retard, la somme consignée sera irrévocablement acquise à la République, sans qu'il soit besoin d'une sommation préalable, et sans préjudice du surplus des sommes à répéter à titre de dommages et intérêts, soit pour fait de réadjudication à la folle enchère, ou autrement.

Les adjudications qui ne seront point exécutées par le fait des preneurs, seront remises au rabais par voie de folle enchère et à leurs risques.

Les paiemens à faire pour le prix des fournitures livrées seront de deux espèces: paiemens provisoires d'à-compte, paiemens définitifs pour solde.

Les paiemens provisoires d'à-compte seront faits chaque décade, sur un simple certificat de

bon de service Ils ne pourront excéder la moitié de la somme présumée avoir été dépensée.

Les paiemens définitifs pour solde seront réglés à la fin de chaque mois, sur l'apport de toutes les pieces probantes, requises pour justifier que toutes les fournitures ont été faites exactement, telles qu'elles seront désignées dans le cahier des charges.

Les adjudicataires se soumettront et leurs cautions, pour la décision de tous les différends relatifs à l'exécution de leurs marchés, à l'administration centrale du département de la Seine, par laquelle ils seront jugés administrativement et à la contrainte par corps, conformément à la loi du 15 germinal, an 6.

— Les officiers de santé, chargés par le ministre de la guerre de vérifier les causes des exemptions de service accordées aux réquisitionnaires employés dans de ce département, ont reconnu qu'il n'y avait aucun de ces employés qui ne fût dansle cas d'exemptions et de réformes prononcées par la loi.

Sur le Grand Seigneur régnant.

Sultan Selim III, qui occupeen ce moment le trône impérial à Constantinople, est l'aîné des descendans d'Osman, qui, en 1299, fonda la cinquieme dynastie des califes. Il n'avait pas treize ans lorsque son pere, Mustapha III, mourut en 1775.

Les Turcs ne voulant être gouvernés ni par un enfant, ni par une femme, Abdul Hamed, frere de Mustapha, monta sur le trône. Il avait alors 45 ans. Pendant les quinze années du regne de son frere, il avait été, suivant la politique du sérail, enfermé dans une prison. Son caractere était doux et généreux : il avait acquis des connaissances dans sa prison ; et supérieur aux préjugés comme aux mœurs de son pays, il s'était occupé lui-même, avec toute la tendresse d'un pere, de l'éducation de son neveu.

Selim qui, à la mort de son oncle, monta sur le trône, s'est montré reconnaissant de tout ce qu'il lui devait. Les deux fils d'Abdul Hamed, sultan Mustapha et sultan Mahmoud, tous deux en bas âge, sont les seuls héritiers du trône ; car Selim n'a pas encore d'enfans. Ces deux jeunes princes sont traités avec beaucoup de soins et d'égards : ils ont chacun un appartement séparé, cinquante personnes pour les servir, et plus de 100,000 francs de revenu.

Les bons Musulmans, qui craignent de voir éteindre la race d'Osman, se rassurent par la prophétie des astrologues qui ont prédit que Selim III aurait, après sa quarantieme année, une nombreuse postérité.

Ce prince est d'une belle figure ; ses traits ont de la régularité et une expression intéressante. Il connaît assez bien les intérêts politiques des puissances de l'Europe et le caractere des gouvernans. Il s'occupe beaucoup à convaincre ses Peuples de la supériorité des Européans dans la marine et l'art de la guerre. Mais il n'a, dit-on, ni l'activité, ni la fermeté qu'il faudrait pour opérer une réforme salutaire dans les opinions d'un Peuple trop ignorant, trop attaché à ses préjugés, et qui ne peut prendre un nouvel esprit que par une révolution générale, dont un prince, comme Pierre I, pourrait peut-être seul venir à bout.

Abdul Hamed avait inspiré à son neveu le desir de s'instruire des affaires politiques, et ce goût s'était fortifié par les entretiens qu'il avait eus avec Rachib-Effendi, historiographe de l'Empire, qui, après la derniere guerre, avait été envoyé comme ambassadeur à Vienne.

Les premiers essais de Selim, pour améliorer son gouvernement, se porterent sur l'état militaire et sur la marine. Il fit construire des forts sur le Bosphore, et établit dans plusieurs corps la discipline militaire. Il se servit pour cela d'officiers français. Il fit faire de nouveaux vaisseaux par des constructeurs européans, et chercha à mettre sa marine sur un pied respectable. Elle ne consiste cependant encore qu'en 14 vaisseaux de ligne, 6 frégates et 50 chaloupes de guerre, tandis qu'au commencement de ce siecle, la Porte put mettre à la mer 32 vaisseaux de ligne, 34 galeres et plusieurs brigantins.

Il y a dans l'administration turque deux améliorations importantes à faire, et qui suffiraient pour rendre immortelle la mémoire du sultan actuel. C'est de réparer les grands chemins, qui sont dans un état pitoyable, et d'établir des postes régulieres pour faciliter les communications entre les provinces éloignées et le centre de l'Empire.

La principale tendance du système dominant à la Porte, c'est d'affaiblir, de renfermer dans des bornes fixes la puissance jusqu'ici illimitée des grands visirs, et de la rendre plus dépendante dans son exercice de l'autorité souveraine. Déjà aujourd'hui le visir n'est qu'un simple membre du conseil d'Etat. Le grand seigneur s'occupe lui-même de la suite des affaires, et s'aide des conseils de plusieurs personnes en qui il a confiance. Le moment était favorable pour cette innovation. Le visir actuel est un vieillard sans talent, sans activité et sans ambition. Son exemple servira de modele pour ceux qui le remplaceront.

La suite incessamment.

LIVRES DIVERS.

Traité d'arithmétique, selon les mesures nouvelles, par le cit. Simonin, 1 vol. in-8°. Prix, 2 fr. 5 déc..

A Paris, chez Barbou, imprimeur-libraire, rue des Mathurins ; Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 36 ; Métigot, libraire, quai des Augustins, n° 37, et Cellot, imprimeur, rue des Grands-Augustins, n° 29.

Tableau de la valeur des maisons pendant la dépréciation du papier-monnaie, par V. Drouot, architecte. Prix, 1 fr. 5 cent.

A Paris, chez l'auteur, rue des Francs-Bourgeois, n° 23, au marais ; Fauvette et Saguier, rue Pavée-André-des-Arts, n° 28.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FRUCTIDOR.

Génissieux. Briot a fait des propositions qui doivent être distinguées l'une de l'autre. La premiere est relative au jugement du tribunal de Besançon. Je crois, comme l'opinant, que ce jugement est illégal ; je crois qu'il est une preuve de la haine que portent à la République ceux qui l'ont rendu. Il faut donc le renvoyer au directoire, afin que son commissaire près le tribunal de cassation, en requiere l'annullation ; croyez que le tribunal de cassation ne tardera pas à faire justice d'un tel jugement.

Quant aux questions législatives, je demande le renvoi aux commissions existantes, pour en faire promptement rapport.

Les deux renvois sont ordonnés.

Deux membres sollicitent et obtiennent des congés.

Deux autres membres en demandent.

On reclame l'ordre du jour.

Scherlock. Les congés se multiplient trop dans le conseil, pour qu'on ne prenne pas une mesure à cet égard. Si le conseil ne croit pas devoir les refuser, je demande que nul représentant en congé ne perçoive son indemnité pendant le tems de son absence.

Cet avis est vivement appuyé.

On demande l'ordre du jour.

Lauseac. Il est vrai que les demandes de congé se multiplient d'une maniere effayante ; je ne révoque en doute la légitimité d'aucun des motifs énoncés par les membres qui les sollicitent ; mais on ne peut disconvenir qu'il serait à desirer qu'elles fussent moins fréquentes. Toutes fois, je crois que la proposition est inconstitutionnelle, ainsi que quelques autres de cette nature que le zele peut avoir dictées également.

Je demande l'ordre du jour.

Chollet. Je lis dans la constitution un mot qui décide la question. Les représentans du Peuple, y est-il dit, reçoivent une indemnité annuelle.

On demande l'ordre du jour.

Soulier. Il est cependant instant de prendre une mesure à l'égard des congés, puisqu'ils se multiplient ainsi. Je propose de déterminer le nombre de ceux qui pourront être accordés en même tems.

On réclame l'ordre du jour.

N.... Il serait un moyen plus facile de prévenir l'abus des congés, ce serait d'afficher le nom des représentans en congé, et la date de leurs congés, ce tableau serait exposé dans le lieu de vos séances.

On réclame de nouveau l'ordre du jour.

Chollet. Je demande l'ordre du jour sur toutes ces propositions, qui sont plus ou moins attentatoires à la dignité du corps législatif. Ses membres doivent être pénétrés de leurs devoirs, et ce n'est pas par de tels moyens qu'on doit les leur rappeler.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Cacault, organe de la commission des finances, fait un rapport sur le mode d'exécution de l'article constitutionnel, relatif à la reddition des comptes des ministres.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Lafargue, de la Gironde, offre, au nom du président de l'administration municipale de Langon, de l'instituteur et des élèves de l'école primaire, une somme de 135 fr. Les mariés excités à partir, dit-il, pouvaient être un moment retenus par les affections de la nature ou les liens du mariage ; une souscription qui s'est portée sur-le-champ à 2,536 fr., a assuré des secours à leurs familles.

Léonard-Bourdon adresse une pétition au conseil, et l'invite à s'occuper d'un plan de législation sur le commerce des grains, fruit de 20 ans de travail de la part d'un octogénaire, ancien prisonnier de la Bastille. Ce plan aurait pour résultat d'assurer complettement les subsistances de l'intérieur, et de donner au commerce des grains un débouché dont il a le plus grand besoin, au moment où les cultivateurs, succombans sous le poids de leur récolte, n'ont pas assez de moyens d'échange, voient avilir, entre leurs mains, les productions de leur territoire. Ce plan économique fut présenté à la convention ; les comités du gouvernement l'agréerent. Mais les circonstances n'étaient pas favorables pour l'exécuter ; elles le sont aujourd'hui. Le pétitionnaire presse le conseil de s'occuper du travail qu'il lui soumet.

La pétition est renvoyée à une commission.

La discussion s'établit sur le projet de *Bertrand, du Bas-Rhin*, relatif à un impôt sur le sel. Voici l'analyse de son rapport.

Notre collegue Villers, dit-il, a annoncé que la commission des finances comprenait dans le tableau des recettes un impôt sur le sel, qui devra produire 30 millions.

Votre commission ne s'est point dissimulé que l'idée seule d'un impôt sur le sel ne lizit à des souvenirs odieux, et rappelait des formes, des vexations révoltantes, et un régime inquisitorial, contre lequel l'opinion publique s'était dès longtems prononcée, et qui avait été l'une des plus puissantes causes qui ont amené une révolution qui a vengé la Nation des crimes de ses rois. Mais si elle a su trouver dans un droit sur le sel une contribution légere et facile pour le citoyen qui l'acquitte, et d'un grand produit cependant pour le trésor public ; si en écartant toutes les gênes dans la circulation, dans le développement de l'industrie et dans le commerce ; si en repoussant et les visites domiciliaires, et les commis insolens et inquisiteurs, elle assure à la République des rentrées journalieres et considérables, alors, sans doute, elle osera croire qu'elle aura rempli vos intentions, et qu'elle aura atteint le but que vous lui avez marqué ; alors aussi elle vous soumettra ses vues avec confiance.

En examinant la nature de l'impôt sur le sel, elle l'a plutôt envisagé comme un revenu, fruit d'une propriété nationale, que comme un impôt réel. En effet, toutes les salines des départemens, la plupart des marais salans sur l'Océan, et quelques-uns de ceux de la Méditerranée, appartiennent à la République. On ne lui contestera donc pas le droit de fixer le prix auquel doit se vendre le produit de ces établissemens, d'autant plus qu'il est employé à l'utilité générale.

L'on a déjà consacré ce principe par la ferme des salines de la Meurthe, de la Moselle, du Jura, du Mont-Blanc et du Bas-Rhin.

S'il en était des marais salans comme des salines, sans doute on aurait déjà généralisé la mesure, et on aurait pu élever le produit des sels au taux le plus convenable à l'intérêt général ; mais ici l'intérêt des propriétaires particuliers se trouve en concurrence avec celui de la République. La République ne peut pas vendre ses sels plus cher que ne les vendraient les propriétaires particuliers des marais salans, et dès-lors les produits de ces propriétés sont subordonnés à cette concurrence. Les élever sans gêner l'industrie particuliere appliquée à la fabrication des sels, sans nuire au commerce, sans empêcher l'étranger de venir s'approvisionner chez nous ; les vendre sur les lieux de leur fabrication à un prix tel, que les salaisons n'en souffrent pas, et puissent soutenir la concurrence avec l'étranger en donnant cependant à l'Etat, par la consommation de l'intérieur, un revenu de 30 millions ; voilà l'objet principal dont votre commission s'est occupée : elle pense que le projet de résolution qu'elle vous présentera atteindra ce but.

Le ministre, dans son mémoire, ne voudrait porter ce produit, commis celui actuel des salines, qu'à 20 millions. Votre commission se serait bornée à ce taux, si elle n'avait vu d'un côté qu'en élevant les droits, au lieu de 2 centimes par livre de sel, à un décime, les prix de cette denrée, dans toute la République, resteraient encore tellement modiques, qu'ils ne

pourraient, en aucune maniere, être comparés aux anciens; que, par la facilité qu'auront les contribuables de s'acquitter à mesure de leur consommation et en aussi petites parties qu'il leur conviendra (le droit se trouvant compris dans le prix de la chose), il leur deviendra imperceptible. Elle n'a donc pas hésité de porter au double de ce que propose le ministre le droit par chaque livre pesant. Elle a pensé d'ailleurs que, dans les circonstances où nous nous trouvons, il conviendrait plutôt d'avoir au trésor public quelque avance que des déficits continuels; qu'il valait mieux pouvoir par la suite, si les circonstances changeaient, diminuer les impôts, que de se voir dans le cas de les continuer, ou même de les augmenter, au moindre événement imprévu. Elle s'est donc décidée à fixer le droit à un décime par livre pesant.

Divers modes de perception se sont présentés à votre commission. Des hommes instruits dans cette partie proposent de percevoir l'impôt dans les salines et les marais salans mêmes; d'autres, de le percevoir sur les sels au moment de leur entrée en circulation pour la consommation de l'intérieur.

Le premier mode a paru avoir encore les inconvéniens des déclarations, des visites, des vérifications et des gênes à l'industrie particulière, celui des exemptions de droits ou restitutions pour ce qui serait exporté, et elle s'est décidée sans difficulté pour le second, quant aux marais salans.

La perception à l'entrée dans l'intérieur pour la consommation, paraît le mode le plus convenable, et l'on conservera celui de l'affermage pour les salines.

Par l'adoption de ce mode, on sentira que l'industrie particulière n'est gênée en aucune maniere; que les sels aux marais salans seront au même prix qu'ils étaient avant l'établissement du droit; que le droit ne portera aucune entrave au commerce d'exportation, aux salaisons maritimes et à celles des côtes; qu'il ne se percevra qu'à sur et mesure sur de petites quantités, lorsqu'elles entreront dans le commerce pour la consommation de l'intérieur, et que là leur commerce et leur circulation seront encore, comme à présent, parfaitement libres; que les visites domiciliaires n'existeront pas, et que l'industrie pourra se développer avec la plus grande latitude.

Pour empêcher la fraude, qui ne pourra être considérable parce que le droit ne sera pas assez fort pour rendre des bénéfices attrayans sur de petites quantités, et que la denrée étant très-lourde et volumineuse, la difficulté de la faire sur de grandes quantités en garantira singulierement, il conviendra néanmoins que les percepteurs puissent exercer sur les parties, en avant de la ligne qui sera établie et sur les chargemens par terre, une surveillance qui s'étendra même sur ces marais salans, sans que les visites domiciliaires puissent être admises. Notre projet contiendra un article sur cet objet.

Nous avons pensé qu'il conviendrait de laisser au directoire exécutif le soin de faire placer les bureaux, pour la perception du droit, où ils seront jugés nécessaires. La régie des douanes, avec quelques commis, quelques receveurs et comptables de plus, pourra faire cette perception avec beaucoup de facilité et d'économie, et c'est aussi par elle que nous avons cru devoir la faire faire.

Quant aux salines, le mode est bien simple; les fermiers seront autorisés à élever le prix du sel dans la proportion du droit, et ils tiendront compte à la république de la différence. Le directoire exécutif aura pour cela la plus grande facilité dans les moyens.

Par ce moyen, citoyens représentans, en fesant payer un décime par livre de droit d'entrée pour la consommation de l'intérieur, l'impôt sera égal par-tout. La seule différence du prix des sels dans les départemens tiendra aux localités, à la distance de l'un ou l'autre département des lieux de fabrication; différence qu'il est impossible de changer, et qui, dans l'ordre des choses actuel, existe également; qui tout au plus pourrait être affaiblie par l'établissement d'un monopole public, qui a paru à votre commission présenter tant d'inconvéniens, qu'elle ne s'en est point occupée.

Votre commission ne vous proposera aucune innovation, quant à la libre sortie des sels; ceux que l'on exportera ou qui seront employés aux salaisons en mer ne paieront aucun droit que celui des douanes réglé par l'article II à la loi du 24 nivôse an 5.

Qu'il me soit permis, avant de vous soumettre le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter, de répondre à quelques objections qui pourraient être faites. Je ne crains pas que ce droit soit comparé, soit par sa nature, son mode de perception ou sa quotité, à l'ancienne gabelle; je ne crains pas même que les propriétaires particuliers des marais salans se recrient sur son établissement, parce que ce n'est point sur eux qu'il pesera ou qu'il sera perçu. Ils resteront, quant à leur exploitation et à leur industrie, dans la même position dans laquelle ils se trouvent actuellement: ce sont les consommateurs qui seuls le supporteront. Le plus haut prix du sel pourra être à 3 sous 6 den. ou 4 sous au plus la livre, et ce prix sans doute ne pourra pas être mis en comparaison avec ceux de 12, 15 et 17 sous, auxquels le fournissait l'ancienne gabelle.

Bertrand présente un projet conforme à ces bases.

Plusieurs membres réclament la question préalable.

Couturier, de la Moselle. Sous les rois, les nouveaux impôts étaient toujours colorés du motif spécieux des besoins de l'Etat. Loin d'être onereux au Peuple, ces impôts, osait-on dire, devaient le soulager, favoriser son commerce et son industrie. L'impôt à peine établi, recevait bientôt des accroissemens, et l'on avait coutume de les faire au commencement de l'année, comme gages du bonheur qu'on était dans l'usage de se souhaiter à cette époque.

C'est ainsi que de degré en degré j'ai vu monter l'impôt du sel à douze sous de France, tandis qu'on le vendait à l'étranger 2 liards la livre. Quel souvenir pour moi! Juge civil et criminel d'un grand bailliage, il n'y avait pas de semaine que je ne fusse dans le cas de procéder à des levées de cadavres assassinés par la ferme générale. Ce régime odieux est détruit, et le projet de la commission est un acheminement à son rétablissement.

Je reconnais dans ce qu'on vous a dit tout le mielleux, toute la finesse, toutes les expressions dont se servaient les anciens contrôleurs-généraux; on a été jusqu'à vous dire que l'impôt ne pesérait pas sur le Peuple. L'étranger viendra chez vous acheter le sel; vous serez forcés de le lui donner à 2 liards la livre comme autrefois, et dès-lors, la contrebande s'établit, et avec elle les chambres ardentes, et tous les fléaux des gabelles. Avec de la douceur, l'impôt rapportera peu; avec de la rigueur, il ramenera les vexations de l'ancien régime.

Au lieu de l'impôt proposé, Couturier rappele les ressources qu'il a indiquées dans une précédente motion d'ordre; il trouve les premieres de ces ressources dans les économies et suppressions qui restent à faire, dans le partage et la vente des biens d'émigrés, dans la suppression des affectations ruineuses d'une immensité de bois à des particuliers sous le prétexte d'usines, dans le rachat des rentes foncieres, dans une nouvelle répartition du droit de patente, dans un impôt sur les successions, dans les recours sur tous ceux qui ont manié des deniers publics, dans la diminution de certains appointemens trop élevés.

Couturier termine par demander la question préalable sur le projet, et le renvoi de ses idées à la commission.

Simon: L'impôt sur le sel effraie parce qu'il rappelle des souvenirs douloureux; cependant il faut proportionner la recette à la dépense afin que des gens probes puissent enfin s'approcher du gouvernement et traiter avec lui. Quel serait l'impôt qu'on pourrait substituer à celui du sel? Les contributions directes sont trop fortes et vous venez de les diminuer pour l'an 7; le timbre et l'enregistrement sont élevés à un taux qu'il ne sera plus possible de dépasser. Toutes les autres manieres d'imposer ont été examinées; elles sont ou d'un faible produit, ou impraticables.

L'impôt sur le sel serait insensible; il ne ressemble en rien à l'ancienne gabelle; le droit grève faiblement l'acheteur et non le propriétaire. Il faut pour sa perception peu d'argent et de moyens d'exécution; il ne faut que des espèces de douanes placées près des marais salans. Vainement dira-t-on que l'impôt nuira aux engrais et à l'entretien des bestiaux; il n'est pas assez considérable pour produire cet effet. Chaque individu consommant douze à treize livres de sel, et sa taxe étant de deux sous, le droit annuel se trouve de vingt-cinq sous; quel est l'individu pour lequel ce droit sera sensible? Le peuple demandait la réduction du sel à six sous, comme un bienfait de la révolution; eh bien! il sera réduit à trois sous. Convaincu de la bonté et de la nécessité de cet impôt, je vote pour son adoption.

Giral fait un tableau rapide des maux que l'ancien système fiscal répandit sur la France. Il voit dans le projet le renouvellement futur de ces fléaux. Ce n'est pas que la commission n'ait fait tout ce qui était en elle pour alléger l'impôt au moment actuel; mais une fois établi, rien ne pourra empêcher les accroissemens successifs, et les moyens d'exécution deviendront terribles à mesure que l'impôt sera rendu productif.

Joubert, de l'Hérault, vote pour le projet. La nécessité de diminuer les contributions directes, de ne pas charger le commerce et les manufactures, de ne pas se fier à une théorie vague, mais à un moyen éprouvé, l'impossibilité de trouver un impôt plus productif et moins onéreux, le déterminent à demander l'adoption du projet.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq-cents s'est formé en comité général pour entendre un rapport de Creuzé-Latouche, sur le traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et la République helvétique.

Le conseil a approuvé et ratifié le traité.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 fructidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 $\frac{1}{8}$	59 $\frac{3}{8}$
Idem courant	56 $\frac{1}{4}$	56 $\frac{3}{4}$
Hambourg	193	191
Madrid	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 11 3
Cadix	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 11 3
Gênes	96 $\frac{1}{2}$	94 $\frac{1}{2}$
Livourne	105 $\frac{1}{2}$	104 $\frac{1}{2}$
Bâle	$\frac{3}{4}$ p.	1 $\frac{1}{4}$ p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 $\frac{1}{2}$ p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente viagere	16 fr. 75 c.
Rente provisoire	18 fr. 88 c.
Tiers consolidé	17 fr.
Bons deux tiers	2 fr. 37 c.
Bons trois quarts	2 fr. 33 c.
Bons un quart	50 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 63 c.
Portugaise, l'once	97 fr 25 c.
Piastre	5 fr. 36 c.
Quadruple	81 fr. 50 c.
Ducat	11 fr. 65 c.
Guinée	26 fr.
Souverain	35 fr.

Cours des marchandises.

Café Martinique	3 fr. 10 c.
Idem Saint-Domingue	2 fr. 75 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 55 c.
Sucre d'Anvers	2 fr. 60 c.
Sucre cristalisé	2 fr. 70 c.
Savon de Marseille	1 fr. 20 c.
Huile d'olive	1 fr. 20 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Alceste.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Gageure*, et *Arlequin décorateur.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 345. Quintidi, 15 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

AVIS.

Nous invitons les souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin de fructidor, de vouloir bien le renouveler dans le courant de ce mois, afin de ne pas éprouver d'interruption dans les envois de notre feuille.

Il est nécessaire de s'adresser directement à notre bureau, rue des Poitevins, n° 18 (et nous n'en reconnaissons pas d'autre) pour les souscriptions et annonces.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé au citoyen Jourdan, même rue, n° 13 avec soin d'affranchir les lettres.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 4 fructidor.

Il est arrivé ici depuis trois jours un vaisseau américain, dont l'équipage assez nombreux porte une cocarde blanche sur laquelle est un aigle noir. Cette nouveauté a d'abord donné lieu à une foule de conjectures, et l'on a su ensuite que cette cocarde n'était autre chose que le signe que viennent d'adopter les Etats-Unis dans la crise où ils se trouvent. Ce vaisseau est de la province de Maryland.

Francfort, le 8 fructidor.

Rien de plus absurde que les prétendues nouvelles d'Italie, que l'on cherche à propager dans nos cantons.

On cite une lettre de Naples, du 15 thermidor, où il est dit : » que la flotte française est entrée tranquillement dans le port d'Alexandrie, et que l'amiral Nelson qui l'a manquée d'une heure, désespéré d'avoir perdu le fruit de son entreprise, s'est brûlé la cervelle. »

D'un autre côté, on assure que » le patron d'un bâtiment arrivé le 22 thermidor de Messine, a annoncé que l'escadre anglaise n'ayant pu joindre l'escadre de Toulon, a pris le parti de rétrograder, et qu'elle se trouvait à son départ dans les parages de Siracuse. »

Rastadt, le 9 fructidor.

Depuis la dernière note des ministres français, la députation de l'Empire n'a rien fourni. Elle doit s'assembler demain ou après-demain pour l'émission de ses votes et pour décréter une réponse aux ministres français.

Ceux-ci paraissent être dans une dissidence complette avec le commissaire impérial. Ils travaillent à opérer une scission entre lui et la députation, et à engager celle-ci à conclure la paix sans l'intervention du chef de l'Empire. Ils ont quelques partisans dans les députés subdélégués, peut-être même dans la haute députation; mais on prétend que celle-ci n'adoptera point ce parti, dans la crainte de détruire dans sa base la constitution germanique, et d'entraîner le bouleversement général de l'Empire.

Le courier attendu de Vienne n'est point encore arrivé. On en augure que ses dépêches seront décisives.

Il est passé avant-hier par cette ville un courier français, allant à Vienne porter au cabinet autrichien des propositions que l'on dit être une sorte d'*ultimatum*.

Le général Saint-Cyr, arrivé hier au soir ici, en est parti ce matin à neuf heures, pour se rendre à Paris.

Il y a ici deux envoyés de la chambre de Wetzlar, qui viennent se plaindre des nouvelles contributions exigées par le général Joubert.

Le général-Staader, commandant l'armée de l'Empire, a envoyé au comte de Metternich une estafette, pour l'instruire de l'ordre qu'il a reçu de Vienne et exécuté, d'envoyer à Brégenz, frontière des Grisons, tout le contingent autrichien. On dit que 20 mille hommes de ces troupes sont entrées dans ce pays, et qu'il y a déjà eu des escarmouches; mais cette nouvelle mérite confirmation.

On apprend, dans le moment, que les ministres français se préparent à donner à la députation de l'Empire une nouvelle note très-énergique.

PRUSSE.

De Berlin, le 3 fructidor.

Personne ici depuis le non succès de Cobentzel et de Reppin, ne pense plus à négocier une coalition. Nous devrons du moins au roi de Prusse le maintien de la paix, parce qu'il ne se formera point sans lui de coalition continentale.

Au lieu de vouloir guerroyer, il encourage les manufactures. Il offre trois cents mille écus à tout Anglais qui viendra établir chez lui une manufacture de *twist* ou filature. Ces offres mettent en mouvement les Anglais, qui s'efforcent de faire une importation des meilleurs ouvriers initiés dans les mystères des manufactures de Manchester.

Le jour de la naissance du roi, qui entre dans sa vingt-neuvième année, a été célébré par la cérémonie du baptême de la princesse nouvellement née. Il fit faire une musique de janissaires pendant toute la journée jusqu'au soir, sous ses fenêtres.

Le soir, voyant que des flots d'un Peuple immense, ne voulaient point s'écouler, il prit le parti de sortir avec sa musique, accompagné de la foule qui remplissait les jardins de Charlottenbourg, ensuite il ferma lui-même la porte du jardin et sur la musique et sur tout le Peuple, après lui avoir fait une révérence.

Quand le roi va à Berlin, il se rend à pied à l'écurie, se fait seller un cheval, l'attend devant la porte et part seul pour la ville.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 23 thermidor.

Il y a toujours de la division entre les premières autorités constituées de notre République, à l'occasion d'une commission militaire formée par le corps législatif, pour examiner et juger la conduite de ceux que l'on accuse d'avoir été cause de quelques échecs essuyés dans la courte guerre qui a eu lieu entre les troupes sardes et génoises. Le directoire ligurien, soutenu par quelques députés, a déclaré que la commission nommée était inconstitutionnelle, et a proposé qu'elle fût cassée. La majorité du conseil l'a maintenue, et a ordonné à la commission de continuer ses opérations. Cette commission a demandé au directoire de lui communiquer certaines pièces diplomatiques au moyen desquelles on ne doutait pas que quelques membres ne fussent compromis. Le chargé d'affaires de la République française avait voulu interposer sa médiation. Il crut quelques instans avoir opéré la réconciliation; mais il ne tarda pas à s'apercevoir du contraire. Plusieurs des chefs du parti n'ayant pas tenu les paroles données, le chargé d'affaires ne voulut plus s'en mêler. Il paraît que les directeurs et les ministres, qui font cause commune, sont soutenus par les députés patriotes en général. On croit que ce parti l'emportera.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Zurich, le 7 fructidor.

Nous sommes dans d'assez vives inquiétudes sur notre position. Notre pays semble destiné à devenir un des théâtres de la guerre si elle recommence. Les Autrichiens renforcent leur cordon de troupes sur nos frontières, parce qu'ils savent que nous devrons prendre part aux mesures de nos nouveaux alliés.

Au reste, toute la Suisse est maintenant tranquille. Le directoire et les ministres gagnent de jour en jour plus de véritable popularité.

Le cit. Regnier, général au service de la République française, qui se trouve maintenant à Alexandrie d'Egypte, vient d'être nommé par notre directoire ministre de la guerre.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 7 fructidor.

Notre ministre à Paris a offert au directoire français la médiation de notre république entre celle de France et celle des Etats-Unis d'Amérique; on ne l'a point refusée, mais on lui a répondu qu'on attendrait la réponse que le gouvernement américain ferait aux dernières propositions du gouvernement français.

Le citoyen Schemmelpenninck a présenté au ministre des relations extérieures de France le projet de traité de commerce entre cette république et la nôtre. Il l'a trouvé parfaitement conforme aux intérêts des deux peuples, et a promis de le soumettre au plutôt à la sanction.

Notre seconde chambre législative a rejeté la résolution qui donnait à l'ex-directeur van Langen la faculté de prendre pour juge ou le comité de justice de Leyde, ou la cour de justice de Hollande. Le motif du rejet est que cette dernière cour est seule juge compétent de l'ex-directeur.

La première chambre a arrêté qu'il serait dressé sans délai une carte entière et exacte de notre république, pour en diviser le tiers en départemens et en districts. Cette carte devra être achevée dans six mois.

Avant-hier l'ex-directeur Wibo-Finje a adressé à la première chambre un mémoire dans lequel il dit qu'il ne s'est caché au 24 prairial, que pour éviter de tomber entre les mains de ses ennemis personnels. Mais, dit-il, puisque le gouvernement est passé dans d'autres mains, je vais me montrer et venir demander justice. Ce mémoire a été renvoyé au directoire exécutif.

Wibo-Finje a tenu parole; il est arrivé à la Haye hier soir. Il a été arrêté aussitôt, et mis dans la même prison que van Langen.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bordeaux, le 9 fructidor.

Le ministre de la marine et des colonies a écrit la lettre suivante au commissaire principal de la marine et à l'officier chargé des mouvemens, à Bordeaux :

« Le gouvernement voulant, citoyens, prouver aux négocians de la République que ses sollicitudes se portent également sur ce qui peut les intéresser, et les circonstances actuelles ne permettant pas de donner au commerce autant d'escortes protectrices qu'il le désirerait, je vous invite à faire connaître dans l'étendue de votre arrondissement que les bâtimens légers de 60 tonneaux et au-dessous, pourront faire le cabotage, sans escorte, à condition cependant qu'ils embarqueront deux pierriers, ainsi que d'autres menues armes, pour servir à leur défense seulement; je vous invite, au surplus, à prendre les mesures que vous croirez convenables, chacun en ce qui vous concerne, pour empêcher qu'il ne soit abusé de cette faculté accordée à la navigation, par des embarcations frauduleuses et clandestines, et vous remplirez les vues du gouvernement, en exerçant à cet égard la surveillance la plus active.

» Vous exigerez rigoureusement des armateurs la condition d'avoir deux pierriers et quelques fusils sur chacun de ces bâtimens, naviguant sans escorte. Ceux qui les commanderont seront tenus d'en justifier dans les ports de départ et de relâche, à la réquisition des autorités maritimes, sous peine d'être retenus dans lesdits ports. »

Il est arrivé ici, avant-hier, un parlementaire, venant de Philadelphie. Les nouvelles qu'il apporte ne sont pas très-favorables; le parti anglais paraît avoir pris décidément le dessus; la cocarde noire est arborée; on monte la garde comme en tems de guerre, et les Français sont surveillés très-scrupuleusement. Une des frégates équipées pour protéger le commerce des Etats-Unis, s'est emparée d'un corsaire français qui avait déjà, dit-on, amariné quatre vaisseaux américains, sur les côtes des Etats-Unis. On a eu de la peine à soustraire le capitaine et l'équipage du corsaire à la fureur de la populace de Philadelphie.

Paris, le 14 fructidor.

Des voyageurs allèrent, il y a quelques années, visiter le tombeau de Jean-Jacques Rousseau à Ermenonville. Après avoir satisfait leur louable curiosité, ils s'arrêtèrent dans le village, chez un cabaretier, brave homme, dont Jean-Jacques, pendant son séjour en cet endroit, s'était plu à fréquenter la maison, et même à cultiver l'amitié. L'un d'eux, connu par une excellente comédie et par la fatalité de son sort, aperçoit, sur une armoire, des sabots, dont le dessus était grossièrement tissu en paille ou en menu jonc; un petit morceau de papier y était attaché, portant cet écrit : *Sabots de Jean Jacques.* Emporté par son respect pour la mémoire du grand homme, le poëte se permit de dérober un de ces sabots. On remonte dans la chaise, et on se remet en route pour revenir à Paris. On s'arrêtait à la deuxième poste, lorsqu'on vit accourir un homme

couvert de sueur, et qui avait fait à cheval la plus grande diligence. C'était cet estimable cabaretier, qui, s'étant aperçu de l'absence de l'effet en question, venait le redemander avec instance, offrant à la place tout, absolument tout ce qu'on desirerait. On le lui rendit : en vain le pressa-t-on d'accepter une indemnité pour sa course ; il ne voulut rien accepter ; et avec son sabot il partit comblé de joie.

— Il y a quelque tems qu'il se fit dans une des cours du *Prytanée Français*, une excavation que l'on prit d'abord pour un affaissement des terres lavées par les eaux d'une fontaine voisine. On se contenta de la combler ; mais peu de jours après, nouvelle excavation. On se décida à fouiller, pour prévenir de plus grands accidens. Arrivé à 45 pieds, on trouva le reste d'une galerie très-soigneusement bâtie ; on remarqua quelques gonds en fer, et tous les vestiges d'ouvrages anciens. On enleva les terres, et l'on découvrit des cachots de 7 pieds sur 6, des verroux épouvantables, séjour horrible ou conduisait un escalier dont jamais on n'avait connu la destination. Sa direction vers ces souterrains indique qu'il servait à y faire descendre des victimes que les lois de *Loyola* envoyaient expier les faiblesses humaines, dans le tems que les jesuites étaient propriétaires du collége de Louis-le-Grand.

— Le trait suivant vient d'être mis à l'ordre de l'armée d'Angleterre :

« L'armée est prévenue que, le 22 thermidor dernier, un smoggleur anglais, chargé de genievre, poursuivi par un brick de la même nation, se jetta, pour lui échapper, à la côte tout près de Gravelines ; aussitôt le brick détacha une chaloupe armée de vingt hommes pour retirer ce qu'il pourrait du chargement du smoggleur, et l'aurait déchargé entièrement sans l'arrivée du citoyen Beaugrand, adjudant de place à Gravelines, et huit volontaires de la 94e demi-brigade d'infanterie de bataille.

» Malgré le feu du brick, qui protégeait infiniment les vingt Anglais débarqués, ces neuf braves vinrent à bout de les faire rembarquer, à l'exception de trois qui furent faits prisonniers, et à s'emparer du bâtiment.

» Pour arriver au lieu du combat, nos volontaires firent sur la côte près de deux lieues à la course, et se mirent à l'eau jusqu'à la ceinture. Les distances ni les élémens contraires ne sauraient être un obstacle pour les soldats français. »

— Le bruit courait à Milan, le 4 fructidor, que les Anglais occupaient Messine et son port, et se répandaient dans la Sicile. Ils ne manqueront pas de dire que c'est pour la *protéger* et la *défendre* contre les Français.

On parlait aussi à la même époque de transporter à Bologne, l'état-major de l'armée d'Italie.

— Le cit. Alquier, ex-conventionnel, chargé d'affaires de France en Baviere, est parti pour sa destination, où il se rend en toute diligence.

— Les armées françaises de Suisse et d'Italie peuvent enfin communiquer entre elles par le Mont-Gothard et le Mont-Bernard, et par Soleure et Bâle avec l'armée de Mayence.

— Les citoyens Olivier et Brugnieres, naturalistes, que le gouvernement avait chargés de parcourir les diverses provinces de l'Asie, pour y recueillir les objets d'histoire naturelle qu'elles offrent, seront incessamment de retour en France avec une abondante récolte de ces objets. Le Reis-Effendi fait le plus grand éloge des deux savans ; et sa lettre prouve avec quel empressement la Porte Ottomane saisit les occasions de témoigner son attachement à la République française.

— On assure que les nouvelles apportées par le parlementaire américain, arrivé à Bordeaux après vingt-quatre jours de traversée, ne sont point celles publiées par le *Courier de la Gironde*, et que nous avons rapportées à l'article *Bordeaux*. Le parti anglais a eu le dessous ; la majorité du congrès, sentant toute la modération du directoire français, a rejeté, avec l'approbation générale du Peuple américain, toutes les propositions du président des Etats-Unis, qui auraient pu amener une rupture entre l'Amérique et la France.

— Le cit. Mangourit est parti pour Naples, où il va en qualité de chargé d'affaires ; le citoyen Grouvelle est retourné à Copenhague, après avoir épousé ici la fille du citoyen Darcet, membre de l'Institut national ; et le citoyen Burnel, agent du directoire, à Cayenne, est aussi parti pour se rendre à sa destination.

Description des Statues des Tuileries, par A. L. Millin, conservateur du Muséum des Antiques à la bibliotheque nationale, et professeur national d'histoire et d'antiquités.

Prix, 1 fr. 5 déc., et 1 fr. 8 déc. pour les départemens.

A Paris, chez l'auteur, à la bibliotheque nationale, rue neuve des Petits-Champs, n° 11, et chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, n° 17.

Texte du traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la République Française et la République Helvétique.

La République Française et la République Helvétique, également animées du desir de faire succéder la paix la plus complette et l'amitié la plus étroite à la guerre que l'oligarchie avait provoquée, et qui a momentanément divisé les deux Nations, ont résolu de s'unir par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux Peuples ; en conséquence, les gouvernemens respectifs ont nommé, savoir : le directoire exécutif de la république française, le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures ; et le directoire exécutif de la République Helvétique, les citoyens Pierre-Joseph Zeltner et Amédée Jenner ; lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura à perpétuité, entre la République Française et la République Helvétique, paix, amitié et bonne intelligence.

II. Il y a, dès ce moment, entre les deux Républiques, *alliance offensive et défensive*. L'effet général de cette alliance est que chacune des deux Républiques peut, en cas de guerre, requérir la coopération de son alliée. La puissance requérante spécifie alors contre qui la coopération est réclamée, et par l'effet de cette réquisition spéciale, la puissance requise entre en guerre contre la puissance ou les puissances désignées, mais elle reste en état de neutralité vis-à-vis de celles qui seraient en guerre avec la puissance requérante, et qui n'auraient point été particuliérement désignées par elle. Il est reconnu que l'effet de la réquisition de la République Française ne pourra jamais être d'envoyer des troupes suisses outre-mer. Les troupes requises seront payées et entretenues par la puissance requérante ; et en cas de réquisition, aucune des deux Républiques ne pourra conclure séparément aucun traité d'armistice ou de paix. Les effets particuliers de l'alliance, lorsque de part et d'autre la réquisition aura lieu, la nature et la quotité des secours mutuellement accordés, seront déterminés de gré à gré par des conventions spéciales basées sur les principes renfermés dans cet article.

III. En conséquence la République Française garantit à la République Helvétique son indépendance et l'unité de son gouvernement, et dans le cas où l'oligarchie tenterait de renverser la constitution actuelle de l'Helvétie, la République Française s'engage à donner à la République Helvétique, sur sa réquisition, les secours dont elle aurait besoin pour triompher des attaques intérieures ou extérieures qui seraient dirigées contre elle. Elle promet ses bons offices à la République Helvétique pour la faire jouir de tous ses droits par rapport aux autres puissances ; et afin de lui procurer les moyens de rétablir promptement son état militaire sur le pied le plus imposant, la République Française consent à la remettre en possession des canons, mortiers et pieces d'artillerie qui lui ont été enlevés pendant la présente guerre, et qui seraient encore à la disposition du gouvernement français au moment de la signature du présent traité, moyennant que la République helvétique se chargera de les faire rechercher et conduire sur son territoire.

IV. Les frontieres entre la France et l'Helvétie seront déterminées par une convention particuliere, qui aura pour base, que tout ce qui fesait partie du ci-devant évêché de Bâle et de la principauté de Porentruy, restera définitivement réuni au territoire français, ainsi que les enclaves suisses qui se trouvent comprises dans les départemens du Haut-Rhin et du Mont-Terrible, sauf les rétrocessions ou échanges qui seront jugés indispensables pour la plus parfaite rectification desdites frontieres depuis Bâle jusqu'à Geneve, et qui ne contrarieraient point les réunions déjà définitivement opérées au territoire français.

V. Afin d'assurer les communications de la République française avec l'Allemagne méridionale et l'Italie, il lui sera accordé le libre et perpétuel usage des deux routes commerciales et militaires, dont la premiere passera par le nord de l'Helvétie, en remontant le Rhin, et suivant les rives occidentale et méridionale du lac de Constance ; dont la seconde, partant de Geneve, et traversant le département du Mont-Blanc, traversera également le Valais pour aboutir sur le territoire de la République cisalpine, suivant une direction qui sera déterminée ; et il est convenu que chaque Etat fera sur son territoire les travaux nécessaires pour l'achevement des deux routes.

VI. De même il est convenu que, pour donner à la navigation intérieure des deux Républiques les développemens avantageux dont elle est susceptible, chacune d'elles fera respectivement, sur son territoire, les ouvrages d'art qui seront nécessaires pour l'établissement d'une communication par eau, depuis le lac de Geneve jusqu'au Rhin, et depuis Geneve jusqu'à la partie du Rhône qui est navigable.

La suite demain.

Des intérêts des Puissances, par Eschassériaux aîné.

Tout a changé, tout doit changer encore
RAYNAL, *Hist. polit. et philos.*

TOUTES les espérances, toutes les craintes, sont attachées dans ce moment sur le congrès de Rastadt. Le Monde entier demande la paix à cette assemblée. Son heureux génie triomphera enfin de tous les obstacles, des oppositions et des intrigues étrangeres : la main puissante de la nécessité fermera le temple de la guerre aux belligérans. Mais tout ce qu'il y a d'hommes d'Etat impartiaux ne forme aujourd'hui qu'un vœu, c'est que ce congrès, devenu inaccessible aux inspirations qui ont allumé la guerre et qui agitent tout pour la rallumer encore, pénetre profondément la situation des affaires, et ne se sépare pas sans avoir sondé la véritable plaie de l'Europe.

Le tems présent est plein d'illusions pour les puissances ; une politique aveugle les arme contre leurs intérêts mêmes : il faut ici jetter devant elles la lueur de quelques vérités, afin qu'elles ne s'égarent pas à poursuivre un objet pour un autre.

Un nouvel état a succédé à l'ancien état de choses ; tout est changé sur le continent ; les rapports de l'ordre politique ancien n'existent plus ; des puissances ont disparu, de nouveaux Peuples ont pris rang, d'autres ont agrandi l'enceinte de leurs limites ; la guerre a resserré les limites de quelques autres ; la moitié du continent est régie par d'autres constitutions et d'autres opinions politiques.

Un nouvel équilibre s'est formé ; l'agrandissement de la République française et la naissance des Républiques italiques au Midi ont rétabli une balance que la destruction de la Pologne avait renversée au nord de l'Europe. Le traité de Campo-Formio et les préliminaires de Rastadt ont posé de nouvelles bornes et achevé de régler les droits et les intérêts des principales puissances belligérantes. La garantie et la durée de la paix sont dans la consolidation de cet ordre de choses, dans l'état de fatigue et d'épuisement où six ans d'hostilités ont laissé l'Europe : après que la guerre a dévoré deux millions d'hommes, plus de six milliards aux puissances belligérantes, détruit et coupé les sources, les relations commerciales de toutes, quelle est la main du négociateur qui ne tremblerait pas de signer une nouvelle coalition, ou une continuation d'hostilités, qui acheverait de détruire pour un siecle tout ce qu'il y a de puissance et de prospérité, et qui serait l'armement terrible d'une moitié du continent contre l'autre ? Quelle puissance peut compter sur la fortune des combats, et ne trouverait pas sa ruine dans leurs succès mêmes ? La guerre républicaine est le conducteur électrique des révolutions ; la paix doit être la politique profonde des Etats. La guerre serait le délire des cabinets, le chef-d'œuvre des crimes, et le triomphe de celui qui s'est enrichi, qui s'enrichirait encore de leurs sanglans débats et de leurs dépouilles.

Négociateurs, vous disputez à la République française quelques îles d'un fleuve, et la démolition réciproquement avantageuse de quelques forts ; et un ennemi commun, sous l'apparence de votre sûreté commune, vous entraîne à votre ruine, et vous enleve la propriété des mers.

Reportez-vous sur cet élément : c'est là que l'intérêt général doit rétablir un autre équilibre, sans lequel celui du continent ne serait qu'une trompeuse chimere, et toute pacification illusoire.

Du fonds des cabinets où vous traitez la paix, lisez cette inscription fameuse gravée dans Londres :

Celui qui tient le sceptre des mers, tient le sceptre du Monde.

Voilà le moment d'effacer cette maxime, que l'ambition a consacrée à la tyrannie et à la honte éternelle des puissances maritimes. Voulez-vous fonder une paix durable, vous que le besoin d'une pacification générale appellera à prononcer sur le sort futur des Peuples ? Loin de vous cette politique, qui n'a jamais devant les yeux que l'horison des événemens du jour ; n'appartenez ici à aucune puissance, à aucun gouvernement, à aucune prévention nationale. Un traité qui doit pacifier le Monde dans le présent et dans l'avenir, ne doit être dicté par aucune passion, par aucun intérêt contemporains.

S'il était une Nation qui, appelée par sa population et ses moyens, à n'être qu'en seconde ligne dans le système actuel de l'Europe, et à jouer un rôle paisible parmi les puissances, fût arrachée de sa place naturelle pour être poussée par un gouvernement ambitieux dans tous les excès et les abus de la domination, une Nation qui eût envahi pour elle seule le commerce et les richesses de toutes les parties du globe, posé des postes militaires sur toutes les mers, sur les prin-

cipales communications du Monde, asservi la navigation, le sol, les manufactures et les capitaux des autres Peuples par sa tyrannie navale, son système de prohibition, ses traités et ses lois commerciales, dont la politique fût d'agiter le continent, l'intérêt d'y naturaliser la guerre pour s'enrichir dans la ruine générale : s'il était une Nation qui eût ressuscité sur les mers ces tyrans du onzième siecle, qui, du haut de leurs forteresses, repaires de leur brigandage, opprimaient, dévastaient les chemins et les campagnes, le commerce et les voyageurs ; un gouvernement qui eût fait de l'esclavage de ce siecle affreux, le système et l'instrument de sa prospérité dans les colonies.... Négociateurs, eh bien ! cette Nation existe, ou plutôt ce gouvernement : c'est l'Angleterre. Parcourez la carte géographique ; il n'est aucune partie de la Terre qui ne soit marquée par une usurpation, opprimée par la domination de cette puissance. C'est elle qui tient l'entrée des trois mers les plus commerciales du Monde ; la Baltique, par son influence sur les cabinets du Nord ; la Méditerranée, par Gibraltar ; la mer des Indes, par le cap de Bonne-Espérance. Dans l'Inde, qu'y voyez-vous ? vingt princes fermiers de l'Angleterre : ce vaste pays, non pas exploité comme une propriété, mais dévoré comme une proie. En Europe le Portugal, le Brésil en Amérique, devenus des colonies anglaises et versant périodiquement leur or dans la Tamise ; cet or changé dans les mains de Londres en un levain fatal avec lequel elle entraîne, ébranle le continent ; un acte trop célebre chassant des ports de l'Angleterre le commerce et les vaisseaux étrangers ; la mer sans liberté, la navigation sans droit public maritime ; une île seule, l'entrepôt des dépouilles de l'Univers.

Négociateurs, prononcez : quel équilibre, quelle paix, quelle prospérité peut espérer le Monde dans cet état de choses ? et quel doit être l'intérêt et la politique des gouvernemens ? doivent-ils le tolérer plus long-tems ? Non, il n'y aura de paix, d'équilibre et de prospérité tant que cette épouvantable domination ne recevra ni frein ni limite, tant qu'on n'aura pas arraché des mains du gouvernement anglais ses moyens d'usurpation, de corruption et de tyrannie ; tant que le Bengale et l'Indoustan ne seront pas affranchis du joug qui les asservit et les opprime. L'affranchissement d'un des plus riches marchés du monde est la cause du commerce général, du droit des gens, l'intérêt de toutes les puissances.

L'équilibre ne sera rétabli que lorsque le Portugal reprendra sa liberté, sa navigation, l'exploitation de son agriculture, de ses manufactures et de ses mines, et que quelque homme d'état, animé du génie de Pombal, aura brisé les fers de sa patrie, et lancé sa nation à l'indépendance.

Lorsque Gibraltar et le cap de Bonne-Espérance rentreront sous la domination de leurs possesseurs naturels, l'Espagne et la Hollande : les grands passages du commerce du monde doivent être libres pour tous les peuples industriels. Les boulevards de la nature doivent servir à la défense des peuples qui habitent leurs sommets, mais ne doivent point être le repaire de la tyrannie. Les caps ne sont pas destinés à opprimer les mers, mais à servir d'asyle contre les tempêtes et les naufrages aux peuples navigateurs. S'il existe jamais un droit public maritime, c'est dans les traités que ces vérités doivent être enfin solemnellement proclamées, consignées.

Le despotisme qui pese sur le Monde entier, ne cessera, il n'y aura de paix, d'équilibre et de prospérité, que lorsque chaque puissance, chaque nation aura repris ses droits et la portion que la nature lui a départie dans le domaine général de la propriété et de l'industrie, la liberté de son commerce et de sa navigation.

Que lorsqu'au Nord le Danemarck et la Suede se réuniront pour défendre dans leurs mers leur indépendance politique et commerciale contre la Russie et l'Angleterre ; que lorsque la Hollande, sortant de ses crises politiques, et se hâtant de recréer ses forces navales, aura reconquis ses anciennes possessions ; que la Prusse, cette barriere importante du Nord depuis la disparition de la Pologne, aura donné à sa marine tout le développement qu'elle peut acquérir aujourd'hui dans la Baltique, d'après la réunion des provinces maritimes de la Pologne à son territoire ; que lorsque l'Espagne dans le Midi aura commencé à entrevoir sa prospérité dans sa régénération, sa puissance dans l'énergie qu'elle eut au tems de Charles-Quint, sa force dans son alliance avec ses amis naturels ; que lorsque les Républiques italiques auront renaissi dans le Levant et la Méditerranée l'activité industrieuse et le génie commercial que leurs peuples déployerent avant le treizieme siecle ; que quand la France enfin, à qui la nature semble avoir donné la mission de maintenir la liberté des mers, aura fondé son système maritime et colonial sur des principes analogues à ses vastes moyens et à sa position, à l'étendue de son territoire, et repris sur les mers sa place naturelle.

Il faut tout dire : il n'y aura de paix et d'équilibre que lorsque l'on sentira cette vérité, que ce sont les mers qui exploitent la terre ; que tant qu'il y a oppression sur cet élément, il y a oppression sur l'agriculture, sur le commerce, sur l'industrie des autres Peuples, et qu'il n'y a plus de développement dans leurs facultés industrielles, plus de richesses, sans l'entiere liberté des mers, et que c'est dans cette liberté que consiste l'équilibre politique ; que lorsqu'enfin, par une volonté unanime et ferme, toutes les puissances auront détruit tout système de monopole, d'exclusion et de prohibition, qui desseche et détruit toutes les sources du commerce, qui arme les rivages contre les rivages, les Peuples contre les Peuples, les gouvernemens contre les gouvernemens, qui tue dans les entrailles de la terre et au fond des ateliers le germe des produits que l'industrie libre de l'homme en eût fait sortir.

On a cherché la cause de tant de guerres et de haines nationales qui ont ensanglanté les mers et le continent. La voilà ; c'est elle qui enfanta les guerres à mort que se firent les Carthaginois et les Romains ; c'est ce système qui inspirait Hannon, lorsque dans la négociation qui précéda le traité de la premiere guerre punique, il déclara aux Romains qu'il ne souffrirait pas seulement qu'ils se lavassent les mains dans les mers de Sicile. Il semble que c'est le génie de Cromwel qui a dicté les clauses des premiers traités de Carthage avec Rome.

La suite demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FRUCTIDOR.

N... .. J'ai demandé la question préalable sur le projet dès le moment où il fut présenté. Il est en effet des projets de nature à être rejettés aussitôt qu'on les propose. Tel est celui-ci.

Une foule de membres. Eh bien, aux voix la question préalable.

N.... Le moyen d'exciter un mécontentement général est de rétablir les impôts onéreux de l'ancien régime ; le moyen de détacher les citoyens de la République, c'est de la leur présenter environnée des moyens de fiscalité de l'ancien régime. Que diront, au Peuple, vos ennemis en voyant rétablir l'impôt du sel ? Ils diront que l'ancien régime se rétablissant par vos lois, il était inutile de verser tant de sang pour fonder la République.

L'impôt sera léger pendant quelque tems, je le sais ; mais dans un mémoire distribué ne vous a-t-on pas dit que les premieres taxes devaient être légeres, et qu'il fallait commencer par percevoir le *minimum* dans un impôt de cette nature ? Ce qui nous menace à l'avenir est, je crois, bien expliqué par ce peu de mots. Ailleurs on dit non moins clairement que de tels impôts ne doivent s'élever que graduellement.

L'impôt proposé n'est en aucune proportion avec l'objet sur lequel il pese. Des calculs certains m'ont prouvé que 50 francs de droit seraient assis sur un objet dont la valeur intrinseque serait de 30 francs.

L'impôt ne serait pas au profit du trésor public ; comme le droit de passe, il serait affermé, et déjà les compagnies des fermiers sont prêtes ; est-ce donc pour engraisser de nouveaux fermiers-généraux que coulent les sueurs du Peuple ?

L'impôt ne sera pas productif autant qu'on le pense, sur-tout les premieres années, car on a formé des magasins immenses de sel qui ne paieront rien, et dont les propriétaires peuvent être seuls intéressés à ce que l'impôt passe.....

Une foule de voix. Cela est vrai, voilà le mot.....

L'opinant. Je sais que Gilbert-Desmollieres, dont on nous a parlé, tenait le même langage ; mais il ne voulait pas d'impôt afin que la République ne pût exister ; je ne veux pas, moi, d'impôt de cette nature, afin que le Peuple ne prenne pas en horreur le gouvernement qui les établirait.

Si vous ne pouvez mettre l'ordre par-tout, faire des économies pendant la guerre, eh bien ! jetez les yeux sur d'autres impôts ; mettez-en sur le sucre, le café, la poudre à poudrer, comme en Angleterre, les voitures de luxe, les domestiques mâles, voilà les objets que vous ne pouvez craindre de taxer. Je demande la question préalable sur le projet.

La question préalable est vivement appuyée.

On demande la clôture de la discussion.

Bailleul. Je ne crois pas que le conseil veuille fermer la discussion.....

(Plusieurs fois interrompu par les cris, *fermez la discussion*, il recommence cette phrase.)

Delbret et *Talot*. Président, consultez le conseil.

Bailleul. Je demande la parole contre la clôture de la discussion.

On demande de nouveau qu'elle soit fermée.

Bailleul. Il est sans exemple qu'on ait empêché de combattre la demande de la clôture d'une discussion. Je soutiens que celle-ci n'a pas été approfondie et qu'on a méconnu les vrais principes de l'économie politique, les véritables intérêts de la classe qu'on paraît vouloir défendre ; l'impôt proposé est le plus facile. Ceux qu'on indique à sa place sont insuffisans ou impraticables. Qui pourrait croire que la commission des finances n'ait pas été animée du même esprit que le conseil ? Croit-on que ce soit un moment agréable pour elle que celui où elle se trouve forcée, pour subvenir aux besoins publics, de vous parler d'impôts ? Je le répete, des préventions contre un impôt, ne sont pas des motifs ; ce sont des considérations économiques qu'il faut soumettre. Je demande la continuation de la discussion.

Après deux épreuves douteuses le conseil rejette l'ajournement, ferme la discussion, et rejette le projet par la question préalable.

Un message du directoire sollicite une décision sur la question de savoir jusqu'à quel terme s'étendent les droits des commissaires de la trésorerie nationale sur le paiement des ordonnances des ministres.

Savary : Depuis long-tems nous attendons un rapport sur la conduite des commissaires de la trésorerie. Tout le monde sait que si la machine se désorganise, ce sera à ces commissaires où à ceux qui les entourent qu'il faudra l'attribuer. Je demande que la commission fasse incessamment son rapport.

Cet avis est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 11 FRUCTIDOR.

Marbot fait arrêter que le 18 fructidor le président prononcera un discours analogue à la circonstance, pour exprimer les sentimens du conseil des anciens relatifs à cette journée.

Lebrun fait un rapport sur la résolution du... germinal, relative à l'établissement du bureau de visite et de marque des étoffes et toileries.

L'établissemet des droits de visite et de marque des étoffes, suppose, dit-il, le droit d'en surveiller la fabrication ; on suppose que ce droit sera utile au perfectionnement de notre industrie. La marche des progrès de l'industrie est une loi de calcul, et l'effet de la concurrence. C'est à eux qu'il faut abandonner le soin du perfectionnement et de la prospérité de nos manufactures. Que l'industrie soit encouragée ; que les propriétés soient respectées ; que l'exportation du produit de nos ateliers soit favorisée ; que nos routes et nos canaux soient bien dirigés et bien entretenus, pour faciliter les transports et les communications ; que dans nos traités d'alliance et de commerce, l'intérêt de l'industrie et du commerce français soit toujours le premier objet qui frappe le législateur ; que, déjà imposant par l'étendue de ses forces, notre gouvernement s'attache les nations par la bienveillance ; que ses agens politiques aient des connaissances commerciales, et qu'ils s'occupent, par-dessus toutes choses, des moyens qui peuvent assurer la prospérité de leur pays, et vous verrez nos manufactures s'élever, par des progrès, lents peut-être, mais toujours croissans, au degré d'éclat des manufactures anglaises ; mais pour cela, il n'est point nécessaire d'établir des bureaux de visite et de marque, dont Colbert avait bien senti les inconvéniens et qu'il avait réprouvés. Il faudrait, pour que la garantie que ces bureaux devraient donner fût certaine, avoir des juges infaillibles et un sceau inaltérable. Si l'on ne peut se promettre ces deux points essentiels, à quoi servira aux acheteurs la marque qui sera imprimée sur les étoffes ? Ils n'en seront pas moins trompés, soit parce que le visiteur n'aura point eu assez de connaissance pour faire rejeter l'étoffe d'une mauvaise qualité, soit parce que le fabricant aura apposé sur les pieces une fausse marque. Indépendamment de ces inconvéniens qui ne permettent point d'admettre le principe de la résolution, elle a encore, dans ses détails, d'autres défauts qui en motivent le rejet. L'article 1er. rapporte le décret de l'assemblée constituante, qui avait supprimé les bureaux de visite et de marque ; et en rétablissant ces bureaux, il ne leur donne aucun réglement. A quoi peuvent servir ces bureaux, s'ils n'ont point de règles d'après lesquelles ils puissent se conduire ?

La résolution ne ferait que grever l'industrie au profit, non du trésor public, mais des fripons qui pourraient être placés dans ces bureaux. Elle ordonne bien une perception de droits, mais elle n'établit point de contrôle de la recette. La commission propose le rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On reprend la discussion sur les fêtes décadaires.

Moreau, de l'Yonne, défend la résolution, et répond aux objections qui ont été faites par Rabaut, le jeune. Il soutient que la résolution n'est point incomplette; que toutes les additions que Rabaut propose aux cérémonies décadaires tiennent plus à l'ornement qu'à l'ordonnance de la fête. Ce sont des détails qu'il faut abandonner au pouvoir exécutif, détails qu'il a déjà prescrit pour plusieurs fêtes.

Le défaut de costume pour le secrétaire de l'administration n'empêche point que son caractere ne soit connu et respecté. A l'égard des commissaires du directoire, ils portent, dans beaucoup d'endroits, l'écharpe tricolore.

S'il n'y a point, dans la commune, de local assez vaste pour réunir tous les citoyens qui voudraient assister à la fête décadaire, la cérémonie pourra être transportée sur la place publique ou sur la pelouse qui avoisine ordinairement les communes rurales.

Moreau ne trouve pas autant de difficultés que son collègue à la célébration des mariages les décadis. Cette journée sera plus que suffisante aux administrateurs municipaux pour faire toutes les opérations qui leur sont prescrites. Quant aux mariages, les actes en seront préparés d'avance, et il ne s'agira que de les lire et de prononcer la formule.

Les craintes tirées des difficultés des lieux ou de la saison sont extrêmement exagérées. Les inconvéniens que peut avoir la résolution ne sont point de nature à entrer en balance avec les avantages qu'on doit s'en promettre. Quelque sagesse que le législateur mette dans ses décisions, elles auront toujours des inconvéniens et nuiront nécessairement à quelques intérêts particuliers. Quoiqu'on dise, au surplus, de la prétendue privation de se marier que la résolution impose pendant la décade; ce délai ne ressemble en rien aux longs délais, pendant lesquels le rite catholique défendait de s'unir.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 12 FRUCTIDOR.

Foncés appelle l'attention du conseil sur une branche de finances qui, dit-il, paraît avoir été abandonnée continuellement au hasard et au choc des événemens multipliés, dont la France a été le théâtre, et qui néanmoins devait et doit encore aujourd'hui servir à liquider les créanciers de l'Etat, en faveur desquels la justice et la foi publique réclament en vain depuis longtems; c'est la vente des domaines nationaux. Un second objet de la sollicitude de l'opinant, c'est une partie de la dette publique à laquelle l'on ne prête point assez d'attention; il veut parler de la dette consolidée. S'il est encore un moyen de rétablir un crédit public, un crédit national, il ne peut exister, selon lui, que dans les moyens qui seront pris pour faire valoir cette dette et la monter au pair; il est tems enfin que des malheureux créanciers, qui doivent se contenter d'une partie de leurs créances, qui ont cru qu'en sacrifiant les deux tiers, l'autre tiers échapperait au moins du naufrage révolutionnaire, trouvent dans les législateurs les soins que ceux ci doivent à la Patrie et à la conservation des propriétés.

Le moyen de parvenir à cet heureux résultat, est de donner au tiers consolidé, aux bons d'un quart et d'un tiers toute la plus grande faveur.

Foncés termine en demandant l'examen des questions suivantes:

1°. N'est-il pas utile pour l'Etat et ses créanciers de laisser aux acquéreurs des domaines nationaux vendus et à vendre, la faculté de solder les prix de leurs acquisitions, avec les effets déterminés par les cahiers des charges, conformément aux lois, ou en argent, selon la valeur du cours au jour de l'acquisition, et quatre pour cent en sus de cette même valeur, outre un intérêt à régler par chaque mois de retard?

2°. S'il ne conviendrait pas d'admettre en paiement des domaines nationaux vendus et à vendre, le tiers consolidé, à raison d'un capital contre trente, au lieu de dix, proposés par un des membres du conseil?

3°. Ne conviendrait-il pas d'admettre la même regle pour les bons un tiers et un quart?

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi à la commission des finances.

Roger-Martin ajoute aux observations dernièrement faites par Cabanis, sur les moyens de rendre la salle plus salubre et plus avantageuse pour les orateurs. Il propose de draper la voûte, d'exaucer la tribune, et de la rapprocher du centre de la salle. Par ce moyen, dit-il, les orateurs seront entendus de leurs collegues et de leurs concitoyens, et les séances cesseront d'être secretes, contre le vœu de la constitution.

Le conseil renvoie ces observations à une commission.

Villers. Hier, vous avez rejetté l'impôt sur le sel, proposé par votre commission des finances. Cet impôt devait produire 30 millions. Je ne viens point demander le rapport de l'arrêté, ni répondre aux opposans; ces réponses ont été données mille fois. La commission, d'ailleurs, ne tient nullement à son opinion; elle desire qu'on vous propose des moyens meilleurs que ceux qu'elle a proposés, et à cet effet elle vous propose de créer une commission de cinq membres qui devront être pris de préférence parmi ceux qui ont combattu le projet de la commission, et qui sans doute ont des moyens à proposer.

Couturier. Vous avez rejetté le projet de la commission en connaissance de cause. C'est une véritable dérision que de vous proposer aujourd'hui la formation d'une commission composée des membres qui l'ont combattu, pour le remplacer.

Je demande l'ordre du jour sur cette proposition.

Béranger. Les dépenses de l'an 7 doivent être de 600 millions; la commission des finances vous a indiqué les moyens qu'elle croit propres à faire rentrer cette somme; vous avez rejetté un article de 25 millions; je ne vois pas qu'il y ait ni mauvaise humeur ni défi de la part de la commission, en invoquant les lumieres de ceux qui ont combattu son projet. Il faut à tout prix pourvoir aux dépenses de l'année courante, pour éviter de nouvelles dilapidations, et faire honneur aux engagemens de la République.

Je demande que la commission soit formée, et qu'on laisse au bureau toute la latitude nécessaire pour désigner les membres qu'il jugera devoir la composer.

Crochon. Il n'est pas exact de dire que sans l'impôt rejetté dans la séance d'hier, on ne peut remplir le déficit qui se trouve dans les dépenses de l'an 7. Il existe sans doute d'autres moyens, et la commission des finances les connaît mieux que personne.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Villers.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Aubert fait un rappport sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'administration centrale du département de la Seine, des dépenses municipales et communales, et des vingt-deux hospices de la commune de Paris, pour ses établissemens de police, de sureté et de salubrité, et pour les secours à domicile aux indigens. Il présente un projet de résolution tendant à l'établissement des droits d'octroi aux entrées sur les objets de consommation suivans: 1° Sur les vins ordinaires, 5 centimes par bouteille, produit évalué 4,200,000 francs. 2° Eau-de-vie et esprit de vin, 10 centimes la bouteille, produit évalué 400,000 francs. 3° Vinaigre et vin gâté, 5 centimes la bouteille, produit évalué 100,500 fr. Bœufs, 15 fr. par tête, produit évalué 1,080,000 francs. 4° Vaches. 7 francs 50 centimes par tête, évalué 97,500 fr. 5° Moutons, 50 cent. par tête, produit 162,000 francs. 6° Veaux, 3 francs par tête, produit 281,000 fr. 6° Porcs, 3 francs par tête, produit 120,000 fr. 7° Viande à la main, 3 fr. le quintal, produit, 30,000 fr. 8° Jambons et saucissons, 3 fr. par quintal, produit 37,815 fr. 9° Foin et luzerne, 2 fr. 50 c., le cent, produit 130,000 fr. 10° Pailles, 10 sous par cent de bottes, produit 55,000 fr. 11° Avoine, 75 c. ou 15 s. par septier, produit 180,000 francs. 12° Bois de chauffage, 2 fr. par voie, pour le bois neuf, 1 franc pour le bois flotté, produit 1,000,000. 13° Charbon de bois, 25 c. par voie, produit 162,500 francs; chaux à bâtir, 25 c. par minot, produit 30,000 fr. 14 Plâtre neuf, 5 c. le sac, produit 223,200 fr. 15° Moëlons de toute nature, 50 c. par voie; moëlons bruts, et 1 franc pour le moëlon piqué, produit 26,335 francs. 16° Pierre dure, 1 fr. par voie, produit 25,000 fr. 17° Pierre de liais, 70 c. par tonneau, produit 16,100 fr. 18° Glaces à miroir, 10 fr. le quintal, non compris celles du faubourg Antoine qui seront abandonnées à 100,000 fr., produit total 112,000 francs. Total du produit par aperçu, 8,358,150 francs.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Bergier fait un rapport sur le mode d'exécution et l'organisation administrative du système hypothécaire. Il propose d'établir une administration particuliere chargée de cette partie, et s'attache à réfuter l'idée de le confier à la régie des domaines et de l'enregistrement.

Le conseil ordonne l'impression; mais plusieurs membres proposent la question préalable.

Got, de l'Orne ne voit dans le projet que la conservation d'une foule de places peu utiles, la création d'une administration très-dispendieuse. Il demande que la régie de l'enregistrement soit chargée de cette administration.

Cette opinion est très-vivement appuyée.

Jacqueminot réfute ce système; il avoue qu'il peut paraître praticable au premier coup-d'œil, mais qu'il ne l'est pas réellement. Il détache toutes les opérations qui doivent être confiées aux conservateurs, et établit que la régie de l'enregistrement ne peut en être chargée; elle a été forcée d'en convenir en présence du ministre des finances, quoiqu'elle éleve des prétentions à cet égard. De combien d'attributions n'est-elle pas chargée? Elle est déjà obligée d'avoir des employés pour telle ou telle partie; il faudra qu'il y en ait de nouveaux pour le système hypothécaire; pourquoi ne pas conserver ceux qui existent, et qui ont déjà donné les cautions exigées?

L'ajournement est prononcé à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq-cents s'est occupé de la discussion sur les prises maritimes, et, de l'organisation de l'administration des hypotheques.

Ces deux discussions sont ajournées.

COURS DU CHANGE

Bourse du 14 fructidor. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente viagere	16 fr. 75 c.
Rente provisoire	18 fr. 75 c.
Tiers consolidé	16 fr. 88 c.
Bons deux tiers	2 fr. 38 c.
Bons trois quarts	2 fr. 33 c.
Bons un quart	44 fr. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr 50 c.
Piastre	5 fr 40 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 40 c.
Souverain	35 fr. 15 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Gageure*, et *Arlequin décorateur.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 346. *Sextidi, 16 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

AVIS.

Nous invitons les souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin de fructidor, de vouloir bien le renouveler dans le courant de ce mois, afin de ne pas éprouver d'interruption dans les envois de notre feuille.

Il est nécessaire de s'adresser directement à notre bureau, rue des Poitevins, n° 18 (et nous n'en reconnaissons pas d'autre) pour les souscriptions et annonces.

Nous nous rappellons encore les infidélités (pour ne pas dire plus) que nous avons éprouvées malgré nous, dans le commencement de l'an 3, de la part d'un prétendu bureau central d'abonnement pour les journaux. (Voyez les numéros du Moniteur des 18 vendemiaire et 17 brumaire de l'an 3, et autres suivans.) Nous entrerons demain à ce sujet dans quelques détails qui peuvent intéresser nos souscripteurs et nos correspondans. Ils ne sauraient trop se prémunir contre la cupidité et le brigandage.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé au citoyen Jourdan, même rue, n° 13, avec soin d'affranchir les lettres.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 21 messidor.

Un bill de prohibition contre la communication des papiers-nouvelles, porte 500 liv. sterling (12,000 liv. tournois) d'amende, confiscation du vaisseau, et sept années de prison, pour le commissionnaire d'une gazette Anglaise ou Américaine. Néanmoins, voici la loi des Etats-Unis qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France, ne sont plus obligatoires pour les Etats-Unis.

« Considérant que les traités conclus entre les Etats-Unis et la France, ont été maintes fois violés par le gouvernement français, et que les justes réclamations des Etats-Unis, pour la réparation de toutes ces injures, ont été repoussées, et que leurs efforts pour négocier *à l'amiable* une transaction sur toutes ces plaintes, entre les deux Nations, a été rejettée avec indignité;

» Considérant que sous l'autorité du gouvernement français, on poursuit encore un système *de violence déprédatrice*, infraction aux traités susdits et hostilité aux droits d'une Nation *libre et indépendante*:

Il a été arrêté par le sénat et la chambre des représentans, assemblés en congrès, que les Etats-Unis sont de droit délivrés et *exonérés* des stipulations des traités et de la convention consulaire qui avait été conclue entre les Etats-Unis et la France, et que lesdits traités ne seront plus regardés comme légalement obligatoires de la part du gouvernement ou des citoyens des Etats-Unis.

Et ont signé. Jonathan Dayton, orateur (président) de la chambre des représentans;

Theodore Sedwick, président du sénat, *par interim*;

Et plus bas, approuvé le 7 juillet 1798:

John Adams, président des Etats-Unis;

Et déposé au bureau des archives du secrétaire d'Etat, *et contre-signé* Timothée Pickering.

Le 4 juillet, jour anniversaire de l'indépendance américaine, Georges Washington a été nommé lieutenant-général et commandant en chef des armées des Etats-Unis d'Amérique.

HONGRIE.

Vieux-Gradiska, le 20 thermidor.

De mémoire d'homme, la peste n'a fait dans la Bosnie d'aussi cruels ravages qu'aujourd'hui. Elle s'étend depuis Widdin, le long des bords de la Save, et la plus grande partie des villages est en proie à ce fléau.

On prend, de notre côté, les mesures les plus sévères pour l'éloigner de nos frontieres. Le cordon et tous les passages sont doubiés.

A Banjalucka, la peste a été communiquée par un fossoyeur arrivé de Serpaz. Aussitôt trois individus en furent atteints. On les enferma dans leurs maisons, auxquelles l'on mit le feu. On espérait ainsi arrêter le mal; mais cet espoir fut trompé. La contagion avait déjà gagné.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 2 fructidor.

Notre corps législatif n'a pas choisi cette ville pour le siege du gouvernement uniquement parce qu'elle est située au centre de l'Helvétie; d'autres considérations plus importantes l'y ont déterminé. Quoique notre canton contienne plusieurs citoyens très-éclairés, on doit cependant convenir que les lumieres n'y sont pas encore aussi répandues que dans quelques autres, comme Berne, Bâle, Zurich, etc.; mais il a paru desirable qu'après l'introduction de l'égalité civile et politique, elles fussent disséminées dans toute la République aussi également qu'il est possible. Or, notre assemblée nationale, en se fixant à Lucerne, doit les propager insensiblement dans les petits cantons catholiques qui entourent le lac des quatre cantons, et qui sont encore arriérés à plusieurs égards. Elle doit encourager, créer autour d'elle diverses branches d'industrie, et par la prospérité qui en résultera pour ces cantons, les lier plus étroitement à notre nouvelle constitution.

Nous apprenons avec plaisir que le professeur Hilscher, de Leipzig, qui fut, il y a deux ans, si violemment persécuté par nos aristocrates, et notamment par un certain ex-bourguemestre, à cause de son amour pour la liberté, est présentement à Paris, attaché à la bibliotheque du Panthéon, avec un traitement considérable.

On écrit d'Arau, que le gouvernement helvétique se propose de lever une légion de 1000 hommes d'infanterie et de quelques escadrons de cavalerie, et que l'état-major sera choisi dans le canton de Léman.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 13 fructidor.

Les lettres du quartier-général de Friedberg annoncent que cette petite ville est obstruée d'officiers-généraux, d'employés des administrations militaires, d'équipages de campagne, de chevaux et de toutes sortes d'attirails de guerre. Le commandant en chef, Joubert, après avoir inspecté toutes les troupes réunies sous ses ordres, qui occupent des positions entre la Lahn et la Nidda, se disposait à aller visiter celles concentrées dans le pays de Berg, entre la Wupper et la Sieg, pour les faire camper dans les environs de Siegberg; mais, d'après un courier arrivé du directoire, ces troupes paraissent avoir une nouvelle destination, ainsi que beaucoup d'autres, qui sont encore en cantonnement sur la rive gauche du Rhin, depuis Neuss jusqu'à Cologne. Ces forces semblent être non-seulement destinées à surveiller de près les mouvemens de l'armée prussienne d'observation, en s'approchant de la ligne de neutralité, pendant qu'on fera le siege de l'importante forteresse d'Ehrenbreistein, mais encore à prélever les contributions pécuniaires sur quelques bailliages de la Westphalie. C'est le général d'Haypoult qui commande ce corps d'armée; son quartier-général doit être établi en ce moment à Elvesfeld.

Dans cet intervalle, les mouvemens et les préparatifs de guerre continuent à être poussés, parmi les troupes républicaines, sur la rive droite du Rhin, avec une vigueur peu commune. Les transports d'artillerie, de munitions et d'autres effets militaires sont aussi dans une grande activité; quelques-uns sont partis d'ici, ainsi que de Malines et de Maestricht, depuis peu de jours, allant à Cologne; d'autres sont attendus incessamment de Lille et de Douay, pour suivre la même direction.

Différens corps de troupes qui marchaient de l'intérieur de la République vers l'armée de Mayence, ont eu contre-ordre en ce pays; ils se sont dirigés, pour la plupart, sur Dunkerque, Nieuport, Ostende et les environs; ce qui renouvelle les bruits de tentatives de descente faites par les Anglais sur quelques parties de la côte.

Les troupes postées sur les côtes de la ci-devant Flandre-Hollandaise, souffrent beaucoup par les maladies, le climat y étant très-mal-sain, surtout dans la saison actuelle.

D'après les nouveaux ordres du directoire exécutif, au sujet des militaires, réquisitionnaires et déserteurs, la gendarmerie nationale dans les départemens réunis, met la plus grande vigueur dans ses recherches.

Paris, le 15 fructidor.

L'orage du 5 de ce mois a causé, dans le canton de Crépon, département du Calvados, des ravages épouvantables. Les communes de Rye, Fresnay, Airomanches ont été entièrement dévastées par une grêle d'une grosseur considérable; tous les grains, chanvres qui étaient encore sur la terre, ont été détruits; tous les pommiers sont frappés de stérilité pour plusieurs années; quelques personnes ont été blessées par la foudre, dans la commune de Rye. La plupart des bestiaux qui n'étaient pas à couvert, ont été; les uns très-maltraités, les autres tués. Les oiseaux mêmes n'ont pas échappé à ce terrible fléau.

— Nous transcrivons ce qui suit du premier numéro de *la Gazette de Malthe*:

Les aristocrates, qui prennent leurs vœux pour leurs espérances, et leurs espérances pour des réalités, ont répandu que Malthe était bloquée par les Anglais; que l'escadre française était poursuivie par eux. Rien n'est plus faux. Toutes les nouvelles annoncent que Bonaparte est à Alexandrie. Les Anglais n'ont osé le poursuivre. Il y a dans la Méditerranée une seule escadre anglaise qui manque de vivres, et n'a pas un homme de débarquement, pas même ses équipages complets; Malthe n'en a rien à craindre, et elle ne peut jamais arrêter les speronards et les convois de vivres. Le génie de la Liberté, le génie de la République, le génie de Bonaparte, veillent sur Malthe.

— Le cit. Arnauld, président du tribunal criminel de la Seine, vient d'être nommé secrétaire-général de la police. Il est remplacé au tribunal criminel par le cit. Poreon.

— Le général Championnet, commandant l'avant-garde de l'armée de Mayence, vient d'établir son quartier-général à Hombourg-ès-Monts, à trois lieues de Francfort.

— Le résident de France, près les Ligues-Grises, Florent Guyot, a écrit dernièrement au président et aux membres du comité représentant l'assemblée nationale de la République des Grisons, pour se plaindre qu'on ait toléré qu'un particulier de Coire ait attaché à la queue de son chien une cocarde suisse, et ait exposé à la risée publique la cocarde d'une République respectable, tandis qu'on y tolere celle d'Orange, celle du dernier despote de Rome, etc. Il se plaint aussi de ce qu'on fait circuler à Coire, un écrit adressé par le citoyen Lavater au citoyen Newbell, membre du directoire exécutif de France, qui ne contient que des insultes et des mensonges contre la Grande-Nation. Il se plaint encore d'une circulaire par laquelle les habitans des Ligues-Grises sont invités à s'opposer aux vues du gouvernement français en faveur de ce pays, et dans laquelle on propose aux Ligues-Grises de demander l'assistance de la maison d'Autriche, en vertu des anciens traités d'alliance, dans le cas où la République Française persisterait à vouloir altérer la constitution des Grisons. » Je ne demande pas, dit-il, de satisfaction pour tous ces griefs, car je sais qu'il n'est pas en votre pouvoir de le faire; mais cette note prouvera à toute l'Europe que 15 à 20 des principaux capitalistes, qui ont fait passer presque toute leur fortune hors du pays, notamment en Angleterre, et que je ferai connaître plus particulièrement en son tems, ont introduit la plus triste anarchie dans leur Patrie, et lui ont suscité tous les malheurs de la guerre civile et étrangere. Elle prouvera que le gouvernement français fidele à ses principes politiques, a épuisé tous les moyens de modération, avant de venger les outrages exercés contre lui et ses alliés.

— On mande d'Italie que sous le prétexte de l'insurrection qui a éclaté dans les pays de la République Romaine, voisins de l'Etat de Naples, le gouvernement napolitain intercepte les communications avec le reste du continent; que les couriers sont arrêtés; qu'on ne peut aller de Naples à Rome qu'avec des passeports napolitains, et en criant: *viva Maria*; que les côtes sont couvertes de bâtimens anglais et portugais, et que dans les rues de Naples on prêche contre *les barbaresques, sans foi ni loi*, c'est-à-dire contre les Français, avec une chaleur qui présage de nouvelles *vêpres siciliennes*. On assure que l'insurrection de Rome a coûté de 40 à 50 mille ducats au duc napolitain de la Salendra; que les prêtres chefs et moteurs de l'insurrection distribuaient l'argent à pleines mains.

— Les nouvelles de Londres, du 27 thermidor, annoncent l'arrivée d'un courier de Vienne, avec des dépêches qu'on dit être de la plus haute importance. Il y a eu à Downing Street un conseil qui a duré six heures.

On prétend savoir que le cabinet de St-James a enfin obtenu ce qu'il desirait, et que l'Autriche, la Russie, Naples, la Suede et même la Porte se sont liées par une confédération nouvelle, qui

va bientôt être mise à exécution. D'après ce plan, le théâtre de la guerre continentale serait transporté en Italie, tandis que les flottes russe et anglaise harceleraient les côtes sur la mer du Nord, depuis l'embouchure du Texel jusqu'à Dunkerque, et feraient ainsi une diversion puissante dans cette longue chaîne de postes et de ports à défendre. Il paraît certain que les flottes réunies portent beaucoup de troupes de débarquement, et tout ce qu'il faut pour opérer des descentes et des bombardemens.

— Le bateau de poste, parti de Toulon le 13 thermidor dernier, ayant été pris et visité par un corsaire anglais, le capitaine de ce bateau a jeté à la mer les dépêches de Paris, du 24 messidor au 4 thermidor, et celles de Toulon du 1er au 12 thermidor inclusivement.

— Il vient d'être établi une belle corderie dans le port de Cherbourg.

— Le citoyen Perrochel, secrétaire de légation à Madrid est nommé ministre plénipotentiaire près la République helvétique. Le citoyen Magalon est nommé consul à Rhodes, à la place de Molted.

— Une expédition qui avait mis à la voile de Brest, le 5 fructidor, a été obligée de rentrer, à cause de la présence des Anglais. Les troupes de terre et de mer voulaient se mesurer avec eux; mais l'expédition était uniquement destinée à débarquer des troupes, et non à combattre l'ennemi.

— Le citoyen Lachevardiere, nommé consul à Palerme, a été pris le 26 thermidor sur une tartane livournaise, à la vue d'Albenga, par un corsaire anglais. Le 28, le corsaire l'ayant débarqué à Port-Maurice, et ayant fait quelques difficultés d'accepter l'échange de matelots qu'on lui proposa, le citoyen Lachevardiere s'est échappé de ses mains.

Considérations sur la possibilité, l'intérêt et les moyens qu'aurait la France de rouvrir l'ancienne route du commerce de l'Inde: accompagnées de recherches sur l'isthme de Suès, et sur la jonction de la Mer-Rouge à la Méditerranée; par le citoyen Delpuech-Comeiras.

A Paris, chez Debray, libraire, au Palais-Egalité, Galerie de Bois, n° 235. Et chez Larau, libraire, même galerie, n° 245.

Programme de l'anniversaire du Dix-huit fructidor.

Art. Ier. Le 18 fructidor, à six heures du matin, une salve d'artillerie annoncera la fête.

Cette salve sera répétée le même jour à midi.

II. Les cérémonies de la fête seront exécutées l'après-midi dans le Champ-de-Mars.

Dès le matin, les allées latérales du Champ-de-Mars seront décorées d'un grand nombre de tapisseries de la manufacture nationale des Gobelins.

L'obélisque qui s'élève devant l'autel de la Patrie, sera orné de drapeaux tricolores et de guirlandes de laurier.

Sur l'obélisque on lira:

AU DIX-HUIT FRUCTIDOR,

Jour de justice et de clémence.

Sur le stylobate de l'obélisque,

Le salut du Peuple est la loi suprême.

Des trophées et des groupes de figures emblématiques entoureront l'obélisque.

Un des trophées sera formé de couronnes, de sceptres brisés et des débris des autres attributs de la royauté et de la superstition. Plus haut sera le Génie de la liberté, un foudre à la main. Le piédestal qui soutiendra le trophée portera cette inscription:

Malheur à qui voudrait relever ces ruines.

Un second trophée sera formé d'armes et de dépouilles militaires. Plus haut seront des couronnes *civiques* de chêne, et des couronnes *triomphales* de laurier, que la France réunira par des bandelettes tricolores.

L'inscription du piédestal sera:

L'amour de la Patrie enflammant nos guerriers,
Pour la première fois joint le chêne aux lauriers.

Sur un autre piédestal seront les figures de la Justice et de la Clémence. La première tiendra un glaive levé. La Clémence arrêtera le glaive d'une main, et de l'autre montrera l'Occident.

L'inscription sera:

Ils conspiraient contre la France:
Ils ne vivront plus dans son sein.

Un quatrième piédestal soutiendra les figures de la Liberté et de la Victoire. Elles s'appuieront l'une sur l'autre, et fouleront aux pieds les attributs emblématiques des divers partis qui ont déchiré la République.

On lira sur le piédestal:

Compagnes fidèles des Français.

En avant de l'obélisque, une figure isolée, représentant *l'Hypocrisie politique*, feindra d'adorer le livre de la constitution, qui sera posé près d'elle sur un fût de colonne. D'une main, qu'elle tiendra en arrière, elle portera des poignards et des chaînes.

III. A quatre heures de l'après-midi, le directoire exécutif et les ministres, les ambassadeurs et agens des puissances étrangères, les autorités et administrations qui auront été convoquées, sortiront de la maison du Champ-de-Mars, pour aller prendre place sur l'amphithéâtre élevé autour de l'autel de la Patrie.

IV. A l'arrivée du directoire et du cortége sur l'amphithéâtre, le conservatoire de musique exécutera une symphonie.

Le président du directoire prononcera un discours, après lequel le conservatoire exécutera le *Chant du dix-huit Fructidor.*

Ensuite le directoire, précédé des ministres et de l'état-major, descendra vers l'obélisque, ôtera des mains de l'Hypocrisie le livre de la constitution, le portera en triomphe, et le posera ouvert sur un cippe placé au centre de l'autel de la Patrie.

Une salve générale annoncera cette cérémonie.

Des orchestres placés dans les vomitoires du cirque, feront entendre des chants de victoire.

Le conservatoire exécutera la strophe: *Amour sacré de la Patrie.*

On distribuera sur l'amphithéâtre et les talus, des exemplaires de l'ode du 18 fructidor.

V. Des évolutions militaires succéderont à ces cérémonies.

Le directoire et le cortége retourneront ensuite à la maison du Champ-de-Mars dans l'ordre précédemment observé.

VI. Le soir, les Champs-Elysées seront illuminés, des orchestres y seront placés, et l'on y dansera une partie de la nuit.

Suite du texte du traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la République Française et la République Helvétique.

VII. La République française s'engage à fournir à la République helvétique tous les sels dont elle aura besoin, de ses salines de la Meurthe, du Jura et du Mont-Blanc. Les prix desdits sels, celui de leur transport, les lieux et les époques des livraisons seront réglés, au moins tous les dix ans, entre les citoyens chargés par le gouvernement français de l'exploitation de ses mines, et les préposés du gouvernement helvétique, sans que jamais le prix des sels aux salines puisse excéder celui que paieront les citoyens français, et sans que les sels vendus aux Helvétiens puissent jamais être assujettis à aucun des impôts qui seraient mis en France sur cette denrée.

VIII. En conséquence de l'article précédent, la République helvétique renonce expressément à tous les arrérages de sels qu'elle pourrait avoir à réclamer par suite des anciens traités qui existaient entre la France et les Cantons, et elle s'engage à prendre annuellement aux salines au moins deux cents cinquante mille quintaux de sels.

IX. Les citoyens de la République française pourront aller et venir en Helvétie, munis de passeports en forme; il leur sera libre d'y former tous et tels établissemens, d'y exercer tels genres d'industrie que la loi permet et protége; leurs personnes et leurs propriétés seront soumises aux lois et usages du pays. Les citoyens de la République helvétique jouiront en France et dans toutes les possessions de la République française, des mêmes droits et aux mêmes conditions.

X. Dans les affaires litigieuses personnelles, qui ne pourront se terminer à l'amiable et sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou ne fussent convenues des juges pardevant lesquels elles se seraient engagées de discuter leurs difficultés. Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie pardevant le tribunal ou le magistrat du lieu où ladite propriété est située. Les contestations qui pourraient s'élever, entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du domicile que le Français avait en France, et il en sera usé de même à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France.

XI. Les jugemens définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs.

XII. En cas de faillite ou de banqueroute de la part des Français possédant des biens en France, s'il y a des créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seraient conformés aux lois françaises pour la sûreté de leur hypothèque, seront payés sur lesdits biens comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque, et réciproquement si des Suisses possédant des biens dans la République helvétique se trouvent avoir des créanciers français et des créanciers suisses, les créanciers français qui auront rempli les formalités propres à leur assurer une hypothèque en Suisse, seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses: suivant l'ordre de leur hypothèque; quant aux simples créanciers, ils seront traités également, sans considérer à laquelle des deux Républiques ils appartiennent.

XIII. Dans toutes les procédures criminelles pour délits graves, dont l'instruction se fera, soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seront cités à comparaître en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter près du tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux Nations. Les deux gouvernemens accorderont, dans ce cas, aux témoins les passeports nécessaires, et ils se concerteront pour fixer l'indemnité qui sera due à raison de la distance et du séjour.

XIV. Les deux Républiques s'engagent réciproquement à ne donner aucun asyle aux émigrés ou déportés de chaque Nation. Elles s'engagent pareillement à extrader réciproquement à la première réquisition, les individus de chaque Nation qui auraient été déclarés juridiquement coupables de conspiration contre la sureté intérieure et extérieure de l'Etat, d'assassinat, empoisonnement, incendie, faux sur des actes publics, et vol avec violence ou effraction, ou qui seront poursuivis comme tels en vertu de mandats décernés par l'autorité légale. Il est convenu que les choses volées dans l'un des deux pays, et déposées dans l'autre, seront fidelement restituées.

XV. Il sera incessamment conclu entre les deux Républiques un traité de commerce, basé sur la plus complette réciprocité d'avantages. En attendant, les citoyens des deux Républiques seront respectivement traités comme des Nations les plus favorisées.

Conclu et signé à Paris, le 2 fructidor, an 6 de la République française, une et indivisible, (19 août 1798.)

Signé, CH. M. TALLEYRAND, P. J. ZELTNER, A. A. JENNER.

Suite des intérêts des Puissances, par Eschassériaux aîné.

On a dit qu'un conquérant n'imposa aux Peuples qu'il avait vaincus d'autre condition que celle d'obtir les sacrifices du sang humain. L'affranchissement des Noirs dans les colonies anglaises doit être aussi une des conditions essentielles d'une pacification générale: la liberté et l'esclavage accollés l'un à l'autre dans le nouveau Monde, ce monstrueux assemblage que le génie de la civilisation, que la hauteur des lumieres de ce siecle ne peuvent tolérer plus long-tems, serait un éternel sujet d'embrâsement dans toute l'étendue des colonies américaines, de trouble et de destruction pour le commerce européen; ces deux élémens, l'un fortifié par les principes de la France, l'autre nourri dans le cœur de l'Angleterre par l'espoir de détruire nos colonies, ne peuvent plus subsister ensemble sans produire des explosions continuelles dans le nouveau continent, et jetter des éclats de guerre dans l'ancien. L'abolition de l'esclavage doit être la pensée, l'intérêt même de tous les gouvernemens; il est tems que la politique, qui, dans les siecles éclairés, ne doit être que la justice, expie, par cet acte solennel, tous les pactes que la tyrannie et la force ont stipulés contre la nature humaine; et lorsque tous les Peuples par un accord magnanime auront proclamé la liberté des Noirs, et renoncé, en faveur de l'humanité, aux profits d'un trafic infâme, ils ne doivent pas permettre qu'un seul gouvernement éleve sa puissance sur les malheurs d'une race d'hommes et sur l'asservissement d'une des parties du Monde.

C'est envain que la politique anglaise multipliera les obstacles à cette liberté: si elle ne l'appelle pas, elle viendra comme la foudre; elle est dans le présent, elle est dans l'avenir, dans les sentimens, dans les opinions, dans les progrès actuels de la civilisation: elle sera un jour dans les intérêts de toutes les puissances: si elle est comprimée, elle éclatera, elle sera une révolution irrésistible. Le décret qui a brisé les chaînes des esclaves des colonies françaises, a retenu dans toute l'Amérique, dans le fond

de l'Afrique sauvage et sur les bords du Gange : le triple empire de la superstition, du despotisme et de la barbarie, qui a brisé dans ces parties du Monde le ressort de l'esprit humain, sera détruit un jour; la nature et la force de l'opinion seront plus fortes que toutes les institutions de la tyrannie, et que la science machiavélique des hommes d'Etat. Pour ceux qui suivent la course du monde politique, cet avenir est déjà devant nous; les gouvernemens doivent le préparer par leurs traités : sans cette politique, les événemens viendront au-devant des traités, et faire ce que ces derniers n'auront ni prévu ni préparé.

Négociateurs, voilà des considérations importantes auxquelles vous devez vous élever : vous feriez mille traités; sans elles c'est en vain que vous aurez stipulé la paix de votre patrie et celle du Monde; la postérité vous accusera d'avoir manqué de génie, de n'avoir pas vu les affaires de votre siècle avec assez de profondeur, d'avoir laissé le germe de la guerre dans le sein des générations futures.

Des écrivains, prenant des désirs bien légitimes pour la réalité, représentent l'Angleterre sur le bord d'un abyme où doivent s'engloutir son crédit avec sa puissance maritime, coloniale et commerciale. Illusion trompeuse, qui ne peut qu'inspirer une sécurité dangereuse aux autres Nations! La grandeur colossale de l'Angleterre est dans ses moyens et dans son système politique; tant que la force ou les traités n'auront point enlevé à cet état de choses ce qu'il a de nuisible à la prospérité et à la tranquillité des autres Peuples, l'Angleterre ne cessera de tourmenter et d'ensanglanter le globe.

Qu'on ne vienne pas soupçonner la République française de vouloir couvrir ici son aggrandissement, et des projets d'ambition peut-être, en dévoilant les dangers de la domination anglaise et démontrant la nécessité de faire rentrer cette puissance dans son ordre naturel.

Long-tems la France, sacrifiée à des intérêts étrangers, vendue et trahie par les ministres et les intrigues d'une cour corrompue, sans état militaire et sans alliance (1), a pu rester condamnée pendant plus d'un demi-siècle à une nullité absolue, et laisser le champ libre aux entreprises des cabinets. La révolution a changé son état politique; elle ne fait que reprendre aujourd'hui ses moyens, ses droits et sa place naturelle en Europe. C'est moins des conquêtes qu'elle a faites autour d'elle, que la reprise de quelques provinces démembrées de son antique territoire. Ce n'est point elle qu'on accusera d'avoir partagé la Pologne, d'avoir envahi la Crimée et la Mer-Noire : elle n'a détrôné pour elle aucune puissance; elle a créé cinq Républiques; elle veut l'indépendance de tous les Etats, et ne souffrira l'oppression d'aucun.

Quelle négociation que celle qui saurait embrasser l'ensemble de tant d'intérêts, et les juger sans passion! Quel plus beau moment de sanctifier le génie de la politique et d'immortaliser le nom des négociateurs! Il n'est point d'époque dans l'histoire des différends des Peuples où les négociations aient eu un but aussi sublime : ce n'est point une partie du globe, c'est le Monde entier à pacifier; ce n'est point quelques îles du Rhin seulement, ce sont les intérêts de l'Europe qui doivent entrer dans la balance des négociations. Jusqu'ici les négociateurs n'ont vu que l'intérêt présent de leurs puissances; l'ensemble politique, l'avenir, l'intérêt général leur est échappé. Presque toutes les guerres qui ont dévoré l'Europe sont nées de l'imprévoyance des négociations. Les hostilités éteintes par un traité sur une partie de l'Europe, se rallumaient bientôt sur une autre : la hache de la guerre, qu'une politique heureuse devait enfouir à cent brasses de profondeur, restait à la surface, et était saisie pas la puissance qui avait conçu le premier mouvement d'ambition, et reprs la premiere les moyens de vengeance.

Le traité de Westphalie a pacifié l'Allemagne; celui des Pyrénées, l'Espagne et la France; celui de Riswik, la Hollande; celui d'Aix-la-Chapelle a désarmé pour un moment une partie des puissances de l'Europe; Rastadt va finir de pacifier le continent pour cet instant : mais les mers, mais l'avenir, quels seront les traités qui auront la gloire de préparer ce grand ouvrage? Aucun jusqu'ici n'a éloigné les sanglantes époques des différends; aucun n'a prononcé sur les intérêts et les destinées de l'Europe entiere : l'étonnante révolution qui vient d'ébranler et d'étonner le Monde doit porter enfin dans tous les cabinets les lumieres d'une politique plus aggrandie que celle qui a signé jusqu'ici les grandes pacifications. Qu'importerait d'éteindre un des foyers de la guerre, si les élémens qu'on laisserait subsister encore peuvent reproduire dans dix ans de nouvelles explosions?

De grandes vérités politiques, un meilleur ordre, un avenir plus heureux, sont encore cachés sous le sombre voile des préventions, des haines nationales, de l'ambition et de l'orgueil de quelques hommes d'Etat. C'est dans ce moment que ces vérités doivent paraître dans tout leur éclat, et avertir tous les intérêts; c'est à la République française qu'il appartient de les prononcer pour le bonheur du Monde et le sien propre. Heureuse, si, après avoir pacifié, par sa politique profonde, l'âge présent et les siecles à venir, se reposant majestueusement au milieu de ses alliés dans les limites que lui ont tracées son génie et sa valeur, contente de ses destinées de gloire et de puissance, elle ne paraît plus que pour donner l'exemple, non pas de cette politique ambitieuse, l'élément de tous les forfaits, de tous les malheurs des Peuples, mais de cette politique heureuse où se trouvent toutes les idées et les sentimens de grandeur, de magnanimité, de force et de justice! Quel contraste avec ces puissances modernes, qui n'ont acquis leur domination que par des crimes, n'ont marché à la grandeur que sur des ruines et à travers le sang des Peuples! Quel contraste avec ces Nations de l'antiquité, dont les noms sont demeurés célebres, mais qui ont plus étonné l'Univers qu'ils ne l'ont rendu heureux, et qui ont passé sur la terre avec le bruit de ces torrens qui vont s'engloutir dans des abymes! Le philosophe et le politique peuvent admirer un instant les décombres de ces antiques Etats; mais ce n'est point là qu'ils doivent fouiller pour y trouver des plans de la félicité humaine, un ordre social constamment prospere.

(1) La puissance fédérative d'un Peuple, est fondée sur un bon état militaire et un bon état de finances : un Peuple qui jouit de ce double avantage, trouve autant d'alliés qu'il veut. C'est parce qu'elle n'eut ni état militaire ni finances, que la France avait perdu, sous les derniers tems de la monarchie, toute considération et toute influence au-dehors. Elle sacrifia, dans ses derniers traités, ses alliés les plus fideles à ses ennemis naturels. Cette politique, ouvrage d'un ministere inepte, la fit descendre au rang des troisiemes puissances en influence diplomatique.

Je dirai un jour sur quelles bases et sur quels principes la République doit fonder ses alliances, et quels alliés dans l'Europe il lui importe de s'attacher; quel doit être enfin son système politique sous tous les rapports d'un peuple agricole, commerçant et guerrier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 12 FRUCTIDOR.

Berembrok, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution du 24 thermidor, relative aux dépenses du ministere des relations extérieures pour l'an 7. Un seul article lui paraît susceptible de critique; c'est celui relatif aux présens. La commission aurait desiré ne pas voir cette dépense au nombre de celles d'une Nation dont tout le système diplomatique repose sur la franchise. Mais on ne peut point, tout d'un coup, détruire les préjugés, et réformer les usages reçus depuis long-tems en Europe. Il est d'ailleurs des puissances chez lesquelles on ne peut être admis qu'en fesant des présens; telles sont toutes les puissances du Levant. Il faut donc laisser cet article encore pour cette année dans l'état des dépenses diplomatiques, et proclamer hautement que les ministres de la République française ne reçoivent point de présens. Ce sera déjà un grand moyen d'en abolir l'usage.

Le conseil approuve la résolution.

On reprend la discussion sur les fêtes décadaires.

Cornet reproche à la résolution de tendre, par les entraves qu'elle met aux mariages, à en diminuer le nombre plutôt qu'à l'augmenter. Elle bannit la célérité et le mystere, qui sont souvent si profitables à l'honnêteté et aux mœurs publiques. Sans doute, on doit applaudir à l'idée de donner de l'importance et de la solemnité aux mariages, en les transportant aux décadis : on doit desirer de voir établir cet usage; on doit le favoriser en témoignant des égards particuliers aux époux qui l'auront observé, en leur accordant, dans les fêtes publiques, la premiere place après les magistrats; mais on ne peut en faire une obligation indispensable, sans attenter à la liberté et au droit civil.

La résolution considérée comme absolue, est d'ailleurs inexécutable. La lecture, la signature des actes, la célébration du mariage, tiendront au moins une demi-heure par chacun. S'il y en a dix à faire, et ce sera toujours le moins, cela emploiera cinq heures : si l'on ajoute une heure pour la lecture des lois, du bulletin, voilà six heures employées. C'est souvent un tems plus considérable que celui dont on peut disposer, surtout dans la mauvaise saison. Comment fera la municipalité, lorsqu'elle aura trente mariages à célébrer? elle sera obligée d'y employer quinze heures.

Déjà l'on apperçoit l'impatience, les plaintes, les murmures, le tumulte de ceux qui ne devront être mariés que les derniers, et qui s'ennuieront d'attendre. Peut être faudra-t-il en renvoyer au décadi suivant; ainsi les parens, les amis auront été inutilement invités; ils auront inutilement quitté leurs affaires et fait des dépenses pour se rendre au chef-lieu de canton.

Une autre disposition oblige les instituteurs de conduire leurs éleves aux fêtes décadaires : par-là on les obligera à s'établir dans les chefs-lieu de canton; car les parens voudront-ils exposer leurs enfans aux fatigues d'un long voyage et aux rigueurs des saisons? Il s'ensuivra que les enfans éloignés du chef-lieu manqueront d'instruction, soit parce que les parens ne voudront pas les éloigner d'eux, soit parce qu'ils seront privés de moyens pour payer des pensions : par-là l'on manquera un des principaux buts auxquels on tend, la propagation des lumieres. N'serait-il pas plus politique de faire célébrer les fêtes décadaires dans chaque canton?

Baret soutient la résolution : il convient qu'elle présente des défauts, des omissions; néanmoins il pense que, dans la persuasion où l'on doit être que le conseil des cinq-cents, éclairé par la discussion des anciens, completera cette résolution, on ne doit point balancer à l'approuver. Il répond à ceux qui trouvent que la résolution réduit beaucoup trop les jours de fêtes, qu'Antonin n'avait laissé que trente-cinq jours de fête ou de repos dans l'année. C'est Constantin qui créa le dimanche, non pour les campagnes, mais pour les villes, parce que les travaux des villes sont utiles, disait-il; mais les travaux des campagnes sont nécessaires. Une raison me détermine, ajoute Baret, pour voter en faveur de la résolution, malgré tous les défauts que j'y trouve, c'est que l'an 7 va commencer, et qu'il est important que le culte de la liberté commence avec lui.

Nous ne pouvons trop tôt suppléer à la nudité de nos fêtes : souvenons-nous que les sens influent puissamment sur les hommes. Les cérémonies du culte catholique étaient souvent un vrai spectacle; mettons donc aussi dans nos fêtes de l'appareil et de la solennité, si nous voulons qu'on les recherche.

Lemercier n'est pas du même avis : il pense que l'éloignement, les mauvais chemins, des affaires pressantes, la voix de la Patrie qui appelera un marin sur son bord ou un soldat à son bataillon, rendront souvent cette résolution inexécutable. Il trouve bon le principe qui admet de ne faire les mariages que les décadis, et au chef-lieu de canton; mais il ne voudrait point que ce fût une regle qui n'admît point de exception. Il desirerait que, dans les cas extraordinaires, le président de l'administration municipale pût déléguer à l'agent de chaque commune le droit de faire les mariages sur les lieux mêmes, le decadi ou un autre jour, suivant l'urgence des circonstances.

Le conseil ordonne l'impression de toutes ces opinions, et continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 13 FRUCTIDOR.

Des juges de différens tribunaux se plaignent de ne recevoir aucun traitement.

Un membre demande que la commission chargée d'un travail sur le traitement des juges, fasse un prompt rapport à cet egard, en séparant, s'il le faut, l'arriéré du traitement courant.

Andrieux annonce que la commission dont il est membre présentera très-incessamment un mode d'augmentation de traitement, ce qui, dit-il, doit être pour eux un motif d'espérance; quant à l'arriéré, il demande que cet objet soit renvoyé à la commission des finances.

Fabre, de l'Aude, observe qu'un renvoi à la commission des finances est inutile, qu'il existe une loi qui fixe le paiement des juges, qu'il ne s'agit plus que de l'exécuter. Il convient que la répartition des centimes additionnels n'est pas faite avec justice, que les receveurs paient exactement les administrateurs, sous la surveillance desquels ils sont placés, et qu'ils négligent de payer les juges. Il demande, afin de terminer les plaintes des juges, que le conseil presse les rapports sur les dépenses des ministres de la justice et de l'intérieur, pour qu'on puisse fixer le montant des centimes additionnels pour l'an 6; il

demande aussi le renvoi de la pétition au directoire, qui peut seul presser les rentrées et en faire la distribution.

Perrin, de la Gironde. On demande le renvoi des demandes qui vous sont adressées, au directoire ; mais je crois que le conseil, dans sa sagesse, doit prendre une autre détermination, qui puisse remplir ses justes et bienfesantes intentions. Le directoire n'a aucun moyen constitutionnel pour faire des fonds pour les paiemens retardés. J'ai moi-même fait des réclamations auprès du directoire en faveur des fonctionnaires de la Gironde, et quoi qu'à Bordeaux les juges n'aient rien reçu depuis sept mois, les juges de paix depuis onze mois, et les commissaires de police depuis dix-huit mois, la bonne volonté du directoire a été impuissante. Cependant, il est bien instant d'arracher les fonctionnaires aux besoins qui les assiégent ; il importe que le conseil prenne sans délai le moyen de suppléer au déficit des centimes additionnels, sur lesquels est assis le paiement de ces divers fonctionnaires.

Le conseil renvoie à la commission des finances, et ordonne que les rapports demandés par Fabre, seront faits dans le plus court délai.

Pons, de Verdun. Je suis chargé de vous offrir, au nom des citoyens Née et Barez, les livraisons 4, 5 et 6 du *Voyage pittoresque de l'Istrie et de la Dalmatie*. La rapidité avec laquelle on s'est empressé de faire succéder ces livraisons, doit prouver à ceux qui s'intéressent à cette édition, que l'on n'épargne rien pour en faire jouir les amateurs des arts, et compléter une collection qui ne leur laisse rien à desirer du côté de la perfection, que les artistes qui l'ont entrepris, ont apportée à son exécution.

Je trouve dans leur pétition une demande que je ne crois pas qu'il soit en votre pouvoir de leur accorder, c'est celle de faire entrer cet ouvrage dans les bibliotheques départementales. J'en demande donc le renvoi au directoire exécutif pour qu'il fasse droit à cette pétition, s'il le juge convenable.

Le renvoi est ordonné.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Hugues soumet le travail de la commission chargée de présenter des mesures pour la rectification des tableaux de dépréciation ; il met sous les yeux du conseil le rapprochement fait par elle pour établir les gradations qui devaient naturellement se trouver dans ces différens tableaux, vu la différence de valeur d'opinion qu'avaient les assignats dans les départemens. Il en conclut que leur disparité n'est pas aussi grande qu'on la présente, et qu'il n'y a que le département de l'Orne où les bases posées par la loi du 19 ventôse, n'ont pas été suivies. Il propose en conséquence de rapporter l'arrêté qui ordonnait à la commission de présenter la rectification des tableaux de dépréciation, et de renvoyer au directoire celui de l'Orne pour faire exécuter la loi à son égard.

Cette proposition est adoptée.

Boullay, de la Meurthe, obtient la parole pour une motion d'ordre.

La commission des finances, dit-il, avait proposé un impôt sur le sel ; vous l'avez unanimement rejeté. De cette décision il est résulté que le gouvernement, propriétaire des marais salans, demeure maître de les employer comme bon lui semblera ; les propriétaires de salines ont, de leur côté, reçu la même faculté. Cependant, les salines, situées dans les départemens du Mont-Blanc, du Jura et de la Meurthe, viennent d'être affermées par le directoire, et le prix du sel, qui ne revenait autrefois au consommateur qu'à 2 fr. le quintal, a été porté tout-à-coup à 10 fr. Je viens réclamer contre cet impôt, qui pese particuliérement sur les départemens que j'ai cités, et demander qu'une commission de cinq membres présente le moyen de rétablir le niveau constitutionnel entre tous les départemens.

On demande l'ordre du jour.

Villers. J'appuie l'ordre du jour demandé sur la proposition de notre collegue Boullay. Si le conseil a jugé à propos de rejeter un impôt sur le sel, ce n'est pas une raison pour priver le gouvernement des avantages qu'il peut tirer de la vente de cette denrée.

C'est en vertu d'une loi formelle que le directoire a arrêté le tarif dont on se plaint. D'ailleurs les salines appartiennent à la Nation, et c'est au gouvernement seul qu'appartient le droit de les exploiter. (Murmures.) Je conclus, en affirmant que si vous adoptez toutes les propositions qui vous sont faites, des 600 millions que vous avez décrétés pour les dépenses de l'an 7, vous aurez peine à percevoir 400 millions.

Bailleul. Je demande à notre collègue Boullay, si l'on a établi une gabelle pour la vente du sel dont il est question ; s'il n'existe point de gabelle, rien n'empêche qu'on n'introduise dans ces départemens, du sel des marais salans, et alors les habitans pourront s'en approvisionner.

Je demande l'ordre du jour.

Une foule de membres. Aux voix l'ordre du jour.

Boullay. Je demande à répondre, je suis interpellé.

On insiste pour l'ordre du jour.

Le président le met aux voix. Il est adopté.

Le conseil interrompt la discussion sur le code hypothécaire, pour se former en comité général.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 13 FRUCTIDOR.

Lemenuet fait approuver une résolution du 8 fructidor, qui ordonne le paiement de l'arriéré dû aux employés des commissions supprimées par la loi du 2 messidor, an 6.

Ballard, Bonnet (de l'Aude) et *Bosquillon* font approuver trois résolutions du 3 fructidor, qui valident les opérations des assemblées primaires tenues dans l'église de Conches, dans la collégiale d'Andely, et dans l'église d'Harcourt, place du chœur.

On reprend la discussion sur la résolution du 6 thermidor, relative aux fêtes décadaires.

Decomberousse répond aux reproches qui ont été faits à la résolution. On a soutenu qu'elle était incomplette, dit-il, et l'on eût desiré qu'il eût été question dans les fêtes décadaires, des rapports de l'homme avec l'Etre suprême. La liberté des cultes et des consciences a été proclamée aussi solemnellement que la liberté civile ; si l'on fait intervenir l'idée de la Divinité dans les fêtes décadaires, ce sera introduire dans ces fêtes une sorte de culte, et il n'en faudra pas davantage pour éloigner de ces réunions tous les hommes propres à éclairer les autres. Craignons qu'en mêlant des idées religieuses à nos actes civils, ils ne soient bientôt plus que des sacremens, et que les réunions formées pour apprendre aux citoyens leurs droits et leurs devoirs, ne ressemblent au sabbat, au dimanche ou au prêche.

On dit que la liberté des citoyens est blessée parce qu'ils ne pourront se marier que le décadi. Mais a-t-on trouvé que les droits des citoyens fussent blessés, parce qu'ils ne pouvaient se présenter tous les jours devant les tribunaux, parce que les juges prennent des vacances ? On cite des hypotheses particulieres ; quelle est la loi qui serait à l'épreuve d'exceptions de ce genre ? ce qu'il faut consulter, c'est l'avantage général qu'elle doit produire.

On trouve que l'égalité des droits est blessée, parce que toutes les communes ne pourront célébrer les fêtes décadaires dans leur sein. Mais s'est-on avisé de trouver que l'égalité fût blessée parce que toutes les communes n'ont point un tribunal, une administration centrale ? Si l'on voulait célébrer les fêtes décadaires dans chaque commune, il faudrait multiplier les exemplaires du bulletin des lois, du bulletin décadaire, créer de nouveaux commissaires du directoire. Ainsi, l'on augmenterait la dépense, l'on isolerait les citoyens dans leurs communes, et l'on relâcherait les liens de fraternité qui doivent unir toutes les parties qui composent le canton.

On soutient que la résolution ne pourra être exécutée. On n'a point fait attention que les cantons ruraux font les neuf dixiemes de la population de la France ; que celle de chaque canton n'excede pas 10,000 ames, ce qui donnera à peine quatre mariages par décadi. On ne doit pas craindre, conséquemment, qu'on soit obligé de renvoyer des mariages au décadi suivant. Si cela arrive jamais, ce ne sera que dans quelques grandes villes, où les époux, leurs parens, leurs amis, demeurent ; de maniere qu'on n'aura à regretter ni les peines, ni les frais d'un voyage inutile.

On objecte que dans le cas où l'on serait obligé de renvoyer un mariage d'un décadi à l'autre, il est possible que, dans l'intervalle, l'homme meure. Eh bien ! si la mort survient, n'eût-il pas été dommage qu'une fille charmante eût été sitôt réduite à la solitude de la viduité ?

On ne doit pas craindre davantage que le mauvais tems, les mauvais chemins soient un obstacle à ce que les citoyens se rendent à la fête décadaire. Ils sont obligés, dans toutes les saisons, de se rendre, non pas seulement au chef-lieu de canton, mais au chef lieu de département, lorsqu'ils y sont appelés comme jurés ou comme témoins : ils ne redouteront pas d'aller au chef-lieu de canton qui est bien moins éloigné.

D'ailleurs les époux supporteront volontiers quelques heures de fatigues, lorsqu'elles devront être suivies d'une nuit si douce. Les vieillards, prêts à renaître dans leur postérité, reprendront leur premiere vigueur et devanceront les époux au chef-lieu de canton. Mais quand quelques parens ne pourraient, à cause de leurs infirmités, se transporter à cette cérémonie, devrait-on préférer au bien général que produira la loi, les jouissances de quelques particuliers ?

On craint que les parens ne veuillent point se séparer de leurs enfans le décadi pour les envoyer avec leurs instituteurs à la fête décadaire. Qui ne sait que les enfans des cultivateurs sont accoutumés les jours de fêtes, à aller d'une commune à une autre ? D'ailleurs, les citoyens se réunissant au chef-lieu de canton, ce sera une raison de plus pour eux d'y faire venir leurs enfans, afin de les voir toute la journée. Je ne pense pas, citoyens, que pour favoriser quelques enfans de la mollesse, et ménager quelques intérêts particuliers, vous deviez rejeter une loi qui tuera le fanatisme, et attachera de plus en plus les jeunes cœurs à la République.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

La séance est levée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 fructidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 $\frac{5}{8}$	59 $\frac{1}{4}$
Idem courant	56 $\frac{3}{8}$	56 $\frac{1}{4}$
Hambourg	193	191 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	11 12 6
Idem effectif	.....	14 12 6
Cadix	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 12 6
Gênes	96 $\frac{1}{2}$	95
Livourne	105 $\frac{1}{2}$	104 $\frac{1}{4}$
Bâle	$\frac{3}{4}$ p.	1 $\frac{1}{4}$ p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 $\frac{7}{8}$ p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente viagere	16 fr. 75 c.
Rente provisoire	18 fr. 75 c.
Tiers consolidé	17 fr.
Bons deux tiers	2 fr. 39 c.
Bons trois quarts	2 fr. 35 c.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 50 c.
Piastre	5 fr. 40 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 40 c.
Souverain	35 fr. 15 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS.

Auj. *les Prétendus*, et le ballet de *Télémaque*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 347. *Septidi, 17 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1er fructidor.

L'ordre de Malthe a établi son siége provisoire à Trieste avec l'agrement de notre cour. Le baron de Rechberg, chevalier de l'Ordre, bavarois, est arrivé ici de la part du Grand-Maître, pour savoir les intentions de l'empereur sur ce qu'il convient de faire pour que l'Ordre de Malthe reste intact dans ses droits et prérogatives. Il paraît que notre cabinet se concertera avec ceux de Pétersbourg et de Berlin, pour assurer, de la maniere la plus convenable, l'existence future de cet Ordre.

Le nombre des troupes russes augmente de jour en jour sur les frontieres de la Turquie. Comme rien n'a troublé jusqu'à ce moment la bonne intelligence entre la Russie et la Porte, l'on ne peut supposer que cette mesure ait un but hostile.

Plusieurs personnes qui se disent bien informées, pretendent que le bruit ayant couru que l'escadre de Toulon était destinée pour l'Egypte, l'empereur Paul Ier avait donné l'ordre de faire marcher de gros corps de troupes vers les frontieres méridionales de son Empire, et surtout du côté de la Perse, pour empêcher toute réunion des Français avec les troupes persanes.

L'on dit ici que le ministere prussien a demandé au ministre Sieyes, de déclarer catégoriquement si le directoire français avait résolu de prendre sous sa protection le général Kosciusko, chef de la révolution polonaise.

On apprend de la Pologne, que le prince Adam Poninski, ci-devant grand-trésorier de Pologne, et grand-prieur de Malthe, et qui jouissait autrefois de plus de cinq cents mille florins de revenu, est mort, le 17 thermidor, à Varsovie, dans la plus profonde misere. Un mois auparavant, on l'avait trouvé dans la cabane d'un paysan, aux environs de Varsovie, où il se dérobait aux poursuites de ses créanciers. Il est mort dans un faubourg de Varsovie, chez un de ses anciens domestiques qui le nourrissait par charité.

Rastadt, le 11 fructidor.

Le mémoire suivant a été remis à la députation de l'Empire par les délégués particuliers soussignés :

» Si la misere générale qu'une guerre malheureuse de 7 ans a répandue sur l'Allemagne ; si le sort funeste de ceux des Etats qui, par la cession de la rive gauche du Rhin à la France, ont perdu une partie très-considérable de leurs revenus, et quelques-uns même la totalité, sans avoir participé en aucune maniere à la guerre ; si l'oppression inexprimable sous laquelle gémit encore actuellement une partie très-considérable de la rive droite du Rhin, et qui fait sentir malheureusement dans ce moment avec des forces redoublées ses effets préjudiciables ; si cette situation, universellement connue, est seule suffisante pour inspirer la pitié, prendre une part sincere au sort des malheureux, et faire des vœux ardens pour que les affaires prennent une tournure plus favorable ; la seule pensée qu'il peut encore éclater de plus grands maux sur l'Allemagne, doit, certes, être effrayante, et sa possibilité doit abattre et affliger au-dessus de toute expression.

Et cependant, dans ce moment, il n'est rien moins qu'impossible que les négociations de paix qui durent depuis si long-tems soient rompues, et qu'il éclate une nouvelle guerre qui rendra la misere encore plus grande, dévastera de plus en plus les pays allemands, et amenera des circonstances qui, ainsi que leurs suites, par un changement de choses et la destruction totale peut-être de la constitution germanique, jetteront la Patrie dans les plus grands maux.

Les soussignés délégués de plusieurs princes et Etats allemands intéressés essentiellement aux négociations de la paix, pleinement convaincus de la vérité et de l'importance des faits et considérations cités ci-dessus, ainsi que du principe, qu'il n'y a qu'*une prompte paix qui puisse sauver l'Allemagne* et empêcher sa dissolution totale, croyent donc remplir leurs devoirs, si conformément aux intentions de leurs commettans, et excités par le vœu général de l'humanité souffrante qui demande la paix avec anxiété, ils font à la députation de l'Empire l'invitation respectueuse, qu'elle veuille bien arrêter,

Que, dans la situation critique des choses, elle emploiera et tentera avec son zele éprouvé tout ce qui pourra contribuer à l'accélération de la paix entre la France et l'Allemagne, et qu'elle fera les cessions qui s'accorderont avec son devoir, et qui auront rapport aux circonstances toujours plus pressantes.

Les soussignés font cette invitation avec cette franchise, le gage le plus sûr des bonnes intentions, et une confiance illimitée dans les intentions de la députation de l'Empire, qui a veillé tant sur le bien général que sur celui des Etats et dépendans particuliers de l'Empire. Ils doivent prévenir en même-tems que, dans la ferme persuasion qu'une pareille démarche ne pourra avoir qu'un succès favorable près les ministres français, elle a été faite près d'eux sous la date de ce jour.

Rastadt, le 9 fructidor.

Signés baron de Rechberg, pour Deux-Ponts ; baron de Pappenheim, pour Hesse-Darmstadt ; baron de Reizensten, pour Baden, comte de Solms, pour les comtés de la Westphalie et de la Wétéravie, baron de Cruse, pour les maisons de Nassau.

On a vu par ce mémoire combien les princes et Etats particuliers (sur-tout les laïcs) connaissent leur véritable intérêt, combien ils desirent la paix, en lésant même des sacrifices. La postérité leur rendra ce témoignage honorable, si une nouvelle guerre éclate, et si de nouveaux flots de sang doivent couler sur le territoire de notre Patrie.

Dans sa séance d'hier, la députation de l'Empire a eu peu d'égards à ce mémoire ; *la majorité* vote jusqu'à cette heure pour une réponse négative à la derniere note française. Cette réponse doit paraître demain.

Le courier si long-tems attendu de Vienne, est arrivé ici hier dans la nuit.

Quelques membres de la députation générale continuent à se déclarer contre le refus fait par le commissaire impérial de remettre en entier la derniere note et d'approuver l'article relatif à Ehrenbreitstein ; la haute députation s'est entiérement réunie à lui. La députation des comtes du cercle de Suabe, a sur-tout signalé son opposition.

Voici le portrait que l'on fait du chef de cette députation.

Si des soupers fins et des vins [illegible] une preuve ou un supplément de mérite, le comte de Sickingen est un personnage distingué. Il n'a marqué à Rastadt que par cette espece de luxe, à l'aide duquel l'opulence vient quelquefois à bout de couvrir une entiere nullité, et par beaucoup de gaucherie dans sa marche diplomatique. Les comtes de Suabe ne pouvaient pas mieux choisir pour donner une juste idée de la plus part d'entre eux. C'est dans ce cercle que semblent s'être cantonnés ces gentilshommes, si vains de leurs titres et si contens de la gloire et du courage de leurs aïeux, qu'ils se croyent dispensés d'avoir aucune qualité personnelle. Le comte de Sickingen vit dans ses terres, parfaitement oisif, à moins qu'on ne compte pour des travaux la chasse et quelques exercices. Qu'on s'étonne après cela si, sous de tels maîtres et sous une aussi platte tyrannie, on a vu dégénérer la Nation Suabe, jadis redoutable aux Gaulois et aux Romains.

IRLANDE.

Lettre particuliere.....

Armée des Vengeurs.

Non, les Irlandais-Unis ne sont point abandonnés !

Nous recevons à l'instant plusieurs proclamations des généraux irlandais et français réunis. Une de ces proclamations commence par ces mots :

» *Liberty or death*, liberté ou la mort ; *Army of Avengers*, au quartier-général de l'*armée des Vengeurs*, le..... premiere année de *la liberté irlandaise.*

» Les soldats de la Grande-Nation sont débarqués sur vos côtes.

» James Napper-Tandy est à leur tête. »

La seconde proclamation, du quartier de ***, commence ainsi :

» Le général Napper-Tandy à ses concitoyens les Irlandais-Unis. »

Nous ajouterons à ces lettres, qu'au moment où nous écrivons, James Napper-Tandy, l'ami de Fitz-Gerald, de Grogan et de Bagnal Harvey, a déjà obtenu une grande victoire..... ou il n'est plus.

ITALIE.

De Naples, le 20 thermidor.

L'état de ce pays est allarmant. Le change a éprouvé une baisse considérable, et les *fois de crédit* perdent 25 à 30 pour 100. Depuis qu'on a repris les préparatifs de guerre, la cocarde française est insultée. Plusieurs négocians français s'attendent à être bientôt forces de sortir du royaume de Naples. Les prisonniers qui ont été élargis, et leur nombre n'est que de 60 environ, n'ont pas la liberté de retourner dans leur Patrie ; ils sont forcés de rester dans la capitale, et craignent à chaque instant d'être arrêtés de nouveau.

Le roi vient de publier un ordre qui porte, qu'à commencer par lui et ses enfans, tous les napolitains de l'âge de 17 à 45 ans, sans exception, sont soldats, et obligés de s'exercer dans les armes, pour être prêts à agir en cas de besoin.

Des lettres du 3 thermidor, reçues par le ministre anglais Hamilton, portent que l'amiral Nelson était avec son escadre à Syracuse, pour prendre des provisions, et qu'il se disposait à mettre à la voile le 6, pour chercher la flotte française, qu'il croit sur les côtes d'Afrique.

Livourne, le 28 thermidor.

Plusieurs personnes s'étaient rassemblées dans la maison de campagne du citoyen Caithason, pour fêter le Dix-Août. Il devait y avoir un grand dîné, concert, bal et feu d'artifice ; mais la fête fut troublée par ordre du gouvernement donné à toute la compagnie de se séparer sur-le-champ. On a envain représenté que ces réjouissances particulieres n'avaient rien d'extraordinaire, et que les Anglais en avaient fait de pareilles en plusieurs occasions.

Un ordre du gouvernement, en date du 26, intime aux émigrés français et corses de sortir de la Toscane. Il restera sans exécution comme tous les ordres précédens.

On écrit de Naples que l'escadre portugaise y est arrivée, et qu'elle ira rejoindre l'escadre de l'amiral Nelson.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 24 thermidor.

Il arrive continuellement de Naples ici des personnes qui, pour être soupçonnées de maximes républicaines, sont bannies de tous les Etats du roi des Deux-Siciles ; c'est ce qui détermine beaucoup de Napolitains prêts à retourner dans leur patrie, à attendre ici quel sera le sort de ce royaume qui semble courir à sa perte. Tout annonce qu'il va être l'objet d'une expédition militaire. Il nous arrive sans cesse des troupes françaises qui se mettent aussi tôt en marche pour la frontiere des Etats de Naples. On travaille activement à organiser et armer notre infanterie et notre cavalerie. Dans cette vue, notre ministre de la guerre vient d'inviter, par une proclamation, tous les citoyens qui ont des sabres, à les prêter jusqu'à ce qu'on ait reçu ceux qui ont été commandés en France, mais dont l'urgence des circonstances ne permet pas d'attendre l'arrivée.

On débite de plus ici que le roi de Naples, informé des insurrections qui ont éclaté dans les pays contigus à ses provinces, a fait publier que tous ceux qui voudraient se retirer *dans ses Etats fortunés*, y seront accueillis et proteges par ses troupes, pourvu qu'ils vivent soumis à ses lois, et ne troublent pas la tranquillité publique ; que si ces insurrections se prolongent, il ordonne à ses troupes cantonnées sur la frontiere, d'entrer dans le territoire de la République romaine, et d'y occuper les postes le plus avantageusement situés, pour garantir ses Etats de ce fléau.

Après la réduction de Frosinone, Veroli, Alatri, etc. le général français ordonna que, dans tous les pays qui sont ou qui seront en état de siége, on supprimerait tous les couvens, monasteres, chapitres, abbayes, et autres établissemens ecclésiastiques, à l'exception des paroisses.

Il ne restait à soumettre que Terracine, pour terminer l'insurrection du Circéo. Un exprès, arrivé ce matin, a apporté la nouvelle que cette ville a été aussi soumise, et que les rebelles ont été dispersés. On peut regarder cette insurrection comme terminée.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Bologne, le 22 thermidor.

On ne sait pas précisément le nombre des troupes françaises qui passent sur les frontieres de la République romaine, mais il est très-considérable. Nous avons vu défiler ici beaucoup de chariots fesant partie d'un transport de malades. Beaucoup de munitions et de vivres sont envoyés à Mantoue.

On dit que la République romaine va conclure un traité offensif et défensif avec la République française, par lequel cette derniere République fournira à la premiere 12,000 hommes de troupes pour lesquels Rome paiera annuellement une somme déterminée.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 2 fructidor.

Le capitaine d'un bâtiment venant de Tunis, a déposé à l'office de santé que plusieurs navires arrivés à Tunis avaient apporté la nouvelle de l'arrivée de la flotte française à Alexandrie, et du débarquement des troupes le 19 messidor. Malgré des nouvelles si positives, on continue encore à répandre en Toscane les bruits les plus absurdes. Ces bruits, constamment soutenus depuis plus d'un mois, marquent tellement de la malveillance pour les Français, que le gouvernement a cru enfin devoir s'en occuper. Il a fait supprimer une gazette de Venise qui contenait les détails de la destruction de la flotte et du convoi, et il a pris des mesures de police pour empêcher qu'on ne fît circuler de fausses nouvelles dictées par l'anglomanie. S'il veut réellement l'empêcher, rien de plus aisé. On connaît les clubs et les cercles de Livourne, de Pise et de Florence, qui fabriquent ces faux rapports.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 fructidor.

Il résulte des nouvelles de la mer, recueillies par le cit. Regnault, de Saint-Jean d'Angely, commissaire du gouvernement à Malthe, que tous les bâtimens qui ont touché dans cette île depuis le 9 messidor jusqu'au 10 thermidor, ont déclaré qu'on a rencontré l'escadre française sur la route ou très-près d'Alexandrie.

Le 5 thermidor, Nicolas Doharra, Ragusais, venant d'Alexandrie, en trente-trois jours, a déclaré avoir été à Rhodes, d'où il était parti le 15 messidor. Il a trouvé dans le port de cette [illegible] français allant à Alexandrie. Deux passagers dirent qu'on avait su à Alexandrie, par les papiers publics, l'expédition française pour l'Egypte; que cette nouvelle y avait fait sensation au point que les vingt-quatre beys s'étaient assemblés avec les chefs de la loi dans la grande mosquée, pour convenir de la conduite à tenir; qu'ayant su que l'expédition se fesait de concert avec le grand-seigneur, ils en ont conclu que les Français auraient un firman, et qu'alors ils leur permettraient de descendre deux à trois cents hommes par jour, et de passer vers le Caire.

Les passagers ajoutent, qu'à Suez, il y avait un paquebot anglais qui avait apporté des dépêches de Londe et attendait les réponses.

— On se rappelle un nommé Olivier Bond, Irlandais-Uni, qui a obtenu sa grace du cabinet de Saint-James, parce qu'il a indiqué quelques dépôts d'armes cachés par les insurgés.

On a fait croire à quelques envoyés de Rastadt que ce Bond était dépositaire du secret de Bonaparte; qu'il l'avait révélé au ministere anglais, et que ce-ui-ci en avait fait part à tous les cabinets.

Ce seul but suffit pour annoncer qu'il s'agit d'une nouvelle calomnie contre la République française et son héros. Aussi se dit-on à l'oreille à Rastadt que ce grand secret est une conjuration de tous les Peuples libres, contre tous les trônes, et que Bonaparte est chef de cette croisade.

— Le citoyen Phelippes, sous-chef de division au ministere de la guerre, est nommé commissaire du directoire près l'administration centrale du lac Léman (Geneve); le citoyen Picollet (de Carrouge) est nommé commissaire près les tribunaux civils et criminels.

— C'est à tort que plusieurs journaux ont annoncé que des discussions élevées à Brest entre un général de terre et un commandant de marine, sur la qualification servile de *monsieur*, avaient donné lieu de craindre que la bonne intelligence qui doit exister entre les chefs de terre et de mer ne fût altérée. C'est à tort que d'autres journaux ont nommé les militaires de terre et de mer entre lesquels cette prétendue querelle a dû s'élever, et qu'ils ont ajouté que le départ d'une division des forces navales de la République, avait été retardée par cette circonstance. Il n'est rien parvenu d'officiel au gouvernement à cet égard. Tous les rapports, toute la correspondance prouvent au contraire que les chefs de terre et de mer sont unis, non-seulement par les liens du devoir, mais encore par l'estime, la confiance, le desir de la gloire, et une parfaite concordance de sentimens républicains.

— Le 1er de mois, un mousse, embarqué sur le vaisseau le *Fougueux*, tombe à la mer. Le citoyen Florency, novice sur le même bâtiment, a eu le bonheur de le ramener à bord, après s'être précipité dans l'eau pour le sauver. — Le 3, la *Bellone* étant sous voile, un matelot de cette frégate fut emporté à la mer, dans le moment où il réparait une manœuvre. Le citoyen Clavès, maître d'équipage, se jette aussitôt après lui, quelque risque qu'il pût courir lui-même, car la frégate fesait un chemin assez considérable. Parvenu à saisir le matelot, il l'amare à un cordage qui était à la traînée, et à l'aide duquel on le hissa à bord. Le citoyen Clavès avait sauvé, le 5 germinal an 3, un autre matelot embarqué sur la *Danaé*.

— Lord Elgin, ambassadeur près la cour de Berlin, s'est embarqué à Hambourg, pour aller rendre compte à son gouvernement du résultat des conférences tenues à Berlin pendant le séjour du comte de Gobenzel et du prince Repnin.

— Il est parti de la Rochelle, le 16 thermidor, les frégates la *Médée*, la *Franciade* et la *Concorde*, avec près de 2000 hommes d'équipage. Elles étaient chargées de munitions de guerre, fusils, etc. et de vivres pour trois mois. On n'en a reçu encore aucune nouvelle à la Rochelle. Le gouvernement seul peut en avoir eu par la voie de Brest.

— La salle du théâtre de Vercell, en Piémont, s'est écroulée pendant qu'on y jouait l'opéra; le toît s'est brisé tout-à-coup sur la voûte; la voûte, faible, a éclaté; plus de 200 personnes ont été tuées, et autant de blessées.

— Le citoyen Descorches, ex-ministre plénipotentiaire près la Porte Ottomane, retourne à Constantinople en qualité d'ambassadeur de la République française.

— La commission des inspecteurs du conseil des cinq-cents a pris un arrêté pour déterminer les détails de l'anniversaire du dix-huit fructidor. Voici les principales dispositions de cette fête.

« La séance s'ouvrira à midi pour entendre le discours du président. Cette ouverture sera annoncée par des décharges d'artillerie. Avant et après le discours du président, le conservatoire de musique exécutera des hymnes et airs patriotiques. Après le discours, les grenadiers feront un feu de bataillon au milieu de la terrasse des orangers.

« A sept heures du soir, l'extérieur du palais des cinq-cents sera illuminé, et sur sa façade on lira en transparent :

Gloire au dix-huit fructidor; il a sauvé la République.

» Jusqu'à minuit toutes les salles intérieures du palais, excepté celle des séances, seront ouvertes aux représentans du Peuple et pour leurs sociétés. »

— Le 10 fructidor, la premiere chambre du corps législatif batave a présenté à la seconde chambre les citoyens Van-Hoof, Van-der Goes et Van-Spaan pour candidats, parmi lesquels sera choisi un membre du directoire exécutif en remplacement du citoyen Heltema.

— Le prince Darmstadt, écrit-on de Wetzlar, a ordonné d'accueillir amicalement les Français, s'ils venaient à passer le Rhin dans les environs de Hochst.

— Le général Desfournaux, nommé commissaire du gouvernement à la Guadeloupe, a pris congé hier du directoire et du ministre de la marine; il se rend à Rochefort, d'où doit sortir l'expédition préparée pour cette destination; les autres fonctionnaires civils et militaires qui doivent faire partie de cette expédition, sont déjà arrivés dans ce port.

— La police a fait cerner, dans la nuit du 15 au 16, le Ranelagh, au bois de Boulogne, lieu fort à la mode. Parmi les personnes qui ont été arrêtées, pour n'avoir point de carte de sûreté, et dont le plus grand nombre a été ensuite relâché, il s'est trouvé cinq à six requisitionnaires, qui avaient plus écouté la voix du plaisir que celle de la Patrie.

— Le directoire, pour donner une nouvelle preuve de l'attachement de la République française à la République helvétique, vient de faire mettre en liberté les cit. Pillichody et Rusillon, détenus par suite de la révolution de ce pays.

— Une lettre, datée de Bâle le 8 fructidor, annonce que les Grisons se sont décidés à voter leur réunion à la République helvétique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 14 FRUCTIDOR.

Chabert, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la proposition d'établir un hôtel des monnaies à Marseille; il observe, entr'autres raisons, que le besoin du numéraire se fait sentir à Marseille plus que par-tout ailleurs; le commerce de ce port est immense, il embrasse le globe, il s'étend d'une maniere plus particuliere sur l'Empire Ottoman et sur toutes les côtes de l'Afrique septentrionale. Dans la plupart des échelles du Levant, les marchés, les achats, ne se concluent qu'au comptant; la Méditerranée est le champ fertile où Marseille trouve, au besoin, les moissons que lui refuse un sol ingrat: mais ce n'est qu'avec du numéraire ou des matieres d'or et d'argent qu'elle peut se les procurer; si le numéraire manque, il faut donc commercer avec des lingots, et c'est une double perte pour la République de faire passer ces matieres d'or et d'argent à l'étranger à défaut de numéraire métallique: d'ailleurs Marseille avait obtenu cet établissement en 1786, et elle le possédait lorsque la loi du 26 pluviôse, an 2, supprima tous les hôtels des monnaies et ateliers monétaires, pour ne conserver que ceux de Paris. Le rapporteur propose de restituer cet établissement à la commune de Marseille.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On reprend la discussion, commencée dans dans la séance du 11 thermidor, sur le projet de Riou, relatif aux prises maritimes.

Riou donne de nouveaux motifs à l'appui de son projet.

La question est de savoir, dit-il, si on donnera la connaissance de la validité des prises au directoire. Ce système est celui que les étrangers adoptent, en l'appuyant d'une observation, devenue banale, qui est que le gouvernement seul peut appliquer les dispositions des traités.

Mais je ne pense pas qu'il y ait des traités dont les dispositions dérogent aux dispositions des réglemens généraux de la marine, de 1744 et 1778; que ceux de Brême et de Dannemarck, en 42, semblent annullés parce qu'il n'ont pas été relatés dans les réglemens ci-dessus cités. J'ajoute que notre législation ayant pour base la publicité, on ne peut y déroger pour les neutres, en fesant juger leurs affaires dans le secret des bureaux, et qu'ici la diplomatie doit céder à la constitution, et non la constitution à la diplomatie. J'observe enfin que les traités soumis à la ratification du corps législatif, deviennent des lois quand ils l'ont obtenue, sont par conséquent promulgués et enregistrés par les tribunaux, et loin de leur être étrangers, deviennent au contraire obligatoires pour eux, dans tout ce qui les complete. Ils peuvent donc en faire l'application. Des articles secrets, il est vrai, peuvent exister dans ces traités, mais ils ne peuvent détruire le principe général, puisqu'ils ne peuvent être contraires aux articles patents.

Les orateurs du conseil ont combattu le projet de la commission comme enlevant aux corsaires leurs juges naturels les tribunaux, en ordonnant la relaxation sur la décision des administrateurs de la marine, de tout neutre pris en sortant des ports de France, et ayant des passeports de France.

La commission doit répondre qu'il ne peut y avoir lieu à jugement que quand il y a lieu à discussion, et qu'il n'y a lieu à discussion que quand il y a du doute. Or, ici le passeport donné par le gouvernement ne laisse aucun doute; et comme il a été donné par l'administration, il faut que l'administration prononce. Il n'y a donc aucune violation du droit des corsaires.

Des craintes ont été manifestées sur ce qu'on laissait la même facilité aux neutres sortant des colonies; mais on aurait dû remarquer qu'on doit une double reconnaissance aux négocians neutres, qui, s'unissant aux intérêts de la France, vont porter des secours dans ces contrées, auxquelles nous ne pouvons faire passer des secours; et que d'ailleurs la garantie du passeport est la même, puisqu'il est donné par les agens du gouvernement.

Riou conclut à l'admission des trois projets dont il donne une nouvelle lecture.

Le premier tend à laisser la connaissance de la validité des prises aux tribunaux qui en sont en ce moment chargés, sauf quelques modifications favorables aux neutres, apportées à la loi du 28 nivôse dernier.

Nous rétablissons ici une opinion prononcée sur cette matiere par Boullay-Paty, le 11 thermidor.

Boullay-Paty. Dans tous les tems la Nation française, lorsqu'elle a été obligée de se défendre contre des puissances maritimes, a confié aux armateurs le soin de les harceler, de s'emparer de leurs richesses; pendant qu'elle-même, avec des forces navales, allait attaquer au loin ou leurs flottes, ou leurs possessions.

En instituant ou permettant la course, la Nation n'entendait pas nuire aux puissances alliées ou neutres, qui, dans le bouleversement de la guerre, servaient de moyens de communication entre les besoins des autres Peuples et leur industrie.

Cependant, s'il est de l'avantage des Nations belligérantes de protéger et favoriser la navigation des bâtimens neutres, à raison de ce qu'eux seuls, en entretenant les rapports commerciaux de Peuple à Peuple, semblent réparer par leur utilité les ravages de la guerre et consoler l'humanité, il est également de l'avantage de ces Nations que les neutres s'assujettissent aux lois maritimes des gouvernemens avec lesquels ils communiquent, et qu'ils remplissent avec exactitude les obligations qu'elles leur imposent.

Aussi, respecter la propriété des puissances neutres, comme fixer l'étendue des relations qu'elles peuvent avoir avec les ennemis, sans blesser la neutralité; leur fermer ou leur ouvrir l'accès de nos ports, tels ont été les objets principaux de nos lois. Elles n'ont été sur-tout occupées qu'à concilier les égards qu'il était impossible de refuser à la neutralité, avec les moyens de garantie que l'intérêt national rendait nécessaires.

L'opinant rappelle ici les ordonnances anciennes et les réglemens de 1704, 1744 et 1778.

La République française, ajoute-t-il, s'était montrée disposée à consacrer par des mesures énergiques la franchise du pavillon neutre; et dès les premiers tems de son existence, elle fit paraître une proclamation du conseil exécutif provisoire qui prouve que ses relations dans le Nord avaient été principalement dirigées vers ce but. Mais voyant la mer couverte de navires anglais, portant toutes les livrées, et le pavillon tricolor demeurant seul exposé aux insultes et aux trahisons de tant d'ennemis visibles ou cachés, elle sentit peut-être un peu trop tard qu'au milieu de ce honteux brigandage il était dérisoire de s'attacher seule à l'observation du droit des gens: elle publia donc la loi du 14 février 1793, qui ordonnait que les lois anciennes sur la course maritime continueraient d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.

Cette loi fut suivie de celle du 9 mai de la même année, qui autorise les corsaires à s'emparer de tous bâtimens neutres ou ennemis, destinés ou chargés pour compte ennemi; de de celle du 27 juillet 1793, et sur-tout de la loi du 3 brumaire an 4, qui, par son article premier, autorise le directoire à rédiger des instructions claires et précises, dont les termes ne laisseront aucun doute aux bâtimens visiteurs sur leurs devoirs et leurs droits, lorsqu'une déclaration de guerre avec une Nation donnerait lieu à des armemens maritimes.

Aux différentes époques où la guerre est venue troubler le repos de l'Europe, chaque puissance belligérante, suivant l'occurrence, le caractere de la guerre, les principes ou les excès dont l'ennemi fournit ou donna l'exemple, publia ses lois privatives. La France monarchie fit paraître les ordonnances de 1400, 1543, 1584, 1650 et 1681, et les réglemens de 1704, 1744 et 1778. La France républicaine a proclamé, sur la guerre actuelle, les lois des 14 février, 9 mai et 27 juillet 1793, 3 brumaire an 4, avec les arrêtés du 14 messidor an 4, et 12 ventôse an 5; enfin les lois du 4 prairial an 6.

Tel est aujourd'hui, citoyens représentans, l'état de la législation française sur la course maritime; nos lois sont claires, précises et manifestement connues: maintenant quel est le pouvoir qui doit en faire l'application?

Aucun pouvoir sans doute n'a le droit d'appliquer la loi que le pouvoir judiciaire, et la liberté est dans l'indépendance réciproque des pouvoirs. Ce principe, consacré par la constitution, ne doit pas être violé impunément par des mesures peu réfléchies.

Un message du directoire éleve la question de savoir si la connaissance de la validité de prises ne devrait pas appartenir au gouvernement comme objet tenant à la diplomatie.

Quelle innovation, citoyens représentans, plus contraire aux principes constitutionnels, plus dangereuse et plus funeste à l'intérêt du commerce!

Plus contraire aux principes, puisque les justiciables seraient privés des différens degrés de juridiction que la constitution leur donne, puisqu'ils se trouveraient jugés par un tribunal unique, sans voie d'appel, qui ne saurait cependant pas plus que les tribunaux de commerce prononcer en dernier ressort que jusqu'à la valeur de 500 myriagrammes, et dont la souveraineté deviendrait néanmoins illimitée, et serait par cela même l'arbitraire le plus mortel à la liberté.

Plus funeste aux intérêts du commerce, il est clair que cette commission centrale qu'on vous propose, qui réunirait toutes les prises arrivées dans les différens ports de la République, ne pourrait-elle seule expédier ces affaires aussi promptement que tous les tribunaux de la France: loin d'accélérer les jugemens, cette mesure ne ferait qu'encombrer les procès. D'ailleurs, en centralisant la décision des prises maritimes, vous forcez le négociant à abandonner ses affaires pour venir à cent lieues de sa maison solliciter le jugement de sa prise, et rien n'est plus capable de réfroidir l'ardeur pour les armemens en course, que les lenteurs que l'on mettrait dans les procédures, et les frais immenses que les armateurs auraient à essuyer. Au surplus, l'intention du corps législatif ne peut pas être d'éloigner ainsi la justice des justiciables.

Enfin, cette innovation serait dangereuse, citoyens représentans, parce qu'elle ouvrirait la porte aux plus grands abus, que vous présagez déjà, et qui se sentent mieux qu'il n'est permis de l'exprimer. Bientôt l'intrigue et la corruption s'empareraient de toutes les avenues qui conduiraient à cette commission; l'or de l'Angleterre qui a fait tant de mal à nos institutions républicaines aurait bien plus de force sur ce bureau unique que sur deux cents tribunaux répandus sur toutes les parties de la France, et l'administrateur judiciaire le plus intègre se trouverait, malgré lui, circonvenu et séduit par la prévention.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer combien est légitime la cause des corsaires, qui, à force de dangers et de courage, ont enrichi la République des productions du nouveau Monde, et ont ainsi ravivé le commerce et l'industrie de l'intérieur; car nous ne saurions nous le dissimuler; sans la course maritime, le commerce était sans vie, et l'industrie sans force; déjà nos manufactures manquaient des matières premieres, et tombaient en stagnation. Déjà les marchandises coloniales éprouvaient une hausse la plus effrayante. C'est sans contredit une situation bien favorable que celle de ces commerçans, qui, pour obéir à la voix de la Patrie, arment partout des vaisseaux, appellent des marins, exposent leur fortune et affrontent avec intrépidité les périls du plus terrible des élémens: et l'on voudrait, pour les récompenser de ces dépenses plus considérables encore, en les forçant de venir à grands frais à cent lieues de leurs foyers, réclamer, peut-être pendant plusieurs années, une justice qui leur est due au port! Où en serions-nous, citoyens représentans, si, lorsque les circonstances froissent les intérêts de quelques individus, il fallait, à leur volonté, rapporter une législation constante, et la faire fléchir au gré de leurs spéculations? Assez et trop long-tems cet esprit d'agiotage a régné en France; le régime constitutionnel nous en débarrasse pour le bonheur commun.

Si notre législation en matiere de prises maritimes arrête les fraudes des neutres, elle frappe en même-tems le Français qui vexerait ou entraverait dans leur commerce ces mêmes Nations, lorsqu'elles auraient satisfait à leur obligation envers les puissances belligérantes. Il est facile de l'administrer, cette législation, et nous avons des tribunaux qui sont seuls faits pour l'application des lois.

Non, représentans, vous ne sacrifierez pas la fortune de vos concitoyens, vous ne changerez pas notre législation; vous n'intervertirez pas l'ordre judiciaire; vous ne violerez pas la constitution, parce que quelques hommes, mus par leurs intérêts particuliers, voudraient parvenir à tromper le gouvernement, et l'aliéner contre les armateurs en course, afin de se rendre un jour possesseurs d'un bien à eux acquis par le sort des armes et le droit de la guerre. Vous ferez exécuter nos lois rendues sur la course maritime; vous conserverez fidelement le dépôt qui vous a été fait du pacte social; vous ne trahirez point votre mandat; et nos ennemis encore une fois confondus, couverts de honte et de mépris, seront forcés de reconnaître que les législateurs français ne sauront jamais rompre le faisceau qui fait leur force et le bonheur de tous.

Je vote pour le projet de la commission.

L'impression est ordonnée.

Couzard combat le projet de la commission, parce qu'il ne rapporte ni ne modifie la loi du 29 nivôse, qui blesse le droit des gens.

L'opinant pose ensuite quelques principes de ce droit, auxquels il compare la loi du 29 nivôse. D'après cette loi, dit-il, ce n'est plus la propriété ennemie qui est à couvert sous pavillon neutre, c'est le pavillon neutre qui cesse d'être neutre, à cause de la propriété ennemie qu'il couvre.

Que dis-je, propriété? Elle n'est pas même requise. Il suffit de la *marchandise* ennemie, quel qu'en soit le propriétaire actuel.

Un neutre est saisi, déclaré de bonne prise, parce qu'il a un balot, non pas de propriété anglaise, mais de marchandise anglaise.

Cette loi interdit à tous les Peuples de la Terre, non-seulement de transporter d'un lieu à un autre de la marchandise, propriété anglaise, mais encore d'acheter, d'user, trafiquer dans les marchés de l'Europe, de marchandises qui ayent été originairement propriété anglaise, quoiqu'elle soit devenue propriété neutre, qu'elle ait passé par vingt mains neutres, et ce sous peine d'être traités comme ennemis, et de voir cette marchandise par nous saisie, et encore le navire qui la contient, et encore tout ce qu'il contient.

Avons-nous eu ce droit? Le juste, le légitime desir d'accabler notre ennemi, en essayant de faire tomber son commerce, a-t-il pu nous conduire à imposer de pareilles lois aux nations de l'Europe? à leur interdire toute relation avec nos ennemis? tout trafic des marchandises ennemies entr'elles-mêmes? à paraliser leur volontés, leur industrie? Enfin, les nations neutres sont-elles dans notre dépendance, sont-elles des sujets de la République française?

Représentans du Peuple, où est l'évidence, les doutes disparaissent, la discussion est inutile. Il ne s'élevera aucune voix, dans le sein de cette assemblée, contre la proposition que j'énonce: „ La loi du 27 nivôse, n'a point respecté les droits des nations neutres; elle viole tous les principes du droit des gens, et méconnaît les bienfesantes maximes qui unissent les nations civilisées. „

Le rapporteur de votre commission, page 14 de son rapport, parle des neutres, en ce sens, qu'étant utiles à la République, ils sont véritablement dignes de la protection des lois.

N'est-ce pas une erreur bien grave que d'oublier les égards, les respects, les droits que les neutres ont à réclamer, comme Nation, comme neutres, pour parler de protection à leur sujet, et de protection méritée par des services, par l'utilité? Il me semble que de pareils principes seraient faits pour nous égarer essentiellement, et toujours.

Cependant, le même rapporteur fait mention, 7 à 8 lignes plus bas, *des droits sacrés de la neutralité*. Ce sont ses termes.... Certes, ils ne sont pas sacrés, ces droits, si au lieu d'égards, de respects, ils ne produisent aux neutres que de la protection, et de la protection fondée sur l'utilité que nous retirons de leurs services.

Un autre orateur, dans son opinion imprimée, tient, ou fait tenir à la Nation Française un langage superbe, mais qui ne me paraît pas moins offenser, et la justice, et la raison, et *ces droits sacrés de la neutralité*.

Il pose en principe, qu'une Nation, en guerre avec une autre Nation, a le droit de prescrire aux Nations neutres, les conditions sous lequelles elles peuvent fréquenter les mers, faire leur commerce, et que ces conditions, ainsi prescrites, sont des lois irréfragables auxquelles elles doivent soumission.

J'avoue qu'avec un pareil système rien n'est plus inutile que de chercher à savoir s'il y a un droit des gens, et ce que prescrit ce droit à l'égard des neutres.

Est-ce la force colossale de la République Française qui entraîne cet orateur à poser des principes aussi subversifs de tout ce qui existe, de tout ce qui est reconnu en cette matiere? Mais, quels sont les fruits que produit la force, alors qu'elle est employée sans raison, sans justice?

Cependant, qui le croirait? le même orateur reconnaît l'existence d'un droit des gens. Une Nation, dit-il, doit à une autre Nation, ce qu'un homme doit à un autre homme: bonne foi, réciprocité, humanité, secours; il ne lui est pas permis de lui nuire. Ce principe est simple, ajoute-t-il, et il commande à l'Univers par la seule force de sa justice.

Si nous devons aux Nations neutres tout ce qu'un homme doit à un autre homme, s'il ne nous est pas permis de leur nuire, comment aurions-nous eu le droit de paralyser leur commerce, leur volonté, leur industrie, en leur imposant la loi de ne pas trafiquer avec nos ennemis; en les saisissant, en les confisquant, alors que nous trouverions dans leurs vaisseaux quelque chose qui appartint, ou qui eût originairement appartenu à nos ennemis?

Il a été dit: nous avons eu ce droit par droit de représailles. Il a été dit: les Anglais se sont ainsi conduits envers les neutres, et nous devons traiter les neutres comme ils ont souffert que les Anglais les traitassent.

Mais, d'abord, la politique qui a pendant quelque tems guidé le gouvernement d'Angleterre, ne l'a jamais porté qu'à traverser le commerce des neutres avec la France, qu'à les empêcher d'arriver dans nos ports, mais non à ordonner la confiscation de leurs vaisseaux et

cargaisons ; et nous, nous les saisissons et nous les confisquons, soit qu'ils aillent ou n'aillent pas en Angleterre ; ce qui est bien différent.

Ensuite le droit de représailles, quand il s'exerce au préjudice d'une Nation neutre, devient odieux et perd cette lueur d'équité qui le fait admettre entre Nations ennemies, malgré les réclamations de tous les écrivains philosophes. En effet, dans quelle position pénible ne mettrait pas les Nations neutres, le système que le droit de représailles peut s'exercer à leur préjudice, en ce sens, qu'elles auraient à souffrir de toutes les Nations belligérantes, et qu'elles auraient souffert, ou qu'elles auraient été contraintes de souffrir de l'une d'elles? Ce système ne tendrait-il pas évidemment, ou à l'anéantissement des Nations faibles, ou à faire toujours, d'une guerre particulière, des guerres générales? ... J'espère que la plaintive humanité nous garantira de pareilles erreurs.

Enfin, qu'ont recueilli les Anglais de la perfidie de leur politique? le mépris, la haine des Nations. Ce n'est pas un avantage que nous ayons à leur disputer, et l'indignation profonde qu'ils ont fait naître dans nos cœurs, doit nous porter à les vaincre, à les accabler, mais non pas à les imiter.

Je dis donc toujours que la loi du 29 nivôse a violé le droit des gens, essentiellement blessé la justice due aux neutres, méprisé les égards, les respects qu'ils ont à réclamer comme neutres, et qu'elle doit par conséquent être rapportée ou modifiée.

Je ne veux pas m'en tenir là, et je prouverai, avec presqu'autant de facilité, que les avantages que l'on croit appercevoir dans l'existence et le maintien de cette loi, sont de pures illusions, et qu'elle n'a été fatale qu'aux neutres et aux Français.

Un fait est certain, représentans du Peuple, c'est que les sept huitièmes au moins des vaisseaux pris par nos corsaires, et confisqués à leur profit, ont été pris sous pavillon neutre, et avec des papiers et expéditions neutres.

On a dit, et les corsaires sur-tout ont tenu ce langage; on a dit, ce sont tous, ou presque tous, des vaisseaux anglais, masqués sous pavillon neutre, ou des cargaisons anglaises dans des vaisseaux neutres.

On a vu, dans les guerres de l'ancien régime, les Français, qu'aucune loi nationale n'encourageait, qu'aucun vaisseau royal ne protégeait, on les a vus se soustraire aux maux de la guerre, et ne plus commercer qu'avec pavillon neutre, ou avec des vaisseaux appartenans aux neutres: ce déguisement convenait parfaitement à l'état de faiblesse où les laissait un gouvernement corrompu ou stupide; mais que les Anglais, avec leurs lois nationales, leurs principes d'encouragement exclusif de leur commerce et de leur marine, leurs forces maritimes, et l'opinion qu'elles sont essentiellement destinées à protéger leur commerce; que les Anglais, dis-je, aient été contraints à user des pavillons ou des vaisseaux neutres, c'est une chose impossible, que ne croira jamais celui qui consultera sa raison, et qui n'envisagera pas l'intérêt.

Quand d'un autre côté on sait les nombreuses réclamations auxquelles nos prises maritimes ont donné lieu de la part des puissances neutres, les plaintes, les mécontentemens de quelques-unes de ces nations, et les menaces hostiles de quelques autres, on demeure encore bien plus convaincu que de tous, ou de presque tous ces vaisseaux pris et confisqués, sous pavillon et expéditions neutres, aucun n'était véritablement anglais; que tous étaient réellement neutres, et ne prêtaient à la prise et à la confiscation qu'à cause et d'après notre loi du 29 nivôse.

Si cette vérité avait besoin de nouvelles preuves, j'en tirerais encore une de la sécurité avec laquelle les Anglais ont continué à commercer, sécurité qui se démontre d'après le cours des assurances à Londres. Elles sont et n'ont jamais été au-dessus de quatre pour cent. Certes, quand les assurances restent à si bas prix en tems de guerre, rien ne prouve mieux combien peu on souffre de cet état de guerre.

Concluez donc avec moi, représentans du Peuple, qu'il est illusoire, le mal que nous croyons que la loi du 29 nivôse a pu faire aux Anglais. Ils n'en ont presque pas ressenti; et même, en forçant les nations neutres à réclamer d'eux, et à leur payer sans doute, des vaisseaux qui les protégeassent dans leur navigation, elle leur a créé un nouveau genre d'industrie; et en éloignant les neutres de nos côtes, elle a encore donné aux Anglais la faculté d'approvisionner seuls les marchés de l'Europe.

Sous cet autre point de vue, celui du dommage causé à nos ennemis, la loi du 29 nivôse ne peut donc pas être envisagée comme une loi bonne à maintenir, car il est clair qu'elle leur a très-peu fait de mal.

En a-t-elle fait aux Français? oh! c'est ici, représentans du Peuple, qu'il ne faut qu'ouvrir les yeux pour que de toutes parts on voie jaillir cette triste vérité.

Déjà elle nous menace de nouvelles guerres.

Les Américains ont fait, de la conduite de nos corsaires, le motif ou le prétexte de leur rupture.

Le Dannemarck a déclaré, contre la disposition de notre loi du 29 nivôse, qu'il protégerait par la force les propriétés et marchandises neutres qui seraient dans ses vaisseaux.

Si d'autres Nations ne se sont pas encore aussi formellement prononcées, au moins à notre connaissance, toutes, et cela ne peut faire la matière d'un doute, toutes se plaignent, sont également mécontentes, parce que toutes ont également à souffrir de notre législation sur le fait de la course.

N'est-ce pas de tous les maux le plus grand, que celui de voir la France exposée à de nouvelles guerres, à cause des principes qu'elle s'est fait sur la liberté du commerce; et cent mille prises, sur-tout injustement faites, valent-elles une des gouttes de sang que fait verser la guerre?

Nos relations commerciales avec les Nations neutres sont éteintes. Leurs vaisseaux ne fréquentent plus les ports de la République; ils s'éloignent de nos côtes comme on s'éloigne d'un écueil; leurs marchés ne sont plus approvisionnés que par nos ennemis; les productions de leur sol, et qui nous sont utiles, ils ne nous les apportent plus. Le superflu du produit du sol français, qui leur est nécessaire, qu'ils consommaient, qui nous est inutile, ils nous le laissent; et nous touchons au moment de voir le peu de commerce extérieur qui existait, anéanti; l'industrie et l'agriculture, surtout dans les départemens du Midi, et dans ceux qui avoisinent les ports maritimes, souffrir et languir plus que jamais cela n'avait été.

On se plaint, avec raison, de la lenteur avec laquelle les contributions publiques rentrent; mais quand le commerce est réduit à une inaction absolue, que les ateliers se ferment; quand les cultivateurs de certaines denrées en sont venus au point, et c'est ainsi, sur-tout dans les départemens où l'on recueille des vins que consommaient les Nations étrangères, quand les cultivateurs en sont venus au point de considérer comme une calamité les abondantes récoltes, quels moyens peuvent rester pour payer les impôts, alors qu'on en manque même pour cultiver la terre?

Calculez, représentans du Peuple, calculez, sur ces données, les maux qu'a fait à notre Patrie la loi du 29 nivôse, et vous vous étonnerez avec moi qu'on ait autant tardé à en demander le rapport.

Voudrait-on faire envisager comme un avantage balançant les inconvéniens dont j'ai parlé, les captures qui ont été faites par nos corsaires?

Mais d'abord ce fut un bien mal acquis; car il est démontré que ces captures furent presque toutes faites sur les Nations neutres, et quelqu'argent ainsi gagné n'est certes pas un avantage, et doit être bien plutôt considéré comme un mal lui-même, puisqu'il tend à démoraliser ceux qui en profitent.

D'ailleurs, la Nation française n'est pas toute composée ou d'armateurs en course, ou d'individus montant sur les corsaires; ceux-ci sont en très-faible minorité, et jouissent seuls des prétendus profits de la course; les autres, et c'est la presque généralité de la Nation, perdent, souffrent et restent exposés à tous les maux qui peuvent suivre encore.

Je demande le rapport de la loi du 29 nivôse; je demande, en outre, que mes observations soient renvoyées à la commission existante, et qu'elle soit tenue de vous présenter un projet de résolution qui offre une garantie certaine, non-seulement à la propriété française, au cas de rupture avec une Nation neutre, mais encore à la propriété et à la navigation neutre.

On demande la réimpression.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

Riou. La proposition de l'opinant n'est pas précisément en rapport avec le projet de la commission.

J'en demande le renvoi à une commission particulière de cinq membres.

Boullay-Paty. Je demande l'impression. Il est bon de savoir jusqu'à quel point l'esprit public peut errer, quand il a une fois méconnu le droit des gens. On vient de faire une critique amère, j'ose le dire, de la loi du 29 nivôse. Je demande l'impression afin de pouvoir répondre, et j'en prends l'engagement.

Bailleul. Cette discussion doit nous prouver l'inconvénient qu'il y a à entendre des discours qui n'ont pas un rapport direct au projet dont il est question, ou des motions d'ordre non signées. Je ne relèverai pas ce que l'opinant a dit de la loi du 29 nivôse; je me contenterai de dire que l'armement en course est paralysé, si vous ne vous empressez de faire justice de l'opinion que vous avez entendue.

Je ne sais comme cela se fait, mais depuis quelque tems ce n'est plus aux Anglais qu'on fait la guerre, c'est aux armateurs en course, aux braves auxiliaires de notre marine. On vient attaquer ici une loi qui a porté un coup funeste aux Anglais, qui a fait cesser les assurances au moyen desquelles ils pompaient l'or du continent. Rapportez cette loi, et malgré toutes vos douanes et toutes vos précautions, soyez certains que vous êtes inondés de marchandises anglaises, et que vous rehaussez les chances du commerce et les actions de la banque de vos plus cruels ennemis.

Je demande la question préalable sur la proposition d'imprimer le discours.

Génissieux. J'ajouterai un fait qui est parfaitement à ma connaissance : au tribunal de cassation j'ai acquis la preuve que les Anglais, avant votre loi, achetaient des passeports des neutres par ballots. Est-ce en laissant renaître ces abus qu'on prétend raviver votre commerce et favoriser votre agriculture. Je pense que le résultat du discours de l'opinant, s'il était imprimé par votre ordre, serait de jeter le découragement parmi les armateurs. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est unanimement adopté, et la discussion est ajournée.

La dissussion se rétablit de nouveau sur le régime hypothécaire.

Jacqueminot et *Bergier* soutiennent la nécessité de maintenir l'administration existante.

Pison-Dugaland craint que le refus que l'on fait de confier cette administration à la régie de l'enregistrement, ne cache l'arrière-pensée de dépouiller la régie de l'enregistrement de quelques-unes de ses attributions actuelles.

Le rapporteur combat cette idée, en établissant la distinction qui doit exister entre les fonctions de l'une et de l'autre administration.

Pollard, *de Franciade*, évalue la dépense de l'administration spéciale qu'on propose de maintenir, à plus d'un million, tandis que la régie d'enregistrement n'aurait presque pas besoin d'accroissement dans ses dépenses.

La discussion est ajournée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 16, le conseil des cinq-cents a terminé la discussion sur le régime hypothécaire, en rejettant, par la question préalable, le projet tendant au maintien de l'administration particulière existante.

Pons, *de Verdun*, a fait un nouveau rapport sur le domaine congéable, tendant à rapporter la loi du 9 brumaire, comme laissant subsister un vestige de féodalité.

Effets publics.

Rente viagère	17 fr.
Rente provisoire	19 fr.
Tiers consolidé	17 fr. 50 c.
Bons deux tiers	2 fr. 41 c.
Bons trois quarts	2 fr. 35 c.
Bons un quart	43 fr. pour cent perte.

Cours des espèces.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr 50 c.
Piastre	5 fr. 40 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 40 c.
Souverain	35 fr. 15 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Vallée de Montmorenci*, et *Scarron.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 fructidor.

83. 42. 60. 79. 5.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 348. Octidi, 18 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 6 fructidor.

On dit ici que tout est convenu pour l'administration suprême de l'église catholique, lors de la mort nécessairement prochaine de Pie VI. On annonce qu'aussi-tôt les archevêques italiens, allemands et hongrois, seront déclarés cardinaux et procéderont à l'élection d'un nouveau pape. On prétend déjà que le choix tombera sur l'archiduc Maximilien, électeur de Cologne, si toutefois il vit encore, car il est lui-même en ce moment fort malade à Francfort d'une hydropisie de poitrine. Comme l'orgueil de la maison d'Autriche serait flatté de voir dans un de ses parens l'ombre de la dignité papale, on espere que les évêques espagnols, portugais et autres ne feront pas difficulté de se prêter à cet arrangement.

L'empereur de Russie a un peu modifié son ukase contre l'entrée des étrangers dans ses Etats. Les marchands recommandés à des négocians russes, et munis de passeports de ses ambassadeurs, seront reçus sans difficulté, pourvu qu'ils ne soient pas Français.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 thermidor.

L'on n'a ici aucune nouvelle de la Méditerranée; cette incertitude ne peut durer long-tems; le gouvernement s'attend à recevoir, d'un instant à l'autre, des avis importans.

Les flottes des îles sous le vent et de la Jamaïque sont arrivées à Bristol, Liverpool, etc; la premiere est de 74 voiles, et la seconde de 145.

La frégate *la Lutine* a fait voile d'Yarmouth pour aller en croisière vers les îles de Shetland, et y intercepter les bâtimens hollandais qui reviennent de la pêche du Groenland. Les Anglais qui sont de retour, disent y avoir laissé 24 bâtimens hollandais sous pavillon prussien. Ils ont eu une bonne saison et devaient partir le 2 de ce mois.

Les frégates *l'Astrée* et *la Circé* ont déjà pris trois de ces bâtimens et un corsaire.

L'on mande de Dublin que l'on commence déjà à y ressentir les heureux effets de la paix et de la tranquillité; tous les comestibles y sont en grande abondance. Le marquis de Cornwallis a accepté la présidence d'une association qui a pour but de déjouer les efforts du vice et d'encourager la pratique de la vertu et de la religion.

Il est certain qu'Olivier Bond a fait des aveux importans sur la conspiration, et sur-tout sur la correspondance existante entre les Irlandais-Unis et le directoire français. Il paraît qu'il y avait deux opinions régnantes parmi les insurgés; les uns voulaient une République avec une subordination hiérarchique entre les classes de la société, et c'était l'opinion des jurisconsultes qui avaient donné dans la révolution; les autres, au contraire, voulaient l'égalité absolue.

L'Infatigable, de l'escadre du capitaine Pellew, a amené à Hamoaze un corsaire français de 18 canons et 120 hommes d'équipage, dont il s'est emparé, le 6 de ce mois, près de Bayonne.

Suivant les dernieres nouvelles de l'Amérique, le général Washington est arrivé à Philadelphie, où sera son quartier-général. Nous avons déjà dit qu'il avait accepté le commandement en chef des troupes américaines. Dans tous les ports des Etats-Unis, on s'empresse à construire des bâtimens armés pour croiser contre les français; il y a déjà plusieurs frégates de 30 à 50 canons qui sont prêtes à mettre à la voile. Le corsaire français, pris en dernier lieu, était sorti du Cap de Saint-Domingue, et se trouvait depuis deux jours sur les côtes des Etats-Unis; il avait pris un bâtiment de Vridembourg, un brick anglais, et *le Hamilton* qui se rendait de New-Yorck à Baltimore.

La chambre des représentans est toujours divisée en deux partis d'un nombre égal; mais le Peuple, en général, approuve la conduite du gouvernement, et voit avec plaisir les mesures qu'il adopte pour assurer l'indépendance de l'Amérique.

Dans la séance du 5 juillet, il fut arrêté qu'on augmenterait de dix compagnies de 60 hommes chacun des quatre régimens d'infanterie, et que le président des Etats-Unis serait autorisé à lever huit nouveaux régimens d'infanterie et 6 de cavalerie légere; *ces corps* (est-il dit dans le bill) *seront enrôlés pour trois ans, ou pendant la guerre avec la France*. On fit ensuite lecture d'un bill qui a pour objet la punition de certains crimes contre les Etats-Unis, comme conspiration, opposition aux mesures du gouvernement, etc.

ITALIE.

De Florence, le 2 fructidor.

Le gouvernement de Toscane a défendu de porter les pantalons, les cheveux coupés et tout ce qui semble constituer le costume républicain. Il a aussi défendu *l'Histoire des Papes*, imprimée à Gênes. On croit que c'est sur la demande de Pie VI.

Notre gouvernement vient de désigner Giovanni Fabroni, sous-directeur du cabinet physique, pour se rendre à Paris à l'effet d'y travailler à la grande opération des poids et mesures.

Les soldats de la République cisalpine, qui étaient en garnison à Massa, ayant à deux reprises fait feu sur quelques-uns des nôtres au moment où, munis des permissions requises, ils traversaient cette portion du territoire cisalpin, notre cour a chargé son ministre à Milan de demander au directoire une satisfaction convenable, et de donner à entendre qu'un refus pourrait avoir de fâcheuses conséquences, dont elle ne serait pas responsable.

L'interposition des bons offices du ministre de France a dissipé les nuages qui s'étaient élevés entre la République cisalpine et celle de Lucques; il paraît que le directoire de Milan va reprendre les communications interrompues en admettant un nouveau chargé d'affaires de cette petite République.

Notre gouvernement commence à concevoir des méfiances, à prendre des précautions inquisitoriales qui s'accordent mal avec cet esprit de sagesse et de philosophie qui l'a caractérisé jusqu'ici. Il exerce une rigoureuse censure sur tous les livres qui viennent de France et des Républiques italiennes, et il repousse tous ceux qui ont trait aux principes modernes sur la liberté. Il pourrait cependant se rassurer sur la tranquillité parfaite qui regne en Toscane dans tous les esprits. La présence même du souverain pontife ne réveille pas une idée qui puisse donner ombrage. Pie VI est presqu'entièrement oublié dans son asyle. Personne, soit ces villes, soit des campagnes, n'y est attiré par la dévotion, pas même par la curiosité; et il n'est peut-être pas un pays catholique où son séjour fît aussi peu de sensation.

Le 24 thermidor l'ex-chevalier de Rohan-Soubise est arrivé de Malthe à Livourne, avec des lettres de recommandation du commandant actuel de cette île, le général Vaubois, pour le gouverneur de la place. On ignore s'il restera ici, ou s'il prendra la route de France.

Nous apprenons du port de la Spezzia, qu'on y travaille à une grande batterie pour se défendre contre les Anglais, qui paraissent dans l'intention de venir mouiller dans le port avec une flotte considérable.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 24 thermidor.

On vient d'ordonner la suppression de tous les couvens, monasteres, chapitres, abbayes et autres établissemens ecclésiastiques situés dans les places mises en état de siège: les paroisses seules sont exceptées de cette suppression.

Le général Macdonald, commandant des troupes françaises sur notre territoire, a adressé hier au commissaire français la lettre suivante:

„ Terracine est au pouvoir des Français; cette ville coupable a éprouvé le sort de Ferentino et de Frosinone.

„ Hier, à six heures du matin, l'adjudant-général Maurice Mathieu a réuni les colonnes à environ une lieue de Terracine, sur la seule route qui y conduit. Là, il a été attaqué sur tous les points par envi on mille brigands parfaitement armés, traînant avec eux 8 pieces de canon. Une partie de ces révoltés s'était éparpillée dans les marais et les roseaux: après six heures d'un combat terrible, la valeur française, secondée et rivalisée par la bravoure polonaise, a vaincu. Les pieces des insurgés ont été emportées, et la ville prise à la pointe de la bayonnette. En vain, quelques poignées de rebelles s'y sont réfugiés et ont cherché à se défendre; ils ont été taillés en pieces, ou se sont sauvés dans les montagnes. Une autre partie a gagné les bords de la mer et s'est embarquée.

Nous avons à regretter des braves, parmi lesquels le major polonais Podoski, qui a été tué. Le capitaine Lacroix, mon aide-de-camp, a eu la cuisse percée d'une balle; quelques officiers polonais et deux français ont été blessés. La perte totale en tués et blessés se monte environ à 40 hommes, y compris les officiers.

„ L'adjudant-général Maurice Mathieu, commandant l'attaque, l'a dirigée avec une intelligence rare et a fait les meilleures dispositions. Il a eu un cheval et un domestique tué.

„ Tous les officiers, soit Français, soit Polonais, toutes les troupes, ont deployé une bravoure distinguée. Les chefs ont parfaitement secondé le général.

„ Lebrun, capitaine aide-de-camp, est entré le premier dans la ville, qui est absolument déserte. „

P. S. Je reçois à l'instant un nouveau rapport de l'adjudant-général Mathieu; il m'annonce que la ville de Terracine a été entièrement pillée, malgré les efforts du général et des chefs. Il était impossible, dit-il, d'obvier à tout ce désastre. Une ville rebelle, où un de nos commandans a été assassiné, où nos troupes ont été reçues à coups de fusil, pouvait-elle trouver grace devant des soldats ivres de vengeance?

Une barque montée par des rebelles qui prenaient la fuite, a été coulée bas par notre artillerie.

Le drapeau des rebelles représentant une Madonne, a été pris.

Depuis que notre consulat se trouve suspendu de ses fonctions, la fermentation a encore augmenté dans cette ville; et malgré la présence des troupes, l'on craint qu'il n'éclate une insurrection populaire. Le général Macdonald déploie la plus grande activité, et ne néglige aucun moyen pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

On vient de publier un ordre portant que, dans le cas où la générale serait battue et le canon d'allarme tiré, la garde nationale devait rester dans dans ses quartiers et les habitans renfermés dans leurs maisons, le commandant français se chargeant seul de faire ce qui conviendrait.

Le théâtre de la guerre qui vient de s'ouvrir, étant sur la frontiere de Naples, le roi a fait publier un édit, par lequel sa majesté déclare que ses troupes repousseront indistinctement et les revoltés qui voudraient entrer sur son territoire, et les troupes qui les y poursuivraient.

La République cisalpine ne veut plus recevoir de courier toscan dans ses Etats; en conséquence elle expédie par des couriers cisalpins la malle pour Florence, et comme leur départ est réglé sur la décade républicaine, et non sur les jours de la semaine, il en est résulté dans le cours des postes et dans les affaires de commerce, des variations et des retards qui occasionnent beaucoup de plaintes.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 2 fructidor.

Un navire entré dans notre port, avant-hier, arrivant de Tunis, y a confirmé la nouvelle que la flotte française est à Alexandrie, et que les troupes ont commencé à débarquer le 19 messidor.

Les lettres de Sicile ne permettent pas de douter que la flotte anglaise ne soit arrivée à Siracuse, le 3 thermidor. Elle a dû remettre à la voile après s'être approvisionnée. On dit que le scorbut lui enleve beaucoup de ses matelots. L'escadre portugaise qui avait mouillé dans le port de Naples, devait rejoindre les Anglais.

Le convoi napolitain composé de 70 bâtimens, escorté par trois frégates, entra, le 21 de ce mois, dans le port de Livourne. On attend ici une partie de ce convoi. Le ministre de Naples, qui va en Espagne, est à bord de la frégate *la Syrene*.

Les fréquens comités secrets du corps législatif ont finalement donné lieu à une note ministérielle du chargé d'affaires de la République Française, communiquée au ministre des affaires étrangeres, et passée depuis, par le directoire exécutif, aux deux conseils. Cette note n'a point encore été publiée; cependant il en transpire quelque chose. Le citoyen Belleville assure avoir pris part à un accommodement entre le directoire et le conseil, non comme ministre de la République Française, mais comme un ami de la

tranquillité. Il déclare avoir fait connaître à son gouvernement, par un courier, les noms des *factieux* qui paralisent les opérations du corps législatif, pour servir dans une conspiration *contre les Français*, ramifiée dans toute l'Italie.

Cette note ayant été lue, le 27 thermidor, dans le conseil des soixante, Alberti proposa d'expédier quatre députés à Paris, deux jeunes et deux des anciens, et de les charger d'éclairer le directoire exécutif sur *leur conduite*. D'autres proposerent d'envoyer seulement une députation à Belleville. Viala et Rossi voulaient un accommodement. Après de vifs débats, on ouvre la salle. Tout s'était fait en comité secret. L'objet des discussions était ajourné pour le lendemain.

Cependant Bialo et Pratolongo sont allés près du ministre de l'intérieur et des finances, pour convenir d'un accommodement. Il a été accepté par le directoire. Il consiste en ce que le pouvoir de la commission se bornera à faire un rapport de tous les faits arrivés.

Le 28, le conseil se forma de nouveau en comité secret, et après quatre heures de discussion, il arrêta ce qui suit : » Le directoire est autorisé à compléter le bataillon des canonniers ; la commission militaire ne pourra procéder au jugement des affaires diplomatiques et politiques. »

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 5 fructidor.

On répand de nouveau que le général Schauembourg quittera bientôt ce pays, pour rentrer à l'armée de Mayence, en qualité d'inspecteur de l'infanterie, et qu'il sera remplacé par le général Bernadotte.

C'est dans deux décades environ que notre directoire et notre législature partiront d'ici pour se rendre à Lucerne.

La régence de Fribourg, en Brisgaw, vient de faire une conscription militaire pour le recrutement du régiment de Bender. On revient à assurer positivement que le sort de ce pays est de passer sous la domination du duc de Modene, et que le fils aîné de ce prince ne tardera pas de se sendre à Fribourg.

On écrit de Zurich, le 3 fructidor :

C'est aujourd'hui qu'un corps considérable de troupes françaises devait marcher vers le pays des Grisons, sous les ordres du général Nouvion. A peine s'était-il mis en mouvement, que tout-à-coup il arrive de Coire dans nos murs un courier, avec la nouvelle que, bien loin de former des projets contre-révolutionnaires contre l'Helvétie, ou de vouloir accéder à une nouvelle coalition contre la France, les Grisons étaient tous prêts à se réunir à la nouvelle République helvétique, une et indivisible.

Nous commençons à nous flatter que notre République ne perdra rien de son territoire ; qu'au contraire elle s'aggrandira encore de Neufchâtel, du Frikthal, peut-être même aussi de Bienne et de Neuville.

Les débats du corps législatif doivent paraître assez curieux à ceux qui s'imaginent que notre organisation constitutionnelle est tout-à-fait basée sur les mêmes principes que celle du Peuple Français.

Voici la séance tenue hier par le grand conseil.

Perrig (du Valais) demande que *Haas*, député à Lucerne pour y prendre les arrangemens convenables à la réception du corps législatif, soit aussi chargé de pourvoir à ce que les représentans de la religion protestante y trouvent tout préparé pour l'exercice de leur culte. Il a appris que le bien de l'Etat ne peut reposer que sur la religion.

Koch. Je suis dans les mêmes principes, mais je désire que le temple qui sera désigné, soit commun aux deux religions. Il faut montrer à l'Helvétie que la différence d'opinions religieuses ne bannit pas du cœur des Suisses l'union et la fraternité. Je pense d'ailleurs que l'ecclésiastique doit être au choix et à la solde des députés protestans.

Plusieurs membres parlent dans le même sens.

On nomme une commission de trois membres. Le président y appelle deux députés catholiques. On réclame, et il les remplace aussitôt par deux députés protestans.

La commission chargée de faire un nouveau rapport sur la question si les juifs prêteront le serment civique, a la parole. Elle présente les mêmes bases qu'elle a déjà présentés, et n'a apporté que de légeres modifications aux termes du serment.

Heussi craint de voir se renouveller dans cette journée les discussions trop vives de la précédente, et demande qu'on aille aux voix sans discussion.

Plusieurs motions d'ordre se succèdent.

L'ordre du jour les écarte, et l'on ouvre la discussion.

Alors *Huber* développe les principes qui ont dirigé la commission. Il réclame avec force la raison, la constitution, l'humanité ; réfute les argumens tirés des mœurs des juifs, ajoute que la seule objection que l'on puisse opposer au rapport, quoique tirée de l'article 27 de la constitution, qui défend toute corporation étrangere, tombe cependant, si l'on considere que la solennisation du serment ne préjuge rien sur l'état politique des juifs. Ce que la commission a proposé n'est absolument qu'une mesure préliminaire qui attache le juif à l'Etat, qui lui assure la garantie du gouvernement, et qui l'astreint à l'observation de la loi.

Andervert. Voilà donc un serment provisoire : or je ne vois rien de plus ridicule qu'un pareil serment. Avant que de les admettre à le prononcer, décidez s'ils sont citoyens.

Gmur. Y a-t-il rien de plus odieux que les juifs? Ils vivent de tromperies et d'usure. Ils démoralisent le Peuple, ou ils le ruinent en le trompant. Ils forment une corporation séparée. Ils ne vivent que dans l'espérance d'un nouvel état politique. Je dois rejetter le rapport.

Carrard. Je ne considérerai point cette question sous le point de vue politique : d'autres l'ont déjà fait ; et je ne l'examinerai que sous ses rapports religieux.

Si cette grande cause était portée devant le tribunal de l'Etre-Suprême, devant cet Etre infiniment miséricordieux, pensez-vous, citoyens représentans, qu'il la jugerait comme il paraît, hélas ! que la majorité du conseil penche à la décider? Et cette religion sainte que nous nous glorifions de professer, croyez-vous qu'elle tolere cet état d'avilissement, d'esclavage et de persécution, sous lequel il semble que nous voulions retenir encore cette portion de l'humanité.

Le serment du juif ne sera point, comme le dit Andervert, un serment provisoire ; car, quel que soit le sort que la loi lui prépare, qu'il soit citoyen ou domicilié, il devra respecter la constitution, aimer la liberté, détester l'anarchie, et toujours se soumettre à la loi,

C'est parce que je fais profession d'une religion pleine d'humanité ; c'est parce que j'adore un Etre souverainement bon, souverainement équitable, qui veut l'amélioration de l'espece humaine et non son avilissement, c'est enfin parce que j'aime ma Patrie, et que je sais qu'il est hautement impolitique de conserver une classe de citoyens sans l'attacher à l'Etat par un lien quelconque, que je vote pour le rapport.

Souter. On reproche aux juifs leur immoralité ! Qu'on me dise donc comment il est possible qu'un Peuple auquel la loi refuse toute protection, qui, d'après un usage barbare, ne peut ni cultiver la terre, ni exercer aucun métier, ni professer aucune vocation libérale, et qui n'a pour toute ressource qu'un commerce continuellement entravé, comment est-il possible, dis-je, qu'un tel Peuple ne cherche pas, par des moyens même illicites, à se procurer les moyens de subsister ? L'usure ! Ah ! citoyens nous autres chrétiens, n'avons-nous pas été vis-à-vis d'eux, les plus usuriers ? Ne leur avons-nous pas vendu, je le dis en frémissant d'horreur, la subsistance et la vie ? La politique ! J'abhorre cet art s'il doit me conduire à la persécution. Le juif est incorrigible ! Le juif est homme. Craignons qu'en voulant l'avilir, nous ne dégradions l'humanité. Citoyens, mes collégues ! ici, est le fanatisme, là, est l'humanité ; ici paraissent encore les préjugés, l'esclavage, la tyrannie ; là, s'éleve l'arbre de la liberté, sur le sol de la raison. Maintenant choisissez.

Quelques membres parlent encore.

Le président consulte l'assemblée.

L'assemblée rejette le rapport, et décide que les juifs ne pourront prêter le serment, avant que la loi ait prononcé sur leur état politique.

Hertzog demande que le directoire soit invité à pourvoir au moins à la sûreté des juifs, qu'ils puissent exercer la profession de leur choix et cultiver la terre.

Zimmermann envisage la premiere question comme inutile.

Secretan défend avec la plus grande force la motion de Hertzog ; mais l'assemblée passe à l'ordre du jour.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 fructidor.

Le général Bonaparte ayant rencontré six bâtimens marchands suédois dans la Méditerranée, destinés pour Naples, a fait venir à son bord les six capitaines, et ayant trouvé leurs papiers en regle, il leur a représenté que, pour ôter aux Anglais la connaissance de sa marche, il devrait les obliger à suivre sa flotte : mais que ne voulant pas leur causer un dommage et un retard aussi considérable, il leur demandait seulement leur parole d'honneur qu'ils entreraient dans le port de Cagliari, en Sardaigne, et qu'ils y resteraient quelques jours, afin de lui donner le tems de faire route. Les capitaines ont donné leur parole d'honneur, et observé exactement leur engagement. Cette loyauté du général français, contraste bien fortement avec la conduite infâme des Anglais. Cet article a été affiché à la bourse de Stockolm, par ordre du gouvernement suédois.

— Le général Sainte Suzanne, qui commandait à Strasbourg la 5e division militaire, est allé prendre à l'armée de Mayence le commandement d'une division active. Il est remplacé par le général Châteauneuf-Randon.

— L'aviso *le Célere* est parti de Toulon le 29 thermidor, pour la côte d'Égypte, où il porte un commissaire du gouvernement nommé Piveron.

— Brune a traversé Turin le 1er fructidor au son de la musique militaire, et entouré d'une escorte nombreuse.

— Des lettres de Cadix annoncent que les agens du gouvernement Espagnol ont enfin pris le parti d'arrêter les communications familieres entre l'escadre anglaise et le port. Plusieurs chaloupes chargées de vivres, une entr'autres portant 300 moutons aux Anglais, ont été saisies.

— Le citoyen Gaudin, ci-devant secrétaire de légation à Vienne, passe dans la même qualité à Constantinople.

— Le directoire exécutif, considérant que, malgré les manifestations hostiles du gouvernement des Etats-Unis, qui avoient déterminé un embargo momentané sur leurs bâtimens, il doit croire qu'à moins d'être livré aux passions du cabinet britannique, ce gouvernement, fidele aux intérêts de la Nation américaine, prendra des mesures analogues aux dispositions pacifiques de la République française, dès qu'il en recevra la confirmation ;

Et voulant suivre les habitudes amicales et fraternelles de la France envers un Peuple dont elle a défendu la liberté, a arrêté le 29 thermidor que l'embargo mis sur les bâtimens américains serait levé immédiatement.

— Le directoire exécutif a, le 7 fructidor, renouvellé, en tant que de besoin, les dispositions de l'arrêté du 2 nivôse, an 6, et expressément défendu à tous entrepreneurs de voitures libres et à toutes autres personnes étrangeres au service des postes, de s'immiscer dans le transport de lettres, paquets de papier du poids d'un kilogramme, ou de deux livres et au-dessous, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

Les sacs de procédures, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

Pour l'exécution de cet arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontieres et la gendarmerie nationale sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons, voitures, même sur les ordonnances portant régulièrement la correspondance relative au service militaire, et par-tout où besoin sera, afin de constater les contraventions ; à l'effet de quoi, ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

Les lettres et paquets saisis en fraude, seront tenus savoir à Paris, au bureau général de la distribution, et dans les départemens, au bureau du directeur des postes, le plus voisin de la saisie ; pour lesdites lettres et paquets être envoyés aussitôt à leur destination avec la taxe ordinaire. Les procès-verbaux de saisies seront de suite adressés au commissaire du directoire près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour les contrevenans être poursuivis en condamnation d'une amende de 300 fr. par chaque contravention, en conformité des dispositions du réglement du 18 juin 1781, maintenu par la loi du 20 septembre 1792.

La moitié du produit des amendes appartiendra à celui ou à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude, et à ceux qui au ont coopéré à la saisie ; cette moitié sera répartie entre eux par égale portion.

Les maîtres de postes, les entrepreneurs de voitures libres et messagers sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et couriers, sauf leur recours.

— Le citoyen Regnaud de Saint-Jean d'Angely, commissaire du gouvernement français

pour l'île de Malthe, a écrit en ces termes à la commission du gouvernement :

« L'intention des Français est de laisser jouir les Malthais de tous les droits de la liberté qui leur a été donnée.

Aucune restriction ne sera mise à cette résolution que celles que l'expérience et l'intérêt même de l'île, forcera les agens de la République française d'y apporter.

Ainsi, le général en chef a chargé la commission de gouvernement de nommer les juges ; le général de division, de désigner les officiers de la garde nationale, pour que le Peuple malthais qui, malheureusement asservi long-tems, a besoin d'apprendre la liberté, d'essayer à en jouir pour se préserver d'en abuser, ne fût pas égaré dans ses choix par l'intrigue, l'ambition, le fanatisme, ou tant d'autres passions qui se masquent au gré de leurs intérêts divers.

Une occasion se présente où je crois qu'on peut, sans danger, faire faire aux Malthais l'heureux essai, l'expérience utile d'une élection libre et populaire.

Il doit y avoir à Malthe un tribunal consulaire.

Celui qui existe a été provisoirement maintenu. Je rends justice au zele, au civisme de ceux qui le composent. Mais, suivant les lois françaises, ce tribunal doit être nommé par les négocians : c'est leur confiance qui désigne les magistrats destinés à être les arbitres de leurs intérêts.

Les négocians malthais ont les lumieres nécessaires pour faire eux-mêmes ce choix ; ils ont la sagesse qui doit en garantir la bonté. Qu'ils se réunissent donc, le 18 de ce mois, pour y procéder dans le lieu que vous indiquerez. »

Je ne me suis réservé que le soin d'indiquer les formes, que le droit de guider l'assemblée dans leur observation, et je me suis associé les magistrats du Peuple dans cette fonction honorable. Je m'interdirai toute autre influence.

La probité, les vertus, les lumieres, le patriotisme ; voilà les titres, les droits, les recommandations que les candidats doivent apporter. Voilà les gages de la confiance générale et de l'approbation universelle pour le choix qui se prépare. »

Je vous invite, citoyens, à faire connaître l'arrêté que je vous adresse et ma lettre ; et à faire une publication qui appelle les négocians à l'assemblée, au jour et à l'heure indiquée.

— Le 14 juillet a été célébré à Malthe avec la plus grande pompe. Ce jour avait été choisi par le commissaire du gouvernement, Regnault (de Saint-Jean d'Angely) pour planter le premier arbre de la liberté. Quatre jeunes orphelines ont été mariées et dotées. Des courses de chevaux ont eu lieu. Regnault et le général Vaubois ont prononcé des discours analogues à la circonstance, et présenté aux Malthais tous les avantages qu'ils vont retirer de leur nouvelle existence politique.

Un bateau pêcheur de Dieppe fut poursuivi dernièrement par une corvette anglaise jusques sous les batteries du port. Un enfant de 12 ans, nommé *Alik*, de la même commune, resta sur le pont pendant toute la chasse, et reçut, sans se plaindre, une balle qui lui traversa la cuisse. Ni sa blessure, ni le sifflement des boulets, ni les cris de l'ennemi, ne purent ébranler sa fermeté et lui faire quitter sa position ; ce ne fut que lorsqu'il eut vu le bateau hors de tout danger, qu'il fit part qu'il était blessé.

— Le navire *la Nina*, de l'Orient, capitaine Etienne, ayant été capturé par un bâtiment anglais, de 4 hommes qui formaient son équipage, l'ennemi ne voulut en conserver que deux comme prisonniers. On tira au sort ; l'un de ceux désignés par lui, pere de 3 enfans, sans fortune, et prisonnier pour la troisieme fois, ne put retenir quelques larmes qui émurent tellement le citoyen l'Epine, de l'Orient, qu'il s'élança dans la chaloupe, en lui criant : *Je suis garçon, et je vais te remplacer.*

Etienne-César Durand, dit Lamotte, âgé de 64 ans, natif de Draguignan, département du Var, ci-devant capitaine de gendarmerie à la résidence de Toulon, a été condamné, le 16 fructidor, au bannissement. La commission, considérant les infirmités et l'état de décrépitude de l'accusé, et le croyant dans le cas de l'article 19 de la loi du 19 fructidor, lui a appliqué la peine portée dans cet article contre les émigrés détenus.

— On écrit d'Alexandrie (Etats-Unis) que le capitaine Moody, commandant un brick, revenant de Cayenne, a vu l'ex-directeur Barthelemi. Le mauvais état où était alors sa santé, lui avait fait accorder la permission de rester à l'hôpital de Cayenne. Les autres députés exportés étaient à 15 lieues de-là.

— Le citoyen Freville, secrétaire de légation à Vienne, passe à Madrid dans la même qualité, à la place du citoyen Perrochel, nommé ministre en Suisse. Le citoyen Ruffin est nommé second secrétaire d'ambassade près la Porte ottomane.

— Le général de brigade Leclerc a donné sa démission de chef de l'état-major général de l'armée d'Italie ; il est remplacé par le général de brigade Suchet.

— Il a été fait, le 15 de ce mois, en face du moulin de Javelle, en présence d'officiers nommés par le ministre de la guerre, une expérience importante. Douze volontaires, armés de fusils, ont, à l'aide d'une machine qui embrassait leur corps, traversé la Seine en très-peu de tems. Au milieu du fleuve, ils ont fait un feu soutenu et rechargé facilement leurs armes, quoiqu'ils eussent sous eux trente pieds d'eau. Outre l'homme, cette machine peut encore porter un poids de cent livres.

Programme de la fête de la fondation de la République.

PRÉLIMINAIRES.

I. La fête de la fondation de la République, fixée au 1er vendemiaire an 7, sera précédée, pendant les cinq jours complémentaires de l'an 6, d'une exposition publique des produits de l'industrie nationale.

Cette exposition aura lieu dans le Champ-de-Mars.

On aura préparé, à cet effet, à la suite de l'amphithéâtre du milieu du Champ-de-Mars, une enceinte carrée, décorée de portiques, sous lesquels seront déposés les objets les plus précieux de nos fabriques et manufactures.

Un catalogue imprimé apprendra le nom de chaque manufacture, fabrique ou industrie dont les produits ont été admis à l'exposition, le département et la commune où elle est située, le prix de l'objet exposé.

L'ouverture solennelle de cette exposition sera faite le matin du premier jour complémentaire, par le ministre de l'intérieur, précédé du bureau central et du jury dont il sera parlé ci-après.

Tous les soirs, les portiques seront illuminés.

Au milieu de l'enceinte occupée par l'exposition, un orchestre nombreux exécutera chaque soir, pendant une heure, les plus belles symphonies de nos compositeurs actuels.

Le quatrieme jour, à quatre heures de l'après-midi, le jury choisi par le gouvernement, parmi les meilleurs manufacturiers et savans dans les arts industriels, se rassemblera au Champ-de-Mars, parcourra les portiques, visitera les objets exposés. Il désignera ceux qui lui paraîtront les plus dignes d'être honorablement cités comme des modeles de l'industrie française.

Ces objets seront séparés des autres, et exposés le jour suivant dans un *Temple à l'industrie*, élevé au milieu de l'enceinte et ouvert de tous côtés.

II. Le cinquieme jour complémentaire, veille de la fête, à huit heures du soir, une salve d'artillerie se fera entendre près le palais directorial, et sera répétée dans les environs de Paris.

A neuf heures, on entendra une seconde salve d'artillerie.

Au même instant, six cent fusées volantes partiront à la fois, de la place construite sur le grand éperon du Pont-Neuf

A ce signal, de grosses masses de feu paraîtront sur les tours, sur les dômes les plus élevés, et sur les télégraphes.

Journée du 1er vendemiaire.

I. A six heures du matin, une salve d'artillerie appellera le Peuple au Champ-de-Mars.

Le cirque sera divisé en deux parties égales.

La partie méridionale sera consacrée aux cérémonies et aux courses qui s'exécuteront l'après-midi ; l'autre partie aux jeux du matin.

La ligne de séparation sera formée par des trophées et des figures emblématiques.

Au milieu de la partie septentrionale du Champ-de-Mars, deux énormes figures représenteront le *Despotisme* et le *Fanatisme*.

Au milieu de la partie méridionale, sera figuré un vaisseau anglais.

II. — *Jeux de la matinée du 1er vendemiaire.*

1°. Dans une *joûte* sur l'eau, au bas du Champ-de-Mars, les marins, vêtus en blanc, développeront leur adresse. — Elle commencera à huit heures.

Les bateaux seront ornés de drapeaux tricolors.

Les quatre plus anciens marins seront les juges de la *joûte*.

2°. La *lutte* succédera.

Ce jeu s'exécutera dans une portion de la moitié septentrionale du cirque.

Les lutteurs seront divisés en deux bandes, l'une distinguée par des couleurs bleues, l'autre par des couleurs rouges.

A un signal, les deux partis s'avanceront l'un vers l'autre : chacun des concurrens cherchera à renverser, à force de bras, l'adversaire que le hasard aura placé devant lui.

Celui qui tombera sera obligé à l'instant de donner au vainqueur les rubans qui distinguaient le parti dans lequel il combattait, et une carte qui contiendra son nom.

Des appariteurs nombreux répandus parmi les combattans veilleront à ce que cette loi de la lutte soit ponctuellement exécutée.

Le bureau central sera juge de la lutte. Il décernera les prix aux deux concurrens qui auront à montrer le plus de rubans et de cartes du parti opposé.

III. Après ces jeux, s'avanceront dans l'arène deux grands chars ornés de lauriers et de divers emblêmes de la souveraineté du Peuple.

Ces chars porteront des groupes de citoyens qui figureront le *Peuple Français*. Tous auront des couronnes de chêne et de laurier.

L'un des chars aura pour inscription :

Le Peuple Français vainqueur au 14 juillet !

L'autre char :

Le Peuple Français vainqueur au 10 août !

Les citoyens qui occuperont les deux chars descendront vers le milieu de l'arène, et prenant des flambeaux allumés, mettront le feu aux figures du *Despotisme* et du *Fanatisme*.

Ils formeront ensuite des danses autour du bûcher qui aura consumé ces figures.

Des orchestres placés dans cette partie, joueront des chants patriotiques et des airs pour les danses.

IV. A midi, des hérauts précédés de trompettes, appelleront à un banquet les vainqueurs dans la joûte et dans la lutte.

Une table aura été servie pour eux sous une tente. Ils s'y assoieront au milieu des juges des jeux.

D'autres tables et des tentes seront préparées pour le public dans les allées latérales du cirque.

Les restaurateurs ne pourront rien vendre au-dessus du prix convenu précédemment entre eux et le bureau central. Ce prix sera affiché sur la tente dans laquelle ils étaleront.

La suite demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 14 FRUCTIDOR.

On reprend la discussion sur la résolution du 16 thermidor, relative aux pensions à accorder aux veuves des défenseurs de la Patrie.

Rivaud reproduit contre la résolution les motifs qu'il avait déjà énoncés dans une précédente séance.

En appuyant également le rejet, Lacuée parle cependant en faveur du principe de la résolution, et répond à différentes objections faites par Rivaud. On a soutenu, dit-il, que la résolution était inexécutable, parce qu'il était impossible, d'ici à la fin de l'année, de mettre à la disposition du ministre les sommes nécessaires pour le paiement des pensions pendant l'an 6. Mais on n'a point fait attention que, par la résolution, les pensions se trouvant réduites, la trésorerie pourra les acquitter facilement avec les fonds déjà destinés à cet objet.

On a dit de plus : peut-on accorder une pension à la veuve d'un militaire, et la refuser à une autre sous prétexte que la fortune de cette dernière lui donne les moyens d'exister. Quand la situation actuelle du trésor public met des bornes à votre reconnaissance et que vous ne pouvez que peu donner, il faut au moins que ce peu que vous distribuez, le soit à des personnes nécessiteuses. Il est évident que la femme qui possede 300 francs de revenu a l'absolu nécessaire ; l'épouse d'un militaire aisée, ne perd que très-peu, sous le rapport pecu-

niaire, en perdant son mari ; il n'en est pas de même de la femme indigente et chargée de famille, qui se voit privée de tout par la mort de son mari ; elle a donc un plus grand droit à la munificence nationale, et sous ce rapport je trouve la résolution extrêmement juste.

Une objection très-forte, et à laquelle j'avoue n'avoir trouvé aucune réponse plausible, m'oblige cependant à voter le rejet de la résolution. On a dit que, d'après la résolution, la veuve d'un général qui jouirait d'un revenu de 300 francs, n'aurait rien à prétendre du trésor public, tandis que celle qui n'aurait que 299 francs de revenu, pourrait, d'après l'article II de la résolution, prétendre à une rente de 1500 fr. Cette injustice a excité de vives réclamations, et je me range de l'avis de ceux qui l'ont combattu, persuadé que nos collègues du conseil des cinq-cents s'empresseront de la faire disparaître. Selon moi, cela sera très-facile, il ne s'agirait que de déterminer le *maximum* de revenu nécessaire à la subsistance d'une famille, et l'Etat completterait le revenu de celles qui, ayant des droits à une pension nationale, n'atteindraient pas le *maximum*. Je vote contre la résolution.

Marbot répond que lorsqu'on réfléchit à la misère profonde où se trouvent les défenseurs de la Patrie, on ne doit pas éprouver d'autres sentimens que celui de venir à leur secours. L'objection que l'on oppose à la résolution, est de nature à être opposée à toutes les résolutions qui lui seraient substituées. L'énormité des dépenses de l'Etat n'a permis d'accorder des secours qu'aux veuves et enfans qui seraient dans le besoin. Il a bien fallu fixer un revenu au-delà duquel on ne pourrait prétendre à une pension. Tel mode qu'on prenne, tel revenu qu'on fixe, il y aura toujours inégalité, il y aura toujours quelque chose de choquant entre la condition de la veuve qui ne pourra rien prétendre à cause de la quotité de son revenu, et la condition de la veuve dont le revenu sera de la somme immédiatement inférieure à celui de la premiere.

On demande la clôture de la discussion.

Lecouteulx. J'ai une simple observation à faire. La résolution manque d'une disposition essentielle ; c'est celle qui nous ferait connaître le montant des pensions que nous accordons. Il est impossible de décréter une dépense que nous ne connaissons pas, et sans savoir non plus sur quel fonds nous la paierons.

Marbot. C'est au moment où ces pensions seront arrêtées qu'on vous en présentera le tableau ; la chose serait impossible actuellement. Je persiste à croire que vous ne pouvez vous dispenser d'approuver une résolution dont l'urgence est telle que si vous la rejettez, vous réduisez à la plus affreuse misere une foule de familles intéressantes.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution. En voici le texte :

Art. Ier. Dans le cas seul de défaut de patrimoine, auront droit à une pension alimentaire et aux secours de la République :

1°. Les veuves des militaires et marins de tout grade, morts en activité de service, soit sur le champ de bataille, soit des blessures ou des suites des blessures reçues dans les combats ;

2°. Les veuves des militaires et marins morts de maladie en tems de guerre pendant l'activité de leur service :

3°. Les veuves des militaires et marins morts de maladie en tems de paix, si toutefois au moment de la mort ils ont vingt années de service, et sont en activité ;

4°. Les veuves des militaires et marins morts pendant la paix en activité de service, lors même qu'ils n'auraient pas vingt années de service, s'il est constaté qu'ils sont morts d'une blessure ou accident imprévu, le tout occasionné par un service requis et commandé au nom de la République ;

5°. Les veuves des employés publics dans les administrations des armées, qui sont à la nomination du gouvernement, et payés immédiatement par la République, morts pendant la guerre dans l'exercice de leurs fonctions, à la suite des armées de terre et de mer ;

6°. Les veuves desdits employés morts pendant la paix dans l'exercice de leurs fonctions, et après vingt années de service ;

7°. Les enfans orphelins et les enfans infirmes, hors d'état de gagner leur vie, desdits militaires, desdits marins et desdits employés.

II. Il y a défaut de patrimoine et lieu à la pension alimentaire, lorsqu'une veuve sans enfans n'a pas un revenu net de trois cents francs.

I' y a défaut de patrimoine et lieu à la pension alimentaire et aux secours, lorsqu'une famille où se trouve un ou plusieurs enfans n'a pas un revenu net de trois cents francs, et de cinquante francs de plus par chaque enfant.

III. La pension cesse lorsqu'il survient à une veuve sans enfans une augmentation de fortune qui lui donne un revenu net de trois cents francs.

La pension et les secours cessent, lorsqu'il survient à une famille où se trouve un ou plusieurs enfans, une augmention de fortune, qui lui donne un revenu net de trois cents francs, et de cinquante francs de plus par chaque enfant.

IV. Pour obtenir la pension ou les secours, laditе veuve et lesdits enfans seront préalablement tenus de rapporter :

1°. Pour les armées de terre, un certificat des fonctionnaires militaires, des conseils d'administration ou des chefs de corps, où celui qu'ils représentent est mort, constatant le lieu, le genre, l'époque de la mort, et la durée du service ; et pour les armées de mer, un certificat des administrateurs de la marine à bord des vaisseaux, ou dans les ports, ou du bureau des armemens du lieu du départ, ou même, à défaut d'autres renseignemens, un certificat du dernier embarquement, constatant que depuis cinq ans on n'a point eu de nouvelles du vaisseau. Les formalités exigées à ce sujet pour les troupes de mer suffiront pour les troupes de terre en garnison sur les vaisseaux.

2°. Un extrait légal de l'acte civil du mariage et un certificat de non divorce entre ledit militaire marin ou employé, et sa veuve.

3°. Un certificat du défaut de patrimoine ci-dessus déterminé, lequel sera délivré par les administrations municipales du lieu de la résidence du pétitionnaire et de l'assiette des biens, visé par l'administration centrale, et appuyé des extraits légaux des rôles des contributions foncière, personnelle et mobiliere.

4°. Il sera justifié de la légitimité de la naissance des enfans, par l'extrait de leur acte de naissance, délivré par l'administration municipale, et visé par l'administration centrale,

V. Tout fonctionnaire militaire ou civil qui aurait signé une attestation contraire à la vérité, sera traduit devant les tribunaux établis pour chacun d'eux, pour y être puni suivant les lois ; et condamné en outre, s'il y a lieu, à payer au trésor public un somme égale à celles qui auraient été indument accordées.

VI. La pension qui sera accordée aux veuves des sous-officiers, soldats, charretiers, conducteurs d'artillerie, marins, maîtres de toute profession, ouvriers de toute espece, employés et soldés par le gouvernement, et des autres citoyens désignés dans l'article premier, dont l'état correspond au grade de quelqu'un des militaires, marins ou employés ci-dessus exprimés, ne pourra être moindre de cent francs, ni en excéder deux cents.

Celle des veuves des officiers, commissaires des guerres ou de la marine, officiers de santé, administrateurs, et autres dénommés dans l'article premier, dont l'état correspond à quelque grade depuis celui de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de brigade, ne pourra être moindre de deux cents francs, ni excéder quatre cents.

Celle des veuves des officiers généraux de terre et de mer, ne pourra être moindre de six cents francs, ni en excéder neuf cents.

Celle des veuves des généraux en chef ne pourra être moindre de douze cents francs, ni en excéder quinze cents.

Les pensions et les secours accordés aux veuves et enfans des officiers généraux de terre et de mer, seront également payés aux veuves et enfans des administrateurs militaires ou de la marine, que la loi assimile pour le grade aux officiers généraux.

VII. Le secours annuel à accorder à chaque enfant orphelin sera les deux tiers de la pension qui aurait été accordée à la veuve. Le secours des enfans infirmes, dont la mere est en vie, sera le tiers de la pension de la mere. Si un infirme devient orphelin, il jouit desdors des deux tiers de la pension accordée aux orphelins.

VIII. Pour fixer la somme des pensions depuis le *minimum* jusqu'au *maximum*, on comptera les années de service du militaire, du marin ou de l'employé.

Le service de ceux compris dans les premiere, deuxieme, quatrieme et cinquieme classes, jusqu'à dix ans révolus, donnera le *minimum* de la pension. Chaque année, depuis dix jusqu'a vingt, donnera une augmentation du dixieme de la somme qui se trouve entre le *minimum* et le *maximum*.

Le service de ceux compris dans les troisieme et sixieme classes, donnera, à vingt ans de service, le *minimum* de la pension ; et chaque année, depuis vingt jusqu'à trente, donnera une augmentation du dixieme de la somme qui se trouve entre le *minimum* et le *maximum*.

Le *maximum* fixé pour chaque classe ne pourra être dépassé, quelle que soit la durée du service.

IX. Néanmoins lorsqu'un militaire se sera distingué par quelque action d'éclat, ou par une suite de services importans rendus à la République, il pourra être accordé, à titre de récompense nationale, à sa veuve et à ses enfans, ou à leur défaut à ses pere et mere, une pension viagere, qui sera réglée par une loi particuliere.

X. Les pensions précédemment accordées seront réduites ou élevées, s'il y a lieu, au taux fixé par les articles précédens, et seront payées sur ce pied à commencer du 1er vendemiaire an 6. Les ministres de la guerre et de la marine formeront un état général de toutes les pensions précédemment accordées, réduites ou élevées, d'après la disposition de la présente : ces ministres adresseront ces états aux commissaires-ordonnateurs des divisions et aux commissaires de la marine, et ceux-ci inscriront et certifieront, en marge du brevet, la réduction ou l'augmentation de la pension.

XI. Le directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour faire payer chaque mois les pensions et secours dans les départemens où résident ceux qui y ont droit, et pour que ces paiemens soient faits avec le moins de formalités possibles. Les dispositions des lois précédentes, relatives au mode de paiement, et contraires au présent article, sont rapportées.

XII. Les secours annuels seront payés,

1° Aux orphelins, pour les garçons, jusqu'à l'âge où la loi leur permet de contracter un engagement volontaire dans les armées de la République ; et les secours cessent dès que cet engagement est ou peut être contracté : et pour les filles, jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis ;

2° Pour les infirmes, pendant tout le tems qu'ils justifieront qu'ils sont hors d'état de pourvoir à leur subsistance.

XIII. Toutes les lois précédemment rendues relativement à la fixation des pensions et des secours des veuves, enfans, parens et alliés des militaires, marins et employés dénommés dans la présente, sont abrogées à l'exception de celles qui, comme il est dit dans l'article IX, ont accordé des pensions à titre de récompense nationale.

XIV. Le directoire exécutif fera faire, dans le plus bref délai, un état de toutes les veuves et enfans qui ont droit à la pension ou au secours. Cet état sera rendu public par la voie de l'impression ; il sera imprimé en entier tous les dix ans, et tous les ans, dans le mois de vendemiaire, l'état des changemens survenus dans le cours de l'année, sera livré à l'impression.

VI. Cet état contiendra,

1°. Les noms des militaires, marins et employés morts, le genre et l'époque de la mort ; l'arme, le grade, la nature et le nombre des années de service ;

2°. Les noms, l'âge, l'état de fortune des veuves, le lieu de leur résidence que l'on déterminera par canton et par département, et le nombre des enfans de chaque veuve ;

3°. Les noms et l'âge de chacun des enfans infirmes et hors d'état de pourvoir à leur subsistance ;

4°. La valeur de la pension et du secours qui revient à chaque veuve et à chaque enfant.

XVI. Les pensions qui seront créées en vertu de la présente loi, ne seront pas sujettes à la réduction au tiers prescrit par la loi du 9 vendemiaire dernier.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 17, le conseil des cinq-cents a discuté l'impôt sur le tabac, propose par la commission des finances, et a ajourné sa décision.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche*, à cause de la fête.
Dem. *Castor et Pollux*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la petite Métromanie ; Belle et Bonne*, et *les deux Veuves*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 349. *Nonidi, 19 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, le 26 thermidor.

Un tartare arrivé hier à Belgrade de Constantinople, a apporté la nouvelle que le grand-seigneur était résolu d'accorder une amnistie absolue à Passwan-Oglu et à ses troupes. L'on prétend que celui-ci l'acceptera avec joie, d'autant plus que les secours sur lesquels il comptait, ne sont point arrivés au tems fixé; ce qui paraît avoir mécontenté ses partisans. Aussitôt que l'accommodement aura eu lieu, l'armée ottomane quittera les environs de Widdin; grande partie sera envoyée dans les isles de la Grece. Déjà même l'on apprend que le capitan-pacha s'est mis en route avec un corps de troupes; le pacha de Romélie doit le suivre. Les deux pachas Osman et Ali, resteront devant Widdin jusqu'à ce que tout soit arrangé.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 12 fructidor.

Conclusum de la députation de l'Empire, du 12 fructidor.

Les plénipotentiaires français ont fait, par leur derniere note, du 5 fructidor, une réponse à la note détaillée de la députation de l'Empire, du 23 thermidor, conçue de maniere à frustrer l'attente de la députation.

D'après cette note, du 23 thermidor, contenant une explication détaillée et ponctuelle des sept articles de la note française du 1er thermidor, on devait s'attendre avec d'autant plus de raison de la part des Français, à une explication également détaillée et ponctuelle, que les rapprochemens seuls de la députation de l'Empire tendent à conduire à une heureuse fin les négociations commencées: au lieu de cette explication, les ministres français se sont bornés, dans leur derniere note, à se référer à celle du 1er thermidor, à laquelle il a déjà été fait réponse.

Dans sa note du 23 thermidor, la députation de l'Empire a accédé particuliérement à l'art. Ier concernant la suppression des péages du Rhin, et à l'article III relatif à la démolition de la forteresse d'Ehrenbrestein; et si elle a demandé en échange que le gouvernement français renonçât à tous les postes situés sur la rive droite du Rhin, et au *Thalweg*, situé sur le côté droit de ce fleuve, elle a entendu qu'ils seront rendus démolis, et qu'ils resteront tels.

Quant à l'article VI concernant l'affaire importante des dettes, on s'est contenté de démontrer l'impossibilité de se charger de cette dette en général et individuellement; on s'attendait, en conséquence, de recevoir des ministres français une explication plus précise et plus juste, tant sur cet objet que sur les autres points auxquels ils n'ont pas encore répondu. Ils ne pourront pas se dissimuler que le point, sur-tout, concernant les dettes, l'article relatif aux propriétés particulieres des absens et émigrés de la rive gauche du Rhin, ainsi que celui où il est démontré que leurs places et leurs autres relations ne leur permettaient pas de rester sur cette rive, font partie des articles les plus essentiels de la paix, et sans lesquels la députation de l'Empire est hors d'état de la conclure.

Quoique la députation soit fermement convaincue, à l'égard de ce dernier point, de l'amour pour la justice du gouvernement français, et que son intention ne peut pas être de former des prétentions sur les biens des particuliers non coupables, il sera néanmoins très-tranquillisant pour elle, si les ministres français veulent, par une déclaration, mettre hors de doute la reddition de ces propriétés particulieres.

La députation de l'Empire a, certes, travaillé, jusqu'à cette heure, avec une sincérité reconnue à l'accélération de la paix; elle sent l'urgence des circonstances, et pour parvenir au but de l'existence libre et tranquille de l'Empire germanique, elle ne s'est pas interdite les plus grands sacrifices; ce n'est qu'à celles des demandes qui sont en contradiction avec le but de sa mission, et qui ne peuvent pas s'accorder avec une paix sûre et convenable qu'elle ne saurait consentir. Si elle cherche donc à détourner les ministres français de pareilles demandes, on ne pourra certainement pas lui reprocher de vouloir retarder la conclusion de la paix. Dans un pareil ordre de choses on ne peut en aucun cas être responsable des suites liées à un plus long retard de la conclusion de la paix; on doit plutôt, comptant toujours sur la modération du gouvernement français, dont il a donné des assurances réitérées, espérer que ce gouvernement donnera une explication conforme à ses sentimens manifestés sur les déclarations et propositions faites par la députation, et auxquelles il ne manque plus que le consentement de la France.

— On craint un mauvais succès de cette note.

— Le 10 thermidor, un orage violent qui a duré deux heures, a effrayé toute la côte orientale du golfe de Finlande. Le tonnerre est tombé deux fois sur les magasins à poudre de Cronstadt, et les a fait sauter en l'air. Cinq hommes ont été tués et douze blessés. Ces magasins contenaient environ 300 quintaux de poudre.

— Le trait suivant prouvera que la censure des livres, dans les Etats autrichiens, n'est pas confiée par-tout à des hommes fort éclairés. Dernièrement, un de ces censeurs a condamné comme *hérétiques*, deux livres dont l'un avait pour titre: *Principes de la Trigonometrie*, et l'autre: *de la Destruction des insectes*. Il a cru que *la Trigonométrie* avait au moins de grands rapports avec la *Trinité*, sur laquelle il est défendu d'écrire. Dans le titre du second livre, il a lu jésuites au lieu d'insectes, où il a cru que ces religieux étaient malignement désignés ainsi, on compris sous ce nom; et il paraît que le censeur, aussi bon politique que bon littérateur, fait des vœux pour la conservation de ce qui en reste.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 thermidor.

Les officiers de *l'Hermione*, qui n'ont point été massacrés par l'équipage, ont été examinés par une cour martiale; ils ont déclaré qu'ils avaient été conduits dans le port espagnol de la Guira; et qu'après trois mois d'emprisonnement, ils avaient été échangés comme prisonniers de guerre.

Le *Coromandel* et le *Calcutta* sont arrivés de Guernesey à Portsmouth avec le soixante-unieme et le quatre-vingt-unieme régiment; ces deux corps, ainsi que le dixieme qui est à Cowes, doivent s'embarquer pour les Indes-Orientales.

La gazette de la cour, du 11 de ce mois, annonce la prise du corsaire français *l'Isabelle*, et de *l'Aventurier*, corvette française de douze canons et quatre-vingt-dix-sept hommes d'équipage.

On apprend de Dublin que le général Nogent a annoncé au commandant de l'infanterie des yeomen de Belfast, consistant en quatre compagnies, qu'à compter du 8, cette troupe cesserait d'être en service permanent, attendu la réduction des rebelles, à laquelle elle avait beaucoup contribué par sa bravoure et son activité.

On parle de quelques nouveaux corps de rebelles qui se sont montrés dans le comté de Wicklow.

Dans un interrogatoire subi le 19 thermidor, devant le comité secret de la chambre des pairs, le docteur M'Nevin a déposé que l'on pouvait compter dans tout le royaume cinq cents mille Irlandais-Unis organisés. Le lord Dillon lui ayant demandé quel nombre il y en avait dans la province de Connaught, il répondit: environ quatre-vingt-douze mille, les uns organisés, les autres non organisés, mais qui pourront l'être en trois semaines.

On écrit de Portsmouth, le 25 thermidor, que l'escadre suivante a reçu ordre de mettre à la voile pour service étranger; savoir: le *Barfleur*, de 98 canons, capitaine Dacres; le *Tigre*, de 94 canons, capitaine sir Sidney-Smith; le *Northumberland*, de 80 canons, capitaine Welz; la *Pomone*, de 40 canons, et le *Success*, de 32 canons.

On croit que ces vaisseaux se rendront d'abord à Lisbonne, et que de là ils passeront aux Grandes-Indes.

On apprend du cap de Bonne-Espérance, que la brigade écossaise devait s'y rendre, et que chaque compagnie avait été portée à cent vingt hommes.

La flotte restée devant Cadix, aux ordres du lord Saint-Vincent, consiste dans les vaisseaux suivans, d'après une liste publiée aujourd'hui dans nos journaux: *la Ville-de-Paris*, de 110 canons; le *Prince*, de 112; le *Prince-George*, le *Blenheim*, la *Princesse-Royale*, le *London*, de 98; l'*Excellent*, le *Varrior*, le *Centaure*, l'*Hector*, le *Montague*, le *Colossus*, le *Powerful*, le *Defence*; le *Goliath*, le *Leviathan*, le *Marlboroug*; l'*Orion*; de 74; le *Polyphemus* et le *Lyon*, de 64.

Mais on comprend dans cette liste trois vaisseaux portés dans celle de Nelson, ainsi que le *Lyon*, de 64, arrivé à Naples. D'après cette liste, il n'y aurait en ce moment devant Cadix que quinze vaisseaux de ligne, dont six à trois ponts et un de 64 canons.

L'envoyé de Russie, dans une conférence qu'il a eue avec le roi, a remis à sa majesté une note concernant la flotte auxiliaire que la Russie tient à la disposition de l'Angleterre.

On vient de faire à Londres une découverte qui promet les plus heureux résultats pour la marche des vaisseaux. Elle consiste en une nouvelle disposition du compas et de la latitude, au moyen de laquelle le fluide magnétique est tellement partagé et restreint, que dans toutes les parties du globe il reste constamment fixé sur le méridien.

M. Pitt, dont l'indisposition se rétablit à vue d'œil, est dans son château de Walmer, avec une société d'amis sûrs et choisis.

Le fameux comédien Palmer, dont nous avons annoncé la mort tragique, a été enterré dans le village de Warton, auprès de Liverpool. Ses dernieres paroles ont été gravées sur la pierre qui couvre son tombeau; ce sont celles-ci: *O Dieu! il est une autre vie meilleure que celle que je perds.* Tous les théâtres de Londres ont donné une représentation au profit de sa malheureuse famille.

Un certain Citto, allemand de nation, a été arrêté à Douvres, et conduit à Londres. Il s'était long-tems entretenu avec Baraguey-d'Hilliers, avant le départ de ce général.

Des lettres des Indes-Orientales, écrites au gouvernement par le lord Macartney, portent que les Français ont acheté, depuis quelque tems une grande quantité de vaisseaux sur la Mer-Rouge, afin de faciliter les transports des troupes que Bonaparte doit amener dans ces parages.

Un auteur de Dublin, nommé Irvin, vient de publier un livre intitulé: *Recherches sur la possibilité de l'expédition de Bonaparte dans les Indes.*

ESPAGNE.

Madrid, le 3 fructidor.

Les événemens se succedent ici depuis quelque tems avec rapidité; et nous ne sommes pas au terme des changemens que nous devons éprouver. Notre ministre Saavedra n'est pas encore remplacé ni aux finances qu'il continue d'administrer, ni même au département des affaires étrangeres. Voici la teneur du décret qui charge M. d'Urquijo de le suppléer provisoirement et à quelques égards.

» Pour éviter le retard que pourrait causer dans les affaires de ma secrétairerie des dépêches d'Etat, la maladie que souffre don Francisco de Saavedra, j'ai jugé à propos d'*habiliter* le premier commis, dom Mariano-Louis de Urquijo, pour qu'il puisse, tant qu'elle durera, avoir des conférences avec les ambassadeurs et ministres des cours étrangeres, et signer les ordres par lesquels je communiquerai mes royales résolutions, en exprimant, dans la signature, qu'elle n'a lieu qu'à cause de l'indisposition dudit don Francisco de Saavedra, etc. »

Ce ministre est au reste un peu mieux depuis quelques jours. Il a eu hier assez de force pour se promener dans les jardins de Saint-Ildefonse. Son dépérissement subit paraît effrayant; et il est des gens qui sont bien tentés de l'attribuer à quelque cause extraordinaire. Il a été vivement affecté du renvoi de son collegue et ami Jovellanos, qui a été inopiné et accompagné de formes séveres. Le décret qui le prononce, porte en substance: que le roi ayant jugé à propos de l'*exonérer* du ministere de grace et de justice, a nommé pour l'exercer don Joseph Antonio Caballero, fiscal de sa majesté au conseil de guerre, conservant d'ailleurs à don Gaspard Jovellanos la place et les appointemens de conseiller d'Etat, et lui assignant *pour résidence* la ville de Gijon, dans les Asturies. C'est le lieu de sa naissance, et il s'y était, pour ainsi dire, relegué avant d'être appelé au ministere. L'inquisition paraît avoir beaucoup contribué à sa disgrace. Son chef, au choix duquel les hommes sages avaient d'abord applaudi, s'est montré beaucoup moins *philosophe* que sa conduite passée ne l'avait fait espérer. C'est lui qui a présenté un mémoire, dans lequel Jovellanos

était dénoncé à la malveillance des fanatiques. On l'y qualifiait d'*homme lettré, peu chrétien, recevant des livres étrangers*, etc. Ce mémoire inculpait huit autres personnages considérables, qui sont aussi menacés d'une disgrâce prochaine. Déjà l'un d'eux, le général Pardo, inspecteur de l'infanterie, a été destitué. Il est même menacé de l'exil. Sa femme, l'une des filles du défunt général Bernardo Galvez, est en ce moment à la cour pour solliciter l'adoucissement de cet arrêt.

Nous prévoyons avec peine que don Francisco Saavedra, quand même il échapperait à sa maladie, ne pourra conserver aucun des deux ministeres qui lui ont été confiés. Déjà l'opinion publique désigne ses successeurs et prévoit que l'intrigue influera beaucoup sur leur choix. Il ne serait pas impossible que M. d'Urquijo, malgré sa jeunesse, obtint le ministere des affaires étrangeres. Il paroît en faveur auprès de la reine, ce qui est *quelque chose* ici.

Le crédit, plus apparent encore, dont jouit le confesseur de cette princesse, pourrait le porter aux places les plus éminentes. On parle de lui pour celle de grand-inquisiteur, pour celle de ministre des finances, même pour celle de ministre des affaires étrangeres. Sa promotion à l'une d'elles serait une preuve alarmante de l'ascendant de certain parti. Le duc d'Ossuna, un des coryphées de ce parti, et qu'on commence à appeler ici *le d'Orléans de l'Espagne*, a eu dernièrement, avec l'ambassadeur de France, une scene dans laquelle il n'a pas joué le beau rôle. Il a cherché de lui-même à le détromper sur son compte; mais la maniere mal-adroite dont il s'y est pris, a pluiôt servi à confirmer les soupçons dont il est l'objet, qu'à les détruire.

Le général Urrutia, qui commandait l'armée espagnole, en Catalogne, dans notre derniere campagne contre la France, paraît n'avoir pas fait sa paix avec cette République en même tems que son gouvernement. On le nomme le *sergent-major* du parti anglais.

Nous avons ici un *fidalgo* portugais, don Diego de Noronha, que l'on pourrait, sans être fort soupçonneux, regarder comme assez suspect. Il a été, il y a quelques années, ambassadeur de sa cour auprès de la nôtre. Il aspire présentement à l'ambassade de France. On assure qu'il avait demandé un passeport pour se rendre à Paris; mais que le gouvernement français, par l'entremise du nôtre, lui a adressé un passeport conditionnel qui suppose l'admission de certaines stipulations préliminaires. On ajoute que le *fidalgo* a été un peu déconcerté par cet incident. Il a aussitôt expédié un courier à sa cour qui, ne cherchant qu'à gagner du tems, fera sans doute, comme à son ordinaire, une réponse évasive.

Le prince de la Paix est encore dans cette capitale. Son absence volontaire de la cour n'empêche pas qu'il ne continue d'y jouir d'un grand crédit. Peu de graces s'obtiennent par un autre canal que le sien. Peu de changemens s'operent sans son intervention.

ITALIE.

De Florence, le 2 fructidor.

Le ministre de la France s'est plaint de la licence avec laquelle des personnes même attachées au gouvernement répandent des bruits injurieux à la République française. La cour a, dit-on, donné des ordres pour empêcher la circulation de certaines gazettes de Venise, et pour faire fermer la société des *Stolisti* de Livourne, qui est la plus grande fabrique de la plupart de ces bruits.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 3 fructidor.

Les adresses envoyées au grand-conseil se multiplient tous les jours. Il a pris la résolution suivante :

Considérant que les adresses nombreuses que le corps législatif reçoit des différens départemens de la République, montrent avec évidence la grande agitation du Peuple par la crainte qu'on n'attente à la constitution cisalpine; considérant que le silence des autorités primaires de la République sur un si grave sujet, pourrait être interprété d'une maniere sinistre par le Peuple et compromettre la sureté publique; après avoir déclaré l'urgence, résout :

Le directoire exécutif est invité à assurer le Peuple que la représentation nationale et toutes les principales autorités constituées, fidelles à leur serment, conserveront inviolable le dépôt sacré de la constitution.

— Les membres connus de la commission qui a préparé avec le ministre Trouvé la réforme de notre constitution, n'osent plus se montrer.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 5 fructidor.

Il vient de s'élever de nouveaux troubles dans l'Underwald (*Niderwald*), et dans le canton de Schwitz. Echauffé par ses prêtres fanatiques, le Peuple déclare derechef son opposition au nouveau gouvernement, réclame ce qu'il appelle son ancienne liberté, insulte les autorités constitutionnelles. Dans l'Underwald, une réunion qui prend le nom *d'assemblée de communes*, a même ordonné des barricades, des retranchemens et autres mesures défensives. On apprend cependant que dans le canton de Schwitz le soulevement est déjà appaisé. Ceux qui connaissent l'esprit des petits cantons démocratiques, ne sont ni étonnés, ni effrayés de ces crises pasageres.

L'évêque de Constance a recommandé aux prêtres de faire ajouter au serment civique cette clause protectrice de leur culte : *sans préjudice aux lois de la religion catholique*. Le directoire helvétique, plus sage que le prélat, et mieux intentionné, a adressé hier aux citoyens du canton de Waldstœtt une proclamation par laquelle il représente, que la constitution, en stipulant une liberté de conscience illimitée, leur garantit le maintien de leur religion; que leur conduite relativement au serment civique, serait contraire aux capitulations, et pourrait attirer des troupes sur leur territoire; que le gouvernement helvétique est à la veille de leur donner une preuve de sa confiance, en venant se fixer près de leur frontiere, (Lucerne est sur la lisiere de ce canton) et qu'il convient que leur conduite y réponde.

De Bâle, le 5 fructidor.

Une lettre du citoyen Florent Guyot aux Grisons, datée du 7 août porte entr'autres choses : « Pour prévenir toute incertitude sur le genre de satisfaction que je demande, je veux mettre les communes dans le cas de s'expliquer d'une maniere claire et précise : j'ai en conséquence l'honneur de vous déclarer que j'attenois du Peuple grison la déclaration suivante; savoir, que « son intention est d'inviter le gouvernement français à lui faire connaître s'il veut que les auteurs des insultes faites au nom français, et les provocateurs des menaces et mauvais traitemens faits aux citoyens connus sous le nom d'amis du Peuple français, soient punis par un tribunal qui sera établi à cette fin, ou si sa volonté est que ces individus lui soient livrés, pour qu'il les punisse lui-même. Toute autre satisfaction ne seroit pas proportionnée à l'insulte, et mon devoir me prescrit de la rejeter.

Vous me mandez dans votre lettre du 6 août, que le relevé des votes n'a pas produit de majorité. Ce résultat est à mes yeux une nouvelle preuve de l'influence qu'exerce sur les communes la faction qui les a vendues à un joug étranger : il est en même-tems la preuve de la dangereuse anarchie qu'on a introduite parmi les Grisons. Dans ce moment où vous abandonnez les rênes du gouvernement, dans ce moment où je me dispose à quitter le territoire grison, je dois à mon caractere et à mes principes de déclarer que vous avez rempli vos devoirs avec un zele très-patriotique, et que c'est à votre sagesse, à votre fidelité, que le Peuple grison a dû, dans plusieurs occasions, son repos et son salut. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Malthe, le 27 messidor.

Bonaparte avait ordonné de ne laisser dans l'île qu'un couvent de chaque ordre. Cette détermination vient d'être executée. Les couvens ont été partagés entre les trois villes de Malthe, de la Cité vieille et du Goze.

Quelques malveillans avaient cherché à aigrir les esprits; mais l'ascendant de la vérité en a imposé à la calomnie; et les Malthais savent bien que le gouvernement français respectera la liberté du culte catholique. Ils reconnaîtront aisément que fermer quelques églises inutiles, ce n'est pas toucher à la religion.

Les suppressions ordonnées par le général en chef, tourneront au profit des pauvres.

Il s'agit de suppléer au déficit que laisse le Grand-Maître, qui, non content de contracter des dettes envers les particuliers, a spolié les établissemens publics.

Les pauvres filles du conservatoire de l'évêque, enfermées dans une prison obscure et mal saine, avec des infirmes et des femmes suspectes pour leurs mœurs, iront occuper un des couvens supprimés.

Extrait d'une lettre d'un employé du gouvernement français. — Malthe le 9 thermidor.

Nous sommes toujours sans nouvelles de Bonaparte, mais nous en avons de la flotte angraise. Elle est, en ce moment, à Syracuse, n'ayant pas pu, faute de vivres, s'enfoncer dans la Méditerranée pour aller à la rencontre de notre escadre. Ainsi la mission de la flotte ennemie est totalement manquée.

Et remarquez que les Siciliens laissent les Anglais se ravitailler sans songer à leur faire faire quarantaine, quoiqu'ils aient pénétré au moins à la hauteur de Candie ou de la *Caletta* sur les côtes d'Afrique, tandis que le vice-roi de Sicile fait faire impitoyablement 18 jours de quarantaine à nos *espéronares* sortant de Malthe pour aller nous chercher des vivres.

Cependant le roi des Deux-Siciles s'est expliqué, et le vice-roi de Palerme a ordre de favoriser les approvisionnemens de Malthe. Cette nouvelle nous est arrivée hier. — Quoi qu'il en soit, la cour de Naples intercepte toujours nos lettres, et malgré l'ordre de nous laisser nous approvisionner en Sicile, on tire à balles sur nos bâtimens légers; on leur refuse même de l'eau. Que lerait de plus cette cour si elle nous déclarait la guerre?

Les régences barbaresques nous traitent plus favorablement. Tunis sur-tout s'est prononcé pour nous sans réserve, et déjà plusieurs chargemens de bœufs nous font oublier les mauvais procédés des Siciliens, qui se nuisent beaucoup à eux-mêmes, en refusant de laisser aborder les Malthais dans leur île, puisque le principal article de commerce en Sicile est l'approvisionnement de Malthe en vins, huile, eau-de-vie, bestiaux, thons, et autres comestibles.

Une frégate anglaise, ayant 300 hommes d'équipage, s'est perdue sur l'île Plane vis-à-vis Tunis. Tout son monde s'est sauvé à Tunis même, où l'a conduit un navire ragusais qui allait à Barcelone. Six hommes de cet équipage ayant pris une barque pour profiter de ce naufrage, afin de déserter, ont été recueillis par un malthais qui les a conduits ici où ils sont en quarantaine.

La frégate échouée est l'*Aigle*, frégate française prise par les Anglais pendant cette guerre. Elle était partie de Porsmouth six semaines auparavant, et portait des dépêches pour l'amiral Nelson dans la Méditerranée. C'est encore une mission manquée.

Vous devez avoir reçu deux autruches, mâle et femelle, que le général Vaubois, commandant de l'île de Malthe, a fait embarquer ces jours derniers pour Toulon, d'où l'on doit les conduire au jardin des Plantes à Paris. C'est un présent du Bey de Tripoli.

Du même jour, à neuf heures du soir.

Un navire ragusais, venu de Tunis, mouillé en ce moment dans le port, annonce avoir rencontré un autre navire de la même nation, qui lui a dit avoir vu toute la flotte française devant Alexandrie vingt jours auparavant, c'est-à-dire, que Bonaparte, sorti de Malthe le 30 prairial dans la nuit, serait arrivé en Egypte, sans rencontre aucune, le 20 ou le 21 messidor, et qu'il y aurait par conséquent trois semaines qu'il serait arrivé. Nouvel échec aux Anglais. — Il y a toujours à Suez, sur la Mer-Rouge, un paquebot anglais qui attend les dépêches de Londres pour les porter dans l'Inde. Il était à Suez peu de tems avant l'entrée des Français en Egypte, suivant un rapport précédent. Ce paquebot pourrait bien, au lieu des dépêches de son gouvernement, aller y annoncer l'arrivée de Bonaparte au Caire et sur les bords du Nil.

Nous attendons, avec bien de l'impatience, la confirmation de ces belles et grandes nouvelles.

Bruxelles, le 15 fructidor.

Avant-hier après-midi, il est passé par cette ville un courier extraordinaire, expédié par le directoire exécutif au général en chef Joubert; il a été suivi, quelques heures après, d'un second courier, qui, comme le premier, a pris, en toute hâte, sa direction vers l'armée de Mayence : on les dit chargés de dépêches de la plus haute importance, et qui pourraient donner une nouvelle face aux affaires en Allemagne. Si l'on doit s'en rapporter à un bruit qui court à cette occasion, il serait question de la prochaine reprise des hostilités, et de pousser les opérations guerrieres avec la plus grande énergie. Les bateaux rassemblés à l'embouchure du Mein vont remonter cette riviere, et un grand nombre de pontonniers y travailleront d'abord à l'établissement de quelques ponts; l'armée se répandra ensuite, tant dans la Franconie, que dans d'autres parties de l'Empire germanique. Au surplus, l'on assure positivement que le corps d'armée qui s'est porté vers la frontiere de la Westphalie, du côté du pays de Berg, est spécialement chargé de surveiller les mouvemens des troupes prussiennes qui s'y trouvent, afin qu'on puisse consommer paisiblement les opérations relatives au siege et à la reddition d'Erhenbreistein.

L'on écrit de la ci-devant Flandre maritime, que les bâtimens anglais reparaissent chaque jour

devant la rade de l'un ou de l'autre port; mais ils disparaissent ordinairement quelques momens après.

L'administration centrale du département de la Dyle vient de prendre un ample arrêté, dont le but est de prohiber les musiques dans les cafés, auberges, cabarets, guinguettes et autres lieux publics, les jours fériés par le calendrier Grégorien.

Le tribunal civil de notre département a été assemblé hier l'après-midi, pour délibérer sur un ordre d'éloigner quelques-uns de ses membres, que l'on assure être ci-devant nobles ou parens d'émigrés.

Paris, le 18 fructidor.

On dit que la corvette *la Vaillante*, qui avait à bord des députés et l'épouse de Rovere, a été prise par les Anglais.

— On court en foule à Tivoli pour voir la descente d'Orphée aux enfers. On a tiré de ce sujet tout le parti possible pour une pantomime représentée en plein air. Il y a de très-grandes et de très-belles décorations, un bon orchestre, souvent des situations d'un très-bel effet. Il ne faut pas s'attendre à trouver là toute la perfection de l'opéra de ce nom; mais en revanche on y voit des effets d'artifice que la crainte des incendies ne permet pas d'exécuter sur un théâtre. La manière dont le feu d'artifice est disposé et conduit fait infiniment d'honneur au citoyen Lavariniere.

Suite du Programme de la fête de la fondation de la République.

V. *Cérémonies et jeux de l'après-midi.*

A deux heures après-midi, une salve d'artillerie annoncera la seconde partie de la fête.

Des hérauts, précédés de trompettes, parcourront le cirque, en invitant leurs concitoyens à se placer sur les talus de la partie méridionale.

Des orchestres distribués sur les talus exécuteront, pendant ce tems, des airs patriotiques.

VI. Le directoire et le cortege des autorités, administrations, etc., qui auront été convoquées, iront se placer sur l'amphithéâtre qui entoure l'autel de la Patrie.

La marche se fera dans l'ordre accoutumé et prescrit dans les programmes précédens.

Immédiatement avant le directoire et les ministres, on portera un énorme faisceau, sur lequel seront inscrits les noms de tous les départemens, et sur lequel on verra tracés les emblêmes des fleuves ou des montagnes qui ont donné leurs noms à ces départemens.

Des hommes vêtus des anciens habits des principaux Peuples qui occupent les Gaules, porteront le faisceau.

Avant eux marchera une banniere qui portera pour inscription :

La République les a tous réunis.
Ce n'est plus qu'un même Peuple.

A côté du faisceau départemental, et sur une ligne parallele, on portera un trophée, formé des écussons des Républiques Batave, Cisalpine, Ligurienne, Helvétique, Romaine, et soutenu par des figures emblêmatiques.

Au devant d'eux une banniere portera ces mots :

Que leur alliance avec le Peuple Français soit éternelle.

VII. A l'arrivée du cortege le conservatoire exécutera un chant triomphal.

Le faisceau et le trophée seront placés sur deux cippes, près de l'Autel de la Patrie.

Ceux qui les auront portés se groupperont à l'entour.

Le président du directoire prononcera un discours qui sera suivi du Chant du premier Vendemiaire, paroles du citoyen Chénier, musique du citoyen Martini.

Le ministre de l'intérieur annoncera ensuite que le président du directoire va proclamer les noms des citoyens qui, par des actions héroïques, par des découvertes utiles, ou par des succès dans les beaux-arts, ont bien mérité de la Patrie.

Il remettra au président les noms de ceux qui, durant l'année, ont exposé leur vie pour sauver celle de leurs concitoyens.

Une fanfare suivra cette proclamation, et des hérauts iront des deux côtés du cirque la répéter au Peuple.

Le ministre de l'intérieur remettra encore la liste de ceux qui ont obtenu des brévets d'invention, et celle des manufactures dont les produits auront été distingués dans l'exposition des jours complémentaires.

Cette proclamation se fera dans la même forme que la précédente.

Des hérauts iront ensuite chercher le président de l'Institut national des sciences et arts, qui remettra entre les mains du président du directoire exécutif :

1°. La notice des ouvrages sur les sciences qui ont été distingués par la classe des sciences physiques et mathématiques pendant le cours de l'an 6;

2°. La notice des meilleurs livres élémentaires de morale qui ont été publiés dans l'année, au jugement de la classe des sciences morales et politiques;

3° Les noms des auteurs des meilleures tragédies ou comédies, et du meilleur opéra, qui ont paru depuis la révolution, suivant le jugement de la classe de littérature et de beaux-arts. Les noms des musiciens qui se distinguent dans leur art, suivront ceux des auteurs dramatiques.

La classe de littérature et de beaux-arts aura également désigné, et le président de l'Institut remettra aussi au directoire les noms de ceux qui, dans les écoles de peinture, sculpture et architecture, ont obtenu les grands prix, et une notice des meilleurs tableaux, statues, dessins et estampes exposés dans le sallon du Musée.

Toutes ces notices et ces noms seront proclamés par le directoire, puis donnés aux hérauts, qui répéteront la proclamation autour du cirque.

On distribuera au Peuple des billets imprimés contenant ces notices.

On lui distribuera également les paroles des hymnes qui seront chantés à la fête.

VIII. Une salve d'artillerie annoncera les *Jeux*.

Tous les concurrens dans les divers jeux, feront le tour du cirque, précédés d'une musique militaire. Ceux qui auront été vainqueurs dans les jeux du matin, auront une place dans cette marche.

Les prix seront portés sur un brancard orné de fleurs et de verdure.

Ces prix seront des objets précieux provenans des manufactures nationales et entretenues aux frais de la République.

Tous les concurrens dans les jeux, auront précédemment prouvé qu'ils jouissent ou pourraient jouir, s'ils avaient l'âge prescrit, du droit de voter dans les assemblées politiques.

Les concurrens ne seront point admis dans l'arène, vêtus du costume d'un état ou profession quelconque. Le costume des concurrens dans chaque espece de courses va être ci-après désigné.

Le ministre de l'intérieur décernera les prix aux vainqueurs, lorsque les courses seront terminées.

1° *Courses à pied.*

Tous les concurrens seront vêtus d'une veste et d'un pantalon de nankin ou de quelqu'étoffe blanche.

Les concurrens auront été précédemment divisés en divers pelotons de quinze hommes.

Chaque peloton s'élancera l'un après l'autre, d'une barriere près des termes, vers le but placé devant l'autel de la Patrie.

Les vainqueurs dans ces *courses d'essai*, recevront une plume dont ils orneront leur chapeau et redescendront au bruit d'une musique militaire vers la barriere du départ, pour fournir la *course décisive*.

Les prix seront décernés aux trois concurrens qui arriveront les premiers au but.

Ils iront occuper sur l'amphithéâtre les places destinées aux vainqueurs dans les jeux.

2° *Courses à cheval.*

Les concurrens devront être vêtus d'une veste à l'écuyer. Ils auront un chapeau rond surmonté d'une plume, et qui sera attaché sous le menton par un ruban.

On leur donnera à chacun une ceinture de soie de couleur différente.

Tous les chevaux destinés à cette course auront été, dans les jours précédens, scrupuleusement examinés, et on n'aura admis que les chevaux nés en France.

Les concurrens partiront du milieu de l'arène, et après en avoir fait deux fois le tour, reviendront au point du départ.

3° *Courses de chars.*

Les concurrens devront être vêtus d'un habit français, (espece de tunique courte, ouverte par le milieu, et attachée par des ganses sur la poitrine.) Ils auront un chapeau relevé par devant, et surmonté d'une plume.

On leur donnera à chacun un manteau de couleur différente.

A un signal, les concurrens, dans la course des chars, s'élanceront du milieu de l'arène vers l'autel de la Patrie : là, ils se diviseront en deux bandes, qui, après avoir parcouru chacune un côté de l'arène en suivant diverses voies désignées par des jalons, reviendront par la grande allée, en face de l'autel de la Patrie, au point du départ.

4° *Expérience aérostatique.*

Un ballon de 9 à 10 metres de diametre sera monté par deux aéronautes.

Manœuvré sous cordes par quelques aérostiers, il fera le tour du Champ-de-Mars dans l'intérieur, à 40 ou 45 metres de hauteur, de sorte qu'on pourra voir partout les divers emblêmes patriotiques dont il sera décoré.

Au milieu du Champ-de-Mars, on aura préparé un bâtis, représentant un vaisseau de guerre anglais.

Les aéronautes, portés dans la perpendiculaire de ce bâtis, y projetteront chacun un boulet d'une composition particuliere, qui, sans feu ni mêche, s'allumera en arrivant, et le vaisseau sera consumé.

Les aéronautes viendront ensuite descendre au pied de l'autel de la Patrie.

IX. Trois coups de canon annonceront la fin des jeux, et le départ du directoire et du cortége pour la maison du Champ-de-Mars.

Les vainqueurs dans les jeux auront place dans le cortége.

X. Le soir tous les Champs-Elysées, et le chemin du milieu, jusqu'à la barriere, seront illuminés.

Il y aura, en divers endroits, des orchestres pour les danses.

Nota. Ceux qui sont admis à figurer dans cette fête, soit dans les jeux, soit parmi les autorités constituées, sont prévenus qu'ils ne pourront entrer dans l'enceinte, vêtus d'étoffes étrangeres, et qu'ils doivent au contraire, ainsi que tous les citoyens et les citoyennes, se vêtir d'étoffes de fabrique française.

Arrêté le 9 fructidor, an 6 de la République française une et indivisible.

Signé FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

LIVRES DIVERS.

Exemple d'émulation, qui réunit un ensemble de morale sur les dispositions que l'homme doit avoir en toute sorte d'états, pour se rendre utile à soi-même et à la société.

A Paris, chez le cit. Gilles, auteur, rue Honoré, n° 1436, en face du passage des Tuileries, Bonjour, marchand de musique, même rue, au coin de celle du Roule; Pissardy, chirurgien-herboriste, grande rue faubourg Antoine, vis-à-vis celle Nicolas, n° 48.

Se vend également aux Palais Egalité et de Justice chez les marchands de nouveautés. Ce qui ajoute à l'intérêt qu'il inspire, c'est que l'auteur est privé de la vue depuis l'âge de cinq ans. — Prix, 8 déc.

Constitution de l'an 3, avec toutes les lois organiques, relatives aux assemblées communales, primaires, électorales, etc., 1 vol. in-18. Prix, 1 fr. 2 déc. 5 cent. et 2 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 37.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 16 FRUCTIDOR.

Darracq. Il n'est aucun représentant du Peuple qui n'ait reçu des réclamations nombreuses contre la répartition et le taux excessif des contributions fonciere et mobiliere; le plus grand nombre de ces réclamations est d'une justice à laquelle il est impossible de se refuser. C'est principalement à Paris, et à l'égard de la contribution mobiliere qu'elles s'élevent avec plus de force; si les taxes étaient perçues dans cette commune sur le pied des sommations, je ne crois pas que tout l'argent qui y existe, pût y suffire. Notre collégue Aubert vous a fait un rapport sur le mode de dégrévement, et sur les changemens à faire à la répartition de ces contributions.

Je demande que ce rapport soit mis très-incessamment à la discussion.

Une foule de voix. Demain.

Cet avis est adopté.

Destrem obtient également un arrêté portant que dans le commencement de la décade prochaine la discussion s'établira sur le rapport de Duplantier, relatif aux dilapidateurs.

Poulain-Grandpré fait, au nom de la commission des finances, un nouveau rapport sur le mode de paiement des domaines nationaux, et dans lequel il propose de déclarer recevables aux encheres le tiers provisoire non inscrit, les bons délivrés aux religieux de la ci-devant Belgique, les bons d'un quart provenant de l'an 5 et de l'an 6, à raison de 10 capitaux pour un.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Poulain-Grandpré. La commission de la surveillance de la trésorerie connaît votre juste impatience à avoir un rapport sur la nouvelle organisation de la trésorerie et sur la répression des abus.

Nous partageons votre sollicitude, et nous aurions déjà répondu à vos desirs, sans les lenteurs qu'on a opposées aux renseignemens que nous avons demandés. Ce rapport a été également retardé par un accident dont les suites funestes m'ont empêché, pendant plusieurs jours, d'assister aux séances du conseil. Du reste, ce rapport vous sera fait dans la décade prochaine.

J'ajouterai que je suis également chargé de présenter un rapport sur l'organisation forestiere. Le travail était prêt, lorsque nous nous sommes aperçus que nous n'avions pas de renseignemens suffisans pour la division territoriale des administrations forestieres.

Je demande qu'il soit fait un message au directoire, pour l'inviter à transmettre au conseil des renseignemens sur les conscriptions topographiques qu'il conviendra de donner aux administrations forestieres.

L'envoi du message est ordonné.

La discussion se rétablit sur le régime hypothécaire.

Woussen émet une opinion favorable au projet de la commission. Il soutient que la régie de l'enregistrement ne peut absolument pas être chargée du travail nouveau de la conservation des hypotheques ; qu'une administration spéciale et particuliere est nécessaire, en attendant toutefois qu'on puisse confier le soin de cette conservation à ceux qui en doivent être naturellement chargés, à ceux qui depuis trois siecles en Hollande et dans le Brabant ont cette fonction, et ont donné au régime hypothécaire tous les avantages qu'on pouvait en attendre, c'est-à-dire aux municipalités et à leurs greffiers. On a dit qu'en maintenant indistinctement les conservateurs actuels, nommés depuis 3 ans, on devait craindre de laisser en place des ennemis de la République.

Woussen partage cette crainte, et demande qu'à cet égard la plus grande latitude possible soit donnée au directoire.

Courtmenil ne voit dans l'administration actuellement existante, et qu'on veut maintenir, qu'une foule de places inutiles : or, maintenir des places inutiles dans le moment où on ne peut subvenir aux dépenses publiques, c'est un délit contre la société. La régie de l'enregistrement peut être chargée de ce travail ; elle offre toute la sureté, toute la garantie nécessaire. Si on veut exiger des employés qui seront conservateurs des cautionnemens particuliers, on pourra le faire ; il est inutile pour des objets qui ont une connexité parfaite, de créer de doubles emplois. On a dit qu'en supprimant l'administration actuelle, on lui devrait des indemnités ; c'est au contraire l'administration qui aurait des comptes à rendre ; elle a fait des recettes qui ont dû excéder ses dépenses. En conservant cette administration, il faudrait d'abord supprimer la moitié des employés ; et assurément pour éviter sa suppression totale, elle y consentirait volontiers : mais si l'on la conservait en partie, elle saurait bien se rétablir en totalité.

Bergevin détaille les opérations déjà multipliées dont la régie de l'enregistrement est chargée ; il en conclut qu'il est impossible de lui donner de nouvelles attributions, et il conclut à l'adoption du projet de Bergier.

Pison-Dugaland. Je ne dissimulerai point au conseil ma pensée ; je regarde l'administration qu'on propose de maintenir, comme une compagnie financiere assez mal déguisée. Cette assertion vous paraîtra encore plus digne de foi, quand vous vous rappelerez qu'au premier projet présenté par Réal, était joint un plan tendant à autoriser la circulation des cédules hypothécaires. Le principe de régence hypothécaire fut adopté le 9 vendemiaire dernier.

Pison entre dans des détails très-étendus sur la nature de cette institution, et sur celle des fonctions des individus chargés d'administrer cette partie ; il soutient aussi que la régie de l'enregistrement peut être chargée de ce nouvel emploi, sans une augmentation notable de dépenses.

On craint, dit-il, que les employés de l'enregistrement, étant des agens du gouvernement, les particuliers ne veuillent pas aller leur confier le secret de leur fortune ; d'abord ce ne serait qu'un bien, si la fortune de chacun était connue ; en second lieu, les actes, les contrats, les donations, tout ce qui constitue la fortune des particuliers, n'a-t-il pas passé à la régie de l'enregistrement avant d'aller à la conservation des hypotheques. La régie de l'enregistrement sait donc ce qu'on craint de lui confier. Je terminerai par une réflexion générale que je crois pressante et décisive : il est tems de mettre un terme aux établissemens administratifs qui s'élevent de toutes parts, et qu'on ne peut plus anéantir une fois qu'ils sont formés. Il en est temps pour le trésor public que cela ruine, et pour une grande partie du Peuple Français, auquel cet abus laisse prendre la plus funeste habitude. Dans l'Etat, il doit y avoir des agriculteurs, des commerçans, des soldats, des gens de lettres, des artistes, des artisans ; les hommes de plumes, les hommes de bureau, sont une exception ; faites qu'elle soit le plus rare possible. Ne faites pas un état de la bureaucratie, c'est attirer la jeunesse française dans un sentier sans issue, où elle ne se composerait que d'hommes sans émulation, sans talent, et qui certains d'obtenir, par le plus léger travail, une rétribution satisfesante, végéteraient dans une honteuse oullité, et ne se rendraient point utiles à l'Etat.

Je demande la question préalable.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Bergier. Je demande à répondre.

Une foule de voix. Fermez la discussion.

Crassous obtient la parole.

Crassous. Je n'entrerai point dans les détails de cette discussion ; ma santé et votre propre fatigue ne me le permettent pas, quoiqu'en effet on ait abordé ces détails d'une maniere très-insuffisante, et quoique Pison-Dugaland, qui seul a paru les avoir examinés de très-près, ait commis de graves erreurs. Je reviens à la question en elle-même : la conservation des hypotheques sera-t-elle confiée à une administration particuliere ou à la régie de l'enregistrement? Je fais ma profession de foi, et je déclare que l'attribution à la régie de l'enregistrement est impossible. La premiere idée fut de confier la conservation aux municipalités, à leurs greffiers, comme en Hollande, comme dans la Belgique ; mais ce moment n'est point venu, il faut organiser le système, le mettre en activité. L'établissement ne sera sans doute que provisoire.

Je demande que si le projet de Bergier est rejetté, on charge une commission de présenter un nouveau projet.

Le conseil rejette, par la question préalable, le projet tendant à confier la conservation des hypotheques à une administration spéciale.

Pison-Dugaland et *Woussen* demandent un nouveau projet sur le mode d'administration.

Le conseil arrête, à cet effet, la formation d'une commission spéciale.

Pons, de Verdun paraît à la tribune pour un rapport sur le domaine congéable.

Plusieurs membres réclament la faculté de faire entendre préalablement leurs observations sur le travail de la commission dont Pons annonce être l'organe.

Boullé, du Morbihan. J'avais été adjoint, ainsi que notre collegue Bohan, à la commission de cinq autres membres, instituée le 13 brumaire dernier, et au nom de laquelle notre collegue Pons, de Verdun, se présente à la tribune. Je n'ai pu partager l'opinion qu'il vient soumettre au conseil ; mais ce n'est point encore le moment d'examiner si, en défendant dans la commission la loi du 9 brumaire dernier, et, par suite, les droits de la propriété et la stabilité des conventions, je n'aurais pas eu raison contre elle. Je n'ai maintenant pour objet qu'une observation préalable que j'ai cru de nature à être soumise au conseil, la commission à qui je l'avais faite, ayant refusé de la prendre en considération.

Deux résolutions furent prises en thermidor an 5, sur la matiere du domaine congéable. La premiere fut convertie en loi le 9 brumaire dernier, après une discussion solemnelle ; la seconde, qui ne concernait que des mesures d'application et des difficultés subsidiaires, ayant été rejettée il y a peu de tems, vous avez renvoyé les questions qui en étaient l'objet, à l'examen d'une nouvelle commission composée de cinq membres.

Mais bientôt jugeant, sans doute, que l'examen de la question principale serait indispensable pour la décision de celles dont cette nouvelle commission était chargée ; et ne voulant pas que son travail à cet égard fût perdu pour la discussion de la question principale elle-même, vous avez arrêté la réunion des deux commissions existantes.

Dès-lors la premiere de ces commissions, qui n'en avait plus même le caractere, et qui n'existait plus que comme partie de la commission unique, relative au domaine congéable en général, ne pouvait plus rien faire en son nom seul, et c'est cependant en son nom seul que notre collégue Pons, de Verdun, se présente à cette tribune.

Mon intention n'est point ici de proposer rien d'évasif ou de dilatoire : je sens trop combien il importe d'éteindre enfin le germe de fermentation qu'on se plaît depuis si long-tems à entretenir dans cette partie de la République où le domaine congéable est en usage, et d'y rétablir, par la justice et la stabilité de la législation, la confiance nécessaire aux transactions ordinaires de la vie et aux progrès de l'agriculture.

Mais c'est pour cela même qu'il faut chercher de bonne foi la vérité, et notamment par les moyens que le conseil a jugés propres à la découvrir. Sur tout ce que je viens de dire, je me refere à sa sagesse ; j'ai voulu seulement qu'on ne pût m'imputer d'avoir négligé, pour mon compte, de me conformer à sa volonté.

Plusieurs autres membres se referent à cette déclaration de Boullé, du Morbihan.

Pons, de Verdun, déclare que c'est au nom d'une commission de sept membres, et d'après les renvois nombreux ordonnés par le conseil, qu'il se présente.

Un membre reproche aux préopinans de n'avoir pas assisté aux séances de la commission, où la question était agitée.

Le conseil arrête que Pons sera entendu.

Il soumet un rapport dans lequel il établit que le droit connu sous le nom de domaine congéable, est féodal de sa nature, et propose en conséquence le rapport de la loi du 9 brumaire.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du rapport et du projet, des lois existantes à cet égard, et d'un précédent discours de Bohan sur la même matiere.

La séance est levée.

N. B. Les conseils ont célébré dans leur sein l'anniversaire du 18 fructidor. Les présidens ont prononcé des discours, dont l'impression à douze exemplaires a été ordonnée.

Bourse du 17 fructidor. — Effets commerçables.

Effets publics

Rente viagere	17 fr. 63 c.
Rente provisoire	19 fr.
Tiers consolidé	17 fr. 88 c.
Bons deux tiers	2 fr. 59 c.
Bons trois quarts	2 fr. 35 c.
Bons un quart	42 fr. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Castor et Pollux*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Pauline*, et *le Moulin de Sans-Souci*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 350. Décadi, 20 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 thermidor.

La lettre suivante fixe, pour ainsi dire, la date des premiers germes de population et de civilisation transportée d'Europe dans le vaste Archipel de la mer du Sud.

Extrait d'une lettre du capitaine Wilson, commandant le Duff, à Joseph Hardcastle, trésorier des missions étrangeres établies à Londres. — Canton, le 26 frimaire, an 6.

Nous mouillâmes, le 15 ventôse dernier, à Matavia dans l'île d'Otahiti, où nous fûmes reçus de la maniere la plus amicale. — La maison que les naturels avaient commencée pour le capitaine Bligh, venait d'être achevée; toute l'île jouissait d'une tranquillité parfaite; Pomarce et son fils O oo étaient reconnus pour les seuls souverains d'Otahiti, et probablement de Liméo; ainsi, nous n'eûmes à traiter qu'avec Pomarce. — Nous fûmes parfaitement secondés par deux Européans qui étaient depuis cinq ans dans l'île, et parlaient couramment la langue du pays. — Pomarce ne fut pas plutôt instruit de l'objet qui nous amenait, qu'il répondit que non-seulement la maison, qui comportait cent pieds de long sur quarante de large, mais encore tout Matavia était à la disposition des Anglais, et il nous en fit une cession en regle.

Par un arrangement fait dans la traversée, les missionnaires s'étaient répartis de la maniere suivante; 18 pour Otahiti, non compris les femmes et les enfans; 10 pour les îles des Amis, et 2 pour les Marquises.

Dès que je vis les premiers établis commodément dans la maison, j'appareillai pour Liméo, afin d'achever d'approvisionner le navire; mais sur-tout pour essayer comment les habitans d'Otahiti se conduiraient pendant notre absence envers les missionnaires. De retour, au bout de cinq jours, nous les trouvâmes tous très-bien, et se louant beaucoup des procédés des insulaires. Nous fîmes voile alors pour les îles des Amis.

Nous découvrîmes, le 12 germinal, les îles Palmerston, et le 20, Tongataboo, où nous mouillâmes, le lendemain, dans le même endroit que le capitaine Cook. Nous avions à peine jeté l'ancre, que nous fûmes environnés de canots. Plusieurs chefs monterent à bord et nous apprirent qu'il y avait dans l'île deux de nos compatriotes, que nous eûmes bientôt la joie de voir paraître. Ils avaient l'air de deux mauvais sujets, et la suite nous prouva qu'ils l'étaient. Ils nous débiterent l'histoire la plus étrange sur leur arrivée à Tongataboo; mais peu nous importait qu'elle fût vraie ou non, trop heureux de trouver en eux d'excellens interprètes; car un séjour de treize mois dans l'île leur avait permis de bien apprendre la langue. Nous avions eu la précaution d'amener avec nous un des Anglais trouvés à Otahiti, et deux naturels de cette île; mais à peine sur dix mots de la langue de Tongataboo, purent-ils en comprendre un. Après avoir mis au fait nos nouveaux interprètes, de l'objet de notre mission, ils promirent de nous assister de tout leur pouvoir. Nous leur distribuâmes quelques présens, ainsi qu'aux chefs, et ils regagnerent tous le rivage, avec l'air parfaitement satisfaits.

Le lendemain de grand matin, un nombre prodigieux de canots, parmi lesquels on comptait douze grandes pirogues doubles, se réunit autour du vaisseau. Nous étions bien loin d'avoir conçu quelque défiance des insulaires, d'après les dispositions pacifiques qu'ils nous avaient témoignées la veille au soir, lorsque les deux Européans, en montant à bord, nous prévinrent que leur intention était de s'emparer de notre bâtiment; avis qu'ils auraient bien pu nous communiquer plutôt. J'ordonnai aussitôt que chacun se rangeât à son poste, et je fis en même tems souffler deux de nos canons. Les pirogues doubles commencerent alors à s'éloigner, et furent suivies bientôt après par un certain nombre des autres.

Nos craintes en grande partie dissipées, l'un des Européans nous désigna quatre chefs dont notre affaire dépendait. Tibo-Mamoé, le roi actuel, se mourait, et son fils Tugahows, quoique le dernier de tous, paraissait devoir lui succéder, comme le plus puissant et le plus redouté. Il promit de prendre nos missionnaires sous sa protection. Ceux-ci se rendirent à terre avant la nuit, avec des présens pour le chef et les autres. Le lendemain nous levâmes l'ancre, et fûmes mouiller plus loin, afin d'avoir plus d'espace dans le cas d'une attaque. Sur le minuit, deux des missionnaires vinrent nous informer que les naturels les avaient traités avec les plus grands égards. Nous chargeâmes alors leurs canots du reste de leurs effets, et nous y joignîmes les provisions d'Europe dont ils pouvaient avoir besoin.

Le 17 germinal, nous nous mîmes en route pour les Marquises, n'ayant plus que deux missionnaires à bord.

Nous découvrîmes, le 4 prairial, deux îles où nous ne pûmes débarquer à cause des dispositions hostiles des naturels.

Le 16 prairial, nous eûmes connaissance de l'île de Christiana, et le jour suivant, nous mouillâmes dans la baie de la Résolution, après une traversée de 50 jours. Nous reçûmes bientôt la visite d'un grand nombre de naturels, parmi lesquels se trouvait un chef qui n'eut pas plutôt compris que nous desirions laisser deux missionnaires dans l'île, qu'il se mit à sauter de joie. Il nous assura qu'il leur ferait construire une maison, et qu'ils ne manqueraient jamais de rien. Nous avons tout lieu de croire qu'il aura tenu parole.

Après avoir réparé nos agrès, nous fîmes voile le 9 messidor pour retourner à Otahiti. Nous arrivâmes le 18 du même mois dans la baie de Matavia, où nous trouvâmes tout notre monde en bonne santé et avec un accroissement de population; car mistress Henry, épouse de l'un des missionnaires, était accouchée d'une jolie petite fille.

Nous repartîmes d'Otahiti le 17 thermidor. Nous touchâmes à Huaheine, que la guerre ravageait encore; et le 1er fructidor, nous jetâmes l'ancre à Tongataboo, presque dans notre ancien mouillage, où nous eûmes la visite de nos missionnaires, qui, à l'exception d'un seul, se portaient tous très-bien. Ils nous apprirent les obligations qu'ils avaient à la Providence, d'avoir échappé aux trames ourdies par leurs deux compatriotes, pour les faire détruire par les naturels. Après les avoir recommandés fortement à d'autres chefs, et distribué à ceux-ci des présens, nous nous séparâmes, la larme à l'œil.

Nous mouillâmes à Macao le 1er frimaire de l'an 6, et à Wampoo le 24.

— Il a été fabriqué l'année derniere, à Londres, par les douze principaux brasseurs de cette ville, 1,146,163 barriques de *porter*, et cette année, 1,195,694.

Un Anglais, nommé Hore, décédé depuis peu dans le comté de Norfolk, avait ordonné qu'aussitôt après sa mort sa tête fût séparée de son corps, pour y être recousue ensuite. Ses dispositions ont été fidélement remplies.

Un esprit de bretaillerie semble s'être emparé de notre clergé. On instruit à la cour du banc du roi, une procédure criminelle contre un prêtre anglican qui a envoyé un cartel à un lieutenant de cavalerie, et, sur son refus, l'a maltraité de coups.

Dans un procès pendant à l'un des tribunaux de Londres, il a déjà été employé 13,200 feuilles de papier qui, à quatre *pences* la feuille, coutent au défendeur 240 livres sterling. Qu'on juge de tout ce que coûtera l'affaire!

Les places au spectacle, à Botany-Bay, se paient en argent ou en comestibles. Avec un gigot de mouton, on peut entrer par-tout. Pour une sauce aux câpres, vous pouvez amener un ami.

Deux freres, qui ne s'étaient pas vus depuis 50 ans, se rencontrerent dernièrement dans une taverne; l'un avait 95 ans, et l'autre 84.

On raconte de feu M. Jennings, qui a laissé plusieurs millions à ses heritiers, que pour économiser les frais de reparations d'un petit pont situé près de chez lui, il passait à gué la riviere sur le dos de son domestique.

Le fameux duc de Malborough avait fait moins de progrès dans l'*ortographe* que dans l'art de la guerre. Il écrivait un jour qu'il avait beaucoup à se louer de l'armée anglaise, mais pas autant des *ox-illieres*.

Feu sir Thomas Robinson parlait aussi mal le français que le roi de Dannemarck actuel, l'anglais. Après une conversation qu'ils eurent ensemble au Ranelagh, lord Chesterfield aborda sir Thomas d'un air très-triste, et chercha à le consoler du malheur qui venait de lui arriver. — De quel malheur parlez-vous, lui demanda Robinson? — Le bruit court dans la salle, dit le lord, qu'il y a eu beaucoup de *mal-entendu* entre le prince et vous.

ITALIE.

Livourne, le 28 fructidor.

Tel est ici le renchérissement et la disette extraordinaire des subsistances, que notre gouvernement s'est vu forcé d'ordonner que les approvisionnemens de viande destinés pour les bâtimens de guerre quelconques, qui toujours ont été fort modiques, d'après un réglement à cet égard, seraient dorénavant, si non tout-à-fait suspendus, au moins extrêmement restreints. On promet que, lorsque les circonstances seront changées, on reprendra à ce sujet le système accoutumé.

Quoiqu'il en soit, il est probable que ces circonstances et ces prohibitions dans Livourne se prolongeront au moins assez pour que les Anglais ne puissent pas pourvoir ici à leurs besoins. Livourne n'a que peu de viandes à donner, et actuellement cette ville en manque pour sa consommation.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Arau, le 10 fructidor.

Les citoyens Haas et Secretan, qui avaient été envoyés à Lucerne pour chercher les emplacemens les plus convenables pour les séances du grand-conseil et l'établissement de ses bureaux, ont fait leur rapport et proposé de faire préparer le couvent des Ursulines pour servir aux séances du grand-conseil. Le directoire doit être invité à informer officiellement la commune de Lucerne qu'elle a été choisie pour être le siege du gouvernement; mais qu'aucuns des frais nécessaires pour l'y rendre propre ne seront supportés par la Nation Helvétique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 fructidor.

La police vient de faire arrêter, rue Contrescarpe, plusieurs individus prévenus d'avoir falsifié des bons d'un quart et de trois quarts. Ils se servaient, à cet effet, d'une liqueur dissolvante, qui a la vertu d'enlever l'encre sans altérer le papier, et ils remplissaient les chiffres effacés par des nombres plus forts.

— Les portes de Cologne ont été fermées le 9 fructidor. La police a pris cette mesure pour faire la recherche des employés de l'armée qui se sont soustraits à la réquisition, et pour découvrir les contrebandes qui se font dans cette ville avec beaucoup de succès.

— M. Muller, sénateur de Francfort, est en négociation à Mayence avec le général Joubert, au sujet d'un emprunt de 500 mille francs que la République demande à la ville de Francfort.

— Les démarches du gouvernement prussien auprès du directoire, ont eu leur plein effet. La municipalité de Cleves avait de nouveau mis le séquestre sur les biens des prétendus émigrés qui, étant au service du roi de Prusse, avaient, par son ordre, passé le Rhin à l'approche des armées françaises: la municipalité d'Aix-la-Chapelle vient, par ordre du citoyen Rudler, de rendre à ces familles la libre disposition de leurs biens. Cette décision prouve la bonne intelligence qui regne entre la Prusse et la République.

— On écrit de Dusseldorf, que l'armée française est en pleine marche vers les frontieres de Hanovre. On n'y doute pas que ce pays héréditaire du roi d'Angleterre ne passe bientôt sous la domination de la République.

— On vient de publier à Londres un moyen qu'on croit propre à garantir les chevaux de la piqûre des mouches qui les incommodent si fortement pendant l'été:

Il faut prendre les sommités et toute autre partie tendre des branches de sureau. On en exprime le suc, on le mêle avec du lard jusqu'à la consistance d'une pommade, et on l'applique aux parties du cheval où les mouches s'attachent de préférence.

— On écrit d'Ostende que l'amirauté anglaise a fait connaître à la municipalité de cette ville son intention de payer, par la suite, tous les dommages que les habitans auraient pu essuyer par le bombardement, et l'a, en conséquence, invitée à en faire un relevé exact. Ces dommages pourraient être évalués à un million de florins.

Nous avons beaucoup de peine à croire un pareil fait; *tant* d'honneur *entre-t-il dans l'ame des* Anglais!

— On répand le bruit que les Anglais ont évacué Saint-Domingue. Ils ont été forcés d'abandonner le Port-au-Prince, le Môle Saint-Nicolas, en un mot, ce qu'ils avaient conservé dans cette colonie. L'on doit ce succès aux efforts réunis d'Hédouville et de Toussaint-Louverture. Ces deux généraux ont pris aussi-tôt après les mesures les plus capables de leur concilier l'estime et la confiance des malheureux habitans de la colonie. Toutes les proclamations qui ont suivi leur prise de possession, respirent l'humanité et la clémence. Les hommes de couleur, qui ont été forcés de prendre les armes, pour obéir à leurs maîtres, et de les tourner contre leur Patrie adoptive, sont spécialement compris dans l'amnistie prononcée par le général Toussaint-Louverture.

— Quelques détails transmis par une lettre de l'épouse de Rovere, datée de Londres, apprennent que le capitaine Laporte, commandant la corvette *la Vaillante*, a fait la plus belle défense; mais que pouvait un bâtiment armé de 20 canons de 6, contre un vaisseau rasé et les frégates qui composent la division de Pellew. L'épouse de Rovere, constante dans le desir de rejoindre son mari, a demandé et obtenu du gouvernement anglais la permission de le rejoindre en passant par Surinam. Elle a couru les plus grands dangers dans le combat; un boulet de canon a passé à six pouces au-dessus de sa tête.

— La fête d'hier a été très-brillante. Toutes les cérémonies indiquées par le programme ont été remplies. Le soir, les Champs Elysées ont été illuminés, et les danses s'y sont prolongées très-avant dans la nuit. Les palais des deux conseils, celui du directoire, les principaux établissemens publics étaient aussi magnifiquement éclairés; l'illumination du palais des anciens était sur-tout d'un très-bel effet; vue du milieu de l'avenue des Champs-Elysées, elle semblait une haute pyramide dont l'architecture était dessinée par des cordons de lumières. Il y eut à 9 heures, sur l'une des terrasses du palais, un très-beau concerts. Le canon n'a cessé de se faire entendre pendant toute la journée.

— Ce que nous avions prévu est arrivé; le cercle constitutionnel de Milan a été fermé, le 8 fructidor, par le commandant de cette place.

— Des maisons de commerce de Vienne ont reçu des détails de l'arrivée de Bonaparte à Alexandrie, il n'a éprouvé aucune résistance; ce que les Gazettes allemandes avaient publié à cet égard est le mille et unième mensonge de cette espece qu'elles répandent. Le général a fait une proclamation aux habitans d'Alexandrie : il leur promet sureté et protection s'ils traitent bien les Français; et vengeance terrible s'ils se déclarent leurs ennemis.

Au Rédacteur.

Paris, le 19 fructidor, an 6.

En insérant dans votre feuille mon opinion sur la loi du 29 nivôse, vous avez supprimé des choses à la publicité desquelles j'attachais particulièrement de l'intérêt. Je ne me plains pas. Il ne vous a pas été possible, sans doute, de l'insérer dans toute son étendue : mais veuillez, je vous prie, apprendre à vos lecteurs, qu'en me lisant dans le Moniteur, ils ne m'ont pas lu en entier.

Vous m'obligerez beaucoup.

Salut et fraternité.

Signé, Couzard.

LIVRES DIVERS.

Traité des maladies morales qui ont affecté la Nation française depuis plusieurs siecles, par le cit. Leclerc, auteur de l'*Histoire de Russie*. Prix, 3 francs, et 3 fr. 7 déc. 5 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Moutardier, imprimeur-libraire quai des Augustins, n° 28.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 16 FRUCTIDOR.

Dentzel, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution, du 9 fructidor, qui rend les conseils de guerre et les conseils de révision réciproquement réviseurs de leurs jugemens.

Lemenuet demande l'impression et l'ajournement.

L'organisation des conseils de guerre a, dit-il, des dangers que la résolution ne fera qu'augmenter. Et dans quel moment? dans celui où la juridiction de ces tribunaux va recevoir l'accroissement le plus considérable; dans le moment où ces tribunaux vont être appelés à prononcer sur l'honneur et la vie de toute la jeunesse française, qu'une loi soumise à votre examen fera entrer toute entiere dans l'armée.

Je le répete : l'organisation, la maniere de procéder des tribunaux militaires est extrêmement vicieuse. J'ai vu de ces tribunaux juger sur la simple lecture d'une information faite par un officier de police, et ne pas même appeller des témoins. Je frémis quand je me rappelle qu'un prévenu traduit au tribunal criminel avait été jugé tellement coupable sur le vu des pieces, qu'il n'avait pas pu trouver de défenseurs. Cependant, le résultat des débats prouva l'innocence complette de cet accusé. Eh bien! si le même homme avait été traduit devant un conseil de guerre, il aurait été infailliblement condamné à mort, quoique innocent, parce que le conseil de guerre l'aurait jugé sur la simple lecture des pieces. La législation des conseils de guerre a, comme vous le voyez, un très-grand besoin d'être examinée sérieusement, et je pense que nous ne devons pas nous décider légerement à augmenter les dangers qu'elle peut avoir. Je demande l'ajournement.

Le conseil ajourne.

On procede au scrutin pour le renouvellement de la commission de surveillance de la trésorerie.

Le président interrompt le dépouillement en invitant le conseil à se former en comite général pour entendre la lecture d'un message du conseil des cinq-cents.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 17 FRUCTIDOR.

Le message suivant du directoire exécutif est renvoyé à la commisson des finances.

Citoyens représentans,

La loi du 14 thermidor de l'an 5, portant établissement de la contribution personnelle, somptuaire et mobiliaire, fut à peine publiée, que des réclamations nombreuses se firent entendre de toutes parts. Les difficultés qui se sont élevées sur la rédaction des rôles les ont fortifiées; les suites qui résultent de la mise en recouvrement ne permettent plus de se dissimuler la necessité de prévenir les inconvéniens majeurs qui résulteraient d'une plus longue persévérance. La loi du 14 thermidor se ressent des circonstances dans lesquelles elle fut portée : elle appartient à ces tems malheureux dans lesquels l'on n'accordait rien au trésor public, où l'on ne fesait de fonds qu'en apparence, et pour ajouter difficultés sur difficultés.

Le directoire exécutif vous a fait connaître, par son message du 1er messidor, qu'il pensait que la contribution personnelle, fixée à 60 millions pour l'an 5, et à 50 millions pour l'an 6, devait être réduite à 30 millions. Vous avez adopté cette proposition. Les observations faites sur l'avenir s'appliquent également au passé, parce que les paiemens effectués sur la contribution personnelle de l'an 5, ne s'élevant qu'à 25 millions, ce qui ne fait que le tiers de la somme à recouvrer, à cause des centimes additionnels; et ceux de l'an 6 à 5 millions environ, ce qui ne fait que le onzieme du montant total de l'exercice, il reste à acquitter une somme qui est évidemment au-dessus de ce qu'on peut retirer de cette nature de contribution. Votre attention a déjà été appelée sur cet objet; le directoire exécutif vous invite à le regarder comme très-urgent. Le taux excessif de la contribution paralyse le recouvrement de ce qui pourrait être recouvré, si elle était réduite à une juste proportion. Cet avantage une fois obtenu, les citoyens s'empresseraient de porter leurs fonds chez le percepteur, tandis que dans l'état actuel presque tous les citoyens cruellement vexés par le vice de la répartition, sont obligés de se mettre en réclamation.

Le directoire exécutif vous invite, citoyens représentans, à prendre l'objet de ce message en grande considération. Il vous invite sur-tout à considérer que la diminution à faire sur la contribution personnelle, exige un remplacement prompt et assuré sur quelqu'autre mode de perception moins onéreux et mieux réparti.

Savary fait prendre deux arrêtés; le premier a pour but d'inviter le directoire à faire parvenir au conseil des cinq-cents dans la décade le tableau des militaires et employés pour le service des armées, ayant droit à la pension par classe et par grade.

Le second charge la trésorerie de faire remettre dans la décade, à la commission de la surveillance, le tableau des militaires et employés pour le service des armées qui jouissent d'une pension militaire en vertu d'un brevet; ce tableau sera formé par classe et par grade. Chaque classe présentera le montant des pensions réduites par la loi du 9 vendemiaire an 6.

Le même membre fait arrêter l'envoi d'un autre message au directoire, afin d'en obtenir des renseignemens nécessaires, sur les pensions des officiers et sous-officiers supprimés des compagnies de canonniers volontaires.

La discussion s'établit sur le projet d'Aubert, de la Seine, relatif aux décharges et réductions à accorder sur les contributions directes des années 5 et 6.

Voici le rapport fait à ce sujet.

Aucune loi, dit le rapporteur, n'a jusqu'à présent déterminé dans quelle proportion il pouvait être prononcé sur les demandes en décharge ou réduction des contributions directes des années 5 et 6. Cependant l'expérience ne permet pas de douter de l'imperfection de la loi du 14 thermidor, an 5, sur la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire. Les réclamations se multiplient de toutes parts; les administrations centrales et municipales, incertaines des bases et des proportions qu'elles doivent adopter, les accumulent dans leur secrétariat. Les préposés, les percepteurs exercent les poursuites les plus rigoureuses, contre des contribuables dont le silence de la loi fait souvent tout le tort, sans que le recouvrement ait pu conserver l'activité que lui avait rendue la loi du 9 vendemiaire. Les administrations centrales et municipales, les contribuables eux-mêmes, vous demandent avec instance de faire cesser une incertitude aussi fâcheuse. Vos commissions des finances et des contributions, dont je suis l'organe, se réunissent à eux : l'intérêt du trésor public l'exige, et c'est le seul moyen de tirer le recouvrement de l'état de langueur dans le quel il est retombé, et qui finirait par le paralyser entièrement, s'il, par une loi de circonstance et uniquement applicable aux contributions des années 5 et 6, vous ne vous empressiez de venir au secours des contribuables surchargés, et de donner aux administrations centrales et municipales un délai suffisant, toute la latitude et toutes les facilités qu'elles peuvent desirer pour prononcer sur les demandes qui leur sont adressées, et par-là prévenir un nouveau déficit dans les recettes de l'an 6, et sur-tout l'arriéré dont le trésor public est menacé sur les contributions des années 5 et 6, sur lesquelles le bordereau du 30 prairial constate un restant à recouvrer de 250,324,690 fr. en principal et centimes additionnels, dont 114,238,178 fr. sur la seule contribution personnelle, mobiliere et somptuaire.

Le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter, au nom de vos commissions réunies, a pour objet :

1°. De déterminer en quelle proportion la contribution fonciere de l'an 5 et de l'an 6 sera avec le revenu net foncier : d'abord cette proportion a varié du sixieme au cinquieme du revenu net en principal; ensuite une loi du 8 messidor an 4 l'a portée au quart de ce même revenu en principal et centimes additionnels, et c'est la derniere qui ait été rendue à ce sujet.

Vos commissions des finances et des contributions vous proposent d'autoriser tout contribuable cotisé en l'an 5 et en l'an 6 à une contribution fonciere excédant en principal le cinquieme de son revenu net, à se pourvoir en réduction.

2°. De fixer aux administrations centrales et municipales, ainsi qu'aux contribuables, les bases d'après lesquelles il pourra être prononcé sur les demandes en décharge ou réduction de la contribution personnelle, mobiliere et somptuaire.

3°. Pour rétablir l'ordre dans cette partie essentielle du recouvrement, et pour faire cesser toute incertitude, soit de la part des administrateurs, soit de celles des administrés, vos commissions réunies vous proposent d'admettre à réclamation tout contribuable qui justifiera être imposé à une quote mobiliaire en principal au-delà du vingtieme de son revenu mobilier perpétuel, ou du quarantieme de tout revenu viager, ou résultant de traitement et salaires publics, pourvu qu'ils se pourvoient, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, en décharge ou réduction, et encore à la charge de justifier, par le réclamant, du paiement du tiers de la contribution contre laquelle il réclamera.

4°. De faire prononcer sur les demandes en réduction ou décharge, dans les formes ordonnées par les lois du 22 brumaire an 6, 23 nivôse an 3, et 28 août 1791. En fesant ainsi concourir l'agence des contributions aux décisions dont elles seront suivies, vous les régulariserez, et vous concilierez les intérêts du trésor national avec ceux des contribuables.

5°. Vos commissions ont pensé qu'il pouvait être juste et utile, dans les circonstances, d'offrir

aux administrations centrales, ainsi qu'aux contribuables, une espece de prime, qui devint pour eux un encouragement et accélérât le recouvrement : en conséquence, elles vous proposent de mettre à la disposition de chaque administration centrale de département un fonds de non-valeurs répartible entre tous les réclamans contre l'une et l'autre contribution. Ce fonds serait, pour la contribution fonciere, du vingtieme, et pour la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire, du cinquieme de la totalité des sommes recouvrées, valeurs réelles sur l'une et l'autre contribution, pour les années 5 et 6, deux mois après la publication de la loi.

6°. D'ordonner que le montant des décharges ou réductions prononcées dans chaque département au-delà des sommes laissées à la disposition de l'administration centrale, seront réimposées par addition aux rôles de l'an 6.

Vos commissions ont pensé que cette mesure était nécessaire pour intéresser tout-à-la-fois les administrations centrales et municipales, et les redevables, à procéder sans considérations particulieres, avec justice et sévérité.

7°. De prévoir le cas où un jury d'équité aurait fait ou laissé faire une répartition arbitraire et notoirement injuste, en vous proposant la réimpression du montant des décharges et réductions qu'il sera juste d'accorder, mais sur les contribuables autres que ceux au profit desquels elles auront été prononcées.

8°. D'accorder aux contribuables, pour se pourvoir, deux mois ; aux administrations municipales quatre mois, et aux administrations centrales cinq mois, à dater de la publication de la présente loi, pour prononcer définitivement, même en cas d'appel, sur toutes les demandes en décharge ou réduction. Ces délais sont suffisans pour que justice soit rendue aux contribuables, et en même-tems assez courts pour assurer au trésor public un prompt recouvrement, et par-là empêcher le concours de l'arriéré des années 5 et 6, avec les contributions de l'an 7.

9°. De compléter le code des contributions directes de l'an 7, aussitôt qu'elles auront été décrétées par une loi définitive sur les décharges et réductions.

Soulier. J'ai remarqué dans le projet qui vient de nous être lu quelques dispositions nouvelles, sur lesquelles le conseil ne voudra pas prononcer sans avoir pu les méditer. Je demande une nouvelle impression, et un très-prompt ajournement de ce projet.

Cet avis est adopté.

Bailleul. Je viens vous présenter le mode d'assiette et de perception que la commission des finances a cru devoir adopter pour le recouvrement d'une somme de dix millions de francs sur le commerce du tabac. Avant de vous offrir les motifs qui ont déterminé la commission des finances à accueillir la forme d'impôt qui va vous être proposée, je dois vous faire remarquer qu'elle n'est qu'un essai, et qu'en matiere d'impositions, la constitution d'un pays libre nous impose l'obligation d'une grande circonspection commandée par le respect des personnes et des propriétés. Pour ne pas blesser ce principe sacré sans lequel la liberté n'est qu'une chimere, la commission a cru devoir vous proposer l'impôt le plus doux et le plus modéré. Les observations et l'expérience de la régie de l'enregistrement ne manqueront pas sans doute de nous donner des renseignemens propres à nous indiquer des moyens de contrôle plus exacts, et des moyens de recouvrement plus sûrs et également compatibles avec l'esprit de notre constitution et les droits de nos concitoyens.

En mettant un léger droit sur la feuille indigene, et en l'assujettissant aux formalités de l'acquit à caution pour circuler dans l'intérieur, on aurait pu constater la quantité de matiere brute qui entre dans les magasins du fabricant, constater, à peu de chose près, la quantité qu'il fabrique, et fixer en conséquence la patente spéciale qu'il doit payer : mais la commission, pénétrée de ce principe, que toujours l'agriculteur et l'agriculture ont droit à tous les ménagemens possibles, a craint d'inquiéter le premier aux dépens de l'autre, en exigeant des déclarations et des formalités qui ne peuvent avoir lieu sans déplacer l'agriculteur et lui donner plus ou moins d'embarras.

La commission s'est en conséquence bornée à un droit modique, distribué sur le fabricant et le débitant. Elle a cru devoir confier la fixation de la patente spéciale du fabricant à l'administration de canton. Elle s'est contentée d'indiquer une base fixe ; savoir, d'un décime par livre pesant de tabac en poudre, et 8 cent. pour le tabac à fumer.

Mais l'objet essentiel à déterminer est la quantité de tabac fabriquée par chaque fabricant. Or, les administrateurs de canton, sous les yeux desquels se trouve nécessairement chaque fabrique, ont plus qu'aucune autre autorité légale les moyens de connaître et de constater assez exactement cette quantité. Le nombre et l'espece des machines à fabriquer leur présentent une donnée certaine. Le directoire exécutif, en accompagnant l'expédition de la loi, d'une instruction pour les administrations, pourra leur présenter pour base d'estimation du produit des machines, quinze livres pesant par jour pour chaque moulin à bras, qu'on peut supposer travailler deux cents cinquante jours par an.

D'un autre côté, lorsque les administrateurs jugeront à propos de se transporter dans une fabrique pour examiner le nombre et l'espece des machines, leur présence n'aura rien d'effrayant pour le propriétaire, qui les connaît tous, et qui ne verra dans cette démarche que les besoins du trésor public et les moyens d'y subvenir. On peut même espérer avec une sorte de confiance que le plus grand nombre des fabricans fournira des renseignemens et des bases d'estimation pour sa fabrique, avec franchise et loyauté.

C'est cet espoir qui nous a déterminés à proposer un mode de paiement très-commode pour le fabricant, et également avantageux au trésor public. Le fabricant, en donnant au commencement de chaque trimestre son engagement à trois mois fixes, ne paiera réellement qu'après avoir réalisé le montant du trimestre, et son capital d'exploitation n'en souffrira point.

En comptant sur l'exactitude de l'administration pour les intérêts du trésor public, nous avons cru cependant devoir charger la régie de l'enregistrement d'une sorte d'attribution de surveillance, non pas sur les personnes, mais sur la chose même, de maniere à faire relever les erreurs qui auraient pu se commettre, ou même à faire punir les abus et les infidélités d'un fabricant de mauvaise foi, sans donner aucun droit à l'administration sur la régie, ni à la régie sur l'administration. Celle-ci, en fesant son estimation, ne pourra pas se dissimuler qu'elle sera suivie et vérifiée par la régie chargée du recouvrement, et même de provoquer un nouvel examen et une nouvelle estimation en certains cas.

La commission, persuadée qu'on peut, et qu'on devra même, d'après l'expérience, ajouter quelques précautions de détail, est en même tems convaincue que ce mode d'impôt sur le commerce du tabac, est le seul qui lui soit applicable dans un pays libre, où les impôts doivent toujours être assortis à la constitution et à l'esprit national.

Le premier caractere d'un impôt bien assorti au génie d'une constitution et d'un Peuple libre, est de n'admettre entre le trésor public et le contribuable que le moins possible de ces intermédiaires et de ces agens qui, dans les gouvernemens absolus, forment eux-mêmes une portion notable des impôts et des dépenses publiques,

La monarchie, qui réunit tous les droits et tient toutes les volontés enchaînées, a besoin d'un grand nombre d'appuis et d'agens répandus dans ses provinces, qui n'aient d'autre intérêt que celui du monarque : celui-ci, qui ne peut s'attacher tant d'individus qu'en les fesant exister, les charge du recouvrement des impôts, convertis la plupart en monopoles, et les admet avec lui au partage de tout ce que les sujets peuvent payer.

Dans les gouvernemens libres, au contraire, dans les gouvernemens fondés sur les principes et l'esprit de la démocratie, le Peuple, qui exerce la souveraineté par ses mandataires, accorde bien les dépenses nécessaires ; mais il se refuse aux dissipations et à la prodigalité de cette foule d'agens dont il serait obligé de solder l'oisiveté par son travail.

Tels sont les principes qui nous ont dirigés dans l'établissement de cet impôt.

La quotité d'ailleurs à payer par le fabricant est si modérée, et les époques de paiement lui sont si favorables, que, sans la plus insigne mauvaise foi, il n'a aucun motif pour s'y soustraire ; et, dans ce cas, la régie de l'enregistrement ne manquera pas de moyens de le découvrir. Elle trouvera ces moyens dans la loi et dans l'instruction qui l'accompagnera.

Le droit établi sur le débitant est extrêmement modique, et pourra paraître trop faible ; mais il faut faire attention que, s'il eût payé le même droit, ou s'il n'eût payé qu'un peu moins que le fabricant, le consommateur se serait adressé chez celui-ci, et le débitant aurait beaucoup moins vendu ; tandis que, n'ayant que cinq centimes de plus à faire payer au consommateur, cette différence devient insensible dans le détail.

Quoique la patente du débitant, à raison de cinq centimes par livre pesant, ne lui laisse aucun motif raisonnable de s'y soustraire, la commission a cru devoir ne pas s'en reposer tout-à-fait à sa simple déclaration ; elle a cru qu'il convenait de l'assujettir à la justifier par les certificats du fabricant qui lui aura fourni la matiere de son débit, et de le condamner à une amende dans le cas d'infidélité.

Nous avons pensé, d'un autre côté, que si la loi exigeait du commerce du tabac une patente spéciale, elle devait assurer et garantir cette profession à quiconque aura déclaré l'exercer, et vouloir comme tel se soumettre à l'impôt. Cette considération nous a déterminés à frapper d'une amende assez forte quiconque voudrait profiter de cette industrie, et se soustraire à la contribution que les besoins de l'Etat exigent d'elle.

Voici l'apperçu du produit de l'impôt que nous vous proposons :

L'importation des feuilles de Virginie, qui, en tems de paix, s'éleve à deux cents mille quintaux, n'excede pas dans ce moment quatre-vingt mille quintaux. A la vérité, les entrepôts sont épuisés, et vont nécessairement déterminer une importation plus forte.

Nous ne la supposerons cependant pour l'an 7 que de quatre-vingt mille quintaux, à 25 fr.....	2,000,000 fr.
Le tabac de Hollande, soixante mille quintaux à 25 fr.....	1,500,000
La consommation du tabac dans la France actuelle passe, d'après tous les renseignemens, six cents mille quintaux ; à un décime, payable par le fabricant.....	6,000,000
A 5 centimes, payables par le débitant.....	3,000,000
Total.....	12,500,000 fr.

Ces bases, dont l'exactitude est garantie par une multitude de renseignemens, ne présentent qu'un médiocre produit pour le tabac étranger : mais la premiere année de la paix maritime produira plus que le double de ce que nous l'avons estimé ; on peut même assurer, d'après l'épuisement actuel des entrepôts, que l'importation des tabacs de Virginie, que nous n'avons portée qu'à 2 millions, s'élevera, dès l'an 7, à 3 millions au moins.

Le seul article qui, à la perception, pourra rendre moins que nous ne l'avons estimé, sera la patente du débitant ; mais pour prévenir les négligences et les abus dans les déclarations des débitans, on pourrait exiger que la moindre patente de débitant fût de 20 francs : alors le prix moyen de cette patente s'élevant seulement à 30 francs, le produit excéderait 3 millions ; car il y a plus de cent mille débitans de tabac en France.

Bailleul présente un projet conforme à ces dispositions.

Demoore. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

En décrétant de confiance et presque sans discussion les dépenses de l'an 7 à 600 millions, vous avez provisoirement maintenu, pour y faire face, les impôts existans ; quelques-uns sont susceptibles d'accroissement, et vous avez même entendu notre collegue Fabre, dire que l'enregistrement produira cent millions au lieu de quatre-vingt. Il paraît donc naturel d'examiner avant tout, quel sera le produit de tous ces impôts avec leurs additions, pour juger du déficit réel qu'ils laisseront, avant d'en décréter de nouveaux qui ne seraient peut-être pas indispensables.

Vous avez rejeté l'impôt sur le sel, et l'on vous compte un déficit de 25 millions. Si vous rejetiez celui sur le tabac, on y ajouterait sans doute 10 autres millions, auxquels est évalué son produit. Cependant il n'est pas prouvé, pour moi du moins, qu'il faille 600 millions en l'an 7. Les circonstances heureuses de la paix, de nouvelles économies dans l'administration pourraient beaucoup diminuer cette somme.

J'observe que, quoiqu'on ait dit de la part de la commission des finances sur ce qui s'est passé en l'an 6, il ne paraît cependant pas que le déficit soit réellement de 400 millions sur 616, puisqu'elle n'a reproduit, pour le combler, aucun des projets rejetés par l'un ou l'autre conseil.

Revenant à ma premiere proposition, j'insiste pour qu'on délibere d'abord sur les impôts existans, susceptibles d'accroissement ; et j'indique les douanes, dont les mesures inconsidérées qui frappent le commerce, ont anéanti, pour ainsi dire, le produit. Je conclus, en conséquence, à l'ajournement de la discussion sur le tabac.

Une foule de voix. L'ordre du jour.

D'autres. Cela n'est pas appuyé.

La proposition n'a pas de suite. La discussion s'ouvre.

André, du Bas-Rhin. Vous avez statué que les

dépenses de l'an 7 seraient portées à 600 millions ; ce n'est pas contre cette décision que je réclame, je viens seulement vous engager à mettre beaucoup de circonspection dans les impôts que vous devez choisir pour compléter cette recette de 600 millions. Vous avez rejeté l'impôt sur le sel ; votre décision était, j'ose le dire, conforme à la justice, à la morale et à la politique, et elle décide, elle présage, je crois, celle que vous avez à prendre sur le tabac. Cet impôt est de la même nature que celui sur le sel ; c'est aussi la classe indigente qu'il atteindrait, et non la classe riche ; il serait inégal, puisqu'il serait nul pour les uns et très-onereux pour les autres. Les militaires sur-tout, accoutumés à un dénuement qui pour eux est devenu une nécessité, sentiraient le fardeau du nouvel impôt proposé. La nature seule d'un tel impôt le doit faire rejeter ; car il a une telle ressemblance avec ceux qui enrichissaient le fisc de l'ancien régime, qu'il ne peut faire naître que de douloureux souvenirs, de dangereux rapprochemens ; les ennemis de la République ne manqueraient pas de les faire sentir au Peuple.

Or, est-ce dans ce moment qu'il faut laisser de tels rapprochemens acquérir de l'influence sur l'esprit public ? Il est possible que de nouveaux orages se forment. N'aliénons pas les cœurs, lorsque nous avons besoin que des bras soient à la Patrie : gardons-nous de flétrir l'esprit national par des impôts odieux ; le Français jouit à peine des bienfaits de la révolution, ne lui en enlevons pas une des plus précieuses parties.

L'opinant attaque le projet sous le rapport des moyens d'exécution ; il s'élève contre l'idée d'assimiler les administrations municipales à des inquisiteurs de la ferme, d'avilir ainsi leurs fonctions ; il pense que les élus du Peuple ne peuvent être appelés à faire peser sur lui des lois oppressives, contre lesquelles la majorité réclamerait, et que les passions seules seraient exécuter, si elles l'étaient quelque part. Il trouve encore inquisitoriale la visite des registres et journaux par la régie de l'enregistrement ; et il ajoute que tout cet appareil n'assure point la perception, puisque rien ne garantit contre l'infidélité des déclarations et la falsification des registres, mal plus grand encore que l'impôt, car il introduit l'immoralité dans le commerce.

L'opinant demande la question préalable.

Dubignon combat aussi le projet présenté par la commission qu'il trouve contraire à l'égalité. Il pèserait sur le pauvre, et n'atteindrait qu'à peine et très-insensiblement le riche consommateur. Et cependant, dit-il, est-ce le riche qui doit être ménagé dans la distribution de l'impôt ? Est-ce le pauvre qui doit tout supporter ? Toutes les charges de la révolution n'ont-elles pas pesé sur lui, et presque sur lui seul ? Ce n'est donc plus sur le pauvre qu'il faut songer à prélever les sommes nécessaires aux dépenses ; il faut les demander à ceux-là seuls qui les possèdent et les peuvent donner. Un impôt sur les riches est dans les circonstances actuelles le seul moyen praticable et compatible avec les intérêts de la République. Pour le Peuple, en effet, la République consiste-elle dans un vain mot, dans une abstraite théorie ? Non, elle est toute entière dans la nature de l'impôt, dans sa modération, dans la justice de sa répartition, dans les avantages, la protection et la garantie qu'elle accorde à la classe indigente.

Appliquant ces principes au projet de la commission, l'opinant demande la question préalable ; il propose d'augmenter, pour l'an 7, la contribution mobilière des 10 millions qu'on se proposait de retirer de l'impôt sur le tabac.

On demande l'impression.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Leyris appuie le projet de la commission ; il ne croit pas qu'on puisse créer un impôt plus doux dans la forme et sa perception, plus modéré dans le tarif qui lui est annexé. L'opinant demande, par amendement, qu'à l'imposition sur le tabac on ajoute, pour les dépenses municipales, un demi décime par franc.

Riou émet aussi une opinion favorable au projet, avec un amendement tendant à imposer les feuilles indigènes, et à fixer un *minimum* pour les patentes spéciales proposées par la commission.

Permettez-moi, dit-il, d'ajouter quelques mots sur la nature même de l'impôt proposé : il est un préjugé dangereux qu'il importe de détruire, c'est celui qui consiste à dire que la révolution a été faite pour détruire les impôts indirects. Je pense au contraire que les impôts indirects ont été abolis pour faciliter la révolution. Il fallait renverser le monarque qui existait alors ; il fallait donc couper les canaux qui, fesant passer l'or du Peuple dans les mains du monarque, lui donnaient les moyens de se soutenir. Si, en effet, à cette époque, la majorité des patriotes consentait au maintien de la monarchie constitutionnelle, il était un grand nombre de Français qui portaient dans le cœur le germe des idées républicaines, et le nourrissaient en secret. Ce sont eux qui minaient le trône impur dans ses fondemens, et anéantissaient des impôts dont les produits eussent servi contre la liberté.

Dès-lors, si pour renverser la royauté, on abolit les impôts qui alimentaient le fisc, nous devons naturellement conclure qu'il faut tenir une marche contraire pour soutenir le gouvernement républicain. Nous devons admettre avec confiance, avec empressement, les impôts indirects qui nous sont proposés, quand il est prouvé qu'on ne peut pas rétablir les formes inquisitoriales qui les rendaient si justement odieux. C'est dans cette idée que je vote pour le projet.

Leborgne parle également en faveur du projet.

Le conseil ordonne l'impression.

La discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 FRUCTIDOR.

Le résultat du scrutin pour le renouvellement de la commission de surveillance de la trésorerie a donné, pour commissaires, Lacuée, Legrand, Cretet, Lebrun et Lecouteulx.

Chassey fait un rapport sur la résolution du 27 thermidor, relatives aux domaines engagés. L'analyse justifie les nombreuses dispositions de cette résolution, qu'il trouve conforme aux principes posés sur cette matière par l'assemblée constituante ; propre à conserver aux petits concessionnaires les modiques portions du domaine national qu'ils ont obtenues, et dont l'échange a été consommé. Il trouve aussi que cette résolution détruira sans retour, tout ce qui peut encore rester du régime féodal, et qu'elle fera rentrer au trésor public des biens considérables dont il est injustement dépouillé.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Colombel, de la Meurthe, propose d'approuver une résolution du 9 fructidor, relative aux taxations des receveurs généraux de département et de leurs préposés.

Cette résolution, dit-il, est la troisième qu'on vous présente sur le même objet. Dans celle-ci, le conseil des cinq-cents a plus égalisé les traitemens que dans les résolutions précédentes. Il a diminué les dépenses en donnant cependant aux receveurs des indemnités suffisantes. Au lieu d'un sixième de centime de remise, ils n'ont qu'un dixième ; mais ils profitent en partie des appointemens de 98 préposés établis dans les chefs-lieu de département, et dont les fonctions étaient tout-à fait inutiles ; enfin, la résolution a l'avantage de simplifier la comptabilité et de ne plus présenter aucun des défauts qui avaient fait rejetter les deux autres.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte :

Art. Ier. Les préposés aux recettes établies dans les chefs-lieu de département sont supprimés, et cesseront leurs fonctions le 1er vendemiaire de l'an 7.

II. A compter de la même époque, les receveurs généraux feront, sans l'intermédiaire d'aucun préposé, la recette de l'arrondissement du chef-lieu du département.

Ils se conformeront, pour cette recette, aux lois relatives à leurs préposés.

III. Les receveurs généraux et leurs préposés, recevront, pour leurs taxations, à compter aussi de la même époque, un traitement fixe, et de plus une remise sur leurs recettes respectives.

IV. Le traitement fixe des receveurs-généraux sera de 6000 fr.

V. Leurs remises seront d'un tiers de centime pour franc de toutes les recettes de l'arrondissement du chef-lieu, qui auront été effectuées dans leurs caisses.

Néanmoins les remises du receveur-général du département de la Seine, ne seront que d'un cinquième de centime pour franc des recettes de la commune de Paris.

Le produit des contributions indirectes de la même commune continuera à être versé immédiatement à la trésorerie nationale.

VI. Les remises des receveurs-généraux seront d'un dixième de centime pour franc de recettes qui auront été versées dans leurs caisses par leurs préposés.

VII. Le traitement fixe des préposés aux recettes sera de 2,400 fr.

VIII. Leurs remises seront d'un tiers de centime pour franc des recettes de toute nature qui auront aussi été effectuées dans leurs caisses.

IX. Sont exceptés de la recette affectée aux remises des receveurs-généraux et de leurs préposés, 1° celle des inscriptions, bons de remboursement ou autres effets de la dette publique, donnés en paiement des domaines nationaux ; 2° le montant des décharges et réduction ; 3° celui des quotes nationales.

X. Les receveurs-généraux et leurs préposés paieront, sur leurs taxations, les appointemens de leurs commis et les frais de leurs bureaux.

XI. Les commissaires de la trésorerie nationale arrêteront, tous les mois, l'état détaillé des remises des receveurs-généraux et de leurs préposés, sur la recette effectuée dans leurs caisses respectives pendant le mois précédent.

Cet état sera remis au ministre des finances.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq-cents a entendu un rapport sur les droits de greffe, et repris la discussion sur le tabac.

Cette discussion est de nouveau ajournée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 fructidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 ⅛	59 ⅛
Idem courant	56 ⅛	56 ⅛
Hambourg	193 ½	191 ½
Madrid	.....	11 13 9
Idem effectif	.....	14 12 6
Cadix	.....	11 11 9
Idem effectif	.....	14 12 6
Gênes	96	95
Livourne	105 ½	104 ⅛
Bâle	au p.	1 ½ p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 ½ p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente viagere	17 fr. 63 c.
Rente provisoire	19 fr.
Tiers consolidé	17 fr. 63 c.
Bons deux tiers	2 fr. 37 c.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 50 c.
Piastre	5 fr. 39 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 40 c.
Souverain	35 fr. 15 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Castor et Pollux.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aui. *le Divorce ; Pour et Contre*, et *le Cordonnier allemand.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Redacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 351. *Primedi, 21 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 25 thermidor.

On croit ici que Bonaparte doit débarquer dans la Morée, et qu'il a le projet de se réunir à Passwan-Oglu. Cette réunion présenterait cependant de grandes difficultés, sur-tout dans le passage de l'isthme de Corinthe, et à travers des défilés nombreux qu'il rencontrera avant d'arriver à Widdin. Mais la fortune de cet homme extraordinaire fait tout craindre. Notre cour est alarmée; et si l'on en juge par l'échange des courriers sans cesse en activité entre Constantinople et Pétersbourg, on peut conjecturer que les deux empereurs songent à garantir leurs Etats des tentatives que Bonaparte pourrait faire.

Quoi qu'il en soit, l'admiration du nom français fait plus de progrès ici qu'on ne pense. La multitude, toujours séduite par l'éclat des succès, accorde une certaine faveur à la révolution française; et le soin même qu'on met à s'en garantir, semble y donner un nouvel attrait. Les Français qui sont ici ne sont pas eux-mêmes tout-à-fait étrangers à cette impulsion; et ce n'est pas sans étonnement qu'on a remarqué plusieurs fois l'intérêt secret qu'ils prenaient involontairement à la gloire de leurs anciens compatriotes.

On a éprouvé ici, il y a quelques jours, une chaleur extraordinaire; le thermometre de Réaumur est monté à 30 degrés. Le 23, il était monté à 29 degrés au soleil, à Copenhague, et à 26 degrés à l'ombre. Les campagnes ont été tellement brûlées, qu'en Scanie on a été obligé de tuer les bestiaux faute de pâturage.

Riga, le 1er fructidor.

En vertu des ordres séveres de S. M. I. pour interdire l'entrée de ses Etats à tous les étrangers, un bâtiment chargé de négocians anglais et d'émigrés venant d'Angleterre, a eu défense de débarquer ici, jusqu'à ce qu'on eût reçu de Pétersbourg la permission de les laisser entrer. Ils sont à l'ancre depuis huit jours dans le golfe de Livonie, à quelques myriametres de notre rade.

Les émigrés qui se trouvent sur ce vaisseau ont eu beau se réclamer du prétendant, auquel ils portaient des dépêches, disaient-ils; ils doivent attendre, comme les autres. Le commandant de Riga n'a pas été fâché de cette occasion de leur faire payer l'espece de faveur que l'empereur leur accorde depuis qu'il leur a donné asyle dans ses Etats.

En général, les naturels du pays sont jaloux de l'accueil qu'on leur a fait. Une autre espece de jalousie concourt encore à les faire envisager d'un mauvais œil, c'est celle qu'ils provoquent dans les maris auprès de leurs femmes. Depuis que le prétendant a établi sa cour à Mittau, nos Courlandaises deviennent plus coquettes, et peut-être aussi plus aimables, et voilà ce que les hommes ne supportent pas. Plusieurs de nos riches héritieres ont été jusqu'à préférer la galanterie indigente de ces chevaliers fugitifs, à la sauvage opulence des habitans du pays. Parmi les mariages qui se sont faits, on distingue sur-tout celui d'un comte de Beaumont, qui, au défaut de tout autre mérite, apportait en héritage une figure charmante, et une séduction de manieres peu ordinaire, même parmi les Français.

On prétend que la fille du gouverneur de Kiow, va épouser M. de Cazalès, si connu par le rôle qu'il a joué en France au commencement de la révolution. Il est vrai pourtant que la tendresse de nos femmes pour les Français est un peu passée, et soit inconstance naturelle à leur sexe, soit que réellement le dégoût ait suivi de près l'amabilité de leurs amans, les Courlandaises s'en sont à la fin lassées. L'empereur, plus constant dans ses goûts, continue à combler de faveurs le prétendant et sa cour. Le Peuple en murmure. Mais lui qui ne voit dans cette conduite qu'un moyen de les attirer chez lui, et d'en peupler d'autant ses vastes Etats, leur procure toutes les facilités pour s'établir. Il n'est aucun émigré d'un âge raisonnable, et recommandé par les chefs français, qui n'ait obtenu un terrein produisant environ 3,000 fr. de rente. Il est arrivé dans la distribution de ces concessions, ce qui avait eu lieu par-tout ailleurs, beaucoup d'intrigues, et beaucoup de plaintes parmi les émigrés; mais l'empereur vient d'obvier à tout, en adjoignant au bureau chargé des répartitions le plus ancien lieutenant-général de ses armées. Il a voix prépondérante au conseil, et sa décision ferme l'accès à toutes les réclamations. — On attend ici le reste du corps de Condé, resté au dépôt de Ratisbonne. Cette armée qui n'a conservé ce nom, depuis qu'elle est entrée sur le territoire russe, que pour lui laisser une juridiction militaire, capable d'en maintenir les membres, se dégarnit à mesure qu'il se forme des habitations. L'empereur n'a vu en eux que des cultivateurs; c'est une spéculation purement politique qu'il a faite en les appelant dans son empire.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 6 fructidor.

Le prince de Repnin est attendu incessamment ici avec toute la suite qu'il avait à Berlin.

On continue de faire passer aux armées de l'artillerie et des munitions; il est encore parti, ces jours derniers, un transport de 20 pieces de canon pour l'Italie.

Suivant les lettres de la Bohême, plusieurs divisions de réserve ont reçu ordre de se tenir prêtes à marcher. Le recrutement a lieu ici avec la plus grande activité; depuis avant-hier, des officiers, accompagnés d'un garde, parcourent certains quartiers; dès huit heures du soir, tous les individus qui n'ont aucun état sont arrêtés et ensuite enrôlés, suivant qu'on le juge convenable. On travaille jour et nuit dans les arsenaux; enfin, les préparatifs de guerre les plus sérieux ont lieu.

Le prince Ferdinand de Wurtemberg a reçu l'accueil le plus satisfesant à Pétersbourg. On croit qu'il prendra le commandement des Cosaques, qui doivent servir comme corps auxiliaire.

M. de Schott, chancelier de l'abbaye d'Ochsenhausen, qui avait été envoyé ici par le college des prélats de l'empire, est reparti sans avoir pu remplir l'objet de sa mission, relativement aux craintes d'une prochaine sécularisation.

M. Brenner, grand bailli de l'abbaye de Nerolsheim, vient d'arriver à Vienne pour le même objet; mais il y a toute apparence qu'il ne sera pas plus heureux que le premier député.

Stutgard, le 13 fructidor.

Les principes de Paul Ier paraissent se propager ici. La chancellerie de Bohême, composée de clergé et de noblesse, s'est levée contre la feuille estimée, publiée à Tubingen, et rédigée en grande partie par le célebre historien Posselt, sous le titre de *Neueste Welthunde*. Elle s'est adressée au conseil aulique à Vienne. Ce conseil a lancé deux rescripts: par l'un, il est enjoint au duc de Wurtemberg de défendre l'impression et la distribution de cette feuille; par l'autre, on requiert le prince de la Tour et Taxis, directeur-général des postes de l'Empire, d'empêcher la circulation de cette feuille par les postes qui lui sont soumises. La régence à Stuttgard s'est refusée de donner l'ordre qui lui était demandé. Elle le regarde comme contraire aux droits de l'homme et à la constitution du pays. On croit généralement que cette feuille s'est attiré cette disgrace par son refus de faire chorus avec les feuilles aristocratiques, et d'être l'écho des nouvelles qu'on y débite contre la France.

On ne sait quelle sera l'issue de cette persécution; mais on craint que la régence ne soit obligée de céder et de défendre cette feuille, la meilleure qui ait paru en Allemagne. Son existence ne date que depuis huit mois, et elle comptait déjà un grand nombre d'abonnés.

ESPAGNE.

Malaga, le 21 thermidor.

Nous apprenons une nouvelle qui vous paraîtra assez étrange, et qui pourrait bien donner lieu à quelques explications un peu vives entre votre gouvernement et le nôtre. Trois navires *espagnols* sortent de notre port pour aller chercher du tabac en feuilles; où? Dans le port même de Gibraltar; et pour le compte de qui? Pour le compte même du roi d'Espagne, qui en a besoin pour les travaux de ses fabriques de Séville. A leur sortie, (DE GIBRALTAR!) un corsaire français les arrête, les trouve munis de passeports du gouvernement anglais, et les conduit comme de bonne prise dans le port d'Algésiras. C'est-à-dire que *trois vaisseaux espagnols* vont être vendus *dans un port de leur nation par un de leurs alliés*. Vous allez nous dire: la propriété anglaise est-elle assez constatée? les papiers de ces navires sont-ils justement suspects? la communication avec un port ennemi est-elle assez avérée? Oui; mais nous vous répliquerons: s'il y a irrégularité, du moins il n'y a pas fraude. Pourquoi n'irons-nous pas prendre des marchandises innocentes par-tout où il y en a, et sur-tout dans un port où elles abondent, dans un port qui se trouve entre ceux qui les achetent et ceux qui vont les consommer? Voulez-vous empêcher votre allié d'alimenter ses fabriques et tarir ainsi la source d'un de ses principaux revenus? Convenez que la question est un peu épineuse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bulletin officiel de Saint-Domingue, 19 floréal, an 6.

Le général, agent particulier du directoire exécutif, s'empresse d'informer les autorités civiles et militaires et tous les citoyens de Saint-Domingue, que le général en chef, Toussaint Louverture, lui rend compte, par sa lettre du 18 de ce mois, qu'il a accordé un armistice de cinq semaines aux Anglais, sur-tout seulement, tems nécessaire pour l'évacuation des points qu'ils occupaient dans la partie de l'ouest, et qui ont dû rentrer, aujourd'hui 20, sous la domination de la République.

C'est à la sagesse des plans du général en chef, à l'activité et à la persévérance qu'il a déployées dans leur exécution, au courage de l'armée qu'il commande, et au dévouement sans bornes avec lequel elle a supporté les fatigues les plus grandes, comme les privations les plus dures, que la République doit la conquête importante des quartiers du Port-au Prince et de Saint-Marc.

T. HEDOUVILLE.

Proclamation de Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, à tous les Français habitans du quartier de l'ouest, occupés encore par les Anglais.

Français, quoique ce fût dans un moment où, après avoir obtenu des succès brillans, l'armée de Saint-Domingue était prête de s'emparer de l'Arcahaye et de la Croix-des-Bouquets, je n'ai pas laissé que d'arrêter sa marche triomphale, pour écouter des propositions qui, s'accordant avec la dignité de la Grande-Nation dont je commande l'armée à Saint-Domingue, pouvaient rendre moins cruels les effets toujours désastreux de la guerre; mais tout en dictant des conditions que mes dispositions me mettaient à même de faire exécuter, ma sollicitude envers les malheureux Français qui ont été contraints, par les circonstances, de se courber sous le joug de l'Angleterre, me commande de leur offrir une amnistie que l'agent du gouvernement français à Saint-Domingue, m'autorise à proclamer. Leur silence à toutes les propositions que, depuis le commencement de la campagne, je n'ai cessé de leur faire pour les porter à reconnaître enfin la puissance invincible de la République, leur coupable persévérance dans leur aveuglement, malgré tous les conseils écrits que je leur ai fait passer, devraient faire taire ma commisération; mais l'humanité l'emporte sur toute autre considération, persuadé que cette indulgence d'un gouvernement magnanime et généreux, les rattachera à une patrie qu'ils ont pu méconnaître trop long-tems.

Dans ces circonstances, voulant allier l'humanité avec la sureté d'un pays qui a été trop souvent compromise, guidé par amour pour la liberté, je promets, *au nom du gouvernement français*, un oubli généreux du passé, sureté et protection à tous les Français désignés dans les articles suivans:

Art. Ier. Seront compris dans la présente amniste tous les anciens Français habitans ou résidans à Saint-Domingue, qui n'ont pas émigré, qui n'ont pas servi dans les troupes anglaises, et qui se trouveront dans les lieux que l'Anglais va évacuer, lorsque les troupes de la République en prendront possession.

II. Ladite amnistie s'étendra sur tous les individus qui, étant dans les milices au moment de l'envahissement par les Anglais, y ont continué leur service.

III. Les chasseurs et tous autres corps noirs ayant été attachés à la culture, pour être enrôlés et servir contre la France, leurs freres et leur liberté, ils jouiront du bénéfice de la présente amnistie, quoiqu'ils aient servi dans les troupes anglaises, parce que sous le joug de l'esclavage ils n'étaient pas maîtres de leurs vo-

lontés, et qu'ils ont été forcés de prendre ce parti par leurs ci-devant maîtres, ou par le gouvernement anglais, auquel une grande partie d'entr'eux avaient été vendus.

IV. Seront exceptés de la présente amnistie tous Français de cette partie qui ont émigré, tous ceux, en général, qui ont servi dans les troupes anglaises, tous ceux qui, sans jamais avoir habité Saint-Domingue, sont venus pour prendre parti chez l'Anglais.

V. Jouiront néanmoins du bénéfice de la présente amnistie, ceux des Français désignés dans le précédent article, qui, dans le cours de la présente campagne, jusqu'au moment où les négociations ont été ouvertes, ont abandonné l'Anglais pour rentrer dans le sein de leur Patrie; en seront exclus ceux qui chercheraient à y rentrer dans le cours desdites négociations.

Fait au quartier-général des Verrettes, le 18 floréal, an 6 de la République française une et indivisible.

TOUSSAINT LOUVERTURE.

Bruxelles, le 17 fructidor.

Les dispositions militaires viennent d'éprouver quelques changemens sur la rive droite du Rhin. Les troupes qui s'étaient approchées des frontières de la Westphalie sont revenues sur leurs pas; et tout le corps d'armée, qui était dans le pays de Berg, a marché en avant, sur deux colonnes, vers les bords de la Lahn et de la Nidda: la première s'est dirigée, par Siegberg et Hachenburg, sur Weilburg; la seconde, par Siegen, sur Wetzlar et Giessen. Toute la division de cavalerie, qui, jusqu'à présent, avait resté en cantonnement, a pris la même direction; et le parc d'artillerie, qui venait d'être formé en avant de Mulheim, a repassé le Rhin à Dentz, pour remonter le fleuve vers Strasbourg; celui de Neuwied marche en avant; on pense qu'il suffira aux opérations de l'armée de Moyence. Outre cela, presque toutes les troupes qui étaient en garnison dans les différentes places de la rive gauche du Rhin, ont dû se rendre précipitamment au-de-là de la Lahn; et les corps vers qui marchaient de l'intérieur de la République la même destination, ont eu ordre de faire le plus de diligence possible dans leur route. Ces nouvelles mesures, jointes aux préparatifs de tout genre qui se font sur les bords de la Nidda, donnent lieu de croire que l'armée du général Joubert est sur le point d'ouvrir la campagne. Cela s'accorde assez avec ce qu'on dit ici de deux couriers qui se rendaient de Paris à l'armée. L'avant-garde, sous les ordres du général Championnet, a été nouvellement renforcée, et vient de prendre une position plus étendue, qui la rapproche beaucoup du Mein.

Des bandes entières de brigands comparaissent maintenant devant les tribunaux criminels de nos départemens: trente-deux de ces scélérats sont en jugement devant celui de la Lys, séant à Bruges; vingt cinq, parmi lesquels un des principaux chefs, vont être amenés devant le nôtre, et chaque jour on en condamne quelques-uns au dernier supplice.

Il est arrivé, avant-hier, en cette ville un officier prussien qui se rendait à Paris, se disant chargé d'une mission de son gouvernement auprès du gouvernement français. Le commissaire du directoire près l'administration centrale n'ayant pas trouvé les papiers de cet officier en règle, a ordonné qu'il fût arrêté; ce qui a été exécuté.

On apprend que quelques bâtimens de guerre anglais ont cherché à faire débarquer un petit corps de troupes près de Nieuport, dans la vue sans doute de se procurer des bestiaux. Quelques chaloupes se trouvaient déjà à une demie-portée de fusil de la côte, lorsqu'un détachement d'infanterie arriva sur le point menacé, et par sa bonne contenance força l'ennemi à se retirer.

Paris, le 20 fructidor.

Le citoyen Garnerin fera, le 1er vendemiaire, à Arras, une expérience de son escadre aérostatique, composée du *Zéphir*, du *Pégase*, de l'*Apollon*, et du *Triomphant*, son vaisseau amiral.

— M. Gerry, l'envoyé des Etats-Unis, parti du Hâvre il y a quelque tems, a été rencontré en mer, deux jours après sa sortie, par un lougre anglais et obligé d'entrer dans la rade de Spithead. On écrit qu'il a été reçu par l'amiral anglais qui s'y trouvait avec tous les égards dûs à son caractere, et que le capitaine du lougre a été obligé de lui faire des excuses.

— La gazette de Posnanie dit que « le 8 messidor, il est sorti, des ports de la Crimée, une escadre russe, composée de 12 vaisseaux de ligne, 14 frégates et 60 galeres, ayant à bord des troupes de débarquement. On présume que cette flotte a pris la route de la Méditerranée, et qu'elle est destinée à quelque expédition. » Il est bon d'observer que la gazette de Posnanie est une gazette russe, et qu'on n'a encore vu nulle part les hommes qu'elle a plus d'une fois fait marcher, ni les secours que le gouvernement russe a si souvent promis aux puissances coalisées, depuis la révolution française.

— Le bureau central vient de faire réafficher son arrêté du 22 germinal an 6, qui supprime les cabriolets de place. Il défend expressément d'en laisser aucun sur la voie publique pour être loué.

— Le directoire helvétique a nommé ministre de la guerre, le citoyen Keller, suisse, chef de brigade au service de la République française, et commandant de Bruges. C'est cet officier qui, avec 3oo hommes, a battu, près d'Ostende, 1500 anglais.

— Les dernieres nouvelles de Cayenne annoncent le rétablissement de la santé de Tronçon-Ducoudray et de Barthelemy. Ce dernier n'est plus à l'hôpital; il est retourné à Sinnamary.

— Les changemens projettés pour la République Cisalpine sont commencés; les départemens sont réduits à onze, et le nombre des représentans dans la même proportion. Le directoire est renouvellé en partie; mais il sera toujours de cinq membres. On n'a mis en place que des amis de la liberté.

LIVRES DIVERS.

Les Eclairs du sentiment ou *Pensées de Vaniere*, fils d'Ignace, un des petits-neveux de l'auteur du *Prædium rusticum*, 1 vol. grand in-8°. Prix, 4 fr. 5 déc. et 5 fr. 7 déc. 5 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Morin, libraire, rue Savoie, quartier André-des-Arts, n° 4; et à Rouen, chez Perioux, imprimeur-libraire, rue Ecoi, n° 29.

Le prisonnier en Espagne, ou coup-d'œil philosophique et sentimental sur les provinces de Catalogne et de Grenade, par N. Massias, officier d'artillerie, 1 vol. in-18. Prix. 1 fr. 5 déc. et 2 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Potey, libraire, quai Voltaire, et chez tous les marchands de nouveautés.

L'auteur n'avoue que les exemplaires signés de sa main.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales des départemens.

Citoyens administrateurs, une nouvelle année, septième de la République, va s'ouvrir par un jour de fête. Le gouvernement est chargé de veiller à la pompe de son inauguration. Je remplis les intentions du directoire exécutif, en fixant aujourd'hui vos vues sur le 1er vendemiaire.

Il n'est point d'époque plus chere et point de jour plus solennel pour les Républicains. Si le Peuple Français dût au 14 juillet la conquête de sa liberté et de ses droits, si le 10 août le délivra pour jamais de la tyrannie royale, le 1er vendemiaire couronna ce grand ouvrage en lui assurant irrévocablement les fruits de son courage, et en le garantissant invinciblement contre le retour du despotisme monarchique.

Le 1er vendemiaire est donc véritablement le jour le plus auguste que la main de la liberté ait gravé dans les fastes de la révolution: ce fut lui qui présagea et fixa tout à-la-fois les hautes destinées où la Grande-Nation est arrivée. Les armées étrangères étaient aux portes de Paris, l'exécrable Anglais dominait dans Toulon, Dunkerque était menacé, la contre-révolution aiguisait ses poignards dans l'Ouest de la France; le fanatisme sacerdotal et le ressentiment des castes privilégiées semaient par-tout la discorde et les alarmes: le 1er vendemiaire a lui, la République est fondée, et nos ennemis se troublent. A peine ce mot *République* est-il prononcé, que toutes les vertus s'éveillent; des armées innombrables semblent sortir de la terre: c'est peu que le sol de la France soit purgé des étrangers qui le souillaient; c'est peu que dans le Midi le brigand de la Tamise faie à la clarté des incendies allumés par ses mains criminelles; c'est peu qu'au Nord il signale par son éclatante défaite les champs d'Hanscoot, qu'à l'Occident il vienne chercher à Quiberon la renommée d'un affront mémorable et d'un forfait inouï parmi les Nations policées; que dans l'Est, la France ne compte plus d'autres limites que le Rhin: bientôt les invincibles armées républicaines portent les alarmes du Texel au Danube, du sommet des Alpes aux cimes des Pyrénées; chaque jour amene un triomphe, chaque campagne a son caractere de gloire. Le premier vendemiaire enfante la liberté des Bataves, la réunion de la Belgique, la régénération de l'Italie, le découragement dans l'ame des despotes, et le desir de la concorde dans les gouvernemens sages; chaque courier apporte une victoire ou un traité de paix. Les alliés se multiplient, les Républiques naissent, vingt Peuples sont libres, et le 1er vendemiaire a décidé du sort de l'Univers.

Si des jours sereins n'ont pas toujours éclairé tant de merveilles, si quelques orages troublerent l'allégresse inspirée par tant de hauts faits, n'est-ce pas aussi au 1er vendemiaire, c'est-à-dire à l'impulsion générale donnée par ce grand jour, aux idées meres des devoirs républicains qu'il sema dans tous les esprits, que nous dûmes et les clartés nécessaires pour reconnaître nos ennemis, et le courage raisonné de les terrasser? La République une fois fondée, il fallut bien que le royalisme, malgré ses fécondes et machiavéliques métamorphoses, se signalât lui-même par une nuance tranchante: dépouillé de cette constitution de 91, qui lui permettait de feindre un patriotisme imposteur, il était forcé de laisser paraître au grand jour sa haine contre la liberté. Jusqu'alors il avait pu dissimuler cette haine sous un attachement prétendu aux formes d'un gouvernement adopté avec réflexion dans le tumulte de tous les intérêts éveillés par la révolution; mais à cette époque, soit que le royalisme le déclarât ouvertement pour le système monarchique, soit qu'empruntant avec mal-adresse le langage de la liberté, il essayât, par tous les excès de la licence, à rendre odieux le don le plus sacré que la nature ait fait à l'homme, il était impossible de le méconnaître. Quelque nom que l'on pût donner aux diverses factions en apparence si opposées de principes, comme toutes concouraient au renversement de l'ordre, à l'anéantissement des lois, au rétablissement de la tyrannie, toutes conséquemment portaient l'empreinte du royalisme; et c'est en rapprochant les vertus républicaines, développées par la grande époque du 1er vendemiaire, des systèmes désorganisateurs si audacieusement prêchés par les diverses factions, que les Français ont eu l'art de connaître leur perfidie, d'éviter leurs pieges, de repousser leurs attaques, et qu'ils ont senti la nécessité de se rallier autour d'une constitution sage, conservatrice de nos droits, égide de notre liberté, désespoir éternel des factieux, qui se flattaient de reforger nos fers.

Ainsi donc, en développant toute la solennité des pompes républicaines pour célébrer l'anniversaire d'un aussi grand jour, c'est un devoir de reconnaissance que vous acquittez envers l'époque fortunée où se rattachent toutes nos victoire extérieures et nos constans triomphes sur les ennemis intérieurs de notre liberté. La fête du 1er vendemiaire doit être la fête de toutes les vertus: toutes réclament notre hommage quand nous célébrons la fondation de la République; il n'en est aucune qui soit étrangere à ce régime.

C'est vous indiquer, en peu de mots, l'esprit qui doit animer cette fête. Bien différentes des vaines cérémonies de la superstition, qui n'offraient qu'un frivole spectacle à la raison outragée par la crédulité, les fêtes républicaines portent en elles un caractere religieux, une philosophie de sentiment, une éloquence morale, qui parlent à tous les cœurs; chacun peut se rendre compte des idées consolantes qu'elles inspirent à son ame. Chaque spectateur y trouve un hommage que la Patrie rend, soit à ses sacrifices, soit à sa constance, soit à son dévoûment, soit enfin aux différens tributs que chacun a payés à la masse générale de ses concitoyens; et quand ses vœux se confondent avec ceux de tous ses freres, il sent que les vœux de tous ses freres se rapportent à lui.

Qu'il m'est doux, Citoyens, qu'il est honorable pour mon ministere de vous rappeler des vérités si touchantes; de presentir la concorde qui réunira tous les Français, dans ce jour solennel, autour de l'autel de la Patrie; d'applaudir d'avance à ces principes de républicanisme, d'humanité, de tolérance et de générosité que développeront sans doute, dans leurs discours, les magistrats qui, dans les différentes communes, vont porter la parole sur un sujet aussi imposant! Quel champ vaste pour l'éloquence et la philosophie! En célébrant la fondation de la République, n'est-ce pas vraiment là l'instant de rappeler ces principes éternels de fraternité, qui forment les liens indissolubles de toutes les parties du pacte social, constituent la force des Etats démocratiques, et, sans cesse prêtre le nerf le plus puissant du corps politique, composent encore la plupart des plaisirs que l'homme puisse goûter sous l'empire des lois! Quel moment plus favorable pour peindre les charmes de l'amour paternel, de cette douce magistrature dont la patriarchale autorité conduit aux vertus chaque petit peuple que la nature et le sang ont circonscrit dans ses foyers, et n'ayant pour témoins que ses pénates, pour salaire que sa tendresse, prépare dans chaque famille toutes les parties précieuses dont se composeront un jour la puissance, l'ornement et la gloire de la Patrie? Où choisir une circonstance plus auguste pour tracer à la jeunesse le tableau sublime du respect filial; pour lui dévoiler l'avenir semant la prospérité sur la carriere de l'homme fidele à la nature; et pour confier à la génération naissante le dépôt des plus douces récompenses préparées aux vieillards vertueux? Comment célébrer dignement la fondation de la Répu-

blique, sans insister avec force sur le charme des bonnes mœurs; sans retracer les plaisirs attachés à l'accomplissement des devoirs que l'homme rencontre dans les classes diverses où ses talens, son industrie, sa profession le fixent; sans montrer l'immortalité de la gloire nationale reposant sur la bonne foi, la loyauté, le désintéressement, l'hospitalité, la douce compassion, la modération dans les desirs, toutes marques distinctives d'un caractere vraiment républicain? Quel Français, dans un jour où tant d'idées tout-à-la-fois sublimes, majestueuses et consolantes, viendront inonder sa pensée, où tous les objets s'offriront à son esprit avec des droits à sa gratitude ou rayonnans d'espérance, oserait porter à cette fête des souvenirs pénibles; oserait, retournant en arriere, chercher dans les ténebres du passé des motifs de haine et de ressentiment, et craindrait de placer sa main soupçonneuse dans la main de tous ses freres? Laissons à l'histoire le partage des souvenirs; n'employons pas, à usurper ses droits, un tems que réclament des affections plus douces. La fin d'une révolution est le terme d'un voyage pénible; quand on est arrivé, quelque l'on ait souffert, on pardonne aux vents, aux tempêtes, aux orages; on oublie le terrible appareil des dangers, et l'on voit des amis et des freres dans tous les hommes que l'on rencontre au port.

Lorsqu'une révolution telle que la révolution française est terminée, il ne reste plus qu'une seule classe d'ennemis, mais bien peu redoutable, puisqu'il suffit de la raison seule pour s'en garantir, la combattre et la terrasser. Ce sont ces hommes qui nous parlent sans cesse de ce que la révolution nous a coûté, et jamais de ce que nous y avons gagné. Ils semblent s'émerveiller qu'il ne leur est plus possible d'interrompre le cours des choses; ils sont convaincus que leurs espérances sont évanouies, que tous leurs plans sont chimériques, que tous leurs projets seront sans issue. Il ne reste donc plus à leur inimitié que de corrompre notre bonheur en empoisonnant les sources où nous l'avons puisé: ils altèrent les jouissances du moment present, en traînant sans cesse notre pensée sur des scenes déplorables, dont leur hypocrisie gémit et dont leur exécrable malignité les rendit les auteurs; ne pouvant plus nous ravir la liberté, ils s'attachent à nous distraire de la félicité qu'elle procure.

Mais comparons, Citoyens, la fausse pitié de ces hommes avec l'antique indifférence qu'ils portaient jadis à nos malheurs. Nous plaignaient-ils quand une cour insolente nous abreuvait de mépris, nous accablait d'oppressions, nous dérobait le prix de nos sueurs, nous sacrifiait à des Grands orgueilleux ou à des prêtres fanatiques, nous plongeait dans les bastilles pour satisfaire les passions d'un homme puissant, nous ravissait nos femmes, notre honneur, nos maisons! nous plaignaient-ils, quand, sous une tyrannie non moins odieuse, le sang inondait les échafauds, quand la famine désolait nos murailles, quand chaque jour amenait de nouveaux crimes et de nouvelles larmes? les entendions-nous alors s'élever contre le régime sous lequel nous gémissions? Leur pitié d'aujourd'hui, en faveur du Peuple qu'ils veulent tromper, leur pitié tardive éclatait-elle alors sur les sacrifices que fesait ce Peuple généreux, sur les privations qu'il éprouvait, sur les fatigues de son admirable constance?

Non, citoyens, vous le savez: loin de vos larmes alors, ils partageaient vos dépouilles; leurs vœux importunaient le ciel pour en obtenir la perpétuité de vos maux, intarissable source de leurs jouissances et de leurs richesses: mais aujourd'hui ils n'ont pas, au gré de leur méchanceté, assez d'éloquence, assez de pinceaux, assez de momens pour vous rétracer les scenes douloureuses dont la malveillance a voulu noircir la révolution. Loin de tenir un semblable langage, des amis, au contraire, se réjouiraient avec vous de vous voir arrivés au terme de tant de souffrances; car, si dans un sujet aussi grave il est permis d'employer une comparaison vulgaire, le premier mot de l'amitié auprès de l'homme affligé, n'est-il pas: oubliez tout ce que vous avez souffert. S'ils étaient vraiment vos amis, ils vous diraient: vous aviez des rois héréditaires; bons ou méchans, jeunes ou vieux, sensés ou stupides, il vous fallait les recevoir du caprice du sang, et obéir encore au caprice de leur humeur. Aujourd'hui vous n'avez pour régulateurs que des magistrats de votre choix, et dont la loi fondamentale a tracé la conduite.

Des parlemens vous dispensaient une justice arbitraire; aujourd'hui un jury, la plus belle des conceptions humaines en faveur de l'innocence, n'est redoutable qu'au crime seul. Des intendans, étrangers à vos intérêts, étaient les hommes du fisc et non les hommes du Peuple; pour servir le maître, ils devaient opprimer les sujets: aujourd'hui chaque contrée est administrée par elle-même, et aucune n'est plus étrangere à l'autre. D'invincibles barrieres séparaient les provinces; aujourd'hui un nœud indivisible réunit les départemens. Vos champs étaient la proie, tantôt de l'animal dont la mort appartenait aux plaisirs du Grand, tantôt du dîmeur dont la main rapace amoncelait vos moissons dans les trésors du prêtre: aujourd'hui la terre ne répond qu'à vous des bienfaits qu'elle prodigue à l'homme. Ils vous diraient encore: d'aveugles démagogues voulurent succéder à la tyrannie des monarques; aujourd'hui votre constitution est affermie par le serment d'une haine égale aux rois oppresseurs et aux démagogues anarchiques. Voilà les biens dont vous jouissez; ne songez plus aux épreuves dont il vous fallut les acheter.

Livrons-nous donc, citoyens, à ce généreux oubli des hommes et des choses passées; que l'esprit public se compose du sentiment de ce que nous avons acquis, et de ce que nous avons droit d'espérer. Répondons par la pompe du 1er vendemiaire à ceux qui voudraient nous affliger encore par d'odieux souvenirs. Célébrons ce grand jour qui a réduit nos ennemis à cet état d'impuissance de n'avoir plus d'autres armes pour nous combattre que le tableau de nos sacrifices; et donnons au plaisir si touchant du retour de la concorde, de l'ordre et de la fraternité, des momens dont quelques hommes, encore jaloux de la prospérité publique, voudraient nous distraire.

La suite demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 FRUCTIDOR.

Suite de la résolution relative aux taxations des receveurs de département et de leurs préposés

XII. Les receveurs-généraux et leurs préposés ne pourront, à peine de concussion, faire sur leurs recettes pour leurs remises, d'autre retenue que celle autorisée par la présente loi, successivement et dans la proportion des recettes effectuées.

Ils ne pourront également, sous la même peine, retenir chaque mois que le douzieme de leur traitement fixe.

XIII. L'inspecteur des contributions directes vérifiera, chez le receveur général, la caisse des recettes de l'arrondissement du chef-lieu, d'après les regles expliquées dans la loi du 22 brumaire dernier, et dans l'instruction qui y est annexée, ainsi que d'après les dispositions suivantes.

XIV. Lorsque les percepteurs des contributions directes effectueront des reversemens dans la caisse du receveur, ou de ses préposés, ils seront tenus de faire viser, dans les 24 heures, les récépissés qu'ils en auront reçus, par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de la résidence du receveur ou du préposé.

XV. Les préposés aux recettes feront aussi viser, dans le délai de cinq jours, par le commissaire près l'administration municipale de leur résidence, les récépissés des sommes qu'ils verseront dans la caisse du receveur général.

XVI. Les commissaires du directoire enregistreront, par ordre de date et par extrait, les récépissés présentés à leur *visa*.

Ils tiendront à cet effet un registre qui contiendra des comptes ouverts avec le préposé aux recettes et avec les percepteurs de son arrondissement.

XVII. Dans les grandes communes divisées en arrondissemens, le *visa* et l'enregistrement des récépissés se feront par le commissaire du directoire près le bureau central.

XVIII. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du directoire, le *visa* et l'enregistrement seront faits par celui qui le remplacera dans ses fonctions.

XIX. Les formalités prescrites par les articles précédens seront remplies sur papier libre et sans frais.

XX. Tous récépissés non visés ne pourront servir, dans aucun cas, de décharge aux percepteurs ni aux préposés aux recettes.

XXI. Les percepteurs et les préposés aux recettes qui auront négligé de faire viser leurs récépissés, seront en outre privés de leurs remises sur le montant des récépissés non visés.

XXII. Les commissaires du directoire près les administrations municipales du chef-lieu des arrondissemens de recettes adresseront, le premier de chaque décade, au commissaire du directoire près l'administration centrale, le bordereau des sommes portées sur les récépissés qu'i s auront visés pendant la décade précédente. Le bordereau énoncera la date des récépissés.

XXIII. Le commissaire près l'administration centrale formera un bordereau général de ces bordereaux particuliers.

Il y portera, sur une colonne séparée, la date et le montant des récépissés des préposés aux recettes.

Il remettra ce bordereau général à l'inspecteur des contributions directes.

Il en adressera aussi une copie, le premier de chaque décade, au ministre des finances et à la trésorerie nationale.

Il tiendra un registre sommaire des bordereaux qu'il aura formés en exécution du présent article.

XXIV. Les bordereaux des préposés aux recettes, rappelleront sommairement les versemens qui auront été faits dans leurs caisses, et ils seront certifiés par le président de l'administration municipale de leur résidence, après avoir été vérifiés sur le registre tenu par le commissaire du directoire exécutif.

XXV. Les bordereaux des receveurs généraux rappelleront de même sommairement les versemens qui auront été faits dans leurs caisses, et ils seront aussi certifiés par l'administration centrale, après avoir été vérifiés sur le registre tenu par le commissaire près ladite administration.

XXVI. Tous receveurs de contributions indirectes, qui verseut le produit de leurs recettes dans les caisses des receveurs-généraux, ou de leurs préposés, seront aussi tenus de communiquer à l'inspecteur des contributions directes, sur sa demande, leurs registres constatant les versemens qu'ils auront faits.

XXVII. Le directoire exécutif présentera au corps législatif, dans le courant de vendemiaire de l'an 8, l'état détaillé du montant des remises de chaque receveur général, et de chacun de leurs préposés pendant l'an 7.

XXVIII. Toutes les lois antérieures contraires à la présente sont rapportées.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 18 FRUCTIDOR.

A midi le canon se fait entendre, il donne le signal de l'entrée des représentans du Peuple dans le lieu de leur séance. Un corps de musiciens y est placé; un concours extraordinaire de citoyens remplit les tribunes publiques et les issues latérales de la salle.

L'orchestre exécute divers morceaux; le *Chant du Dix-Huit Fructidor* est entendu.

Le président prend la parole:

„Représentans du Peuple, dit-il, la République invincible au-dehors succombait aux attaques de ses ennemis intérieurs. Grande et toute-puissante au-delà de ses frontieres, elle commençait à disparaître en quelque sorte de son propre territoire, et semblait destinée à défaillir au milieu de ses trophées immortels. On avait énervé ses lois, flétri ses institutions, ruiné ses finances: on allait consommer la perte de ses défenseurs. Calomnies, proscriptions, assassinats, tous les forfaits, pourvu qu'ils fussent commis en haine de la liberté, demeuraient impunis ou obtenaient des recompenses. En vain des agens patentés de la monarchie étaient surpris au sein du crime et convaincus par leurs aveux: ils trouvaient dans les premiers corps constitués des défenseurs presque plus hardis et plus empressés qu'eux-mêmes. Déjà c'était un titre pour être appelé à servir la République que de l'avoir invariablement haïe; et les élus du royaume venaient prendre place à côté des législateurs républicains, que le Peuple avait encore réussi à se donner en même-tems. Investis de l'autorité nationale, et revêtus des armes de la liberté pour la combattre, ces dignes représentans des rois et des esclaves eurent presque détruit en moins de quatre mois tout l'ouvrage de cinq années d'efforts et de victoires. .... Répandre autour d'eux la corruption, l'erreur et l'effroi; obtenir par ces moyens des services de ceux-là mêmes qui devaient être proscrits à leur tour, pour en avoir autrefois rendu à la Patrie; égarer les ames douces et modérées par le souvenir du regne affreux de la terreur; mais chercher des alliés plus dignes et plus utiles en de vieux et pervers agens de cette terreur elle-même, et s'unir, pour crier à l'anarchie, à des brigands formés par une expérience horrible, à l'impudence et à tous les crimes dont les factions ont besoin; réveiller par des clameurs solennelles le fanatisme fatigué de ses longs forfaits, et, pour ainsi dire, endormi sur les cadavres de ses victimes; menacer et déjà ravir des propriétés acquises sur la foi publique, et que la constitution avait consacrées pour sa propre garantie; rappeler enfin, et reverser à grands flots sur le sol français, les émigrés les plus altérés de rapines, de

révolutions et de vengeances : telles étaient l'activité de leurs manœuvres et la rapidité de leurs succès. Le royalisme en fut un instant effrayé lui-même : si près de son absolu triomphe, il se plaignait d'être servi avec moins de sagesse que d'impatience, et demandait à ses envoyés des conquêtes plus lentes et plus sures.

Mais l'élan qu'ils avaient pris les entraînait avec une irrésistible puissance, et aucun délai n'était plus ni possible aux factieux, ni permis aux Républicains. On avait pu, sans doute, quelques mois auparavant, opposer aux premiers essais du royalisme, les moyens réguliers du gouvernement et de législation, desquels on a fait quelquefois depuis un usage salutaire, et qui suffisent toujours quand on ne laisse point échapper les momens de leur efficacité : mais il est trop vrai qu'au milieu du fructidor, il ne restait en effet d'espoir pour la République que dans une de ces mesures audacieuses qui sauvent les Etats ou les écrasent, qui raniment les constitutions ou les renversent, et qui, employés contre des périls imminens, sont encore elles-mêmes de grands périls.

Parmi les républicains placés près du théâtre des mouvemens politiques, il n'en était plus un seul, quelqu'eussent été jusqu'alors ses habitudes de modération et de prudence, qui ne reconnût la nécessité d'un dénouement soudain, et qui ne préférât les dangers du combat, les dangers plus grands de la victoire, à la certitude chaque jour plus palpable du désastre de la République ; le vœu de tous les vrais enfans de la Patrie était pour ses premiers magistrats un pressant devoir ; ils l'accomplirent, et le résultat fut ce qu'il ne peut manquer d'être, quand il y a d'une part, orgueil, présomption et lâcheté ; de l'autre, civisme, prévoyance et courage.

La veille encore, les conspirateurs se proclamaient les organes de l'opinion publique, les exclusifs interprètes de la volonté générale ; et, prenant pour le silence de l'assentiment celui de la douleur, de la circonspection ou de l'effroi, ils croyaient, parce qu'eux seuls et leurs partisans soudoyés pouvaient se faire entendre, que la France entière encourageait leurs projets perturbateurs. Cependant à peine ils sont surpris, que leurs adulateurs même les délaissent ; cette vaste cité demeure dans une tranquillité profonde, et la nouvelle de leur chûte inopinée n'interrompt aucun travail, et ne dérange aucun plaisir. Tel est donc le prix de cette popularité, qui depuis moins de dix années s'est déjà successivement attachée parmi nous à tous les délires de l'anarchie et du royalisme, et à laquelle l'utile vérité et la sagesse sévère ont seules le bonheur d'échapper.....

Ne demandons pas, citoyens, ce que vont devenir des coupables si complettement abandonnés, et tombés en la puissance de ceux dont ils ont chaque jour, par les plus atroces calomnies, provoqué les ressentimens. Les vaincus du 18 fructidor sont entre les mains, non des ennemis qu'ils ont travaillé à se faire, mais des amis de la République et des zélateurs de sa gloire. Quand c'est une faction qui triomphe, on la reconnaît sans doute à beaucoup de signes, mais sur-tout à ses vengeances. Chaque vainqueur, ou même chaque témoin de la victoire, s'empresse de désigner sa victime particulière, et de l'offrir, comme un tribut, pour grossir l'hécatombe. On ne voit de garantie que dans l'immensité des assassinats, et l'on sent que les bourreaux peuvent seuls rassurer contre le retour des opprimés. Mais quand la patrie a vaincu, les hommes vertueux qui se sont exposés pour elle la veulent honorer encore après l'avoir sauvée, et ils sont modérés tout à-la-fois par caractère, par civisme, et par la conscience de la justice de leur cause. C'est ainsi qu'aux journées de fructidor, et dans ces rapides momens, que de si orageuses circonstances laissaient au discernement de l'erreur et du crime, la sainte voix de l'humanité vint se mêler aux cris de la victoire, et aux efficaces réclamations de l'équité en faveur de l'innocence.

Mais l'événement du 18 fructidor pouvait entraîner un plus grand péril. Victorieuse de ses plus perfides ennemis, la constitution pouvait périr par son propre triomphe, et l'énergie d'un seul jour amener l'anarchie de plusieurs années. Grâces soient rendues, au nom du Peuple que nous représentons ici, à ces membres du directoire et à ces législateurs de l'un et de l'autre conseil, par qui cette journée mémorable fut la fin des attentats contre-révolutionnaires, et ne fut pas le commencement d'une révolution nouvelle.

Qu'ils soient loués, sans doute, pour avoir, en des discours et des écrits publics qui furent des actions courageuses, démasqué les traîtres, donné le signal d'un combat nécessaire, et promis le salut de la Patrie : qu'ils soient loués encore pour avoir audacieusement attaqué des factieux conspirant contre les lois, et défendus par l'auguste égide de ces lois elles-mêmes : qu'enfin les vainqueurs du 18 fructidor soient honorés par leur victoire même : ce juste hommage sera toujours digne de la Patrie qui le leur offre....

Mais ne pensez-vous pas, représentans du Peuple, qu'ils recevront des hommages, s'il est possible, plus grands encore, pour n'avoir pas succombé eux-mêmes sous de si redoutables trophées ; pour avoir soudainement brisé l'arme terrible que le patriotisme avait un instant placée dans leurs mains, et ressaisi les pouvoirs conservateurs dont les investissait la loi ; en un mot, pour avoir sauvé la constitution, et recueilli, pour elle seule, les fruits d'une telle journée.

Leur récompense la plus glorieuse sera de la défendre toujours, soit contre les factions qui tenteraient de la renverser ou de l'altérer au profit de l'anarchie ou du royalisme, soit aussi contre tout innovateur qui, osant faire d'une trop courte expérience un usage prématuré et criminel au sein de la République française, entreprendrait avant le tems fixé par elle et sans les formes qu'elle a prescrites, d'en modifier les dispositions les plus legeres.

Un événement qui produisait au sein de la République une restauration générale, devait avoir aussi au dehors une grande et rapide influence ; on se rappelle comment, après la signature des articles de Léoben, le bruit des succès intérieurs du royalisme, et la trop plausible annonce de son prochain triomphe, avaient ralenti ou presque interrompu les négociations ultérieures. Les factieux invoquaient la paix, à laquelle il n'y avait alors d'obstacle que dans le progrès de leur audace, et accusaient le gouvernement des retards que prolongeaient leurs propres déclamations.

Le 18 fructidor éclata, et peu de jours après, le traité de Campo-Formio, monument bien solennel des pacifiques intentions de la France victorieuse, vint consoler les Nations abattues par la fatigue de tant de combats, par l'excès de tant de sacrifices, et leur inspirer, au sein de leur détresse profonde, un espoir que les ames sensibles et généreuses ont besoin de conserver.

Je proclame, citoyens législateurs, votre vœu le plus cher, quand j'exprime celui de la paix ; mais j'énonce aussi l'unanime volonté des Français, quand j'ajoute qu'ils ne sauront consentir ni à l'apparence d'aucun opprobre pour eux-mêmes, ni à aucun injuste dommage pour les Républiques leurs alliées. Il est bien sûr que nul traité de paix n'abolira une seule République, et c'est aux rois à décider si faire la guerre anéantira d'autres royaumes. Pour la France, moins attentive à considérer l'immensité de ses ressources dans son enceinte et autour d'elle, qu'à contempler les malheurs des Etats voisins et les siens propres, elle respecte tous les gouvernemens paisibles, et vote le repos du Monde. Représentans du Peuple, la paix plutôt que de nouveaux triomphes ; mais la guerre plutôt que des pieges nouveaux !

Mais, soit que l'avenir réserve à la France d'autres victoires, et à la Liberté d'autres conquêtes ; soit que l'Europe, épuisée par de si longues et de si cruelles agitations, obtienne enfin des rois le repos et les garanties que vos négociateurs lui offrent, vous poursuivrez, représentans du Peuple, le cours de vos travaux réparateurs, également utiles à la guerre et à la paix ; vous achèverez de rétablir la fortune publique, successivement dévorée, sous les regnes des factions diverses, par les brigands qu'elles avaient toutes le besoin d'encourager, et, lorsque par de vives lumières, vous aurez dissipé les ténebres protectrices de la dépravation et de la fraude, vous serez empressés d'éloigner aussi de plus en plus celles dont l'ignorance et l'erreur s'efforcent toujours d'envelopper les générations naissantes ; vous porterez vos regards sur l'instruction publique, non, sans doute, pour en déconcerter les premiers essais par des bouleversemens nouveaux, mais pour créer ce qui n'existerait pas encore, pour établir ce qui ne serait que projetté, pour affermir et perfectionner ce qui s'élève sur de si grands intérêts, et sur tant d'autres parties de la législation auxquel'es vous êtes impatiens d'imprimer d'augustes caracteres de simplicité et d'harmonie ; vos travaux déjà si utiles par leurs objets, le seront encore par cela seul qu'ils continueront de n'offrir aucun aliment aux factions dont les restes viendraient s'agiter autour de vous. Ils le seront sur-tout, en maintenant parmi les législateurs et entre les premières autorités nationales, cette étroite et fraternelle concorde, que l'on peut aussi calomnier, mais qui, après tant de rivalités désastreuses, est à la fois votre premier besoin et le mandat que vous a donné la Patrie depuis si long-tems déchirée.

C'est ainsi que vous travaillerez à la félicité intérieure de la République, tandis que portant sa gloire, étendant sa puissance en de lointaines contrées, les sciences et les armes entraînées par un héros à des communs triomphes, accompliront des projets dès-à-présent majestueux par l'obscurité même qui en dissimule et en garantit les succès.

Je raconte, représentans du Peuple, les bienfaits du 18 fructidor, quand je vous entretiens des prodiges que seul il a rendus possibles. Ce jour a recommencé la République ; il lui a redonné son génie et ses destinées ; il a retrouvé tous les biens opérés et perdus avant lui ; il a préparé tous ceux qui l'ont suivi et qui le suivront encore : qu'il soit donc, ce jour auguste, qu'il soit à jamais célébré par tous les Républicains, amis de la justice et de la clémence, de la liberté et de la constitution.

Des cris de *vive la République* se font entendre.

Le discours sera imprimé au nombre de douze exemplaires.

L'orchestre et les chœurs exécutent la strophe : *Amour sacré de la Patrie.* Le conseil entend cette strophe debout et découvert. *Le chant du départ* et *l'ouverture de Panurge* sont ensuite exécutés.

Le conseil leve sa séance au bruit du *ça ira* et des cris de *vive la République ;* il sort de la salle par le jardin, et défile entre deux haies de grenadiers, au bruit d'une décharge d'artillerie.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 FRUCTIDOR.

La séance est ouverte au bruit du canon placé dans le jardin des Tuileries. Le président, en exécution d'un arrêté pris ces jours derniers, prononce un discours commémoratif de l'anniversaire du 18 fructidor.

Il peint la situation de la France à l'époque de cette journée mémorable en l'an 5, les efforts des ennemis de la liberté pour renverser la République, et relever sur ses débris la royauté, le fanatisme et toutes les institutions qui en sont la suite. Il fait sentir de quelle nécessité fut l'acte de courage que firent à cette époque le directoire et le corps législatif. Dix-Huit fructidor, je te salue, dit-il ; que ton canon réveille dans toutes les ames le sentiment de la liberté ! Malheur, mille fois malheur, à l'être insensible qui ne prendrait point part en ce jour à l'allégresse publique ! Honneur à tous les républicains courageux, qui conçurent ou seconderent le projet hardi de sauver la République qu'on attaquait par la constitution ! Peuple français, ce ne fut donc pas en vain que tu confias le monument de tes droits aux premiers fonctionnaires que tu avais choisis ; après t'avoir sauvé des efforts de ceux qui voulaient le détruire, ils te l'ont rendu dans toute son intégrité ; Peuple, reprends cette énergie civique que tu as développée dans les premiers jours de la révolution. Parisiens, sentez tout le prix du dépôt que vous conservez dans vos murs ; il est une preuve de la confiance de la France entière. Soyez calmes et la République le sera. Que l'idée de votre prospérité future vous inspire tout ce qui peut contribuer à l'établir. Paris doit devenir l'entrepôt du commerce de l'Europe, et le rendez-vous du Monde entier.

Français, songez à ce que vous devez au 18 fructidor ; depuis cette journée, la victoire n'a pas cessé d'être fidelle à nos armes ; depuis le 18 fructidor Rome ne gémit plus sous le joug de la théocratie ; depuis le 18 fructidor, les descendans de Guillaume Tell ont été rendus à leur antique liberté ; depuis le 18 fructidor, nous avons conquis Malthe, le Cap de Bonne-Espérance et la Méditerranée ; depuis le 18 fructidor, notre gouvernement a pris une attitude qui en a imposé à la coalition prête à se former ; depuis le 18 fructidor, le gouvernement a organisé une expédition formidable, qui doit enfin frapper notre dernier ennemi dans ses possessions les plus précieuses.

Des cris de vive la République partent de tous les points de la salle.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours à douze exemplaires.

Le corps de musique exécute des airs patriotiques.

La séance est levée.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 352. *Duodi, 22 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 21 messidor.

On ne peut se faire une idée de l'infernale activité du parti anglais pour jeter au sein de l'Amérique, tous les fermens d'une haine éternelle et nationale entre la France et l'Amérique. Ils ont choisi pour leurs toasts, qui sont des malédictions, le jour même de l'anniversaire où le Peuple américain doit à la Nation Française d'avoir brisé des fers honteux. Voici l'un de ces toasts : « Puisse l'aigle américain dévorer la crête du coq français! »

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 1er fructidor.

On continue à nous donner ici l'espérance d'une paix prochaine, et quelques apparences pourraient nous y faire croire. Les Anglais transportent à Gibraltar l'hôpital et l'arsenal qu'ils ont ici, et leurs troupes se préparent à s'embarquer. Il est bien peu de personnes dans cette capitale qui ne desirent ardemment être débarrassées de ces hôtes impérieux et incommodes.

ESPAGNE.

De Saint-Ildephonse, le 7 fructidor.

Les événemens dont la disgrâce de Jovellanos était le prélude, se déploient successivement. Cet ex-ministre a été passer trois jours à Madrid, est parti le 3 de ce mois pour les eaux de Trillo, d'où il se rendra à Gijon, lieu fixé par le roi pour sa résidence. Nous voilà à l'époque de l'ostracisme. Treize personnages marquans, la plupart officiers généraux, viennent d'être relegués loin de la capitale et de la cour : Valdes et Negretti, deux lieutenans-généraux, l'un à Malaga, l'autre à Pampelune ; l'inspecteur de l'infanterie, Pardo, sur la côte de Grenade ; Solano, maréchal-de-camp, à Saint Sébastien ; Castagnos, à Badajoz ; Cagigal, en Galice ; Vallejo, à Barcelone ; le jeune duc de Crillon-Mahon, en Estramadure, etc. On ne sait pas bien encore qui a provoqué ces mesures rigoureuses. Une autre éloigne de la cour, mais d'une maniere moins fâcheuse, trois grands d'Espagne qu'on croit apparemment plus utiles absens que présens. Le roi vient de leur donner des missions diplomatiques. Le duc d'Ossuna est envoyé à Vienne, le duc del Parque à Pétersbourg, le duc d'Uceda à Lisbonne. On s'attend à d'autres changemens. Nous sommes à tous égards dans une crise violente, dont on ne peut prévoir les résultats. L'ambassadeur de la République Française est ici en permanence. Il a pour son début, de quoi exercer ses observations.

Le grand inquisiteur, qu'on devrait croire un des principaux acteurs dans ces scenes alarmantes, est menacé lui-même d'en être la victime. Il est fort question de le renvoyer à son siége archiépiscopal de Burgos. Il aurait probablement pour successeur le confesseur de la reine, Musguiz ; et alors, d'après le caractere connu de ce prelat, on pourrait s'attendre aux précautions les plus séveres. La santé du ministre Saavedra donne tour à tour des espérances et des craintes. Il n'est pas bien en ce moment. On prétend que le chef de bureau, nommé pour le suppléer, a éprouvé une mortification, que les ministres étrangers ont refusé de conférer avec lui ; mais nous n'oserions l'affirmer.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 5 fructidor.

Le roi de Dannemarck, dont le conseil est toujours plein de prévoyance, vient d'accorder quelques légers avantages aux habitans de la ville d'Olderlohe, réduite en cendres.

Cent cinquante pêcheurs hollandais viennent de s'établir en Norwege.

Nous avons en mer 22 vaisseaux de guerre danois, pour aider à protéger nos vaisseaux marchands. Ce ne sont point des vaisseaux de ligne.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 10 fructidor.

Le ministre de Prusse auprès de la Basse-Saxe, M. Schultz, a été insulté ces jours derniers, dans cette ville, et en plein jour, et en pleine rue.

Deux jeunes marchands, ou ce qu'on appelle communément ici deux chevaliers *de l'aune*, lui ont barré le passage, même à sa porte, avec leurs chevaux. L'ambassadeur prussien s'est fâché ; l'un de ces chevaliers l'a menacé de sa canne. En vain on lui a observé qu'il devait prendre garde à ses procédés, qu'il avait en ce moment querelle avec l'ambassadeur du roi de Prusse.

M. Schultz a porté sa plainte avec éclat ; l'on assure même qu'il a donné sa démission au sénat d'Hambourg.

Rastadt, le 16 fructidor.

Texte de la réponse des plénipotentiaires français au congrès de Rastadt, à la derniere note de la députation de l'Empire.

Une nouvelle note de la députation de l'Empire a été communiquée, le 14 fructidor présent mois, aux soussignés ministres plénipotentiaires de la République Française pour la négociation avec l'Empire germanique, par le ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur.

Les soussignés s'empressent de faire connaître à la députation de l'Empire qu'ils acceptent le consentement pur et simple qu'elle donne par cette note à la démolition des fortifications d'Ehrenbreistein ; mais qu'ils persistent de plus fort et par les raisons exprimées dans leurs communications précedentes, à demander la cession de Kehl, Cassel et appartenances, et de l'Isle Saint-Pierre : points essentiels à la sureté de la frontiere française, desquels la République est en possession, et qui sont en partie des dépendances nécessaires de ce qui lui a été déjà irrévocablement cédé.

Ils persistent également dans toutes leurs autres propositions et déclarations contenues dans les notes qu'ils ont remises jusqu'à ce jour, notamment depuis et y compris le 14 floreal dernier. La députation de l'Empire sent trop bien que, quand même le gouvernement français pourrait sacrifier quelque chose encore au desir d'accélérer la conclusion de la paix, ce ne serait pas sans doute, lorsqu'on oppose à ses demandes une résistance nullement motivée et contraire à la vraie direction que la force des choses devrait donner aujourd'hui à la politique des princes de l'Empire. Ils demandent, et ils esperent, que ce sera pour la derniere fois, une réponse cathégorique et prompte ; ils préviennent la députation de l'Empire que cette réponse décidera de leur conduite ultérieure.

Les ministres plénipotentiaires de la République Française assurent le ministre plénipotentiaire de l'empereur de leur considération la plus distinguée.

Rastadt, le 15 fructidor, an 6 de la République Française.

Signés Bonnier, Jean Debry et Roberjot.

Le général Lefebvre est venu ici, il y a quelques jours, pour se concerter avec les ministres français.

L'envoyé hollandais, le citoyen Buch, est rappelé ; le citoyen Van Graesfeld reste seul avec deux secrétaires.

Le vote de la députation de Baviere a paru très-remarquable, parmi les votes émis dans la derniere séance.

On fait courir le bruit que la députation de l'Empire va réclamer l'intervention de la cour de Berlin, offerte par le traité de Bâle.

PRUSSE.

De Berlin, le 11 fructidor.

Notre cabinet reçoit maintenant, coup-sur-coup, des avis très-inquiétans, et même des symptômes de conspiration en Pologne. Des hommes, qu'on peut regarder comme très-pénétrans, prétendent qu'il ne manque plus à l'explosion si redoutée, qu'un heureux événement dans la Méditerranée.

Jamais deux négociateurs habiles ne se sont trouvés *échec et mat*, comme Repnin et Cobentzel, à la cour de Prusse. Le roi a dit à M. le comte de Cobentzel : Je ne sais pas, en vérité, pourquoi l'on m'envoie ici de grands orateurs, quand ma résolution est bien connue.

N'allez pas croire que Syeyes ait eu besoin de contribuer en quelque chose à la déconfiture de Cobentzel et de Repnin ; il a trouvé d'excellentes dispositions ; il ne lui reste qu'à les entretenir.

Toute la négociation se réduit ici à traiter des dédommagemens à accorder à la maison d'Orange.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 fructidor.

L'amirauté a reçu, ces jours derniers, des dépêches de lord Saint-Vincent ; mais elles ne contiennent rien de nouveau relativement à l'escadre de l'amiral Nelson.

Nous apprenons que les trois frégates, la *Concorde*, la *Médée* et la *Française*, sont parties de Bordeaux le 14 de ce mois ; elles ont à bord 1.500 hommes de troupes et beaucoup d'armes ; on les dit destinées pour l'Irlande, mais à en juger par le lieu du départ, il y a plus d'apparence qu'elles vont aux Indes.

Toutes les lettres de l'Irlande confirment ce que nous avons annoncé, que les rebelles sont par-tout rentrés dans le devoir. Dans le comté de Wicklow, les patrouilles rencontrent encore de tems en tems quelques bandits. Il s'est tenu, le 4, à Ross, ville du comté de Wexford, célebre par la défaite des rebelles, une foire qui a été aussi fréquentée que dans les tems les plus calmes.

Une division française, composée de l'*Indien*, de quarante-huit ; de la *Comete*, de la *Revanche* et de la *Libre*, de quarante ; du *Vésuve*, du *Vulcain* et du *Serpent*, de dix-huit, devaient protéger une attaque de quarante chaloupes canonnieres contre les îles de Saint Marcouf : notre gouvernement en étant instruit, avait envoyé le *Diamand*, l'*Arethusa*, le *Beaulieu*, l'*Adamant*, l'*Argo*, le *Niger*, la *Pomone* et les lombardieres le *Vesuvius* et le *Sulphur*, pour les recevoir ; ils se tenaient hors de vue ; mais les Français en ayant eu connaissance, ont abandonné pour le moment leur entreprise.

Les dernieres nouvelles du Bengale nous apprennent que le papier de la compagnie, qui porte six pour cent d'intérêt, *est tombé* à dix-neuf et demi pour cent d'escompte. Les uns attribuent ce surprenant résultat aux manœuvres des agioteurs du pays et à la rareté du numéraire ; les autres croient qu'il est l'effet de la crainte qu'on a de voir réaliser les projets des Français et de Typoo-Saïb.

Les fonds au contraire sont ici fort augmentés. Les consolidés ont été jusqu'à 50 et demi pour le compte de septembre.

Comme la guerre paraît vouloir continuer avec plus de force que jamais, et qu'elle se rallumera peut-être dans des parties du continent où elle était éteinte, on croit que pour fournir des subsides à des puissances que la politique du cabinet britannique entraîne dans cette lutte sanglante, M. Pitt se verra forcé de demander des impôts nouveaux à la chambre des communes.

Ce ministre, malgré la fécondité de son génie fiscal, sera, dit-on, fort embarrassé pour désigner les objets de consommation ou de luxe qui restent à imposer. Un projet assez singulier lui avait été présenté : c'était d'établir un droit sur toutes les portes appelées *portes cocheres*, et de ne laisser de libres que celles qui, pour la hauteur et la largeur, ne pourraient donner passage qu'à une, ou au plus, à deux personnes à la fois.

Cet impôt, qui aurait été d'un très-grand rapport, a été rejetté par le ministre.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 3 fructidor.

Les consuls romains ont publié que, bien loin d'avoir, comme on l'avait dit, déposé leur autorité, ils étaient décidés à faire punir militairement toute commune qui, ayant été mise en état de siége, ne déposerait pas ses armes dans l'espace de deux jours ou résisterait aux troupes françaises.

Notre garde nationale s'organise successivement, tant dans la capitale que dans le reste de la République. Lors du dernier soulevement des Transteverains, et à l'occasion de ce qui est arrivé récemment à Citta-di-Castello, les gardes nationales de Rome et de Perouse se sont battues avec un extrême acharnement. Leur commandant a

péri à leur tête, en défendant à la fois les lois de la République et celles de l'humanité ; car les insurgés, excités par les prêtres, avaient massacré jusqu'aux femmes et aux enfans des patriotes.

Rome a beaucoup souffert sans doute, par les contributions qu'elle a dû fournir pour la grande expédition de la Méditerranée, et sur-tout par la cupidité d'une foule d'aventuriers qui ont suivi les armées françaises, et sans s'exposer à aucun danger, ont, comme une nuée de sauterelles, dévoré les moissons. Mais les pertes qu'elle a éprouvées seront bientôt réparées par les progrès que vont faire l'industrie et l'agriculture, à la suite de sa régénération. Peut-être même, le mal qu'elle éprouve en ce moment, était-il nécessaire pour réveiller de sa léthargie un Peuple de valets, de prêtres et de mendians, et le ramener à la dignité de ses ancêtres. Un grand nombre d'artistes s'éloigne, parce que l'absence des étrangers rend presque impossible l'écoulement des productions des arts. Ceux qui ont un patrimoine même modique, demeurent volontiers. Ceux qui peuvent recevoir quelque argent du dehors, se soutiennent à très-peu de frais. Mais ceux dont toutes les ressources étaient dans leur talent, sont hors d'état de pourvoir à leur subsistance. En attendant, la commission, bravant les clameurs des agioteurs, qui sont peut-être aussi nombreux qu'ils l'étaient à Paris *dans les meilleurs tems*, travaille à l'extinction de tout le papier-monnaie, comme au seul moyen de ramener l'argent comptant.

Rome présente en ce moment d'autres singularités. Parmi les orateurs des cercles constitutionnels (qui sont encore fermés) on a distingué sur-tout un jeune Napolitain, nommé Rousseau, homme d'un rare talent. Il étudie la philosophie de Kant, dans la langue allemande, parle français couramment, et possede une éloquence digne d'un Romain. On ne lui reprochera pas de manquer à la simplicité des mœurs républicaines. Vingt-cinq bajocchi (environ 15 sols tournois) suffisent à sa dépense de chaque jour. Un Allemand, nommé Fernov, qui donne, en italien, des leçons sur la philosophie de Kant, continue de resider à Rome, où il est estimé et aimé de tous ceux qui le connaissent. Cet exemple et plusieurs autres prouvent jusqu'à quel point le terroir de Rome est favorable au développement de tout ce qui tient aux trésors de l'esprit et aux sentimens libéraux.

On a traduit à Paris quelques écrits de Kant, mais sa doctrine n'y a pas encore été un des objets de l'instruction publique, ni un des sujets de l'éloquence de la tribune.

Le neveu du pape, en partant pour Venise, a laissé son épouse ici. Cette femme qui naguères pouvait être regardée comme la reine de Rome, vit présentement obscure et solitaire dans son château de Tivoli. C'est à la place occupée par ce palais du népotisme, que se trouvaient les maisons de campagne de Cicéron et d'Horace ; on y voit encore les ruines de celle de ce Varus, vaincu autrefois par le Germain dont les Romains ont changé le nom de Hermann en celui d'Arminius, par ce Germain qui causa à Auguste, alors maître du Monde, le plus violent chagrin qu'il eût jamais éprouvé, lorsque, renfermé dans son appartement, et livré au délire du désespoir, il s'écriait : *Varus, rends-moi mes légions.* Que de réflexions font naître ces rapprochemens ! Pie VI supporte mieux qu'Auguste des chagrins encore plus cuisans. Dans la Chartreuse, près Florence, où il est presque oublié, il ne s'écrie pas : *Français, rendez-moi ma thiare et mes honneurs presque divins.* Il se résigne à sa destinée avec une constance apparente qui tient peut-être plus à l'apathie qu'au courage, etc.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 2 fructidor.

La division qui regne depuis quelque tems entre notre directoire et notre corps législatif n'est pas éteinte. Le cit. Bel eville appuie le directoire contre un parti (dit-il dans une note) qui viole la constitution ; et on annonce la prochaine arrivée de nouvelles troupes françaises, qui seront dit-on, mises à la disposition du directoire ligurien. Le corps législatif de son côté annonce la résolution de ne pas céder dans cette circonstance. Le bruit court, depuis quelques jours, qu'il a le dessein de transférer le siege des autorités constituées à Savonne, pour se soustraire à la puissance militaire. Tout annonce qu'au premier jour nous aurons notre *dix-huit fructidor.*

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 11 fructidor.

Le citoyen Dolder, qui a été sur les rangs pour être directeur, vient d'être élu président du sénat, et le citoyen Grafenried, ci-devant praticien de Berne, a été porté à la présidence du grand-conseil.

Le directoire a déjà fait passer aux deux conseils un état des biens nationaux situés dans les cantons de Soleure, Schaffhouse, Fribourg et Argau. Les conseils ont de leur côté invité le directoire à leur envoyer au plutôt un tableau complet de toutes les personnes qui ont émigré depuis la révolution.

Le grand conseil, dans sa séance du 5, a rendu le droit de chasse commun à tous les citoyens. Il n'excepte que quelques montagnes isolées qui sont désignées dans sa résolution. Dans la même séance, il a entendu un rapport relatif à la formation d'une légion helvétique qui consistera en 100 artilleurs, 600 hommes d'infanterie, 400 chasseurs à pied et 500 hussards.

Le sénat a rejeté la résolution relative à l'abolition des dîmes et des droits féodaux.

Le 5, le directoire a fait une proclamation adressée aux habitans des cantons de Waldstœdten, de Lucerne, d'Oberland, de Bellingzona, de Linth et de Baden, et dans laquelle il leur interdit toute communication, tout trafic de marchandises et de bestiaux avec les districts de Schwitz et de Stanz. Personne ne pourra sortir de ces districts sans prouver légalement le motif de son voyage.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 15 fructidor.

En voyant dans quelques-uns de vos journaux le doute qu'ils affectent de répandre sur l'assentiment du directoire français à notre révolution du 24 prairial, nous étions tentés quelquefois de nous affliger, nous qui voyions dans cette journée le salut de notre Patrie ; enfin notre incertitude cesse : notre directoire vient de recevoir de la part du vôtre, une réponse à la lettre par laquelle il lui avait annoncé son installation, selon les formes constitutionnelles. Cette réponse met le comble à notre satisfaction : elle exprime l'adhésion la plus entière du gouvernement français à l'ordre de choses actuellement établi ici, et nous est un garant du plein succès de la mission de notre estimable Schimmelpenninck à Paris. Le directoire dit entr'autres, en parlant de nos derniers usurpateurs :

« Leur chûte, comme celle de tous les hommes qui tenteraient d'usurper l'autorité, ne nous a pas surpris, etc. Maintenant, ajoute-t-il, le vœu national est connu. Tout ce qui était provisoire a fait place à des lois immuables, à un gouvernement fixe ; et la Nation entiere, en appelant au corps législatif et au directoire des hommes qu'aucune erreur n'a entraînés, qu'aucune faction n'a compté parmi ses partisans, a mis le sceau de son approbation aux événemens qui ont préparé ce dénouement salutaire. »

Le directeur batave, nommé à la place d'Heltensa, est Van-Hoof. Ce citoyen s'était expatrié en 1787, lors de l'entrée des Prussiens dans son pays ; il s'était retiré en France, où il a failli périr sous le régime de Robespierre. Il fut membre du comité révolutionnaire batave, et envoya, en cette qualité, en Hollande, des manifestes signés de lui, lors de l'entrée de Dumourier dans la Belgique. Il fut membre de la premiere assemblée nationale batave, et vint à Paris en l'an 4, avec Vreede, pour engager le gouvernement français à appuyer de toute l'influence de ses conseils, la proposition faite de former une République indivisible des Provinces-Unies. Président de la seconde assemblée nationale, il quitta le fauteuil dans la nuit du 1er au 2 pluviôse dernier. Le lendemain arriva la révolution du 3 pluviôse : le parti triomphant le fit jeter dans les prisons, où il est resté jusqu'après l'installation du corps représentatif actuel. Voilà l'homme que des journalistes français ne craignent point de présenter comme un aristocrate forcené.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Caen, le 17 fructidor.

Hier, sur les deux heures de l'après-midi, un incendie considérable a détruit en partie la commune de Mathieu, ch-lieu de canton, à un myriametre de Caen. Vingt-cinq à trente maisons ont été dévorées par les flammes. Le feu a été mis par des enfans qui avaient porté de la paille brûlée sur un fumier sur lequel était une charretée de grain qui touchait à une remise. L'éloignement des eaux a fait qu'on n'a gueres pu apporter de remede à cet accident, qui réduit au désespoir plusieurs familles de cultivateurs, si le gouvernement et les citoyens aisés ne s'empressent de venir promptement à leur secours. Plusieurs bestiaux ont été brûlés ; il paraît que personne n'a péri.

Le conseil de guerre séant dans cette commune, a condamné à mort, le 14 de ce mois, le nommé Alexandre Fresnel, qui avait fait partie de la chouannerie dans le département de la Manche. Il a été convaincu de crimes horribles.

Fresnel fesait partie de la bande qui força une malheureuse fermiere à recevoir dans un pot à lait, le sang de son mari qu'elle venait d'égorger ; et ils voulurent le lui faire boire en lui disant : *bois le sang de ton cochon.*

Le même jour, et presqu'à la même heure, ils assassinerent deux volontaires sur cinq, qu'ils rencontrerent après leur premiere expédition.

Ce Fresnel était un de ceux qui, dans la nuit du 2 au 3 germinal an 3, obligerent la femme Lejay à couper les cheveux de son époux, qu'ils assommerent à coups de chaises, et qu'ils laisserent pour mort sur un fumier. Lejay, guéri de ses blessures, a reconnu Fresnel pour un de ses assassins, et son épouse le reconnaît également pour lui avoir mis dans les mains une pelle et une pioche pour faire la fosse de son mari, en lui disant : *Fais son lit, car il dort bien.*

C'est encore Fresnel qui avait jeté dans le feu le citoyen Saillant, ex-curé d'Ingerbot, après avoir pillé sa maison et violé une femme qui se trouvait là par hasard.

Paris, le 21 fructidor.

On s'occupe beaucoup en Angleterre des moyens de remplacer l'usage du mercure pour le traitement des maladies vénériennes, par quelque remede moins dangereux pour la santé ; car on ne peut se dissimuler que ce minéral ne soit un vrai poison qui, même en guérissant, produit souvent des effets funestes sur la constitution des malades. On vient de proposer d'y substituer une substance plus amie de l'homme, d'une acquisition facile et à la portée des pauvres, plus agréable au goût, propre même à fortifier la santé, et d'un usage commun : c'est l'acide nitreux. Il n'y a pas plus de deux ans que ce remede a été proposé à Bombay, aux Indes orientales. Cette idée a fait une telle fortune que, depuis ce moment, on fait en Angleterre une multitude d'expériences, dans les hôpitaux militaires sur-tout ; et ses résultats ont paru très-favorables à cette nouvelle méthode. On en rend compte dans différens ouvrages de praticiens très-estimés qui ont paru depuis quelque tems.

Pendant qu'on s'occupe de guérir une des maladies les plus funestes à l'espèce humaine, un empyrique propose un spécifique pour en préserver les amateurs. Il y a long-tems qu'on a annoncé des préservatifs de ce genre ; mais ce qu'on peut remarquer ici, c'est que cette prétendue découverte a obtenu une patente du gouvernement anglais qui lui en assure le débit exclusif pour quatorze ans.

— Sur les demandes réitérées de l'envoyé de la République Cisalpine, la cour impériale vient de lui donner l'assurance qu'il serait dorénavant admis en qualité d'envoyé du second rang. L'envoyé cisalpin a dépêché aussitôt un courier extraordinaire à Milan.

— Les Eléphans du Muséum d'histoire naturelle, jouissent déjà du parc qui leur a été préparé avec une activité et un zele qui attestent le soin que l'administration de cet établissement met à la conservation des objets confiés à sa garde. Ce parc, dont la disposition est coordonnée avec le plan général d'une grande ménagerie, est entouré de bois assez solides pour que le public n'ait à redouter aucun accident de la part de ces animaux. Il communique avec leur écurie par une espece de corridor, de maniere qu'ils peuvent aller et venir librement de l'écurie au parc, et du parc à l'écurie. Son enceinte qui doit être plantée d'arbres, et agrandie dans l'exécution du plan général, leur donne aujourd'hui assez d'espace pour y prendre un exercice salutaire. Le premier jour qu'on leur en a ouvert la porte, ils paraissaient soupçonner quelque embûche, et ce n'est qu'à force de caresses qu'on les a déterminés à jouir de la liberté qui leur était offerte. Un de leurs plus grands amusemens est de s'arroser le corps avec l'eau que contient une grande auge.

— On a arrêté ici sur le quai Voltaire un émigré qui blessa ceux qui voulurent le saisir ; il se nomme Piojet de Saint Preux ; il est, natif de Nantes, officier de l'ancien régime. Son nom de guerre est Caraignon. C'est un compagnon d'armes du comte de Rochecotte.

— On écrit de Brest : » Tout le convoi de Nantes, au nombre de 91 voiles, est arrivé sans accident à Benardet (riviere de Quimper) ; il est particuliérement chargé des matériaux qui nous manquent pour nos armemens. »

— Les vaisseaux suédois pris par le commodore Lawford, et emmenés à Margate, ont été déclarés de bonne prise par l'amirauté anglaise.

— Le commissaire du pouvoir exécutif près de l'administration centrale de la Dyle, a fait arrêter un officier prussien, passant par Bruxelles, et dont les papiers ne paraissaient pas en regle.

— Les directeurs cisalpins Testi et Salvadi, ont donné leur démission. On dit que ce directoire est maintenant composé des citoyens Lamberti, Adelasio, Sopransi, Luosi et Birago. Le général Brune a fait faire des visites domiciliaires à Milan dans la nuit du 10 au 11; on a arrêté par suite beaucoup d'étrangers sans passeports et sans avcu dans la ville.

— Napper-Tandy, que, sur la foi d'un journal, nous avions annoncé être en Irlande depuis longtems, ne s'est embarqué, assure-t-on, que le 13 de ce mois à Dunkerque, avec quelques-uns de ses compatriotes, et des troupes françaises.

— On écrit de Madrid, que le jour de Saint Louis le roi n'a parlé à aucun étranger qu'à l'ambassadeur de France. Guillemardet n'a cessé d'être à côté de lui toute la journée, ce qui n'a pas plu à certains autres ambassadeurs, et à quelques personnes de la cour.

Il est parti de cette ville, le 10 fructidor, M. le chevalier de Nossuna, ambassadeur extraordinaire de Portugal, qui vient à Paris pour traiter de la paix.

Discours du cit. Treilhard, président du directoire[1], à la fête de l'anniversaire du dix-huit fructidor.

Qu'elles plaisent aux amis de la Patrie, ces solennités touchantes qui ne rappellent le souvenir d'un danger que pour rendre plus doux et plus sensible le souvenir de la victoire! Qu'ils aiment à se réunir autour de l'autel élevé par leurs mains pures et généreuses, ces républicains fideles, qui ont bravé tous les orages de la révolution et survécu à tous ses ennemis! Etonnés, attendris de se revoir encore, après tant de périls, avec quels transports ils se serrent dans leurs bras, et renouvellent le serment de ne jamais se séparer!

En parcourant les monumens des victoires qui les entourent, ils se disent avec orgueil: ici s'écroulerent sous nos premiers coups ces tours odieuses et menaçantes, où la vengeance des rois entassait ses victimes; là fut réduit en poudre un trône sanglant et détesté. Dans cet asyle où régnait le despotisme, la République fut proclamée: le royalisme en frémit d'épouvante: le monstre releva bientôt sa tête orgueilleuse; mais chacun de ses efforts a été marqué par une défaite, et la Patrie reconnaissante vient encore aujourd'hui célébrer une grande victoire.

Au sein de la République fut ourdie une trame savante et criminelle; de vils esclaves s'agitaient pour nous redonner un maître! Ils ne se montraient pas à découvert, en hommes qui ont le courage du crime; ils travaillaient dans l'ombre du mystere, dont les lâches aiment toujours à s'envelopper. L'affaiblissement de l'énergie républicaine, une doctrine cruelle de tolérance prétendue et de fausse humanité, des sentimens de compassion pour les ennemis de la Patrie, une haine violente pour ses défenseurs, des regrets hypocrites sur la chûte de l'autel, des larmes véritables sur la destruction du trône, la diffamation des fonctionnaires républicains, le poison de la calomnie distillé par des plumes vénales, la dégradation insensible et lente de l'esprit public, une fausse direction imprimée aux élections populaires; enfin toutes les manœuvres obscures de la corruption et du vice, tels étaient les moyens des conspirateurs; ainsi se développaient les symptômes sinistres qui menaçaient la Patrie de calamités nouvelles.

Les efforts de l'intrigue ne furent malheureusement pas tous perdus pour elle. Trop long-tems ses criminelles espérances se réaliserent: les amis des rois entrerent dans le sénat; ils oserent s'asseoir auprès des Peres de la Patrie; la contagion pénétra jusques dans la suprême magistrature, et le foyer de la conjuration fut placé dans le centre même des premieres autorités; la liberté en deuil déserta le sanctuaire des lois, les voix républicaines y furent étouffées et les intérêts de la royauté plaidés ouvertement à la tribune d'un Peuple libre.

D'impudens orateurs se chargerent d'émouvoir la sensibilité nationale en faveur de ces enfans dénaturés qui ont abandonné leur patrie et déchiré ses entrailles: les barrieres de la République, jusqu'alors impénétrables à ces lâches transfuges, se r'ouvrirent tout-à-coup pour eux, et les suppôts du fanatisme, ces utiles auxiliaires de toutes les conspirations, furent rappelés avec urgence.

Le domaine de la Nation, ce patrimoine immense que la Liberté a conquis sur ses ennemis domestiques, fut revendiqué avec audace: le fer des assassins en frappa les acquéreurs, et chaque jour on arrachait à la République une portion de cette riche dépouille pour la rendre à des esclaves révoltés et fugitifs.

Mais les membres fideles du gouvernement étaient sur-tout odieux et insupportables aux conspirateurs; l'on savait bien qu'ils auraient le courage de sauver la République ou de s'ensevelir sous ses ruines.

Le moment n'était pas encore venu de les attaquer par la force des armes; on les combattait avec l'arme empoisonnée de la calomnie: chaque jour voyait éclore de nouvelles accusations: tandis qu'ils s'occupaient sur-tout à rendre la paix à l'Europe, on travaillait à leur ravir cet ascendant de considération qui fait la force de tous les pouvoirs: on demandait, à grands cris, la cessation du fléau de la guerre, et on allumait par-tout le flêau de la discorde; on rompait tous les liens de la subordination, et on se plaignait hautement des désordres qu'on avait fait naître; on pressait d'agir, et sous la perfide démonstration d'une feinte popularité, on obstruait tous les canaux de la fortune publique; après avoir paralysé toute action, on reprochait avec amertume le dénuement des armées, l'interruption qu'on avait forcée, des services les plus urgens et les plus sacrés; ainsi devaient retomber sur la tête des premiers magistrats de la République les crimes mêmes des conspirateurs.

Cette lutte insolente du royalisme contre la liberté ne pouvait pas durer plus long-tems.

Du milieu des camps s'éleve tout-à-coup un cri terrible; il est répété du sommet des Alpes jusqu'aux bords du Rhin.

Généreux guerriers, votre courage s'indigne de tant d'audace; vous jurez par la gloire du nom français, par les innombrables monumens de vos triomphes, mais sur-tout par les mânes de vos freres morts au champ d'honneur, que tant de sacrifices faits à la Liberté ne seront pas perdus pour elle.

Vos vœux sont entendus; des représentans incorruptibles, des magistrats courageux partagent votre juste indignation; comme vous ils ont fait le serment de mourir ou de vaincre. Vous les trouverez toujours au premier rang, soit que le royalisme se présente sous ses couleurs naturelles, soit qu'il emprunte les formes hideuses de l'anarchie, soit que plus dangereux encore il couvre ses projets sanguinaires des apparences hypocrites du patriotisme et de l'humanité.

La liberté allait périr: on ne dut écouter que la loi suprême, le salut du Peuple; les chefs de la conspiration royale furent frappés avec la rapidité de la foudre; ils disparurent en un clin-d'œil du sol français; ainsi puissent disparaître tous les ennemis de la liberté! Graces immortelles soient rendues à celui qui préside aux brillantes destinées de la République!

Qu'il fut imposant et calme ce jour de vengeance nationale, où le sang humain fut épargné, les agitateurs contenus, les propriétés respectées, et un grand mouvement régularisé par la modération et par la sagesse; ce jour qui déjoua tant de trames coupables, qui confondit les projets sinistres des gouvernemens ennemis, et porta l'allégresse et l'espoir dans l'ame de nos alliés!

Qu'elle vive à jamais dans les vastes de l'histoire cette époque mémorable, pour servir d'éternelle leçon aux ennemis de la Patrie comme à ses amis les plus fideles! Elle apprendra aux conspirateurs de tous les pays, que les révolutions des Peuples libres se consolident par les obstacles qu'elles rencontrent, que tout effort pour leur imprimer un mouvement rétrograde affermit, et accélere leur marche.

Et vous, amis sinceres de la liberté, elle vous avertira sans cesse que le royalisme s'agite dans tous les sens, qu'il usurpe toutes sortes de formes pour renverser le grand édifice que vous avez élevé: tenez donc les yeux toujours ouverts sur cet ennemi redoutable, si souvent puni et jamais corrigé. Armez-vous d'une méfiance salutaire contre ses artifices, pénétrez ses secrets détours; arrachez le masque dont il se couvre; sur-tout repoussez avec horreur les semences de discorde qu'il répand avec une adresse si subtile! N'oubliez jamais que votre union fait votre force, que c'est par l'union que le succès doit couronner votre persévérance; alors seulement vous pourrez jouir en paix du spectacle de la félicité publique qui sera votre ouvrage, de la liberté que vous aurez conquise par votre persévérance, conservée par votre sagesse, honorée par vos vertus; alors, vous aurez assuré à la journée du 18 fructidor, la gloire la plus solide et la plus desirable, celle de fester unique dans nos fastes, et de n'avoir jamais besoin d'être renouvellée.

Suite de la lettre du ministre de l'intérieur, aux administrations centrales des départemens.

J'attends de votre zele, citoyens administrateurs, que vous n'oublierez rien pour rendre la cérémonie du 1er vendémiaire imposante et majestueuse dans chaque commune de votre ressort. Sans doute, les grandes communes doivent y mettre plus d'appareil; mais il n'est pas un seul village qui ne puisse y donner une sorte d'éclat. Par-tout où s'éleve un arbre de la liberté; par-tout où le gazon recouvre un autel de la patrie, par-tout où un magistrat du Peuple est revêtu du signe sacré de l'écharpe municipale; là peuvent se solemniser, d'une maniere simple et touchante, les fêtes établies pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois. (1)

La constitution, la patrie et les lois; voilà le texte des discours que l'on doit prononcer dans les fêtes nationales, et la fraternité civique doit en être le nœud. Les citoyens se réunissent, tous les âges sont en présence; on fait honneur à la vieillesse; l'instituteur, l'institutrice, conduisent leurs tendres éleves; les peres de famille jugent de leurs progrès; on distribue des récompenses à ceux qui se sont distingués par des actions vertueuses et par des services publics; la jeunesse se livre à des jeux, à des exercices, à des danses autour de l'arbre de la liberté; les chants patriotiques sont répétés en chœur, et un concert universel éleve jusqu'aux cieux ce cri touchant et pur: *Vive la République!*

Cependant, Citoyens, il est quelques cantons où nos fêtes nationales ont, auprès de la multitude, des calomniateurs perfides et d'ardens détracteurs. Il est, je ne l'ignore pas, des ministres de culte qui regrettent l'empire des superstitions, et qui, pour faire déserter l'autel de la Patrie et les fêtes républicaines, cherchent à effrayer les consciences timorées, en affectant de mettre en opposition les lois constitutionnelles et les idées religieuses.

C'est à vous, Magistrats du Peuple, de préserver les citoyens du piege que leur tendent ces hommes de mauvaise foi. Il vous est aisé de montrer l'édifice républicain reposant sur la base de toutes les religions, sur la morale la plus pure, la croyance d'un Dieu juge des bons et des méchans, la tolérance universelle, et la pratique des vertus, considérées avec raison comme l'essentiel des cultes et le plus digne hommage à la Divinité.

Ouvrez la constitution: à la premiere ligne vous verrez le Peuple français proclamer en présence de l'arbitre suprême, la déclaration des droits et des devoirs.

Rappelez-vous ensuite le discours solemnel que prononça au Champ-de-Mars, à l'occasion même de la fête dont il s'agit, le président du directoire (1er vendemiaire, an 6). Souvenez-vous que ce discours, ou plutôt cet hymne sublime, était une invocation à la Divinité, et une sorte de priere qui commençait et finissait par ces mots remarquables: *Graces te soient rendues, souverain arbitre des destinées de l'Univers! graces te soient rendues, la France est République!*

Le directoire exécutif vous a donné l'exemple, citoyens administrateurs; montrez-vous dignes de le suivre. Que ceux qui parleront à leurs concitoyens dans la solennité prochaine, sachent intéresser le Peuple à notre révolution, en lui prouvant qu'elle est l'ouvrage de l'essence infinie qui gouverne le Monde! Qu'ils lui peignent la Providence renversant elle-même les tours de la Bastille, et ramenant ensuite le tyran fugitif, des frontieres à l'échafaud, en expiation de ses nombreux parjures; qu'ils la lui représentent pénétrant d'un enthousiasme vraiment surnaturel, de simples campagnards, de timides bourgeois inexercés aux armes, et les rendant supérieurs à la faim, à la nudité, aux froids les plus âpres peut-être qu'on ait éprouvés dans ce siecle, à l'expérience vantée des tacticiens ennemis, aux troupes les mieux exercées, et à la perfidie de nos propres généraux.

O Jemmappes! tu devais ensevelir nos bataillons trahis; mais que vois-je? qui a donné des ailes à nos défenseurs? En vain deux cents bouches à feu vomissent à loisir sur eux la mitraille et la mort: ce triple rang d'imprenables redoutes qui rassuraient nos ennemis, sont envahies en un clin-d'œil; et le Français victorieux doute encore du prodige qu'il vient d'opérer.

A-t-on, par un enchaînement de victoires encore inouies, chassé les ennemis épouvantés jusqu'à l'embouchure de la Meuse et du Rhin; aussitôt, comme à point nommé, canaux profonds, fleuves rapides, durcissent leur superficie, et la cavalerie poursuit, sans débrider, sa course triomphante jusqu'au palais du stathouder.

Si Dieu nous fit pour les vertus, il nous créa pour être libres. Ne l'avons-nous pas éprouvé? Combien de fois n'avons-nous pas été sauvés par une protection pour ainsi dire visible de la Providence? Parlez, vous tous à qui la Patrie est chere; combien de fois, en saluant vos amis, avez-vous dissimulé vos profondes alarmes, et

(1) Article 301 de la constitution.

cherché une contenance qui ne redoublât pas leurs craintes? Mais en vain l'amitié vous dictait les attentions les plus ingénieuses ; malgré vous on lisait dans vos yeux votre inquiétude. Tout en vous semblait dire que trop d'élémens de ruines étaient accumulés sur le sol de la liberté. Tout vous semblait désespéré.

Eh bien, Citoyens, c'est alors, c'est lorsque nous étions au penchant de l'abîme, qu'une main secourable s'est toujours avancée pour nous en retirer. Toutes ces crises effrayantes n'ont jamais manqué de finir par un événement heureux, imprévu, décisif; et, contre toute attente, contre tous les calculs humains, ce qui devait anéantir la révolution, en a consolidé la base. Qui se refuserait à croire que, jalouse de son ouvrage, la Providence même a voulu le soutenir seule et le perfectionner sans intermédiaires? Et qui osera dire : J'ai fait la révolution? Qui pourra se vanter, je ne dis pas d'avoir conduit, mais d'avoir seulement prévu les événemens fabuleux qui ne sont pourtant que l'histoire de la fondation de la République française?

Citoyens! quels sujets féconds pour le génie brûlant des orateurs et des poëtes? Ah! qu'ils paraissent, qu'ils empruntent à l'éloquence ses ressources, à la musique ses accords, à l'enthousiasme lyrique sa fougue et sa sublimité; que des cantiques expressifs, que des hymnes touchans portent jusqu'au ciel les accens de notre gratitude envers l'Auteur suprême de notre régénération; que Dieu soit invoqué par les Francs qu'il a protégés; qu'on le conjure avec ardeur de veiller à jamais sur notre liberté. C'est son dépôt, c'est son ouvrage, c'est un des attributs qui forment son essence.

Citoyens administrateurs, établissez par-tout le culte de l'amour et du sentiment. Soyez dans la Liberté la fille de la Providence : que nul n'ose porter sur elle un profane regard; qu'il soit connu de tous que ses seuls ennemis sont les véritables impies, et qu'oser la combattre, c'est faire un sacrilège.

Telles furent les vérités que sut exposer avec force le président du directoire dans le discours célèbre que je viens de citer. Reprenez ses propres paroles; joignez-y seulement la strophe si fameuse, *Amour sacré de la Patrie*; et vous aurez le canevas d'une fête touchante et digne du beau jour que vous avez à consacrer.

Citoyens administrateurs, ce cadre peut être rempli dans les plus petites communes; le texte de ma lettre peut y être développé. Joignez-vous donc à moi pour faire célébrer par-tout un jour si mémorable, autant que peuvent le permettre les diverses localités, et mettez-moi ensuite à portée d'informer le directoire exécutif de la manière dont ses vues auront été suivies.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 19 FRUCTIDOR.

Daubermesnil, par motion d'ordre, invite le conseil à célébrer l'anniversaire du 18 fructidor par un acte de législation qui satisfasse les vœux des amis de la liberté. Depuis long-tems, dit-il, on attend la division du corps législatif sur le partage que la Nation doit ouvrir avec les parens des émigrés. Il est instant d'exécuter la loi rendue en principe à cet égard. Deux projets ont été présentés, l'un par Chollet, l'autre par Duchâtel; il faut se décider sur la priorité. Je demande qu'immédiatement après la discussion sur le tabac, on ouvre celle sur le partage des biens des émigrés.

Cet avis est adopté.

Portiez, de l'Oise, fait un rapport sur l'organisation du Prytanée Français, et sur les moyens de régulariser et de distribuer également entre tous les départemens, le bienfait de la loi qui a institué des places gratuites de cette maison nationale d'éducation.

Le rapporteur propose de fixer ces places au nombre de 1200.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Legier, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur l'administration au profit de la République des droits de greffe, sur les actes civils et sur les actes judiciaires. La commission estime que ce droit produira 20 millions au moins.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion se rétablit sur l'impôt du tabac, proposé par la commission des finances.

Laurent. L'impôt qui vous est proposé, de la même nature que celui sur le sel, a vivement alarmé nos départemens du Rhin. C'est principalement les formes de sa perception que l'on peut attaquer avec avantage : elles sont compliquées, attaquent à-la-fois et le fabricant et le débitant, pesent sur tous les deux, et en dernier sur le consommateur.

Les produits seront nuls sans une surveillance extrême. Si cette surveillance s'établit, elle entraînera les formes inquisitoriales et vexatoires de l'ancien régime; elle transformera les officiers municipaux en véritables inquisiteurs, en commis de douanes et du fisc.

Quant à l'impôt en lui-même, il ne pesera que sur une denrée précieuse au pauvre, au cultivateur, au soldat sur-tout. L'impôt établi, la culture intérieure cesse faute de fonds suffisans pour les avances nécessaires. L'industrie du fabricant peut dès-lors passer chez l'étranger, et la contrebande est à craindre. Déjà la vérité de cette assertion a été prouvée par l'expérience; déjà la ferme générale s'est établie au milieu des départemens du Rhin, qui ne connaissent pas ce fléau. L'industrie s'est transplantée sur la rive droite, et ne s'est rétablie en France que lorsque la ferme eut retiré ses avides agens.

L'opinant, témoin de ces faits, prédit qu'ils sont de nouveau inévitables, et demande la question préalable sur le projet.

Boulay-Paty, après s'être livré à des considérations générales sur la nécessité de compléter le système financier de l'an 7, discute les articles de détail du projet. Il croit que le droit sur le tabac importé doit être porté de 25 à 32 francs, pour favoriser la culture intérieure sans enhardir la contrebande, et que le droit sur le tabac à fumer doit être diminué.

Pison-Dugaland. Je n'attaque pas le projet, mais je crois que son produit sera nul; ce produit est cependant annoncé devoir s'élever à 10 millions. Le mode proposé rend l'impôt impraticable. Cependant, il faut admettre cet impôt; nul autre ne serait préférable, et ne pas l'admettre augmenterait un déficit déjà trop fort; c'est donc du mode de perception qu'il faut s'occuper; à cet égard, les calculs de la commission sont très-hypothétiques; il y aurait beaucoup à rabattre des produits qu'elle indique. Les précédens rapports de Villers et de Tallien l'ont parfaitement prouvé. La commission s'est trompée au moins de la moitié sur le montant de la consommation en la portant à 600 mille quintaux; on n'en consomme pas 300 mille.

Bailleul interrompt, et veut être entendu....

On demande de toute part que Pison continue.

Pison. J'attaque le mode des patentes spéciales indiqué par la commission comme prêtant à l'arbitraire, et à des formes inquisitoriales nécessaires pour constater la quotité du débit; en un mot, le projet de Bailleul n'est que le projet de Tallien avec un habit neuf; or, le projet de Tallien fut rejeté aux anciens. Que faut-il donc faire? revenir au premier projet de Villers, qui ne reçut d'opposition que de la part du fabricant. Ce projet tendait à rétablir la fabrique nationale, non pas exclusive, mais en concurrence, moyen qui rend impossible la contre-bande par le prix inférieur auquel le tabac est maintenu, moyen qui élève une branche de commerce à l'extérieur, moyen qui empêche l'importation d'être trop forte, et d'enlever notre numéraire. Le produit évident sûr, immanquable, serait de 10 à 12 millions, augmentés encore par les droits sur l'importation. Cette opinion est celle du conseil des anciens.

Lesage-Senault monte à la tribune.

Bailleul demande la parole pour des faits, et justifie les évaluations faites par la commission; elles sont le résultat des renseignemens les plus précis; il est vraisemblable que l'erreur appartient à Pison-Dugaland, qui pourrait avoir pris la supputation numéraire, pour la supputation livres de tabac. On vérifiera les faits; si la commission s'est trompée, elle en sera quitte pour en convenir. (On rit.) La commission, au reste, ne s'oppose point à ce que le projet de Villers obtienne la priorité; mais elle craint que ce projet ne porte atteinte à l'industrie particulière; elle a pensé aux avances considérables qui seraient nécessaires. Il faudrait, pour établir des fabriques, 20 millions; or, il est assez difficile de trouver 20 millions, quand on en cherche 10.

On demande de nouveau l'ajournement.

Lesage-Senault annonce qu'il présentera des moyens en remplacement des impôts auxquels il ne peut consentir. Ces moyens sont des économies à faire et des améliorations au droit de timbre et d'enregistrement, ces droits éprouvant une diminution de produits, par les abus qui se sont introduits dans leur perception. Il indique les moyens de réprimer ces abus. Son opinion sera imprimée.

Berenger appuie le projet, et même le mode proposé.

La discussion est de nouveau ajournée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 21, le conseil des cinq-cents a arrêté en principe la perception d'un impôt sur le tabac; il s'est ensuite formé en comité général.

ERRATA.

Dans le n° 351, pag. 1407, col. 3e, 10e lig. proscriptions; *lisez* : séditions.

Page 1408, 1re col. lig. 11e. avait, *lisez* : aurait; lig. 33e, le vœu, *lisez* : ce vœu. Col. 2e lig. 87, ce qui s'élève sur de si grands intérêts, etc. *lisez* : ce qui s'éleve. Sur de si grands intérêts, etc.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 fructidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 ½	59 ¾
Idem courant	56 ¼	56 ½
Hambourg	193 ½	191 ½
Madrid	....	11 13 9
Idem effectif	....	14 12 6
Cadix	....	11 13 9
Idem effectif	....	14 12 6
Gênes	96	95
Livourne	105 ½	104 ¾
Bâle	au p.	1 ¼ p.
Londres	. . .	. . .

Geneve... 2 ½ p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente viagere	17 fr. 63 c.
Rente provisoire	19 fr.
Tiers consolidé	17 fr. 63 c.
Bons deux tiers	2 fr. 37 c.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr 50 c.
Piastre	5 fr. 39 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 40 c.
Souverain	35 fr. 15 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Ariane dans l'île de Naxos*, et le ballet de *Paris*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Succession; la Matrone* et *les Amours d'été*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 353. *Tridi, 23 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 19 thermidor.

La fidélité du patriarche grec vient d'être mise à une rude épreuve. On a tâché par mille promesses et des insinuations perfides de l'attirer dans une conspiration en faveur de la liberté. Il feignit de se prêter au dessein des émissaires qui lui firent des propositions, et chercha à obtenir de leur part des renseignemens suffisans. A peine les eut-il obtenus qu'il les communiqua au grand-seigneur. Sa hautesse remercia le patriarche, se mit à la tête de plusieurs milliers de janissaires, se transporta à Pera (fauxbourg de Constantinople), et y fit étrangler tous les complices de cette conspiration.

L'ordre de faire une pareille justice a été envoyé dans tous les endroits où l'on a su qu'il s'ourdissait des trames contre le gouvernement.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 16 fructidor.

Vote de la Baviere émis dans la séance du 12 de ce mois.

» Il résulte de la dernière note des ministres français, que les doutes élevés sur le *conclusum* de la députation du 21 thermidor, n'existent plus; que le fil des négociations est bien repris: mais les expressions de cette note ne sont rien moins que faites pour le suivre.

» Les réponses diverses données dans le *conclusum* du 21 thermidor sur les sept articles de la note française, sont comme non-avenues, et il semble qu'on est décidé à les considérer comme telles, jusqu'à ce qu'elle réponde sur chacun d'eux par un *oui* absolu; c'est à-dire, que d'une part on n'ait qu'à demander, et de l'autre à accorder.

» On ajoute à cette prétention, dans chaque note, des menaces de responsabilité, comme si on comptait pour rien l'immense sacrifice des pays situés sur la rive gauche du Rhin. La députation doit être fort rassurée sur l'article de la responsabilité; elle est convaincue avec tout l'Empire que sa justification existe dans la marche constitutionnelle de la négociation, et dans les motifs de sa résolution.

» Si quelques hommes, parmi les Allemands, ont cru devoir presser la députation, de faire encore de plus grands sacrifices que ceux qu'elle a déjà faits, c'est le cruel effet de l'excès d'accablement auquel on est réduit par les malheurs de la guerre: malheurs qui n'ont pas même cessé tout-à-fait durant le cours des négociations. Mais ces cris de l'humanité souffrante s'adressent-ils avec moins de force à la partie qui ne cesse de demander, qu'à celle qui est forcée de toujours céder? Ces plaintes du désespoir ne doivent point amener la députation à trahir envers l'Empire des devoirs, dont le fardeau est si pénible. Si elle consentait sans examen à tout ce qui est incompatible avec la dignité, l'existence et la sureté future de l'Empire, ce serait alors qu'elle comblerait la mesure de sa responsabilité envers les générations présentes et à venir.

» Avant que la demande de conserver tous les postes fortifiés sur la rive droite du Rhin eût été faite, l'Allemagne croyait sincérement que désormais elle serait séparée de la France par une barriere naturelle qu'on ne pourrait méconnaître, et qui serait à l'abri de toute contestation. Cette idée devait être une conséquence de celles que présentaient toutes les expressions des notes respectives. Mais tout-à-coup parut celle des ministres français du 17 floréal; on y demanda toutes les îles, Cassel, Kehl, tous les postes fortifiés sur la rive droite du Rhin; et l'on voulut convertir la limite naturelle du Rhin en une barriere factice qui facilitât pour la suite toutes les entreprises hostiles. De cette idée d'une nouvelle barriere, naît naturellement celle que la députation, en l'accordant, compromettrait l'existence de l'Empire et se chargerait par-là d'une véritable responsabilité.

» L'Empire désire et doit desirer la paix; les ministres français la desirent aussi. Cette assurance est consolante. On sent donc, sans pouvoir se l'expliquer, qu'il existe dans les négociations un obstacle qui en paralyse la marche diplomatique.

» Puissent enfin toutes les difficultés se terminer par des voies de modération! Dans cette situation des choses, le député soussigné est forcé de persister au contenu du *conclusum* du 21 thermidor; et il pense que l'on doit déclarer aux ministres français qu'en retour de la démolition d'Ehrenbreistein qu'on leur a accordée, ils doivent renoncer aux postes fortifiés sur la rive droite du Rhin; qu'il faut travailler à s'entendre sur l'article des dettes, et qu'ils répondent enfin tant sur les questions qui n'ont point encore été abordées, que sur les points déjà soumis à la discussion. Comme on a déjà présenté des vues sur des objets importans, sans prendre à cet égard aucunes résolutions, il convient de s'en occuper successivement et de donner une note à la légation française. »

ANGLETERRE.

Londres, le 4 fructidor.

Il a été tenu, le 1er de ce mois, un grand conseil auquel tous nos ministres ont assisté. On en ignore encore le résultat.

Les transports qui doivent conduire 1500 hommes aux Indes, sous le convoi *du Tigre* de 80 canons, commandé par Sidney Smith, ont reçu ordre de mettre à la voile.

Le Lion, de 64 canons a été attaqué dans la Méditerranée par quatre grosses frégates espagnoles. Après un combat très-vif, il en a pris une, appelée *la Dorothée*, et a forcé les trois autres à se refugier dans Alicante.

On mande de Hull, en date du 24 thermidor, qu'il y est arrivé une flotte suédoise, escortée par un vaisseau de guerre; c'est la premiere fois que le gouvernement suédois a fait escorter les bâtimens marchands pour entrer dans nos ports.

Le gouvernement reçut, le 29 thermidor, des dépêches de lord Saint-Vincent. Il y a toujours du trouble sur la flotte devant Cadix; plusieurs matelots ont été pendus.

Le capitaine Retalick est parti pour la Méditerranée; il doit passer à bord du vaisseau amiral portugais, afin d'instruire l'équipage des signaux anglais. La flotte portugaise consiste en cinq vaisseaux de ligne, qui doivent renforcer l'escadre de l'amiral Nelson.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 3 fructidor.

On croit avoir ici tant de preuves de la part que la cour de Naples a eue à l'insurrection du Circeo, qu'on regarde comme probable une rupture entre cette cour et la République française; cependant S. M. S. envoie ici un ministre pour tâcher de justifier sa conduite et donner des preuves de sa loyauté envers la République.

Les troupes françaises qui arrivent tous les jours de la Cisalpine et des départemens de la République, marchent à grandes journées vers les frontieres du royaume de Naples.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 8 fructidor.

Le citoyen Belleville, chargé d'affaires de la République française, part cette nuit pour Milan. On croit qu'il va concerter avec le général Brune les moyens de maintenir l'ordre et la paix dans la Ligurie. Les nouveaux impôts que le corps législatif a été obligé de mettre pour subvenir aux besoins de l'Etat, ont augmenté le mécontentement, et ont donné aux partisans de l'ancien régime des prétextes de troubles.

Plusieurs bâtimens venant du Levant ont confirmé la nouvelle de l'arrivée de Bonaparte à Alexandrie; mais nous n'avons pas encore de rapport officiel. En Toscane, on continue à répandre que les Français sont au golfe de Salonique, et on ajoute que les Anglais les ont laissés passer, afin que l'empereur fût en quelque sorte forcé de recommencer la guerre du continent.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 18 fructidor.

La premiere chambre de notre corps législatif a pris une résolution qui autorise le directoire à nommer une commission de douze jurisconsultes expérimentés, dont sept seront chargés de préparer un projet de code civil, et les cinq autres un projet de code criminel. Chaque membre de cette commission aura 12 florins par jour; le travail devra être fait dans six mois.

Sur le rapport de Daendels, la même chambre a rejetté le plan d'emprunt forcé proposé par le directoire. (Voyez le Moniteur du 10 fructidor.) attendu qu'il serait oppressif pour quelques classes de citoyens, hors de proportion avec la fortune de l'universalité des habitans, inexécutable et contraire à la constitution. Le directoire a été chargé de proposer un autre projet, ainsi que de donner l'état exact des sommes nécessaires jusqu'au 12 nivôse an 7, et celui de situation de la caisse du comité de commerce et des possessions des Indes Orientales.

Plusieurs de nos prisonniers de guerre en Angleterre ont écrit qu'ils avaient été informés qu'on leur accorderait leur liberté à prix d'argent. Ils ont prié le gouvernement d'avancer pour eux cet argent, sauf à le leur retenir par partie et annuellement sur leur solde. Le directoire est chargé de donner son avis à cet égard.

Deux lois ont été rendues par nos deux chambres. L'une abolit la torture, et l'autre autorise le directoire à nommer un secrétaire et un fiscal de la flotte de l'Etat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 19 fructidor.

Tout prend l'aspect le plus imposant sur la rive droite du Rhin. Les phalanges de la République se concentrent de plus en plus sur les bords de la Nidda, où elles attendent impatiemment le signal de lever le bouclier pour se répandre dans l'Allemagne.

Le commandant en chef a donné ordre au général divisionnaire Turreau, qui commande actuellement les forces concentrées autour d'Ehrenbreitstein, de faire achever promptement les batteries et autres ouvrages commencés sur ce point, afin d'être en mesure de réduire cette forteresse par la force. Un transport de vingt pieces de canon de gros calibre venait d'y arriver, et on en attendait encore d'autres.

Pendant ce tems-là, il part à tout instant de l'arsenal de Luxembourg quelques convois d'attirails de guerre, que l'on conduit, par la Moselle et le Rhin, à Mayence.

Les autorités constituées civiles et militaires ont célébré hier en cette ville, avec beaucoup d'appareil, la fête commémorative du 18 fructidor. Nous apprenons qu'à Gand et dans diverses autres communes de la ci-devant Flandre, la fête a été des plus brillantes.

Paris, le 22 fructidor.

Le directoire exécutif a arrêté, le 15 de ce mois, qu'à compter du 1er vendemiaire prochain, la solde de l'armée française sera distinguée en deux parties:

La premiere comprendra celle des militaires fesant partie des corps; la seconde, celle des militaires sans troupes.

Les détails relatifs à la comptabilité de la totalité de chaque corps, ne seront confiés qu'à son conseil d'administration, sous la surveillance du commissaire des guerres qui en aura la police.

Toute portion de corps détachée, fesant partie de l'armée de terre, sera tenue de soumettre ses opérations au conseil d'administration, et de le mettre à portée, par des rapports suivis, de surveiller ses plus légers détails.

Les militaires qui obtiendront un congé de convalescence, recevront leur solde seulement à leur corps, et lorsqu'ils y seront rentrés dans les délais prescrits. Cette solde sera payée sur la présentation d'un certificat d'officier de santé, revêtu des formalités prescrites par l'article IV de la loi du 1er floréal an II.

Ceux qui, sans autorisation légale, ne rejoindront pas leur poste à l'expiration de leurs congés, seront privés de la totalité de leur solde d'absence.

— Le ministre de la marine a fait, le 14 fructidor, une circulaire aux commandans de la gendarmerie nationale, et aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales, pour leur recommander la sévere exécution des lois contre les gens de mer qui restent dans leurs foyers, sans congés ou après l'expiration des congés limités qu'ils avaient obtenus, à la faveur des certificats ou d'attestations délivrés par les corps administratifs.

Il invite particuliérement les commissaires du directoire exécutif près les administrations départementales et municipales, ainsi que les commandans de la gendarmerie nationale, à rechercher et poursuivre tous les marins qui leur seront dénoncés par les commandans des armes et ordon-

nateurs des ports, pour avoir abandonné lâchement leur poste et emporté avec eux les mois d'avances qu'ils ont reçus; à les faire conduire, sous bonne et sure escorte, dans les ports d'armement d'où ils ont déserté, si, trois jours après la réquisition desdits commandans et ordonnateurs, ils ne se sont pas présentés volontairement, soit au bureau des armemens dudit port, soit au bureau de l'inscription maritime de leurs quartiers respectifs. Dans ce dernier cas, ils seront livrés aux tribunaux de la cour martiale maritime, pour y être jugés et condamnés aux peines prononcées par les lois des 22 août 1790, 12 octobre 1791 (v. st.), et 16 nivôse an 2, contre tout homme coupable du double crime de désertion et de vol des deniers de la République.

— Le directoire exécutif a arrêté le 19 fructidor que toutes les marchandises non prohibées à l'entrée ou à la sortie, expédiées d'Allemagne ou de la Suisse pour l'Italie et reversiblement, pourront transiter par le département du Mont-Blanc, en payant un fr. par cinq myriagrammes, et à la charge qu'elles ne pourront passer que par les bureaux de Geneve et de Lanslebourg.

Les ballots contenant lesdites marchandises, seront expédiés sous plomb et par acquit à caution du premier bureau d'entrée pour le dernier bureau de sortie.

— On écrit de Corfou le 13 thermidor : « Il est arrivé à notre administration départementale, de la part du ministre de la République française, une dépêche imprimée en grec et en français, qu'on a eu soin de faire publier aussitôt. Il y invite les habitans des îles de Corfou, de Zante et de Céphalonie, à mettre toute l'activité possible, pour exporter, tant en France que chez l'étranger, les riches productions de leur pays, et à se servir en conséquence de leurs vaisseaux, qui sont au nombre de deux cents au moins.

— Il circule de fausses pieces de 5 francs, portant sur une face, l'an 6, lettre A.

D'après l'examen fait sur une de ces pieces, on s'est apperçu que la couleur en était plus sombre, que cette piece n'avait pas de cordon; l'ayant serrée dans les dents, on lui a reconnu le cri de l'étain. Ce qui porte à croire qu'elle est composée presque en totalité d'étain; son poids, d'après la méthode indiquée dans le nouveau titre des matieres d'or et d'argent, comparée à l'ancien, est de 18,56 grammes, celui des vraies, est de 25 grammes, différence en poids 6,44 grammes. La pesanteur spécifique des fausses n'est que 7,301 : celle des vraies, est de 10,390; différence, 3,089.

— Par un ordre exprès de l'empereur de Russie, il a été enjoint à tous les ministres, juges des tribunaux suprêmes et subalternes, à tous les généraux et officiers de ses armées, à toutes les personnes de son service domestique, et à tous les employés dans les administrations civiles et militaires, de prêter le serment de fidélité à sa personne et de haine à la République et à l'anarchie.

— Le général Carra Saint-Cyr, ci-devant secrétaire de légation à Constantinople, vient d'arriver à Paris, où il apporte au gouvernement des témoignages des bonnes dispositions de la Porte envers la République.

Le citoyen Descorches se dispose à partir pour résider auprès de cette cour.

— M. de Ruffo, ambassadeur de Naples, a, dit-on, reçu de son gouvernement l'ordre de quitter Paris.

— On écrit de Flessingue, le 18 fructidor, qu'un bâtiment anglais, chargé de marchandises anglaises, et conduit dans ce port le 27 messidor par les préposés de la douane française, ayant été jugé de bonne prise à Anvers, le capitaine hollandais, commandant la rade, s'est opposé à la sortie de ce bâtiment, en annonçant qu'il mettrait tout en usage pour l'empêcher; déjà le port était bloqué par des canonnieres hollandaises; on allait opposer la force à la force; mais les officiers respectifs ayant parlementé, on a soumis la décision de cette affaire aux deux gouvernemens, et jusques-là le bâtiment restera dans le port.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 19 FRUCTIDOR.

Lacuée fait approuver une résolution du 18 thermidor qui affecte le corps du bâtiment destiné ci-devant au logement de l'évêque d'Agen et l'enclos en dépendant, à l'établissement de l'école centrale du département de Lot et Garonne.

(Nous en donnerons le texte.)

Lavaux fait un rapport sur la résolution du 4 fructidor, relative à la conscription militaire. Il examine cette résolution dans ses rapports avec l'état militaire et politique de la République, avec l'éducation, le commerce et les intérêts des individus. Il divise son examen en autant de parties qu'il y a de titres dans la résolution. Le titre premier, dit-il, fonde la force de l'Etat sur le système de la conscription militaire. La voilà donc réalisée, cette idée sublime et patriotique du maréchal de Saxe, de ce héros de la France monarchique, de ce héros qui la sauva tant de fois; de ce grand capitaine qui osa penser en républicain dans un tems où la plupart des courtisans s'attachaient à perpétuer le régne des priviléges. Le maréchal de Saxe voulait que tout homme, quelle que fût sa condition, fût obligé de servir pendant cinq années, parce que, disait-il, tout homme se doit au service de son pays. Cette idée de conscription est conséquente avec le système établi en Europe, de la permanence des armées. Adoptons la résolution, et nous verrons, en tems de guerre, des armées formidables s'avancer du centre et de toutes les parties de la République pour couvrir ses frontieres : et le gouvernement calculera désormais avec certitude les défaites de nos ennemis.

Le système de la conscription qui, au premier aspect paraît si douloureux pour les familles, est ce qu'il y a de plus propre à assurer la paix du pays et la tranquillité des particuliers. C'est souvent parce qu'on a de très-grandes forces qu'on est dispensé d'en faire usage. Que le directoire, en tems de guerre, soit engagé dans des négociations difficiles; qu'un ennemi oppose beaucoup de résistance aux propositions qui lui seront faites, le directoire enverra un message au conseil des cinq-cents, pour lui demander la levée de la premiere classe. Le décret sera rendu aussi-tôt; il aura l'effet qu'ont produit plus d'une fois les bills du parlement d'Angleterre qui, au bout d'une longue guerre, accordaient des subsides au roi pour la continuer; et souvent la paix sera conclue avant le départ de la classe appellée.

Le titre II admet les enrôlemens volontaires. Ce mot d'enrôlement a éveillé toute la sollicitude de la commission; elle s'est demandée si ce système ne tendrait pas, comme autrefois, à corrompre les mœurs, à offrir un asile au vice, à séparer du Peuple l'armée destinée à le défendre, et par conséquent à favoriser les desseins d'un ambitieux. L'article VI de la résolution a répondu à toutes ces craintes; la premiere et essentielle condition de l'enrôlement volontaire, sera l'honneur; on sera obligé avant d'être admis, de justifier que jamais on ne fut repoussé de la société. La commission n'a vu dans le mode de recrutement qu'une faveur accordée aux Français braves mais peu fortunés; un moyen de procurer aux conscripts, lorsqu'ils seront appelés dans les rangs, des guides expérimentés; enfin l'etat, l'appui du système de conscription.

Le titre III fixe l'âge de la conscription de 20 ans révolus à 25 ans aussi révolus. Le maréchal de Saxe avait aussi voulu qu'on choisit les conscrits parmi les citoyens âgés de 20 à 30 ans. Il n'en résulterait, dit-il, aucun inconvénient pour l'Etat. Ces années sont celles du libertinage, celles où la jeunesse va chercher fortune. Ainsi ce service auquel on l'emploierait pendant ces années ne préjudicierait, ni à elle, ni à sa famille, et profiterait à l'Etat; nous ajouterons, citoyens, qu'à 20 ans l'éducation des jeunes gens est finie, et qu'on ne pourra conséquemment pas reprocher à la résolution de l'interrompre ou de l'empêcher. Nous dirons encore qu'à 25 ans l'homme commence à fixer ses idées, à se former un plan de conduite, à songer au destin du reste de sa vie. Ainsi la loi ne le prendra qu'à l'époque où il aura acquis toutes les connaissances nécessaires, et la Patrie l'acquittera du service qu'il lui doit au moment où il devra songer à son établissement et à sa fortune.

La résolution n'excepte point ceux qui, à l'avenir, se marieraient pendant le tems qu'ils sont soumis à la conscription. Cette juste sévérité était nécessaire pour empêcher que la corruption et la molesse ne couvrissent de honte et n'entraînassent vers sa ruine la plus grande Nation de la Terre.

Le mode de levée est on ne peut pas plus sage, tous les conscrits sont divisés en classes qui sont appelées tour à tour. Ce sont toujours les plus jeunes, c'est-à-dire ceux qui ont le moins d'engagemens, dont le départ doit causer le moins de perte, tant à eux qu'aux autres qui marchent préférablement. La différence entre la résolution et la réquisition de 93 est bien remarquable. Celle-ci avait ordonné la levée de tous les Français depuis 18 jusqu'à 25 ans, ce qui fesait 1200 mille hommes. L'autre n'appele les citoyens, que depuis 20 jusqu'à 25, et ils ne sont point obligés de marcher tous ensemble; de sorte qu'on peut calculer que rarement le sort de la Patrie exigera le départ de la seconde classe, et plus rarement encore celui des deux classes suivantes : ainsi, comme le disait notre collégue Jourdan, beaucoup seront appelés à servir, et peu serviront réellement : ainsi la société ne sera réellement privée que des jeunes gens de 20 à 22 ans.

La résolution, en appelant tous les Français à la défense de la Patrie, n'a pas perdu de vue qu'ils étaient citoyens. Aussi la résolution conserve-t-elle les droits de ceux qui ne sont point en activité de service, et les soustrait-elle, pendant ce tems, de l'autorité militaire. On peut donc dire, en résumant les dispositions du titre III, qu'il respecte le terme de l'éducation, ménage la population et le commerce, soulage la société d'une privation qui fut un instant nécessaire, mais qui, prolongée, finirait par l'épuiser (je veux parler de la réquisition de toute la jeunesse) et met entre cette réquisition et la conscription militaire une différence semblable à celle de 7 à 20.

Les autres titres sont purement réglémentaires; les articles LIV et LV méritent la plus grande attention : ce sont eux seuls qui assureront le succès du système qui vous est proposé. Le premier prive des droits politiques, et le second des droits civils les Français qui se soustrairaient à la loi de la conscription. On a remarqué que de tous les vices, celui qui était le plus propre à détruire toute organisation militaire, était la désertion. Ces articles sont seuls capables de la prévenir. Ils retiendront par leur intérêt ceux qui seraient sourds à la voix de l'honneur. L'article LV en imposera à ceux qui auront des propriétés à attendre de leurs parens. La classe des non-propriétaires sera retenue par la victoire et par les lois ordinaires sur la désertion.

L'article LXI veut que nul ne puisse être officier avant d'avoir été trois ans soldat : c'est encore là une idée qu'avait conçue le maréchal de Saxe : » Tout le monde étant appelé à servir son pays, disait-il, on se ferait honneur et gloire de remplir sa tâche. Mais, pour y parvenir, il n'en faudrait exempter personne; il faudrait appliquer cette loi, sur-tout, aux nobles et aux riches, et répudier ceux qui n'auraient pas voulu s'y soumettre. La guerre est un métier honorable. A combien de princes n'ai-je pas vu porter le mousquet avant de commander? »

Tous les Français étant égaux en droits, il est tout naturel que nul ne soit admis à commander à ses concitoyens avant d'en avoir acquis le droit par l'ancienneté du service et par l'expérience. Ainsi, en résumant les dispositions générales de la résolution, on peut dire qu'elle assure la gloire de l'Etat, soulage la société, fatiguée par la réquisition, oblige les habitans du pays à s'identifier avec le gouvernement, et celui-ci à avoir pour eux des soins paternels, afin d'augmenter l'industrie et la prospérité de l'Etat. La résolution confie au directoire exécutif toute la force d'une Grande-Nation; que ne pourrait-il point avec de semblables moyens? La commission vous propose de l'approuver.

Quelques membres demandent l'ajournement.

Le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à ajourner et approuve la résolution. En voici le texte.

TITRE PREMIER.

Principes.

Art. Ier. Tout Français est soldat et se doit à la défense de la Patrie.

II. Lorsque la Patrie est déclarée en danger, tous les Français sont appelés à sa défense, suivant le mode que la loi détermine : ne sont pas même dispensés ceux qui auraient déjà obtenu des congés.

III. Hors le cas du danger de la Patrie, l'armée de terre se forme par enrôlement volontaire et par la voie de la conscription militaire.

IV. Le corps législatif fixe, par une loi particuliere, le nombre des défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service.

V. Ce nombre se regle par la connaissance de l'incomplet de l'armée, et du nombre des enrôlés volontaires non encore présens aux drapeaux.

TITRE II.

Des enrôlemens volontaires.

VI. Les Français qui, depuis l'âge de dix-huit ans accomplis, jusqu'à ce qu'ils aient trente ans révolus, desirent s'enrôler volontairement pour servir dans l'armée de terre, se font inscrire sur un registre particulier, tenu à cet effet par les administrations municipales, qui dressent verbal de cette inscription; ce verbal indique les noms, prénoms, l'âge, la taille, le domicile des enrôlés, et contient leur signalement.

Ces administrations n'inscrivent que les citoyens porteurs d'un certificat de bonne conduite, signé de l'agent municipal de leur commune et du juge de paix de leur canton, ou de l'administration municipale et du juge de paix de leur commune.

VII. Les citoyens qui, d'après les lois, sont destinés au service de la marine, ne peuvent pas être inscrits pour servir dans l'armée de terre.

VIII. Les enrôlés volontaires ne reçoivent aucune somme à titre d'engagement, et sont tenus de servir en tems de paix, quatre ans dans les troupes de terre, et de plus en tems de guerre jusqu'au moment où les circonstances permettent de délivrer des congés absolus. Ils peuvent désigner le corps et l'arme dans lesquels ils désirent servir, pourvu que, d'ailleurs, ils aient la taille et les autres qualités requises.

IX. Ceux qui, indépendamment du certificat prescrit par l'article VI, sont porteurs d'un congé absolu, constatant qu'ils ont servi au moins quatre ans dans les troupes de la République, peuvent se faire inscrire sur le registre des enrôlemens volontaires, jusqu'à l'âge de quarante ans révolus.

X. Les administrations municipales font parvenir des expéditions des enrôlemens volontaires au ministre de la guerre, ainsi qu'aux commissaires des guerres de leurs arrondissemens ou de leurs départemens respectifs; elles donnent aux enrôlés des feuilles de route jusqu'au lieu de la résidence desdits commissaires des guerres, et ceux-ci les continuent jusqu'au lieu où est le corps pour lequel chaque volontaire s'est enrôlé.

XI. Tout Français enrôlé volontairement est, par cela même, en tout ce qui concerne le service et l'obligation de servir, soumis pour la forme des jugemens et la nature des peines, aux lois particulières rendues pour l'armée de terre.

Ceux qui ne sont pas rendus à leur destination dans le délai prescrit, sont poursuivis et punis comme déserteurs.

XII. Tous les défenseurs de la Patrie sont admis à contracter des enrôlemens volontaires immédiatement après les quatre ans de service prescrits par l'article VIII de la présente loi. La durée de ces enrôlemens est de deux années chaque fois qu'ils sont renouvelés, et ils peuvent l'être jusqu'au moment où, d'après les lois, ces défenseurs obtiendraient leur retraite; ils sont reçus par les conseils d'administration des corps.

XIII Tout enrôlement volontaire fait, soit au corps, soit devant les administrations municipales, doit être signé par l'enrôlé. S'il ne sait pas signer, il en est fait mention au registre.

XIV. Les défenseurs de la Patrie qui seront admis à continuer leur service, conformément à l'article XII, recevront une haute paie d'un franc par mois pendant les quatre premières années; de deux francs par mois pendant les quatre suivantes; et de trois francs par mois pendant tout le tems qu'ils continueront à servir.

Cette haute paie cessera pour ceux qui seront parvenus au grade de sous lieutenant; et attendu qu'il est dû un milliard aux défenseurs de la Patrie qui auront fait la guerre de la liberté, elle ne commencera à être acquittée, à ceux qui y auront droit, qu'un an après la paix générale.

TITRE III.

De la conscription militaire.

XV. La conscription militaire comprend tous les Français depuis l'âge de vingt ans accomplis jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus.

XVI. Ne sont pas compris dans la conscription militaire:

1° Les Français de l'âge déterminé par l'article précédent, qui appartiennent actuellement à l'armée de terre.

2° Ceux du même âge, qui étaient mariés avant le 23 nivôse dernier.

3° Ceux du même âge, qui ayant été mariés avant la même époque, seraient devenus veufs ou auraient divorcé, pourvu qu'ils aient des enfans.

4° Ceux du même âge qui étaient officiers ou sous-officiers, et qui ont été renvoyés comme surnuméraires; mais ils restent dans l'obligation de rejoindre, jusqu'à ce qu'ils aient quatre années de service effectif, ou qu'ils aient dépassé l'âge de la conscription; le tems qu'ils passent dans leurs foyers compte comme service effectif, et, lorsqu'ils sont rappelés, ils ne peuvent être contraints à servir que dans le grade qu'ils avaient déjà.

5° Ceux du même âge qui sont porteurs de congés absolus. Ceux qui n'auraient obtenu des congés absolus que comme ayant été indûment forcés de prendre les armes avant l'âge de la réquisition, ne sont pas dispensés de la conscription militaire; ils doivent au contraire y être compris d'après leur âge; mais le tems du service qu'ils auraient déjà fait, leur sera précompté.

6° Ceux du même âge qui sont, d'après les lois, destinés ou employés au service de la marine, inscrits, immatriculés ou brevetés comme tels; mais ceux qui cesseraient d'appartenir au service de la marine avant l'âge de vingt-cinq ans révolus, rentreront et seront compris dans la conscription militaire pour l'armée de terre.

XVII. Les défenseurs conscrits sont divisés en cinq classes: chaque classe ne comprend que les conscrits d'une même année. La première classe se compose des Français qui, au 1er vendemiaire de chaque année, ont terminé leur vingtième année;

La seconde classe se compose de ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-unième année;

La troisième comprend ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-deuxième année, ainsi de suite, classe par classe, année par année.

XVIII. Il n'est apporté, dans le cours de l'année, aucun changement dans la division des classes, de manière que le Français qui a terminé sa vingtième année, n'est compris dans la conscription militaire que le 1er vendemiaire suivant; et que celui qui a terminé sa vingt-cinquième année, y reste compris jusqu'à la même époque.

XIX. Les défenseurs conscrits de toutes les classes sont attachés aux divers corps de toutes les armes qui composent l'armée de terre; ils y sont nominativement enrôlés, et ne peuvent pas se faire remplacer.

XX. D'après la loi qui fixe le nombre des défenseurs conscrits, qui doivent être mis en activité de service, les moins âgés dans chaque classe sont toujours les premiers appelés pour rejoindre leurs drapeaux. Ceux de la seconde classe ne sont appelés au corps que quand ceux de la première classe sont tous en activité de service, ainsi de suite, classe par classe.

XXI. Il est délivré aux défenseurs conscrits de la cinquième classe, non en activité de service, des congés absolus, dans le cours du mois de vendemiaire qui suit l'époque à laquelle ils ont terminé leur vingt-cinquième année; ceux qui sont en activité de service reçoivent, en tems de paix, leurs congés absolus à la même époque; ils sont, en tems de guerre, soumis aux lois de circonstance rendues sur les congés.

XXII. La solde n'est payée aux défenseurs conscrits que lorsqu'ils sont en activité de service.

XXIII. Les défenseurs conscrits attachés à un corps, mais non en activité de service, continuent à exercer leurs droits politiques de citoyen, et font le service de la garde nationale sédentaire; ils ne sont soumis aux lois militaires que lorsqu'ils sont désignés pour entrer en activité de service.

TITRE IV.

Mode d'exécution.

XXIV. Dans le mois de la publication de la présente loi, il sera formé par les administrations municipales de commune et de canton, des tableaux, sur lesquels seront inscrits tous les Français de leur arrondissement, qui, en vertu des titres précédens, sont compris dans la conscription militaire pour l'armée de terre.

Ces tableaux seront faits séparément classe par classe, et chacun d'eux ne comprendra que les conscrits d'une même classe; ils indiqueront les noms, prénoms, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession et la commune du domicile du conscrit.

XXV. Avant l'expiration du même mois, les administrations municipales adresseront aux administrations centrales de département, des copies certifiées de ces tableaux.

XXVI. D'après ces tableaux particuliers, et dans le mois suivant, les administrations centrales formeront également classe par classe, dans le même ordre, dans la même forme et avec les mêmes indications, les tableaux généraux des conscrits de leurs départemens respectifs, et en enverront sans délai des copies certifiées au ministre de la guerre.

XXVII. A l'avenir, chaque année, dans la première décade de vendemiaire, les administrations municipales dresseront, dans la même forme, le tableau des Français de leurs arrondissemens respectifs, qui, dans le courant de l'année précédente, auront terminé leur vingtième année; après quoi elles délivreront des congés absolus à ceux des conscrits qui n'étant point en activité de service, auront, à cette époque, terminé leur vingt-cinquième année.

XXVIII. Dans le courant de vendemiaire de chaque année, les administrations municipales adresseront aux administrations centrales de leurs départemens respectifs, des copies certifiées du tableau prescrit par l'article précédent.

XXIX. D'après ces tableaux particuliers, et dans le courant du mois de brumaire de chaque année, les administrations centrales de département formeront, dans le même ordre, dans la même forme, et avec les mêmes indications, le tableau général des défenseurs conscrits de leurs départemens respectifs, et en adresseront des copies certifiées au ministre de la guerre.

XXX. Si les administrations municipales ou de département négligeaient de former et d'envoyer les tableaux de conscription, dans les délais et formes indiquées par la présente loi, il sera nommé des commissaires extraordinaires pour la confection de ces tableaux; ces commissaires seront payés, et les frais en seront supportés personnellement par les administrateurs de communes, cantons ou départemens en retard.

Ces commissaires extraordinaires seront nommés, et leur paiement sera réglé et ordonné par voie administrative, savoir: par les administrations centrales contre les administrations municipales, et par le ministre de la guerre contre les administrations centrales.

Et néanmoins, afin que la République ait toujours le même nombre de défenseurs conscrits, la cinquième classe des conscrits dans les communes, cantons ou départemens en retard, ne sera dégagée de l'obligation de service que du moment où le tableau de la première classe aura été formé.

XXXI. Les Français qui, à l'époque de la formation des tableaux, seront absens de leur domicile ordinaire, y seront conscrits comme présens, à moins qu'ils ne déclarent à l'administration municipale qu'ils préfèrent être conscrits sur les tableaux du lieu de leur nouveau domicile, et qu'ils ne justifient de leur conscription.

XXXII. Ceux qui négligeraient ou refuseraient de se présenter pour se faire conscrire et donner aux administrations municipales tous les renseignemens nécessaires sur leur noms, prénoms, âge, taille, profession et lieu de naissance, pourront être inscrits au tableau de la première classe, comme n'ayant que vingt ans un jour, et par conséquent comme étant les premiers à marcher.

XXXIII. Les tableaux particuliers de cantons et de communes resteront publics au secrétariat des administrations municipales; tout citoyen aura le droit d'en prendre communication, et de réclamer contre les omissions.

XXXIV. Tout conscrit pourra également réclamer contre les erreurs qui auraient été commises à son préjudice; mais dans ce dernier cas, les réclamations ne pourront être faites que dans le mois qui suivra la confection du tableau de canton ou de commune contre lequel on réclamera; après ce délai, aucune réclamation ne sera reçue; celles qui auront été faites dans le délai prescrit, seront jugées administrativement et sans délai, par les administrations centrales de département, sur l'avis des administrations municipales.

Leurs décisions seront provisoirement exécutées, sauf le recours au ministre ou au directoire exécutif, dans les formes prescrites par la constitution.

Il sera dans tous les cas donné avis de ces décisions au ministre de la guerre, afin qu'il puisse faire sur les tableaux qu'il a en main, les rectifications nécessaires, s'il y a lieu.

XXXV. Tous les mois les administrations municipales feront parvenir aux administrations centrales de département, l'état des conscrits qui seraient morts dans l'intervalle d'un trimestre à l'autre; cet état indiquera les nom, prénom, l'an, le mois, le jour de naissance, le canton du domicile de ceux qui sont morts. D'après ces états, les administrations centrales feront, sur le tableau général des conscrits du département, les changemens nécessaires, et les enverront ensuite au ministre de la guerre, qui en prendra note sur le tableau général des conscrits de la République.

XXXVI. Le directoire exécutif donnera les instructions et enverra les modèles nécessaires pour que les tableaux prescrits soient rédigés d'une manière régulière et uniforme dans toute l'étendue de la République.

XXXVII. D'après les tableaux qui lui seront adressés par les administrations centrales de département, le ministre de la guerre formera, sans distinction de canton ou de département, mais toujours classe par classe, le tableau général de tous les conscrits de la République. Ce tableau indiquera aussi les nom, prénom, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession, le canton et le département du domicile de chaque conscrit.

L'ordre d'inscription dans ce tableau se réglera par l'âge. Les moins âgés seront inscrits les pre-

miers, en telle sorte qu'un jour de plus ou de moins soit pris en considération pour déterminer le rang de chaque conscrit.

XXXVIII. En l'an 7, aussi-tôt après la formation du tableau général des défenseurs conscrits de la République, le ministre de la guerre fera, classe par classe, la répartition de ces défenseurs dans les différentes armes et dans les différens corps, eu égard à leur incomplet respectif, en sorte que dans chaque corps il se trouve des conscrits de tous les âges et de toutes les classes.

Les années suivantes, le ministre de la guerre ne répartira que les nouveaux conscrits formant la première classe entrante, en remplacement de la cinquième classe sortante.

XXXIX. Le ministre de la guerre adressera sans délai, aux administrations centrales de département, l'état de répartition des défenseurs conscrits de leurs départemens respectifs, dans les divers corps de l'armée. Cet état indiquera l'arme et le corps auxquels seront attachés les défenseurs conscrits.

XL. Les administrations centrales feront imprimer cet état de répartition; elles l'adresseront aux administrations municipales pour le publier et afficher; elles en enverront des exemplaires à toutes les autorités civiles et militaires du département.

XLI. Le ministre de la guerre adressera également à chaque corps l'état des défenseurs qui, d'après la répartition faite, lui auront été destinés: cet état indiquera les nom, prénom, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession, le canton et le département du domicile de chaque défenseur.

XLII. Si, pour maintenir les différens corps de même arme sur un pied à peu près égal, les circonstances exigeaient des mutations dans cette répartition, le ministre de la guerre pourra changer la destination déjà donnée aux défenseurs conscrits; mais, en ce cas, il leur en sera donné avis sans délai par l'intermédiaire des administrations centrales et municipales de leur domicile.

XLIII. Les états de répartition faits et adressés par le ministre de la guerre, conformément aux articles XXXVIII et XXXIX, ainsi que les états de mutation qu'il pourrait faire et envoyer, conformément à l'article précédent, seront déposés aux archives du département, et soigneusement gardés, pour y recourir au besoin.

XLIV. Lorsqu'une loi aura ordonné une levée de défenseurs conscrits, et fixé le nombre de ceux qui doivent être mis sur pied, le directoire exécutif se fera représenter, par le ministre de la guerre, le tableau général des défenseurs conscrits de toute la République; il les comptera, en commençant par les moins âgés, conformément à l'article XX, jusqu'à concurrence du nombre dont la levée aura été ordonnée; il prendra le nom du conscrit qui, par cet ordre, se trouvera le dernier appelé, comme étant le plus âgé de tous ceux qui doivent être mis sur pied.

Les nom, prénom, le canton, le département du domicile, l'an, le mois, le jour de naissance de ce conscrit, seront solemnellement publiés dans toute la République, par une proclamation du directoire exécutif.

XLV. Aussitôt que le nom et l'âge de ce conscrit auront été ainsi proclamés, tous les conscrits de la République, du même âge ou d'un âge inférieur, seront censés appelés par la loi, et seront en conséquence obligés de joindre leurs drapeaux.

XLVI. A cet effet, les administrations centrales de département, sur le tableau général des conscrits de leurs départemens respectifs, feront le relevé et formeront la liste de tous ceux qui seront tenus de joindre comme étant d'un âge égal ou inférieur à celui du conscrit, dont les nom et l'âge auront été proclamés par le directoire exécutif.

XLVII. Ces listes seront adressées par les administrations centrales, aux administrations municipales, pour être solemnellement publiées et affichées; il en sera également envoyé des copies à tous les tribunaux et à toutes les autorités civiles et militaires du département.

Les administrations municipales et les tribunaux les feront enregistrer, pour y recourir au besoin.

XLVIII. Les défenseurs conscrits, compris dans ces listes, qui ne se trouveraient pas dans la commune où ils ont été conscrits à l'époque où ces listes sont publiées et affichées, ne pourront pas se prévaloir de leur absence pour se soustraire aux obligations et aux peines imposées par la présente loi.

XLIX. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales de département, sont expressément chargés de faire partir, d'après les ordres et les instructions du ministre de la guerre, les défenseurs conscrits appelés par la loi; ils correspondront à cet égard avec les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales, et les uns et les autres feront toutes réquisitions qu'ils jugeront convenables, aux autorités civiles et militaires.

L. Nulle autorité constituée, nulle administration civile ou militaire ne peut mettre en réquisition, ni retenir pour un emploi quelconque un conscrit qui, d'après son âge, doit entrer en activité de service; n'est pas même, à cet égard, réputé service militaire, celui de commis ou employé dans les bureaux des ministres, dans ceux des commissaires des guerres ou autres administrateurs, entrepreneurs ou agens militaires.

LI. Les demandes de dispense pour cause d'infirmité ou d'incapacité de servir, seront faites et jugées dans les formes qui seront établies par une loi particulière; mais ceux qui les formeront, devront toujours être compris dans les tableaux de la conscription militaire.

LII. Les conscrits voyageant dans l'intérieur de la République, se muniront de passeports qui indiqueront la classe des conscrits dans laquelle ils sont compris, et le corps auquel ils sont attachés.

Ceux qui fixeront leur domicile dans un département autre que celui où ils auront été conscrits, seront tenus de faire connaître, tous les six mois, le lieu de leur nouvelle résidence à l'administration municipale du canton, ou de la commune où ils auront été conscrits.

LIII. Les conscrits appelés par la loi, qui ne se seront pas rendus à leur corps dans le délai prescrit, ne pourront pas être compris au rôle de la garde nationale sédentaire; s'ils y sont déjà inscrits, ils en seront rayés; et en conséquence, ils seront privés de l'exercice des droits de citoyen; ils seront en outre poursuivis et punis comme déserteurs; leur signalement sera adressé, par le ministre de la guerre, à tous les chefs de division de gendarmerie de la République.

LIV. A compter du 1er nivôse an 7, nul Français ayant été ou étant sujet à la conscription, ne sera admis à l'exercice des droits de citoyen, dans aucune assemblée politique, ni à aucune fonction publique, ni à aucun service salarié des deniers de la République, s'il ne rapporte, 1° un extrait authentique de sa conscription; 2° un certificat des administrations municipale et centrale du département de son domicile, constatant qu'il n'a pas été appelé pour être mis en activité de service aux armées de terre, conformément à la présente loi, ou un certificat du conseil d'administration de son corps, qui prouve qu'il est en activité de service, ou un congé absolu en bonne forme, ou une dispense légale de service.

LV. A compter de la même époque, nul Français, dans le cas de l'article précédent, ne sera admis à recueillir une succession, en tout ou en en partie, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni à recevoir directement ni indirectement aucuns legs, pensions, donations, institutions ou autres avantages de quelque nature qu'ils soient, qu'en satisfesant aux conditions prescrites par l'article précédent.

LVI. Tous ceux qui signeront de faux certificats, seront considérés comme fauteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers.

LVII. En cas de réforme, elle tombera sur les défenseurs conscrits les plus âgés. Ceux qui néanmoins voudraient continuer leur service par enrôlement volontaire, conformément à l'article XII de la présente loi, y seront admis.

LVIII. Tout défenseur volontaire ou conscrit qui aurait été congédié, peut être rappelé à son tour, d'après son âge, si le besoin l'exige, et s'il n'a pas déjà fait quatre années de service ou dépassé l'âge de la conscription.

LIX. A l'avenir il ne pourra être accordé des congés absolus qu'à ceux qui auront servi pendant le tems prescrit par la présente loi, ou pour cause de blessures ou infirmités légalement constatées.

Les signataires de congés délivrés en contravention au présent article, seront considérés comme fauteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers.

TITRE V.

Dispositions générales.

LX. Il sera statué, par une loi particulière, sur les congés absolus à délivrer en tems de guerre, lorsque le directoire exécutif fera connaître au corps législatif que les circonstances permettent d'en délivrer: jusqu'à cette époque, il n'en sera accordé que pour cause d'infirmités ou de blessures légalement constatées.

LXI. A dater du jour de la publication de la présente loi, nul citoyen Français ne pourra être promu au grade d'officier, s'il n'a servi trois ans en qualité de soldat ou de sous-officier, excepté dans le corps du génie et dans l'artillerie, dont le mode d'avancement sera réglé par une loi particulière, excepté encore pour des actions d'éclat sur le champ de bataille.

LXII. Il sera créé dans tous les corps, aussitôt que les circonstances le permettront, des écoles d'instruction pour les officiers, sous-officiers et soldats; l'organisation de ces écoles sera déterminée par une loi particulière.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution de ce jour qui proroge l'impôt sur les billets de spectacles.

Sur le rapport de *Defèvre*, il approuve celle du 5 fructidor, qui fixe les dépenses du directoire exécutif pour l'an 7.

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des cinq-cents a adopté un projet de résolution présenté hier par Delbret en comité général, sur les réquisitionnaires compris dans l'article VIII de la loi du 3 août 1793. Ces réquisitionnaires devront sur le champ rejoindre les armées de terre.

Sont exeptés ceux qui sont porteurs de congés absolus; ceux qui se sont mariés avant le 1er germinal an 6; ceux qui ayant été officiers ou sous-officiers, ont donné leur démission, ou ont été renvoyés provisoirement. Toute autre exception demeurera nulle et de nul effet.

Deux mois après la publication de la présente, l'article XLIX de la loi sur la conscription militaire sera applicable aux réquisitionnaires contrevenans à la loi. Ils seront privés de leurs droits de citoyens, de leur droit de succéder, s'ils ne justifient d'une exemption de service énoncée dans la présente loi.

Le conseil a repris la discussion sur le tabac.

ERRATA.

Dans le n° 352, page 1410, 3e col. 8e lig. qu'elle venait d'égorger, *lisez*, qu'ils venaient d'égorger. Page 1412, 1re col. 5e ligne de la séance; division du corps législatif, *lisez*, décision.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 fructidor. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente provisoire	18 fr.
Tiers consolidé	17 fr. 63 c.
Bons deux tiers	2 fr. 36 c.
Bons trois quarts	2 fr. 35 c.
Bons un quart	37 fr. 50 c. pour cent perte

Cours des espèces.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 50 c.
Piastre	5 fr. 39 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 40 c.
Souverain	35 fr. 15 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Revanche; Dufresny*, et *le Cordonnier allemand.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 354. Quartidi, 24 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 23 thermidor.

L'on sait maintenant, à n'en plus douter, que la flotte française de Toulon a abordé en Egypte. Notre gouvernement en a reçu l'avis par différentes voies; mais il ne lui est encore parvenu aucuns détails qui déterminent, d'une maniere précise, les opérations militaires de Bonaparte et les moyens de résistance plus ou moins soutenue que lui ont opposée les habitans.

Les lettres et rapports particuliers que l'on reçoit successivement, sont trop vagues et trop contradictoires, pour que l'on puisse y ajouter beaucoup de foi. Les uns annoncent que l'occupation des villes d'Alexandrie et de Rosette a coûté beaucoup de sang, et que les marchands candiotes qui s'y trouvaient en grand nombre, se sont fait presque tous hacher. D'autres assurent que les Français n'ont éprouvé qu'une très-faible résistance. Une troisieme version porte que les Français occupent déjà le Caire (situé à 50 lieues d'Alexandrie), tandis que des nouvellistes qui se disent plus instruits, affirment que l'armée de Bonaparte a été obligée de se replier à la suite d'un combat qu'elle a livré à celle des beys entre le Caire et Rosette.

L'incohérence de tous ces rapports est une nouvelle raison de s'en tenir aux avis officiels que la Porte a reçus de Damiette, en date du 30 messidor, et qui disent que les Français étaient retranchés aux environs de Rosette, à dix lieues d'Alexandrie, et en présence de l'armée des beys, qui n'était éloignée que d'une demi-lieue de leur camp.

La fermentation est toujours très-grande dans cette capitale, et la police doit redoubler de vigilance pour empêcher le Peuple de se porter à des excès contre les Français qui sont ici. Cependant, le gouvernement continue de montrer de la modération et des ménagemens envers ces derniers. Chacun interprete cette conduite d'après son opinion particuliere: les uns y voient une intelligence secrette avec le gouvernement français; les autres n'y trouvent qu'un acte de circonspection, qui convient au secret des mesures militaires que l'on prend. Si quelque chose peut éclairer sur cette espece de problême, ce sont les catscherifs et ordres qui émanent de la Porte pour toutes les provinces de l'Empire. Le préambule est conçu dans les expressions les plus propres à marquer l'indignation; la démarche des Français y est représentée comme l'acte d'aggression le plus injuste et le plus contraire à la foi des traités; les ordres que l'on y donne prescrivent des mesures repressives et hostiles bien déterminées.

Le ministre d'Angleterre paraît toujours beaucoup influer sur ces déterminations, et son zele actif ne néglige rien pour échauffer l'énergie du gouvernement.

L'ambassadeur de Russie ne montre pas moins d'activité dans ses négociations; mais on ne remarque point un concert d'opérations dans les démarches de ces deux ministres, et si elles tendent au même but, leur direction particuliere semble absolument isolée.

Des lettres officielles de la Canée, dans l'île de Candie, en date du 30 messidor, annoncent l'apparition d'une escadre devant cette ville. Le commandant, après avoir pris des informations sur la flotte française, se décida directement à faire voile vers l'Egypte.

Une lettre de Smyrne, du 14 thermidor, dit que cette même escadre a été rencontrée au-delà de Rhodes, portant, vent en poupe, sur l'Egypte.

Un terrible incendie a détruit presque entiérement Janna, ville considérable de la province du même nom, qui répond à la Thessalie des anciens. Le feu, dont il a été impossible d'arrêter les progrès, s'est communiqué aux magasins à poudre, et les a fait sauter. Cette funeste explosion a coûté la vie à un grand nombre de personnes.

C'est le séraskier Aga qui va prendre le commandement des troupes turques; il remplace le capitan-pacha que des ordres du grand-seigneur ont rappelé dans cette ville.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 14 fructidor.

On nous mande de Franconie, que beaucoup de troupes saxonnes sont en marche pour se réunir à l'armée d'Empire, qui va se rapprocher de Wurtsbourg et de Bamberg. Ces dispositions belliqueuses ne sont pas, à beaucoup près, prises par tous les princes et Etats d'Empire; on assure que la plupart d'entre eux sont décidés à faire leur paix particuliere avec la République française, si l'obstination prolongée de la maison d'Autriche parvenait à rendre infructueuses les conférences de Rastadt. Il serait en effet bien malheureux qu'ils fussent les victimes de la continuation d'une guerre que tout les presse de terminer au plutôt. Quant à nous, qui ne pouvons que former les mêmes vœux, nous sommes livrés aux plus vives inquiétudes depuis que le quartier-général de l'armée française est arrivé à Friedberg.

Dans certaines parties de l'Allemagne, les nouvelles défavorables à la République française sont accueillies avec avidité; et fussent-elles démenties par toutes les apparences, on y tient avec obstination. Croira-t-on que, le 4 de ce mois, la garnison de Philisbourg a naïvement célébré la prétendue victoire remportée par l'escadre de Nelson sur Bonaparte. Chaque soldat a eu, à cette occasion, *du vin et du pain blanc*. Cet acte de *munificence* n'aura pas tardé à donner des regrets.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 fructidor.

L'on ne doute plus ici que l'expédition commandée par Bonaparte ne soit destinée pour les grandes Indes.

» Cette entreprise, dit un de nos papiers, a été concertée avec Tippoo-Saïb, et à son instigation. La proposition en a été faite et acceptée dès le tems de Carnot. Toutes les assurances que *cet ancien ennemi des Anglais* leur donne de ses dispositions pacifiques, sont autant de perfidies qui ne doivent pas les rassurer. Il dissimulera jusqu'au moment où il aura la certitude que ses alliés Européans auront vaincu les difficultés immenses que la distance des lieux, et d'autres circonstances opposent à leur jonction. Mais dès qu'il les saura à portée d'agir, il éclatera.

Il est même à présumer qu'il n'est pas le seul des gouvernans de ce pays qui soit entré dans ce projet. Cependant avant que les Français soient parvenus jusqu'à lui, que d'obstacles prévus et imprévus ne leur faudra-t-il pas surmonter! La conquête de l'Egypte ne sera pas ce qui pourra les arrêter; la navigation de la Mer-Rouge et de l'Océan-Indien nous paraît plus périlleuse. *On prétend aussi qu'une moitié de l'armée doit descendre l'Euphrate pour se rendre dans le golfe persique.* C'est encore un trajet de plus de 700 lieues, dont plus de la moitié dans la Turquie. Ces voyages d'armées sont difficiles à arranger, même quand la Porte y concourrait; mais s'emparer de l'Egypte, s'y établir solidement, en favoriser et en étendre le commerce, et laisser au tems à lui ouvrir un chemin plus court et plus sûr, des Indes en Europe, c'est un projet vaste, bien conçu, plus profitable, moins dangereux: les fruits qu'elle recueillerait d'abord de ses premiers succès, deviendraient de jour en jour plus abondans, et lui feraient attendre avec patience le moment certain où par sa pente naturelle le commerce de l'ancien Monde viendrait se verser tout entier dans ses mains. »

— L'éditeur du journal américain l'*Aurora*, a été arrêté, à Philadelphie, comme s'étant permis, contre le président et le gouvernement exécutif, diverses publications tendantes à exciter des mouvemens séditieux et une opposition aux lois.

Du 7 fructidor.

Enfin, nous avons des nouvelles certaines de l'arrivée de Bonaparte à Alexandrie; elles sont parvenues plutôt que nous ne l'attendions, vu que le porteur des dépêches des Indes a passé par Constantinople, dont il est parti le 5 thermidor. M. Smith, notre chargé d'affaires dans cette capitale, en lui remettant des dépêches pour lord Grenville, lui a appris qu'on venait de recevoir la nouvelle que Bonaparte était débarqué à Alexandrie le 19 messidor. Elle a été apportée à Constantinople par un courier de Chypre, envoyé par le capitaine du port d'Alexandrie, qui avait pris la fuite, le 20, au moment où l'attaque commençait. Quoique la flotte fût de près de 300 voiles, on n'a débarqué que 15 à 20,000 hommes. Au reste, il paraît qu'on n'était point trop disposé à faire une grande résistance, et la ville était déjà regardée comme prise. Cette nouvelle qui porte tous les caracteres d'authenticité, contredit ce que les nouvelles continentales nous disent d'une descente dans la Morée, à moins qu'on ne suppose qu'elle a été faite, où par un autre escadre, ou par une division de la flotte de Bonaparte: ce qui n'est pas très-invraisemblable. La lettre de Bonaparte, au commissaire de Corfou, annonce qu'il ne perd pas la Grece de vue.

Comme les Français ont trouvé de nouveaux moyens de vaincre tous les obstacles, on ne peut, malgré la foule de ceux qui s'opposeront à leurs projets, s'empêcher de prévoir une révolution plus étonnante en Orient, que celle dont nous sommes témoins en Occident.

Suivant quelques feuilles, la compagnie des Indes vient d'être informée que deux de ses vaisseaux, le *Reymond* et le *Woodouck*, ont été pris dans la baie de Tellichery, par la frégate française la *Précieuse*.

Il arriva ici, il y a quelques jours, un courier russe avec des dépêches qu'on dit très importantes. M. Pitt fut aussitôt mandé pour assister à une conférence entre les ministres. Les réponses à ces dépêches furent expédiées le jour suivant par des couriers à Pétersbourg et à Vienne. Suivant toutes les apparences, il est question de nouvelles liaisons plus étroites entre ces deux cours et la nôtre. La cour de Prusse a, dit-on, refusé d'y accéder.

Il regne tant d'activité dans le service de notre marine, que la presse a lieu le dimanche comme les autres jours; ce qui est contraire aux anciens usages.

Si l'on veut en croire nos feuilles publiques, les amiraux anglais et espagnols continuent de se traiter avec les plus grands égards, et ils s'envoient réciproquement de fréquens parlementaires.

L'amiral Thompson se rend à Lisbonne sur la *Queen-Charlotte*; il passera ensuite de-là sur une frégate aux Indes-Occidentales, où il remplacera l'amiral Parker.

La *Cléopâtre* a mis, le 1er de ce mois, à la voile de Portsmouth; elle escorte un convoi de bâtimens anglais et américains pour Terre-Neuve, le Canada et les Etats-Unis.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 3 fructidor.

Une loi du général français oblige tous les individus originaires de pays étrangers, à sortir de Rome dans vingt-quatre heures, et du territoire de la République dans cinq jours. Sont exceptés ceux qui ont acquis le droit de citoyen, ou qui, ayant des établissemens sur le territoire romain, seront autorisés par le général français et le consulat à y rester. Ceux qui contreviendront à cette loi, seront arrêtés comme espions, jugés et punis militairement. Aucun étranger ne pourra entrer sur le territoire romain, sans être muni d'un passeport des autorités françaises ou romaines.

Une autre loi du général français, proclamée par le consulat, autorise à porter les cédules non-démonétisées à la grande questure, pour y être converties en lettres-de-change sur ceux qui doivent contribuer à l'emprunt forcé imposé sur les familles riches. Six mois après la date de cette loi, les possesseurs de cédules ne seront plus admis à les faire échanger, et les cédules n'auront plus cours. L'échange se fera en raison de la huitieme partie de la valeur nominale des cédules: elles auront cours pour cette huitieme partie jusqu'au moment de leur échange.

Vous aurez vu la lettre du général Macdonald aux commissaires français, sur la prise de Terracine. Voici quelques détails qui ne sont pas moins authentiques, et qui jetteront le plus grand jour sur les véritables auteurs de l'insurrection du Circeo.

Les insurgens eurent la précaution d'envoyer dans le royaume de Naples les femmes et les enfans qui auraient embarrassé en cas de siege. Le mal que cette insurrection a causé est incalculable. Outre les malheurs de la guerre qu'elle a entraînés, elle a empêché de faire la récolte dans une grande étendue de pays. Les citoyens du département du Circeo qui se sont refugiés ici, assurent que les rebelles de différentes communes

envoyerent des députés au général napolitain Gams, à Sessa, pour demander la protection du roi et se soumettre à sa domination. Il leur fut répondu « que le roi avait appris avec peine l'oppression de ces pays, et qu'en conséquence il avait donné ordre à tous les corps de son armée d'accorder secours, asyle et protection à tous les émigrés de l'Etat romain, etc. » Les habitans de Terracine informés de cette réponse, envoyerent aussi des députés, et en reçurent la même réponse, qui fut publiée dans la ville au son du tambour. Ils arborerent le même jour le drapeau napolitain.

La cour de Naples craint aujourd'hui que les Français ne lui déclarent la guerre, avant même que les puissances, avec qui elle est coalisée, puissent la défendre. Pour éloigner le danger, et gagner du tems, elle envoie ici un agent chargé de justifier sa conduite, et de donner de nouvelles assurances de sa loyauté. Les Français ont trop appris à connaître la bonne foi de la cour de Naples.

Le petit nombre de détenus pour opinion politique, qui ont été élargis, sont gardés à vue, et s'attendent à être arrêtés de nouveau. Plusieurs ont pris la fuite; le célebre Mario Pagani est de ce nombre; il se trouve dans cette ville depuis quelques jours, et on lui témoigne tout l'intérêt qu'inspirent ses malheurs et ses rares talens. Medici persiste à ne vouloir pas sortir de prison à titre de grace; il demande à être puni, s'il est coupable, ou à être déclaré innocent s'il n'est pas coupable. Tout le monde est convaincu aujourd'hui que la cour de Naples, en tesant remettre en liberté une soixantaine d'individus, n'a point cédé aux sollicitations du ministre français, ni rempli ses engagemens; mais qu'elle a voulu faire cesser le mécontentement de quelques familles puissantes qu'elle a intérêt de ménager en cas de guerre.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Bergame, le 3 fructidor.

Notre évêque, le citoyen Jean-Paul Dolfin, a adressé la circulaire suivante aux curés et ministres du culte catholique dans le département du Serio.

« Je vous fais savoir que j'ai été invité par des lettres de l'inspecteur de police générale, conçues dans les termes les plus honnêtes, à ne pas porter dans les rues le costume distinctif de notre ministere clerical et sacerdotal, et cela en vertu de notre constitution, qui n'admet les marques extérieures d'aucun culte. On gardera cependant dans les églises l'usage du costume comme convenable à la gravité de notre ministere. Je serai le premier à déposer en public la robe longue, le petit collet et d'autres signes distinctifs, à la place desquels tout ministre catholique pourra porter l'uniforme républicain. En nous soumettant volontairement à la constitution qui nous assure le libre exercice de notre religion, nous ne ferons qu'augmenter ces vertus qui doivent nous distinguer de la foule des citoyens, etc. etc. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 fructidor.

Le ministre impérial à Rastadt, aussitôt après la réception du courrier de Vienne, a donné son adhésion à la démolition d'Ehrenbreitstein, sous les conditions contenues dans les notes de la députation d'Empire.

— Des lettres de Gênes, du 18 fructidor, portent qu'on y a signalé ce jour-là une escadre venant du Levant.

— Les nouvelles d'Espagne s'accordent à dire que ce pays a été, s'il ne l'est encore, en proie à la plus grande agitation, et exposé aux plus grands dangers. Il y a environ un mois que le ministre Saavedra ayant découvert au roi les menées d'un parti qui voulait faire renouveller les hostilités avec la France, fut attaqué le lendemain de convulsions horribles. Sa famille éprouva aussi les mêmes atteintes. Le parti dont il s'agit, et à la tête duquel on place le prince de la Paix, le grand-inquisiteur, le confesseur de la reine, et le général Ustaritz, ne fut point déconcerté par la révélation du ministre Saavedra, se promit toujours et obtint des succès. Le courrier arrivé à Bayonne, le 11 fructidor, annonça que le ministre, celui des finances et un autre, huit généraux, parmi lesquels se trouvaient le gouverneur de Guipuscoa, le neveu du comte d'Aranda et le colonel du régiment des Asturies, avaient été destitués. Les partisans du système anglais qui résident à Madrid, s'imaginant trouver dans l'ame du citoyen Truguet du dépit et de la haine pour son pays, depuis qu'il avait cessé de le représenter près du roi d'Espagne, l'avaient, dit-on initié dans leurs projets, dont il fit part au directoire exécutif et au ministre Saavedra.

L'on débitait en outre à Bordeaux, le 17 fructidor, mais peut-être n'est-ce que d'après les nouvelles de Bayonne, qui se seront grossies en voyageant, que le roi d'Espagne avait ouvert les yeux au bord du précipice où le voulaient précipiter les partisans de l'Angleterre; qu'il avait fait enfermer son épouse; que le prince de la Paix était exilé; que plusieurs ministres étaient renvoyés, et même qu'un d'eux avait été décapité.

Nous sommes loin de garantir ces nouvelles; nous ne les rapportons que comme des bruits qui cependant acquierent quelque vraisemblance, lorsqu'on se rappele celui qui circule, depuis quelques jours, de la proposition faite par les Anglais de céder Gibraltar à l'Espagne, si cette puissance veut ouvertement faire la paix avec l'Angleterre. Ce qui pourrait encore accréditer l'opinion que la monarchie espagnole a couru de grands dangers, ce sont les égards, les prévenances que le roi a eu pour l'ambassadeur de France le jour de la Saint-Louis, c'est-à-dire postérieurement aux nouvelles que nous venons de rapporter, égards dont plus d'un ambassadeur étranger, ainsi que les courtisans espagnols, connus pour être dévoués à l'Angleterre, ont été extrêmement choqués. Ce ne serait peut-être pas s'éloigner beaucoup de la vérité, que d'expliquer cette conduite du roi envers le citoyen Guillemardet, en disant qu'éclairé sur les périls auxquels on l'exposait, et sentant qu'il n'y avait de sureté pour lui que dans un attachement sincere à la République, il a voulu donner à son ambassadeur des témoignages de rapprochement et d'amitié, d'autant moins équivoques, qu'il les donnait en présence et à l'exclusion des ennemis de la France.

— Le corps législatif helvétique a arrêté que l'état politique des Juifs n'ayant pas encore pu être déterminé, et une commission étant chargée d'examiner cette question, le directoire serait invité à suspendre la prestation du serment civique des Juifs, jusqu'à ce que leur état politique eût été reglé.

— Des lettres de Vienne annoncent que, depuis qu'on y croit à la guerre, on a arrêté toutes les personnes qui avaient eu des rapports avec Bernadotte ou avec sa suite. Cette inquisition s'est étendue depuis son médecin jusqu'aux aides de sa cuisine.

On porte à environ soixante le nombre de personnes ainsi incarcérées.

— La guerre entre la République de Lucques et la République Cisalpine a cessé. Celle-ci se préparait à faire marcher des troupes contre Lucques, lorsque les hostilités ont été suspendues par ordre du général en chef.

— Plusieurs lettres de la rive droite du Rhin, annoncent que la division commandée par le général d'Haupoult, s'étant portée vers les frontieres de la Westphalie, une partie des troupes qui la composent sont entrées à Arensberg, ce qui a d'abord donné lieu au bruit général que la ligne de neutralité était rompue. Les troupes prussiennes qui se trouvaient de ce côté-là se sont repliées.

On est dans la plus grande impatience de connaître les détails de cet événement qui peut avoir des suites importantes.

— On a fort exagéré la quantité de troupes autrichiennes rassemblées près les frontieres helvétiques. Il y a tout au plus 14,000 hommes depuis Bregentz jusqu'à Pludentz. Il paraît très-probable que les Grisons se réuniront à l'Helvétie.

— Il paraît depuis quelque tems en Italie, un ouvrage intitulé : *Les Romains en Grece.* L'auteur qui est Vénitien, et que l'empereur vient de récompenser en le nommant bibliothécaire à Padoue, a prétendu représenter allégoriquement l'entrée et la conduite des Français en Italie. Il est facile de juger par le titre seul, qu'il fait de cette Nation une satire amere. L'ouvrage, qui est au reste bien écrit, a été prohibé en Toscane; on le trouve avec assez de difficulté dans le reste de l'Italie.

— Des lettres datées de Pétersbourg, le 22 thermidor, confirment le bruit répandu depuis long-tems d'un traité de subride conclu entre l'Angleterre et la Russie. Par ce traité, Paul Ier s'engage à fournir aux Anglais une armée de 20,000 hommes, dont ils pourront disposer seulement en Europe.

— Le grand-duc de Toscane, pour donner une preuve de son attachement à la République française, a sévi rigoureusement contre ceux qui avaient répandu la fausse nouvelle de la prise de Bonaparte. Diverses personnes connues pour très-attachées au parti anglais, ont été traduites devant les tribunaux, et l'on a fait sortir de Florence tous les émigrés français qui s'y trouvaient.

— On vient de remarquer, un peu tard à la vérité, que l'officier français, qui a conduit le pape de Rome à Sienne, s'appelle Calvin. *Certes ici, la grace est en défaut.*

— On assure que le directoire exécutif a arrêté un *ultimatum* pour l'envoyer au congrès de Rastadt.

— Le conseil des anciens a approuvé aujourd'hui la résolution d'hier, relative aux jeunes gens de la premiere réquisition.

Le conseil a également approuvé, sur le rapport de Garat, la résolution qui ratifie le traité d'alliance conclu avec la République helvétique, traité dont nous avons précédemment donné le texte.

AVIS.

Le cit. *Engiag* qui, comme on peut le voir dans la feuille de *supplément à la Gazette nationale* du 4 thermidor n° 5, a offert ses services aux personnes lettrées et non lettrées, a oublié de faire mention dans son *avis* d'une observation très-importante : c'est que possédant les langues *allemande* (saxonne) et *italienne*, il peut devenir très-utile aux auteurs ou traducteurs, à qui la langue française n'est point assez familiere, et qui voudraient livrer au jour des traductions dans cette derniere langue.

Le citoyen *Engiag* demeure rue de Tournon, n° 1149, au fond de la cour.

SPECTACLES.

Le Théâtre-Français de la République a fait son ouverture le 19 de ce mois. La scene française, rétablie dans un état digne d'elle, devait un hommage à son illustre fondateur. Moliere a reçu le tribut de la reconnaissance publique; son *Misantrope* a été représenté.

Quoique le principal rôle ait été rempli d'une maniere supérieure par Molé, qui ne semble pas plus ressentir les atteintes du tems, qu'il ne trouve de bornes à son talent admirable, il a régné pendant tout le cours de la représentation un défaut d'ensemble sensible, mais qu'on ne peut attribuer qu'à des causes étrangeres au jeu des acteurs.

L'affluence des spectateurs était prodigieuse; le luxe le plus étonnant avait déployé sa magnificence; une très-grande quantité de femmes étrangeres disputaient aux citoyennes de Paris, non le prix de l'élégance, mais celui de la richesse et de la beauté. L'empressement de connaître la nouvelle salle; le desir de voir et surtout d'être vu; le désordre inévitable dans un local dont toutes les parties n'ont pas encore été éprouvées par l'habitude; le bruit des conversations particulieres, résultat assez naturel des réflexions de chacun sur la nouvelle production des arts soumise à sa critique; tout cela a nécessairement contribué à rendre le spectacle un peu plus étranger aux spectateurs, qu'il n'a coutume et qu'il ne mérite de l'être. Aux représentations de *Britannicus* et du *Glorieux*, qui ont suivi celle du *Misantrope*, il y a eu un concours moins nombreux; mais l'exécution théâtrale a été plus assurée, et le succès plus complet. Talma dans le rôle de *Néron*, Baptiste dans celui du *Glorieux* ont reçu des applaudissemens universels.

Un artiste a publié les détails suivans sur la nouvelle salle; comme ils sont purement techniques, nous croyons pouvoir les emprunter à leur auteur.

» Quoique l'artiste qui, à la création de cette salle, en avait ordonné la forme et la distribution, y eût déployé un grand talent; quoique, dans beaucoup de parties, il eût joint l'élégance à la commodité, et dans beaucoup de ses ornemens, la richesse à la légéreté; cependant des inconvéniens essentiels pour un théâtre de déclamation, inconvéniens que l'usage seul peut découvrir, le goût du public qui a senti que de la confusion naissait le désordre, exigeaient qu'on y fit des changemens absolus. Il fallait supprimer ces voûtes et ces ceintres qui, se croisant les uns sur les autres, formaient des cavités où la voix s'engloutissait sans retour; diminuer la hauteur et la circonférence du vaisseau, qui, imposant à l'acteur la nécessité de forcer son organe, où nuisait au talent, ou trompait l'attention du public; satisfaire tous les goûts, allier toutes les convenances, déterminer les loges, et défendre les spectateurs qui les occupent, de l'importunité de leurs voisins, s'ils sont indiscrets, ou de leurs reproches, s'ils en sont écoutés.

» Ce sont ces motifs qui ont dirigé la nouvelle forme et les nouvelles dimensions de la salle ».

Dans un plan large, mais moins vaste, on a établi sur un grand socle un soubassement et un stilobate, un demi-cercle de colonnes d'ordre ionique qui, se prolongeant par une courbe elliptique, se profile, et fait retour au droit de l'avant-scene, sur un entrecolonnement en saillie qui reçoit le grand arc de cette avant-scene; et qui, dans son pourtour, porte un large entablement. Sur cet entablement est assise une galerie qui aggrandit le diametre du cercle de trois rangs de banquettes. Derriere cette galerie s'éleve un second rang de colonnes d'ordre corinthien

composé et porté sur un socle qui forme l'appui de la galerie. Cet ordre, couronné de son entablement, supporte le plafond de l'édifice jusqu'à la ligne diamétrale du demi-cercle que donne le premier ordre. Là il forme la saillie d'une colonne, et se prolonge des deux côtés sur une ligne droite par cinq entrecolonnemens, sur lesquels est appuyé un grand arc elliptique qui compose la partie de la voûte qui va depuis la ligne du demi cercle jusqu'à l'arc de l'avant-scene.

Au milieu de cette enceinte est le parterre élevé en amphithéâtre, entouré du socle du premier ordre, peint en marbre granit, qui sert de base à une galerie de deux rangs de banquettes. Dans le soubassement peint du même marbre qui regne autour de cette galerie est un rang de loges qui remplacent les loges grillées de l'ancienne salle. Dans la hauteur des colonnes du premier ordre, dont le fût est de marbre jaune antique, les bases et les chapiteaux de marbre blanc, s'élevent les premieres et les secondes loges. Sur son entablement de marbre blanc regne la seconde galerie composée de trois rangs de banquettes, et dans le second ordre, dont le socle fait l'appui de la seconde galerie, s'ouvre un autre rang de loges qui occupe la hauteur de la salle.

La partie de la voûte qui couvre la salle, depuis ce dernier ordre jusqu'à la ligne diamétrale du premier cercle, est ornée de caissons en lozanges, dont le premier rang étant ouvert, donne un étage de loges qui suit le pourtour de cette partie de la voûte. Les cadres des lozanges sont de marbre blanc, et sur les champs sont des cordons de feuilles en bronze sur un fonds jaune antique.

Le grand arc elliptique, qui rejoint cette partie de la voûte avec une saillie d'un pied, et qui porté par le retour du dernier ordre corinthien, occupe l'intervalle entre la voûte et l'avant-scene, est en compartimens de marbre jaune antique, enrichis de frises, d'ornemens, palmettes et rosaces de bronze. Dans ces compartimens sont placés cinq bas-reliefs, dont les deux inférieurs représentent la Danse et la Musique; les deux au-dessus, deux sujets dont l'un est pris de la tragédie d'Œdipe, l'autre de la comédie de Démocrite; et celui du milieu enfermé dans un cadre circulaire, Apollon couronnant les Muses de la tragédie et de la comédie. Le fonds de ces camées est en griotte d'Italie.

La face de l'arc de l'avant-scene offre un grand archivolte, orné d'un cordon de palmettes et culots de feuilles de marbre blanc sur un fonds griotte d'Italie. Le dessous de cet arc est décoré d'une frise antique de marbre blanc, sur un fonds griotte d'Italie.

L'entrecolonnement en saillie sur lequel repose ce grand arc, est soutenu des deux côtés par un piédestal de marbre blanc. Sur celui de la droite s'élevent deux génies en bronze couronnant le buste de Molière. Sur celui de la gauche s'élevent deux génies semblables couronnant le buste de Corneille.

Le théâtre est fermé par un rideau cramoisi, couvert de lauriers, terminé par une large broderie, et une haute frange d'or.

Le fond des loges est couvert d'une étoffe cramoisie, brodé d'une frange d'or. Les socles, les soubassemens, les stilobates de colonnes, et la barre de ces mêmes colonnes sont rehaussés de palmettes bronzées.

Cette nouvelle salle a été construite d'après les plans et dessins du citoyen Moreau, et les travaux en ont été dirigés par le citoyen Palaiseau; la partie du théâtre a été confiée aux soins du citoyen Boullet, ingénieur-machiniste du théâtre des Arts et de celui de la rue Feydeau.»

Après l'artiste, s'il est permis à l'observateur qui n'a de regle de son jugement que son goût personnel, de dire l'effet qu'il a ressenti, la sensation qu'il a éprouvée; s'il est permis à l'écrivain périodique de réunir ces observations partielles, et d'en former pour ainsi dire un recueil, dans l'intention de le soumettre aux artistes eux-mêmes et au public, juge de leurs travaux, nous dirons que la nouvelle salle majestueuse, imposante dans son ensemble, sévere dans sa forme et et dans les détails d'exécution, dessinée dans le goût antique, exempte d'ornemens étrangers ou superflus, est, au premier coup-d'œil admirable; et que le critique semble n'avoir à s'exercer que lorsqu'il se rappelle qu'on avait demandé à l'artiste une salle de spectacle, plutôt qu'un monument; d'un style tellement élevé qu'il est à craindre d'y voir le spectacle et les spectateurs singuliérement rapetissés.

Dans nos mœurs, il semble qu'un lieu de réunion, tel qu'une salle de spectacle, doit plaire plutôt qu'il ne faut qu'on l'admire. Pour la tragédie, il se peut faire que l'ordre de la salle se confondant avec celui de la décoration théâtrale, le spectateur y gagne du côté de l'illusion; mais pour la comédie, cette illusion nous semble devoir souffrir beaucoup, si le spectateur quitte un moment de vue la chambre de Moliere où les sallons de Marivaux, pour jeter les yeux sur les colonnades antiques qui l'entourent. Alors il ne sera peut-être pas moins frappé du contraste qu'il verra entre les personnages en scene et l'ensemble de la salle, que de celui non moins remarquable qui existera entre l'habit, le costume des spectateurs, et le style de la décoration sous laquelle ils seront assis.

On reproche à l'artiste d'avoir laissé paraître l'intention de multiplier les places à l'infini. Sa justification à cet égard est facile : on ne peut ignorer qu'aujourd'hui le problême donné à résoudre à l'architecte chargé d'élever une salle de spectacle, est de faire tenir le plus de monde possible dans l'espace le moins considérable, de multiplier les lignes de démarcation, de séparer les loges, d'isoler les individus; enfin de *mettre chacun chez soi*, pour employer l'expression la plus significative. Ces points une fois reconnus nécessaires, la multiplicité et la distribution des loges n'ont plus rien qui doive étonner.

Quelques observations de détail se portent sur l'idée plus que bizarre, qui a fait ouvrir sur l'avant-scene, au-dessous des bustes de Corneille et de Moliere, deux lucarnes de la plus étroite dimension, pour y placer deux spectateurs, dont les apparitions subites, et les mouvemens de têtes, sont de l'effet le plus ridicule, et rompent perpétuellement l'illusion de la scene. Des observations portent encore sur les issues du parquet beaucoup trop étroites, sur les dégagemens aussi trop resserrés, sur la maniere trop peu saillante dont sont placés les spectateurs dans quelques loges, sur-tout celles de l'avant-scene, où il leur paraît être aussi difficile de voir que d'être vus; sur la distance énorme qui existe entre les bancs du parquet et les premieres loges de la colonnade; sur le choix de la couleur du fond des loges (cette couleur est le cramoisi); sur la forme des loges du centre, dont on aurait pu dissimuler la petitesse, en n'employant pas pour le fond la couleur la plus tendre; enfin, sur le rideau qui n'a pas paru présenter un coup-d'œil agréable.

En général, c'est l'impossibilité de donner le nom d'agréable à la nouvelle salle, qui nous paraît constituer son principal défaut. Lorsqu'elle ne sera pas parfaitement garnie, son aspect sera froid, et même triste. On ne pourra pas ne la pas trouver belle, mais on refusera de maintenir sur ses savantes proportions des regards qu'une élégante et légere décoration aurait fixés. On ne contestera nulle part un très-grand talent à ses auteurs, mais on croira peut-être qu'en se livrant moins à l'essor d'un génie plein des beautés de l'antique, ils eussent réuni plus de suffrages, non pas de la part des artistes sans doute, mais de la part des modernes amis de l'art dramatique : et dans cette circonstance, les suffrages de ces derniers méritaient d'être comptés.

Le théâtre Feydeau, réuni sous la même administration, vient d'être momentanément fermé. On va faire à la salle les réparations dont elle avait besoin.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 21 FRUCTIDOR.

Le conseil accorde plusieurs congés.

Le citoyen Bitaubé, président de l'Institut, demande à présenter au conseil le tableau des travaux de l'année, et fait hommage des trois premiers volumes des mémoires de l'Institut.

Le conseil accepte l'hommage, et arrête que la députation sera reçue le deuxieme jour complémentaire.

Mottier-Duparc reproduit au conseil le projet tendant à charger le directoire d'envoyer à toutes les administrations centrales le portrait du général Marceau.

Abolin. Je demande l'ordre du jour sur le projet. Le tableau général des campagnes des Français est imprimé et envoyé dans toute la République; certainement les actions héroïques du brave Marceau, sa mort glorieuse n'ont pu y être omis. Il est je crois inutile de prendre une détermination nouvelle; l'envoi du portrait de Marceau dans toute la République n'ajouterait rien à sa gloire : ses traits sont gravés dans tous les cœurs vraiment français.

Je demande l'ordre du jour.

Goupilleau, de Montaigu. J'appuie le projet. Vous devez vous rappeler que vous avez ordonné l'impression de deux volumes contenant la vie du général Hoche; vous devez donner aussi un témoignage de reconnaissance à l'infortuné Marceau; la dépense résultante du projet qui vous est soumis, n'excédera pas 400 liv.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Il est adopté.

Jourdan, de la Haute-Vienne. Le général Hardy a dressé une carte topographique du Hundsruch, pays situé entre le Rhin et la Moselle, très-difficile pour la guerre, et qui n'était que fort peu connu; ce général avait commandé avec distinction dans ce pays, sous les ordres du général Marceau : dans ses momens de loisir il s'est occupé du travail difficile du dessin de cette carte; je demande la mention honorable de l'offrande, et le dépôt à la bibliotheque du corps législatif.

Cet avis est adopté.

Garreau, de la Gironde, fait un rapport sur les opérations de l'assemblée primaire de la section de Cognac, canton de Saint-Victurnien (Haute-Vienne.)

Vous apprendrez, dit-il, avec autant de plaisir que de surprise que dans ce département, que l'intrigue, la malveillance et le royalisme ont représenté au gouvernement comme un foyer toujours actif de troubles, de discordes et d'anarchie, il n'y a eu qu'une seule scission dans toutes les assemblées primaires de l'an 6; et par qui encore cette scission a-t-elle été provoquée? par un prêtre inquiet, turbulent et ambitieux, qui convoitait la place de juge de paix; de qui a-t-elle été composée? de cinq individus, ses instrumens et ses complices; et une chose bien remarquable, c'est que deux de ces dissidens ne sachant pas écrire, ont été emprunter à une autre assemblée primaire deux de ses membres pour compléter le bureau.

Après avoir établi la validité des élections faites par l'assemblée-mere de la section de Cognac, le rapporteur présente un projet de résolution tendant à valider les opérations de celle-ci tenue dans la ci-devant église, et à annuler celles de l'assemblée scissionnaire qui a eu lieu dans la ci-devant église de Saint-Victurnien.

Ce projet est adopté.

Grenier fait un rapport sur les opérations des assemblées primaires de la commune de Lyon. Il rend compte de la diversité d'opinions qui s'éleva parmi les citoyens sur la question de savoir si l'on devait appliquer à cette commune la loi du 5 ventôse, qui exclut du droit de voter dans les assemblées primaires ceux qui ont rempli des fonctions civiles et militaires parmi des rebelles, dont le but aurait été de renverser le gouvernement républicain pour y substituer un gouvernement étranger, jusqu'à ce qu'ils eussent rempli les conditions prescrites par l'article X de la constitution. Il rapporte la décision provisoire de l'administration départementale, qui a déclaré que les communes du département du Rhône n'étaient pas comprises dans la loi du 5 ventôse, et a rendu compte de ses motifs au corps législatif; mais après des altercations très-vives, des débats dont plusieurs ont été scandaleux et affligeans, après beaucoup de protestations de part et d'autre, il se forma de toutes parts une multitude de scissions qui opérerent de doubles élections qui diviserent l'assemblée électorale en trois fractions; les opérations de deux de ces assemblées ont été annullées par la loi du 22 floréal, et celles de la troisieme approuvées.

Quant aux assemblées primaires, la commission a examiné leurs opérations sous le point de vue que la loi du 5 ventôse ne concerne point la commune de Lyon, et que cette loi n'avait en vue que les rebelles de la Vendée, et que pour l'appliquer à la commune de Lyon, elle aurait dû contenir une dérogation précise à la loi du 14 pluviôse an 3, qui avait ordonné que les lois précédentes relatives à la rebellion de la commune de Lyon, cesseraient d'avoir leur exécution, en exceptant seulement l'infâme Précy; mais la difficulté élevée sur cette question, ayant été une source de divisions parmi les citoyens, les procès-verbaux de leurs assemblées ne présentent que l'image du tumulte, du trouble et du désordre; plusieurs de ces assemblées ayant terminé leurs opérations dans le sens que la loi du 5 ventôse était applicable à la commune de Lyon, d'autres ayant agi dans un sens contraire, la commission a cru devoir regarder toutes ces opérations comme nulles et illégales.

Le rapporteur termine en présentant un projet de résolution tendant à cette annullation générale des opérations de ces assemblées primaires et communales, et à ce que les autorités constituées de cette commune soient organisées conformément aux lois existantes.

Le projet est adopté.

La discussion se rétablit sur le projet tendant au rétablissement d'un impôt sur le tabac.

Duplantier, de la Gironde, appuie le projet. Il serait à desirer sans doute, dit-il, que nous

puissions jetter un coup-d'œil plus sévere sur l'ensemble des contributions, sur les détails des dépenses publiques, sur toutes les parties des finances de l'Etat, nous trouverions sans doute et des économies à faire, et des dépenses à supprimer, et des besoins qu'il ne serait plus instant de satisfaire; mais cet heureux moment ne peut arriver qu'aux jours d'une solide paix. Tous nos regards se tournant alors vers l'intérieur, nous n'entendrons plus la voix impérieuse de la nécessité, qui nous crie de ne pas laisser le gouvernement dans l'impuissance de soutenir les justes prétentions, les droits acquis de la République; aujourd'hui, il s'agit moins de délibérer que de donner au gouvernement les moyens dont il a besoin pour agir.

Des impôts d'un produit certain et considérable sont donc nécessaires : or, parmi tous ceux qu'on peut vous proposer, celui sur le tabac me paraît le plus admissible; facile dans sa perception, égal dans sa répartition, peu onéreux dans sa taxe, vous devez l'adopter. Il n'est point assis, quoi qu'on en dise, sur un objet de premiere nécessité.

L'opinant examinant le projet dans ses détails, s'élève contre deux propositions faites à la tribune. La premiere, d'imposer le faible indigent, ce serait la ruine de l'industrie et du commerce intérieur. La seconde, celle de Pison, tendant à adopter le projet de Villers sur les fabriques nationales.

Duplantier pense que ce projet rendrait, malgré lui, le gouvernement monopoleur, le mettrait en concurrence avec l'industrie nationale, donnerait lieu à toutes les vexations de l'ancienne régie. Ce projet a déjà été rejeté; il est contraire aux principes de la liberté et à notre constitution. D'ailleurs, pour la mettre à exécution, il faudrait des avances très-considérables. Les avances de la premiere année seraient de 19 millions, et les produits ne pourraient être espérés que les années suivantes. Ce n'est point là ce que demandent les besoins du gouvernement.

Duplantier vote pour le projet.

Couturier a la parole contre le projet.

Bergasse-Laziroule. Avant de continuer la discussion, il me semble qu'il y a une question préalable à décider. Pison-Dugaland a annoncé que les calculs de la commission étaient erronés. Le sont-ils, en effet? Voilà, avant tout, ce qu'il faut savoir.

Pison-Dugaland. Mon assertion à cette tribune, dans la derniere séance, a donné lieu à une vérification; il en résulte que mon assertion a été exacte, que la commission est tombée dans l'erreur.

La commission a établi que la consommation du tabac était de soixante millions de livres pesant par année. Or, dans son premier rapport, Villers évaluait cette consommation à trente millions de livres, et le rapport critique de Tallien, fait quelques mois après, regarde le calcul de Villers comme exagéré. La commission se trompe donc de la moitié à l'égard de l'importation des tabacs; l'erreur me paraît aussi considérable, si je la compare aux registres des douanes.

Je conclus donc au renvoi du projet à la commission, afin qu'elle vérifie elle-même l'exactitude de ses calculs.

Bailleul. La commission a pu commettre une erreur; mais se fût-elle trompée de la moitié, le produit de l'impôt qu'elle propose, à raison de l'augmentation du territoire, approcherait beaucoup de dix millions; or une telle somme est trop considérable pour la négliger. Je ne m'oppose pas d'ailleurs au renvoi.

Briot. Je m'oppose au renvoi et à l'ajournement; un calcul bien simple peut suffire à prouver que les données de la commission ne sont point exagérées. Il suffit qu'en France 6 millions de personnes consomment chacun 12 liv. de tabac... (Des murmures s'élevent de toutes parts.)

On demande de nouveau le renvoi.

Garau. Il faut, avant de prononcer le renvoi, arrêter en principe : y aura-t-il, oui ou non, un impôt sur le tabac?

Le conseil ferme la discussion et arrête à l'unanimité qu'il y aura un impôt sur le tabac pour l'an 7.

Bailleul. Il reste à décider si le système des fabriques nationales prévaudra sur celui de la commission.

Berenger et *Briot* combattent l'idée des fabriques nationales comme incompatible avec les principes de la liberté.

Plusieurs membres observent que le projet de Villers n'est pas directement reproduit par la commission.

Le conseil renvoie à la commission le projet de Bailleul, et le charge de le reproduire dans le plus bref délai, avec les amendemens et les rectifications nécessaires.

Sur la demande d'une commission, le conseil se forme en comité général.

La séance est levée sans qu'aucun résultat soit rendu public.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 21 FRUCTIDOR.

Sur le rapport de *Brassat*, le conseil approuve une résolution du 19 thermidor, qui valide les opérations de la seconde assemblée primaire du canton de Rieupaïroux, département de l'Aveyron.

Sur le rapport du même membre, le conseil approuve deux autres résolutions du même jour, qui valident les opérations de la majorité des assemblées primaires du canton externe de Milhau, et de celui de la Cavalerie, département de l'Aveyron.

Noblet propose d'approuver la résolution du 6 fructidor, qui fixe les dépenses de la comptabilité pour l'an 7. Cette matiere l'amenait naturellement à parler de la liquidation intermédiaire et de la comptabilité constitutionnelle; il regrette que l'une et l'autre soient si peu avancées. Mais ce retard tient au défaut de lois qui sont indispensables pour hâter ce travail. Du reste, le nombre de commis que la résolution permet d'employer, la somme à laquelle elle fixe les dépenses, lui ont paru dans une proportion exacte avec les besoins, et ne pas dépasser les bornes que prescrit l'économie.

Legrand fait un rapport sur la résolution du 28 thermidor, qui ordonne l'émission de 25 millions de mandats territoriaux pour continuer le remboursement de la dette publique mobilisée. Toutes les fois qu'il est question d'une opération de finances, de l'émission d'un papier représentant des valeurs, dit-il, l'agiotage et la cupidité se réveillent; mais qu'on se rassure, il n'y a, dans cette occasion, rien à craindre de leurs funestes combinaisons. Ce n'est point un nouveau papier-monnaie qu'il s'agit d'émettre; la résolution dont il s'agit en ce moment n'est que la suite du parti que le corps législatif a adopté, au mois de frimaire dernier, de mobiliser la dette publique, et de la rembourser jusqu'à concurrence des deux tiers : la nécessité d'une nouvelle réémission de mandats est reconnue. Les deux lois, qui en ont ordonné les premieres, en ont porté le total à 75 millions, sur lesquels il en avait été émis jusqu'au 18 fructidor, au soir, pour 65,370,165 f. Sur cette somme, il était rentré à la même époque 60,350,905 fr. par le paiement des domaines nationaux; d'où il suit qu'il ne reslait plus que 5 millions en circulation, et environ 10 millions à émettre.

Dans cet état de choses, il n'y a point assez de monnaie pour les ventes; elles sont retardées, les paiemens sont rallentis; il faut donc ordonner une réémission suffisante pour parer à tous les besoins qu'une prompte liquidation va occasionner.

Le rapporteur discute ensuite les reproches adressés aux commissaires de la trésorerie, à raison du refus qu'ils ont fait d'annuler les mandats rentrés; il les disculpe et termine en proposant d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

Cornet fait un rapport sur la résolution qui fixe les dépenses du ministre de la marine pendant l'an 7. Il rappelle l'ancienne puissance de la France dans les deux Indes, et fait sentir la nécessité de rétablir notre prépondérance dans ces climats lointains. Pour y parvenir, il faut, dit-il, arracher le trident des mers des mains de nos ennemis. *Delenda est Carthago* s'écriait Caton dans le sénat romain en parlant de Carthage; détruisons l'Angleterre, devons-nous nous écrier sans cesse : c'est le seul moyen de rétablir notre commerce, et de punir nos perfides ennemis. La marine doit donc fixer toute notre attention; déjà un héros a dirigé, par son génie, un armement qui a paru sortir des ruines de Toulon, d'autres sont prêts à sortir de nos autres ports; ces premiers succès nous en promettent de plus considérables.

Cornet passe en revue les divers articles de dépenses. Il croit qu'une sévere économie pourrait opérer quelques réformes salutaires, surtout dans le personnel de la marine, porté à 93 millions; et qu'on pourrait facilement réduire. Cependant, comme nous ne devons rien épargner pour ressusciter notre marine et lui rendre ce degré de splendeur qu'elle avait autrefois, le rapporteur propose d'approuver la résolution, persuadé que l'année prochaine le ministre se prêtera lui-même à des réformes nécessaires.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 23, du conseil des cinq-cents, Duplantier a fait un rapport sur la contrainte par corps.

Aubert, de la Seine, a proposé d'accorder à la commune de Paris, à titre de prêt, et pour ses dépenses les plus urgentes, une somme de 500 mille fr. vivement sollicitée par un message du directoire.

Le conseil, à l'instant, passe à l'ordre du jour.

La discussion sur le tabac a été reprise et ajournée.

Une commission a été chargée d'examiner si l'on ne doit pas obliger les étrangers à porter la cocarde de leur nation.

LIVRES DIVERS.

Les Préjugés détruits, par J. M. Lequinio, ex-membre de la convention nationale de France; troisieme édition revue et corrigée par l'auteur, et ornée de son portrait, un vol. in-8°.

A Paris, chez Morin, libraire, rue de Savoie, n° 4. Prix, 2 fr. 50 cent., et 3 fr. 25 cent. franc de port.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 fructidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 $\frac{1}{4}$	59 $\frac{3}{4}$
Idem courant	56 $\frac{1}{4}$	56 $\frac{3}{4}$
Hambourg	193 $\frac{1}{2}$	191 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	11 13 9
Idem effectif	.....	14 12 6
Cadix	.....	11 13 9
Idem effectif	.....	14 12 6
Gênes	96	95
Livourne	105 $\frac{1}{2}$	104 $\frac{1}{4}$
Bâle	au p.	1 $\frac{1}{4}$ p.
Londres	. . .	. . .

Geneve... 2 $\frac{7}{8}$ p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	18 fr. 25 c.
Tiers consolidé	17 fr. 75 c.
Bons deux tiers	2 fr. 38 c.
Bons trois quarts	2 fr. 35 c.
Bons un quart	36 fr. 50 c. pour cent perte

Cours des espèces.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr 50 c.
Piastre	5 fr. 39 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	96 fr. 40 c.
Souverain	35 fr. 15 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Gageure; Santeuil*, et *les Vendangeurs.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne se font point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 355. Quintidi, 25 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 24 thermidor.

L'envoyé de Russie a eu avant-hier une entrevue dans le canal avec le prince Constantin Ipsilanti, drogman de la Porte. Elle a immédiatement suivi l'arrivée du courier de Pétersbourg, et précédé la conférence que l'ambassadeur batave a sollicitée et obtenue hier du Reis-Effendi à Bebeck. Il paraît que ce ministre veut jouer le rôle de médiateur entre la Porte et la France, et prévenir la rupture qui semble devoir éclater.

L'invasion des Français en Egypte, détourne l'attention des événemens qui n'ont avec elle aucune liaison directe. Le siége de Widdin perd de son intérêt, et le dénuement absolu d'avis, le silence constant de la Porte sur les opérations qui ont lieu de ce côté, doivent donner lieu à bien des réflexions.....

Les travaux se continuent toujours avec la même activité à l'arsenal et dans nos chantiers, et les approvisionnemens immenses de biscuits qui ont été ordonnés, font juger que la Porte se propose de mettre en mer des forces respectables. Les firmans envoyés dans les provinces, prescrivent la plus grande célérité dans les levées de troupes et le rassemblement de tous les objets nécessaires à la défense des places.

Le 16 de ce mois, Omar Aga, bostangi baschi, a été destitué de son poste, et remplacé par l'Asseki-Aga du grand-seigneur. On attribue la disgrâce d'Omar Aga, à son caractere violent, aux mauvais traitemens qu'il fesait éprouver aux rayas, peut-être dans l'idée perfide de les aigrir et de les porter à des actes de désespoir, dangereux dans les circonstances actuelles.

Sherif Mehemed Effendi, Kiaya Bey, a été déposé le 20 thermidor. Le grand-seigneur a appelé à ce poste important, le Metupzi, Ibrahim Effendi, qui jouit de la plus haute réputation.

De Semlin, le 5 fructidor.

Rien de nouveau sur le compte de Passwan-Oglu. Les dernieres lettres reçues des environs de Widdin, mandent que le capitan-pacha est retourné à Constantinople, et que l'armée du grand-seigneur est presque totalement dissoute. Le corps considérable de Ali-Mustapha, visir, bacha et beglierbey de Romélie, est réduit à 10,000 hommes. Le reste de ses troupes a été tué, ou s'est rangé sous les bannieres de Passwan-Oglu.

On sait que cette guerre a éclaté entre le grand-seigneur et Passwan-Oglu, parce que ce prince voulait établir parmi ses troupes la discipline européanne; que le muphti s'est opposé de tout son pouvoir à cette mesure si contraire à la religion, et qu'il a réussi à faire arborer contre la Porte l'étendard de la résistance par plusieurs pachas, et particuliérement par Passwan-Oglu. Cette entreprise de la part du muphti ne pouvait qu'être heureuse, vu que dans le divan même il y avait beaucoup de personnes qui professaient son opinion, et qui sous main soutenaient les rebelles. Les pachas que le divan a envoyés contre Passwan-Oglu l'ont secondé plutôt que combattu.

Toutes ces circonstances ont concouru à rendre Passwan-Oglu un ennemi formidable pour la Porte Ottomane, d'autant plus qu'Ali, pacha de Janina, homme d'un courage déterminé et d'une habileté reconnue, a abandonné les drapeaux du grand-seigneur pour retourner en Macédoine.

On prétend généralement qu'Ali pacha n'a jamais eu le dessein de combattre Passwan-Oglu comme ennemi, attendu qu'il était convaincu de la justice de sa cause; mais il devait feindre de suivre les ordres de la Porte, pour ne pas s'exposer à sa vengeance. Il restait donc toujours devant Widdin dans l'inaction, et il détachait secrettement de nombreux émissaires, sur-tout des Arnautes et des Albanois, pour répandre les principes révolutionnaires dans la Macédoine. Ce trait de sa politique mit le grand-seigneur dans la nécessité de l'envoyer en Macédoine, pour étouffer les premiers germes de la révolte.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 12 fructidor.

Le commerce entre notre ville et l'Angleterre n'a jamais été plus florissant. Celle-ci enleve continuellement de la premiere l'or et l'argent qu'elle tire, pour le café, le sucre et les autres objets de luxe, de l'Allemagne et du Nord. La Prusse même donne le tribut d'une partie de son or pour le café, le sucre et les drogues: c'est ce qui a occasionné la défense de l'exportation de l'or. Tout cet or et cet argent, rassemblé à Hambourg, y est fondu en barres par deux juifs. La maison juive de Londres, Gold-Smith et Eliasson fait elle seule tout ce trafic.

Depuis la derniere révolution de Hollande, l'exportation de l'or et de l'argent y a été permise de nouveau, et il a déjà passé pour cinq millions de marcs (sept millions et demi) de la Hollande en Angleterre, pour le café, sucre, etc. Autrefois Hambourg prenait ces articles de la Hollande; maintenant c'est le contraire, au moins jusqu'à la paix.

Au reste, les objets de fabrication anglaise abondent; et quoiqu'en Prusse leur importation soit prohibée, le reste de l'Allemagne en est aussi inondé que le Danemarck et la Suede. En Russie, on permet bien l'importation, mais à 40 pour cent d'impôt. Quoique les fabrications anglaises paraissent être bon marché, elles ne le sont pourtant pas, à cause de la hausse du cours du change.

Rastadt, le 18 fructidor.

Décret de la commission impériale à la députation de l'Empire, du 15 fructidor.

La commission nommée par S. M. I., notre très-gracieux empereur et seigneur, près la députation actuelle de la paix de l'Empire, a approuvé le *conclusum* de la députation de l'Empire, du 29 août (12 fructidor), avec la réserve, cependant, de la condition stipulée dans le décret de la commission, du 11 août (24 thermidor), relativement à l'article III. La commission a adressé, en conséquence, hier, une note, aux ministres français, dont ci-joint la copie; on attend actuellement leur réponse.

La commission de l'Empire s'appercevra sans doute que dans cette note les dates sont mises suivant le calendrier usité, et qu'on n'y a pas ajouté celui en usage en France; on y a été déterminé, non-seulement parce que dans les notes des 22 juin (4 messidor), 19 juillet (1er thermidor), 13 août (26 thermidor) et 22 août (5 fructidor), les ministres français y sont contrevenus, mais parce que les explications qu'on a eu occasion de demander à ce sujet, ont prouvé que ce qu'on était disposé, de notre part, à attribuer à une simple méprise, était au contraire la suite et l'effet d'une résolution réfléchie, puisque les ministres plénipotentiaires de la République française ont déclaré: » Que les lois de la République ne permettaient pas de se servir d'un autre calendrier que du républicain dans les négociations avec les puissances étrangeres, lors même qu'ils rappellent les explications et notifications de ces dernieres ».

Comme dans ces sortes de cas, la réciprocité est la voie la plus courte, pour se mettre au niveau, on en a fait usage dès aujourd'hui, et on continuera ainsi jusqu'à ce que les ministres plénipotentiaires de la République Française demandent le rétablissement de l'ancien usage, en l'observant eux-mêmes ».

Note aux ministres plénipotentiaires de la République Française.

Le soussigné s'était réservé dans les deux notes qui ont été remises aux ministres plénipotentiaires de la République Française les 21 et 31 août, de communiquer au plutôt sa décision sur la démolition des fortifications d'Ehrenbrestein, et les conditions qui n'en doivent pas être séparées. Il vient de déclarer à la députation de l'Empire qu'il l'approuvait. C'est par cet acte, et non auparavant que l'offre de la députation de l'Empire peut être faite dans les formes, et elle n'acquiert son plein effet qu'au moment où le soussigné en instruit les ministres français, ainsi qu'il le fait par la présente.

Il réitere aux ministres plénipotentiaires de la République Française l'assurance de sa considération distinguée.

Rastadt, 3 septembre 1798.

Signé, François-Georges-Charles, comte du Saint-Empire, de Metternich-Winnneburg-Beilstein.

ITALIE.

De Naples, le 29 thermidor.

L'escadre de Nelson étant entrée, partie dans notre port et partie dans celui de Syracuse, le chargé des affaires de la République française a protesté hautement contre la violation du traité de paix, et a déclaré qu'il partirait d'ici aussitôt après le retour du courier qu'il avait expédié à Paris pour porter au directoire cette étrange nouvelle. Notre gouvernement lui a répondu que les Anglais avaient voulu entrer par force, et qu'il s'était trouvé sans moyen de les en empêcher.

Nous prévoyons comment une pareille excuse sera reçue en France. Le gouvernement paraît le prévoir aussi; car il poursuit avec un redoublement d'activité ses préparatifs militaires. Les mesures inquisitoriales s'étendent aussi tous les jours. On incarcere tous ceux que l'on suppose partisans des Français; mais plusieurs ont eu la précaution de s'évader à tems. En vertu d'une détermination du conseil d'Etat, on ouvre à la poste toutes les lettres qui arrivent et qui partent. Tout annonce qu'on a grand' peur, et qu'on cherche à faire peur.

On a été singuliérement étonné de voir les Anglais conduire dans notre port la frégate espagnole qu'ils ont prise. Il en est parti depuis quelques jours les quatre vaisseaux, soi-disant portugais, conjointement avec un des vaisseaux anglais. Ils vont rejoindre l'escadre de Nelson, qu'on dit partie de Syracuse depuis avant-hier, sans qu'on sache pour quelle destination.

De Venise, le 3 fructidor.

Le consul de France s'étant plaint qu'on permît ici la circulation d'une estampe qui représente Bonaparte enfermé dans une cage de fer, après avoir remis son épée à Nelson, le gouvernement n'a pu se dissimuler combien sa tolérance en pareil cas était indécente, pour ne rien dire de plus. Il a donné des ordres aux ministres de la police de retirer cette gravure.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 3 fructidor.

Le consulat ne conserve plus ici que le simulacre de l'autorité; elle est en réalité tout-à-fait entre les mains de la commission française, et les choses n'en vont pas plus mal.

Buoncompagni, ex-prince de Piombino, l'ex-marquis Ambrosio Lepri et quelques autres personnages opulens, viennent d'être enfermés au château Saint-Ange, pour n'avoir pas voulu signer les obligations résultantes de leur taxe à l'emprunt forcé. Les Doria et les Colonna ont été plus sages; ils ont signé sans difficulté.

On prétend que le roi de Naples a confisqué la principauté de Sulmona, située dans ses Etats, et appartenant à la famille Borghese; qu'il a même rayé cette famille du tableau de la noblesse napolitaine, parce qu'un jeune Borghese a foulé publiquement aux pieds l'ordre de Saint-Janvier, et même les ordres d'Espagne dont il était revêtu.

La fête du Dix-Août a été célébrée ici par les troupes françaises, avec une grande solemnité, sur la place Saint-Pierre, en présence de notre consulat et d'une foule innombrable de citoyens. Tout s'est passé dans le plus grand ordre. L'enthousiasme a paru général. Les mécontens se sont tus ou se sont cachés.

Par ordre du gouvernement de Toscane, toutes les gazettes de Venise ont été enlevées des cafés publics de Livourne. Les fanatiques n'en persistent pas moins à croire la prétendue défaite de l'escadre française.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 15 fructidor.

L'ambassadeur de la République française près la République cisalpine, aux deux conseils de la République cisalpine.

Citoyens législateurs,

Vous n'ignorez pas dans quel état de désorganisation et de faiblesse se trouve votre Patrie. Vous n'ignorez pas les périls dont elle est menacée.

Une constitution trop souvent violée, pour conserver encore quelque force et pour garantir les droits des citoyens; un gouvernement sans moyens, également impuissant pour faire le bien et pour empêcher le mal; une administration ruineuse et mal entendue, un état militaire nul et excessivement coûteux, des finances dans un délabrement effrayant, point d'institutions républicaines, point d'instruction publique, nul ensemble, nulle uniformité dans les lois civiles; de toutes parts de l'insubordination, de l'insou-

science, des dilapidations impunies ; en un mot la plus complette et la plus épouvantable anarchie : tel est le tableau que présente la République cisalpine.

D'injurieux soupçons propagés avec activité pour répandre de fausses alarmes ; des accusations calomnieuses portées contre les meilleurs citoyens pour les rendre odieux et les aigrir ; des hommes faibles, égarés par les conseils des perfides, accueillant et propageant l'erreur ; les ennemis de la liberté fomentant sourdement les divisions intestines ; des partis se formant à la voix de quelques séditieux ; ces partis se menaçant, se provoquant sans cesse ; la guerre civile sur le point de s'allumer dans vos cités : voilà le danger, voilà les malheurs qui vont entraîner ce pays à sa dissolution.

La République votre amie, votre alliée, n'a pu voir qu'avec effroi s'entrouvrir cet abyme ; déjà la sollicitude du gouvernement français, empressé à le combler, avait trouvé les moyens de donner à la Cisalpine une nouvelle existence en affermissant sa liberté sur des bases plus solides ; mais scrupuleux même sur la maniere de faire le bien, il desirait que vous prissiez vous-mêmes les mesures de salut. C'est pour remplir ces intentions, citoyens législateurs, que je vous ai réunis autour de moi, que je vous ai retracé la situation déplorable de votre Patrie, et que je vous ai fraternellement invités à vous occuper des moyens de la sauver et de la rendre plus heureuse.

Représentant d'une Puissance alliée, et pénétré de l'esprit qui anime le gouvernement français, je me bornais à vous donner de simples conseils, comme on en donne à ses amis. Il me semblait que c'était à vous seuls à prendre toutes les mesures que commande, dans cette crise alarmante, le salut du Peuple dont les destinées sont entre vos mains.

Vous connaissiez vos dangers ; vous êtes convenus de la grandeur des maux dont je vous ai retracé l'image ; vous avez approuvé les dispositions salutaires que je vous ai indiquées, et cependant vous avez refusé d'en faire usage. Vous ne vous êtes pas crus revêtus d'un pouvoir suffisant pour garantir la liberté de vos compatriotes, et pour consolider leur bonheur : envain je vous citais l'exemple de la Nation française et de ses représentans au milieu des mémorables événemens qui ont fondé la République ou qui l'ont sauvée ; envain je vous assurais que tout devient légitime sous l'impérieuse loi de la nécessité ; ces puissantes considérations ne vous ont point déterminés ; vous avez refusé l'honneur d'opérer vous-mêmes la régénération de votre Patrie. Il ne faut point pourtant que le Peuple soit victime de vos scrupules. Ce n'est point votre intention : j'aime à vous rendre cette justice. Ces incertitudes, ces hésitations pourraient lui devenir funestes. Eh bien ! c'est la République française qui va tendre sa main secourable à son amie ; c'est elle qui, par mon organe, se charge de la sauver des désastres dont elle est menacée, et de préparer sa prospérité. Le Peuple cisalpin en voyant l'ordre se rétablir, l'économie succéder à la dissipation des finances, et sa liberté s'affermir, appréciera sans doute la pureté des motifs de son alliée, et lui rendra grace un jour de ce nouveau bienfait.

D'après cette détermination que vous m'avez forcé de prendre, citoyens législateurs, je vous déclare que je vais opérer des changemens et dans votre constitution, et dans votre gouvernement, et dans votre législation, et dans votre administration intérieure ; car c'est là que sont les causes premieres de tous les désordres dont vous gémissez vous-mêmes : et ne croyez pas que ce soit porter atteinte à votre indépendance ; n'est-ce pas au contraire lui rendre hommage que de l'empêcher d'être compromise ? et comment pourriez-vous la conserver, si vos désordres vous engloutissent ? serez-vous indépendans, quand vous ne serez plus ?

Je vais vous répéter les raisons de ces réformes indispensables.

Le corps législatif de la République cisalpine a vu le nombre de ses membres s'élever jusqu'à 240 : cette quantité de représentans n'était nullement en proportion avec l'étendue et la population de la République. Le Peuple cisalpin était représenté deux fois plus que le Peuple français, le plus libre du Monde ; cette superfluité politique existait aux dépens des autres parties du gouvernement : 240 hommes de mérite s'agglomériaient inutilement dans les assemblées législatives ; et les administrations, les tribunaux, toutes les autres fonctions publiques, étaient privées de leurs talens. D'ailleurs, un tel excédent de représentation était pour le Peuple un fardeau très-pesant, puisque c'est avec les contributions du Peuple que l'on indemnise les députés et tous les fonctionnaires publics. Il faut soulager le Peuple en diminuant les dépenses de l'Etat ; il faut rétablir la représentation nationale sur ses véritables bases ; le nombre de 120 députés est le plus proportionné à la population de la République.

En conséquence, citoyens législateurs, je crois devoir réduire à 80 le nombre des membres du grand-conseil, et à 40 celui des membres du conseil des anciens.

Je vous l'ai déjà dit ; les désordres, les dangers, les maux de votre République, ont pris leur source dans l'incohérence de l'organisation sociale, dans les querelles qui se sont précédemment élevées entre les deux pouvoirs suprêmes relativement à l'étendue de leur autorité, et dans les discordes civiles qui sont résultées de ces débats. C'est donc sur l'organisation sociale qu'il faut porter une main réformatrice ; il faut la récomposer, lui donner des fondemens plus solides, des proportions plus justes ; il faut donner aux différentes autorités dans leurs rapports entr'elles plus d'ensemble, à chacune en particulier plus d'énergie. Dans la crise où vous vous trouvez, il est impossible d'attendre l'époque fixée pour la révision. Ce délai, durant lequel se prolongerait l'anarchie, deviendrait funeste à la liberté.

Il est donc indispensable de faire des changemens à l'acte constitutionnel. Le gouvernement français respecte autant que vous les lois fondamentales des Peuples libres ; mais la constitution qui vous régit, n'est qu'une sorte d'ordonnance militaire que la Nation n'a encore sanctionnée, ni par son acceptation immédiate, ni par son suffrage pour la nomination aux emplois publics. On ne peut donc pas la regarder comme un gouvernement définitif, mais comme un essai préliminaire que l'expérience a démontré vicieux en plusieurs points. Il faut en convenir franchement ; la constitution française appliquée à la cisalpine est disproportionnée à l'étendue de cette République. Excellente pour la Grande-Nation, elle est accablante pour vous. C'est l'armure d'un homme sur le corps d'un enfant. Elle l'écrase au lieu de le protéger. Elle a créé deux pouvoirs suprêmes qui, sans regles fixées ou moyens suffisans, ont laissé l'autorité publique s'avilir entre leurs mains.

Le trop grand nombre de vos divisions territoriales avait multiplié vos administrations, les tribunaux, les agens de toute espece ; il fallait payer ces fonctionnaires publics, comme s'ils eussent agi dans un plus vaste arrondissement. C'est ainsi que les dépenses de l'administration intérieure se sont élevées à des sommes énormes évidemment au-dessus des facultés du Peuple ; la masse de numéraire qu'il aurait fallu chaque année destiner au paiement de tant d'emplois, était perdue, et pour les autres parties du service public, et pour l'agriculture, et pour les manufactures, et pour le commerce ; en un mot, pour toutes les branches de la prospérité nationale.

L'arbre de la liberté devait périr, puisque, pour alimenter surabondamment un de ses rameaux, il fallait épuiser la seve et dessécher tous les autres. Il faut en revenir aux véritables principes de l'économie politique. Vous êtes témoins, citoyens législateurs, des désordres qu'occasionnent tous les jours ces défauts ; vous vous rappelez les divisions déplorables qui se sont trop souvent élevées entre les conseils et le directoire. Si leurs pouvoirs eussent été plus distinctement séparés ; si leurs attributions eussent été mieux réglées, on n'aurait point vu ce scandale, et l'administration publique n'aurait pas souffert dans toutes ses parties. Tandis qu'ils s'occupaient de ces débats, les conseils ne pouvaient rendre les lois utiles que leur demandait le Peuple, et le directoire négligeait l'exécution de celles qui étaient faites. Déjà les autorités inférieures ne reconnaissaient plus de subordination ; le soin des finances de l'Etat était abandonné à l'impéritie ou à la mauvaise foi ; les citoyens se divisaient entr'eux à l'exemple de leurs magistrats ; les lois étaient sans force ; la République n'était plus qu'un nom, et l'anarchie, l'horrible et dévorante anarchie, étendait déjà sur votre pays ses bras destructeurs. Cette funeste situation est encore celle du moment où j'écris.

Il est instant de chercher un prompt remede aux maux dont je viens de remettre le tableau sous vos yeux : le gouvernement français a cru le trouver ce remede, en vous offrant une constitution fondée sur les mêmes principes, et qui admet à-peu-près la même distribution de pouvoir, mais qui, en même-tems, est beaucoup plus vigoureuse et plus stable.

Les hommes éclairés avaient indiqué avec tant de précision et les défauts et les avantages des constitutions libres, établies depuis quelques années, qu'il a été facile de faire disparaître de ce dernier code politique les imperfections de ceux qui ont servi de modele à ses auteurs.

Vous sentirez facilement, citoyens législateurs, la sagesse de la disposition qui oblige tout individu, pour être citoyen, à payer une contribution ; car il faut supporter sa part des charges de l'Etat avant de recueillir sa part des jouissances, et l'on ne peut attendre le maintien de l'ordre public, que de ceux qui ont quelqu'intérêt à le conserver.

Le droit de citoyen, le plus précieux, le plus honorable de tous les droits, avait été prodigué aux étrangers avec une facilité dangereuse ; elle est restreinte ; et vous serez d'avis aussi qu'avant d'obtenir un si grand avantage dans un Etat où l'on n'est pas né, il faut avoir donné des gages à la Patrie qui adopte, et qu'elle ne peut acquérir cette garantie que par une suite d'actions, non par un fait particulier. Les ennemis de la République pouvaient trop aisément abuser de cette légéreté pour entretenir dans son sein, sous prétexte de persécutions antérieures, des traîtres ou des espions ; enfin les étrangers, vraiment persécutés dans leur pays, doivent être assez contens de trouver asile et protection dans un autre.

Des élections moins fréquentes produiront un double avantage, celui de donner plus de suite aux idées législatives, au système d'administration, et d'arracher moins souvent un peuple agricole à ses travaux.

En voyant donner au directoire exécutif plus de force et plus d'ensemble, vous penserez bien que les mouvemens de la machine politique, dorénavant moins compliqués, seront plus faciles, plus immédiatement avantageux ; vous ne craindrez pas qu'il en résulte des inconvéniens graves, de véritables périls pour la Patrie ; car vous savez que la législature veille et arrêtera toujours les usurpations ou les abus du pouvoir.

Il me serait également facile de justifier chaque article de cette constitution. Elle est en quelque sorte le fruit de l'expérience ; elle est le perfectionnement de votre constitution actuelle ; elle est même celui de la constitution romaine, qui pourtant offrait déjà une amélioration considérable dans le système représentatif. Enfin en donnant plus d'ensemble et d'énergie aux différentes parties du gouvernement, elle garantit d'une maniere plus sûre l'égalité, la liberté, la sureté, la propriété, ces droits si chers aux hommes, et qui sont à la fois la base et les conditions essentielles du contrat social.

Déterminé par tant de motifs puissans, je crois donc, citoyens législateurs, faire à votre Patrie le présent le plus précieux, en lui donnant, au nom de la République française, et par ordre de son gouvernement, la constitution nouvelle que je vous envoie ci-jointe. Je vous la donne cette constitution pour être sur le champ substituée à la précédente ; je vous invite à la reconnaître, comme loi fondamentale de l'Etat, et à faire une adresse au Peuple cisalpin pour lui annoncer que que vous en avez senti les avantages, que c'est elle qui doit désormais le régir, et qu'elle doit être exécutée et respectée par toutes les autorités existantes, et par tous les citoyens.

Je vous envoie aussi, citoyens législateurs, la nouvelle division du territoire de la République cisalpine. Cette réduction des départemens, dont on sentait depuis long-tems la nécessité, a été faite dans l'absence de tous les intérêts locaux, et de toutes les passions particulieres.

Il est nécesssaire qu'elle soit adoptée et exécutée de même, afin de prévenir les réclamations sans nombre, et les débats interminables qui résulteraient et de ces intérêts, et de ces passions toujours contraires au bien général.

Trois autres lois ont été préparées. L'une est une loi sur l'organisation des conseils législatifs, sur leur police intérieure, et sur la forme de leurs délibérations. Vous remarquerez spécialement qu'on y fixe le nombre des députés que chaque département devra envoyer à chacun des deux conseils dans les prochaines élections, et le mode suivant lequel ces deux conseils se renouvelleront par tiers.

La seconde loi est sur l'organisation des corps administratifs. On y détermine d'une maniere sommaire les fonctions des administrateurs de département, et celles des administrations municipales. On y établit comment le directoire devra, pour la premiere fois, nommer aux places de ces administrations, jusqu'à ce que dans l'année huitieme les assemblées électorales les renouvellent par tiers.

Enfin, la troisieme est relative à l'organisation des tribunaux. Celle-là n'est pas moins intéressante que les autres. Vous avez à organiser la justice de paix, les tribunaux civils, les tribunaux correctionnels, les tribunaux criminels, les tribunaux de cassation, et de la haute cour de justice. Il faut déterminer quel'e est l'autorité qui choisira vos juges et vos accusateurs publics pour exercer jusqu'aux élections de l'an huitieme. La loi que vous adopterez fixe les mode de ces nominations d'une maniere claire et précise ; et avec les dispositions de cette loi et des deux précédentes, votre directoire exécutif aura les moyens de mettre promptement en activité toutes les parties de votre gouvernement, et de faire éprouver au Peuple cisalpin le bonheur d'une organisation purement républicaine et constitutionnelle.

C'est pour vous donner un système complet de législation, qui fasse promptement connaître

à tous les citoyens les avantages de cette organisation nouvelle, que je vous invite à former dans votre sein huit commissions, à qui vous imposerez le devoir de préparer ce grand travail dans le courant du mois. C'est l'intention du directoire exécutif français. Il ne perd pas de vue un instant les intérêts de votre République. Il se ressouvient qu'il lui a donné la naissance, et qu'il lui doit une protection paternelle pour long-tems, et spécialement dans cette première année. Il aurait ardemment desiré que vous donnassiez aussi au Peuple cisalpin la grande loi qui doit régénérer toutes les parties de votre système de finance. Il a chargé le citoyen Faypoult, son commissaire, de vous remettre le projet de cette loi : mais ce citoyen a reconnu à regret, que s'il a pu en préparer les principales dispositions, il en est quelques-unes pour lesquelles il sera forcé de recourir à l'assistance des membres de votre commission des finances.

Il est une autre loi que les circonstances nécessitent, et qui ne doit éprouver aucun retard dans son exécution : vous la trouverez à la suite des autres; elle est relative aux clubs et aux journaux.

Le héros, auquel la belle portion de l'Italie que vous habitez doit son affranchissement, instruit par les malheurs de sa Patrie, avait prévu qu'au milieu de ce Peuple bon, généreux, mais ardent et passionné, les sociétés politiques pourraient dégénérer en clubs séditieux, et la liberté illimitée de la presse se corrompre au point de devenir une licence effrénée également funeste à l'honneur des citoyens et à la tranquillité publique. Pour vous garantir de ces malheurs, ce grand homme vous avait donné deux lois : l'une laissait au corps législatif la faculté de faire fermer temporairement les sociétés connues sous le nom de cercles constitutionnels; l'autre mettait sous la surveillance immédiate du gouvernement les écrits publiés par la voie de l'impression. Aussitôt que Bonaparte eut quitté l'Italie, le corps législatif rapporta ces deux lois : ce fut le signal de vos dissentions intestines; le saint amour de la liberté, qui jusqu'alors avait animé les orateurs et les écrivains périodiques, fit place aux passions personnelles, à la jalousie, à la haine, à la vengeance. Les meilleurs citoyens furent calomniés; l'ame pure des vrais patriotes fut flétrie par tant d'outrages; et c'est ainsi que l'on parvient à faire haïr la liberté par ceux-là même qui l'avaient adorée. Saisissez, citoyens législateurs, cette circonstance mémorable pour mettre un terme à tant d'excès; l'une des lois qui vous sont données, vous en offre encore les moyens : suivez l'exemple de la République Française; elle a gémi comme vous sous le despotisme de la licence; ses meilleurs citoyens succombaient chaque jour sous les traits empoisonnés de la calomnie; prête à périr, elle a retrouvé assez de force pour s'affranchir de cette tyrannie, et depuis le 18 fructidor, elle jouit en paix d'une liberté sage, source inépuisable de félicité. Chacun peut dire, écrire, et publier sa pensée; nul n'a le droit affreux de propager impunément le mensonge, et d'assassiner moralement ses concitoyens, en flétrissant leur honneur.

La République Française vous donne une loi dont elle a fait l'expérience sur elle-même; cette loi met les clubs et les écrits périodiques sous la surveillance du gouvernement.

Citoyens législateurs, pour donner à votre République une attitude plus imposante, et une marche plus sûre et plus rapide vers le bonheur du Peuple, il ne suffit pas d'avoir perfectionné ses institutions : il faut aussi remettre les rênes de l'Etat entre des mains plus fermes que celles qui les ont tenues jusqu'à ce jour. La régénération serait incomplette si, portant sur les choses, elle n'atteignait pas également les hommes. C'est de la sagesse et de la fermeté de ceux qui gouvernent, que dépendent la stabilité des institutions politiques, la puissance d'un Etat, le respect qu'il inspire à ses voisins, et le bonheur du Peuple.

Le gouvernement français a pensé que les hommes les plus dignes d'occuper chez vous la première magistrature de l'Etat, étaient les cit. Adelasio, Alessandri, Lamberti, membres actuels du directoire exécutif; Soprassi, ex-ministre de la police; et Luosi, ministre de la justice.

Ce gouvernement soutenu par une constitution plus forte, guidé par des lois plus précises, marchera sans doute d'accord avec les conseils, et d'un pas plus ferme vers le bien de la République.

C'est par ce dernier acte, citoyens législateurs, que je terminerai la mission extraordinaire qui m'était confiée.

Je crois devoir vous le répéter encore; j'étais chargé de vous offrir le plan de cette régénération politique, comme un simple conseil; j'étais en même-tems autorisé à faire moi-même, pour le bien de votre Patrie, ce que vos scrupules ne vous auraient pas permis d'exécuter. Vous les avez eus ces scrupules; vous avez douté de votre pouvoir et craint la calomnie; vous avez desiré que ce fût la République française elle-même qui opérât chez vous ces réformes salutaires, et ce perfectionnement des lois fondamentales que vous tenez d'elle. Je me suis rendu à votre vœu; recevez-les donc ces lois, recevez les comme un nouveau gage de l'amitié de la République française, et du vif intérêt que prend son gouvernement à votre prospérité.

Par ces lois la République cisalpine se trouve constituée sur des fondemens plus solides; les deux pouvoirs suprêmes sont replacés dans leurs limites naturelles; les droits des citoyens sont plus fortement garantis; le système représentatif est affermi, parce qu'il est simplifié; les principes républicains sont vainqueurs des sophismes et des calomnies de leurs détracteurs, parce qu'ils n'entraîneront plus de conséquence funeste au repos du Peuple : les dépenses énormes de l'administration intérieure sont diminuées; le gouvernement est régénéré, et des codes utiles, des institutions républicaines, des lois bienfesantes sont solennellement promises à la Nation par ses législateurs.

Je joins à cette lettre la liste des membres qui doivent composer les deux conseils; j'y joins également la constitution nouvelle et les lois organiques qui l'accompagnent.

Je desire que vous donniez votre approbation au choix des membres du directoire exécutif.

Je vous invite, citoyens législateurs, à faire imprimer et publier le plus promptement possible la constitution nouvelle, les lois organiques, et cette lettre qui explique les motifs de ces changemens.

Salut et fraternité,

TROUVÉ.

Les conseils législatifs ont fait, le même jour, une proclamation conforme à celle de l'ambassadeur français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 21 fructidor.

Le corps de troupes qui est entré à Arensberg, avait ordre d'imposer et de prélever de suite sur l'abbaye une contribution militaire. Toute la division était sur le point de se porter plus avant dans les Etats de quelques princes récalcitrans du cercle de Westphalie : ses opérations paraissent néanmoins devoir être liées à celle du corps principal de l'armée de Mayence, commandé en personne par le général Joubert, ainsi qu'à celle des forces concentrées autour de la forteresse d'Ehrenbreistein, sous les ordres du général Turreau.

Quant à l'avant-garde de l'armée, commandée par le général Championnet, elle a été encore tout récemment renforcée par quelques bataillons de tirailleurs et plusieurs escadrons de cavalerie; elle est postée sur la chaîne de montagnes qui s'étend de Hombourg jusqu'à Hœchst. Le magistrat de Francfort, effrayé de cet appareil guerrier, dirigé contre tout l'Empire, et dont cette ville est menacée de ressentir les premiers effets, a chargé ses députés, au congrès de Rastadt, de négocier avec les ministres plénipotentiaires français, pour obtenir la neutralité de cette grande et belle cité, en cas de renouvellement d'hostilités. L'on espère beaucoup, à Francfort, qu'ils réussiront dans leurs démarches.

Depuis quelque tems, il arrive fréquemment dans le port d'Anvers un assez grand nombre de bâtimens marchands neutres, qui font exclusivement le peu de commerce qui nous reste. La navigation de la mer du Nord pour les bâtimens français ou hollandais est presque entièrement rompue; car aucun ne saurait s'y montrer sans courir les plus grands risques d'être pris par l'ennemi, qui y entretient constamment des forces navales très-considérables, aussi bien que sur nos parages, particulièrement à l'entrée de l'Escaut.

Le citoyen Mallarmé, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale de notre département, a été hier dans la prison où est renfermé l'officier prussien, mis dernièrement en arrestation, et lui a remis ses papiers, en lui annonçant qu'il pourra partir demain, en sortant du territoire de la République.

Paris, le 24 fructidor.

Le directoire exécutif de France a écrit dernièrement au directoire exécutif de la République batave la lettre suivante :

« Citoyens directeurs, recevez l'expression sincère de notre vive satisfaction; votre lettre du 30 thermidor a rempli notre espoir. Depuis quatre ans nous appellions de tous nos vœux cet instant décisif, où un gouvernement constitutionnel, fesant cesser les agitations intérieures qui fatiguaient votre patrie, lui permettrait de ressaisir l'entier usage de tous ses moyens de force et de prospérité, et lui rendrait en Europe la place qui lui appartient. Le spectacle douloureux des intrigues qui avaient retardé votre complette organisation, avait souvent excité notre sollicitude. Nous avions vu sur-tout avec une profonde douleur, que des hommes qui s'étaient annoncés comme amis ardens de la liberté, et que le triomphe obtenu sur les partisans d'un régime détruit avait portés aux premières fonctions de la République, ne s'étaient servis du pouvoir momentanément déposé en leurs mains que pour entreprendre de le perpétuer, et pour satisfaire, au détriment de la chose publique, leurs passions particulières. Leur chûte, comme celle de tous les hommes qui tenteraient d'usurper l'autorité, ne nous a point surpris; mais avant d'asseoir notre opinion sur l'événement qui l'a opérée, nous avons eu besoin d'attendre que la voix du peuple ait été prononcée; et qu'il fût certain que le gouvernement intermédiaire, qui s'était vu forcé de prendre les rênes de l'administration, s'empresserait d'organiser, sans aucun délai, la constitution acceptée par le Peuple batave. Ce moment est arrivé; le vœu national est connu : tout ce qui était provisoire a fait place à des lois immuables, à un gouvernement fixe; et la Nation entière, en appellant au corps législatif, au directoire, des hommes qu'aucune erreur n'a entraînés, qu'aucune faction n'a comptés parmi ses partisans, a mis le sceau de son approbation aux événemens qui ont préparé ce dénouement salutaire.

L'ère constitutionnelle, qui vient de s'ouvrir pour votre République, peut lui rendre de hautes destinées, si les législateurs et le gouvernement, attentifs à comprimer sans distinction tout parti qui tenterait de ressaisir une pernicieuse influence, s'attache sur-tout à éloigner toute réaction, source éternelle de haine et de calamités.

Que leurs efforts soient dirigés sans partage contre l'irréconciliable ennemi de votre prospérité, contre le gouvernement britannique, et nous sommes garans, qu'avec le concours de sa puissante alliée, la République batave verra bientôt son commerce rétabli, ses pertes compensées, sa marine redevenue florissante, et son état intérieur recueillant chaque jour les fruits heureux d'une constitution libre, démocratique et représentative. »

— Un aubergiste de Vouzieres, département des Ardennes, a fait arrêter chez lui deux individus porteurs de faux écus de six francs.

Ces écus de six francs, au millésime de 1775 et de 1784, et autres années, portant les uns l'effigie de Louis XV, et les autres de Louis XVI, sont coulés et très-bien imités, sur-tout ceux de 1775; ceux de 1784 sont plus brouillés; ils ont le même son que le véritable écu de six francs. Tous ces faux écus ne pesent que six gros, et se cassent en les jetant avec force sur le pavé. Les bons écus de six francs devant peser sept gros et demi et douze grains, le plus sûr moyen pour ne pas être trompé, serait de les peser lorsqu'il en tomberait entre les mains quelqu'un de douteux.

Il est à desirer que l'on puisse découvrir les fabricateurs et leurs distributeurs, dont on porte le nombre à 60 ou 80 dans ce département. On dit qu'il s'en fabrique à Fumay et à Rocroy.

— On écrit de Calais le 21 fructidor :

» Je me hâte de vous faire part de l'arrivée en ce port d'un paquebot, porteur de dépêches pour le gouvernement français de la part de son commissaire le citoyen Niou.

» Le capitaine m'a assuré avoir lu, à Londres, dans les papiers anglais, qu'une affaire sanglante avait eu lieu entre les troupes françaises débarquées en Irlande et les troupes royales; que ces dernières, après avoir été mises en déroute, ont perdu leur général, qui a été tué, un grand nombre d'officiers, et six pièces de canon.

» Cette nouvelle est digne d'être accueillie sur la véracité connue du capitaine. »

— Les feuilles ministérielles d'Angleterre, portent que des matelots du *Neptune*, un des vaisseaux qui fait partie de l'escadre anglaise qui croise devant Ouessant, avaient formé le projet de massacrer leurs officiers et d'emmener le *Neptune* à Brest. Les principaux auteurs de ce projet ont été arrêtés.

— Le consul français à Ancône a fait passer au ministre des relations extérieures des dépêches qu'il a reçues de Constantinople, et qui annoncent l'arrivée de Bonaparte à Alexandrie.

— On annonce que les difficultés majeures qui ont divisé le congrès de Rastadt sont levées, et que les forts de Kelh, Cassel et Ehrenbreistein seront démolis. Quant à Ehrenbreistein, nous n'en doutons pas; mais Kelh et Cassel, cela paraît un peu moins certain.

— On parle de nouveau d'un débarquement de 1500 Français en Irlande. Ils sont, dit-on, armés et munis jusqu'aux dents, et commandés par le général Humbert.

AU RÉDACTEUR.

LETTRE au citoyen A. J., rédacteur du *Moniteur*, sur le *Tableau de la Suisse, par Langle*, ouvrage accompagné de gravures, dont les premiers cahiers se délivrent actuellement aux souscripteurs. — Paris, le 17 fructidor, an 6.

On suppose communément, Citoyen, que les peines partagées sont diminuées; peut-être cette opinion manque-t-elle de générosité. Du moins, est-il d'une vérité plus morale que les plaisirs s'augmentent lorsqu'on les communique. Je crois en préparer ici l'expérience en vous invitant à donner au public l'analyse du *Tableau de la Suisse, par Langle*, auteur du *Voyage en Espagne*, imprimé en 1785, brûlé le 26 février 1786, réimprimé, pour la 4e édition, en 1796, recherché avant et depuis comme si le bourreau le brûlait toutes les années.

Nos voyages brochés ou reliés, ne sont que des volumes, productions de cabinet, qui se composent trop souvent d'autres livres; de sorte que le voyageur ne voyage pas, mais il écrit et compile, et au lieu de voir des choses et des hommes, nous ne fesons que lire ce qu'il a lu. Ces calques à la vitre, d'estampes réduites d'après de froides peintures où le travail ne rendit que la nature morte, n'en offrent que la dissection. Rien n'agissait dans les peintures; rien ne respire dans les estampes; la copie est un squelette, et même un squelette démantibulé, un catalogue. Il n'en sera pas ainsi des *Langle* parvenus à leur maturité. Déjà l'*Helvétie* tient beaucoup plus que ne promettait l'*Espagne*.

Aussi le titre eût-il été mieux : *la Suisse, par Langle*, que *Tableau*, etc. Les vivans se montrent, se nomment; le mot *Tableau* calomnie ce qui vit, tue l'original qu'aucune image ne remplace. On envoie son portrait aux absens; on le legue à l'instant où la mort ne va laisser du présent qu'un souvenir. Mais notre voyageur ne nous décrit ni la Suisse, ni les Suisses; il ne nous dit point : *Voilà ce que j'ai vu*. Vous partez, cheminez, arrivez, dînez, soupez ou jeûnez, riez, pleurez, couchez avec lui, tout frappé à la fois ses sens exquis, son imagination, son ame et les vôtres; vous jouissez ensemble, et sa maniere d'être affecté devient une intéressante partie du spectacle qui vous occupe. Ce qu'il regarde, ce qu'il écoute, ce qu'il aime, vous le regardez, vous l'écoutez, vous l'aimez; vous observez, avec un délice de plus, comment il regarde, il écoute, il aime; et vous sortez du pays, et vous quittez un ancien ami, quand le regret vous avertit que vous venez de finir ou de fermer des cahiers.

Salut et estime,

J. D. M.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 22 FRUCTIDOR.

Le conseil reçoit les procès-verbaux d'une assemblée électorale tenue à la Guyanne, et les renvoie à une commission.

Noguier Malijai présente un projet sur la reddition des comptes de l'archiviste de la République.

Portiez, de l'Oise pense que les regles établies veulent que ces comptes soient appurés en passant par la filiere des commissaires de la comptabilité.

Villers répond que l'archiviste étant immédiatement soumis au corps législatif, c'est à lui que ses comptes sont dus.

Portiez insiste. — Le projet de Noguier Malijai est renvoyé à une commission spéciale, qui examinera le mode de régler la comptabilité des dépenses dépendant du corps législatif.

Le président appelle Delbret à la tribune.

Ce membre, organe de la commission militaire, présente une résolution arrêtée hier en comité secret.

Le conseil déclare l'urgence à l'unanimité, et adopte la résolution dans les termes suivans :

Art. Ier. Tous les Français mis en réquisition et appellés à la défense de la Patrie par l'art. VIII de la loi du 23 août 1793, se rendront sans délai aux armées de terre.

II. Le ministre de la guerre enverra les instructions convenables pour que tous les réquisitionnaires reçoivent la direction et les ordres de route nécessaires. Il pourra même changer la destination de ceux qui déjà appartenaient à un corps.

III. Sont dispensés de rejoindre, 1° ceux qui sont porteurs de congés absolus légalement délivrés;

2° Ceux qui étant restés ou rentrés dans leurs foyers, s'étaient mariés avant le 1er germinal an 6;

3° Ceux qui, d'après les lois, étant destinés ou employés au service de la marine, sont inscrits, immatriculés ou brévetés comme tels;

4° Ceux qui étant officiers ou sous-officiers, étaient autorisés à donner leur démission, et dont la démission a été acceptée.

IV Sont dispensés provisoirement, 1° ceux qui, à raison de leurs infirmités, sont jugés incapables de servir;

2° Ceux qui étant officiers, ou sous-officiers, et qui ont été renvoyés provisoirement, comme surnuméraires; mais ils restent dans l'obligation de rejoindre, lorsqu'ils seront rappelés par le ministre de la guerre pour être employés dans le grade qu'ils avaient déjà.

V. Toutes dispenses de service, autres que celles mentionnées aux articles précédens, resteront nulles et sans effet, quel que soit d'ailleurs le motif.

Nulle autorité constituée, nulle administration civile ou militaire ne peut mettre en réquisition, ni retenir pour un emploi quelconque, un français qui, d'après son âge, se trouve appelé aux armées, conformément à l'article VIII de la loi du 23 août 1793; n'est pas même, à cet égard, réputé service militaire celui de commis ou employé dans les bureaux des ministres, dans ceux des commissaires des guerres, ou autres administrateurs, entrepreneurs ou agens militaires.

VII. Tous réquisitionnaires qui, conformément à la présente loi, doivent rejoindre les armées, et qui négligeraient de s'y rendre, seront poursuivis et punis comme déserteurs.

VIII. Deux mois après la publication de la présente loi, nul réquisitionnaire ayant été appelé à la défense de la Patrie par l'article VIII de la loi du 23 août 1793, ne pourra être, ni rester inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire, ni exercer ses droits de citoyen, ni remplir aucune fonction publique, ni remplir aucun emploi salarié des deniers de la République, ni recueillir une succession en tout ou en partie, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni recevoir directement ou indirectement aucuns legs, pensions, donations, institutions ou autres avantages de quelque nature qu'ils soient, qu'en rapportant un congé absolu légalement délivré, ou une expédition en bonne forme de l'acte civil de mariage, constatant qu'il s'est marié avant le 1er germinal an 6; ou un certificat constatant, qu'étant officier ou sous-officier, il est provisoirement renvoyé dans ses foyers comme surnuméraire; ou qu'il a donné sa démission en vertu de la faculté qui lui en était accordée; ou un certificat du conseil d'administration de son corps, constatant qu'il est en activité de service; ou un certificat d'exemption ou de dispense provisoire de service pour cause d'infirmités ou d'incapacité; ou un certificat constatant qu'il appartient à l'armée de mer, et qu'il est inscrit, immatriculé ou brévété comme tel.

IX. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à ceux des réquisitionnaires qui, à l'époque de la publication de la présente loi, étant déjà détenus et en jugement, ou ayant été déjà condamnés pour fait de désertion, subiraient ou auraient déjà subi les peines contre eux prononcées.

X. Tous signataires de congés ou de certificats exigés par l'article VIII de la présente loi, qui se rendraient coupables d'abus ou de connivence dans ceux desdits congés ou certificats par eux signés, seront considérés et poursuivis comme fauteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers.

XI. Les mesures prises par le directoire exécutif, conformément aux lois, pour favoriser la répopulation et rétablir l'agriculture dans les départemens de l'Ouest, pourront être par lui continuées à l'égard des réquisitionnaires, et même étendues aux conscrits de ces mêmes départemens, si les circonstances l'exigent.

On écarte par l'ordre du jour une proposition additionnelle, tendante à ce que les employés dans les bureaux du cadastre puissent obtenir des dispenses dans certains cas, ainsi que le directoire a été autorisé à en accorder dans plusieurs circonstances pour les arts, tels que la musique, le dessin et la peinture.

Porte. Vous avez entendu hier, en comité secret, un rapport de notre collègue Delbret, qui a précédé la lecture de son projet de résolution. Il est très-important de rendre ce rapport public. Il faut que les Français connaissent les efforts que le directoire a fait pour obtenir la conclusion de la paix; il faut aussi que les puissances étrangeres sachent notre ferme détermination de seconder le gouvernement pour soutenir de nouveau la gloire des armées françaises si nous y sommes forcés. Comme le discours de notre collègue Delbret me paraît atteindre ce but, j'en demande l'impression.

Le conseil ordonne l'impression.

Nous donnerons ce rapport.

La discussion se rétablit sur le tabac.

Plusieurs articles du projet de Bailleul sont adoptés.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 FRUCTIDOR.

Delzons fait approuver une résolution du 22 thermidor, qui fixe les pensions de retraite d'un régisseur et de cinq employés de la régie de l'enregistrement et du domaine national.

Morand fait approuver une résolution du 18 messidor, qui autorise l'administration centrale des Deux-Sevres à disposer d'une portion de terrein comprise dans l'enceinte du ci-devant château de Niort, pour en former un jardin botanique, destiné à l'école centrale de ce département.

Gorneau fait approuver une autre résolution du 9 fructidor, qui autorise l'administration centrale de la Correze à disposer, pour le même objet, du jardin et bâtimênt de Lauzelou, situés dans la communes de Tulles.

Sur le rapport de *Bonnet, de l'Aude*, le conseil approuve une résolution du 17 messidor, relative à l'établissement d'une maison d'arrêt dans la commune de Béthune.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 24, du conseil des cinq-cents, Laporte a fait adopter le projet présenté sur les hôpitaux.

Delbret a fait une motion relative au mode de vente des biens nationaux.

La discussion sur les décharges et réductions des contributions de l'an 5 et de l'an 6, a été reprise et ajournée.

La loi qui établissait un télégraphe dans le palais national, a été rapportée.

Les dépenses du corps législatif et du ministre de la police générale ont été fixées pour l'an 7.

ERRATA.

DANS le numéro d'hier, page 1420, 1ere col., ligne 26; au lieu de ces mots : le faible indigent, *lisez* : la feuille indigene.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 fructidor. — Effets commerçables.

	2 30e jours.	2 90e jours.
Amsterdam	59 ¼	59 ¼
Idem courant	56 ¼	56 ¼
Hambourg	193 ½	191 ½
Madrid	.....	11 13 9
Idem effectif	.....	14 12 6
Cadix	.....	11 13 9
Idem effectif	.....	14 12 6
Gênes	96	95
Livourne	105 ½	104 ½
Bâle	au p.	1 ½ p.
Londres	. . .	. . .

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aui. *Arlequin Hulla*; *Pour et Contre*, et *les Amours d'été.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 356. *Sextidi, 26 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 thermidor.

On prétend savoir que les Français n'ont débarqué à Alexandrie, que la moitié de leur convoi, environ 15 à 20 mille hommes, et l'on suppose que le reste a dû continuer sa route vers les côtes de Syrie.

Si cette nouvelle se vérifiait, on ne saurait plus révoquer en doute l'adhésion secrette de la sublime Porte, aux opérations de Bonaparte. Ceux qui cherchent à exciter les ressentimens du Peuple de cette capitale, répandent que les Français sont entrés sur le territoire ottoman, à l'insu et contre le gré de la Porte, et que le grand-seigneur en est indigné; mais quelques politiques croyent que tous ces bruits n'ont aucun fondement, et ne doutent pas qu'il n'y ait une intelligence secrette entre la France et le divan, qui la déguise sous une feinte colere. Ce qui semblerait le prouver, c'est que le gouvernement continue de protéger *efficacement* les Français établis ici, et l'on n'apprend pas que le citoyen Ruffin ait essuyé aucun désagrément de la sublime Porte, qui continue de communiquer avec lui.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 fructidor.

Lord Elgin, notre ambassadeur à Berlin, est arrivé hier ici; après un court séjour, il reprendra ses fonctions près de la cour de Prusse.

M. Dundas est parti, le 4 fructidor au soir, pour l'Ecosse; il va passer un mois dans une de ses terres.

La flotte russe, sous les ordres de l'amiral Taite, qui est venue au Nore pour faire de l'eau et se pourvoir de plusieurs objets qui lui sont nécessaires, a ordre de mettre *promptement à la voile*, pour retourner dans les mers du Nord.

Les bâtimens suédois qui étaient détenus depuis si long-tems à Margate, ont mis ces jours derniers à la voile pour Spithead.

On dit que Bonaparte, afin de dérober, autant que possible, sa marche à l'amiral Nelson, força tous les bâtimens qu'il rencontra à faire route avec lui, et qu'il n'en laissa aller qu'un ou deux qui devaient induire en erreur l'amiral anglais.

Le bâtiment qui a eu un engagement dans la Méditerranée avec *le Lody*, que montait le citoyen Tallien, n'a jamais fait partie de la marine royale.

On a amené hier au bureau du duc de Portland un nommé Shaiken, qui est accusé d'avoir, de concert avec une madame Johnson, qui se donne pour la femme d'un négociant hambourgeois, introduit de *faux billets de banque qu'on fabrique à Hambourg*. Il a été arrêté à Lydd, petit port dans le comté de Cantorbery.

On voit à présent dans la salle de l'amirauté, sur son affût, la fameuse pièce de canon qui fesait partie des trophées que la *Sensible* apportait de Malthe, lorsqu'elle est tombée au pouvoir des Anglais. Ce n'est qu'une pièce de quatre. Ce qui lui donne une grande valeur, c'est l'occasion pour laquelle elle a été faite, et la beauté de ses ornemens qui sont du travail le plus parfait et le mieux fini. Deux branches de chêne l'entourent en rampant en spirale depuis la culasse jusqu'à l'embouchure. Comme elles se rou'ent en sens contraire, elles forment, en se croisant, divers écussons. Dans le premier, au-dessus de la lumiere, sont les armes de France; dans le second, le portrait du grand-maître Lavalette, et dans le troisieme, les armes de Malthe. Le chêne est le symbole de la force avec laquelle les chevaliers de Malthe repoussèrent les assauts de Soliman. Aussi voit-on le croissant et l'étendard ottoman abattus sous les serres d'un aigle déployant son vol. Cet ouvrage admirable et très-bien conservé, est d'Antonio-Horatio Alderoni. Il fut coulé en 1634, par ordre de Louis XIII, qui l'envoya à Lavalette comme un gage de son estime, et en mémoire de la vigoureuse défense de ce grand-maître contre toutes les forces de l'Empire ottoman. Il est marqué que cette pièce pese 87 myriagrammes. L'affût sur lequel elle est montée répond à sa beauté. Il est de bois de Campêche, et l'on admire sur ses bas-joues deux belles figures de bronze très-bien dessinées et très-bien sculptées.

Pour couronner ce trophée, les républicains y avaient joint trois étendards turcs et deux drapeaux, celui de Rohan et celui de Hompesch. On s'apperçoit aisément que celui-ci a été traîné dans la boue. On parle aussi d'une galere d'argent de cinq décimetres, avec ses agrès et son équipage.

ESPAGNE.

Madrid, le 10 fructidor.

Les mesures de rigueur ne sont pas à leur terme. Outre les treize officiers-généraux qui ont été éloignés, et parmi lesquels se trouve le comte de Reffigiac, autrefois français, trois capitaines des gardes du corps sont menacés d'un exil prochain. La proscription va aussi, dit-on, s'étendre jusqu'au beau sexe. On désigne la comtesse de Galvez, veuve du général de ce nom, qui a déjà été dans la défaveur, la comtesse de Xarnco, arrivée il y a quelques mois de France et d'Angleterre; la marquise de San-Yago, chez laquelle loge l'ex-ambassadeur Truguet; les dames de Villamayor, mere et fille; la marquise de Santa-Cruz, etc. Ces disgraces ne paraissent pas avoir toutes une même cause. Elles atteignent des personnes de diverses opinions. Il paraît que le gouvernement sévit ou va sévir contre toutes celles qui, à différens titres, donnent des inquiétudes soit à lui, soit à ceux qui influent sur les décisions. M. de Mallo, dont le crédit fait chaque jour de nouveaux progrès, a obtenu l'éloignement de quelques individus qui lui fesaient ombrage. On présume même que c'est lui qui est cause que le prince de la Paix n'a pas paru à la cour, le jour de la St. Louis, fête de la reine.

Les intrigues politiques viennent se mêler à ces intrigues de cour et compliquent beaucoup notre situation. Les coryphées de ce qu'on appelle le parti anglais, le confesseur de la reine, le duc d'Ossuna, le général Urrutia et autres, donnent à connaître par leur embarras que le projet qu'on leur a prêté n'était point chimérique, mais qu'il a été déjoué, et que notre gouvernement n'est pas si près de se laisser égarer qu'on s'était plu à le répandre.

La santé du ministre Saavedra n'a fait qu'empirer depuis quelques jours. Les médecins désesperent de sa guérison. Sa tête est totalement désorganisée. La cour qui jusqu'ici lui a marqué des égards au point de ne pas disposer des deux ministeres qu'il occupe, songe enfin à le remplacer. Il est question plus que jamais de placer le chevalier Azara à la tête des affaires étrangeres. C'est le vœu de tous les hommes éclairés qui aiment véritablement leur Patrie et qui désirent qu'on la régénere sans la bouleverser. Il y a plusieurs candidats pour le ministere des finances; mais on ne croit pas qu'il soit donné à M. de Soler, qui en est le directeur-général, et qui n'a pas tout-à-fait justifié les espérances qu'on avait conçues de lui d'après ses succès dans l'administration de la petite île d'Iviça.

ITALIE.

Livourne, le 7 fructidor.

Le consul de France qui réside ici, l'estimable citoyen Kercy, ayant donné un grand dîner à plusieurs de ses compatriotes, ainsi qu'aux divers consuls des puissances amies et alliées de la République française, et au capitaine de la frégate suédoise qui est stationnée dans notre port, on y a bu, entre autres santés, à celle de Bonaparte. Tous les convives ont accueilli ce *toast* avec enthousiasme. Le seul consul de Dannemarck a dit qu'il ne voulait pas boire à la santé de ceux qu'il ne connaissait pas. Son refus a excité une rumeur qui aurait pu avoir des suites si le citoyen Kercy n'eût employé sagement son entremise pour les prévenir, et si le consul danois n'eût pris le parti de se retirer.

On avait dit d'abord que le bâtiment génois, dernièrement arrivé de Tunis, n'avait apporté aucunes nouvelles des deux escadres; mais on assure à présent qu'il était porteur de dépêches pour le consul de France, à qui Bonaparte apprend son débarquement à Alexandrie. Le capitaine a ajouté à leur contenu qu'à son départ on disait publiquement à Tunis qu'une seconde escadre française ne tarderait pas d'arriver à la même destination.

Florence, le 9 fructidor.

Il est arrivé ici un chanoine corse attaché à l'évêque de Mariana, auquel il vient demander son aveu pour le serment que le clergé de la Corse doit prêter à la Grande-Nation. Mais le prélat émigré, appuyant ses scrupules sur les décisions de la sainte, mais défunte congrégation, s'y est obstinément refusé, en sorte que le pauvre chanoine a été obligé de partir avec la douleur d'avoir entiérement manqué l'objet de sa mission.

Le ministre de France avait demandé l'expulsion des émigrés corses qui se trouvent ici. Notre gouvernement s'est borné à les distribuer à Pistoia, à Pescia et dans quelques autres endroits de l'intérieur du pays. Il paraît même déterminé à ne pas inquiéter les prêtres émigrés sexagénaires, non plus que les deux évêques corses qui sont venus se réfugier en Toscane.

Le ministre Serrati, qui était depuis quelque tems à la campagne, et qu'on croyait s'être lui-même condamné à la retraite, vient de rentrer à Florence, et de se remettre à la tête des affaires.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 3 fructidor.

Le consulat a fait publier ici, ces jours derniers, un ordre tendant à accélérer le paiement des lettres de change tirées par l'administration française sur le trésor public. Cet ordre porte que la contribution imposée sur les familles riches sera payée en six mois, et que le ministre des finances fera signer à chacune d'elles des obligations équivalentes au montant de sa taxe. Il résulte du tarif dressé à ce sujet, que 46 familles fourniront entre elles une contribution d'un million 310 mille écus romains (environ 6 millions 550 mille francs). Les plus fortement taxées, celles de Borghese et de Piombino, le sont à 130 mille écus chacune. Viennent ensuite celles de Doria et de Colonna, qui le sont à 80 mille. Les moindres taxes sont de 40 mille écus.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 16 fructidor.

Cette terrible conspiration, qui devait renverser de fond en comble la République cisalpine, vient enfin d'éclater.

Le 13, les représentans du Peuple, invités par l'ambassadeur de France et le général en chef de l'armée d'Italie, se réunirent, à 9 heures du soir, dans la maison de la légation. Là, le citoyen Trouvé, en présence du citoyen Faypoult, commissaire du directoire français, et du général Brune, prononça le discours que voici:

« Citoyens, c'est peut-être avec quelqu'étonnement que vous vous trouvez rassemblés dans la maison d'un ambassadeur français, en présence du général en chef de l'armée d'Italie et d'un commissaire du directoire exécutif de France. Peut-être des bruits absurdes et calomnieux trop long-tems répétés, vous ont inspiré quelques alarmes sur cette réunion. Rassurez-vous, citoyens, vous êtes avec des amis, et le spectacle que cette séance offre à vos yeux est pour vous une garantie de l'intelligence parfaite du concert patriotique qui dirigent les deux agens principaux que la République entretient auprès de vous.

» Le gouvernement français, toujours animé d'une sollicitude paternelle envers la Cisalpine, avait depuis long-tems les yeux fixés sur elle. Frappé des désordres de son administration, affligé du présent, plus effrayé de l'avenir, il crut vous donner une preuve de plus de son attachement et de son amour, en s'occupant lui-même d'apporter un prompt remede aux maux qui menacent votre pays. Il me chargea donc d'un travail à ce sujet, et je tiens à la main ses instructions vraiment bienfesantes.

C'est dans ces instructions que j'ai trouvé l'ordre de travailler à l'amélioration de votre constitution, ou plutôt d'y substituer, avec quelques modifications, celle que le directoire avait donnée à la République romaine, présent digne de reconnaissance peut-être, quand on se rappelle les noms de ceux qui l'ont porté au Capitole.

» Ce travail, citoyens, je m'y livrai avec une ardeur aussi désintéressée que patriotique; nous préparâmes avec une égale activité toutes les dispositions fondamentales qui en émanaient, et que le directoire avait particulierement ordonnées sur vos administrations, sur vos tribunaux, sur vos besoins, sur vos ressources, etc. Tout était achevé, mais avant de comme cer l'exécution, je crus devoir consulter l'opinion des hautains du pays; j'appelai quelques hommes dont les prin-

cipes ont été jugés différens ; mais quelle que soit la prévention établie contre certains d'entre eux, je dois à la vérité de déclarer ici qu'ils proposerent plusieurs modifications puisées dans le respect le plus profond pour les vrais principes de la République représentative ; mais ils n'ont été ni des innovateurs, ni des conspirateurs, ni des intrigans. Le seul conspirateur en tout ceci, c'est le gouvernement de qui vous tenez votre existence. Le but de cette vertueuse et sainte conspiration, c'est de vous sauver de l'abîme où la Cisalpine allait tomber, si le directoire français n'eût tendu sa main secourable et puissante.

» S'il y a eu, dans ce qui s'est passé récemment, quelques détails outrageans pour lui, affligeans pour moi, tout doit être oublié en ce moment. Vous êtes tous destinés à être les législateurs de votre pays. Nous sommes vos amis, vos freres ; unissons-nous, marchons d'un même pas, et la même récompense nous attend : pour vous, le témoignage d'avoir été utiles à votre Patrie ; pour nous, celui d'avoir partagé cet avantage en obéissant à notre gouvernement.

» Je vous le répete, citoyens, c'est par l'ordre du gouvernement français que nous vous proposons des changemens indispensables ; mais il desire en même tems que ce soit vous qui en ayez l'honneur. Eh ! pourriez-vous balancer ? pourriez-vous laisser à d'autres la gloire d'avoir sauvé votre Patrie ? Non, vous n'abandonnerez pas cette occasion de lui prouver votre dévouement ! Non, vous ne verrez point une atteinte à votre liberté, dans un acte qui la consolide, après l'avoir arrachée à sa ruine. Croyez-nous, citoyens, les hommes qui vous envoient ce bienfait portent des noms chers à la République, et illustrés par de grandes actions, par des vertus journalieres ; et nous, qui sommes en ce moment leurs organes, nous avons conservé des orages de notre révolution une réputation sans tache, et le souvenir d'avoir aussi servi la liberté. »

Après ce discours, les citoyens Trouvé et Faypoult firent aux représentans du Peuple le tableau du désordre et de l'anarchie où se trouvait la Cisalpine, des dangers et des malheurs dont elle était menacée. Ils leur firent part des moyens que le gouvernement français avait trouvés pour prévenir la dissolution de cette République, et les inviterent à s'en servir pour la sauver et l'affermir. Il s'agissait de faire quelques changemens à la constitution, de réorganiser les deux pouvoirs suprêmes, de marquer plus fortement leurs limites, afin de prévenir leurs dissentions, de donner plus d'ensemble et d'énergie au gouvernement, de réduire les départemens et les fonctionnaires à un nombre plus proportionné à l'étendue de la République, à sa population, à ses moyens pécuniaires ; d'adopter un système de finances, et de rétablir l'ordre et l'économie dans les dépenses de l'Etat ; enfin, de charger des commissions de préparer un système d'instruction publique et des codes qui manquent encore à ce pays et qui l'ont empêché de former jusqu'à présent un seul corps de nation.

Toutes ces réformes furent offertes aux représentans du Peuple comme de simples conseils. On leur proposa d'être eux-mêmes les régénérateurs de leur pays ; et on leur promit la protection de la France, s'ils croyaient en avoir besoin pour opérer ces changemens salutaires. Chacun eut la liberté de dire son avis ; tous convinrent de la nécessité d'une pareille régénération : mais plusieurs d'entre eux eurent des scrupules ; ils ne se crurent pas assez puissans pour consommer un si grand ouvrage ; ils craignirent et les difficultés et la calomnie. Après une discussion de six ou sept heures, ils déclarerent qu'ils préféraient que l'ambassadeur fît lui-même, au nom de la République, cette espece de révolution. La grande majorité déclara qu'elle resterait dans les conseils, et qu'elle donnerait solennellement son adhésion à ces réformes. Une faible minorité ne crut pas pouvoir y consentir, et les dix-neuf ou vingt individus qui la composaient donnerent leur démission.

Cette conférence fraternelle ne finit qu'à cinq heures du matin.

Le lendemain 14, d'après le desir témoigné par la majorité des représentans du Peuple, l'ambassadeur leur envoya officiellement la nouvelle constitution, les lois organiques ; la liste, réduite à cent vingt, des membres des deux conseils, et celle des directeurs parmi lesquels il s'en trouve deux nouveaux, les citoyens Luosi, ministre de la justice, et Sopransi, ci-devant ministre de la police ; enfin une lettre dans laquelle il expose les motifs de ces changemens. Les deux conseils reçurent, au nom de la République, cette nouvelle organisation sociale avec des marques de reconnaissance et d'amitié.

Le 15, les deux conseils, après avoir examiné cette constitution et ces lois, ont déclaré solemnellement qu'ils les acceptaient comme un nouveau gage de l'amitié de la République française ; ils ont ordonné aux autorités constituées de les reconnaître et de les exécuter comme lois fondamentales de l'Etat, et ont fait une proclamation au Peuple cisalpin, pour lui expliquer les motifs et lui faire sentir la nécessité de cette régénération.

Tout s'est passé dans le calme le plus parfait. Le Peuple de Milan a témoigné sa satisfaction ; les anarchistes, désespérés de n'avoir pu l'agiter, sont couverts de honte et de mépris.

L'époque de cette paisible résolution sera chere à ce Peuple, et l'on croit que l'anniversaire d'une si belle journée deviendra l'objet d'une fête nationale.

Le nouveau directoire est entré en fonctions en vertu d'une loi des conseils législatifs. Il doit prêter serment à la nouvelle constitution dans une prochaine séance publique. Il va réorganiser toutes les parties de l'administration, et l'on va voir en peu de tems succéder l'ordre et l'économie au chaos et aux dilapidations. Déjà le conseil des jeunes a formé des commissions pour s'occuper d'un système complet de finances, de l'instruction publique et des codes.

Aujourd'hui 16, des députations des deux conseils se sont rendues auprès de l'ambassadeur de France et du général en chef de l'armée d'Italie, pour leur exprimer la reconnaissance dont ils sont pénétrés pour la République française.

Voici la réponse que le citoyen Trouvé a faite à cette députation.

Citoyens, si la constitution nouvelle que vous venez d'adopter doit, comme je l'espere, améliorer le sort de la République cisalpine en arrachant son gouvernement à l'état de marasme et de langueur qui l'allait faire périr, je regarderai toujours comme la plus heureuse époque de ma vie celle où le directoire exécutif de France m'ordonna de travailler à votre régénération politique. Il est doux en effet pour le cœur d'un ami de la liberté d'avoir contribué au bonheur d'un Peuple. N'eût-on pour récompense de ses efforts que le témoignage intérieur d'avoir agi pour le bien de ses semblables, de n'avoir écouté aucune passion individuelle, aucun intérêt particulier, ce témoignage suffirait pour consoler de toutes les fausses interprétations et de toutes les calomnies. Citoyens, vous pourrez aussi me rendre cette justice ; vous pourrez attester que mon seul but, en remplissant les intentions de mon gouvernement, a été de vous remettre sur la route qui peut conduire votre Patrie vers sa plus grande prospérité. Je ne cesserai jamais de vous le répéter ; je vous offrais des conseils, vous avez voulu recevoir des lois ; un vain scrupule vous aurait perdus. J'ai cru, pour vous sauver, devoir parler un langage plus positif.

Jose espérer, citoyens, que vous ne m'accuserez point d'avoir abusé de ce pouvoir d'un moment ; je l'avais pris par résignation, par patriotisme, j'y renonce avec transport. Regardez-moi maintenant, non plus comme l'organe des volontés de la République française, mais comme le représentant d'un gouvernement ami et allié, qui loin d'avoir attenté à votre indépendance, croit au contraire lui avoir rendu un digne hommage en la consolidant. Puissé-je être bientôt témoin des résultats heureux d'une si paisible révolution ! Puisse-t-elle amener dans la République cisalpine cette félicité que je lui desire, et pour laquelle, en quelque lieu que mon devoir m'appelle, je formerai toujours les vœux les plus ardens et les plus sinceres !

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Constance, le 7 fructidor.

Le lac d'où notre ville prend son nom, a présenté, ces jours derniers, un spectacle nouveau, et qui n'a pu qu'intéresser les amis de la liberté. Plus de 3000 hommes se sont réunis des diverses parties du Turgau, se sont avancés sur des barques et des bateaux, jusques vers le milieu du lac, et là ont juré solemnellement leur adhésion à la constitution helvétique.

On ne dira pas du moins que ceux-là l'ont adoptée malgré eux.

Arau, le 5 fructidor.

On s'occupe ici beaucoup d'une nouvelle division de notre République en cantons. L'étendue de chacun d'eux doit être aggrandie ; d'où il résultera que leur nombre sera moindre, et que par conséquent celui des représentans du Peuple sera diminué.

Dans la nouvelle division, on aura sur-tout égard à la population ; ensorte qu'il n'y aura plus désormais entre les nouveaux cantons la même disproportion qui existe actuellement, par exemple, entre celui de Schafhouse et celui de Zurich.

On prétend que notre traité avec la République française, outre les articles connus, en contient plusieurs autres secrets. L'un de ceux-ci porte, dit-on, que la République helvétique n'entretiendra plus désormais les troupes françaises qui se trouveront sur son territoire.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 20 fructidor.

La proposition de Pompe-van-Meerdervoort d'augmenter la garde du corps législatif, d'y attacher des artilleurs, et de lui donner des canons, a passé dans la premiere chambre à la majorité de 30 voix contre 12.

Le haut conseil de guerre a acquitté le chef-d'escadre Meurer, pour la conduite qu'il a tenue dans le combat naval soutenu contre les Anglais à la hauteur d'Egmont.

Notre premiere chambre législative a approuvé, le 18 fructidor, la conduite tenue dans la journée du 24 prairial, par le général Daendels et les cinq agens qui ont depuis composé le directoire intermédiaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Lyon, le 15 fructidor.

Malgré la situation véritablement déplorable dans laquelle le défaut de moyens pécuniaires, l'excessif intérêt de l'argent, et l'état politique de l'Europe ont réduit le commerce de notre ville, on y conservait encore l'espérance de le voir renaître de ses cendres par l'exécution des vues bienfesantes qu'a manifestées en sa faveur le directoire exécutif, dans son message du 19 pluviôse dernier, sur lequel on attend de jour en jour une résolution favorable de la part des conseils. Lorsqu'on y apprit, il y a deux jours, que des citoyens, Levenues et compagnie, se flattaient d'avoir obtenu du gouvernement la faculté de faire sortir de la République 2,000 quintaux de soie, jamais nouvelle ne fut peut-être plus douloureusement reçue ; en effet, cette opération qui priverait la République d'une rentrée sur l'étranger de plus de 4,000,000 que lui procurerait la main d'œuvre, aurait encore l'inconvénient de proroger pour long-tems l'état très-languissant de nos fabriques ; elle donnerait à nos rivaux, à nos ennemis, des moyens de s'exercer à nous égaler, à nous remplacer peut-être dans les marchés de l'Europe, par le mérite réel que donnent aux étoffes la réunion des soies de France avec celles du Piémont ; enfin ce serait une porte de plus ouverte à la contrebande, et une excuse toujours prête pour la justifier. Voilà une partie des motifs qui nous font penser que, quelle que soit l'astuce des spéculateurs, ils ne seront pas parvenus à en imposer au directoire et à surprendre sa religion pour en obtenir une permission aussi désastreuse. Nous sommes donc réduits à croire qu'elle n'existe pas cette permission, mais qu'on la suppose, qu'on la publie, pour tromper peut-être les préposés des douanes, ou les yeux clairvoyans qui pourraient déconcerter les coupables contrebandiers qui voudraient établir leur fortune sur les débris de la prospérité de leur pays.

Paris, le 25 fructidor.

Le jugement qui acquittait les officiers impliqués dans le complot du ravitaillement d'Ehrenbreistein, a été cassé à l'unanimité par le conseil de révision de l'armée de Mayence, et les accusés sont renvoyés devant le second conseil de guerre de la même division.

— Depuis long-tems le citoyen Testu-Brissy entretenait le public du projet qu'il avait de s'enlever à cheval dans un ballon. On attendait avec impatience cette expérience vraiment nouvelle. Au jour indiqué pour la faire, on déclara que le mauvais tems qui avait eu lieu la veille, forçait de différer. Puis, dans l'intervalle de ce jour au second qu'on avait choisi, le ballon a crevé. C'est, dit-on, une perte d'environ 24,000 francs. Cette aventure en rappelle une de même nature, qui arriva, il y a quelques années, à l'abbé Miolland.

— Le prince Repnin avait déjà eu, le 8 fructidor, une audience de l'empereur qui était venu exprès de Baden à Vienne pour le recevoir.

— Le 1er vendemiaire, les membres du sénat helvétique prendront le costume qui a été fixé pour les fonctions législatives.

— Un homme de lettres que le besoin forçait de se défaire de ce qu'il avait probablement de plus précieux, avait dernièrement mis en vente un recueil des odes d'Anacréon, qui avait appartenu à J. J. Rousseau, et qui portait des notes

écrites de la main de l'auteur d'Emile : le propriétaire de cet ouvrage avait promis de l'abandonner à celui qui, dans un délai fixe, en offrirait le plus. L'acquisition vient d'en être faite par le citoyen François (de Neufchâteau).

— Le directoire a pris, en date du 21 fructidor, un arrêté par lequel il ordonne la sévère exécution des lois relatives aux citoyens non domiciliés à Paris, et y venant momentanément pour leurs affaires ou d'autres motifs. Il enjoint aux commissaires de police de Paris de se transporter au moins deux fois par décade chez les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, pour y examiner les registres, et constater les permissions dont doivent être porteurs ceux qui les habitent. Il sera formé, auprès du bureau central, un bureau de trois commis chargés de prendre et de donner aux autorités constituées des renseignemens sur les individus compris dans les déclarations et registres des maisons garnies et autres publiques.

— On dit qu'il circule depuis quelques jours trois pamphlets désorganisateurs. L'un, intitulé : *Appel aux principes et à la Nation*, est de Lemerer, et attaque, comme on s'en doute bien, le 18 fructidor : le second est une nouvelle protestation d'Imbert-Colomès ; le troisième est une production du même genre, et sur le même sujet, de Camille-Jordan. Enfin, il nous est venu de Hambourg un ouvrage aussi patriotique, aussi bien intentionné, intitulé : *Anniversaire du 18 fructidor*.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que la première de ces brochures porte le titre d'un autre ouvrage, publié il y quelque tems, contre le 22 floréal.

On serait effrayé de ce concert d'attaques, si l'on ne savait que les voix qui prêchent la guerre, sont autant de voix qui crient dans le désert.

— Le citoyen Dubois-Thainville est nommé consul général à Alger.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

La proximité du terme fixé pour l'exposition publique des produits de l'industrie française, ne permettant pas aux départemens éloignés de profiter cette année des dispositions faites par le gouvernement, c'est aux départemens voisins de Paris à remplir le vuide que laisse leur absence.

Pour en faciliter les moyens, le ministre prévient les artistes, fabricans et manufacturiers qui désireraient concourir à l'exposition, que le terme du 26 fructidor précédemment fixé pour la clôture des inscriptions, sera prorogé jusqu'au 29 inclusivement. Jusqu'à cette époque, tout Français exerçant un art ou une industrie quelconque, sera admis à se faire inscrire *dans les bureaux de la 4e division du ministere de l'intérieur, rue Dominique, n° 238*, pour obtenir un local gratuit dans le lieu de l'exposition, et faire partie des artistes et fabricans sur lesquels portera le choix du jury.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 23 FRUCTIDOR.

Legier fait une motion d'ordre relative au roulement des sections des tribunaux civils et de police correctionnelle.

L'ordre qui existe, dit-il, donne lieu aux plus grands inconvéniens. Il suspend et interrompt le cours de la justice, coûte des frais immenses en pure perte. En effet, les directeurs de jury, après l'exercice de ces fonctions, viennent siéger au tribunal criminel ; et comme ils ont dressé presque tous les actes d'accusation, ils sont obligés de se récuser ; on désorganise les sections du tribunal civil pour leur donner des remplacans ; et cependant l'affaire ne s'instruit que plus longuement, et le prévenu souffre une détention que n'ordonne pas la loi. Voilà pour les lenteurs. Pour les frais, il est à remarquer que les membres du tribunal civil fesant les fonctions de directeurs de jury avant d'avoir siégé au tribunal criminel, sont peu familiers avec sa procédure. Ils commettent des nullités qui occasionnent des recours en cassation et la réinstruction d'une affaire devant un nouveau tribunal, où il faut appeler de nouveaux jurés, et citer de nouveaux témoins.

Je vous propose de remédier à tous ces inconvéniens, en ordonnant que les directeurs de jury, après leurs six mois d'exercice, rentreront dans le tribunal civil, seront remplacés par les juges en exercice au tribunal criminel, qui seront eux-mêmes remplacés par les juges du tribunal civil.

Le conseil renvoie la proposition à une commission spéciale.

Duplantier fait un rapport sur l'exécution des jugemens prononçant la contrainte par corps, rendus avant la loi du 9 mars 1793, et des effets de commerce souscrits avant cette époque.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Aubert, de la Seine, présente un projet de résolution, relatif au message par lequel le directoire exécutif a appelé l'attention du conseil sur les besoins de la commune de Paris. Ces besoins sont instans, tous les services sont en souffrance ; l'illumination, l'enlevement des boues ne peuvent plus être effectués sans de prompts remboursemens aux fournisseurs ; tous les fonctionnaires éprouvent un arriéré considérable dans leur traitement.

La commune de Paris n'a point encore, pour subvenir à ses dépenses, les moyens que les projets présentés sur les octrois lui assureront bientôt sans doute. Aubert propose de lui accorder, à titre de prêt, une somme de 500,000 fr. mis à la disposition du ministre de l'intérieur, et prélevable sur la rentrée de la moitié de la contribution directe de cette commune, perçue à compter du 1er vendemiaire.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

Le rapporteur insiste.

Le conseil, passe à l'ordre du jour.

La discussion se rétablit sur le tabac.

Après l'adoption de plusieurs articles, garantissant la liberté de la culture du commerce et de la fabrication du tabac, prohibant l'importation du tabac fabriqué, assujettissant les tabacs en feuilles à un droit d'importation de 30 francs par quintal, et le fabricant au paiement d'un droit proportionné, la discussion s'engage sur la quotité des produits et le mode de perception.

Dauchy, du Nord, présente des observations par lesquelles il établit que le système de la commission est tellement incomplet et insuffisant, qu'au lieu de faire rentrer dix millions dans le trésor national, il n'en rentrera pas même un seul, et que cependant l'impôt de dix millions ne sera pas moins perçu, mais consommé en frais de perception ; il propose d'assujettir les fabricans et les débitans à une patente simple, exempte de toutes visites et recherches.

Le conseil renvoie les observations de Dauchy à la commission à laquelle il sera adjoint, ainsi que Matès et Bergasse.

Garreau. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Une commission est chargée de l'examen du message du directoire qui réclame des mesures répressives contre ceux qui ne portent point la cocarde nationale ; je demande qu'elle fasse son rapport promptement ; il faut enfin mettre un terme au scandale affligeant que donnent les royalistes, et à l'influence des ennemis de la Patrie, et raviver l'esprit public si cruellement affaibli pendant la réaction.

Je demande en outre que cette commission examine s'il ne conviendrait pas d'assujettir les étrangers à porter ici la cocarde de leur pays. Cette mesure seconderait l'action de la police, éviterait bien des erreurs, et déjouerait la trame sans cesse renaissante des ennemis de la République.

Cette proposition, appuyée par un grand nombre de membres, est renvoyée à la commission qui est chargée de faire un prompt rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 23 FRUCTIDOR.

Hopsomer fait approuver une résolution du 28 thermidor, qui autorise le directoire exécutif à mettre à la disposition de l'administration centrale de l'Escaut la ci-devant église de Saint-Pierre, à Gand, pour y former un muséum national consacré aux arts.

Lenoir-Laroche fait un rapport sur la résolution du 21 thermidor, relative à l'annuaire de la République.

Peut-être, dit-il, est-ce une entreprise prématurée que de donner à un Peuple ancien des institutions nouvelles et durables, lorsque ses habitudes morales et politiques se ressentent encore du froissement que leur cause une longue et terrible révolution, lorsque sur-tout l'attitude guerriere qu'il ne peut abandonner, ne lui a fait éprouver que l'ivresse de la gloire, et ne leur a pas laisse le tems d'essayer, dans un état de calme et de paix, les ressorts de son nouveau gouvernement. Mais en attendant cette paix, que saura bien nous donner le courage invincible d'un guerrier, dont les bataillons sans cesse renaissans à la voix de la Patrie, sont prêts à se déborder sur nos ennemis, il est digne de la sollicitude du législateur de jetter, au milieu de cet appareil inquiet et menaçant, les premiers fondemens d'une institution que le tems viendra perfectionner et affermir.

C'est une grande et belle conception de l'esprit humain que celle qui soumet le tems, l'étendue, la quantité et la pesanteur des corps à une mesure et à une évaluation régulière, facile, uniforme, et fondée sur des bases invariables, puisque ces bases sont prises dans les lois mêmes de la nature. Par un de ces concours de circonstances extraordinaires qui se sont montrés plus d'une fois dans notre révolution, le jour de la fondation de la République s'est rencontré avec un de ces mouvemens célestes qui, en ouvrant une saison nouvelle, a marqué cet événement par une époque astronomique, que le génie républicain a su saisir pour y attacher une nouvelle mesure du tems.

C'est à l'équinoxe vrai d'automne, au moment où le soleil entre dans le signe de la balance, qu'a commencé l'ere républicaine, comme si la nature eût voulu présager qu'un jour la République française peserait dans sa balance les destinées du Monde. Il en aurait moins fallu chez les anciens, avides de tous les genres de prodiges, pour découvrir dans celui-ci l'augure d'une illustre fortune : pour nous, qui sommes accoutumés à ne croire à d'autres prodiges qu'à ceux qu'enfantent notre courage et le genie de la liberté, nous n'avons vu, dans cette singuliere coïncidence, qu'un moyen de donner un point fixe à notre annuaire, et de l'associer, pour ainsi dire, au système du Monde.

Il n'est pas besoin de faire sentir les avantages de la nouvelle méthode de calculer le tems. La désinence ternaire qui marque si facilement la différence des saisons ; la dénomination des mois, qui annonce si exactement l'influence et les rapports de la nature dans la partie du globe que nous habitons ; celle des jours, qui procédant par division décimale, donne à chaque mois une durée égale, et qui, accompagnée des jours complémentaires, termine si heureusement la révolution solaire, tout assure à l'annuaire de la République une supériorité incontestable sur l'ancien calendrier, chronique bizarre où des prêtres habilement profanes avaient mêlé leur légende superstitieuse aux usages et aux fêtes du paganisme, afin de mieux étendre leur empire en composant avec l'idolâtrie. L'ère de la liberté ne pouvait s'accommoder d'un aussi étrange amalgame ; les fondateurs de la République ont senti que sous l'empire des sciences, de la raison et de la philosophie, la computation du tems ne pouvait plus rappeler les monumens honteux de l'usurpation sacerdotale, et de l'ignorance des Peuples.

L'article II de la loi du 4 frimaire an 2, en établissant l'ère nouvelle, avait aboli l'ère ancienne pour tous les usages civils ; mais quelque précise que fût cette disposition, elle avait besoin d'un réglement qui pût s'appliquer plus directement à la diversité des usages, et qui indiquât tout à la fois le genre de peine encourue par les contrevenans, et le tribunal devant lequel ils doivent être poursuivis. La résolution du 21 thermidor remplit complettement cet objet.

Elle substitue d'abord la dénomination d'annuaire à celui de calendrier, qu'un long usage avait consacré, même chez les anciens. Ceux qui connaissent le pouvoir des signes sur les idées, et des idées sur les mœurs, n'accuseront point ce changement d'être l'effet de précautions trop minutieuses ; rien n'est indifférent dans les mots, parce que les mots expriment les choses. Quand on crée une institution nouvelle, il est bon et nécessaire de créer un mot nouveau pour la désigner ; ou si l'on employait un mot ancien, il faut que sa signification ne rappelle aucune des idées accessoires que l'on veut détruire ; et la dénomination d'annuaire, mieux approprié à notre langue et à la chose qu'il désigne, est d'autant plus préférable, qu'elle est celle qu'a choisi le bureau de longitude, chargé par la loi du 7 messidor an 3, de présenter chaque année au corps législatif un extrait de la connaissance des tems à l'usage de la République.

Le premier article défend d'employer dans les actes ou conventions, soit publics, soit privés, aucune autre date ou indication, que celle tirée de l'annuaire de la République, ainsi que d'y rappeler l'ère ancienne avec la nouvelle. Cette dernière disposition était nécessaire pour effacer la rouille des vieilles habitudes. La resclution est plus rigoureuse contre les fonctionnaires publics

qui la transgressent, que contre les particuliers, parce qu'un fonctionnaire qui, par état, doit connaître les lois, est inexcusable lorsqu'il y désobéit.

Par ces mots, actes et conventions, la disposition de l'article est assez généralisée pour comprendre toute espèce d'écrits publics ou privés susceptibles de donner lieu à une action judiciaire entre les citoyens qui l'ont souscrit; ainsi tout contrat, toute promesse, tout engagement, billet simple, billet à ordre, traite, lettre-de-change, sont soumis à l'observation de la loi. Ainsi donc si l'article n'a pas cru devoir aller plus loin, et s'étendre jusqu'à la correspondance familière entre les citoyens, c'est qu'il est des choses qui ne peuvent être du ressort du législateur sans exercer une inquisition odieuse ou provoquer une délation qui démoraliserait plus un Peuple que l'inobservation de la loi n'aurait d'inconvéniens; mais en agissant sur les habitudes publiques, on accoutume bientôt les citoyens à se conformer à la loi dans les habitudes privées. Celles-ci appartiennent à l'action lente mais infaillible du tems; et en matière d'institutions nouvelles, il faut aussi faire entrer le tems dans les élémens de la législation.

Cependant il est des cas où l'intérêt même des citoyens peut exiger le rappel de l'ère ancienne; tels sont les actes antérieurs à la publication de la loi. Il serait aussi dangereux qu'impraticable de faire rétrograder l'ère nouvelle pour l'accorder avec ses dates anciennes, soit parce que cette computation rétrograde exigerait des calculs extrêmement difficiles et compliqués, soit parce que des actes qui assurent l'état, les droits et la propriété des citoyens, doivent porter leur date précise, et rester dans leur intégralité. Quelqu'ingénieuse qu'ait été sur ce point l'opinion de notre collègue Sherlock, au conseil des cinq-cents, nous ne devons point porter notre ambition jusqu'à réformer la chronologie des anciens et la soumettre à la nôtre. L'ère française sera assez célèbre par les grandes choses qu'elle a recueillies, et par celles qui orneront ses fastes pour être entièrement rassuré sur la place qu'elle occupera dans l'histoire; mais nous devons respecter la diversité des chronologies, comme des monumens appropriés aux annales de chaque Peuple, et comme des fanaux placés dans la nuit des siècles, pour éclairer et fixer les grandes époques historiques.

L'exception que contient l'article Ier est donc fondée non-seulement sur le principe si souvent invoqué avec respect dans cette enceinte, que la loi ne doit point avoir d'effet rétroactif; mais encore qu'il en est des actes des citoyens comme de ces époques mémorables de la révolution, qui perdraient de leur effet si elles éprouvaient la moindre altération. Oserait-on traduire dans le nouveau style le 14 juillet et le 10 août, ces journées immortelles qui doivent être conservées dans les annales de la République, parce que les idées qu'elles rappellent sont irrévocablement liées aux expressions qui les désignent?

Sans doute le moment viendra où notre système chronologique, ainsi que celui de nos poids et mesures s'établira chez les nations voisines; mais cette conquête heureuse doit être le fruit du tems: jusques-là nous devons respecter dans nos relations étrangères des usages qu'il n'est pas en notre pouvoir de changer.

Aussi l'art. II de la résolution porte-t-il que dans les actes où les étrangers seront partie contractante, l'ère ancienne pourra être rappelée avec la nouvelle; c'est ainsi que nos engagemens commerciaux et civils avec les étrangers, porteront une date conforme à leurs usages, sans cependant méconnaître les nôtres.

L'article IV de la résolution en assujettissant les ouvrages périodiques à l'ère nouvelle, ne parle point des ouvrages qui ne sont point périodiques; mais quel que soit le silence de la loi à cet égard, son esprit suffit pour en faire l'application à tous les ouvrages qui s'impriment dans toute l'étendue de la République. Ils ne peuvent porter d'autre date que celle républicaine.

L'article V autorise les administrations centrales à accommoder les jours de foires et de marchés avec cette nouvelle. Hors de ces jours, les marchés et étalages sont défendus. Ces dispositions ne sont point trop rigoureuses, elles ne gênent en aucune manière la liberté, car, dans l'état civil, la liberté n'est qu'une correspondance d'intérêts, de besoins et de services, sous l'égale protection de la loi. Il importe peu pour les vendeurs et les consommateurs, que les marchés et étalages soient fixés à tel jour plutôt qu'à tel autre, pourvu qu'ils soient réglés d'une manière commode et convenable à l'utilité commune. Mais il importe beaucoup pour la République que le système hebdomadaire de l'ancien calendrier ne soit plus le régulateur de nos usages civils.

Il est vrai que de quelque manière que se fasse l'indication des foires et marchés, leur révolution périodique se rencontrera quelquefois avec des jours consacrés dans l'ancien calendrier aux cérémonies de quelques cultes. Cette circonstance ne saurait influer sur des législateurs: ils ne doivent ni la chercher, ni l'éviter, mais se diriger uniquement par l'intérêt public. Ce qu'ils doivent à tous les cultes, c'est de les protéger également, c'est de ne point gêner leur exercice, c'est de ne point descendre dans la conscience du citoyen pour lui prescrire et lui défendre ce qu'il lui est libre de croire et de penser. N'oublions jamais que c'est la persécution qui a fortifié dans tous les tems les opinions religieuses, et les a portées si souvent jusqu'au fanatisme, et que c'est l'instruction et la liberté qui les rameneront au niveau de la raison.

Mais ce que doivent à leur tour les prosélytes de quelque culte que soit, c'est de ne pas le faire prévaloir aux usages civils établis pour l'avantage de tous; c'est de se soumettre en tout point aux lois qui gouvernent la société dans un pays où la liberté des cultes est admise. Aucun ne doit obtenir ni haine, ni préférence. S'il fallait se déterminer par des considérations religieuses en matière de législation et de police sociale, il faudrait accorder au sabat ce qu'on aurait donné au dimanche; au partisan de Mahomet, ce qu'aurait revendiqué celui de Luther ou de Calvin; et dans cette vaste nomenclature des préjugés et des opinions humaines, il n'y aurait bientôt plus dans la décade un seul jour de disponible pour les institutions civiles.

Quoiqu'il soit dit par l'article VI que les marchés et étalages particuliers de comestibles ou autres objets ne pourront avoir lieu que les jours indiqués par le tableau, ce serait mal entendre son esprit que de croire que les autres jours les marchands de comestibles, ou autres objets, ne pourront ni étaler, ni vendre. La disposition de cet article ne concerne évidemment que les marchés et étalages qui se tenaient à des jours périodiques de la semaine, et qui sont replacés à des jours périodiques de la décade. Quant aux autres usages habituels, rien n'est innové à leur égard. Ainsi, chaque jour le citoyen continuera de trouver comme auparavant les denrées et les comestibles qui sont de son goût et à son usage. Ce serait offenser le législateur que de présumer qu'il ait l'intention de descendre jusqu'aux petits détails d'inquisition, relatifs à telle espèce d'aliment plutôt qu'à telle autre: tout cela est du ressort de la liberté civile. Mais le réglement, l'ordre et la police des marchés, sont du ressort des magistrats; et voilà les objets auxquels ont pourvu les articles V et VI de la résolution.

Un autre article oblige les marchands de tenir leurs boutiques ouvertes les jours indiqués pour les foires et marchés. Ceux qui fréquentent ces foires et ces marchés sont les colporteurs et les marchands forains. Or, les marchands sédentaires de chaque commune doivent donc être jaloux d'augmenter la concurrence en ouvrant leurs boutiques.

Au surplus, dans l'ancien régime il n'y avait pas une seule commune, un seul village où la fête du saint choisi pour patron ne fût marquée par une foire ou par l'étalage de toutes sortes de denrées ou marchandises. Les prêtres ne s'en plaignaient point alors; ils ne criaient pas au sacrilège, lorsque le sacrilège leur était profitable; les reliques du saint venaient aussi figurer parmi les marchandises, et le curé absolvait la foire, parce qu'il fesait très-bien la sienne.

Enfin il était indispensable de replacer à des époques prises dans notre annuaire celles des congés, ouvertures, ou expirations de location, etc., c'est ce que fait la résolution.

La commission termine en proposant de l'approuver.

Le conseil l'approuve.

En voici le texte:

Art. Ier. Il est défendu d'employer dans tous les actes ou conventions, soit publiques, soit privées, aucune autre date ni indication que celles tirées de l'annuaire de la République, ainsi que d'y rappeler l'ère ancienne avec la nouvelle, à peine d'une amende de dix francs contre tout signataire particulier, et de cinquante francs contre tous fonctionnaires publics, notaires et employés de la République, en contravention.

En cas de récidive, l'amende sera quadruple, et il y aura lieu à destitution pour les notaires.

N'est pas compris dans la prohibition ci-dessus, le rappel des dates ou indications contenues dans les actes antérieurs à la publication de la présente loi.

II. Sont exceptés de la disposition précédente, les actes où les habitans des pays étrangers seraient parti s contractantes, dans lesquels actes seulement l'ère ancienne pourra être rappelée avec la nouvelle.

III. Les préposés de la régie de l'enregistrement, sous peine de demeurer personnellement responsables de l'amende et de destitution, sont tenus, en enregistrant les actes de leur ressort, de dresser procès-verbal des contraventions, et de l'envoyer, sans délai, au commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, qui fera prononcer par le tribunal l'amende encourue, désignée dans l'article Ier.

IV. Il est défendu d'employer ou de rappeler aucune autre date ou indication que celle de l'annuaire de la République, dans tous ouvrages périodiques, affiches ou écriteaux, quels qu'ils soient, à peine contre les auteurs ou imprimeurs, de l'amende portée en l'article Ier contre les fonctionnaires publics.

Dans tous les cas, les autorités chargées de la police tiendront la main à ce que les affiches ou écriteaux en contravention soient enlevés.

V. Aussi-tôt après la publication de la présente loi, les administrations centrales dresseront, si fait n'a été, le tableau des foires et marchés de leur département, et les replaceront à des jours fixes de l'annuaire de la République, autres que les décadis et jours de fêtes nationales. Ce nouveau tableau sera porté sur le registre de chaque administration municipale, publié et affiché dans chaque commune du département, et les foires et marchés n'auront lieu que les jours indiqués, sous les peines portées contre les rassemblemens prohibés par les lois.

Le directoire exécutif veillera à ce que ces changemens ne nuisent point aux relations respectives des départemens.

VI. Dans les communes où il y a des marchés ou étalages particuliers de comestibles ou autres objets, à des jours périodiques de l'ère ancienne, les administrations municipales, et dans les communes divisées en plusieurs municipalités, les bureaux centraux replaceront pareillement lesdits marchés et étalages à des jours périodiques de la décade, et lesdits marchés et étalages n'auront lieu que les jours indiqués, sous la peine de trois journées de travail ou au-dessous, ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours.

VII. Les jours indiqués dans l'article précédent, et ceux mentionnés en l'article V, les marchands seront obligés de tenir leurs boutiques ouvertes, sous les peines portées en l'article précédent; sauf les empêchemens dont les administrations municipales jugeront la légitimité.

VIII. Dans les communes où il y a des jours ou époques en usage pour les congés, ouverture ou expiration de locations rurales et autres, les administrations municipales les replaceront pareillement à des jours fixes de l'annuaire de la République, et la nouvelle fixation servira de regle aux tribunaux.

IX. Il en sera de même pour les ouvertures d'écluses, distributions ou dispositions des eaux, et généralement pour tous autres usages soumis à des jours périodiques.

X. Le directoire exécutif rendra compte au corps législatif de l'exécution de cette loi, dans les trois mois de sa publication.

Le conseil reçoit et approuve de suite celle d'hier, relative aux citoyens mis en réquisition par la loi du 23 août 1793.

Il se forme en comité général.

AVIS.

L'ADMINISTRATION des postes aux lettres prévient ses concitoyens, qu'attendu la rencontre de deux jours impairs consécutifs, il n'y aura point de départ de couriers le 1er vendémiaire de l'an 7, dans toute l'étendue de la République.

LIVRES DIVERS.

La science de la législation, par Gaetano Filanghieri, traduit de l'italien sur l'édition de Naples, 7 vol. in-8°; nouvelle édition revue et corrigée. Prix, 27 fr. et 30 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Dufart, rue des Noyers, n° 22.

Ce livre vient d'être indiqué par le ministre de l'intérieur, comme indispensable à tous ceux qui se vouent à la législation.

OBSERVATIONS sur l'inutilité et le danger des astringens dans les pertes qui ont pour cause la présence d'un corps étranger après l'accouchement, et des moyens qu'il faut y substituer. *Premiere partie;* moyen d'arrêter et de prévenir les pertes après l'accouchement. 2e *Partie;* moyen de procurer aux meres qui veulent nourrir, une abondance suffisante de lait et d'une bonne qualité, par le cit. J. A. Millot, accoucheur, membre du ci-devant collège et académie de chirurgie de Paris, etc. Prix, 7 déc. 5 cent.

A Paris, chez l'auteur, rue du Four-Honoré, n° 455.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 357. Septidi, 27 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

AVIS.

Nous invitons les souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin de fructidor, de vouloir bien le renouveler dans le courant de ce mois, afin de ne pas éprouver d'interruption dans les envois de notre feuille.

Il est nécessaire de s'adresser directement à notre bureau, rue des Poitevins, n° 18 (et nous n'en reconnaissons pas d'autre) pour les souscriptions et annonces.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé au citoyen Jourdan, même rue, n° 13, avec soin d'affranchir les lettres.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 6 thermidor.

Voici un acte du congrès, qui ne permet plus de douter des intentions du gouvernement américain.

« Considérant que le traité d'amitié et de commerce, conclu le 6 février 1778, entre les Etats-Unis et le gouvernement français, était établi sur des avantages et la liberté de commerce réciproques, et tendait expressément à confirmer la liberté, la souveraineté et l'indépendance, tant du gouvernement que du commerce des Etats-Unis;

» Considérant que l'intérêt des Nations et le droit des gens veulent également que, si une partie vient à rompre la foi des traités, l'autre soit déchargée à l'instant de toutes ses obligations;

» Considérant que la République française a itérativement violé lesdits traités avec les Etats-Unis, au grand détriment des citoyens américains, (en confisquant, par exemple, des marchandises ennemies à bord de bâtimens américains, tandis qu'il était convenu que le bâtiment sauverait la cargaison; en équipant ses corsaires, contre les droits de la neutralité, dans les ports des Etats-Unis; en établissant au milieu de nous des commissions militaires, pour susciter la Grande-Bretagne contre nous, et nous entraîner dans la guerre avec elle; en exerçant dans nos ports, par ses consuls, les droits de notre amirauté, et violant ainsi notre juridiction sur mer; en traitant des matelots américains, trouvés sur des navires ennemis, comme des pirates, etc. etc.)

» Considérant enfin que la France, nonobstant la bonne volonté des Etats-Unis pour entamer une négociation amicale, au lieu de réparer le dommage causé par tant d'injustices commises par elle, ose encore, d'un ton hautain, demander un tribut en forme de prêt ou autrement:

» A ces causes, il est arrêté par la présente, que le traité d'amitié et de commerce, conclu le 6 février 1778, entre les Etats-Unis et le gouvernement français, ainsi que la convention consulaire du 14 novembre 1788, sont nuls et de nul effet, et ne lieront plus en aucune manière le gouvernement ou les citoyens des Etats-Unis. »

SUEDE.

Stockholm, le 4 fructidor.

Le duc et la duchesse de Sudermanie ont pris hier congé du roi et de la reine. Ils se mettront après demain en route sous le nom de comte et comtesse de Haga. Ils se rendront aux bains de Carlsbad, après avoir rendu visite au duc d'Ostrogothie.

Nous apprenons que le gouvernement britannique a donné l'assurance qu'aucun de nos convois ne serait inquiété désormais; qu'il n'était nullement disposé à contrarier la marche de ceux de nos navires qui seraient destinés pour les ports des puissances amies ou alliées de l'Angleterre. Ceux qui se trouvent dans le port anglais de Margate vont donc avoir la liberté de faire voile vers leur destination. Les autres seront déchargés; mais leur cargaison leur sera rendue si elle n'est pas de contrebande. (On sait par les dernieres nouvelles de Londres, que les navires suédois amenés à Margate, ont remis à la mer dans les premiers jours de fructidor.)

ALLEMAGNE.

Vienne, le 12 fructidor.

L'on prétend que le prince de Repnin après un court séjour à Vienne, se mettra en route pour Constantinople; une de nos premieres maisons de banque a été chargée de tenir à sa disposition une somme de 60,000 roubles.

Un billet de S. M., adressé aux ministres et chefs de départemens, défend à tous les employés autrichiens d'accepter à l'avenir des dîners ou tout autre divertissement chez des agens, ainsi que chez des chargés d'affaires étrangers; il leur est en même tems défendu de les fréquenter le moins possible.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 fructidor.

Une seconde escadre russe vient d'arriver au Nore. Elle consiste en cinq vaisseaux de ligne, dont quatre de 74 canons et un de 64, et en deux frégates de 44. Ce sont des vaisseaux tout neufs qui viennent d'Archangel. Il prennent des vivres frais à Sheerness et vont établir une croisiere dans la mer du Nord.

Les negres qui se sont échappés de nos habitations de la Jamaïque, se sont réfugiés dans les forêts et sont en pleine insurrection. On apprend par les dernieres dépêches de cette île, que le gouverneur lord Balcarras a levé trois compagnies d'arquebusiers pour les forcer à la soumission ou les exterminer.

Une gazette de Philadelphie ayant avancé que le capitaine Munteath *avait vu* des instructions adressées de France aux corsaires de cette Nation, et qui les autorisaient à prendre tous les vaisseaux américains sans exception, le citoyen Letombe, consul-général de France, a publié la déclaration suivante, en date du 7 messidor:

« C'est un devoir que je dois remplir envers ma Patrie, envers le pays où je réside, et envers l'humanité, que de déclarer que la nouvelle (contenue dans la gazette de Philadelphie) est sans fondement. Mes dernieres lettres officielles, qui sont très-récentes, ne me donnent pas le plus léger indice d'une guerre entre les deux Républiques. »

La quantité de sucre arrivée de nos colonies occidentales est immense. On l'évalue à plus de 100 mille bariques. Le prix de cette denrée n'a cependant pas encore baissé.

Cinq vaisseaux de ligne de l'escadre de la Manche, viennent d'arriver à Plimouth, sous les ordres de l'amiral Thomson. Ils ont à leur bord 40 matelots irlandais, qui ont été enlevés à la grande flotte comme fortement soupçonnés de rébellion.

Après la ville de Londres c'est celle de Manchester qui a pourvu le plus abondamment par des contributions volontaires, aux besoins de l'Etat. Elle a déjà envoyé plus de 50 mille liv. sterling.

Il a paru ici, depuis peu de tems, un ouvrage qui a pour titre: *A Survey of the Turkish Empire*; by W. Eton. Il est intéressant surtout dans les circonstances présentes. L'auteur a été, pendant quelques années, consul à Bassora. Il a parcouru la Perse, l'Arabie et les Indes orientales. En qualité de commis d'une maison établie à Constantinople, il a fait plusieurs voyages en Crimée. Il a accompagné le prince Potemkin dans ses campagnes. Bref, il a été à même de voir, sous différentes faces, le pays qu'il décrit. Il n'aime point les Turcs; chacun a ses affections. Il fait des vœux pour les voir repoussés en Asie, et croit possible, facile même, la résurrection de l'empire grec. Il rapporte l'original d'une pétition présentée à Catherine seconde par les Grecs, et dans laquelle ils priaient cette souveraine de leur donner le prince Constantin pour empereur. A présent ce sont, suivant l'auteur, les Français qui exécuteront ce projet. Il peint, sous les couleurs les plus défavorables, la situation de l'Empire ottoman, dont il n'estime la population qu'à dix millions d'ames, sans compter les îles qui en dépendent.

A Dublin, on a tenté d'assassiner le lord Cornwallis et le comte Wycombe, fils du marquis de Landsdown, et aussi dévoué à la liberté que peut l'être le fils d'un lord; on n'hésite pas à attribuer ces horribles complots au parti Beresford, qu'on connaît sous le nom de *parti de la terreur*. Ce parti devient tous les jours plus odieux en Irlande, où la tranquillité paraît assez bien rétablie. Il jouit cependant encore d'une grande considération auprès de M. Pitt; on assure même que le lord Cornwallis, malgré l'efficacité des mesures qu'il a employées, sera bientôt remplacé par le comte Hertford. Il semblerait que M. Pitt ait, comme les Irlandais-Unis, juré l'affranchissement de l'Irlande.

Les dernieres nouvelles d'Irlande annoncent que les exécutions militaires y sont toujours en activité; chaque jour, au moins douze Irlandais-Unis ou soupçonnés d'être Unis, périssent sur l'échafaud.

Trois régimens vont partir pour les Indes-Orientales.

Le courage des Irlandais-Unis ne paraît pas entièrement abattu. Quelques escarmouches viennent encore d'avoir lieu, même dans les environs de Dublin.

La compagnie des Indes-Orientales a aussi fait annoncer l'arrivée de la flotte française en Egypte, par un avis affiché au café Lloyd. M. Tooke, son agent à Constantinople, lui a mandé cette nouvelle sous la date du 5 thermidor. L'on ajoute à ce qui a été dit, que les Français, aussitôt après avoir occupé Alexandrie, ont commencé à augmenter les fortifications de cette ville, afin de pouvoir s'y maintenir.

Un de nos papiers observe que, si l'expédition est réellement destinée pour les Indes, Bonaparte a dû faire marcher, sans perdre de tems, ses troupes par Suez, afin de pouvoir profiter des vents qui, dans cette saison, favorisent la navigation dans le golfe Arabique.

Avant-hier, après le lever du roi, il y eut un conseil d'Etat, auquel M. Pitt assista. Il était arrivé la veille des couriers de Pétersbourg, de Vienne et de Lisbonne.

ITALIE.

De Naples, le 2 fructidor.

Un incident extraordinaire vient de mettre la cour et la ville en mouvement, et d'occasionner de profondes délibérations dans le corps diplomatique. Vous connaissez lady Hamilton, femme de l'ambassadeur d'Angleterre ici; vous avez entendu vanter sa beauté et ses talens; mais vous ne savez peut-être pas qu'elle est ici le modele et la directrice de la mode et de la parure des femmes. Dès qu'elle adopte une forme de robe ou de bonnet, on est sûr que le lendemain elle est copiée par toutes les élégantes de la cour. Lady Hamilton fait venir de Londres des patrons de toutes les nouveautés en fait de parures. Lorsqu'elle veut faire sa cour à la reine, elle lui donne l'initiative d'une robe ou d'une coëffure nouvelle. Aussi est-elle à Naples non-seulement l'oracle du goût, mais encore l'amie et la confidente de sa majesté.

Elle avait reçu dernièrement une cargaison de perruques à la plus nouvelle mode, à la *Brunswick*, à la *Rutland*, à la *Brutus*. Aucune nouveauté ne l'avait flattée plus agréablement que celle-ci. Malheureusement le chevalier Hamilton n'aime pas les perruques; il surprit sa femme essayant sa *Brunswick flaxen*: » Madame, lui dit-il avec humeur, je trouve que vous avez assez de cheveux pour vous passer de perruques, et j'aime la couleur de vos cheveux par-dessus tout. J'aurais de la peine à vous reconnaître sous ce déguisement. Je vous requiers formellement d'y renoncer. » Milady fit quelque résistance. L'ambassadeur crut devoir consulter le corps diplomatique, et après une mûre discussion du sujet, il déclara à sa femme, comme son *ultimatum*, qu'il fallait se désister de la perruque. Les débats furent vifs; mais après quelques menaces d'hostilités, la belle ambassadrice retira son projet, et sa tête resta *in statu quo ante bellum*.

Cette grave altercation a fait dans le public une puissante diversion à la marche de Bonaparte, aux menaces d'une invasion prochaine, et aux craintes d'une insurrection dans le royaume.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 23 fructidor.

Le général Lefebvre, après avoir été se concerter avec nos ministres plénipotentiaires à Rastadt, est de retour à l'avant-garde de l'armée, dont le quartier-général est à Hombourg. On

croit que, si la députation d'Empire n'en finit pas, il ne tardera point de marcher en avant. La ville de Francfort sera, dit-on, reconnue neutre, moyennant une somme de deux millions payables en trois termes au payeur-général de l'armée de Mayence.

Un corps de dix mille hommes vient de camper devant Hombourg. On ne parle plus à l'armée que d'une irruption prochaine de l'Empire. Les préparatifs guerriers redoublent avec une nouvelle activité sur les deux rives du Rhin. Au milieu de toutes ces apparences, on ne voit pas que l'Autriche se mette en mesure de secourir puissamment l'Empire; elle songe plutôt à elle: ce qui fait encore penser que tout espoir de paix n'est pas évanoui.

Il est de nouveau question de l'électorat de Hanovre. On prétend que le général Lefebvre aura le commandement de cette expédition.

Paris, le 26 fructidor.

Une lettre de Carthagene assure qu'indépendamment de la cession de Gibraltar, l'Angleterre avait offert au roi d'Espagne 50 millions de piastres et l'entretien de 50,000 hommes pendant la guerre actuelle, s'il voulait se détacher de la République française, et probablement lui faire la guerre; car à quoi bon entretenir 50,000 hommes, s'ils ne devaient pas servir à exécuter quelque projet?

— Le ministere de la marine annonce la prise de quatre nouveaux bâtimens par nos corsaires.

— La frégate de la République, *la Précieuse*, s'est emparée, dans la rade de Terricherry, du *Raymond* et du *Woodrot*, vaisseaux de la Compagnie, qui a perdu en même tems *l'Amélie*, brûlée par un accident. La perte de ces trois bâtimens est évaluée à 1,200,000 francs.

— On assure qu'il y a de nouvelles raisons à croire au débarquement des Français en Irlande. Un vaisseau neutre a appris que, dans le comté de D—y, six pieces de canon étaient tombées au pouvoir de nos troupes.

— Deux jours avant le départ d'un Irlandais célebre, six Américains sont partis de Gravelines; deux jours après, les papiers-nouvelles de Kent ont annoncé un embarquement français, et l'ordre a été donné à six frégates de croiser dans les parages qu'on suppose être ceux qu'ils vont côtoyer. Heureusement que les Anglais ont été mal informés.

D'un autre côté, l'on assure que les seize vaisseaux de ligne et les treize frégates du port de Brest ne peuvent pas même changer de place leur drapeau tricolor, que l'amirauté anglaise et la flotte du blocus n'en soient instruits.

— Le ministre de la marine et des colonies a passé un marché, le 12 messidor dernier, au citoyen Blanchard, aîné, sous cautionnement de Jean Ouvrard, pour la fourniture des vivres aux équipages des vaisseaux et autres bâtimens de la République, tant dans les ports et rades qu'à la mer, ainsi que pour le service des chiourmes et tous autres établissemens. Aux termes de ce traité, il devra être fait des fournitures en subsistances pendant six années consécutives, à compter du 1er vendemiaire, an 7.

— On assure que l'ordre a été donné et ensuite révoqué de mettre Saint-Malo en état de siege. On attribue la premiere mesure à la crainte d'un coup de main de la part des Anglais; et la seconde, à des nouvelles qui l'ont dissipée.

— On vient d'arrêter, dans les montagnes de la Haute-Loire, quatre principaux chefs des égorgeurs qui désolent de ce département; de ce nombre est, dit-on, Dominique Allier; les trois autres sont ou émigrés, ou condamnés à mort par contumace.

On a trouvé, dans le souterrain qui leur servait de réfuge, plusieurs armes à feu, ainsi que tous les outils nécessaires pour la fabrication de fausse monnaie.

— L'exposition des ouvrages des artistes vivans sera prolongée de quinze jours, et aura lieu jusqu'au 15 vendemiaire inclusivement.

A compter du 16 vendemiaire, le Muséum restera fermé l'espace de tems nécessaire pour placer, dans le grand sallon, les principaux tableaux récemment venus d'Italie.

— Il vient d'arriver de l'île de France à Rochefort, les deux frégates *la Venus* et *la Régénérée*.

LIVRES DIVERS.

Lettres originales de Mirabeau, écrites du donjon de Vincennes pendant les années 1777, 78, 79 et 80, contenant tous les détails de sa vie privée, ses malheurs et ses amours avec Sophie Ruffei, marquise de Monnier, recueillies par P. Manuel, 3e édition, 8 vol. in-18 de 300 à 400 pages.

A Paris, chez Garnery, rue Serpente, n° 17: Prix, 9 fr., et 12 fr. franc de port.

On ne pouvait choisir un meilleur moment pour nous rappeller et nous faire connaître, dans tous les détails de son cœur, cet homme célebre, dont les lettres amoureuses ont quelquefois approché de celles de Saint-Preux, que l'instant où l'on s'occupe de réhabiliter sa mémoire ternie par ceux auxquels la France redemande plus d'une réputation et plus d'un talent.

Spectacles chimiques de Pierre Bayen, membre de l'Institut national, de la société de Médecine et du college de Pharmacie de Paris, 2 vol. in-8°. Prix, 10 fr. et 12 fr. 5 déc, pour les départemens.

A Paris, chez Dugour et Durand, libraires, rue et maison Serpente.

THÉATRE DE L'OPERA COMIQUE NATIONAL.

On vient de donner à ce théâtre un nouvel opéra-comique, ou plutôt une espece de petit drame, mêlé de quelques ariettes, intitulé *la dot de Suzette*, et tiré de l'intéressant roman de ce nom.

Orpheline, secourue et élevée par madame de Senneterre, Suzette était aimée du jeune Adolphe, fils de sa bienfaitrice, et ne pouvait se défendre de le payer de retour. Madame de Senneterre n'a point cédé aux instantes prieres de son fils; elle l'a éloigné de sa jeune amie et l'a fait voyager. Pendant cette absence, elle a doté Suzette, et l'a mariée à un M. Chenu, qui s'est trouvé moins heureux d'épouser l'orpheline, que de toucher une dot de douze cents francs, fondement unique de sa fortune future. Marié, M. Chenu s'est lancé dans *le commerce*. Le bonheur s'est attaché à toutes ses entreprises: de succès en succès, il est devenu fournisseur et millionnaire; mais au milieu de cette carriere brillante, la mort l'a atteint, et Suzette veuve est demeurée maîtresse de son immense héritage.

La fortune élevait ainsi Suzette au sommet de sa mobile roue, tandis qu'elle précipait madame de Senneterre dans la plus affreuse indigence: tous les malheurs ont accablé à la fois la bienfaitrice de Suzette; les colonies dévastées ont anéanti ses dernieres espérances. Son fils est parti pour Saint-Domingue dans l'intention de réunir quelques débris de ses propriétés; mais il ne revient pas, et madame de Senneterre, réduite à la plus cruelle extrémité, se voit obligée, et se détermine à servir. Le nom de Suzette a fait place dans le monde à celui de madame Desprével; c'est chez madame Desprével que l'infortunée Senneterre se présente. Le nom seul de Suzette a changé; son cœur est resté le même; elle reconnait à peine sa bienfaitrice, qu'elle tombe à ses pieds, la nomme sa mere, et lui assure auprès d'elle une place indiquée par la délicatesse et la reconnaissance. Le souvenir d'Adolphe, toujours chéri, renaît dans le cœur d'une amante et d'une mere. Bientôt le jeune homme de retour des Isles fait annoncer son arrivée: il voit sa mere, lui apprend que sa ruine est totale. Suzette cachée, est le témoin de cet entretien; elle entend Adolphe jurer à sa mere n'aimer jamais que Suzette: elle paraît, reçoit le consentement de la mere de son jeune ami, et par le don de sa main, satisfait à la fois l'amour, la reconnaissance et l'amitié.

Nous avons eu plus d'une fois occasion de faire remarquer combien il est rare qu'une piece de théâtre, tirée d'un roman qui a eu beaucoup de succès, satisfasse elle-même généralement. Aux yeux du public, le mérite de l'invention est toujours précieux; et eût-on tiré le parti le plus heureux du sujet emprunté, l'eût-on traité d'une maniere digne d'éloges, cette idée d'imitation, toujours présente à l'esprit du spectateur, cette facilité de rapprocher l'imitation du modele, la difficulté de trouver dans la premiere tous les développemens du second, peuvent diminuer le succès de l'ouvrage, au secours duquel d'ailleurs l'imagination ne vient pas comme lors de la lecture d'un roman d'une nature vraiment intéressante.

Ce n'est pas que la Dot de Suzette n'ait eu du succès; mais ce succès même nous paraît honorer davantage les sentimens du spectateur, que prouver la sévérité de son goût; nous pensons que le sujet par lui-même a décidé les suffrages, et qu'on n'a pas trop cherché à analyser la maniere dont il a été traité. Le but moral et très-louable de l'auteur peut ainsi se trouver rempli, sans que son succès théâtral soit complettement satisfesant.

Le rôle d'un parvenu, beau-frere de Suzette, nous semble placé dans un jour assez faux. Le côté plaisant et vraiment ridicule que présente un enrichi, est dans cette manie qui leur est si commune d'affecter une longue habitude de la richesse, de singer maladroitement le ton, les manieres et le langage de ceux qui ont réellement cette habitude; rarement un parvenu, quelque rapide qu'ait été sa fortune, ne s'extasie devant elle, comme on voit M. Chenu le faire; les hommes de cette nature, où ne croyent jamais en avoir assez, où sentent la nécessité de ne pas avouer tout ce qu'ils ont. Le rôle d'ailleurs est semé de détails trop bas, est en général d'un trop mauvais ton; les couplets qu'on lui a liés n'ont rien de saillant.

Le personnage de madame de Senneterre est peu intéressant; le rôle du jeune Adolphe l'est beaucoup moins encore; son apparition subite amene un dénouement d'une extrême précipitation: tout est donné dans cet ouvrage au rôle de *Suzette*; tout, jusqu'à des éloges sans doute bien applicables au talent de la citoyenne Saint-Aubin, mais que l'illusion de la scene commande de ne pas prodiguer.

Quant à la musique, nous pourrions peut-être n'en pas parler; elle se compose d'une ouverture déjà connue, de quelques airs détachés d'une extrême faiblesse, d'une romance d'un chant forcé et peu naturel, dont les deux phrases semblent différer de style. Cette romance doit beaucoup aux efforts de la citoyenne Saint-Aubin pour la rendre agréable; mais qu'est-ce qu'une romance pour le succès de laquelle il faut que le chanteur emploie tout le prestige de son art? Enfin le duo dont les paroles ont quelque chose de bouffon, nous a paru écrit d'une maniere totalement étrangere à ce genre.

L'auteur des paroles est le citoyen Dejaur, et celui de la musique le citoyen Boyeldieu.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 24 FRUCTIDOR.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre des administrateurs municipaux du canton de Calais, qui annoncent que la totalité des contributions publiques, tant fonciere que personnelle et somptuaire, sont entiérement acquittées dans ce canton; qu'il n'est plus rien dû sur l'arriéré ni sur les patentes de l'an 5 et de l'an 6.

La mention honorable au procès-verbal est ordonnée.

Le conseil statue sur les opérations de diverses assemblées primaires.

Vinet, au nom d'une commission spéciale, fait adopter un projet de résolution qui régle les dépenses du corps législatif.

Thélu, organe d'une commission spéciale, fait adopter le projet de résolution suivant:

Les dépenses du ministre de la police générale sont fixées, pour l'an 7, à 2,212,732 fr., comme il suit:

1°. Traitement du ministre, évalué d'après le mois de vendemiaire	67,000 fr.
2°. Entretien du mobilier et des voitures à son usage, et réparations des maisons qu'il occupe	30,000
3°. Salaire de l'huissier de salle, concierge, portier, jardiniers, balayeurs, lingere, hommes de peine pour le service de la maison du ministre	7,000
4°. Traitement des employés du ministere et salaire du second portier, des garçons de peine pour les bureaux	607,732
5°. Frais de bureaux et d'impressions	88,000
6°. Frais d'arrestation	6,000
7°. Dépenses secretes	1,200,000
8°. Formation d'un nouveau bureau pour le travail relatif à la radiation des émigrés	105,000
9°. Objets non compris dans la loi du 22 frimaire, bâtimens, constructions nouvelles	12,000
Total	2,212,732 fr.

Sonthonax fait un rapport sur la propriété et l'usage des halles; il présente un projet de résolution dont voici les deux principales dispositions:

1°. Les bâtimens ayant servi de halles, étaux, ou bancs destinés au dépôt, à l'étalage et au débit des denrées et marchandises, et au sujet desquels les ci-devant seigneurs percevaient les droits de hallage ou havage, sont mis à la disposition des communes, sauf l'indemnité préalablement payée aux propriétaires.

2°. En conséquence, les administrations municipales des divers cantons de la République, sont dès ce moment autorisées à faire l'acquisition de celles qui existent dans leurs dépendances.

Delbret fait un rapport sur divers cas imprévus par les lois existantes, et qui ne se trouvent pas décidés par celle du 14 floréal dernier, sur la suspension et annullation des ventes de domaines nationaux; il présente un projet de résolution portant :

1°. L'article XXIII de la loi du 24 avril 1793 est rapporté.

2°. Sont maintenues les adjudications de domaines nationaux faites légalement, sans fraude ni violence, à des communes ou à des associations d'habitans avant la promulgation de ladite loi.

3°. Les adjudicataires ou leurs subrogataires, qui auront déjà payé le prix de leurs adjudications, seront de suite remis en possession des objets aliénés, et ceux qui n'ont rien payé pourront, dans le délai de trois mois, demander l'envoi en possession, en justifiant dans le même délai qu'ils ont versé dans les caisses de la régie des domaines nationaux le prix entier réduit d'après l'échelle de dépréciation du département où l'immeuble est situé; dans le premier cas il leur sera fait raison par la régie des domaines, des fruits, prix des fermes ou loyers perçus.

4°. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les domaines dont la revente aurait été ordonnée, ou effectuée, en exécution du susdit article XXV de la loi du 24 août 1793, auquel cas les seconds acquéreurs seront exclusivement maintenus.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ces deux rapports.

Pressavin fait un rapport sur les opérations des assemblées primaires et communales du département du Rhône.

D'après tous les troubles, dit le rapporteur, qui ont agité ce département, et la réaction qui, plus qu'ailleurs, l'ont rendu le théâtre des scènes tragiques que le royalisme et le fanatisme se sont à l'envi efforcés d'établir et de propager dans toute la République, vous ne serez point étonnés de voir la division qui a régné dans la plupart des cantons qui avoisinent Lyon, cette ville malheureuse que nous avons vu devenir successivement la victime des deux partis contre lesquels les vrais républicains ont eu à lutter pendant le cours de notre heureuse révolution. Frappée des contradictions sans nombre qui se rencontrent dans les différens procès-verbaux que la commission a scrupuleusement examinés, elle s'est persuadée qu'elle devait prendre pour base de ses déterminations tout ce qui est capable de concilier les esprits, d'assoupir les haines, de prévenir les vengeances, et de rétablir enfin la paix et la tranquillité, qui, trop long-tems, ont été bannies de ces malheureuses contrées : dans ces vues, le rapporteur présente le projet de résolution suivant :

1°. Les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Méleri, département du Rhône, tenue en la ci-devant église de ce lieu, sont seules légales.

2°. Les élections faites dans l'assemblée primaire du canton d'Anses, sont annullées; il sera pourvu aux places vacantes, conformément aux lois.

3°. Les élections faites dans l'assemblée primaire du canton de Bessenay, tenue le 1er germinal, sont les seules legales.

4°. Les élections faites dans les assemblées communales des communes de Coursieu, Brinda, Chevinay, Concorce et Marci, sont légales; celles des communes de Geri-des-Oures, Vaugerai et Charbonniere, sont annullées, ainsi que celles de Messimi; celles faites à Pommier, canton d'Anses, tenues sous le hangard de l'église, sont légales; les autres sont annullées; celles faites à Roguin et à Salis, sont légales; celles des trois assemblées communales de Pomey, la Chapelle, la Rajasse, sont annullées; il sera pourvu aux places vacantes conformément à la loi. Les élections faites dans les deux assemblées communales de Neuville, tenues l'une le 12 germinal, et l'autre le 18, sont annullées; il sera pourvu aux places vacantes, conformément à la loi. Celles faites à Saint-Didier, sous la présidence du citoyen Berthenot, sont légales; celles faites sous la présidence du citoyen Belinger, sont annullées. Celles faites à Chaussant, sous la présidence de Dumas, sont légales; les autres sont annullées,

Ce projet est adopté.

Delaporte. Les secours dus à l'humanité souffrante sont une dette sacrée de la société : vous voulez qu'elle soit acquittée, et la voix plaintive des malheureux vous atteste qu'elle ne l'est pas. Ici, ce sont des enfans que les nourrices rapportent faute de paiement, et qui meurent; là, ce sont des malades qui expirent, parce qu'on n'a pas le moyen de leur procurer les secours dont ils ont besoin. Par-tout c'est le spectacle affligeant d'infortunés qui souffrent et qu'on ne peut secourir. Vous avez le cœur déchiré par le recit journalier de tant de maux, et vous voulez y remédier,

On a dit que, pour secourir promptement et efficacement les malheureux, il fallait supprimer une grande partie des hospices, vendre les biens de tous, établir des secours à domicile, et y affecter un quart de la contribution mobiliaire; alors il n'y aurait plus ni frais de régie, ni inégalité dans le traitement des malades.

Le rapporteur réfute ce système d'une maniere victorieuse, il prouve qu'il entraînerait les plus funestes effets; on ne peut se dissimuler, dit-il, que les besoins sans cesse renaissans du gouvernement, font souvent perdre de vue les pauvres, et qu'il vaut infiniment mieux leur laisser quelques moyens d'existence auprès d'eux, que d'obliger des administrateurs, quelquefois très-éloignés, à essuyer tous les embarras qu'éprouvent tous ceux qui ont à puiser dans le trésor public; ces embarras entraînent des délais, et le malade meurt en attendant des secours.

Les frais de régie des biens dépendans des hospices et ceux d'administration intérieure sont grands sans doute; mais c'est à Paris. Là, on voit 2792 employés recevant 900,000 fr de traitement; là, on voit de plus un grand nombre d'employés à peu près sans emploi, qui, quoique non appointés, coûtent cependant très-cher aux maisons dans lesquelles ils se trouvent; là, on voit des dilapidations et des abus de toute espèce, contre lesquels ont lutté et luttent encore, sans succès, des administrateurs courageux. Ils peignent en ces termes, dans une lettre adressée à la commission, l'état actuel des choses.

» L'ordre serait bientôt rétabli par-tout, si l'on pouvait nous assigner des fonds pour renvoyer cet essaim nombreux d'agens qui avilissent et dévorent les hospices, et qui, n'ayant point reçu de gages depuis plus de quinze mois, se croient tous autorisés à se payer par leurs mains, sans qu'on soit dispensé de recommencer à les solder un jour. Ce renvoi opéré, l'ordre, l'économie, la décence renaîtront dans les hospices; sans lui, ils continueront d'offrir le tableau du brigandage, du désordre et du crime, etc. »

Ces abus n'ont point lieu dans les hospices civils des départemens; chacun sait que, presque par-tout, les citoyens, amis de l'humanité, appelés à administrer les biens des pauvres, apportent dans ces fonctions honorables un zele pareil à celui qu'ils mettent dans la gestion de leurs propres affaires. Les frais de régie des biens et d'administration intérieure sont à-peu-près nuls dans des départemens presque aussi populeux que celui de la Seine.

D'après ces motifs la commission a été d'avis unanime de conserver aux hospices les biens qu'ils possedent.

Le nombre des individus contenus dans tous les hospices de la République, excepté ceux des départemens réunis, est de 161,832, sur lesquels on compte 51,042 enfans abandonnés. Sur ce nombre, les 20 hospices de Paris en renferment 23,450; savoir, 3,800 malades, 10,150 vieillards, 2,500 orphelins, et 7,000 enfans abandonnés.

Les hospices des départemens jouissaient en 1790 de 32 millions de revenus; il ne leur en reste plus que 10. Leur perte est donc de 22 millions : elle se compose de 12 millions d'octrois et de 7 millions de rentes féodales; ainsi, l'aliénation d'une partie de leurs biens-fonds, les prive de 3 millions de revenus.

Les revenus des hospices de Paris étaient, en 1790, de 6,700,000 fr.; ils sont aujourd'hui de 1,893,000 fr.

Pour couvrir ce déficit, et mettre les hospices à même de faire face à leurs dépenses les plus urgentes, le corps législatif leur a accordé, pour le service des années 5 et 6, un somme de 27 millions, sur laquelle il est encore dû celle de 16 millions.

La commission propose de prendre cet arriéré sur l'arriéré de la contribution mobiliaire des années 5 et 6, et dont le montant s'éleve à plus de 91 millions. Elle a pensé que les motifs d'humanité seraient un puissant stimulant pour engager les citoyens à payer leur contribution personnelle.

Quant aux secours à domicile, la commission les regarde comme très-utiles. Par leur moyen, on occupe les mendians valides à des travaux publics, on secourt efficacement les infirmes chez eux, on détruit la mendicité, et on diminue le nombre des individus qui sont dans les hospices; il y en a moins aujourd'hui que dans l'ancien régime.

La commune de Paris a pour cet objet un revenu de 750,000 francs; les spectacles et jeux publics en produisent 360,000 par an; il serait à desirer que ce revenu pût être augmenté. En attendant que le rétablissement des droits d'entrée fournisse à cet objet de dépense, la commission propose de puiser les sommes nécessaires dans la rentrée de la contribution personnelle des années 5 et 6.

Le rapporteur propose un projet, qui est adopté en ces termes :

A compter de la premiere décade qui suivra la publication de la présente, la moitié des sommes qui seront recouvrées, en principal seulement, sur la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire des années 5 et 6, sera successivement, et par chaque décade, mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être uniquement et exclusivement employée à la dépense des hospices, et notamment à celle des enfans de la Patrie, jusqu'à concurrence de la somme restante à acquitter sur les crédits ouverts au même ministre, pour les années 5 et 6.

A compter du 1er vendemiaire, an 7, la somme accordée par le corps législatif pour les enfans de la Patrie, sera divisée et comprise par portions égales, dans les distributions de fonds, que le directoire fait chaque décade, de maniere qu'à la fin de l'année, aucune partie de ce service ne se trouve arriérée.

La discussion se rétablit sur le projet d'Aubert, de la Seine, relatif aux décharges et réductions à accorder sur les contributions directes de l'an 5 et de l'an 6.

Le rapporteur annonce quelques modifications au premier projet présenté.

Rien de plus instant, dit-il, que de calmer l'inquiétude des contribuables, et d'indiquer aux municipalités et aux administrations centrales les bases qu'elles doivent suivre en prononçant sur le nombre effrayant des réclamations qui leur sont faites contre les contributions directes années 5 et 6, et de rendre au recouvrement l'activité dont il peut être susceptible.

Un cri général se fait entendre contre la contribution personnelle, mobiliere et somptuaire, mais sur-tout dans les grandes communes, et particulièrement à Paris; le bruit en a retenti jusques à cette tribune, et notre collegue Darracq a justement provoqué la discussion de la résolution qui peut le faire cesser.

Ce n'est qu'en messidor an 6 qu'a pu être mis en recouvrement dans la commune de Paris le rôle de la contribution personnelle, mobiliere et somptuaire des années 5 et 6. On y compte 183 mille articles, et bientôt-je ne crains pas de vous le dire, on y comptera 183,000 réclamans.

Vous n'en serez pas étonnés, citoyens représentans, quand vous saurez que la contribution personnelle, mobiliere et somptuaire de cette commune s'éleve, pour l'an 5, en principal et centimes additionnels, à 9,345,450 fr., c'est-à-dire, au neuvieme de la contribution totale des 98 départemens, et porte à 51 fr. 52 cent. par tête d'individu contribuable la contribution moyenne de chacun d'eux : aussi y voit-on des quotes de 6, 7, 8, 12 et 19,670 fr. Ajoutez à une surcharge aussi considérable l'émission tardive du rôle, et l'inconvénient majeur de demander en thermidor an 6, le paiement de la contribution de l'an 5 et de l'an 6. Ceux qui ont cru pouvoir ajourner ainsi jusqu'en thermidor an 5 la discussion de la résolution qui devait fixer les contributions de cette même année, se sont-ils donc persuadés que les contributions s'arréragéaient, et qu'il était politique et juste de demander tout-à-la-fois le paiement de deux années, parce qu'on a été une année sans rien payer ?

Quel est le contribuable le plus aisé qui porte la prévoyance jusqu'à mettre de côté une contribution qui n'est pas décrétée, et combien, en fructidor an 6, sont hors d'état d'acquitter celle qu'ils auraient pu supporter en l'an 5, et à laquelle la loi du 14 thermidor veut qu'ils soient imposés, puisque les rôles de l'an 5 deviennent ceux de l'an 6 !

De-là aussi la difficulté de recouvrement dans la commune de Paris, sans qu'on puisse inculper la surveillance de l'administration centrale, ni le zele infatigable de la commission des contributions directes, toujours à son poste du matin au soir; mais l'affluence des réclamans est telle qu'il a fallu construire des barrieres, appeler la force armée pour maintenir le bon ordre; l'époque prochaine du paiement du terme des loyers, et par conséquent des déménagemens, y rend plus nécessaire que partout ailleurs une loi qui calme l'inquiétude des contribuables, et fasse cesser l'incertitude des autorités constituées sur le mode qu'elles doivent suivre dans l'examen des réclamations.

N'accusez pas non plus, citoyens représentans, la bonne volonté des habitans de cette grande commune, ni le courage des percepteurs; il faut le dire, la faute en est à la seule loi du 14 thermidor, an 5 : aussi ne trouverez-vous dans vos commissions des finances et des contributions directes réunies, aucun membre qui ait pris part à sa rédaction, et, parmi vous, aucun qui croye pouvoir la défendre.

C'est inutilement qu'on entretient à Paris, dans une activité ruineuse, deux cents garnisaires à 3 francs par jour, douze porteurs de contraintes, quatre huissiers et leurs recors : trop souvent les poursuites n'aboutissent qu'à ruiner le contribuable et à saisir cette armée de vampires, sans profit pour le trésor public.

Une quote imposante de 6 et 10 mille francs a plus d'une fois conduit l'huissier et son escorte dans une maison où il n'a trouvé qu'un mauvais grabat, au lieu du riche mobilier, du luxe et du faste qui y régnait en l'an 5 ; et si, usant de toute la rigueur de sa mission, il s'empare de tout au nom de la Nation, quand il a prélevé ses salaires et ses frais, il ne lui reste plus, pour verser au trésor public, que les larmes d'une famille éplorée, dont il vient de consommer la ruine et d'afficher la misère. Plus rapproché qu'aucun de mes collègues des contribuables du département de la Seine, par mes longues relations avec eux, c'est à moi à vous faire connaître franchement et loyalement leur détresse et leur ressource.

Mais tel est, citoyens représentans, le tableau vrai de ce qui se passe à Paris, et peut-être dans toutes les grandes communes de la République. Le projet de résolution que je vais soumettre à votre discussion, assure au trésor public une rentrée abondante et certaine, et au contribuable une prompte justice : c'en est assez pour qu'il mérite toute votre attention.

Aubert donne une seconde lecture du projet.

Rouvelet. Les contributions directes étant réparties très-inégalement entre les départemens, j'ai pensé qu'en adoptant le fond du projet de votre commission, un amendement était nécessaire. La commission est partie de cette base, que par-tout on avait imposé le cinquième du revenu net des terres ; mais c'est là une erreur, car il y a des départemens qui payent le quart, le tiers, et même la moitié du revenu des terres, tandis que d'autres ne payent que le sixième, huitième, et même le neuvième : comment cela ne serait-il pas ? L'addition des impôts de l'ancien régime sert encore de base à la répartition des impôts d'aujourd'hui. Je suppose que le département de l'Aveyron, imposé au tiers, réclame sa réduction au cinquième, suivant le projet de la commission, tous les imposés réclameront. Il n'y a pas de doute que l'examen de tant de pétitions donnera un travail d'une année, et l'opération ne sera au fond qu'une réduction au marc la livre sur tous les rôles. Or, cela est entièrement subversif des principes de votre législation sur les décharges et réductions.

Quant au paiement exigé pour entrer en réclamation, on sait que ce moyen est illusoire ; les percepteurs délivrent des quittances sans avoir touché ; c'est un abus, mais il existe, et il faudrait songer à le réprimer. Les mêmes inconvéniens s'appliquent à ce qui concerne la contribution personnelle et mobiliaire.

Je propose de n'admettre en réclamation que les contribuables imposés au-dessus du 5e du produit net de leurs terres, mais en même tems d'autoriser les administrations départementales qui se croient surchargées à fixer respectivement le taux supérieur de leur département, et à n'admettre en réclamation que les contribuables surtaxés comparativement au taux commun de leur département.

Je demande le renvoi de ces observations à la commission.

Le renvoi est décrété.

Soulier renouvelle contre le nouveau projet les observations qu'il a déjà soumises, lors de la première discussion.

Le renvoi du projet des commissions est ordonné.

Soulier, organe d'une commission, fait adopter sans réclamation un projet de résolution, portant que la loi du 29 messidor établissant un télégraphe sur le dôme du palais national des Thuileries, est rapporté.

Fabre, de l'Aude, fait adopter un projet de résolution qui, sur la demande contenue au message du directoire, en date du 17 de ce mois, augmente le crédit du ministre de la marine, pour l'an 6, de 15 millions à prendre sur les fonds affectés au département de la guerre.

Jacqueminot fait un nouveau rapport relatif à l'interprétation de plusieurs articles de la loi du 17 nivôse sur les successions.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 24 FRUCTIDOR.

Oudot propose d'approuver une résolution, du 6 messidor, relative à l'adjudication de la fourniture du papier nécessaire au timbre. Il pense que le mode d'adjudication que prescrit la résolution, fera obtenir des papiers d'une qualité supérieure et à des prix beaucoup plus avantageux.

Decomberousse combat la résolution : il ne voit point pourquoi l'on rapporterait l'art. LX de la loi du mois de mai 1791, relative à cet objet, article qui offre toutes les précautions nécessaires pour assurer des fournitures de papier de bonne qualité. Pourquoi la régie de l'enregistrement ne refuse-t-elle point tous les papiers qu'on lui fournit, qui ne sont pas conformes aux échantillons déposés d'avance par les fabricans ?

L'innovation qu'on propose sera dangereuse ; car toutes les fois qu'on détruit un ordre de choses qui est bon pour lui en substituer un qui ne le vaut pas, on court nécessairement des dangers.

Le mode proposé ne fera point diminuer le prix du papier, ni n'en rendra pas la qualité meilleure. Le fournisseur qui se rendra adjudicataire général, pour s'épargner les frais de port, traitera avec des fabricans de papier qui résideront sur les lieux où les fournitures devront être faites. Ainsi le papier sera le même, le prix sera plus cher : où seront donc les avantages qu'on se promet ?

Decomberousse vote pour le rejet de la résolution.

Le conseil ajourne.

Sur le rapport de *Rossée*, il approuve une résolution qui établit un tribunal de police correctionnel à Salianches, département du Mont-Blanc.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 26 FRUCTIDOR.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal, le conseil reçoit la demande de plusieurs congés, et les accorde.

Moine, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur un référé du tribunal de cassation, lequel demande une interprétation de la part du corps législatif, pour l'application de la loi du 4 brumaire an 4, relative à l'amnistie.

Voici l'analyse des faits qui ont donné lieu à ce référé :

Dans la commune de....., département de la Haute-Saône, il a été porté une accusation pour cause de vol, contre le maire, prévenu d'avoir détourné à son profit, les effets de l'église. Ces effets ont été trouvés chez lui, et il a déclaré ne les avoir que comme dépositaire.

Le prévenu traduit devant le tribunal criminel du département, a invoqué la loi d'amnistie ; mais l'application de cette loi lui a été refusée, et il a été condamné à la peine des fers pendant huit années. Le recours au tribunal de cassation a eu lieu. Ce tribunal a pensé que le prévenu était dans l'un des cas prévus par la loi sur l'amnistie, et cassé le jugement ; le prévenu a été renvoyé de nouveau pour être jugé devant le tribunal criminel du Jura. Celui-ci, comme celui de la Haute-Saône, a déclaré l'amnistie non applicable. C'est dans cet état de choses que le tribunal de cassation a recours au corps législatif.

La commission déclare qu'après un examen très-réfléchi de cette affaire, elle hésite à reconnaître dans le prévenu une victime véritable de la réaction royale, quoique beaucoup de circonstances décelent que les poursuites qu'on a dirigées avec tant d'activité, l'ont été pour lui susciter une peine de son républicanisme ; mais elle pense que dans tous les cas, que le prévenu soit victime ou non de l'inimitié, la loi d'amnistie est applicable : le prévenu en effet ne peut être poursuivi que comme dilapidateur d'effets publics ; or, il ne doit être poursuivi que par la voie civile, et à fin de réparation, et cela aux termes de la loi du 4 brumaire.

Le rapporteur présente dans ce sens le projet de résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Duchâtel, au nom de la commission des finances, présente les projets annoncés par cette commission, comme tendant à l'amélioration de l'impôt sur le timbre.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Aubert reproduit le projet relatif aux décharges et dégrèvemens des contributions directes de l'an 5 et de l'an 6.

Sur la proposition de *Malès*, après quelques débats, le conseil sépare du projet ce qui est relatif à la contribution foncière, et charge sa commission de présenter un projet séparé.

Il adopte les articles relatifs à la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire. Les dégrèvemens pourront être faits dans la proportion du vingtième de tout revenu mobilier, et pour les revenus assis sur le trésor national, dans la proportion du quarantième. Les réclamans seront tenus de justifier du paiement du tiers de la cotte à laquelle ils auront été imposés. Les administrateurs devront avoir égard à la nature des paiemens faits par le trésor public aux rentiers et aux pensionnaires.

Belin, organe d'une commission, fait adopter un projet portant : que les jugemens d'arbitres sur la réintégration des communes dans des parties de bois, seront soumis à la révision des administrations centrales, et du ministre des finances, sans nuire aux droits d'appel ou de recours en cassation.

Divers messages du directoire, relatifs à des objets de localité, sont renvoyés à des commissions spéciales.

La séance est levée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 fructidor. — Effets commerçables.

	30 jours.	90 jours.
Amsterdam	59 $\frac{1}{8}$	59 $\frac{1}{2}$
Idem courant	56 $\frac{1}{8}$	56 $\frac{3}{8}$
Hambourg	193 $\frac{1}{2}$	191 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	11 12 6
Idem effectif	.....	14 12 6
Cadix	.....	11 12 6
Idem effectif	.....	14 12 6
Gênes	96	95
Livourne	105 $\frac{1}{2}$	104 $\frac{1}{2}$
Bâle	au p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. . .

Effets publics.

Rente provisoire	20 fr.
Tiers consolidé	19 fr. 50 c.
Bons deux tiers	2 fr. 38 c.
Bons trois quarts	2 fr. 35 c.
Bons un quart	40 fr. pour cent perte

Cours des espèces.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 50 c.
Piastre	5 fr. 39 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 40 c.
Souverain	35 fr. 15 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Les Plaisirs de l'hospitalité ; le Mur mitoyen*, et *Décenée.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 358. *Octidi, 28 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

AVIS.

Nous invitons les souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin de fructidor, de vouloir bien le renouveler dans le courant de ce mois, afin de ne pas éprouver d'interruption dans les envois de notre feuille.

Il est nécessaire de s'adresser directement à notre bureau, rue des Poitevins, n° 18 (et nous n'en reconnaissons pas d'autre) pour les souscriptions et annonces.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé au citoyen Jourdan, même rue, n° 13, avec soin d'affranchir les lettres.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 8 thermidor.

Le citoyen Roziers, consul français à New-Yorck, reçut le 28 messidor un ordre du président des Etats-Unis, de cesser ses fonctions publiques; en conséquence les armoiries de France furent enlevées, le 30 messidor, devant sa maison.

Le 29, le congrès reçut un message, par lequel le président J. Adams lui notifiait qu'il avait approuvé, 1° un acte par lequel le président est autorisé à lever des fonds pour le service public; 2° un acte pour augmenter l'armée des Etats-Unis; 3° un acte par lequel le président est autorisé à négocier un emprunt sur les taxes directes.

Le 1er thermidor, le président communiqua au sénat une lettre du général Washington, datée de Mount-Vernon, 25 messidor, par laquelle il accepte sa nomination au commandement en chef de l'armée des Etats-Unis. Depuis ce tems, quelques personnes ne parlent de rien moins que de prendre l'*offensive* contre les Français, et croient qu'une des premieres opérations sera une attaque contre Saint-Domingue. C'est ici le cas d'appliquer ce mot de Mirabeau : *Ils prennent leurs vœux pour des réalités.*

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 17 fructidor.

Celui qui a insulté l'envoyé de Prusse, s'appelle Meyer: c'est une des premieres familles de Hambourg, parent de ce Meyer qui a publié des *fragmens sur Paris*. Il a été arrêté ces jours derniers.

Le 12 fructidor, le professeur Danzel a fait une expérience avec sa machine hydraulique qu'il a inventée pour mouvoir et diriger un vaisseau en plein calme; il s'est servi d'une gondole sur l'Alster. Les résultats de l'expérience ont prouvé la solidité de l'invention.

Il faut observer que ce mécanisme confirme les plans proposés *pour diriger* les aérostats, moyen inventé par le même professeur Danzel, en floréal de l'année derniere.

Dans le mois de prairial il publia ses moyens, et sa machine hydraulique est un semblable mécanisme appliqué aux deux élémens, l'air et l'eau.

Rastadt, le 22 fructidor.

L'espérance de la paix commence à renaître: on croit généralement que la légation française, sur une itérative représentation de la députation, qui sera remise dans quelques jours, se désistera des prétentions sur la rive droite du Rhin, et que, par ce moyen, on se rapprochera. Les ministres français ont eu, sur cet objet, une conférence très-vive avec le comte de Goerz, ministre de Prusse.

La députation de l'Empire consentira probablement à la cession de l'île Saint-Pierre, mais se réservera l'île Buderich, située près la forteresse de Wesel.

On dit ici que les troupes françaises occuperont incessamment le Frickthal autrichien, et cela avec l'agrément de cette cour; ce qui prouverait que les principales difficultés de la pacification sont applanies.

Il a déjà paru plus de cent ouvrages tant allemands que français, relatifs aux négociations du congrès; le nombre des auteurs allemands et étrangers qui écrivent sur cet objet, est incroyable.

Au milieu des grands intérêts qui sembleraient devoir occuper exclusivement le commissaire impérial, on n'eût pas cru qu'il eût attaché quelque importance aux minutieux détails de l'étiquette. Cependant *son excellence monsieur le comte d'Empire de Metternich-Winneburg-Beilstein* a paru offensé que les plénipotentiaires français se contentassent de l'appeler simplement *M. de Metternich*. Son excellence paraît aussi avoir beaucoup de peine à se familiariser avec le calendrier républicain.

ITALIE.

De Naples, le 3 fructidor.

Depuis l'arrivée d'un courier de Vienne, les préparatifs de guerre sont poussés avec un redoublement d'activité. Ces jours derniers, il a été publié un édit de sa majesté, dont voici le début :

„Les grands changemens survenus depuis quelques années en Europe, tant dans les constitutions politiques, que relativement à l'organisation et à l'emploi des forces militaires, nous ont engagé à diriger particuliérement notre attention vers la réorganisation de l'armée et des autres forces de l'Etat, afin de pouvoir à la défense de nos domaines et d'assurer les vies et propriétés de nos chers sujets. Dans cette vue, nous avons pris successivement des mesures pour porter les troupes royales au point de perfection auquel elles pouvaient être élevées. Cette nécessité d'augmenter et de réorganiser les forces de l'Etat, est devenue encore plus impérieuse, depuis que les gouvernemens de l'Italie, voisins de ce royaume, commencent à prendre un aspect guerrier; les puissances barbaresques ont aussi redoublé d'audace, sur-tout depuis les derniers événemens qui ont eu lieu à Malthe; ce qui doit faire naître des craintes fondées pour la tranquillité des pays de notre domination.

Afin d'opposer un fort obstacle aux tentatives que pourrait faire l'une ou l'autre puissance, au préjudice de nos Etats, nous avons déjà fait des dispositions pour l'augmentation des troupes réglées dans notre royaume, et particuliérement dans la Sicile, qui paraît principalement menacée. Mais, pour élever une digue insurmontable contre toute entreprise hostile, nous avons jugé à propos de déclarer par cet édit, que tous les individus de nos Etats sont nés et naissent soldats, et sont obligés de prendre les armes pour la défense de notre sainte religion catholique, de la couronne et de leur propre vie, dans le cas où ces objets sacrés seraient attaqués par des barbares, ou par quelque Nation ennemie que ce soit. D'après ce principe, tous nos sujets depuis l'âge de 17 ans jusqu'à 45 sont censés être inscrits dans les différens corps de l'armée, et ils devront, lorsque les circonstances l'exigeront, se présenter à ces corps pour y faire le service militaire suivant les regles établies. Nous-mêmes, comme chef suprême de nos troupes royales, ainsi que nos augustes fils, sommes principalement compris dans cet illustre rôle militaire, et nous serons les premiers à sacrifier notre vie pour la défense de la religion, de la monarchie et de la patrie."

Le citoyen Joseph Bonaparte avait embarqué un grand nombre d'effets sur un navire génois. Ce bâtiment fut pris par un corsaire barbaresque, et repris ensuite par des vaisseaux de guerre napolitains. Le ministre français a réclamé ledit navire comme une propriété française; mais, suivant ce qu'on apprend, il ne lui a point été fait une réponse satisfesante à ce sujet.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 6 fructidor.

Il passe ici tous les jours des troupes françaises qui prennent la route des frontieres du royaume de Naples. La désertion s'est mise dans les troupes napolitaines. Nous voyons arriver tous les jours trente à quarante déserteurs qui sont aussitôt incorporés dans nos légions.

La ville de Gaeta est remplie d'émigrés romains. On en augmente les fortifications; et on forme un camp tout auprès. D'après des rapports qu'on dit authentiques, l'armée de ligne napolitaine est d'environ 60 mille hommes, dont 12 mille de cavalerie.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 15 fructidor.

La réforme fructidorienne à laquelle nous nous attendions, a eu lieu hier. Le citoyen Belleville, chargé d'affaires de la République française, a fait rassembler quinze députés et les a déterminés à donner leur démission. Ces députés, dont dix étaient du conseil des soixante, et cinq de celui des anciens, entraînaient la majorité du corps législatif, et empêchaient qu'on ne fît les lois et qu'on ne prît les mesures nécessaires pour consolider le nouvel ordre de choses. Aucun membre du directoire n'a donné sa démission.

Cinq ex-nobles, l'ex-doge Brignole, Etienne Rivarola, Gaspard Pauli, Jean-Pierre et Jean-Baptiste Serra, freres de Jean-Charles, ont été mandés à Milan par le général en chef. On ignore le motif de ce voyage. La commission militaire, contre laquelle le directoire réclamait, a été abolie par un décret du corps législatif.

Un corps de troupes françaises doit passer par la riviere de Levant pour aller à Massa, où l'on forme un camp.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 16 fructidor.

Voici le précis de la séance tenue le 13 par le grand-conseil, séance qui a précédé immédiatement les changemens qui viennent d'avoir lieu ici.

Salvioni, après avoir fait une sortie véhémente contre le projet de réforme de la constitution cisalpine, demanda que le directoire fût invité par un message à informer le conseil, séance tenante, 1° de ce qu'il pouvait savoir relativement à *la réforme*; 2° des raisons ou causes pour lesquelles on avait fermé le cercle constitutionnel.

Cette proposition fut adoptée.

Une heure s'était déjà écoulée dans l'attente de la réponse du directoire, lorsque les inspecteurs de la salle entrerent et firent distribuer par les huissiers, à un nombre fixe de membres, une circulaire imprimée et cachetée, venant de la part du cit. Trouvé, ambassadeur de France, et qu'ils avaient reçue au nombre de 78, avec invitation de la faire tenir à leur adresse.

Pendant ce tems, 38 de ces lettres étaient pareillement distribuées au conseil des anciens.

A deux heures après-midi, le directoire exécutif a répondu au message du grand-conseil.

Une partie de la réponse du directoire (celle relative au cercle constitutionnel) a été lue en comité secret, l'autre (celle relative aux bruits répandus de la certitude d'une réforme prochaine à la constitution cisalpine) l'a été en public.

Cette derniere disait que le directoire n'ayant rien reçu d'officiel concernant la réforme appréhendée, il ne pouvait instruire le conseil; mais que les membres du pouvoir exécutif étaient à leur poste, et sauraient y rester.

Vicini obtint ensuite la parole. Il parla avec force sur les circonstances, et conclut par inviter le conseil à se prononcer, et imiter le directoire dans sa résolution de se tenir ferme à son poste.

Salviani demanda que dans le cas où l'assemblée serait dissoute, on convoquât, selon les formes constitutionnelles, les assemblées primaires.

Reina s'éleva contre cette proposition. Il soutint que le corps législatif ne pouvait être dissous, et engagea le conseil à s'en tenir à sa résolution, pure et simple, de demeurer à son poste.

Salviani adhéra au sentiment de Reina, et retira sa motion.

La séance fut levée, et à neuf heures du soir commença, chez l'ambassadeur, celle dont nous avons rendu compte dans notre n° d'avant-hier.

Le nouveau corps législatif a tenu une séance secrette qui a duré deux jours, et a rendu, le 18, la loi suivante :

Le conseil des jeunes, nommé, rassemblé et institué par l'ordre de la République française, au conseil des anciens.

Considérant que la République française, qui, par le moyen du général en chef Bonaparte, avait donné une constitution à la République cisalpine, a cru devoir, pour la conservation et la félicité de cette même République, la modifier dans quelques-unes de ses parties;

Considérant que cette même constitution modifiée a été reçue d'une maniere authentique

par les conseils législatifs, afin de la promulguer dans toute la République, a résolu :

Art. Ier. La constitution remise d'une maniere authentique par l'ambassadeur de la République française aux deux conseils législatifs, sera publiée dans toute la République.

II. La constitution susdite est dorénavant la seule loi fondamentale de la République.

III. Sont publiés en même tems les noms des individus composant les deux conseils, définitivement nommés par la République française, par le moyen de son ambassadeur.

IV. Est approuvée la nomination faite par la République française, des individus suivans, pour membres du directoire exécutif :

Adelasio, Alessandri, Lamberti, ex-directeurs; Luosi, ministre de la justice; Fedele Sopransi. En conséquence, ne sont reconnus comme membres du directoire exécutif, que les citoyens nommés ci-dessus, lesquels entreront immédiatement en fonctions.

V. On publiera en même tems que la constitution, six lois dont la République française l'a accompagnée, relatives :

1° A la division de la République en départemens;

2° A l'organisation et la formation des corps administratifs;

3° A l'organisation des tribunaux;

4° A la police des conseils législatifs;

5° Aux clubs ou cercles, et aux feuilles périodiques;

6° A l'indemnisation des individus sortis des deux conseils par l'effet de la réduction.

VI. Toutes les autorités constituées de la République continuent leurs fonctions, jusqu'aux dispositions ultérieures des conseils législatifs, qui seront publiées à la suite des lois précitées.

VII. L'acte par lequel est ordonnée par les deux conseils la publication de la constitution et des lois qui l'accompagnent, est communiqué à l'ambassadeur de la République française et au général en chef de l'armée d'Italie, par le moyen d'une députation des deux conseils.

VIII. On publiera immédiatement une proclamation des conseils législatifs au Peuple cisalpin, relative aux choses susdites.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Lausanne, le 20 fructidor.

Le citoyen Reymond, juge et auteur de la feuille *le Régénérateur*, est poursuivi criminellement, par ordre du directoire, pour avoir falsifié une adresse, et y avoir inséré des principes séditieux et contraires à la constitution. Son arrestation a produit une grande fermentation. Hier au soir, à neuf heures, le peuple s'est porté en foule à la maison nationale, demandant sa liberté. La garde a fait résistance. Reymond lui-même a déclaré qu'il n'attendait sa délivrance que de la loi. Cette déclaration a produit son effet. Le calme a reparu. Une proclamation du préfet national, ordonnant aux citoyens de rentrer dans leurs maisons, a été écoutée dans le plus grand silence.

On a promptement obéi. L'attroupement s'est dissipé, et la nuit a été très-tranquille.

La trésorerie nationale de France vient d'envoyer en Suisse un inspecteur, dont la mission est de prendre des renseignemens sur la situation véritable et le nombre précis des Suisses pensionnés par la République française. Le secrétaire de la légation française à Bâle a déclaré que son gouvernement a fait mettre des fonds à la disposition de son payeur, pour acquitter au moins une partie de cette dette toujours sacrée pour lui.

Les espérances qu'on avait conçues d'un heureux dénouement pour les affaires des Grisons, ont entièrement cessé. Le parti aristocratique, qu'on avait cru abattu, s'est relevé et menace ce pays d'une nouvelle crise. Ses partisans se permettent les vexations les plus illégales contre les patriotes, c'est-à-dire, contre tous ceux qui se montrent amis de la constitution helvétique et de la République française. Cet état de choses ne peut durer long-tems. Un corps de troupes françaises est en marche : on assure même que le général Brune a donné aussi ordre à plusieurs demi-brigades de l'armée qui est sous son commandement, de se rendre incessamment sur les frontieres de la Valteline, et d'occuper même le pays des Grisons, si les circonstances l'exigent. Le résident français, Florent-Guyot, est sur le point de partir.

Les troubles du canton de Waldstatten, sont à peu-près appaisés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Strasbourg, le 21 fructidor.

La derniere fête que nous avons célébrée ici, a été remarquable par les évolutions militaires, dans lesquelles on a figuré le passage du Rhin et la fuite des Autrichiens repoussés sur la rive droite de ce fleuve. Cette manœuvre a été exécutée avec une rare précision. On a remarqué que le parti qui représentait les troupes françaises, s'est porté contre les prétendus impériaux avec une telle ardeur, que le général Fririon a été obligé de leur crier à plusieurs reprises : *Mes amis, mes amis, songez donc que ce n'est pas sérieux.* Mais les soldats français, tout remplis de leur rôle, lui répondaient : *Bah! bah! n'importe; ce sont des kayserlicks* (c'est à peu près ainsi que s'appellent en allemand les troupes impériales). Dans le feu de l'action, deux hommes ont été réellement blessés par des coups de sabre. Si *l'image* seule inspire à nos troupes une telle ardeur, que serait-ce donc de la *réalité?*

Paris, le 27 fructidor.

Des lettres de l'agent de la République à Naples, datées du 8 fructidor, et qu'il n'a pu faire passer en France qu'avec la plus grande peine, annoncent que sa position dans ce pays était alors très-alarmante.

— Une lettre datée de Malaga, le 8 fructidor, porte :

« Des bâtimens venus du Levant nous assurent que Bonaparte, son escadre, son convoi, sont arrivés à Alexandrie; qu'ils y ont trouvé plusieurs commissaires de Tippoo-Saïb, qui les attendaient avec des sommes d'argent considérables. C'est déjà beaucoup; mais nos nouvellistes marins ne s'en tiennent pas là : ils prétendent que Bonaparte a partagé son armée en deux divisions, qui l'une et l'autre se rendent dans l'Indostan, l'une par le golfe Persique, l'autre par le détroit de Babelmandel. »

— Le citoyen Schérer, frère du ministre de la guerre, qui depuis peu a quitté le secrétariat de ce département, vient, dit-on, d'être nommé consul à Charles-Towe.

— Une assemblée générale de la caisse d'escompte du commerce, vient d'arrêter que l'escompte serait réduit du quart : les effets présentés sont dès-à-présent escomptés à trois quarts pour cent par mois.

— La frégate anglaise *la Victoire* a pris un vaisseau danois, dans la mer du nord, sous le prétexte que ce vaisseau avait été pris par des corsaires français, et vendu comme de bonne prise dans les ports de Dannemarck. Cet événement a fait le sujet d'une délibération de l'amirauté de Copenhague, pendant toute une nuit. On ne sait point encore ce qui a été résolu.

— Le directoire exécutif vient de prendre un arrêté, le 23 du courant, par lequel on fixe le mode et l'ordre du paiement des ordonnances délivrées pour les secours, indemnités, dégrévemens, suppléments des dépenses départementales, administratives et judiciaires, et frais de l'agence des contributions directes. Il est partagé en six articles, dont le premier porte que : l'ordre de priorité, pour ces sortes de paiemens, sera accordé à celles qui concernent les traitemens, salaires, et les dépenses départementales.

— Les prix destinés aux vainqueurs dans les jeux gymniques, à la fête de la Fondation de la République, seront :

Pour la joûte. Premier prix : un beau vase d'argent de 1200 francs. Second prix : un autre vase d'argent, mais d'une forme différente, de 800 francs.

Pour la lutte. Premier prix : comme celui de la joûte, 1200 francs. Second prix *idem* de 800 francs.

Pour la course à pied. Premier prix : une montre dans une bague, de 1200 francs. Second prix : un fusil de 900 francs. Troisieme prix : un sabre de 600 francs.

Pour la course à cheval. Premier prix : un nécessaire d'armes de Versailles, 2000 francs. Second prix : un grouppe en porcelaine de la manufacture de Sèvres, 1500 francs.

Pour la course de chars. Premier prix : une belle montre enrichie de diamans, 3000 francs. Second prix : une pendule, 2000 francs.

— Le commandant des armes à Rochefort, a écrit au ministre de la marine, le 21 fructidor :

« Il vient de nous arriver un convoi assez considérable de Bordeaux, malgré la surveillance et la poursuite de l'ennemi. Quatorze bâtimens de ce convoi avaient été contraints par le changement de vent, de mouiller à l'entrée du passag de Mont-Musson, lorsque deux frégates ennemies, mouillées aussi, détacherent leurs péniches, sous la protection d'un lougre, pour venir les attaquer. Deux bateaux canonniers que j'ai stationnés dans ce passage, s'étant apperçus du projet des Anglais, furent se placer entre eux et les bâtimens du convoi, et firent un feu si vif sur le lougre et les péniches, qu'ils les obligerent de se replier sur les frégates, qui elles-mêmes se trouverent forcées d'appareiller par l'atteinte des boulets des bateaux canonniers. »

— *Le Boulonnais*, capitaine Cardon, s'est emparé de *la Nancy*, chargée d'ardoise, qui est entrée à Christiansand.

Le Vengeur, capitaine Canny, a pris sur le Dogger-Banck, et envoyé à Stavanger, *l'Unité*, chargée de planches de Russie, de la plus belle espece.

— Des lettres de Stockolm, du 6 fructidor, annoncent que le convoi de 32 navires suédois, sous les ordres du baron Sederstrom, commandant la frégate *Cella-Iersen*, a été arrêté par les Anglais, et conduit aux Dunes; on n'a encore aucun détail de cette affaire, mais la prise est certaine. On ne sait à quoi aboutira cette infâme piraterie; il paraît, par une lettre du consul de Suède à Londres, que le ministere anglais est décidé à ne souffrir ni convoi ni neutralité.

— On assure qu'on a enfin arrêté, dans le département de la Haute-Loire, le fameux Dominique Allier, qui a si long-tems guidé les bandes contre-révolutionnaires qui ont désolé ce département, et ceux de l'Ardêche et de la Lozere. Avec lui étaient l'ex-marquis de Surville, commissaire du prétendant dans le midi de la France, et deux autres émigrés qui sont également arrêtés.

— Les scellés ont été apposés hier sur le *Journal des Francs*, qui n'est que la continuation de celui *des Hommes Libres*. On présume que cet acte de sévérité a été provoqué par le compte indécent que ce journal a rendu des derniers événemens arrivés à Milan.

— Des lettres de Marseille et une de Nice annoncent que Bonaparte ayant su que Nelson le cherchait, est sorti d'Alexandrie, lui a livré un combat, dans lequel il lui a pris cinq vaisseaux. Rien n'est moins certain que cette nouvelle.

Des expéditions militaires entreprises jusqu'ici pour pénétrer par terre dans l'Inde.

Les premieres en date sont certainement celles d'Hercule et de Bacchus; mais on sait seulement qu'Hercule fut obligé de lever le siege du rocher Aorne, situé près de l'Indus, et que Bacchus fonda la ville de Nysa, au pied du mont Méros. La fable est l'ancienne histoire des événemens des hommes.

Vient ensuite l'expédition de Sésostris. Ce roi d'Egypte, suivi de 600 mille hommes d'infanterie, de 24 mille cavaliers, et de 27 mille chariots, s'avança à travers l'Asie, qu'il conquit toute entiere jusqu'aux bords du Gange, et traversant ce fleuve, il ne trouva de bornes que l'Océan oriental. Lucain a dit de lui : *Venit ad occasum mundique extrema Sesostris.* Ce prince avait fait partir en même-tems du golfe Arabique une flotte de 400 voiles qui soumit tout le pays le long de la mer Rouge et des côtes de l'Inde.

Dans des tems bien postérieurs, Darius, fils d'Hystapes, roi de Perse, sur les rapports de Seylax, mathématicien et géographe de Carie, à qui il avait confié une escadre pour descendre l'Indus, se mit en marche à la tête d'une armée considérable; mais ses conquêtes ne s'étendirent pas au-delà du district arrosé par ce fleuve.

Seylax, parti de Caspatyre, vers le haut de la partie navigable de l'Indus, avait employé deux ans et demi à conduire sa flotte jusqu'au fond du golfe Arabique.

Un siecle et demi après, Alexandre, âgé de 20 ans, et suivi d'une armée de 30 mille hommes, part de Dion en Macédoine, traverse l'Hellespont entre Syste et Abyde, même passage que celui de Xerxès, renvoie la plus grande partie de sa flotte pour mettre ses soldats dans la nécessité de vaincre ou de périr, visite, en débarquant, la plaine de Troye, où il sacrifie sur le tombeau d'Achille, défait les Perses au passage du Granique, parcourt en vainqueur la Mysie, l'Eolie, la Lydie et l'Ionie, affranchit les les villes grecques le long des côtes, remplace, à Milet, l'aristocratie par la démocratie, arrive à Gordion, capitale de la grande Phrygie, où il tranche le nœud-gordien, pénetre dans la Cappadoce et la Cilicie, s'empare des portes du mont Amanus, une des principales entrées de la Perse, tombe malade à Tarse pour s'être

baigné dans les eaux froides du Cydne, bat Darius à Issus, fait sa famille prisonnière, conduit son armée en Syrie, se rend maître de Tyr, après sept mois de siege, et avoir comblé un bras de mer d'environ un quart de lieue, visite Jérusalem, détruit Gaza, entre en Egypte, passe le Nil, jette le fondemens d'Alexandrie, traverse les sables brûlans de la Lybie, consulte l'oracle au temple de Jupiter Ammon, à douze journées d'Alexandrie, revient à Memphis, atteint l'isthme de Suez, prolonge de nouveau la Syrie, passe l'Euphrate à Thapsaque, et bientôt après le Tygre, bat et met en fuite, pour la seconde fois, Darius auprès d'Arbelle, vient à Babylone, repasse le Tygre, entre dans la Perse, se transporte successivement à Suze, à Persépolis et à Ecbatane, traverse la Médie, la partie de l'Hircanie qui touche les bords de la mer Caspienne, le Khorasan, le Sigistan, franchit au nord les montagnes du Candahar à la poursuite de Bessus, meurtrier de Darius, passe l'Oxus, s'empare de Maracande, aujourd'hui Samarcande, capitale de la Sogdiane, s'avance jusqu'au Jaxaste, revient et s'arrête à Balk, ville principale de la Bactriane ou Khorasan.

De Balk, Alexandre se dirige avec son armée vers l'Inde, franchit les monts Paropamisis, prend la ville de Nysa, fondée par Bacchus, traverse les cantons des Thyréens, des Aspésiens, des Guréens, des Assacenes et autres Peuples, emporte d'assaut le rocher Aorne, devant lequel avait échoué Hercule, passe l'Indus, fait construire sur cette riviere des bâtimens, dont plusieurs étaient formés de pieces numérotées pour la facilité du transport, attaque et défait Porus sur les bords de l'Hydaspe, bâtit la ville de Bucéphalie en mémoire de son cheval Bucéphale, que la fatigue et l'âge venaient de lui enlever, traverse le Parjab, situé entre cinq grandes rivieres et le delta de l'Asie, éleve sur la rive méridionale de l'Hypasis douze autels colossaux, qu'Apollonius de Tyane vit encore subsistans 373 ans après; et contraint par les grandes pluies (il avait plu 70 jours de suite) de revenir sur ses pas, il repasse l'Hydraote, où il reçoit un renfort de 36 mille Grecs avec de nouvelles armes, trouve sur l'Hydaspe une flotte de deux mille bâtimens de différentes grandeurs, rassemblés par ses ordres, et s'y embarque accompagné de plus de 120 mille hommes, dont un tiers était porté par la flotte, tandis que le reste marchait à la droite et à la gauche du fleuve. De l'Hydaspe il entre dans l'Indus, le descend, soumet tous les Peuples riverains, en traitant honorablement les Sobiens qui avaient autrefois suivi Hercule jusqu'au rocher Aorne.

Parvenu, neuf mois après, à l'Océan, il aborde à la ville d'Hyala, qui comme Lacédémone, avait deux rois et un sénat, y débarque la plus grande partie de ses troupes, envoie creuser des puits en avant, et reprend la route de Babylone par les déserts de la Gédrosie, la Carmanie et la Perse, laissant la direction de la flotte à Néarque, l'un de ses généraux, qui, après une navigation de sept mois le long du golfe Persique, la conduisit heureusement dans l'Euphrate. Alexandre avait 32 ans lorsqu'il rentra dans Babylone.

Seleucus, l'un des généraux et des successeurs d'Alexandre, s'étant rendu maître de toutes les provinces de l'empire de Perse comprises sous le nom de haute Asie, résolut de se transporter dans l'Inde, dans le double dessein d'y établir son autorité, et de soumettre Sandracote, souverain des Prasii, nation puissante sur les bords du Gange. Il pénétra beaucoup au-delà du terme de la course d'Alexandre; mais obligé d'aller au-devant d'Antigonus, qui menaçait ses Etats, il revint sur ses pas après avoir conclu un traité avec Sandracote, auprès duquel il laissa, en qualité d'ambassadeur, Mégasthene, l'un de ses officiers, qui avait déjà accompagné Alexandre dans l'Inde.

Mégasthene résida plusieurs années à Palibothra, aujourd'hui Allahebad ou Patna, sur les bords du Gange, et la capitale alors des Prasii. Il fut probablement le premier européan qui jouit de la vue du Gange.

Environ 179 ans après l'expédition de Seleucus, Antiochus-le-Grand, roi de Syrie, ayant terminé la guerre qu'il fesait aux deux provinces révoltées de Parthe et de Bactriane, entra dans l'Inde, et conclut un traité de paix avec Soppagazenus, roi du pays.

Vers l'an 1360, Tamerlan, à la tête d'une armée de Tartares, part de la Sogdiane, s'empare de Balk et de Candahar, subjugue toute l'ancienne Perse, et profitant de la belle saison, s'ouvre le passage des Indes, traverse le Panjeb et se saisit de Delhi, dans l'Indostan. Delà il revole à Bagdat qui menaçait de secouer le joug, se jette sur la Syrie, prend Damas, traverse l'Arménie à la poursuite de Bajazet, rentre dans la Syrie et la Palestine, pénetre en Egypte, s'empare de Memphis, court joindre Bajazet dans la Phrygie ou Natolie, l'atteint, le bat et le fait prisonnier, traverse en vainqueur l'Ionie et la Bythynie, repasse l'Euphrate et le Tygre, et vient se fixer à Samarcande, où il reçoit une ambassade de Henri III, roi de Castille. Il se disposait à la conquête de la Chine lorsque la mort l'enleva.

Au mois de décembre 1735, Thamas-Koulikan, roi de Perse, se mit en route d'Ispahan, accompagné de 80 mille hommes, prit la ville de Candahar après un siege de 18 mois; traversant ensuite l'Indus, il marcha sur Cabul, place frontiere de l'Indostan, se rendit maître, chemin fesant, de Lahor, une des dix-huit villes fondées par Alexandre dans le cours de son expédition, et après une victoire complette remportée sur l'armée du Grand Mogol, il entra en vainqueur dans Delhi.

De nouveaux matériaux se préparent pour l'histoire.

Nota. Quoiqu'il ne soit question que d'expéditions militaires, j'ajouterai que sous les Ptolémées, les Egyptiens étendirent leur navigation jusqu'à Palibothra, en remontant le Gange. Ils se rendaient dans l'Inde, soit directement par mer, soit par terre, de la côte qui avoisine l'embouchure de l'Indus. Il fallait, suivant Pline, 94 jours pour aller d'Alexandrie à Musiris ou Mergée, sur la côte de Malabar; il faudrait aujourd'hui la moitié moins de tems.

Au Rédacteur.

CITOYEN, en lisant l'annonce donnée dans le journal de Paris, du 19 fructidor dernier, du poëme latin, intitulé: *De amoribus Pancharitis et Zoroæ, poëma eroticon, Idalio stylo exaratum seu umbratica lucubratio de cultu Veneris, Miletò olim peracto ut Amathuntei mysta sacelli subduxit et vulgavit Athenis*; ouvrage qu'on croit au docteur Petit Radel; j'ai été étonné que la personne qui en a traduit le titre ait si peu compris la valeur des mots qui le composent.

Voici la Version. — Amours de Pancharis et de Zoroas, poëme érotique, en style d'Idalie; ou Recherches secretes sur le culte de Vénus, tel qu'il se pratiquait anciennement à Milet, soustraites et publiées par *Athenis*, initié du temple d'Amathonte. Sans prétendre à de profondes connaissances dans une aussi belle langue qui contribue encore à mes jouissances particulieres, voici comme je ferais cette version. — Des amours de Pancharis et de Zoroas, poëme érotique écrit dans le style d'Idalie, ou veillées d'un homme de loisir sur le culte de Vénus, pratiqué autrefois à Milet, et telles qu'un initié du temple d'Amathonte les a soustraites et publiées à Athenes. — Il est étonnant que dans la version on prenne la ville d'Athènes pour un citoyen; cette erreur, pour ménager le terme, me rappelle l'anecdote du citoyen Pirée des environs, que connaissait le singe, échappé d'un naufrage et prêt d'entrer au port par la bonté d'un dauphin, qui le prenait pour un homme: heureusement que le traducteur n'a rien à craindre de l'accident qui arriva à ce quadrimane. Le critique n'a nullement senti la délicatesse ni la valeur d'*umbratica lucubratio*, qu'il traduit par *recherches secrettes*. Jamais l'auteur, je pense, n'a voulu faire du culte de la déesse d'Amathonte un objet de science, quels que soient les pays où il ait pu observer, autrement il aurait employé le mot *disquisitio*, au lieu de *lucubratio*. D'ailleurs l'adjectif *umbratica* tempere suffisamment la force qu'on voudrait donner au substantif, si tant est qu'on pût s'y méprendre.

D'une autre part la phrase *Mileto olim peracto* n'a nullement été rendue dans le sens du traducteur, qui a fait du participe un verbe; il s'ensuivrait que toutes les filles de Milet étaient soumises aux mêmes initiations que la belle Pancharis, ce que sûrement l'auteur n'a pas voulu faire croire, lorsqu'il a préféré l'emploi du participe qui spécialise le cas.

D'après ceci je laisse à penser le jugement qu'on doit porter sur les souhaits du traducteur, quand il dit que *des hommes faits, qui peuvent tout lire, auraient été enchantés de voir à la fin du 18e siecle des vers dignes du premier.*

Je présume avec raison, et d'autres présumeront également avec moi, que quand on se trompe à ce point sur le titre d'un ouvrage, on est incapable d'en apprécier le fond. Quant à moi, usant des faibles facultés de mon entendement, j'ai admiré le *style*, *l'art*, *le talent et le savoir de mon contemporain*, dans les morceaux suivans: *Anathema*, *Monologium*, *Procella*, *Hortatio*, *Deditio*, *Mathesis*, *Miscellanea*, *Sponsalia*, *Vigiliæ Colludium*, *Paralipomena*, *Luela*, *Soliloquium*, et nombre d'autres dont la délicatesse ne peut que perdre à une traduction.

J'engage beaucoup l'auteur à se mettre au-dessus des préjugés jansénistes, et à faire sortir de son *enveloppe* un ouvrage qui ne peut offrir toute la délicatesse du latin que par lui. S'il s'y détermine, il sauvera des ruelles un ouvrage qui n'était point fait pour y aller.

Par un abonné.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 26 FRUCTIDOR.

Arnould fait un rapport sur la resolution du 8 fructidor, qui fixe à 600 millions les fonds destinés aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 7.

Il analyse les divers articles de la résolution, approuve la rédaction des contributions foncieres et mobiliaires qui avaient été portées à un taux excédant de beaucoup les facultés des contribuables; il pense néanmoins qu'on aurait pu réduire de 40 millions de plus les dépenses générales de l'an 7, en économisant sur les dépenses imprévues; en supprimant celles relatives aux hôpitaux civils, et celles de la commune de Paris qui doivent désormais faire partie des dépenses locales, les patentes, la taxe d'entretien des routes, la loterie étant organisées; le rapporteur estime qu'on peut regarder comme effective la recette des 169 millions de contributions indirectes, comprises dans la loi du 19 vendémiaire an 6. Il b'âme la cumulation qu'on a faite, dans l'article III, de dix especes de contributions indirectes décrétées pour l'an 7. Les contributions, dit-il, ne peuvent durer au-delà d'une année; et la constitution, art. 301, fait au corps législatif un devoir de délibérer sur chacune d'elles, et d'en fixer annuellement la quotité. Pour délibérer sur les contributions, il faut en examiner la nature, et voir si les circonstances permettent de conserver encore pendant une année les impôts de l'année précédente.

Le rapporteur trouve vicieux la disposition de l'article V qui dit, qu'il sera pourvu par des lois particulieres à l'insuffisance des perceptions autorisées par les articles précédens. En morcellant ainsi les délibérations du conseil des anciens, sur les finances de l'an 7, on fait évanouir les idées lumineuses qu'aurait pu produire l'ensemble d'un plan général de finances, et l'on éloigne le moment si desirable du rétablissement du crédit.

L'article VI contient l'énonciation abstraite d'un principe conservateur; mais il aurait mieux valu qu'il donnât les moyens de mettre ce principe à exécution. Il ne suffisait pas de dire que les dépenses ordinaires seraient acquittées sur les recettes ordinaires, et les dépenses extraordinaires sur les recettes extraordinaires; il fallait plutôt affecter telle nature de recettes à telle espece de dépenses.

Si la résolution, dit le rapporteur, nous eût été soumise plutôt, il n'y a pas de doute que vous lui auriez appliqué les principes qui ont servi de texte à nos observations; mais nous touchons à l'an 7, et déjà vous avez rendu plusieurs lois qui font des fonds pour les dépenses de la marine, de la guerre, de la trésorerie, de la comptabilité, etc. pendant l'année qui va commencer. Déterminée par ces motifs, la commission propose d'approuver la résolution.

Un membre demande la parole contre la résolution. Comme la commission, il se plaint qu'on n'ait pas déterminé quelles seront les especes de contributions qui pourvoiront à l'insuffisance de celles maintenues par la résolution, pour couvrir les dépenses de l'an 7. Il n'aurait pas fallu isoler, dit-il, des discussions dont le résultat seulement aurait dû être distinct.

Portant ensuite ses regards sur l'état des finances de la République, sur les besoins qu'elle éprouve et les moyens que l'on avait de les satisfaire, il ne trouve que des emprunts ou des impositions. Plus d'un grand ministre a été content de lui-même, dit-il, lorsqu'il a trouvé le moyen d'emprunter beaucoup; et l'on a appelé crédit la science de consommer l'avenir dans le présent. Le chef-d'œuvre de la politique et de l'administration modernes a été le crédit; le crédit cependant a tué la France monarchique, et menace encore de sa chûte plus d'une monarchie européanne. N'appellons donc le crédit à notre secours qu'après avoir mûrement examiné s'il est possible d'en séparer les avantages et les risques.

L'opinant considere s'il est possible d'ajouter aux impositions que la masse du Peuple paie déjà. L'état de gêne où se trouve la généralité des Français; les pertes causées par le papier-monnaie; celles occasionnées par les autres événemens de la révolution; le nombre de réclamations qui se font entendre contre la surtaxe des impositions, tout lui dit qu'il n'est pas possible d'augmenter les impôts que paie la généralité des citoyens. Cependant les besoins sont pressans; la guerre, qui peut recommencer, exige des ressources: l'opinant ne voit d'autre moyen de satisfaire à ces dépenses extraordinaires, que celui d'ajouter à la contribution proportionnelle, une contribution progressive.

La première servirait à acquitter les dépenses ordinaires ; la contribution progressive servirait à acquitter les dépenses extraordinaires que l'opinant compose de celles de la guerre, de celles de la révolution que la vente des biens nationaux n'a pu acquitter, de l'arriéré des traitemens, pensions, rentes, sommes dues aux fournisseurs, récompenses promises aux militaires.

Cette mesure paraît, à l'opinant, dictée par la nécessité bien reconnue de ne point surcharger les petits propriétaires, qui ont presque tout perdu par les remboursemens qu'ils ont été forcés de recevoir, et de faire porter les charges sur ceux qui ont profité du discrédit du papier-monnaie, pour acquérir de grandes propriétés. Parmi les débiteurs particuliers qui se sont libérés avec des valeurs nominales, dit-il, quel est celui qui oserait se plaindre de ce qu'on l'obligerait à payer la moitié de la différence qu'il y a entre la somme qu'il devait et celle qu'il a payée. La mesure qu'il indique est avouée par la justice ; elle n'est que le dédommagement de la plus grande somme de protection dont le grand capitaliste a plus besoin que le petit. Je suppose un possesseur de cent mille francs de rente, et cent autres personnes propriétaires chacune de mille francs de rente, je vous demande si, pour établir un juste équilibre entre l'un et les autres, il ne faudra pas que le premier paie cent fois plus que chacun des derniers. Croyez vous que cent mille hommes s'associeraient avec mille autres hommes, à la condition de contribuer en finances, autant que ceux-ci à la défense de la société, tandis qu'ils y contribueraient, en forces, cent fois plus qu'eux ?

Sans entrer dans les détails d'exécution de la taxe progressive qu'il indique, l'opinant pense qu'il serait facile de la percevoir, lors de l'enregistrement, sur les droits successifs, et surtout sur les hommes à gages. Avec cette taxe, dit-il, on pourra porter à 300 millions la contribution somptuaire, soulager le propriétaire foncier, et sans changer le système du droit de patentes, décharger quelques-uns de ceux qui y sont soumis et qui sont surtaxés, pour imposer davantage ceux qui ne le sont point assez. Avec cette taxe on verrait, en peu d'années, s'éteindre toutes les dettes de la guerre et de la révolution ; la France, seule entre toutes les puissances de l'Europe, se trouverait libérée, et son gouvernement acquerrait par là un degré de stabilité qui, par cela même qu'il manquerait aux gouvernemens des autres puissances, les entraînerait vers leurs chûte. On objectera peut-être que le riche étant surtaxé, ou voulant éviter de l'être, ferait moins travailler l'ouvrier, moins gagner le marchand. Cet argument est celui des financiers qui plaident le mieux en faveur des contributions indirectes. Mais ils ne font point attention, ces financiers, que si les contributions qu'ils veulent faire établir, pesent sur les comestibles, l'ouvrier les paiera, et qu'il faudra ou qu'il augmente le prix de sa journée, ou qu'il supporte l'augmentation du prix des denrées, sans en éprouver aucune dans le prix de son travail. Il ne faut pas penser d'ailleurs que la taxe que j'indique ferait diminuer les dépenses du riche ; leur objet pourrait être changé, mais leur quotité serait toujours la même.

L'argent au lieu d'aller chez le parfumeur, chez le pâtissier, chez l'ébéniste, se distribuerait entre les mains d'ouvriers plus nécessaires. Il faut encore faire attention que le luxe est bien diminué depuis le commencement de la révolution ; d'où l'on peut conclure que le moment où nous parlons, est celui de faire le bien avec le moins de mal possible.

Souvenons-nous en outre que l'année dernière le ministère anglais fit adopter au parlement une taxe de guerre combinée de manière que la plus modique contribution était doublée, et celle des classes supérieures successivement portée jusqu'au quintuple. Cette taxe ne fut accordée que pour une année, mais elle sera renouvelée si la guerre est continuée. La révolution en finances est donc déjà faite au profit du despotisme ; nous, les zélateurs de la liberté, resterons-nous en arrière ?

Revenant à la résolution, l'opinant en demande le rejet, attendu qu'elle fait prendre d'avance, au corps législatif, l'engagement de créer de nouvelles contributions indirectes, ou d'augmenter le produit de celles qui existent déjà.

Cette opinion n'étant appuyée par personne, le conseil approuve la résolution.

En voici le texte :

Art. Ier. L'état des fonds nécessaires pour les services ordinaires et extraordinaires de l'an 7, est fixé à la somme de 600 millions.

II. La contribution foncière est réduite, pour l'an 7, à 210 millions, y compris la contribution des domaines nationaux productifs.

III. La contribution mobiliere, personnelle et somptuaire, est réduite, pour la même année, à 30 millions.

IV. La somme mentionnée dans l'article Ier sera prise sur les contributions et revenus ci-après ; savoir :

1°. La contribution foncière qui est fixée pour l'an 7 à la somme de..... 210,000,000 fr.

2°. La contribution mobiliere, personelle et somptuaire, fixée à..... 30,000,000

3°. Les droits d'enregistrement, de timbre, amendes, épaves, hypotheques, patentes, douane, poste aux lettres, voitures publiques, taxe d'entretien des routes, navigation, bacs et canaux, droits de garantie sur les matieres métalliques, poudres et salpêtres et loterie nationale, qui demeurent provisoirement maintenus pour l'an 7, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sur le taux auquel ils ont été fixés par les lois existantes.

4°. Le revenu des forêts nationales qui demeurera évalué à 25,000,000

5°. Le revenu des domaines nationaux, évalué à..... 20,000,000

6°. La vente des domaines nationaux, du mobilier national, et le remboursement des créances, évalué à..... 10,000,000

7° La contribution des pays conquis, évaluée..... 10,000,000

8°. La reprise sur l'arriéré des contributions et créances actives du trésor national, jusqu'à concurrence de la somme de 22,500,000

V. Il sera incessamment pourvu, par des lois particulieres, à l'insuffisance des perceptions mentionnées dans l'article précédent, pour remplir les 600 millions portés par l'article premier, soit par une augmentation des droits, des contributions indirectes déjà établies, soit par les nouvelles contributions de même nature qui pourront être établies sur les objets qui en seront susceptibles,

VI. Les recettes ordinaires et extraordinaires de l'an 7, serviront uniquement à acquitter les dépenses ordinaires et extraordinaires de la même année ; il sera à cet effet ouvert à la trésorerie nationale de nouveaux registres, le 1er vendemiaire prochain.

VII. L'arriéré des contributions de toute nature, dettes actives du trésor public, déduction faite des 22 millions 500 mille francs, compris dans l'état de la recette de l'an 7, serviront à acquitter l'arriéré de la dépense.

Le conseil reçoit et approuve de suite trois résolutions du 24 fructidor :

La premiere rapporte la loi du 29 messidor, an 3, portant établissement d'un télégraphe sur le Palais national du conseil des anciens.

La seconde met des fonds à la disposition du ministre de l'intérieur, pour la dépense des hospices civils et des enfans de la Patrie, pendant l'an 7.

La troisieme porte qu'à compter du premier vendemiaire prochain, la somme accordée pour les enfans de la Patrie sera divisée et comprise par portions égales dans les distributions de fonds que le directoire fait chaque décade, de maniere qu'à la fin de l'année aucune partie de ce service ne se trouve arriérée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 27 FRUCTIDOR.

Les entrepreneurs de l'illumination et de l'enlevement des boues de Paris, adressent au conseil une pétition. Ils exposent qu'il leur est dû, par l'administration centrale de la Seine, 12 cents mille francs ; qu'ils s'attendaient à recevoir la somme provisoire de 500 mille francs demandée au conseil par sa commission des finances ; mais le conseil ayant passé à l'ordre du jour sur la proposition de sa commission, les créanciers des pétitionnaires sont réduits au plus extrême dénuement, et le crédit des entrepreneurs est entièrement détruit. Ils pressent le conseil de prendre une décision qui leur soit favorable.

On demande le renvoi à la commission des finances.

Plusieurs membres s'écrient que le rapport d'Aubert, sur les dépenses de la commune de Paris, doit être fait dans cette séance.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le tribunal de cassation adresse au conseil une lettre dans laquelle il demande quel jour il pourra paraître à la barre, et présenter le compte annuel de ses travaux.

Le conseil arrête que la députation du tribunal de cassation sera reçue le quatrieme des jours complémentaires.

Eudes fait la seconde lecture du projet relatif aux brévets d'invention.

Vésu, de l'Ain, fait déclarer la validité des opérations de plusieurs assemblées primaires du département de Saône et Loire.

Bailleul, organe de la commission des finances, fait adopter les trois projets de résolution suivans :

Premier projet.

Art. Ier. Le paiement du second semestre de l'an 6 sera ouvert le 1er vendemiaire de l'an 7.

II. Les intérêts de la dette publique, à compter de l'époque ci-dessus désignée, seront acquittées avec des bons au porteur, ou délégations, applicables tant aux contributions directes qu'aux patentes, quel qu'en soit le porteur.

III. Ces bons seront numérotés par *un*, *deux*, *trois*, *etc.* pour chaque semestre, et en porteront la désignation, ainsi que le nom de la partie prenante. L'état des paiemens de chaque décade, avec l'indication des numéros par premier et dernier, sera adressé au corps législatif, et inscrit au bulletin des lois.

IV. Tout contrefacteur de ces bons sera puni comme faux-monnayeur.

Second projet.

Art. Ier. Le tranfert des inscriptions de la dette publique perpétuelle sera porté en note, à l'article de l'inscription, dans les termes suivans :

Transporté à le an

Le vendeur et l'acheteur signeront, ou, à leur défaut, des agens-de-change, fondés de pouvoirs spéciaux, qui resteront annexés au grand livre.

II. Un préposé de la trésorerie mettra son *visa* sur l'extrait d'inscription, en signant le nom de l'acheteur. Ces opérations seront terminées et consommées dans le jour, sans désemparer.

III. Toute loi contenant d'autres formalités, ou obligeant à un paiement de droit quelconque, est abrogée.

Troisieme projet.

Art. Ier. Il y aura une caisse d'amortissement de la dette perpétuelle, dont le plan sera arrêté, et les fonds désignés par une loi ultérieure.

Jusques à son organisation, la faculté d'acquérir des biens nationaux avec le capital de la dette publique, en tiendra lieu.

La suite demain.

Effets publics

Rente viagere.....	18 fr. 75 c.
Rente provisoire.....	19 fr. 63 c.
Tiers consolidé.....	20 fr.
Bons deux tiers.....	2 fr. 36 c.
Bons trois quarts.....	2 fr. 35 c.
Bons un quart.....	40 fr. pour cent perte

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *Renaud*, et le ballet *de Mirza*.

Théatre du Vaudeville. Auj. *la petite Métromanie ; le Cordonnier allemand*, et *les Vendangeurs*.

A. Jourdan, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directement de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 359. Nonidi, 29 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

AVIS.

Nous invitons les souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin de fructidor, de vouloir bien le renouveler dans le courant de ce mois, afin de ne pas éprouver d'interruption dans les envois de notre feuille.

Il est nécessaire de s'adresser directement à notre bureau, rue des Poitevins, n° 18 (et nous n'en reconnaissons pas d'autre) pour les souscriptions et annonces.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé au citoyen Jourdan, même rue, n° 13, avec soin d'affranchir les lettres.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 2 fructidor.

On a pensé aux moyens d'approvisionner la ville de Rome de grains, sans être obligé d'en faire venir de l'étranger. Une loi du général français autorise le consulat à demander aux riches propriétaires une quantité proportionnée de grains, qui sera payée au prix courant.

Les deux nouveaux commissaires français, Bertolio et Duport, s'occupent avec leur collegue à rétablir l'ordre dans les finances et à supprimer une foule d'abus. Ils reçoivent à ce sujet des pétitions et des mémoires, et on leur adresse même dans les journaux des réclamations aussi fortes que touchantes.

Vendredi dernier il y eut une fête patriotique à la place du Peuple, où l'on éleva deux arbres de la liberté. Des particuliers en firent les frais et distribuerent des dots à seize filles pauvres. Le consul Angelucci remit aussi une somme aux curés, pour fournir du pain aux familles les plus indigentes.

Les troupes qui arrivent à Rome, sont aussitôt envoyées aux frontieres. On forme un camp à Terracine à cause de sa position avantageuse. On ignore le nombre précis des troupes que les Français ont déjà rassemblées, mais on le fait monter à près de 20 mille.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 15 fructidor.

Le 12 de ce mois, le cit. Belleville retourna de Milan où il avait été appelé pour conférer avec le général Brune sur les intérêts de la République ligurienne. Les bons citoyens l'attendaient avec impatience. Quinze députés, dont dix du grand-conseil et cinq des anciens, furent invités par le cit. Belleville à donner leur démission; ce qu'ils firent sans beaucoup de difficulté. Ces députés entraînaient la majorité du corps législatif, et empêchaient qu'on ne prît les mesures législatives et politiques nécessaires pour consolider le nouvel ordre de choses. — Le directoire n'a pas subi de réforme.

Les députés destitués ne seront remplacés qu'à l'époque du renouvellement du tiers. Les conseils conservent le nombre nécessaire pour délibérer. Une des premieres opérations du corps législatif épuré, a été d'abolir la commission militaire, contre laquelle le directoire et les patriotes avaient réclamé comme inconstitutionnelle. Il ne tardera pas à faire les décrets nécessaires pour procurer de promptes ressources à la République, et pour réprimer les fanatiques, les *viva Maria* et tous les partisans de l'ancien régime.

On a préparé des logemens et fixé des étapes dans la riviere de Levant pour les troupes françaises qui doivent y passer et se rendre à Massa.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 20 fructidor.

La premiere chambre de notre corps législatif a, conformément à l'article 53, des principes généraux qui sont en tête de la constitution, déclaré nationales les banques d'emprunt.

La même chambre a aussi supprimé les confrairies et corporations.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 23 fructidor.

Les nouvelles les plus récentes des bords du Rhin, annoncent que les troupes françaises, au moment d'entrer à Arensberg, ont reçu l'ordre de s'arrêter et de prendre une position en deçà, où elles doivent attendre de nouvelles directions, avant de consommer l'opération qu'on avait annoncé devoir s'effectuer au-delà de la ligne de neutralité. En conséquence, elles sont postées en avant d'Elverfeld, où elles se renforcent considérablement.

Depuis avant-hier, il a passé par cette ville et ses environs divers corps de troupes, venant des côtes, et se dirigeant sur Bonn et Neuwied, pour y passer le Rhin, et se joindre à l'armée de Mayence; on en attend encore d'autres.

La fameuse forêt de Soigne est infestée en ce moment de voleurs, déserteurs et brigands de toutes les especes. La gendarmerie nationale est à leur poursuite, et l'on espere qu'elle parviendra à livrer ces scélérats au glaive de la loi.

L'administration centrale de notre département vient de prendre un arrêté qui dit: que les rôles de la contribution fonciere de l'an 5 sont les mêmes que pour celle de l'an 6, à l'exception de 5 centimes par franc de moins; en conséquence, ils seront mis sans délai en recouvrement dans toutes les communes, pour les années 5 et 6 ensemble, à la charge par les collecteurs ou percepteurs de déduire à chaque contribuable le montant des cinquiemes payés à compte.

Paris, le 28 fructidor.

On écrit de Nice, le 17 fructidor, que quelques jours auparavant une frégate et cinq chébecks barbaresques, armés en course, ont donné chasse à des bâtimens génois; ils ont, au mépris des traités, poussé la hardiesse jusqu'à venir fondre sur eux à une demi-lieue du port d'Antibes: les canons de la batterie de la pointe ont tiré dessus, ce qui les a forcés à gagner le large sans capture. On croit que le commissaire de la marine est intervenu dans cette affaire; qu'il en a donné connaissance au gouvernement, qui, sans doute, demandera raison au bey d'Alger de cette infraction faite aux traités et aux ordonnances de la marine.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 25 fructidor, an 6.

Le directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances,

Considérant que les relations commerciales entre Soleure, Neufchâtel et quelques autres parties de l'Helvétie, seraient entravées si le bureau des douanes de Perle n'était pas du nombre de ceux ouverts au transit accordé par l'arrêté du directoire exécutif du 19 thermidor dernier,

Arrête:

Le bureau des douanes à Perle est ajouté à ceux désignés par l'arrêté du 19 thermidor dernier, et les formalités nécessaires pour jouir du transit, y seront remplies comme dans les autres bureaux.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Signé, Treilhard, *président*.
Lagarde, *secrétaire-général*.

Proclamation.

Paris, le 25 fructidor an 6.

Le directoire exécutif, vu la loi du 19 brumaire de l'an 6, concernant la surveillance du titre des matieres et ouvrages d'or et d'argent, et la perception du droit de garantie desdites matieres et ouvrages, et celle du 16 floréal même année, portant prorogation du délai accordé pour l'apposition, sans frais, d'un poinçon de recense sur ces ouvrages;

Déclare, 1° que les poinçons pour la garantie des matieres et ouvrages d'or et d'argent, dont la confection a été ordonnée par la premiere de ces lois, sont fabriqués, et qu'ils seront employés exclusivement à la marque des matieres et ouvrages d'or et d'argent du département de Seine et Oise, établi à Versailles, à compter du premier vendemiaire prochain;

2°. Que le nouveau délai de deux mois accordé par la seconde de ces lois pour faire apposer, sans frais, le poinçon de recense sur les ouvrages d'or et d'argent, commencera à compter de la publication et affiche de la présente proclamation dans l'étendue du département.

3°. Que les essais des matieres et ouvrages d'or et d'argent se feront, à compter aussi du 1er vendemiaire prochain, dans le même département, suivant le mode prescrit par la loi du 19 brumaire, an 6.

La présente proclamation sera publiée et affichée en la forme ordinaire dans l'étendue du département de Seine et Oise,

Signé, Treilhard, *président*.
Lagarde, *secretaire-général*.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Paris, le 26 fructidor, an 6.

Jean Brower, chirurgien anglais, détenu à Valenciennes comme prisonnier de guerre, vient d'obtenir du directoire la permission de se rendre dans son pays, pour y passer trois mois, et s'y rétablir d'une maladie dont il ne peut se guérir en France; ce délai expiré, il sera tenu de revenir sur le territoire de la République.

Le ministre de la guerre, *Signé* Schérer.

Puisse cette bienveillance du directoire de la Grande-Nation en faveur de l'humanité, même dans la personne de ses ennemis les plus prononcés, rappeler l'Angleterre aux principes de justice dont les Peuples qui se font la guerre ne devraient jamais s'écarter! Si la guerre est un fléau qui méconnaît tout, le combat fini, l'humanité et la justice doivent reprendre leurs droits.

MINISTERE DE LA MARINE.

Copie de la lettre écrite aux ordonnateurs-commandans des armes, commissaires principaux, officiers chargés des mouvemens, et agens de la marine, le 22 fructidor, an 6.

Je suis informé, citoyens, que des capitaines de corsaires excitent les marins et des militaires à la désertion pour les prendre furtivement à leur bord; l'intérêt du service exige une répression vigoureuse d'une telle infraction, d'autant plus criminelle, lorsqu'elle est provoquée par des hommes de qui les administrateurs devraient attendre l'exemple de la soumission aux lois.

Je vous invite en conséquence, toutes les fois qu'un corsaire sera en rade, d'ordonner, outre la derniere revue qui doit avoir lieu au moment de son départ, qu'il sera fait des visites inattendues à son bord, pour comparer le nombre des hommes qui s'y trouveront avec son rôle d'équipage; et s'il y avait des militaires ou des marins autres que ceux autorisés à être embarqués, vous ordonnerez leur débarquement sur le champ, ainsi que celui du capitaine, pour être remis à la disposition de leurs supérieurs respectifs, et les embaucheurs et déserteurs être jugés selon la rigueur des lois; dans le cas où les armateurs seraient prévenus d'avoir favorisé l'embauchage, vous tiendrez la main, en ce qui vous concerne, à ce qu'ils soient compris dans la procédure qui serait instruite à ce sujet. Vous me ferez passer les noms des armateurs et des capitaines qui contreviendront à la présente défense; afin que je prenne les ordres du directoire exécutif, pour que pendant la guerre la permission d'armer en course ne soit plus accordée aux premiers, et que tout avancement ou emploi d'activité soit refusé aux officiers. Vous voudrez bien donner à la présente lettre la plus grande publicité, et m'informer des mesures que vous aures prises pour l'exécution des dispositions qu'elle prescrit,

Le ministre de la marine et des colonies,
Signé, E. Bruix.

Les frégates la *Vertu* et la *Régénérée*, venant de l'Isle de France, sont arrivées à Rochefort le 19 de ce mois. Elles ont fait une traversée de huit mois, ayant escorté à Ténériffe, deux bâtimens espagnols très-riches.

Extrait d'une lettre du citoyen Savary, chef de division navale, écrite au ministre de la marine, en rade de Royan, riviere de Bordeaux.

Je m'empresse de vous annoncer mon retour en France, après avoir débarqué dans la baie de Kileumen en Irlande, les troupes de la République que j'étais chargé d'y transporter. J'aurais

en retour des prisonniers anglais, faisant partie de la garnison de la ville de Killala, dont quelques grenadiers français, sous les ordres du général Sarrasin, se sont emparés pendant que le débarquement s'achevait. Je ne saurais vous décrire le dévouement et l'ardeur des soldats en descendant à terre; c'étaient autant de héros. Le lendemain 6, il y eut une rencontre où le général Humbert battit l'ennemi, qui eut cent hommes tant tués que blessés. Le 7 devait être un nouveau jour de gloire pour les Français. Mes braves et moi nous regrettons d'avoir été obligés d'appareiller, par l'approche du mauvais tems; nous aurions eu encore des prisonniers à transporter.

A mon départ, il y avait 1,500 Irlandais réunis à nous et organisés : 20 mille nous attendaient à quelque distance.

Vive la République!

Signé SAVARY.

Extrait d'une lettre du général Humbert, écrite au ministre de la marine. — Au quartier-général de Killala, en Irlande, le 6 fructidor, an 6.

Enfin, en dépit des Anglais, nous sommes à terre et maîtres de Killala. Tout nous promet les plus heureux succès.

Je ne puis trop vous recommander les braves marins qui nous ont transportés sur cette côte. Le citoyen Savary, chef de division, et les trois capitaines chargés de l'expédition, font honneur à votre choix.

Signé HUMBERT.

N° 1er des Mémoires de la Société libre d'Institution de Paris, séante au Louvre; contenant 1° le discours prononcé à l'ouverture de la première séance publique; 2° un discours sur les moyens de perfectionner l'organisation de l'enseignement public, par le citoyen Boucheseiche; 3° des observations biographiques sur les artistes écrivains, par le citoyen A. J. Harger; 4° des réflexions sur la manière d'étudier le dessin, considérée sous le rapport de l'éducation, par le citoyen Ponce, graveur; 5° un morceau sur l'importance de l'étude de la grammaire et de la langue française, par le citoyen Roullé; 6° deux pièces de poésie.

Le prix de la souscription de ces mémoires est de 12 francs pour douze numéros francs de port; chaque numéro ne sera pas de moins de trois feuilles d'impression, et pourra aller jusqu'à cinq. On ne recevra pas de souscription pour moins de six numéros.

S'adresser, pour souscrire, au concierge du Jardin du Muséum, ci-devant Jardin de l'Infante. Chez les citoyens Mercier, de Compiegne, libraire, rue du Champ-Fleury, n° 97; Harger, rue des Rosiers, n° 12; et Briard, rue du Petit-Vaugirard, n° 226.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Ddunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 FRUCTIDOR.

Crassous, au nom de la commission des finances. Avant de présenter à la discussion le projet de résolution que la commission des finances vous a présenté par mon organe, le 27 du mois dernier, il est nécessaire de vous faire connaître le résultat de l'examen approfondi auquel votre commission s'est livrée, soit pour connaître les véritables causes des maux qui vous ont été exposés, soit pour en indiquer le remede.

Il résulte des documens fournis par le ministre des finances, que le prix des domaines nationaux vendus en exécution de la loi du 9 vendemiaire, est à-peu-près égal au montant des deux tiers mobilisés émis ou à émettre. En voici la preuve :

291,815,634 fr. 83 cent., représentant les trois quarts de la valeur capitale des domaines nationaux, évalués en numéraire sur le pied de vingt fois le revenu, ont produit, par l'effet des encheres, un prix de vente égal à la somme de 4 milliards 110 millions 636 mille 679 francs 66 centimes.

Pour acquitter le prix, il faudrait en bons de tiers consolidé 145,907,867 fr. 41 cent.

Et en bons de deux tiers mobilisés 3,964,726,812 fr. 25 cent.

Or, en admettant que la totalité de la dette publique liquidée et à liquider puisse s'élever à 6 milliards, ce qui est l'évaluation la plus forte qu'on lui ait donnée, et qu'on ait eu lieu de croire supérieure à la réalité, la liquidation consommée ne pourrait produire que 4 milliards de bons deux tiers, somme à-peu-près égale aux 3,964,726,812 fr. 25 cent. due en deux tiers mobilisés par les acquéreurs de domaines nationaux, en exécution de la loi du 9 vendemiaire.

D'un autre côté, les liquidations faites jusqu'à ce jour s'élevent à environ 1 milliard 400 millions de bons de deux tiers, et environ 700 millions de tiers consolidé ou provisoire. La liquidation n'est donc qu'un tiers à-peu-près de ce qu'elle doit être; il reste à liquider 2 milliards 600 millions en bons de deux tiers, et 1 milliard 300 millions en bons de trois quarts.

Il n'y a en émission que 1,400,000,000 fr. en bons de deux tiers; 125,000,000 sont rentrés; 150,000,000 environ sont en dépôt à la trésorerie ou sur la place : donc il n'est pas possible que les acquéreurs se libèrent. En cet état de choses, l'idée de prononcer la déchéance contre les acquéreurs, en exécution de la loi du 9 vendemiaire, est repoussée par la saine politique, qui ne veut pas qu'on détache des milliers de citoyens de la cause de la République; par l'intérêt de vos finances, qui s'oppose à ce que vous fassiez perdre à l'Etat l'avantage, j'ose dire inattendu, d'absorber, par le prix des adjudications, la presque totalité des bons de remboursement émis et à émettre; par l'avantage même des créanciers de l'Etat, qui réclame l'extinction, en quelque sorte consommée, d'une énorme créance de presque les deux tiers de la dette publique; par la plus rigoureuse justice, qui ne permet pas qu'on exproprie des acquéreurs de bonne foi, sous le prétexte qu'ils n'ont pas payé dans un délai reconnu aujourd'hui insuffisant, puisque l'émission n'est guere plus qu'un tiers de ce qu'elle avait été annoncée.

Votre commission a donc pensé que la premiere mesure qu'elle devait vous proposer était de proroger le délai dans lequel les acquéreurs devront se libérer.

Pour déterminer ce nouveau délai, nous avons pris en considération les délais inévitables que comporte la liquidation qui reste à faire, et cependant nous avons cru devoir vous proposer, d'une part, des dispositions législatives propres à donner à la liquidation toute l'activité dont elle est susceptible; d'autre part, dans la crainte de n'avoir pas suffisamment apprécié les circonstances qui peuvent prolonger la liquidation, et pour donner aux acquéreurs une plus grande facilité de se libérer, nous avons cru indispensable de vous proposer, comme l'ont déjà fait tous ceux de nos collègues qui se sont occupés de cet objet, d'admettre les acquéreurs à solder ce qu'ils doivent en bons de deux tiers, avec d'autres valeurs toujours prises dans la dette publique elle-même.

Il suffit à cet égard d'admettre les créances publiques les plus favorisées, telles que les bons du quart et autres d'arrérages, les inscriptions provisoires, les bons des ci-devant religieux de la Belgique, à suppléer pour le paiement définitif, les bons de deux tiers, dans de justes proportions, et d'y admettre aussi les ventes inscrites, du moins à titre de dépôt.

Le calculateur ne pourra pas dire : vous continuez à vendre contre des bons de deux tiers qui n'existent plus; on lui répondrait : ils existent par la concurrence d'autres effets qui, en soldant telle vente faite, rendront autant de bons de deux tiers libres pour solder une autre vente.

L'acquéreur débiteur ne pourra pas dire : vous violez mon contrat en rendant les porteurs des deux tiers maîtres de la valeur, de la monnaie avec laquelle, seule, je dois me libérer; on lui répondrait : la concurrence des autres valeurs, admises dans une proportion équitable, vous permet de vous libérer par équivalent.

Le créancier porteur de bons de deux tiers qui aurait pu se plaindre si on adoptait un nouveau mode de vente qui l'eût forcé de les délivrer à vil prix, serait maître de les destiner à solder les ventes à faire.

Il nous a donc paru évident, représentans du peuple, que les mesures déjà proposées par divers membres du conseil, qui, depuis longtems, appellent votre attention sur cette importante matière, conviennent parfaitement à l'état des choses. Elles opéreront l'épuisement insensible des bons de deux tiers. Elles empêchent que jamais aucun déficit de ces valeurs n'interrompe l'équilibre et la suite des ventes. Elles parent au désastre des déchéances. Elles libèrent la République d'une partie de la dette la plus onéreuse, et donnent enfin quelques soulagemens réels aux malheureux rentiers. Mais un de ses plus grands avantages est de ne plus rendre les ventes de domaines l'objet d'un jeu perfide et ruineux; d'établir quelqu'uniformité, quelque stabilité dans les prix, par la masse des valeurs admises pour suppléer au défaut ou à la cherté des bons de deux tiers; de maniere que la terreur imprimée aux acquéreurs, par la derniere secousse, venant à disparaître, et l'acquéreur se reposant sur le terme que la loi lui accorde, les ventes produiront tout ce que raisonnablement elles doivent produire.

Les opinions ont été partagées, non sur les effets à admettre par équivalent, mais bien sur la proportion dans laquelle ils seraient admis. Les uns ont proposé d'admettre le tiers consolidé, soit inscrit, soit provisoire, à 1 pour 10; les autres à 1 pour 12; les autres enfin à 1 pour 15. Votre commission, après une longue discussion, a cru devoir vous proposer le terme moyen d'un pour douze; ainsi l'avait déjà fait notre collègue Poulain-Grandpré, au nom de la commission de surveillance de la trésorerie.

Votre commission a pensé qu'à l'égard du tiers consolidé inscrit, pour qu'on ne tirât pas des inductions fâcheuses de la fixation d'un taux à son égard, on devait se borner à ne l'admettre sur ce taux que sous le point de vue d'un simple dépôt, d'une espece de nantissement, que le disposant pouvait à sa volonté reprendre ou abandonner pendant le délai d'un an, que la loi accorde pour se libérer en deux tiers.

Les bons des religieux doivent au moins être assimilés au tiers provisoire consolidé. Quant aux bons d'arrérages des rentes, appelés *bons du quart* ou du *tiers*, personne n'a osé contester qu'on ne dût les admettre pour leur pleine valeur, comparés à l'objet qu'ils doivent avoir la faculté d'acquitter, c'est-à-dire que, calculés sur le taux de 20, terme moyen des bons de deux tiers, ils seraient admis à un pour cinquante.

Ces bons d'arrérages sont une faible ressource pour des milliers de familles. Qui pourrait nier que ces bons sont des écus, puisqu'ils sont reçus dans vos caisses comme écus? puisqu'ils sont payés en écus à la trésorerie, lorsque l'ordre du n° les appelle? qui de nous ne voudrait les voir au pair dans la circulation, et ne gémit de voir la conduite du spéculateur qui ne les déprécie que pour partager avec le pauvre rentier une partie de sa subsistance? Quoi! les rentiers riches, qui ne levent pas leurs bons du quart, qui préferent attendre leur tour à la trésorerie, tirent des écus, et le pauvre, à qui le besoin ne permet aucun délai, serait déclaré par vous ne pouvoir retirer que la moitié de ce que vous lui devez! Non, représentans du Peuple, vous ne consacrerez pas une pareille injustice.

Vous entretenir du malheur de vos rentiers, vous proposer de l'adoucir par des actes de justice et d'humanité, c'est mériter votre bienveillance. Vous connaissez tous le sort actuel de vos rentiers; tout s'est réuni malgré vous pour l'aggraver : qu'après tant d'infortune, de patience, ils voient que, lorsque les circonstances vous le permettent, vous ne les oubliez pas. Saisissez donc celle-ci, et qu'elle leur soit le présage de ce que, dans de meilleurs tems, vous ferez de plus en leur faveur.

Dans les moyens d'accélérer la liquidation et de la consommer, votre commission a fait entrer un objet que vous accueillerez avec ce sentiment d'humanité et de bienveillance que vous accordez toujours à l'infortune. C'est le sort à faire aux petits rentiers.

La commission vous propose de liquider le rentier de 600 francs et au-dessous, moitié en consolidé (au lieu du tiers) et moitié en bon de mobilisé (au lieu des deux tiers.)

Le rentier de 100 francs et au-dessous, pour 50 francs de consolidé, et le surplus en mobilisé.

Enfin, le rentier au-dessous de 50 francs, qui ne peut pas être inscrit d'après la loi du 8 nivôse, pour la totalité de sa rente, mais remboursé en inscription provisoire.

Une autre mesure nous a paru très-propre à accélérer la liquidation, c'est de la rendre obligée en prononçant la déchéance, soit entre le créancier qui ne produira pas ses titres dans le délai fixé, soit contre celui qui n'ira pas convertir à la trésorerie nationale son certificat de liquidation contre les bons de remboursement émis par elle. La République ne peut point demeurer ainsi exposée à l'obligation de tenir, pendant trente années, des bureaux de liquidation; il lui importe de la terminer promptement.

Nous sentons tous combien il importe à la République d'éviter l'adjudication sur folle enchere des ventes déjà faites. Ces ventes absorbent à peu près, comme vous l'avez vu, toute la dette susceptible de liquidation; il ne faut pas permettre que de nouveaux concurrens viennent renverser les calculs basés sur les paiemens à faire.

Nous croyons devoir vous proposer de surseoir, pendant un délai de trois mois, aux ventes des fonds de terre; la vente des bâtimens et usines, est dans tous les momens trop avantageuse à la République, pour qu'on doive jamais la suspendre, même momentanément.

Les renseignemens les plus certains ne permettent pas de douter qu'une des causes de la dépréciation actuelle des ventes est la rareté du numéraire. Dans la Vendée et même dans la Belgique, par un zele dont on a toujours, sans fruit, reproché l'exagération aux administrations, les ventes ont

été poussées si loin, que la bourse des amateurs est momentanément vide. Les fruits de la récolte n'ont pas encore été été réalisés, et de là le double mal, que les ventes nuisent au recouvrement des contributions, et que le recouvrement des contributions nuit eux ventes.

Si la loi, la politique et l'intérêt de vos finances veulent que nous vendions les domaines nationaux, ils ordonnent de veiller à ce qu'on ne les dilapide pas; s'ils nous recommandent l'activité dans les momens favorables, ils nous ordonnent la surséance dans les momens désavantageux; s'ils appellent le zèle des administrateurs, ce n'est pas sans doute au préjudice de la rentrée des contributions, et du travail de la liquidation des ventes déjà faites qui doivent alimenter le trésor public ou éteindre la dette.

Tels sont les motifs qui ont déterminé à vous proposer un sursis de trois mois. Dans cet intervalle le numéraire se reproduira chez le cultivateur; les administrations auront eu le tems de liquider les anciennes ventes, et d'activer la rentrée des contributions et les ventes se rouvriront avec bien plus d'avantage pour le trésor public.

On demande la priorité pour le projet de suspension des ventes de domaines nationaux.

Les premiers articles de ce projet sont adoptés.

Quelques réclamations s'élevent sur des articles qui reglent le mode de paiement de ce qui est dû en assignats et en mandats.

Le rapporteur insiste, et pense que ces dispositions pourraient retarder ou empêcher la décision du conseil des anciens, si elles en étaient séparées.

Woussen et *plusieurs autres membres* demandent qu'on s'en tienne, purement et simplement, à prononcer le sursis pendant trois mois à la vente des domaines nationaux.

N..... La commission excepte du sursis aux ventes, les maisons, bâtimens et usines; avec cette disposition, les ventes continueront, à l'exception qu'elles ne porteront plus sur les biens ruraux; il faut susprendre tout; l'intérêt des administrateurs les portera à vendre pendant ces trois mois, même à vil prix, des bâtimens dont la République pourrait tirer parti.

Le rapporteur insiste sur la nécessité de continuer les ventes de maisons et de bâtimens pour l'intérêt des créanciers de l'Etat.

Foncès. En ce cas, il faut réduire le bénéfice beaucoup trop considérable des administrateurs. Je propose de le réduire au quart du taux actuel.

Cet avis est adopté par le conseil.

Il prononce le sursis proposé par la commission, en excepte les maisons, bâtimens et usines appartenant à la Nation, et réduit au quart du taux actuel la rétribution actuelle à accorder aux administrateurs sur le montant des ventes.

Les autres articles, et les autres projets présentés par Crassous, sont ajournés après l'impression.

Aubert, *de la Seine*, reproduit le projet relatif aux dépenses locales de la commune de Paris. Ce rapport fait dans la séance du 2 fructidor dernier, est suivi d'un projet de tarif des droits d'entrée, dont nous avons fait connaître les dispositions.

Mainsor parlant sur le tarif d'entrée, demande qu'on établisse une distinction entre la paille qui sert à la nourriture des chevaux, et celle que le malheureux emploie pour se coucher. (Quelques murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. La distinction est impossible.

L'observation n'est pas appuyée.

Brulley. Vous adoptez le premier article, portant que le mode d'execution sera déterminé par le directoire; mais je demande à qui sera donné le droit de perception. Je vois que l'administration centrale pourra destituer provisoirement les percepteurs; qui prononcera définitivement?

Aubert. Le directoire prononcera définitivement; c'est lui qui nommera les percepteurs.

Brulley. Il est nécessaire de prévoir les contraventions à la loi. Je proposerais de les punir comme celles prévues par le code des douanes.

Aubrét. Le directoire, qui déterminera le mode d'exécution, fera les réglemens nécessaires pour déterminer les peines dont on parle.

Brulley. Il est inconcevable qu'on nous dise ici que le directoire déterminera les peines contre les contrevenans; le droit de déterminer des peines ne peut appartenir qu'à vous, à vous seuls. J'insiste sur ma proposition. On me demande ce que j'entends par contrevenant: j'entends celui qui aura fait passer des objets contenus au tarif sans payer le droit.

Bailleul. Il faut bien s'entendre sur la nature de ce projet; il ne s'agit pas ici d'une perception de suite, d'un droit donnant lieu à des poursuites dans l'intérieur de la cité. Ce qui aura passé à la barriere, je suppose, ne pourra donner lieu à aucune poursuite; autrement il faudrait ressusciter les visites domiciliaires, les archers, les perquisitions, et tout ce que les anciennes ordonnannances avaient d'odieux. Le gouvernement doit veiller à ce qu'il ne passe rien de contraire au tarif, sans que le droit soit acquitté. Il faut pour cela de bons percepteurs, de bons employés; mais si la denrée est entrée sans payer, vous ne voulez vous conserver aucun moyen de la poursuivre. A quels signes d'ailleurs la pourriez-vous reconnaître? Des vins, des objets de consommation ne sont pas reconnaissables et retrouvables comme, par exemple, des marchandises anglaises, des sucres rafinés, etc.

Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Abolin. Avec cet ordre du jour la loi ne sera pas exécutée; vous aurez une contrebande impunie.

Le conseil passe une seconde fois à l'ordre du jour.

Soulier. Je vois au rang des dépenses de la commune de Paris les enfans de la Patrie; il me paraît que c'est ici une dépense nationale. Je demande que cette dépense soit retranchée.

L'ordre du jour est adopté.

Pressavin. Le nouvel octroi est moins fort des trois quarts que l'ancien à l'égard des vins, et il n'est inférieur à l'ancien que d'un quart relativement à la viande; cependant la viande est encore plus nécessaire que le vin.

Le rapporteur répond que le droit sur la viande est d'une telle faiblesse qu'il ne peut être diminué.

Le conseil adopte le projet d'Aubert dans les termes suivans:

Art. Ier. Il sera perçu, par la commune de Paris, un octroi municipal et de bienfesance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et de préférence à celle de ses hospices et des secours à domicile.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour l'exécution de la perception de l'octroi de bienfesance établi par l'article Ier.

III. Il sera établi le nombre de bureaux de recettes qui seront jugés nécessaires.

Le directoire déterminera le nombre d'employés dans chaque bureau, réglera leur traitement, de manière cependant que les frais de perception n'excedent pas huit centimes par franc de la recette totale présentée par le tarif.

IV. L'administration de l'octroi de bienfesance de la commune de Paris, est réunie aux attributions de l'administration centrale du département de la Seine.

V. L'administration centrale pourra destituer provisoirement les receveurs, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y faire poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

VI. Il sera fourni aux préposés des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

VII. Les receveurs verseront, au moins une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du receveur-général du département.

VIII. Il est alloué au receveur-général du département, pour toute indemnité et frais de bureaux, un dixieme de centime par franc de recette brute, conformément à la loi du 17 fructidor an 6.

IX. Le receveur-général du département remettra chaque mois à l'administration centrale, et enverra au ministre de l'intérieur le bordereau des versemens qui lui auront été faits, sans préjudice du bordereau général de ses recettes qu'il est tenu de fournir à la trésorerie nationale.

X. L'administration centrale fera vérifier, au moins une fois par mois, par l'administration municipale de la résidence du receveur, l'état de ses registres, et se fera rendre compte de cette vérification.

XI. L'administration centrale ordonnancera la distribution des fonds provenant du droit d'octroi destiné à acquitter les dépenses de la commune de Paris, mois par mois, en observant de donner toujours la priorité aux dépenses relatives aux élèves de la Patrie, aux enfans abandonnés et à tous les hospices.

Elle adressera, dans la premiere décade de chaque mois, au ministre de l'intérieur, le bordereau de la recette, et un double de l'état de distribution qu'elle en aura faite.

XII. L'administration centrale du département de la Seine, dans le mois de vendemiaire de chaque année, à commencer en l'an 8, fera imprimer et rendra public le compte de ses recettes et de ses dépenses, tant départementales que municipales et communales.

XIII. Si, par le résultat du compte ordonné par l'article précédent, la recette excede la dépense, le montant de cette différence restera entre les mains du receveur général, et sera imputé sur la contribution personnelle, mobiliere et somptuaire de l'année suivante, par un marc la livre commun à toutes les cottes; et, dans le cas contraire, il y sera pourvu par le corps législatif sur la demande de l'administration centrale du département.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 27 FRUCTIDOR.

On reprend la discussion sur l'organisation des conseils militaires.

Dentzel résume son rapport et répond aux objections faites, dans une précédente séance, par Lemenuet. Celui-ci s'était plaint des vices de la législation criminelle militaire, et, en proposant de la réformer, avait présenté divers moyens d'amélioration.

Dentzel, sans être éloigné des changemens proposés, observe cependant que les fonctions constitutionnelles du conseil des anciens sont d'approuver ou de rejetter les resolutions qui lui sont offertes. Le droit de proposer appartient seul au conseil des cinq cents, et ce serait envahir ses attributions que de discuter des mesures de réforme dans le conseil des anciens.

Dentzel discute ensuite les reproches faits directement à la résolution. On a paru craindre, a-t-il dit, que le chef militaire qui préside le conseil militaire, n'exerce une influence dangereuse sur les juges qui composent le conseil militaire. Mais supposons que la chose fût possible dans le conseil chargé de l'instruction, il faudrait encore que cette influence s'étendît au conseil de révision; ce qui n'est pas même probable. Si donc un accusé a un ennemi dans le premier conseil, il est sûr de trouver dans le second des juges integres qui s'empresseront de proclamer son innocence.

Notre collegue Lemenuet desire voir s'étendre aux conseils de guerre l'institution salutaire des jurés. Je lui observe que les formes extrêmement lentes de la procédure par jurés ne peuvent s'adapter aux conseils de guerre, qui ont souvent besoin de prononcer sur un délit, et d'en punir l'auteur aussitôt qu'il l'a commis. D'ailleurs, la mesure serait elle nécessaire, je le répete, ce n'est point à nous à l'examiner; nous devons nous borner à l'examen de la résolution qui nous est soumise, et nous n'avons pas le droit de réformer une loi existante.

Après avoir répondu aux objections faites contre la résolution, Dentzel fait sentir la nécessité de l'approuver. Elle accélerera, dit-il, l'instruction des procès d'une foule de détenus, qui, s'ils sont coupables, doivent être punis, et s'ils sont innocens, doivent être rendus à la liberté. Dans le seul port Brieux, il existe plus de 400 prisonniers; quand le conseil actuel de l'arrondissement mettrait à les juger la plus grande activité, il lui faudrait plus de dix ans pour y parvenir. Je demande que le conseil approuve la résolution.

Lemenuet reproduit contre la résolution les mêmes objections qu'il avait déjà faites.

Lacuée. S'il s'agissait d'établir aujourd'hui les premiers principes de la législation criminelle militaire, j'appuyerais une partie des propositions du préopinant; mais cette législation existe, et la résolution proposée n'en est que le développement; en refusant de l'approuver, nous n'atteindrions pas le but que notre collegue se propose; car il pourrait se faire que le conseil des cinq-cents jugeât l'ordre de chose existant nécessaire encore, et se refusât à toute espece de changement. Le rejet de la résolution, loin d'être favorable aux accusés, leur nuirait beaucoup, puisqu'il retarderait le moment de leur jugement.

Le conseil approuve la résolution.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur la resolution relative aux domaines engagés.

Brottier demande que le rapporteur déclare si la résolution proposée sera applicable aux colonies; si cela est, dit-il, je croirai de mon devoir de la combattre, car elle embrasserait la totalité des propriétés coloniales.

Chasset, *rapporteur*, demande qu'avant de

répondre à l'interpellation qui lui est faite, il lui soit permis de consulter la commission.

Le conseil renvoie la question à la commission, à laquelle il adjoint Brottier, et s'ajourne à nonidi.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 28 FRUCTIDOR.

Un secrétaire donne lecture de la rédaction de la résolution relative à l'octroi de bienfaisance établi pour la commune de Paris.

Delbret demande une explication au rapporteur de la commission : la commission a-t-elle entendu comprendre dans le tarif qu'elle établit, les marchandises et objets de consommation qui n'entrent à Paris qu'en transit. Si on les imposait en ce sens, ce serait rendre les départemens tributaires de cette grande commune.

Le conseil renvoie à la commission.

Grandmaison élève une autre observation : la résolution que vous avez adoptée, dit-il, donne au directoire le droit de nomination des agens et préposés à la perception de l'octroi qui sera perçu dans les grandes communes; ce droit, le directoire l'a sans doute, mais convient-il qu'il l'exerce; et remettre l'exercice de ce droit en d'autres mains, serait-ce ôter au directoire une de ses prérogatives? non sans doute, le directoire ne pourra rien perdre de sa considération si vous prenez ce parti. Son pouvoir ne tient pas à des attributions d'une si faible importance. Il importe que les agens et percepteurs de l'octroi soient choisis par les autorités, connaissant le mieux les localités, et en ayant l'habitude la plus journalière. La surveillance du droit, la répression des abus dans la perception y sont attachés.

Je demande que les nominations dont il s'agit soient confiées aux administrations centrales, sur la présentation des sujets par les administrations municipales, si on le juge nécessaire.

La proposition est renvoyée à la commission.

Bailleul. Dans une des résolutions prises hier il est une erreur, ou plutôt une omission à réparer. Les bons de la dette publique donnés aux rentiers, seront admis, y est-il dit, en paiement des contributions directes, et même des patentes; mais il est impossible d'admettre ces bons pour la partie des contributions qui se compose des centimes additionnels destinés à l'acquit des charges locales. Votre commission vous propose d'autoriser cette addition à la résolution adoptée.

La proposition est adoptée.

Un secrétaire lit deux pétitions.

La première élève la question de savoir si les nobles et annoblis sont exceptés de la conscription militaire, à raison de la privation des droits de citoyen qu'ils ont encourue par la loi du.....

La seconde pétition a pour but de demander si un jeune homme dans l'âge de la conscription, ayant un enfant d'une femme que, par égarement et par immoralité, il n'a pas épousée, peut être considéré comme engagé dans les liens du mariage par son titre de père, et à ce titre exempt de servir.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

André, du Bas-Rhin, fait, au nom d'une commission spéciale, un rapport sur les moyens répressifs à prendre contre les maisons de jeux. Ces moyens répressifs sont la prohibition, la peine de l'amende et l'emprisonnement.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

Eschassériaux jeune, fait un rapport sur les haras.

Le conseil interrompt la lecture de ce rapport très-volumineux; il ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion se rétablit sur le tabac.

Bailleul, organe de la commission des finances, annonce qu'après de nouvelles conférences avec les membres qui y ont été appelés, la commission a cru devoir persister dans son projet.

Un membre. Nous sommes d'accord sur la nécessité d'un impôt sur le tabac, nous l'avons voté de bonne foi; mais lorsqu'il s'agit de décider les moyens d'exécution, nous paraissons divisés. L'impôt sur le tabac est bon en soi, parce qu'il est indirect, parce que ses consommateurs sont nombreux, parce qu'il n'est pas denrée de première nécessité; mais lorsqu'il s'agit des moyens de perception, des intentions communes conduisent à des vues différentes.

L'opinant présente des dispositions d'exécution autres que celles de la commission.

Divers autres membres sont entendus.

Le conseil accorde la priorité au projet de sa commission, et l'adopte avec quelques amendemens soumis par Lecointe-Puyraveau et d'autres membres. Le résultat des amendemens fait par ce dernier, est de n'assujettir le débitant à aucune taxe, à aucune recherche, perquisition ou tenue de registre, en reportant sur le fabricant le droit que la commission proposait de faire peser sur le débitant.

Ludot fait un court rapport sur le message du directoire exécutif, en date du 7 thermidor dernier, et relatif aux dépenses du bureau de comptabilité arriérée pendant les deux derniers mois de la présente année. Il présente le projet suivant :

Art. Ier. Les dépenses du bureau de la comptabilité arriérée, établi par la loi du 2 messidor dernier, sont fixées à la somme de 100 mille francs pour les mois de thermidor et de fructidor de la présente année.

II. Cette somme sera prise sur le fonds de 15 millions établi par la loi du 9 vendemiaire dernier et destiné aux dépenses imprévues.

Le projet est adopté.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des cinq-cents a reçu un message très-étendu, et dont nous donnerons le texte. Le directoire exécutif annonce que l'armée française est entrée, le 13 messidor, à Alexandrie et à Rozette en Égypte, et le 5 thermidor, au Caire. La conduite des beys envers la France, envers la Porte ottomane et envers les Egyptiens, légitimaient trop cette mesure pour qu'une déclaration de guerre fût nécessaire. La France possede le territoire le plus fertile, et une position qui, devenant le centre d'un commerce universel, sera l'écueil du commerce anglais dans l'Inde, et le terme de la domination de cette puissance sur les mers.

Sur la proposition de Chénier, le conseil a déclaré que l'armée française en Egypte, avait bien mérité de la Patrie.

ANNONCES.

Tableaux historiques de la révolution française.

Les éditeurs de cet ouvrage avaient annoncé que la souscription entière ne serait que de 60 numéros; mais ce cadre étant trop resserré, ils sont forcés, pour le complément de cette entreprise, et conséquemment pour l'intérêt même des abonnés, de l'augmenter de quelques livraisons, dont le nombre est irrévocablement fixé à 70, et ne pourra varier, puisque tous les discours sont imprimés jusqu'à ce jour, et que le dernier contient le tableau de *l'entrée triomphale des monumens des arts à Paris, les 9 et 10 thermidor an 6.*

Le 1er vendemiaire de l'an 7e, paraîtra la livraison des Portraits de ceux qui ont le plus marqué dans l'histoire de notre révolution. Au bas de chaque portrait, il y aura un sujet analogue aux principaux traits qui caractérisent le personnage représenté. Ces portraits sont parfaitement ressemblans : les sujets gravés au-dessous sont composés et exécutés par Duplessis Bertaux, le *Calot* de nos jours; au-dessous desdits sujets, on trouvera l'histoire de la vie publique et privée du personnage dont on donne le portrait.

Les livraisons des Portraits, quoique fesant suite aux tableaux de la révolution, forment un petit ouvrage particulier, pour lequel on peut souscrire séparément. Chaque livraison contiendra trois portraits, sur papier velin grand in-folio, pour la somme de 6 francs.

On souscrit maintenant pour l'ouvrage des Tableaux de la révolution française, ainsi que pour les Portraits, à Paris, rue Lazare, chaussée d'Antin, n° 88, où se distribuera sous peu de jours le prospectus des *Campagnes d'Italie*, ouvrage nouveau en typographie et gravure, d'après les dessins originaux de Carle Vernet.

Le n° 6e des Tableaux historiques de la révolution française est au jour.

On peut voir dès ce moment au bureau du *Courier des enfans*, les belles planches du jeu Zoologique et Géographique, composé de 52 figures de quadrupedes et de bipedes des quatre parties du Monde, qui paraîtra le 1er vendemiaire prochain. Ce magnifique jeu est destiné à l'amusement et à l'instruction de la jeunesse. Le prix de l'exemplaire colorié est de 5 francs, et celui de l'exemplaire en noir est de 3 fr. jusqu'au 1er vendemiaire, où le prix sera augmenté d'un franc par exemplaire. L'auteur de ce jeu est le cit. Jauffret, et les artistes qui l'ont exécuté sont les cit. Deserre pour les dessins, et Pierron pour la gravure.

On peut écrire par la petite-poste pour retenir des exemplaires, ou se présenter au bureau du *Courier des enfans*, rue de Vaugirard, n° 1201, derriere l'Odéon.

LIVRES DIVERS.

Manuel de l'éducation des abeilles, ou maniere sûre et facile de les conserver, de les multiplier et d'en tirer un grand profit, par A. Chambon, extrait de Réaumur, enrichi d'observations nouvelles et de notes très-intéressantes; ouvrage approuvé par l'Institut national, 1 vol. in-8°. Prix 2 fr. 5 déc. et 3 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Dugour et Duraud, libraires, rue et maison Serpente.

Traité du diabète sucré, des affections gastriques et des maladies qui en dépendent; suivi du résultat des essais des acides et autres substances oxigénées dans le traitement de la maladie vénérienne; d'une nouvelle nosologie; d'un traité de quelques poisons morbifiques; de l'analyse chimique du sucre, et de plusieurs applications de la chimie à la médecine; par John Rollo, docteur en médecine, chirurgien-général de l'artillerie royale; traduit de l'anglais par le cit. Alyon, officier de santé de l'hôpital militaire du Val-de-Grace, avec des notes du cit. Fourcroy; 1 vol.in-8°.

Prix, 3 fr., et 3 fr. 75 cent. franc de port.

A Paris, chez Moutardier, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 28; Cerioux, libraire, quai Voltaire, n° 9.

COURS DU CHANGE

Bourse du 28 fructidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 3/8	59 1/2
Idem courant	56 3/8	56 1/2
Hambourg	193 1/2	191 1/2
Madrid	.....	11 12 6
Idem effectif	.....	14 12 6
Cadix	.....	11 12 6
Idem effectif	.....	14 12 6
Gênes	96	95 1/2
Livourne	105 1/2	104 1/2
Bâle	au p.	1 1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 1/2 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics

Rente viagere	19 fr. 75 c.
Rente provisoire	19 fr. 73 c.
Tiers consolidé	19 fr. 75 c.
Bons deux tiers	2 fr. 36 c.
Bons trois quarts	2 fr. 30 c.
Bons un quart	41 fr. pour cent perte

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Cassandre oculiste; les Filles meres*, et *Pour et Contre.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

☞ L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 360. Décadi, 30 fructidor, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

AVIS.

Nous invitons les souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin de fructidor, de vouloir bien le renouveler dans le courant de ce mois, afin de ne pas éprouver d'interruption dans les envois de notre feuille.

Il est nécessaire de s'adresser directement à notre bureau, rue des Poitevins, n° 18 (et nous n'en reconnaissons pas d'autre) pour les souscriptions et annonces.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé au citoyen Jourdan, même rue, n° 13, avec soin d'affranchir les lettres.

POLITIQUE.

IRLANDE.

De Dublin, le 2 fructidor.

Chaque nouvelle que nous recevons de Wicklow confirme ce que j'avais toujours pensé : qu'il était faux que les insurgés se fussent tous soumis au gouvernement. Le dernier jour de thermidor, deux compagnies de yeomanry et autant d'infanterie furent assaillies par un parti considérable d'Irlandais-Unis, entre Newtown Mount-Kennedy et une petite ville appelée Bolanolay. Après un combat assez long, les troupes royales furent défaites et mises en fuite. La même chose est arrivée auprès de Blessington, où un corps de cavalerie, sous les ordres du lord Joslyn, a été taillé en pieces.

Les journaux de Dublin, malgré leur partialité marquée, n'ont pu faire autrement que de parler d'une grande quantité de provisions enlevées par les insurgés; on peut ajouter à la liste qu'ils ont donnée, vingt chariots chargés de munitions, qui ont été arrêtés sur la route de Wexford.

Les insurgés ont un camp à Glaumaker; mille hommes, qui s'y rendaient, sont passés à Castlecavan, village situé auprès de Round-Wood. L'un de leurs anciens chefs, qui a capitulé avec le gouvernement, un certain Garat Byrne, eut la hardiesse de se charger d'une mission particuliere, pour les engager à se rendre; mais il eut toute les peines du monde à éviter la mort : les Irlandais-Unis, irrités contre ce traître, voulaient le fusiller sur-le-champ.

On croit que six pieces d'artillerie et un corps de troupes, qui sont partis hier de Dublin, sont destinés à les attaquer dans leurs retranchemens.

En conséquence des ordres particuliers du lord Cornwallis, les personnes portant les rubans oranges ne sont point admises dans l'intérieur du château.

» L'alderman James, qui avait toujours porté ces marques distinctives, a été obligé de les quitter; mais, du moins, ne l'a-t-il point fait sans témoigner sa douleur; il porte maintenant un habit de deuil.

J'ai été informé aujourd'hui d'une circonstance qui m'a beaucoup alarmé, et qui, j'espere, ne se trouvera point véritable. On dit que le gouvernement a exprimé son mécontentement au sujet des découvertes faites par les prisonniers. Ces découvertes sont en effet d'une force à faire douter de leur véracité ou à jetter le gouvernement dans les plus grandes inquiétudes. Il est question qu'il existe encore en Irlande 500 mille Irlandais-Unis organisés. La seule province de Connaught en renferme un nombre de 92 mille, quelques-uns organisés et d'autres qui ne le sont pas, mais qui pourraient l'être en moins d'un mois.

Voilà sans doute de quoi donner à penser aux ministériels; mais ce qui devrait encore les inquiéter davantage, c'est la lettre reçue de Plymouth, et portant la nouvelle certaine du départ d'une escadre française composée, comme il a été dit, de trois frégates chargées de quinze cents hommes d'équipage, et d'une grande quantité de fusils et d'autres munitions de guerre, destinées, à n'en pas douter, pour les côtes d'Irlande, et qui doit en ce moment y être débarquée. On peut croire que les quinze cents républicains suffiront pour changer la face d'un pays où cinq cents mille hommes les attendent pour se déclarer en leur faveur.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 fructidor.

Des lettres de lord Castelreagh et du duc de Portland, qui arrivent de Dublin, viennent de répandre ici des alarmes universelles.

Lettre de lord Castelereagh au maire de Dublin, du 7 fructidor.

» J'ai l'honneur d'informer V. S., par ordre du lord lieutenant, qu'on vient de recevoir la nouvelle, que, le 5 au soir, une petite escadre française, de quatre voiles, dit-on, a paru dans la baie de Kilala, et a mis à terre une partie de son monde. Le nombre n'est pas encore certain. Je dois en même-tems instruire V. S. qu'une escadre de sa majesté, composée d'un vaisseau de ligne et de cinq frégates, croise sur la côte nord-ouest, et il y a lieu d'espérer qu'elle rencontrera l'ennemi. »

Lettre du duc de Portland au maire de Londres, 10 fructidor.

« Je crois devoir informer V. S., que par le rapport officiel, reçu ce matin, du lord-lieutenant d'Irlande, il paraît que trois frégates qui n'étaient accompagnées d'aucun bâtiment de transport, ont paru dans la baie de Kilala, le 5 au soir, ont débarqué environ sept cents hommes, qui se sont mis sur le champ en possession de la ville de Kilala, et ont fait prisonnier un petit détachement de vingt hommes du régiment des *Fencibles*, du prince de Galles et quelques *Yeomen*. On rassemble de grandes forces, et on fait tous les préparatifs nécessaires pour attaquer l'ennemi. »

PORTLAND.

On a aussi reçu un grand nombre de lettres particulieres, qui toutes s'accordent à porter le nombre des troupes débarquées à quinze cents hommes, et ajoutent qu'il y a aussi beaucoup d'armes et de munitions.

C'est le général Kilmaine qui commande ces forces. Il a fait prisonniers l'évêque de Kila-Loe et sa famille. Il s'est emparé de la maison du colonel King, située entre Kila-Loe et Sligo; ce qui fait craindre qu'il ne se soit déjà emparé de cette derniere ville.

On parle de quelques troubles peu sérieux dans le comte de Kerry.

Des lettres particulieres ajoutent qu'à son arrivée, le général Kilmaine a fait offrir des armes aux paysans, et que *nombre d'entr'eux les ont acceptées*. Kilmaine est né irlandais, et son vrai nom est Jennings.

Les troupes chargées de marcher contre les Français, sont *sur des points très-éloignés*. (Les comtés de Wexford sont à l'opposé de la baie de Sligo..... et l'on craint que les insurgés des comtés voisins n'aient le tems de se joindre à eux. Le lord Cornwallis a pris sur le champ la résolution de se rendre à Carrick, dans le comte de Leitrim, pour se mettre à la tête des troupes. Le général Lake s'est mis en marche par Galloway.

Au reste, les Français ont dit eux-mêmes qu'ils attendaient une division de l'armée de Brest, avec une trentaine de transports, et *l'on suppose qu'elle aura été interceptée.*

(Elle n'a point été interceptée.)

D'un autre côté, on a répandu le bruit en Irlande, que cinq mille hommes avaient été débarqués sur différens points, entre autres dans la baie de Sligo, à dix lieues environ de Kila-Loe; et à Longhswilly, à trente lieues de Sligo.

Si cette nouvelle se confirmait, il faudrait croire que le projet des Français, est de diviser les forces royales, afin de fournir aux Irlandais-Unis l'occasion de remuer.

On prétend que dès leur arrivée à Kila-Loe, les Français s'y sont fortifiés, et qu'ils ont arboré aussitôt le drapeau national irlandais.

Un coup de tonnerre a fait sauter le vaisseau de la compagnie des Indes, la *Royale-Charlotte*, qui était à l'ancre à Dunpée. Elle avait à bord cinq cents barils de poudre, chargés pour le cap de Bonne-Espérance. Tout l'équipage de quarante personnes a péri.

Dans une attaque dans la rade inférieure du Hâvre, qui eut lieu le 2 fructidor, le *Diamond* a reçu huit ou dix boulets, dont un à fleur d'eau le força de recourir aux pompes. L'*Aréthuse* ne reçut qu'un boulet; le *Ripley* en reçut un qui mit en pieces une caronade, dont les éclats ont blessé le commandant et tué un matelot; un autre a été blessé.

Extrait d'une lettre particuliere de Londres, arrivée par Dunkerque, sous la date du 20 fructidor, c'est-à-dire, quatorze jours après le débarquement.

» Les Républicains français ont pris 26 pieces de canon aux Anglais. »

Les John-Bulls » have now long faces about the new of Ireland. »

Les Jean-Boull ont maintenant des faces alongées, qui s'allongent encore tous les jours par les nouvelles d'Irlande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 fructidor.

Le chevalier d'Urguiso n'est pas, comme on l'a dit dans plusieurs journaux, un simple commis, ni même un chef de bureau; il est secrétaire de la secrétairerie d'Etat : cette place en Espagne répond à celle de secrétaire général des relations extérieures en France; on n'y parvient qu'après avoir rempli des missions diplomatiques de la plus haute importance.

On a reproché à Urguiso d'être partisan du gouvernement anglais, et l'on s'est fondé sur ce qu'il a été secrétaire d'ambassade en Angleterre; mais c'est précisément pour cela qu'il connaît toute l'immoralité du gouvernement anglais. Il a suffi à un esprit aussi pénétrant que le sien de voir ce gouvernement de près pour l'apprécier, comme l'ont fait Pombal et Talleyrand. D'ailleurs, Urguiso connaît trop bien les intérêts de sa Patrie, pour ne pas voir que la sureté et le bonheur de l'Espagne tiennent essentiellement à son alliance avec la République française.

On lui reproche encore d'être jeune. Il est assez bisarre que le même parti anglais, qui s'extasie devant Pitt devenu ministre à 22 ans, se récrie sur la jeunesse d'Urguiso, qui a 31 ans passés.

— Des lettres de Malthe nous apprennent que Bonaparte avait débarqué, le 13 messidor, avec toute son armée à Alexandrie; qu'après y avoir fait un traité d'amitié avec les chefs des Arabes, il a dirigé ses colonnes par le Nil vers le Caire, où il est entré lui-même, le 5 thermidor, à la tête de l'armée, et qu'enfin maître de toute la Basse-Egypte, il continue sa marche.

Les mêmes lettres nous apprennent que l'escadre de l'amiral Brueys, mouillée sur la côte de Beguieres, et se disposant à faire son retour en France, a été attaquée par l'escadre anglaise supérieure à la nôtre, tant par le nombre que par le rang de ses vaisseaux; que de part et d'autre le combat a été soutenu avec une opiniâtreté dont l'histoire n'offre pas d'exemple; que, pendant l'action, le vaisseau amiral français a brûlé; que deux ou trois ont coulé bas; que d'autres, tant anglais que français, ont échoué sur la côte après avoir perdu tous leurs mâts, et qu'enfin d'autres vaisseaux français sont restés totalement désemparés sur le champ de bataille.

On est inquiet sur leur sort.

(Extrait du Rédacteur.)

LIVRES DIVERS.

Bulletin des sciences, par la société philomatique de Paris, deuxieme année.

Ce journal, composé de 8 pages in-4°, paraît dans la premiere décade de chaque mois; il est destiné à mettre au courant des découvertes faites dans les sciences les personnes qui s'y intéressent; il est composé d'extraits de mémoire lus dans les diverses sociétés savantes, ou imprimés dans les journaux étrangers, et accompagné de planches nécessaires à l'intelligence des articles.

Les douze numéros qui forment la premiere année, contiennent un grand nombre d'articles intéressans d'histoire naturelle, de physique, de chimie et quelques-uns de mathématiques, d'anatomie, d'économie rurale et de médecine. Ces derniers articles seraient plus multipliés, si la société n'apportait dans le choix des extraits la plus scrupuleuse critique.

Le prix de l'abonnement est de 6 francs par année, commençant le 1er germinal.

On souscrit à Paris chez les citoyens Brongniart, professeur d'histoire naturelle aux écoles centrales, rue Marcadet, n° 14, et Fuschs, libraire, rue des Mathurins, hôtel de Cluny.

Felicie de Vilmard, par P. Blanchard, auteur de *Rose*, etc.; 3 vol. in-12 avec fig., brochés; 5 fr. et franc de port 7 francs.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Paris, le 7 fructidor, an 6.

Le ministre de la guerre, aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du directoire exécutif près d'elles; aux généraux-commandans les divisions territoriales, et aux chefs de division, chefs d'escadron, et capitaines-commandant la gendarmerie nationale.

Je vous transmets, Citoyens, l'arrêté pris par le directoire exécutif, le 3 de ce mois, sur le complettement des armées.

L'intérêt de la Patrie, la sureté de l'Etat, et le desir d'accélérer la conclusion d'une paix glorieuse et durable, ont provoqué les nouvelles mesures adoptées par le directoire exécutif. C'est à votre zele et à votre patriotisme à en assurer l'effet.

L'arrêté du 3 fructidor n'a sans doute besoin d'aucun commentaire; les dispositions en sont si simples, si claires, si précises, que chacun de vous, en le lisant avec attention, se pénétrera facilement des devoirs qu'il impose.

Ce ne sera donc que pour rendre son exécution encore plus facile et plus prompte, que j'entrerai dans quelques développemens et quelques détails.

Les fonctions attribuées à la gendarmerie nationale par l'article 1er de l'arrêté, sont les mêmes qui appartiennent essentiellement à la constitution de ce corps; elles font partie de la police militaire qu'il exerce, d'après la loi, sur les militaires absens et les déserteurs. Le directoire exécutif, en rappellant, à cet égard, la hiérarchie militaire, a voulu éviter le conflit et les inconvéniens que l'expérience lui a fait remarquer dans l'exécution des mesures adoptées jusqu'à présent pour le complettement des armées. Tel a été, d'ailleurs, le vœu de plusieurs commissaires du gouvernement, qui l'ont motivé sur des considérations puissantes.

Mais en même tems que le directoire exécutif a donné une grande preuve de sa confiance dans le zele et l'activité de la gendarmerie; en même tems qu'il s'en repose sur l'honneur de ce corps, des efforts qu'il doit faire pour la justifier, il a appelé sur ses opérations une telle surveillance de la part de toutes les autorités civiles et militaires, que le moindre acte arbitraire et vexatoire, le moindre écart dans ses fonctions, ne puissent pas échapper à la plus sévere responsabilité.

L'objet de l'arrêté est donc d'abord que la gendarmerie, sans avoir besoin d'aucune réquisition particuliere, fasse rejoindre, sous sa responsabilité, tous les militaires et réquisitionnaires non exceptés par l'arrêté, et que les administrations centrales et municipales, les commissaires du gouvernement, et les généraux divisionnaires, chacun à leur égard, veillent aussi sous leur responsabilité, à ce qu'il ne soit pas plus possible de troubler impunément la tranquillité des porteurs de titres légitimes d'exceptions, que de favoriser ceux qui n'en seraient pas pourvus.

C'est ainsi que la garantie sociale et la garantie individuelle se trouveront également assurées.

Les devoirs de la gendarmerie se borneront, en conséquence, à arrêter tous les déserteurs et réquisitionnaires qui devront rejoindre l'armée, en se conformant aux lois constitutionnelles et de police, et à mettre ceux qu'elle arrêtera à la disposition du général divisionnaire, dans le dépôt à ce destiné. Les devoirs des administrations, des commissaires près d'elles et des agens de communes, seront tenus de fournir à la gendarmerie la liste de tous ceux qui se trouveront dans leurs ressorts; de surveiller l'exécution des mesures ordonnées, et d'y coopérer par tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir. Les devoirs des généraux de division seront de partager cette surveillance, d'employer, en cas de besoin, les forces qui sont à leur disposition, pour seconder la gendarmerie, et de faire diriger les militaires ou réquisitionnaires de la maniere suivante, en se concertant, à cet effet, avec les commissaires-ordonnateurs.

Ceux provenant des départemens, composant les 2e, 3e, 17e et 25e divisions militaires, seront destinés pour l'armée de Mayence, et devront être dirigés provisoirement sur Luxembourg, d'où ils seront conduits par détachemens, soit à Mayence, Coblentz ou Cologne.

Ceux provenant des 4e, 5e et 6e divisions, destinés à la même armée, seront dirigés sur Strasbourg.

Ceux provenant des départemens composant les 18e et 8e divisions, seront destinés à l'armée française en Helvétie, et dirigés sur Befort, pour être de là conduits à Berne.

Les militaires et réquisitionnaires provenant des départemens composant les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 19e, 20e et 23e divisions, seront destinés au recrutement de l'armée d'Italie, et dirigés, savoir, ceux des 8e, 9e, 10e, 11e et 23e divisions, sur Nice; ceux des 19e et 20e sur Chambéry, et ceux de la 7e sur Briançon, pour être conduits de ces trois points, sous escorte, à Milan.

Quant aux militaires et réquisitionnaires provenant des départemens qui composent les 1ere, 13e, 14e, 15e, 16e, 22e et 24e divisions militaires, et qui seront destinés au recrutement de l'armée d'Angleterre; ceux provenant des 24e, 1ere, 16e et 15e, seront envoyés à la gauche de l'armée, c'est-a-dire, dans les 15e, 14e, et même dans la 12e division militaire, quoique indépendante de l'armée d'Angleterre. Ceux provenant des 12e, 13e, 14e et 22e divisions, seront incorporés dans les troupes employées dans les 1ere, 16e et 24e divisions militaires, sur la droite de l'armée, et dirigés, savoir, ceux des 12 et 13e sur Arras, pour les 1ere et 16e; et ceux des 14e et 22e, sur Bruxelles, pour la 24e. Ceux provenant de la 15e division, seront dirigés sur Nantes, pour être incorporés dans la 12e. Ceux des 1ere et 16e seront dirigés sur Rennes, ceux de la 24e sur Caen, et seront ensuite répartis, d'après les ordres du général en chef, suivant le besoin des corps.

Les généraux divisionnaires me rendront compte, toutes les décades, du nombre d'hommes qu'ils auront respectivement dirigés sur les points indiqués, et m'en enverront un contrôle exact et nominatif, afin qu'en le comparant avec les états qui m'ont été adressés par les commissaires près les administrations centrales, et les autres renseignemens que j'ai obtenus, je puisse juger de l'effet des mesures prescrites par mes précédentes circulaires et par l'arrêté du directoire exécutif, du 3 de ce mois.

Il me reste à présent à vous faire quelques observations sur les autres dispositions de cet arrêté.

Les militaires et les réquisitionnaires qui seront seuls dispensés de rejoindre, sont clairement désignés par l'article III, bien entendu que les porteurs de démissions légalement acceptées, sont compris dans la disposition relative aux congés absolus légalement délivrés.

Les exceptions provisoires accordées conformément à l'arrêté du 4 ventôse, an 4, dont les porteurs seront également dispensés de rejoindre, ne s'entendent que de celles délivrées par les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales, aux réquisitionnaires qui n'ont jamais appartenu à aucun corps. C'est par une extension illégale donnée à cet arrêté, que des commissaires ont délivré de ces sortes d'exemptions à des militaires à l'égard desquels l'arrêté du ci-devant comité de salut public, du 5 fructidor, an 3, doit continuer à être exécuté.

Quant aux hommes mariés, il suffira qu'un militaire ou réquisitionnaire se soit marié légalement avant le 1er germinal an 6, pour qu'il soit dispensé provisoirement de rejoindre l'armée, pourvu qu'il n'ait pas quitté son corps par désertion. Ce sera aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires près d'elles, à garantir à cette classe précieuse de citoyens la faveur que le directoire exécutif s'applaudit de pouvoir lui accorder.

Mais une tâche bien plus glorieuse encore pour les administrations, ce sera de faire connaître à tous leurs administrés, avec le langage éloquent de la vérité, de la persuasion et de l'amour de la Patrie, que si le directoire exécutif se trouve forcé par les circonstances de faire cesser le provisoire qu'il avait accordé aux hommes utiles à l'agriculture et aux arts, c'est pour que l'aspect imposant de nos armées complettes détermine enfin les succès des négociations de la paix, que les ennemis de la République n'ont éloignée jusqu'à présent, que parce qu'ils voyaient les armées affaiblies, et qu'ils comptaient sur leur désorganisation; c'est enfin pour qu'ils puissent rentrer bientôt pour toujours dans leurs foyers avec honneur, et sans craindre que leurs freres d'armes leur reprochent de les avoir abandonnés.

Ne serait-il pas bien lâche et bien ingrat, celui qui, après avoir joui pendant long-tems d'une faveur à laquelle il n'avait pas plus de droit que des milliers d'autres Français qui sont restés constamment sous leurs drapeaux, viendrait se plaindre qu'on le renvoyât au poste où la Patrie le rappelle? Ne seraient-ils pas bien injustes, les parens qui murmureraient de ce sacrifice, tandis qu'ils voient un grand nombre de leurs concitoyens qui n'ont pas même eu la douceur d'embrasser leurs enfans depuis le commencement de la guerre? Telles sont, citoyens, les raisons victorieuses que vous devez développer dans vos proclamations, pour faire taire tous les murmures, et inspirer un généreux dévouement.

Vous vous rappelerez, au surplus, que si le bien du service a exigé de conserver dans quelques administrations, entreprises, ateliers et autres établissemens, des hommes sujets à la réquisition, ceux-là seuls doivent être dispensés de rejoindre, qui réunissent toutes les conditions prescrites par les articles 4 et 5 de l'arrêté du 3 de ce mois, et autres arrêtés précédens. L'admission des autres dans ces établissemens, atteste, de la part de ceux qui les ont reçus, une infraction formelle à la loi, et un abus qui doit être réprimé.

Je recommande aux commissaires près les administrations centrales, l'exécution la plus stricte et la plus prompte de l'article VII de l'arrêté. Ils appelleront, pour la formation de l'état qui est prescrit, le concours des commissaires près les administrations municipales, et dénonceront ceux dont la négligence occasionnerait quelque retard dans sa confection.

Quant à l'article IX, relatif aux congés de réforme, j'attends, citoyens, de votre surveillance et de votre zele, tous les renseignemens dont j'ai besoin pour m'assurer de la sincérité des certificats des officiers de santé, et pour connaître ceux qui méritent ma confiance. La gendarmerie devra, au surplus, se concerter avec les commissaires du directoire exécutif, pour suspendre toutes poursuites contre ceux qui, étant atteints d'infirmités et dans le cas de la réforme, n'auraient fait transmettre des certificats d'invalidité absolue, conformément à l'arrêté du 9 brumaire dernier, et dont les congés n'auraient pas pu être encore expédiés, par la multiplicité des demandes de ce genre dont les bureaux sont surchargés.

Je compte enfin, de la part de toutes les administrations, des commissaires du gouvernement, des généraux commandant les divisions territoriales, et de la gendarmerie nationale, sur le concert le plus unanime, l'exactitude la plus scrupuleuse; sur une fermeté inébranlable et une prudente circonspection pour l'exécution de toutes les mesures que commandent encore impérieusement la sureté de l'Etat et le succès de la pacification générale.

Vous m'accuserez la réception de la présente, ainsi que du nombre suffisant d'exemplaires de l'arrêté que je vous transmets; et vous me tiendrez soigneusement informé de tous les résultats de vos opérations, et des obstacles que vous pourriez rencontrer.

Salut et fraternité,

Le ministre de la guerre, *Signé* SCHERER.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales des départemens. — Paris, le 5 fructidor, an 6 de la République française, une et indivisible.

CITOYENS administrateurs, les établissemens que l'on a le plus négligés, sont ceux qui intéressent également l'humanité, la philosophie et les mœurs; telles sont les prisons, les maisons de travail connues sous le nom très-impropre de dépôts de mendicité, les hospices civils et l'éducation publique. L'œil du gouvernement est ouvert sur ces grands objets; pour répondre à ses vues, je vais vous parler aujourd'hui des dépôts de mendicité.

Ces dépôts sont un monument de l'ancien régime: en les établissant, on avait eu pour but d'extirper la mendicité; mais alors la religion en fesait un état et presque une vertu; le travail se trouvait flétri, et l'oisiveté en honneur. Les dépôts de mendicité ont donc été tout-à-la-fois très-couteux et très-inutiles.

Le directoire exécutif veut remédier aujourd'hui à ce double inconvénient; son arrêté du 17 thermidor me charge de mettre à l'entreprise la nourriture et l'entretien des individus que renferment les dépôts de mendicité. Dans cette mesure, le gouvernement a eu pour premier but l'économie; mais sa pensée s'est étendue au-delà: nul travail n'existait dans ces asyles intermédiaires entre les prisons et les hôpitaux; et le gouvernement pense qu'il faut y occuper tous les individus, relativement à leurs forces et à leur industrie.

Pour mettre plus d'ensemble dans une opération de cette nature, il était sans doute nécessaire de ne pas abandonner au hasard ou à l'insouciance des régisseurs, un plan qui a besoin d'une grande sphere d'intelligence et d'activité. En conséquence, je me propose de confier cette branche d'administration à des citoyens dont le zele, des connaissances et la probité me répondront de l'entiere exécution des vues bienfesantes du directoire exécutif.

Déjà, par un avis, j'ai appellé la concurrence des soumissionnaires sur cette entreprise importante; j'espere être bientôt à portée de la réaliser.

Les corps administratifs des lieux où sont situés ces dépôts, seront chargés de surveiller les entrepreneurs et l'exécution des charges qui leur

sont imposées, suivant le cahier joint à cette lettre. Les autres administrations ne sont pas moins intéressées à connaître ces objets qui peuvent concerner leurs attributions, et diriger leurs idées, à certains égards, relativement aux maisons de détention, etc.

J'ai donc cru essentiel d'entrer avec vous, Citoyens, dans quelques détails sur les genres de travaux propres aux établissemens dont il est question.

Un précis très-succinct de ce qui se fait à ce sujet dans les autres contrées de l'Europe, m'a paru propre à vous éclairer sur ce qu'il convient de tenter ou de rejeter; car les idées exagérées ou les spéculations fausses sur le régime intérieur des maisons de répression, sont aussi dangereuses que l'espece d'abandon où on les avait laissées jusqu'à ce jour. On est porté à calomnier les usages de son pays, comme à préconiser, souvent au hasard, ceux des pays étrangers. Le philosophe et l'homme d'Etat doivent les peser tous dans la balance d'une comparaison impartiale et d'une discussion éclairée.

Il est plus difficile qu'on ne pense de ranger ses idées autour d'une exécution facile, quand il s'agit de faire travailler des individus déjà viciés par une oisiveté calculée et tout prêts à l'être par le crime. Il faut encore observer que les usages et les habitudes d'un Peuple mettent de prodigieuses différences dans la maniere de conduire les individus.

On n'établirait pas, sans y apporter de grands changemens, le régime des prisons de Philadelphie à Paris : il n'y a aucune ressemblance entre un Français detenu par forme de police correctionnelle, et un étranger dans la même position. Le Français est hardi, entreprenant; quand il est sévérement contenu, il ne tarde pas à transformer ses passions en vices, son activité en projets d'évasion, et son industrie en combinaisons de désordre : on doit donc avoir recours, dans les dépôts ou maisons de réclusion, aux travaux de différentes espèces, pour tempérer l'action inquiétante de ceux qu'elles renferment. On ne peut emprunter de nos voisins que ce qu'il y a dans leurs réglemens d'applicable à ce genre d'administration; leurs fautes même peuvent être des leçons.

L'Angleterre, vers laquelle la politique tourne quelquefois ses regards pour y chercher des établissemens utiles, offre dans ses *bridwells* ou maisons de correction, si multipliées dans cette contrée, les abus les plus énormes : le malheureux qu'on y renferme, enchaîné souvent dans des lieux infects et dégoûtans, y expire plus encore de faim que de douleur.

Sur environ cent dix bridwells dont le vertueux Howard rend compte, on en trouve plus de cinquante-six où les individus qu'ils renferment sont sans travail, sans paille, sans couvertures, sans pain, ou avec une quantité si faible, qu'elle suffit à peine pour les soutenir. Dans quelques-uns, comme à Clare, Stafford, Wimundham, les femmes sont enchaînées, et croupissent dans la fange; dans plusieurs autres, les sexes ne sont point séparés; les femmes accouchent en présence des prisonniers; et Howard a vu dans le bridwell des franchises de Salisbury, une fille et un garçon renfermés dans la même chambre. Il serait triste et superflu d'entrer dans le détail des horreurs, des vexations, de l'abandon total qu'éprouvent ceux que l'on renferme dans ces maisons de douleur pour des fautes légeres et des délits de police. Un seul fait peindra l'état où doivent être réduits ces malheureux prisonniers. Quand la loi leur assigna pour ration un pain d'un sou, ce pain pesait 16 onces; il n'en pese aujourd'hui que 8, et la loi n'est pas changée. Des hommes dans la force de l'âge, sans occupation, avec une subsistance aussi faible, sont bientôt épuisés; et les juges de paix qui les rassemblent tous les trois mois, ne voient paraître à leur tribunal que des hommes exténués et couverts de haillons.

Ce n'est donc pas dans les maisons de correction d'Angleterre qu'il faut chercher des exemples d'ordre et de justice. Des punitions sans but, souvent excessives, ne sont qu'un outrage gratuit fait à l'humanité, puisqu'elles ne tendent point à rendre un coupable meilleur : et voilà bien souvent comment l'anglomanie a fait exalter parmi nous des usages ou des idées dont la Grande-Bretagne avait à gémir elle-même, bien loin de s'en féliciter!

La Hollande, dans ses *rasp* et *spinhouse*, nous offre quelques vues d'utilité dont nous pourrions faire usage. Les sexes sont séparés; les lieux qui les renferment sont sains et propres; aucun renfermé n'est oisif. La nourriture y est peut-être trop abondante, puisque les hommes reçoivent pendant l'été quatre pintes de biere par jour, et quelquefois du poisson en hiver, au lieu de légumes : les filatures de toute espece occupent les femmes et les individus faibles. On y fabrique de grosses toiles à voiles, des fils de carets; on y dépece de vieux câbles. La compagnie des Indes et l'amirauté entretiennent ces maisons de correction dans une activité continuelle. La marine, en général, peut fournir beaucoup de travail aux gens que la loi condamne au renfermement; et il est plus facile de trouver dans les ports de mer un travail de force au dehors que dans tout autre lieu. C'est d'après ces vues que j'engage les départemens qui ont des ports de mer dans leur arrondissement, à y placer leurs maisons de correction.

Personne n'ignore que les vagabonds en Hollande sont condamnés à scier du bois de teinture; ce travail, le plus pénible que l'on connaisse, puisqu'il s'agit de faire mouvoir un instrument armé de dix-huit à dix-neuf scies, qui pese près de 80 livres, a été interrompu dans plusieurs endroits; on y a substitué des moulins à bras qui vont plus vite, et n'ont pas l'inconvénient de donner des hernies aux ouvriers.

C'est en vertu d'un privilege exclusif que les Etats de Hollande avaient réservé à la maison de correction le droit de râper ou moudre le bois de campêche. Quoiqu'il entre dans nos vues actuelles de rejeter tout ce qui tient à des privileges exclusifs, on pourrait cependant proposer aux entrepreneurs de la manufacture des glaces, de réserver pour quelques maisons de réclusion le *douci* et le *poli* des glaces; cet atelier de force est d'autant plus convenable, qu'il est déjà en usage dans quelques dépôts de mendicité de la République, et que l'on peut y appliquer des femmes, ainsi qu'on l'a fait à Soissons.

On peut prendre encore dans les maisons de correction hollandaises un article de réglement essentiel, c'est le silence absolu pendant les heures de travail : cette vue morale est plus profonde qu'on ne pense; elle tient à ce principe que le simple ouvrier ne peut et ne doit se livrer à la pensée qu'en travaillant.

La maison des *Sonnettes* à Berne, est le lieu de correction destiné à ceux qui ont commis quelques délits graves; ce régime est d'une sévérité peu convenable à nos mœurs. Le vêtement des détenus est composé d'une étoffe grossiere de drap brun rayé de noir, un gilet, de longues culottes avec un seul gousset pour être fouillés plus facilement; des bas d'étoffe rayée de noir, des souliers à semelles de bois, une culotte de drap : on leur interdit l'usage des chapeaux, pour les empêcher de se cacher le visage.

Ils sont enchaînés par sept à des charettes qui parcourent la ville, et enlevent les immondices; il est défendu à qui que ce soit de leur parler; s'ils tentaient de s'évader, leurs gardiens, armés de fusils, ont droit de tirer sur le fuyard; l'inspecteur peut, pour des fautes légeres, donner trois ou quatre coups de nerfs de bœuf, sans aller au-delà; mais comme ce châtiment est à la volonté de celui qui l'inflige, il peut être infiniment répété vingt fois par jour. Environ cinquante hommes sont employés à ce honteux et pénible travail, qui dure onze heures en deux termes. Les femmes n'en sont pas exemptes; la seule différence est qu'elles ne sont point enchaînées. Ceux qui ne sont point employés au nettoiement des rues, cultivent hors la ville un terrain qui leur est assigné; les autres sont employés aux grandes routes, ou on les loue soit aux divers départemens de l'administration, soit aux particuliers, moyennant environ 75 centimes par jour. Tel est en abrégé le régime de la maison de Berne; il semble que l'on ait tout fait pour rendre le travail odieux et flétrissant.

On emploie à Vienne le même genre de travail; mais il s'exécute de nuit, à la lueur des flambeaux.

L'Allemagne a quelques maisons de correction assez bien tenues, où l'on file de la laine, du coton, du lin. On râpe du bois de campêche, de la corne de cerf, à Hanovre, Berne et Dresde; on polit de l'acier, des verres de lunettes, à Nuremberg et dans le margraviat d'Anspach; on polit du marbre à Bareuth; mais presque partout on trouve un profond mépris pour les hommes, pour les mœurs, et un oubli coupable des moyens propres à corriger les individus. La régie de la plupart de ces maisons, livrée à des concierges plus ou moins avides, à des soldats plus ou moins despotes, doit nécessairement influer sur le sort des malheureux renfermés. N'est-ce pas, par exemple, un jeu cruel du despotisme le plus absurde, que la pratique usitée à Manheim et dans quelques autres villes d'Allemagne, de donner à celui qui entre à la maison de correction, trente coups de nerfs de bœuf, et autant en sortant! Cette cruelle cérémonie s'appelle ridiculement, *payer la bien-venue*.

Le Nord de l'Europe ne présente que des galeres de terre, où les hommes plus ou moins maltraités travaillent aux fortifications, aux chemins; tout se ressent du despotisme du gouvernement. Des chaînes, une dureté sans exemple, un abandon cruel dans l'état de maladie; tels sont les moyens que l'on emploie pour punir ou corriger les hommes en Russie, en Dannemarck, en Suede, en Pologne.

Les *case di correzione* de Milan, de Naples, de Civita-Vecchia, de Venise, de Livourne, ne sont également que des galeres plus ou moins dures; mais dans ces climats, où la fainéantise est en quelque sorte un vice naturel, on a dû imaginer des punitions fortes pour la réprimer : il était cruel cependant de voir de jeunes gens de vingt ans, dans les Etats du ci-devant pape, condamnés pour des fautes légeres, à porter des chaînes du poids de 29 kilogrammes 348 grammes pendant trois années, et à être énervés avant le tems par des travaux excessifs, dont le dur apprentissage ne leur servait à rien quand ils étaient rendus à la société.

En terminant cette énumération de châtimens et de misere, je crois devoir ajouter une observation importante.

Un des grands inconvéniens du travail des anciens dépôts de mendicité était d'être unique. Il faut rectifier cet abus en établissant plusieurs ateliers simples, auxquels peuvent, sans inconvénient, être appliqués les gens faibles ou âgés : un ou deux ateliers de force, suivant les localités, paraîtront suffisans pour occuper au moins trente hommes; et sur deux cents individus d'âge et de sexe différens, c'est à-peu-près ce qu'il doit exister de valides dans l'âge de la force. Pour remplir ce double objet, il faudrait établir un atelier hors l'enceinte de la maison, et ce travail devrait presque toujours être agricole. Il ne faudra pas, comme à Vienne, établir un travail de nuit; ni, comme à Berne, offrir pendant le jour des hommes et des femmes enchaînés à des charettes, et ramassant, couverts de fange, la boue des rues. Il ne faut jamais avilir l'homme par le travail, ni le travail par l'homme.

En s'arrêtant sur la question si importante du travail qu'il convient de donner aux détenus, il faut commencer par dégager de la difficulté qui se présente, le travail des femmes, qui dans tous les lieux sera facile à trouver; toutes les especes de filature, tous les métiers sédentaires qui n'exigent ni outils dangereux, ni force, peuvent être exécutés par des femmes. Il est rare, même dans les classes les plus dépravées, d'en rencontrer qui ne sachent pas coudre, tricoter ou filer; ainsi ces ressources immenses peuvent leur être offertes dans toutes les maisons de correction. Comme il est essentiel de ne pas priver d'ouvrage la classe industrieuse du Peuple, il faut s'attacher à ne donner aux renfermés qu'un travail commun, dont le produit puisse être employé à la consommation des hôpitaux, des prisons et maisons d'arrêt. Les localités décideront ce genre de travail : si l'on fait des étoffes à Bourges, on fera des toiles à Lille, etc.; et avec des échanges on vêtira les renfermés.

Il n'en est pas de même des hommes : presque tous les métiers exigent un long apprentissage, l'emploi de plusieurs outils, et sont tellement diversifiés, qu'il pourrait se faire que parmi cent hommes indistinctement choisis, il y eût cinquante métiers différens; ce qui multiplierait les ateliers dans une proportion impossible à soutenir.

A cette premiere difficulté s'en joignent plusieurs autres. Parmi les métiers auxquels on peut appliquer les détenus, il faut en exclure tous ceux qui ont le fer pour principal agent; on sait quel danger il y aurait à mettre dans les mains des vagabonds, des insensés, tout ce qui pourrait faire arme ou instrument de filouterie, comme les fausses clefs.

Tous les artisans du luxe, tous ceux qui ne font usage que de matieres chères ou précieuses, ne peuvent être utilement employés dans les maisons de répression; ils seront donc obligés de renoncer à leur métier et d'en apprendre un autre pour lequel ils n'auront ni goût ni talens; il arrivera bien pis, l'homme robuste et vigoureux, si on l'applique à quelque genre de filature ou d'autres métiers sédentaires, s'énervera au bout d'un an, et peut-être le rendra-t-on pour toujours inhabile à reprendre le métier de force pour lequel il était destiné. Pour éviter ces inconvéniens, il serait essentiel d'établir des travaux agricoles, pour lesquels tous les hommes sont faits, et auxquels on peut appliquer des individus faibles : tel est en particulier le jardinage et la culture des plantes utiles. C'est cette idée que je vous prie d'examiner attentivement, en me lisant part de vos vues sur la possibilité de l'exécution. Ne craignez pas de m'exposer les objections que vous pourrez vous faire; c'est dans cette discussion, si utile à l'humanité, que nous trouverons peut-être des moyens de conserver à l'homme sa dignité, et au travail le seul aspect de correction qu'il doit avoir.

Les administrations centrales des chefs-lieu où sont établis des dépôts de mendicité, recevront plusieurs exemplaires de cette circulaire; le premier pour leur usage, le second pour le commissaire du directoire, le troisieme pour leurs archives, le quatrieme pour la municipalité du lieu du dépôt : les autres administrations en recevront deux exemplaires. J'appelle sur ce point l'attention de tous les bons citoyens, et je ferai en sorte que la chose publique profite de leurs observations.

Salut et fraternité.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 FRUCTIDOR.

A quatre heures et demie, une grande agitation regne dans la salle des séances et dans les salles voisines. On annonce un message du directoire; une foule d'officiers du conseil et d'employés entrent à la suite du messager d'Etat.

Un secrétaire donne lecture du message suivant :

Citoyens représentans,

Le directoire exécutif s'empresse de vous apprendre que les troupes françaises sont entrées en Egypte. La Nation française, la Porte ottomane elle-même, et les Peuples opprimés de ce pays superbe et malheureux ont enfin des vengeurs.

Cet événement mémorable était dès long-tems entrevu par un petit nombre d'hommes, à qui les idées glorieusement utiles sont familières; mais on s'était trop accoutumé à le ranger parmi les projets chimériques. Il était réservé à la France République de réaliser ce nouveau prodige.

Les causes qui l'ont préparé et qui en consacreront le succès, doivent être retracées en ce moment.

Depuis près de quarante ans les *Beys*, avec leurs *Mamelucks*, ces esclaves dominateurs de l'Egypte, accablaient des plus odieuses vexations les Français établis dans ces contrées sur la foi de nos traités avec la Porte. C'est de l'époque de la domination d'Aly-Bey, vers 1760, que date sur-tout l'excès de ces outrages. Cet audacieux usurpateur, après avoir secoué le joug du grand-seigneur, en chassant ignominieusement son pacha, en refusant le tribut et en s'arrogeant le droit de battre monnaie à son propre coin, prodigua les insultes à nos consuls, les menaces des châtimens les plus vils à nos drogmans, et des avanies sans nombre à nos négocians. Ses successeurs, Khalil-Bey et Mohamed-Bey meriterent quelques-uns de ces reproches : toutefois leurs vexations furent plus modérées; mais Mourad-Bey et Ibrahim-Bey, qui régnerent après eux, ont surpassé (le premier surtout) tous leurs prédécesseurs, en brigandage. Indignée de la conduite de ces oppresseurs, la Porte ottomane parut, en 1786, vouloir en tirer vengeance. A l'aide des forces que commandait Hassan-Pacha, elle les contraignit à prendre la fuite, et leur donna un successeur; mais elle ne sut point alors reprendre son autorité, et ces deux beys, en 1791, à la mort d'Ismaël-Bey, qui les avait remplacés, recouvrerent sans obstacle, et par conséquent affermirent leur ancienne domination.

Dès cet instant, mais sur-tout depuis l'époque où la France se constitua en République, les Français éprouverent en Egypte des vexations mille fois plus révoltantes. Il fut aisé de reconnaître là l'influence et les fureurs du cabinet britannique. Les avanies de tous les genres se multiplierent, souvent même sans le prétexte du besoin, et toutes les réclamations furent étouffées.

L'an 2 de la République, le consul voulut porter de justes representations à Mourad-Bey, au sujet d'exactions extraordinaires ordonnées par cet usurpateur contre les négocians français. Le Bey, loin de se montrer disposé à acquiescer à sa demande, fit à l'instant transporter chez le consul lui-même la force armée, avec ordre d'y rester jusques à ce que tout le fruit de cette odieuse concussion lui eût été entièrement livré.

Vers la fin de cette même année, les vexations s'accrurent à un tel point, que les Français établis au Caire, pressés de mettre leurs personnes et les restes de leur fortune hors de ces imminens dangers, se décidèrent à transporter leurs établissemens à Alexandrie; mais Mourad-Bey s'indigna de cette résolution : il ordonna qu'on les poursuivît dans leur fuite, les fit ramener comme de vils criminels, et redoubla de fureur contre eux tous, lorsqu'il crut savoir qu'un des fugitifs avait pour frere un membre de la convention nationale contre laquelle il vomissait d'effroyables injures.

Alors sa tyrannie ne connut plus de bornes; la Nation française se trouva prisonniere en Egypte; le Bey, tourmenté à chaque instant de la crainte que quelqu'un n'essayât de tromper sa surveillance, osa dire à notre consul que si un seul des Français le tentait, tous, et le consul lui-même, paieraient cette fuite de leur tête.

Tant d'audace et de fureur se conçoivent à peine, de la part même d'un tyran, alors surtout qu'il existait, entre celui-ci et les négocians français, de si nombreux rapports d'intérêts; bientôt il sentit que cette excessive tyrannie ne lui serait pas long-tems profitable; il rendit donc, sur la demande du grand-visir, non les sommes extorquées, mais la liberté aux Français; et alors même, pour prix de ce qu'il réputait une grace, il leur imposa de nouveaux sacrifices pécuniaires.

Les Français purent donc dans l'an 3 s'établir à Alexandrie; mais là, ainsi qu'à Rosette et autres places situées sur les bords de la Méditerranée, ils furent constamment livrés à la rapacité de tous les agens subalternes. Ces agens du bey, plus vils et plus brigands encore que lui, s'emparaient avec violence des marchandises françaises, à mesure qu'elles arrivaient dans le port : ils en fixaient eux-mêmes le prix, et se constituaient encore maîtres du mode de paiement. Opposait-on la moindre résistance, la résistance la plus légitime; les moyens de force étaient mis en usage pour la faire cesser. C'est ainsi qu'à Rosette les portes de notre vice-consul furent enfoncées, ses fenêtres brisées, et qu'on osa tourner sur lui une arme à feu, parce qu'il n'avait pas voulu se soumettre à une contribution à laquelle Mourad-Bey lui-même avait ordonné de soustraire les Français. Nonobstant cet ordre du bey, il fallut que le consul cédât à la violence. Enfin, le 21 ni vôse de l'an 6, Coraïn, douannier de Mourad-Bey à Alexandrie, a fait assembler sous ses yeux tous les drogmans, et leur a déclaré que la plus légere violation de ce qu'il nomme les droits de son maître, serait punie de cinq cents coups de bâton, sans égard pour le caractere consulaire : peu de jours auparavant, il avait menacé un drogman de lui faire couper la tête, et de l'envoyer à son consul.

Ainsi tous les droits des Nations étaient violés, dans la personne des Français, avec la plus audacieuse impudeur : tous nos traités avec la Porte, toutes nos capitulations, méprisés par les beys et par le dernier de leurs agens, sous prétexte, disent-ils, qu'eux n'y ont pas concouru : le caractere de notre consul méconnu, outragé; la liberté et la vie des Français à chaque instant compromises, et leurs fortunes livrées au pillage.

La République française ne pouvait laisser plus long-tems impunis ces nombreux attentats, visiblement inspirés par l'Angleterre. Sa patience avait été extrême : l'audace des oppresseurs s'en était accrue.

Que restait-il alors au gouvernement français, pour obtenir justice de tant d'injures? Plusieurs fois, par l'organe de son envoyé, il avait adressé des plaintes à la Porte : mais si l'on excepte l'expédition d'Hassan-Pacha en 1786, qui toutefois ne frappa que les deux beys, sans réparer en rien le passé, et sans pourvoir à l'avenir, tout ce que la Porte crut devoir faire, fut d'autoriser le grand-visir à écrire en notre faveur quelques lettres au pacha d'Egypte, qui ne pouvait rien faire, et aux deux beys qui, pouvant tout, étaient bien résolus à n'accorder, à cette recommandation, qu'une déférence illusoire. C'est ainsi qu'en l'an 4, l'ambassadeur de France à la Porte ayant envoyé en Egypte un agent muni de lettres du grand-visir, cet agent obtint, non des réparations véritables, non la restitution des sommes immenses extorquées aux Français, mais quelques stipulations dérisoires, portant réduction de droits sur certaines marchandises, conformément aux anciennes capitulations : or, à peine fut-il parti, que Mourad-Bey donna l'ordre, bien ponctuellement observé, de remettre la taxe des droits, précisément au même taux où, avant l'arrivée de notre agent, ils avaient abusivement été élevés.

L'appui de l'empire ottoman pour protéger les Français, était donc évidemment sans force et sans énergie. Et comment en eût-il résulté quelqu'effet durable en notre faveur, lorsque la Porte était parvenue à ne pouvoir plus se protéger elle-même contre les beys; lorsqu'elle se croyait obligée de souffrir que trois millions d'Egyptiens, qu'elle appelait ses sujets, fussent devenus les victimes les plus malheureuses d'une oppression étrangere; que son pacha fût traité en Egypte comme le dernier des esclaves; qu'insensiblement on eût dépouillé le grand-seigneur de l'universalité des droits dont il jouissait sur les terres; qu'enfin on ne lui payât plus les contributions qu'il s'était réservées lors de la conquête d'Egypte par Sélim II? Tout cela démontrait sans doute que sa souveraineté sur ce pays n'était plus qu'un vain nom : et après sur-tout les essais infructueux de nos démarches, il eût été peu conséquent d'attendre encore de sa part un intérêt plus effectif pour nous, qu'il ne pouvait ou n'osait en manifester pour lui-même.

Il ne restait donc évidemment qu'à nous rendre justice, nous-mêmes, et par nos armes, en faisant expier à ces vils usurpateurs soudoyés par le cabinet de Saint James, les crimes dont ils se sont rendus coupables envers nous. L'armée française s'est présentée le 13 messidor; elle a été reçue à Alexandrie, à Rosette, et le 5 thermidor elle est entrée au Caire.

Ainsi, d'odieux usurpateurs ne fouleront plus cette terre ancienne et féconde, que le tems n'épuise pas, qui se rajeunit tous les ans par une sorte de prodige, où la végétation est d'une activité incroyable et presque spontanée, et où croissent ensemble les plus riches productions des quatre parties du Monde.

Qu'on ne dise pas qu'aucune déclaration de guerre n'a précédé cette expédition. Et à qui donc eût-elle été faite? à la *Porte Ottomane*? Nous étions loin de vouloir attaquer cette ancienne alliée de la France, et de lui imputer une oppression dont elle était la premiere victime : au gouvernement isolé des *beys*? une telle autorité n'était et ne pouvait pas être reconnue. On châtie des brigands, on ne leur déclare pas la guerre. Et aussi, en attaquant les *beys*, n'était-ce donc pas l'Angleterre que nous avions réellement combattre?

C'est donc avec surabondance de droit que la République s'est mise en position d'obtenir promptement les immenses réparations qui lui étaient dues par les usurpateurs de l'Egypte. Mais elle ne veut point n'avoir vaincu que pour elle-même; l'Egypte était opprimée par des brigands; les Egyptiens seront vengés, et le cultivateur de ces fécondes contrées jouira enfin du produit de ses sueurs, qu'on lui ravissait avec la plus stupide barbarie. L'autorité de la *Porte* était entièrement méconnue : elle recueillera par les mains triomphantes des Français, d'immenses avantages dont elle était privée depuis long-tems. Enfin, pour le bien être du Monde entier, l'Egypte deviendra le pays de l'univers le plus riche en productions, le centre d'un commerce immense, et surtout le poste le plus redoutable contre l'odieuse puissance des Anglais dans l'Inde et leur commerce usurpateur.

Les cris de *vive la République* se mêlent à de nombreux applaudissemens.

Chénier. Les héros, libérateurs de l'Italie, qui menaçaient aux portes même de Vienne la domination de l'Autriche, qui ont renversé dans Rome le siége de la tyrannie papale, qui ont frappé dans son point central la noblesse héréditaire de l'Europe, en garantissant ce roc contre lequel échoua Soliman suivi des forces de l'Orient; ces héros, dis-je, ne trouvant plus de lauriers à cueillir en Europe, ont franchi l'intervalle des mers, et ont été moissonner des palmes en Afrique. Autrefois, dans des croisades impolitiques, un aveugle et faible monarque s'armait pour la cause d'un fanatisme dominateur. L'armée de la République triomphante en Egypte aura de plus heureux succès à obtenir; elle va rétablir les sciences et les arts dans leur antique patrie, et rendre libre une terre destinée à être le centre du commerce universel. De si rapides succès épuisent l'admiration moins encore que les moyens de l'exprimer. Toutes les voix, représentans du Peuple, ont préféré dans cette enceinte le cri de la reconnaissance; je ne me présente pas à cette tribune pour affaiblir cet élan de vos ames vivement émues. Je me borne à proposer la résolution suivante :

L'armée française, victorieuse en Egypte, a bien mérité de la Patrie.

Le conseil adopte la proposition; ordonne l'impression du message et du discours à 12 exemplaires.

La séance est levée aux cris de *vive la République.*

N. B. Dans la séance du 29, le conseil des cinq-cents s'est occupé de nouveau de l'octroi pour la commune de Paris. Après un appel nominal, il a accordé le droit de nomination des employés aux administrations centrales des départemens, dans lesquels ces droits pourront être établis, et rejeté l'avis de la commission tendant à accorder ce droit au directoire.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Iphigenie en Tauride*, et le ballet de *la Rosiere.*

Le premier jour complémentaire, par extraordinaire et au bénéfice des artistes, *Œdipe*, et le ballet de *Psyché.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Colombine mannequin; Scarron*, et *Arlequin décorateur.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 361. *Premier jour complémentaire de l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 fructidor.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Instruction sur le mode d'exécution de l'article IX de l'arrêté du directoire exécutif, du 16 ventôse an 6 (1).

Depuis la promulgation de l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse dernier, plusieurs demandes m'ont été adressées, à l'effet d'obtenir l'autorisation exigée par l'article IX de cet arrêté, pour l'établissement des usines, écluses, bataudeaux, moulins, digues, ponts et chaussées permanentes ou mobiles, sur les rivieres navigables et flottables, canaux d'irrigation ou de desséchemens généraux. J'ai été dans le cas d'observer que ces demandes variaient dans leur forme; que souvent les précautions nécessaires à leur préparation étaient négligées ou incomplettes, ou bien que le vœu des administrations n'était point assez formellement prononcé pour déterminer une décision. J'ai pensé qu'il était à propos de fixer une marche simple et réguliere, qui, en remplissant l'objet de l'arrêté, pût être facilement connu des administrés et suivie par les corps administratifs. Voici quelles sont les dispositions qui m'ont paru les plus importantes pour établir l'ordre et l'uniformité.

Toute personne qui désirera former un établissement de la nature de ceux énoncés dans l'article IX précité devra donner sa demande motivée et circonstanciée à l'administration centrale du département du lieu de l'établissement projeté. L'administration départementale après avoir examiné la pétition, en ordonnera le renvoi à l'administration municipale du canton, à l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement, et à l'inspecteur de la navigation, par-tout où il y en aura d'établi. L'administration municipale aura à examiner les convenances locales et l'intérêt des propriétaires riverains; et afin d'obtenir à cet égard tous les renseignemens, et de mettre les intéressés à même de former leurs réclamations elle ordonnera l'affiche de la pétition à la porte principale du lieu de ses séances; cette affiche devra demeurer posée pendant l'espace de deux décades, avec invitation aux citoyens qui auroient des observations à proposer, de les faire, au secrétariat de la municipalité dans lesdites deux décades, ou au plus tard dans les trois jours qui suivront l'expiration du délai de l'affiche.

L'administration municipale formera alors son avis; et indépendamment de la précaution ci-dessus indiquée, elle ne négligera aucune des connaissances qu'elle pourra acquérir par elle-même, soit par son transport sur les lieux, soit par la réunion des propriétaires d'héritages riverains et de ceux des usines inférieures et supérieures, soit enfin par le concours des ingénieur et inspecteur, si elle peut les réunir.

Si l'ingénieur opere séparément, afin de le faire en plus grande connaissance de cause, il attendra l'expiration des délais indiqués et la formation de l'avis de l'administration municipale, qui lui sera remis avec toutes les pieces. Il examinera, par les regles de l'art, les inconvéniens ou les avantages de l'établissement, et pesera sous ce rapport la valeur des objections qui auront pu être faites. Lorsqu'il n'y aura pas d'inspecteur de la navigation dans l'arrondissement, il s'aidera des observations des mariniers instruits, sur l'effet que pourra produire, quant à l'action des eaux, l'établissement projeté, et prescrira la maniere dont cet établissement devra se faire, ainsi que l'étendue et la proportion des vannes, écluses, déversoirs, etc.; il fera du tout un plan qu'il joindra à son rapport. La formation du plan sera aux frais de la partie requérante.

L'inspecteur de la navigation se concertera, autant que possible, avec l'ingénieur ordinaire, qui, dans tous les cas, devra lui donner communication des pieces; il examinera l'objet sous le rapport de la navigation; il pourra faire son rapport séparément: cependant, lorsque l'ingénieur et l'inspecteur seront d'accord, rien n'empêchera que la rédaction ne soit commune; dans ce dernier cas, il sera formé une double minute, dont l'une restera entre les mains de l'inspecteur, et l'autre en celles de l'ingénieur. L'ingénieur en chef donnera son avis sur le rapport de l'ingénieur ordinaire. Quant à l'inspecteur de la navigation, soit qu'il opere seul ou divisément, il devra toujours adresser une expédition de son rapport au bureau de la navigation, indépendamment de celle qu'il remettra pour l'administration centrale. Aussitôt la clôture des visites et rapports, toutes les pieces seront remises à l'administration centrale du département, pour former son arrêté motivé, lequel par une disposition expresse, portera surséance d'exécution jusqu'à l'intervention de la sanction du directoire.

Conformément à l'arrêté du directoire exécutif du 29 floréal, an 6, tous les arrêtés d'autorisation des administrations centrales devront contenir,

1°. L'obligation expresse aux ingénieurs de surveiller immédiatement l'exécution des travaux indiqués aux plan et devis;

2° Celle au concessionnaire de faire, à ses frais, après les travaux achevés, constater leur état par un rapport de l'ingénieur, dont une expédition sera déposée aux archives de l'administration centrale, et l'autre adressée au ministre de l'intérieur;

3°. D'insérer la clause expresse que dans aucun tems, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu indemnité, chômage, ni dédommagemens par les concessionnaires ou ceux qui les représenteront, par suite des dispositions que le gouvernement jugerait convenable de faire pour l'avantage de la navigation, du commerce ou de l'industrie, sur le cours d'eau où seront situés les établissemens.

L'arrêté de l'administration étant formé, il sera adressé, avec les pieces, au ministre de l'intérieur, bureau de la navigation, 4e division, pour, d'après l'examen, être présenté, s'il y a lieu, à l'homologation du directoire exécutif.

Faute par le requérant de se conformer exactement aux dispositions de l'arrêté de concession qu'il aura obtenu, l'autorisation sera révoquée, et les lieux remis au même état où ils étaient auparavant, à ses frais; il en sera usé de même dans le cas où le concessionnaire, après avoir exécuté fidellement les conditions qui lui auront été imposées, viendrait par la suite à former quelqu'entreprise sur le cours d'eau ou changer l'état des lieux sans s'y être fait autoriser.

Les mêmes regles que celles ci-dessus prescrites pour les nouveaux établissemens, auront lieu toutes les fois qu'on voudra changer de place les anciens, ou y faire quelqu'innovation importante. On observera de plus, à l'égard de ceux-ci, l'examen des titres de jouissance, pour connaître si ces titres se trouvent avoir été confirmés, d'après la discussion qui doit en être faite, en exécution des dispositions de l'arrêté du 19 ventôse.

Les corps administratifs, les commissaires du directoire près les administrations centrales et municipales, les ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires, sont invités expressément à suivre la marche indiquée dans la présente instruction; c'est le seul moyen d'arriver à un ordre de choses qui, en encourageant les établissemens utiles en ce genre, puisse arrêter les constructions nuisibles, prévenir les erreurs et les surprises, et écarter du gouvernement une foule de demandes où l'intérêt particulier met trop souvent ses calculs à la place de ceux sur lesquels doit reposer l'intérêt public.

Arrêté le 19 thermidor, an 6 de la République française, une et indivisible.

Le ministre de l'intérieur.

FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU)

(1) Art. IX. « Il est enjoint aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du Directoire exécutif établis près d'elles, de veiller avec la plus sévère exactitude, à ce qu'il ne soit établi, par la suite, aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun bâtardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou desséchemens généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, qui ne pourra l'accorder que par l'autorisation expresse du Directoire exécutif. »

— L'administration centrale du département de la Haute-Loire vient de transmettre au directoire quelques pieces intéressantes sur l'accusation du fameux Dominique Allier, agent du prétendant dans le Midi.

Nous fesons passer sous les yeux de nos lecteurs un extrait assez curieux du procès-verbal de l'arrestation de ce contre-révolutionnaire, et de l'instruction secrette qui lui était adressée par le soi-disant *comte de Surville, commissaire départi dans l'intérieur du royaume de France, près les Français amis du trône et de l'autel.* (Pièce trouvée sur Dominique Allier.)

Extrait du procès-verbal.

Cejourd'hui, 16 fructidor an 6 de la République française, une et indivisible, Nous Dominique Delaigne, brigadier de gendarmerie, à la résidence de Craponne, accompagné des citoyens Blaise Bouchés, Etienne Giratu, Jean-Antoine Lafont, gendarmes à la même résidence, et du citoyen Meunier, lieutenant, commandant du détachement de la 16e demi-brigade, en station à Craponne, d'après l'invitation qui nous a été faite, en date du jourd'hui, certifions qu'ensuite des renseignemens à nous donnés, qu'il existoit un rassemblement d'individus armés au lieu de Gervais, commune de Tirange, nous nous sommes transportés à quatre heures du matin audit lieu de Gervais, et dans la maison de Marie Théoleyre, où étant nous avons découvert entre nous, dans la chambre au-dessus u corridor, un grenier moitié démonté; derrière il existait une entrée contiguë, sous une voûte où nous avons apperçu de la lumière; et avant sommé les individus qui y étoient recélés, d'en sortir, est survenu le nommé Jacques Zamant Tatard; et, d'après sa déclaration qu'il n'y avait plus personne dans le souterrain, nous Dominique Delaigne, y sommes entrés, où étant avons apperçu trois autres individus, qui, sur la sommation de se rendre, ont déposé leurs armes, et sont sortis après moi, et les ayant mis en arrestation, nous sommes derechef rentrés avec ledit Meunier, lieutenant, dans le souterrain, et avons trouvé les effets ci-après dénommés.

Premièrement, une forge à monnaie, son balancier avec tous ses écrous et pieces; plus, environ trente creusets, un chandelier de composition, environ dix aunes de lames découpées, de composition fausse, pour servir à la fabrication de monnaie; une lampe à huile, deux sacs à poudre vides, un calice en argent et la patène de composition, un sac de pieces de fausse-monnaie sans être frappées, une bouteille d'eau-forte et une de mercure....

Plus, un sac de toile où s'est trouvé un pantalon de peau, que ledit Jean-Baptiste Robert a dit lui appartenir; plus un mauvais pantalon, une petite boîte contenant de mauvaises hosties, plus, une chemise sale, un mauvais pantalon de coton rayé; plus, un stylet avec son fourreau; plus, un portefeuille avec un almanach et un peigne; plus, une autre boîte contenant des grandes et des petites hosties; plus, une aube avec son cordon; plus une nappe d'autel, une couverture de calice, un papier contenant des balles de calibre, un manipule, un voile et garniture de calice, une chazuble avec l'étole, et un tablier de femme, un missel romain; plus, une pierre sacrée, enveloppée; plus, une mauvaise lime....

Nous avons en outre trouvé, dans ledit souterrein, un paquet de papiers, que nous avons renfermé sous enveloppe et fait sceller par l'administration du canton de Saint-Pal, etc. etc.

Extrait de l'instruction secrette pour Dominique Allier.

Au moment où je vous écris, mon cher Allier, nous apprenons qu'il s'organise à Riga un ordre de chevalerie, dont l'objet est la destruction entière du philosophisme, du jacobinisme et du républicanisme en Europe.

Je vous préviens que j'y suis affilié; plusieurs de ses membres sont déjà des hommes de la plus grande distinction, soit par la fortune, soit par la naissance, soit par la dignité. Nous ignorons encore quel en sera le chef; mais tout porte à croire que ce choix pourra tomber sur M. le duc de Bourbon, attendu qu'on ne veut point de tête couronnée, si ce n'est comme simple associé, et que dans la réalité, c'est le seul *prince-vierge* qu'il y ait peut-être dans le monde entier.....

L. D. de sa grace, m'a fait offre de dix louis, que j'ai acceptés avec d'autant plus de plaisir que je me suis dépouillé du peu que j'avais pour mon pauvre frere, allant en Volhynie, et qui n'y perdra pas son tems. Mon ami, c'est qu'en effet aussi l'on ne fait bien les affaires qu'autant qu'on a quelqu'argent; si, lors de mon voyage à Blankembourg, j'y avais paru avec un domestique, et que j'eusse manifesté un peu plus d'aisance dans mon équipage et dans mon accoutrement, soyez certain, mon cher ami, que j'en eusse apporté *carte-blanche*, et que jamais personne, peut-être, n'eut acquis un crédit égal au mien. Cet avis me fut donné par un homme

plein d'esprit et de bon sens, très-désintéressé dans l'affaire, et qui se connaît bien en cour. Ajoutez que j'aurais eu l'esprit libre et dégagé d'une foule de détails de toilette et de menage, incompatibles avec une grande mission ; mais si je suis jamais forcé à prendre un domestique ou à me faire accompagner par quelqu'un, ce sera, j'en fais serment, par un quelqu'un qui sache écrire, et qui puisse me servir de secrétaire au besoin.

Sitôt que vous aurez reçu mes dépêches, assemblez plus ou moins d'hommes sages, et faites-leur part de tout l'historique de ce que vous savez à mon égard ; dites-leur que je suis mathématiquement certain des inclinations prononcées de sa majesté, tant en notre faveur, qu'en faveur de notre systême de contre-révolution ; mais qu'ayant été forcé, pour ainsi dire, étant à Véronne, de donner sa confiance à P..... que lui recommanda le roi de Sardaigne, son beau-pere, il n'ose plus la donner à un autre exclusivement, et cela, par la crainte qu'il a des liaisons de P..... *avec tous les membres de la derniere législature, qui se fesaient forts, comme des imbécilles ou des imposteurs qu'ils étaient, de rétablir toutes choses par des intrigues et par des decrets, et qui, en attendant, mangeaient dix fois plus d'argent à l'Angleterre et au pauvre monarque, qu'il n'en aurait fallu pour faire dix contre-révolutions, etc.*

Le corsaire *le Huron*, de Bordeaux, armateur J. Conte, vient de faire conduire dans a riviere de Bordeaux un navire sous pavillon danois, nommé *l'Ansiata*, allant de Philadelphie à Londres, chargé de sucre, café, coton, tabac, etc.

Ce même corsaire louvoie un autre navire anglais nommé *la Bretagne*, venant du Bengale avec un chargement estimé trois millions, et qui consiste, savoir : en 4352 sacs de sucre, 352 balles de coton, 262 caisses indigo et autres objets.

Avant les deux prises, il en avait fait une autre venant de l'Inde pour Quebec ; on ne la connait point encore arrivée.

— Le tribunal de police du second arrondissement du canton de Paris a cité hier une vingtaine d'imprimeurs pour n'avoir point employé dans leurs affiches des papiers de couleur, conformément à la loi du 24 juillet et autres arrêtés subséquens. Ils ont été condamnés chacun à une journée de travail et aux frais.

— Deux écoles de navigation viennent d'être établies dans les neuf départemens réunis, l'une à Anvers, et l'autre à Ostende.

— On écrit de Philadelphie, le 27 messidor, qu'un bâtiment américain, arrivé hier soir, en dix jours, du Môle-Saint-Nicolas, rapporte que l'entreprise contre les Cayes a entiérement échoué, et que les Anglais ont perdu beaucoup de monde par l'effet d'un coup de vent arrivé très à-propos au moment de leur débarquement à Tiburon. Beaucoup de bâtimens légers ont chaviré, et ce qui est échappé est rentré au Môle fort en désordre.

— On mande de Boulogne-sur-Mer, le 27 fructidor, que depuis trois ou quatre jours, la mer est agitée par la tempête. Le 26, elle a été si furieuse, qu'elle a couvert de ses vagues deux forts, le Musoire et le Châtillon. Les gardes y ont beaucoup souffert, la guérite du factionnaire a été renversée et entrainée. La tourmente a déraciné, entraîné des rochers, et a maltraité les forts.

On dit qu'une galiotte anglaise, de vingt-cinq canons, a été jetée sur la côte à Ambleteuse.

Nous avons vu, à la sortie du port, un bateau pêcheur tout fracassé ; heureusement personne n'était à bord quand il a été entraîné par la mer.

En ce moment elle est moins agitée ; mais on craint qu'elle ne double de fureur vers l'équinoxe. Nos marins les plus expérimentés disent qu'ils ne l'ont jamais vue si mauvaise ni si forte, qu nt au flux.

Mémoires de la société libre d'institution de Paris, séante au Louvre. N° I. In-8° de 48 pages.

Ce premier numéro contient plusieurs discours, observations et réflexions sur divers objets de morale, d'arts, etc., prononcés dans la premiere séance publique, le 20 ventôse, an 6.

On souscrit pour la collection de ces *Mémoires*, chez le citoyen Mercier de Compiegne, libraire, rue du Champ-Fleuri, n° 97 ; Harger, rue des Rosiers, n° 12, et Biard, rue du Petit-Vaugirard, n° 226.

Le prix de la souscription est de 12 francs, pour 12 numéros, franc de port ; chaque numéro ne sera pas de moins de trois feuilles et pourra aller jusqu'à cinq, selon l'abondance des matieres. On ne reçoit pas de souscription pour moins de six numéros, et l'on ne s'astreint pas à en fournir un par mois, mais à remplir la quantité de numéros promis.

MÊLANGES.

Compte rendu à la classe des sciences mathématiques et physiques de l'Institut national, des premieres expériences faites en floréal et prairial de l'an 5, par la commission nommée pour examiner et vérifier les phénomenes du galvanisme.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur, place du Carrousel. Prix 3 fr., et franc de port 4 fr.

Par la découverte de l'électricité, les hommes acquirent le pouvoir de disposer, pour ainsi dire, de la foudre ; par la découverte que le hasard et l'observation indiquerent au docteur Galvani, ils ont acquis le pouvoir, sinon de rendre la vie, au moins d'en faire sentir encore toutes les atteintes dans les parties de l'animal dont le tout a cessé d'exister. Qui sait jusqu'où cette découverte qui n'est encore qu'à son enfance, peut nous mener ! les expériences qui ont été faites par les physiciens et les chimistes, desquelles la France a reçu de si heureux et de si puissans secours dans la guerre de la révolution, aggrandissent déjà les idées que l'on avait sur les êtres doués de la vie et du mouvement, et montrent qu'il est un principe, encore inconnu à la vérité, dans lequel réside l'essence des rapports entre le systême nerveux et le systême musculaire.

C'est déjà beaucoup que d'avoir un aussi grande indication ; c'est un grand pas fait pour trouver la vérité. Ces expériences justifient parfaitement les conjectures que le citoyen Sue a publiées il y a trois ans sur les souffrances que la tête éprouvait après le supplice de la guillotine. Comme l'influence électrique, celle du galvanisme, au moment où elle est produite par le contact des métaux, se propage avec la plus grande rapidité, trouve des corps conducteurs et des corps isolateurs, environne d'une sorte de fluide atmosphérique les corps à la surface desquels elle s'étend, et se communique comme l'étincelle électrique, ainsi que l'a assuré le savant prussien, M. Humbolot, dans plusieurs personnes liées entr'elles. Quoiqu'il en soit, l'identité entre l'électricité et le galvanisme, n'est point parfaite ; mais l'une et l'autre ont une analogie très-grande, dont on pourra sans doute profiter pour avancer les progrès de l'électricité, et éclairer nos pas encore incertains dans la science du galvanisme ; déjà l'on prévoit que cette science conduira à perfectionner et le diagnostic et le traitement des asphyxies ; peut-être conduira-t-elle aussi à saisir et à connaître le principe du mouvement dans les corps vivans, et jettera-t-elle du jour sur ce qui concourt à former l'acte qu'on appelle *volonté*. Les expériences rapportées dans le volume que nous annonçons, ont été faites par des hommes d'un mérite avoué par l'Europe savante, et sont du plus grand intérêt.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS

Nous n'avons donné, dans la séance du 26, qu'un très-court extrait du rapport du citoyen Arnould sur la résolution, du 8 fructidor an 6, concernant les fonds nécessaires pour les services ordinaires et extraordinaires de l'an 7 ; comme il est d'un intérêt général, nous croyons devoir le donner en entier.

Citoyens législateurs,

Vous allez remplir la tâche la plus pénible en même-tems qu'elle est une des plus importantes de vos augustes fonctions ; vous avez à prononcer sur une résolution, du 8 du présent mois, qui fixe à 600 millions les fonds nécessaires pour les services ordinaires et extraordinaires de l'an 7. Votre décision va pénétrer dans le cabinet machiavélique des rois ennemis, et sous le chaume du paisible laboureur ; vous aurez pour juge et le républicain brûlant d'énergie pour la Patrie, et le royaliste encore plus idolâtre de son repos et de ses jouissances que de son maître. Tous peseront avec d'autant plus d'attention et de succès le résultat de votre délibération sur les finances de l'an 7, que chaque citoyen très-éclairé sur son intérêt individuel, possede dans sa propre expérience la mesure exacte des effets désastreux pour lui, de nos longues erreurs économiques.

Citoyens représentans, votre commission, composée de nos collégues Depere, Maupetit, Lemercier, Vernier et moi, convaincue, comme vous, que la durée et la splendeur du gouvernement républicain sont attachées à la restauration de nos finances, s'est livrée sous les rapports généraux et particuliers les plus circonstanciés, à l'examen de la résolution du 8 fructidor, relative aux fonds de l'an 7. Elle est prise sous la forme d'urgence, dont les motifs sont ainsi conçus :

« Le conseil des cinq cents, considérant que l'intérêt de la République exige que les recettes nécessaires pour le service de l'an 7, soient promptement fixées, déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission vous propose d'adopter l'urgence d'après ce motif.

Citoyens représentans, voici la dixieme année que le Peuple Français est appelé par ses représentans, à la conduite de ses intérêts les plus chers. La tribune nationale n'a cessé, pendant cette période, de retentir de l'indispensable nécessité de l'ordre dans les finances. Des administrateurs consommés, de savans publicistes, des orateurs véhémens, ont à l'envi déposé sur l'autel de la Patrie le fruit de leur expérience et de leur méditation. Par quelle fatalité est donc demeuré nul jusqu'à présent, le concours de tant d'efforts.

Le Français s'est dégagé des chaînes qui le tenaient garotté depuis des siecles ; il a dissipé la ligue des rois conjurés contre son indépendance ; le Français a admis aux doux liens de sa fraternité des Peuples belliqueux, riches et économes ; il a promu au grand culte de la liberté des Nations de l'Europe, situés au nord et au midi ; le Français a fait plus encore, il a su conserver des alliés, il a même reconquis des amis ; et par ces résultats pacifiques, il a trompé doublement la haine vorace du gouvernement-britannique, qui, en excitant le carnage des européans, voudrait ensevelir l'autel de la liberté sous les débris de tous les trônes ; et s'approprier par-là les dépouilles du genre-humain.

Comment se peut-il que le Français, après avoir obtenu tous ces genres de gloire extérieure, se trouve encore si éloigné d'appliquer le résultat de ses éminens succès, à son économie intérieure ; peut-il oublier qu'après avoir tenu dans la plus puissante activité ses facultés, il lui faut un régime restaurateur, s'il ne veut voir succéder la langueur et le marasme aux élans vigoureux qui ont sauvé le corps politique. Nous mêmes, citoyens représentans, coopérateurs du gouvernement de la Grande-Nation, pouvons-nous nous dissimuler que le contrat social ne deviendrait qu'un œuvre théologique destiné à alimenter la haine des partis, si l'aisance du Peuple n'était la conséquence nécessaire, et de nos principes de liberté, et de l'attitude imposante que notre courage nous a procurés. L'histoire du genre-humain ne fournit-elle pas mille exemples de rassemblemens d'hommes, qui ont végété assez misérablement sous une autorité régulatrice des propriétés, quoiqu'autorité despotique ; mais ne reste-t-il pas encore à obtenir le modele d'une société, qui, savamment organisée, perpétuerait sa durée, par l'absence de tout principe administratif, et en contrariant perpétuellement l'espérance que les hommes ont conçue, sous la protection des lois, de pouvoir acquérir et conserver le fruit de leurs travaux.

Votre commission, citoyens représentans, doit à la rigueur du devoir que vous lui avez imposé de vous retracer ces tableaux disparates qu'offrent l'état extérieur avec celui intérieur de la République, afin de rendre plus sensible à tous quelles glorieuses destinées sont compromises par le délabrement de nos finances.

Ces réflexions préliminaires qui recevront successivement leur application, motivent d'ailleurs, d'une maniere plus précise, le grand intérêt de la résolution qui vous occupe.

Les lumieres théoriques sont généralement répandues aujourd'hui ; en matiere de *finances*, les opinions publiées par les membres des deux conseils, ou par ceux des précédentes assemblées nationales, prouvent que la science économique a fait dans ces derniers tems de grands progrès parmi nous ; c'est déjà un avantage éminent, pour des gouvernans appelés à poursuivre les mêmes résultats, de reconnaître les mêmes fanaux, et de parler, pour ainsi dire, le même langage ; il n'est plus nécessaire alors de se consumer respectivement dans la définition des mots et des choses : votre commission n'a donc pas à s'occuper de telle ou telle doctrine en matiere de *finances* ; ce que leur état exige impérieusement aujourd'hui, c'est de faire l'application à la résolution qui vous occupe des principes incontestables, et des bases posées par la constitution de l'an 3 pour la conduite de nos *finances*.

Il est arrivé sur les finances, soit comme *doctrine*, soit comme branche d'administration, ce que l'on a vu sur toutes les matieres qui ont exercé long-tems la controverse. D'un côté, les discoureurs en général ont fini par ne plus s'occuper que très-imperceptiblement du sujet qu'ils avaient d'abord pris pour texte ; de l'autre, les observateurs, que toutes ces discussions avaient d'abord intéressés, n'ont plus vu dans les finances, les uns que l'argent ou des rapines de publicain, les autres que des recherches d'illuminés.

Quelques bons esprits seuls ont continué d'envisager les finances dans le principe qui les produit, dans les ressources qu'elles renferment, dans les richesses qu'elles procurent, et dans l'administration qu'elles exigent.

Votre commission donnera dans le cours de son rapport quelques développemens à ces dé-

finitions ; mais elle commencera par rappeller le genre d'administration créé pour les finances, par l'acte constitutionnel.

Jamais Peuple ne s'est trouvé dans des circonstances semblables à celles que la France vient d'éprouver.

Toutes les Nations, à leur avénement à la liberté, ont conservé un système de finance plus ou moins parfait, dont les effets furent d'assurer la force publique, et de pourvoir encore aux moyens d'améliorer la fortune nationale, par des encouragemens en faveur de l'agriculture et du commerce.

La France, au contraire, depuis 10 ans, a vu s'engloutir ses impôts, disperser ses richesses monétaires et industrielles, et pour comble d'accident, un déluge de papier-monnaie, le moteur de notre indépendance est devenu le principe de notre langueur actuelle.

Au milieu de ces décombres, s'est élevée la constitution de l'an 3, qui, par plusieurs articles fondamentaux, a pourvu aux moyens de restaurer l'édifice économique des finances ; un esprit de vertige, fortifié par la malveillance contre-révolutionnaire, a arrêté pendant deux ans les effets que la constitution aurait nécessairement produits. La journée du 18 fructidor a dissipé d'un seul souffle ces nouvelles sources de calamité : et bientôt le corps législatif rendit la loi du 9 vendemiaire, qui, embrassant le système général des recettes et des dépenses de l'an 6, parut comme l'aurore d'un système de finance successivement perfectionné.

Vous le savez, citoyens représentans, le directoire exécutif jaloux de prouver son respect pour la constitution, qu'il est, comme vous, appellé à maintenir, a adressé, le 1er messidor dernier, à l'un et à l'autre conseil, l'état spéculatif des recettes et des dépenses pour l'an 7. La loi du 22 thermidor an 5, a fixé l'époque de cette présentation à la premiere décade du mois de messidor : une des autorités crées par la constitution, a donc fidélement, dans cette circonstance, rempli le vœu du pacte social.

Votre commission va examiner quel est, sur les finances, le mandat imposé au corps législatif, par la constitution de l'an 3.

Voici comme elle s'exprime :

Art. 172. « Le directoire est tenu, chaque année, de presenter par écrit, à l'un et à l'autre conseil, l'apperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenables d'établir. Il doit indiquer les abus qui sont à sa connaissance. »

Art. 302. « Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps législatif ; a lui seul appartient d'en établir ; elles ne peuvent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvellées. »

Art. 303. « Le corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire ; mais il doit établir, chaque année, une imposition fonciere et une imposition personnelle. »

Art. 306. « Les contributions de toute nature sont reparties entre tous les contribuables, à raison de leurs facultés. »

Il résulte évidemment de tous ces articles, que le corps législatif doit chaque année délibérer sur l'ensemble de nos besoins et de nos ressources en finances ; que le corps législatif divisé en deux branches, a dans son existence collective le droit incontestable d'établir des impôts ; qu'il est de son devoir rigoureux de les répartir proportionnellement, aux facultés des citoyens ; et d'en appliquer le produit à chaque partie des dépenses publiques ; mais il résulte aussi du vœu de la constitution de l'an 3 que l'une des branches du corps législatif n'a pas exclusivement la faculté de délibérer sur l'ensemble de nos besoins et de nos ressources, en finances, tandis que l'autre branche ne pourrait s'occuper que successivement de chaque partie élémentaire de ce système économique.

Cependant, citoyens représentans, ce que n'a pas voulu la constitution, arriverait infailliblement, au grand préjudice de l'intérêt du Peuple, si vous voyez perpetuer la forme dans laquelle vous sont parvenues, non-seulement les diverses résolutions partielles sur les dépenses de l'an 7, mais même celle qui vous occupe, sur les fonds ordinaires et extraordinaires de ladite année.

En effet, citoyens représentans, vous n'avez pas perdu de vue que c'est le 1er messidor dernier qu'un message du directoire a apporté *à l'un et à l'autre conseil*, l'état spéculatif des recettes et des dépenses pour l'an 7, avec des observations sur chaque branche des contributions publiques, et sur l'application de leur produit, aux diverses parties de l'administration. Le conseil des cinq-cents a donc pu pendant deux mois peser toutes ces observations présentées par le directoire, les combiner, les rectifier même, et faire concourir tous ces élémens à la restauration et au maintien du système économique des finances.

Le conseil des anciens, au contraire, n'ayant reçu d'abord successivement que quelques-unes des résolutions qui fixent les dépenses de la guerre, de la marine, des affaires extérieures, du directoire exécutif, de la comptabilité nationale, etc. ; et ce même conseil, suivant la charte constitutionnelle, ne pouvant délibérer que sur des actes ou résolutions du conseil des cinq-cents, il s'ensuit que le conseil des anciens perdrait, par le fait l'attribution qu'a reçue collectivement le corps législatif, de délibérer chaque année sur les finances en général, pour en co-ordonner toutes les parties, en statuant en même tems sur les besoins de la République, et sur les moyens d'y faire face par une masse de contributions égales à l'universalité des dépenses.

D'un autre côté, citoyens représentans, la loi du 28 thermidor de l'an 5, qui prescrit le mode d'exécution de l'art. 162 de la constitution, sur l'état des recettes et des dépenses que doit adresser chaque année le directoire, veut que ce tableau parvienne au corps législatif dans la premiere décade de messidor, et que l'examen et le rapport en soient faits de suite au conseil ; de maniere qu'autant qu'il soit possible, toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires connues soient réglées avant le 1er vendemiaire de l'année dans laquelle lesdites dépenses devront avoir lieu.

Mais l'article 302 est encore plus précis à l'égard des contributions publiques, qui, suivant cet article, ne peuvent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées.

L'année républicaine commençant au 1er vendemiaire, il s'ensuit que, dans l'espece présente, si les délibérations du conseil des cinq-cents ont pu s'exercer deux mois sur les finances, le conseil des anciens n'aura cette année que quelques jours pour embrasser l'ensemble du système économique, pour déterminer la quotité et la nature de chaque impôt, et qu'il peut même se voir forcé de consentir à des propositions qui pourraient être perfectionnées par une discussion lente et raisonnée, afin de ne pas suspendre entiérement la recette des deniers publics, et compromettre ainsi le service des armées et de toutes les parties de l'administration.

Cette marche est donc contraire au vœu de la constitution, aux principes d'égalité et de liberté, qui assurent l'indépendance de chaque branche du corps législatif, destinée l'une et l'autre à se mouvoir sans gêne, sans contrainte et sans aucune influence externe, dans le cercle qui leur est tracé par l'acte constitutionnel.

Votre commission ajoutera, qu'un semblable mode de délibération, s'il se perpétuait, serait encore contraire à l'intérêt du Peuple dont le besoin urgent est la restauration de nos finances.

Il n'est pas un homme public, pas même un citoyen, qui ne soit convaincu que la branche d'administration la plus compliquée chez les grandes Nations modernes, ne soit la conduite de leurs finances ; la variété et la quotité des impôts, la multiplicité et la nature des dépenses appellent toutes les méditations du penseur et toutes les facultés actives de l'administrateur. En France, le système économique présente des difficultés de circonstance, presque insurmontables ; car il ne s'agit pas seulement aujourd'hui de maintenir, de restaurer même nos finances, il faut, pour ainsi dire, les tirer du néant, en fesant choix de plusieurs impôts qui n'existent pas, et qui sont indispensables aux moyens de compléter nos dépenses ; c'est cette œuvre de la création de nos finances, que retarde avec une sorte de succès, ou l'inexpérience, ou toute l'activité de l'intérêt particulier. Ne serait-ce pas un nouveau tableau ajouté à la bigarrure de l'esprit humain, que celui qui réunirait cette prodigieuse fécondité d'argumens spécieux sur chaque nature d'impôts, soit directs, soit indirects, avec la merveilleuse facilité que l'opinion publique nous attribue, pour consentir six cents millions de dépenses.

Cependant cette masse de dépenses, si elle est une fois reconnue indispensable, il faut bien en assurer l'acquittement par des recettes égales. Il n'est pas couteux qu'en centralisant, dans l'un et l'autre conseil, les délibérations relatives aux finances, on parviendrait à un résultat définitif, au moins pour l'époque particuliere qu'on aurait en vue ; car il serait impossible, d'un côté, de nier l'évidence des dépenses jugées nécessaires et resolues comme telles ; ensuite, de ne pas fonder les recettes destinées à les payer.

En même-tems que ce mode de délibération sur l'ensemble des finances ferait marcher invariablement vers le but de leur restauration, les apperçus les plus lumineux signaleraient les discussions du corps législatif, pendant les trois derniers mois de l'année républicaine.

Aussi le rejet d'une mesure serait-il aussitôt accompagné d'une proposition qui suppléerait le déficit connu, au moins pendant l'année ; car on ne sortirait pas de ce dilemme, ou qu'il ne faut pas ordonner 600 millions de dépenses, ou qu'il faut assigner les fonds pour les payer.

En ne perdant pas de vue ce point unique, quel homme de bonne-foi, quel citoyen sincérement attaché à sa Patrie, quel législateur se dégageant des liens honteux de l'intérêt particulier, pour s'élever à la hauteur de son éminente fonction, ne reconnaîtrait pas que les impôts les plus onéreux pour le Peuple, sont des dépenses sans recettes proportionnelles ; que l'impôt le plus onéreux pour le Peuple, est le résultat des marchés dispendieux que le discrédit fait contracter ; que l'impôt le plus onéreux pour le peuple est le défaut de concurrence dans les offres d'approvisionnemens, suite nécessaire de l'étendue des besoins proclamés législativement, en même-tems qu'on démontre la faiblesse des recettes consenties par la loi. Qu'enfin, les impôts les plus désastreux pour le Peuple, sont les réquisitions vexatoires auquelles se sont trouvés exposés les départemens frontieres par le dénuement de nos armées, lorsqu'en l'an 5 on s'obstinait constamment, à ne pas s'occuper efficacement de nos finances ; ces départemens frontieres ont payé par-là, peut-être dix fois, leur part de leur valeur des impôts directs ou indirects, qu'une pitié hypocrite pour les intérêts du peuple, a empêché de répartir modérément sur l'universalité des citoyens français.

L'équilibre entre les dépenses et les recettes une fois établi, le législateur en observerait successivement les effets, dans le principe fécond qui aurait conduit à la plus juste répartition possible des charges publiques, dans les ressources que la puissance pecuniaire procure au dedans, comme au-dehors, et dans les richesses qu'une circulation centrale et abondante, répand sur toute la surface de la République, en y reversant la masse des contributions, soit par des dépenses générales et locales, soit par des encouragemens distribués sur l'agriculture et sur le commerce, soit par l'achat dans nos propres manufactures des articles d'approvisionnemens de chaque ministere de la guerre, de la marine et de l'intérieur ; cette derniere mesure est sur-tout indispensable, et devrait être recommandée par le législateur, afin de ne pas augmenter, par un écoulement de notre numéraire vers l'étranger, la pénurie qu'éprouve à cet égard les départemens, sur-tout ceux du centre de la République.

Vous appercevez parfaitement, citoyens représentans, que toutes les combinaisons seront le fruit de vos mûres délibérations ; et que conséquemment l'intérêt du Peuple qui attend du corps législatif la restauration et même la reconstitution d'un système économique de finances, commande impérieusement, que tous les élémens de ce même tout vous parviennent du conseil des cinq-cents, avant que de pouvoir en faire l'objet de vos délibérations ; car personne ne peut se dissimuler que chaque partie de la recette et de la dépense d'un grand Etat, offre bien séparément un cercle particulier de rapports et d'observations ; mais que l'ensemble est lié, soit à d'autres parties du même système, soit au système lui-même en général, et qu'enfin toutes ces ramifications, toutes ces corrélations, ne peuvent être apperçues avant que le conseil des cinq-cents ait donné une existence législative à toutes les branches de dépenses et de recettes de la République pour une même année.

Votre commission, citoyens représentans, pénétrée de toute l'importance de ces réflexions, ne fait aucun doute que le conseil des anciens ne soit disposé à exprimer très-formellement son vœu, pour que, d'une part, le directoire exécutif, aux termes de l'article 162 de la constitution et de la loi du 22 thermidor an 5, continue d'adresser, ainsi qu'il l'a fait cette année, dans la premiere décade de messidor, l'état spéculatif raisonné des recettes et des dépenses de chaque année ; et pour que, d'une autre part, nos collegues des cinq-cents reconnaissent l'indispensable nécessité de déterminer chaque année, dans le courant même du mois de messidor au plus tard, l'universalité des dépenses de la République, par autant de résolutions distinctes qu'il existe de branches d'administration. Ces résolutions, toutes réunies au conseil des anciens, y feront la matiere d'une délibération générale ; elles pourront ainsi y être mûrement examinées, soit dans leurs élémens particuliers, soit dans leurs rapports avec l'ensemble des dépenses de la République ; elles obtiendront successivement, dans le courant de thermidor, le caractere de loi. De cette maniere, le montant effectif des dépenses ou besoins annuels sera connu du conseil des anciens, au moment même où le conseil des cinq-cents lui fera parvenir, en thermidor, les diverses résolutions destinées à former l'ensemble des recettes suffisantes aux dépenses d'une même année : c'est alors que ces mêmes résolutions portant création ou confirmation des impôts, seront délibérées au conseil des anciens pendant le mois

fructidor, en connaissance de causes, puisque la masse des dépenses déjà consentie, motivera la nécessité d'une semblable somme de ressources.

Votre commission vous a fait connaître, citoyens représentans, par les considérations générales qui précèdent, l'excellence d'une pareille méthode, soit pour vous mettre à portée de remplir votre mandat spécial, soit pour l'intérêt même du Peuple; vous allez vous convaincre de plus en plus de ses utiles effets, par l'examen particulier qui va suivre de chaque article de la résolution soumise à votre délibération.

Elle est composée de huit articles : le dernier est de pure forme.

La suite demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 29 FRUCTIDOR.

Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, le conseil passe à l'ordre du jour sur les résolutions de quelques citoyens contre les opérations des assemblées primaires d'Amiens, et adopte un projet qui valide ces opérations.

Lesage-Senault fait un rapport sur un message du directoire tendant à autoriser la commune de Merville, département du Nord, à emprunter sur elle-même une somme de 12 mille francs pour ses dépenses locales; l'insuffisance des sous additionnels est démontrée, et les localités exigent des réparations qui monteront à plus de 7 mille francs. La commission propose d'autoriser cette commune à rembourser cet emprunt de la manière la moins onéreuse à la classe indigente.

Bergier. Quelqu'urgentes que soient les réparations dont il s'agit, la rédaction présentée ne peut être adoptée; une commune ne peut statuer sur un mode d'emprunt et de remboursement de cet emprunt; c'est au corps législatif à le lui indiquer. Le projet laisse tout à l'arbitraire.

Je demande l'impression et l'ajournement.

Labrouste. Je demande l'ajournement jusqu'au moment où vous aurez statué sur le mode général d'acquitter les dépenses locales des communes.

L'ajournement est adopté.

Woussen, organe d'une commission, fait adopter le projet de résolution déjà présenté, lequel statue sur le placement des tribunaux de commerce dans les neuf départemens réunis.

Daubermesnil fait un rapport dont le conseil ordonne l'impression avant d'en avoir entendu la lecture, et présente un projet qui fixe les dépenses du ministre de l'intérieur à 40 millions 428 mille 740 francs pour l'exercice de l'an 7.

Une foule de membres demandent à aller aux voix sur le champ.

Crassous vote l'impression du rapport du projet, mais demande que l'urgence soit adoptée.

Cet avis est rejeté.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Aubert, de la Seine.. Vous avez renvoyé à votre commission deux amendemens à la résolution relative à l'octroi de bienfesance de la commune de Paris.

Voici l'avis de votre commission; elle a pensé avec l'auteur du premier amendement, que les objets non destinés à la commune et y passant en passe-debout, ne seront point soumis à la taxe.

Le conseil adopte cet avis.

Aubert. L'autre amendement consistait à accorder aux administrations centrales le droit de nomination des employés au droit d'octroi. Votre commission vous a proposé d'accorder ce droit au directoire; elle persiste dans cet avis, afin de procurer des emplois aux défenseurs de la Patrie blessés et retirés du service.

Grandmaison. Je viens rappeler mon amendement. Il me semblait qu'il avait été entendu du conseil avec quelque faveur. On vous propose de faire nommer à de tels emplois par le directoire exécutif; mais ces emplois sont tellement subalternes qu'il est impossible de nous persuader que le directoire veuille ou puisse y nommer. On vient de nous parler des défenseurs de la patrie; sans doute, notre intention est de leur réserver des emplois qui assurent leur existence; mais nous devons penser aussi aux malheureux patriotes qui, ayant souffert de la révolution, languissent dans l'indigence, et n'en ont pas moins servi la République. Ces hommes-là seront connus, recherchés et nommés par les administrations. On parle du directoire; mais on sent bien qu'ici le directoire n'est qu'un mot; les administrateurs connaissent bien mieux les localités et les individus que le directoire ne peut les connaître. Je demande qu'elles soient chargées de nommer, en observant qu'il ne s'agit point ici d'une recette générale, mais seulement d'une recette locale.

Fabre de l'Aude. En persistant dans son projet, la commission a été guidée par des motifs politiques, qu'il serait fort inutile de développer ici, et qui doivent être sentis : sans s'expliquer davantage, on doit concevoir le danger de laisser une grande commune telle que Paris maîtresse de disposer d'une très-grande quantité d'emplois. Je ne reviens pas sur le passé; mais il a laissé de tristes souvenirs. L'intention du directoire est conforme aux vôtres; il est résolu de donner les places dont il s'agit aux militaires blessés qui méritent d'autant plus de sollicitude qu'ils sont moins payés de leur pension.

L'amendement est mis aux voix; deux épreuves sont douteuses.

Crochon. Notre collègue Grandmaison a paru craindre que le directoire eût le droit de nomination pour toute la République. Ce n'est pas-là la question; il ne s'agit que de la commune de Paris, où il y aura 5, 600, peut-être mille employés. Or, il y aurait de graves inconvéniens à laisser des nominations aussi multipliées à la disposition d'une commune, et à la dévotion de ses administrateurs. (Des murmures s'élèvent.)

Je vote pour l'article de la commission.

N..... Il est possible de concilier tous les avis, en donnant le droit de présentation aux administrations, et le droit de nomination au directoire.

De nouvelles épreuves ont lieu. — Elles sont douteuses.

N..... Le bureau n'est pas complet; il ne peut donner son avis.

Le président. J'invite les anciens secrétaires à venir compléter le bureau.

Darracq. Ce nouveau système ne peut être admis; il s'en suivrait que, parce que vous n'êtes jamais complets en séance, vous ne pourriez jamais délibérer.

D'anciens secrétaires se placent au bureau.

Briot. Je demande à ouvrir un avis qui peut être conciliateur. Un de nos collègues a dit : Je vote pour que le directoire nomme, parce que je sais qu'il nommera des militaires réformés, blessés ou pensionnés. Ce vœu est dans nos cœurs, c'est celui de toute l'assemblée; eh bien, il faut le réaliser. Il faut statuer que la nomination soit qu'elle soit faite par le directoire, soit qu'elle soit faite par les administrations, ne pourra avoir lieu qu'en faveur des militaires blessés et retirés exclusivement..... (Des murmures s'élèvent.) Si votre article n'est pas impératif, si un militaire ayant les qualités requises, ne peut réclamer, la loi à la main, la place donnée à un autre individu, vous n'avez rien fait; votre vœu ne sera pas exécuté; et dans les bureaux du directoire, on nommera d'autres individus que des militaires. N'avons-nous pas vu ce qui s'est passé pour le droit de passe : le directoire a nommé, il devait nommer de préférence des militaires, et il n'en a pas été ainsi, et le droit de passe a été mal perçu, et des réclamations contre la fraude ont eu lieu de toutes parts, et on a nommé beaucoup d'individus non militaires. Par exemple, dans mon département, l'inspecteur du droit de passe était un directeur d'hôpital.

Je demande que les militaires aient un droit exclusif aux nouveaux emplois.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

Une foule de voix. Cet amendement est impraticable.

Fabre, de l'Aude. Nous désirons sans doute que ces emplois soient donnés, le plus possible, à des militaires, et nous sommes convaincus que le directoire les leur donnera de préférence. Il en a déjà donné une preuve, et quoiqu'on en dise, c'est à eux, en très-grande majorité, que la perception du droit de passe a été confiée. Je demande qu'on se borne à décider que la nomination aura lieu de préférence en faveur des militaires dont il est question.

Ce sous-amendement est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Le débat se rétablit sur la question de savoir qui nommera.

Bérenger. Je viens appuyer l'avis de la commission, par les mêmes raisons que celles employées pour le combattre; dès qu'on donne la préférence aux militaires, il faut donner le droit de nomination au directoire. Le directoire, beaucoup mieux que les administrations, connaît le service, la moralité des militaires..... (Des murmures s'élèvent.)

N..... Ils sont plus connus dans leur commune qu'au directoire....

Lucien Bonaparte. Plus une mesure législative est exécutable, meilleure elle est. Vous voulez que votre loi soit exécutée, eh bien! si les administrations nomment, et qu'elles nomment contre votre intention, le directoire est là, et peut annuller leurs actes; mais si les nominations ont lieu par les bureaux du directoire, et que des nominations ne soient pas conformes à vos intentions, quel recours aurez-vous? Qui pourra les attaquer?...

Quelques voix. Nous, nous.... (Des murmures s'élèvent.)

Lucien Bonaparte. Je vote pour l'amendement de Grandmaison.

N. ... Je vote pour l'amendement proposé. Quand le droit de passe a été organisé, les choix ont été confiés au directoire; on sent qu'il n'a pu les faire par lui même, et des réclamations se sont élevées de toutes parts contre l'état de la perception, et les fraudes qui s'y commettent. Si les nominations ont lieu par des administrations plus rapprochées du Peuple, de telles réclamations ne seront pas à craindre.

Bérenger. Quand vous créez des fonctions quelconques, vous voulez qu'elles soient confiées aux hommes les plus capables de les remplir; que ces hommes soient pris parmi les citoyens, ou parmi les militaires, votre intention sur le principe que j'ai proposé doit être formelle. Je conviens que les choix des administrations seront surveillés, et que le directoire les obligera à les faire conformément à la loi. Mais cela n'empêche pas qu'il ne soit vrai de dire que le gouvernement connaîtra mieux, que toute autre autorité, la conduite et la moralité des militaires. On dit qu'il se commettait des infidélités dans la perception du droit de passe; mais cet abus tient plutôt à la nature et au mode de perception de ce droit, qu'aux nominations qui ont eu lieu. Les administrations auraient nommé, que la même fraude, et les mêmes réclamations auraient eu lieu.

Delbret. Je regarde les fonctions du Directoire comme devant être comptées parmi les plus augustes et les plus éminentes de la République, et c'est pour cela que je me refuse à lui confier une nomination aux détails de laquelle il serait indigne de lui de descendre. Croyez-vous qu'il puisse en connoître, qu'il puisse s'en occuper?

Le travail sur la gendarmerie nationale était sans doute d'une bien autre importance; les choix méritaient toute son attention; il était nécessaire que le travail fût fait promptement. Eh bien! depuis longtems la loi est rendue, et le Directoire n'a pu s'occuper de l'organisation et des nominations qui lui sont confiées dans cette partie si importante. Je vous demande s'il s'occupera des employés du droit d'octroi de Paris.

Une foule de membres : Aux voix l'amendement.

Eudes. Vous pouvez prendre la mesure qui a été pratiquée jusqu'ici : donnez les principales nominations au Directoire, et les subalternes aux administrations.

Cet amendement est rejetté. On demande à aller aux voix sur l'amendement principal.

Crassous. Vous voulez ne pas heurter le principe d'uniformité dans l'administration. Le droit de passe est consacré aux réparations des routes; le droit d'octroi aux charges des communes; ces droits sont de même nature; voulez-vous que les nominations aux emplois qui leur sont attachés, aient lieu de deux manières? que les unes soient faites par le directoire, les autres par les administrations? On a dit que les employés au droit de passe avaient été nommés par le directoire et l'avaient été mal, puisque les réclamations s'élevaient contr'eux. J'observe que le directoire n'a nommé que les inspecteurs, et tous les autres emplois ont été nommés sur la présentation des administrations. Il me semble convenable d'adopter le même mode pour le droit d'octroi.

N..... Il y a erreur de la part de notre collègue Crassous, car il n'y a pas parité dans les droits qu'il compare l'un à l'autre. Le droit de passe est une contribution publique, inscrite au tableau des recettes, et versée au trésor national, le droit d'octroi est local, et sera versé dans la caisse particulière des communes. Je ne vois pas comment on peut motiver la proposition de faire nommer à de tels emplois par le directoire exécutif.

La discussion est fermée.

De nouvelles épreuves sont douteuses.

On réclame l'appel nominal.

On y procède.

Les secrétaires diffèrent ensuite entre eux sur le résultat qu'offre le relevé des votes; mais tous s'accordent à déclarer que la majorité en faveur de l'amendement est de 50 voix.

L'amendement est adopté, et joint à la résolution.

La séance est levée.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 362. *2me jour complémentaire de l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, le 3 fructidor.

Passwan-Oglu est né à Widdin, grec de naissance. Dès sa jeunesse il se fit musulman, et s'enrôla dans le corps des janissaires, où il obtint un avancement rapide. On le dit fort instruit, homme à grand caractere, très-ferme dans ses desseins, mais humain et juste; il s'est fait distinguer dans les emplois qu'il a remplis, tant à Constantinople qu'à Widdin, par une extrême simplicité dans sa maniere de vivre, et par un grand éloignement pour le faste. On le peint comme un philosophe, doué de tous les talens qu'on exige de ceux qui sont appelés à commander.

Passwan-Oglu est jeune encore; on dit qu'il n'a pas quarante ans. Pendant sa campagne de neuf ou dix mois, il a passé par tous les degrés de la bonne et de la mauvaise fortune, et il a supporté sagement l'une et l'autre.

Il paraît certain que sa révolte n'était pas dirigée d'abord contre le grand-seigneur, mais contre quelques pachas voisins, et qu'ensuite, pour augmenter le nombre de ses adhérens, il affecta de vouloir défendre les droits des janissaires, les anciennes institutions ottomanes, et finit par se proclamer le défenseur de la liberté des Grecs.

Il n'est pas douteux que si Passwan-Oglu avait pu se maintenir quelque tems dans la Macédoine, il aurait opéré une révolution dans cette province, ainsi que dans l'Albanie et la Morée; tant ses premiers succès avaient porté au loin sa renommée et augmenté le nombre de ses partisans.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 16 thermidor.

Le riz promet cette année une récolte très-abondante en Hongrie. La culture de cette denrée se multiplie de plus en plus. Le district de Temeswar seul en fournit, non-seulement à toute la Hongrie, mais on en exporte encore en Turquie. Un seul propriétaire, Paul Avizi, à Delta, en récolte annuellement plus de 2000 quintaux.

Lemberg, le 27 thermidor.

L'ordre de l'empereur de Russie, qui rappelle dans leur patrie tous les jeunes gens qui font leurs études dans l'étranger, s'étend jusqu'aux maisons d'éducation de la Gallicie, qui ont perdu beaucoup par cette ordonnance. Les pensions pour les jeunes demoiselles n'en sont pas même exceptées.

Rastadt, le 25 fructidor.

Conclusum de la députation de l'Empire, du 24 fructidor.

Il sera fait, avec l'agrément des plénipotentiaires impériaux, la réponse suivante à la note des ministres français, du 15 fructidor.

Les ministres français, en persistant par leur derniere note du 15 fructidor, dans leur demande concernant les postes situés sur la rive droite du Rhin, ont ôté presque toute l'espérance de tomber d'accord sur un objet aussi important pour la sûreté de l'Allemagne, d'autant plus que la députation, dans ses dernieres notes, leur a communiqué itérativement les raisons fondées qui empêchent la députation de consentir à des demandes qui s'opposent essentiellement à une paix solide, durable et convenable. Si (en mettant pour condition qu'il n'y aura pas de nouvelles demandes, qu'il y aura des déclarations équitables sur les propositions articulées par la députation, et que les troupes françaises se retireront aussitôt de la rive droite du Rhin) la députation a enfin pris la douloureuse détermination de céder la rive gauche du Rhin, et si elle a même consenti à la démolition des fortifications d'Ehrenbreistein contre la cession de tous les postes situés sur la rive droite du Rhin et du Thalweg (avec la clause que la suspension d'armes relativement à cette place sera rétablie, et que son approvisionnement provisoire ne sera point empêché), c'est qu'elle était persuadée d'avoir épuisé tout ce qui pouvait se concilier avec l'existence politique et la sûreté future de l'empire germanique.

On devait donc attendre, avec confiance, de la justice et de l'équité du gouvernement français, qu'en acceptant les offres de la députation, il consentirait sans difficulté aux points qui y étaient stipulés. Il est même impossible qu'on renonce à l'espérance que des déclarations, des représentations et des offres fondées sur la justice et sur la convenance mutuelle, bien entendue et durable, n'auront pas enfin le succès désiré près du gouvernement français.

La sureté des frontieres de la France vers l'Empire germanique, n'exigent certainement pas d'autres postes fortifiés ou de contact sur la rive droite même. On est donc fondé à présumer que les ministres français mettent particuliérement une valeur décisive à l'île fortifiée de Saint-Pierre, située près Mayence, sur le côté droit du Thalweg. Quoique la députation ne puisse se déterminer qu'avec beaucoup de peine à excepter cette île importante de la limite du Thalweg, elle serait disposée néanmoins, si l'accélération de la paix en dépendait, à céder cette île, pourvu qu'on restitue Kehl, Cassel et le fort Mars; qu'on renonce à toutes les possessions sur la rive droite du Rhin; qu'on veuille faire une convention juste, relativement aux autres points des déclarations et propositions faites par la députation, sur lesquels les ministres français ne se sont pas encore expliqués, pour ce qui concerne surtout les dettes et les propriétés particulieres, et que l'on consente à mettre fin aux charges pénibles de la guerre et aux contributions exorbitantes dont sont grevées les contrées occupées par les Français sur la rive droite pendant les négociations de la paix, et malgré la suspension d'armes.

Les autres articles restans, dont la députation ne peut pas se désister, ne sont plus d'aucun intérêt essentiel pour la République française; la députation se flatte donc que le gouvernement français ne trouvera aucun obstacle à terminer le grand œuvre de la pacification, et de répandre les bienfaits qui doivent en résulter sur ces pays, qui gémissent depuis si long-tems.

2°. Il sera fait en outre, avec l'agrément des plénipotentiaires impériaux, la communication suivante aux ministres français:

Dès le commencement des négociations de paix, la députation de l'Empire a sollicité très-énergiquement, mais sans succès, près des ministres français, la retraite des troupes françaises de la rive droite du Rhin. La cession des pays situés sur la rive gauche du Rhin a été faite l'année derniere (le 11 mars), avec la condition expresse que les troupes françaises se retireraient sur-le-champ de la rive droite du Rhin, et qu'il ne serait plus levé aucune contribution de guerre quelconque.

La députation a insisté depuis, à plusieurs reprises, sur l'accomplissement de cette condition. Non seulement les ministres français n'ont pas donné une réponse tranquillisante sur cet objet; mais le nombre des troupes françaises sur la rive droite augmente si considérablement; les charges sur cette petite partie de l'Allemagne deviennent si onéreuses; les contributions qu'on leve très-durement, et par des moyens forcés et presque hostiles, sont si exorbitantes; la misere générale de cette malheureuse contrée est si grande, que ses habitans sont plus que jamais réduits au désespoir, au milieu de la suspension d'armes, et pendant les négociations de la paix.

La voix de l'humanité parle hautement en faveur de ce malheureux pays: de ne sera donc, certes, pas en vain, que la députation de l'Empire attendra, avec confiance, des ministres de la République française, que la rive droite du Rhin obtienne, à la fin, le soulagement si nécessaire par la retraite des troupes françaises, et la suppression de toutes les charges de guerre quelconques.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 fructidor.

Au milieu de l'incertitude qui regne dans les rapports particuliers de l'Irlande, il paraît certain que, le 6 fructidor, les frégates françaises étaient dans la baie de Sligo. Le 8 au matin, les frégates anglaises, la *Diane*, le *Cerbere* et le *Shannon*, arriverent à Lough-Swilly, qui n'est éloigné de Sligo que de quelques lieues. Lorsqu'elles furent instruites du débarquement de l'ennemi, elles repartirent sur le champ pour Sligo.

On attendait à chaque instant le *Repulse*, de 64, qui avait été séparé des trois frégates par un coup de vent, quelques jours auparavant, et qui avait pris Lough-Swilly pour lieu de rendez-vous, ainsi que la *Doris* et le *Melampus*.

D'après les mouvemens qui ont lieu, il faut que le gouvernement soit instruit de beaucoup de circonstances que le public ignore. Tous les bâtimens armés en flûte, ont mis à la voile, le 17, de Portsmouth, pour transporter des troupes en Irlande; on y fait passer le régiment de Lancashire, ainsi que les milices de Southampton, de Winchester, de South-Devon et de Dorset-Shire.

La flotte des Indes-Occidentales, et le convoi de Lisbonne, ont reçu contre-ordre; les 4000 hommes qui étaient à bord de la flotte des Indes, ont été débarqués; on croit qu'ils passeront en Irlande.

Quatre frégates et deux sloops, qui étaient au Nore, ont reçu l'ordre de se réunir à l'escadre qui croise au nord et à l'ouest de ce royaume.

Le gouvernement a envoyé des dépêches à l'amiral Bridport et au lord Saint-Vincent.

On a publié à Belfast, le 6 fructidor, une proclamation dans laquelle il est dit que MM. Arthur O'Connor, Thomas Emmet, Wm. Mac. Nevin, Samuel Neilson, Henry Jackson, John Sweetmann, et plus de 70 autres prisonniers, ayant promis de déclarer tout ce qu'ils savent de la conspiration, pourvu qu'il leur fût permis de se retirer dans telle contrée qu'il plairait au gouvernement; la même proposition est faite à tous les autres prisonniers d'Etat, ou à tous ceux qui, n'étant pas prisonniers d'Etat, voudraient profiter de cette grace, sous les mêmes conditions. Cette proclamation est signée par le général Nugent.

On sait que ce n'est pas le général Kilmaine, mais le général Humbert, qui commande les Français. Ils ont parmi eux plusieurs ingénieurs.

Sir Richard Strachan est revenu, le 12 au soir, des côtes de France; tout y était parfaitement tranquille.

On est enfin convenu, avec M. Niou, d'un échange général des prisonniers.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 18 fructidor.

Le citoyen Belleville, consul de France qui avait été à Milan, est de retour depuis hier: on ne doute pas que son retour ne soit ici signalé par quelque grand changement.

Un certain Da-Sori, chef contre-révolutionnaire, et comme tel condamné au bannissement, a osé violer son ban et porter un pied téméraire dans la Ligurie; mais il n'a point échappé à la vigilance du ministre de la police, qui l'a fait arrêter pendant la nuit dans sa maison de la Pela.

Le directoire a donné un grand repas au chargé d'affaires Belleville, et aux quatre ministres. Vers le soir, ils ont tenu ensemble un conseil secret qui s'est prolongé bien avant dans la nuit.

Les membres des deux conseils demandent en foule leur démission, et l'obtiennent sans la moindre difficulté.

Le citoyen Louis Ferari, membre du conseil des soixante, malade depuis quelque tems, vient d'envoyer à l'hôpital de l'Amantoue, le mandat de son indemnité de représentant pour trois mois, formant la somme de 910 francs.

Un officier romain, nommé Antonio Serafini, a été arrêté par ordre du général Brune, et conduit à Milan. On le soupçonne d'entretenir des intelligences avec les cours ennemies.

Le général Brune gagne et mérite de plus en plus la confiance des patriotes liguriens et cisalpins.

Le marquis de Silva ayant été nommé par le roi de Naples son ministre à Milan, le directoire cisalpin lui a refusé les passeports nécessaires pour aller à son poste, et sa cour lui a défendu ensuite de s'y rendre.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 15 fructidor.

De nouveaux troubles ont éclaté dans les ci-devant petits cantons de Schwitz et de Stanz. A l'instant le général Schawembourg proclama, que s'ils ne se soumettent à la loi, il regardera comme rompue la capitulation, et fera entrer des troupes dans leurs pays. Deux jours après, quatre députés vinrent, au nom de leurs concitoyens, promettre obéissance et implorer le pardon que leur accorda le directoire, sous l'expresse condition de livrer les principaux coupables, sous peine d'être regardés comme rebelles à la Patrie, et traités comme tels.

Le général en chef de l'armée française ajouta de sa propre main : Si l'on ne se conforme pas complettement au contenu en l'arrêté du directoire et dans le tems prescrit, je déclare que j'entrerai avec l'armée que j'ai sous mes ordres, dans les districts rebelles, et que je punirai exemplairement et séverement les coupables.

Du 23 fructidor.

Le 20 de ce mois, le cit. Merz écrit : « Une partie du canton de Sentis préfererait être anéantie à prêter le serment civique ; mais aussi les communes qui ont reconnu la constitution sont prêtes à mourir pour elle. J'ai des avis certains que sept d'entre elles ont juré de dompter les rebelles ou de mourir.

» Déjà les bons patriotes se sont rassemblés à Herisau. Le stadthalter a envoyé un courier au directoire exécutif. J'ignore ce qui s'est passé depuis ; mais nous ne pouvons pas tarder à en être informés. »

Hier, toute la soirée on entendit le bruit du canon et de la mousquetterie, et aujourd'hui le bruit court que les rebelles du canton Waldstasten ont déposé les armes.

C'est aux habitans de ce canton qui comprend les ci-devant cantons de Schwitz, Altorff, Underwalden et Zug, que le directoire a adressé une proclamation dans laquelle il leur dit de se tenir en garde contre les malveillans qui cherchent à les égarer. Il leur assure le libre exercice de la religion, leur promet de ne rien changer aux dogmes, et de laisser les biens dont jouissent les ministres, pourvu qu'ils remplissent leurs devoirs en bons citoyens, et qu'ils ne sement point la discorde parmi le Peuple. Il s'engage à laisser les armes au Peuple tant qu'il se montrera digné de les porter, et de ne jamais lever des soldats que pour le service de la patrie auquel la constitution appelle tous les citoyens.

Quant au desir des habitans du canton de Waldstasten qu'il n'entre point de troupes françaises sur leur territoire, le directoire leur fait voir que, par leur conduite, ils cherchent à les attirer, puisqu'ils refusent le serment civique, rejettent un article de la constitution, et, rompant ainsi le traité conclu avec le général français, le mettent en droit d'entrer avec ses troupes dans leur canton.

« Citoyens, dit le directoire, en terminant sa proclamation, vos législateurs et votre gouvernement sont disposés à transporter leur résidence sur les confins de votre territoire ; serez-vous insensibles à cette marque de confiance ? Ils ont espéré trouver en vous un peuple ami du bon ordre et des lois, digne en tout de la liberté ; ne trompez pas leur espérance ! »

Bellinzone, le 18 fructidor.

Les habitans de cette ville, jadis sujette des Suisses, aujourd'hui alliée à leur liberté, ont prêté le serment civique. Les brillantes décorations de l'autel élevé sous l'ombrage sacré de la liberté ; les salves répétées des canons des trois châteaux ; un essaim de jeunes garçons et de jeunes filles, vêtus de blanc, et ornés de rubans tricolors, qui suivait un jeune enfant portant la pomme et la flèche de Guillaume Tell ; enfin l'hymne patriot que chanté au son d'une musique guerriere ; tels ont été les divers objets qui ont rendu cette fête une des plus brillantes qu'on eut encore vue.

De Bâle, le 25 fructidor.

Extrait d'une lettre écrite par le commissaire du gouvernement dans le canton de Sentis, au directoire exécutif de la République Helvétique. — St.-Gal, le 21 fructidor, an 6.

Citoyens directeurs,

Je m'empresse de vous annoncer l'heureuse nouvelle que, hier, tous les habitans du district d'Appenzell, réunis en assemblées populaires, ont prêté le serment civique, avec autant de joie que de tranquillité ; leurs députés nous ont donné les détails de cet événement, au commandant du canton, ainsi qu'à moi, et j'aurais pu vous les transmettre hier soir, si je n'avais eu l'assurance de vous donner en même tems la nouvelle que les habitans de Rheinal s'étaient aussi rangés à leur devoir ; mais je n'ai jusqu'ici rien reçu de positif à cet égard.

L'espérance que je vous avais donnée n'a point été trompée ; je vois croître de jour en jour l'espoir consolant que la tranquillité sera partout rétablie, et la loi partout respectée. Ce qui reste à réduire est très-peu de chose ; environ deux cents hommes, du district de Rohrschach, sont partis, hier après-midi, pour se porter vers une petite commune de Rheinal, qui témoignait des dispositions turbulentes ; on espere de la ramener sous les lois du devoir, sans qu'il soit besoin d'en venir aux armes.

Je l'espere d'autant plus que j'apprends, en ce moment, que quatre des plus acharnés contre-révolutionnaires ont été arrêtés dans le district d'Appenzell, et conduits en prison : ce sont quatre capucins.

Salut et respect, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er jour complémentaire.

Le jury, chargé d'examiner les plans du monument à élever sur la place du château Trompette à Bordeaux, n'a pas jugé qu'aucun des projets présentés fût admissible.

— Blanchard fera après-demain sa 47e ascension au jardin d'Idalie.

— L'administration centrale de la Seine a destitué plusieurs receveurs de la taxe d'entretien des routes ; les uns pour inconduite, les autres pour infidélité.

Stephanor, ou les Aventures d'un jeune Portugais ; par A. P. F. M.... de Gentilly ; 2 vol. in-18, avec fig., brochés. Prix, 1 franc 50 cent., et franc de port 2 francs.

Delphina, ou le Spectre amoureux, histoire véritable, tirée de l'espagnol, et enrichie de notes curieuses ; par A. P. F. M.... de Gentilly ; 2 vol. in-18, avec fig., brochés. Prix, 1 fr. 50 c., et franc de port 2 francs.

A Paris, chez Leprieur, libraire, rue de Savoie, n° 12.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite du rapport d'Arnould, sur les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 7.

L'article Ier porte : » L'état des fonds *nécessaires* pour les services ordinaires et extraordinaires de de l'an 7, est fixé à la somme de six cents millions ».

Vous vous demandez sans doute, citoyens représentans, d'après quelles bases ce premier article de la résolution, annonce-t-il comme nécessaire, une recette de six cents millions pour l'an 7, cette somme est-elle la conséquence d'une masse égale de dépense consentie par le corps législatif ; votre commission n'hésite pas à prononcer la négative, puisque non-seulement le conseil des anciens jusqu'à présent, n'a encore approuvé desdites dépenses que jusqu'à la somme de 395 millions 786 mille 475 francs pour les départemens de la guerre, des relations extérieures, du directoire exécutif, de la comptabilité nationale et de la marine ; mais que d'autre part le conseil des cinq cents, au moment où il déterminait à six cents millions, les fonds présumés indispensables pour l'an 7, n'avait encore passé en résolution que ces mêmes dépenses ; sous ce premier rapport, l'article Ier de la présente résolution peut donc être taxé de déterminer d'une maniere éventuelle, que la masse des contributions nécessaires pour l'an 7, est de six cents millions.

Mais il y a plus, c'est qu'en prenant même pour point de comparaison, l'état spéculatif des dépenses générales pour l'an 7, qui était annexé au message adressé à l'un et à l'autre conseil par le directoire exécutif, le 1er messidor dernier, il est évident, que ces dépenses générales pouvaient ne pas s'élever pour l'an 7, à cette somme de six cents millions portée audit état.

En effet, observez, citoyens représentans, que dans ces 600 millions, sont compris sur le tableau spéculatif, pour 65,869,000 francs (en négligeant les fractions), les fonds relatifs au département de l'intérieur, non encore arrêtés par le corps législatif. Vous vous rappelez qu'il est question de faire acquitter par des charges locales la dépense des hôpitaux civils de la République ; c'est un objet évalué à 12 millions dans le chapitre des dépenses du département de l'intérieur ; sur ces 12 millions, 7,245,000 francs applicables aux hospices de Paris et aux secours délivrés à domicile dans cette commune, ne doivent plus, à compter de l'an 7, faire partie des dépenses générales ; ce serait une premiere déduction de 7 millions sur les 600 millions présumés nécessaires, ci... 7,245,000

Un second article de déduction dans l'état spéculatif, montant à 600 millions, article qui doit fixer particuliérement votre attention, est celui sous le titre de *dépenses imprévues*, montant à 17,598,000 francs (en négligeant les fractions) pour l'an 6 ; une semblable nature de dépense n'avait été fixée qu'à 15 millions 989,000 francs ; c'est donc pour l'an 7 une augmentation de 1,602,000 francs.

Ci-contre..... 7,245,000

Plusieurs observations naissent de cette augmentation, la premiere, que la somme fixée pour dépenses imprévues de l'an 6, a pu s'élever alors à près de 16 millions, parce qu'il pouvait être vraisemblable que dans le tableau spéculatif de cette année 6, il eût échappé quelques dépenses nécessaires assez considérables ; mais, pour l'an 7, chaque ministre et chaque ordonnateur ayant profité de l'expérience de la précédente année, pour comprendre dans son état spéculatif toutes les dépenses de son département, de quelque nature qu'elles soient, il n'est pas raisonnable d'admettre la possibilité d'une omission de dépenses imprévues pour l'an 7, égales à la somme de 17,591,000 fr. ; cela est si vrai, que le tableau particulier du département de l'intérieur, pour l'an 7, rappele que les fonds de ce ministere furent fixés en l'an 6 à 58 millions 154,000 francs, et qu'on demande aujourd'hui 65 millions 869,000 fr., c'est-à-dire, 7,715 000 francs de plus cette année que la précédente.

Une autre observation qui doit également porter le corps législatif à réduire dans les plus justes bornes, les fonds pour *dépenses imprévues*, c'est la facilité que ce fond, lorsqu'il est considérable, procure pour augmenter les dépenses ; c'est un butin que dévore à l'avance, tous ceux qui sollicitent des graces ou des faveurs, le plus souvent sous de futiles prétextes, mais toujours, au nom de l'intérêt public.

Enfin, si l'on veut se rappeler qu'en 1789, sous l'ancienne administration on n'évaluait sur une dépense totale de 531 millions, qu'à 5 millions, c'est-à-dire, moins du dixieme, *les dépenses imprévues*, on se convaincra qu'il est exorbitant de porter pour l'an 7, à 17 millions 598 mille francs, les mêmes dépenses ; on pourrait donc regarder comme suffisant le dixieme des 600 millions présumés indispensables, pour les dépenses de l'an 7 ; ce serait donc sur les 17 millions 598 mille francs demandés, une economie de 11,598,000 fr., ci..... 11,598,000

Mais, en accordant 6 millions de dépenses imprévues dans le dernier chapitre du tableau spéculatif de l'an 7, on ne voit pas la nécessité de porter à chacun des chapitres particuliers de la guerre, de la marine, de l'intérieur, etc. autant d'articles séparés de dépenses imprévues, qui, réunis, s'élevent en tout à 5 millions 765 mille 900 francs. Il est certain qu'en accordant encore 2 millions pour ces divers objets, c'est déjà offrir beaucoup à la convoitise, puisqu'il est reconnu que chaque ministre a porté au plus haut degré le tableau de ses dépenses. Ce serait donc un troisieme objet de déduction de..... 3,765,900

Ces trois articles de déduction à faire sur les dépenses générales ainsi motivés, s'éleveraient en tout à..... 22,608,000 fr.

Quelle conséquence, citoyens représentans, devez-vous tirer de cette analyse ? c'est que les 600 millions de dépenses énoncées dans le message du directoire exécutif du 1er messidor dernier, et présentées dans l'article Ier de la résolution qui nous occupe, comme motivant une masse de contributions de 600 millions ; que cette somme, disons-nous, aurait pu être réduite par une discussion raisonnée et préalable de 22 millions, et conséquemment fixée à 578 millions ; preuve frappante de l'indispensable nécessité, comme votre commission l'a démontré dans ses considérations générales, de faire précéder dans le corps législatif, l'examen et l'adoption de toutes les parties des dépenses de la République, avant que de prononcer d'une maniere vague et indéterminée, que les fonds jugés indispensables s'élevent à telle somme, soit, par exemple, 600 millions. N'êtes-vous pas, citoyens

représentans, pénétrés de l'importance de cette réflexion, savoir, un moins imposé de 22 millions pour dépenses générales, résulte de l'examen de deux seuls articles du tableau spéculatif des dépenses de l'an 7.

Que ne produiraient donc pas des recherches constantes et éclairées sur l'universalité des dépenses, si les deux branches du pouvoir législatif se livraient avec méthode et persévérance, à la création d'un système complet des finances de la République.

Nous passons à l'article II de la résolution qui vous occupe.

Ce second article porte :

« La contribution foncière est réduite, pour l'an 7, à 210 millions, y compris la contribution des domaines nationaux productifs. »

Cette contribution mérite tout l'intérêt du corps législatif, tant par son importance et les vices de répartition qui ont élevé des réclamations de toutes parts, que par les difficultés presque insurmontables que cette inégalité de répartition apporte au recouvrement.

Vous vous rappelez, citoyens représentans, que la contribution foncière, créée dans le principe par la loi du 1er décembre 1790, fut d'abord portée à 240 millions en principal : elle a été maintenue à la même somme jusqu'en l'an 5 inclusivement ; l'exercice de l'an 6 a été diminué d'un sou pour liv. ; cette modération a réduit le principal à 228 millions. Ce n'est pas la seule diminution que les contribuables aient éprouvée sur ce principal ; les propriétaires des anciens quatre-vingt-trois départemens, qui en font aujourd'hui quatre-vingt cinq par la division de la Corse, et la séparation de ceux du Rhône et de la Loire, ont eu en modération la somme de 23,877,010 francs, réparti sur les neuf départemens de la ci-devant Belgique sur ceux du Mont-Blanc, du Mont-Terrible, des Alpes maritimes et de Vaucluse, de maniere qu'en somme totale, la diminution a été pour les anciens départemens de la somme de 23,877,010 fr.
pendant l'an 5.

Et de celle de..... 10,806,144 fr.
pour l'an 6, à raison de la remise d'un sou pour liv.

Total de la diminution en faveur des anciens départemens de la France, sur la fixation, en 1791, du principal de la contribution foncière, à 240 millions, ci..... 34,683,154 fr.

Les anciens départemens de la France, furent donc imposés, pour l'an 6, à la somme principale de 215 millions environ ; (en négligeant les fractions) mais de ces 215 millions, il faut soustraire la part de ces mêmes départemens dans la contribution foncière attribuée aux domaines nationaux, productifs ou non productifs alors dans les mains de la République.

Le ministre des finances annonce que, pour l'an 6, c'est un objet total de 23 millions ; il peut s'évaluer pour les biens nationaux situés dans les anciens départemens, à 18 millions ; cette dernière déduction réduisait à 197 millions, en l'an 6, le principal de la contribution foncière pour les propriétaires des anciens départemens de la France.

Quant à l'an 7, l'article II de la résolution qui vous est soumise, porte que la contribution foncière est réduite à 210 millions, y compris la contribution des domaines nationaux productifs ; ainsi, sur..... 210,000,000 fr.

Si l'on déduit 1° les sommes assignées jusqu'à présent aux départemens de la ci-devant Belgique, à ceux du Mont-Blanc, du Mont-Terrible, des Alpes maritimes et de Vaucluse, sommes qui s'élevent à 23,877,010 fr.

2°. Si l'on ajoute à cette première déduction 10 millions sur les 13 millions, que le rapporteur du conseil des cinq-cents, d'après le ministre des finances, évalue le montant en l'an 7 de la contribution des seuls domaines productifs appartenans dans ce moment à la République. Ci, pour l'ancienne France, 10,000,000 } 33,877,000 fr.

Il résultera de ces deux déductions, montant à 33,877,000 fr., que les anciens départemens de la France auront à se répartir 176,123,000 fr., pour le principal de la contribution foncière de l'an 7..... 176,123,000 fr.

Une première réflexion qui se présente est celle de savoir quelle sera à cet égard, en l'an 7, la position de celle de ces anciens départemens, comparativement à ce qu'elle était avant la suppression des anciennes contributions territoriales.

Les uns évaluaient à 189 millions (compte de Necker à l'assemblée constituante du premier mai 1789) ; les autres à 195 millions (opinion de Dupont, du 24 germinal an 5) ; le montant des impôts directs, perçus au profit du trésor national, ci, taux moyen..... 192,000,000 fr.

Nota. On n'estimera point ici la part qu'auraient dû supporter les ci-devant privilégiés ou le domaine public dans l'impôt direct ; cette part est aujourd'hui reportée sur les biens actuellement entre les mains de la Nation ; il en a été fait déduction sur le principal de la contribution foncière, à acquitter par les propriétaires de l'ancienne France

Dans les mémorables discussions sur la suppression des droits féodaux et des dîmes, à la suite de la séance du 4 août 1789, le député Syeyes à établi avec le plus de précision possible, que le produit annuel des dîmes était de..... 70,000,000

Le montant de l'impôt direct employé aux dépenses générales était donc, sous l'ancienne administration, au moins de..... 262,000,000

Le montant de la contribution foncière destiné aux mêmes dépenses générales, sera, ainsi qu'on vient de le voir, pour l'an 7, à la charge des propriétaires de l'ancien territoire français, de..... 176,000,000

Il y aura donc pour cette dernière époque une diminution au moins de 86 millions dans le principal de la contribution foncière, à payer par les propriétaires de l'ancien territoire français, ci... 86,000,000 fr.

Comment se fait-il donc que les recouvremens de cette contribution, soient si difficiles, et que la recette en soit tellement arriérée, que des sommes considérables restent encore à recouvrer pour l'an 5, l'an 6, et même pour les années antérieures.

Trois causes principales ont fixé généralement l'attention sur ce point.

1°. Le vice de la répartition du principal de cette contribution foncière, entre tous les départemens ;

2°. La baisse dans le prix des produits agricoles ;

3°. L'énormité des centimes additionnels destinés aux dépenses locales.

1°. *Le vice de répartition.* Le travail aussi laborieux qu'intéressant de notre collègue Mathieu Depere, et qui vous a été distribué il y a quelque tems, donne des exemples frappans de cette inégalité de répartition, et présente des vues qui méritent d'être pesées, sur un mode particulier de rectification ; on annonce des travaux également utiles dans ce genre, de plusieurs membres de ce conseil ; et notre collègue Villers, rapporteur de la commission des finances ou conseil des positivement cinq cents, a annoncé dans la séance du 22 ther midor, an 6, que la commission spéciale nommée pour la répartition des contributions directes, s'occupait avec zele et persévérance de cette tâche importante.

2°. *La baisse dans le prix des produits agricoles.* Vous n'avez pas perdu de vue, citoyens représentans, que dans une opinion prononcée à cette tribune à l'occasion de la publicité et de la spéculation de l'hypotheque, on a observé, sur l'état actuel des propriétés foncieres, que le revenu net agricole de l'ancien territoire français était estimé en argent, taux moyen avant la révolution, à 11 cents millions, lorsque le bled était constamment depuis 20 ans (de 1769 à 1789) au prix de 24 francs les douze myriagrames, (le septier de 240 liv. pesant) ; et qu'au moment présent par une suite de l'abondance de plusieurs récoltes, par le défaut de circulation et par la prohibition d'exportation, le bled n'excede pas 18 francs les douze myriagrammes (le septier de 240 liv.), dans la très-grande majorité des départemens, dont la richesse consiste en grains. Ajoutons 200 millions pour un cinquieme au moins d'augmentation dans les frais de culture, et on verra réduire, pour l'an 7, cet ancien revenu net agricole à 700 millions argent. Or, il faudra que les anciens propriétaires français, vivent sur ce produit après avoir payé d'abord 176 millions, pour le principal de la contribution directe de l'an 7 ; ensuite qu'ils soldent pour les années 5, 6 et antérieures, les 300 millions d'arriéré des contributions foncière, personnelle, somptuaire, mobiliaire, départementales et communales ; enfin, ces mêmes propriétaires auront encore à satisfaire, pour l'an 7, au montant des centimes additionnels, non-seulement nécessaires pour les dépenses locales de l'année prochaine, mais pour servir de supplément à l'insuffisance de ce genre de perceptions pendant les années 5 et 6 de la République.

Voici le résultat de ces nouvelles charges foncieres, d'après les bases posées par notre collegue Fabre, de l'Aude, rapporteur de la commission des finances du conseil des cinq-cents, séance du 16 messidor, an 6.

3° *Centimes additionnels pour les dépenses locales.*

Le rapporteur établit l'insuffisance des centimes additionnels, accordés par la loi du 15 frimaire dernier pour les dépenses municipales et communales. Il calcule le montant nécessaire de ces dépenses annuellement à 48 mill.
en négligeant les fractions, ci.. 48,000,000

Il ajoute que les 5 centimes pour franc de l'une et l'autre contribution, telles qu'elles sont fixées en l'an 6, ne pouvant rendre que..... 10,500,000 f.
Le dixieme des patentes, et la demie des amendes..... 2,000,000
Et les revenus patrimoniaux des communes. 4,000,000 } 16,500,000 fr.

Il y aurait en derniere analyse un déficit de..... 31,500,000 fr.

Pour ne vous entretenir dans ce moment, citoyens représentans, que des résultats qui peuvent vous faire apprécier l'etendue de l'impôt direct pendant l'an 7, nous ajouterons que le projet proposé consiste, d'une part, à faire acquitter l'arriéré dû par les administrations de département, les municipalités et les communes, sur les recettes à faire dans le courant de l'an 7, d'après une nouvelle fixation de 12 centimes et demi additionnels aux contributions foncière et mobiliere ; d'autre part, d'établir des droits de consommation pour les grandes communes, de maniere cependant que tout l'arriéré des années 5 et 6 évalue à 64 millions, ne soit payé que dans les années 8, 9 et 10. Le projet ajoute encore que, supposé le cas où cet arriéré ne serait pas soldé, les administrations centrales et municipales qui auront reconnu, à la fin de l'an 7, que leurs recettes ordinaires ne peuvent suffire au paiement de l'arriéré dans le courant desdites années 8, 9 et 10, s'adresseront au corps législatif pour obtenir, soit un supplément de centimes additionnels sur le principal des contributions foncière et personnelle, soit en addition aux taxes municipales.

En derniere analyse, dans l'état actuel des choses, les dépenses locales pour les années 5 et 6, exigent de supplément..... 64,000,000

Les mêmes dépenses pour l'an 7 sont calculées à..... 48,000,000

Il faut encore ajouter la dépense des hôpitaux de Paris, qui, pour l'an 7, vont devenir des dépenses locales montant à 7,245,000 fr.

Enfin une somme de 4 millions 625,000 fr. pour l'augmentation de traitemens sollicitée en faveur des juges des tribunaux, ci..... 4,625,000 fr.

Total..... 123,870,000 fr.

Ce serait donc un accessoire de 123 millions aux contributions directes de l'an 7.

L'impôt foncier, en principal, est de..... 210,000,000

Le principal de l'impôt mobilier, personnel et somptuaire, monte à..... 30,000,000

Donc le total des contributions directes pour l'an 7, en principal, et accessoire, serait de.... 363,000,000

Pour l'an 6, cette fixation était en principal de la contribution foncière, de..... 228,000,000

De la contribution mobiliere personnelle et somptuaire..... 50,000,000

Le montant des sous additionnels imposés sur l'une et l'autre contribution, suivant la loi du 15 frimaire dernier, ne pouvait produire, en l'an 6, d'après le rapport fait sur cet objet au conseil des cinq-cents, le 16 messidor dernier, que..... 10,500,000

Donc le montant des contributions directes de l'an 6, en principal et accessoires, ne s'élevait pas à plus de.....	288,500,000
Le total pour l'an 7, serait de.....	363,000,000
Différence en plus, pour l'an 7	74,500,000

Il résulte de ces rapprochemens, que le principal de la contribution foncière et le principal de l'impôt mobilier, personnel et somptuaire, sont diminués pour l'an 7, par les art. II et III de la résolution qui nous occupe; cependant le montant général des contributions directes serait augmenté de 74 millions, si le corps législatif ne prend pas des mesures efficaces, soit relativement à l'arriéré et au déficit des dépenses locales de l'an 5 et de l'an 6, soit pour faire acquitter ces mêmes dépenses locales de l'an 7 par des droits modérés sur les consommations dans les grandes communes; enfin, le corps législatif ne peut pas perdre de vue, un moment, la nécessité dont il est pour les propriétaires fonciers, dans l'état actuel du prix en argent de leurs denrées, non-seulement de ne pas être privés entièrement de leurs faibles capitaux, mais de voir encore promptement l'*institution bienfesante de la publicité et de la spécialité de l'hypothèque*, fonder le crédit public et particulier de manière à activer les moyens de reproductions, moyens paralysés par l'étendue des charges foncières, courantes et arriérées.

La suite demain.

Loi du 16 thermidor, omise dans un précédent numéro.

Art. Ier. Les décadis et les jours de fêtes nationales sont des jours de repos dans la République.

II. Les autorités constituées, leurs employés et ceux des bureaux au service public, vaquent les jours énoncés, sauf les cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles.

III. Les écoles publiques vaquent les mêmes jours, ainsi que les écoles particulières et pensionnats des deux sexes. Les administrations feront fermer les établissemens d'instruction où l'on ne se conformerait pas aux dispositions du présent article.

IV. Les écoles publiques, ainsi que les établissemens particuliers d'instruction pour les deux sexes, ne peuvent vaquer aucun autre jour de la décade que le quintidi, sous les peines portées en l'article III.

V. Les significations, saisies, contraintes par corps, ventes et exécutions judiciaires, n'ont pas lieu les jours affectés au repos des citoyens, à peine de nullité.

Demeurent toutes fois exceptés les actes de procédure qui, par des lois particulières, ont été renvoyés au décadi, en remplacement des jours ci-devant fériés.

VI. Les ventes à l'encan ou à cri public n'ont pas lieu les mêmes jours, à peine d'une amende qui ne peut être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs.

VII. Il n'est fait aucune exécution criminelle les décadis et jours de fêtes nationales; en conséquence il est dérogé, en cette partie seulement, à l'article 443 du code des délits et des peines.

VIII. Durant les mêmes jours, les boutiques, magasins et ateliers seront fermés, sous les peines portées en l'article 605 du code des délits et des peines, sans préjudice néanmoins des ventes ordinaires de comestibles et objets de pharmacie.

En cas de récidive, il y aura lieu à l'amende portée en l'article V, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une décade.

IX. Pourront cependant les administrations municipales autoriser les étalages portatifs d'objets propres à l'embellissement des fêtes.

X. Tous travaux dans les lieux et voies publiques, ou en vue des lieux et des voies publiques, sont interdits, sous les peines portées en l'article VII, sauf les travaux urgens spécialement autorisés par les corps administratifs, et les exceptions pour les travaux de la campagne, pendant le tems des semailles et des récoltes, conformément à l'article III de la section V de la loi du 6 octobre 1791.

CONSEIL DES ANCIENS

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 29 FRUCTIDOR.

Le conseil approuve successivement deux résolutions; la première du 6 fructidor, qui réunit la commune de Vieil-Moulin à celle du Grand-Sannecoy, département de Saône et Loire; la seconde, du 14, annulle la nomination faite par l'assemblée électorale du département de la Creuse, du citoyen Michel Texier-Mortegoutte, à la place de juge du tribunal civil de ce département, attendu qu'elle était légalement occupée par le cit. J. B. Fayolle.

Le conseil reçoit ensuite le message par lequel le directoire a appris hier au conseil des cinq-cents la descente de l'armée française en Egypte.

Lemercier. Ce n'était point assez de l'Europe pour servir de théâtre à nos victoires; l'Afrique devait encore voir les triomphes des enfans de la France. Le Nil attendait avec impatience la présence de nos valeureuses cohortes, de ces fils de la victoire qui doivent lui rendre son antique splendeur.

N'en doutons pas, cette expédition méditée par le génie, confiée au talent et au courage, cette expédition sera entièrement remplie; les descendans des anciens Egyptiens seront vengés des brigandages auxquels ils sont en proie, et rappelés à la civilisation qui illustra autrefois cette belle contrée.

Nous en avons pour garant la bravoure de nos guerriers. Au lieu de faire de la première de leurs conquêtes, une nouvelle Capoue, ils ne sont restés dans cette île, qui avait résisté à toutes les forces de Soliman, que le tems nécessaire pour l'assurer irrévocablement à la République, et sont aussitôt partis pour les bords où ils doivent cueillir de nouvelles palmes. Déjà ils ont vengé notre plus fidele allié, la Porte, des usurpateurs, qui avaient secoué son autorité; déjà ils ont vengé les Français des insultes et des outrages auxquels ils étaient exposés sous le gouvernement britannique des beys. S'ils vont maintenant s'ouvrir des canaux au commerce et leurs premiers succès ont déjà rendu à une partie des mers leur liberté. Préparons-nous à leur payer de nouvelles actions de graces.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier qui déclare que l'armée française en Egypte, a bien mérité de la Patrie.

Le conseil reçoit et sanctionne de même une résolution du 17 fructidor qui suspend jusqu'au 1er nivôse, la vente des domaines nationaux, autres que les usines, maisons et bâtimens d'habitation et non dépendans de fonds de terre.

Sur le rapport de *Vimar*, le conseil approuve une résolution du 24 thermidor, qui crée trois nouveaux substituts du commissaire du directoire près le tribunal de cassation. Cette résolution, a dit le rapporteur, est motivée par la multiplicité des occupations auxquelles le commissaire du directoire et les substituts déjà existans, ne peuvent suffire.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 1er jour complémentaire, du conseil des cinq-cents, Briot, par motion d'ordre, a proposé de former une commission de sept membres, chargée de préparer les mesures législatives qu'il pourrait être utile de présenter au conseil, dans le cas où le directoire exécutif annoncerait que nos négociations pacifiques n'ont eu aucun succès.

ANNONCES.

Galerie antique ou collection des chefs-d'œuvre d'architecture, sculpture et peinture antiques. 5e livraison contenant les détails de l'architecture des temples d'Erechthée, de Minerve Pallade et de Pandore. On continue d'apporter à l'exécution de cet interessant ouvrage, les soins que le public a remarqués avec satisfaction dans les premières livraisons. Chacune d'elles coûte par abonnement 5 liv. pour Paris, et 5 liv. 50 c. pour les départemens, et séparément 5 liv. 50 c. pour Paris, et 6 liv. pour les départemens.

On s'abonne à Paris chez Delettre et Boutrois, graveurs, rue et maison Serpente, et chez Helvis, rue du Cherchemidi, n° 776. Pour la Suisse, l'Allemagne et les pays du Nord, on s'adressera à Strasbourg, chez Treutel et Wurtz. On fera parvenir franc de port, aux adresses ci-dessus, les lettres de demande et le montant des livraisons déjà publiées.

LIVRES DIVERS.

Discours sur divers sujets de morale et sur les fêtes nationales, précédés des réflexions sur le culte, les cérémonies civiles et les fêtes nationales, lues à l'Institut national de France, par L. M. Reveillere-Lépeaux; 1 vol. in-12 de trois cents pages; par J. F. Dubroca.

A Paris, chez Déssessarts, libraire, rue du Théâtre-Français, n° 9.

Prix, 2 francs, et 2 francs 60 centimes pour les départemens.

Ce recueil présente la série des discours propres aux fêtes nationales qui se célebrent tous les premiers décadis des six derniers mois de l'année. On y lira sur-tout avec intérêt les discours destinés aux fêtes de la *Reconnaissance*, des *Epoux*, de la *Jeunesse*, de la *Vieillesse*, etc. On doit savoir gré à l'auteur d'avoir orné son recueil des réflexions sur le culte, les cérémonies civiles et les fêtes nationales, du citoyen Reveillere-Lépeaux.

Cette production déjà si avantageusement connue, ne saurait être remise assez sous les yeux des lecteurs qui aiment à connaître quels sont les moyens d'améliorer le sort des hommes. Nous regardons l'ouvrage que nous annonçons comme un de ceux qui peuvent le plus convenir aux instituteurs de la morale universelle et aux administrations centrales et municipales.

Les Enfans de l'Abbaye, traduction nouvelle de l'Anglais de miss Maria-Regina Roche; par le traducteur d'*Evelina*; 6 vol. in-18, avec figures, brochés. Prix, 6 fr., et franc de port 8 francs.

A Paris, chez Leprieur, libraire, rue de Savoie, n° 12.

COURS DU CHANGE

Bourse du 1er jour compl.—Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 1/8	59 1/8
Idem courant	56 5/8	56 7/8
Hambourg	193 1/4	191 1/2
Madrid	.....	11 12 6
Idem effectif	.....	14 12 6
Cadix	.....	11 12 6
Idem effectif	.....	14 12 6
Gênes	95 1/4	95 1/2
Livourne	105 1/2	104 1/2
Bâle	au p.	1 1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve... 2 2 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 10 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente viagere	18 fr. 14 c.
Rente provisoire	18 fr. 50 c.
Tiers consolidé	18 fr. 13 c.
Bons deux tiers	2 fr. 29 c.
Bons trois quarts	2 fr. 28 c.

Cours des espèces.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 50 c.
Piastre	5 fr. 39 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 40 c.
Souverain	35 fr. 15 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Demain 3e jour complémentaire, par extraordinaire et au bénéfice des artistes, *Alceste*, et le ballet de *Pâris*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Effort surnaturel*; *la Danse*, et *Décence*.

Le Moniteur se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Auory directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 363. *3me jour complémentaire de l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 27 messidor.

Un bâtiment américain, arrivé hier au soir, en dix jours, du Môle-saint-Nicolas, rapporte que l'entreprise contre les Cayes a entièrement échoué, et que les Anglais ont perdu beaucoup de monde par l'effet d'un coup de vent arrivé très-à-propos au moment de leur débarquement à Tiburon. Beaucoup de bâtimens légers ont chaviré, et le ce qui est échappé est rentré au Môle, fort en désordre.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 15 fructidor.

Un brick anglais rencontra dans la mer du Nord un navire danois, qui ayant été pris aux Anglais par des corsaires français, avait été vendu en Norwege, comme une prise reconnue. Le capitaine de ce brick s'empara du navire, conformément aux principes admis par l'amirauté britannique, et il se disposait à le conduire en Angleterre; les vents contraires le forcèrent de jetter l'ancre devant le fort de Cronembourg. L'on ne crut pas devoir permettre qu'un navire danois, dont la saisie était d'ailleurs regardée comme illégale, fût détenu en séquestre sous un de nos forts: il fut enjoint au capitaine anglais de ne point quitter la rade, avant que l'on n'eût reçu des instructions du gouvernement.

Les matelots anglais qui se trouvaient en assez grand nombre dans le port, en prirent occasion de commettre divers désordres dans la ville d'Elseneur. Pour empêcher ces excès, l'on fit partir d'ici un détachement pour renforcer la garnison de la forteresse de Cronembourg; l'ordre fut aussi donné au corps de marine de se rendre avec de l'artillerie à Elseneur. On pense, toutefois, que l'affaire s'arrangera par la médiation de lord Fitz-Gerald, ministre d'Angleterre près de cette cour, et du consul anglais à Elseneur.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 fructidor.

Les onze bâtimens de transport qui sont partis ces jours derniers de la Tamise, ayant à bord 3,500 hommes de troupes, destinés pour les Grandes-Indes, ont relâché à Portsmouth, où l'ordre est arrivé de les débarquer et de les envoyer en Irlande.

On assure que la petite escadre portugaise qui se trouve actuellement sur les côtes de Malabar, a ordre de se réunir avec les vaisseaux anglais stationnés dans l'Inde, et d'agir de concert.

Le Thimes de ce jour contient les réflexions suivantes:

« On se demande ici avec étonnement, comment le gouvernement, qui couvre les mers de nos vaisseaux, qui sait d'ailleurs que la France avait promis de faire une diversion sur les côtes de l'ouest, en faveur de l'insurrection, et qui avait tant d'intérêt à empêcher qu'aucun appui étranger ne vint rallumer ce ferment de discorde mal éteint qui subsiste en Irlande, comment, dis-je, le gouvernement britannique n'a pas su prévenir la descente des Français dans ce royaume. Où sont donc les avantages de notre marine? et quelle sera désormais notre sécurité contre un ennemi que nos forces maritimes n'empêchent d'effectuer aucune des tentatives qu'il fait contre nous? Déjà l'année dernière, les élémens plutôt que nos vaisseaux nous protégèrent contre la descente qu'ils voulaient faire à la baye de Bantry. Rien ne les empêcha de jetter vers le même tems sur les côtes de la principauté de Galles, 1800 hommes qui jetterent une telle épouvante dans toute l'Angleterre, que sans l'inaltérable fermeté de M. Pitt, qui fit fermer la banque par un *bill*, tout le monde accourait pour en retirer ses fonds, c'est-à-dire, se pressait à l'envi de ruiner le crédit public; aujourd'hui, à la face de nos flottes qui nous cernent de toutes parts, et lorsqu'ils nous avaient, pour ainsi dire, prévenus de leur arrivée, ils débarquent tranquillement quelques poignées d'hommes, qui jettent les trois royaumes dans des convulsions de crainte, et qui vont peut-être rétablir au milieu de nous, une guerre vendéenne mille fois plus dangereuse que celle nous avons portée en France..... »

La Nayade, frégate de 78 canons, a pris et envoyé à Plymouth, *le Tigre*, corsaire français, qui en peu de mois avait pris plus de 36 bâtimens.

La division de sir Sydney va renforcer celle de l'amiral Saint-Vincent, qui, suivant les dernières nouvelles de Gibraltar, a dû envoyer à l'amiral Nelson un renfort de 10 vaisseaux de ligne et un bricq.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2e jour complémentaire.

Le directoire exécutif, par un arrêté du 23 fructidor, a apporté quelques changemens à ses arrêtés des 25 ventôse et 27 germinal derniers, relatifs aux officiers réformés à la suite des demi-brigades d'infanterie et des troupes à cheval.

— Une lettre de Bordeaux, en annonçant la rentrée des trois frégates qui ont porté des troupes en Irlande, ajoute que les Irlandais-Unis ont fait présent de quatre beaux chevaux à celui qui leur a porté ces secours.

— On n'a point encore de nouveaux renseignemens sur le dernier combat naval; ce qui n'empêche pas qu'on ne s'en occupe beaucoup. Nous ne cherchons point à deviner le secret du gouvernement, ni à publier les mesures qu'il prend pour tirer vengeance de cet échec; mais nous dirons: les hommes de toutes les opinions se réunissent à penser que si, au mépris des traités, la cour de Naples n'eût pas reçu toute l'escadre anglaise, ne lui eût pas donné des secours, et ne lui eût pas permis d'attendre ces renforts, cette escadre n'aurait pu tenir la mer, et rechercher ensuite la nôtre.

— Le général Humbert, qui commande les troupes françaises débarquées en Irlande, est celui qui a purgé les départemens du Nord-ouest des chouans, tandis que Hoche pacifiait la Vendée.

— Les frégates *la Vertu* et *la Régénérée* étaient parties de l'île de France, dès le mois de pluviôse, pour convoyer jusqu'à Cadix deux riches bâtimens de la compagnie des Philippines. On les croyait à la Plata; mais elles ont mouillé, le 19 du présent, dans la rade de l'île d'Aix, après avoir fait décharger leur convoi dans le port de Sainte-Croix de Ténériffe.

Forcés de régler leur marche sur celle des deux navires espagnols, et de donner la chasse à tout ce qu'elles apperceveient, afin de s'assurer si le port de Cadix était débloqué, elles se sont ravitaillées aux dépens de deux prises faites sur l'ennemi.

Dans la relâche que le besoin d'eau leur a fait faire aux îles de Los, sur la côte d'Afrique, *la Vertu* a essuyé un combat contre une frégate anglaise que la richesse du convoi attirait, et elle a forcé l'ennemi à se retirer, quoiqu'elle eût 70 hommes employés à terre à faire de l'eau; que pour tirer les pièces à eau de sa calle, elle eût été obligée d'assurer les mâts de hune, et que, dans cet état purement défensif, elle eût encore le convoi à protéger. Ce combat qui a coûté la vie à un petit nombre de braves républicains, eût même fini par la prise de la frégate anglaise, si *la Regénérée*, que la nécessité de se diviser pour faire de l'eau avait forcée à mouiller à sept kilomètres environ, sous vent, avait pu arriver à tems.

Pendant la relâche aux Canaries, une frégate anglaise est venue devant le port; les deux frégates françaises ont appareillé; mais après une chasse de trente lieues, *la Régénérée* qui n'était plus qu'à demi-portée du canon de l'ennemi, a été démâtée de ses mâts de beaupré et de misaine par un coup de mer violent, et l'ennemi leur a échappé.

Deux frégates ennemies ont paru devant le port, pendant que *la Régénérée* s'y réparait; elles ont parlementé et fait échange de prisonniers, afin de s'informer de l'état du convoi. Mais, comme il était déchargé, elles n'ont pas jugé à propos d'attendre les deux frégates, ont quitté Ténériffe, 24 heures avant le jour où celles-ci devaient appareiller.

Les frégates de la République ont pris, en sortant de Sainte-Croix, la même route que l'ennemi, mais elles ne l'ont pas atteint. Ayant ainsi rempli leur mission, elles se sont abstenues aux atterages de donner trop long-tems chasse aux bâtimens qu'elles appercevaient, de peur d'être attirées dans quelque station ennemie.

A leur départ de l'île de France, cette colonie et l'île de la Réunion étaient dans un état tranquille, ainsi que l'ont déjà confirmé les nouvelles plus récentes, données par le brave équipage de *la Seine*.

Le corsaire *le Spartiate*, de Bordeaux, vient d'entrer en rivière avec une prise; il en a fait quatre autres, dont il a été séparé par un coup de vent; il y a parmi elles une lettre de marque qu'il a capturée, cinq jours après sa sortie de la Corogne; et contre laquelle il a soutenu un combat opiniâtre.

L'heureux Décidé, corsaire du même port, vient aussi d'entrer en rivière avec une très-riche prise anglaise, chargée de sucre, café, etc. Elle est estimée de 12 à 1,500,000 francs.

LIVRES DIVERS.

Soirées littéraires, tome X. Chez Honnert, rue du Colombier, n° 1160. Prix 3 fr., et franc de port, 3 fr. 75 cent.

Ce volume renferme la suite des Odes de Pindare, la Vie de Juste-Lipse, et la traduction de son beau Traité de la Constance, et de quelques lettres charmantes de ce triumvir de la littérature; des Notices sur Saumaise et l'analyse de son ouvrage sur l'*usure*; l'Eloge du Hibou, critique ingénieuse; Notices sur Ph. Labbe, et beaucoup de poëtes latins peu connus, avec des traductions de quelques morceaux de Sannazar, de Fracastor, d'une Sylve brillante d'Ange Politien; (*Ambra*, ou *Naissance d'Homère*); des vers-à-soie, et du jeu d'échecs de Jérôme Vidâ; Notices sur Neuhusius, célèbre instituteur; sur des prisonniers qui ont cultivé les lettres dans les fers; sur des médecins qui se sont appliqués à toute autre chose qu'à la médecine; un Précis de la vie, et un jugement sur les ouvrages de Mancini-Nivernois, des Anecdotes, etc. etc.

Extrait d'une lettre écrite en fructidor dernier des départemens de l'Ouest.

Vous vous rappellerez, mon ami, avec quel plaisir, dès l'aurore de la révolution, nous parcourûmes cette contrée aujourd'hui si désolée, (la Vendée et les départemens environnans.) Quelle simplicité dans les goûts et les besoins de ce Peuple! quelle vigueur dans ces ames ingénues! quelle sérénité dans les esprits! quelle pureté touchante cette population si peu éclairée nous offrait dans ses mœurs! quelle gravité, quelle sagesse dans sa vie sociale! On crut que nous fesions un roman, lorsque nous produisîmes dans vos cercles ces tableaux vivans de mœurs antiques et patriarchales, lorque nous parlâmes de ces six jeunes époux aménagés dans la même métairie avec leurs femmes et leurs enfans, vivant tous sous les lois d'un pere septuagénaire sans être vieux, et qui tenait encore avec vigueur et bonté le sceptre de la famille. On nous traitait de rêveurs, lorsque vous assuriez dans votre enthousiasme que si la liberté s'éclipsait en France, ce pays seul était digne de la conserver, de la digérer; qu'elle se réfugierait parmi ces hommes agrestes et vigoureux comme dans une citadelle inexpugnable. Ah! sans doute, nos vœux ont été cruellement trompés! sans doute, les factions sanguinaires, stipendiées par l'étranger, ont horriblement dévié de leur direction, le courage et les vertus de ces estimables agriculteurs; mais rassurez-vous, mon ami, je viens de les voir encore de près, je viens de vivre avec eux, et je persiste dans nos premieres idées; je tiens plus que jamais à nos premiers présages. Ce Peuple est toujours bon, sincere, ami de l'ordre et de la décence sociale. Au milieu de ses ruines, il est encore hospitalier et charitable; le peu de mobilier usuel qui lui reste est devenu en quelque sorte le bien commun. Son horreur pour la guerre est complette, et ne peut se comparer qu'à ses regrets de l'avoir commencée et d'avoir cédé avec imprévoyance à des suggestions perfides.... Oh! je vous ferais trop de mal, si je vous disais tous les infâmes moyens employés pour le tromper. Le pardon mutuel que tous les dissidens d'opinions se sont accordé, n'est point du tout fardé. Déjà plusieurs alliances se sont consommées entre des familles acharnées naguères à se détruire. Depuis que les armes sont posées de part et d'autre, depuis qu'on a échangé les premieres avances de cordialité et de bon voisinage, le sang a cessé de couler, les reproches ont expiré sur les levres, et si quelques brigands isolés et parfaitement étrangers au pays, ont commis quelques pillages, quelques meurtres de guet-à-pend, il ne s'est pas consommé une seule vengeance réactionnaire, pas un seul assassinat politique.

Cette vérité historique mérite l'attention du philosophe et de l'homme d'Etat; ils verront avec surprise un Peuple à peine sorti d'une guerre d'extermination, chez qui la licence des gens

de guerre avait amené la rapine, l'affreux libertinage, la dissolution de tous les liens sociaux, reprendre sans effort ses antiques usages, sa probité habituelle, sa vénération pour les vieillards, son respect pour la propriété, pour la sainteté des mariages.... Mon ami, je vous le prédis; ce Peuple, avant quinze ans, sera sorti de ses cendres aussi humain, aussi généreux, aussi fier qu'il fut jamais; puisse-t-il acquérir la dose de lumières compatible avec ses propres vertus!

Au sortir d'une région bocagère, sillonnée par tous les foudres de la guerre civile où les traces encore fumantes de ce fléau affligent à chaque pas l'œil du voyageur, il m'a été doux de me reposer quelques jours dans une ville populeuse, commerçante, dont l'activité industrieuse et bruyante contrastait si fort avec les contrées solitaires que je venais de quitter. Nantes m'a reçu dans ses murs, et l'amitié m'y a retenu quelques jours.

Il s'en faut beaucoup que cette ville soit entièrement reposée des agitations et des ravages produits par les attaques *du royalisme* et les fureurs de *l'anarchie*. Ce n'est pas sans attendrissement que j'ai entendu raconter la longue série des malheurs de cette superbe cité : la tyrannie de ses proconsuls, son siége meurtrier, sa défense glorieuse, sa famine de trois mortelles années : le patriotisme constant de ses habitans, toujours victorieux des partisans de Charrette, toujours ennemis des affreux enfans de Marat, toujours victimes de ses discordes sociales, résultantes des plus odieuses combinaisons.

Le commerce de Nantes n'est plus en mesure avec ses moyens et l'industrie connue de ses négocians. Les riches prises de ses corsaires redonnent, il est vrai, à cette place l'air de la vie et de l'abondance; mais la paix maritime lui rendra seule sa véritable splendeur. Au milieu des oscillations que le commerce des autres grandes villes de France a éprouvées ou sur lui-même, ou par le contre-coup des faillites étrangères, ou enfin par les manœuvres ténébreuses de l'agiotage, les négocians de Nantes ont en général évité par leur prudence, par une inertie sagement calculée, les mécomptes que l'ignorance présomptueuse, la confiance aveugle, la cupidité plus aveugle encore, ont amené dans diverses places du nord et du midi de la République.

L'incendie de la salle de spectacle est une calamité pour cette ville qui renferme, comme toutes les grandes cités, une nombreuse jeunesse qui ne sait que faire de ses loisirs et de sa nullité. C'est surtout dans les grandes places maritimes que la paix amenera l'amour de l'ordre, du travail, le rehaussement et la consolidation de notre esprit public. Les jeunes gens se jetteront dans les comptoirs, dans les ateliers, sur les vaisseaux; ils se livreront aux spéculations, aux voyages, aux expéditions lointaines dès que nos ports leur seront ouverts; ils rougiront de leur oisiveté, ils briseront ces hochets bizarres et corrupteurs que l'aristocratie, de concert avec la sottise, met à la portée de notre belle jeunesse pour énerver ses sens, abrutir ses penchans et en faire l'instrument servile de ses desseins. Ils quitteront ces usages sales et flétrissans dans la tenue de leur habitude extérieure. Ils ne produiront plus le scandale des plus ridicules amalgames, la chevelure simple et noble d'une tête romaine accolée avec le sac d'un pénitent noir, ou le harnois écourté d'un sapajou de la foire. Ils quitteront ces habillemens mesquins et bêtement factieux, accrédités par les agens connus de l'Angleterre pour exciter le rire et le mépris de son Peuple, sur la jeunesse de notre nation.

Oui, mon ami, ces manies abjectes, ces turpitudes à la mode disparaîtront de notre sol. Ils redeviendront des hommes tous ces jeunes français, aujourd'hui si frivoles, si tristement extravagans; ils rechercheront à la fois et l'urbanité et les graces qui les fuient; ils se rehausseront à la hauteur de leurs destinées, ils reprendront l'attitude naturelle, la démarche assurée, les costumes nobles, les manieres bienveillantes et fieres qui siéyent si bien aux jeunes vainqueurs de l'Europe; ils s'indigneront les premiers de l'abjection de leurs goûts, de la futilité de leurs penchans, de la gravité burlesque de leurs travers, lorsque le calme de la paix et le silence des passions politiques leur permettront de fixer sans nuage la grandeur de leur patrie, la sagesse de ses lois, la gloire de ses triomphes et l'éclat de ses lumieres.

Ah! mon ami, il faudrait être *Gesner* en personne, pour vous peindre avec quelque vérité toutes les beautés de ce vaste bassin, qui encaisse le cours de la Loire depuis Nantes jusqu'à Angers, d'où je vous écris. Le volume de ces belles eaux est fort diminué en ce moment, depuis le regne des grandes chaleurs; mais les rives de ce fleuve, les charmantes vallées qui le bordent, les îles délicieuses qui le partagent n'en étalent pas moins toute la verdure, toute la seve du printems. Croiriez-vous que j'ai employé quinze grands jours à faire, à pied, cette traversée, qui est au plus de vingt lieues. Je ne me lassais pas de passer, de repasser d'une rive à l'autre; de scruter les vallées, les sauvayes; de voir, d'admirer, de sentir.

Je ne pouvais m'arracher de ces côteaux pittoresques de Chantocéaux, des ces aspérités sauvages de Mauves et de Clermont, de ces bosquets de l'île de Chalonnes, de ces clarieres du désert et des ports Girault, de ces ruines sourcilleuses de Mont-Glonne, de ces falaises verdoyantes de Monijean, de ces roches de Saverieres, qui distillent des vins si généreux, de ces riches guérêts de l'île aux Jobeaux, qui portent le plus beau lin de la terre, de ces îles Lambardieres, si calmes, si fécondes.... En voyant cette riche nature, ces campagnes luxuriantes, ces habitations riveraines, si simples et pourtant si curieuses, peuplées de la meilleure race d'hommes que l'on puisse connaître, je me suis dit: Pourquoi nos dessinateurs, nos musiciens, nos philosophes, nos poëtes, nos littérateurs, qui, tous, sont aussi des peintres, ne font-ils pas dans leur vie un pelerinage sentimental vers ces départemens, qui sont leur pays, leur propriété, leur Patrie, qu'il faudrait pourtant connaître, avant de perlustrer, avant de louer exclusivement les beautés de l'Italie? O vous! enfans éclairés des arts, chez qui le besoin des émotions vives est à la fois un fruit du talent et de l'organisation, un moyen de bonheur et un pas de plus vers la perfection de l'intelligence, je vous appele tous à répéter dans le cours des prochains étés cette longue et utile promenade que je viens de faire. C'est à vous que je m'adresse, bon *Taunay*, qui peignez la nature avec l'ingénuité de *Lafontaine*, qui ignorez, comme lui, tout ce que valent vos tableaux. Mon vœu se porte aussi vers vous, jeune *Gerard*, qui devez cueillir de bonne heure les palmes du génie, si, plus entier à votre art, plus éloigné des plaisirs éphémeres, plus désabusé des séductions de l'esprit, des blueries de société, vous savez pratiquer les sages, interroger les poëtes, vivre avec les philosophes, tenir, sans dévier, le seul chemin qui vous convienne désormais, celui de la gloire et de la nature.

Je m'adresse à vous, *Van-spaendonck*, qui avez étendu le domaine de Flore, rendu la rose durable, et fixé la beauté; vous qui ne commercez avec les fleurs que pour leur donner l'immortalité. L'automne de la vie s'avance pour vous; consacrez-en quelques mois à visiter les côteaux du Maine et Loire; venez y étendre vos conquêtes, stimuler votre génie au feu d'un soleil générateur, préparer des études, des plaisirs, des surprises nouvelles, à vos intéressantes élèves.

Je vous y appellerai ô *David*, quand je ne serai plus aussi avare de vos momens; quand vous aurez vidé la querelle de ces Sabins irrités, fixé les destinées de ces Romains au berceau. J'y appellerai cette génération nouvelle formée à votre école, orgueilleuse de vos leçons, toute imbibée de votre génie, et à qui il ne manque plus que de scruter avec indépendance la terre qui l'a vu naître, que de puiser à flots dans ces grandes sources des beautés de sentiment, pour vous offrir un jour des émules dignes de vous.

Et vous chantres du départ, dont les accents donnent le signal des combats, et préludent à la victoire, c'est ici que ma voix vous appelle, ô *Mehul!* ô *Chénier!* Vous visiterez cette terre féconde en prestiges; votre imagination planera sur ces climats inspirateurs; elle y étudiera ce concert éternel de tant de riches élémens; elle y prendra le type de ces belles conceptions que la liberté attend encore de ses Bardes fideles, et qui doivent consommer leur immortalité.

Je vous y invite vous-même, ô *Mercier!* ami fantasque des arts, ennemi courtois des artistes, détracteur de la peinture, amateur fou des tableaux, auteur vous-même du tableau le plus vaste, le plus singulier, le plus durable peut-être, depuis que l'original n'existe presque plus; oui, je vous y invite aussi. Le pays que j'offre à votre curiosité mérite d'être vu même après la Suisse: observé par l'homme de goût comme par le naturaliste, ou l'homme d'Etat, il est digne d'être dessiné sous des rapports suaves ou piquans, tels que sait les saisir et les reproduire votre imagination toujours féconde, toujours inégale, votre plume toujours hardie.

Je vous y invite tous, vous qui cultivez sous tous les aspects le vaste champ de la sensibilité, qui y cherchez vos plus pures jouissances, qui courez y puiser des méditations touchantes, de la chaleur pour vos poésies, de la force pour vos harangues, du coloris pour votre morale, des nuances vraies pour vos tableaux, de la mélodie et des prestiges pour vos accords; je vous y appelle tous... Qui d'entre vous ouvrira cette carriere neuve à l'inquiette curiosité de vos jeunes adeptes? qui leur donnera cette direction vers des contrées si belles, si peu explorées par le goût, si vierges pour le progrès de l'art et de la magie imitative? Qui les lancera sur cette plage qui appelle les yeux de ses amans, sur cette terre favorisée du plus doux regard des cieux; ou le soleil de l'été facilite tous les abords, embellit tous les passages, et seme à la fois la grace et la force sur tous les êtres qui respirent; où la vigueur de la végétation double dans l'homme le sentiment de la vie, où la noblesse des aspects étonne l'imagination, où l'élégance des bordures, la variété des richesses cultivées la meublent d'images consolantes, où la fraîcheur des ombrages lui rappelle des illusions douces et fugitives, où tout l'ensemble enfin de cette noble, de cette aimable fabrique monte le génie au ton des conceptions les plus sublimes, les plus harmonieuses, nourrit le cœur des inspirations les plus sympathiques, avive l'esprit des projets les plus généreux? Non, mon ami, je n'aurai point fait un voyage stérile pour mon instruction dans cette terre poétique et nourriciere; vous me retrouverez plus observateur, plus affectueux, plus compatissant, plus ami des hommes et de la Patrie.

Si la prudence la plus vulgaire avait présidé au placement de la ville d'*Angers*, elle serait assise depuis des siecles à un myriametre de sa position actuelle, au confluent de la Mayenne et de la Loire. Ses habitans seraient riches du commerce intermédiaire de Nantes et d'Orléans; ses rues spacieuses seraient alignées au cordeau, nivelées sur un déclive doux et applani, au milieu d'une terre qui rappelle celle du Delta; ses maisons seraient des palais; ses capitalistes occuperaient aujourd'hui leurs métaux oisifs à assainir par des canaux ces immenses submersions de l'*Authion*, ces terres saturées d'eau, qui occupent tant d'espace depuis Bourgueuil jusqu'à Beaufort, et que la nature semble tenir en réserve pour les offrir à l'industrie de l'homme lorsqu'il y mettra son travail, lorsqu'il voudra en faire une mine intarissable de richesses. Une saignée permanente de quelques pieds-cubes, faite au courant de la Loire vers la hauteur de Langeais, ferait aujourd'hui jaillir la vie sur toutes ces stagnations, procurerait des écoulemens irrésistibles à toutes les masses d'eaux croupissantes, et vaincrait même par une direction habile la triple inertie de la Sarthe, du Loir réunis à la Mayenne.... Les attributs ordinaires de l'opulence, l'inquiétude, l'activité, l'esprit de calcul seraient en ce moment le caractere distinctif des habitans d'Angers.... Eh bien! mon ami, rien de tout cela n'existe, mais aussi rien ne contraste avec l'entregent mercantile, avec la vivacité réfléchie des Nantais, comme les inclinations expansives, calmes, recueillies de ces bons Angevins. Depuis trois décades que je vis parmi eux ou autour d'eux, j'ai étudié à fond leurs habitudes; et s'il est des êtres plus favorisés de la fortune, il en est peu de plus estimables. Placés dans une terre affluente de délices et dans une situation méditerranée qui leur rend fort difficiles les spéculations lucratives, leur énergie s'est portée toute entiere vers la culture des connaissances libérales. Avant la révolution même, leur ville était devenue un centre de lumieres et d'instruction: on peut dire qu'ils avaient marché au-devant de la liberté; qu'ils la saluerent à son entrée en France, et qu'elle n'a pas cessé depuis d'être leur idole chérie; le croiriez-vous, mon ami? ce sont cependant ces dispositions généreuses qui ont causé tous leurs malheurs.

Les montagnards orléanistes ne pardonnerent pas à cette ville infortunée ses aspirations précoces vers la démocratie, ses directions magnanimes vers les formes républicaines. Ils jurerent sa destruction; ils étendirent jusqu'à elle la lepre de la guerre civile; ils inonderent ses murs de leurs sicaires, de leurs avilisseurs, de leurs incendiaires; ils mutilerent ses défenseurs par les plus infâmes trahisons; ils employerent quelques-uns de ses enfans dénaturés pour la décimer plus surement, pour la livrer *en masse* à la mort, à la famine, à la misere; ils lui vomirent pour accusateurs des laquais de Paris, et pour juges des cochers de fiacres..... Pour la défendre contre l'armée vendéenne, ils lui donnerent le royaliste Danican, qui conspire aujourd'hui aux portes de la Suisse contre les deux Républiques. L'armée de Mayence accourait à leur secours, ils paralyserent sa marche comme par enchantement: ces braves habitans, façonnés par le malheur, aux alarmes et aux défiances de la guerre, secondés par quelques troupes fidelles, encouragés, alimentés, rechauffés par leurs intrépides épouses, repousserent seuls les hordes assaillantes, muselerent seuls les traîtres du dedans.

Cette ville commence à respirer sous l'égide constitutionnelle; mais comme ses blessures sont encore vives! comme elles sont profondes! Qui plantera ses belles promenades si stupidement abattues, si avidement gaspillées? Qui rebâtira ses debors, ses magasins, ses fauxbourgs, ses hôpitaux brûlés après la levée du siege? et.... pourrez-vous le croire, mon ami, démolis sans nécessité?....

Mais quittons ces affreux détails; je me fais du mal, et à vous aussi, j'en suis sûr..... Ma promenade favorite est, chaque jour, au jardin de botanique; c'est là que j'aime à reposer mon ame parmi ces beaux végétaux, à rafraichir ma pensée sur ce ruisseau d'eau vive qui le partage dans sa plus riante dimension. On trouverait difficilement un local mieux préparé pour

le recueillement littéraire, mieux ceintré de vastes édifices nationaux, qui n'attendent plus que de la loi la destination utile que la science leur demande. La création de cet établissement aujourd'hui national appartient dans son principe à de simples particuliers, amis passionnés des connaissances naturelles. On se rapelle avec intérêt qu'un des hommes qui régissent aujourd'hui les destinées de la France, que Revelliere-Lepaux y donnait naguères des leçons gratuites sur le système de Linné. Ce n'est pas le seul monument que le zele spontané des citoyens ait fondé ou soutenu au milieu même des orages politiques. Les désastres qui ont jetté le deuil sur tous les arts, n'ont point interrompu ici l'enseignement de la médecine. Des anciens professeurs, des aggrégés modernes, consommés dans l'art de guerir, en démontrent chaque année toutes les parties dans des cours volontaires et désintéressés; ils se sont même constitués en société libre de Médecine, qui est à-la-fois un foyer de lumieres et une garantie de salubrité pour le pays. L'école centrale est en pleine activité, et quelques professeurs comptent déjà des élèves trop nombreux. Il vient de se former un établissement libre, sous l'influence paternelle de l'administration centrale, c'est un *Institut de musique*. Vous le voyez, mon ami, le plus cher de vos vœux commence à se remplir. Combien de fois m'avez-vous dit, en parlant du Conservatoire de Paris: «Il faudrait multiplier de semblables établissemens sur plusieurs points de la République: nos cathédrales qui couvraient *le royaume*, étaient autant de conservatoires bien imparfaits, il est vrai, mais qui conservaient du moins le mot et la substance de la science; ils produisaient par fois de grands talens; nos théâtres s'y recrutaient de leurs meilleurs sujets....» Rejouissez-vous donc, mon ami; croyez que l'exemple de ces bons Angevins ne sera point inutile à leurs voisins, et que ce besoin d'harmonie gagnera de proche en proche.

L'idée premiere d'un enseignement public de musique leur vient probablement de l'usage auquel on la consacre depuis près d'une année dans cette ville. Ici on l'a rehaussée jusqu'à la plus noble institution; ici elle se rattache aux besoins de l'homme par les seules sensations, dans les seules circonstances qui réveillent en lui le double sentiment de la Divinité et de la Patrie; ici par le plus doux des rapprochemens, les fêtes religieuses et les solennités nationales se trouvent confondues avec un art qui est au-dessus de tout éloge; ici l'homme religieux n'est plus qu'un citoyen en commerce d'actions de graces avec le Créateur; ici les hommes qui composent les autorités ne sont pas seulement les magistrats du Peuple, ils en sont aussi les pontifes, les régulateurs de ses rites, les consécrateurs de sa morale. Les jeunes individus des deux sexes ne sont pas seulement les témoins nécessaires de ces touchantes réunions, ils en sont aussi les acteurs les plus aimables. Il n'est point besoin de payer des goziers d'emprunt pour meubler les chœurs; les nombreux aggrégés de l'institut de musique se trouvent secondés par une foule d'amateurs bénévoles; les familles les plus signalées pour la pureté des mœurs et la décence de l'éducation, voient sans s'allarmer leurs jeunes musiciennes groupées avec modestie près des concertans, qui ne sont autres que des peres de familles, des voisins, des amis, des freres; et ces voix virginales temperent par des vibrations suaves, par des notes attendrissantes, les accords séveres qui frappent les voûtes du temple.

J'ai assisté trois fois à ces imposantes solennités, et je les ai toujours vu atteindre leur but moral et politique, celui de réunir, de toucher, d'instruire; j'y ai apperçu le célebre Volney à son arrivée d'Amérique. Ses concitoyens joyeux de le revoir, l'avaient placé dans les hauts rangs près leurs administrateurs. J'ai vu avec plaisir cette attention hospitaliere; elle prouve un discernement délicat; la philosophie et les lettres exercent aussi une sorte de magistrature. J'ai remarqué avec peine que les élus du Peuple n'avaient point encore le costume que leur assigne la loi. Cet oubli est majeur; il pourrait entraîner de graves inconvéniens, s'il était prolongé. La parcimonie en ce genre est destructive de tout bien; elle s'oppose à l'effet complet des actes religieux, elle laisse des lacunes dans les impressions profondes que doivent produire les fêtes publiques, et attere toujours un peu ce sentiment des convenances qui est déjà pour l'homme public un moyen de police, un secret de gouvernement. J'ai trouvé aussi un certain déhcit de bonnes lectures, quelques longueurs.... Mais je n'ai pas la force de prolonger ces observations tombées de ma plume, je ne sais comment....

Dans deux jours j'aurai quitté mes aimables hôtes; dans trois jours je m'acheminerai vers vous le cœur gros de regrets où se mêleront bien aussi quelques soupirs. Mes regards se portent malgré moi vers ces côteaux d'*Epiré*. «*Restez donc avec nous*, m'a-t-on dit, *venez revoir nos raisins dorés, venez jouir de nos vendanges, elles valent bien celle de Surènes*». Oh, bonnes gens! oh, bon Peuple! je n'y trouverais toujours que le prolongement de mon ivresse. Je ne vous aimerais pas plus, je vous regretterais peut-être davantage. Adieu! adieu!

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 1er JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Chabert reproduit le projet tendant à établir dans la commune de Marseille un hôtel des monnaies.

L'urgence est déclarée.

Andrieux. Avant de voter sur ce projet, je crois qu'il est nécessaire de savoir si la commission qui le présente s'est concertée avec la commission des monnaies, qui existe au sein du conseil.

Abolin. Je viens demander l'envoi d'un message au directoire, avant de voter sur le projet présenté. Je ne vois ici qu'une simple pétition de la commune de Marseille; elle ne peut seule nous déterminer. Déjà dans un message, le directoire avait demandé pour la commune de Toulouse l'établissement d'un hôtel des monnaies. Il faut donc demander au directoire s'il croit nécessaire l'établissement proposé pour Marseille, et demander à la commission des monnaies, si elle croit suffisans le nombre actuel de ces établissemens.

L'envoi d'un message au directoire, et le renvoi à la commission des monnaies, sont ordonnés.

Un secrétaire relit la rédaction de la résolution sur l'octroi de bienfesance pour la commune de Paris.

Demoor. Vous avez arrêté que les administrations centrales nommeraient aux emplois pour les droits d'octroi; votre intention a été que ces nominations eussent lieu sur la présentation des sujets par les administrations municipales. Je demande que cette disposition soit insérée dans la résolution.

Cet avis est adopté.

Briot. Représentans du Peuple, tandis que les plus grands intérêts font le sujet des plus importantes négociations; tandis que nos ennemis, qui devraient être consternés d'un événement qui fera époque dans les annales des deux Mondes, affectent une joie perfide au bruit d'un leger revers, quand l'airain semble prêt à donner le signal du combat, et la tyrannie délirante provoquer une nouvelle effusion de sang, les législateurs de la France ne peuvent être froids et indifférens; ils éprouvent le besoin d'annoncer qu'aucun d'eux n'est disposé à souffrir que la puissance de la République, et la gloire du nom français soient plus long-tems mis en problême aux yeux de l'Europe.

Citoyens collégues, donnez-moi quelques instans d'attention. Je ne veux ni dépasser les limites constitutionnelles, ni alarmer votre sagesse. Je viens simplement provoquer votre méditation sur les importans sujets que nous offrent les circonstances.

Au milieu de cette foule d'événemens qui illustrent nos fastes, l'histoire remarquera surtout la générosité du Peuple Français; elle s'étonnera peut-être de cette modération qui a accompagné ses plus éclatantes victoires, de cette magnanimité constante, qui lui fit présenter sans cesse à ses ennemis vaincus l'olivier de la paix. A ces principes, à cette conduite de la premiere Nation du Monde, la posterité opposera l'insolence et l'aveuglement de ses ennemis; elle les caracterisera par leur lâcheté dans les combats, leur perfidie dans les négociations, et par l'incroyable aveuglement qui les précipite à leur perte.

Sous les murs de leurs palais nous avons arrêté notre course rapide; quelques paroles de paix ont enchaîné nos victoires; nous leur avons rendu leurs États et leurs sceptres; notre main puissante daigne les protéger contre l'indignation des Peuples. Quand nous pouvions dicter des lois, nous avons bien voulu négocier; et l'on nous cache des poignards sous l'olivier fraternel.....

Déjà le cri de guerre se fait entendre; ils osent prononcer le mot de guerre; ils osent faire d'insolentes propositions; hé bien! nous accepterons la guerre.... Notre gloire, notre intérêt l'exigent peut-être, et la liberté de l'Europe nous appelle au champ des combats. Nos bras s'énervent, nos finances s'épuisent dans une trop longue incertitude. Le Peuple est impatient de voir son sort assuré; il veut la paix ou la guerre, parce que toute autre situation ne tend qu'à prolonger ses malheurs et à lui rendre insupportable le fardeau des contributions; parce que, dans nos mains, le bronze et le fer accéléreront la paix bien plus que toutes les ruses de la diplomatie.

Si les leçons de l'expérience n'étaient pas trop souvent perdues pour les rois, il faudrait retracer ces époques où leur aveuglement a toujours accéléré leur perte et amené notre agrandissement. A peine ils ont refusé l'aveu de notre indépendance, que le Mont-Blanc, le Mont-Terrible, les Alpes maritimes et les Pays-Bas font partie intégrante de la République.... De nouveaux refus devenant le signal de nouveaux triomphes, le Batave est affranchi, la liberté regne sur les bords du Pô, de l'Adige et du Mincio; elle franchit ces marais fétides, monumens honteux de la domination des papes, et s'assied de nouveau sur les chaises consulaires; l'Helvétie voit ses oligarques succomber, et les enfans de Tell rendus à leur antique indépendance, deviennent les alliés et les freres d'armes des Français.... Vienne tremblante a vu flotter l'étendard sacré et la foudre républicaine, piége à faire disparaître ses murs.... Et, après de tels prodiges opérés par nos armes, on nous refuse la paix! ils ne veulent pas s'éclairer; ils ne veulent pas sentir cette vérité que vient de leur retracer une plume également estimable et éclairée.... «Que la guerre républicaine est le conducteur électrique des révolutions, et que la paix doit être leur politique profonde.»

Quand leurs trônes s'ébranlent, quand les Peuples étonnés écoutent, s'instruisent et jettent sur la France des regards inquiets et admirateurs, quelques misérables intérêts, quelques coins de terre imperceptibles, quelques murs antiques semblent être l'objet de leur sollicitude; le bruit seul d'un succès momentané, obtenu par un de nos ennemis, réveille toutes leurs espérances, dévoile leurs intentions hostiles, et explique les motifs de leur coupable lenteur. Ils ne sentent pas la terre s'écrouler sous leurs pas, et prête à leur ouvrir l'abîme de la tombe.

Nous avons vaincu seuls, et cent mille bras vont s'armer pour nous chez les Républiques amies. Après avoir révolutionné la guerre et étonné le Monde par des conceptions et des ressources nouvelles, d'autres moyens nous sont encore réservés. Nous ne laisserons pas derriere nous des armées, des ennemis, des traîtres; nous appellerons les Peuples à la liberté, et chacun de nos pas sera marqué par la création d'une autorité populaire. Ils ne se flattent pas sans doute d'aborder notre territoire, désormais inexpugnable, et il ne leur sera pas même permis d'engraisser une seconde fois de leurs cadavres les plaines de la Champagne ou les champs de la Belgique... Quand précédés de cette inscription régénératrice: *Guerre aux tyrans! paix aux chaumieres!* nous porterons la guerre au sein de leurs Etats, eux seuls en supporteront les frais, et les finances de la République pourront s'améliorer en même tems que nos armées affranchiront les peuples. Placés maintenant par la nature des choses au-delà des Alpes et sur le lac de Constance, le Rhin, le Danube et le Tyrol ne sont plus pour nous des barrieres, et la chûte de Munich et d'Ingolstat annoncera bientôt à Vienne que les Français arrivent sous ses remparts.

Ne vous y trompez pas; le premier coup de canon sera peut-être le signal de l'entier affranchissement de vos Etats. Vous nous refusez le Rhin, eh bien! nous vous précipiterons au-delà du Danube, et la Germanie se réveillera à notre voix puissante. Ceux qui ont ranimé la cendre de Brutus et rendu au Tibre ses consuls, ses sénateurs et ses tribuns, rassembleront les ossemens épars du Peuple immortalisé par Tacite; ils vous apprendront que le Rhin et le Danube ont tracé les limites d'une autre République....

Quels pourraient donc être vos motifs, vos espérances, instrumens d'une puissance avinie par ses forfaits, stipendiés d'une cour qui a juré l'opprobre et l'asservissement des deux hémisphères? seriez-vous justifiés par la cause qui vous fait prendre les armes? et quand nous redemandons les limites que nous donna la nature, pourrions-nous être accusés d'ambition! nous avons volontairement posé les bornes de notre puissance et de nos possessions; si nous ne désirons pas les étendre, nous ne permettrons à aucun de vous d'en resserer les limites. ...

Demandez à Naples, à Turin, à Florence, à Madrid, à Berlin, si nous sommes des alliés fideles et religieux, et si nous savons observer la foi des traités aux dépens même de nos intérêts et de notre gloire.

Auriez-vous compté sur des divisions intestines, sur des revers, sur l'épuisement de nos finances, sur une nouvelle coalition des rois!.... Approchez une derniere fois des remparts de Verdun et de Valenciennes, et, faut-il le dire, du rocher de Quiberon, des tours de Saint-Roch, et du comité des inspecteurs du 17 fructidor. Jettez un dernier regard sur ce qui vous entoure, voilà la République. Rappelez vos souvenirs, comptez vos succès, comparez les époques, jugez-vous et connaissez vos forces et vos moyens.

Vous comptez sur des débats entre les premiers pouvoirs .... Oui, sans doute, la chose est possible, souvent même elle est une conséquence des principes et de la sévérité des mœurs républicaines. Aristide et Thémistocle étaient aussi divisés ; mais quand un étendart ennemi frappait leurs regards, un seul sentiment occupait leur ame; l'amour de la Patrie et la soif de la gloire les entraînait à des dangers et à des exploits communs. .. Sachez donc que, dans les Républiques, l'opposition des pouvoirs et le choc des opinions, ne sont pas la contradiction des principes et la division des hommes et des cœurs, et que toutes les autorités républicaines concourront à l'envi à préparer vos défaites.

Mais je les entends, leur joie féroce, leurs espérances criminelles, leurs complots parricides, le sourire du royalisme qui épanouit depuis quelques heures leurs lèvres altérées du sang républicain. Je ne sais quelle tristesse même qui a saisi quelques amis de la Patrie, tout nous apprend qu'un heureux hasard leur a enfin été accordé après cent défaites..... Hé bien! que veulent-ils en conclure? leurs hordes séditieuses souillent-elles donc notre territoire? voit-on le pavillon blanc flotter au haut des tours de Charleroi et de Condé? leurs flottes sont-elles dans la rade de Toulon? l'Angleterre vient-elle de vomir sur les côtes du Midi les féroces émigrés? des débats malheureux dont il faudrait à jamais perdre le souvenir, ont-ils armé le patriote contre le patriote, des républicains contre d'autres républicains? avons-nous à gémir sur l'absence du gouvernement et des lois? Pichegru à la tête de nos armées appelle-t-il l'archiduc et le prince de Condé pour déchirer de concert le sein de sa Patrie?

Deux cours surtout doivent être portées par des intérêts et des dangers communs à resserrer en ce moment les nœuds d'une utile alliance, Berlin, Madrid. Une Nation a voulu consommer l'opprobre des autres Peuples, opprimer leur commerce et leur industrie, usurper l'empire des mers, et étendre sa domination colossale sur l'un et l'autre Monde. Faites entendre le cri de vengeance, et que Londres qui se flattait arrogamment de vous diriger au gré de ses projets ambitieux, redescende au rang qui lui fut assigné par la nature.

Je l'avouerai franchement, représentans du Peuple; quand je porte mes regards sur nos exploits passés, quand je vois d'un autre côté les hautes destinées qui nous sont réservées, et des Peuples nombreux appelant notre secours, je rends grace à l'aveuglement de nos ennemis, et je me sens entraîné à faire des vœux pour que leurs ministres mettent le comble à la mesure de leurs forfaits.

Voyez en effet les plus grands projets, je ne dis pas médités, mais exécutés même avant que d'être connus; ces armemens, ces flottes fendant les mers, enlevant des positions inexpugnables, avant même qu'on ait su si les moyens de les entreprendre étaient dans nos coffres. Voyez les Anglais tremblans sur la côte de Coromandel, prêts à se précipiter dans le golfe du Bengale, ignorans encore si les débris de leur fortune ne seront pas enlevés dans une traversée qui pourrait devenir incertaine; quel autre pavillon fend la mer avec intrépidité. J'ai entendu les chants des Bardes; l'étendard sacré flotte sur les monts de Calédonie, l'ombre d'Ossian s'agite au milieu des champs d'Erin, sa lyre, longtems silencieuse, accompagne les chants de la victoire et de la liberté.

Ma Patrie, heureuse et triomphante, jouit de sa gloire et de ses victoires, et prouve par la sagesse de ses institutions, que la liberté est vraiment la divinité tutélaire et la régénératrice bienfesante des Nations.

Représentans du Peuple, ce tableau n'est point une chimere; nous avons fait d'aussi grandes choses; il ne nous faut plus que deux campagnes, c'est-à-dire quelques crimes royaux et quelques coups de sabres républicains.

Citoyens législateurs, j'aurais gardé le silence si j'eusse pensé que dans l'hypothese d'une guerre prochaine le directoire exécutif n'ait pas besoin de notre assentiment et de notre concours, et s'il n'était pas de notre intérêt et de notre gloire de nous prononcer alors d'une maniere terrible pour nos ennemis..... L'attitude de quelques puissances, les préparatifs de la maison d'Autriche, la perfidie des négociations, les intrigues de l'Angleterre, les menaces de la Russie, tout ce qui nous entoure nous parle de guerre; nous sommes donc fondés, non pas à la craindre, mais à la prévoir.

Cette assemblée qui marquera éternellement dans les fastes du Monde, qu'il sera toujours glorieux d'égaler, et qu'on ne surpassera qu'en atteignant le plus haut degré de la vertu et des forces humaines, la convention nationale a remporté autant de victoires par ses mesures législatives que par le courage des guerriers français. Il nous sera peut-être aussi donné de vaincre par nos lois, et de décider à cette tribune du sort de quelque potentat. Préparons donc nos méditations et dirigeons nos pensées vers ces grands résultats. Lorsque nous offrons aux nations l'olivier bienfesant, on veut nous donner la guerre; puisque ses succès dépendent essentiellement des mesures législatives, apprenons aux rois nos ennemis, que tandis que le directoire exécutif leur propose la paix pour la derniere fois, les législateurs de la France sont prêts à la guerre, et organisent avec calme la régénération des Peuples.

Représentans du Peuple, dans de telles circonstances, je ne vous proposerai aucune mesure qui puisse exciter des incertitudes et provoquer des débats. Au milieu de si grands intérêts, je ne vous inviterai pas même à demander compte au directoire exécutif de la situation extérieure de la République. Je compte assez sur sa sollicitude et son respect pour la puissance législative, et je crois qu'il ne vous laisserait pas ignorer les préparatifs et les projets d'où dépendraient la tranquillité et la gloire de la Patrie...

La nomination pure et simple d'une commission chargée de méditer ces idées dans le silence et le recueillement, n'est contraire ni à la constitution ni à une sage politique. Que le jour même où un message du directoire exécutif nous annoncerait que l'olivier de la paix vient d'être repoussé pour la derniere fois, nous apporte le résultat de ses méditations.

Je propose au conseil de former une commission de sept membres, chargée de préparer les mesures législatives qu'il pourrait être utile de présenter au conseil, dans le cas où le directoire exécutif annoncerait que nos négociations pacifiques n'ont eu aucun succès.

On demande l'ordre du jour.

Plusieurs membres. L'impression.

Chollet. Je demande l'ordre du jour sur la proposition, et même sur l'impression. (Quelques murmures s'élevent.)

Plusieurs membres. Aux voix l'impression.

Chollet. Je demande la parole contre l'impression. Je ne crois pas que le discours que vous venez d'entendre fût de nature à être prononcé dans une assemblée de législateurs. Il est entiérement relatif à des objets que la constitution a exclusivement placés dans les attributions du directoire; tout ce qu'on vous a dit regarde directement les relations extérieures, et des objets sur lesquels le directoire seul a l'initiative constitutionnelle.

Parlerai-je du discours en lui-même? Je demanderai alors, à quoi tend-il? qu'a-t-on voulu dire? comment s'est-on exprimé? que signifie la jactance inutile qui y regne d'un bout à l'autre? J'ai entendu avec douleur qu'on y insultait aux représentans des Nations étrangeres, et surtout qu'on y donnait l'épithete de *lâches* à nos ennemis, à ceux que nous avons combattus et terrassés. En leur donnant cette épithete, l'opinant a-t-il cru rehausser l'éclat de la gloire nationale? Je ne le crois pas, ou du moins il s'est étrangement trompé. Je crois parler plus juste, et rendre un plus solemnel hommage à nos guerriers en disant: nos ennemis étaient braves, courageux, forts; mais les hommes qui les ont vaincus, étaient encore plus forts, plus courageux, plus braves; les plans les plus habiles ont été confiés à leur audace; des généraux, dignes de la plus haute renommée, les ont guidés dans le sentier de l'honneur, et ils ont triomphé d'ennemis dignes d'eux. C'est par ces moyens, et non par la propagande qu'ils ont vaincu.

Tout autre langage, citoyens, doit vous paraître indigne de la grandeur de votre fortune, de l'éclat de votre position, de votre gloire acquise, et de celle que le génie républicain assure encore à nos guerriers. Souvenons-nous que c'est aux Peuples qui n'ont point de titres à la gloire, que c'est à ceux qui n'ont donné aucun gage de leur valeur à se servir de tels moyens, à étaler une telle jactance; c'est celui qui n'agit pas, qui doit faire ainsi parade de ce qu'il se propose de faire; il n'y a rien dans le discours prononcé, qui ne soit su, qui ne soit connu, qui n'ait été dit mille fois; il n'y a rien que l'Univers ne sache, rien dont nous n'ayons nous même donné la preuve; de quelle utilité pourrait être l'impression d'un tel discours.

Quant à la nomination d'une commission, ce que je viens de dire vous apprend déjà que j'en combattrai la proposition. Que pourrait vous apprendre où vous proposer cette commission? que pourrait vous demander le directoire? votre loi sur la conscription militaire est rendue; c'est elle qui doit plaider dans les cabinets étrangers la cause de la paix générale. Si cette paix n'est pas donnée au Monde, un million de Français peuvent se lever à la voix du gouvernement, à la vôtre. Voilà vos moyens, voilà votre état militaire. En portant cette loi salutaire, vous en avez dit et vous en avez fait assez.

Je demande l'ordre du jour.

Boullay-Paty appuie cet avis en peu de mots.

On réclame la division.

L'ordre du jour sur l'impression est d'abord mis aux voix, et adopté à une très-grande majorité.

L'ordre du jour sur la proposition est ensuite mis aux voix, et également adopté à l'unanimité.

La discussion se rétablit sur les patentes.

Villers rappelle l'exposé contenu dans son premier rapport.

Le directoire exécutif, dit-il, en demandant le renouvellement du droit de patentes pour l'an 7, propose deux modifications aux lois rendues sur cet objet: la premiere est relative aux juges de paix; la seconde aux commissaires du directoire exécutif.

Il est vrai que, dans le système de la législation actuelle sur les patentes, l'on distingue, pour l'assiette et le recouvrement, deux parties, l'une administrative, et l'autre judiciaire. La premiere embrasse la contribution et la délivrance des patentes; la seconde, la poursuite et la condamnation des citoyens qui ne se sont pas pourvus de patentes dans les délais fixés.

Les administrations municipales délivrent les patentes. Les juges de paix connaissent en premiere instance des contestations, et par appel, les tribunaux civils; ainsi deux autorités distinctes et indépendantes ont concouru, pour l'an 5 et pour l'an 6, à l'assiette et au recouvrement de cet impôt,

Il paraît que dans la commune de Paris ce concours n'a pas été nuisible au trésor public, autant que dans beaucoup d'autres départemens.

En maintenant cette contribution pour l'an 7, la commission a pensé qu'il était convenable de lui donner l'unité nécessaire à tous les actes d'administration, et de lui appliquer, autant qu'il sera possible, les principes de la loi du 22 brumaire an 6, relative aux contributions directes: nous vous proposons en conséquence une nouvelle loi sur les patentes, où nous rendons administratives toutes les mesures à prendre pour l'assiette et le recouvrement; nous ôtons aux juges-de-paix la connaissance des poursuites qui leur avait été attribuée jusqu'à ce moment; nous supprimons des anciennes lois toutes les dispositions qui sont devenues inutiles; nous rectifions et nous modifions celles qui, d'après l'expérience, présentaient quelques inconvéniens; nous réduisons toutes les lois rendues sur cette matiere en une seule; ces modifications et cette unité rendront la perception plus prompte, et assureront un produit de 20 millions.

Villers lit le projet, et les premiers articles sont adoptés.

Un membre demande que les citoyens exerçant les fonctions d'avoués et de défenseurs officieux près des tribunaux, soient exempts du droit de patentes.

Quelques débats s'engagent

Riou fait prononcer l'ajournement jusqu'au moment où l'organisation judiciaire sera complette.

La commission propose d'accorder la perception de ce droit aux bureaux centraux dans les quatre communes où ils sont établis.

Aubert, de la Seine, pense que cette disposition serait impossible à exécuter dans Paris, attendu que le bureau central n'a aucune connaissance des loyers.

Villers répond que le bureau central de Paris lui-même a garanti à la commission la possibilité de l'exécution de la loi.

Aubert, de la Seine, objecte qu'il existe une commission des contributions directes, qu'il faut ou supprimer ou maintenir dans ses attributions.

Villers et *Crassous* répondent que cette commission existe par le fait, mais qu'elle est hors de la constitution et de la ligne des corps administratifs. Le législateur, disent-ils, peut fermer les yeux sur l'existence de cette commission, mais non la reconnaître dans une loi. Villers ajoute que d'ailleurs elle n'est maintenue que provisoirement et pour ne pas compromettre la recette de l'arriéré.

L'article est adopté.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 2e jour complémentaire, le conseil des cinq-cents a reçu une députation de l'institut national qui a rendu le compte annuel exigé par la loi.

Il a repris la discussion sur les patentes.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd. 3e jour complémentaire, par extraordinaire et au bénéfice des artistes, *Alceste*, et le ballet de *Pâris*.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 364. — *4me jour complémentaire de l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 19 fructidor.

L'EMPEREUR a donné, le 15, un grand dîné au prince Repnin à Laxembourg. L'archiduchesse Amélie, la fille de Louis XVI et le prince Auguste d'Angleterre y ont assisté.

L'archiduc palatin a été appellé ici d'Ofen. On croit que, dans le cas où la guerre éclaterait de nouveau, il prendra le commandement de l'armée d'Italie, ayant sous lui le général de Vins; l'archiduc Charles commanderait en Bohême, avec le général Belgrade.

Tous les régimens qui se trouvent dans la Carinthie et la Styrie, ont reçu ordre de se tenir prêts à marcher.

On parle de nouveau de la levée d'un impôt d'intérêts, à 3 kreutzers par florin. Les capitaux de la banque en seraient exempts. L'empereur a prolongé jusqu'au commencement de nivôse prochain, au lieu du 19 vendemiaire, le délai pour payer les 30 pour cent que doit fournir chaque propriétaire d'actions sur la banque.

Le prince Repnin va bientôt repartir pour la Russie. On parle très-différemment du succès de sa mission: les uns veulent qu'il ait réussi, les autres qu'il n'ait rien obtenu.

Ceux qui veulent que l'ambassadeur russe trouve le cabinet de Vienne docile aux insinuations de celui de Pétersbourg, publient que Paul Ier enverra soixante mille auxiliaires, lesquels seront commandés par le général Suvarow. Il ajoute que le baron de Vins, adjudant, est allé au-devant de ce général, et est chargé de le recevoir; et qu'on s'occupe déjà de toutes les dispositions nécessaires pour l'approvisionnement de ces troupes. Enfin, l'emploi de celles-ci est déjà trouvé. On suppose qu'elles seraient surtout chargées de garder la Gallicie, tandis que les troupes autrichiennes qui s'y trouvent maintenant iraient grossir l'armée impériale: mais comment supposer que le cabinet de Vienne introduise ainsi lui-même des forces étrangeres dans une province nouvellement réunie, mal affectionnée, et que la Russie voit avec peine entre ses mains. On se rappelle que Catherine II avait fait, à diverses reprises, des offres semblables à l'empereur, mais qu'elles ont été constamment rejettées.

Il est parti d'ici un courier qui a pris la route de Hambourg; on croit qu'il emporte des dépêches importantes pour l'Angleterre.

Rastadt, le 25 fructidor.

Le comte de Metternich, à la députation de l'Empire.

LE commissaire de sa majesté l'empereur, auprès de la présente députation pour la conclusion de la paix, a sanctionné sans délai les deux résolutions du 24 de ce mois: la prémiere, concernant les négociations générales de la paix; la seconde, touchant les exactions militaires de tout genre qui ne discontinuent point, et qui sont depuis peu portées à l'excès; il en a transmis le contenu ce jourd'hui même aux ministres français par les notes dont ci-joint copies.

Il communique en même-tems à la députation une troisieme note aussi d'aujourd'hui, qui n'a d'autre but, comme il appert par la copie ci-jointe, que d'empêcher la vente prochaine dont sont menacés quelques biens de la noblesse immédiate du canton du Bas-Rhin. Sur quoi, etc.

Du 26 fructidor.

Les ministres français n'ont point encore répondu à ces différentes notes. On dit qu'ils n'en sont point contens; cependant, on croit à la continuation des négociations.

P. S. La note francaise a été remise aujourd'hui. On n'en sait point encore le contenu.

C'est à tort qu'on avait annoncé que le général comte de la Tour était destitué, et même arrêté; ce général se trouve dans le moment actuel à Vienne, et y est en pleine activité de service.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 fructidor.

CE débarquement, jugé impossible, le voilà donc effectué, deux fois coup-sur-coup, et dans un moment où tous les ports de France étaient, nous disait-on, hermétiquement fermés.

De nouvelles alarmes se succedent: car il paraît certain que huit ou neuf divisions sont déjà préparées, et que la cinquieme, très-considérable, est spécialement destinée à opérer une diversion puissante, et même à menacer la ville de Londres par la Tamise..... ou d'un autre côté.... pour donner la main aux Irlandais, secrettement unis, cachés dans nos murs.

Et tandis que les vents et la mer qui n'est plus tenable, font tout à l'heure cesser tous les blocus, nos côtes et nos parages vont être inondés de barques canonnieres et de corsaires *déterminés*, qui ont à venger de longues injures et de gros gains à espérer.

ITALIE.

De Naples, le 3 fructidor.

ON sait qu'à la nouvelle de la relâche des vaisseaux anglais dans les ports de Sicile, le chargé des affaires de France protesta par écrit contre cette violation des traités. C'est à ce sujet que le roi de Naples a adressé à ses sujets une proclamation remarquable, et dont voici le contenu principal:

« Les changemens importans qui se sont opérés depuis quelques années en Europe, dans les constitutions politiques et dans l'organisation des armées, nous font une nécessité de porter notre attention sur les forces militaires de notre royaume, et sur les moyens de défendre avec fermeté nos possessions, les propriétés et la vie de nos chers et fidelles sujets. Déjà depuis quelque tems notre armée, grace à l'emploi de mesures bien combinées, a été exercée. Il est d'autant plus instant de la renforcer à présent, que les Etats voisins d'Italie, au milieu de leurs révolutions, prennent aussi une contenance guerriere, et que les puissances africaines, toujours livrées à des dispositions hostiles contre nous, deviennent tous les jours plus audacieuses depuis le changement qui est arrivé; d'où il résulte des inquiétudes fondées pour le repos de nos Etats. Dans la Sicile, qui est le plus menacée d'une attaque, les troupes ont déjà été sensiblement augmentées. Mais pour opposer des difficultés insurmontables à toute tentative de l'ennemi, nous devons à tous ceux dont le Très-Haut nous a confié le gouvernement, qu'ils doivent se regarder comme soldats-nés, qui sont obligés de se lever pour la défense de notre sainte religion, de la couronne, de leurs propriétés et de leurs vies dans le cas où il y aurait quelque attaque à éprouver de la part des pirates ou d'une Nation ennemie quelconque. Tous les mâles, depuis l'âge de 17 ans jusqu'à celui de 45, sont regardés comme soldats effectifs et doivent, au premier signal, se trouver à leurs corps. Nous-mêmes, comme général en chef de nos troupes, et nos fils chéris, ne sommes pas exempts de cette honorable conscription, et nous serons les premiers à sacrifier notre vie pour le maintien de la religion, de la monarchie, de la Patrie, et pour la défense générale.

» Cette déclaration doit être regardée comme loi fondamentale de l'Etat; et nous ordonnons à tous les magistrats, ecclésiastiques, professeurs, peres de famille, etc., d'exciter chacun de nos fidelles sujets, et de diriger l'éducation vers ce but. Les ecclésiastiques surtout doivent leur représenter avec assiduité que c'est là l'*unique moyen de les préserver de cette contagion dévastatrice*, sous l'influence de laquelle gémit une grande partie de l'Europe. »

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 12 fructidor.

LES rebelles du département de Circeo se rassemblent de nouveau dans les montagnes. Les troupes qu'on a fait passer dans cette partie s'augmentent tous les jours. Un corps considérable de Français vient d'entrer dans la Romagne. La rebellion tiendra-t-elle contre de pareils moyens? et ceux qui l'excitent ne sont-ils pas aussi imprudens que coupables?

Les trois commissaires français s'occupent sans relâche à remédier aux maux auxquels notre République est en proie, et sur-tout à rétablir l'ordre dans les finances. On leur adresse de toutes parts sur cet objet des réclamations tour-à-tour énergiques et touchantes.

On fait passer sans retard aux frontieres de Naples tous les corps qui arrivent à Rome. Déjà un camp se forme près de Terracine, dans une position avantageuse. On évalue à près de 20 mille les troupes que les Français ont jusqu'ici rassemblées sur notre territoire.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 22 fructidor.

ON écrit de la riviere de Gênes, que des corsaires barbaresques infestent les côtes de la Ligurie, et qu'ils sont tellement hardis, qu'ils osent venir attaquer les bâtimens jusques dans les rades.

Le général Dessolles, de cantonnement à Gênes, a fait établir des magasins d'étape et préparer des logemens pour un grand nombre de troupes venant de France et se rendant en Italie. Cet officier tiendra son quartier-général à Massa-Carrara, territoire cisalpin. On observe à ce sujet que Massa-Carrara est entre Lucques et la Toscane.

Un bâtiment venu de Corfou, annonce que 15 mille Français sont dans cette île, et qu'il y en arrive tous les jours d'Ancône.

On mande de Naples, que plusieurs des infortunés citoyens, nouvellement délivrés de la longue détention que leur avaient valu leurs opinions démocratiques, viennent d'être de nouveau jettés dans les cachots. D'un autre côté, la désertion des troupes napolitaines est fort grande. Il ne se passe pas de jour que 30 ou 40 déserteurs ne se refugient à Rome. Ils sont aussitôt incorporés dans les légions républicaines.

Des lettres de Gaëte apprennent que cette ville regorge d'émigrés corses, français et romains: ces hommes coupables ne cessent de tenir des propos offensans pour les Peuples libres. Dernièrement l'évêque a fait une quête au profit des émigrés de Terracine. Cette place se fortifie, il y arrive journellement des troupes. On y compte déjà 6,000 hommes d'infanterie et 800 de cavalerie.

Selon d'autres avis, le roi a mis la Sicile dans un terrible état de défense.

Les conseils tiennent maintenant leurs séances publiques.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Lucerne, le 24 fructidor.

Le général en chef de l'armée française en Helvétie, au directoire exécutif helvétique. Le 23 fructidor à six heures un quart du soir.

Vous apprendrez avec joie, citoyens directeurs, que la victoire est restée fidelle au parti des républicains. Nous avons occupé le district de Stanz, après un combat qui a duré depuis cinq heures du matin jusqu'à ce moment.

Tout ce qui m'afflige, est que cette journée a eu toutes les suites qui résultent ordinairement d'une action aussi chaude, et qu'elle a coûté beaucoup de sang; mais c'est la faute des rebelles qu'il a fallu vaincre.

Salut et respect, etc.

D'après des nouvelles très-sûres, il paraît que cette journée a, en effet, coûté beaucoup de sang des deux côtés. A dix heures du matin, une colonne de républicains français s'est avancée du côté de la ville de Stanz, tandis qu'une autre colonne gagnait une hauteur voisine. La fureur des Français s'est accrue en proportion de la résistance opiniâtre qu'ont faite les habitans de cette malheureuse contrée: seize maisons de Stanz ont été réduites en cendres; quinze cents rebelles ont péri: d'autres rapports font monter le nombre beaucoup plus haut.

C'est en vain que le directoire exécutif et le général français ont fait tous leurs efforts pour éviter cette sanglante catastrophe. Les rebelles ont brisé les rameaux pacifiques; ils ont fermé les yeux sur l'abyme qui se creusait sous leurs pas: leur heure était sonnée..... Il fallait sauver la République entiere.

Schawembourg va se porter maintenant dans le district de Schwitz. Il a fait aux habitans la promesse solennelle, s'ils se tenaient tranquilles, de faire observer la plus exacte discipline; mais aussi il les a menacés de les traiter comme ceux du district d'Underwald, s'ils avaient l'audace de se présenter en armes devant lui.

De Coire, le 20 fructidor.

LES ligues grises sont assez tranquilles depuis quelques tems; on ne voit dans leur territoire, ni troupes françaises, ni troupes impériales; cependant le parti aristocratique y est toujours infiniment plus fort que celui des patriotes. Il se flatte de conserver l'ancien ordre de choses qu'il a rétabli, et croit avoir tout gagné depuis qu'il a le gouvernement qu'il desire. Les patriotes

paraissent aussi résignés et tranquilles, de peur d'être accablés par le nombre ; plusieurs se réjouissent même de la paix qui regne, quoique ce soit une paix fausse et précaire.

De Saint-Gall, le 26 fructidor.

Les lettres que nous recevons des frontieres de l'Allemagne, sont toutes remplies des préparatifs de guerre qui se font. Les troupes françaises et autrichiennes se rassemblent des deux côtés sur les frontieres.

Ce ne sont point seulement les communes catholiques du canton d'Appenzell qui ont refusé de prêter le serment constitutionnel ; il y en a beaucoup aussi de protestantes qui se sont insurgées : parmi ces dernieres, on remarque Gaïs, Trogen, Spicher, etc,

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Strasbourg, le 7 fructidor.

La marche des troupes par notre ville et dans les environs, continue toujours avec activité. Une partie se porte vers la Suisse, une autre vers les bords du Rhin. Une compagnie de cent quatre-vingt sapeurs, arriva hier dans nos murs, et demain elle part pour Bâle. Les choses sont toujours dans le même état à Kehl et dans les lieux environnans. Les impériaux ne font aucun mouvement de ce côté.

Le général Ste.-Suzanne reste ici jusqu'à nouvel ordre ; et le départ du général Châteauneuf-Randon, pour Mayence, est retardé.

Les lettres de Hambourg donnent aujourd'hui de grands détails sur le débarquement des troupes françaises en Irlande. Elles disent que les Français ont déjà soutenu un combat opiniâtre aux environs de Longsmilly, dans lequel les Anglais ont été repoussés. Dans leur retraite, les troupes royales ont été enveloppées par les Irlandais-Unis et mises en pièces. Il y a parmi les Français, deux cents ingénieurs, et plusieurs officiers.

On parle aussi d'un soulevement qui a eu lieu à Dublin lorsqu'on y a appris la nouvelle de la descente des Français. Le bruit s'est répandu que les forces se montaient à quatre vaisseaux de ligne, huit frégates et trente vaisseaux de transport. Les feuilles ministérielles avouent des mouvemens insurrectionnels qui ont eu lieu dans le midi de l'Irlande : les mécontens de la province de Munster n'attendent que des chefs pour se mettre en campagne : tout annonce qu'une explosion terrible est prête à éclater contre le gouvernement britannique.

Paris, le 3e jour complémentaire.

On mande de Cologne, que la contrebande s'y fait avec la plus insolente hardiesse, même en plein jour, et a déjà donné lieu à des scenes sanglantes. Le 21 fructidor au matin, il y eut sur le bord du Rhin une espece d'émeute, qui finit par l'assassinat d'un commis des douanes, qui reçut un coup de sabre et trois coups d'épée. La garde accourut, mais on passa les marchandises sur l'autre rive du fleuve. Comme on craignait de nouvelles scenes pour la nuit, on a renforcé de gardes le premier bureau des douanes.

— Le tribunal de cassation a confirmé, le 25, un jugement rendu le 6 thermidor dernier, par le tribunal criminel du département du Gers, qui condamne, pour vols et assassinats, Antoine Barthere pere, Raymond et Raymond Barthere, ses deux fils, et Françoise Duclerc, sa femme, à la peine de mort, ainsi qu'Etienne Leblanc et Félix Destampes, à vingt-quatre années de fers. Ces brigands ont été convaincus d'être au nombre de ceux qui, le 23 nivôse, attaquerent, pendant la nuit, la diligence d'Auch à Toulouse, et y enleverent une somme de 60 mille francs.

Le crime commis, les voleurs se retirerent ensuite chez Barthere, pour partager leur proie. Ils avaient pour chef un nommé Montauban, brigand renommé, qui fit le partage, et se réserva, comme de raison, la plus forte part, montant à 12 mille francs ; on se sépare, mais Montauban couche chez Barthere ; celui-ci avec ses fils et sa femme, voulant grossir leur portion, assassinerent, pendant la nuit, Montauban, et l'enterrerent dans leur jardin.

La famille Barthere était célebre dans le département du Gers, par sa participation à tous les crimes, à tous les brigandages qui y ont été commis depuis plusieurs années.

— Les amis des arts n'apprendront pas sans intérêt qu'il va s'ouvrir au Lycée des Arts, Jardin Egalité, un théâtre où l'on donnera les opéras bouffons des meilleurs maîtres d'Italie et d'Allemagne. Les artistes de ce théâtre commenceront le 1er vendemiaire par *l'Enlevement du Sérail*, opéra en trois actes, de Mozzart. On doit faire des vœux pour le succès d'un établissement qui, s'il réunit des talens distingués, contribuera puissamment à perfectionner chez nous le goût du chant.

— L'apparition d'une forte division anglaise aux environs de Dunkerque, a fait révoquer l'ordre qui avait été donné à 5000 hommes de s'embarquer dans ce port.

— Le cit. Reubell, membre du directoire, est de retour à Paris.

— Le bureau central avertit le public que des compagnies de voleurs enlevent des réverberes ou en coupent les cordes dans les boëtes pour en paralyser le service, et consommer ainsi leurs crimes à la faveur de l'obscurité. Il accorde 300 francs de récompense à quiconque arrêtera un voleur de réverberes ou coupeur de cordes.

— Le cit. Amelot vient d'être chargé par le directoire de se transporter en Italie, pour appurer les comptes de tous ceux qui ont eu une gestion dans ce pays depuis le commencement de la guerre.

— On dit que les généraux Kleber et Menou ont reçu de legeres blessures dans une action contre les troupes des beys d'Egypte.

— Le cit. Lessole, commissaire du directoire près l'administration municipale du canton d'Alnac, département du Lot, a été assassiné en plein jour, à son retour de la célébration du 18 fructidor. Une décharge de mousqueterie lui a cassé les deux bras et criblé tout le corps. Ce commissaire est le huitieme assassiné dans ce département.

— On penche à croire aujourdhui, que notre perte dans le combat naval a été moins grande qu'on ne l'avait d'abord cru : toutes les circonstances qui en ont été publiées, n'ont été données que par les officiers du vaisseau arrivé à Malthe. Il est difficile qu'au milieu d'une action aussi sanglante ils aient pu prendre une connaissance bien exacte de ce qui se passait dans toutes les parties de la flotte.

— La cour martiale maritime convoquée à l'Orient, pour prononcer sur les causes et les auteurs de l'incendie du vaisseau, *le Quatorze-Juillet*, a déchu de tout commandement le vice-amiral Dalbarade, alors commandant des armes à l'Orient ; suspendu de ses fonctions, pendant trois ans, le chef de division Lavilleris ; déclaré incapables de commander, pendant trois ans, les enseignes Chauvin et Lejeune ; expulsé de l'arsenal et condamné à trois mois de détention le gardien Henriot ; et acquitté l'ordonnateur Segondat, le capitaine de frégate Bedel, le directeur des mouvemens Boisquenoy, le commis des vivres Alma et son distributeur. On dit que le vice amiral Dalbarade va se pourvoir en cassation contre ce jugement.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le 27 fructidor, un bateau armé de trois hommes, appercevant une petite embarcation qui dérivait au gré des flots, appareilla de Honfleur, dans le dessein de la sauver ; mais à peine sorti du port, il fut submergé par les vagues. A cette vue, une foule de marins mirent à la voile au fort de la tempête, et se rendirent au lieu du naufrage. Malheureusement la mer était si affreuse, qu'ils n'ont pu arracher à la mort qu'un des hommes du bateau.

Le lougre de la République, le *Renard*, a envoyé à l'île d'Aix une reprise qu'il a faite à la vue d'une frégate ennemie, et à bord de laquelle il y avait un officier des troupes de la marine anglaise, sept soldats et deux matelots de la même nation.

Le *Diligent*, de Bayonne, capitaine Doussinagne, a envoyé à Saint-Jean-de-Luz le brick la *Dorine*, de Hambourg, chargé de ballotterie.

Le *Huron*, de Bordeaux, a fait conduire dans ce port l'*Annette*, bâtiment danois d'environ trois cents tonneaux, chargé de sucre, café, indigo et tabacs, destinés pour pays ennemi.

Le *Spartiate*, du même port, y a conduit la *Marie*, de Philadelphie, chargée de sucre et café.

L'*Heureux décidé* est entré à Bordeaux avec une prise anglaise nommée le *Prince des Asturies*, de 15 canons, et chargée de sucre, coton et rhum.

Le 14 fructidor dernier, le citoyen Mathieu, chargé de diriger les travaux de la machine à curer le port de Brest, et pere de famille, fut atteint d'un coup de la chaîne de cette machine, et renversé dans l'eau, où il allait à fond, lorsque Claude Potard, l'un des forçats de service, se précipita après lui. Parvenu à le sauver, il replongea aussitôt pour renouer la chaîne de la machine, qui s'était brisée. Informé de ces deux traits de dévouement, l'ordonnateur de marine lui ayant fait délivrer une gratification, en attendant qu'il pût obtenir la remise du tems qui restait à écouler de sa condamnation, Potard s'est empressé de partager sa récompense avec ses camarades.

Au Rédacteur.

Lannion, département des Côtes-du-Nord, le 20 fructidor, an 6.

On ne saurait trop, citoyen rédacteur, donner de la publicité aux anecdotes propres à caractériser les prêtres insoumis.

Hier, 19 fructidor, dans une perquisition domiciliaire, faite chez un cultivateur de ce canton, où l'on croyait trouver le nommé *Guillaume*, surnommé *Jeannette*, parce qu'il se déguise souvent en femme, on a découvert les objets ci-après, cachés dans un bois de lit ; le détail en est extrait du procès-verbal signé du juge de paix, de la gendarmerie, et de l'agent de la commune ; le voici :

Quantité d'ornemens et habillemens sacerdotaux ; une pierre *dite* sacrée ; une liasse de papiers ; un calice d'argent ; un mousqueton et un pistolet chargés ; un registre intitulé : *de la Confrérie de Jésus* ; les Contes de notre joyeux Lafontaine, en deux volumes dorés sur tranche, avec les estampes dont ils sont ornés ; des hosties et autres objets servant à l'exercice du culte catholique.

On laisse aux personnes sensées, à celles même qu'une aveugle crédulité peut abuser encore, les réflexions que mérite ce bizarre assemblage. Ces *Messieurs*, dans leurs déménagemens précipités, ont quelquefois, par inadvertance, accollé *sacra libidinosis*.

Signé Lefeyes, *commissaire du directoire exécutif près le canton de Lannion.*

Paris, le 1er jour complémentaire, an 6.

En rendant compte dans votre numéro 361 de l'opinion que j'ai émise le 29 fructidor à la tribune, dans la discussion qui a eu lieu relativement à la nomination des employés à la perception du droit d'octroi, vous me faites dire, que *dans les bureaux du directoire on nommera d'autres individus que des militaires*, parce que déjà il en a été ainsi pour le droit de passe ; vous me faites aussi attribuer à ces nominations les fraudes qui se commettent dans cette partie..... Veuillez, citoyen, rectifier cette erreur. Chacun sait que ce n'est point dans les bureaux du directoire que se sont faites les nominations aux emplois dans les droits de passe, et je ne l'ai pas dit ; je n'ai pas davantage attribué exclusivement les fraudes qui se commettent aux employés non militaires.

J'observe aussi que je n'ai point affirmé que l'inspecteur des droits de passe dans mon département fût un directeur d'hôpital ; mais bien qu'un ex-directeur d'hôpital avait été nommé à une de ces places comme militaire, tandis que des défenseurs de la Patrie mutilés à la frontiere, et très-capables, n'en avaient pas obtenu, (j'aurais pu ajouter, malgré la recommandation de membres du directoire exécutif.)

Quoique ces différences ne semblent pas très-conséquentes, il vous paraîtra peut-être à propos de les faire remarquer.

Salut et fraternité,

P. J. Briot, *membre du conseil des cinq-cents.*

ANNONCES.

Antiquités d'Herculanum, ou les plus belles peintures antiques, et les marbres, bronzes, meubles, etc. etc., trouvés dans les excavations d'Herculanum, Stabia et Pompeïa ; dessinés et gravés par David, avec les explications françaises par Maréchal, tome 11e et dernier, prix, in-4o, 40 fr., in-8o, 24 fr.

A Paris, chez David, rue Pierre-Sarrazin, n° 14.

Ce XIe volume termine cet ouvrage immense qui embrasse à la fois le plus de connaissances en tous genres et qui est le dépôt le plus complet qui existe des monumens de l'antiquité. Pour faciliter la recherche de plus de deux mille sujets qui s'y trouvent gravés, on y a joint la table générale et alphabétique, par ordre de numéros de planches, de tout ce qui est contenu dans les 11 volumes.

Les personnes qui ont déjà les 10 volumes, sont invités de faire retirer de suite ce 11e volume, qui n'a été tiré qu'au nombre de celles qui ont collectionné les divers ouvrages de l'artiste.

Ce vol. est le 30e de sa collection, et le 22e de la partie de l'antiquité.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite du rapport d'Arnould, sur les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 7.

Continuons, par l'article III, l'examen de la résolution relative aux fonds ordinaires et extraordinaires de l'an 7. Cet article porte :

« La contribution mobiliaire, personnelle et somptuaire, est réduite, pour la même année, à 30 millions. »

Les diverses commissions du corps législatif et plusieurs de nos collégues, notamment Mathieu Depere, dans son opinion des 12 et 13 prairial, an 5, ont fait connaître l'insuffisance de tous les plans de répartition qu'on a essayés par rapport à l'impôt mobilier. Ce dernier a très-bien observé que cette contribution ne peut être prélevée avec quelqu'équité sur les facultés proportionnelles mobiliaires, que dans les villes maritimes et commerçantes; qu'en général, et surtout dans les départemens méditerranés, cette perception présentera un double emploi avec l'impôt foncier. On pourrait ajouter que cette aggrégation, dans un même rôle de la contribution mobiliaire, de celle personnelle et de la somptuaire, peut nuire infiniment à l'opinion que le contribuable doit concevoir de la nécessité et de l'exactitude de la part qui lui est demandée dans les contributions générales; en effet, quelle relation peut exister entre les bases arbitraires de l'impôt mobilier, et les faits positifs sur lesquels on peut asseoir l'impôt personnel et somptuaire? Ces deux derniers ayant pour point d'appui des données matérielles, non-seulement les erreurs doivent être moins considérables et moins multipliées que dans la cote mobiliaire. mais encore la proportion relative de chaque taxe personnelle et somptuaire peut être facilement aperçue, et par cela seul conserver à ces deux dernieres une opinion favorable qui porte à les acquitter volontiers. Pourquoi donc, lorsque l'on sentait à cet égard la nécessité d'une réduction de 20 millions sur l'an 7, n'avoir pas fait porter en entier cette réduction sur le produit de l'impôt mobilier, soit par un texte formel, soit en séparant même le montant desiré pour l'impôt mobilier de celui exigé pour la contribution personnelle? enfin, il n'était pas moins utile d'évaluer particulièrement l'impôt somptuaire; car ces diverses contributions étant soumises, tant pour la quotité que pour leur produit, à des combinaisons différentes, il importe d'en distinguer les élémens pour mettre le législateur à portée d'apprécier les moyens possibles d'améliorer, ou de réduire les trois taxes *mobiliaires*, *personnelles* et *somptuaires*.

L'article IV de la résolution récapitule en 8 paragraphes les diverses sortes de revenus qui doivent concourir à la formation de la somme de 600 millions, annoncée dans l'article Ier, comme nécessaire aux services ordinaires et extraordinaires de l'an 7.

Les deux premiers paragraphes portent, ainsi que vous venez de le voir, citoyens représentans, le principal des contributions directes, foncieres, mobiliaires, personnelles et somptuaires, à..... 240,000,000

Nous ferons tout-à-l'heure des observations particulieres sur ce paragraphe 3, qui concerne divers impôts indirects.

Les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 portent à 87,500,000 fr. les revenus à obtenir des forêts nationales, des domaines nationaux, capitaux et intérêts; du mobilier national, du remboursement des créances; des contributions des pays conquis; enfin de la reprise sur l'arriéré des contributions et créances actives du trésor national, jusqu'à concurrence de 22 millions 500 mille francs. Le gouvernement seul peut apprécier la possibilité d'obtenir de ces diverses branches de revenus, la somme de 87,500,000 fr., à laquelle il en a évalué le montant dans son état spéculatif; mais nous ne pouvons nous dissimuler que les 25 millions espérés du revenu des forêts nationales, ne seront complets qu'après que le corps législatif aura mis en vigueur les nouvelles lois projetées depuis si long-tems sur l'administration forestiere. Ces divers articles de revenus peuvent donc, dans ce cas, rapporter en l'an 7..... 87,500,000 fr.

Total..... 327,500,000 fr.

Ci-contre..... 327,500,000 fr.

Ces diverses branches de produits ne composent encore qu'une recette de 327,500,000 fr. C'est encore loin des 600 millions déclarés nécessaires pour l'an 7.

Mais il reste à porter ici en ligne de compte, les revenus compris au paragraphe III ainsi conçu : « les droits d'enregistrement, de timbre, amendes, épaves, hypotheques, parentes, douanes, postes aux lettres, voitures publiques, taxe d'entretien des routes, navigation, bac et canaux, droits de garantie sur les matieres métalliques, poudres, salpêtres et loterie nationale, qui demeurent provisoirement maintenus pour l'an 7 et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné sur le taux auquel ils ont été fixés par les lois existantes. »

Plusieurs réflexions également importantes, naissent de la lecture de ce paragraphe.

En premier lieu, la résolution ne recapitule pas les sommes que doivent rendre les diverses branches de produits dénommées dans le paragraphe dont il s'agit. Cependant il était utile de lever à cet égard toute incertitude. Ces droits furent compris dans la loi du 9 vendemiaire an 6, pour 169 millions de produits; et dans les messages du directoire exécutif des 3 et 5 germinal suivans, le déficit est annoncé de 27 millions, tant sur les hypotheques que sur les postes et messageries, les droits de passe sur les chemins, et la loterie; mais les diverses circonstances qui avaient paralisé une grande partie de ces quatre classes de revenus, ont disparu depuis, ou sont sur le point de cesser, D'une part, les postes et messageries ont été mises en ferme, les droits de passe et la loterie sont en pleine activité; et de l'autre, le corps législatif s'occupe sans relâche de la nouvelle loi sur les hypotheques; ainsi on peut considérer comme recette effective, en l'an 7, les 169 millions de contributions indirectes comprises dans la loi du 9 vendemiaire an 6, et dans le paragraphe III de la résolution qui vous est soumise, ci. . . . 169,000,000 fr.

Total 496,500,000

Avant de rapporter la masse générale des contributions autorisées nominativement par la présente résolution, de la somme de 600 millions jugée nécessaire pour le service de l'an 7, c'est le cas de faire au paragraphe III de l'article IV l'application des considérations générales présentées par votre commission dans la premiere partie de ce rapport. Comment le conseil des anciens peut-il établir une délibération mûrement réfléchie sur dix natures d'impôts indirects, cumulées dans le même chapitre, et dont le produit même ne se trouve pas suivre la dénomination de chacun d'eux? Dira-t-on que la présente résolution se réfere aux lois existantes? Mais le paragraphe dont il s'agit fait mention d'amendes; épaves, droits qui ne se trouvent pas désignés nommément dans la loi du 9 vendemiaire, quoique la perception en soit confiée aux administrateurs de l'enregistrement; ensuite, l'article 302 de la constitution, déjà cité, dit positivement : « Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps législatif; à lui seul appartient d'en établir; elles ne peuvent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvellées. »

D'après ce vœu de la constitution, il est évident que, pour délibérer sur les contributions, il faut nécessairement en fixer la nature et en calculer la quotité; car ce genre de contribution peut être supportable sous un produit modéré; tandis que cette contribution ne pourrait subsister, si elle affectait trop sensiblement quelqu'une des sources de la prospérité publique.

En vain repliquerait-on que les tarifs sur lesquels se fondent la perception sont le résultat des lois; il sera toujours vrai que les produits de l'impôt indirect, étant mobiles de leur nature, il est indispensable de balancer chaque année, les circonstances qui peuvent engager à diminuer les produits des uns, ou à augmenter ceux des autres.

Les deux branches du corps législatif sont appellées par la constitution à se prononcer *expressément* et non *implicitement* sur tous ces points: Par exemple, l'état spéculatif donné par le directoire exécutif, le 1er messidor à l'un et à l'autre conseil, conformément à la constitution et à la loi du 22 thermidor an 5, présentait pour les douanes, un produit de 10 millions en l'an 7; tandis que la loi du 9 vendemiaire n'offrait qu'un produit de huit millions pour l'an 6. N'est-il pas évident que le conseil des cinq-cents a pu exercer sa délibération sur le plus ou moins de convenance de l'augmentation de ce genre de produit qui affecte les relations commerciales, tandis que le conseil des anciens qui ne peut que délibérer sur les résolutions qui lui sont soumises, n'a pu peser les avantages ou les inconvéniens de cette partie des vues présentées avec le message du directoire exécutif aux deux conseils. Cette maniere vague et indéterminée de rappeler les anciens impôts et de se référer aux lois qui les établissent, peut-elle être considérée comme l'exécution pleine et entiere de la constitution, qui veut, on le répete pour l'intérêt même du Peuple, que les contributions publiques soient *délibérées* et fixées chaque année, par le corps législatif; et qu'elles ne puissent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont *expressément* renouvelées?

Votre commission vous prie de remarquer encore, citoyens représentans, qu'il ne peut y avoir aucun doute que la constitution n'investisse le conseil des anciens comme celui des cinq-cents, du droit de délibérer sur l'ensemble des finances, puisque l'art. 162 dit positivement :

« Le directoire est tenu chaque année de présenter par écrit à *l'un et à l'autre conseil*, l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir ». Il doit indiquer les abus qui sont à sa connaissance.

Vous appercevez, citoyens représentans, l'action que la constitution confie aux trois autorités supérieures sur notre syssême financier; c'est dans ce cas seul, et *chaque année*, que le directoire est tenu de communiquer ses vues économiques à *l'un et à l'autre conseil*. Dans toute autre circonstance, le directoire communique ses projets en forme d'observations, seulement au *conseil des cinq-cents*. C'est ce que prescrit l'article suivant 163. Il est ainsi conçu :

« Le directoire peut en tout tems inviter par écrit, le conseil des cinq cents. (Il n'est pas dit l'un et l'autre conseil, comme dans l'art. précédent 162, relativement aux finances de chaque année, mais *inviter ce seul conseil* à prendre un objet en considération); il peut lui proposer des mesures (au conseil des cinq cents), mais non des projets rédigés en forme de lois ».

D'où il suit que, quant aux délibérations solennelles sur les finances de chaque année, la constitution assure la plus grande égalité, et la plus complette liberté aux deux branches du corps législatif, et qu'elle appelle même le directoire à concourir périodiquement par l'ensemble de ses vues à la perfection de nos plans de finances.

Quant au fonds et au résultat de l'art. 4 de la présente résolution, vous avez vu, citoyens représentans, 1°. que la masse assurée des contributions pour l'an 7 n'est que de..... 496,500,000

2°. Que les fonds jugés nécessaires pour tous les services sont de..... 600,000,000

Il resterait donc à statuer sur une nouvelle masse de contribution de..... 103,500,000

Mais si l'on déduit de ces 103 millions 500 francs, les 22 millions que votre commission vous a observé dans la premiere partie de ce rapport pouvoir être supprimée des dépenses générales, soit pour dépenses imprévues dont le montant est exagéré, soit pour dépenses des hôpitaux de Paris qui paraissent devoir à l'avenir faire partie des charges locales, ci..... 22,000,000

Total réduit 81,500,000

La suite demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 1er JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Cornet propose d'approuver la résolution du 24 fructidor, qui distrait des fonds assignés au ministere de la guerre pour l'an 7, 15 millions, pour les ajouter au crédit ouvert aux dépenses du ministere de la marine. La destination de ces fonds ne sera pas changée, dit-il; ils serviront

toujours à combattre nos ennemis; ce ne sera point sur le continent, où le cours étonnant de nos victoires ne nous en a presque plus laissé, mais ce sera sur mer ou à travers les mers, seuls endroits où nous puissions atteindre nos plus implacables ennemis.

Le conseil approuve la résolution.

Sur le rapport de *Curial*, il approuve celle du 22 fructidor, relative aux élections de l'assemblée primaire de Saint-Palais, canton de Bourg, département de l'Ain.

Bouteville-Dumetz propose d'approuver une résolution du 22 fructidor, relative au régime hypothécaire. Il fait sentir au conseil combien on a profité, dans cette résolution, des observations auxquelles la discussion qui eut lieu sur la première avait donné lieu; il insiste sur les avantages qui résulteront de la publicité et de la spécialité des hypothèques; il prouve que si ce système peut avoir quelques inconvéniens, la somme de bien qu'il produira, sera infiniment plus grande; enfin, il trouve que la résolution offre un plan vaste, lumineux, et propre à régir les droits des créanciers et de tous les citoyens, avec la plus exacte et la plus rigoureuse justice.

Le conseil ajourne à prononcer jusqu'après l'impression du rapport.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux domaines engagés.

Malleville combat le système de la commission, qui a dit, dans son rapport, que les îles, alluvions et atterrissemens formés par les fleuves et rivieres navigables, devaient être considérés comme appartenant au domaine public. La résolution, dit-il, ne définit pas quel bien est national ou ne l'est pas. Dans cet état, les choses doivent rester au point où elles ont été mises par les lois de l'assemblée constituante sur cette matiere.

C'est dans ces lois, et non dans les édits de Louis XIV qu'il faut chercher les définitions d'un domaine national. Or, on peut croire que ces lois n'ont pas regardé comme tels les îles, alluvions et atterrissemens formés par les fleuves et rivieres navigables, puisque, dans une longue énumération, qui met au rang des biens nationaux les rivieres, les fleuves, les rivages de la mer, il n'est point parlé des îles, alluvions et atterrissemens. Cette affectation de parler des uns, et de ne pas parler des autres, n'exclut-elle pas du nombre des biens nationaux les objets de nature à peu-près pareille, qui ne sont pas compris dans la nomenclature?

Regnier répond que l'opinion émise par la commission dans son rapport, ne change rien à la loi existante. On ne peut pas conclure de cette opinion, que des biens qui n'ont pas été déclarés nationaux par la loi, le soient devenus. Ce qu'il y a à faire en ce moment, c'est de statuer sur la résolution, qui ne s'occupe point du tout de définir ce que c'est qu'un bien national, mais qui fixe seulement le mode de rentrer dans les biens nationaux.

S'il y a ensuite des difficultés sur la qualification de *national* qu'on donnerait à un bien qu'on prétendrait ne pas l'être, c'est aux tribunaux à juger la question d'après les principes posés dans la loi rappelée par Malleville.

Chasset ajoute, qu'en mettant dans son rapport le paragraphe attaqué par Malleville, il n'a point entendu faire autorité contre la loi existante, mais seulement répondre à quelques questions qui avaient été faites. Il partage, au surplus, l'opinion de Regnier sur ce qui doit faire l'objet de la discussion.

Le conseil ajourne à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 2me JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Chottard, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur la pétition du citoyen Beaufils, de Nonancourt, département de l'Eure. Le pétitionnaire ayant été exhérédé en 1778 par ses pere et mere, crut devoir réclamer contre cette exhérédation, auprès du tribunal de famille. Ce tribunal le débouta de sa demande; il se pourvut, en 1790, par-devant le tribunal du district de Verneuil, qui confirma le jugement de famille.

L'appel fut interjetté par le pétitionnaire, pardevant le tribunal de cassation, qui confirma les deux jugemens rendus contradictoirement à ses demandes.

Le citoyen Beaufils, nullement rebuté par ce triple jugement, crut devoir s'adresser alors à la convention nationale, qui, le 2 thermidor, an 2, après avoir entendu le comité de législation, annulla les trois jugemens rendus contre lui.

Mais une loi du 6 floréal ayant annullé celle du 2 thermidor, qui violait tous les principes, le pétitionnaire a cru devoir s'adresser encore au corps législatif, afin d'en obtenir le maintien de cette derniere loi et l'abrogation de la premiere.

Sans examiner le fond de cette affaire, la commission a cru qu'elle devait écarter, par l'ordre du jour, cette pétition, parce que si elle était admise, il n'y aurait pas de raison pour que cette affaire se terminât.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

La discussion se rétablit sur le droit de patente.

Villers, organe de la commission, annonce qu'après une nouvelle déliberation, elle persiste dans l'idée de confier aux bureaux centraux des quatre grandes communes, l'assiette des patentes.

Un membre émet une opinion contraire; il pense que les municipalités peuvent être chargées de ce soin, et que leur surveillance particuliere pourra être plus exacte que celle des bureaux centraux.

On demande l'ordre du jour.

Aubert, de la Seine. Il existe à Paris une commission des contributions directes; je n'examine pas si son existence est contraire à la constitution; peut-être conviendrait-il de faire un rapport à ce sujet; mais tant qu'elle existera, je crois qu'il serait dangereux de rien innover dans ses attributions. Le conseil a paru être hier de cet avis. Cette commission a la répartition de l'impôt; celle des patentes lui a appartenu jusqu'à présent; la lui retirer, c'est paralyser le service, et vous priver d'un secours dont vous avez besoin, et dont les rentrées sont certaines. Je me borne en ce moment à demander qu'il ne soit rien innové quant à l'existence de cette commission, et au mode suivi pour la répartition des patentes, dans les communes divisées en plusieurs municipalités.

N..... L'existence de cette commission est inconstitutionnelle; je ne sais comment elle peut être tolérée: car il n'est pas plus difficile à une municipalité de Paris d'asseoir l'impôt de son arrondissement, qu'il ne l'est à la municipalité de Lille ou de Rouen.

Delbret. La commission dont il est question est placée hors de la ligne des pouvoirs constitutionnels, je le sais, et on ne peut, par une loi expresse, lui attribuer la perception des patentes; mais il est possible de concilier ce que vous devez aux principes avec l'activité du service, et le prompt recouvrement de cet impôt si nécessaire. Chargez le bureau central de délivrer les patentes; s'il ne le peut par lui-même, il en chargera la commission existante sous sa surveillance.

Le rapporteur fait observer que la répartition de l'impôt était une chose très-difficile dans une commune telle que Paris, parce que les quartiers different entre eux dans le prix des loyers, et dans l'activité du commerce, comme dans la fortune des habitans, il a fallu centraliser l'assiette de l'impôt; c'est ce qui fait persister la commission dans sa proposition.

Abolin. J'ajoute que cette commission des contributions directes, qu'on ne pourrait dissoudre en ce moment sans tout désorganiser, a été créée en vertu d'une loi.

J'appuie la proposition d'Aubert.

Bruley, des Deux-Nethes. On nous vante beaucoup les services de la commission des contributions directes; on nous parle des renseignemens et des lumieres qu'elle peut donner. Pour répondre à ces éloges; il suffit de dire que c'est elle qui a si bien reparti l'impôt à Paris, que des garçons de bureau ont reçu des sommations de 3000 francs....

Je demande que les patentes soient délivrées par les municipalités.

Cette proposition est adoptée.

Villers soumet l'article portant les exceptions au droit de patente.

Il propose d'excepter les peintres, sculpteurs, graveurs, considérés comme artistes et vendant seulement le produit de leur art.

On demande l'ordre du jour.

Une épreuve est douteuse.

Riou. Si vous étendez le droit de patente sur les productions du génie, il n'y a pas de raison pour ne pas assujettir les poëtes, les hommes de lettres, les musiciens. La question d'ailleurs a été long-tems débattue, et elle a été résolue en faveur des artistes.

L'article est adopté.

La commission propose d'exempter les architectes qui ne font point d'entreprise de bâtimens, d'expertises, ni de taxes de mémoires d'ouvriers.

Plusieurs membres. Que font-ils donc? ...

D'autres. des dessins, des plans....

Le conseil rejette l'exception; il adopte celle proposée en faveur des sages-femmes.

La commission propose d'exempter les officiers de santé et les médecins attachés aux armées ou aux hôpitaux de la République.

Laurent. Je réclame une exception générale pour tous les médecins et officiers de santé: il est impossible de ne pas reconnaître dans la médecine un art libéral, et dans le médecin un ami de l'humanité qui souvent ne recueille aucun fruit de son travail. Vous exemptez les sages-femmes qui ne sont utiles que quelquefois dans la vie; vous devez exempter les médecins qui jusqu'au tombeau soulagent l'humanité souffrante.

L'ordre du jour sur cet avis est adopté.

N.. propose de soumettre à la patente, même les médecins attachés à l'armée. — Cet avis est rejetté.

N.... Je consens à ce qu'ils soient exemptés, pourvu qu'ils n'exercent pas leur profession dans la ville.

Bailleul. Ce serait contrarier d'une maniere étrange le vœu de l'humanité. Avec un tel amendement, les secours des meilleurs médecins seraient refusés aux malades; Desault lui-même n'aurait pu sauver des citoyens, parce qu'il lui aurait fallu une patente. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

L'article de la commission est décreté.

La discussion sur le tarif est ajournée à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 3e jour complémentaire, le conseil des cinq-cents s'est occupé des patentes.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3e jour compl.—Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 3/8	59 7/8
Idem courant	56 5/8	56 7/8
Hambourg	193 1/2	191 1/2
Madrid	.....	11 12 6
Idem effectif	.....	14 12 6
Cadix	.....	11 12 6
Idem effectif	.....	14 12 6
Gênes	96 1/2	95 1/2
Livourne	105 1/2	104 1/2
Bâle	au p.	1 1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 1/2 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 12 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente viagere	18 fr. 13 c.
Rente provisoire	19 fr.
Tiers consolidé	18 fr. 38 c.
Bons deux tiers	2 fr. 28 c.
Bons trois quarts	2 fr. 25 c.
Bons un quart	41 fr. pour cent perte

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 50 c.
Piastre	5 fr. 39 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 40 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Demain 5e jour complémentaire, par extraordinaire et au bénéfice des artistes, le ballet de *Télémaque*; *Apelle et Campaspe*, et le ballet-pantomime *de Psyché*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd'hui, *la Revue de l'an 6*; *Arlequin Pygmalion*, et *Santeuil*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 365. *5me jour complémentaire de l'an 6 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 29 fructidor.

Note des ministres français, en réponse au dernier conclusum *de la députation de l'Empire.*

Les soussignés ministres plénipotentiaires de la République Française pour la négociation de paix avec l'Empire germanique, ont reçu la note de la députation de l'Empire, qui leur a été communiquée le 25 fructidor, présent mois, par le ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur.

Quelque satisfaction que les soussignés puissent avoir du langage pacifique de la députation de l'Empire, quoique confiance qu'ils prennent en elle, ils sont néanmoins forcés de lui observer, qu'après plus de neuf mois de négociation, les paroles et mêmes les intentions ne suffisent pas ; il faut des effets pour prouver qu'on desire la paix, il faut la conclure ; les soussignés ne cessent de l'offrir. A la vérité, la députation semble dans ce moment sortir de l'état de l'indécision où elle était retenue ; elle a consenti récemment à une des demandes importantes qui lui ont été faites au nom de la République Française, à la démolition des fortifications d'Ehrenbreitstein, et ce consentement qu'elle renouvelle aujourd'hui, est exprimé de manière à faire voir que les soussignés ne se trompaient pas, lorsqu'ils ont fait la déclaration non-contredite, qu'ils regardaient et acceptaient ce consentement comme pur et simple. Mais pourquoi laisser subsister dans un des *conclusum* précédens la disposition conditionnelle qui s'y était glissée? Pourquoi se priver des bons effets d'une révocation qui, en prévenant les difficultés, en restituant au sacrifice tout son mérite, aurait donné au gouvernement français une assurance de plus sur la loyauté réciproque des négociations et la solidité des engagemens futurs.

Il est vrai encore que la députation de l'Empire se montre entièrement disposée à céder à la République française l'île de Saint-Pierre ; mais elle semble mettre à cette cession un prix exagéré, qui en réduirait considérablement la valeur, et dont la seule proposition ferait croire que la députation oublie trop facilement les sacrifices nombreux que le gouvernement français a déjà faits pour donner la paix à l'Empire. C'est en général une erreur, on peut et on doit le redire, que de songer à établir entre deux puissances contractantes une réciprocité d'avantages rigoureusement exacte ; cette balance n'est presque jamais ni dans la nature des choses, ni dans la position respective des personnes ; et si elle pouvait être admise dans la négociation présente, il est manifeste qu'il en résulterait une inégalité réelle pour la République française, qui alors non-seulement perdrait une partie considérable de la satisfaction proportionnelle qui lui est due, mais encore qui verrait diminuer dans ses mains, par l'effet de cette réciprocité, l'importance des avantages qu'elle aurait conservés : un pareil système, inconciliable avec quelque paix que ce soit, et bien moins fondé quand on le rapproche de l'éclat des armes françaises, ne saurait être soutenu sérieusement par des négociations judiciaires et de bonne foi.

Malgré ces observations qui étaient nécessaires, les soussignés ne disconviendront point que la note de la députation de l'Empire ne leur ait présenté quelque amélioration dans l'état des affaires, et la possibilité heureuse, quoique tardive, d'un résultat impatiemment attendu par les deux Nations ; il paraît en effet, par l'analyse de cette note, que toutes les difficultés, au moins essentielles, se réduisent aujourd'hui à ces trois questions :

1°. La conservation par les Français ou la restitution à l'Empire des points fortifiés de Kehl et Cassel.

2°. Le transport sur les pays donnés en remplacement à la droite du Rhin, des dettes dont se trouveront chargés les pays cédés à la gauche.

3°. L'application ou l'exemption des lois françaises concernant les émigrés. Tout le reste s'arrangera facilement, ainsi que l'observe la députation, lorsque les grands obstacles seront applanis. L'attention des soussignés s'est donc portée toute entière sur les trois questions, et l'examen qu'ils en ont fait a été d'autant plus scrupuleux, que les deux dernières leur ont paru véritablement intéresser le bien-être, la liberté et la fortune d'un grand nombre de familles des deux Etats, objets sacrés pour le gouvernement français dans ses relations politiques pour les autres gouvernemens, comme dans son administration intérieure ; en conséquence, ils n'hésitent pas à faire les propositions et déclarations suivantes, sous la réserve expresse toutefois que l'île fortifiée de Saint-Pierre sera cédée incontinent à la République française, et qu'en même tems toutes clauses et conditions mises à la démolition d'Ehrenbreistein et autres demandes des soussignés, seront annulées.

1°. Il serait inutile de reproduire ici les raisons assez connues qui attachent si fortement la République française à la conservation de Kehl et Cassel et de leur dépendances ; les mêmes motifs s'opposent encore à ce qu'elle fasse l'abandon total de ces possessions. On pouvait croire que les princes et les autres Etats de l'Empire considéraient cet objet sous un point de vue politique qu'on regretterait dans la suite de n'avoir pas apperçu ou d'avoir mal apprécié. Mais au lieu d'une confiance utile, on a paru éprouver le sentiment contraire, en voyant des points fortifiés dans la main des Français. Pour faire cesser toutes les craintes, la République française renonce aux fortifications de Kehl et de Cassel, qui seront démolies, et ne conservera que les territoires.

2°. Quant aux dettes, la députation n'a sûrement pas présumé que le gouvernement français pût se rendre à aucun arrangement qui serait de nature à déprécier trop sensiblement la cession de la rive gauche, à perpétuer entre les deux Etats des germes de discussions épineuses, et à faire peser sur un territoire devenu français les charges de la guerre personnelle de l'Empire. Les dettes des pays cédés seront, ainsi que les soussignés l'ont toujours dit, transportées sur les pays de la droite donnés en dédommagement ; mais on consentira à ce que les dettes provinciales et communales, à l'exception néanmoins de celles qui auraient été contractées à l'occasion et pour les frais de la guerre, soient et demeurent à la charge des pays cédés ; les droits des tiers créanciers sont réservés.

3°. Les soussignés déclarent que les lois sur l'émigration ne sont point applicables aux pays cédés et non réunis, même à Mayence. C'est avec plaisir qu'ils font cette déclaration rassurante ; mais comme l'article auquel elle répond se trouve parmi les dix-huit articles joints à la note de la députation du 13 ventôse, et que ces articles se tiennent à des propositions énoncées dans la note du 23 du même mois, il convient de s'expliquer ici notamment sur ce sujet.

Les soussignés déclarent donc qu'ils ont répondu maintenant à ces articles et présuppositions en tout ce qui est susceptible de discussion, se référant au surplus à leur note du 19 germinal, et déclarant que la légation française n'a regardé et ne regardera jamais ces articles et présuppositions que comme des propositions isolées, distinctes entre elles et indépendantes de toute autre, et qu'elle s'opposerait fortement à tout usage qu'on voudrait en faire pour infirmer ou pour éluder les points convenus.

Les ministres plenipotentiaires de la République française présentent cette note comme le gage de la paix.

La France et l'Allemagne en jugeant ainsi, on aime à croire que la députation de l'Empire partagera cette opinion, et ne voudra pas prendre sur elle l'initiative d'une rupture ; ils assurent le ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur de leur considération la plus distinguée.

Rastadt, le 28 fructidor, an 6 de la République Française.

Signés BONNIER, JEAN DEBRY et ROBERJOT.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4e jour complémentaire.

DES lettres de Milan annoncent que le général cisalpin Lahoz, qui était venu dernièrement à Paris, et que le directoire n'a pas voulu recevoir, vient d'être destitué, ainsi que son aide-de-camp Cerise.

— Il paraît certain que le vaisseau *le Généreux*, qui fesait partie de l'escadre de la Méditerranée, est entré à Corfou ; on croit *le Guerrier* à Candie.

— On fait dans ce moment, à Port-Malo, une recherche sévere de ceux qui ont jetté des fusées, des grenades, et des matieres combustibles garnies de mêches, dans les barques canonnieres que l'on arme.

— Il paraît que les Anglais, qui croisent sur les côtes de l'ouest de la France, ont beaucoup souffert des derniers coups de vent ; une baie voisine de Brest était dernièrement couverte de bois de vaisseaux.

CORPS LÉGISLATIF.

Fin du rapport d'Arnould, sur les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 7.

Il ne restera plus à statuer que sur 81 millions environ, pour suffire aux dépenses générales de l'an 7. Le complément de contributions à ordonner par le corps législatif est annoncé par l'art. 5 qui s'exprime ainsi :

« Il sera *incessamment pourvu* par des lois particulieres à l'insuffisance des perceptions mentionnées dans l'article précédent, pour remplir les 600 millions portés par l'art. 1er, soit par une augmentation des droits des contributions indirectes déjà établies, soit par les nouvelles contributions de même nature qui pourraient être établies sur les objets qui en seront susceptibles. »

Votre commission, citoyens représentans, ne peut que regretter de nouveau cette lacune dans le complément du système de finances de l'an 7. En morcelant dans une matiere aussi compliquée les délibérations du conseil des anciens, non-seulement on fait évanouir les apperçus lumineux qu'une discussion générale favorise, mais on éloigne encore le moment de la restauration du crédit par le défaut d'équilibre entre les recettes et les dépenses de la République. Vous ne pouvez, citoyens représentans, ramener avec trop de persévérance, l'attention particuliere de nos collégues des cinq-cents sur les moyens de parvenir à ce complément de notre système économique. Plus est grande dans ce moment, la divergence des opinions sur l'octroi de telle ou telle contribution, plus il importe à l'intérêt du Peuple que nous nous occupions sans relâche des moyens de vaincre toutes les difficultés, de triompher des intérêts vivaces et particuliers, et enfin d'arriver à un résultat qui commande l'admiration et le respect de tous les européans pour la République française.

Les articles 6 et 7 jetent les fondemens des deux principes d'amélioration dans nos finances, soit relativement à la comptabilité, soit par rapport à l'arriéré des recettes et des dépenses.

L'article 6 dit que « les recettes ordinaires et extraordinaires de l'an 7 serviront uniquement à acquitter les dépenses ordinaires et extraordinaires de la même année : il sera à cet effet ouvert à la trésorerie nationale, de nouveaux registres le 1er vendemiaire prochain. »

Cette mesure est la base d'une meilleure comptabilité que celle suivie jusqu'à présent. Elle facilitera singuliérement les moyens de constater périodiquement, les recettes et dépenses de la trésorerie, ainsi que vous l'a proposé, au nom de votre commission de surveillance, notre collégue Lecouteux, dans la séance du 9 du présent mois. Cette disposition accélérera encore la reddition du compte de chaque administration pour une même année, et leur présentation par le directoire exécutif, au corps législatif, conformément aux lois ; ces comptes rendus en tems utile feront ainsi la base des états de recettes et dépenses à ordonner chaque année.

Enfin l'article 7 prononce que « l'arriéré des contributions de toute nature, dettes actives du trésor public, déduction faite des 22 millions 500 mille francs compris dans l'état de la recette de l'an 7, serviront à acquitter l'arriéré de la dépense. »

On ne peut nier que la séparation des exercices antérieure à celle de l'année qui va s'ouvrir, ne soit un principe fécond d'ordre et de clarté dans l'administration des finances ; mais votre commission en applaudissant à cette vue de l'art. 7, ne peut que regretter que ce soit ici plutôt une vérité générale et pour ainsi dire abstraite, qu'une disposition positive et efficace d'administration, propre à faire disparaître le vide qu'a laissé dans les recettes des années précédentes, la difficulté des recouvremens et l'insuffisance des contributions ordonnées pour l'an 6, par la loi du 9 vendemiaire. Votre commission ne peut également qu'appeller la sollicitude de nos collégues des cinq-cents sur les mesures d'exécution que réclame la foi publique engagée solennellement aux rentiers de l'Etat par la loi du 9 vendemiaire qui leur avait délégué une branche particuliere de revenus. L'état spéculatif adressé par le directoire exécutif, comprend dans les 600 millions de dépenses, les recettes et pensions pour la somme de 89 millions 560 mille 564 francs.

Le rapporteur de la commission des finances du conseil des cinq-cents, séance du 22 thermidor dernier, s'exprime ainsi : « A l'égard des rentes, elles n'étaient, dit-il, comprises en l'an 6 dans le chapitre des dépenses, que pour 83 millions 333 mille 333 francs. Voilà donc dans l'espace de neuf mois une nouvelle somme de 6 millions

227 mille 231 francs. Toutes les liquidations et surtout celles du grand arriéré, étant actuellement en activité, il est difficile de calculer l'augmentation qui aura lieu pour l'avenir. Rien n'est donc moins positif que cette partie des dépenses publiques. Une pareille incertitude, dit toujours le rapporteur, pourrait déterminer le corps législatif *à prendre un parti qui serait avantageux aux créanciers de la République, en fixant définitivement la somme qui doit être consolidée.* Votre commission ne voit pas comment il serait avantageux aux créanciers de l'Etat, et surtout au crédit public de fixer une masse inconnue de rentes consolidées, et de déroger pour celles qui par l'événement de liquidation, pourraient n'y pas être comprises, aux lois, qui, en mobilisant les deux tiers de la dette publique, ont appelé, *l'autre tiers* à être *consolidé*.

Comment d'ailleurs peut-on se dissimuler les mauvais effets qu'aurait sur le crédit public l'article 1er de la présente résolution, si, en annonçant que les fonds nécessaires à tous les services ordinaires et extraordinaires, doivent être fixés pour l'an 7 à 600 millions, il n'était pris très-promptement par nos collègues des cinq-cents, les résolutions les plus décisives, pour le paiement des arrérages desdites rentes et pensions.

Le rapport de notre collegue Bailleul, qui vous a été distribué sur les moyens et l'utilité de relever et maintenir le crédit public, ne laisse rien à desirer.

Votre commission, citoyens représentans, n'ajoutera qu'un exemple frappant, pour vous convaincre de quelle ressource serait ce crédit pour la prospérité nationale et la restauration de notre système économique.

Jettons les yeux sur le tableau spéculatif des recettes et des dépenses, que vous a présenté le directoire exécutif. Qu'appercevez-vous? D'un côté, 416 millions de dépenses ordinaires, et de l'autre 183 millions de dépenses extraordinaires. Sur les 416 millions de dépenses ordinaires, déduisez les 22 millions que votre commission vous a fait remarquer devoir être rejetés, soit comme dépenses imprévues exagérées, soit comme charges qui vont devenir locales; que résultera-t-il de cette déduction? seulement 394 millions de dépenses ordinaires générales, y compris les rentes et pensions, pour 89 millions. Qu'avons-nous, suivant la présente résolution, pour acquitter ces dépenses ordinaires générales? 496 millions; savoir, 240 millions d'impôts directs, 169 millions d'indirects, et 87 millions en divers autres recouvremens.

La République a donc un excédent de produit de 102 millions au-delà de ses dépenses ordinaires générales.

Qu'arriverait-il, citoyens représentans, si le crédit national était fortifié par l'exactitude dans le paiement de nos engagemens? Le voici: les 183 millions de dépenses extraordinaires nous seraient avancés par les capitalistes nationaux ou étrangers; je supposerai même au taux de dix pour cent l'an pendant la guerre; ce serait au plus 20 millions de contributions annuelles qu'il faudrait hypothéquer sur les 102 millions qui excedent nos dépenses ordinaires. Nous pourrions alors faire remise de 80 millions aux contribuables, soit en décharge ou principal de l'impôt foncier, soit en diminution des centimes additionnels que l'on projette d'élever au taux exhorbitant de 123 millions pour les dépenses locales. Un des effets salutaires de tout plan de ressources fondées sur le crédit, serait encore d'augmenter notre numéraire par l'importation de l'argent des étrangers, et de faciliter par-là la rentrée des seuls 396 millions de contributions nécessaires dans cette hypothèse, au lieu de 600 millions demandés pour les services ordinaires et extraordinaires d'une année sur le pied de guerre.

Prétendra-t-on que les circonstances soient désespérées pour rétablir notre crédit chez les Nations étrangeres? Nous remarquerons que partout, en Europe, l'argent est au taux de 4, 5 et 6 pour cent au plus. D'un autre côté, les les capitalistes n'y trouvent plus, dans les événemens politiques qui travaillent un grand nombre d'Etats jadis puissans, cette sécurité que recherche tout prêteur.

La France, suivant les bons observateurs, fatiguée de longues agitations, tend évidemment au repos, et les capitalistes ont une perspicacité qui ne les trompe pas: aussi notre discrédit auprès d'eux vient-il du peu de confiance qui résulte des infidélités faites à des promesses solemnelles, plutôt que de la faiblesse de nos ressources considérablement augmentées, si elles étaient mises en activité.

N'es-il pas contraire à tous les principes de conservation d'un Peuple de vouloir avec persévérance, sans ménagement, prendre sur son produit net annuel des dépenses énormes extraordinaires, de maniere qu'il serait facile de calculer l'époque, si la guerre durait, où toutes les dépenses surpasseraient la valeur du produit annuel de la France, et conséquemment ces dépenses engloutiraient alors le capital même des biens territoriaux; car où il n'y a plus de produit, là se perd le fonds.

Nous ne saurions trop le répéter, citoyens représentans, les dépenses extraordinaires d'une guerre, sur-tout faite avec succès comme celle de la liberté française, doivent s'effectuer sur le crédit de nos capitaux, et non pas sur notre revenu annuel, appauvri momentanément, de toute la diminution survenue dans le prix de nos denrées, et dans le défaut de circulation et d'exportation. Qu'est-il arrivé par l'événement de notre lutte glorieuse contre la coalition de presque toute l'Europe? n'avons-nous pas augmenté d'un cinquieme notre territoire productif? Nous avons donc acquis des capitaux immenses, en echange de ceux que nous avons mis dehors, avec cette difference que nous avons voulu, en forçant nature de toutes parts, que notre revenu annuel décroissant par accident sur l'ancien territoire français, fît toutes les avances de nos mémorables et heureuses entreprises.

En deux mots, vaut-il mieux voir s'anéantir notre produit annuel en le tourmentant jusqu'à sa racine? ou bien est-il préférable de chercher à faire renaître un crédit que la nature des choses, la force actuelle des circonstances en Europe, appellent au secours des intérêts généraux et particuliers de la République française?

Ce n'est point ici, citoyens représentans, de ces traits d'une doctrine spéculative; comment le cabinet de Londres lutte-t-il si long-tems contre l'agonie de son influence politique en Europe? c'est avec le secours de cette partie du système économique, qui consiste à soutenir la guerre avec des capitaux, et non pas avec le produit annuel de l'agriculture et du commerce. L'Angleterre a eu besoin en l'an 6, pour dépenses générales extraordinaires, de 682 millions environ, de francs.

Voici comment s'est fait le prélevement sur la Nation entiere.

Sur l'agriculture,.....	66,000,000 fr.
Sur d'autres produits annuels d'industrie ou de consommation,.....	112,000,000
Droits d'importation et d'exportation, en partie supportées par l'étranger,.....	36,000,000
Sur les capitalistes, en contribution volontaire, avances, de la banque, et nouvel emprunt, etc.....	468,000,000
Total égal,.....	682,000,000 (1)

Ainsi le ministre anglais a formé la masse des fonds nécessaires pour le service composé de l'extraordinaire d'une seule année, par le dixieme environ prélevé sur l'agriculture, comme impôt direct ou foncier, et par deux tiers prélevés sur les capitaux accumulés par la Nation Britannique, ou sur ceux qu'elle continue de se procurer par son crédit.

Il est tems, citoyens représentans, que la quatrieme année de la constitution de l'an 3, et la 8e de la République, fasse époque dans le rétablissement de nos affaires économiques. Nous ne saurions trop nous pénétrer de ce passage remarquable d'un de nos plus grands écrivains, également penseur profond.

« Ce n'est point assez, dit-il, d'examiner la nature des impôts en eux-mêmes, et par rapport à la culture des terres; il faut encore les comparer les uns aux autres. Il est des impôts qui se nuisent; il est des besoins qu'on ne peut satisfaire qu'aux dépens d'autres besoins. Que dirait-on d'un homme qui, en construisant une machine, multiplierait les roues sans choix, et ne prendrait pas garde que le mouvement des unes doit nécessairement ralentir l'action des autres? c'est cependant ce qu'ont fait plusieurs prétendus politiques.

« La juste répartition des impôts est encore un des grands objets de l'homme d'Etat; pour y parvenir, il faut connaître la valeur respective des provinces, connaissance qui dépend du rapport des productions, des manufactures, de la population, des dépenses que l'Etat y fait. Il faut que les non-valeurs entrent toujours dans les calculs; que la quotité de l'impôt soit toujours déterminée par la masse des revenus, et que l'une soit le thermometre fidele de l'autre; que les provinces ne payent pas plus au souverain qu'elles n'en reçoivent; que la circulation aille toujours du centre à la circonférence, comme de la circonférence au centre; que chaque espece de bien soit imposé selon sa qualité; que l'imposition dans les villes soit plus forte que dans les campagnes; et que le pauvre, qui dans la constitution sociale est déjà écrasé par l'insolence et l'orgueil du riche, n'ait point encore un nouveau motif, trop légitime, de maudire la Patrie, et de détester le nom de citoyen. »

Ce texte prophétique pour le moment actuel, avait été sans cesse présent à l'esprit de Sully, avant de se trouver sous la plume de Thomas, son éloquent panégiriste; aussi le succès répondit-il à l'excellence des vues qui animerent Sully, démocrate à la cour en s'y montrant toujours la providence des campagnes. En effet, ce ministre obtint la conduite des finances après une époque célébre par les désastres de près de cinquante années de guerres civiles. Cependant après quinze ans de son administration, il avait diminué les tailles de 5 millions, réduit les droits intérieurs à la moitié, et quoique les dépenses extraordinaires, montassent à plus de 38 millions, toutes les dettes de l'Etat, formant une somme de 310 millions de ce tems-là (800 millions valeur actuelle), furent acquittées. Les revenus furent augmentés de 4 millions, et 41 millions, (ou 100 millions valeur actuelle), se trouverent, soit réellement, soit en crédit, dans les coffres. Le commerce s'ouvrit de nouvelles routes, et l'agriculture doubla, pour ainsi dire, ses produits. Tel fut alors pour la France le fruit heureux de l'esprit méthodique et des conceptions vastes qui firent sortir du chaos les finances d'un grand Empire.

Jetons un coup-d'œil, citoyens représentans, sur nos moyens actuels d'obtenir d'aussi importans résultats.

La conduite de nos finances, ce moyen de la force publique, ce principe de la prospérité nationale, est confiée, en vertu de la constitution, au corps législatif divisé en deux branches, à un directoire de cinq membres, à un ministre spécial, aux cinq commissaires de la trésorerie, à un semblable nombre de commissaires de la comptabilité. De plus, des établissemens temporaires de liquidation, et une administration des monnaies, concourent également à la conduite de nos finances. Toutes les parties de ce même tout, lorsqu'elles ne s'entrechoquent pas, se meuvent jusqu'à présent, pour ainsi dire, isolément dans leur sphere particuliere, sans union et sans corrélation avec le point central de la machine économique. Il n'a encore existé, depuis le régime constitutionnel, aucun moteur assez puissant pour faire sortir les finances de la France, du chaos où les a trouvées la constitution de l'an 3, au moment de sa mise en activité.

Le corps législatif, tourmenté périodiquement par la violence des attaques dirigées contre son existence, n'a pas joui jusqu'ici du calme nécessaire pour juger sainement des ressources, ni du loisir indispensable pour embrasser l'ensemble d'un système général de restauration.

Quant au directoire exécutif, entiérement absorbé dans les soins de la guerre, dans les combina sons de la politique intérieure et extérieure, les membres qui le composent, vigoureux athletes de l'indépendance nationale, n'ont pu réunir à leur activité habituelle, ce sang-froid du penseur qui combine possiblement les innombrables rapports de la puissance nationale avec les sources de la richesse du corps politique.

Reste donc le ministre des finances dépositaire de la seule confiance du directoire, et sur lequel roulent toutes les mesures d'exécution.

Le ministre des finances, enséveli sous les ruines du *passé*; tourmenté par l'urgence des besoins du *moment*; inquiet sur *l'avenir*; harcelé par les clameurs d'un million de créanciers mécontens; toujours incertain sur la durée de la bienveillance de l'une et l'autre branche du corps législatif; que peut faire un semblable ministre? sinon chercher avec avidité, quelques particules d'or, parmi les décombres de la prospérité publique.

Tous ces rouages principaux, créés par la constitution de l'an 3, seront propres, sans doute, à conserver l'ordre dans nos finances, lorsqu'elles existeront; mais pour relever l'édifice économique, et s'il n'est pas de l'essence du gouvernement représentatif de centraliser dans une seule main toute l'action des finances, il faut au moins, citoyens représentans, suppléer cette force d'exécution par l'*unité* de pensée et de volonté, et par le *concert* des déliberations du corps législatif; *unité* et *concert* prescrits par le sens non équivoque des articles 162, 163, 302 et 306 de la constitution.

Votre commission vous en a démontré les

(1) Voir *le Rédacteur* du 18 floréal, an 6, n° 873. Cette somme de 682,000,000 est indépendante, 1° de celle de 312,000,000 environ de francs, pour l'acquit de la dette fondée, au paiement de laquelle sont hypothéquées spécialement des contributions particulieres indirectes; 2° du montant de la taxe des pauvres qu'on évalue à 50,000,000 de francs. Voir aussi, sur ces deux dernieres parties et dépenses, l'opinion de notre collegue Lecoulteux, du 14 frimaire an 6. D'après ces trois bases, l'Angleterre aurait dépensé en l'an 6, 1,044,000,000 de francs, pour toutes dépenses générales et locales.

avantages pour l'intérêt même du Peuple, dans les considérations générales et particulières qui sont sorties comme des traits de lumière, de l'examen de toutes les parties de la résolution du 8 fructidor, sur les fonds nécessaires aux services ordinaires et extraordinaires de l'an 7.

Votre commission s'est trouvée dans la rigoureuse obligation d'apprécier cette résolution dans la forme comme au fond.

Dans la forme, votre commission a reconnu que les fondateurs de la constitution de l'an 3 avaient appellé aux conceptions générales sur les finances de la République, les trois autorités indépendantes qui composent le gouvernement français. Ces fondateurs ont mesuré sans doute l'étendue de la tâche qu'ils ont laissée à leurs successeurs, et ils ont pensé qu'une œuvre aussi compliquée, ayant une influence aussi directe sur la mauvaise disposition du corps social, exigeait, outre les élans de l'imagination qui crée des ressources, la rectitude d'une raison mûrie, avec le coup-d'œil perçant d'habiles magistrats, planant à-la-fois et sur le bel ensemble, comme sur les nombreux détails d'une vaste machine politique.

Qu'il est grand, mais qu'il est redoutable, citoyens représentans, ce pouvoir qui confère à un certain nombre d'hommes le droit d'attirer dans le point central administratif 600 millions, pour les distribuer d'un réservoir unique dans des canaux innombrables! Quels soins nous devons prendre, afin de ne pas détourner par le tribut mal réparti, ou duement exigé, le principe de la vie d'un million de familles éplorées! Avec quelle attention nous devons diriger vers les deux mamelles du corps social, l'agriculture et le commerce, la transfusion de ces sucs nourriciers que nous allons emprunter plutôt qu'arracher pour les employer un instant à la défense de la Patrie.

De notre ponctualité, citoyens représentans, à remplir cette partie de notre mandat, doit résulter pour nous, prochainement peut-être, les bénédictions ou le désespoir du Peuple. Eh, quoi! un territoire immense et productif, une population nombreuse et active, des richesses agricoles accumulées de toutes parts, n'est-ce pas là de riches matériaux à mettre en œuvre. Que leur manque-t-il? Ce que Descartes souhaitait pour créer des mondes : *le secret du mouvement.*

Ce ne sera pas la faute d'une Nation libérale, si de tels élémens restent entre nos mains sans résultats. Nous serons pour nos concitoyens, suivant le langage allégorique des premiers âges, ou ces mille et un soleils qui dessechent le champ de l'homme industrieux, ou cette pluie d'or qui le vivifie. Voilà l'esprit, voilà le sens, voilà le vœu de notre pacte social, lorsqu'il prescrit *à l'un et à l'autre conseil, chaque année*, de *délibérer* les contributions, de consentir *expressément* tel ou tel impôt, et de les répartir entre tous les contribuables *à raison de leurs facultés.*

Sans doute que nos collégues des cinq-cents s'empresseront de partager notre sollicitude, et qu'ils entendront cet appel fait à leur civisme et à leur dévouement absolu pour le bonheur de leurs concitoyens.

Nous n'hésiterons pas à croire que ce sera sur cette méthode, dont les avantages sont développés dans le présent rapport, que se délibérera à l'avenir, et à compter de l'an 8, le système général des finances de la République.

Quant au fonds de la résolution du 8 fructidor, nous devons regretter, citoyens représentans, qu'elle n'ait point été soumise plutôt à votre sanction. Vous n'auriez pu vous dispenser de lui appliquer les principes qui ont motivé nos observations sur toutes ses parties; mais quelqu'exacts que soient ces principes, votre commission ne peut se refuser de convenir que le moment est passé de les mettre en pleine vigueur pour l'an 7; en effet, d'une part, vous avez approuvé successivement diverses résolutions qui autorisent les dépenses générales de la guerre, des affaires extérieures, du directoire exécutif, de la comptabilité nationale et de la marine. Toutes ses dépenses réunies s'élevent à la somme de 395,786,474 francs; la résolution, à la vérité, consacre une masse de contributions de 496,500,000 francs, ce qui offre un excédent de recettes de 100,813,526 francs au-delà des dépenses jusqu'à ce jour ordonnées par le corps législatif; mais d'une part dans les 496,500,000 francs de contributions, il existe 240 millions de contributions directes qui ne peuvent être mises en recouvrement avant que la répartition entre tous les départemens ne soit arrêtée par le corps législatif; circonstances qui, dans ce moment, réduit à 256,500,000 francs le montant du recouvrement, à commencer au 1er vendemiaire pour l'an 7. Le conseil des anciens ne peut donc se dispenser d'autoriser la levée de cette masse de contributions pour l'acquit des dépenses ordonnées jusqu'à ce jour, lesquelles dépenses s'élevent à 395,786,474 fr.

D'un autre côté, plusieurs observations faites par votre commission sur la nécessité de pourvoir enfin au sort des rentiers, sur l'urgence d'un retour au crédit national, et notamment celle faite sur l'obligation où se trouve le corps législatif, même pour faciliter les recettes, soit de procéder sans délai à une plus juste répartition entre les départemens du principal de la contribution foncière, soit d'alléger autant que possible, le poids des centimes additionnels de cette même contribution. Toutes ces observations, disons-nous, peuvent être prises promptement en considération par nos collégues des cinq cents, qui vont s'occuper de ces discussions importantes. Enfin, la résolution du 8 fructidor pose, dans les articles VI et VII, les bases d'une bonne comptabilité, en prescrivant à la trésorerie, pour l'an 7, la tenue de nouveaux registres, et en écartant l'arriéré des comptes de recettes et dépenses qui s'effectueront l'année prochaine. Ces nouveaux registres devant être ouverts le 1er vendemiaire, et ce nouveau mode de comptabilité pouvant, par la réunion de notions positives sur chaque nature de revenus et sur chaque espece de dépense, rendre précises les délibérations du corps législatif sur les finances de l'an 8; votre commission par toutes ces dernieres considérations, est unanimement d'avis que vous devez approuver la résolution du 8 fructidor.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2e JOUR COMPLÉMENTAIRE

(C'est par erreur que l'on a mis dans le numéro d'hier : la séance est levée.)

Une députation de l'Institut national des sciences et des arts est introduite à la barre.

Le cit. Bitaubé, qui est à la tête de cette députation, prononce le discours suivant :

Citoyens représentans,

Nous venons, au nom de l'Institut national, vous rendre compte de ses travaux durant cette année; devoir qui nous est prescrit par la loi, et qu'il nous est satisfesant de remplir. Elle est garante que nous ne vous détournerons pas de vos importantes fonctions, en vous exposant les efforts où il continue de se livrer pour la culture des sciences, des lettres et des arts, qui, dirigés vers leur véritable but, affermissent et accroissent le bonheur social. Cependant nous ne vous présenterons qu'une indication de ses travaux, et nous en déposerons ici une analyse plus étendue.

Vous y verrez que la classe des sciences physiques et mathématiques redouble d'ardeur pour tourner ces sciences vers les objets les plus utiles; que la botanique, l'anatomie comparée, l'agriculture, la chimie, l'art de guérir, s'enrichissent de nouvelles observations. Vous y remarquerez les moyens qu'on propose afin de fournir presque sans frais le feu et l'eau pour des expériences chimiques; l'état dans lequel doivent être livrés les salpêtres, et le mode d'en juger le titre; le procédé à suivre pour en faire l'épreuve; l'examen approfondi de quelques-unes des propriétés du platine; la découverte d'une nouvelle substance métallique contenue dans le plomb rouge de Sibérie, et qui a la propriété de colorer les combinaisons où elle entre; des recherches plus profondes que celles qu'on ait encore faites sur le principe de l'odeur des végétaux; l'instrument nouveau qu'on donne à la chimie pour mesurer le gaz; des observations sur la nécessité et sur les moyens de cultiver en France la plante propre à fournir la soude d'Alicante; d'autres sur la fabrication perfectionnée de l'acétite de cuivre, journellement employée par les peintres et dans l'art de la teinture; des considérations chymiques sur les effets des morsures dans la teinture en rouge du coton, et sur l'usage des oxides de fer dans la teinture de la même substance; l'art perfectionné de convertir le fer en acier fondu, découverte importante; des vues pour l'administration des salines; l'observation récente de phénomenes curieux qui sont liés avec ceux de l'économie animale, et qui, offrant des analogies sensibles avec les phénomenes de l'électricité, et appelant les physiciens à des expériences multipliées, étendront les limites d'une science née dans notre siecle.

Un travail important, entrepris par Lavoisier, est conduit à son terme. L'attention s'est portée sur la propagation et sur la conservation des bêtes à laine de la race d'Espagne sur le sol de la République française. L'humanité a concouru avec la mécanique pour rechercher des moyens de sauver des malheureux enfermés dans une maison que dévore un incendie. On se hâtera sans doute de mériter des couronnes civiques, en perfectionnant et en employant ces secours, et l'on n'attendra pas que nous ayons à regretter des citoyens. Enfin, un objet d'une grande utilité, proposé à l'attention vigilante du gouvernement, c'est de fonder des établissemens ruraux; pour soumettre à des expériences comparatives toutes les opérations de l'agriculture.

Je ne crois pas, citoyens représentans, me détourner de mon sujet en parlant de ceux qui secondent les efforts de l'Institut pour le progrès des sciences. Le Muséum consacré à l'histoire naturelle vient d'acquérir des richesses d'un grand prix. Il les doit aux lumieres, au zele, au courage d'un navigateur, et des compagnons de ses travaux et de ses périls. Assailli par la plus terrible tempête, retardé par elle dans sa course, écarté par nos ennemis, malgré le sauf-conduit dont leur gouvernement l'avait muni, de plusieurs lieux favorables à son entreprise, et du Hâvre où il abordait à son retour, il est enfin parvenu à déposer sa riche collection de plantes et de beaucoup d'autres productions, dans ce jardin qu'on peut appeler le jardin du Monde entier, où il apportait un grand nombre de plantes qui n'existaient plus, ou qu'on n'y avait jamais possédées vivantes, et qui prospèrent.

Une entreprise digne des sciences et de la République française, commencée au milieu de nos guerres et de nos orages, et traversé par l'ignorance persécutrice, c'est la mesure de l'arc du méridien entre les parallels de Dunkerque et de Barcelone, laquelle est enfin achevée par le zele et l'activité infatigables des astronomes, marchant, dans leurs savantes opérations, à la rencontre l'un de l'autre; entreprise qui fait l'admiration des Peuples de l'Europe, qui annonce en même tems ce qu'on peut attendre des Français lorsque la paix favorisera la culture des sciences.

Avec cette entreprise, vont être complétément terminés tous les travaux du renouvellement des mesures et des poids, suivant des unités prises dans la grandeur de la Terre. Déjà les savans répondant à l'invitation de l'Institut, accourent de plusieurs contrées de l'Europe pour participer à ce grand ouvrage, qui, en favorisant le commerce également pour toutes les Nations, devient entr'elles un heureux lien. C'était beaucoup de faire régner dans la France entiere l'égalité des poids et des mesures. Présentement, tant les sciences tendent à unir les Peuples, il n'en est point de civilisés où l'on ne puisse espérer de la voir s'établir, à moins d'obstacles suscités par l'ignorance ou les passions. Elle ne leur sera pas donnée proprement par les Français, mais par le globe, notre habitation commune.

Des plans de construction d'une utilité générale et majeure, proposés au gouvernement, attendent, pour être exécutés, les jours de la paix. Une nouvelle comete a été découverte. Un calcul profond sur les équations séculaires de la lune, de son apogée et de ses nœuds, porte à réformer, sans délai, nos tables lunaires, nouveau bienfait des sciences pour l'art de la navigation.

Pendant que les astronomes et d'autres savans élevent leurs pensées si loin de la Terre, les sciences morales et politiques cultivent plus directement le sol qui nous porte pour y faire germer la félicité : la classe qui s'occupe de ces sciences, a mis en œuvre plusieurs des matériaux qu'elle rassemble sur des sujets qui exigent une méditation profonde et le calme des passions.

Mais, citoyens représentans, avant de vous exposer ses travaux actuels, m'écarterais-je de mon objet, en vous parlant du vœu qui a fait la matiere des considérations précédentes de la même classe, et que forme l'Institut entier avec la Nation, pour que toutes les écoles nécessaires à l'instruction publique ne tardent pas à s'ouvrir, et que les écoles centrales ne manquent plus de leur base essentielle, les écoles primaires? Ce vœu est conforme au vôtre, vous l'avez annoncé. La République a lieu d'espérer que cet ouvrage long-tems suspendu par des circonstances désastreuses, obtiendra de votre sagesse, avec son complément, la stabilité qui seule peut soutenir le courage des fonctionnaires, et qu'il honorera votre législation. L'Institut se fait un devoir d'exprimer le vif intérêt qu'il prend à cet objet de vos méditations et de vos travaux. Il est un des dépôts auxquels les connaissances humaines ont été confiées; il songe à la postérité qui doit maintenir ce dépôt et l'accroître. Pourrait-il penser avec indifférence que le trésor des sciences et des lettres risque parmi nous d'être presqu'entiérement dissipé? Mais, citoyens représentans, vous savez combien il importe à l'ordre public, au maintien des lois, à l'amélioration des mœurs, d'occuper utilement et d'instruire ceux dont vous devez en quelque sorte être les peres; vous veillerez sur toute une génération de jeunes plantes, qui sont près de se flétrir. Les heureux effets de l'institution des écoles centrales, et qui déjà se font appercevoir ici et dans un grand nombre de départemens; ceux de plusieurs autres institutions pour l'enseignement public, témoignent qu'il est en votre pouvoir de prévenir un malheur, le

sujet de nos craintes, et que dans une nation active et ingénieuse, la jeunesse revolera vers tous les genres d'instruction, dès qu'ils lui seront présentés.

Divers objets importans ont occupé la classe des sciences morales et politiques; tels en particulier, que la législation civile; la rectification d'une erreur géographique, qui a servi de base aux Portugais pour réclamer la partie la plus intéressante de la Guyanne française; les expéditions des Portugais, et les relations que doivent rétablir entre la France et le Portugal les intérêts respectifs des deux Nations; la vie privée de Pierre Ier; les Républiques cisalpines et transalpines du moyen âge; plusieurs points remarquables de la police des Romains; des recherches savantes sur le système géographique de Polybe, et en général des anciens; la science sociale; l'organisation qu'il conviendrait de donner à la force armée, dans la République française; l'ostracisme, institution fameuse, mais funeste; les effets qu'ont produits en France la création, la dépréciation et la chûte du papier-monnaie; les principes et le lien des Républiques confédérées; le plan d'une histoire de la navigation et du commerce du moyen âge, qui servira de suite à l'ouvrage du savant évêque d'Avranches, et d'introduction à celui de Raynal; plusieurs mémoires sur la statistique; un travail sur les longitudes et latitudes des côtes méridionales de la Mer-Noire; l'extirpation demandée avec autant de raison que d'éloquence d'un brigandage fatal à la république des lettres, mal invétéré qui va toujours croissant, au mépris de la garantie des propriétés par les lois; l'analyse profonde de plusieurs facultés de l'esprit humain; le sentiment de la reconnaissance, dont on a voulu étouffer le germe sur le sol des Républiques, et que la vertu doit y cultiver; enfin, des vues sur la civilisation des deux Amériques; sur la maniere dont la côte du nord-ouest de cette partie du globe peut avoir été peuplée, et l'auteur a des titres pour se faire écouter lorsqu'il anime les navigateurs aux études qui leur sont indispensables.

La classe de littérature et des arts a devant elle un champ vaste, quoiqu'une partie de ses recherches n'ait pour objet que les précieux débris échappés aux ravages du tems. Elle a fait d'utiles efforts pour pénétrer dans les routes de l'antiquité; pour remonter à l'origine d'un grand Peuple, les Pélasges, qui porterent dans la Grece et dans l'Italie leur religion et leur système politique, et dont le berceau était comme enséveli dans la nuit des siecles. Pour ne pas laisser en quelque sorte enfoui le trésor des manuscrits de la bibliotheque nationale, l'académie des belles-lettres avait puisé dans cette mine féconde; le gouvernement favorise un travail, digne d'être poursuivi, et bientôt un volume en offrira de nouveaux fruits au public.

La législation de diverses Nations Tartares, qui avaient des especes d'états-généraux, et dont le code était fondé sur le théisme; la littérature de l'Asie, ses langues hardies et sonores, les premieres traces qu'elle offre de l'invention de l'imprimerie et du papier, de la poudre à canon et de la boussole; les procédés remarquables de l'art de la teinture en des siecles reculés; une saine critique exercée sur les deux statues antiques, faussement désignées par le nom de *Gladiateurs*; une suite de mémoires consacrés à la critique proprement dite, et une foule de passages d'auteurs anciens, interprétés ou corrigés, dont résulte un tableau intéressant de l'histoire particuliere des Athéniens durant le regne d'Alexandre, période bien digne de l'attention et de l'étude des philosophes; plusieurs sujets encore, dont les uns demandent des recherches profondes, et les autres la connaissance des arts, où l'analyse du goût, en particulier pour les ouvrages d'Ovide, ont occupé la même classe. Elle a donné toute son attention au projet d'un monument consacré parmi nous à la victoire et à la paix. Une découverte d'une grande utilité pour la peinture, et qui conserve aux couleurs le même ton que la main de l'artiste leur avait donné en peignant sur la porcelaine, a été soumise avec succès à l'examen de la classe, et de celle des sciences, physiques et mathématiques. Une branche de la marine des anciens, dont notre marine, suivant des experts dans ce genre de sciences, peut tirer quelque avantage, a été la matiere d'autres considérations; ainsi qu'une plante qui, servant à fabriquer des cordages et des cables, fut pour les Romains un grand objet de commerce, et qui peut être cultivée dans les terreins du midi de la France. Il est bien important pour la justesse de l'esprit et pour l'art de la parole d'analyser les élémens du langage; c'est un travail philosophique qui a exercé la sagacité des grammairiens de la classe. On a interrogé Aristote, et d'autres philosophes anciens, sur leurs Républiques; et la conclusion qu'on peut tirer de leurs propres jugemens, c'est qu'ils ont passé comme à côté des principes du gouvernement représentatif bien ordonné, sans les apercevoir; leurs raisonnemens y conduisent, des circonstances en ont empêché l'application. On a considéré le progrès et l'état actuel de l'art merveilleux de l'imprimerie, cette mere et cette sauve-garde de la liberté.

Les sciences sont moins sujettes que la poësie et l'éloquence à une décadence entiere, excepté le tems de ces catastrophes qui répandent la nuit épaisse de la barbarie, et alors même l'esprit d'observation n'a pas entiérement disparu, et il se prépare de loin en loin des matériaux et des secours. Les lettres ont plus particuliérement des siécles privilégiés, séparés par de longs intervalles. Ceux que nous connaissons portent les noms d'hommes puissans. Il est utile de ne pas nous dissimuler l'espece de sommeil qui, malgré d'heureuses exceptions, se fait apercevoir dans les ouvrages de goût; mais on se plaît à s'en exagérer les conséquences; si le mal était aussi extrême que plusieurs le croient, il serait encore permis de dire que Varron fut bien accueilli des Romains pour n'avoir pas désespéré. La République, et ce sera un des beaux fruits de la paix, aura son siecle. Puisse-t-il n'être pas retardé! Tant de sujets nouveaux, propres à frapper le génie et à l'enflammer; la liberté qui doit l'agrandir; les talens qui, malgré les pertes que nous déplorons, annoncent que le feu sacré n'est pas éteint, qu'il luit encore avec éclat, forment un augure favorable.

Nos artistes, saisis d'une heureuse émulation, décoreront à leur tour ce temple des arts, unique dans le Monde, et où vivent parmi nous dans leurs productions les plus fameux artistes, la gloire de plusieurs siecles; temple qui vient de s'ouvrir, pour recevoir, aux acclamations d'un grand Peuple, de nouveaux chefs-d'œuvre, conduits en triomphe par la victoire.

Plusieurs ouvrages ont été publiés cette année par des membres de l'Institut, ainsi que par d'autres auteurs qui, hors de son sein, concourent aux progrès des connaissances humaines. Quelques philosophes avaient désiré qu'un habile écrivain fît un cathéchisme de morale; ce vœu est rempli.

Parmi les sujets de prix, proposés par l'Institut, quelques-uns intéressent particuliérement la République, en excitant les moralistes à montrer les institutions les plus propres à fonder la morale d'un Peuple, et les poëtes à célébrer les avantages de la liberté. Nous vous présentons les trois volumes de ses mémoires, qui sont les premiers fruits de ses travaux, et dont l'exécution typographique témoigne le zele de l'artiste qui l'a dirigée.

Le gouvernement vient d'associer les sciences et les arts à une expédition lointaine et importante. La guerre est leur fléau; mais cette association était un spectacle réservé à notre siécle. Il contraste avec celui qu'offrirent tant de chefs barbares, qui armés, non pour la défense d'un Peuple et pour le soutien de ses droits et des droits de l'homme, mais pour opprimer et envahir la terre, anéantirent dans leurs ravages les plus beaux monumens du génie, et combattirent sous les étendarts du despotisme, de la superstition et de l'ignorance.

Le président. Quand on accuse la liberté de ralentir le progrès des arts, ou les arts s'attrister des triomphes de la liberté, vos noms et vos travaux, Citoyens, sont une réponse solennelle à cette double calomnie. Sous l'empire des lois qui nous gouvernent, le plus digne usage de la pensée est d'étendre la prospérité de la République, comme le plus consolant emploi des pouvoirs républicains est d'honorer les talens et de nourrir leur féconde activité.

Vous venez, Citoyens, de rappeler aux représentans du Peuple l'un des plus chers objets de leur sollicitude, en les entretenant des écoles nationales. C'est pour quelques-uns de ces nouveaux établissemens un bien fortuné présage, que d'avoir pu donner des espérances à ceux d'entre vous qui ont assisté à leurs premiers essais.

Le tems n'est plus où le royalisme nous menaçait de reconstruire les écoles de la superstition et de l'esclavage: puissent désormais celles de la philosophie et de la République remplir de plus en plus les vœux que vous formez pour elles! puissent-elles, animées par vos regards, affermies par leurs succès, et perfectionnées par des lois sages, dissiper les erreurs, extirper les vices, propager les vérités utiles et les habitudes généreuses, cultiver enfin et aggrandir tout ce que la terre de la liberté doit produire à jamais de talens et de vertus! C'est l'instruction qui rend libres les Peuples qui sont opprimés; mais c'est elle encore qui doit rendre justes, forts et heureux ceux qui sont libres.

Que les travaux communs de l'Institut national, que les travaux personnels de plusieurs de ses membres reculent les limites des connaissances humaines; que les uns achevent et embellissent l'histoire de la nature, que d'autres s'associant aux vastes entreprises de nos guerriers, aillent reporter en des climats lointains le génie des arts et l'empire de la pensée? la France applaudit sans doute à des succès si glorieux pour elle; mais, il faut le dire, durant ces premieres années de la liberté française, la reconnaissance nationale s'attachera spécialement à ce que vous ferez, Citoyens, pour la renaissance de l'éducation, pour la culture des éleves de la Patrie, pour le perfectionnement des livres élémentaires, pour le progrès des institutions républicaines, pour la régénération des mœurs; en un mot, pour la propagation des idées et des sentimens qui conviennent le plus à des hommes libres.

Il n'y a point de philosophie sans patriotisme; il n'y a de génie que dans une ame républicaine, et l'amour sacré de la liberté est un des plus nobles caracteres du talent aussi bien que de la vertu. Le goût lui-même a besoin de rechercher dans la République les premiers modeles de cette simplicité antique et sévere qui est la perfection des arts. C'est donc une alliance bien naturelle que celle que la constitution a renouvelée au sein de l'Institut national entre la liberté et la science. Votre fonction et votre gloire, Citoyens, sera de resserrer de plus en plus ces liens salutaires, et de concourir au maintien de l'harmonie sociale, en inspirant à la fois à tous les Républicains l'amour des lumieres, à tous les hommes instruits, l'amour de la République.

Le conseil ordonne l'impression du discours et de la réponse.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 4e jour complémentaire, le conseil des cinq cents a adopté le projet de Lecointe, relatif aux récompenses à accorder aux citoyens qui se sont exposés pour assurer l'exécution de la loi, ou pour sauver d'autres citoyens.

Il a entendu un rapport sur les dépenses du ministere de la justice; discuté le projet de Crassous sur l'état actuel des ventes des domaines nationaux, et sur les mesures à prendre pour la liquidation de la dette publique.

Un message du directoire exécutif a été lu; il avait pour objet d'engager instamment le conseil à s'occuper de compléter les recettes de l'an 7, et de déclarer qu'à ce complément le salut de la République était attaché. Il propose d'ordonner un mode provisoire de perception des contributions directes de l'an 7, en attendant la confection des rôles de cette année. Ce mode consisterait à faire payer à chaque contribuable un décime par franc de sa contribution de l'an 6; ce paiement serait renouvelé mois par mois, jusqu'à la confection des rôles, ou jusqu'à parfait paiement.

Le message sera imprimé. Le conseil le renvoie à la commission des finances.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd. 5e jour complémentaire, par extraordinaire et au bénéfice des artistes, le ballet de *Télémaque; Apelle et Campaspe*, et le ballet-pantomime *de Psyché*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Revue de l'an 6; Persico*, et *Scarron*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui contiennent des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 1. *Primedi, 1er vendemiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 11 thermidor.

La lettre de Washington au président circule ici. Elle contient son acceptation du commandement en chef de toute la force. Les sentimens du général se montrent à découvert : son étonnante prédilection pour le gouvernement anglais est connue, ainsi que l'oubli dont il paye les services des Français, sans lesquels il n'eût pu jadis donner la liberté à son pays.

Cette lettre porte en substance :

» Croyez, Monsieur, croyez que personne n'approuve plus cordialement que moi les mesures prudentes et sages de votre administration. Elles doivent vous inspirer une confiance universelle; et, combinées avec l'état des choses, elles porteront sans doute le congrès à faire les lois, et à prendre les mesures nécessaires pour faire face à une crise aussi forte et d'une aussi grande conséquence. Convaincus de ce que sincèrement vous avez désiré, et vous vous êtes efforcé de détourner la guerre, que vous avez épuisé jusqu'à la dernière goutte la coupe de la réconciliation, il ne nous reste plus qu'à appeler au ciel, avec un cœur droit, de la justice de notre cause, et à nous en rapporter avec confiance, pour le dernier résultat, à cette bienfesante providence, qui jusqu'à présent a si souvent favorisé d'une main signalée le Peuple des Etats-Unis.

» Pénétré de ces sentimens et de l'obligation où est toute personne quelle qu'elle soit, de contribuer en tout tems au salut de la Patrie, mais surtout dans un moment comme celui-ci, où tout ce que nous avons de cher et de sacré est sérieusement menacé, je me suis enfin déterminé à accepter la commission de commandant en chef des armées des Etats-Unis, avec la seule réserve que je n'entrerai en fonction que lorsque la situation de l'armée exigera ma présence, ou qu'elle sera devenue indispensable par l'urgence des circonstances.

» En fesant cette observation, je demande qu'on veuille bien entendre que par elle je ne prétends pas refuser d'aider à arranger et organiser l'armée autant que vous jugerez que je puis le faire. Je prends aussi la liberté de dire que je ne dois pas consentir que mon acceptation entraîne dès-lors avec elle une charge sur le public, et que je ne recevrai aucun des émolumens attachés à cet emploi jusqu'au moment où, entrant en fonction, je me verrai exposé à des dépenses. Le secrétaire de la guerre étant pressé de retourner auprès du gouvernement, je ne l'ai tenu que le tems nécessaire pour conférer avec lui sur tous les points dont il était chargé.

» J'ai l'honneur d'être avec un profond respect et considération, etc. »

G. Washington.

ALLEMAGNE.

Munich, du 25 fructidor.

Le résident de France A'quier, qui a eu sa première audience de l'électeur, est chargé, à ce que l'on assure, de demander à notre cour les contributions consenties par elle à Plaffenhoffen, et qui auraient dû être acquittées y a deux ans.

Les Impériaux campent; et suivant des nouvelles certaines, d'autres troupes impériales sont en marche pour la Bavière. On prétend que c'est parce que l'électeur craint beaucoup une révolution.

Rastadt, le 29 fructidor.

Seconde note des ministres français.

Les soussignés ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation de paix avec l'Empire germanique, ont reçu, le 25 du courant, une seconde note de la députation de l'Empire, qui leur a été transmise par le ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur.

Cette note a particuliérement pour objet de demander la retraite des troupes de la République qui se trouvent sur la rive droite. Les soussignés invitent la députation de l'Empire à se bien pénétrer de cette vérité, rendue si sensible depuis l'ouverture des négociations, que le directoire exécutif veut sincérement la paix et une réconciliation prompte et parfaite entre les deux Etats; qu'il ne desire rien tant que de voir non-seulement diminuer, mais cesser entiérement; par l'heureuse inutilité des mesures de précaution, les circonstances encore attachées à l'état actuel des affaires et à cette incertitude des événemens indépendans de la volonté.

La députation de l'Empire, de son côté, ne peut manquer de connaître que la demande qu'elle renouvelle aujourd'hui est prématurée; que l'abandon des positions militaires devant être la premiere conséquence d'une pacification effectuée, il n'y a point de raison péremptoire pour que les troupes de la République se retirent de l'autre côté du Rhin. En répétant cette observation essentiellement juste, les soussignés en saisiront l'occasion pour détruire une assertion très-hasardée répandue dans le public, et que les ennemis du nom français ne seront pas fâchés sans doute d'accréditer. On a dit que les troupes de la République avaient dépassé la ligne d'armistice; les ministres plénipotentiaires de la République française démentent formellement ce prétendu fait; ils affirment que les troupes de la République n'ont point outrepassé les lignes déterminées pour les deux armées.

Cet exemple, auquel il serait facile d'en ajouter d'autres, doit avoir averti la députation de l'Empire de se prémunir contre les rapports de tout genre, exagérés ou absolument faux, qui lui avaient été ou qui lui seront faits à l'avenir, toujours dans l'espérance d'aigrir les esprits et peut-être de dérober à l'attention publique des desseins véritablement hostiles.

Personne n'ignore, que quelques maux particuliers sont inséparables du passage de l'état de guerre à l'état de paix; il n'a pas tenu aux soussignés, que ce passage ne fût heureux et rapide; c'est à la députation de l'Empire, à se convaincre de plus en plus, qu'on ne travaillera jamais plus efficacement au soulagement et au bonheur des Peuples, qu'en prévenant, pour toujours, le fléau de la guerre, par une prompte pacification. C'est à elle, à se rendre au vœu des princes et de tous les habitans de l'Allemagne, dont les réclamations et les plaintes mêmes sont un cri de paix. Alors, tous les sujets d'inquiétudes respectives cesseront, et le sentiment des maux passés, se perdra dans la jouissance d'une prospérité tranquille et durable.

Les ministres plénipotentiaires de la République française, en faisant cette note, se réferent expressément à ce qu'ils ont déclaré dans leur première de ce jour, relativement aux 18 articles joints à la note de la députation de l'Empire du 13 ventôse, et aux présuppositions énoncées dans celle du 21 du même mois.

Ils assurent le ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur, de leur considération la plus distinguée.

Rastadt, le 28 fructidor, an 6 de la République Française.

Signés Bonnier, Jean Debry et Roberjot.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 20 fructidor.

Séance du 19 fructidor de la première chambre du corps législatif.

Van-Leyden fait un rapport sur un message du directoire, dans lequel il charge le corps législatif de déterminer le mode de remplacement des juges.

La commission propose, et la chambre arrête, après avoir déclaré l'urgence, qu'en attendant l'organisation des arsenaux départementaux, chaque tribunal où il y aura une place vacante fera une liste de quatre individus. Cette liste sera portée à la première chambre qui la réduira à deux; enfin la seconde chambre choisira entre les deux individus restans.

Une commission avait été nommée, le 19 thermidor, pour présenter le moyen d'établir la libre circulation des productions bataves dans les ci-devant provinces de l'Union, et d'abolir la taxe à laquelle différentes marchandises étaient assujetties. Le représentant Appellius se présente pour faire le rapport.

Il expose qu'il n'y a aucun doute que l'article 52 des principes généraux de la constitution n'ait voulu accorder une semblable liberté; mais qu'il est aussi certain que le législateur a eu en vue de ne blesser en aucune manière les intérêts généraux de la République, et sur-tout de ne porter aucun préjudice à ses finances; qu'en conséquence la taxe en question ne peut cesser sur le champ.

Il propose un projet de résolution dont voici les principaux articles.

1°. Toute défense d'importer et de laisser passer des objets non assujettis à une taxe dans quelques-unes des ci-devant provinces, est abolie.

2°. Toute défense d'exportation est également abolie.

3°. Tous empêchemens mis au passage d'objets assujettis à quelque droit, cesseront d'avoir lieu trois mois après la sanction de la présente résolution, sauf à prendre les arrangemens nécessaires pour prévenir la contrebande.

4°. Les taxes mises sur les objets passant d'une province dans l'autre, continueront provisoirement d'être perçues sur le même pied, jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par d'autres.

Le directoire fera connaître cette détermination au Peuple, par une proclamation.

5°. Le directoire est tenu de prendre des administrations provinciales intermédiaires, des renseignemens relatifs aux empêchemens mis au transport des objets assujettis à des taxes, ainsi qu'aux moyens de prévenir la contrebande, et de communiquer ces renseignemens à la chambre à l'effet de la mettre à portée d'exécuter l'art. 3 de la présente résolution.

6°. Le directoire sera en outre tenu de faire part à la commission des demandes particulieres qui ont pu être remises entre ses mains, tendant à obtenir la liberté de l'importation et de l'exportation d'une ci-devant province dans l'autre, et de donner aussi son avis sur les moyens de parvenir à cette liberté.

L'urgence a été décrétée, ainsi que l'impression du rapport, et la discussion ajournée huitaine après la distribution du rapport.

Séance du 24.

La chambre avait renvoyé au directoire la pétition de plusieurs citoyens d'Amsterdam qui disaient avoir été destitués de leurs emplois et remplacés par des Orangistes. Le directoire fait passer aujourd'hui son avis, et la chambre décide, après quelques momens de discussion, qu'elle ne saurait s'occuper des plaintes des citoyens destitués.

Plusieurs citoyens d'Amsterdam demandent que le corps législatif rende à l'ex-directeur Fynje la justice qu'il réclame. — Ordre du jour.

La chambre entend encore quelques rapports peu importans.

Séance du 25.

Verbeck fait un rapport, au nom d'une commission, sur un message du directoire, par lequel il demandait à être autorisé à convoquer encore une fois les créanciers du ci-devant stathouder, à la charge pour les créanciers qui ne se présenteraient pas d'être pour cela seul déchus de leurs créances : la commission remarque que l'on a déjà accordé à deux reprises de nouveaux délais aux créanciers; mais que cependant, attendu qu'une fois seulement ils ont été avertis de la déchéance de leurs titres, elle ne fait pas difficulté de se ranger à l'avis du directoire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 1er jour complémentaire.

Les lettres du quartier-général de Friedberg annoncent que les troupes composant le corps principal de l'armée de Mayence, sous les ordres du commandant en chef, Joubert, sont de toutes parts en plein mouvement pour occuper de nouvelles positions et les camps qui viennent d'y être établis.

Le général Moncicard s'est rendu à Giessen, avec une partie de l'état-major, pour diriger la marche des troupes qui se rassemblent dans les environs de cette ville, ainsi que près de Marbourg, où il se forme un nouveau corps d'armée, qui, selon toutes les apparences, sera commandé par le général de division Lefebvre. D'une autre part, vingt-deux mille hommes de troupes d'élite, qui forment le noyau de l'armée, sont campés au-delà de Friedberg. La grosse artillerie, et tous les attirails de guerre qui y sont attachés, sont placés dans la même position.

Les mêmes lettres ajoutent, que grand nombre de troupes se réunissent encore dans différentes parties du duché de Berg : elles seront commandées par les généraux Oswald et Ney, et destinées à appuyer les opérations du corps commandé par le général d'Hautpoul, ou aller le grossir, suivant les circonstances. Ce corps

devient chaque jour plus considérable. Il est certain que si la guerre se continue, il sera chargé de l'exécution d'une grande opération. Il ne l'est pas moins que, si la paix ne se conclut promptement, la forteresse d'Ehenbreistein sera vivement attaquée; car jamais les préparatifs pour cette attaque n'ont été aussi actifs qu'à-présent.

L'on écrit de la Zélande que près de quatre mille hommes de troupes, tant françaises que bataves, sont arrivés dans les différentes isles de cette province, pour en garnir les côtes et les défendre, conjointement avec les forces qui y étaient déjà, contre les entreprises dont les Anglais les menacent continuellement. La majeure partie de ces troupes sont allées renforcer le nombre de celles postées aux environs de Flessingue et de Middelbourg, où elles ont élevé de nouvelles batteries. L'ennemi pousse souvent l'audace jusqu'à venir, avec quelques bâtimens légers, sous le canon de la côte, et y donner l'alarme; il bloque toujours l'entrée de l'Escaut et de la Meuse.

Au reste, on apprend qu'on fait, sur toutes les côtes de la Hollande, les dispositions de défense que l'état des choses y nécessite pour la sureté de la République batave.

Paris, le 5e jour complémentaire.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Marche et cérémonies observées le 3e jour complémentaire, à l'ouverture de l'exposition publique des produits de l'industrie française.

A dix heures précises du matin, le ministre de l'intérieur s'est rendu à la maison du Champ-de-Mars, et de là au lieu de l'exposition, par le milieu du cirque. Cette marche a été réglée ainsi qu'il suit:

1°. L'école des trompettes;
2°. Un détachement de cavalerie;
3°. Les deux premiers pelotons d'appariteurs;
4°. Des tambours;
5°. Musique militaire à pied;
6°. Un peloton d'infanterie;
7°. Les hérauts;
8°. Le régulateur de la fête;
9°. Les artistes inscrits pour l'exposition;
10°. Le jury, composé des citoyens Darcet, membre de l'Institut national; Molard, membre du conservatoire des arts et métiers; Chaptal membre de l'Institut national; Vien, peintre, membre de l'Institut national; Gillet-Laumont, membre du conseil des mines; Duquesnoy, de la société d'agriculture du département de la Seine; Moitte, sculpteur, membre de l'Institut national; Ferdinand Berthoud, horloger, membre de l'Institut national; Gallois, homme de lettres, à Auteuil, associé à l'Institut national;
11°. Le bureau central;
12°. Le ministre de l'intérieur;
13°. Un peloton d'infanterie.

Le ministre et le cortege ont fait le tour de l'enceinte consacrée à l'exposition; et comme le temple à l'Industrie n'était point terminé, le ministre s'est placé sur le terre du Champ-de-Mars; il y a prononcé le discours suivant, à la suite duquel la musique a exécuté un air patriotique.

Citoyens,

Ils ne sont plus ces tems malheureux, où l'industrie enchaînée osait à peine produire le fruit de ses méditations et de ses recherches; où des réglemens désastreux, des corporations privilégiées, des entraves fiscales, étouffaient les germes précieux du génie; où les arts, devenus en même tems les instrumens et les victimes du despotisme, lui aidaient à appésantir son joug sur tous les citoyens, et ne parvenaient au succès que par la flatterie, la corruption et les humiliations d'une honteuse servitude.

Le flambeau de la liberté a lui, la République s'est assise sur des bases inébranlables; aussitôt, l'industrie s'est élevée d'un vol rapide, et la France a été couverte des résultats de ses efforts. Les agitations politiques, inséparables des circonstances, des guerres intérieures et extérieures, telles que les annales du Monde n'en offrent point d'exemples, des fléaux et des obstacles de tous les genres, se sont en vain opposés à ses progrès; elle a triomphé des factions, des circonstances, de la guerre; elle a vaincu tous les obstacles, et le feu sacré de l'émulation a constamment aggrandi la sphere de son activité.

O vous qui douteriez encore des avantages inestimables d'un gouvernement libre, fondé sur la vertu et l'industrie, parcourez tous les départemens qui s'honorent d'appartenir à la Grande-Nation; comparez les produits de leur agriculture avec ceux qu'ils donnaient sous l'influence du despotisme; comptez les atteliers nombreux qui se sont élevés du sein des orages, et même sans espoir apparent de succès, et dites-nous ensuite si la richesse du Peuple n'est pas une conséquence nécessaire de la liberté; dites-nous, si vous le pouvez, quelles seront les bornes de l'industrie française, lorsqu'elle pourra se livrer à toute son énergie, lorsque les canaux du commerce seront rouverts, lo qu'elle se verra ombragée par l'olivier de la paix.

La paix! ce mot chéri retentit dans tous les cœurs; mais si le gouvernement ne néglige aucun moyen de vous la procurer, en conciliant la gloire de la Nation et les intérêts de l'humanité; s'il est convaincu que la prospérité de la République doit avoir pour bases l'agriculture, les manufactures et le commerce, il vous appartient peut-être plus qu'à lui, artistes républicains, de hâter le moment où vous pourrez jouir de ses bienfaits.

Parmi les nations policées, les arts seuls peuvent consolider la victoire et assurer la paix. Les ennemis les plus acharnés de la République, vaincus et humiliés par la valeur de nos freres d'armes, se consolent quelquefois en se repaissant de la folle espérance de faire triompher leur industrie; c'est à vous de détruire ce prestige, par l'efficacité de vos efforts; c'est à vous de leur montrer que rien n'est impossible à des hommes libres et éclairés; c'est à vous d'égaler et de surpasser vos rivaux, et vous en avez les moyens. La nature, aussi libérale pour le pays que vous habitez, qu'elle paraît avare pour la plupart de ceux qui vous envient, est secondée encore par la forme de votre constitution et par les lumieres multipliées qui vous environnent.

Il manquait peut-être un point central à votre émulation; l'industrie, en dispersant ses produits sur la surface de la République, ne mettait pas les artistes à portée d'établir des comparaisons qui sont toujours, dans les arts, une source de perfectionnement; d'ailleurs, le gouvernement lui-même pouvait craindre de laisser dans une obscurité décourageante les talens distingués qui honorent les départemens les plus éloignés du lieu de sa résidence.

C'est pour procurer aux artistes le spectacle nouveau de toutes les industries réunies, c'est pour établir entre eux une émulation bienfesante, c'est pour remplir l'un de ses devoirs les plus sacrés, pour apprendre à tous les citoyens que la prospérité nationale est inséparable de celle des arts et des manufactures, que le gouvernement a approuvé la réunion touchante à l'inauguration de laquelle il m'a chargé de présider aujourd'hui, et qu'il en a fixé l'époque à celle de la fondation de la République.

Ce spectacle en effet est bien vraiment républicain; il ne ressemble point à ces pompes frivoles dont il ne reste rien d'utile.

Les artistes auront enfin une occasion éclatante de se faire connaître, et l'homme de mérite ne courra plus les risques de mourir ignoré, après quarante ans de travaux.

Tous les citoyens vont s'instruire et jouir à la fois, en venant contempler ici l'exposition annuelle des fruits de l'industrie française.

Les savans, les hommes de lettres viendront étudier eux-mêmes les progrès de nos arts; ils auront enfin une base pour asseoir la technologie ou la théorie instructive des arts et des métiers.

Cette science était presqu'entiérement ignorée, quand l'Encyclopédie en traça la premiere ébauche. Ce sont des écrivains français qui ont jeté les fondemens de cette étude intéressante. Il est réservé à la France d'en réunir tout le système et d'en faire un objet d'enseignement public: peu de connaissances humaines sont plus dignes de cet honneur.

En effet, la technologie ouvre à l'esprit un champ bien vaste. L'économie rurale, la minéralogie pratique, tirent du sein de la nature des matieres premieres que les arts et métiers savent approprier à l'usage des hommes et aux divers besoins de la société. Ces besoins sont la nourriture, le vêtement, le logement; mais les arts ne s'en tiennent pas à ce qui pourrait être strictement nécessaire pour y pourvoir à la rigueur. S'ils s'étaient bornés là, la vie humaine aurait été bien triste et bien sauvage. Pour mieux répondre à nos desirs, et pour nous rendre heureux par nos propres besoins, les arts étendent leur carriere; ils embellissent leurs produits; ils mettent tour-à-tour à contribution les trois regnes de la nature et les quatre parties du Monde. Ils joignent l'élégance à la commodité; et nos jouissances varient, et nos goûts sont flattés, en même tems que nos besoins se trouvent satisfaits.

Ces arts, que l'idiôme de l'ancien régime avait cru avilir en les nommant arts mechaniques, ces arts abandonnés long-tems à l'instinct et à la routine, sont pourtant susceptibles d'une étude profonde et d'un progrès illimité. Bacon regardait leur histoire comme une branche principale de la philosophie. Diderot souhaitait qu'ils eussent leur académie; mais que le despotisme était loin d'exaucer son vœu! qu'il était loin de le comprendre! Il n'envisageait dans les arts que des esclaves d'un vain luxe, et non des instrumens du bonheur social. Aussi, la plupart de ces arts sont restés dans l'enfance, parce qu'on les a méprisés. Cependant l'industrie est fille de l'invention, et sœur du génie et du goût. Si la main exécute, l'imagination invente, et la raison perfectionne. Les arts les plus communs, les plus simples en apparence, s'éclairent au foyer de la lumiere des sciences; et les mathématiques, la physique, la chymie, le dessin, appliqués aux arts et métiers, doivent guider leurs procédés, améliorer leurs machines, simplifier leurs formes, et doubler leurs succès en diminuant leur main-d'œuvre.

Ah! rendons enfin aux artistes la justice qui leur est due! que les arts nommés *libéraux*, bien loin d'afficher sur les autres une injuste prééminence, s'attachent désormais à les faire valoir! Que l'éducation publique fasse connaître à nos enfans la pratique et la théorie des arts les plus utiles, puisque c'est de leur exercice que notre constitution fait sagement dépendre l'admission des jeunes gens au rang de citoyens(1)! que, tous les ans, ce temple ouvert à l'industrie par les mains de la liberté, reçoive de nouveaux chefs-d'œuvre! qu'une émulation active animant à la fois tous les points de la République, engage les artistes, les fabricans en tous les genres, à venir disputer l'honneur de voir distinguer leurs ouvrages et d'entendre leurs noms retentir dans la fête auguste qui ouvre solemnellement l'année républicaine! que pour mériter ces honneurs, ils tâchent à l'envi de perfectionner les produits de leur industrie; qu'ils s'efforcent de leur donner le caractere simple, la beauté des formes antiques et un fini plus précieux, un lustre plus parfait encore que celui dont se vantent, avec tant d'affectation, les manufactures anglaises! Français régénérés, vous avez à la fois des modeles à surpasser et des rivaux à vaincre! Si les Nations les plus libres sont nécessairement les plus industrieuses, à quel degré de gloire et de prospérité ne s'éleveront pas les arts vraiment utiles, chez un Peuple qui a voulu qu'on ne pût être citoyen, sans exercer un de ces arts, et avec un gouvernement qui s'honore lui-même de l'éclat qu'il se plaît à répandre sur eux!

Le directoire exécutif a vu avec peine que le tems n'ait pas permis, cette année, de donner à cette cérémonie intéressante l'appareil et la solemnité dont elle est susceptible; mes yeux cherchent en vain, dans cette enceinte, les produits de l'industrie d'un grand nombre de départemens qui à peine ont pu recevoir l'annonce de ce concours nouveau dans les fastes politiques de l'Europe. Mais si cette idée vraiment patriotique a pu exciter quelques regrets parmi ceux qui sont dans l'impossibilité de concourir à son exécution; si ceux même qui sont assez heureux pour y concourir, regrettent de n'avoir pas été prévenus plutôt, et de ne pas offrir à l'estime publique des produits plus parfaits, le but du gouvernement est rempli. L'an 7e de la République montrera, dans son cours, tout ce que peut l'émulation sur un Peuple libre et ami des arts.

Vous, qui les cultivez avec tant de succès, secondez les efforts constans d'un gouvernement paternel; vos intérêts sont les siens: les arts ne peuvent régner qu'avec la liberté: vous êtes les ennemis les plus dangereux pour les ennemis de la République; les victoires de l'industrie sont des victoires immortelles.

Réunissez donc tous vos moyens, toute votre activité pour présenter à l'Europe étonnée, à la fin de l'année qui va s'ouvrir, le spectacle le plus imposant et le plus auguste que puisse donner un Peuple civilisé. Que dès le mois de messidor, il parvienne de tous les départemens, des échantillons de toutes les espèces d'industrie, que le gouvernement soumettra à l'examen d'un jury, et qui ne seront admis à l'exposition qu'après cet examen. Que cette admission soit déjà un honneur dont les manufacturiers français soient jaloux, et que les couronnes décernées ensuite le 1er vendemiaire par le directoire exécutif, soient la récompense la plus flatteuse à laquelle un Républicain puisse aspirer!

Pour moi, citoyens, celle qui touche le plus mon cœur, celle qui excite toute ma sensibilité, je la trouve dans la mission honorable qui m'est aujourd'hui confiée par le directoire; et si j'ai pu réussir à vous pénétrer de ses véritables sentimens et de sa bienveillance pour les arts, si j'ai pu vous inspirer ceux qui m'animent, si j'ai pu augmenter encore et éclairer votre amour pour la République, ce jour sera le plus beau de ma vie.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS (de Neufchâteau,)

(1) Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registe civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique. Constitution, tit. II, art. 12.

Le ministre et le cortege sont retournés à la maison du Champ-de-Mars dans l'ordre précédemment observé.

AU RÉDACTEUR.

On lit dans votre feuille du 28 fructidor, une critique un peu amere de l'annonce faite, le 19 du même mois, dans le Journal de Paris, d'un poëme latin intitulé : *De amoribus Pancharitis et Zoroæ*, ou Recherches sécrettes sur le culte de Vénus, ... soustraites et publiées par ATHENIS, initié du temple d'Amathonte.

„ Il est étonnant, dit le censeur, que dans cette version on prenne une ville pour un citoyen !... Cela rappelle, ajoute-t-il, *l'anecdote* du citoyen Pirée. "

Je demande, moi, au censeur s'il est bien sûr de ne pas prendre le nom d'un citoyen pour le nom d'une ville ? Il y a cette différence entre le Pirée et Athenis, que le premier nom n'appartenait à aucun homme, et qu'*Athenis* est véritablement le nom d'un grec qui vivait six siècles avant l'ere vulgaire ; c'est ce qu'ignorait sans doute le censeur, et c'est cette ignorance qui a fait que pour lui il n'y a pas eu d'équivoque dans le titre du livre dont il s'agit. Mais je le renvoie au *Thesaurus linguæ latinæ*, V. *Athenis*, et au Dictionnaire historique, au mot *Hipponax*. Sous ce dernier mot, il verra en passant une petite anecdote aussi piquante peut-être et plus morale que celle du citoyen Pirée ; il verra qu'*Athenis*, pour avoir fait le mauvais plaisant contre Hipponax, fut si bien fouetté par celui-ci de la verge de la satyre, qu'il pensa s'en pendre, disent les uns, et s'en pendit réellement, disent les autres. Ayant bien vérifié qu'il existait un Athenis à une époque qui a permis au docteur Petit-Radel d'en faire son initié d'Amathonte, le critique voudra bien voir si la construction de la phrase ne permet pas également ma traduction et la sienne ; et quand il aura reconnu que les lois de la grammaire autorisent ma version, je lui demanderai si le bon sens ne lui donne pas la préférence sur celle qu'il m'oppose ; et s'il n'est pas naturel de penser que le poëte, en attribuant son poëme à un initié du temple d'Amathonte, a voulu le nommer plutôt que la ville où il a *fait* et *publié* son larcin, deux idées qui, au reste, ne s'accordent gueres ensemble.

Si le critique n'a que sa latinité et son érudition pour garantir l'exactitude de sa version, il me paraît clair qu'il est en défaut. Mais si par hasard il était dans le secret du citoyen Petit-Radel, s'il savait de l'auteur le sens du titre qui se trouve à la tête du livre, alors, certes, je n'aurais plus à contester ; mais je m'adresserais au citoyen Petit-Radel lui-même, et je lui dirais : Pourquoi y a-t-il une équivoque dans votre titre ? Comment un écrivain si élégant dans tout le cours de son ouvrage, manque-t-il de précision au frontispice ? Savez-vous bien ce qui est arrivé à un ouvrage de Cicéron, au plus important de ses ouvrages philosophiques, à celui qui est intitulé : *De finibus bonorum et malorum* ? La plus part des traducteurs l'ont traduit à contre sens, ou ne l'ont traduit qu'à demi. Régnier-Desmarais, qui a fait la meilleure traduction que nous ayons de cet écrit, commence ainsi sa préface : " Comme il m'a paru qu'à rendre mot pour mot en français le titre latin *De finibus bonorum et malorum*, cela ne porterait aucune idée précise à l'esprit, je l'ai intitulé : *Des vrais biens et des vrais maux.* " D'où vient cet embarras de Régnier-Desmarais ? d'une seule cause : c'est que *finibus* peut s'entendre de deux manieres ; savoir, ou de la *fin* des biens et des maux, ou des *limites qui séparent* les uns des autres. La traduction littérale était *des limites des biens et des maux* ; mais parce que littéralement aussi elle était *des fins des biens et des maux*, et que le traducteur s'est arrêté à cette deroiere version, il a mieux aimé tronquer le titre que de la donner. La même chose est arrivée du *Traité des devoirs*, de Cicéron, qui a été traduit trente fois sous le titre de *Traité des offices* ; et c'est ce qui arrivera toujours d'un titre imparfait. Le titre d'un ouvrage peut être comparé à la porte d'entrée d'un grand édifice. Il ne faut pas que cette porte, qui doit conduire au centre, puisse être confondue avec celles qui conduisent dans les souterrains ou sur les combles ; elle doit s'offrir seule, et, pour ainsi dire, toute ouverte, de maniere qu'avant d'en franchir le seuil, on sache déjà où l'on va, et l'on prenne une idée de ce que l'on verra.

Voilà ce que je dirais au docteur Petit-Radel ; en le louant, au reste, d'avoir montré le desir que son ouvrage restât sans traducteur, et en me plaignant avec lui du censeur caustique qui traite de *préjuges jansénistes* des principes, fort opposés, il est vrai, à ceux des *gens cyniques*, mais néanmoins conformes aux lois du bon goût ainsi que de la bonne morale.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 2e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Loysel propose de rejeter une résolution du 23 fructidor, qui autorise la commune de Saint-Hilaire, département de la Manche, à réparer ses digues, et à s'imposer elle-même pour fournir à cette dépense.

La commission dont Loysel est l'organe, a reconnu que les réparations dont il s'agit étaient nécessaires ; mais elle s'est apperçue aussi que l'on n'avait point satisfait à la loi qui veut que, dans tout ce qui a trait à l'administration, le directoire exécutif, administrateur suprême, donne son avis avant que le corps législatif prononce. C'est ce motif qui décide la commission à proposer le rejet.

Le conseil rejette la résolution.

Cornudet fait un rapport sur la résolution du 24 fructidor, qui fixe les dépenses du ministere de la police pour l'an 7.

La délégation du ministere de la police, dit-il, est de maintenir la tranquillité et la sureté publiques. Cette délégation est étendue, sur-tout après une révolution qui a choqué tant d'intérêts, heurté tant de passions ; il faut que celui qui en est chargé n'oublie jamais que le gouvernement n'est qu'une partie lorsqu'il signale un ennemi.

Le rapporteur examine ensuite la résolution. Il y trouve un article de 114,232 francs pour l'augmentation de 30 commis, qui a été nécessitée en l'an 6, par l'accroissement successif des travaux produits par les mesures de sureté générale qu'avait prises la loi du 15 floréal an 5, et par accroissement du territoire de la République. Pourquoi, dit-il, cette augmentation de dépenses n'a-t-elle pas été soumise au corps législatif en l'an 6 ? Lui seul pouvait permettre de puiser, dans le trésor public, les fonds nécessaires pour y satisfaire. La commission a vu avec peine qu'on avait multiplié les titres à l'infini pour augmenter les appointemens, tandis que les commis, ceux qui travaillent le plus, ne sont point assez payés et ne sont pas même récompensés par la considération qui ne s'attache point aux subalternes.

Le ministre propose la formation de nouveaux bureaux, nécessités par l'accroissement du travail. Ces bureaux, dont les employés ne seront qu'au nombre de trente, comme ceux pris en supplément pendant l'an 6, sont portés, dans l'état des dépenses, pour une somme très-considérable, tandis que ce même nombre d'employés n'a coûté, en l'an 6, que 114,232 francs. On ne voit pas la raison d'une aussi grande différence. Telle étonnante qu'elle soit, la commission ne vous proposera pas de rejetter la résolution, parce qu'il sera possible de vérifier lors du compte que rendra le ministre des fonds mis à sa disposition, si l'on a dépassé, dans la fixation des appointemens des employés, le taux fixé par un arrêté du directoire. La commission est d'avis que le conseil doit approuver.

Le conseil approuve la résolution.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 6 fructidor, qui fixe le mode d'adjudication de la fourniture du papier nécessaire au timbre.

Perée, de la Manche, combat la résolution par les mêmes motifs que l'avait fait Decomberousse, le 20 fructidor.

La République ne gagnera rien, dit-il, à centraliser l'adjudication du papier nécessaire à tous les départemens ; car les ventes se passaient sans frais devant les administrations centrales. Il n'y a pas non plus d'avantage à dépouiller un grand nombre de fabricans de papier, pour en enrichir un seul. L'engorgement du sang au cœur du corps politique amene la langueur aux extrémités. Je ne vois pas pourquoi l'on reviendrait sur la loi de 1791 ; elle a suffi jusqu'à présent pour assurer la fourniture du papier. Si elle n'a pas été aussi bien exécutée qu'elle devait l'être, c'est qu'on n'y a pas tenu la main ; mais il n'est pas besoin d'une loi nouvelle pour exiger des citoyens qui soumiss onneront la fourniture des papiers, des cautionnemens qui soient garans de leur fidélité à remplir leurs engagemens ; il n'est pas besoin de loi nouvelle pour exiger des fournisseurs qu'ils se conforment aux échantillons qu'ils ont donnés en passant la vente.

Je vote contre la résolution.

Oudot reproduit en faveur de cette résolution les motifs contenus dans son rapport. Pour en prouver la nécessité, il fait lecture d'un rapport de la régie, qui dit que le mode actuel d'adjudication de la fourniture du papier, occasionne dans le prix des variations choquantes ; qu'il résulte de ce mode que, dans plusieurs départemens, les prix sont très-hauts et les papiers de mauvaise qualité ; que, dans d'autres, la régie a été obligée de recourir à l'administration centrale, pour être autorisée à traiter par voie de soumission ; qu'ainsi, sous ce point de vue, la loi de 1791 est inexécutable.

C'est le défaut de concurrence, dit Oudot, qui occasionne le renchérissement de près d'un tiers dans quelques départemens ; c'est aussi le défaut de concurrence qui fait qu'on a du papier de mauvaise qualité. On évitera tous ces inconvéniens en approuvant la résolution

Les débats se prolongent encore quelques instans, et le conseil rejette la résolution.

Une députation de l'Institut national vient rendre compte des travaux de l'année. Ce compte est le même que celui qui a été rendu dans la séance des cinquante de ce jour.

Le président répond en ces termes :

Le compte que vous venez de rendre au conseil des anciens, des importans travaux de l'Institut national durant cette année, les comptes qu'il a précédemment rendus, prouvent que l'état de guerre ne peut paralyser les arts et les sciences, ni même en arrêter les progrès chez un Peuple libre. Ces préjugés n'ont pu s'accréditer que sous le regne barbare du despotisme et de la tyrannie ; mais ils ont nécessairement disparu au flambeau de la philosophie, cette mere de la régénération française.

Loin de s'effrayer du bruit des armes, loin de se disperser dans des retraites obscures pendant la guerre, les sciences et les arts, rassemblés sur la terre de l'égalité et de la liberté, ont adopté la France pour patrie ; dès la naissance de la République, on les a vus s'empresser autour de son berceau, et l'Institut national étant devenu par la suite leur asyle commun, ils ont bientôt offert à l'Univers étonné le spectacle, inconnu jusqu'à nos jours, d'une association qui ne pouvait s'opérer sous les rois, ni dans les États où dominent les frivoles distinctions, ces funestes inventions des tyrans et des hommes.

Loin de rester oisifs en attendant la paix, les artistes et les savans réunis semblent, pour la préparer, avoir ajouté leurs efforts à ceux de nos héros : de concert, ils ont dirigé leurs talens et leurs moyens contre l'ennemi coalisé, et les productions du génie, s'élançant dans nos légions avec la rapidité de l'éclair, sont devenues des armes efficaces et puissantes dans la guerre de la liberté.

On eût dit que tout, jusqu'aux élémens mêmes, s'assouplissait sous la main des républicains et à la voix de l'artiste et du savant. Et de quelle utilité, en effet, les recherches et les découvertes nouvelles n'ont-elles pas été à la France libre et militante ? Ici, la navigation aérienne qui prépare une victoire inespérée ; là, le feu grégeois qui menace jusques dans l'onde les vaisseaux ennemies ; par-tout la terre ouvre ses entrailles, et livre aux arts un salpêtre dont ils avaient perfectionné la préparation ; la science militaire, par un essor formidable, sous la conduite de savans tacticiens ; la musique prélude à nos victoires sur des airs inspirés par le génie de la liberté, et déjà la trompette de la renommée ne nous sert plus qu'à les porter au-dehors, depuis qu'une invention moderne nous en apporte les nouvelles avec autant de rapidité que de discrétion ; la poésie nous offre des chants civiques ; l'éloquence, la peinture, la sculpture, l'architecture le disputent à l'antiquité pour embellir nos fêtes, nos triomphes, nos pompes, nos spectacles, nos monumens.

Enfin, les progrès des arts et des sciences ont été tels pendant la guerre qu'ils ont fait l'étonnement, et qu'ils ont forcé l'admiration de tous les savans répandus sur la surface du globe ; la plupart sont accourus pour mêler leurs travaux et leurs recherches aux travaux de l'Institut national ; d'autres par des communications franches et fraternelles ont ouvert, au centre de la France, un commerce littéraire dont le bon effet doit être au moins de disposer l'Europe au calme, et tous les Peuples à la paix générale.

Ces témoignages marqués de l'estime et de la confiance des savans étrangers, leur concours en France, honorent à jamais l'Institut national, et sont déjà pour lui une récompense aussi douce que justement méritée ; mais ses membres en recherchent une plus chere à leurs cœurs ; et la seule qu'ils jugent digne de leurs travaux, c'est la confiance et l'approbation du Peuple français.

Vous y auriez acquis bien des droits, artistes et savans de toutes les classes, par la piété louable, par le zele ardent, par le courage avec lesquels vous avez rempli vos fonctions et vos devoirs, si vous ne les aviez pas conquises par le succès d'une étonnante entreprise ; (la mesure de l'arc du méridien entre les paralleles de Dunkerque et de Barcelone, qui doit déterminer l'unité fondamentale d'un nouveau système métrique pris dans la grandeur de la Terre)

mais ne la recherchez plus, jouissez-en, je les attache à vos titres et à vos preuves; qu'ils restent consignés ensemble dans les précieux détails que vous venez d'offrir au conseil, qui les a entendus avec un intérêt et une satisfaction qu'il n'est bien glorieux de vous exprimer en son nom; vous avez présagé ce qu'on peut attendre des Français pendant la paix, en élevant les arts, pendant la guerre, à la hauteur du succès d'une découverte dont le perfectionnement semble avoir été réservé par les siècles à la gloire de la République; Citoyens, applaudissez-vous, vous avez été utiles à la République et à la Terre entière! elles vous approuvent.

Continuez; la représentation nationale et le gouvernement compteront tous vos efforts, et les offriront à la reconnaissance nationale; continuez à étendre les bornes des connaissances humaines, portez par-tout le flambeau de la lumière et de l'instruction, dissipez l'ignorance, dont vous avez déjà bravé les efforts, et qu'elle abandonne cette terre; achevez d'étonner l'Europe, le Monde même, par le résultat de vos découvertes; marchez d'un pas ferme; tout vous seconde, la Victoire elle-même s'est associée les arts et les sciences en faveur desquelles nos immortelles légions ont conquis les monumens de la Grèce et de l'Italie. En ce moment encore elle favorise plusieurs d'entre vous que nos armées protegent dans une expédition importante et lointaine, pour votre gloire et le bonheur du Monde.

O vous! que l'âge et d'importans travaux retiennent au milieu de nous, artistes et savans, maintenez l'Institut national à la hauteur de ses destinées; elles sont liées à celles de la République. Utilisez les trésors des Français, leurs dispositions, leurs monumens, pour nos contemporains et pour nos neveux; donnez à l'Univers un grand spectacle, celui d'une heureuse révolution dans les sciences et les arts; mettez en opposition les siècles passés et le siècle présent; je dis le siècle présent, parce qu'il m'est démontré que la République a déjà son siècle: en effet, elle en a comblé l'espace dans la durée d'un lustre; ces monumens des arts, ces chefs-d'œuvre de l'antiquité, offrez-les à l'admiration, à la vénération de la société, non pas seulement parce qu'elle y trouve d'utiles leçons, mais pour qu'elle y reconnaisse encore les témoignages les plus éclatans de la bravoure française et du dévouement républicain; environnez de reconnaissance et de respect les cendres d'Athènes et de Rome, et que, par vos soins, la République Française vive à l'avenir par elle-même et pour elle-même.

Il est tems que les artistes et les savans prennent enfin les faits et les exemples dans les belles époques de notre histoire nouvelle; il est tems d'immortaliser le premier siècle de la République; c'est de vos efforts constans que ce siècle doit tirer l'avantage de soutenir la comparaison, lorsqu'il sera mis en paralelle avec les plus beaux siècles de l'antiquité; en un mot, reportez là toute l'attention du génie français, et qu'il ne nous parle plus que par nos grands hommes, par nos propres vertus, et par nos victoires; cette novation honorera encore l'Institut national, dont elle est digne.

Profitez de ce grand mouvement imprimé aux esprits; car la révolution, pour appeler le Peuple Français à la gloire des plus célèbres Nations, et ne doutez pas qu'il ne vous seconde; donnez de grandes leçons à l'éducation publique, et que la Patrie vous doive d'avoir fait germer l'instruction dans son sein.

Le conseil a vivement senti l'expression de vos vœux pour l'établissement des écoles primaires; ils sont sacrés pour le corps législatif; ils sont accueillis avidemment, car ils sont déjà prévenus par le conseil des cinq-cents, qui donne ses soins à l'intéressante génération de ces jeunes plantes qui ont excité votre sollicitude; le conseil dépose aussi ses vœux dans le sein de l'Institut national, qui les entend et les comblera sans doute: c'est que ces jeunes plantes données à la République, soient destinées à l'illustrer; ce doit être l'objet de vos exemples et de vos leçons; échauffez-les de l'amour de la Patrie, elles prospéreront, et bientôt, sur le sol de la liberté, on ne comptera pas un savant qui ne soit républicain.

Le conseil ordonne l'impression du discours et de la réponse.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 3e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Miger, par motion d'ordre, expose que les digues qui défendent le territoire de la ci-devant Flandre hollandaise, fesant actuellement partie du département de l'Escaut, se trouvent dans un état de dégradation allarmant. Il propose d'adresser un message au directoire, à l'effet de lui demander des renseignemens qui puissent servir de base au rapport d'une commission.

L'envoi d'un message est arrêté.

Grandmaison, organe d'une commission, fait adopter des projets de résolutions qui valident les opérations des diverses assemblées primaires du département des Landes.

Foncès fait une motion d'ordre sur les formalités à prescrire pour l'adjudication et l'affermage des barrieres du droit de passe.

Renvoyé à une commission spéciale.

Jacqueminot fait un rapport sur les poursuites à exercer contre les cautions simples et solidaires des émigrés qui ont cédé des créances avec garantie, les copartageans et les coobligés de biens ayant appartenu aux émigrés, et les héritiers des condamnés révolutionnairement. Le rapporteur propose de leur accorder un délai de deux ans, pour payer les capitaux qu'ils pouvaient devoir, et de trois mois pour le paiement des arrérages, sans préjudice des actes conservatoires que pourraient faire leurs créanciers pour assurer leurs droits.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Bailleul fait la seconde lecture de la résolution sur le tabac.

La commission, dit-il, a porté de nouveau son attention sur l'article adopté par le conseil, portant que les tabacs déjà emmagasinés seraient sujets au droit. La commission a reconnu dans l'exécution de cette disposition une extrême difficulté. Le bénéfice de la fabrication doit servir pour les avances nécessaires à la fabrication future; autrement on exigerait du fabricant deux avances pour une.

La commission propose de rapporter cette disposition.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Il maintient la disposition.

Bailleul. Dans ce cas, il convient de charger la commission de présenter un mode d'exécution, et d'en faire l'objet d'une loi particuliere.

N.... Je demande que le mode d'exécution soit présenté le plutôt possible, et annexé à votre loi; sans cela la mesure sera illusoire.

Le conseil arrête que le mode d'exécution pour atteindre les tabacs de ces fabriques fera partie de la loi.

La discussion se rétablit sur le tarif du droit de patentes.

Mainsor demande qu'on établisse un droit particulier dans la proportion d'une population de 5 mille à 25 mille habitans.

Ce projet est adopté.

N..... propose d'établir aussi un droit particulier dans la proportion d'une population de 50 à 100 mille.

Ce second amendement est rejetté.

Mainsor. Au moyen de cette garantie donnée aux citoyens assujettis au droit de patente dans les communes d'un ordre inférieur, vous jugerez sans doute convenable de ne plus autoriser les municipalités à faire descendre un contribuable d'une classe supérieure à une classe inférieure.

La proposition est adoptée en principe.

La commission en présentera la rédaction.

Destrem fait décréter que les courtiers et agens de change seront placés dans la classe des négocians en gros des communes de la même population que celles qu'ils habitent.

Les commissionnaires en marchandises son également portés à la premiere classe.

Duplantier pense que dans le tarif les notaires sont placés dans une classe trop inférieure; il propose de les porter à la premiere.

Perrin de la Gironde s'oppose à cette proposition, et demande qu'au moins, si elle est adoptée, on mette une grande différence entre les notaires des grandes communes et ceux des communes inférieures.

L'avis de Duplantier est rejeté.

N..... fait observer que souvent on a placé dans la classe des marchands de bois ayant des chantiers, des petits marchands qui n'avaient d'autre propriété que la voiture au moyen de laquelle ils amenaient au marché quelques mesures de bois. Il demande qu'on désigne les marchands de bois par ces mots: *en chantier*.

Villetard répond que parmi ces soi-disant petits marchands, il en est qui font un commerce très-considérable.

L'article est renvoyé à la commission.

Sur la réclamation des plusieurs membres, et notamment de Thiessé, la huitieme classe destinée à recevoir l'inscription pour le droit de patente des ouvriers des classes les plus inférieures, est rayée du tarif.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Barrême, établi sur le nouveau système des poids en ce qui concerne l'orfévrerie et la bijouterie, sur les prix, titres, droits de garantie, et alliages des matieres et ouvrages d'or et d'argent; avec la loi du 19 brumaire an 6, ainsi que la table des nouveaux poids et pieces étrangeres d'or et d'argent, par G. J. Prix, 2 francs, et pour les départemens, 2 fr. 5 déc,

A Paris, chez Didot, jeune.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4e jour compl.—Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 $\frac{1}{2}$	59 $\frac{7}{8}$
Idem courant	56 $\frac{1}{2}$	56 $\frac{7}{8}$
Hambourg	193	191 $\frac{1}{4}$
Madrid	.....	11 12 6
Idem effectif	.....	14 12 6
Cadix	.....	11 12 6
Idem effectif	.....	14 12 6
Gênes	96 $\frac{1}{2}$	95 $\frac{1}{2}$
Livourne	105 $\frac{1}{2}$	104 $\frac{1}{2}$
Bâle	au p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 $\frac{7}{8}$ p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 12 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente viagere	18 fr. 60 c.
Rente provisoire	19 fr. 50 c.
Tiers consolidé	18 fr. 75 c.
Bons deux tiers	2 fr. 24 c.
Bons trois quarts	2 fr. 21 c.
Bons un quart	42 fr. pour cent perte

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr 50 c.
Piastre	5 fr. 39 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	96 fr. 40 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine*, et *Arlequin décorateur.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 5e jour complémentaire.

72. 75. 33. 19. 77.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 2. *Duodi, 2 vendemiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 1er fructidor.

Le divan a reçu les détails du débarquement des Français à Alexandrie; voici à quoi se réduisent ceux qu'il a laissé transpirer. Au premier instant, la milice d'Alexandrie voulut s'opposer au débarquement des Français; mais ceux-ci, avec l'audace qui les caractérise, malgré le feu des ennemis, s'emparerent d'un fort qui domine la ville, et, tournant son artillerie sur le port, protégerent ainsi l'entrée de la flotte et le débarquement de tout le convoi. Les premieres mesures que prit le général Bonaparte furent d'assurer son armée contre les atteintes de la peste; il fit brûler, à cet effet, deux navires, l'un de Raguse et l'autre d'Alexandrie, qui se trouvaient dans le port, et ordonna que leur équipage observerait une rigoureuse quarantaine. Il fit ensuite acheter une quantité considérable de provisions nécessaires à ses troupes et les paya comptant.

Les lettres particulieres d'Alexandrie ajoutent que tout est tranquille dans cette ville, et que les navires destinés pour Constantinople partent librement. Après beaucoup de conseils secrets, qui se sont tenus dans le divan, on a vu partir plusieurs couriers pour les provinces; mais rien n'annonce des vues hostiles.

Il y a déjà quelque tems que le noble Vendramin, dernier envoyé de la République de Venise, est parti de cette ville, accompagné de son secretaire. Il a pris la route de Vienne pour se rendre dans sa Patrie.

Il arrive en ce moment la nouvelle qu'une escadre anglaise se trouve à la hauteur de Candie, et qu'elle fait route vers la Morée.

Le grand-seigneur, sur la représentation du mufti, vient, dit-on, de se déterminer à faire un pélerinage à la Mecque; il doit être accompagné d'un grand nombre de janissaires et de spahis. Le but que se propose le grand-seigneur par cette détermination est de ranimer parmi les Turcs la dévotion presque éteinte pour le tombeau de Mahomet.

De Salonique le 1er fructidor.

Le grand-seigneur a envoyé un firman au gouverneur de cette place, pour lui ordonner de ne recevoir aucuns vaisseaux de guerre, de quelque nation qu'ils soient, dans le port; et, dans le cas de violence, de faire feu sur eux indistinctement. On croit que cet ordre regarde principalement les Anglais, que le grand-seigneur, par un reste de dissimulation, ne veut pas nommer.

Quoiqu'il en soit, et en conséquence de ce firman, on presse plus que jamais les préparatifs militaires, soit pour augmenter la garnison de cette ville, soit pour la pourvoir des provisions qui peuvent assurer la défense de ce poste important.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 20 fructidor.

Les lettres de Pétersbourg font toujours mention des efforts de Paul Ier pour renouer la coalition. On continue aussi de parler de ses projets d'envoyer des Russes au secours des Autrichiens; et il est certain qu'il presse avec beaucoup d'activité le cabinet de Stockolm de se déclarer contre la France. Ce cabinet jusqu'ici semble s'être refusé à ses insinuations; cependant on annonce aujourd'hui la démission subite de M. Engestrom, ambassadeur suédois à Berlin. Les motifs de ce rappel sont encore ignorés; mais l'on sait que M. Engestrom était connu à Stockolm pour être du parti français.

Au reste, Paul Ier, qui a déjà tant mécontenté les diverses classes de ses sujets, et sur-tout les militaires, ainsi que le fit l'imprudent Pierre III dans son court regne, cherche maintenant à donner quelque satisfaction à ses troupes. Il vient d'adresser des remercimens aux regimens des divisions du Dniepr et de l'Ukraine, pour leur prompte disposition à se mettre en marche.

On mande de Varsovie, que les religieux de la Trappe, que Paul Ier a appelés dans ses Etats, sont arrivés de Cracovie, par eau, dans cette ville. C'est à Mohilow qu'ils doivent se rendre. C'est-là qu'ils vont cacher leur malheureuse et inutile existence; leurs chants lugubres y troubleront le silence des nuits, et c'est-là sans doute le seul mal qu'ils feront; mais ils rencontreront dans ce lieu des hommes plus dangereux qu'eux, et dont la fuite a précédé la leur de quelques années: ces hommes sont des jésuites, que Catherine II a retirés à Mohilow, et à qui elle a permis de suivre leur régime, malgré les réclamations des autres gouvernemens. Ainsi, dans un coin du nord, continue d'exister un Ordre que l'Europe croit détruit depuis longtems. Cette circonstance n'est point indifférente; de nombreux émissaires de cet Ordre ambitieux, répandus en Allemagne et dans plusieurs autres contrées, travaillent avec un zele funeste à ressusciter la superstition expirante; ce sont eux qui ont donné naissance à une partie des sociétés secrettes d'Allemagne, dont le but est de plonger les hommes dans l'esclavage et l'ignorance, tandis que d'autres au contraire cherchent à les éclairer et à améliorer leur sort. Sans doute la philosophie doit former le vœu que lors du premier traité d'une Nation puissante avec Paul Ier, elle exige la dispersion des jésuites de Mohilow.

Syeyes jouit toujours d'une grande considération à Berlin.

IRLANDE.

De Dublin, le 13 fructidor.

Lord Cornwallis a pris lui-même le commandement des troupes qui vont marcher contre les Français; c'est ce qui prouve à plusieurs personnes que le danger est plus grand qu'on ne veut le faire paraître.

On assure qu'une division de quatre vaisseaux de ligne a dû partir de Brest avec quelques frégates, et qu'il y a en outre, dans d'autres ports de France, plusieurs navires prêts à faire voile pour les côtes d'Irlande.

On se rappelle ce que dit M'nevin, dans son interrogatoire pardevant le comité secret des lords: qu'il y avait long-tems que les Irlandais-Unis avaient engagé le directoire exécutif de la République française à débarquer des troupes sur les côtes occidentales de l'Irlande. Sligo est le point qu'ils désignaient; Sligo est situé à cent vingt milles de Dublin, et Longshuilly est à quatre-vingt milles au nord de Sligo.

Il paraît, suivant toutes les apparences, que les Français occupent en ce moment ces deux points. On écrit de Killala, qu'on a découvert encore une flotte de transport qui fesait voile dans ces parages. Les corps de milice nationale, ainsi que l'armée de ligne, ont ordre de se tenir prêts à marcher au premier signal.

La partie méridionale de l'Irlande n'est point tranquille; il s'est manifesté des mouvemens inquiétans dans la ville de Cork.

Le marquis de Cornwallis est mintenant citoyen de Dublin; il a reçu les titres de cette dignité dans une boîte d'or.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 fructidor.

On avait annoncé, dans une feuille publique, que la flotte française de Brest avait mis à la voile; mais cette nouvelle qui paraît prématurée, n'a point été confirmée. L'ambassadeur de la Porte ottomane auprès de notre cour a reçu, par une estafette, des dépêches de Constantinople; elles n'apprennent rien de plus nouveau que ce que l'on sait touchant l'expédition des Français en Egypte.

Outre la perte des trois navires appartenant à la compagnie des Grandes-Indes, dont il a été fait mention, des lettres particulieres de Calcutta annoncent, depuis peu, plusieurs malheurs semblables, arrivés à plusieurs vaisseaux.

On dit que le général Muskein doit se rendre à Dunkerque avec 40 ou 50 barques canonnieres, afin de protéger l'expedition formidable qui se prépare contre l'Irlande.

Le gouvernement vient d'expédier des dépêches importantes pour l'Amérique.

Sir Sidney Smith est parti avec trois vaisseaux de ligne, pour aller renforcer la flotte qui bloque Cadix, cette flotte se trouvant extrêmement affaiblie par les différens détachemens qu'elle a été obligée d'envoyer dans la Méditerranée. On a peine à concevoir comment les Espagnols n'ont pas profité de ce moment où le lord Saint-Vincent n'était pas en force, pour sortir et l'attaquer.

Le paquebot parti de Falmouth pour la Jamaïque, a été capturé par le corsaire français la *Confiance*.

Les trois pour cent consolidés sont à quarante-neuf.

ITALIE.

Florence, le 18 fructidor.

Vu les circonstances où se trouve le royaume de Naples, on y arrête la plupart des lettres destinées pour l'étranger: néanmoins il en est parvenu quelques-unes qui annoncent que la cour est dans la plus vive agitation, qu'elle a fait passer en Sicile un grand nombre de troupes; qu'on organise les milices dans les deux royaumes, et que l'on présume que le plan du gouvernement est, en cas de guerre, de faire une défense vigoureuse, en assurant à l'armée et aux milices une retraite en Sicile; d'où, moyennant l'assistance des escadres anglaises, on compte pouvoir traîner la guerre en longueur et attendre les événemens.

On annonce aussi, comme certain, que le roi a fait expédier une circulaire à tous les gouverneurs des villes et districts du royaume, avec ordre de ne l'ouvrir que dans la matinée du 17 de ce mois, et d'exécuter avec la plus grande promptitude les dispositions qui y sont prescrites.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 24 fructidor.

Tout paraît calme ici: les grands changemens qui viennent d'avoir lieu se sont opérés sans que la tranquillité publique ait été troublée.

Quelques membres du corps législatif conservés ont néanmoins donné leur démission. On cite parmi eux Appiani, peintre estimé, Piazzi, Radini et Valsechi.

Bragaldi qui avait protesté avec éclat a, dit-on, repris sa place au conseil.

Les deux conseils ont envoyé une députation au citoyen Trouvé. Voici la réponse qu'il leur a faite:

« Citoyens, leur a-t-il dit, si la constitution nouvelle que vous venez d'adopter, doit, comme je l'espere, améliorer le sort de la République cisalpine en arrachant son gouvernement à l'état de marasme et de langueur qui l'allait faire périr, je regarderai toujours comme la plus heureuse époque de ma vie celle où le directoire exécutif de France m'ordonna de travailler à votre regénération politique. Il est doux, en effet, pour le cœur d'un ami de la liberté d'avoir contribué au bonheur d'un Peuple; n'eût-on pour récompense de ses efforts que le témoignage intérieur d'avoir agi pour le bien de ses semblables, de n'avoir écouté aucune passion individuelle, aucun intérêt particulier, ce témoignage suffirait pour consoler de toutes les fausses interprétations et de toutes les calomnies.

» Citoyens, vous pourrez aussi me rendre cette justice; vous pourrez attester que mon seul but, en remplissant les intentions de mon gouvernement, a été de vous remettre sur la route qui peut conduire votre Patrie vers sa plus grande prospérité. Je ne cesserai jamais de vous le répéter: je vous offrais des conseils, vous avez voulu recevoir des lois; un vain scrupule vous aurait perdus. J'ai cru, pour vous sauver, devoir parler un langage plus positif.

» J'ose espérer, citoyens, que vous ne m'accuserez point d'avoir abusé de ce pouvoir d'un moment; je l'avais pris par résignation, par patriotisme; j'y renonce avec transport. Regardez-moi maintenant, non plus comme l'organe des volontés de la République française, mais comme le représentant d'un gouvernement ami et allié qui, loin d'avoir attenté à votre indépendance, croit au contraire lui avoir rendu un digne hommage en la consolidant. Puisse-je être bientôt témoin des résultats heureux d'une si paisible révolution! Puisse-t-elle amener dans la République cisalpine cette félicité que je lui desire, et pour laquelle, en quelque lieu que mon devoir m'appelle, je formerai toujours les vœux les plus ardens et les plus sinceres. »

Mantoue, le 15 fructidor.

Depuis ce matin, il n'est permis à personne de sortir de cette ville; les portes en sont fermées, et ne s'ouvrent que pour ceux qui se présentent pour y entrer. On procede avec beaucoup d'ordre et de tranquillité à faire des visites domiciliaires chez plusieurs personnes. On a arrêté quelques individus non pourvus de cartes de sureté, ainsi que quelques étrangers suspects. Le cercle constitutionnel a été provisoirement fermé.

Hier au soir arriva ici un courier extraordinaire envoyé au commissaire du pouvoir exécutif, et chargé aussi de dépêches pour le commandant de la place : on en ignore absolument le contenu ; on sait seulement que les nouvelles qu'elles contiennent nécessitent une augmentation de garnison, et que l'on va préparer de nouvelles casernes pour loger de nouvelles troupes. L'arsenal est toujours dans la plus grande activité, et le gouvernement a ordonné qu'il serait pourvu de fer et d'autres objets nécessaires à la fabrication des armes. Quant aux munitions de bouche, la ville est approvisionnée pour deux ans, et l'on doit encore y faire entrer des provisions pour un an. Elle pourra alors courir les hasards d'un siége, et exercer la patience des ennemis, s'ils conçoivent le téméraire dessein de renouveler la guerre.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Arau, le 25 fructidor.

Les troubles de l'Helvétie deviennent très-sérieux, et la guerre qui s'est allumée avec les petits cantons aura peut-être les suites les plus funestes. Il est essentiel de présenter, en peu de mots, les causes et le tableau de ces malheureuses dissentions.

Le corps législatif ayant décrété la prestation du serment civique, le directoire s'occupa des moyens de mettre en exécution cette loi, et pensa qu'il devait exiger successivement le serment dans les divers cantons, afin que l'exemple pût agir sur ceux que le patriotisme et les lumieres ne détermineraient pas entierement.

L'événement parut d'abord justifier cette attente. Les cantons de Léman, de Fribourg, de Berne, de Bâle, de Soleure, d'Argovie, de Baden, de Zurich et de Thargovie, prêterent le serment de la maniere la plus satisfesante. L'on vit des pasteurs, dignes de ce nom, donner à leurs troupeaux l'exemple de l'obéissance aux lois.

Dans la ville de Lucerne, le serment fut prêté avec enthousiasme ; quelques communes seulement, limitrophes de l'Argovie, le refuserent; mais bientôt le général en chef fit marcher des troupes, et ces communes furent désarmées.

Les trois cantons de Waldstatten, de Linth et de Sentis devaient, les derniers, prêter le serment. Celui de Waldstatten, chez lequel on avait remarqué quelques mouvemens avant la loi sur le serment, témoigna une plus vive inquiétude lorsque cette loi eut paru ; et lorsqu'on en exigea l'exécution, il se souleva tout-à-fait. Schwitz et une partie d'Underwalden suivirent cet exemple funeste ; le Peuple, excité par quelques prêtres fanatiques ; s'assembla en tumulte, et proclama la chûte du gouvernement républicain, et le retour de l'ancien régime. Dans son égarement, il maltraita ses magistrats, et fit couler le sang des patriotes. Le sous-préfet de Stanz fut jeté dans les fers.

A cette nouvelle, le directoire helvétique ordonne aux préfets des cantons limitrophes des districts rebelles d'empêcher toute communication avec eux, et déclare traîtres à la Patrie, et hors la loi, plusieurs individus reconnus pour être les principaux chefs de l'insurrection.

Le directoire avait besoin, pour l'exécution de ses ordres, de l'appui du général en chef ; et le général s'engagea à soutenir toutes les mesures propres à rétablir l'ordre.

Ces mesures parurent d'abord avoir le plus heureux succès. Le Peuple de Schwitz, naturellement retenu dans les limites du pays insurgé, ne pouvait plus vendre ses denrées, et éprouvait mille besoins ; il envoya, comme nous l'avons déjà dit, des députés au général en chef et au directoire, le jour même où le premier se trouvait à Arrau.

Ces députés solliciterent la levée de la défense de communication, et ne l'obtinrent pas ; ils solliciterent un pardon pour le Peuple, qui leur fut également refusé, parce qu'on savait que le Peuple n'avait pas été unanime dans la résolution de leur envoi ; ils reçurent la sommation de délivrer, dans le terme de trois jours, sept des principaux chefs. Ils partirent. Trois jours après, cinq des individus désignés furent livrés ; les deux autres avaient fui. Depuis lors le calme parut rétabli dans le district de Schwitz.

Celui de Stanz, persévérant dans la révolte, envoya aussi des députés à Arau, mais non point pour demander l'oubli du passé : le but de leur mission était une capitulation avec les principes constitutionnels, et une espece de traité avec l'autorité légitime. Ils ne furent point reçus. Le directoire cependant fit parvenir à Stanz, par une autre voie, un arrêté analogue à celui qui avait été envoyé à Schwitz ; cet arrêté fut foulé aux pieds. Le directoire demanda au général de faire marcher ses troupes ; elles marcherent, et la victoire, fidelle aux drapeaux républicains, a couronné les efforts des Français.

Le district d'Underwalden est occupé par les troupes républicaines. Le canton de Linth s'est soumis à la loi, à quelques exceptions près. Les nouvelles venues de Sentis sont très-satisfesantes : le préfet s'est comporté de maniere à mériter toute l'approbation et l'estime des vrais amis de la Patrie.

Le seul Appenzell, catholique, a jusqu'ici persisté dans son refus. L'arbre de la liberté y a été coupé, et le Peuple assemblé a pris quelques résolutions, dont deux, sur-tout, méritent d'être remarquées. La premiere est celle de s'aider de leur sang et de leurs biens à repousser l'attaque des ennemis ; la seconde, celle de se former en assemblée générale, sous les peines les plus séveres pour celui qui négligerait de s'y rendre.

Le général Schawenbourg, après avoir réduit Stanz, va sans doute marcher contre Appenzell.

Zurich, le 25 fructidor.

Des lettres de Coire nous apprennent que les anciens chefs du gouvernement ont été replacés. Un écrit émané d'eux-mêmes contient le passage suivant :

« Nous ne devons pas aussi cacher aux honorables conseils ainsi qu'aux communes, que son excellence, monsieur le baron de Cornthal, envoyé impérial et royal auprès de nos Etats libres, nous a honorés d'une visite, et s'est plu à nous offrir, de la part de sa majesté impériale, alliance et protection, et à nous assurer que sa majesté s'emploierait constamment à maintenir la véritable indépendance des ligues-grises et leurs lois patriotiques ; que non-seulement elle était résolue à défendre une seule des ligues-grises, mais à plus forte raison à leur servir d'appui, si trois d'entre elles imploraient sa protection. »

Cet écrit est signé par les chefs des trois ligues-grises, réunies en assemblée nationale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er vendemiaire.

L'*Impatient*, corsaire de Bayonne, est entré au passage avec une prise consistant en 119 barriques, 16 petites caisses et 2 tierçons sucre ; 726 rôles tabac, 49 balles de coton, 3 caisses ipecacuanha, 658 cuirs, 36 madriers bois du Bresil, et 800 bûches dito.

Ce même corsaire a laissé en arriere une autre prise portugaise, dont le chargement est à peu près le même.

— Le commissaire du directoire près le bureau central a requis cette administration, le 2e jour complémentaire, de prendre, contre les mendians valides, gens sans aveu, fainéans et vagabonds, toutes les mesures de sureté prononcées par les lois des assemblées nationales, et les réglemens de police ; de défendre à tout individu de mendier avant et après le coucher du soleil ; enfin, de faire réafficher les lois portées contre tous ceux qui seraient trouvés sans papier, ou qui contreviendraient aux lois sur la répression de la mendicité.

— L'envoyé extraordinaire de Portugal est arrivé à Paris.

— Le général Férino est réemployé ; il passe à l'armée de Mayence.

LIVRES DIVERS.

Constitutions des Républiques Française, Cisalpine et Ligurienne, avec l'acte d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, dans les quatre langues française, anglaise, allemande et italienne.

Prix, 5 fr., et 6 fr. 50 centimes franc de port.

A Paris, chez Lemierre, libraire, rue Jacob, n°. 13, vis-à-vis celle des Deux-Anges.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 28 fructidor, an 6.

Le directoire exécutif, vu son arrêté du 16 thermidor an 5, portant que le nom d'Antoine Barthès Marmorieres, natif de Narbonne, naturalisé Suisse, sera définitivement rayé de toutes listes d'émigrés où il aurait pu être inscrit ;

Son arrêté du 27 thermidor an 6, qui ordonne au ministre de la police générale, de faire un rapport sur la question de savoir si l'arrêté précédent doit être définitivement rapporté ou maintenu.

Les pieces visées audit arrêté du 16 thermidor an 5.

La lettre écrite par Barthès Marmorieres à d'Artois, le 24 décembre 1793, dans laquelle il se félicite de *ses efforts divers dans l'objet de faire chérir la cause auguste de la maison de France, lors de sa course ordonnée par d'Artois, dans un grand nombre de provinces du royaume*, et assure que, *de l'aveu général, il a été inébranlable dans le plus noble amour pour ses maîtres, et qu'il a été braver, en sujet courageux et fidele, tous les réverberes du royaume* ; il finit par *déplorer le tort qu'il a eu, à différentes époques, de ne pas conjurer d'Artois de le faire lier derriere ses voitures ; je succomberais, sans retard*, dit-il, *si je ne voyais monseigneur trop juste pour qu'il ne me rappelle pas auprès de sa personne, par moi si révérée et si chérie, aux premiers jours où il dirigera sa marche triomphante vers le royaume de France.*

La lettre dans laquelle le prétendu archevêque de Paris mande à Barthès avoir fait mettre à la poste ses lettres pour *monseigneur le prince de Condé.*

La lettre dans laquelle Vickam lui dit : » J'ai reçu, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, celle qui y était jointe pour Monsieur. »

La lettre où d'Antraigue l'instruit des démarches qu'il a faites en sa faveur auprès de d'Artois et de Calonne, et ajoute : » J'envoie à M. de Las Casas, votre très-intéressante lettre du 13, après en avoir pris lecture pour me conduire dans la partie de mes travaux qui a trait à ce que vous détaillez si bien ».

Les différentes lettres écrites par Barthélemi, alors ambassadeur de la République en Suisse, qui prouvent l'intérêt et la protection de cet agent perfide en faveur de Barthès Marmorieres, et dans l'une desquelles il ne pense pas du tout *qu'après s'être manifesté, comme il l'a fait, ledit Barthès puisse mettre le pied en sureté sur le territoire français ;*

Considérant que la plupart des pieces produites par Barthès Marmorieres, et lui donnant la qualité de Suisse, sont des certificats ou passeports accordés par la faveur et d'une date postérieure à sa réclamation contre son inscription sur la liste des émigrés ;

Que le titre qui semble lui être le plus favorable, n'est qu'une copie délivrée, le 8 mai 1797, par la chancellerie du prince abbé de Saint-Gal, d'un acte du 18 août 1768, par lequel Barthès a été reçu *vassal et ressortissant du noble chapitre dudit Saint-Gal.*

Que la protection dont les émigrés français jouissaient auprès du prince abbe, ôte tout crédit à cette piece, dont l'original n'est pas représenté ;

Considérant d'ailleurs, que la qualité *de vassal et de ressortissant* du noble chapitre, ne pouvait être considérée comme une naturalisation qui conférât les droits de citoyen suisse, et privât du titre de Français ;

Que Barthès-Marmorieres est lui-même si persuadé de cette vérité, que, dans ses mémoires, il déclare avoir écrit en avril 1789, à la municipalité de Narbonne, qu'il renonçait *à être Français, et à toute fonction civile en France ;*

Qu'il ne peut cependant se prévaloir d'une renonciation au titre de Français, à l'époque où il devenait à jamais honorable aux yeux des Nations et de la postérité, puisque rien ne constate qu'il l'ait réellement fait ;

Considérant que, dans son mémoire apologétique, daté de Montpellier, le 17 pluviôse an 6, il déclare que, jusqu'en avril 1789, il fut secrétaire intime du colonel-général des suisses, d'Artois ; qu'alors il renonça à ce titre, pour ne conserver que son état militaire suisse, et que bientôt après, sur l'ordre dudit colonel-général, déjà sorti de France, il partit pour l'aller joindre ; ce qui caractérise une véritable émigration ;

Que Barthès en est si bien persuadé, et se regarde si peu comme naturalisé Suisse, que, dans les lettres visées précedemment, il vante son noble amour pour *ses maîtres*, les ci-devant princes français, et se présente comme *un sujet courageux et fidele ;*

Considérant qu'en effet, il s'est montré *sujet courageux et fidele à ses maîtres*, par les menées contre-révolutionnaires dont il tâche de se faire un mérite à leurs yeux, et qui sont évidemment dévoilées dans la correspondance citée plus haut ;

Que ces menées ont été si actives et si coupables, que les propres partisans de Barthès lui déclarent, qu'après s'être *manifesté comme il l'a fait*, ils ne pensent pas *qu'il puisse mettre le pied en sûreté sur le territoire français ;*

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'arrêté du directoire, en date du 16 thermidor an 5, portant que le nom d'Antoine Barthès-Marmorieres sera rayé définitivement de la liste des émigrés, est rapporté, et est regardé comme nul et non avenu.

II. Le nom d'Antoine Barthès-Marmorières, natif de Narbonne, sera rétabli et maintenu sur la liste des émigrés.

III. Il lui est enjoint de sortir du territoire de la République dans le délai de 15 jours de la notification du présent à son dernier domicile, à peine d'être traité comme émigré ayant enfreint son bannissement.

IV. Ses biens, meubles et immeubles, seront confisqués et vendus au profit de la République, conformément aux lois.

V. Le présent arrêté ne sera point imprimé. Les ministres de la justice, des finances et de la police générale, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Autre arrêté du 29 fructidor, an 6.

Le directoire exécutif, considérant la nécessité de rétablir l'instruction et de maintenir l'ordre et la régularité dans l'administration des troupes de la République;

Considérant que le seul moyen de parvenir à ce but essentiel, est de confier la surveillance de tous ces détails à des généraux instruits et expérimentés, arrête:

Art. Ier. Les généraux de division Schawembourg et Dubois-Crancé, sont nommés inspecteurs-généraux de l'infanterie de l'armée de Mayence et des troupes françaises en Helvétie.

Les généraux de division Bourcier et Harville sont nommés inspecteurs-généraux des troupes à cheval des mêmes armées.

Le général Beurnonville est nommé inspecteur-général de l'infanterie de l'armée d'Angleterre.

Le général Kellermann, inspecteur-général de la cavalerie de la même armée.

Le général Moreau, inspecteur-général de l'infanterie de l'armée d'Italie.

Le général Beaurevoir, inspecteur-général de la cavalerie de la même armée.

Le général Serrurier, inspecteur-général des troupes stationnées dans l'intérieur.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, TREILHARD, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

Le ministre de l'intérieur, aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales. — Paris, le 15 fructidor an 6.

Citoyens commissaires, le premier besoin que j'ai éprouvé en rentrant dans le ministère, a été de donner une activité nouvelle aux diverses parties du service qui m'a été confié, et d'organiser complettement celles qui ne l'étaient pas.

Au nombre de ces dernieres, j'ai bientôt remarqué l'état civil de la République, partie importante, et dont je regrette qu'on n'ait pas pu obtenir des résultats satisfesans.

La loi du 10 vendemiaire an 4, me charge spécialement de la formation des *tableaux de population*, dont les législateurs ont bien senti l'utilité: c'est une connaissance dont le gouvernement ne saurait se passer. La politique et la morale tirent également parti de ces calculs, lorsqu'on peut être sûr de leur exactitude.

Une circonstance a pu suffire pour en priver jusqu'ici le gouvernement; c'est la complication des tableaux que les administrations municipales étaient chargées de remplir pour faire connaître l'état civil de leurs cantons respectifs. Aussi me suis-je empressé de les simplifier, en supprimant les questions qui les surchargeaient sans utilité.

Vous en trouverez ci-joint les nouveaux modeles: vous aurez soin de les faire réimprimer et d'en envoyer chaque mois aux commissaires près les administrations municipales, le nombre qui leur sera nécessaire. Cet envoi périodique fera sentir à ces fonctionnaires l'action constante du gouvernement, et les avertira tous les mois qu'ils ont un devoir à remplir.

Lorsqu'on a les matériaux d'un travail, et qu'on connaît la maniere de les classer, il ne s'agit, pour le faire avec succès, que d'établir l'ordre et le mode de concours de chacun de ceux qui doivent y coopérer. Voici, à cet égard, les dispositions dont je recommande la stricte exécution.

1°. Tous les décadis, sans exception, à compter du 1er vendemiaire an 7, chaque agent municipal ou officier public tenant les registres de l'état civil, remettra ou fera parvenir au secrétariat de l'administration municipale de son canton, la notice, de lui certifiée et signée, des actes de naissances et décès, ainsi que des actes ou jugemens portant reconnaissance d'enfans nés hors mariage, des actes d'adoption et des divorces, conformément à l'article V de la loi du 13 du présent mois.

La notice exigée par la loi, des agens municipaux ou officiers publics, devant contenir tous les détails relatifs aux actes sus-énoncés, servira de base, et fournira tous les renseignemens nécessaires aux opérations que cette circulaire a pour objet;

2°. Le 1er de chaque mois, les commissaires de canton feront procéder au dépouillement des bulletins de chaque commune de leur arrondissement par le secrétaire de leur administration, et en feront porter le résultat sur les tableaux que vous aurez soin de leur envoyer quelques jours auparavant. Ils en additionneront les colonnes, en certifieront la vérité, et vous les feront passer au plus tard dans le courant de la premiere décade;

3°. A mesure que vous recevrez ces tableaux, vous en ferez porter le résultat sur le tableau général du département, par ordre alphabétique des cantons. Les modeles que je vous envoie pour former les tableaux de canton, vous serviront pour faire établir le tableau général du département; il suffira de substituer, dans la premiere colonne, les noms des cantons à ceux des communes, d'y ajouter une nouvelle colonne indicative de la population de chaque canton, et d'adopter le format de papier qu'exigera le nombre de ceux qui composent votre département.

Cette opération ne peut souffrir, ni difficulté, ni lenteur; aussi j'espere que dans la seconde décade de chaque mois vous serez en mesure de me faire passer le tableau général de votre département, avec les observations que vous jugerez utile d'y insérer.

La colonne destinée à recevoir ces observations ne doit pas être négligée; il est intéressant de désigner les causes principales de l'augmentation ou de la diminution du nombre des naissances, des mariages, des décès; leur rapport avec la population effective et totale, etc. La population est la mesure de la force, la source des richesses, thermometre politique de la puissance des Etats: la liberté a dû lui être déjà favorable, et doit l'actroître plus encore. Il est essentiel de comparer sans cesse son état actuel avec son état ancien. S'il y a des obstacles, des maladies régnantes, etc. etc., il faut les indiquer. Consultez, sur ce point, les officiers de santé de chaque canton; faites en sorte que le gouvernement puisse juger, d'après des données sûres, de la situation progressive de la population de la France.

Vous devez vous attacher, Citoyens, à ne me transmettre que des résultats d'une rigoureuse exactitude; c'est le premier mérite de ce travail: vous ne sauriez trop la recommander aux commissaires près les administrations municipales. J'appelle toute votre attention sur cet objet; il ne paraîtra minutieux et fastidieux qu'à ceux qui n'auront pas saisi ses rapports avec le bien général de l'Etat. L'arithmétique politique se fonde sur ces élémens: et c'est une belle science que celle dont les opérations ont pour but des recherches utiles à l'art de gouverner. Aidez-moi donc à l'acquérir, et comptez sur l'empressement que j'aurai à faire valoir auprès du directoire le soin que vous mettrez à me fournir assidument les tableaux partiels dont je dois composer le tableau de la République.

Le ministre de l'intérieur aux administrateurs de département.

Citoyens, le directoire exécutif, en prenant son arrêté du 3 nivôse, relatif à la comparaison à faire des mesures de chaque département aux mesures républicaines, a dû penser que ses dispositions seraient appliquées par les commissaires chargés de ce travail, aux mesures de toute espece, et par conséquent à celles qui sont en usage, soit dans l'exploitation des mines de métaux et de combustibles, soit dans la vente des houilles ou charbons de terre, ainsi que du sel, de la chaux, du plâtre, etc.; et en effet, quelques commissaires ont compris ces objets dans leur travail; d'autres, au contraire, ne trouvant point dans les tableaux qui leur ont été adressés, de colonne particuliere destinée aux mesures de ces sortes de substances, n'en ont point fait mention. Il est intéressant que les opérations soient uniformes à cet égard comme pour les autres articles, et que la comparaison ordonnée s'étende à tout ce qui se mesure ou se pese. Vous voudrez bien en conséquence, citoyens, vous faire remettre par les administrations municipales de votre arrondissement, des étalons ou copies exactes des mesures en usage, suivant les différentes localités, pour le minéral, la houille ou charbon de terre, le sel, le plâtre, la chaux; vous chargerez en même tems ces administrations de vous faire connaître celles de ces mesures qui sont usitées dans l'intérieur des mines ou ateliers, celles qui servent, lorsque l'extraction est faite, pour la vente en gros sur le lieu même, et celles encore dont on fait usage pour la vente au débit dans les lieux de consommation: car je suis informé que ces mesures sont souvent différentes dans les trois cas, quoiqu'elles portent le même nom.

Si les objets dont il est question ici se pesent au lieu de se mesurer, il doit en être fait mention dans les renseignemens; il doit être dit également à quel poids elles se vendent, et quel est le rapport de ce poids avec le kilogramme. Il sera bon aussi que vous vous fassiez informer de la mesure ou poids usité pour le charbon de bois.

Ces divers renseignemens comprennent l'ensemble de ce qu'il importe de connaître relativement aux mines, carrieres, forges et autres usines, et au commerce des substances qui en proviennent.

Il serait satisfesant pour moi que les résultats que vous m'enverrez fussent accompagnés d'un extrait du procès-verbal, qui me fît connaître si l'on a procédé effectivement d'après les étalons ou copies authentiques, ainsi que le prescrit l'arrêté du directoire, et si l'on s'est conformé, dans les opérations, à l'instruction envoyée par mon prédécesseur.

Je vous observerai encore que mon intention étant que ce travail soit publié par la voie de l'impression, il est nécessaire que les noms des administrateurs, savans et artistes qui ont concouru, soient écrits de la maniere la plus lisible.

Salut et fraternité.

Le ministre de l'intérieur.

Signé FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

Au Rédacteur.

CITOYEN, je serais très-éloigné de me plaindre du compte que vous rendez, dans votre n° 358, de mon opinion sur les fonds nécessaires aux dépenses de l'an 7, si deux phrases de votre extrait n'offraient, sur deux objets importans, un sens tout opposé, ou au moins très-peu ressemblant à ce que j'ai dit.

1°. J'ai avancé, selon vous, qu'avec une taxe progressive il serait aisé de porter à 300 millions la contribution somptuaire. J'ai dit 60 millions, et j'ignore si je suis resté un peu au-dessous de la justice ou de la vraisemblance; mais je suis et serai toujours bien éloigné de l'absurde exagération que vous m'attribuez.

2°. D'après une autre assertion j'aurais, quoique d'une maniere assez équivoque, proposé de surtaxer ceux qui ont acquis de grandes propriétés, c'est-à-dire des propriétés nationales. Je n'ai ni parlé d'eux, ni pensé à eux. Plusieurs ont beaucoup gagné sans doute; mais en achetant, ils paraient pour la République, et assurément ils méritaient de gagner. J'ai parlé seulement en général des débiteurs qui se sont libérés avec des valeurs presque nulles: à leur égard, je ne demandais aucune surcharge d'impositions; mais pour leurs créanciers malheureux, je désirerais aux remboursemens qui se sont faits des supplémens qui tinssent à peu près le milieu entre les sommes dues et les sommes payées.

D'après votre caractere connu de justice et d'honnêteté, j'espere, citoyen, que vous voudrez bien, en insérant cette lettre dans votre prochain N°, réparer deux erreurs, très-involontaires sans doute, mais qui ne sont pas à beaucoup près indifférentes.

Quant à la valeur et à la réalité des ressources que j'ai indiquées, et qui, combattues par quelques préventions, paraissent néanmoins commandées et par la justice et pas les circonstances, comme j'en demandais, non pas l'adoption, mais l'examen, j'ai dû élaguer beaucoup de détails, de raisonnemens et de calculs également concluans, et que je pourrai au besoin rétablir.

Salut et fraternité.

LENGLET, *membre du conseil des anciens*.

Vous avez inséré, citoyen Rédacteur, dans une de vos dernieres feuilles, une notice historique des différens voyages entrepris par les anciens dans les Indes orientales.

Voulez-vous bien y ajouter celle que je vous adresse des voyages ou expéditions qui ont été faits par les modernes dans ces mêmes contrées, elle peut servir de suite à la premiere.

Strabon, excellent géographe qui vivait sous Auguste, nous assure que de son tems une flotte considérable remontant d'Alexandrie par le Nil, entra dans le golfe Arabique, alla aux Indes, et rendit cette route beaucoup plus pratiquable qu'elle n'était auparavant. Liv. II.

Pline (liv. VI, chap. XXIII.) dit que sous le regne de Trajan le commerce des Indes avec l'Europe était florissant et se montait à plus de *cinq cens millions de notre monnaie*. On avait établi des convois réglés qui allaient tous les ans de l'Egypte aux Indes. Les flottes partaient régulièrement vers le solstice d'été et revenaient au solstice d'hiver. Pline nous a laissé une description détaillée de cet itinéraire.

Au commencement du 16e siecle, les Vénitiens fesaient presque seuls le commerce des Indes par l'Egypte et la Mer-Rouge; mais Albu-

kerque avant découvert le Cap de Bonne-Espérance, Venise jugea que cette découverte allait ruiner son commerce dans ces contrées. Pour éviter ce malheur, il lui fallait une flotte; mais l'Egypte et la Mer-Rouge n'offraient rien de ce qu'il fallait pour la construire. On prit donc le parti d'envoyer à Alexandrie des bois et d'autres matériaux, qui furent transportés à Suez par des chameaux. C'est de ce port qu'on vit partir pour la première fois, en 1508, quatre grands vaisseaux avec plusieurs galeres qui pénétrerent dans l'Océan indien.

De cette maniere les Vénitiens soutinrent encore long-tems leur commerce, malgré les obstacles que leur suscitaient l'ambition et la jalousie des Portugais.

Il n'est donc pas vrai qu'une expédition dans les Indes par l'Egypte et la Mer-Rouge soit une chose impossible, comme certaines personnes mal instruites ou mal intentionnées cherchent à le persuader: ce qui s'est déjà fait ne peut-il pas se faire encore?

Un de vos Abonnés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 3e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Hopsomere demande qu'on imprime le rapport fait en comité secret-général, par Garat, sur le traité d'alliance conclu avec la République helvétique.

Legrand demande l'ordre du jour. Un arrêté du conseil défend l'impression de ces sortes de rapports, et si l'on y contrevenait aujourd'hui pour celui du cit. Garat, il n'y aurait pas de raison pour qu'on n'ordonnât point l'impression de tous les rapports faits précédemment en comités généraux.

Hopsomere répond qu'il n'a pas cru qu'il y eût d'inconvéniens à faire cette demande, parce que le conseil des cinq-cents avait ordonné l'impression du rapport sur le même objet, fait dans son sein en comité général.

Lefebvre-Cayet observe que cette proposition ne peut faire la matiere d'une discussion en séance publique, attendu que si un membre voulait se servir de quelque passage du rapport pour prouver qu'il ne doit pas être imprimé, il ne le pourrait faire sans révéler ce qui doit rester secret.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition d'Hopsomere.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 8 germinal, qui établit des bureaux de visite et marque des étoffes, toiles et toileries; résolution que la commission chargée de l'examiner, avait proposé de rejeter.

Rallier défend la résolution. Il pense que la liberté est nécessaire au progrès de l'industrie; mais il croit qu'il est aussi nécessaire, pour garantir les consommateurs contre la fraude des fabricans, qu'il y ait une surveillance sur les ouvrages de manufatures.

Voici de quelle maniere Rallier voudrait qu'on conciliât la liberté due à l'industrie, avec la surveillance qu'il voudrait voir établir. Toutes les fois qu'un manufacturier réclamerait pour ses ouvrages la marque de la garantie publique, elle ne pourrait lui être refusée; mais il pourrait s'en dispenser s'il le voulait. Ce serait ensuite à lui qu'il devrait imputer ce qu'il éprouverait, si ses marchandises, faute de porter la garantie de leur bonté, n'avaient point de débit.

Lecouteulx. Citoyens représentans, avant le rapport que vous a fait notre collegue Lebrun, au nom de la commission qui a été chargée de l'examen de la résolution du 8 germinal, qui établit des bureaux de recette et de marque des étoffes et toileries, je m'étais disposé à combattre cette résolution; je ne me dissimule pas aujourd'hui que ce rapport me laisse peu de chose à dire, et qu'il est difficile de traiter ce point d'économie politique avec une plus saine expérience et des principes plus lumineux. J'en ai été si frappé à la lecture, que je me suis déterminé à ne vous entretenir que très-brièvement sur ce sujet, et je n'ai même demandé la parole que dans la persuasion que ce ne sera peut-être pas sans intérêt que j'ajouterai aux lumieres d'une administration considérée en grand, et aux principes libéraux qui doivent la régir, le sentiment, je dirais presque l'instinct d'un négociant dans le développement qu'il a toujours intérêt de donner à l'industrie nationale, dont il est l'agent le mieux payé, s'il est le plus éclairé. Je dois ajouter que je ne me suis pas attendu, je l'avoue, à ce qu'il ne me suffirait pas de combattre la résolution, mais que j'aurais encore à combattre des principes contraires à ceux que notre collegue Lebrun a développés dans son rapport. Quoi qu'il en soit, je crois devoir encore me restreindre dans les bornes que je me suis imposées à la lecture du rapport de notre collegue Lebrun, attendu que si je voulais entreprendre de répondre à notre collegue Rallier, je ne pourrais mieux faire que de vous proposer une nouvelle lecture de ce rapport; cependant je terminerai mon opinion en répondant à quelques-une de ces assertions.

J'étais présent, en 1779, à plusieurs conférences qui se tenaient à Paris, et dont le résultat fut l'adoption du système qu'on appella intermédiaire, lequel, ainsi que vous l'a dit le rapporteur avec raison, était, à bien peu de chose près, celui d'une liberté absolue.

A cette époque, l'accroissement et la mobilité de notre industrie, ainsi que le caprice des consommateurs, exigeait impérieusement qu'on modifiât les anciens réglemens sur la fabrication des draperies et des manufactures.

Les fabricans se trouvaient alors pressés entre les réglemens et la loi plus impérieuse que toute autorité, c'est-à-dire, celle de la consommation, et ils demandaient, comme ils le veulent aujourd'hui, qu'on leur accordât la liberté indéfinie de travailler conformément au goût de leurs acheteurs.

Il devint indispensable à cette époque de tirer les fabricans de cet état de perplexité et d'incertitude où les plaçait la funeste contradiction des dispositions réglementaires et la volonté des consommateurs; pour y parvenir, je ne voyais pas alors de moyen plus certain et qui rassemblât plus d'avantages que celui de supprimer les inspecteurs et les bureaux d'inspection tout à la fois inutiles et onéreux au commerce et à l'industrie française.

Certes, rien n'a dû depuis me faire changer d'avis; et si je demandais, il y a 20 ans, la suppression des inspecteurs et des bureaux d'inspection, si j'ai concouru solennellement à leur abolition dans l'assemblée constituante, je ne voterai pas aujourd'hui pour le rétablissement de cette superfétation administrative.

Voici quels étaient mes principes; ils sont aujourd'hui les mêmes; mais j'en réduis le développement, et je ne vous tiendrai d'autre langage que celui d'un négociant qui desire et qui a intérêt de voir prendre à l'industrie de son pays toute la latitude qui convient au commerce d'une Grande Nation, active, laborieuse, et dont le génie mobile et inventif saisit, prévient et dispose le goût des consommateurs. En fait d'étoffes, de fil, de lin, de coton, de laine, de soye, il n'y a pas de bonne, de médiocre et de mauvaise qualité en soi; la qualité n'est pas une chose positive; c'est le prix d'une étoffe comparé à ce qu'elle comporte, qui fait que cette étoffe est bonne, médiocre ou mauvaise; l'on n'a à craindre de la part d'un fabricant qui a la liberté de fabriquer à son gré, d'autre dol, d'autre fraude, sinon que ce fabricant mettra à son drap, à sa toile, un prix qui ne sera pas relatif à sa véritable valeur; mais ce rapport du prix à la qualité, le seul point dans lequel le fabricant aura pu tromper l'acheteur, sera malgré lui déterminé par la liberté que cet acheteur a de s'adresser à d'autres fabricans; ce rapport sera fixé par une loi plus impérieuse que tous les réglemens, c'est-à-dire, par la concurrence.

Comme les qualités seront différentes, les prix seront différens; le consommateur pourra choisir, et le fabricant de son côté se conformera au choix de l'acheteur; l'effet indubitable de la concurrence réduira le prix de chaque manufacture à sa juste valeur, comme on voit naturellement, et sans le secours d'aucune loi, s'établir dans les vignobles les prix des vins de différens crus.

On doit donc bien se convaincre que ce ne sont ni les bureaux d'inspection, ni les inspecteurs, ni leurs visites multipliées, qui ont fait que les étoffes françaises, toiles, draps ou soieries, ont été fabriquées de la maniere la plus convenable aux consommateurs qui leur ont donné la préférence; ce sont les avis reçus des pays étrangers; ce sont les instructions envoyées, soit par les consommateurs eux-mêmes, soit par les négocians qui instruisent le fabricant; c'est enfin la vente plus ou moins prompte, plus ou moins lucrative de ses étoffes, qui le guide et l'éclaire sur les prix les plus favorables, et conséquemment sur la maniere dont il doit opérer. Que peuvent faire les inspecteurs, que peuvent faire les bureaux d'inspection, que pourraient faire des jurandes? (car les mêmes motifs qui sont allégués aujourd'hui à l'appui des inspecteurs, nous seraient bientôt présentés en faveur de ces stériles et dangereuses corporations.) Ils ne pourraient faire autre chose, sinon d'examiner si les étoffes sont conformes ou non aux réglemens, d'arrêter celles qui s'en écartent, et de marquer celles qui sont fabriquées en conséquence de la loi; mais je le répete, il y a une autre loi plus impérieuse que le réglement, qui ordonne aux fabricans de s'en écarter. Si cette autre loi plus puissante que toute autorité le force à suivre la volonté du consommateur, et que cette volonté ne soit pas conforme au réglement que feront les inspecteurs, de quelle utilité peut être leur institution?

Les chapeaux, les dentelles, les souliers, les bottes, les pendules, les papiers de toute qualité, et mille autres articles qui sont d'une consommation non moins étendue, non moins importante que les étoffes, n'ont jamais été assujettis à des visites, à des inspections. Ces fabriques n'en ont pas moins bien été; l'acheteur en est lui-même l'inspecteur; et lorsqu'on vendeur le trompe, il va faire ces achats chez un autre.

Je crois devoir remettre sous vos yeux les observations décisives qui terminent le rapport de notre collégue Lebrun. Les bureaux qu'on propose d'établir feront-ils observer les anciens réglemens ou ceux de 1780? Ils sont tous abolis, la résolution ne prescrit rien à cet égard.

Les droits qu'on propose de percevoir ne présentent aucun revenu au fisc, et ne pese sur l'industrie que pour entretenir des préposés qui ne donneront pas même à la République un travail utile.

Je ne terminerai pas mon opinion sans vous citer une autorité recommandable dans cette partie d'économie politique; vous savez que nous devons à l'infortuné Roland, cet intrépide et vertueux citoyen, deux ou trois des meilleurs volumes de l'Encyclopédie par ordre de matieres, ceux qui traitent des fabriques et manufactures de la France. Voici ce qu'il dit à l'article *Inspecteur*; il était alors lui-même inspecteur-général des manufactures de Picardie.

« On a voulu, dit-il, avoir des inspecteurs de draperies, de toileries, de soyeries, de tanneries, de mines, de pépinieres, etc..... On ne finirait pas de nombrer la quantité de sujets qu'on voulait avoir, et d'ignorans qu'on a eus, qui ne trouvent de ressources pour montrer quelqu'utilité, que de beaucoup tourmenter ceux qu'ils doivent encourager et instruire; aussi sont-ils devenus des fléaux et non des propagateurs, des êtres craints et méprisés, lorsqu'ils devaient être chéris et respectés. »

Notre collegue Rallier a basé son opinion sur cet *adage*: Liberté et surveillance. La surveillance ne peut s'accorder avec la liberté qu'autant qu'elle est invisible; elle ne doit jamais s'ingérer dans les formes que je peux ou que je veux donner à l'œuvre de mes mains. La surveillance n'est pas une instruction. L'instruction, en fait de fabrication, ne doit jamais venir que du consommateur, c'est la seule bonne, et cela est si vrai que si l'on suivait aujourd'hui les anciens réglemens pour les fabrications de certaines étoffes, on ne trouverait pas un acheteur. J'observe à notre collegue, que les marchandises anglaises ne se reconnaissent pas par des marques d'inspection ni des bureaux d'inspecteurs; car il n'y en a point à Manchester ni à Eton, mais elles se reconnaissent au prix très-modéré en raison de la bonne qualité, ce qui est dû à l'excellence des métiers et des machines des Anglais pour la perfection et l'accélération de la main-d'œuvre; d'ailleurs, une fabrication opérée avec de pareils moyens, ne peut admettre aucun réglement, encore moins des inspecteurs et des bureaux de visites.

Je dois encore observer au conseil que dans la Belgique où les tissus, particuliérement ceux de fil de lin, ont atteint la plus grande perfection, et, ce qui est encore plus positif, la plus grande consommation, les fabricans de toiles n'ont jamais été assujettis à des inspecteurs, ni à des bureaux de vente.

Je vote contre la résolution.

Après quelques débats, le conseil la rejette.

La séance est levée.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 3. — *Tridi, 3 vendemiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 18 fructidor.

On a ici la nouvelle certaine qu'il a éclaté en Hongrie, parmi les gens de la campagne, un soulevement très-sérieux, et que le corps de troupes autrichiennes qui a marché contre eux a été battu et obligé de se retirer. Notre cour cache ces fâcheux détails, autant qu'il lui est possible; ce qui empêche de leur assigner une date certaine.

On seme en revanche, avec affectation, le bruit qu'une armée russe, sous les ordres du général Suwarow s'avance vers la Bohême pour en occuper les frontieres. Le prince Ferdinand de Wurtemberg, frere de l'impératrice de Russie, commande, dit-on, une partie de ce corps. C'est apparemment pour donner une forme plus imposante à cette grande expédition, qui doit étonner l'Europe et remplir sa longue attente.

Le prince Léopold palatin de Hongrie a le commandement de l'armée d'Italie. Le général de Vins la commandera sous lui.

On croit ici assez généralement au renouvellement des hostilités, et cette croyance est motivée par la continuation des préparatifs. La grosse artillerie, les munitions de guerre, filent sans cesse vers l'Italie. On vient de faire un nouveau contrat pour l'approvisionnement de l'armée qui doit être employée dans l'Empire. Les recruttemens se poursuivent avec activité. En Bohême, diverses divisions de réserve ont eu ordre de se tenir prêtes à marcher. On y prend de nouvelles mesures pour le transport de l'artillerie. Deux forges de l'intérieur de l'Autriche viennent d'être remises en réquisition pour le service exclusif de l'armée, etc. Si ce ne sont-là que des simagrées, jamais une comédie n'aura plus ressemblé à la réalité.

Kiel, le 21 fructidor.

Depuis deux mois, nous avons ici une fievre putride, mêlée de dissenterie, qui enleve une grande quantité de monde. C'est une espece de peste très-contagieuse, et qui s'est déjà répandue jusques dans les environs d'Hambourg et de Lubeck, à une douzaine de milles d'Allemagne.

A Kiel, il meurt journellement depuis huit, seize et dix huit personnes des deux sexes. Les médecins ayant ordonné de boire du vin rouge, comme un préservatif contre ce mal, les marchands de la ville en ont tout à coup augmenté le prix.

Bareuth, le 25 fructidor.

M. d'Hardenberg, ministre dirigeant des principautés de Bareuth et d'Anspach, est revenu ici de Berlin il y a quelques jours. Avec lui est arrivé le général comte de Schoulembourg-Kehnert, ministre d'Etat et contrôleur-général des finances. Le but de son voyage est d'organiser ces deux pays sur le pied prussien.

Le bruit se répand que dans peu de tems les Prussiens prendront possession de la ville de Nuremberg.

IRLANDE.

De Dublin, le 14 fructidor.

S'il fallait rapporter tous les bruits que le débarquement des Français fait naître dans cette ville, on ferait des volumes. Ceux qui prévalent sont, que les Français ont marché vers Ballina, et qu'ils se sont rendus maîtres de cette place; on dit, en outre, que trente mille Irlandais des comtés de Leitrim et de Sligo, se sont joints à eux, et ont juré de ne point déposer les armes que l'Irlande ne fût libre.

Lorsque les Français se présenterent sur les côtes d'Irlande, un corps assez considérable de carabiniers et les fencibles de Perthshire, soutenus d'un escadron de cavalerie, voulurent s'opposer à leur débarquement; mais ils furent repoussés avec beaucoup de perte. Les Français, après cette premiere victoire, se retrancherent; et, suivant ce que l'on présume, leur intention est de rester dans la position qu'ils ont prise, jusqu'à ce que l'opinion du Peuple se soit prononcée en leur faveur. Ils ont amené avec eux tout ce qu'ils ont pensé qui manquait aux Irlandais: des armes, des munitions de guerre, de l'artillerie, et des officiers expérimentés. Ils ont formé ensuite un point de ralliement pour les insurgés, et ils attendront maintenant l'effet que produira leur arrivée sur l'esprit des mécontens.

Une lettre de Cork, arrivée de Dublin, confirme la nouvelle répandue concernant les troubles élevés dans cette ville; elle ajoute que l'insurrection fait les plus formidables progrès dans ce comté, et sur-tout aux environs de Bandon, où la milice, loin de s'opposer aux insurgens, déserte et se mêle avec eux.

Au moment où le courier allait partir, nous apprenons qu'un exprès est arrivé au château avec la nouvelle alarmante, que le plus grand désordre regne dans les comtés de Meath et de Cavan, où il n'est pas un seul homme qui n'ait pris les armes: telles sont les expressions de la dépêche.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 fructidor.

Il existe une mésintelligence assez marquée parmi les troupes qui composent le camp de Windsor, et l'on craint qu'elles n'en viennent à de fâcheuses extrêmités. Dernièrement, pendant un exercice à feu, plusieurs individus en sont venus aux mains et ont transformé le combat simulé qui avait lieu, en un véritable combat. Un sergent et un caporal ont été tués avant qu'on ait pu séparer les combattans.

On rapporte (dit aujourd'hui le courier) que M. Dundas, qui est prêt à faire son entrée triomphante en Ecosse, sera reçu avec le plus grand respect par les provinces conquises à travers lesquelles il passera.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 16 fructidor.

Dès que le célebre patriote napolitain Mario Pagano fut arrivé à Rome, le citoyen Torriglioni, ministre de l'intérieur, lui écrivit la lettre suivante, qui les honore tous les deux. « La réputation que vous avez acquise par vos ouvrages, votre patriotisme qui vous a rendu une des premieres victimes de la liberté, vous ont mérité le respect de tous les Romains de loin votre génie, que désirais le moment de pouvoir vous connaître personnellement. Ce moment est arrivé, et je saurai en profiter. Je voudrais que vous pussiez rester parmi nous. Votre personne ne peut qu'augmenter le lustre de la République Romaine. Je tâcherai de vous faire occuper quelque charge proportionnée du moins en partie, à vos lumieres, à votre probité et à votre patriotisme. Agréez ces preuves d'estime et de reconnaissance, etc.

Il vient d'arriver ici d'autres patriotes qui, comme Pagano, ont mieux aimé renoncer à tout, que de rester dans l'antre du Cyclope. S'il est des patriotes persécutés qui méritent, non-seulement de trouver un asyle, mais toute sorte de faveur, ce sont les Napolitains. On ne peut pas dire d'eux qu'ils sont révolutionnaires par spéculation; presque tous étaient propriétaires ou occupaient des places. Ceux qui ont pu fuir dans le tems des premieres persécutions ont mérité l'estime générale par leur conduite honnête et vraiment républicaine, et tous ont servi la cause de la liberté et de la France avec beaucoup de zele et de courage.

Du 17 fructidor.

Tous les agens, commissaires, administrateurs, etc., de la République sont obligés de rendre compte. Plusieurs ont été arrêtés et enfermés au château Saint-Ange. On dit que leur grand moyen de défense est d'accuser, compromettre des chefs, et de dire qu'ils sont plus coupables qu'eux. La misere du Peuple est générale et profonde; presque partout les subsistances sont épuisées par le passage et les mouvemens continuels des troupes, et la disette se fait déjà sentir dans plusieurs départemens. Les communes ruinées par les contributions n'ont plus les moyens de se procurer des subsistances. Le gouvernement dans l'épuisement total des finances ne peut venir à leur secours en faisant les approvisionnemens nécessaires. Il est au contraire obligé d'augmenter la disette des départemens pour fournir aux besoins de la capitale.

Les propriétaires fonciers sont aussi sans ressource; la plupart ont déjà engagé une partie de leurs biens pour payer les contributions; ils sont aujourd'hui forcés de les vendre pour fournir au prêt forcé. Le numéraire est si rare, qu'ils seront obligés de les céder à très-grande perte.

Les soldats polonais qui étaient partis de Rome pour l'expédition de Terracine, sont rentrés hier dans nos murs; quelques petits corps de troupes françaises sont aussi revenus, et ont pris leur logement dans le château Saint-Ange. Une grande quantité de chariots appartenant à l'armée française, et six cents hommes de troupes sont partis et ont pris la route de Foligno. Civita-Vecchia est aussi le rendez-vous de beaucoup de troupes.

Le directoire de la République française à dépêché un courier extraordinaire pour rappeller le cit. Florent, l'un des commissaires organisateurs. Il est parti aussitôt pour Paris. Les deux commissaires qui restent sont les citoyens Dupont et Bertolio.

A cause des dettes considérables dont la République romaine se trouve chargée, et pour ne point augmenter ses dépenses, le gouvernement a jugé à propos de suspendre le départ des ministres destinés à le représenter auprès des autres Républiques; il fera suppléer à cela par les envoyés de la République française, qui seront momentanément charges des affaires des Romains.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Arau, le 27 fructidor.

La tranquillité est entierement rétablie dans le canton d'Unterwald; les habitans égarés rentrent dans leurs villages après avoir déposé les armes.

Les citoyens du canton d'Uri ont unanimement prêté le serment civique; et on espere que ceux de Schwitz rentreront également dans le bon ordre. Plusieurs communes de ce dernier canton se sont déjà rendues.

Il ne reste plus que le pays des Grisons où le parti aristocratique domine toujours Schawenbourg marche lui-même vers ce pays avec une partie des troupes qui sont sous son commandement. Un de ses aides-de-camp a déjà parcouru ce pays, et on espere que les Français y seront reçus fraternellement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 vendemiaire.

Rien de plus beau, rien de plus brillant que la fête d'hier; elle avait commencé dès la veille au soir; car les décharges d'artillerie, le feu d'artifice tiré sur le Pont-Neuf, les masses de feu placées sur les dômes et sur les tours, avaient attiré une foule innombrable de monde sur les quais. Le concours n'était pas moins nombreux au Champ-de-Mars, le lendemain dès huit heures du matin. Les jeux ont commencé à dix; ils ont été interrompus à midi, et ont repris dans l'après-dîner.

Un malheur est arrivé dans la course des chars; l'un des conducteurs est tombé et a été grièvement blessé.

Un ballon, manœuvré sous cordes, a fait plusieurs fois le tour du Champ-de-Mars, et a mis le feu au fort qu'on avait construit au milieu.

Aux jeux de la journée ont succédé les amusemens du soir. On se portait en foule pour voir les boutiques qui ont été faites pour recevoir les produits de l'industrie française. L'ordonnance de ce bâtiment, qui a été élevé comme par féerie, est simple, mais d'un très-bon goût. Une illumination également dessinée, éclairait cette enceinte.

C'était un coup-d'œil charmant que celui que l'on avait en sortant du Champ-de-Mars et en tournant vers l'orient. Des lumieres dessinaient toute la façade de la maison des Invalides, la magnifique colonnade du Garde-Meuble, l'architecture du palais du conseil des anciens, celle d'un arc de triomphe qu'on avait élevé devant le palais du conseil des cinq-cents; les issues de la place de la Concorde étaient garnies de deux rangs d'ifs de lumieres; cette illumination se prolongeait jusqu'en haut de l'étoile de Chaillot, et se terminait aux deux barrieres des Champs-Elysées, dont les dômes étaient couverts de feu. Dans toutes les salles de verdure que présentent les Champs-Elysées, des milliers de lumieres éclairaient de nombreuses danses, qui ont duré fort avant dans la nuit.

Pendant toute la journée, des décharges d'artillerie et de mousqueterie n'ont cessé de se

faire entendre dans les jardins des deux conseils, du directoire et dans les environs de Paris. A neuf heures, un très-beau concert a eu lieu sur l'une des terrasses du palais du conseil des anciens; un feu d'artifice a succédé; il était divisé en trois parties, tirées sur les trois pavillons du palais, et auxquelles il n'a manqué qu'un peu plus de précision dans l'exécution, pour produire un très-bel effet. Enfin, depuis la fameuse fédération de 1790, on n'avait point vu de fête ni si brillante, ni si suivie. C'est un présage heureux de l'éclat qu'auront nos fêtes nationales, lorsque la paix nous permettra d'ajouter encore à leur beauté. On ne peut pas douter qu'alors les habitans des départemens, les étrangers accourront à la célébration de nos grandes époques, comme on se rendait autrefois de tous les points de la Grece et des pays voisins à la solennité des jeux olympiques.

AVIS.

Jacob Dupont ouvrira, le 2 vendemiaire courant, à midi précis, dans la ci-devant église de l'Oratoire, rue Honoré, un cours public et gratuit sur l'agriculture, le commerce, et sur les arts suivans : Art du tisserand, du fabricant en étoffes de laine, coton et soie; du tanneur, du maçon, du charpentier et du couvreur; du forgeron et du charron; du potier de terre et d'étain, de l'orfevre..... du constructeur des navires..... Sur les sciences suivantes : logique de Condillac; morale des élémens de philosophie de d'Alembert; arithmétique, algebre, géométrie, calcul différentiel et intégral, mécanique, hydrodynamique, astronomie.

Ce cours sera terminé par des répétitions des professeurs de botanique, d'histoire naturelle, de chimie, de physique expérimentale, d'anatomie, au Jardin des plantes.

Jacob Dupont lira ensuite, avec les éleves, l'esquisse du tableau des progrès de l'esprit humain, par Condorcet. Il fera soutenir des exercices publics par les éleves qui se seront distingués par leur travail et la maniere dont ils répéteront ses leçons.

Ce cours est destiné à former les instituteurs publics.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Discours prononcé par le citoyen Treilhard, président du directoire exécutif, au Champ-de-Mars, le 1er vendemiaire an 7, pour l'anniversaire de la fondation de la République.

Il est gravé dans les fastes de la gloire, ce jour mémorable où une grande République s'éleva tout-à-coup sur les débris du trône, ce jour où les hommes libres de tous les pays, qui devait éclairer de ses premiers rayons une Nation belliqueuse et fiere, fatiguée du joug d'un despote; ce jour où les droits de l'homme reconquis firent rentrer dans le néant les usurpations et les titres, comme la lumiere du soleil dissipe les vapeurs malfaisantes de la nuit; ce jour enfin où l'honorable tribut de l'estime fut réservé pour les talens et les vertus, et la Nation entiere excitée au dévouement et au courage, par le plus noble des sentimens, le saint amour de la patrie.

En vain des rois se liguent pour étouffer cette République naissante; en vain ils entourent son berceau de monstres dévorans; Hercule a déployé dans son enfance toutes les forces de la virilité, et les premiers jours de son existence ont été marqués par des prodiges de grandeur et de gloire.

Voyez ces légions invincibles se précipiter sur le territoire ennemi. Elles triomphent en courant, la victoire peut suivre à peine leurs pas rapides; les plus habiles capitaines sont surpris dans la lenteur de leurs méditations : et les troupes les plus aguerries fuient devant une jeunesse bouillante; un cri continuel de victoire retentit des bords du Tibre jusqu'au Danube; à ce cri la cendre de Brutus s'est ranimée; les mânes de Barneveld ont tressailli, l'ombre de Guillaume Tell se réveille, de nouveaux freres s'associent à notre gloire; ils partagent avec nous le bonheur d'être libres, et l'Europe contemple encore en ce moment, un Peuple magnanime aux prises avec la tyrannie, qui brisera bientôt ses chaînes sur la tête de ses oppresseurs.

Ces conquêtes de la liberté ne sont pas souillées comme celles du despotisme, par la destruction des arts et de leurs prodiges immortels. Qu'il est consolant pour l'humanité de voir des généraux vainqueurs poser leurs armes encore sanglantes, pour visiter les monumens de l'industrie des Nations, n'exiger des Peuples conquis que les productions sublimes de leur génie, attacher à leur char de triomphe, non des rois détrônés ou des esclaves chargés de fers, mais des statues, des bronzes, des tableaux, et ne marquer la diversité de leurs victoires que par les divers chefs-d'œuvre qui en sont l'ornement! Quelle décoration pour nos fêtes! et qu'elles sont honorables ces dépouilles triomphales et pacifiques, digne conquête d'un Peuple philosophe que des barbares ont accusé de vandalisme!

Ils ignoraient donc, ces vils esclaves, que la terre de la liberté fut toujours l'asile chéri des sciences et des arts; que si leur flambeau pâlit quelquefois au sein des discordes civiles, ce n'est que pour se rallumer avec plus d'éclat; que les orages politiques élevent l'ame, aggrandissent ses conceptions et la rendent capables de tous les efforts du génie.

C'est ainsi que nous avons vu la révolution française enfanter des miracles d'industrie et d'audace inconnus à nos peres, tous les talens et tous les arts se dévouer par un noble concert à la défense de la République; la France devenue un camp immense, et la science des combats un instinct national; tous les bras forgeant la foudre et préparant la mort des tyrans; les hommes naissant armés comme au tems des prodiges; les nouvelles de leurs triomphes transmises au-dessus de nos têtes avec la rapidité de l'éclair; le génie de la liberté tonnant dans la tribune aux harangues, ou méditant en silence les principes immortels de la législation et de la morale, ses communications lumineuses fesant le tour du Monde pour l'instruction des Peuples et pour la leçon de ceux qui les gouvernent; tous les préjugés du fanatisme et de la tyrannie, remplacés par l'éternelle raison; des écoles savantes et républicaines élevées sur les débris de ces institutions serviles où l'autorité comprimait le génie; les noms célebres par des talens ou des vertus proclamés en présence de la Nation, et désignés à la reconnaissance et à l'admiration publique : l'agriculture aggrandissant son domaine aux dépens d'un luxe stérile, honorée comme le premier des arts par des couronnes et des fêtes civiques; l'Océan étonné de voir une association guerriere et savante portant l'affranchissement et la lumiere sur cette terre antique que le Nil arrose de ses eaux fécondes, l'étendart tricolor arboré sur les murs d'Alexandrie, et poursuivant par des routes nouvelles le despote des mers jusque dans le centre de sa domination et de sa force.

Voilà les magnifiques témoignages de la grandeur française; l'histoire, plus impartiale que nos ennemis, se chargera de recommander tant d'efforts au souvenir et à l'admiration des siècles.

Laissons, laissons aux esprits inquiets et mécontens, le soin de jetter quelques ombres sur ce tableau de notre gloire, et d'entretenir dans quelques ames la haine de la révolution, en nous retraçant sans cesse la lugubre image des malheurs qui l'ont accompagnée, comme si les attentats du crime pouvaient déshonorer l'ouvrage de la vertu; comme s'il appartenait au plus sage pilote de maîtriser la mer au fort de la tempête, et d'arrêter les vents.

Que les amis de la servitude comptent avec complaisance quelques instans où la victoire a paru s'éloigner de nos drapeaux; comme si le plus grand courage ne pouvait pas être trahi par la fortune; comme si le destin réservait à quelque Nation privilégiée un bonheur sans mélange.

Plus clairvoyant et plus juste, l'ennemi ne verra dans un succès passager dû à la supériorité du nombre, payé du plus pur de son sang, l'ennemi, dis-je, ne verra pour lui dans ce succès que le présage d'un grand désastre.

Il n'appartient qu'à des esclaves de se laisser abattre par l'infortune : l'homme libre s'éleve et s'agrandit par les revers.

Héros qui avez péri aux champs de l'honneur, plus illustres par votre trépas que l'ennemi par son triomphe, vous n'avez pu vaincre, mais vous avez su mourir. Vous avez acquitté votre dette envers la patrie, la patrie acquittera la sienne envers vous. Nous n'arroserons pas vos cendres de larmes stériles; mais sur cet autel dépositaire de la foi des promesses, par vos mânes glorieux et sacrés, au nom de la patrie, *nous jurons que votre mort sera vengée.* Il est gravé en traits de feu au fond de nos ames ce serment terrible; et du sommet des Alpes jusqu'aux bords du Rhin, tous les cœurs français repetent avec nous : *nous jurons que votre mort sera vengée.*

Mais écartons des souvenirs douloureux. Si le passé fut obscurci de quelques nuages, combien il s'embellit des couleurs de l'avenir! Encore un effort de courage, et ces jours purs et sereins que le Ciel a réservés à notre constance, vont luire sur nos têtes : la République s'élevant à la hauteur de ses destinées, verra tarir enfin les larmes de l'indigence et du malheur; la paix et l'abondance renaître dans son sein; le commerce rouvrir tous les canaux de la prospérité publique; les manufactures, ranimées par l'industrie, multiplier de jour en jour ces brillantes richesses, dont l'éclat vient se mêler à la pompe de nos fêtes; les étrangers accourir en foule sur cette terre embellie par les douces influences de la liberté, pour respirer parmi nous son air salutaire, pour admirer ce dépôt immense des œuvres du génie qui reposent au centre de la République, devenue le centre du goût et des arts, et pour jouir de la société douce et facile d'un Peuple hospitalier, aussi ferme dans ses alliances qu'il est terrible dans les combats.

Que les cœurs aigris s'adoucissent à ces images fidelles et consolantes, et qu'elle soit impérissable pour le bonheur et l'exemple du Monde, cette République dont le berceau fut battu par tant de tempêtes, et qui est restée comme un roc inébranlable au milieu des flots courroucés.

Qu'elle soit éternelle comme la République, cette constitution qui lui donne le mouvement et la vie : fesons une garde sévere autour de ce dépôt inviolable; c'est la colonne qui soutient l'édifice; périse le traître ou l'insensé qui voudrait en détacher une seule pierre! Que toutes nos affections se concentrent autour de ce pacte fondamental et sacré; que tous nos efforts se réunissent pour le maintien de l'ordre, sans lequel il n'y a plus de liberté, et puissent toutes les voix se confondre dans ce cri si cher aux Français, si terrible à leurs ennemis. *Vive la République!*

Extrait d'une lettre du citoyen Lachevardiere, consul de la République française à Palerme, datée de Livourne, le 12 fructidor an 6.

En partant de Paris et y laissant tout ce qui peut attacher à la société, pour me rendre au poste que le directoire exécutif m'avait assigné, je crois m'avoir suffisamment prouvé mon respect pour ses décisions et mon attachement à la constitution de l'an 3; c'est par ma conduite, bien plus que par mes paroles, que je prouverai la sincérité de mes sentimens à cet égard.

J'ai cru devoir vous adresser les observations que j'ai été à portée de faire pendant ma route : Lyon m'a paru mériter sa réputation d'incivisme, et le souvenir de ses malheurs y contribue beaucoup; j'ai eu la certitude qu'il y avait dans cette ville un grand nombre d'émigrés qui, aussitôt la loi sur les visites domiciliaires, se sont retirés à la campagne; cependant Lyon sera toujours tranquille tant que l'autorité sera entre les mains d'un général républicain et sage. La paix et des encouragemens pour les manufactures, rendront à la République cette commune importante.

Le séjour que j'ai fait dans les départemens de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes et du Var, m'a convaincu de l'unanimité de la mesure prise à leur égard par le directoire. D'ici à plusieurs années, on ne doit espérer de tranquillité dans ces contrées que par le régime militaire, et la saine partie des habitans en convient elle-même : tout dépend donc du choix des officiers-généraux. L'expérience a prouvé que tel général entré dans ces départemens avec une réputation de républicanisme, en est sorti avec une entièrement opposée, et il n'y a pas d'exemple du contraire; là, comme à Lyon, certaines femmes se font un point d'honneur de séduire les généraux, et, pour me servir de leurs expressions, de leur limer les ongles. Le choix du directoire à cet égard, est d'autant plus embarrassant, que le parti que l'on nomme républicain, dans ces pays, n'est qu'une coterie d'hommes poussant le patriotisme des mots jusqu'au ridicule, mais qui, pour la plupart, ne cherchent à occuper les fonctions publiques que pour se venger de leurs ennemis et les vexer de mille manieres; il est donc important pour la tranquillité de ces départemens, que le choix du gouvernement ne tombe jamais, autant que cela est possible, sur des citoyens de ces pays; les habitans ayant généralement une haine profonde les uns pour les autres, il leur est impossible d'opérer le bien.

La présence de l'escadre anglaise auprès de Malthe et la crainte qu'elle ne cherchât à intercepter nos approvisionnemens en Sicile, me déterminerent à m'embarquer à Marseille, pour me rendre plus promptement à ma destination. Arrêté bientôt sur la côte de Gênes par un corsaire anglais, qui viola à mon égard le droit des gens, puisque j'étais simple passager sous pavillon neutre, je me suis procuré, par la ruse, la liberté dont j'avais été privé par la force, et j'ai continué ma route jusqu'à Livourne. En entrant dans cette ville, je la crus française, tant je vis de cocardes tricolores; mais j'appris que la plus grande partie de ceux qui les portaient étaient des émigrés, dont le nombre, ici comme à Florence et dans toute la Toscane, est prodigieux.

Ces émigrés peuvent se diviser en deux classes : la premiere, composée d'officiers de l'armée de Condé, d'hommes marquans, tels que Galiffet, et de Corses, s'agitant sans cesse; ils débitent de fausses nouvelles, toujours contraires à la République, et entretiennent par-là les dispositions déjà trop favorables des Livournois pour les Anglais. Ne vivant que de troubles et de discordes, ils cherchent à fomenter des séditions en Italie, dont ils espèrent toujours faire le tombeau des Français républicains.

Les Corses, et ce sont les plus dangereux de

tous, vont en Angleterre, reviennent en Toscane, et par leurs intelligences secrettes alimentent le feu de la guerre civile dans les départemens du Liamone et du Golo. Notre consul ici vient même d'intercepter une lettre de l'un de ces émigrés corses, dans laquelle il annonce à un de ses amis que les Corses, qu'il appelle réfugiés, viennent de s'embarquer en Angleterre, et qu'avec le secours de cette puissance ils tomberont sur les Français au moment où ils s'y attendront le moins. Je me suis empressé de transmettre cet avis au général Brune. L'on attend effectivement dans ces mers l'incendiaire Sidney Smith, qui doit y arriver avec trois vaisseaux, et dont la présence annonce assez de sinistres projets. Il est d'ailleurs très-présumable que les Anglais, n'étant maîtres d'aucun port de la Méditerranée, à l'exception de Gibraltar, chercheront à contrebalancer la conquête de Malte, qui leur nuit beaucoup, par celle de la Corse, ou, s'ils ne peuvent y réussir, par l'occupation de Porto-Ferrajo. C'est au directoire exécutif à examiner s'il ne serait pas plus sage de les prévenir.

Cette portion nombreuse des émigrés intimide le gouvernement toscan lui-même; naguères ils buvaient hautement à la défaite du général Bonaparte, dont une gazette étrangere leur avait donné la nouvelle. Hier deux Français ont été assommés dans la principale rue de cette ville, sans que personne leur ait porté secours. Je n'ai pu voir aussi d'un œil indifférent les armes du pape sur la porte de son ancien consul en cette ville.

L'autre classe d'émigrés comprend quelques hommes obscurs qui traînent en silence leur existence malheureuse, etc.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

» Il me fatigue et m'ébloüit », disait en parlant de Piron, J. J. Rousseau à la suite d'un entretien dans lequel l'auteur de *la Métromanie* s'abandonnait à sa verve, avait prodigué les traits d'esprit, les saillies, les épigrammes. Depuis quelque tems, après certaines nouveautés données au Vaudeville, on serait tenté de dire aussi : » ils m'ont ébloui, ils m'ont fatigué. » Il y aurait une sorte de parité; car si, d'un côté, les spectateurs ne sont pas des J. J. Rousseau, de l'autre, ce n'est pas toujours Piron qu'ils viennent entendre.

Il faut le dire, il semble que certains auteurs ne pensent à faire une pièce que lorsqu'ils ont l'idée de quelques couplets satyriques; ce que d'autres emploient avec goût comme ornement, paraît leur servir de fond; leurs couplets sortent bien moins du sujet que le sujet n'est lui-même subordonné au couplet; et les scenes, loin de lier entr'eux les traits comiques du dialogue, semblent au contraire recevoir leur direction du tour qu'a pris le dialogue lui-même. Quoique ce défaut soit très-essentiel; quoiqu'avec lui on ne puisse obtenir que le succès le plus éphémere, il peut cependant être pardonné dans un ouvrage que ses auteurs se contentent d'appeler *proverbe*. Telle est la qualification donnée à une piece nouvelle des citoyens Leger, Chazel et Buhan, sous ce titre : *Il faut un état* ou *la Revue de l'an* 6.

Ce double titre est-il rempli? Nous ne le croyons pas. D'abord rien ne prouve moins qu'un tel ouvrage la nécessité de prendre un état : on y voit en effet un M. Dupont, marchand de drap, qui ne veut donner sa fille qu'à un homme établi, qui cependant la refuse à un libraire, à un parfumeur, à un entrepreneur de fêtes, et à d'autres encore, sous prétexte qu'ils n'ont que des états peu sûrs ou peu lucratifs, et qui finit par la donner à un jeune homme qui joue la comédie en société, qui se destine au Vaudeville, et qui n'a réellement d'autre état que la facilité de contrefaire ceux dont la société se compose. Ceci, comme on le voit, est fort loin d'être naturel, et peut-être plus loin encore d'être moral.

Quant au second titre, *la revue de l'an* 6, l'état qu'on nous donne de cette *revue* ne laisse pas que d'être incomplet; il y a bien des parties du cadre qu'on n'a point inspectées; cependant les romans anglais et leurs imitateurs, les spectacles monstrueux que nos grands théâtres ont trop souvent empruntés des tréteaux du boulevard, les ridicules du jour, les enrichis modernes, leur goût pour la littérature, les spéculations du charlatanisme, sont l'objet d'une satyre, dont les traits se succedent avec une prodigieuse rapidité.

Il y a nombre de couplets fort agréables; mais on en remarque peu qui soient véritablement bien tournés, et écrits avec soin. Beaucoup, au contraire, ne servent qu'à amener des plaisanteries mille fois répétées dans les sociétés où il est rare de ne pas trouver une personne qui se charge de la tâche pénible de faire des calembourgs; on y remarque des traits trop forts qui heurtent, mais qui ne piquent pas; des idées critiques, maniées avec trop peu de délicatesse, et appliquées à trop de monde pour être méritées; enfin des épithetes trop dures, trop séveres, pour des hommes qu'il vaudrait mieux instruire et utiliser, que livrer à une humiliation sans terme et sans mesure; pour ces enrichis, enfin, auxquels le théâtre doit des leçons plutot que des injures, auxquels il doit offrir de bons exemples, auxquels il peut indiquer un digne emploi de leur fortune; mais qu'il est bientôt tems de ne plus assaillir de traits émoussés, et qui, à force d'être répétés, ne font plus de blessures.

Nous ne terminerons pas sans nous plaindre, pour l'instant, même des auteurs, du soin avec lequel divers journaux ont répandu leurs couplets les plus piquans; c'est leur ôter tout leur sel au théâtre que de leur ravir ainsi le mérite de la nouveauté. Dans un tel genre, le spectateur entend avec moins de plaisir ce qu'on lui a fait lire à l'avance; pour être sentis et appréciés, les couplets ont besoin de n'être pas soufflés à l'acteur par le parterre, au milieu duquel les journaux les ont répandus,

On ne peut pas dire que dans ce proverbe Carpentier joue mal les divers rôles dans lequels il paraît successivement; cependant on doit lui faire observer qu'un travestissement ne consiste pas seulement dans un changement d'habit, mais que la figure, la voix et le geste, doivent, à chaque rôle, changer de caractere, que sans cela il ne peut y avoir d'erreur de la part de l'acteur en scene, d'illusion pour le spectateur, et par conséquent d'intérêt pour la piece.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 4e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

On renvoie à l'examen d'une commission des observations présentées par un membre, sur la nécessité d'obliger tous les arpenteurs à se servir des mêmes procédés, pour déterminer les surfaces des terreins. La diversité de ces procédés est une source intarissable de procès.

Troisœufs fait adopter diverses résolutions qui valident les opérations de quelques assemblées primaires du département des Forêts.

Andrieux, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur une pétition du citoyen Trocar, de Saint-Emilion, département de la Gironde.

Le pétitionnaire avait donné asile aux représentans du Peuple Buzot, Grange-neuve, etc., poursuivis pour cause de fédéralisme, après le 31 mai. La convention, rendue à sa liberté et aux principes de la justice, après le 9 thermidor, accorda au citoyen Trocar une récompense de 1500 francs pour les soins qu'il avait donnés à ces représentans, et pour les dangers auxquels sa générosité l'avait exposé.

Cependant ce citoyen n'a reçu qu'une faible partie de cette récompense; et comme il éprouve dans ce moment de pressans besoins, il invite le conseil à lui accorder quelque nouveau secours. La commission, chargée de l'examen de cette pétition, a cru qu'il suffisait de renvoyer au directoire, puisqu'il s'agit de l'exécution d'une loi non exécutée.

Le conseil se range à cet avis.

Une députation du tribunal de cassation est admise à la barre.

Le citoyen Gohier, orateur de la députation, s'exprime en ces termes :

Citoyens représentans, députés par le tribunal de cassation pour mettre sous vos yeux l'état de ses travaux, ce n'est pas un vain cérémonial que nous venons remplir. En établissant l'indépendance des trois pouvoirs qui constituent le gouvernement républicain, notre constitution leur a sagement ménagé les rapports, essentiellement propres à maintenir l'harmonie et l'unité du corps social. Le devoir qu'elle nous impose n'est pas seulement de vous annoncer le nombre des décisions émanées de l'autorité régulatrice des tribunaux; de vous rendre compte des motifs qui les ont déterminées; de vous apprendre que du 1er prairial, an 5, au 30 floréal dernier, 3761 jugemens ont été consignés sur les registres des diverses sections qui composent le tribunal de cassation; que la section des requêtes en a rendu 656; la section temporaire 569; la section civile 577, et la section criminelle 1979; que 409 jugemens civils et 517 criminels ont été cassés.

Ce qu'il vous importe le plus de connaître n'est pas l'analyse succincte des erreurs échappées aux tribunaux dans la République, et effacées de leurs registres par l'autorité à laquelle sur-tout est confié le dépôt sacré des lois; mais de savoir jusqu'à quel point la République peut compter sur le zele, sur la fidélité des dépositaires.

Dans des tems déjà loin de nous, les usurpateurs de la confiance nationale pouvaient écouter avec complaisance les rapports dont la réaction royale cherchait à flétrir toutes les autorités républicaines. Les vrais représentans du Peuple ne veulent entendre que des vérités grandes et utiles, celles sur-tout qui rattachent chaque fonctionnaire public à ses devoirs.

Tel est, sans doute, le vœu de la constitution qui nous appelle au milieu de vous. Elle a voulu qu'après avoir fait la loi, vous puissiez la suivre jusques dans son application; qu'après avoir établi la peine contre le crime, vous sussiez comment le crime a été puni; qu'après avoir consacré des formes protectrices de l'innocence, vous fussiez certains que l'innocence a été protégée par elles. Ces cahiers, les jugemens qu'ils contiennent sont les résultats de votre propre ouvrage.

Oui, citoyens représentans, si l'intérieur de la République est purgé des brigands qui l'infestent; si le propriétaire jouit tranquillement de ses biens et le manouvrier du fruit de ses veilles; si le citoyen vertueux ne craint plus un accusateur téméraire; si tous les Français, enfin, jouissent de la liberté qu'ils ont conquise, c'est à vous qu'ils devront ce bienfait. Nos travaux sont en quelque sorte le complément des vôtres : et ces relations précieuses entre le législateur et l'autorité établie pour maintenir l'impartiale distribution de la justice, sont les garans les plus certains que le patriotisme du premier fonctionnaire public qui fait la loi, servira de modele au dévouement du juge chargé d'en faire l'application.

Si, à une époque qu'il serait doux de pouvoir oublier, les tribunaux ont partagé l'égarement dont les principales autorités constituées n'ont pas été entièrement exemptes, si quelques-uns semblent encore incertains dans leur marche, le pouvoir judiciaire tout entier, n'en doutez pas, citoyens représentans, se montrera digne de la régénération politique, qui doit avoir rendu à tous les pouvoirs leur premiere énergie comme leur premier éclat.

Pour nous, constamment fideles à la République, nous ne cesserons de la défendre, de combattre ses ennemis intérieurs, non moins dangereux, peut-être, que ceux dont nos braves armées ont triomphé. Heureux si nos efforts peuvent intimider le crime, rassurer l'innocence, contribuer au bonheur du Peuple, et nous mériter la fraternelle bienveillance de ses représentans!

Le président. Citoyens, si, en instituant un tribunal suprême, la constitution a voulu qu'il donnât aux tribunaux inférieurs l'exemple d'un zele infatigable, d'un respect profond pour les lois, d'un ardeur amour pour la République, il est permis aux représentans du Peuple de proclamer en ce jour que ce vœu de la constitution est accompli.

Mais s'il est vrai encore que déjà votre patriotisme obtienne une partie de l'influence qu'il doit exercer, si déjà, comme vous, plusieurs des juges répandus dans les départemens, se pénetrent, en appliquant les lois, de l'esprit qui les a dictées, c'est pour le progrès de la liberté le plus heureux des présages.

Au milieu des biens que doit amener le civisme des tribunaux, il faut dire qu'il contribuera au perfectionnement de la législation elle-même. C'est quand tous les juges sont républicains, que les législateurs d'une République font avec sécurité toutes les lois bienfesantes, et qu'ils étendent les garanties de la liberté individuelle, l'exercice du pouvoir judiciaire, sans craindre de donner aux factions des encouragemens et des protecteurs.

Citoyens, la confiance de la loi dans les juges sera tout-à-la-fois la gloire des juges, et le plus beau caractere de la loi elle-même.

Vous nous avez parlé de ces tems de rivalité et d'incivisme dont le tribunal de cassation a point évité les erreurs : en vous voyant, Citoyens, on ne pouvait pas s'en souvenir. Votre présence ne rappelle ici que l'époque de l'harmonie et de la concorde entre les premieres autorités, et de leurs communs efforts pour la gloire et le bonheur de la Grande-Nation.

Continuez d'être dans l'ordre de vos fonctions augustes et laborieuses, les ennemis du royalisme et de l'anarchie, les garans des propriétés et des contrats, l'effroi des magistrats prévaricateurs et le dernier espoir de l'innocence. Le conseil prendra connaissance de vos travaux. Il vous invite à sa séance.

Le conseil ordonne l'impression du discours et de la réponse.

— *Lecointe-Puyraveau.* Ce qui distingue sur-tout les législateurs des Peuples libres des despotes dictant

leurs volontés aux Peuples asservis, c'est que les uns répandent et fécondent sans cesse les germes des vertus généreuses, tandis que les autres n'ont pour but qu'eux-mêmes, ne conçoivent rien, n'ordonnent rien que pour leur intérêt personnel, et transforment en vertu publique le stupide attachement à la tyrannie. Que des sujets soient assassinés, le monarque ne voit dans cet événement qu'un trouble local auquel il ne s'arrête qu'avec l'indifférence d'un homme à l'abri des poignards; mais que les représentans d'un Peuple libre soient informés que des citoyens viennent de tomber sous des coups assassins pour le maintien des lois, *c'est eux qu'on a frappés*; ils frémissent de l'audace des coupables, versent des larmes d'attendrissement sur les victimes du crime, et s'occupent en même tems de punir l'assassin, de répandre un baume salutaire sur d honorables blessures, et d'exciter, par de sages institutions, tous les citoyens à la poursuite des ennemis de l'ordre. Voilà, représentans du Peuple, ce que vous voulez, et graces soient rendues à celui d'entre nous qui, le premier, rappela cette tâche que nos cœurs et nos devoirs nous imposent.

Punir l'assassin, les lois sont faites, le gouvernement surveille, que les juges prononcent; honorer, récompenser les citoyens dont le sang coula pour le maintien de l'ordre; créer des institutions qui déterminent tous les membres de la cité à soutenir la loi attaquée *comme ils se défendraient eux-mêmes*: voilà le but que nous devons atteindre. Les faibles habitans des airs ont, contre l'oiseau de proie, un cri de ralliement et d'attaque auquel ils ne sont jamais sourds; dans la prairie, un seul mugissement suffit pour que tout ce qui s'y trouve se réunisse contre l'ennemi commun: il seroit donc naturel aussi qu'aux cris de l'homme en danger, ou demandant assistance, tous accourussent pour l'aider ou le défendre. Mais il n'en est point généralement ainsi: la différence des fortunes, de l'éducation, de l'état, des habitudes de la vie, a, presque chez tous les Peuples, rendu l'homme étranger à l'homme. Et ne le voyons-nous pas chaque jour? qu'un malheureux fléchisse sous le poids d'un fardeau, ou qu'il veuille le reprendre, il ne s'adresse point pour être aidé à ceux dont l'extérieur annonce l'opulence; il ne seroit point entendu: il attend qu'un homme vêtu comme lui, indigent comme lui, vienne à passer, et alors il réclame son aide, et est sûr de l'obtenir.

Il faut donc que le législateur corrige ce vice qui semble inhérent aux sociétés: et deux moyens se présentent à lui, les peines et les récompenses; il n'a point d'autres leviers. Des peines, elles sont insuffisantes; et si un législateur ancien crut devoir punir de mort celui qui ne portait pas le secours demandé au nom de la loi, les législateurs français ne l'imiteront pas: il n'y a point de vertu quand la crainte a pu faire agir, et ce n'est que par la vertu que nous voulons maintenir l'harmonie sociale. La crainte des peines est le sentiment des esclaves; elle avilit l'ame. Une plus noble voix parle aux cœurs français: c'est par l'honneur qu'ils veulent être dirigés.

Représentans du Peuple, les rois avaient trompé ce sentiment chez nous si généreux, si fécond en belles actions, en dévouement héroïque, en lui donnant *pour eux seuls* une fausse direction. *Par eux*, l'honneur voulait que le sang fût versé pour des démêlés privés; il voulait que l'infortunée qu'une faute avait rendue mere, éloignât d'elle la faible créature qui lui devait le jour; il voulait, *ma bouche hésite à le dire*, il commandait l'émigration; il ordonnait que des Français sortissent de leur Patrie pour y rentrer le fer et la torche à la main. Les lâches! ils ont calomnié l'honneur! ils ont donné son nom aux actions qui lui sont contraires, et ce n'est pas le moindre de leurs crimes! *L'honneur* consiste à être citoyen paisible, à défendre le faible contre l'homme puissant, à se dévouer à la liberté, à combattre pour la République, à travailler pour le maintien des lois. Honneur donc aux braves qui naguere, tout près de cette enceinte, versèrent généreusement leur sang pour le maintien de l'ordre et l'arrestation d'un brigand redoutable.

C'est donc par l'honneur que nous devons exciter les citoyens aux grandes actions et au dévouement conservateur de l'ordre social, et il n'est pas de moyen plus sûr dans notre Patrie: quels prodiges n'a-t-il pas opérés! A sa voix, des phalanges innombrables ont volé aux frontieres, et ont triomphé des rois; montrez l'honneur pour récompense des vertus privées, et bientôt la France libre sera aussi recommandable par elles que par le courage de ses guerriers.

Dans la motion qui donne lieu à ce rapport, on a proposé des récompenses pécuniaires. Sans doute il en faut: mais n'oublions pas d'y joindre une récompense morale plus douce, plus précieuse encore; les Romains donnaient la couronne civique, il faut la tresser pour nos concitoyens. Vous savez tous ce mot d'un soldat français: *Ces actions ne se font pas pour de l'argent*; et dans cette réponse est le principe qui doit nous diriger. De quel prix, en effet, pourrait-on payer le sang versé pour le maintien de la République et des lois? et combien d'hommes au-dessus du besoin nous donnent d'honorables exemples?

S'il n'est pas un débordement, un incendie qui ne fasse des ravages, il n'en est peut-être pas un seul qui ne donne lieu à des actions de courage du plus grand éclat. Eh bien! vous devez encore les publier, les honorer, et montrer, si je puis m'exprimer ainsi, à toute la France, ceux qui en sont les auteurs; par-là vous exciterez l'émulation, et dans la suite il n'est pas un citoyen qui laisse échapper l'occasion de fixer les regards de la Patrie! Qu'elle serait grande et majestueuse, notre République, si les vertus civiques s'unissaient aux vertus guerrieres!

Représentans du Peuple, vous avez, sans doute, observé déjà que votre commission ne s'est pas seulement occupée du fait particulier dont un orateur vous a entretenus dans la séance du 12 messidor: la carriere s'est étendue devant elle; elle a pensé qu'il devait être l'occasion d'une institution générale propre à retremper les mœurs publiques.

Des torrens furieux, innondant les campagnes, portaient, comme un bateau, le berceau d'un jeune enfant: une femme le voit; une mort presque certaine ne l'effraie point; elle risque sa vie et sauve celle de l'enfant. Le sourire de l'innocente créature est déjà pour elle une bien douce récompense; mais l'Etat ne doit-il pas y ajouter la sienne.

Une mere de famille est entraînée par les flots; la voir, se jeter à la nage, la sauver, n'est qu'une action pour un homme sensible qui était sur les bords. Cet homme a rendu service à l'Etat, l'Etat lui doit honneur et récompense.

On a vu dans plus d'un horrible incendie des citoyens arracher aux flammes des femmes éperdues, des vieillards sans force, des enfans délaissés. Ah! ceux qui font de telles actions ne songent pas à ce qu'on fera pour eux: ils ne suivent que le premier mouvement du cœur, leur premiere récompense est là..... Mais ils honorent l'espece humaine; et s'ils s'oublient, le législateur doit songer à leur assurer une portion de gloire. La gloire est due sur-tout à ceux qui, à la voix des magistrats, accourent pour les soutenir; que seraient les lois sans la force des bons citoyens? Celui qui, corps à corps, arrête un assassin, un conspirateur, mérite la reconnaissance publique; il délivre la société d'un ennemi dangereux.

Nous vous proposons donc d'assurer des récompenses honorables et pécuniaires à ceux, quels qu'ils soient, qui, en donnant main forte à la loi, auront été blessés; à ceux qui, en s'exposant aux dangers, auront sauvé la vie d'un ou plusieurs individus... Nous vous proposons que là où un citoyen en aura sauvé un autre, ou aura été blessé en donnant main-forte à la loi, il soit placé une inscription qui rappelle son action généreuse, et soit un témoin durable de son dévouement. Qui pourra voir, sans attendrissement, ces monumens simples de courage et d'humanité? L'étranger ne pourra leur refuser son attention; et plein d'émotion, il dira: Les Français aiment la vertu. Eh! quel effet ne produira pas sur tous les citoyens cette inscription? Ici Frédéric Martin, recommandable par vingt années de services dans les armées de France, couvert d'honorables blessures, fut frappé, par un émigré, de deux coups de poignard, lorsqu'il donnait main-forte à la loi. Haine aux amis de la royauté! qu'ils fuient, ils ont trop long-tems souillé de leur présence la terre de la liberté?

Le rapporteur présente le projet de résolution suivant:

Art. Ier. Le citoyen, quel que soit son état ou sa profession, qui sera grievement blessé en exécutant les lois ou les ordres des autorités constituées, ou en prêtant main-forte à ceux qui sont chargés de les exécuter, sera traité gratuitement par les officiers de santé des hôpitaux civils et militaires des lieux où il se trouvera.

II. Le citoyen grievement blessé recevra la gratification accordée, par la loi du 18 germinal, an 6, aux gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

III. Si des citoyens perdent la vie en exécutant les lois ou les ordres des autorités constituées, ou en prêtant main-forte à ceux chargés de les exécuter, la gratification sera payée à l'époux survivant et aux enfans.

IV. Dans le cas prévu par l'article précédent, l'époux survivant et les enfans recevront le traitement des veuves et enfans des défenseurs de la patrie.

V. La gratification réglée par la loi du 18 germinal, est aussi accordée aux citoyens qui, au péril de leur vie, sauvent des eaux ou des flammes des personnes en danger.

VI. Si des citoyens perdent la vie en s'efforçant d'arracher aux flammes ou de retirer des eaux des personnes en danger, les époux survivans et les enfans recevront la gratification portée aux articles précédens, et le traitement accordé aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie.

Les fonds nécessaires aux gratifications ci-dessus seront pris sur les dépenses imprévues du ministère de la police.

Il sera dressé dans chaque administration centrale un registre où seront inscrits honorablement les noms des citoyens qui, au péril de leur vie, auront exécuté les lois ou les ordres des autorités constituées, ou sauvé un ou plusieurs individus; ils seront, chaque année, solennellement invités à la fête de la Reconnaissance, où ils recevront du président de l'administration centrale une couronne civique.

VIII. Dans tous les lieux où un citoyen aura été blessé ou tué en exécutant les lois ou les ordres des autorités constituées, il sera placé une inscription qui rappellera son dévoûment et son courage.

IX. Une inscription honorable sera aussi placée dans les lieux où des citoyens en auront sauvé d'autres au péril de leur vie.

X. Le directoire est chargé de faire un réglement pour assurer l'exécution uniforme de la présente loi dans toute la République.

Le projet est adopté.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 2 vendemiaire, le directoire a adressé au conseil des cinq-cents un message, dans lequel exprimant ses vœux constans pour la paix, et déclarant ne pouvoir dire encore tout ce qu'il a cru devoir faire pour elle, il rappelle la nécessité d'assurer la paix en se préparant à la guerre; deux cents mille hommes sont nécessaires pour remplir les cadres des armées; 90 millions pour le service de la guerre, 35 millions pour le service de la marine sont des fonds extraordinaires indispensables pour l'an 7, et que la vente des biens nationaux doit fournir. Le directoire propose, pour cette fois, de lever les deux cents mille hommes sur les cinq classes de la conscription.

Chabert, Duvicquet et Lecointe-Puyraveau ont sur le champ ouvert le message en motion. L'urgence a été déclarée.

Jourdan et Delbret ont rappelé qu'il était contre l'intérêt public de lever les deux cents mille hommes sur les cinq classes à la fois. Le conseil adoptant leur avis, a simplement décidé à l'unanimité qu'il serait levé deux cents mille hommes pris dans la premiere classe de la conscription.

Jourdan a été élu président.

Effets publics

Rente viagere	19 fr. 25 c.
Rente provisoire	20 li..
Tiers consolidé	19 fr. 25 c.
Bons deux tiers	2 fr. 28 c.
Bons trois quarts	2 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la petite Métromanie; Pour et Contre*, et *Arlequin decorateur.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, N° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la redaction de la feuille, au Redacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 4. *Quartidi, 4 vendemiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 fructidor.

Extrait des papiers anglais. — Du château de Dublin, le 18 fructidor, à sir William Wickham, écuyer.

Je vous prie, dans l'absence du lord-lieutenant, d'informer sa grace le duc de Portland, que le 19 au matin les Français ont attaqué le général Lake, à Castlebar, avant de lui donner le tems de rassembler toute sa force, et l'ont contraint de se retirer. Le lieutenant-général mande que sa perte n'a pas été considérable, mais qu'il a été obligé d'abandonner six pieces de canon. Il paraît par cette lettre que j'ai reçue aujourd'hui du lord-lieutenant, que les Français marchent sur Tuam. . . . . CASTLEREAGH.

Le général Lake avait quitté Dublin le 8 fructidor. Arrivé le lendemain au soir à un village près de Castlebar, où il avait donné rendez-vous à toute la force du district, il y fut attaqué par les Français qui s'étaient avancés de Killala après avoir marché tout le soir et la nuit précédente. Les troupes du roi consistaient dans des détachemens de deux régimens de fencibles anglais, des milices de Kilkenny et de Limwick, et de l'artillerie royale irlandaise, avec six pieces de canon. (La lettre officielle prétend que le général Lake a perdu peu de monde; cependant on voit qu'il a laissé toute son artillerie.) Le général Lake, après sa défaite, se retira d'abord à Lallymont, distant d'environ sept mille de Castlebar, et ensuite à Tuam. On dit sa perte considérable, et l'on fait monter à seize le nombre de ses officiers faits prisonniers. . . . . .

Witehall, le 20 fructidor.

Au lord maire de Londres,

J'ai l'honneur d'informer votre seigneurie, qu'il paraît, par une lettre que j'ai reçue ce matin du lord lieutenant d'Irlande, datée de Knockhill, le 15 de ce mois, que l'ennemi est toujours maître de Castlebar, mais qu'il y a tout lieu de croire que ses forces ont été grandement exagérées.

Signé PORTLAND.

Il est curieux, dit un journaliste anglais, d'observer la précaution avec laquelle S. G. le duc de Portland cherche à contredire les rapports publics; mais si les Français débarqués, ajoute-t-il, ne sont que de 7 à 1200, et qu'il ne se soit joint à eux qu'un très-petit nombre d'Irlandais-Unis, comment se fait-il que depuis dix jours qu'ils ont mis pied à terre, la victoire accompagne par-tout leurs pas, quoique le général Lake leur ait opposé jusqu'à quatre mille hommes? Comment arrive-t-il, en outre, que l'effroi est dans les trois royaumes, et que lord Cornwallis qui, sans doute, se souvient d'Yorck-Town, puisqu'il ne marche aujourd'hui qu'avec la circonspection de Fabius, comment, dis-je, arrive-t-il qu'il ait besoin de toute une armée, et pourquoi sa grande prudence? Je sais que tout cela pourrait s'expliquer par la grande bravoure des Français, chez qui le courage supplée au nombre.

La loi martiale a été proclamée à Dublin, et on y a doublé toutes les gardes.

Le roi, par une proclamation en date du 12 fructidor, déclare que toutes les côtes de la Méditerranée ayant quelque rapport avec la France, et entre autres celles de Gênes, et *du territoire papal*, doivent être considérées en état d'hostilité, et traitées comme telles par les forces britanniques.

Le général Stewart et plusieurs autres officiers viennent de recevoir ordre des bureaux de la guerre de se préparer à retourner en Portugal. On croit qu'ils feront voile de là pour les Indes orientales avec un fort détachement de l'armée anglaise.

La flotte de la Baltique, mouillée au Nore (15 fructidor), appareillera au premier vent favorable, sous l'escorte de la frégate *l'Andromaque*, de 32 canons.

Les trois pour cent consolidés étaient, hier 14 fructidor, à 50, 49 ¾ pt huitiemes et 50.

Sur la motion de F. Hutchinson, l'imprimeur de *l'Hibernian journal* a été mandé à la barre de la chambre des communes d'Irlande, pour avoir inséré dans sa feuille un avertissement, par lequel Arthur O'connor, Thomas Emmet et James Mneven assurent leurs amis que loin d'avoir fait connaître leurs noms dans les interrogatoires qu'ils ont subis, ils ont évité soigneusement de répondre à la moindre question qui pouvait les compromettre, et que conséquemment nulle croyance ne doit être ajoutée au rapport du comité secret de la chambre des communes.

ITALIE.

De Naples, le 13 fructidor.

MEDICI est enfin sorti de prison, sans qu'on sache s'il a obtenu d'être reconnu innocent. Fassulo, qui a été arrêté en même tems et pour les mêmes motifs que Medici n'a pas été mis en liberté, sans doute parce qu'il n'a pas des amis que la cour ait intérêt de ménager. Le système de terreur est maintenu dans toute sa force, et ceux qu'on croit amis des Français en sont les principales victimes. On se demande ce que vient faire à Naples un nouveau ministre de la la République française, et si le directoire a besoin de nouveaux témoignages pour croire à la mauvaise foi et aux outrages de la cour de Naples. Sans doute le gouvernement français, en montrant tant de modération et de longanimité, veut prouver son desir sincere de conserver la paix.

On continue ici les préparatifs de guerre avec la plus grande activité. L'armée est très-nombreuse, et elle augmente tous les jours, parce qu'on ne cesse de faire de nouvelles levées. On assure que la plupart des corps qui sont en cantonnement, ont ordre de se tenir prêts à marcher pour le 16 fructidor.

La réquisition générale de 17 jusqu'à 50 ans commence à s'exécuter. Elle a deux objets principaux, de garder l'intérieur tandis que les troupes de ligne seront aux frontieres ou en pays ennemi, et de fournir des recrues aux armées.

De Venise, le 19 fructidor.

TOUTES les fausses nouvelles qu'on a débitées ici au sujet des Français, venaient de Vienne et étaient regardées comme officielles. Depuis quelques jours, on en répand avec affectation une autre non moins étrange; c'est que tous les pays ci-devant vénitiens, et particulièrement les îles, appartiendront bientôt à la même puissance. Les uns disent par un traité de cession, d'autres par droit de conquête. Ce qu'il y a de certain, c'est que les préparatifs de guerre continuent avec la plus grande activité, et qu'on rassemble dans les ports de Venise un grand nombre de bâtimens de transport. On fait beaucoup de conjectures sur leur destination. Les uns croient que l'empereur, en vertu du traité d'alliance offensive et défensive qu'il a fait avec le roi de Naples, lui enverra un corps considérable de troupes qui débarqueront au golfe de Manfredonia ou sur les côtes de la Marche d'Ancône. D'autres, plus hardis dans leurs conjectures, disent que ces transports iront en Istrie et en Dalmatie prendre les troupes russes qui doivent s'y rendre de Pologne en traversant la Hongrie. On suppose que les coalisés veulent rétablir la barbarie pour étouffer les principes révolutionnaires, et qu'ils comptent beaucoup pour le succès de ce complot sur la coopération des barbares du Nord.

Livourne, le 19 fructidor.

LES derniers ordres relatifs aux émigrés ont été affichés. On paraît s'occuper beaucoup de leur exécution; ce qui n'empêche pas qu'il ne reste encore un grand nombre d'émigrés dans cette ville.

On apprend de Lucques que, par mesure de sureté, on y a arrêté plus de trente personnes suspectes de principes démocratiques. Tous les canons ont été tournés contre la ville. Le gouvernement lucquois, en fesant ainsi trembler ses sujets, prouve assez qu'il n'est pas loin de trembler lui-même.

Quelques pieces de canon qui défendaient le fort de la Brunella, dans l'ex-fief dell'Aula, viennent d'être transportées à Massa, chef-lieu d'un des départemens cisalpins, où on attend un corps considérable de troupes françaises.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Mantoue, le 19 fructidor.

IL y a ici beaucoup de troupes françaises, à Zallo, à quelque distance de Legnano; on a construit sur le Tartaro un pont qui est gardé par un corps de troupes considérable. Il se fait ici de très-grands préparatifs, et les magasins sont abondamment pourvus. Beaucoup d'ouvriers sont employés à travailler au fort Saint-Georges; et celui qu'on nomme *Buzo del Gatto*, a été rendu inexpugnable. On a construit près de la porte *Ceresa* un chemin neuf, par lequel on peut sortir sans ouvrir les portes de la ville.

REPUBLIQUE FRANÇASE.

Paris, le 3 vendemiaire.

DES lettres du département des Côtes-du-Nord, annoncent que le 25 du mois dernier la mer s'est élevée à plus de deux metres au-dessus de son niveau ordinaire, et a causé un débordement beaucoup plus considérable que celui qui arriva il y a 50 ans. On allait en bateau dans quelques rues de Port-Mâlo. Le bassin du Mont-Marin, à une lieue de Saint-Servan, a été entièrement inondé, et plusieurs bâtimens qui étaient sur les chantiers, ont été renversés. On craignait beaucoup que les digues de Dol, qui, dit-on, ne sont pas en bon état, ne fussent renversées, et que les marais fertiles qu'elles préservent, ne fussent encore inondés une seconde fois depuis quatre ans.

— Dans les jeux qui ont eu lieu le jour de la fête de la Fondation de la République, le citoyen Meyé, du Gros Caillou, a remporté le premier prix de la joûte; le citoyen Oriot, boucher, le premier prix de la lutte; les citoyens Villemereux, grenadier du corps législatif, Piel, et un autre grenadier du corps législatif, les trois prix de la course à pied; les citoyens Dubost et Vernet, peintre, les deux prix de la course à cheval; les citoyens Chaponal et Bacuet, les deux prix de la course des chars.

— On trouve dans les feuilles publiques diverses lettres de Toulon et de Malthe, qui donnent des détails sur le combat de la flotte. Ces lettres s'accordent à dire, que le 14 thermidor, à six heures du soir, les Anglais, bien supérieurs en forces, ont attaqué nos vaisseaux avec une rage inexprimable. Une partie de leur escadre, malgré le peu d'espace qui était entre nos bâtimens et les bancs du mouillage, a trouvé le moyen d'y filer; son seul premier vaisseau a échoué; notre escadre a été ainsi prise entre deux feux. Le vaisseau *l'Orient* a pris feu à dix heures; il était attaqué de si près, que ce sont les bourres des vaisseaux anglais qui y ont mis le feu; les canonniers se battaient avec les refouloirs; il a été impossible d'éteindre la flamme; l'amiral Brueys a reçu d'abord une blessure à la jambe; il a été ensuite coupé par un boulet; *l'Orient* a sauté à minuit, après s'être battu jusqu'à la derniere extrémité. Cette explosion a mis le désordre dans l'escadre. La perte des Anglais est plus forte en hommes que la nôtre; beaucoup de Français se sont sauvés au rivage, même de ceux qui montaient *l'Orient*. L'un de ceux-ci, le capitaine Gantheaume, a gagné terre à la nage. Brueys, Casa-Bianca, Racort, Petit-Thouars, sont tués, ainsi que Peyret, Dumanoir et Standlet, et, ajoute-t-on, l'ordonnateur et le commissaire de l'escadre.

LIVRES DIVERS.

Les soirées de Windsor ou *les loisirs d'une famille anglaise*, traduit de l'anglais par C. Millon, avec figures. Prix, 3 fr. et 4 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Devaux, libraire, palais Egalité, n° 181, et Pigoreau, libraire, cloître Germain-l'Auxerrois, 2 vol. in-12.

Dans cette foule de brochures qui se succedent rapidement, on distinguera l'ouvrage que nous annonçons: quoique Millon nous le donne comme traduit de l'anglais, nous ne craignons pas de lui déplaire, en observant que c'est sans doute une fiction de sa part pour flatter le goût du public pour les livres anglais. Quoiqu'il en soit, les amateurs de romans et d'anecdotes sentimentales liront avec intérêt cette production qui présente une galerie de tableaux variés de la vie humaine. L'auteur paraît n'avoir eu d'autre but que de faire contraster d'une maniere frappante le vice et la vertu, et d'inspirer de l'horreur pour l'un et de l'amour pour l'autre. En applaudissant au but louable, ainsi qu'à la maniere vive et piquante dont Millon a traité sa matiere, nous ne pouvons que recommander la lecture de cet ouvrage intéressant.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Un message du directoire rappelle au conseil que la loi du 26 fructidor fixe à 600 millions les dépenses de l'an 7; mais cette loi n'est qu'une simple indication, tant que les lois orga-

niques des diverses recettes correspondantes n'existeront pas. Il invite en conséquence le conseil à s'occuper sans retard du complément des lois sur les finances.

Mais comme les rôles de l'an 7 ne pourront pas être en recouvrement au commencement de l'année, le directoire demande que par forme d'à-compte, il soit perçu sur les rôles de l'an 6, un décime par franc, dont 8 centimes seraient pour le trésor public, un centime pour les dépenses départementales, et le dernier centime pour les dépenses municipales.

Renvoyé à la commission des finances.

Crassous, au nom de la commission des finances, soumet les projets qu'il avait présentés à la suite du rapport qu'il fit dans la séance du 27 fructidor.

Les trois premiers projets sont adoptés dans les termes suivans :

Premier Projet.

Art. Ier. Les créanciers de la République qui doivent être liquidés en exécution des lois des 9 vendemiaire et 24 frimaire derniers, seront tenus de produire leurs titres aux fonctionnaires publics chargés de les vérifier d'ici au 1er germinal prochain exclusivement, à peine de déchéance.

II. Les créanciers liquidés seront tenus de retirer leurs certificats et de les échanger contre les bons de remboursement émis par la trésorerie nationale, dans les six mois de la date de l'avis qui leur en sera donné, à peine de déchéance.

Second Projet.

Art. Ier. Les acquéreurs de domaines nationaux vendus en exécution des lois antérieures à celle du 28 ventôse, an 4, et qui doivent encore une partie du prix de leurs acquisitions, seront tenus de se libérer en numéraire suivant la valeur représentative des assignats au cours du jour du procès-verbal de la vente, tel qu'il est réglé par le tableau du cours tenu par les commissaires de la trésorerie nationale, et annexé à la loi du 5 messidor, an 5, ou de souscrire, dans le mois, des cédules ou obligations payables dans trois mois, à compter du jour de la publication de la présente, en la forme prescrite par la loi du 16 brumaire, an 5.

II. Les acquéreurs de domaines nationaux qui ont acquis, en exécution de la loi du 28 ventôse, an 4, et qui n'ont pas encore soldé le prix de leur acquisition, seront admis, si les biens n'ont point été vendus, à se libérer dans le mois de la publication de la présente loi : savoir,

Pour ce qui reste dû sur les trois premiers quarts, en tiers consolidé inscrit ; et pour le surplus, en numéraire, conformément à leurs obligations.

Troisième Projet.

Art. Ier. Tout créancier actuel de 600 fr. de rente perpétuelle, et au-dessous, jusqu'à 99 fr., liquidée ou à liquider, sera, sur la déclaration comme il n'a point d'autre partie de rente en perpétuel à réunir, liquidé, moitié en tiers consolidé, et moitié en bons de deux tiers mobilisés.

II. Tout créancier qui a 99 fr. et au-dessous, de rente constituée en perpétuel, liquidé ou à liquider, sera, sur pareille déclaration, liquidé pour 50 fr. de rente en tiers consolidé ; et pour le surplus seulement, en bons de deux tiers mobilisés.

III. Tout créancier en rentes constituées en perpétuel, liquidées ou à liquider, dont la créance est au-dessous de 50 fr. de rente, sera, sur pareille déclaration, liquidé, pour la totalité de sa créance, en tiers consolidé provisoire.

IV. Les mêmes dispositions seront appliquées aux créanciers des rentes viagères.

V. Tout créancier qui serait reconnu avoir fait une fausse déclaration, perdra toutes ses parties de reute sur l'Etat.

La discussion s'ouvre sur le quatrième projet, relatif aux délais qui seront accordés aux acquéreurs de domaines nationaux, pour s'acquitter, et à la fixation du taux sur lequel seront admis les bons de quart, de deux tiers, etc.

Poullain-Grandpré demande, par motion d'ordre, qu'avant de statuer sur le quatrième projet, le conseil veuille bien reporter son attention sur un projet qui lui a été soumis par sa commission de la surveillance de la trésorerie, le 16 fructidor dernier, et dont Poullain-Grandpré lui-même était le rapporteur. Il y avait entre ce projet et celui de la commission des finances une différence sur laquelle le conseil doit porter ses vues. Poullain-Grandpré demande que la question de priorité soit décrétée.

Crassous répond que la commission des finances a consulté le projet de Poullain-Grandpré comme un complément nécessaire à son travail. Ainsi, il est inutile de débattre sur la priorité.

Le conseil prononce le renvoi des deux projets aux deux commissions réunies, et leur adjoint deux membres qui avaient combattu le quatrième projet de la commission des finances.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 4e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Lepaige fait approuver deux résolutions du 23 fructidor, relatives aux opérations des assemblées primaires et communales de Cognac et de la Rochefoucault, département de la Charente.

Une députation du tribunal de cassation vient apporter l'état des jugemens qu'il a rendus pendant le cours de cette année.

Le conseil en ordonne l'impression, ainsi que celle du compte rendu en l'an 2, qui n'a point été imprimé.

Chasset fait approuver dix résolutions du 24 fructidor, relatives aux opérations des assemblées primaires et communales d'Anse, de Mirlery, de Messimy, de Bassenay, de Saint-Didier, de Chaussant, de Rognin, de Salle, Pommier, Pomey, la Chapelle, la Rajasse et Neuville ; et rejeter celle relative aux opérations des assemblées de Courlieu, Brindas, Chevenay et autres communes du canton de Vauguerais, département du Rhône, où l'on n'a point suivi l'instruction sur la tenue des assemblées primaires et communales.

L'ordre du jour appelle la discussion sur une résolution du 27 thermidor, concernant les domaines engagés.

Voici l'analyse du rapport fait par *Chasset*, dans la séance du 17 fructidor.

Les rois s'étaient souvent apperçus des dilapidations que l'on fesait de leurs domaines. Les assemblées connues sous le nom d'*états-généraux*, avaient souvent fait remarquer les maux qui en résultaient pour l'Etat ; les princes firent quelques lois pour en arrêter le cours ; elles furent toujours éludées, soit parce qu'elles étaient mal conçues, soit parce que trop d'intéressés puissans s'opposaient à leur exécution.

On vit cependant Charles IX s'en occuper plus sérieusement. Par un édit donné à Moulins au mois de février 1566, il fixa des bases pour régler l'inaliénabilité, déterminer les exceptions, établir les formes des concessions, et faire rentrer ce qui avait été arraché à ses prédécesseurs.

Par l'article Ier, l'inaliénabilité fut prononcée impérativement ; en même tems deux exceptions furent admises : la première pour appanager les princes, mais avec retour ou réversion ; la seconde, pour subvenir aux dépenses de la guerre, mais à la charge de payer comptant, et du rachat perpétuel.

Les articles XI et XII réglerent que les terres vaines ou vagues pouvaient être données à bail, sans qu'il fût pris de deniers d'entrée, sinon pour les employer au rachat du domaine ou pour affaire urgente.

Il fut déclaré par l'article XVII que les terres domaniales ne pourraient être inféodées à vie, à long tems ou à perpétuité. Les inféodations antérieures furent cependant maintenues, à la charge néanmoins que les procureurs généraux en rechercheraient les causes, et feraient telles poursuites que de raison.

Cet édit fut dès-lors considéré comme une des lois, qu'on appelait fondamentales de l'Etat, et toujours il a servi de base dans les principes que les domanialistes se sont formés dans les diverses questions de détail qui se sont élevées.

Les successeurs de Charles IX, notamment Louis XIV, ont souvent abusé de l'exception qui permettait d'aliéner, en cas de guerre. D'un autre côté, ils ont, à plusieurs reprises, fait rechercher les aliénataires ; mais, voulant tempérer la rigueur du droit de la couronne, en même tems qu'ils ordonnaient la réunion au domaine des parties détachées, ils permettaient aux acquéreurs de la racheter, en payant une taxe qui leur était imposée. Cependant cette taxe ne les rendait toujours point propriétaires incommutables : les domaines, loin d'être irrévocablement aliénés, n'étaient censés qu'engagés ; aussi les acquéreurs n'ont-ils été reconnus que sous le nom et titre d'*engagistes*.

Telle était la législation sur cette matière à l'époque fameuse et libératrice du 14 juillet 1789 : j'ajouterai seulement que les domanialistes mettent une distinction entre le grand et le petit domaine. Une terre titrée de comté, marquisat ou autrement, n'eût-elle en fonds de terre que dix arpens, était un grand domaine. Si deux mille arpens étaient isolés, indépendans d'une terre titrée, ils n'étaient que du petit domaine ; les aliénations de celui-ci étaient soumises à beaucoup moins de formalités : de là la fécondité des abus pour la destruction desquels nous combattons encore aujourd'hui.

L'assemblée constituante fit une loi mémorable sur ce sujet, datée du 1er novembre 1790.

Cette grande loi fut sans doute bien méditée. Cependant, soit qu'il y eût quelques lacunes, soit qu'elle portât sur des objets que l'heureuse abolition de la royauté rendait superflus, soit enfin qu'elle pût blesser l'intérêt national, en ne donnant pas une décision plus sentée sur la distinction du grand et du petit domaine, la convention voulut réparer ces imperfections : elle en fit une le 10 frimaire an 2.

Celle-ci révoqua toutes les aliénations qui étaient susceptibles de l'être ; elle ordonna qu'aussitôt après sa publication, les régisseurs des domaines prendraient possession de ceux dont les concessions étaient revoquées, pour être administrés et vendus comme les autres biens nationaux. Quant aux remboursemens, soit des sommes données pour prix des ventes, soit pour les améliorations, il fut réglé qu'il serait fait comme aux autres créanciers de l'Etat, et qu'à cet effet les concessionnaires se pourvoiraient à la liquidation générale : on réserva à statuer sur les échanges.

Il survint beaucoup de réclamations contre cette loi : aussi, par une autre du 22 frimaire an 3, il fut sursis à son exécution, et le comité des finances fut chargé de rendre compte des observations qui avaient été faites. C'est pour remplir l'attente de cette dernière loi que le conseil des cinq-cents a pris la résolution dont il s'agit. Maintenant que nous connaissons les principes, voyons si la résolution s'en est écartée.

Dans l'article Ier., il s'agit des aliénations antérieures au 1er février 1566, et faites sans clause de retour ni réserve de rachat. A la rigueur, on aurait pu les atteindre comme les autres, parce que, de sa nature, le domaine national est inaliénable : mais comme l'édit de 1566 est la première loi qui se soit nettement expliquée ; comme celle de l'assemblée constituante et celle de la convention ont suivi la regle qui y est établie, la résolution a déclaré que les aliénations consommées avant 1566 étaient confirmées, quand il n'y avait ni clause de retour, ni faculté de rachat.

A l'égard de celles dans lesquelles on trouve l'une de ces deux stipulations, bien qu'elles fussent antérieures à 1566, elles sont et demeurent définitivement révoquées par l'article III. En cela, il n'y a rien que de juste, puisque c'est l'exécution même du contrat.

Mais il fallait s'expliquer sur les concessions faites dans les pays réunis à la France depuis 1566 ; car les articles I et III ne s'appliquent qu'à l'ancien territoire. Ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était d'ordonner que, pour les aliénations faites dans les pays réunis à la France, on suivrait les lois et usages en vigueur dans ces pays avant la réunion, ou les traités de paix et de réunion ; et c'est ce qu'on lit dans l'article II.

A l'égard des aliénations faites depuis 1566 dans l'ancien territoire, et dans les pays réunis, depuis leur réunion, sans autorisation des assemblées nationales, elles sont révoquées, quand même elles ne contiendraient aucune clause de retour ou de rachat. Telle est la disposition de l'article IV, qui est exactement conforme aux principes : mais on y trouve une exception juste ; savoir, les aliénations spécialement confirmées par des décrets particuliers rendus sur les pétitions des concessionnaires, non abrogés ou rapportés postérieurement.

Quant aux échanges, ils sont particulièrement réglés par les articles V, VI et VII.

Il était juste de distinguer ceux consommés de ceux qui ne l'étaient pas. Par rapport aux premiers, il semblait que la rigueur des principes prescrivait de ne pas plus les excepter de la révocation que les seconds. L'édit de 1566 n'en avait pas fait de distinction ; on pourrait même en conclure que tous ceux qui pourraient avoir été faits avec clause de retour ou de rachat devraient être annullés. Cependant on a considéré que, si l'échange était au domaine en nature, il lui rendait en nature ; qu'en cela, il différait de la vente dans laquelle on ne donnait qu'une valeur fugitive et souvent mal payée. Sous ce point de vue, le contrat était moins une aliénation qu'un arrangement de convenance, qui n'était nullement nuisible à l'Etat, pourvu que les objets échangés fussent de la même valeur.

Cette maniere de décider avait été adoptée par la loi de l'assemblée constituante, et par celle de la convention. La résolution s'y est conformée, en ordonnant que les échanges consommés étaient maintenus, pourvu qu'il n'y eût pas lésion. L'assemblée constituante avait admis la lésion, et elle l'avait fixée au huitieme : cette quotité a paru trop sévere au conseil des cinq-cents.

En effet, comment peut-on bien constater la lésion du huitieme dans un échange passé depuis dix, vingt, trente, quarante ou cinquante ans ? Il peut-être survenu dans l'un ou l'autre des objets échangés telle vicissitude imperceptible qui em-

pêcherait de calculer la valeur juste de l'un ou de l'autre au tems du contrat. La résolution a fait sagement d'exiger la lésion du quart pour en prononcer la rescision. Ainsi, tout ce qui est prescrit par la résolution pour les échanges consommés est conforme aux principes et à l'équité.

Quant à ceux non consommés, ils sont révoqués. Cette décision s'applique aussi à ceux des biens domaniaux situés dans les pays fesant partie de la France antérieurement au 1er janvier 1789, et qui n'ont été consommés que depuis ladite époque; elle s'applique encore à ceux des biens situés dans les pays réunis postérieurement, et qui n'ont été consommés que depuis les époques des réunions respectives desdits pays, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il n'y ait eu autorisation ou confirmation expresse des assemblées nationales.

Ceci est une limitation à la décision des échanges consommés. Mais pourquoi faire remonter cette limite jusqu'au 1er janvier 1789, tandis que généralement nous ne fixons l'époque de notre régénération qu'au 14 juillet 1789? Ne pourrait-on pas reprocher à cette disposition un effet rétroactif? Votre commission a pensé que non: 1°. parce que le législateur pouvait, à la rigueur, révoquer les échanges comme les autres aliénations; 2°. parce qu'il pouvait exiger une moindre lésion. S'il se relâche sur ces deux points, c'est une faveur qu'il accorde aux détenteurs, et il lui est bien permis de mettre à cette faveur la condition dont on a parlé; s'il mitige la rigueur de la loi fondamentale par des regles d'équité et dans des vues de tranquilité pour les détenteurs, le législateur, par les mêmes principes d'équité qu'on peut aussi invoquer pour la Nation, doit apporter les exceptions que cette même équité exige. Or, on ne peut se dissimuler que, dès le 1er janvier 1789, la Nation était en mouvement pour des réformes. La convocation des Etats-généraux était arrêtée; l'on devait bien présumer que les représentans de la Nation s'occuperaient de rechercher les échangistes. Ceux d'entr'eux qui n'ont consommé leurs contrats que depuis cette époque, sont naturellement présumés ne s'être hâtés de le faire que dans la vue d'échapper aux recherches, et dès-lors il est raisonnable de présumer que l'intérêt de la Nation est blessé dans ces mêmes contrats: la commission a donc pensé que la disposition était juste.

Dans la résolution on s'occupe, après les échanges, des aliénations à titre d'inféodation, de baux à cens ou à rente. Les VIIIe et IXe articles prononcent sur ce qui concerne les terreins dépendans des fossés, murs et remparts des villes. Dans le VIIIe, il est décidé que la propriété doit être établie par des titres valables, ou par arrêt du conseil, ou par une possession de quarante ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissemens quelconques, ou qu'ils aient été mis en valeur. C'est à ces conditions que les concessions sont confirmées.

Rien n'est plus juste que d'obliger les détenteurs à justifier de titres valables ou d'une possession de quarante ans; c'est même très-favorable d'admettre la prescription: mais la loi de l'assemblée constituante, qui est dans toute sa vigueur en ce point, l'a jugé ainsi. Il est également de toute justice que l'on ait fait des établissemens sur les terreins de cette nature ou qu'on les ait mis en valeur, parce qu'évidemment on ne les a concédés que dans la vue de les utiliser: la disposition est donc juste et sage sous ces deux rapports,

L'article IX contient une exception au VIIIe. Il soumet à la révocation, telle qu'elle est prescrite par les articles II, III et IV, les concessions faites par un seul acte et en entier de tous les murs, remparts et fortifications d'une ville, ou de tous les terreins en dépendans. Il est visible en effet que des concessions semblables n'ont été faites qu'à des gens puissans ou qui voulaient le devenir; la faveur en a plutôt été le principe que l'utilité ou l'intérêt public: ces sortes d'aliénations ne se fesaient qu'à des personnages déjà seigneurs ou qui voulaient le devenir, pour aggrandir d'autant leurs prérogatives féodales; et rarement ces aliénations n'étaient pas faites à vil prix. Cependant, lorsqu'il se rencontrera des sous-concessionnaires pour des parcelles dans lesquelles ils auront fait des établissemens, ou qu'ils auront mises en valeur, le maintien en est prononcé comme dans l'article VIII. Ce correctif fait disparaître les injustices qu'on pourrait induire des dispositions principales de l'article IX.

Le Xe. maintient les aliénations et sous-aliénations ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, faites à perpétuité par l'ancien gouvernement, les concessionnaires primitifs ou leurs successeurs, même avec deniers d'entrée, de terreins épars quelconques de trois hectares et demi et au-dessous.

Si cet article a fixé l'antériorité avant le 14 juillet 1789, c'est que toutes les assemblées nationales ont jugé qu'à cette époque l'ancien gouvernement n'avait plus de pouvoir, notamment pour aliéner le domaine national; si, d'un autre côté, il a réduit à trois hectares et demi la quotité des terreins ainsi aliénés, c'est que l'intention du conseil des cinq-cents a été de commencer à fixer par là l'idée qu'on doit avoir de ce qu'on appelait *le petit domaine*.

Il ne faut pas quitter cet article sans faire remarquer que, par une exception à sa premiere disposition, il a déclaré que la confirmation des aliénations ne comprenait pas celles des parcelles éparses de terreins sur lesquelles étaient des maisons désignées ci-devant *chateaux*, ou *des moulins, fabriques* ou autres *usines*, ni dans les villes, des *habitations* actuellement comprises aux rôles de la contribution fonciere, au-dessus de 40 francs de principal.

Suivant les distinctions admises parmi les domanialistes, tout ce qui était titré fesait partie du grand domaine. Par une conséquence bien naturelle, les édifices ayant les attributs de la féodalité, qui n'étaient acquis communément que par des seigneurs ou des personnes qui voulaient le devenir, doivent suivre le sort des objets titrés, quelque modique qu'en soit la valeur.

D'un autre côté, comme il y aurait trop de prodigalité dans la distinction des domanialistes, laquelle placait dans le petit domaine les objets non titrés, quelle que fût leur valeur, il est conforme à l'intérêt national de fixer d'une maniere aussi irrévocable qu'économique ce qu'on entend par objets de petite valeur, dont par cette raison on veut confirmer les aliénations, dans la vue de ne pas troubler pour un petit intérêt des détenteurs dignes d'être favorisés. Et l'on croit que la résolution a pris une juste base en bornant à trois hectares et demi (ce qui revient à sept arpens environ) les terreins susceptibles de culture, en désignant les édifices dans les campagnes par châteaux, moulins, fabriques et autres usines; ceux des villes, en déterminant leur valeur à celle que peut présenter une quote de 40 fr. dans la contribution fonciere.

Nous avons dit que le conseil des cinq-cents, par l'article VIII, avait commencé à préciser l'idée qu'on avait de ce qu'on appelait petit domaine: il a achevé ce développement par les articles XI et XII.

On ne peut disconvenir que toutes les dispositions de ces deux articles soient plus claires, plus précises que celles des lois de 1790 et de l'an 2, et qu'elles ne déterminent mieux qu'aucune ce qu'on doit entendre par petit domaine, à raison duquel les lois, dans leur exécution, ont été toujours moins rigoureuses que pour le grand domaine. Les preuves pour les distinguer sont aussi plus faciles; en sorte que la législation résultante de la résolution est bien préférable aux lois antécédentes.

Mais on regarde comme rétrograde la disposition qui veut qu'on révoque les concessions passées depuis le 2 thermidor an 6, jour auquel la résolution a été proposée.

Dans une matiere purement du droit civil, c'est-à-dire où il s'agirait uniquement de contrats entre particuliers, cette rétroaction ne pourrait être tolérée; mais ici il s'agit de l'intérêt national, auquel tous les intérêts sont subordonnés. D'un autre côté, la Nation pourrait révoquer toutes les aliénations quelconques; enfin, de même qu'on a pu abuser de la connaissance qu'on avait du projet de résolution, dès le 2 thermidor, pour faire des sous-aliénations frauduleuses, de même il doit être permis aux représentans de la Nation, chargés de veiller à ses intérêts, d'insérer dans les actes qu'ils font, en qualité de législateurs, des stipulations propres à la défendre des ruses qu'on peut employer contre elle. Ainsi tout justifie cette disposition.

Il est une seconde objection qui a été discutée au conseil des cinq-cents; elle porte sur une question d'abord générale, et ensuite particuliere. En premier lieu, on dit que l'exception pour les trois hectares et demi de terrein de la nature mentionnée en l'article X, et pour les quatorze hectares de celui rappelé en l'article XI, a été trop restreinte; on aurait voulu confirmer l'aliénation d'une quotité plus étendue; ensuite, par rapport aux terreins vacans ou en friche, on ajoute que les quatorze hectares sont tellement insuffisans, qu'il y a des terreins de cette nature qui n'avaient aucune valeur lors de la concession, et qu'il n'en ont acquis que par des défrichemens et une culture à grands frais. On cite en exemple une concession d'un clos de cent dix arpens en friche, situé près de Beaune, dans le département de la Côte-d'Or, ordonnée par Charles IX, en janvier 1566, et qui n'a été consommée qu'après l'édit de février de la même année. On dit que ces cent dix arpens ont été partagés entre quatre-vingt-quatre propriétaires, qui les ont plantés en vignes, lesquelles donnent aujourd'hui à ce terrein la plus haute valeur; et on aurait voulu une exception pour ces cent dix arpens, ainsi que pour les terreins aliénés de même et aussi bien améliorés.

Quant à la question générale; la quotité des trois hectares et demi, et celle de quatorze hectares, est absolument arbitraire. Aucune loi ne présente de base à ce sujet. Au contraire, l'édit de 1566 ne fait aucune exception. Si la loi de l'assemblée constituante semble en avoir admis une pour les aliénations faites des terreins en friche, celle de la convention contient à cet égard une disposition contraire. Dans ce choc de législation, que devait faire le conseil des cinq-cents? se relâcher un peu de la rigueur des principes de l'aliénabilité, mais ne pas être généreux; notre position ne le permet pas. Or la commission a pensé que la mesure était juste et convenable aux intérêts de la Nation, que nous ne devons jamais perdre de vue.

A l'égard du cas particulier, il n'a pas été possible d'en faire une exception. On avait deux données fixes: la premiere, la date de la loi du 1er février 1566; la seconde, la consommation des concessions antérieurement à cette date: si la consommation de la concession des cent dix arpens dont il s'agit ne s'est pas faite avant, il était impossible de la soustraire à la révocation.

D'ailleurs, si ces détenteurs ont fait des frais pour améliorer le terrein, ils en ont déjà été dédommagés par la jouissance des fruits, et puis ils savaient bien que leur aliénation était sujette au rachat. Ainsi, en leur remboursant les impenses et améliorations qu'ils ont faites, ils n'auront pas le mot à dire: mais l'on verra par la suite qu'on leur fait un plus grand avantage que celui de ce remboursement. Le conseil des cinq-cents n'a donc dû s'arrêter ni à la question générale, ni à celle particuliere; et c'est ce qu'il a fait avec sagesse et justice.

Dans une troisieme objection on réclame la confirmation de concessions faites en faveur de quelques communes, notamment celles qui l'ont été pour les indemniser des ravages de la guerre, et surtout quand les terreins ont été considérés comme des communaux qui depuis ont été partagés en vertu des lois de la convention.

D'abord, si le terrein est un véritable communal dont l'origine ne provienne pas d'une concession de partie du domaine, les droits des communes sont conservés par l'article XXVIII de la résolution; si le terrein au contraire a fait partie du domaine, que la concession ait été faite pour une indemnité des ravages de la guerre ou pour tout autre motif, qu'elle l'ait été à une commune ou à un individu, le droit ne peut changer; tous doivent subir la loi de la révocation prononcée par la résolution: aussi le conseil des cinq-cents ne s'est pas arrêté à cette objection.

Il en est une quatrieme, relative aux lais et relais de mer. On aurait voulu une exception fondée sur ce que non seulement il en coûte beaucoup pour mettre le terrein en valeur, mais encore beaucoup pour le défendre par des digues suffisantes contre les inondations; mais les lais et relais de mer ont été classés parmi les objets domaniaux, de toute ancienneté, et textuellement par un édit du mois de février 1710, et par la loi de l'assemblée constituante. Ainsi ils doivent suivre le sort des autres terreins du domaine concédés. Il en est des dépenses faites pour les mettre en valeur, comme de celles destinées à bonifier tout autre terrein: y eût-on construit des maisons, des édifices les plus dispendieux, on n'aurait toujours à répéter que le montant des impenses et améliorations, ou l'on aurait qu'à accepter l'autre parti qui est offert, et dont je parlerai dans un moment.

Reste à expliquer les chantiers. On entend par ce mot, un terrain qui se trouve entre une levée, turcie ou autre ouvrage d'art, et le fleuve ou la riviere contre laquelle on a élevé ces ouvrages pour garantir les terreins des inondations. Les greves qui y sont attenantes proviennent ou des terres que les eaux ont charriées vers les chantiers, ou que les eaux en se retirant ou en s'infiltrant ont laissé à découvert au long des chantiers; ces greves, comme on voit, sont des alluvions ou des atterrissemens, qui appartiennent à celui auquel la loi accorde les atterrissemens ou les alluvions.

Or, si le fleuve ou la riviere est navigable, suivant le droit français, les chantiers font partie du domaine public; s'ils ne sont pas navigables, les chantiers sont réglés par le droit romain. Par la même conséquence, si les chantiers sont du domaine public, les greves en sont pareillement; s'ils sont du domaine des particuliers, elles appartiennent à ces derniers. Vous vous appercevez, citoyens représentans, que ce n'est que par la voie du raisonnement que je conclus ainsi. Je ne connais en effet aucune loi qui ait prononcé différemment; au contraire, un arrêt du conseil me paraît avoir statué suivant mon opinion. Cet arrêt est du 12 janvier 1668; il contient un réglement sur les turcies et levées, ainsi que sur les chantiers et les greves. Par l'article X, il ordonne que les propriétaires riverains des chantiers planteront des arbres pour les renforcer, et conserver les ouvrages d'art. Il ordonne la même chose aux propriétaires, aux

possesseurs à titre de rente, de cens, même aux fermiers qui possèdent derrière les levées, d'arrêter les greves au pied desdites levées, pour servir à celles-ci de chantiers, et les renforcer d'autant par des plantées d'arbres : à défaut par le propriétaire de le faire, le voisin y est autorisé, et alors il acquiert la propriété.

De cette législation, les intéressés à ces chantiers disent qu'ayant planté ils leur appartiennent, ainsi que les greves, et ils auraient voulu que la résolution les eût exceptés.

De ces remarques, il résulte que les chantiers peuvent appartenir à d'autres qu'à la Nation, de même les greves attenantes. Bien plus, suivant l'arrêt du conseil, ceux qui ont planté ont pu par cela seul devenir propriétaires.

Je sais bien que, sous la monarchie, un arrêt du conseil ne fesait pas loi, à moins qu'il ne fût revêtu de lettres-patentes duement enrégistrées ; mais voilà un droit, au moins un usage quelconque, établi dans des vues d'encouragement pour la conservation de travaux publics. Aucune loi n'ayant dérogé à ce droit, à cet usage, la résolution du jour n'en parlant pas, on ne peut pas l'opposer à ceux qui sont exactement dans les termes de l'arrêt du conseil. Le silence du conseil des cinq-cents annonce qu'il ne s'en est pas occupé, parce que sans doute il a voulu en faire l'objet d'une résolution particulière, lorsqu'il examinera la législation des turcies et levées dont les chantiers font partie : dès-là, de ce que la résolution ne contient pas une exception à ce sujet, ce n'est pas une raison pour la rejeter.

Aucune des objections qu'on a faites n'ont donc pu arrêter la marche du conseil des cinq-cents. Je viens de vous développer comment il a prononcé la révocation des aliénations du domaine public, sur quelles raisons il s'est fondé, ce qui l'a décidé à n'admettre aucune des exceptions dont j'ai parlé : voyons maintenant quels sont les moyens d'exécution qu'il a adoptés pour effectuer la révocation.

La résolution n'a pas voulu, comme l'avaient prescrit les lois de 1790 et de l'an 2, que les détenteurs fussent dépossédés sur le champ ; elle leur a donné l'alternative de payer le quart de la valeur des objets concédés. Ce n'est qu'à défaut de ce paiement que les détenteurs seront dépossédés et les fonds régis et vendus comme les autres domaines nationaux. S'ils veulent conserver leur concession en payant le quart, ils doivent renoncer à toute imputation, compensation, distraction de finance, ou amélioration. A ces conditions, ils sont déclarés propriétaires incommutables, comme les acquéreurs de biens nationaux ; mais en même tems ils demeurent chargés des prestations et redevances qui ont pu leur être imposées, sans cependant entendre faire revivre ce qui pouvait tenir à la féodalité. Il est même réservé de réclamer les arrérages de de ces prestations contre ceux qui voudraient abandonner leurs concessions ; et sur le tout il sera statué par une résolution particulière. Ceux qui ne voudront pas payer le quart, ni se soumettre à ces conditions, seront remboursés de ce qui leur sera dû, comme les autres créanciers de l'Etat.

Pour faciliter aux détenteurs le paiement du quart, ils ne sont tenus d'en acquitter le tiers en numéraire qu'un mois après le procès-verbal d'estimation ; pour les deux autres tiers, on leur permet de faire des cédules pour chacun, payables en numéraire ; l'une, deux mois après le premier paiement, et l'autre deux mois après le second : le tout avec intérêt.

On leur permet aussi de vendre aussitôt après leur soumission, partie des domaines concédés, à la charge d'imposer à leurs acquéreurs la condition de verser dans la caisse du receveur des domaines nationaux le prix de la vente jusqu'à concurrence de la valeur du quart, sauf, en cas d'insuffisance du prix de la vente, les droits et hypothèques de la Nation sur le surplus des biens concédés.

Toutes ces précautions, tous les détails dans lesquels on est entré pour les opérations des experts, sont marqués au coin de la sagesse et de la prudence. La justice exacte a aussi présidé dans la rédaction des articles qui regardent ceux qui ont été dépossédés en vertu de la loi du 10 frimaire an 2.

Ceux d'entre eux dont les domaines sont encore dans les mains de la Nation sont autorisés à en reprendre possession sous les conditions imposées à ceux qui n'ont pas été dépossédés, à la charge néanmoins d'effectuer le premier paiement du quart avant d'y rentrer. S'ils ne veulent pas accepter ce parti, ils seront remboursés comme les créanciers de l'Etat.

A l'égard de ceux dont les domaines ont été soumissionnés en vertu de la loi du 28 ventôse, an 4, ils ne pourront revenir ; ils seront de même remboursés comme les autres créanciers de l'Etat : mais les soumissionnaires seront tenus de payer le quart de la valeur des biens, comme les détenteurs non dépossédés, et les trois autres quarts avec des bons ou des récépissés de mandats. Ce sont les dispositions des articles XV, XVI et XXIV ; et sans doute il était difficile de sortir de ce dédale de difficultés d'une maniere plus juste et plus facile dans l'exécution.

L'article XXVII déclare qu'il sera statué par une résolution particuliere sur les concessions faites à vie ou pour un tems déterminé, soit par baux emphytéotiques, soit par baux à cens ou rente : l'article XXVIII explique qu'il n'est rien statué qui puisse déroger aux lois des 28 août 1792, 10 juin 1793, et autres relatives aux biens communaux et aux revendications des biens usurpés par la puissance féodale.

Enfin, reste à examiner l'article XXVI, qui porte que les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, seront décidées par les administrations centrales de départemens, sauf le recours au directoire exécutif, comme pour les biens nationaux.

S'il s'agissait ici de matieres ordinaires entre particuliers, cette attribution accordée aux administrations pourrait être contestée, parce que toutes les difficultés sur les droits des particuliers, sont exclusivement de la compétence des tribunaux. Mais je maintien de la révolution, la sureté générale et particuliere, la conservation des propriétés nationales ont déterminé la législation à déroger à ces principes dans certains cas. Par exemple, le personnel des émigrés, la gestion de leurs biens, les décisions qui peuvent les concerner, sont attribués aux corps administratifs, sauf le pourvoi au directoire. Les questions de propriété, et toutes celles qui en dépendent, relativement aux domaines nationaux, sont aussi dans des cas désignés du ressort des corps administratifs. Il y a à ce sujet un travail, fait par le ministre de la justice, qui établit parfaitement que nos lois l'ont décidé ainsi.

Le travail et l'arrêté du directoire qui le confirme sont dans le bulletin 170, sous le n° 1625.

L'article XXX maintient toutes les lois sur la matiere qui n'y sont pas contraires. Sous tous les points de vue, cette résolution est juste envers tous ; il est de l'intérêt de nos finances qu'elle soit promptement convertie en loi.

Bar convient qu'il est tems de fixer la législation sur les domaines engagés, de déterminer la propriété, et qu'il est juste de donner aux détenteurs la faculté de convertir une propriété précaire en une propriété certaine. Il n'attaque donc pas le principe de la résolution, mais il pense que les aliénations du domaine n'ont jamais pu être légalement faites qu'avec le consentement de la Nation.

Cette vérité est consacrée par le préambule de la loi du 1er décembre 1790. Donc la Nation n'a cessé d'être propriétaire des domaines vendus sans son consentement ; donc la plus longue possession ne peut être invoquée contre ses droits ; donc il est naturel de ne pas détourner les yeux de ce qui s'est passé avant 1566. Si l'assemblée constituante n'a pas remonté jusque là, sa conduite n'a pas lié ses successeurs ; et ceux-ci, placés dans d'autres circonstances, ne sont pas forcés à la même circonspection. Ils n'ont plus à ménager des concessions obtenues ordinairement par la corruption et par l'intrigue.

On objectera que revenir sur le passé, c'est jeter le trouble dans les familles. Mais les détenteurs actuels n'ont jamais pu se considérer comme propriétaires incommutables.

Admettre l'article Ier de la résolution, continue l'orateur, ce serait introduire l'inégalité des droits ; car si l'incapacité des rois ne leur a pas permis d'aliéner le domaine après 1566, ils n'ont pas pu aliéner plus légalement avant cette époque.

L'article XIII de la résolution blesse les principes d'une sage administration, et lese la République.

Il faudrait, en effet, que le quart exigé des détenteurs fût le juste supplément du prix, pour que la loi ne leur fît pas une libéralité.

Cependant, sous l'ancien régime, la fixation d'un prix ne servait qu'à masquer le succès d'une intrigue : il n'était pas en proportion avec la valeur de la chose. Ces prix ne peuvent donc pas servir de regle.

La lésion devient plus évidente encore quand on considere que les articles III et IV abolissent toutes les obligations pour cause d'aliénation de domaine ; ainsi les acquéreurs à rente obtiendraient des immeubles pour le quart de leur valeur.

Le rapporteur suppose, à la vérité, qu'ils demeurent chargés de la rente.

La résolution ne s'en explique pas.

L'article XXIX, le seul qu'on puisse appliquer ici, n'établit qu'une exception qui ne peut être étendue au cas dont il s'agit.

Enfin la vente par enchere est la seule formalité qui puisse préserver la République des dilapidations. Les possesseurs des domaines engagés doivent donc y être soumis. Il est juste cependant de les autoriser à compenser avec le prix ce qu'ils ont donné à titre d'engagement.

Bar conclut au rejet de la résolution.

Duffau pense que pour ne pas s'exposer à des recherches longues et difficiles, on peut fixer l'époque de l'inaliénabilité à l'année 1566 ; mais il ne pense pas qu'on doive rendre les possesseurs propriétaires moyennant le quart du prix. S'ils sont fondés en titres, ils n'ont pas besoin de cette faveur ; s'ils n'ont pas de droit à la propriété, ils ne doivent pas être distingués des autres citoyens. Il n'est pas juste d'accorder au petit nombre des avantages qui nuisent à la masse.

L'article XIII est donc vicieux, 1° parce qu'il convertit en propriété une possession essentiellement précaire ;

2°. Parce qu'il lese la Nation ;

3°. Parce qu'il s'écarte des formes établies pour la vente des domaines nationaux,

Dira-t-on que le quart exigé des engagistes procurera des rentrées au trésor public ? Mais la République n'est pas arrivée à une situation tellement pénible, qu'elle soit forcée de sacrifier six cents millions à l'avantage d'en obtenir deux cent.

La résolution d'ailleurs est injuste dans la distinction qu'elle établit entre les détenteurs dépossédés, et ceux qui ont conservé leur possession. Pourquoi leur sort ne serait-il pas le même ?

L'opinant, après s'être attaché à prouver que les articles X et XI ne favorisent pas réellement les petits propriétaires, attaque particuliérement l'article XXVI.

Cet article, dit-il, est obscur ; les administrations centrales sont autorisés à décider toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exhibition de la loi ; elles décideront aussi les questions dans lesquelles il s'agira de statuer sur la propriété : et dans cela je prouverai bientôt que l'article ne peut subsister, ou bien on entend que les questions à décider administrativement ne soient autres que celles qui résulteraient des ventes consommées, ou de quelque acte de simple administration ; dans ce cas, l'article est plein d'obscurités.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 3, le conseil a adopté la rédaction de la résolution sur la levée de 200 mille hommes. Cette levée aura lieu en appellant à l'armée toute la premiere classe de la conscription ; et en cas d'insuffisance une partie de la seconde, en commençant par les plus jeunes conscrits.

Le conseil a arrêté qu'il sera fait une adresse au Peuple français.

Leclerc, par motion d'ordre, a appellé l'attention du conseil sur la nécessité d'élever un cirque couvert pour les fêtes nationales au Champ-de-Mars.

La discussion s'est établie sur les dépenses du ministre de l'intérieur.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution qui appelle deux cent mille conscripts à l'armée active.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine*, et *la Revue de l'an 6.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui contiennent des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°5 . Quintidi , 5 vendemiaire an 7 de la République Française , une et indivisible.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie , le 8 thermidor.

Le 21 messidor , le congrès a fermé sa session pendant laquelle on a passé 84 actes tant publics que particuliers.

Le même jour , avant de se séparer , cette assemblée a décrété , à la pluralité de 36 voix contre 34 , une prime pour encourager la prise par les vaisseaux américains des vaisseaux français armés.

En beaucoup de lieux l'on improuve hautement les mesures du gouvernement. Dans le comté de Morris , il a été rédigé et publié une adresse dans ce sens , signée de 154 personnes , et l'on voit parmi les signataires quatre capitaines et deux lieutenans des troupes américaines. A Newbourg , on a élevé à la liberté une espece de colonne pyramidal sur laquelle étaient gravés ces mots : *En 1776 régnoient la liberté , la justice , une constitution intacte ; il n'y avait ni alliance avec l'Angleterre , ni sedition-bill pour réprimer des séditions.* — De semblables monumens ont été érigés à Blooming-Grave , Mongomery , Fisch-Hill , etc.

D'un autre côté , les partisans de l'alliance anglaise ne restent pas dans l'inaction ; ils ont soin de répandre aussi dans le public des pieces qui expriment leur adhésion aux principes du gouvernement. Habitant pour la plupart dans des villes de commerce , tandis que les amis de la France sont sur-tout des planteurs disséminés dans les campagnes , il leur est facile de se réunir , et de présenter , comme un vœu national , le sentiment de quelques coteries mercantiles.

Des habitans de Massachusset viennent d'adresser une lettre au président , dans laquelle ils s'expriment ainsi :

« Nous , à l'unisson de l'union , nous convaincrons la France et l'Univers , que le divin enthousiasme de 1775 , cette ardeur réunie dans le cœur de chaque Américain , et sous l'égide de la Providence , rendra *Colombia* aussi dangereuse pour les ennemis , que l'epée de Saint Michel , tirée des trésors de la vengeance de Dieu , le fut jadis aux anges rebelles. »

DANNEMARCK.

Copenhague , le 18 fructidor.

Le chambellan comte Ferdinand de Luckner a été nommé depuis quelque tems ambassadeur du roi de Danémarck à la Haye. C'est le fils cadet du vieux maréchal Luckner , qui avait des biens dans le Holstein , où il a laissé plusieurs enfans. Il a été quelque tems secrétaire de légation à la cour de Vienne , et devait aller comme ministre à Varsovie, Mais depuis le partage de la Pologne . Luckner était revenu dans le Holstein , où il est resté comme particulier jusqu'à sa nomination pour la Haye.

Le gouvernement prend toutes les précautions possibles pour mettre sa marine sur un pied respectable. Une escadre danoise vient de passer le Sund , elle est composée de quatre ou cinq frégates. La garnison de la citadelle de Cronenbourg a été renforcée de cent artilleurs. Le corps de marine est parti d'ici ces jours passés pour se rendre à Helsingor. La garnison de chaque vaisseau stationné dans le Sund , a été renforcée de 50 hommes , tirés des chasseurs actuellement à Helsingor.

PRUSSE.

De Berlin , le 23 fructidor.

Il y a eu des troubles en Silésie dans les terres du comte de Schafiots et du baron de Richihof. Les sujets crurent que le roi voulait abolir tous les services en nature ; et lorsqu'on voulut les y forcer , ils opposerent la plus vive résistance.

Le roi a confié au ministre , baron de Rech , le soin de rechercher les instigateurs. On attend ici le ministre de Hoym , contre lequel il arrive tous les jours de nouvelles dénonciations , sur-tout de la Prusse méridionale.

Frédéric II avait laissé dans le trésor de l'Etat 104 millions (400 millions de France) , et dans le trésor de la maison royale 12 millions d'écus. Guillaume II a laissé 40 millions dans le premier , et 8 dans le second. En dix ans il a dépensé , outre les revenus ordinaires sur lesquels ses ancêtres épargnaient encore , 68 millions d'écus de Prusse (à 3 francs 75 centimes). On établit encore la comparaison suivante : Frédéric-le-Grand envoya pendant la nuit de l'argent au trésor ; Frédéric Guillaume II le fit sortir pendant la nuit du trésor; et Frédéric Guillaume III , pendant le court espace de son regne , en a déjà envoyé en plein jour au trésor.

Le prince Henri ne demeurera plus à Reinsberg , mais à Kœnigswinterhausen , dont l'air lui convient mieux ; il paraît que son véritable but est de se rapprocher de Berlin.

PIEMONT.

De Turin , le 21 fructidor.

Le gouvernement conserve toujours les plus vives alarmes contre le parti patriote répandu dans le Piémont. Il vient de le manifester dans un édit publié ces jours derniers. Il s'occupe dans l'instant à préparer les dix mille hommes qu'il doit fournir à la France en cas de guerre. Mais l'on croit qu'au fond il est satisfait que cette circonstance , en lui fournissant l'occasion de faire de grands déplacemens de troupes , le mette à portée de les concentrer dans les environs de la capitale.

Voici la teneur de l'édit :

Charles-Emmanuel , etc.

L'amnistie générale accordée par nos patentes du 29 juin dernier , et les sacrifices que nous avons faits pour condescendre aux conditions par lesquelles le gouvernement français , à la médiation duquel elle a été accordée , désirait qu'elle fût accompagnée , devaient être pour nous et pour tous nos bons et fideles sujets , un gage assuré de la tranquillité publique , rétablie après les nombreuses secousses au moyen desquelles des esprits séditieux et mal-intentionnés l'avaient souvent troublée par les machinations et les violences les plus iniques. Mais les résultats n'ont pas correspondu à notre attente , et nous apprenons avec la plus grande amertume de notre cœur , que de nouvelles trames s'ourdissent contre le gouvernement , et que ceux-là même y ont une part très-active , qui , rappelés dans le sein de la Patrie par l'amnistie pleine et générale qui leur a été accordée , auraient dû maintenant sans doute se montrer reconnaissans et affectionnés envers lui.

Les desseins pervers de ces hommes ne peuvent plus demeurer cachés , et nous eûmes occasion de les découvrir quand , sur les plaintes qui nous furent faites par les agens de la République française , qu'il se tenait des conciliabules , qu'il se fesait des correspondances , et que l'on machinait contre les troupes françaises stationnées dans nos Etats , nous en fîmes faire les plus exactes recherches ; nous nous assurâmes , par des informations prises par nos soins , et par les nouvelles les plus certaines que nous nous procurâmes par tous les moyens , et qui nous survinrent de toutes parts , que bien loin qu'il existât des trames contre les Français au milieu de nos sujets , elles s'ourdissaient et s'ourdissent encore aujourd'hui contre le gouvernement par ceux mêmes qui y prirent part autrefois , et par les malveillans qui se sont faits les complices de leurs intentions perverses.

Ne pouvant donc plus douter que les bruits perfidement répandus dans cette vue sont l'ouvrage de ces malveillans , qui desirent d'arriver plus aisément à leurs fins en semant les défiances , le désordre et le bouleversement ; et voulant , par tous les moyens possibles , en prévenir les funestes résultats , tandis que , très-assurés par les preuves nombreuses et bien constatées que nous avons eues de la part de nos très-aimés sujets , de leur fidélité et de leur attachement envers leur souverain , conformes à leurs sentimens de religion et d'amour pour le bien public , nous sommes persuadés qu'ils se tiendront en garde contre les séductions et les machinations que l'on pourrait tenter de nouveau au détriment de la tranquillité publique , et sauront , comme ils l'ont déjà fait auparavant avec un succès heureux , sous la direction de leurs gouverneurs , commandans et juges respectifs , que nous chargeons de cela spécialement , prendre des mesures convenables pour maintenir le bon ordre , et prévenir , même par la force en cas de besoin , toute espece d'attentat.

Nous avons formé la détermination d'ordonner par le présent édit , de notre science certaine et autorité royale , après en avoir pris l'avis de notre conseil , et nous ordonnons ce qui suit :

1°. Nous rappelons à l'observance des dispositions de l'édit du 20 mai 1794 ; et en conséquence nous prohibons de nouveau les assemblées et réunions secrettes , quelle que soit leur dénomination , et ce , suivant l'esprit de l'édit ci-dessus , et sous les peines y portées.

2°. Toute personne , le sujet comme l'étranger , venant des pays étrangers , devra présenter aux gouverneurs et commandans respectifs dans les pays limitrophes , son passeport , pour être par eux reconnu et visé , et à défaut elle ne pourra demeurer dans nos Etats.

Les mendians seront même renvoyés de suite , bien qu'ils aient leur passeport en regle.

3°. Tout étranger qui voudra demeurer plus de trois jours dans quelqu'une des villes ou dans quelqu'un des lieux de nos Etats , devra en obtenir permission par écrit de la part des gouverneurs , commandans ou juges respectifs , qui ne l'accorderont pas sans l'exhibition des passeports , et sans que ledit étranger justifie des motifs de sa venue et de ses moyens d'existence. Les étrangers qui contreviendront aux dispositions de ce paragraphe , seront arrêtés pour être renvoyés aux frontieres , et s'il y a quelques suspicion sur leur conduite , ils seront incarcérés , et il sera procédé contre eux , par les juges respectifs , *aux termes de raison.*

4°. Sans rien changer aux dispositions ordonnées pour les consignes , nous voulons que , par rapport à cette capitale , le gouverneur fasse faire les plus grandes recherches sur les personnes qui y arrivent , et que le lieutenant de politique et de police emploie les mesures de précaution prescrites dans le billet royal du 1er juillet 1794 , en renouvellant à cet effet la publication d'une proclamation convenable , voulant que le gouverneur et le lieutenant susdits renvoient sur le champ hors de la capitale , des fauxbourgs et du territoire , tous ceux qui n'auront pas exécuté , observé ou rempli les formes de leur consigne , et que ceux sur lesquels l'on aura un motif fondé de suspicion , qu'ils puissent , en quelque maniere que ce soit , troubler l'ordre et la tranquillité publique , soient arrêtés.

Mandons à notre senat de Piémont d'enregistrer le présent , etc.

Signé , Charles Emmanuel.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Extrait d'une lettre du 28 fructidor.

Les habitans de l'Oberland et de l'Entlibuch ont fourni tous les secours possibles aux Français dans leur guerre contre ceux d'Underwald , qui , en revanche , ont été aidés par ceux de Schwitz. Leur chef , le pere Paul , capucin , qui inspire depuis long-tems une juste aversion aux Helvétiens bien intentionnés , a été lui-même chercher des renforts dans le canton de Schwitz. A l'affaire où ceux d'Underwald ont succombé , il se trouvait 400 combattans du canton de Schwitz , et 60 du bourg de Gersau , petit Etat libre , qui fesait partie de l'ancienne confédération helvétique. Les Français , parmi les drapeaux qu'ils ont pris , en ont trouvé un de ce canton de Schwitz. Il est le plus obstiné de tous. Ses habitans ne se sont pas encore rendus ; mais on espere qu'en apprenant le sort de ceux de l'Undervald , ils auront posé les armes. Toute la partie de ce dernier canton , connue sous le nom de *Nid dem Walden* , est presque entiérement ravagée , et le plus grand nombre de ses peuplades est réduit en cendres.

Zug s'est déterminée à prêter le serment civique.

Les magistrats qui , au printems de cette année , avaient été provisoirement établis dans le pays des Grisons , viennent d'être destitués et se sont retirés. Les trois anciens chefs de l'Etat , ainsi que les autres membres de l'ancien gouvernement , ont été rétablis. Ceux-ci avaient convoqué , pour hier , une assemblée fédérative , qui devait se tenir à Ilanz. Le ministre impérial , baron de Krouthal , a déclaré que sa cour protégerait l'indépendance des Ligues-Grises , leurs lois , ainsi que ceux qui se réuniraient pour leur défense , et cela avec d'autant plus de titres , qu'elle y avait été invitée , conformément aux articles de leur confédération , par les trois Ligues réunies.

P. S. Nous apprenons que dans le combat contre ceux d'Underwald , les Français ont eu 600 hommes , tant tués que blessés ; mais que les Suisses insurgés en ont perdu quelques milliers.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris , le 4 vendemiaire.

L'Exposition des produits de l'industrie française au Champ-de-Mars , est prolongée jusqu'au 10 vendemiaire inclusivement. Les arcades et le temple de l'industrie seront éclairés chaque soir. Le 5 et le 10 il y aura concert dans le temple de l'Industrie.

— Les troupes françaises , campées entre la Lahn et la Nidda , ont , dit-on , reçu des vivres pour dix jours.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 3 vendemiaire.

CITOYEN,

JE m'empresse à relever une erreur contenue dans votre feuille, en date du 2 de ce mois. Il y est dit que j'ai demandé, dans la séance du conseil des anciens du 3me jour complémentaire, l'impression du rapport fait par mon collegue Garat, sur le traité d'alliance conclu avec la République helvétique; que cette proposition a été combattue par plusieurs membres, et sur laquelle le conseil a passé à l'ordre du jour. Il est vrai qu'une discussion a eu lieu; mais je déclare que je n'ai émis aucune opinion à la tribune. Cette erreur est sans doute peu importante; mais je pense qu'on ne peut rectifier trop scrupuleusement les moindres omissions contenues dans une feuille dont l'exactitude et l'impartialité ont été, de tout tems, l'appanage.

Salut et fraternité,

HOPSOMERE, *membre des anciens.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Laloi.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Suite de l'opinion de Duffau.

En effet, citoyens représentans, il a été fait jusqu'à présent une distinction entre les questions relatives à la propriété d'un bien prétendu national, et celles qui touchaient seulement aux ventes faites par les corps administratifs, lorsque le conflit sur la propriété n'était élevé qu'après la consommation de ces ventes: dans le premier cas, les tribunaux seuls ont prononcé; dans le second, c'est aux corps administratifs que la compétence est dévolue.

La loi du 5 novembre 1790 a permis de se pourvoir en justice contre les agens de la Nation; celle du 19 nivôse, an 4, regle la maniere dont les corps administratifs poursuivront devant les tribunaux les actions portant revendication d'objets appartenant à la Nation.

La loi du 3 septembre 1792, plus particuliérement applicable à notre espece, dispose que les détenteurs de biens concédés par l'ancien gouvernement, qui se croiront dans quelque cas d'exception, et en droit de se faire déclarer propriétaires incommutables, conformément à la loi du 1er décembre 1790, seront tenus de se pourvoir, dans le délai de trois mois, devant le tribunal du district de la situation des biens, pour faire statuer ce qu'il appartiendra, contradictoirement à la régie, en présence du procureur-général-syndic du département, et sur les conclusions du commissaire national; enfin la loi du 10 frimaire, an 2, avait renvoyé à des arbitres les contestations relatives au même genre de propriété.

Qui ne voit qu'il peut s'élever des discussions sur la nature des titres!

Les uns prétendront tenir les biens qui leur seront demandés comme étant rangés dans la classe des fruits et revenus de la ci-devant couronne, par droit de déshérence, bâtardise, aubaine, etc., et que les biens leur ont été vendus avant leur incorporation au fonds du domaine. Cette prétention peut néanmoins être fondée sur les ordonnances de 1566 et 1567, qui ne déclarent inaliénables que les seuls biens réunis et incorporés au domaine.

D'autres soutiendront que les aliénations ou concessions qui leur ont été faites par le ci-devant roi, fesaient partie des domaines que ceux-ci avaient acquis à titre singulier.

D'autres enfin voudront être admis à justifier que le domaine réclamé par la régie est purement patrimonial, ou qu'il tient de l'un et de l'autre.

Je le demande, citoyens représentans, soumettriez-vous des questions aussi délicates au jugement des administrations?

On dira peut-être que les formes judiciaires sont trop lentes et trop dispendieuses, et que, sous ce rapport, la forme administrative est préférable.

Je ne me dissimule pas les lenteurs inséparables d'une instance judiciaire, et les frais auxquels les détenteurs des domaines nationaux pourront être exposés en plaidant contre la République; mais ni l'inutile longueur des plaidoiries, ni l'insatiable avidité des défenseurs, qui, dans le nouveau régime, comme sous les parlemens, se font un patrimoine de l'aisance de leurs cliens; ni tout le cortege qui accompagne l'usage, encore toléré, des défenses verbales devant les tribunaux civils, tous ces abus enfin qui accusent notre législation, et dont j'ose predire qu'elle sera un jour dégagée, ne sauraient être pour moi des motifs suffisans pour donner la préférence aux formes administratives: mais que dis-je! une loi existante a pourvu à tant d'inconvéniens; elle a ordonné que l'instruction des instances domaniales aurait lieu par simples mémoires, respectivement communiqués, sans aucun frais, autres que ceux du papier timbré et de signification de jugemens interlocutoires et définitifs.

Qu'à la place de l'article que je combats, on substitue ces dispositions, qui sont celles de l'article V de la loi du 3 septembre 1792, et les choses resteront dans leur état ordinaire, et les dépenses disparaîtront; et, n'en doutons pas, les tribunaux, plus accoutumés à chercher dans les titres ce qui constitue leur essence et leur véritable signification, sauront balancer, dans leurs méditations, les intérêts de la Nation, et ceux des particuliers.

Cependant, dit le rapporteur de votre commission, si, pour les domaines nationaux, les lois ont attribué aux corps administratifs mêmes les questions de propriété, quand la vente est faite.... comment ne donnerait-on pas aux administrations la même attribution pour les domaines engagés, où il y a toujours une vente, et à raison desquels on ne peut agir au nom de la Nation qu'en vertu d'un acte d'aliénation?

La question se réduit à cette expression: les actes d'engagement passés par l'ancien gouvernement doivent-ils être assimilés aux ventes consommées sous le régime républicain, pour déterminer en faveur des corps administratifs la compétence des décisions sur les difficultés relatives au droit de propriété?

Quant à moi, il me semble que ces cas ne se ressemblent nullement.

Avant la consommation de la vente faite par les corps administratifs, le prétendu propriétaire d'un bien réputé national a pu se pourvoir devant les tribunaux; ne l'ayant pas fait, il ne doit imputer qu'à lui-même l'aliénation de l'objet dont il conteste la propriété. C'est uniquement par cette considération que la question devient actuellement administrative, de judiciaire qu'elle aurait dû être naturellement.

Dans les questions, au contraire, qui pourront être agitées entre la Nation et les détenteurs des domaines engagés, les choses ne sont pas les mêmes, puisqu'aucun corps administratif n'a vendu; et que si l'on appliquait à ces questions les principes qui concernent les ventes faites depuis l'établissement de la République, on userait d'une fiction qui ne peut se concilier avec la vérité: on voit d'ailleurs qu'en soumettant des citoyens à des lois postérieures au tems des concessions, on ferait opérer à ces lois un effet rétroactif.

Je vote contre la résolution.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 1er VENDEMIAIRE.

EN exécution de la loi, cette séance est consacrée à la commémoration de la fondation de la République. Des décorations intérieures et extérieures sont disposées à cet effet. En avant de la façade du palais, du côté du Pont de la Révolution, s'éleve un arc de triomphe, au fond duquel te dessine sur une draperie écarlate, une figure de l'immortalité, traçant ces mots: *Constitution de l'an 3.* Ses pieds sont appuyés sur deux lions. L'édifice est couronné par une portion de cercle qui offre ces mots, en lettres transparentes: *Hommes libres, voyez votre ouvrage.* Dans l'intérieur de la salle, la partie supérieure est ornée de festons, de guirlandes, et de couronnes de fleurs et de verdure; les issues de la partie inférieure sont bordées d'arbustes. Au milieu de la mosaïque est placé un autel de forme antique, il porte le livre de la constitution ouvert.

Un concours immense de spectateurs garnissent le jardin, les avenues, les salles extérieures et les tribunes publiques. Un grand nombre de représentans font placer leurs jeunes fils près d'eux.

La séance s'ouvre à une heure.

Le corps de musique exécute l'ouverture du *jeune Henry*, ou plutôt, pour lui donner le nom qui lui convient désormais, *la chasse de Mehul.* Ce morceau, dont l'exécution a été complette et supérieure, excite le plus vif enthousiasme.

Le Chant du premier vendemiaire, paroles du citoyen Chénier, musique du citoyen Martini, est ensuite entendu.

Le président prend la parole.

Représentans du Peuple, des rois armés contre la France en avaient commencé la conquête. Au bruit de nos premiers revers, d'autres rois accouraient au partage de nos dépouilles; et nos soldats, trahis depuis six mois par leurs chefs, fuyaient sans ordre et sans espoir. Maîtres de nos frontieres ravagées, un vainqueur s'avançait vers Paris, et semblait ne devoir plus trouver sur son passage que l'effroi semant la discorde, commandant les forfaits, et préparant ainsi nos derniers désastres. Tout-à-coup les représentans du Peuple Français se réunissent en convention nationale: leur premier soin n'est pas de compter leurs pertes ou leurs ressources, de dissiper le chaos qui les environne; mais ils se levent et disent à ces rois triomphans: vous ne subjuguerez pas la France, car nous la proclamons République.

Ce nom de République, illustre dans l'histoire, était resté aux Nations. La philosophie aimait à le prononcer; mais, il faut bien le dire, c'était d'une voix timide, surtout au sein des vastes Etats, et l'on sait même que, par la séduction ou par la terreur, les rois avaient obtenu de quelques écrivains célebres des complaisances pour les grandes monarchies. Ce n'était plus par des discours et par des livres qu'on pouvait agiter utilement une question de ce caractere: il n'appartenait plus qu'à des événemens terribles de porter un jugement décisif et mémorable entre le vœu secret de tous les opprimés du Monde et les dissertations des courtisans. Il fallait qu'un grand Peuple, affaibli, entravé, corrompu même par quatorze siecles de royauté, s'élançât un jour dans la République; qu'une ligue de rois puissans l'attaquât sur tous les points de ses frontieres; qu'ils allumassent dans plusieurs de ses provinces le long incendie d'une guerre intestine; que sans trésors, sans crédit, quelquefois même sans subsistance, long-tems dans l'absence de tout gouvernement régulier, ce Peuple, au milieu de tant d'ennemis, fût encore déchiré par des discordes sanglantes entre les républicains eux-mêmes. Il était assez prouvé que tant de fléaux suffisaient pour dissoudre le plus fort et le plus antique des trônes; il fallait savoir s'ils empêcheraient une République de naître et s'élever. Voilà, citoyens législateurs, quelle épreuve devait éclaircir enfin s'il vaut mieux pour une Nation de trente millions d'hommes, pour sa défense, pour sa puissance, pour ses triomphes, pour le plus parfait développement de ses forces physiques et morales, s'il lui vaut mieux, dis-je, d'être la propriété d'un roi, ou une famille immense de républicains.

Cette grande et solennelle expérience, les Français l'ont faite. Ils ont vu se rassembler contre la République tous les obstacles qui eussent étonné son génie, s'il pouvait l'être; d'abord l'anarchie, premier écueil de toute liberté naissante, ordonnant les crimes au nom de la liberté, comme le fanatisme les commmande au nom de Dieu; puis le fanatisme religieux lui même égarant des peuples, sans lui bons et paisibles, et dévorant des contrées depuis longtems florissantes; ensuite la famine conseillant des séditions nouvelles, et rappelant tous les délires dont elle était le funeste ouvrage; en même-tems la ruine des finances nationales, l'avilissement du signe, l'inertie du commerce, la confusion des contrats et des fortunes; enfin le royalisme revenant tout fier des fléaux par lui suscités, réveillant les ressentimens, recommençant les proscriptions, donnant à tous les excès des noms honorables, prêchant la justice et le mépris des lois, la vengeance et l'humanité: tant de calamités intérieures se succédant ou se réunissant au sein de la France, tandis que les innombrables armées des rois enveloppaient ou entamaient son territoire, menaçaient ou surprenaient ses places, ses ports et ses colonies. Représentans du Peuple, de si vastes mouvemens ont ébranlé l'Europe; ils ont éprouvé, accru et affermi la République.

Elle existait à peine: son nom, prononcé par la Convention nationale, avait à peine retenti dans les départemens; déjà de chacun d'eux s'élançaient pour la défendre des bataillons de nouveaux guerriers; déjà le fer et la foudre, arrachés du sein de la terre, armaient leurs bras vengeurs, et au bruit des chants républicains ils volaient aux périls et à la victoire. Dès leur premier essor, ils ont repoussé l'ennemi et l'ont forcé à repasser nos frontieres; mais bientôt franchissant à leur tour les monts et les fleuves, ils vont porter dans les contrées étrangeres la guerre, la terreur et souvent la liberté.

Quelle est la puissance de ces légions républicaines, pour qu'il faille qu'elles soient encore victorieuses alors même qu'elles sont guidées par un traître; et comment s'étonner de leurs prodiges lorsqu'à Weissembourg, à Quiberon, dans les champs de Fleurus et d'Arcole, elles

ont à leur tête des héros qui leur ressemblent? Armées immortelles! dans les marches, dans les sieges, dans les batailles, dans les retraites, est-il une palme guerriere qu'elles n'aient pas obtenue? Infatigables au sein des privations, généreuses au milieu des trophées, intrépides après les revers, toujours inaccessibles au conseil des factions, toujours étrangeres aux discordes intérieures, ne sachant élever leur voix terrible que pour redemander la République, quand on s'apprête à la leur ravir; y a-t-il, dans l'histoire des combats et des Peuples, des exemples de vertus magnanimes qu'elles n'aient pas surpassés? Beaucoup d'autres citoyens sans doute ont concouru, hors des camps, aux progrès et aux conquêtes de la liberté: ils en ont servi la cause par leurs sacrifices, par leur dévouement, par leurs travaux, par le civique et courageux exercice des diverses fonctions sociales: et certes, dans cette solennité de la Patrie, je ne veux affaiblir la gloire d'aucun des tributs que ses enfans lui ont offerts; mais c'est l'équité la plus rigide, c'est la plus impartiale vérité qui revendique pour nos guerriers la premiere part dans les vastes succès de la République, et qui réclame, représentans du Peuple, l'hommage que je leur rends en votre nom.

Que tous les républicains, quelques postes qu'ils aient honorés, contemplent aujourd'hui leurs communs ouvrages; que leurs souvenirs, que leurs regards embrassent tous les triomphes de la Patrie; sa puissance et ses conquêtes affermies par des traités; son domaine agrandi, la Gaule rappelée à son antique unité, les pertes de la monarchie reconquises par la République; la sagesse nationale fixant les bornes du territoire français aux lieux indiqués par la nature, et arrêtant la victoire toujours prête à les franchir; la liberté pourtant trop resserrée dans une si vaste enceinte, s'épanchant au-delà de nos frontieres nouvelles, et environnant la République de Républiques émules et alliées; l'étendard tricolor flottant depuis l'Amstel jusqu'au Tibre, et se plaçant jusques sur les citadelles des rois, comme un signe de paix et de loyauté; le gouvernement représentatif s'élevant du chaos de nos dissentions, vainqueur de la royauté, de la féodalité et de toutes les anarchies; les pouvoirs d'abord concentrés pour fonder plus énergiquement la liberté publique, se divisant avec harmonie pour la conserver et la garantir; les factions renversées l'une sur l'autre, toujours terrassées au moment de leur plus licencieuse audace; des lois bienfesantes ranimant l'agriculture, honorant et encourageant l'industrie, rouvrant les sources de la prospérité sociale au milieu même des besoins que la guerre entraîne, et les obstacles qu'elle multiplie; les sciences poursuivant leur carriere féconde; nos guerriers nous rapportant les antiques chefs-d'œuvre des arts comme les plus beaux de leurs trophées, et ces immortels monumens du génie venant prendre leur place au sein de la France libre et victorieuse, comme si c'était leur destinée de ne se fixer qu'au centre de toutes les gloires; la Patrie enfin fiere des exploits de ses enfans, orgueilleuse encore de leurs illustres défaites, assez puissante pour proclamer elle-même ses propres revers, et pour en informer ses ennemis; toujours sûre d'être vengée de ses pertes par des triomphes; déjà couverte de tous les lauriers des combats, et cultivant à l'avance tous ceux de la paix: telle est, citoyens, la République; telle aujourd'hui elle est révérée par les Peuples et par les rois, et telle un jour elle apparut à l'un de ses héros, quand la saluant du haut des Alpes, il la nomma la Grande-Nation.

Je vous ai parlé, représentans du Peuple, des biens dont jouit déjà la République; vous êtes plus accoutumés à songer à ceux qui lui manquent, et que vos travaux lui préparent. C'est dans les États libres, l'habituelle disposition des bons citoyens, c'est la destinée des législateurs fideles de jeter moins de regards sur les succès les mieux garantis, que sur les écueils même les plus lointains, sur les établissemens imparfaits, sur les lois défectueuses, sur les maux qui ne sont pas guéris, sur les biens qui ne sont point consommés. Heureuse l'honorable inquiétude, principe sacré de la conservation et du perfectionnement des Républiques. Je ne viens pas amortir les mouvemens d'une affection si généreuse, pourvu cependant qu'en ce jour de gloire, au milieu des souvenirs qui permettraient tant d'orgueil, elle consente à se livrer au moins à quelques-unes de nos espérances les plus légitimes. Il faut sans doute, par de nouveaux efforts, affermir à jamais la fortune publique; mais quelles sont donc les ressources qu'on ne doive attendre, et d'une terre déjà si riche des bienfaits de la nature, au moment où la liberté vient la féconder à son tour, et d'un Peuple déjà célebre parmi les Nations industrieuses, avant d'être environné de tous les motifs d'émulation, de tous les moyens d'activité que sa constitution lui offre. Il faut achever, perfectionner le système de l'éducation nationale: mais quand le sceptre des superstitions est brisé, comment sera-t-il impossible de soumettre à l'empire de la vérité, de la vertu et de la Patrie, des éleves qui n'auront pas eu, comme leurs peres, le malheur de croître sous l'influence des opinions et des habitudes de l'esclavage. Sans-doute encore, c'est trop peu d'avoir recueilli sur l'établissement et la division des pouvoirs les expériences de quelques Nations modernes, et les leçons de quelques philosophes précurseurs de la liberté française; il faut qu'une sagesse plus antique et plus profonde nous révele enfin le secret de ces institutions morales, qui, chez des Peuples illustres, consacraient et vivifiaient les lois constitutionnelles, et quelquefois en tenaient lieu; mais n'a-t-on pas déjà, par d'honorables tentatives, préludé à cette gloire future des fêtes et des monumens de la République?

Parmi les institutions naissantes, n'en est-il pas que déjà les rois et les Nations imitent? Et s'il est vrai que ces premiers essais soient faibles encore et trop peu efficaces, n'est-il pas permis de penser, que, dans l'antiquité même, ces créations républicaines qui s'élevérent à un si haut degré d'éclat et de puissance, avaient eu aussi de timides commencemens? Il faut enfin régénérer les mœurs, extirper des ames les vices qu'y laissa la monarchie, réunir contre le scandale des dilapidations toutes les forces de la loi, de l'instruction et des bons exemples. Mais, quelque profonde que soit cette plaie, quelque pénible et longue que soit la tâche de ceux qui la doivent guérir, croyez, représentans du Peuple, que l'expérience qui a déjà montré les dangers de la popularité, manifestera aussi ceux de l'opulence honteusement acquise.

Ce n'est pas, quoi qu'on en puisse craindre, l'effréné débordement de cette corruption qui ébranlera la République: c'est la puissance de la République qui dévorera les hommes corrompus. Autant le génie bienfeteur de la liberté encourage les travaux, aiguillonne toutes les industries honnêtes, et en garantit sans réserve les plus riches fruits, autant il saura poursuivre de ses inquiets regards, environnés d'abord d'opprobre, puis de périls, toutes les fortunes que le crime aura grossies ou élevées. Non, représentans du Peuple, il n'est aucune vertu, aucune prospérité à laquelle la République ne doive entraîner les Français: il n'y aurait plus que la discorde, désormais presque impossible elle-même, qui pût au-dedans renverser ou troubler vos espérances; comme il n'y a plus rien au-dehors qui puisse arrêter vos triomphes, ni limiter votre puissance, si ce n'est la sagesse des rois, leur franche correspondance à vos intentions pacifiques, et la reconnaissance de leurs véritables intérêts.

Lorsqu'on a mesuré l'étendue des succès et des espérances de la République française, lorsqu'à l'imposant spectacle qu'elle offre aux hommages de l'Univers on joint les glorieux souvenirs des Républiques de l'antiquité, il est difficile de considérer de si grands effets sans vouloir en connaître les causes, et impossible de rechercher, sans les découvrir, les raisons naturelles, simples, évidentes de cette éternelle prééminence des Républiques naissantes sur les plus anciens trônes, des Républiques les plus resserrées sur les monarchies les plus vastes; on pourrait dire encore des Républiques malheureuses, sur les royaumes les plus prosperes. A dieu ne plaise que je veuille outrager aucun Peuple dans la forme de gouvernement qu'il conserve! en présence des représentans de la plus loyale des Nations, on ne peut pas oublier les égards dus à toutes les puissances avec lesquelles elle a contracté. Mais quand, fideles à nos sermens, nous respectons dans les contrées étrangeres les divers systèmes politiques qui les régissent aujourd'hui, certes, il nous est bien permis de sentir les bienfaits de celui que nous avons préféré pour nous-mêmes, et dont nous avons aussi juré solennellement le maintien.

Nous dirons donc que le suprême avantage du gouvernement républicain est de satisfaire avec plénitude cet immense besoin de liberté qu'éprouvent les ames généreuses; que proscrivant tout privilege comme tout esclavage, il étend sans cesse la carriere de toutes les émulations louables; qu'il ne décourage le talent, qu'il ne contriste la vertu par l'aspect d'aucun obstacle invincible, d'aucune barriere insurmontable; que, n'établissant aucun genre d'inégalité permanente, il conserve tous les droits de la nature au milieu de tous les bienfaits de la société; qu'il resserre, et sur-tout qu'il manifeste le lien de l'intérêt général avec l'intérêt privé; qu'il offre sans cesse aux regards des citoyens l'auguste image de la Patrie; qu'il les accoutume à se réjouir et à s'affliger avec elle; qu'il agrandit leurs ames en les ouvrant à de plus grandes jouissances et à de plus vastes douleurs; que, par les vives émotions du patriotisme, par ses allégresses comme par ses angoisses, il imprime, à grands traits, dans le cœur de l'homme le sentiment de sa dignité personnelle, de sa part dans la chose publique, et de sa place dans le souverain.

Nous dirons encore que, n'ayant besoin, pour le soutenir, du secours d'aucun préjugé, de l'assistance d'aucune erreur, la République appelle les lumieres, évoque la vérité, s'enrichit et se fortifie de tous les trésors de la science, de toutes les conquêtes de la pensée. Il se peut rencontrer sans doute autour des trônes, sur les trônes mêmes, des gouvernans dégagés de beaucoup de superstitions vulgaires, dissimulant à peine leur mépris pour elles, accueillant la philosophie et s'efforçant de profiter de quelques-uns de ses bienfaits. Mais nous avons vu, en ce siecle, ces superstitions décriées résister pourtant avec une indicible violence au bon usage qu'on voulait quelquefois faire d'une autorité dont elles étaient les soutiens; et, parmi nous du moins, la République seule a pu décréditer tous les mensonges et garantir à la philosophie une durable influence sur l'administration de l'Etat. Elle a seule averti les Français de leurs forces et de leur puissance; seule, elle a provoqué l'immense et rapide développement de toutes leurs facultés. Elle a rempli leurs esprits de pensées justes, et leurs ames de vertus fortes. Ils avaient pris, du tems même des rois, une place insigne parmi les Peuples belliqueux: les armées de la République ont effacé la gloire des armées de la monarchie. Ils étaient distingués dans l'Europe par la franchise de leurs mœurs, par la noble élévation de leur caractere: la République a soudain porté leur courage à la hauteur des plus redoutables périls et des sacrifices les plus généreux. Au sein des orages politiques et des plus déplorables infortunes, en présence de l'anarchie, sous ses poignards et jusques sur ses échafauds, trop de républicains ont presque rendu vulgaire le spectacle des plus majestueuses vertus de l'humanité. Tels ont été sur-tout ces fideles représentans du Peuple français, desquels cette solennité doit consoler les illustres mânes, et qui, après avoir si sagement partagé l'honneur de la fondation de la République, proscrits en son nom, expirerent en la bénissant, et donnerent, les premiers, le sublime exemple que d'autres victimes allaient imiter.

Représentans du Peuple, si l'on venait redire que le gouvernement républicain est sans puissance contre les factions, ou que le secret n'assure point les succès de ses entreprises, des expériences trop récentes et trop décisives confondraient ces calomnies surannées. Si l'on ajoutait que les Républiques doivent rester en proie aux dissentions civiles, l'exemple de la concorde, qui, depuis les derniers crimes du royalisme et sa derniere défaite, se maintient inaltérable entre les premiers pouvoirs constitués, repousserait glorieusement cet insensé présage de la malveillance.

La liberté, sans doute, est active, mais le mouvement n'est pas le tumulte, et l'émulation n'est pas la guerre. Et quelles inimitiés peuvent renaître, quand tous les républicains ont eu tant d'occasions de se reconnaître et de s'entendre; quand ils savent combien leurs volontés s'accordent pour l'éternel bannissement des émigrés, pour la ferme garantie des ventes nationales, pour la proscription de toute hérédité, de tout privilege, pour l'énergique emploi des mesures les plus équitablement rigoureuses; enfin contre les ennemis de la liberté, pour le maintien de la constitution de l'an 3, et pour la réprobation de tout projet de resserrer ou de relâcher les pouvoirs qu'elle établit? Non, le royalisme n'a point assez d'astuce pour diviser des hommes unis par tant de pensées communes, par tant d'affections unanimes; et lorsque tout ce qui frappe leurs regards, les invite à une si facile concorde, ils ne chercheront plus en de vains souvenirs des germes de dissentions nouvelles.

Ah! s'il leur faut des souvenirs, il en est d'assez beaux dans l'histoire de quatorze armées intrépides; et quand tant de triomphes peuvent remplir les plus vastes des mémoires, on ne peut pas songer à y replacer l'inutile récit de quelques erreurs obscures, et peut-être trop expiées. Déjà, les fastes de la République s'aggrandissent à tel point qu'il faudra bientôt que nous consentions à ne plus savoir de leurs premieres pages que ce qu'en saitl'Europe, que ce qu'en saura la postérité, c'est-à-dire que des commotions désastreuses moissonnerent alors beaucoup de vertus et en égarerent beaucoup d'autres; qu'il fallut aux Français nouvellement libres des leçons si redoutables pour les éclairer à jamais sur les pieges de l'anarchie: mais qu'après cette lamentable expérience, leur République, ayant si pleinement payé en quelque sorte sa dette à la discorde, s'est affermie par la paix intérieure, par l'harmonie des autorités, par l'étroite union des citoyens.

Républicains, que le royalisme rassemblait dans l'immensité de ses haines et de ses proscriptions, soyez sûrs que si vous associez toujours vos efforts pour le salut de la liberté, pour le maintien des lois, vous serez confondus encore dans les bénédictions de la postérité renaissante. Représentans du Peuple, les dernieres fêtes que vous avez célébrées étaient toutes dignes de la patrie, dont elles retraçaient les victoires: mais, au

milieu de la stoïque allégresse qu'elles inspirent, devait se mêler des regrets sur la perte de quelques vainqueurs, et l'on pouvait même en ressentir d'honorables sur les égaremens et les malheurs de quelques vaincus. La solennité que vous célébrez aujourd'hui, ne rappelle que du bonheur et de la gloire. Puisse cette auguste fête que le ciel embellit, que tous les arts décorent, où des millions d'hommes libres jurent sur l'autel de la patrie de vaincre pour elle, où, prononcé par vos guerriers, ce serment retentit de l'Irlande au Caire! Puisse ce jour fortuné, sûr présage de nos triomphes nouveaux, si les rois en exigent, laisser dans les cœurs de tous les Français de profonds sentimens de vénération, d'amour et de dévouement pour la République!

Les cris de *vive la République!* se font entendre dans toutes les parties de la salle. Les représentans du Peuple sont debout, agitent leurs toques et mêlent leurs cris à ceux des spectateurs.

Stevenotte. demande la parole; il se fait un profond silence.

Représentans du Peuple, dit-il, l'autel de la Patrie a été placé sous vos yeux; vous y voyez ouvertes les tables de la loi, les pages sacrées du livre des Français, de la constitution de l'an 3. Renouvellons ici un serment qui, entendu de Rastadt, y détruira peut-être de vaines espérances, et mettra un terme à tant de lenteurs; qui, entendu des factieux de tous les partis, leur imposera silence. Que l'année 7e de la République s'ouvre sous les auspices heureux d'un serment de fidélité; jurons que la constitution de l'an 3 ne recevra jamais la moindre atteinte, jurons qu'avant de la détruire, il aura fallu passer sur nos cadavres.. ..

Un cri unanime s'élève : Oui, oui, vive la République!

Tous les représentans sont debout.

Destrem. Vive la constitution de l'an 3!

Lucien Bonaparte, se levant précipitamment, et le bras tendu : Oui, vive la constitution de l'an 3! jurons de mourir pour elle!

Un cri unanime s'élève : Nous le jurons!

Le conservatoire commence la strophe : *Amour sacré de la Patrie.*

Dès les premieres mesures, ce chant religieux des républicains est reconnu, l'assemblée se leve toute entiere, et reste découverte.

Chéron, Lais et Laforêt, artistes du théâtre des Arts, chantent un trio sans accompagnement; les paroles sont de Chénier. C'est le morceau connu :

Dieu du Peuple et des rois, des cités, des campagnes;

Ce trio, exécuté avec une rare perfection, arrache, malgré le réglement, des applaudissemens réitérés.

Des officiers et sous-officiers des grenadiers, présentent au conseil le drapeau de leur bataillon. Le président attache à ce guide de l'honneur, des cravattes aux couleurs nationales.

Un chœur nombreux exécute *le Chant du départ.*

Le *ça ira* se fait entendre.

Le conseil leve sa séance, défile par le jardin, entre deux haies de grenadiers, qui font ensuite, avec un ensemble et une précision ordinaire aux soldats français, et sous les yeux d'un Peuple immense qui remplit les quais et les places voisines, des feux de file, de peloton et de bataillon, auxquels se mêlent les décharges réitérées de l'artillerie.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 1er VENDEMIAIRE.

La séance est ouverte à midi au bruit des fanfares, des trompettes, et au son des airs *de la Liberté.*

Un peloton d'officiers et de sous-officiers des grenadiers du corps législatif, présente au conseil le nouveau drapeau du corps, auquel le président attache des cravattes aux couleurs nationales.

Le président prononce un discours commémoratif de la fête de la fondation de la République. Il rappelle les périls dont elle fut entourée à son berceau; tout ce que la convention fit alors pour la sauver; ce qu'elle fit depuis pour l'affermir et l'illustrer. Il venge cette assemblée célebre des outrages qui lui ont été prodigués.

Prononcez, représentans du Peuple, dit-il : je ne sais quelle puissance m'a entraîné, malgré moi, avec une force irrésistible vers l'éloge de la convention nationale; ce n'est pas à moi qu'il appartenait de le faire : j'altérerais peut-être sa gloire, si j'insistais sur son apologie, et je renvoie à l'impartiale postérité le devoir et le soin d'en parler dignement; j'indique seulement la place qu'elle doit tenir dans l'histoire de la révolution française, et je me borne à dire que la République et la constitution sont son ouvrage : voilà son éloge en deux mots. Mais vous avez bien conçu que si j'en ai parlé, c'est qu'il était impossible de traiter la fondation de la République sans s'arrêter un instant à la vue de ses immortels fondateurs.

O République! tu es fondée! trente millions d'hommes, liés par la constitution, sont soumis à ton gouvernement, le plus naturel et le meilleur de tous les gouvernemens connus.

Tu offres à l'œil, à la méditation du philosophe un Peuple de freres, tous égaux en droits, et vivant libres dans un Etat plus libre encore. Là, les dignités sont électives et passageres; il n'y a d'autorité que celle des lois, nulle prééminence, nulle supériorité que celles que donnent le mérite et les vertus; les pouvoirs y sont independans et dans une exacte démarcation; les personnes, les propriétés sont sacrées; la société y trouve une garantie sans bornes : tel est le gouvernement républicain; il est modelé sur la nature; c'est celui qui convient le mieux à tous les Peuples; lui seul peut assurer leur gloire, faire respecter leur puissance au-dehors, et maintenir leur prospérité au-dedans.

Qu'il soit à jamais consacré à la reconnaissance et à la vénération publiques, le jour où le ciel, dans sa justice, départit aux Français cet inappréciable bienfait!

Il fut appelé sur la France par leurs vœux; il fut la récompense de longs et pénibles travaux; il était dû à des souffrances inexprimables.

Ce fut le dédommagement de leurs privations, de leur patience; qu'il soit aussi le prix de leurs vertus!

Célébrons donc solennellement ce grand jour; fêtons la mémoire de la fondation de la République.

Honneur et reconnaissance au premier vendemiaire : ce fut à pareil jour, il y a six ans, que la République fut proclamée, et que la renommée en répandit la nouvelle sur la Terre. La politique s'en étonna; mais tous les hommes libres en conçurent les plus hautes espérances. C'est à dater seulement de cette époque que les Français ont eu une patrie; car la République et la Patrie sont une seule et même chose; ce sont des expressions identiques qui présentent à nos sens la même idée; elles sont unies dans nos affections; elles sont inséparables dans nos cœurs; un même trait de flamme les a gravées dans nos ames.

Patrie!.... République!... célestes émanations de la divinité, vous êtes notre mere commune!... recevez l'hommage de notre piété filiale, de notre amour, de notre respect, recevez l'assurance de notre dévouement absolu. Il est beau, il nous sera bien doux de mourir pour vous conserver! recevez l'expression de l'attachement éternel de ce Peuple immense, rassemblé aux premiers rayons de ce beau jour.... Les Français libres seront toujours dignes de vous!

Liberté! Egalité! divinités chéries des républicains! vous qui avez fixé les destinées de la France, vous qui avez veillé si long-tems sur les premiers jours de la République, vous qui avez répandu sur elle tant de courage, tant de vertus patriotiques, tant d'ames élevées, je vous implore, achevez votre ouvrage, inspirez les Français, venez embellir cette fête, étalez aux yeux des spectateurs les avantages que présente la République, élevez-les sur cette terre qui égale l'Italie, et qui surpasse la Grece; qu'ils soient étonnés du spectacle de ces campagnes fertiles, d'un ciel favorable, des fleuves, des mers, d'un commerce étendu, de tous les arts utiles et agréables; en un mot, de tant de biens reunis au-delà des besoins d'un Peuple laborieux!

Ajoutez à ce tableau ce qu'il a coûté de sacrifices pour bannir de cette terre la tyrannie et le fanatisme qui l'avaient usurpée depuis quatorze siecles; dites combien de héros ont cimenté cette conquête de leur sang! Ah! plutôt ne dites rien; ne troublez pas l'allégresse des républicains, la pureté de leur joie, la satisfaction qu'ils éprouvent : déjà ils sont embrâsés du feu de votre génie; leur dévouement prononcé de tous les points de la France, s'éleve de l'autel de la Patrie jusqu'au Ciel, qui en reçoit l'expression; ils jurent de maintenir la République, ou de mourir en la défendant.

Osez donc aller les contempler dans cette auguste cérémonie, ennemis irréconciliables de la République française! satellites des rois coalisés, envoyez vos espions! agens stipendiés du plus féroce des gouvernemens, Anglais, osez donc être les témoins de cette fête! sicaires! assassins! fanatiques outrés! cruels royalistes, approchez de cette vaste enceinte qui renferme une partie de ce grand Peuple; considérez avec l'attention de la rage; reportez ces détails à vos maîtres, avec la loi de la conscription militaire, et qu'ils nous disent s'ils conservent encore l'espoir de vaincre un tel Peuple.

Le fonderaient-ils donc sur les bruits répandus des revers de notre flotte, qu'ils font exagérer avec une compassion perfide : eh! nos victoires au-delà des mers ne le détruiraient-elles pas? pourquoi le dissimuler? pourquoi ne pas les mettre dans la balance? C'est qu'il leur faut un crime de plus pour effacer l'éclat de nos vertus, et qu'ils croient décourager les Français par cette perfidie.

Allez désabuser ces monstres, et qu'ils apprennent à mieux connaître le Peuple républicain : il est généreux sans doute, quand il est vainqueur; mais si la victoire l'abandonne une seule fois, il est plus grand encore dans l'adversité; il en supporte les maux en philosophe. Loin de s'abattre, l'infortune releve son courage; elle lui montre les dangers de la Patrie; il les calcule. Si ses pertes sont grandes, il les répare; ses ressources sont plus grandes encore, elles sont inépuisables; il réunit, il développe tous ses moyens, il revole au combat et force la victoire à le venger.

Le fonderaient-ils cet espoir sur les menées sourdes employées depuis tant de tems pour diviser entre eux les deux premiers pouvoirs, pour diviser entre elles les deux sections du corps législatif, pour altérer les sentimens fraternels qui lient entre eux les membres de chaque conseil? ces moyens sont usés; les deux premiers pouvoirs sont unis, ils le seront toujours.

L'amour de la Patrie, le salut de la République, si puissans sur des cœurs vertueux, ne laisseront aucune prise à ces trames criminelles; ils se rallieront sans cesse autour de la constitution, à la lumiere des principes éternels; un même intérêt les rapproche, et le gage qu'ils ont tous donné à la révolution offre une garantie de leurs intentions, capable de rassurer les plus opiniâtres sur leurs actions.

Rois coalisés, vos efforts seront vains; et quand ces moyens honteux pourraient vous réussir, le Peuple Français n'est-il donc pas là? il a voulu la République; elle est fondée, il la maintiendra.

Français, repoussez au loin ces inquiétudes que l'on affecte de disséminer parmi vous. Soyez unis; votre union fait votre force; elle comble le désespoir et la rage de vos ennemis.

Secondez les efforts du gouvernement; reposez-vous sur la sagesse de vos représentans : les uns et les autres sont dignes de votre confiance; ils la paieraient du sacrifice de leur vie.

Français républicains, nous n'avons tous qu'une patrie; c'est une bonne mere qui nous chérit également : n'ayons aussi qu'un même esprit, qu'un même sentiment, et la République est sauvée.

Des cris de *vive la République!* partent de tous les points de la salle et des tribunes.

Des fanfares de trompettes succedent et se mêlent au bruit de l'artillerie, et d'un feu de mousqueterie exécuté par un bataillon de grenadiers placé sur la terrasse de l'eau.

La séance est levée aux cris de *vive la République!* et au son des airs patriotiques.

N. B. Dans la séance du 4, le conseil des cinq-cents s'est occupé du droit de timbre pour l'an 7.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 6. *Sextidi, 6 vendemiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 25 fructidor.

On attend ici dix-huit bataillons de Croates; ils occuperont un camp à Neustadt, où ils attendront leur destination ultérieure.

Le citoyen Mareschaldi, ministre de la République Cisalpine, n'ayant pu se faire légitimer, partira sous peu de jours.

Jamais les couriers n'ont été si fréquens que depuis quinze jours, tant pour notre cour que pour les ministres étrangers. Le prince Repnin va très-souvent voir manœuvrer nos troupes. Hier, les régimens de cavalerie qui sont ici en garnison, ont manœuvré en sa présence; ils étaient en grande tenue.

Le baron de Thugut jouit toujours d'un grand crédit: il est ce qu'il était il y a huit mois.

Le thermometre politique est à la guerre, tandis qu'il est à la paix pour l'Empire.

Le prince russe de Subow est arrivé le 20 à Prague. On dit qu'il ira à Berlin et de-là à Rastadt.

ESPAGNE.

Madrid, le 24 fructidor.

On n'est pas encore, à beaucoup près, rassuré sur la santé du ministre Saavedra. Les symptômes de sa maladie sont de nature à confirmer les horribles soupçons qui s'étaient d'abord répandus. Il paraît même que don Gaspard Jovellanos a couru les mêmes dangers que lui, et que ce n'est qu'en prenant en abondance de l'huile naturelle qu'il est parvenu à leur échapper. Quoiqu'il en soit, une lueur de convalescence a permis, ces jours derniers, à M. de Saavedra de partir d'ici pour l'Escurial. Il y a trouvé le saint-sacrement exposé en action de graces; et le même jour, par le même motif, on remplissait ce devoir religieux à Saint Ildefonse. L'indévot peut s'égayer de ces témoignages d'intérêt; mais ils prouvent le prix que la cour attache à la conservation de ce ministre estimable. Il y a cependant peu à espérer qu'elle profite long-tems de ses talens et de son zele.

M. de Saavedra restera à l'Escurial jusqu'à ce qu'il soit en état de voyager, et ira passer ensuite quelques mois en Andalousie, ainsi qu'il en a déjà la permission du roi. Son mérite n'est pas, au reste, son principal soutien. M. de Mallo avait eu des rapports d'amitié avec lui avant d'être en faveur, et il emploie le crédit dont il jouit à lui témoigner sa reconnaissance.

Il vient de se faire ici plusieurs promotions dont quelques-unes étonnent le public. Telle est la nomination du brigadier Castro, à la place de commandant de Ceuta en Afrique. Il releve M. Oquendo, officier-général très-estimé, qui va remplacer M. Lancaster, à Barcelone.

L'opinion continue à être partagée sur le compte du prince de la Paix. Les uns croient qu'il jouit encore secrettement d'un grand crédit; d'autres le supposent à la veille d'une disgrace complette. Son beau-frere, le marquis de Branciforte, ci-devant vice-roi du Mexique, a été accueilli à Saint Ildefonse. Il a fait à la reine un présent qu'on évalue à deux cents mille piastres fortes. Il est de retour ici depuis quelques jours.

Au grand chagrin de certains ministres étrangers, l'ambassadeur de France reçoit à la cour des preuves répétées de considération. Il vient d'éprouver une crise alarmante. Se promenant après-dîner dans les jardins de Saint-Ildefonse, il a été saisi d'un froid si vif, qu'il s'est évanoui et est resté vingt minutes sans connaissance. On l'a porté en cet état dans sa voiture; mais bientôt après, graces aux soins qu'on lui a administrés, il a été parfaitement rétabli. Il a payé ainsi son tribut au séjour de Saint-Ildefonse. A la suite des orages fréquens qu'y cause le voisinage des montagnes, dont le sommet est couvert de neige pendant une partie de l'année, il y regne un froid subtil qu'on ne brave point impunément, à moins d'être acclimaté.

On est toujours à Cadix dans la même position à l'égard des Anglais. Les commandans des escadres continuent à correspondre fréquemment par des parlementaires. Il regne entre eux des recherches de courtoisie qu'on pourrait mal interpréter, si l'on était moins persuadé de la loyauté du gouvernement espagnol. Il vient d'éprouver de la part de celui de France, une preuve de générosité qui lui ferait une loi de bons procédés quand même il y serait moins disposé. Un corsaire français avait capturé deux vaisseaux espagnols, sortant de Gibraltar, et chargés de feuilles de tabac pour l'usage de la fabrique royale de Séville. Le directoire a ordonné la restitution des navires et de leur chargement, en recommandant aux corsaires français de respecter tout ce qui se trouvait appartenir au roi d'Espagne.

ITALIE.

De Florence, le 23 fructidor.

Il n'a pas encore paru de loi qui prohibe l'introduction des livres imprimés en pays étrangers; mais tous ceux qui entrent en Toscane sont conduits à la douane, où on les examine avec une extrême rigueur avant de les laisser aller plus avant.

Si l'on s'en rapporte aux dernieres nouvelles de Naples, les armemens se pressent dans le royaume avec une grande activité; les trois généraux autrichiens qui s'y trouvent exercent sans relâche les troupes aux évolutions militaires. On y attend un corps de dix mille autrichiens, et le roi se mettra à la tête de son armée.

M. de Sangro, ministre napolitain auprès de notre cour, vient de se laisser duper d'une maniere étrange par un prétendu hussard autrichien. Celui-ci ayant donné à entendre qu'il passait à Naples en qualité d'aide-de-camp d'un des trois généraux autrichiens, M. de Sangro a cru pouvoir lui confier un paquet de dépêches pour la reine, avec une tabatiere qu'il avait fait faire ici pour elle. Pouvait-il le prendre pour un avanturier, en le voyant sans cesse dans la société du résident impérial, et en relation intime avec le marquis de Manfredini et le grand duc lui-même? Cependant, le hussard, après avoir contracté ici différentes dettes, s'est mis en route avec les dépêches et la tabatiere, non pas pour Naples, mais pour la Ligurie, où il s'est engagé dans la légion de cette République.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 16 fructidor.

On confirme de toutes parts la nouvelle qui avait été donnée de dépêches envoyées par le roi de Naples à tous les commandans de ses frontieres, et qui doivent s'ouvrir aujourd'hui seulement. Ainsi, on est donc dans l'attente de quelque grand événement. Il se répand qu'il y a peine de mort pour quiconque enfeindra les ordres contenus dans ces dépêches.

Beaucoup de Français partent d'ici par petits détachemens. Les Polonais qui sont encore dans ces murs y vont être remplacés par des Suisses.

Chaque jour on voit affichées ici les sentences de mort exécutées contre les chefs des rebelles du département du Circeo.

Il a paru aujourd'hui une proclamation du général français Macdonald, qui déclare que les biens des confraries et des oratoires supprimés sont appliqués aux hôpitaux, mais seront grévés de leurs dettes de tout genre. Une autre proclamation révoque les permissions de chasser, et défend à qui que ce soit de sortir de la ville avec un fusil de chasse.

Toutes les horloges de cette ville viennent d'être reformées sur le modele de celles du reste de l'Italie.

Le consulat a ordonné à tous les curés des paroisses et prêtres desservant les autres églises, de donner une note exacte de toutes les reliques qu'elles contiennent, comme aussi de déclarer le véritable poids des cloches de ces églises.

Les commissaires des sections font la visite rigoureuse de toutes les maisons, pour y préparer les logemens des troupes françaises qui doivent arriver incessamment.

Le directoire de France vient de destituer le citoyen Périlyer, qui avait l'intendance de tous les biens nationaux. Il a été remplacé par le citoyen Reboul.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 29 fructidor.

Les vaisseaux *le Frontin*, *le Robert*, *le Banel* et la frégate *la Boudeuse*, ont appareillé avant-hier à 5 heures du soir pour la Corse. Le vent était très-favorable.

La municipalité de cette ville a arrêté qu'il serait ouvert chez le trésorier des invalides de la marine, une souscription volontaire pour venir au secours des blessés, des femmes, des enfans des marins indigens de Toulon, frappés au combat naval du 14 thermidor. Elle a publiée, le 24, une proclamation rédigée dans le sens des motifs de sa délibération: elle se propose de rendre publics les noms des souscripteurs et les sommes souscrites.

De Calais, le 4e jour complémentaire.

On construit plusieurs bâtimens de guerre dans ce port.

Nous avons aperçu hier six voiles anglaises se promenant jusqu'en rade. Cependant un de nos petits bateaux a pris, sous nos yeux, un très-fort brick anglais, armé de six pieces de canon et de quelques pierriers.

De Boulogne-sur-Mer, le 5e jour complémentaire.

On vient d'entendre au loin une vingtaine de bordées. C'est, dit-on, un combat naval; car les signaux annonçaient une flotte ennemie.

Du Havre, le 2 vendemiaire.

Hier matin, à six heures, au moment où le canon annonçait la fête de l'anniversaire de la République, les Anglais, au mépris du droit des gens, ont pris une barque de pêche d'Honfleur, montée de huit hommes.

Paris, le 5 vendemiaire.

Une lettre de Vigo, du 15 fructidor, annonce qu'une frégate espagnole, partie de la Havanne avec 14 millions de piastres, vient d'arriver dans ce port, amenant avec elle le gouverneur, frere du Prince de la Paix.

Le corsaire *la Vengeance*, de Bordeaux, a capturé une goëlette anglaise, *le John*, allant de Saint-Vincent à Londres, chargée de 38 barriques de sucre, 61 barriques de rhum, 4 boucauts de café, et 7 balles de coton. Cette prise a été obligée de faire côte à cause du mauvais tems, près la Teste, où on espere sauver la cargaison.

Le lougre corsaire, *le Marsouin*, de Cherbourg, capitaine Mosqueron, vient d'amener en ce port un sloop anglais de 45 tonneaux, en lest, portant deux canons de 4 et deux pierriers, dont il s'est emparé dans la baye de Weymouth. L'équipage de cette prise s'est sauvé au moment où le corsaire était sur le point de monter à l'abordage. Il a été trouvé à bord des papiers anglais, qui annoncent la défaite des troupes royales en Irlande par les Français.

Le corsaire de Nantes, *le Tartare de la Corogne*, est rentré de relâche à la Guardia, en fin de croisiere, après avoir fait deux prises qui sont retombées au pouvoir des Portugais.

— On écrit des Cayes, le 5 messidor an 6, que le gouvernement anglais, renforcé à Jérémie par les troupes que les émigrés ont entraînées avec eux en évacuant Saint-Marc, le Port-au-Prince et Arcahaye, a cru tenter avec succès la conquête du département du Sud; mais que la vigilance et l'énergie des Républicains, secondées par les élémens conjurés cette fois contre ces tyrans des mers, ont forcé leurs vaisseaux à fuir nos rivages, et leurs armées à rentrer précipitamment dans ses ports. Tout est prêt pour l'anéantir, si elle osait se présenter une seconde fois.

Des nouvelles ultérieures nous apprennent que les Anglais ont perdu plusieurs bâtimens légers, chargés de troupes, et qu'indépendamment des tués, les Républicains ont fait 200 prisonniers.

— Nous apprenons que le cit. Lagrange, qui a été culbuté avec son char, en disputant le prix de la course, est mort trois quarts-d'heure après l'opération du trépan, que l'on crut devoir essayer pour le rendre à la vie. C'est le char de Lancher qui a froissé et renversé le sien. On lui avait, de toutes parts, prodigué les marques d'intérêt. Le directoire lui avait, aussitôt l'accident, envoyé le cit. Dulangeon, son chirurgien. Le lendemain, le ministre François (de Neufchâteau) lui avait écrit une lettre très-flatteuse où il exprimait toute la part qu'il prenait à son malheur.

AU RÉDACTEUR.

CITOYEN, la mort vient de nous enlever un artiste célèbre ; permettez-moi de me servir de la voie de votre journal pour exprimer publiquement mes regrets, et rendre à sa mémoire l'hommage que l'on doit aux talens.

Le 3e jour complémentaire, Claude Michallon, âgé de 28 ans, né à Lyon, sculpteur et pensionnaire de la République Française, est mort de la suite d'une imprudence qu'il fit en travaillant au Théâtre de la République ; cette imprudence lui occasionna une maladie grave, dont il mourut peu de jours après.

Cet artiste, qui a remporté plusieurs prix dans les concours publics, travaillait tous les jours à perfectionner un art qu'il aimait passionnément. Son goût décidé pour l'étude de l'antique, s'est manifesté avec succès dans toutes ses productions. Il a su distinguer dans les chefs-d'œuvre des anciens ce qui pouvait s'adapter à son génie, et s'est, par ce moyen intelligent, formé le goût et le style ; ce que l'on peut aisément vérifier dans les monumens qu'il laisse.

On voit au *Musée des Monumens Français*, le bas-relief qu'il a exécuté pour le tombeau du jeune Drouais, son ami, qui mourut à Rome à 24 ans d'un excès de travail ; ce Musée renferme aussi le buste de Jean Gougeon. Michallon a donné à ce buste immortel la physionomie qui convenait au génie du Phidias français.

Au conseil des cinq-cents, on voit la statue en pied de Caton d'Utique, que l'artiste a modelé au moment où ce philosophe stoïque, mécontent de la chose publique, s'enveloppe de son manteau et médite sa mort ; ce modele est rempli d'expression, et promettait une belle statue.

Les bronzes qui ornent cette salle, dont la disposition magnifique fait honneur aux artistes qui l'ont dirigée, sont aussi de la main de ce sculpteur, qui les a exécutés en partie d'après ses modeles, et sur ceux du citoyen Lemot, son camarade et son ami, dont les talens rares méritent les plus grands éloges.

Il serait trop long de faire l'analyse des productions et des talens de Michallon ; je m'arrête, et dans ce moment je m'abandonne à la douleur et à la seule consolation de pleurer avec sa veuve un ami dont les talens pouvaient illustrer l'Ecole Française.

Le conservateur du Musée des Monumens Français,
LENOIR.

LES TROIS MUSÉES DE L'ENFANCE, par l'inventeur de la Pasigraphie. — Ces trois ouvrages composés de deux feuilles d'impression et de trois planches n'en feront réellement qu'un, dont il paraîtra trois numéros séparés, tous les mois, à compter du 30 vendemiaire de l'an 7.

La premiere partie aura pour titre : *Spectacle de la Nature.*

La seconde : *Spectacle de la société humaine.*

La troisieme : *Spectacle des arts et des sciences.*

Chaque numéro consistera régulièrement en une planche gravée ou estampe, et huit à douze pages d'impression in-8°, beau papier et beau caractere.

L'estampe, exécutée avec goût, légéreté, netteté, offrira plusieurs objets vus, au besoin, de divers côtés, pour qu'un enfant les reconnaisse sans erreur. Une échelle ou le texte en déterminera toujours les proportions.

Des lettres et des chiffres placés de façon à ne rien défigurer, marqueront les différens sujets et leurs parties, dont les noms seront écrits au pas de l'estampe, en Pasigraphie (1), c'est-à-dire, en toutes les langues à la fois.

Quant au choix et à l'ordre des objets successivement gravés, en voici l'aperçu.

Spectacle de la Nature. — Monde, élémens, météores, végétaux, mineraux, animaux ; l'homme physique ; principaux aspects de la terre habitée.

Spectacle de la société humaine. — Toutes les combinaisons sociales et morales de la famille, de la cité, des Peuples ; costumes, usages, cultes, cérémonies, jeux, monumens.

Spectacle des arts et des sciences. — Instrumens, procédés, résultats des métiers et des arts libéraux ; chefs-d'œuvre représentés, expliqués ; machines et expériences de physique ; moyens et produits visibles des sciences.

Les huit à douze pages d'impression, jointes à la gravure de chaque numéro, se rempliront ainsi :

1°. Nomenclature des sujets de l'estampe et de leurs parties, en latin, français, italien, allemand et anglais ; la lettre ou le chiffre correspondant au mot.

2°. Cette nomenclature employée en français, dans une exposition raisonnée des mêmes objets, de leurs nature, formes, qualités, rapports, effets.

3°. Résumé succinct des phénomenes, découvertes, opinions, systêmes, points d'histoire ou anecdotes, dont le tout ou partie rappellera le souvenir, mis à la portée de l'enfance par la simplicité de style qui n'exclut ni la science (sans pédanterie), ni la justesse des pensées à laquelle il est si important de s'habituer dès l'âge le plus tendre.

4°. De courtes observations relatives aux acceptions du même mot, aux métaphores, aux proverbes, aux idiômes, à la grammaire générale.

5°. Une notice des livres, cartes, estampes ou dessins, qui se borneront *strictement* à l'exposition ou à la description des objets de cet ouvrage.

L'enfance ne concevant et ne retenant jamais rien aussi bien que ce qu'elle apprend par les yeux, ces trois Musées ne sauraient qu'être infiniment utiles aux peres et meres, aux instituteurs et à leurs éleves.

On s'abonne à Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Prix des trois Musées réunis, y compris le port, 18 francs pour l'année, et 10 francs pour six mois.

(1) La Pasigraphie est *l'art d'écrire et d'imprimer en une langue, d'une maniere à être lu et entendu dans toute autre langue sans traduction.* Ce nouvel art se borne à douze caracteres et à douze regles, qu'on apprend en douze heures. La méthode, originale en français comme en allemand, se vend au bureau de *la Pasigraphie*, rue et faux-bourg Montmartre, n° 25, et chez H. Agasse. Un volume in-4°. Prix, 14 francs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 2 VENDEMIAIRE.

Villetard, par motion d'ordre. Si quelqu'un pouvait douter de l'utilité des fêtes nationales, et de l'influence qu'elles exercent sur l'esprit du Peuple, il n'a qu'à se rappeler les circonstances qui ont marqué celle d'hier, et les émotions profondes que chacun de nous a ressenties. Est-il un tableau plus touchant que celui du concours et de la joie des citoyens à célébrer la fête anniversaire de la fondation de la République ? Cette époque sera mémorable ; elle nous apprend que tout tend à la liberté, que rien en France ne saurait désormais arrêter sa marche ni ses triomphes ; elle prouve l'inutilité des efforts du fanatisme et du royalisme pour ramener le Peuple à la servitude. C'est à nous à seconder les heureuses dispositions des esprits, en nous hâtant de créer des institutions plus conformes au génie de la République, de favoriser celles qui ont formé et forment tous les jours des talens brillans et utiles. J'en attreste la fête célébrée hier dans le sein du conseil. Quel éclat ne lui ont pas donné les artistes et les poëtes, qui ont concouru par leur talent à la rendre plus belle ? Ils méritent notre reconnaissance, comme ils ont excité notre admiration. Qui de nous ne sera pas empressé de la leur témoigner ? Qui de nous ne conserve pas dans son ame le souvenir des sensations délicieuses que leur art y a produites ?

Je demande mention honorable au procès-verbal des artistes et des poëtes qui ont concouru dans cette enceinte à la célébration de la fête de la fondation de la République.

Cette proposition est adoptée.

La citoyenne veuve Bigot, du département de la Seine Inférieure, expose :

1° Que par son contrat de mariage avec Robert Bigot, il lui a été assigné un douaire préfix, à prendre sur tous les biens de son mari, situé dans la ci-devant province de Normandie, avec stipulation que si elle éprouvait quelque obstacle ou difficulté dans la jouissance de ce douaire préfix, elle pourrait demander le plein douaire coutumier ;

2°. Que son mari n'a point émigré, mais qu'il a laissé un fils, né d'un premier mariage, et que ce fils est présumé avoir émigré depuis la mort de son pere, décédé en 1790 ;

3°. Que dans la ci-devant province de Normandie, le douaire préfix était une créance fonciere comme le douaire coutumier, qui consistait dans l'usufruit d'une partie de la succession immobiliaire du mari.

La veuve Bigot demande que le corps législatif, interprétant les lois existantes, autorise les veuves, dans la ci-devant province de Normandie, à se faire délivrer des fonds, jusqu'à due concurrence, pour se remplir du douaire coutumier et du douaire préfix, par la Nation représentant des émigrés. Elle observe que, dans le fait particulier, l'intérêt national serait grièvement lésé si sa demande n'était pas accueillie, puisqu'éprouvant un obstacle dans la jouissance de son douaire préfix, qui ne consiste qu'en six mille francs de revenu, elle pourrait exiger le plein douaire coutumier, qui s'éléverait à trente mille francs de revenu.

Renvoyé à une commission.

Un secrétaire lit le message suivant adressé par le directoire exécutif.

Citoyens représentans,

Vous avez entendu les vœux du directoire exécutif, pour finir promptement vos travaux sur le cours ordinaire des recettes et des dépenses de l'année, déjà commencée ; mais des intérêts plus pressans sollicitent de vous des mesures plus énergiques, et le besoin des circonstances demande, à l'instant même, des moyens extraordinaires, rapidement développés.

Il s'agit de hâter et d'assurer la paix que nos victoires innombrables avaient annoncée à l'Europe, et que devait sans doute accélérer encore la modération d'un Peuple généreux, après tant de triomphes. Tant d'autres Peuples, fatigués du fléau de la guerre, avaient à cet égard placé leurs espérances dans l'issue d'un congrès assemblé depuis plusieurs mois ; tout semblait annoncer que les malheurs du continent étaient près de finir, et que tous les gouvernemens armés contre leurs intérêts en combattant contre la France, allaient se rendre enfin à la voix de l'humanité et aux conseils de la raison. Dans cette perspective qui semblait si certaine, le directoire exécutif négociait de bonne foi, et ne songeait plus qu'à conduire nos phalanges victorieuses contre une puissance perfide, ennemie du repos du Monde. Mais cette puissance, voyant se grossir la tempête qui devait la punir, et qui, de toutes parts, allait fondre sur elle, a tenté de la détourner. Avec l'or, fruit de ses rapines, elle est venue semer dans plusieurs cabinets la corruption, la discorde, ranimer la soif des vengeances, enflammer des princes trompés par des illusions nouvelles, et souffler aux Etats qui ont le plus besoin de la paix, le desir imprudent de rallumer la guerre.

Le directoire exécutif ne peut pas dire encore tout ce qu'il a cru devoir faire pour dessiller les yeux de ces puissances égarées, et prouver la sincérité de ses offres de paix. On sera étonné un jour, quand on saura jusqu'à quel point, dans ces vues pacifiques, il portait la condescendance même pour des gouvernemens qui n'existent encore que parce qu'il n'a pas voulu les faire disparaître. Mais on abuse contre lui de sa modération même. Plus il fait de concessions, et plus on fait naître d'obstacles. Chaque jour on oppose à la conclusion de la paix générale des lenteurs calculées. La Nation française est lasse de ces lenteurs astucieuses. Nous ne sommes plus dans le siecle où la faiblesse monarchique se prêtait à l'éternité des congrès temporisateurs. Si la diplomatie est l'art des subterfuges, cet art ne convient pas à des Républicains. La France a proposé la paix ; mais elle veut que les puissances déclarent nettement si cette paix est acceptée ; et puisqu'elles balancent, c'est à la République à prendre une attitude propre à faire cesser leur indécision, et à obtenir par la force ce que la persuasion a tenté inutilement.

Tel est le but que se propose le directoire exécutif ; et comme il a la certitude que c'est aussi le vôtre, il vient vous proposer les moyens de l'atteindre d'une maniere sure et prompte.

L'objet de ce message est de fixer vos yeux sur les besoins urgens de nos armées de terre et de l'armée navale. Ces besoins sont considérables ; mais nos ressources sont immenses, et il est bon de les montrer à ceux qui rêveraient des coalitions nouvelles, et que l'issue de la premiere n'en aurait pas désabusés. L'Europe doit apprendre qu'une crise extraordinaire peut être encore soutenue par la République Française, sans que le corps législatif ait besoin pour cela de créer de nouveaux impôts.

Quant aux armées de terre, leurs cadres ne sont pas remplis, et, pour les compléter, il faut près de 200,000 hommes, dont l'armement, l'équipement et l'entretien pendant l'année, forment une dépense de 90 millions au-delà des sommes comprises dans le service de l'an 7. Le directoire exécutif annexe à ce message le rapport et l'état dressés à ce sujet par le ministre de la guerre. Par-là vous connaîtrez ce qui manque aux armées de terre. Ainsi seront remplies les conditions exigées par l'article V du titre Ier de la loi du 19 fructidor, sur la conscription militaire. Maintenant c'est à vous, citoyens représentans, d'exécuter l'article IV de la même loi, qui charge le corps

législatif de fixer par une loi particulière le nombre des défenseurs à mettre en activité. Vous concevrez sans peine qu'il est impossible d'attendre, dans cette circonstance, la formation des tableaux et la réunion des renseignemens relatifs à la conscription. Le directoire exécutif ne perdra point de tems pour remplir régulièrement les formes que la loi prescrit : mais tout presse aujourd'hui. L'effet de la mesure dépend de sa célérité. Il faut 200,000 hommes pour compléter l'armée : dites un mot, citoyens représentans, et que ces légions sortent de terre à votre voix. Ce prodige vous est facile ; mais il vous paraîtra sans doute convenable d'organiser très-promptement l'appel des 200,000 hommes nécessaires, et d'y faire contribuer, pour cette fois, les cinq classes.

L'armée navale doit répondre aux efforts des armées de terre. Les flottes de la République doivent se montrer plus terribles après un moment de revers. Nous n'avons pas besoin de chercher dans l'histoire des Républiques anciennes la preuve du ressort nouveau que tout échec imprime à l'énergie des Peuples libres. Vers la fin de l'an 2, l'armée du Nord ne revint sous les murs de Valenciennes que pour y reprendre l'élan qui la porta jusqu'au Texel. Celle de Sambre et Meuse prit la même impulsion pour franchir le Rhin. On ne saurait douter du zele et de l'ardeur qui animeront également nos marins ; mais dans cette carriere, le zele ne peut rien sans des préparatifs immenses. C'est-là qu'il faut verser des fonds et des avances productives. Vous en trouverez les détails dans le rapport du ministre de la marine, joint à ce message. Si les armées de terre exigent environ 90 millions, la marine en demande pour le moins 35 de dépense extraordinaire. Ainsi, le directoire pense qu'il faut 125 millions pour que nos défenseurs sur l'un et sur l'autre élément, puissent combiner leurs efforts et assurer la paix.

Des contributions nouvelles ne sont pas nécessaires afin d'obtenir ce secours. Il suffit d'assurer d'abord l'entier recouvrement de celles jugées indispensables, et comprises dans la loi du 26 fructidor dernier. Ensuite, les mêmes ressources qui ont fait la révolution, doivent la consolider. Les domaines nationaux offrent encore des moyens supérieurs à ceux que les circonstances exigent.

Le directoire joint à ce message le rapport circonstancié qui lui a été fait par le ministre des finances, sur les aliénations des domaines nationaux consommés, et sur les moyens disponibles qu'on pourrait retirer de ceux qui restent à vendre. Vous verrez, citoyens représentans, qu'il vous sera facile de trouver dans les domaines disponibles les 125 millions demandés par extraordinaire en sus des 600 millions affectés aux dépenses de l'an 7, et que plusieurs systèmes s'offrent à la fois pour tirer de cette grande ressource un parti utile aux finances et au crédit public. Le directoire exécutif n'entrera pas ici dans ces détails, que vous voudrez sans doute méditer par vous-mêmes ; il vous est réservé d'embrasser leur ensemble, et de réaliser sur-le-champ les secours que demande la situation politique de la France. Prononcez-vous donc aujourd'hui, citoyens représentans, avec la grandeur d'ame qui vous caractérise. Décidez le succès de nos négociations, en complettant soudain l'armée par les 200,000 hommes que ses cadres attendent. Donnez à nos escadres les moyens qui leur manquent pour multiplier les attaques portées au cabinet de Londres, et sur les mers qu'il asservit, et dans les Indes qu'il opprime, et au sein même de son isle. Apprenez à nos ennemis que le Peuple Français, indigné des retards ou des refus que l'on oppose à ses vues de conciliation, est prêt à terminer la guerre de la liberté ; qu'il la finira, s'il le faut, par la ruine entiere de ceux qui lui résistent. Enfin, montrez la République présentant d'une main l'olivier de la paix, et tenant suspendus de l'autre les foudres de la guerre. Montrez dans cette vue l'accord des grands pouvoirs ; secondez efficacement le vœu national. Soyez les bienfaiteurs de tous les Peuples qui soupirent si ardemment après la paix, et qui vous béniront d'avoir fixé leur sort. Le directoire exécutif attend avec confiance le prompt effet de votre délibération.

Signé, TREILHARD, *président*.
LAGARDE, *secretaire-général*.

L'impression est ordonnée.

On demande le renvoi à une commission spéciale.

Chabert. Représentans du Peuple, vous venez de l'entendre ; encore une fois la Patrie a besoin du secours de ses enfans ; encore une fois la Grande-Nation va déployer ses forces pour consolider la liberté..... Mais cette fois sera la derniere.

Elle va donc s'accomplir la destinée des ennemis de notre liberté ; elle s'accomplira aussi l'heureuse destinée des Peuples qui veulent être libres.

Représentans du Peuple, la jeunesse républicaine n'attend que votre signal pour ceindre son armure civique ; des généraux expérimentés, des freres d'eves à la victoire les attendent pour partager leurs lauriers. L'instant est décisif, sachons le mettre à profit ; que la loi du 19 fructidor dernier, sur la conscription militaire, soit mise en vigueur sans délai, et qu'elle reçoive son entiere exécution ; que des magistrats veillent sous leur responsabilité à ce qu'elle ne puisse être enfreinte ni éludée ; que la peine qu'elle inflige atteigne inexorablement et le lâche qui pourrait être insensible à la voix de l'honneur et de ses devoirs, et le fonctionnaire pusillanime ou mal-intentionné qui mettrait de la négligence dans son exécution.

Machiavélique gouvernement anglais, tu vas recevoir le prix de tes perfidies ; les armées françaises vont se mouvoir, et bientôt tu ne seras plus, et ton Peuple sera libre.

Représentans du Peuple, le directoire n'aura pas compté envain sur votre sollicitude ; vous l'aiderez par tous les moyens que la constitution a mis dans vos mains ; vous le mettrez à même de terrasser nos derniers ennemis, et d'accomplir les hautes destinées que le génie tutélaire de la liberté promet à la Grande-Nation.

Je demande que son message soit envoyé à une commission spéciale, composée de cinq membres, et qu'elle soit tenue de faire son rapport dans deux jours.

Le conseil ordonne l'impression.

Duviquet. Représentans du Peuple, la voix de la Patrie appelle encore ses généreux enfans ; que leur demande-t-elle ? les puissances étrangeres ne tarderont pas à nous l'apprendre. Fidelle observatrice de ses traités, desirant la paix pour le bien de l'humanité plus que pour sa propre gloire, mais la voulant aussi solide qu'honorable, justement indignée des tergiversations qui ont pris un caractere dont elle s'offense, mais suspendant encore les foudres de sa vengeance, la République veut et doit prendre l'attitude de la force et s'armer du regard de la menace ; au seul cri de ses dangers, un million de défenseurs s'élance sous ses drapeaux ; ici il n'est plus question de ses périls, mais de sa gloire, et pour des républicains français, le sentiment de l'honneur national s'identifie avec celui de l'amour de la Patrie.

Sentinelle attentive, placée au premier poste de la surveillance, le directoire exécutif donne l'éveil à votre sollicitude et appelle votre puissance législative ; si des calculs insensés, si des suggestions extravagantes, si l'or de notre implacable ennemi, trompant la prévoyance intéressée de quelques rois, leur fesait dédaigner la paix sincere que nous leur avons offerte, s'ils forcent nos braves défenseurs de reprendre les armes sanglantes et victorieuses qu'ils avaient déposées avec tant de générosité, malheur à ceux qui les auront obligés à cette derniere lutte ; elle sera décisive, mais il faut qu'elle soit aussi courte que terrible, et c'est dans cette seule vue que la mesure provoquée devient indispensable.

Si nous avons vaincu la coalition dans toute sa force avec des troupes à qui le courage seul tenait lieu d'expérience, il est aisé de prévoir quelle sera la destinée de ses faibles débris, attaqués par ces mêmes troupes formées à l'art militaire par une suite incroyable de triomphes, endurcies aux fatigues de la guerre, couvertes de blessures, garans de leur valeur et de leurs futurs exploits, et recrutées par des freres d'armes, bouillans de jeunesse et d'émulation, qui apprendront sous leurs yeux et par leurs exemples, à les égaler un jour.

Représentans du Peuple, le moment d'exécuter votre derniere loi sur la conscription militaire est arrivé ; cette vaste conception du génie législatif et guerrier va recevoir son perfectionnement, et dociles au sentiment de l'honneur bien plus qu'à des dispositions pénales que votre sagesse a dû sans doute établir, mais que le patriotisme rendra superflues : deux cents mille combattans vont encore se joindre à nos phalanges invincibles, et achever les destinées de la République.

Il en est tems encore ; que les conseillers des rois mettent à profit les derniers momens de l'indulgence ; qu'ils écoutent le véritable intérêt de leurs maîtres ; ils ont des soldats stipendiés ; mais la France est prête, et tous ses enfans sont ses défenseurs.

Mais ce serait envain que de nouveaux guerriers s'armeraient pour elle, si ses ressources financieres ne se trouvaient en harmonie avec le développement de ses nouvelles forces militaires. Une partie des moyens dont le directoire exécutif demande la création légale, sont des fruits de la conquête ; si jamais l'obstination de nos ennemis en rendait d'autres nécessaires, ce serait encore eux qui nous les fourniraient, et c'est en les vainquant que nous trouverions de nouveaux prix et de nouveaux instrumens de la victoire.

J'appuie la proposition de mon collègue Chabert.

Le conseil ordonne l'impression.

Lecointe Puyraveau. Hier, vous célébriez l'anniversaire de la fondation de la République : il faut aujourd'hui la consolider, l'affermir sur des bases indestructibles. Voyez ce qui se passe autour de vous en Europe ; envisagez d'un coup-d'œil ferme votre situation ; vous verrez que vous êtes au-dessus de tous les dangers, mais qu'un plus long sommeil pourrait compromettre le salut de l'Etat.

Les rois cachaient à leurs Peuples les revers qu'ils éprouvaient à la guerre, parce que ce n'était pas pour les Peuples que la guerre se fesait. Combien de fois n'a-t-on pas vu l'encens fumer dans les temples de deux nations ennemies à la suite d'un même combat ? Combien de fois à Vienne et à Versailles ne s'est-on pas en même-tems félicité de la victoire ? Il n'en est pas ainsi dans les Républiques dont l'essence est de sentir leurs forces s'accroître par les revers même ; car les forces doublent quand le courage s'aggrandit. Dans quel tems la France fut-elle le plus redoutable ? n'est-ce pas, je le demande, lorsque les ennemis inondaient la Champagne, lorsque Paris était menacé de l'invasion des barbares du Nord ? Ne craignons donc point aujourd'hui de proclamer la vérité, elle est toujours utile à dire, lorsque ce sont des hommes libres qui l'entendent.

Français, il faut vous le dire, la République a été trahie ; un perfide allié a rompu ses sermens ; c'est ce roi qui commande à deux mers, et qui s'enorgueillit de régner sur la riche Sicile. Au moment où nos armées victorieuses, après avoir franchi le sommet des Alpes, allaient en descendre comme un torrent pour se répandre dans la plaine d'Italie, ce roi demanda la paix ; il craignait pour son trône, il parla en suppliant ; la République crut à sa foi, elle oublia les vêpres Siciliennes, et elle accorda la paix. Eh bien ! ce roi perfide a ouvert ses ports, ses arsenaux, ses magasins à des ennemis plus perfides encore que lui. Nelson a trouvé dans cet allié fidele à l'Angleterre, infidele à la République, des secours de toute espece ; Nelson s'est ravitaillé sur le territoire napolitain, c'est là qu'il s'est mis en état de retourner une seconde fois à notre poursuite, de recommencer une tentative infructueuse la premiere fois ; c'est là qu'il a trouvé les moyens de rejoindre notre flotte, et de livrer un combat si terrible, si funeste aux deux partis, qu'il n'en est pas resulté une victoire, mais de vastes et sanglans débris.

Ainsi donc la France a été trahie. Roi perfide, sais-tu que ce Vésuve, toujours prêt à vomir sur ton pays la destruction et la mort, ne renferme pas une lave plus brûlante et plus terrible, que ne peut l'être l'irruption des phalanges républicaines, guidées par le sentiment d'une juste vengeance ? Tu parles de ton état militaire, de tes projets de défense ; tu donnes des armes à tes sujets, que cette fois tu veux bien nommer tes enfans ; tu combattras à leur tête ; tu parles enfin de conscription..... Imprudent ! quel mot as-tu proféré ? Ignores-tu que ce mot, consacré parmi nous, ne peut plus appartenir qu'aux hommes libres ? Ignores-tu ce dont un pressentiment secret me garantit la vérité, que le premier roi qui, pour sa défense, mettra les armes à la main du Peuple qu'il gouverne, aura lui-même sappé son trône par ses fondemens ? Ainsi Capet osa en appeler au Peuple français, le Peuple français fut rassemblé par ses représentans. Toujours dans les grandes réunions, les idées libres et généreuses fermentent et font explosion. Le mot *liberté* fut proféré ; ce signal reporté rapidement jusqu'aux extrémités de la France, fut celui de la fondation de la République, desirée dès-lors, impérissable aujourd'hui ; on voulut la liberté, et la liberté fut conquise. Que cette leçon terrible serve d'exemple aux Peuples et aux rois !

On a dit, car il n'est plus nécessaire de cacher aucune vérité, on a dit qu'un traité secret unissait les cours de Naples et de Vienne. Je veux me refuser à le croire ; mais si les traités signés de la main des rois ne sont que des piéges ; si la guerre est votée à Naples et à Vienne, il faut que l'étendard tricolor flotte de nouveau ; il ne faut plus délibérer, il faut agir ; il faut faire aujourd'hui même ce que vous feriez demain : à quoi bon de vains discours, d'inutiles rapports sur une mesure dont vous sentez tous la nécessité ? Il n'est aucun de vous qui ne veuille accorder au directoire la faculté qu'il demande : différer, rendrait la mesure inutile : différer, serait dangereux. Je m'oppose à tout renvoi à une commission ; et convertissant en motion le message du directoire, je vous soumets le projet suivant :

Le directoire exécutif est autorisé à lever à l'instant deux cents mille hommes pris dans toutes les classes des citoyens conscripts.

Un cri unanime s'élève, aux voix l'urgence.

L'urgence est déclarée.

Jourdan et *Delbret* réclament la parole.

Jourdan, le général. Je ne m'oppose point à ce que l'autorisation demandée par le directoire soit accordée ; j'appuie, au contraire, le principe de la proposition qui vous est faite ; mais je crois qu'en cherchant une mode d'exécution prompt et facile, le directoire s'est trompé sur le choix des moyens, et qu'en vous bornant à suivre l'esprit et la lettre de la loi sur la conscription, vous atteindrez beaucoup mieux votre but et celui du directoire.

La loi de conscription ne porte point qu'on fera partir à la fois des hommes des cinq classes. Son esprit est de donner une garantie aux conscrits les plus âgés, et de ne faire partir d'abord que les plus jeunes ; c'est à cette disposition, soyez-en assurés, que sont attachés l'exécution et le succès de la loi ; toute autre mesure plus généralisée pourrait la compromettre. Le directoire ne donne pas de motifs à l'appui de sa proposition tendant à appeler des hommes des cinq classes, il parle seulement de la difficulté de former ces tableaux ; mais je reponds qu'avec le moyen qu'il indique, il faudra que les tableaux des cinq classes soient formés ; que la répartition des deux cents mille hommes soit faite, ce qui est l'opération la plus longue possible.

Un seul mot de votre part doit suffire ; qu'il soit conforme à la loi rendue, et nulle plainte ne se fera entendre, et deux cents mille hommes iront se ranger sous les drapeaux de nos armées. Décrétez que la première classe de la conscription est toute entière appelée à l'armée ; elle fournira deux cents mille hommes au moins. Si elle ne les donnait pas, les états envoyés au ministre le lui feront bientôt connaître, et le directoire pourra vous demander un second décret qui appelle la seconde classe. En ce moment je pense que, pour le succès même de la mesure, il faut se borner à la proposition que je fais.

La proposition est appuyée de toutes parts.

Delbret. J'appuie l'avis de notre collègue Jourdan ; la proposition contenue au message du directoire, irait contre le but qu'il se propose ; au lieu d'accélérer la marche de nos jeunes et braves guerriers, elle ne servirait qu'à la rallentir. En effet, cinq tableaux seront toujours plus longs à dresser qu'un seul, et c'est dans ce mot que gît la difficulté.

Le mode proposé par Jourdan est simple, expéditif, sûr : les calculs de l'Institut national élevent chaque classe de conscrits à 250,000 hommes ; la première est nécessairement et physiquement la plus nombreuse. Vous avez donc le nombre suffisant à attendre de cette levée, qui aura l'avantage de n'avoir rien d'allarmant, puisqu'entièrement dans le sens et dans l'esprit de la loi, elle ne prête rien à l'arbitraire dans son exécution.

On demande de toutes parts à aller aux voix sur le principe proposé par Jourdan.

Le conseil décide à l'unanimité que le directoire exécutif est autorisé à lever 200,000 hommes pris dans la première classe des conscripts.

La rédaction de ce principe sera présentée à la séance de demain par la commission militaire.

Les parties du message relatives aux fonds nécessaires, sont renvoyées aux commissions de finance et de marine.

Sonthonax. Votre résolution du 27 thermidor dernier, relative aux domaines engagés ou aliénés, a singulièrement inquiété les propriétaires des terreins concédés dans les colonies.

Il est un article sur-tout dans la résolution dont il s'agit, qui pourrait faire redouter aux colons une expropriation entière de leurs héritages. Cet article porte : « que toutes les aliénations du domaine de l'Etat, contenant clause de retour, faites à quelque titre que ce soit, à quelques époques qu'elles puissent remonter, et en quelque lieu de la République que les biens soient situés, sont et demeurent définitivement révoquées. »

Je viens vous proposer de calmer les craintes des colons, et de les rassurer sur le sort de leurs propriétés, en déclarant les vrais principes par rapport aux concessions coloniales. Une foule de motifs que je vais vous rappeler, et dont vous sentirez la force, vous convaincront aisément que les concessions de terreins faites dans les colonies, ne sauraient être régies par les mêmes lois que les domaines engagés dans la métropole.

Je dois vous retracer d'abord la maniere dont les colonies américaines se sont formées. Elles sont bien moins l'ouvrage de l'ancien gouvernement, que la conquête de l'industrie de quelques particuliers pleins d'audace, d'activité, d'ambition, à qui l'Europe n'offrait pas un assez vaste théâtre, et qui allaient au-delà des mers réparer par leurs talens les torts de la fortune.

Chez les Peuples de l'antiquité, les colonies n'étaient qu'un moyen de soulager la métropole d'une population qui excédait les ressources de son territoire. Le commerce, cette mine féconde de biens et de maux, qui fait tour-à-tour la prospérité et le malheur des Etats, qui ajoute aux charmes de la paix, et qui est la cause de presque toutes les guerres, n'entrait alors pour rien dans l'esprit de ces établissemens. La colonie était bientôt oubliée de la mère-Patrie, qui ne conservait avec elle que très-peu de liaisons.

Un Monde inconnu, en ouvrant un vaste champ à l'ambition, opéra de grands changemens dans la politique européanne. Saint-Domingue eut pour premiers colons français quelques-uns de ces hommes dont le souvenir retrace l'idée des plus brillans exploits, à côté des crimes les plus atroces. Les gouvernemens crurent devoir profiter du fruit de ces entreprises pour lesquelles ils n'avaient souvent rien fait ; mais la politique les forçait d'offrir de grands avantages à ceux qui consentaient à quitter leur terre natale pour aller peupler les nouveaux établissemens.

Le gouvernement, pour fertiliser cette immense superficie, fit des concessions gratuites. Mettre en valeur le terrein concédé, était la seule condition à laquelle le colon fût assujetti. La partie qui restait inculte après le terme de six années, accordé pour le défrichement, devait être réunie au domaine public. Barbé-Marbois fut cependant le seul administrateur des colonies qui exigea avec rigueur la réversibilité au fisc des terreins non cultivés.

Une guerre dont les calamités ont pari culièrement pesé sur nos possessions des Antilles ; un changement de principes que l'humanité, la raison, les droits sacrés de l'homme, réclamaient également, mais qui ne pouvait, par l'effet de l'orgueil et de la cupidité, s'opérer sans de grandes convulsions, a mis une infinité d'habitans des colonies dans l'impossibilité de remplir les clauses de leur concession. Il serait injuste, impolitique et barbare de les rechercher à cet égard. Il est au contraire de l'intérêt bien entendu de l'Etat de les laisser jouir tranquillement, jusqu'à ce que des tems plus heureux leur permettent de mettre en valeur la totalité de leurs propriétés.

Loin de décourager les colons par une rigueur injuste et déplacée, l'intérêt de la France est d'en appeler de nouveaux. La cour de Madrid nous a cédé la plus belle partie de l'île Saint-Domingue ; mais cette colonie nouvelle a besoin d'un million de bras pour l'exploitation de son territoire. Protégez vos colonies ; vous verrez à la paix une foule de citoyens intrépides dont le spectacle de nos débats politiques aura enflammé les passions, aller porter dans le nouveau Monde une activité qui tournera au profit de la métropole. Vous n'obtiendrez tous ces avantages qu'en fesant cesser l'incertitude que votre résolution du 27 thermidor a jetté sur le sort futur des possessions coloniales.

Il faudrait excepter cependant de la faveur due aux concessions ordinaires, celles qui ont été faites au mépris des lois et contre l'intérêt de l'Etat ; telles sont celles faites, sous Louis XV, des îles qui environnent Saint-Domingue, *la Tortue*, *la Gonaive*, *et l'Isle-à-Vache*.

Il serait néanmoins prématuré d'examiner aujourd'hui leurs titres, et vous serez à tems de statuer à leur égard lors de la loi que vous nous proposez de faire sur les concesssions en général.

En attendant, vous vous bornerez à rassurer les légitimes propriétaires contre la fausse terreur qu'on leur a inspirée sur vos intentions. C'est ainsi que par une sage politique vous parviendrez à resserrer de plus en plus les liens qui doivent attacher le nouveau Monde à l'ancien. C'est ainsi que vous parviendrez à expulser du golfe du Mexique l'insolent ennemi qui y domine encore.

Dans ces circonstances, je demande que le conseil renvoie à l'examen d'une commission spéciale le projet de résolution suivant :

Art. Ier. Les lois faites jusqu'à ce jour par les assemblées nationales sur les domaines *engagés* ou *aliénés*, ne peuvent porter aucune atteinte aux concessions de terrein faites dans les colonies françaises.

II. Il sera pourvu auxdites concessions par une loi particuliere.

Le conseil ordonne l'impression de la motion d'ordre, et le renvoi à une commission spéciale.

Villers fait la seconde lecture de la résolution sur les patentes.

Sur les observations de Thiessé et de plusieurs autres membres, le conseil supprime de cette résolution, quant à sa partie pénale, le système de la nullité des actes, et y substitue celui des amendes établi par les lois précédentes.

Fabre, de l'Aude, fait un court rapport sur l'état actuel de l'emprunt contre l'Angleterre ; les revenus des postes étaient destinés à en acquitter les intérêts, et à en assurer le remboursement ; mais ces revenus ont été comptés dans les recettes du trésor public pour l'an 7 : il faut donc offrir une garantie aux prêteurs ; elle sera incessamment soumise à la délibération. La commission propose d'adopter provisoirement la mesure suivante :

Art. Ier. L'emprunt national contre l'Angleterre, établi par la loi du 16 nivôse dernier est fermé.

II. Les prêteurs auront la faculté d'opter ou entre leur remboursement, ou entre les chances prononcées par loi du 16 nivôse.

III. Ceux qui préféreront d'être remboursés, recevront du numéraire pour la partie qu'ils ont payée en numéraire, et des bons de tiers consolidé pour la partie prêtée en effets publics.

IV. Ceux qui dans deux mois, à dater de la présente, n'auront pas demandé à être remboursés, seront censés opter pour les chances promises par la loi du 16 nivôse.

On demande l'impression. — D'autres membres veulent aller aux voix.

Bailleul. Rien d'aussi simple que ce projet. On dit aux prêteurs : Voulez-vous être remboursés ? voilà, avec les intérêts, les valeurs que vous redemandez, telles que vous les avez données. Voulez-vous courir les chances annoncées par les lois ? vous en êtes les maîtres.

Andrieux. Ce projet me paraît susceptible d'examen ; il pourrait favoriser singuliérement les opérations des agioteurs et des compagnies financieres qui ont acheté des coupons d'emprunt avec des effets publics discrédités, et qui recevraient aujourd'hui des remboursemens plus forts que les sommes prêtées.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le conseil procede au scrutin pour le renouvellement du bureau.

Jourdan, de la Haute-Vienne, obtient 199 suffrages, et est élu président.

Les secrétaires sont : Talot, Poncet-Delpech, Reverchon et Frison.

La séance est levée.

Dans la séance du 2, le conseil des anciens a procédé au renouvellement de son bureau.

Decomberousse a été élu président.

Les secrétaires sont : Lenoir-Laroche, Dubuisson, Cornet et Montmayou.

Effets publics.

Rente viagere.....	18 fr. 50 c.
Rente provisoire.....	19 fr. 13 c.
Tiers consolidé.....	18 fr. 63 c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 35 c.
Bons trois quarts.....	2 fr. 30 c.
Bons un quart.....	43 fr. pour cent perte

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 7. *Septidi, 7 vendemiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

INDES ORIENTALES.

De Goa, le 1er floréal an 6.

PENDANT l'administration du dernier gouverneur de Mozambique, rien n'avait altéré la neutralité qui subsistait entre cette possession portugaise et les Isles de France et de la Réunion; mais le gouverneur que la cour de Lisbonne vient d'envoyer, a tout-à-coup rompu cette intelligence, en s'emparant de 4 bâtimens français qui étaient sur les côtes de Mozambique.

On apprend que les Bouncelas ont fait une tentative pour s'emparer de la forteresse de Tarracois, sur la frontiere des possessions portugaises. La trame avait été ourdie dans le plus grand secret: un soldat portugais avait consenti à introduire, pendant la nuit, 70 hommes des ennemis.

Toutes les mesures avaient été prises sans que personne en eût le moindre indice. Déjà les conspirateurs entraient dans le fort, lorsque quelques soldats fideles se précipiterent au quartier du commandant pour l'instruire du danger. Il accourt, rallie les siens, tombe sur la troupe ennemie qui s'était déjà grossie des mécontens de l'intérieur, et par sa présence d'esprit autant que par son courage, il la dispersa et en fait un horrible carnage. Pas un des complices n'échappe à sa vengeance. Son lieutenant eut la main coupée d'un coup de grenade. Le vice-roi de Goa, instruit de ce qui s'était passé à Tarracois, a dépêché un capitaine à cet officier, pour le complimenter; mais il était déjà mort de sa blessure.

Le padre (le curé) de la garnison est du nombre de ceux qui ont péri dans cette affaire; son sort a quelque chose de singulier: les Bouncelas qui connaissaient le respect superstitieux des Portugais pour leurs prêtres, s'étaient emparés du pauvre *padre*, et l'avaient placé à la tête du parti assaillant, persuadés que la vénération des Portugais pour son caractere, les empêcherait de tirer. Mais l'amour patriotique s'est apparemment trouvé plus fort encore que le sentiment religieux. Le malheureux padre a tombé avec plusieurs autres à la premiere décharge.

La frégate anglaise *la Princesse royale*, prise par les Français, en 1793, cause de grands dommages aux vaisseaux dans la mer des Indes. Elle a été réparée et armée de 40 canons et 250 hommes d'équipage. *Le Raymond* et *le Woodcote*, pris dernierement, augmente aussi d'une maniere formidable les forces françaises dans l'Inde.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le troisieme jour complémentaire.

AVANT-HIER, la députation d'Empire a tenu une séance pour délibérer sur les deux dernieres notes des plénipotentiaires français. Tous les députés se réserverent l'ouverture du protocole. Le directoire de Mayence présenta deux mémoires des ci-devant princes-évêques de Liège et de Bâle, qui, se ressuscitant de leur propre autorité, se plaignent que la République française, suivant la derniere note de ses ministres, établisse une différence entre les Etats situés sur la rive gauche du Rhin, et veuille les diviser en *pays conquis* et *pays réunis*. Ils prient, en conséquence, la députation d'Empire d'intervenir pour que leurs ci-devant évêchés obtiennent les mêmes stipulations et les mêmes avantages que les autres Etats de la rive gauche.

Au reste, la plus grande partie des membres du congrès est très-satisfaite du contenu de la principale des deux dernieres notes remises par les ministres français. Ceux-ci ont déjà répondu à celle que le comte de Metternich leur a donnée en faveur des trois nobles émigrés de la cidement Alsace. Ils lui ont déclaré qu'ils la transmettraient à leur gouvernement sans entrer en discussion sur leur contenu.

IRLANDE.

De Dublin, le 16 fructidor.

APRÈS avoir vaincu le général Lake, les Français se sont portés à Hollymunt: suivant les calculs les plus modérés, ils ont été joints par cinq à six mille Irlandais-Unis.

Toutes les forges sont en activité; on fait des piques; les paysans s'arment; il n'est point de moyens que ce terrible ennemi ne prenne pour conserver le terrein qu'il a gagné. On dit que la victoire qu'il a obtenue sur le général Lake, a été le fruit d'une ruse. Quoiqu'il en soit, la perte des troupes royales a été considérable.

Les Français ont abattu des bois entiers pour intercepter la marche des Anglais. Plusieurs escarmouches ont eu lieu ces jours passés, dans lesquelles les républicains ont eu l'avantage.

Des lettres dignes de foi arrivées du comté de Wicklow, portent les détails les plus alarmans pour le gouvernement. Il paraît que le chef des insurgés, Holt, y fait de rapides progrès.

Du 17 fructidor.

LA ville de Dublin n'est point tranquille; on a doublé tous les postes par ordre du gouvernement; on n'a point reçu aujourd'hui de nouvelles de l'armée; il paraît que le lord Cornwallis est toujours à Ballinamore à quelques milles d'Athlone. Il n'a pas cru devoir attaquer les Français retranchés à Castlebar avant d'avoir avec lui toutes ses forces. On s'étonne de ce retard; mais si l'on pense que la plupart des troupes que commande le lord-lieutenant n'ont jamais combattu, et si l'on considere l'état actuel des choses en Irlande et le danger qu'il y aurait de risquer une action sans être sûr du succès, on ne peut qu'approuver la prudence du lord Cornwallis. Son armée, forte de 15 à 20,000 hommes, n'est pas aussi bien disciplinée qu'il pourrait le desirer; elle est pour la plupart composée de nouvelles levées.

On fait monter le nombre des Français et des Irlandais réunis de huit à dix mille hommes. Les choses prennent un aspect fort désagréable pour le gouvernement britannique, et l'Irlande n'a jamais été plus près d'un bouleversement.

Un corps d'insurgés de Roscommond, commandé par le général Plancket, a opéré sa jonction avec les républicains.

Les Français se comportent parfaitement bien par-tout où ils passent. On avait d'abord répandu le bruit qu'ils n'avaient point d'argent; mais le fait est faux; tout ce qu'ils prennent, ils le paient, et même avec des guinées anglaises, qui leur sont peut-être fournies par les Irlandais-Unis.

Les chevaux de l'évêque qu'ils ont fait prisonnier servent à traîner leur artillerie.

On avait craint quelques mouvemens insurrectionnels dans Dublin même; mais tout paraît calme aujourd'hui.

L'un de nos journalistes s'écrie, en parlant de l'état de stupeur dans lequel l'Irlande paraît plongée depuis le débarquement: "Quinze cents hommes ébranlent cet Empire jusqu'en ses fondemens; que serait-ce donc si les Français effectuaient une descente?"

Le duc de Leinster est arrivé la nuit passée.

Du 18 fructidor.

Les Français ont quitté Castlebar et se sont avancés vers Galway. On raconte confidentiellement, qu'après la défaite du général Lake, une nouvelle action eut lieu entre les troupes royales et les Français, qui remporterent une nouvelle victoire: vingt-deux officiers anglais sont restés sur le champ de bataille. Les personnes témoins du combat, disent qu'il a été terrible, et que les Français sont munis d'une artillerie formidable; elles assurent qu'ils ont des canons d'une nouvelle maniere, que leurs ingénieurs dirigent avec une adresse épouvantablement destructive. Il se pourrait bien que la terreur eût un peu de part dans ce rapport.

Le bruit court que les insurgés se sont emparés d'Edinderry hier matin. La captivité des prisonniers d'Etat continue avec la même sévérité.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Des frontieres, le 30 fructidor.

VOICI la lettre que le général Schawenbourg a écrite le 22 fructidor au général Jerdy, commandant de Strasbourg, à la suite de ses succès.

Stanz, chef-lieu du canton d'Underwald, près du bord méridional du lac des quatre cantons, le 24 fructidor.

Vous apprendrez avec plaisir, mon cher général, que nous avons battu les rebelles qui s'étaient rassemblés dans le district de Stanz. Ils s'étaient, en grand nombre, retranchés d'une maniere qui les rendait presque inaccessibles. Il ne me fut possible de les enfoncer qu'en fesant marcher une colonne par l'Oberwald. Depuis le 12, je m'étais déjà assuré des hauteurs de Mergesweih. Comme tout était préparé pour qu'au premier signal tout se trouvât réuni à Stanz, je fis le 23, à la pointe du jour, attaquer la vallée de Stanz, par Maimoni et Muller, et leur colonne ayant emporté les retranchemens avec la baïonnette, je fis embarquer de l'infanterie sur le lac voisin, pour cerner le rivage de Stanz, d'où l'on fesait sur nous un feu violent. Vers six heures du soir, nous nous trouvâmes enfin tout à fait maîtres de cette malheureuse contrée, qui est en grande partie brûlée et ravagée. Il était impossible de mettre des bornes à la rage des soldats, parce que plusieurs d'entre eux avaient été égorgés dans différens postes. Nous avons perdu beaucoup de monde; ce qui était inévitable avec l'incroyable obstination de ces hommes audacieux jusqu'à la fureur. Plusieurs prêtres, et aussi un grand nombre de femmes, hélas! sont restés sur la place; tout ce qui était armé a péri. Nous avons environ 350 blessés. C'était une des journées les plus chaudes que j'aye jamais vues. On se battait avec des massues, on s'écrasait avec des éclats de rochers, on combattait sur l'eau; en un mot, on employait, pour s'exterminer, tous les moyens possibles. Nous avions plusieurs milliers de spectateurs, qui étaient accourus de différens cantons, et dont la contenance s'attristait à mesure que nous avancions. Tout l'Underwald est soumis, et je marcherai le 26 contre Schwitz. S'il resiste, j'y ferai un exemple aussi terrible. Les papiers qui sont tombés entre nos mains, prouvent que si nous n'avions pas triomphé de ces insensés, dans peu le soulevement serait devenu général; tout se tenait. Mais les instigateurs ont péri pour la plupart; les paysans eux-mêmes, dont les yeux sont enfin ouverts, m'amenent les autres, qui sont tous des prêtres. Le directoire helvétique m'a demandé une commission militaire. Si notre gouvernement accueille sa demande, ces perturbateurs recevront le prix qu'ils ont mérité. J'espere que ce sera la derniere affaire de cette guerre. Tous ces faits sont affligeans! Sans compter les désarmemens particuliers, nous avons pris douze canons et six drapeaux. Le chef de brigade Delpoint est blessé au bras droit. Nous avons perdu plusieurs officiers.

Signé, SCHAWENBOURG.

Arau, le 30 fructidor.

ON annonce aujourd'hui que la tranquillité est entiérement rétablie dans le district de Schwitz; les troupes françaises y sont entrées pour reduire les rebelles; mais à leur approche tout est rentré dans l'ordre; les chefs de l'insurrection ont été livrés, et les autorités constituées, rétablies.

Les troupes françaises se préparent, dit-on, à entrer dans le pays des Grisons, où la faction aristocratique et autrichienne se trouve à la tête des affaires. Le résident français Florent-Guyot a quitté ce pays, et s'est rendu à Ragaz, dans le district de Fargen, canton de Lintz. On croit cependant que les Français entreront sans être obligés de répandre du sang.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 2 vendemiaire.

IL doit être établi un camp au-dessus de Friedberg. Il sera composé de dix mille hommes. Différens corps ont dû y être arrivés le 5e jour complémentaire. C'est le général Championnet qui le commandera.

Massena est attendu incessamment sur la rive droite du Rhin, où il prendra le commandement en chef de la division du général Haquin: ce dernier a été destitué. Des lettres du quartier-général d'Elberfeld assurent aussi très-positivement, que le général Bernadotte est destiné à venir prendre le commandement du corps d'armée rassemblé dans le duché de Berg.

D'après des lettres de Hollande, arrivées dans l'instant, la flotte combinée anglaise et russe s'est avancée très-près du Texel; mais tout y était préparé pour une vigoureuse résistance; 4 mille hommes venaient encore d'y être envoyés de différentes parties de la Hollande.

Paris, le 6 vendemiaire.

LE citoyen Lescalier, chef du bureau des colonies, est nommé commissaire pour l'établissement des lois et du régime français dans l'île de Corfou. Il aura pour adjoint dans ses fonctions le citoyen Dones, ancien administrateur de la marine à la Martinique.

— D'après la table de Simpson, en supposant la population de la France, de 30 millions d'habitans, et le rapport des naissances de la population de 1 à 26, on trouve 208,233 pour le nombre des jeunes gens de 20 à 21 ans, qui forment la premiere classe de la conscription ; 205,078 pour le nombre de ceux de 21 à 22 ; et 201,923 pour celui des hommes de 22 à 23 ans. Ainsi la premiere classe seule donnera.... 208,233 hommes.

La premiere et la seconde. . 413,311

Les trois premieres ensemble 615,234

— On forme dans les départemens réunis deux dépôts de réquisitionnaires qui sont composés de la plupart des jeunes gens des départemens voisins. Ils seront destinés au recrutement de l'armée de Mayence. Le premier de ces dépôts sera formé à Luxembourg, le second à Bruxelles. A mesure qu'un certain nombre de réquisitionnaires y seront rassemblés, on enverra par détachement les uns à Cologne, Coblentz et Mayence ; les autres à Dusseldorff, et au corps d'armée du Bas Rhin.

— On dit les ports de Brest, de Port-Brieux, de Port-Malo et de Port-Liberté, déclarés en état de siege.

— La députation d'Empire a répondu, le 1er vendemiaire, à la derniere note des ministres français ; elle demande la cession des territoires de Kehl et de Cassel.

— On écrit de Londres, le 22 fructidor, que l'expédition secrette qu'on préparait depuis quelque-tems, est partie du Nore le 19 fructidor au matin. Elle consiste en deux vaisseaux de ligne, quatre frégates, huit bombardes et brulots, et un nombre considérable de sloops, cutters et navires de transport, montant en tout à cinquante-deux voiles. Le vent, lors du départ, était ouest-sud-ouest, et toute la journée il continua de même ainsi que le lendemain. On croit que cet armement est destiné contre la Hollande.

Si l'on voulait ajouter foi aux lettres officielles que le duc de Portland écrit journellement au lord ; maire les forces françaises ne seraient que peu considérables et devraient être bientôt détruites ; mais ces notes ministérielles ne s'accordent point du tout avec les lettres particulieres que des personnes impartiales écrivent de Dublin, et par lesquelles il paraît que le lord Cornwallis, quoiqu'à la tête d'une armée de 20,000 hommes, n'a pas osé attaquer les Français, de peur de compromettre l'Irlande, qui dépend de ce combat.

Il est certain que si le lord lieutenant était battu comme l'a été le général Lake, rien n'empêcherait plus les Républicains de marcher vers Dublin, et de faire de l'Irlande ce qu'ils ont fait de l'Italie.

Au Rédacteur.

UN homme de lettres, Citoyen, en passant devant l'hôtel du ministre de l'intérieur, a remarqué ces deux vers, qui ont accompagné les illuminations de la fête du 1er vendemiaire :

A LA RÉPUBLIQUE.

Sa base est la vertu, qui grave dans les cœurs
L'amour de la Patrie et des lois et des mœurs.

Il en a fait sur-le-champ la traduction suivante en vers latins :

Hujus fulcimen virtus, quæ sensibus imis
Inspirat Patriæ, morumque et legis amorem.

Il m'a semblé que cette version réunissait le double mérite de la fidélité et de l'élégance, et j'ai cru que vous feriez plaisir à vos lecteurs en leur fesant connaître et les vers français qu'on attribue au ministre qui a le plus contribué à la fête, et les vers latins qui les rendent si heureusement ; en conséquence, je vous envoie les uns et les autres.

Un de vos abonnés.

Ce 3 vendemiaire an 7.

Eloge de l'ivresse, nouvelle édition, revue, corrigée, refondue et considérablement augmentée, 1 vol. in-12, imprimé en caracteres cicero neuf et petit texte, orné d'une gravure.

Le titre de cet ouvrage ne doit pas effaroucher les personnes amies de la sobriété ; l'auteur n'était pas plus ivrogne qu'Erasme n'était fou pour avoir fait l'*Eloge de la folie*.

A Paris, chez Michel, libraire, rue de l'Arbre-sec, n° 38, vis-à-vis celle Baillet.

Le château de Mortimore, conte gallois, traduit de l'anglais par le cit. M.....

A Paris, chez Lefort, libraire, place du Caroussel.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 3 VENDEMIAIRE.

Les administrateurs du département de la Manche exposent que les communes des cantons de Pontorson, Blainville, Créances, Avranches, Lessay, Sainte-Marie-du-Mont, Carentan, et autres voisines de la mer viennent de perdre leurs récoltes, qui ont été anéanties par le débordement de la mer ; elles demandent une diminution sur les contributions foncière et mobiliere de l'an 7.

Renvoyé à la commission des contributions.

Leclerc, *de Maine et Loire*, par motion d'ordre. C'est dans la séance d'hier que je me proposais de faire la motion que vous allez entendre : j'ignorais alors qu'un message du directoire exécutif dût provoquer des mesures formidables, et faire naître le transport unanime qui a produit votre résolution sur les 200,000 conscripts. De nouveaux préparatifs de guerre vous feront-ils oublier vos institutions ? Nos ennemis auront-ils à s'applaudir d'avoir rallenti la marche des idées républicains ? Non.

Jusques à quand, me suis-je dit souvent, la magnificence nationale sera-t-elle figurée par de vaines décorations de théâtre, comme si la liberté française n'était qu'une illusion passagere dont l'impression dût s'effacer aussi promptement que celle d'une comédie ? Jusques à quand des provisoires ruineux absorberont-ils des sommes capables de produire des monumens dignes de passer à la postérité ? Sommes-nous moins grands que les descendans de Romulus sous le premier des Tarquins ? Rome n'avait guères plus d'un siecle, et déjà le grand cirque existait ; déjà des sieges fixes et couverts remplaçaient les gradins de bois que chacun y portait autrefois pour son usage, et 300,000 spectateurs assistaient commodément aux jeux publics. Si Rome encore grossiere et pauvre put s'entourer de murailles, se construire des aqueducs et s'illustrer par une foule d'ouvrages qui fixerent l'admiration de Rome opulente et fastueuse, pourquoi la France républicaine serait-elle condamnée à ne laisser de ses premieres années aucune trace visible qui atteste sa puissance au-dedans, comme les chefs-d'œuvre d'Italie attestent sa force au dehors.

Ah ! qu'un effort généreux embellise enfin les lieux destinés aux plaisirs du premier Peuple du Monde ; qu'un cirque élevé dans la commune la plus populeuse de la République, donne le signal au reste de la France, et que bientôt les autres communes aient aussi leur amphithéâtre, chacune selon sa richesse et sa population.

Telles étaient mes pensées, lorsque l'épuisement du trésor public est venu tout-à-coup ralentir l'essor de mon imagination.

Les beaux temples d'Athenes furent presque tous bâtis aux dépens de l'ennemi ; cela ne pouvait être autrement, puisqu'au dire des écrivains il est tel de ces édifices, auxquels on employa des sommes supérieures au revenu annuel de la République.

Notre modération envers les Peuples vaincus ne nous permet point de compter sur de pareilles ressources. Ne combattant ni par l'esprit de conquête, ni par amour pour les richesses, il nous a suffi jusqu'à présent d'exiger des rois vaincus de justes indemnités pour les frais d'une guerre dont ils furent les provocateurs.

Nous ne devons donc compter sur le produit de nos succès que pour l'élévation de l'édifice moral de la liberté ; ce temple, plus durable que le Parthenon et les Propylées, sera aussi plus admiré et sur-tout plus chéri par les races futures.

Cependant, si vous chargiez aujourd'hui le directoire d'inviter un architecte à lui présenter le plan d'un cirque qui comprendrait toute l'enceinte du Champ-de-Mars, et dans lequel 400,000 spectateurs assis et à l'abri des injures de l'air, pourraient assister commodément aux jeux publics, qui sait si dans quelques années il ne viendrait pas des circonstances qui permissent d'en hâter la construction, de maniere que ceux qui sont déjà dans un âge avancé, puissent en voir l'inauguration.

Une douzaine d'arcades suffiront au vieillard pour lui donner une idée de l'ensemble et le faire vivre dans l'avenir. Que dis-je ! il en pourra jouir déjà dès l'instant même qu'elles seront élevées. Si l'on commençait l'édifice par la partie la plus voisine des jeux ; rien n'empêcherait qu'une loi consacrât ces prémices aux hommes avancés en âge.

Mais une considération majeure doit vous décider. Déjà la sculpture est menacée de périr faute d'éleves, parce que cet art n'offre plus de moyens d'existence à ceux qui le pratiquent. Un projet comme celui que je propose, repeuplera vos ateliers, et le ciseau français ne tombera pas dans l'oubli.

Je me borne, quant à présent, à en demander le renvoi aux commissions réunies de l'instruction publique et des institutions républicaines, qui seront chargées de vous présenter un rapport sur la possibilité de commencer au Champ-de-Mars un cirque, à la confection duquel le corps législatif affectera tous les ans une somme proportionnée aux besoins du trésor public et aux facultés des citoyens ; et je crois que l'on pourrait en faire poser la premiere pierre, le jour où l'on célébrera cette paix tant desirée.

Le renvoi demandé est accordé.

Jourdan le général. Hier, le directoire vous a demandé, par un message, une levée de deux cents mille hommes nécessaires pour compléter les cadres de nos armées. Comme le directoire, vous voulez le triomphe de la liberté ; vous n'avez pas hésité, vous avez arrêté le principe de sa demande, et vous avez ordonné à votre commission de vous présenter une rédaction dans la séance de ce jour. Je viens en son nom m'acquitter de cette tâche. Il serait superflu de faire précéder une telle rédaction d'un long rapport : l'état actuel de l'Europe est connu ; les besoins qu'il faut satisfaire pour forcer la victoire à nous rester fidelle sont aussi connus ; vous voulez donner au directoire les moyens suffisans pour terminer enfin une trop longue lutte entre les vainqueurs qui desirent la paix, et les vaincus qui l'éludent depuis si long-tems. La loi du 19 fructidor détermine le mode à suivre pour opérer le recrutement demandé.

Le projet que je vais vous présenter doit assurer à cette loi l'exécution la plus prompte ; et ce qui est très-important, ce projet maintient toutes les dispositions de la loi du 19 fructidor, est conforme à son esprit, et commence à le mettre à exécution dans l'intégralité de ses dispositions.

Voici le projet que je suis chargé de vous soumettre.

Art. Ier. Deux cents mille défenseurs conscripts sont mis en activité de service.

II. Les Français qui, le 1er du présent mois, ont terminé leur vingtieme année, et qui forment, en conséquence de la loi du 19 fructidor dernier, la premiere classe des conscripts, sont appelés à l'armée active. Ils sont tenus de se rendre aussitôt la publication de la présente, aux corps qui leur seront désignés, en vertu des ordres du directoire exécutif.

III. Dans le cas où le nombre des défenseurs conscripts de la premiere classe ne s'éleverait pas à deux cents mille hommes, le directoire exécutif complettera ce nombre par les plus jeunes conscripts de la seconde classe ; il appelera ces conscripts de la maniere qui lui paraîtra la plus convenable et la plus prompte.

IV. Le directoire exécutif fera connaître au corps législatif le nombre des défenseurs conscripts de la premiere classe de chaque département, qui aurait rejoint l'armée active.

V. Les dispositions des articles LIV et LV de la loi du 19 fructidor dernier, sur la conscription militaire, seront applicables, à compter du 1er brumaire prochain, à tous les Français appelés par la présente.

VI. Les administrations municipales, dans le courant du mois de brumaire prochain, enverront aux administrations centrales, et celles-ci, dans la premiere décade de frimaire, au ministre de la guerre, le tableau des conscripts qui, appelés à l'armée active par la présente, n'auront pas rejoint leurs drapeaux. Ces tableaux seront imprimés et affichés dans toute la République.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

N..... Il me semble que dans cette loi il serait essentiel de relater les articles LIV et LV de la loi du 19 fructidor, qui font encourir aux conscripts déserteurs la peine de l'exhérédation, et de la perte des droits civiques.

Jourdan. Une telle addition serait inutile, puisque la loi du 19 fructidor reste maintenue dans son entier, et que par celle-ci vous ne faites qu'accomplir l'article de cette loi, qui veut que le nombre des levées à faire soit déterminé par vous, sur la demande du directoire.

L'observation n'a pas de suite.

Aréna, *l'aîné.* La Grande-Nation a contracté l'obligation de venger la mort généreuse de nos guerriers qui ont péri à Béquieres. Vous allez appaiser leurs mânes glorieux. Le directoire, pour accomplir le serment qu'il a renouvellé le 1er vendemiaire, et qui a été répété par une foule innombrable de citoyens, a demandé une levée de deux cents mille hommes et un fonds extraordinaire de 125 millions.

La commission militaire vient de présenter le projet relatif au recrutement, et sans doute celle des finances s'empressera aussi de faire son rapport.

Le traité de Campo-Formio, la loyauté de nos négociations à Rastadt, tout atteste notre modération à l'égard des vaincus.

Nous saurons bientôt si le cabinet de Vienne, influencé par celui de Saint-James, a profané le nom sacré de paix pour temporiser et éloigner peut-être le moment de sa chûte. Encore quelques jours et nous allons juger de la sincérité et de la bonne foi de la maison d'Autriche.

Nous n'aurons point à nous reprocher les maux que la guerre va ramener dans les lieux qui en seront le théâtre. Nos troupes feront signer la paix dans les murs de Vienne. Elles rempliront cette tâche à jour fixe : nous n'avons pas de meilleurs négociateurs que nos bataillons ; puisque nos ennemis le veulent, nous emploierons ces diplomates.

Notre position dans l'intérieur est des plus rassurantes. Les premieres autorités sont dans l'harmonie la plus active : les administrations centrales et municipales sont composées de Républicains probes et éclairés. Tout annonce qu'une seule campagne suffira pour terminer cette lutte.

J'appuie le projet de la commission.

On demande de nouveau à aller aux voix.

Bergasse-Laziroulle. Un élan unanime paraît porter le conseil à voter le projet de sa commission ; je ne voudrais pas rallentir ce mouvement utile à la Patrie ; mais je crois cependant devoir faire quelques observations. Hier, dans son message, le directoire vous avait demandé la faculté d'opérer la levée sur les cinq classes à-la-fois. (Des murmures s'élevent).

Une foule de membres. Aux voix le projet.

Bergasse. L'intention du conseil doit être, que les 200 mille hommes réclamés par le directoire exécutif se rendent aux armées.

Une foule de voix. Oui, oui.

Or il peut arriver que la premiere classe ne suffise pas. (Des murmures interrompent l'orateur qui descend de la tribune).

Jourdan. Le projet pourvoit à cette objection, puisqu'il y est dit que pour cette fois, en cas d'insuffisance, on lèvera le nombre nécessaire dans la seconde classe, en commençant par les plus jeunes, toujours selon l'esprit de la loi du 19 fructidor. De cette maniere, il est impossible que vos 200 mille hommes ne se trouvent pas au complet.

Si le mode d'exécution de la loi du 19 fructidor était établi, si les tableaux des cinq classes étaient dressés, si toutes les mesures étaient prêtes, il suffirait d'un seul mot de vous, et d'un seul article de décret pour le recrutement dont il s'agit. Mais cette loi doit être maintenue dans ses dispositions essentielles. Du moins si on voulait en changer la base et détruire le système qui consiste à appeller toujours en commençant par les plus jeunes, il faudrait répondre à notre collègue Delbret qui propose ces bases, lesquelles ont été mûries pendant plus de six mois. Il faudrait également réfuter les objections présentées contre le premier projet par notre collègue Dubois-Dubai, qui parla dans le même sens que Delbret.

Je sais bien qu'il existe un système, dont le but est de faire passer à-la-fois la conscription sur les cinq classes ; mais ce n'est pas là ce qu'a voulu la loi. Il est inutile d'inquiéter cinq classes de citoyens, quand une seule doit l'être ; mais d'ailleurs, que parle-t-on de cinq classes, je n'en connais que trois, puisque les jeunes gens de l'âge de la quatrieme et de la cinquieme, sont de la réquisition. Or, ils ne peuvent être de la conscription, et de la réquisition à-la-fois ; s'ils sont de la réquisition, ils doivent être à l'armée ou porteurs d'exemptions ; et dans ces deux cas, la conscription ne les peut atteindre. Je demande en outre quel moyen on aurait de répartir bien également la levée des 200 mille hommes sur chaque classe, de quelle donnée on se servirait pour que nulle n'en fournît plus que l'autre, et quelle célérité on trouverait à cette opération difficile, puisque ses tableaux n'ont encore pu être dressés.

Je conçois bien que ce mode conviendrait bien à quelques hommes qui peut-être en ont déjà fait un objet de spéculation, et qui trouvant-là un moyen d'exercer l'arbitraire, ont fondé des bénéfices très-considérables, sur les facultés que ce mode leur donnerait d'appeller un conscrit plutôt qu'un autre. Mais, ce ne peut être là votre intention. L'exécution de votre loi repose sur une exacte impartialité, sur une égalité parfaite. La commission persiste dans son projet.

Le projet est adopté à l'unanimité.

Sherlok. Vous mettez en réquisition la premiere classe des Français compris dans la conscription ; j'applaudis à cette mesure à laquelle l'obstination coupable des ennemis de la France vous a contraints de recourir. Le premier essai de cette ressource formidable, en donnant une haute idée de la toute-puissance de la Grande-Nation et de la force de son gouvernement, va apprendre à l'Europe que vous voulez la paix, et que vous saurez contraindre à en recevoir l'olivier ceux qui osent encore le repousser.

Ce moyen terrible était le plus grand pas que la Nation pût faire vers une pacification générale ; aussi ne viens-je point en retarder l'exécution. Mais en appelant, sous les drapeaux la premiere classe de nos jeunes conscrits, il s'en trouvera plusieurs que vous enleverez à leur commerce, à leurs manufactures, à leurs emplois, à des arrangemens domestiques ; vous ne voudrez point que la mauvaise foi d'un associé ou son avidité puisse les dépouiller, ou que l'intrigue puisse disposer de leur emploi pendant leur absence. Je viens donc vous proposer de déclarer que tous les engagemens contractés par des jeunes gens de 21 ans, ne pourront être annullés par le fait de leur absence. Cette déclaration de votre part est nécessaire pour les faire jouir de la faculté de se faire remplacer temporairement dans leur commerce ou dans leurs emplois, de maniere à retrouver les mêmes ressources, lorsque la loi leur permettra de rentrer dans leurs foyers. Enfin il en est quelques-uns qui, soumissionnaires de domaines nationaux, se verront par leur départ aux frontieres, privés des ressources qu'ils comptaient employer pour solder leur acquisition ; vous leur accorderez une juste surséance.

Représentans du Peuple, cette faveur ne sera pas d'un long terme ; la victoire a trop bien servi les drapeaux de la République pour qu'elle ait à ouvrir plus d'une campagne ; vous faites plus par l'emploi de cette mesure que de hâter la paix ; vous l'assurez à votre Patrie pour une longue suite d'années. Car, si d'un côté, il n'est aucune puissance qui osera braver une République, qui, d'un mot, peut s'entourer d'un rempart de héros, il n'en sera aucune qui puisse nous reprocher la plus légere infidélité dans l'exécution de nos traités. On n'oubliera pas la noble modération du gouvernement français, à la vue des mesures hostiles d'une puissance que la reconnaissance devait nous attacher plus sincérement, et rapprochant les tracasseries suscitées par l'or de l'Angleterre auprès de quelques puissances neutres, avec notre longue patience pendant les interminables conférences de Rastadt, on sera forcé de dire que la République française est une alliée aussi fidelle, qu'elle est une ennemie redoutable et terrible, lorsqu'on la force de courir aux armes. De semblables préparatifs de guerre sont de véritables préliminaires de paix.

Je propose l'article additionnel suivant :

» Les jeunes gens de la premiere classe de la conscription, qui sont mis en réquisition par la présente résolution, sont autorisés, s'ils sont chefs de commerce, de manufactures ou autres établissemens, ou seulement simples commis, à se faire remplacer dans leur entreprise, de l'agrément de leurs co-associés ou des intéressés ; et s'ils sont employés dans quelques bureaux ou administrations, leur place leur sera rendue à leur retour, et il est sursis jusqu'à la fin de la guerre, à toute poursuite contre eux pour paiement des biens nationaux dont ils seront comptables ou cautions.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

N..... Vous ne pouvez peut-être pas vous immiscer dans la conduite que devront tenir les particuliers envers leurs commis ou employés ; mais vous devez garantir aux conscrits qui quittent des places dans les administrations publiques leur rentrée dans leurs places, au moment où ils auront atteint le terme fixé par la loi.

On demande l'ordre du jour.

Thiessé. Ces propositions me paraissent très-importantes, elles méritent l'attention de la commission sous deux rapports ; sous celui de l'intérêt des conscrits, qui vous sont chers puisqu'ils vont verser leur sang pour la Patrie ; sous celui des intérêts de ceux qui ont des liaisons et des engagemens avec les conscrits. Je demande le renvoi.

Jourdan. La commission a un projet à présenter sur les causes d'exemption de service ; elle examinera les propositions qui vous sont faites.

Le renvoi est décrété.

N..... Pour assurer l'exécution de la loi, il me semble qu'un moyen très-sûr est d'exiger de la part de chaque conscrit un certificat de présence au corps. Il serait délivré par le conseil d'administration, et devrait être envoyé à la municipalité du lieu du domicile du conscrit. Le contrevenant serait puni comme déserteur.

Un membre. Il faut éviter d'engager les conseils d'administration dans des correspondances sans nombre.

Jourdan. La loi du 19 fructidor et la présente résolution contiennent implicitement la mesure proposée, et en remplissent l'objet.

Le conseil entend la seconde lecture de la résolution.

Talot. Le corps législatif a toujours eu soin d'appeler à l'appui de lois semblables le levier puissant de l'opinion publique. C'est à lui qu'il appartient de donner à cette opinion l'impulsion heureuse qui seconde et active l'exécution des lois. Je demande que vous arrêtiez que votre loi sera accompagnée d'une adresse au Peuple français, et qu'une commission de six membres soit chargée de la présenter.

Plusieurs membres. L'ordre du jour ; cela regarde le directoire....

D'autres appuient vivement la motion — Elle est adoptée.

La commission sera composée de Chénier, Français (de Nantes), Cabanis, Joubert (de l'Hérault), Heurtaut-Lamerville, Destrem, et Stevenotte.

Daubermesnil fait un rapport sur les dépenses du ministre de l'intérieur, pour l'an 7. Le premier article qu'il examine est celui des dépenses de l'Institut.

La loi du 22 messidor, an 4, a fixé les dépenses de l'Institut national à 280,000 fr. ; plusieurs de ses membres remplissent des fonctions publiques, et nous devons penser que le nombre de ceux que le Peuple appelera plus spécialement à son service augmentera par la confiance qu'il doit avoir dans les hommes qui se livrent à l'étude ; ceux qui reçoivent ainsi un salaire attaché aux places qu'ils occupent, n'ont point de part au traitement annuel de l'Institut. La somme qui provint de ce que les absens auraient dû toucher, s'éleva, en l'an 4, à 16,000 fr. qui fut versée dans le trésor public : depuis on lui a donné une destination bien respectable ; elle est divisée entre les sexagénaires comme un supplément à leurs ressources, lorsqu'elles ne sont plus en proportion avec leurs besoins.

Le titre V de la loi sur l'organisation de l'instruction publique, a voulu que chaque année vingt citoyens nommés au concours, et réunissant les conditions prescrites, voyageassent aux frais de la République, pour faire des observations relatives à l'agriculture, tant dans l'intérieur que dans les pays étrangers : il est tems qu'une aussi sage institution soit mise en activité ; que nous connaissions et nos richesses et nos ressources, les difficultés ou la possibilité de former des établissemens avantageux au commerce, à l'agriculture : il est difficile d'attribuer pour chaque voyageur moins de 6,000 fr. par année.

L'école polytechnique jouit à sa naissance d'une réputation que n'ont acquise qu'après des siecles des écoles fameuses ; elle la doit aux talens de ses professeurs : l'ami de la liberté a long-tems eu des inquiétudes sur les opinions d'un grand nombre de ses élèves ; ils s'empresseront sans doute de les détruire par un dévouement sans bornes à leur Patrie, et le sacrifice entier des talens qu'ils ont reçus d'elle.

Le traitement des professeurs, administrateurs, la rétribution de trois cents soixante élèves à 1 fr. par jour, et quinze brigadiers à 25 fr. par mois, y compris le supplément, le paiement des agens secondaires, les dépenses diverses, forment un total de 394,133 fr.

L'antique école de Montpellier, émule de celle de Salerne, dont on la dit contemporaine, soutient la brillante réputation que lui ont acquise les nombreux et savans élèves qui sont sortis de son sein, tandis que celles de Paris et de Strasbourg assurent à la France la supériorité sur ses voisins. Il a été quelques instans où cette étude a paru négligée : la fermentation du moment, l'appel des médecins et des élèves aux armées pour secourir nos freres blessés ou malades, ont rendu les écoles désertes ; et nous devons dire, à la louange des officiers de santé, qu'ils ont montré un courage égal et peut-être plus difficile que celui de courir aux combats, en bravant, chaque jour, chaque heure, la mort dans les hôpitaux. Un grand nombre d'entre eux a péri, sur-tout dans les armées du Midi, victimes d'un dévouement que la Patrie avait droit d'attendre d'eux.

La dépense de l'école de Paris, pour l'entretien du bâtiment, salaires des professeurs au nombre de quatorze, l'établissement des lits pour le traitement des maladies qui présentent de grands sujets d'observations, s'élève à 266,972 francs. La somme attribuée aux élèves, et s'élevant, pour l'an 6, à 90,000 fr., n'est pas demandée pour l'an 7. Les fonds affectés à l'école de Montpellier sont de 148,752 fr., et à celle de Strasbourg 80,480 fr.

La loi du 7 messidor, an 3, sur l'organisation du bureau de longitudes, a fixé le traitement des membres et des adjoints, et y a réuni

l'Observatoire. La somme demandée pour l'an 7, est de 100,593 fr. C'est le travail constant des membres de cet établissement qui a produit le nouveau système des poids et mesures, qui, fondé sur les bases mêmes de l'Univers, doit établir un jour une uniformité précieuse dans le commerce du Monde entier; ces travaux se continuent avec ce zele qui ne connaît de repos qu'après la découverte d'une vérité utile, et malgré leur multiplicité, il a été porté dans les dépenses de l'an 7 une diminution de 10,000 fr. sur celles de l'an 6. Les dépenses de l'Observatoire, qui consistent principalement dans l'acquisition et l'entretien des instrumens destinés aux observations astronomiques, s'élevent à 6,000 fr.

C'est lorsque le royalisme annonçait que les sciences étaient proscrites en France, que l'étude était avilie, que se formait en silence ou se rétablissait cette longue série d'établissemens destinés à étendre le domaine des sciences, le collége de France, le Pyrtanée Français, sur lequel vous avez entendu il y a peu de jours un rapport intéressant et détaillé.

Un arrêté du comité d'instruction publique avait porté le traitement des professeurs au collége de France à 6000 fr.; la loi du 25 du même mois le fixa à 5000 fr.; ce qui forme, avec la somme de 4000 fr. pour dépenses diverses, celle de 99,829 fr., et donne encore une diminution sur les dépenses de l'an 6.

L'institut des boursiers possédait des biens considérables: ceux dont la loi du 25 messidor an 4 a empêché la vente et ordonné la restitution, consistent principalement en maisons et en quelques biens ruraux qui ne produisent à peu près que 125 à 130,000 fr.; de cette somme il faut déduire les impositions et les frais de réparations des maisons rendues dans un état de dégradation ruineux; le revenu net ne sera pas pour l'an 7 de plus de 60,000 fr.; mais fût-il élevé à une plus forte somme, le nombre des élèves boursiers devant augmenter par la réunion de ceux des pays réunis à la République, le secours que demande le Pytanée Français, sera à peine suffisant pour assurer le paiement des maîtres, et la nourriture de 350 individus élèves ou employés près d'eux. Cependant, quel établissement présente des souvenirs plus affectueux! ce sont les enfans de ceux dont le sang a coulé pour le bonheur de notre pays, de ceux qui lui ont consacré leur vie, leur existence, leurs travaux: ce sont ces hommes à qui vous avez promis que la Patrie reconnaissante servirait de mere, à ceux sur qui leur œil mourant lançait encore, comme Regulus, un regard de regret. Hâtez-vous de remplir les promesses solennelles qui leur furent faites. Le traitement des professeurs, examinateurs, administrateurs, au nombre de 26, et celui des employés de l'administration et du service intérieur de la maison, et des domestiques et portiers, s'élevent à 81,224 fr. Le secours à fournir à titre d'avance, sauf compensation, pour partie de la dépense de nourriture, est de 119,082 fr. pour l'an 7: ce secours doit diminuer à mesure que les améliorations sur les biens ruraux, et le rétablissement des maisons, fourniront un revenu plus considérable.

Le patriotisme a aussi formé son école militaire, et Liancourt voit s'élever, à l'ombre de l'arbre de la liberté planté par leurs peres, les fils que la Patrie a adoptés: mais il paraît convenable, et l'on desire depuis long-tems de rapprocher cette école de celui qui doit la surveiller; l'économie l'exige, l'intérêt des élèves le demande. Mais il faut bien se garder de la placer dans les grandes cités, où la corruption réagit sans cesse contre la moralité des institutions: il faut que les élèves respirent au moral comme au physique l'air pur et libre des campagnes; c'est-là que les instituteurs sont tout entiers à leurs études, à leurs devoirs, parce qu'ils n'en sont point détournés par les fréquentes occasions et les nombreux sujets de distractions que présentent les communes populeuses. Les écoles de Juilly, Tournon, Sorèze, la Fleche, ont fourni la preuve de ce principe, sur lequel il est essentiel de bien méditer avant de s'en écarter.

C'est aux arts consolateurs à décorer de leurs mains l'édifice de l'instruction. Les écoles de peinture, sculpture et architecture, furent conservées par les dispositions de la loi du 8 août 1793: celle d'architecture n'eut dans le premier moment que trois professeurs; l'un pour l'enseignement, celui des mathématiques, et le maître de traits; mais les cours étaient incomplets, et ses différentes parties, telles que l'architecture ancienne, la construction des édifices et monumens publics, l'hydrographie et les mathématiques appliquées à l'art, exigeaient que le nombre des professeurs fût porté à sept, puisque ce sont leurs leçons qui doivent former les élèves qui concourrent aux grands prix pour la pension de Rome, suivant les lois des premier juillet et 19 août 1793. Le traitement des professeurs de peinture, sculpture, architecture, qui sont au nombre de vingt-un, s'élève à 71,188 fr.; les dépenses diverses pour les cours, la distribution du prix des médailles, sont de 9,000 fr.

C'est pour acquérir dans ces arts la perfection et le goût de l'antique que la loi du 30 brumaire an 4 détermina que le palais national à Rome, dirigé par un peintre français, recevrait quinze élèves nommés au concours, qui, renouvelés par cinquieme tous les ans, y resteraient cinq ans; qu'ils seraient logés et nourris aux frais de la République, et qu'ils seraient indemnisés de leur voyage. Cet établissement ne contenait avant la révolution que douze élèves, et coûtait 54,000 fr. Sa dépense totale s'éleverait à 62,950 fr.; mais il y a dans Rome 28,000 fr. de revenus assuré; ce qui réduit la somme à accorder à 34,950 fr. Dans ce moment quinze élèves, nommés suivant le mode établi par la loi, partent pour cette destination.

Un commencement d'école française a été formé par la loi du 4 mai 1792, qui donne à deux jeunes créoles, fils de colons français, dont les propriétés ont été ravagées, une pension temporaire pour subvenir à leurs dépenses pendant leurs études; ils sont placés auprès de cet artiste de qui les républicains réclament, au nom des arts et de la postérité, l'achevement du serment du jeu de paume: la pension de ces deux élèves est de 2 400 fr.

Mais souvent l'indigence s'oppose au développement des dispositions des jeunes citoyens; l'école gratuite de dessin vient à leur secours: elle avait, sur les corporations des arts et métiers, auxquels elle rend un service important, des droits depuis long-tems supprimés; c'est en indemnité que la loi du 8 septembre 1790 lui assigna un fonds annuel et provisoire de 15,600 fr., dont 5000 fr. pour le fonds affecté aux dépenses diverses, comme gravure, impression de dessins distribués aux élèves, papier et crayons; et le reste de la somme destiné au traitement des différens professeurs. C'est avec ces faibles secours que l'étude et l'application ouvrent aux jeunes élèves le temple des arts.

C'est là que réunissant de tous les points du Monde leurs chefs-d'œuvre épars, ils étalent leur magnificence. Peut-être l'homme de goût voudrait-il que tant de richesses fussent moins rapprochées. On voit moins, et sur-tout moins bien, quand on voit tant. Pour établir la comparaison avec plus de justesse, l'esprit doit avoir le tems de réfléchir sur ce qu'il a vu, avant de passer à l'examen de ce qu'il va voir. On éprouve à la-fois trop de jouissances: une si grande variété d'objets, de manieres, fait naître trop d'idées; l'expérience éclairant les artistes, ils desireront eux-mêmes que ces trésors ne soient pas ainsi accumulés, tandis que l'amateur zélé provoquera leur séparation, par la crainte de voir, par un accident, tous les travaux des arts dans les pays les plus célébres et de tous les siecles, détruits en un moment.

Si jamais la parallele de cette longue galerie, projetée depuis plus d'un siecle, est exécutée, sans doute elle sera construite de maniere à écarter ces inquiétudes pour le dépôt qui lui sera confié, et des voûtes épaisses garantiront à la postérité le fruit de tant de travaux et de tant de courage.

La dépense de l'administration du Musée central des arts, créé en ventôse, an 5, est de 48,800 fr.; celle des employés au service du Palais national des arts, du Musée central et des galeries, est de 14,010 fr.; mais le placement de différentes collections dont la victoire a fait hommage aux arts, nécessite, pour l'an 7, une dépense extraordinaire. Des plaintes se sont fait entendre, il y a un an, sur l'état d'abandon où l'on paraissait laisser des ouvrages précieux: il faut, pour éviter à l'avenir de pareils reproches, et le regret de les avoir laissé détériorer, que la même excuse ne puisse pas se reproduire.

Le ministre demande, pour cette partie, un fonds de 50,000 fr. Les travaux à faire pour placer les monumens envoyés par la victoire nécessitent un fonds extraordinaire de 200,000 francs; le transport des monumens, une pareille somme.

Si le Musée central présente les travaux des génies de toutes les nations, il est un asyle où le Français ne voit que ceux de sa nation; et quoique la critique puisse y faire la même observation sur la quantité trop considérable de monumens amoncelés, le goût se promene avec intérêt dans les tems gothiques, suit les progrès de l'art de siecle en siecle, applaudit aux efforts du ciseau qui traça cette figure sans graces, sans proportion, en même-tems qu'il est étonné de la hardiesse de celui qui prétendit donner au marbre l'expression de l'être vivant et souffrant. Mais combien de sujets de méditation pour le philosophe! partout la célébrité et la mort; il cherche à démêler sur ces marbres glacés l'analogie entre les traits de l'homme célébre et le caractere de grandeur ou de bassesse, de clémence ou de cruauté, que lui donne l'histoire.

Le Musée des Monumens français mérite une attention particuliere, puisqu'il contribue doublement à la gloire de la Nation. Les frais de l'administration sont de 9,900 fr. La dépense pour la continuation des travaux de restauration de monumens, et de leur arrangement suivant leur ordre par siecles, ainsi que pour l'entretien, transport ou déplacement, chauffage des salles, est de 25,000 fr.

Une autre collection entiérement française a été formée à Versailles, sous le nom de Musée spécial de l'Ecole française. Il est une dépendance, ou, pour mieux dire, le complément du Musée central, mais nécessairement distinct dans son organisation; sa dépense administrative est de 34,980 fr., et ses dépenses diverses de 10,000 fr. Cette fixation offre, sur l'an 6, une économie de 14,450 fr. L'émulation qu'inspirera cette école, les travaux qui en seront le résultat, vaincront un jour le préjugé qui semble interdire à nos pinceaux le sublime de l'art. Il est cependant dans notre école des ouvrages qu'on peut comparer à beaucoup de chefs-d'œuvre célebres: il ne leur manque peut-être que d'avoir été composés à 300 lieues de nous, et depuis 200 ans, pour avoir la même célébrité.

Diverses écoles de peinture, sculpture, architecture avaient été formées et dotées dans plusieurs départemens; leurs biens ont été remis à la Nation, et le trésor public acquitte aujourd'hui leurs dépenses comme écoles spéciales provisoirement conservées: elles sont placées à Dijon, Châlons-sur-Marne, Toulouse et Lyon. Il importe de multiplier de pareils établissemens, afin de rapprocher de ceux qui peuvent avoir des dispositions à cultiver les arts, la vue des objets qui peuvent les faire éclore, et les maîtres qui doivent les développer.

C'est à la vue d'un chef-d'œuvre qu'échappa cette exclamation du génie, qui, sans lui, n'eut pas connu sa destination, *Et moi aussi, je suis peintre!* Les dépenses de ces quatre écoles s'élevent à 38,000 fr.

Je terminerai ce détail sur ces établissemens qu'il importe à la grandeur de la Nation de maintenir et de perfectionner, en rappelant une mesure de l'ancien gouvernement. Il avait ordonné un fonds annuel pour élever, chaque année, deux statues représentant un grand homme de France, et pour peindre quatre événemens de notre histoire: c'est à cette détermination que nous devons les statues de nos hommes célebres.

C'est à la liberté qu'il convient de couronner ses enfans fameux par leurs talens ou leur courage, qui ont contribué à la prospérité, à la gloire de leur Patrie.

Vous croirez peut-être essentiel de fixer une somme pour acquitter, chaque année, le prix d'une statue et de deux tableaux. Le prix de la statue était 10,000 fr. en fournissant le marbre; celui des tableaux, de 6,000 fr. pour ceux de trois mètres et demi sur trois; de 4,000 fr. pour ceux de trois mètre quarrés; de 3000 fr. pour trois mètres sur deux et demi.

Le corps législatif prononcerait solennellement, à chaque session, le nom de l'homme qui n'est plus, et qui a fait de grandes choses pour son pays depuis la révolution, ou qui a donné sa vie pour elle; et cet hommage auguste rendu aux services, à la mémoire des hommes généreux et magnanimes, serait un objet d'émulation, enflammerait l'enthousiasme de tous les Français qui comptent pour quelque chose un regard, un souvenir de la patrie. Le sujet du tableau, pris dans les événemens de la révolution, serait laissé au choix de l'artiste, dont le génie doit avoir la plus grande latitude.

Quel que fût ce sujet, il peindrait nos efforts et nos succès pour acquérir et maintenir notre indépendance; mais cet objet appartient aux institutions républicaines, et je remets à votre commission cette idée, dont elle pourra, mieux que moi, suivre le développement.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 6, le conseil des inq-cents a repris la discussion sur l'enregistrement.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 8. *Octidi, 8 vendemiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, le 14 fructidor.

Le général Mustapha-Bassa, commandant l'armée du grand-seigneur, est destitué et emprisonné.

Le Caimakan de Belgrade est aussi disgracié. Il a ordre de remettre la place au pacha de Travnick; mais Passwan-Oglu est là avec environ 16 mille hommes pour lui en fermer l'entrée. Il a pris de nouveau des bateaux chargés de farine pour Orsova. Il fait augmenter, avec la plus grande célérité, les fortifications de Widdin. Il est donc faux qu'il ait accepté le pardon qui lui était proposé, ni qu'il se soit laissé intimider par la marche des troupes venant, dit-on, des bords du Dniester, du Nieper et de la Gallicie, sous les ordres du général Suwarow.

Les nouvelles de la Macédoine et de la Morée sont assez inquiétantes pour la Porte. Dans la ville d'Arta en Epire, en face de Corfou, et dans plusieurs villages environnans, on a planté l'arbre de la liberté. Les Grecs semblent se réveiller de leur long sommeil.

Les ambassadeurs de Russie et d'Angleterre prennent prétexte du débarquement des troupes françaises en Egypte, pour irriter l'orgueil de la Porte, et exciter son mécontentement contre la France. L'envoyé Batave et celui de Berlin, sont les seuls qui paraissent s'opposer avec force à leur entreprise. Le premier eut, ces jours derniers, une audience particuliere du Reis-Effendi. Mais immédiatement après, le ministre de Russie qui venait de recevoir un courier de sa cour, eut une entrevue avec le premier drogman de la Porte, le prince Ipsilanti.

On travaille avec beaucoup d'activité dans l'arsenal et le chantier de Constantinople, et il est question qu'on a ordonné de nombreuses levées de troupes.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 22 fructidor.

On se rappelle qu'un vaisseau de guerre anglais ayant arrêté, dans la mer du Nord, un bâtiment danois, et l'ayant conduit à Elseneur, il en était résulté quelques mésintelligences entre les deux gouvernemens. Il paraît que maintenant ils cherchent à s'entendre à l'amiable. Voici comme cette affaire est provisoirement arrangée:

Trois frégates s'étant réunies dans la rade d'Elseneur, y avaient pris une position telle qu'elle semblait devoir s'opposer à la sortie du vaisseau anglais qui avait amené le navire. Dans l'intervalle, les Anglais avaient reçu deux bâtimens armés et se trouvaient avec une escadrille de cinq voiles.

Cependant on avait pris des mesures sérieuses dans la forteresse de Cronenbourg, et les hostilités pouvaient éclater d'un moment à l'autre; mais le commandant anglais a envoyé un officier à bord du commandant danois, pour déclarer qu'il était prêt à rendre la prise; ce qui fut effectué quelques heures après, à la condition cependant que le gouverneur de Cronenbourg lui donnerait un certificat qui attesterait que ce n'était qu'en cédant à la force qu'il s'était dessaisi de cette prise. Il a remis à la voile, hier, avec son convoi.

Le fameux historiographe danois, Pierre-Frédéric Suhm, est mort, hier, à près de 70 ans. Sa perte est un objet de regrets universels. Ses vastes connaissances et son zele pour la propagation des lumieres lui avaient concilié l'estime générale.

Le prince Louis d'Anhalt-Cœten, vient d'entrer au service du roi de Dannemarck, comme major d'infanterie.

Du 26 fructidor.

Il vient encore d'arriver, dans la mer Baltique, une escadre russe de neuf vaisseaux de ligne, qui a jetté l'ancre dans la baye de Kiog. Cette escadre est attendue incessamment dans ce port.

HONGRIE.

De Bude, le 25 fructidor.

Le prince Repnin est arrivé hier dans cette ville, et a continué de suite sa route pour la Russie.

Suivant les lettres des frontieres de la Turquie, le gouverneur de Belgrade a reçu ordre de se mettre en marche pour l'Albanie avec le corps qu'il commande. Le pacha qui le remplace est occupé à approvisionner la forteresse de Belgrade de tous les objets nécessaires.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 27 fructidor.

Le général Mack est de retour après avoir visité l'armée impériale en Italie, dans le Tyrol et en Baviere. On croit que ce général est destiné à diriger les opérations de l'armée napolitaine, dans le cas d'une guerre avec la République française.

L'empereur vient de faire une promotion parmi les lieutenans-généraux de ses armées. Le prince Ferdinand de Wurtemberg, et les généraux d'Alvinzi et de Vins ont été élevés au grade de feld-maréchal.

L'on assure que les troupes russes qui s'étaient rassemblées sur les frontieres de la Gallicie, sont entrées dans cette province.

Francfort, le 29 fructidor.

On croit beaucoup en Allemagne au renouvellement de la guerre. Le général impérial, Haader, a ordonné, dit-on, au commandant de Wurtzbourg, de lui faire connaître au plutôt combien cette place contient de munitions de guerre, et quel est le nombre des canons qui s'y trouvent, propres au service. Il paraît aussi qu'on va s'occuper au plutôt de réparer les fortifications de cette place.

L'archiduc Charles se trouve présentement dans les environs de Plan et d'Egra, où il passe la revue de seize mille Autrichiens qui y sont campés.

Du 1er jour complémentaire.

L'ambassadeur de France, Lamarque, est arrivé à Hambourg, d'où il ne tardera pas de se rendre à Stockholm.

Si l'on s'en rapporte aux dernieres lettres de Semlin, Passwan-Oglu a refusé l'amnistie que la Porte lui avait offerte, et en conséquence le grand-seigneur fait marcher de nouveau ses troupes contre lui.

La foire d'automne sera très-mauvaise pour cette année. Les marchands anglais font surtout un tort considérable à tous les marchands des autres pays qui s'occupent du même commerce, attendu qu'ils cedent leurs marchandises à tout prix.

Aucun négociant étranger n'a fait, au reste, de meilleures affaires ici qu'un Français qui est venu avec sept caisses pleines de perruques de femmes, et qui les a toutes débitées en peu de jours.

Il se fait depuis quelques jours de grands mouvemens parmi les troupes françaises qui sont dans notre voisinage, sur les bords de la Nidda. Leurs bagages traversent notre ville en grande quantité.

Rastadt, le 4me jour complémentaire.

La députation d'Empire, dans sa séance de ce jour, a délibéré sur les dernieres notes des ministres français. La majorité a voté pour la démolition d'Ehrenbeitstein et la cession de la Petersau, sans aucune restriction, persuadée que la légation française cessera de prétendre aux territoires de Kehl et de Cassel. La députation doit demander d'ailleurs que, quant aux lois sur l'émigration, il n'y ait pas de distinction entre les pays cédés et les pays réunis. Elle insistera aussi sur une explication plus précise relativement aux dettes provinciales, dont la note française fait mention. Enfin, elle renouvellera sa demande concernant l'évacuation des pays occupés par les Français, sur la rive droite du Rhin. On doute ici que le plénipotentiaire impérial adhere à ce *conclusum* de la députation d'Empire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 3 vendemiaire.

Les troupes arrivées dans les pays de la rive gauche du Rhin, où elles semblaient devoir prendre des cantonnemens provisoires, ont dû se porter en avant, partie vers le corps d'armée du Bas-Rhin, commandé par le général d'Hautpoult, et partie vers le gros de l'armée de Mayence, posté sur la Nidda. On a donné ordre à tous les corps épars ou en route, de s'approcher de suite de ces destinations. Néanmoins les nouvelles de l'armée sont beaucoup plus pacifiques qu'elles ne l'ont été depuis quelque tems: elles parlent même du cantonnement prochain de toutes les forces républicaines, dans les contrées de la rive droite du Rhin qui s'étendent depuis Dusseldorff jusqu'à la Nidda, et la levée des camps déjà formés, à l'exception de celui établi près de Friedberg, qui servira de point de ralliement, au cas que l'on dût en venir à une levée de boucliers. Nonobstant cela, les généraux français ne se relâchent en rien de leurs préparatifs militaires, et l'on remarque même que le plus imposant appareil de guerre se déploie autour de la forteresse d'Ehrenbrestein, qui est toujours plus étroitement resserrée.

Les dernieres lettres de Hollande marquent que depuis l'arrivée de l'amiral anglais Duncan à la flotte combinée anglaise et russe, dans la mer du Nord, elle semble s'apprêter à une entreprise sérieuse contre les côtes de la République batave; le port du Texel est plus étroitement bloqué que jamais, et l'ennemi s'approche jusqu'à une portée de canon de la rade. Toutes les précautions et les mesures de défense sont si bien prises sur toute la côte, qu'on n'a rien à craindre.

Paris, le 7 vendemiaire.

Dans la nuit du 23 au 24 fructidor, le cit. Camel, gendarme de résidence à Franciade, passant entre une et deux heures du matin rue de Bonne-Nouvelle, vit le feu se manifester dans un appartement de la maison n° 124.

Sans délibérer, il entre, monte, enfonce la porte, et voit une femme blessée et mourante, un homme pendu et les meubles brûlans.

Il arrache les matelats du lit incendié, s'en sert pour étouffer et arrêter l'activité de la flamme, emporte la femme, revient et sauve encore celui qui s'étranglait, en coupant la corde avec son sabre. Graces aux secours appelés, le feu n'a point eu de suite. L'homme a été rappelé à la vie; la blessure de la femme n'est point mortelle.

On ignore encore la cause précise de ce triple attentat. Il paraît assez que le malheureux qui se pendait, victime de quelques passions furieuses, était aussi l'auteur de l'assassinat et de l'incendie.

— Les nouvelles d'Egypte nous apprennent qu'un officier de l'état-major de l'armée française, et un cheick du pays, ont mis les scellés sur les caisses, les maisons et les registres des fermiers des Mamelouckes. Plusieurs de ceux-ci ont été arrêtés et conduits au quartier-général de l'armée. Toutes les villes et villages sont désarmés; tous les chevaux ont servi à monter la cavalerie française; les chameaux à porter les pieces de trois, les cartouches, les outils des pionniers, les bagages. Chaque chef de brigade et chaque quartier-maître en ont pour porter les registres du corps. Chaque cheval pris à l'ennemi est payé 96 fr., et les chameaux 144 fr.

— Les neuf divisions qui composaient le ministere de la marine, viennent d'être réduites à six. Beaucoup d'employés ont été supprimés.

— Deux dépôts seront établis pour recevoir les jeunes conscrits; l'un à Bruxelles, l'autre à Luxembourg. Ils partiront de-là pour les armées du Nord et de l'Est.

Nouvelles interessantes de l'Egypte, et proclamations de Bonaparte à son entrée dans ce pays.

L'escadre est arrivée le 13 messidor devant Alexandrie, et on y a appris que trois jours avant, l'escadre anglaise avait paru devant le port.

La nuit du 13, on a débarqué des troupes. Bonaparte lui-même est descendu sur une galere à la suite des colonnes.

Le 14, on s'est préparé à l'attaque, et le 14 au soir, sans avoir encore d'artillerie à terre, on a attaqué Alexandrie. On n'avait d'autre ressource que l'escalade et la bayonnette. La défense a été vive; deux ou trois cents hommes ont été tués ou blessés.

Les divisions qui attaquaient étaient commandées par les généraux de division Kléber et Menou.

Le premier a été blessé à la tête d'un coup de

fusil ; le second, montant à l'assaut, a entraîné avec lui des pierres qui l'ont blessé à la cuisse.

Enfin l'intrépide valeur française a triomphé ; on est entré à Alexandrie. Le désarmement s'y est effectué sans violence, et le vainqueur n'a signalé son triomphe que par des actes de clémence et de bonté.

Le schérif a été maintenu dans ses fonctions, et décoré de l'écharpe tricolore ; toutes les mesures de sûreté ont été prises, et on a strictement maintenu l'exécution de l'ordre du 3 messidor ; quand les renseignemens ont pu permettre de s'aboucher avec les Arabes, Bonaparte en a demandé les chefs, et a fait avec eux un traité qui aurait peut-être assuré la tranquillité de l'armée ; mais on craint que les avant-postes instruits trop tard des conventions faites avec les Bedouins, n'aient fait feu sur eux quand ils se sont présentés et suspendu ainsi l'effet de la prévoyance du général en chef. Ce qui est certain, c'est que l'aiguade (provision d'eau douce) a été interrompue par des Arabes qui ont tué neuf matelots du *Tonnant*, le 3 thermidor.

Le même jour, 30 à 35 se sont présentés vers Alexandrie ; ils ont été cernés par un détachement de cavalerie, et tués, excepté un qui s'est échappé blessé.

Après la prise d'Alexandrie on a envoyé des détachemens occuper les postes environnans, notamment Rosette, qui a ouvert ses portes, et a envoyé au-devant des Français une députation portant le drapeau tricolor.

Bonaparte ayant pris possession de tout ce qui l'entourait, a envoyé par le Nil son armée vers le Caire ; lui-même est allé par terre prendre le commandement des colonnes.

Le Caire a été attaqué ; le général de division Bon, et le général de brigade Vial, ont emporté à la tête des colonnes un poste dont la prise a déterminé la ville à ouvrir ses portes, et le 5, Bonaparte y a fait son entrée.

Le 10, l'amiral Brueys a fait connaître cet événement à sa flotte par une proclamation.

L'événement du 15 thermidor est déjà connu par la proclamation faite par le général de division et le commissaire du gouvernement.

Outre l'estimable Brueys, nous avons à regretter le capitaine Petit-Thouars, qui ayant eu la cuisse emportée, n'a pas voulu descendre pour se faire panser, et est resté sur le pont, continuant d'encourager et de commander son équipage.

La flotte anglaise est aussi maltraitée que la nôtre.

Le vaisseau français *le Généreux* est probablement à Corfou en ce moment.

Toutes les chaloupes canonnieres, les vaisseaux *le Causse* et *le Dubois*, tous les bâtimens légers étaient en sûreté dans le port ou dans le Nil.

Voici les proclamations et ordres qui ont précédé, accompagné ou suivi les événemens dont nous avons donné le précis.

*Bonaparte, membre de l'Institut national, général en chef, au quartier-général, à bord de l'*Orient, *le 4 messidor an* 6.

Soldats, vous allez entreprendre une conquête dont les effets sur la civilisation et le commerce du Monde sont incalculables. Vous porterez à l'Angleterre le coup le plus sûr et le plus sensible, en attendant que vous puissiez lui donner le coup de mort.

Nous ferons que'ques marches fatigantes ; nous livrerons plusieurs combats ; nous réussirons dans toutes nos entreprises, les destins sont pour nous. Les beys Mamelouckes qui favorisent exclusivement le commerce anglais, qui ont couvert d'avanies nos négocians, et qui tyrannisent les malheureux habitans du Nil, quelques jours après notre arrivée, n'existeront plus.

Les Peuples avec lesquels nous allons vivre sont Mahométans ; leur premier article de foi est celui-ci : *Il n'y a pas d'autre Dieu que Dieu, et Mahomet est son prophète.* Ne les contredisez pas ; agissez avec eux comme nous avons agi avec les Juifs, avec les Italiens ; ayez des égards pour leurs Muphtis et leurs Imans, comme vous en avez eu pour les rabbins et les évêques ; ayez pour les cérémonies que prescrit l'Alcoran, pour les mosquées, la même tolérance que vous avez eue pour les couvens, pour les synagogues, pour la religion de Moïse et de Jésus-Christ.

Les légions romaines protégeaient toutes les religions. Vous trouverez ici des usages différens de ceux de l'Europe : il faut vous y accoutumer.

Les Peuples chez lesquels nous allons entrer, traitent les femmes différemment que nous ; mais dans tous les pays, celui qui viole est un monstre.

Le pillage n'enrichit qu'un petit nombre d'hommes, il nous déshonore, il détruit nos ressources, il nous rend ennemis des Peuples, qu'il est de notre intérêt d'avoir pour amis.

La premiere ville que nous allons rencontrer, a été bâtie par Alexandre ; nous trouverons à chaque pas de grands souvenirs dignes d'exciter l'émulation des Français.

Signé, BONAPARTE.

A Alexandrie, le 24 messidor an 6 républicain, le... du mois de Muharsem, l'an de l'hégire 1213.

Bonaparte, membre de l'Institut national, général en chef de l'armée française.

Depuis assez long-tems les beys qui gouvernent l'Egypte, insultent à la Nation française, et couvrent ses négocians d'avanies ; l'heure de leur châtiment est arrivée.

Depuis long-tems ce ramassis d'esclaves achetés dans le Caucase et la Géorgie, tyrannise la plus belle partie du Monde ; mais Dieu, de qui dépend tout, a ordonné que leur empire finît.

Peuples de l'Egypte, on dira que je viens pour détruire votre religion ; ne le croyez pas : répondez que je viens vous restituer vos droits, punir les usurpateurs, et que je respecte, plus que les Mamelouks, Dieu, son prophète, et l'Alcoran. Dites-leur que tous les hommes sont égaux devant Dieu ; la sagesse, les talens et les vertus, mettent seuls de la différence entre eux.

Or, quelle sagesse, quels talens, quelles vertus distinguent les Mamelouks, pour qu'ils aient exclusivement tout ce qui rend la vie aimable et douce ?

Y a-t-il une belle terre ? elle appartient aux Mamelouks ; y a-t-il une belle esclave, un beau cheval, une belle maison ? cela appartient aux Mamelouks. Si l'Egypte est leur ferme, qu'ils montrent le bail que Dieu leur a fait ; mais Dieu est juste et miséricordieux pour le Peuple.

Tous les Egyptiens seront appelés à gérer toutes les places ; les plus sages, les plus instruits, les plus vertueux gouverneront, et le Peuple sera heureux.

Il y avait jadis parmi vous de grandes villes, de grands canaux, un grand commerce ; qui a tout détruit, si ce n'est l'avarice, les injustices et la tyrannie des Mamelouks ?

Cadis, Cheikhs, Imans, Schorbadgis, dites au Peuple que nous sommes amis des vrais Musulmans. N'est-ce pas nous qui avons détruit le pape, qui disait qu'il fallait faire la guerre aux Musulmans ? N'est-ce pas nous qui avons détruit les chevaliers de Malthe, parce que ces insensés croyaient que Dieu voulait qu'ils fissent la guerre aux Musulmans ? N'est-ce pas nous qui avons été dans tous les siecles les amis du Grand-seigneur (que Dieu accomplisse ses desirs), et l'ennemi de ses ennemis ? Les Mamelouks, au contraire, ne se sont-ils pas révoltés contre l'autorité du Grand-Seigneur, qu'ils méconnaissent encore ? ils ne suivent que leurs caprices.

Trois fois heureux ceux qui seront avec nous ! ils prospéreront dans leur fortune et leur rang. Heureux ceux qui seront neutres ! ils auront le tems d'apprendre à nous connaître, et ils se rangeront avec nous ; mais malheur ! trois fois malheur ! à ceux qui s'armeront pour les Mamelouks et combattront contre nous. Ils n'y aura pas d'espérance pour eux, ils périront.

1°. Tous les villages situés dans un rayon de trois lieues des endroits où passera l'armée, enverront une députation pour faire connaître au général, commandant les troupes, qu'ils sont dans l'obéissance, et le prévenir qu'ils ont arboré le drapeau de l'armée, blanc, bleu, rouge.

2°. Tous les villages qui prendront les armes contre l'armée, seront brûlés.

3°. Tous les villages qui se seront soumis à l'armée mettront, avec le pavillon du grand-seigneur, notre ami, celui de l'armée.

4°. Les cheikhs feront mettre les scellés sur les biens, maisons et propriétés qui appartiendront aux Mamelouks, et auront soin que rien ne soit détourné.

5°. Les cheikhs, les cadis, les imans, continueront les fonctions de leurs places ; chaque habitant restera chez lui, et les prieres continueront comme à l'ordinaire ; chacun remerciera Dieu de la destruction des Mamelouks, et criera : Gloire au sultan ! gloire à l'armée française son amie ! malédiction aux Mamelouks, et bonheur au Peuple d'Egypte !

Signé, BONAPARTE.

Situation de la rade de Bequiere, le 16 thermidor, à midi, (lendemain du combat naval).

1°. Un vaisseau anglais échoué à l'est de l'écueil. 2°. Un *idem* à trois ponts, démâté de tout mâts. — *Le Guerrier*, coulé bas. — *Le Conquérant* n'ayant que son mât d'artimon. 3°. Un vaisseau anglais, n'ayant que ses bas mâts. — *Le Spartiate*, n'ayant que son mât de misaine. 4°. Un vaisseau anglais, n'ayant que ses bas mâts. — *L'Aquilon* démâté de tous mâts. 5°. Un vaisseau anglais, n'ayant que ses bas mâts. — *Le Peuple-Souverain* coulé bas. — *Le Franklin*, n'ayant que son mât de misaine. 6°. 7°. 8°. Trois vaisseaux anglais. 9°. 10°. 11°. Trois *idem*, dont un démâté de tous mâts, l'autre n'ayant que son bas mât en misaine, et l'autre ses bas mâts. — Le vaisseau *l'Orient*, brûlé entre eux. 12°. Un vaisseau anglais démâté de son grand mât de hune. — *Le Tonnant* démâté de tous mâts. 13°. Un vaisseau anglais. — Un brick anglais. — *L'Heureux*, échoué. — *Le Mercure*, échoué. — *Le Timoléon*, brûlé et échoué. 14°. Un vaisseau anglais démonté de tous mâts sur la côte de Rosette. 15°. Un *idem* mouillé au large du précédent. En dedans de la ligne, *la Sérieuse*, coulée bas ; et *l'Arthémise*, brûlée. (*Pièce authentique*).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 VENDEMIAIRE.

Suite du rapport de Daubermesnil.

Parmi les plus précieuses de nos collections nous comptons le Musée national d'histoire naturelle, enrichi des mains de la victoire et par les recherches des savans dans toutes les parties du globe : qui peut prévoir quels trésors lui sont promis par cette expédition mystérieuse comme le pays vers lequel elle est dirigée ? Ce Musée offre dans toutes ses parties à la curiosité, mais plus utilement à l'étude, des détails intéressans qui conduisent chaque jour à des connaissances plus sûres, plus parfaites ; on reconnaît, dans le classement méthodique qu'il présente, les efforts constans du génie, qui voulut rendre sensible non-seulement à l'imagination, mais encore aux yeux, la chaîne qui unit tous les regnes, tous les êtres, en diminuant, par les nouvelles découvertes d'êtres inconnus, la distance qui se trouve encore entre les êtres connus, en affaiblissant ainsi chaque jour la nuance qui les distingue ; là sont les ateliers d'instruction de chimie, anatomie, botanique ; la collection des animaux vivans ; le soin des plantes exotiques qui, transportées sous un autre ciel, ont besoin de retrouver dans des serres la température que leur donnait le soleil de leur climat, exigent une dépense considérable.

D'après la loi du 27 vendemiaire an 3, elles avaient été portées, pour l'an 6, à 230,000 francs. Cette partie a souffert de cette diminution forcée ; on a cependant porté de l'économie dans la culture en établissant, au lieu d'ouvriers ordinaires, des ateliers formés des enfans de la Patrie ; mais l'augmentation des collections, les galeries à terminer pour les placer, le soin des éléphans, tout nécessite pour l'an 7 un fonds total de 269,578 fr. et pour l'achevement des travaux nécessaires pour placer les collections nombreuses que nous avons acquises, votre commission a réduit la demande à 150,000 francs.

La minéralogie devait plus particuliérement présenter ses riches trésors dans le lieu où leur étude doit être plus utile : c'est ce qui a déterminé l'établissement du cabinet minéralogique à la Monnaie ; le traitement du professeur, des deux garçons de laboratoire, l'entretien, les dépenses diverses, sont un objet de 14,800 francs. Ce traitement est une espece d'indemnité de la pension pour laquelle le créateur de ce cabinet en fit, avant la révolution, cession au gouvernement.

Parler du dépôt des machines de Vaucanson, c'est rappeler tout ce que les manufactures doivent à ce célebre mécanicien ; c'est encore là que ceux qui suivent ses traces vont puiser les idées ingénieuses qui peuvent diminuer ou la fatigue de l'homme, ou le nombre de bras, et par conséquent mettre à la portée d'un plus grand nombre les objets sur lesquels s'applique leur industrie ; c'est de là que partent des inventions utiles, telles que le cylindre pour carder le coton ou la laine, qui, par le concours de deux personnes, fait, en un jour et mieux, l'ouvrage de quatre-vingt. Ce sont ces travaux qu'il faut fortement encourager, parce qu'ils tendent tous à augmenter le nombre et la vivacité de nos manufactures, à vivifier l'agriculture par une plus prompte consommation de ses produits, et enfin à diminuer le prix de la fabrication : sa dépense est de 11,920 francs.

Vingt années de travaux et de correspondance avec les naturalistes du Nouveau Monde ont enrichi le Musée de Versailles, dont l'acquisition fut faite par l'ancien gouvernement ; il renferme des collections précieuses dans les trois regnes ; il est encore destiné à recueillir dans ce département les objets de sciences et arts. Ses dépenses diverses, outre le traitement du conservateur, consistant en injections, entretien, chauffage, etc., s'élevent à 9,920 francs.

Une école spéciale de mécanique est formée sous le nom de *conservatoire des arts et métiers*. Ici l'objet de l'étude est plus rapproché des professions, des moyens du plus grand nombre de citoyens ; elle est dans l'esprit de la constitution, qui n'accordera bientôt ce titre honorable qu'à celui qui pourra présenter un gage de sa mora-

lité dans la connaissance pratique d'un art mécanique quelconque. Le dépôt de physique et de mécanique est une de ses dépendances. Sa dépense pour l'an 7 est portée à 119.800 fr.

Un monument plus précieux encore pour les sciences, et dont elle ne voit qu'à regret le double voisinage, un temple qui nous console de la perte de celui que Ptolémée avait élevé dans Alexandrie, et que le fanatique musulman livra aux flammes, mérite toute la sollicitude du corps législatif de la Grande-Nation; peut-être un jour pourrons-nous espérer de placer dans un lieu plus convenable et moins exposé aux dangers les trésors que possede la bibliotheque nationale. Ses frais, pour quatre sections qui la composent sont, pour l'an 7, de 149.413 fr.

Les événemens de la révolution, en détruisant ces funestes corporations où, pour me servir de l'expression d'un grand homme, s'engloutissaient les races futures, ont mis sous la main de la Nation leurs amas de livres, plus considérables par le nombre que par le choix des ouvrages. Les livres de chœur, de théologie, de métaphysique, les regles des moines, les conciles, les ouvrages ascétiques ou polémiques sur des questions absurdes, formaient en général le fonds de leurs bibliotheques, avec quelque peu d'histoire, et moins encore d'ouvrages de littérature. Il n'en est pas de même des livres recueillis chez les émigrés: formées depuis peu, leurs collections se sentaient du goût du siecle; elles renfermaient beaucoup d'ouvrages d'histoire, théâtre, critique, littérature, de cette philosophie qu'ils aimaient dans les livres, et dont ils ont depuis méconnu la voix, lorsque nous avons voulu mettre ses leçons en pratique.

Toutes ces collections sont renfermées dans un grand nombre de dépôts dont les directeurs se sont occupés, avec un zele vraiment louable, à classer les matériaux qui les composent: ils présentent une immense quantité d'ouvrages doubles; leur maintien occasionne des frais considérables: il est tems de les faire cesser, et de ne pas convertir en dépense fixe celle qui n'a dû être que temporaire; il faut faire remettre aux différentes bibliotheques à Paris et dans les départemens, les ouvrages qui leur manquent et qui peuvent se trouver dans ces dépôts: enfin il faut vendre les autres; car, tant qu'ils seront ensevelis dans ces magasins destinés au triage, ils ne seront d'aucune utilité pour les sciences.

Une loi du premier jour complémentaire, an 4, charge l'Institut d'accélérer l'exécution des mesures propres à faire cesser la dépense qu'occasionnent ces dépôts; celle du 26 fructidor, an 5, a prescrit la destination des livres qu'ils renferment.

L'Institut national a, conformément à la loi du premier jour complémentaire, an 4, adressé au directoire exécutif le résultat de son travail: on y voit que le dépôt de Louis-la-Culture, le plus vaste de tous, renferme 96 bibliotheques et 500,000 volumes; que celui des Cordeliers renferme 273 bibliotheques et 262,189 volumes; que celui des Capucins contient 47 bibliotheques et 200,000 volumes; que celui de la rue de Lille et de Thorigni, réuni aux Cordeliers, contenait 290,000 volumes; que celui des Enfans de la Patrie en contenait 60,000. D'après ce travail, quelques suppressions ont déjà été opérées; espérons que l'an 7 les verra terminer. Les dépenses de l'an 6 se montent à près de 150,000 francs; la demande pour l'an 7 est de 76,270 francs. Je n'ai qu'une réflexion à ajouter à ce sujet. Il est des livres qui, sans doute, devraient ne sortir de ces dépôts que pour le bûcher, et dont la lecture n'est bonne qu'à celui qui veut connaître ou faire la triste, mais véritable histoire, des égaremens de l'esprit humain.

A quoi servent, je le demande à tout homme sensé, ces livres de magie, ces rêveries de cénobites atrabilaires, les extravagances des théologiens, les visions ascétiques, tous ces écrits absurdes ou mystiques qu'on dit précieux, et qu'assurément on ne lira jamais? Ils ne font qu'encombrer les bibliotheques; c'est vraiment une calamité que de se condamner à tout conserver sans choix; il semble que dès qu'une sottise est imprimée, elle acquiert le droit d'occuper une tablette, d'où elle brave le goût et la raison, et qu'il ne soit plus permis d'en faire justice.

Assurément la vision du bienheureux Pacome, l'art de faire obéir les démons, la théologie du pere Excharmes pourraient, sans danger pour les sciences, et avec une grande économie d'espace et de soin, sortir de nos dépôts; il serait plus essentiel de s'occuper à traduire les manuscrits que nous avons depuis long-tems, et ceux que nos voyageurs nous procurent chaque jour. Un établissement est consacré à l'enseignement des langues orientales; c'est à lui à nous faire connaître les richesses que renferment ces labyrinthes dont ils tiennent le fil; ce n'est pas seulement la littérature, mais encore la diplomatie qui s'intéresse au maintien de ce cours nécessaire à nos relations avec ces Nations éloignées. Sa dépense est de 23,000 francs.

Une bibliotheque ne suffisait pas dans la grande commune aussi populeuse, où se réunit tout ce qui vient se perfectionner dans les sciences, où siégent les premieres autorités: on a conservé comme bibliotheques nationales celle dite des Quatre-Nations, dont la dépense est de 27,660 francs: celle de l'Arsenal, extrêmement augmentée par l'immense bibliotheque d'un homme à qui elle n'avait rien coûté, et qui n'y lisait jamais: elle est un supplément aux dépôts littéraires; sa dépense s'éleve à 37.820 francs; enfin celle du Panthéon, qui sert plus spécialement aux écoles centrales; elle est portée pour l'an 7 à 32,400 francs.

Il existe également dans les départemens des Musées plus ou moins considérables, plus ou moins riches, mais tous également intéressans, parce qu'ils répandent et rapprochent les moyens d'instruction; ils sont établis à Marseille, Lyon, Toulouse, Avignon et Rennes; leurs dépenses réunies s'élevent à 48,075 francs. Enfin la demande pour la continuation des collections relatives aux musées et bibliotheques, achats de tableaux, bustes, statues, modeles, livres et manuscrits, est pour l'an 7 de 100,000 francs.

Dans un Etat libre et florissant, tous les arts ont un asyle, et la musique un temple; c'est elle qui, à sa naissance, fit sur des hommes sauvages des impressions difficiles à reproduire sur des ames trop accoutumées à ses accens; c'est elle qui, par l'organe de Tyrtée, fesant entendre les chants mâles de la liberté, conduisit, comme chez nous, les héros aux combats, à la victoire; c'est elle qui charme les ennuis du pâtre assis sur le roc aride de la montagne solitaire, qui soulage le laboureur qui pese sur le soc de la charrue, qui délasse le voyageur, qui distrait l'homme souffrant par cet attrait que la physique veut en vain définir, et dont la médecine eût inutilement expliqué les effets.

Qui mieux que nous peut peindre son pouvoir, lorsque ses accens appellent les héros à la défense de la Patrie? Répandons, encourageons le goût de cet art favori de la gloire, ami de l'humanité: l'organisation militaire, les fêtes nationales, les institutions républicaines et décadaires, le demandent; nos devoirs, nos plaisirs, nos fonctions, nous en imposent l'obligation. C'est lui surtout qui soutient ce théâtre célebre dans l'Europe, et dont on a voulu vainement atteindre ailleurs la perfection; ce spectacle qui appelle du fond du Nord, des extrémités du Midi, l'amateur opulent pour lui payer le tribut d'admiration et d'éloges; cette réunion de tous les arts à laquelle il ne faut peut-être qu'une réforme dans le mode d'administration pour être tout ce qu'il peut devenir. De ces deux établissemens, l'un est entretenu par la République; il consiste en un conservateur, un inspecteur, des administrateurs, cent quatre professeurs en diverses classes, et sa dépense s'éleve à 309,496 fr.: le second reçoit un secours fixé par la loi du 27 vendemiaire, an 3, pour subvenir à l'insuffisance de ses recettes, et pour maintenir le service du théâtre, et le paiement des artistes; ce secours est fixé par la loi précitée à 360,000 fr.

Un établissement intéressant, et dont l'assiette des impôts doit recevoir les plus grandes lumieres, est le bureau pour la confection du cadre. Ses opérations ont commencé dans le département de la Seine; il est chargé des dépenses, des calculs, de la connaissance des tems, des tables trigonométriques et logarithmiques, et du dépôt de géographie civile. La dépense de cet établissement est de 118,000 fr.

Je n'insisterai pas sur l'utilité des travaux des astronomes chargés de la mesure de l'arc de la méridienne de Barcelone à Dunkerque, et des grands triangles de la carte de France. Le traitement de six professeurs, de douze élèves, et tous les frais d'achats d'instrumens, s'élevent à 99,000 fr. Déjà cette école compte des élèves parmi les savans partis avec l'expédition, dont le premier pas a été la conquête de Malthe.

C'est à leurs travaux constans que nous devons ces bases de nos mesures: inaltérables comme les points sur lesquels elles sont appuyées, simples comme la nature dont elles dérivent, elles ne doivent trouver d'opposition que dans les anciennes habitudes ou la paresse, et d'ennemi que dans l'ignorance. Il est de la plus pressante nécessité de terminer la lutte entre la routine et la raison, la mauvaise foi et l'équité, l'aune et le metre. Il faut pour cela procurer au gouvernement des moyens suffisans, tant pour la fabrication que pour l'émission des nouvelles mesures.

Les nouvelles mesures destinées à rester en dépôt seront les seules à la charge du trésor: la somme d'un million demandée pour cette fabrication ne sera qu'une avance, puisque toutes les dépenses dont en définitif le gouvernement n'aurait pu opérer le recouvrement, se trouveront diminuées jusqu'à une concurrence par l'emploi et la vente des matieres et mesures actuellement emmagasinées. La composition de l'administration, la régularité de son organisation, assurent qu'il n'y aura ni malversation ni dilapidation dans l'emploi des fonds: le ministre dirige et surveille immédiatement tous les états, et le moindre paiement est toujours préalablement discuté et soumis à une décision.

Rassurés par tant de motifs, hâtons le moment qui doit faire disparaître cette variété de mesures, dernier reste du régime féodal: c'est une institution républicaine comme l'annuaire, et nous devons les favoriser toutes, parce qu'elles marchent toutes à un même but: celui des poids et mesures est d'établir l'ordre et la bonne foi dans le commerce et les transactions.

La nouvelle division du territoire, la réunion, dans une grande partie de la circonférence de la République, des Peuples qui voulaient être libres, ont nécessité la confection d'une nouvelle carte de la France: cette dépense se porte à 25,000 fr.

Il était digne de la révolution de voir former et perfectionner l'invention télégraphique: son utilité, l'économie qu'elle apporte dans la communication des relations politiques, mais plus que tout encore la célérité avec laquelle elle transmet les mesures, les décisions, les avis, n'ont pas besoin d'être démontrées, et les fonds affectés à ce service sont suffisamment rachetés par la suppression des courses longues et fatigantes des couriers, et s'élevent à 235,492 fr.

A Meudon une école nouvelle, et qui s'exerce dans le même élément que la précédente, est établie pour perfectionner cet art inconnu aux anciens, par lequel nous nous ouvrons dans les airs des routes assurées: cet art, encore au berceau, peut acquérir une perfection que nous ne pouvons pas prévoir. Le premier qui creusa un tronc d'arbre pour traverser le torrent, était bien loin de l'ingénieur qui dessine le modele d'un vaisseau de 120 canons. Gardons-nous de croire qu'on ne parviendra pas à diriger ces vaisseaux aériens; craignons de poser témérairement des bornes aux découvertes humaines; encourageons les travaux qui doivent les reculer.

L'école de Meudon doit y contribuer; c'est de là que partent pour les armées les compagnies d'aérostiers, qui ont rendu déjà des services signalés: sa dépense est de 31,230 fr.

Sur un nombre considérable d'écoles d'équitation, une seule est conservée aux frais de la République sur les fonds du ministere de l'intérieur: les services qu'elle a rendus à l'instruction des jeunes citoyens qui se destinaient à la cavalerie, l'économie avec laquelle elle est dirigée, la nécessité de conserver ces sortes d'établissemens pour avoir des instructeurs au moment où l'on pourra les multiplier, tout a déterminé sa conservation, qui coûte 6,000 fr.

Il serait à desirer que les fêtes nationales fussent par-tout célébrées avec une égale pompe, avec une égale solennité; si nous ne pouvons encore y parvenir, du moins il est essentiel que dans la commune où résident les premieres autorités de la République, les fêtes annoncent par leur éclat l'intérêt qu'y prennent les magistrats du Peuple; elles ont pris depuis quelque tems un caractere de majesté et de popularité tout à la fois; le goût se propage de proche en proche, et même dans l'éloignement, on y met plus d'empressement et de dignité. Les dépenses qu'elles entraînent, nous devons les consacrer avec plaisir, parce qu'elles conduisent rapidement au but de la révolution, en ravivant l'esprit public, et lui donnant la direction que réclament depuis long-tems la raison, la politique et la morale. Sans doute, nous n'avons pas encore créé toutes les fêtes qui conviennent à notre organisation sociale; peut-être même avons-nous négligé celles qui s'adapteraient le mieux à notre constitution. Il ne suffit pas de célébrer les grands événemens de la révolution; dans les tems qui la suivent ces fêtes sont intéressantes; mais à mesure que les hommes qui en ont été les acteurs ou les témoins disparaissent, le souvenir s'en éteint, l'intérêt s'efface: mais celles qui sont fondées sur des institutions, deviennent plus intéressantes à mesure qu'elles vieillissent et que le tems les empreint de la teinte respectable des siecles. De ce nombre serait peut-être celle de la conscription militaire; pourquoi ne l'accompagneriez-vous pas d'un appareil religieux? pourquoi, ce jour sacré, les jeunes citoyens appelés par leur âge à l'honneur de servir, de défendre leur pays, ne seraient-ils pas présentés par leur pere à l'autel de la Patrie, pour s'unir à leur tour, par un serment solennel à leurs camarades, à la défense du corps social? là ils recevront, des mains de leurs parens ou des magistrats, le fer vengeur dont la République armerait leurs bras pour sa défense; leurs meres, leurs sœurs, leur remettraient l'équipage propre au soldat, préparé par leurs mains. La fumée

de l'encens s'élevant comme pour porter en ascension leurs sermens à la divinité, les chants, la présence des magistrats, le son guerrier des instrumens militaires, tout porterait dans leur ame une impression profonde, et laisserait un ineffaçable souvenir. Je livre cette digression, dont je n'ai pu me défendre, aux méditations de votre commission des institutions républicaines, qui jugera de son degré d'utilité. La dépense pour le dépôt des décorations et pour les fêtes nationales, est portée, pour l'an 7, à 400,000 fr.

Le moyen de donner une impulsion rapide au génie, de développer ses dispositions, c'est de l'encourager dans ses travaux, c'est de le faire éclore et de le découvrir dans sa modeste retraite, d'y faire pénétrer les récompenses et les secours dont il a besoin, pour que la pressante nécessité n'arrête pas ses élans ou n'interrompe pas ses méditations pour les porter sur le soin de se procurer la subsistance. Rendez les étrangers tributaires de vos talens, de vos conceptions. Molière et Lafontaine, Racine et Voltaire, Raynal et Mably, n'ont-ils pas rendu avec usure les encouragemens qu'ils pouvaient avoir reçus? Il existe des talens enfouis qui n'ont besoin que d'un regard ou d'une main secourable pour illustrer leur nom et leur Patrie. Jamais plus grands sujets n'ont été offerts aux poetes, aux historiens: s'ils n'existent pas, il faut les créer; s'ils existent, il faut les raviver, les encourager: la somme destinée à produire ces effets, est de 100,000 fr.

Après le détail des établissemens des arts et de sciences, il faut passer aux ateliers qu'ils dirigent, qu'ils embellissent; ce qui nous amene aux travaux des communications, aux ponts, aux routes ouvertes en tout sens sur l'immense territoire de la République. Une longue distraction des fonds affectés à cette partie les a fait négliger; il faut, dans ce moment, faire les réparations que quatre ans d'abandon ont du rendre nécessaires. Ne nous fesons cependant pas un fantôme de l'état de nos routes; n'appliquons pas à la totalité la situation de quelques parties, et n'ayons pas à cet égard des idées décourageantes. La taxe d'entretien, administrée comme elle doit l'être, donnera sans doute au-delà des fonds extraordinaires que nécessite le premier travail pour mettre les routes dans l'état où elles n'exigeront plus qu'un simple entretien: alors les fonds pour l'an 8 diminueront de moitié, et la recette sera appliquée à des constructions de ponts et de digues, ou des confections nécessaires de chemins. Il n'est pas possible de déterminer avec précision les sommes qui seront absorbées par ces travaux; elles sont portées, par approximation, à 22,929,890 fr. Les frais administratifs d'inspection et de tournée sont de 2,000,000 fr.; enfin, la dépense administrative de la perception de la taxe d'entretien, en prenant pour base le taux déterminé par la loi du 3 nivôse dernier, présente un apperçu de 4,035,000 fr.

L'état de stagnation où sont en général les travaux de la navigation intérieure, appelle toute votre attention: le commerce batave attend avec impatience que les marchandises du Levant, s'élevant au nord par la Saône et les rivieres qui la grossissent, viennent, par celles qui se jettent dans le Rhin, remplir les bâtimens destinés à les répandre dans le Nord; il espere que le Doubs s'unissant à la Moselle, ou la Savoureuse à l'Ill, viendra déposer dans ses magasins, par une route plus courte et plus assurée, dans la paix comme dans la guerre, les productions du Levant, que le commerce de la Méditerranée accumule dans le port de Marseille. Ce port réclame des secours pour son curement trop long-tems négligé, et sur-tout pour son lazaret. Les quatre sommes demandées pour l'an 7, pour les routes, les dépenses administratives de cette partie, et la navigation intérieure, forment un total de 33,067,740 francs, pour lesquels le ministre a besoin d'un crédit distinct des autres parties du service dont il est chargé pour remplir l'ordre de comptabilité fixé par la loi.

D'ailleurs, les décisions décadaires du directoire ne peuvent s'appliquer au service des routes et ponts; il faut une décision générale, qui donne le moyen de mettre dans la situation des receveurs un ordre qui garantisse de toute malversation. En se bornant à cette dépense pour cette année, il ne faut pas négliger de préparer des travaux plus intéressans. La Loire, aujourd'hui réunie à la Seine et à la Saône, veut l'être encore à la Dordogne: ce projet n'est pas nouveau. Alors les productions des deux Mondes circuleraient rapidement du nord au midi, du levant au couchant; et le navire parti du Hâvre, traversant Paris, descendant à Bordeaux, passant à Toulouse, remontant à Lyon, irait à la Haye sans éprouver les dangers de la mer et des corsaires.

Il y a long-tems que ce qui manque à ces communications est projetté, que des travaux mêmes ont été commencés; il en est de proposés dans toutes les parties; ils présentent tous un degré plus ou moins grand d'utilité; il s'agit de la déterminer; il s'agit de réunir les eaux de la Belgique et de la Hollande aux eaux de la Seine et du Rhône, comme ceux qui habitent leurs bords, sont réunis d'affection et d'intérêt, et d'ouvrir ainsi de nouvelles sources de prospérité mutuelle.

Le ministre demande à cet effet la formation d'une division en trois bureaux composés d'un ingénieur en chef, d'un ingénieur de seconde classe, d'un premier commis et des employés ordinaires: cet établissement sera chargé de présenter incessamment un système général de navigation intérieure, qui embrasse l'universalité de la République: ce système aura pour objet d'ouvrir toutes les communications possibles dans tous les points de la France; d'abord vers l'Escaut, la Meuse et le Rhin, et des départemens réunis vers l'intérieur de la République. Cette dépense s'élevera, pour traitemens, frais de voyage, à 100,000 fr.

L'entretien des bâtimens civils et nationaux à Paris, et dans les départemens, exige une dépense assez considérable; il en est qui sont conservés par nécessité, d'autres comme objets d'art: il serait indispensable de vérifier avec attention ceux qui méritent l'une ou l'autre de ces distinctions, afin de ne pas appliquer à des édifices inutiles à conserver sous tous les rapports, des sommes mieux employées à l'entretien de ceux dont un service public ou les arts réclament la conservation. Au lieu de ces reconstructions inutiles et dispendieuses, quand verrons-nous achever ce palais antique aujourd'hui consacré aux arts et à ceux qui les cultivent, dont l'aspect, semblable à celui d'une masure, semble nous accuser d'indifférence pour la beauté du monument? Quel sera le ministre qui voudra appliquer son nom à la confection de cet édifice? Il ne faut pas des fonds nouveaux pour y parvenir; il faut de l'ordre et de l'économie. L'entretien des bâtimens pour l'an 7 est de 1,500,000 fr., à quoi il faut ajouter 100,000 fr. pour les réunions d'établissemens d'instruction publique, ou les frais de changemens et premiers établissemens des administrations; c'est une dépense qui doit avoir un terme, et qui, dans les premiers momens, était indispensable.

L'école des ponts et chaussées, qui a fourni nos armées d'ingénieurs en place de ceux qui ont cru honorer leurs talens en servant l'esclavage, mérite les encouragemens que la République doit à des établissemens aussi nécessaires. Sa dépense est de 72,000 fr.

Après ces objets, sur lesquels l'esprit se repose avec complaisance, il faut enfin venir à ceux qui présentent l'affligeant tableau de la dépravation humaine, à ces tristes établissemens sur lesquels on éprouve un sentiment pénible.

Nous ne pouvons vous le dissimuler; les prisons et maisons d'arrêt sont dans un état que réprouvent à la fois la justice et l'humanité, et qui compromet la sureté publique. Il est de la dernière importance que ces maisons où le corps social retient ceux dont les actions lui sont nuisibles, soient construites de la maniere la plus sûre et la plus saine à la fois.

Les sexes doivent être séparés; il doit s'y trouver une infirmerie. Il faut enfin qu'elles donnent au malheur, aux souffrances, toutes les ressources, les adoucissemens compatibles avec la sûreté publique, et qu'elles présentent à celle-ci une garantie que rien ne puisse détruire. Une loi veut qu'elles soient toutes uniformes; je pense que ce sera d'une difficulté insurmontable à établir; mais les administrations centrales pourraient faire dresser des plans suivant les localités, et qui, aux distributions qu'exige le bon ordre, joignissent l'économie en adaptant le plus qu'il serait possible les choses existantes aux choses à faire, en profitant de ces vastes édifices autrefois destinés à un culte dont les murailles épaisses et les voûtes solides offrent plus de la moitié du travail.

Il faut arrêter définitivement des projets de construction, et ne dépenser que, conformément à ces projets, les sommes qu'il est permis d'y affecter; c'est la marche la moins dispendieuse: il ne faut pas, comme nous le fesons sans cesse, construire provisoirement et dépenser deux fois dans des endroits et sur des plans qu'on doit abandonner le lendemain, des sommes mieux employées à construire des prisons définitives.

En suivant cette marche, indiquée par la raison, on pourrait chaque année en terminer un certain nombre, et parvenir ainsi au but de la loi. Le salaire des concierges, guichetiers, officiers de santé et autres employés, s'éleve à 1 million 900 mille francs, et présente une diminution de 742,000 francs sur l'année derniere. Le nombre des maisons de détention, d'arrêt ou prisons est de plus de 800, et celui des employés de 2000. La nourriture, le vêtement des prisonniers indigens, dont le nombre est d'à-peu-près 22,000, exigent, avec les frais des greffes, 3,500,000 fr.; la conduite des condamnés aux fers 350,000 fr., ce qui donne à peu-près 45 centimes par jour pour chacun.

De ce séjour où l'ame du fonctionnaire obligé de les parcourir doit s'armer d'insensibilité, passons dans un autre où nous sommes appelés par les sentimens de bienfesance et de charité: ils méritent du moins l'attention du législateur, puisqu'ils renferment des infortunés, et que la nécessité de ces établissemens, paraît aux yeux du philosophe, une longue accusation de l'imprévoyance des lois et des défauts de l'organisation sociale: ce sont les hospices civils. Leurs besoins ont augmenté en raison du retard de paiement qu'ils ont éprouvé; ils sont extrêmes. Je ne m'attacherai pas à vous les peindre; il n'est aucun de nous qui n'en connaisse l'étendue et la réalité.

La demande pour l'an 7 est de 11,615,000 fr.: c'est avec ce secours que doivent subsister plus de 87,000 indigens qui composent la population habituelle de ces maisons.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq-cents a adopté un projet conforme à la demande contenue dans le dernier message du directoire sur les finances; il ordonne la perception à compte pour les contributions directes de l'an 7, et jusqu'à la confection des rôles, d'un décime par chaque franc de la contribution foncière, et d'un décime par chaque franc des trois cinquiemes de la contribution mobiliere. Cette perception aura lieu chaque mois jusqu'à la confection des rôles.

LIVRES DIVERS.

ŒUVRES DE RABELAIS, suivies des remarques publiées en anglais, par Lemotteux, et traduites en français par C. D. M., nouvelle édition ornée de 76 planches en taille-douce, avec des sujets analogue au texte de l'auteur, avantage que n'ont aucune des autres éditions.

Pour satisfaire les amateurs, il en a été tiré sur huit papiers différens, dont il n'a été tiré que 250 exemplaires chaque; en trois volumes in-8°, papier ordinaire, broches..... 30 fr.

Le même, sur pap. gr. raisin Annonay... 45

Le même, velin..... 60

Le même, in-4°, papier écu superfin Annonay..... 70

Le même, velin..... 80

Le même, in-fol. sur carré bâtard, encadré, 2 volumes..... 120

Le même, écu velin..... 144

Le même, carré velin..... 150

A Paris, chez Ferdinand Bastien, libraire, rue de la Harpe, n° 463, vis-à-vis celle des écoles de Médecine.

Effets publics.

Rente viagere.....	18 fr. 13 c.
Rente provisoire.....	18 fr. 75 c.
Tiers consolidé.....	18 fr. 75 c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 31 c.
Bons trois quarts.....	2 fr. 26 c.
Bons un quart.....	40 fr. le cent.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Dubay directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 9. *Nonidi, 9 vendemiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Stutgard, le 30 fructidor.

L'ORDRE vient d'arriver à Fribourg et à Constance d'emballer les archives et de les éloigner sans retard. Elles sont déjà arrivées à Languen-Argen sur le lac de Constance. On attend à Bregentz l'archiduc Charles qui doit passer la revue de l'armée établie dans le Voralberg. Il était déjà le 15 à Budweis, où il passa en revue le dépôt d'artillerie, et prit le lendemain la route de Lintz.

Le général de Vins, qui doit commander l'armée impériale en Italie, est attendu dans le Tyrol.

Francfort, le 3e jour complémentaire.

Le citoyen Lalande, directeur de l'observatoire de Paris, revenant du congrès astronomique de Gotha, a passé hier ici pour retourner en France. Il se félicite d'un voyage qui lui a fait voir le plus bel observatoire, l'astronome le plus célèbre, M. de Zach, et la princesse la plus célèbre de l'Allemagne.

Le duc et la duchesse de Sudermanie, sous le nom de comte et de comtesse de Vasa, sont arrivés de Stockholm à Berlin, accompagnés du colonel baron de Bunge, et du comte de Morner.

On avait répandu le bruit que la direction des salines de Hall avait reçu ordre de Vienne de ne plus passer de contrats avec la Suisse pour des livraisons de sel. Cette nouvelle vient d'être démentie officiellement.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 fructidor.

Il paraît y avoir de la division dans le cabinet. Lord Seymour, un des lords de l'amirauté, vient de donner sa démission. On croit qu'il sera remplacé par l'amiral Mann.

L'amirauté n'a encore reçu aucune nouvelle officielle de l'amiral Nelson. Les lettres du lord St. Vincent, arrivées par le dernier paquebot de Lisbonne, n'en font point mention.

La flotte destinée pour le Portugal et qui était prête à mettre à la voile (plusieurs feuilles la disent partie), vient de recevoir contre-ordre. Les 10e, 58e, 61 et 81e régimens qui s'étaient embarqués pour les Indes orientales et le cap de Bonne-Espérance, doivent aussi rester à Portsmouth, jusqu'à nouvel ordre. Tous ces armemens, ainsi que plusieurs autres, semblent avoir tout-à-coup changé de destination. Quelques gazettes disaient ces jours derniers qu'ils étaient destinés à une expédition secrete contre la Corse et contre Malte.

Les dernieres lettres des établisssemens anglais dans l'Inde, font craindre une rupture prochaine avec Tippoo-Saïb,

Les trois frégates qui avaient débarqué à Killala, sont reparties, (elles sont arrivées), par un bon vent; quatre des nôtres sont à leur poursuite; mais on doute qu'elles puissent les atteindre.

Les lettres de Dublin ont appris que ces trois frégates, pour mieux tromper la surveillance des croiseurs, sont allées, en partant de Rochfort, jusqu'à Terre-Neuve, pour revenir de-là sur les derrieres de nos escadres, débarquer leurs troupes à l'ouest de l'Irlande.

Voici un tableau des charges qui pesent sur le Peuple anglais; il est extrait d'un rapport fait dernièrement dans la chambre des communes. Il faut observer que ce tableau est celui des dépenses de l'an dernier, et que cette année a dû en nécessiter de plus considérables encore.

Division des dépenses.

	Liv. sterl.	*s.*	*d.*
1°. Intérêts de la dette publique fondée de la Grande-Bretagne, avec les sommes employées à sa réduction.	17,795,160	4	2 ½
Intérêt de l'emprunt impérial.	497,735	15	8
Concessions ordinaires pour la réduction de la dette.	200,000		
2°. Intérêts des billets de l'échiquier	375.456	5	8
3°. Liste civile.	900,000		
	19.768,352	5	6 ½
Ci-contre.....	19,768,352	5	6 ½
4°. Autres charges du fond consolidé :			
Cours de justice.	31,313	12	6
Monnaies.	15.000		
Pensions parlementaires.	127,500		
Salaires parlementaires et appointemens.	24,606	11	1 ¾
Gratifications	6.335	15	
5°. Gouvernement civil de l'Ecosse.	108,307	2	7 ½
6°. Autres paiemens en anticipation sur les recettes de l'Echiquier :			
Pensions sur le revenu héréditaire	27,700		
Primes et gratifications aux pêcheries, aux manufactures, etc.	386.683	3	2 ¾
Milice et déserteurs	12,098	6	10
7°. Flotte :			
Vaisseaux, chantiers, matelots, etc.	6.971,147	6	11
Gens de mer	462,538	2	3
Vivres	4 578,788		
Malades et blessés	440,170	10	7
Transports	1,210,800	7	4
Prisonniers de guerre en santé	402,513	14	
8°. Armée.			
Service ordinaire :			
Troupes régulieres, fencibles, milices et invalides	5.894,330		
Officiers de l'état-major et de garnison.	173,107		
Demi-solde.	166,779		
Pensions aux veuves.	14,200		
L'hôpital de Chelsea.	152,134		
Corps étrangers.	277,033		
Taxation de l'échiquier.	85,050		
Paiement de diversofficiers publics	48,634		
Service extraordinaire	5,388.435		
9°. Barraques, casernes.	448,227	11	5
10°. Artillerie.	1,727,258	7	7
11°. Remises à l'Irlande.	1,454,059		
12. Avances à l'emprunt par voie d'emprunt.	700,000		
13°. Secours à la reine de Portugal	247,000		
14°. Services divers.			
Partie du mariage de la princesse royale.	80,000		
Services dans l'intérieur :			
Impression du journal de la chambre des communes	7,360		
Clergé et laïques souffrans de France.	97,263	16	1 ¾
Procédures criminelles, condamnés et prisons.	44.353	4	10
Surveillance des étrangers	2.866	5	4 ½
Bureau d'agriculture.	3,000		
College vétérinaire.	1.500		
Routes et ponts en Ecosse	4,500		
Salaires et dépenses des commissaires pour la réduction de la dette	1,563	1	6
Services au dehors :			
Etablissement civil des colonies.	33,241		
Ports en Afrique.	13,000		
Dépenses de l'établissement de la Nouvelle-Galles du Sud.	47,073	1	5
Paiement conformément au traité américain	38.454	14	3 ½
Service étranger secret.	188,222	7	6
TOTAL.	52,105,603	18	2 ½

ou 1 milliard, 172 millions, 375 mille, 868 fr. etc.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 23 fructidor.

Le général, commandant les troupes françaises, a fait publier une loi relative à la suppression des confreries, oratoires, universités et autres corporations laïques. Elle ordonne que les revenus de ces établissemens appartiendront aux hôpitaux.

Une autre loi détermine les devoirs des ecclésiastiques dans le cas d'émeute. Ils sont tenus d'employer tous leurs moyens pour les prévenir, et de se rendre au milieu de l'attroupement, afin de le dissiper. Ceux qui ne prouveront pas qu'ils se sont conformés à cette disposition de la loi, seront regardés comme auteurs ou complices des émeutes, et jugés par une commission militaire.

Les consuls ont ordonné au ministre de la police de faire traduire au château Saint-Ange des allarmistes qui annonçaient que des changemens devaient avoir lieu dans le principe et la forme du gouvernement; ils doivent être jugés par la commission.

On attend ici beaucoup de troupes françaises; elles sont déjà arrivées dans les départemens du Metauro et du Musone, et marchent à grandes journées : on semble prévoir que les Napolitains tenteront une invasion, dans le cas où la guerre recommencerait.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 1er jour complémentaire.

Le général Dessoles, commandant les troupes françaises, a invité le gouvernement, de la part du général en chef, de compléter promptement les bataillons liguriens, et d'enrôler de préférence les déserteurs piémontais, afin d'enlever, le moins possible, des bras utiles à l'agriculture et au commerce.

La nouvelle de la défaite et de la destruction presque entiere de la flotte française n'est encore connue ici que par des rapports anglais; elle est regardée comme exagérée, mais comme authentique. Cette nouvelle a répandu ici une grande consternation : il regne une grande inquiétude du sort des Liguriens qui fesaient partie du convoi; et l'on craint que les Anglais, maîtres absolus de la Méditerranée, ne respectent aucune convention de neutralité.

L'on croit aussi que la cour de Naples, à qui les Anglais doivent ce succès, puisqu'elle leur a fourni des vivres, des voiles et des cordages, cherchera à engager l'empereur à continuer la guerre, dans l'espérance de s'emparer de Malthe et des îles ci-devant Vénitiennes.

PIEMONT.

De Turin, le 29 fructidor.

L'édit publié par la cour contre les auteurs des complots, a indisposé les Français : on y dit assez clairement que ces complots sont dirigés contre le roi, et l'on a soin de répandre qu'ils sont protégés par les Français. Quelques particuliers obscurs ont été arrêtés dans les provinces, en vertu de l'autorité arbitraire confiée aux gouverneurs. A Turin, l'on voulait aussi se saisir de plusieurs patriotes; mais ils se sont refugiés dans la citadelle. Le gouvernement s'est plaint de ce qu'on leur accordait un asyle. Les agens français, de leur côté, ont représenté que le gouvernement violait l'amnistie accordée par lui. La cour a expédié des couriers à Paris et à Milan.

Depuis quelque tems, les Français ont introduit l'usage de faire exécuter de la musique sur les remparts. Les habitans accourent en foule et applaudissent souvent à des airs patriotiques : nouvelle source de plaintes de la part de la cour.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 vendemiaire.

Le directoire exécutif a arrêté, le 3 vendemiaire, que les capitaux provenant du remboursement des rentes sur l'Etat et sur les particuliers, appartenantes aux hospices civils de la République, maisons de secours et autres établissemens de bienfésance, sous telles dénominations qu'ils soient connus, seront employés en prêts à intérêts, et que les administrations centrales des départemens surveilleront spécialement le placement des capitaux, et en rendront compte au ministre de l'intérieur.

Le même jour, il a arrêté qu'aucunes salles de dissection, soit publiques, soit particulieres, aucuns laboratoires d'anatomie, ne pourront être ouverts sans l'agrément du bureau central, dans les communes où il en existe, et ailleurs, sans celui de l'administration municipale : ces administrations feront, pour l'inspection de ces lieux,

toutes les dispositions qu'elles jugeront nécessaires, sous la réserve de l'approbation du ministre de la police générale.

Pour favoriser cette instruction dans cette partie de l'art de guérir, les directeurs et professeurs des établissemens chargés de l'enseignement de l'anatomie, se concerteront avec le bureau central ou l'administration municipale.

Tout individu ayant le droit de s'occuper de dissection, sera préalablement tenu, 1° de se faire inscrire chez le commissaire de police de son arrondissement; 2°. d'observer, pour obtenir des cadavres, les formalités qui lui seront prescrites par la police, en vertu du présent arrêté et des instructions qui seront données pour son exécution; 3° de désigner les lieux où seront déposés les débris des corps dont il a fait usage, sous peine d'être privé à l'avenir de cette distribution, dans le cas où il ne les aurait pas fait porter aux lieux de sépulture.

Les enlevemens nocturnes des cadavres inhumés continueront d'être prohibés et punis suivant la rigueur des lois.

— Il vient d'être fondé, à Franciade, un hospice destiné à recevoir les mendians invalides.

— Le cit. Stockaw, de Schaffhouse, vient d'être envoyé à Rastadt en qualité de ministre plénipotentiaire de la République helvétique.

— L'indemnité accordée aux membres sortis des deux conseils cisalpins par l'effet de la réduction, est de 500 fr. par mois jusqu'au 29 thermidor an 7.

— On mande du Golo, qu'un bateau de correspondance ayant été pourchassé par un corsaire ennemi, s'est vu forcé de jetter la malle à la mer; cette malle contenait le courier depuis le 20 jusqu'au 30 thermidor.

— On dit qu'à l'aide d'ingénieurs français, Tippoo-Saïb a établi dans ses Etats une des plus belles fonderies de canon qu'il y ait au monde, et qu'il possede maintenant une artillerie formidable.

— Le bey de Tripoli a envoyé à Malthe, sur un vaisseau suédois, des présens consistans en bœufs, bled et autres objets.

— Voici l'extrait d'une lettre datée de Milan, le 4e jour complémentaire.

« Je viens de faire une petite course chez les Autrichiens, et je vous assure qu'elle a été fort intéressante. Ce que j'ai vu de ces troupes, et sur-tout de l'esprit qui les anime, ou plutôt qui les décourage, me persuade que l'empereur ne nous fera point la guerre. Nous sommes ici sans nulle crainte à cet égard, ou plutôt l'on a dans l'armée la crainte que cet événement n'arrive pas. »

— Le directoire exécutif vient d'arrêter que le citoyen Suvée, nommé directeur du palais de France à Rom, s'y rendra incessamment pour remplir les fonctions de sa place. Les artistes français désignés par l'Institut national, et nommés par le directoire, pour être envoyés à Rome, et y résider cinq ans dans le palais national, où ils seront nourris et logés aux frais de la République, comme par le passé, sont: les citoyens Bouillon, Guerin et Bouché, peintres; Callamare, sculpteur; Dubut et Coussin, architectes, qui ont remporté les prix au concours de l'an 5. Pour former, dès la première année du rétablissement de l'école de France à Rome, le nombre de quinze pensionnaires, ceux des élèves artistes qui ont précédemment joui de la pension à Rome, et auxquels elle est maintenue pour cinq années, par la loi du 1er juillet 1793 (v. st.) sont admis à retourner à l'école de Rome, jusqu'à l'achevement desdites cinq années, pour y réparer les pertes résultant de l'interruption de leurs études. Ces anciens pensionnaires, réduits actuellement à neuf, sont les citoyens Lafite, peintre; Bridan, sculpteur; Lagardette, architecte; Thevenin, peintre; Gois et Lemot, sculpteurs, qui ont remporté les grands prix au mois de décembre 1791: les citoyens Laudon, Tauray et Lenormand, peintres, pour prix remportés en 1792. Pour préparer le renouvellement annuel de l'école de Rome, trois des anciens pensionnaires désignés, qui ont déjà joui pendant trois ans de la pension à Rome, y sont admis, pour un an seulement à titre d'encouragement; trois qui ne sont restés à Rome que deux ans, y jouiront de la pension pendant deux années; et trois qui n'ont pu se rendre à Rome, et dont la pension y eût fini en 1797 inclusivement, y seront renvoyés pour trois ans. Dans le cas ou quelques-uns de ces anciens pensionnaires ne pourraient pas retourner à Rome, et pour des causes qui les retiendraient dans leur famille, l'Institut national sera invité par le ministre de l'intérieur, à désigner parmi les plus anciens pensionnaires de Rome, dont les cinq années d'études sont expirées, ceux qu'il serait avantageux pour les progrès de l'art, de nommer pour les remplacer pendant une durée de tems égale à celle fixée; et si ce remplacement ne pouvait s'effectuer, le ministre est autorisé à proroger d'une année, et sur le rapport motivé du directeur de l'école de Rome, la pension des élèves sortans. Il est accordé à chaque élève, pour frais de voyage de Paris à Rome, 600 fr.; et pareille somme pour le retour.

— L dépôt des archives de la marine et des colonies à Versailles est réuni à celui des cartes et plans de la marine à Paris, sous les ordres du vice-amiral Rosily.

— Le ministre de la guerre vient d'ordonner aux conseils d'administration de tous les corps de troupes de la République, de dresser un état nominatif des hommes absens du corps depuis ce mois, soit par désertion, billet d'hôpital ou permission, pour qu'il puisse connaître le nombre des réquisitionnaires et déserteurs qui sont encore dans leurs foyers, afin de prendre contre eux les mesures ordonnées par la loi.

— Le citoyen Marescalchi n'ayant pu parvenir à se faire reconnaître à la cour impériale comme ambassadeur de la République cisalpine, a quitté Vienne. Il passa, le 28 fructidor, à Strasbourg et prit la route de Paris.

— La diligence de Caen fut pillée ces jours derniers à très-peu de distance de la ville. Mais la vivacité qu'on mit à poursuivre les voleurs, a fait reprendre 13,000 fr. sur les 40,000 qu'ils avaient enlevés. Deux des pillards ont été arrêtés.

Nous avons dit avec impartialité, avec le ton décent et modéré que nous espérons ne perdre jamais, notre opinion sur *la Revue de l'an 6*, piece qui attire beaucoup de monde au Vaudeville. Un article inséré dans *le Fanal*, à l'occasion d'un passage du nôtre, nous a paru dirigé contre nos intentions, plutôt que contre notre maniere de voir; nous devons une réponse.

On nous reproche, dans cet article, de nous être déclarés les défenseurs des nouveaux riches; ceci n'est pas exact; nous avons dit qu'après les indombrables traits lancés contre eux, il était tems de renoncer à une arme émoussée par l'emploi trop fréquent qu'on en a fait; qu'il n'était jamais utile de retenir des hommes, même méprisables, dans un trop long état d'humiliation; qu'il fallait s'efforcer, par tous les moyens possibles, de donner à leurs richesses une destination réclamée par le commerce, les arts et l'industrie; qu'au lieu de leur dire *qu'ils ne savent pas lire*, il serait très-heureux de pouvoir leur inspirer le goût des bibliotheques, ou celui des productions des arts; qu'il fallait mettre à profit leur vanité, et sur-tout ne pas les forcer à cacher, à enfouir ces richesses mal acquises, qu'il faut se hâter de rendre aux canaux de la circulation, puisqu'on ne peut parvenir, quoi qu'on fasse, à les arracher aux mains de ceux qui les ont dérobées.

Le Fanal, en nous nommant les apologistes intéressés des nouveaux riches, nous refuse le seul mérite auquel nous prétendions, celui de l'impartialité. Disons-la vérité qu'il n'a pas voulu dire: si, comme lui, nous avions prodigué la louange à *la Revue de l'an 6*, nous serions de judicieux appréciateurs des talens. Philinte nous a appris le langage qu'il fallait tenir pour ne pas offenser Oronte; mais dussions-nous nous attirer de nouveau les injurieuses épithetes *d'avocats de Midas*, *de protecteurs des sots*, ou *d'associés à la gloire des enrichis*, certains de ne les pas mériter, nous craindrons peu de les recevoir, et nous ne nous occuperons pas de les repousser.

Liquidation des dettes des émigrés du département de la Seine.

Les créanciers de la tontine d'Orléans, sont invités de se trouver à l'assemblée qui aura lieu le 27 vendemiaire an 7, dix heures du matin, maison de Mesmes, rue Avoye, n° 19, en présence du liquidateur de la dette des émigrés, à l'effet de nommer un sequestre, au nom duquel l'inscription de la tontine liquidée sera faite sur le grand livre de la dette viagere.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 VENDEMIAIRE.

Fin du rapport de Daubermesnil.

Ce n'est pas sans doute sans déplorer la perte des mœurs que nous voyons le nombre des enfans abandonnés s'élever à 7,000 dans le département de la Seine, et à plus de 44,000 dans les autres départemens: de maniere que la somme demandée, de 3 millions, n'est plus en proportion des besoins, puisqu'elle ne donne pas 17 centimes pour chacun par jour. Je laisse à nos collegues qui s'en occupent journellement à vous faire le tableau de ces maisons, à vous présenter les moyens de réparer l'effet du libertinage de celles qui se présentent pour leur donner le sein, enfin à vous offrir des vues générales et moins coûteuses, pour conserver ces infortunés, à qui le corps social doit tenir lieu de famille. Heureuses les meres qui, méprisant l'odieux préjugé qui les flétrit, ont le courage de donner leur lait à l'enfant qui leur doit la vie! Opprobre, honte à l'homme insensible qui réprouve dans une femme l'acte affectueux et tendre par lequel elle répare l'instant d'erreur qui l'a causé. C'est elles qu'il faut sur-tout secourir lorsqu'abandonnées par leur famille ou celui qu'elles avaient choisi, l'indigence pourrait tarir la source du lait qu'elles donnent à leur enfant. Le fonds qui leur est affecté est de 27,000 fr.; pareille somme est destinée aux citoyens indigens, aux bons habitans des champs, aux artisans humains qui se chargent d'enfans naturels. Cette méthode, la moins défectueuse qui ait été employée jusqu'à présent, a sauvé la vie à des milliers d'enfans; elle a de plus l'avantage de leur donner un état. Elevés dans le travail ou la profession du citoyen qui les nourrit, ils leur doivent plus que la vie, la ressource d'un métier, d'une profession. Lorsque la nature et l'amour paternel les repoussent, lorsque le préjugé barbare semble les rendre responsables d'une illégitimité à laquelle ils n'ont point de part; lorsqu'enfin sans parens et sans biens, ils n'ont par conséquent point de patrie, et paraissent naître aux peines plus qu'à la vie: c'est à la République, c'est à son administration à leur tenir lieu de mere et de parens, et à leur faire reconnaître à ses bienfaits une patrie.

Un jour viendra sans doute où les riches se feront un plaisir de faire élever pour la République les enfans qu'elle doit adopter. Hommes opulens, ouvrez vos cœurs et vos maisons à l'être infortuné, languissant, et donnez-vous des plaisirs qui ne seront jamais suivis d'amertume ou de remords.

Les dépôts de mendicité, les ateliers de filature de laine, coton ou chanvre, établis auprès d'eux, exigent un secours pour l'an 7 de 650,000 fr. Les secours individuels, réclamés en grande partie par d'anciens créanciers de l'Etat que la dépréciation des effets publics a réduits à l'indigence, par des peres ou meres des défenseurs de la Patrie, par des infirmes, des indigens qu'une légere rétribution satisfait dans leur maison, coûtent en tout à la République une somme de 800,000 fr. Celui que reçoivent les aveugles aspirans à la maison des Quinze-Vingts est de 100,000 fr., ce qui donne un franc et demi par jour pour chacun.

Nous parvenons à la touchante institution des sourds et muets, et des aveugles travailleurs, à Paris et à Bordeaux. Il appartenait au siecle de la philosophie de produire ces phénomenes que des siecles ignorans eussent appelés des miracles: et certes ces succès de la métaphysique et de la patience, sont des prodiges bien plus réels et plus utiles que tous ceux dont la mythologie des différens cultes berçait la crédule enfance. Il est de la gloire de la République de secourir efficacement, de multiplier des établissemens aussi honorables pour la Nation qui les vit naître que pour les sciences et l'humanité; et peut-être que leur muette, mais insinuante éloquence, pourra quelque jour obtenir de la politique justement rassurée, le pardon d'un homme qui ne fut coupable que parce qu'il eut de la divinité et des droits du Peuple de fausses et blasphématoires notions, qu'il avait reçues du fanatisme de son état, mais pour qui parleront toujours ses soins désintéressés, sa constante et profonde application pour continuer un art qui soulage les plus grandes privations que puisse éprouver l'humanité. Ces trois établissemens coûteront en l'an 7,182,600 fr.

Il est une autre classe de citoyens à qui les lois assurent un léger moyen d'existence: ce sont les Français que le sort de la guerre a chassés de leurs foyers, et qui ont été forcés d'abandonner leurs propriétés dans les colonies après les avoir courageusement défendues. La somme fixée pour subvenir en l'an 7 à leurs premiers besoins s'éleve à 900,000 fr.: c'est un acte de justice, une dette que vous acquittez.

Nous parvenons à la partie vivifiante du corps social, la sainte agriculture. C'est pour perfectionner ses procédés que depuis quelque tems le ministere fait circuler dans les campagnes un journal d'instruction, au nombre de trois mille exemplaires. Cet établissement a déjà produit un grand bien; il peut en produire un plus grand à l'avenir, et mérite d'être encouragé. L'agriculture fait des progrès si lents, les inventions utiles ont à combattre la routine opiniâtre, et pour parvenir à la vaincre, il n'est que deux moyens: l'un, de faire imprimer à part et en très-grand nombre

les objets qu'on croit importans de faire connaître ; le second, de les publier dans une feuille périodique, et à cet égard elle est moins une dépense proprement dite qu'une économie dans une dépense nécessaire. Elle est de 45,000 fr. par année, dont il faut distraire 9000 francs pour payer le droit de timbre.

Parmi les établissemens ruraux on distingue l'orangerie de Versailles, une des plus belles qui existent, et dont les arbres sont admirés par ceux qui sont familiarisés avec les bois d'orangers ; sa dépense est portée à 16,000 francs. Les jardins de ce palais, le grand Trianon et autres objets de luxe et de représentation d'une Grande-Nation, les pépinieres de Versailles, offrent, avec les frais d'administration et de culture, une dépense de 41,000 fr., qui est réduite à 31,000 fr. par une recette de 10,000 fr. provenant de la vente des fleurs d'oranger, de coupes de bois et de grands nombre d'arbres de plantation, non compris ceux qui ont été fournis pour les jardins des palais nationaux des deux conseils, du directoire, pour les écoles centrales et autres établissemens nationaux.

La pépiniere du Roule et la ferme de Rambouillet offrent des objets d'utilité : les recettes de celle-ci balancent ses dépenses ; elle fournit depuis long-tems des béliers et des brebis de race espagnole, dont la dissémination améliore les laines de nos contrées du centre. Nous avons pour y parvenir des moyens plus assurés, et la paix nous a donné des facilités pour obtenir les races étrangeres qui doivent perfectionner la qualité de cette précieuse production ; mais, pour se les procurer, il faut des fonds : chaque année, chaque jour de retard est une véritable dépense, une perte considérable ; encore quelques années, et nous ne pourrions la réparer. Peut-être, au lieu de les transplanter tout-à-coup dans des climats trop différens de ceux qu'ils habitent, conviendrait-il de fixer ces colonies dans les contrées de la République dont la température est la plus analogue à celle des pays qui les ont vu naître : de ces établissemens, ceux qui naîtraient acclimatés seraient conduits à un demi-degré plus avant, et l'on pourrait ainsi avancer de proche en proche, et diminuer l'effet du changement du climat, et prévenir ainsi la dégénération qu'ils peuvent éprouver. On pourrait encore tirer des parties de la République où les laines sont d'une qualité supérieure, des béliers ou des brebis pour croiser les races. C'est par quelques encouragemens donnés à propos ; c'est en excitant l'émulation du cultivateur, que vous parviendrez à ces heureux résultats : ils sont portés pour l'an 7 à la somme de 100,000 fr. La pépiniere du Roule n'aurait besoin d'aucuns fonds, et celui de 10,000 fr. qu'elle demande, n'est que le prix des arbres qu'elle livre annuellement pour les établissemens publics.

La ferme de Sceaux était destinée à des expériences sur le croisemens des races, la multiplication des arbres, les propriétés et l'usage des écorces, la seve des végétaux, les prairies artificielles, les blés, l'aménagement des forêts.

Les membres de la section de l'Institut qui s'occupent de l'économie rurale ont désigné la ferme de la Ménagerie à Versailles pour recevoir les débris de celle de Sceaux, et y concentrer les pépinieres de Versailles. Les dépenses à faire pour adapter ce local à sa nouvelle destination, les clôtures à faire, le transport des pépinieres, sont portées à 40,000 fr.

La partie des haras est à recréer dans la France : en attendant que la commission que vous avez chargée de ce travail le présente à votre délibération, vous devez conserver ce qui existe. Il n'est aucun Etat qui puisse former et entretenir des haras en aussi grand nombre, ni se promettre des races plus belles et plus variées que la France : il suffit de les bien distribuer.

Ces établissemens, à l'exception de celui de Rozieres, sont, parmi nous, dans un état au-dessous de la médiocrité, et peu dignes de la grandeur de la Nation. Instruits par une malheureuse expérience, nous sentons qu'il convient de s'occuper efficacement et promptement de la multiplication des chevaux et de l'amélioration des races. Il est tems d'envisager les haras sous leur vrai point de vue, celui de nos besoins et de nos finances : ici dépense est économie. Il nous faut des chevaux, et ces chevaux doivent naître sur notre sol ; nous devons enfin nous affranchir du tribut que nous payons à l'étranger pour la remonte de notre cavalerie. Nous devons le forcer, par la beauté de nos races, à nous rendre les sommes immenses que nous avons versées chez lui, ou du moins à rétablir l'équilibre de la balance dans ce genre de commerce.

Le directoire exécutif a la facilité d'acquérir des étalons, des jumens, des béliers et des brebis de belle race ; nos dépôts d'étalons sont presque vides ; plus de cent mille jumens n'attendent que l'organisation des haras pour enrichir la France de beaux produits. La Haute-Vienne, le Calvados, vingt autres départemens, les belles vallées des Pyrénées, demandent qu'on leur fasse venir des bêtes de race pure. Le défaut de fonds a paralysé jusqu'ici les projets les plus sages et les mieux concertés. Mus par d'aussi puissantes considérations, vous n'hésiterez pas à affecter pour l'an 7 la somme de 650,000 francs pour l'achat et l'introduction d'animaux utiles, étalons, béliers, jumens, brebis et autres : c'est une économie de plus de six millions par an que vous apportez pour l'avenir dans le département de la guerre.

La loi du 22 frimaire, an 6, a fixé 30,000 fr. pour les secours à porter pour arrêter les épizooties, ou pour indemniser des pertes qu'elles occasionnent ; cette somme est reconnue insuffisante pour l'étendue de la République. Uniquement affectée aux épizooties, elle n'est dépensée que selon les besoins et suivant les circonstances. Le ministre a demandé qu'elle fût, pour l'an 7, de 50,000 fr.

Il a été détruit pendant l'année derniere 5,351 loups, dont 22 ont été reconnus pour être enragés. Malgré cette destruction, les ravages se renouvellent, les accidens se succedent, les plaintes se multiplient ; dans les départemens de l'Oise, de l'Ain, de l'Aveyron et quelques autres, des bergers, des enfans, des femmes, des hommes robustes ont été dévorés ou attaqués. La fidélité exige le paiement des primes aux hommes courageux qui détruisent ces animaux, et un fond de 100,000 fr. pour l'an 7.

La conservation des bestiaux nous conduit aux deux écoles vétérinaires formées par la loi du 29 germinal an 3 : je n'ai pas besoin de m'étendre sur leur utilité ; la modicité des fonds accordés précédemment a forcé de restreindre le nombre des élèves à celui qu'il était possible d'entretenir ; les besoins des départemens, la réunion de la Belgique, ont déterminé votre commission à vous proposer, pour les deux écoles, la somme de 290,000 fr. qui doivent entretenir et instruire 400 élèves au lieu de 626 qu'elles devaient renfermer au complet.

La loi du 11 septembre 1792 assigne 400,000 fr. d'encouragemens pour l'agriculture. Cet objet important a jusqu'à présent été négligé ; il faut par tous les moyens ranimer toutes les branches de culture : un programme publié le 22 fructidor an 5 a promis des primes et des récompenses à ceux qui auront formé des pépinieres d'arbres fruitiers, de châtaigniers, d'oliviers, de mûriers, de chênes, de pins, de sapins, ou qui auront vendu de ces arbres au-dessous du cours ; l'intérêt général, la situation de nos forêts exigent que ces primes soient exactement acquittées : repeuplons les sommets dépouillés de nos montagnes, garnissons leurs pentes dévastées. Nous ne pouvons pas nous flatter que 100,000 francs d'encouragemens dans cette partie puissent y suffire ; mais cette somme sagement distribuée peut encore donner une grande et favorable impulsion.

Il n'était pas possible que les mouvemens politiques qui se sont rapidement succédés ne portassent à nos manufactures un coup sensible, à celles sur-tout qui présentent des objets de luxe, de richesse et de splendeur : la fameuse manufacture de Sevres s'est ressentie de cette stagnation ; les étrangers y venaient chercher les beaux ornemens de leur table, les plus élégantes décorations de leurs appartemens : aujourd'hui le goût et la richesse à-la-fois en dirigent les travaux ; c'est de là que sortent les présens destinés à ceux dont la sagesse et la philantropie ont contribué à maintenir entre la République et leurs gouvernemens la bonne intelligence et la paix. Il faut considérer Sevres comme la pépiniere où se forment d'habiles artistes qui, par la variété du décore, de l'élégance des formes, donnent à l'argile une valeur comparable à celle des métaux les plus recherchés. Sans le retard des paiemens et le peu d'activité des ventes résultant des causes générales, le gouvernement pourrait abandonner cette maison à ses propres moyens ; et pour peu que les canaux du commerce soient rouverts, elle rendra les avances que les tems obligent de lui faire. La somme de 100,000 fr. demandée pour l'an 7, en supposant qu'elle soit employée, serait remboursable par l'établissement, dont les produits viennent en derniere analyse aboutir au trésor public.

La célebre manufacture des Gobelins est en avance d'un long et dispendieux travail. Ses ouvrages, que les étrangers nous envient et ne peuvent imiter, dont chacun est un nouveau pas vers la perfection du dessin, de l'expression et du coloris, ne peuvent trouver de débouché que dans la magnificence des palais, ou l'opulence du commerce et de l'industrie : c'est dans leurs habitations que la Savonnerie et Beauvais peuvent étaler la variété de leurs dessins, la vivacité de leurs couleurs. Les produits des Gobelins ont été jusqu'ici employés à l'ameublement des palais du corps législatif et du directoire, à la décoration des monumens et Musées nationaux ; quelques tentures ont été données en présent, un petit nombre vendues dans un moment de détresse pour subvenir aux besoins de l'établissement.

En attendant que les circonstances lui redonnent de l'activité, un sacrifice de 180,000 fr., qu'il sera possible de réduire à l'avenir, paraît indispensable.

La Savonnerie a besoin d'un secours de 40 mille fr., et la manufacture de Beauvais de 48,000 fr. Pour conserver les artistes qui font la réputation de ces établissemens, vous devez à l'industrie française, à la gloire de ses arts, de les soutenir jusqu'au moment où elles trouveront en elles-mêmes des ressources suffisantes.

Si j'étais dans le sénat de Sparte ou de Lucques, bien loin de donner à ce genre d'industrie les encouragemens demandés, je les proscrirais sévérement comme dangereux à la chose publique, à l'intérêt d'un petit Etat ; mais je parle devant le sénat de la Grande-Nation, chez qui les arts ont toujours été honorés, dont ils font la gloire, et qui doivent ajouter encore à la prospérité générale.

Cette République, plus célebre par les hommes qu'elle a produits, par le génie qui s'honora longtems du titre de son citoyen, que par l'étendue de son territoire et la force de sa population, et à l'égard de qui s'est accomplie, par sa réunion à la France, la prédiction que fit à la tribune l'infortuné Brissot, cette commune industrieuse semblait avoir fixé chez elle l'art de l'horlogerie.

La France établit à Versailles, à Besançon, à Grenoble, des ateliers, émules et rivaux de Geneve, qui bientôt, par la perfection de leurs ouvrages, arrêterent en France le numéraire qu'enlevait celle de Geneve. Aujourd'hui cet ordre de choses est changé ; mais il serait injuste d'abandonner ainsi à l'instant des artistes qui se sont déplacés sur la foi d'un gouvernement et en vertu des lois solennelles. Il paraît donc évidemment équitable de donner à ces établissemens une moitié des encouragemens de l'an 6, qui pourra être réduite au quart pour l'an 8, et supprimée après ce tems.

Ceux qui enrichissent notre industrie par des procédés nouveaux conquis sur l'industrie étrangere ont part à des récompenses. L'ancien gouvernement ne laissait échapper aucune occasion d'étendre nos ressources par ces acquisitions ; un grand nombre d'engagemens qu'il avait contractés pour cet objet avec des artistes étrangers subsistent encore, et sont acquittés avec exactitude.

C'est aux récompenses assurées aux premiers importateurs des machines à filer le coton, que la France doit la propagation d'une industrie aussi productive qu'elle est multipliée. Pour subvenir à l'acquit de ces engagemens, et de ceux du même genre que pourraient exiger les circonstances, pour fournir à tous les encouragemens que sollicite l'intérêt des arts, le fonds demandé est de 200,000 fr.

Une partie jusqu'à présent extrêmement négligée, source de richesses long-tems abandonnée aux charlatans de cet art, et qui peut et doit devenir très-intéressante, est l'exploitation des mines : on avait senti la nécessité de l'organiser ; une loi, en créant l'agence, avait établi une école pratique à Sainte-Marie-aux-Mines, dans les Vosges ; elles ont été concédées, et l'école transférée à celles de Geromani.

Ces mines, passablement exploitées par les descendans de la famille Mazarin, sont depuis quelque tems en grande partie inondées ; il n'a été fait aucun fonds pour les mettre en état de servir utilement aux études ; elles sont cependant intéressantes sous le double rapport du produit et de l'instruction ; il faut faire la dépense nécessaire pour maintenir cette administration et cette école, ou livrer les mines à l'ignorante cupidité, à l'indigente industrie, et voir dans peu cette source de richesses anéantie.

L'homme qui veut exploiter avec peu de fonds arrache du sein de la terre ce qu'il peut obtenir à moins de frais, ne fait aucun des ouvrages qui doivent soutenir les excavations, assurer les voûtes des galleries, les mettre à l'abri des eaux, procurer enfin l'extraction du minéral aussi loin que les forces humaines peuvent atteindre ; il cherche à doubler, décupler sa mise : l'eau le gagne, une gallerie s'effondre, intercepte le filon ; il se retire, et la mine est perdue. Et cependant quand aurions-nous eu un plus grand besoin de rétablir leur exploitation ? Je ne parle pas de celles qui donnent plus ou moins d'or ou d'argent : nos véritables mines d'or seront toujours la fertilité de notre sol, notre industrie, nos canaux, nos rivieres ; j'entends parler des mines de cuivre, de plomb, de fer, de charbon de terre ; celles de cuivre deviennent chaque jour plus précieuses, et notre marine en réclame vivement l'exploitation pour nous soustraire au tribut qu'elle paie à l'étranger. Celles de houille deviennent chaque

jour plus nécessaires : la détérioration des forêts nationales, la destruction des bois des particuliers, tout nous presse d'activer dans toutes les parties de la République la recherche de ce fossile qui doit économiser nos ressources, et nous donner le tems de les renouveler. Lorsque la recherche ou le travail des mines est livré à l'impéritie, qui prétend les trouver avec la baguette divinatoire, elles deviennent souvent dangereuses, toujours inutiles ; c'est pour avoir été mal conduites, que les mines de la Fo.êt dans le Gard, sont depuis long-tems en feu, et que cet incendie prive d'une ressource inappréciable une contrée où cette denrée est employée à plusieurs usages périodiques. Nous ne saurions porter trop d'attention à cette partie : les fonds qui vous sont demandés sont proportionnés, non à l'importance de la chose, aux dépenses qu'elle exigerait, mais à la situation du trésor public et aux besoins du moment.

Déjà les travaux de cette administration ont produit les plus heureux résultats : des découvertes précieuses sont le fruit de ces recherches ; les pays réunis offrent des ressources immenses dans ce genre ; il ne faut pas les livrer à l'avidité du spéculateur, qui, pour un bénéfice prompt et momentané, sacrifie un siècle de produits solides. Mais vous devez les assujettir à une administration sage, éclairée, qui sache que dans cette partie il faut sacrifier le présent à l'avenir, et semer pour recueillir.

Pour l'an 7, le traitement des membres du conseil sera encore, comme en l'an 6, inférieur à celui que lui fixait la loi organique de l'établissement, et sera réduit à 138,610 fr., et les fonds pour l'école pratique seront de 102,000 fr., ce qui, avec 5000 fr. de dépenses diverses, fera 250,610 fr.

Toutes ces branches d'industrie, d'arts et de sciences, sources fécondes de prospérité, ne seraient qu'un songe agréable sans une administration régulière et paternelle, qui, portant la plus grande exactitude dans les détails, mît sa gloire dans le succès des entreprises qui doivent contribuer à la splendeur de la France, réunit à l'économie l'art de dépenser à propos : à la tête de cette partie, est le ministre. Ses dépenses personnelles sont évaluées comme celles des autres ministres, et s'élevent, avec l'entretien des voitures, du mobilier, des salaires des différens employés de la maison, à 104,000 fr.

Le ministre a formé une demande, c'est l'établissement de deux bureaux particuliers dans la division de l'instruction publique : l'un, destiné spécialement à terminer la distribution des bibliothèques, à la surveillance des musées et de tous les objets d'arts ; l'autre, à la surveillance des théâtres dans toute la République, au perfectionnement de l'art dramatique, et sur-tout à la direction morale et politique qu'il convient de lui donner. Enfin, l'arriéré de travail qui se trouve dans ses bureaux, les inconvéniens fâcheux qui en résultent, et l'impossibilité de se mettre au courant sans un secours extraordinaire, l'ont déterminé à solliciter, pour cette année seulement, un supplément de commis, dont il évalue la dépense à 20,000 fr., ainsi que celle de chacun des deux bureaux proposés.

Les frais d'impression sont plus étendus dans un ministère dont la correspondance immense et les nombreuses attributions embrassent l'universalité de la République, des milliers d'administrations secondaires ; qui est chargé de répandre l'instruction sur toutes les parties de l'agriculture et des sciences : il a paru nécessaire d'attribuer à cette dépense une somme de 50,000 fr. Enfin, il est mille dépenses imprévues dans une aussi vaste étendue de travail et d'objets sur lesquels il s'exerce ; il faut pouvoir les faire quand elles sont urgentes, ou les ordonner du moins lorsqu'elles peuvent être retardées : la commission a pensé devoir les fixer à la même somme qui fut demandée en l'an 6 ; 100,000 fr.

Sous la surveillance du ministre sont les commissaires près les administrations centrales, municipales, les bureaux centraux. Il n'est aucun de vous, citoyens collègues qui n'ait été frappé de la modicité de leur traitement, de la disproportion qui se trouvait entre cette faible rétribution et les sacrifices de tems et de soins qu'ils fesaient aux fonctions dont ils sont chargés ; vous avez souvent desiré de le voir augmenté, sans nuire aux autres services ; vous avez senti que les occupations d'un commissaire près l'administration centrale absorbant tout son tems, que la nature même de ses fonctions l'exposant nécessairement à des dépenses, à des tournées, il devait recevoir une rétribution plus proportionnée ; il n'est aucun de vous qui ne soit également convaincu de l'insuffisance du traitement des commissaires près les administrations municipales : vous applaudirez donc à la légère augmentation qui semble plutôt une récompense qu'une juste indemnité ; mais ils sont accoutumés à faire des sacrifices à la Patrie, et ils les continueront avec plaisir, en voyant que la législation fait pour eux tout ce que lui permet la situation du trésor public.

Daubermesnil propose un projet conforme à ses dispositions.

L'urgence est déclarée.

La discussion s'établit sur les divers articles de dépenses indiquées au rapport.

Fabre s'oppose à l'augmentation de traitement proposée en faveur des commissaires du directoire près les cantons ; il ne croit pas que cette augmentation doive avoir lieu, dans un moment où le trésor public éprouve une détresse momentanée, et où le nombre des cantons va être soumis à une nouvelle circonscription.

Lecointe-Puyraveau appuie très-vivement l'augmentation proposée par des motifs de justice et des considérations politiques. Le ressort administratif n'a ni force ni rapidité, si les commissaires du directoire ne répondent parfaitement aux intentions du gouvernement, s'ils ne secondent l'activité de sa marche. Or, le traitement de ces commissaires se trouvant d'une modicité reconnue, d'une insuffisance notoire, il en résulte que le gouvernement est forcé de donner sa confiance à des hommes opulens, quelquefois ennemis de la République, ou à des hommes extrêmement pauvres qui font de leurs places un objet de spéculation, ou qui sont incapables de les remplir.

Témoin de cet abus, de ce vice radical dans le système administratif, Lecointe presse le conseil de le réformer le plutôt possible, en augmentant le traitement des commissaires près les cantons, et en donnant ainsi aux pères de famille probes, honnêtes et instruits, le moyen de les occuper sans nuire aux intérêts de leurs maisons.

N..... s'oppose à l'augmentation, en prétendant que, comme agens des contributions, les commissaires près les cantons doublent et triplent leur traitement.

Une foule de membres nient cette assertion.

Gourlay, de la Loire-Inférieure, appuie l'opinion de Lecointe. Il soutient que le traitement des commissaires du directoire près les cantons, élevé seulement à 300 fr., est encore très-réduit, parce qu'ils ne sont pas payés depuis long-tems, et qu'ils ne reçoivent rien comme agens des contributions ; en effet, les rétributions qu'on leur accorde sur ces fonds, sont fixées sur les fonds de non-valeur. L'opinant demande que la proposition de la commission soit adoptée.

Le conseil adopte l'augmentation proposée par sa commission.

Fabre présente de nouvelles observations sur d'autres articles.

Après quelques débats, le conseil les écarte en adoptant les articles proposés.

Fabre attaque l'article portant établissement d'une dépense de 26,000 fr. pour le paiement d'inspecteurs de la navigation intérieure et du flottage ; il témoigne la crainte d'un double emploi de fonds, puisque les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées existent.

Le rapporteur, Chénier et *Chollet* insistent vivement en faveur de l'article, par des motifs puisés dans les intérêts du commerce intérieur, et énoncés au rapport.

Le conseil rejette l'article présenté.

Joubert, de l'Hérault, Hernandès, et d'*autres membres*, font arrêter la création d'une commission spéciale, qui présentera ses vues sur les fonds à accorder aux ministres pour le curage des ports, et spécialement ceux de la Méditerranée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 8, du conseil des cinq-cents, Chénier a présenté un projet d'adresse aux Français, sur la résolution qui ordonne la levée de la première classe de la conscription.

Le projet a été adopté.

Izos a fait adopter un projet qui accorde une indemnité à l'ex-député Drouet, pour les pertes qu'il a essuyées en servant la cause de la révolution. Cette indemnité s'élève à la somme de 26,807 fr.

La discussion se rétablit sur le droit de l'enregistrement.

AVIS.

LE cit. Fabre chirurgien-herniaire à Paris, rue de Lancry, n° 7, continue de guérir radicalement les hernies ou descentes en trois mois, par l'effet d'applications. Ses bandages en peau ne recèlent aucun fer.

On est prié d'affranchir les lettres.

GRAVURES.

Portrait de William Pitt, hauteur de 14 pouces et demi sur 10 pouces et demi, gravé, au lavis en couleur, par P. M. Alexis, d'après Antoine Hickel. Prix, 8 francs.

A Paris, chez Drouhin, éditeur, rue de Vaugirard, n° 1348, vis-à-vis le jardin des Carmes.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent, et envoyer 1 franc pour la boîte qui devra le contenir.

LIVRES DIVERS.

La théorie des jeux de hasard, ou analyse du krabs, du passe-dix, de la roulette, du trente et quarante, du pharaon, du biribi et du lotto ; par P. N. Huyn.

A Paris, chez Royez, libraire, rue J. J. Rousseau.

COURS DU CHANGE

Bourse du 8 vendemiaire.—Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 ½	59 7/8
Idem courant	56 ½	56 3/8
Hambourg	193	191
Madrid	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 11 3
Cadix	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 11 3
Gênes	96 ¾	95 ½
Livourne	105 ¼	104 ½
Bâle	au p.	1 ½ p.
Londres	. . .	. .

Effets publics.

Rente viagere	18 fr. 25 c.
Rente provisoire	18 fr.
Tiers consolidé	18 fr. 50 c.
Bons deux tiers	2 fr. 34 c.
Bons trois quarts	2 fr. 30 c.

Cours des espèces.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr 50 c.
Piastre	5 fr. 39 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	96 fr. 40 c.
Souverain	35 fr. 15 c.

Cours des marchandises.

Café Martinique	3 fr. 10 c.
Idem Saint-Domingue	2 fr. 75 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 55 c.
Sucre d'Anvers	2 fr. 60 c.
Sucre cristalisé	2 fr. 70 c.
Savon de Marseille	1 fr. 15 c.
Huile d'olive	1 fr. 25 c.
Coton du Levant	3 fr. 10 c.
Coton des Iles	5 fr. 50 c.
Esprit ½	425 fr.
Eau-de-vie 22 degrés	315 fr.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Persico ; la Revue de l'an 6*, et *Scarron.*

☞ L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Redacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 10. *Décadi, 10 vendemiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Des frontieres de la Baviere, le 29 fructidor.

Le général Mak est reparti du quartier-général de l'empereur, établi à Friedberg. Le général Hoze, avec lequel il a eu une conférence, est retourné à Wangen, où il a placé son quartier-général.

Le citoyen Alquier, qui depuis deux décades est à Munich, n'a pas encore eu d'audience de l'électeur, comme on l'avait répandu. Sa premiere opération sera, à ce qu'on assure, de solliciter la rentrée des sommes que la République Française a droit d'exiger, en vertu de la suspension d'armes conclue entre la cour de Baviere et l'armée française du Rhin, et de demander que cette cour remplisse les autres engagemens qu'elle a contractés à cette occasion. Le général Desaix avait déjà énoncé ces demandes, il y a un an, lorsqu'il passa par Munich, en allant de l'armée d'Italie à celle du Rhin.

Tous les individus du corps de Condé, qui se trouvaient encore à Ratisbonne, viennent d'en être renvoyés, ainsi que les émigrés qui restaient à Francfort, à Heilbroun, etc.

Rastadt, le 2 vendemiaire.

Après de longs débats, la députation d'Empire a pris un *conclusum* relatif à la derniere note des ministres Français. Elle y acquiesce à quelques-unes de leurs demandes, consent à la cession de la Pétersau et à la démolition d'Ehrenbreitstein, sans aucune réserve; mais elle refuse les territoires de Kehl et de Cassel, et insiste pour que tous les pays de la rive gauche, soit *réunis*, soit *cédés*, soient exempts des lois relatives aux émigrés.

Ce n'est pas sans de grands efforts que le ministre Autrichien a fait adopter son avis par la majorité de la députation. Le *conclusum* a été aussitôt ratifié par le commissaire impérial et remis aux plénipotentiaires Français.

(Nous donnerons demain le texte du *conclusum*.)

ANGLETERRE.

Londres, le 29 fructidor.

Les Français qui, malgré leur petit nombre, avaient eu d'abord de grands succès en Irlande, ayant été enveloppés par des forces considérables, ont été obligés de se rendre. Une gazette extraordinaire a publié ici les diverses pieces qui contiennent les détails de cet événement.

Lettre écrite par lord Cornwalis, vice-roi d'Irlande, au duc de Portland.

Du camp, pres de Saint-Johnstown, (le 23 fructidor.)

Milord, quand j'ai eu l'honneur de vous écrire, j'avais tout lieu de croire, d'après les mouvemens des Français sur Drumahair, que leur intention était de se porter au nord; et il était naturel de supposer qu'ils avaient l'espoir que d'autres forces françaises avaient pu débarquer dans quelques-unes des baies de ces contrées, attendu qu'autrement leur direction vers ce point semblait absolument téméraire. Je reçus cependant le 22, de grand matin, du lieutenant-général Lake, l'avis que l'aile droite de l'ennemi se portait sur Drumkeirn, et que le général leur croyait l'intention de se porter sur Boyle ou Karick et Shanon. En conséquence, j'accélérai la marche de mes troupes, dans l'intention d'arriver à Karick avant l'ennemi, et je donnai des ordres au général-major Moore, qui se trouvait à Tuberkumy, de se tenir prêt, au cas que l'ennemi se portât du côté de Boyle. A mon arrivée à Karick, je trouvai que l'ennemi avait passé la Shanon à Ballintra; qu'il avait tâché d'y détruire le pont; mais que le général Lake l'avait suivi de trop près pour qu'il eût pu effectuer ce projet.

Dans cette conjoncture, je sentis que, par une marche forcée, je pourrais mettre un terme à cette campagne désagréable. Ayant été suffisamment informé que l'ennemi devait passer la nuit à Cloone, je me rendis avec les troupes qui étaient à Karick, le 7 à dix heures du soir, à Mohill. J'étais, par ce mouvement, en état de me réunir au général Lake pour attaquer l'ennemi au cas qu'il se fût arrêté à Cloone, ou de lui couper la retraite, dans la supposition, beaucoup plus vraisemblable, qu'il se retirerait à l'approche de forces aussi supérieures. A mon arrivée à Mohill, peu après la pointe du jour, je découvris que l'ennemi était en marche vers Granard. Je m'y rendis avec toute la célérité possible, certain, par la démolition faite d'un pont, que l'ennemi devait prendre cette route.

J'ordonnai au lieutenant-général Lake d'attaquer l'arriere-garde des Français, et d'embarrasser leur marche autant que possible, sans cependant engager dans une affaire la totalité de son corps. Cet officier exécuta ces ordres avec intelligence; et la lettre que j'ai reçue de lui expose les circonstances qui ont nécessité la capitulation du corps ennemi.

La copie de mes ordres ci-jointe fera voir combien j'ai à me louer de la conduite des troupes. Et je supplie votre grace de vouloir bien informer sa majesté que j'ai trouvé les plus grands secours dans les généraux et l'état-major de l'armée.

Signé Cornwallis.

La même gazette donne la lettre du général Lake, où il s'exprime ainsi :

» Le lieutenant-colonel Crawfurd s'étant porté contre l'arriere-garde française, l'a sommée de se rendre. Mais la sommation n'ayant point produit son effet, il se mit en devoir de l'attaquer. Alors un certain nombre de Français déposa les armes, dans la persuasion que le reste du corps croirait aussi ne pouvoir résister à tant de forces. Le capitaine Pokemham et le général-major Craddock foncerent sur eux. Cependant l'ennemi osa faire un feu assez vif de son artillerie et de sa mousqueterie. Le général Craddock fut blessé. Je commandai donc au troisieme bataillon d'infanterie légere, sous les ordres du lieutenant-colonel Innes, de commencer l'attaque.

» Le combat ayant duré une demi-heure, et le reste de notre colonne se développant, les Français se rendirent à discrétion. Les insurgens qui fuyaient de tous côtés, ont beaucoup souffert.

» Les pieces jointes à ces lettres, prouvent qu'il a été pris sur les Français trois pieces d'artillerie légere de quatre livres (ils avaient déjà abandonné dans leur retraite neuf pieces de canon dont ils s'étaient emparés dans les marches antérieures); environ cent chevaux, cent équipemens complets, et beaucoup de piques.

» Le nombre des prisonniers de guerre se monte, d'après l'état certifié du chef de brigade Ardouin, à

Officiers	96
Bas-officiers	96
Grenadiers	78
Soldats	440
Carabiniers	38
Chasseurs	60
Canonniers	41
Total	844

— Voici la proclamation qu'avait faite l'armée d'Irlande en débarquant dans ces contrées; il n'a pas dépendu d'elle que les effets n'ayent répondu aux paroles.

Liberté. Égalité.

Armée d'Irlande.

Au quartier-général à Castlebar, le 14 fructidor, an 6 de la République française une et indivisible.

Le général Humbert, commandant en chef de l'armée d'Irlande, désirant organiser, dans le plus bref délai, un pouvoir administratif pour la province de Connaught, arrête ce qui suit :

1°. Le gouvernement de la province de Connaught, résidera à Caastelebar jusqu'à nouvel ordre.

2°. Le gouvernement sera composé de 12 membres, qui seront nommés par le général en chef de l'armée française.

3°. Le citoyen Jean Moore est nommé président du gouvernement de la province de Connaught; il est spécialement chargé de la nomination et réunion des membres du gouvernement.

4°. Le gouvernement s'occupera sur-le-champ d'organiser la milice de la province de Connaught, et d'assurer la subsistance des armées française et irlandaise.

5°. Il sera organisé huit régimens d'infanterie, chacun de 1200 hommes, et quatre régimens de cavalerie, chacun de 600 hommes.

6°. Le gouvernement déclarera rebelles et traîtres à la Patrie, tous ceux qui, ayant reçu des habits ou des armes, ne rejoindront pas l'armée dans les 24 heures.

7°. Tout individu, depuis 16 ans jusqu'à 40 inclusivement, est réquis, *au nom de la République irlandaise*, de se rendre de suite au camp français, pour marcher en masse contre l'ennemi commun, le tyran d'Irlande, l'*anglais*, dont la destruction peut seule assurer l'indépendance et le bonheur de l'antique Hibernie.

Signé Humbert, *général commandant en chef.*

Les Français ont aussi répandu une proclamation dont voici les principaux traits.

Liberté, tranquillité, union.

» Voyez enfin les Français arrivés parmi vous; ils viennent soutenir votre courage, partager vos dangers, et mêler leur sang au vôtre pour la cause sacrée de la liberté. Ils sont prédécesseurs d'autres Français que vous allez serrer dans vos bras.

» Nous jurons le respect le plus inviolable à vos propriétés, à vos lois, à vos opinions religieuses. Soyez libres, soyez maîtres dans votre pays; nous ne voulons d'autre conquête que celle de votre liberté, et d'autres succès que les vôtres... Peut-il exister un Irlandais assez vil pour se séparer dans de si heureuses conjonctures, des intérêts de sa patrie! S'il en existe, braves amis, qu'ils soient chassés du pays qu'ils trahissent, et que leurs propriétés soient la récompense d'hommes généreux qui savent combattre et mourir. »

— On vient de publier ici deux actes du gouvernement relatifs aux affaires d'Irlande. Le premier est intitulé : *the pardon bill*, et contient :

1°. Le nom des personnes qui ont signé un traité, appelé *le traité de confession* : sur quoi il est bon d'observer qu'on est à-peu-près certain que ces personnes n'ont parlé que de ce qui les concerne, et n'ont en aucune maniere révélé les secrets de l'Union-Irlandaise.

2°. Le nom des individus qui seront appelés devant les tribunaux.

Le second de cet acte, intitulé *the amnisty bill*, est à-peu-près un complément du premier.

Dans celui-ci, le roi accorde le pardon à plusieurs individus arrêtés comme coupables de haute-trahison, et parmi lesquels on remarque Brady, Birne, Arthur O'Connor, O'Reily, Sampson, Aylmer, Brown, etc.... Mais tous sont tenus de se bannir à perpétuité de l'Etat britannique; et si aucun d'eux violaient la condition du pardon en y rentrant, ou en allant volontairement dans quelque partie de pays soumis à la France, à l'Espagne, à la Hollande, durant le cours de la guerre actuelle, ils seront regardés comme traîtres et punis des mêmes peines qu'ils auraient subies, s'ils avaient été livrés aux tribunaux.

» Les personnes qui leur donneraient assistance pour retourner en Angleterre, ou aller volontairement en France, en Espagne ou en Hollande, seront réputées coupables de félonie, et subiront la mort, comme il importe dans le cas de félonie, *sans bénéfice de clergé.*

» Les personnes qui, sans en avoir obtenu une permission expresse du gouvernement, se permettraient d'entretenir correspondance ou communication, de quelque maniere que ce fût, avec lesdits prisonniers pardonnés par sa majesté, seront regardées comme complices de félonie, et seront déportées à perpétuité.

» Et attendu que, durant la rébellion qui a existé en Irlande, plusieurs personnes ont été prises, jugées par les tribunaux militaires et déportées en conséquence de leur jugement, sa majesté ordonne que les peines ci-dessus énoncées leur seront applicables, en cas de retour, ainsi qu'à ceux qui leur prêteraient assistance, ou qui entretiendraient avec elles une communication quelconque.

» Dans l'espace de deux mois, les officiers qui ont servi dans les armées royales, donneront une liste de toutes les personnes condamnées à la déportation. »

Dans le second acte, le roi étend le pardon accordé à tous ceux qui ont participé à ce qu'il appele la rebellion d'Irlande, et qui maintenant sollicitent leur grâce par eux-mêmes ou leurs députés et leurs fondés de pouvoirs. Mais à la suite de la promesse de ce pardon général, vient la longue énumération de ceux qui n'en pourront pas jouir. Ainsi sont exceptés :

1°. Ceux qui étaient en prison avant le premier janvier 1795.

2°. Les individus coupables de meurtres et d'*autres crimes*, expression vague qui peut recevoir toute la latitude que le gouvernement voudra lui donner.

3°. Les soldats qui ont déserté les drapeaux du roi pour passer sous ceux des Irlandais-Unis.

4°. Les personnes qui seront convaincues

d'avoir entretenu des correspondances avec les étrangers ; et c'est le cas de tous les chefs de l'Union.

5°. Ceux qui ont servi en qualité de général, adjudant-général, colonel, lieutenant-colonel, major et capitaine, dans l'armée des Irlandis-Unis ; ce qui restreint le pardon à-peu-près aux simples soldats de l'Union.

6°. Ceux qui étaient compromis d'une manière quelconque dans l'insurrection, ne délivreront pas leurs armes.

7°. Enfin, ceux que le roi a jugé dans le cas d'être désignés nominativement, et parmi ceux-ci se trouvent Napper-Tandy, M. Caun, Joseph Orr, William, Campbell, Robert Orr, etc. etc., c'est-à-dire, les chefs les plus distingués de l'Union, ceux qui ont le plus de crédit dans ses conseils, et sans lesquels elle ne peut consentir à traiter.

Ainsi l'on voit à combien peut se réduit ce système de clémence du gouvernement anglais, si vanté par ses panégyristes. Cependant, s'il était quelqu'espoir de ramener l'Irlande, ce ne serait que par la plus grande modération. L'expérience avait appris aux Peuples anciens qu'après des troubles civils le parti vainqueur doit garder de pousser à bout par des rigueurs celui qui a succombé. Le premier acte qui suivait le succès était une véritable *amnistie*, dont le sens propre est *oubli*. Mais les gouvernemens modernes sont loin de cette sagesse, et les fautes de l'un sont perdues pour les autres. Une des principales causes du renversement de la puissance de ce stathouder, à qui Georges III accorde aujourd'hui un asyle, c'est le grand nombre des exceptions mis à l'amnistie qu'il publia lors de l'invasion prussienne, à la manière perfide dont ses agens voulurent l'interpréter. Les patriotes bataves, réduits au désespoir, sentirent qu'il n'y avait pour eux de salut que dans sa perte.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Du Havre, le 6 vendemiaire.

Avant-hier, à la marée du soir, il parut au large sept grosses frégates, une goëlette et trois petites embarcations. Un coup de vent, reste de l'équinoxe, les a sans doute écartés, car on ne les signale plus. Ce mauvais tems qui contrarie leurs vues, en débloquant nos ports, favorisera la sortie des forces destinées contre l'Irlande.

Paris, le 9 vendemiaire.

On écrit de Flessingue, que la flotte anglo-russe a paru sous les murs de cette ville, et se disposait à la bombarder ; mais que le feu des batteries de la ville et celui des vaisseaux en rade, a forcé cette flotte de gagner au large.

Toutes les côtes de Hollande sont garnies de Français, venus de différens points, pour garantir ces contrées d'un débarquement de la part des Russes ou des Anglais.

—Le directoire exécutif a arrêté le 5 vendemiaire, qu'à compter du 1er vendemiaire de l'an 7, les employés et salariés publics ne recevront, pour leur rétribution, que leur traitement fixe ; il ne leur sera fourni, dans les bureaux, que le papier, l'encre, le pulverin, le pain et la cire à cacheter.

Le bois nécessaire pour le chauffage des bureaux sera réglé pour chacun d'eux, et la quantité ne pourra en être excédée.

Les employés chargés de l'expédition des affaires par écrit, seront tenus de se trouver à leur poste pendant sept heures au moins, tous les jours, excepté les décadis et les fêtes nationales.

Les heures de travail pour les employés à Paris, sont fixées depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre après midi.

Les ministres et les chefs des autres établissemens publics feront parvenir, tous les jours, dans leurs bureaux, avant neuf heures du matin, une feuille signée et datée par eux, sur laquelle tous les employés seront tenus de signer leur certificat de présence. Ceux qui seront absens pour cause de maladie, en préviendront leurs chefs, avant l'heure ci-dessus indiquée : leurs lettres seront annexées à la feuille, qui sera rapportée à neuf heures.

Pareilles signatures seront répétées sur une autre feuille à quatre heures ; la même précaution sera renouvellée à telle autre heure de travail qu'il sera trouvé convenable.

Les absens seront privés, pour la première fois, de dix jours de traitement ; d'un mois pour la seconde ; ils seront remplacés en cas de récidive.

Les premiers commis et chefs de division seront tenus de dresser l'état des employés travaillant sous leur surveillance, et d'y joindre leurs notes et observations sur la manière dont ils remplissent leurs devoirs. Il ne sera accordé d'avancement qu'à ceux qui auront des notes favorables.

Les dispositions ci-dessus seront exécutées dans les départemens, d'après l'ordre du travail qui sera réglé par les administrations centrales.

— Le directoire a arrêté le même jour, que les lettres adressées par des particuliers au directoire exécutif collectivement, ou à chacun de ses membres en particulier, au secrétaire-général, aux ministres, aux commissaires de la trésorerie nationale, et à ceux de la comptabilité collectivement, aux corps administratifs et judiciaires, aussi collectivement, seront désormais les seules qui devront être retenues dans les bureaux de postes des lieux du départ, lorsqu'elles y auront été remises sans que le port en ait été payé d'avance : elles y seront gardées pendant trois mois, après lequel tems elles seront considérées comme lettres en rebut.

Toutes les lettres précédemment assujetties à l'affranchissement, autres que celles désignées par l'article précédent, seront expédiées pour leur destination, lors même que le port n'en aurait pas été payé d'avance, et qu'elles ne seraient revêtues d'aucun contre-seing.

Tout citoyen est autorisé à ne pas recevoir une lettre dont il ne voudrait pas acquitter le port ; mais il sera invité à donner par écrit, sur le dos de la lettre, le nom et la demeure de celui qui l'aura adressée, afin qu'elle puisse être de suite réexpédiée vers le lieu du départ. Les fonctionnaires publics, ne pourront, sous aucun prétexte, se dispenser de remplir cette formalité.

Dans le cas où la suscription ne mettrait pas celui à qui la lettre sera présentée en état de reconnaître l'auteur, il aura la faculté d'ouvrir ladite lettre, et il placera les renseignemens sur le dos après l'avoir recachetée ; si l'auteur ne pouvait être reconnu à défaut de signature, la lettre restera définitivement au rebut.

Celui à qui une lettre refusée au lieu de sa destination, sera représentée, sera libre de la reprendre, en payant le premier port dû, et s'il desire qu'il lui soit donné cours, il ne sera pareillement tenu que du paiement du premier port, et la lettre sera expédiée gratuitement pour cette seconde fois.

Les arrêtés des 27 vendemiaire et 27 brumaire an 6, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

— Le directoire exécutif, par une décision du 3 de ce mois, a arrêté qu'il ne serait plus nommé de commis extraordinaire de marine dans les ports de la République, et que le nombre des commis extraordinaires, actuellement employés, serait réduit au plus strict nécessaire.

— On mande de Nancy, que le lord Walson, le chef des Ecossais libres, dont Pitt a mis la tête à prix, pour avoir inspiré le premier à sa patrie l'amour de l'indépendance, et pour l'avoir manifesté avec courage, vient de passer par cette commune, se rendant à Paris.

— Le conseil militaire de la même commune vient de condamner à douze ans de fers un réquisitionnaire qui a épousé deux femmes. Un autre individu va encore être mis en jugement pour pareil fait ; et un agent municipal qui l'a favorisé est en arrestation, en attendant son jugement.

— C'est aux soins et à l'activité du cit. Mazier, président de l'administration municipale du canton de Pierre-sur-Dives, que l'on doit l'arrestation d'une partie des brigands qui ont dernièrement pillé la diligence de Caen. Trois de ces coquins ont été arrêtés et conduits le 3 vendemiaire à Pierre-sur-Dives, avec un cheval de dragon chargé d'une somme de 18,300 fr. Deux de ces brigands ont été grièvement blessés par la force armée sur laquelle ils avaient tiré ; le troisième, déserteur et ex-domestique d'un ci-devant comte, est sain et sauf, et pourra donner des renseignemens précieux. Ces trois individus étaient domiciliés à Caen, et avaient eu avis sans doute du départ des fonds de la République.

Un autre de leurs complices a été saisi à trois lieues plus loin, avec une somme de 10,000 fr. On espere que plusieurs des patrouilles que le président de canton avait envoyé dans les environs, et qui n'étaient pas encore revenues au départ de la lettre, réussiront à saisir encore d'autres brigands, et à recouvrer une partie des deniers appartenant au trésor public.

On rend le témoignage le plus avantageux de la bonne conduite et du zele manifesté en cette circonstance par la force armée de la commune de Pierre-sur-Dives, et particulièrement par les citoyens Fleuriot, capitaine des grenadiers ; Bourdon fils, capitaine des chasseurs ; Angerville fils ; Lelarge, maréchal-des-logis, commandant la brigade de gendarmerie nationale, et Raut, gendarme. L'avant-dernier a essuyé deux fois le feu de l'un des voleurs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Decomberousse.

SÉANCE DU 3 VENDEMIAIRE.

Moreau, de l'Yonne, par motion d'ordre, réclame la bienfesance du conseil en faveur de la famille du malheureux qui s'est tué le 1er vendemiaire, en décorant l'extérieur du Palais national des Tuileries.

Le conseil renvoie la proposition de Moreau à la commission des inspecteurs.

Sur le rapport de *Hauzeur*, le conseil approuve une résolution du 29 fructidor, qui crée des tribunaux de commerce dans les neuf départemens réunis.

On reprend la discussion sur les domaines engagés.

Garat défend la résolution. Parmi les reproches qu'on lui a faits, dit-il, il en est un qui m'a frappé particulièrement, c'est celui relatif à la fixation de l'année 1566, comme une barriere aux recherches de la Nation sur ses domaines engagés, quoiqu'il soit hors de doute que le principe de l'inaliénabilité du domaine soit très-antérieur à l'ordonnance de Moulins et à l'année 1566 ; aucun publiciste cependant, aucun jurisconsulte, aucun historien n'a pu en marquer l'origine avec certitude ; les uns la placent au berceau même de la monarchie, les autres ne croient l'appercevoir que dans des tems très-postérieurs et au commencement de la 3e race, sous Hugues Capet ; mais ce qui n'est point douteux, c'est qu'il y eut un domaine en France aussitôt que les Francs eurent fait la conquête des Gaules et qu'il y eut des rois ; c'est que dès la premiere race on vit des rois, tantôt donner des portions considérables du domaine et tantôt y rentrer.

Quoiqu'on ne puisse point voir la date précise à laquelle l'inviolabilité fut erigée en principe, on aperçoit cependant dans l'Histoire de France les circonstances au milieu desquelles ce principe à dû naître et se consacrer,

Lorsqu'après le 10e siecle le système féodal, qui, de progrès en progrès, avait épuisé toutes ses absurdités, s'arrêta et commença à abandonner successivement tout ce qu'il avait successivement envahi, l'autorité des rois qui sortait en quelque façon d'esclavage, voulut s'essayer et se déployer dans de nombreuses entreprises, au dedans et au dehors. Pour cela il leur fallait de l'argent, ils n'en avaient point ; et la Nation qui en avait peu, n'était point accoutumée à en donner. Elle en donnait cependant, mais en avertissant que c'était des dons, et qu'il ne fallait pas lui en demander trop souvent. Pour rendre la Nation plus facile à cet égard, et pour acquérir plus de titre à sa générosité, Louis le Gros forma les communes, Philippe le Bel convoqua les Etats-généraux. Ces assemblées, placées entre les besoins des rois qui étaient douteux, et la misere des Peuples qui était visible, en accordant des subsides s'occuperent à trouver au trône d'autres ressources et d'autres richesses ; elles se rappelerent et répéterent dans toutes leurs délibérations, que les produits du domaine avaient payé long-tems les frais du gouvernement ; elles supposerent que s'il était entier, il suffirait encore à toutes les dépenses ; elles n'oublierent pas combien de fois les rois étaient rentrés dans les portions qu'ils avaient aliénés ; et firent entendre enfin, comme l'une des maximes fondamentales de la monarchie, que c'était à-la-fois pour les monarques un droit et un devoir de rentrer dans toutes les parties du domaine.

A ces mêmes époques, un exemplaire des Pandectes, découvert à Amalfi, commençait à répandre l'étude des lois romaines en Europe ; et avec cette étude, l'art d'ériger des coutumes, des actes souvent et long-tems répétés en principe de législation. Les parlemens qui commençaient aussi à paraître avec éclat, comme les organes d'une justice plus éclairée, et comme des instrumens destinés à faire reculer de plus en plus la féodalité devant la puissance royale, les parlemens ne manquaient pas de se saisir d'un principe favorable aux rois, cher aux Peuples et redoutable aux seigneurs féodaux, leurs rivaux en puissance judiciaire ; répété à chaque tenue d'Etats-généraux, et consacré par tous les jugemens des parlemens, ce principe prit donc davantage, de siecle en siecle, la forme et l'autorité d'une loi fondamentale de la France.

Cependant les rois eux-mêmes le traitaient souvent comme s'il avait été établi contr'eux ; un grand nombre d'aliénations n'étaient que des ventes simulées ou faites à vil prix ; elles étaient quelquefois aussi des ventes réelles ; et pour avoir traité avec les rois ou avec leurs agens, les honnêtes gens pris pour des fripons étaient souvent traités et punis comme eux. Les rentrées

du domaine dans les mains des rois, ruinaient d'honnêtes familles, deux, trois ou quatre générations après les dates de l'aliénation. La Nation était donc tourmentée à la fois par le mal et par le remede; elle était d'autant plus tourmentée, que ces réunions de domaine à la couronne, qu'elle demandait toujours, pour ne plus payer d'impôt, ne l'empêchaient pas d'en payer toujours davantage. Ce double désordre du mal et du remede fut sur-tout porté à l'extrême, dans l'intervalle du regne de François Ier à celui de Charles IX; à cette époque où les dissipations naissaient de toutes les causes, du goût des voluptés que des princesses avaient porté de l'Italie en France, du goût des lettres qu'on payait beaucoup plus qu'on ne les cultivait, des faveurs accordées tour à tour à des sectes ennemies, dont on nourrissait la jalousie et les querelles pour les faire servir d'instrumens à d'autres combats, de l'ambition sur-tout de cette maison de Lorraine, de ces Guises qui distribuaient avec profusion les trésors et les domaines royaux; pour se faire des créatures contre les rois et se frayer le chemin du trône.

Mais au milieu de ces cours où les plus brillans attributs, les talens et le courage, étaient profanés au service de tous les vices et de tous les crimes, vivait un homme qui n'avait pas seulement des talens, mais du génie, et qui ne fit jamais servir le génie que pour combattre tous les partis qui le calomnioient, et, sous les poignards de tous les sectaires et de tous les ambitieux, graver d'une main ferme, dans le code d'une monarchie corrompue, des ordonnances dont pourrait s'honorer même une République vertueuse. Je n'ai pas besoin d'ajouter que je parle de Michel de l'Hôpital.

Ce grand homme était trop éclairé pour croire que le domanier pût payer les frais de l'administration générale, ni même qu'avec les vices indestructibles des cours, il pût de beaucoup alléger le fardeau toujours croissant des impôts; mais il voyait que le Peuple attachait des idées vagues et grandes de réformes et de soulagemens à ce principe encore obscur de l'inaliénabilité du domaine; il voyait encore que ce principe, qui n'était point assez positif, paraissant à chaque instant oublié ou abandonné par le gouvernement lui-même, les engagistes de bonne foi trouvaient un piége et leur postérité un abîme, là où des fripons adroits trouvaient les sources d'une fortune scandaleuse. Le chancelier de l'Hôpital pensa donc qu'il était nécessaire de donner à ce principe une certitude, une précision, un état qui le rendrait respectable aux rois mêmes, et redoutable à tous ceux qui ne veulent pas de la fortune quand elle est ou criminelle, ou trompeuse et fugitive. Ce fut le génie de ce véritable législateur qui dicta les articles de l'ordonnance de Moulins sur le domaine et sur son inaliénabilité.

Dès lors ce principe ne fut plus une tradition confuse de la monarchie, mais un principe solennellement et nationalement proclamé de la législation française.

Ce fut une barriere mise devant les rois, et un fanal mis devant la Nation.

Quand on s'arrête à cette époque, tout est positif, tout est certain, tout est clair et universellement reconnu; il n'y a ni motif ni prétexte pour éluder le principe. Même après trois cents ans, la loi parle comme si elle venait d'être rendue; et une inexécution de trois siecles ne doit pas plus former une prescription qu'une inexécution de trois jours.

Mais si on veut remonter au-delà, jusqu'où remontera-t-on? L'un voudra aller jusqu'aux premiers Etats généraux qui ont parlé de ce principe; l'autre, jusqu'aux premiers successeurs de Hugues Capet qui firent quelques réunions; de proche en proche il n'y aura aucune raison de ne pas arriver jusqu'à Clovis, et même à Pharamond. Quelles obscurités qu'il sera impossible de dissiper!

On a attaqué l'article qui fixe au quart de la valeur estimée, la somme que les engagistes seront tenus de payer pour avoir le droit de garder le domaine qu'ils possedent. On paraît croire que c'est là une réduction au quart de la totalité des valeurs réalisables, que la nation possede en domaine, qu'elle peut se faire restituer. On a été jusqu'à penser qu'il fallait rejetter les estimations par expert et mettre tous les domaines aux encheres. Je ne sais si on a vu que la mise aux encheres serait une dépossession violente de tous les détenteurs actuels, et que quel que petit que puisse être le nombre de ceux qui possedent de bonne foi, pour respecter les droits de ceux-là, qui sont sacrés, il faudrait avoir des ménagemens pour tous.

Mais cette réduction au quart est bien loin d'être réelle; car 1° les rois, en aliénant le domaine, ont souvent touché de l'argent, les premiers détenteurs, qui n'ont pas été traités à beaucoup près de la même maniere, ont payé les uns le quart, les autres le tiers, les autres les trois quarts ou les deux tiers, quelques-uns même la totalité de la valeur originaire; et quand, pour avoir le droit de garder ce qu'ils possedent, on soumet tous les détenteurs actuels indistinctement à la condition de réaliser dans les mains de la Nation, et dans un délai très-court, le quart de la valeur actuelle, on voit que si la Nation peut toucher quelques fois moins que ce qui lui est dû, elle peut aussi toucher quelquefois plus, et que, dans sa généralité, la mesure détruisant les *plus* et les *moins* les uns par les autres, atteint précisément le terme moyen dans lequel ni les intérêts privés ni l'intérêt public ne sont blessés.

2°. Il ne fallait pas avoir égard seulement à la valeur actuelle, mais à la valeur originaire, et pour peu que l'époque des aliénations soit reculée, cette valeur originaire était beaucoup inférieure à la valeur actuelle. Les valeurs actuelles des terres en France et en Europe, se composent beaucoup et de l'augmentation de prix que tous les progrès ont donné à toutes les choses, et des avances plus considérables qu'une culture mieux entendue a exigé pour toutes les terres. Le premier de ces deux élémens n'entrait pas dans ceux qui composaient la valeur originaire; le second, quoiqu'incorporé dans les terres dont on ne peut plus le séparer, est pourtant une autre propriété que le détenteur actuel ou ceux qui le représentent y ont portée.

3°. Enfin, on sait quelle est aujourd'hui la valeur positive et comparative de l'argent. On sait qu'un quart touché dans le délai d'un mois, qu'un huitieme même vaut autant et mieux que les quatre quarts ou les huit huitiemes, réalisés à termes distans. Si cela est vrai, même pour les particuliers, combien cela est plus vrai encore pour la Nation, qui voit tous ses trésors s'engloutir dans les mains de quelques spéculateurs avides, parce qu'elle est obligée d'en recevoir des avances faute d'avoir de l'argent dans ses mains.

Cet article est donc un de ceux par lesquels il est pourvu avec le plus d'équité aux droits des particuliers, et avec le plus d'habileté aux droits de la Nation.

On a reproché à l'article XXVI de rendre les corps administratifs juges des contestations qui surviendraient entre la Nation et les détenteurs, de sorte, a-t-on dit, que la Nation aurait à peu de choses près pour juge la Nation elle-même.

Lorsque sous l'ancien régime, les constitutions des particuliers avec le fisc ou avec le domaine, étaient envoyés au jugement d'un intendant du roi, ou de l'un des conseils du roi; il est bien évident que c'était donner pour juges aux particuliers, les parties elles-mêmes. Mais ici les administrations centrales ne sont point composées d'hommes choisis par l'administration générale; ils ont reçu immédiatement leur mission et leurs pouvoirs du Peuple. Ils sont dirigés par les lois de la République; placés en général très-loin de l'atmosphere où l'influence de l'administration générale s'étend avec une grande force et très-près de la portion du Peuple qui les a élus, la nature de leurs fonctions leur parle sans cesse, tantôt d'un canton, tantôt d'une commune; tantôt d'une famille, tantôt d'un homme; leurs membres à 50, 100, 200 lieues, ont peu à attendre de l'administration générale; ils ont beaucoup à espérer des cantons, des individus qui les ont portés en place, et qui peuvent les porter à des places bien plus ambitionnées encore, lorsqu'ils auront à juger entre la Nation qui disparaît à leurs yeux par son immensité même, et des individus dont ils voyent à chaque instant les personnes, les besoins et les intérêts. Si on doit appréhender quelque chose de leur justice, ce n'est donc pas qu'ils ne soient trop les hommes de la République, mais qu'ils ne soient trop les hommes de leurs départemens. Tous leurs penchans seront pour les individus dont ils seront environnés. Leur raison, leur conscience et la vérité devenue évidente, pourront seuls être pour la Nation.

Mais, toujours sera-t-il vrai, a-t-on ajouté, que les administrations centrales ne sont point des tribunaux, et c'est aux tribunaux seuls qu'il faut confier toutes les décisions sur la propriété.

Je répondrai que les tribunaux eux-mêmes n'obtiennent cette confiance, que parce que les juges sont du choix du Peuple; que parce qu'ils jugent d'après des lois précises et connues; parce que leur personne et leur situation font présumer l'impartialité plutôt que la partialité. J'ajouterai qu'ici les membres des administrations centrales seront également et les élus du Peuple, et les organes des lois connues et précises, et les hommes les plus entourés de ces heureuses circonstances qui garantissent le mieux l'impartialité; ils ont par eux-mêmes tous les caracteres des tribunaux, et lorsque le corps législatif les revêt d'une attribution spéciale, ils le deviennent réellement pour les objets de cette attribution. Oui, représentans du Peuple, quoique aussi difficile qu'un autre peut être sur le choix des autorités, des hommes et des formes auxquelles on peut abandonner avec confiance le privilége de juger la propriété des hommes libres; je donne une adhésion pleine, tranquille, à l'attribution faite aux administrations centrales. Ce ne seront plus, comme autrefois, les commis du gouvernement qui prononceront entre le gouvernement et le Peuple; ce seront les commis du Peuple qui prononceront entre le Peuple et le gouvernement.

L'opinant passe aux débats qui ont eu lieu relativement aux îles et îlots. Il observe d'abord que la question de l'existence ou de la non-existence d'une loi étrangere à la résolution, ne devrait point retarder l'adoption de celle-ci, et que cesera aux tribunaux, lorsque cette loi sera invoquée devant eux, à s'assurer si elle se trouve dans le recueil des lois anciennes de la France. Néanmoins, Garat envisage la question dans sa plus grande généralité. Il pare, comme ceux qui l'ont précédé à la tribune, un tribut d'éloges aux lois romaines; mais il ne découvre pas le génie de ce Peuple fameux dans ses lois sur les alluvions et les atterrissemens; c'est l'aristocratie des patriciens qu'il y trouve, cette aristocratie qui ne voulait ni égalité ni privation, et qui avait tellement dépouillé le Peuple, avant la fin du quatrieme siecle, qu'on entendit un des plus vertueux citoyens, l'un des plus grands orateurs, s'écrier de la tribune aux harangues: « Les bêtes les plus fauves trouvent dans les ténebres de la nuit des cavernes pour se retirer; et toi, Peuple romain, le vainqueur de tant de nations, et le conquérant de leurs territoires, tu n'as pas une pierre où reposer ta tête! » Ces patriciens qui dévoraient les richesses de l'Univers, dit Garat, en étaient toujours altérés; ils ne consentaient à rien perdre, et ils voulaient toujours acquérir; et comme sur le bord des fleuves et des mers, toutes les terres étaient à eux; comme ce n'était qu'auprès de leurs terres que les fleuves pouvaient en apporter de nouvelles, ils prononcerent, comme un principe de justice éternelle, que ces terres étaient aux propriétaires riverains, c'est-à-dire à eux.

Louis XIV fit sur le même sujet d'autres lois qui étaient entierement opposées aux lois romaines que d'ailleurs il copia souvent. C'était, a-t-on dit, un despote; assurément c'en était un: nul ne peut le contester, ni les hommes libres, ni les despotes, ni les esclaves. — Il n'était occupé, a-t-on ajouté, qu'à envahir au-dehors et au-dedans. — Je ne puis convenir de cela sans des éclaircissemens, et peut-être, après que je les aurai donnés, ne le prétendra-t-on plus.

Dans le cours d'une guerre où il ne se battit jamais lui-même, et où les armées françaises triompherent presque par-tout et presque toujours, l'Europe l'accusa d'aspirer à la monarchie universelle. Mais il fit trembler toutes les puissances, et il ne changea presque rien aux limites d'aucune.

Quant au-dedans, un trait bien attesté de sa vie peut faire juger de sa passion d'envahir. — Est-il vrai, demandait-il un jour à un Casuiste son confesseur, est-il vrai, comme on le dit, que toutes les terres de la France m'appartiennent? — Le croyez-vous? — Sire, répondit le confesseur, en mettant la main sur sa poitrine, cela est parfaitement vrai; oui, je le crois. — Eh bien! moi, je n'en crois rien du tout, même après que vous me le dites, lui répliqua Louis XIV. — Dans un homme si enivré de sa grandeur, et qui, sur une pareille question, se trouvait placé entre un Casuiste qui disait *oui*, et sa conscience qui lui disait *non*, il y a bien quelque mérite à avoir cru sa conscience et non pas le Casuiste. Louis XIV était plus vain qu'ambitieux, et il avait plus d'ambition que de cupidité. C'est précisément parce que je suis républicain, et que depuis long-tems je porte la haine de la royauté, non pas jurée, mais gravée dans mon cœur, que je me sens plus obligé et plus disposé à tenir cette balance exacte dans mes jugemens sur un roi.

Les beaux-arts et les lettres que Louis XIV appela autour de lui pour donner à son trône de l'éclat, et à sa cour des plaisirs, répandirent sur la Nation ces lumieres dont devaient naître d'autres lumieres et la liberté, et lorsque Fenélon, dans *le Télémaque* et dans une lettre manuscrite qu'il lui écrivit, et qui a été conservée, lui parla comme Brutus aurait parlé à César, Louis XIV, à la vérité, exila Fénélon, mais dans un magnifique archevêché qu'il lui donna. C'est donc à d'autres causes que son despotisme et sa cupidité, qu'il faut attribuer les lois de Louis XIV sur la question qui nous occupe.

Lorsque Louis XIV ouvrit ce regne de servitude et de grandeur, de superstition et de génie, de succès et de revers, de puissance et de misere; il y avait déjà près de cent ans qu'il paraissait et qu'on lisait, dans plusieurs parties de l'Europe, sur les plus importantes questions du droit public et du droit des gens, des livres faits pour changer et perfectionner bientôt, même par leurs erreurs, la face des sciences, de la politique et de la législation.

Grotius avait dédié son grand ouvrage à Louis XIII; et dans ce livre où une immense érudition n'étouffe pas toujours le génie, quoi qu'en ait

dit Rousseau ; dans cet ouvrage où les citations respirent l'esclavage, et les pensées propres à à Grotius, la liberté ; la nature du domaine privé et du domaine public est traitée sur tout avec des vues, un ordre et une méthode que les anciens n'ont point connue ; c'est dans ce livre et plusieurs autres du même genre, que les magistrats et les juriconsultes, rédacteurs des lois de Louis XIV, apprirent à s'écarter quelquefois des lois romaines, pour en faire de meilleures. Il me semble, en effet, qu'elles sont infiniment meilleures, les lois de Louis XIV, sur ces terres formées par les fleuves et dans leur cours.

J'écarte ici tout ce qui ne tient pas à la nature des choses ; je ne me souviens plus qu'il ait existé ou qu'il existe une seule loi sur la question que j'agite devant vous, représentans du Peuple ; et je demande à qui de la Nation ou des propriétaires riverains, est-il juste, est-il convenable et utile qu'appartiennent les fonds de terre de toutes les dénominations, formées par les fleuves et les rivieres le long de leur cours ?

Que dit-on en faveur des propriétaires riverains ? Qu'ils sont exposés à des pertes ; que les fleuves et les rivieres leur emportent des portions de leurs propriétés, et qu'il est nécessaire de les indemniser en leur fesant présent de tout ce que ces mêmes fleuves et les mêmes rivieres charrient et déposent auprès de leurs possessions. C'est ce que disait le parlement de Bordeaux dans le fameux procès sur les alluvions où il était à la fois juge et partie : voilà donc le titre du propriétaire riverain.

Pour examiner s'il est bon, j'ai besoin d'observer les fleuves et les rivieres dans ce mouvement perpétuel, par lequel ils ajoutent et retranchent aux terres à travers lesquelles ils coulent ; et voici ce qu'une observation attentive apprend à tout le monde avec certitude.

Depuis les points élevés des montagnes où ils prennent leurs sources, jusqu'au niveau des mers où ils se perdent, les fleuves et les rivieres roulent leurs eaux sur des plans inclinés, dont la pente d'abord très-rapide, le devient toujours moins par dégrés. A peu de distance de leur source, ce sont presque toujours des torrens qui se débordent ; vers le tiers de leurs cours, des rivieres encore agitées au milieu et vers la fin des fleuves profonds, majestueux, tranquilles, les terres qu'ils traversent, qu'ils fécondent constamment, et qu'ils ravagent quelquefois, présentent aussi des diversités qu'il importe de remarquer : ce sont quelquefois des terres meubles et légeres liées ensemble, et terminées par de minces bandes de sable. A 20 ou 30 lieues de là ce sera un argile compacte et lisse sur lequel les eaux glissent sans le mordre ; ce sont des bords garnis d'un revêtement de roc capable de les défendre de la fureur même des torrens.

Il résulte du premier fait, que c'est là où le lit des rivieres a la pente la plus inclinée et la plus rapide, que les eaux font les plus grands enlevemens de terres, et que c'est là où l'inclinaison de cette pente commence à se rapprocher du niveau des mers, que les eaux forment ces dépôts qui deviennent des terres de leur création ; il résulte du second fait, qu'il y a des bords, des terres toujours exposés par leur nature à des pertes, et d'autres terres et d'autres bords qui, par leur nature, en sont toujours garanties ; il résulte des deux faits réunis, que les ravages des terres par les fleuves et les rivieres, et les accroissemens des terres par leurs eaux, se font presque toujours sur des points très-distans de leur cours : les ravages non très-loin de leur source, les accroissemens non très-loin des embouchures : il résulte enfin, que dans ce système, qu'on dit être une justice pour les propriétaires, la perte serait toujours pour ceux qui ne pourraient espérer d'indemnité, et l'indemnité toujours pour ceux qui ne peuvent craindre de pertes.

Dans l'ordre social, qui doit être une réunion de secours comme de forces, j'aime bien tout ce qui réveille les consolantes idées de compensation, d'indemnité ; elles semblent appartenir à une justice d'autant plus parfaite, qu'elle est plus humaine et plus généreuse ; mais j'avoue que je ne vois ni générosité, ni humanité, ni justice là où le bien serait toujours d'un côté, et le mal toujours de l'autre.

Il suffirait que le système qui donne le domaine aux propriétaires riverains ne soit pas bon, pour que le second, celui qui le donne à la Nation, le fût, car il n'y en a pas un troisieme : mais la Nation a bien d'autres titres que ce titre d'exclusion de ses concurrens : c'est là Nation qui est chargée de la surveillance, de l'entretien, des réparations mêmes, et du perfectionnement du cours des fleuves et des rivieres ; car les rivieres et les fleuves, ces routes si supérieures à celles de terre, ont besoin d'être réparées, et peuvent être perfectionnées comme les grands chemins.

Les travaux qu'on n'a pas pu négliger dans les siecles même les plus ignorans et les plus indolens, sont confieux ; et lorsque la République entreprendra ceux qui lui sont indiqués par les lumieres et par l'activité de notre siecle ; les dépenses et les avances qu'il faudra faire croîtront avec les avantages qu'on devra en attendre ; il faut quelquefois enlever des iles entieres du milieu des fleuves, dont elles divisent, maigrissent et perdent les eaux ; et s'il y a des îles qui embellissent et enrichissent les fleuves sans gâter la navigation, il est bien juste que ce qu'elles produisent soulage la Nation dans les frais immenses d'une navigation intérieure bien conçue et bien entretenue.

Représentans du Peuple, je ne laisserai pas la parole, que j'ai sans doute trop long-tems gardée, sans vous exprimer encore, sans faire entendre au conseil des cinq-cents un vœu de mon esprit et de mon cœur : les lois comme les opinions ont été partagées en deux systêmes chez les divers Peuples, sur les terres formées par les eaux et dans les eaux. Quand elles ont embrassé un système, elles l'ont embrassé d'une maniere absolue ; elles ont tout plié, et n'ont rien modifié ; elles ont statué comme si tous les cas étaient semblables, et elles n'ont fait qu'un seul statut. Il y a cependant des cas très-divers, et la justice commande que les statuts aient la même diversité. Par exemple, quelquefois les fleuves et les rivieres qui coulaient dans un même canal, se frayent un passage à travers une terre riveraine qu'elles coupent en deux ; alors il y a deux canaux et la portion de terre délaissée, embrassée de tous côtés par un des bras de la riviere, reste là vis-à-vis le domaine dont elle fesait partie, et sous les yeux du propriétaire. La Nation dira-t-elle froidement à ce propriétaire : cette portion de terre n'est plus à vous, elle est à moi ? Non, une Nation juste ne croira avoir acquis de droit sur cette portion de terre devenue fleuviale, qu'après qu'elle aura indemnisé complettement l'ancien propriétaire, comme elle indemnise le propriétaire au milieu des domaines duquel elle fait passer un grand chemin.

Quelquefois c'est dans une succession lente de tems que les fleuves et les rivieres qui charient toujours plus ou moins de terres mêlées à leurs eaux, les déposent d'une maniere continue sur les bords qu'ils baignent ; lorsque l'accroissement de terres qui en résulte ne sera encore que de quelques pieds en largeur, et de quelques toises en longueur, la Nation ira-t-elle le mettre à la main, mesurer ces accroissemens et s'en mettre en possession ? Non, sans aucun profit pour elle, il y aurait embarras, troubles, dommages pour le propriétaire riverain ; non, une Grande-Nation veille à ses intérêts avec grandeur et non avec avidité ; elle ne commencera l'exercice de ses droits que lorsque les accroissemens successifs et contigus auront produit une nouvelle propriété d'une mesure d'une certaine étendue, qu'elle fixera par ses lois ; et alors même elle laissera au propriétaire dès long-tems averti, le privilége d'acquérir d'elle cette propriété qui semble une extension naturelle de la sienne.

Quelquefois il ne se fait aucun enlevement, aucun transport de terres ; mais les fleuves et les rivieres qui dans leurs cours, forment successivement sur les bords opposés des angles saillans et rentrans, couvrent aussi et découvrent quelquefois successivement les rivages opposés : c'est ici que les lois Romaines, quelque fût l'esprit qui les dicta, paraîtraient avoir une juste application. Il n'y a pas ici proprement déplacement de terre, mais déplacement de fleuves et rivieres. Chez les Nations dès long-tems assez éclairées pour connaître tous les arts qui surveillent la navigation intérieure, il se fait peu de ces déplacemens, où même il ne s'en fait point du tout. S'il s'en fait cependant, c'est le tort de la Nation, et ce tort, c'est à elle à le supporter. Il faut donc, ou qu'elle laisse les pertes et les profits des propriétaires riverains se compenser les uns par les autres, ou que toutes les fois qu'il y aura une perte constatée, elle indemnise de ses deniers, pour acquérir un juste droit aux profits que présente la rive opposée. Enfin, lorsque les fleuves et les rivieres convertis en torrens par des crues subites ont enlevé de fortes portions de terre, je voudrais qu'une Nation généreuse indemnisât et consolât les familles désolées ; ce ne serait même de la part de la Nation qu'une avance plus ou moins longue : car ces terres enlevées doivent se déposer et s'arrêter quelque part, et il est égal à la Nation de les avoir près de la source au milieu ou à l'embouchure du cours des fleuves.

Garat termine en votant pour la résolution.

Barennes combat la résolution. Après la conquête des Gaules, dit-il, les Francs partagerent les terres en trois parties. L'une fut laissée aux vaincus ; la seconde composa ce qu'on appelait les bénéfices militaires dont les fonds étaient inaliénables, mais dont le roi pouvait distribuer les revenus à titre de récompense. La troisieme composa ce qu'on appelait les domaines du roi, et servait pour l'entretien de sa maison, à l'éclat de sa couronne : les tributs et les impôts étaient établis pour le soutien de l'Etat. Cette troisieme partie était inaliénable ; cela est tellement vrai, qu'en 576 Chilperic donna une portion de son domaine en dot à l'épouse qu'il prit. Il suivit en cela la coutume des Germains qui dotaient leurs femmes en échange de l'abandon que celles-ci fesaient de leur personne à leur époux. Philippe I aliéna de même une portion de son domaine à la femme qu'il épousa.

En 1175, plusieurs princes se rendirent à Montpellier et y tinrent une espece de congrès, dans lequel ils s'accorderent à déclarer le domaine inaliénable, et revoquerent les alienations faites. Voilà l'origine du principe de l'aliénation. Principe injuste qui fut consacré, parce que, d'un côté, la lumiere n'était point encore répandue, et parce que, de l'autre, c'étaient les plus forts qui fesaient la loi. C'est aux bénéfices militaires seulement que fut d'abord attachée l'inaliénabilité ; mais ces biens furent convertis en fiefs après l'avénement de Hugues Capet à la couronne de France. Ceux qui les possédaient, profiterent de la faiblesse et des malheurs de la Nation pour s'y maintenir ; mais les biens du domaine du roi furent toujours aliénables. Clovis et ses successeurs, sous la premiere race ; Charlemagne, Pépin le Bref et Louis le Débonnaire, sous la seconde, partagerent leurs domaines entre leurs enfans. Robert fut le premier qui imposa dans la donation du duché de Bourgogne, qu'il fit à Robert son fils, la clause de réversion à la couronne, à défaut des enfans mâles.

L'inaliénabilité ne fut connue que dans le douzieme siecle, et exécutée que dans le seizieme. La premiere aliénation du domaine royal à titre de retour, fut consentie suivant Mezeray, par François Ier en 1522. Depuis, Henry IV voulut que l'aliénation du domaine fût faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

La résolution, dit-on, est commandée par les besoins du trésor public. Mais, je le demande, faut-il pour les besoins du trésor public écraser 100 mille familles, désoler les laboureurs, ruiner tous ceux qui ont fait des avances et des améliorations sur les biens dont ils jouissaient de bonne foi ? On va chercher sous la monarchie une loi de Charles IX, l'assassin des Français, et l'on veut l'adapter au régime républicain. La résolution ne s'accorde point du tout, ni avec la liberté, ni avec l'égalité. Les gros engagistes ont émigré, et la Nation possede tous leurs biens ; il ne reste plus que les petits engagistes qui ont défoncé les terreins, défriché les landes, desséché les marais ; et c'est sur ceux qui se sont donné le plus de peines, qui ont donné le plus de produit, qu'on voudrait faire porter la rigueur de la résolution. Un tel système est contraire à l'équité et à la faveur que méritent les cultivateurs et les petits propriétaires.

Barennes reproche en outre à la résolution de transformer les corps administratifs en tribunaux, en leur attribuant le droit de juger les questions de propriété, de n'avoir pas évité par une fixation précise, de donner matiere à des discussions qui se sont si souvent reproduites sous les rois ; de ne contenir aucune exception ni pour les fonds ni pour les lieux ; d'enfreindre cette loi reconnue de tout tems, que la possession supplée la propriété, que c'est à celui qui veut exproprier, à présenter son titre, de supposer que la Nation n'a qu'à demander et s'emparer des biens dont les détenteurs ne lui présenteront pas des titres de propriété ou des actes de liberté. Nous n'avons pas chassé les rois pour en suivre les maximes, dit-il. Jamais il n'ont eu la direction universelle sur le territoire français ; et l'on ne prétendra surement pas donner à la République un droit que la tyrannie elle-même n'a su jamais réclamer.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

Il reçoit et approuve de suite une résolution d'aujourd'hui, relative à la levée de 200,000 conscrits.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq-cents s'est occupé de l'organisation du notariat, et a adopté un grand nombre des articles du projet présenté sur cette matiere par Favart.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 11. *Primedi*, 11 *vendemiaire an* 7 *de la République Française, une et indivisible.*

LIVRE NOUVEAU.

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DE MARINE, dans lequel on trouve l'état militaire des ports de la République française, les nouvelles lois concernant l'organisation de sa Marine ; tout ce qui concerne la construction des vaisseaux ; la science de l'ingénieur ; l'architecture navale ou l'art du constructeur ; la construction proprement dite ou l'art du charpentier de vaisseau ; la manœuvre de gréemens ; la manœuvre d'évolution ; l'hydrographie ; l'astronomie nautique ; le pilotage ou l'art du pilote, avec toutes les figures relatives à l'intelligence de cette science, et la notice des livres propres à entrer dans une bibliotheque de Marine ; ouvrage composé par une société d'ingénieurs et de marins, rédigé et mis en ordre par le cit. Vial-Duclairbois ; 4 volumes-4° très-forts, dont un entier de planches.

Prix, brochés, 80 francs.

A Paris, chez H. Agasse, libraire-imprimeur, rue des Poitevins, n° 18.

Dans cet ouvrage, le plus étendu qui ait jamais paru sur la Marine, les matieres sont amplement traitées ; et malgré la forme de dictionnaire qui lui a été donnée, pour la plus grande facilité et l'usage le plus commode, les objets y sont liés de façon à former un traité complet de Marine, à pouvoir être lu de suite. On ne saurait trop le recommander à toutes les personnes qui se destinent au service de la Marine. Les planches sont au nombre de 174, dont 85 doubles, 1 triple, 1 quadruple, ce qui équivaut en total au nombre de 264.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Des frontieres de la Galicie, le 29 *fructidor.*

IL est difficile de se faire une juste idée des persécutions auxquelles sont exposés les malheureux Polonais, sous la domination autrichienne. Cette puissance vient de rétablir le barbare usage des tortures contre ceux de cette Nation qu'elle veut déclarer coupables. Un suspect arrêté est frappé de verges jusqu'à extinction de forces. De cette maniere, on a extorqué à plusieurs l'aveu d'excès auxquels ils n'ont jamais pensé.

Le ci-devant vice-chancelier de Pologne, Hugues Kollontay, membre du dernier conseil national, arrêté depuis la révolution de 1794, et conduit à la forteresse de Josephstadt, vient d'être jeté dans les fétides casemates de cette forteresse.

Vienne, le 29 *fructidor.*

LE prince Repnin a reçu de l'empereur une tabatiere garnie de diamans, estimée 40,000 flo.

L'envoi de la grosse artillerie à l'armée continue. On fait de nouveaux contrats d'approvisionnemens pour nos troupes. Les régimens de Bohême ont ordre de se tenir prêts. Le recrutement se pousse avec une activité nouvelle, dans Vienne même. La police arrête ceux qu'on trouve après minuit dans les rues. Ceux dont les papiers ne sont pas en regle, sont conduits aux bureaux des conscriptions militaires et ordinairement enrôlés là, malgré eux.

Les lettres de Cracovie annoncent qu'il est entré une seconde division de l'armée russe dans la Galicie.

Rastadt, le 3 *vendemiaire.*

Conclusum de la députation de l'Empire, du 1er *vendemiaire.*

L'impression produite par la note française du 28 fructidor, a sans doute été très-agréable à la députation de l'Empire ; le rapprochement sensible des ministres Français sur quelques points essentiels de la négociation, fait concevoir l'espérance consolante qu'on touche au moment heureux où, de concert, l'Allemagne et la France cimenteront la paix. La députation, en fesant tous ses efforts pour parvenir au plutôt à cette pacification, pour laquelle elle a fait évidemment et continuellement tant de sacrifices, voit avec peine que ces mêmes efforts soient toujours méconnus par les plénipotentiaires Français, et qu'ils veuillent soutenir au contraire que la députation tend à obtenir une parfaite égalité d'avantages pour les deux Etats contractans, égalité qui existera d'autant moins, que dans la ferme confiance que la France se relâchera pareillement de quelques-unes de ses prétentions sur différens points très-importans pour l'Empire germanique, la députation accomplira ses promesses et se prêtera de plus aux autres demandes des ministres Français, en leur assurant dès ce moment, outre la rive gauche du Rhin, l'île Saint-Pierre jusqu'à Mayence, et la démolition de la forteresse d'Ehrenbreistein, en réitérant cependant sa demande que, conformément à la convention, l'approvisionnement d'Ehrenbreistein ne soit pas en attendant empêché.

Comme les ministres Français donnent l'assurance que, lorsqu'on sera d'accord sur les trois points mentionnés dans leur derniere note, on le sera facilement et bientôt sur tous les autres, la députation est en conséquence prête à coopérer de toutes ses forces à ce que les difficultés relatives auxdits trois points soient applanies au plutôt ; elle répondra donc :

Art. Ier. Qu'elle accepte avec plaisir la rénonciation faite par les ministres Français sur les fortifications de Kell et de Cassel, et elle espere qu'ils auront soin de lever toutes les entraves que ces possessions pourraient faire naître. Mais, comme pour remplir entièrement ces vues, il serait nécessaire que la France renonçât, de son côté, aux territoires réservés, ainsi qu'à toutes possessions quelconques et points de contact de la rive droite du Rhin, sur lesquels on avait formé des demandes, on a d'autant plus de confiance, que le gouvernement Français (et on y persiste fermement) fera encore cette renonciation, que les frontieres de la France sont certainement suffisamment couvertes par l'île Saint-Pierre et la démolition des fortifications d'Ehrenbreistein ; que les territoires réservés n'ont aucune valeur réelle, et que la République Française prouvera par cette rénonciation qu'elle cherche pareillement à écarter tout ce qui pourrait troubler à l'avenir la bonne intelligence entre les deux Etats, et qu'en donnant, enfin, son consentement sur ce point, elle manifestera la ferme volonté qu'elle a de lever entierement le principal obstacle de la pacification.

II. Dans leur derniere note, les ministres français se sont expliqués, à l'égard *des dettes*, d'une maniere qui ouvre au moins une conciliation possible sur cet objet : on accepte donc préalablement toutes les déclarations avantageuses faites à ce sujet ; mais pour déterminer et éclaircir un objet aussi important, qui touche tant d'intérêts et de droits particuliers, on doit observer :

1°. Que la députation ne peut entendre par l'expression des dettes communales autre chose que les dettes des campagnes, des communes, des villes, des bailliages, districts et corporations particulieres, pour subvenir à leurs charges et besoins. Ces sortes de dettes sont simplement des dettes particulieres ; elles ne sont point affectées sur les biens de l'Etat ; les seigneurs allemands n'y ont aucune part directe ; les membres communaux et les biens communaux hypothéqués étaient seuls grévés de ces dettes communales ; les caisses de l'Etat n'avaient rien de commun avec ces dettes ; elles étaient acquittées sur les communes débitrices, les bailliages, districts, corporations, ou par ceux qui les remplaçaient : ces sortes de dettes qui ont leur détermination, ne peuvent donc pas être comprises dans la présente discussion, et il ne peut pas être fait à leur égard une distinction entre les dettes contractées avant ou pendant la guerre actuelle.

2°. Les dettes provinciales ou dettes du pays, ont aussi tant de relations différentes, par rapport à la diversité des territoires des Etats de l'Empire, qu'il est nécessaire d'entrer dans une explication détaillée à leur égard, avant qu'on puisse poser sur cet objet des bases générales. Les ministres français entendront d'autant plus volontiers ces détails, qu'ils ont déclaré dans leur derniere note qu'ils partagent avec la députation l'intention sincere de déterminer précisément tout ce qui concerne les dettes, pour ne pas éterniser entre les deux Etats le germe d'une discussion compliquée. Les ministres français ont réitéré que les dettes des pays cédés seront transportées sur les pays de la rive droite, donnés en dédommagement. Il n'est donc question ici que des dettes des seigneurs actuels, qui obtiendraient en dédommagement d'autres terres, ou autres états sur la rive droite ; mais, dans ces pays, le mode selon lequel les dettes ont été contractées est absolument différent : un pays a des Etats, l'autre n'en a pas ; dans celui-ci, la caisse des domaines est absolument séparée de celle du pays ou des contributions ; dans celui-là, on ne connaît point cette distinction, et tout est versé dans la même caisse ; dans quelques autres, où il y a deux caisses séparées, les Etats, ou les régences administrent par eux-mêmes la caisse ; ailleurs, le seigneur administre les deux ; il en est où chaque caisse a sa propre administration, et d'autres enfin où les caisses sans distinction sont sous l'inspection d'une seule chambre de finances.

Pour parvenir donc à connaître la véritable dette du pays, dite provinciale, il faudrait un *criterium*, par lequel il appert, que la dette a été contractée pour les besoins et le bien du pays ; alors ce sera une véritable dette de pays, dite provinciale, dont le pays est grévé. Si, d'ailleurs, après avoir examiné à fond et mûrement cet objet, si compliqué, on jugeait convenable que celles des dettes des pays, qui ont été contractées pour les frais de la guerre, du sent être supportées par les objets donnés en dédommagement, cette exception exigerait encore une détermination plus précise, qui dirait que ces dettes ont été contractées pour les frais de la guerre contre la République française, et n'ont pas été employées pour, et pour le bien des armées françaises.

Il est bon encore d'observer que beaucoup d'Etats s'étendent sur les deux rives ; il faudrait donc encore, relativement aux dettes de ces Etats, une détermination plus précise. Dans ce cas, il faudrait, si ces dettes ne doivent pas être partagées au prorata entre les portions d'Etats (ce qui souffrirait de grandes difficultés), prendre pour guides les contrats d'hypotheque spéciale des créanciers, et grever de la dette celle de la rive qui est chargée de l'hypotheque spéciale.

3°. L'assurance donnée par les ministres français que les droits des tiers créanciers seront réservés, est si conforme aux sentimens de la députation et aux principes développés dans ses communications précédentes, qu'on accepte avec plaisir cette assurance dans l'espérance qu'elle s'étendra aussi sur le paiement franc et sans retenue des capitaux et intérêts, de la maniere que ces paiemens ont été stipulés entre les parties contractantes.

III. La déclaration faite par les ministres français, que les lois sur l'émigration ne sont pas applicables aux pays cédés, même à Mayence, est régardée, par la députation, comme une preuve de leur amour pour la justice : mais comme il est aussi hors de doute que tous les pays germaniques de la rive gauche du Rhin, qui doivent être cédés à la France de la même manière et simultanément par le futur traité de paix, doivent, suivant les principes de la justice la plus tendre, avec pleine confiance, à un traité également parfaitement égal ; comme en outre les réunions faites et auxquelles les plénipotentiaires français paraissent néanmoins vouloir appliquer les lois sur l'émigration, ne peuvent être regardées consommées, qu'après leur cession faite par l'Empire, et que lesdites lois ne peuvent pas avoir un effet rétroactif, on doit attendre de l'équité du gouvernement français, qu'il regardera comme une justice, et qu'il déclarera lui-même que les lois sur l'émigration ne sont pas applicables à aucune portion de ceux des pays germaniques qui seront cédés à la France par le futur traité de paix, ni particuliérement, aux possessions des Etats germaniques et des membres de la noblesse immédiate de l'Empire, ni aux autres dépendans de l'Empire en Lorraine, en Alsace et même en France ; que cette non-application aura lieu pour chacun sans exception, de tel état et condition qu'il soit, et qu'il sera remédié à tout ce qui pourra avoir été fait, jusqu'à cette heure, de contraire aux personnes et aux propriétés.

Comme, au reste, l'opinion de la députation est très-conforme à celle des ministres français, que lorsqu'on sera d'accord sur les susdits trois points principaux, l'arrangement des autres points et articles encore en litige ne sera pas éloigné, on se bornera actuellement, pour parvenir plutôt à l'applanissement desdits trois objets principaux, à se réserver, en général, l'ultérieur sur les points qui ne sont pas encore déterminés.

On ne pourra pas disconvenir, en attendant, que les négociations de la paix sont avancées au point que chaque mesure de sûreté dans les pays de la droite du Rhin, devient de jour en jour plus superflue pour la République française.

On ne peut donc pas, pour répondre à la seconde note française, du 28 fructidor, s'empêcher de réitérer la demande si énergique et si urgente faite dans la note de la députation du 24 fructidor, de retirer les troupes françaises de la rive droite du Rhin, où les exactions de ces troupes augmentent journellement ; et on doit se promettre de l'amour du gouvernement

français pour la justice que, dans la situation actuelle des négociations, il fera sans retard des dispositions au moins provisoires, pour que la plus grande partie de ces troupes quitte ces pays, qu'on suspende les réquisitions ultérieures, et qu'on se désiste de la rentrée des contributions non-acquittées. Par ces justes dispositions, la partie si opprimée de la rive droite du Rhin, se ressentira un peu d'avance de l'état de paix, pour lequel on fait, certes, de ce côté-ci, les efforts les plus sinceres, afin d'en faire jouir toute l'Allemagne.

La députation de l'Empire est convaincue que, par cette réponse, la pacification définitive sera de nouveau considérablement rapprochée; elle se flatte donc avec confiance, que les plénipotentiaires Impériaux y accéderont. Les plénipotentiaires présens de la députation des pays de l'Empire, des électeurs, princes et Etats, se recommandent, à cet égard, à la légation impériale.

IRLANDE.

De Dublin, le 18 fructidor.

Les membres du directoire de l'union irlandaise ont fait une proclamation célebre, qui a occasioné des discussions très-vives dans le parlement d'Irlande pendant les séances des 10, 11, et 12 de ce mois.

Après qu'on eut constaté qu'elle avait été signée par MM. O'Connor, Emmet et M'nevin, et que c'étaient MM. Loughlin et Lyons leurs amis, qui l'avaient fait insérer dans les gazettes, plusieurs membres de la chambre furent d'avis que les prisonniers ayant eu évidemment pour objet de rassurer et d'encourager leurs adhérens, par la publication de cette piece, ils avaient par-là violé les engagemens qu'ils avaient pris envers le gouvernement, et s'étaient mis dans le cas d'être traduits devant une cour martiale, comme coupables d'avoir appelé à la révolte tous les Irlandais, et de les avoir indirectement invités à se joindre aux Français.

D'autres membres observerent que le gouvernement seul, connaissant les engagemens pris par O'Connor et consorts, il fallait lui laisser le soin de poursuivre ce nouveau délit. Le procureur-général dit que puisque la motion était faite, il ne conviendrait pas de la retirer; mais il demanda ce qu'on ferait, quand les prisonniers paraîtraient à la barre? Cette publication au surplus lui parut très-méprisable, parce que personne n'ignorait que par sa vigilance le gouvernement était parvenu à connaître tous les traîtres. M. Emmet, dit-il, est un habile jurisconsulte; mais supposé qu'il ait signé cette piece, il ne peut pas ignorer que par là il a perdu son titre à la clémence, puisque ce serait convenir qu'il n'aurait pas découvert tout ce qu'il avait découvert de la conspiration.

Après avoir entendu les imprimeurs et MM. Loughlin et Lyons, la chambre rejetta deux motions de M. Hutchinson; l'une pour remettre M. M'donal, l'un des imprimeurs, à la garde du sergent d'armes; et l'autre, pour déclarer que cet avertissement est une publication fausse, scandaleuse, séditieuse, qui viole les privileges de la chambre. — La question fut ajournée.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 fructidor.

On a éprouvé, le 25 de ce mois, un coup de vent violent, qui a brisé un grand nombre de petits bâtimens au-dessus de Londres. Il a fait aussi de grands ravages dans les campagnes.

Cinq vaisseaux russes sont arrivés à Yarmouth pour se réparer.

La frégate *l'Anson* vient de s'emparer et de conduire à Hamoaze le corsaire français *la Flore*, de 36 canons et 250 hommes d'équipage.

La flotte de Hambourg et Bremen a mis à la voile sous l'escorte de *l'Espiegle*, qui doit convoyer celle qui revient de l'Elbe.

Il est arrivé ici des nouvelles des Grandes-Indes. Voici l'extrait d'une lettre particuliere du Bengale.

« J'ignore quelles sont les craintes du gouvernement anglais, et ce que ses agens peuvent en témoigner dans les dépêches qu'ils écrivent à Londres: ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'y a personne ici que l'avenir qui se prépare n'alarme infiniment. Il ne faut que connaître le caractere des princes indiens, pour sentir combien les circonstances sont fâcheuses. L'ambition de Tippoo, irrité par la mortification qu'il a reçue, d'être obligé de céder aux Anglais une partie considérable de son territoire, ne le laissera pas en repos; ou si elle pa ait endormie, ce sera pour se réveiller avec plus de rage que jamais. Si ce prince trouve une occasion favorable de regagner ce qu'il a perdu, il est certain qu'il ne la laissera pas échapper.

On ne doit pas croire que la foi qu'il a promise, ni que le traité qu'il a signé, soient des liens qu'il respecte. Pour lui, l'un et l'autre sont nuls, quand il s'agit d'aggrandissement ou de puissance. Nous devons avoir sans cesse les yeux ouverts sur ses mouvemens; car, si les Français parvenaient, par quelque stratagême, à lui donner du secours, il n'y a nul doute que le traité solennel qu'il a conclu avec le lord Cornwallis, ne serait qu'un obstacle frivole pour en venir à ses fins.

La fonderie de canons que Tippoo a fait construire dans ses Etats, est la chose du monde la plus curieuse, et qui prouve le mieux à quel point de perfection les Indiens pourraient porter les arts, s'ils étaient encouragés par un gouvernement sage et ami des lumieres. Tippoo doit aux Français la connaissance de cet art, et la perfection que ses sujets y ont acquise depuis peu, est leur ouvrage. Le marquis de Cornwallis, à son retour de Seringapatam, apporta sur le *Swallow* qu'il montait, deux superbes pieces de canon de bronze qui auraient pu entrer en parallele avec les plus belles pieces qui aient été fondues en Europe. Les armes du sultan, ainsi que deux têtes de tigre, y étaient parfaitement exécutées.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 vendemiaire.

Le ministre de la guerre a adressé la lettre suivante au directoire exécutif, le 6 vendemiaire.

Citoyens Directeurs,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, les 29 fructidor et 3e jour complémentaire derniers, de la victoire que l'armée française en Helvétie avait remportée sur les rebelles du canton de Waldstallen (ci-devant Schwitz, Uri, Zug et Underwald.)

Le général Schawembourg vient de m'adresser un rapport détaillé des événemens qui ont précédé, accompagné et suivi la défaite des rebelles d'Underwald et de leurs auxiliaires, dont je joins ici une copie.

Vous verrez que tous les moyens de douceur et de conciliation avaient été épuises pour soumettre ces hommes égarés, et leur faire prêter le serment de fidélité à la constitution helvétique; mais les prêtres, ces ennemis irréconciliables de tout ordre de choses, et des émissaires étrangers profitant de cette circonstance pour entraver l'établissement de la constitution, s'efforcerent d'aigrir les esprits crédules de ces montagnards, et de les exalter, au point qu'ils renvoyerent une lettre que le directoire helvétique leur adressait en forme de déclaration, pour leur accorder encore quelques jours, afin de rentrer dans l'ordre et livrer leurs principaux chefs, sans même l'avoir décachetée.

Le général Schawembourg, voyant alors qu'il n'y avait plus d'espérance de les ramener par la voie de la raison, fit ses dispositions en conséquence, et ordonna l'attaque pour le 22 fructidor; mais les différentes colonnes n'ayant pu opérer leur jonction, et une pluie abondante étant tombée, ce qui aurait augmenté les difficultés de la marche des troupes, qui avaient à gravir des rochers escarpés, et des montagnes infiniment élevées, il remit l'attaque au lendemain 23.

Les rebelles, enhardis par le non succès de l'attaque de la veille et par l'arrivée d'une portion des habitans du district de Schwitz, qui, cédant aux sollicitations du pere Paul, capucin, étaient venus se joindre aux insurgés, augmenterent d'audace, et se défendirent, dans cette journée, avec la plus grande obstination; mais la valeur de nos troupes triompha encore une fois de tous les obstacles, et fit rentrer dans l'ordre ces esprits fanatisés. On a trouvé au nombre des morts plusieurs capucins et prêtres.

Le général Schawembourg s'occupe, en ce moment, de réparer, autant qu'il est en lui, les malheurs de la guerre, et sur-tout à indemniser les patriotes de ce pays, des pertes qu'ils ont essuyées; et vous verrez, citoyens directeurs, par la copie de la lettre adressée par le directoire helvétique au général Schawembourg, que je joins également ici, qu'il a approuvé sa proposition de faire peser le poids des indemnités dues aux patriotes de Stantz, sur le district de Schwitz, et notamment sur les communes qui ont marché au secours des rebelles.

Il me marque, au surplus, que les habitans d'Undelwald, qui ont fui à l'approche de nos troupes, rentrent en très-grand nombre dans leurs foyers, et rapportent leurs armes; ils ont même livré quelques-uns de leurs chefs subalternes; mais les plus influens, et entr'autres le pere Paul, ont trouvé le moyen de s'échapper, ou sont restés sur le champ de bataille.

— Des lettres de Pétersbourg, en date du 15 fructidor, annoncent qu'on y a découvert une conjuration contre Paul Ier. Qu'elle soit vraie ou fausse, l'on a jugé à propos d'y impliquer huit individus du premier rang. De ce nombre, sont Poniatowski et le prince Galitzin. Ils ont tous été sur le champ transférés en Sibérie.

— Le citoyen Lombard, de Langres, membre du tribunal de cassation, est nommé envoyé extraordinaire de la République française près la République batave. On en conclut que le congrès de Rastadt n'est pas encore près de se séparer, puisque le citoyen Roberjot ne reprend pas sa place à la Haye.

— La famille Salis est de nouveau à la tête du gouvernement des Ligues Grises. Le cit. Florent Guyot, résident de la République française chez les Grisons, s'est retiré à Baganiz, dans le pays de Sargantz; le nouveau gouvernement de ce pays lui a envoyé une députation pour lui faire des excuses sur les événemens survenus depuis quelque tems, et qui ont nécessité sa retraite.

— Les nouvelles qu'on a reçues à Naples, à Livourne et à Rome sur le combat naval près d'Alexandrie, s'accordent à dire que le contre-amiral Nelson a été grièvement blessé au front.

— La nouvelle de la fuite de plusieurs des déportés à Cayenne se soutient: on dit maintenant que c'est aux Etats-Unis qu'ils sont passés.

— Le baron de Vrintz-Berbarich, envoyé du prince de Latour-Taxis au congrès de Rastadt, et directeur-général des postes à Francfort, est dans ce moment à Paris pour y négocier un traité entre l'administration des postes de France et l'office des postes de l'Empire.

— Le directoire helvétique vient de faire fermer le club de Lausanne.

Copie de la lettre du ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départemens et aux commissaires du directoire exécutif près de ces administrations, le 24 fructidor, an 6.

Citoyens, la liberté est la source des richesses et de la puissance, parce qu'elle seule active avec succès les progrès de l'agriculture, des arts et du commerce.

Si cette vérité pouvait avoir besoin de preuves, l'état actuel de l'industrie sur la surface de la République en offrirait un grand nombre.

Observez son essor dans tous les départemens; il n'en est peut-être pas qui n'ait conquis une industrie nouvelle, ou qui n'ait vu se multiplier dans son arrondissement celles qui peuvent donner plus de valeur aux produits de son sol, ou présenter des occupations lucratives aux citoyens de tous les âges, qui auraient langui dans l'indigence sous la verge du despotisme.

Considérez nos campagnes: quoiqu'elles soient encore loin de l'état florissant où elles doivent arriver sous le régime favorable qui les a délivrés de la dîme et du joug féodal, ont-elles jamais été cultivées avec plus de soin? Combien de terres, jadis vouées à une honteuse stérilité, sont aujourd'hui couvertes de productions les plus variées! combien de cultivateurs, et de cultivateurs éclairés, la révolution a-t-elle fixés au milieu des occupations paisibles des champs! Que de capitaux fécondent aujourd'hui l'agriculture et le commerce, qui autrefois eussent été consacrés au maintien des préjugés et des prétentions d'une vanité ridicule!

Cependant, citoyens, les circonstances les plus décourageantes ont semblé conjurer la perte de notre industrie. Si elles n'ont pu arrêter l'élan rapide de cette émulation créatrice, fruit nécessaire de la liberté, que sera-ce donc lorsque la République sera aussi heureuse par les bienfaits de la paix, qu'elle est glorieuse par l'éclat de ses armes; lorsque de nouveaux traités de commerce avec des Nations alliées, avec des Républiques dont les intérêts se confondent dans ceux de la Grande-Nation, offriront de nouveaux débouchés à nos produits; lorsque ces produits seront transportés avec facilité par des chemins reconstruits, par des canaux réparés, ou qui seront ouverts successivement sur tous les points du sol français; lorsqu'un système bien ordonné de navigation intérieure favorisera le commerce de tous les départemens; lorsqu'enfin nos liaisons commerciales seront parfaitement établies entre tous les pays soumis aux lois de la République!

Mais, dans les circonstances actuelles, les canaux de la prospérité publique ne sont pas tous fermés à l'activité du commerce. Il appartient à un gouvernement sage d'appeler l'attention de l'industrie vers les points de l'Europe où des puissances alliées lui offrent chaque jour de nouvelles ressources, et semblent réclamer son influence pour s'affranchir à jamais des tributs qu'elles payaient aux manufactures anglaises.

Le roi d'Espagne, par une cédule du 8 germinal, an 6, dont l'exécution a dû commencer le 13 thermidor dernier, interdit l'entrée de ses Etats aux marchandises anglaises.

Cette prohibition, funeste au commerce et conséquemment à la puissance britannique, donne à la Nation Française une occasion favorable d'étendre ses relations commerciales avec une Nation généreuse, que sa situation géographique et la nature de son sol et de ses produits, semblent appeler à resserrer de plus en plus les liens qui l'unissent à nous.

Le plus grand encouragement que puisse recevoir notre industrie, est la facilité d'introduire ses produits en Espagne; et le commerce le plus avantageux pour l'Espagne est celui qu'elle peut faire avec la France.

Mais des combinaisons, depuis long-tems méditées par le cabinet britannique, des intrigues multipliées avaient successivement assuré aux Anglais des privileges secrets, et leur fesaient donner une préférence que tous les traités nous garantissaient.

Notre commerce en Espagne a toujours été en décroissant depuis cette époque, et nous nous en sommes aperçus trop tard.

Les objets de notre industrie, sur lesquels l'influence du calcul avide et des menées de l'Angleterre s'est fait le plus sentir, sont les petites étoffes de laine, les tissus mélangés de soie, ceux de lin et de chanvre. Ces différens produits, dont l'exportation montait, en 1784, à 26 millions, atteignirent à peine 19 millions en 1787, et dès-lors les Anglais se trouverent possesseurs de presque toutes les fournitures en ce genre.

Peu satisfaits de fournir à une consommation aussi considérable, et profitant du crédit immense et des relations multipliées qu'elle leur donnait, ils ont su utiliser les circonstances et augmenter encore les exportations à notre détriment.

Aussi jusqu'à présent ont-ils fourni à l'Espagne des serges d'Excester, de Colchester, etc.; des draperies rases et seches, des draps, à la vérité en petite quantité, des étoffes de laine, des toiles d'Irlande, des cotons filés, des bas qui se fabriquent en grande partie dans les comtés d'Yorck et de Nottingham, des dentelles, des rubans, des gazes, des velours, des bazins, des piqués, des mousselinettes, des indiennes de toute espece, des instrumens de mathématiques et de physique, des aciers, des cuirs apprêtés de toute espece, de la clinquaillerie, du fer blanc et de la fayence.

Les canaux par lesquels s'écoulaient toutes ces productions de l'industrie anglaise, sont aujourd'hui ouverts pour nous. La plupart des objets qu'elle fournissait à l'Espagne sont exécutés dans la République avec un succès qui ne craint, ni comparaison, ni concurrence.

L'Anglais, quoique pourvu de laines plus fines, a-t-il jamais pu parvenir à imiter nos superbes draps de Louviers et de Sedan! Les succès de nos manufactures dans la fabrication des draperies tant seches que rases, et de quelques étoffes de laine, ne nous assurent-ils pas un débit avantageux?

Ne devons-nous pas nous promettre une grande exportation de notre toilerie et sur-tout de notre mulquinerie, qui jouissent d'une réputation si méritée?

L'émulation qui regne dans nos ateliers pour la fabrication d'autres articles industriels, dans laquelle nous avons fait les progrès les plus rapides, ne peut manquer de s'augmenter encore, si un débit constant et assuré stimule nos fabricans.

Déjà parmi toutes les communes qui fabriquent des basins unis et rayés, à grandes et petites raies, à fleurs et à petits bouquets, on en distingue plusieurs qui ont obtenu une juste célébrité. Il en est de même pour les piqués, les mousselinettes, les velours et les draps de coton.

Les filatures établies sur différens points de la République, et qui se multiplient tous les jours, ont déjà obtenu un degré de perfection qui donne les plus grandes espérances. L'art du blanchîment, que nous avons poussé très-loin, ajoute encore à nos ressources.

Nous ne devons craindre aucune concurrence pour les gazes et les rubans.

Notre bonneterie est dans la situation la plus florissante.

Les artistes les plus distingués fabriquent des instrumens de mathématiques et de physique qui sont recherchés de toutes les nations.

Notre fayencerie même, dont les Anglais avaient cherché à entraver les progrès, acquiert chaque jour une nouvelle perfection, et peut devenir extrêmement utile à notre commerce.

Il ne s'agit donc, Citoyens, que d'éveiller l'attention du commerce et de l'industrie, et de diriger leur activité.

Rappelez donc aux manufacturiers et aux négocians de votre arrondissement, qu'une nouvelle carriere est ouverte à leur émulation, et que l'Espagne, rendue à ses véritables intérêts, s'est affranchie du tribut qu'elle payait à notre ennemi commun, en proscrivant les produits de son industrie, et en montrant les dispositions les plus favorables pour les produits de notre sol et de nos arts.

Le ministre espagnol écrivait en floréal dernier, à l'ambassadeur de la République, « que le desir de S. M. étant que le commerce des Français trouvât dans ses États une protection conforme à la bonne amitié et à l'intelligence qui unissent les deux nations, il venait de donner des ordres pour que sur la simple vérification de la nature et de l'origine des marchandises constatées par les certificats des consuls espagnols résidans en France, on ne mit aucun retard ni le moindre empêchement à leur introduction dans ce royaume. »

D'après une assurance aussi formelle, vous ne devez pas douter que tous les produits de notre sol ou de notre industrie, dont l'introduction n'était pas antérieurement prohibée, ne soient affranchis des entraves auxquelles les douanes espagnoles les ont autrefois assujettis; et notre gouvernement, de son côté, représenté par un ambassadeur dont le civisme et l'amour des arts sont généralement reconnus, ne négligera aucun des moyens convenables de maintenir son allié dans ces bonnes dispositions. Il fera plus encore, il applanira les difficultés que la nature semble avoir opposées aux transports par terre, dès que les circonstances lui permettront de se livrer aux améliorations de ce genre. Il prouvera à l'Europe qu'un gouvernement républicain, après avoir triomphé de ses ennemis, ne s'occupe que du bonheur de l'universalité des citoyens, et qu'il cherche dans les moyens d'y parvenir, tout ce qui peut resserrer les liens entre les Nations.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neufchâteau,)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 4 VENDEMIAIRE.

La veuve du contre-amiral Vanstabel avait réclamé, dans une séance précédente, une pension en considération des services que son mari a rendus à la République. Promu, en 1793, au grade de contre-amiral, il signala son habileté en arrachant l'escadre française à une perte presque certaine: il était en croisiere avec six vaisseaux, et avait fait un grand nombre de prises, quand il fut rencontré par l'escadre anglaise, forte de 28 vaisseaux. Dans l'ordre ordinaire des choses, le courage devait succomber sous le nombre; mais la précision de ses manœuvres sut rendre inutile la supériorité de l'ennemi, et lui arracher sa proie. Chargé ensuite, par le comité de salut public, d'aller chercher, à la Schesapeack, un riche convoi de farines, il exécuta cette mission avec succès, quoiqu'il n'eût que deux vaisseaux de ligne; et malgré la vigilance des Anglais, qui l'attendaient aux Açores, il arriva dans les ports de France, suivi de cent seize bâtimens, qui occupaient un rayon de plus de vingt lieues. Lors du funeste combat du 13 prairial an 2, il n'était qu'à douze lieues des deux escadres, et malgré ce voisinage dangereux, il eut encore l'adresse de sauver son convoi qu'on croyait perdu, et le ramena, le 27 prairial, à Brest, chargé à-la-fois d'une cargaison considérable de farines dont la France avait absolument besoin, et des débris de la fortune des colons échappés aux flammes qui dévoraient le Cap. Il ne borna point là ses services: au retour de ces glorieuses expéditions, le gouvernement l'envoya visiter la Hollande, en le chargeant d'utiliser la marine dont nos troupes venaient de s'emparer: il parcourut toutes les côtes, prenant partout de précieux renseignemens; il présenta divers mémoires sur le port d'Anvers et sur la navigation de l'Escaut, lorsque la mort vint l'enlever à la République, dont il avait si bien mérité, et à laquelle il pouvait encore rendre d'importans services.

La commission à laquelle les réclamations de la veuve Vanstabel ont été renvoyées, les a trouvées fondées sur la justice: en conséquence, elle propose, par l'organe de Boisron, son rapporteur, d'accorder à la pétitionnaire une pension de 2,400 fr.

Le conseil arrête l'impression et l'ajournement de ce projet.

Dubois, des Vosges. La commission des finances me charge d'inviter le conseil à procéder au renouvellement des membres qui la composent, attendu que cette commission a présenté tous les projets dont elle a été chargée relativement aux dépenses et aux recettes de l'an 7. Ainsi, son existence serait désormais sans objet.

Savary. Parmi les divers projets que la commission des finances a présentés, quelques-uns ayant été renvoyés à un nouvel examen, il faut qu'elle les reproduise avant d'être renouvellée: je demande, en conséquence, l'ajournement de la proposition jusqu'à l'achèvement entier du travail relatif aux dépenses et aux recettes de l'an 7.

Villers. Quand la commission subsisterait encore six mois, un an et plus, elle ne pourrait que vous présenter les projets qu'elle vous a déjà soumis. Elle a donc rempli entièrement sa mission, et son existence serait désormais inconstitutionnelle. Nos successeurs auront sans doute à présenter des projets plus satisfesans que ceux que vous avez rejettés; nous l'espérons, et nous le désirons sincérement.

Fabre, de l'Aude. La commission subsiste depuis le 18 fructidor an V; elle est usée, pour ainsi dire: souvent elle vous a demandé son renouvellement; et notamment après le 1er prairial; mais vous vous êtes contentés de suppléer aux membres absens. Son existence paraîtserait désormais l'administration, puisqu'elle n'a plus aucun projet à vous présenter. Je m'unis, en conséquence, à mes collégues de la commission, pour solliciter son renouvellement.

Lecointe. Si la commission des finances n'eût pas été surchargée de travaux étrangers à sa destination, elle n'aurait eu à s'occuper que des contributions directes et indirectes; l'état de nos finances serait aujourd'hui plus rassurant. Dans quelques départemens, les recouvremens ne se font que sur les rôles de l'an 5; dans quelques autres, ces rôles ne sont pas même achevés. Il faut enfin proclamer une grande vérité; c'est que la confusion des finances entraîne nécessairement la ruine des Etats: or, nos finances sont bien loin d'être ce qu'elles devraient être; la sûreté de la République dépend de leur restauration. Je demande qu'une commission spéciale soit chargée de s'occuper, dès ce moment, des contributions de l'an 8.

Après quelques autres débats, le conseil prend les arrêtés suivans:

1°. Le renouvellement de la commission des finances est ajourné jusqu'à ce qu'elle ait terminé ce qui concerne les recettes de l'an 7.

2°. Il sera formé une commission spéciale, pour s'occuper des contributions directes et indirectes de l'an 8.

3°. Une commission de sept membres s'occupera des moyens de pourvoir à une nouvelle espece de recette qui ne serait prise ni dans les contributions directes, ni dans les contributions indirectes. Cette même commission est chargée de trouver la maniere de procurer au gouvernement les 125 millions qu'il demande, sans augmenter la masse des contributions.

4°. Une commission spéciale examinera s'il ne convient pas de mettre à la discussion le projet du code civil de Cambacérès, qui avait été renvoyé à l'examen de la commission de la classification des lois.

Daubermesnil reproduit la suite de son projet sur les dépenses du ministere de l'intérieur.

On observe que quelques articles de ce projet ne pourraient être adoptés sans entraîner une augmentation dans les dépenses de l'an 7. En conséquence, le conseil les ajourne jusqu'après la réimpression de la loi du 4 frimaire dernier, qui réglait les dépenses du ministere de l'intérieur pour l'an 6.

Cette réimpression fournira un moyen facile de comparer les besoins de ce ministere avec ses demandes.

Duchâtel soumet à la discussion son projet sur le timbre.

Plusieurs articles sont adoptés.

Dans le nombre se trouvait un article qui assujettissait au timbre les pétitions présentées au corps législatif.

Bonnaire et *Chollet* combattent cette disposition. On ne doit jamais, disent-ils, établir une barriere entre le Peuple et ses représentans. La classe indigente, que repousse trop souvent l'aristocratie des bureaux, n'a d'autre ressource que le corps législatif. Où portera-t-elle ses plaintes, si la barre lui est fermée par une taxe que le pauvre ne peut payer, quelque légere qu'elle soit?

Après plusieurs épreuves douteuses, l'article est rejetté.

Les pétitions au corps législatif sont affranchies du timbre.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 VENDEMIAIRE.

Gorneau fait approuver une résolution du 28 fructidor, qui fixe les dépenses du bureau de la comptabilité intermédiaire.

On reprend la discussion de la résolution du 27 thermidor, relative aux domaines engagés.

Cornudet soutient que dans cette matière toutes les recherches doivent être limitées aux lois des assemblées nationales.

Il ajoute que la loi suspensive de la loi du 10 frimaire an 2 n'a pas dégagé les détenteurs des obligations qu'a la loi du 1er décembre 1790 leur imposait. Cependant la résolution leur remet les fruits qu'ils ont perçus depuis 1791.

Peu importe ici la réalité ou la fausseté du principe de l'inaliénabilité. Toujours est-il vrai que cette condition se trouve dans le contrat d'engagement.

Pourquoi aussi affranchir les engagistes des formalités auxquelles sont soumis tous les acquéreurs de domaines nationaux?

Enfin, si le quart qu'on leur demande est un prix, il doit être mieux calculé; s'il est exigé à titre de subvention, les principes de de légalité sont méconnus et les acquéreurs de domaines nationaux vont concevoir des craintes.

L'orateur attaque particulièrement l'article 20.

Cet article, dit-il, suppose une attribution déjà existante, aux corps administratifs, de la connaissance de toute contestation relative aux domaines nationaux. Or, cette supposition est-elle exacte?

La loi du 5 novembre 1790, titre 3, règle expressément les formes des demandes à intenter ou à défendre contre la République devant les tribunaux. Les formes déterminées par cette loi ont même été raccordées par la loi du 19 nivôse an 4 au régime constitutionnel actuel.

La loi du mois de juillet 1793 renvoie devant des arbitres les actions et prétentions existantes à l'encontre des biens confisqués des émigrés, soit actives, soit passives, soit intentées, soit à intenter. Celle du premier floréal an 3 contient les mêmes dispositions; et la loi du 17 frimaire an 6, attendu la suppression des arbitrages forcés résultante de la constitution, déclare que c'est devant les tribunaux que les actions doivent être maintenant portées.

La loi du 8 fructidor an 5 autorise les créanciers de l'Etat au préjudice desquels il pourrait être intervenu quelque erreur dans leurs noms et prénoms, portés au grand livre de la dette publique, erreur que les commissaires de la trésorerie nationale refuseraient de réparer, à se pourvoir devant les tribunaux.

Mais entendez la disposition de l'article XXIV de la loi du 10 frimaire an 2 sur le sujet même de l'article que je combats.

» Les contestations qui pourront s'élever entre la régie nationale et les détenteurs sur la question de domanialité ou toutes autres, relatives à la prise de possession, estimation et ventillation, seront instruites et jugées en présence et sur l'avis du procureur-syndic du district, ainsi qu'il est prescrit par les lois rendues sur les communaux. »

Que déduit cependant le rapporteur de votre commission, pour justifier l'attribution que la résolution propose? Il s'appuie de l'article XXVII de la loi du 21 fructidor an 3, relative à l'organisation des corps administratifs et municipaux. En lisant cet article, on s'apperçoit d'abord qu'il reconnaît la suprématie du corps législatif sur la question de compétence. Ainsi la décision du ministre, encore que proclamée par le directoire exécutif, ne peut pas, à cette tribune, être présentée comme liant vos pensées, commandant votre opinion.

En second lieu, que dispose cet article en soi? il charge le ministre de vider les débats qui s'élèveraient entre les autorités judiciaires et administratives concernant leur compétence.

Mais il y a loin de la décision d'un différend mû, au classement des matières qui appartiennent au ressort de chaque autorité. Là, c'est une question d'exécution à résoudre; mais ici c'est un objet de législation à régler.

La supposition sur laquelle est fondée la disposition que la résolution propose, n'est pas seulement une erreur de fait; elle est une erreur de constitution.

» Les administrations ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire. » (Art. 189 de la constitution.)

» Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées par le pouvoir exécutif. » (Art. 202.)

Quelles sont les contestations qui doivent s'élever entre les détenteurs de domaines et l'Etat?

L'immeuble réclamé est-il ou n'est-il pas domanial?

La concession attaquée entre-t-elle ou n'entre-t-elle pas dans les exceptions de confirmations prononcées par les lois?

Y a-t-il eu des pratiques de dol, de fraude, dans les actes d'engagemens? Y a-t-il ou n'y a-t-il pas de lésion dans les échanges?

Quelles sont les impenses que le concessionnaire est fondé à conserver ou à répéter?

Or, quelle est la nature de l'intérêt que chacune de ces questions présente? évidemment un pur intérêt civil. Donc elles appartiennent essentiellement et exclusivement à l'ordre judiciaire.

De plus, le droit naturel résiste à ce que l'on investisse les corps administratifs de la décision de ces questions.

Les corps administratifs sont les agens du gouvernement.

Ainsi, c'est au demandeur lui-même auquel on renvoie à juger si sa demande est légitime? c'est le défenseur lui-même que l'on charge de décider si sa défense est péremptoire; c'est au débiteur lui-même que l'on remet le jugement sur la consistance ou même l'existence de sa dette.

La question de la légalité des adjudications faites devant les corps administratifs ne peut sans doute être portée que devant eux, et par appel au directoire exécutif, centre de l'administration générale, parce que les actes administratifs ne peuvent être jugés par le pouvoir judiciaire, parce que le droit de propriété ne peut être invoqué contre ces adjudications, la constitution ne réservant aux tiers réclamans qu'une indemnité.

Mais les questions qui naissent de la recherche des domaines connus sous le nom de *domaines engagés* ne portant pas sur des actes de l'autorité administrative, sont tout-à-fait étrangers à l'exercice de cette autorité.

Un orateur a observé que la partialité ne pouvait pas plus atteindre les administrateurs que les tribunaux; que les administrateurs comme les juges étaient les élus du Peuple.

Je pourrais me contenter de répondre, et cependant la constitution porte (art. 189) : « Les administrations ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire. »

Mais j'ajoute : les administrateurs sont nommés par le Peuple; ils n'en sont pas moins destituables par le directoire exécutif, qui a le droit de les rassembler jusqu'aux nouvelles assemblées du Peuple; leurs arrêtés sont annullables par les ministres et par le directoire exécutif : le tems, quand sa bénigne influence s'étend sur les jugemens, n'abrite pas les décisions administratives qui demeurent perpétuellement exposées à l'erreur ou à l'excès de la puissance. Je vote contre la résolution.

Le conseil ajourne la discussion.

On fait la troisième lecture de la résolution du 24 thermidor, relative au code hypothécaire.

Sur la proposition de *Huguet*, le conseil ajourne la discussion jusqu'à ce qu'il ait sous les yeux la résolution organique et administrative qui en sera le complément.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 6 VENDÉMIAIRE.

A la suite de la correspondance, Grenier, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur un référé du tribunal de cassation, sur la question de savoir si un syndic de créanciers-unis, qui a touché des fonds pour la direction, doit être considéré comme un dépositaire.

Le rapporteur, après avoir parcouru la législation relative à cette question, propose de déclarer ce qui suit :

L'article XI de la loi du 15 germinal an 4, qui oblige tout dépositaire à rendre en même nature le dépôt qu'il a reçu, et la loi du 7 nivôse an 5, qui rend l'article précité commun aux exécuteurs testamentaires, sont applicables aux syndics de créanciers-unis qui se trouvent dans le cas indiqué par le référé du tribunal de cassation, en date du 24 pluviôse an 6.

Le conseil arrête l'impression et l'ajournement de ce projet.

Par un autre *référé*, le même tribunal a provoqué une interprétation sur la loi du 4 prairial dernier, relativement aux jugemens en matière de prises maritimes.

Bouley-Paty, au nom de la commission dont il est l'organe, propose à ce sujet un projet dont le but est de déterminer les délais dans lesquels devront être signifiés les jugemens rendus par les tribunaux de commerce ou par les consuls, ainsi que les délais dans lesquels l'appel devra être interjeté.

Le conseil ordonne encore l'impression et l'ajournement.

Lafargue fait prendre successivement plusieurs résolutions qui statuent sur les opérations de diverses assemblées primaires et communales de la Haute-Garonne.

Après avoir entendu le rapport de Barra, sur la pétition de l'administration centrale du département de l'Aude, le conseil autorise la commune de Bron, à répartir entre ses habitans et ses propriétaires, une somme de 791fr. et 51 cent. dus aux ouvriers qui ont travaillé à la construction d'un pont dans cette commune.

Le président annonce que le conseil doit procéder aujourd'hui à la création de six commissions destinées à remplacer celle de la classification des lois.

Cette opération est renvoyée à demain. Cependant le bureau est chargé de composer les deux commissions des contributions directes et indirectes.

Duchâtel, de la Gironde, reproduit à la discussion la suite de son projet sur le timbre. Un de ses articles porte :

» Tout acte public qui serait fait, toute décision, tout arrêté ou jugement qui interviendrait sur un acte, registre ou effet de commerce, en contravention à la loi du timbre, serait nul et de nul effet.

» Les notaires et huissiers, indépendamment de l'amende qu'ils auront personnellement encourue, seraient en outre tenus des dommages et intérêts des parties pour raison de la nullité des actes de leur ministère. »

Chollet. Le despotisme royal lui-même n'osa point adopter, en matière de timbre, le système de nullité. Il n'employa que la peine des amendes contre les délinquans. Je demande que la République ne fasse pas ce que craignait de faire l'ancien régime.

N..... répond que la nullité des actes passés sans timbre est le seul moyen de forcer tout le monde à les faire timbrer.

Thiessé. Je viens insister en faveur de l'opinion de notre collègue Chollet. Un jugement arbitral, par exemple, rendu par deux ou trois arbitres de bonne foi, qui peuvent ne pas avoir une connaissance entière de nos lois, peut contenir quelques pièces peu importantes qu'on aurait omis de soumettre au timbre. Le jugement rendu serait donc nul. Cependant, les parties intéressées, ignorant les suites des défauts de forme, vendraient et revendraient le bien en litige, jusqu'à ce qu'au bout de 10 et 12 ans quelqu'un viendrait révéler la nullité du jugement jadis rendu. Dès-lors nouveaux procès. Quel tribunal prononcerait une peine dans une telle affaire? Les lois d'une République doivent être douces; trop de sévérité fait trop souvent qu'on les élude, et peut-être si, jusqu'à présent, elles ont été trop faiblement exécutées, on doit en accuser ce degré de sévérité qui les caractérise.

La proposition de Chollet est adoptée. La peine de l'amende est substituée à celle de la nullité.

Les articles du reste du projet sont adoptés sans opposition.

Duchâtel, de la Gironde, produit le projet relatif au droit d'enregistrement.

On renouvelle la proposition de substituer également dans ce projet la peine de l'amende à celle de la nullité des actes.

La suite demain.

N. B. Le conseil des anciens a approuvé hier l'adresse aux Français, adoptée le même jour par le conseil des cinq-cents, relativement à la levée de 200 mille hommes.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne sont point retirées de la poste.

Il faut voir soi-même, pour plus de sureté, le change celles qui contiennent des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 15, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 12. *Duodi, 12 vendemiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 18 fructidor.

On était menacé, dans plusieurs parties du royaume, d'une épidémie qui déjà s'était attaquée aux hommes, ainsi qu'aux bestiaux. Les sages mesures prises par le college de médecine, viennent d'arrêter ce fléau dans ses progrès.

Le second des convois sorti des ports de Suede, qui, d'après des lettres particulieres, a été, comme le premier, conduit dans un port anglais, était sous l'escorte d'une frégate aux ordres de M. de Cederstorm. On assure qu'en conséquence, le départ du troisieme sera suspendu.

Du 23 fructidor.

On écrit de la Poméranie suédoise que le roi y a fait exprimer son desir, ainsi qu'il l'avait fait en Suede, que les prédicateurs ne débitassent point en chaire les maximes pernicieuses de la nouvelle philosophie, mais qu'ils s'en tinssent aux dogmes purs du christianisme; que le culte public fût toujours célébré avec pompe, mais sans innovations, et comme il l'avait été avec ordre et décence, ainsi qu'il importait à la sureté et au bonheur du Peuple.

ALLEMAGNE.

Stutgard, le cinquieme jour complémentaire.

Le comte Ignace Potocki, qui vivait dans ses terres en Galicie, vient d'être arrêté à Kurou, par ordre de la cour de Vienne, et transporté ailleurs. Ses papiers seront examinés avec le plus grand soin. On dit aussi que le prince Adam Czartorinski va être obligé de quitter sa résidence de Pulan pour se rendre à Lemberg.

Le général autrichien Devins a achevé de parcourir toute la frontiere des Etats héréditaires, depuis Venise, le long des provinces de la Turquie, et de visiter en détail les forteresses, les magasins et la position des troupes. De-là il est retourné par Temeswar, et est à Vienne. L'empereur vient de l'élever au grade de feld-maréchal, ainsi que les grands maîtres de l'artillerie Alvinzi, prince Charles, Wallis et prince Ferdinand de Wurtemberg; et ce dernier grade a été conféré aux lieutenans-généraux Mack et Bellegarde.

Rastadt, le 3 vendemiaire.

Les bourgeois de Bruchsal, résidence de l'évêque de Spire, qui sont mécontens de leur petit souverain, et qui lui ont inspiré une telle frayeur qu'il a été obligé de demander à l'évêque de Bamberg un secours en troupes, démentent les assertions absurdes de quelques satellites des prêtres allemands, qui prétendent que les sécularisations nécessaires pour les indemnités, exciteraient un soulevement parmi les sujets des princes ecclésiastiques.

Le prince de Birkenfeld, de la maison palatine, qui avait été à Vienne pour une mission délicate, est de retour à Munich sans l'avoir remplie.

Le citoyen Alquier a fait par écrit, à la cour de Baviere, une demande qui a pour objet, 1° de réclamer les quatorze millions de contribution arriérée, qui sont dus à la République Française;

2° D'obtenir que l'électeur déclare comment on se conduira à l'égard de l'armée française, dans le cas où la guerre viendrait à éclater;

3°. De faire expliquer son altesse électorale sur les raisons pour lesquelles un corps de troupes impériales séjourne dans ses Etats et d'insister sur la retraite de ces troupes.

Les députés des trois villes anséatiques de Hambourg, Lubeck et Bremen ont remis à la députation de l'Empire et à la légation française, plusieurs articles relatifs à leur prospérité, en les priant de les faire insérer dans le prochain traité de paix. Ces articles ont principalement pour objets de faire confirmer à ces villes leur qualité d'Etats d'Empire et leur immédiateté, de leur assurer, dans toutes les guerres, une parfaite neutralité de commerce, en sorte que leurs ports et leurs rades soient ouverts à toute les Nations, et qu'elles-mêmes puissent commercer librement, tant par eau que par terre, et naviguer sur toutes les mers, etc.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 fructidor.

Six matelots irlandais, appartenant au vaisseau *le César*, ont été pendus; leur projet était de massacrer le capitaine du navire, et de conduire le vaisseau à Brest.

Quelques Irlandais-Unis, qui s'étaient sauvés à Lisbonne, y ont été arrêtés sur la demande, et par ordre de l'ambassadeur Walpole, pour être renvoyés en Angleterre, où on leur fera leur procès.

On assure que les corvettes françaises, *le Mercure* et *la Sophie*, de 20 et 18 canons, ont été prises et conduites dans l'un de nos ports.

La nouvelle de la descente des Français en Irlande avait fait baisser les fonds publics, mais depuis quelques jours ils sont remontés.

Les 3 pour cent consolidés sont à 50 un quart.

Des lettres particulieres de Dublin portent que les Français forcés de se rendre au lord Cornwallis, qui les environnait d'une force supérieure, ne l'ont fait qu'après avoir demandé que les Irlandais qui s'étaient unis à eux entrassent en capitulation avec les Anglais.

Olivier Bond est mort subitement dans sa prison.

Le général Humbert, en arrivant en Irlande, avait nommé président du gouvernement provisoire de Connaught John Moore; ce dernier fut arrêté à Castelebar, lors de l'entrée des troupes royales. On a trouvé sur lui la proclamation du général français; il ne fallut pas d'autres pieces de conviction: il fut condamné à être pendu, et exécuté à l'instant.

Du 29 fructidor.

Le bill d'amnistie et de pardon accordé par S. M. aux prisonniers coupables de haute-trahison, a été adopté par les deux chambre d'Irlande: go sont compris dans l'amnistie, moyennant la déportation volontaire dans des pays qui ne soient point en guerre avec S. M.

De ce nombre sont MM. Nevin, Robert Neilson, Arthur O Connor, Edward Fitz-Gerard, Cavannagh, P. Byrne, W. Aylmer, Th. Ruffel, Th. Emmet, H. Evans, W. Sampson, tous écuyers, et deux ou trois prêtres: les autres sont des artistes et des artisans. Sont exceptés du bill d'amnistie 31 de leurs complices, à la tête desquels sont les noms de Napper-Tandy, négociant de Dublin, Lewins, homme de loi, M'Mahon, prêtre; les autres sont des marchands ou des artisans.

Le ci-devant duc de Berry est parti d'Edimbourg, pour se rendre sur le continent. Il a été escorté par un détachement de dragons, jusqu'à Leith, où il s'est embarqué sur *la Tysiphone*.

On écrit de Dublin que les comtés de Longford, Vermearth, Kildare, Wexford, etc. ne sont pas encore entiérement tranquilles. Il est probable qu'ils esperent encore d'être secourus.

Le roi vient de nommer les lords Spencer et Arden, sir Stephens, James Jambier, et William Young, contre-amiraux de la blanche; Thomas Wallace et Robert Mann, contre-amiraux de la rouge, pour exercer les fonctions de grand amiral. Lord Seymour va, dit-on, prendre le commandement de l'escadre de l'amiral Kingsmill.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Arau, le 5e jour complémentaire.

Le corps législatif a résolu que le 3 vendemiaire prochain il tiendrait ici sa dernière séance, et a fixé au 13 la premiere qu'il tiendra à Lucerne.

Le citoyen Ustéri a été choisi pour président du sénat, et le citoyen Escher pour président du grand conseil.

Zimmermann a fait un rapport sur les droits de citoyen, et un autre sur l'établissement des étrangers dans la République helvétique; mais il n'a encore été rien résolu sur ces deux objets.

La tranquillité est entiérement rétablie dans le canton de Sentis. Les gardes nationales du Thurgau et du pays de Saint-Gall sont rentrées dans le ci-devant canton d'Appenzell, et celles d'Appenzell dans le Rheinthal.

Le citoyen Florent Guyot, résident de France auprès des Ligues grises, a reçu une députation de la nouvelle régence aristocratique de ce pays, qui lui fait des excuses sur les derniers évènemens. Il s'est retiré à Raganz, dans le pays de Sargans.

Du 1er vendemiaire.

Le directoire exécutif de la République helvétique a transmis, dans un message adressé au corps législatif, le développement des causes de la révolte qui s'est manifestée dans quelques districts, et les détails des évènemens malheureux qui l'ont suivie.

A la suite de ce message le directoire propose:

1°. D'accorder un témoignage d'approbation aux braves citoyens Both, préfet de Sentis; Heer, préfet de la Linth; Rutimann, préfet de Lucerne; Vommats, préfet de Valdstatte, à leurs lieutenans et sous-préfets, et à tous ceux qui se sont signalés pour le maintien de la constitution;

2°. De déterminer le tribunal, par lequel les chefs de l'insurrection et leurs principaux complices, devraient être jugés.

3°. D'arrêter que les biens des rebelles seront employés à dédommager les patriotes qui ont péri ou souffert pour la défense de la constitution, et que les orphelins seront élevés aux dépens de la République.

4°. De publier qu'il sera fait dans la République entiere, en faveur des incendiés du district de Stantz, une collecte dont le produit sera remis au directoire pour en faire la répartition.

5°. D'inviter enfin tous les amis de la liberté, du bon ordre, de la constitution et de l'indépendance de la République, à se tenir prêts à les défendre.

Le message a été renvoyé à une commission.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 5e jour complémentaire.

Il regne ici une grande stagnation dans les nouvelles et les événemens politiques. Les lois organiques de la constitution s'établissent, mais lentement: ce qui peut prévenir des secousses et des commotions; d'un autre côté, l'introduction des principes républicains rencontre des obstacles de la part d'hommes qui regardent la liberté comme une chimere. Il y a aussi des malveillans: ils different de ceux qu'on trouve dans d'autres contrées, en ce qu'ils agissent avec beaucoup de circonspection et de prudence. En matiere de jurisprudence sur-tout, on suit encore les anciens erremens; les procès s'instruisent comme par le passé. Il est vrai que les codes civil et criminel ne doivent être publiés et mis à exécution que deux ans après l'établissement de la constitution; mais les lenteurs qu'on met à nommer les commissions qui doivent s'en occuper, plaisent à bien des gens et réveillent leurs espérances.

A Amsterdam le commerce a reçu, par des voies indirectes, des nouvelles de Batavia. Le bâtiment qui les a apportées est danois. Il a fait la traversée en cinq mois et demi. Cette colonie, quoique dans un état assez respectable de défense, est beaucoup mieux défendue par l'insalubrité de son sol que par ses propres moyens; elle est réduite à un commerce médiocre avec la Chine; ses relations avec l'Europe sont nulles: aussi perd-elle beaucoup de ses richesses et de sa population.

Du 5 vendemiaire.

On a fait un rapport dans le corps législatif sur les opérations du directoire intermédiaire depuis la derniere résolution: la premiere chambre a pris une résolution à ce sujet, qui porte en substance:

1° Que la dissolution du directoire et du corps législatif batave, depuis le 24 prairial, a été nécessaire pour la conservation de la liberté;

2° Que le général Daendels et les auteurs de la derniere révolution sont devenus les objets de la reconnaissance publique, et par conséquent sont dignes d'animadversion toutes les pétitions dirigées contre eux;

3° Que le directoire est tenu de veiller et de faire punir, conformément à la rigueur des lois, tous ceux qui tenteraient à rétablir l'ancien ordre de choses.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 7 vendemiaire.

L'ennemi a tenté une attaque sur le port et l'île du Texel; mais le feu violent des batteries l'a contraint à reprendre le large. Pendant ce tems-là, les troupes françaises et hollandaises,

dont plusieurs corps arrivaient encore sur la côte, prenaient leurs mesures de défense de manière à ne laisser aux ennemis aucun espoir de succès dans les autres tentatives qu'ils pourraient former.

Quant aux côtes des différentes îles de la Zélande, elles sont, aussi bien que les nôtres, dans un tel état de défense, qu'on n'a nulle inquiétude, quoique l'ennemi soit continuellement en vue.

La loi par laquelle le corps législatif a décrété la levée de 200 mille conscrits, doit être proclamée aujourd'hui dans cette ville, par la municipalité, en corps, accompagnée de l'état-major de la place, avec un imposant appareil militaire. La même chose aura lieu dans les autres communes des départemens réunis, ainsi que dans les campagnes.

Nous apprenons du quartier général de l'armée de Mayence, que le général Joubert, entretient une correspondance très-active avec les ministres français, à Rastadt, et que les dispositions militaires se ressentent des apparences plus ou moins pacifiques qui règnent au congrès. Maintenant, les troupes sont derechef en mouvement, tant au corps d'armée du Bas-Rhin, qu'à celui qui occupe la ligne de la Nidda.

Paris, le 11 vendemiaire.

Le ministre de la justice a donné hier un repas magnifique aux autres ministres, aux présidens des deux conseils, à d'autres députés, au secrétaire du directoire, etc., pour célébrer l'anniversaire de la réunion à la République des neuf départemens de la ci-devant Belgique, dont le ministre est originaire.

— Il est faux que, comme on l'a répandu, l'ambassadeur ottoman soit en arrestation.

— On dit que ce sont des négocians étrangers qui ont équipé à leurs frais le bâtiment qui a transporté Pichegru et autres déportés de la Guyane, aux Etats-Unis.

— Le Musée central des Arts possède la planche gravée du plan de Paris, sous Charles IX. On y retrouve tous les monumens du tems; et en comparant ce plan ancien à celui de Paris actuel, on juge de l'accroissement que cette ville a pris depuis cette époque. Il va être tiré de cet ouvrage autant d'épreuves qu'il y a de bibliothèques publiques à Paris.

— On vient de faire le buste de la citoyenne Joly, dans le costume de Nicole, des Femmes Savantes. Le poëte Lebrun a fait, pour placer au bas de ce buste les deux vers suivans :

Eteinte dans sa fleur, cette actrice accomplie,
Pour la première fois, a fait pleurer Thalie.

— L'encouragement est le père de l'industrie : un manufacturier dont les produits exposés cette année au temple de l'Industrie, furent couronnés par le jury, ne put retenir son émotion au moment où le jugement fut prononcé. Il promit à celui de ses ouvriers qui l'entourait, et qui lui ferait mériter le même honneur l'an prochain, une récompense de 1200 francs. Nous n'aurions pas vu sous la monarchie une semblable institution; on y aurait rarement vu autant de désir d'une considération méritée, et cette bonne-foi qui récompense celui qui la procure. La grandeur encourage, et l'orgueil protége, a dit Chamfort.

— Le citoyen Pepin, fils de l'ex-conventionnel de ce nom, n'a pas attendu l'ouverture des contrôles pour se faire enregistrer comme compris dans la première classe de la conscription militaire; dès le 5 du courant, il s'est présenté à l'administration du premier arrondissement, où il a été inscrit le premier sur une feuille provisoire.

Les citoyens Cottereau, Havart et Mottet, ci-devant chefs des divisions du ministère de la marine, qui ont été supprimées, viennent d'être nommés commissaires de la comptabilité arriérée de la marine.

— Le citoyen Felix Desportes, commissaire du gouvernement à Genève, a quitté cette ville, après avoir installé les principales autorités constituées du nouveau département du Léman. Les Génevois lui ont fait hommage d'une médaille d'or qu'ils ont fait frapper en reconnaissance de ses services.

— La lettre suivante d'un ex-prélat de France à l'évêque de Sion peut être curieuse. On y voit combien il est difficile d'espérer la guérison d'un aristocrate fanatique, puisqu'à défaut de moyens humains, il peut compter sur des miracles.

» Nous serions dans une grande erreur, si nous attendions notre salut et celui de la France, des événemens humains ou des puissances étrangères; *il ne peut venir que du Ciel.*

» Notre malheureuse patrie en révolution est évidemment l'ouvrage du *Démon*; notre rétablissement doit être celui de Dieu; l'un est un miracle de sa colère; l'autre en sera un de sa miséricorde.

» Les puissances coalisées peuvent bien vaincre les impies de France, mais elles ne peuvent pas les convertir; c'est de Dieu seul, quoique nous ne méritions pas ce miracle; Dieu est si essentiellement bon, que nous pouvons, que nous, devons même espérer de l'obtenir; les miracles ne lui sont pas plus difficiles que les événemens ordinaires; mais il faut le demander, le solliciter avec persévérance et avec une sainte importunité qui ne peut qu'être agréable à Dieu.

» Ce miracle-ci consiste dans le changement bien prononcé de l'opinion publique; c'est-à-dire, dans la conversion de notre aveugle Nation. Il faut que Dieu ouvre les yeux aux Français, qu'il dissipe la terreur dont il les a frappés dans sa colère, et que, dans sa miséricorde, il leur rende le courage et l'énergie pour secouer le joug de la tyrannie et de l'impiété.

» C'est aux anges de paix à pleurer amèrement sur les péchés des Peuples; c'est aux prêtres du Seigneur à gémir entre le vestibule et l'autel, et à demander cette heureuse conversion qui sera, sans contredit, un miracle.

» C'est pour obtenir ce miracle de miséricorde que tous les prêtres qui sont en Espagne, et nous sommes associés pour faire une neuvaine chaque mois; nous continuerons jusqu'à ce que Dieu nous ait rappelés des terres étrangères.

» Nous demandons à la sainte Vierge, etc.

» 1°. De solliciter auprès de Dieu le pardon de la France, de lui rendre ses anciennes miséricordes, d'y rallumer le flambeau de la foi, de *rétablir le trône de nos rois.*

» 2°. De confondre les impies et de faire triompher la religion, d'inspirer la désertion dans toutes les armées des impies, et d'en faciliter les moyens, même la défection totale des armées des patriotes.

» 3°. De protéger l'armée chrétienne de la Vendée, et d'en susciter de pareilles dans toutes les provinces.

» 4°. D'inspirer à nos provinces de se réunir en masse, pour détruire et brûler publiquement les étendards de l'irréligion, et de rétablir partout ceux de la royauté.

» 5°. D'inspirer à l'avenir à nos rois, à leurs conseils, de ne plus souffrir en France aucune autre religion que la catholique, et de révoquer promptement l'édit affligeant de 87 en faveur des non-catholiques, qui a mis le comble à la colère de Dieu, et est la source de tous nos malheurs.

» Voilà le projet de prières que nous avons envoyé à tous nos diocésains, de même qu'à d'autres. Communiquez-le à nos fidèles confesseurs de Jésus-Christ, pour qu'ils s'associent avec nous, et ne perdons pas courage! Que savons-nous, si Dieu ne veut pas purifier le royaume de tous les coquins qui l'outragent, avant de nous y rappeler! (1)

» Laissons faire, on est bien tranquille quand on se voit dans un vaisseau qui ne peut périr, et sous la conduite d'un pilote qui est maître de la tempête. »

— Le directoire a arrêté le 7 vendemiaire, que les munitionnaires, entrepreneurs, fournisseurs et administrateurs qui ont été chargés d'un service militaire quelconque, dépendant du département de la guerre, seront tenus de remettre dans les bureaux de la guerre, avant le 30 brumaire prochain, toutes leurs pièces de dépenses et de comptabilité, dont il leur sera donné reconnaissance, sous peine de ne plus être compris dans aucune distribution de fonds. Le motif de cet arrêté est de mettre le ministre de la guerre à même de rendre compte de sa gestion.

— Le directoire exécutif vient de destituer toute la municipalité de Pau, pour avoir négligé de mettre en usage tous les moyens de répression qui étaient en son pouvoir, lorsque les citoyens, égarés par de perfides suggestions, ont renversé les barrières de cette commune.

Le comte Ignace Bathyani a fait publier une lettre, par laquelle il donne à la Nation Transylvaine sa riche bibliothèque, son observatoire de Charlesbourg, et trente mille florins pour sa conservation.

(1) Sans doute ce ministre d'un Dieu de paix, qui regarde comme un horrible scandale l'édit qui légalisait le mariage des protestans, entend par coquin et scélérat tous ceux qui aiment la liberté et l'ont servie depuis 1789, et il est à croire que si on lui demandait la liste de ceux qu'il veut proscrire, elle serait bien longue. *Tantæ ne animis cœlestibus iræ!*

GRAVURE.

Annuaire de l'an 7, ou Calendrier de Mars. Cet annuaire présente un tableau de 17 pouces de large sur 12 de haut. La partie du tableau indiquant les jours du mois ne présente qu'une décade entière, sous chaque date de laquelle se trouve l'historique d'une victoire. A cette décade on fait succéder la suivante, au moyen de deux cylindres cachés derrière le tableau, sur lesquels se déroule, par 36 divisions décadaires, le calendrier en entier, composé de six feuilles d'impression.

Au-dessus de cette partie est une allégorie en taille-douce, qui représente le dieu Mars montrant au général Hoche la colonne immortelle sur laquelle sont déjà les noms d'autres généraux, et le tombeau du général Marceau; il lui indique la place que son nom doit occuper sur cette colonne. Plusieurs Génies lui offrent la palme et la couronne de la victoire; deux autres Génies se disputent un drapeau ennemi qui doit servir de trophée. La Renommée vient proclamer à l'armée le nom déjà célèbre qui a remplacé Hoche.

Cet annuaire peut être considéré comme les fastes de la gloire française. Le calendrier grégorien comptait les jours par la mort de ceux qui étaient tombés victimes d'un fanatisme insensé; l'annuaire que nous avons dans ce moment sous les yeux, compte les jours qui se sont écoulés depuis l'établissement de la République, par les victoires qu'un grand Peuple a remportées sur les ennemis de son indépendance. Chaque jour de l'année fut coloré d'une action d'éclat qui illustra les armes françaises, ou d'une action héroïque qui honora ceux qui les portaient.

Pour faire de cet annuaire un véritable annuaire républicain, il fallait aussi rappeler les noms des hommes célèbres dans les arts, dans les sciences et les lettres, dont les lumières ont devancé et amené le siècle de la République. Ainsi l'auteur a accolé à chaque jour et chaque victoire la naissance ou la mort d'un homme dont sa patrie ou le monde vantent la gloire. C'est une chose qu'un Français doit dire avec orgueil, que de cette longue série de noms illustres, la très-grande partie appartient au pays qui l'a vu naître. A cette chronologie de dates précieuses, se joignent quelquefois des rapprochemens qui ne piquent pas moins la curiosité; ainsi l'on trouve avec quelque intérêt que Sully et Hoche sont morts à pareil jour; que la même journée vit aussi périr Tite-Live et Ovide; que Voltaire mourut en 1778, le même jour que la Pucelle, qu'il a chantée, était morte en 1431, et Rubens en 1640. En un mot, les autres annuaires ne présentent que des séries de jours et de dates; celui-ci joint à ce premier degré d'utilité l'avantage d'offrir une chronologie d'événemens glorieux et d'époques intéressantes. Il obtiendra, nous n'en doutons pas, la préférence de tout Français ami de la gloire de son pays, et familier avec celle de tous les grands hommes à quelque nation qu'ils aient appartenu.

L'estampe et les six feuilles d'impression se vendent 3 francs 50 centimes, et 12 francs encadrées, à Paris, chez le citoyen Lafontaine, rue de l'Ecole de Médecine, n° 32; et chez le citoyen Depeuille, marchand d'estampes, rue des Mathurins-Jacques.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 VENDEMIAIRE.

Duchâtel, rapporteur. On demande des finances; on convient qu'il en faut: les besoins du trésor public sont grands et urgens, on les reconnaît; et l'on n'est pas plutôt occupé des moyens d'y pourvoir, qu'on les discute comme s'il s'agissait de quelques intérêts privés; la chose se pousse même si loin à cet égard, qu'on serait tenté de dire, *on ne veut pas de finances*, si pourtant il était possible de douter de la droiture des intentions de ceux qui s'opposent aux moyens les plus efficaces pour s'en procurer.

On traite la question de nullité, comme s'il s'agissait d'un code civil, comme si l'on avait à faire une loi sur les transactions entre les citoyens, comme s'il ne fallait pas distinguer entre l'intérêt public et l'intérêt particulier; en un mot, on s'explique comme si la décision à intervenir devait être un arrêt d'un conseil d'Etat où la volonté d'un maître commande, tandis que ce sont ici les représentans de la Nation qui parlent pour elle et en son nom.

Des amendes, dites-vous, contre les contrevenans. Mais avez-vous bien suivi l'intérêt personnel dans sa marche? Savez-vous que cette peine, quand une fois elle a été encourue, porte celui qui s'y est exposé, à user de toutes ses ressources pour y échapper. Il s'est caché pour commettre la fraude; il se cachera bien davantage encore pour n'être pas découvert.

Le trésor public a besoin de 100,000,000 ; des lois sur l'enregistrement et le timbre fixent les droits dans des proportions convenables pour arriver à cette somme : l'année est révolue : l'on n'a obtenu que 60,000,000. Voilà un déficit des deux cinquièmes : la fraude l'a occasionné. L'année recommence ; il faut pourtant avoir 100,000,000, et même couvrir le déficit de l'année précédente. Au lieu d'atteindre le fraudeur par le côté le plus sûr, on ne songe qu'à élever la quotité des droits, et l'on espère qu'enfin l'on aura les 100,000,000. Ce qui est fixé à 3 francs, on le porte à 5. L'homme de bonne foi souffrira cette augmentation ; il paiera encore avec le même scrupule..., mais le fraudeur de profession va redoubler de soins pour échapper à l'impôt ; mais celui qui n'avait pas eu l'idée de s'y soustraire, trouvant enfin la charge trop forte, se résoud à le faire.

Si, au lieu de vous attacher à combattre une mesure que commande le bien de tous, vous l'étendiez non seulement à quelques actes, mais à tous les actes, vous pourriez sans danger diminuer les quotités de tous les droits. C'est alors qu'en fesant le bien du trésor public, vous soulageriez reellement tous ceux qui ne sont surchargés que parce que la fraude n'est pas atteinte par la seule peine qui puisse la faire cesser. N'est-ce donc pas manquer à ses devoirs, ne pas vivre soumis aux lois, blesser les intérêts de tous, que d'enfreindre une loi qui demande le paiement d'une contribution nécessaire au maintien de la société, une contribution établie pour l'utilité générale ? Peut-on, sous le prétexte d'un droit naturel, nuire ou porter préjudice à la société, lorsque l'on tient tout d'elle, et que l'on ne peut rien conserver sans elle ?

Au surplus, quel est le but de notre proposition ? ce n'est pas de faire expulser par la loi un acquéreur, quoiqu'il méritât de l'être quand il blesse les intérêts de tous en dérobant au trésor public ce qu'il lui doit ; c'est de toucher l'intérêt personnel, de l'avertir, en déclarant que la société ne reconnaîtra de propriétaire ou possesseur que sous les conditions que le bien de tous exige qu'on impose.

Je dois observer que la peine de nullité n'est point une nouveauté, comme quelques-uns le croient. On la trouve prononcée dans plusieurs cas par la jurisprudence qui a régi les propriétaires et la faculté de transiger. Je citerai, entre autres, les donations entre-vifs. La loi du 9 vendemiaire, an 6, a prononcé elle-même la nullité des contre-lettres.

J'ait déjà eu occasion de dire que ce n'est point le droit naturel qu'il faut invoquer quand il s'agit de propriété. Le droit naturel, abstraction faite de l'esprit de société, serait toute autre chose que ce que l'on veut qu'il signifie. Personne, je pense, ne demandera que j'en dise davantage pour me faire entendre.

C'est de l'état de société que dérive le droit de propriété. Je m'en convaincs lorsque je jette les yeux sur la déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

Je vois les meilleurs effets résulter d'une loi qui prend les précautions que nous vous proposons. Elles feront le repos des familles, repos si souvent compromis par des actes ignorés, et elles contribueront à la tranquillité des possesseurs eux-mêmes.

Quelque sévere que paraisse la peine de nullité, elle sera un bien pour la société et pour chaque individu, puisqu'elle préviendra des abus et qu'elle mettra les citoyens dans l'heureuse impuissance de nuire à leurs propres intérêts.

Cette sage législation existe dans une République notre alliée. On n'est reconnu propriétaire en Hollande que par acte public, et l'on y porte bien plus loin que nous ne le fesons la rigueur des principes, car les fausses estimations y sont punies par la confiscation.

Soyez bien persuadés que, lorsque la loi aura ainsi parlé, on ne verra plus ni acquéreurs, ni fermiers ou locataires, ni détenteurs quelconques de biens-fonds, s'exposer aux rigueurs d'une dépossession, faute de titre légal.

Je demande que l'on adopte la proposition qui vous est faite au nom de la commission, et que l'on ne perde jamais de vue que la fraude est plus criminelle dans une République que dans tout autre gouvernement, et qu'elle doit y être plus sévérement punie.

Thiessé revient combattre l'avis de la commission, et cite, à l'appui du sien, divers exemples tendans à prouver qu'une foule de citoyens seraient punis d'une faute qui ne serait pas la leur. Des héritiers, par exemple, se présentent porteurs d'un testament ; peuvent-ils être punis de ce que le testateur n'a pas exécuté la loi relative à l'enregistrement. Les fautes sont personnelles ; de telles nullités aussi rigoureusement prononcées, jetteraient à chaque instant le trouble dans les familles, et feraient naître des milliers de procès en consacrant les injustices les plus criantes.

Thiessé insiste pour que le système des amendes soit préféré.

Cet avis est adopté, ainsi que les articles du projet.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Decomberousse.

SÉANCE DU 6 VENDEMIAIRE.

Legrand fait un rapport sur la résolution du 27 fructidor, qui fixe le mode de paiement des intérêts de la dette publique. Il trouve plusieurs vices dans cette résolution, mais néanmoins il propose de l'approuver, attendu l'urgence des besoins des créanciers de l'Etat.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On reprend la discussion sur les domaines engagés.

Lefebvre-Cayet combat la résolution. Il pense que c'est à l'article XXIII qu'on aurait dû borner tous les reproches d'injustice qui ont été faits à la résolution. Cet article porte que ceux des engagistes qui n'auront pas voulu payer le quart, seront remboursés de leurs avances pour les deux tiers en bons de deux tiers, et pour l'autre tiers en bons de tiers consolidé. Les répétitions des détenteurs peuvent se composer de deux objets ; des bâtimens et autres améliorations qu'ils peuvent avoir faits sur le terrein ; puis de la finance qu'ils ont payée, lorsque le bien leur fut engagé.

Le premier objet est le prix de la propriété, qui est personnelle au débiteur, qu'on ne peut lui prendre sans l'indemniser préalablement. Ce cas n'a rien de commun avec celui du remboursement des créanciers de l'Etat, qui ont été payés en bons. Au moment du remboursement, la Nation ne prenait pas à ces créanciers un bien d'une valeur réelle et disponible ; elle éteignait seulement une dette qu'elle ne pouvait éteindre autrement. Ici, au contraire, on prendrait la propriété de l'engagiste, on la vendrait, on en verserait le prix dans le trésor public, et l'on n'en tiendrait compte au propriétaire qu'avec une valeur fictive. C'est-là une injustice des plus grandes.

Il en est de même à l'égard du second objet de la répétition des détenteurs, c'est-à-dire, de la finance qu'ils ont versée, lorsque le domaine leur fut originairement concédé : en retenant le bien qui était le gage de cette finance, on doit rembourser la finance, la même valeur qu'on a reçue.

L'opinant pense que le reproche d'inconstitutionnalité fait à l'article XXVI de la résolution est fondé, parce qu'il attribue le jugement des questions de propriété aux corps administratifs. Montesquieu dit qu'il n'y a point de liberté quand la puissance de juger n'est point séparée de la puissance législative ou de la puissance exécutive. L'article XXII de la déclaration des droits porte qu'il n'y a point de garantie sociale sans division des pouvoirs. L'article 202 de la constitution dit que les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le corps législatif ni par le pouvoir exécutif. L'article 149 porte que les administrations départementales ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire ; d'après cela, ne serait-il pas contraire à tous les principes d'attribuer aux corps administratifs le droit de prononcer sur les questions de propriété, qui sont évidemment et essentiellement du ressort du pouvoir judiciaire.

Lefebvre-Cayet termine en votant contre la résolution.

Detorcy pense qu'on n'a point encore attaqué tous les articles de la résolution, qui sont susceptibles d'objections. L'article qui maintient les engagistes dans leur possessions en payant un quart, donnera à plusieurs une propriété qui, jusqu'à présent, a été incertaine, et a donné matière à beaucoup de contestations.

Cet article manque, d'ailleurs, de foi aux créanciers de l'Etat auxquels on a promis que les biens nationaux ne seraient vendus qu'à l'enchere, afin d'augmenter la somme qui leur reviendra, de diminuer leur perte et de leur procurer les moyens d'employer les bons qu'ils ont reçus.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 VENDEMIAIRE.

Le cit. Papillon, marchand à Villers-Cotterets (Aisne), expose que la loi du 16 nivôse dernier, concernant la vente d'immeubles pendant la dépréciation du papier-monnaie, a voulu faire jouir l'acquéreur de son bénéfice et le priver d'une lésion qu'il éprouverait, s'il était obligé de payer en numéraire le prix de son acquisition ; que néanmoins l'article VI qui oblige l'acquéreur de renoncer aux termes stipulés par le contrat de vente, à plus de trois ans au-delà de la publication de la loi du 29 messidor an 4, lui enleve le bénéfice de cette loi, parce que n'ayant plus de termes, il se trouverait contraint par son vendeur, au 29 messidor an 4, à acquitter la somme à laquelle l'estimation la réduirait.

Dans cette circonstance, l'exposant propose au conseil, en modifiant l'article VI de la loi du 16 nivôse an 6, d'abroger l'obligation prescrite à l'acquéreur pour pouvoir demander une réduction, de renoncer à la faculté de payer aux termes stipulés en laissant subsister les conditions des contrats par rapport à la réduction, comme pour le prix primitif.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Sur la présentation du bureau, le conseil nomme les représentans Lecointe, Legier, Quirot, Lobrouste et Joubert (de l'Hérault), pour composer la commission chargée des moyens de fournir au directoire les 125 millions nécessaires pour l'armement et l'équipement des 200 mille conscrits.

Talot, par motion d'ordre : il s'agit d'armer et d'équiper 200 mille braves qui brûlent de marcher à l'ennemi, et de rivaliser de valeur et de gloire avec leurs freres d'armes. Ce n'est pas par des discours que l'on corrige les rois, et qu'on leur fait tenir leurs promesses, c'est à coup de canons et de bayonnettes. Le Peuple français secondera l'énergie du directoire, et il s'empressera de verser à la trésorerie la somme de 125 millions qu'exige cette levée.

Je demande que la commission soit tenue de faire son rapport dans la séance de demain.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil procede à la formation au scrutin, de six commissions de sept membres chacune, en remplacement de la commission de la classification des lois.

Villers, au nom de la commission des finances, fait un rapport sur le message du 3e jour complémentaire, relatif au complément des recettes de l'an 7, et à la perception des contributions directes jusqu'à l'entier complément des rôles de l'an 5.

Vous avez, dit le rapporteur, fixé à 600 millions les dépenses de l'an 7, mais vous n'avez encore adopté qu'une partie des ressources nécessaires pour y faire face. En supposant même que toutes les améliorations à faire dans les contributions indirectes soient effectuées, et que les rentrées des contributions directes soient en pleine activité, il y aura toujours un déficit de 70 millions dans les recettes de l'an 7 ; et pour que le déficit ne s'élève pas au-dessus de cette somme, il faut que le timbre et l'enregistrement produisent 14 millions de plus que l'année dernière ; il faut que la résolution sur les hypothèques soit adoptée par les anciens ; il faut une nouvelle organisation forestière ; il faut que le projet sur le tabac soit adopté, et qu'il produise 10 millions ; sans cela, le déficit de l'an 7, au lieu de 70 millions, sera de 100 millions. Il est donc indispensable que le conseil s'occupe incessamment de procurer au trésor public les ressources nécessaires pour couvrir ce déficit. Sans cela point de crédit ; le directoire sera abandonné par les hommes probes, qui, ne voyant nulle garantie dans les opérations financières du gouvernement, refuseront de se prêter à ses fournitures ; la fortune publique sera livrée à ces hommes, qui, n'ayant rien à perdre, calculeront sur la détresse du trésor national.

Le directoire propose dans son message de faire percevoir, chaque mois, en à compte sur les rôles de l'an 6, et jusqu'à la confection de ceux de l'an 7, un décime par franc, dont 8 centimes seront versés au trésor public, un centime sera applicable aux dépenses départementales, et le reste aux dépenses communales.

La commission a trouvé dans cette mesure deux avantages, celui de faciliter le paiement des contributions, et de donner le temps d'attendre que le travail des rôles de l'an 7 soit terminé. Sur 44,160 rôles qui existent dans la république, il n'en reste plus à former que 3892. Ainsi, il est à espérer que tous les rôles seront terminés.

Le rapporteur propose un projet qui est adopté en ces termes :

ART. Ier. Aussitôt la publication de la présente loi, il sera perçu sur les rôles de l'an 6, à compte des contributions de l'an 7, un décime par franc sur la contribution foncière, et un décime aussi par franc, sur les 3 cinquièmes déjà perçus de la contribution personnelle, somptuaire et mobiliaire.

II. Huit décimes seront versés au trésor public ; un centime sera consacré aux dépenses départementales, et un centime aux dépenses communales.

III. Cette perception aura lieu chaque mois, jusqu'à la confection des rôles de l'an 7.

Malès fait un rapport sur l'assiete et le recouvrement de la contribution fonciere.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Séance levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 7 VENDEMIAIRE.

Ledanois fait approuver une résolution du 27 fructidor relative à la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire des années 5 et 6. En voici le texte.

Art. Ier. Tout contribuable, quoté pour l'an 5 et l'an 6 à une quote mobiliere, excédant en principal le vingtieme de son revenu mobilier, sera admis à réclamation dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, en joignant à sa pétition,

1°. Un certificat de paiement du tiers de sa contribution personnelle et mobiliaire, et de la totalité de la contribution somptuaire, tant en principal que centimes additionnels ;

2°. La déclaration prescrite par l'article XI de la loi du 14 thermidor an 5.

Le paiement provisoire n'est pas exigible pour les demandes motivées pour doubles emplois et erreurs de noms, certifiés dans les campagnes par l'agent de la commune, ou par l'administration municipale de commune ou d'arrondissement.

II. Les revenus mobiliers, assis sur le trésor national, les traitemens et salaires publics, imposés à une quote mobiliere, excédant en principal le quarantieme de leur montant, seront dégrévés dans cette même proportion, en justifiant par le réclamant des paiemens provisoires ordonnés par l'article Ier ; les administrations centrales et municipales prendront en considération la nature des paiemens faits aux rentiers et pensionnaires.

La quote personnelle pourra être dégrevée dans la proportion du quarantieme des revenus fonciers et mobiliers, et d'après les bases indiquées par l'article XVIII de la loi du 14 thermidor de l'an 5.

IV. Il est accordé à chaque département, pour subvenir aux décharges et réductions sur la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire, des années 5 et 6, jusqu'à 30 centimes pour franc, ou un cinquieme du principal et des centimes additionnels de leur contingent, pour chacune desdites deux années.

V. Les administrations municipales, dans la premiere decade du second mois de la publication de la présente loi, adresseront à l'administration centrale l'état nominatif de tous les réclamans, avec le montant de leur contribution, tant en principal que centimes additionnels.

VI. Les administrations centrales, aussitôt la réunion des états désignés en l'article VII, feront, entre les municipalités de leur ressort, la répartition des fonds de modération et décharges accordées par l'article IV, d'après les renseignemens qu'elles se seront procurés sur le plus ou le moins de surcharge de chacune d'elles.

VII. Les administrations municipales communiqueront toutes les demandes en modération ou décharges aux commissaires du directoire exécutif, agens particuliers des contributions directes. Ces derniers assisteront à toutes les vérifications qui seront ordonnées ; ils feront leur rapport conformément à la loi du 22 brumaire an 6, et à l'instruction qui y est annexée.

VIII. L'administration municipale, si le contribuable a rempli toutes les formalités prescrites par l'article premier, statuera, dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi, sur toutes les demandes en décharge ou réduction de la contribution foncière, personnelle, mobilière et somptuaire des années 5 et 6, après s'être procurés tous les renseignemens locaux qui peuvent assurer la justice de leurs décisions.

IX. Les décisions des administrations municipales ne seront exécutées qu'après avoir été soumises au visa de l'administration centrale, qui pourra les admettre, les rejeter ou les modifier.

X. L'administration centrale communiquera toutes les décisions des administrations municipales, au commissaire du directoire exécutif, agent général des contributions directes, qui fera son rapport conformément à la loi du 22 brumaire an 6.

XI. Les administrations centrales prononceront définitivement, même en cas d'appel, sur toutes les demandes en décharge ou réduction dans les quatre mois de la publication de la loi.

XII. Les ordonnances de décharge ou réduction prononcées par les administrations municipales, duement visées par les administrations centrales, seront prises et reçues pour comptant par les percepteurs, le receveur général ou ses préposés, et par la trésorerie nationale, jusqu'à la concurrence des sommes laissées à la disposition des administrations centrales par l'art. Ier, sans qu'elles puissent en consentir aucunes au-delà qu'à la charge de la réimposition sur les rôles de l'an 5, par municipalité et par commune, et d'en faire poursuivre le recouvrement dans la forme ordinaire.

XIII. Les ordonnances de restitution qui pourront être accordées aux contribuables qui justifieront avoir payé une somme excédante celle déterminée par l'ordonnance de modération ou décharge prononcées à leur profit, seront remboursées par le percepteur ou le préposé du receveur général, sur la présentation de l'ordonnance duement acquittée, et ensuite allouée dans les comptes du receveur général.

XIV. Tout contribuable qui n'aura pas réclamé dans la forme et dans les délais indiqués par l'art. Ier, sera tenu d'acquitter le total de sa contribution fonciere, personnelle, mobiliere et somptuaire, des années 5 et 6.

XV. Ces dispositions des lois précédentes sont maintenues dans tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

XVI. La présente loi sera, à la diligence des administrations centrales, réimprimée, publiée et affichée dans toutes les communes de leur arrondissement.

On reprend la discussion sur la résolution du 27 thermidor, relative aux domaines engagés.

Detorcy combat la résolution : il divise le domaine en deux parties ; celle qui se composait de tout ce qui n'était pas susceptible de propriété privée, et formait l'appanage de la souveraineté. Cette partie n'a pu être aliénée, et toutes les portions qui l'ont été, quelle que soit l'époque à laquelle elles ont été concédées, doivent rentrer dans les mains de la Nation. L'autre partie, composée des biens domaniaux ou annexés au domaine, a pu être aliénée ; aucune loi n'avait prononcé leur inaliénabilité. Ces petits domaines ont pu être donnés avec deniers d'entrée ; et leur engagement n'a pas été un abus de pouvoir de la part des rois, mais un acte de bonne administration. Toutes les aliénations qui ont été faites en exécution des lois, ne peuvent pas être révoquées, sans donner à la loi un effet rétroactif, et répandre de l'inquiétude sur le maintien des propriétés qui ont été plusieurs fois aliénées.

L'opinant ajoute que la qualité domaniale étant une exception, doit être prouvée par ceux qui veulent dépouiller les détenteurs. Il reproche à l'article XXIII d'être injuste ; il considere l'engagiste comme un prêteur sur gage, qui ne peut être dépouillé du gage que lorsqu'on lui a remboursé la même valeur qu'il avait prêtée.

On ne peut pas non plus révoquer en masse tous les échanges qui n'ont pas été consommés ; cela ne pourrait être fait qu'après un examen réfléchi et particulier de chaque échange.

La possession quarantenaire ne prouve pas, comme le dit l'article VIII, l'inféodation ni l'accensement ; elle ne prouve qu'une concession simple.

Il aurait été nécessaire de distinguer entre les aliénations faites à des communes en corps ou à des particuliers.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 VENDEMIAIRE.

Un secrétaire proclame les noms des membres qui devront composer les commissions spéciales, nommées pour remplacer la commission de la classification des lois.

Voici quelle sera la composition de ces commissions.

Commission de la classification des lois civiles.

Berlier, Pison, Favart, Jacqueminot, Génissieux, Guyot-Desherbiers, et d'Outrepont.

Lois criminelles.

Thiessé, Génissieux, Boulay (de la Meurthe), Favart, Ludot, Jacqueminot, Duchesne.

Lois administratives.

Daunou, Portiez (de l'Oise), Français (de Nantes), Duplantier, Saintborent, Andrieux, et Girot-Pouzol.

Commission militaire.

Jourdan, Savary, Porte, Talot, Chabert, Joubert et Delbret.

Marine et colonies.

Riou, Eschassériaux aîné, Cholet, Boulay-Paty, Hernandez, Perrin (de la Gironde), et Bergevin.

Commission des finances.

Duchâtel (de la Gironde) Brûlé, Dubois (des Vosges), Fabre (de l'Aude), Bergasse, Destrem, et Legier.

Foncez, à la suite d'une motion d'ordre relative à la navigation intérieure, demande qu'il soit créé une commission de cinq membres pour examiner la proposition faite d'établir un droit de passe sur les rivieres et canaux flottables et navigables.

Renvoyé à une commission existante, à laquelle Foncez est adjoint.

Izos fait un rapport sur la pétition de l'ex-représentant du Peuple Drouet, en demande d'indemnités pour les pertes qu'il a éprouvées dans les différentes circonstances où il s'est dévoué pour la Liberté et la République, et pendant sa longue captivité en Autriche. S'il ne s'agissait, dit Izos, que de réclamations ordinaires d'indemnités en faveur d'un citoyen, la commission vous aurait proposé un ordre du jour motivé sur ce qu'il existe des administrations et des autorités constituées secondaires, chargées de statuer sur de pareilles demandes ; mais il s'agit ici de l'interprétation d'une loi rendue le 24 pluviôse an 4, il s'agit d'un citoyen aussi connu par les malheurs qu'il a éprouvés, que par le patriotisme qu'il a montré.

La commission a vu Drouet à Varennes, à la côte de Bienne, à Maubeuge, en Autriche et à Ténériffe, soit comme citoyen, soit comme représentant du Peuple ; elle l'a vu constamment attaché aux principes de la liberté, exposant sa vie contre un roi parjure en 1791, et méritant bien de la Patrie, en repoussant les hordes étrangeres en 1792, défendant avec énergie Maubeuge contre les Autrichiens, et protégeant avec courage les possessions de nos alliés aux îles Canaries contre les Anglais ; toujours il fut digne du nom républicain par sa constance dans le malheur, et par son dévouement à sa Patrie. Les pertes qu'il a éprouvées dans sa fortune, pendant ces diverses époques, et au milieu de ces événemens malheureux qui semblent romanesques, tant ils sont extraordinaires, ont donné lieu à sa juste pétition.

Le rapporteur termine en proposant un projet qui porte que les indemnités dues au citoyen Drouet par la Nation, sont fixées à la somme de 26,807 fr. ; et que le montant de ces indemnités sera payé à l'instant au citoyen Drouet par la trésorerie nationale sur les fonds des dépenses imprévues de l'an 6.

Une foule de membres. Aux voix l'urgence.

D'autres. L'impression et l'ajournement.

L'ajournement est mis aux voix, et rejeté à une assez faible majorité.

L'urgence est déclarée et le projet adopté.

Organe de la commission spéciale chargée de presenter un projet d'adresse au Peuple français, relativement à la conscription militaire, *Chénier* présente le projet.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 11, le conseil des cinq-cents a reçu une pétition qui annonce que la marée a détruit les digues de Dol, et causé de grands ravages.

Une commission spéciale a été chargée de présenter le plus promptement possible, un projet qui donne au gouvernement les moyens de faire exécuter les réparations nécessaires.

A la suite d'une motion d'ordre très-étendue sur les finances, Bailleul a reproduit la proposition d'un impôt sur le sel, en diminuant de moitié le droit déjà proposé.

On demandait la question préalable ; mais le conseil a renvoyé la proposition à la commission des finances.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 13. *Tridi, 13 vendemiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 fructidor.

Suivant quelques lettres arrivées récemment de la Jamaïque, les Français songent sérieusement à attaquer le môle Saint-Nicolas et le poste presque inexpugnable de Jérémie. Ce qui paraît certain, c'est que le premier de ces postes est bloqué de si près, que nos soldats ne peuvent s'avancer au-delà des fortifications sans être exposés à la mousqueterie de l'ennemi.

M. Grattam, chef de l'opposition d'Irlande, connu par ses talens et par l'énergie avec laquelle il a combattu les mesures du gouvernement, se trouve fort compromis par la déposition d'un des principaux chefs des Irlandais Unis, John-Hugues de Belfast.

On n'est pas ici sans inquiétude pour la flotte qui est partie du Nore pour une expédition secrette. Les vents qui ont été très-violens depuis son départ, peuvent l'avoir portée contre les côtes du Texel, qui sont remplies de bas-fonds et d'écueils dangereux.

Le ministre anglais en Portugal ayant appris que plusieurs Irlandais-Unis s'étaient réfugiés à Lisbonne, a obtenu du gouvernement portugais, qu'ils seraient arrêtés et renvoyés en Angleterre pour y subir leur procès. C'est assurément une grande preuve de la condescendance de ce gouvernement pour nous, ou du moins de la crainte que nous lui inspirons.

La mort subite de M. Olivier Bond ayant excité l'attention publique, le gouvernement a jugé à propos de faire visiter son cadavre par des officiers de santé, et de faire subir un interrogatoire à tous ceux qui l'avaient approché quelque tems avant sa mort. Il est résulté de toutes ces précautions, que le public a été instruit officiellement qu'Olivier Bond n'était point mort empoisonné, et qu'il en a cru ce qu'il a voulu. Voici le certificat des officiers de santé.

« Après avoir examiné le corps de M. Olivier Bond, mort ce matin, entre cinq et six heures, nous certifions qu'aucune circonstance ne peut nous conduire à croire que sa mort n'a pas été naturelle. »

Le certificat, signé par trois personnes, l'était encore par le médecin de M. Bond.

Le rapport des gens de l'art est que sa mort est l'effet d'une attaque d'apoplexie. Le corps de cet infortuné a été rendu à ses parens et à ses amis, pour qu'ils prissent soin de ses obsèques. Sa veuve est, en ce moment, dangereusement malade.

Voici les conditions du cartel d'échange qu'on dit avoir été arrêtées entre les agens français et les agens anglais nommés pour cet objet.

« Tous les prisonniers anglais, maintenant en France, seront échangés, à l'exception de 500 d'entr'eux, qui seront retenus comme ôtages, pour le bon traitement des prisonniers français en Angleterre.

» L'échange aura lieu aussitôt qu'il sera possible. Les Français commenceront par envoyer des cartels avec un certain nombre d'hommes : les Anglais enverront de semblables cartels avec un semblable nombre d'hommes. Les Anglais commenceront ensuite, et l'échange continuera de manière que chaque nation commence à son tour l'envoi du premier cartel.

» A l'avenir, tous les officiers de santé, tous les passagers à bord des paquebots et des vaisseaux marchands, pourront retourner dans leur pays respectif aussitôt qu'il leur sera possible de le faire convenablement. »

(The Courier.)

ITALIE.

Livourne, le 26 fructidor.

Il est arrivé ce matin dans ce port, un bâtiment grec de l'empire Ottoman, qui vient de Lisbonne, chargé de sucre et de café pour son compte.

Le bruit court que quelques vaisseaux de transport, revenant d'Alexandrie, sont arrivés en Corse.

On a appris, par de petits bâtimens partis de la côte de Barbarie, qui sont de nation corse, et portent le pavillon français, que le 17 fructidor une escadre barbaresque, composée de cinq chebecs, une demie-galère et une goliotte, a débarqué à l'île de Saint-Pierre, sur la côte occidentale de la Sardaigne; que ses équipages s'en sont emparés sans éprouver de résistance, ont ravagé le pays et ont fait prisonniers tous les habitans, à l'exception de six ou sept qui sont parvenus à s'échapper. Les tours de Carloforte, qui avaient quelques moyens de défense, n'en ont fait aucun usage; ce qui fait soupçonner que ce débarquement désastreux a été favorisé par quelque secrette intelligence. On présume que l'escadre qui l'a opéré est Tunisienne.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 25 fructidor.

Le consulat n'admet aucune des représentations que les familles opulentes lui adressent au sujet des contributions auxquelles on les a assujetties. Vainement objectent-elles que les calamités de la révolution ont diminué leurs revenus, que leurs terres sont chargées de dettes : toutes ces considérations doivent se taire devant les besoins urgens de la patrie. On exige même que les familles taxées paient pour les biens qu'elles possèdent hors du territoire de la république.

Plusieurs d'entre elles ont offert en paiement de leurs contributions, leurs palais, leurs *villas*, leurs vignobles, quelques-unes même, leurs terres.

Celles des communes du département du Circeo, qui, pendant le dernier soulevement, sont restées paisibles et n'en ont pas moins souffert du passage des troupes, seront dédommagées aux dépens des communes insurgées. Cette mesure peut-être juste, mais doit augmenter encore les divisions dans ce ma heureux pays.

Les fermiers et les commerçans en bled ont déclaré qu'il leur serait impossible cette année d'ensemencer les terres, tant parce qu'on ne leur avait pas encore payé les livraisons qu'ils avaient faites pour le compte de l'armée, que parce que les ouvriers manquaient ou qu'ils exigeaient des salaires exorbitans.

Ces circonstances donnent de grandes inquiétudes pour l'année prochaine, d'autant plus que la récolte de celle-ci n'a pas été abondante. Les fièvres malignes ont emporté un grand nombre de Polonais qui avaient aidé à la dernière moisson, et qui passaient souvent le jour et la nuit dans les champs.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 3e jour complémentaire.

La levée de 50 mille hommes a faire dans le royaume de Naples, a déjà causé des soulevemens en plusieurs endroits, sur-tout à Portici, Giorgio, Torre del Greco, où les habitans se sont levés en masse. Un gouverneur a été violemment repoussé, et deux prêtres ont été mis à mort.

On se rappelle que le gouvernement avait chargé les curés de publier cette loi. On a envoyé des troupes réglées avec de l'artillerie pour appaiser ce commencement d'insurrection.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Arau, le 5e jour complémentaire.

Cette séance étant la derniere du corps législatif à Arau, le citoyen Escher, président, avant de la lever, a prononcé un discours qui, par son objet, et par l'éloquence douce et sentimentale dont il est rempli, mérite d'être connu; le voici :

« Nous quittons cette ville pour aller dans une cité plus grande et plus centrale. Cette translation qui peut paraître très-peu importante à bien des personnes, ne me le paraît pas, et semble pouvoir donner lieu à quelques observations utiles.

» Dans la vie humaine, n'est-il pas important pour l'enfant l'instant où il quitte son berceau pour occuper une couche plus grande, et tout ce qui nous environne ne ressemble-t-il pas à la vie humaine? Tout croît, s'aggrandit et fleurit comme l'homme jusqu'au moment où il est parvenu à son âge mur. Arau fut notre berceau dans les convulsions de l'enfance de notre faible République; dès l'instant où notre révolution eût vu le jour, Arau était alors non-seulement le meilleur, mais je ne crois pas trop dire, le seul berceau qui pût nous recevoir. L'esprit républicain dormait encore dans les grandes villes de l'Helvétie; on n'y sentait pas encore la nécessité du nouvel ordre de choses, et celle que j'ose presque nommer la meilleure de ces villes, était trop exposée aux incursions de ceux de nos freres qui étaient devenus alors nos ennemis; mais Arau nous reçut dans ses murs pacifiques, et nous y avons passé dans le calme les premiers beaux jours de notre existence républicaine.

Vous le savez, citoyens représentans, lorsque nos freres égarés menaçaient notre existence chancelante, Arau et les communes avoisinantes se rangerent avec promptitude autour de nous, devinrent notre boulevard, et jurerent de protéger l'enfance de la représentation nationale. Il n'était donc pas étonnant, que lorsqu'un mois après, on éleva la question sur le choix d'une capitale de l'Helvétie, vous vous décidâtes (un peu trop précipitamment peut-être) à fixer votre séjour dans ce berceau qui vous était devenu si cher.

Mais bientôt nos forces se développerent, la représentation nationale fut doublée, nos besoins accrus, et notre berceau (nous le sentions avec douleur) devint trop petit pour nous.

Arau fit tous les efforts possibles, et ce n'est pas la faute de ses habitans, si leurs forces n'ont pas répondu à leur zèle et à leur patriotisme. Actuellement nous quittons donc notre berceau, mais je crois pouvoir l'assurer au nom de vous tous, avec attendrissement et regret, avec le sentiment profond de la reconnaissance pour l'amitié, pour la fidelité, au moment de danger, qu'on nous y a témoignées.

Et toi, ma patrie, ... toi, peuple loyal de l'Helvétie, tu n'oublieras jamais ce que fit Arau pour le bonheur de la République, dans les premiers mois de son existence?...

Lors même que l'Helvétie aura atteint ses hautes destinées, et que notre République sera parvenue à la maturité de ses forces, nos arrière neveux prononceront avec respect le nom de cette ville; ils visiteront ces salles où leurs ayeux (sans avoir atteint, peut-être, un degré aussi éminent de lumière et de sagesse) firent au moins avec le patriotisme le plus pur, et le desir du bien public le plus zélé, les premieres lois pour le bonheur de l'Helvétie.

Quelques réflexions encore, citoyens représentans, que fait naître en moi l'image que je vous ai présentée. Persuadons-nous que l'enfance de notre République a plus de besoins, exige plus de soins, que lorsqu'elle sera parvenue à un plus haut degré de force et de culture; que tous nos efforts doivent tendre à suppléer par un patriotisme éclairé, à ce qui peut nous manquer en lumiere.

Jetez un coup-d'œil sur notre travail dans les cinq derniers mois, et demandez-vous : Pourquoi n'avons-nous pas fait davantage? La Patrie vous donne quinze jours de vacances et de réflexions. Consacrons-les aussi à son service. Portons sur nous-mêmes un jugement sévere et impartial. Prenons la résolution de combattre avec courage tout ce qui, d'après l'intime persuasion de chacun d'entre nous, s'est opposé à ce que nous ayons fait des progrès plus rapides.

Je vous ai parlé de notre enfance, de notre faiblesse, de nos fautes..... Ce sont les expressions de mon cœur. Placé à votre tête, j'ai cru pouvoir vous attribuer mes propres réflexions.

On fait lecture d'une lettre de la municipalité d'Arau; elle remercie le corps législatif du bonheur qu'elle a eu de le posséder six mois dans son enceinte, et d'avoir été témoin des efforts qu'il a faits pour fonder la liberté. Quelle que soit la douleur que son éloignement lui cause, elle se réjouit cependant de voir que son choix soit tombé sur une ville qui s'est fait distinguer par son amour pour la liberté.

Appenzell, le troisieme jour complémentaire.

La nouvelle constitution est présentement adoptée avec serment dans toutes nos contrées, et la tranquillité est rétablie; 70 séditieux ont été arrêtés et livrés, non au tribunal révolutionnaire, mais au tribunal du district de Saint-Gall. On croit que la plupart obtiendront leur grace, comme n'ayant été qu'égarés, et que les seuls chefs de l'insurrection seront conduits par la France à Cayenne.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 vendemiaire.

Le mauvais tems a forcé un convoi de vaisseaux ex-vénitiens et de bâtimens de transports, chargés de troupes et de vivres, qui était sorti de Toulon, d'entrer aux îles d'Hieres.

— On écrit d'Ancône que la corvette de la République *la Brune* a fait dire en passant devant ce port, que le vaisseau français *le Généreux* se trouvait à Corfou avec le vaisseau anglais *le Stender* de 74 canons, qu'il avait trouvé et battu sur sa route.

— On écrit du département du Lot, et notamment des cantons de Caylus et de Saint-Géré, que les réquisitionnaires et les jeunes conscrits, montrent, pour se rendre aux armées, la même ardeur et le même empressement que les jeunes Français manifestaient en 1792.

— La diligence de Paris à Angers a été arrêtée et pillée le 6 vendemiaire à deux heures après-midi, au-dessus de la Flèche, par quinze hommes armés et assez proprement vêtus. Il falloit qu'ils eussent été bien instruits, car ils ont demandé qu'on leur livrât une somme de 20,000 fr. qui était précisément celle qui se trouvait dans la voiture.

Les fonds pris à la diligence de Caen, et qu'on n'a point encore retrouvés, ne seront pas perdus pour ceux auxquels ils appartenaient; quelques-uns des individus arrêtés comme complices de ce vol, ont des propriétés suffisantes pour en répondre.

— L'administration centrale de la Seine a pris, le 2e jour complémentaire, un arrêté qui porte que la célébration des décadis se fera dans les ci-devant églises remises à l'usage des citoyens par les lois des 11 et 30 prairial an 3. Tout exercice de culte devra cesser dans ces édifices le décadi à huit heures et demie du matin, et ne pourra reprendre qu'après la fin des fêtes décadaires, pourvu qu'il ne soit pas plus de six heures du soir en hiver, et huit heures en été. Les signes de tous les cultes devront, pendant la présence de l'administration municipale, être enlevés ou voilés, et on ne pourra, durant la célébration du décadi, paraître dans ces édifices, avec aucun habit affecté à des cérémonies religieuses, sous les peines portées en l'article XVIII de la loi du 7 vendemiaire an 4.

On va vendre ici, dans la bibliotheque d'un particulier, entre autres curiosités, un manuscrit siamois aussi curieux qu'intéressant, dont il serait à desirer que la bibliotheque nationale s'enrichît.

Ce manuscrit a 14 pouces 8 lignes de largeur, sur une hauteur de 4 pouces 8 lignes. Il présente, lorsqu'il est déployé, une bande de papier de coton doublé, de la longueur d'environ 20 pieds. Il se replie comme un paravent en 56 feuilles, ou pages de 4 pouces 8 lignes de hauteur, sur 14 pouces 8 lignes de largeur.

Ces feuilles sont dessinées et coloriées des deux côtés à gouache avec des explications (vraisemblablement) écrites à côté de chaque sujet en Baly, langue savante de Siam.

Prises d'un côté, de gauche à droite, et dans leur largeur successivement déployées, elles paraissent représenter une Cosmogonie, suivie, à ce qu'il semble, de la Théogonie et de l'histoire primitive des pénitens, des saints et des premiers héros siamois; entre autres, de leur Sommona-Codom, qu'on y distingue en plus d'un endroit.

De l'autre côté chaque feuille se déploie de même de gauche à droite, mais il faut les voir, particulierement de deux en deux, sur leur hauteur.

Les deux premieres pages jointes ensemble, offrent un arbre avec des fruits, au milieu d'un large cercle à six compartimens inégaux.

Un autre cercle le suit, divisé en douze parties égales.

Neuf doubles pages en regard représentent les divers degrés des supplices des enfers, en commençant par une grande chaudiere, etc. au fond de laquelle est plongé un grand homme noir, qui peut être Tive-Tat, condamné à ce supplice, comme frere impie de Sommona-Codom, et son ennemi irréconciliable.

Sept autres doubles pages font voir, la premiere, les accusés, les intercesseurs, les avocats et les juges des enfers. La deuxieme, l'abyme qui les sépare des régions supérieures. La troisieme, le génie qui ouvre et ferme l'abyme à son gré. Les quatrieme et cinquieme, la profondeur des mers intermédiaires. La sixieme indique, sans doute, par un rond au milieu de sept cercles concentriques, le globe du Monde au centre de sept divers cieux. La septieme, un génie à tête de coq, qui peut être regardé comme le régénérateur et conservateur du Monde.

Les sept autres pages supérieures sont ornées, chacune de trois séjours en niche, mais vides et qui paraissent attendre ceux qui doivent les mériter par leur épuration. La septieme représente une seule niche à trois divisions entre le soleil et la lune.

Sur la double feuille contigüe est peint un cercle jaune, dans lequel se trouvent les douze signes du zodiaque, indiqués seulement par douze parties que séparent des lignes et des mots Siamois, qui ont été interprétés en latin. *Aries* est dans le point où nous plaçons le nord, *Cancer* à celui de l'ouest, *Libra* au point du midi; et dans celui de l'est, il paraît que l'interprète n'a pas su expliquer un signe, qui dans plusieurs zodiaques orientaux n'est point le *Caper*, mais *la tête d'un monstre marin*, comme on le voit dans le zodiaque de Sandol, au Coromandel, et plusieurs autres zodiaques indiens.

Sept autres doubles pages donnent encore l'image des sept cieux destinés à la récompense des parfaits. Les trois premiers ne paraissent rien moins que dénués des plaisirs des sens, mais chacun des trois derniers représente trois séjours au milieu de chacun desquels on voit une figure accroupie, à trois têtes, (comme *l'Aguini*, dieu du feu chez les Indiens) les deux mains jointes sur les pieds, sans aucun attribut, et dans un état de contemplation.

Enfin, les sept dernieres pages supérieures offrent, dans les trois premieres un seul séjour avec une de ces figures à trois têtes, dans cet état de repos et de contemplation parfaite, que les Siamois appellent le Nireupan. La quatrieme est un sanctuaire où trois semblables figures sont rangées à droite et à gauche d'une haute pyramide. La cinquieme et la sixieme présentent chacune deux trônes vides, environnés de lumiere, et tous ces divers états de gloire et de contemplation sont terminés par un trône beaucoup plus grand, dont le sommet est entouré des flammes de l'Eter.

Il convient de remarquer que dans les détails explicatifs de ces séjours de souffrance ou de beatitude, il y a beaucoup de chiffres siamois assez semblables aux nôtres, mais parmi lesquels il est facile de distinguer des multiplicités de zéro, qui paraissent y annoncer des termes de transmigration et de dépuration, de quelques millions de siecles.

— On de nos journaux assure que Carnot a paru à Londres, qu'il a eu plusieurs conférences avec M. Pitt, qui, après avoir tiré de lui tous les éclaircissemens qu'il desirait, lui a fermé sa porte et fait intimer l'ordre de sortir d'Angleterre. On ignore, dit-on, où il est allé depuis.

— C'était un bruit généralement répandu aujourd'hui autour des conseils, que la nouvelle de la prise du corps de Français débarqués en Irlande, était d'invention anglaise; que depuis nous avons opéré de nouveaux débarquemens, et que nos troupes, au nombre de plus de 6000 hommes, avaient remporté des avantages très-importans. La nouvelle paraissait tellement certaine, qu'on attendait à chaque instant le message du directoire qui devait, disait-on, la confirmer

---

Restauration des piliers du dôme du Panthéon français, présentée au ministre de l'intérieur, le 1er pluviôse an 6, par L. Vaudoyer, architecte, membre du conseil des bâtimens civils, brochure in-4°, avec plans, imprimerie de Dido aîné. Prix, 1 fr. 8 déc. et 2 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Desenne, libraire au palais Egalité, n° 1 et 2, et chez l'auteur, galleries du Louvre, n° 10.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 VENDEMIAIRE.

Organe de la commission spéciale chargée de présenter un projet d'adresse au Peuple français, relativement à la conscription militaire, *Chénier* présente le projet.

Le corps législatif au Peuple français.

Français,

A l'instant même où le corps législatif, pénétré de ses devoirs augustes, vient de donner au Peuple généreux qu'il représente l'utile institution de la conscription militaire, de graves circonstances lui prescrivent d'en recueillir promptement les fruits, et par une soudaine application de cette loi, qui garantit la liberté publique, il appelle deux cents mille citoyens à partager l'honneur de défendre la Patrie. Ce n'est pas qu'il abandonne le desir ou même l'espérance d'une paix prochaine; il n'aspirait, il n'aspire encore, qu'à cette époque glorieuse et fraternelle, où la mere commune, assise sur les trophées de ses enfans, pourra laisser reposer son glaive, et se livrer au perfectionnement de l'agriculture, aux paisibles méditations des sciences, aux brillantes productions de l'industrie nationale et des arts consolateurs. Mais on ne peut trop tôt dissiper les nuages sinistres qui semblent vouloir obscurcir l'horison de l'Europe. La République Française a fait pour s'assurer la paix générale tous les sacrifices que lui commandait l'humanité, et que lui permettait sa gloire. N'ayant qu'à vouloir pour vaincre et pour conquérir, elle a eu le courage difficile de s'arrêter elle-même au milieu de ses triomphes. Si pourtant quelques athletes couronnés, mal instruits par de nombreuses défaites, veulent rouvrir la lice des combats, alors par la voix solennelle des deux grands pouvoirs de l'Etat, elle donnera de nouveau le signal de la victoire; et vous, Français, vous lui répondrez par un cri unanime: Nous sommes prêts; quelle Nation touche à sa délivrance, quel monarque est las de régner?

La République indulgente a laissé sur le trône des rois agresseurs; mais elle n'a pas prétendu leur accorder le droit de violer les traités, et de continuer impunément la guerre au milieu de la paix. De nombreux, de puissans motifs, raniment aisément contre eux votre colere magnanime: et qui d'entre-vous aurait déjà perdu le souvenir des fléaux qu'ils ont versé sur la France durant une guerre longue et terrible? C'était peu qu'une ligue impie se formât pour anéantir la République naissante; c'était peu que le territoire français fût souillé par des drapeaux sacrilèges: nos dissentions intestines, les crimes des factions rivales, la guerre civile allumée dans les départemens de l'Ouest, le fanatisme soulevant des peuplades crédules, la ruine et l'incendie parcourant nos belles contrées; toutes ces calamités ne sont-elles pas l'ouvrage de l'impérieuse Angleterre, et de quelques rois obéissans qui se déclaraient eux-mêmes les agens et les pensionnaires du gouvernement anglais? Leurs juges n'ont-ils pas commencé dans nos tribunaux le procès de la liberté? leurs représentans n'ont-ils pas siégé dans les enceintes sacrées où réside la majesté du Peuple Français? Et vous, infortunés vieillards! vous, meres plaintives! si la solitude habite vos chaumieres; si, délaissés sous le toit rustique, vous cherchez, vous appelez envain les fils qui devaient consoler vos derniers instans, et fermer vos yeux fatigués du jour: ces fils, ces héros, échappés à tant de batailles, ils sont tombés sous des poignards mercenaires; leurs cadavres sans honneur ont ensanglanté nos fleuves, ils n'ont pas même un étroit tombeau dans cette immense République fondée, aggrandie, cimentée par eux; la royauté les égorgea au milieu d'un Peuple qui avait aboli la royauté; leur dernier soupir, leurs derniers regards pleuraient la République absente, et si l'intérêt de l'Europe entiere sollicite aujourd'hui la paix, leurs débris et vos pleurs solitaires réclament encore la vengeance.

Les armées républicaines ont surmonté tous les obstacles, et terrassé tous leurs ennemis. Au commencement de la guerre, la théocratie romaine lançait contre nous les foudres usées du Vatican; l'oligarchie helvétique protégeait tous les conspirateurs bannis du territoire français. Cinq années s'écoulaient à peine; le stadhouderat est renversé, la théocratie romaine abattue, l'oligarchie helvétique anéantie. A la place des tyrans et des adversaires, nous voyons des Républiques et des amis. Sur un élément qui trahit quelquefois le plus sublime courage, la fortune a pu quitter un moment les défenseurs de la Patrie; la gloire les a suivis partout; les mers ont enseveli la dépouille de quelques-uns de nos braves, mais non leur immortel souvenir. L'Angleterre épouvantée de son triomphe, attend dans un morne effroi l'inévitable coup qui doit la frapper au cœur, et venger enfin les deux Mondes.

Malheur aux rois inconsidérés que son opulence corruptrice entraînera dans une guerre nouvelle; le premier coup de canon tiré par eux contre la République française, fera écrouler dans leurs Etats le colosse du gouvernement héréditaire. L'invincible ascendant de la liberté les isolera dans leurs palais et même sous leurs étendards. Leurs propres soldats indignés et confus d'avoir perdu tant de bravoure en défendant les privileges d'un seul, sauront enfin l'employer pour conquérir les droits de tous. Les rois peuvent être ennemis des Peuples; mais les Nations sont d'éternelles alliées; et quand la force, éclairée par la raison publique, tient la balance des destinées, les Nations pesent plus que les rois.

Que les gouvernemens qui oseraient encore tenter les chances de la guerre n'esperent plus nous affaiblir en nous divisant. Une longue et sanglante expérience nous a désabusés de ces dénominations homicides qui créent et perpétuent les factions. Vainement se flatteraient-ils d'opposer l'un à l'autre la puissance qui fait les lois et la puissance qui les exécute. Elles marcheront unies, serrées ensemble. L'esprit qui les anime également, c'est un vif, un sincere, un constant desir de la paix, mais d'une paix utile et glorieuse pour la France et pour les alliés; c'est en même tems l'inébranlable résolution de repousser par la force toute insulte faite à la dignité de la République. Peres de famille, bénissez vos enfans appelés par la mere commune; que vos éloges les enflamment; l'es-

time des vieillards plaît au courage, et leur renommée luira bientôt sur vos cheveux blancs. Mères, épouses, ne retenez point leurs pas généreux; commandez-leur l'héroïsme; précipitez-les vers la gloire; qu'ils s'empressent de recueillir leur part légitime dans cet héritage de tous les Français. Et vous, nouveaux défenseurs de la Patrie, courez, vos frères vous attendent; vous trouverez au sein des armées l'exemple des héros vivans, et le souvenir des héros morts pour la cause républicaine. Hoche et Marceau sur les rives du Rhin, Lahaipe et Stengel aux bords de l'Eridan, reposent environnés de leurs exploits. Vous verserez sur leurs tombeaux des pleurs religieux et reconnaissans; si l'heure des combats vient à sonner, vous y jurerez la victoire.

Cette adresse est votée à l'unanimité.

On reprend la discussion sur le projet relatif au droit d'enregistrement. Un grand nombre d'articles sont adoptés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Decomberousse.

SÉANCE DU 8 VENDEMIAIRE.

Sur le rapport de *Brassard*, six résolutions relatives aux opérations des assemblées primaires de l'Aveyron, sont approuvées.

On reprend la discussion sur la résolution du 27 thermidor, relative aux domaines engagés.

Malleville appelle la sollicitude du conseil sur les pays réunis, et sur ceux qui pourraient l'être, auxquels l'article III de la résolution donne des allarmes raisonnables. Il révoque toutes aliénations de domaines, en quelque lieu de la République qu'ils soient situés, quoi que les contrats contiennent la clause de retour et de rachat, et l'époque à laquelle ils remontent. Cependant il est possible, dit Malleville, que, par une convention postérieure, celui qui engagea le domaine ait renoncé à la faculté d'y rentrer: c'est ce qui est arrivé pour les domaines engagés, situés dans les pays d'Empire sur la rive gauche du Rhin, et qui viennent d'être cédés à la France.

Le paragraphe XXVI de l'article II du traité conclu à Osnabruck entre l'empereur et l'Empire, par la médiation et sous la garantie de la France, a assuré irrévocablement aux engagistes les domaines dont ils jouissaient: aussi depuis longtems ne les distingue-t-on plus des biens patrimoniaux. Cependant si la résolution passe, ces engagistes vont être dépouillés des biens qu'ils possèdent; car les charges de la guerre qu'ils supportent depuis si long-tems, ont tellement réduit leurs facultés, qu'il leur sera impossible de payer, dans le délai de cinq mois, le quart de la valeur des domaines dont ils sont en possession.

Garat. Depuis quelques jours, la discussion a pris une nouvelle face. Avant que je parlasse, on avait attaqué la résolution comme trop rigoureuse aux détenteurs et comme exposant la Nation à un malheur très-grand pour une Nation juste, d'entrer dans des domaines qui ne sont pas à elle, et de les faire payer trop cher. Depuis on l'a attaquée sous d'autres rapports et par des opinions plus ou moins vraisemblables, mais toutes contestées, sur la nature du domaine public et sur son inaliénabilité. Le reproche sur lequel on a le plus pesé, et qui a paru faire le plus d'impression sur le conseil, est celui fait à l'article XXVI. On a rappellé ce que Montesquieu avait dit sur la division des pouvoirs, mais on n'a pas fait attention que dans le même chapitre, où l'auteur de l'Esprit des Lois a consigné les principes que l'on a cités, il a ajouté plusieurs modifications qu'il regarde, non comme une limitation de ses principes, mais comme leur donnant une nouvelle force. Ainsi, il dit que dans certaines constitutions (et c'est celle d'Angleterre qu'il avait en vue), le pouvoir exécutif, qui sans cela n'avait aucun moyen de se défendre, doit prendre une part, non active, mais passive, à la législation par le rejet ou l'adoption des lois proposées; ainsi il modifie les principes judiciaires, en disant que lorsque l'on devait craindre que les tribunaux ordinaires fussent effrayés ou de punir ou d'acquitter l'accusé d'un délit d'une haute importance, l'accusation doit être portée par une chambre de la législature, et admise par l'autre.

Nous avons séparé les pouvoirs, ainsi que l'indique Montesquieu, mais nous avons aussi apporté à cette division des modifications que nous avons cru nécessaires pour le maintien de la liberté elle-même. Par exemple, nous avons donné dans certains cas au corps législatif le droit de porter une accusation; nous avons créé les corps administratifs, pouvoir inconnu partout ailleurs, et que Montesquieu n'avait ni indiqué ni prévu; pouvoir qui se rattache à la puissance exécutive dont il n'est point la création, mais qui est formé par l'élection du Peuple. Voilà deux exemples qui prouvent que l'on peut s'écarter de la division rigoureuse des pouvoirs, et qui justifient assez les autres modifications que le bien de l'Etat pourrait exiger.

On a considéré les domaines engagés comme des propriétés semblables à celles des citoyens; il existe cependant entre les uns et les autres une grande différence à laquelle on aurait dû faire attention: on aurait été rassuré sur la crainte que l'on a de voir les administrations devenir des tribunaux, si l'on avait remarqué que jamais il ne s'élèvera de contestations sur la nature d'un domaine que l'on qualifiera de national; car pour la faire cesser il suffirait de représenter un titre certain; mais ce sera toujours sur la valeur plus ou moins grande du domaine, et par conséquent sur la quotité du quart à payer.

On a parlé de l'ordonnance de 1566; on a dit qu'elle était l'ouvrage de Charles IX, de ce roi assassin des Français; je connais ces ressources de l'éloquence, et le collègue qui a cité ce fait, n'a probablement eu en vue que de servir la justice et la vérité. L'ordonnance de Moulins n'a peut être jamais été lue par Charles IX, dont le nom a servi à en faire une loi de la France; elle fut l'ouvrage du chancelier de l'Hôpital, et parmi les chefs suprêmes de la justice de la Nation, il en est peu qui méritent plus de respect. Enfin, représentans du Peuple, souvenez-vous que de nouveaux ennemis nous menacent, que les fonds de l'an 7 ne sont point encore faits, et vous sentirez qu'il ne faut pas priver la Nation de ce qui lui appartient, dans un moment où elle a besoin de toutes ses ressources pour se défendre. Sans doute il pourra y avoir des difficultés; mais on les sentira à mesure qu'une loi quelconque sera exécutée, et le conseil des cinq-cents vous proposera de les lever à mesure qu'on s'en appercevra; c'est là le grand avantage d'un corps législatif toujours assemblé: il peut remédier aux vices de la législation, aussitôt qu'ils sont sentis.

Je vote pour la résolution.

Goupil. Le collègue qui vient de me précéder a réduit ses observations au seul fait de l'attribution faite au pouvoir exécutif; car il faut dire les choses telles qu'elles sont; en attribuant aux administrations centrales le droit de prononcer sur les contestations qui s'éleveront à raison des domaines engagés, c'est au directoire exécutif qu'on donne le jugement des propriétés. Il est cependant plusieurs autres points importans qui méritaient de fixer l'attention du conseil. Celui de la révocation des échanges non consommés, sans examiner s'ils contiennent ou non lésion; l'article XXIII, qui dépouille les engagistes, et les rembourse de leurs avances en bons; je le demande, cette disposition se concilie-t-elle avec cette grande règle de la constitution, qui garantit l'inviolabilité des propriétés. On dira que les engagistes ne sont pas propriétaires des biens qu'ils possèdent; mais ils sont au moins propriétaires du droit d'en jouir, jusqu'au remboursement, non en inscriptions, mais en valeurs réelles, de leurs finances et des améliorations qu'ils ont faites sur ces biens. Les engagistes ne sont point créanciers de l'Etat; leurs finances, leurs avances, ne sont point en crédit, comme l'étaient les sommes dues aux rentiers; l'édit du domaine de 1576 porte: qu'aucun engagiste ne pourra être dépossédé qu'après le remboursement actuel et effectif des sommes qu'il aura payées. Voilà ce que prononça l'un des monarques les plus absolus qui fut jamais; la République voudra-t-elle être moins juste? Je viens à l'article XXVI.

Je ne m'égarerai point à citer Montesquieu. Je n'examinerai point si les définitions qu'il a données n'avaient point été données avant lui; mais je vous ferai remarquer que notre collègue ne nous a parlé ici que de généralités ingénieuses, et qu'il a voltigé sur la surface des choses sans aborder franchement la difficulté. Toute citation de l'ouvrage de Montesquieu me paraît ici inutile; car l'Esprit des Lois ne doit pas nous servir de règle unique comme les canons à un concile; ce qu'on a dit de la constitution d'Angleterre, n'a pas plus de rapport à la discussion présente.

La constitution, a-t-on ajouté, a appelé le corps législatif au partage du pouvoir judiciaire; mais on n'a point fait attention que la constitution a appelé le corps législatif à exercer ce pouvoir que comme autorité préparatoire de l'acte qui appartient aux tribunaux; cela est tellement vrai, qu'elle a voulu que la Haute-Cour, lorsqu'elle serait assemblée, fut éloignée au moins de quinze myriamètres du corps législatif.

On a dit encore qu'il n'y aurait jamais de contestation sur la nature de domanialité ou de patrimonialité des propriétés. Je réponds que moi-même j'ai défendu de légitimes propriétaires, que des agens domaniaux sous un nom très-puissant alors, sous celui du ci-devant *Monsieur* poursuivaient au parlement de Paris, pour faire déclarer leur patrimoine bien domanial, je réponds que je n'ai obtenu cet avantage que sous la protection des formes judiciaires; qu'il n'en aurait peut-être pas été de même si j'avais eu à plaider devant une administration de département, qui n'entrera jamais dans un examen aussi profond des affaires que les tribunaux de la décision de laquelle on ne pourra point appeler. Je réponds, en citant une autre contestation de la même nature, qui ne devrait point être méconnue d'un jurisconsulte et d'un homme de lettres. Il y eut sous Louis XIV un procès célèbre à raison de la patrimonialité d'un grand nombre de maisons entourant le Palais-Royal, et dont la valeur était alors estimée 8 millions. L'affaire fut portée au conseil du roi. Louis XIV était présent au jugement. Le rapport fut fait par Lamoignon, qui conclut à la patrimonialité des biens. Le chancelier, par ordre du roi, prit les suffrages; il se trouva partagé de voix sur la domanialité et la patrimonialité. Louis XIV dit alors: Puisqu'en délibérant en ma présence sur une affaire aussi importante pour mes finances, les voix sont partagées, je veux que ce procès soit décidé contre mon domaine, et que les maisons soient déclarées patrimoniales.

On frappa à cette occasion des médailles sur lesquelles était écrit d'un côté:

Ludovici XIV, Lamonio perorante, causa cedat.

Et de l'autre:

Æquitati optimi principis.

Quand il a existé des contestations de cette nature, peut-on dire qu'il n'en existera plus?

Je vote contre la résolution.

Garat. Si mon collègue n'avait attaqué que mon opinion, je n'aurais point repris la parole; mais il m'a fait dire ce que je n'ai point dit. Il a prétendu que j'avais dit qu'il n'y aurait jamais de contestation sur la nature de la domanialité des propriétés. J'ai dit qu'il y aurait rarement des contestations de cette nature. (Que ces murmures s'élèvent.) Notre collègue a cité des exemples de procès qu'il a plaidés; il aurait pu en citer encore beaucoup d'autres. Mais il est à remarquer que tous ces procès avaient pour cause des aliénations antérieures à l'ordonnance de 1566.

Chassey demande la parole pour quelques observations. Il reconnaît que la résolution a beaucoup de défauts; mais il pense qu'on a traité la question de compétence beaucoup trop rigoureusement. Dans l'ancien régime, il était du devoir de tout bon citoyen de s'opposer aux empiettemens du pouvoir exécutif. Mais à présent les pouvoirs sont divisés; et d'ailleurs toutes les fois qu'il s'agit de finances et de domaines nationaux, le corps législatif doit intervenir. On n'a point fait attention que, d'après les lois, ce sont les corps administratifs qui, privativement à toutes autres autorités, doivent connaître de tout ce qui a rapport au domaine national. Que l'on renvoie devant les tribunaux les contestations relatives à la domanialité des propriétés, on anéantira par le fait la surveillance du corps législatif sur les biens de la Nation; ou bien on sera forcé, pour la lui conserver, de le faire intervenir dans les fonctions judiciaires. Les domaines engagés dont il s'agit en ce moment, s'élèvent à une valeur de 200 millions; eh bien! ces 200 millions, on les abandonnera à la discrétion des tribunaux qui, quoi qu'ils soient mieux composés qu'ils ne l'étaient avant le 18 fructidor, ne le sont pas encore aussi bien qu'ils devraient l'être. On se souvient de la conduite que le tribunal de cassation lui-même tint l'année passée dans l'affaire de Brottier. Ce doit être un motif de plus pour ne point abandonner trop légèrement les intérêts de la Nation dans un moment où elle a besoin de recueillir toutes ses ressources pour faire face aux ennemis nouveaux qui la menacent.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 9 VENDEMIAIRE.

Compayre fait un rapport sur les opérations des assemblées primaires du canton de la Bastide de Levis, Mazamet et Puicelsi (Tarn). Il fait adopter un projet de résolution, par lequel on annulle les opérations de l'assemblée primaire tenue dans la ci-devant église de la Bastide de Levis, celles du canton de Mazamet tenues dans la ci-devant église d'Aussillon, et celles de Puicelsi, convoquées dans la ci-devant église Corneille et dans la ci-devant église Roch.

Sont déclarées valables celles de l'assemblée réunie dans la ci-devant société de la Bastide, et celles de l'assemblée tenue dans la maison du citoyen Toubié.

Bailleul, au nom de la commission des finances, fait adopter la rédaction définitive de la résolution sur le tabac.

Frison, par motion d'ordre, ce sera un beau

sujet d'entretien pour la postérité, que de retracer ces élans sublimes où la convention nationale, grande comme la nation qu'elle représentait, entourée de factions et de conspirateurs, s'occupait d'assurer les conquêtes des soldats français, et fixait les limites du territoire de la République.

C'est ainsi qu'à l'approche d'une journée, sur laquelle les royalistes fondaient tout leur espoir, elle prononça définitivement sur le sort de la ci-devant Belgique et du pays de Liège. Le 9 vendémiaire an IV, ces fertiles contrées se virent réunies au domaine de la liberté.

Il est du devoir d'un député de ce département, de ne point laisser échapper un tel anniversaire, sans faire retentir à cette tribune l'expression de la vive reconnaissance, que les amis de la liberté ont vouée aux représentans qui ont prononcé cette réunion.

Les habitans de ces départemens, mieux éclairés sur leurs véritables intérêts, sentiront enfin que leur bonheur est attaché à la réunion. Leurs intérêts plus puissans que la raison, seront un grand mobile pour réveiller en eux ce courage que la malheureuse révolution de 1789 à 1790 a si souvent fait admirer.

L'armée dite Belgique, domptée par des forces supérieures, après avoir livré, dans moins d'une année, plus de 50 combats des plus meurtriers, sans compter un grand nombre d'affaires de poste, dans un pays couvert de bois et de rochers, ne préféra-t-elle pas venir se réfugier en France et se ranger sous l'étendard tricolor, plutôt que de profiter de l'amnistie que lui offrait Léopold?

Les Autrichiens n'oublieront jamais combien ce noyau leur fut funeste, et la République française n'oubliera pas non plus qu'après la trahison de Dumouriez, elle comptait près de 40,000 Belges et Liégeois réfugiés dans ses armées; elle n'oubliera pas qu'ils combattirent continuellement aux avant-postes, où ils méritèrent des éloges.

Aujourd'hui que l'appareil militaire dont on semble nous menacer, nous force à rassembler de nouvelles armées, croyez, représentans du peuple, que, devenue française, la courageuse jeunesse des départemens réunis se fera un mérite de voler à la défense de la patrie.

Je vais, en terminant, vous entretenir des ressources de ces départemens et des moyens de les utiliser; je veux parler de celles que procure le commerce des grains.

Le gouvernement anglais a de tout tems encouragé le commerce des grains; c'est ce qui a en Angleterre porté l'agriculture à un haut degré de perfection; car il ne suffit pas d'avoir beaucoup de blé pour être heureux, il faut d'autres ressources pour alimenter nos fabriques.

Je crois qu'il convient d'examiner la question de savoir, si les circonstances ne sont pas telles qu'on puisse accorder aux départemens réunis, moyennant un droit à la sortie, la permission d'exporter les grains jusqu'à certaine concurrence, et quels seraient les avantages ou les inconvéniens qui résulteraient de la faculté qu'on donnerait aux habitans des départemens voisins du théâtre de la guerre, d'acquitter partie de leurs contributions en nature par l'approvisionnement des places de guerre. Je soumets ces observations au conseil, et je dois lui dire que sans l'une ou l'autre de ces facilités, la rentrée des contributions éprouvera beaucoup de retard.

Le conseil prononce le renvoi à une commission spéciale et l'impression.

La discussion s'établit sur le projet relatif à l'organisation du notariat.

Favard. Citoyens représentans, vous avez renvoyé à une commission spéciale l'examen d'un message du directoire exécutif, du 18 nivôse dernier, qui vous invite à vous occuper incessamment de l'organisation définitive du notariat, pour le mettre en harmonie avec la constitution et les autres institutions républicaines.

Organe de cette commission, je viens vous soumettre le résultat de son travail sur une matière aussi importante.

Parmi toutes les professions qui s'exercent dans la société, et qui avaient quelque rapport avec l'économie politique, l'état de notaire est le seul qui, né sous l'ancien régime, ait conservé sous le nouveau sa consistance toute entière. L'ancienne finance n'est plus, l'état d'église s'est écroulé, la magistrature est refondue, ainsi que les ci-devant officiers qui prépafaient ses décisions; le notariat seul est encore ce qu'il était jadis: à la vénalité près d'un ancien office, il a conservé son activité, ses prérogatives et ses abus. Le notariat est debout au milieu des décombres de la révolution.

Il s'agit donc aujourd'hui, non pas de détruire (on n'a que trop détruit) mais de raccorder cet édifice avec toutes les autres parties de la reconstruction générale. Il s'agit de régénérer une fonction publique, de manière à ce que les officiers instrumentaires soient attachés par leurs intérêts mêmes au nouvel ordre de choses, à la stricte observation des lois dont ils sont les premiers interprètes, à l'épurement des mœurs dont les premiers élémens (les contrats) sont à leur disposition; enfin à l'affermissement de la constitution, et à la perpétuité de la République.

C'est dans cet esprit que votre commission a travaillé au projet de résolution que vous lui avez demandé sur l'organisation des notaires. Elle a profité des matériaux que lui a fournis une autre commission qui s'était déjà occupée de cet objet; elle a reçu du ministre de la justice des instructions précieuses, fruit de la surveillance que la loi lui donne sur les notaires; en un mot, elle a recueilli et médité tous les renseignemens qui lui sont parvenus, avant de prendre aucune détermination.

J'abuserais de vos momens, citoyens représentans, si je développais ici les motifs qui ont fixé votre commission sur chaque article de son projet; c'est lors de sa discussion que je me réserve de remplir cette tâche. Il me suffira donc, quant à présent, de vous dire deux mots sur quelques-unes des bases principales de son travail.

Nous avons d'abord examiné quel était le caractère des notaires, quel devait être le mode de leur nomination, et pour quelles causes ils pourraient encourir la privation de leur état.

Il est peu de fonctions plus importantes que celles de notaire. Dépositaires, des plus grands intérêts; régulateurs des volontés des contractans, quand ils semblent n'en être que les rédacteurs; interprètes des lois, que l'artifice, la mauvaise foi, et des combinaisons d'orgueil, tendent toujours à éluder, ils exercent une espèce de judicature d'autant plus douce, qu'elle ne paraît presque jamais, ou ne paraît qu'en flattant les intérêts des deux parties: ce qu'ils écrivent fait loi pour les contractans: et si ces lois particulières sont en harmonie avec les lois générales, et ne blessent point les mœurs et l'honnêteté publique, ce grand bien est leur ouvrage.

Ces belles fonctions ne doivent être confiées qu'à des hommes éprouvés, dont l'esprit ait de la rectitude, dont le cœur soit pur; à des hommes assez instruits des lois pour empêcher que les parties ne s'égarent, assez amis de la constitution pour que rien dans les conventions ne puisse tendre à y porter atteinte, assez sévères sur les mœurs pour que rien de ce qu'ils écrivent ne puisse être contraire à l'honnêteté publique.

Votre commission, citoyens représentans, s'est fixée sur un plan d'organisation qui lui a paru le plus propre à atteindre un but si désirable, au moins pour les places qui viendront à vaquer; c'est d'établir dans chaque département un jury *notarial*, qui présenterait les sujets dignes d'être appelés à ces places.

L'établissement d'un jury a déjà été adopté par l'assemblée constituante; mais je vous proposerai de porter vos vues plus loin. Les choix de ce nouveau jury seront subordonnés à d'autres conditions que celles imposées par la loi du 29 septembre 1791. Cette loi veut que ceux qui ont été reconnus capables par le jury soient déclarés habiles à remplir les fonctions de notaires, et inscrits sur un tableau pour pouvoir requérir la première place vacante, qui doit leur être conférée suivant le rang et la date de leur inscription.

Nous avons pensé qu'affecter toutes les places aux premiers inscrits sur un tableau d'admission, c'était éteindre l'émulation parmi les aspirans, puisqu'ils n'auraient qu'à se reposer sur la date de leur inscription, comme le fesaient autrefois des gradués, qui avaient insinué leurs grades sur un bénéfice dont ils attendaient la vacance au sein de l'oisiveté. Cette loi favorisait la paresse et l'oubli des devoirs; celle que nous vous proposons doit forcer à un travail, à une étude continuels, et à une conduite irréprochable. Il faut faire en sorte que la probité se conserve, et que le savoir s'augmente. Nous croyons avoir atteint ce but en établissant que les aspirans inscrits sur la liste des candidats n'obtiendront les places de notaire qu'au concours. Ainsi nous avons pensé qu'il convenait de soumettre un aspirant à deux épreuves, dont les résultats tendent à former les sujets, et à faire de meilleurs choix. Voici quelles sont ces épreuves:

1°. Ouvrir tous les ans un examen public, où ceux qui ont les conditions requises pourront se présenter pour être inscrits, s'ils en sont jugés capables par le jury, sur une liste de candidats, qui seuls auront droit de concourir pour l'admission aux places vacantes;

2°. Mettre chaque place au concours entre ceux des candidats qui y auront été admis, de manière qu'elle ne soit accordé par le jury qu'à celui qui aura été jugé le plus digne de la remplir.

Par ce moyen vous appellerez toujours les talens, la vertu et le civisme à l'exercice de ces importantes fonctions. La date de l'inscription sur le tableau ne suffira pas pour régler le rang de ceux qui pourront concourir, encore moins pour assurer au plus ancien la première place vacante. Tous pourront concourir, et la place appartiendra à celui qui réunira le plus de lumières, de probité, de moralité et de civisme.

Reste à examiner quelle doit être la formation de ce jury. Sera-t-il composé de notaires seulement? Votre commission ne le pense pas: il faut, autant qu'il est possible, écarter de ce jury l'esprit d'intérêt, les idées de corporation, les préférences que les membres pourraient donner à des fils, freres ou autres parens de notaires. Il faut sur-tout qu'ils ne soient pas intéressés à glisser trop légèrement sur les abus de la profession. Cette faiblesse pourrait se remarquer souvent dans les choix du jury, s'il était uniquement composé de notaires. Il suffit de connaître les hommes pour être persuadé de cette vérité.

Les relations nécessaires que le notariat aura toujours avec les autorités administratives et avec l'ordre judiciaire semblent indiquer qu'il faut lui donner pour surveillans des juges et des administrateurs. L'assemblée constituante l'avait ainsi ordonné par la loi du 29 septembre 1791 sur l'organisation des notaires, et votre commission a été du même avis. Elle vous propose de prendre le tiers des jurés et des suppléans parmi les autorités judiciaires et administratives: les autres deux tiers seront pris parmi les notaires les plus estimés. Le sort des hommes doit toujours être confié aux hommes les plus sûrs.

Ce n'est point assez, citoyens représentans, de prendre toutes les précautions convenables pour ne mettre en place que des personnes qui en soient dignes; il faut encore trouver les moyens de les expulser, s'ils viennent à abuser de leurs fonctions. Aussi votre commission s'est elle attachée à garantir l'indépendance du notaire irréprochable, et à faire peser une peine de destitution ou de déchéance sur des cas expressément définis par la loi.

Il est certain que cette sécurité avec laquelle un fonctionnaire se promettait qu'on ne pourrait jamais le faire sortir de place qu'à la suite d'un procès criminel, était l'oreiller de la négligence et l'encouragement de l'improbité.

Combien n'a-t-on pas vu d'hommes corrompus composer avec leur propre turpitude, l'avouer même dans le tête à tête, et dire audacieusement, « Faites-moi un procès »! Il est impossible que cet abus s'allie avec les mœurs républicaines: cette jouissance imperturbable convertirait les fonctions publiques en une véritable propriété, et porterait atteinte à la maxime XXI de la déclaration des droits.

Dans le gouvernement républicain, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif sont essentiellement temporaires. Le juge est *perpétuable*, mais non *perpétuel* de droit; l'officier ministériel est révocable: il est difficile d'accorder au notaire seul une perpétuité absolue. Qu'il ne soit pas le jouet d'une volonté arbitraire; que sa déchéance ou sa destitution ne puissent s'opérer qu'en vertu des motifs les plus graves, et même par un jugement du tribunal civil: mais qu'il n'ait pas, seul parmi les fonctionnaires, le droit de se retrancher dans *sa possession à vie*, et de défier la surveillance du gouvernement même, et la censure de l'opinion publique.

Tout cela a été prévu par votre commission; elle a tâché de n'omettre aucune des dispositions nécessaires pour une bonne organisation du notariat. Vous pourrez en juger par le projet de résolution qu'elle m'a chargé de vous présenter.

Favard soumet ce projet.

On demande à aller aux voix.

Abolin réclame l'ajournement.

Favard répond que ce projet est pressant; que le ministre de la justice ne cesse d'en réclamer l'adoption auprès de la commission chargée de le préparer.

Abolin réplique que depuis le moment où il a été présenté, la commission y a fait divers changemens qui nécessitent un ajournement.

Le conseil rejette l'ajournement, et après avoir entendu quelques membres attaquer plusieurs parties du projet, il adopte les principales dispositions énoncées au rapport.

La séance est levée.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 14. *Quartidi, 14 vendemiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

LIVRE NOUVEAU.

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DE MARINE, dans léquel on trouve l'état militaire des ports de la République française, les nouvelles lois concernant l'organisation de sa Marine; tout ce qui concerne la construction des vaisseaux; la science de l'ingénieur; l'architecture navale ou l'art du constructeur; la construction proprement dite ou l'art du charpentier de vaisseau; la manœuvre de grécmens; la manœuvre d'évolution; l'hydrographie; l'astronomie nautique; le pilotage ou l'art du pilote, avec toutes les figures relatives à l'intelligence de cette science, et la notice des livres propres à entrer dans une bibliotheque de Marine; ouvrage composé par une société d'ingénieurs et de marins, rédigé et mis en ordre par le cit. Vial - Duclairbois; 4 vol. in-4° très-forts, dont un entier de planches.

Prix, brochés, 80 francs.

A Paris, chez H. Agasse, libraire-imprimeur, rue des Poitevins, n° 18.

Dans cet ouvrage, le plus étendu qui ait jamais paru sur la Marine, les matieres sont amplement traitées; et malgré la forme de dictionnaire qui lui a été donnée, pour la plus grande facilité et l'usage le plus commode, les objets y sont liés de façon à former un traité complet de Marine, à pouvoir être lu de suite. On ne saurait trop le recommander à toutes les personnes qui se destinent an service de la Marine. Les planches sont au nombre de 174, dont 85 doubles, 1 triple, 1 quadruple, ce qui équivaut en total au nombre de 264.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 24 fructidor.

PAUL Ier paraît avoir décidémment abandonné le systême suivi par le cabinet de Pétersbourg sous le regne précédent. On se rappelle que Catherine II ne cessa d'exciter les ennemis de la France par des promesses de secours, et que tout ce qu'ils en obtinrent, fut l'apparition de quelques vaisseaux russes, qui vinrent faire une croisiere avec une flotte anglaise pour apprendre la manœuvre. Cependant, tandis que les principales puissances de l'Europe étaient occupées, la Pologne fut envahie; et cette usurpation donna à la Russie un surcroît de population de cinq millions d'hommes. Aujourd'hui, Paul ambitionne d'être l'agent le plus actif d'une nouvelle coalition. Des lettres de Varsovie apprennent qu'on a reçu des avis de Lithuanie annonçant que les Russes sont en marche sur plusieurs colonnes, et qu'on voit parmi eux un corps de seize mille Cosaques. Mais comme il faut que l'irréflexion se manifeste dans toutes les actions de Paul, il a métamorphosé en corps réguliers ces Cosaques dont le genre de vie, les habitudes et le goût pour la rapine fesaient d'excellentes troupes légeres, propres à éclairer les marches, assurer un camp, harceller l'ennemi. D'où l'on peut conclure que ces demi-sauvages, forcés de changer tout-à-coup leur maniere de combattre, doivent, par cela seul, avoir perdu pour long-tems l'utilité dont ils étaient dans une armée.

Si maintenant, à ces nouvelles de Pologne, on joint celles qu'on reçoit des préparatifs qui ont lieu dans les Etats autrichiens, en Italie, dans le royaume de Naples, il est difficile de ne pas croire à la guerre. Mais le spéculateur politique, en réfléchissant sur les maux qui menacent l'Europe, peut penser que la France, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie ne seront pas les seules puissances qui entreront en lice. Lorsque les grands Etats se font la guerre, ils entraînent avec eux les Etats secondaires. Dans le Midi, Naples qui arme depuis si long-tems, qui s'est liée par un traité avec l'Autriche, qui a violé si perfidement celui fait avec la France, resterait-elle inattaquée? Dans le Nord, la Suede est fatiguée de sa situation politique, véritablement précaire, du despotisme du cabinet de Pétersbourg et de la stérilité de son territoire. Peut-être voudra-t-elle profiter du moment où une partie des forces russes sera éloignée, pour tenter de se resaisir des provinces, telles que l'Ingrie, la Carelie, l'Esthonie, qui ont jadis fait partie de son patrimoine, et à qui la nature a accordé un sol susceptible d'une riche culture. Mais, dans cette hypothese, le génie belliqueux du prince royal de Dannemarck doit lui suggérer d'entrer sur le territoire suédois, comme il le fit lorsque Gustave III attaqua Catherine alors en guerre avec la Porte. On publie aussi que cette ancienne alliée de la France, égarée par la suggestion d'un ministre russe, songe à se liguer contr'elle.

Or, si elle prend une si importante détermination, nul doute que Passwan-Oglu que les offres d'un traité avec le sultan n'ont pu séduire, nul doute que les Grecs qui commencent à se réveiller et ont tant d'outrages à venger, ne se présentent pour attaquer ces armées sans discipline et levées à la hâte que la Porte peut mettre sur pied : car on ne doit pas s'abuser; si la guerre éclate, le choc ne sera pas seulement de Peuple à Peuple; il est de toute probabilité que des dissentions civiles feront verser beaucoup de sang. Déjà le Hongrois commence à s'insurger. Le Polonais indigné de ses fers menace depuis long-tems de soulever la Gallicie, et de prendre à revers les possessions autrichiennes. Dans l'Empire un parti fortement lié veut de grands changemens dans la forme des gouvernemens. Il est dirigé avec beaucoup d'habileté par des sociétés secrettes qui sont répandues en Suabe, en Franconie, dans les Etats autrichiens, et de-là communiquent par des voies souterraines avec le pays du Nord. Il est connu que ces sociétés n'attendent que l'occasion d'une guerre pour agir ouvertement, et exécuter leur plan.

C'est en considérant toutes les probabilités de cette lutte terrible, qu'on voit avec quelle déplorable facilité les Peuples sont souvent jettés dans la guerre. De tous ceux qui s'y préparent en ce moment, aucun n'y doit trouver d'avantage : la Russie, placée à une distance immense du Rhin, ne peut songer à s'enrichir par des conquêtes; et depuis l'anéantissement de la Pologne, il n'est aucun Etat faible à sa convenance que les puissances qui l'appellent, puissent lui laisser occuper. L'Angleterre infeste les mers d'Europe de ses vaisseaux; mais avec son systême de bloquer les ports de la France et des alliés de cette puissance, quelques grandes que soient ses forces maritimes, il ne lui est point possible de tenter d'expédition lointaine; elle est prête à évacuer entiérement Saint-Domingue, et ses derniers efforts dans cette île ne lui ont valu que de la honte; ses possessions dans l'Indostan sont menacées par Tippoo qui brûle de se réunir aux Français; et les troupes et les agens de sa compagnie des Indes s'occupent en silence des moyens de se séparer de la métropole. Il n'est pas possible que le cabinet de Vienne se flatte de recouvrer jamais la Belgique; et l'empereur a été indemnisé de la perte du Milanais par la cession de Venise. S'il cherche à s'étendre en Italie, où il trouvera les Français, qui y ont déjà détruit trois de ses armées, cette ancienne République tentera de secouer son joug, et de se réunir à la nouvelle dont elle voulait faire partie.

Aucune antipathie nationale n'anime ces Peuples qu'on veut forcer de s'attaquer. La France sépare les Anglais de leurs gouvernemens : il a existé jusqu'à ce jour trop peu de rapports entre les Russes et les Français pour qu'il puisse y avoir quelque haîne entre eux. Les républicains et les Allemands ont, pendant cinq sanglantes campagnes, appris à s'estimer mutuellement. Enfin aucun des rois qui veulent la guerre, n'est militaire.

Georges III, fuyant l'éclat autant que les embarras de la cour, vit retiré au milieu de sa nombreuse famille : peut-être n'a-t-il jamais vu de troupes rassemblées, que celles qui se trouvent maintenant dans le camp formé à quelques milles de sa capitale.

La santé chancelante de l'empereur d'Allemagne ne lui permet pas de paraître à la tête de ses armées, et sans doute il éprouve un chagrin secret d'être contraint d'en confier le commandement à son frere,

Paul Ier, généralissime, sous sa mere, de toutes les forces russes, sans avoir la liberté de faire faire l'exercice à un régiment, se gardera bien de quitter ses Etats, où une révolution n'est souvent que l'affaire d'un jour, pour venir visiter le théâtre de la guerre.

On peut même prédire qu'il aura soin de ne point montrer ses fils à des troupes déjà rebutées de ses caprices et de sa tyrannie. Mais voici le motif de la guerre. Les princes détestent les principes français et veulent en arrêter la propagation : ainsi, d'abord c'est pour l'intérêt de quelques familles que l'Europe va être incendiée. Mais le but des princes sera-t-il rempli? non, sans doute. La valeur des Français a étonné le Monde; leur enthousiasme a fait par-tout des prosélytes et affermi le penchant naturel que les hommes ont pour la liberté. Les mêmes causes vont produire les mêmes effets. Les malheurs presqu'... d'une révolution ...arables des commencemens certaine distance, ... sont pas apperçus à une les vexations, les ...charges de toute espece, cessite, contribueront ...rs que la guerre né... Peuples de leurs gouver...ore à éloigner les ...s.

Rastadt, le 7 ven...aire.

NOUS sommes pour quelques ... sommeil diplomatique. Le baron ... dans un ...nistre directorial de Mayence, est par..., mi... pour Aschaffenbourg, où il est allé v... ...atin... teur. Les ministres français lui ont pro... ne point remettre de note pendant son absence, qui durera quatre ou cinq jours. Ils lui en ... annoncé une détaillée, claire et très-conciliatoire.

La signature de la paix semble encore éloignée. On est convaincu que les négociations relatives aux arrangemens des sécularisations et des indemnités, dureront au moins six mois, après les points actuels réglés.

On parle d'une nouvelle coalition du Nord, que l'on dit signée; mais on en excepte, avec raison, la Prusse.

Il arrive ici, et il en part de fréquens couriers et estafettes, qui annoncent des mouvemens extraordinaires.

PRUSSE.

De Berlin, le 2 vendemiaire.

L'EXPOSITION des productions de l'art, qui a lieu tous les ans dans l'académie des beaux-arts et des sciences mécaniques, commencera demain et durera six semaines. Les billets d'entrée ne sont pas tout à fait gratuits; mais la modicité de leur prix (4 gros, ou environ 60 centimes) met cette jouissance à portée de tous ceux qui ont les lumieres nécessaires pour en profiter. Cette legere rétribution suffit pour faire face à quelques dépenses locales, et n'écarte que ceux qui ne seraient attirés dans ce temple des arts que par une vaine et importune curiosité.

Pour la clôture des évolutions militaires de cette année, on a exécuté il y a quatre jours, devant la porte d'Orangerbourg, une grande manœuvre, d'après le plan donné par le général feld-maréchal de Mœllendorf. L'armée qui l'a exécutée était partagée en deux corps, dont l'un était commandé par ce général, et l'autre par le général-lieutenant de Gœcking. Le roi et la reine ont assisté à cette manœuvre, et sont ensuite retournés à Potsdam.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Arau, le 5e jour complémentaire.

Copie de l'acte du corps législatif helvétique, daté le 20 septembre 1798 (v. st.).

Les conseils législatifs,

Considérant qu'il est pour les législateurs de la République des devoirs sacrés à remplir, après les tristes événemens où l'on a vu, d'un côté, une portion des enfans de l'Helvétie, égarés par des prêtres fanatiques, trompés par des émissaires étrangers et perfides, s'élever contre la Mere-Patrie, abjurer la constitution qu'ils avaient acceptée, et s'armer contre leurs freres; où, d'un autre côté, se sont montrés, là, des magistrats également sages et courageux, comprimant la révolte par les seules forces de la République, c'est-à-dire par le zele des bons citoyens qu'enflamme l'amour de la liberté et de l'union helvétique; ici, la brave armée française prodiguant son sang pour le soutien de ses alliés, et remportant une victoire, triste sans doute, puisqu'elle a été obtenue sur nos freres en démence, mais glorieuse, mais salutaire, puisqu'elle écrase le fanatisme et rétablit la République sur des bases inébranlables;

Considérant qu'organes fideles du Peuple helvétique, ses représentans doivent exprimer ses sentimens comme sa volonté, et qu'il leur appartient de décerner, en son nom, aux vaillans défenseurs de la Patrie, la seule récompense digne d'eux, l'expression de la gratitude d'un Peuple libre; aux rebelles, et sur-tout aux infâmes auteurs de ce complot parricide, la peine due à leurs forfaits; enfin, aux malheureux qui ont souffert du fléau destructeur de la guerre, les secours qu'ils peuvent attendre d'une mere compatissante;

Les conseils législatifs, prenant en considé-

ration le message du directoire exécutif, du 17 septembre,

Après avoir déclaré l'urgence,

Décretent :

1°. Le corps législatif déclare solennellement au nom général que l'armée française et le cit. République Schawembourg ont bien mérité de la helvétique.

2°. Mention honorable être faite dans le registre, de la conduite énergique du citoyen Bolt, préfet du canton et des communes de ce canton qui s'yen Hoer, préfet du canton de la liberté; des préfets de Lucerne et de Waldstatten; des préfets, des communes et des citoyens de la Helvétie qui se sont signalés pour le maintien de la constitution et de la liberté.

3°. Les rebelles, et principalement les auteurs et instigateurs de cette conspiration contre la liberté, seront poursuivis criminellement et jugés d'après la constitution, articles 93 et 94.

4°. Les orphelins, délaissés par les patriotes qui ont péri à cette occasion, seront élevés aux frais de la République.

5°. Enfin il sera fait dans toute l'Helvétie une collecte volontaire en faveur des incendiés du district de Stanz, et de ceux des lieux circonvoisins qui pourraient avoir souffert des suites de ces événemens; le produit de cette collecte sera remis au directoire exécutif, pour qu'il en ordonne la répartition.

Ainsi décrété par les conseils législatifs, à Arau, le 20 septembre 1798 (v. st.)

Le directoire exécutif arrête que le décret ci-dessus sera imprimé dans les deux langues, et remis en original au général en chef de l'armée française en Helvétie.

Arrêté à Arau, le 20 septembre 1798 (vieux style.)

Le président du directoire exécutif,

Signé, PIERRE OCHS.

Par le directoire,

Le secrétaire général, *signé* MOUSSON.

Copie de la lettre du directoire exécutif helvétique, au général en chef de l'armée française en Helvétie. — De Lucerne, le 12 septembre 1798.

Citoyen général,

Le directoire exécutif helvétique vous présente, et sous vos auspices, à la brave armée que vous commandez, le décret du corps législatif, qui proclame sa reconnaissance, et appelle celle de la Nation entiere, sur vos travaux communs pour l'affermissement de la République. Le corps législatif ne connaît de vos soins que leurs heureux résultats. Mais nous, citoyen général, nous qui sommes les dépositaires de votre confiance et de vos sages mesures; nous, que vous instruisez à l'avance de ces combinaisons savantes et rapides qui préparent vos succès, nous ne pouvons douter que les sollicitudes et l'intérêt de l'amitié ne s'unissent aux talens et aux devoirs du général; et notre gratitude en est d'autant plus grande, qu'elle a des motifs plus approfondis....

Aujourd'hui encore, notre premiere séance à Lucerne s'est trouvée remplie par votre correspondance et les délibérations qu'elle a provoquées.

Vos dispositions militaires si bien calculées pour notre sureté, vos conseils pleins de sagesse, votre déférence à nos opinions. la magie d'un style qui donne aux affaires la chaleur et la vie du sentiment; cette politesse que l'on aime tant à retrouver dans les premieres places, et qui vous est propre; toutes ces circonstances se sont emparées de nos cœurs, et les ont tellement dominés que, laissant à des complimens ordinaires les formes usitées, chacun de nous a déclaré vouloir apposer sa signature individuelle à la déclaration authentique de notre attachement à votre personne et de notre tendre reconnaissance.

Salut et considération.

Le président et les membres du pouvoir exécutif. Signés, PIERRE OCHS, LEGRAND, GLAIRE, OBERLIN et LAHARPE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 4 vendemiaire.

LES motifs des nombreuses délibérations secrettes dans la premiere chambre, sont les finances de l'Etat, qui se trouvent dans un grand délabrement.

Le 28 fructidor dernier, on fit lecture, en comité général, d'une lettre des directeurs, jointe à un mémoire du ministre des finances Gogel, où celui-ci trace la situation déplorable de la caisse publique, et la nécessité de pourvoir le plus promptement possible aux urgens besoins qui se font sentir.

Cette lettre et le mémoire y annexé furent renvoyés à une commission qu'on chargea d'indiquer une mesure propre à réparer les finances de la République dans la pénurie actuelle.

La commission fit, le 3e jour complémentaire, son rapport en comité général. Le lendemain, en séance publique, elle proposa, par l'organe de van Hoogstraten, de décréter provisoirement, et par anticipation, une levée de 5 pour 100 des revenus de chaque citoyen, qui surpasseront la somme de 600 florins, à compte de toute autre levée extraordinaire et générale, qui sera arrêtée dans le courant de l'année.

L'assemblée ayant ouï ce rapport, en adopta les propositions, après avoir déclaré qu'il y avait nécessité absolue.

Le 5e jour complémentaire, la seconde chambre a sanctionné cette mesure. Le 1er vendemiaire, le directoire a fait émaner une publication pour en donner connaissance au Peuple. Cette promptitude prouve que les besoins sont vraiment urgens.

A la séance du 5e jour complémentaire, de la premiere chambre, van Haeften proposa, au nom d'une commission, de remettre en place, dans la ci-devant province d'Utrecht, quelques baillifs et secrétaires destitués par ordre de l'ancien directoire.

Ajournement au 5 vendemiaire.

Verhoyzen et Busch furent nommés le même jour présidens des deux chambres, l'un de la premiere et le dernier de la seconde.

A la séance d'hier, de la premiere chambre, le citoyen F. Hettema (de Frise) prêta la déclaration d'usage et prit place.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 vendemiaire.

LE cit. Eymar, membre de l'assemblée constituante, va remplacer le cit. Ginguené, à Turin.

— Nous pouvons assurer que tous les bruits qu'on a repandus d'attaques des Anglais contre Flessingue et toute autre partie de la République batave, sont faux.

— Le général Desfourneaux est, dit-on, sorti du port de l'Orient, le 7 vendemiaire, avec une division de troupes qu'il conduit à la Guadeloupe.

— Le gouvernement n'a reçu aucune nouvelle officielle de l'évasion de Pichegru et autres déportés à Cayenne.

— On apprend, par une lettre venue de la Méditerranée, que l'amiral Nelson a employé le stratagême suivant, aussi atroce qu'inconnu jusqu'à ce jour.

Un bâtiment grec, pris la veille par l'escadre anglaise, fut rempli de poudre et de matieres combustibles. Dix Anglais, vêtus en grecs, le conduisirent comme poussé par le vent sur le vaisseau *l'Orient*, l'engagerent à la proue, et y mirent le feu en se sauvant dans une chaloupe; l'incendie se communiqua au vaisseau, dont l'explosion terrible jeta la confusion et le désordre dans notre escadre.

— Il paraît certain, comme nous l'avons dit hier, que notre premier corps de troupes, débarqué en Irlande, n'a point été pris par les Anglais. Un officier envoyé par le général Humbert, et parti d'Irlande le deuxieme jour complémentaire, n'avait point entendu parler de la défaite de notre armée, qui, selon les papiers anglais, avait eu lieu le 22 fructidor. Un rapport détaillé et certain, du même général, porte que l'ennemi a perdu 1800 hommes, dont 600 tués ou blessés, et 1200 prisonniers; 10 pieces de canon, 5 drapeaux, 1200 fusils, le guidon de la cavalerie, et presque tous les équipages.

Voyages et aventures des émigrés français, depuis le 14 juillet 1789, jusqu'à l'an 7, époque de leur expulsion par différentes puissances de l'Europe, dans la Volhinie, le gouvernement d'Archangel, la Sibérie, la Samojédie, le Kamtchatka, les îles Canaries, l'île de Mayorque, Minorque, le Canada, etc., contenant la description historique, géographique de tous ces pays; suivie des mœurs, coutumes, usages des peuples qui les habitent, avec des observations sur la révolution de Pologne, et les articles des traités de paix des différentes puissances qui se sont engagées à expulser les émigrés français: avec les noms d'un grand nombre d'émigrés remarquables par les événemens qu'ils ont éprouvés; par L. M H., avec six cartes géographiques enluminées, et quatre gravures, 2 vol. in-8° broch. Prix, 5 francs, et 6 fr. 5 déc. pour les départemens. A Paris, chez Prudhomme, rue des Marais, n° 20, F. G.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Copie de la lettre écrite par le ministre de l'intérieur à M. le chevalier Azara, ambassadeur d'Espagne. — Paris, 4e jour complémentaire, an 6.

M. l'ambassadeur, j'ai l'honneur de vous adresser quelques exemplaires de la lettre que j'ai écrite aux différens départemens de la République, pour y engager les arts et le commerce à rendre plus actives et plus étendues leurs relations avec l'Espagne. Il est bien agréable pour moi de leur annoncer que le roi d'Espagne accorde aux produits de notre industrie, une protection aussi flatteuse que fortement prononcée.

Le choix qu'il avait fait de votre personne, M. l'ambassadeur, pour le représenter auprès de la République française, était moins pour vous une marque de son estime qu'un gage de son amitié pour la France. Il nous en a donné une nouvelle preuve, en fermant aux marchandises anglaises l'entrée de ses Etats. C'est maintenant qu'on peut, avec vérité, dire aux Français: *Plus de Pyrénées.* Je le dis à nos artistes, je le dis à nos négocians; et j'ose leur répondre que les insulaires nos rivaux, ne parviendront pas à rétablir ces barrieres tant que l'Espagne confiera ses intérêts à des ministres tels que vous.

FRANÇOIS (de Neufchâteau,)

Le chevalier d'Azara, ambassadeur d'Espagne, au citoyen ministre de l'intérieur. — Paris, ce 23 septembre 1798.

Citoyen ministre,

Je viens de recevoir, avec la plus grande satisfaction, votre lettre du 4e jour complémentaire, avec les exemplaires de celle que vous avez adressée aux départemens de la République, pour ranimer l'industrie et le commerce, en leur proposant les facilités que l'Espagne leur fournit par sa position, par son amitié avec la France, et par la proscription des marchandises anglaises.

La République peut compter sur la loyauté du roi mon maître, et de ma Nation, qui se plaira toujours à resserrer les liens qui l'unissent à la Nation Française, son alliée naturelle, en partageant avec elle un commerce qui doit les enrichir également, en abaissant celui d'un gouvernement orgueilleux et monopoliste.

Les expressions personnelles dont vous m'honorez flattent infiniment mon cœur, et je les reçois avec reconnaissance par l'organe d'un ministre aussi éclairé que vous, et comme des sentimens d'un gouvernement dont j'ambitionnerai toujours de mériter l'estime et la confiance.

Recevez, citoyen ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé J. Nicolas D'AZARA.

Extrait d'une lettre écrite par l'administration centrale du département du Var, au ministre de la police générale. — Brignoles, 5e jour complémentaire.

Le premier jour complémentaire, au matin, le nommé Hugues, dit Tranchet, propriétaire aisé, laissa son fils aîné, âgé de treize ans, à une ferme distante de quatre lieues du hameau. Il trouva sa femme cueillant des figues, et lui demanda la clef de la maison; il entre, trouve deux de ses enfans, âgés, l'un de sept ans et l'autre de quatre, endormis; le troisieme, à peine âgé de dix-huit mois, éveillé, se berçant lui-même, et provoquant par ses cris de joie et d'allégresse les caresses de Hugues, qui s'arme d'un rasoir, coupe le col aux deux premiers, et va dans la chambre attenante, immoler l'autre victime. Ce monstre charge ensuite son fusil, ferme la porte de sa maison, emporte la clef, retourne à la ferme, appelle son fils, lui demande s'il a fait sa priere; et sur sa réponse affirmative, il le renvoie à la maison. Le tigre le suit, et à quatre pas de son habitation, il lui lâche, dans les reins, son coup qui le fait tomber. Cette innocente victime eut à peine la force de dire avant d'expirer: Ah, mon pere! ah, mon Dieu! Le fanatique lui répond: tu prononces le nom de Dieu, tu es sauvé, et s'éloigne.

Il rencontre sa femme qui lui demande la clef de la maison, pour allaiter son fils: Tu n'auras plus cette peine, je lui ai coupé le col, ainsi qu'à ses deux freres, et j'ai tué l'autre avec ce fusil. Après ce discours, ils continuent leur route. Arrivés à la maison, ils soupent au milieu de ces cadavres, et cherchent le moyen de pallier leurs crimes. Ils s'arrêtent à celui-ci: « Demain, avant le jour, nous crierons *à l'aide, au secours, on assassine nos enfans!* les voisins accoureront, et

nous leur dirons que des scélérats se sont introduits chez nous, et qu'ils les ont égorgés. » Mais des voisins les ayant découverts, les ont prévenus. Le juge de paix appelé, trouve le monstre assis tranquillement sous un figuier; il lui demande qui a tué ses enfans. — C'est moi. — Pourquoi ? — Pour nul motif d'intérêt; j'ai des propriétés en suffisance..... Mais voyant que mes enfans *ne pouvaient faire leur salut, n'y ayant plus de prêtres*, je les ai tués pour leur ouvrir le ciel.

Ce misérable a été traduit, ainsi que sa digne compagne, dans les prisons de Grasse. Le directeur du jury instruit cette affaire.

Armée de la Méditerranée.

Ordre du général en chef Bonaparte. — Au quartier général, à bord de l'Orient, le 3 messidor, an 6 de la République Française, une et indivisible.

Art. Ier. Tout individu de l'armée qui aura pillé ou violé, sera fusillé.

II. Tout individu de l'armée qui, de son chef, mettra des contributions sur les villes, villages, sur les individus ou commettra des extorsions de quelque genre que ce soit, sera fusillé.

III. Lorsque des individus d'une division auront commis du désordre dans une contrée, la division entière en sera responsable; si les coupables sont connus, le général de division les fera fusiller; s'ils sont inconnus, le général de division préviendra à l'ordre que l'on ait à lui faire connaître les coupables; et s'ils restent inconnus, il sera retenu, sur le prêt de la division, la somme nécessaire pour indemniser les habitans de la perte qu'ils auront soufferte.

IV. Lorsque les individus d'un corps auront commis du désordre dans une contrée, le corps entier en sera responsable; si le chef a connaissance des coupables, il les dénoncera au général de division qui les fera fusiller; s'ils sont inconnus, le chef fera battre à l'ordre pour qu'on les lui fasse connaître, et s'ils continuent à être inconnus, il sera retenu, sur le prêt du corps, la somme nécessaire pour indemniser les habitans de la perte qu'ils auront soufferte.

V. Aucun individu de l'armée n'est autorisé à faire des réquisitions, ni lever des contributions, que muni d'une instruction du commissaire-ordonnateur en chef, en conséquence d'un ordre du général en chef.

VI. Dans le cas d'urgence, comme il arrive souvent à la guerre, si le général en chef et le commissaire-ordonnateur en chef se trouvaient éloignés d'une division, le général de division pourra autoriser le commissaire des guerres à faire les réquisitions d'urgence.

Le général de division enverra sur-le-champ copie au général en chef de l'autorisation qu'il aura donnée; et le commissaire des guerres enverra une copie au commissaire-ordonnateur en chef, des objets qu'il aura requis.

VII. Il ne pourra être requis que des choses nécessaires aux soldats, aux hôpitaux, aux transports et à l'artillerie.

VIII. Une fois la réquisition frappée, les objets requis doivent être remis aux agens des différentes administrations, qui doivent en donner des reçus, et en recevoir de ceux à qui ils les distribueront, afin d'avoir leur comptabilité ou matières en règle. Ainsi, dans aucun cas, les officiers et soldats ne doivent recevoir directement des objets requis.

IX. Tout l'argent et matières d'or et d'argent provenant des réquisitions, des contributions et de tout autre événement, doit, sous 12 heures, se trouver dans la caisse du payeur de la division, et dans le cas que celui-ci soit éloigné, il sera versé dans la caisse du quartier-maître du corps.

X. Dans les places où il y aura un commandant, aucune réquisition ne pourra être faite, sans qu'auparavant le commissaire des guerres n'ait fait connaître au commandant de la place, en vertu de quel ordre cette réquisition est frappée; le commandant de la place devra sur le champ en instruire l'état-major-général.

XI. Ceux qui contreviendraient aux articles V, VI, VII, VIII. IX et X, seront destitués et condamnés à deux ans de fers.

XII. Le général en chef ordonne au général chef de l'état-major, aux généraux de division, au commissaire-ordonnateur en chef de tenir la main à l'exécution du présent ordre; son intention n'étant pas que les fonds de l'armée deviennent le profit de quelques individus, ils doivent tourner à l'avantage de tous.

Signé, BONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Decomberousse.

SÉANCE DU 9 VENDEMIAIRE.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui répartit les 25 millions accordés pour l'an 7 au ministre de la marine.

Michiels obtient la parole, pour célébrer l'anniversaire de la réunion de la Belgique à la France. Il y a neuf jours, dit-il, que le président, organe de toute la France, disait dans cette enceinte : Honneur au 1er vendemiaire, qui a fondé la République ! Permettez qu'aujourd'hui, organe des trois millions d'hommes qui habitent la Belgique, je m'écrie : Honneur au 9 vendemiaire qui a vu réunir ce pays à la France !

Je ne puis célébrer cette époque mémorable, sans me rappeler tout ce que fit l'infâme faction des anciennes limites, pour empêcher qu'elle arrivât jamais. Elle reprochait aux Belges, cette faction, de n'être point unis pour la liberté; elle ferait ce reproche à un Peuple, dont César disait qu'il n'en avait jamais trouvé de plus difficile à subjuguer; à ce Peuple qui n'a pas cessé de lutter contre ses princes; qui, avant l'entrée triomphante des Français dans la Belgique, avait apporté tant d'entraves aux projets de la coalition; à ce Peuple chez qui les rois n'avaient jamais pu trouver de quoi remplir la moitié des cadres de cinq régimens, et qui cependant, alors même qu'il était encore dominé par le despotisme, fournit à la République 25 bataillons complets, dont plusieurs ont péri en défendant la cause de la liberté. Honneur au 9 vendemiaire, qui vit récompenser le zele que mes concitoyens avaient prouvé pour cette cause sacrée ! Honneur et reconnaissance aux législateurs sages et courageux, qui surent déjouer les efforts de l'indigne faction des anciennes limites ! Vive la République ! vive la réunion.

Le conseil ordonne l'impression.

Huguet fait un rapport sur la révolution du quatrieme jour complémentaire, qui accorde des récompenses aux familles des citoyens qui meurent en faisant exécuter les lois, ou en donnant du secours aux personnes en danger. Ceux qui se vouent par état à faire exécuter les lois, dit-il, doivent être rangés dans la classe des défenseurs de la Patrie : car c'est aussi servir la liberté que de faire exécuter les lois qui tendent à l'affermir. Si la gloire est le partage de ceux-ci, l'estime et la considération doivent être la récompense de ceux-là; elles doivent être aussi la récompense de ceux qui, spontanément, et sans s'inquiéter de leur propre conservation, ont porté des secours à des personnes en danger. On ne peut donc qu'applaudir au sentiment qui a dicté la résolution; mais elle contient des imperfections qui ne vous permettent point de l'approuver. L'article VI n'aurait pas dû se borner à pourvoir au paiement des honoraires des officiers de santé; il aurait dû aussi assurer toutes les drogues et les médicamens nécessaires au citoyen qui aurait été victime de son zele, et qui serait soigné dans sa maison.

Les articles IV et VI sont vicieux, en ce qu'ils renvoient à l'article VI de la loi du 14 fructidor, qui ne peut recevoir d'application dans les circonstances dont il s'agit : car on ne pourra compter, pour régler la pension due à ces citoyens, les années de service de celui qui aura été blessé en faisant exécuter une loi, ou en portant des secours à des personnes en danger, comme on compte celles des défenseurs de la Patrie. Enfin, l'article VIII n'aurait point dû attribuer aux administrations centrales le soin de décerner les couronnes civiques. Cette fonction appartient bien plutôt aux administrations municipales, qui ont été chargées par la loi de célébrer la fête de la Reconnaissance.

La commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil la rejette.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution du 3 fructidor, relative aux expropriations forcées.

Champion, du Jura, combat la résolution. Il lui reproche de ne pas contenir des moyens suffisans d'expropriation; de faire terminer contre le créancier les poursuites qu'il fera contre son débiteur; de présenter dans ses dispositions de détail, des omissions et des imperfections qui la rendent incomplette, inexécutable dans certains cas, et presque toujours dangereuse pour le créancier poursuivant. Il remarque qu'elle n'a point prévu le cas où un débiteur n'aurait pas de domicile connu à l'époque de la poursuite en expropriation; d'empêcher aussi le créancier qui a plus prêté à la chose qu'à la personne, de se saisir du gage qui lui a été affecté, mais qu'un débiteur de mauvaise foi le privera de prendre en cachant le lieu de son domicile. Il pense que dans ce cas le créancier aurait dû être autorisé à faire les notifications et poursuites au domicile du conservateur des hypotheques du lieu de la situation des biens, ou à celui du principal fermier ou cultivateur des biens saisis.

Le mode de vente peut être à la fois funeste au débiteur, qu'il ruinerait sans que tous ses créanciers fussent payés, et aux créanciers qui veraient sortir tous leurs gages des mains de leurs débiteurs, sans être remboursés de leurs créances. Il aurait fallu des dispositions qui prohibassent la vente en bloc de tous les domaines distincts, situés dans un ou plusieurs départemens, et qui défendissent de passer à d'autres adjudications, quand les premieres auraient suffi pour remplir les droits des créanciers inscrits. La résolution est défectueuse en ce qu'elle rendrait le créancier poursuivant victime de l'insolvabilité de l'adjudicataire, et donnerait au débiteur le moyen de rentrer dans les biens dont il aurait été désaisi. En effet, celui qui a toujours intérêt à n'être point exproprié, profiterait du subterfuge que la loi lui permettrait de prendre pour faire présenter toujours des adjudicataires insolvables, afin de faire retomber les frais de poursuites sur les créanciers qui les auraient faites, de rendre ces poursuites inutiles, ainsi que le veut la résolution, enfin de rentrer dans la jouissance de ces biens. La résolution a encore un autre inconvénient, c'est qu'elle exige plus de délai pour la revente lorsque la premiere adjudication reste sans effet à cause de l'insolvabilité de l'adjudicataire, qu'elle n'en exige pour la premiere vente.

Champion, du Jura, termine en votant contre la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

Il reçoit le projet d'adresse au Peuple Français, adopté par le conseil des cinq-cents dans la séance d'hier.

Bordas, en applaudissant aux mesures prises par le gouvernement pour se mettre en état de défense contre les attaques de l'ennemi, fait cependant des vœux pour une paix prochaine; il rappelle ces mots que Mirabeau adressait à la premiere assemblée nationale de France : Il n'est pas loin de nous, disait cet orateur célebre, le moment où la liberté régnant sur les deux Mondes absoudra les Peuples du crime de la guerre, par une paix universelle. Cette prédiction d'un philosophe, nous la réaliserons; mais aussi malheur aux rois qui nous forceront de prendre les armes; le char de la liberté marchera avec celui de la victoire; le premier coup de canon tiré par un roi contre la République française, sera pour lui le signal de sa chûte.

Le conseil approuve l'adresse.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 11 VENDEMIAIRE.

L'administration municipale de la commune d'Ostende adresse une réclamation au conseil, contre un article inséré dans plusieurs journaux, qui ont annoncé que l'amirauté anglaise avait offert de payer les dégats causés dans cette ville par le bombardement. Cette assertion est de toute fausseté, et l'administration déclare qu'elle va se pourvoir devant les tribunaux contre le premier auteur de cette insidieuse nouvelle.

Cette adresse est renvoyée au directoire.

Un citoyen propriétaire de créances hypothécaires sur des habitations à Saint-Domingue, et qui ne pouvait exercer ses droits pendant la guerre, en réclame l'exercice aujourd'hui, et demande que la prescription ne s'étende pas sur lui.

La pétition est renvoyée à une commission spéciale.

L'administration municipale de Dol, département de l'Ille et Vilaine, adresse dans une pétition les détails du malheureux événement dont le territoire de ce canton vient d'être victime. La mer a rompu les digues et inondé une très-grande étendue de pays.

Blin. Je viens demander que le conseil donne au gouvernement les plus prompts moyens de réparer les désastres dont la nouvelle vient de lui parvenir. Ces désastres sont de nature à faire frémir. Il y avait long-tems que la réparation des digues de Dol était regardée comme indispensable; l'événement a justifié les craintes qu'on avait conçues. A la derniere nouvelle lune, la

marée s'est élevée à une hauteur extraordinaire, a rompu les digues, et s'est répandue sur un terrein de plus de six mille hectares, qu'elle a inondé. L'eau s'est élevée à la hauteur d'un metre dans les habitations, elle a entraîné les maisons, les bestiaux. Dix mille familles errent sans secours, sans asyle, sans moyens d'existence.

Tel est le résultat fatal des lenteurs qu'on a apportées depuis huit ans à des ouvrages de la plus urgente nécessité. De misérables intérêts particuliers ont empêché que des plans utiles fussent realisés, et le mal s'est consommé. Defermond avait, dans la dernière session, présenté un projet; d'accord au fond, on ne le fut pas sur le moyen à employer pour les réparations, et le malheur prévu est arrivé. Il est instant d'accorder les plus prompts secours, d'ordonner les réparations à l'instant même; car la marée remontant une seconde fois à la premiere nouvelle lune, achevra de détruire ce qui peut subsister encore. Je demande qu'une commission spéciale fasse un rapport sur cette pétition séance tenante.

On demande le renvoi au directoire.

Un secrétaire annonce qu'un message du directoire, en date du 9 de ce mois, est parvenu au conseil, et contenait la nouvelle qui vient de lui être donnée.

Le conseil entend lecture de ce message; il contient les mêmes détails que ceux donnés par Bâle, et sollicite une décision prompte sur les moyens de réparation.

Le conseil arrête la formation d'une commission spéciale, et la charge de faire le plus prompt rapport.

Delbrel. Lorsqu'en rendant la loi sur la conscription militaire, vous avez exempté du service de terre les jeunes gens inscrits sur les rôles de la marine, vous n'avez pas voulu ouvrir une porte aux abus, et donner un moyen facile d'éluder votre loi. Cependant les renseignemens qui nous parviennent de toutes parts, nous annoncent que beaucoup de jeunes gens s'enrôlent dans la marine, bien certains que ne pouvant y être bons à rien, ils ne feront aucun service.

Je demande que la commission chargée d'examiner les lois maritimes revise celles sur l'inscription, afin que, loin de nuire à la conscription, elle lui serve au contraire d'appui.

Le conseil arrête à cet effet la réunion des deux commissions.

Le conseil procede au scrutin pour former la commission qui examinera la demande en radiation de la liste des émigrés, formée par le représentant Berenbrock.

Le président. Bailleul a la parole pour une motion d'ordre relative aux impôts indirects.

Bailleul. Vous n'avez délibéré jusqu'à ce jour que pour environ 400 millions d'impôts; vous avez donc à remplir un vuide de près de 200 millions.

Il est indispensable, si vous voulez marcher vers l'ordre et l'économie, qu'aucune partie du service public ne soit en souffrance, et le plus léger déficit dérangera cette harmonie qui seule peut ramener le crédit et la prospérité.

Je viens soumettre au conseil quelques réflexions sur une matière qui ne m'a point paru assez approfondie. Nous voulons tous le bien; mais le premier point sur lequel nous devons être d'accord, c'est qu'il est difficile de l'obtenir. Tout ce qui a le bien public pour objet mérite donc par cela seul toute votre attention, et comme de tous les obstacles à la vérité, les plus grands naissent des préventions de ceux à qui il est intéressant de la faire entendre, et que je crois qu'il en existe de très-forts et de très-funestes, même dans cette enceinte, sur les questions que je vais examiner, je vous demande qu'au moins vous vouliez bien entendre jusqu'à la fin cet examen dans lequel je n'ai en vue que la recherche de ce qui est bon, juste et utile.

Tout en reconnaissant la nécessité de nouveaux impôts, votre commission ne crut pas que cette nécessité pût justifier aucune négligence de sa part, et elle dut chercher ce qui serait un bien, même indépendamment des circonstances.

Nous regardâmes comme une regle générale indiquée par la nature des choses, que plus les objets sur lesquels porte l'impôt sont multipliés, plus l'impôt devient doux et insensible, et qu'ainsi créer de nouveaux impôts pour prévenir ou faire la guerre, c'est encore se préparer des moyens d'amélioration pour la paix.

Vous serez convaincus de cette vérité, si vous faites attention à la rapidité avec laquelle une somme en remplace une autre dans la circulation; que cette circulation se trouvant dans toutes les mains et se reproduisant sous toutes les formes, il est bien plus avantageux de prendre une part imperceptible de l'argent à tous les passages, que d'attendre qu'il soit revenu péniblement s'accumuler au même point, afin de lever une somme dont la privation soit un malheur pour celui qui la paie.

On a défini l'impôt, "un sacrifice que fait chaque citoyen d'une partie de son bien pour obtenir la sureté de l'autre, et même pour en jouir agréablement."

Dans le nombre des conséquences que l'on a tirées de ce cette définition, il en est deux plus remarquables.

Puisque l'impôt, a-t-on dit, est le sacrifice d'une partie de son bien pour conserver l'autre, il n'y a donc que ceux qui ont du bien qui doivent payer; donc ceux qui n'ont rien ne doivent rien, et tout impôt qui pese sur eux directement ou indirectement, est une injustice, une vexation.

On n'a pas senti que ce raisonnement manque précisément dans ce qu'il a en apparence de plus rigoureux. En effet, il n'y a point d'être qui n'ait absolument et constamment rien: or, chacun ayant quelque chose, plus ou moins, il s'agit d'abord de déterminer comment il a, d'où lui vient ce qu'il a; parce que le premier devoir pour celui qui gouverne ou qui fait les lois, est de ne pas rompre cette harmonie, ces rapports qui distribuent chaque jour aux membres d'une société les objets nécessaires à leurs besoins.

La seconde conséquence qu'on a tirée de la définition que nous venons de donner de l'impôt, est celle-ci: (on en a même fait un principe qui a eu long-tems de nombreux partisans) Non-seulement il n'y a que ceux qui ont du bien qui doivent payer, mais il n'y a de bien que ce qui produit. Or il n'y a que la terre qui produise; donc il n'y a que la terre qui doive être imposée. Les villes, les maisons sont des masses inertes et improductives, habitées par des individus vivant d'un travail qui n'augmente point les productions naturelles. Une ville ne produit donc rien, et comment tirer un revenu de ce qui ne produit pas? Ceux-là seuls par qui renaissent les productions naturelles, doivent l'impôt; donc il doit être assis sur la terre. Il faut éviter ces détours insignifians, inventés par des vampires, afin d'aspirer le sang du Peuple par tous les pores. Mirabeau lui-même, cité à cette tribune, est tombé dans cette étrange erreur. —Et de là, ensuite, confondant l'impôt en soi avec les moyens de perception, le monopole avec l'impôt, une rétribution insensible avec des prix décuplés, de là, dis-je, toutes ces déclamations dont le bruit retentit encore à nos oreilles et dérange nos idées sur une matiere où il serait si important de les avoir justes et stables.

Qu'on se fût élevé avec force contre les moyens vexatoires de perception; que l'on se fût élevé contre les priviléges qui exemptaient les plus belles propriétés; que l'on se fût élevé contre l'emploi des deniers, on eût fait un acte de courage en faveur de la justice. Mais ces déclamations indistinctement violentes contre les formes et contre les choses, qu'ont-elles produit? Sous de spécieux prétextes, on refuse l'impôt pour des dépenses nécessaires et urgentes; l'Etat ne fait point honneur à ses engagemens, le crédit se détruit; les dilapidations, l'intrigue, la démoralisation remplacent une administration réguliere et bienfesante; des milliers de familles périssent de misere. Que sont donc les impôts qui peuvent causer d'aussi cruels ravages? Et c'est en faveur du Peuple que l'on prétend maintenir un désordre aussi affligeant!

Mais, avant de passer outre, il faudrait que l'on commençât par s'entendre sur le mot *Peuple*. Il me paraît aussi absurde de donner à cette expression l'acception qu'elle avait sous l'ancien régime, qu'il l'est de comparer la constitution de l'an 3 au gouvernement monarchique.

Cette distinction avait un sens, quand il y avait un clergé privilégié qui possédait une partie des plus belles terres, et dimait toutes les autres, sans payer d'autre impôt qu'une légère faveur qu'il voulait bien accorder à certaines époques; elle avait un sens, lorsqu'il y avait une noblesse qui possédait l'autre partie des plus belles terres, qui, également privilégiée, échappait même aux impôts indirects, et qui exerçait seule tous les emplois honorables et lucratifs; elle avait un sens, lorsque tous les biens se divisaient en fiefs et en rotures; elle avait un sens, lorsque les roturiers appelés *manans, vilains, peuple* enfin, en proportion de ce qu'ils approchaient davantage de la misere, payaient non-seulement toutes les charges de l'Etat, c'est-à-dire, tout ce qui était nécessaire pour sa sûreté et pour son administration intérieure, mais encore ces sommes énormes avec lesquelles on dotait les obscénités du Parc-aux-cerfs, on élevait des palais aux prostituées des princes et des rois, on pensionnait à 100 mille, à 1800 mille fr. ces mêmes nobles déjà privilégiés et séparés du reste de l'espèce humaine par la fortune, par le pouvoir et par les honneurs.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 12, le conseil a reçu un nouveau message du directoire, contenant une invitation pressante de pourvoir au déficit existant encore dans l'état des recettes de l'an 7.

Les dépenses du ministere de l'intérieur ont été complettement déterminées d'après les bases énoncées au rapport de Daubermesnil.

Le conseil a adopté le projet de répartition de la contribution foneiere pour l'an 7, et chargé les commissions de finances réunies de présenter, dans le plus bref délai, les moyens qu'elles croiront les plus propres à combler le déficit qui existe.

☞ Un rapport de Poullain-Grandpré sur l'emploi des effets de la dette publique dans les acquisitions des domaines nationaux, et la discussion sur les droits de bacs et de greffe, ont occupé toute la séance du 13.

COURS DU CHANGE

Bourse du 13 vendemiaire.—Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 1/2	59 7/8
Idem courant	56 3/8	56 7/8
Hambourg	193 1/2	191
Madrid	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 11 3
Cadix	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 11 3
Gênes	97 1/2	95 1/2
Livourne	105 3/4	104 1/2
Bâle	au p.	1 1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 7/8 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente viagere	18 fr. 75 c.
Rente provisoire	19 fr.
Tiers consolidé	17 fr. 88 c.
Bons deux tiers	2 fr. 32 c.
Bons trois quarts	2 fr. 34 c.
Bons un quart	35 fr. le cent.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr 50 c.
Piastre	5 fr. 40 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 40 c.
Souverain	35 fr. 15 c.

Cours des marchandises.

Café Martinique	3 fr. 10 c.
Idem Saint-Domingue	2 fr. 75 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 55 c.
Sucre d'Anvers	2 fr. 60 c.
Sucre cristalisé	2 fr. 70 c.
Savon de Marseille	1 fr. 15 c.
Huile d'olive	1 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Pot-pourri; la Revue de l'an 6*, et *Santeuil.*

☞ L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 15. Quintidi, 15 vendemiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 26 fructidor.

Le convoi de la baie de Tous-les-Saints est arrivé dans ce port, au nombre de 127 bâtimens marchands. Il porte de 45 à 46 mille caisses de sucre, et environ 60 mille surons de tabac du Brésil, en corde, sans compter une immensité de bois de teinture et beaucoup d'autres productions et denrées de ce pays-là. C'est le plus riche convoi qui soit entré depuis long-tems en Portugal; on l'évalue à plus de cent cinquante millions, en comprenant l'or et les diamans qui font partie de ce précieux retour. Voilà un grand aliment pour le commerce de Portugal.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 4 vendemiaire.

Le bruit de paix avec l'Empire se renouvelle: mais en même-tems on parle de la guerre avec l'Autriche et la Russie, comme d'une chose presque certaine. Le cabinet de Londres paraît avoir la plus grande influence sur ceux de Vienne et de Pétersbourg.

Des frontieres de Hongrie, du 25 fructidor.

La nouvelle de la guerre de la Turquie contre la France paraît prématurée, du moins les lettres adressées au résident de la Porte ottomane n'en parlent pas. Cependant, ce qu'il y a de certain, c'est que des ordres ont été envoyés dans toutes les provinces turques, pour appeller, au nom du Tout-Puissant, les Musulmans en état de porter les armes sous les saints drapeaux du prophete. Une tartane a porté ces ordres à Belgrade, et déjà on prépare de tous côtés des magasins que l'on remplit de provisions de guerre et de bouche.

ANGLETERRE.

Plymouth, le 26 fructidor.

Ce matin, la flotte sous les ordres de lord Bridport, au nombre de onze vaisseaux de ligne, a été découverte fesant voile pour Torbay. Six autres bâtimens de la même flotte sont mouillés dans la baie de Causand.

Douvres, le 29 fructidor.

La frégate l'*Amelie* a passé ce matin devant ce port, escortant 120 bâtimens marchands venant des Indes-Occidentales. Pichegru est à bord de l'*Amélie*. Barthelemi est resté à Surinam.

Londres, le 26 fructidor.

De mémoire d'homme, on n'a éprouvé de tempête aussi violente que celle qui a régné la nuit derniere; beaucoup de bateaux ont été mis en pieces, et plusieurs vaisseaux sont venus se briser contre les quais.

On a pris dernièrement, dans la riviere de Southamton, une baleine de trente-cinq pieds de long sur dix-huit de circonférence.

Du 5e jour complémentaire.

On croit que le parlement s'ouvrira au commencement de brumaire. Parmi les nouveaux plans de finances du ministre, se trouve, dit-on, celui de taxer tous les biens-fonds, à raison de dix pour cent par an pour ceux au-dessus de 20 livres sterling; cette taxe croîtrait d'un pour cent à mesure que les biens s'éleveraient au-delà.

Pichegru, Barthelemi, Delarue, Willot, Ramel, d'Ossonville, etc. après s'être échappés de Cayenne et avoir resté quelque tems à Démérary, s'embarquerent pour la Martinique, où ils ont laissé Barthelemi. La plupart d'entr'eux, venus sur la flotte des Indes-Occidentales, sont maintenant en Angleterre. On dit que Pichegru était à bord d'un bâtiment qui fut rencontré et pris en mer par *le John Bull*, capitaine Goodal, l'un des navires de la flotte.

Le roi vient de nommer les lords Spencer et Arden, sir Stephens, James Jambier, et William-Young, contre-amiraux de la blanche, Thomas Wallace et Robert Mann, contre-amiraux de la rouge.

Lord Seymour va, dit-on, prendre le commandement de l'escadre de l'amiral Kingsmill.

La réunion des forces du général Knox à celles du lord Cornwallis, porte l'armée commandée par ce dernier à 25 mille hommes, soutenus par cent pieces d'artillerie.

(Extrait du Rédacteur.)

Du 29 fructidor.

La peur qu'a répandue la menace de l'invasion française a familiarisé une partie des Anglais avec les idées militaires. Cet appareil d'associations volontaires, de camps, d'exercices et de revues, continue d'entretenir parmi les habitans de Londres un certain esprit et des habitudes qui ont bien un côté ridicule, mais qui peuvent avoir aussi quelques avantages.

Les esprits se sont tournés en même tems vers les moyens de perfectionner la tactique ainsi que les instrumens de guerre. On vient, par exemple, de régler que les corps de volontaires des diverses paroisses de Londres feraient ensemble l'exercice dans une grande place sous les ordres d'un seul officier, parce qu'on s'est aperçu que chaque corps, fesant auparavant l'exercice à sa maniere, il en résultait des diversités contraires à l'unité de mouvement et de tenue qui devait régner dans l'ensemble de ces corps, s'ils étaient rassemblés.

Du reste, il est difficile de peindre la joie qu'éprouvent les bourgeois de Londres, qui ont l'honneur de servir comme officiers dans les corps des volontaires, de se montrer en habit militaire dans les promenades, aux spectacles, avec leurs femmes et leurs maîtresses. A Ranelagh et à Wauxhall, on ne voit presque plus que des uniformes. Cette puérile manie a déjà donné lieu à plusieurs carricatures assez plaisantes, mais qu'il faudrait voir et non pas décrire. La multitude des exercices et des camps a fait un grand tort aux courses de chevaux.

Un procès pendant au tribunal du *Banc du Roi*, occupe en ce moment l'attention publique. Un ecclésiastique a envoyé un cartel à un lieutenant de cavalerie. Celui-ci n'ayant pas jugé à propos d'accepter le défi, l'ecclésiastique lui a donné des coups de bâton, et l'officier lui a intenté un procès criminel.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 vendemiaire.

Le cit. Trouvé passe à Stuttgard en qualité de ministre de la République; il sera remplacé à Milan par le cit. Fouché (de Nantes), ex-conventionnel.

— Les lettres de Gênes annoncent que les ingénieurs français, qui sont restés à Alexandrie, s'occupent déjà de la jonction de la Méditerranée à la Mer-Rouge; que 8000 hommes vont être employés à creuser le canal au moyen duquel s'opérera cette jonction.

— La commune de Saint-Servant, département d'Ille et Vilaine, a été mise en état de siege. La même mesure va s'étendre à Ingouville et à toutes les places qui, situées sur la côte de la Manche, sont particuliérement menacées par les Anglais.

— Le commissaire en chef de la marine à Marseille, prévient les négocians qui voudront expédier des comestibles à l'île de Malthe, qu'il leur sera payé par l'ordonnateur de Toulon, savoir: pour chaque charge de bled qui sera introduite dans l'île, une prime de 1 fr. 50 cent.; pour chaque barrique de vin, *idem* 2 fr.; pour chaque quintal de salaison, *idem* 2 fr.

— On écrit de Bruxelles, le 11 vendemiaire, que le jeune homme qui s'est pendu dernièrement dans cette ville, pour ne pas porter les armes contre les ennemis de la République, n'est pas le seul qui ait été sourd à la voix de l'honneur; d'autres encore plus lâches que lui, se sont coupés des doigs de la main gauche; un plus grand nombre cherche à se rendre en pays étranger; mais la gendarmerie a eu l'ordre de veiller le plus soigneusement sur les voyageurs. Du reste, les inscriptions sur ces registres de conscription et d'enrôlemens de Bruxelles, ont le plus grand succès: on y voit même figurer, des premiers, les noms des fils de plusieurs de nos ci-devant grands seigneurs et d'autres familles notables.

— Le tribunal du département de la Lys a terminé, le 9 vendemiaire, la procédure relative à Salembier et à ses co-accusés. Vingt-un brigands de cette bande ont été condamnés à la peine de mort, quatre à 24 années de fers, et deux à 16 années. Quatorze accusés ont été mis en liberté; dans ce dernier nombre se trouvent sept femmes. Deux des individus acquittés sont arrêtés de nouveau pour délits dont les charges ont été acquises dans le cours de l'instruction.

— Voici ce qu'on dit de plus vraisemblable sur le voyage de M. de Norunha à Paris.

Le directoire exécutif avait accueilli la proposition que le gouvernement portugais avait faite par l'intermédiaire de la cour de Madrid, de renouer des négociations de paix; mais, convaincu qu'il était important d'adopter d'autres bases que celles du traité du 27 thermidor an 3, dont le Portugal avait refusé la ratification, il fit connaître à l'ambassadeur d'Espagne ses intentions précises sur ce point. Le directoire, en accordant des passeports à M. de Norunha, déclarait que ces passeports ne devraient servir au ministre portugais que dans le cas où il serait muni de pouvoirs qui le missent en état de négocier et de terminer sur les bases proposées par le gouvernement français.

Ces bases étaient que la République acquît dans la Guyane une augmentation de territoire; qu'on diminuât le nombre des vaisseaux qui, aux termes du premier traité, pouvaient entrer dans les ports du Portugal, que l'introduction de nos draps fût permise dans ce royaume; qu'enfin S. M. T. F. donnât une augmentation de contributions pour les frais de la guerre, à laquelle elle a pris part.

On dit que, lorsqu'à l'arrivée de M. de Norunha à Paris, le ministre des relations extérieures a demandé à connaître les pouvoirs de ce ministre plénipotentiaire, celui-ci a fait entendre qu'il ne pouvait faire un pas dans la négociation sans en référer à sa cour, et qu'il n'avait pas de pouvoirs suffisans pour traiter et conclure d'après les bases qui lui étaient présentées.

On ajoute que le directoire exécutif a pensé alors qu'il ne pouvait pas être utile d'entamer des conférences dont rien ne fesait présager le succès, et qu'il a remis à M. de Norunha les passeports qui lui sont nécessaires pour retourner à Lisbonne.

— Le général Bartholomew Teeling, fait prisonnier avec le général Humbert, s'est heureusement échappé, après avoir terrassé d'un coup de poing le dragon anglais chargé de sa garde.

— L'officier qui a apporté ici les dépêches du général Humbert, avait pris une route détournée pour gagner le bord de la mer. Il a fait la traversée dans un bateau de pêcheur. Il a déclaré qu'il avait rencontré, à 10 myriamètres en mer, l'expédition partie de Brest.

Le général Humbert au directoire exécutif. — Au quartier-général de Castlebar, le 11 fructidor.

Je vous dois, citoyens directeurs, le rapport de mes opérations depuis mon arrivée en Irlande.

Le 4 fructidor, l'armée a été nommée *armée d'Irlande*, dès que j'ai apperçu les atterages de Bradhaven; les vents étant contraires, il n'a pas été possible d'approcher terre de ce jour.

Le 5, la division de frégates, après avoir lutté pendant douze heures contre les vents et les courans, a mouillé dans la baie de Kilala, vers les trois heures de l'après-midi. Comme le pavillon anglais était arboré, nous avons eu la visite de plusieurs personnes de marque et de quelques officiers anglais, dont l'étonnement à notre vue ne peut se dépeindre: à quatre heures, le débarquement a été ordonné. L'adjudant-général Sarrazin a débarqué le premier, à la tête des grenadiers. Je lui ai donné l'ordre de marcher sur Kilala, dont il s'est emparé à la bayonnette. Je l'ai nommé général de brigade sur le champ de bataille. L'ennemi a été déroute complettement; de ce poste gardé par deux cents hommes, une vingtaine se sont sauvés à travers les marais; les autres ont été pris ou tués. Presque tous les prisonniers ont demandé à servir avec nous; je le leur ai accordé avec plaisir. Le débarquement était totalement effectué vers les dix heures du soir.

Le 6, le général Sarrazin a été reconnaître Balayna, et il n'y a eu qu'une légere escarmouche, la cavalerie ennemie s'étant retirée au grand galop, pendant plus de deux lieues.

Le 7, j'ai marché avec l'armée sur Balayna. Le général Sarrazin, à la tête des grenadiers et d'un bataillon de ligne, a culbuté tout ce qui s'est opposé à son passage. L'adjudant-général Fontaine a été chargé de tourner l'ennemi; son attaque a très-bien réussi, et il a fait plusieurs

prisonniers. J'ai poursuivi pendant long-tems la cavalerie avec le brave 3e régiment de chasseurs à cheval.

Le 8, l'armée française a été jointe par un corps d'Irlandais-Unis, qui ont été armés et habillés sur le champ. Vers les huit heures du soir, je me suis porté sur Rappa. J'ai gardé cette position jusqu'à deux heures après-minuit.

Le 9, l'armée a marché sur Balayna, où elle a pris position; elle en est partie à trois heures de l'après midi. Après une marche de quinze heures, je suis arrivé le 10, à six heures du matin, sur les hauteurs en arrière de Castlebar. J'ai reconnu la position de l'ennemi, qui était très-forte. J'ai ordonné au général Sarrazin de commencer l'attaque. Les tirailleurs de l'ennemi ont été repoussés vivement. Le chef de bataillon Dufour les a chassés jusqu'au pied de la position de l'armée ennemie. Les grenadiers se sont portés au pas de charge sur la ligne de bataille; l'infanterie de ligne les a suivis.

Le déploiement des colonnes s'est opéré sous le feu de douze pieces de canon. Alors le général Sarrazin fait attaquer la gauche de l'ennemi par un bataillon de ligne, qui est obligé de se replier, essuyant le feu de plus de deux mille hommes. Le général Sarrazin vole à son secours, à la tête des grenadiers, et repousse l'ennemi. Les Anglais font pendant une demi-heure un feu terrible de mousqueterie. Le général Sarrazin défend de riposter. Notre contenance fiere déconcerte le général anglais. Dès que l'armée est toute arrivée, j'ordonne l'attaque générale. Le général Sarrazin, à la tête des grenadiers, culbute la droite de l'ennemi et s'empare de trois pieces de canon. Le chef de bataillon Ardouin force la gauche à se replier dans Castlebar.

L'ennemi concentré dans la ville et soutenu par son artillerie, fait un feu terrible. Le troisieme régiment de chasseurs effectue une charge dans la grande rue de Castlebar, et force l'ennemi à passer de l'autre côté du pont. Après plusieurs charges très meurtrieres de cavalerie et d'infanterie, dirigées par le général Sarrazin et l'adjudant-général Fontaine, l'ennemi a été chassé de toutes ses positions, et poursuivi encore pendant deux lieues.

L'ennemi a perdu dix-huit cents hommes, dont six cents tués ou blessés, et douze cents prisonniers, six pieces de canon, cinq drapeaux, douze cents fusils, et presque tous les équipages. Le drapeau de la cavalerie ennemie a été enlevé dans une charge par le général Sarrazin, que j'ai nommé général de division sur le champ de bataille. J'ai aussi nommé, pendant l'action, l'adjudant-général Fontaine, général de brigade; les chefs de bataillon Azemard, Ardouin et Dufour, chefs de brigade; le capitaine Durival, chef d'escadron, et les capitaines Toussaint, Zimmermann, Ranon, Huete, Babin et Ruty, chefs de bataillon. Je vous prie, citoyens directeurs, de confirmer ces nominations et de faire expédier les brevets le plutôt possible; cela produira un très-bon effet.

Officiers et soldats, tous ont fait des prodiges. Nous avons à regretter d'excellens officiers et de bien braves soldats. Je vous enverrai bientôt d'autres détails: il me suffit de vous dire que l'armée ennemie forte de cinq à six mille hommes, dont six cens de cavalerie, a été totalement déroutée.

Salut et respect,

Signé HUMBERT.

Détails fournis par les généraux Sarrasin et Fontaine sur la bataille de Castlebar. — Au quartier-général à Castlebar le... an 6.

Le chef de bataillon Dufour a repoussé les tirailleurs ennemis, et est entré un des premiers dans les retranchemens ennemis; il a été nommé chef de brigade par le général Humbert. Le chef de bataillon Azemard, commandant des grenadiers, a beaucoup contribué au gain de la bataille, et par sa bravoure, et par ses talens militaires. Il a été nommé chef de brigade par le général Humbert.

Le chef de bataillon Ardouin a culbuté la gauche de l'ennemi, et s'est précipité un des premiers dans Castlebar à la tête d'un bataillon de ligne. Il a été nommé chef de brigade par le général en chef.

Le capitaine Durival, commandant le 3e. régiment de chasseurs à cheval, a rendu de grands services. Il a été nommé chef d'escadron.

Les capitaines Toussaint, Huette, Ranon, Zimmerman, Babin et Ruty ont déployé la bravoure et les talens militaires qui contribuent efficacement au gain des batailles. Ils ont été nommés chefs de bataillon par le général en chef.

Le général en chef,

Signé HUMBERT.

Nota. L'intelligence et l'audace qui caractérisent les opérations du général Humbert et de sa petite armée, paraissent garantir que si nos républicains qui ont débarqué en Irlande, ont été forcés, comme on l'a dit, de se rendre à des forces infiniment supérieures qui les attaquaient, ce n'aura pu être qu'après avoir fait des prodiges de valeur, et qu'ils auront fait payer bien cher aux Anglais ce succès momentané. (*Extrait du Rédacteur.*)

Théâtre de l'Opéra bouffon.

Depuis que la musique italienne, ou celle écrite dans le goût italien, sont connues en France, elles n'ont cessé d'avoir de zélés partisans. Ils furent long-tems peu nombreux, mais fideles; le seul défaut qu'on pût leur reprocher était peut-être de voir trop exclusivement, et de ne vouloir sentir d'autres beautés, que celles justement appréciées dans le genre dont ils étaient enthousiastes. Ces amateurs ont fait de nombreux prosélytes: la célebre troupe des Bouffons Italiens, qui parut à Paris avec tant d'éclat quelque tems avant la révolution, répandit presque généralement le goût de la musique ravissante qu'ils exécutaient avec la plus rare perfection. Ils répandirent en même-tems la connaissance de la langue harmonieuse qui prêtait un charme à leur chant délicieux.

Depuis le moment où ils ont abandonné Paris, divers essais ont eu lieu pour rendre au public la jouissance des chefs-d'œuvres dont leur absence le tenait privé. Des traductions ont été données sur différens théâtres, avec des succès divers. Le *Barbier de Séville* réussit faiblement au théâtre de l'Opéra Comique; et par une raison dont il serait difficile de se rendre compte, *le roi Théodore*, *les Noces de Dorine*, *l'Italienne à Londres*, sur-tout *la Cosa Rara*, quoiqu'exécutés sur un théâtre inférieur, furent suivis plus constamment.

Une entreprise nouvelle vient d'être formée au local du Lycée des Arts; elle se propose de donner successivement les traductions des ouvrages italiens ou allemands les plus estimés, qui n'ont jamais été entendus à Paris, ou qui l'ont été trop peu pour ne pas avoir le mérite de la nouveauté. On connaît aisément ce qu'un tel dessein mérite d'éloges et d'encouragemens; mais aussi de quels moyens il exige le développement.

L'ouverture a eu lieu par l'exécution d'un opéra de Mozart, célebre compositeur allemand, connu dans sa patrie par une foule d'ouvrages estimés; à Paris, par la musique du *Mariage de Figaro*, donné, il y a plusieurs années, à l'Opéra, et par de nombreuses et très-belles productions pour l'instrument.

L'ouvrage dont il est ici question, est intitulé: *l'Enlevement du Sérail*; il passe en Allemagne pour un des meilleurs de Mozard, et balance les suffrages des amis de l'art avec *la Flûte Enchantée* du même auteur, composition de la plus haute célébrité, et que le zele de l'administration du théâtre Feydeau va, dit-on, nous mettre à portée d'apprécier.

On n'a pu porter un jugement bien solide à la premiere représentation de l'Enlévement du Séraïl sur le mérite de l'ouvrage, ni sur celui des exécutans. Le concours des spectateurs était immense; il en est résulté beaucoup de bruit, de distraction, et un défaut sensible d'ensemble de la part des artistes; aux secondes et troisiemes représentations, on a pu reconnaître des progrès sensibles, mais l'exécution n'est pas encore assez sûre, et le succès pourra par la suite être plus parfait.

La réunion des artistes de l'opéra bouffon ne paraît pas en ce moment assez complette; on annonce des acquisitions nouvelles qui doivent être nécessaires. Jettons un coup-d'œil sur ce qui existe.

Le premier sujet, le citoyen Joseph, a l'habitude de la scene; son jeu peut satisfaire tout homme qui exigera de lui moins les talens du comédien que ceux du chanteur. Sous ce dernier rapport, il possede une assez bonne méthode, paraît sentir les beautés de la musique qu'il exécute, être jaloux d'y ajouter un nouveau prix, en lui donnant l'expression qu'elle exige; mais trop souvent il manque des moyens nécessaires; aussi remarque-t-on en lui de l'affectation, de la maniere, plus que de la précision et de la vérité; il jette trop ses sons pour ne pas leur faire perdre de leur qualité. Le caractere de sa voix serait difficile à définir; il n'a point une haute-contre décidée, aussi est-il forcé d'employer la voix de tête, et de l'employer trop fréquemment: ce n'est pas que ce mode imaginé par l'art pour suppléer au défaut des moyens naturels, ne puisse être heureusement placé, mais il faut que le passage soit rapide, que le moyen artificiel ne serve qu'un instant, et que, formant un léger contraste avec le ton naturel, il ne serve qu'à faire apprécier davantage le retour à la voix ordinaire.

La citoyenne Martin doit beaucoup à la nature; elle en a reçu une figure charmante, pleine de grâce et d'expression, une voix fraîche, agréable, flexible, étendue; mais elle ne doit pas moins sans doute à l'excellente école au sein de laquelle ses talens ont été formés. Elle remplissait quelques rôles dans la troupe des bouffons italiens. On l'avait jugée digne de paraître et de chanter à côté des Morichelli, des Baletti; c'est assez faire connaître à quel point ses dispositions avaient paru heureuses; elle n'a pas démenti les espérances qu'on avait conçues de son talent. Nous ignorons, et il importe assez peu de savoir, pourquoi avec des moyens assurés de succès, elle a paru successivement sur plusieurs théâtres, sans se fixer à aucun. La réunion nouvellement formée doit seule s'en applaudir.

Nous joindrons quelques observations à des éloges mérités: nous dirons qu'on n'a point entendu avec plaisir que la citoyenne Martin ait cherché à orner de quelques roulades déplacées le délicieux rondeau du premier acte. Dit plus simplement, ce morceau, d'une expression naïve et d'un goût simple, pourrait paraître plus agréable encore. Un artiste, dont le nom ici se devinera sans peine, et qu'on n'accusera pas d'être avare d'ornemens, a su placer ce rondeau dans *Philippe et Georgette*, et le chante avec la simplicité que nous desirerions voir conserver; puisqu'il donne une fois ce bon exemple, on ne saurait le remercier mieux qu'en l'imitant.

L'exécution du grand air du second acte, nous a aussi fait naître quelques idées; sa facture admirable, son expression douloureuse, la parfaite liaison qui existe entre toutes ses parties, le rendent une des plus belles productions musicales qu'on puisse entendre.

La citoyenne Martin ne nous a pas paru la soutenir avec égalité; elle a faibli dans quelques tenues importantes; elle a dit quelques phrases sans leur donner toute l'expression qu'elles comportaient; enfin, elle l'a terminé par un trait dont la légereté, le brillant contrastaient trop avec le ton généralement mélancolique de cet admirable morceau. Elle chante bien mieux l'air non moins difficile, mais d'un tout autre caractere, qui précede le moment où elle fuit les regards du pacha. Cet air, du mouvement le plus vif et de la touche la plus vigoureuse, excite toujours des applaudissemens réitérés.

La basse-taille est loin d'être sans mérite; le citoyen Primo la remplit; il a décidément la voix à laquelle on donne ce nom, et une qualité de son assez belle; un peu de dureté dans les tons élevés, mais une méthode sûre dans l'aplomb, et assez de goût pour ne chanter que ce qui est écrit. Il ne serait peut-être pas injuste de dire que dans l'opéra dont nous parlons, c'est lui qui exécute le plus sûrement et avec l'expression la plus vraie, la partie très-difficile dont il est chargé.

La citoyenne Nebel s'est aussi formée à l'école des Bouffons italiens; soit qu'il faille l'attribuer à l'excessive difficulté de la musique de Mozart; soit indisposition momentanée; soit défaut d'habitude de la scene, dont elle a été très-long-tems éloignée, cette cantatrice a laissé souvent à desirer plus de justesse dans les sons, et plus de développemens de ses moyens, qui sont naturellement précieux.

Nous ne parlerons pas d'un acteur chargé du rôle de valet, car on ne pourrait lui donner le nom de chanteur sans y mettre de la plaisanterie; il est tellement au-dessous du médiocre, qu'on ne peut lui avoir donné une marque de confiance, sans faire un outrage à la musique de Mozart. Nous ne parlerons pas davantage du chœur du premier acte qu'on n'a pas encore exécuté en mesure, ce qu'il serait peut-être bon de supprimer, ni de la finale du second acte, morceau d'une difficulté excessive auquel on pourrait reprocher quelques longueurs, et qu'on ne peut pas encore dire avoir bien entendu, tant son exécution laisse jusqu'à présent d'ensemble et de précision à desirer.

Quant à l'orchestre, aux artistes qui le dirigent et qui le composent, nous ne pouvons que joindre de justes éloges à ceux que le public tout entier leur donne. Cet orchestre est peu nombreux, mais parfaitement distribué. Un piano le dirige, selon la maniere italienne; on ne porte pas plus loin, le soin, le talent, l'esprit de l'accompagnement. Il est permis d'employer cette derniere expression lorsqu'on parle des accompagnemens de Mozart, toujours ingénieux, riches, harmonieux, essentiels, et toutes-fois exempts de surcharges, d'effets bruyans, et de traits extraordinaires prodigués sans mesure et sans nécessité. Nous avons entendu trois fois de suite cette admirable composition, et nous conservons le desir de l'entendre encore, certains que nous sommes d'y découvrir toujours des beautés nouvelles et de partager ce sentiment avec tous les amis de l'art musical.

On prépare à l'Opéra-Bouffon *la Villanella Rapita*; cet ouvrage est d'une exécution plus facile que *l'Enlèvement du Séraïl*; il aura peut-être moins d'admirateurs, et plus d'amis que l'ouvrage de Mozart; car le beau peut n'être senti que de quelques-uns, tandis que l'agréable plaît à tous.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 VENDEMIAIRE.

Suite du discours de Bailleul.

Aujourd'hui qu'il n'y a de pensionnés que les serviteurs de la Patrie, que les hommes et les choses sont sans privileges; que l'impôt doit être payé par tous, que la faveur est un crime contre les lois, que tout est soumis aux mêmes regles, que tout est *Peuple*; l'orgueil de quelques individus peut exciter la pitié, mais ne leur donne pas des droits. A la vérité, il existe des différences dans la fortune des citoyens; mais cette différence n'a plus de nécessité que celle qui résulte de la nature des choses. Le fils d'un soldat commande les armées; et l'industrie, le travail, la bonne conduite appellent les richesses que la force des lois injustes de l'aristocratie ne retient plus exclusivement dans des mains privilégiées.

Je sais que cette différence mérite toute l'attention du législateur, et que l'homme laborieux doit toujours être le premier objet de sa sollicitude: mais ce que quelques économistes ont écrit, ce que l'on a répété à cette tribune, nous donne-t-il la mesure exacte de la conduite que nous avons à tenir dans le choix des impôts et dans le mode de répartition? Je soutiens que non; je soutiens qu'adopter de pareils élémens d'administration, c'est écraser l'agriculture, c'est assassiner l'ouvrier: mais avant de chercher à prouver cette assertion, j'ai besoin d'entrer dans quelques développemens préliminaires sur la nature et la matiere des impôts.

Il m'a paru qu'on ne s'entendait pas faute d'analyser rigoureusement ce qui doit être imposé.

On a bien développé les avantages des impôts indirects, en disant que les hommes les plus versés dans la science de l'économie politique, que ceux qui ont le plus réfléchi sur la nature de l'impôt et sur les objets qu'il doit affecter, conviennent que l'impôt appliqué à un objet de consommation générale, est de tous les impôts le plus justement réparti, le moins onéreux, le plus productif, le plus éloigné de toute vexation et le plus susceptible de s'accorder avec le régime républicain.

Ce genre d'impôt est toujours le plus justement réparti, parce que sa répartition est dans une proportion rigoureusement exacte avec la dépense de chaque individu, et que la dépense de chaque individu est toujours en raison de ses facultés.

Il est le moins onéreux, parce que la consommation qui le produit étant générale et sans cesse répétée, il faut nécessairement que le taux de cet impôt soit très-modéré, afin de ne pas arrêter cette consommation; il faut qu'il se paie en parties presque insensibles, si l'on veut en conserver les avantages.

Il est en même tems le plus productif, parce qu'il est toujours en raison de la consommation; par conséquent plus la consommation est générale, plus le produit sera considérable.

Il est le plus éloigné de toute vexation, parce que le consommateur ne le paie jamais que lorsqu'il peut le payer; parce que l'artisan et l'ouvrier se font payer d'avance par celui qui emploie leur industrie avant que de le payer eux-mêmes, ou se font rembourser par le consommateur oisif après l'avoir payé.

D'où il suit qu'il est aussi celui qui s'accorde le mieux avec un régime républicain, puisqu'il est le moins onéreux, le plus justement réparti, et le plus opposé à cette inégalité révoltante qui jadis dénonçait par-tout la présence du despotisme.

Tels sont les effets que l'expérience nous a démontrés dans l'établissement des impôts indirects, effets dont aujourd'hui on est forcé de convenir; mais on n'en est pas beaucoup plus avancé, puisqu'on ne peut s'accorder ni sur l'objet imposable, ni sur le mode de perception.

En examinant plus attentivement cette matiere, on découvrirait peut-être que la multiplicité des impôts et la variété des formes dans la perception, ne sont pas seulement des mesures bonnes, parce qu'elles donnent plus d'argent, mais parce qu'elles sont des moyens d'être juste.

En effet, il ne s'agit pour s'en convaincre, que de faire quelques observations. Les véritables richesses sont les productions naturelles, et les créations de l'industrie. Il est évident qu'on est riche en raison de ce qu'on possede de toutes ces choses; mais on est convenu d'un signe qui les représente: or, dans l'ordre de nos habitudes et de nos institutions, ce signe représente tout ce qui peut servir à nos besoins et à nos plaisirs.

Il faut bien se rappeler ce que j'ai eu déjà occasion de dire à cette tribune, que les signes se divisaient en capitaux et en bénéfices ou intérêts. Ce qu'on peut appeler intérêts ou bénéfices, dans la rigueur du mot, est cette portion de productions naturelles ou industrielles, qui se consomme dans le cours d'une année, par exemple, et dont la quantité doit être telle que les moyens de travail restent les mêmes, s'ils ne sont augmentés.

Or, ces capitaux sont divisés en trois branches principales: l'agriculture, l'industrie et le commerce. La rapidité et la continuité des communications qui ont lieu entre ces trois branches, a fait croire qu'elles se confondaient dans leurs rapports, et que la somme totale qu'elles employent en parcourait successivement et dans un tems donné tous les points; et c'est là le fondement de l'erreur des économistes. Mais cette confusion n'existe point. Les capitaux agissent, travaillent, chacun sur le sol qu'il a fixé; et s'il se fait un mouvement qui, quelquefois, enrichit une de ces branches aux dépens de l'autre, ces changemens sont lents, insensibles, et ne peuvent en rien changer les principes en fait d'impôts. Il y a plus, non-seulement chaque branche d'industrie conserve le même nombre de capitaux, mais les bénéfices reviennent toujours sur les capitaux qui les ont donnés d'une maniere à-peu-près égale.

Ainsi, la dépense du cultivateur, celle du propriétaire, du fabriquant, du commerçant, prises en masse, sont toujours à-peu-près les mêmes. Les différences existent du commerçant au commerçant, mais non pas du commerce à l'agriculture ou à l'industrie. Ordre admirable, et qui démontre jusqu'à quel point l'homme est intelligent pour son intérêt: c'est que son intérêt en derniere analyse, c'est son existence et sa vie.

L'intérêt répare, en quelque sorte, les torts de la nature, en répartissant toutes les productions que lui arrachent la patience et le travail; et si l'homme ne l'entendait pas un peu mieux qu'il ne fait en général, les sciences morales et politiques, le genre humain périrait bientôt faute de moyens de vivre.

S'il est une fois démontré pour tous, comme il l'est pour moi, que chaque branche de l'économie emploie une somme circonscrite de capitaux et donne du bénéfice en proportion, j'en conclus que, quelle que soit la somme de l'impôt, forte ou faible, elle doit porter également sur tous les bénéfices.

Il faut qu'il en soit ainsi, non-seulement parce que la justice le veut, mais encore la nécessité. Si vous attaquez une branche, et non les deux autres, vous dérangez les rapports qui doivent exister, qui existaient entre elles pour leur succès réciproque.

Ainsi, vous atteignez la propriété fonciere, par conséquent l'agriculture par l'impôt foncier. Le prix commun des propriétés donne à la bonne foi et à l'intelligence du répartiteur des moyens faciles de faire une répartition exacte.

C'est en supposant qu'un individu ne peut exister sans un revenu quelconque, qu'on a établi l'impôt mobilier; celui-ci est sujet à bien plus d'erreurs.

Mais comme tout l'argent ne circule pas sur les propriétés et la culture, la force des choses a été plus puissante que tous les systêmes, et l'on n'a jamais pu lever relativement qu'une certaine somme.

On a attaqué le commerce et l'industrie par des patentes. Cet impôt ne peut qu'être faible, parce qu'il a fallu le baser, non sur celui qui gagne le plus, mais celui qui gagne le moins, et les différences sont énormes. C'est encore un de ces impôts, dont il faut dire avec Montesquieu: » Qu'il est très-difficile de connaître ces différences, et encore plus de trouver des gens qui ne soient pas intéressés à les méconnaître. Il y a donc là deux sortes d'injustices, l'injustice de l'homme et l'injustice de la chose. Mais, en général, si la taxe n'est pas excessive, si on laisse au Peuple un nécessaire abondant, ces injustices particulieres ne seront rien. »

On a encore atteint par l'impôt les mutations, et par le timbre la circulation des crédits du commerce, tous actes qui supposent des bénéfices faits ou à faire, mais encore, comme tout l'argent n'est pas employé en munitions ou en achats d'objets commerçables, cet impôt ne peut rendre qu'en proportion de la somme totale sur laquelle il porte.

Il reste maintenant à imposer toute la partie des dépenses superflues. Il est évident que pour l'homme aisé, pour le riche, le nécessaire peut en quelque sorte être compté pour rien, relativement aux dépenses superflues. Mais comment atteindre ces dépenses? Elles se reproduisent sous tant de formes; elles se reproduisent à l'infini. Imposer les objets de fantaisie, d'agrément! mais comment y parvenir? Si vous les imposez directement, ils disparaîtront. D'ailleurs, il est une foule de choses que vous ne pouvez atteindre. Comment imposer un ameublement nouveau, des meubles ordinaires remplacés par des meubles précieux, la construction d'une maison, l'embellissement d'un jardin? Cependant toutes ces dépenses qui résultent d'une grande circulation de profits, emploient plus d'agens en un instant que l'approvisionnement en blé de plusieurs départemens pour toute une année. Nous serons encore d'accord qu'il faudrait imposer ces choses; mais par quel moyen?

C'est ici que les opinions sont partagées. Le riche, s'écrie-t-on, doit payer et non le pauvre! imposer des objets de premiere nécessité, c'est imposer le pauvre, l'ouvrier, l'artisan; tout impôt qui porte sur des objets de premiere nécessité doit donc être repoussé avec indignation.

Je suis si éloigné de partager cet avis, que je soutiens, au contraire, que l'impôt ne doit porter que sur des objets de premiere nécessité ou des objets équivalens; et remarquez ici que l'impôt foncier porte en grande partie sur la plus précieuse des denrées, le blé: il faut, dis-je, que l'impôt porte sur des objets de premiere nécessité, si l'on ne veut anéantir le pauvre et l'artisan, écraser l'ouvrier, parce qu'il n'y a que les objets de premiere nécessité qui, par leur nature, puissent être imposés sans nuire à l'industrie.

Le riche et l'homme industrieux ont également besoin l'un de l'autre. A quoi bon la richesse, si elle ne donne aucune aisance? que sert le travail s'il n'est pas payé? Mais, que dis-je, la société ne se compose que d'entrepreneurs et d'ouvriers! Supposer la richesse sans travail et le travail sans aucune richesse, c'est supposer un être de raison impossible à comprendre; seulement l'équilibre qui existe entre la fortune et le travail peut être dérangé, et alors tout en souffre. Il faut donc regarder comme un principe que la législation doit constamment soutenir cet équilibre et resserrer ces liens sociaux: or, tout serait ébranlé, détruit par un impôt qui tendrait à anéantir l'industrie. Cet impôt serait d'autant plus mal-adroit, qu'en derniere analyse, c'est l'homme aisé, même le riche oisif qui paie toutes les charges de la société. Le premier impôt du riche, et le plus fort au-delà de toute mesure, c'est la main-d'œuvre dont il a besoin à tous les instans; et comme l'ouvrier se fait toujours rembourser de l'impôt, ainsi que l'expérience et le raisonnement le prouvent, il en résulte que le riche le paie sans s'en appercevoir.

Si le riche payait à chaque piece qu'il achete, il trouverait l'impôt plus doux; mais quelque faible qu'il lui parût, il y aurait cet inconvénient que l'illusion, pour me servir de l'expression de Montesquieu, serait déjà détruite à moitié. Mais si l'impôt lui arrive à chaque instant du jour, sans que jamais il ne soupçonne son existence, il le paie sans se plaindre comme sans s'en douter: or, l'ouvrier reportant sur le prix de la main-d'œuvre tout ce qu'il dépense, et l'ouvrier fesant tout, depuis la culture jusqu'aux produits les plus recherchés de l'industrie, il n'y a pas une denrée, pas un produit dont le prix ne contienne une parcelle de l'impôt; et comme l'impôt sur une denrée de consommation générale est déjà insensible en lui-même, il en résulte que si, par exemple, l'ouvrier paie deux décimes par mois d'impôt, et que vous divisiez ces deux décimes par ses journées de travail, puis par chaque piece qu'il fait dans une journée, vous verrez que celui qui l'emploie le paie par millionnieme; ce qui équivaut à rien, puisque l'imagination n'en peut être frappée. Cette observation répond encore à ceux des écrivains qui ont avancé qu'un impôt de cette espece nuisait au commerce, en augmentant le prix de la main-d'œuvre.

L'ouvrier ne vit pas de ce qu'il ne paie pas ou de ce qu'il épargne; mais il vit de ce qu'il reçoit. Au contraire, le propriétaire est d'autant plus aisé qu'il paie moins; d'où il résulte que, s'il dépense moins, que s'il paie moins d'impôts, il est d'autant plus riche, puisque la source de la richesse est dans sa main; d'où il résulte encore que tout ce qu'il épargne va au détriment de l'industrie, par conséquent de l'ouvrier: or, il peut épargner tout ce qui ne lui est pas nécessaire: lors donc que vous attaquez par l'impôt des objets qui ne sont pas d'une indispensable nécessité, vous tuez l'industrie, et par conséquent l'ouvrier, l'artisan, qui vivent au jour la journée; le mal sera le même, si, par des impôts mal combinés, vous enlevez la plus grande partie des revenus, parce qu'on les cachera.

Ceci deviendra encore plus sensible si nous examinons l'effet des impôts qui nous sont proposés en remplacement de ceux présentés par votre commission.

On a proposé d'imposer l'argenterie, les glaces, les voitures, etc. Si de tels impôts sont faibles,

ils ne produisent rien ; s'ils sont forts, on renonce à ses jouissances ; et alors, non-seulement le trésor ne perçoit rien, mais des milliers de malheureux sont condamnés à la misère. Je prends pour exemple les voitures, et l'incertitude de nos fois est cause qu'il n'en circule pas un plus grand nombre. Voyez combien d'ouvriers concourent à fabriquer cet objet de luxe. Le riche qui s'en sert paie un léger impôt pour ses chevaux ; il en paie pour un ou deux domestiques de plus ; il fournit à leur consommation, et paie encore l'impôt auquel cette consommation peut donner lieu. Il faut qu'il achète du cultivateur une plus grande quantité de denrées ; c'est par conséquent autant d'argent qu'il renvoie au plus utile des arts ; argent dont une partie est employée dans les mains du cultivateur à payer l'impôt : s'il sort, il paie encore aux barrières la taxe d'entretien des routes, taxe si importante pour la circulation et le commerce. Supposez que cet homme qui concourt à faire vivre tant de citoyens, supposez, dis-je, qu'il se mette à pied, ce qu'il fera si vous lui demandez brusquement la 20e. partie de ce qu'il paie ainsi en détail, voyez quel désordre et quel malheur il en résulte pour une foule d'individus !

Quand on considère, l'aisance, le luxe par rapport à l'impôt, il faut d'abord écarter des idées que peut renfermer ce mot, celle de moralité qui ne s'impose pas, et celle du rapport qu'il peut avoir avec la fortune des particuliers, rapport dont chaque individu peut seul être juge. Or, ces idées étant une fois écartées du mot luxe, il n'y reste plus rien d'imposable que la consommation.

Cette consommation peut être utile ou nuisible à l'Etat. Et c'est le troisième rapport sous lequel nous devons examiner le luxe imposable. Elle sera utile à l'Etat, lorsqu'elle favorisera l'agriculture, l'industrie et le commerce ; elle lui sera nuisible au contraire, lorsqu'elle contribuera à détruire ou à rendre moins active l'une ou l'autre de ces sources de la prospérité publique.

Dans le premier cas le luxe ne peut être imposé sans que cette imposition n'ait des suites funestes. Qu'un riche achete dix habits de soie par an, voilà une consommation d'objets superflus. Mais cette consommation nourrit dix fois plus d'ouvriers, que s'il n'en achetait qu'un ; cette consommation est donc utile, puisqu'elle décuple le nombre de citoyens utiles, et qu'elle augmente par cela la masse des produits de l'industrie.

Mettez un impôt sur les habits portés par les riches ; comme cet impôt doit nécessairement être fort pour produire même une petite somme, le consommateur pouvant facilement se passer de ces dix habits, il se réduira à un moindre nombre. Supposons qu'il se réduise à cinq, alors la moitié des ouvriers employés à produire ces dix habits se trouveront sans ouvrage, et si ces ouvrages de luxe ont dû passer par les mains peut-être de cent personnes pour arriver depuis la coque du ver à soie jusque dans les mains du riche, il se trouvera que l'impôt aura ruiné cinquante citoyens sans attaquer en rien sa fortune.

Je vais présenter cette supposition d'une autre maniere, afin d'en tirer toutes les conséquences qu'elle renferme, parce que je la crois très-propre à donner des idées justes de l'effet des impôts sur le luxe ou les consommations superflues, parce que les raisonnemens seront moins abstraits.

Supposons que les dix habits achetés par le riche coûtent 100 fr. chaque ; que, par l'effet de l'impôt, il doit payer 10 fr. de plus pour chaque habit, ou 100 fr. par an, supposition qu'on ne peut contester, parce que, encore une fois, un impôt faible sur une consommation superflue, ne rendrait rien, et pourrait être totalement absorbé par les frais de recouvrement. Que fera alors le riche dont il s'agit ? Admettons qu'il achete un habit de moins ; il paiera 90 fr. au trésor public, et il lui restera une épargne de 10 fr. sur l'impôt, et de 100 fr. sur l'habit. Or, avant l'existence de l'impôt, ces 100 fr. allaient récompenser les soins et rembourser les frais de ceux qui ont donné les matieres premieres, et payer les ouvriers qui les ont façonnées. Donc l'effet de l'impôt sera d'arracher des mains du cultivateur, du fabricant et de l'ouvrier, le salaire qui leur est dû, et le remboursement de leurs capitaux, pour en verser une partie au trésor public, et enlever à la circulation l'autre partie qui va grossir le trésor du riche. Or, il n'est aucun impôt sur une consommation d'objets superflus, quels qu'ils puissent être, sur lequel on ne puisse faire le même raisonnement, et qui n'offre les mêmes résultats ; par cette seule raison que l'objet attaqué par l'impôt est superflu, il y aura nécessairement une diminution de consommation. Alors le marchand vendant moins après l'impôt qu'auparavant, demandera moins au fabricant, qui, à son tour, se trouvera forcé de diminuer sa fabrication, et par conséquent d'employer moins d'ouvriers et d'acheter moins de matieres premieres : d'où il arrivera enfin que le cultivateur en produira moins, ou que ses productions baisseront de prix ; et lui deviendront inutiles.

Jusqu'à présent nous avons seulement supposé que le riche, afin de ne pas augmenter sa dépense, diminuerait seulement d'une très-petite partie sa consommation superflue. Que serait-ce donc, s'il arrivait qu'il renonçât totalement à la consommation de l'objet imposé ? Si, par exemple, il renonçait à la soie pour ne se vêtir que de laine ; s'il substituait des tapisseries à ses glaces, de la terre ou de l'étain à son argenterie, etc., c'est alors qu'on verrait les manufactures les plus belles tomber en ruine, des milliers d'ouvriers mourant de faim, des villes entieres perdre peut-être la moitié de leur population, parce que leurs habitans iraient porter à d'autres Peuples plus éclairés leur art et leur industrie, qui désormais ne pourraient plus les faire vivre dans leur Patrie.

Supposons maintenant qu'au lieu d'imposer les habits de soie, on oblige chaque citoyen qui fait un habit neuf à payer 10 sous au trésor public, et voyons quel sera le résultat de ce nouvel impôt, dont je n'examine pas la possibilité, qui ne fait rien à la question présente.

1°. Il ne pourra pas être considéré comme un impôt sur une consommation superflue ; car la quantité d'habits inutiles peut être regardée comme infiniment petite relativement à celle des habits nécessaires ; et de plus, il est indépendant de la qualité des étoffes, et il est très-faible. Donc il ne diminuera pas la consommation ; donc il sera très-productif à l'Etat.

2°. L'ouvrier ou l'artisan, et en général l'homme industrieux, se fera rembourser l'impôt sur les marchandises qu'il portera au marché ; et l'homme oisif, le riche qui consomme sans reproduire, et par conséquent sans moyens de se faire rembourser l'impôt, sera le seul qui le payera : donc l'agriculture, le commerce et l'industrie n'en souffriront point.

Ces effets sont précisément contraires à ceux que présente un impôt immédiatement et uniquement établi sur des objets de luxe ; d'où il suit qu'un impôt sur des objets de premiere nécessité, et d'une consommation générale, doit toujours être préféré à un impôt sur une consommation superflue qui n'est point nuisible à l'Etat.

Il est un autre résultat des impôts sur le luxe : c'est qu'ils font sortir les richesses de la circulation pour les enfouir et les soustraire aux taxes.

Le premier impôt qui attaquera directement un objet de luxe, frappera le riche de terreur : il croira que les besoins du trésor public sont un voile sous lequel on cache le projet de le dépouiller d'une richesse qu'on envie. Alors chacun voudra paraître pauvre ; le riche quittera ses appartemens pour aller se loger sous des mansardes ; il vendra ses chevaux, il cachera ses voitures ; les ouvrages de nos peintres n'iront plus décorer ses appartemens, ni les statues de nos sculpteurs embellir ses jardins ; il craindra toujours de paraître trop magnifiquement habillé ; une étoffe grossiere remplacera les draps de Louviers et de Sedan ; tous les arts qui étaient à sa solde seront abandonnés ; toutes les manufactures, tous les ateliers qui travaillent pour fabriquer les instrumens de sa magnificence, seront fermés. En un mot, le riche renoncera à tout ce qui pourrait trahir sa richesse, pour revêtir l'uniforme de la médiocrité. Si l'on veut bien se rappeler ce qui se passa lorsque les tribunes des Jacobins retentissaient chaque jour d'un nouvel anathême contre les richesses, on verra que je n'avance rien dont nous n'ayons déjà été les témoins.

Ainsi, par l'effet des impôts dont il s'agit, les trésors qui circulaient pour aller chercher tous les objets d'aisance, de luxe, et les transporter dans la demeure du riche, resteront désormais cachés ; ou bien s'ils sortent encore, ce ne sera plus pour alimenter le commerce et l'industrie, mais pour aller chercher clandestinement un intérêt excessif et ruineux pour l'Etat, sans approcher des canaux utiles dans lesquels ils circulent, lorsque rien ne les effraie, lorsque, dans leur marche, ils ne rencontrent aucune entrave à briser, aucun obstacle à vaincre.

Calculez les milliers de citoyens uniquement occupés à produire des objets de consommation superflue ; parcourez la route presque immense que suivent ces objets, soit que l'agriculture ou l'industrie les fasse sortir des entrailles de la terre, soit que les animaux ou les insectes en aient fourni la matiere premiere, et comptez toutes les mains par lesquelles ils ont passé avant que d'arriver à la derniere : ajoutez ensuite tous ceux qui ont des affaires d'interêt avec ces artisans de l'aisance, du luxe, soit en leur faisant des avances, soit en fournissant à leur subsistance, et dites si vous n'êtes pas effrayés de la seule idée de gêner seulement les consommations superflues, et à plus forte raison de les arrêter en les chargeant d'impôts.

Il faudrait encore déterminer en quoi consiste le nécessaire, et où commence l'aisance et le luxe.

Voulez-vous savoir promptement si un Etat est bien administré, si l'ouvrier y est aussi heureux que possible ? Une mesure qui ne peut jamais tromper, c'est la confiance avec laquelle l'homme aisé, l'homme riche mettent leur fortune en évidence.

Je finirai cet article par un trait d'un écrivain de beaucoup d'esprit, et qui avait approfondi ces matieres. » Maintenant, dit il, tâchons d'oublier que les enthousiastes de tous les tems ont proclamé que la plus admirable de toutes les taxes était celle qui portait sur les objets de luxe. J'ai démontré qu'elle était la plus infernale de toutes les taxes, et qu'elle eût finalement affamé des millions de malheureux, si la nature n'avait pas toujours sourdement combattu avec quelque avantage la folie et l'ignorance de la cupidité générale par la sagesse et les lumieres des intérêts particuliers. »

Mais si je n'étais pressé par le tems, j'examinerais ce que c'est en effet pour l'ouvrier qu'un nouvel impôt jugé nécessaire. Le propriétaire, à la vérité, le gros consommateur peuvent s'en allarmer ; l'ouvrier jamais. Ces centimes dispersés sur une vaste surface, qui allaient se perdre insensiblement dans des consommations habituelles, recueillies dans un centre commun, forment une somme considérable, qui donne à la circulation une nouvelle activité, une nouvelle chaleur.

L'industrie en reçoit chaque jour de nouveaux secours, de maniere que lorsque l'ouvrier voit mettre un impôt de 20 millions par exemple, il peut hardiment dire, c'est 25 millions qui nous reviennent sur le champ, parce que l'impôt dans une République, ne s'établissant que pour les besoins, il se résout à fur et mesure de sa perception, en salaires, en travaux publics et en fournitures.

Tels étaient les motifs qui avaient déterminé votre commission ; elle ne craignait point l'examen de la sévere raison du patriotisme le plus éclairé.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq-cents a voté des fonds pour la réparation des digues de Dol. Il a entendu une motion d'ordre, tendante à la création de 600 millions de billets de banque, hypothéqués sur les domaines nationaux, et a rejeté cette proposition à l'unanimité.

Il s'est formé en comité secret, pour entendre un rapport de Lecointe, au nom de la commission chargée de présenter ses vues sur le message par lequel le directoire a demandé un fond extraordinaire de 125 millions pour l'an 7.

Effets publics.

Rente viagere	18 fr. 75 c.
Rente provisoire	19 fr. 13 c.
Tiers consolidé	18 fr. 63 c.
Bons deux tiers	2 fr. 30 c.
Bons trois quarts	2 fr. 28 c.
Bons un quart	35 fr. le cent.
Geneve	2 5/8 p. à 90 jours.
Lyon	au p. à 15 jours.
Marseille	au p. à 10 jours.
Bordeaux	au p. à 15 jours.
Montpellier	au p. à 8 jours.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 16. *Sextidi, 16 vendemiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 3 vendemiaire.

Plusieurs feuilles allemandes parlent des préparatifs militaires de la Porte, qu'elles disent dirigés contre la France; plusieurs même assurent que déjà la déclaration de guerre a été publiée par le divan, et que le chargé d'affaires de la République, le cit. Ruffin, a reçu l'ordre de rester dans sa maison. L'on devine aisément que ce parti que prend l'ancienne alliée de la France, est attribué à la descente de Bonaparte en Egypte. Mais, si l'on veut peser ces probabilités en attendant qu'on ait reçu des avis de Turquie, autres que ceux qui se trouvent dans ces feuilles, et qui peuvent fort bien venir de moins loin que de Constantinople, il est permis de penser qu'il y a du moins beaucoup d'exagération dans tout ce qui est rapporté de l'animosité du divan, et surtout de ses dispositions hostiles; car d'abord il est difficile que la guerre ait lieu entre deux puissances aussi éloignées que la Turquie et la France, qui peuvent bien se servir mutuellement en attaquant un ennemi commun, mais non pas se nuire beaucoup par les armes. Tout ce à quoi il serait possible que le divan songeât dans l'occurence actuelle, ce serait à attaquer l'Egypte. Mais d'abord doit-il prendre un intérêt bien vif au renversement de la puissance de ces beys qui affectent souvent de ne point reconnaître l'autorité de la Porte, tiennent habituellement le pacha dans une sorte de captivité, et contre lesquels il a été réduit à armer il y a peu d'années? L'on oublie aussi que Bonaparte, dans sa proclamation, en manifestant les intentions du gouvernement français, a semblé vouloir conserver les droits de la Porte sur l'Egypte, qui dans le fond se réduisent à des tributs en denrées, et que si la Turquie s'occupait véritablement d'une invasion dans cette contrée, il serait facile à Bonaparte de produire la famine à Constantinople et dans la Romanie, en suspendant les convois de riz, de bled et d'autres grains, qu'Alexandrie et les autres ports expédient pour le compte du gouvernement ottoman.

Les folliculaires dont il est question mêlent aussi, dans leur récit, des circonstances qui le rendent d'autant plus invraisemblable: telle est, par exemple, celle d'une [illegible] l'envoi par elle d'une armée de terre pour réduire Passwan-Oglu, et une flotte chargée de se réunir à celle du capitan Pacha. Mais comment la Porte se fierait-elle tout-à-coup à son ennemi acharné, au point d'introduire elle-même ses troupes dans le cœur des provinces turques, et d'ouvrir à ses vaisseaux de guerre le canal de Constantinople qui baigne les murs du sérail? Tout ce qu'on peut penser, c'est que le divan, livré aux suggestions d'un ambassadeur russe, a vu de mauvais œil l'expédition d'Alexandrie, et que peut-être même le pacha de Rhodes, ainsi que le rapporte la feuille allemande, a saisi deux frégates françaises qui étaient venues d'Egypte dans son port; mais il y a tout lieu de croire que des explications promptes entre les deux puissances doivent les ramener à des sentimens d'amitié, et que la paix qui existe entre elles ne sera pas troublée.

L'on a reçu, à Berlin, des nouvelles très-inquiétantes de la Prusse méridionale, qui paraît très-agitée. L'on remarque que les autres parties de la Pologne, celles qui sont restées sous le joug de l'Autriche et de la Russie ne sont pas moins agitées; d'où quelques personnes concluent que ces troubles pourraient bien être excités pour punir le roi de Prusse de la neutralité qu'il semble vouloir garder dans les circonstances actuelles.

Le colonel baron de Vincent, adjudant-général de l'empereur, est parti en diligence de Vienne pour Pétersbourg.

L'archiduc Joseph, palatin de Hongrie, et quelques autres seigneurs Hongrois, sont arrivés à Vienne d'après l'invitation qu'ils ont reçue pour se trouver à des conférences qu'on suppose devoir être d'un grand intérêt. Il est de nouveau question de faire lever en masse la Nation hongroise. Déjà, on parle de tenir toute prête la portion de ses troupes qui garnit la frontière intérieure, et de former, avec 18 de ses bataillons, un camp auprès de Wienerisch-Neustadt.

Le duc de Sudermanie, oncle du roi de Suede, est arrivé de Stockholm à Berlin, où vient d'arriver aussi le citoyen Grouvelle, ministre de France en Dannemarck.

Les émigrations commencent à se multiplier dans les évêchés de Wurtzbourg et de Bamberg. Tous les effets précieux sont transportés dans l'intérieur du pays.

Les dévots d'Allemagne qui, depuis la révolution de Suisse, ne peuvent plus aller en pélerinage à Notre-Dame-des-Hermites, s'en dédommagent en se rendant en foule à Kaufbeuren en Souabe, auprès d'une certaine sainte Crescentia, où des moines, aussi avides que superstitieux, leur vendent, au poids de l'or, la remission de leurs péchés.

On assure positivement, dans une gazette de Mayence, que la présence d'un député de Francfort auprès du général en chef Joubert, n'a nullement pour objet un emprunt qu'il serait question d'exiger de cette ville; mais que la mission de ce député se réduit à présenter l'acte de neutralité de cette ville impériale.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er jour complémentaire.

Le lougre *le Black-Joke*, commandé par le lieutenant Nicholson, arriva ces jours derniers à Yarmouth, avec un convoi de transports venant du Texel.

On a instruit le procès de quelques matelots soupçonnés de conspiration; ils appartenaient à l'équipage du *Gladiator* à Portsmouth.

Voici le serment qu'on les accuse d'avoir prêté, serment qu'un journaliste ministériel rapporte textuellement en ces termes:

» Je jure d'être fidele aux Irlandais-Unis, qui combattent en ce moment pour la bonne cause contre les tyrans et les despotes; de défendre leurs droits jusqu'à la derniere goutte de mon sang, et de garder le secret inviolablement renfermé dans mon cœur. Je promets de conduire le vaisseau à Brest au premier moment qu'il mettra en mer; de tuer tous les officiers et tous les matelots qui s'opposeront à ce dessein, excepté le maître; d'arborer un drapeau verd portant une harpe peinte, et ensuite de tuer et *de détruire tous les protestans.* »

Nota. On ne savait encore à Londres, le 30 fructidor aucune nouvelle de la flotte de Nelson, ni du combat qui avait eu lieu entre [illegible] tout général français dans la rade appartenait alors, c'est que les journaux anglais avaient réellement vu la flotte française à Candie; mais qu'il l'avait reçu le renfort qu'il attendait, et n'osant pas l'attaquer, tandis qu'elle portait Bonaparte.

Rapport du comité secret de la chambre des lords, touchant la derniere insurrection en Irlande.

Nota. Ce rapport du comité secret est extrêmement long et contient les plus minutieux détails relatifs à la conspiration; mais comme la plupart sont déjà connus, nous nous bornerons à en offrir un extrait, pour ne pas excéder les bornes de cette feuille.

Le comité commence par rappeler à l'attention de la chambre le rapport fait au mois de mars 1793, touchant l'insurrection qui se manifesta dans le nord de l'Irlande en 1792, lorsque des préparatifs hostiles furent faits, des régimens levés, et que les Irlandais-Unis conçurent le premier espoir d'être secondés par la France.

Après avoir parlé des mesures militaires adoptées par le directoire irlandais, le comité s'exprime ainsi:

» Il paraît que déjà, et dès l'année 1796, des propositions furent faites de la part du directoire exécutif de la République française, par Théobald Wolfe-Tone, avocat de ce pays, qui disparut bientôt après le supplice d'un certain Jackson, convaincu de haute-trahison, au directoire exécutif de l'Union irlandaise, d'envoyer une armée française en Irlande pour seconder les efforts des Républicains de cette contrée, en renversant la monarchie, et en arrachant pour jamais l'Irlande à la couronne britannique.

» O'Connor, Thomas Addis Emmett, M'neven et Olivier Bond, tous membres du directoire irlandais, ont déposé à votre comité que ce fut la premiere communication qui eut lieu, à leur connaissance, entre la République française et l'Irlande, et que cette premiere proposition fut l'ouvrage de la France.

» Votre comité a droit de penser que, dans le mois d'octobre ou novembre 1796, l'armement qui parut bientôt après à Bantry-Bay, avait été annoncé au directoire irlandais par un messager envoyé de France, et chargé en même tems d'examiner dans quel état de défense se trouvait le pays. Cet armement, suivant ce qu'il en avait été communiqué, devait se monter à 15.000 hommes, amenant avec eux une quantité considérable d'armes et de munitions destinées à l'usage des Républicains irlandais.

» Il paraît à votre comité que quelques jours après le départ de ce messager, on reçut une lettre de France portant que la descente projettée ne serait effectuée que dans quelques mois. Le directoire irlandais a confessé que cette communication contradictoire fit perdre tous les fruits de l'expédition: cette lettre authentique ou supposée, le mit hors de mesure et l'empêcha de préparer le Peuple à la réception des Français. »

Le comité représente ensuite qu'après cette tentative faite pour envahir l'Irlande, on sollicita de nouveau la France pour en obtenir des secours. M. Lewins, sous le nom de Thompson, fut envoyé à Paris, en qualité de chargé d'affaires par le directoire irlandais, et reçut des lettres de créance du général Hoche, avec lequel il eut une conférence à Francfort. Peu de tems après, un nouvel envoyé, M'neven, fut encore mandé auprès du directoire français. Le comité fait à cette occasion une sortie violente contre ces auteurs de l'insurrection, et fait observer que l'acte porté contre eux ne passa dans la chambre du parlement et ne fut mis en exécution, sous le nom d'*insurrection act*, que long-tems après les liaisons établies entre l'Union irlandaise et la France; que cet acte même ne passa qu'en conséquence d'un système de meurtre, de vol et d'outrage qui naquit en 1792, et qui fut porté à son plus haut période, sous l'influence et par le directoire de l'Union irlandaise.

Quant à la réforme parlementaire, le comité observe qu'il était reconnu, par les personnes mêmes qui ont pris à tâche de mettre leurs idées et leur volonté à la place des idées et de la volonté du Peuple, qu'une réforme parlementaire ne satisferait point le Peuple, à moins qu'elle n'entraînât la destruction de tous les établissemens ecclésiastiques protestans et romains, et la séparation graduelle de ce royaume de la couronne britannique.

Une reforme parlementaire ne pouvait plaire, à moins que le parlement ne fût réduit à une assemblée purement démocratique. L'agent irlandais résidant à Paris, avait ordre de faire rejeter le [illegible] dans la chambre [illegible] l'ont prétendu ainsi.

L'émancipation des catholiques n'était qu'un prétexte pour établir l'Union irlandaise; et si l'insurrection eût eu le succès qu'on attendait, les deux sectes n'eussent pas échappé à une égale destruction. M'neven a reconnu clairement que le projet était d'abolir toute espece de culte particulier, et de n'avoir aucune religion préférée. Il a dit que, quant à lui, il eût autant aimé établir la religion de Mahomet que celle de Luther, quoiqu'il fût pourtant né catholique romain.

Le comité conclut son rapport en ces termes:

« D'après tous ces renseignemens, votre comité attribue le salut de ce royaume aux mesures décisives et vigoureuses que le gouvernement a adoptées, et à la fermeté du parlement qui, toujours disposé à faire le bien et le bonheur du Peuple, n'a jamais prêté l'oreille aux artifices de ceux qui l'auraient perdu par trop de douceur. Votre comité pense qu'il est de son devoir, de vous dire que, quoiqu'il paraisse que l'insurrection soit éteinte, il est urgent, comme elle a pris des racines profondes, et qu'elle a des ramifications immenses, de porter sans cesse un œil attentif dans toutes les parties de l'Etat, pour l'empêcher de renaître.

» Votre comité doit déplorer ici la facilité avec laquelle la plus basse classe du Peuple est facile à égarer loin de la ligne de son devoir, et représenter à vos seigneuries qu'il pense que nul moyen ne doit être négligé pour lui ouvrir les yeux sur les maux que cet aveuglement a toujours entraînés. Il importe sur-tout que le Peuple connaisse les attaches de cette association qui a failli le précipiter dans un abîme de miseres. »

Du 3e jour complémentaire.

Le lord Grenville a reçu des dépêches de sir Morton Eden, à Vienne; mais elles ne contiennent rien de l'expédition de l'amiral Nelson.

Du 4e jour complémentaire.

Il est arrivé avec la derniere malle de Hambourg, un courier russe qui a apporté des dépêches au lord Grenville: c'est depuis un mois le troisieme courier de cette Nation qui arrive en Angleterre. Jamais les relations n'ont été plus intimes entre ces deux puissances qu'elles le sont aujourd'hui.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 4 vendemiaire.

L'on a célébré ici l'anniversaire de la fondation de la République française. La présence d'un Peuple innombrable, son enthousiasme, les hymnes et les discours patriotiques, les évolutions militaires, les jeux gymniques, tout a concouru à solemniser ce jour mémorable. Il y a eu le soir, au palais Serbelloni, un banquet fraternel où la joie, la concorde et le patriotisme ont régné de la maniere la plus touchante. Des soldats placés à côté de leurs officiers y ont rappelé ces principes d'égalité, qui, dans une société bien organisée, sont compatibles avec la discipline et les lois de la subordination. Voici les principaux toasts qui ont été portés à ce banquet :

Le général en chef Brune : A notre chere patrie ! à la gloire ! à la République !

Le général Suchet, chef de l'état-major général : Aux alliés fideles de la Grande-Nation ! malheur à ceux qui ne le sont pas !

Le citoyen Mangourit, chargé d'affaires à Naples : Au directoire exécutif et à son secret !

Le citoyen Méchain, commissaire du directoire français à Malthe : A l'entiere expulsion des Anglais de la mer de France, ci-devant Méditerranée ! Puissent nos légions triomphantes leur arracher bientôt, dans Londres même, le sceptre maritime !

Le général Lapoype : Au Quatorze-Juillet ! au Dix-Août ! au Vingt-un-Janvier ! au Vingt-deux-Septembre ! au Treize-Vendemiaire ! au Dix-huit-fructidor !

Richard, vieux serviteur de la révolution : A Bonaparte ! au Peuple égyptien et à la destruction de tous les Mamelouchs du Monde !

Le général Brune : Aux femmes républicaines ! à tous les républicains de la Terre !

Trois régimens de cavalerie viennent d'arriver de France dans cette ville ; et on y attend encore quinze mille hommes de la même Nation. L'ex-directeur Testi est nommé ministre de notre République à Rome ; et le citoyen Crespi, qui a été secrétaire du directoire, vient d'obtenir la mission de Florence.

Le général Lahoz, qui avait été envoyé dernièrement à Paris, et qui était opposé à la refonte de la constitution, vient d'être destitué. Il s'est remis aussitôt en route pour la [illegible] s'obstine [illegible] reconnaître le caractere du ministre plénipotentiaire que lui a envoyé notre directoire, sous prétexte qu'il ne peut croire à notre indépendance, puisque la présence d'une armée française sur notre territoire, prouve qu'effectivement nous ne sommes pas indépendans.

Quelques Génois prétendent avoir reçu d'Egypte, des lettres par lesquelles on leur mande que Bonaparte a déjà destiné 8000 hommes à creuser un canal qui fera communiquer la mer Méditerranée avec la Mer-Rouge. Mais nous croyons que, malgré ses succès, il a besoin d'être dans une position plus tranquille pour s'occuper sérieusement de l'exécution de ce brillant projet.

Ce qui paraît plus certain, c'est que l'île de Corfou a été très-abondamment approvisionnée. Une frégate partie d'Ancône et qui, en allant à Alexandrie, a relâché dans le port principal de cette île, est retournée à Ancône après une entrevue que son commandant a eue avec quelques capitaines de vaisseaux marchands.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Des frontieres, le 6 vendemiaire.

D'après les lettres les plus récentes de l'intérieur de l'Helvétie, les troupes françaises sont entrées dans le ci-devant canton de Glaris. Les habitans des montagnes ont tous été désarmés. Cette mesure a même été étendue à l'Oberland et à la vallée Ohassli. Les aristocrates du pays des Grisons ont ouvert une diete à Ilanz. Le ministre autrichien Kronthal y a été accueilli avec beaucoup de solemnité, par l'entremise de la faction de Salis, qui est entiérement dévouée à la cour de Vienne.

Cette diete a établi une commission, qui est chargée de rédiger la réponse à faire au citoyen Florent Guyot ; mais qui, par différens subterfuges, cherche à éluder les demandes de ce résident de la République française. Les troupes françaises sont présentement cantonnées dans les ci-devant cantons de Schwitz, Uri, Underwald, Lucerne et Glaris, et se rapprochent successivement du pays des Grisons, où elles pourraient pénétrer au premier signal.

Jusqu'à présent, on n'a que des éloges à donner à notre directoire et à notre corps législatif. Leur marche lente et mesurée est commandée par la situation actuelle des choses et par la nécessité de ménager encore plusieurs préjugés populaires. Une autre cause qui retarde encore les affaires, c'est qu'on est obligé de les traiter toutes en français et en allemand à la fois, et qu'on va peut-être se trouver dans le cas de traduire aussi en italien tous les rapports et tous les discours qui, sans cela, seraient perdus pour un nombre assez considérable de nos concitoyens.

Le corps législatif tiendra, le 13 de ce mois, sa premiere séance à Lucerne. Il sera bien placé dans cette ville, à plusieurs égards. On est seulement fâché qu'elle se trouve dans le voisinage d'un canton où le fanatisme et l'opposition à la révolution sont encore dans toute leur activité.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 vendemiaire.

Le ministre de l'intérieur vient d'établir auprès de lui *un conseil d'instruction publique*, chargé d'examiner les livres élémentaires, imprimés ou manuscrits, les cahiers, les vues des professeurs, et sans cesse occupé des moyens de perfectionner l'éducation républicaine. Les membres qui composent ce conseil sont, pour la langue et le goût, les citoyens Palissot et Domergue ; pour les sciences idéologiques, morales et politiques, les citoyens Daunou, Garat, Jacquemont et Lebreton ; pour les sciences physiques et mathématiques, les citoyens Lagrange et Darcet, tous membres de l'Institut national.

Un autre conseil est établi auprès du même ministre pour le contentieux. Il est composé de trois membres, les citoyens Gallois, ex-commissaire à Londres pour l'échange des prisonniers de guerre ; Miot, ex-ambassadeur de la République française à Turin ; et Mirbeck, ex-commissaire du directoire exécutif près le théâtre de la République et des Arts.

— Lacombe-Saint-Michel, nommé ministre à Naples, est à Rome, où il attend les passeports qu'il a fait demander d'une maniere très-pressante à M. le marquis de Gallo.

— Un nouveau bateau chargé de plus de 2000 myriagrammes de froment et d'autres denrées, destinées à l'approvisionnement d'Ehrenbreitsten, vient d'être arrêté.

— Le contre-amiral Blanquet-Duchayla n'est point du nombre des braves marins qui ont péri à l'affaire de [illegible], comme on l'avait cru. [illegible] ne sont point mortelles. [illegible] de Naples que ses blessures

Le chef de division Du[illegible] lui-même la nouvelle de sa mort. [illegible] démenti du vaisseau *le Dubois* armé en flûte, qui était resté à Alexandrie ; et c'est au secours qu'il a fourni à nos vaisseaux que nous devons la conservation du *Guillaume Tell* et du *Généreux* : il leur a envoyé 1300 matelots qui ont aidé à les ramener.

— *Le Boulonnais*, de Dunkerque, parti d'Amsterdam le 1er thermidor dernier, est entré le 3 vendemiaire à l'Orient, après avoir fait cinq prises anglaises pendant sa croisiere.

Le corsaire *les Deux Amis*, de Bayonne, capitaine Pellor, a envoyé à Muros, le brigantin américain *l'Amélia*, capitaine Logan, allant de New-Yorck à Gibraltar, chargé de sucre, tabac et merrein ; deux ou trois jours avant son entrée à Muros, l'équipage avait tenté une révolte, dans laquelle trois américains ont été tués et leur capitaine blessé. Ce bâtiment n'était point en regle.

Le Brave, capitaine Lamothe, a saisi la galiote danoise *le Muntra-Doris*, capitaine Britzeq, venant de Russie et allant à Gênes, chargé de fer, cuirs, planches et 2400 nattes.

La Couleuvre, capitaine Nicolas, et *le Jeune Vengeur*, capitaine Gonzale, ont pris et conduit à Algésiras le navire, sous pavillon impérial, *le Saint-François-Xavier*, capitaine Framih, venant de Lisbonne, chargé de 310 caisses de sucre du Brésil.

Le bâtiment *l'Anne*, capitaine Bertrand, a capturé le brigantin anglais *la Marie*, capitaine Zelcowich, allant à Gibraltar, chargé d'orge.

— C'est le capitaine Ranon qui a apporté au directoire exécutif les dépêches que nous avons publiées hier. Cet officier n'a quitté le général Humbert que le 18 fructidor. Quel qu'ait été ultérieurement le sort des braves qui ont si brillamment débuté en Irlande, on ne saurait croire qu'ils se soient rendus comme les papiers anglais l'annoncent. Il est possible qu'après avoir fait mordre la poussiere à un nombre d'ennemis triple du leur, ils aient été forcés eux-mêmes de succomber ; mais ils ont éprouvé ce que peut l'audace des Français : et en supposant leur défaite totale, peut être sont-ils vengés au moment où nous écrivons.

(Extrait du Rédacteur.)

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales des départemens.

Citoyens, l'article VI de la loi du 3 nivôse, relatif à la perception de la taxe d'entretien des routes, est conçu en ces termes :

« La taxe sera perçue à la barriere à laquelle se présenteront les voitures ou voyageurs, sans aucune diminution relativement au point où ils auront pris la grande route. »

Cet article a été diversement interprété par les différentes administrations centrales de la République. Les unes, et c'est le petit nombre, ont fait percevoir ce droit pour l'espace à parcourir, les autres pour l'espace parcouru.

Cette différence dans le mode de recouvrement donne naissance à plusieurs inconvéniens.

1°. Les percepteurs d'un département où le droit se paie à l'avance, ne l'exigent pas des voyageurs domiciliés dans leurs communes et qui arrivent d'un département où la taxe ne s'acquitte que pour l'espace parcouru ; d'où il résulte une perte pour le trésor public.

2°. Les voyageurs qui ont payé dans un département pour le chemin qu'ils ont fait, et à qui, dans d'autres arrondissemens, on demande le droit pour le chemin qu'ils doivent faire, accusent les préposés de concussion. De là naissent des contestations, des rixes et des plaintes qui font calomnier une loi bienfesante. L'uniformité dans la perception fera cesser tous ces inconvéniens.

Je vous recommande, en conséquence, de donner les ordres les plus précis aux receveurs de votre arrondissement, pour qu'ils n'exigent la taxe que sur l'espace parcouru, ou censé parcouru, de maniere à ce que le paiement ne soit jamais effectué d'avance.

Les mêmes ordres devront être transmis aux inspecteurs, pour qu'ils tiennent la main à l'exécution de cette décision.

Il existe encore d'autres causes qui concourent à atténuer considérablement les produits de la taxe, et il est très-important d'y remédier sans délai.

Les voyageurs et les voituriers peuvent facilement tourner la plupart des barrieres, et se soustraire au paiement du droit auquel ils sont assujettis, en prenant, à quelque distance des bureaux, des chemins vicinaux qu'ils quittent pour reprendre la grande route au-dessous des barrieres.

On peut faire cesser cet abus, en fermant avec des barrieres dormantes tous les chemins de traverse ou vicinaux qui ne sont pas reconnus nécessaires pour les travaux de l'agriculture. Je vous indique cette mesure comme très-propre à assurer l'entiere perception du droit, et vous invite à en faire l'application nécessaire d'après les localités.

Vous me ferez connaître ce que vous aurez ordonné pour remplir le vœu de la loi, et assurer le produit de la taxe pour la construction des barrieres dormantes.

J'attends avec impatience le résultat des opérations qee je vous ai prescrites par ma circulaire du 25 thermidor. Il est urgent de profiter du reste de la belle saison, pour s'occuper des grandes routes d'une maniere efficace. Le corps législatif va bientôt completter les lois relatives à la taxe d'entretien. Ne perdons pas un seul instant pour arriver bientôt à la réparation effective des chemins avant l'hiver, au meilleur placement des barrieres, et à l'adjudication de leur ferme. Je ne saurais trop vous recommander cet objet si essentiel, et qui a été si long-tems négligé. Faites en sorte qu'il n'y ait plus de retard, et que la circulation soit par-tout rétablie.

Salut et fraternité,

François (de Neufchateau)

LIVRES DIVERS.

Le Vatican, ou la mort du général Duphot, tragédie en cinq actes.

A Paris, chez l'éditeur, rue Honoré, n° 1431, vis-à-vis la caserne de cavalerie, et chez tous les marchands de nouveautés.

Mémoires de l'Institut national des sciences et arts. — Sciences mathématiques et physiques, 1 vol. in-4°, 15 fr. — Sciences morales et politiques, 1 vol. in-4°, 12 fr. — Littérature et beaux-arts, 1 vol. in-4°, 14 fr.

Le tout, trois volumes, brochés en carton, contenant vingt planches.

Les trois volumes pris à-la-fois, 39 fr.

Le même ouvrage, les trois volumes, carré Angoulême, 48 fr. ; le même, grand raisin ordinaire, 60 fr. ; le même carré velin, 60 fr. ; le même, grand raisin velin, 72 fr.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur du Corps législatif et de l'Institut national, place du Carrousel, n° 662.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 VENDEMIAIRE.

Fin du discours de Bailleul.

On a dit que nous devions être *Peuple*. La commission n'avait point oublié ses devoirs. Nous avions la prétention de croire que nous n'avions jamais cessé d'envisager l'intérêt de tous, mais sur-tout de la classe que ses travaux rendent aussi précieuse que respectable. A la vérité, nous avons différé d'opinion avec plusieurs de nos collegues sur les moyens de la faire jouir du fruit de ses peines; mais cette différence est ce qui doit porter le conseil à m'entendre avec d'autant plus d'indulgence : car, abstraction faite des impôts qu'on adoptera ou n'adoptera pas, ce serait un très-grand mal que le résultat de nos déliberations fût de confirmer et de propager des erreurs, et il n'en est point dans cette matiere qui ne produisent de grands désordres.

Nos premieres réflexions s'étaient, avant tout, portées sur les maux qu'éprouve la Nation dont le gouvernement ne paie pas ou paie mal ses dettes. Ce défaut est la premiere et peut-être la seule cause de ceux qui nous affligent.

La tranquillité publique, la paix au-dehors, l'ordre dans l'administration, l'économie, le paiement des rentiers et des pensionnaires, la renaissance du crédit et du commerce, la subsistance de l'ouvrier, dépendent des résolutions que vous allez prendre aujourd'hui; et, à cet égard, je dois répéter ce que nous avons déjà dit, ce dont on ne peut trop se pénétrer, que la suspension des paiemens d'un gouvernement n'est pas seulement un malheur pour ses créanciers, mais une calamité publique.

Les dépenses une fois connues, si l'on n'y subvient par des recettes au moins égales, vous pouvez prévoir, déterminer même un désordre, une désorganisation proportionnes au déficit. Les besoins du gouvernement, besoins impérieux qui ne peuvent s'ajourner, attaquant toutes les matieres, tous les genres d'industrie, lorsque le trésor ne remplace pas par des signes équivalens tous les objets qui lui ont été livrés, il se fait un vide dans la circulation, qui interrompt et coupe toutes les communications, et paralyse d'autant toutes les opérations utiles et productives.

Le fournisseur qui n'est point payé, et qui ne sait quand il le sera, ne paie point l'industrie qui lui fournit ses marchandises, ni l'agriculture qui avance ses denrées. Il est aisé de suivre la chaîne d'infortune et de misere qui pese d'abord sur l'ouvrier, qui ne travaille plus, ou qui n'est plus payé de son travail; ce qui pour lui revient au même.

Je ne dirai pas avec quelques esprits plus systématiques qu'observateurs, et plus enclins à la fiscalité qu'ils ne sont humains, que les impôts sont en eux-mêmes un bien, qu'ils activent la circulation et augmentent les richesses en forçant au travail : certes, si les citoyens pouvaient avoir un courant d'affaires absolument et dans tous les tems indépendant du gouvernement, il est évident alors que l'impôt serait purement une charge; que l'industrie, les besoins réels ou d'habitude et les rapports avec l'étranger établiraient une circulation proportionnelle, et quelle qu'elle fût, elle serait pour eux relativement ce qu'elle doit être : mais du moment que la chose est démontrée impossible, il est du plus grand intérêt pour tous que le gouvernement paie tout ce qu'il achete; alors il faut des contributions, et dans ce sens elles sont un bien. Ne pas en avoir qui puissent suffire aux dépenses, c'est écraser la société dans sa plus puissante ressource. Refuser un impôt, lorsque toutefois les formes n'en sont point vexatoires, sous prétexte qu'il porte sur une classe de citoyens que l'on regarde comme moins aisés, est l'effet d'une pitié barbare; c'est arracher de la main du pauvre le morceau de pain qu'il allait donner à ses enfans; pour épargner à l'ouvrier 24 sous d'impôt qu'il aurait à payer, centime à centime, dans le cours d'une année, vous le privez de son salaire, dont une seule journée est plus forte que l'impôt qu'il aurait payé.

N'oublions jamais que tout est lié par des rapports intimes et certains dans la société, et que vous n'en brisez aucun sans faire une foule de malheureux qui vous accusent. Or, le gouvernement qui ne paie pas ou qui paie mal, les brise tous d'une maniere plus ou moins désastreuse.

Je ne crains donc pas de dire que quels que fussent les impôts qu'on nous eût proposés, ils eussent été moins désastreux que des arriérés sans cesse répétés.

Votre commission, dans tous les cas, n'aurait donc rempli qu'un devoir, devoir pénible à la vérité; mais enfin toutes les fois qu'on a évité un plus grand mal, on a réellement fait le bien.

Il est des mesures qui s'offrent à la pensée de tous les amis de la prospérité publique, de tous ceux qui veulent assurer impertubablement la tranquillité de la République, de tous ceux qui veulent la faire respecter et la rendre non seulement formidable par ses phalanges, mais encore puissante par ses ressources.

Oui certes, si les ennemis veulent la guerre, nous la ferons, nous la ferons terrible; mais ne nous trompons pas sur les moyens.

On vous a dit que la conscription donnait un million d'hommes; vous avez donc déjà fait beaucoup pour la patrie, en appelant toute la jeunesse française sous les drapeaux de la liberté. Mais quels seront les moyens du gouvernement pour lever ces nombreux guerriers, pour conduire nos armées, si vous n'assurez les six cents millions indispensables pour le service de l'an 7?

On parle de guerre, et l'on craint d'adopter des impôts! comme si les impôts ne devenaient pas le garant de la victoire. On parle de la perfidie de nos ennemis, de la lenteur de la pacification! et l'on ne voit pas que cette perfidie et cette lenteur nous imposent plus particulièrement le devoir de délibérer à l'instant les sommes nécessaires au gouvernement; on ne voit pas qu'une résistance à cette mesure, sans laquelle toutes les autres sont inutiles, présentera aux yeux de nos ennemis l'idée d'une désunion dans les premieres autorités, ou l'abandon total des premiers principes; ce qui énerve toujours le corps politique.

Réunissons-nous pour vaincre par la sagesse et la raison, aussi bien que par la force de nos armes, ceux qui menaceraient notre liberté.

Les grandes mesures qu'il faut prendre sont de décréter les impôts, d'assurer tous les services. Le Peuple dont vous craignez de blesser les intérêts, applaudira, n'en doutez pas, à vos lois; il sait que tout ce qui tend à lui rendre la paix, tend à faire son bonheur. Vous avez ordonné une levée de deux cents mille hommes; les familles verront partir leurs enfans, puisqu'ils vont combattre pour la patrie, et ils regretteraient l'impôt qui doit les nourrir et les armer! Non.

Je propose d'ouvrir de nouveau la discussion sur la proposition de mettre un impôt sur les salines à l'extraction, en diminuant de moitié sur la proposition qui vous a été faite.

On réclame l'impression.

Quelques membres. L'ordre du jour.

L'impression est ordonnée.

On demande le renvoi à la commission des finances.

L'ordre du jour est vivement réclamé; mais le conseil ne passe pas à l'ordre du jour.

Chotard. J'ai lieu d'être étonné que l'on reproduise aujourd'hui un projet qui a été rejeté après une discussion très-approfondie et très-éclairée. Je ne puis m'empêcher de remarquer qu'il y a de l'obstination de la part de la commission des finances à reproduire un projet rejeté, et de la mauvaise humeur aussi de sa part à ne pas vouloir présenter d'autres projets, quoiqu'il y ait d'autres matieres imposables que le sel. On a proposé, par exemple, un impôt sur les vins, pourquoi la commission se refuse-t-elle à en proposer la perception? Je demande la question préalable sur la proposition.

Le conseil prononce le renvoi de la proposition de Bailleul à la commission des finances.

La discussion sur l'organisation du notariat est reprise et ajournée de nouveau.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Decomberousse.

SÉANCE DU 11 VENDEMIAIRE.

Regnier fait un rapport sur la résolution du 27 fructidor, qui établit un droit d'octroi pour les dépenses de la commune de Paris.

Les opinions, dit-il, ne sauraient être partagées sur la nécessité de l'octroi proposé; tout le monde reconnait qu'il faut, par des impôts indirects, pourvoir aux dépenses des grandes communes; d'un autre côté, cet impôt est assis avec une modération extrême; cependant, quelqu'urgent qu'il soit de l'établir, la commission n'a pas cru devoir vous proposer d'approuver la résolution. Vous jugerez ses motifs.

L'article VI est ainsi conçu :

« L'administration de l'octroi de bienfesance de la commune de Paris, est réunie aux attributions de l'administration centrale du département de la Seine. »

D'abord on se demande comment il se fait qu'on ait ôté au bureau central de Paris l'administration d'un impôt purement municipal. L'administration centrale d'un département n'est point créée pour régir et gouverner les biens et revenus des communes; mais bien pour surveiller les administrations intérieures. Une telle disposition est le renversement de tous les principes : elle porte atteinte à la constitution, qui a déterminé la hiérarchie des pouvoirs; autant vaudrait qu'il n'y eût point de municipalités à Paris, puisqu'on les dépouille ainsi d'un droit qui leur est naturel.

Une loi de l'assemblée constituante non abrogée, détermine les fonctions des municipalités; et le leur attribue, sous la surveillance des autorités administratives, la régie des biens et revenus des communes. C'est donc au bureau central de Paris, qui représente la municipalité dans cette partie, à régir l'octroi proposé.

Mais, dira-t-on, ce bureau central à qui vous voulez accorder l'administration du droit d'octroi jouit déjà d'attributions immenses, et exerce une très-grande influence par la police et les subsistances dont il est chargé. Ne craignez vous pas de relever en lui ce colosse municipal qui fit trembler la représentation nationale elle-même? Je suis loin de blamer ces craintes, l'expérience ne les à que trop justifiées; cependant j'observerai que les tems sont changés; nous avons actuellement un gouvernement dont la vigueur se renouvelle chaque année; ce qui rend les chances des agitateurs plus rares et plus périlleuses. D'ailleurs, il n'y a aucune analogie entre le bureau central et l'ancienne municipalité de Paris. Celle-ci ne parvint au degré de puissance où elle fut montée, que parce qu'elle avait à sa disposition des sommes considérables et une armée d'employés, qu'elle fesait mouvoir à son gré. Nous ne ferons point aux membres du bureau central l'injure de craindre la même chose de leur part; mais cependant on peut prendre des mesures qui bannissent toutes les appréhensions. On peut placer le receveur du droit d'octroi entièrement hors de leur dépendance; on peut attribuer une grande surveillance à l'administration centrale, délérer la nomination des employés au directoire.

Cette nomination lui appartient naturellement : il est chargé par la constitution de veiller à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat; or, qui pourrait nier que les barrières ne soient un poste important et qui peut avoir la plus grande influence sur la tranquillité intérieure de la République?

Au surplus, quand ce pouvoir ne serait pas assuré au directoire, il ne faudrait pas moins le lui donner. Jamais les circonstances ne commanderent plus de confiance entre les deux premieres autorités. La paix ne tient point à quelque portion de territoire, mais à la persuasion où seront nos ennemis que l'union, l'harmonie la plus parfaite regnent entre les deux premiers pouvoirs. Le directoire a d'ailleurs justifié votre confiance, et ce qui doit la motiver de nouveau, c'est la communauté de dangers et de gloire, ce sont les mêmes intérêts, les mêmes chances à courir en cas de succès ou de revers. Qu'elle éclate donc dans tous les cas, cette confiance mutuelle qui fait notre force!

Quoique nous ayons dit que les bases de l'octroi étaient bonnes, elles sont cependant susceptibles de perfectionnement. Le devoir du législateur et des amis de l'humanité est de faire peser les impôts le moins possible sur la classe mal-aisée. Ainsi, on aurait pu modérer le droit sur la viande de boucherie, sur les combustibles, sur le charbon de bois sur-tout, le seul dont l'indigence fasse usage. On aurait pu augmenter ceux sur les vins et les eaux-de-vie, en raison de leur qualité; ceux sur les fourages qui servent à Paris en grande partie aux chevaux de luxe. Enfin on aurait dû en exempter les matériaux à bâtir, en raison de la difficulté de la perception.

La commission propose le rejet de la résolution.

Huguet. La commission desire que ce soit le bureau central qui administre l'impôt. Le bureau central a déjà assez d'attributions; heureux s'il peut les remplir toutes. Le revenu de l'impôt ne sera point applicable à la seule commune de Paris, mais il servira encore à entretenir tous les hospices du département, tels que ceux de Bicêtre, de Franciade, Colombe, Choisy, Châtillon, etc. Le bureau central n'a aucune autorité hors des murs de Paris; il ne pourra donc point distribuer aux seize cantons qui composent le département de la Seine les centimes additionnels destinés à leurs besoins. L'administration centrale, dont l'autorité s'étend sur tout le territoire du département, peut seule être chargée de cette fonction. Je ne sais pourquoi deux employés nommés par le département à chaque barriere, pourraient inspirer des craintes; ne seront-ils pas toujours accompagnés de la force que le directoire envoie aux barrieres?

Au surplus, si c'est-là le seul motif qui décide la commission à proposer le rejet de la résolution, je me joins à elle.

Lacuée pense qu'on a élevé trop haut les dépenses de la commune de Paris. Le nombre des employés dans les hospices est trop considérable. Le prix du pain et du vin qu'on y consomme est beaucoup trop cher, la distribution beaucoup trop grande. On suppose qu'il se fait dans ces hospices neuf millions de livres de pain, et que le vin coûte 200 francs le muid, c'est-à-dire du vin de Bordeaux, de très-bonne qualité; il pense qu'on pourrait économiser beaucoup en supprimant la commission des contributions publiques, les inspecteurs du balayage et des boulevards, etc. On économiserait ainsi 150 mille francs, et l'on se procurerait les moyens de mieux payer les Juges de paix et les membres du bureau central, dont les uns n'ont pas même le traitement d'un commis-expéditionnaire, et les autres ont tout au plus celui d'un sous-chef de bureau.

Lacuée trouve encore que l'on a confondu les dépenses extraordinaires avec les dépenses ordinaires; que la résolution est si obscure, qu'elle donnerait lieu à faire aux barrieres des perquisitions dans les voitures, ainsi que des arrestations et des questions, que ne comporte point le régime de la liberté. Il termine en votant contre la résolution.

Cretet est aussi d'avis qu'elle doit être rejetée, attendu que, si l'administration centrale était chargée de la gestion de l'impôt, elle n'aurait point d'autorité supérieure à qui elle pût rendre compte; tandis que, si l'administration est attribuée au bureau central, ce bureau pourra rendre compte de sa gestion à l'administration du département.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 12 VENDEMIAIRE.

Groscassand-Dorimont. Notre collègue Bailleul a fait hier une motion d'ordre dont les deux derniers mots sont *impôt sur le sel*, et que vous avez renvoyée à votre commission des finances. Je viens vous demander le rapport de cet arrêté. L'article 78 de la constitution défend de reproduire avant une année révolue toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée. Or, la question de savoir s'il y aura un impôt sur le sel, après une longue discussion, a été rejetée à la presque unanimité: elle ne peut donc être reproduite sans violer la constitution.

Selon notre collègue Bailleul, les impôts indirects sur les objets de consommation sont les moins onéreux, les plus insensibles, et d'une répartition plus égale. Cette proposition, quoique généralement vraie, souffre des distinctions, et par conséquent des exceptions. Elle est vraie, lorsqu'il s'agit d'objets que la nature a placés par-tout, qui sont le produit d'une industrie générale, et dont la consommation est au moins égale pour le riche comme pour le pauvre; mais il n'en est pas de même, lorsqu'il s'agit d'une matière de première nécessité, dont la consommation faite par le pauvre est plus forte que celle faite par le riche.

Non, vous ne rétablirez pas un impôt immoral, un impôt impolitique dont la suppression a créé autant de Républicains que son retour formerait de mécontens. Souvenez-vous que le défenseur de la Patrie arma son bras pour détruire l'impôt sur le sel. Ne fesons pas sourire nos ennemis par un pas rétrograde.

Selon moi, l'impôt le plus juste est celui qui pese sur le riche et non sur le pauvre, qui atteint le superflu et non le nécessaire. Or, à fortune égale le célibataire a un superflu que n'a pas le pere de famille. Si un pere de six enfans paie 100 francs d'impôt sur un revenu de 600 francs, le célibataire, qui a le même revenu, ne sera pas trop chargé en payant le triple. Décrétez donc que les célibataires, autres que les défenseurs de la Patrie en activité de service, paieront trois fois le montant de leur contribution foncière, personnelle, mobiliaire et somptuaire.

Si l'impôt doit frapper sur le superflu, et non sur le nécessaire, décrétez donc un impôt sur les animaux domestiques et de luxe, tels que chiens de chasse, de salon, de compagnie, et chevaux de selle, de carosse et de cabriolet; triplez l'impôt sur les voitures suspendues; mettez un impôt sur les glaces qui ornent les salons, les lits et les boudoirs; déterminez le *maximum* du fruit possible d'une industrie honnête, et frappez l'excédent, signe certain de la dilapidation; mettez un emprunt forcé sur les fortunes colossales faites pendant la révolution, et dont les détenteurs, autrefois laquais, se font donner le nom de *monsieur*, presque celui de *marquis*, et rougissent du nom de citoyen, et prennent le ton comme ils ont pris les biens de leurs anciens maîtres.

Faites cesser l'indivision systématique des biens d'émigrés entre leurs parens et la Nation; faites prononcer activement sur les réclamations qui pullulent, dans les mains de la République, une grande partie de sa fortune; que l'ennemi de son pays soit maintenant sur la liste des émigrés; que le citoyen inscrit par erreur ou par passion soit rendu au pacte social qu'il n'a pas violé, et dont il reclame l'exécution.

Portez vos regards sur les droits de l'entretien des routes, droits justes en eux-mêmes, mais dont la fraude et la perception arbitraire excitent les clameurs publiques. Cherchons les moyens de connaître le produit du droit de passe, en fesant tenir par le préposé à une barriere, huit registres à souches, divisés en coupons d'un, deux et cinq centimes, d'un et trois francs; la souche du registre fournirait nécessairement la preuve du droit perçu, ensorte que le préposé n'aurait rien à écrire; il lui suffirait de savoir couper; je proposerais de faire payer le double aux voyageurs étrangers.

Je demande le rapport de l'arrêté pris hier, et la question préalable sur la motion de notre collègue Bailleul, et le renvoi de mes observations à une commission spéciale.

On demande l'ordre du jour.

Bergasse-Laziroule. Je ne préjugerai point la décision que prendra le conseil sur la proposition tendante à établir un impôt sur le sel. Je sais qu'il y a un déficit très-considérable à remplir; que ce déficit est de 200 millions, et qu'il faut, d'une maniere ou d'autre, se prononcer, et entendre promptement des rapports nécessaires. Je crois devoir insister d'autant plus pour qu'on se hâte de voter les impôts indirects nécessaires; que de toutes parts la Seine est couverte de bateaux qui descendent à Paris, et qui encombrent cette ville, et ses vastes magasins de denrées qui, par conséquent, seront soustraites à l'impôt....

Une foule de voix. Oui, oui, c'est cela.... il y a des accaparemens.

Bergasse. J'insiste pour que les rapports soient faits le plus promptement possible.

Dubignon. Le citoyen Bailleul a fait hier une motion d'ordre. Il ne sera pas difficile de répondre avec quelque succès à ses argumens, mais le moment n'est pas encore venu; et avant que la lutte s'engage, je crois que le conseil doit se prononcer avec vigueur sur une vérité que Bailleul a mise en problème.

Cette vérité, la voici: c'est qu'il n'est aucun de nous qui ne sente la nécessité d'un surcroît d'impôt, et qui ne soit dans la ferme résolution d'accorder au gouvernement toutes les sommes dont il a besoin pour arriver à une paix glorieuse et durable. C'est donc à tort et à très-grand tort que Bailleul a fait entendre qu'il se trouvait dans cette enceinte des hommes inconsidérés qui s'opposaient à l'assiette des impôts indirects, afin d'entraver la marche du gouvernement.

Nous convenons tous de la nécessité fatale d'un accroissement d'impôts; nous ne sommes divisés que sur le point de savoir si cet impôt pesera principalement sur le riche, ou sur celui qui ne l'est pas.

Le gouvernement a besoin de 600 millions pour arriver à une paix honorable; eh bien! faut-il 100 millions de plus, que le Peuple français sache que nous voterions cet excédent de 100 millions, et plus encore, dès que l'intérêt de la liberté, dès que l'impérieuse nécessité le réclament; et que désormais on ne profane plus la tribune au point de faire entendre au Peuple que ses représentans, ou quelques-uns de ses représentans, veulent arrêter la rapidité de nos victoires, en s'opposant à certains impôts indirects; comme si la République ne pouvait subsister sans un impôt sur le sel! Si cela est, eh bien! nous le consentirons cet impôt; mais auparavant, qu'on nous démontre l'impossibilité d'atteindre le riche par d'autres impôts. Jusques-là nous repousserons avec chaleur l'impôt proposé.

Bailleul. Mon collegue me prête un langage que je suis loin d'avoir tenu. Je n'ai accusé ni suspecté les intentions de qui que ce soit; je n'ai point dit qu'il y eût dans cette enceinte des hommes jaloux de priver le gouvernement des moyens qui sont nécessaires: j'ai parlé avec franchise, avec véracité des besoins du gouvernement; j'ai dit qu'ils étaient très-grands, et qu'il était instant d'y pourvoir; j'ai dit que les propositions faites à la tribune, et substituées aux projets de la commission des finances, étaient désastreuses; que, sous une couleur en apparence populaire, elles étaient réellement liberticides: que le jour où l'on voudrait réduire le Peuple à la derniere misere, au dernier excès du malheur, il fallait établir des impôts sur le luxe, et par-là anéantir le commerce et l'industrie. Voilà ce que je dois rétablir à cette tribune, parce que je suis fortement pénétré de ces vérités. J'insiste pour que l'arrêté pris hier, soit maintenu.

Destrem. Puisque la commission des finances a reproduit un projet d'impôt sur le sel qui avait été rejetté, nous devons croire qu'il lui a été impossible de trouver d'autres ressources. Il faut que l'on sache bien que notre intention unanime est de voter les impôts demandés, si l'on nous démontre qu'ils sont nécessaires, et qu'il est impossible d'en adopter d'autres. L'impôt du sel sera sans doute le dernier que nous voudrons voter; ainsi, avant de prononcer, nous devons exiger de la part des commissions le plus mûr examen, de notre état et de nos ressources. Je demande que la commission des finances, dernièrement nommée, se réunisse à l'ancienne commission pour concerter leurs vues, et présenter un nouveau rapport sur les moyens de combler le déficit.

Plusieurs membres appuyent cet avis et réclament le rapport de l'arrêté pris hier.

Marquezy. L'impôt du sel proposé par la commission des finances a déjà été rejetté après une mûre et solennelle délibération. Je ne sais s'il était au pouvoir de votre commission de venir vous le reproduire; je commence par demander la question préalable sur sa proposition: on nous dit qu'il y a 200 millions de déficit, mais croit-on qu'un impôt sur le sel donnera cette somme? En le supposant dans son plus grand rapport, il donnerait 25 millions; mais pour l'an 7, il y a tant d'accaparemens et d'emmagasinemens de cette denrée, depuis qu'on parle de l'imposer, que cet impôt ne produira peut-être pas 6 millions. Quel est donc le motif qui porte quelques personnes à insister en faveur d'un tel impôt avec tant de chaleur? Ne serait-il pas possible de présumer que les machinations des accapareurs circonviennent nos collègues, et qu'on surprend la confiance.

Voyez les journaux de Paris, sans doute achetés par l'or de l'Angleterre, contenir des diatribes contre le corps législatif, parce qu'il ne veut pas consentir des impôts onéreux au Peuple, et réglez votre conduite sur de tels signaux. Au lieu de proposer continuellement de nouveaux impôts, apprenons à en avoir moins besoin, en fesant dans toutes les parties du service les économies dont elles sont susceptibles. L'économie, on l'a dit ici, est la premiere branche du revenu public; et puisqu'il serait nécessaire d'opérer des réductions et des épargnes, pourquoi ne vous propose-t-on pas de rapporter la résolution qui, dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, a grevé le trésor public en vous accordant une indemnité additionnelle de 300 francs par mois.

Marquezy descend de la tribune.

On demande de nouveau le rapport de l'arrêté pris hier.

Dubignon insiste pour que cet arrêté soit rapporté.

La suite demain.

Effets publics.

Rente viagere	18 fr. 25 c.
Rente provisoire	19 fr.
Tiers consolidé	18 fr. 38 c.
Bons deux-tiers	2 fr. 28 c.
Bons trois quarts	2 fr. 25 c.
Bons un quart	35 fr. le cent.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut voir soi-même, pour plus de sûreté, le charge celles qui contiennent des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 17. *Septidi, 17 vendemiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

AMÉRIQUE.

Extrait de plusieurs lettres particulieres écrites à Londres.

Du Fort-Royal, le 14 messidor.

Un navire anglais, *la Santa-Margaretta*, après avoir été jeté sur des rochers aux environs d'Antigue, a coulé bas, et tout le chargement a été perdu.

Les orages ont été très-communs dans ces parages. *L'Invincible*, de 74 canons, est arrivé dans ce port, après avoir eu son grand mât brisé par le tonnerre. *La Syrene* a éprouvé le même sort. Ces deux navires croisaient à la hauteur de la Guadeloupe, lorsqu'ils ont essuyé la tempête qui les a obligés de rentrer dans le port.

De Tortola, le 23 messidor.

Un passager arrivé, il n'y a que quelques jours, de Saint-Barthélemy, rapporte que ce port est rempli de petits corsaires français, et que la ville de Gustavia contient des magasins immenses fournis de toutes sortes de marchandises. Les provisions des Indes, les vins, les comestibles en général y sont à très-bon marché. Il y a un chantier plein d'apparaux et de voilures, d'où les corsaires français tirent tout ce qui leur est nécessaire. Grace à l'industrie des Danois et des Suédois, Saint-Barthélemy est devenu ce qu'était autrefois Saint Eustache.

De Basse-Terre, le 29 messidor.

La frégate anglaise la *Lapwing* s'est perdue à douze lieues sud-ouest de Saint-Barthélemy : elle était richement chargée, et portait, outre les marchandises, 13,000 dollars.

Un corsaire français, de Saint-Thomas, s'est emparé du vaisseau anglais la *Grenada*, fesant partie du dernier convoi expédié pour l'Angleterre.

L'équipage de quelques vaisseaux commandés par l'amiral Harvey, a fait présent au gouvernement anglais d'une partie de sa paie, pour les frais de la guerre. Un vaisseau n'a rien voulu donner. Le capitaine, s'adressant à son équipage pour l'engager à abandonner au moins la paye d'un mois, un matelot, au nom de ses camarades, lui répondit hardiment : « Nous abandonnerons volontiers une année entiere de notre paie pour faire la paix, mais rien pour faire la guerre. » Le matelot qui a osé tenir ce langage, a été débarqué et emprisonné à Tortola.

IRLANDE.

De Dublin, le 29 fructidor.

Le lord lieutenant est arrivé ici avec le général Humbert. On dit que l'intention de Cornwallis est de renvoyer en France ce général sur sa parole. Les autres prisonniers passeront en Angleterre pour y attendre l'échange. M. Byrne, l'un des prisonniers d'Etat, amnistiés par le *pardon-bill*, va, dit-on, recouvrer sa liberté toute entiere. Il paraît que les conditions portées dans ce bill ne seront pas exigées de tous les prisonniers, et que beaucoup pourront demeurer en Irlande.

Les insurgens des comtés de Meath et Wicklow, n'ayant plus d'espoir depuis la défaite des Français, se sont dispersés.

Voici la proclamation qui vient de paraître, relative aux derniers événemens.

» Comme il paraît que, durant la derniere invasion, plusieurs des habitans du comté de Mayo et des pays adjacens se sont joints aux troupes françaises, et en ont reçu des armes et des munitions de guerre ; et considérant qu'il est urgent de n'accorder le pardon qu'aux personnes qui ont été égarées par des hommes perfides, nous promettons, de la part de sa majesté, le pardon à tous ceux qui, ayant joint les troupes ennemies, reconnaîtront leur faute, et viendront se rendre eux-mêmes aux justices de paix de sa majesté, ou à quelqu'autre officier du roi résidant dans ce pays, et délivreront le fusil, la bayonnette, et les autres armes et munitions qu'ils ont reçues des Français, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas servi parmi les Irlandais Unis dans un plus haut grade que celui de simple volontaire.

» Cette proclamation continuera d'être en force seulement pendant trois jours, à compter du jour de sa date.

» Donné au château royal de Dublin, le 26 fructidor. Par ordre du lord-lieutenant,

CASTLEREAGH. »

Voici la forme que les Français avaient donnée aux assignats qu'ils avaient émis après leur débarquement.

N° 1. Au nom du gouvernement français. Bon pour une demi-guinée, qui sera levée sur la province de Connaught.

Signé, JOHN MOORE.

Le général Humbert paraît avoir beaucoup nui à son expédition.

On mande de Granaud que les insurgés se sont montrés en force aux environs de cette ville ; ils étaient au nombre de deux mille et parfaitement armés. On a marché contr'eux.

Les Français, lors de leur arrivée à Castlebar, y firent la proclamation suivante :

La commune de Castlebar est sommée d'apporter demain soir, à sept heures, au commissaire ou au gouverneur de la ville, les objets suivans, pous l'usage des troupes françaises.

Quarante sacs de farine, quarante bons bœufs, quarante moutons gras, deux cents bouteilles de vin pour les officiers blessés, cent pour les soldats, trois mille bouteilles de bierre et eau-de-vie ; soixante livres de chandelles, trente quintaux de foin, trente quintaux de paille, vingt tonneaux d'avoine, et quatorze charretées d'objets de nécessité.

Les villes de Newport et Westport avaient été taxées à mille guinées chacune,

Le commandant français avait installé une municipalité à Castlebar, composée comme il suit :

Citoyens C. Baynes, maire ; Michel Shéridan, John-Huston, Bœtius-Egan, prêtre ; James Hethcock, Redmond-Lyons, Andrew Edmonston, James Gibbons, James Clark, et John Burke, officiers municipaux.

Du 1er jour complémentaire.

Hier, le lord Cornwallis entretint longtems le général français Humbert, et fit avec lui plusieurs tours dans le parc.

Deux prisonniers faits par les troupes royales à la bataille de Ballinamarck, furent amenés dans cette ville sous l'escorte de quelques cavaliers de Leixlin. Ils se fesaient appeler Biron et Laroche, et étaient revêtus de l'uniforme français, avec des cocardes aux trois couleurs. Lors de leur interrogatoire au château, ils déclarerent tous les deux qu'ils étaient français et aides-de-camp du général Humbert. Ils parlaient français avec difficulté, et l'anglais au contraire paraissait leur langue maternelle. En très-peu de tems leur identité fut prouvée, et ils furent reconnus pour être tous les deux natifs de Belfast. L'un d'eux est le fameux Barthelemy Teeling, dont le comité secret a rapporté les intrigues révolutionnaires dans la province d'Ulster.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er vendemiaire.

M. Pitt passe dans la chambre haute, sous le nom de lord Cambridge ; il conservera la place de premier lord de la trésorerie, qui est regardée en Angleterre comme celle de premier ministre ; celle de chancelier de l'échiquier, qu'il possédait aussi, a été donnée à M. Dundas : c'est ce dernier qui se trouvera ainsi chargé de présenter dans la chambre des communes le budjet de chaque année.

—Voici le serment de la sainte union républicaine en Irlande, et sur les flottes britanniques :

« En la terrible présence de l'Etre suprême, moi... N. B., je déclare volontairement que je veux persévérer dans mes efforts pour former une fraternité d'affection parmi les Irlandais de toutes religions et croyance, et que je veux persévérer dans mes efforts pour obtenir une égale, pleine et entiere représentation de *tout* le Peuple Irlandais !

» Et de plus, je déclare que ni espérances, craintes, récompenses, ni tortures, ne pourront me contraindre jamais, ni directement ni indirectement, à porter dénonciation ou témoignage contre aucun membre, ou plusieurs membres de cette union ou réunions semblables, pour aucune expression ou acte de leur part, prémédité ou consommé, collectivement ou individuellement, dans l'intérieur ou au dehors de cette société, en tout ce qui peut être conforme à l'esprit de cette obligation ! Que Dieu me soit en aide ! »

Du 3 vendemiaire.

La premiere nouvelle reçue en Angleterre du combat de l'amiral Nelson contre Brueys, nous a été donnée par la France. Le paragraphe traduit du journal officiel *le Rédacteur*, court aujourd'hui la ville, et chacun le commente suivant son intérêt ou son opinion particuliere.

A peine ce journal fut-il arrivé à Douvres, que le télégraphe instruisit Londres de son contenu. Ainsi, c'est aux Français que l'on doit les premiers détails authentiques de l'expédition de Nelson dans la Méditerranée.

Extrait d'une lettre de Lisbonne, du 19 fructidor.

La frégate *la Sensible* a fait voile pour une croisiere. *La Dorothée*, frégate espagnole, a été prise par *le Lion*, et conduite dans ce port.

Un vaisseau marchand armé en guerre, venant du Brésil, a été rencontré par un corsaire français, et a eu tous les peines du monde à lui échapper, quoiqu'il eût 20 canons et 100 hommes d'équipage. Ce qui a contribué à le sauver, c'est une promesse de 2 pour 100 sur toute la cargaison, qui a été faite à l'équipage, s'il parvenait à la sauver. La cargaison a été, après le combat, évaluée à 600,000 cruzades.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 29 fructidor.

Il y a quelques jours qu'on a volé à la poste nationale de cette ville 5800 piastres appartenantes à divers particuliers de nations étrangeres ; et jusqu'à présent on ignore les auteurs de ce vol.

On vient d'enlever la croix du fameux obélisque élevé par Pie VI, entre les deux chevaux placés à l'entrée de Monte-Cavallo, autrefois nommé le Palais-Quirinal ; et on y a substitué l'arbre de la liberté surmonté d'un bonnet. Sur une des portes latérales du même palais, on a mis à la place des statues des deux apôtres, Pierre et Paul, un écusson que remplit un aigle aux ailes déployées, avec cette inscription : *Diritti e legge*.

On a encore arrêté beaucoup de personnes, et entre autres un prêtre qui répandait parmi le Peuple, que le roi de Naples allait arriver au plutôt pour délivrer Rome. Il y a une autre arrestation qui fait ici grand bruit, c'est celle de l'exprince Jean-Baptiste Borghese. On est venu se saisir de lui dans son palais, où on a fait les perquisitions les plus séveres. On s'est emparé de tous ses papiers ; et il a été transféré au château Saint-Ange par trois officiers français. On prétend qu'il avait des intelligences très-suspectes avec la cour de Naples.

Avant-hier matin, cent hommes de cavalerie française, venant, dit-on, de Pérouse, sont arrivés dans cette capitale.

Le consulat a requis, tant à la douane qu'au quartier des juifs, et à la fabrique de Saint-Michel, le drap nécessaire pour habiller les soldats de la légion romaine.

On continue d'afficher la vente d'un grand nombre de biens nationaux ; mais personne en ce moment ne se présente pour les acheter.

Les comestibles sont toujours rares et chers. On vient d'y remédier en partie en permettant le libre commerce des bestiaux, et en supprimant les droits d'entrée qu'ils payaient à la frontiere.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 vendemiaire.

L'INSTITUT NATIONAL a tenu hier une séance publique, dont nous rendrons compte.

— Dans une lettre écrite aux 48 commissaires de police de Paris, le 4 vendemiaire, le bureau central leur dit :

En parcourant, citoyens, les rues de vos divisions respectives, vous avez dû vous appercevoir que depuis quelque tems les images obscenes se multiplient sur les grandes portes et les murs

des maisons. Ces tableaux crayonnés par la débauche et le libertinage donnent occasion aux ennemis de la République de calomnier la révolution et la liberté, en attribuant aux Républicains les délits de quelques hommes sans moralité et sans mœurs.

Lorsque dans vos rondes journalieres vos regards seront frappés de ces obscénités révoltantes, vous inviterez les propriétaires ou principaux locataires des maisons à les faire disparaître. Il ne faut pas que dans une République, dont la base doit être la vertu, les yeux de la jeunesse rencontrent des objets capables d'altérer son heureuse innocence.

C'est sur-tout sur les murs des corps-de-garde, et dans l'intérieur même que des êtres corrompus se plaisent à esquisser des figures obscenes; il est de votre devoir de les faire effacer.

L'ami des mœurs qui est aussi l'ami de la République, voit encore avec peine des inscriptions royalistes que l'audace contre-révolutionnaire crayonne ou placarde en différens endroits de cette commune; surveillez-en les coupables auteurs et mettez-les sous la main de la justice.

GÉOGRAPHIE.

Reconnaissance militaire du Hundsruck et du pays entre Rhin et Moselle, ou carte topographique qui comprend le cours de la Basse-Sarre; celui de la Moselle, depuis Wasser-Billich jusqu'à son confluent dans le Rhin; la chaîne de montagnes, connue sous le nom de *Hohe-Wale* ou Westrich, le Hundsruck, le Sohner-Wale, le cours de la Naw, de la Haute-Blise, de la Glana, de la Lautern, de l'Alzeins, de la Seltz, et enfin celui du Rhin, depuis Mayence jusqu'à Coblentz, dressée et publiée par les soins du général Hardy, gravée par P. F. Tardieu.

Cet ouvrage, de la plus belle exécution, est distribué en six feuilles sur papier Colombier.

Les six feuilles réunies forment un tableau de quatre pieds six pouces de l'est à l'ouest, et de quatre pieds du sud au nord.

Cette carte, dont l'échelle est de 20 lignes pour une lieue commune, est une véritable carte militaire, et de la plus grande utilité pour la reconnaissance de ce pays. Prix, 24 francs.

A Paris, chez Dezauche, ingénieur-géographe, successeur de Delisle, et Ph. Buache, rue des Noyers; Tardieu, graveur, place de l'Estrapade, n° 18, au coin de la rue des Postes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 VENDEMIAIRE.

Chotard. Je dois faire connaître au conseil dans quelles circonstances on propose de rétablir l'impôt du sel. On vient d'apprendre que, dans le moment où les digues de Dol étaient rompues, les salines et marais salans du Morbihan, de la Loire inférieure, et peut-être de la Vendée, étaient inondés par la marée; de sorte que, pour les reformer, il est des marais salans qui exigeront peut-être 2 à 300 mille fr., ce qui est la valeur du fonds.

Lesage-Senault. Lors de la premiere discussion, je n'entrai pas dans la question du fond, mais j'indiquai des ressources, autres que l'impôt du sel, et que je croirais très-utiles. Je suis étonné que la commission des finances n'ait pas fait un rapport sur ces objets qui avaient paru satisfaire le conseil.

Je ne puis m'empêcher de déclarer que je crains que dans les projets qu'elle nous présente, la commission ne soit trompée par les monopoleurs et les spéculateurs qui l'assiegent, et dont cette ville est remplie.

Savary. La commission, en vous reproduisant l'impôt sur le sel, a déclaré, par le fait, qu'elle n'avait pas d'autre moyen à présenter. Que faut-il faire? Adopter son projet, ou la réunir à une autre commission. Je demande que ce dernier parti soit adopté, et que l'ancienne et la nouvelle commission des finances réunies, nous présentent les moyens qu'elles croiront propres à combler le déficit existant.

Cet avis est adopté, et l'impression du discours de Dorimont est ordonnée,

Un secrétaire lit un message du directoire.

Citoyens législateurs, vous avez pris, y est-il dit, l'engagement d'élever les recettes publiques au taux des dépenses que vous avez jugées nécessaires: cependant plusieurs lois manquent encore pour le complément des états de recette. Il existe encore un déficit de 114 millions, il faut s'empresser de le combler; il faut de nouvelles créations; des améliorations ne seraient pas suffisantes. Les contributions indirectes qu'on vous a proposées, ont cet effet que le moindre retard dans leur perception, est une perte irréparable. On retrouve le contribuable direct; la perte d'un mois ne fait pas perdre un douzieme à l'Etat: mais le tems pendant lequel on n'a pas perçu les impôts indirects, est perdu sans retour; déjà 3 millions ont été perdus par l'effet de ce retard. Voici quels en ont été les effets.

On espérait des adjudications au rabais; elles n'ont pu avoir lieu, parce que ceux qui eussent traité avec le gouvernement n'ont pas vu des rentrées assez certaines, de garantie assez sure; ils voyent en effet que les indemnités constitutionnelles ne pourraient recevoir d'atteinte sans de graves inconvéniens; que la solde des troupes est une dette sacrée; que vous avez aussi voulu que les rentiers et pensionnaires reçussent ce qui leur est dû. Ainsi, les fournisseurs et ceux qui ont à traiter avec le gouvernement, sont les seuls qui ne puissent le faire avec confiance. De ce discrédit naît l'embarras du gouvernement et la crainte d'un nouvel arriéré; tandis que le salut de l'Etat consiste à commencer de tenir enfin la juste balance entre les recettes et les dépenses; le directoire réitere l'invitation au conseil de s'occuper, dans le plus bref délai, de l'objet de ce message.

Le message sera imprimé; il est renvoyé aux commissions réunies.

Légier annonce qu'il présentera demain à la discussion le projet sur les droits de greffe.

La discussion est reprise sur les droits de bacq, et est de nouveau ajournée.

Daubermesnil reproduit la suite du projet relatif aux dépenses du ministere de l'intérieur. Après quelques débats entre les opposans à ce projet et ceux qui en ont déjà soutenu les dispositions, la totalité du projet est adoptée, conformément aux bases énoncées au rapport.

La discussion s'établit sur le projet d'Aubert, relatif à la répartition de la contribution fonciere.

Aubert. Déjà l'an 6 s'éloigne, et avec lui l'époque constitutionnelle où les contributions de l'an 7 doivent être fixées et mises en recouvrement; mais pour calmer votre juste impatience à cet égard, je viens aujourd'hui, au nom de votre commission spéciale, chargée de la répartition des contributions directes de l'an 7, vous soumettre son projet de distribution des 210 millions de contribution fonciere à répartir sur tous les départemens de la République situés en Europe, en exécution de la loi du 26 fructidor dernier.

Vous avez fait entrer dans le cadre général des recettes de l'an 7 la contribution fonciere pour 210 millions, en déclarant cependant que les domaines nationaux improductifs ne seront à l'avenir assujettis à aucune contribution.

Le 10 avril 1791, la contribution fonciere fut fixée par l'assemblée constituante à 240 millions, et répartie uniquement sur l'ancien territoire de France. Cette somme était évaluée par le corps législatif être le sixieme du revenu net de la France: revenu par conséquent évalué à 1,440 millions.

Dès le 16 août suivant, c'est-à-dire, quatre mois après la premiere répartition faite, l'assemblée constituante accorda un dégrévement de 3,480,400 francs à dix-sept départemens, qui étaient évidemment surchargés comparativement aux autres.

Sur les plaintes unanimes des départemens, qui prétendirent tous être imposés au delà du sixieme, l'assemblée législative fixant, pour 1792, le principal de la contribution à 240 millions, décréta que chaque cote ne pourrait excéder en principal le cinquieme du revenu net.

Ce fut ainsi que l'assemblée législative répondit aux réclamations qui lui étaient portées, et qu'en même tems elle changea l'évaluation présumée du revenu net de la France, qui ne fut plus alors calculé que sur 1200 millions.

En l'an 5, le corps législatif a de nouveau maintenu la contribution fonciere à 240 millions, en y joignant 3 sous pour livre additionnels, ou 36 millions, qui ont porté à 276 millions la contribution fonciere de cette même année.

Les départemens qui venaient d'être réunis, tels que la ci-devant Belgique, le Mont-Terrible, le Mont-Blanc, les Alpes-Maritimes et partie de Vaucluse, prirent sur cette somme celle de 26 millions.

Par conséquent, le contingent des départemens réunis était à peu près du sixieme de la somme totale; la diminution qui en résultait pour l'ancienne France fut répartie entre les départemens jugés avoir le plus besoin de soulagement.

A cette époque, le corps législatif, dont le vœu était que chaque propriétaire ne pût être imposé que jusqu'à concurrence du quart de son revenu net en principal et sous additionnels, n'évaluait plus le revenu de la France, y compris les pays réunis, qu'à la somme de 1104 millions.

En l'an 6, la loi du 9 vendemiaire a dégrévé le principal de la contribution fonciere de 12 millions, à raison d'un sou ou de cinq centimes par franc dans tous les départemens indistinctement.

Cette réduction de 12 millions a fait descendre la somme de la contribution fonciere de 240 à 228 millions, dans lesquels la contribution des domaines nationaux étant portée à 23 millions, les propriétés particulieres ne devaient supporter que 205 millions.

En ajoutant aux 228 millions de principal 34 millions 200,000 liv. de centimes additionnels, la contribution fonciere de l'an 6 sera en total de 262 millions 200,000 liv.; et si on la suppose au quart du produit net de chaque propriété, le revenu territorial de toute la République, en y comprenant les départemens réunis, ne sera plus que d'un milliard 48 millions 800,000 liv.

La réduction de 12 millions, opérée en l'an 6, aurait pu être distribuée proportionnellement aux besoins inégaux des divers départemens, et non par un marc la livre commun à tous indistinctement.

Que l'on diminue la contribution fonciere autant que les besoins de l'Etat peuvent le permettre, c'est le vœu général; mais ce serait s'éloigner du but que se propose le législateur, que d'user seulement du très-facile et du trop aveugle expédient du *marc la livre*. En adoptant cette méthode, des départemens qui n'avaient pas besoin de dégrévement, qui n'en espéraient pas, et n'en demandaient même pas, en ont cependant obtenu, tandis que d'autres ont été frustrés de celui que la justice distributive semblait leur promettre.

Ce mode de répartition était d'autant plus vicieux, qu'il a fait perdre au corps législatif l'occasion de commencer la rectification et le perfectionnement de la répartition générale. Ces occasions sont précieuses: ce n'est que par une suite d'opérations et par des remaniemens successifs qu'on peut espérer d'atteindre une juste proportion dans la répartition des contributions; et chacun de nous sent que c'est là un des plus intéressans problêmes que le tems et la patience assidus puissent faire résoudre pour la prospérité de la République.

Nous avons donc à regretter que les 12 millions dégrévés en l'an 6 aient été répartis au marc la livre; cependant je ne vous proposerai pas de retirer ce bienfait aux départemens où il était même inattendu. Votre commission se contentera de chercher dans le dégrévement de l'an 7, et dans sa distribution proportionnelle, les moyens de balancer de plus en plus les forces et les charges de l'Etat.

Votre commission, évaluant par apperçu à deux millions la contribution fonciere des domaines improductifs, a pris en considération, dans la répartition, les départemens qui ont le plus de ces biens dans leur territoire. De même les administrations centrales doivent avoir, dans leur sous-répartement, égard aux municipalités et communes qui en possedent dans leur arrondissement.

Les domaines nationaux, portés pour 23 millions dans la contribution fonciere de l'an 5, et pour 18,950,000 fr. seulement dans celle de l'an 6, au moyen de la réduction des 5 cent. pour franc, ordonnée par la loi du 9 vendemiaire, ne seront compris dans celle de l'an 7 que pour 16,905,000 fr.

La contribution fonciere sur les propriétés particulieres ne sera que de. . . .	193,050,000 fr.
En y ajoutant pour les domaines nationaux productifs. . .	16,950,000
On aura la somme qui doit rentrer au trésor public.	210,000,000 fr.

La contribution fonciere de l'an 7 se trouve donc réduite, depuis 1791, de 30 millions en principal, quoique le territoire de la République se soit accru au moins d'un dixieme par sa consistance actuelle.

La loi du 28 fructidor nous assure 18 millions de diminution sur le principal de la contribution fonciere de l'an 6, non compris 250,000 fr. qui seront répartis sur les pays nouvellement réunis; savoir, le pays d'Erguel et celui de Montbelliard, ajoutés au département du Mont-Terrible; Geneve et ses deux cantons réunis aux démembremens de l'Ain et du Mont-Blanc, pour former le département du lac Léman.

Maintenant que nous connaissons la somme sur laquelle nous devons opérer, nous voici arrivés à l'examen des bases d'une bonne répartition.

C'est le moment de nous recueillir sur tout ce qui a été pratiqué jusqu'à présent, et de juger avec franchise les moyens que l'on peut employer ou dans leur isolement, ou dans leurs combinaisons.

Les bases qui ont été indiquées jusqu'à ce jour sont:

La population, l'étendue du territoire, la

somme des anciens impôts, la rentrée plus ou moins active des contributions, le classement des départemens selon leur fertilité présumée, et selon leur proximité ou leur éloignement des grandes villes, des frontieres maritimes ou continentales, et des canaux, ainsi que de tous les autres débouchés qui servent à l'extraction des produits de l'agriculture.

Toutes ces bases sont invoquées à défaut du cadastre, qui servirait à les apprécier toutes, pris isolément. Elles peuvent être combattues sous plus d'un rapport. En effet, si elles ont leur avantage, elles ont aussi leurs inconvéniens, qu'il ne faut pas se dissimuler, lorsqu'on en veut faire usage.

Votre commission, dont le but a été de combiner ces différentes données, doit prévenir beaucoup d'objections en consignant ici l'analyse des reproches qui ont été faits quelquefois à l'emploi de chacune de ces bases, prises isolément.

D'abord, on se demande si la population doit servir de base pour la contribution des terres. Les uns la prennent pour unique indicateur.

Dans les pays où l'agriculture, mere nourriciere de tous les autres arts, prospere, loin de la grever en raison du plus d'industrie des hommes qui la cultivent, on doit bien plutôt favoriser cette industrie si féconde.

Dans le système d'impôts qui vient d'être exposé, plus il y aura de bras qui se livreront à l'agriculture, moins chacun d'eux gagnera, puisque l'impôt croîtra en proportion de leur nombre, et que leur nombre augmentant la concurrence des vendeurs, diminuera nécessairement leurs profits. Ainsi tous perdraient, sous deux rapports, dans la balance de la société; le découragement, l'abandon, la désertion de la culture en seraient la suite, et bientôt l'immoralité et l'épuisement de la société marcheraient sur leurs traces.

Votre commission a aussi considéré que, dans les pays de petite culture, il y a plus de bras employés à la terre que dans les pays de grande culture, quoique, dans ceux-ci, les produits soient plus certains, plus abondans, et qu'ils s'obtiennent avec beaucoup d'économie dans les frais d'exploitation.

Au surplus, on doit, pour les produits de l'agriculture, ne faire entrer en compte que la population cultivatrice, et non pas celle qui est livrée aux arts, celle qui habite les villes, et celle qui, comme dans certaines contrées, est forcée de s'expatrier pendant une partie de l'année pour aller chercher ailleurs des moyens de subsister.

Votre commission, dans son travail, a combiné la population agricole avec la fertilité du sol, avec le genre de culture, avec la nature des produits, et avec les facilités de leur vente ou de leurs échanges; elle a pensé que, par cette méthode, elle mettrait aux évaluations réelles moins d'esprit systématique, mais plus de sens et plus de cette raison universelle qui doit captiver le corps législatif réuni en jury de répartition.

Passons à la discussion de quelques autres bases.

L'étendue du terrein est-elle une donnée certaine? Votre commission la regarde comme un indice très-propre à égarer, quand elle n'est pas corrigée par d'autres considérations.

Plusieurs départemens n'offrent, dans leur très-grande superficie, à l'agriculture que beaucoup de dépense et de travail pour des produits presque nuls: c'est là que, pour juger sainement, il faut appliquer la mesure de l'intérêt particulier. Nul doute que le pere de famille économe et intelligent ne préfere cent hectares de terre dans des contrées où la nature est libérale et quelquefois prodigue, à mille autres dans un sol où elle est avare et même ingrate.

Heureux les cultivateurs d'un sol fertile! jamais leurs dépenses et leurs contributions n'y seront dans la même proportion que celles des habitans d'un pays stérile.

S'il fut jamais un rêve qui flattât un instant l'imagination des hommes sensibles appelés à gouverner leurs égaux, c'est celui de procurer aux habitans d'une vaste République une égale facilité dans les moyens de satisfaire à leurs premiers besoins, à ceux qui sont de premiere nécessité: par exemple, de leur faire manger le même pain. Or, je le demande, quelle que fût la réduction des impôts dans les cantons infertiles, quels que fussent même les encouragemens que le gouvernement y donnât à l'agriculture, pourrait-on jamais procurer à leurs malheureux habitans les jouissances et les douceurs des terreins fertiles?

Sans pousser plus loin cette illusion, convenons que les hommes qui habitent un sol ingrat, que ceux à qui le charme attaché aux lieux qui nous ont vu naître, ceux à qui le saint amour de la Patrie et l'ignorance des superfluités inspirent de l'attachement pour leurs rochers infertiles, pour leurs montagnes arides, méritent beaucoup d'égards dans la répartition des contributions.

En se livrant à cet acte de justice, votre commission, à la vérité, n'a pas suivi la marche des ci-devant commissaires départis: ils écrasaient les pays pauvres, toujours éloignés de leur tranquille résidence. Avec cette tactique, jamais les cris de leurs malheureuses victimes n'arrivaient jusqu'à eux: ils couraient d'ailleurs bien moins de dangers en grévant ainsi le pauvre, que s'ils eussent attaqué le riche, toujours en état de défense.

Le corps législatif doit suivre une autre marche. Toujours juste, le pauvre et le riche sont égaux à ses yeux; et s'il était possible de faire pencher la balance, ce serait en faveur du premier, et sur-tout cette année, au moyen du dégrévement qu'il vient d'accorder sur la contribution fonciere. Tous les départemens en éprouveront le bienfait; mais il est juste d'en faire jouir principalement les contrées les moins productives, que l'impôt accable. L'étendue du terrein ne peut donc pas être le trompeur indice qu'il faille adopter exclusivement.

Il est une autre base sur laquelle l'attention de votre commission s'est fixée, comme ayant été adoptée par l'assemblée constituante dans la répartition de 1791: c'est la somme des anciennes charges qui pesaient sur chaque pays, et les observations faites sur la rapidité ou la lenteur des recouvremens dans chaque partie des anciennes généralités, ou même des départemens actuels.

Quant à la somme des anciennes contributions, l'assemblée constituante ne s'en est servie qu'à défaut d'autre moyen: ce ne fut pas sans en signaler les inconvéniens; ce ne fut pas sans appeler aux législatures suivantes pour la réforme successive et continuelle de cette base, que le comité de contribution, dans son rapport du 15 mai 1791, la présenta comme le point d'où il fallait commencer à partir.

Déjà le vœu de l'assemblée constituante se réalise. Les départemens dont le contingent était dans le principe hors des proportions corrélatives descendent successivement au niveau de l'égalité proportionnelle. Encore un peu de tems, un équilibre bien balancé établira entre tous une juste proportion.

Les lumieres que fournissent les assemblées administratives; le contrôle respectif que chaque département exerce sur ses voisins dans ses demandes en dégrévement et dans ses prises à comparaison sur ce qui l'environne: tous ces moyens de scruter les forces de chaque partie préparent au corps législatif d'utiles renseignemens pour faire disparaître les inégalités de l'ancienne répartition.

Il est plus que probable que le cadastre même fournirait à peine en ce moment de meilleures données, s'il n'était pas continuellement retouché.

Le cadastre, pour lequel il faudrait beaucoup de dépenses et beaucoup d'années, serait à peine terminé, qu'il faudrait le recommencer. Supposons qu'il eût été fait pendant les premiers tems de la révolution, n'est-il pas évident qu'il serait aujourd'hui suranné quant à l'estimation des produits, seule partie intéressante d'un cadastre?

La guerre que le fanatisme royal et sacerdotal a excitée au-dedans, a changé la face d'une vaste contrée de tout l'ouest de la République.

La guerre extérieure a de même influé sur les vrais produits de l'agriculture. Les départemens frontieres sont devenus départemens du centre, dès lors leurs revenus territoriaux ne sont plus les mêmes.

Les manufactures ont éprouvé des chances telles, que l'agriculture des pays qui les avoisinent en a senti le contre-coup.

La guerre maritime a aussi varié les profits de l'agriculture pour les approvisionnemens de la marine, et sous plus d'un autre aspect.

L'entretien des routes et des canaux, qui sont pour l'agriculture ce que sont dans les corps vivans les arteres conducteurs du sang et de tous les principes de la vie, a contribué à nuancer différemment les dépenses et les produits de la culture.

Enfin, la hausse de l'intérêt de l'argent; de l'argent, qui est aujourd'hui la plus chere de toutes les marchandises, a mis hors de toute comparaison les prix, les loyers, les salaires, et les revenus actuels, comparés à tout ce qu'un cadastre eût pu recueillir de bases il y a quelques années.

Convenons donc, d'après toutes ces vérités reconnues, que les anciens impôts, la taille, la capitation, les vingtiemes, les aides, la gabelle, la dîme, les corvées, etc. que toutes ces charges, que nous pouvons appeler l'incohérent, le ridicule, l'injuste cadastre de la royauté, ne peuvent nous servir que pour appeler sans cesse la réforme de tous les abus qu'ils ont enfantés, et que même un cadastre nouveau aurait besoin d'être refondu.

Dans l'absence de toute base positive, on a prétendu que dans la répartition « il fallait accorder peu de dégrévement aux départemens dont les contributions rentrent avec plus d'activité. La rapidité des paiemens en indique la possibilité; et d'ailleurs, ajoute-t-on, les habitudes en ce genre sont bonnes à conserver. »

Cette maniere d'opérer a paru à votre commission sujette à de graves inconvéniens; elle est d'ailleurs subordonnée à trop d'exceptions pour ne pas en détailler les vices.

Un département peut être surchargé, et cependant payer avec beaucoup plus d'exactitude qu'un autre, proportionnellement moins grevé. Souvent, si le premier offre plus volontiers ses contributions au soutien de l'Etat, c'est qu'il a des administrations constituées en masse de citoyens paisibles et dévoués à la République; c'est que l'exemple des administrations entraîne et dirige l'opinion publique. Dans ces départemens, on ne permet pas aux tartuffes politiques de proclamer de noirs et sinistres présages sur les opérations du gouvernement; on ne leur permet pas de prêcher la désobéissance aux lois; il n'est point là de sacrifice qui coûte..... ; à la voix de la Patrie tout marche, tout s'ébranle. Les uns prodiguent leur sang pour son affermissement et pour sa gloire; les autres sacrifient la majeure partie de leurs revenus au soutien de l'Etat; et tous persévèrent dans leur dévouement, quand ailleurs l'égoïsme subjugue des administrations ou malveillantes ou trop faibles.

Représentans du Peuple, en applaudissant à un zele si généreux, gardons-nous de tarir la source du civisme; ménageons-la, si nous voulons la féconder et la conserver: c'est en quelque sorte acquitter une dette que d'encourager par un juste dégrévement les meilleurs citoyens et les départemens les mieux administrés. Et quel serait le département qui voudrait qu'on lui fît l'injure de ne pas l'apeler, en raison de ses moyens, au soutien de la République, pour établir sa prospérité au dedans, pour l'entretien de ses défenseurs et pour combattre l'ennemi commun?

Votre commission s'est déterminée, par toutes les raisons que je viens de déduire, à n'employer qu'avec une juste réserve les bases résultantes des anciennes impositions, de la population, de l'étendue du territoire et des notes sur le recouvrement.

Après avoir rassemblé tous les renseignemens épars dans les bureaux de vos commissions, dans ceux du ministre des finances, elle ne s'en est servie qu'avec une extrême prudence.

Un autre système s'est offert à sa méditation, celui de l'auteur *de la Balance du Commerce*, qui a pour objet la recherche des richesses du commerce et des débouchés de l'agriculture.

Le système de la balance du commerce, sans la captiver entiérement, lui a fourni d'utiles observations; il fait le tableau gradué de la fortune fonciere des divers départemens sur une échelle formée ainsi qu'il suit:

1°. Département de Paris: il le met en premiere ligne, parce que ce département ne ressemble à aucun autre, et que les richesses y affluent et s'y varient nécessairement plus qu'ailleurs.

2°. Départemens limitrophes de celui de Paris, et ceux dont les denrées y arrivent par des canaux; moyen de transport aussi facile que dispendieux, et qui procure en retour un débit sûr et des rentrées considérables.

3°. Département du Rhône: l'état florissant alors de la ville de Lyon avait assigné à ce département une classe particuliere.

4°. Départemens maritimes: ils prospèrent par le commerce et par les dépenses que le gouvernement y fait.

5°. Départemens limitrophes de ceux maritimes.

6°. Départemens frontieres: ils profitent d'une grande partie des dépenses du gouvernement, et le commerce extérieur augmente les revenus de leurs fonds.

7°. Départemens limitrophes de ceux frontieres.

8°. Départemens du centre: ceux-ci ne rappellent que par des canaux secondaires une faible portion des contributions qu'ils paient; et si on en excepte ceux qui ont des débouchés pour la consommation des grandes villes, tous les autres éprouvent par leur situation topographique une défaveur notable.

Ces classes sont composées chacune des départemens qui se ressemblent le plus sous les divers rapprochemens.

1°. De la fertilité ou de la stérilité à peu près semblables du sol;

2°. De la charge de contributions respectivement pareilles;

3°. De leur population agricole, combinée avec l'étendue du pays;

4°. Du genre de leurs cultures plus ou moins expéditives, plus ou moins frayeuses. Sur toutes ces bases similaires, les départemens ont été groupés avec assez d'exactitude.

Telles sont en analyse les systèmes variés que votre commission a combinés, sans s'astreindre à faire de chacun isolément son unique regie. En adoptant l'un ou l'autre de ces systèmes, elle ne vous aurait point proposé de dégrèvement pour tel ou tel autre département. Le Doubs, la Gironde, l'Ain, le Nord, Rhône et Loire, et une foule d'autres n'eussent point obtenu de diminution; et cependant vous verrez, citoyens représentans, que, par le travail de votre commission, tous participent plus ou moins à la munificence nationale.

Votre commission a délibéré successivement sur tous les moyens et sur tous les renseignemens qui lui étaient offerts; elle les a combinés; elle en a obtenu la répartition dont le tableau est ci-joint.

Le rapporteur présente le projet de résolution suivant :

Art. Ier. La contribution fonciere de l'an 7, fixée par la loi du 26 fructidor, an 6, à 210 millions en principal pour toutes les propriétés autres que les domaines nationaux non productifs, sera répartie entre tous les départemens de la République situés en Europe, conformément au tableau annexé à la présente résolution.

II. Cette répartition ayant été faite eu égard à la diminution de matiere imposable, résultante pour chaque département de la non imposition des domaines nationaux non productifs, les administrations centrales, les municipalités et les communes prendront en considération cette diminution de matiere imposable dans le sous-répartement de leur contingent respectif.

III. Les administrations centrales, les municipalités et les communes ne pourront prétendre à aucune réduction de contribution pour raison des biens nationaux non imposables en exécution de l'article Ier.

IV. Le contingent assigné à chaque département par la présente loi, rentrera en entier au trésor public sans aucune déduction ou imputation quelconque. Les décharges ou réductions accordées pour doubles emplois ou surtaxes seront réimposées; les seules remises ou modérations accordées pour pertes de revenu seront imputées sur les fonds de non valeur établis pour y faire face.

Darracq réclame avec force contre la taxation du département des Landes.

Sainthorent répond, au nom de la commission, que ce département a eu une part notable dans le dégrèvement.

Le conseil adopte le projet.

(Nous donnerons le tableau de répartition, s'il est approuvé par le conseil des anciens.)

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Decomberousse.

SÉANCE DU 12 VENDEMIAIRE.

Husson, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur une résolution du 21 fructidor, qui annulle les opérations de toutes les assemblées primaires de la commune de Lyon.

A la veille de la convocation, dit-il, s'éleva parmi les concitoyens, la question de savoir si la loi du 5 ventôse an 6 était applicable aux Lyonnais; cette loi prive du droit de citoyen ceux qui auraient exercé des fonctions civiles ou militaires parmi les rebelles; cette difficulté, élevée à une époque aussi importante parmi les Lyonnais, fut une pomme de discorde qui ranima les divisions et les haines; chacun prit parti pour ou contre. Le département eut recours au corps législatif qui fut consulté: mais avant qu'aucune décision ait été portée, les assemblées primaires se réunissent, les scissions s'operent: sur trente-quatre assemblées primaires principales, on voit vingt scissions; tout est dans le trouble: les outrages, les menaces et les violences éclatent de toutes parts. Les procès-verbaux se ressentent du désordre; plusieurs présentent l'image de la confusion. Il est impossible, au milieu de ce chaos, de retrouver l'expression de la volonté nationale.

Husson, au nom de la commission, propose d'approuver la résolution. — Elle est approuvée.

Sur le rapport de *Quinaut*, le conseil rejette une résolution du 14 fructidor, relative aux opérations des assemblées primaires de Châtillon et Saint-Germain de Michaille, département de l'Ain.

Sur le rapport du même membre, le conseil approuve une autre résolution du 24 fructidor, relative aux opérations de l'assemblée primaire de la Campagne, département de l'Ain.

Le conseil se forme en comité général, sur la demande de la commission des inspecteurs.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 13 VENDEMIAIRE.

Poullain-Grandpré fait un nouveau rapport très-étendu sur l'emploi des effets publics de diverses natures, dans l'acquisition des domaines nationaux.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion se rétablit sur les droits de bacq, et le projet de la commission est définitivement adopté.

Légier. Je suis chargé d'un rapport sur l'organisation du système administratif du régime hypothécaire. Ce travail occuperait une heure de lecture; pour ménager les momens du conseil, je demande la permission de le faire imprimer, et l'ajournement à 24 heures.

Cet avis est adopté.

Légier soumet le projet relatif aux droits de greffe. Voici l'analyse de son rapport à ce sujet.

Représentans du Peuple, dit-il, les ressources que je suis chargé de vous présenter, n'ont point, il est vrai, le mérite de la priorité; mais, outre qu'il n'y a point de prescription pour les idées utiles, il importe fort peu en matiere politique, et dans la position d'urgence où nous nous trouvons, par qui et comment le bien se fait, pourvu qu'il se fasse, et qu'il se fasse sans secousse et sans tiraillement.

Eloignons d'abord toute idée d'utilité équivoque, immorale ou onéreuse. En République, il ne doit y avoir d'utile que ce qui est honnête. Supprimons le langage de la théorie et des abstractions; elles furent toujours la maladie de langueur, la consomption des finances. Sachons élever nos moyens de perception à la hauteur des institutions républicaines, et craignons surtout qu'en nous traînant, par une imitation servile, dans le sentier de l'ancienne fiscalité, on ne nous reproche, avec quelque raison, de chercher à monarchiser la République.

La mesure que je vais proposer au conseil est diamétralement opposée aux principes de fiscalité que je viens d'indiquer, et je suis autorisé à lui déclarer, au nom de la commission dont je suis l'organe, qu'elle a trouvé dans cet ensemble de moyens jetés, pour ainsi dire, au hasard, et sur-tout dans les développemens que lui ont fournis ultérieurement ses auteurs, d'un côté, les idées de morale et de politique parfaitement liées aux calculs de l'intérêt; de l'autre, une mine domaniale à exploiter au profit du trésor public, et un mode d'exécution propre à rassurer le gouvernement sur la régularité d'une perception susceptible d'opérer le plus grand bien dans les finances de l'Etat.

Voilà, citoyens représentans, les avantages que votre commission croit devoir résulter de l'établissement qu'elle vous propose d'un greffe de conservation par département de tous les actes judiciaires, civils et administratifs, et de la perception d'un droit d'expédition sur les actes qui en sont susceptibles. Les avantages vous seront démontrés par les détails que je suis chargé de vous soumettre ultérieurement,

La premiere question qui se présente est celle-ci :

Y a-t-il nécessité et nécessité instante d'établir des greffes ou bureaux conservatoires, et de faire, au profit de la République, la perception des droits de greffe et d'expédition des actes judiciaires d'état civil?

D'abord, la perception d'un droit ou d'un impôt indirect peut se faire de trois manieres; ou par le moyen d'une ferme générale, ou par voie d'admodiations particulieres, ou par une régie: le meilleur mode de perception sera toujours sans doute celui qui, sans blesser les lois constitutionnelles d'un Etat et les intérêts particuliers, contribuera le plus efficacement à alimenter le trésor public.

Or, la perception des droits précités, soumise à une ferme générale, ou même à des admodiations particulieres, présente-t-elle ce triple avantage? non sans doute. Indépendamment de la perte réelle qui résulterait pour le trésor public des profits immenses que ferait toute espece d'admodiation ou de ferme, votre commission, citoyens collègues, a dû d'autant moins s'arrêter à ce mode de perception fiscale, que, dans l'hypothese présente, toute ferme ou admodiation lui a paru offrir un caractere frappant d'inconstitutionnalité subversif des droits des pouvoirs judiciaire et administratif.

Votre commission, citoyens représentans, s'est principalement déterminée à vous présenter l'importance et la nécessité urgente de l'établissement précité, parce qu'elle s'est convaincue qu'à moins de confier sur-le-champ à la régie du domaine la surveillance sur la perception des droits de greffe, le corps législatif manquera le but qu'il s'est proposé d'atteindre. Il y a plus: chaque jour de retard portera un coup funeste au trésor public, et ajoutera à la somme des erreurs commises et des pertes éprouvées relativement à la rédaction et à la conservation des actes judiciaires et d'état civil.

Les fonctions de greffier chez les Grecs étaient (dit Emilius Probus) plus honorables que chez les Romains. Les premiers n'admettaient à les remplir que des hommes d'une fidélité et d'une capacité reconnues; chez les Romains, au contraire, les scribes ou greffiers, qu'on appelait aussi notaires, parce qu'ils écrivaient en notes ou abrégés, étaient d'abord des esclaves publics: chez l'un et l'autre Peuple, ces fonctionnaires étaient salariés par le fisc.

Dans des tems très-éloignés sans doute, mais cependant plus rapprochés de nous, dans un des siecles de la monarchie, on voit que les greffiers jusqu'alors contens d'un salaire modique fourni par le gouvernement, expédiaient les arrêts *gratis*; mais on voit ensuite qu'un caissier infidele ayant emporté, sous Charles VIII, les fonds destinés à cette dépense, le roi, qui était pressé de sa chimere de conquête en Italie, et qui mettait en gage les diamans de la couronne pour avoir des soldats, ne voulut pas sacrifier la solde d'un gendarme pour alimenter des greffiers : on leur permit de taxer le public.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 16, le conseil des cinq-cents a accordé une pension de 2400 fr. à la veuve du contre-amiral Vanstabel.

Il a ajourné un projet de Duplantier, sur le mode à employer pour opérer le partage avec la République des biens des peres et meres d'émigrés, partage dont le principe est prononcé par la loi du 9 floréal.

Destrem, organe des commissions des finances réunies, a donné l'état des contributions déjà votées par le conseil pour l'an 7. Cet état s'éleve à la somme de 545 millions. Les commissions estiment qu'une loi sur le rachat des rentes produira 20 millions. Il n'y aura donc que 35 millions nécessaires pour atteindre aux 600 millions décrétés. Il a annoncé que les commissions ont trouvé les moyens de procurer ces 35 millions au trésor; et cela sans avoir recours à l'impôt du sel. Ces moyens seront présentés dans le commencement de la décade prochaine; ils devront porter sur le superflu, et nullement sur les objets de premiere nécessité.

ERRATUM.

Dans le n° d'hier, 1re colonne, ligne 69e, au lieu de celles qui sont restées sous le joug de l'Autriche et de la Russie, ne sont pas moins agitées, *lisez* : ne le sont point.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 vendemiaire.

30. 86. 40. 78. 74.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne paie affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne se font point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Octidi, 18 vendemiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 7 vendemiaire.

AVANT-HIER, un détachement prussien, sous la conduite d'un officier, est arrivé ici sur les trois heures, avec une berline attelée de quatre chevaux, pour y prendre et emmener un particulier qui était détenu, dès la veille, à la maison de ville. Ce particulier, qui se nomme Grumkopff, et qui a été, à ce qu'il a dit, adjudant de Kosciusko, avait été arrêté au théâtre de Munich, à la réquisition du ministre prussien près de cette cour, et conduit ici sous sûre garde. On ignore ce qu'il a fait, mais les grandes précautions qu'on a prises pour s'assurer de sa personne, annoncent qu'il s'est rendu grièvement coupable.

Hambourg, le 4 vendemiaire.

M. ALOPEUS, ministre de Russie, est arrivé ici, samedi dernier, de Ratisbonne.

Le cit. Grouvelle, ministre plénipotentiaire de la République française près la cour de Dannemarck, est parti d'ici, le 20 septembre, pour se rendre à Copenhague.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er vendemiaire.

LES ministres doivent se rendre à Weymouth pour y tenir un grand-conseil.

On vient de faire une émission considérable de billets de l'échiquier, payables dans le courant de messidor prochain. Ils perdent déjà 1 un-quart pour cent.

L'escadre de sir Alan Gardner sera dans peu de jours en état de joindre la flotte du canal.

On mande de Dublin, en date du 29 fructidor, que les officiers français faits prisonniers par le lord Cornwallis, ont été conduits, la veille, sur la frégate *la Tromp*, et les soldats à bord, pour être transférés en Angleterre.

Les papiers d'Amérique du 29 thermidor parlent toujours des préparatifs militaires du gouvernement. L'on est occupé à construire et armer neuf frégates, douze corvettes et plusieurs autres bâtimens.

La gazette de la cour annonce que *le Phaéton* et *l'Anson* ont pris, le 21 fructidor, après une chasse de vingt heures, la frégate *la Flore* de 36 canons et de 255 hommes d'équipage : elle était sortie de Bordeaux, depuis huit jours, en croisiere. *L'Edael del Oro*, de la Havanne, allant à la Corogne, a été pris par *la Nymphe* et amené.

Lettre de M. Dixon, capitaine du Lion *de 64, à lord Saint-Vincent.*

« C'est avec le plus grand plaisir que j'ai l'honneur de vous informer qu'hier à neuf heures du matin, Carthagene étant à 29 lieues nord, 70 degrés ouest, j'ai eu le bonheur de rencontrer une division de 4 frégates espagnoles (*la Pomone*, *la Dorothea*, *la Cassisida* et *la Proserpine*, montant 42 canons chacune); les ayant amenées à combattre de près, avec beaucoup de vivacité, depuis onze heures jusqu'à une heure dix minutes, elles ont été défaites et mises en fuite abandonnant à sa destinée *la Dorothea*, qui a arboré le pavillon anglais au-dessus de celui de l'Union; la voyant dans une grande disette, je n'ai pas perdu un moment pour m'en mettre en possesion; ce qui s'est fait en vue de trois autres frégates qui étaient environ deux milles en avant de mon vaisseau. »

ITALIE.

De Naples, le 22 fructidor.

DEUX dépêches royales, en date du 3 ventôse et du 1er floréal, avaient ordonné une levée dans tout le royaume, à l'effet de compléter les régimens de ligne, et de former de nouveaux corps. Ces ordres ne produisirent pas les effets qu'on attendait. Le Peuple qui n'a jamais été si malheureux que sous le gouvernement actuel, ne montra pas beaucoup de zele pour sa défense. Il est en général persuadé que cette contrée aurait pu jouir de la paix, si la reine n'avait voulu prendre part à la guerre, poussée par l'intérêt de sa maison.

Une nouvelle dépêche, publiée le 16 fructidor, presse l'exécution des deux précédentes. Elle prévoit que les fideles sujets pourraient refuser de se présenter volontairement pour être enrôlés; elle ordonne en conséquence que tous ceux qui sont sujets à la réquisition, c'est-à-dire, tous les individus de 17 à 45 ans seront inscrits, et qu'on en tirera au sort un certain nombre pour être mis en activité. Cette opération a été faite, mais la plupart de ceux sur qui le sort est tombé refusent de marcher et prennent la fuite. A Portici, S. Antonio, Giorgio, Resina, Barra, Torre del Greco, et dans plusieurs autres endroits, cette réquisition a causé des émeutes. Les troupes qui y sont cantonnées n'ont pas suffi pour les appaiser, et on a fait marcher de Naples plusieurs détachemens avec de l'artillerie. Ce qui a excité surtout le mécontentement du Peuple, c'est la partialité avec laquelle le sort, dirigé par le conseil supérieur, a épargné les nobles et les riches pour ne tomber que sur les pauvres.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 30 fructidor.

LES commissaires français ont publié une proclamation dont l'objet est de rappeller les fonctionnaires publics à l'observation des lois, et d'arrêter les abus qui se sont introduits dans les différentes administrations. La punition des principaux dilapidateurs serait plus efficace que cette proclamation.

On parle de la suppression de plusieurs couvens : le renvoi des moines étrangers, qui monte à plus de 12 mille, facilitera cette mesure.

Les écoles publiques des celleges ont été fermées, le 29 fructidor, par ordre des autorités constituées.

Un décret du consulat supprime le supplément du n° 60 du *Moniteur Romain*, à cause de la maniere injurieuse dont les consuls y sont traités, et surtout Angelucci. Cependant celui-ci vient de donner sa démission, qui a été acceptée par les commissaires français : et l'on parle également de la prochaine destitution des autres.

L'on vient de limiter beaucoup la liberté de la presse. Désormais, quiconque voudra publier un écrit, sera obligé d'y mettre son nom, son prénom, et d'indiquer le lieu de l'impression.

PIEMONT.

De Turin, le 2 vendemiaire.

ON assure que le général Ménard, qui commande les troupes françaises en Piémont, a été chargé, par le général en chef, de négocier avec la cour pour une augmentation de contingent. On croit que les troupes auxiliaires piémontaises seront portées au nombre de quinze mille hommes.

Les événemens du 30 fructidor, dont il a été rendu compte, auraient eu les conséquences les plus funestes, si le général Ménard, qui réside ordinairement à Alexandrie, ne s'était heureusement trouvé à Turin. Il parvint à contenir les Français au moment où ils se disposaient à sortir en force de la citadelle, tandis que les troupes sardes se portaient, en diverses colonnes, vers le même endroit. Le peuple demeura neutre; les patriotes, à qui on prête mille projets de révolution, ne prirent aucune part aux événemens.

L'influence de la cabale nizzarde augmente tous les jours; c'est elle qui conseille les mesures que prend la cour, et qui sont les plus propres à hâter sa ruine, etc.

VOICI un tableau exact de la dette publique de la Grande-Bretagne à la fin de l'an dernier. On a distingué la portion qui existait avant la guerre, et celle qui a été créée depuis cette époque. Sans doute les calculateurs anglais n'observent pas sans effroi l'énormité du fardeau dont ils ont été chargés dans l'espace de cinq ans.

	Principal où ne se trouve aucune évaluation d'annuités, soit à long soit à court terme.	*Intérêt annuel et annuités, avec les charges de l'administration.*	*Fond d'amortissement.*
CAPITAL entier, et charge résultant de l'intérêt de l'administration de la dette et du fond d'amortissement, le tout avant la guerre.....	*liv. s. den.* 240,090,873 5 2 ½	*liv. s. den.* 9 325,866 4 3 ½	*liv. s. den.* 1,000,853 15 0
Accroissement de ces divers objets, en 1793.	6,250,000 0 0	190,312 10 0	62,500 0 0
Accroissem. *dito* 1794.	15,676,525 12 5	606,878 15 9	166,445 5 0
Accroissem. *dito* 1795.	25,609,897 17 1	938,481 4 5	268,933 19 6
Accroissem. *dito* 1796.	39,444,074 4 6	1,425,951 3 5 ½	424,921 19 10
Accroissem. *dito* 1797.	70,010,810 7 5	2,662,024 4 3 ½	706,028 1 0
	397,082,181 6 7 ½	15,169,514 2 2 ½	2,629,183 1 3

Ou huit milliards neuf cent trente-quatre millions trois cent quarante-neuf mille vingt-deux francs.

Accroissement du capital pendant la guerre,	*liv. s. den.* 150,991,308 1 5	Accroissement pendant la guerre de l'intérêt annuel.....	*liv. s. den.* 5,843,647 17 10 ¾
		Du fond d'amortissement.....	1,628,329 6 3
Accroissement total des nouvelles charges depuis la guerre,.....			7,471,977 4 1 ¾

Ou cent soixante-huit millions cent dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-deux francs.

Nota. Il ne faut point perdre de vue que l'accroissement qu'ont subi le capital et l'intérêt annuel de la dette publique cette année, ne se trouve point dans ce tableau; et que la dépense de la Grande-Bretagne pour sa marine, et celle que lui a coûté l'insurrection d'Irlande, ont dû être immenses.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 vendemiaire.

Le directoire exécutif, considérant qu'il est juste de faire jouir les bâtimens des îles conquises des faveurs accordées à la navigation française, et de les mettre à portée de remplir à cet effet les formalités prescrites par la loi, a arrêté le 13 vendemiaire an 7 : » Dans les ports des îles conquises où il n'a point été, jusqu'à présent, établi des bureaux pour la perception des droits de douanes et de navigation, les déclarations de propriétés des bâtimens prescrites par l'article II du décret du 21 septembre 1793, seront passées devant les chefs civils de la marine employés dans lesdites îles; ils demeurent chargés de délivrer les actes de francisation, et les congés nécessaires à la navigation des bâtimens appartenans aux habitans de ces îles, ainsi que de l'exécution des formalités prescrites par la loi du 27 vendemiaire, an 2. Ces chefs correspondront directement sur cet objet, avec la régie centrale des douanes, à Paris. »

— Les grandes solennités patriotiques rappellent toujours à Rome de grands souvenirs, auxquels les Français, par le rapprochement des tems, des circonstances et des localités, savent ajouter un nouvel intérêt.

Telle a été la fête du premier vendemiaire, an 7 : Evolutions, revues, discours patriotiques, cris de vive la liberté, vivent les Républiques française et romaine, répétés sur la place du Vatican, banquet au consulat, course de chevaux, illumination par toute la ville, et notamment de la fameuse coupole de Saint-Pierre, représentation gratuite du Brutus d'Alfieri, sur le théâtre d'Argentina.

Mais ce qui a rendu cette journée vraiment unique, c'est la représentation *de la Mort de César*, dont les détails sont consignés dans la lettre suivante, dont la tournure piquante et originale, et le patriotisme brûlant emporteront d'autant plus le lecteur, que l'auteur de cette lettre a joué avec un succès complet le premier rôle de cette tragédie.

Extrait d'une lettre écrite de Rome, au citoyen Palissot, représentant du Peuple, par le citoyen Duveyrier, administrateur des contributions et finances de l'armée d'Italie.

..... Nous avons cru, mon ami, ne pouvoir mieux célébrer, dans Rome, la fête du 1er vendemiaire, qu'en représentant une tragédie où l'amour de la liberté et la haine de la tyrannie respirent à chaque scene. Nous avons donc choisi *la Mort de César*, dans laquelle j'ai joué le rôle de Brutus; mais cette piece a été représentée avec des circonstances que Rome seule pouvait nous offrir, et qui en ont fait un spectacle dont le récit ne peut manquer, non-seulement de vous intéresser, mais de charmer, j'ose le dire, toutes les ames républicaines.

Vous savez que César fut tué aux pieds de la statue de Pompée, statue qui existe encore ici, et dont je desirais sur-tout que notre théâtre pût être décoré. Cette idée a exalté toutes les têtes. Le consulat, quoique pauvre, a décrété toutes les dépenses nécessaires, et le citoyen Bassal, secrétaire du consulat, a donné tous les ordres, activé tous les mouvemens avec ce zele qu'il apporte à faire prospérer, dans ces belles contrées, les grands projets de la République française.

Cette statue, dans les plus belles proportions, a neuf pieds et demi de hauteur; elle pese environ 80 quintaux; et il a fallu, pour la transporter d'un quartier à l'autre, l'encaisser comme celles qu'on vous envoie. Il a fallu étayer le théâtre; et après quatre jours d'efforts, de vingt buffles et de vingt hommes, elle a été placée au milieu du beau théâtre d'Apollon, l'un des plus vastes de cette capitale.

La décoration avait été faite exprès; elle représentait le *forum* de Pompée, où César avait ce jour-là assemblé le sénat : rotonde magnifique en colonnades, avec les statues des familles de Scipion et de Pompée : le Capitole dans le fond; ce qui est une erreur commandée par plusieurs passages de la tragédie. Voltaire s'est montré un peu négligent là-dessus : voilà, dit-il,

Voilà le Capitole où la mort va l'attendre.

Et César ne fut pas tué dans le Capitole, mais dans le *forum* de Pompée, aux pieds de sa statue. Le *forum* était à une demi-lieue du Capitole : aussi me suis-je permis de changer le vers et de dire :

Voilà le lieu fatal où la mort va l'attendre.

A la seconde coulisse, un peu devant la statue, on avait placé la fameuse louve du Capitole, frappée de la foudre la veille de la mort de César. Le coup de foudre a fait à la cuisse et à la jambe droite de derriere une ouverture dans laquelle on pourrait introduire la main. Cette louve est d'airain, allaitant Romulus et Rémus, et d'une très-belle sculpture.

Quel théâtre, mon ami! ni Baron, ni Lekain, ni Garrick n'ont eu cette jouissance. Ah! dites à Talma : *On a combattu à Arques, brave Crillon, et tu n'y étais pas.*

Talma serait mort aux pieds de cette statue, puisque moi-même j'ai manqué de perdre connaissance. Vous sentez qu'il n'était pas possible de faire le serment comme on le fait à Paris, et qu'à ce vers :

Nous promettons, Pompée, à tes sacrés genoux,

il était indispensable de les saisir réellement, de les embrasser, de les serrer, de baiser ses pieds vénérables, et après cet autre vers :

De vivre, de combattre et de mourir ensemble,

de rester collés à cette terrible image, immobiles de sentiment et de l'ivresse de la liberté. La sensation était naturelle, autant que majestueuse et déchirante.

Vous sentez aussi qu'il était impossible de ne pas mettre en scene l'action du meurtre de César, frappé derriere le théâtre, se débattant, se défendant, poursuivi par les conjurés, protégé par quelques amis, il chancelle, ne trouve, pour se soutenir, que le piédestal de la statue; il reçoit encore quelques coups de poignards, et tombe mort aux pieds de Pompée.

Cette scene a été de l'effet le plus terrible et le plus imposant. Les grenadiers criaient : Ah bien! bien! bien!!! Les Italiens : *Morte ai tyranni!* Je ne vous parle pas de l'affluence.

Nous avons fait tous, ce qui était possible à des hommes privés d'habitude théâtrale; mais l'illusion nous ayant élevé l'ame, on a paru très-content de nous, et nous avons été couverts d'applaudissemens.

Soukes, ci-devant secrétaire de légation à Amsterdam, jouait Cassius, et je ne puis vous parler de lui, sans rendre une éclatante justice à son zele. En moins de huit jours, quoique chargé de l'étude de son rôle, il a composé, écrit, copié, distribué, appris, fait apprendre, répété et joué une petite piece patriotique, qui a terminé le spectacle. C'est *le Voyage autour du Monde* ou *les Français au Caire*. Tout y était piquant d'esprit et de gaîté. Imaginez-vous qu'un moment le théâtre a contenu soixante grenadiers, vingt musiciens militaires, un état-major, les scheiks et principaux chefs des Arabes, un Peuple égyptien, un sérail entier, un marchand d'esclaves vendant des émigrés, des prêtres de diverses religions, des chanteurs, des danseurs, enfin plus de deux cents personnages.

La piece n'était qu'un composé de plusieurs tableaux.

Un jeune artiste français amoureux d'une odalisque, rodant autour du sérail, est espionné et surpris par l'eunuque blanc, qui est le chevalier de Frontignac, gascon émigré, lequel se propose, avec beaucoup de satisfaction, de faire empaler le jeune républicain.

Marché d'esclaves; c'est à-peu-près *le Marchand de Smyrne*; mais il ne vend ici que des émigrés de tous les rangs, un maréchal de France, un censeur royal, un président, une vieille comtesse, un porte-coton de sa majesté, etc.

Scene du café de Surate de Bernardin de Saint-Pierre : dispute entre les diverses religions. Un iman, un rabbin, un prêtre catholique, un brame, et puis un théophilantrope qui, en voulant les éclairer, s'expose à se faire assommer.

Arrivée des Français. Evolutions militaires, proclamation de Bonaparte mot à mot, plantation de l'arbre de la liberté, ronde patriotique, et jolis couplets faits par le jeune Leroy, fils de votre ami.

Ces détails sont mêlés d'une scene très-plaisante. Le sérail est forcé; l'eunuque blanc Frontignac s'est déguisé en femme pour s'enfuir; il est pris avec les femmes qu'il gouverne et amené devant le général, qui, le reconnaissant pour un homme et pour un émigré, lui dit avec indignation : Eh! comment vous trouvez-vous si près de l'armée française? Frontignac répond à-peu-près : Mon général, je vous prie d'observer que ce n'est pas moi, que c'est elle qui vient me trouver. Que je vous conte ma petite odyssée : Je me retire à Bruxelles, vous y venez. Je pousse en Hollande, vous la prenez. Alors je me dis : c'est au Nord qu'on en veut, fions vers le Midi. Je passe en Suisse, vous m'en chassez. Je traverse le Pô en coche, vous le sautez. L'armée ne pese pas une once, et la victoire est toujours sur mes talons. Je vais à Rome, elle devient votre conquête. Je traverse les mers, les déserts, et nous voici encore nez à nez. Ah! de grace, dites-moi, général, s'il est un coin du Monde que la valeur républicaine ne veuille pas visiter, et je m'y retire....

— Voici la proclamation que le général Macdonald, commandant les troupes françaises stationnées dans la République romaine, a adressée aux citoyens romains, après la destitution du consulat.

« Un changement vient de s'opérer dans votre consulat. Le bien public l'a dicté; l'affermissement de votre liberté et de votre gouvernement en seront l'heureux résultat; mais ceux qui vous gouvernent feraient d'inutiles efforts pour votre bonheur, si vous ne les environnez vous-mêmes de tout le respect dû à leurs places; si vous ne concourez par votre obéissance au succès des mesures et des réglemens que leur sagesse leur inspirera pour votre bien, et si vous n'êtes fideles exécuteurs des lois qui vous régissent. C'est le seul moyen de reporter votre République au rang qu'elle doit occuper dans l'Europe; la Grande-Nation le veut, sa volonté sera exécutée. »

Rome, le 1er jour complémentaire de l'an 6 de la République.

— La place de Brest est en état de siege depuis le 2 vendemiaire.

— La commission militaire de la 17e division, séante à Paris, a condamné hier à la peine de mort Guillaume Chauveau, âgé de 32 ans, natif de Fourille, département de l'Allier, ex-gendarme de la maison du roi, inscrit sur la liste des émigrés, resté en France en contravention à la loi du 19 fructidor.

— Le général Moulins, commandant la 17e division militaire (Paris), passe à la 12e (Nantes). Il sera remplacé à Paris par le général Gilot, commandant à Nanci.

— Le directoire, attendu les pertes que la population du département de Maine et Loire a éprouvées par les effets de la guerre civile, a exempté ce département de la conscription.

— Le général Joubert est arrivé à Paris.

— Le cit. Pleville-Lepeley va, dit-on, partir pour Corfou. Sa mission est relative à la marine.

— Le directoire exécutif vient d'ordonner par arrêté du 12 vendemiaire, à tous les officiers de quelque grade qu'ils soient, qui jouissent du traitement de réforme provisoire, déterminé par la loi du 25 fructidor an 5, de se rendre, sans délai, dans le domicile qu'ils avaient à l'époque de leurs réformes; ou, à leurs choix, dans les communes de Lille, Metz, Strasbourg, Besançon, Grenoble et Rennes. Les traitemens de réforme ne seront payés que dans les lieux ci-dessus désignés.

— Le général Ménard a célébré à Alexandrie, en Piémont, la fête du 1er vendemiaire. Il a prononcé à cette occasion un discours dans lequel il a célébré les triomphes des armées républicaines, et qu'il a terminé par prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie.

Ce serment a été répété individuellement par tous les officiers de la garnison et par les soldats.

Tous les officiers de l'état-major, les chefs des corps, des officiers et sous-officiers de chaque grade, et des soldats de chaque corps se sont rendus chez le général, où était préparée une table de cinquante couverts.

On a porté des toasts à la République, une et indivisible; au directoire exécutif; aux deux conseils; à nos armées; à Bonaparte; aux femmes françaises. La citoyenne Ménard a répondu à cette derniere par celle-ci : Aux héros républicains! puisse mon sexe ne s'attacher qu'à la valeur et à la vertu!

— La police a fait cerner, hier, le théâtre du Vaudeville. Un grand nombre de personnes qui n'ont pu justifier sur le champ de leurs cartes ou de leurs passeports, ont été arrêtées; mais la force armée qui les conduisait au bureau central, n'étant pas suffisante, plusieurs se sont échappées au détour des rues.

— Le général Humbert a écrit de Licthfield, le 2 vendemiaire, au directoire exécutif : » Citoyens directeurs, après avoir obtenu les plus grands succès et fait triompher les armes de la République française pendant mon séjour en Irlande, j'ai enfin succombé sous une force majeure de 30,000 hommes de troupes commandées par lord Cornwallis. Je suis prisonnier de guerre sur ma parole d'honneur. »

Du Mariage et du Divorce, considérés sous le rapport de la Nature, de la Religion et des Mœurs. Discours prononcé dans plusieurs temples de Théophilantropes, par le cit. Chapuis.

A Paris, rue Jean-de-Beauvais, n° 4, chez le concierge; et au bureau des ouvrages de la Théophilantropie, rue de la Harpe, n° 307, près celle du Foin.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 VENDEMIAIRE.

Suite du rapport de Legier.

Les besoins du fisc ayant fait regarder comme un palliatif salutaire de subordonner l'administration et la jouissance de la plupart des revenus de l'État à un versement de finance une fois effectué, les greffes furent aliénés à différens titulaires.

Lorsque, par suite des lois créées par la révolution, la vénalité de ces charges fut abrogée, le produit qui en résultait aurait dû sans doute tourner au profit du trésor public; mais l'attention du gouvernement, fixée alors sur des objets d'un intérêt majeur, ne permit pas de s'occuper de cet intérêt particulier.

Or, daignez envisager, citoyens collegues, le vide que présente, depuis huit années, dans le trésor public la non-jouissance des droits de greffe. Il ne vous échappera donc point combien il est important de réparer cette omission, d'imprimer un caractere légal à la réintégration du Peuple dans un revenu domanial qu'il n'aurait jamais dû perdre, et d'en régulariser la perception par l'établissement d'un tarif uniforme.

Le produit résultant de la perception des droits de greffe, est sans doute un objet majeur pour le trésor public; mais celui qu'il retirera du droit d'expédition des actes de l'état civil, ne l'est pas moins.

Il s'agit à cet effet d'établir dans chaque chef-lieu de département un dépôt où puissent être conservés une double minute ou un double registre de tous les actes émanés, soit des tribunaux, soit des administrations, de tous ceux enfin qui tendent à constater l'état civil des citoyens, et à assurer leurs propriétés.

Et il ne faut pas se le dissimuler; les avantages qui résulteront de cet établissement sont inappréciables sous le double rapport de la finance et de la politique.

D'un côté, les citoyens n'auront plus à craindre que l'incendie vienne consumer ces dépôts précieux, ou que la malveillance et la négligence des dépositaires épars dans les petites communes leur ravissent des actes aussi importans.

De l'autre, combien de soins, de démarches et d'argent n'épargnera-t-on point aux citoyens peu fortunés, qui, faute de ces ressources, ont été et sont tous les jours encore privés des droits les mieux acquis, et se sont vus forcés d'abandonner à des spoliateurs avides l'hérédité que leur déféraient la nature et la loi.

Votre commission vous propose donc, à cet effet, d'instituer pour diriger et meubler régulièrement tous ces dépôts, un greffier-conservateur par département.

Depuis des siecles, tous les législateurs ont senti la nécessité de prendre des mesures pour que les actes de l'état civil fussent rédigés avec exactitude; mais c'est en vain que l'ordonnance de 1737 et les lois subséquentes ont dicté, à cet égard, les précautions les plus sages.

La hiérarchie sacerdotale fut toujours, comme on sait, hérissée de prétentions. Tandis que portant ses regards vers le ciel et reposant ses mains sur les biens périssables de la terre, elle envahissait tout et cherchait à étendre sa domination, elle avait, pour ainsi dire, divinisé une institution purement civile, et fesait aller du même pas les registres de l'état civil des citoyens avec la légende des saints.

Aussi l'expérience n'a que trop prouvé qu'à l'exception des grandes communes, les registres ont souvent été négligés, sur tout dans les campagnes, où ils étaient assez ordinairement abandonnés à la discrétion d'un *magister* ignare par un curé insouciant.

Mais aussi il faut l'avouer, citoyens collegues, en nous délivrant du joug sacerdotal, notre régénération politique n'a point détruit l'abus de cet envahissement, ni les suites funestes qui en résultaient pour l'état civil des citoyens. Osons même le proclamer ici: depuis la révolution, les agens des communes ont apporté dans cet objet une négligence bien coupable; et s'il est vrai de dire qu'elle peut être justifiée par la rapidité des circonstances qui se succédaient, et par la difficulté qu'il y avait de la part de l'autorité supérieure de descendre dans tous les détails d'administration pendant que la tourmente agitait le vaisseau de l'Etat, il n'est pas moins vrai de dire qu'une plus longue tolérance à cet égard serait inexcusable.

La loi que votre commission vous propose secondera les efforts que fait le gouvernement pour épurer le choix de ses agens, et l'ordre naîtra. L'utilité même résultera nécessairement de l'établissement et de l'institution des greffiers-conservateurs de département pour la perception des droits de greffe, et la conservation des actes judiciaires et d'état civil.

La seconde question est celle-ci:

Le droit d'expédition de greffe est reconnu. Il ne souffre aucune difficulté, si ce n'est dans la maniere dont il est perçu. Certes, celui d'expédition des actes de l'état civil ne peut en éprouver davantage; car la mesure que vous propose à ce sujet votre commission, n'est ni une surcharge ni un impôt nouveau: c'est proprement le droit que nous devons tous à celui qui nous délivre une expédition de l'acte qui constate notre existence civile et notre propriété, et la justice veut sans doute que cette expédition emporte avec elle un salaire quelconque.

Ce droit, dont votre commission vous propose de légaliser la perception, n'a aucun rapport avec l'inscription qui constate les diverses nuances de notre existence civile. Cette inscription, comme on le sait, est un des élémens dont se compose l'organisation sociale; elle est impérieusement commandée par l'ordre de la civilisation.

Cette perception sera simple, facile; elle ne gênera en aucune maniere la liberté individuelle, et elle ne donnera lieu à aucune vexation, parce qu'elle sera basée sur un tarif légalement émis. *Cette perception n'aura lieu que quand il plaira à un citoyen de se faire délivrer une expédition.*

Quant aux ressources qu'elle offre, il est difficile d'en calculer l'étendue; mais en les jugeant par approximation, le corps législatif légalisera d'autant plus volontiers cette perception, que, loin de présenter à sa sollicitude sur les besoins de l'Etat la phisionomie hideuse d'un impôt, elle servira au contraire à diminuer d'autant le poids de ceux qui écrasent les propriétés, et qui les *paralyseront* bientôt, si sa sagesse ne les met sous l'égide d'un nouveau système de contribution.

Cependant, d'après les données qui ont été fournies à votre commission, et d'après les renseignemens qu'elle s'est procurés, la perception résultante du tarif qu'elle vous proposera de déterminer, tant pour les droits de greffe que d'état civil, s'élèverait au moins à 25 millions.

Il faut en convenir, les avantages qui résulteront de la perception d'une somme aussi importante sont incalculables. D'un côté, vous pourrez diminuer le poids de la contribution fonciere; de l'autre, vous vous assurez les moyens non-seulement d'augmenter les traitemens des fonctionnaires, tant judiciaires qu'administratifs, mais de les payer avec la plus grande exactitude.

Il faut en effet l'avouer, ces fonctionnaires ne sont pas payés, et les fonds qu'on leur accorde sont illusoires.

Fesons disparaître, il en est tems, ces mesures anti-sociales; n'embarrassons plus le code des contributions de centimes additionnels, annoncés d'abord comme devant servir au paiement des fonctionnaires publics, et restés ensuite en recouvrement; ne laissons pas avilir les magistrats aux yeux du Peuple, mais élevons-les, par un traitement qui les mette au-dessus du besoin, à la hauteur de leur magistrature; assurons leur paiement, et que chaque mois ils reçoivent l'indemnité que la loi leur donne. Ce moyen serait facile, si l'on autorisait les greffiers à les payer sur le produit de la perception des droits de greffe: cet objet est digne de la sollicitude du corps législatif et du gouvernement.

C'est un devoir sans doute, disons plus, c'est un honneur que l'exercice des fonctions publiques; mais si nous voulons que l'homme vertueux puisse les remplir, et qu'elles ne deviennent point le patrimoine de l'intrigue et de l'immoralité, il faut au moins que le citoyen probe trouve dans ce dévouement social une juste indemnité du sacrifice qu'il fait de son tems et de ses lumieres.

Voulez-vous, citoyens collégues, que le fonctionnaire public soit respecté, qu'il se respecte lui-même? rendez-le inaccessible aux mauvais conseils de la faim: faites qu'en dirigeant ses pas vers le temple où il va rendre la justice, il ne soit point forcé de porter derriere lui les regards de la douleur sur une famille souffrante, qui tend vers son soutien-né des bras affaiblis par les privations et le besoin.

Voulez vous qu'il fasse exécuter les lois? faites que, par inclination et par intérêt, il soit attaché à ses fonctions, et que la crainte de les perdre lui fasse un devoir de rechercher à son tour l'estime de ses concitoyens et la confiance du gouvernement.

Légier présente un projet conforme à ces bases.

La discussion est ouverte.

Plusieurs articles sont adoptés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Decomberousse.

SÉANCE DU 13 VENDEMIAIRE.

Delamare fait un rapport sur la résolution du 7 vendemiaire, qui ordonne la perception, sur les rôles de l'an 6, d'un décime par franc sur la contribution fonciere, et sur les trois cinquiemes de la contribution personnelle et mobiliaire de l'an 7. Il trouve que cette résolution est nécessaire pour assurer les moyens de pourvoir aux premieres dépenses, tant générales que locales de l'année courante; il présente d'ailleurs cette résolution comme avantageuse aux contribuables auxquels elle donne des facilités, en n'exigeant d'eux que peu à la fois.

Le conseil approuve la résolution.

On reprend la discussion sur la résolution du 3 fructidor, relativement aux expropriations forcées.

Lassey combat cette résolution. Il convient de la nécessité de rétablir la confiance en réprimant la mauvaise foi de ceux qui se prévalent du silence des lois, pour ne point acquitter leurs dettes, et de rendre ainsi à la circulation du signe d'échange une activité salutaire; mais la résolution ne remplit point l'objet que l'on a dû se proposer, celui de concilier en même-tems les droits des créanciers et les intérêts des débiteurs. Elle ne laisse rien à desirer pour la simplicité des formes et l'économie dans les frais; mais elle porte trop loin cette sévérité: il est certain qu'elle ne donne point toute la publicité qu'exigeait la valeur des encheres. Les trente jours qu'elle fixe pour les dispositions de vente ne sont pas suffisans pour l'effectuer d'une maniere favorable aux intérêts des débiteurs; et l'on doit craindre qu'en voulant assurer aux créanciers le recouvrement légitime de leurs créances, les débiteurs de bonne foi qui ont dédaigné de faire de faciles remboursemens en valeurs fictives, ne deviennent victimes d'un créancier, et des spéculations de l'agioteur.

Lefevre-Cayet approuve la résolution, quant au fond, mais il en critique quelques détails: il lui reproche de ne point accorder un délai suffisant pour apposer et notifier de nouvelles affiches, dans le cas où les premieres encheres ne se sont pas élevées au-dessus de quinze fois la valeur du revenu du bien. Il peut arriver, dit-il, que le bien soit situé à l'une des extrémités de la République, et que le débiteur auquel il appartient, et sur lequel on en poursuit la vente, demeure à une autre extrémité. Dans une telle conjoncture, trente jours ne suffisent point pour faire la notification des nouvelles affiches au domicile du débiteur.

Lefevre-Cayet reproche encore à la résolution de donner des armes à la chicane, en fesant une affaire personnelle de la folle enchere entre le créancier poursuivant et le premier adjudicataire. Il lui reproche de ne point exiger que le débiteur soit appelé dans cette poursuite de folle enchere: il aurait voulu que la vente fût affichée dans la commune où se tient le marché le plus voisin de la situation des biens; que le soin de faire l'ordre entre les créanciers fût attribué aux juges de paix, sauf en cas de contestation sur le rang des créanciers et la nature des créances, ou à raison de revendications qui pourraient être faites, à renvoyer devant le tribunal civil.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 14 VENDEMIAIRE.

On donne lecture d'une pétition dont voici l'extrait:

» Tout membre de la société est obligé de la défendre; tout Français est soldat; ces principes, simples autant que justes, étaient dans tous les cœurs avant d'être écrits dans la constitution.

» Législateurs, l'article XVI de la loi sur la conscription militaire renferme une disposition rigoureuse qui dépare cette loi, et qu'on ne peut trop se hâter de réparer.

» Elle assujettit, par un effet rétroactif, à la conscription militaire, des jeunes gens mariés depuis le 23 nivôse dernier.

» Les jeunes gens mariés depuis le 23 nivôse jusqu'à la publication de la loi, ont contracté un des engagemens les plus sacrés, sur la foi des lois antérieures, sur la garantie de l'acte constitutionnel, de la déclaration des droits, qui réprouve tout effet rétroactif; ils se sont liés à leurs foyers par des nœuds indissolubles; plusieurs d'entre eux sont devenus peres.

» Il est vraisemblable que le nombre des conscrits nouveaux mariés depuis le 23 nivôse ne s'élève pas à 2000 dans toute la République, et 2000 soldats sont peu de chose pour la défense de la France ; mais 2000 familles privées du chef de l'établissement, d'un chef d'atelier, de l'ame d'une entreprise de commerce et d'agriculture, sont vraiment une calamité publique.

» Disons-le, citoyens représentans, sans atténuer le principe qui s'oppose à tout effet rétroactif, l'article XVI de la loi eût paru moins rigoureux, sans doute, si l'époque de la conscription pour les jeunes gens mariés, n'eût remonté qu'au 1er thermidor, jour qui a déterminé la loi.

» Hâtez-vous donc, représentans du Peuple, de vous rendre au vœu bien prononcé d'une grande partie de la Nation, en retranchant d'une loi, salutaire en elle-même, une disposition rétroactive qui porte la désolation dans un grand nombre de familles, sans aucun avantage pour la République, qui jamais ne manquera de défenseurs. »

Signé LUCHESNET, *père de famille.*

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Blin fait un rapport sur la nécessité d'accorder des secours aux malheureux qui viennent d'être victimes des ravages que la mer a occasionnés tout récemment sur les digues de Dol. Elles sont emportées en tout ou en partie dans une longueur d'environ 24 mille metres ; les moyens de les relever à tems, pour prévenir une nouvelle inondation, sont indiqués par les hommes de l'art.

Blin fait adopter un projet de résolution portant, qu'il sera accordé 50,000 fr. pour subvenir aux premieres dépenses de nécessité, pour la réparation des digues de Dol.

Le président. Notre collegue Legendre (de la Nievre) a déposé sur le bureau une motion d'ordre signée de quatre de nos collegues, tendant à rehausser le crédit public et particulier.

Loujacq. Quelque haute opinion que j'aie en mon particulier des lumieres de notre collegue Legendre, je pense que le conseil doit être en garde contre les motions d'ordre qui peuvent enlever un tems précieux et nécessaire aux discussions importantes sur les finances qui nous occupent. Nos collegues se rendraient infiniment plus utiles en communiquant leurs projets aux commissions des finances, ou en s'y adjoignant d'eux-mêmes.

D'une part on demande la lecture ; de l'autre le renvoi à la commission des finances.

Le président. Notre collegue a rempli les formalités voulues par le réglement ; il ne m'appartient pas d'écarter les motions d'ordre qui sont proposées, et j'ai dû en avertir le conseil.

Plusieurs voix. La lecture.

Legendre. Le moment est venu de s'occuper sans relâche de l'objet du message du directoire, qui a pour but d'appeler l'attention du conseil sur les armées de terre et de mer.

Les domaines nationaux nous offrent encore des ressources supérieures à celles que les circonstances exigent ; mais il est tems d'utiliser ces ressources. Le péril est extrême, il est imminent, et notre situation politique, sous ce rapport, doit épouvanter quiconque y réfléchit.

Mais avant d'exposer le moyen que je crois être le seul qui puisse produire un effet efficace et prompt dans les circonstances, je dois établir quelques assertions évidentes :

1°. Il n'y a point assez de numéraire en circulation pour les besoins du commerce et pour acquitter les contributions.

2°. Il n'y a point assez de signes fictifs pour suppléer le numéraire.

3°. Les 30 ou 40 millions qui sont joués scandaleusement sur la place, sont la misérable ressource de Paris, qui se trouve transformé en un tripot d'agiotage ; et on force ainsi les dépenses du gouvernement de plus de 150 millions, et l'argent dont les particuliers ont besoin, leur coûte avec nantissement 2 ou 3 pour 100 par mois.

4°. Cette usure excessive a tué l'industrie nationale, en ruinant le commerce, et elle va consommer la ruine des propriétaires.

5°. Chaque individu jouissant de ses droits, a au moins un procès à défendre ou à soutenir ; ce qui suppose environ 6 à 9 millions de procès, qui achevent la ruine des particuliers.

Une situation aussi précaire et aussi inquiétante ne peut exister plus long-tems ; il est donc nécessaire d'établir un système de finances, qui puisse satisfaire à nos besoins ; mais cette grande et utile opération ne peut avoir lieu sans la création d'un signe fictif. Je dois m'attendre à l'opposition de ceux qui ont fait prévaloir le dangereux système du numéraire métallique, dans des circonstances, où toutes les puissances qui nous font la guerre, n'ont trouvé de ressources pour la soutenir que dans l'émission de divers papiers.

Les diverses opérations de finances faites depuis ce tems, n'ont servi qu'à developper le funeste talent des capitalistes agioteurs et des ennemis de la France, et elles ont opéré le discrédit public et la ruine du trésor public et des particuliers.

Il a fallu recourir à des impôts directs et indirects, mais personne n'a assez d'argent pour les payer.

On s'étonne, avec raison, de voir qu'un Peuple qui n'est composé que de 8 à 9 millions d'individus, sur un territoire qui n'est aujourd'hui que le cinquieme de la France, ait conquis la domination des mers des quatre parties du Monde. C'est à sa banque qu'il doit ses avantages.

Puisque c'est là la source connue de cette puissance, pourquoi n'aurions-nous pas aussi une banque que nous établirions sur les biens nationaux qui nous restent de disponibles. Celle de l'Angleterre n'est fondée que sur les impositions et la confiance du Peuple ; la nôtre serait plus solide.

Je propose la création de 600 millions de papier de banque, qui serait intitulé : *billets de la banque nationale de secours payables au porteur.* (Des murmures s'élevent.)

1°. Ils auraient pour premiere hypotheque 600 millions de biens nationaux ; pour seconde les sommes provenantes des contributions. (Nouveaux murmures.)

2°. L'administration et la vente des 600 millions de biens nationaux seraient confiées à une regie particuliere, composée de banquiers et capitalistes probes et instruits, qui seraient commissionnés par le gouvernement et le corps législatif.

3°. Les opérations de cette banque seraient organisées de maniere que les billets puissent en être payés à bureau ouvert dans les départemens, au 1er nivôse prochain, et il serait fait un réglement particulier pour régler les opérations de cette banque.

4°. Sur les 600 millions qui forment le capital de la banque, on délivrera aussitôt après son établissement, les 125 millions demandés par le gouvernement.

5°. Les presses, poinçons et autres instrumens qui auraient servi à la fabrication des billets de banque, seront brisés pour éviter les contrefaçons, aussitôt après l'opération achevée.

On demande l'ordre du jour d'une part, de l'autre on observe que la motion n'est pas appuyée.

Le président observe que la motion est appuyée, puisqu'elle est signée de quatre membres.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Malès fait un rapport et propose un projet de résolution, pour fixer les dépenses ordinaires et extraordinaires de la trésorerie nationale pour l'an 7, à la somme de 6,042,592 fr.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le président annonce que la commission nommée pour examiner la demande de 125 millions, faite par le directoire pour couvrir les dépenses extraordinaires occasionnées par la mise en activité de service des 200 mille conscrits, demande à faire son rapport en comité général.

Le conseil se forme en comité général.

N. B. Dans la séance du 17, le conseil des cinq-cents, après avoir délibéré sur les opérations de quelques assemblées primaires, sur la demande de sa commission des finances, s'est formé en comité général.

ARCHITECTURE.

Restauration des piliers du dôme du Panthéon français, présentée au ministre de l'intérieur, le 1er pluviôse an 6, par L. Vaudoyer, architecte, membre du conseil des bâtimens civils, brochure in-4°, avec plans, imprimerie de Didot aîné. Prix, 1 fr. 8 déc. et 2 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Desenne, libraire au palais Egalité, n° 1 et 2, et chez l'auteur, galeries du Louvre, n° 10.

Tout le monde connaît aujourd'hui l'état des piliers du dôme du Panthéon, et les causes de leur dégradation ; les artistes sont tous d'accord sur ce sujet, mais ils ne le sont pas sur les moyens de restauration. Plusieurs d'entre eux se sont déjà présentés dans cette carriere difficile, et ont produit des projets plus savans les uns que les autres. Ce lui-ci paraît faire le sacrifice de toute composition ingénieuse de sa part, pour ne s'attacher particuliérement qu'à conserver celle primitive de l'auteur.

La disposition du plan du Panthéon est une des productions d'architecture les plus estimées de ce siecle qu'il faut respecter ; cela rend sa restauration plus difficile, car en architecture comme dans les autres arts, quand une chose est bien on ne peut y ajouter ni en soustraire la moindre partie, sans détruire, non pas une portion de l'harmonie, mais la totalité de cette harmonie qui constitue le vrai beau.

Ce mémoire cite quelques-uns de ceux qui l'ont précédé sans les réfuter ; les moyens qu'il présente ont l'avantage de remplir le but proposé, de ne rien changer à la grande disposition générale du plan, et d'offrir une résistance qui paraît assez considérable et assez bien calculée pour consolider les points principaux de ce dôme, et rassurer les amateurs des arts et tous les Français, sur la conservation d'un monument devenu par sa nouvelle destination, le premier de la République.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 vendemiaire.—Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 5/8	60 1/4
Idem courant	56 7/8	57 1/4
Hambourg	194	192
Madrid	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 11 3
Cadix	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 11 3
Gênes	97 1/2	95 1/2
Livourne	105 3/4	104 1/2
Bâle	au p.	1 1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2 1/2 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente viagere	17 fr. 50 c.
Rente provisoire	18 fr. 75 c.
Tiers consolidé	17 fr. 75 c.
Bons deux tiers	2 fr. 30 c.
Bons trois quarts	2 fr. 28 c.
Bons un quart	32 fr. le cent.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr 50 c.
Piastre	5 fr 40 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 40 c.
Souverain	35 fr. 15 c.

Cours des marchandises.

Café Martinique	3 fr. 10 c.
Idem Saint-Domingue	2 fr. 75 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 55 c.
Sucre d'Anvers	2 fr. 60 c.
Sucre cristalisé	2 fr. 70 c.
Savon de Marseille	1 fr. 15 c.
Huile d'olive	1 fr. 25 c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 19. *Nonidi, 19 vendemiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Extrait d'une lettre d'un citoyen français, résidant à Newyorck, en date du 18 fructidor, an 6.

Depuis l'ajournement du corps législatif, il ne s'est rien passé de remarquable. Vous aurez su que malgré l'influence du président, le congrès s'est gardé d'aller aussi loin que le parti anglais voulait le conduire. De toutes les mesures qui lui ont été suggérées, il n'a pris que celles qui étaient conformes à l'opinion accréditée d'une attaque très-prochaine de notre part, et à la nécessité de réprimer sur les côtes des Etats-Unis les déprédations journellement commises par les corsaires de nos colonies, ou les pirates déguisés sous notre pavillon. On exécute d'ailleurs avec assez de mollesse les différentes lois relatives à l'état des choses. Malgré celle qui permet la déportation des étrangers suspects, l'exécutif n'a encore osé faire arrêter personne. On a suspendu l'*exequatur* de nos consuls, mais on leur laisse exercer leurs fonctions intérieures. Les frégates et bâtimens armés des Etats-Unis n'ont jusqu'ici pris qu'un seul corsaire, qui a eu l'imprudence de s'engager dans la Delavarre, et l'équipage est traité avec beaucoup d'humanité. Ces bâtimens, au reste, ont déjà fait différentes croisieres le long des côtes. On met beaucoup plus d'activité à l'armement des milices et à discipliner la petite armée de dix mille hommes dont Washington a accepté le commandement. Je crois plus que jamais que toute cette agitation fera place bientôt aux regrets de la dépense qu'elle aura occasionnée, si, comme je n'en doute pas, elle n'est fondée que sur les calomnies de l'Angleterre. Le directoire exécutif veut-il donc prouver qu'il n'a jamais pensé à exciter des troubles civils dans les Etats-Unis, qu'il ne s'y est lié à aucune faction, qu'il n'a médité aucune attaque, qu'il n'a point encouragé le pillage commis dans nos colonies et les déprédations exercées par de prétendus corsaires français? Le moyen en est simple : qu'il voye de la hauteur où il est élevé les provocations d'un gouvernement fanatisé par l'Angleterre; qu'il manifeste l'intention persévérante de rendre justice en l'obtenant; qu'il ne rompe point les négociations; que le départ de M. Gerry, qui a l'ordre de revenir, et à qui il est défendu de rien conclure, ne soit qu'une occasion nouvelle d'opposer l'esprit de conciliation à l'irritabilité du gouvernement américain. Il verra bientôt que ce gouvernement même, fâché de son intempérance, s'il a été la dupe des instigations anglaises; embarrassé de sa responsabilité, s'il est coupable de mauvaise foi, se pressera de mettre un terme aux différends qui divisent les deux pays. On est déjà bien las ici de tout l'appareil militaire, et à mesure qu'on s'apercevra que cet appareil n'avait point d'objet, puisqu'aucun ennemi ne s'est présenté, le tri général sera pour le rapprochement des liaisons amicales avec la France. On attend avec anxiété des nouvelles fraîches. On n'est encore qu'à celles des quinze premiers jours de prairial, qui ne présentent aucune solution, et l'on commence à espérer qu'il n'y aura pas plus de guerre de notre part, qu'il n'en a dans le fait été question. Le président cependant continue dans toutes ses réponses aux adresses qui lui arrivent, à parler avec une extrême aigreur de notre République, de nos lois sur la course, de notre esprit prétendu de domination, etc. etc. Un homme qui l'approche de près m'assure qu'il ne tient ce langage que pour monter l'esprit public et dans l'entiere conviction que notre déclaration de guerre est en chemin.

Quoiqu'il en soit, le cabinet britannique merveilleusement servi par son ministre plénipotentiaire à Philadelphie, par ses consuls, par ses agens nombreux, s'attache toujours à disposer le Peuple à l'alliance projetée, et entretient les papiers publics sur le ton qu'ils ont pris depuis long tems. Il n'y a pas un mot sur les Etats-Unis, dans les gazettes françaises, qui parviennent ici, qui ne fournisse matiere à un commentaire insidieux. On interprete ces paragraphes insignifians, comme s'ils émanaient du directoire. Je remarque même que souvent le paragraphe imprimé à Paris a l'air d'avoir été fait pour le commentaire, et je ne suis pas sans soupçons. Les Anglais, par exemple, s'efforcent de persuader dans ce moment aux Américains que l'intention du directoire est de leur interdire toute navigation, s'il parvient à détruire la marine anglaise. Je ne serais pas étonné qu'un paragraphe analogue ne soit au moment même dans une gazette française. Les Anglais colportent ici un plan d'incendie depuis Savanah jusqu'à Portsmouth qu'on attribue à notre gouvernement. Vérifiez par curiosité s'il n'y aurait pas quelque gentillesse de ce genre dans un des papiers français de fructidor. Mais toutes ces ruses de leur part, toute l'irritation réelle et simulée du gouvernement des Etats-Unis, toute la fermentation artificiellement créée dans l'esprit du Peuple, ne peuvent m'alarmer sérieusement, si le directoire exécutif a suivi la ligne que je présume. Il tient dans ses mains aujourd'hui le sort d'un magnifique pays, appelé à un grand degré de puissance future. Par la guerre, il le jettera dans la balance des monarchies; par la paix, il y consolidera le républicanisme. Les Américains seraient bientôt tous Anglais par la peur des Français; ils veulent n'être qu'Américains si nous nous réconcilions avec eux. Malgré la crise du jour et la défaveur jettée sur tous ceux qui ne regardent pas le président comme infaillible, on voit poindre la véritable opinion nationale dans les élections commencées pour le renouvellement d'un tiers des membres du congrès qui entrera en session en germinal prochain. Le Peuple y porte successivement des hommes bien connus par leur républicanisme; et cette marche sera d'autant plus générale, qu'on sera plutôt rassuré sur les intentions de la France. Les membres du congrès actuel ont encore une séance à tenir avant le renouvellement, et c'est une raison de plus pour négocier au lieu de guerroyer. Le nouveau tiers qui s'y amalgamera en germinal, trouvera la prévention des deux tiers restans à peu près dissipée, et la réconciliation effectuée n'en sera que plus à l'abri des manœuvres ultérieures de l'Angleterre.

ALLEMAGNE.

De Rastadt, le 9 vendemiaire.

Le baron d'Albini est revenu la nuit derniere d'Aschaffenbourg, où il avait été passer trois jours auprès de l'électeur de Mayence.

Les ministres français remettront ce soir leur réponse au dernier *conclusum* de la députation de l'Empire, et tout donne lieu de croire qu'elle sera très-conciliante.

On nous annonce la prochaine arrivée d'un ministre russe, qui est, dit-on, chargé de communiquer un *appel à tous les souverains*, pour faire cause commune avec la coalition du nord.

P. S. Les ministres français ont remis ce soir la note qu'on attendait. On n'en connaît pas encore le contenu; on sait seulement qu'ils renoncent aux territoires de Kehl et Cassel, et qu'ils offrent de discuter l'article des dettes, ainsi que les autres points qui ne sont pas encore décidés.

PRUSSE.

Wesel, le 7 vendemiaire.

La nuit derniere, il arriva un courier de Potsdam, avec des dépêches du duc de Brunswick, contenant l'ordre de rappeller aussitôt tous les semestriers des régimens qui composent notre garnison. Les troupes qui sont à Ham ont reçu pareille injonction.

Le 1er, le landgrave de Hesse-Cassel avait reçu une estafette de Berlin, et dans la même soirée il se mit en route pour cette ville.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 7 vendemiaire.

Selon les rapports répandus par les alarmistes, les Anglais, après la bataille navale, avaient pris ou détruit la plus grande partie du convoi. Comme les Génois ont fourni près de cent bâtimens, ces bruits avaient causé la plus grande inquiétude, et on attendait avec une vive impatience les rapports officiels. On les a reçus avant-hier, et ils ont dissipé les craintes qu'on avait conçues. On espere même que la perte des Français, dans la bataille navale, n'a pas été aussi considérable que le prétendent leurs ennemis.

Le corps législatif ligurien, prenant en considération un message du directoire, a fait une loi contre les alarmistes.

» Quiconque répandra de faux bruits tendans, de leur nature, à exciter de la défiance ou de la crainte dans le Peuple ligurien, et à corrompre l'esprit public, sera considéré comme perturbateur public, et puni de deux à six mois de prison, au jugement des tribunaux compétens. Cet article comprend tous ceux qui annonceraient sans fondement une révolte, une invasion, la chûte du gouvernement démocratique; la ruine du commerce, comme conséquence du système actuel; la perte de la religion à cause des réformes politiques et économiques. Il comprend également ceux qui calomnieront le gouvernement français, ami naturel de la République, oseraient lui supposer l'intention d'ôter à celle-ci la liberté, etc. Cette loi sera en vigueur seulement pendant quatre mois si elle n'est pas confirmée, etc.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Extrait d'une lettre écrite de Suisse, le 3e jour complémentaire.

Je n'ai voulu t'écrire, cher ami, qu'après avoir parcouru la Suisse, et avoir observé attentivement le caractere de cette Nation, tant en matiere politique qu'en matiere religieuse. Jamais Peuple ne fut plus digne de la liberté que le Peuple helvétique : franc, généreux, il ne connaît point la duplicité, il déteste l'homme hypocrite. A l'abri des passions qu'entraîne après soi la tyrannie du luxe, il sait se contenter des fruits que son sol lui procure, il n'envie jamais les richesses d'autrui. Simple dans sa cabane, où le chaume le couvre, il reçoit l'étranger avec un cœur de frere. Tout rit auprès de lui; la simplicité de ses mœurs vous enchante. Amant de la liberté, idolâtre des lois, ennemi de toute injustice, il considere l'homme qui travaille au bonheur de la société, et ne voit en lui qu'un frere, qu'un ami, qu'un autre lui-même. Ennemi par contre-coup de toute tyrannie, il abhorre, il déteste quiconque voudrait être son tyran, son oppresseur, et dès qu'il le connaît, il cherche à le détruire. L'exemple de Guillaume Tell est sans cesse gravé dans son cœur.... Mais la plupart de ces hommes probes sont très-peu éclairés et très-crédules. Ils ont ajouté foi à tout ce que vomissait l'imposture la plus maligne, et se croyaient martyrs s'ils recevaient la mort de la main d'un Français. Le fanatisme a été porté si loin dans certains cantons, surtout dans celui d'Underwald et celui de Schwitz, que les hommes et les femmes, le crucifix d'une main et le poignard de l'autre, assassinaient les Français qui étaient logés chez eux, et se croyaient justes devant Dieu, si pour une telle cause on en fesait périr.... Le calme n'a pu renaître sans une grande effusion de sang, et sans la ruine totale de deux ou trois communes. Rebelles jusqu'au point de ne vouloir reconnaître aucun gouvernement, de ne vouloir suivre que leur propre volonté, les habitans des deux cantons de Schwitz et d'Underwald s'armèrent en force; ils hérissent une montagne de canons et d'espingoles; ils bouchent tous les passages; ils interceptent tous nos convois, ils tuent, ils massacrent tout ce qui se présente de Français, ou chez eux, ou sur la route. Le bruit de 20.000 Français qui s'avancent pour les réduire parvient jusqu'à eux : les femmes alors prennent des haches, les prêtres s'arment de crucifix, et ces scélérats, le ciel dans les yeux et l'enfer dans le cœur, exhortent les maris trop crédules à la vengeance; le ciel est promis à qui succombera. Cependant l'armée s'avance, on cerne les redoutes, on s'empare des débouchés, on est maître des lacs, et le général qui commande, avare du sang humain, promet à ces hommes égarés un pardon solennel, s'ils veulent reconnaître la République helvétique et rentrer dans l'ordre. Le parlementaire est assassiné; les hostilités commencent : 250 hommes de la 14e demi-brigade sont écrasés; l'acharnement est à son comble; ce n'est que la force des baïonnettes qui réduit ces malheureux; ceux que l'on prend ne veulent pas se rendre; ils préferent, disent-ils, la mort, à être nos prisonniers....

La commune d'Underwald est sommée de se rendre; les habitans s'y refusent; elle est prise d'assaut. L'exemple de deux communes incendiées frappe de terreur les habitans de Schwitz; ils accourent rendre les armes. Le général leur pardonne. A leur exemple, des communes voisines s'empressent d'ouvrir leurs portes; elles nous reçoivent les bras ouverts, et tous les habitans nous déclarent qu'ils ne sont que les victimes de leurs moines et de leurs prêtres..... Nous tâchons de consoler les uns, d'instruire les autres sur leurs droits et leurs devoirs, et surtout de leur inspirer de la confiance pour leurs législateurs.

» Méfiez-vous, leur disons-nous, de vos prêtres; voyez dans quel précipice ils voulaient vous entraîner; et, sans les Français qui sont venus parmi vous, vous vous détruisiez les uns les autres. Conservez cependant la religion de vos peres; nous ne sommes pas venus pour la détruire. »

Ces bonnes gens nous répondirent : oui, nous sentons que nous avons été trompés par nos prêtres, mais nous ne le serons plus. Dom Paulo Stiger ne sera plus rien pour nous. (C'était un capucin qui se défroqua pour prendre un habit militaire, et pour se mettre, disaient ils, à leur tête.) Non, il ne sera rien pour nous, ni lui, ni le curé de Notre-Dame-des-Hermites : ils nous ont fait accroire que l'empereur venait à notre secours ; que la République helvétique ne pouvait plus tenir, et que nous serions toujours les maîtres dans nos cantons. Ils nous ont trompés ; ils ne reviennent plus. » J'espere que tout sera bientôt tranquille, etc....

Nota. Tout semble l'être entièrement maintenant, et les troubles terribles de l'Helvétie ne laissent plus que de douloureux souvenirs.

D'après des rappports officiels, la perte essuyée par le seul district de Stanz dans le canton d'Underwald, consiste en 157 hommes tués, 87 égarés, 79 femmes tuées, 3 égarées. Brûlé, 306 maisons, 230 granges, une église, une chapelle, 14 chaumieres.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 15 vendemiaire.

L'ORDRE est arrivé à l'administration centrale de ce département de faire partir de suite, pour les armées d'Angleterre et de Mayence, tous les conscripts de son ressort qui sont déjà inscrits sur les registres de conscription et d'enrôlemens volontaires, et d'observer la même chose à l'égard des autres, à mesure qu'il s'en trouvera un certain nombre. En conséquence, une centaine de ces jeunes citoyens sont partis d'ici ce matin ; un plus grand nombre partira demain, et ainsi de suite. C'est néanmoins à tort qu'il avait été annoncé que le fils du ci-devant duc d'Ursel s'était engagé dans un régiment de chasseurs à cheval ; ce jeune citoyen n'a pas même atteint sa vingtieme année.

Notre municipalité vient de faire une proclamation par laquelle elle rend les parens, les oncles et les tuteurs responsables, de la désobéissance à la loi de la conscription, de leurs fils, neveux ou pupilles.

On avait répandu à Tirlemont que chaque ville aurait le droit de choisir ses chefs, et de former des corps séparés, comme du tems de la révolution belgique, et aussitôt toute la jeunesse de cette ville s'est empressée de s'enrôler volontairement.

Paris, le 18 vendemiaire.

LE département du Mont-Terrible avait acquitté, le 1er vendemiaire, la totalité des contributions qu'il devait.

— Les barrieres ont été détruites à Tarbes. Les auteurs de ce délit ont été arrêtés, et la commune a été mise en état de siege.

— La loi sur la conscription s'exécute ici avec beaucoup d'activité. Il se fait un grand nombre d'enrôlemens volontaires pour la marine.

— Le 10 vendemiaire, on a exécuté pour la premiere fois, à Bordeaux, la loi sur la célébration des décadis. Treize mariages furent faits dans le temple décadaire par la municipalité du centre. La foule des citoyens qui se rendirent à cette municipalité, était immense.

— Le général Bessiere quitte le commandement de la place de Lille pour prendre celui de Brest.

— Dans plusieurs cantons de la République, ce sont des femmes qui ont remporté le prix de la course à la fête du 1er vendemiaire.

— Le citoyen Raparlier-Gosselin, chymiste à Cambrai, offre de communiquer aux aéronautes les moyens qu'il croit avoir trouvés de conduire un aérostat dans la direction qui lui sera indiquée par la boussole, lors même que cette direction serait opposée au vent régnant, pourvu cependant qu'il ne soit pas très-violent.

— Le capitaine l'Héritier, qui a si vaillamment défendu le vaisseau *l'Hercule*, vient d'arriver sur les terres de la République.

— On écrit de Philadelphie que le thermometre de Fahrenheit s'est élevé, depuis le 13 messidor jusqu'au 25 thermidor, de 84 à 94 degrés.

— Il paraît sûr que les 3 vaisseaux ex-vénitiens qui, en sortant de Toulon, avaient été séparés du convoi par un coup de vent, sont arrivés en Corse pour laquelle ils étaient destinés.

— Des lettres de Quimper portent que la goëlette *la Biche* a annoncé que la division Bompart avait débarqué en Irlande.

Le ministre de la marine a publié aujourd'hui la note suivante :

C'est avec étonnement que l'on voit dans plusieurs journaux qu'une des causes qui ont forcé le brave général Humbert à céder à des forces infiniment supérieures aux siennes, est l'imprudence qu'il a commise de faire prendre quatre Irlandais-Unis pour crime d'insubordination. Il n'est rien parvenu ni de particulier, ni d'officiel à cet égard. Au contraire, tous les rapports, toutes les lettres venues d'Irlande, s'accordent à louer l'humanité et la générosité du général Humbert et de ses dignes freres d'armes : nos ennemis même leur rendent hommage. Les vrais amis de la République doivent voir avec peine que des journalistes français copient inconsidérément les nouvelles artificieuses des feuilles de l'Angleterre, et soient les échos bénévoles de tout ce qu'il est de l'intérêt du cabinet de Saint-James de faire entendre.

— Le directoire exécutif, vu le n° 289 du journal intitulé *le Propagateur* ; considérant que les journaux qui, ainsi que vient de faire *le Propagateur*, annoncent, d'une maniere vraie ou fausse, les mouvemens des bâtimens de guerre, des convois de la République et des troupes de terre et de mer, ou rendent compte, soit des préparatifs militaires qui se font dans les ports, sur les côtes, ou par-tout ailleurs, soit des différentes opérations militaires ou maritimes, non encore consommées, éveillent l'attention de l'ennemi, appellent ses forces, et trahissent des intérêts que la prudence et l'amour de la Patrie devraient faire soigneusement respecter par tous les sinceres amis de la République ;

En vertu de l'article 35 de la loi du 19 fructidor an 5, et de la loi du 9 fructidor an 6, a prohibé le journal intitulé *le Propagateur*, et ordonne la position des scellés sur les presses servant à l'imprimer.

— M. Kopp, chargé des affaires du landgrave de Hesse-Cassel, est arrivé à Paris.

— La compagnie des Indes anglaises a reçu d'un de ses correspondans de Constantinople, la nouvelle que Bonaparte s'était rendu maître de Suez.

LIVRES DIVERS.

Mémoires sur divers objets relatifs au service de la Marine, par le cit. Arnaud, 1 vol. in-8°. Prix, 3 fr. et 3 fr. 6 déc. pour les départemens.

A Paris, chez Desenne, libraire, palais Egalité, n° 1 et 2.

L'Eventail, poëme en quatre chants ; *l'Esprit du jour*, satyre, et autres poésies ; par C. Millon. Volume in-12 avec fig. Prix 1 fr. 8 décimes, et 3 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Cérioux, libraire, quai Voltaire, et Moutardier, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 28.

INSTITUT NATIONAL.

Séance publique du 15 vendemiaire.

APRÈS les comptes rendus des mémoires de physique, par le citoyen Lassus ; des mémoires de mathématiques, par le citoyen Lefevre-Gineau ; des travaux de la classe des sciences morales et politiques, par le citoyen Daunou ; et des travaux de la classe de littérature et des beaux arts, par le citoyen Andrieux, le citoyen Jussieu, président, a prononcé un discours analogue au couronnement solemnel des artistes qui, au jugement de l'Institut, ont remporté les prix de peinture, sculpture et architecture de l'an 6. Il a tracé rapidement et l'influence des arts dans la gloire d'une Nation, et les progrès que les arts eux-mêmes ne manqueront pas de faire dans une Nation qui sait apprécier le mérite de ses artistes.

A la suite du discours, les éleves, présentés par leurs maîtres, ont reçu du président une couronne et l'accolade fraternelle dans l'ordre qui suit :

Peinture.

Le sujet du concours était *le combat des Horaces et des Curiaces*, dans le moment où Horace, après la mort de ses deux freres, et celle d'un des Curiaces qu'il vient d'immoler, attaque le second des Curiaces, tandis que le troisieme approche appuyé sur son bouclier.

Grand prix.

Fulchiron Jean Harriet, natif de Paris, éleve du citoyen David.

Second prix.

Denis-Sébastien Leroy, natif de Paris, éleve du citoyen Peyron.

Sculpture.

Le sujet du concours était : *Marcellus, général des Romains*, qui, après la prise de Syracuse, retardée pendant trois ans par le succès des machines inventées par Archimede, fait transporter sur les vaisseaux, par ses soldats, les monumens des arts qui décoraient cette ville, pour en orner Rome sa patrie.

Grand prix.

Louis de Laville, natif de Poichieux près Gisors, département de l'Eure, éleve du citoyen Boizot.

Nota. Il n'a point été donné de second prix.

Architecture.

Le sujet du concours était : *des projets de bourse* pour une ville maritime.

Grand prix.

Joseph Clémence, natif de Paris, éleve du cit. Reverchon.

Second prix.

Ami-Joseph Pompon, natif de Paris, éleve du citoyen Percier.

Le président a ensuite annoncé que les éleves qui ont remporté les grands prix, seront envoyés en Italie, pour y continuer leurs études aux frais de la République.

Chacun des éleves couronnés a reçu du public les applaudissemens les plus flatteurs. Si les applaudissemens se sont prolongés sur le sujet du concours de sculpture, c'est que le public y a vu Bonaparte faisant transporter à Paris les monumens d'Italie.

Les artistes couronnés ont été admis aux honneurs de la séance, près le bureau du président.

Ensuite le citoyen Camus a rendu compte des travaux entrepris par l'Institut, ou exécutés sous sa direction. Le public a témoigné le plus grand intérêt à l'annonce qui lui a été faite, qu'il serait donné suite à la description des arts commencée par la ci-devant académie des sciences.

Le citoyen Cuvier a lu l'extrait d'un mémoire sur un animal dont on trouve les ossemens dans la pierre à plâtre des environs de Paris, et qui paraît ne plus exister vivant aujourd'hui, dans aucune contrée connue de la Terre. Ainsi, a-t-il dit, les observations du naturaliste devront rouler dorénavant, non plus seulement sur les êtres organisés qui sont existans, mais encore sur ceux qui ont existé. Cette pensée neuve et vraie a été accueillie avec les plus vifs applaudissemens.

Le citoyen Desessarts a lu un mémoire sur un moyen de rendre moins dangereuse la petite vérole naturelle, même épidémique. Ce moyen, dont toute l'assemblée a senti l'importance, consiste dans l'usage du jalap et d'une préparation mercurielle.

Ensuite a paru à la tribune le citoyen Bougainville, qui a lu un essai historique sur les navigations anciennes et modernes, dans les hautes latitudes septentrionales. Il a fait l'éloge du célebre Cook, et le public a supplié à ce que la modestie de Bougainville a paru vouloir lui dérober.

Le citoyen Langlès a lu l'extrait d'un mémoire savant, sur la langue et sur la littérature des Arabes.

Le citoyen Lacépede a parlé de l'industrie et de la sensibilité des oiseaux ; ce qu'il en a dit eût passé pour un morceau de poésie, si l'on ne connaissait toute l'exactitude du philosophe observateur.

Le citoyen Daunou a lu le programme proposé par la classe des sciences morales et politiques, rédigé par le citoyen Rœderer, sur les institutions les plus propres à fonder la morale et le bonheur.

On a ensuite entendu le résultat d'une nouvelle analyse des calculs de la vessie, et de quelques tentatives heureuses pour les dissoudre, par le citoyen Fourcroy.

Les lectures ont été terminées par un épitre à Vien, sur la peinture, par le citoyen Ducis : ce morceau a été, à plusieurs reprises, interrompu par des applaudissemens universels. Le voici :

EPITRE à VIEN, *de l'Institut national ; par* DUCIS, *de l'Institut national.*

DE l'école française heureux restaurateur,
Qui, du grand art de peindre atteignant la hauteur,
Aux fécondes leçons as su joindre l'exemple ;
Toi qu'en s'attendrissant l'œil du public contemple
Avec ce doux respect qui suit les cheveux blancs,
Quand la vertu s'unit à l'éclat des talens,
Tu le sais, le beau seul a droit à notre hommage ;
VIEN, c'est toi, le premier, qui, vengeant son outrage,

Rendis à nos pinceaux l'exacte vérité,
D'un dessin vigoureux l'aimable austérité,
Le brillant coloris, la sévere ordonnance,
Et de l'art, en un mot, le charme et la science.
Pour plaire et pour toucher, oui, ta voix leur apprit
A s'adresser au cœur, sans trop chercher l'esprit;
Comment, belle sans art, et riche sans parure,
La vérité sortait du sein de la nature;
Aussi ton seul aspect a flétri les atours
Dont un luxe indigent accablait les amours,
Ces éternels berceaux, ces fleurs toujours écloses,
Qui t'auraient fait haïr le printems et les roses.
On vit tous ces bergers, amans de leurs miroirs,
De leurs rubans chargés, s'enfuir vers les boudoirs;
Et, serrant de dépit ses galantes merveilles,
La Flore des salons remporta ses corbeilles.

L'histoire enfin par toi sentit sa dignité,
Reprit sous tes pinceaux sa force et sa fierté.
Pour frapper nos regards par d'augustes exemples,
Leur céleste splendeur éclata dans nos temples.
La Fable aussi par toi, comme un livre charmant,
S'ouvrit pour nous instruire, et plut innocemment.
Quand son rapt criminel a soulevé la Grece, (1)
Si l'indolent Pâris, au gré de sa mollesse,
Lui qui, seul, de la guerre alluma les flambeaux,
Soupire auprès d'Hélene au bruit de ses fuseaux,
L'infatigable Hector, l'œil brûlant de courage,
Hector, couvert de fer, et sortant du carnage,
Vient lui montrer sa lance et sa gloire et ses traits
Suspendus sans honneur aux murs de son palais.
Mais pour ses bras oisifs leur charge est trop pesante.
En tremblant pour ses jours, sa jeune et tendre amante,
N'entend que trop, peut-être, en voyant sa beauté,
Les reproches d'Hector dans la postérité.

Je quitte ce chef-d'œuvre : un autre ici m'appelle.
Du Guide, du Corrége, admirateur fidelle,
Par les Graces conduit, ton pinceau ravissant
Dans les bras de Venus me peint Mars languissant. (2)
Je vois auprès du Dieu, sous ses flêches mortelles,
Dans un casque d'airain couver des tourterelles.
Mais ce casque abhorré, le signal des combats,
Que précédaient les cris, la fuite, le trépas,
Où flottait la terreur sur un panache horrible,
Plein de Jeux et d'Amours, n'est plus qu'un nid paisible
Qu'animent du bonheur les plus heureux accens.
Là, sont les tendres soins, les soupirs caressans.
O que j'aime ce casque, où, joyeux sous leur mere,
Tous ces Amours éclos ont rassemblé Cithere!
Qu'avec ces doux oiseaux je me plais à gémir!
Tout ce tableau m'enchante, et rien n'y fait frémir.
Ce n'est plus Mars sanglant, poudreux, pâle, terrible;
C'est Mars, mais désarmé, mais devenu sensible,
De la belle Venus adorant les appas :
Il soupire, il frissonne, il languit dans ses bras.
Qu'un jeune homme l'observe; à cette ardente image,
Il s'ennivre d'amour, de gloire et de courage;
Il détache de Mars le vaste bouclier;
Il prend sa lance en main, son glaive meurtrier,
Et croit, déjà vainqueur, lui rapportant ses armes,
D'une amante enchantée avoir conquis les charmes.

Ainsi par tes leçons, par d'illustres travaux,
Toi-même avec plaisir tu créas tes rivaux;
Déjà naît une école en grands maîtres fertile.
Que de nobles tableaux! là, je crois voir Achille, (3)
Non pas poussant des cris, de rage forcené,
Traînant Hector sanglant à son char enchaîné,
Mais simple et jeune encor, au vieux Chiron docile,
Sur les monts, sur les eaux, suivant son maître agile,
Préludant aux combats par sa légéreté,
Et commençant déjà son immortalité.
Là, pour garder leur sceptre, une atroce furie (4)

(1) Tableau de Vien.
(2) Tableau de Vien.
(3) Tableau de Regnault.
(4) Tableau de Taillasson.

A son fils, à sa fille offre une coupe impie;
Mais, quand, chassant enfin leur trop juste soupçon,
Pour les empoisonner, elle a bu le poison;
Quand, retenant ses cris, et d'espoir palpitante,
Elle attend leur trépas pour expirer contente,
C'est alors qu'une amante (une amante a des yeux)
Voit son dépit marqué dans ses doigts furieux,
Qui, serrant ses habits, et trahissant sa rage,
Me font voir la douleur, la mort sur son visage,
Sur ce visage affreux dont la férocité
Fait reculer d'horreur son fils épouvanté;
Mais enfin Rodogune échappe à sa vengeance.
Plus loin, dans ses excès, je vois un Peuple immense, (5)
Par le fer, par le feu, par sa fureur armé :
Soudain Molé paraît, soudain tout est calmé.
C'est la mer qui s'appaise à l'aspect de Neptune.
C'est ainsi du pinceau que l'heureuse fortune,
Amante des héros, publiant leurs bienfaits,
Raconte aux yeux leur gloire, et nous offre leurs traits.
Qui sont ces combattans? La vigueur, la jeunesse, (6)
La vertu sur leur front s'unit à la rudesse.
Oui : d'avance, déjà ces trois freres romains
Portent le sort de Rome et du Monde en leurs mains.
De courage et d'espoir tous leurs muscles frémissent;
Leurs cœurs, leurs bras d'acier s'entrelaçent, s'unissent;
Ils m'offrent une armée; et leurs traits différens
Avec un même esprit marquent divers penchans.
Le pere, à ses trois fils présentant trois épées,
Du sang des trois Albains les voit déjà trempées.
Ses bras levés au Ciel et ses regards brûlans
Recommandent à Mars et Rome et ses enfans.
Oh comme, à leur pays s'ils étaient infidelles,
Ils mourraient à l'instant sous ses mains paternelles!

Il nous promet Brutus, Brutus dont les faisceaux,
Dont la vertu partout revit sur nos pinceaux. (7)
O Brutus! pour tes yeux quel spectacle s'apprête!
Je vois deux corps sanglans, je ne vois pas leur tête.
Quoi! tes fils ne sont plus! ô pere infortuné!
Ce funeste trépas, qui l'a donc ordonné?
C'est toi! mais Rome, hélas! devait être plus chere.
Tu n'as pu tout ensemble être consul et pere.
Je te vois immobile, en détournant les yeux,
Assis près d'un autel, t'appuyer sur les Dieux.
La mort est dans ton sein. Mais, Ciel! avec quels charmes,
Si belles de candeur, de jeunesse et de larmes,
Tes filles, t'exprimant leurs naïves douleurs.....
Vas, en ne pleurant point, tu fais couler mes pleurs.
Brutus n'en verse pas, il souffre; et ce grand homme
Rend grace aux Immortels, dès qu'il a sauvé Rome.
Mais ton ardeur, David, ne doit point se lasser;
Et rival de toi-même, il faut te surpasser.
Lorsque ton art t'enflâme et t'appelle à la gloire,
C'est l'instinct qui te parle, et c'est lui qu'il faut croire.
Que ne peut le Génie! il fait tout à son gré.
Son secret de lui-même est souvent ignoré.
Notre travail, c'est l'art; l'instinct, c'est le génie.
De ce feu créateur, cette ame de la vie,
Du peintre, du poëte aliment enflâmé,
Michel-Ange est brûlant, le Dante est consumé.
Ce feu qui sent, qui voit, juge, invente et dispose,
Sous un calme apparent quelquefois se repose;
Mais le volcan dormait, il s'entrouvre avec bruit,
Et le chef-d'œuvre est là, qui s'élance et qui luit.
C'est ce noble tourment dont les fureurs divines
Ont forcé ton pinceau d'enfanter tes Sabines.
O toi, de la peinture aimable et tendre sœur,
M'inspirant, comme à lui, ta force et ta douceur,

(5) Tableau de Vincent.
(6) Tableau de David.
(7) Tableau de David.

Pour rendre ce tableau, viens fidelle interprête,
Un moment, s'il se peut, me prêter ta palette,
Et dans mon vers serré, pur et plein de chaleur,
Fais sentir son crayon et parler sa couleur.

Au pied du Capitole, entre ces deux armées, (8
D'une égale fureur au combat animées;
Quand déjà le sang coule, et fait fumer les mains
Des Sabins indignés, des perfides Romains,
Je vois, je vois courir les Sabines troublées,
Leurs enfans sur leur sein, pâles, échevelées.
» Arrêtez-vous, cruels! ou, de vos bras sanglans,
Massacrez sans pitié vos femmes, vos enfans;
Les voilà sous vos pieds! nous sommes vos familles,
Vos brus, vos tristes sœurs, vos femmes et vos filles.
Pour vous percer le flanc, vous marcherez sur eux;
Commencez sur nos corps ce parricide affreux.
Le combat a cessé. Ces meres éperdues,
Sous des forêts de dards, de lances suspendues,
Parmi tant de guerriers, freres, peres, époux,
En leur montrant leurs fils, en pressant leurs genoux,
Ont ému la pitié dans tous ces cœurs farouches;
Elle est dans leurs regards, dans leur port, sur leurs bouches;
De Tatius déjà le glaive est abaissé.
Le dard de Romulus n'est pas encore lancé.
Dans sa force et ses traits je lis le sort de Rome.
Oui : c'est Mars, c'est un Dieu. Tatius n'est qu'un homme.
O vous qui nous montrez ces enfans étendus,
Ne craignez rien pour eux, vos pleurs sont entendus!
Que ta noble terreur, Hersilie, a de charmes!
Va, tu ne connais pas le pouvoir de tes larmes,
Femme, ô sexe enchanteur, que la maternité,
O que le cri du sang ajoute à ta beauté!
Sous ces chevaux ardens, respirans les batailles,
Qui de vous a jetté le fruit de ses entrailles?
De ce coursier fougueux, le pied compatissant,
Craint de blesser son calme et son rire innocent,
Courage! montrez-vous, ô meres alarmées!
Les cris de vos enfans uniront deux armées.
Sabins, Romains, vaincus, tous dans un même instant,
Pressent ces chers vainqueurs sur leur sein palpitant,
Oui : leur vengeance expire; oui : leur haine attendrie
Du glaive en sa prison, fait rentrer la furie.
Tu l'emportes, Nature! à ses cris triomphans,
Couvrons tous de lauriers, ces femmes, ces enfans.
Eh! dis-moi donc, David, par quelle heureuse adresse
Peins tu si bien les pleurs, la force, la faiblesse?
Sur un instant qui fuit, sur un vaste tableau,
Quels prodiges en foule, a versés ton pinceau.
Quel cœur résisterait à ta chaleur divine!
Chaque pere est Romain; chaque mere est Sabine.
Le plaisir le plus doux (qui ne l'a pas goûté?)
Ton tableau nous le crie : ah! c'est l'humanité.

Vien, quel est ton bonheur, quand tu vois ces ouvrages,
Ces fils de tes enfans, ravir tous les suffrages!
Les puissans rejetons que ta sève a produits,
Célebres dès long-tems, sont chargés d'heureux fruits,
Qui, fameux à leur tour, sont près d'en faire éclore
Que tes vastes rameaux ombrageront encore;
A tes nobles leçons ils n'ont pu déroger;
Et, tous, près de leur pere ils viennent se ranger.
L'aigle est le fils de l'aigle; et le ramier timide
N'engendre point son vol, ni son œil intrépide;
Avec eux, de leurs noms, de ta gloire escorté,
Tu t'avances, vivant, dans la postérité.
Tes talens sans orgueil, ta vie et longue et pure
Donne un maître, un Nestor, un pere à la peinture.
Ton front, si jeune encor, sous tes cheveux blanchis,
Tes yeux des lois du tems semblent s'être affranchis.

(8) Tableau que David est sur le point de finir dans ce moment.

Vois l'Apollon Romain sourire à ton école.
Te voilà dans Paris au pied du Capitole.
Dans le champ des beaux-arts, tous amis et rivaux,
Tes enfans avec joie ont saisi leurs pinceaux.
Vois ces enfans si chers, dont l'essaim t'environne,
Te montrer leurs travaux, t'apporter leur couronne.
Ainsi Diagoras, chez les Grecs vénéré,
De sa cinquième race avec pompe entouré,
Vit le fils de ses fils, dans des fêtes publiques,
Couvrir ses cheveux blancs de lauriers olympiques.
Avec éclat porté par leurs bras triomphans,
Ses regards attendris tombaient sur ses enfans;
Et, succombant sous l'âge et le poids de leur gloire,
Il mourut de plaisir sur son char de victoire.

Extrait d'une lettre de Bordeaux, du 11 vendemiaire, an 7.

» Il vient de nous arriver encore ici un parlementaire des Etats-Unis, avec des passagers français. Il apporte des papiers publics jusqu'au 5 fructidor.

» L'épidémie que les Américains appellent *fievre jaune*, fesait de nouveaux ravages à Philadelphie. Voilà le sixième été que cette maladie se montre, et il ne paraît pas que les médecins du pays aient trouvé jusqu'ici les moyens de la traiter.

» On ne connaissait pas dans les Etats-Unis, au départ du parlementaire, l'effet qu'avaient produit en France les provocations commencées par le président John Adams en germinal dernier; mais la masse du Peuple revenait insensiblement de la frayeur qu'on lui avait inspirée sur les prétendus armemens de la France. On se demandait à l'oreille ce qu'étaient devenus ces préparatifs imaginaires qui devaient fondre sur le pays; où étaient ces ennemis à repousser, pour lesquels l'exécutif se donnait tant de mouvemens d'un bout de l'union à l'autre; pourquoi tout ce tapage au sujet d'une guerre dont la déclaration si souvent annoncée n'arrivait pas, et qui avait bien l'air d'un rêve du président? Que sera-ce donc quand les Etats-Unis sauront que plus les Anglais ont fait faire d'incartades à leur gouvernement, plus le directoire exécutif a montré de magnanimité? On applaudira à la sagesse qui a déjoué l'intrigue, à la modération qui a laissé calmer la fougue, à la bienveillance qui a tenu ouvertes toutes les voies de négociation.

» Les gazettes, au surplus, ne disent pas grand chose. L'ajournement du corps législatif avait eu son effet naturel. L'effervescence, excitée par les messages successifs du président et les débats qui en étaient la suite, tombait de plus en plus. Cependant les stipendiaires du cabinet britannique continuaient leurs manœuvres. Furieux de n'avoir pu porter le congrès à voter la guerre, espérant toujours que la France irritée prendra des mesures de colère, cherchant à préparer les esprits pour le traité d'alliance que Pitt propose éventuellement, ils publiaient encore absurdités sur absurdités; et la meilleure comédie à donner à Paris, serait d'y lire sur un théâtre quelques-unes de ces gazettes. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Decombercousse.

SÉANCE DU 14 VENDEMIAIRE.

Sur le rapport de *Larmignac*, le conseil approuve quatre résolutions du 27 fructidor, relatives à des opérations d'assemblées primaires du département de Saône-et-Loire.

On reprend la discussion sur la résolution du 3 fructidor, relative aux expropriations forcées.

Cornudet répond aux objections par lesquelles on a attaqué la résolution. Il débat l'hypothèque, un droit réel sur des immeubles affectés au paiement d'obligations. L'expropriation ne peut être opérée qu'en vertu d'un jugement, et après des débats contradictoires. Le domicile d'un débiteur résidant en France ne peut jamais être inconnu, comme on l'a dit; car on pourrait toujours le trouver sur les rôles de la contribution personnelle, et sur ceux de l'inscription civique.

Quant aux débiteurs qui se trouveraient dans nos départemens d'outre-mer, il y a été pourvu par le titre II de l'ordonnance de 1667, à laquelle la résolution ne déroge pas.

Le délai, pour la notification des affiches, n'est pas trop court. Cinq jours suffisent pour entretenir une correspondance à cinquante myriamètres. D'ailleurs le créancier a dû faire, un mois avant l'apposition des affiches, un commandement au débiteur, qui a pu charger un fondé de pouvoir sur les lieux pour les poursuites ultérieures.

On a dit que lorsque les immeubles n'étaient pas d'une valeur considérable, on aurait dû en attribuer la poursuite au juge de paix de la situation des biens. Non, la compétence doit être réglée d'une manière uniforme et invariable. En matière civile, les juges de paix ne peuvent connaître que des actions mobiliaires, et non des actions immobiliaires. Les actions possessoires ne sont intentées devant eux, que parce qu'elles tiennent à la police. L'hypothèque est un droit réel; la poursuite doit donc en être faite devant les juges du droit réel.

On a dit qu'il faudrait ne vendre les biens d'un débiteur que jusqu'à concurrence des sommes dues. L'humanité désire cette mesure; mais le débiteur ne peut se plaindre de ce qu'on le dépossede simultanément de tous ses biens, parce que c'est une suite de l'hypothèque qu'il a donnée. D'ailleurs, cette mesure est encore justifiée par la variation de la valeur des biens à raison des circonstances où la vente s'en fait. Au surplus, la spécialité des hypothèques remplira par la suite ce vœu de l'humanité.

On aurait désiré que ceux qui se présenteraient pour enchérir fussent astreints à justifier préalablement de leur solvabilité. Cette obligation aurait détruit tout concours d'enchérisseurs. D'ailleurs, à quel titre la loi rendrait-elle l'adjudicataire contraignable par corps, ainsi qu'on l'a demandé? Sa dette n'est qu'une dette privée; et si l'adjudicataire était sujet à la contrainte par corps, tous les débiteurs civils devraient y être soumis de même.

On a dit que l'annullation de la premiere vente remettrait le débiteur en possession de ses biens. Il n'y a lieu à revente qu'autant que la premiere vente est annullée par défaut de paiement de l'adjudicataire. Or, la premiere vente étant nulle, ne peut produire aucun effet; elle ne peut avoir opéré la libération du débiteur. Ce ne sont pas les poursuites du créancier qui acquittent le saisi, ce n'est qu'un moyen qui doit produire sa libération; mais l'hypothèque du créancier dure jusqu'à ce que le prix de la vente ait été déposé dans ses mains.

Le poursuivant n'éprouvera point la perte des frais de poursuite, ainsi qu'on l'a dit; car, l'article XXI de la résolution oblige l'adjudicataire à payer, dans la décade, tous les frais faits pour parvenir à la vente et adjudication. Le créancier sera conséquemment remboursé des frais de la premiere, comme de la seconde poursuite, puisque les uns et les autres auront servi à parvenir à la vente et adjudication.

Cornudet termine en votant pour la résolution.

Lefevre-Cayet la combat. L'article XXV, dit-il, donne lieu à des doutes sur l'époque à compter de laquelle la prescription devra courir pour se pourvoir en revendication. Il pense que ce devrait être, non point à compter du jour de la perception des fruits, mais à compter de celui de la transcription du jugement d'adjudication au bureau des hypotheques. Cette date est certaine; la preuve en est toujours authentique; ainsi l'on tarira une foule de contestations qui s'éleveraient pour savoir à compter de quel jour la prescription aura couru.

Lefevre-Cayet fait encore une objection contre l'article XXIII: il demande comment on peut ôter aux saisis la faculté de réclamer contre leur expropriation, lorsque les formalités n'auront point été observées.

Boutteville-Dumetz répond que l'article XXIII n'a point le sens que Lefevre-Cayet lui suppose. On n'a point voulu parler dans cet article d'un débiteur auquel il n'aurait point été fait de commandement de notification d'affiches; car ce sont ces actes qui constituent la saisie du débiteur.

On demande à aller aux voix.

Tronchet réclame la parole pour une observation: il fait remarquer au conseil, que la résolution n'a pas prévu le cas où un créancier d'une somme de 60 000 francs, par exemple, aurait assis son hypothèque sur deux immeubles de valeur de chacun 36,000 francs; si le débiteur est de mauvaise foi, il profitera de la disposition de la résolution, qui ne veut point que tous les biens distincts soient vendus simultanément; il fera présenter à la vente du premier immeuble un adjudicataire insolvable, qui emportera le prix à 60,000 francs, et remplira ainsi les droits du créancier poursuivant: le lendemain de cette adjudication, le débiteur vendra librement le second immeuble; et lorsque le créancier demandera à l'adjudicataire les 60 000 fr. de son adjudication, celui-ci déguerpira et laissera au créancier un immeuble de 36 000 francs, pour sureté d'une créance de 60 mille.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 18, le conseil des cinq-cents, après la lecture du procès-verbal, s'est de suite formé en comité général, par continuation de celui de la veille.

ERRATUM.

Dans le n° d'hier, 2e page, 1re col. 41e ligne, auliеu d'emporteront, *lisez*: intéresseront.

LIVRES DIVERS.

Almanach du département de la Seine, pour l'an 7 de la République, contenant un état des principales puissances de l'Europe, Républiques, Empires, Royaumes, etc.; la division du territoire de la République française en départemens, etc.; tous les détails relatifs aux autorités constituées ayant leur résidence à Paris, etc.; les tribunaux, les musées, les bibliotheques, etc.; les noms de banquiers, notaires, agens de change, etc. Prix, 1 fr. 8 déc. et 3 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Moutardier, imprimeur-libraire, quai des Augustins, et Lefort, grande place du Carrouzel.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 10 vendemiaire.—Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 $\frac{5}{8}$	60 $\frac{1}{2}$
Idem courant	56 $\frac{5}{8}$	57 $\frac{1}{2}$
Hambourg	194	192
Madrid	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 14 3
Cadix	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 11 3
Gênes	97 $\frac{1}{2}$	95 $\frac{1}{2}$
Livourne	105 $\frac{1}{2}$	104 $\frac{1}{2}$
Bâle	au p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. . 4

Geneve.... 2 $\frac{7}{8}$ p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 8 jours.

Effets publics.

Rente viagere	17 fr. 50 c.
Rente provisoire	18 fr. 73 c.
Tiers consolidé	17 fr. 75 c.
Bons deux tiers	2 fr. 30 c.
Bons trois quarts	2 fr. 28 c.
Bons un quart	32 fr. le cent.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 50 c.
Piastre	5 fr. 40 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 40 c.
Souverain	35 fr. 15 c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 20. *Décadi, 20 vendémiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Extrait d'une lettre d'un Pensylvanien. — Philadelphie, 21 fructidor, an 6.

Savez-vous que nous commençons à nous impatienter. On nous fait faire l'exercice du matin au soir; on ne voit qu'uniformes; on n'entend que tambours et fifres depuis la Georgie jusqu'au nouvel Hampshire; nos chantiers ne construisent plus que des bâtimens de guerre; on hérisse de forts l'entrée de nos rivieres; les gazetiers ne nous parlent que des terribles vengeances méditées par la Grande-Nation. — Et nous ne voyons pas encore paraître votre déclaration de guerre! Pas un des braves de vos armées d'Angleterre, d'Allemagne ou d'Italie ne daigne venir s'essayer avec nous! Le redoutable Bonaparte porte sa flotte à l'Est, et nous tourne par conséquent le dos! — Quel est donc le fin mot des contes qu'on nous fait? Sérieusement parlant, je commence à m'en douter, et je ne suis pas le seul. Pitt est peut-être le plus fin politique de l'Europe. Il veut rattacher à l'Angleterre les quinze enfans qui se sont émancipés. Il faut pour cela les détacher de la France. Il a tout fait depuis cinq ans pour y parvenir. Ses agens ont suggéré à votre gouvernement et au nôtre beaucoup de mesures qui devaient nous aigrir respectivement. Ils ont enfin amené entre les deux pays un moment critique; et en nous persuadant à tous que vous alliez fondre sur nous, ils ont poussé notre gouvernement à des actes qu'ils espèrent que vous viendrez annuller à coups de canon. Il fait beau voir tout ce que ces messieurs font imprimer, voire même dire contre votre gouvernement dans nos débats législatifs. Que risque Pitt? Ou il réussira, et l'acquisition vaut bien ce qu'elle aura coûté; ou il échouera, et dans l'intervalle il vous aura privés des ressources de notre neutralité. Cependant notre corps législatif a eu le bon sens de ne permettre au pouvoir exécutif que des mesures défensives contre les ennemis extérieurs, répressives contre les agitations intérieures. De votre côté, il ne nous parvient encore aucune trace de débats dans vos conseils à notre sujet, aucun indice de la vindicte de votre directoire exécutif. — Seriez-vous donc devenus plus sages que nous? Auriez-vous aperçu l'Angleterre derriere le rideau, ou la satiété des victoires vous aurait-elle rendus modérés? Vous ne pouvez prétendre à plus de gloire militaire. Nous vous offrons l'occasion d'en acquérir une plus solide. Depuis quinze jours que nous savons l'arrivée en France, vers la mi-prairial, des fameuses communications de notre président au congrès, nous augurons bien du silence de vos gazettes. — Ah! s'il était vrai que ces communications fussent une intrigue! Si le directoire exécutif suit l'impulsion d'une politique éclairée; s'il prouve par sa conduite la fausseté des vues qu'on lui prête sur les Etats-Unis, vous verrez que, honteux de notre crédulité, nous nous livrerons au plaisir de vous appeler encore nos amis. L'évidence des faits détruira l'échafaudage des mensonges anglais, et des négociations franches remettront chaque chose à sa place.

ALLEMAGNE.

De Rastadt, le 14 vendemiaire.

Les commissaires français ont remis hier leur note en réponse à la députation de l'Empire; voici les conditions qu'elle renferme comme des conditions nécessaires de la paix avec l'Empire.

1°. La délimitation du cours du Rhin et de ses îles, et la liberté de la navigation de ce fleuve.

2°. La suppression actuelle du péage d'Elfsteth sur le Weser, comme gênant notre commerce avec Bremen, et la conservation de leur existence politique et de leur indépendance constitutionnelle aux villes de Bremen, Hambourg et Francfort.

3°. La faculté de rétablir les ponts purement commerciaux sur les deux points du Rhin.

4°. Renonciation à toute demande contraire à la constitution française, en faveur de la noblesse immédiate.

5°. L'article des dettes restera comme il a déjà été dit; mais la République se chargera des dettes qui auront tourné à l'avantage particulier de la partie des pays devenue française.

6°. Les lois sur l'émigration ne seront applicables ni aux pays *actuellement cédés* à la France, ni à Mayence; mais elles auront toute leur force dans les pays *réunis*.

7°. Les troupes de la République repasseront sur la rive gauche, aussi-tôt après la pacification; jusques-là, elles ne peuvent quitter leur position actuelle.

8°. L'Empire consentira à la cession du Frickthal et de tous ses droits sur ce pays, et sur ceux appartenant aux Républiques italiques.

9°. La République française et celles d'Italie renonceront de leur côté à toutes les prétentions sur les pays restant à l'Allemagne. On traitera séparement la question relative aux engagemens particuliers et non acquittés que la France a pu contracter avec des princes allemands, pendant la guerre.

10°. Moyennant la démolition de Kehl et de Cassel, l'Empire s'obligera à ne construire aucun fort ou camp retranché, qu'à la distance de six kilometres ou trois mille toises de la rive droite du Rhin.

Si ces articles n'étaient pas acceptés sans délai, la promesse conditionnelle de restituer les territoires de Kehl et de Cassel, n'aurait point son effet; et il serait démontré que l'Empire veut la guerre.

IRLANDE.

De Dublin, le 3e jour complémentaire.

Un frere de Théobald Woltefone a été pris l'un de ces jours derniers dans le comté de Longford, déguisé en mendiant. On le soupçonne d'avoir pris une part très-active dans les derniers troubles d'Irlande, et d'avoir même entretenu des liaisons avec le directoire français.

Il n'est point facile de voyager aujourd'hui en Irlande; sur presque toutes les routes on trouve des insurgens qui forcent les voyageurs de retourner sur leurs pas.

Ce matin, sur les dix heures, les officiers français ont été transférés de Dawson-Street à Pigeon-House, dans des voitures préparées exprès pour eux. Presqu'au même moment le corps des prisonniers français est arrivé sur divers bateaux dans le canal, et les soldats ont pris leurs quartiers sous la conduite de la milice de Fermanagh. Plusieurs de leurs officiers à qui on avait permis de garder leur épée, les accompagnaient. Ils vont être tous transportés en Angleterre.

Il existe encore quelques corps d'insurgés dans les montagnes, et dans les endroits les plus deserts de l'isle. Il sera très-difficile de les réduire.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 vendemiaire.

Hier, il fut tenu une assemblée de propriétaires à la banque.

M. Durand, dans un discours de quelque étendue, fit l'histoire de la banque, et remonta jusqu'à son établissement. Il entreprit plusieurs calculs pour prouver que les bénéfices de la banque pourraient être augmentés. Il dit que n'ayant consulté personne pour la motion qu'il allait faire, peut-être aussi elle ne serait appuyée par personne. Il proposa que le dividende des premiers six mois de cette année fût porté à 4 pour 100.

M. Margray appuya la motion.

M. Hoare s'y opposa, à cause, dit-il, que la motion était faite dans un moment peu favorable.

Le président, M. Raikes, informa alors l'assemblée qu'en conséquence d'une proposition relative à une augmentation de dividende, les directeurs de la banque avaient tenu plusieurs conférences particulieres dont le résultat avait été que les dividendes resteraient fixés tels qu'ils le sont à présent.

Sur ces considérations, l'assemblée se sépara.

Les bureaux des ministres sont transportés à Weymouth, et le 11 vendemiaire, il sera tenu un conseil à Glocester, où le roi assistera.

Les débats pour la nomination des aldermans (magistrats de Londres) ont été fermés avant-hier au soir. Ils ont été soutenus de part et d'autre avec beaucoup de feu, et ont duré à-peu-près une quinzaine de jours. Les deux partis se sont signalés par leur âpre opiniâtreté.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

De l'intérieur, le 9 vendemiaire.

Le grand conseil, dans une de ses dernieres séances, a reçu du directoire un message qui retrace, dans un style énergique et rapide, les troubles auxquels l'Helvétie vient d'être et est encore en partie livrée, et la part active qu'y ont prise les partisans de l'oligarchie, et surtout les prêtres et les moines. Ce message donne lieu à des débats très-vifs.

Bucé s'écrie: vous voyez, citoyens, combien il est malheureux que le Peuple soit abandonné à l'ignorance! Je demande que le message du directoire soit imprimé en trois langues; qu'il en soit envoyé un exemplaire dans chaque district et à chaque cure, et qu'il soit lu en chaire le premier dimanche qui suivra sa réception; que ces tigres, ces viperes, les prêtres factieux en un mot, soient déclarés ennemis de la patrie et traduits devant les tribunaux; que ces repaires où se préparent les malheurs de notre pays, Notre-Dame-des-Hermites et Saint-Gall, soient anéantis.

La discussion s'anime. Plusieurs membres exaltent la valeur et la générosité des Français.

Secretan rapporte des traits d'humanité qui excitent un attendrissement général; il cite, entr'autres, un soldat qui, de ses mains sanglantes, enleve au berceau un enfant orphelin et l'adopte; un autre qui se détermine à épouser une femme éplorée qui ne lui demandait que la vie, etc.

Après une longue discussion, on nomme une commission composée de Secretan, Huber, Suter, Cartier et Graf, et qui est chargée de proposer les mesures à prendre contre les perturbateurs du repos public, contre les prêtres surtout et leur dangereux parti.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 11 vendemiaire.

La ville d'Amsterdam vient de faire parvenir au corps législatif une adresse qui renferme un tableau fort triste de sa situation financiere; elle demande qu'on vienne à son secours, et représente que plusieurs des fondations et propriétés appartenant à cette commune, vont passer entre les mains de la Nation, ainsi que le veut l'unité constitutionnelle des finances; et que d'ailleurs une partie de ses dettes doit être considérée comme une suite du fédéralisme qui existait autrefois, puisque pour avoir une grande influence dans le gouvernement de l'union, elle était obligée de payer beaucoup, et de supporter des charges considérables.

On trouve dans cette piece des faits curieux, mais très-affligeans, et qui peuvent faire connaître dans quel marasme affreux était tombé le corps politique. L'on voit, par exemple, que le nombre des pauvres dans Amsterdam était tel, qu'un tiers des habitans n'y subsistait qu'aux dépens des deux autres. Pour procurer une chétive et misérable existence à cette multitude d'infortunés, la ville imposait sur elle-même des subsides qui augmentaient tous les quatre ans dans une proportion effrayante.

Voici un aperçu de ces subsides, qui ont eu lieu pendant les seize dernieres années:

La ville a payé, depuis	*Chaque année.*	*Les quatre années.*
1778 à 1781.	162,866 fl. 0	651,464 fl. 0
1782 à 1785.	238,131 2	952,524 8
1786 à 1789.	334,738 3	1,338,952 12
1790 à 1793.	370,565 15	1,482,265 0
1794 à 1797.	559,115 2	2,236,460 8
		6,661,664 flo.

Amsterdam demande aussi dans cette adresse qu'on lui restitue les sommes avancées par elle à la compagnie des Indes orientales, et qui montent à ..... 7,650,000 florins

Celles que lui a coûté la moitié de la colonie de Surinam, et qui s'élevent à 3,122,819

Ensemble..... 10,772,819 florins

Elle fonde ses réclamations relatives à ces deux objets, sur ce que désormais ce doit être la Nation qui administrera la colonie des Deux-Indes.

Enfin, d'après les calculs présentés dans cette adresse, au 10 pluviôse prochain, la dette arriérée d'Amsterdam montera à 4,763,224 florins. La balance entre ses revenus et ses dépenses éprouvait, année commune, un déficit de 700,000 florins; encore était-ce dans le tems où son commerce et sa navigation ne se trouvaient pas anéantis comme dans le moment actuel.

Cette pétition est renvoyée au directoire batave, et la discussion ne doit s'ouvrir au sein du corps législatif sur cet important sujet que dans quelques jours.

Le 15 vendemiaire, la direction administrative de la ci-devant province de Hollande a pris un arrêté qu'elle a envoyé à toutes les municipalités, et dans lequel il est dit que rien n'est plus propre à entretenir la confiance du Peuple dans ses administrateurs qu'une connaissance exacte des sommes dont ils ont la gestion, et cela sur-tout dans les momens où les besoins de l'Etat exigent de la part des citoyens des sacrifices extraordinaires. L'administration enjoint en conséquence à toutes les municipalités de son ressort :

1°. De rendre d'ici au 25 brumaire, aux commissaires pris dans l'étendue des communes, un compte exact de leurs recettes et de leurs dépenses depuis leur compte précédent;

2°. De lui faire parvenir avant le 11 frimaire un aperçu de recette et de dépense faites par elle dans les années 1795, 1796 et 1797, et depuis lors, jusqu'au mois de frimaire, ainsi qu'un autre aperçu des revenus et des charges ordinaires des communes; le tout devra être signé par ceux qui ont été ou sont charges des recettes et des dépenses, et devra être imprimé, pour faciliter aux citoyens l'examen de ces divers comptes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 vendemiaire.

Des lettres de Russie annoncent que le ci-devant prince de Condé vient de légitimer, par un mariage, son ancienne union avec la ci-devant princesse de Monaco.

— On annonce qu'on traduit à Madrid notre encyclopédie. Plusieurs livraisons ont déjà été parfaitement accueillies des Espagnols. Cela prouverait que le gouvernement de ce pays s'est enfin relâché de cette inflexible sévérité qui lui avait fait défendre aux douanes de laisser introduire aucun exemplaire de cet ouvrage en Espagne.

— Le cit. Boisrond jeune, représentant du Peuple, a reçu la lettre suivante, datée du Cap, le 20 floréal an 6.

« Je profite, mon cher Boisrond, de l'occasion d'un Américain qui part à l'instant de cette rade, pour vous dire que les trois frégates parties de Brest le 30 pluviôse, sont toutes arrivées le 18 germinal. Nous avions été à Sancto-Domingo, où nous restâmes cinq jours. Le général Hédouville devait de-là se rendre ici par terre. Il est arrivé le 30. Le 1er floréal il a été reçu de toutes les autorités militaires et administratives, au bruit du canon et des réjouissances du Peuple, qui paraissait satisfait. Il se porte bien; sa renommée et ses vertus qui l'ont devancé, jointes aux travaux infatigables, à l'attachement et au dévouement du général Toussaint Louverture, donnent les plus heureuses espérances pour la tranquillité publique.

» Vous apprendrez avec plaisir que ce jour les Anglais ont été forcés d'évacuer Saint-Marc, l'Arcahaye et le Port-Républicain : le pavillon tricolor flotte dans toute cette étendue. Nous avons espoir qu'avant peu ils sortiront du Môle et de Jérémie.

» J'ai vu avec douleur les tristes résultats de la fureur des factions et des vampires qui ont si cruellement ravagé notre pays. Hors le courage, l'attachement au gouvernement et la culture, tout ici est dans un état déplorable. Il faudra toute la prudence, toute la sagesse et toutes les qualités du vertueux pacificateur de la Vendée pour débrouiller les affaires de l'administration, restaurer, mettre de l'ordre et ramener la confiance perdue. Le trésor est à sec, les magasins vides, les militaires et officiers civils point payés : tout montrait aux arrivans une triste perspective; mais l'évacuation des ennemis va accélérer la mise en activité de la constitution. Les pays conquis n'auront peut-être pas tant souffert que cette partie-ci. Nous avons actuellement l'espérance que tout s'acheminera au bien.

Malgré tous les désastres, la guerre, l'incendie, la famine et les entraves, la ville du Cap est plus d'à moitié rebâtie; la culture va bien; les productions, cette année, doubleront la précédente. L'on peut voyager jour et nuit sans crainte.

Les citoyens Raymond, Perrodin et Deville sont nommés députés au corps législatif. »

— Une lettre de Naples porte que les Anglais venant d'Alexandrie, et qui ont relâché dans ce port, ont annoncé qu'ils avaient brûlé, comme hors d'état de leur servir, trois des vaisseaux français qui sont tombés en leur pouvoir dans la rade de Bagnieres.

— Le directoire exécutif a arrêté, le 2 vendemiaire :

1°. Lors de la démission ou du décès d'un notaire public, au remplacement duquel il n'y aura pas lieu de pourvoir, le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle lesdits démission ou décès auront eu lieu, en donnera sur-le-champ avis au commissaire près l'administration centrale, qui le transmettra au commissaire près le tribunal civil; celui-ci en donnera avis, dans la décade, au ministre de la justice.

2°. Lorsqu'il aura été disposé des minutes du notaire démettant ou décédé, de la maniere qu'il est prescrit par l'article XIII, ainsi que par les articles VI, VII et suivans de la loi du 6 octobre, le commissaire du directoire exécutif près le tribunal civil en informera également le ministre de la justice.

3°. Dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, les commissaires près les tribunaux civils, après avoir pris les renseignemens convenables, informeront le même ministre des diligences qu'ils auront faites pour la remise des minutes dont il n'aurait pas encore été disposé.

4°. Les commissaires ci-dessus désignés, sont respectivement rendus responsables de tous délais qu'ils mettraient à s'acquitter de ce qui leur est imposé par le présent arrêté.

Le ministre de la justice fera connaître au directoire exécutif ceux qui se rendraient coupables de négligence.

— Le résultat du mémoire que le citoyen Bougainville a lu à la derniere séance de l'Institut, sur les navigations anciennes et modernes, est que la géographie nautique est une science absolument moderne.

»..... De nos jours, a dit Bougainville, le goût des découvertes a repris une nouvelle force. L'immortel Cook a plus donné seul à la géographie nautique, que tous ceux qui l'avaient précédé dans la carriere; et ceux qui l'y suivront trouveront par-tout la trace lumineuse de ses pas. Cook et Magellan, pourquoi faut-il qu'une destinée pareille vous ait envié de jouir vivans des hommages de nos compatriotes!

» Qu'à leur occasion il me soit permis de comparer le courage du guerrier avec celui du marin voué aux découvertes. A la guerre, tout anime et soutient, l'appareil, l'exemple, la foule des spectateurs; et pour un jour de dangers brillans, il en est cent de jouissances flatteuses à l'amour-propre : enfin, si le guerrier périt, c'est au milieu des siens, et le laurier couronne l'urne où se déposera sa cendre.

» Mais le navigateur, c'est isolé, c'est dans le plus vaste des déserts, entre le Ciel et les flots, souvent ennemis, qu'il lui faut combattre des dangers tristes et sans cesse renaissans; c'est dans tous les instans dont se composent les jours, les mois, les années, qu'il faut un courage froid, une constance inaltérable; et de plus, il sait que, si après une longue suite d'efforts couronnés par le succès, il périt à la fin peut-être de son entreprise, il n'en restera pas plus de traces que son vaisseau n'en laisse sur cette onde qu'il a sillonnée. Hélas! savons-nous où adresser nos chants funéraires à l'illustre Lapérouse!

Nudus in ignota, Palinure, jacebis arena!

» Mais, puis-je terminer cette digression sur le courage des marins navigateurs, sans rendre un hommage public à celui de nos marins guerriers, dont quelques-uns avaient fait avec moi leurs premieres armes? Certes, ils avaient contre eux la supériorité du nombre des assaillans et le désavantage incontestable de la position; mais l'exemple qu'ils ont donné d'une valeur héroïque, les acquitte envers la Patrie, et leur promet des vengeurs. Ils sont morts en combattant; et ce qu'ils ont fait, même après des blessures mortelles, pour disputer la victoire, nous met en droit de dire que, pour vaincre, il ne leur a manqué que de vivre. ».

De vifs applaudissemens, plus touchans encore pour l'orateur, parce qu'ils étaient l'expression d'un sentiment national, ont suivi et interrompu ce morceau. Son âge, sa réputation, ses importans services, tant de souvenirs chers au nom Français, mêlés à des souvenirs récens, terribles et encore glorieux, ce retour de sensibilité fraternelle vers ces intrépides marins qu'il mena jadis à la gloire et aux combats; tout enfin était réuni pour jeter le plus vif intérêt sur ce moment de la séance.

— Le citoyen Lachevardiere, consul à Palerme écrit que le roi de Naples a porté la peine de mort contre ceux de ses sujets qui approvisionneraient Malthe; que l'armée de Bonaparte est maintenant en Syrie; que ce général, par sa justice et la sagesse de sa conduite, se fait regarder, dans le pays, comme un envoyé de Mahomet; enfin, que c'est Kleber qui commande à Alexandrie, où il attend sans crainte les bandes russes.

— Les Anglais ont tenté une attaque sur Flessingue. On leur a si vigoureusement répondu, qu'ils se sont bornés à lancer quelques bombes, qui n'ont pas causé le moindre dégât.

LIVRES DIVERS.

Mœurs et coutumes des Corses; mémoire tiré en partie d'un grand ouvrage sur la politique, la législation et la morale des diverses nations de l'Europe, dédié au directoire exécutif, par G. Feydel, 1 vol. in-8° avec fig. Prix, 1 fr. 8 déc. et 2 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 16 VENDEMIAIRE.

Boisrond, jeune, reproduit et fait adopter le projet de résolution qu'il avait présenté le 4 de ce mois, et qui accorde une pension de 2400 francs à la veuve du contre-amiral Vanstabel.

Duplantier. Pénétrés, ainsi que la commission des finances, de l'importance d'une loi prompte sur la législation relative aux biens des ascendans et parens d'émigrés, vous avez renvoyé les projets que je vous présentai dans la séance du 29 thermidor dernier, à la commission qui déjà avait fait un rapport sur ces divers objets, le 7 du même mois, par l'organe de notre collègue Chollet, et vous m'adjoignîtes à cette commission. Il nous a été impossible d'en réunir tous les membres; mais, comme nous avons pensé que la majorité ne devait pas rester dans l'inaction à cause de l'absence d'une partie, nous nous sommes enfin occupés, au nombre de cinq, des diverses questions sur lesquelles la commission avait à délibérer. Les deux projets présentés offraient une diversité de principes qui demandaient une discussion approfondie; nous nous y sommes livrés avec calme, et trois membres contre deux ont pensé que mon projet devait avoir la priorité, sauf les modifications qui y ont été faites ensuite. Je vous développerai ces modifications après que je vous aurai fait part des questions qui ont divisé votre commission, et des motifs qui nous ont mutuellement dirigés.

On a d'abord pensé, d'une part, que la loi du 9 floréal an 3 était juste dans toutes ses parties, et devait continuer à servir de regle, et que les renonciations aux successions, tant directes que collatérales, en étaient une conséquence nécessaire. La majorité de votre commission a pensé, au contraire, que cette loi désastreuse pour la fortune publique dans le sens étendu qu'on veut lui donner, et, dans ce cas, bienfesante seulement à l'égard de ceux qui n'ont aucun droit à ses bienfaits, incohérente avec les lois actuelles sur la vente des domaines nationaux, et faite à l'époque où le papier-monnaie en circulation changeait la valeur de tous les objets; que cette loi, en un mot, qui dénaturait ou rendait équivoques les dispositions de la loi sévere, mais juste, du 28 mars, devait être rapportée et remplacée par des dispositions uniquement relatives aux partages des peres et meres d'émigrés, afin de faire disparaître toutes ces ambiguïtés et ces dispositions étranges d'où l'on voudrait faire découler une renonciation aux successions échues et à échoir aux émigrés.

Bien loin d'adopter cette renonciation subversive des principes de la loi du 28 mars, qui doivent être ceux de tout Peuple qui, dans la crise terrible d'une révolution, aura comme nous à combattre plusieurs milliers d'hommes dénaturés qui ne cesseront, jusqu'à leur derniere heure, de se repaître de l'espoir aussi criminel qu'insensé de déchirer et d'asservir leur Patrie, nous avons pensé que cette loi du 28 mars devait être notre boussole, en modifiant néanmoins cette grande latitude donnée à la présomption de vie de l'émigré.

Nous avons agité ensuite la question de savoir si réellement la loi du 9 floréal avait renoncé aux successions tant directes que collatérales, et rapporté par conséquent les dispositions de celle du 28 mars.

On a prétendu, d'une part, que cette renonciation avait été formelle, et on a opposé en faveur de ce système tous les argumens que vous avez vus dans le premier rapport de la commission ; on a sur-tout fait valoir les derniers mots de l'art. XXV de la loi du 9 floréal, « n'entendant recueillir que celles ouvertes jusqu'à ce jour. »

La majorité de votre commission, au contraire, n'a vu dans l'article XXV de la loi du 9 floréal, qu'une rénonciation subordonnée à l'exécution de cette loi, et restreinte par conséquent aux seules familles qui effectueraient les partages ordonnés par ladite loi. En effet, cet article s'exprime ainsi : « Au moyen des dispositions ci-dessus, toute la législation relative aux émigrés est abolie, et la Nation renonce, etc. » Ce qui veut dire : « Au moyen de l'exécution de la présente loi, et pour ceux qui l'auront exécutée. » On a nié cette conséquence, et on a prétendu que la renonciation était pure et simple et indépendante de l'exécution. Comme si la vérité que j'énonce, n'étant pas clairement exprimée par l'article XXVI, fesant suite au précedent, conçue en ces termes : « Après l'exécution du présent décret, on ne reconnaîtra plus en France de pere, mere, aïeul, aïeule, parent ni parente d'émigrés. »

Je conçois, citoyens collegues, que beaucoup d'entre vous pensent que cette question n'est pas aussi importante qu'elle aurait pu le devenir si la loi du 9 floréal n'avait pas cessé d'exister par la loi de suspension du 11 messidor de la même année, parce que vous supposez que, dans l'hypothèse même de la renonciation, ses effets n'auraient eu qu'un faible résultat. Mais il existe une diversité d'opinions sur ce point comme sur les précédens.

La rénonciation, dit-on d'un côté, est la déclaration d'un principe, et jamais une loi suspensive ne peut suspendre l'effet d'une telle déclaration. D'ailleurs, ajoute-t-on, cette dernière loi, en parlant de celle du 9 floréal, l'intitule ainsi : « Concernant les peres et meres d'émigrés, » tandis que la loi du 9 est intitulée : « Relative aux peres, meres d'émigrés, etc. » Ce n'est donc que ce qui est relatif aux peres et meres d'émigrés qui a été suspendu ; la renonciation a toujours été en pleine vigueur ; donc toutes les successions qui sont échues depuis la loi du 9 floréal, et qui écherront, n'appartiennent plus à la nation.

La majorité de votre commission a répondu et répond à cela que cette dernière distinction ne peut être sérieusement opposée, et que l'on a fait si peu d'attention à la suppression de cet *etc.*, que d'après les décisions multipliées du gouvernement, malgré les plaidoyers les plus subtils des hommes de loi en faveur des collatéraux d'émigrés, les administrations républicaines ont mis sous la main de la Nation, jusqu'en juin, tous les héritages auxquels ils avaient des droits.

Au reste, si la loi du 11 messidor, an 3, avait entendu ne suspendre qu'une partie de la loi du 9 floréal, elle l'eût exprimé formellement, suivant l'usage ; on ne peut donc tirer aucune induction favorable aux familles d'émigrés de cet *etc.* ; et certes, je vous réponds que si elles eussent cru en pouvoir tirer la plus faible conséquence, on l'aurait vu dans plus d'une pétition de leurs zélés défenseurs.

Quant au raisonnement fondé sur ce qu'on ne peut suspendre l'effet d'un principe, nous observons que, quel que pût être l'effet de l'art. XXV de la loi du 9 floréal, cet article n'était autre chose qu'une disposition de cette loi, et que la suspension étant générale, nous ne pouvions la restreindre et l'appliquer à tel plutôt qu'à tel autre article.

Tant qu'a existé et tant qu'existera la loi du 11 messidor, celle du 9 floréal aura été et sera sans effet, à moins qu'on ne veuille prétendre qu'une chose puisse en même tems avoir un effet et n'en avoir pas ; ce qui est absurde. Une suspension est un véritable rapport provisoire, et qui paralyse dans toutes ses parties la loi qui en est atteinte.

C'est, par exemple, la loi du 20 floréal, an 4, qui a eu un effet partiel. Elle n'a point rapporté celle suspensive du 11 messidor, ni fait revivre la loi du 9 floréal ; elle a seulement permis aux peres et meres d'émigrés qui voulaient faire un partage anticipé, de l'effectuer suivant le mode indiqué par la loi du 9 floréal, et a prononcé seulement à ce prix la main-levée du séquestre. Comme cette dernière loi n'a rien changé aux lois préexistantes, elle n'a donné ni ne peut donner lieu à aucune discussion ; aussi n'en parlons-nous qu'accidentellement et pour faire voir la maniere dont le législateur s'exprime, lorsqu'il veut mettre en vigueur ou faire cesser l'effet d'une disposition partielle d'une loi.

Vous ne perdrez pas de vue, citoyens représentans, qu'en discutant les effets de la suspension, nous n'avons pas entendu convenir que la loi du 9 floréal portât une renonciation générale aux successions directes et collatérales. Si nous avons raisonné dans l'hypothèse même la plus favorable aux collatéraux d'émigrés, c'est que nous n'avons voulu laisser aucune objection sans réponse ; et sans doute vous penserez comme nous que cette renonciation était subordonnée à l'exécution pleine et entiere de la loi du 9 floréal, et ne concernait que les familles y désignées. Cela est si évident, que nulle part l'on ne voit que la loi du 28 mars ait été formellement rapportée, et ce point-là seul décide la question en faveur de la République. Je dis en faveur de la République ; car l'article de la renonciation est le point le plus important pour elle, puisqu'il doit avoir pour résultat ou l'abandon de quelques centaines de millions à des collatéraux d'émigrés, en majeure partie peu attachés aux principes républicains, ou, comme nous le proposons, la conservation de cette ressource précieuse pour le trésor public.

Il est possible qu'on invoque et qu'on appelle la loyauté nationale en faveur des collatéraux d'émigrés. Mais le premier sentiment d'un Peuple qui se régénere, doit être sa conservation et l'anéantissement des moyens qui pourraient favoriser ses ennemis.

Comme les sacrifices faits jusqu'à ce jour par les amis de la liberté sont incalculables, toute libéralité qui aggraverait leur condition serait injuste et cruelle. Quels sont en effet les titres des parens d'émigrés ? Un droit éventuel qu'aurait précisément ouvert l'émigration.

Citoyens représentans, ces titres sont moins sacrés que ceux de la Patrie ; elle vous crie : « Des hommes insensés et barbares ont armé tous les rois contre votre liberté naissante ; ils ont égorgé vos enfans ; ils ont centuplé vos dépenses par toutes les fureurs de la guerre civile et de la guerre étrangere ; ils cherchent encore à précipiter l'Europe entiere contre vous ; ils sont hors de la constitution ; leurs droits sont devenus votre propriété, et, quelque étendus qu'ils soient, vous n'y trouverez qu'un frêle dédommagement de tant de pertes et de calamités ; vous ne devez rien à des collatéraux dont les droits étaient incertains ; et s'ils sont dignes d'être citoyens, ils doivent identifier leurs intérêts privés avec celui de la République. »

Puisque les ennemis de la paix et de l'humanité s'arment, que l'or de l'infame Albion agite les cours de l'Europe, et qu'il faut que les républicains se levent encore, apprenons aux oppresseurs des Peuples que la République française possede, par les seuls droits de ses enfans ingrats qui se sont rangés parmi ses ennemis, de quoi faire, pendant plus de trois ans, une guerre digne de celle qui a rendu l'Italie à la liberté.

Oui, représentans du peuple, la part anticipée des émigrés dans les biens de leurs ascendans, et sur-tout les biens qui leur sont échus depuis le 9 floréal, et qui leur avienderont par succession, offrent à l'État une ressource des plus fécondes, et qui viendra grossir, chaque année, la masse de nos domaines, et accroître la richesse nationale.

Ah ! la gloire de la République nous fait un devoir de conserver de puissantes ressources ; car il faut encore à nos efforts sur le continent, pour conquérir la paix et les douceurs de la liberté, joindre de plus grands efforts pour assurer l'indépendance des mers, cette propriété commune des Nations ; il faut briser le trident de Neptune entre les mains tyranniques qui oppriment les Deux-Mondes. Profitons même de nos revers sur cet élément qui si souvent trompe le courage et trahit la fortune, pour accroître nos forces et doubler notre énergie, et n'oublions jamais que ce fut l'invasion des plaines de la Meuse qui enfanta la victoire de Jemmappes.

Après vous avoir fait connaître l'opinion de la majorité de la commission sur les questions principales qu'offraient les divers projets soumis à son examen, nous allons vous faire part des modifications qui ont été apportées au projet qui a obtenu la priorité.

La majorité de la commission a pensé que j'avais un peu trop restreint le délai de la présomption de vie, et que, pour éviter des difficultés interminables, il fallait fixer un point de départ commun à tous : elle a cru qu'on ne pouvait refuser aux ascendans d'émigrés qui n'ont point encore partagé l'avantage accordé à ceux qui ont déjà obtenu main-levée du séquestre, elle a jugé qu'il était conforme à la justice et à l'égalité de leur accorder aussi un prélevement qu'elle a, le plus possible, rapproché de la valeur de celui qu'avait en vue la loi du 9 floréal.

Nous l'avons fixé à 4000 francs valeur réelle, représentant à-peu-près, et même au-delà, les 20,000 francs valeur assignats que leur accordait cette loi.

Comme les principes de l'humanité envers les ascendans d'émigrés nous ont paru devoir être essentiellement unis à ceux d'une juste sévérité envers leurs enfans coupables, nous avons été que la République ne devait demander rien à celui qui n'avait que le nécessaire. Ainsi, quand l'ascendant d'émigré n'aura en propriété que la valeur de 12,000 francs, la République lui donnera main-levée sans partage ; et en cela nous fesons plus en sa faveur que la loi du 9 floréal, qui n'accordait cet avantage qu'au propriétaire de la valeur du prélevement.

Ces modifications importantes et celles de détail seront mieux senties par la lecture du projet définitivement arrêté par la majorité de la commission.

Le second projet de résolution que je vous avais présenté, relativement au rapport de la loi du 13 ventôse concernant les biens indivis, n'a point occupé la commission. Ce projet lui était étranger. et il a été déjà mis à la discussion du conseil, tel que je le lui ai offert d'après un arrêté formel, pris sur la motion d'ordre de notre collegue Daubermesnil.

Je vous observe même, à cet égard, qu'il fut délibéré qu'on s'en occuperait d'abord après la discussion sur le tabac ; et tous ceux qui ont administré, conviendront avec moi que c'est un des moyens les plus certains d'accroître les revenus de l'an 7.

Les copropriétaires par indivis vous doivent un compte de trois ans de jouissance. Tout retard de la confection de la loi qui doit les y contraindre, est une calamité.

La commission s'est occupée du troisieme projet relatif aux secours à accorder aux enfans d'émigrés, comme fesant suite au premier projet. En effet, si, comme l'intérêt public le réclame, les principes de la loi du 28 mars continuent à être en vigueur, vous devez des secours alimentaires aux enfans de ceux dont vous confisquez les biens. Aussi n'y a-t-il eu qu'un vœu dans la commission sur cet objet, et nous avons tous souscrit aux amendemens qui ont été proposés, afin de lui donner tout l'ensemble qui lui manquait. Cependant je dois vous déclarer que la majorité de la commission ne vous le présente que comme une dépendance nécessaire des bases qu'elle a adoptées par le premier projet.

Voici le projet soumis à la commission, modifié et amendé, et tel que la majorité l'a définitivement arrêté.

Art. 1er. L'article III de la loi du 28 mars 1793 continuera d'être exécuté pendant quinze années seulement, à compter du jour de la promulgation de la présente.

II. Les lois des 9 floréal, 11 messidor, an 3, et 20 floréal, an 4, sont rapportées.

III. Toutes suspensions de vente des biens échus à la République comme représentant les émigrés, soit en ligne directe, soit en collatérale, sont levées, sauf néanmoins l'exécution de la loi du 30 fructidor dernier.

Les créanciers des individus dont la République hérite par représentation des émigrés, seront payés sur les biens provenans desdites successions jusqu'à due concurrence, pourvu que leurs créances soient authentiques et aient une date certaine antérieure à l'émigration de celui dont la Nation exerce les droits, et en affirmant leurs dites créances sinceres et véritables devant l'administration municipale de leur domicile, qui leur en donnera acte.

IV. Les partages des biens d'ascendans d'émigrés, opérés en vertu des lois des 9 floréal, an 3, et 20 floréal, an 4, seront exécutés ; et ceux qui, quoique commencés, ne sont pas définitivement arrêtés, n'auront lieu que de la maniere qui va être prescrite.

V. Chaque pere, chaque mere, chaque aïeul, chaque aïeule ou autre ascendant ou ascendante d'émigré, dont un émigré se trouve héritier présomptif et immédiat comme représentant son pere ou sa mere décédés, s'il n'a pas encore fait la déclaration de ses biens, sera tenu de la déposer au secrétariat de l'administration centrale du département de son domicile, dans un mois, à compter de la présente.

Après la lecture du projet, quelques membres demandent à aller aux voix.

D'autres réclament l'impression et l'ajournement.

Bergier, demande à émettre une opinion sur la même matiere.

Saint-Horent objecte que Bergier vient sans doute exposer l'avis de la minorité de la commission, et que le conseil ne doit connaître que l'avis de la majorité.

Bergier répond que l'opinion qu'il veut prononcer est son opinion personnelle ; il demande que le conseil veuille bien en ordonner l'impression.

Après quelques débats, le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet de Duplantier et de celui de Bergier.

La discussion s'établit sur le rapport de *Malès*, relativement à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière.

Une foule de raisons puissantes, dit le rapporteur, et la nécessité reconnue de quelques additions aux réglemens actuels concernant l'évaluation des revenus fonciers, la nécessité encore de régulariser par des lois, appropriées aux circonstances présentes, la marche des nouveaux agens constitutionnels dans la répartition de l'impôt, dans la formation des matrices des rôles et dans la perception, ont fait penser à votre commission qu'il était également intéressant et pour le trésor public et pour les contribuables, pour les administrations mêmes, que toute la législation sur cette matière fût refondue, et ses dispositions, véritablement utiles, réunies en un petit nombre de lois nouvelles.

Voici le plan de cette refonte, tel que la commission l'a conçu :

Un premier projet de résolution, divisé en sept titres, présentant d'abord les principes ou les émens constitués de l'impôt foncier;

2°. La désignation des différens agens de la répartition;

3°. Les formes de cette répartition;

4°. Le mode de confection des matrices de rôle dans les communes où il pourrait ne pas en exister, ou dans lesquelles il y aurait nécessité à les renouveler, et celui des changemens annuels à faire à ces matrices, selon le besoin et les circonstances;

5°. Le mode d'évaluation du revenu imposable de chaque nature de propriétés foncières;

6°. Les exceptions que ce mode doit comporter dans des cas déterminés, pour le bien de l'agriculture et pour l'utilité générale;

7°. Les regles de la perception et du recouvrement.

Un second projet de résolution, déjà lu deux fois au conseil dans les séances du 18 pluviôse et du 23 ventôse, an 6, concernant les demandes en décharge et en réduction de taxe.

Un troisieme projet sur la nature et la forme des poursuites contre les redevables en retard.

Le premier et le second de ces projets portent sur la base reçue de la proportion de l'impôt avec le revenu net du contribuable.

La constitution et la justice veulent que toute contribution soit répartie dans la proportion des facultés de ceux qui la doivent, et c'est-là le desir commun de tous les bons citoyens. Mais par quelle voie arriver à cette égalité proportionnelle? c'est-là que gît la difficulté.

L'assemblée constituante adopta pour base de répartition le revenu net des propriétés foncieres, évalué, selon de certaines regles, par les officiers municipaux et des commissaires adjoints, et c'est-là ce qui se pratique encore. Toutes les matrices de rôle, tous les états de répartition sont rédigés sur ce principe du revenu net.

Cependant d'autres systêmes ont été jetés en avant à diverses époques, et ils seront, nous a-t-on dit, reproduits dans les conseils. Il en est deux sur-tout qui, l'un ou l'autre, quoiqu'opposés entr'eux, renverseraient également, s'ils pouvaient prévaloir dans le corps législatif, et la cotisation d'après le revenu net, et tout ce qui se trouve fait ou préparé jusqu'à présent en matiere de répartition.

L'un de ces systêmes consiste à faire cotiser les propriétés foncieres, non d'après ce qu'elles produisent ou peuvent produire, mais d'après leur valeur venale.

Les partisans de ce systême se divisent en deux classes. Les uns, en cherchant la valeur vénale de chaque propriété, n'ont réellement en vue d'en atteindre que le produit. Ils pensent qu'il est plus facile de s'assurer de la véritable valeur que du véritable produit des fonds en masse; et c'est-là ce qui les détermine à vouloir qu'on s'assure d'abord de la valeur vénale. Cette valeur, disent-ils, une fois trouvée, on présumera que des fonds d'égale valeur doivent donner même revenu, cinq ou trois pour cent: par exemple, leur moyen d'opérer sera de s'assurer du taux courant des ventes dans chaque localité par des relevés des livres de la régie de l'enregistrement. Ce taux courant pendant les dix années qui ont précédé le papier-monnaie, combiné avec l'étendue territoriale, donnera la mesure des forces contributives de chaque pays.

L'autre classe des partisans du systême de répartition d'après la valeur vénale veut aussi, avec les livres de la régie, et de plus avec des déclarations foncieres, des vérifications de ces déclarations et des lois pénales, obtenir la connaissance de la valeur vénale des propriétés. Mais ils n'ont pas, comme les précédens, pour but unique, de se faire de cette connaissance un simple mode pour supputer à grandes masses les revenus de la France, et répartir, d'après cela, entre départemens, et entre cantons et communes; ils veulent appliquer la mesure dans toute sa rigueur, à la répartition entre individus, et taxer chaque héritage, non en raison de ce qu'il peut produire année commune, mais en raison du prix pour lequel il a été vendu dans le cours des dix dernieres années, ou pourrait l'être actuellement.

La réponse à faire à ceux-ci, c'est qu'on ne veut plus rien détruire. Ne serait-ce pas en effet vouloir la démolition des plus belles maisons de nos villes, que d'entreprendre de les taxer sur le pied de leur valeur pendant les dix années qui ont précédé la révolution? Taxer de même les propriétés destinées à l'agrément, telles que belles maisons de campagne, jardins, pieces d'eau, parcs et autres de cette nature, ne serait-ce pas aussi l'équivalent d'un ordre aux possesseurs de les abandonner; d'une défense à tout homme raisonnable d'acheter jamais aucune de celles que la République a à vendre, et dont, au surplus, la nomenclature ne laisse pas de présenter encore un chapitre important dans le tableau de la fortune publique?

Taxer ces deux genres de propriétés, d'après leur valeur vénale actuelle, ne semblerait pas tout à fait aussi rigoureux: mais, dans les circonstances du moment, ce ne serait pas moins les condamner à n'avoir bientôt plus aucune espece de valeur commerciale et détourner à jamais l'homme riche de bâtir et d'embellir.

Jusqu'à quel point, cependant, le luxe des édifices et des autres propriétés d'agrément peut-il profiter à notre République? à quel degré convient-il de l'arrêter? Ces questions, encore indécises, appelleront bien des réflexions avant qu'on se détermine à les préjuger par l'établissement d'une taxe ruineuse.

Penserait-on, au reste, abstraction faite de ces grands immeubles de luxe que la révolution a frappés en quelque sorte d'une nullité présente, avoir trouvé le point de l'égalité proportionnelle en taxant toutes les autres propriétés d'après leur valeur vénale, soit actuelle, soit durant le cours des dix années antérieures au papier-monnaie? Votre commission, représentans, ne partage point cette opinion.

Quel serait le résultat d'une répartion d'impôt d'après la valeur vénale des fonds..... ? L'inégalité la plus monstrueuse, la surcharge de l'héritage du pauvre et le soulagement de celui du riche, l'enlevement du tiers, peut-être du produit net des propriétés exiguës ou médiocres, et du sixieme ou du septieme seulement du produit net des grandes et des très-grandes propriétés.

La commission dont j'ai l'honneur d'être membre, a regardé cette proposition extrême, qui tend à faire contribuer chaque propriété particuliere, non en raison de son produit annuel, mais à raison du prix pour lequel elle a été vendue depuis moins de dix ans avant le papier-monnaie, ou qu'elle pourrait l'être à présent, ou comme un reste de cet esprit de nivellement absolu qui n'avait gagné que trop de têtes à certaine époque de notre révolution, ou comme une erreur de la bonne foi. Elle a pensé qu'il suffisait de l'avoir signalée au conseil, pour qu'il en fît justice.

Quant à l'idée de ceux qui ne veulent de la valeur vénale que pour baser la répartition de la masse totale de la contribution fonciere entre les départemens, les cantons et les communes seulement, et qui prétendent trouver la mesure de cette valeur vénale, de tous les fonds en masse de chaque contrée, dans des extraits des registres de la régie, combinés avec l'étendue territoriale; il suffira, je pense, pour la leur faire abandonner, de leur observer qu'une telle donnée les conduirait à l'opposé du but qu'ils cherchent à atteindre.

Frappés de l'inégalité présente de la répartition entre les différentes sections du territoire de la République, inégalité résultante de l'insuffisance des bases sur lesquelles on a opéré jusqu'à présent, ils saisissent, comme une découverte heureuse, quelque chose qui leur semble amener tout d'un coup l'égalité proportionnelle entre elles toutes, et ne voient pas que ce n'est-à qu'une lueur trompeuse qui les ferait se fourvoyer.

Le relevé du prix des ventes est, de toutes les données en cette matiere, celle qui mérite le moins d'égards. Ce prix, comparativement au produit annuel des fonds, n'est pas uniforme dans dix départemens, ni peut-être dans quatre. Il variait, avant la révolution, selon le régime politique et civil de chaque province; selon que tel pays était plus ou moins opprimé que tel autre par la féodalité; selon que la dime s'y percevait au cinquieme, au onzieme, au trentieme ou quarantieme; selon qu'on y avait plus ou moins de liberté de disposer de ses biens par testament entre toutes personnes; selon qu'on était plus ou moins éloigné de quelque grande ville de commerce ou de consommation, ou placé dans l'intérieur de la France, loin des communications, ou sur les bords de la mer et des grandes rivieres.

Une partie de ces différens accidens existe encore.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq-cents a continué de se former en comité général.

GÉOGRAPHIE.

DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE PORTATIF des quatre parties du Monde, traduit de l'Anglais sur la derniere édition de Laurent Echard, par VOSGIEN, nouvelle édition, revue, rectifiée, mise en ordre et augmentée de plus de trois mille noms de villes, villages ou bourgs qui n'avaient pas encore paru dans ce Dictionnaire; par J. Fr. BASTIEN, 1 vol. grand in-8° de 830 pages, en petit texte à deux colonnes, bien imprimé et beau papier.

Prix, broché, 5 fr. et 7 fr. 5 déc. franc de port par la poste.

A Paris, chez Deterville, libraire, rue du Battoir, n° 16.

Ce Dictionnaire renferme la description des républiques, royaumes, provinces, villes, évêchés, principautés, duchés, comtés, forts, forteresses, etc.; leurs situations, leurs positions et leurs distances des places remarquables, avec leur longitude et latitude: les rivieres, mers, montagnes, etc. *La nouvelle description de la France d'après sa division en départemens et cantons*; la géographie ancienne, et toute explication des termes de marine et de navigation.

Il ne faut pas confondre cette édition, *la seule faite avec la division française républicaine*, avec toutes les autres qui portent le même titre. C'est elle qui a été indiquée et recommandée, par le ministre de l'intérieur, dans la lettre qu'il vient d'adresser aux professeurs des écoles centrales; comme il s'est contenté de nommer le *Dictionnaire géographique de Vosgien*, sans autres renseignemens, nous nous hâtons d'en prévenir, afin d'éviter aux professeurs et aux éleves le désagrément d'acheter un ouvrage qui ne remplirait nullement leur but, ni celui du gouvernement dont il contrarie les principes actuels.

Le ministre n'a pas entendu certainement recommander le *Dictionnaire de Vosgien*, où la France est encore divisée par gouvernemens, intendances, élections, etc.; où on parle à la vérité, comme par occasion, de sa division en départemens et cantons, mais où on trouve fort au long les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, cathédrales, chapelles, duchés-pairies, marquisats, comtés, etc., cours souveraines de parlemens, des aides, des monnaies, chambre des comptes, et le tems des vacances de leurs membres, les universités, etc.; mais il a bien entendu recommander l'édition que nous annonçons de nouveau, et que nous invitons les acquéreurs à désigner exactement; autrement, à coup sûr, ils seraient trompés souvent dans leur attente, soit en recevant une édition de cet ouvrage, imprimé, à Paris, par la compagnie des libraires; soit une autre édition ancienne qui a été annoncée dernierement, dont le titre seul est nouveau, à la tête de laquelle la division de la France, en départemens et cantons, est contenue en quatre pages, par ordre alphabétique, sans qu'il en soit nullement mention dans le corps de l'ouvrage.

Pour être donc assuré d'avoir l'édition du *Dictionnaire de Vosgien*, recommandée par le ministre, il faut s'adresser directement au citoyen Deterville, rue du Battoir, n° 16, ou indiquer qu'on ait à prendre l'ouvrage chez lui, ou l'édition portant son nom sur le titre.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 21. *Primedi, 21 vendemiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, le 2ème. jour complémentaire.

La vérité passe quelquefois la vraisemblance. Ce qu'on disait et ce qu'on ne voulait pas croire, que la Porte, liée par un traité avec la Russie et l'Angleterre, avait déclaré la guerre à la France, et reçu une flotte russe dans le canal de Constantinople, se trouve confirmé de telle sorte, qu'il n'est plus possible d'en douter. Voici quelques détails de la maniere dont ces étranges événemens se sont passés.

Il était connu que depuis long-tems le cabinet de Saint-James et celui de Pétersbourg travaillaient à entraîner le divan dans une coalition contre la France. L'on avait appris, mais sans en avoir une certitude bien complette, qu'un traité offensif et défensif avait été signé entre les trois puissances. Le 13 fructidor la nouvelle de la descente de Bonaparte en Egypte s'étant répandue à Constantinople, le reis-effendi, à la suite d'une conférence avec le ministre russe, envoya chercher le citoyen Ruffin, chargé d'affaires de France; il eut avec lui un entretien très-long, pendant lequel il montra beaucoup d'aigreur, et finit par déclarer que le sultan avait ordonné que lui, le reste de la légation et sa suite, seraient enfermés au château des sept tours. Des chevaux furent sur-le-champ envoyés au palais de France, et l'on fit monter dessus, pour les conduire au lieu destiné à leur servir de prison, les citoyens Ruffin, Dantan, drogman, les deux Franchini, interprètes; Kirfer, secrétaire interprète; Pidaux, secrétaire expéditionnaire; Le général Menaud, amené en Turquie par Aubert-Dubayet; Lesseps, gendre de Ruffin, et quelques autres personnes. Le ministre russe avait déclaré qu'il devait se trouver un dépôt d'armes dans le palais, et l'on fit [illegible] de faire perquisition même dans le lieu de la chancellerie, les recherches les plus rigoureuses qui n'aboutirent à rien. Tous les négocians français, et autres individus de cette Nation établis à Constantinople, ont reçu ordre de se rendre au palais de France, où ils sont gardés par le 30ème. orta des jannissaires, et n'ont aucune communication avec la ville. Une gratification de vingt-cinq piastres est promise à quiconque dénoncera un Français caché dans une maison particuliere.

Ces actes de rigueur contre les Français ont été accompagnés de la déposition du visir, dont les biens ont été confisqués, et qui va en exil dans l'île de Chio. On lui reproche d'avoir négligé de donner des avis satisfesans de l'expédition de Bonaparte. Son banquier a été arrêté et conduit dans le lieu nommé le Four du Bostangi-Baschi, qui est la prison la plus terrible de Constantinople, et où l'on enferme ordinairement ceux à qui l'on veut arracher par des tortures l'aveu de trésors cachés. Le successeur du visir est Amidin Jussuff, pacha d'Erzerum, créature de Jussuff-Aga, intendant de la sultane Validé, mere du sultan actuel: car il faut savoir que c'est Jussuff-Aga qui, par son influence, gouverne aujourd'hui l'empire ottoman.

Par un firman revêtu de sa signature, le sultan a invité lui-même la flotte russe à se joindre à la sienne, et effectivement, le 18 fructidor, la premiere arriva dans la rade de Buikere, dans le canal, au nombre de 12 à 13 voiles, tant vaisseaux que frégates; elle est commandée par l'amiral Cuchakof, auquel l'empereur a fait un présent de 25,000 piastres; la flotte recevra un certain nombre de bourses, et 500 moutons par jour.

La nouvelle de la victoire de Nelson a été annoncée à la Porte par l'envoyé anglais Smith, frere du commodore Sidney Smith; le drogman qui l'a notifiée a reçu une pelisse de zibeline magnifique, et le sultan a envoyé à l'amiral Nelson une aigrette de diamans, évaluée à plus de 30,000 piastres, et une pelisse de 6000.

La flotte russe doit incessamment faire voile pour l'Archipel; celle ottomane, au nombre de 30 voiles, en y comprenant les bâtimens de transport, paraît devoir la suivre. L'on a remarqué que le ministre russe a mis sous la protection de sa Nation les Corfiotes et les Zantiotes qui se trouvaient à Constantinople, ainsi que tous les individus nés dans les isles du Levant. Cette démarche peut éclairer sur les projets de son cabinet, et rappeler que la Russie a toujours eu des prétentions sur ces îles, peuplées particuliérement d'habitans de la religion grecque.

Cette espece de révolution arrivée dans le système politique de la Turquie, ne trouvera pas beaucoup de partisans à Constantinople parmi le Peuple. C'est un préjugé chez tous les Turcs que le territoire ottoman ne doit pas être souillé par la présence d'armées chrétiennes. Ce fut le motif que le divan mit en avance pour ne point accéder au traité présenté par le dernier ambassadeur de France, qui demandait que les vaisseaux de guerre français pussent entrer dans le canal; déjà, depuis l'arrivée de la flotte russe, il y a eu un incendie dans l'un des quartiers les plus riches de la ville, où sont les principaux négocians grecs; cet incendie a duré six heures; ce tems suffit pour opérer d'immenses ravages dans un pays où la plupart des maisons sont construites en bois.

La flotte russe a paru dans un mauvais état; ce qui ne surprendra pas si l'on se rappelle combien les russes sont encore peu marins, et qu'ils ont eu un tems très-court pour préparer leur expédition. Surement celle des Turcs, qui n'agueres pouvait à peine châtier quelques corsaires malhuis, ne se trouve pas sur un pied beaucoup meilleur.

Il semble au reste que Selim III tranche du roi européan, et prend les déterminations les plus contraires à ses intérêts. Il vient de déposer et d'exiler le muphti; le crime de ce chef de la religion est d'avoir donné un fetfa qui autorise la guerre avec Passwan Oglu, en rebellion ouverte contre la Porte.

ALLEMAGNE.

De Kiel, le 6 vendemiaire.

La maladie contagieuse qui désolait cette contrée a enfin cessé. C'était une dissenterie, accompagnée d'une fievre putride. Il est étonnant que cette maladie ait fait d'aussi grands ravages dans un pays qui a toujours passé pour sain.

Il est vrai qu'il y a beaucoup de lacs dans les environs; mais comme ils sont limpides, et que le pays est agréablement entre-coupé de collines boisées, ces eaux ne peuvent pas rendre mal-sain un pays qui est d'ailleurs charmant quant à la beauté du paysage.

De Rastadt, le 14 vendemiaire.

Texte de la note des plénipotentiaires français.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République, pour la négociation avec l'Empire germanique, ont reçu la note de la députation de l'Empire, qui leur a été communiquée, le 2 vendemiaire présent mois, par le ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur.

La députation de l'Empire ne pouvait manquer d'être ramenée enfin au véritable intérêt, au besoin réel et pressant de l'Allemagne, la paix avec la France. C'est, sans doute, un grand pas vers ce but tant souhaité, après la cession complette des pays situés à la gauche du Rhin, que le consentement formel donné à la démolition des fortifications d'Ehrenbreitstein et la nouvelle cession faite à la République de l'île fortifiée de Saint-Pierre; et plus cet avancement des affaires est salutaire à l'Empire, plus il convient d'en profiter pour prévenir le retour du système temporisateur dont les conséquences seraient aujourd'hui si dangereuses.

Le moment est venu de faire cesser, par des actes décisifs, cette alternative de paix et de guerre également fatigante, quoique, sous des rapports différens, pour les deux Nations, et qui eût été levée, il y a long-tems, si on eût mieux réfléchi à quelle influence des principes français on s'exposerait par une rupture.

Au jugement des Peuples, car il appartient sur-tout à un Peuple libre d'invoquer ce témoignage, le directoire exécutif a constamment porté dans la négociation actuelle un caractere de dignité condescendante et de modération qu'on peut appeler sans exemple dans l'histoire des traités conclus par des puissances victorieuses.

Cette conduite, dictée par l'amour de l'humanité, le directoire exécutif veut le soutenir encore. Il donnera à l'Empire une derniere et bien grande preuve de ses sentimens pacifiques, en lui assurant la restitution tant sollicitée des territoires de Kelh et de Cassel; et cela, au moment même où un revers passager n'a servi qu'à centupler l'énergie et les forces nationales, qui, sans doute, n'auront à se déployer que contre d'anciens et irréconciliables ennemis. Mais une renonciation si importante en elle-même, puisqu'il s'agit d'une partie précieuse des conquêtes de la République, si remarquable dans la circonstance qu'on vient d'indiquer, doit faire disparaître à l'instant, toutes les difficultés et vaincre toutes les résistances.

Les soussignés ont mûrement considéré l'état actuel de la négociation, ce qui a été fait et ce qui reste à faire, ce qu'il peut y avoir à éclaircir ou à rectifier, enfin ce qui leur est permis d'accorder encore, et ce qui leur est impossible d'accorder jamais. Cette note est destinée à prés nter là-dessus des résultats trop certains pour laisser l'espérance d'aucun changement ultérieur.

Le nouveau sacrifice que le gouvernement français consent d'offrir à la paix, sera le prix d'une accession prompte aux articles suivans; accession que le bien de l'humanité fait desirer ardemment aux soussignés, et qu'ils attendent de la députation de l'Empire, conseillée par elle-même.

On croit inutile d'observer que la plupart des articles, qui vont être rappelés dans cette note, ayant déja reçu une solution formelle, on ne pourrait les soumettre à une nouvelle discussion, sans que cette marche indiquât l'intention secrete d'éloigner le terme de la pacification.

1°. La délimitation du cours du Rhin et de ses îles, et la liberté de la navigation du fleuve étant sans contredit une des parties les plus importantes du traité futur, les soussignés ont eu soin de s'expliquer très-clairement à cet égard, d'abord dans les notes des 14 floréal et 4 messidor, ensuite dans celle du 1er thermidor, interprétative des deux précédentes. Il leur a paru, cependant, en relisant plus attentivement les notes correspondantes de la députation de l'Empire, qu'il était à-propos d'éclaircir et de déterminer d'une maniere invariable ce qu'on voudrait voir encore de douteux et d'incertain dans ce qu'ils ont déclaré sur cet objet important.

Des deux moyens proposés par l'Empire pour le partage du fleuve, le gouvernement français a admis le Thalweg, ou chemin de navigation; la députation y a acquiescé dans sa note du 23 thermidor. Mais, faute probablement d'y avoir assez réfléchi, elle a accompagné cet acquiescement de principe, et que les soussignés n'ont jamais été disposés ni autorisés à adopter, puisqu'ils ont toujours persisté dans leur note du 1er thermidor, par laquelle ce principe est consacré. Ils y persistent aujourd'hui de plus fort, en déclarant positivement que, par le Thalweg, il faut entendre rigoureusement le milieu du cours principal et navigable du Rhin, proprement dit; que là, où le fleuve prendrait un autre nom, la branche, qui a retenu ce nom, est celle qui formera le Thalweg; et que le gouvernement français ne consentira jamais à ce que l'Empire, ou l'un de ses membres, puissent conserver, en aucune maniere, quelque propriété ou droit sur des parties situées à la gauche du Thalweg, tel qu'il vient d'être défini: toute direction contraire à cette ligne de limite est manifestement incompatible avec le principe de la barriere du Rhin pour les deux Etats.

A l'égard des îles, la députation est tombée d'accord de tout ce qui a été proposé par les ministres plénipotentiaires de la République française; mais, en consentant, indépendamment de la cession consommée de l'île de Saint-Pierre, que les îles du côté droit du Thalweg, qui auraient été sous la souveraineté française, y restent à l'avenir, elle a exprimé la condition de réciprocité pour l'empire d'Allemagne et les seigneurs territoriaux, relativement aux îles du côté gauche du Thalweg, soumises jusqu'à présent à la souveraineté germanique.

Les soussignés, se référant à l'article II de leur note du 1er thermidor, refusent formellement la réciprocité demandée par la députation de l'Empire, parce qu'elle serait destructive des avantages que la République doit se promettre de la cession de la rive gauche, dont ces îles font partie, et que la restitution des territoires de Kelh et de Cassel sera pour l'Empire une compensation libérale de ce qui est acquis à la France.

Venant actuellement au point relatif à la navigation du Rhin, il résulte du rapprochement scrupuleux que les soussignés ont fait des notes respectives, qu'on est à peu de chose près entierement d'accord sur l'essentiel de ce qui a été proposé dans cette matiere de la part des ministres plénipotentiaires de la République française dans leurs notes des 14 floréal, 4 messidor et 1er thermidor; et de la part de la députation de l'Empire dans ses réponses des 18 floreal, 20 messidor et 23 thermidor. Mais, parmi quelques

difficultés légeres. on en remarque deux ou trois plus conséquentes, et qu'il est nécessaire de résoudre promptement.

La premiere de ces difficultés regarde la liberté même de la navigation; à cet égard, les soussignés repéteront que la navigation du Rhin sera entierement libre pour les deux Nations françaises et allemande; mais la Républhque ne peut consentir actuellement à aucune extension que la députation de l'Empire entendrait donner au principe.

La seconde consiste en ce que la députation de l'Empire a demandé, qu'à l'article concernant les chemins de hallage on ajoutât les mots : *selon le besoin et la possibilité*. Les soussignés ne sauraient s'expliquer les motifs de cette addition; ils ne peuvent l'adopter; elle est au moins inutile, si même elle n'est pas dangereuse, et propre à favoriser dans la suite des prétextes pour éluder ou contester l'exécution de l'article.

La députation a demandé encore que les matériaux nécessaires à l'entretien du chemin de hallage, qui manquent dans plusieurs points de la rive droite, tandis qu'ils abondent sur la gauche, puissent être pris sur celle-ci, selon l'exigence, et en les payant un prix raisonnable; cette facilité pourra être accordée, mais soumise cependant aux réglemens intérieurs de la République.

La troisieme difficulté est relative à l'abolition des péages sur le Rhin. En convenant de la suppression actuelle de ces entraves du commerce, la députation de l'Empire a proposé d'insérer au traité de paix la condition que la suppression effective n'aurait lieu que dans deux ans, estimant sans doute ce tems nécessaire pour l'établissement du nouvel ordre de choses. Une pareille demande a dû fixer toute l'attention des ministres plénipotentiaires de la République française. C'est sur-tout dans des questions de la nature de celle-ci que le provisoire tue souvent le définitif; et quand on réfléchit que la République, en même tems qu'elle a réclamé l'abolition de ces peages oppressifs, s'est hâtée de sacrifier de son côté ceux qui se percevaient à son profit, et jusqu'aux droits dont elle se trouve exclusivement propriétaire, on ne croit pas avoir à combattre une opposition sérieuse de la part de l'Empire, qui, au fond, est le favorisé dans cet arrangement. Cependant le gouvernement français, toujours disposé aux voies de conciliation, consentira à ce que l'abolition de tous les péages sur le Rhin soit stipulée dans le traité comme principe et comme devant avoir son plein et entier effet, six mois après l'échange des ratifications, sauf tout prétexte, puisse être prorogé ni remplacé au-delà de ce terme.

2°. En demandant l'affranchissement des fleuves intérieurs de l'Allemagne, le gouvernement français donnait aux habitans de l'Empire, directement intéressés à cette liberté de navigation, un témoignage de sa bienfesance. Les soussignés n'insisteront pas sur cet article, qu'ils recommandent néanmoins à la sagesse de la députation de l'Empire; mais ils demandent formellement, pour la République française, la suppression actuelle du péage d'Elsfleth sur le Weser, comme étant une entrave extrêmement nuisible à son commerce avec la ville de Bremen.

Ils demandent également, par suite des relations industrielles de leur Nation avec l'Allemagne, et de l'affection particuliere que leur gouvernement porte à un objet de si haut intérêt, que les villes anséatiques de Bremen et de Hambourg, et la ville libre et impériale de Francfort, conservent leur existence politique, soient confirmées et maintenues dans la plénitude de leur indépendance constitutionnelle.

3°. Il sera stipulé qu'on ne pourra jamais, de part ni d'autre, s'opposer au rétablissement et à l'entretien des ponts commerciaux qui existent sur les deux points du Rhin, ou qui y existeraient par la suite de gré à gré entre les riverains. Ces communications, purement commerciales, sont à l'avantage des deux Nations.

4°. Les soussignés ont déclaré dans l'article IV de leur note du 4 messidor dernier, " que les dépendances, sur la rive gauche, d'établissemens ecclésiastiques situés sur la rive droite devant rester à la République, les dépendances sur la rive droite d'établissemens placés sur la rive gauche resteraient à l'Empire. "

La députation de l'Empire a desiré qu'on s'expliquât à ce sujet; elle a demandé par sa note du 20 messidor, ce qu'on entendait par *dépendances d'établissemens ecclésiastiques*. En demandant une interprétation de ces termes, la députation les a pris dans le sens le plus étendu, et en cela elle a fourni elle-même l'explication dont ils sont susceptibles dans une affaire où tout doit être réciproque. Les soussignés consentent donc volontiers à admettre l'article proposé pour les biens ecclésiastiques, fondations pieuses, hôpitaux, et autres établissemens de charité, universités, écoles, instituts pour veuves et orphelins, communautés laïques et religieuses. Les meubles seront compris comme les immeubles dans la cession; les capitaux actifs qui seraient à recouvrer appartiendront au domaine de la rive sur laquelle se trouvait établie la recette pour l'acquittement des rentes. Tous ces biens conserveront les charges spéciales dont ils sont grevés. Quant à la question de savoir à qui les dépendances sur la rive droite d'établissemens situés sur la rive gauche tomberont en partage, on propose, comme regle générale, que ces parties soient données de préférence aux princes dans le domaine desquels elles seront placées.

La suite demain.

PRUSSE.

De Berlin, le 7 vendemiaire.

Aucun officier ne recevra dorénavant la permission de se marier, s'il ne peut prouver que la femme qu'il veut épouser, possede une rente assurée d'au-moins 600 écus. On ne leur permettra point de se marier avec leurs concubines ou avec des filles d'une basse éducation : de plus, les enfans illégitimes des officiers ne porteront point le nom de leur pere; le roi du moins ne le permettra que très-difficilement et pour des cas extraordinaires.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 vendemiaire.

Les gazettes du Nord contiennent souvent des articles singuliers de Pétersbourg. Voici, par exemple, comment s'énonce celle de Mittau. "Le lieutenant un tel (il est nommé) de tel régiment, de la garde de l'empereur, a été placé dans tel autre régiment de mousquetaires, à cause de son ignorance, de sa paresse et de sa négligence au service, défaut dont il a contracté l'habitude auprès des princes Potemkin et Subow, où l'on ne fesait qu'anti-chambre et danser, au lieu de s'occuper de ses devoirs. "

— Le roi de Dannemarck a acheté la superbe collection d'estampes de feu M. Muller, relatives à ce royaume, moyennant une rente viagere de deux cents écus payables à la fille du défunt. On a travaillé cinquante ans à former ce magnifique recueil, sans épargner [illegible] dépenses.

— Un littérateur le plus savant de tout le Nord, M. de Suhen, ouvrit, il y a plusieurs années, sa vaste bibliothepue au public. Une association de citoyens anonymes a cru devoir donner à cet homme estimable un témoignage public de reconnaissance, et lui a adressé, dans une lettre très-polie, une médaille dont un côté représente son effigie, avec ces mots : *Petrus-Fredericus Suhen;* l'autre, un temple (celui d'Apollon sur le mont Palatin, où Auguste avait formé une bibliotheque publique) avec une porte ouverte et cette inscription : *Aperuit.*

— La dépense nationale de la Grande-Bretagne pour l'année 1798, se monte à 52 millions 460,000 sterling, ce qui fait une livre sterling 13 schellings 4 deniers par seconde, 100 livres par minute, 6000 liv. par heure, et 144,000 liv. par jour.

— Les scellés sur *le Propagateur* viennent d'être levés.

— On s'est trompé quand on a annoncé que le général Bessiere allait commander à Brest.

— Une lettre de Constantinople annonce que Bonaparte a renforce sa cavalerie et son infanterie d'un grand nombre d'Arabes.

— Des lettres de la Zélande, arrivées le 16 à Bruxelles, annonçaient que l'escadre anglaise, qui croise à l'entrée de l'Escaut, s'étant mise sur la rade extérieure de ce port, y a commencé une attaque très-vigoureuse, à laquelle les batteries de la côte et les bâtimens de la station, ont ripposté avec beaucoup de succès. L'ennemi a lancé quelques bombes et obus dans la ville de Flessingue, qui heureusement n'y ont point occasionné de dégâts. Après cette brillante opération, les forces ennemies se sont éloignées; l'on sait que cet armement anglais, composé d'environ 50 voiles, avait à bord un assez grand nombre de troupes de débarquement, destinées sans doute à conquérir l'isle de Walcheren; et l'on croit que, voyant la côte trop bien gardée, l'Anglais n'a pas jugé à propos de tenter l'exécution de son plan. Quoiqu'il en soit, pour toute sureté, on a envoyé un plus grand nombre de troupes sur les points menacés.

— La Russie a permis l'ouverture d'un canal qui doit réunir l'Aa avec la Owina, et facilitera efficacement les communications commerciales de Riga avec la Livonie. Cette entreprise se fait au moyen d'actions que le public a été invité à prendre.

— Les troubles suscités, à Turin, le 30 fructidor dernier, par une mascarade honteuse que se permirent des officiers français en garnison à la citadelle, et appaisés par le courage et la fermeté du général de division Ménard, commandant les divisions du Piémont, sont à présent bien connus. Les suites en auraient été affreuses; elles auraient coûté la vie à plus de 3000 Français, établis ou voyageans isolément en Piémont, et auraient entraîné la République dans une guerre nuisible à ses intérêts.

Eh bien! la conduite ferme du général Ménard dans cette circonstance, qui a tout bravé pour faire cesser le feu engagé entre les troupes des deux Nations, et empêcher ces actes d'hostilité, a valu à ce brave général une disgrace complette à Milan. Le commandement du Piémont lui a été enlevé, et il se serait trouvé sans place, si le directoire, dans cet intervalle, instruit de l'événement et approuvant sa conduite, par son arrêté du 2 vendemiaire courant, ne lui eût confié le commandement de la citadelle de Turin.

A cet arrêté est jointe la lettre suivante :

Le directoire exécutif, au général de division Ménard. — Paris, le 2 vendemiaire.

Le directoire exécutif, citoyen général, a vu avec satisfaction la conduite que vous avez tenue à Turin, le 30 fructidor dernier; c'est pour vous en donner une preuve qu'il vient, par un arrêté de ce jour, de vous nommer provisoirement commandant de cette place.

Signé, TREILHARD, *président.*

Pour copie conforme,

LAGARDE, *secretaire-général.*

Les ennemis du général Ménard ont alors voulu tramer sa perte, pour sauver les auteurs des excès du 30 fructidor; mais jaloux de sa réputation et de son honneur (ses seules richesses), auxquels on a voulu porter atteinte, hier de son innocence et de la justice du directoire, ce général a envoyé ses deux aides de camp à Paris, pour obtenir du gouvernement l'examen de sa conduite et justice.

Tous les braves militaires et les bons citoyens, qui connaissent la probité et l'honneur du général, attendent le triomphe de son innocence.

P. S. L'adjudant général Collin, commandant de la citadelle de Turin, est mandé à Paris. Le général Ménard a fait arrêter et conduire au fort de Briançon, pour y être jugés, les officiers auteurs des excès du 30 fructidor.

— Une lettre du citoyen Lachevardiere, consul de la République Française, à Palerme, datée de Naples, du 4e jour complémentaire, contient des détails sur la situation de Naples et de l'Italie, et sur le combat d'Alexandrie. Nous allons en extraire tout ce qui n'est pas connu.

Le citoyen Lachevardiere rend compte d'abord de son arrivée à Naples, et de la disposition des esprits à l'égard de la France.

" Je trouve ici, dit-il, le nom français en horreur; le roi armant 80,000 hommes; le cabinet refusant de répondre, ou répondant avec insolence aux notes de nôtre chargé d'affaire, Lachaise, excellent républicain; la défense aux Français d'entrer dans ce pays; la prédilection la plus outrageante pour les Anglais; enfin nos agens s'attendant chaque jour à recevoir l'ordre de leur départ : telle est la situation des choses dans ce moment où je vais demander mon *exequatur* pour Palerme. Le Peuple de la Sicile est encore plus animé que celui-ci contre nous; nos vaisseaux tous chassés des ports; les Français poursuivis à coups de fusil et de pierres; pas une cocarde française n'y est soufferte; en un mot, il ne manque que des Français dans cette isle *pour de nouvelles vêpres.*

" Il vient d'arriver avant-hier ici deux vaisseaux, et on attend demain Nelson lui-même sur un troisieme. Pour te donner une idée de la faveur dont jouissent ici ces ennemis de notre Patrie, apprends que j'ai vu de mes yeux le roi de Naples aller à plus de deux lieues en mer au devant des Anglais, les applaudir et les fêter; les deux vaisseaux arrivés nous ont amené deux officiers français, dont le contre-amiral Blanquet, qui tous deux étaient acteurs des combats des 14, 15 et 16 thermidor. "

(Suit le récit du combat d'Alexandrie. La flotte anglaise était composée de 14 vaisseaux, et la nôtre de 13.)

A cinq heures et quart, le feu commença dans la position que voici : Nos 13 vaisseaux formaient une seule ligne; 6 vaisseaux anglais étaient entre nous et la terre, 7 autres se trouvaient du côté opposé, et le 14e ayant coupé notre ligne par la moitié, empêcha long-tems, par cette manœuvre,

6 vaisseaux français de prendre part au combat. On se canonna, avec la plus grande vivacité, le reste de la journée et la nuit entière ; l'on s'approcha à portée de pisto'et, et tout ce qui existe de moyens de destruction fut alors employé de part et d'autre. Ce fut dans cette circonstance que l'amiral Brueys fut blessé à la tête et à la main : cependant, il continuait à commander, lorsqu'un boulet de canon le coupa en deux : il vécut un quart d'heure, et voulut expirer sur son pont. Un moment après, le capitaine du vaisseau amiral, le citoyen Casa-Bianca, ancien député, fut mortellement blessé à la tête par un éclat de bois ; le feu prit dans ce beau vaisseau, et tous les efforts pour l'éteindre furent inutiles. Ce fut alors que le jeune Casa-Bianca, enfant de dix ans qui, depuis le commencement du combat, fesait des prodiges de valeur, refusa de se sauver dans une chaloupe, pour ne pas abandonner son père blessé. Cependant, il était parvenu à le placer sur un mât jetté à la mer, où il était lui-même, ainsi que l'intendant de l'escadre, lorsque *l'Orient*, de 120 canons, sauta en l'air avec un fracas horrible, et engloutit les trois malheureux....

Une circonstance est digne d'être remarquée ; c'est que tant que le vaisseau amiral a existé, les Français avaient l'avantage, et un vaisseau anglais de 74, forcé de s'échouer, avait amené son pavillon ; mais le désordre que ce malheur causa, la mort ou les blessures de presque tous nos officiers, le contre-amiral Blanquet, qui venait de tomber, nageant dans son sang, par une blessure dans le visage, le capitaine du vaisseau *le Franklin* mis hors de combat avec trois blessures ; Dupetit Thouars, autre capitaine ; et un troisième qui venaient d'être tués, firent changer les choses de face. Ce fut dans ce moment que plusieurs de nos vaisseaux, sans mâts, sans manœuvres, ayant leurs canons brisés, devinrent la proie de l'ennemi. Cependant, le 16, le combat continua encore, entre quelques-uns de nos vaisseaux et les Anglais. Ce fut ce jour que le *Timoléon* plutôt que de se rendre se brula lui-même, après avoir sauvé son équipage. Voici enfin le résultat du combat : *l'Orient*, de 120 canons, a sauté ; *le Timoléon*, de 74, s'est brûlé ; *le Guillaume Tell*, de 80, est à Malthe, avec les frégates la *Diane* et *la Justice* ; la frégate *l'Arthémise* a été brûlée dans le combat, et *la Sérieuse* coulée bas, après avoir sauvé son monde ; tout l'équipage de *l'Orient* s'est sauvé à terre. On craint que *le Généreux*, de 74 (1), qui s'était retiré avec *le Guillaume Tell*, n'ait été coulé dans le canal de Malthe. Nos neuf autres vaisseaux ont été pris, savoir : *le Guerrier*, de 74 ; *le Conquérant*, de 74 ; *le Spartiate*, de 74 ; *l'Aquilon*, de 74 ; *le Peuple Souverain*, de 74 ; *le Francklin*, de 80 ; *le Mercure*, de 80 ; et *l'Heureux*, de 80. Trois de ces vaisseaux étaient en si mauvais état, que les ennemis les ont brûlés dans la rade. Tous les prisonniers ont été envoyés à Alexandrie, parce que les Anglais manquaient de vivres, en sorte que ce renfort, pour l'armée de terre, va être de la plus grande utilité. La perte des Anglais s'élève à mille hommes tués, 1800 blessés, de leur propre aveu ; l'amiral Nelson a été blessé grièvement à la tête ; plusieurs de leurs vaisseaux sont dans l'état le plus pitoyable ; tous ont été maltraités.

La malheureuse issue de ce combat a deux causes : la première, d'avoir laissé l'ennemi se placer entre la terre et nous ; la seconde et la principale est d'avoir combattu à l'ancre.

A la nouvelle de cet événement, les Malthaise sont révoltés, et ont arboré le pavillon napolitain ; mais nos troupes sont maîtresses des forts et du port.

Quelque grande que soit la perte de notre escadre dans la Méditerranée, l'objet principal est rempli, l'expédition a le plus grand succès en Egypte, et les détails que je vais te donner, vont te dédommager du récit que je viens de te faire.

Lorsque Bonaparte est arrivé, le 13 messidor, devant Alexandrie, il a trouvé les Egyptiens en armes ; les Anglais avaient passé trois jours avant, et avaient semé à dessein l'allarme dans le pays : le 14, la descente s'effectua, les généraux Kleber et Menou emporterent d'assaut la ville d'Alexandrie, et furent blessés l'un et l'autre. Aussitôt Bonaparte fit la proclamation dont je t'envoie copie ; tu croiras peut-être qu'elle a été dictée par un musulman : non, mon ami ; celui que Mahomet inspire aujourd'hui, est le même homme qui demandait au pape sa sainte bénédiction ; il respecte par-tout et sait même mettre à profit les préjugés des Nations. (tel est le propre du génie.) Il s'est formé une superbe cavalerie, a pris toutes les précautions possibles pour éviter la peste, et a marché en avant ; par-tout il a combattu ; par-tout les Français ont vaincu ; l'artillerie volante a prodigieusement effrayé les Mameloucks.

Un grenadier avait volé une montre ; il fut fusillé à la tête du camp, en présence des Turcs, sur qui cette exécution a produit une grande impression.

Notre armée est recrutée par les plus braves des Egyptiens qui se disputent cet honneur, et n'y sont pas tous admis. Elle est en Syrie maintenant, et tout cede à son renom ou à ses armes ; il est plaisant de voir les bons musulmans revêtus de l'écharpe tricolore et de notre cocarde.

Partout Bonaparte substitue aux tyrans qu'il renverse, les hommes les plus considérés du pays ; on le regarde comme un envoyé de Mahomet, et il laisse cette opinion se répandre ; il récompense et punit avec éclat. Nous avons, dans les premieres affaires, perdu quelques hommes ; quelques autres ayant jeté leurs vivres pour marcher et combattre plus à leur aise, sont morts en route de faim et de soif ; mais ces malheurs ont été un exemple utile pour l'armée ; la plus grande discipline y regne ; les soldats se portent à merveille, et l'air du pays est très-favorable à la guérison des blessures.

Kleber commande à Alexandrie ; nos communications sont assurées ; le peuple de ces contrées se réjouit de ce grand événement, et les lettres de Constantinople mandent que les *Turcs et le divan lui-même en témoignent leur satisfaction.*

Les mêmes lettres annoncent que la Russie exige que la Porte se décide entre la France et elle. Cette puissance qu'inquiete notre voisinage, voudrait mettre notre armée entre ses troupes et les habitans du pays : mais j'espere qu'avant que ce projet s'exécute, Bonaparte, qui gagne toujours du terrein sera hors de l'atteinte de ces nouveaux ennemis.... »

(1) *Le Généreux* est à Corfou.

L'AN 2440, par Mercier, membre de l'Institut national, 3 vol. in-8° de près de 400 pages chacun, sur papier carré fin, caractere cicero Didot, avec le portrait de l'auteur et 3 figures, gravées par Tardieu l'aîné.

Cet ouvrage, imprimé sous les yeux de l'auteur, est augmenté d'un nouveau discours préliminaire, et de quelques autres morceaux qui n'alterent en rien l'état de ce livre, au moment où il fut publié en mars 1786.

Prix, 10 fr. broché, et 13 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Carteret et Brosson, rue Pierre-Sarrazin, n° 13, et chez Dugour et Durand, rue Serpente.

Voyage en Irlande, contenant des observations sur la situation, l'étendue du pays, le climat, le sol, les productions des trois regnes de la Nature, les rivieres, les baies, les ports, les antiquités, le gouvernement, les troubles, les révolutions, le caractere, les mœurs, les coutumes, le commerce, les manufactures, les sciences, la distance des principales villes, etc. par Twiss, traduit de l'anglais par C. Millon, avec gravure et carte générale de l'Irlande, 1 vol. in-8°. Prix, broché, 3 fr. 50 cent. et 4 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Prudhomme, rue des Marais, n° 20, faubourg Germain.

CORPS LÉGISLATIF.

C'est par erreur qu'on n'a donné hier qu'une partie du premier projet de Duplantier, relatif aux ascendans des émigrés. Comme les bases de ce projet, ainsi que celles du second, sont suffisamment indiquées dans le rapport qui précede, nous donnerons l'un et l'autre lorsqu'ils seront soumis à la discussion.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 VENDÉMIAIRE.

Suite du rapport de Malès.

Une répartition uniforme, d'après une pareille base, serait donc la source d'une inégalité nouvelle, pire que celle qu'on aurait voulu corriger. Les contrées méditerranées, sans commerce ni industrie manufacturiere, seraient accablées.

L'autre système de répartition, que l'on prétend opposer à celui de la loi de décembre 1790, consiste à supposer que la richesse imposable est par-tout en proportion de la population, et à cotiser chaque section du territoire français, d'après cette donnée.

La population, disent les partisans de ce système, est le signe le moins équivoque de la prospérité d'un pays ; elle présuppose la richesse : un pays n'a d'habitans que ce qu'il en peut nourrir. Partant ensuite de ce principe absolu, comme autrefois certains économistes de leur chimere de l'impôt unique, ils divisent la somme totale de la contribution qu'ils veulent lever par le nombre d'habitans de la France. Le département qui compte le plus de têtes, paie le plus, et de même les cantons et les communes.

On a bien senti qu'une telle méthode, appliquée séparément à la contribution fonciere, prêterait beaucoup trop au ridicule ; aussi propose-t-on, pour le succès de l'œuvre, de cumuler les deux contributions foncière et mobiliere, et de les répartir, comme une seule masse, sur les départemens d'abord, et puis sur les cantons et sur les communes, à raison du nombre des têtes.

On préviendra, dit-on, par ce procédé nouveau, toute inégalité. La richesse et la population, dit-on encore, partent de deux sources qui leur sont communes, le sol et l'industrie. C'est par la fertilité du sol et l'étendue de l'industrie, combinées, qu'un pays est riche ; c'est aussi par l'effet des mêmes causes qu'il est plus ou moins peuplé.

En réunissant l'impôt foncier et l'impôt personnel ou mobilier, et répartissant ensuite cumulativement, en raison de la population effective, on aura atteint tout-à-la-fois la double source de richesse de chaque pays, le produit territorial et le produit industriel : l'égalité proportionnelle se trouvera établie.

Voilà tout le système, tant que la répartition ne va pas au-delà de ses trois premiers degrés, c'est-à-dire, tant qu'il ne s'agit que de départemens, de cantons et de communes : il change quand elle arrive au dernier, c'est-à-dire, aux individus contribuables.

Qu'on y prenne garde : de funestes expériences ne nous ont que trop appris qu'en administration l'esprit de système n'était pas toujours d'accord avec la raison ; cette raison éclairée et circonspecte, qui ne veut compromettre ni les intérêts des Peuples, ni le sort des gouvernemens. Celle-ci calcule, examine, délibere long-tems avant de se hasarder en des routes nouvelles : l'esprit de système, au contraire, ne voit ni ne veut voir les obstacles qui résistent à ses projets ; il prend son vol, il s'abandonne aux vents. Qu'arrive-t-il ? Il a eu l'imprudence d'Icare, il en éprouve le sort. Malheur alors aux Peuples et aux gouvernemens qu'il a entraînés ?

L'immortel auteur des *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des Nations*, a dit, en plus d'une page de son livre éternellement classique, que le témoignage le plus puissant de la prospérité d'un pays était dans sa population, et sur-tout une population croissante. Montesquieu, notre illustre compatriote, avait dit aussi que la population se proportionnait aux ressources de chaque pays. On connaît cette phrase de *l'Esprit des Lois*, tant et si justement répétée : *Par-tout où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage.*

Mais quelle est la conséquence que Smith et Montesquieu ont tirée de cette vérité, que personne ne conteste ? Qu'en général, fertilité du sol, industrie du Peuple et sagesse du gouvernement multiplient l'espece humaine en chaque coin du globe où leur heureux concours a lieu ; ce que pareillement nul homme ne nie. Ont-ils jamais prétendu que les gouvernans de cet heureux pays y dussent proportionner la levée des impôts au nombre des têtes d'habitans, ou qu'entre deux contrées, l'une plus peuplée et l'autre moins, celle là eût, dans la même proportion, plus de moyens d'acquitter de fortes taxes ? Smith nous apprend, au contraire, que, dans le tems qu'il écrivait, la Grande-Bretagne, peuplée, suivant lui, de moins de huit millions d'hommes, payait, sans beaucoup de peine, à son gouvernement dix millions sterling, pendant que la France, qui avait alors 23 à 24 millions d'habitans, et qui, dans la proportion de ce nombre, aurait dû se trouver en état de supporter 30 millions sterling au moins, n'en payait pas quinze, et cependant payait sous le faix. Montesquieu nous fait observer, à son tour, que la grande population est quelquefois l'une des principales causes qui forcent un gouvernement sage à ne demander que de très-légers impôts. Là où presque tout est emporté par *les nécessités des citoyens*, il ne reste que peu pour *les nécessités de l'Etat.*

Les pays de petite culture, employant beaucoup plus de bras que ceux de grande culture pour obtenir un produit égal, seront toujours, par cela même, et abstraction faite des autres causes qui influent sur leur sort, dans l'impossibilité d'acquitter, sur ce produit brut, une somme pareille d'impôt.

Une troisieme proposition, citoyens représentans, a été le sujet des méditations de votre commission ; vous la lui aviez renvoyée : elle se trouve au mémoire du ministre des finances, joint au message qui vous fut adressé par le directoire exécutif, sous la date du 1er messidor dernier. Cette proposition a pour objet de *diviser d'abord la contribution fonciere en deux rôles, de comprendre les terres dans l'un, les maisons, bâtimens et usines dans l'autre*, et de faire ensuite *deux répartitions* : dont la première *serait relative à la taxe des bâtimens, maisons et usines*, et la seconde *à celle des fonds de terre.* La taxe

des bâtimens, maisons et usines, serait pour chaque département, pour chaque canton, pour chaque commune, proportionnée au nombre de ses habitans.

Cette idée de séparation de la contribution foncière des maisons, bâtimens et usines, d'avec celle des fonds de terre, paraît, au premier coup-d'œil, une découverte heureuse. Elle présente la perspective d'une meilleure distribution de l'impôt. Les édifices et les terres sont des immeubles de nature différente : on croit entrevoir qu'il serait plus aisé de répartir avec équité entre les différentes sections de la République, dont on n'avait plus à comparer entre eux que les produits homogènes, la valeur locative des édifices de tel département ou de tel canton à la valeur locative des édifices de tel autre département ou de tel autre canton, le revenu des terres au revenu des terres, et non pas, comme à présent, pêle-mêle et en masse, tous les produits imposables d'un pays avec tous les produits imposables d'un autre.

Mais combien cette théorie, en apparence si favorable au perfectionnement de la répartition, devient insoutenable à mesure qu'on l'examine de plus près, et qu'on veut bien sur-tout se donner la peine de l'analyser et d'en calculer les résultats !

Pour répartir avec quelque justice, en masses séparées, sur les édifices et sur les terres, il faudrait commencer par acquérir la connaissance distincte du revenu imposable de toutes les maisons, bâtimens et usines de France, d'une part, et celui de tous les fonds de terre, d'autre part; ce qui ne serait ni très-facile, ni d'une extrême-prompte, et la répartition, au moins pour l'an 7, est instante. Il faudrait se procurer ensuite des données sur chaque localité; savoir, par exemple, pour combien, dans tel département, dans tel canton, dans telle commune, la valeur locative des maisons est entrée dans la composition de la masse totale du revenu imposable actuellement connu ou présumé de ce département, de ce canton ou de cette commune, ce qui pareillement ne serait pas l'ouvrage d'un jour.

Enfin, après tant de recherches et de travaux, la répartition entre individus contribuables resterait ce qu'elle est à présent, et nécessiterait, comme aujourd'hui, des évaluations de revenu, des matrices de rôle, et amènerait chaque année le même nombre de réclamations.

La commission a cru devoir refuser son assentiment à ce système, et si le conseil s'en fait la même opinion que nous, il n'en sera plus question.

Ainsi, représentans du Peuple, votre commission a porté successivement l'attention la plus sérieuse sur chacun des nouveaux procédés qui vous étaient offerts pour la répartition de l'impôt foncier. Elle y cherchait quelque chose de mieux que ce que nous avions, et elle ne l'y a point aperçu. Elle a fini par donner la préférence à la base adoptée par toutes les assemblées nationales qui nous ont précédées, et par le corps législatif, dans ses deux premières sessions; elle a arrêté de vous proposer de conserver cette base.

Répartir un impôt foncier d'après le revenu net des propriétés foncières; voilà l'idée qui se présente le plus naturellement, et qui semble le plus d'accord avec l'article 306 de notre constitution.

Malès présente plusieurs projets conformes à ces dispositions.

Plusieurs articles sont adoptés.

Destrem. En exécution de votre arrêté du 12 de ce mois, vos commissions des impôts directs et indirects pour l'an 8, se sont réunies à celle des finances; elles ont déjà discuté plusieurs moyens de compléter 600 millions d'impôts, que le directoire vous a dit être nécessaires pour fournir aux dépenses de l'an 7.

Vos commissions attendront peu de jours à vous soumettre les projets de résolution qui assureront au gouvernement l'impôt, et l'assise des fonds pour le complément des 600 millions décrétés; mais elles n'ont pas cru devoir attendre ces rapports pour vous faire connaître le résultat de leurs premières conférences. Voici leurs motifs : vous les approuverez sans doute.

Il n'est aucun de vous, citoyens, qui ne soit vivement affecté des manœuvres liberticides de quelques vils folliculaires stipendiés par le gouvernement anglais, et des pamphlets indécens dont la malveillance tapisse les murs de Paris : les auteurs de ces ouvrages infâmes ont des vues bien perverses sans doute, puisqu'ils cherchent à diviser les premières autorités du gouvernement, et qu'ils veulent faire croire au Peuple français que partie de ses mandataires ne veut point assurer au directoire les moyens de soutenir et de faire triompher la cause sacrée de la liberté.

Ils savent bien, ces hommes infâmes, vrais anarchistes et désorganisateurs, que la guerre la plus cruelle naîtrait de nos divisions; ils n'ignorent point que tant que le corps législatif restera uni au directoire en principes constitutionnels, et que, par une volonté commune et bien prononcée, ces deux premières autorités voudront le bien, il s'effectuera : aussi n'ont-ils d'autre espoir que dans l'idée de créer des partis et de susciter des factions.

Notre collègue Bailleul commit une grande erreur, lorsqu'il vous dit qu'il vous restait encore plus de 200 millions d'impôts à décréter pour compléter les 600 millions nécessaires pour les dépenses de l'an 7; car il résulte du tableau que je vais vous soumettre, que le conseil des cinq-cents a arrêté jusqu'à ce moment des résolutions qui forment ensemble une somme de 545 millions, d'après le produit approximatif que la commission des finances et le ministre ont donné à certains des impôts indirects.

Plusieurs de vos résolutions sont adoptées par le conseil des anciens; et s'il en est quelqu'une que vous ayez encore à compléter, et sur laquelle la discussion ne soit pas terminée, ce n'est pas une raison pour ne pas en calculer le produit comme assuré, attendu qu'il n'y a qu'un avis dans le conseil pour en concevoir la rédaction de manière à concilier la justice avec la facilité de la perception du revenu présumé.

La résolution sur le droit de greffe qui est à la discussion a bien souffert quelques amendemens; mais il ne demeure pas moins prouvé qu'elle produira les 10 millions auxquels son produit est évalué, et le rapporteur nous a assuré qu'elle les produirait au moins : nous pouvons donc dire comme chose certaine, que vous avez déjà rempli votre tâche pour assurer le recouvrement de 545 millions, et que, pour atteindre les 600 millions, somme à laquelle la loi a porté les recettes de l'an 7, vous n'avez que 55 millions d'impôts à décréter; de laquelle somme il faudra encore distraire le produit de la résolution qui vous a été présentée sur le rachat des rentes, que la commission des finances et le ministre ont évalué à un produit de 20 millions. Vous n'auriez alors que 35 millions à imposer; mais, comme vos commissions ont prévu que vous n'adopteriez pas dans son entier le projet sur le rachat des rentes, elles n'ont calculé son produit qu'à 10 millions que cet objet devrait rendre même d'après les lois existantes.

D'après cela, il ne vous reste à asseoir, pour atteindre les 600 millions d'impôts décrétés pour l'an 7, que 45 millions; et vos commissions m'ont chargé de vous annoncer qu'elles vous présenteront, dans la décade prochaine, divers projets de résolution qui compléteront cette somme sans avoir recours à l'impôt sur le sel.

Les principes de vos commissions sont d'atteindre le superflu, avant d'imposer l'absolu nécessaire : elles ne se sont pas bornées à leurs simples lumières; car non-seulement elles ont eu recours aux avis particuliers de plusieurs de nos collègues, et d'autres citoyens versés dans la partie des impôts; mais même elles ont invité le ministre des finances à se réunir à elles, pour discuter le remplacement de l'impôt projeté sur le sel, et le complément des 600 millions.

Cette conférence a eu lieu le matin, et nous pouvons vous assurer que le ministre a approuvé les vues de vos commissions pour les projets qu'elle vous présentera; il a reconnu avec nous que pourvu que vous complettiez les résolutions qui sont déjà à la discussion, vous atteindrez les 600 millions avec les nouveaux projets que nous devons vous présenter; ils seront d'un produit réel et d'une perception facile, puisqu'il n'y aura point de nouvelles administrations ni régies à établir.

Je dois vous dire encore, citoyens représentans, et il faut que nos ennemis le sachent, nos ressources sont immenses; et fussions-nous obligés de faire encore plusieurs campagnes pour le triomphe de la liberté, le gouvernement aura les moyens de fournir à tous les frais extraordinaires de la guerre, par ses droits acquis sur le partage des biens des émigrés, et les autres biens domaniaux qui lui restent.

Contribution foncière	210,000,000
Personnelle	30,000,000
Enregistrement	80,000,000
Timbre	20,000,000
Amendes	2,000,000
Patentes	20,000,000
Douanes	10,000,000
Postes aux lettres	10,000,000
Voitures publiques	1,000,000
Droit d'entretien, bac, etc.	80,000,000
Garantie	1,000,000
Poudre et salpêtre	500,000
Salines	5,000,000
Tabac	10,000,000
Forêts nationales	25,000,000
Revenus des domaines nationaux	20,000,000
Vente de *idem*	10,000,000
Contributions des pays conquis	10,000,000
Loterie	10,000,000
Reprises, ect.	22,500,000
Hypotheques	8,000,000
Droit de greffe	10,000,000
TOTAL	545,000,000

La séance est levée.

Le conseil des anciens a approuvé deux résolutions, l'une du 21 fructidor relative aux opérations de l'assemblée primaire de Cognac; l'autre du 14 vendemiaire, qui accorde des fonds pour la réparation des digues de Dol; il s'est formé en comité général.

MUSIQUE.

SYSTÈME HARMONIQUE, développé et traité d'après les principes du célèbre Rameau, ou Grammaire de Musique, sous le titre de *Tablature*, se rapportant au Dictionnaire de J. J. Rousseau, pour servir à l'intelligence et à l'enseignement de tout l'ensemble de la Musique, contenant introduction, explication, règles de composition, définitions, observations, principes pour les commençans, etc.; avec théorie pour trouver et s'exercer à diriger toutes les harmonies et mélodies, par le cit. Rey.

Prix, 12 fr. 2 déc.

A Paris, chez le cit. Walter, rue du Sentier, n° 36; chez Vanixem, graveur, rue Germain-l'Auxerrois, n° 15; chez l'auteur, rue neuve des Petits-Champs, et chez les principaux marchands de Musique.

Depuis long-tems on desirait un ouvrage qui rapprochât toutes les parties qui constituent et la nomenclature et le système de l'art musical; on doit au zele du cit. Rey et à son amour pour cet art, cet écrit qui manquait et qu'il offre au public sous le nom de *Grammaire de Musique*.

Cette Grammaire est la carte du système; aussi utile à son intelligence et à celle de la composition, que les cartes géographiques peuvent l'être à l'instituteur et à l'élève-géographe. L'ordre méthodique des principes et leur exposition rapprochée y sont développés avec une clarté et une précision qui ne laissent rien à desirer.

L'auteur ne s'est pas seulement borné à présenter la nomenclature du système; il a indiqué, par une figure géométrique, les marches infinies par lesquelles on peut enchaîner toutes les harmonies et mélodies.

Les accords y sont portés complets en cet ordre, que l'échelle diatonique en est la basse-continue.

Sous le rapport des enchaînemens et des moyens d'enchaînemens des harmonies et mélodies, cette Grammaire est la souche ingénieuse de laquelle les plus belles productions sont et ne peuvent être que des émanations.

Considérée sous tous ses points de vue, la *Grammaire de Musique* est un ouvrage des plus utiles pour cultiver savamment l'art de la composition.

Jointe au Dictionnaire de J. J. Rousseau, elle doit être à l'étude, à l'intelligence et à l'enseignement de la science musicale, comme est à l'étude d'une langue sa grammaire et son vocabulaire.

Le cit. Rey ayant exécuté avec succès ce que Rameau, Rousseau et d'autres grands maîtres ont jugé nécessaire, on ne saurait trop inviter les personnes qui cultivent l'art agréable de la Musique, à se procurer cet ouvrage précieux, qui va devenir indispensable.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 22. *Duodi, 22 vendemiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 vendemiaire.

Le général Mack, après avoir dîné avant-hier avec l'empereur, est parti pour Naples.

Le général Devins a été subitement attaqué d'une strangurie, d'un caractere si dangereux, que l'on craint pour sa vie.

Ces jours-ci, l'ambassadeur ottoman traversait une place de cette ville; un ramas d'oisifs ou d'hommes stipendiés s'avisa tout-à-coup de crier, *vive le grand-seigneur!* L'envoyé fut d'abord surpris de ces acclamations; mais son interprete les lui ayant expliquées, il fit arrêter sa voiture, en descendit et témoigna sa satisfaction par des salutations réitérées.

Des bords de la Vistule, le 2eme. jour complementaire.

Une lettre du 29 fructidor porte ce qui suit:

Une colonne de troupes russes, forte de 25 mille hommes, contenant 12,000 Cosaques, a passé hier par Lublin. Aujourd'hui elle va traverser la Vistule près Rachow. On a mis, pour cet effet, en réquisition, beaucoup de bateaux pour construire un pont. A défaut de chevaux, la grosse artillerie est traînée par des bœufs. J'ai lu différentes ordonnances du gouvernement autrichien, où il est dit: *l'armée auxiliaire du Rhin de Russie.* Cette armée destinée à agir contre la France, ne doit monter qu'à 60 mille hommes en totalité. On dit qu'un corps russe doit aller aussi en Italie.

Les charges de guerre ont beaucoup augmenté dans ces contrées, et les Deux-Galliciens sont obligées de fournir un nombre considérable de recrues.

De Rastadt, le 14 vendemiaire.

Fin du Texte de la note des plénipotentiaires français.

5°. Rien ne saurait être changé dans les dispositions de l'article III de la note des soussignés du 4 messidor, concernant la noblesse immédiate; ils renouvelleront, seulement pour la derniere fois, l'observation péremptoire énoncée dans l'article V de la note du 1er thermidor, que les demandes formées par la députation de l'Empire pour l'amélioration de la condition des nobles immédiats sont contraires aux principes et aux lois constitutionnelles de la République, qui ne fléchissent devant aucune considération.

6°. Les soussignés ont fait remarquer ailleurs que chaque fois qu'il leur arrive de se relâcher de leurs plus justes prétentions, la députation de l'Empire semble en prendre occasion d'augmenter les siennes et se montre plus difficultueuse. Cette réflexion s'applique particuliérement à l'article des dettes; article intéressant, il est vrai, pour l'Empire, mais auquel aussi la bienveillance du directoire exécutif a apporté tout le tempérament possible. Cet article, présenté d'abord dans la note de la légation française, du 14 floréal, a été reproduit dans celle du 1er thermidor, de la maniere suivante:

« Conformément au principe généralement reçu, les dettes dont seraient grévés les objets cédés à la République seront transportées sur les objets donnés en remplacement. Cette disposition, de laquelle les électeurs ecclésiastiques ne sont point exceptés, est invariable. »

En maintenant le principe, lequel est immuable, dans leur note du 28 fructidor, les soussignés ont déclaré, que pour faciliter l'heureuse issue de la négociation, la République consentirait à ce que les *dettes provinciales*, c'est-à-dire, d'un pays entier, et les *dettes communales*, c'est-à-dire particulieres à une commune ou partie d'un pays, *à l'exception néanmoins de celles de ces dettes qui auraient été contractées à l'occasion et pour les frais de la guerre, demeurassent à la charge des pays cédés.* Que résulte-t-il de ces dispositions, prises dans leur sens naturel et dégagées de tous les détails superflus ou étrangers à la question? Il en résulte évidemment que le gouvernement français veut décharger l'Empire de toutes les dettes véritablement et légalement contractées par les besoins et l'utilité publique des pays ou parties de pays cédés à la République, et qu'il en excepte seulement celles qui ont été contractées pour l'avantage et le service du prince ou seigneur territorial, ou à l'occasion et pour les frais de la guerre que l'Empire a faite à la République. Or les soussignés demandent si on peut raisonnablement attendre davantage d'un gouvernement juste, modéré et cependant trop sage pour oublier jamais la mesure qu'il lui convient de garder en toute circonstance.

Voilà donc un résultat tout-à-la-fois avantageux à l'Empire, honorable pour la générosité française et facile dans l'exécution.

Mais, dit la députation, pénétrée au fond de la justice de ce qu'on lui propose, *il faudrait du moins établir que les dettes militaires faites contre la République, seraient placées sur les objets d'indemnité à la rive droite du Rhin, et non pas celles contractées pour et à l'avantage de la République.* Au cas que la députation ait voulu désigner par ces expressions peu exactes les contributions réparties et perçues pour la subsistance des troupes françaises, les soussignés n'hésitent pas de lui déclarer que la distinction qu'elle cherche à établir est fausse et inadmissible. L'Empire a mis la France dans la nécessité d'armer; c'est une vérité historique que toutes les dénégations ne détruiront pas. Si donc l'effet d'une légitime défense a entraîné les Français sur le territoire allemand, ce séjour forcé ne saurait être imputé à la République; les frais qu'il y a occasionnés ne peuvent retomber sur l'Etat qui n'est point l'aggresseur; ils font partie des dettes des princes, car ce sont les princes qui ont voté la guerre; ils doivent donc être compris dans les charges de la guerre personnelle à l'Empire.

D'après toutes ces raisons, les soussignés persistent dans l'article II de leur note du 28 fructidor, développé dans celui-ci, et avec cette addition: que quant aux pays situés à la fois sur les deux rives, on se chargera des dettes qui auront tourné à l'avantage particulier de la partie de ces pays devenue française.

7°. Après la déclaration faite par les soussignés dans leur note du 28 fructidor, relativement à l'application des lois concernant les émigrés, on s'étonne que la députation de l'Empire soit revenue sur un objet complettement terminé.

Il ne peut être question ici que des pays actuellement cédés à la France par l'Empire, et l'on a déclaré positivement que les lois de l'émigration ne sont point applicables à ces pays. Si on a excepté en général les pays réunis, c'est que les lois de l'Etat le veulent ainsi. Mais le bienfait de l'exemption ajété étendu à Mayence, parce que le décret de réunion n'y ayant pas été publié, les habitans n'ont pu profiter des trois mois que la loi accorde après la publication du décret pour rentrer dans les pays réunis. C'est donc là un principe posé, dont l'application pourrait se faire aux pays ou parties de pays qui se trouveraient dans le même cas. Les soussignés se persuadent qu'il ne sera plus reparlé de ces hommes qui ont été le flambeau de la guerre, et qu'on sentira généralement qu'il n'y aurait ni convenance ni avantage à reproduire des demandes qui retraceraient ce souvenir.

8°. Les soussignés ne s'attendaient pas davantage, après leur seconde note du 20 fructidor, aux nouvelles instances de la députation d'Empire, pour la retraite des troupes françaises qui se trouvent à la droite du Rhin, dans la ligne d'armistice. Les troupes de la République repasseront à la gauche aussitôt après la pacification; il est sensible que jusques-là elles ne peuvent quitter leur position actuelle. La députation doit être assurée que suivant les circonstances, on s'occupera d'adoucir cet état de choses, qu'il ne tient qu'à elle de faire cesser très-promptement, par la conclusion de la paix; cette note même lui en fournit le plus sûr moyen.

9°. Ainsi qu'il a été dit dans les notes précédentes de la légation française, notamment dans celles des 14 floréal et 1er thermidor, l'Empire renoncera par le traité futur à toute espece de prétentions et droits sur les objets cédés présentement à la République, et aussi sur ceux qui lui ont été cédés dans la ci-devant Savoie, par le traité avec le roi de Sardaigne, et dans le ci-devant cercle de Bourgogne, par le traité de Campo-Formio.

L'Empire renoncera à tous les droits quelconques qu'il aurait ou pourrait prétendre sur les pays d'Italie qui appartiennent aujourd'hui aux Républiques établies dans cette contrée, et spécialement à tous les fiefs impériaux qui font partie de ces Républiques.

Outre les renonciations susmentionnées, l'Empire renoncera à tous les titres qui rappelleraient d'anciens droits, et des dignités attachées aux objets cédés.

Il n'y aura pas de difficulté à ce que la République française et les Républiques d'Italie renoncent de leur côté, si cela est jugé nécessaire, à toute prétention sur les pays qui restent à l'Allemagne. Quant à la demande faite par la députation de l'Empire, que la République française renonce au complément des engagemens individuels qui auraient été pris à l'occasion de la guerre par quelques princes et Etats d'Empire, et non encore acquittés, c'est-là une question tout-à-fait particuliere qu'on pourra traiter séparément.

Les soussignés persistent dans toutes les propositions détaillées au présent article, avec d'autant plus de raison, qu'après avoir bien examiné les objections de la députation de l'Empire, contenues dans ses notes des 23 ventôse, 28 floréal et 23 thermidor, ils n'y ont rien vu à quoi cet article ne puisse servir de réponse.

10°. Il a été convenu que les fortifications de Kehl et de Cassel seraient et demeureraient démolies. L'Empire s'obligera en outre à ne construire aucun fort ou camp retranché, qu'à la distance d'environ 6 kilometres, ou 3000 toises de la rive droite du Rhin.

Telles sont les propositions des ministres plénipotentiaires de la République Française: ils se réfèrent au surplus à leurs précédentes notes. La députation de l'Empire verra par celle-ci qu'au moment du plus grand développement des forces nationales, il n'y a pas d'arrangement raisonnable que le directoire exécutif ne soit disposé à approuver; elle verra qu'il ne lui reste qu'un pas à faire pour couronner l'important ouvrage de la pacification, par l'application du principe des indemnités.

La députation ne perdra pas de vue surtout que si les articles de paix proposés n'étaient pas acceptés sans délai, non-seulement la promesse conditionnelle de restituer à l'Empire le territoire de Kehl et de Cassel n'aurait point son effet, mais encore qu'il serait démontré au Peuple Français et au gouvernement que l'Empire veut la guerre.

Les ministres plénipotentiaires de la République Française assurent le ministre de sa majesté l'empereur, de leur considération la plus distinguée.

Rastadt, le 12 vendemiaire an 7 de la République Française.

Signés Bonnier, Jean Debry et Roberjot.

PRUSSE.

De Berlin, le 7 vendemiaire.

Les Etats de la Prusse occidentale, c'est-à-dire, la noblesse de ce pays, a pris unanimement la résolution *d'abolir les droits féodaux sur les paysans de leurs terres.*

Le roi a communiqué au conseil d'Etat, par un ordre du cabinet, cette résolution mémorable. » Cette résolution, est-il dit dans l'ordre, est un exemple du plus noble patriotisme, et d'une humanité vraiment éclairée; et l'on peut espérer que ce généreux exemple ne sera point perdu pour les autres provinces. »

Ces paroles du roi, qui accompagnent la résolution, lui font autant d'honneur que la résolution elle-même en fait à la noblesse de la Prusse occidentale. Il est vraisemblable que la Prusse orientale prendra bientôt la même résolution.

Dans une autre ordonnance très-sage, le cabinet prussien a déclaré que le commerce des grains serait libre, de province à province, et qu'une défense d'exportation n'aurait lieu, pour les pays étrangers que sur un rapport signé par tout le ministere des finances.

ESPAGNE.

Madrid, le 3 vendemiaire.

Depuis que don Francisco-Saavedra s'est retiré à l'Escurial, et qu'il a obtenu que le ministere des finances dont il était chargé, fût donné à don Cayetano Soler, qui avait la surintendance de ce département, sa santé s'améliore, et on commence à espérer qu'il se rétablira tout-à-fait. Il se promene en voiture le matin, et à pied l'après-dînee. Il a recouvré l'appetit et le sommeil. Il lui reste cependant un tremblement de mains qui annonce qu'il n'est pas encore débarrassé de ce qui lui a causé une maladie aussi extraordinaire.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 vendemiaire.

Les lettres officielles qui parviennent d'Irlande ne manquent jamais de parler de quelque nouvelle victoire remportée sur les insurgés de ce pays, sans faire attention que ces récits impliquent contradiction avec les rapports du gouvernement qui assure sans cesse qu'il n'existe plus aucun rassemblement de rebelles en Irlande. On pourrait lui demander alors sur qui donc les victoires sont remportées. Ce qu'on peut croire de ces mal-entendus entre le château de Dublin et le cabinet de Saint-James, c'est que l'état réel de l'Irlande n'est point connu du Peuple, et qu'il est plus alarmant pour les ministres qu'ils n'affectent de le dire.

Malgré la diatribe que les journaux ministériels ont répandue sur les Français débarqués en Irlande, il est certain qu'ils s'y sont comportés avec toute la prudence et le courage imaginables, et qu'ils n'ont eu contre eux que leur petit nombre et la masse de leurs ennemis. Les prétendues contributions levées sur la ville de Castlebar paraissent être de l'invention du journal irlandais *The Frée man* et c'est au *Times* que l'on doit la première nouvelle du châtiment infligé, selon lui, par ordre du général Humbert, sur quatre Irlandais Unis. Ce fait est dénué de tout fondement.

Après un conseil secret tenu chez le lord Grenville, il a été envoyé des messagers avec des dépêches pour le lord Bridport à Torbay, et pour l'amiral Ingsmill à Cork.

On écrit de Dublin que le lord Dillon a reçu le cordon bleu vacant par la mort du lord Clanricarde.

Terling, l'un des Irlandais pris à Ballinamuck, parmi les troupes françaises, ne s'est point sauvé comme on l'avait dit; il a été transporté du château aux casernes, pour y être jugé par une commission militaire.

Lord Edward Fitz-Gérald. M. Grogan et M. Harvey, ont écrit une lettre au roi pour l'empêcher de sanctionner le bill du parlement d'Irlande qui porte confiscation de leurs biens.

On mande de Lisbonne qu'il s'est manifesté une nouvelle insurrection sur la flotte du lord Saint-Vincent.

Le *Morning Chronicle* dit aujourd'hui que quelques poëtes se sont exercés à chanter la victoire de *Ballinamuck*; la chose la plus remarquable de ces poemes, ajoute le journaliste, c'est d'avoir trouvé une rime pour ce mot mélodieux.

On a dit, d'après un journal de Dublin, qu'un des chefs des Irlandais, nommé Blake, avait été pendu à Carrick; mais ce n'est point le fameux Blake, parent de sir Ulick Blake, et tenant à une famille distinguée du comté de Galway: ce dernier s'est sauvé, et l'on ignore où il est.

Le plan de finances qui sera proposé à la nouvelle session du parlement sera, dit-on, une taxe sur les fonds publics.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 3e jour complémentaire.

Le citoyen Lacombe-Saint-Michel est ici depuis quelques jours. Dans le court séjour qu'il a fait à Florence, il a eu une entrevue avec le Marquis Manfredini.

On continue à faire beaucoup d'enrôlemens tant à Rome que dans le reste de la République. Tout homme en état de porter les armes, doit se faire inscrire pour marcher en cas de besoin. Quelques mauvais citoyens échappent à cette obligation, en se retirant dans le royaume de Naples; ce qui donnera sans doute aux exagérateurs le prétexte de dire que l'émigration de la République romaine est très-considérable. Il ne cesse au reste de défiler des troupes françaises du côté de Civita-Vecchia, et vers les frontieres du Royaume de Naples.

Des cinq consuls, Angelucci, Greppi et Demattheis ont donné volontairement leur démission, et ont été aussitôt placés dans le corps législatif. Les deux autres, Visconti et Parrani, ont été destitués par les commissaires français.

Suivant les dernieres lettres de Naples, on y attendait aujourd'hui l'amiral Nelson avec une partie de son escadre. Elles donnent des détails sur l'insurrection qui avait éclaté à Malthe, mais qui n'a pas été aussi sérieuse qu'on voudrait bien le faire croire.

Voici ce qu'on lit dans une lettre écrite d'Otrante, port de la partie la plus méridionale du royaume de Naples. Elle est du 18 fructidor.

« On apprend que le grand-seigneur a défendu l'extraction des grains, et qu'un bâtiment français qui en avait composé son chargement, a été obligé de les débarquer. Il est arrivé à Durazzo, à Vallona, et dans d'autres ports ottomans de la mer adriatique et de la Morée, des firmans qui prohibent l'entrée de ces ports à tous bâtimens portant pavillon français: un vaisseau de cette Nation, arrivé dernièrement à Durazzo, a été fort maltraité; et, sans l'assistance du consul vénitien, son équipage aurait été massacré. Les Grecs de la Morée viennent d'être obligés de prêter serment de fidélité au grand-seigneur, et pour gage de leur obéissance, ils ont donné en ôtage les enfans des principales familles. »

PIEMONT.

De Turin, le 4 vendemiaire.

Le gouverneur de cette ville a publié, le 4e jour complémentaire ce manifeste :

« Sa majesté ne desirant rien autant que de maintenir la sureté et la tranquillité publique, a pris toutes les mesures et précautions qu'elle a cru nécessaires et convenables à cet égard, et nous a chargés en même tems d'annoncer nouvellement par un manifeste à tous les habitans de cette capitale, de ses faubourgs et territoire, de devoir absolument s'abstenir de toute provocation ou insulte quelconque, qui puisse compromettre la tranquillité publique, en invitant en outre tous les bons et fidelles citoyens à ne fréquenter aucun des endroits où ils pourraient être compromis, et particuliérement à ne pas prêter l'oreille aux propos que des mal-intentionnés, dont quelques-uns abusent de la cocarde française, répandent à dessein pour alarmer le public. Sa majesté attend aussi de la loyauté du gouvernement français qu'il contribuera à maintenir et à raffermir toujours de plus en plus la bonne harmonie qui doit exister entre deux gouvernemens alliés. »

Extrait d'une lettre, du 9 vendemiaire.

Hier, à l'heure de la promenade, hors de la porte Susine, quelques soldats français ayant pris querelle entr'eux, furent arrêtés par des Piémontais et remis à des sous-officiers français, qui se chargerent de les ramener à la citadelle. Une grande affluence les suivit jusque près de la porte dite de Secours, où un piquet placé de côté dans les ouvrages extérieurs de la fortification, croyant, sans doute, que ce rassemblement annonçait des vues hostiles, fit feu dessus, et blessa sept ou huit de ceux qui le composaient. Les autres prirent la fuite, et rencontrant des soldats français, leur jetterent des pierres. Heureusement ils n'avaient pas d'autres armes: l'irritation gagna bientôt les habitans de la ville et des fauxbourgs; mais les mesures les plus promptes et les plus énergiques furent prises par le gouvernement, et les moyens de persuasion employés, par les personnes qui ont le plus de popularité, pour prévenir les suites de ce funeste mal-entendu. De leur côté, les Français firent des dispositions analogues, avec beaucoup de sagesse; et, immédiatement après l'événement, sur l'invitation des officiers piémontais, le chef de brigade Kister fit avec eux la visite des cartouches et des cannes des corps-de-gardes, et des sentinelles piémontaises dans le voisinage de la citadelle, pour se convaincre que le feu n'était pas venu de ce côté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 vendemiaire.

Les citoyens Stevenotte, Desaix, Dethier et quelques autres citoyens (nous ne disons point *représentans*, car qu'importe le titre de représentant à celui de journaliste, et celui de journaliste au titre de représentant) se sont avisés de donner, dans le numéro 9 de leur journal, la nouvelle suivante, datée de Rastadt, 3e jour complémentaire : « Hier, les ministres français ont reçu un courrier extraordinaire; et l'on a remarqué que depuis son arrivée, ils ont fait beaucoup de démarches auprès de la députation de l'Empire et des ministres prussiens, pour presser la conclusion des négociations, et obtenir la paix. »

Nous sommes bien fâchés d'ôter aux citoyens *correspondans* le crédit qu'a dû leur donner une pareille nouvelle; car elle est neuve, tout-à-fait neuve; elle ne se trouve point ailleurs; il est de toute fausseté qu'il ait été expédié aucun courrier ordinaire ni extraordinaire, à cette époque, aux ministres français à Rastadt: il est plus faux encore que les ministres français aient fait *beaucoup de démarches* auprès de la députation de l'Empire et des ministres prussiens pour *obtenir la paix*. Ce n'est sûrement pas lorsque nos armées triomphantes peuvent leur imposer la loi, lorsqu'elles vont se grossir encore du tribut formidable des conscrits et des réquisitionnaires, que nous irons humblement demander la paix à nos ennemis. Que serait-ce donc si nous étions vaincus, ou seulement à forces égales! Quelles courbettes! Quelles supplications ne feraient point faire alors aux ministres français les citoyens *correspondans*! En vérité, ces citoyens ne sont guères amoureux de l'honneur de leur nation, ni de leur propre honneur, lorsqu'ils débitent de semblables nouvelles. Quel argent va pleuvoir dans leurs poches! Quelles actions de graces vont leur rendre leurs *commettans*, s'ils continuent à fournir ainsi leur *correspondance*! Le mensonge a toujours été lucratif; mais malheureusement pour eux, il y a des gens à Paris qui sont au courant, et qui pourront bien de tems en tems leur montrer leur *bec-jaune*..... Au revoir!

(Extrait du Rédacteur.)

— Le général en chef de l'armée française en Helvétie a écrit au directoire exécutif helvétique la lettre suivante, le 3e jour complémentaire, an 6.

Citoyens directeurs,

Je viens de recevoir votre lettre du 15 septembre. Elle renferme l'offre que vous faites à l'armée du produit de la contribution imposée sur le district de Schwitz.

Cette maniere généreuse de témoigner à l'armée votre reconnaissance mérite, citoyens directeurs, toute la sienne, et je vous prie d'en agréer l'expression; mais veuillez l'augmenter encore en approuvant les motifs qui ne me permettent pas de l'accepter.

En soumettant les rebelles qui avaient conçu le projet insensé de renverser la révolution helvétique, en étouffant dans sa naissance une conspiration qui pouvait embraser toute la Suisse, l'armée française a rempli l'une des conditions les plus importantes du traité qui vient d'unir les deux Républiques. Satisfaite d'avoir fait son devoir, et d'avoir acquitté la promesse de son gouvernement, elle trouve sa plus douce récompense dans les témoignages de gratitude que lui donne la Nation helvétique.

La contribution pour la perception de laquelle j'avais donné des instructions à l'adjudant-général Lauer, n'était destinée qu'au soulagement des malheureux instrumens du fanatisme de la sédition; mon plus grand desir, comme celui de l'armée que je commande, est que les sommes perçues ne reçoivent pas d'autre emploi.

Veuillez donc, citoyens directeurs, nommer un commissaire chargé du recouvrement et de la distribution de ces secours, ou prendre toute autre mesure que vous jugerez convenable.

Salut et considération,

Signé, Schawenbourg.

— Il s'est fait dernièrement à l'institution nationale des colonies, (ci-devant college de la Marche), un exercice public par les éleves noirs, sang-mêlé et créoles blancs. L'assemblée brillante et nombreuse en personnes des deux sexes, présentait, une variété des trois couleurs réunies. Au milieu était le portrait du général noir Toussaint-Louverture, dont les enfans sont du nombre des éleves de cette institution.

Les éleves ont été interrogés sur la langue latine, la mithologie et les mathématiques: ensuite le ministre de la Marine a distribué les prix.

On se propose, dit-on, de placer à l'institution nationale des colonies, les éleves qui doivent bientôt arriver de la Corogne, et ceux de tous les départemens d'outre-mer.

— Le citoyen Bouvard, astronome de l'Observatoire national, et membre adjoint du bureau des longitudes, a dans les dernieres fêtes nationales, mesuré avec beaucoup de soin les carrieres parcourues, et observé avec beaucoup d'exactitude les vitesses des concurrens à pied, à cheval, et dans les chars. Voici le résultat de ses observations.

Courses à pied. — Longueur de la carriere : 251 et demi metres.

Le tems le plus court, employé par le 8e peloton, le plus rapide de tous, a été 33 et demie seondes. Le tems le plus court employé par la course du prix, composée des vainqueurs de toutes les courses d'essai, a été de 32 7/10 secondes. Le plus habile coureur a parcouru par conséquent 7 metres 69 centimetres par seconde.

Courses à cheval. — Longueur de la carriere : 2575 metres.

Le vainqueur a employé pour la parcourir 3 minutes 31 secondes; ce qui donne 12 metres 21 centimetres par seconde. Cette vitesse est supérieure à celle des chevaux barbes à Rome, qui ne parcourent que 11 metres 95 centimetres par seconde, et cela en ligne droite, et sans porter le poids du cavalier.

Les observations sur la course à cheval ne se sont pas bornées aux seuls points de départ et d'arrivée; elles se sont encore portées sur différens points de la carriere parcourue; la vitesse

du second tour, comparée à celle du premier, a diminué de deux secondes.

Courses de chars. — Longueur de la carrière : 1478 *mètres.*

Le vainqueur a employé pour la parcourir 2 minutes 13 secondes, ce qui donne une vitesse de 11 mètres 11 centimetres par seconde. Cette vitesse est par conséquent inférieure à celle de la course à cheval, d'un douzieme environ.

Ces observations répétées dans les courses suivantes indiqueront les progrès qu'auront faits parmi nous cette partie de l'ancienne gymnastique.

— Le gouvernement autrichien croyant en imposer par un appareil fastueux de ses forces, vient d'en faire imprimer la liste qui est sortie des bureaux de la guerre, raison suffisante peut-être pour douter de son authenticité. Quoiqu'il en soit, en voici le résultat : infanterie 250 mille ; cavalerie, 45 mille ; artillerie, 15 mille ; pionniers, sapeurs, pontonniers, 10 mille ; chasseurs à pied, 22 mille ; total 342 mille hommes effectifs.

D'un autre côté, comme le gouvernement prussien s'éloigne de plus en plus de tous projets de coalition contre la République française, avec laquelle il veut vivre en bonne intelligence, et que cependant il augmente toujours son armée, il n'est pas sans intérêt d'en connaître la force actuelle, d'après une liste authentique qui vient d'être publiée à Berlin : infanterie, chasseurs 180 mille ; cavalerie, 40 mille ; artillerie, 12 mille ; sapeurs, pionniers, etc. 7 mille ; total, 239 mille hommes effectifs : force qui paraît inouie, quand on réfléchit que la Prusse avait à peine 40 mille hommes à l'avènement de Frédéric-le-Grand au trône.

— La gazette officielle de Pétersbourg a annoncé, au commencement de fructidor dernier, que les forces de l'Empire russe s'élèvent à 300 mille hommes d'infanterie, 50 mille de cavalerie, 20 mille d'artillerie, et en 100 mille de troupes irrégulières, tant cavalerie qu'infanterie ; ce qui forme un total de 470 mille hommes. Ce rapprochement des forces actuelles des grandes puissances du nord, n'est pas sans intérêt dans la conjoncture actuelle.

— Le directoire a prohibé le journal intitulé : *Nouvelles de Paris*, qui faisait suite à la *Quotidienne*.

— Le canton de Montreuil, département de la Seine, a envoyé hier à l'administration centrale son tableau complet de conscription.

— On annonce qu'on a arrêté le fameux Frotté, chef de chouans, au moment où il venait de s'embarquer pour les îles anglaises d'Aurigny ou de Guernesey.

— Le général Kilmaine est arrivé à Paris.

Principes de lecture, mis à la portée de la premiere enfance des deux sexes ; précédés d'une méthode très-utile aux peres et meres, aux instituteurs et institutrices, et suivis de notices sur la vie sociale, la géographie, la physique et l'histoire naturelle. Nouvelle édition, corrigée et approuvée des meilleurs grammairiens ; par le citoyen Arnaud, membre de plusieurs sociétés littéraires.

A Paris, chez l'auteur, rue Bigot, près la rue de Babylone, n°. 770 ; Mérigot, libraire, quai des Augustins ; Bailly, rue Honoré, barriere des Sergens.

Dialogues français et allemands, à l'usage des deux nations, précédés d'une introduction, contenant les mots et les phrases les plus usités dans le discours familier ; suivis d'un recueil de proverbes, de gallicismes et de germanismes. Prix, 2 fr. 25 cent., et 3 fr. de port.

A Paris, chez Amand Koenig, quai des Augustins, n°. 18 ; et à Strasbourg, chez le même, rue du Dôme, n°. 26.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 17 VENDEMIAIRE.

Un secrétaire donne la seconde lecture de la résolution d'hier qui accorde une pension de 2,400 fr. à la veuve du contre-amiral Vanstabel.

N.... Je n'étais pas à la séance quand cette résolution fut prise ; je l'aurais combattue si j'y eusse été présent. Ce marin peut avoir rendu des services à la liberté ; mais aucun de ces services ne brille d'un éclat assez grand pour qu'on accorde à sa veuve une pension aussi considérable que celle dont il s'agit. La somme de 2,400 fr. est le *maximum* des pensions ; on ne doit donc la donner qu'aux actions les plus importantes. Vanstabel s'est principalement distingué sous la monarchie ; il reçut même du roi une épée pour récompense. Cela n'empêche point qu'il n'ait bien servi la République à son tour ; mais, je le répete, la pension est trop forte. Je demande le rapport de la résolution, et la réduction de la pension à 1,200 fr.

On observe que le rapporteur, n'étant point présent en ce moment, on ne peut, sans blesser en quelque sorte la justice, rapporter une résolution qu'il pourrait peut-être défendre avec avantage, s'il était présent.

Le conseil ajourne l'envoi de la résolution aux anciens, jusqu'après de nouveaux renseignemens du rapporteur.

Après avoir entendu les rapports de diverses commissions, le conseil prend plusieurs résolutions successives, qui statuent sur la validité ou l'invalidité des opérations de quelques assemblées primaires et communales de la Haute-Loire et de Lot et Garonne.

Le tribunal de cassation avait, dans une séance précédente, consulté le corps législatif sur le sens de l'article VII de la loi du 21 brumaire, portant que l'accusateur public est tenu de dénoncer au tribunal criminel ceux qui seraient convaincus de recéler des déserteurs ; mais d'après la constitution et la loi du 3 brumaire sur les délits et les peines, les tribunaux criminels ne peuvent statuer que sur des actes d'accusation rédigés par le directeur du jury et admis par les jurés. En supposant que la dénonciation pût être faite immédiatement par l'accusateur public, la loi du 21 brumaire semblerait donc en opposition avec celle du 3, ainsi qu'avec la constitution.

La commission chargée d'examiner ce référé, fait sentir combien il serait dangereux d'innover dans la législation relative aux attributions du directeur du jury. Son intention ne peut qu'être d'augmenter la surveillance de l'accusateur public sur les officiers de police, qui lui sont subordonnés.

En conséquence, Savary, au nom de la commission dont il est rapporteur, propose un projet que le conseil convertit sur le champ en résolution.

Elle est ainsi conçue :

« Lorsqu'un individu compris dans l'art. VII de la loi du 21 brumaire, titre II, est dénoncé à l'accusateur public, il ne peut être poursuivi par le tribunal criminel, que sur un acte d'accusation rédigé par le directeur du jury, et admis par les jurés d'accusation. »

Le président. L'une de vos commissions demande à être entendue en comité secret ; je prends les ordres du conseil.

Le comité secret est ordonné ; les tribunes sont évacuées.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Deconnberousse.

SÉANCE DU 17 VENDEMIAIRE.

Sur le rapport de *Robert*, le conseil approuve une résolution du 22 fructidor, relative aux opérations de l'assemblée primaire de Nogent-le-Rotrou.

Tronchet fait un rapport sur la résolution du 22 messidor, qui détermine l'époque à compter de laquelle la loi du 12 vendemiaire, an 4, et celles antérieures qui n'avaient pas encore été publiées alors, ont été exécutoires dans les départemens réunis.

A ne consulter que la rigueur des principes, le nouveau mode de publication établi par la loi du 12 vendemiaire ne pourrait lui être applicable, parce qu'elle ne pouvait recevoir le caractere de loi que par la publication, suivant les anciennes formes qu'elle ne devait abroger que pour l'avenir ; mais si l'on eût rigoureusement tenu à ce système, on aurait donné lieu à des inconvéniens beaucoup plus graves que ceux que la loi du 12 vendemiaire a voulu faire cesser.

La convention nationale a jugé que cette loi devait être exécutée dans les départemens réunis de la même maniere qu'elle l'avait été dans les autres parties de la République, s'il n'existait pas de faits et de titres qui pussent faire admettre une exception contraire ; or, nous n'avons pas trouvé, non plus que le conseil des cinq-cents, qu'il y eût aucun motif à faire une pareille exception ; nous avons donc cru que l'article Ier était susceptible d'être approuvé.

L'article II nous a paru une conséquence nécessaire du principe posé dans l'art. Ier. Les lois qui n'étaient point encore exécutoires, parce qu'elles n'avaient point été publiées avant la loi du 12 vendemiaire, ont dû l'être du jour où celle-ci l'est devenue, parce qu'il n'était plus possible de les publier suivant les anciennes formes qui étaient abolies. Il faut les considérer comme envoyées simultanément avec la loi du 12 vendémiaire, et, puisque l'on convient que celle-ci a dû être exécutoire du jour de son arrivée à l'administration départementale, il faut convenir aussi que celles qui l'accompagnaient, ou qui l'ont précédée, sans avoir été publiées, ont dû être obligatoires à compter du même jour, puisque, d'après cette loi, il suffit qu'une loi soit arrivée à l'administration départementale pour devenir exécutoire.

La commission n'a pas été du même avis relativement au troisieme article, qui permet d'attaquer par la voie de cassation tous jugemens contraires aux dispositions précédentes, même ceux par lesquels le tribunal de cassation aurait déjà rejetté pareilles demandes.

Cet article a paru inadmissible comme entaché de rétroactivité. Il n'est aucun cas, aucune circonstance qui puisse pallier ce vice. Si jamais l'on a adopté une loi qui contînt une disposition rétroactive, ce n'a été qu'autant qu'elle rapportait une premiere loi qui contenait elle-même une disposition rétroactive ; de sorte qu'on ne pouvait pas dire que la seconde loi fût vraiment rétroactive, mais seulement qu'elle fesait cesser l'effet rétroactif de la premiere. Si la loi qu'on interprête présentait un doute raisonnable, les parties qui ont contracté, d'après cette loi, se sont donné un droit positif, qui ne peut être détruit que par le pouvoir judiciaire. Si une autre partie a négligé de se pourvoir en cassation, elle doit s'imputer d'avoir abandonné ses droits. Si le tribunal de cassation a cassé le jugement, il n'y a plus de recours, parce qu'il n'y a point de tribunal au-dessus de celui-là pour réformer ses actes, et que d'ailleurs, il ne peut casser les jugemens qu'autant qu'ils sont opposés aux lois existantes.

Un jugement erroné est un mal sans doute ; mais s'il est devenu irrévocable par l'expiration du délai dans lequel il pouvait être attaqué, sans l'avoir été, il en est résulté un droit de propriété, qu'il n'est pas au pouvoir du législateur d'anéantir.

Le tribunal de cassation est le dernier terme du recours judiciaire ; tout jugement du tribunal de cassation est irrévocable, par cela seul que la constitution n'a pas créé de tribunal qui lui fût supérieur, et auquel ses jugemens dussent être soumis. Il est possible que quelques personnes en souffrent ; mais c'est un mal particulier qui doit céder à l'intérêt général, qui ne veut pas que les procès soient éternels.

La commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 27 fructidor, relative au paiement des arrérages du second semestre de l'an 6.

Picault combat cette résolution : en prescrivant un mode de paiement pour les intérêts du second semestre de l'an 6, dit-il, elle ne dit rien du paiement des semestres antérieurs ; ce qui jette par conséquent de la confusion dans la comptabilité, l'intervertit, peut inspirer des craintes aux créanciers de l'Etat pour les semestres antérieurs qui lui sont dus, et nuit au crédit public.

On objecte la pénurie des rentiers, et l'on dit que, quelque défaut qu'ait la résolution, ce serait faire encore un plus grand mal que de ne point l'adopter, parce qu'on priverait les malheureux créanciers de l'Etat des ressources qu'elle va leur procurer, ou du moins qu'elle en retarderait la jouissance qu'ils attendent depuis long-tems.

Mais on peut faire cesser leurs besoins, sans leur donner les craintes que leur inspire la résolution, et sans jeter dans la comptabilité la confusion qu'elle occasionnera. Qu'on applique au dernier semestre de l'an 5, les moyens de paiement qu'on propose pour le dernier semestre de l'an 6, et tous les intérêts seront conciliés.

Mais, dira-t-on : les rentes de l'an 5 et de l'an 6 forment un total de 122 millions. Qu'est-ce que cela prouve en faveur de la résolution ? Si l'on paie d'abord le dernier semestre de l'an 6, au lieu du second semestre de l'an 5, la somme en sera-t-elle moins forte ? Pourquoi donc intervertir l'ordre des semestres ?

Il faut le dire : la résolution ne favorisera point les rentiers nécessiteux ; elle ne sera avantageuse qu'à ceux qui ont profité du discrédit pour avilir les rentes, qui les ont achetées en se fesant abandonner le paiement du second semestre de l'an 6, et qui s'embarrassent peu si les arrérages antérieurs seront ou non payés.

Picault termine en votant contre la résolution.

Gorneau la justifie des vices de rédaction que la commission lui a reprochés ; il ne voit point la contradiction qu'on a cru remarquer entre l'article Ier et l'article II ; il pense que la résolu-

tion est commandée par l'intérêt, par les besoins des rentiers auxquels il est dû deux ans et demi d'un revenu réduit au tiers.

Lemoine-Desforges combat la résolution : il voudrait qu'on payât les rentiers autrement qu'en bons au porteur, qui vont ouvrir une nouvelle source à l'agiotage, et faire éprouver une perte certaine au trésor public et aux créanciers de l'Etat.

Jevardat-Fonbelle demande à quoi sera employée la masse énorme de bons au porteur qu'il faudra créer pour le paiement des intérêts échus. La résolution ne l'indique pas. Ce n'est que sur l'arriéré des contributions que l'arriéré des rentes doit être payé.

Lacuée s'élève contre le défaut de foi qu'il y aurait à payer en un papier qui éprouvera une perte quelconque, des sommes que la loi du 9 vendemiaire a promises en écus aux rentiers ; il fait sentir que la résolution ne peut être approuvée, parce qu'elle est si peu précisée, si obscure, qu'elle a déjà donné lieu à trois interprétations différentes sur l'emploi des bons qu'elle crée : les uns pensent que ces bons seront admissibles en paiement des contributions de l'an V, d'autres de l'an VI, et d'autres de l'an VII. Si l'on veut payer tout de suite tous les arrérages dûs, il faudra créer sur-le-champ pour 146 millions de bons, qui, attendu la grande quantité qu'on en émettra, perdront aussitôt au moins la moitié et peut-être les deux tiers.

Si les bons qu'on délivrera sont admissibles en paiement des contributions du premier semestre de l'an VII, toutes les sommes à payer vont l'être avec ces bons, et le service courant va manquer entièrement. Si la résolution est rejetée, la malveillance pourra bien s'exercer sur le compte du corps législatif, et s'appitoyer perfidemment sur le sort des rentiers ; mais ces inconvéniens seront beaucoup moins grands, ces bruits seront moins déshonorans que ceux qu'on pourrait redouter ; si la résolution passait, on supposerait que le corps législatif s'est entendu avec des agioteurs pour adopter une mesure aussi desastreuse. Déjà l'on dit qu'une compagnie a acheté une grande quantité de promesses de bons, et que c'est parce qu'elle n'a pas voulu en prendre d'antérieurs au second semestre de l'an 6, qu'on a interverti la comptabilité.

Lacuée calcule qu'il est redu sur les contributions de l'an V et de l'an VI, 85 millions ; et que le trésor public doit aux rentiers 146 millions ; il propose de leur abandonner ces 85 millions, de leur accorder encore 30 millions sur le service de l'an VII ; lesquels 30 millions seraient divisées en douze parties, à raison de trois millions et demi par mois. Il vote pour le rejet de la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 18 VENDEMIAIRE.

Les administrateurs du département du Bas-Rhin soumettent au conseil diverses observations relativement au droit, dont une loi ordonne la perception, pour l'entretien des grandes routes. Ils réclament un nouvel examen du corps législatif sur cette matière.

L'ordre du jour, s'écrie-t-on !

N.... Vous ne pouvez passer à l'ordre du jour sur des réclamations fondées en justice ; or, telles sont celles qui vous sont présentées en ce moment. La perception du droit dont il s'agit doit être employée à la réparation des routes ; telle est la volonté formelle de la loi. Cependant la loi est méconnue publiquement. Le droit se perçoit avec la dernière rigueur ; mais c'est au profit du trésor public que le produit en est employé. L'arbitraire même accompagne trop souvent cette perception ; et le commerce, ainsi que l'agriculture, n'ont éprouvé que trop de pertes à la suite de cette vexation.

Déjà plusieurs départemens ont fait de pareilles réclamations, et le ministre de l'intérieur, frappé de la légitimité de ces plaintes, n'a pas cru devoir les accueillir par des refus. Je demande le renvoi à la commission des finances, pour qu'elle ait à faire son rapport primedi prochain.

Le renvoi est ordonné.

Une légère discussion s'élève sur la question de savoir à quelle somme sera portée définitivement la pension de 2,400 francs accordée à la veuve du contre-amiral Vanstabel.

Après quelques débats, la pension est fixée à 1,200 francs.

Le conseil se forme ensuite en comité général pour les finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 VENDEMIAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution du 13 fructidor, relative à la poste aux chevaux.

Champion, de la Meuse, répond aux objections de la commission.

Il pense que l'article 6 ne peut être écarté sans nuire au service des relais. Si le transport des dépêches, dit-il, était enlevé aux maîtres de poste, ils ne seraient plus que de simples loueurs de chevaux.

Si quarante-une routes ne peuvent être desservies par la poste, le corps législatif, averti par le directoire, y pourvoira ; et même la loi du 24 juillet 1793 autorise le directoire à pourvoir par lui-même au service des postes.

Cette réflexion répond à ce qu'on a dit de l'engagement pris avec les fermiers.

Il n'y aura pas toute la perte qu'on a supposée ; mais cette perte fût-elle réelle, elle serait moins importante que celle qu'occasionnerait la ruine de la poste aux chevaux. D'ailleurs, le service de la poste fait par la voie du roulage, ne peut plus avoir l'activité qui lui convient.

L'article 14 ne contrarie pas la constitution. L'envoi des états faits par le directoire suppose que le corps législatif arrêtera les pensions.

On aurait pu, à la vérité, dispenser les inspecteurs généraux des tournées ; mais la composition de l'administration n'a rien de vicieux. Au reste, comme toutes les autres dans leur naissance, elle est soumise à l'épreuve du tems.

Delneufcourt attaque le fond de la résolution, que la commission a paru approuver.

Il connaît l'utilité des relais ; cependant, dit-il, ils ne doivent pas devenir trop dispendieux pour la République ; ils doivent au contraire ajouter à ses revenus.

Pour atteindre ce but, on pourrait mettre les relais à l'enchere, et augmenter le prix des postes. Les relais servent principalement les particuliers ; c'est donc à eux à les entretenir. Il en est à cet égard comme des grandes routes qu'entretient le droit de passe.

Un des vices les plus frappans de la résolution est de donner à tous les maîtres de poste indistinctement la même indemnité. Il existe entre leurs bénéfices et leur utilité des différences que le législateur doit saisir ; d'ailleurs, les tenant postes se livrant à l'agriculture, tirent un double profit de leurs chevaux. Une indemnité ne sera pas pour eux un motif plus puissant pour entretenir des relais, que ne l'est déjà la crainte de perdre leur entreprise. Qu'est-ce, d'ailleurs qu'une faible indemnité qui coûterait immensément à la République, et que même elle ne pourrait acquitter ?

Si l'on croyait ne devoir pas adopter l'adjudication à l'enchere, il ne resterait plus qu'à abandonner les relais à l'industrie particulière, qu'on assujettirait à un droit de patente.

Jourdain combat la résolution qui est, dit-il, en contradiction avec la loi de 1791 sur les postes, qu'elle maintient, et opposée à la constitution qui a donné au corps législatif et au directoire le droit de fixer des pensions.

Le conseil rejette la résolution.

Sur le rapport de *Bonnel*, il en approuve une du 4 vendemiaire, qui confirme un échange de terrein entre la commune de Roye, et les citoyens Legaeux et d'Entrevaux.

Sur le rapport de *Goyer-Dubignon*, il approuve celle du 22 fructidor, relative aux opérations des assemblées primaires de la Loupe, département d'Eure et Loir.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 19 VENDEMIAIRE.

Dubois, des Vosges, fait un rapport sur les abus qui se sont glissés dans la perception des droits de passe. Tout le monde convient que cette taxe est juste, et qu'elle est le plus sûr moyen de pourvoir à la réparation des routes. Mais, c'est parce qu'elle est juste et nécessaire que le corps législatif l'a établie ; elle ne doit donc pas être dénaturée par la malveillance ou l'erreur. Il faut prendre garde sur-tout qu'elle ne devienne pour certains individus une spéculation mercantille. On doit veiller avec un soin égal à ce que son produit ne soit point détourné de sa destination primitive, et débarrasser l'exécution de la loi des entraves ou de la tyrannie des officiers subalternes, auxquels elle est confiée.

Sans cette sage précaution, on donnerait aux ennemis de la liberté le prétexte de calomnier la loi, et de l'assimiler à ces institutions monarchiques, hideux enfans de la féodalité, connus sous le nom de *droits de péages*.

Il existe des contestations entre le ministre de l'intérieur et les commissaires de la trésorerie, relativement à l'emploi du produit du droit de passe. Le ministre soutient que ce produit doit être exclusivement et immédiatement appliqué à la réparation des routes : les commissaires prétendent qu'il doit au moins être, comme les autres revenus de l'Etat, versé dans les caisses des receveurs-généraux.

Mais, d'après les dispositions formelles de la loi même qui établit le droit de passe, il est clair que leur produit, ayant une destination particulière et spéciale, ne doit pas être confondu avec les fonds destinés indistinctement à toute espece de service public. Si l'on ne donnait pas au produit du droit de passe une garantie imprescriptible, il serait bientôt détourné de l'usage qui l'appelle, pour être employé avec les autres revenus nationaux aux besoins de la République.

Quant aux prévarications que peuvent commettre les agens chargés de la perception du droit de passe, la commission pense que le plus sûr moyen de les prévenir, est d'affermer partiellement chaque barriere, à la charge par l'adjudicataire de pourvoir aux réparations et à l'entretien de la route où sa barriere est établie.

Le défaut d'organisation entiere a empêché jusqu'à présent que ce mode de fermage partiel ait pu avoir lieu ; mais rien ne s'oppose plus à l'exécution de cette mesure, et sans doute le gouvernement s'empressera de la mettre en activité. Alors disparaîtront tous les reproches de vexations ; alors le produit du droit sera toujours exclusivement affecté à sa destination.

Le rapporteur termine en proposant un projet conforme à ces bases.

Le conseil en ordonne l'impression, sans en entendre la lecture.

Le conseil se forme ensuite en comité général pour les finances.

Le conseil des anciens, sur le rapport de *Sedillez*, a rejetté une résolution du 23 fructidor, qui déclarait valables les élections de l'assemblée primaire scissionnaire du canton de Digne, département des Basses-Alpes, tenue dans une des salles de la maison commune.

N. B. Dans la séance du 21, le conseil des cinq-cents a continué de se former en comité général, pour entendre sa commission des finances.

LIVRES DIVERS.

Traité de la contrainte par corps, considérée sous son rapport avec les lois des 15 germinal, et 4 floréal an 6.

Par F. Fournel, ancien jurisconsulte ; un volume *in*-12 ; prix, 2 fr. 50 cent., 3 fr. 25 cent. fr. de port.

Se trouve à Paris, chez Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrouzel.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. ACASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 23. *Tridi, 23 vendémiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Philadelphie, le 10 fructidor.

Extrait d'un compte rendu à ses constituans, par Edouard Levingston, représentant au congrès de l'Etat de New-York.

Le corps législatif vient de se séparer. Sa session a été une des plus longues et des plus importantes qu'il ait eues.

La sagesse des auteurs de notre constitution, en confiant le pouvoir de déclarer la guerre au seul corps législatif, s'est montré dans toute sa force dans le cours de cette session.

Le congrès a pris des mesures grandes et nombreuses de défense; mais il n'a pû être amené à adopter aucun acte qui pût déclarer la République Française l'ennemie irrévocable des Etats-Unis, et il a paru moins disposé encore à déclarer la guerre au gouvernement et au Peuple Français.

Il semble que cet esprit de jalousie, qui en Europe a coalisé toutes les puissances contre le républicanisme, n'est point encore entièrement dompté, et c'est-là ce qui paraît avoir produit dans une grande majorité du congrès, une aversion immuable de jetter les Etats-Unis dans les bras d'aucun des monarques confédérés. Si l'on eût reçu d'Europe des preuves non équivoques que les suggestions faites aux envoyés par quelques individus, les menaces de traiter ce pays comme Venise, et celles de brûler ses villes et ravager ses ports, fussent véritablement du directoire, et si M. Gerry eût été renvoyé comme ses collègues, il est très-probable que nosre législature nationale eût passé unanimement à une déclaration de guerre, en appelant solennellement à Dieu de la justice d'une mesure vers laquelle elle eût été poussée irrésistiblement.

Le congrès, au contraire, a été induit par plusieurs circonstances, à mûrement délibérer sur le parti qu'il avait à prendre dans cette crise.

Il aurait pû déclarer la guerre, il ne l'a pas déclarée.

Il aurait pû demeurer entièrement passif, il ne l'a pas voulu.

Il aurait dû, agité par le desir de la vengeance ou du gain, autoriser des représailles générales contre le commerce français et sa navigation, ainsi que contre ceux des bâtimens de la France qui prennent journellement les navires et les cargaisons des marchands américains; il a repoussé également ces représailles générales, et il a crée une modification aussi curieuse que nouvelle sur la matiere des prises à la mer, en ne permettant les représailles que sur les bâtimens nuisibles au commerce et à la navigation des Etats Unis; c'est-à-dire, il a autorisé, comme mesure *défensive*, à ne prendre de bâtimens français que ceux qui prennent constamment les bâtimens et les cargaisons du commerce américain. Il est donc clair que même ceux qui pensent que la France nous a traités avec une indignité qu'elle n'eût pas soufferte de nous, ne sont occupés que du soin d'éviter une guerre qui pourrait nous rattacher au roi et aux ministres anglais.

On doit se ressouvenir que c'est l'Amérique qui la premiere a promulgué, comme Nation, dans sa déclaration d'indépendance, que *tous les hommes sont nés égaux*, et que cette doctrine sacrée n'a été que confirmée par la République française; et il est évident que ceux qui détestent et voudraient détruire ce principe adopté par la France, chercheraient, *pour la même cause*, à détruire les Etats-Unis. Or, la législature américaine a eu trop de sagacité pour ne pas s'en appercevoir, et se mettre en garde contre la Grande-Bretagne.

Malheureusement les choses ont été poussées trop loin entre les deux Républiques. Il est de l'intérêt et du devoir des amis du gouvernement représentatif de terminer cette fatale querelle. Nous voyons que la législature des Etats-Unis a fait une pause solennelle avant de déclarer la guerre, avant même d'autoriser des actes de représailles contre les marchands français. Espérons que la République Française a ouvert avec M. Gerry une négociation fondée sur des principes équitables et raisonnables, et que même, après avoir été instruite des mesures auxquelles a donné lieu le ressentiment des choses inouies, communiquées par nos envoyés, elle n'autorisera pas plus long-tems les captures des bâtimens de notre commerce, et ne se portera pas à une déclaration de guerre.

Les Français paraissent excessivement jaloux de l'influence du commerce et de la puissance britannique sur tout le globe. Mais s'ils exécutent leur plan actuel contre la Grande-Bretagne, ils couperont par la racine tous ses rameaux politiques qui s'étendent dans les pays étrangers.

Avant peu de tems d'immenses changemens s'opéreront en Angleterre et en Irlande. Les habitans de ces deux grandes isles, également embrasés du feu de la liberté, rougissant de laisser la toute-puissance sur quinze millions d'hommes, dans les mains de moins de vingt mille, la possédant héréditairement, ou comme représentans des bourgs tombans en ruine, en secoueront le joug. A des Américains, cela ne paraît être que l'ombre de la liberté, et il leur est aisé de prévoir quel sera le sort d'un pareil système dans ce siecle éclairé.

Le commerce entre les Américains et les Français doit devenir très-considérable. Les deux Peuples ont levé bien des obstacles; la réflexion et les efforts en leveront beaucoup plus et ouvriront ses canaux. Nous avons besoin de vin, d'eau-de-vie, de taffia, de rum, de fruits secs, de sucre, de café, de coton, de cacao, de piment, de bois de marqueterie, de sel, de soyeries, de batistes et linons, de bonneterie, de miroirs, de bouteilles, de coton et cotonneries, de draps, et d'une infinité d'autres articles du produit ou de l'industrie de France. Nous avons à leur donner en échange des farines, du poisson, du maïs, du tabac, des bois de charpente, de construction, et plusieurs autres articles de notre cru. Ils effectueront une révolution dans leurs manufactures, en introduisant toutes les machines à métier en France, et en y manufacturant sa propre soie, son propre coton, ainsi que les laines d'Espagne et les soies d'Italie. Voilà comme ils peuvent rivaliser les manufactures anglaises dans toutes les parties du globe. La politique trompeuse de leurs rois, de leurs princes, de leurs nobles, n'encourageait que les manufactures qui pouvaient satisfaire la vanité de leurs ordres héréditaires et privilégiés. La politique plus saine de leur gouvernement républicain encouragera les manufactures qui servent à la défense, aux besoins et aux jouissances du Monde entier; le changement, l'amélioration qui s'opéreront dans la nature de leurs marchandises, augmenteront le nombre de leurs consommateurs.

Une guerre entre la France et les Etats-Unis occasionnerait à l'une et à l'autre des dépenses énormes. La guerre américaine a porté un coup fatal aux finances de la Grande-Bretagne, et tels ont été les frais de sa lutte avec ce pays naissant, qu'elle n'a pu combattre la France pendant quatre années (de 1793 à 1797), sans que les banques de l'Angleterre et de l'Irlande aient étonné l'Univers par la suspension de leurs paiemens. La Grande-Bretagne n'avait cependant à combattre que la moitié du Peuple actuellement existant dans les Etats-Unis. Une guerre d'invasion par la Grande-Bretagne dans cette proportion, et préparés comme nous le sommes, la contraindrait à une banqueroute avant la fin de l'année prochaine. C'est d'après ces faits remarquables que la France peut raisonner le plus exactement, s'il se pouvait qu'elle entreprît de nous attaquer, unis comme nous le serions dans le cas d'une invasion.

En mettant à part de semblables projets, le bonheur du Monde demande impérieusement que l'intéressante et grande famille des Nations libres ne se querelle pas, tandis que les Etats despotiques et monarchiques sont encore animés. C'est là la considération la plus importante du moment actuel, à laquelle toute autre doit céder. Il est démontré que ce motif a suffi pour empêcher plusieurs membres du corps législatif des Etats-Unis d'encourager une déclaration de guerre ou des actes de représailles contre la France. Qu'on nous laisse donc desirer, qu'on nous laisse même ne pas douter, que la France est également intéressée au bonheur des deux Nations, à celui du Monde entier, dont la condition serait universellement lésée par une guerre entre les deux Républiques. Si le président des Etats-Unis a desiré la guerre, la législature, qui est le corps propre qui en considere la nécessité et qui décide, a fait échouer ce dessein. Si de petites minorités dans les deux chambres du congrès ont aussi desiré la guerre, le vœu de ces minorités a également été restreint par l'influence constitutionnelle et le pouvoir qu'elle a dans chacune. Si les passions ou l'emportement d'aucun des serviteurs temporaires d'une Nation républicaine conduisent occasionnellement ces serviteurs trop loin, cela ne doit pas les porter aux maux durables et extrêmes d'une guerre la moins favorable aux libertés de toute la race humaine.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 vendemiaire.

L'escadre du lord Bridport ne tardera pas à retourner à sa croisiere devant Brest, qu'elle a été obligée d'abandonner pour venir se refaire de quelques avaries que lui a causé une tempête. Une partie de l'escadre française a profité de son éloignement pour mettre à la voile, et l'on s'attend à apprendre la nouvelle qu'elle a débarqué des troupes en Irlande. L'effet qu'a produit le débarquement déjà effectué à Killala, inspire ici de justes alarmes pour une tentative qui serait exécutée avec plus de monde.

Les dernieres lettres de Dublin apprennent que la vue des prisonniers français qui y ont été embarqués pour l'Angleterre, n'a pas causé une médiocre surprise aux habitans de cette ville, qui ne pouvaient concevoir que cette poignée d'hommes eût occupé, pendant quinze jours, près de 20 mille hommes de nos troupes, et eût penétré à plus de dix lieues dans l'intérieur de la province de Connaught. On en tire la conséquence de ce qu'aurait pu faire une troupe plus nombreuse, et sur-tout si elle était arrivée deux ou trois mois plutôt.

Au reste, malgré son peu de succès, le général Humbert a semé dans le comté de Mayo des germes d'insurrection qui ne sont pas encore étouffés: et l'on apprend que divers corps de rebelles, à la vérité peu nombreux, y tiennent la campagne sur plusieurs points, et, qu'ils ont osé livrer, quoiqu'infructueusement, plusieurs attaques à la ville de Castlebar.

Dans le comté de Wicklow, il s'est aussi élevé un corps d'insurgés qui avaient à leur tête un nommé Holt: le gouvernement a mis à prix la tête de ce chef; et l'on dit qu'il a été livré ou fait prisonnier, et que le général l'a fait pendre sur-le-champ. Mais ces rebelles ont maintenant un autre chef, qui les conduit avec plus de circonspection et de connaissances militaires.

Le lord lieutenant persiste dans son système énergique, tempéré par la clémence; et tandis que les troupes du roi poursuivent vigoureusement les rebelles, il applique la loi d'amnistie à tous ceux qui demandent à se soumettre, moyennant qu'ils livrent leurs armes.

On va faire des recherches sévères parmi les officiers français prisonniers, pour découvrir ceux d'entr'eux qui sont nés Irlandais: on dit qu'un des aides de camp du général Humbert a été reconnu pour en être un; et l'on croit que le gouvernement sévira rigoureusement contre ceux qui seront convaincus d'avoir porté les armes contre leur patrie, en provoquant les habitans à la révolte.

La flotte marchande des Indes Occidentales est heureusement arrivée dans les ports d'Angleterre, à l'exception de deux ou trois vaisseaux, qui, à ce qu'on espère, rentreront aussi. La frégate l'*Aimable* qui fesait partie de l'escorte est arrivée à Deal.

C'est sur cette frégate que se trouvaient, comme on l'a dit, les députés de la Guyanne française. De ce nombre est l'ex-marquis de Rovère, dont la femme se disposait à s'embarquer pour aller le rejoindre, au moment où elle a appris son évasion de Cayenne. On sait qu'elle était à bord de la *Décade* prise et amenée dernièrement à Portsmouth par une de nos frégates.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 vendemiaire.

Il n'est peut-être pas, en ce moment, un seul coin de l'Europe qui ne retentisse du bruit de la déclaration de guerre des Turcs contre nous. Chaque gazette publie sur cet événement des détails à sa manière, dans lesquels il est beaucoup plus aisé de reconnaître la main qui les a tracés que l'exactitude des faits. — Rien à cela que d'ordinaire. — Mais n'y a-t-il pas lieu de s'étonner qu'aucune de ces gazettes n'ait entrepris d'expliquer à ses lecteurs les causes d'un événement aussi extraordinaire, d'une monstruosité politique, telle que la Porte-Ottomane unie aux Russes, et fesant la guerre à la République française? Le dix-huitième siècle, si fécond en prodiges, y serait-il donc habitué au point de ne devoir plus s'étonner de rien? Une nouvelle puissance s'est en effet formée en Europe depuis peu, c'est celle des lumières: mais assurément ce ne sera pas à cette puissance que l'on attribuera le phénomène dont il s'agit ici.

La Porte-Ottomane unie aux Russes!... L'insatiable avidité de la politique envahissante de

Catherine II, l'infatigable activité de ses intrigues, constamment nourries par tout ce qu'elle savait si bien y mettre de soins, y sacrifier d'or et de moyens de toute espèce, n'auront abouti qu'à lui préparer le regret de mourir *sur le chemin de Constantinople*(1)! Et ce serait Paul Ier., dont le règne n'est encore signalé que par ses caprices et ses inconséquences, qui verrait non-seulement sans obstacles, mais encore aux frais mêmes des Turcs, et appelé par eux, ses vaisseaux menaçans franchir tranquillement le Bosphore, si convoité par sa mère, et toujours fermé pour elle! Ses troupes, reçues en amies sur des terres qu'elles ont naguères couvertes de carnage et de deuil, et dont elles doivent éterniser le malheur! Oh! bisarerie des destinées humaines! Qu'est donc devenue cette prudence naturelle au caractère ottoman, et qui avait rendu jusque là la marche de son gouvernement particulièrement recommandable? Je le dis encore; certainement tant que les causes de ce phénomène ne nous auront pas été développées, on sera fondé à croire que, par je ne sais quelle fatalité, le grand-seigneur et son divan ont été tout à-coup frappés d'aveuglement.

Mais l'Egypte? — Oui, sans doute, les faux amis de l'Empire ottoman, la cour de Londres par exemple, (la Porte ne saurait l'avoir oublié) lui a donné la mesure de sa loyauté dans la dernière guerre où elle l'avait engagée contre les Russes; et son ennemi-né plus dangereux encore par sa perfidie pendant la paix, que par ses armes pendant la guerre, le cabinet de Pétersbourg, ont dû lui présenter, sous des couleurs trompeuses et irritantes, le passage irrésistible que s'est frayé à travers ce pays le général Bonaparte pour aller porter le coup de la mort à l'orgueil et à la tyrannie maritime du cabinet britannique. — Mais de pareilles sources n'indiquaient-elles pas clairement tout le poison qui devait en découler? et, dans tous les cas, ne fallait-il pas attendre, avant de nous juger, les explications que nous étions prêts à donner. Elles eussent pleinement satisfait. La Porte aurait vu que bien loin que cette expédition ait été conçue dans des vues hostiles contre-elle, il lui devenait aisé de la faire tourner à son très-grand avantage présent et à venir. Encore une fois qu'est devenue la prudence ottomane? — Je vais plus loin, et j'admets pour un moment que la Porte eût eu des motifs légitimes de plaintes contre nous, qu'elle fût réellement blessée par nos armes; mais où blessée?.... tout au plus sur un des points les plus éloignés de la circonférence de son Empire, là où il est notoire que le gouverneur pour le grand-seigneur ne l'est que de nom, et le pouvoir tout entier, entre les mains de quelques chefs insoumis d'une milice à leurs ordres; et c'eût été un remede à ce mal d'ouvrir son cœur et ses Etats à ses plus implacables ennemis!....

Un contraste d'un autre genre, que l'histoire ne manquera sûrement pas de recueillir, et sur lequel l'observateur impartial arrêtera son attention avec un intérêt honorable pour la République Française, c'est de voir, alors qu'on annonce de toutes parts des mesures hostiles dirigées contre nous par la Porte-Ottomane, l'ambassadeur de la République s'acheminant toujours vers elle. S'il existe encore des Ottomans, pourraient-ils méconnaître dans cette démarche nos véritables sentimens? N'est-ce pas leur dire: notre antique amitié, supérieure à de justes ressentimens, ne saurait se résoudre à vous compter au nombre de nos ennemis, et ne cessera de vous tendre une main secourable sur le penchant de l'abîme dans lequel vous allez vous précipiter. — Enfin, un nouveau contraste, qui met pleinement à découvert les dispositions du gouvernement français envers la Porte-Ottomane, c'est que, tandis que le droit sacré des gens et de l'hospitalité semble avoir été violé avec tant de fureur à Constantinople, l'ambassadeur turc a été invité aujourd'hui à se rendre chez le ministre des relations extérieures, lequel avait été chargé par le directoire de lui dire qu'informé des sollicitudes que les bruits répandus lui donnaient sur son sort et celui des personnes attachées à son ambassade ou à lui, il se plaisait à l'assurer qu'il devait être parfaitement tranquille, et qu'il continuerait à jouir parmi nous de de tous les égards dus à son caractere.

— L'administration centrale de la Seine vient, en exécution de la loi du 23 fructidor, d'arrêter que les termes pour les congés, ouverture ou expiration des locations, seront d'un trimestre, et porteront le nom du premier mois de chaque trimestre, ainsi qu'il suit: termes de *vendemiaire*, de *nivôse*, de *germinal* et de *messidor*.

Les propriétaires ou principaux locataires, ne pourront employer d'autres désignations sur les affiches et écriteaux annonçant un local ou emplacement quelconque à louer, sous les peines portées en l'article Ier de la loi du 23 fructidor dernier, relative aux actes et conventions publics ou privés.

Ne pourront, sous les mêmes peines, les propriétaires, les principaux locataires, donner ou recevoir des quittances de loyer où les termes ne seraient pas désignés ainsi qu'il est prescrit en l'article Ier du présent arrêté.

— Le ministre des relations extérieures prévient ses concitoyens que toutes les lettres qui lui seront adressées, ou qui le seront au secrétaire-général et chefs de divisions de son département, sans être affranchies, ne seront point reçues.

— Les lettres de Bordeaux, reçues aujourd'hui, annoncent que l'arrivée à Lisbonne d'un riche convoi venant des Indes, et d'un convoi américain entré à Malaga, va faire diminuer enfin le prix des denrées coloniales. L'argent que des craintes avaient fait resserrer, commence aussi à y reparaître, d'où l'on espere que le commerce languissant de cette ville, va se tirer un peu de la stagnation qu'il éprouvait depuis lo ngtems.

— On nous annonce à l'instant que 3600 Français, sous la conduite du général Hardy, ont heureusement débarqué en Irlande. Nous recueillerons ce que l'on peut savoir sur cette importante nouvelle.

Proportions des plus belles figures de l'antiquité, à l'usage de ceux qui se destinent aux beaux-arts, ornées de 20 planches, contenant 25 figures antiques, mesurées dans toutes leurs parties suivant l'échelle de proportion de la tête; accompagnées de leur description par Winckelman, ouvrage utile à toutes les écoles, par David.

Ce livre élémentaire est indispensable à tous les artistes; il fixe les proportions de la figure dans sa plus haute beauté et détruit tous les différens systèmes des maîtres modernes qui se sont écartés des regles de l'antique.

Les figures qui ont été mesurées sont le *Laocoon*, l'*Hercule* Farnèse, l'*Apollon* du Belvedere, le *Méléagre*, la *Vénus de Médicis*, la *Bergere grecque*, le *Pyrame*, le *Gladiateur mourant*, le *Terme égyptien*, etc.

Les proportions font suite aux élémens du dessin du même artiste, format in-4°. Prix, 4 fr.

Les élémens du dessin, avec les proportions, 8 francs.

A Paris, chez David, rue Pierre-Sarrazin, n° 14.

Cours élémentaire de Chimie théorique et pratique, suivant la nouvelle nomenclature; ouvrage dans lequel on a rassemblé la plupart des procédés utiles et agréables qui dérivent de cette science, par Alyon, officier de santé de l'hôpital militaire du Val-de-Grace, 2 vol. in-8°. Prix, brochés, 6 fr. et 8 fr. 5 déc. franc de port.

A Paris chez l'auteur, rue Faubourg-Jacques, n° 114; Fuchs, libraire, rue des Mathurins; Moutardier, quai des Augustins, et Lenormant, imprimeur, rue des Prêtres-Germain-l'Auxerrois.

Au Rédacteur.

Citoyen, il s'est glissé dans le dernier alinéa de la notice que vous avez donnée de mon opinion, sur le paiement des intérêts de la dette publique, une erreur que j'ai cru devoir vous prier de rectifier.

Cette erreur consiste à m'avoir fait dire qu'il est possible de donner cette année aux rentiers 85 millions échus sur l'arriéré, et 30 millions sur l'exercice courant, tandis que j'ai demandé 50 millions au plus sur l'arriéré, et que j'ai reconnu que, pour les donner sans danger pour le conseil, il faut que le corps législatif couvre par de nouveaux fonds une partie du déficit de l'an 6.

Cette erreur fesant croire possible ce qui ne l'est point, donnerait aux rentiers des espérances qui, nécessairement vaines, contribueraient à leur faire penser que le corps législatif n'a point la volonté de les arracher à la pénurie dans laquelle ils sont.

Cette erreur pourrait encore faire croire que, d'accord avec mes ennemis, les anarchistes et les royalistes, je veux, comme eux, compromettre le service courant, ou même le paiement de l'arriéré, tandis que le but, le vrai but de mon opinion, était d'assurer l'un et l'autre de ces services.

En attendant que, d'après mon opinion qu'on imprime, vous puissiez rectifier votre notice, je vous prie d'insérer dans votre journal cette lettre, destinée à prouver que je n'ai demandé que ce qui m'a paru pouvoir être accordé sans compromettre le salut public.

J. G. Lacuée, *membre du conseil des anciens.*

Sur le comput décadaire.

Il en est des institutions utiles comme des hommes de mérite; ce n'est qu'à force de tems et de peines qu'elles surmontent les obstacles que leur opposent l'envie, la superstition, l'ignorance, l'habitude, les préjugés, ces éternels et puissans ennemis de la raison. On a défini l'homme un animal raisonnable, dit Helvétius, je le définis un animal crédule. Il est difficile de ne pas convenir de la vérité de ce mot, quand on voit avec quelle opiniâtre ténacité, l'homme se refuse à l'évidence, méprise tout ce qui est sage, repousse tout ce qui est utile, pour conserver les usages ridicules, les coutumes bisarres auxquelles il a été façonné par le tems et la routine. Les uns, et ce sont les plus excusables, repoussent toute innovation, parce qu'elle effraie leurs esprits faibles; les autres, qui sont le *servum pecus* d'Horace, regardent comme une autorité l'exemple du grand nombre: il ne leur faut pas d'autre preuve de la bonté d'une opinion pour qu'ils l'adoptent. D'autres encore, défians comme tous les esprits superstitieux, ne peuvent supporter aucun changement, parce qu'on leur a dit qu'il attaquait la grandeur de l'idole qu'ils chérissent: d'autres enfin, et ce sont les gens du bon ton, ne prisent point les choses par le degré d'utilité dont elles peuvent être, mais par le prix que leur donnent la mode et le préjugé; ils éloignent soigneusement tout qui ce pourrait tenir aux usages et à l'opinion de la classe dans laquelle ils ne veulent pas être confondus. C'est ainsi que le nouveau système des poids et mesures a beaucoup de peine à s'établir chez nous; c'est ainsi que le nouveau calendrier que nous avons depuis cinq ans, trouve encore parmi nous beaucoup des chismatiques. Cependant l'Europe savante loue et nous envie ces deux belles institutions précisées dans l'ordre de la nature; et peut-être ne manque-t-il à plusieurs de nos concitoyens que d'être mieux éclairés, que d'en sentir mieux le prix, pour les adopter et les suivre. C'est le désir de voir honorer ces deux importantes institutions qui nous a suggéré les réflexions suivantes; elles sont toutes le résultat d'observations faites sur la nature elle-même, ou de recherches prises dans la plus haute antiquité. C'est du nouvel annuaire que nous allons principalement nous occuper, et ce que nous dirons sur cette matiere ne lui sera pas tellement particulier qu'il ne puisse s'appliquer aussi au nouveau système des poids et mesures pour lequel on a adopté, comme pour le calendrier, la progression décimale.

En remontant à l'origine des connaissances humaines et des premiers développemens de notre raison, on se convainc que la premiere maniere de compter que l'on ait adoptée, a été la progression décimale. Cela est tellement vrai que les nombres simples, les nombres primitifs, ceux qui donnent naissance à tous les autres, sont les dix premiers. Les hommes qui avaient à peine un langage, ne durent employer, pour compter, que les signes; et leurs doigts furent ceux qui se présenterent d'abord, parce qu'ils les avaient sous les yeux; ils continuerent ensuite à se servir des mêmes instrumens de calcul, parce qu'ils les portaient toujours avec eux. Ils montrerent d'abord un doigt pour désigner une chose et un jour; deux doigts pour désigner deux choses et deux jours; ils allerent successivement jusqu'au dernier, et cette opération répétée dix fois, forma les cent, les mille, les millions qui ne sont que la multiplication des dixaines, et des dixaines de dixaines.

Le nombre décimal était encore indiqué aux premiers hommes par le tems que met à fournir sa carriere l'astre dont ils recevaient le plus de bienfaits, et auquel plusieurs ont élevé des autels. Aussi les Chaldéens et les Egyptiens, les plus anciens observateurs du Monde, réglaient-ils leur année sur le cours du soleil. Ils la partageaient en douze mois de trente jours chacun, après lesquels ils ajoutaient cinq jours et six heures pour se retrouver avec cet astre. Environ l'an du monde 1850, on bâtit, à Osymandias, le troisieme des rois Egyptiens dont le souvenir soit venu jusqu'à nous, un tombeau qui, d'après Diodore, était environné d'un cercle d'or ayant une coudée de largeur et 365 coudées de circuit. L'une représentait le zodiaque, et les autres marquaient les jours de l'année. On retrouve encore dans cette division, adoptée par les Chaldéens et les Egyptiens, en mois de trente jours, d'une année de 360 jours, auxquels on ajoutait cinq jours complémentaires, le système décimal que l'astre leur avait indiqué par sa course.

La progression décimale est tellement simple, tellement primordiale, que, dans les premiers siecles du Monde, elle fut généralement, ou pour mieux dire, la seule suivie. Aussi voyons-nous que les législateurs de ces premiers tems ne s'en écarterent point; quelques-uns mêmes la sanctifierent pour ainsi dire en l'appliquant aux préceptes qu'ils donnaient au peuple comme leur ayant été transmis par la Divinité. Ainsi, les commandemens de Dieu furent fixés à dix.

---

(1) Après avoir, on ne peut pas dire conquis, mais escroqué la Crimée, cette princesse, qui voulut visiter en grand appareil cette nouvelle acquisition, si précieuse pour ses vues ultérieures, trouva, à l'entrée de la presque-île, un arc de triomphe, sur lequel on lisait, en gros caractères: *C'est ici le chemin de Constantinople.*

Plâtard, Strabon et Diogene-Laerce nous rapportent qu'Anaximandre, philosophe grec, auquel, selon Pline, on doit l'invention de la sphere, et selon Strabon, celle des cartes géographiques lement, divisa le globe terrestre en cinq zônes. Plâtard encore, mais cependant dans l'origine d'un nouvel Etat (tant il est vrai que ce n'est que par la suite des siecles qu'on a perdu cette division si simple des nombres et des tems) plâtard, disons-nous, nous voyons le Peuple romain, aussitôt après la fondation de Rome, se diviser en décuries, en centuries dans ses fêtes, dans ses assemblées, dans ses armées. Toutes les divisions supérieures et subdivisions suivaient le même système. Les soldats romains étaient engagés pour dix ans. Romulus divisa l'année en dix mois, dont celui de Mars, duquel il se disait fils, était le premier, et décembre, qui veut dire dixieme, le dernier. La part des souverains ou des ministres des autels, dans les récoltes, fut fixée à la dixieme partie, la dîme.

La célébration des fêtes et des jeux solennels des anciennes Républiques, fut marquée d'après la même regle. Une période de dix ans eût été trop longue; on la divisa en deux, mais on n'en fut pas moins fidele au système primitif. Ainsi l'on célébra tous les cinq ans les fêtes lustrales, lors desquelles on bénissait les champs et les moissons. Ainsi, l'on célébra au commencement de chaque cinquieme année les jeux olympiques, si fameux dans la Grece. De ces fêtes naquirent les lustres et les olympiades, c'est-à-dire, deux époques de tems prises dans le système décimal, et dont on se servit pour régler la chronologie.

On ne finirait pas si l'on voulait citer tous les exemples qui prouvent que ce système fut le premier suivi, et parce qu'il était le plus simple, et parce que les instrumens qui en avaient donné l'idée, les doigts, étaient sans cesse sous les yeux et dans la puissance de l'homme. Enfin, l'on pourrait montrer que les chiffres romains n'ont été imaginés que parce qu'on avait adopté le système décimal; car ces chiffres ne représentent autre chose que des figures de doigts différemment arrangés, pour marquer des nombres plus ou moins grands.

La lune seule, et la vie des premiers siecles, ont pu faire changer un calcul aussi simple relativement à la division du tems. Les premiers hommes qui ont observé les mouvemens des astres, étaient ou pasteurs, ou habitans d'un pays fameux par la vaste étendue de ses plaines, par la chaleur du climat, qui les portait à chercher dans la fraîcheur de la nuit un agréable et nécessaire dédommagement des importunes chaleurs du jour. C'est dans ces veilles commandées autant par le plaisir que par la santé, que les Chaldéens remarquerent avec étonnement que la lune paraissait, s'augmentait, décroissait et disparaissait dans un espace de tems assez court; ils s'apperçurent que ses phases se répétaient toujours dans la même donnée de jours. C'est ainsi que la présence de cet astre devint une nouvelle mesure pour le tems; mesure d'autant plus commode, et sur laquelle il y avait d'autant moins à se tromper, qu'elle parlait continuellement aux yeux.

On vit que la lune mettait environ 28 jours à croître et à décroître: on divisa cette période en quatre parties de sept jours chacune, suivant les quatre phases de l'astre qui indiquerent et réglerent cette division. C'est ainsi qu'on forma la *septmaine*. Comme on n'était encore que sur les traces de l'observation, la lumiere n'était pas née; on était fort embarrassé, au bout de chaque révolution mensuelle, de savoir ce qu'était devenue la lune pendant les jours de sa disparution. On la crut d'abord perdue; on alla sur le sommet des plus hautes montagnes pour tâcher de la découvrir. Quand on la revit, on la salua par des cris et des transports de joie. L'habitude apprit par la suite qu'elle devait toujours disparaître à la même époque et pendant le même tems; en la perdant, on était certain de la revoir. Cependant ce n'était pas sans quelque regret qu'on la voyait fuir: le soleil, en répandant le jour sur le pays habité par les premiers hommes, y versait des torrens de feu insupportables; la lune les éclairant d'une lumiere plus douce, plus amie de leurs paupieres, leur tenait compagnie dans la fraîcheur et le silence des nuits: on évitait le soleil, dont la chaleur consumait; on avait besoin de la clarté de la lune pour se voir dans les seuls momens de repos dont on peut jouir. Le sentiment de la reconnaissance et cet attachement qui est produit par l'habitude, naquirent dans des cœurs qui recevaient ce premier bienfait, et qui, dans la la solitude des champs et l'ignorance des vices, avaient conservé toute la pureté de leur origine. On s'affligea d'être séparé de l'astre qui, sans être aussi brillant, aussi fécondateur que le soleil, était cependant plus cher à des hommes ignorans les lois de la Nature. On se réjouit à son retour, l'allégresse éclata de toutes parts; on institua, pour marquer cette époque heureuse, cette fête si célebre chez tous les Peuples de l'antiquité, sous le nom de *Néoménie*; mot composé de deux autres mots qui signifient nouveau mois, nouvelle lune.

Les forces de l'homme ne peuvent point suffire à un travail continuel; de-là sont nés les jours de repos; son ame a besoin de s'élever, de se consoler en s'entretenant avec la divinité; son cœur a besoin de se réjouir quelquefois, en réunissant autour de lui ceux qui lui sont chers; de-là naquirent ces jours de fête, mot qui en grec veut dire un autel et un banquet. On ne crut pouvoir mieux faire que de fixer ces jours à chaque phase de la lune, on s'imagina en faire des jours plus heureux, en les passant sous les auspices de l'astre pour lequel on avait tant de vénération; ainsi on institua une fête au bout de chaque semaine.

La lune fut adorée par les Egyptiens sous le nom d'Isis, sous celui d'Apis; car on exigeait du bœuf qui portait ce nom, que pour être promu aux honneurs de la Divinité, il eût sur le front une tache blanche en forme de croissant. Les Juifs qui avaient demeuré longtems chez les Egyptiens, avaient pris leur superstition et leurs pratiques. Le veau d'or qu'ils érigerent près de la montagne de Sinaï, était évidemment une imitation du bœuf Apis; et l'on remarque que Jeroboam qui fit, dans la suite, élever deux pareilles idoles aux deux extrémités du royaume d'Israël, avait fait un long séjour en Egypte. Le culte de la Lune était tellement en honneur dans les premiers siecles du Monde que Moïse qui voulut donner des lois nouvelles au peuple Juif, sentit bien que tous les efforts qu'il ferait pour anéantir les préjugés et la superstition de ce peuple seraient inutiles. Il ne vit d'autre moyen de succès que d'aggrandir, que d'annoblir les idées dont ces hommes avaient été nourris; il leur laissa le fond de leur croyance, mais il l'appliqua à d'autres objets. Dans le récit qu'il leur fit de la création du monde, il leur dit que Dieu avait employé six jours à ce grand ouvrage, et qu'il s'était reposé le 7e. Les Juifs, peuple ignorant et superstitieux, n'examinerent point ni s'il était de l'essence d'un être suprême et infini d'avoir besoin d'un tems limité pour opérer ce qu'il voulait, ni s'il avait pu y avoir des jours avant la création du soleil et de la lune, création que Moïse plaça au 4e. jour des travaux de Dieu; ni si Dieu devait faire usage de ses mains pour créer quelque chose, ni enfin s'il pouvait être fatigué et avoir besoin de repos. Ils crurent, sur la parole de leur législateur, que Dieu s'était reposé le 7e. jour; ils en firent de même à l'exemple et en l'honneur de la divinité de Moïse, au lieu de consacrer, pour ainsi dire, ce jour à la lune, comme on l'avait fait auparavant. Quoiqu'il en soit, les Israélites n'oublierent point leur premier culte, ou pour mieux dire, leurs premieres habitudes; ils allerent encore après prier sur les lieux élevés, à chaque nouvelle lune, et ne continuerent pas moins d'adorer Apis ou le Veau d'or. L'ancien Testament en contient la preuve à chaque page: aussi Moïse leur reprochait-il d'être pétris d'idolatrie, et de n'être point capables d'entendre les vérités du Seigneur.

Les Chrétiens, dont le culte succéda à celui des Juifs, adopterent plusieurs des pratiques religieuses de ceux ci, et notamment le repos du 7e. jour; mais ils le reculerent de 24 heures par deux motifs; le premier, parce que leur législateur, le Christ que les Juifs avaient crucifié la veille du jour du sabbat, était ressuscité le lendemain; le second motif fut qu'ils ne voulurent pas que leur fête se rencontrât avec celle d'un peuple si coupable à leurs yeux.

Beaucoup d'autres peuples ont adopté la division du mois lunaire, et ont célébré chaque 7e. jour; mais les Grecs ont toujours compté les journées par dizaine jusqu'à l'établissement du christianisme. Diodore de Sicile rapporte que durant la guerre du Péloponnese, Methon l'Athénien voulant accorder l'année lunaire avec celle du Soleil, inventa *le nombre d'or* ou cycle solaire, qui est une révolution de 19 ans, au bout desquels on trouvait que les lunes revenaient aux mêmes jours, et que la lune recommençait son cours avec le soleil à une heure et quelques minutes près. Les différentes sectes de Mahomet ont avancé d'un jour le repos du 7e. et l'ont fixé au vendredi, parce que la premiere année de l'hégire commença le vendredi 16 juillet de l'an 622 de l'ere chrétienne.

Tous les peuples, soit qu'ils aient adopté l'année lunaire, soit qu'ils aient adopté l'année solaire, l'ont composée de douze mois: aussi la durée qui lui avait été donnée par Romulus fût-elle bientôt réformée par Numa-Pompilius qui ajouta aux dix mois ceux de janvier et de février. On donna aux astres et aux mois le nom des dieux et des héros: les jours de la semaine prirent ceux des sept planètes, et ce qu'il y a encore de très-remarquable, c'est que la lune qui est la plus petite, et qui même à proprement parler n'en est pas une, mais le satellite de la terre, donna son nom au lundi le premier jour de la semaine; ce qui prouve de nouveau que c'est d'après elle que la semaine fût formée.

Voilà sans contredit l'origine véritable de la semaine. Elle prévalut sur la division décadaire, et parce que les hommes voyaient presque toujours la lune, tandis qu'ils ne pouvaient pas toujours supporter la vue du soleil, et parce qu'on remarqua ensuite la puissante influence qu'elle exerçait sur les mers, et parce qu'elle permettait des repos plus fréquens que le partage décadaire. Cette derniere considération doit être comptée pour beaucoup, sur-tout pendant les tems de servitude: c'étaient autant de jours pendant lesquels les serfs respiraient des fatigues qu'ils avaient éprouvées pendant les jours ouvrables pour le compte de leurs seigneurs. Dans tout cela on ne voit rien de sacré; on ne trouve qu'une division du temps réglée sur les phases de la lune; on ne voit que des fêtes en l'honneur de cet astre, fixées à chaque renouvellement de ces phases; ce qui prouve que la division lunaire et les jours de repos qu'elle admet, ne sont que des conséquences de l'idolatrie des premiers hommes. Ces preuves ne devraient-elles pas suffire pour calmer les scrupules de ceux qui repoussent notre nouvel annuaire, de peur de choquer les principes de leur religion? Les adorateurs du vrai Dieu devraient-ils conserver les pratiques et les habitudes des sectaires de l'idolatrie? La réforme d'un calendrier est un acte purement civil; on compte presqu'autant d'eres que de peuples différens.

On compte, en outre celle du Monde, celle de Nabonassar, celle des Séleucides, celle de J. C., celle des Grecs, la période Julienne; l'hégire de Mahomet, etc. Les Gaulois, nos ancêtres, fesaient commencer l'année au solstice d'hiver, la 6e nuit de la lune; les Indiens la font commencer au mois de juin. Lorsqu'en 1582 le pape Grégoire XIII adopta le travail d'Aloisius Lilius, qui porta depuis le nom de *calendrier grégorien*, il dérangea l'ordre de toutes les fêtes et de tous les dimanches, en passant du 4 octobre au 15 du même mois; d'où il suit qu'en supposant que les fêtes et les dimanches fussent d'institution divine, les sectaires de la religion de J. C. ne pourraient point se flatter de célébrer ces fêtes aux jours où elles avaient été fixées par leur premier fondateur.

Toutes les manieres de diviser le tems sont absolument independantes des pratiques religieuses; elles ne leur nuisent en rien: la preuve en est que les principales fêtes des chrétiens étaient placées aux époques où les payens célébraient les leurs. Ainsi, Noël se célébrait en même tems que les Saturnales; la purification tombait dans le même tems que les lupercales. Enfin il existe un ancien calendrier, rédigé à Rome en l'an 448, et dédié à Eucher, évêque de Lyon, qui contient à-la-fois et les fêtes de la religion romaine, et celles des chrétiens. Ce calendrier se trouve dans le volumineux ouvrage des Bollandistes sur la vie des saints.

Que conclure de tout cela? — que les différentes suppositions du tems sont l'ouvrage des hommes; que les unes furent détruites par ce qu'elles contenaient des erreurs; que les autres ne durent leur naissance qu'au desir d'innover, que d'autres, enfin, furent établies pour marquer la gloire et la grandeur de différens peuples. Toutes ces causes sont sujettes à beaucoup de changemens; il n'y a que la marche de la nature qui soit invariable. Le cours du soleil est toujours le même, quelle que soit la maniere dont on compte les heures à Paris et à Rome, cet astre n'en arrive pas moins à son midi, au même moment, dans l'un et dans l'autre endroit. La grandeur de la terre ne varie pas davantage. Prenons donc pour régle de la division du tems et des choses, deux bases aussi certaines; rapprochons-nous des premieres et des plus faciles idées de calcul qu'eurent les hommes, la progression décimale; remarquons bien que notre maniere actuelle de compter l'année n'est point une chose nouvelle; rappellons-nous que les Egyptiens, ainsi que nous l'avons déjà dit, la formaient de douze mois, auxquels ils ajoutaient cinq jours complémentaires: comptons pour quelque chose de nous être rencontrés, par nos calculs astronomiques, avec un peuple auquel ses lumieres valurent l'estime et l'admiration des siecles anciens et modernes; sentons combien il est plus simple d'avoir donné à chaque jour le nom numérique de la place qu'il occupe dans la subdivision décadaire, que de lui avoir conservé un nom de planete que la plupart des hommes n'entendaient pas: considérons que nous avons obtenu un avantage au moins égal, en substituant aux noms de dieux et de héros que portaient les mois, et dont la multitude ne pouvait pas deviner l'étymologie, des noms qui parlent à l'imagination, dont la seule consonnance indique la saison, les travaux, les richesses, les plaisirs ou les peines de l'année. Enfin, souvenons-nous que l'asservissement d'une grande partie de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique

date du jour où un imposteur chassé de la Mecque, se réfugia à Médine ; ayons aussi le noble orgueil d'avoir notre ère ; ce sera celui de l'affranchissement du Monde, auquel nos victoires, notre puissance ont déjà tant contribué, et que nos lumières acheveront.

De l'Égypte.

Nous croyons intéresser nos lecteurs en leur donnant ici quelques notions sur les pays que parcourra l'armée française. Il est peu de nos concitoyens qui n'aient dans cette armée un fils, un frère ou un ami ; il n'en est aucun qui ne suive ses opérations avec cet intérêt qu'inspire l'orgueil national, avec cette curiosité qu'éveillent les grandes entreprises, sur-tout lorsqu'elles ont pour but, comme celle-ci, l'amélioration future du sort de l'humanité.

La Haute-Egypte, qui s'étend depuis la Nubie jusqu'au Caire, n'est qu'une vallée longue de deux cents lieues, et qui n'en a que neuf dans sa plus grande largeur. C'est-là que le Nil, après avoir traversé l'Ethiopie et la Nubie, promène ses eaux entre deux barrières insurmontables. Tantôt fleuve tranquille, il suit lentement le cours que la nature et l'art lui ont tracé ; tantôt torrent impétueux, rougi des sables de l'Ethiopie, il se gonfle, franchit ses bords, et couvre une longue suite de campagnes fertiles. C'est dans cette vallée célèbre que les hommes allumèrent le flambeau des sciences, dont la lumière se répandit dans la Grèce ; c'est-là que fleurirent Thèbes aux cent portes, où l'on voyait la statue colossale de Memnon et Memphis, dans le voisinage de laquelle s'élevaient les fameuses pyramides qui subsistent encore ; c'est-là que le Nil entourait de ses eaux l'île sacrée de Phile, où reposaient les restes d'Osiris, et où l'on voit encore d'imposans débris d'antiquités, et l'île Eléphantine, où se mesurait la crue du Nil. C'est à l'occident de cette vallée que se trouvait le lac Mœris, creusé de main d'hommes, et le fameux labyrinthe qui s'élevait sur ses bords.

Les deux chaînes de montagnes entre lesquelles se prolonge la vallée de l'Egypte, s'ouvrent et se séparent aux environs du Caire. L'une, celle de l'orient, composée de rochers escarpés, va gagner le mont Colzoum, proche de l'isthme de Suez ; l'autre, qui sépare l'Egypte des déserts de la Lybie, présente des monticules sablonneux sur une base de pierres calcaires, et va se terminer en collines de sables près d'Alexandrie.

Le Nil se sépare alors en deux bras, qui vont se jeter dans la Méditerranée, l'un à l'occident, près de Rosette, l'autre à l'orient, au-dessous de Damiette. Il embrasse un triangle de vingt-cinq lieues environ à sa base, formé du limon que ses eaux y ont déposé depuis des siècles, et qu'elles ne couvrent plus maintenant dans ses inondations, mais qui, coupé par un nombre infini de canaux, offre la contrée la plus fertile de la terre ; c'est ce qu'on nomme le Delta.

Cette partie plus ouverte de l'Egypte, qui s'étend du Caire à la Méditerranée, et d'Alexandrie à l'isthme de Suez, est la Basse-Egypte.

Le Nil, accru par des pluies considérables qui tombent à la fin du printems dans les montagnes de l'Abissinie, commence à s'élever d'une manière bien sensible dans les premiers jours de messidor, et son débordement n'est à son plus haut période que vers les premiers jours de fructidor, époque où il commence à décroître. L'élévation des eaux nécessaires pour procurer l'abondance, est seize coudées (9 mètres ou 27 pieds 4 pouces). Le Nil, parvenu à cette hauteur, couvre tous les terreins plats, remplit les canaux, et s'arrête aux collines qui bordent la vallée. Les villes et villages, bâtis ordinairement sur de légères éminences, les digues, les chaussées ne sont point submergés.

Alexandrie, située au bord de la mer, à dix ou douze lieues à l'occident du Nil, appartient plutôt aux déserts de la Lybie qu'à l'Egypte. Elle n'est abreuvée que par un canal, mal entretenu, qui lui amène les eaux du fleuve pendant l'inondation. Elle conserve ensuite une partie de ces eaux, nécessaires pour sa consommation, dans de fort belles citernes, restes de la magnificence de la ville ancienne.

L'aspect de la côte qui avoisine Alexandrie ne présente, à ceux qui y abordent, qu'une campagne stérile, sans arbres, si ce n'est la plante qui donne la soude, et quelques palmiers. Les canaux qui fertilisaient jadis les environs de cette ville, se sont comblés ; l'industrie, qui les rendait si rians, s'est évanouie.

La ville actuelle n'occupe pas le terrein de la ville ancienne ; elle est bâtie entre les deux ports que les Turcs appellent le vieux port et le port neuf, sur l'emplacement de la digue qui joignait le Phare au continent. Les rues en sont étroites et non pavées ; des maisons tristes et percées d'un petit nombre de croisées que masquent des grilles, peignent la crainte qu'inspire la rapacité d'une domination anarchique. Le bas peuple, maigre et noirâtre, marche nuds pieds ; les femmes sont enveloppées jusqu'au bout du nez.

La suite demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 21 VENDEMIAIRE.

Le citoyen Pointe demande, par une pétition, que les jeunes gens mariés avant la publication de la loi du 19 fructidor an 6, ne soient appelés aux armées que les derniers de la conscription militaire.

On demande le renvoi à une commission ; d'autre part on invoque l'ordre du jour.

Labbé. Je ne crois pas que le conseil doive passer à l'ordre du jour sur cette pétition. La loi qui établit la conscription militaire, porte, art. 16 : « Ne sont pas compris dans la conscription militaire les Français qui étaient mariés avant le 23 nivôse dernier. »

Par celle du 23 fructidor, rendue 4 jours après la première, et contenant des mesures pour rappeler à l'armée de terre les Français mis en réquisition par l'art. 8 de la loi du 23 août 1793, vous avez dit, art. 3, second § : « Sont dispensés de rejoindre ceux des Français mis en réquisition pour la défense de la patrie par l'art. 8 de la loi du 23 août 1793, qui étant restés ou rentrés dans leurs foyers, s'y étaient mariés avant le premier germinal an 6. »

La plupart de ces réquisitionnaires étaient restés dans leurs foyers, sans titres, sans motifs légitimes ; ils étaient véritablement déserteurs, et s'étaient constamment refusés à obéir aux différentes lois qui leur ordonnaient de rejoindre. Je le sais, et tous ceux de mes collègues qui, comme moi, ont exercé près les administrations centrales de leurs départemens, les fonctions de commissaires du directoire, en ont également la certitude. Si le corps législatif a traité avec tant d'indulgence des militaires qui ont abandonné leurs drapeaux sans autorisation légale, qui ont employé tous les moyens possibles pour se soustraire aux poursuites que la loi prescrivait contre les déserteurs, et qui y sont parvenus, pourquoi se montrerait-il plus sévere et plus rigoureux envers des citoyens qui se sont mariés lorsqu'aucune loi ne les appelait à la défense de la Patrie, avant qu'il ne fût question de celle qui établit la conscription militaire, dont ils ne peuvent conséquemment être soupçonnés d'avoir voulu éluder les dispositions ?

Quand vous dispensez de rejoindre des réquisitionnaires qui se sont mariés, lorsqu'ils appartenaient légalement aux armées de la République, il est de votre justice d'examiner scrupuleusement la question de savoir si vous ne devez pas faire participer à l'exception bienfesante de la loi du 19 fructidor, des citoyens qui pouvaient contracter cet engagement avec confiance jusqu'à l'époque où notre collègue Jourdan a fait son rapport, c'est-à-dire, jusqu'au 2 thermidor an 6. J'appuie donc le renvoi à une commission.

Plusieurs voix. Appuyé, appuyé.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Le conseil consulté, déclare qu'il ne passe pas à l'ordre du jour.

On demande que le renvoi soit fait à une commission militaire.

Le conseil rejette la proposition du renvoi.

La maison de Cossé-Brissac ayant été demandée pour servir de local à la régie du timbre, la commission chargée de faire un rapport sur ce sujet, propose de demander au directoire, par un message, des renseignemens sur cet objet.

L'envoi du message est ordonné.

Sur le rapport d'une commission spéciale, le conseil prend successivement plusieurs résolutions, qui statuent sur les opérations de quelques assemblées primaires de la Seine-Inférieure.

Le conseil se forme ensuite en comité général pour les finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Decomberousse.

SÉANCE DU 21 VENDEMIAIRE.

Sedillez fait rejeter une résolution du 23 fructidor, qui valide l'élection de l'agent municipal, faite par l'assemblée scissionnaire de Fugéret, département des Basses-Alpes, attendu qu'on n'y a point observé les formalités prescrites par l'instruction du 21 ventôse, pour la tenue des assemblées primaires.

Lachièze fait approuver une résolution du 23 messidor, qui affecte la maison des Cordeliers de Cahors à l'école centrale du département du Lot.

Cretet fait un rapport sur la résolution du 24 fructidor, qui fixe à 11 millions la dépense du corps législatif pour l'an 7. La commission, dit-il, a remarqué que les employés du conseil des cinq-cents étaient plus rétribués que ceux du conseil des anciens ; mais il sera facile de faire disparaître cette inégalité, lorsque les commissions d'inspection des deux conseils se seront entendues. La commission a encore remarqué qu'on n'avait pas bien calculé toutes les bonifications qui résulteront de l'incomplet du corps législatif ; la commission fait des vœux pour qu'on établisse au plutôt, dans l'un et l'autre conseil, un mode d'administration tellement précis, qu'il en résulte l'ordre, la surveillance et l'économie qui sont commandées par l'état de nos finances et les besoins des créanciers de l'Etat.

Cretet propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

Dalphonse fait un rapport sur une résolution du 20 fructidor, qui déclare valables les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Louën, département de Saône et Loire, et qui annulle celles de l'assemblée scissionnaire tenue à Château-Renaud.

La commission, en examinant les procès-verbaux des deux assemblées, s'est convaincue qu'ils offraient de part et d'autre des vices de forme, et des infractions légalement répréhensibles ; en conséquence elle propose le rejet de la résolution.

Le conseil la rejette.

Il rejette ensuite, sur le rapport du même membre, et pour les mêmes motifs, une résolution relative aux opérations de l'assemblée primaire du canton de la Guiche.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des cinq-cents a accepté la démission du représentant du Peuple Jourdan, et ordonné l'impression de sa lettre.

Le conseil s'est ensuite formé en comité secret.

A 3 heures la séance a été rendue publique. Lecointe-Puyravau a donné lecture d'une résolution que le conseil a adoptée sur la vente des domaines nationaux jusqu'à concurrence de 125 millions. Nous en donnerons demain les dispositions.

Effets publics.

Rente viagere.....	16 fr. 28 c.
Rente provisoire.....	17 fr. 75 c.
Tiers consolidé.....	16 fr. 75 c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 30 c.
Bons trois quarts.....	2 fr. 28 c.
Bons un quart.....	32 fr. le cent.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 24. *Quartidi, 24 vendemiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 8 vendemiaire.

Le général de Vins est mort le 5 de ce mois, des suites de sa strangurie, à neuf heures du soir.

Le prince Repnin, qui est en route pour Pétersbourg, a déjà passé par Cracovie.

On continue d'assurer que les troupes russes ne tarderont pas d'entrer dans les Etats héréditaires, mais que le roi de Prusse a déclaré qu'il ne les verrait pas d'un air indifférent.

L'on avait parlé de la mission d'un comte de Nesselrod à Rastadt, où il devait prêcher une croisade contre la République française. C'est le prince Subow qui est chargé aujourd'hui de cette tâche. Et l'on peut prédire qu'il n'aura pas les succès de Pierre l'Hermite ou de Saint-Bernard. Ce Subow a été le dernier amant de Catherine II: ce fut lui qui conseilla le partage définitif de la Pologne: il en fut récompensé par la donation de grandes terres confisquées dans cette malheureuse contrée sur des amis de la liberté. L'on a vu fréquemment pendant le règne de Catherine, des officiers-généraux, vieillis sous le harnois et couverts de blessures, assister debout à la toilette de cet insignifiant favori, et se croire obligés de se laisser mordre, sans oser mot dire, par un singe qu'il aimait beaucoup.

De Rastadt, le 15 vendemiaire.

La dernière note des ministres français doit être portée aujourd'hui à la dictature, et elle sera probablement demain l'objet d'une première séance où se fera l'ouverture du protocole.

M. Struve, ministre russe à Ratisbonne, a eu ordre de déclarer, au nom de son despote, au magistrat de cette ville, que S. M. I. a été informée que ce magistrat veut présenter, comme le résultat d'un mal entendu, la conduite qu'il s'est permise envers les individus du corps de Condé; que de quelque manière qu'on veuille colorer cette conduite, elle ne peut être regardée que comme aussi peu compatible avec les égards qui lui sont dus, qu'avec les lois de l'humanité; que comme le bourguemestre Mamminger a joué le rôle principal dans cette circonstance, et s'est donné pour l'organe des intentions du magistrat, ledit ministre russe a ordre de demander qu'il soit au plutôt envoyé à Pétersbourg, tant pour s'excuser personnellement, que pour être l'interprète des regrets du magistrat de Ratisbonne. Une prétention aussi étrange ne doit assurément exciter que de l'indignation, et on espère que Mamminger et ses collègues n'auront pas la faiblesse d'y acquiescer. Elle servira du moins à prouver aux Allemands ce qu'ils ont à attendre du gouvernement russe s'ils lui permettaient de s'immiscer dans leurs affaires.

On apprend que la peste s'est manifestée dans les environs de Dantzig; qu'en conséquence, tous les vaisseaux danois revenant de la Baltique sont astreints à une quarantaine rigoureuse; et que le gouvernement danois vient de prendre des mesures semblables pour le port de Gluckstadt.

IRLANDE.

De Dublin, le 5e jour complémentaire.

Il s'est formé une association d'Anglais Unis qui ont fait passer aux Irlandais-Unis une adresse en ces termes:

« Compagnons infortunés d'une oppression commune, empressés de détruire ces préjugés qu'une politique insidieuse a répandus, pour empêcher l'*union* entre le peuple anglais et les Irlandais; nous, et au nom des Anglais-Unis, dont les sentimens nous sont connus, et dont nous possédons la confiance, nous vous déclarons notre ferme volonté d'employer tous les moyens en notre puissance pour obtenir l'*émancipation* de ces deux pays *en tutelle*, et d'abord nous vous offrons notre confiance, et nous méritons la vôtre.

» Quoique fatigués sous un même joug, ces deux contrées-sœurs ont été bien diversement traitées. Violence, artifice. Le même but; désunir!

» Avec quel génie infernal ils ont fomenté les dissentions entre les catholiques et les protestans en Irlande! en Angleterre, les ridicules malentendus des Wigs et des Torys. Ils ont épuisé l'Irlande par des fardeaux et des taxes insupportables, prodiguées avec la dernière indifférence à des valets de cour déshonorés: c'est par fraude, et sous des prétextes assez plausibles d'espérances, toujours trompées, qu'ils ont dévoré tous les fruits de l'industrie anglaise.

» Cette distinction remarquable dans le traitement de ces deux pays, a produit également les plus fortes différences dans les caractères des deux nations. L'Irlande, opprimée ouvertement, a trouvé dans son désespoir la généreuse résolution d'une insurrection ouverte.

» L'Angleterre, avilie par les intrigues de ses ministres, a réduit ses véritables défenseurs à la bassesse des artifices diplomatiques.

» Cependant l'Angleterre, quoiqu'abusée par les formes, n'a jamais été sans avoir des amis sinceres d'une liberté substantielle; mais toujours à la naissance des réunions courageuses, des amis secrets de la tyrannie, sous le masque d'une réputation populaire, se sont glissés pour s'emparer de la masse non éclairée, et la diriger au gré des vœux de ses oppresseurs. Cette apostasie, presque générale, a produit enfin une défiance presque générale.

» Le bill du désarmement en Irlande et en Angleterre, les bills de trahison et de sédition, et la suspension de l'acte de l'*habeas corpus*, quelque horribles qu'ils puissent être, ont produit cependant un excellent effet, même sur le Peuple, en Irlande et en Angleterre. Leurs yeux, long-tems fermés, se sont également ouverts, et des souffrances mutuelles ont amené une commisération mutuelle. Les préjugés des Nations se sont affaiblis, ils ont été effacés. Les Anglais-Unis brûlent de saluer bientôt les Irlandais Unis en hommes libres et en frères.

» Notre délégué vous exposera, de vive voix, nos desseins, nos ressources, toutes nos espérances.

» Mille et mille vœux les plus ardens pour l'amélioration de la société humaine en général, mille espérances que vos efforts ne tarderont pas à émanciper votre pays, et nous sommes à jamais les vôtres dans les liens indissolubles de la fraternité et de l'union. »

ANGLETERRE.

Londres, le 3 vendemiaire.

Un officier de la frégate *la Bædicea* a apporté la nouvelle qu'une escadre française, profitant de l'éloignement du lord Bridport, qu'un gros tems a obligé de rentrer, avait mis à la voile de Brest. On ne s'accorde pas sur le nombre de vaisseaux dont elle est composée: les uns disent huit vaisseaux de ligne, les autres dix: le plus vraisemblable, parce qu'il est conforme au rapport, est qu'il n'y en a que deux et sept frégates. Le même rapport conjecture qu'elle porte des troupes, et on suppose assez généralement qu'elle est encore destinée pour l'Irlande. L'amiral Bridport a mis à la voile le 19, et l'on croit que la sortie de l'escadre française a précipité son départ.

On mande de Plymouth, en date du 24, que l'amiral Gardner a reçu pareils ordres de l'amirauté, et qu'en conséquence il est parti avec un vaisseau de 84, deux de 74 et une frégate de 44. Déjà l'amiral Kingsmil se trouve en croisière sur les côtes de l'Irlande avec une escadre de cinq vaisseaux de ligne et plusieurs frégates, et la baie de Sligo est occupée par un vaisseau de ligne et trois à quatre frégates.

Les frégates le *Clyde*, le *Stag*, l'*Ambuscade* et la *Minerva* ont rencontré l'escadre française composée de neuf voiles, et dirigeant en apparence sur l'Irlande. Les frégates anglaises se sont couvertes de voiles pour en aller porter la nouvelle dans les différens ports de ce royaume, et ont envoyé un cutter l'annoncer à Portsmouth.

Le 2, le gouvernement reçut des nouvelles d'Irlande; on expédia aussi-tôt des couriers à M. Pitt, à Wilmer-Castle, et aux différens ministres dans leurs terres.

Près de 7000 hommes de troupes ont été embarqués la semaine dernière à Liverpool pour l'Irlande.

Il y a maintenant quinze vaisseaux de ligne dans la rade d'Yarmouth; ils doivent mettre prochainement à la voile pour le Texel.

Le chirurgien du cutter *le Nimble* est arrivé hier à l'amirauté avec des dépêches de l'amiral Peyton, qui est dans les Dunes. On les dit très-importantes et relatives aux préparatifs qui se font dans les ports de Flandre et de Hollande.

Le gouvernement s'est enfin déterminé à acheter toutes les propriétés à bord des bâtimens suédois, pris il y a quelques mois, et qu'on croyait chargés de munitions destinées pour la France. Ces bâtimens, au nombre de près de trente, sont entrés dans la riviere.

Suivant les dernieres lettres de New-Yorck, notre gouvernement a pris des arrangemens avec celui des Etats-Unis pour convoyer les bâtimens américains aux Indes-Orientales, ainsi que pour leur retour.

Du 7 vendemiaire.

Suivant les avis parvenus à la compagnie des Indes, elle a perdu cinq de ses gros vaisseaux:

La *Princesse-Royale*, de 805 tonneaux, prise dans son passage de l'île Saint-Hélene, à la Chine.

Le *Pigot*, de 765 tonneaux, pris à l'ancre dans la rade de Bercoles.

Le *Triton*, de 800 tonneaux, pris par stratagême dans la rade de Balasore.

Le *Raymont* et le *Wood-col*, de 793 et de 802 tonneaux, pris à la hauteur de Tellicherry.

Outre ces navires, la compagnie a perdu une infinité de navires d'une moindre valeur.

Trois vaisseaux de ligne et deux brûlots sont partis de Portsmouth pour aller se joindre à la flotte de lord Saint-Vincent.

Du 8. Trois malles arrivées de Dublin, contiennent des nouvelles de la plus haute importance.

Le 30 fructidor au matin, le brick français l'*Anacréon*, ayant à bord le général Rey et le fameux James Napper Tandy, chef de brigade, parut à la hauteur de l'île, et de la petite ville de Rutland, sur la côte occidentale du comté de Donégal, lieu parfaitement ignoré, et qui n'est connu que par la pêche des harengs qui s'y fait commodément: il n'y avait pas un seul soldat pour défendre ce point auquel on n'avait même pas pensé.

Environ sur les huit heures, l'équipage du brick descendit; il était composé de presque tous Irlandais. Son premier soin fut de demander des nouvelles touchant le débarquement effectué à Killala. Il serait difficile d'exprimer leur étonnement, quand on leur apprit que l'armée française avait été accablée par le nombre, et forcée de se rendre prisonnière de guerre.

L'*Anacréon* était chargé d'une grande quantité d'armes, destinées pour les Irlandais-Unis, qui auraient rejoint les Français. Les journaux ministériels disent qu'au moment de son arrivée, le Peuple effrayé, se retira sur les montagnes, et que le général Tandy, après avoir essayé vainement de persuader aux pêcheurs de Rutland, de prendre les armes qu'il leur apportait, fut obligé de se rembarquer, et de faire voile vers un autre point de l'île.

On ignore encore de quel côté le vaisseau a porté les vengeurs de l'Irlande; ce qu'il y a de certain, c'est que depuis l'arrivée du courier, le gouvernement témoigne les plus grandes inquiétudes.

Le général Rey, Napper Tandy et Blackwell, qui l'accompagnaient, ont laissé à Rutland les deux proclamations suivantes:

Elle portent en tête une harpe, surmontée d'un bonnet de liberté, avec ces mots: *Erin go bragh.*

La liberté ou la mort.

» Irlandais-Unis! les soldats de la Grande-Nation ont abordé sur vos côtes avec des armes et des munitions de toute espece; avec de l'artillerie, dirigée par des hommes qui ont porté la terreur au milieu des rangs des troupes les plus aguerries de l'Europe; commandés par des officiers français, ils viennent briser vos chaînes et vous rendre le bonheur et la liberté.

» James Napper Tandy est à leur tête. Il a juré de les conduire à la victoire ou de périr. Vaillans Irlandais, les amis de la liberté ont abandonné leur Patrie pour vous seconder à reconquérir vos droits. Ils braveront tous les dangers, et la gloire qui les guide leur inspire la sublime idée de cimenter votre bonheur de leur propre sang.

Le sang français ne coulera pas en vain.

» Aux armes! hommes libres, aux armes! la trompette sonne; ne laissez pas égorger vos amis sans les secourir. Si le sort a marqué leur heure fatale dans cette lutte glorieuse, que leur mort, au moins, soit utile à votre cause, et que leurs corps sanglans servent de premiers degrés au temple sacré de la liberté irlandaise. »

Le général Rey.

Au nom des officiers français et des soldats actuellement sur les côtes d'Irlande.

LA LIBERTÉ OU LA MORT.

Le général Napper Tandy à ses compatriotes, du quartier général, ..., 1re. année de la liberté irlandaise.

« Irlandais-Unis ! Qu'ai-je entendu ? Quoi ! le gouvernement britannique ose parler de conditions ! Les accepteriez-vous ?

» Pouvez-vous penser à faire jamais un traité avec un ministre anglais ? avec un ministre qui vous a lâchement abandonnés à la merci d'une soldatesque effrénée, qui a livré vos cités au pillage, et vos meilleurs citoyens à la mort !... Un ministre, l'effroi de la société et le fléau du genre humain !... Voyez, Irlandais ; voyez, tandis que l'olive paraît dans l'une de ses mains, le poignard homicide qu'il cache dans l'autre. Non, Irlandais, non !... Vous ne serez pas la dupe de ses lâches intrigues. Incapable de subjuguer votre courage, il cherche à vous séduire ; faites que ses efforts soient vains !

» Les crimes les plus affreux ont été commis au sein de votre patrie. Vos amis sont tombés, pour votre cause. Victimes dévouées à la férocité britannique, leurs ombres vous environnent, et appellent à grands cris le jour de la vengeance.

» Votre devoir vous fait une loi de venger leur mort ; il vous presse de frapper, jusques sur leurs trônes sanglans, les bourreaux de vos amis.

» N'écoutez aucune proposition, Irlandais ; guerre éternelle, *guerre d'extermination* à vos oppresseurs ; que la liberté s'arme contre la tyrannie, et la liberté triomphera. »

J. N. TANDY.

Lord Grenville a reçu avant-hier des dépêches de M. Spencer Smith, ambassadeur à Constantinople ; elles confirment la nouvelle du combat dans lequel la flotte française a été détruite.

Pichegru, Aubry, Delarue et Romel sont arrivés ici avant-hier. Le premier est logé dans un des hôtels d'Adelphi. Barthélemi et le général Willot viennent en Angleterre avec la flotte de la Jamaïque.

L'on apprend l'évacuation complette de Saint-Domingue. Jérémie l'était au moment où ceux qui nous apportent cette nouvelle sont partis, et le môle Saint-Nicolas était tellement sur le point de l'être, qu'on a chargé ces mêmes personnes de dire qu'il l'était. Les planteurs de la Jamaïque n'ont pas voulu, dit-on, contribuer aux fortifications qu'il fallait faire pour se maintenir.

ESPAGNE.

Madrid, le 3 vendemiaire.

Le roi vient de publier plusieurs décrets. L'un d'eux a rapport à une caisse d'amortissement et à la compagnie des jésuites, éteinte, porte le texte de cette loi, en Espagne et dans les Indes.

D. Joseph Mor Defuentes vient de traduire les poésies d'Horace, avec un commentaire critique : cet ouvrage sera imprimé en caracteres neufs à l'imprimerie royale.

Une autre traduction d'un autre genre est celle d'un ouvrage français de M. Vouglans, conseiller du grand-conseil à Paris : cet ouvrage, publié à l'aurore du 19e siecle, a pour titre : *Motifs de ma foi en Jesus-Christ.* Il a pour but de prouver aux incrédules la divinité de la religion catholique et des saintes écritures.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 3e jour complémentaire.

A l'exemple du consul Angelucci, ses quatre collegues ont demandé leur démission. Les cinq nouveaux consuls nommés par le général français sont Zaccaléoni et Brizi, membres du sénat ; Rei, ministre de la justice ; Callisti, président du tribunal criminel ; et Pierelli, ancien ministre de la justice. — Le général a nommé aux trois places vacantes dans le sénat, les citoyens Angelucci, Reppi et Mathei, ex-consuls.

Le général vient de faire publier une loi dont voici les principales dispositions :

« Les Romains de tout âge et de tout sexe qui, étant domiciliés dans le territoire de la République, en sont partis après le jour correspondant au 8 nivôse de l'an 6, sont invités à rentrer dans trente jours. Ceux qui rentreront se feront inscrire dans les vingt-quatre heures à leurs municipalités respectives, sous peine d'être détenus en arrestation jusqu'à nouvel ordre ; leurs biens seront séquestrés ; et après en avoir prélevé leur entretien, le reste sera employé au profit de la République. Les Romains qui ne seront pas rentrés dans le terme fixé seront déclarés émigrés. Sont exceptés ceux qui ont une mission du gouvernement en pays étranger ; ceux qui justifieront qu'ils se sont éloignés pour cultiver les sciences, arts et métiers, ou le commerce ; et ceux qui, étant libres ou sous le pouvoir paternel, sont âgés de moins de quinze ans, si ce sont des personnes du sexe, ou de dix-huit ans, si ce sont des garçons. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 vendemiaire.

Dans un banquet où des députés de la Belgique ont célébré l'anniversaire de la réunion de leur pays à la France, on a porté un toast au grenadier français qui le premier arborera le drapeau tricolor sur la tour de Westminster.

— Les départemens de la Drôme, de Vaucluse et du Gard ont éprouvé des ravages considérables, causés par la crue excessive des rivieres et des torrens, après des pluies abondantes. Le Roubion, le Lez, et plusieurs autres rivieres se sont élevées aussi haut qu'en 1745, et les inondations ont couvert un espace immense de pays où les récoltes ont été détruites ; l'estimation des dégâts n'a pu être faite ; mais on évalue à plusieurs millions les pertes que ces trois départemens ont soufferts dans ces tristes circonstances.

— Il a paru à Copenhague une traduction danoise de la constitution française, par le professeur Rabbeck.

— Le ministre batave Schimmelpenninck vient d'arriver à Paris.

— Le général Jourdan va, dit-on, commander l'armée de Mayence, qui doit s'étendre vers le Haut-Rhin, depuis cette ville jusqu'à l'Helvétie inclusivement.

— Un individu qui se fesait nommer Simoneau de la Méniere, prévenu d'émigration, s'est évadé avant-hier du Temple, où il était détenu. L'officier de garde, le caporal et la sentinelle accusés d'avoir favorisé sa fuite sont au secret, et deux autres soldats de la garde en arrestation.

— Le ministre de la guerre a adressé, le 11 vendemiaire, une instruction aux administrations municipales, pour assurer l'exécution de la loi du 3, sur la levée des deux cents mille conscripts. Ceux qui prétendront avoir des droits à une exception pour cause d'infirmités, seront examinés par un jury composé de cinq peres de famille, pris parmi ceux qui ont des enfans à la défense de la Patrie : il leur sera adjoint un officier de santé pour éclairer leur religion sur l'état d'invalidité du conscript.

— Un prêtre qui avait été en habits sacerdotaux asperger les vignes du terroir de Pia, pour en chasser les chenilles, vient d'être condamné par le tribunal de police correctionnel à une amende de 200 fr. et à deux mois d'emprisonnement.

— Le nouveau président du directoire helvétique est le cit. Laharpe.

— Le général Joubert va commander en Italie, où l'on prétend qu'il sera formé trois armées ; l'une destinée à agir contre les Autrichiens, en cas de guerre, et dont Joubert sera chef : l'autre destinée à se porter sur Naples, sera confiée à Bernadotte ; et la troisieme, pour l'intérieur du pays, restera, pense-t-on, sous le commandement de Brune.

— Le général Moulin, ci-devant commandant de la 17e division militaire (Paris), est nommé provisoirement chef de l'armée d'Angleterre. On prétend que cette nomination deviendra définitive, par la formation d'une armée d'Irlande, qui serait confiée au général Kilmaine dont nous avons annoncé l'arrivée à Paris.

— Haller est en ce moment à Paris. Il arrive de Milan, où il est ministre de la République helvétique.

— Le général Schawembourg est nommé commandant de l'île de Malthe.

— On publie qu'il est arrivé des nouvelles directes de l'armée d'Egypte, et qu'elles annoncent la marche triomphante des Français en Syrie, l'augmentation considérable de nos forces, par l'adjonction de l'élite des naturels du pays, et notre direction vers le golphe Persique, où on espere trouver une expédition qu'on a dit partie, depuis plusieurs mois, des ports de France. D'autres personnes pensent que Bonaparte n'aura pas voulu encore perdre de vue l'Europe, lorsqu'il aura appris les dispositions hostiles de la Porte ottomane.

— Perrochel est arrivé à Paris.

— Grouvelle est de retour à Copenhague, où il continue les fonctions de ministre de la République.

— Le directoire exécutif a arrêté le 17 vendemiaire :

Art. Ier. Le troisieme bataillon de chaque demi-brigade, sera désormais réputé bataillon de garnison, et demeurera chargé de fournir au recrutement des deux premiers bataillons.

II. En conséquence, les réquisitionnaires et les hommes provenans de la conscription militaire seront envoyés aux bataillons de garnison.

III. Les deux premiers bataillons de chaque demi-brigade seront composés des officiers, sous-officiers et soldats le plus en état de faire la guerre, que l'on pourra même tirer du bataillon de garnison, suivant l'instruction qui sera donnée par le ministre de la guerre.

IV. Les compagnies auxiliaires seront supprimées ; elles seront remplacées par les bataillons de garnison, qui demeureront sur les derrieres et dans les emplacemens désignés par le ministre de la guerre.

V. Le bataillon de garnison alimentera constamment les bataillons de campagne, de maniere à les tenir toujours au complet.

VI. Les bataillons de campagne enverront à leur bataillon de garnison, les malades jugés hors d'état de suivre, et les infirmes.

VII. Le bataillon de garnison sera chargé de l'instruction des recrues, et s'occupera, sans relâche, de la confection de l'habillement et de la réparation des armes.

VIII. Le conseil d'administration de chaque demi-brigade restera toujours au bataillon de garnison, et il sera formé près les bataillons de campagne, un conseil d'administration provisoire, qui surveillera l'administration journaliere des deux bataillons.

IX. Les officiers à la suite des bataillons de garnison y resteront, seront employés à instruire les recrues, et remplaceront les officiers qui manqueront dans les bataillons de campagne.

X. Les militaires qui, par leur âge et leurs infirmités, seront jugés hors d'état d'entrer en campagne, et qui auront droit à une retraite ou à un traitement de réforme, seront envoyés dans leurs foyers, où ils jouiront du traitement provisoire accordé par la loi du 11 brumaire an 6.

XI. Le bataillon de garnison conservera la même formation que les bataillons de campagne, et sa compagnie de grenadiers se réunira aux deux autres compagnies, lorsque les deux bataillons de campagne se trouveront employés aux armées.

LIVRES DIVERS.

Les Poésies de Thomas, de l'académie française, 1 vol. in-8°, ou 1 vol. in-12, destinés à compléter les éditions in-8° et in-12 des *Œuvres*, en prose, *de Thomas*.

Prix, in-8°, 2 fr. papier fin, et 5 fr. papier velin ; in-12, papier commun, 1 fr. 2 déc. 5 cent., et papier fin, 1 fr. 8 déc.. En ajoutant 5 décimes, par chaque exemplaire, on le recevra franc de port.

A Paris, chez Desessarts, libraire et éditeur, rue du Théâtre français, au coin de la place de l'Odéon.

Le recueil des Poésies de Thomas manquait aux éditions qui ont paru de ses ouvrages ; tous ceux qui avaient ces éditions desiraient les compléter. Le cit. Desesarts vient de remplir leurs vœux. On doit lui savoir gré des soins qu'il a pris pour rendre l'édition des Poésies de Thomas aussi correcte qu'élégante.

Le ministre des finances, au citoyen Destrem, membre du conseil des cinq cents. — Paris, le 20 vendemiaire, an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyen représentant :

Je viens de lire le discours que vous avez prononcé dans la séance du 16 de ce mois ; il m'oblige à publier les observations suivantes.

Vous assurez que d'après le produit approximatif que la commission des finances et le ministre ont donné à certains impôts indirects, les résolutions arrêtées forment une somme de 545,000,000 fr, de recette.

Je conviens que vous l'avez cru ainsi, parce que vous avez regardé comme des lois déjà rendues des projets qui ne sont pas tous encore rédigés ; mais je déclare et j'affirme que, la séance de la commission tenant, j'ai écrit et laissé sur le bureau une note qui portait le déficit à 105,000,000 f. Je vais mettre mon tableau en parallele avec le vôtre.

Tableau présenté par le citoyen Destrem.		*Tableau rédigé par le ministre des finances.*	
Contribution fonciere	210,000,000	Accordé en observant qu'il manque trois lois sur la répartition, les décharges et les sous additionnels, ci	210,000,000
Contribution personnelle	30,000,000	Accordé, sauf la même observation, ci	30,000,000
Enregistrement	80,000,000	La résolution qui doit procurer dix millions d'augmentation, n'est pas encore rendue, et son exécution ne pourra avoir lieu avant le 1er de nivôse; le ministre ne peut compter que sur des lois publiées	70.000,000
Timbre	20,000,000	La loi qui doit procurer six millions d'augmentation, n'est pas rendue; même observation que dessus.	14,000,000
Amendes	2,000,000	Accordé	2,000,000
Patentes	20,080,000	La loi n'est pas encore rendue, accordé néanmoins	20,000,000
Douanes	10,000,000	Accordé	10,000,000
Postes aux lettres	10,000,000	Une nouvelle loi est demandée; accordé néanmoins	10,000,000
Voitures publiques	1,000,000	Accordé	1,000,000
Droits d'entretien, bacs, etc.	30,000,000	La loi sur le droit de bac et de la navigation intérieure, manque.	25,000,000
Garantie	1,000,000	Accordé	1,000,000
Poudres et salpêtres	500,000	Accordé	500,000
Salines	5,000,000	Accordé	5,000,000
Tabac	10,000,000	La loi manque, et quand elle sera rendue, elle ne donnera que trois millions	3,000,000
Forêts nationales	25,000,000	La loi d'organisation manque	20,000,000
Revenus des domaines	20,000,000	Accordé, réserve faite des changemens que les nouvelles lois pourront apporter	20,000,000
Vente de *idem*	10,000,000	Accordé, même observation	10,000,000
Pays conquis	10,000,000	Accordé	10,000,000
Loterie	10,000,000	Accordé, quoique forcé	10,000,000
Reprises sur l'arriéré	22,500,000	Accordé	22,500,000
Hypotheques	8,000,000	La loi promise depuis le 9 vendemiaire an 6 manque	1,200,000
Droits de greffe	10,000,000	La loi manque.	
	545,000,000		495,200,000

Mon résultat differe du vôtre, citoyen représentant, de 49,800,000 fr.; il porte le déficit à 104,800,000 fr.; il irait à 114,000,000, si je calculais rigoureusement sur les produits de l'an 6. Je conviendrai, si vous le desirez, qu'il sera possible, avec de nouvelles lois, de gagner

Sur l'enregistrement	10,000,000
Sur le timbre	4,000,000
Sur le droit de bacs	5,000,000
Sur les forêts nationales	5,000,000
Sur les hypotheques	2,800,000
Sur les droits de greffe	3,000,000
	29,800,000

Il ne resterait alors en déficit que 75,000,000 pour atteindre les 600; mais c'est plus que 55, et vous ne pouvez point exiger de moi que je porte cette augmentation en ligne de compte avant que les lois soient rendues. Je ne dois rien préjuger, et l'expérience de l'année derniere m'oblige à persister dans cette opinion.

Vous ajoutez ensuite, citoyen représentant, que la conférence dans laquelle on a discuté les moyens à employer pour faire les fonds nécessaires, a eu lieu le matin, et que vous pouvez assurer que le ministre a approuvé les vues des commissions pour les impôts qu'elles présenteront. Je pourrais dire que l'observation est au moins superflue, attendu que la défaveur d'un ministre ne doit pas plus influer sur le rejet d'une bonne proposition, que son crédit sur l'admission de celle qui n'aurait pas cet avantage; mais je dois répéter ici ce que j'ai dit, et ce que tous vos collegues ont entendu : c'est que les propositions contenues dans le message du 1er messidor étant rejetées, je ne ferais aucune objection contre aucun système, mais que j'étais prêt à donner des renseignemens sur tout ce que l'on proposerait en remplacement.

Il ne m'appartient point de présenter de nouvelles vues; mon devoir se borne à exécuter ponctuellement ce qui sera prescrit.

Les ennemis du dehors et du dedans connaissent notre situation en finance; je servirais leur projet en le déguisant; je travaille pour la République en publiant cet état au vrai, parce que votre bonne volonté et les intentions du corps législatif, auquel vous allez faire un rapport de la plus haute importance, me font espérer que le déficit sera comblé; c'est de là que dépend le rétablissement des finances; je dis de plus et sans crainte, que le salut de la Patrie est attaché à la certitude du recouvrement des 600,000,000 demandés et reconnus nécessaires par la loi du 26 fructidor dernier.

Salut et fraternité,

D. V. Ramel

Extrait de la lettre du citoyen J. B. Champy, au citoyen...., membre du conseil des anciens. — Alexandrie, 12 thermidor an 6.

Nous sommes partis de Malthe le 29 prairial. Nous eûmes le 12 messidor la vue des côtes d'Egypte. Dès le soir même Bonaparte se fit mettre à terre à deux lieues d'ici avec 5 à 6000 hommes; et à la pointe du jour il marcha sur cette ville, et s'en empara après une fusillade qui fut prolongée jusques dans les rues, où, faute de canons, on n'avait pu parvenir qu'en escaladant les remparts. Kleber fut blessé à la tête d'un coup de fusil tiré des maisons; Menou à la cuisse d'une pierre : tous deux sont guéris, et notre perte a été peu considérable. Après quatre jours donnés à des dispositions générales, l'armée a pris la route de Rosette, par le désert, et n'y a trouvé aucune résistance. Elle a ensuite remonté le long des bords du Nil, accompagnée d'une flotille de bateaux armés, et à moitié chemin du Caire elle a été attaquée par une partie des Mamelucks, qu'elle a culbutés en s'emparant de huit pieces de canon, tentes et bagages. Depuis nous n'avions aucune nouvelle, et notre inquiétude était d'autant plus grande, que 22 jours s'étaient écoulés depuis le départ de Bonaparte; aucun courrier n'avait pu passer, et peu étaient revenus, tout le pays étant infesté par les Arabes Bedouins, qui viennent jusqu'aux portes de cette ville. Ils tuent les traîneurs de l'armée, et ceux qui se hasardent dans la campagne. Quelques-uns de nos jeunes gens en ont cependant été quittes pour être battus, volés et renvoyés nus, après avoir servi aux plaisirs de la horde.

Enfin, hier 11, un bateau de Rosette apporta une lettre de Menou, qui y commande, par laquelle il apprend au général Kleber, resté ici, que les beys retranchés près du Caire, ont été bat us complettement; qu'une redoute garnie de 30 canons a été emportée à la bayonnette; que les Mamelucks ont été partie haches, partie noyés, et que le plus petit nombre s'est sauvé en Syrie; que les habitans du Caire sont venus au-devant du général, qui y a fait son entrée le 4 de ce mois.

La poudre qu'on fabrique à Alexandrie ne vaut que 15 sous la livre, mais elle est très-mauvaise.

P. S. J'attendais le départ annoncé d'un vaisseau pour France, lorsque le 14 les Anglais sont venus détruire, avec notre escadre, tous moyens de communication. Je confie cette lettre à l'une des victimes de cet événement désastreux. Il m'a promis de la mettre à la poste au premier port où le vaisseau anglais débarquera.

Fin de l'article sur l'Égypte.

Mais ce qui attire principalement l'attention et les regards, ce qui réveille de grands souvenirs et de profondes émotions, ce sont les ruines de l'ancienne Alexandrie, qui s'offrent du moment qu'on sort de la nouvelle, et qui s'étendent le long de la côte et au milieu des terres dans un espace considérable.

Un des deux obélisques qui, au rapport de plusieurs auteurs anciens, faisaient partie du palais de Cléopatre, est couché et enterré en majeure partie; l'autre s'élève vers le milieu du port neuf; il est d'une seule piece de granit, enterré à sa base, et couvert d'hiéroglyphes jusqu'à son sommet. Pocoke estime qu'il s'éleve au-dessus du terrein de 63 pieds anglais, environ 20 metres (ou 60 pieds français) et que la largeur de chacune de ses faces, dans le bas, est de 7 pieds anglais (plus de deux metres.)

Un autre débris encore plus frappant, est ce qu'on nomme improprement la *Colonne de Pompée*. Elle est placée sur une hauteur d'où l'on découvre Alexandrie et ses deux ports; son élévation totale est de 38 metres (114 pieds); son fût est d'un seul morceau de granit.

Les Bédouins ou Arabes errans et voleurs, infestent jusqu'aux environs d'Alexandrie. Ils établissent leur camp-volant, dans tous les lieux où ils trouvent de quoi paître leurs troupeaux, ou de quoi piller; et lorsqu'un lieu ne leur offre plus aucune de ces deux ressources, ils déloger et vont en occuper un autre. Ils sont pauvres et ont peu de besoins, si ce n'est celui de la plus parfaite indépendance.

Six ou sept lieues au-delà d'Alexandrie, en suivant cette côte aride, se trouve un promontoire où était située l'ancienne Canope, et où l'on voit maintenant un château armé de quelques canons, et qui porte le nom d'*Aboukir*. C'est près de ce promontoire, que les gazettes ont appelé *Bequier* ou *Bequieres*, que s'est donné dernièrement un des plus furieux combats de mer de ce siecle, combat dont il n'est résulté aucun avantage militaire pour le vainqueur, et qui lui a coûté autant qu'au vaincu.

On trouve, quelques lieues plus loin, le bras occidental du Nil et la ville de Rosette sur ses bords. C'est ici seulement qu'on commence à s'apercevoir qu'on est dans la fertile Egypte. Ces bords du Nil sont délicieux, sur-tout du côté du Dulta, où les richesses du printems, de l'été et de l'automne sont rassemblées en même-tems et avec profusion. La terre est un limon noir dont la fécondité paraît inépuisable; elle produit sans jamais se reposer. Les dattiers, la vigne, les sycomores, les palmiers y procurent des ombrages impénétrables; et aussi loin que les regards peuvent s'étendre, on aperçoit la verdure, les fruits et les moissons.

La capitale actuelle de l'Egypte a été fondée par les Arabes qui la nommerent *El Cahera* (la Victorieuse), d'où les Européans ont fait le Caire; elle est située à une demi-lieue à l'orient du Nil, un peu au-dessus de l'endroit où il se sépare en deux branches pour former le Delta. On l'appelle le Grand-Caire pour la distinguer de la ville de Fostat, située au quart de lieue, vers le sud, au bord du Nil, et qu'on nomme quelquefois improprement le Vieux-Caire.

Le Grand-Caire que nous nommerons seulement Caire, se prolonge le long d'un canal qui se remplit pendant l'inondation, et porte à la ville les eaux du Nil : Savary donne à cette ville une lieue et demie du nord au sud, et la moitié de cette dimension de l'orient à l'occident. Volney évalue sa population à 250,000 ames. Les rues sont étroites et tortueuses, et laissent, de distance en distance de grands vides : ce sont des places qui deviennent lacs pendant la crue du Nil, et jardins le reste de l'année. Au mois de vendemiaire on s'y promene en bateaux; au mois de floréal, elles sont couvertes de fleurs et de verdure.

Le château du Caire, qui était la demeure du Pacha, est placé sur un rocher escarpé, environné de murs épais. Il a plus d'un quart de lieue de circuit, et renferme, outre une mauvaise citadelle, les ruines du palais des Soudans d'Egypte et un puits taillé dans le roc, qui a 93

mètres (ou 250 pieds) de profondeur, et 14 mètres (ou 42 pieds) de diamètre. Des bœufs en montent les seaux, en tournant; mais cette eau est saumâtre, et l'on n'en boit que dans un tems de siége.

Le quartier des Janissaires, dans le même château, renferme les ruines du palais de Saladin, célèbre du tems des croisades.

Le port du Caire, sur le Nil, se nomme *Boulak*; c'est un bourg qui s'étend le long des bords du fleuve, et où abordent sans cesse une foule innombrable de bateaux de toutes formes, de toutes grandeurs. Les uns, forts et solides, ont deux mâts, et servent au transport des marchandises qui viennent d'Alexandrie et de Damiette, ou qu'on y envoie. Il s'y trouve ordinairement une grande chambre pour les passagers. Les autres, légers et sans pont, ne servent qu'à transporter les personnes.

Lorsque du Caire on veut aller visiter les fameuses pyramides, on traverse le Nil, et parvenu sur l'autre rive, à Gize, on a encore trois lieues à faire. Elles sont posées au pied des collines qui bordent, à l'occident, la vallée, sur une légère éminence qui ne permet pas au débordement d'atteindre leurs pieds. On sait qu'elles servaient de tombeaux aux anciens rois d'Égypte (1).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 22 VENDEMIAIRE.

Diverses pétitions sont lues au conseil; elles sont relatives à la conscription militaire. Leurs signataires réclament des exemptions pour plusieurs cas particuliers; ils demandent le rapport de la disposition qui, contenant, disent-ils, un effet rétroactif, atteint les jeunes gens qui se sont mariés, même avant la publication de la loi.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Un membre fait divers rapports sur des opérations d'assemblées primaires.

Le conseil ordonne l'ajournement.

Joubert-Bonnaire. Un crime a été commis dans la commune d'Anvers; vous avez présent à la mémoire le dévouement généreux du citoyen Rochet, qui, pour faire exécuter votre loi du 7 vendémiaire, sur la police des cultes, a perdu la vie; vous savez qu'une multitude furieuse et fanatisée l'assaillit, et qu'il succomba. La commune d'Anvers a désiré réparer, autant qu'il est en elle, le malheureux événement dont elle a été le théâtre; elle désire être autorisée à élever un monument à la gloire du courageux et infortuné Rochet. Votre commission aurait désiré céder à ce vœu, mais elle a reconnu que si vous donniez cette autorisation, vous prendriez l'engagement tacite d'élever de semblables monumens dans tous les lieux où de pareils actes de dévouement ont honoré des citoyens français, et malheureusement le nombre en serait trop considérable. Des victimes du royalisme et des fanatiques ont trop souvent payé de leur vie leur fidélité à la République, pour que la République puisse par-tout élever des monumens à leur mémoire. Votre commission croit donc nécessaire d'attendre le moment où il sera élevé un monument public, témoignage solennel de la reconnaissance publique envers tous ceux qui ont péri pour l'exécution des lois. Votre commission vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour sur la pétition de la commune d'Anvers.

On demande seulement l'ajournement.

Boullay, des Deux-Nethes. J'ai eu le malheur d'être le témoin de l'événement funeste que l'on vient de retracer à votre mémoire; j'ai vu Rochet, victime de son dévouement, tomber sous les coups du royalisme. Que demande aujourd'hui la commune d'Anvers? l'autorisation d'élever à ses frais un monument en l'honneur de Rochet. Je demande que le conseil accorde cette autorisation.

Crochon. Le conseil doit s'occuper des témoignages de reconnaissance à décerner aux fonctionnaires morts pour l'exécution de la loi. En ce moment, vous ne pouvez ni adopter la demande de la commune d'Anvers, ni la rejeter. Vous ne pouvez que différer votre discussion.

Je demande l'ajournement.

Le général Jourdan, président actuel, adresse la lettre suivante :

« Citoyens représentans, appellé au corps législatif par la confiance de mes concitoyens, je me suis bientôt apperçu que j'étais peu capable de remplir toutes les obligations que j'avais contractées en acceptant des fonctions aussi augustes. Cependant encouragé par votre indulgence et par les témoignages d'estime dont vous m'avez honoré plusieurs fois, j'aurais continué à parcourir ma carrière législative, j'aurais tâché de suppléer à la faiblesse de mes moyens par mon application au travail et par mon ardent amour pour la liberté, pour la constitution de l'an 3 et pour le gouvernement qui en émane. Mais, citoyens représentans, le directoire exécutif vous a fait connaître la situation politique de la République; vous êtes pénétrés de la nécessité de vous préparer à faire la guerre pour forcer enfin vos ennemis à faire la paix; vous avez ordonné une levée extraordinaire de 200 mille conscripts, et vous vous occupez des fonds nécessaires à leur entretien.

Dans une circonstance où la Patrie appelle ses enfans à sa défense, j'ai cru que je la servirais plus utilement à l'armée que dans le sénat français. Je dépose donc au milieu de vous, législateurs, le caractère de représentant du Peuple, je vous prie d'accepter ma démission.

Je désire, citoyens représentans, que cette démarche de ma part soit pour vous une nouvelle preuve de mon sincère attachement à la République, et de mon dévouement à la servir. »

Salut et respect. *Signé* JOURDAN.

Lucien Bonaparte. Nous perdons un collègue estimable; notre premier sentiment est le regret; mais bientôt à ces regrets succède un sentiment plus sublime : c'est pour le camp que Jourdan quitte la tribune : l'auteur de la loi sur la conscription militaire doit faire place au général de Fleurus. Eh bien, qu'il parte entouré de l'estime de ses collègues, et suivi de la confiance de la République! Les ennemis, insatiables de défaites, auraient-ils compté sur des divisions intestines? les insensés! ne savent-ils pas qu'à leur vue toute nuance d'opinions disparaît? D'un mot vous avez dissipé ce funèbre espoir, et de nouvelles armées, de nouvelles ressources s'organisent, et de votre sein sort un de ceux qui va mener à la victoire, non pour la première fois, les enfans de la France.

Représentans du Peuple, tandis que nos frères d'armes parcourront la lice des combats, nous défendrons, nous ici, la constitution de l'an 3, et nous cultiverons l'union salutaire des pouvoirs, qui constitue la force des Etats. Sûr de n'expliquer que nos sentimens, j'ose être en ce moment votre organe, et donner, en votre nom, un témoignage éclatant d'estime et de confiance au collègue qui va nous quitter.

Le conseil ordonne l'impression à six exemplaires de la lettre et du discours, et leur insertion au procès-verbal.

Le conseil se forme en comité secret, pour s'occuper des finances.

A trois heures la séance est rendue publique.

Lecointe-Puyraveau donne lecture de la résolution suivante, que le conseil adopte.

Art. Ier. La loi du 29 fructidor, an 6, qui surseoit à l'aliénation des domaines nationaux est rapportée.

II. Il sera vendu, dans les formes ci-après réglées, une quantité suffisante de domaines nationaux autres que les bâtimens affectés au service public, et les bois non aliénables par les lois précédentes, pour fournir en l'an 7, en numéraire et valeur effective, la somme de 125 millions.

III. Les ventes seront faites à la chaleur des encheres.

IV. Les formes des estimations, affiches et encheres, ordonnées par la loi du 16 brumaire an 5, seront observées dans les ventes qui seront faites en vertu de la présente.

V. La première mise à prix des biens ruraux sera de huit fois le revenu annuel, celle des maisons, bâtimens et usines, servant uniquement à l'habitation, et non dépendans de fonds de terre, sera de six fois le revenu annuel.

VI. Le montant de la première mise à prix, et des encheres, sera payé en numéraire métallique.

VII. Il est accordé aux acquéreurs, à dater du jour de l'adjudication, dix-huit mois pour payer la première mise à prix, et un délai égal après l'expiration du premier, pour le paiement du montant des encheres.

VIII. Le paiement de la première mise à prix sera fait de la manière suivante : dans les dix jours de l'adjudication, l'acquéreur paiera, en numéraire, un 12e, et le surplus en obligations, la première d'un second 12e, les cinq autres d'un 6e chacune, payables en numéraire, de trois mois en trois mois, de manière que l'acquéreur sur une première mise à prix de 18,000 fr., par exemple, payera dans les dix jours de l'adjudication 1500 fr., et 1500 fr. à l'expiration des trois premiers mois, ensuite 3,000 fr. de trois mois en trois mois, jusqu'à parfait paiement.

IX. Dans les dix jours aussi de l'adjudication, l'acquéreur souscrira, pour le montant des enchères, trois obligations égales, payables, la première, six mois après le paiement du dernier sixième de la mise à prix; la seconde, un an après; et la troisième, à l'expiration des dix-huit mois; de manière que la totalité du montant de la mise à prix et des encheres soit acquittée dans les trois années de l'adjudication.

X. Les obligations provenant des enchères produiront un intérêt de cinq pour cent par an, sans retenue, au profit du trésor public.

XI. Tout adjudicataire pourra, dans les trois jours de l'adjudication, faire des déclarations d'amis ou de commande, aux termes des lois précédentes, sans que les citoyens en faveur desquels ces déclarations seront faites, soient tenus à un droit d'enrégistrement autre que celui qu'aurait payé l'adjudicataire lui-même.

XII. Les obligations consenties par les acquéreurs, seront à la disposition du directoire exécutif pour le service extraordinaire de l'an 7.

XIII. Les acquéreurs pourront anticiper le paiement de leurs obligations, tant qu'elles seront entre les mains des receveurs ou de la trésorerie nationale. Dans le cas d'anticipation, il sera accordé, sur les obligations provenant de la première mise à prix, proportionnellement au tems qu'elles auront encore à courir, une prime de six pour cent par an; et sur celles provenant des encheres, une prime aussi proportionnelle de cinq pour cent sur les intérêts échus, de manière que l'obligé qui s'acquittera trois mois avant l'échéance, ne paiera point l'intérêt des trois mois précédens. Dans le cas où un obligé s'acquitterait avant qu'il fût dû aucun intérêt, il lui sera accordé sur le capital de l'obligation une prime de 6 pour cent par an.

XIV. Les actes de ventes, en vertu de la présente, seront sujets au droit d'enregistrement de deux pour cent.

XV. Indépendamment du prix de la vente et du droit d'enregistrement, l'acquéreur paiera en numéraire, au moment de la délivrance de l'acte, un demi pour cent du montant de l'adjudication, tant pour les droits attribués aux administrateurs de département, à leurs employés et au directeur des domaines, que pour les frais à leur charge.

XVI. Les articles XV, XVI, XVII et XVIII de la loi du 16 brumaire an 5, relatifs aux mesures à prendre pour assurer le paiement des obligations, et aux regles à suivre en cas de déchéance et de revente à la folle enchère, sont maintenus et continueront d'être exécutés.

XVII. Il n'est point dérogé par la présente loi à l'article V de la loi du 2 fructidor an 5, qui porte : » qu'en cas de revente à la folle enchere, l'excédent du prix de la revente, s'il y en a, sera payable au trésor public.

XVIII. L'article XXII de la loi du 16 brumaire an 5, relatif au mode de jouissance des maisons, bois de futaie, bois taillis, est aussi maintenu et continuera d'être exécuté.

XIX. Le directoire exécutif adressera chaque mois au corps législatif le tableau des ventes faites dans les mois précédens, en exécution de la présente loi.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq-cents a entendu un rapport de Delbret, sur le mode à suivre pour obtenir, pour cause d'infirmités, des exemptions définitives ou temporaires de service, de la part des jeunes gens conscrits et des réquisitionnaires non porteurs de congés absolus. Ces exemptions ne seront accordées que sur des juris formés près les administrations municipales et départementales.

(1) Les habitans de Paris pourront se former une idée de la masse de la plus grande des pyramides, en se représentant que sa base occupe le même espace que le bâtiment des Invalides, et que son sommet s'élève à la hauteur de trois fois les tours de Notre-Dame.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE, ou MONITEUR UNIVERSEL.

N° 24. *Quartidi, 24 vendemiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales de département. — Paris, le 27 fructidor, an 6 de la République française, une et indivisible.

Citoyens commissaires, les fonctions dont vous êtes chargés vous imposent des obligations bien importantes. Vous devez être, dans vos départemens respectifs, tout à-la-fois des sentinelles vigilantes et des agens actifs. C'est par vous que le gouvernement peut toucher au Peuple; c'est par vos soins qu'il doit apprendre les abus qui peuvent exister; c'est de votre zele qu'il doit recevoir des renseignemens exacts sur toutes les parties de l'administration générale de la République; en un mot, vous devez concourir avec le gouvernement au grand œuvre de la félicité publique, et lui en faciliter les moyens. Mais pour le seconder d'une maniere efficace, il faut que vous ayez vous-mêmes une connaissance bien exacte de tout ce qui se passe dans vos départemens; que rien n'échappe à vos soins, à vos regards, à votre sollicitude. Le directoire exécutif a pensé, Citoyens, que la correspondance active que vous devez entretenir avec les administrations municipales et les commissaires de canton, ne suffisait pas pour vous procurer tous les renseignemens nécessaires sur la vraie situation de vos départemens; il a voulu que chaque année, et à différentes époques, vous visitassiez les cantons, *pour voir par vous-mêmes si les autorités secondaires exécutent les lois, et interroger la véritable opinion publique.*

Telle est une des dispositions de l'instruction du directoire exécutif du 12 frimaire an 4.

J'ai aussi exercé, Citoyens, les intéressantes fonctions de commissaire du directoire exécutif près d'une administration centrale; et lorsqu'au mois de messidor an 5, je fus, sans m'y attendre, appelé pour la premiere fois au ministere de l'intérieur, j'avais commencé à remplir, dans plusieurs cantons du département des Vosges, la mission politique recommandée par cette instruction.

J'avais eu le plaisir de remarquer, dans mes tournées, combien les administrations municipales et les administrés étaient sensibles à cette surveillance. Les unes et les autres y voyaient une marque de la vive sollicitude du gouvernement; tous étaient persuadés qu'en se procurant ainsi des renseignemens exacts sur la situation de chaque canton, il voulait fortement la réforme des abus et la prospérité publique.

Si l'examen que je fesais des travaux et des diverses opérations des administrations municipales, me fournissait la preuve de leur zele, de leur activité et de leur sagesse, je me plaisais à leur en témoigner publiquement la satisfaction du gouvernement, et ce témoignage honorable et mérité était un nouveau motif d'encouragement. Si j'étais obligé de reprocher des négligences, d'indiquer des erreurs, de ranimer l'énergie de quelques fonctionnaires publics indolens et apathiques, je leur montrais combien il m'était pénible de leur refuser des marques de satisfaction. Je leur rappelais l'importance et la dignité de leurs fonctions; je leur fesais apercevoir la différence existante entre leur canton et ceux où j'avais rencontré plus de zele et de dévouement; et presque toujours ces avertissemens étaient suivis d'un changement salutaire.

Il me fut indiqué, sur les lieux mêmes, des moyens d'amélioration que je n'aurais jamais découverts si je n'eusse été les chercher en quelque sorte sur le terrein. Je conçus le projet de fonder de nouveaux villages dans des parties incultes, et qui avaient besoin d'être vivifiées. Ailleurs, je conseillai des plantations qui ont réussi. Par-tout je recueillis des notes précieuses.

Toutes les observations que j'ai faites lors de ces visites, m'en ont démontré l'utilité, et je vois avec peine qu'elles ont été trop négligées. J'espere, citoyens commissaires, que vous vous rappellerez qu'elles sont mises au nombre de vos obligations les plus importantes. Quel bien ne pouvez-vous pas opérer dans cette espèce d'apostolat!

L'esprit public est le premier objet que vous devez chercher à bien connaître lorsque vous arrivez dans un canton.

Il vous sera facile de reconnaître si l'esprit public est bon, quand vous aurez interrogé l'administration municipale, que chaque agent vous aura rendu compte de la situation de sa commune, que vous aurez conversé avec les citoyens, et que vous les aurez amenés à s'expliquer franchement, et à épancher leur ame dans la vôtre. Vous direz aux administrations et aux administrés que le gouvernement ne veut pas seulement que l'on obéisse aux lois, mais qu'il désire plus encore que les citoyens y soient attachés, et sentent que leur bonheur en dépend. Vous demanderez à tous s'il y a des sujets de mécontentement et de plaintes; vous en tiendrez des notes, et vous ferez les observations qui vous paraîtront nécessaires, soit pour démontrer l'injustice de ces plaintes, qui ne sont quelquefois que les clameurs du préjugé, soit pour annoncer qu'on s'occupera de la réforme des abus réels qui peuvent y donner lieu. Ces explications amicales suffiront souvent pour ramener l'esprit public au niveau dont quelques erreurs ou quelques circonstances l'avaient un moment écarté. La France entiere est attachée aux lois républicaines: quelques divergences locales, quelques restes de faction ne parviendront pas à troubler cette harmonie universelle; une poignée d'agitateurs ne saurait altérer l'aplomb majestueux qu'a pris la Grande-Nation.

Après avoir reconnu la situation de l'esprit public, vous examinerez celle de *l'instruction publique*, qui doit contribuer à le vivifier. Vous prendrez des renseignemens sur les écoles primaires; sur la moralité, le patriotisme et la capacité des instituteurs auxquels elles sont confiées; sur les livres remis dans les mains des éleves, article essentiel, et dont on ne peut être sûr qu'en allant visiter soi-même chaque école publique ou particuliere; sur les causes qui ont jusqu'ici entravé la marche de l'instruction, et sur les moyens à adopter pour en améliorer l'organisation. Vous ferez sentir aux administrations municipales, et à tous les bons citoyens, combien cet objet doit exciter leur zele et leur attention, soit qu'on le considere sous le point de vue de l'intérêt particulier de chaque individu, soit qu'on l'envisage du côté de l'intérêt général de la société. Vous direz, en un mot, tout ce que votre patriotisme vous inspirera, pour donner à l'instruction publique une grande et salutaire impulsion.

Vous aurez souvent à gémir de l'état d'inertie ou de l'oubli total dans lequel beaucoup de communes ont laissé cet objet si urgent, si essentiel, et cependant si négligé; vous aurez à combattre l'insouciance des parens, et peut-être leurs préjugés; mais vous serez aussi plus à portée de m'informer de l'étendue du mal, et je suis décidé à ne rien oublier pour en provoquer le remede. De concert avec vous, j'éleverai la voix; je plaiderai la cause de l'éducation; c'est celle de la République. Le directoire exécutif appuiera nos justes demandes; et je sais, à n'en pas douter, que nos dignes représentans s'occupent de les prévenir. Je prépare, de mon côté, tous les moyens qui peuvent dépendre de mon ministere, pour procurer bientôt des méthodes d'instruction et des livres élémentaires. L'instruction publique est la dette la plus sacrée; j'en suis bien convaincu: ce n'est que dans l'espoir de la mettre en activité, que j'ai repris des fonctions au-dessus de mes forces. Puissé-je voir bientôt mes vœux réalisés!

L'instruction publique exigerait qu'il y eût au moins dans chaque chef-lieu de canton une espece de bibliotheque, ou un cabinet littéraire, composé d'un certain nombre de livres nécessaires et usuels. Le nombre de ces livres n'est pas effrayant; si l'on avait bien dispensé ceux qui ont dû être trouvés dans les monasteres supprimés et chez les émigrés, on aurait pu placer dans tous les cantons un exemplaire de l'*Encyclopédie Méthodique*, du *Cours d'agriculture de Rozier*, des *Œuvres de Voltaire*, etc. etc. Il serait bien à desirer que ces sources de lumieres fussent généralement répandues. Les gouvernemens despotiques ferment en ce moment les cabinets de lecture; ils ont raison de vouloir boucher tous les trous par où perceraient la vérité et la raison. Mais loin de mettre un bandeau sur les yeux des hommes, la liberté doit les ouvrir; le gouvernement républicain a la philosophie pour base; il veut des hommes éclairés. Vous ferez sentir aisément à tous les citoyens leur intérêt à seconder des vues si paternelles et si pures.

Cet objet vous amenera naturellement aux *institutions républicaines*, aux *fêtes nationales et décadaires*, à l'*annuaire républicain*, etc. Après avoir pris des renseignemens exacts sur la maniere dont ces fêtes se célebrent, sur l'exécution de l'arrêté du directoire exécutif du 14 germinal dernier, de la loi du 17 thermidor, et de celle du 13 de ce mois, vous ferez voir la consolidation de la République et l'épuration des mœurs dans les institutions républicaines, et dans le mépris pour les formes et les usages monarchiques. Vous direz aux administrations municipales et aux administrés, que ce n'est pas assez pour le Peuple Français d'avoir secoué le joug du despotisme, renversé l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale, fondé la République sur les débris du trône; qu'il ne lui suffit pas d'avoir rempli l'Univers de sa gloire, et changé la face de l'Europe; qu'il doit maintenir son ouvrage, affermir l'édifice de sa liberté, et conserver le respect et l'admiration qu'il a inspirés à tous les Nations par son courage et son héroïsme. Il ne le peut que par un attachement religieux à la constitution, aux institutions et aux fêtes républicaines, et en repoussant avec horreur les formes, les distinctions, les usages et les qualifications qui peuvent rappeler le regne et l'esclavage et des abus.

J'ai adressé, le 20 de ce mois, aux administrations centrales, une circulaire détaillée sur les réunions décadaires. Elles recevront bientôt une instruction qui réglera la tenue et la police de ces assemblées.

La *police générale*, la *police des cultes*, la *police champêtre*, seront autant d'objets sur lesquels vous interrogerez les administrations municipales et les administrés. Il vous sera facile de juger si l'on observe les lois des 7 et 10 vendemiaire an 4, des 3 ventôse an 3, 22 germinal an 4, et le code rural. Si ces lois salutaires ont été méconnues, vous en ferez sentir l'importance aux administrations municipales; vous leur rappellerez que c'est de leur vigilance à les faire exécuter, que dépendent le bon ordre et la tranquillité des communes, la répression des délits, l'anéantissement du fanatisme et des préjugés religieux, l'union entre les citoyens, et la conservation des propriétés publiques et particulieres.

Vous saurez s'il y a par-tout des gardes champêtres, s'ils sont salariés, s'ils remplissent leurs devoirs avec impartialité et courage; vous saurez si les justices de paix soutiennent le zele de ces gardes. Quoique votre place n'ait aucune influence directe sur la partie judiciaire, rien de ce qui tient à l'ordre public, ne vous est étranger. Vous devez prendre des renseignemens sur tout ce qui a quelque relation avec le service administratif, et vous pouvez ensuite appeler l'attention de votre collegue près des tribunaux, ou celle de l'accusateur public, sur les détails de leur ressort qui vous auront particuliérement frappés.

Si le fanatisme agite encore ses brandons dans quelques cantons, vous en rechercherez les causes et les auteurs; vous éclairerez les citoyens; vous leur rappelerez les désastres et les horreurs de ces guerres affreuses, nommées guerres de religion, et les atrocités dont le tissu compose l'histoire de l'église; vous leur apprendrez à distinguer la morale, qui est l'essentiel des cultes, d'avec les rites, inventés pour l'intérêt des ministres. Vous séparerez Dieu du prêtre: vous recommanderez la tolérance envers les sectaires paisibles; mais vous prendrez des renseignemens précis sur les perturbateurs qui cherchent dans le Ciel un levier pour remuer la terre.

L'agriculture, les *subsistances* et les *récoltes* fixeront vos regards et votre attention. Vous interrogerez les administrations municipales et les citoyens éclairés, sur les productions territoriales et sur les moyens de les augmenter; vous examinerez si les méthodes usitées pour la culture ne portent pas encore l'empreinte de la routine et des préjugés; vous provoquerez des essais; vous indiquerez les améliorations à introduire dans les races des bestiaux, dans l'ordre des cultures, dans les plantations et les semis des bois; vous ferez appercevoir les avantages trop peu connus encore des prairies artificielles, du parcage des moutons, de la suppression des funestes jacheres, qui nous font perdre annuellement un tiers du revenu de la France; en un mot, vous entrerez dans tous les détails qui vous paraîtront nécessaires pour vaincre les antiques habitudes, et éclairer la classe intéressante des cultivateurs. Vous n'oublierez pas de faire sentir aux fonctionnaires publics et aux administrés, combien l'agriculture est en honneur chez le Peuple français, puisqu'elle est célébrée par une fête nationale; et vous partirez de ce texte pour montrer la différence qui existe à cet égard entre le gouvernement républicain et la monarchie. Sous la monarchie on écrasait les laboureurs sous le poids des impôts et des prestations les plus avilissantes: sous le gouvernement républicain, le sol est libre comme les personnes; la charrue et les instrumens aratoires sont portés comme des objets de triomphe dans la fête consacrée au premier des arts. Vous saurez, dans votre tournée, rendre hommage vous-mêmes aux cultivateurs éclairés qui vous paraîtront en état de répandre dans leurs cantons les lumieres et les exemples dont l'agriculture a besoin. Vous verrez les correspondans de la société ru-

rale qui doit être formée au chef-lieu du département. Enfin, vous prendrez note des instructions à répandre, et vous annoncerez que le gouvernement est jaloux d'y contribuer.

Le *commerce*, l'*industrie*, les *manufactures*, sont d'autres sources de la prospérité publique. Vous devez examiner leur situation dans chaque canton, leur degré d'activité, les causes de leur stagnation, les moyens d'encouragement qu'on peut employer pour introduire ou rappeler dans toutes les contrées quelque genre d'industrie qui puisse s'associer aux travaux de l'agriculture; vous procurer enfin tous les renseignemens qui peuvent éclairer le gouvernement, et donner vous-mêmes les instructions qui dépendront de vous. Il y a beaucoup à faire en France dans ce genre: beaucoup de bras restent oisifs; il faut les occuper.

Les *épidémies* et *épizooties* ont souvent affligé des départemens entiers: rappelez aux administrations municipales les obligations qu'elles ont à remplir dans ces circonstances malheureuses. Si leurs contrées ont été désolées par ces fléaux destructeurs, demandez-leur compte des mesures qu'elles ont prises pour les réparer, de celles qui doivent les prévenir; éclairez-les si elles ont besoin de lumières. Il est des fléaux fortuits que la prudence humaine ne peut détourner; mais il en est beaucoup qui proviennent de l'ignorance et de la négligence.

Les *hospices et établissemens de bienfesance*, ces asyles de la souffrance et du malheur, sont pour la plupart ou dans la situation la plus affligeante, ou en proie aux plus grands abus. Le trésor public n'a pu, jusqu'à présent, leur procurer tous les secours et supplémens nécessaires: mais plus leur état est pénible, plus on doit prendre de précautions pour que l'administration de leurs revenus soit fidelle, pour que ces revenus ne soient pas détournés de leur destination, pour que tous les secours nécessaires soient fournis aux vieillards et aux infirmes qui y sont réfugiés. Examinez si les commissions nommées par les administrations municipales remplissent leur devoir; si celles-ci exercent une surveillance active; si la comptabilité est en règle: si l'on n'admet dans les hospices que ceux qui ne peuvent être soulagés d'une autre manière, et qui surtout ne peuvent pas être occupés plus utilement au dehors; si l'inconsidération des administrateurs ne multiplie pas le nombre des enfans abandonnés, etc.

Les *maisons d'arrêt*, *de détention*, *les prisons*, etc. sont particulièrement soumises à la surveillance et à l'inspection des administrations municipales. Elles doivent être à la fois sûres et saines: les sexes doivent être séparés; les simples prévénus ne doivent pas se trouver confondus avec les condamnés. Tous les détenus doivent être occupés à travailler, s'il est possible. Les malades doivent être soulagés dans des infirmeries.

Ces sages dispositions, prescrites par les lois, sont-elles observées? c'est ce que vous vérifierez: vous rappelerez leurs obligations aux administrations municipales qui auraient pu s'en écarter.

Je desire bien vivement d'appeller l'attention publique sur tous les établissemens du genre des hospices, des maisons de travail et des prisons. Le sort des pauvres et des malheureux doit intéresser les administrateurs: la charité religieuse favorisait trop la paresse; il faut que la philosophie excite le même zele pour l'humanité, et qu'elle sache mieux le régler.

Il est des vérités qu'on ne saurait trop inculquer. Tout individu sain doit mériter sa subsistance: s'il est nourri sans travailler, ce ne peut être qu'aux dépens des individus qui travaillent; en dévorant les fruits des terres qu'il ne cultive pas et ceux de l'industrie qu'il ne pratique point, il est plus à charge au public par sa fainéantise et l'exemple qu'il donne, que par ce qu'il lui coûte. D'ailleurs, les journées des hospices sont par-tout hors de prix. Dans presque tous, la nourriture de chaque homme, par jour, s'élève à plus d'un franc. Elle ne devrait pas en coûter la moitié; et depuis l'âge de dix ans, les individus de tout sexe sont en état de la gagner.

Citoyens commissaires, voyez ces détails par vous-mêmes; visitez les prisons, les dépôts, les hospices. Songez que vous représentez un gouvernement bienfesant, et que le directoire veut connaître par vous la misere réelle et la véritable indigence.

Les *contributions et autres revenus nationaux*, doivent se verser, à des époques déterminées, dans le trésor public. Vous vérifierez si les administrations se sont conformées aux lois et instructions rendues sur cette partie intéressante; vous leur montrerez les besoins du trésor public; vous leur ferez envisager le poids énorme dont elles accableraient les administrés, si elles laissaient accumuler les arrérages et les exercices de plusieurs années.

Vous leur ferez sentir aussi combien elles doivent prendre de précautions pour parvenir à l'égalité proportionnelle dans la répartition des contributions.

Plusieurs administrations ont négligé ce grand objet. Elles sont bien coupables; elles rendent victimes de leur insouciance et les départemens ou les cantons plus exacts, et la République entière. Tous les services sont entravés par leur faute. La preuve du patriotisme des administrateurs consiste dans l'exactitude avec laquelle on acquitte les contributions. Tous les bons citoyens les paient avec joie; ils savent bien qu'aucun argent ne peut être mieux employé: la tiédeur en ce genre ne peut appartenir qu'aux ennemis de leur pays.

Les *forêts nationales* et celles des communes ont été, durant la révolution, en proie aux dévastations les plus effrayantes. Il faudra peut-être plus d'un siecle pour réparer les pertes occasionnées par les brigandages qui y ont été commis. Sont-elles maintenant bien conservées? les agens et gardes forestiers exercent-ils une surveillance active? existe-t-il d'autres ressources, pour le chauffage, que le bois? fait-on des plantations dans les terres vagues, sur les bords des grandes routes et des chemins?

Telles sont les questions sur lesquelles vous devez prendre des renseignemens, et exciter le zele et l'attention des administrations municipales.

La plupart des *grandes routes* et des *chemins vicinaux* étaient, l'année derniere, dans un état de dégradation véritablement effrayant. Le directoire exécutif, par une proclamation du 22 frimaire dernier, a fait un appel au patriotisme des bons citoyens: dans plusieurs départemens on a répondu à sa voix; les grandes routes y ont été réparées; mais dans la plus-part des autres, on a montré la plus apathique indifférence. Aujourd'hui la taxe d'entretien promet des ressources suffisantes pour opérer le rétablissement parfait des routes et des ponts.

J'ai pressé les administrations centrales de faire réparer les routes avant l'hiver, et de me mettre promptement à portée de faire procéder au bail à ferme des barrieres. Le corps législatif médite une derniere loi pour perfectionner cette partie importante du service public.

En parcourant les cantons, vous ne négligerez pas de porter votre attention sur un objet si intéressant. Vous prendrez des renseignemens sur la fidélité, le patriotisme et la moralité des préposés aux barrieres; vous rappelerez à leur devoir ceux qui s'en écarteraient; vous répondrez aux plaintes des individus qui s'élevent contre les barrieres; vous leur rappellerez les horribles corvées de l'ancien régime, et le propos atroce tenu à ce sujet par un prince du sang, dans le parlement de Paris, lorsque *Turgot* voulut faire abolir cette affreuse servitude; on entendit ce prince s'écrier d'une voix terrible: *Le Peuple, en France, est taillable et corvéable de sa nature.* Vous montrerez au Peuple que c'est-là que veulent le ramener les détracteurs de la taxe d'entretien des routes; vous éclairerez ceux qui ne sont que dans l'ignorance; vous intimiderez ceux que la seule malveillance excite à déclamer.

La *comptabilité* des administrations municipales et des communes ne doit pas échapper à votre attention. Les comptes sont-ils rendus exactement chaque année? ceux des anciennes municipalités sont-ils apurés? les registres et papiers de ces municipalités ont-ils été déposés au secrétariat des administrations municipales? Chacune de ces questions fera l'objet de vos recherches, et donnera lieu à des observations. Il ne peut y avoir de bonne administration en aucun genre, sans des comptes annuels exactement vérifiés. Vous devez être inflexibles pour l'exécution des lois sur cette matiere importante.

Les *registres de l'état civil* sont aujourd'hui tenus par les agens ou adjoints municipaux: mais dans plusieurs communes, ils le sont si mal; la rédaction des actes est si négligée, si incorrecte, qu'on ne pense qu'avec effroi aux conséquences funestes qui résulteraient d'un pareil état de choses. Rappelez aux administrations municipales combien cet objet mérite de fixer leur attention; faites-leur sentir que les registres de l'état civil sont un dépôt précieux pour toutes les familles; qu'ils sont, pour tous les citoyens, un répertoire renfermant les renseignemens les plus intéressans, que les négligences et les fautes dans cette partie peuvent avoir les suites les plus désastreuses pour les générations futures. Rappelez aux commissaires des cantons, qu'ils doivent mettre au nombre de leurs obligations les plus importantes, celle d'examiner souvent ces registres intéressans, de diriger les rédacteurs, de faire rectifier les erreurs, et d'obtenir enfin une rédaction correcte et conforme aux modeles qui ont été remis aux agens municipaux. La loi du 13 de ce mois donne heureusement des moyens de tenir ces registres, à l'avenir, d'une maniere plus réguliere. Les mariages seront célébrés au chef-lieu. Les agens des communes seront tenus d'y apporter tous les décadis la notice des naissances et des décès. A cette occasion, les commissaires des cantons seront à portée de veiller continuellement sur les registres de l'état civil. Vous les ferez représenter dans vos tournées; vous viserez aussi les registres des procès-verbaux des administrations, ceux des receveurs et percepteurs, etc.

J'ai pensé que la tenue des registres de l'état civil serait plus réguliere, et leur vérification plus facile, si les formules des actes y étaient tout imprimées, comme elles le sont dans les registres de la régie. Quelques départemens font l'essai de cette méthode, qu'il sera peut-être utile de généraliser.

Tels sont, citoyens commissaires, les principaux objets sur lesquels il me paraît utile que vous portiez votre attention, vos recherches, et un examen sévere, en parcourant les cantons: vous pourrez y ajouter tous ceux que vous jugerez intéressans.

Quelques administrations municipales portent à l'excès les frais de leurs bureaux. D'autres abus encore s'offriront à vos yeux. Vous avez l'avantage de les examiner vous-mêmes. Vous n'imiterez point les intendans de province, dont les tournées se bornaient à des repas d'appareil. Vous voudrez voir par vos yeux; vous donnerez par-tout la leçon et l'exemple des vertus de l'égalité.

Vous reconnaîtrez bientôt les avantages inappréciables de ces visites: elles donneront lieu à des discussions entre vous et les administrations municipales; elles amèneront des explications qui éclaireront ces autorités secondaires; elles vous procureront des renseignemens plus exacts que ceux que vous obtenez par la correspondance; elles vous feront connaître la véritable situation de vos départemens, et vous mettront à portée de m'en présenter un tableau fidele. Vous ne manquerez pas de tenir un journal de vos tournées; vous pourrez y puiser des matériaux précieux pour votre administration, et satisfesans pour vous-mêmes. Il est doux d'influer sur le bonheur de son pays.

Vous vous concerterez avec votre administration pour que le service public ne souffre pas de votre absence. Ces visites ne doivent pas se faire de suite dans tous les cantons. Vous les distribuerez de maniere à ne pas perdre de vue la suite des affaires qui vous rappellent au chef-lieu du département.

Je ne doute pas que la gendarmerie nationale ne vous seconde, et ne se tienne à portée d'exécuter les réquisitions que vous auriez à faire dans le cours de vos visites.

Vous pourrez préparer dans ces tournées une bonne description de vos départemens respectifs. C'est un service essentiel à rendre à la République, d'en faire bien connaître toutes les sections, sous les divers rapports qui sont l'objet des recherches de l'économie politique. Je provoquerai à ce sujet, non-seulement vos observations, mais celles des administrateurs, des ingénieurs, des agens des contributions, des inspecteurs des routes, etc.: ce n'est que par la réunion de tous ces renseignemens que l'on pourra compléter les tableaux statistiques des diverses parties de la France, et fournir à mon ministere les élémens du tableau général que la loi me charge de former.

Que votre zele, Citoyens, réponde à mes invitations, et que je puisse en mettre les preuves sous les yeux du directoire exécutif.

Salut et fraternité.

FRANÇOIS (de Neufchâteau,)

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 25. *Quintidi, 25 vendemiaire an 7 de la République française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 24 fructidor.

Le ministre d'Angleterre reçut, le 18 fructidor, par la voie de Chypre, la confirmation du combat du Nil et de ses suites. Le 19, on a publié une relation officielle de ce combat, accompagnée du tableau ci-joint :

Etat des escadres anglaises et françaises, lors de la bataille du Nil.

Vaisseaux anglais	canons	hommes	tués	blessés.
Vanguard. . . .	74	595	30	75
Orion	74	590	13	29
Culloden. . . .	74	590	—	—
Bellerophon . .	74	590	49	148
Defence	74	590	4	11
Minotaure . . .	74	640	23	64
Alexander . . .	74	590	14	58
Audacieux . . .	74	590	1	35
Zealous	74	590	1	7
Levistour. . . .	74	590	7	22
Majestic	74	590	50	143
Goliath	74	590	21	41
Theseus	74	590	5	30
Leander	60	343	—	14
	1012	8068	218	677

Vaisseaux français	canons	hommes	événemens.
L'Orient.	120	1010	brûlé
Le Francklin. . . .	80	800	pris
Le Tonnant	80	800	pris
Le Guerrier. . . .	74	700	pris
Le Conquérant. . .	74	700	pris
Le Spartiate	74	700	pris
Le Timoléon. . . .	74	700	pris
Le Peuple Souverain	74	700	pris
L'Heureux.	74	700	pris
Le Mercure	74	700	pris
L'Aquilon.	74	700	pris
L'Arthémise	36	300	coulée bas
La Sérieuse	36	300	coulée bas
L'Hercule	—	50	brûlé
La Fortune	18	70	prise
Le Guillaume Tell.	80	800	échappé
Le Généreux . . .	74	700	échappé
La Justice	40	400	échappée
La Diane.	40	400	échappée
	1196	11238	

Complet des équipages à bord des vaisseaux français brûlés, pris ou coulés bas dans la bataille du Nil, suivant les certificats des commissaires et officiers des différens vaisseaux. . 8,930

Débarqués par cartel, y compris les blessés, d'après le reçu du capitaine Barry, de l'*Alceste*. 3,105

Echappés de dessus le *Timoléon*. . . . 550

Echappés de dessus l'*Hercule*. 50

Officiers, charpentiers, calfats, détenus à bord de l'escadre. 200

3,705

Tués, noyés, brûlés et perdus. . . . 5,225

HORATIO NELSON.

Le grand-seigneur destine à l'amiral Nelson le *Chelenk*, ou le panache de victoire, enrichi de brillans. Cette décoration, que S. H. n'accorde qu'au généralissime de ses armées, est la première qu'ait reçu un étranger.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 7 vendemiaire.

Il paraît que les nouvelles de Constantinople qu'on a fait circuler depuis quelques jours, sont en partie controuvées. Des lettres authentiques, du 23 thermidor, démentent que l'escadre russe ait passé les Dardanelles ; elle n'avait pas même encore passé le Bosphore et le canal de Constantinople, et se tenait à l'ancre à Boujoukdéré; elle devait mettre à la voile aussitôt que les deux gouvernemens seraient d'accord sur certaines conditions.

Les mêmes lettres annoncent que toutes les forces navales de la Porte, consistant en sept vaisseaux de ligne, sept frégates et un nombre de corvettes, seront incessamment réunies dans l'Archipel, sous les ordres du capitan-pacha, ainsi qu'un grand nombre de bâtimens de transport avec des troupes à bord.

M. Spencer Smith, ministre d'Angleterre, et M. Tamara, ministre de Russie, ont de fréquentes conférences avec le reis-effendi.

Des bords du Mein, le 17 vendemiaire.

L'on mande de Stockholm, en date du 25 fructidor, que l'ordre a été donné d'équiper une escadre à Carlscrone.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 vendemiaire.

Les seules nouvelles qu'on ait ici de l'amiral Nelson, se réduisent au bulletin suivant qui a été envoyé avant-hier, au café de Lloyd, par une personne attachée au gouvernement. » Par les dépêches reçues du ministre de S. M. à Constantinople, du 5 fructidor, on voit que le gouvernement turc a reçu et lui a communiqué un rapport du gouverneur de Rhodes, portant qu'un brick français est arrivé inopinément dans le port de cette île ; que le maître de ce bâtiment ayant été interrogé avec soin, a déclaré que, le 13 thermidor, une escadre anglaise composée de 14 vaisseaux de ligne, une frégate et une corvette, est venue attaquer l'escadre française, qui était à l'ancre à Aboukir ; que, vers le soir du même jour, l'escadre anglaise commença le combat, et que *l'Orient* était déjà en feu, lorsque le capitaine du brick partit.

» Le gouvernement turc a aussi reçu et communiqué au ministre anglais, que deux caravelles turques avaient pris, après une action très-vive, une frégate française, qui avait jeté l'ancre sur la côte de Syrie, et y avait débarqué une petite partie de son équipage, dans la vue d'exciter du trouble dans ce pays. »

Il est arrivé, la nuit dernière, un exprès à l'amirauté ; on le dit expédié par lord Bridport ; mais il est plus probable qu'il a été par l'amiral Kingsmill ; rien n'a encore transpiré sur le contenu de ses dépêches.

L'arrivée du *Kangaroo*, venant de Cork à Plymouth, a donné lieu à différens bruits sur un nouveau débarquement en Irlande ; mais en général ils sont trop vagues, pour qu'on puisse y ajouter foi.

Le marquis de Cornwallis emploie tous ses soins pour organiser de nouveau l'armée d'Irlande. Elle sera divisée en quatre grandes brigades ; chacune d'elles enverra des détachemens pour maintenir la tranquillité, et en cas d'attaque toute la brigade marchera au secours de son détachement.

Les nouvelles de Dublin du 3 vendémiaire, ne font aucune mention du bruit qu'on avait répandu du débarquement de l'escadre française au sud-ouest de l'Irlande. Mais elles présentent la situation des insurgés du comté de Mayo, sous un point de vue plus inquiétant que les précédens rapports : les insurgés de ce comté sont encore en possession de Killala et de Ballina, et il paraît qu'il existe encore parmi eux, une partie des troupes françaises débarquées avec Humbert : ce qui est certain, c'est que des officiers français sont à la tête de ces insurgés. L'évêque de Killala vient d'écrire que son fils et lui sont en bonne santé, mais qu'ils sont toujours prisonniers des rebelles. — On a fait marcher des troupes contre eux, aussi bien que contre les insurgés du comté de Wicklow, dont une partie commandée par Holt, s'est approchée de Dublin, jusqu'au-dessus de Rathfornham.

M. Teeling, Irlandais de naissance, servant dans les troupes de la République française, et fait prisonnier à Ballynamuch, a subi le supplice des rebelles.

Les deux chambres du parlement sont ajournées au 15 vendemiaire.

Sir J. B. Warren est parti de Plymouth pour une expédition secrette ; il a sous ses ordres le *Foudroyant* de 80 canons, le *Canada* et le *Robuste* de 74, le *Magnanime* de 44, l'*Atalante* de 18, et le *William Pitt* de 14.

La flotte destinée pour les Indes-Orientales est à Sainte-Hélène, d'où elle mettra à la voile aussitôt que le vent sera favorable, sous le convoi de plusieurs vaisseaux de ligne.

Sept matelots de la *Défiance* ont été pendus hier à Spithead, à bord du *Saint-George*, pour mutinerie.

ITALIE.

De Venise, le 7 vendemiaire.

Le général comte de Wallis vient de publier une proclamation qui supprime la commission royale érigée provisoirement le 11 germinal dernier, et établit à sa place un département composé de cinq membres, qui sera présidé par l'intendant général des finances.

L'on mande d'Udine qu'il passe fréquemment par cette ville de nombreux transports de recrues destinées à compléter les régimens autrichiens. Il vient d'être formé un camp dans les environs de Palma.

Suivant les lettres de Toscane, la santé du pape est beaucoup meilleure depuis quelque tems. Le vieux Lama des chrétiens vient, dit-on, d'émettre une bulle qui a pour objet d'assurer et de faciliter l'élection de son successeur après sa mort.

L'on peut prophétiser que celui-ci ne sera qu'un papé *in partibus*.

PIEMONT.

Extrait d'une lettre de Turin, du 10 vendemiaire.

Avant-hier, fête de la Saint-Michel à Turin, quatre heures de l'après-midi, quelques soldats français se promenaient dans une grande prairie. Auprès de la porte de Secours, deux allaient en avant des autres ; tous étaient sans armes ; les premiers furent assaillis à coups de pierre par une foule de paysans armés de bâtons. Ceux qui étaient en arrière coururent au secours de leurs camarades, et reçurent, comme eux, plusieurs coups de pierre, et ne pouvant résister seuls à un nombre d'assaillans fort supérieur au leur, ils se rapprochèrent d'une sentinelle qui était sur l'un des bastions, en criant : A nous, camarades, on nous assassine. Plusieurs soldats accoururent, et tirèrent en l'air quelques coups de fusil pour effrayer les paysans, et protéger la retraite de leurs camarades ; d'autres soldats français qui se promenaient sur la route de France, se hâtèrent de gagner la porte Susine, pour rentrer dans la citadelle ; on les hua, on leur jeta aussi des pierres, et lorsqu'ils passèrent vis-à-vis la caserne où se trouvait le régiment de Montférat, on leur tira plusieurs coups de fusil ; un officier, commandant d'artillerie, nommé Alix, qui est à Turin pour surveiller une fabrication de canons, manqua d'être tué ; les balles lui sifflèrent aux oreilles, et il reçut plusieurs coups de pierre dans le dos. Il se promenait paisiblement. Il a déposé dans cette affaire.

Plusieurs soldats, quoique désarmés, furent lâchement massacrés dans différens quartiers de la ville ; et presque tous les blessés ou morts avaient reçu, par derrière, des coups sur la tête ou sur le dos. Les Français ont eu à-peu-près dix sept hommes tant tués que blessés dans cette malheureuse rencontre, qui n'a sûrement pas été provoquée par eux, ainsi que le prouvent toutes les dépositions. Les paysans qui poursuivaient les soldats étaient environ trois ou quatre cents. On se demande comment ils se trouvaient réunis en aussi grand nombre ? Le gouvernement a cependant fait garder la porte de l'ambassadeur de France par deux piquets de cavalerie. La foule du peuple était immense sur la promenade qui avoisine sa porte ; mais il ne fut point insulté. On remarqua dans les groupes qui se portaient sur différens points, un grand nombre de laquais en livrée, qui excitaient le peuple, en vomissant des horreurs contre les Français, en disant qu'il fallait en délivrer le pays, que c'était eux qui fesaient renchérir le pain et les autres denrées. Plusieurs honnêtes gens qui rencontraient des soldats, les reconduisirent eux-mêmes à la citadelle. Quelques officiers de milices protégèrent aussi la rentrée d'un certain nombre. Le général Collin, qui commande encore la citadelle, s'est conduit avec beaucoup de sagesse. Il a fait rentrer toute la troupe, et il est parvenu à calmer la fureur des soldats, qui était au comble. Il a tenu les ponts levés, et la troupe sous les armes jusqu'à ce que la tranquillité ait été rétablie. Mais chaque fois qu'on apportait un soldat mort ou blessé, il s'élevait des cris de rage ; et cette jour-

née eût pu devenir bien sanglante sans la prudence du commandant Collin, et du chef de brigade.

Le gouvernement piémontais se plaint, dit-on, amèrement des Français. Mais les détails les plus authentiques ont été envoyés au directoire; il jugera de quel côté sont les torts.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 vendemiaire.

Le ministre de la marine et des colonies a écrit la lettre suivante au président du directoire exécutif, le 23 vendemiaire :

« Citoyen président, je reçois à l'instant la nouvelle de l'arrivée, à la Corogne, du général de brigade Watrin, que le général Hédouville a expédié de Saint-Domingue avec ses dépêches pour le directoire et moi.

» J'ai vu, par quelques lettres du général Hédouville, que les Anglais avaient entièrement évacué Saint-Domingue à la fin du mois de thermidor; que Jérémie et le Port-Républicain étaient, à cette époque, occupés par les troupes de la République, et que l'ennemi traitait avec l'agent du directoire de l'évacuation du Môle. Il n'y a pas de doute que cette place importante ne soit actuellement au pouvoir des républicains, et qu'il ne reste plus un seul Anglais dans la colonie.

— Le 18 vendemiaire, l'*Anacréon*, brick, qui avait porté Napper-Tandy en Irlande, est rentré à Dunkerque. Ce brick, en revenant par le nord des îles britanniques, a rencontré et pris un bâtiment anglais de 400 tonneaux, armé de 14 canons, chargé de toile, chanvre et fer.

— Le courier de Marseille à Lyon a été arrêté, le 18 vendemiaire, à trois heures après-midi, dans les gorges de Gignac, près de Connaux, par vingt-cinq brigands, qui ont enlevé cinq dépêches, après avoir culbuté l'escorte. Ils n'ont volé ni maltraité personne.

— Le capitaine Bucaille, corsaire de Boulogne, a conduit dans ce port une prise anglaise chargée de thé, bois de campêche et autres objets estimés un million.

— Le général Brune sera employé en Hollande.

— On dit que le général Championnet passe à l'armée de Hollande.

Système universel de principes du droit maritime de l'Europe, traduit de l'italien de M. Azuni, sous les yeux de l'auteur, 2 vol. in-8°. Prix, 6 fr.

A Paris, chez Debure, rue Serpente; Plassan, rue du cimetiere André-des-Arts, et Leroux, rue Thomas-du-Louvre.

Le premier volume contient les principes du droit maritime : l'auteur y détermine le légitime empire de chaque souverain sur la mer qui baigne les côtes de son territoire; il y analyse la législation nautique depuis les tems les plus reculés jusqu'à nos jours.

Il traite dans le second de la neutralité, et des devoirs des nations neutres en tems de guerre, ainsi que de ceux des nations belligérantes envers les neutres. La jurisprudence des prises maritimes y est présentée avec autant d'évidence que de simplicité; et l'on y a établi un système universel par le moyen duquel on peut résoudre tous les doutes dans les matieres relatives à la navigation et au commerce maritime. Ce livre doit être regardé comme classique pour les commerçans, les navigateurs, les diplomates et pour tous ceux qui ont part au gouvernement.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département. — Paris, le 13 vendemiaire; an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyens, par ma circulaire en date de ce jour, n° 1, je vous ai fait connaître mes intentions sur les moyens qui doivent être employés pour rétablir, dans la comptabilité de la taxe d'entretien des routes, cet ensemble et cette uniformité si essentiels, afin d'avoir sans cesse une pleine connaissance des produits de cette taxe et des frais de régie que son administration actuelle nécessite. En s'y conformant, on parviendra à assurer le service de l'an 7 jusqu'à ce que la loi dont on s'occupe soit rendue, et que je puisse enfin presser la mise en ferme de chaque barriere.

Je me suis fait rendre compte de ce même service pendant *la sixieme année*. Je n'ai pas lieu d'en être content; il a été fait, en général, sans ordre, sans uniformité, sans clarté. Il y a des départemens qui ont mis de l'activité dans l'envoi des bordereaux des inspecteurs et des receveurs généraux; d'autres sont restés en retard; d'autres enfin n'ont donné aucune connaissance de ce qu'ils ont dû faire pour assurer l'exécution des lois des 24 fructidor an 5, 9 vendemiaire, 3 nivose et 1er thermidor an 6.

Si cette négligence pouvait se répéter encore, je serais forcé, malgré moi, de faire connaître les noms de ces départemens insoucians, et d'afficher ainsi leur indifférence sur un objet aussi important pour le service et le bien public.

On ne peut se faire une idée de l'embarras et du désordre que ces lenteurs et ces oublis de quelques départemens apportent forcément dans les travaux du ministere.

Je devrais avoir sous les yeux, mois par mois, jour par jour, l'état de toutes les parties d'administration; les regards du gouvernement devraient constamment embrasser l'ensemble de la République : mais cette chaîne immense est composée d'anneaux formés par les départemens; si quelques anneaux manquent, la chaine intertompue ne fixe plus les yeux et ne saisit plus la pensée.

Cet état de choses a été tellement préjudiciable, qu'on n'a pu connaître la véritable situation des produits de la taxe dans la sixieme année.

Il est nécessaire d'y remédier. Pour cet effet, j'ai fait dresser un bordereau qui contient le compte général, en recettes et dépense, du produit de la taxe dans chaque département, pendant le cours de *la sixieme année*. Il vous sera facile de faire remplir les différentes colonnes de cet état, qui présentent en détail les produits et les frais de régie.

J'attends de votre zele, citoyens, que vous vous occuperez sans délai de la redaction de cet état, dont vous trouverez ci joint un exemplaire. Je vous invite à mettre dans ce travail la précision et la célérité qu'il exige. Je serai obligé de dénoncer au directoire les administrateurs qui tomberaient à l'avenir dans la négligence coupable dont je me plains ici.

Salut et fraternité.

FRANÇOIS (de Neufchâteau,)

Le ministre de l'intérieur, aux receveurs-généraux des départemens. — Paris, le 13 vendemiaire, an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyen, par ma circulaire en date de ce jour, n° 1, je vous ai fait connaître mes intentions sur les moyens qui devaient être employés pour rétablir, dans la comptabilité de la taxe de l'entretien des routes, cet ensemble et cette uniformité si essentiels afin d'obtenir une pleine connaissance des produits de cette taxe et des frais de régie que son administration nécessite; en s'y conformant, on parviendra à assurer le service de l'an 7.

Je me suis fait rendre compte de ce même service pendant la 6e année; je n'ai pas lieu d'en être content : il a été fait en général sans ordre, sans uniformité, sans clarté; en sorte que les bordereaux soit des inspecteurs, soit des receveurs-généraux, n'ont pu donner des résultats satisfesans sur la véritable situation des produits de la taxe dans la 6e année.

Il est nécessaire d'y remédier : pour cet effet, j'ai fait dresser un bordereau qui contient le compte général, en recette et dépense, du produit de la taxe dans chaque département pendant le cours de la 6e année. Vous appercevrez qu'il est très-sommaire, puisque la recette, qui consiste dans les versemens faits dans la caisse des receveurs-généraux ou de leurs préposés, y est portée en masse : la dépense est composée des frais de régie détaillés par articles.

Il vous sera facile de faire rédiger ce bordereau, dont je vous remets ci-joint un exemplaire; et j'attends de vos soins et de votre zele que vous différerez le moins possible, Citoyen, à me le faire passer, lorsque vous l'aurez mis en régie.

Vous devez concourir, en ce qui vous concerne, au succès de l'établissement de la taxe d'entretien des routes. Je rends justice au grand nombre d'entre vous, qui ont exécuté avec empressement ce que je leur ai prescrit à cet égard.

On reconnaît aisément le vrai patriotisme au desir qu'il manifeste de seconder l'action du gouvernement et de faire marcher la République; ceux qui cherchent à l'entraver, et qui mettent leur étude à grossir les obstacles ou à en faire naître, sont indignes des fonctions qu'ils usurpent; tous les citoyens ne peuvent voir en eux que des ennemis, et non des fonctionnaires publics.

Salut et fraternité.

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

Le ministre de la marine a publié le cartel suivant d'échange des prisonniers de guerre entre la France et la Grande-Bretagne.

Nous soussignés, commissaires pour le service des transports et pour le besoin et la garde des prisonniers de guerre, de la part et au nom de sa majesté britannique, et le citoyen Joseph Niou, commissaire pour tout ce qui est relatif à l'échange et au traitement des prisonniers de guerre, de la part et au nom du gouvernement français, dument autorisés à prendre les mesures convenables pour effectuer un échange de prisonniers de guerre, sommes convenus des articles suivans :

Ier. Un échange de prisonniers de guerre sera ouvert sur-le-champ entre les deux puissances, homme pour homme, grade pour grade. Le gouvernement français commencera par envoyer en Angleterre, sur un parlementaire français, un nombre de prisonniers anglais, en y compreuant cinq officiers sur cent hommes : à leur arrivée en Angleterre, le gouvernement britannique enverra sans délai en France, sur un parlementaire anglais, un nombre égal de prisonniers français des mêmes grades. Alors le gouvernement britannique enverra en France, sur un parlementaire anglais, un nombre de prisonniers français, en y comprenant les officiers dans la proportion ci-dessus mentionnée, en échange desquels le gouvernement français fera partir, sur un parlementaire français, un nombre égal de prisonniers anglais, grade pour grade. L'échange continuera alternativement, de la même maniere, jusqu'à ce que l'un des deux gouvernemens juge convenable d'en arrêter le cours; et, dans ce cas, la puissance qui en arrêterait l'effet enverra sur-le-champ le nombre de prisonniers nécessaire, pour solder la balance des échanges qui auraient eu lieu jusqu'à cette époque, en conséquence du présent cartel.

II. Afin de prévenir les difficultés que pourrait causer la diversité des grades des officiers au service des deux pays, il est convenu par le présent que le tableau ci-annexé du rapport des grades dans le service des armées anglaises et françaises, sera observé de part et d'autre; et que les officiers des deux nations, dont le rang ne correspondrait pas à celui d'aucuns officiers au pouvoir de l'autre puissance, seront échangés contre leur équivalent, selon l'échelle d'évaluation, en soldats ou matelots, ainsi qu'il est spécifié dans ledit tableau.

III. Les prisonniers des deux nations qui doivent être échangés en vertu de ce cartel, seront choisis, suivant leurs grades, par les agens respectifs résidans à Paris ou à Londres, sans que le gouvernement au pouvoir duquel sont lesdits prisonniers puisse s'en mêler aucunement.

IV. Comme il est stipulé que les prisonniers anglais seront envoyés en Angleterre dans les bâtimens français, et que les prisonniers français retourneront en France dans des bâtimens anglais, il est aussi expressément convenu que les frais occasionnés par ces transports, seront supportés par les gouvernemens auxquels ils appartiennent respectivement, et que les prisonniers, durant tout le cours de leur passage, auront chaque jour les rations suivantes; savoir :

Prisonniers anglais. — Une livre de pain, une livre de bœuf, deux quarts de biere, ou un quart de vin.

Prisonniers français. — Une livre et demie de pain, trois quarts de livre de bœuf, deux quarts de biere.

Un tableau de ces rations sera affiché au mât de chaque parlementaire.

V. Les prisonniers de part et d'autre (non officiers), que leurs blessures, leur âge ou leurs infirmités rendent incapables de plus servir, et les enfans au-dessous de douze ans, seront renvoyés dans leur patrie, sans avoir égard ni au nombre ni à l'égalité d'échange; mais leur choix dépendra entiérement des agens ou chirurgiens du pays où ils sont détenus.

VI. Les chirurgiens, aides-chirurgiens, aides-commissaires, (ou pursers), secrétaires, commis aux vivres (ou pursers stewards), chapelains et instituteurs, n'étant point censés dans la classe des combattans, ainsi que les passagers, n'étant pas compris dans les armées de terre ou de mer, sur quelque bâtiment qu'ils aient d'ailleurs été pris, ne seront point regardés comme prisonniers de guerre, et auront en conséquence la liberté de retourner sur-le-champ dans leur patrie, sans être portés sur l'état d'échange.

VII. Tous les officiers de terre munis de brevets authentiques, et tous les officiers de mer des grades ci-après désignés, savoir :

Amiraux, vice-amiraux, contre-amiraux, chefs de division, capitaines, lieutenans, enseignes, mastres, pilotes (ou mates), aspirans (ou midshipmen);

Comme aussi le premier capitaine, le deuxieme capitaine ou premier lieutenant des bâtimens marchands au-dessus du port de 80 tonneaux, ainsi que le capitaine, et dans la proportion de trois autres officiers pour cent hommes, sur les corsaires de 14 canons montés et au-dessus, auront la liberté de retourner dans leur patrie, à condition de ne point servir jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement échangés, ou jouiront des avantages du cautionnement sur parole, qu'on accorde ordinairement aux prisonniers qui résident dans le pays où ils sont détenus. Il est aussi convenu que tous les officiers qui, en faveur du présent article, rentreront dans leur patrie, pouront quitter les différens endroits de leur détention actuelle pour se rendre à Douvres ou à Grevelines,

aussitôt que faire se pourra après la signature du présent cartel. Lesdits officiers, ainsi résidans sur parole dans leur propre patrie, seront tenus d'informer l'agent du gouvernement dont ils sont prisonniers, des lieux respectifs de leur demeure, qu'ils ne pourront changer sous aucun prétexte, sans en avoir préalablement donné avis audit agent, auquel ils feront même passer, tous les deux mois, un certificat de résidence, signé des magistrats ou officiers municipaux des lieux qu'ils habitent.

VIII. La liquidation de la balance qui existe à présent sur le compte des échanges des prisonniers de guerre, qui ont eu lieu de part et d'autre depuis le commencement des hostilités jusqu'à ce jour, sera différée jusqu'à la fin de la guerre actuelle; mais il est bien entendu que les officiers des deux Nations à qui on a permis, sur parole, de rentrer dans leur pays depuis le commencement de la guerre, et qui jusqu'ici n'ont pas été régulièrement échangés, ne pourront remplir aucune fonction civile ou militaire jusqu'à ce qu'ils aient été effectivement changés pour des prisonniers de même grade, conformément à leurs engagemens primitifs.

Fait à Londres, le 13 de septembre 1798, répondant au 27 fructidor de l'an 6 de la République française.

Signé, Niou, *et le sceau de la République.* A côté est le sceau des commissaires du transport-office, et les signatures Rupt, Georges, Ambroise Serle, John Schank et John Marsh.

Le citoyen Cadet Devaux vient de publier des observations importantes *sur la diminution progressive des eaux*. Il établit que cette diminution existe, et il en attribue la cause aux abattis considérables de bois, qui se font depuis quelque tems. I insiste en conséquence avec force sur la nécessité d'une prompte organisation forestiere. Voici quelques-uns des faits qu'il cite, et les réflexions qu'il y joint.

« Les nombreuses sources de ses côteaux nord, dit-il en parlant de la vallée de Montmorenci, tarie maintenant en grande partie, n'alimentent plus les ruisseaux dont elle fut coupée; celles même destinées à la boisson de ses habitans, suspendent par intervalles leurs tributs; les bestiaux vont chercher l'eau, qui jadis se trouvait sous leurs pas; enfin, les puits se dessèchent, et le cerisier, l'ornement de notre vallée, qui, sur notre sol, ne demande que l'eau pour engrais, ne jouira bientôt plus de cette humidité bienfaisante à laquelle ne peut suppléer l'industrie du propriétaire; aussi le volume et l'étendue des eaux de l'étang de Montmorenci sont-ils considérablement diminués; il ne subsisterait même plus sans les côteaux sud, couronnés par la forêt de Montmorenci et de Saint-Prix qui l'alimentent encore. Qu'on vende ses bois, ils seront bientôt abattus, et l'on n'aura ni bois, ni sources, ni ruisseau, ni étang, ni poisson, ni moulin, et en place de tout cela, on conquerra quarante hectares d'un sol bien aride.

Bagnières, Plombières, cernés de forêts, avaient des saisons de pluies régulieres. On les a abattus, et on n'y connaît plus que torrens et lavanges. Combien donc est coupable celui qui sacrifie à des spéculations d'intérêt la prospérité de toute une contrée, qui la frappe à jamais de stérilité pour une coupe de bois!

Si on ne remédie pas à la dévastation des forêts, à la dégradation partielle des bois, cette France, si orgueilleuse de sa fécondité et de sa population, deviendra stérile et dépeuplée. Cet anathême étonne; mais la Phénicie et cent autres provinces de l'Asie et de l'Afrique, que l'histoire nous dit avoir été les greniers de l'Europe barbare et inculte, alors fertiles et peuplées, ne sont-elles pas aujourd'hui d'affreux déserts? et les cent lieues d'un sol brûlant et aride que parcourt à présent le voyageur, sans y trouver une goutte d'eau, étaient, il y a mille ans, arrosées de ruisseaux et de rivieres, qui y entretenaient la fécondité. Choiseul-Gouffier a inutilement cherché, dans la Troade, le fleuve Scamandre. Le lit en était, dès long-tems, desséché; mais aussi, dès long-tems, les forêts du mont Ida, où il prenait naissance, étaient abattues. »

Il n'y a de si grands amas d'eau, que là où il y a de grandes forêts; témoins les Alpes, les Pyrénées, l'Amérique septentrionale; et il n'y a de fertilité, que là où le sol jouit du bienfait de l'humidité. La Normandie ne perd rien de son ancienne fécondité, parce que chaque habitation rurale est assise au milieu d'une petite forêt qui en ferme l'enceinte.

On s'occupe dans ce moment de lois pour multiplier les canaux; mais point de canaux sans rivieres; point de rivieres sans ruisseaux, point de ruisseaux sans sources, point de sources sans montagnes couronnées de forêts.

Ce sont les arbres qui font circuler l'eau de l'atmosphere à la terre; c'est goutte à goutte que la nature reprend les flots d'eau vaporisée, dont, dans sa prodigalité, elle a inondé l'atmosphere. Imitons-la, et sachons qu'un arbre de dix ans soutire le matin du météore aqueux, vingt à trente livres d'eau qu'il distille sur la terre, sans compter la quantité infiniment plus considérable qu'il en absorbe par la force de succion de ses branches et de ses feuilles.

Mais ce ne sont pas seulement les forêts qu'on laisse dégrader; les arbres fruitiers, dont l'intérêt sollicite plus particulièrement la culture, sont abattus, et ne sont pas replantés. Faute d'une bonne organisation sur la garde rurale, quel est, en effet, le propriétaire qui puisse hasarder un verger hors l'etroite enceinte de sa propriété?

Une prompte organisation forestiere peut donc seule assurer à la France le bois dont elle manque, et remédier au tarissement de ses eaux. La prospérité de l'agriculture, celle de l'industrie et du commerce tiennent à cette prompte organisation, puisque c'est la régénération des bois qui rendra aux coteaux leur fertilité, aux vallées leur fraîcheur, aux campagnes leur fécondité, aux usines leurs ruisseaux, au commerce ses canaux et ses rivieres qui cessent d'être navigables.

Mais les instans pressent: il faut le laps d'un siecle pour régénérer ce qu'un jour détruit; car combien le tems n'est-il pas lent à reproduire ce que la hache est si prompte à abattre!

La guerre, la famine, la peste sont de moindres fléaux que ne l'est cette dégradation lente des bois et ce tarissement successif des eaux; car les plus grandes crises ne sont pas les plus désastreuses. Tous ces fléaux dévastateurs sont momentanés, le tems les repare; mais ici le tems mine. Oui, la France disparaîtra ainsi qu'ont disparu tant de Républiques et d'Empires florissans, si elle n'est pas replantée, comme l'Asie mineure le fut par Cyrus le Grand. »

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Un ouvrage nouveau vient de réussir à ce théâtre; le sujet est tiré d'un conte fort agréable. Le voici:

Roger de la Palice fait en Italie le siége de Ravenne. Parmi les chevaliers ses freres d'armes, on distingue le jeune Florestan, qui, à des qualités brillantes, aux vertus militaires d'un digne compagnon de Bayard, joint la galanterie qui embellissait la cour de François Ier. Ses prétentions auprès du beau sexe égalent sa valeur. Paraître et vaincre, voilà sa devise près des dames, comme devant les ennemis: au champ d'honneur il n'a connu que la victoire, et de plus doux combats n'ont été pour lui qu'une suite de conquêtes. Tant de succès à vingt ans peuvent rendre excusable l'amour-propre qu'ils font naître. Florestan est d'une fatuité extrême; il a besoin d'une forte leçon; l'occasion de la recevoir ne tardera pas à se présenter.

Au camp devant Ravenne, l'entretien du capitaine français s'est un jour porté sur les femmes et sur leur fidélité; Roger la Palice a défendu le sexe, et citant la chatellaine Camille comme la dame de ses pensées, il l'a donnée pour un modele de constance et de vertu. Florestan a soutenu, à son ordinaire, que la femme la plus fidelle était celle qui cédait le plus tard: il a parié avec Roger qu'il parviendrait à plaire à la belle Camille. Roger lui a donné une année; Florestan a demandé que dix jours, et a quitté le trop long siége de Ravenne pour voler à une conquête qu'il croyait plus aisée. Neuf jours se sont écoulés depuis que, sous le seul titre d'ami de Roger, Florestan est auprès de Camille; un seul jour reste pour le gain du pari, et Florestan doit le consacrer tout entier à la victoire qu'il desire. C'est à ce moment que l'action de la nouvelle piece commence. Florestan, dès les premieres heures de ce jour décisif, prend auprès de Camille un ton plus expressif, plus sentimental, plus tendre, enfin il parle d'amour.... Camille croit n'avoir à répondre qu'à un simple badinage, mais les expressions du chevalier deviennent plus vives; elles caractérisent la passion la plus forte; la chatellaine lui impose l'obligation de ne paraître désormais devant elle qu'en présence de Roger. Un moment après, l'indiscrétion d'un valet et l'adresse d'une suivante, font connaître à Camille l'étrange pari dont sa fidélité a été l'objet. La punition du fat est aussitôt résolue. Sous le prexte d'un rendez-vous nocturne, à la réalité duquel le jeune imprudent court sans peine, on attire Florestan dans une serre obscure qui servit autrefois de prison. Il croit entrer dans un boudoir, et des verroux se ferment sur lui; il croit entendre Camille venant au rendez-vous, et c'est son valet que l'adroite Mathilde envoie, sous le même prétexte, partager sa captivité. Le chevalier, furieux, veut briser les portes; un geolier et des soldats lui imposent silence; Camille et Mathilde paraissent enfin placées à une galerie qui domine la prison. Florestan est réduit à demander grace; comme, en justifiant de sa légereté, il a osé dire qu'il ne savait pas filer le parfait amour, Camille lui impose la tâche qu'Hercule remplissait aux pieds d'Omphale. Florestan doit filer pour être libre; il cede à la nécessité; bientôt les portes s'ouvrent, Roger la Palice paraît avec Camille, suivis de tous les habitans du château; avant de pardonner à son jeune ami, et de l'embrasser, il acheve de le punir, en lui apprenant que sans lui les Français ont combattu à Ravenne. La leçon est complette, et Camille, donnant sa main à la Palice victorieux, rend son estime au frere d'armes de son époux.

On ne peut nier que l'auteur de cet ouvrage, le citoyen Goulard, ne doive beaucoup, pour l'intrigue, pour la conduite, pour la situation, pour le dialogue même, à l'opéra comique donné en 1782 au théâtre Italien, sous le titre de la *nouvelle Omphale*. Cette derniere pièce, dont les paroles étaient de Beaunoir, et la musique de Floquet, parut d'un effet très-agréable; et la manière superieure dont elle fut jouée rendit son succès complet.

En établissant avec soin un parallele entre les deux ouvrages, on reconnaît avec plaisir que si le citoyen Goulard a souvent imité, il a aussi quelquefois trouvé des moyens plus heureux que son prédécesseur. La piece nouvelle est beaucoup mieux écrite que l'ancienne; des couplets fins, ingénieux, délicats, un dialogue soigné, surtout dans la scene de la déclaration; un dénouement moins précipité, moins inattendu que celui de la *nouvelle Omphale*, nous déterminent à préférer au modele l'imitation qu'on vient de nous donner. Quelques longueurs s'y font remarquer; parmi les couplets nombreux qu'elle renferme, il y a sans doute quelques choix à faire, mais avec de légeres corrections, le succès nous paraît devoir être assuré. Cet ouvrage eût été sans doute le sujet d'un second opéra comique fort agréable; sa coupe indique qu'il remplirait mieux ce titre que celui de vaudeville; mais sous ce dernier titre il a généralement fait plaisir. Si quelques marques d'une improbation affectée ont un moment fait contraste avec des applaudissemens presque unanimes, voici ce qu'elles ont servi à faire connaître: on a pu voir, d'une part, le public tenant compte au citoyen Goulard du mérite de style qu'on remarque dans son ouvrage, du ton qui y regne, de la couleur qui y est répandue, et dont l'harmonie avec le sujet est sensible; on a vu, de l'autre, une faible partie des spectateurs, s'efforçant de punir l'auteur de sa fidélte au bon goût, plus jalouse de l'entraîner hors de la bonne route que capable de l'y suivre, et voyant avec dépit qu'il est encore possible de plaire sans les ressources éphémeres du faux bel esprit, sans l'emploi du jargon à la mode, sans la répétition fastidieuse de ces traits prétendus satyriques, quoique devenus lieux communs, dont les circonstances qui se succedent peuvent diversifier l'application sans en rendre la tournure moins monotone, et l'usage moins insipide.

La piece est montée avec soin, les costumes sont d'une extrême fraîcheur, deux décorations dans le genre gothique du seizieme siecle, sont d'un fort bon effet. L'ouvrage est généralement bien joué.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Decomberousse.

SÉANCE DU 22 VENDEMIAIRE.

Cornudet demande, par motion d'ordre, qu'on discute la résolution relative au régime hypothécaire.

Après quelques débats, le conseil arrête que cette discussion sera entamée quartidi prochain.

Sur le rapport de *Jourdain*, il approuve deux résolutions du 14 vendemiaire, qui accordent des pensions de retraite à un régisseur et à quarante-sept employés de la régie de l'enregistrement.

Un membre fait ensuite approuver une résolution du 23 fructidor, qui annulle les opérations des assemblées primaires du canton de Mont-sous-Vandrey, département du Jura.

On reprend la discussion sur la résolution relative au paiement des intérêts de la dette publique.

Rivoallan reproche à la résolution d'habituer les citoyens à regarder le paiement de leurs contributions, en leur donnant l'espoir de se procurer, à vil prix, pour les payer, des *bons* qui n'ont de *bon* que le nom. Ainsi, celui qui sera en retard aura, pour récompense de sa négligen

la faculté de s'acquitter en bons qui lui vaudront sur sa cotte une diminution de 75 ou 80 pour cent ; tandis que le loyal républicain, celui qui se sera privé du nécessaire pour payer, dans le tems prescrit, sa dette à la Patrie, aura donné trois ou quatre fois plus. L'avantage sera pour les riches qui ne s'empressent jamais d'acquitter leurs impositions, et tout le désavantage pour les pauvres qui sont toujours les plus exacts.

Rivoallan ne se dissimule pas que l'état des rentiers demande de prompts secours ; mais il pense que pour subvenir à leurs besoins, il faut suspendre, pendant l'an 7, toutes les dépenses d'embellissemens et de magnificence : qu'il faut aussi que les traitemens des fonctionnaires publics soient plus modérés.

Sédillez trouve que la résolution priverait, dans un moment difficile, le trésor public d'un revenu de 80 millions, dont le quart ne parviendrait pas aux rentiers, et dont les trois autres quarts passeraient dans les mains des agioteurs. Néanmoins Sédillez ne se dissimule pas que le rejet de la résolution sera sensible aux rentiers qui ont de grandes propriétés et qui auraient besoin de bons pour les donner en compensation des contributions qu'ils doivent. Il désirerait qu'on assurât aux rentiers le paiement d'un semestre sur les premières recettes de l'an 7, et qu'on offrît à ceux qui en voudraient, pour les autres semestres, des bons qui seraient reçus en paiement des contributions. Ainsi, dit Sédillez, le trésor public ne paierait que ce que la résolution veut lui faire payer ; les rentiers recevraient tout ce qui sortira du trésor public ; ceux qui doivent des contributions pourraient les acquitter ; la loi serait aussi morale que celle qui est proposée l'est peu, et des propriétaires honnêtes, touchés de la situation des rentiers, les engageraient à demander des bons qu'ils leur échangeraient au pair, et qui leur serviraient à acquitter leurs contributions. Ce serait pour les ames sensibles une manière peu coûteuse de faire du bien ; car, qu'importerait aux propriétaires de payer à la nation ou aux rentiers ? En lésant du bien à ceux-ci, ils concourraient aussi à libérer la République du montant des bons qui auraient été émis.

Le conseil ajourne la suite de la discussion,

On ouvre les débats sur la résolution du 22 thermidor, qui fixe l'époque à compter de laquelle les lois antérieures à celle du 12 vendemiaire an 4, qui avaient été envoyées dans les départemens réunis, et n'y avaient pas été publiées, ont dû devenir obligatoires pour ces départemens.

Lefebvre-Cayet trouve, comme la commission, que l'article 1er. de la résolution n'est susceptible d'aucune critique ; mais il ne partage pas son opinion sur l'article II : il ne pense pas qu'on puisse dire avec justice que la loi du 17 nivôse et autres antérieures à celle du 12 vendemiaire an 4, qui avaient été envoyées avant celle-ci, et n'avaient cependant pas été publiées, ont dû être exécutoires à compter du même jour que celle du 12 vendemiaire.

Cette loi, dit l'opinant, a voulu que la publication s'opérât par l'insertion des lois dans le Bulletin, et par l'envoi du Bulletin aux autorités constituées, d'où il faut conclure que ces formalités sont indispensables ; car, sans cela, il n'y aurait point de publicité. Or, les lois précédentes seraient dispensées de toute publication, si, n'ayant pas été publiées dans les formes anciennes, on prétendait qu'elles doivent être regardées comme promulguées sans avoir été insérées au Bulletin des lois.

La loi du 12 vendemiaire a dû être obligatoire, à compter du jour de son arrivée au département, sans avoir eu besoin d'être publiée dans les anciennes formes ; prétendre le contraire, serait nier que le corps législatif ait le droit de déterminer la forme de promulgation des lois, et dire que toutes celles qui, depuis trois ans, ont été promulguées dans la forme établie par la loi du 12 vendemiaire ne sont pas obligatoires. Mais il n'en est pas de même des lois antérieures. Elles n'ont pu être exécutoires qu'autant qu'elles ont été publiées suivant le mode précédemment établi : or, il est constant qu'elles n'ont pas été promulguées de cette manière ; il est constant aussi qu'elles ne l'ont pas été dans la forme prescrite par la loi du 12 vendemiaire, an 4, puisqu'elles n'ont pas été insérées au Bulletin des lois. Quel genre de publication les aurait donc rendues exécutoires ? La loi du 12 vendemiaire n'a pas dit un seul mot des lois précédemment envoyées et non publiées ; elle a seulement dit que les lois deviendraient obligatoires du jour de l'arrivée au département du Bulletin qui les contiendrait ; mais elle n'a rien réglé pour les lois précédentes ; elle n'a point dit que celles-ci seraient exécutoires du même jour que la loi du 12 vendemiaire elle-même.

Or, puisque cette loi n'a rien prononcé à cet égard, puisque les lois antérieures n'ont été publiées, ni dans les anciennes formes, ni dans la nouvelle, il est évident qu'elles n'ont pu être obligatoires, à compter du 12 vendemiaire de l'an 4, et que ce serait faire une disposition rétroactive que de les rendre exécutoires à compter de cette époque.

Lefebvre-Cayet partage le reproche de rétroactivité que la commission a fait à l'article III de la résolution, et il vote pour le rejet.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 23 VENDEMIAIRE.

Delbrel. Citoyens représensans, l'article LI de la loi du 19 fructidor dernier, relative au recrutement de l'armée de terre, porte que *les demandes de dispense pour cause d'infirmité ou d'incapacité de service, seront faites et jugées dans les formes qui seront établies par une loi particulière.*

C'est le projet de cette loi que je viens vous présenter, au nom de votre commission militaire.

Vous connaissez, citoyens représentans, et il est inutile de retracer ici les abus dont étaient susceptibles les formes jusqu'à présent établies sur la manière de juger les demandes de dispense ou d'exemption de service pour cause d'infirmité ou d'incapacité.

Votre commission militaire n'a pas la présomption de croire que les mesures que je viens vous proposer en son nom ne laisseront aucune chance à la faveur et à l'intrigue. L'égoïsme est si ingénieux, la vénalité est si facile et si productive, la corruption est si puissante, qu'il est impossible de se promettre que les lois les plus sages ne seront jamais méconnues ou éludées.

Celle dont je viens vous soumettre le projet, semble présenter néanmoins quelque garantie de plus que toutes celles déjà existantes sur cette matière.

Si la volonté du législateur et l'action du gouvernement sont trop souvent impuissantes, c'est que les intérêts privés et les affections particulières sont en opposition avec l'intérêt public. Dans la loi que je viens vous proposer, comme dans celle de la conscription militaire, nous avons voulu que l'intérêt général fût sous la sauve-garde des intérêts privés et de la tendresse paternelle, la plus douce et la plus puissante de toutes les affections.

Voici les bases du projet que je viens vous présenter.

Les demandes de dispense seront jugées par deux jurys, établis, l'un près de l'administration municipale, l'autre près de l'administration centrale du département. Le jury municipal est composé du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, et de deux citoyens ayant des enfans qui sont en activité de service, ou qui sont morts à la défense de la Patrie. On y appelle un officier de santé, qui, sans être membre du jury, procède devant lui à la visite du pétitionnaire, et donne par écrit sa relation et son avis motivés. Le jury municipal prononce sur la question de savoir si la demande de dispense mérite d'être prise en considération. Si cette question est décidée affirmativement, la demande est renvoyée au jury départemental, qui doit statuer définitivement.

Si la demande est rejetée, le pétitionnaire est obligé de se rendre aux armées ; néanmoins si la décision du jury se trouvait, en cela, en opposition avec la relation et l'avis de l'officier de santé, le pétitionnaire peut, en ce cas, se pourvoir pardevant le jury départemental.

Ce dernier jury se compose du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département, et de quatre pères de défenseurs de la patrie. On y appelle également deux officiers de santé, qui, sans être membres du jury, procèdent en sa présence, mais l'un après l'autre, et en l'absence l'un de l'autre, à la visite de chaque pétitionnaire. Ces officiers de santé écrivent et signent séparément, et sans se les communiquer, leur relation et leur avis particuliers ; après quoi le jury prononce.

Si la demande est rejetée, le pétitionnaire est obligé de joindre les armées.

Si la demande est accueillie, et que l'incapacité de servir soit reconnue, le jury doit déclarer si l'incapacité est absolue ou momentanée. Au premier cas, la déclaration du jury tient lieu de congé définitif ; au second cas, la demande doit être renouvellée et jugée tous les quatre mois dans les mêmes formes.

Votre commission a dû prévoir aussi le cas où la demande formée devant le jury municipal se trouverait motivée sur une maladie ou des infirmités tellement graves, que le pétitionnaire serait hors d'état de se rendre au chef-lieu du département ; en ce cas, le jury municipal est augmenté de deux nouveaux membres pris parmi les pères de défenseurs de la patrie.

Ce jury spécial et extraordinaire prononce sur la question de savoir si le pétitionnaire est hors d'état de se rendre au chef-lieu du département. Si la demande est admise, et le pétitionnaire reconnu incapable de se rendre au chef-lieu, la dispense est accordée pour quatre mois, après lesquels elle doit être renouvelée et jugée de la même manière.

Si la demande ainsi renouvelée et jugée tous les quatre mois est admise successivement par quatre jurys différens, la décision du quatrième jury est définitive, et tient lieu de congé absolu.

Dans tous les jurys, les délibérations sont prises à la majorité absolue et au scrutin secret.

Les pères ou parens de défenseurs de la Patrie, qui doivent être membres des jurys municipaux et départementaux, sont désignés par la voie du sort, et tous les jours renouvelés sur des listes formées par les administrations : ainsi on ne sait que la veille quels sont ceux qui le lendemain doivent être membres du jury, et on n'a pas le tems de les fatiguer par des sollicitations importunes, ou de les circonvenir par des moyens de corruption.

Telles sont, citoyens représentans, les bases principales du projet que je viens vous soumettre. Nous aurions pu, sans doute, vous proposer une composition de jurys plus rigoureuse, et dans laquelle l'intérêt des juges aurait été plus direct, et par conséquent plus sévère contre les demandes de dispense ou d'exemption de service.

Nous aurions pu, par exemple, dans l'organisation de ces jurys, substituer aux pères de défenseurs de la patrie, des conscrits de la classe qui suit immédiatement celle qui est déjà en activité, et les prendre même parmi les moins âgés ; mais si ce moyen nous rassurait contre les sollicitations et la faveur, il nous laissait prévoir de grandes injustices. Nous avons pensé que des jurys composés de pères de défenseurs de la patrie, présentaient un caractère plus moral et plus majestueux. Ils ont d'ailleurs avec l'Etat un intérêt commun et assez immédiat, pour que nous puissions nous reposer sur eux avec quelque confiance.

Si l'intérêt de la République est de grossir les armées, le père du défenseur de la patrie n'est-il pas intéressé à donner à son fils des auxiliaires nombreux qui partagent et diminuent ses dangers ? et celui dont le fils est mort dans les combats, ne doit-il pas désirer d'augmenter le nombre de ses vengeurs ?

Le rapporteur présente un projet de résolution conforme à ces bases.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 24, du conseil des cinq-cents, Destrem a présenté, au nom des commissions des finances réunies, un projet tendant à compléter les 600 millions fixés pour les dépenses de l'an 7. Le projet consiste dans l'établissement d'une taxe sur les portes cocheres, les croisées et balcons, les cheminées, les voitures, les chevaux de trait ou de main, les domestiques mâles. Les commissions estiment que cette taxe produira 45 millions, qui, joints à 10 millions provenant d'une amélioration sur l'impôt des douanes et d'une taxe sur le papier, produira les 55 millions reconnus nécessaires pour compléter les 600 millions.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 26. *Sextidi, 26 vendemiaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ASIE.

De Bagdad, le 1er messidor.

Suivant les lettres reçues du centre de la Perse, il semble que ce pays est prêt à subir non seulement une révolution politique, mais même religieuse. Un prince persan, nommé Mahabec, fameux par ses connaissances et par l'étendue de son genie, lassé de la religion mahométane et de la secte d'Al, paraît avoir résolu de détruire l'une et l'autre; le culte qu'il veut établir, fondé sur une morale plus pure et sur des dogmes plus simples, sans cependant être dépouillés de tout l'appareil extérieur qui les fait chérir du peuple, a beaucoup de rapport avec le Sabiisme, et se rapproche à plusieurs égards de l'ancienne religion du législateur de la Bactriane, Zoroastre, dont les mages étaient les sectateurs. Les Guebres très-nombreux dans ces climats, voient avec plaisir l'aurore d'une religion qui ressemble à celle qu'ils professent, et conservant l'espoir flatteur de voir leurs antiques Pyrées se rouvrir sur les montagnes sacrées, le berceau de leurs ayeux, accourent en foule sous la banniere du nouveau prophete. Mahabec est déjà entouré d'une foule de prosélytes; plusieurs princes, ses voisins, se sont déclarés pour lui, et tous les jours ils sont suivis de nouveaux sectaires. Mahabec nomme sa religion le *Culte de la Paix*, par opposition à celle de Mahomet, annoncée par le glaive et fondée sur le droit affreux de la guerre. Il reconnaît l'existence d'un seul dieu, dont il se dit le serviteur, affirme l'immortalité de l'ame, mais rejette les tableaux lugubres de l'enfer, ainsi que les images immodestes du Paradis de Mahomet.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 16 vendemiaire.

On sait que de tout tems le gouvernement autrichien a mis les plus grandes entraves à la liberté de la presse. Aussi est-ce une observation qu'on a faite, que depuis que les lumieres se répandent en Allemagne, et que cette contrée produit dans les lettres la philosophie et les sciences, des hommes dignes d'être mis à côté de ceux dont les autres nations s'honorent le plus, il n'a paru dans cet Etat héréditaire aucun ouvrage digne d'être remarqué: la censure établie à Vienne proscrit impitoyablement tous les écrits qui lui donnent le moindre ombrage. Voici la liste de ceux dont elle vient, tout récemment d'interdire la lecture:

» Correspondance trouvée dans le portefeuille d'un jeune patriote assassiné sur la route de Paris.

» Nouvelles découvertes dans la mer du sud.

» Discours prononcé au Cercle constitutionnel, par Benjamin Constant

» Epanchement de l'ame, ou Essai de philosophie morale, par de la Serrie.

» Essai sur l'histoire de l'espece humaine, par C. A. Weikenaer. »

Des avis reçus d'Inspruck, en date du 30 fructidor, contiennent les détails suivans:

L'armée autrichienne vient de former quatre camps dans l'Etat vénitien, savoir: à Rezzonico, à Bassano, à Conegliano et à Rovigo.

Déjà plusieurs régimens étaient partis de nos contrées pour se rapprocher des frontieres de la Suisse. Dix escadrons de cavalerie et trente bataillons d'infanterie sont en route pour la même distination. Notre gouvernement sent tous les avantages politiques et militaires que donne à la République française son alliance avec la Suisse. Il voit qu'en cas de guerre, les bataillons français n'auront plus besoin de traverser toute l'Allemagne, ni de franchir tous les fleuves d'Italie pour pénétrer dans les Etats héréditaires. La cession de la Belgique, en fesant disparaître tout point de contact entre cette République et la monarchie autrichienne, avait enlevé à la premiere le moyen prompt et facile d'attaquer les possessions de la seconde. L'occupation de la Suisse lui rend une partie de cet avantage, et le Tyrol va devenir désormais la province, à la défense de laquelle la cour de Vienne sera obligée de pourvoir avec le plus de soin. Elle ne néglige cependant pas son armée d'Italie: elle y fait passer d'abondans approvisionnemens qui partent de la Hongrie, de la Croatie, de la Carniole, qui se dirigent vers Gœrtz, d'où ils sont transportés avec une grande activité dans l'Etat vénitien. Beaucoup de troupes traversent encore Leybach pour aller renforcer la même armée.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 vendemiaire.

Copie d'un écrit trouvé dans l'écritoire du lord Edward Fitz-Gerald, par l'officier chargé de l'arrêter comme coupable de haute trahison.

(*N. B.* Ce papier ne paraît pas parmi ceux saisis sur lord Fitz-Gerald, et contenus dans le rapport de la chambre des communes; il mérite cependant d'être connu.)

Si jamais quelque cause malheureuse mettait notre cité avec les autres parties de ce pays, dans la dépendance d'un ennemi cruel et tyrannique, dont le gouvernement, par des oppressions réitérées, pût nous pousser au dernier degré d'une résistance désespérée, notre conduite alors devrait être dirigée d'une maniere nouvelle et mieux combinée pour obtenir la victoire.

Les pensées suivantes sont humblement offertes aux méditations de tous les vrais Irlandais.

Supposons que l'ennemi ait sur pied une armée considérable et bien disciplinée:

Dans ce cas, chacun doit considérer comment cette armée peut être attaquée ou repoussée, et quel est l'avantage que son nombre, sa discipline, lui donnent dans une ville populeuse, qui agit de concert avec les pays adjacens.

Il est bien reconnu qu'un officier de quelque expérience, ne conduirait pas sans crainte les troupes les mieux disciplinées dans une ville étendue et dans un état d'insurrection, et cela, par les raisons suivantes:

Ses troupes, à cause de la largeur des rues, sont obligées de ne présenter qu'un front très-étroit, et quel que soit leur nombre, il n'y a que trois hommes de profondeur qui puissent agir, ce qui, dans les rues les plus larges de Dublin, ne donne pas plus de soixante hommes, parce qu'il faut laisser un espace suffisant sur le flanc droit ainsi que sur le flanc gauche; ainsi, quoiqu'il y ait mille hommes dans la rue, il n'y en a jamais que soixante qui servent à la fois; et supposé qu'ils soient attaqués par un corps irrégulier, armé de piques, ou de telles autres armes qui conviennent également à la valeur, s'ils sont défaits, il est impossible qu'ils se rallient; le nombre de soldats qui existe derriere eux, ne peut leur prêter aucun secours, s'ils sont vaincus; ce n'est plus qu'une tourbe en uniforme, qui fuit devant le Peuple vainqueur qui la poursuit et la taille en pieces.

Un autre inconvénient peut détruire l'ordre de cette armée. Au moment du combat, elle peut être assaillie du haut des maisons par une grêle meurtriere de pierres, de briques, de gravois, etc. sans même imiter les femmes de Paris, qui dépavaient les rues pour en porter les pavés sur les combles des maisons.

Un autre désavantage pour les soldats, c'est qu'étant ordinairement conduits par la voix de leurs officiers ou par le son du tambour, ils sont abandonnés à leur propre discrétion, attendu que l'ordre du commandant et le bruit de la caisse, sont également étouffés par le bruit du tumulte et par les clameurs du Peuple.

Dans la place voisine du combat, cette partie du Peuple qui ne pourrait point prendre part à l'action, serait occupée à dépaver les rues, pour empêcher le mouvement des chevaux et celui de l'artillerie; et, dans les avenues où l'armée est obligée de passer, d'autres formeraient des barrieres de tonneaux, de charrettes, de charriots, de portes, de comptoirs, etc. Ces especes de palissades seraient défendues, et le passage serait disputé à l'armée, tandis qu'on éleverait de semblables obstacles à des distances indiquées. Si ces précautions étaient bien observées, la marche d'une armée à travers une rue, et même à travers un pont, serait très-difficile pour elle; la perte du tems et des hommes serait incalculable. Au même moment les comtés environnans se leveraient en masse, et disposeraient des troupes répandues dans les environs; ils empêcheraient la jonction ou le passage d'aucun corps de troupes destiné contre la ville; ils feraient des tranchées profondes à travers les chemins, et formeraient de distance en distance de fortes barricades avec des arbres, des poutres, des instrumens de labourage, etc., tandis que des paysans bien armés, cachés derriere les haies, les murailles, dans les fossés, sur les maisons, entretiendraient un feu bien dirigé.

Quelque bien exercées que soient les armées, par de fréquentes revues et des combats simulés, elles ne sont jamais préparées à des routes rompues, à des champs barricadés, surtout dans un pays, comme le nôtre, couvert de fossés et de haies, qui peuvent devenir, pour un corps irrégulier, autant de retranchemens et de redoutes qu'il peut défendre contre une armée.

Le peuple, dans la ville, aurait un grand avantage d'être armé de piques, ou d'armes semblables. La premiere attaque, si c'était possible, devrait être faite par des hommes armés de piques de neuf ou dix pieds de long; par ce moyen, leurs rangs seraient plus profonds que ceux des soldats dont les armes sont plus courtes, de beaucoup, et ils viendraient facilement à bout de les rompre.

La charge devrait être faite d'un pas rapide; sur le flanc, et à l'extrémité de chaque rang, on placerait des hommes intrépides, afin de maintenir le front sur une ligne égale; et pour que le coup fût plus terrible, il y aurait à des distances commodes, des corps semblables qui se prêteraient l'un à l'autre une assistance mutuelle; ces corps seraient commandés par des hommes courageux, et des chefs de file expérimentés, feraient tenir les rangs aussi serrés qu'il serait possible.

La force apparente d'une armée ne doit jamais intimider; en la serrant de près, il est facile de rendre le plomb et la poudre inutiles; toute sa supériorité consiste à se battre de loin: son adresse est nulle, et sa force est suspendue quand une fois on l'atteint avec la pique.

La raison qui m'a porté à écrire, et à faire imprimer ceci, est d'appeler l'attention du Peuple sur la discussion des objets militaires.

ITALIE.

De Naples, le 4eme. jour complémentaire.

On prétend que la levée forcée de 30 mille hommes a été effectuée. On n'a épargné pour y réussir ni le bâton ni l'argent. La misere augmente tous les jours. Le change, qui est à 40 pour 100, en peut fournir la preuve.

Le gouvernement a rappelé à Naples toutes les troupes qu'il avait envoyées à Palerme. Il paraît sans inquiétude pour la Sicile depuis la défaite de la flotte française, qu'on continue à célébrer ici par des fêtes. Tout semble annoncer que les Napolitains doivent entrer bientôt en campagne. Ils provoquent les Français par toutes sortes d'insultes, et l'on peut même dire, d'hostilités. Le gouvernement a défendu à tous ses sujets de porter des vivres dans l'île de Malthe: il laisse tous ses ports à l'entiere disposition des Anglais, et les Français n'y trouvent plus de sureté. On assure que le plan du gouvernement napolitain est de prévenir l'attaque française, en fesant l'invasion de la République romaine avant qu'ils ayent réuni des forces plus considérables, et de donner ainsi à l'empereur le prétexte d'agir de son côté, où l'on ne croit pas que les Français soient en mesure de l'attaquer. On compte d'autant plus sur le succès de ce plan, que l'on s'est ménagé des partisans dans l'intérieur des nouvelles Républiques, et que presque partout le Peuple est mécontent et malheureux.

Le gouvernement cherche néanmoins à disculper sa conduite à l'égard des Français. La déclaration suivante, qu'on peut regarder comme officielle, vient d'être publiée:

» Suivant l'article III du traité entre le roi des Deux-Siciles et la République française, il est défendu de recevoir dans les ports de S. M. plus de quatre vaisseaux d'une puissance qui est en guerre avec la France, ou de lui livrer aucune munition, etc. Cette stipulation n'a pas été violée en ce qui regarde l'escadre anglaise; l'amiral Nelson s'est tenu à la distance requise du port de Syracuse; il n'a ni demandé ni obtenu aucune provision; il s'est borné à faire prendre de l'eau dont il avait un besoin pressant, et ensuite il a appareillé pour l'Egypte. Il aurait pu faire la même chose à Rhodes ou à Candie. C'est donc à tort que l'on accuse le cabinet de Naples d'avoir violé les traités et contribué par là au désastre de la flotte française. »

Mais quoi qu'il en soit de cette apologie, Nelson vient d'entrer dans ce port, où il a été reçu avec de grandes démonstrations de joie. Il a ramené quelques-uns de ses vaisseaux en très-mauvais état. Outre le délabrement auquel les avait réduits le combat d'Alexandrie, ils ont été fort maltraités par la tempête dans leur traversée de Rhodes en Sicile.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 2 vendemiaire.

Les ex-consuls trouvent des défenseurs mêmes parmi les patriotes. On dit qu'ils étaient sans moyens pour empêcher le mal ; mais, dans ce cas, ils devaient donner leur démission, et ne pas se rendre en quelque sorte complices des déprédateurs.

Trois ex-consuls, Angelucci, Reppi et Mathei, ont été nommés pour remplir trois places vacantes dans le sénat : on dit que ce corps les refusera jusqu'à ce qu'ils se soient justifiés de l'inculpation qu'on leur fait.

On avait cherché à persuader ici qu'il existait un projet d'abandonner la République romaine, et de la faire servir de gage à la paix ; mais les mesures et les dispositions des agens du gouvernement français démentent cette imputation d'une manière éclatante. Les troupes françaises arrivent en diligence, et bientôt l'on sera ici en état de ne plus craindre d'invasion du gouvernement napolitain.

Le général-commandant et les commissaires ont fait choix, pour remplir le consulat et plusieurs places du ministère, de citoyens généralement estimés, à raison de leurs lumières et de leur civisme.

Une proclamation annonce que les fonctionnaires publics et employés qui contreviendront aux lois, seront punis avec la plus grande rigueur. On ne doute pas que la conduite des administrateurs et employés français ne soit aussi surveillée et soumise à un sévere examen. Ces mesures sont absolument nécessaires pour détourner le Peuple de s'unir aux ennemis de la liberté.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

De Bâle, le 6 vendemiaire.

Il arrive de différens côtés des troupes françaises pour renforcer l'armée du général Schawembourg. Comme les petits cantons sont entièrement pacifiés, on suppose que l'a rivée de ces troupes a pour objet d'appuyer les vœux de la portion des Grisons qui demandent la réunion de leur pays à la République helvétique.

Le journal officiel donne l'extrait suivant de la séance que le conseil a tenue le troisieme jour complémentaire.

« Le directoire transmet la relation officielle des troubles qui ont éclaté dans les petits cantons, et qui sont à présent appaisés, grace à la vigilance et à la valeur de l'armée française. Deux lettres accompagnaient ce message ; l'une écrite en latin au chapitre de Saint-Gall, et au clergé qui en dépendait, contient la défense de prêter le serment civique, et de permettre le mariage entre personnes de religion différente, et l'ordre de conserver intact les droits de cens et les dîmes qui appartiennent au clergé ; elle est datée de Constance, et signée *Placidus*, *officialis*. C'est un ministre spirituel de l'évêque de Constance ; l'autre écrite par les moines de Saint-Gall au directoire, revendique hautement leur indépendance du magistrat civil, et avance qu'ils ne doivent dépendre que de l'Empire. »

On découvre chaque jour que beaucoup d'habitans de l'Underwald avaient été forcés par leurs concitoyens à prendre les armes ; que d'autres, pour échapper au fanatisme persécuteur des chefs de l'insurrection, s'étaient cachés dans les montagnes. Ces derniers rentrent à présent en foule dans leurs domiciles. De tous côtés, et sur-tout de Berne et de Zurich, les malheureuses familles qui ont des pertes à déplorer, reçoivent des secours charitables. On consacre aussi à leur soulagement les contributions auxquelles le directoire helvétique et le général français ont soumis les communes rebelles, tant du canton de Waldstœtten que de celui de Linth.

Du 18 vendemiaire.

Le doyen et le couvent de Saint-Gall ont prié le directoire helvétique de suspendre leur prestation de serment jusqu'à ce que l'empereur leur ait fait connaître ses intentions ; comme si l'empereur ou l'Empire pouvaient avoir aucuns droits à exercer dans l'intérieur de la Suisse, et comme si la dépendance féodale du chapitre de Saint-Gall ne se bornait pas aux fiefs qu'il possede en Souabe et dans le Brisgau. Quels menagemens peut d'ailleurs prétendre une communauté religieuse qui a pris encore récemment une part si active aux troubles du pays d'Underwald ? Au reste, son sort pourrait bien ne pas tarder à être décidé.

Les deux conseils, dans les dernieres séances secrettes qu'ils ont tenues à Arau, se sont principalement occupés de la suppression des couvens. Elle ne s'opérera cependant pas d'une maniere brusque Voilà à quoi se réduit le décret proposé par le grand conseil et adopté par le sénat.

Les couvens ne pourront recevoir ni profès ni novices.

Tous les moines étrangers sortiront du pays.

L'Etat est déclaré propriétaire des biens des couvens. Il administrera leurs revenus et en prélevera ce qui sera nécessaire pour l'entretien des moines. L'excédent en sera consacré à des établissemens de charité et d'instruction publique.

Les religieux qui voudront quitter leur monastere, obtiendront une pension.

Toutes les communautés religieuses qui, comme celle de Notre-Dame-des-Hermites, auront été, pendant la révolution, abandonnées par leurs membres, seront regardées comme supprimées par le fait.

Le grand conseil avait aussi proposé un plan d'imposition, qui consistait à établir un droit de timbre, et à mettre une taxe sur les capitalistes, les biens-fonds, les maisons, les boissons, les héritages, les actes judiciaires, ainsi que sur les objets de luxe, comme chevaux, voitures, etc. Il devait en résulter encore 14 millions de francs ; mais ce plan a été rejeté par les anciens.

Lucerne, le 18 vendemiaire.

Message du directoire au corps législatif.

Le directoire s'empresse de vous annoncer, citoyens représentans, que le général en chef de l'armée française en Helvétie, l'a chargé d'être son organe auprès de vous pour tous les sentimens qu'a fait naître votre décret du 5e jour complémentaire.

Cédant à ceux qui vous animaient à la nouvelle de la fin de la révolte, vous déclarâtes alors que l'armée française et son général, avaient bien mérité de la liberté helvétique. Le général répond aujourd'hui que ce décret est la plus douce récompense des soins qu'il a donnés au rétablissement de l'ordre dans une partie de l'Helvétie ; qu'il s'empressera de le transmettre à l'armée, et, qu'infiniment sensible à ce témoignage, digne de son attention, elle trouvera l'impérieux motif de le mériter encore. Sa lettre finit par ces mots : « Elle espere (cette armée) ainsi que son chef, que la constitution helvétique, s'affermissant de jour en jour par la sagesse des lois et la douceur paternelle du gouvernement, elle ne verra plus dans les Suisses que des freres prêts à combattre dans ses rangs, contre les ennemis communs de l'indépendance des Peuples. » Voilà, citoyens représentans, la commission dont le directoire avait à s'acquitter auprès de vous, et qui lui était bien douce.

Il saisira cette occasion pour vous répéter que les premiers agens du gouvernement français témoignent à la Nation helvétique une considération, et à son gouvernement une confiance qui doivent resserrer encore, s'il est possible, les liens qui nous unissent à la Nation française.

Depuis la conclusion du traité d'alliance, ces sentimens paraissent prendre encore un essor plus vif.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 18 vendemiaire.

On est absolument hors d'inquiétude à l'égard des côtes de la Hollande et des ports du Texel, qui ont été vivement menacés par les escadres anglaise et russe. L'ennemi voyant l'inutilité de ses efforts, paraît avoir entièrement abandonné la croisiere de la mer du Nord. Pendant ce tems-là, on travaille avec ardeur dans tous les ports de la République batave, pour donner une nouvelle vigueur à la marine nationale. A Flessingue et Middelbourg, on est occupé à equiper quelques fregates et des bâtimens de moindre grandeur, qui, avec les escadrilles qui sont dans ces ports, établiront, dit-on, une station permanente à l'embouchure de l'Escaut occidental. Par cette mesure, les côtes de la Zélande et celles de la ci-devant Flandre seraient garanties contre les insultes de l'ennemi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 vendemiaire.

L'ADMINISTRATION centrale, par une publication adressée à ses concitoyens, les avertit que le corps législatif vient de l'autoriser à prononcer sur les réclamations relatives à la contribution mobiliaire ; il a assigné un mois pour payer le tiers de la taxe, et se pourvoir en dégrevement.

Il a également entendu les cris des malheureux réfugiés dans les hospices, et il a affecté la moitié de cette même contribution au service de ces établissemens.

En conséquence, l'administration presse les contribuables d'acquitter leur dette envers l'Etat, et de venir au secours du malheur ; en remplissant un devoir sacré, ils auront la satisfaction de faire encore un acte de bienfesance.

Elle finit par rappeller qu'il n'y a qu'un mois, depuis la promulgation de cette loi, pour faire entendre ses réclamations, et elles doivent être précédées du paiement du tiers de la taxe de la contribution mobiliaire ; passé ce délai, l'on n'obtiendra aucune diminution sur cette taxe.

— Le citoyen Dubois, consul de la République dans le Levant, écrivit, le 1er jour complémentaire, à un membre du conseil des cinq cents.

» Notre sort est décidé, mon cher compatriot, nous partons pour Constantinople, en exécution d'un firman de la Porte, qui nous a été notifié hier, et nous serons accompagnés par une garde de 12 hommes, commandés par un officier. Nous allons sans doute loger aux Sept-Tours, mauvaise auberge où on reste toujours plus qu'on ne veut ; nous y serons en nombreuse compagnie, si la même mesure a été prise pour tous les consuls du Levant.

La flotte russe est composée de sept vaisseaux de 80, de cinq frégates de 36 à 40, et six corvettes de 20 à 30, tous en mauvais état, et n'ayant à bord que les troupes de marine nécessaires et des paysans pris par force pour matelots. »

— Le citoyen Descorches, nommé ambassadeur de la République à Constantinople, a eu, avant de partir de Paris, une longue conférence avec l'ambassadeur ottoman et le ministre des relations extérieures. Si nous voulions la guerre avec la Porte, ainsi que des puissances perfides le lui ont fait croire, lui enverrions-nous un ambassadeur, et celui qu'elle a auprès de nous serait-il consulté sur les moyens qui peuvent conserver une aussi antique amitié que celle qui existe entre la Turquie et la France ?

—On assure que le citoyen Descorches est parti hier.

— Une lettre de Berlin porte que le diamant nommé *le régent*, qui avait été mis en gage à la banque royale pour 150,000 rixdalers, vient d'être retiré, et que l'agent chargé de le reprendre est parti aussi-tôt,

— Des nouvelles d'Angleterre, reçues par la voie de Flessingue, annoncent que le capitaine d'un bâtiment anglais, arrivé le 8 de ce mois dans la Tamise, a apporté la désagréable nouvelle que les îles Sous-le-Vent venaient de souffrir un second ouragan infiniment plus désastreux que le premier ; qu'il avait été balloté avec son navire pendant quinze heures, à la vue de ces îles, croyant à chaque instant périr ; qu'à la fin, étant parvenu à relâcher à Saint-Christophe, il y apprit que les désastres occasionnés par cet ouragan étaient incalculables ; que les îles de la Barbade et Saint-Christophe étaient celles qui avaient le plus souffert ; qu'à la derniere principalement, toutes les plantations y ont été détruites, ainsi que la majeure partie des habitations. Au départ de ce capitaine, on ne connaissait point encore les pertes essuyées par les autres îles Sous-le-Vent ; mais on présume avec fondement qu'elles devaient être énormes.

— Nous avons appris, par des voies sûres, que LE PRINCE DE CONDÉ venait d'être tué d'un coup de fusil, au moment où il travaillait à établir un peu de subordination dans le corps qu'il commandait, et dont chaque officier ou soldat veut être le chef. On assure qu'il est défendu en Russie de parler de la mort de Condé, sous des peines très-séveres.

Nous apprenons, par les mêmes voies, que l'empereur de Russie exerce, chaque jour, de nouveaux actes de cruauté, et qu'il est généralement détesté.

Il se forme en Russie des partis très-puissans, et ils ne tarderont pas à agir.

LIVRES DIVERS.

Bulletin des Sciences ; par la société philomatique de Paris, 1re et 2e année.

Ce journal, composé de 8 pages in-4°, paraît dans la premiere décade de chaque mois. Il est destiné à mettre au courant des découvertes faites dans les sciences, les personnes qui s'y intéressent ; il est composé d'extraits de mémoires lus dans les diverses sociétés savantes ou imprimés dans les journaux étrangers, et accompagné des planches nécessaires à l'intelligence des articles.

Le prix de l'abonnement à ce journal, envoyé franc de port, est de 6 francs pour une année ; l'année commence en germinal. La premiere année a commencé le 1er germinal, an 5.

On souscrit à Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, n° 334, maison Clugny.

Au Rédacteur.

CITOYEN, permettez que je me serve de votre journal pour donner au citoyen Forleuze, oculiste, à joint au grand hospice de l'humanité de Paris, demeurant rue des Grands-Augustins, n° 30, une marque authentique de ma reconnaissance. Je ne veux pas tant parler du bien que j'ai reçu, qu'indiquer à mes concitoyens les soulagemens qu'ils peuvent espérer. J'ai un enfant, âgé de 11 ans, que deux cataractes privaient de la vue depuis un an ; tous les remèdes et les traitemens imaginables n'avaient point réussi ; les gens de l'art n'ayant pas cru qu'il pût supporter l'opération dans un âge aussi tendre, l'avaient abandonné. Du moment que le citoyen Forleuze eut vu mon enfant, il me promit de le guérir, et en effet, il lui fit, le 22 thermidor dernier, en présence de plusieurs personnes de l'art, l'opération des deux cataractes avec une dextérité que l'on ne peut trop proclamer. Avant que mon enfant perdît la vue, il était obligé, pour distinguer les objets, de les approcher de ses yeux, et depuis l'opération il les voit aussi facilement de loin que de près. Je me fais un devoir de publier cette opération ; elle ne peut qu'ajouter à la réputation que le citoyen Forleuze s'est déjà justement acquise par un nombre infini de cures extraordinaires ; et elle est de nature à porter la consolation dans l'ame des personnes qui sont affligées des maladies d'yeux.

GAVARD, *marchand bijoutier, Palais-Egalité.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 VENDEMIAIRE.

Malès reproduit le projet relatif aux dépenses de la trésorerie nationale pour l'an 7.

Les états qu'elle a présentés, dit-il, s'élèvent à une somme assez considérable au-dessus de ceux des années précédentes, et votre commission, frappée de cette différence dans un moment où vous desirez saisir tous les moyens de réduire les dépenses publiques, a étudié avec soin les causes et les motifs de cette augmentation.

Les dépenses présentées jusqu'à présent par la trésorerie ne se composaient que de traitemens, et se divisaient en deux parties principales : les traitemens des agens de l'administration intérieure de la trésorerie, et les traitemens des agens de l'administration extérieure de la trésorerie.

Outre cette division générale, chaque partie encore se divisait en composition ordinaire et composition extraordinaire : la premiere, relative à l'état des agens nécessaires à la trésorerie en tems de paix ; la seconde, à l'augmentation nécessaire du nombre de ses agens jusqu'à la paix.

Nous sommes convaincus que cette distinction, qu'il est utile de faire maintenir dans les états d'aperçu que présentera chaque année la trésorerie, afin de lui rappeler sans cesse la nécessité d'opérer des réformes aussitôt que l'occasion peut s'en présenter, ne peut, dans l'état actuel, produire aucun résultat avantageux, et qu'il serait même impossible de distinguer dans les bureaux de la trésorerie les travaux qui tiennent à l'état extraordinaire du moment, d'avec les travaux ordinaires.

Cette observation nous conduira à vous proposer de cumuler, par une seule disposition, le crédit pour l'ordinaire et l'extraordinaire de l'an 7.

Nous croyons aussi devoir proposer d'ouvrir le crédit de la trésorerie en quatre divisions seulement : la premiere, les traitemens des commissaires ; la seconde, l'administration intérieure ; la troisieme, l'administration extérieure ; la quatrieme, les frais de transport ou d'achat de papier de banque.

La commission vous propose d'accorder pour la premiere partie la somme fixée, les années précédentes, pour le traitement des commissaires, ci 60,000 francs.

Elle vous propose d'accorder à la trésorerie, pour la seconde partie de ses dépenses, la somme de 3,622,392 fr.

Cette somme excède celle accordée pour l'an 6 à la trésorerie, de 1,807,817 fr.

Mais depuis l'an 6, la trésorerie nationale a été chargée de plusieurs nouvelles opérations extraordinaires. La liquidation de la dette publique, les précautions prises pour l'annullement des effets qui rentrent, les délivrances à faire aux différens créanciers de la République de bons pour paiement de contributions, ont nécessité des augmentations considérables dans le nombre des agens de l'administration intérieure, et les travaux ne sont pas assez avancés pour qu'on puisse se flatter de réformer promptement une partie de ces agens.

D'un autre côté, l'augmentation sensible du territoire de la République a amené la nécessité de suivre la comptabilité avec un plus grand nombre d'agens, et par conséquent une augmentation considérable de travail.

Enfin vous voulez, citoyens représentans, de l'ordre et de la célérité dans la comptabilité des recettes et des dépenses de la République : déjà la loi du 9 vendémiaire an 6 en a établi une des bases principales, en prescrivant d'établir les comptes par exercice ; vous en établissez une nouvelle dans les lois que vous rendez pour les dépenses de l'an 7, en partageant le crédit ouvert à chaque ministre par autant de chapitres qu'il y a de natures de dépenses à acquitter : il en résultera pour la trésorerie plus de travail, mais pour le corps législatif des renseignemens plus sûrs et plus satisfesans. Nous pensons donc que vous ne devez pas refuser à la trésorerie les agens nécessaires pour exécuter vos lois.

Mais nous ne cesserons de rappeler, tant aux commissaires de la trésorerie qu'aux membres des commissions chargées de la surveillance de cette administration, qu'ils doivent donner toute leur attention à opérer des économies toutes les fois qu'elles seront possibles, soit par la réduction des traitemens qu'ils jugeraient trop forts, soit par les réformes des employés qui deviendraient inutiles.

La trésorerie nationale n'a proposé aucune augmentation sur la troisieme partie de ses dépenses, et nous ne croyons pas qu'il y ait lieu à les réduire en ce moment. Il ne nous appartient pas d'entrer dans l'examen de la question de la suppression des payeurs, ou de la réduction de leur nombre ; nous vous rappellerons seulement que le conseil des anciens ayant rejeté la résolution qui supprimait cette classe de fonctionnaires, il est nécessaire d'assurer son service, en allouant son traitement ; ci, pour le total de cette troisieme partie des dépenses de la trésorerie nationale, 1,640,000 fr.

La quatrieme et derniere partie du crédit demandé par la trésorerie pour frais de transport de fonds, ou achat de papier de commerce, lorsqu'elle a des paiemens à faire à l'étranger, n'avait pas encore été présentée dans les états d'apperçu des dépenses de cette administration ; il semble que, parce qu'elle se fesait par une retenue sur les fonds transportés, qu'on n'eût pas dû la regarder comme une dépense soumise aux formalités ordinaires, et qu'on eût pu la ranger dans la même classe que celle des remises ou retenues que prennent sur leur recette différentes administrations.

Mais cette marche ne paraît pas à la trésorerie assez conforme aux principes constitutionnels : les commissaires ont pensé que tout ce qui fait partie des recettes publiques ne doit pas être dépensé sans les formalités prescrites pour régulariser les dépenses publiques ; ils se proposent en conséquence, nous ont-ils dit, de demander les crédits nécessaires pour régulariser cette dépense dans l'an 6, et ils ont pensé qu'il convenait de la demander à l'avance pour l'an 7. Votre commission a partagé cette opinion.

Malès présente un projet qui fixe à 6,042,392 l. les dépenses de la trésorerie pour l'an 7.

Le projet est adopté.

La discussion se rétablit sur l'assiete de la contribution foncière.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Decomberousse.

SÉANCE DU 23 VENDEMIAIRE.

Garat fait hommage au conseil d'un ouvrage posthume de Condorcet, intitulé : *Moyens d'apprendre à compter surement et avec facilité* (1). Il annonce que cette production que son auteur a destinée à l'enfance, peut encore être utile aux professeurs qui sont chargés de son institution ; qu'elle contient à la fois des élémens de calcul et des élémens de logique. Condorcet a rendu sensibles, dans cet ouvrage, les procédés du calcul, en le fondant sur le raisonnement le plus simple et le plus facile à saisir. Ainsi, on ne sera plus astreint à ces formules routinieres, qui ne se gravent dans la mémoire que d'une maniere fugitive, sans porter à l'esprit aucune conviction, et qui l'habituent à procéder d'une maniere purement mécanique.

Garat ajoute que cet ouvrage a encore un autre titre aux yeux des hommes sensibles ; c'est celui d'avoir été composé par Condorcet, dans le tems et dans la retraite où il fuyait les proscriptions qui menaçaient tout ce qu'il y avait d'hommes éclairés en France. Il fesait passer chaque feuille de ce livre à sa femme, à mesure qu'il l'avait faite, et c'est aux soins conservateurs de celle-ci que nous devons ce recueil des dernieres méditations d'un de nos plus savans géometres.

(1) Se trouve à Paris, chez Moutardier, libraire, au coin de la rue Git-le-cœur. Prix, 1 franc 50 centimes.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliotheque.

Sur le rapport de *Fourcade*, le conseil approuve la résolution du 3e jour complémentaire, qui annulle, comme illégales, les opérations des assemblées primaire et communale du Saint-Esprit, département des Landes.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 VENDEMIAIRE.

Boisrond jeune. Citoyens représentans, les colonies ne peuvent exercer leurs droits de nommer leurs députés au corps législatif, que d'après une loi qui en regle le mode et le nombre des élections à faire par chaque département extra-continental.

Jamais encore les lois qui ont été faites sur cette matiere, ne sont arrivées assez tôt dans les colonies pour être exécutées dans toutes leurs formes et teneur, parce qu'on s'y est toujours pris trop tard, et que le gouvernement n'a point été à même de les faire parvenir dans les colonies pour qu'elles soient publiées avant le mois de germinal, afin que les assemblées primaires et électorales eussent à s'y conformer.

Les événemens de la guerre mettant toujours des entraves à notre correspondance avec ces départemens éloignés, on ne peut s'y prendre trop tôt pour leur fournir le mode d'exécution des articles 41 et 50 de la constitution.

C'est sur quoi je viens fixer votre attention, et je demande qu'il soit formé une commission spéciale qui, d'après ces observations, sera chargée de vous faire son rapport sur cet objet dans la décade prochaine.

Sonthonax. La proposition de l'opinant me paraît inutile. On connaît aujourd'hui à Saint-Domingue les lois qui sont relatives aux élections. L'agent particulier du directoire, le général Hédouville, en a répandu la connaissance dans toute la colonie ; elles sont exécutées ; il n'y a besoin d'aucune mesure nouvelle à cet égard de la part du corps législatif.

Cet avis n'a pas de suite ; le conseil ordonne la formation d'une commission spéciale.

Goupilleau. Le 28 frimaire an 2, le citoyen Charles Pexotto, juif, et banquier de Bordeaux, fut condamné par la commission militaire établie alors dans cette commune, à une amende de 1,200,000 fr. ; savoir, un million au profit de la République, et 200,000 fr. au profit des sans-culottes de Bordeaux ; ce sont les termes du jugement.

Les motifs étaient, entre autres, 1° que le citoyen Pexotto se disait descendre de la tribu de Levi ; 2° qu'il avait chez lui un portrait du roi d'Espagne. Le citoyen Pexotto répondait sur la seconde inculpation, que le roi d'Espagne lui avait servi de parrain à l'époque de son abjuration, et qu'il n'avait jamais pensé qu'il fût défendu d'avoir le portrait de son parrain. Quant au premier reproche, il représentait qu'étant juif il fallait bien qu'il descendît d'une des tribus de la Judée, et qu'il n'y avait pas plus de mal de descendre de celle de Levi que de celle de Jacob. (On rit.)

Ces raisons ne parurent pas péremptoires à la commission militaire ; le citoyen Pexotto fut condamné, et il a déjà payé plus de 20,000 francs.

Plusieurs lois ont depuis annullé les jugemens semblables à celui dont il s'agit ; le citoyen Pexotto en sollicite l'application au cas qui le concerne.

La commission propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur l'existence même de ces lois.

On demande l'ordre du jour pur et simple.

Savary. Il serait à craindre qu'un arrêté d'ordre du jour ne laissât le pétitionnaire dans l'embarras où il se trouve ; je demande que le conseil déclare que les lois précitées sont applicables à l'espece.

Darracq. Si les lois dont on a parlé ne sont pas applicables au cas particulier, il faut en faire une spéciale ; mais si elles lui sont applicables, vous devez passer à l'ordre du jour pur et simple.

L'ordre du jour pur et simple est prononcé.

Goupilleau demande qu'au moins la pétition

soit renvoyé au directoire ; pour faire appliquer la loi.

Cette proposition est adoptée.

Labrouste annonce que la commission dont il est rapporteur a attentivement examiné le message du directoire, relatif aux dépenses de l'an 7, le rapport du ministre de l'intérieur qui s'y trouve joint, et l'état général des dépenses départementales qui a servi de base à l'un et à l'autre.

Cet état, dit-il, présente dans l'ordre le plus simple à la fois et le plus détaillé, les dépenses mises à la charge des départemens. Il les divise en dépenses d'administration, d'ordre judiciaire et d'instruction publique. Il offre dans leurs subdivisions de détails les rapprochemens les plus utiles de la population de chaque département, de celle du chef-lieu, du nombre et de la quotité de traitemens des fonctionnaires et employés occupés par chacun d'eux dans chaque partie, des sommes indispensables à tous par l'acquit des dépenses fixes, de celles présumées nécessaires aux dépenses variables et de celles réservées pour dépenses imprévues.

Un tel travail auquel il ne manque que les deux départemens de la Corse, pourrait jeter un grand jour sur une partie des dépenses publiques.

La commission propose de renvoyer le tout à la commission des finances.

Ce renvoi est ordonné, le rapport sera imprimé.

Portiez, de l'Oise. La commission d'instruction publique et des institutions républicaines, vous a proposé de passer à l'ordre du jour sur la demande de la commune d'Anvers, pour élever un monument en l'honneur du citoyen Rochez, assassiné dans ses fonctions.

Mais enfin, n'est-il pas des moyens d'acquitter la dette de la reconnaissance nationale ? pourquoi n'inscrirait-on pas le nom de chacun des citoyens morts à leur poste pour la défense de la République, dans un registre tenu près l'administration municipale. Le tableau de ces noms chers à la Patrie serait déposé dans le lieu des séances de l'administration ; le registre-mentionnerait, autant que possible, le jour et les circonstances de l'action, le jour de la fondation de la République ; ce tableau serait exposé à la vue des citoyens, porté lors de la cérémonie par des jeunes gens inscrits sur le registre civique.

A la célébration de l'anniversaire de ce grand jour, les plus proches parens de ces braves, tombés au champ de l'honneur, occuperaient les premières places après les magistrats du Peuple.

Cette idée simple me paraît facile dans son exécution, et féconde dans ses résultats.

Au surplus, je ne prétends pas improviser ici un plan, je me borne à présenter une ébauche, dont je demande le renvoi à vos commissions réunies.

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi demandé.

Duplantier, organe d'une commission spéciale. J'viens vous soumettre un projet de résolution que la justice et la raison réclament des représentans d'un Peuple libre ; il s'agit des pétitions que divers particuliers vous ont soumises sur l'achat des Noirs.

Les pétitionnaires vous rappellent les tems malheureux où la liberté fut un problème et l'homme une marchandise ; toi le commerce oubliant son but glorieux, dirigeait ses spéculations vers les climats brûlans de l'Afrique, pour accroître l'esclavage et l'oppression dans nos Colonies. Ils exposent que cette époque qui devrait être si éloignée du siècle de la République, paraît revivre en quelque sorte dans les réclamations de quelques vendeurs ou spéculateurs sur la vente des infortunés Africains.

Oui, Citoyens, depuis la bienfesante loi de l'abolition de l'esclavage des Noirs, loi explicative de la déclaration des droits, on a osé poursuivre en justice les paiemens du prix de quelques ventes de cette nature ; on se fonde sur ce que la loi n'a aboli que l'esclavage, mais n'a touché en aucune manière aux conventions et stipulations faites précédemment pour raison de l'achat des esclaves.

Dans les affaires d'un faible intérêt, on peut entendre de sang froid les distinctions futiles dues à l'art funeste des hommes de loi ; mais dans la cause sacrée de l'humanité contre l'opression de la liberté, contre un trafic infâme, la juste indignation des Républicains s'élève contre le cri du spéculateur qui demande le prix d'un sang qu'il a fait verser, des crimes qu'il a fait commettre aux oppresseurs des deux hémisphères.

Arrêtons-nous cependant aux principes du droit commun. Nous savons que si la force majeure détruit la chose qui fesait l'objet d'un contrat, l'acheteur n'en est pas moins débiteur : si une maison achetée est réduite en cendres, le prix ne doit pas moins en être payé selon ce principe ; *res perit domino* ; mais il en serait autrement, si la loi privait d'un objet acquis, et si le législateur n'accordait aucune indemnité. Il est évident qu'il dégage alors de l'obligation contractée. La créance alors doit se regarder comme un accessoire de la chose vendue, et s'éteindre avec elle. Ainsi quand la loi a interdit un commerce infâme, elle a entendu en anéantir les effets ; les lois qui ont aboli les droits féodaux, en sont la preuve.

Jamais l'esclavage n'a pu être légitime ; jamais un homme n'a pu vendre son semblable ; le spéculateur sur un tel commerce s'est mis au-dessous de celui qui attaque les institutions sociales : le premier ne viole que les lois de la société ; le second viole les lois de la nature. Il ne peut donc réclamer en sa faveur ni les lois naturelles ni les lois humaines.

Quel serait le droit qu'il pourrait réclamer ? Celui qu'il employa fut celui de la violence ; fût-elle jamais un titre ? Les victimes enlevées à leur terre natale, à leurs familles désolées, ont-elles consenti librement à être vendues comme un vil troupeau ? Leur consentement n'eût-il pas été un outrage à la nature ?

Les contrats dont on voudrait se prévaloir aujourd'hui sont donc vicieux dans toutes leurs parties. On n'a pu acheter des hommes, on n'a pu les revendre : cette vérité proclamée doit servir à compléter la loi du 16 pluviôse. Déjà la commission, déléguée par le gouvernement aux Isles-sous-le-Vent, a invité les tribunaux à suspendre toutes condamnations jusqu'à ce que vous ayez statué par une loi positive. Hâtons-nous d'achever cet ouvrage, d'acquitter la dette de la reconnaissance publique envers nos nouveaux freres, dont la fidélité a conservé Saint-Domingue à la métropole, et de resserrer ainsi les liens qui doivent à jamais unir à la France une intéressante et fertile partie de son territoire.

Duplantier présente un projet portant que toutes créances pour raison de ventes d'esclaves, sont éteintes et abolies, et qui interdit aux tribunaux soit du continent de la République, soit de ses îles ou colonies, de prononcer aucune condamnation à cet égard ; tout jugement rendu, et non encore exécuté, sera regardé comme non avenu.

On demande l'impression.

Mentor. Lorsque les principes de l'humanité étaient méconnus, des individus n'auraient peut-être pas rougi de réclamer publiquement des indemnités pour une cause qui ravale l'espece humaine ; mais aujourd'hui ces principes sont rétablis dans toutes les ames honnêtes ; le colon n'a plus d'esclaves ; il n'est plus que des égaux et des freres.

Il est inutile de discuter ici sur les droits de l'homme en général, et de répéter que l'homme, quel que soit sa couleur, a le même cœur, les mêmes affections, les mêmes droits. Le physique peut prendre la teinte des différens climats, varier suivant les différens dégrés de température ; mais le moral conserve son uniformité, le moral est le même partout, à quelques légeres nuances près. La cupidité seule a pu obscurcir d'aussi simples idées, et tracer une ligne de démarcation entre les Blancs et les Noirs ; affreuse ligne, heureusement effacée par la main de la philosophie.

Si vous accordiez aux ci-devant propriétaires de Noirs l'objet de leur demande, vous reconnaîtriez en quelque sorte la légitimité d'une dette qui n'est fondée que sur la plus révoltante injustice. S'ils éprouvent des besoins, qu'ils invoquent les secours de la bienfesance nationale ; mais qu'ils ne déshonorent pas l'humanité en réveillant des souvenirs amers, humilians, et douloureux pour les Africains et leurs descendans ? Que la perte d'un vil métal expie le crime d'avoir osé commercer sur ses semblables ? Les sueurs, les fatigues, les larmes des Noirs sont d'une assez grande compensation. Si de pareils dédommagemens ne suffisent point..... je m'arrête, et je dis qu'à la rigueur la République ne doit rien aux réclamans. Etes-vous responsables, Législateurs, d'engagemens tels que ceux dont on ose redemander le prix ? Anciens tyrans des Antilles, au lieu de faire oublier vos torts, voulez-vous donc les rappeler sans cesse ? Hommes durs, impitoyables, qu'avez-vous donc à réclamer ? ces Noirs étaient-ils des troupeaux ? Savez-vous qu'au sein du sénat français vos cris ont fait retentir le bruit des fers dont vous avez chargé vos semblables ? Vos esclaves ne sont plus ; des défenseurs de la Patrie les ont remplacés.

Les amis de l'humanité doivent un tribut de reconnaissance à votre commission ; vous en allez sans doute mériter un autre, en mettant le sceau aux décrets immortels rendus par la convention nationale, en suivant le glorieux exemple donné par les fondateurs de la République ; enfin, en adoptant le projet qui vous est présenté.

Je demande qu'il soit mis aux voix.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du discours de Mentor.

Delbrel. Au moment où une guerre presque inévitable va nécessiter la marche, au-delà de nos frontieres, de la plus grande partie des corps qui doivent se rendre à l'armée active, nous devons nous attendre à voir nos ennemis, fideles à leur système désorganisateur, chercher à fomenter des troubles intérieurs ; ils seront d'autant plus audacieux, qu'ils verront près d'eux moins de forces prêtes à les réprimer. Votre commission militaire a pensé que le moyen le plus efficace de prévenir des désordres, serait celui donné par la loi du 10 vendemiaire sur la responsabilité des communes ; mais cette loi n'existe qu'en principe, le mode d'exécution n'est point définitivement réglé. Il s'agit de pourvoir à cet objet important ; une commission est chargée d'un travail à cet égard ; je demande qu'elle fasse promptement son rapport.

Thiessé. Le rapport est prêt pour le jour où le conseil voudra m'accorder la parole.

Le conseil fixe l'audition de ce rapport à sextidi.

La suite demain.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 vendemiaire.—Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 ½	60 ¼
Idem courant	56 ½	57 ½
Hambourg	194	192
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 11 3
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 11 3
Gênes	97 ½	95 ½
Livourne	104 ½	104 ½
Bâle	au p.	1 ½ p.
Londres	. . .	. . .
Geneve	2 7/8 p. à 90 jours.	
Lyon	au p. à 15 jours.	
Marseille	au p. à 10 jours.	
Bordeaux	au p. à 15 jours.	
Montpellier	au p. à 15 jours.	

Effets publics.

Rente viagere	15 fr.
Rente provisoire	16 fr.
Tiers consolidé	16 fr. 25 c.
Bons deux tiers	2 fr. 31 c.
Bons trois quarts	2 fr. 28 c.
Bons un quart	3 4 fr. 50 c. le cent.

Cours des marchandises.

Café Martinique	3 fr. 10 c.
Idem Saint-Domingue	2 fr. 75 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 55 c.
Sucre d'Anvers	2 fr. 60 c.
Sucre cristalisé	2 fr. 70 c.
Savon de Marseille	1 fr. 15 c.
Huile d'olive	1 fr. 25 c.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 50 c.
Piastre	5 fr. 45 c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 27. Sextidi, 17 vendemiaire an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, le 3 vendemiaire.

Les nouvelles que l'on reçoit des environs de Widdin, sont toujours fort obscures et fort contradictoires. Ce qui paraît certain, c'est qu'il n'existe aucun armistice avec Passwan-Oglu, malgré la retraite d'une grande partie des troupes qui l'investissaient. Le pacha de Romélie est resté devant Widdin avec le corps de troupes à ses ordres; et si l'on veut ajouter foi à des rapports particuliers, il a commencé à bombarder de nouveau cette place. L'on s'étonne comment Passwan-Oglu a pu se procurer la quantité de munitions et de vivres qu'il a consommés depuis neuf mois qu'il se trouve bloqué de toutes parts.

Suivant les lettres de Constantinople, le capitan-pacha doit se rendre avec un corps nombreux de troupes en Egypte; il est chargé par le grand-seigneur de remettre ce pays sous la domination ottomane.

Dans le cours de trois semaines, il a été expédié trois couriers de Constantinople pour Berlin.

ALLEMAGNE.

Frontieres de Hongrie, le 7 vendemiaire.

Il paraît maintenant certain que les opérations vont être reprises avec la plus grande vigueur contre Passwan-Oglu; différens corps de troupes sont en marche pour aller renforcer celles qui sont restées dans les environs de Widdin. Le pacha qui doit commander l'armée de siege, a reçu l'ordre formel du grand-seigneur de prendre cette place, quoi qu'il dût en coûter, dans un terme déterminé.

Une armée russe, de 40 mille hommes, se trouve sur les frontieres de la Moldavie, prête à entrer dans cette province et à seconder les troupes ottomanes, si la Porte le juge nécessaire.

Suivant les lettres de Lemberg, les troupes russes qui étaient en marche par la Gallicie occidentale, ont fait halte dans les environs de Therespol.

L'on attend le retour d'un courier expédié à Vienne, et dont les dépêches décideront si ces troupes doivent continuer de s'avancer.

Le prince Repnin se trouvait encore le 2e jour complémentaire à Therespol.

De Prague, le 9 vendemiaire.

Tous les régimens qui se trouvent, tant ici que dans les environs, sont entiérement complettés. Toutes les places militaires vacantes ont été remplies, et on n'accorde plus de congés à aucun soldat.

De Wesel, le 19 vendemiaire.

Hier, arriva ici très-incognitement le landgrave de Hesse-Cassel, gouverneur de cette ville, et chef d'un régiment qui s'y trouve en garnison. Le général Grissan, inspecteur-général de toutes les forteresses du royaume, était arrivé deux jours auparavant.

Du 16 vendemiaire.

Différentes lettres de Duisbourg annoncent quelques mouvemens parmi les garnisons prussiennes; une partie en a été détachée pour aller renforcer la ligne de démarcation du côté d'Arensberg.

Il a été tracé un camp dans les environs de Muhlheim. Une division de cavalerie devait y entrer aujourd'hui; mais on dit qu'elle a reçu contre-ordre la nuit derniere, et qu'elle doit se rendre sur le Haut-Rhin.

L'on mande de Duisbourg, que les Hussards prussiens qui étaient à Emmer et Rées, ont reçu ordre de se rendre dans les environs d'Arensberg. Il est question de fortifier le château de Tellenbourg.

De Stutgard, le 16 vendemiaire.

Suivant les lettres de Constance, le nombre des troupes françaises augmente journellement dans les environs de Rheineck, Rorschach et autres endroits voisins du lac. Il est arrivé récemment 3000 hommes à Saint-Gall, et l'on y attend encore plusieurs bataillons. Le quartier-général du général en chef Schawembourg doit être, dit-on, transféré incessamment dans cette derniere ville.

Le prince Belmonte Pignatelli est parti, le 20 fructidor, de Trieste pour se rendre à Londres en qualité d'ambassadeur de Naples.

Quelques lettres de la Morée annoncent que les Français établis dans ce pays sous la domination turque, se sont réfugiés dans les îles françaises du Levant, pour se soustraire aux recherches qui ont lieu contr'eux depuis la déclaration de guerre.

De Rastadt, le 16 vendemiaire.

La députation s'est ajournée au 20, pour voter sur le contenu de la derniere note des ministres français. On prévoit que les votes seront très-longs, attendu le grand nombre d'objets que cette note présente à discuter, et l'on pense que le *conclusum* ne paraîtra pas avant quelques jours. Plusieurs couriers sont partis, un entr'autres pour Vienne.

IRLANDE.

De Dublin, le 2 vendemiaire.

On soupçonne qu'un prisonnier d'importance a été conduit au château et du château aux casernes pour y être examiné par une commission militaire. Son nom n'a pas encore transpiré aujourd'hui.

C'est aujourd'hui que la cour martiale a tenu sa séance aux casernes, pour prononcer sur le sort de M. B. Teeling. (Nous avons annoncé sa mort dans le n°. 25.)

Traduit devant ce terrible tribunal pour s'y défendre des charges portées contre lui, il a lu le discours suivant:

» M. le président, je sais que j'ai à parler à des soldats et à des hommes d'honneur; mon discours, ainsi que mon affaire le demande, ne sera pas long, et je me renfermerai dans les points qui, suivant moi, peuvent éclairer la conscience de mes juges, pleinement persuadé que si mes raisons ont quelque poids, les sentimens favorables qu'elles exciteront ne seront pas affaiblis par le style simple et privé d'ornemens dont elles seront revêtues.

» Je suis accusé de haute trahison: permettez-moi, alors, de laisser entrevoir les avantages particuliers qui résulteraient pour moi de cette accusation, durant le cours du procès, et suivant le cours ordinaire de la justice, devant un tribunal ordinaire. Je demande aussi la permission de soumettre à la cour, avec tout le respect possible, si, dans le cas de vie et de mort, il est strictement constitutionnel de faire le procès à un homme suivant les lois militaires, lorsqu'il a légitimement le droit d'en appeller à une cour de judicature civile?

» Monsieur, je suis accusé de haute trahison, en ce qu'étant sujet de cet empire, j'ai été trouvé allié hostile d'un ennemi étranger. J'admets, comme je l'ai déjà fait, que je suis né en Irlande; mais je me suis trouvé dans des circonstances telles que j'ai été forcé de renoncer à ma terre natale, pour devenir le sujet de la France. J'ai embrassé l'état de soldat dans ce pays qui me protégeait; et comme soldat et homme d'honneur, je ne pouvais qu'agir en conséquence des ordres que je recevais de mes supérieurs, particuliérement dans une situation où le refus aurait entraîné sur ma tête la mort et l'infamie pire mille fois que la mort.

» Sans savoir quel était le but de l'expédition, je me rendis à la Rochelle, suivant l'ordre que j'en avais reçu; et de-là, ignorant ce qu'il ne m'appartenait pas de pénétrer, je fis voile pour ce pays.

» J'ose me flatter que ces faits convaincront la cour, que cette action ne fut point de ma part le fruit d'une délibération quelconque, et que je ne fis que ce que tout autre soldat eût fait à ma place; c'est-à-dire, que j'obéis à ce que je crus être mon devoir. Je ne me conduisis pas non plus comme un traître, qui porte dans son sein la conviction de son crime, et je n'ai pas fui le châtiment que je ne croyais pas avoir encouru.

» Encore un mot, Monsieur, et j'ai fini. Le témoin entendu dans le cours du procès, a rendu justice à mon humanité, de maniere à produire quelque favorable effet sur la cour.

Peut-être, il m'appartient de tirer quelque avantage d'une conduite qui n'avait aucune liaison avec les événemens qui se sont passés depuis, et que j'étais loin de croire devoir un jour rappeler pour la défense de ma vie. Si je fus humain, ce fut seulement par amour de l'humanité, et parce que j'étais convaincu qu'elle devait toujours suivre le pouvoir, et influencer ses jugemens.

» Comme chrétien et catholique romain, je me sentais enclin à chérir mes semblables; l'indulgence et la bonne foi avec lesquelles j'ai été traité par cette cour; ont fait de profondes impressions sur mon cœur, et quelle que soit l'issue de ce procès, je demeure persuadé que la cour en prononçant ou ma vie ou ma mort, ne pourra point me refuser une juste et généreuse considération. »

Alors l'ordre signé Humbert, qui prescrivait au prisonnier de se rendre à la Rochelle, a été mis sous les yeux de la cour avec une copie de l'adresse ci-dessus.

Le juge-avocat, en répondant à M. Teeling, a dit qu'aucune circonstance, quelles que fussent leurs combinaisons, ne pouvaient dégager un sujet de cet empire de son serment d'allégeance; mais que cependant, la cause entiere, avec tout ce qui pouvait parler en faveur du prisonnier, serait mis sous les yeux du lord-lieutenant.

L'infortuné Teeling a été condamné à mort. La sentence n'a pas encore été ratifiée.

Du 4 vendemiaire.

M. Teeling a été exécuté ce matin, contre l'attente générale. Il s'est comporté à son heure derniere avec le plus grand courage; il a aidé lui-même l'exécuteur à arranger la corde autour de son col. On croit que M. Tone le suivra demain.

Le courageux Holt voit tous les jours ses troupes se renforcer des déserteurs des troupes royales. Il s'est retiré dans les montagnes de Wicklow; ses partisans sont les plus déterminés des Irlandais-Unis. Le général Craig ayant offert 300 guinées à qui apporterait la tête *de ce rebelle*; Holt dit, en portant la main à son front: « Le général ne taxe point assez les choses; je rends plus de justice à mes ennemis. » Et le même jour il fit afficher, dans le camp même des Anglais, une proclamation par laquelle il offrait 600 guinées pour la tête du général.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 vendemiaire.

L'amirauté vient de recevoir la nouvelle qu'une flotte française de six vaisseaux de ligne et de dix frégates a paru sur la côte sud-ouest de l'Irlande. Il est très-probable que cette flotte est celle sortie de Brest le 30 fructidor, dont les premiers rapports auront exagéré la force.

Il est arrivé également à l'amirauté un exprès dont les dépêches sont encore un mystere pour le public. On ne sait pas même si elles sont du lord Bridport ou de l'amiral Kingsmill.

Des avis venus de différens lieux de l'Irlande alarment toujours beaucoup le gouvernement. Les insurgens ne sont que dispersés et point du tout anéantis. Les ministres sont si peu tranquilles sur les dispositions des habitans de Corke, que le magistrat de cette ville a cru devoir enlever à tous les ouvriers en fer les matériaux nécessaires à leur profession, de peur qu'ils n'en fabriquent des armes.

On vient de publier ici le cartel d'échange. (Il a été inséré dans notre N° 25.)

Voici les grades correspondans de la marine française et anglaise, et de l'armée de terre française et anglaise, avec leur évaluation proposée en hommes.

Vice-amiral, commandant en chef, et ayant temporairement le grade d'amiral; amiral commandant en chef; général de division commandant en chef; capitaine-général ou feld-maréchal, *soixante hommes.*

Vice-amiral; amiral portant le pavillon au grand mât de hune; vice-amiral; général de division, général, *quarante hommes.*

Contre-amiral; Rear-amiral; général de brigade; lieutenant-général, *trente hommes.*

Chef de division; commodore; inférieur au précédent, supérieur au suivant; major-général, *vingt hommes.*

Capitaine de vaisseau; post-capitaine de trois ans, dont le rang répond à celui de colonel, ayant rang de lieutenant-colonel; chef de brigade; brigadier-général, *quinze hommes.*

Capitaine de frégate; master and commanders ou capitaine de port, du rang de major, parmi

lesquels sont compris les capitaines des brûlots qui sont masters and commanders ; chef de bataillon ou d'escadron ; *huit hommes.*

Lieutenant de vaisseau ; lieutenant sans distinction ; capitaine ; capitaine, *six hommes.*

Enseigne de vaisseau ; lieutenant, quand tous les Français seront échangés ; et au défaut de lieutenans anglais, des midschispmen ; lieutenant, *quatre hommes.*

Aspirant de marine, capitaine de navire marchand, et capitaine de corsaire ; midschispmen, capitaine de navire marchand, et capitaine de corsaire ; sous-lieutenant ; enseigne, *trois hommes.*

Lieutenant de navire marchand, de corsaire, et tous officiers mariniers ; mates et sous-officiers mariniers, jusqu'au grade de caporal inclusivement ; bas-officiers, jusqu'au grade de caporal inclusivement, *deux hommes.*

Matelots, volontaires, et autres considérés comme simples matelots ; matelots, volontaires et autres considérés comme simples matelots ; soldats ; soldats, *un homme.*

PIEMONT.

De Turin, le 10 vendemiaire.

Pour mieux assurer la tranquillité de Turin, les Français vont y transporter leur quartier-général, établi en ce moment à Alexandrie. On croit qu'ils auront la garde de deux portes de la ville.

La ci-devant comtesse d'Artois ne se croyant pas en sûreté à Turin, vient de partir pour Inspruck.

De Cagliari, le 30 fructidor.

L'invasion faite par les Tunisiens dans l'île de Saint-Pierre, en Sardaigne, a eu des suites bien déplorables. Ces barbares ont emmené plus de 800 prisonniers, tant hommes que femmes, après avoir pillé et ravagé le pays, et livré toutes les maisons aux flammes. Le vice-consul de la République Française n'a pas été respecté. Après avoir essuyé le traitement le plus cruel et le plus outrageant, il a été dépouillé de tout. Les gens de sa suite et de sa famille ont éprouvé le même sort. Au milieu de ce désastre, le consul anglais est le seul que les Tunisiens ayent épargné ; ce qui prouve assez qu'ils ont été les conseillers de ces horreurs. Dans le nombre des malheureux qui ont été emmenés captifs, se trouve le neveu d'Aréna. Le peu de personnes qui ont pu échapper, se sont cachées dans des cavernes, ou ont gagné le sommet des plus hautes montagnes ; mais elles ne retrouveront plus que dévastations et misere. Le commandant de la frégate française *la Badine*, touché de la situation affreuse du vice-consul et de sa famille, leur a fourni argent, vivre et vêtemens.

REPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 9 vendemiaire.

Les amis de la liberté ont appris ici, avec un véritable chagrin, la mort du général Gentili, dont Bonaparte, son compatriote, fesait beaucoup de cas. Dès son enfance, il avait eu l'enthousiasme de la liberté. Très-souvent encore il avait combattu pour elle à côté de son pere, qu'il vit périr au champ d'honneur. Pour se soustraire au despotisme, il souffrit un exil volontaire de vingt ans. Il défendit la Corse avec une valeur peu commune pendant plus d'une année contre les efforts réunis du royalisme, de la rébellion et du fanatisme. C'est plus encore à sa loyauté et à sa prudence qu'au bonheur des armes qu'on doit attribuer l'empressement avec lequel la constitution française a été acceptée par les insulaires de la mer Adriatique, accoutumés depuis si longtems au gouvernement vénitien. On n'oublira jamais la gloire qu'il a acquise et les services qu'il a rendus.

Le citoyen Faypoult, commissaire du gouvernement français, est parti ce matin pour Paris, sans avoir eu le tems de remplir le principal objet de sa mission, c'est-à-dire, de rétablir l'ordre dans nos finances.

Les dernieres lettres reçues de Malthe sont beaucoup plus tranquillisantes que les précédentes. On n'avait plus d'inquiétudes dans cette île que sur la possibilité d'une attaque extérieure ; mais les mécontens de l'intérieur ne sont plus à craindre. On en a apaisé le plus grand nombre. On a chassé les principaux chefs de l'insurrection.

On s'attend ici à une rupture avec l'empereur, et l'on fait les préparatifs en conséquence.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 19 vendemiaire.

Les Anglais qu'on croyait éloignés reparaissent le long de ces côtes. Hier on entendit, à peu de distance de celle de Scheveling, une canonade assez forte : on ignore encore quel en a été l'objet. Mais dans la journée l'on avait aperçu cinq vaisseaux dont deux étaient à trois ponts, et trois à deux ; il est vraisemblable que c'était des vaisseaux anglais.

Différens bruits circulent aujourd'hui. S'il faut en croire quelques personnes, les Anglais seraient débarqués au Texel ; mais ce ne sont là que des conjectures, et il n'y a rien de certain à cet égard. Quoiqu'il en soit, l'on est ici dans de grandes inquiétudes. Hier soir, tous les pêcheurs sont rentrés ; il arrive assez souvent que les barques reviennent sans avoir osé faire la pêche.

L'ex-directeur Finge a été transporté à la prison d'Etat. L'ex-directeur Van-Langen, après avoir subi plusieurs interrogatoires, a passé, à ce que l'on assure, dans la même prison, du civil au criminel.

L'autre, le cit. P. Vreed, vient d'adresser au corps législatif un mémoire justificatif de sa conduit depuis pluviôse jusqu'à l'époque de la révolution du 12. Cette piece n'a pas été lue ; mais il paraît qu'elle le sera incessamment : elle doit paraître aussi dans peu à Leyde.

Aujourd'hui, la premiere chambre du corps législatif s'est formée en comité général, et l'on pense que c'est pour s'occuper de cette affaire.

Depuis quelque tems les deux chambres ont décrété l'application de plusieurs principes constitutionnels, ainsi que des instructions pour les ministres de la République.

On vient de publier l'état des recettes et des dépenses de la ci-devant province de Hollande, pendant l'année 1797 ; il paraît que les dépenses ont été de 16 millions et demi de florins, au-dessous de celles qui avaient eu lieu en 1796, malgré celles que cette province a supportées pour sa quote-part dans les dépenses de l'union, et qui ont monté à 7.217.136 florins.

Il existait en caisse, au premier janvier 1797, chez les receveurs respectifs, une somme de 3,316,107 florins. La recette générale, en y comprenant cette somme a été de 43,662.849 1 3

Les dépenses de l'année de 42.732,358 12 10⅔

Ainsi il est resté en caisse.. 930,490 8 4⅔

Voici un aperçu des recettes et des dépenses de la Hollande depuis la révolution de 1795 ;

	RECETTES. florins.			DEPENSES. florins		
En 1795.	53.784.527	18	2	50,596,837	8	1⅓
1796.	58.571.041	9	4 11/16	58,442,624	14	¼
1797.	40.346.741	16	14⅓	42,732.358	12	10⅔
	152,702,311	4	5 3/16	151.770,820	14	12

Cet état auquel se joignent plusieurs autres documens, prouve que les finances de la ci-devant province de Hollande ne sont pas dans un état aussi délabré qu'on l'avait d'abord cru.

Il est question de rédiger un plan général d'impositions pour toute la République, au moyen duquel le système financier, adopté par la constitution, recevra son entiere exécution.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 vendemiaire.

Depuis le 20 fructidor dernier, jusqu'au 20 de ce mois, il a été recouvré dans le département de l'Escaut, au-delà de 1.200,000 francs, en espèces métalliques. Des idées provisoires viennent d'être établis pour l'acquittement de ce qui reste dû sur l'an 6, et le gouvernement peut compter sur une rentrée d'un million par mois, pendant ceux de brumaire, frimaire et nivôse. Cet état de choses est dû au zele et à l'activité de l'administration centrale, et du commissaire du pouvoir exécutif.

La loi sur la conscription militaire reçoit son exécution rapidement et sans secousse. Il est faux, comme l'ont publié quelques journaux, qu'elle ait occasionné des troubles à Gand. Dans cette commune, comme dans plusieurs autres du même département, on remarque au contraire une généreuse émulation entre les jeunes citoyens que l'âge appelle à défendre la Patrie, et ceux qui, sans y être appelés par l'âge, offrent volontairement leurs bras à sa défense. La seule petite ville d'Oudenarde, dont la population n'est que de quatre mille et quelques cents ames, a vu dix-sept enrôlemens volontaires s'opérer dans un seul jour. Par-tout les conscrits se préparent et s'habillent à leurs frais. A la voix de la Patrie, le Belge sent s'éveiller son ancien courage : volontaires et conscrits, tous brûlent de se mesurer avec l'ennemi ; tous ont devant les yeux, et sont jaloux d'imiter l'exemple de leurs aînés, dont les nombreux bataillons vinrent se mêler à l'armée française, lorsque la réunion de leur pays à la France était encore indécise.

Le même zele, la même ardeur distinguent les jeunes Républicains de Bouillon, département des Ardennes. Dès le 21 vendemiaire les tableaux de conscription étaient achevés, et les conscrits s'étant rassemblés dans le Temple décadaire, avaient juré de venger leurs freres aînés morts au champ d'honneur.

Ceux qui sont inscrits volontairement dans le département de la Dyle, sont déjà partis pour les Côtes et le Rhin.

— Le citoyen Testu-Brissy a enfin fait hier à Bellevue son ascension équestre retardée depuis si long-tems. Son succès n'a pas été complet, et cependant il a couru de grands dangers. Le ballon n'étant point assez rempli n'a pu dépasser le pavillon droit du château ; il s'est heurté contre une cheminée qui lui a fait une large ouverture par laquelle le gaz s'échappait. L'aéronaute, sans s'effrayer, a sur-le-champ jetté une corde à l'aide de laquelle il a été ramené à terre sans aucun accident. Le cheval, pendant ce danger et ces manœuvres, est resté immobile. Le cit. Brissy, après avoir fait fermer l'ouverture, voulait repartir ; mais le public s'y est opposé. Quel qu'ait été le résultat de cette expérience, le citoyen Testu n'en a pas moins prouvé qu'on avait eu tort de douter de son courage.

— La commission militaire, séante à Quimper, a condamné à la peine de mort Louis-Victor Loménie de Brienne, neveu du ci-devant évêque de ce nom. Il a été convaincu d'émigration, d'un premier débarquement à Quiberon, d'un second sur les côtes avoisinant Jersey, d'où il s'était fait transporter en France par des pêcheurs, moyennant 60 pieces d'or.

— Les Anglais ont voulu tenter une attaque contre la division de Dunkerque. Le 19 vendémiaire, la partie s'engagea entre deux corvettes qui ne firent qu'échanger des boulets. L'Anglais se retira ensuite, quoiqu'il vint à son secours un grand nombre de bâtimens de sa nation.

— Le général de division Boursier est nommé inspecteur-général de la cavalerie de l'armée de Mayence.

— Le citoyen Bossu, ingénieur en chef des canaux de Paris, vient d'imaginer une machine hydraulique, pour remplacer dans les canaux les écluses à sas.

Cette machine, aussi simple que solide, peut, dans une heure, enlever successivement quinze bateaux, et en descendre le même nombre du poids de 750 myriagrammes (14 à 15 milliers) de charge, en dépensant au plus 142 à 150 mètres cubes d'eau (19 à 20 toises cubes). Ces 30 bateaux égalent la charge de 5 barques, chacune du port de 4,500 myriagrammes (90 milliers), pour lesquelles il faut ensemble, dans les cas les plus favorables, 4,500 mètres cubes (600 toises cubes), ce qui revient à la trentieme partie des eaux, transport égal de marchandises.

La dépense, pour établir cette machine, varie très-peu, quelle que soit la chûte, depuis 3 mètres jusqu'à 12. Une chûte de 4 mètres, peut coûter 18,000 francs, tout compris ; et le surplus jusqu'à 12 mètres peut coûter de 9 à 1,200 fr. le mètre de hauteur, tandis qu'une écluse de 3 à 4 mètres de chûte occasionne une dépense de 90 à 100,000 fr., et en proportion pour 2 ou 3 accolées ensemble.

On peut à peine passer 5 barques par heure dans une écluse ordinaire ; à plus forte raison dans 2 ou 3 écluses accolées que la machine remplace ; il y a donc aussi avantage pour la vîtesse.

Un chef et deux ouvriers suffisent pour conduire le régulateur, ouvrir les portes et faire jouer quelques détentes, les halleurs étant ordinairement chargés de l'entrée et de la sortie des bateaux.

Les biez des canaux, où sont placées ces machines, peuvent être réduits à 9 mètres de largeur dans le haut, tandis qu'il en faut au moins 16 pour les canaux ordinaires.

On peut donc, à l'aide de cette invention, établir, presque par-tout, avec peu de dépense, des canaux dont les biez seront beaucoup plus longs, toutes choses égales d'ailleurs, à cause de la facilité des grandes chûtes qui, dans tous le cas, ne dépenseut que la trentieme partie des eaux nécessaires à la navigation ordinaire.

Les plans de cette machine ont été déjà communiqués aux gens de l'art. Au premier coup-d'œil, ils ont reconnu sans peine les grands avantages que la navigation intérieure pourrait en retirer.

On peut les voir tous les jours, depuis 11 heures jusqu'à 3, dans les bureaux de l'inventeur, rue Dominique, fauxbourg Germain, n°. 206, (les jours de décadi et les fêtes nationales exceptés.)

MUSIQUE.

Trois nouvelles Sonates pour la harpe, avec accompagnement de violon; composées par P. P. Blattman, et dédiées à M. D. Lagarde-Fleurine, œuvre 7e. Prix, 9 fr.

A Paris, chez l'auteur, rue Galande, n° 59; Cousineau, rue de Thionville, et Naderman, rue de la Loi.

LIVRES DIVERS.

Histoire Naturelle des Oiseaux d'Afrique, par François Levaillant. 1re à 6me livraison; in folio, papier vélin, avec les doubles figures noires et coloriées. Chaque livraison 30 fr.

Le même ouvrage in-4°, sur papier vélin-nom-de-Jesus, figures coloriées, 15 fr.

Le même ouvrage in-4°, sur beau papier fin nom-de-Jesus, figures noires, 6 fr.

Le même, 2 vol. in-12, contenant 117 descriptions et 45 figures en taille-douce. Prix 7 fr. 20 c., et franc de port 9 fr.

Il paraîtra dorenavant tous les mois une livraison, et tous les trois mois un volume in-12.

A Paris, chez Fuchs, libraire, hôtel Cluny, rue des Mathurins-Jacques.

THÉATRE DE L'OPÉRA COMIQUE NATIONAL.

On a donné le 24, au théâtre de l'opéra comique national, la 1ere représentation *de Léon* ou *le château de Montenero*, opéra en trois actes, paroles du citoyen Hoffmann, musique du citoyen Dalayrac. Le concours des spectateurs était très-considérable. L'ouvrage a obtenu beaucoup de succès.

Il était donné au roman des mysteres d'Udolphe de fournir le sujet d'un drame, même à celui de nos théâtres qui paraissait avoir renoncé à ce genre; et par une singularité remarquable, de devenir l'objet des veilles d'un des auteurs de notre tems le plus habitué au succès dans un genre tout-à-fait opposé. Certains que le citoyen Hoffmann ne se fait illusion à lui-même ni sur le mérite du genre auquel il a bien voulu s'abandonner un moment, ni sur les défauts qu'il lui a été sans doute impossible d'éviter; certains qu'il ne se méprendra pas sur le sentiment qui dictera notre critique, nous allons nous livrer à l'analyse de son ouvrage.

La scene se passe en Italie. Depuis 250 ans la guerre cruelle des Guelphes et des Gibelins a cessé, et cependant les seigneurs Rimoald et Léon de Montenero ont conservé l'un contre l'autre une haine devenue héréditaire dans leurs maisons. Le sort des armes a été contraire à Rimoald; Léon l'a vaincu; et pour condition premiere et indispensable de la paix qu'il veut bien accorder, il demande la main de Laure, fille Rimoald. Léon est puissant; mais il est couvert de crimes; odieux à ses voisins, détesté de ses sujets, Rimoald a refusé la condition proposée, et se prépare à unir sa fille à Edmont, son amant. Au milieu des apprêts de ce mariage, Laure et sa gouvernante sont enlevées par une troupe de satellites de Léon. On les conduit dans une prison du château de Montenero. Léon paraît à leurs yeux; il fait entendre à Laure le langage non d'un amant, mais d'un maître absolu dont la passion effrénée veut être satisfaite à quelque prix que ce soit. Laure le repousse avec horreur; elle laisse échapper le nom d'Edmont, et à l'instant on lui présente l'habit d'un guerrier mort aux pieds du château. Laure reconnaît cet habit pour celui de son amant; Léon la laisse en proie au désespoir, et lui annonce que bientôt il rentrera, en lui apportant des ordres dont elle ne pourra plus différer l'exécution.

En levant les yeux sur la grille qui l'enferme, Laure voit un jeune soldat; c'est Edmont lui-même qui a pénétré jusqu'à ce poste, qui se trouve chargé de sa garde, et lui prescrit le silence. Léon revient, et veut entraîner Laure à l'autel; les refus qu'il éprouve sont suivis des plus cruelles menaces; Laure veut les prévenir, et saisissant un poignard qui se trouve sous sa main, elle va se frapper..... Une voix secrette perçant alors les voûtes de la prison, fait entendre ce mot : *Arrêtes*..... Léon frémit, menace; la voix s'éleve de nouveau : *Tu mourras*, dit-elle. Léon furieux ordonne dans la prison la recherche la plus exacte, lorsqu'on vient lui apprendre que son château est attaqué par Rimoald; il vole à la défense de sa forteresse, et revient bientôt vainqueur du pere de Laure, qu'il a fait prisonnier. Il les menace tous deux de la mort, si Laure ne devient son épouse; les bourreaux sont prêts, et les victimes consentent à périr, lorsqu'un signal se fait entendre; Léon est assailli par Edmont, par le geôlier de la prison et par une foule de soldats. Ce geôlier, cachant sous des dehors affreux une ame sensible, avait dès long-tems médité la perte de Léon; il avait sondé les dispositions des soldats, introduit et armé le jeune Edmont, donné des avis secrets à Laure, effrayé Léon par la voix qu'il avait fait entendre, et tout préparé pour amener la catastrophe qui rend Rimoald à la liberté et ses enfans au bonheur.

Il serait injuste de ne pas convenir qu'il n'y ait dans la totalité de cet ouvrage des traits heureux, des situations fortes, des effets qui annoncent de la part de l'auteur beaucoup de connaissance du théâtre. Il y a souvent de l'intérêt quoique l'action ne marche pas toujours rapidement. Quelques rôles ont un mérite réel, celui d'être parfaitement soutenus, et d'offrir de l'habileté dans leur contraste; mais un défaut sensible peut être inhérent à ce genre, et qu'il est impossible de ne pas indiquer; c'est l'invraisemblance de la plupart des situations.

Quel moyen d'exposition a-t-on choisi? c'est une suivante de Laure, qui, disant tout ce qu'elle sait et tout ce qu'elle ne sait pas, commence par apprendre aux habitans rassemblés autour d'elle ce qu'aucun d'eux ne doit ignorer, et finit par demander à quels gens elle vient de confier ses précieux secrets. Quand le pere de Laure nomme Edmont son gendre, Edmont, au lieu de suivre son amante, doit-il rester en scene et l'occuper par une ariette séparée? On ne sait pourquoi Laure revient sur ses pas; on ne l'apprend qu'au moment où elle est enlevée. Qui donc réussit à l'arracher à son pere et à son amant? des inconnus qui se sont mêlés dans la fête, dont tout le monde a deux fois remarqué l'attitude mystérieuse et la démarche suspecte, et que personne n'arrête. Quelques spadassins ont pénétré à leur suite, sans que les jeux du château aient été interrompus; l'enlevement a lieu sans que personne ait cherché à combattre; on ignore même ce qu'a pu faire Edmont. Bientôt après, Rimoald arrive; mais lui-même, en ordonnant la plus prompte poursuite, retient ses soldats et enchaîne leur courage, en les occupant à jurer qu'ils combattront des ravisseurs dont chaque moment de retard rend la punition plus difficile. Rimoald a déjà été vaincu; mais puisqu'à la veille de rompre une trêve et de reprendre les armes, son château est aussi mal gardé, ses habitans si peu fideles et les surprises si faciles, il doit être vaincu de nouveau, sans qu'il y ait d'autres motifs de ses défaites que son imprudente et inconcevable sécurité.

Puisque c'est le geolier qui a tout fait, puisqu'il est le libérateur de Rimoald et le vengeur de l'innocence, on doit lui demander de quels moyens il s'est servi; et c'est ce qu'on connaît à peine. Comment a-t-il trompé les ravisseurs et soustrait Edmont? Comment ce nouveau soldat agréé subitement, est-il sur-le-champ placé au poste le plus important? Comment fait il pour rester à ce même poste pendant toute l'action? Comment, dans le moment même où le château est assiégé, réussit-il à demeurer le gardien inamovible de son amante, quoiqu'un mouvement échappé devant Léon, ait déjà dû le rendre suspect, quoique la premiere idée de Léon, effrayé par la voix secrete, ait dû être de changer tous les factionnaires, si toutefois ses soupçons ne devaient pas s'étendre jusqu'au geolier lui-même? Bien des questions de cette nature seraient nécessaires, et sur ce poignard que le geolier a placé sous la main de Laure, et sur l'avis secret qu'elle reçoit et que Léon vient de surprendre sans sortir de son aveugle sécurité; mais pousser plus loin ces reproches, ce serait oublier que Léon doit succomber pour que la piece ait un dénouement satisfesant; que le crime doit être puni, pour que la moralité de la piece soit incontestable; et que dans les ouvrages de ce genre, on est convenu de la nécessité de mettre sur les yeux des méchans un bandeau assez épais pour qu'il ne soit pas tout-à-fait impossible aux personnages vertueux de les faire tomber dans le précipice.

Le style a des endroits faibles, on y découvre bien l'intention de le rendre conforme à la nature des personnages en scene; mais les rôles principaux ne sont pas écrits d'un ton assez relevé. Celui de la gouvernante est naturel et vrai, mais monotone, et fastidieux par des répétitions déplacées.

Un valet du geolier, poltron et bavard, a bien l'intention d'être plaisant; mais à peine lui échappe-t-il quelques traits assez naturels, qui d'ailleurs n'ont pas le mérite de la nouveauté.

Le rôle d'Edmont est d'une ingratitude extrême; on souffre de voir prolonger l'invraisemblance de sa situation; son apparition subite, et son étrange permanence à son poste ôtent beaucoup à l'illusion et à l'intérêt.

Le rôle de Rimoald est peu intéressant, et nous croyons en avoir fait sentir le motif.

Celui du géolier est sans doute le mieux fait de tous, sa dissimulation est profonde et son caractere soutenu; quelques mots à double entente ne laissent qu'à peine entrevoir son intention secrette, mais il est trahi lorsque la voix mystérieuse se fait entendre. Le spectateur reconnaît celle du géolier; pourquoi Léon qui l'entend et qui frémit ne le reconnaît-il pas?

Quant au rôle de Léon, il est présenté comme un de ces scélérats décidés, qui, après avoir foulé aux pieds les lois divines et humaines, sont parvenus à ériger leurs criminelles habitudes en système, à nommer leurs excès des victoires remportées sur les préjugés; théorie funeste développée dans quelques ouvrages coupables, dont l'idée seule est dangereuse à présenter, vit-on même punir du dernier supplice le malheureux qui s'y livre. Ce rôle pourrait être adouci sous ce rapport sans nuire à l'intérêt de l'ouvrage.

Quant à la musique, elle est d'une compositeur tellement infaigable, qu'il semblerait impossible d'attendre de lui des productions toujours dignes de son talent. Celle-ci paraît devoir rivaliser avec celles qui lui ont fait le plus d'honneur: on a vivement applaudi un grand nombre de morceaux.

Nous citerons le chœur du premier acte; l'air de la gouvernante de Laure, dont le caractere est remarquable, et qui se termine par un trait d'une beauté rare; le trio du second acte, morceau d'une excellente facture, bien en situation, et qui aurait besoin d'être mieux chanté; un air à boire et le refrein qui l'accompagne; enfin un rondeau qui peut être agréable, mais qui est placé d'une maniere si peu naturelle, que l'idée de son inconvenance, nuit beaucoup à celle qu'on pourrait concevoir de son mérite et de son exécution. Il en est de même du chœur qui termine le premier acte. Les autres morceaux n'offrent rien de remarquable; nous oserions dire, rien de neuf. Les accompagnemens, sur-tout, nous semblent mériter le reproche d'être quelquefois chargés, bruyans, et d'offrir des effets plus bizarres qu'harmonieux.

La piece est très-bien jouée, et montée avec beaucoup de soin; les décorations sont magnifiques. Il est cependant fâcheux pour les amis des pieces à spectacle que les deux derniers actes n'offrent que l'aspect d'une prison, et que, dans un ouvrage où l'on paraît avoir beaucoup fait pour les yeux, les yeux même ne soient pas complettement satisfaits.

ETUDES à l'usage des ingénieurs civils, militaires et géographes, et de tous ceux qui cultivent l'art du dessin, par Baltard.

Chaque cahier coûtera 5 francs pour Paris, et 6 fr. 5 décimes pour les départemens.

A Paris, chez l'auteur, rue Dominique, n° 239, près celle du Bacq; Sillior, libraire, quai des Augustins, n° 22; Coiffier, marchand de couleurs, rue du Coq, n° 133, près la barriere des Sergens; Ducamp, marchand papetier, rue Honoré, au coin de celle de Valois, n° 157.

Le but de l'auteur, en publiant des études de paysage, de cartes d'architecture, d'ornement et d'animaux, est de multiplier des modèles choisis dans la nature, et de contribuer par cette méthode à l'épurement du goût et à son plus grand développement.

Ces diverses parties seront traitées dans des cahiers qui paraîtront au commencement de chaque mois.

Un texte explicatif des planches gravées précédera chaque cahier, composé d'une vue pittoresque placée en tête, et de cinq autres planches.

La premiere, consacrée à l'étude du paysage, offrira la représentation de différentes especes de végétaux.

La seconde représentera une carte topographique où plusieurs sites seront exposés. La même feuille contiendra de petites études d'arbres et autres détails relatifs à ce genre de dessin.

La troisieme est destinée à l'architecture. Les habitations rurales, les maisons de ville, les édifices et les monumens y seront présentés d'après ce principe, *que l'ordre et la simplicité, le bon goût et l'économie peuvent se concilier facilement.*

La quatrieme contiendra des principes d'ornemens. C'est dans la nature même qu'il a cru devoir chercher les élémens de cet art. La nature, variée à l'infini, offre tant de richesses et de graces, que c'est manquer de sens, de goût et de jugement, que de chercher un autre maître.

La derniere feuille offrira des animaux. Le squelette sera toujours mis en parallele avec l'animal, afin de mettre à portée de bien connaître les parties flexibles, les proportions et les caracteres particuliers qui distinguent les especes.

C'est pour répondre au desir de quelques artistes, et pour satisfaire son goût pour l'instruction, qu'il a entrepris ce travail qu'il suivra avec

gele. Il se flatte que ses efforts ne seront pas tout-à-fait infructueux.

Les beaux dessins du cit. Baltard sont connus de tous les amateurs. Nombre de ses compositions dans ce genre ont obtenu les suffrages du public, dans les expositions qui ont lieu chaque année au Palais national des arts. Ses paysages sont d'une grande maniere dans l'ordonnance, et d'une heureuse hardiesse dans l'exécution. Les fabriques de l'art y contrastent habilement avec les effets et les phénomenes de la nature, et la scene, comme dans les paysages du Poussin, y est embellie par des personnages qui donnent à ses productions un caractere dramatique. On peut les regarder comme des tableaux auxquels il ne manque que le coloris. Il est aisé de deviner que l'auteur, indépendamment de ses dispositions, a mis à contribution le plus beau théâtre du Monde pour le développement des arts d'imagination, et qu'il a visité l'Italie, où, malgré les conquêtes faites par le génie victorieux de la République, les artistes français n'en seront pas moins empressés à aller chercher des ressources inépuisables pour leurs conceptions; car avec les statues et les tableaux des grands maîtres de l'antiquité et de l'Italie moderne, nous n'avons pu transplanter ni les sites aussi variés que magnifiques dont ce pays privilégié abonde, ni les ruines imposantes qui rappellent tant de souvenirs, ni sur-tout le beau ciel et ce climat magique, si favorable à l'enthousiasme.

Le cit. Baltard a professé, plusieurs années, à l'école polytechnique. Des vues d'économie que nous devons respecter, l'ont sans doute écarté de cette école. C'est un motif de plus pour recommander aux peres de famille et aux amateurs, l'ouvrage que nous annonçons. Personne ne peut mieux remplir que l'auteur le but qu'il s'est proposé; mais nous ne pouvons dissimuler que son entreprise a besoin des encouragemens qu'elle mérite. Toute la richesse d'un artiste consiste en général dans son talent, surtout quand il est jeune encore; et dans des tems difficiles, personne n'ignore que les arts et ceux qui les pratiquent, sont en souffrance. Nous sommes bien convaincus que l'intention du gouvernement est de venir à leur secours, et le ministre de l'intérieur, qui est l'ami de tous les artistes, a fait entendre, dès son installation, sa voix éloquente et persuasive en leur faveur. Malheureusement le moment propice n'est pas encore arrivé. Il faut, en quelque sorte, que le temple de Janus soit hermétiquement fermé, pour que celui des arts soit ouvert d'une maniere tout à-la-fois utile et productive aux artistes. C'est donc aux citoyens éclairés et dans l'aisance à suppléer aux vues bienfesantes du gouvernement, et nous y invitons les riches, qui ne peuvent faire de leur fortune un usage plus honorable pour eux qu'en souscrivant pour un ouvrage qui peut être si utile à l'éducation de leurs enfans.

Nous finirons en fesant remarquer qu'un avantage précieux de la nouvelle collection, c'est que le même artiste se charge du dessin et de la gravure; ce qui assure plus d'unité et de justesse dans l'exécution. Le premier cahier que nous avons sous les yeux, ne peut que faire bien augurer du succès de l'entreprise.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 VENDEMIAIRE.

Aubert, de la Seine, reproduit un nouveau projet relatif à l'octroi de bienfesance de la commune de Paris.

On demande l'impression et l'ajournement.

Grand-Maison. J'appuie l'ajournement. Le rapporteur est du nombre de ceux dont la voix ne peut être entendue dans la salle que nous occupons.

Fabre, de l'Aude. Si le conseil me le permet, je lirai le projet: on doit sentir combien il est instant d'adopter cette résolution, sans laquelle les services de la commune de Paris demeureront encore en souffrance et les hôpitaux sans secours. Le conseil verra sans peine qu'il n'y a rien de changé à la résolution, si ce n'est que la nomination des employés à la perception sera donnée au directoire. Vous savez que le conseil des anciens a rejeté la premiere résolution, parce qu'elle donnait ce droit à l'administration centrale.

Charmel. Je demande l'ajournement précisément par cette raison; il s'agit de savoir si le conseil voudra revenir sur un arrêté pris après une très-longue discussion et un appel nominal.

Quelques voix. Cela n'est pas appuyé.

Grandmaison et d'autres. Si fait, cela est appuyé.

Fabre lit le projet.

Il est adopté en totalité.

Destrem, organe des commissions réunies des finances et des impositions indirectes pour l'an 7, prend la parole.

Le 8 de ce mois, dit-il, j'annonçai au conseil que le corps législatif n'avait plus à décréter que 55 millions d'impôts, quoiqu'on prétendît que le déficit fût de 200 millions, dans les sommes déjà résolues pour compléter les 600 millions nécessaires au service de l'an 7. J'ajoutai qu'il serait pourvu à cet impôt sans recourir au sel, et que le ministre des finances, invité aux conférences des commissaires, en était convenu. Cependant il m'a écrit une lettre..... (Des murmures interrompent l'orateur.)

L'orateur se borne à exposer la nécessité d'un impôt pour combler le déficit: il ne se dissimule pas que le tems n'a pas permis d'examiner les mémoires des ministres d'une maniere très-rigoureuse, en sorte qu'on a résolu presque de confondre une dépense de 600 millions pour l'an 7; mais on a conservé l'espoir de la diminuer, en forçant les ministres de rendre des comptes clairs et précis. En attendant, il faut pourvoir à la dépense fixée, et ne point perdre le fruit de tous les sacrifices que nous avons faits jusqu'à présent. Il faut que le gouvernement puisse imposer silence à ces cabinets tracassiers qui auraient dû respecter le sommeil du lion.

L'orateur termine par un projet, dont voici les dispositions principales:

1°. Il sera établi une taxe extraordinaire sur les portes, les fenêtres, les cheminées des bâtimens, maisons d'habitation, et usines, dans toute l'étendue de la République.

2°. Les portes cocheres, et celles des magasins en gros, paieront un franc;

Les boutiques, 50 centimes;

Les portes ordinaires, 25 centimes;

Les fenêtres à balcons-saillans, 75 centimes;

Les fenêtres à balcons incrustés dans le mur, 60 centimes;

Les autres fenêtres donnant sur une rue, cour ou jardin, 25 centimes.

Les cheminées, 25 centimes.

3°. Sont exceptés de la taxe extraordinaire les lucarnes et soupiraux des caves, écuries, étables, qui n'excedent pas 50 décimetres carrés, les bouches des fours, les forges, les fourneaux, etc.

4°. Sont pareillement exceptés les palais du corps législatif, du directoire, les casernes, tous les établissemens consacrés à un service public.

5°. Les municipalités feront constater, dans les dix jours, le nombre des portes, des fenêtres et des cheminées sujettes à la taxe. Elles auront une remise d'un quart par franc de ce qui est alloué également par franc pour la perception des autres contributions.

6°. Ladite taxe sera exigible par tiers, vingt-quatre heures après l'avertissement.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Destrem. Le projet que je viens de vous présenter produira 45 millions; la commission vous en proposera incessamment d'autres sur les domestiques mâles, les voitures, l'enregistrement, les douanes et le papier.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 26 du conseil des cinq cents, Marquezy a réclamé contre un écrit publié à Paris, sous le titre de *Convention entre M. Pitt et les députés Guesdon et Marquezy.* Il a demandé l'établissement d'une commission qui recherchât les preuves que les auteurs de cet écrit anonyme annoncent,

Le conseil a passé à l'ordre du jour.

Il a entendu un rapport de Thiessé sur la répression des délits publics et le mode de poursuite des fonctionnaires prévaricateurs.

Il entendra demain un autre rapport sur la responsabilité des communes.

ALMANACH.

Almanach national de France pour l'an 7e de la République française une et indivisible, présenté aux deux conseils et au directoire exécutif. Prix, broché, 5 fr. 5 déc. et 7 fr. pour les départemens. A Paris, chez Testu, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille.

Cet ouvrage d'une nécessité toujours nouvelle, contient le nouveau calendrier avec les jours correspondans de l'ancien; les levers et couchers du soleil et de la lune, les noms et demeures des députés au corps législatif près les deux conseils; une liste des puissances de l'Europe; le directoire exécutif; les ministres, et la nouvelle distribution de leurs bureaux, l'état des armées de terre et de mer de la République, la trésorerie nationale, la comptabilité, la loterie, etc. les départemens et leurs chefs-lieu de cantons, avec les bureaux de poste par lesquels ils sont servis; les administrations centrales de département, les tribunaux criminels; ceux civils avec leurs tribunaux d'appel, ceux de commerce et correctionnels; les municipalités de Paris et les juges de paix, et les tribunaux correctionnels de paix, des cantons ruraux du département de la Seine, etc. l'Institut national des sciences et des arts, les écoles de service public, celles centrales des départemens, les administrations forestieres de la République; le nouvel ordre des départs et arrivées des postes et messageries; un tableau des nouvelles époques où doivent s'ouvrir les foires de toute la République, avec l'indication des marchandises qui s'y vendent, et généralement les matieres les plus nouvelles et les plus intéressantes.

On trouve chez le même libraire un extrait dudit almanach, format in-24, où l'on trouvera les renseignemens les plus nécessaires. Prix, 1 franc 50 centimes.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 vendemiaire.—Effets commerçables.

	1 30 jours.	2 90 jours.
Amsterdam	59 ⅛	60⅛
Idem courant	56 ⅛	57⅛
Hambourg	194	191 ⅛
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 11 3
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 11 3
Gênes	97 ⅛	95 ⅝
Livourne	104 ⅛	104 ⅛
Bâle	au p.	1 ⅛ p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 2½ p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	15 fr.
Rente provisoire	16 fr. 25 c.
Tiers consolidé	15 fr. 38 c.
Bons deux tiers	2 fr. 31 c.
Bons trois quarts	2 fr. 28 c.
Bons un quart	34 fr. 50 c. le cent.

Cours des especes.

Or fin	107 fr.
Marc d'argent	50 fr 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr 50 c.
Piastre	5 fr. 45 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 40 c.
Souverain	35 fr. 15 c.

Cours des marchandises.

Café Martinique	3 fr. 10 c.
Idem Saint-Domingue	2 fr. 75 c.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 28. *Octidi, 28 vendemiaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 19 fructidor.

Le parti anglo-russe domine plus que jamais ici. Insinuations perfides, accusations fausses, suppositions mêmes dénuées de vraisemblance, il sait tout employer, tout faire admettre pour égarer le divan, et le précipiter dans des mesures qui ne peuvent qu'être funestes à l'empire ottoman. Les Turcs ont-ils donc oublié que ce fut en affectant l'amitié la plus sincere pour le kan de Krimée, que le cabinet de Pétersbourg le dépouilla, et que les troupes russes, envoyées dans cette péninsule, sous prétexte d'y soutenir la puissance de Selim-Gueray contre un parti rebelle, forcerent les Tartares à reconnaître Catherine II pour souveraine?

Voici ce qu'on trouve dans une lettre de Constantinople, en date de ce jour.

„Enfin l'événement si inattendu, d'après les liaisons les plus anciennes, vient d'avoir lieu. Hier, le premier interprete de la Porte a communiqué à tous les ministres des puissances amies ou neutres, qui résident près d'elle, la déclaration de guerre du grand-seigneur contre la France.

Cette piece est une des plus fortes, des plus vigoureuses, qui soient sorties depuis long-tems de la chancellerie ottomane; les griefs et les reproches n'y sont pas ménagés; et l'on y ménage encore moins les expressions. L'on y peint les procédés du gouvernement français avec un pinceau des plus rembrunis, ses vues, ses couleurs les plus noires; et, lorsqu'on se rappelle l'ancienne amitié qui a subsisté depuis tant de siecles entre l'empire turc et la France, le pied d'intimité sur lequel les deux puissances ont été si long-tems et l'étaient encore il y a peu d'années, l'on ne peut s'empêcher de compter l'animosité, qui perce dans le style dur et amer du manifeste ottoman, parmi les changemens imprévus dans les rapports nationaux que la politique amene quelquefois, mais qui n'ont jamais été ni aussi fréquens ni aussi décidés que depuis l'époque de la révolution française.

On y prodigue à cette Nation les épithetes de *traitresse*, *perfide*, *incrédule*, *infidele*; on lui reproche des projets d'usurpation et de conquête; on se plaint de son ambition et de son manque de foi dans l'observation des traités, etc. En un mot, cette déclaration qu'on croit avoir été conçue dans la plus grande hâte, a produit l'effet qu'on en devait attendre; elle a porté au plus haut degré l'échauffement populaire contre les Français. Ils ont tous été arrêtés; et, s'il en était resté un seul libre, certainement il ne se montrerait point dans les rues, sans courir risque de la vie.

Parmi les soupçons qu'on a sur le compte de la France, est celui d'avoir fomenté la révolte de Passwan Oglu et de lui avoir fourni les moyens de la soutenir si long-tems. La rupture avec elle va donc être accompagnée de nouveaux efforts contre lui: il va être pressé avec énergie. Toutes ouvertures de réconciliation, toutes négociations ont cessé: Widdin est plus resserré que jamais; et l'on assure que Passwan-Oglu commence à manquer de vivres. En vertu des ordres les plus exprès de la Porte, il a été pris des mesures, par l'effet desquelles le bon ordre a été rétabli parmi les troupes du séraskier qui doit agir contre lui. Les vues qu'on peut avoir eu dans la Valachie et la Moldavie, seront frustrées en même-tems. La Porte avait ordonné d'arrêter les consuls français qui y résidaient; le hospodar de Valachie a permis à celui qui était à Bucharest, de quitter son territoire avant que l'ordre ait pu s'exécuter.„

DANNEMARCK.

Copenhague, le 10 vendemiaire.

L'escadre russe, consistant en cinq vaisseaux de ligne et une frégate, est sortie avant-hier d'Elseneur pour doubler le Cattegat, et se rendre en Angleterre. Elle escorte trois convois anglais et environ cinquante vaisseaux marchands.

On continue à éprouver les effets salutaires des commissions de conciliation qui ont été établies ici il y a quelques années. Sur vingt-neuf mille deux cents soixante-quatorze affaires qui ont été portées devant elles dans les deux royaumes de Dannemarck et de Norvége, vingt mille trente-cinq ont été arrangées à l'amiable.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 13 vendemiaire.

Les couriers n'ont jamais été aussi fréquens qu'ils le sont dans ce moment. Il en arrive journellement de Naples, Venise, Pétersbourg, Rastadt, Berlin, Londres, etc. et *vice versâ*.

Le conseil de guerre et le conseil privé s'assemblent tous les jours. L'empereur assiste à presque toutes les séances du dernier.

M. de Schott, chancelier de l'abbaye d'Ochsenhausen, est arrivé ici pour reprendre, en qualité de député du college des prélats de Souabe, sa négociation interrompue par une absence de six semaines.

Cuxhaven, le 6 vendemiaire.

Ce matin, le capitaine Capel, chargé de porter au gouvernement anglais la nouvelle officielle de la victoire de l'amiral Nelson, est arrivé dans ce port.

Des bords du Mein, le 20 vendemiaire.

La reine douairiere de Prusse est passée hier par Francfort pour se rendre à Darmstadt.

Des gazettes allemandes disent que le général prussien de Bucher, qui commande l'avant-garde de l'armée d'observation, a reçu ordre de faire prendre à son corps une nouvelle position, de maniere à protéger, en cas de besoin, la Westphalie. La garnison d'Arensberg a été considérablement renforcée. L'on dit aussi que l'armée hanovrienne, qui est divisée en trois corps, fait des dispositions pour couvrir l'Hanovre et être prête à tout événement.

De Stutgard, le 17 vendemiaire.

Suivant les lettres de Constance, le nombre des troupes françaises augmente journellement dans les environs de Reiueck, Rorschach et autres endroits voisins du lac. Il est arrivé récemment 3,000 hommes à Saint-Gall, et l'on y attend sous peu de jours le général Schawembourg avec 10 mille hommes: il y établira, dit-on, son quartier-général.

Quelques lettres de la Morée annoncent que les Français établis dans ce pays sous la domination turque, se sont réfugiés dans les îles françaises du Levant, pour se soustraire aux recherches qui ont eu lieu contre eux depuis la déclaration de guerre.

De Rastadt, le 21 vendemiaire.

Le protocole de la réponse à faire par la députation de l'Empire contiendra 70 pages. La pluralité des votes porte en substance ce qui suit:

1°. La condition de ne pouvoir construire sur la rive droite aucune fortification, qu'à une certaine distance du Rhin, est refusée.

2°. Il en est de même de celle de se charger des dettes communales et de celles des villages.

3°. Le Vahal doit former la frontiere au Bas-Rhin, et l'île de Buderich restera à l'Empire germanique.

4°. Le péage d'Esflesdt étant la propriété d'un prince allemand (du duc d'Oldenbourg), dans la possession duquel il n'a pas été troublé, la députation n'en peut pas disposer, et on ne peut entamer une négociation à ce sujet qu'immédiatement avec le possesseur.

5°. Les villes impériales de Bremen, Hambourg et Francfort font partie de la fédération de l'Empire, et il n'y a pas de danger que leur constitution soit menacée.

Le vote de l'Autriche sur-tout respire beaucoup d'humeur.

L'affaire de M. Menninger, bourguemestre de Ratisbonne, appelé par l'empereur Paul, à Pétersbourg, pour lui demander pardon, au nom du magistrat, de l'ordre donné aux restes de l'armée de Condé de quitter la ville, fait ici beaucoup de sensation. On est indigné d'une telle prétention de Paul, qui voudrait rétablir les tems du despotisme oriental.

ECOSSE.

Edimbourg, le 4 vendemiaire.

Une vingtaine de prisonniers français ou hollandais se sont sauvés du château de cette ville, au moyen de leurs draps attachés l'un à l'autre et jetés en dehors de la fenêtre. L'un des prisonniers ayant eu le malheur de se blesser contre les rochers qu'il fallait gravir ensuite, a été pris, et l'on a trouvé dans sa poche une lettre d'un officier servant dans le château, adressée à un habitant de Portsbourg, par laquelle il le priait de donner un asyle aux prisonniers, jusqu'au moment où ils pourraient facilement passer dans leur patrie. L'officier signataire de la lettre, ainsi que la personne à qui elle était adressée, ont été également arrêtés.

ANGLETERRE.

De Liverpool, le 1er vendemiaire.

Les officiers et soldats français qui viennent d'arriver ici aujourd'hui, sont de très-beaux hommes. Un de nos officiers ayant demandé au général Humbert si l'on tenterait cette année un nouveau débarquement en Irlande? Le général se leva à l'instant, et, montrant son chapeau sur la tête, lui dit: „Un homme d'honneur peut-il me faire une telle question dans un pays ennemi?„

Il paraît que les Français n'ont débarqué en Irlande qu'au nombre d'un mille; que le nombre des morts et des blessés ne se monte pas à 160 hommes.

Le gouvernement britannique a, dit-on, permis au gouvernement américain de faire fondre des canons en Ecosse, et s'est obligé en outre à faire convoyer tous les vaisseaux américains, à leur départ ou à leur retour des Deux-Indes.

La derniere malle d'Irlande a apporté plusieurs dépêches pour le gouvernement.

Une lettre de Cork porte que plusieurs individus ont été arrêtés pour avoir prêté des sermens contraires aux lois existantes. On a découvert dans cette ville une fabrique de pique.

Un certain M'Gratte a été exécuté à Yonghall, convaincu d'avoir cherché à faire déserter quelques soldats des troupes de ligne, afin qu'ils instruisissent les insurgens de la discipline militaire.

Suivant les nouvelles de Dublin, il paraît que l'approche de l'hiver et celle des longues nuits causent beaucoup d'inquiétude aux habitans de la campagne. La plupart des seigneurs abandonnent leurs châteaux, et viennent chercher un asyle plus sûr dans l'enceinte de la capitale.

On écrit de Longford, qu'on y fusille et pend les *rebelles* par vingtaines.

D'après des lettres de Dublin, du 4 de ce mois, la fermentation y regne toujours la même; plus concentrée, son explosion sera plus terrible; les propositions d'amnistie et les mesures conciliatoires ne produisent aucun effet: on n'y croit pas.

Le district de Carrikfergus, déjà célebre par le débarquement du malheureux capitaine Thurot, vient d'être livré à l'inquisition la plus rigoureuse. Liste sur la porte des maisons de tous les habitans qui l'habitent; autre liste générale, affichée aux portes de la ville; défense de sortir après 9 heures du soir; visites domiciliaires le jour et la nuit.

Telles sont les mesures que les agens du gouvernement se croient réduits à employer. Les approches de l'hyver ont redoublé les allarmes des royalistes. La plupart des partisans déclarés de la couronne s'enfuyent vers Londres, après avoir réalisé tout ce qu'ils peuvent emporter de leur fortune.

Le total des nouveaux régimens envoyés en Irlande, est de treize mille six cent soixante-un hommes.

Le général Lake a reçu les ordres les plus positifs de réunir toutes ses forces contre Holt, qui menace Dublin.

Le général Hutchinson à Castlebar, vient de recevoir pareillement des ordres pour agir avec vigueur contre les insurgés, qui occupent la partie septentrionale du comté de Mayo.

On n'est point sans inquiétude sur le cap Clare, pointe méridionale de l'Irlande.

Londres, le 9 vendemiaire.

Un conseil secret se tient aujourd'hui à Weymouth; le duc de Portland y est appelé, et l'on y traite des affaires d'Irlande, qui ne prennent point un aspect trop favorable.

ITALIE.

De Naples, le 4me. jour complémentaire.

Avant-hier, dans l'après-midi, l'amiral Nelson arriva dans ce port avec deux vaisseaux de guerre. Le roi, la reine et la princesse héréditaire, témoignerent le desir de le voir, sans toutefois se rendre à son bord : en conséquence, l'amiral anglais descendit à terre et se rendit chez le ministre britannique.

Il existe toujours ici une excessive rareté de numéraire. Les préparatifs de guerre se continuent avec activité : les troupes sont néanmoins toujours dans leurs cantonnemens respectifs.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 2 vendemiaire.

La proclamation du général Macdonald aux Romains, a été précédée d'une lettre adressée par les commissaires français à tous les administrateurs et autres fonctionnaires publics. Voici quelques passages de cette piece :

» L'anarchie regne dans tous les départemens de cette République ; les autorités sont méconnues et méprisées par les administrateurs subalternes ; le consulat n'est point obéi ; les ministres ne sont point écoutés, les administrations départementales et municipales, s'arrogent dans leur arrondissement le droit de souveraineté ; l'on cherche à entraver les mesures pour l'entretien des troupes françaises ; l'on répond les bruits les plus allarmans par haine pour le nouveau gouvernement ; l'on fait jouer toutes sortes de ressorts dans la vue de sapper et détruire la République et de rétablir l'ancien régime ; les contributions ne sont point payées, ou sont interceptées ; la circulation des denrées est arrêtée ; enfin l'on s'oppose à la vente des domaines nationaux, et à la suppression des établissemens ecclésiastiques. »

Les commissaires terminent en enjoignant de la maniere la plus sérieuse aux autorités de faire cesser ces désordres, et de punir rigoureusement ceux qui seront reconnus pour en être les auteurs.

L'émigration est considérable depuis quelque tems dans l'Etat romain ; quantité de jeunes gens prennent la fuite pour se soustraire aux enrôlemens, qui portent sur tous les individus en état de porter les armes. La plupart de ces fugitifs se retirent sur le territoire napolitain.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 14 vendemiaire.

Le citoyen Amelot est arrivé ici en qualité de commissaire spécial du directoire français en Italie. On dit qu'il remplace le citoyen Haller dans l'administration générale des finances de l'armée française.

Les généraux Grenier et Pouget sont ici depuis quelques jours. Le dernier a pris le commandement de cette ville à la place de l'adjudant général Hullin qui doit se rendre à la division qui se trouve dans la ci-devant légation de Ferrare, sous les ordres du général Guyeux.

Il a éclaté des troubles dans les environs de Mantoue, et particuliérement à Revere. Les paysans s'étant rassemblés pour faire une procession, les municipaux s'y opposerent ; il en résulta une rixe dans laquelle les derniers furent fort maltraités. Le commandant français dans cette partie étant accouru, fit arrêter plusieurs paysans, mais il ne put parvenir à rétablir entiérement l'ordre.

Une lettre de Malthe du 12 fructidor, contient ce qui suit :

» L'on vient de découvrir un complot qui ne tendait à rien moins qu'au massacre de tous les Républicains français qui se trouvent dans cette île : déjà toutes les mesures étaient prises pour réaliser ce projet, et sans la précipitation de quelques conjurés qui se jetterent sur des soldats français et les massacrerent, il est probable que l'exécution eût suivi de près ces mesures. Du moment où la mine a été découverte, on a pris toutes les précautions nécessaires, et l'on a employé tous les moyens de rigueur les plus propres à empêcher de nouveaux complots. Les chefs de la conjuration ont été arrêtés et condamnés à mort. Quelques ex-chevaliers dont la conduite a paru suspecte ont été chassés de l'île, et d'autres envoyés en France pour y être examinés. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 vendemiaire.

Il est arrivé des nouvelles directes de Bonaparte. Voici en substance ce qu'elles portent :

L'escadre française partit, le 13 messidor, devant Alexandrie.

Le débarquement se fit de suite à une lieue de la ville. La nuit, l'armée se porta sur Alexandrie ; à la pointe du jour l'attaque commença.

La ville fut prise d'abord, et avant la fin de la journée, les deux châteaux eurent capitulé.

Quelques jours après, Bonaparte conclut un traité d'alliance et d'amitié avec les Arabes.

Il fit ensuite ses dispositions pour avancer dans le pays.

Avant son départ, il ordonna que les noms des braves de l'armée qui ont été tués à la prise d'Alexandrie, seraient gravés sur la colonne de Pompée. Il leur fit donner la sépulture au pied de cette colonne.

L'armée partit d'Alexandrie le 19 messidor ; le 2 thermidor, elle apperçut les pyramides ; le 4, elle entra dans le Caire.

Quelques escarmouches avec les Mamelouckes, avaient retardé sa marche. Elle les vainquit aux combats de Rahmame, de Chebreisse, des pyramides, et enfin, aux portes du Caire, où les Mamelouckes laisserent sur la place deux mille hommes de cavalerie d'élite.

Depuis l'entrée de l'armée française au Caire, le général en chef s'est occupé de l'organisation des provinces de l'Egypte.

Mourat bey s'était retiré dans la haute Egypte.

Ibrahim bey s'était porté sur Belbeys ; Bonaparte a fait établir un camp retranché à quatre lieues du Caire en remontant le Nil.

Ce camp tient en échec toutes les forces de Mourat.

D'un autre côté, il a fait avancer un corps d'armée sur Ibrahim, et celui-ci s'est aussitôt retiré sur Gaza.

Ce bey a neuf jours de marche pour arriver au lieu de sa retraite. Il n'a pas eu le tems de s'approvisionner d'eau, ni de subsistances ; il est à présumer qu'il deviendra la proie des besoins ou des Arabes.

Dans la poursuite de ce dernier corps de Mamelouckes, l'armée a délivré une partie de la caravane de la Mecque, que les Arabes avaient enlevée et conduisaient dans les déserts. Bonaparte en a fait réunir les débris, et les a envoyés, avec une escorte, au Caire. Il donna à souper à quelques-uns des principaux négocians de cette caravane, ainsi qu'à leurs femmes. Celles-ci avaient toutes une bonne tournure ; mais leur visage était couvert, selon l'usage du pays, usage auquel l'armée s'accoutume le plus difficilement.

L'ouverture du canal du Caire s'est faite le 1er fructidor, avec la plus grande pompe ; le Peuple a témoigné une vive joie de voir les Français assister à cette fête.

L'armée a jeté ses retranchemens sur les confins du vaste désert qui sépare l'Egypte de la Syrie.

Une forteresse s'éleve en ce moment à Salchich, le dernier endroit de l'Egypte, de ce côté, où il y ait de la bonne eau.

L'armée a trouvé en Egypte beaucoup de blé, de riz, de légumes, de bestiaux. Le climat est très-sain, parce que les nuits sont fraîches. Malgré quinze jours de marche, de fatigues, et la privation absolue de vin, il n'y a point de malades. Le soldat a trouvé une grande ressource dans les pasteques (1).

— On avait assuré que le général autrichien Staader, qui commande l'armée sur le Lech, avait reçu ordre de transférer son quartier-général de Friedberg à Ulm. C'était rompre la ligne de démarcation, autoriser les troupes françaises à faire de même, et recommencer les hostilités. Des nouvelles qui viennent d'arriver assurent que ce général a eu contre-ordre, et que le quartier-général autrichien reste à Friedberg.

— Le citoyen Tremblay, propriétaire et rédacteur d'un journal, sous le titre d'*Informateur*, avait été traduit par-devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenu de contravention aux dispositions de la loi du 24 germinal an 6, pour avoir publié deux numéros de son journal, sans qu'ils fussent revêtus de nom d'auteur, ni d'imprimeur. Il a été jugé avant-hier et mis sur-le-champ en liberté. Il avouait le défaut de signature, mais il paraît sur-tout avoir fait valoir comme moyen de défense, que le but de la loi étant rempli, malgré le défaut de signature allégué, il n'y avait lieu à aucunes poursuites ; le but de la loi est de connaître l'auteur et l'imprimeur. Or, la loi du 19 fructidor ayant exigé des journalistes une déclaration à la police, et cette déclaration ayant été faite par le cit. Tremblay, il était suffisamment connu pour l'auteur du journal.

— Le directoire exécutif a arrêté, le 21 vendemiaire :

Art. Ier. Les fabricans de cartes à jouer, qui ont encore des papiers propres à former le devant desdites cartes, et qu'ils employaient avant l'existence de celui à filigrane, seront tenus d'en faire faire, si fait n'a été, un inventaire double, avec un préposé de la régie de l'enregistrement.

II. Ils pourront employer ces papiers à la fabrication des cartes à jouer jusqu'au 30 brumaire prochain, à la charge de faire timbrer sur bande et en débet, s'ils le requierent, les jeux ainsi fabriqués et dont il sera fait des inventaires.

III. A cette époque, lesdits papiers ne pourront plus être employés au devant des cartes : les régisseurs sont autorisés à en traiter à l'amiable avec les fabricans, et à les faire servir pour les impressions de leur régie.

IV. Le délai accordé par l'article XV de l'arrêté du 19 floréal dernier, pour la vente des jeux provenans d'anciennes fabrications, et de celles qui seront faites avant le 1er frimaire prochain, est prorogé jusqu'au 30 nivôse suivant.

— *Le Courageux*, de Bordeaux, capitaine Langlois, est entré dans ce port avec une prise anglaise nommée *l'Union*, de Pool, chargée de morue seche, et estimée 40 mille francs.

La Gironde, du même port, a fait conduire à Saint-Sébastien *la Notre-Dame des douleurs et le Joseph*, bâtiment portugais venant de Fernambouc, chargé de sucre, coton, cuirs, et estimé 150 mille francs.

L'Enjoleur, capitaine Fourmentin, sorti de Boulogne, le 19 vendemiaire, y est rentré le 20 avec un brick anglais, chargé de 1240 quarts de thé fin, 400 billes de bois de Campêche, et 50 paquets de bambous des Indes. Cette prise fesait partie d'un convoi venant de Lisbonne.

Le Boulonnais, capitaine Cardon, a envoyé à Berghen un bâtiment anglais venant d'Archangel, chargé de goudron et bray.

— Le 7 vendemiaire à six heures du matin, un violent orage éclata dans les gorges qui conduisent de Nice au col de Tende ; en moins d'une demi-heure, la riviere dite la Roya devint un torrent affreux ; il s'en forma d'aussi horribles dans les montagnes et dans les creux des rochers ; l'eau, les pierres et la terre se précipitaient pêle-mêle dans la riviere et sur le chemin qui la côtoye depuis Broglio jusqu'à Tende. Dans ce moment, la septieme demi-brigade d'infanterie légere, qui avait ordre de se rendre en Italie, marchait dans les gorges de Saorgio, suivie de quatre voitures chargées de tous les équipages des officiers et de la caisse du corps.

Une route (magnifique ouvrage d'un prince de Piémont) ouverte dans des rochers qui s'élevent à perte de vue et à pic au-dessus d'elle, et qui souvent la couvrent comme une voûte, est le seul chemin que peuvent suivre, même les hommes à pied ; un torrent et une autre chaîne de rochers la bordant aussi de l'autre côté.

Une marche précipitée pouvait seule tirer de ces mauvais pas ; mais la grêle et la pluie qui tombaient avec une abondance incroyable, ne permirent pas de la hâter beaucoup. Tout-à-coup le chemin se rompit à plus de vingt endroits différens, et forma des ravins profonds, et des montagnes de pierre et de terre, roulantes comme des torrens ; plusieurs chasseurs furent entraînés dans les flots. La demi-brigade, coupée en plusieurs portions, fut réduite à traverser les torrens, à grimper sur les pointes des rochers, ou attendre au milieu du chemin une mort que l'eau, toujours augmentant, lui présentait comme inévitable.

Les quatre voitures se trouvaient alors à-peu-près au lieu appelé, par les Piémontais, *le Tombeau des Français*, lorsqu'un mur énorme tomba, et les entraîna toutes les quatre dans la riviere, où elles furent brisées, et tous les équipages perdus, de maniere que les officiers qui venaient de faire leurs équipages de campagne, restent avec ce qu'ils ont sur le corps.

Cet orage est sans exemple, au dire des habitans du pays ; il a duré depuis 6 heures du matin jusqu'à 3 heures après-midi, sans décesser. Il a ravagé le peu de bonnes terres qui les font vivre ; tous ces malheureux étaient au désespoir ; il faudra un très-long-tems, et des sommes énormes pour réparer le chemin depuis Broglio jusqu'au col de Tende.

On ignore encore le nombre d'hommes que nous avons perdus, tous n'ont pas encore rejoint. Selon plusieurs rapports, on a trouvé cinq cadavres, et un chasseur assassiné par les barbets.

— Suivant des lettres d'Allemagne, les fondations catholiques de ces pays envoient des sommes assez considérables en Toscane pour l'entretien du pape. Du cercle de la Franconie, l'abbaye de l'ordre de Citeaux, d'Erbach

(1) Espece de melons d'eau, qui sont en très-grande quantité en Egypte.

y a contribué entr'autres pour 5000 florins; celle de l'ordre de Saint-Benoit, de Theres, pour 1500 florins; les chanoines réguliers de Saint-Augustin, de la prévôté d'Heydenfeld, pour 500 florins, etc. etc.

— Il y a eu le 26 un banquet fraternel donné au général Jourdan par les militaires membres du corps législatif, et par quelques autres députés. On assure que des membres du directoire, Joubert, Bernadotte, ainsi que d'autres généraux, y ont assisté. C'est un repas d'adieu. Jourdan est à la veille de partir pour l'armée de Mayence, qu'il va commander.

— Joubert est décidément nommé général en chef de l'armée d'Italie, et Brune de celle de Hollande.

Duvigneau, Schawembourg, et le général Merlin, sont aussi attachés à l'armée d'Italie.

— Les nouvelles des départemens de l'Ouest, disent que, dans quelques-unes de ces contrées, les chouans se réunissent en pelotons pour voler et assassiner; mais qu'on les y poursuit avec vigueur.

— On écrit de Toulouse, en date du 16 vendémiaire, que, dans quelques cantons voisins, des réquisitionnaires se jettent dans les bois pour ne pas partir; qu'ils y forment des especes de retranchemens, et qu'ils emportent avec eux des vivres, des armes, des munitions. En cas que cette nouvelle ne soit pas fort exagérée, des ennemis qui craignent tant la guerre ne sont pas redoutables, et seront bientôt ramenés au devoir et à l'armée, par quelques escouades de gendarmerie.

— Le général Rey, rentré à Dunkerque avec Napper-Tandy, sur le brick *l'Anacréon*, est arrivé à Paris. Napper-Tandy doit s'y trouver aussi en ce moment.

LIVRES DIVERS.

Quelques idées sur l'art et les devoirs de l'ingénieur, suivies de la description et usage d'une alidade à trois branches, propre aux opérations géographiques de la trigonométrie, par Marès, officier du génie, employé à l'armée de Sambre et Meuse, 1 vol. in-12. Prix, 3 fr. et 3 fr. 5 déc. pour les départemens.

A Paris, chez Fuschs, libraire, rue des Mathurins, et à Cologne, chez Thiriart et compagnie, imprimeurs.

Flore atlantique, ou histoire des plantes qui croissent sur le mont Atlas et dans les campagnes de Tunis et d'Alger; par le citoyen René Desfontaines, membre de l'Institut national de France et professeur de botanique au Muséum d'histoire naturelle de Paris.

On jouit enfin de cet ouvrage que le nom de son auteur fesait si impatiemment desirer. Il est le fruit de trois années de recherches et de travaux du citoyen Desfontaines, pendant le séjour qu'il fit à Tunis et à Alger, sous les auspices de l'académie des sciences de Paris et la protection de l'ancien gouvernement.

Cette *Flore* contient les caracteres d'environ 1600 especes de plantes, dont 300 nouvelles. 240 de celles-ci ont été gravées et dessinées avec beaucoup de soin par les citoyens Redouté, Maréchal et Sellier. L'ouvrage est écrit en latin, et disposé suivant le système de Linée. Les quatre premieres livraisons formant le premier volume, et contenant chacune 30 gravures avec 100 à 120 pages de description des caracteres, sont maintenant en vente chez l'éditeur, rue Hautefeuille, n° 14.

Le prix de chaque livraison est de 30 fr. sur papier grand-raisin fin, et 60 fr. sur papier vélin.

Le cit. Desfontaines s'occupe sans cesse de faire connaitre et de faire aimer sa science chérie. La botanique lui doit beaucoup pour les découvertes dont il l'a enrichie, et sur-tout pour le zele ardent qu'il a mis à en propager le goût. Le premier il sut secouer les habitudes routinieres et sentir que, quelque respect qu'on doive avoir pour les langues anciennes, c'est toujours la langue du pays où l'on vit qu'il faut parler aux Lommes rassemblés. Dès ce moment, les leçons de botanique qui jusqu'alors avaient été données en latin, furent données en français. De cette maniere, la science devint claire pour tous les esprits, accessible à tout le monde, le nombre de ses partisans s'accrut d'autant plus qu'on y compta bientôt des femmes qui, chez nous, ont tant de puissance pour donner le ton. L'agrément que présente la botanique en elle-même et le charme que le professeur sût répandre sur ses leçons, lui ont acquis, depuis plusieurs années, beaucoup de prosélytes; et l'homme, ami des plaisirs de la nature et du bonheur de son pays, voit avec une secrette joie s'augmenter le penchant que l'on a pour la plus aimable comme la plus utile de toutes les sciences; pour celle qui en même tems qu'elle ramenera à des jouissances paisibles, donnera des mœurs douces, réparera les pertes que notre agriculture a éprouvées et augmentera nos richesses.

Le citoyen Desfontaines aura mérité sa part de la reconnaissance qui sera due pour tant de bienfaits. Dès aujourd'hui on lui en doit pour l'ouvrage important qu'il vient de faire paraître. Il suffit de rappeler qu'il est d'un des plus célebres naturalistes de l'Europe, pour être dispensé d'en faire l'éloge. Nous ajouterons qu'il a été puissamment secondé par les citoyens Redouté, Maréchal et Sellier, qui ont été chargés du dessin et de la gravure des plantes. Cette partie est d'un fini, d'une exactitude et d'un précieux tels, qu'en voyant une planche, on reconnaît tout de suite la plante au port, et qu'en recherchant davantage, on trouve qu'on n'a point oublié le plus petit de tous les caracteres. Cet ouvrage ne fera pas moins d'honneur aux artistes qu'au savant.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Decomberousse.

SÉANCE DU 24 VENDEMIAIRE.

Rallier. Le citoyen Missiessy, ancien contre-amiral, et maintenant adjoint au dépôt de la marine, fait hommage au conseil d'un ouvrage de sa composition, intitulé : *Installation des vaisseaux.*

C'est en fesant une étude assidue et réfléchie de tout ce qui est relatif au service et à la guerre maritime; c'est en conduisant par degrés à leur plus haut point de perfection toutes les branches de cette science intéressante, que nous devancerons nos orgueilleux rivaux dans une carriere où nous ne devons pas douter qu'il ne reste encore, après eux, bien des découvertes à faire.

L'art d'installer un vaisseau n'est point encore celui de le faire marcher, manœuvrer, combattre, mais il favorise et prépare ces grandes opérations; il en rend l'exécution prompte, parfaite, assurée et facile.

Un nombre presque infini d'objets, les uns fixes, les autres mobiles, sont rassemblés à bord d'un vaisseau; mais pour que chacun atteigne en son particulier à son plus grand point d'utilité; pour qu'il se trouve en même-tems dans la plus parfaite harmonie avec le tout, il faut qu'il soit à sa place, et il en est presque toujours une qui lui est tellement appropriée, que l'on ne pourrait, sans un inconvénient sensible, lui en assigner aucune autre.

La recherche de cet ordre le plus parfait à établir dans l'installation d'un vaisseau, a été jusqu'ici une sorte de science secrette pour l'application de laquelle chaque marin était en usage de ne consulter que son expérience et ses observations particulieres.

Mais, c'est en formant un résultat commun des fruits, tant de sa propre expérience que de celle des autres hommes, que l'on parvient à établir des principes certains et solides. Ceux du citoyen Missiessy ont tous été puisés à cette source. Un vaisseau voguant sur les flots est peut-être le chef-d'œuvre de l'industrie humaine.

Nous admirons dans l'organisation des êtres animés la main ingénieuse de la nature; nous sommes frappés sur-tout de la voir merveilleusement concilier la perfection des formes extérieures, leur utilité, leur aptitude à tous les mouvemens, avec la disposition la plus heureuse de toutes les parties internes et l'emploi le plus économique de tous les espaces.

L'industrie humaine trouve dans un vaisseau bien construit et bien installé l'occasion de se glorifier d'un mérite semblable.

En même-tems que l'on admire dans cette immense machine l'excellence des parties extérieures, leur jeu, leur mobilité, leur concert, on contemple avec un égal intérêt l'ordre, la correspondance, l'ensemble de toutes les parties intérieures et leur continuelle influence sur l'action, l'utilité, l'équilibre et la conservation de la masse entiere.

Au reste, il est extrêmement essentiel qu'à bord d'un vaisseau les choses, même inanimées, soient assujetties à un ordre régulier et constant; combien n'est-il pas plus important encore d'y utiliser, autant qu'il se peut par de sages dispositions, les hommes qui doivent monter ce vaisseau et en être les vrais moteurs, les gardiens, les régulateurs et les guides? Que par terre un bataillon reçoive un commandement, l'inattention ou l'impéritie de quelques individus empêcheront rarement le mouvement de s'exécuter; mais dans une manœuvre navale, la méprise ou l'inexactitude d'un seul homme peuvent avoir des conséquences funestes.

Par terre, exercer une troupe, c'est apprendre à un très-grand nombre d'hommes à faire à la fois les mêmes choses.

A bord d'un vaisseau, tous les hommes qui composent l'équipage, concourent bien aussi quelquefois au succès d'une manœuvre; mais ils y concourent par des moyens et par des mouvemens qui sont tout-à-fait différens les uns des autres.

Cette seule observation fait assez connaître combien il est plus difficile et plus long de former les hommes au service de mer qu'à celui de terre.

Il faut aux marins des instructions très-variées, très-multipliées. C'est à les préciser avec exactitude, c'est à les simplifier en même-tems autant qu'elles en sont susceptibles, que le citoyen Missiessy s'est attaché dans la partie la plus essentielle de son ouvrage.

Au moyen des différens rôles qu'il établit, il répartit si bien d'après leurs talens et leurs fonctions respectives tous les hommes de l'équipage en classes distinctes; il désigne si précisément dans chaque classe, à chacun des individus qui les composent, et son rang et sa place et son emploi, que dans quelque circonstance que ce soit, un ordre ne saurait être donné sans que tous ceux qui sont appelés à son exécution soient instruits d'avance de la maniere dont ils y doivent concourir.

J'observe avec plaisir en passant, que, grace à l'intelligence avec laquelle le citoyen Missiessy économise les espaces à bord d'un vaisseau, il en réserve de suffisans pour pouvoir donner à chaque matelot un hamac, qui jusqu'à présent a presque toujours servi pour deux; cette amélioration contribuera beaucoup au bien-être et à la santé des équipages.

Au reste, citoyens représentans, c'est à des hommes versés dans les connaissances théoriques et pratiques de la marine, qu'il appartient d'analyser et d'apprécier les ouvrages du citoyen Missiessy. Les citoyens Rosily, Borda et Gautier, chargés par le ministre de la marine d'examiner son traité de l'installation des vaisseaux, en ont, le 4 ventôse dernier, rendu un compte si avantageux, et l'ont jugé tellement utile, que le ministre n'a pas cru devoir balancer à en autoriser l'impression. Ces suffrages entraîneront infailliblement les vôtres. Vous les refuserez d'autant moins au citoyen Missiessy, que connu depuis long-tems, par des découvertes utiles sur l'armement et les signaux, il s'occupe encore de recherches nouvelles sur le gréement et sur la voilure.

Encouragez, mes collégues, les progrès en tous genres de l'art nautique. Le Français, guidé par l'amour de la liberté, a atteint sur terre le faîte de la gloire militaire. Ouvrez à son émulation la carriere des mers; et par le perfectionnement progressif de la tactique navale, par les prodiges de cette intrépidité froide qui dompte les élémens et calcule tout, excepté le danger, il parviendra enfin à résoudre le grand problême de l'affranchissement des mers; succès qui, en complettant sa gloire, obtiendra les applaudissemens de la terre entiere, et le sourire de l'humanité.

Je demande qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de l'hommage fait au conseil par le citoyen Missiessy, et que son ouvrage soit déposé à la bibliotheque du corps législatif.

Ces propositions sont adoptées.

Perès, de la Haute-Garonne, fait approuver six résolutions, du 6 vendémiaire, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires et communales de Brive-Castel, Cornebarrieu, Cointe-Gabelle, Sallies, Verdun et Beauzele, département de la Haute-Garonne.

On reprend la discussion sur la résolution relative à l'expropriation forcée.

Champion, du Jura, réplique à Cornudet. Il soutient que l'ordonnance de 1667 n'est plus applicable aux étrangers et aux Français résidans outre-mer, attendu que cette ordonnance a été abrogée par une des lois relatives aux hypotheques. Cette ordonnance n'est d'ailleurs point conciliable avec la constitution, parce qu'elle regarde des Français qui vont dans les colonies, comme des personnes qui passent en des pays étrangers; tandis que la constitution dit que les départemens coloniaux font partie intégrante de la République.

Champion reproduit, contre la résolution, ses précédentes objections; il soutient qu'il est impossible de faire dans dix jours une signification à un débiteur qui se trouverait aux colonies, ou seulement à Anvers, tandis que le bien dont on poursuivrait la vente, serait situé à Perpignan. Il trouve qu'il serait injuste, après avoir obligé les créanciers d'élire un domicile dans le ressort du département où est l'immeuble grévé, de ne point exiger de la part du débiteur l'élection d'un pareil domicile légal dans l'étendue du même ressort. Il ajoute que le

créancier poursuivant perdra ses frais de poursuite dans le cas où l'adjudication serait annullée pour cause d'insolvabilité de l'adjudicataire, parce que la loi ne donne point au créancier un privilège, mais seulement une action pour le remboursement de ses frais. Il pense que la résolution, par le vague de ses dispositions, donne au créancier la faculté de s'emparer de la fortune entière de son débiteur et d'opérer sa ruine. Il lui reproche aussi de donner au débiteur la facilité de se jouer des poursuites du créancier, en s'entendant avec un adjudicataire insolvable, ou du moins de soustraire une partie du gage qu'il aurait affecté en paiement de sa dette.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 26 VENDEMIAIRE.

Mathieu. Je suis chargé de faire hommage au conseil d'un ouvrage intitulé *de l'Installation des vaisseaux*, par Edouard Burgues Missiessy, imprimé par ordre du ministre de la marine.

Comme il s'agit ici, non d'un ouvrage d'agrément, mais d'un ouvrage utile pour un service public de la première importance, qu'il me soit permis de dire à cette tribune un mot de l'auteur et de l'ouvrage.

Déjà honorablement connu par deux écrits, l'un *sur les signaux des armées navales*, l'autre sur *l'arrimage*, le citoyen Missiessy présenta au conseil des cinq-cents, en l'an 4, un *Traité du gréement des vaisseaux*; il publia, la même année, des réflexions sur l'*Instruction graduelle de la marine militaire.*

Tous ces écrits, jugés d'une utilité notable pour la marine, ont été imprimés par ordre du gouvernement.

Cet honorable caractere d'utilité paraît recommander d'une maniere particuliere l'écrit que je vous présente aujourd'hui; c'est le témoignage qu'en rendent les commissaires choisis par le ministre de la marine pour en faire l'examen analytique.

L'esprit du rapport développé fait par ces hommes habiles, et imprimé en tête de l'ouvrage, s'attache à faire reconnaître que l'auteur, guidé par l'analyse, a recherché avec soin comme avec succès tous les moyens de perfectionner le service des hommes et des choses sur les vaisseaux; d'en compléter l'organisation en l'étendant à beaucoup de parties qui étaient jusqu'à ce moment restées inorganisées; de substituer des méthodes raisonnées et susceptibles de devenir uniformes à des routines capricieuses et par-tout variables et diverses; de prévenir la confusion dans les manœuvres importantes par des rôles organiques adaptés à chacune de ces opérations majeures, de maniere qu'aucune force ne soit perdue, qu'aucune ne soit obstacle, et que tout se développe en moyens pour concourir au but desiré; et enfin de tirer dans les combats de mer le parti le plus avantageux de l'intrépidité qui caractérise et honore nos guerriers. Il résulte du rapport des commissaires que l'ouvrage du citoyen Missiessy vient éclairer par une théorie précieuse la science de l'homme de mer.

Il est sans doute glorieux pour l'auteur de s'associer ainsi aux travaux et aux succès qui doivent un jour aggrandir et venger notre marine, en portant des coups mortels à celle de notre irréconciliable ennemi. Puisse ce jour heureux se rapprocher au gré de ce sentiment qui vit au cœur de tous les Français, au gré de cette haine nationale si justement vouée au gouvernement britannique!

Je demande que cet ouvrage soit déposé à la bibliothèque du corps législatif, et que l'hommage que l'auteur en a fait au conseil soit mentionné au procès-verbal.

Ces propositions sont adoptées.

Cabanis. La veuve Condorcet a cru devoir détacher d'une édition complette des œuvres de son mari, qui se prépare maintenant, le petit écrit que je viens vous offrir en son nom.

Cet écrit est composé d'une suite de leçons élémentaires sur l'arithmétique, destinées, les unes à servir d'exercices aux élèves (1); les autres à diriger les maîtres dans le choix et dans l'ordre des objets de leur enseignement.

Ce n'est pas seulement par l'importance bien reconnue du sujet et par la maniere supérieure et neuve dont il est traité, que ce dernier ouvrage d'un illustre martyr de la République mérite toute votre attention. Les circonstances dans lesquelles il a été produit, lui garantissent un autre genre d'immortalité plus précieux encore peut être: elles ont attaché pour toujours à la lecture un intérêt indépendant de la gloire même de son auteur, et que vous êtes sans doute bien dignes de partager.

Oui, citoyens représentans, c'est à l'époque des plus sanglans ravages de la terreur; c'est lorsque presque tous les travaux littéraires étaient suspendus par le spectacle de cette destruction générale, à laquelle personne ne pouvait avoir l'espérance d'échapper, que Condorcet, toujours plus calme et redoublant en quelque sorte d'activité, nous fesait parvenir ses pages, l'une après l'autre, et les accompagnait de billets touchans, où respirait non seulement le plus parfait oubli de ses dangers personnels, mais une entiere sécurité sur les destinées futures de la République; et nous-mêmes, en recueillant ses clartés dernieres, nous lui dûmes, je l'avoue, de ne pas désespérer entièrement de la liberté générale et de celle du Peuple français.

O vous, qui que vous soyez, dont l'ame aigrie nourrit de longues haines, écoutez: le jour même où Condorcet fut obligé de quitter son asyle, pour ne pas livrer une maison toute entiere à la fureur des bourreaux, il écrivait: » qu'on éloigne sur-tout de ma fille tout sentiment de vengeance, qu'on l'assure bien que je n'en ai connu aucun; l'oubli des erreurs de nos ennemis est un devoir sacré que j'impose à sa tendresse. »

Telles furent ses dernieres paroles. C'est à ces traits que se reconnaissent les sentimens forts et généreux; il n'y a que le faible qui se soumette à la condition de haïr; il n'y a que le lâche qui sente le besoin de se venger.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal du don de la citoyenne Condorcet, et le renvoi de l'ouvrage à la bibliotheque.

Un pétitionnaire dans l'âge de la conscription, mais marié depuis l'époque qu'elle a fixe, quoique pere avant d'avoir été époux, réclame une exception en sa faveur.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Duplantier. Des colons victimes des malheurs de la guerre civile qui a désolé Saint-Domingue, ont réclamé auprès du conseil un loi qui leur donnât une garantie contre leurs créanciers; cette demande paraît juste en soi, nécessite un examen sérieux de la législation existante, exige des renseignemens sur l'état et le sort des personnes, sur la nature des créances, sur celles que la République a à répéter, sur les dettes qu'elle peut avoir elle-même à acquitter.

Votre commission vous propose l'envoi d'un message au directoire pour obtenir ces renseignemens.

Le message est ordonné.

Thiessé obtient la parole, et soumet un rapport très-volumineux sur les délits relatifs à la sureté publique, et les moyens de prévenir les prévarications des fonctionnaires qui ne les réprimeraient pas; il présente un moyen de poursuite contre le premier instructeur de procédure, dont les actes auront été reconnus dirigés en haine de la révolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Rœmers annonce que demain il présentera un projet sur la responsabilité des communes au sein desquelles des délits seront commis.

Pollard, de Franciade, obtient la parole pour une motion d'ordre relative aux enfans naturels. Ses premiers mots annoncent l'intention de faire revenir le conseil sur des dispositions qu'il regarde comme trop favorables aux enfans naturels.....

Le conseil interrompt cette lecture; ordonne l'impression de la motion, et son renvoi à la commission existante.

Marquezy. Je ne viens point attaquer la liberté de la presse; je m'empresse au contraire de lui rendre un solennel hommage, au moment même où l'on paraît en abuser contre mon collègue Guesdon et moi. Je ne viens pas surtout contester les avantages infinis de la surveillance qu'elle doit exercer sur tous; je viens au contraire solliciter toutes les recherches qui peuvent la rendre éminemment utile, et conduire à tous les éclaircissemens qu'elle n'a fait qu'indiquer et qu'il est indispensable d'obtenir. Je ne viens pas enfin m'élever contre l'honorable rôle de dénonciateur civique; je demande, au contraire, que celui qui a eu le courage de le remplir, soit tenu de s'en montrer véritablement digne en se nommant, au lieu de se déshonorer en quelque sorte, en cachant son nom et taisant les preuves.

Mon collègue Guesdon et moi sommes formellement et très-publiquement accusés d'avoir passé une convention avec les ministres britanniques; aujourd'hui l'on ajoute que nous sommes en effet formellement accusés et formellement convaincus de servir le cabinet anglais: cette accusation capitale et directe pouvait peut-être n'inspirer que du mépris, tant qu'elle était seulement consignée dans une affiche anonyme; mais puisque trente écrits circulans l'ont répandue de concert, et qu'elle va courir la République avec l'autorité d'autant de signatures, qui lui donneront un caractere d'authenticité, nous demandons, mon collègue Guesdon et moi, pour notre honneur, et sur-tout pour le vôtre, qu'il importe essentiellement de maintenir pur, que le conseil nomme une commission qui, d'après les plus scrupuleuses recherches, le mette à même de décider si nous sommes toujours dignes de siéger dans son sein, ou si nous ne sommes que des traîtres dignes de mort.

La formation de cette commission, citoyens collègues, me paraît d'autant plus instante et nécessaire, qu'elle vous conduira à l'un de ces résultats: ou de connaître les conspirateurs, s'il en est en effet quelqu'un parmi nous, ou de ne plus laisser de doute sur le désastreux système d'avilissement entier du corps législatif, que tant d'indices frappans semblent nous révéler chaque jour.

Les murmures d'une partie de l'assemblée ont souvent interrompu ce te motion.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

Une foulé de membres. Cela n'est pas appuyé.

Le conseil passe à l'ordre du jour, et reprend la discussion sur l'assiette de la contribution fonciere.

La séance est levée.

N. B. La séance du 27, du conseil des cinq-cents, a été toute entiere occupée à la discussion du projet de Delbrel, sur le mode de délivrer les exemptions de service aux conscrits.

Le projet a été adopté à l'unanimité.

(1) *Méthode pour apprendre à compter surement et avec facilité.* A Paris, chez Moutardier, au coin de la rue Git-le-Cœur.

ALMANACH.

Almanach typographique ou répertoire de la librairie, 1 vol. in-12 broché. Prix, 2 fr. 2 déc. 5 cent. et 2 fr. 7 déc. 5 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Tardieu, lib., rue des Mathurins.

Ce répertoire contient les lois relatives à la librairie, le catalogue des libraires de Paris, avec des notes sur leur genre de librairie; enfin, le catalogue de tous les libraires de l'Europe, commissionnaires, etc. et généralement celui de toutes les personnes qui ont des rapports avec le commerce de la librairie.

Effets publics

Rente viagere.....	15 fr.
Rente provisoire.....	16 fr. 25 c.
Tiers consolidé.....	15 fr. 38 c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 31 c.
Bons trois quarts.....	2 fr. 28 c.
Bons un quart.....	34 fr. 50 c. le cent.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Redacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 29. *Nonidi, 29 vendemiaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 12 vendemiaire.

Les lettres de Constantinople annoncent que l'amiral Nelson était entièrement guéri de la blessure qu'il avait reçue au front. Elles ajoutent que le grand-seigneur lui a envoyé une superbe aigrette garnie de brillans.

La gazette de la cour a publié aujourd'hui les nouvelles suivantes, concernant Passwan-Oglu : » Ce qu'on peut donner comme certain, d'après des rapports particuliers de Semlin, du 21 vendemiaire, est que la plus grande partie de l'armée impériale turque s'est retirée, et que le pacha de Natolie est resté seul avec environ 30 mille hommes pour combattre Passwan-Oglu. Ce chef de rebelles a rejeté les propositions d'accommodement qui lui avaient été faites : en conséquence le pacha de Natolie a reçu l'ordre de prendre Widdin d'assaut, quoiqu'il en coûte, et de se rendre maître du rebelle. Cette ville est maintenant bombardée sans interruption, et le rebelle répond au bombardement par une canonnade si bien dirigée, que jusqu'à présent les assiégeans n'ont fait aucun progrès. Il a repoussé trente attaques de l'armée impériale turque, et l'on est dans l'attente de l'issue qu'aura la trente-unieme.

Après le dernier combat avec le gouverneur de Romélie, dans lequel il périt 14 mille hommes de part et d'autre, ce pacha s'est replié sur Nissa, et il doit rendre compte, sur sa tête, de cette perte aussi grande qu'inutile. Il s'est établi depuis peu près de Sophia avec son armée de 30 mille hommes montagnards, et il a écrit delà au grand-seigneur, qu'il ira à Constantinople pour rendre compte de sa conduite. » — En supposant que l'armée ottomane, qui a perdu 10 mille hommes à la trentieme attaque, en eût perdu trois fois autant dans les vingt-neuf précédentes, il faudrait compter sur une perte de 40 mille hommes; à quoi ajoutant les 30 mille hommes qui restent au pacha de Natolie, les 30 mille hommes qui sont aux environs de Nissa et de Sophia avec le béglierbey de Romélie, et enfin ceux que le capitan-pacha a ramenés avec lui, et ceux que le gouverneur de Bosnie a emmenés depuis peu en Albanie, (suivant des lettres de Belgrade) et sur-tout le grand nombre d'asiatiques qui ont déserté, il en résulterait que Passwan-Oglu a résisté à une armée de plus de 180 mille hommes : d'après cela il est difficile de croire qu'il succombe devant les 30 mille hommes qui restent au pacha de Natolie. En second lieu, la maniere dont la gazette de Vienne annonce la marche du béglierbey de Romélie vers Constantinople, semble le désigner comme un chef mécontent.

Le journal allemand d'où est extrait ce morceau, remarque que les observations qu'il contient seraient d'un grand poids, si l'article auquel elles se rapportent était officiel; mais qu'il croit devoir avertir qu'il se trouve dans une gazette hongroise de date antérieure, et que cette feuille a depuis un an publié souvent des fausses nouvelles, relatives à Passwan-Oglu. Nous remarquons à notre tour, que plusieurs journaux viennent à l'appui de ce qu'avance la feuille hongroise, et qu'ils donnent comme certaine, par exemple, la rébellion du pacha de Romelie.

De Francfort, le 19 vendemiaire.

On apprend de Vienne que le citoyen Marescalchi, ministre de la République cisalpine, se trouve encore dans cette ville, et que ce n'est pas lui, mais le cit. Mascheroni, savant de Milan, qui passa dernièrement à Strasbourg, pour se rendre à Paris.

Plusieurs bandes nombreuses de brigands commencent à infester l'Allemagne, et en particulier le cercle de Franconie. Ils sont très-bien vêtus, voyagent en voitures à six chevaux, et inspirent presqu'autant de considération que de frayeur. On en a cependant déjà arrêté quelques-uns.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 vendemiaire.

Les députés français furent conduits le jour de leur arrivée à Londres au bureau du duc de Portland, et de-là chez M. Wickham. Pichegru fut ensuite transféré à l'hôtel d'Adelphi, et les trois autres, savoir Aubry, Larue et Ramel dans une autre maison. Il ne paraît pas que le gouvernement ait pris encore aucune résolution à leur égard.

Les ministres qui ont annoncé long-tems avec tant d'assurance que l'insurrection était entièrement appaisée en Irlande, s'empressent aujourd'hui d'avouer le contraire. Le débarquement des troupes françaises dans cette contrée, a dû leur faire voir que les Irlandais-Unis avaient pu se résoudre à se moins montrer; mais qu'ils étaient loin d'être découragés : aussi le conseil de Saint-James a-t-il cru devoir revenir sur-le-champ aux mesures de rigueur que lord Cornwallis seul lui avait fait abandonner. Chaque jour on pend soit à Dublin, soit dans les camps, nombre d'insurgés pris les armes à la main. Les chefs de ceux-ci exercent de leur côté de terribles représailles sur les partisans de la cause royale : cet état de choses force une foule d'habitans à venir se réfugier à Dublin. Holt a fait publier dans le comté de Wicklow et ses environs, que tous les habitans qui ne s'enrôleraient pas sous ses drapeaux, seraient punis par la perte de leurs biens, et même de la vie. On dit qu'il a déjà fait incendier les maisons d'un grand nombre d'habitans qui n'ont pas voulu le suivre.

Dans la province de Connaught, les insurgés se maintiennent à Killala et à Bellyna; ils ont même gagné du terrain du côté du sud-ouest, et se sont rendus maître de Newport et des environs, ensorte qu'ils occupent toute la côte du comté de Mayn; et c'est ce qui redouble les craintes du gouvernement anglais que l'escadre de Brest ne débarque sur ce point les troupes qu'elle a à bord.

Il regne aussi beaucoup d'agitation dans le comté de Corck. On vient de renforcer la garnison de la capitale de ce comté, et l'on a élevé des batteries pour en défendre les approches du côté de terre.

Il y a maintenant en Irlande 13,654 hommes de milice anglaise, qui forment cinq brigades.

M. Pitt est de retour à Londres, et sa santé est rétablie.

C'est à tort que le *Courier de Londres* avait annoncé que John Moore, nommé président de l'administration française, avait été pendu; il est arrivé le 1er vendemiaire sous une forte escorte à Dublin, où l'on doit lui faire son procès.

On annonce que l'élection du lord-maire à Londres, ne se fera pas sans tumulte; les deux candidats sont anti-ministériels, et le parti de l'opposition se propose de les appuyer de tout son crédit.

Du 9 vendemiaire.

Les dernieres nouvelles reçues de la flotte du lord Saint Vincent, sont datées du 1er fructidor. On doute qu'il puisse tenir la mer dans la mauvaise saison qui se prépare.

Il est arrivé un courier extraordinaire venant de Vienne; on croit qu'il apporte les détails officiels du combat de la Méditerranée.

La flotte marchande de Québec a été entièrement dispersée le 10 fructidor par une violente tempête. Il n'y a qu'un petit nombre de ses bâtimens qui soit parvenu à se réfugier dans les ports de la Grande-Bretagne.

Mallet-du-Pan vient de faire paraître ici un écrit sous le titre de : *Essai historique sur la destruction de la ligue et de la liberté helvétique.* Le titre seul de l'ouvrage indique suffisamment l'intention dans laquelle il a été composé.

L'on commence à craindre que quelques vaisseaux de la flotte des Indes occidentales n'aient été interceptés par l'escadre de Brest.

ITALIE.

Raguse, le 25 fructidor.

Le gouvernement de cette République a reçu des dépêches de Constantinople, par lesquelles le divan demande l'accomplissement des traités, et que les troupes auxiliaires que doit fournir notre République se tiennent prêtes à marcher. Le divan demande en outre que ces troupes soient renforcées par une partie de la garnison de Raguse.

On sent assez que dans la dépendance où se trouve ce gouvernement à l'égard de la Porte, il ne peut éviter d'obéir à ce firman. Le port de Santacroce vient d'être fourni de milices et d'artillerie; et cette ville même, comme si elle était menacée d'un siege, n'ouvre ses portes qu'une heure ou deux par jour.

De Florence, le 12 vendemiaire.

Voici de nouveaux détails sur l'invasion faite par les Tunisains dans l'île de Saint-Pierre, le 11 fructidor.

Ils étaient au nombre de 15 à 1800 hommes, à bords de 4 chebecs, une galere et autres bâtimens plus petits, et se posterent sous pavillon français. Les habitans trompés par ce pareil ne mirent aucun obstacle au débarquement des Barbaresques, qui les surprirent dans leurs lits, et exercerent sur eux les plus horribles cruautés; même sur les femmes et les enfans : ils saccagerent toutes les habitations et les églises. Où ils tuerent quelques prêtres qui voulaient leur dérober les vases sacrés. Ils restèrent dans l'île jusqu'à la matinée du 18, qu'ils s'embarquerent avec leur butin; ils emmenerent en esclavage 200 femmes et 200 hommes, et laisserent 200 personnes égorgées dans l'île. Les consuls qui se trouvaient à Saint-Pierre furent aussi emmenés, à l'exception du consul français et du consul anglais; mais le premier essuya de leur part les plus mauvais traitemens. Parmi les malheureux qu'ils ont emmenés, se trouvent quelques personnes de distinction de l'un et de l'autre sexe, ainsi que des ecclésiastiques. Une femme parvint à leur échapper et se refugia chez le consul anglais, où les Barbaresques la poursuivirent; mais le consul l'ayant fait passer pour sa femme, ils consentirent à la laisser : le consul français sauva de la même maniere une autre à laquelle il s'intéressait.

Le gouvernement sarde a donné les ordres nécessaires pour indemniser les habitans de leurs pertes, et a pris des précautions pour les garantir à l'avenir d'un pareil malheur.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 8 vendemiaire.

Dans un comité secret qui s'est tenu hier soir, il a été question de la suppression d'un grand nombre de couvens et de monasteres. Plusieurs membres ont parlé contre cette mesure avec une telle chaleur, que ceux qui l'avaient proposée, croyant leur dignité compromise, se sont permis des discours peu mesurés, et une rixe a failli avoir lieu au sein du corps législatif.

Hier, quelques compagnies de troupes françaises passerent la revue, et firent l'exercice à feu sur la place de la Liberté.

Le lendemain, les vétérans français qui se trouvaient ici, partirent pour Toulon.

Le général Dessoles, accompagné de plusieurs officiers de l'état-major, fit la visite de nos fortifications.

On continue de fortifier divers points des côtes pour les mettre à l'abri d'une entreprise de la part des Anglais.

Le citoyen Belleville dîna, le 2, avec le directoire, et eut avec lui une conférence secrette.

On dit aujourd'hui que les bruits répandus en Italie, au sujet d'une insurrection dans l'île de Malthe, avaient été fort exagérés. Tout se réduit à un soulèvement dans la paroisse de Saint-Paul, où treize Français ont été massacrés, et où les révoltés ont arboré le drapeau de Naples : cette insurrection avait, à ce qu'il paraît, des ramifications dans le reste de l'île; mais elle a été promptement réprimée.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 17 vendemiaire.

A la séance du 14 de ce mois de la seconde chambre, on fit une derniere lecture de la résolution approbative du 24 prairial et de ses auteurs.

Govers, Quesnel, Hoitsma, Ondorp et Linthorst ont attaqué ce projet. Ils ne voulaient point que le corps législatif sanctionnât, par son approbation, une coup de main militaire.

Bacot, van Lennep, de Leeuw et Huber, ont soutenu l'opinion contraire. Après de longues discussions, l'appel nominal vint terminer l'affaire en faveur du projet. La majorité l'a adopté.

Le même jour, Appelius fut nommé président de la premiere chambre, et Wormer de la seconde.

Dans la séance du 18, de la premiere chambre, on a fait lecture d'une lettre du directoire exécutif, par laquelle il annonce l'arrivée du citoyen

Lombard, de Langres, envoyé extraordinaire de la République française.

Voici le discours qu'il a prononcé devant le directoire batave, en remettant ses lettres de créance :

Citoyens directeurs,

Fier de la confiance dont je suis honoré par mon gouvernement, mais plus fier encore de la loyauté avec laquelle il entend que je traite avec vous, je ne viens apporter ici que des paroles de paix; appuyer ou entamer des négociations, dont le but est de consolider l'indépendance et la prospérité batave.

Sans commerce, point d'existence pour la Batavie, et point de commerce aussi sans tranquillité. Ainsi donc, loin d'elle toute réaction politique, qui, en affaiblissant les ressorts du gouvernement, atténuerait la confiance qu'un peuple doit avoir dans la durée d'une constitution qu'il a lui-même sanctionnée.

Oubli du passé, union pour l'avenir; tels sont, pour les amis de la liberté, les seuls moyens de faire face à l'ennemi commun.

Il ment à sa conscience, celui qui se dit patriote, et ne sait pas faire à sa Patrie le sacrifice de ses haines personnelles. Il est né pour le malheur de son pays, celui qui en réchauffe les ennemis dans son sein, celui qui, par des relations commerciales, alimente les ressources d'une Nation perfide, et sacrifie à son intérêt particulier l'indépendance de ses concitoyens.

Ecartez, citoyens directeurs, écartez ces nuages qui obscurcissent encore votre horison politique, et le jour le plus pur luira désormais pour vous.

Si j'osais ici parler en mon nom, je vous dirais, citoyens directeurs, qu'en mettant le pied sur le sol batave, je n'ai rencontré que des républicains qui vous honorent et s'estiment heureux de cette probité rigoureuse qui forment la base de vos actions.

Flatté de ce tribut d'éloge qui vous était justement payé, et songeant de mon côté à la franchise des instructions qui me sont données, je me suis écrié : *nous ferons le bien.*

Et pour vous prouver à l'instant même qu'une confiance réciproque doit présider à des négociations, je vous déclare ici, au nom de mon gouvernement, que, s'il ne veut pas qu'un navire nuise aux intérêts combinés des deux Nations, il n'entend pas non plus qu'aucun corsaire français attente à la propriété batave.

Rigoureux observateur des ordres qui me sont transmis, je ferai tout pour consolider l'harmonie qui doit régner entre deux Peuples amis; fideles vous-mêmes aux intérêts de la Nation qui vous investit d'une partie de sa puissance, la prospérité commune ne peut que résulter de cette heureuse intelligence »

Réponse du président.

» Citoyen ministre, votre premiere démarche, marquée au coin de cette loyauté républicaine qui caractérise le négociateur d'une Grande-Nation, doit nous inspirer la plus juste confiance.

Les paroles de paix que vous nous portez au nom de votre gouvernement, les sentimens que vous nous énoncez y mettent le comble.

Soyez persuadé que, pénétrés de ces mêmes principes, nous serons toujours fideles aux intérêts des deux Peuples, et que nous travaillerons sans cesse à être utiles à notre grande et glorieuse alliée, et à consolider par-là l'indépendance et la prospérité de la République batave.

Puissiez-vous, citoyen ministre, vivre heureux parmi nous, et vous convaincre que la bonne-foi, dont la Nation batave fut de tout tems jalouse, existe encore dans ces contrées!

Agréez enfin nos vœux, pour que le bonheur commun résulte d'une mission qui commence sous de si heureux auspices, et que l'amour d'un Peuple libre soit la récompense du ministre qui se glorifie à si juste titre de la confiance de son gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 vendemiaire.

Le courier envoyé par Bonaparte a mis 60 jours pour arriver à Paris; il était chargé en outre de quelques lettres particulieres pour la famille des citoyens Marmont et Junot, aides-de-camp du général en chef. Il s'est embarqué à Rosette; il a mouillé à Château-Rose, où plusieurs Turcs voulaient forcer le capitaine d'un vaisseau impérial, à faire feu sur le brick qui le portait; il a coupé son cable, et il est venu passer la nuit entre deux rochers, où il est resté près de 40 heures. Il a passé par l'Archipel, près Rhodes, est entré dans le golfe de Venise, et a débarqué à Ancône, d'où il a pris la poste pour arriver à Paris; il raconte que le général a dépêché trois courriers; le premier a été pris par Nelson, qui a écrit à Bonaparte qu'il ferait remettre à leurs adresses les lettres envoyées par les personnes de son armée, mais qu'il gardait celles pour le directoire exécutif; le second courier paraît avoir péri, car on ne sait où il est, et rien n'annonce la trace de son voyage; le troisieme est celui qui vient d'arriver; il a été secouru par des Grecs qui lui ont fait beaucoup d'amitié.

Il a quitté la Basse-Egypte, après une déroute complette des Mameloucks, poursuivis jusques dans les déserts; ils ont tout laissé sur le champ de bataille; des grenadiers qui composaient une division militaire envoyée à leur poursuite, se sont partagés l'or et l'argent, non en le comptant, mais en le mesurant dans la forme de leurs chapeaux. Les Mameloucks étaient adossés au Nil, Bonaparte a étendu sa ligne à portée de canon. La cavalerie ennemie a foncé, le sabre en main, sur nos troupes, et aussitôt elle a connu les effets de notre artillerie volante, qui a fait un ravage horrible dans les rangs ennemis; les Mameloucks ont pris l'épouvante se croyant perdus par le nombre; un d'eux qui avait échappé au combat, racontait à l'un de ses chefs cette étonnante bataille, et celui-ci consterné, lui ayant demandé combien d'hommes formaient notre armée, le Mamelouck se baissa, ramassa une poignée de sable, et la jetant en l'air, lui dit : *comptez.*

L'aide-de-camp Julin a été assassiné par les habitans du pays, s'étant écarté de l'armée. Le commissaire ordonnateur Sucy a été blessé à la main, et le citoyen Lacuée, neveu du représentant de ce nom, a reçu une balle qui lui a fracassé la mâchoire; il en est guéri.

Bonaparte a établi son quartier-général au Caire dans un palais d'un chef du pays. Après le siege de la ville d'Alexandrie, et au moment où les Français y entraient en triomphe, on a vu sortir du pied de la colonne de Pompée un énorme serpent, que sa grosseur a empêché de s'échapper entiérement, il n'a pu rentrer dans son trou, et est mort dans les efforts qu'il a faits pour sortir. Tous nos soldats sont allés voir ce serpent, que la chaleur du climat a eu bientôt désséché, et qu'on laisse au socle de cette colonne comme une curiosité, qui passe pour un prodige ou un augure aux yeux des Egyptiens.

Notre armée éprouve peu de maladies; nos braves républicains sont incommodés par les sables, qui leur causent une grande inflammation aux yeux.

Bonaparte fait peu de prisonniers; il s'empare des chameaux, des chevaux arabes, et de tout ce dont il a besoin pour son armée : on ignore quelle sera sa marche.

Bonaparte, général en chef, au directoire exécutif. — Alexandrie le 18 messidor an 6.

Citoyens directeurs,

L'armée est partie de Malthe le 1er messidor, et est arrivée le 13, à la pointe du jour, devant Alexandrie. Une escadre anglaise, que l'on dit être très-forte, s'y était présentée trois jours avant, et avait remis un paquet pour les Indes.

Vous trouverez ci-joint, 1° copie de la lettre que j'ai écrite au commandant de la Caravelle; 2° de celle écrite au pacha du Caire; 3° la proclamation que j'ai faite aux Egyptiens; 4° un réglement pour l'armée.

Le vent était grand-frais et la mer très-houleuse; cependant je crus devoir débarquer de suite : la journée se passa à faire les préparatifs du débarquement. Le général Menou, à la tête de sa division, débarqua le premier près du Marabou, à une lieue et demie d'Alexandrie.

Je débarquai avec le général Kleber, et une autre partie des troupes, à onze heures du soir. Nous nous mîmes, sur-le-champ, en marche pour nous porter sur Alexandrie; nous apperçûmes à la pointe du jour la colonne de Pompée. Un corps de Mameloucks et Arabes commençait à escarmoucher avec nos avant-postes; mais nous nous portâmes rapidement, la division du général Bon à la droite, celle du général Kléber au centre, celle du général Menou à la gauche, sur les différens points d'Alexandrie. L'enceinte de la ville des Arabes était garnie de monde : le général Kléber partit de la colonne de Pompée pour escalader la muraille : dans le tems que le général Bon forçait la porte de Rosette, le général Menou bloquait le château triangulaire avec une partie de sa division, se portait, avec le reste, sur une autre partie de l'enceinte, et le forçait. Il entra le premier dans la place; il y reçut sept blessures, dont heureusement aucune n'est dangereuse.

Le général Kléber, au pied de la muraille, désignait l'endroit où il voulait que ses grenadiers montassent; mais il reçut une balle au front qui le jeta par terre; sa blessure, quoique très-grave, n'est pas mortelle; les grenadiers de sa division en doublerent de courage et entrerent dans la place. La 4e demi-brigade, commandée par le général Marmont, enfonça, à coups de hache, la porte de Rosette, et toute la division du général Bon entra dans l'enceinte des Arabes.

Le citoyen Masse, chef de brigade en second de la 32e, a été tué, et l'adjudant-général l'Escalle, dangereusement blessé.

Maîtres de l'enceinte des Arabes, les ennemis se réfugierent dans le fort triangulaire, dans le phare et dans la nouvelle ville. Chaque maison était pour eux une citadelle; mais avant la fin de la journée, la ville fut calmé; les deux châteaux capitulerent, et nous nous trouvâmes entiérement maîtres de la ville, des forts et des deux ports d'Alexandrie.

Pendant ce tems-là, les Arabes du désert étaient accourus par pelotons de 30 à 50 hommes, inondaient nos derrieres, et tombaient sur nos traînards. Ils n'ont cessé de nous harceler pendant deux jours; mais hier je suis parvenu à conclure avec eux un traité, non-seulement d'amitié, mais même d'alliance; treize des principaux chefs sont venus hier chez moi. Je m'assis au milieu d'eux, et nous eûmes une très-longue conversation. Après être convenus de nos articles, nous nous sommes réunis autour d'une table, et nous avons voué au feu de l'enfer celui de moi ou d'eux qui violerait nos conventions, consistant :

Eux, à ne plus harceler nos derrieres; à me donner tous les secours qui dépendraient d'eux, et à me fournir le nombre d'hommes que je leur demanderais pour marcher contre les Mameloucks.

Moi, à leur restituer, quand je serais maître de l'Egypte, des terres qui leur avaient appartenu jadis.

Les prieres se font, dans les mosquées, comme à l'ordinaire, et ma maison est toujours pleine des imans ou cadis, des scheiks, des principaux du pays, de muphtis ou chefs de la religion.

Vous trouverez ci-joint, 1° une espece de procès-verbal d'une séance de tous les muphtis et chefs du pays; 2° les différens ordres que j'ai donnés.

Cette nation-ci n'est rien moins que ce que l'ont peinte les voyageurs et les feseurs de relations; elle est calme, fiere et brave.

Le port vieux d'Alexandrie peut contenir une escadre aussi nombreuse qu'elle soit; mais il y a un point de la passe où il n'y a que cinq brasses d'eau; ce qui fait penser les marins qu'il n'est pas possible que les vaisseaux de 74 y entrent.

Cette circonstance contrarie singuliérement mes projets; les vaisseaux de construction vénitienne pourront y entrer, et déjà *le Dubois* et *le Causse* y sont.

L'escadre sera aujourd'hui à Albukir, pour achever de débarquer l'artillerie qu'elle a à nous.

La division du général Desaix est arrivée à Damanhur, après avoir traversé 14 lieues dans un désert aride, où elle a été bien fatiguée; celle du général Reynier doit y arriver ce soir.

La division du général Dugua est à Rosette; le chef de division Perée, commande notre flotille légere, et va chercher à faire remonter le Nil par une partie de ses bâtimens.

Je vous demande le grade de contre-amiral pour le citoyen Ganteaume, chef de l'état-major de l'escadre, officier du plus grand mérite, aussi distingué par son zele que par son expérience et ses connaissances.

J'ai nommé le citoyen Leroi ordonnateur de la marine à Alexandrie.

J'ai fait dans l'armée différens avancemens dont je vous enverrai l'état, dès l'instant que l'armée aura pris un peu d'assiette.

Nous avons eu, à la prise d'Alexandrie, 30 à 40 hommes tués et 80 à 100 blessés.

Je vous demande le grade de chef d'escadron pour le citoyen Sulkowski, qui est un officier du plus grand mérite, et qui a été deux fois culbuté de la brêche.

Signé, BONAPARTE.

Bonaparte, général en chef, au pacha d'Egypte. — A bord de l'Orient, le 12 messidor an 6.

Le directoire exécutif de la République française s'est adressé plusieurs fois à la sublime Porte, pour demander le châtiment des beys d'Egypte, qui accablaient d'avanies les commerçans français.

Mais la sublime Porte a déclaré que les beys, gens capricieux et avides, n'écoutaient pas les principes de la justice, et que non-seulement elle n'autorisait pas les outrages qu'ils fesaient à ses bons et anciens amis les Français, mais que même elle leur ôtait sa protection.

La République française s'est décidée à envoyer une puissante armée pour mettre fin aux brigandages des beys d'Egypte, ainsi qu'elle a été obligée

de le faire plusieurs fois dans ce siècle contre les beys de Tunis et d'Alger.

Toi qui devrais être le maître des beys, et que cependant ils tiennent au Caire, sans autorité et sans pouvoir, tu dois voir mon arrivée avec plaisir.

Tu es sans doute déjà instruit que je ne viens point pour rien faire contre l'alcoran ni le sultan. Tu sais que la Nation française est la seule et unique alliée qu'ait en Europe le sultan.

Viens donc à ma rencontre, et maudis avec moi la race impie des beys.

Signé, BONAPARTE.

Bonaparte, général en chef, au commandant de la Caravelle. — A bord de l'Orient, *le* 13 *messidor.*

Les beys ont couvert nos commerçans d'avanies, je viens en demander réparation.

Je serai demain dans Alexandrie; vous ne devez avoir aucune inquiétude: vous appartenez à notre grand ami le sultan; conduisez-vous en conséquence. Mais si vous commettez la moindre hostilité contre l'armée française, je vous traiterai en ennemi, et vous en serez cause, car cela est loin de mon intention et de mon cœur.

Signé, BONAPARTE.

LIVRES DIVERS.

Nouvelle méthode pour étudier la langue latine, suivant les principes de Dumarsais, par P. C. B. Gueroult, professeur de langues anciennes à l'école centrale des Quatre-Nations, et membre du jury d'instruction publique pour les écoles primaires du département de la Seine.

Nous ne ferons ni l'analyse, ni l'éloge de cet ouvrage. Le nom de l'auteur, le suffrage des professeurs des trois écoles centrales de Paris, celui du directeur du Prytanée français parlent assez haut en sa faveur.

A Paris, chez l'auteur, rue de la Harpe, n° 118, près le ci-devant college d'Harcourt; chez Nyon, libraire, place des Quatre-Nations; chez la veuve Gail et fils, libraires au college de France, place Cambrai.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA REPUBLIQUE.

DEPUIS son ouverture, le théâtre français n'avait donné aucune nouveauté. Une tragédie du citoyen Arnault, auteur de *Lucrece*, de *Marius à Minturnes*, d'*Oscar*, et de plusieurs autres ouvrages, a été donnée, le 25, avec succès. Son titre est *Blanche et Montcassin*, ou *les Vénitiens*.

L'action se passe en 1618, lors de la découverte de la conjuration formée contre Venise, par Cueva de Bedmar, ambassadeur de Philippe III, roi d'Espagne, don Pédro de Tolede, gouverneur de Milan, et Giron, duc d'Ossonne, alors vice-roi de Naples. Le sénat est assemblé; le doge retrace aux nobles Vénitiens le danger auquel la Patrie vient d'échapper, et désigne à la reconnaissance publique un jeune Français, nommé Montcassin, dont le courage a déjoué les projets du ministere Espagnol. Le sénat fait inscrire le nom de Montcassin au livre d'or, et l'éleve ainsi au rang de sénateur; il rend au même instant une loi dont le but est de garantir la République des manœuvres des puissances voisines. Cette loi punit de mort tout noble Vénitien qui aura été trouvé chez un ambassadeur étranger. Le sénat se retire pour assister à une fête publique dont la victoire de Montcassin est l'objet.

Deux sénateurs restent seuls; l'un, *Contarini* a proposé la loi; le second, *Capello*, a émis un avis contraire; Contarini reproche cette opposition à son collégue; il ne peut l'attribuer qu'à la haine qui divise les deux maisons; mais Capello veut en tarir la source. Dès longtems amoureux de Blanche, fille de Contarini, il saisit cet instant pour proposer un moyen de réunir les deux familles; il demande la main de Blanche. L'ambitieux Contarini voit doubler, par cette haute alliance, les richesses et le crédit de sa famille; il nomme Capello son gendre.

Le second acte nous transporte au palais de Contarini. Blanche, tendre objet de l'amour de Montcassin, croit pouvoir joindre sa voix à celle de la patrie, et elle avoue à sa nourrice que le libérateur de Venise regne sur son cœur. A l'instant, son pere paraît et lui annonce qu'il a promis sa main à un homme justement célebre, dont Venise admire les vertus, dont elle a éprouvé la fidélité, à un héros enfin; il allait nommer l'objet de son choix; Blanche croit reconnaître à ces titres celui de son amour; elle prévient son pere par une obéissance que la joie et la tendresse précipitent: on demande Contarini au sénat, il sort; Montcassin paraît; il vient jurer à Blanche qu'il n'a vu qu'elle dans son triomphe, et qu'il n'en peut sentir le prix, si elle n'en partage la gloire. Il apprend avec un transport de joie inexprimable le dessein que Blanche croit avoir surpris à son pere. Dans ce moment, Capello qui a reçu la promesse et la permission de Contarini, vient s'assurer lui-même auprès de Blanche de sa félicité, et solliciter l'aveu qu'il desire. Blanche reconnaît son erreur; Montcassin frémit et se croit trompé; Capello voit l'embarras de cette situation, et se retire en laissant Blanche maîtresse d'apprécier le sentiment qui l'engage au silence. Montcassin, furieux et jaloux un moment, est bientôt détrompé; il tombe aux genoux de son amante, et la quitte dans le dessein de se déclarer à Contarini: Blanche elle-même croit pouvoir attendrir son pere; mais, dans un second entretien, elle le trouve inexorable. Montcassin joint inutilement ses prieres aux siennes; il emploie, excepté la menace, tous les moyens capables de fléchir le sénateur; il reçoit l'ordre de s'éloigner, et sort furieux. Bientôt Contarini déclare à Capello que sa fille obéira, et que dans la nuit même, dans une chapelle secrette du palais, un ministre des autels recevra ses sermens.

Au quatrieme acte, Blanche a reçu de son pere l'ordre de se rendre dans cette chapelle; tremblante elle l'y attend, lorsqu'on lui remet un billet de Montcassin, qui lui demande un entretien secret. L'amie de Blanche lui représente en vain qu'elle va se perdre, elle ne voit que Montcassin, et le fait introduire. Montcassin lui annonce que tout est perdu pour eux, et la conjure de le suivre en France; Blanche repousse cette idée, elle croit encore pouvoir fléchir son pere; elle conseille à son amant de s'éloigner; mais avant de lui dire adieu, elle confond ses sermens avec les siens; aux pieds d'un autel solitaire, tous deux jurent d'être époux ou de mourir..... On entend alors du bruit, c'est Contarini et Capello qui viennent exiger de Blanche d'autres sermens. Où Montcassin fuira-t-il? il ne lui reste de chemin que celui qui mene au palais de l'ambassadeur d'Espagne; à cette idée se joint celle du crime et de la mort; mais Montcassin ne peut balancer, il y va de l'honneur de Blanche, il s'élance vers le chemin fatal....

Contarini présente à sa fille l'époux qu'il lui destine; le ministre des autels exige des sermens; Blanche perd le sentiment et la voix; à l'instant un agent du conseil des trois inquisiteurs annonce que Montcassin vient d'être arrêté chez l'ambassadeur espagnol. Contarini et Capello sont membres de ce conseil; ils doivent s'y rendre. La cérémonie est interrompue. Blanche revenue à elle doute de son existence, demande avec effroi si elle est libre; et apprenant le sort de Montcassin, elle vole pour l'arracher aux inquisiteurs ou se déclarer sa complice.

Au cinquieme acte, Montcassin est introduit dans la salle du conseil des trois; il apprend de l'agent de ce conseil qu'il se trouve dans le lieu où l'on condamne, et près du lieu où l'on punit; il apprend le nom de ses juges, et frémit; mais un coup plus cruel lui est réservé, l'agent qui a pénétré dans la chapelle, lui apprend que Blanche n'est plus libre, et qu'elle a dû devenir l'épouse de Capello, qu'elle a été vue aux pieds des autels... Dès-lors Montcassin est résigné; il n'a plus rien à perdre, rien à espérer; il ne demande plus que la mort. Le tribunal s'assemble; Montcassin avoue le crime de sa retraite chez l'ambassadeur, et refuse obstinément de rien dire qui le justifie. Capello le presse en vain de se défendre; son silence est absolu; il signe froidement l'aveu de son crime. On le fait retirer. Contarini et son troisieme collegue votent à l'instant la mort; mais Capello, cedant au plus beau mouvement, refuse de signer.

L'odieux Contarini, usant alors des moyens les plus astucieux que la politique italienne puisse suggérer, s'approche de Capello: «Vous croyez, lui dit-il, Montcassin votre rival et ne voulez pas le condamner; ainsi, pour être grand, vous cessez d'être juste; vous exposez l'Etat pour satisfaire votre vanité.» Effrayé de la gravité du reproche, et apprenant que Montcassin persiste à se dire coupable, Capello signe; il demande au moins qu'on differe l'exécution; mais déjà Contarini a donné l'ordre qu'elle fût prompte. On annonce qu'un témoin se présente pour déposer en faveur de l'accusé; Blanche paraît et déclare la vérité. Eclairé trop tard, Capello veut sauver Montcassin; il s'élance avec Blanche vers un rideau qui s'est reployé sur l'accusé: *sauvons*, s'écrie-t-il! *sauvons Montcassin*....

Le rideau entr'ouvert ne laisse voir que son cadavre. Blanche expire de douleur aux pieds de la victime, et une imprécation foudroyante de Capello annonce aux assassins de l'infortuné Français que les vengeances divines et humaines ne tarderont pas à s'appésantir sur eux.

Le mérite qui paraît universellement reconnu dans cette tragédie, est celui d'une conduite sage, suivie, naturelle. Les entrées et les sorties ont toutes, sans exception, un motif connu, un but sensible. La coupe des actes est heureuse, et leur terminaison laisse constamment le spectateur dans cette attente qui ressemble trop à de l'intérêt, pour n'être pas le signe incontestable de celui que l'ouvrage inspire. Plusieurs rôles sont bien tracés; celui de Capello devait conserver tout l'avantage des situations dans lesquelles il est placé, et ce n'est pas lui sans doute qui a le plus coûté à son auteur, quoiqu'il ait été le plus vivement applaudi. Sa partie la plus brillante est au cinquieme acte; mais sa partie la plus difficile est au deuxieme, dans l'entrevue délicate que nous avons indiquée. C'est-là qu'on a pu reconnaître et les intentions vraiment dramatiques de l'auteur, et l'intelligence remarquable de l'acteur chargé de ce rôle.

Le rôle de Contarini est odieux, sans doute; mais s'il est vrai qu'il soit motivé, et que le sentiment secret qui dicte ses refus et amene sa vengeance, que son orgueil et son ambition soient bien connus; si l'on veut sur-tout supprimer le moyen presque ridicule, et d'ailleurs inutile, dont il se sert au quatrieme acte pour contraindre sa fille, ce rôle, toujours bien soutenu, recevra les éloges qu'il mérite. Celui de Blanche est d'un intérêt pressant, irrésistible; le caractere en est naïf, sentimental, et souvent relevé par les plus beaux mouvemens; c'est celui de tous au style duquel l'auteur paraît avoir donné plus de soin.

Quant à celui de Montcassin, on ne peut se dissimuler qu'il ne prend le caractere et la physionomie qui lui sont propres, que vers le quatrieme et le cinquieme actes. Sa position, pendant les trois premiers actes, appartient peu au genre tragique, s'il on en excepte son entrevue avec Contarini.

Cette scene ressemble trop à la plus belle de celles d'Iphigénie, pour qu'on ne doive pas beaucoup de gré à son auteur, puisque sans soutenir le parallele sans doute, il a au moins justifié son imitation par le succès. Si cette scene en effet n'offre pas l'élévation, la pureté et le charme inexprimable du style de son modele, du moins est-elle filée avec art; on y remarque plus d'une tirade éloquente, et la progression des sentimens qui s'y développent est habilement ménagée. La scene de l'interrogatoire, et le motif si intéressant du silence de Montcassin relevent trop ce rôle pour qu'il soit possible d'insister davantage sur les défauts que ses premiers momens laissent entrevoir.

Ajouterons-nous sur l'ouvrage en général un jugement dont des avis presqu'unanimes nous font reconnaître la vérité? Nous devrons dire alors que la scene politique qui ouvre le premier acte n'est pas d'une élévation soutenue; que l'erreur qui sert de base à l'action du 2e et 3e acte est généralement regardée comme un moyen de comédie peu digne du sujet; qu'à bien dire, ces second et troisieme actes n'ont pas la teinte tragique; que Blanche témoigne avec une précipitation trop peu modeste le desir de voir l'époux dont elle a cru reconnaître le nom; que Montcassin, victorieux et récompensé par Venise, semblerait devoir disputer à Capello lui-même la main de Blanche; que le 4e acte plein de grands effets offre d'un autre côté des mouvemens bien rapides, et auxquels le défaut de développement donne un peu la forme de la pantomime; que dans cet acte, c'est pour la seconde fois qu'un avis subit arrache Contarini à la scene où il est nécessaire; qu'au 5e acte, le plus beau de tous, il est extraordinaire de voir un agent du conseil des trois parler à Montcassin avec tant d'intérêt, et sur-tout avec tant d'indiscrétion; qu'on desirerait, quant au style, qu'il fût consamment plus soigné; qu'on eût donné davantage à l'harmonie des vers, au choix des expressions; qu'on eût évité des répétitions d'autant plus inexcusables qu'elles sont faciles à retrancher; que la totalité de cette versification enfin eût reçu une couleur plus mâle, plus forte, plus tragique.

Talma joue Montcassin avec le rare talent qu'on lui connaît. Baptiste, Capello; Vanhove, Contarini; ces deux rôles sont aussi très-bien rendus. Baptiste sur-tout déploie au deuxieme acte un talent de diction, et dans le troisieme une connaissance des grands effets de théâtre dignes d'être remarqués.

Mais aucun d'eux ne peut, plus que la citoyenne Vanhove, chargée du rôle de Blanche, prétendre à d'unanimes suffrages. Intelligence du rôle, expression vraie, diction pure, accent sentimental, attitude toujours convenable, caractere de tête qu'on croirait dessiné pour le personnage qu'elle représente, fidélité de costume, elle a tout saisi, tout entendu, tout fait entendre. Le public a demandé à grands cris l'auteur et l'actrice qui venait de le seconder si heureusement; ils ont paru au milieu des plus vifs applaudissemens.

L'ouvrage, quant aux accessoires, est monté avec ce soin rigoureux qui distinguait les artistes de l'ancien théâtre de la République.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Decomberousse.

SÉANCE DU 26 VENDEMIAIRE.

Legrand fait un rapport sur la résolution du 22 vendemiaire, qui affecte aux dépenses extraordinaires des citoyens conscrits mis en activité de service et au rétablissement de la marine française, une somme de 125 millions sur le produit de la vente des biens nationaux.

La commission a pensé qu'on pouvait reprocher à l'article V de mettre à trop bas prix les biens nationaux. En effet, la fixation d'un bien rural à huit fois le revenu, et celle d'une maison à six, présente une différence bien frappante avec le revenu que les propriétés foncieres avaient en 1790; mais ce prix est à-peu-près celui auquel elles sont aujourd'hui bornées dans toutes les ventes particulieres.

La valeur des propriétés foncieres se base ordinairement sur le taux des intérêts de l'argent et sur son plus ou moins d'abondance. Or, quand le numéraire est très-rare, et quand on trouve à le placer à 15 ou 20 pour cent par an, on ne se détermine guere à acheter une propriété fonciere à plus de huit ou dix fois son revenu annuel.

D'ailleurs cette quotité prescrite par la résolution des huit et six fois le revenu annuel, n'est que pour la premiere mise à prix : c'est seulement pour s'assurer que la propriété ne sera pas vendue plus bas. Mais vient ensuite la chaleur de l'enchere, qui peut faire monter le taux beaucoup plus haut.

Le rapporteur ne se dissimule pas qu'on peut reprocher à l'article XII, que la négociation des obligations pourra présenter des pertes considérables; mais cela tient à la nature des secours extraordinaires accordés au directoire par la résolution. En effet, pour éviter les pertes qui pourraient résulter de ces obligations, il faudrait ou ne les pas négocier, et attendre leur échéance, ou vendre au comptant et faire payer sur le champ la totalité du prix. Le premier moyen n'est point admissible dans la circonstance où nous nous trouvons.

Le directoire demande 125 millions de secours extraordinaires; il annonce un besoin pressant et instantané de cette somme. Il faut donc lui permettre de disposer des effets qui en font partie sans attendre leur échéance.

Le second moyen, celui de faire payer au comptant la totalité du prix de l'acquisition, peut encore moins s'admettre. Avec ce moyen on n'aurait point trouvé d'acquéreurs, ou l'on aurait vendu à un prix tellement vil, qu'il aurait présenté beaucoup plus de pertes que la négociation permise de ces obligations à terme. D'ailleurs, si cette négociation est faite avec mesure et intelligence, et il ne faut pas douter qu'elle le sera, elle présentera peu ou point de perte. Les obligations pourront être délivrées en paiement à différens entrepreneurs et fournisseurs, qui les préféreront à l'incertitude et aux lenteurs des rentrées au trésor public.

Le rapporteur rassure ensuite le conseil par la comparaison de l'article XII et de l'article XIII, sur la crainte qu'aurait pu faire concevoir la rédaction du premier de ces articles, que la totalité des 125 millions fût remise à la disposition du directoire exécutif, sans être versés dans le trésor public. Il prouve que ces obligations devront être versées à la trésorerie, qui aura sur elle la même inspection qu'elle a sur les autres fonds publics.

Vous connaissez maintenant, dit Legrand, la résolution sur l'adoption de laquelle vous avez à prononcer; elle a présenté à votre commission trois sujets d'examen qu'elle croit de son devoir de vous soumettre :

1°. La quantité de biens nationaux non encore vendus, offre-t-elle une masse assez considérable pour remplir les 125 millions demandés?

2°. Les lois du 9 vendemiaire et 24 frimaire ne sont-elles pas enfreintes par la loi nouvelle qu'on propose, et peut-on disposer aujourd'hui, au préjudice des créanciers de l'Etat, des biens dont on a fait leur gage spécial, et qu'on leur a en quelque sorte abandonné?

3°. Y a-t-il nécessité d'accorder au directoire une somme aussi considérable que celle qui est demandée.

Sur le premier objet, nous n'avons d'autres données que celles que présente le ministre des finances dans son rapport au directoire exécutif. D'après ce rapport, la masse des biens nationaux ruraux invendus, se monte au moins à 400 millions, en estimant leur valeur à 20 fois leur produit. Cette quotité, en supposant même que ces biens ne seront vendus que d'après leur premiere mise à prix, et qu'aucun ne sera porté plus haut par les encheres, présenterait une recette de plus de 125 millions; mais il n'est pas présumable que la chaleur des encheres n'augmentera pas le prix des domaines nationaux, et le calcul le plus probable, fait penser qu'il suffira de 200 millions de domaines nationaux pour produire les 125 millions demandés; ensorte qu'il resterait encore la moitié des biens nationaux existans, disponibles pour de nouveaux besoins.

Sur le second objet, nous n'avons encore à vous présenter que les calculs du ministre des finances; mais ces calculs sont fondés sur des renseignemens et sur des faits positifs. D'après le ministre et même d'après les différens rapports qui ont été faits aux tribunes des conseils, le passif de la République, y compris les dettes de la Belgique, se monte à 5 milliards 500 millions. Le ministre y ajoute, pour les articles qui pourraient y avoir été omis, par ceux qui pourraient être susceptibles d'accroissement 300 millions. Il observe que les rentes viageres et les pensions susceptibles de liquidation, conformément à la loi du 24 frimaire, sont comprises dans cette évaluation. Cette somme de 6 milliards doit être remboursée, les deux tiers en bons mobilisés, et l'autre tiers en bons consolidés définitifs ou provisoires.

L'état des fonds de l'an 7, porte les rentes et pensions de toutes natures à 89 millions. Le calcul précédent qui les porterait pour le tiers consolidé à 200 millions d'intérêts, fait présumer que la liquidation fera remettre en circulation des bons consolidés provisoires évalués en capital, dont le remboursement est encore affecté sur la vente des biens nationaux; de maniere que pour faire un calcul rigoureux, il faut considérer que 4 milliards 220 millions, doivent être réservés pour que les créanciers liquidés, en exécution des lois des 9 vendemiaire et 24 frimaire, reçoivent leur remboursement.

Or, d'après le ministre, cette opération est consommée; le tableau des ventes contient la preuve qu'à la fin de thermidor dernier, il avait été consenti 20,307 ventes; que la mise à prix des domaines aliénés était de 319,169,616 francs; de maniere que la totalité de bons de deux tiers émis ou à émettre, est absorbée par les ventes consommées, et que le signe qui la représente doit être rapporté par les acquéreurs. Il résulte de ce calcul, d'après le ministre, que tous les domaines nationaux non encore vendus demeurent disponibles; qu'ils sont dégagés de leur affectation au remboursement de la dette, attendu que les créanciers de rentes consolidées en perpétuel ne peuvent point exiger leur remboursement.

Le rapporteur justifie la troisieme question par le tableau des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, et par la nécessité d'assurer au directoire les moyens de faire la guerre si elle est encore nécessaire.

La commission propose unanimement d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des cinq-cents est revenu sur sa décision relative au projet de Delbrel, et l'a de nouveau ajourné.

La discussion s'est établie sur l'affermage des barrieres pour le droit de passe.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution, du 27 fructidor, relative aux bons qui seront délivrés aux rentiers pour le dernier semestre de l'an 6.

MUSIQUE.

Journal des feuilles de Thespsicore, n.° 1, 15.e année, contenant un air de Paisiello, pour clavecin, ou piano-forté.

Ce journal, qui, depuis sa création s'est soutenu avec succès, va reparaître avec d'autant plus d'intérêt, qu'il ne sera composé que des meilleures productions de nos théâtres.

Les rédacteurs de ce journal, en insérant dans la quatorzieme année, tous les airs les plus saillans, des théâtres Italien et Faydeau, sont parvenus à augmenter de beaucoup le nombre de leurs abonnés. Ils suivront, pour la quinzieme année, la même marche.

Il paraît un numéro de ce journal, tous les premiers de chaque décade.

Le prix de l'abonnement est de 30 fr. par an, port franc dans toute l'étendue de la République; 18 fr. pour six mois, 10 fr. pour trois mois.

On souscrit, à Paris, chez Cousineau pere et fils, à la manufacture de harpe et de forte-piano, rue de Thionville, ci-devant Dauphine, n.° 1840.

Les citoyens Cousineau, pere et fils, viennent de faire construire des harpes à 40 cordes, à nouvelle méchanique et à soupape.

Ces harpes réunissent l'avantage d'être très-commodes à jouer, en ce qu'elles ne sont ni plus grandes ni plus larges que celles à trente-sept cordes. On trouvera aussi chez eux des forte-piano à quatre pédales de la meilleure qualité.

Ils viennent de recevoir un assortiment considérable de cordes de Naples de la fabrique d'Angelozi, fabrique à laquelle ils se sont attachés comme étant la meilleure.

GRAVURE.

Deux nouveaux cahiers de principes de Dessin, avec un choix de jolies têtes utiles aux écoles centrales et aux amateurs, dessinées d'après les plus célebres artistes, gravées au pointillé d'un genre précieux. Prix de chaque cahier, 1 fr. 7 déc. 5 cent.

A Paris chez Pointeau, graveur, rue Corneille, n.° 2, près l'Odéon.

Lycée des Arts.

Le décadi, 30 vendemiaire, à six heures précises du soir, le Lycée des Arts tiendra sa 59.e séance publique. Le public est de nouveau prévenu que l'intention précise de l'administration est qu'aucun billet ne soit délivré en payant. Ils sont tous distribués gratuitement aux 300 membres qui composent le Lycée, ainsi qu'aux savans ou artistes, qui sont invités à s'adresser au citoyen Désaudray, secrétaire-général, fondateur.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 vendemiaire.—Effets commerçables.

	1 30 jours.	1 90 jours.
Amsterdam	59 ¼	60 ½
Idem courant	56 ¼	57 ½
Hambourg	194	191 ½
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 11 8
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 11 3
Gênes	97 ½	95 ½
Livourne	104 ¼	104 ½
Bâle	au p.	1 ½ p.
Londres	. . . .	. . . .
Geneve	2 ½ p. à 90 jours.	
Lyon	au p. à 15 jours.	
Marseille	au p. à 10 jours.	
Bordeaux	au p. à 15 jours.	
Montpellier	au p. à 15 jours.	

Effets publics.

Rente viagere	15 fr.
Rente provisoire	16 fr. 25 c.
Tiers consolidé	15 fr. 38 c.
Bons deux tiers	2 fr. 31 c.
Bons trois quarts	2 fr. 28 c.
Bons un quart	34 fr. 50 c. le cent.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 30. *Décadi, 30 vendemiaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Cadix, le 7 vendemiaire.

L'on continue à être ici hermétiquement bloqué par l'escadre anglaise; ce qui réduit depuis plusieurs mois le commerce de cette place à une stagnation absolue. Il ne se fait pas sur notre place la plus petite opération mercantile sans les succès des courses d'une foule de corsaires français qui, sur les bâtimens les plus frêles et les plus légerement armés, bravent et les flots et les escadres ennemies, attaquent tous les bâtimens qui leur paraissent suspects, et font de nombreuses prises qu'ils conduisent dans les ports de notre voisinage, comme à Malaga, à San-Lucar et même à Algesiras, malgré les vaisseaux anglais qui sont dans le port ou cinglent dans la baye de Gibraltar. C'est dans ces ports que quelques-uns de nos négocians achetent les marchandises capturées pour les introduire dans l'intérieur de l'Espagne. Voilà à quoi se réduisent les spéculations des habitans de Cadix les plus occupés; tous les autres sont dans l'inaction. Plusieurs, condamnés à vivre sur leurs modiques capitaux, et ne pouvant faire face aux dépenses qu'entraine le séjour de cette ville, se sont retirés dans quelques villes voisines, comme au port de Sainte-Marie, au port Réal, où la vie est moins chere qu'ici. Il continue au reste à régner les apparences de la bonne intelligence entre l'escadre espagnole et celle des Anglais. Ne pouvant ou ne voulant pas se combattre, les commandans semblent lutter entre eux de bons procédés. L'amiral Massaredo gémit de voir son activité enchaînée par les circonstances. L'escadre qu'il commande l'aiderait difficilement à soutenir la réputation dont il jouit même hors de l'Espagne. Elle n'est pas complettement équipée, et plusieurs de ses vaisseaux ne pourraient tenir la mer. Il y en a dix ou douze qu'on a été obligé d'envoyer à la caraque pour les y faire réparer.

Madrid, le 13 vendemiaire.

L'AMBASSADEUR de France, Truguet, est parti hier d'ici pour l'Escurial, d'où il reprendra la route de France. Son successeur réussit à se faire aimer de la cour et du peuple; le roi le traite avec distinction. Il l'a assuré dernièrement, avec la franchise qu'on lui connaît, que la République française pouvait compter sur la sincérité de son attachement.

Le nouveau ministre de Naples étant venu devant sa majesté faire un étalage pompeux des succès de Nelson, le roi a fait paraître, en entendant ce récit, une impatience qui n'a point flatté ceux qui espéraient relever le parti des Anglais.

Un certain prélat qui donnait de l'ombrage à la cour, vient d'être écarté: on l'envoie à Barcelone présider des religieux.

Le ministre Saavedra se rétablit très-lentement. Il est toujours à l'Escurial. M. d'Urquijo qui le remplace provisoirement, montre une sagacité au-dessus de son âge, et semble posséder la bienveillance de leurs majestés.

ITALIE.

De Naples, le 5 vendemiaire.

LE 4e jour complémentaire, deux frégates anglaises mouillerent dans ce port: elles avaient à bord le vice-amiral Blanchet, prisonnier de guerre, qui a, dit-on, été relâché sur sa parole.

Le 1er vendemiaire, arriva ici l'amiral Nelson. Son entrée n'a pas été triomphante, comme le promettait le récit de sa victoire proné avec tant d'affectation. Il montait un vaisseau fort maltraité, remorqué par une frégate.

Il y a eu des mouvemens violens à Portici. Les habitans se prétendaient exempts de la levée extraordinaire, en vertu d'anciens privileges. Ils ont couru aux armes, et, dans le tumulte, le curé et le commandant du lieu ont péri. A ceux de Portici, s'étaient joints les habitans de Resina, Torre del Greco, et d'autres lieux: tous se retirerent au pied du Mont-Vesuve. Le gouvernement fit aussi-tôt marcher contr'eux un corps considérable d'infanterie et de cavalerie avec huit canons. Après une vive résistance, les insurgés furent vaincus par la supériorité des armes. Une trentaine sont restés sur le champ de bataille; il y a eu en outre beaucoup de blessés, et environ quarante prisonniers: le reste s'est sauvé par la fuite.

Cet événement a dû faire comprendre à la cour qu'elle ne peut pas trop compter sur le dévouement du Peuple. Portici est souvent la demeure du roi: ses habitans vivent principalement des dépenses de la cour, et l'on devait s'attendre qu'ils seraient de tous les Napolitains les plus dévoués à sa volonté.

On assure que le gouvernement va ouvrir un emprunt de 40 millions de ducats: mais où trouver une somme si considérable? Il est impossible, dans les circonstances actuelles, de tirer de l'argent de l'étranger, et les nationaux ne sont point disposés à fournir volontairement aux frais d'une guerre qu'on prévoit devoir être malheureuse.

La levée forcée a eu lieu en Sicile sans distinction de famille, ni de profession; mais les riches payent des remplaçans qui font le service militaire.

On a répandu à Palerme que l'insurrection de Malthe avait fini par l'extermination des Français; et afin d'exciter le Peuple contre cette Nation, l'on fait crier et vendre dans les rues l'histoire des fameuses Vêpres Siciliennes.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 8 vendemiaire.

LE citoyen Lacombe-Saint-Michel, ambassadeur de la République française à Naples, après s'être arrêté quelques jours à Rome, est parti pour se rendre à sa destination. Il s'est trouvé dans la nécessité d'attendre un passeport pour entrer sur le territoire napolitain.

L'on a publié la nouvelle suivante:

Le commandant-général Monnier, au général Macdonald, commandant à Rome. — Au quartier-général d'Ancône.

Je me hâte de vous informer que le vaisseau de la République *le Généreux*, après un combat de quatre heures dans les eaux de Candie, s'est emparé du vaisseau anglais *le Léandre*, de 54 canons, qu'il a conduit à Corfou.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Extrait d'une lettre de l'Helvétie, du 20 vendemiaire.

L'ASSEMBLÉE générale des Ligues Grises, qui s'est tenue à Hantz, chef-lieu de l'une des trois, vient de terminer ses séances. Elle a cassé toutes les opérations de la diete provinciale qui, dans les tems ordinaires, n'auraient pas manqué d'avoir l'approbation des communes. Elle a même rejeté la résolution qui avait reconnu le cit. Florent-Guyot, en sa qualité de résident de la République française.

Avant de se dissoudre, elle a ordonné une contribution générale et une levée de six mille hommes pour protéger le pays, sous le commandement du ci-devant lieutenant-général au service de France, Salis de Marchlins.

Les troupes françaises sont présentement à l'extrême frontiere du pays des Grisons, au-dessous du Zollbrug; elles occupent en totalité la rive helvetique du Rhin, du côté du pays des Grisons, tandis que les troupes autrichiennes en sont à une distance assez considérable.

On a remarqué que vers la fin de fructidor, un général impérial se trouvait à Coire avec un de ses adjudans. Il y a en ce moment 15 à 16 mille Autrichiens tant à Bregentz qu'à Feldkirch et dans la vallée de Madafo. Au reste, la conduite de l'assemblée générale pourrait avoir de fâcheuses suites pour le pays des Grisons, et provoquer une guerre dont il serait une des premieres victimes.

Quant à la Suisse, elle est en général assez tranquille. On avait formé un complot, dont l'objet était de faire évader les prisonniers d'Etat renfermés à Aarbourg, et qui sont pour la plupart auteurs ou complices des derniers troubles qui ont agité les petits cantons. Un certain Steiger, de Zopfingen, se trouve à ce sujet fortement compromis. Il résulte des recherches qu'on a faites, que plusieurs hommes très-connus sous le dernier gouvernement, et entre autres à Zurich, ne sont pas non plus étrangers à cette tentative. On a mis les scellés sur les papiers du ci-devant chef de tribus Ott, qui paraît un des plus coupables.

Lavater a composé un écrit fanatique contre le gouvernement français. L'ouvrage a été confisqué à Zurich, et l'auteur a perdu beaucoup dans l'opinion publique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 vendemiaire.

Suite des dépêches envoyées au directoire exécutif par le général-en-chef Bonaparte.

Déclaration du muphti et des principaux cheiks de la ville d'Alexandrie, au nom des habitans.

Gloire à Dieu à qui toute gloire est due, et salut de paix sur le prophete Muhamed, sur sa famille et les compagnons de sa mission divine.

Voici l'accord qui a eu lieu entre nous les notables de la ville d'Alexandrie, dont le nom est au bas de cet acte, et entre le commandant de la Nation française, général en chef de l'armée campée dans cette ville.

Les susdits notables continueront à observer leur loi et leurs saintes institutions; ils jugeront les différends selon la justice la plus pure, et s'éloigneront avec soin du sentier tortueux de l'iniquité; le cadi auquel le tribunal de la justice sera confié, devra être de mœurs pures et d'une conduite irréprochable; mais il ne prononcera aucune sentence sans avoir pris la décision et le conseil des chefs de la loi, et il ne dressera l'acte de son jugement qu'en conséquence de leur décision. Les cheiks susdits s'occuperont des moyens de faire régner l'équité, et ils tendront de tous leurs efforts vers ce but, comme s'ils n'étaient animés que d'un même esprit. Ils ne prendront aucune résolution qu'après que tous ensemble l'auront approuvée d'un commun accord. Ils travailleront avec zele au bien du pays, au bonheur des habitans, et à la destruction des gens vicieux et des méchans. Ils promettent encore de ne point trahir l'armée française, de ne jamais chercher à lui nuire, de ne point agir contre ses intérêts, et de n'entrer dans aucun complot qui pourrait être formé contre elle.

Ils ont fait sur tous ces points leur serment authentique, qu'ils renouvelleront dans cet acte de la maniere la plus droite et la plus solennelle.

Le général en chef de l'armée française leur a promis, de son côté, d'empêcher qu'aucun des soldats de son armée n'inquiete les habitans d'Alexandrie par des vexations, par des rapines et par des menaces, et que celui qui se porterait à de pareils excès sera puni du supplice le plus sévere.

Le général en chef a aussi promis solennellement de ne jamais forcer aucun des habitans de changer sa religion, et de ne jamais exiger aucune innovation dans les pratiques religieuses; mais qu'au contraire son intention était que tous les habitans restassent dans leur religion, et de leur assurer leur repos et leurs propriétés par tous les moyens qu'il a en son pouvoir, tant qu'ils ne chercheront point à nuire, ni à sa personne, ni à l'armée qu'il commande.

Le présent acte a été dressé mercredi matin, 20 de la lune de Muharem, l'an de l'hégire 1213, répondant au 17 messidor de l'an 6 de la République française, une et indivisible.

(Suivent les signatures des muphti et des cheiks, dans l'ordre suivant:)

Le pauvre SEULEIMAN, *cained muphti du maliki;*

Le pauvre IBRAHIM EL BOURGI, *chef de la secte hamfite;*

Le pauvre MUHAMMED EL MESSIRI;

Le pauvre AHMED, etc.

Traduit par moi soussigné secrétaire-interprête du général en chef,

Signé, VENTURE.

Au quartier-général d'Alexandrie, le 15 messidor, an 6.

Bonaparte, général en chef, ordonne:

Art. Ier. Tous les matelots turcs qui étaient esclaves à Malthe, et qui y ont été mis en liberté et qui sont de Syrie, des îles de l'Archipel ou du bey de Tripoly, seront sur-le-champ mis en liberté.

II. L'amiral les fera débarquer demain à Alexandrie, d'où l'état-major leur donnera des passeports pour se rendre chez eux, et des proclamations en arabe.

Signé, BONAPARTE.

Alexandre Berthier, général de division chef de l'état major général de l'armée, au ministre de la guerre. — Au quartier-général d'Alexandrie, le 18 messidor, an 6.

Citoyen ministre,

Je vous envoie la relation de la prise de la ville d'Alexandrie en Egypte, par l'armée française, le 14 messidor an 6.

Le général en chef, après avoir employé sept jours à prendre Malthe, y organiser le gouvernement provisoire, ordonné toutes les dispositions, tant militaires qu'administratives, après avoir fait faire de l'eau à l'armée navale et au convoi, fit appareiller le 1er messidor.

Les vents du nord-ouest qui souffloient grand frais, portèrent le convoi en sept jours sur Candie, et en quatre autres sur la côte d'Afrique.

Le 12 au matin, l'armée navale et le convoi ont atterré sur la tour des Arabes, et étaient le soir à la vue de la ville d'Alexandrie.

Le général en chef avait détaché une frégate pour savoir ce qui se passoit à Alexandrie, et faire venir à son bord le consul de France.

Le consul de France arrivé, nous prévint qu'une escadre anglaise, forte de 14 vaisseaux de ligne, avait paru à une lieue et demie d'Alexandrie, deux jours auparavant; qu'elle avait envoyé deux officiers à terre sur un brick, pour savoir si on avait des nouvelles des Français; il nous dit, au surplus, que la ville et les forts d'Alexandrie paraissaient disposés à se défendre contre ceux qui voudraient entrer dans le port et s'emparer de la ville, soit Français, soit Anglais.

Le général en chef ordonna de faire mouiller l'escadre le plus près possible de la pointe du Marabou. Quelques bâtimens furent détachés pour croiser devant le port neuf et le port vieux d'Alexandrie.

Un abordage qui eut lieu entre deux bâtimens de guerre, qui allerent eux-mêmes aborder le vaisseau amiral, obligea de mouiller plus loin qu'on ne l'aurait desiré, à environ trois lieues de terre.

Le général en chef sentait que l'escadre anglaise pouvait paraître d'un moment à l'autre, et qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour débarquer l'armée et prévenir les dispositions hostiles que la ville et les environs pourraient faire pour s'opposer à l'exécution de nos projets, d'autant plus que depuis l'apparition des Anglais tout le pays se mettait en armes.

Depuis deux jours la mer était très-forte, et, dans des circonstances ordinaires, le débarquement aurait été différé, particulièrement sur une côte bordée de recifs comme est celle d'Alexandrie; mais tous les momens étaient précieux, et le succès en dépendait.

Le général en chef ordonna que la division Desaix débarquât au Marabou; celle du général Menou, à la droite du général Desaix; celle du général Reynier sur la gauche.

La division du général Kléber et celle du général Bon, qui étaient embarquées sur les vaisseaux, reçurent ordre de remplir toutes les embarcations des vaisseaux et de se rallier dans des chaloupes autour d'une des galeres prises à Malthe, montée pour le moment par le général en chef, qui devait conduire ces deux divisions dans le point de débarquement qu'il jugerait convenable, suivant les circonstances.

La distance à laquelle étaient mouillés les bâtimens, et le vent violent qui agitait la mer et la rendait très-dangereuse pour la navigation des canots, apporterent les plus grands obstacles à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Mais l'armée et son chef, accoutumés à voir dans les obstacles, comme dans les contrariétés, un présage assuré de la victoire, ne comptaient pour rien les dangers de la mer; bientôt elle fut couverte de chaloupes.

La division aux ordres du général Menou, qui avait un pratique à bord, fut la premiere qui put mettre à terre une partie de ses troupes.

Les divisions Reynier et Desaix éprouverent, pour le moment, des difficultés insurmontables, par la situation du vent à l'égard de leur position.

Le général en chef se porta le plus près possible du Marabou, sur la galere. Le jour tombait, lorsque les chaloupes portant une partie des divisions Kléber et Bon se réunirent autour de lui; mais la difficulté était de trouver les passes à travers les recifs.

Un pilote du pays qui était venu avec le consul arriva; il dirigea les chaloupes, qu'il conduisit sur la plage du Marabou, où elles débarquerent heureusement, et où elles trouverent une partie de la division Menou, et quelques hommes de la divison Reynier.

La galere sur laquelle était le général en chef et son etat-major éprouvait les plus grandes difficultés et les plus grands dangers à suivre la marche des canots, qu'elle perdit bientôt de vue à cause de l'obscurité de la nuit; elle ne put approcher de terre qu'à une demi-lieue.

Nous nous embarquâmes sur des canots, et à une heure du matin le vainqueur de l'Italie était en Afrique à la plage du Marabou, dans le désert, à quatre lieues d'Alexandrie. L'armée n'avait aperçu aucun individu du pays.

Le général en chef passa la revue : la division Kleber, composée de la deuxieme demi-brigade d'infanterie légere, des vingt-cinquieme et soixante-quinzieme de bataille, avait environ mille hommes.

La division Menou, composée de la vingt-deuxieme d'infanterie légere, des treize et soixante-neuvieme de bataille, avait environ deux mille cinq cents hommes.

La division Bon, composée de la quatrieme d'infanterie légere, des dix-huitieme et trente-deuxieme de bataille, avait environ quinze cents hommes.

La division Reynier, des neuvieme et quatre-vingt-cinquieme de bataille, n'avait que quelques hommes.

On n'avait pu débarquer ni artillerie ni chevaux.

Le général en chef ordonna aux troupes des divisions Menou, Kleber et Bon, de se mettre en marche sur trois colonnes. Il ordonna au général Reynier de réunir sa division, et de garder le point de débarquement. Il envoya l'ordre à tous les bâtimens du convoi, d'appareiller à la pointe du jour pour venir mouiller dans la rade du Marabou. Il ordonna tant aux convois qu'aux bâtimens de guerre, d'employer tous les moyens possibles pour débarquer le reste des divisions.

Il était environ deux heures et demie du matin lorsque les divisions Menou, Kleber et Bon se mirent en marche; le général en chef marcha à pied avec les tirailleurs de l'avant-garde, accompagné de son état-major, du général Dumas, commandant l'arme de la cavalerie, des généraux Dommartin et Cafarelly, commandant l'artillerie et le génie.

Le général Cafarelly prouvait que rien n'est impossible aux Français. Ce brave et si distingué général nous suivait dans les sables avec sa jambe de bois, nous qui étions excédés de fatigues.

Avant le jour, un de nos avant-postes fut attaqué par quelques Arabes, qui nous tuerent un capitaine. Au jour nous aperçûmes une centaine de ces Arabes, qui fusillerent avec nos tirailleurs en se repliant sur Alexandrie.

Lorsque l'armée ne fut plus qu'à une demi-lieue d'Alexandrie, nous aperçûmes environ 300 hommes de cavalerie arabe, ou Mameloucks, qui abandonnerent les monticules de la ville et prirent la route du Caire.

Quelques détachemens de cette cavalerie se portaient sur notre flanc droit, annonçant le projet d'inquiéter la communication avec le débarquement; n'ayant pas un cheval ni une piece d'artillerie, nous continuâmes notre marche sur Alexandrie.

Le général Menou, avec les troupes de sa division, cheminait sur les petites dunes de sable le long de la mer, à l'ouest de l'enceinte dite de *la ville des Arabes*.

La division du général Kleber était au centre, dirigée sur la porte de cette enceinte qui conduit à la colonne de Pompée.

Le général Bon, avec les troupes de sa division, était dirigé sur l'est de la ville, vers la porte de Rosette.

Toutes les divisions reçurent l'ordre de s'arrêter à la portée du fusil, et d'attendre de nouveaux ordres.

Le général en chef se porta rapidement à la célebre colonne de Pompée, et détacha plusieurs officiers, pour reconnaître l'enceinte de la ville des Arabes, qui couvre la nouvelle ville d'Alexandrie.

Toutes les brêches de ces anciens murs paraissaient avoir été réparées. L'enceinte, ainsi que les tours qui la flanquent, étaient occupées par le Peuple d'Alexandrie en armes, que les hurlemens de leurs chefs, de leurs femmes et de leurs enfans excitaient au combat. Il était parti de l'enceinte quelques coups de canon, qui annonçaient deux ou trois mauvaises pieces.

Le général en chef desirait parlementer et éviter un assaut et ses suites : il ne put se faire écouter; il fallut se décider à attaquer ceux qu'on aurait desiré avoir pour amis.

Le général en chef avait jugé l'enceinte susceptible d'être escaladée; d'ailleurs n'ayant point d'artillerie, il ne restait que ce moyen pour s'emparer de la place. En conséquence, il fit battre la charge, et les trois divisions attaquerent en même-tems et escaladerent les remparts.

Les habitans qui bordaient ces remparts feraient un feu assez vif, mais qui devenait nul du moment où nos troupes étaient au pied des murailles. Il fut remplacé par une grêle de pierres lancées par les habitans.

Enfin, par les traits de courage qui ont si souvent caractérisé les armées françaises, les généraux et les troupes trouverent presqu'en même tems le moyen d'être au haut des murs; tout ce qui était derriere prit la fuite, mais ceux qui étaient dans les tours, quoique abandonnés de leurs camarades, ne cesserent d'employer le reste de leurs munitions à tirer sur nous. Ce Peuple se battait en fanatique désespéré, bien éloigné de connaître nos intentions et nos principes. On prit le parti de faire bloquer une de ces tours que l'on ne pouvait faire rendre. Déjà une partie de nos troupes était dans la ville neuve d'Alexandrie, et une autre devant le phare et le pharillon, où il s'était retiré une partie des troupes armées d'Alexandrie.

Le général en chef se rendit sur la butte du port vieux qui domine la ville et le port, et où son intention était de réunir l'armée pour faire capituler l'ennemi; mais l'opiniâtreté et la terreur des assaillis exciterent l'ardeur de nos troupes, dont une partie s'emporta dans la ville, où il s'établit une fusillade meurtriere.

Le général en chef envoya chercher le capitaine d'un vaisseau de guerre turc qui était dans le port; il lui fit connaître quelles étaient les intentions et les dispositions de l'armée.

Le général en chef envoya aussi plusieurs officiers pour parler aux principaux habitans de la ville. Les imans, les cheiks, le chérif vinrent au-devant de nous comme amis, en assurant qu'ils avaient été trompés sur l'intention des Français. Le soir, les forts et les châteaux furent remis en notre pouvoir.

Nous apprîmes que la cavalerie qui nous avait assaillis, était d'une tribu d'Arabes campée à quelques lieues d'Alexandrie; nous sûmes en même tems que des pelotons de ces Arabes prenaient la route que nous avions suivie, et enlevaient nos traîneurs, ce que nous ne pouvions empêcher faute de cavalerie.

Au moment de l'escalade, le général Kléber a été blessé d'une balle à la tête, mais sans danger. Le général Menou, en montant à l'assaut, a été assailli d'une grêle de pierres qui l'a renversé du haut des murailles; il n'a eu que des contusions qui ne sont pas dangereuses.

L'adjudant-général Lescale a eu le bras percé d'une balle. Le chef de brigade Massé, de la 32e, a été tué, ainsi que cinq officiers des différentes divisions. Nous avons 60 blessés, 15 hommes tués, et environ 20 noyés, d'accidens occasionnés par la grosseur de la mer et les recifs qui bordent la côte.

Parmi les traits de courage qui ont signalé la journée du 14, on a remarqué le citoyen Joseph Calla, musicien de la compagnie des guides, laissant sa grosse caisse pour courir à la tête des grenadiers; il fut un des premiers à monter sur le rempart et à aider les autres à y gravir; les citoyens Sabattier, sergent-major; Sulkousky, aide-de-camp du général en chef; Labruyere, sergent-major; Brueys, sergent; Chauvot, fusilier; Marceau, carabinier; Hébert, caporal; Archevêque, *idem*; Antoine Bruiron, et beaucoup d'autres qui seront connus par une liste plus détaillée. Tous ces individus ont reçu du général en chef un grade supérieur sur le champ de bataille.

Autant l'armée a montré de valeur à emporter d'assaut la ville des Arabes, autant elle a mis de générosité envers les vaincus. Le Peuple, qui était dans l'erreur, paraît devenir l'ami d'une Nation qui sait respecter ses mœurs, ses usages et sa religion.

Guerre aux Mamelouks, est le cri de la partie d'Egypte que nous habitons, et celui des Français.

De grandes difficultés sont vaincues, et beaucoup restent encore à vaincre. Les divisions Reynier et Desaix ont rejoint l'armée. Tout le reste des divisions, une partie des chevaux et de l'artillerie est débarquée dans le port vieux, une autre partie se porte à Aboukir.

Le 17, une députation de la tribu d'Arabes, dont la cavalerie nous avait harcelés, s'est présentée à nos avant-postes; elle nous ramenait des prisonniers qu'elle avait faits sur nos derrieres. Ils dirent qu'ayant appris que nous ne venions faire la guerre qu'aux Mamelouks et à Murat-bey; que nous étions les amis du Peuple, que nous ne venions pas détruire la religion de Mahomet, et leur enlever leurs femmes, ils demandaient à être amis des Français et à marcher avec eux. Le général, qui a reçu les principaux de cette tribu, a consenti à les garder comme amis des Français.

Une partie des troupes françaises est en route dans le desert pour deux jours de marche, afin de gagner le pays fertilisé par les eaux du Nil.

L'amiral Brueys, le chef de l'état-major de

l'armée navale. Ganteaume, en général tous les officiers de la marine employés au débarquement, ont montré un zele égal à leur dévouement, et ont puissamment contribué aux succès que nous avons obtenus.

Salut et fraternité,

Signé ALEXANDRE BERTHIER.

La suite demain.

— Le directoire exécutif, informé que les individus nommés Pichegru, Barthelemy, Delarue, Willot, Ramel et Dossonville, déportés par la loi du 19 fructidor, an 5, ont quitté le lieu de leur déportation déterminé par le directoire exécutif en exécution de la même loi, et se sont rendus en pays étranger,

A arrêté, le 15 vendemiaire, que les noms des nommés Pichegru, Barthelemy, Delarue, Willot, Ramel et Dossonville, seront inscrits sur la liste des émigrés. La dénomination *de déporté par la loi du 19 fructidor, an 5, ayant quitté le lieu de la déportation pour se rendre en pays étranger*, sera ajoutée au nom de chacun d'eux sur la liste.

La main-levée du séquestre de leurs biens accordée par le directoire, par suite de leur obéissance momentanée à la loi qui prononçait leur déportation, cesse à dater de ce jour. Le séquestre sur leurs biens sera réapposé sans délai.

— On a donné, ces jours derniers, un banquet fraternel au général Jourdan. La salle où les convives se sont réunis était embellie de trophées. On lisait sur un de ces trophées :

La France a de nouveaux lauriers à cueillir ; la victoire lui sera fidelle ; les vieux amis de la liberté sont toujours prêts à marcher.

Un deuxieme portait ce trait du discours de Lucien Bonaparte :

C'est pour le camp que Jourdan quitte la tribune.

A un autre on voyait :

La liberté sourit à notre réunion.

Plusieurs santés ont été portées ; on a bu :

A la constitution de l'an 3 : Puisse-t-elle rendre la République éternelle !

A Jourdan : Nos cœurs le suivent ; que la victoire le conduise !

A l'armée d'Egypte : Puisse-t-elle, conduite par son invincible chef, faire plus pour la liberté de l'Asie, qu'Alexandre n'a fait pour son esclavage !

Aux Peuples que les tyrans se proposent d'armer contre la France : Puissent-ils nous reconnaître pour leurs amis et s'écrier : le regne du despotisme est passé, celui de la liberté commence !

Aux marins de la République ; Puissent-ils tirer une vengeance prompte et éclatante du perfide gouvernement anglais !

Au corps législatif ! Aux défenseurs des droits du Peuple ! Aux amis de la liberté ! A la vérité ! A la justice !

A l'ouverture de la prochaine campagne : Puisse-t-elle effacer la gloire des précédentes, et mener nos héros invincibles aux murs de Vienne et de Naples, pour y planter l'arbre de la liberté !

Au directoire exécutif : Puisse-t-il, par son énergie, donner à la France une paix glorieuse !

A l'union des premiers pouvoirs : Que la constitution de l'an 3 soit le lien qui les unisse à jamais !

A la République : Qu'elle soit universelle !

Le repas a fini par l'hymne *Amour sacré de la Patrie.*

— On assure que Louis XVIII vient de se démettre de sa couronne en faveur du fils aîné de son frere, le ci-devant duc d'Angoulême. Quel généreux sacrifice ! On ajoute que Louis XIX va joindre au royaume *in partibus* une des filles de Paul Ier. Il ne se passera peut-être pas beaucoup de tems avant que la femme n'observe à son mari, qu'elle seule a apporté une dot dans l'union conjugale.

— Charles Lameth et d'Aiguillon ont, dit-on, été définitivement maintenus sur la liste des émigrés.

— L'on apprend des bords du Rhin, que le camp qui avait été formé au-dessus de Friedberg, sous les ordres du général Championnet, pour l'exercice d'un corps de 12 mille hommes d'élite, est levé. Ces exercices ont été des plus brillans ; une multitude d'officiers prussiens, hessois et d'autres nations de l'Allemagne y ont assisté ; ils ont trouvé que la tactique républicaine valait la leur. Toutes ces troupes sont encore cantonnées dans les environs ; mais il paraît qu'elles vont entrer dans des quartiers d'hiver plus étendus, de même que la majeure partie de l'armée de Mayence, à l'exception de l'avant-garde.

— Lacombe-Saint-Michel est arrivé à Naples, a été présenté au roi le 12 vendemiaire, et a terminé ainsi son discours :

« En vain l'horison politique se chargerait de nouveaux nuages ; la République française, forte de ses moyens comme de sa loyauté, se refuserait toujours à croire, malgré l'évidence même, à tout projet hostile qui ne serait pas annoncé comme tel. Aussi prompte à reprendre l'attitude guerriere, qu'elle est disposée à conserver l'attitude pacifique et amicale, elle serait toujours prête à repousser une agression, et pleine de confiance dans la justice de sa cause, la main, la même main qui présente la branche d'olivier, saurait reprendre l'épée guerriere et attendre avec sécurité le sort des combats.

» La Nation française, décidée à ne souffrir comme à n'imposer aucun joug, s'empressera toujours de former ces liens utiles, dont l'effet bienfesant est de rapprocher tous les intérêts.

» Votre sollicitude connue pour la prospérité des Peuples qui vous sont soumis, m'est un garant certain des facilités que le directoire trouvera auprès de vous pour parvenir à ce but desirable. Déjà j'aime à croire que ma mission se bornera à lui donner des preuves qu'il peut, avec confiance, compter de votre part sur des sentimens de paix et d'amitié aussi sinceres, aussi constans que ceux dont il m'a formellement chargé de présenter l'assurance à votre majesté. »

Principes de lecture, mis à la portée des deux sexes, précédés d'une méthode très-utile aux peres et meres, aux instituteurs et institutrices, et suivis de notions sur la vie sociale, la géographie, la physique et l'histoire naturelle ; nouvelle édition, corrigée et approuvée des meilleurs grammairiens, par le cit. Arnaud, membre de plusieurs sociétés littéraires.

A Paris, chez Merigot, libraire, quai des Augustins, n° 38 ; Gueffier, imprimeur, rue Git-le-cœur, n° 16 ; l'auteur, rue Bigot, près la rue Babilone, n° 770 ; Bailly, libraire, rue Honoré, barriere des sergens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 27 VENDEMIAIRE.

On donne lecture du procès-verbal du 24 ; il s'y trouve un arrêté pris sur la proposition de Boisroud, pour la formation d'une commission chargée d'examiner le nombre des députés qu'auront à nommer les départemens de Saint-Domingue.

Grandmaison. On vous a déjà dit que le général Hédouville avait été porteur des instructions d'après lesquelles les élections ont dû être faites cette année ; vous n'avez pas encore une connaissance officielle des opérations des corps électoraux de Saint-Domingue, et cependant il paraît que des nominations ont été faites, et les papiers publics ont même donné les noms des citoyens élus pour le corps législatif.

Toutefois il est nécessaire de connaître quel est en l'an 6 le nombre des députés ayant de déterminer combien de représensans les départemens auront à nommer dans les prochaines élections ; enfin le territoire de la France ayant été augmenté de celui de Genève qui forme le département du Léman, vous avez à prononcer par cet événement que la constitution n'a pas prévu, si la représentation nationale, maintenant au nombre de 750 membres, sera réduite pour la portion contributive de l'ancien territoire, afin que les habitans du Léman puissent dès l'an 8 participer à l'exercice de la souveraineté, ou si le corps législatif sera plus nombreux que la charte constitutionnelle ne l'a prescrit, ou enfin si le département de Léman ne sera pas représenté jusqu'à l'époque fixée par l'article 50 qui prohibe pendant 10 ans tout changement dans le nombre des membres de l'un et l'autre conseil, que chaque département doit fournir.

Il n'appartient pas à une commission de résoudre ce problême politique ; en conséquence elle m'a chargé de vous demander l'ordre du jour sur la proposition de déterminer particulièrement pour Saint-Domingue le nombre des députés à nommer dans les prochaines élections.

L'ordre du jour mis aux voix est adopté.

On fait lecture d'une pétition des armateurs en course, tendante à obtenir une loi explicative sur le point de savoir si la loi du 29 nivôse rendue contre les navires chargés de marchandises anglaises, doit être exécutée du moment où elle a été rendue, ou si au contraire elle ne doit l'être que du jour de sa promulgation dans chaque département.

Boulay-Paty observe que cette loi est une conséquence et une interprétation de celle du 10 brumaire, concernant les marchandises anglaises. Il maintient qu'elle doit être exécutée du jour où elle a été rendue ; il ajoute que ces principes sont suivis par le tribunal de cassation.

Labrouste, sans préjuger la question au fond, demande le renvoi à la commission de marine.

Darracq. Que veut-on dire, en demandant que l'exécution de la loi date du jour de sa promulgation ? Où veut-on qu'elle ait été promulguée ? serait-ce chez l'étranger ? cela est absurde. Serait-ce sur mer ? c'est en effet là que les prises ont été faites. Mais quelle plus grande absurdité : les argumens pris de la nécessité de la publication des lois, pour les rendre exécutoires en toute autre occasion, sont donc inapplicables à celle-ci.

Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Duval Villebogard. On connaît dans trois départemens, le Morbihan, le Finistere et les Côtes-du-Nord, une espece particuliere de propriétés nationales dites *domaines congéables*, dont la quantité et la valeur sont telles pour la République venue aux droits des émigrés, qu'il ne s'agit de rien moins que de 40 millions numéraire : la vente en est réellement facile, que le trésor national pourrait, dans six mois, recouvrer au moins la moitié de cette somme de 40 millions.

Je suis instruit, depuis peu de jours, que l'administration centrale de l'un des trois départemens que je vous ai désignés, a adressé au gouvernement, sur les domaines congéables de son territoire, des détails que je crois indispensable de bien connaître et d'approfondir.

Depuis la mémorable journée de fructidor, an 5, environ 3,000 fermes ou tenues à domaine congéable, ont été vendues comme propriétés nationales, et les ventes ont produit au-delà de 36 millions ; 10,000 autres tenues semblables restent à vendre, et le nombre en est encore augmenté chaque jour par les partages avec les ascendans des émigrés.

Si, dans les deux autres, les acquisitions ont été ainsi multipliées, et si cette espece de propriété s'y trouve dans une quantité égale, il faut en conclure d'une part, que 72 millions ont dû tomber dans le trésor public ; d'une autre part, que 20,000 tenues restent invendues dans ces deux départemens, et que dans les trois on compte 9 000 acquéreurs de domaines nationaux, dont le sort se trouve lié à la décision de la question sur les baux à convenant.

Des considérations aussi graves me font demander que le conseil arrête qu'il sera fait au directoire un message tendant à l'inviter de donner dans le plus bref délai des renseignemens précis.

1°. Sur la quantité et le montant du prix des ventes faites des tenues de domaines congéables provenans des biens des émigrés et de ceux du ci-devant clergé dans les départemens du Morbihan, du Finistere et des Côtes-du-Nord.

2°. Sur le nombre et la valeur présumée des tenues restantes à vendre.

3°. Sur tout ce qui peut intéresser la République, relativement à ces propriétés.

Pons, de Verdun, observe que son collègue aurait dû se borner, pour hâter cette décision, à presser la discussion sur le projet qu'il a présenté sur cette matiere, sans venir placer une question à côté des autres, ce qui ne peut que retarder la décision de cette question importante.

Le conseil arrête que la discussion s'ouvrira incessamment.

Delbrel reproduit à la discussion le projet relatif au mode d'exemption de service à accorder aux conscrits pour cause de maladie et d'infirmités.

Vesin. Je viens combattre le projet de la commission.

Je vous prie de vous rappeler, citoyens collègues, que le système de la nouvelle résolution qu'on vous présente, consiste dans l'établissement de deux jurés successifs, l'un dans le canton, et l'autre dans le chef-lieu du département ; que ces jurés sont désignés par le sort sur des listes dressées par les administrations centrales et municipales, au nombre de dix au moins.

Vous avez dû remarquer, en lisant le projet, quelle complication d'hommes et de formalités

on exigerait pour parvenir seulement à la formation des jurys.

Celles relatives aux fonctions de ces jurys ne sont pas moins compliquées ; vingt articles ont été jugés nécessaires pour ces opérations dont les longueurs, si vous pouviez les adopter, donneraient des défenseurs à la Patrie, quand elle n'en aurait plus besoin ; ou, pour mieux dire, détruiraient en général la grande partie des jeunes gens exempts de la conscription et incapables de servir.

Je rends justice à l'objet moral de la commission qui a voulu entourer toutes les demandes des citoyens de toutes les formes tutelaires de la justice ; mais je soutiens qu'il est fait pour des hommes tels qu'ils devraient être, et non pas pour des hommes tels qu'ils sont.

Si tous les citoyens en général, même les peres des défenseurs de la Patrie, étaient vertueux, républicains, hommes à caractere, je conviens qu'il serait possible d'adopter le projet de la commission : mais malheureusement il n'en est pas ainsi. Voyez les habitans des campagnes à peine sortis de la tourmente de la réaction, énivrés de fanatisme et de préjugés, et sinon presque ennemis de la révolution, au moins ennemis des lois, qui forcent leurs enfans, leurs domestiques à abandonner leurs exploitations.

Pensez-vous qu'un propriétaire, pere des défenseurs de la Patrie, aura assez de caractere, assez de fermeté pour se refuser aux sollicitations, ou ne pas craindre les menaces de son voisin, qui lui demande de déclarer que son fils n'est pas en état de servir.

Citoyens collégues, l'expérience du passé me fait craindre pour l'avenir ; je ne puis me persuader que, lorsque des dernieres levées de défenseurs, il a été à peine possible d'obtenir des municipalités les listes des jeunes gens soumis aux réquisitions, vous puissiez aujourd'hui, sans mouvement, sans secousse, en obtenir les résultats que la commission semble s'être promis.

La résistance des jeunes gens est toute dans leurs foyers ; une fois partis, ils ne voyent que la République, ils ne sentent que la main qui les touche immédiatement, ils ne voyent que l'agent municipal qui publie la loi, ils ne s'indignent pas contre les législateurs ou les administrations du département, mais contre le fonctionnaire immédiat qui doit vaincre leur résistance. C'est contre le jury que seront dirigées toutes les sollicitations, les haines, et même les menaces ; et c'est par l'expérience que j'ai dans diverses fonctions publiques de ces sortes de résistances, que je crains qu'au moins dans certains départemens vous ne parviendrez pas à organiser les jurys municipaux.

Il est peu d'habitans des campagnes qui ayent le caractere, le courage nécessaire pour vouloir remplir des fonctions qui ne doivent leur procurer que des désagrémens.

Si le projet de la commission est adopté, les exemptions se multiplieront, parce qu'encore un coup, les jurys, tel que vous les composiez, seront plus portés à prononcer des exemptions qu'à nous donner des défenseurs.

Mais il y a plus, citoyens collegues ; il me semble dans l'ordre des choses que pour juger des exemptions motivées, presque toujours sur des maladies, des infirmités, des vices d'organisation, il est dans l'ordre des choses qu'on choisisse plutôt des hommes de l'art, que des propriétaires peres des défenseurs de la Patrie.

Il me paraît très-superflu de constituer juges de la matiere, des hommes qui n'y entendent rien, qui ne sont propres qu'à entraver, à amener des longueurs que vous voulez éviter ; mais sur-tout à rendre inutiles, ou au moins en paralyser l'effet de votre loi sur la conscription.

Je pense donc, citoyens représentans, que le projet de résolution doit être amendé quant à la formation des jurys ; et que si vous teniez à la formation d'un jury, au moins devez vous supprimer le jury municipal, comme un premier rouage inutile, plus propre à entraver qu'à aider l'exécution de votre loi, et ne conserver que le jury départemental. Dans cette derniere opinion, le jury qui serait formé près l'administration centrale, me paraîtrait plus que suffisant pour protéger la liberté des citoyens et l'exécution de votre loi.

Je demande que les demandes de dispense ou d'exemption de service pour cause d'infirmité, continuent à être jugées par des hommes de l'art, avec les précautions que vous jugerez à propos de prendre ; je demande l'amendement en ce sens du projet de la commission, et, dans tous les cas, l'ordre du jour sur la formation des jurys municipaux, si d'ailleurs vous ne pensiez pas qu'il serait peut-être plus sage de renvoyer ses mesures d'exécution au directoire exécutif. La loi qu'on vous propose, est plutôt un détail des mesures d'exécution que de nouvelles mesures législatives nécessaires.

Crochon. Le mode proposé paraît infiniment simple, il semble promettre les plus sûrs résultats ; mais lorsqu'on réfléchit sur l'exécution, on est forcé de reconnaître que les formes qu'il prescrit sont inutiles, ou qu'elles peuvent produire les plus graves inconvéniens. C'est d'après l'expérience que je raisonnerai.

En effet, chargé comme commissaire près l'administration centrale de mon département, de l'exécution des lois et arrêtés du directoire exécutif sur les réquisitionnaires et les militaires absens de l'armée ; et convaincu que les certificats des officiers de santé n'étaient pas toujours rédigés avec sincérité, j'imaginai de former un jury municipal dans chaque ancien chef-lieu de district ; j'en formai également un au chef-lieu de département.

Le jury municipal était composé du commissaire du pouvoir exécutif, et de quatre ou six défenseurs de la Patrie blessés dans la guerre de notre indépendance. Ils étaient nommés au scrutin par leurs compagnons d'armes, dans une assemblée convoquée à cet effet.

Le jury départemental était composé de deux officiers de santé, et de quatre militaires que j'avais choisis parmi les chefs des troupes en garnison au chef-lieu du département. Ainsi, il y a beaucoup de rapport entre la mesure que j'avais créée et celle qu'on vous propose. Je crois même qu'on reconnaîtra que mes mesures étaient plus sûres que ceux proposés par la commission militaire, puisque des militaires sont bien plus capables que des agriculteurs, des marchands, de simples citoyens, de décider si tel individu est propre ou non au service.

Cependant j'ai reconnu l'inutilité de ces mesures ; je me suis convaincu que les militaires jurés s'étaient toujours déterminés dans leurs décisions sur le rapport et l'avis des officiers de santé. Et comment aurait-il pu en être autrement ? comment concevoir que des hommes, qui n'ont aucune connaissance des maladies et infirmités qui doivent opérer l'exemption de service, qui ignorent les causes et leurs effets ; comment, dis-je, concevoir que ces hommes inexperts pourront contredire les rapports des hommes de l'art, substituer leur volonté aux raisonnemens, à la démonstration ? voilà cependant ce qu'on vous propose, représentans du Peuple ; et dans cette proposition j'apperçois les plus graves inconvéniens.

Il n'y a que les hommes de l'art qui puissent prononcer sur l'existence des infirmités, de l'incapacité. Si nous adoptons un autre mode, si nous confions le sort d'admettre ou de rejeter les demandes des infirmes, à des hommes que le sort aura choisis, qui n'auront aucunes des notions nécessaires pour porter une décision avouée par la justice, et l'intérêt de la société, ou les hommes seront honnêtes, et alors ils suivront aveuglément l'avis, le rapport des gens de l'art, ou bien vos jurés seront accessibles à l'animosité, à la haine, à l'esprit de parti, et alors nous aurons livré le sort des citoyens à l'arbitraire le plus odieux.

Cependant il est nécessaire de s'assurer que la loi sera vigoureusement exécutée, d'avoir une garantie contre la vénalité des officiers de santé prévaricateurs.

Le premier moyen à employer contre eux, serait donc la publicité de leurs rapports, de leurs certificats d'infirmités délivrés aux réquisitionnaires, aux conscrits ; le second moyen, je le trouve dans la dénonciation publique, que les articles LXXXII et LXXXIII du code des délits et des peines donnent à tous les citoyens et aux fonctionnaires publics contre les délits qui emportent une peine plus forte que celle de simple police ; le troisieme moyen et le plus sûr se trouvera dans le choix des officiers de santé par les commissaires du directoire exécutif. Depuis long-tems l'opinion publique a signalé ceux des officiers de santé qui ont abusé de la confiance des agens du gouvernement ; qu'ils soient voués à l'infamie, et irrévocablement écartés de l'examen des citoyens qui réclameront d'être exceptés du service.

Crochon présente un projet de résolution conforme aux idées qu'il a indiquées.

On demande le renvoi des discours à la commission.

Soulier. Je crois que le projet présenté irait directement contre les intentions de la commission qu'il propose. C'est peu connaître la matiere des jurys, que de penser qu'ils prononceront avec sévérité. Il est reconnu qu'ils pencheront toujours vers la douceur, et accorderont de nombreuses exemptions. Il est indispensable de ne confier le soin de prononcer sur les exemptions qu'à des fonctionnaires responsables auprès du gouvernement, et destituables par lui.

Soulier présente un projet conforme à cette idée, et qui consiste à faire juger les demandes par des officiers de santé, en présence des commissaires du directoire et de deux citoyens.

Savary. L'expérience a prouvé que la plus grande partie des lois contre les réquisitionnaires était restée sans effet quant à leur partie pénale. Beaucoup d'entre eux ont trouvé les moyens d'éluder leurs dispositions. La commission a donc voulu trouver un moyen d'établir une institution paternelle qui se servant du levier de l'intérêt personnel, assurât l'exécution de la loi. Quel pere de défenseur, en effet, voudra que son fils marche seul au combat ? quel pere voudra exempter le fils de son voisin, pendant que le sien combat. J'insiste en faveur du projet de la commission.

Delbrel. On a regardé dans cette discussion comme inutile le projet de former des jurys municipaux ; ils seront au contraire très-nécessaires. Sans eux, les jurys près l'administration départementale seraient trop surchargés ; ces jurys municipaux ne devront envoyer aux jurys des départemens que les réclamations qu'ils auront regardées comme motivées.

Le conseil ferme la discussion, déclare l'urgence, et accorde la priorité au projet de Delbrel.

La discussion s'ouvre sur le premier article.

N... Le but où vous voulez tendre, pourra être manqué, si vous ne soumettez aux demandes d'exemptions que les réquisitionnaires, porteurs de congés non limités ; il en est un nombre prodigieux de congés absolus, et tous n'ont pas été accordé avec justice ; beaucoup l'ont été par faveur.

Je demande que tous les congés absolus délivrés jusqu'à ce jour, soient soumis à une révision de la part des jurys que vous instituez en ce moment.

Delbrel. Cet avis trouve sa place dans un projet que notre collégue Porte est chargé de présenter. D'ailleurs, si le conseil voulait l'adopter en ce moment, ce serait aux dernieres dispositions du projet qu'on pourrait l'ajouter.

Sherlock. J'appuie la proposition qui vous est faite ; la révision demandée est juste et nécessaire, et je pense que l'ordre peut en trouver sa place dans le projet dont vous vous occupez.

Le conseil ajourne sa décision jusqu'au moment où le titre des dispositions générales sera discuté.

Le premier titre du projet étant adopté, ce dernier est soumis à la discussion.

N.... Je viens reproduire ma proposition ; elle produira 50.000 hommes de plus à l'armée, et portera la consolation dans l'ame des jeunes conscrits et de leurs parens ; ils verront que la faveur ne permet pas à quelques privilégiés de demeurer dans leurs foyers, tandis que la jeunesse française se dispose à aller combattre les ennemis.

Je demande de nouveau la révision totale des congés absolus délivrés jusqu'à ce jour.

Delbrel. Si la proposition était aussi légérement adoptée, elle pourrait avoir les plus graves inconvéniens et beaucoup d'abus. Il faudrait au moins établir des distinctions entre ceux des requisitionnaires encore infirmes, et ceux qui ne le sont plus, des dispositions favorables à ceux qui sur la foi d'une dispense valable se sont mariés, ont pris des engagemens.

Je demande de nouveau le renvoi à la commission.

Le renvoi est décrété.

La totalité du projet est adoptée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 29, le conseil des cinq-cents a entendu le rapport sur la responsabilité des communes, et celui sur le retirement de la monnaie de billon de la circulation.

La discussion a été reprise sur le projet de Dubois, des Vosges, relatif à l'entretien des routes.

, Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 31. *Primedi, 1er brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Rastadt, le 21 vendemiaire.

La rédaction du protocole qui recueille les longs votes des membres de la députation, demande tant de tems qu'on n'espere pas que son *conclusum* puisse être terminé avant le 24 de ce mois.

Plusieurs corps de troupes françaises qui avaient passé le Rhin à Kehl ces jours derniers, pour s'exercer aux manœuvres, ont repassé ce fleuve et se sont mis en route pour Bâle, sans doute pour traverser la Suisse et se rapprocher de la frontiere des Grisons, par laquelle on suppose, qu'en cas de guerre, l'armée française pénétrera dans le Tyrol. Les avant-postes qu'on avait établis en avant de Kehl, ont été retirés en même tems. Mais il reste sept à huit cents hommes, tant sapeurs que mineurs, employés aux travaux de cette forteresse.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 8 vendemiaire.

Le nouveau consulat vient de prendre un arrêté par lequel il enjoint aux ministres et chefs des diverses administrations civiles et militaires, de lui présenter l'état de tous les employés, avec des notes sur leur moralité et leur civisme.

Parmi les toasts portés au repas consulaire donné le 1er vendemiaire, il faut remarquer celui-ci du citoyen Duport, commissaire du gouvernement français :

« Puissent les nouveaux consuls chasser des charges tous les fripons, et les remplacer par les vrais patriotes ! »

L'on trouve dans une feuille qui s'imprime, un tableau assez exact de la situation intérieure de la République romaine.

« Les Romains ne sentent pas encore tout le prix des réformes salutaires qui se sont opérées ; les habitudes religieuses combattent encore les maximes républicaines ; et il est bien vrai de dire qu'un Peuple ne se dérouille pas dans un jour de mille ans de superstition, comme celui qui sort des ténebres, ne peut supporter d'abord tout l'éclat de la lumiere. Mais le triomphe de la raison est indubitable ; quelques Romains se sont rangés sous son flambeau, et le moment approche où les nuages de la superstition vont enfin laisser la vérité sans tache. »

La commission militaire, établie dans le département du Circeo, continue à sévir contre les prévenus du crime de rébellion. Ces jours derniers trois coupables convaincus ont subi la peine de mort.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 17 vendemiaire.

La déclaration par laquelle le roi de la Grande-Bretagne annonce qu'il traitera comme ennemis les Peuples des côtes de la Méditerranée, qui ont des rapports avec la République française, a causé ici la plus grande sensation. On craint un nouveau blocus et l'interruption totale du commerce qui va nécessairement essuyer de grandes pertes. Des lettres de Livourne apprennent que des corsaires anglais ont déjà fait plusieurs prises sur les Génois, qui ne pouvaient être prévenus de cette déclaration. Le gouvernement ligurien ayant observé la neutralité aussi exactement qu'il lui a été possible, a fait remettre au consul britannique une note par laquelle il se plaint de cet acte du cabinet de Saint-James ; il annonce qu'espérant qu'il restera sans effet, il persiste à garder la neutralité. Le consul a déclaré ne pouvoir faire aucune réponse n'ayant jusqu'à ce moment reçu aucun avis de sa cour. Le directoire ligurien a envoyé un message au corps législatif, pour lui représenter la nécessité de prendre des mesures vigoureuses, de mettre en état de défense les côtes, et de protéger le commerce. Le corps législatif s'occupe en conséquence de l'organisation de la garde nationale, et des moyens de fournir aux besoins extraordinaires de l'Etat. Pour remplir le second objet, le conseil des soixante a déjà décrété la suppression d'un grand nombre de couvens ; celui des anciens n'a pas encore sanctionné cette résolution, mais on ne doute pas qu'il ne le fasse. L'on ajoute que c'est le chargé d'affaires de la République française qui, au nom du directoire, a conseillé ce parti.

PIEMONT.

De Turin, le 15 vendemiaire.

Le gouvernement invite, par des proclamations, le Peuple à s'abstenir de toute provocation et insulte, et à éviter tous les lieux où lui-même pourrait être exposé à en recevoir : il le prémunit aussi contre tout rapport alarmant, parce qu'il compte sur la loyauté du gouvernement français. Malgré ces proclamations, les dispositions du Peuple piémontais, à l'égard des Français, sont totalement changées, et il a conçu contre eux de violentes préventions.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Des frontieres, le 22 vendemiaire.

Il y a quelques jours que le directoire helvétique a envoyé un message au corps législatif, pour le féliciter de la reprise de ses séances, à une époque sur-tout où la paix semble s'éloigner des grandes puissances, et où l'Helvétie se trouve pressée entre elles sans avoir en elle-même des moyens de défense. » Nous sommes, ajoute-t-il, environnés de conspirateurs et de mal-intentionnés qui sont en relation avec tous ceux qui desirent le trouble et les désordres. » Il annonce ensuite au corps législatif que le traité d'alliance avec la France a été échangé, et que par-là l'existence nationale des Helvétiens a acquis la plus solide garantie.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 17 vendemiaire.

Le 14 de ce mois, la seconde chambre du corps législatif a sanctionné la résolution approbative de la journée du 24 prairial (voyez le n° 28 de cette feuille). Les débats ont été des plus vifs, et il a fallu recourir à un appel nominal.

Nous n'avons point encore le rapport qui a été fait dans cette chambre à cette occasion ; mais voici le précis de celui qui fut présenté, au nom d'une commission, par Couperus, sur le même sujet dans la premiere chambre.

Après avoir jetté un coup-d'œil rapide sur l'histoire des premiers tems de la République batave, tems où le gouvernement travailla beaucoup plus pour la gloire de la Nation, que pour sa félicité, le rapporteur s'étend sur les suites funestes que dut avoir, pour l'intérêt national, l'alliance intime de la maison d'Orange avec celle de Hanovre ; alliance que l'Angleterre eut toujours pour objet de faire servir à ruiner la Hollande, comme puissance maritime et commerçante. La conduite tout à-la-fois insidieuse et violente que tint l'Angleterre pendant la guerre d'Amérique envers les Provinces-Unies, amena une rupture avec cette puissance. La conséquence de cette rupture fut l'alliance française. Ce changement dans les rapports politiques de la Hollande, donna une énergie nouvelle aux patriotes qui fesaient tous leurs efforts pour faire rentrer le stathoudérat dans ses limites. Les mouvemens de 1787, si l'unanimité et un zele vraiment patriotique y eussent présidé, auraient eu d'heureux résultats. Mais le stathouder et l'Angleterre surent adroitement semer par-tout la division. L'ambition personnelle détruisit tout patriotisme : on abandonna la cause populaire, dès qu'on perdit l'espoir de former des ruines du stathoudérat une aristocratie où l'intérêt de quelques familles eût été tout, et celui de la Nation rien ; la confusion fut dans les choses et dans les idées, et la révolution prussienne dut se faire sans obstacle ; contre un peuple divisé, que la cour de Versailles abandonna d'ailleurs à ses propres forces, après lui avoir promis des secours.

Le rapporteur passe à l'arrivée de Dumourier sur les frontieres de la Hollande, événement qui trahit tant d'espérances, et à sa retraite dont les amis de la révolution ont eu lieu de se féliciter depuis qu'on a connu les intentions de ce général traître à la liberté et à sa Patrie. Enfin l'arrivée des Français vient combler tous les vœux. En 1795, *liberté, égalité* fut le cri général, et l'on s'attendit à cueillir bientôt les fruits de cette heureuse révolution.

Malheureusement des espérances aussi vives ne pouvaient être tout-à-coup satisfaites, et l'étendue des sacrifices qu'imposa le moment, fit bientôt dégénérer chez les hommes superficiels l'enthousiasme qui s'était manifesté d'abord. « On oubliait, dit le cit. Couperus, que sans la révolution qui s'était opérée, le pays aurait encore eu bien plus à souffrir, soit de la part des légions indisciplinées d'un allié perfide, soit par les frais écrasans d'une guerre qui se serait faite sur notre territoire. Cependant, ces mécontentemens portés au combie, et l'absence presque totale d'un gouvernement, dans la confusion où l'on se trouvait, auraient vraisemblablement produit les plus grands maux, si la réunion d'une assemblée nationale n'était venue relever les esprits abattus. »

Le cit. Couperus trace ensuite un tableau des divisions qui entraverent la marche de cette premiere assemblée, d'ailleurs liée par un réglement qui devenait une éternelle source de discordes. On nomma une commission de constitution qui n'inspirait aucune confiance ; ceux qui voulaient arriver au but proposerent en vain de décréter d'avance les principes d'après lesquels cette commission devait travailler ; en vain proposerent-ils aussi de convoquer les assemblées primaires pour opérer dans le réglement des changemens sans lesquels rien ne pouvait aller ; ces propositions soutenues et combattues avec une égale obstination, accrurent l'esprit de parti dans l'assemblée ; le Peuple ne put rester longtems étranger à ces divisions ; il éclata des mouvemens partiels, et en quelques endroits, terribles, on perdit de vue le but de la mission que l'assemblée avait reçue ; les opinions sur l'unité de la République présentaient une division effrayante, et la Patrie ne dut recueillir que des fruits amers d'un état de choses aussi funeste.

Au milieu de cette confusion des choses, on présenta un plan de constitution : ce plan, tout défectueux qu'il était, fut pris pour base des délibérations de l'assemblée. On vit e patriotisme triompher de l'opposition des intérêts privés et des opinions fédéralistes dans les modifications qu'essuya ce projet ; mais on ne put réunir les esprits vers un but non moins desirable, celui de faire cesser les divisions. Le projet de constitution terminé, on convoqua une nouvelle assemblée. Il ne fut pas difficile alors de prévoir le sort qu'il aurait. Tout ce que l'intrigue a de plus puissant fut employé pour travailler les esprits, et sur cette constitution et sur le choix des nouveaux représentans. L'acte constitutionnel fut rejeté, et la Patrie fut replongée dans de nouvelles dissentions et dans de nouvelles incertitudes.

L'assemblée nouvelle arriva avec des fermens de division, et le Peuple se sépara lui-même en divers partis. La licence de la presse fut poussée au dernier dégré ; on trompa la France par de fausses insinuations sur les hommes et sur les choses. Un grand revers (le combat naval du 20 vendemiaire) vint fournir des armes nouvelles aux agitateurs et aux ambitieux. « Tout conspira pour accroître la confusion ; les dissensions politiques se mêlerent au feu caché des divisions religieuses, et porterent l'aigreur et la défiance au comble dans tous les cœurs ; de maniere qu'enfin les choses étaient venues au point qu'une crise décisive était prévue par tout le monde ; la plupart y étaient préparés : les gens sensés voyaient avec plaisir qu'elle approchât ; et le bien probable qui devait en résulter, aurait peut-être rallié tous les esprits à cette crise ; mais avant qu'on eût pris des mesures pour consulter le corps législatif sur une opération aussi décisive, une partie de l'assemblée fit la révolution du 3 pluviôse

On plaint avec raison, ajoute le rapporteur, un pays et un Peuple qui sont forcés d'avoir recours pour consolider la liberté à des mesures révolutionnaires. Les moyens dangereux qu'elles exigent, produisent de leur nature et laissent après eux des impressions qui n'empoisonnent que trop souvent le bien qu'elles ont fait. Il y a plus, l'usage pernicieux que les principaux auteurs de ces révolutions font le plus souvent de la puissance qui leur est déléguée, fait que des mesures destinées à réparer un mal, entraînent des suites pires que le mal lui-même.

Le citoyen Couperus parle des différentes sensations que produisit cet événement dans l'opinion publique : ceux qui n'y voyaient que le triomphe des hommes de leur parti, prodiguerent les applaudissemens ; d'autres furent frappés d'étonnement en voyant l'expulsion, l'emprisonnement de plusieurs représentans, et la démission de quelques autres : on peut dire que presque partout on jugea dans le silence cette journée décisive. Mais les hommes d'un esprit élevé et d'une ame patriotique ne virent dans ces mesures que des actes du moment, inévitables en pareil cas, et attendirent pour juger l'affaire et les hommes qui l'avaient entreprise, que leur administration eût fait connaître leurs vrais sentimens.

La constitution fut portée à l'acceptation du Peuple ; il n'y avait aucun doute que, malgré ses défauts, elle ne fût acceptée avec empressement. Tout le monde la regardait comme un asyle contre les tem-

pêtes qui menaçaient le pays ; mais les inquiétudes recommencèrent plus fort que jamais, quand on vit le bouleversement de toute l'administration s'effectuer par des moyens inouis. Des commissaires choisis à la Haie parcoururent les provinces et se rendirent juges des principes d'hommes qu'ils connaissaient à peine de nom.

Des patriotes éprouvés par les plus grands sacrifices, connus par des principes non équivoques et portés aux emplois par la voix du Peuple, en furent chassés pour faire place à des hommes dont le moindre défaut, pour la plupart, était une incapacité absolue. Après avoir épuré les administrations, on alla ensuite à l'épuration des assemblées primaires.

Cette mesure, conduite avec tout l'arbitraire qu'on puisse imaginer, fit jeter envain les hauts cris : en vain des hommes énergiques oserent se plaindre ; les plus chauds amis d'une constitution ne purent être admis à voter pour celle qui venait d'être décrétée, et l'on vit des hommes qui en avaient fait rejeter une à cause des principes identiquement pareils à ceux que contenait la derniere, se donner pour les plus ardens, pour les seuls partisans de celle-ci. Dès-lors on fut autorisé à soupçonner la pureté des vues de ces hommes, et l'on put clairement s'appercevoir que ceux qui s'étaient placés à la tête des affaires, n'avaient d'autre objet que de se perpétuer dans le pouvoir. La suite des faits le prouva jusqu'à l'evidence.

Le 27 ventôse, on rendit un décret qui continuait pour cinq ans les membres du directoire provisoirement élus, et cela fut fait par une assemblée qui ne devait s'occuper que de mettre la constitution en activité. Cependant on attendit encore, pour juger définitivement les hommes qui se mettaient ainsi violemment à la tête du gouvernement, qu'on pût les connaître par leur conduite ultérieure, et cela d'autant mieux qu'il se trouvait parmi eux des personnes dont la capacité et l'expérience étaient reconnues.

Le décret du 15 floréal, postérieur à l'acceptation de la constitution, vint dissiper tous les doutes. Par ce décret, l'assemblée jugea à propos de se constituer *corps représentatif du Peuple batave*, de se diviser en deux chambres, et d'en donner connaissance au Peuple par une proclamation. » Nous avons jugé, citoyens représentans, ce décret dans le calme de toutes les passions ; mais nous ne voyons pas un prétexte plausible qui puisse le justifier. Les motifs qui ont pu jeter une apparence de raison sur la mesure prise pour l'établissement définitif d'un directoire, sont ici tout-à-fait inapplicables. » Après avoir combattu tous les prétextes dont on colora cette opération, le citoyen Couperus ajoute : » C'est une vérité incontestable qu'un des droits les plus précieux du Peuple est celui de nommer librement ses représentans. Si, à l'époque du 3 pluviôse, il y eût eu quelque nécessité de ne point lui remettre encore l'exercice de ce droit, cette nécessité, certes, n'existait plus le 15 floréal. On avait arrêté ceux dont on pouvait craindre l'influence dans l'assemblée du Peuple ; la constitution avait été acceptée à une majorité notable. On avait épuré, comme on disait, les assemblées de ceux dont on craignait quelqu'opposition, ou, pour mieux dire, l'opposition n'était que dans l'imagination des gouvernans. »

» Que pouvait-on donc craindre ? les murmures du Peuple auraient au moins dû faire revenir sur ses pas. Des adresses se firent entendre de toutes parts : *Sommes-nous libres ?* s'écriait-on ; et ce cri ne frappait-il pas leurs oreilles ? Le mécontentement d'Amsterdam n'était-il donc un mystere que pour eux ? Rien ne prouve mieux l'idée qu'ils se fesaient eux-mêmes de leur conduite, que les moyens qu'ils employerent pour surprendre la religion de notre puissant allié. Ils avaient lieu, en effet, de redouter le jugement que devait, par la suite, porter le gouvernement français, sitôt qu'il aurait vu que c'était moins l'établissement d'une constitution qu'on s'était proposé au 3 pluviôse, que le desir de perpétuer en place quelques individus. Delà les efforts qu'on a faits pour cacher à ce gouvernement le véritable état de notre République ; delà les envois à Paris d'agens secrets dont l'objet et la mission sont démasqués dans les pieces jointes au mémoire justificatif du directoire intermédiaire, et notamment dans ces instructions secrettes qui étaient arrêtées entre trois membres du gouvernement, sans le concours de leurs deux autres collègues ; delà l'attention à écarter de Paris certains individus dont on y craignait la présence, et les moyens employés ensuite pour les gagner ; delà enfin, toutes les manœuvres dont on a circonvenu le gouvernement français ; manœuvres qui démontrent la crainte qu'inspirait sa pénétration. Mais ce gouvernement était trop éclairé pour confondre les hommes et les choses : l'événement a justifié les craintes des usurpateurs, et prouvera à l'Europe entiere que la simplicité batave, une vraie connaissance des affaires, unies à l'honneur et au sentiment de sa dignité, peuvent plus auprès d'un gouvernement généreux et grand, que les mesures ténébreuses de l'intrigue et les méprisables ressources des agens secrets. »

A la suite de cemorceau, le citoyen Couperus trace le tableau de la situation où était la République. La désorganisation de l'administration porta un coup fatal au commerce, à la marine, à l'industrie, et à la longue ces sources de la prospérité et de la puissance publique auraient rendu la République batave à charge à sa puissante alliée. Mais ce qu'il y avait sur-tout à craindre, c'était le dégoût que tout ce qui se passait inspirait pour le système républicain. Des agens soldés par les ennemis profitaient de ce mécontentement pour exalter le Peuple ; l'on espérait, à force d'excès, rendre la République un objet de mépris et de haine, et faire desirer le retour du stathoudérat. Il fallut mettre un terme à un état de choses aussi alarmant, et le 24 prairial sauva la République batave d'une ruine prochaine.

Ici le rapporteur démontre, par des raisonnemens et des faits, la nécessité de cette journée : les cinq ministres qui ne partageaient point l'opinion du directoire, et qui voyaient le mal de jour en jour s'aggraver, épuiserent tous les moyens de conciliation pour rappeler le gouvernement à un autre système : leurs efforts étaient annullés par une influence contraire ; ils employerent ensuite, de concert avec d'autres amis de la Patrie, des moyens de prudence pour amener un changement : » mais il arriva un moment où il fallut se décider à un coup ou se résoudre à voir, selon toutes les vraisemblances, les meilleurs patriotes victimes de leur zele désintéressé. » Le rapporteur donne ici des éloges à la conduite des directeurs intermédiaires, et les justifie des accusations qui ont été portées contr'eux dans les adresses. On ne peut dire que l'intérêt les ait dirigés, et que l'ambition ait été le motif de leur conduite : placés dans un poste éminent, ils n'avaient rien à desirer ; ils risquaient de tout perdre ; ils voyaient la constitution violée, et cette constitution les charge expressément de veiller à son maintien. Enfin, ce qui met leurs vues au-dessus de tout soupçon, c'est qu'il n'ont cherché en rien à influer sur le jugement dont leur conduite pouvait être l'objet ; qu'ils s'en sont entiérement remis à cet égard à un corps législatif dont ils ne pouvaient connaître d'avance les sentimens, puisque tous les citoyens, autorisés par la constitution à voter dans les assemblées, ont été par eux indistinctement, et sans réserve, appelés à concourir à la formation de ce corps qui devait les juger.

Il ajoute ensuite » votre commission, citoyens représentans, qui n'a cherché que la vérité, est convaincue de la nécessité où l'on a été au 24 prairial de renverser le gouvernement existant ; nous avons considéré cette mesure comme ayant mis un terme aux révolutions, et comme ayant mis en pleine activité la constitution acceptée par le Peuple. Cependant, profondément affectée elle-même des irrégularités qui, comme un nuage, accompagnent toujours des événemens pareils à ceux du 3 pluviôse et du 24 prairial, votre commission n'a point été surprise que des citoyens aient témoigné des inquiétudes sur la derniere révolution ; mais quelle que soit la diversité des sentimens à cet égard, un examen impartial nous a convaincus que les personnes qu'on accuse pour y avoir participé ont des droits réels à l'estime de tous les amis désintéressés de la Patrie. Enfin, nous espérons que le Peuple batave, fatigué d'être le jouet de ceux qui, livrés à leurs intérêts personnels, considerent peu les moyens qu'ils employent pour les satisfaire, se réunira, dans ce moment précieux, autour de la constitution ; considérera, comme ses ennemis, ceux qui voudraient attaquer cette constitution, et comme ses vrais amis, tous ceux qui l'ont mis à même de jouir de ses bienfaits.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 vendemiaire.

Le contre-amiral Villeneuve qui a eu le nez emporté au combat naval d'Aboukir, est arrivé à Naples, le 2e jour complémentaire, sur une frégate anglaise. Nelson y est arrivé le 1er vendemiaire. Transportée dejoie de son arrivée, milady Hamilton, épouse de l'ambassadeur anglais, s'est chargée de colporter elle-même cette nouvelle dans toutes les places publiques.

— On a proclamé hier, aux flambeaux, la loi du 27 de ce mois, qui établit un octroi pour les dépenses municipales de Paris. D'après un arrêté du directoire, cet impôt sera perçu à compter du premier brumaire.

— Les dernieres nouvelles du Bengale portent que le papier de la compagnie anglaise de six pour cent d'intérêt est tombé à dix-neuf et demi pour cent d'escompte ; on attribue ce changement à la crainte de voir réaliser les projets des Français avec Typpoo-Saib.

— Tous les Français de marque ont été arrêtés à Smyrne, et le consul français, Jean-Bon-Saint-André, a été conduit à Constantinople avec tous les papiers du consulat.

— On sait, par les papiers anglais, qu'une partie du convoi, parti des ports d'Angleterre pour les Indes occidentales, est tombée au pouvoir de l'escadre française partie de Brest.

— Une frégate anglaise s'est perdue le 22 du courant au soir, dans la baie de Dinan, près Crozon. Elle donnait la chasse à deux chasses-marée. Déjà l'un était amariné, et l'autre allait amener, lorsqu'elle a touché. Elle a jeté son artillerie à l'eau et est venue s'échouer près de terre. L'équipage a été fait prisonnier. Sur ces entrefaites, il y avait à bord du chasse-marée capturé un combat à coups de poings, de pincettes et autres instrumens, entre les capturés et les prisonniers : les premiers ont pris la place des seconds, et le chasse-marée est entré à Brest. Il a été expédié de suite des corvettes pour aller sauver de la frégate tout ce qui pourra l'être. On ne sait pas encore si elle pourra être relevée.

— L'extrait d'une lettre de Madrid du 13 vendemiaire, insérée dans une feuille, annonce comme certain l'éloignement de l'archevêque Musquiz, confesseur de la reine d'Espagne, et chef du parti opposé aux Français. La même lettre dit qu'on parle aussi du renvoi de Moya, confesseur du roi, et l'un des coriphées du même parti.

— On écrit du département des Ardennes : » L'administration centrale a pris, le 15 de ce mois, un arrêté qui met à la disposition des administrations municipales, les ci-devant églises pour la célébration des décadis et des fêtes nationales.

» Tout exercice du culte devra cesser, dans ces édifices, le décadi à neuf heures précises du matin, et ne pourra être repris qu'après que les administrations municipales auront exécuté tout ce qui est prescrit par la loi du 13 fructidor. Les *considérans* et les autres dispositions sont les mêmes que ceux de l'arrêté de l'administration de la Seine.

La conscription militaire se fait avec l'activité la plus soutenue, et les conscrits montrent partout le plus vif desir de se mesurer avec nos ennemis.

» Depuis près d'un mois, il arrive des militaires et des réquisitionnaires du département de la Marne, qui viennent se joindre à ceux des Ardennes. Plus de deux mille ont été successivement dirigés sur Luxembourg. »

— On écrit de Périgueux que 200 réquisitionnaires sont déjà partis de cette commune pour rejoindre leurs drapeaux ; et de Perpignan, que les jeunes conscrits partent en grand nombre avec les réquisitionnaires.

— Le général Joubert, qui devait assister au repas civique donné au général Jourdan, ne put s'y rendre, parce que des ordres qu'il reçut le matin l'obligerent de partir pour l'Italie.

— Le grand-duc de Toscane a nommé M. Giovanni-Fabrony, sous-directeur du Musée royal de physique, pour assister, à Paris, au congrès assemblé à l'effet d'établir un système uniforme de poids et mesures.

— Près de cent citoyens se sont enrôlés volontairement à Rouen, quoiqu'ils ne fussent compris, ni dans la réquisition, ni dans la premiere classe de la conscription.

Suite des dépêches envoyées au directoire exécutif par le général en chef Bonaparte.

Bonaparte, membre de l'Institut national, général en chef, au directoire exécutif. — Au quartier-général du Caire, le 6 thermidor, an 6.

Citoyens directeurs,

Le 19 messidor, l'armée partit d'Alexandrie. Elle arriva à Demenhour le 20, souffrant beaucoup, à travers ce désert, de l'excessive chaleur et du manque d'eau.

Combat de Rahmanié.

Le 22, nous rencontrâmes le Nil à Rahmanié, et nous nous joignîmes avec la division du général Dugua, qui était venue par Rosette ; en fesant plusieurs marches forcées. La division du général Desaix fut attaquée par un corps de 7 à 800 Mamelouckes, qui, après une canonnade vive et la perte de quelques hommes, se retirerent.

Bataille de Chebreisse.

Cependant j'appris que Mourat bey, à la tête de son armée, composée d'une grande quantité de cavalerie, ayant huit à dix grosses chaloupes canonnieres et plusieurs batteries sur le Nil, nous attendait au village de Chebreisse.

Le 24, au soir, nous nous mîmes en marche pour nous en approcher.

Le 25, à la pointe du jour, nous nous trouvâmes en présence.

Nous n'avions que deux cents hommes de cavalerie, éclopés et harassés encore de la traversée.

Les Mamelouckes avaient un magnifique corps de cavalerie, couvert d'or, d'argent, armés des meilleures carabines et pistolets de Londres; des meilleurs sabres de l'Orient, et montés peut-être sur les meilleurs chevaux du continent.

L'armée était rangée, chaque division formant un bataillon quarré, ayant les bagages au centre et l'artillerie dans les intervalles des bataillons. Les bataillons rangés, les 2e et 4e divisions derrière les 1ere et 3e. Les cinq divisions de l'armée étaient placées en échelons, se flanquant entre elles, et flanquées par deux villages que nous occupions.

Le citoyen Perrée, chef de division de la marine, avec trois chaloupes canonnieres, un chebeck et une demi-galere, se porta pour attaquer la flotille ennemie. Le combat fut extrêmement opiniâtre. Il se tira de part et d'autre plus de 1,500 coups de canon. Le chef de division, Perrée, a été blessé au bras d'un coup de canon, et par ses bonnes dispositions et son intrépidité, est parvenu à reprendre trois chaloupes canonnieres et la demi-galere, que les Mamelouckes avaient prises, et à mettre le feu à leur amiral. Les citoyens Monge et Berthollet, qui étaient sur le chebeck, ont montré, dans des momens difficiles, beaucoup de courage. Le général Andréossi, qui commandait les troupes de débarquement, s'est parfaitement conduit.

La cavalerie des Mamelouckes inonda bientôt toute la plaine, déborda toutes nos ailes, et chercha de tous côtés, sur nos flancs et nos derrieres, le point faible pour pénétrer. Mais par-tout elle trouva que la ligne était également formidable et lui opposait un double feu de flanc et de front. Ils essayerent plusieurs fois de charger, mais sans s'y déterminer. Quelques braves vinrent escarmoucher; ils furent reçus par des feux de peloton de carabiniers placés en avant des intervalles des bataillons. Enfin, après être restés une partie de la journée à demi-portée du canon, ils opérerent leur retraite et disparurent. On peut évaluer leur perte à trois cents hommes tués ou blessés.

Nous avons marché pendant huit jours, privés de tout, et dans un des climats les plus brûlans du Monde.

Le 2 thermidor, au matin, nous aperçumes les pyramides.

Le 2, au soir, nous nous trouvâmes à six lieues du Caire, et j'appris que les vingt-trois beys, avec toutes leurs forces, s'étaient retranchés à *Embabé*; qu'ils avaient garni leurs retranchemens de plus de soixante pieces de canon.

Bataille des Pyramides.

Le 3, à la pointe du jour, nous rencontrâmes leur avant-garde, que nous poussâmes de village en village. A deux heures après-midi, nous nous trouvâmes en présence des retranchemens de l'armée ennemie.

J'ordonnai aux divisions des généraux Desaix et Reynier de prendre position sur la droite; entre Gizah et Embabé, de maniere à couper à l'ennemi la communication de la haute-Egypte, qui était sa retraite naturelle. L'armée était rangée de la même maniere qu'à la bataille de Chebreisse.

Dès l'instant que Mourat bey s'aperçut du mouvement du général Desaix, il se résolut à le charger. Il envoya un de ses beys les plus braves, avec un corps d'élite, qui, avec la rapidité de l'éclair, chargea les deux divisions. On le laissa approcher jusqu'à cinquante pas, et on l'accueillit par une grêle de balles et de mitraille qui en fit tomber un grand nombre sur le champ de bataille. Il se jeterent dans l'intervalle que formaient les deux divisions, où ils furent reçus par un double feu qui acheva leur défaite.

Je saisis l'instant, et j'ordonnai à la division du général Bon, qui était sur le Nil, de se porter à l'attaque des retranchemens, et au général Vial, qui commandait la division du général Menou, de se porter entre le corps qui venait de le charger et les retranchemens, de maniere à remplir le triple but;

D'empêcher ce corps d'y rentrer;

De couper la retraite à celui qui l'occupait;

Et enfin, s'il était nécessaire, d'attaquer ces retranchemens par la gauche.

Dès l'instant que les généraux Vial et Bon furent à portée, ils ordonnerent aux 1ere et 3e divisions de chaque bataillon de se ranger en colonnes d'attaque, tandis que les 2e et 4e conservaient leur même position, formant toujours le bataillon quarré, qui ne se trouvait plus que sur trois de hauteur, et s'avançaient pour soutenir les colonnes d'attaque.

Les colonnes d'attaque du général Bon, commandées par le brave général Rampon, se jetterent sur les retranchemens avec leur impétuosité ordinaire, malgré le feu d'une grande quantité d'artillerie. Lorsque les Mamelouks firent une charge, ils sortirent des retranchemens au grand galop. Nos colonnes eurent le tems de faire halte, de faire front de tous côtés, et de les recevoir la bayonnette au bout du fusil et par une grêle de balles; à l'instant même, le champ de bataille en fut jonché. Nos troupes eurent bientôt enlevé les retranchemens. Les Mamelouks en fuite se précipiterent en foule sur leur gauche; mais le général Vial y était en position. Un bataillon de carabiniers, sous le feu duquel ils étaient obligés de passer à cinq pas, en fit une boucherie effroyable. Un très grand nombre se jetta dans le Nil, et se noya.

Plus de quatre cents chameaux chargés de bagages, cinquante pieces d'artillerie sont tombés en notre pouvoir. J'évalue la perte des Mamelouks à deux mille hommes de cavalerie d'élite. Une grande partie des beys a été blessée ou tuée. Mourat bey a été blessé à la joue. Notre perte monte à 20 ou 30 hommes tués et à 120 blessés. Dans la nuit même, la ville du Caire a été évacuée; toutes leurs chaloupes canonnieres, corvettes, bricks, et même une frégate, ont été brûlés; et le 4, nos troupes sont entrées au Caire. Pendant la nuit, la populace a brûlé les maisons des beys et commis plusieurs excès. Le Caire, qui a plus de trois cents mille habitans, a la plus vilaine populace du Monde.

Après le grand nombre de combats et de batailles que les troupes que je commande ont livrés contre des forces supérieures, je ne m'avi-serais point de louer leur contenance et leur sang-froid dans cette occasion; si véritablement ce genre de guerre tout nouveau, n'avait exigé de leur part une patience qui contraste avec l'impétuosité française. S'ils se fussent livrés à leur ardeur, ils n'auraient point eu la victoire, qui ne pouvait s'obtenir que par un grand sang-froid et une grande patience.

La cavalerie des Mamelouks a montré une grande bravoure. Ils défendaient leur fortune, et il n'y a pas un d'eux sur lequel nos soldats n'aient trouvé trois, quatre et cinq cents pieces d'or.

Tout le luxe de ces gens-ci était dans leurs chevaux et leur armement; leurs maisons sont pitoyables. Il est difficile de voir une terre plus fertile, et un peuple plus misérable, plus ignorant et plus abruti. Ils préferent un bouton de nos soldats à un écu de six francs. Dans les villages, ils ne connaissent pas même une paire de ciseaux. Leurs maisons sont d'un peu de boue; ils n'ont pour tout meuble qu'une natte de paille et deux ou trois pots de terre. Ils mangent et consomment en général fort peu de chose. Ils ne connaissent point l'usage des moulins, de sorte que nous avons constamment bivouaqué sur des tas immenses de blé sans pouvoir avoir de farine. Nous ne nous nourrissons que de légumes et de bestiaux. Le peu de grains qu'ils convertissent en farine, ils le font avec des pierres, et dans quelques gros villages, il y a des moulins que font tourner les bœufs.

Nous avons été continuellement harcelés par des nuées d'Arabes, qui sont les plus grands voleurs et les plus grands scélérats de la terre, assassinant les Turcs comme les Français, tout ce qui leur tombe dans les mains.

Le général de brigade Muireur et plusieurs autres aides-de-camp et officiers de l'état-major ont été assassinés par ces misérables. Embusqués derriere des digues et dans des fossés, sur leurs excellens petits chevaux, malheur à celui qui s'éloigne à cent pas des colonnes! Le général Muireur, malgré les représentations de la grande garde, seul, par une fatalité que j'ai souvent remarqué accompagner les hommes qui sont arrivés à leur derniere heure, a voulu se porter sur un monticule à deux cents pas du camp. Derriere étaient trois Bédouins qui l'ont assassiné. La République fait une perte réelle: c'était un des généraux les plus braves que je connusse.

Il y a dans ce pays-ci fort peu de numéraire; beaucoup de blé, de riz, de légumes, de bestiaux. La République ne peut pas avoir une colonie plus à sa portée et d'un sol plus riche. Le climat est très-sain, parce que les nuits sont fraîches. Malgré quinze jours de marche, de fatigues de toute espece, la privation absolue du vin et même de tout ce qui peut alléger la fatigue, nous n'avons point de malades. Le soldat a trouvé une grande ressource dans les pasteques, espece de melons d'eau, qui sont en très grande quantité.

L'artillerie s'est spécialement distinguée; je vous demande le grade de général de division pour le général de brigade Dommartin. J'ai promu au grade de général de brigade le chef de brigade d'Estaing, commandant la 4e demi-brigade. Le général Zaïouschek s'est fort bien conduit dans plusieurs missions importantes que je lui ai confiées.

L'ordonnateur en chef, Sucy, s'était embarqué sur notre flotille du Nil, pour être à portée de nous faire passer des vivres du Delta. Voyant que je redoublais de marche et desirant être à mes côtés le jour de la bataille, il se jeta dans une chaloupe canonniere, et malgré les périls qu'il avait à courir, il se sépara de la flotille. Sa chalouppe échoua. Il fut assailli par une grande quantité d'ennemis; il montra le plus grand courage. Blessé très-dangereusement au bras, il parvint par son exemple à ranimer l'équipage et à tirer la chaloupe du mauvais pas où elle s'était engagée.

Je vous ferai connaître dans le plus grand détail tous ceux qui se sont distingués, et les avancemens que j'ai faits.

Vous trouverez ci-joint copie de plusieurs lettres essentielles.

Je vous prie d'accorder le grade de contre-amiral au citoyen Perrée, chef de division, un des officiers de la marine les plus distingués par son intrépidité.

Je vous prie de faire payer une gratification de 1,200 francs à la femme du citoyen Larrey, chirurgien en chef de l'armée. Il nous a rendu, au milieu du désert, les plus grands services, par son activité et son zele. C'est l'officier de santé que je connaisse le plus fait pour être à la tête des ambulances d'une armée.

Signé, BONAPARTE.

La suite demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Decomberousse.

SÉANCE DU 27 VENDÉMIAIRE.

Delacoste fait un rapport sur une résolution du 26 fructidor, relative aux communes qui ont obtenu contre la République des jugemens arbitraux qui leur ont adjugé la propriété des forêts prétendues nationales; à l'exploitation desquelles il était sursis.

Il en propose le rejet, attendu qu'en astreignant à la production des titres en vertu desquels elles jouissent, les seules communes qui ont obtenu des jugemens arbitraux contre la République, la résolution semble dispenser de cette production de titres les communes qui, en vertu des jugemens arbitraux obtenus contre de-devant seigneurs, ou de jugemens de tribunaux, ou enfin de décisions d'administrations rendues contre la République, jouissent de parties de bois qui peuvent appartenir à la République comme fesant partie de son domaine, ou comme dépendant des propriétés d'émigrés auxquels elle a succédé. La commission propose encore le rejet, attendu que la résolution rapporte la loi du 26 floréal an 3.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 24 vendemiaire, qui établit un droit d'octroi pour les dépenses communales de Paris.

En voici le texte:

Art. Ier. Il sera perçu par la commune de Paris un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et de préférence à celles de ses hospices et des secours à domicile.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour l'exécution de la perception de l'octroi de bienfaisance établi par l'article premier.

III. Dans aucun cas, les citoyens entrans dans la commune de Paris à pied, à cheval ou en voiture de voyage, ne pourront, sous aucun prétexte de la perception de la taxe municipale, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles et valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de prison.

IV. Il sera établi le nombre de bureaux de recettes qui seront jugés nécessaires; le directoire déterminera le nombre des employés, les nommera, réglera leurs traitemens, de maniere cependant que les frais de perception n'excedent pas huit centimes par franc de la recette totale présentée par le tarif.

V. Il sera fourni aux préposés des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Tous les employés à la perception de l'octroi recevront une commission du directoire exécutif, en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour assurer son exécution. La présente loi et le tarif qui y sont annexé, seront affichés en placard à la porte de chaque bureau et dans son intérieur.

VII. L'administration centrale du département pourra destituer provisoirement les receveurs, si le cas l'exige; les dénoncer aux tribunaux et les y poursuivre à la requête des commissaires du pouvoir exécutif.

VIII. L'administration de l'octroi de bienfesance fait partie des attributions des administrations municipales de Paris, chacune dans son arrondissement, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

IX. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'application du tarif et sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, par lui jugés sommairement et sans frais.

X. Tout porteur ou conducteur d'objets de consommation compris dans le tarif annexé à la présente loi, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette, et d'en acquitter le droit avant de pouvoir les faire entrer dans la commune de Paris; toute contravention à cet égard sera punie d'une amende du double droit.

XI. Les amendes prononcées en exécution de l'article X seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise; moitié appartiendra aux employés dudit bureau, et moitié sera versée par ledit receveur dans la caisse du comité de bienfesance de la municipalité.

XII. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi sera condamnée à une amende de 50 fr. Dans le cas où il y aurait voie de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation, pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XIII. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

XIV. Les administrations municipales vérifieront et arrêteront, au moins une fois par mois, les registres de recette des receveurs de leur arrondissement; elles dresseront procès-verbal de cette vérification, et l'adresseront, avec leurs observations, à l'administration centrale.

XV. Les receveurs verseront, au moins une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du receveur-général du département.

XVI. Il est alloué au receveur-général du département, pour toute indemnité et frais de bureaux un dixième de centime par franc de recette brute, conformément à la loi du 17 fructidor, an 6.

XVII. Le receveur-général du département remettra chaque mois à l'administration centrale du département, et couvera au ministre de l'intérieur le bordereau des versemens qui lui auront été faits, sans préjudice du bordereau général de ses recettes qu'il est tenu de fournir à la trésorerie nationale.

XVIII. Chaque administration municipale du canton de Paris donnera et enverra à l'administration centrale du département,

1°. L'état des dépenses administratives;

2°. L'état des dépenses communales, particulières à son arrondissement, telles que les frais de la justice de paix, de l'état civil, des cimetières, des écoles primaires, des commissaires de police.

XIX. Le bureau central adressera également à l'administration centrale, l'état;

1°. De ses dépenses administratives;

2°. De celles des hospices et secours à domicile;

3°. Des dépenses communales qui intéressent tous les citoyens du canton de Paris.

XX. Tous ces états seront examinés par l'administration départementale, discutés, réduits aux dépenses d'absolue nécessité, arrêtés et renvoyés aux autorités ci-dessus désignées, chacune en ce qui les concerne.

XXI. Lesdites autorités expédieront, mois par mois, les mandats nécessaires pour l'acquit de leurs dépenses, telles qu'elles auront été réglées par l'administration centrale du département. Ces mandats, après avoir été visés par l'administration centrale, seront acquittés par le receveur-général, tant sur le produit de l'octroi et autres revenus communaux, que sur les centimes additionnels destinés par la loi au paiement des dépenses communales, en observant de donner toujours la priorité aux dépenses relatives aux hospices.

XXII. L'administration centrale du département de la Seine fera imprimer et rendra public, dans le mois de vendemiaire de chaque année, le compte des recettes et dépenses, tant départementales que municipales et communales.

Sur le rapport d'un membre, le conseil rejette une résolution du 12 vendemiaire, qui rapporte un arrêté pris par le représentant du Peuple Forestier, attendu que la résolution ne renvoie point devant l'autorité compétente pour faire prononcer sur le fond.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 28 VENDEMIAIRE.

Delbrel donne la seconde lecture de la résolution prise hier, relativement aux exemptions de service à donner aux réquisitionnaires et aux conscrits.

Vésin renouvelle les observations faites hier, sur l'inutilité et le double emploi des jurys municipaux.

Delbrel répond par les motifs employés dans la précédente discussion.

Le conseil arrête que cet objet sera remis à la discussion à l'ordre de deux heures.

Chalmel fait une motion d'ordre, relative aux mesures à prendre pour faire payer les militaires retirés avec des brevets de pension, qui ne touchent rien depuis 18 mois, tandis que ceux qui n'ont que la solde provisoire sont exactement payés.

Savary répond que le travail de la commission militaire est prêt, que les bases sont arrêtées; mais qu'elle attend de la trésorerie les renseignemens nécessaires et sur le nombre des pensionnaires et sur leurs grades.

Après quelques observations de *Villetard*, sur les difficultés que présentent ces recherches, et les démarches de la commission de la trésorerie à cet égard, le conseil renvoie la motion d'ordre à la commission militaire.

La discussion est reprise sur le projet de Delbrel.

Beauvais présente un projet différent de celui de la commission, en ce sens qu'il tend à faire prononcer les dispenses sur l'attestation donnée au pétitionnaire par deux officiers de santé différens, l'un désigné par l'agent de la commune, l'autre tiré au sort parmi ceux désignés par le commissaire du directoire.

Thiessé. Je demande la priorité pour le projet qui nous est présenté par notre collègue Beauvais; il n'est aucun de nous qui n'ait reconnu combien celui de la commission pouvait entraîner d'inconvéniens. Il en serait des jurys qu'on propose d'instituer, comme de tous ceux qui s'occupent d'affaires qui ont quelque rapport avec la révolution; ils éluderaient la difficulté; céderaient par faiblesse et dans la crainte d'attirer sur eux des haines et des vengeances d'autant plus actives, qu'elles auraient à s'exercer dans un cercle plus resserré. Le projet nouveau ne compromet personne, et laisse une grande latitude aux examinateurs. Je demande la priorité en sa faveur.

Sur la proposition de *Soulier*, le conseil renvoie le tout à la commission, et ajourne la discussion à primedi.

On ouvre la discussion sur le projet présenté par Dubois, des Vosges, dans la séance du 19, sur l'entretien des routes.

De longs débats s'élevent sur la question de savoir si le même individu pourra affermer diverses barrières à la fois, et même celles d'un département tout entier.

Le conseil décide que le même individu ne pourra affermer plus de cinq barrières.

La discussion s'établit sur cette question : l'adjudicataire sera-t-il chargé de l'entretien de la route dont il recevra le droit de perception ?

Après de longs débats, cette question est renvoyée à la commission.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Abrégé de l'histoire générale des voyages, contenant ce qu'il y a de plus remarquable, de plus utile et de mieux avéré dans les pays où les voyageurs ont pénétré, les mœurs des habitans, la religion, les usages, arts et sciences, commerce et manufactures, enrichi de cartes géographiques et de figures, 2 vol. in-8°.

A Paris, chez Moutardier, quai des Augustins, n° 28.

Les tomes 24 et 25 fesant suite aux voyages d'Afrique, ces deux nouveaux volumes en achevent le tableau. Prix, 12 fr. et 15 fr. pour les départemens.

L'histoire abrégée des voyages par Laharpe, toute intéressante qu'elle est, ne peut être regardée comme complette, puisqu'elle ne contient rien sur les côtes septentrionales de l'Afrique, ni de son intérieur. Cette partie considérable du Monde ne nous est connue que par les relations de quelques voyageurs modernes; le supplément que nous annonçons complette, pour cette partie, la grande collection des voyages qui n'en parle pas.

Des notions exactes sur les Etats barbaresques, la description des royaumes d'Alger, de Tunis, de la république de Tripoly, de l'Abyssinie, la Nubie, la Caffrérie; les mœurs, usages, religion, superstition de leurs habitans, feront voir aux lecteurs philosophes que tous les hommes se ressemblent par les extravagances et la sagesse de leurs institutions sociales, religieuses et politiques.

Nous croyons que les détails sur l'Egypte, l'histoire des recherches qui précedent la crue du Nil, les figures dont ces deux volumes sont ornées, et la carte très-bien faite du golfe de Barbarie et du cours du Nil, ne pourront qu'intéresser beaucoup ceux qui ont les yeux ouverts sur les grands événemens qui se préparent dans cette partie du Monde.

La typographie est bien soignée, et le papier, sans être bien blanc, est beau et bon. Prix, 12 fr. brochés.

N. B. Le cit. Moutardier desirant donner de la facilité à ceux qui ont les 23 premiers volumes de cet ouvrage, prévient le public qu'il donnera ces deux volumes à 9 fr. jusqu'à la fin de brumaire, pour Paris, et jusqu'à la fin de frimaire, pour l'étranger; passé ce tems, 12 fr. pour Paris, et 15 fr. pour les départemens.

Le prix des 23 premiers volumes, avec l'atlas, dont il reste très-peu d'exemplaires, est de 120 fr. brochés. Les personnes qui en feront l'acquisition, auront les deux volumes fesant suite pour 6 fr. La suite, depuis le 15e tome jusqu'au 23e est de 6 fr. le volume. L'atlas se vend séparément 36 fr.

Les amateurs d'histoire naturelle feront sans doute des vœux pour l'exécution du plan de voyages dans l'intérieur de l'Afrique que l'auteur propose. Le cercle des connaissances sur l'homme et la nature s'étendrait à mesure que l'on parcourra cette vaste étendue de pays; une pareille entreprise est digne d'un grand Etat, et en acquiert protection et moyens.

Traité de bandages et appareils, par le citoyen Thillaye, professeur et conservateur des collections de l'école de médecine, membre de la société libre d'histoire naturelle, et de celle de médecine de Paris.

Prix, 3 fr. 6 déc. et 4 fr. 5 déc pour les départemens.

A Paris, chez l'auteur, rue et école de Médecine; le portier de ladite école; Villers, libr. rue des Mathurins, n° 396.

---

1. L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

2. Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 32. *Duodi, 2 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 vendémiaire.

La gazette de la cour vient de publier les nouvelles suivantes :

» La Porte a déclaré formellement la guerre à la République française, le 16 fructidor, et elle a fait remettre à tous les ministres étrangers à Constantinople, une copie de son manifeste.

» Le quatrième jour complémentaire, les flottes russe et turque se sont réunies devant les Sept-Tours, près Constantinople, et aussi-tôt après elles ont mis à la voile pour l'Archipel. »

De Francfort, le 20 vendémiaire.

L'on écrit des bords de la Vistule que les Russes n'ont pas encore passé ce fleuve, quoique les ponts soient déjà placés dessus. Ils ont reçu ordre de faire halte jusqu'au 20 de ce mois, en attendant le retour des couriers de Vienne et de Pétersbourg.

La cour de Vienne a nommé déjà quatre commissaires de cercle, qui sont chargés de pourvoir à tout le nécessaire de ces troupes, pendant leur passage dans le pays de l'empereur. Chacun de ces commissaires conduira un corps de six mille hommes jusqu'à Cracovie.

Wesel, le 18 vendémiaire.

Il s'opere, en ce moment, un mouvement assez remarquable dans l'armée d'observation, destinée à faire respecter la ligne de neutralité. Différens corps de troupes prussiennes descendent des environs de Ham et de Minden, pour se porter sur la partie de la ligne de démarcation qui avoisine le duché de Berg. D'autres corps se rapprochent aussi de cette ville, d'Emmerich et de Duysbourg.

On apprend, d'un autre côté, que plusieurs nouveaux régimens sont en marche de l'intérieur de la monarchie prussienne pour se rendre dans la Westphalie, et que les troupes hanovriennes, dont le quartier-général est toujours à Bremen, commencent à s'ébranler. Tous ces mouvemens, qui ne prouvent que le desir du roi de Prusse d'assurer, dans tous les cas, la neutralité de la Basse-Allemagne, donnent lieu à une foule de bruits que les ennemis de la France cherchent à accréditer : mais ceux qui connaissent les intérêts et les intentions du cabinet de Berlin, savent très-bien apprécier ces bruits.

De Rastadt, le 25 vendémiaire.

Depuis quatre jours, le secrétaire de légation de Mayence est occupé à adresser aux secrétaires des députations les votes du dernier *conclusum;* on en sait déjà le contenu, quoique l'extrait des différens votes ne soit pas fait officiellement. Outre les cinq articles déjà connus (*voyez* n° 28) on remarque les suivans :

1°. La députation de l'Empire ne donnera pas son consentement pour l'érection de nouveaux ponts commerciaux sur le Rhin ;

2°. Elle adhere à la proposition faite au sujet des dépendances des biens ecclésiastiques sur les deux rives ;

3°. Elle fera, derechef, des remontrances au sujet de la noblesse de l'Empire, possessionnée ci-devant en France ;

4°. Elle insistera sur son opinion concernant les dettes, et elle y répétera ses demandes au sujet des émigrés ;

5°. Elle insistera sur la retraite de l'armée française ;

6°. Elle renonce à tout droit sur les pays cédés, et même sur le Frickthal, si la France s'arrange à cet égard avec l'Autriche.

On a remarqué dans le vote de Wurzbourg ; que les Etats ecclésiastiques de l'Allemagne prétendent conserver leur juridiction ecclésiastique sur les pays cédés de la rive gauche. Pour contre-balancer cette tendance à conserver des droits usurpés, incompatibles avec la constitution française, il vient de paraître une délibération du département du Mont-Tonnerre à Mayence, qui ordonne la production de tous les titres de nomination à des cures vacantes depuis un an, parce qu'on a lieu de croire que plusieurs de ces nominations tirent leur origine de la rive droite, ou de quelques personnes incompétentes.

La députation de l'Empire a tenu hier une très-longue séance, dans laquelle le *conclusum* sur la dernière note française a été rédigé. La députation fera, suivant toutes les apparences, une réponse négative aux demandes des ministres français, qui sont encore en contestation. Les dettes sont le point le plus important. Plusieurs membres ont déclaré qu'il fallait avoir un état exact des dettes avant d'aller plus en avant sur cet objet. Le vote de l'Autriche porte : qu'on ne se charge d'aucunes dettes, qui seraient pour l'Empire, hors d'état de les payer, un *tribut éternel.*

L'Autriche s'est élevée avec beaucoup de véhémence contre le passage de la note française, dans lequel il est question de l'introduction des principes français en Allemagne, en cas d'une nouvelle guerre ; elle a pris ce passage pour une menace qui doit réveiller l'attention de tous les Etats monarchiques.

Du 26 vendemiaire.

Les ministres prussiens ont adressé une note à la légation française le 16 du courant, dont voici les principaux articles.

Les ministres de Prusse, après avoir félicité ceux de la République sur la cession de Kehl et de Cassel, leur représentent que plusieurs dispositions de leur dernière note tendent à frustrer la juste attente de S. M. P.

Telles sont entr'autres, dans le n° 1, l'adoption, qu'on qualifie rigoureuse, de l'ancien cours du Rhin pour la limite réciproque, moyennant le Thalweg ou le chemin de la navigation. Par cette explication, on rejette ainsi entiérement celles contenues dans la note officielle remise par la légation du roi, en date du 15 juin.

Plus cette détermination, si elle était péremptoire, serait contraire aux vœux et aux intérêts du roi, plus les soussignés aiment à se persuader, qu'en prenant de nouveau en considération favorable les raisons détaillées de la susdite note, relativement au vrai cours actuel du Rhin, les ministres plénipotentiaires de la République française se refuseront d'autant moins à déférer aux conclusions qu'elle présente en dernier résultat. Cette espérance est de plus fondée sur la circonstance connue, qu'anciennement le Rhin portait véritablement le nom de Waal.

Un autre point lié plus ou moins à la détermination défavorable du Thalweg regarde le cours du Rhin, vis-à-vis de Wesel. Les soussignés ont eu l'honneur d'appeler à diverses reprises l'attention de la légation française, sur l'importance extrême dont il est pour la conservation de la forteresse et de la ville de Wesel, que l'île de Buderich, formée par le canal, qui dirige le cours du Rhin, de maniere qu'il la laisse à droite, reste à l'Empire, pour que les ouvrages hydrostatiques, nécessaires à l'existence de l'une et de l'autre, puissent y être poursuivis et soignés avec la ponctualité qu'ils exigent.

Un coup-d'œil, jeté sur la carte géographique, suffira pour constater la vraie position de cette île ; il prouvera jusqu'à l'évidence, que tant s'en faut que le roi, en exprimant itérativement ses desirs, pour que cette île reste à l'Empire, n'exige rien qui soit le moins du monde dérogatoire aux intérêts de la France, qu'au contaire, ceux de la République plaident même la cause qu'on expose. Il serait donc superflu d'alléguer encore que le principe général de la conservation intacte des places sur la rive droite, milite déjà pour les desirs du roi dans cette occasion, et que cette place serait véritablement, entre les mains de S. M., un gage réciproque du maintien de la paix entre les deux Nations.

Tels sont les deux points principaux, que les soussignés sont obligés de recommander de nouveau à l'attention toute particuliere des ministres plénipotentiaires de la République française.

C'est en les priant, dans le cas que leurs pleins pouvoirs n'auraient pas assez de latitude pour leur permettre de déférer là-dessus aux représentations des soussignés, de vouloir bien faire passer la présente note sous les yeux du directoire exécutif, en l'accompagnant d'un rapport favorable.

L'amour de la paix, les sentimens d'humanité qui animent les ministres plénipotentiaires de la République française, et qu'ils ont manifestés tout récemment, permettent aux soussignés de nouveau d'annoncer l'espoir si doux pour les cœurs sensibles, que, dans la vue d'accélérer la conclusion de la paix, ils accueilleront avec empressement, non-seulement les instances susmentionnées par rapport aux deux points, qui viennent d'être exposés à leur profonde considération, mais qu'il ne refuseront pas d'admettre des adoucissemens à plusieurs points de leur note, qui touchent si près les intérêts majeurs de la nation allemande.

Une prompte adhésion aux représentations des soussignés ne pourra que servir essentiellement à resserrer de plus en plus les liens d'amitié et de bonne harmonie, qui existent déjà si heureusement entre le roi et la République française.

En finissant, les soussignés expriment avec bien du plaisir leur haute considération pour les citoyens ministres de la République française.

(Suivent les signatures.)

La légation française a répondu à cette note qu'elle n'était pas autorisée à céder la moindre chose sur cet objet, et que les ministres prussiens pourront s'adresser, à ce sujet, directement au directoire.

ITALIE.

Florence, le 14 vendemiaire.

On attend à Naples le lieutenant feld-maréchal Mack qui vient de prendre le commandement des troupes napolitaines. Il est accompagné de plusieurs officiers de l'état-major, et entre autres du prince de Lichtenstein, et du comte de Barco.

On vient de faire à Plaisance la réquisition de toute l'argenterie, tant des particuliers que des églises, pour pouvoir effectuer le paiement de huit millions de livres tournois à la République française, à raison de la cession qu'elle a faite au duc de Parme de quelques abbayes de son Etat qui appartenaient à la chambre apostolique. Les communautés se sont obligées à donner deux millions en lingots d'argent. Le reste sera payé en numéraire.

Véronne, le 15 vendemiaire.

Le général baron de Wallis est en tournée depuis 8 ou dix jours, pour passer en revue les troupes autrichiennes dans leurs différens cantonnemens. Il doit retourner ensuite au quartier-général qui est à Padoue.

On enrôle avec beaucoup d'activité, tant dans cette ville que dans les autres de l'Etat vénitien, les nationaux et les étrangers. On leur paye de forts engagemens. Un grand nombre de Cisalpins se trouvent, dit-on, parmi ceux qu'on enrôle. Mais on doit croire que le gouvernement autrichien se plaît à exagérer la quantité de ces traîtres qui se disposent à porter les armes contre leur Patrie.

Deux ex-cardinaux, Vincenti, ci-devant nonce en Espagne, et Antonelli, celui à qui le pape témoignait le plus de confiance, ont quitté Venise, il y a quelques jours. L'ex-cardinal Borgia vient d'y arriver.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 15 vendemiaire.

On apprend du Piémont, que la ville de Turin n'est pas la seule où il se soit commis des voies de fait contre les Français. Un bataillon de cette Nation ayant passé la nuit du 4 au 5 de ce mois à Voghera, ville du Pavesan, qui fait partie des Etats du roi de Sardaigne, un officier de la garnison frappa d'un coup de sabre un volontaire français. Les camarades de celui-ci saisirent cet officier et le livrerent aux tribunaux. Mais la garnison piémontaise prenant parti pour lui, ferma les portes de la ville, et voulut s'opposer à la sortie du bataillon français. Le gouverneur de la place parvint cependant à les lui faire ouvrir. Mais ce bataillon était à peine sorti que la garnison sarde le suivit, et lui lâcha une décharge de mousqueterie, rentra ensuite précipitamment dans la place, en ferma les portes, et massacra à coups de sabre et de bayonnettes un malheureux canonnier qui retournait à son logement. Le gouvernement piémontais a reçu un rapport sur cette affaire. On attend la décision qu'il prononcera.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 21 vendemiaire.

Séance du grand-conseil du 18 vendemiaire.

On fait lecture du message du directoire du 13 de ce mois, qui contient le tableau des objets dont le corps législatif doit s'occuper d'urgence. Ce sont les dîmes et droits féodaux, les municipalités, les juges de paix, le code pénal, le code civil, les droits de bourgeoisie, etc. Ce

message, sur la motion de Huber, est renvoyé à la commission qui est chargée de composer le tableau de l'ordre du jour.

Le rapport sur l'état des étrangers en Helvétie, est à l'ordre du jour. Il est discuté par article, et il est résolu. Il porte en substance : Que l'étranger qui veut s'établir en Helvétie, doit demander l'approbation du directoire helvétique : qu'il doit désigner le lieu où il veut s'établir ; annoncer ses ressources, son art, son métier ; que, s'il veut changer de domicile, il doit pareillement l'annoncer au gouvernement. Enfin, que le corps législatif pourra accorder le droit de cité à ceux qui auront bien mérité de la République.

Séance du 19.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les mariages de cousins-germains.

Deux opinions partagent l'assemblée ; la première est défendue par Carmentran, Anderverh, Gœur et d'autres encore, qui rejettent le rapport. Selon eux, le mariage des cousins-germains est impolitique. Le rapport tend à concentrer les richesses dans les mêmes familles. De tels mariages sont immoraux, à cause de la familiarité qui existe entre des parens rapprochés, qui ne peuvent être efficacement retenus que par la prohibition du mariage. Enfin, ces mariages et leurs dispenses, appartiennent au pouvoir ecclésiastique.

L'opinion contraire est soutenue par Secretan, Huber, Koch, Carard et Pelegrini. Ils se fondent sur ce qu'aucune loi ne saurait empêcher les mariages qui unissent une femme riche avec un homme opulent ; sur ce que les liens qui resserrent les relations entre les membres d'une famille, ne sont aucunement à redouter. Pour enlever toute espece de scrupule, ils substituent à la rédaction de la commission, la suivante : *La loi civile ne défend pas le mariage des cousins-germains.*

Cette opinion est approuvée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 24 *vendemiaire.*

Les vigies de la côte signalerent, le 20, onze vaisseaux de guerre et deux frégates ennemis ; l'opinion générale fut que c'était l'escadre russe, mais, le soir, on assura qu'ils étaient anglais.

On fait de grandes dispositions pour recevoir dans les hospices maritimes nos malheureux blessés à l'affaire cruelle d'Alexandrie dont nous n'entendons plus parler.

J'ai dû vous aviser que le convoi de Corse s'était rendu à sa destination, et que l'escorte était de retour ; ainsi cette île approvisionnée pour un tems d'hommes et de munitions, est à l'abri des tentatives de nos ennemis.

Les mesures nécessaires ont aussi été prises pour ravitailler Malthe.

Nous avons reçu aujourd'hui la nouvelle que le capitaine le Joille, commandant le vaisseau *le Généreux*, forcé dans sa retraite d'Alexandrie de se séparer du *Guillaume Tell*, avait fait rencontre d'un vaisseau anglais (*le Leander*, de 58), et qu'il s'en est rendu maître, le 1er fructidor, après un combat de quatre heures, où nous avons perdu trente braves, à la hauteur de Candie. Il était relaché avec sa prise à Corfou le 15 fructidor.

C'est ce même officier qui, en l'an 2, prit le brick, *le Schout*, plus fort que le bâtiment qu'il commandait ; c'est lui qui, lieutenant en pied sur *le Tonnant*, la même année, reprit sur les Anglais la frégate *l'Alceste*, reprise qui n'est due qu'à l'habilete de sa manœuvre ; c'est lui qui, avec cette même frégate, en messidor an 3, barra audacieusement le chemin au vaisseau de 64, *le Betwick*, le combattit, tua le capitaine, et quoique grièvement blessé lui-même, prit enfin cet Anglais. D'après tout ceci, il y a lieu de croire que, si *le Généreux*, dans le terrible combat d'Alexandrie, n'a pas donné autant qu'on l'aurait desiré, ou sa position ou des circonstances particulieres l'auront mis dans l'impossibilité d'être aussi fatal aux Anglais que le promettait le nom du capitaine le Joille.

Le rapport de cet officier porte que dès une heure on signala les vaisseaux ennemis ; que de ce moment jusqu'à six heures à-peu-près, on se prépara au combat, que l'amiral fit signal de combattre au mouillage, de porter un grelin chacun sur son matelot et de jetter une grosse ancre.

Que l'escadre anglaise prit alors entre deux lignes l'avant-garde jusqu'au vaisseau *le Tonnant* qui était le huitieme de la ligne. (*Le Genereux* était l'avant dernier de l'arriere-garde.) Dans cette position, il tirait sans relâche sur l'Anglais le plus près de lui à tribord.

Quand l'incendie se fut manifesté à bord de *l'Orient*, attaqué par trois ou quatre anglais, un de leurs vaisseaux démâté de deux mâts, vint passer par le travers du *Généreux*, qui, après quelques volées, le démâta entièrement, fit taire son feu et allait l'amariner, lorsque *l'Heureux* et *le Mercure*, séparés du *Généreux* par *le Guillaume Tell*, coupèrent leur cable pour fuir l'incendie. *Le Guillaume Tell* en fit bientôt autant, en faisant même signal au *Généreux*, qui le rendit au *Timoléon* le dernier de tous, pour que celui-ci se laissât caler en filant son grelin. Après avoir pris leur nouvelle position, *le Généreux* et *le Guillaume Tell*, secondés du *Tonnant*, entretinrent jusqu'à trois heures du matin le feu le plus vif contre les Anglais, jusqu'à ce que *le Guillaume Tell* et *le Timoléon* vissent, en manœuvrant, se mettre entre l'ennemi et *le Généreux*. Celui-ci quitta vîte un aussi mauvais ordre, et voulant gagner la ligne des deux français, il essuya le feu de trois anglais, qui l'enfilèrent de l'avant à l'arriere. Bientôt, par sa manœuvre, il vint à bout de leur présenter le travers, et de répondre de toutes ses batteries avec assez de succès pour qu'il pût dériver vers *le Guillaume Tell*, auprès de qui il s'embossa à une encablure de distance. Cinq vaisseaux étaient alors la force de l'armée française, savoir : *le Tricolor*, *le Tonnant*, *le Guillaume Tell*, *le Timoléon*, *le Généreux* et les deux frégates *la Justice* et *la Diane*. *L'Artémise* venait de sauter.

Après divers signaux et diverses manœuvres, on reçut sur *le Généreux*, de l'escadre légere, des renforts d'équipage. Il était neuf heures du matin. Son feu recommença contre un anglais ; c'est alors qu'il reconnut l'infériorité de sa poudre.

« Elle laissait, dit le rapport, nos boulets aux deux tiers de la distance, tandis que les leurs nous dépassaient de plusieurs encablures. »

A dix heures *le Guillaume Tell*, qui avait déjà fait signal à chaque capitaine d'agir selon ses lumieres, pour sauver son vaisseau, fit signal d'appareiller. *Le Timoléon*, dans l'impossibilité de le suivre, vu le désordre de ses gréemens, se laissa échouer ; *le Généreux* et les deux frégates suivirent *le Guillaume Tell*. Ces quatre bâtimens lâcherent successivement plusieurs volées à un anglais qui paraissait vouloir leur disputer le passage ; deux autres, à midi, se mirent aussi à suivre les Français et courir la même bordée, mais sans avancer beaucoup, et à une heure ils virerent de bord. Ces détails nous ont paru utiles à donner, pour prouver que ce n'est ni faute de courage, ni même faute de talens, que notre flotte a succombé. Il paraît que la seule vraie cause de ce désastre est l'épouvantable incendie de *l'Orient*, à la destruction duquel se sont attachés avec fureur les Anglais. Il reste aussi prouvé par ces détails que les Anglais n'ont qu'à se féliciter d'un peu moins de désastre, et la relation semble indiquer qu'à la fin du combat il ne leur restait plus que trois vaisseaux en état de manœuvrer.

Paris, le 1er *brumaire.*

Le commissaire du directoire exécutif près le bureau central du canton de Paris, averti qu'il a été falsifié des lettres de receveurs du droit de patentes, à la faveur desquelles on pourrait faire faire de faux payemens aux contribuables, les prévient de ce nouveau genre d'escroquerie, dont il va rechercher les auteurs pour les traduire devant les tribunaux ; il invite les contribuables à ne verser aucune somme ailleurs que dans les caisses des receveurs des patentes, ou de l'huissier préposé par la régie de l'enrégistrement pour les contraintes.

— Le bureau central du canton de Paris, donne avis aux citoyens de cette commune, que des individus abusant de quelques renseignemens qu'ils ont pu se procurer sur l'intérieur des familles, écrivent des lettres anonymes aux personnes qu'ils veulent inquiéter, leur annonçant que sous huit jours le bureau central près duquel ils disent avoir un libre accès, doit les faire arrêter, et promettent d'employer tout leur crédit pour les garantir du coup qui les menace. Lorsque le tems qu'ils ont fixé pour cette arrestation est écoulé, ces individus se présentent chez les personnes auxquelles ils ont écrit, se déclarent auteurs de la lettre, parlent des services qu'ils ont rendus, vantent leur zele, et finissent par mettre à contribution les dupes qui croyent leur avoir de grandes obligations.

D'autres escrocs se disant agens du bureau central, se permettent d'arrêter dans les lieux publics et dans les rues, des personnes qu'il leur plaît d'appeler suspectes, feignent de les conduire au bureau central, entrent en accomodement pendant la route, et avant d'arriver reçoivent de l'argent pour les mettre en liberté.

Le bureau central invite les citoyens à conduire chez les commissaires de police les fripons qui écrivent des lettres officieuses, et les faux agens de police qui arrêtent sans exhiber le signe de la loi ; les véritables agens du bureau central se feront toujours un devoir de justifier de leur qualité en procédant aux opérations dont ils sont chargés.

— Le directoire exécutif, par arrêté du 25 vendemiaire, vient de renouveler la défense d'exporter les pierres à feu, de quelque espece et qualité qu'elles soient, sous les peines portées par la loi du 19 thermidor an 4.

— On mande d'Angers, le 26 vendemiaire : Avant-hier, six hommes ont été consignés en la maison de justice. La maniere dont ils étaient garrottés, fait croire que l'on craignait fortement leur évasion ; ils sont, à ce qu'on assure, prévenus de plusieurs assassinats.

On doit cette arrestation à la garde nationale de Château-Gontier.

Les chouans osent se remontrer et recommencer leurs tentatives de vols et d'assassinats ; mais en général les habitans des campagnes, éclairés sur leurs véritables intérêts, les repoussent avec courage. A Seiches, un fermier et sa famille ont soutenu un siege pendant la nuit contre plusieurs brigands, et le lendemain ils ont trouvé un cadavre et des traces de sang qui indiquaient des blessés.

— Le ministre plénipotentiaire de Portugal a repassé à Bordeaux en retournant à Madrid. Il a dit qu'il conservait l'espoir de renouer bientôt les négociations.

— Le 21 de ce mois, le tribunal civil de la Haute-Garonne a rendu un jugement qui condamne la commune rebelle d'Escalquens à payer une somme de 42,400 fr. pour dommages-intérêts envers la République.

Savoir : 15,000 fr. à la veuve du lieutenant de gendarmerie, Daure ; 6200 fr. envers le reste des gendarmes, c'est-à-dire, mille francs à chacun des gendarmes blessés, et 200 fr. à chacun des autres, et 21,200 fr. d'amende envers la République.

De son côté, l'administration centrale a suspendu de leurs fonctions l'agent et l'adjoint municipaux de la même commune, et a écrit en même tems au ministre de la police, pour solliciter un arrêté qui les destitue et les renvoie devant les tribunaux.

Tarif des droits qui seront perçus par la commune de Paris, pour l'acquit de la dépense de ses hospices, de celle des secours à domicile, et en général, de toutes ses dépenses communales et locales.

	fr.	cen.
Vins de toute espece, l'hectolitre (105 pintes)	5	50
Eaux-de-vie, ou esprit, *idem*	16	50
Vinaigre, ou vin gâté, *idem*	5	50
Bœufs, par tête	15	
Vaches, *idem*		50
Moutons, *idem*	3	50
Veaux, *idem*	3	
Porcs, *idem*	3	
Viande à la main, saucissons, jambons, etc., par kilogramme (2 liv. 6 gros)		5
Foin et luzerne, par cent bottes de 5 kilogrammes chaque (10 liv. ½)	2	50
Paille, par cent de bottes de 10 kilogrammes (20 liv. ½)		50
Avoine, par hectolitre		25
Bois de chauffage, par stere (demi-voie)	1	
Bois dur, *idem*		50
Bois blanc		50
Charbon de bois, par sac ou voie		25
Chaux, par hectolitre		75
Plâtre cuit, *idem*		20
Moëlon brut, par stere		36
Moëlon piqué, par cent	1	
Pierre dure ou de Libaye, par stere	1	
Pierre de Liais, Saint-Leu, Troussy et Vergelet, par stere	1	40
Bois quarrés. Chêne en brin, par stere	5	
Solives, *idem*	4	50
Poteaux, *idem*	3	50
Chevrons et membrures, *idem*	3	
Planches. De chêne, de 3 centimetres d'épaisseur, sur 4 metres de longueur, par 100 metres	7	50
Idem, de 3 centimetres d'épaisseur, sur 3 de longueur, par *idem*	6	
Idem, de 3 centimetres et 2 metres de longueur, *idem*	3	75

Suite des dépêches envoyées au directoire exécutif par le général en chef Bonaparte.

Alexandre Berthier, général de division, chef de l'Etat-major-général de l'armée, au ministre de la guerre. — Au quartier-général du Caire, le 6 thermidor, an 6.

Je vous envoie, citoyen ministre, la relation de la marche de l'armée française sur le Caire,

de la bataille de Chébreisse et de celle d'Embabet, vis-à-vis le Caire ou des Pyramides.

Le général en chef employa les journées des 15, 16, 17 et 18 à organiser le gouvernement provisoire d'Alexandrie, et donna ses ordres pour mettre le port et la place en état de défense.

Le général en chef sentait l'importance de porter l'armée sur le Caire avec toute la rapidité possible, tant pour empêcher les Mamelouks de faire des dispositions défensives que pour leur laisser moins de tems d'évacuer les magasins du Caire.

Deux routes se présentaient ; celle par Demenhure et l'autre par Rosette ; elles offraient à peu près d'égales difficultés, mais la premiere était beaucoup plus courte.

L'escadre était mouillée très-loin de terre, ce qui ne permit pas de débarquer les objets de réserve de l'armée.

La flotille n'avait pu se rendre à Rosette avant qu'il n'y eût une division de troupes françaises. L'armée ne pouvait donc se mettre en marche tout de suite que par des privations de tout genre, et en pourvoyant, s'il était possible, par elle-même sur les lieux à tous ses besoins. Sans cela, un mois aurait à peine suffi pour faire les dispositions qui eussent assuré ses besoins par un convoi qui aurait remonté le Nil.

Les momens étaient précieux : Bonaparte accoutumé à commander des choses extraordinaires, et son armée à les exécuter avec cette ardeur qui n'appartient qu'aux Français, et cette confiance que mérite un tel chef, se décida à marcher au travers des déserts, et par la route la plus courte, pour rejoindre le Nil, et se porter avec rapidité sur le Caire.

Le 16 messidor, la division du général Desaix reçut l'ordre de partir pour marcher à Demenhure.

Le 17, la division du général Kleber, commandée par le général Dugua, reçut ordre de se porter sur Rosette, et de s'emparer de cette place, d'y laisser garnison et de remonter la rive gauche du Nil, pour se rendre à la hauteur de Demenhure.

Le général Kleber, pendant sa convalescence de sa blessure, reçut l'ordre de commander à Alexandrie.

Le général Menou, également convalescent de ses blessures, reçut l'ordre de prendre le commandement de Rosette.

Tous les bâtimens de transport mouillerent dans le port d'Alexandrie ; les bâtimens de guerre de l'escadre n'ayant pu y entrer, reçurent l'ordre de mouiller vis-à-vis Aboukir pour débarquer l'artillerie.

Les chaloupes canonnieres et tous les bâtimens légers composant la flotille aux ordres du chef de division Perée, et le général Andreossy, commandant l'équipage de pont, reçurent l'ordre de se rendre à Rosette et de remonter le Nil, en suivant la marche de la division Dugua.

Le 19 au soir, le général en chef partit d'Alexandrie, (il s'était fait précéder des divisions Bon, Reynier et Menou) pour se rendre à Demenhure, où il arriva le 20 au soir. L'espace de 14 lieues de pays que l'armée traversa pour se rendre à Demenhure, est un désert aride, où l'on ne rencontre que quelques mauvais puits qui n'ont fourni que ce qu'il fallait à l'armée pour l'empêcher de mourir de soif.

Pendant la route les Arabes harcelerent notre marche, ce qui nous coûta une trentaine de Français.

L'armée séjourna le 21.

Le 22, elle se mit en marche pour Rahmanié, où elle resta le 23 et le 24. La division du général Desaix, en partant de Demenhure, eut connaissance d'un corps d'environ 600 Mamelouks, qui l'attaquerent à moitié chemin de Rahmanié. Il disposa sa division de maniere que l'ennemi trouvait un feu meurtrier par-tout où il se présentait.

Le général en chef, qui avait précédé la division Desaix à Rahmanié avec les autres divisions, marcha au-devant de lui, et l'ennemi se retira.

Le citoyen Parmentier, lieutenant à la 61e demi-brigade, a été tué, ainsi que quelques grenadiers et un guide à cheval. L'ennemi a perdu environ 40 hommes.

La division du général Dugua, venant de Rosette ainsi que la flotille, rallierent l'armée.

Nous fûmes instruits que les Mamelouks avançaient sur deux colonnes.

Le 24 au soir, l'armée se mit en marche pour Miniet-Salamé.

Le général en chef eut connaissance que les Mamelouks, au nombre de 4,000 hommes de cavalerie, étaient en position au village de Chebreisse, leur droite appuyée au Nil, où ils avaient une flotille de chaloupes canonnieres, et au village de Chebreisse, où ils avaient quelques pieces de canon. Il ordonna à l'adjudant-général Royer d'aller les reconnaître par le Nil.

Le 25, il ordonna à la flotille française de suivre les mouvemens de l'armée, d'inquiéter la droite de l'ennemi par une vive canonnade, et d'agir suivant les circonstances, pour seconder les mouvemens de l'armée. Elle partit de Miniet-Salamé à deux heures du matin. Au jour elle eut connaissance de l'ennemi, et déjà la flotille était engagée avec celle de l'ennemi. Nous aperçûmes la cavalerie des Mamelouks en bataille dans la plaine, au nombre d'environ 4,000 hommes.

Le général en chef prit sur le champ un ordre de bataille formant des parallélogrammes par divisions, dans lesquels il fit enfermer les équipages des divisions et notre peu de cavalerie, et il les disposa dans un ordre d'échelons, de maniere à ce que chaque division flanquait l'autre.

Il fit occuper deux villages en arriere par les hommes de la réserve du génie et d'artillerie, et du dépôt de cavalerie.

L'artillerie était disposée dans chaque division, de maniere à présenter du feu, de quelque côté que l'ennemi se présentât.

Les Mamelouks s'approcherent vers les divisions qui formaient la tête de l'échelon ; arrivés à une demi-portée de canon, le général en chef ordonna de tirer. Chaque coup, soit d'obus, soit de boulet, portait dans les rangs de l'ennemi, qui n'osa charger.

Il se présenta sur tous les points de l'ordre de bataille, qu'il tourna sur nos derrieres ; mais par-tout il vit les mêmes masses et essuya le même feu.

La flotille combattait toujours avec acharnement, quoiqu'assaillie de tous côtés par l'ennemi, auquel elle fesait beaucoup de mal.

Une de nos galeres et une chaloupe canonniere furent prises à l'abordage par l'ennemi et reprises par nous.

Enfin les Mamelouks, après avoir perdu environ 300 hommes et une chaloupe canonniere qui sauta, se retirerent en fuyant en désordre.

Le général en chef ordonna au général Zoüoscheck de faire débarquer de la flotille environ 1,200 hommes de ceux des troupes à cheval non montés, et lui donna l'ordre de suivre les mouvemens de l'armée sur la rive droite du Nil, afin de ramasser des subsistances dans le Delta, et les faire passer à l'armée, qui trouvait abandonnés le peu de villages qu'elle rencontrait sur la rive gauche.

Je ne parlerai pas de la conduite qu'ont tenue en cette occasion le chef de division Perée, les généraux Andreossy et Zoüoscheck, ainsi que les militaires de cette flotille qui a seule combattu dans cette journée ; mais on ne peut s'empêcher de citer les savans Monge et Berthollet, le citoyen Bourienne, secrétaire du général en chef, le payeur Junot, qui ont montré que, lorsqu'il s'agissait de combattre les ennemis de la Patrie, tout Français était soldat. L'armée coucha à Chebreisse. Le 26, elle coucha à Schubur, où le peu d'eau du Nil nous fit perdre communication avec notre flotille, qui ne pouvait remonter qu'avec les plus grandes difficultés et en s'allégeant.

Le 27, l'armée coucha à Commé scherif. L'armée coucha, le 28, à Alkam ; le 29, à Abonnecabé ; le 30, à Wardam.

Le 1er thermidor, séjour à Wardam ; le 2, marche à Oumedmar.

Arrivé à cette position, le général en chef fut instruit que les Mamelouks s'étaient retranchés au village d'Embabet, à la hauteur du Caire, et tenaient la plaine avec un corps d'environ 6,000 hommes de cavalerie, tant Arabes que Mamelouks.

Il apprit également que l'ennemi était dans l'intention de faire résistance.

Le séjour de Wardam avait été employé à réparer l'artillerie et à nétoyer les armes.

Le 3, à deux heures du matin, notre armée se mit en marche ; la division Desaix formant l'avant-garde comme à l'ordinaire. Au jour, elle eut connaissance d'un corps d'environ 500 Mamelouks, qui se replia à mesure que l'armée s'avançait.

Vers les quatre heures après midi, l'armée française arriva, sans être arrêtée, aux villages d'Everoek et de Boutis, à une demi-lieue d'Embabet, où nous aperçûmes le camp retranché de l'ennemi, et une partie de sa cavalerie dans la plaine.

Le général en chef avait formé son ordre de bataille à peu près comme dans la journée du 25, de maniere, cependant, à présenter plus de feu à l'ennemi ; il fit reprendre haleine aux troupes pendant le tems qu'il envoyait ses ordres pour attaquer.

La division du général Desaix tenait la droite de l'armée ; suivait celle du général Reynier. La division Kleber, commandée par le général Dugua, était au centre ; suivait celle du général Menou, commandée par le général de brigade Vial ; et enfin, celle du général Bon formait la gauche de l'armée, et était appuyée au Nil.

Les Mamelouks prévinrent les mouvemens ordonnés pour les attaquer.

La moitié de leur cavalerie se porta sur les divisions Desaix et Reynier, qu'ils chargerent avec impétuosité ; mais ces divisions n'ayant fait usage de leur feu qu'à demi-portée, et ayant présenté un rempart de bayonnettes impénétrable, les Mamelouks se retirerent en désordre, après avoir laissé près de 300 hommes sur le champ de bataille.

En même tems que l'ennemi exécutait cette charge, le général qui était à la division du centre, suivait le mouvement des divisions Bon et Menou, qui exécutaient l'ordre d'attaquer les retranchemens d'Embabet, défendus par environ quarante mauvaises pieces d'artillerie, soutenues par l'autre moitié de la cavalerie des Mamelouks.

Les divisions commandées par les généraux Bon et Vial, détacherent quelques corps pour se porter rapidement aux retranchemens ; en même tems qu'un autre corps tournait le village en profitant d'un fossé qui, en même tems qu'il masquait le mouvement, mettait le corps en sureté.

Les Français déployerent dans cette attaque cette valeur inconnue en Afrique. Les corps détachés furent chargés et repousserent la cavalerie ; les retranchemens furent emportés, et environ quinze cents hommes de cavalerie ennemie tournés, et ne pouvant fuir, ont été massacrés ou jetés dans le Nil, où ils se sont noyés.

Le brave Rampon commandait l'attaque des retranchemens, ainsi que le général Marmont.

Quarante pieces de canon sont restés en notre pouvoir, le camp des Mamelouks et plus de 400 chameaux chargés.

Il n'était pas un seul Mamelouck qui ne fût monté sur un cheval superbe, et richement équipé. Ils étaient couverts des plus belles armures, et leurs bourses remplies d'or. Nos braves ont été amplement dédommagés des fatigues qu'ils avaient éprouvées.

Nous avons poursuivi l'armée jusqu'au-delà de Giza, où nous sommes arrivés à neuf heures du soir, après avoir marché dix-huit heures ; le quartier-général a été établi dans la maison de Murat bey, qui fuit dans la Haute-Egypte.

Quoique l'ennemi ait brûlé une partie de ses bâtimens de guerre, il nous en reste encore beaucoup.

Le 4, la ville du Caire est venue se rendre à l'armée française, qui, dans ce moment, a soustrait l'Egypte du despotisme des Mamelouks.

Ibrahim bey a fui, dans la nuit du 3 au 4, avec le reste des Mamelouks qui étaient sur la rive droite du Nil. Le Peuple s'est porté aux maisons des beys, qu'il a brûlées ou pillées.

Le 5, on n'avait pas encore eu de nouvelles de notre flotille dont nous étions très-inquiets. Elle arriva à 6 heures du soir. Le chef de division Perée était monté sur une chaloupe canonniere, ayant laissé en arriere le chebeck et les galeres qui n'avaient pu remonter faute d'eau. Cette flotille a constamment navigué, attaquée par les Arabes sur les rives droite et gauche du Nil.

L'ordonnateur en chef Sucy qui avait eu ordre de s'embarquer sur la flotille, s'en était détaché sur une canonniere, pour rejoindre plus vite l'armée. Il échoua et fut attaqué par les habitans du village de Comme Schérif. Ils soutinrent un combat très-vif, repousserent les habitans et continuerent leur route.

Dans cette action, le commissaire-ordonnateur Sucy a eu le bras droit casse ; l'adjoint Lacuée a reçu une balle dans la mâchoire, et le capitaine de la canonniere une balle dans la poitrine.

L'armée, dans la marche qu'elle a faite sur le Caire, a essuyé des chaleurs excessives et des fatigues au-dessus de toute expression. Elle n'a vécu que de viande, de fèves et de melons d'eau. L'eau salutaire du Nil appaisait la soif ardente, et procurait chaque jour un bain salutaire.

Nous traversions des villages abandonnés, entourés de tas de bled, mais sans aucun moyen pour les faire réduire en farine. L'armée a été 17 jours sans pain. Le soldat se porte bien ; il jouit du fruit de ses peines. Nous avons à regretter quelques hommes morts de fatigues, quelques autres que leur imprudence a fait assassiner par les Arabes.

Quant à la bataille du 3, elle nous coûte 120 blessés et 20 hommes tués.

Le général en chef fait des dispositions pour porter des troupes sur Damiette, Suez et le Fayoum.

On ne peut se dispenser de parler des services essentiels qu'ont rendus à l'armée les citoyens Venture et Magallon, qui ont partagé ses fatigues et ses dangers. Le dernier a été blessé par les Arabes. Le citoyen Venture n'a pas quitté d'un seul instant le général en chef, même dans les actions ; *vive la République !*

Salut et fraternité,

Signé ALEXANDRE BERTHIER.

La suite demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Deconborousse.

SÉANCE DU 28 VENDEMIAIRE.

On reprend la discussion sur la résolution du 27 fructidor, relative au paiement des intérêts de la dette publique.

Huguet parle en faveur de la résolution, qu'il trouve commandée par les besoins des rentiers, par la loi du 9 vendemiaire, par la justice et par la nécessité de maintenir le crédit public. Il ne pense pas qu'on doive en cette occasion s'attacher trop minutieusement à la rédaction ; il ne s'agit point ici d'une loi qui doive passer à la postérité ; il ne s'agit que d'une loi qui sera exécutée dans un mois, et dont il ne sera plus parlé après. Il pense au surplus qu'aucun des articles de la résolution ne présente aucune espece de contradiction. Il la trouve avantageuse au trésor public qu'elle libere quoiqu'il ne donne point d'argent ; avantageuse aux rentiers auxquels elle procure des secours, et qui, quand ils perdraient 25 ou 30 pour cent, béniraient encore la bienfesance du corps législatif.

Huguet ne croit pas au surplus que la perte soit aussi considérable. Les bons seront pris pour payer les contributions arriérées qui se montent à plus de 120 millions : les bons ne s'éleveront pas à plus de 33 ou 34 millions. Ainsi il y aura une grande concurrence d'acheteurs, et l'on peut croire que si les rentiers éprouvent une perte de 10 pour cent, ce sera beaucoup.

Lemenuet obtient la parole sur la résolution. Il trouve qu'elle présente des doutes sur la question de savoir si ce seront les lois rendues contre les contrefacteurs de monnaie métallique, ou celles rendues contre les contrefacteurs de papier-monnaie qui seront applicables aux contrefacteurs des bons au porteur. Lemenuet trouve aussi que la résolution n'a rien prononcé contre l'introducteur de faux bons, lorsque le contrefacteur sera inconnu. Mais comme ces défauts peuvent être rectifiés par une résolution additionnelle, Lemenuets'en rapporte à la sagesse du conseil sur l'adoption ou le rejet de la résolution.

Arnould la défend. Il s'attache à prouver qu'elle n'est que l'exécution de la constitution et des lois portées sur les finances de l'an 6 ; qu'elle est utile aux rentiers, conforme à l'intérêt général, et qu'elle ne présente aucun sens équivoque.

En exécution de l'article 162 de la constitution, dit-il, le directoire a présenté le 1er messidor dernier, le tableau par aperçu des dépenses de l'an 7, et dans le nombre il a compris les arrérages des rentes du second semestre de l'an 6 et du 1er semestre de l'an 7. Le corps législatif délibérant sur ce tableau a compris, dans la loi du 27 fructidor, ces deux sémestres au nombre des dépenses de cette année, parce qu'il est d'usage que le dernier sémestre d'une année et le premier de la suivante fassent partie du même exercice.

Il en a été de même à l'égard du dernier sémestre de l'an 5 et du premier de l'an 6, qui ont composé l'exercice de l'an 6. Les arrérages de ces deux sémestres avaient été mis au nombre des dépenses de cette derniere année. Ainsi l'on ne peut point aujourd'hui refuser de payer sur les recettes de l'an 7 le dernier semestre de l'an 6, qui, par la loi du 27 fructidor dernier, a été mis au rang des dépenses de l'an 7.

En considérant la résolution sous le rapport de l'intérêt des rentiers, on ne peut disconvenir qu'il est plus avantageux pour ceux-ci de recevoir ces à présent des bons au porteur, que d'espérer des écus. Les propriétaires fonciers rechercheront ces bons, parce qu'ils y trouveront un avantage pour s'acquitter de ce qu'ils doivent au trésor public. On ne doit pas craindre, d'un autre côté, que la perte que les rentiers éprouveront sur ces bons soit très-considérable, quand on se rappelle qu'il y a un an, sur la simple proposition faite au conseil des cinq-cents d'une résolution à-peu-près semblable à celle dont il s'agit en ce moment, les effets nationaux monterent sur le champ à 75 pour cent.

La résolution est conforme à l'intérêt général, car elle libere la trésorerie sans que celle-ci ait rien à payer ; elle lui fait rentrer des sommes dues depuis long-tems ; elle procure des secours aux rentiers qui en ont un si grand besoin, et elle procure aux contribuables un moyen avantageux de s'acquitter.

Enfin la résolution ne présente aucun sens équivoque, car tous les articles qu'on a critiqués tendent à établir que le second sémestre de l'an 6 sera payé à compter du 1er vendemiaire de l'an 7, ainsi que le dit l'article premier.

Arnould termine en votant pour la résolution.

Le conseil l'approuve. En voici le texte.

Art. Ier. Le paiement du second sémestre de l'an 6 sera ouvert le 1er vendemiaire de l'an 7.

II. Les intérêts de la dette publique, à compter de l'époque ci-dessus désignée, seront acquittés avec des bons au porteur, ou délégations applicables tant aux contributions directes qu'aux patentes, quel qu'en soit le porteur.

III. Lesdits créanciers seront tenus de présenter à la trésorerie la quittance de leurs impositions, tant fonciere que mobiliaire, ou l'*avertissement* de payer, ou un extrait des rôles, délivrés par le percepteur des contributions. Dans ces deux derniers cas, la trésorerie fera, sur les arrérages de rentes ou pensions à eux dus, une retenue égale à la somme totale de leurs contributions, et ne leur délivrera des bons que pour l'excédent ou le surplus.

IV. Ces bons seront numérotés par *un*, *deux* et *trois*, etc. pour chaque sémestre, et en porteront la désignation, ainsi que le nom de la partie prenante. L'état des paiemens de chaque décade, avec l'indication des numéros par premier et dernier, sera adressé au corps législatif, et inscrit au bulletin des lois.

V. Tout contrefacteur de ces bons sera puni comme faux-monnayeur.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 29 VENDEMIAIRE.

Un citoyen né le 22 septembre 1777, jour correspondant au 1er vendemiaire an 7, demande s'il doit être compris dans la premiere classe des conscrips, appelés à la défense de la patrie. Il expose que, vu les jours complémentaires de l'année républicaine, il a eu 21 ans accomplis le dernier jour complémentaire de l'an 6. Or, la loi n'appelle aux camps que les citoyens qui, au 1er vendemiaire de la présente année, entrent dans leur 21e année ; il ne doit donc être compris que dans la seconde classe, puisque sa deuxieme année se trouve révolue.

Savary développe le calcul du pétitionnaire, en citant toutes les lois relatives à la conscription. Il fait voir que la conséquence tirée par le pétitionnaire est juste ; il demande donc l'ordre du jour motivé sur les lois.

Abolin ne trouve pas la chose suffisamment claire. Il demande que le conseil interprête les lois précitées par une résolution formelle qui puisse être soumise à la sanction des anciens ; ce qui ne peut être fait par un simple arrêté.

L'avis de *Savary* prévaut ; le conseil prononce l'ordre du jour.

Sur la propnsition de *Vessins*, l'administration centrale du Pas-de-Calais est autorisée à disposer d'un bâtiment national dont elle a besoin pour y établir le siege du tribunal de police correctionnelle de Béthune.

Roemer fait ensuite un rapport, au nom de la commission chargée d'organiser le principe de la responsabilité des communes, relativement aux désordres dont elles seraient le théâtre.

Il est terminé par un projet qui autorise le directoire à prendre les mesures qu'il jugera les plus convenables pour assurer l'exécution des lois sur les passeports, et pour empêcher qu'on en présente de faux. Les autorités constituées veilleront principalement à la loi sur les passeports, réclameront assistance et secours en faveur des personnes attaquées, et les citoyens ne pourront se refuser aux réquisitions qui leur seront faites. Les habitans d'une commune sont solidairement et civilement responsables de l'inexécution des lois relatives à la sureté des citoyens, en leur personne et leurs propriétés ; ils seront condamnés en des dommages et intérêts envers le citoyen lésé. La République aura des droits à des dommages et intérêts, quand les habitans d'une commune auront favorisé l'évasion d'un délinquant. Dans les communes divisées en plusieurs arrondissemens, la responsabilité atteindra seulement les habitans de l'arrondissement dans lequel l'assassinat, le vol, etc. auront été commis à force ouverte, et sans qu'on y ait apporté des secours. Quand un citoyen aura été tué dans une commune faute de secours, les officiers municipaux seront tenus d'assister à l'enterrement, dépouillés de leurs écharpes. La garde nationale assistera pareillement au convoi, les armes renversées.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet.

La commission des monnaies expose, par l'organe de *Rollin*, que la destruction des rois en France commande impérieusement d'en effacer l'effigie par-tout où elle se trouve. Or, la monnaie est un des objets dont l'usage journalier frappe le plus souvent les yeux des républicains. Le rapporteur propose de payer les rentes en francs, un franc pour livre tournois, sans réduction ; de faire payer de même tout ce qui a rapport au service public, à compter du 1er nivôse prochain. Les pieces d'or et d'argent à l'ancien type continueront d'être reçues en paiement entre les particuliers, à condition que le payeur ajoutera trois deniers par franc, pour chaque livre tournois. Seront retirées de la circulation les monnaies de cuivre de billon et de métal de cloche, d'ici au 1er nivôse prochain ; d'ici à cette époque, elles ne seront admissibles en paiement de ce qui est dû au trésor public qu'à raison d'un cinquieme ; les quatre autres cinquiemes seront payés en monnaie d'or et d'argent. Il n'est rien innové aux anciennes pieces d'or et d'argent.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On reprend la discussion sur la taxe d'entretien des routes.

Après quelques nouveaux débats, le conseil décrete que l'adjudicataire de la perception du droit de passe, sera chargé des réparations à faire à la route.

La séance est levée.

COURS DU CHANGE

Bourse du 1er brumaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 ⅜	60 ½
Idem courant	56 ⅜	57 ⅜
Hambourg	194 ⅛	191 ⅜
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 11 3
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 11 3
Gênes	97 ⅛	95 ⅜
Livourne	104 ⅛	104 ½
Bâle	au p.	1 ⅛ p.
Londres	. . .	. . .

Effets publics.

Rente viagere	16 fr.
Rente provisoire	16 fr. 38 c.
Tiers consolidé	16 fr. 25 c.
Bons deux tiers	2 fr. 45 c.
Bons trois quarts	2 fr. 46 c.
Bons un quart	34 fr. 50 c. le cent.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1er brumaire.

70. 30. 17. 48. 76.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE, ou MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 32. Duodi, 2 brumaire an 7 de la République Française, une et indivisible.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux professeurs et aux bibliothécaires des écoles centrales. — Paris, le 17 vendemiaire, an 7 de la République française, une et indivisible.

CITOYENS, la rentrée prochaine des écoles centrales me fait éprouver le besoin de m'entretenir avec vous sur les succès de vos travaux, sur les nouveaux efforts qu'on attend de votre zele, sur quelques points particuliers que je dois vous recommander, enfin sur les obstacles que les circonstances opposent encore aux progrès des institutions républicaines, dont vous êtes les plus fermes soutiens. Déjà, le 20 fructidor an 5, j'ai recommandé à vos lumieres et à votre expérience la composition des livres élémentaires, qui doivent contenir, comme je le disais alors, les moyens les plus sûrs de perfectionner les hommes, d'enrichir la société de talens plus développés, de lumieres plus étendues, et de vertus plus pures. Vous m'avez entendu, Citoyens; j'ai lieu d'espérer que vous pourrez atteindre ce but si desirable, et que, par vos soins, on verra la génération naissante digne des hautes destinées que doivent assurer à la République française la valeur de ses fondateurs, la fertilité de son sol, l'industrie de ses citoyens: oui, vous remplirez mon attente; je n'en veux pour garans que les résultats effectifs obtenus dans l'année qui vient de s'écouler, de la majorité des écoles centrales.

Vous allez rentrer dans la lice, après un court repos que votre amour pour la science qui vous est confiée doit avoir rendu très-actif, et dont vous aurez mis à profit tous les instans pour trouver les moyens de vaincre de nouvelles difficultés. Vous vous élancerez, avec une plus vive ardeur, au milieu de cette jeunesse qui se félicite des soins que vous avez pris d'elle: elle attend impatiemment l'occasion de vous montrer le fruit qu'elle en a retiré; et son exemple vous assure de la docilité des éleves nouveaux qui vont tenter, sous vos auspices, le chemin que les autres ont déjà parcouru. Ils brûlent du desir d'atteindre leurs prédécesseurs; ils osent même concevoir le dessein de les surpasser.

Si l'intérêt pressant que vos travaux m'inspirent, si l'assurance d'être secondés efficacement dans tout ce qui pourra dépendre de mon ministere, peuvent ajouter quelque chose au prix que vous trouvez dans le bien que vous avez fait, je m'applaudirai, Citoyens, de vous renouveler ici les engagemens que j'ai pris dans ma premiere lettre.

Afin d'en acquitter d'abord une partie, j'ai appelé auprès de moi plusieurs membres de l'Institut national pour former un conseil chargé d'examiner, 1°. les cahiers ou dictées que plusieurs d'entre vous ont bien voulu me confier; 2°. les plans et les méthodes que se sont empressés de me communiquer beaucoup de citoyens jaloux de concourir aux succès de l'enseignement.

D'après un premier aperçu, et sur-tout d'après le succès qui les a couronnées, je suis persuadé que vous vous êtes asservis dans la suite de vos leçons, à cet enchaînement exact et rigoureux propre à faire l'impression la plus vive et la plus durable sur les esprits nés justes, que n'a pas encore altérés l'influence des passions.

Vous avez pris pour regle les vœux que je formais lors de mon premier ministere; vous avez écarté par des procédés simples les ronces difficiles qui hérissaient l'entrée du temple des sciences. Il n'y a que deux ans, l'instruction publique était dans le chaos. Abandonnée à elle-même, la jeunesse, sans guide ou guidée dans un sens funeste à la chose publique, voyait épaissir autour d'elle les ténebres de l'ignorance, du préjugé et de l'erreur: le fanatisme veillait seul; il épiait dans le silence les premieres lueurs de la raison naissante pour les étouffer sans retour. Vous avez ralumé le flambeau tout près de s'éteindre; vous avez fait par-tout briller la vérité. La lumiere philosophique, communiquée de toutes parts comme une étincelle rapide, a éclairé en même tems tous les points de la République; une heureuse émulation s'est saisie de tous les esprits: par-tout la jeunesse s'éveille; avide de savoir; après avoir appris à rougir de son ignorance, elle ne connaît plus qu'un plaisir, celui de s'instruire.

Tels sont les effets nécessaires du regne de la liberté et de l'égalité; le riche ne peut plus trouver, comme autrefois, dans les biens qu'il étalerait, l'unique moyen de prétendre à la considération; le pauvre, au contraire, peut être fier de son indigence, lorsqu'elle a pour compagnes l'instruction et la vertu: ce ne sont plus des accessoires brillans et mensongers qui peuvent donner de l'éclat; chez les républicains, on n'hérite pas de la gloire, on n'usurpe pas l'importance. L'homme vaut par lui-même: il n'est jugé que sur ses œuvres, et le mérite lui seul a désormais de justes droits à la considération.

Cet intervalle de ténebres qui a noirci notre horison, était peut-être nécessaire pour faire luire parmi nous une nouvelle aurore et amener un jour plus pur. Ebloui par le faux éclat de l'ancien régime, peut-être a-t-il fallu que nos yeux demeurassent fermés quelques instans, pour recevoir ensuite avec plus de facilité la lumiere douce et constante de la philosophie et de la vérité. Nous avions besoin d'oublier des doctrines fallacieuses. Mais aujourd'hui, pour prévenir le retour de l'erreur, il faut se hâter de fixer, d'une maniere irrévocable, les bases de l'instruction qui convient désormais à notre nouvelle existence: il faut affermir chaque jour l'empire de la vérité; il faut en reculer les bornes, en resserrant de plus en plus celui des préjugés, qui, malgré les efforts des ennemis de la raison, tombent tous les jours en ruine et s'écroulent de tous côtés; il faut, dans les écoles du degré le plus élevé et dans les plus élémentaires, dans les classes privées aussi bien que dans celles qui sont nationales, il faut substituer aux idées fausses, fanatiques ou superstitieuses, des notions déduites de calculs rigoureux, d'analyses bien faites, ou d'observations exactes, et les grands développemens de la morale universelle, qui peut seule opérer le bonheur de l'espece humaine; en un mot, il faut introduire dans notre enseignement l'uniformité de principes, sans laquelle il n'existe point d'instruction publique digne d'être nommée ainsi. Il faut qu'on n'y emploie que de bonnes méthodes, sans exiger pourtant qu'elles soient les mêmes partout: l'uniformité absolue serait vraiment funeste aux progrès des sciences, en jetant les esprits pour ainsi dire dans un moule, et ferait disparaître cette variété qui les rend propres à tenter des routes inconnues et à en frayer de nouvelles pour augmenter nos connaissances ou les perfectionner. Voilà le but que se proposent les savans distingués à qui j'ai confié mon desir ardent d'obtenir les améliorations dont l'instruction actuelle m'a paru susceptible: suivant uniquement leur zele pour le bien public, ils me feront connaître les vues intéressantes, les méthodes heureuses déjà développées dans ceux de vos cahiers qui me sont parvenus; ils m'indiqueront les moyens les plus sûrs pour les propager et encourager les auteurs; ils vous désigneront les ouvrages que vous pourrez mettre avec confiance entre les mains de vos éleves comme ouvrages classiques, et ceux d'un autre genre que vous pourrez leur décerner pour récompenser leurs efforts; et dans ce double choix, ces savans ne feront sans doute que proclamer ou tout au plus devancer le triage que vous auriez fait par vous-mêmes.

Assurés maintenant, Citoyens, de trouver près du ministre des juges éclairés qui fixeront les yeux d'un gouvernement attentif sur les pas que vous aurez fait faire à l'instruction; certains que vos succès seront appréciés et publiés, vous allez redoubler d'ardeur pour remplir vos devoirs glorieux et sacrés, et pour payer à la Patrie le tribut qu'elle attend de vous. Quant à moi, instruit par ces juges, des fruits que vos travaux promettent à la République; informé par vous des obstacles que les circonstances pourraient vous opposer encore, je m'empresserai d'employer, pour vous faire jouir des premiers et triompher des autres, tous les moyens que peuvent donner au ministere chargé de diriger l'instruction publique, les lois qui l'établissent, et le choix trop flatteur des magistrats suprêmes qui me l'ont confié une seconde fois. Ainsi donc, Citoyens, qu'une correspondance utile aux progrès des sciences et à l'esprit public s'établisse entre vous et moi; que vos lumieres, réunies à celles du conseil que je viens d'appeler, m'environnent sans cesse, et forment un faisceau de rayons lumineux dont l'éclat se répande sur toutes les parties de l'éducation, en éclaire tous les détails, en vivifie toutes les branches, et transforme bientôt chaque Ecole nationale en une pépiniere d'hommes instruits et vertueux, et par conséquent dignes du beau nom de Républicains.

Citoyens, après ce présage, qui flatte également mon esprit et mon cœur, je vous dois quelques vues sur l'ordre même des travaux que vous allez reprendre. Cet ordre est, en tout genre, un secret important; et dans les devoirs étendus, c'est la clef des succès.

J'ai vu avec plaisir les programmes des exercices qui ont fini l'année scolaire. En général, on a saisi presque par-tout assez complétement les objets de l'enseignement. Le public a pu remarquer la différence immense, qui est à l'avantage de la nouvelle instruction, entre l'utilité du plan des Ecoles centrales, et le fatras absurde des anciens colléges. Mais la lecture des programmes m'a fait naître une idée que j'aime à vous communiquer; c'est qu'au lieu de clorre l'année par la rédaction de ces sommaires du travail dont elle a dû être remplie, chacun des professeurs devrait la commencer, peut-être, par un semblable résumé des objets principaux qu'il doit développer dans le cours de sa classe. Ce prospectus, fait avec soin, pourrait être imprimé d'avance; proposé au public, il le ferait juger du but et de l'utilité de chaque cours particulier; envoyé au ministre, il lui donnerait la mesure de ce qu'on doit attendre de chaque professeur; remis dans la main des éleves, le programme serait leur livre élémentaire; c'est peut-être le seul qui leur soit convenable. Les développemens, les cahiers étendus, les ouvrages proprement dits, sont le livre du professeur; celui de l'écolier ne doit être qu'une analyse qui présente sur la science une série de questions progressives et divisées suivant toutes les branches de la science à acquérir. C'est là le canevas, le texte sur lequel le professeur devra s'étendre en explications orales, dont il exigera que chaque éleve rende compte de vive voix et par écrit. Ainsi, je penserais que vous pourriez d'abord donner à vos disciples *la Table des Matieres* que vous traiteriez avec eux, que vous leur feriez digérer, et qu'ils devront remplir eux-mêmes successivement d'après le résultat de vos leçons, de vos dictées, des conférences qui les suivent, et des lectures analogues que vous leur faites faire lorsqu'ils sont en état de lire avec réflexion et d'analyser ce qu'ils lisent.

Cette vue paraît présenter une idée assez neuve sur la distinction à faire des ouvrages classiques propres aux écoles centrales, en deux parties diverses: 1° le livre de l'éleve; 2° le livre du maître.

Ainsi j'ai distingué déjà les élémens qui peuvent servir aux écoles primaires, en *tableaux* qui doivent parler aux yeux des jeunes gens, et en *méthodes* détaillées qui seront destinées pour les instituteurs. Je ferai remettre au conseil d'instruction publique les essais de *tableaux* et de *méthodes* de ce genre, qui sont tout préparés.

Quelques administrations pourront vouloir réaliser l'idée que j'avais eue aussi de transformer, pour ainsi dire, chaque école centrale en école normale, où viendraient se former les instituteurs des campagnes. Il en coûterait peu aux communes rurales pour entretenir au chef-lieu, pendant cinq à six mois, le jeune homme zélé à qui l'on aurait destiné une école primaire. Je ne saurais douter du zele avec lequel vous vous prêteriez tous à faire un cours particulier de la méthode d'enseigner, en faveur de ces aspirans à l'institution primaire. Je souhaite bien vivement que cette idée excite le zele des départemens et des municipalités: ce serait le moyen de donner enfin de bons maîtres à la jeunesse des campagnes.

Le corps législatif s'occupe, en ce moment, de faire à ces instituteurs un sort plus convenable, et de relever leur état autant qu'il est possible: mais il faut qu'ils s'en rendent dignes, et il serait à desirer qu'ils en eussent l'occasion, en allant se former auprès des écoles centrales.

Cette vue me rappelle l'avantage considérable qui aurait résulté de l'établissement d'un bon pensionnat près de chaque école centrale. Quelques départemens ont donné cet exemple heureux; leur zele pour l'instruction a vaincu les obstacles: mais c'est le petit nombre des administrateurs qui ont eu ce courage. J'ai lieu de présumer que nos dignes représentans généraliseront cette mesure si utile. Il serait étonnant que l'on ne trouvât pas dans chaque commune centrale, des citoyens assez zélés pour seconder cette entreprise, évidemment avantageuse pour leur commune même. Espérons que de proche en proche ils connaîtront leurs intérêts, et faciliteront ces établissemens à ceux des professeurs qui voudront s'en charger. Ce serait un très-grand service qu'on rendrait à l'instruction.

Un autre objet, qui peut devenir important s'il est exécuté par-tout avec intelligence, ce serait la formation près de chaque école centrale, d'un cabinet particulier d'histoire naturelle, composé des productions indigenes au sol de son département. Ce cabinet peut être monté à peu de frais: les matériaux sont sur place; il ne s'agit, pour ainsi dire, que de vouloir les ramasser et de les mettre en ordre: tous les citoyens du pays peuvent y concourir. Une collection bien faite, et bien décrite ensuite, des productions naturelles de chaque contrée de la France, serait l'objet d'un

grand et magnifique ouvrage : c'est à vous, Citoyens, d'en préparer les élémens. Je crois n'avoir besoin que de vous livrer cette idée pour électriser votre zele et disposer sans doute vos administrateurs à vous aider de leur pouvoir pour élever au sein de leur département cette espece de sanctuaire à l'étude de la nature.

Il est encore un grand moyen de rendre à la jeunesse ses récréations et ses promenades utiles, par le but qu'on peut leur donner. La jeunesse a besoin d'exercice et de mouvement ; mais ce mouvement même peut être dirigé vers son instruction. On peut faire voir aux élèves les machines ingénieuses et les procédés curieux des arts et des manufactures, et leur faire naître l'envie d'en conserver les souvenirs en les fixant par le dessin, ou en les décrivant eux-mêmes. Les arts les plus communs offrent des choses surprenantes : tous les jours on a sous les yeux leurs procédés et leurs machines, sans en comprendre le mérite, souvent prodigieux ; n'ayant pas appris à les voir, on daigne peu les regarder. Tournez de ce côté les jeux de vos élèves : vous n'aurez l'air de proposer qu'un divertissement : mais dans cette distraction, quelle source d'idées fécondes, d'images et de souvenirs ! quel sujet de réflexion et d'amusement à-la-fois ne doivent pas offrir et la charrue du laboureur et le pressoir du vigneron, le creuset du fondeur et la roue du potier, la navette du tisserand, le pendule de l'horloger, les moulins à eau et à vent, les forges, les papeteries, les fabriques de toute espece ! Sans doute les jours de congé, dans la belle saison, sont consacrés de préférence à mener vos élèves dans les champs, les prés et les bois, pour y admirer la nature et pour apprendre à la connaître : mais ne négligez pas d'autres tems favorables pour les conduire aussi dans tous les ateliers, où ils peuvent considérer l'emploi que l'art sait faire des produits naturels. Songez que toutes nos idées nous viennent par les sens, et que le cerveau le plus riche est nécessairement celui qui est le plus meublé d'images différentes et d'objets de comparaison ; sachez multiplier les empreintes utiles sur les fibres encore tendres qui peuvent les garder. J'ai conseillé cette méthode à des instituteurs, qui s'en sont bien trouvés ; elle a servi à développer chez quelques jeunes gens leur vocation spéciale, leur genre de talent, qui jusques-là n'avait pas été soupçonné. Un écolier très-apathique pour les objets de ses études, promené d'après mon avis dans plusieurs ateliers, a paru s'animer soudain au spectacle que lui offrait le cabinet d'un peintre. Très-long-tems cet enfant avait paru stupide ; on en désespérait, et l'on s'était mépris ; son génie était endormi, et cette vue l'a éveillé.

Un des arts les plus importans à mettre sous les yeux des élèves d'un certain âge, c'est la typographie. On est surpris de l'ignorance assez commune à ce sujet parmi les gens du monde, et même chez les gens de lettres, dont quelques-uns ne savent pas corriger une épreuve.

Je regarde l'étude et la pratique, au moins légere, des détails de l'imprimerie, comme une branche essentielle de l'instruction libérale que vous devez répandre. Il vous sera facile de disposer, à cet égard, avec quelques précautions, des casses et des presses de l'imprimeur de votre école. Peu d'objets d'art sont aussi propres à intéresser la jeunesse, et à récompenser sa curiosité par des notions plus utiles dans le cours des études et dans le reste de la vie.

La loi qui vous appelle ainsi que vos élèves aux solennités décadaires et aux fêtes nationales, vous présente une occasion de manifester votre zele et de stimuler constamment celui de vos élèves. Ce doit être un honneur pour les plus méritans, de vous accompagner au temple décadaire, d'être admis à y réciter quelques morceaux courts et choisis, d'y aider aux cérémonies, etc. etc. ; et ce doit être aussi pour ceux qui se conduisent mal, un châtiment d'en être exclus, ou momentanément privés d'y assister.

Les réunions décadaires agrandiront la sphere de votre utilité ; car, pendant les cérémonies qui doivent remplir ces séances, vous pourriez expliquer cette partie du Bulletin qui contient la notice des découvertes dans les arts et celle des traits de vertu : c'est la seule partie de cette feuille décadaire qu'il soit permis de commenter.

A ces cérémonies, on pourrait faire succéder des leçons de physique ou de géographie, des cours d'agriculture ou d'autres arts utiles. Ces leçons n'auraient lieu qu'à la levée de la séance et pour les personnes avides de ces sortes de connaissances : mais il s'en trouverait beaucoup, si vous vouliez donner du soin et de l'attrait à ces cours extraordinaires, ne prendre que la fleur des objets de science, et saisir ce qui intéresse et attache tous les esprits. Vous pourriez, par exemple, essayer de faire comprendre le système du monde, expliquer la diversité des climats, des saisons, des phénomenes naturels, etc. etc. Pour cet effet, il conviendrait d'orner les temples décadaires d'une *sphere céleste* et d'un *globe terrestre*. Enfin, vous pourriez y donner des notions sur la chimie et sur l'histoire naturelle : ces sciences comportent des démonstrations et des expériences curieuses et attrayantes. Vous feriez figurer, dans ces jeux instructifs, les plus avancés des élèves dont vous seriez contens ; et quel bonheur pour leurs parens, quelle émulation pour eux, de paraître ainsi en public, et d'être associés aux progrès de l'enseignement !

Je n'ai pas besoin de vous dire que tout ce que j'indique ici devrait être d'abord concerté entre vous et l'administrateur qui préside aux réunions.

Sur les fêtes nationales, je dois vous faire encore une remarque intéressante. L'embellissement de ces fêtes exige qu'on donne des soins à l'éducation physique, trop long-tems négligée, et que la gymnastique devienne une partie de l'instruction des écoles. Les jeunes gens seuls doivent paraître dans les jeux de la course : il faut les y accoutumer ; il faut que chaque élève fortifie à la fois son corps et son esprit. Ainsi donc, vous les mènerez dans le cirque public ; ou ils se construiront eux-mêmes, à portée de l'école, une arène imitée des cirques anciens : là, ils s'exerceront à la course et au saut ; on décernera aux vainqueurs quelques prix extrêmement simples, une cocarde, une médaille, et sur-tout un bon livre dont ils seront ensuite obligés de vous rendre compte, par un extrait ou analyse, de vive voix et par écrit. Ces vainqueurs dans les jeux privés, auront la perspective d'être admis à la grande course des fêtes de vendemiaire ; ces récréations plairont à la jeunesse, et lui seront utiles.

Mais, en soignant la force et la légereté du corps, il faut songer également à la culture de l'esprit. Il est des habitudes qu'il est essentiel de faire contracter à tous les jeunes gens : par exemple, il leur est utile d'apprendre de bonne heure et de s'accoutumer d'avance, 1° à lire à haute voix, d'une maniere nette, distincte et agréable ; 2° à écrire sous la dictée, d'une maniere exacte et en observant l'orthographe ; 3° à dicter eux-mêmes à d'autres clairement et sans hésiter ; 4° à parler en public sans timidité, sans enflure et sans précipitation ; 5°. à calculer de tête et avec promptitude, sans avoir besoin de chiffres ; 6° à rendre compte par écrit, avec précision, de ce qu'on peut leur demander, de ce qu'ils ont appris, de ce qu'ils ont à demander ou à apprendre à d'autres. Arrivés dans le monde, ils auront chaque jour besoin d'exercer ces talens : ce n'est rien pour celui qui en a l'habitude ; mais c'est une acquisition souvent très-difficile à ceux qu'on n'y a pas accoutumés. Préparez-y donc vos élèves ; en variant dans cette vue les moyens et les formes de vos instructions, vous leur rendrez un grand service. Vous devez vous ressouvenir qu'au sortir des colleges, un écolier avait la tête farcie de choses inutiles à la société, et ne pouvait pas faire une lecture supportable, ni écrire une simple lettre ; souvent même il ne pouvait pas soutenir, dans sa propre langue, une minute de conversation : ayez soin qu'on ne puisse adresser le même reproche à ceux qui sortiront des écoles centrales.

En général, vous tournerez l'instruction commune vers les besoins les plus communs et l'emploi le plus usuel qu'on peut faire des connaissances acquises par l'étude. Les prodiges sont rares, et les exceptions ne doivent pas donner la regle : sans doute, vous seconderez les dispositions, l'aptitude extraordinaire du petit nombre des sujets favorisés de la Nature ; vous leur accorderez une attention spéciale ; mais vous ne perdrez pas de vue le gros des citoyens. Ainsi la classe du dessin, que je citerai pour exemple, n'est pas proprement destinée à développer les talens d'un *Raphaël* ou d'un *Rubens* ; vous en distinguerez le germe, si un heureux hasard le plaçait sous vos yeux : mais, sans vouloir planer si haut, vous marcherez d'abord avec la multitude. Ainsi le professeur ne montrera de la figure que ce qu'il en faut à-peu-près pour faire sortir le génie ; mais il doit s'attacher à ce qui est utile pour tous les citoyens ; comme au trait de l'architecture pour les maçons, les menuisiers, etc. aux fleurs et ornemens pour les brodeurs, sculpteurs, orfevres, manufacturiers, etc. au paysage, aux plans, aux vues, pour les propriétaires, les marins et les armateurs, etc.

Je vous parlais des habitudes qu'il était nécessaire de faire contracter de bonne heure aux élèves : il en est une essentielle, non seulement pour les enfans, mais pour les hommes faits ; c'est de se récapituler tous les soirs sa journée, d'en écrire l'emploi, de faire en un mot son journal sans y manquer jamais. On ne peut concevoir combien cette habitude peut être avantageuse à celui qui s'en fait un devoir rigoureux ; mais il est impossible de s'y faire après coup dans un âge avancé, quand on n'a pas, de longue main, été plié à cet usage de revenir chaque soirée sur ce qu'on a fait dans le jour, et de prendre un quart-d'heure ou une demi-heure pour le consigner par écrit. Vos élèves vous sauront gré de les y engager. Au bout de quelques mois, ce registre de leurs pensées et de leurs actions leur deviendra très-précieux ; ils aimeront à y revoir la suite de leur vie, l'enchaînement de leurs études et l'histoire de leurs progrès.

On a distribué cette année plusieurs prix à de jeunes élèves qui avaient composé des morceaux de vers ou de prose plus ou moins estimables ; mais je n'ai pas vu qu'on ait songé à décerner des prix pour une espece de travail peut-être préférable, pour le talent d'extraire, d'abréger et d'analyser. Les écoliers, en général, n'ont pas assez d'idées et de réflexion pour se livrer d'eux-mêmes à une verve productrice : il faut avoir beaucoup pensé avant de se mettre à écrire ; et, en s'y hasardant trop tôt, on risque de tomber dans la profusion des mots, dans cette stérile abondance qui est un vice insupportable, et malheureusement trop en vogue parmi les écrivains et les parleurs, bien différens, à tous égards, des auteurs et des orateurs. Un des meilleurs moyens de disposer les jeunes gens à la précision, c'est de leur donner à extraire de bons discours et de bons livres. En les analysant, ils en expriment la substance et peuvent se l'incorporer ; ils contractent, en outre, l'excellente habitude de ne rien dire que d'utile, et d'élaguer le superflu. Il serait donc très-convenable de proposer des prix à ceux qui se seraient distingués, dans le cours de l'année, par les meilleures analyses et les sommaires les mieux faits de quelques grands ouvrages qui peuvent se prêter à cette espece de travail.

Ce ne serait rien faire que de cultiver l'esprit, sans travailler en même-tems à la formation du cœur. C'est l'éducation morale qui est votre grand but : l'objet de chaque classe se rapporte à former des hommes vertueux et de dignes républicains. Mais, indépendamment de la direction que tous les professeurs doivent donner ainsi à leurs leçons particulieres, il serait bon, sur-tout dans les pensionnats, de donner à tous les élèves un cours suivi et continu, dont la base serait le Catéchisme de morale pour la théorie des devoirs ; et dont *l'examen de soi-même*, recommandé à chaque élève, guiderait la pratique le matin et le soir, avant d'écrire le journal dont je vous ai parlé plus haut. Je vous indiquerai bientôt les ouvrages élémentaires qui peuvent servir à ce cours. L'examen de soi-même, répété chaque jour, est nécessaire à l'homme pour se connaître, se juger et se conduire dans la vie. Cette étude sera facile, raisonnable, efficace, pour celui qui aura le bonheur de s'y être assujetti dès son enfance. Insistez donc sur ce grand point, et soyez sûrs de recueillir les bénédictions des enfans et des peres.

Il faut également inculquer le besoin des vertus sociales à la plus tendre enfance. Vos élèves sont nés pour la société ; ils auront des relations avec les autres hommes, comme ils en ont déjà avec d'autres enfans. Saisissez cette circonstance, qui est un des grands avantages de l'éducation publique sur l'éducation privée. Gravez dans la mémoire de vos jeunes élèves les principes de la justice. Créez entre eux, à cet effet, une espece de tribunal où ils seront eux-mêmes les juges de leurs différends. Vous recevrez l'appel des sentences portées par ce petit aréopage ; vous les confirmerez ou les infirmerez, suivant qu'elles seront ou bien ou mal fondées. Vous leur inspirerez ainsi l'amour de la justice, et vous formerez leur raison. Vous reconnaîtrez aisément la source du conseil que je vous donne ici : ce n'est qu'une émanation de la pure philosophie ; mais ce qu'inspire la sagesse, c'est à vous de l'exécuter.

Enfin, je dois vous dire qu'on s'est plaint, en quelques endroits, du trop peu de durée des classes. Quelques professeurs donnent seulement une heure et demie, et d'autres deux heures par jour ; d'autres s'absentent plus ou moins. Il est essentiel que le tems des élèves soit bien distribué et complettement employé ; il faut les plier au travail. L'homme le plus heureux et le plus vertueux sera toujours celui qui aura le besoin et l'art de s'occuper. Vous devez donc vous arranger afin que chaque élève ait constamment par jour plusieurs heures de classe, pendant lesquelles il suivra plusieurs cours différens. Les classes et les exercices doivent s'entre-mêler. Il est des études qui tiennent uniquement à la mémoire, et d'autres qui fatiguent très-peu le jugement ; il faut les assortir entre elles, de maniere que les élèves contractent l'habitude de l'occupation, et se fassent un jeu de passer d'une classe à l'autre. Un enfant pourrait chaque jour donner sept à huit heures à des études sérieuses, quatre ou cinq à des exercices plus ou moins violens, suivant l'âge et les forces. C'est ainsi que vous atteindrez le but de l'éducation.

Il faut que vos élèves vous doivent à jamais leur santé physique et morale. Le bonheur de leur vie entiere dépend des habitudes que vous leur ferez contracter ; le pli qu'ils prennent dans vos mains décide de leur sort. Qu'ils remplissent donc leurs journées ; qu'ils n'en laissent passer aucune sans avoir exercé leur corps et leur esprit ; qu'ils se fassent un point capital et essentiel de

ne pas être un jour sans prononcer tout haut, sans apprendre par cœur et sans écrire quelque chose d'utile et d'agréable. L'exercice de l'écriture doit être préféré à celui d'apprendre par cœur ; cependant il est bon d'enrichir sa mémoire des passages choisis de nos meilleurs auteurs classiques ; il est d'autres passages qu'il suffit d'avoir copiés ; il est des ouvrages entiers qu'il faut extraire pour soi-même, et qu'on ne s'approprie qu'en prenant le parti de les refondre à sa manière. Le grand fruit des études est d'apprendre à étudier. Faites en sorte qu'un jeune homme sortant de l'école centrale, sache comme il doit s'y prendre pour perfectionner son être ; qu'il connaisse ce qui lui manque, et quels sont les moyens les plus certains de l'acquérir ; qu'il emporte avec lui le dessein et les bases d'un travail proportionné à ses goûts, à son aptitude et à sa destination ; qu'il dirige vers cet objet ses méditations constantes et les extraits de ses lectures. Dans cette vue, accoutumez-le au retour sur lui-même ; tracez-lui bien sa marche ; cette marche doit embrasser et le plan perspectif de toute sa conduite, et la méthode à suivre pour ne jamais s'en écarter. La méthode est en tout l'architecture de la vie ; mais ses fondemens posent sur la première instruction. Voilà votre triomphe, citoyens professeurs ; c'est d'inculquer à vos élèves, par des actes réitérés, le besoin du travail, la haine de l'oisiveté, l'amour de la vertu, le respect pour les lois et le culte de la Patrie.

Je ne vous parle pas des traitemens serviles et quelquefois barbares qui étaient prodigués jadis dans les colléges. On était conséquent : que voulait-on faire de l'homme ? un esclave, ou un hypocrite ; c'était le digne fruit des verges. La jeunesse républicaine ne doit pas les connaître. Vous préparez des hommes libres ; vous devez les pétrir de générosité, de sentiment et de raison. Vous ne donnerez le travail que comme récompense, et jamais comme peine ; vous réprimerez les fautes simples par des privations, les délits par la honte. Enflammés pour le bien par l'attrait de l'honneur, vos élèves fuiront le mal pour n'avoir pas à en rougir à leurs yeux et à ceux des autres. Ici se trouve l'avantage de cette espèce du jury dont je vous donne l'idée, pour les faire juger par leurs égaux et par leurs pairs. Cette petite République imitera de loin nos grandes institutions. Vous tracerez le code d'après lequel ses membres seront appelés tour-à-tour à se rendre justice. Le même tribunal pourra couronner les vainqueurs dans la pratique des vertus et dans les exercices du corps et de l'esprit. Cette institution ne peut que faire un très-grand bien.

Vous devez écarter de vos instructions tout ce qui appartient aux dogmes et aux rites des cultes ou sectes quelconques. La constitution les tolère sans doute ; mais leur enseignement n'est pas l'enseignement public, et ne peut jamais l'être. La constitution est fondée sur les bases de la morale universelle : c'est donc cette morale, de tous les tems, de tous les lieux, de toutes les religions, c'est cette loi gravée sur les tables du genre humain, c'est elle qui doit être l'ame de vos leçons, l'objet de vos préceptes et le lien de vos études, comme elle fait le nœud de la société.

Je m'adresse à vous tous, citoyens professeurs et bibliothécaires, parce que le devoir de tous est de contribuer au succès commun de l'école à laquelle ils sont attachés. Vous êtes solidaires ; vous répondez ensemble du dépôt de l'instruction : vous devez agir de concert ; vous devez combiner les heures, les objets, les formes de l'enseignement. Vous préviendrez ainsi les objections qu'on a faites contre la loi du 3 brumaire ; vous la justifierez par votre bonne intelligence. L'administration centrale et le jury d'instruction doivent s'associer à ce grand but de vos travaux ; je leur adresse, en conséquence, des exemplaires de ma lettre.

Citoyens, je n'ai pu qu'esquisser à la hâte ce que j'ai cru devoir vous dire à l'ouverture de vos cours ; j'ai voulu vous féliciter de ce que vous avez fait dans le cours de l'an 6, et vous encourager à être dignes de vous-mêmes dans le cours de l'an 7. Je jugerai par vos réponses si j'ai pu parler à vos cœurs.

Salut et fraternité,

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

Procès-verbal rédigé par les citoyens composant le jury des produits de l'industrie française, et remis au ministre de l'intérieur le 5e jour complémentaire, an 6 de la République française.

Les citoyens composant le jury national établi pour l'examen des produits de l'industrie française, en vertu de la décision du ministre de l'intérieur, du 29 fructidor an 6, se sont réunis au lieu de l'exposition publique, le 5e jour complémentaire, à dix heures du matin, et ont procédé à cet examen avec le zele et l'impartialité qui convenaient à la mission auguste qu'ils étaient appelés à remplir.

Ils ont cru devoir distinguer, dans les productions du génie, trois genres de mérite d'après lesquels la société les classe toutes : en conséquence, ils se sont bien gardés de confondre et de peser dans la même balance les fruits de l'invention, les résultats du perfectionnement et les monumens de l'utilité publique.

Ils ont cru que le premier caractere du mérite d'un ouvrage est dans l'invention ; que le premier titre à la reconnaissance publique est le degré d'utilité, et que le perfectionnement, qui peut supposer le même talent, ne présente pas pour cela les mêmes droits aux récompenses nationales.

Ils n'ont pas pu se refuser à accueillir avec un sentiment de prédilection, toutes les productions qui peuvent être offertes en parallele avec les produits analogues de l'industrie anglaise ; et ce n'est pas sans éprouver, avec une vive émotion, le sentiment d'un orgueil patriotique, qu'ils ont vu présenter au concours, par des artistes français, des aciers, des limes, des cristaux, des poteries, des toiles peintes que nous pouvons offrir à nos rivaux comme des motifs pour eux d'une juste et inquiete jalousie.

Ils conviendront encore qu'ils n'ont pu se défendre du même sentiment, lorsqu'ils n'ont trouvé dans les fabriques de leurs voisins absolument rien de comparable aux produits étonnans de Sèvres, de Versailles, des *Didot*, des *Bréguet*, des *Lenoir*, des *Dihl* et *Guerhard*.

Les citoyens composant le jury, remplis d'estime et de reconnaissance pour les nombreux artistes qui honorent la Nation, n'ont éprouvé qu'un seul regret ; c'est celui de se voir contraints, par le réglement, de borner leurs choix et de limiter leurs suffrages sur une seule partie des produits nombreux qui avaient mérité leur approbation : ils espèrent néanmoins qu'en s'acquittant de cette partie pénible de leurs fonctions, leur jugement sera celui du public et de tous les artistes.

Ils eussent desiré que le tems eût permis à tous les citoyens inscrits, d'exposer les produits de leur industrie pour les soumettre à l'examen du jury ; et ils ont à regretter sur-tout que les citoyens *Boyer-Fonfrede*, dont les étoffes en coton rivalisent avec les plus belles de l'Angleterre ; *Didot jeune*, si avantageusement connu par ses superbes éditions et la fabrication de son papier-vélin ; *Larochefoucault*, distingué dans le genre de fabrique en cotonnade qu'il a formé ; *Delaître*, à qui la filature des cotons doit une partie de ses progrès, et autres artistes, dont les ouvrages ont obtenu une réputation justement méritée, n'aient pas pu concourir.

Le jury n'a pas cru devoir admettre au concours les fabriques nationales de Versailles et de Sèvres, attendu que les encouragemens qu'elles reçoivent du gouvernement, leur donnent des moyens qu'il est difficile à des particuliers de réunir : il s'est borné à rendre une justice méritée aux superbes et nombreux produits qu'elles ont présentés à l'exposition.

Le jury proclame avec confiance le jugement qu'il a porté, parce qu'il le regarde bien moins comme une récompense exclusivement acquise aux artistes qui ont paru mériter une distinction, que comme un titre d'encouragement et de reconnaissance pour tous ceux qui ont concouru : il espere donc que l'industrie française va commencer une nouvelle ère, à dater des cinq jours complémentaires de l'an 6 ; et que cette institution, à jamais mémorable, en présentant annuellement aux artistes des juges et rivaux, échauffera l'émulation, nourrira le bon goût, étouffera l'intrigue et prouvera à toutes les Nations, que si les arts sont l'apanage, la gloire et la force d'un gouvernement libre, ce gouvernement en est, à son tour, le plus ferme soutien.

Noms des douze citoyens qui ont été distingués par le jury.

BREGUET. *Paris, département de la Seine.* Un nouvel échappement libre et à force constante, également applicable au perfectionnement des horloges astronomiques et des horloges à longitude.

Cette horloge produit l'effet très-singulier de remettre une montre à l'heure.

LENOIR. *Paris, département de la Seine.* Balance d'essai d'une précision rigoureuse. Echelle comparative de la pesanteur des métaux. Un cercle astronomique d'un petit diametre, qui supplée les grands quarts de cercle, et donne plus de précision. Un bel instrument des passages et un instrument d'observation appelé *cercle*, destiné à remplacer l'octant dont se servent les marins. Une boussole marine, une très-belle boussole d'inclinaison, et un barometre perfectionné.

P. F. DIDOT et HERHAN. *Paris, département de la Seine.* Superbe édition de Virgile, avec caracteres et encre de leur fabrication ; planche stéréotype, et édition in-12 des œuvres de Virgile et de Lafontaine avec ces caractères.

CLOUET. *Paris, département de la Seine.* Fer converti en acier par la simple fusion, et rasoirs fabriqués avec cet acier.

DIHL et GUERHARD. *Paris, département de la Seine.* Tableaux en porcelaine, et exécutés par d'habiles artistes, avec des couleurs qui n'éprouvent aucun changement dans la cuisson.

DESARNOD. *Paris, département de la Seine.* Cheminées et poêles de fer de fonte, perfectionnés par cet artiste. Modeles de cheminées et fourneaux économiques.

CONTÉ. *Paris, département de la Seine.* Crayons de diverses couleurs, et de compositions variées selon les besoins, provenant de la fabrique qu'il a établie à Paris.

GREMONT et BARRÉ. *Bercy, département de la Seine.* Toiles peintes, distinguées par la pureté du dessin et la beauté des couleurs.

POTTER. *Chantilly, département de l'Oise.* Un assortiment de fayence blanche, dont la pâte, le vernis et les formes, peuvent être comparés à ce qu'on connaît de plus parfait dans ce genre.

PAYN, fils. *Troyes, département de l'Aube.* Bonneterie en coton, basin d'un beau blanc et bien fabriqué.

DEHARME. *Bercy, département de la Seine.* Divers ouvrages en tôle vernie, ornés de dessins et peintures d'une grande beauté.

JULLIEN (Denis). *Luat, près St.-Brice, département de Seine-et-Oise.* Assortiment de coton de Cayenne, filé à la mécanique, échantillons portés successivement jusqu'au n° 120.

(Après avoir satisfait au devoir sacré prescrit par le gouvernement, en lui présentant les douze artistes qui ont paru les plus recommandables, le jury n'a pu se refuser au plaisir de lui en faire connaître plusieurs autres qui méritent une distinction honorable.)

BERTHIER. *Bizy, département de la Nièvre.* Acier de sa fabrication ; chaînes de montre, mouchettes, limes, tarets de cet acier.

RAOUL. *Paris, département de la Seine.* Limes fines, dont la réputation est généralement établie.

Elles proviennent d'acier français.

BOUVIER. *Paris, département de la Seine.* Divers ouvrages fondus en filigranes.

GERENTEL. *Paris, département de la Seine.* Feuillets de corne à lanterne, ramenés aux plus grandes dimensions, par un procédé qui appartient à cet artiste.

KUTSCH. *Paris, département de la Seine.* Machines d'une très-grande précision, pour diviser et vérifier très-promptement les mesures de longueur.

THIROUIN GAUTIER. *Pont-Audemer, département de l'Eure.* Diverses qualités de coutils de très-bonne fabrication.

Serges et étamines glacées, sans cesser d'être moëlleuses, et d'un coup-d'œil agréable.

PATOULET, AUDRY et LEBEAU. *de Champlan près Longjumeau, département de Seine et Oise.* Couverts plaqués d'or et d'argent sur acier.

SALNEUVE. *Paris, département de la Seine.* Forte vis de balancier ; presse à timbre sec, d'une belle exécution.

PERRIN. *Paris, département de la Seine.* Toiles métalliques perfectionnées, et assortissement de ce genre, depuis celle qui est employée à la fabrication du papier vélin, jusqu'à celle qui sert dans les tourailles des brasseries.

DETREY. *de Besançon, département du Doubs.* Beaux échantillons de bonneteries, en fil.

GAHOURS. *Paris, département de la Seine.* Beaux échantillons de bonneterie, en coton.

PLUMER DONNET, *de Pont-Audemer, département de l'Eure.* Cuirs corroyés ; cuirs de porc apprêtés.

LEPETIT WALLE. *Paris, département de la Seine,* Nécessaires à barbe ; rasoirs fins.

Nota. Cet artiste instruit et emploie des enfans tirés des hospices : déjà trente-sept sont établis dans Paris.

Le jury a distingué encore, parmi les ouvrages exposés au concours, les mouchoirs et étoffes des fabriques de Chollet et de Mayenne. Il a vu avec plaisir que les onze associés de Chollet, et le citoyen Jacquier, de Mayenne, ont rendu à l'industrie de ces malheureuses contrées l'activité qu'elle avait avant la révolution, et il espere que leurs efforts soutenus et réunis répareront, en peu de tems, les désastres d'une guerre qui y avait tout ravagé.

Le jury croit devoir aussi un tribut d'éloges aux fabriques du Creuzot et du Gros-Caillou. Les cristaux qu'elles ont exposés sont de belle qualité; et l'on doit espérer de l'intelligence des artistes qui dirigent ces fabriques, qu'ils les porteront à un tel degré de perfection, que nous n'aurons plus rien à desirer dans cette partie.

Le jury a pareillement applaudi aux ingénieuses machines présentées par le cit. Roth, pour fendre et diviser les cuirs; et aux cardes croisées, fabriquées par le cit. Flages, de Toulouse.

Le jury doit au gouvernement de lui déclarer que les progrès de l'industrie se lient essentiellement au maintien de l'institution qu'il vient de former. Il peut lui annoncer que le moment est arrivé où la France va échapper à la servitude de l'industrie de ses voisins; que, par-tout, les arts associés aux lumieres, se dégagent de cette honteuse routine, qui est le caractere de l'esclavage; que l'émulation la plus brûlante embrase toutes les têtes des artistes, et que le gouvernement n'a qu'à vouloir, pour porter les arts au degré de supériorité où s'est placée la Grande-Nation parmi les Peuples de l'Europe.

Fait au Champ-de-Mars, le 5e jour complémentaire de l'an 6 de la République française.

Signé, VIEN, GALLOIS, DARCET, CHAPTAL, MOLARD, MOITTE, GILET-LAUMONT, DUQUESNOY, FERD. BERTHOUD.

MÉDECINE.

Elixir et Opiat de Gayac, antigoutte, de Jacques Mignard, rue Taranne, n° 35, la porte-cochere en face de la rue du Sépulcre, faubourg Germain, à Paris.

Ce remede est connu présentement pour guérir non-seulement la goutte, les rhumatismes, le scorbut, les maladies vénériennes, mais généralement toutes les maladies qui naissent de l'acidité et de la stagnation des humeurs, parce que sa vertu fondante purifie et facilite la circulation réguliere du sang en désopilant les engorgemens.

Cet Elixir et cet Opiat n'exigent aucune préparation, il suffit d'observer la dose indiquée. Le chaud, le froid, la pluie, la fatigue, la marche n'ont aucune influence contraire à leurs effets: ainsi, l'usage de ce remede qui n'empêche point de vaquer à ses affaires, est des plus faciles et des moins dispendieux.

Ce remede est des plus balsamiques et des plus stomachiques; il purifie la masse du sang, et est par conséquent l'unique remede aux personnes poitrinaires, ou attaquées de phthisie, de maladies de nerfs, paralysie, maladies chroniques, etc., etc.

Toute personne qui craindrait d'être attaquée de quelques maladies, ou qui ne jouirait pas d'une parfaite santé, peut la recouvrer en très-peu de tems par l'usage de ce remede.

Le prix est de 20 francs la bouteille d'Elixir, et 20 francs le pot d'Opiat, et 82 francs la caisse de deux bouteilles et de deux pots, la boite y comprise, ce qui suffit ordinairement pour une maladie récente. En délivrant l'Elixir et l'Opiat, on délivre la maniere de s'en servir.

Le citoyen J. Mignard pourrait rapporter quantité de lettres à l'appui des cures nombreuses qu'il a opérées avec son élixir et son opiat, depuis son arrivée en France, et mentionnées en partie dans un ouvrage de médecine, intitulé: *Remarques sur les maladies vénériennes, scorbutiques et goutteuses, avec les vrais remedes pour les guérir*, ouvrage qu'il a fait, dans lequel il démontre les vertus du Gayac, et qui se trouve chez lui; cette brochure de 50 pages in-8°. beau papier, se vend 1 fr. 20 centimes.

Il se contentera de rapporter la lettre suivante:

Rochefort, Charente-Inférieure, le 24 thermidor, an 6.

Je vous prie, Citoyen, de m'expédier sitôt la présente reçue, deux bouteilles d'Elixir, et deux pots d'Opiat de Gayac; votre remede a produit un effet merveilleux, à l'étonnement de tout le monde, vous m'obligerez de ne point mettre de retard dans l'envoi.

Signé THAUMUR.

Guérison d'une hernie ou descente.

Il y a vingt-deux ans que j'eus connaissance que le citoyen Brogniard, officier de santé, avait été chargé par l'ancien gouvernement de faire des expériences, pour s'assurer s'il était possible de trouver un remede propre à la guérison des hernies, et j'appris avec la plus grande satisfaction, pour le bien de l'humanité, que le cit. Brogniard avait rempli les vues qu'on avait eu de sa capacité et de ses talens; et qu'après huit années d'expériences, sur des malades de bicêtre et de l'hôtel-dieu de Paris, il avait complettement réussi, et qu'il avait demandé à soumettre l'examen de cette découverte de remede à une commission composée de médecins et chirurgiens de la plus haute réputation; et que l'expérience de ce remede topique s'était faite sur six soldats, lesquels avaient été parfaitement guéris, tel que le rapport des membres de ladite commission, rendu public dans de tems, en a fait mention.

Je n'imaginais pas, lors de la découverte de ce remede, être jamais dans le cas d'y avoir recours; mais malheureusement, quelques années après, mon fils fut attaqué d'une hernie. Plusieurs hommes de l'art me persuaderent que l'usage continué du bandage le guérirait; mais malgré l'usage qu'il en a fait pendant cinq années, sans jamais le quitter ni jour ni nuit, cela n'a pas empêché que son hernie ne devienne considérable. Le voyant dans cet état de souffrances, je n'hésitais pas de le mener à Passy, chez le cit. Brogniard, rue Vineuse, n° 19, lequel, après plusieurs applications de son remede, sans le gêner aucunement, l'a parfaitement guéri; et j'ose assurer avoir vu chez lui des hommes de tout âge qui se louaient des effets du précieux remede topique que possede le cit. Brogniard; ce que j'atteste véritable.

A Paris, le 6 fructidor an 6.

Signé WIBAILLE, *rue Apoline*, n° 29.

ROB ANTI-SYPHILITIQUE *de* LAFECTEUR, *rue des Petits-Augustins*, n°. 1276.

Nota. — Ses domiciles antécédens ont été pendant 17 années, rue de Bondi, derriere l'ancien Opéra; et rue d'Angoulême, n°. 11, boulevard du Temple.

En 1777, le GOUVERNEMENT ordonna les preuves de ce remede.

Elles furent faites avec des succès constans, par un grand nombre de membres de LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE DE PARIS, d'abord à St.-Denis; elles furent ensuite répétées à Paris, rue du faubourg Denis, puis rue de Verneuil; enfin à Brest, dans les hôpitaux de la marine: le ROB fut analysé et composé par des COMMISSAIRES-MÉDECINS, qui ont affirmé QU'IL NE CONTENAIT PAS DE MERCURE.

LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE a attesté ces faits, et a *sanctionné* les vertus de ce remede par son suffrage; sa derniere déclaration, à ce sujet, est du 20 avril 1780.

L'AUTORISATION du Gouvernement, pour la fabrication et la vente de ce remede, est du 12 septembre 1778.

LA CONVENTION NATIONALE s'est aussi occupée de ce remede, avec une attention particuliere, ce qui résulte de la lecture de son DECRET du 21 brumaire de l'an 3, et de l'ARRÊTÉ de son COMITÉ DES SECOURS PUBLICS, du 3 brumaire de l'an 4.

Depuis 1778 jusqu'à présent, le ROB ANTI-SYPHILITIQUE a été employé, sans interruption, pour le service des vaisseaux de l'Etat, et des hôpitaux de la marine, etc etc.

Ces faits, et les preuves qui les constatent, sont consignés et développés dans un ouvrage qu'on trouve chez LAFECTEUR, à l'adresse ci-dessus, intitulé: *RECUEIL DE RECHERCHER ET D'OBSERVATIONS sur les différentes méthodes de traiter les maladies vénériennes*, etc. etc.; augmenté d'un traité sommaire de ces maladies, et d'une instruction raisonnée pour l'administration du ROB.

Le prix de ce recueil est de 3 fr. pour Paris, et 4 fr. pour les départemens, franc de port. On distribue *gratis* chez l'auteur, le prospectus de cet ouvrage.

On trouve aussi chez LAFECTEUR, une modification du ROB ANTI SYPHILITIQUE, pour la guérison des *écoulemens* vénériens simples et récens. Ce traitement est ordinairement terminé en 25 ou 30 jours, sans déranger le malade de ses affaires.

GRAVURE.

Antiquités d'Herculanum, dessinées et gravées par David, avec les explications françaises par Maréchal, tome XIe et dernier. Prix, format in-4°, 40 francs, et in-8°, 24 fr. A Paris, chez David, rue Pierre-Sarrazin, n° 14.

Ce XIe vol. termine cet ouvrage immense, qui est le dépôt le plus complet qui existe des monumens de l'antiquité. On y a joint la table générale et alphabétique de tous les sujets gravés contenus dans les onze volumes. Les personnes qui ont déjà les dix volumes sont invitées de faire retirer de suite ce XIe volume, qui n'a été tiré qu'au nombre de celles qui ont collectionné les ouvrages de l'artiste. Ce volume est le trentieme de sa collection et le vingt-deuxieme de la partie de l'Antiquité.

On trouve chez le même artiste *les proportions des plus belles figures de l'Antiquité*, à l'usage de ceux qui se destinent aux beaux arts, contenant vingt-cinq figures antiques mesurées dans toutes leurs parties suivant l'échelle de proportion de la tête, accompagnées de leur description par le célebre Winkelmann, in-4°. Prix, 4 fr.

Les figures qui ont été mesurées sont le *Laocoon*, l'*Hercule* Farnese, l'*Apollon* du Belvedere, le *Méléagre*, dit l'Antinoüs, la *Vénus de Médicis*, la *Bergere grecque*, le prétendu *Gladiateur mourant*, le *Pyrame*, le *Terme égyptien*, etc. etc.

Ces proportions font suite aux élémens de dessin du même artiste.

NOTICE des principaux ouvrages du fonds de J. B. M. Duprat, libraire pour les mathématiques, à Paris, quai des Augustins.

N. B. Le premier prix n'est que pour Paris; le second comprend le port francs des ouvrages par la poste. Les lettres de demandes doivent être affranchies.

De la résolution des Equations numériques de tous les degrés, par J. L. Lagrange, in-4°, 9 fr. et 11 fr.

Essai sur la Théorie des Nombres, par A. M. Legendre, in-4°., 18 fr. et 21 fr.

Traité du Calcul différentiel et du Calcul intégral, par S. F. Lacroix, 2 forts vol. in-4°., 33 fr. et 40 fr.

L'édition de cet ouvrage ayant été tirée à trop petit nombre, vu le grand succès qu'il a obtenu, le libraire prévient le public qu'il est dans l'intention d'en augmenter le prix dès qu'il ne lui en restera plus que deux cents exemplaires.

Réflexions sur la Métaphysique du Calcul infinitésimal, par Carnot, in-8°., fig., 1 fr. 80 centimes, et 2 fr.

Essai sur les Machines en général, par le même, in-8°., 2 fr. 50 cent., et 3 fr.

Is. Newtoni Enumeratio Linearum tertii ordinis, sequitur illustratio ejusd. tractatus, auctore, J. Stirling, in-8°., fig., 7 fr. et 8 fr.

Elémens d'Algebre, par Clairaut, cinquieme édition, avec des notes et des additions tirées en partie des leçons données à l'école normale, par Lagrange et Laplace, et précédés d'un traité élémentaire d'arithmétique; 2 vol. in-8°., 20 fr. et 13 fr.

Cet ouvrage, plus connu sous le nom *d'Algebre de Lacroix*, parce que ce géometre en a rédigé le supplément, est maintenant enseigné par les professeurs les plus distingués des écoles centrales. C'est en effet, de tous les traités d'algebre, le plus complet et le plus recommandable. On trouve dans l'arithmétique l'application du calcul décimal aux nouvelles mesures.

Géométrie du Compas, ouvrage traduit de l'italien, de L. Mascheroni; in-8°., fig., 5 fr. et 6 fr.

Traité de Mécanique céleste, par P. S. Laplace; 2 vol in-4°. Sous presse pour paraître en thermidor prochain.

Le même libraire possede un assortiment très-complet de livres anciens et rares sur toutes les parties des mathématiques pures et appliquées. Il se propose de publier bientôt une bibliographie qui présentera un choix des meilleurs ouvrages en ce genre, avec des notes bibliographiques et critiques.

Précieuse collection d'objets d'histoire naturelle en tous genres, laissée par feu le cit. Daniel Auber, ancien artiste sculpteur à Paris, composée de diverses suites considérables de minéraux, métaux, cristaux de roche et pierres fines, coquilles rares de toutes les classes, univalves et bivalves, coraux, madrépores, litophites, oursins, étoiles de mer, pétrifications, oiseaux, poissons et insectes, injectés; coupes, plaques et échantillons d'agathes orientales, agathes herborisées et figurées; échantillons de jaspe, jade, granit, porphire, cail-loux et autres matieres précieuses, dont quelques articles garnis en or; pierres gravées en creux et en relief, antiquités égyptiennes, étrusques, etc.; pieces en bronze et en yvoire, armes et habillemens indiens, chinois, etc.; laques précieux du Japon et de la Chine, et toutes sortes d'objets curieux tenant à la richesse et à la variété des cabinets de ce genre, dont la vente se fera par les cit. Boileau, huissier-priseur, et Charas, naturaliste, le 22 brumaire prochain et jours suivans de relevée, après le décès dudit cit. Auber, sous la direction du cit. A. J. Paillet, son ami, rue du Bouloy, n° 11, où l'on verra pendant trois jours avant la vente l'exposition du tout, et où le catalogue se distribue aux amateurs et commerçans en cette partie seulement.

Le citoyen Lafont, ci-devant consul de Malthe à Marseille, invite les personnes qui seraient dans l'intention de continuer à lui adresser des lettres pour Malthe, ou à lui écrire directement, à affranchir leurs lettres. Il les prévient, en même-tems, que sans cette attention il ne les recevra point.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 33. *Tridi, 3 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

STATISTIQUE.

Finances des Etats-Unis.

Les revenus actuels des Etats-Unis proviennent :

1° Des droits de tonnage et de douane ;

2° Des droits sur les eaux-de-vie distillées dans le pays ; sur le tabac et le sucre manufacturés par les citoyens des Etats-Unis ; sur les ventes publiques et sur les encans ; sur les vendeurs de vins et d'eau-de-vie, et les voitures particulieres destinées à l'usage des personnes ;

3° De la poste aux lettres ;

4° Des dividendes des actions que les Etats-Unis possedent à la banque.

Le droit de tonnage est de six *cents* par tonneau pour les vaisseaux américains, et de cinquante *cents* par tonneau pour les vaisseaux étrangers.

Le tonnage des vaisseaux américains entrés dans les ports des Etats-Unis pendant l'année 1790, y compris les bâtimens pêcheurs et côtiers, fut de 486,890 tonneaux ; en 1792, de 567,698 tonneaux ; en 1794, de 745,595.

Le tonnage des vaisseaux étrangers, pendant les trois premieres années, fut, pour la premiere, de 250,746 tonneaux ; pour la seconde, 244,278 ; et pour la troisieme, 84,521 tonneaux.

Le revenu du droit de tonnage a diminué en proportion de ce que les bâtimens américains se sont multipliés : en 1792, il monta à 160,000 dollars (1) ; en 1794, il ne passa gueres 80,000 dollars.

La totalité des vaisseaux américains, à la fin de 1794, montait à 628,618 tonneaux, dont 438,863 étaient employés au commerce extérieur, 162,579 au cabotage, et 27,176 aux pêcheries de la baleine et de la morue ; ce qui à raison de six hommes pour cent tonneaux, dans les vaisseaux employés au cabotage et au commerce extérieur, et de douze hommes, pour cent tonneaux, dans les bâtimens pêcheurs, fait environ quarante mille matelots.

Les droits de douane sur les importations font la partie principale des revenus des Etats-Unis, et le tarif de ces droits a été haussé à plusieurs reprises par le congrès.

La moyenne des quatre années avant 1796, et en énumérant les principaux articles sur lesquels portent les droits, peut être estimée, y compris le tonnage, à 5,810,000 dollars, les frais de perception déduits.

Il y a ici une importante observation à faire. C'est que le revenu des droits de douane n'augmente pas en raison de l'accroissement de la population. En voici la raison. Les terres dans les Etats-Unis étant plus étendues et plus fertiles relativement au nombre d'habitans, que les terres d'aucune nation de l'Europe, le travail de l'homme y a été en général plus utilement employé à l'agriculture qu'aux manufactures ; mais comme l'accroissement de la population réduit dans plusieurs Etats la quantité relative des terres et de leurs productions, et favorise l'établissement des manufactures, il reste moins de produits bruts à exporter, et l'on importe aussi moins des articles que les Américains peuvent fabriquer. Ainsi, quoique le nombre des habitans ait doublé de 1770 à 1793, on ne calcule l'augmentation des exportations qu'à environ cinquante pour cent dans le même espace de tems.

Les impôts sur les distilleries comprennent, 1° les droits perçus sur les eaux-de-vie de sucre qui varient de 10 à 25 cents par gallon, selon la qualité ; 2° les droits que payent les eaux-de-vie de grains et de fruits : ceux-ci varient aussi selon la force des eaux-de-vie depuis 7 jusqu'à 18 cents par gallon.

On ne peut pas évaluer avec certitude ce que rapportent les droits sur les distilleries de grains et de fruits ; cet impôt a éprouvé dans plusieurs Etats une résistance sourde, et ouverte dans plusieurs autres ; il n'a point encore été assis d'une maniere complette et générale. Celui sur la distillerie de rum, dont la matiere est la mélasse des Isles, a beaucoup diminué à cause de la situation des colonies françaises. Il a été réduit dans le cours de quatre ans à la moitié de ce qu'il rendait, et l'importation des eaux-de-vie étrangeres se trouve précisément augmenté dans le même rapport. Au reste la perception de ce droit est infiniment coûteuse ; celle de l'impôt sur les eaux-de-vie de grains, monte à plus de 30 pour 100, et celle du droit sur le rum à 14 ; une estimation approchante porte le revenu total de ces impôts à 256,000 dollars.

Les détails qu'on pourrait donner sur les droits assis sur le tabac, le sucre manufacturé et en canne, les vendeurs de vins et eaux-de-vie, intéresseraient peu des étrangers ; ils sont évalués à 154,000 dollars. Tous ces impôts, avec celui sur les distilleries, sont connus dans les Etats-Unis sous la désignation d'impôts intérieurs, et ne doivent durer que jusqu'en 1801.

Les revenus de la poste s'accroissent d'année en année ; mais le surplus est employé par le gouvernement à l'établissement de communications nouvelles entre les diverses parties des Etats-Unis, où la population est encore faible et dispersée. Ce qui entre annuellement dans le trésor public peut s'évaluer à 30,000 dollars.

Enfin, les Etats-Unis possedent 5000 actions de la banque publique, qui, à 400 dollars, font 2 millions de dollars. Cette somme a été empruntée de la banque elle-même. Au 1er janvier 1795, les Etats-Unis en avaient payé 600,000 dollars ; mais comme ce paiement n'a été fait qu'au moyen d'autres emprunts, le revenu n'est réellement que la différence de l'intérêt payé à l'intérêt reçu, c'est-à-dire, environ 40,000 dollars. Cependant, comme dans le tableau des finances des Etats-Unis, dont ceci est extrait, la totalité des intérêts des emprunts se trouve comprise, l'on doit placer dans la recette la totalité du revenu qui provient des dividendes de la banque, c'est-à-dire, 160,000 dollars.

Voici la récapitulation des revenus des Etats-Unis :

Droits de tonnage et de douane.	5,810,000 dollars.
Impôts intérieurs.	410,000
Poste aux lettres.	30,000
Dividendes de la banque.	160,000
Total.	6,410,000 dollars.

Ou environ 32,050,000 francs.

Il est à remarquer que de tous les pays connus les Etats-Unis sont le seul où l'on ne connaît point l'impôt sur les terres.

Nous ferons connaître dans un prochain numéro les dépenses publiques de cet Etat ; l'on verra qu'il existe entre celles-ci et les recettes un déficit : nous parlerons aussi de sa dette, car cette contrée toute neuve, éprouve déjà ces deux maladies qui tourmentent les vieux Etats de l'Europe.

(1) Le dollar vaut à peu-près 5 liv. de France.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 vendemiaire.

Extrait de la gazette de la cour, du 9 vendemiaire.

L'HONORABLE M. Capel, capitaine de la corvette de S. M., *la Mutine*, est arrivé ce matin avec des dépêches du contre-amiral sir Horatio Nelson, chevalier du Bain, à E. Nepean, ecuyer, secrétaire de l'amirauté ; dont voici la copie.

A bord du Vanguard, *à l'embouchure du Nil, etc.*

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre une copie de ma lettre au comte Saint-Vincent, avec la ligne de bataille des escadres anglaises et françaises, et la liste des tués et des blessés. J'ai la satisfaction de vous informer que huit de nos vaisseaux portent déjà leurs vergues de grand perroquet et sont prêts à mettre en mer ; les autres, ainsi que les prises, le seront bientôt. Pour un événement de cette importance, j'ai jugé à propos d'envoyer par terre le capitaine Capel, avec une copie de ma lettre au commandant en chef. J'espere que leurs seigneuries approuveront cette démarche. Je demande la permission de laisser le soin de rendre compte des détails au capitaine Capel, qui est un très-excellent officier, très en état de le bien faire, et de le recommander à S. M.

J'ai l'honneur d'être, etc.

A bord du Vanguard *à l'embouchure du Nil, le 2 août* 1798.

Mylord, le Tout-Puissant a favorisé les armes de S. M. dans le combat qui vient d'avoir lieu, en nous fesant remporter une grande victoire sur l'escadre de l'ennemi que j'attaquai au coucher du soleil le 1er août à l'embouchure du Nil. L'ennemi formait une forte ligne de bataille à l'ancre pour défendre l'entrée de la baie (de bas fond.) Cette ligne était flanquée de quantité de chaloupes canonnieres, de quatre frégates, et en avant il y avait sur une île une batterie de canons et de mortiers : mais rien ne pouvait résister à l'escadre dont V. S. m'avait fait l'honneur de me donner le commandement. L'exacte discipline qui vous est si bien connue, le jugement des capitaines, joint à leur valeur et à celle des officiers et des équipages, la rendait absolument irrésistible.

Si ma plume pouvait ajouter quelque chose à la réputation de ce capitaine, je le ferais volontiers, mais cela est impossible. Je regrette la perte de M. Westcott, capitaine *du Majestic*, qui a été tué au commencement de l'action ; mais son vaisseau a continué de combattre si bien sous M. Cuthbert, son premier lieutenant, que je lui ai ordonné de commander le vaisseau jusqu'à ce que V. S. ait fait connaître sa volonté. Les vaisseaux de l'ennemi sont presque totalement démâtés, excepté les deux de l'arriere-garde. Je suis fâché d'ajouter que ces deux vaisseaux et deux frégates se sont échappés : il n'était pas en mon pouvoir de l'empêcher. Le capitaine Hood s'est efforcé de le faire très-bravement ; mais n'ayant aucun vaisseau en état de soutenir le Zealous, j'ai été obligé de le rappeler. Je n'ai point de terme pour exprimer l'aide et le secours que j'ai reçus du capitaine Berry. J'étais blessé à la tête et obligé d'être emporté du tillac, mais le service n'a rien perdu par cet événement. Le capitaine Berry réunissait tout ce qui était nécessaire pour une occasion si importante, et je demande la permission de m'en rapporter à lui pour tous les détails relatifs à cette victoire. Il vous présentera le pavillon du second commandant, celui du commandant en chef ayant été brûlé avec *l'Orient*. Je joins ici la liste des tués et blessés avec notre ligne de bataille et celle des Français. »

J'ai l'honneur d'être,

Signé, H. NELSON.

On écrit de Dublin que les insurgés de Killala et de Ballyna ont été défaits, le 2 vendemiaire, par le général Trench ; mais l'on varie beaucoup dans les détails qui sont donnés de cette affaire. Les uns portent le nombre des morts à 600, et d'autres à 2000. On assure aussi que d'autres, commandés par des officiers français, se sont rendus à discrétion ; et que, deux jours après la victoire, plusieurs chefs Irlandais, notamment Bellew et Burke, ont été pendus. L'évêque de Killala a recouvré sa liberté, ainsi que près de 300 protestans : ils se louent beaucoup des officiers français, et prétendent que c'est à leur autorité et à leur courage qu'ils ont dû leur conservation.

Le 3 vendemiaire, quelques restes d'insurgés s'étaient rassemblés à Lakey, mais ils se sont dispersés à l'approche des troupes du roi, après avoir perdu 50 ou 60 tués et 5 prisonniers.

Dans le comté de Wicklow, le général Holt a eu quelques avantages ; mais l'on assure aussi que le général Lake l'a battu. Parmi les prisonniers étaient quatorze déserteurs qui ont été pendus sur le champ ; ils ont déclaré, dit-on, avant de mourir, qu'ils croyaient que Holt avait péri dans le combat.

Ces détails sont tirés des gazettes allemandes, toujours empressées à publier, et souvent à grossir, ce qu'il peut y avoir de désavantageux aux Français ou à tous ceux qui combattent pour la cause de la liberté. Il est de toute probabilité qu'il regne une grande exagération dans ces récits. On se rappelle que déjà l'on avait annoncé la mort de Holt, qui depuis a attaqué les troupes royales ; et le bruit court depuis avant-hier que l'escadre de Brest, chargée de conduire une nouvelle expédition en Irlande, est rentrée dans l'un de nos ports (à l'Isle-de-Rhé), après avoir effectué son débarquement, événement dont ces feuilles ne disent pas un mot. (Voyez l'article Paris.)

ESPAGNE.

Madrid, le 13 vendemiaire.

ON écrit des rivages d'Afrique, qu'une frégate anglaise venant de Plymouth, et portant trois cents hommes d'équipage, s'est perdue. Un navire ragusain a heureusement sauvé une partie de l'équipage et l'a conduit à Tunis. Cette frégate se nommait *l'Aigle* ; elle avait appartenu aux Français, à qui les Anglais l'avaient

enlevée dans le cours de cette guerre. On dit qu'elle portait à l'amiral Nelson des dépêches de la plus grande importance.

Du 14 vendemiaire.

Le vaisseau de guerre anglais, *le Possesfuld*, qui s'était approché de l'entrée du port pour intercepter un vaisseau suédois, a été complettement battu, tant par les forteresses que par les chaloupes canonnieres, qui ont obligé ce vaisseau à se retirer avec beaucoup de perte de monde. Les Espagnols n'ont pas perdu un seul homme dans cette affaire; aucun même n'a été blessé.

Sept vaisseaux et cinq frégates anglaises sont dans le port de Naples.

Du 17 vendemiaire.

On annonce de nouveaux changemens dans le ministere; l'affaiblissement qui reste à M. Saavedra de sa longue maladie ne paraît pas devoir lui permettre de reprendre le département des affaires étrangeres.

Il paraît depuis quelque tems assez probable qu'il aura pour successeur celui le supplée provisoirement, et qui justifie parfaitement cette marque de confiance que son âge aurait pu faire croire prématurée. On parle aussi de nommer un nouveau ministre de grâce et de justice, et un nouveau ministre de la guerre. En attendant ces changemens, il vient de s'en opérer dans deux places qui sont ici d'une grande importance. Le comte d'Ezpeleta, qui avait été nommé gouverneur du conseil de Castille en même-tems que MM. de Saavedra et Jovellanos avaient été portés au ministere, vient tout à coup d'être remplacé par don Grégorio de la Cuesta, qui n'était que colonel lors de la rupture avec la France, et qui a été fait lieutenant-général depuis la paix. Le confesseur de la reine, Musquiz, a déja un successeur; c'est don Espiga, chanoine d'une des collégiales de Madrid, et l'un des amis particuliers de M. d'Urquijo. Quant à Musquiz, il a reçu ordre de se rendre au plus-tôt à la nouvelle destination que la cour vient de lui donner en Catalogne, et qui est plus conforme à son état que celle qu'un instant de faveur semblait lui avoir donnée ici.

Depuis la retraite du prince de la Paix, M. le comte de Cabarus ne paraît plus s'occuper d'affaires publiques; il ne vient ici que pour ses affaires particulieres; il en a d'importantes à traiter avec la compagnie des Philippines, à raison d'une indemnité que le roi lui avait accordée, et qui avait donné lieu à quelques discussions. Il passe presque tout son tems à une campagne qu'il possede à quelques lieues d'ici. Ses amis ne croient cependant pas sa carriere finie.

Le roi se prononce de plus en plus en faveur du parti français; le parti anglais est sans force.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 8 vendemiaire.

Un courier expédié par le commandant en chef, vient de partir en ce moment pour Paris; il apporte au directoire la confirmation de la nouvelle relative à l'insurrection des Maltais. Les détails de cet événement, qui ont été défigurés et considérablement augmentés dans les feuilles publiques de Venise, de Livourne et de Naples, ne nous sont pas encore exactement connus. On sait seulement que les Français ont créé une commission militaire pour juger les chefs de la rébellion, ce qui annonce qu'ils l'ont comprimée, et qu'ils sont en force suffisante pour l'empêcher de renaître.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Extrait d'une lettre de l'Helvétie, le 23 vendemiaire.

On vient de publier, mais avec beaucoup de modifications importantes, la loi qui a été émise par notre corps législatif en comité secret, relativement à la suppression des couvens. D'après cette loi, ils seront à la vérité conservés provisoirement, mais ils ne pourront plus prendre de novices, et leurs biens sont déclarés propriétés nationales.

Presque tous nos législateurs sont rassemblés à Lucerne où ils ont repris leurs séances avec beaucoup de solennité. Le directoire accompagné des ministres, y a aussi fait son entrée avec un grand appareil.

Le cit. Carradori qui était destiné à représenter auprès de notre gouvernement la République romaine, ne remplira pas cette mission, la France s'étant chargée des intérêts de cette République auprès des puissances étrangeres.

Une grande partie des troupes françaises qui se trouve en Helvétie, doit partir en diligence pour l'Italie, et être remplacée par quelques divisions de l'intérieur de la République française et de l'armée de Mayence.

Le général Schawembourg parcourt présentement toute l'armée française disséminée dans la Suisse. Elle doit se porter en grande partie vers ses frontieres occidentales, qui déjà sont fortement garnies de troupes. Il en arrive chaque jour de nouveaux corps à Zurich d'où ils se rendent dans les cantons de Schaffhouse, de Thurgau et de Sennis. Le ci-devant canton d'Uri et le mont Saint-Gothard, sont également occupés par les Français qui cernent tout le pays des Grisons. Il regne toujours beaucoup de troubles dans ce pays, et son sort n'est pas encore décidé.

L'industrie et l'activité font de très-grands progrès dans les villages situés le long du lac de Zurich depuis qu'ils ont été rendus à la liberté. A Sœfa, qui depuis plusieurs années s'est distingué éminemment par ses sentimens patriotiques, on a déjà établi une librairie et une imprimerie. Il vient d'en sortir le nouveau calendrier républicain helvétique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 28 vendemiaire.

Les jeunes gens de cette ville, qui sont de la premiere classe de la conscription militaire, ont eu l'ordre de se rassembler ce matin sur la grande cour du département, pour y être passés en revue par les généraux Béguinot, Rostollan, Mazingaut, et l'état-major de la place, sous les yeux de l'administration centrale. C'est le 1er brumaire qu'ils devront tous se mettre en marche pour l'armée d'Angleterre. Le court terme qui reste encore, est cause qu'une foule de jeunes gens des classes supérieures, se presse à la maison commune, pour se faire inscrire, afin de ne pas être pris pour marcher des premiers. Du reste, il a passé hier et avant-hier par nos murs beaucoup de conscrits de diveses autres communes de nos départemens, qui vont joindre paisiblement les corps pour lesquels ils sont destinés. Il serait à souhaiter que le même esprit régnât par-tout; mais la malveillance s'agite en tout sens dans différens cantons-ruraux pour entraver l'exécution de la loi, et l'on accuse à cet égard des autorités constituées, ou des fonctionnaires publics, de faiblesse. Le commissaire central de notre département va les surveiller par lui-même, en faisant une tournée dans ceux où sa présence est le plus nécessaire pour faire respecter les lois, et comprimer efficacement les efforts que font les ennemis de la République pour exciter des troubles.

Paris, le 2 brumaire.

Testu-Brissy a fait le 30 vendemiaire, à Bellevue, une nouvelle ascension équestre qui a parfaitement réussi. Il est allé descendre dans la plaine de Nanterre.

— Une lettre de Bordeaux annonce que la division sortie de Brest, après avoir débarqué en Irlande les troupes qu'elle portait, et auxquelles se sont joints 40.000 habitans du pays, est rentrée à l'Isle-de-Rhé. Un député de la Gironde a reçu une lettre qui donne un nouveau degré de probabilité à cette nouvelle.

— Dans la nuit du 19 au 20 vendemiaire, le feu a consumé environ 20 toises d'un corps de caserne situé sur un rempart de Mayence. On croit que cet incendie a commencé par une paillasse qu'une pipe imprudemment oubliée aura pu enflâmer. Deux personnes ont été légérement blessées.

— Le citoyen Eymar, nouvel ambassadeur de France auprès du gouvernement Sarde, est arrivé à Turin le 19 vendemiaire.

— La collection d'antiquités que contenait la *Villa-Albani*, près de Rome, est en route pour Paris. Nos commissaires en Italie ont fait dessiner exactement le plan de ce beau lieu, et au moyen de numéros appliqués sur chacun des objets qui en ont été enlevés, on pourra, dans les environs de Paris, reconstruire une nouvelle *Villa-Albani*, et y remettre tous les monumens antiques chacun à sa place. On prétend que ce projet a été fort goûté du gouvernement.

— Le ministre de la justice a écrit le 22 vendemiaire une circulaire aux juges de paix et aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux, dans laquelle il se plaint de ce qu'au mépris de la loi, qui n'attribue rien aux juges de paix pour leurs cédules, quelques-uns de ces magistrats exigent, pour les délivrer, depuis 50 jusqu'à 75 centimes, et chargent de cette perception illégale leurs huissiers, qui augmentent d'autant les frais de leurs citations.

Beaucoup d'huissiers exigent aussi pour leurs exploits et notifications plus d'un franc, malgré les dispositions de la loi du 14 octobre 1791, titre IX, article II. Des greffiers de justices de paix perçoivent des émolumens pour les certificats de non comparution ou de non conciliation, quoique la loi ne leur alloue rien à cet égard.

— Le directoire exécutif a arrêté le 25 vendemiaire qu'il sera formé seize demi-brigades, dont quatorze d'infanterie de ligne, et deux d'infanterie légere.

Ces demi-brigades seront organisées dans les places ci-après désignées :

Rennes	3
Rouen	3
Lille	3
Metz	2
Strasbourg	1
Besançon	2
Grenoble	2
Total	16

Le ministre de la guerre leur assignera les numéros vacans dans la série de leurs armes.

Les chefs de brigade, chefs de bataillon, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans seront pris parmi les officiers des mêmes grades jouissans actuellement du traitement de réforme.

Les sous-officiers des corps d'infanterie de ligne et d'infanterie légere qui ont été renvoyés provisoirement dans leurs foyers comme surnuméraires, et qui, d'après l'article IV de la loi du 23 fructidor dernier, sont dans l'obligation de rejoindre lorsque le ministre les appelle, se rendront sans délai dans l'une des places indiquées par l'article II, la plus voisine de leur domicile.

Le ministre de la guerre est autorisé à prendre dans les demi-brigades d'infanterie stationnées dans l'intérieur de la République, le nombre de sous-officiers et soldats qu'il jugera nécessaire pour former le fonds des nouvelles demi-brigades.

— Le citoyen Petitain avait été arrêté comme auteur d'une brochure intitulée : *Description d'une machine curieuse nouvellement montée au ci-devant Palais-Bourbon.* Sur la déclaration unanime du jury, que cet écrit ne tend pas à la dissolution de la représentation nationale, ni à son avilissement, ni à provoquer la dissolution du directoire, l'établissement d'un gouvernement autre que celui établi par la constitution de l'an 3, le citoyen Petitain a été mis en liberté sur le champ, sans attendre le délai de vingt-quatre heures.

— Le départ du citoyen Descorches, en qualité d'ambassadeur de la République près la Porte ottomane, est suspendu.

Fin des dépêches envoyées au directoire exécutif par le général en chef Bonaparte.

Bonaparte, général en chef, aux cheiks et notables du Caire. — Au quartier-général de Giza, le 4 thermidor, an 6.

Vous verrez par la proclamation ci-jointe, les sentimens qui m'animent.

Hier, les Mameloucks ont été pour la plupart tués ou faits prisonniers, et je suis à la poursuite du peu qui reste encore.

Faites passer de ce côté-ci les bateaux qui sont sur votre rive; envoyez-moi une députation pour me faire connaître votre soumission.

Faites préparer du pain, de la viande, de la paille et de l'orge pour mon armée; et soyez sans inquiétude, car personne ne desire plus contribuer à votre bonheur que moi.

Signé, Bonaparte.

Bonaparte, général en chef, au Peuple du Caire. — Au quartier-général de Giza, le 4 thermidor.

Peuple du Caire, je suis content de votre conduite. Vous avez bien fait de ne pas prendre parti contre moi. Je suis venu pour détruire la race des Mameloucks, protéger le commerce et les naturels du pays. Que tous ceux qui ont peur se tranquillisent; que ceux qui se sont éloignés rentrent dans leurs maisons. Que la priere ait lieu aujourd'hui comme à l'ordinaire, comme je veux qu'elle continue toujours. Ne craignez rien pour vos familles, vos maisons, vos propriétés, et sur-tout pour la religion du prophete, que j'aime. Comme il est urgent qu'il y ait des hommes chargés de la police, afin que la tranquillité ne soit pas troublée, il y aura un divan composé de sept personnes, qui se réuniront à la mosquée de Ver; et il y en aura toujours deux près du commandant de la place, et quatre seront occupés à maintenir la tranquillité publique et à veiller à la police.

Signé, Bonaparte.

Bonaparte, général en chef, au pacha du Caire. — Au quartier-général de Giza, le 5 thermidor.

L'intention de la République française, en occupant l'Egypte, a été d'en chasser les Mameloucks, qui étaient à la fois rebelles à la Porte et ennemis déclarés du gouvernement français.

Aujourd'hui qu'elle s'en trouve maîtresse par la victoire signalée que son armée a remportée, son intention est de conserver au pacha du grand-seigneur ses revenus et son existence.

Je vous prie donc d'assurer la Porte, qu'elle n'éprouvera aucune espece de perte, et que je veillerai à ce qu'elle continue à percevoir le même tribut qui lui était ci-devant payé.

Signé, BONAPARTE.

Au quartier-général du Caire, le 2 fructidor, an 6.

Bonaparte, membre de l'Institut national, général en chef, au directoire exécutif.

Citoyens Directeurs,

Le 18 thermidor, j'ordonnai à la division du général Reynier de se porter à Elhanka, pour soutenir le général de cavalerie Leclerc, qui se battait avec une nuée d'Arabes à cheval et de paysans du pays, qu'Ibrahim bey était parvenu à soulever. Il tua une cinquantaine de paysans, quelques Arabes, et prit position au village d'Elhanka. Je fis partir également la division commandée par le général Lannes et celle du général Dugua.

Nous marchâmes à grandes journées sur la Syrie, poussant toujours devant nous Ibrahim bey et l'armée qu'il commandait.

Avant d'arriver à Belbays, nous délivrâmes une partie de la caravane de la Mecque, que les Arabes avaient enlevée et conduisaient dans le désert, où ils étaient déjà enfoncés de deux lieues. Je l'ai fait conduire au Caire sous bonne escorte. Nous trouvâmes à Lourcin une autre partie de la caravane, toute composée de marchands qui avaient été arrêtés d'abord par Ibrahim bey, ensuite relâchés et pillés par les Arabes. J'en fis réunir les débris et je la fis conduire au Caire. Le pillage des Arabes a dû être extrêmement considérable. Un seul négociant m'assura qu'il perdait en schawls et autres marchandises des Indes, pour deux cent mille écus. Ce négociant avait avec lui, suivant l'usage du pays, toutes ses femmes. Je leur donnai à souper et leur fis procurer les chameaux nécessaires pour leur voyage au Caire. Plusieurs avaient une assez bonne tournure, mais le visage était couvert, selon l'usage du pays, usage auquel l'armée s'accoutume le plus difficilement.

Nous arrivâmes à Salehich, qui est le dernier endroit habité de l'Egypte et où il y ait de la bonne eau: là commence le désert qui sépare la Syrie de l'Egypte.

Ibrahim bey, avec son armée, ses trésors et ses femmes, venait de partir de Salehich. Je le poursuivis avec le peu de cavalerie que j'avais. Nous vîmes défiler devant nous ses immenses bagages. Un parti arabe de 150 hommes, qui était avec eux, nous proposa de charger avec nous pour partager le butin. La nuit approchait; nos chevaux étaient éreintés, l'infanterie très-éloignée. Le général Leclerc chargea l'arriere-garde. Nous leur enlevâmes deux pieces de canon qu'ils avaient et une cinquantaine de chameaux chargés de tentes et de différens effets. Les Mamelouks soutinrent la charge avec le plus grand courage.

Le chef d'escadron d'Estrées, du 7e d'hussards, a été mortellement blessé; mon aide-de-camp Sulkowski a été blessé de sept à huit coups de sabre et de plusieurs coups de feu. L'escadron monté du 7e de hussards et du 22e de chasseurs, des 3e et 15e de dragons, se sont parfaitement conduits.

Les Mamelouks sont extrêmement braves et formeraient un excellent corps de cavalerie légere, richement habillés, armés avec le plus grand soin et montés sur des chevaux de la meilleure qualité. Chaque officier d'état-major, chaque hussard, a soutenu un combat particulier. Lasalle, chef de brigade du 22e, laissa tomber son sabre au milieu de la charge. Il est assez adroit et assez heureux pour mettre pied à terre et se trouver à cheval pour se défendre et attaquer un des Mamelouks les plus intrépides. Le général Murat, le chef de bataillon mon aide-de-camp Duroc, le cit. Leturcq, le cit. Colbert, l'adjoint Arrighi, engagés trop avant par leur ardeur, dans le plus fort de la mêlée, ont couru les plus grands dangers.

Ibrahim bey traverse dans ce moment-ci le désert de Syrie. Il a été blessé dans le combat.

Je laissai à Salehich la division du général Reynier, et des officiers de génie pour y construire une forteresse, et je partis le 26 thermidor pour revenir au Caire. Je n'étais pas éloigné de deux lieues de Salehich, que l'aide-de-camp du général Kleber arriva, et m'apporta la nouvelle de la bataille qu'avait soutenue notre escadre le 14 thermidor. Les communications sont si difficiles qu'il avait mis onze jours pour venir.

Le 18 messidor, je suis parti d'Alexandrie; j'écrivis à l'amiral d'entrer sous vingt-quatre heures dans le port de cette ville, et si son escadre ne pouvait pas y entrer, de décharger promptement toute l'artillerie et tous les effets appartenant à l'armée de terre, et de se rendre à Corfou.

L'amiral ne crut pas pouvoir achever le débarquement dans la position où il se trouvait, étant mouillé devant le port d'Alexandrie sur des rochers, et plusieurs vaisseaux ayant déjà perdu leurs ancres. Il alla mouiller à Alboukir qui offrait un bon mouillage. J'envoyai des officiers de génie et d'artillerie, qui convinrent avec l'amiral que la terre ne pouvait lui donner aucune protection, et que si les Anglais paraissaient pendant les deux ou trois jours qu'il fallait qu'il restât à Alboukir, soit pour débarquer notre artillerie, soit pour sonder et marquer la passe d'Alexandrie, il n'y avait pas d'autre parti à prendre que de couper ses cables, et qu'il était urgent de séjourner le moins possible à Alboukir.

Je suis donc parti d'Alexandrie dans la ferme croyance que sous trois jours l'escadre serait entrée dans le port d'Alexandrie, ou aurait appareillé pour Corfou. Depuis le 18 messidor jusqu'au 6 thermidor, je n'ai eu aucune espece de nouvelle, ni de Rosette, ni d'Alexandrie. Une nuée d'Arabes accourant de tous les points du désert, était continuellement à 500 toises du camp. Le 9 thermidor, le bruit de nos victoires, et différentes dispositions n'ouvrirent nos communications. Je reçus plusieurs lettres de l'amiral, où je vis avec étonnement qu'il se trouvait encore à Alboukir. Je lui écrivis sur le champ pour lui faire sentir qu'il ne devait pas perdre une heure à entrer à Alexandrie, ou à se rendre à Corfou.

L'amiral m'instruisit par une lettre du 2 thermidor, que plusieurs vaisseaux anglais étaient venus le reconnaître, et qu'il se fortifiait pour attendre l'ennemi, embossé à Alboukir. Cette étrange résolution me remplit des plus vives allarmes; mais déjà il n'était plus tems, car la lettre que l'amiral écrivait le 2 thermidor, ne m'arriva que le 12.

Je lui expédiai le citoyen Julien, mon aide-de-camp, avec ordre de ne pas partir d'Alboukir qu'il n'eût vu l'escadre à la voile. Parti le 12, il n'aurait pu jamais arriver à tems.

Le 8 thermidor, l'amiral m'écrivit que les Anglais s'étaient éloignés, ce qu'il attribuait au défaut de vivres; je reçus cette lettre le 12, par le même courier.

Le 11, il m'écrivait qu'il venait enfin d'apprendre la victoire des Pyramides et la prise du Caire, et que l'on avait trouvé une passe pour entrer dans le port d'Alexandrie. Je reçus cette lettre le 18.

Le 14 au soir, les Anglais l'attaquerent. Il m'expédiait, au moment où il aperçut l'escadre anglaise, un officier pour me faire part de ses dispositions et de ses projets. Cet officier a péri en route.

Il me paraît que l'amiral Brueys n'a point voulu se rendre à Corfou avant qu'il eût été certain de ne pas pouvoir entrer dans le port d'Alexandrie, et que l'armée, dont il n'avait pas de nouvelles depuis long-tems, fût dans une position à ne point avoir besoin de retraite. Si, dans ce funeste événement, il a fait des fautes, il les a expiées par une mort glorieuse.

Les destins ont voulu dans cette circonstance, comme dans tant d'autres, prouver que s'ils nous accordent une grande prépondérance sur le continent, ils ont donné l'empire des mers à nos rivaux. Mais, si grand que soit ce revers, il ne peut pas être attribué à l'inconstance de la fortune: elle ne nous abandonne pas encore; bien loin de là, elle nous a servis dans toute cette opération au-delà de ce qu'elle a jamais fait.

Quand j'arrivai devant Alexandrie, et que j'appris que les Anglais y étaient passés en forces supérieures quelques jours avant, malgré la tempête affreuse qui régnait, au risque de me naufrager, je me jetai à terre. Je me souviens qu'à l'instant où les préparatifs du débarquement se fesaient, on signala dans l'éloignement, au vent, une voile de guerre. (C'était *la Justice*, revenant de Malthe.) Je m'écriai: «Fortune, m'abandonneras-tu? Quoi, seulement cinq jours!» Je marchai toute la nuit; j'attaquai Alexandrie à la pointe du jour, avec trois mille hommes harassés, sans canons et presque sans cartouches; et dans les cinq jours, j'étais maître de Rosette, de Demenhur, c'est-à-dire, déjà établi en Egypte. Dans ces cinq jours, l'escadre devait se trouver à l'abri des Anglais, quel que fût leur nombre: bien loin de là, elle reste exposée pendant tout le reste de messidor. Elle reçoit de Rosette, dans les premiers jours de thermidor, un approvisionnement de riz pour deux mois. Les Anglais se laissent voir en nombre supérieur pendant dix jours dans ces parages. Le 11 thermidor, elle apprend la nouvelle de l'entière possession de l'Egypte et de notre entrée au Caire, et ce n'est que lorsque la fortune voit que toutes ses faveurs sont inutiles, qu'elle abandonne notre flotte à son destin.

Je vous salue,

Signé, BONAPARTE.

Alexandre Berthier, général de division, chef de l'Etat-major-général de l'armée, au ministre de la guerre. — Au quartier-général du Caire, le 2 fructidor, an 6.

Depuis l'entrée de l'armée française au Caire, le général en chef s'est occupé de l'organisation des provinces de l'Egypte.

Murat bey, avec ses Mamelouks, est dans la haute Egypte.

Ibrahim bey, également avec les beys et les Mamelouks qui étaient avec lui, s'était porté sur Belbays, à deux journées du Caire, d'où il cherchait à agiter contre nous les habitans du Delta.

Le général en chef a fait établir un camp retranché à quatre lieues du Caire, en remontant le Nil, lequel tient en échec toutes les forces de Murat bey.

Le 15, il fit partir le général de brigade Leclerc avec 300 chevaux, 3 compagnies de grenadiers, un bataillon et deux pieces d'artillerie, pour se rendre à Elkanka, moitié chemin du Caire à Belbays.

Le 18, le général Leclerc fut attaqué par un corps d'environ 4,000 hommes, tant Mamelouks qu'Arabes, qu'il repoussa.

Le 20 thermidor, le général en chef avec une partie de l'état-major et une partie des divisions Reynier, Lannes et Dugua, partit pour chercher Ibrahim bey et le chasser de toute l'Egypte. Après quatre jours de marche forcée, notre avant-garde, composée d'environ 300 hommes de cavalerie, arriva à Salehich le 24, environ à 3 heures après-midi, au moment où Ibrahim bey, sa cavalerie et son convoi en partaient à la hâte, sur la nouvelle de notre approche. Huit à neuf cents Mamelouks d'élite formaient son arriere-garde. Environ cent hommes, tant du 22e de chasseurs à cheval que du 7e régiment d'hussards, chargerent cette arriere-garde avec intrépidité, mais sans obtenir un avantage assez grand pour s'emparer de la riche colonne d'équipages d'Ibrahim, qui portait les femmes, les trésors, et une partie des richesses de la caravanne.

Ibrahim fut poursuivi dans les déserts, où il abandonna deux mauvaises pieces de canon et quelques chameaux chargés de tentes. Il a neuf jours de marche pour arriver à Gaza, point sur lequel il se retire. N'ayant pas eu le tems de s'approvisionner d'eau ni de subsistances, il est à croire qu'il deviendra la proie des besoins et des Arabes.

La division Reynier est restée à Salehich, où le général en chef fait construire une place et un camp retranché.

Le 22, en arrivant à Belbays, l'armée avait rencontré une partie de la caravanne du Caire, dispersée dans différens villages; nous les fîmes escorter jusqu'au Caire.

Le 27, le général en chef était rentré au Caire. Il avait appris en route le combat de notre flotte contre celle des Anglais.

La division Desaix se met demain en mouvement pour poursuivre Murat bey et les débris de son armée dans la Haute-Egypte.

Toute l'Egypte est soumise; les généraux français commandent dans les différentes provinces, et les autorités civiles du pays sont organisées.

L'ouverture du canal du Caire s'est faite hier avec beaucoup de pompe. Le Peuple a montré une grande joie de voir les Français participer à cette fête.

Signé ALEXANDRE BERTHIER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Decomberousse.

SÉANCE DU 29 VENDEMIAIRE.

Loisel fait un rapport sur la résolution du 27 vendemiaire, interprétative de l'article VII du titre II de la loi du 21 brumaire an 5 (code des délits et des peines pour les troupes de la République.) Il retrace les circonstances particulieres qui ont donné lieu à l'interprétation dont il s'agit, la compare avec les principes qui ont dicté la loi du 21 brumaire, et trouve qu'elle se concilie parfaitement avec eux. Il propose d'approuver la résolution.

Huguet demande le rejet de la résolution qui tendrait, dit-il, à interpréter une loi qui n'existe plus. La loi du 21 brumaire an 5, avait regardé le recelement des déserteurs comme un délit dont la poursuite devait appartenir aux tribunaux criminels; mais celle du 24 brumaire an 6, n'a plus regardé ce délit que comme appartenant à la police correctionnelle, à laquelle elle

en a attribué la poursuite, en rapportant l'article VII de la loi du 21 brumaire an 5.

Lemenuet répond que le délit qui a donné lieu à l'interprétation proposée, a été commis antérieurement à la loi du 24 brumaire an 6, qui ne pourrait lui être applicable sans rétroactivité, et qui doit conséquemment être puni d'après la loi du 21 brumaire an 5, alors existante.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On procede, en conformité du réglement, au tirage des places.

On reprend la discussion de la résolution du 3 fructidor, relative à l'expropriation forcée.

Champion, *du Jura*, réfute les objections par lesquelles on a combattu les réflexions qu'il a opposées à la résolution.

I' soutient que l'ordonnance de 1667 est abrogée par le code hypothécaire. Cette abrogation résulte de l'article 56 de ce code. En conséquence, les difficultés auxquelles on a répondu par l'ordonnance de 1667, reprennent toute leur force.

D'ailleurs, l'ordonnance dont il s'agit serait inexécutable dans le nouveau régime hypothécaire. Comment assigner maintenant l'étranger qui n'a pas de domicile en France, au domicile du procureur-général du parlement? Dira-t-on que l'assignation sera donnée au domicile du commissaire du directoire près le tribunal? Les lois ne doivent pas être entendues par analogie. Comment appliquer aujourd'hui aux absens, par voyage de long cours, une disposition de l'ordonnance qui suppose qu'en se tran portant dans les colonies on quittait le territoire français? Mais, en général, le mode d'expropriation forcée q.'o' propose ne peut être exécuté à l'égard des citoyens qui se fixent dans les départemens d'outre-mer. On ne peut leur faire de signification dans le délai que la résolution détermine.

Sur le continent même, les distances sont telles, que ce délai devient insuffisant, et le domicile du débiteur trop difficile à découvrir. Il serait nécessaire d'assigner au débiteur un domicile légal dans l'arrondissement, comme dans le cas de l'inscription.

Les inconvéniens de la vente en bloc ne peuvent être corrigés par les tribunaux. Autrement ceux-ci ajouteraient à la loi.

Enfin on n'a pas détruit la difficulté de laisser retomber les frais de la premiere vente sur le poursuivant, s'il y a folle enchere. Il y a là deux ventes, deux expropriations dont chacune est parfaite. L'article XXII de la résolution le suppose, puisqu'il ne dirige pas la seconde procedure contre le saisi. L'adjudicataire sur folle enchere ne doit donc rien des frais de la premiere adjudication.

L'orateur pense que les précautions qu'on a proposées pour s'assurer de la solvabilité des enchérisseurs, ne sont qu'un moyen de prévenir les escroqueries.

On reprend la discussion de la résolution du 24 thermidor dernier, relative au régime hypothécaire.

Jousselin combat la résolution.

Il adopte le principe de la publicité; mais il regarde la spécialité comme chimérique et sans objet.

La publicité atteindra les trois genres d'hypotheques. Il n'en est pas de même de la spécialité; elle n'est donc pas un principe, puisqu'elle ne s'applique pas à toutes les parties de la loi; elle n'est donc qu'une modification, et non une conséquence du principe de la publicité.

L'orateur s'attache à prouver que la spécialité, telle qu'elle est proposée, n'aura pas les avantage qu'on en attend; que la résolution, en général, n'est pas purgée des vices qui ont fait rejeter la résolution du 16 germinal.

Il observe, à l'occasion de l'art. VII, que la loi qui autorise le prêt à intérêt, a été funeste au commerce, parce qu'il est devenu l'occasion de l'usure, et il forme des vœux pour que cette loi soit revisée.

Lemercier indique les vices que la résolution efface de la résolution prudemment rejetée.

Aussi, dit-il, n'attaque-t-on plus aujourd'hui que la spécialité.

Jusqu'ici la défiance a cumulé l'hypotheque générale et l'hypotheque spéciale. De-là les saisies générales de biens immenses affectés aux dettes les plus légeres. Désormais l'inscription calmera la défiance, mesurera l'étendue du gage sur l'étendue de la dette, ranimera le crédit, réduira l'intérêt de l'argent à un taux raisonnable et juste. Tels seront les effets de la spécialité.

Mais, sous le rapport de l'économie politique, la spécialité mobilisant les immeubles, leur rendra leur valeur et centuplera les ressources des Français.

L'orateur ne croit pas qu'il faille sacrifier de si grands avantages pour quelques imperfections vraies ou imaginaires que le tems et l'expérience pourront corriger.

Jourdain ne voit de difficulté que dans l'article XXXVII de la résolution.

Il demande comment, les lois du 9 messidor, an 3, étant abrogées, il sera procédé, dans les trois mois, à l'inscription des hypotheques anciennement créées. On ne peut donner une exécution provisoire à des lois abrogées, et cependant la résolution du 9 messidor est la seule qui indique le mode qu'il faudra suivre.

D'ailleurs, comment établir provisoirement cette foule de conservateurs qui absorberont, pendant les premiers mois, les bénéfices les plus considérables du régime hypothécaire?

Pour prévenir les inconvéniens, il suffirait de ne faire courir le délai de trois mois que du jour de la publication de la loi organique qui va être présentée.

Il serait donc convenable de continuer la discussion jusqu'à la présentation de cette loi.

Régnier rappelle l'arrêté pris dans la séance du 22 vendemiaire, et observe que la proposition qui vient d'être faite se contredit.

Au reste, l'orateur pense que la loi du 9 messidor n'est abrogée que dans les dispositions auxquelles l'article XXXVII de la résolution est étranger.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 1er BRUMAIRE.

Barra dépose sur l'ausel de la Patrie, au nom de l'administration centrale d'Eure et Loire, pour ses administrés, une somme de 2,891 fr. en numéraire, et 1,644 fr. en bons de l'emprunt forcé.

Les autorités constituées de ce département, ajoute Barra, sont animées du meilleur esprit; les lois sur les fêtes décadaires et la conscription militaire sont exécutées avec zele et succès.

Mention au procès-verbal.

Rouvelet, au nom d'une commission spéciale, fait adopter un projet de résolution qui statue sur les opérations de l'assemblée primaire de Villefranche, département de l'Aveyron.

Dubois, *des Vosges*, soumet à la discussion quelques articles additionnels à la résolution sur la taxe destinée à l'entretien des routes.

Un membre observe que l'article X de cette résolution confie aux adjudicataires des barrieres le soin de réparer les routes. Il est à craindre, selon l'opinant, que ces adjudicataires n'épuisent tout leur zele dans la perception du droit, et n'en trouvent plus pour la réparation; il présente en conséquence un projet dont l'objet est de prévenir cet abus.

Il voudrait que les administrations centrales fussent chargées de constater l'état actuel des routes comprises dans leur arrondissement; qu'elles déterminassent les portions de terrein qu'il faudrait le plutôt réparer; qu'elles imposassent aux adjudicataires l'obligation de faire les réparations dans un délai déterminé, etc. etc.

Dubois, *des Vosges*, répond que les mesures proposées par le préopinant sont bonnes à être insérées dans le procès-verbal d'un bail d'adjudication, mais ne peuvent faire partie d'une loi. Il demande, en conséquence, l'ordre du jour.

Il est prononcé; néanmoins les vues de l'orateur sont renvoyées au directoire.

Abolin expose que nul salaire n'est attaché à l'exercice des fonctions municipales; il serait donc injuste de constituer en dépense des magistrats qui sacrifient leur tems et leurs veilles à la République sans aucun intérêt. Fondé sur cette considération, l'opinant demande que les officiers municipaux qui se rendent au chef-lieu du canton, soient affranchis du droit de passe.

Dubois, *des Vosges*, objecte contre cette proposition, que les officiers municipaux trouveraient toujours le prétexte de voyager gratis, en disant qu'ils le font pour le service de la République. Au reste, dans les campagnes, c'est ordinairement par des chemins détournés qu'on arrive aux chefs-lieu de canton; les dépenses qu'on craint pour les officiers municipaux n'ont donc pas lieu. Il conclut en invoquant la question préalable.

Elle est adoptée.

N.... demande qu'il soit établi à l'extrémité des chemins détournes des barrieres mottes, afin d'obliger les voyageurs à ne suivre que les grandes routes.

Thiessé répond que cet établissement semblerait avoir quelque chose d'odieux, et qui blesserait la liberté individuelle. Il invite la commission à s'occuper d'un moyen plus décent que celui-là pour prévenir les fraudes des voyageurs.

Le renvoi à la commission est prononcé.

Barra présente un projet sur les limites constitutionnelles des cantons.

Le conseil arrête l'impression et l'ajournement du projet.

Légier soumet ensuite à la discussion un projet sur les droits d'hypotheque.

Les articles suivans sont adoptés :

Art. Ier. Il y aura un bureau, dit de *la Conservation des hypotheques*, par chaque arrondissement de tribunal de police correctionnelle, et dans la commune où siege le tribunal.

II. Le service de chaque bureau est fait par un conservateur, âgé de 25 ans au moins, et nommé par le directoire.

III. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de percepteur, receveur et autres comptables, de notaire, de juge et greffier, d'administrateur et commissaire du directoire.

IV. Chaque conservateur fournira, sous peine d'être remplacé, un cautionnement, soit sur ses biens personnels, soit sur ceux d'un tiers qui s'obligera pour lui.

V. Le cautionnement sera déterminé, par le directoire, à raison de la population sur le pied, d'une part, de 300 fr. pour 1000 individus, sans pouvoir être moindre de 10,000 fr. ni excéder 200,000 fr.; et de l'autre part, sur le pied de 60 fr. pour 1000 individus, sans qu'il puisse, dans aucun cas, excéder 20,000 fr.

On procede au scrutin pour le renouvellement du bureau.

Sur 280 votans, Dubois, des Vosges, obtient 146 suffrages; il est proclamé président.

Les nouveaux secrétaires sont : Brûlé, des Deux-Nethes, Bergasse, Gerlac et Bonnaire.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 2, le conseil des cinq-cents s'est occupé de la résolution sur le droit de greffe. Il s'est formé en comité général pour discuter le projet de Destrem.

GRAVURES.

L'éducation d'Achille, gravée par Bervic, d'après le tableau peint par J. B. Regnault, membre de l'Institut national des sciences et arts.

Cette estampe, qui, sur le rapport de l'Institut national, a été proclamée, par le directoire exécutif, à la fête du 1er vendemiaire an 7, se vend 16 fr.

A Paris, chez Bervic, graveur, rue des Orties, galerie du Muséum, n° 12.

LIVRES DIVERS.

Le Tombeau, ouvrage posthume d'Anne Radetiffe, 2 vol. in-12. Prix, 3 fr. et 4 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Marchand, libraire, palais Egalité, galerie neuve, n° 10, et chez Barba, libraire, au petit Dunkerque, près le Pont-neuf.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la réduction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 34. *Quartidi, 4 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 7 vendemiaire.

Depuis que notre second convoi, escorté par la frégate *Ulla Fersen*, avait été aussi conduit dans un port anglais, le troisieme qui était prêt depuis près d'ue mois, n'attendait qu'un ordre du roi pour mettre à la voile. On vient de prendre des mesures pour renforcer le quatrieme qui doit partir incessamment. Son escorte sera, dit-on, composée de trois frégates, et deux autres petits bâtimens de guerre.

Les commandans des deux frégates *la Forja* et *Ulla Fersen*, qui se sont laissés conduire dans les ports anglais, vont être traduits devant un conseil de guerre qui vient d'être établi à Carlscrona, et qui les interrogera sur leur expédition. Le vice-amiral Cronstedt est parti, ces jours derniers, pour aller accélérer l'équipement du nouveau convoi qui se prépare dans ce port.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 11 vendemiaire.

La gazette de Pétersbourg, du cinquieme jour complémentaire, porte que le lieutenant-général comte de Buxhœvden a demandé sa démission, fondée sur ses longs services, ayant assisté à 67 actions. Il l'a obtenue, ainsi que la permission de porter l'uniforme.

L'empereur a fait remercier toute l'infanterie de l'armée sur le bon état où il l'a trouvée, et espere qu'elle continuera de s'y maintenir. Sa majesté impériale ne saurait accorder la préférence à aucun régiment; elle leur trouve à tous un mérite égal, et fait présent d'un rouble à chaque bas-officier, musicien et soldat.

Les lettres de Pétersbourg apprennent que le vice-chancelier, prince de Kurakin, a obtenu sa démission, après l'avoir sollicitée à plusieurs reprises.

Suivant des lettres de Berlin, du 15, l'armée russe a passé le Bog, le 4, et est entrée dans la Gallicie occidentale, d'où elle doit passer en Moravie. On ajoute que sa marche a été tellement accélérée, qu'on n'avait pas eu le tems de faire à Cracovie toutes les dispositions nécessaires pour les approvisionnemens.

Des avis de Lemberg ont appris la cause du retard qui avait eu lieu dans la marche des Russes: les deux gouvernemens n'étaient pas d'abord d'accord sur la question de savoir si ces troupes, jusqu'au lieu de leur destination, seraient obligées de camper, ou si elles seraient mises en quartier de cantonnemens; mais les points suivans ont été réglés entre les commissaires respectifs: les Russes paieront les charrois dont ils auront besoin; les fourages, le pain et autres subsistances leur seront fournis contre quittances; mais le soldat russe paiera comptant tout ce qu'il sera dans le cas de demander. Si quelques excès sont commis, on adressera des plaintes au comte de Wurmser, conseiller du gouvernement, chargé des affaires relatives à la marche des troupes.

L'on porte à 20,000 hommes de troupes régulieres, et à 30,000 Cosaques l'armée russe. Au reste, des lettres de Vienne contredisent celles de Berlin, et annoncent que cette armée n'a point encore passé le Bog.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 vendemiaire.

La victoire remportée par l'amiral Nelson a été annoncée le 11 à deux heures du matin par le canon de la tour de Londres. La ville a été illuminée pendant deux jours. L'on a ouvert une souscription pour les veuves des matelots, qui, dès la premiere soirée, a monté à 12 ou 15,000 livres sterling.

L'amiral Nelson a aussi envoyé copie d'une seconde lettre qu'il a écrite au lord Saint-Vincent, et qui est ainsi conçue:

A bord du Vanguard, *à l'embouchure du Nil, le 11 août 1798.*

Mylord, *le Swiftsure* a amené ce matin la corvette française *la Fortune*, de 18 canons et 70 hommes.

J'ai l'honneur d'être, etc.

H. Nelson.

Voici ce que l'on a recueilli du rapport verbal fait par le capitaine de *la Mutine*.

« L'armée française rangée sur une seule ligne suivant l'ordre indiqué par le rapport de Nelson, couvrait Rozette et l'embouchure du Nil qui est auprès: les quatre frégates étaient en arriere au centre. Les vaisseaux avaient jetté l'ancre à deux tiers de cable les uns des autres, et si près de terre, que les Français ne croyaient pas possible de passer derriere eux. Les flancs étaient garnis de chaloupes cannonieres. Une petite isle sur le côté gauche des Français portait une batterie de canons et de mortiers qui enfilait tout le front de la ligne française. L'escadre anglaise arrivant du côté opposé, défila devant toute la ligne ennemie, et alla passer hardiment entre l'isle et le premier vaisseau de l'avant-garde. *Le Leander* prenant moins d'eau servait de pilote, ce qui n'empêcha pas *le Culloden* d'échouer sur un banc de sable en avant de l'isle. *Le Leander* alla couper la ligne ennemie par derriere, et se placer en travers entre *le Tonnant* et *l'Orient*, que par ce moyen il enfilait dans toute leur longueur. Les six vaisseaux qui le suivaient attaquerent les cinq vaisseaux de l'avant-garde française à tribord et à bas-bord, tandis que *le Majestic* et *le Bellerophon* attaquaient *l'Orient* et *le Franklin* corps à corps. Par cette manœuvre très-habile, Nelson n'avait à combattre que sept vaisseaux de l'escadre française, les six autres restés à l'ancre ne prirent aucune part à cette premiere action, qui dura toute la nuit; car les Français se battirent avec valeur et opiniâtreté. *L'Orient* sauta, et les six autres se rendirent. Il faut observer qu'en passant devant *l'Arthémise* et *la Sérieuse*, deux des frégates, on les avait écrasées et coulées bas. Les deux autres filerent derriere leur arriere-garde et s'échapperent. Les vaisseaux anglais allerent ensuite de grand matin attaquer les six autres vaisseaux qui se defendirent assez longtems, sur-tout le *Ponent*, l'*Heureux*, le *Mercure* et le *Timoléon*. Le *Guillaume Tell* et le *Généreux* qui terminaient la ligne trouverent le moyen de lever l'ancre et de s'enfuir.

Dans ce terrible combat de treize vaisseaux contre treize, neuf ont été pris et deux ont sauté. Les français avaient trois vaisseaux de 80 et un de 120, outre l'avantage que leur donnait la batterie de l'île et les chaloupes cannonieres. Il est vrai qu'ils n'ont eu que sept vaisseaux qui aient combattu à la fois; mais c'est par l'habileté de ses manœuvres que Nelson est parvenu à les séparer. On ne conçoit pas pourquoi les six autres vaisseaux ne sont pas venus prendre part à la premiere partie de l'action, à moins de supposer qu'ils étaient tellement amarrés qu'ils ne purent se dégager.

Les dépêches de Bonaparte qui ont été prises, ne donnent pas de grands détails. Il est au Caire dont il est en possession.

Les bâtimens de transports sont en sureté dans le port d'Alexandrie, où ils sont protégés par des batteries et quelques fortins. On croit qu'il y a 5,000 hommes de garnison dans cette ville.

Le gouvernement est déterminé à laisser dans la Méditerranée des forces suffisantes pour maintenir sa prépondérance et rétablir le commerce du Levant. Un traité avec le roi de Naples donne aux Anglais l'entrée dans les ports de la Sicile, facilite leurs opérations maritimes, et procure à ce prince des forces auxiliaires. Les troupes qui étaient en Portugal, ont mis à la voile pour se rendre dans le royaume de Naples, et le général Stewart vient de partir d'ici pour en prendre le commandement.

Le gouvernement a reçu, le 3, des dépêches importantes de sir Morton Eden, ambassadeur à Vienne.

Le roi doit rester à Weymouth jusqu'au 1er brumaire.

Une partie de la flotte de la Jamaïque est arrivée; on est fondé à croire que le reste a atteint quelqu'un des ports de la Grande-Bretagne, ou est entré dans le canal.

Pichegru a quitté la ville pour se retirer à la campagne, afin d'y rétablir sa santé qui est très-délabrée.

On n'a point encore de nouvelles de la flotte de Brest. Il paraît que sir J. B. Warren a été envoyé à la découverte, et que lord Bridport est stationné à Ouessant, pour intercepter la flotte française, si elle tentait de rentrer dans ses ports.

Extrait d'une lettre du major-général Trenck, au capitaine Taylor, secrétaire de son excellence le lord lieutenant, datée du camp près de Killala, le 3 et 5 vendemiaire.

J'ai l'honneur d'informer par vous son excellence le lord lieutenant, qu'ayant de quitter Castlebar le 1er, j'ordonnai à lord Portarlington de venir de Sligo me joindre à Ballina, à 10 heures du matin, avec le régiment à ses ordres, 40 hommes du 24me des dragons, et des corps de Yeomanry des capitaines l'Hara, Wynne et Clofton. J'ordonnai aussi à 300 hommes de la milice d'Armagh, commandée par le major Acheson, de partir de Foxford pour venir agir avec moi à la même heure. Je me mis en marche avec les dragons de Roxburgh, 300 de Downshire, le régiment de Kerry, les Fencibles du prince de Galles, deux pieces légeres, et la cavalerie de Tyrawley, par la route de Barbague, et j'ordonnai au colonel Frazor d'avancer de Newport, où je l'avais détaché avec 300 hommes de son régiment pour couper, s'il était possible, la retraite des rebelles. Les forces de lord Portarlington ont été attaquées fréquemment dans leur marche par un grand corps de rebelles à Foxford. Ils ont été dispersés toutes les fois avec carnage.

A mon arrivée à Ballina, je trouvai que la ville avait été évacuée par les rebelles, et qu'elle était occupée par les forces de lord Portarlington. Je me portai sur le champ à cette place sans faire de halte. Les rebelles tirerent sur notre avant-garde à envi on deux milles de la ville. Voyant que nous étions maîtres de Ballina, et apprenant que les rebelles s'étaient retirés à Killala, j'ordonnai au régiment de Kerry, au détachement de dragons, et à la cavalerie de Tyrawley et du corps de Yeomanry du capitaine Wynne, de se rendre par Rappe, en forcant de marche à Killala, ce qu'elles firent avec zele et promptitude, car elles entrerent par un bout de la ville, pendant que notre avant-garde y entrait de l'autre, et firent un feu vif et bien soutenu sur les rebelles qui fuirent de toutes parts.

Après un éloge des officiers et des troupes, le major Trenck rend compte de la délivrance de l'évêque de Killala, qui ne fut sauvé de la rage des rebelles que par l'autorité et le courage de Charost et des autres officiers français.

Du 5 vendemiaire.

Ayant appris, le 24 très-tard, que les rebelles s'assemblaient en grand nombre à Lacken, j'y allai hier matin. Ils s'enfuirent à notre approche. L'activité de nos soldats leur en a fait atteindre plusieurs. Il y en a eu 50 ou 60 tués et 6 prisonniers. Il y avait plusieurs uniformes français parmi les morts.

Bellew et Burke furent pendus hier.

P. S. Dans les différentes actions, la perte des rebelles a été de 5 à 600. Nous n'avons qu'un homme tué et quelques blessés.

Les trois pour cent cor solidés sont à 51 et demi.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Cadix, en date du 4 vendemiaire.

Il y a eu le 1er de ce mois, entre nos chaloupes cannonieres et le vaisseau de guerre anglais *le Powerfull*, un combat très-vif qui a duré 2 heures. Le vaisseau anglais voulait empêcher d'entrer dans notre baie un bâtiment suédois qui venait de Russie, mais nos chaloupes l'ont si bien défendu qu'il est parvenu à entrer, et ont fait un feu si actif et si bien dirigé, que l'anglais s'est retiré fort maltraité, tant dans le corps du vaisseau que dans ses voiles et ses agrès. Nous avons appris depuis que toute sa batterie de la poupe a été démontée, et que nos boulets ont entr'ouvert ses flancs en différens endroits. Il a eu beaucoup de morts et de blessés. Plusieurs chaloupes sont autour de lui occupées à le réparer suffisamment pour qu'il puisse être conduit à Gibraltar ou en Portugal, suivant que le vent favorisera l'une ou l'autre direction.

Nos chaloupes cannonieres se sont retirées en amenant avec elles un canot anglais, dans lequel elles ont trouvé quelques meubles et des provisions de bouche. Elles n'ont été nullement endommagées malgré la mitraille que l'ennemi a fait pleuvoir sur elles. Toute la ville de Cadix a été témoin de la valeur et de l'activité que leurs officiers et

leurs équipages ont déployées en cette occasion. Le fort Saint-Sébastien les a aidés en envoyant quelques boulets et quelques bombes au vaisseau ennemi. Elles n'ont pas perdu un homme; deux seulement ont reçu une forte contusion par le recul de l'affût d'un obus.

Nos marins n'ont pas été moins braves, mais ont été moins heureux dans un combat semblable que nos chaloupes canonnières d'Algesiras ont livré le même jour à un vaisseau anglais. Ils y ont perdu 22 hommes, y compris deux officiers. L'affaire s'est passée si près de Gibraltar, que c'est surtout au feu de cette place qu'il faut attribuer la perte que nous avons éprouvée. Nos chaloupes ont cependant réussi à en prendre deux de l'ennemi, ainsi que deux de ses felouques.

Madrid, le 13 vendemiaire.

L'on apprend, par un courier expédié de Cadix le 8 vendemiaire, que l'escadre anglaise n'est plus que de quinze vaisseaux de ligne; que la veille un de ces vaisseaux s'était approché de Rota; mais que nos chaloupes canonnières l'ont obligé de se retirer sans qu'il y ait eu de dommage de part ni d'autre. Le 8, l'amiral Saint-Vincent envoya à notre amiral, par un parlementaire, une relation du combat de Nelson, qui ne se trouve pas conforme à celles que nous avons reçues de Naples et autres parts; ce qui nous fait encore suspendre notre jugement sur cette action.

Le prince de la Paix vient d'obtenir du roi une somme de 240,000 réaux pour les frais que lui a coûté l'arrangement du jardin de l'hôtel qu'il occupe dans cette capitale.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 14 vendemiaire.

Le général en chef Brune est maintenant occupé à faire la revue de l'armée dans les différentes places qu'elle occupe sur l'Adige et le Pô.

Voici la manière dont la gazette de Turin a présenté la rixe qui a eu lieu le 8 de ce mois.

» Deux soldats français qui étaient ivres, se débattaient et se démenaient avec leurs sabres nuds hors de la porte Susina, le 8 du mois dernier, au milieu d'une foule nombreuse. L'adjudant de la porte, pour empêcher les désordres, voulait les faire escorter à la citadelle par quatre des nôtres; mais deux soldats français qui survinrent, s'offrirent pour les accompagner par la rue qui mène à la porte dite du secours. Pendant qu'ils fesaient route, la multitude qui les suivait, s'accrut de plus en plus. Cette route était peu éloignée de la porte, lorsqu'un corps de Français de 15 à 20 hommes, qui était de garde dans le poste voisin, fit brusquement plusieurs décharges qui blessèrent malheureusement trois ou quatre Piémontais. Le Peuple irrité ne put s'empêcher, en rentrant dans la ville, d'outrager, quoique sans armes, quelques soldats français qu'il rencontra dans les rues. M. le comte de Revel accourut aussitôt, fit mettre sur le champ une garde à la maison de l'ambassadeur français, fit fermer les quartiers militaires, fit accompagner avec humanité, par des officiers des troupes royales, les soldats français qui étaient dispersés dans la ville, et parvint bientôt à calmer la fureur populaire. Ces faits sont certains. Le chef de brigade Quiater et plusieurs officiers français, sortis de la citadelle à la priere du susdit comte de Revel, visitèrent tous les postes piémontais, examinèrent leurs armes; et après les recherches les plus minutieuses, reconnurent que les Français seuls avaient fait feu. »

Nos gazettes font mention d'un autre événement qui s'est passé le 5 vendemiaire à Woghera. Elles disent qu'un bataillon français ayant fait séjour en cette ville dans la nuit du 25 au 26, un officier sarde de la garnison frappa d'un coup de sabre un volontaire français: les camarades de celui-ci saisirent l'officier, et le livrèrent aux tribunaux pour le faire juger. La garnison piémontaise, prenant parti pour l'officier, ferma les portes de la ville, et s'opposa à la sortie du bataillon français; cependant le gouverneur parvint à les lui faire ouvrir. Mais le bataillon français était à peine hors de la ville, que la garnison sarde le suivit, fit sa décharge de mousquetterie sur la gauche de ce bataillon, rentra précipitamment dans la place, en ferma les portes, et massacra à coups de sabre et de bayonnette un malheureux canonnier qui rentrait à son logement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 brumaire.

Le directoire exécutif, considérant que l'article 329 de la constitution l'a investi du pouvoir de maintenir les intérêts extérieurs de la République, et que les agens qu'il choisit pour le représenter au-dehors, sont spécialement chargés du soin de veiller à tout ce qui pourrait porter atteinte à ces intérêts, et de lui transmettre le résultat de leurs opérations;

Considérant que les agens extérieurs de la République sont les organes des intentions du gouvernement, et les instrumens de sa surveillance;

Considérant que ces agens, en communiquant dans des correspondances privées leurs observations, leurs opinions, leurs conjectures, et les faits mêmes qui seraient à leur connaissance, pourraient, à leur insçu, contrarier ses mesures; que ces révélations, en éveillant la malveillance et la jalousie, les aideraient à pénétrer ses desseins, ou les exposeraient à être mal interprétés;

Considérant que la publicité qui pourrait résulter de ces communications mettrait à découvert le caractere personnel, les penchans et les vues des agens de la République; qu'en jettant un jour souvent faux, et toujours dangereux, sur les ordres dont ils sont chargés, elle pourrait préparer des entraves à leur exécution, et nuirait à la dignité de la représentation nationale, en éloignant d'elle cette sorte de considération qu'on n'accorde jamais qu'à la prudence;

Considérant que si ces publications n'étaient pas le simple résultat de l'irréflexion, elles pourraient avoir pour objet de proclamer des opinions dans telle ou selle circonstance, et à telle époque donnée, ou celui de faire passer des opinions individuelles pour des maximes de gouvernement; que devenant ainsi, à quelques égards, un appel à l'attention publique, elles ne feraient que servir des ambitions privées ou des intérêts de parti, et seraient toujours une offense à la sagesse et à l'impartialité du gouvernement;

Considérant enfin que la surveillance du gouvernement étant générale, ne laisse qu'à lui la faculté d'apprécier l'importance des faits isolés qui lui sont transmis, et que pouvant seul apprécier les rapports qui lient ces faits à la grande chaîne des événemens politiques, il peut seul juger des dangers ou des avantages de leur publicité,

A arrêté, le 26 vendemiaire, que les agens extérieurs de la République seront responsables de la publicité de tout article imprimé qui pourrait être rédigé d'après leur correspondance privée sur des objets politiques.

— Le citoyen Sageret, propriétaire et administrateur du théâtre Feydeau, est parvenu à réunir et obtenir l'engagement de tous les artistes composant la société dite ci-devant du théâtre Français, sous le nom de *Théâtre-Français*. D'après l'arrangement définitif, cette société est *une*, mais elle se divise en deux sections, l'une sera placée rue de la Loi, théâtre de la République, et l'autre à l'Odéon, fauxbourg Germain, sans cependant que les individus soient exclusivement attachés à l'un de ces théâtres, mais aux deux lorsque le besoin l'exigera.

Cette réunion est utile à l'art dramatique sous deux rapports; elle établit la concurrence entre les acteurs pour la maniere de jouer, et ne laisse pas oisifs les talens de ceux qui suivent immédiatement les premiers sujets. Les pieces seront examinées, rejettées ou reçues par une espece de jury divisé également entre les deux théâtres conséquemment indépendant l'un de l'autre, de maniere qu'il y aura pour les acteurs également concurrence de théâtre.

L'avantage de la section de l'Odéon n'étant pas équivoque pour les propriétaires des maisons et les locations de boutiques dans ce fauxbourg, il est ouvert pour eux seulement une souscription par année et payable par trois mois. Cette souscription sera relative aux impositions foncieres pour les propriétaires, et personnelle pour les locataires de boutiques; et les souscripteurs qui auront le choix du genre de place qu'ils voudront occuper, recevront le double de la souscription en valeur de billets, suivant qu'ils sont vendus à la porte. Le citoyen Bergeron, receveur des impositions du onzieme arrondissement, est chargé de la recette des souscriptions.

Ce dernier moyen, qui peut n'être pas très-onéreux aux souscripteurs, attendu qu'ils auront la faculté de céder eux-mêmes ceux de ces billets dont ils ne voudront pas se servir, facilitera beaucoup cet établissement, qui ne peut, vu sa situation, compter sur un casuel tel que celui des théâtres situés au-delà de la riviere.

— Une frégate anglaise, nommée *le Jason*, de 38 canons, portant du calibre de 18, et commandée par le capitaine Sterling, vient d'échouer sur les côtes de Brest. Elle a d'abord touché sur une roche nommée (basse vielle), qui est à 7 kilomètres de distance du cap la Chevre, près de Taulengent. Après avoir coupé les mats et jetté à la mer son artillerie, elle a passé de son premier échouage pour venir se jeter dans une anse de sable auprès du cap la Chevre. L'équipage a été fait prisonnier et conduit à Quimper, où il est arrivé en son entier.

On espere pouvoir relever cette frégate. On a envoyé à cet effet un officier de port, un ingénieur et un officier de vaisseau pour reconnaître sa position.

— Le tribunal de cassation a confirmé un jugement du tribunal criminel du département du Nord, qui condamne à la peine de mort le nommé Alexandre-Joseph Fémy, natif du Bas-Wesel, se disant professeur de musique, convaincu d'avoir, avec des intentions criminelles, participé directement et comme agent de l'étranger, dans la conspiration ourdie à l'époque du 18 fructidor an 5; d'avoir eu des pratiques et intelligence criminelles avec les conspirateurs.

Cet individu é ait, en février 1794 (v. st.), brigadier dans les volontaires à cheval de la légion de Mirabeau, avant-garde de l'armée de Condé; ses talens et son attachement à la cause des émigrés lui mériterent l'honneur d'être envoyé en Angleterre pour traiter des affaires du corps.

Rendu à sa destination, Fémy, qui n'est pas mal-adroit, sollicite et obtient le grade de quartier-maître-lieutenant dans le régiment de Williamson; ce corps ayant été supprimé, Fémy passa à Guernesey pour y être employé dans le corps d'émigrés que l'Angleterre y tient à sa solde.

C'est de cette île que Fémy fesait de fréquens voyages: tantôt on le voyait dans la Vendée; tantôt parmi les chouans dont il prenait les ordres et les projets, qu'il allait ensuite reporter à Londres.

Ces voyages fréquens durerent jusqu'à l'an 5. Alors Fémy rentra en France et se fixa à Paris, où il était spécialement chargé des demandes en radiation. On le voyait en correspondance active avec les émigrés et les instruisant des progrès et des projets des fructidorisés.

Fructidor arrive et délivre la République des monstres qui voulaient l'étouffer. Fémy, effrayé, se sauve à Laon; c'est de-là qu'il écrit à un ami, sous la date du 9 septembre 1797 (v. s.).

»Je vous écris les larmes aux yeux: tout est changé; le décret de rappel des prêtres est rapporté; ceux qui sont rentrés sont même forcés de sortir de France: néanmoins ne quittez pas votre poste.... Nous sommes presque sous le régime de Robespierre, à l'exception qu'on ne tue encore personne..... On accuse les députés déportés d'avoir voulu remettre *Monsieur* sur le trône: si ce fait est faux, le *directoire* et les *jacobins* auront le dessous, et nous verrons luire pour nous un avenir plus heureux; nous en jouissions déjà depuis un an.

» Mon ami arrive de Londres; il est venu, dit-il, pour se réunir au brave chasseur qui est maintenant en Normandie, pour une affaire secrette..... Il faut une seconde secousse qui fasse culbuter celle que nous venons d'éprouver. Je crois que cela arrivera. »

Il existe dans la procédure de ce condamné, une infinité d'autres lettres et des notes qui portent le plus grand jour sur l'espoir et les projets des émigrés et de la perfide Angleterre.

— Fouché, de Nantes, nouvel ambassadeur près la République cisalpine, est arrivé à Milan le 22 vendemiaire.

LIVRES DIVERS.

Distiques de Caton, en vers latins, français et allemands; avec une traduction interlinéaire de ces derniers, propre à faciliter l'étude de la langue allemande. Prix, 1 franc 25 centimes, et 1 franc 50 cent. franc de port.

A Paris, chez Kœnig, libraire, quai des Augustins, n° 18; Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny; Honnert, imprimeur, rue du Colombier, n° 1160.

Mœurs et coutumes des Corses; Mémoire tiré en partie d'un grand ouvrage sur la politique, la législation et la morale des diverses Nations de l'Europe. Par G. Feydel; in-8° avec figures. Prix, 1 franc 75 centimes, et, franc de port, 2 francs 25 centimes.

A Paris, chez Garnery, rue Serpente, n° 17.

Cet ouvrage n'est pas moins curieux par la nouveauté et la variété des faits qu'il présente au public, que par la singularité des opinions de l'auteur, sur les matieres qu'il appelle de *haute législation*. Le but du citoyen Feydel paraît avoir été non-seulement de faire un tableau des mœurs et des coutumes des Corses; mais encore d'indiquer à ses lecteurs les causes internes et externes qui ont retenu jusqu'à présent ce Peuple dans un état de barbarie dont le récit fait frémir. I prouve d'une façon brieve et simple, que la prendre de ces causes a son origine dans la configuration de l'île. Il montre les fautes de l'ancien gouvernement, dont la superbe ignorance ne sut ni connaître la Corse, ni trouver les moyens d'en préparer la civilisation.

« Il ne paraît pas, continue Gabriel Feydel, que les Phéniciens, les Lacoriens, les Etruriens, les Marseillais, les Liguriens, les Cantabres, les Carthaginois, les Romains, les Lombards, les Sarrazins, les Papalins, les Pisans, les Arragonais, aient travaillé à tirer les Corses de la barbarie, à introduire chez eux les arts et les habitudes qui caractérisent un Peuple policé. Mais les gouvernemens de Gênes, de Verailles et de Londres, en eurent évidemment le dessein. Le premier était trop faible, le second trop confiant, le dernier trop avide; et tous trois étaient trop étrangers à une science la plus éloignée des supputations vulgaires, pour que la saine politique pût attendre de leurs travaux des succès de quelque durée. Quant au monstrueux gouvernement de Malthe, qui n'était, il y a 40 ans, ni assez clair-voyant pour apperçevoir sa décadence, ni assez habile pour retarder sa chûte, le plan que lui fit agréer Pascal Paoli, depuis général, de transporter son siége en Corse, et de civiliser cette île, est, sans contredit, le plus insensé que la présomption humaine ait conçu de notre âge. Tel fut, au reste, le trésor inconnu d'où Paoli tira les premières sommes nécessaires à ses projets de grandeur.

« L'île de Corse fut donc un fardeau pour l'ancien gouvernement de France; et sans les convenances maritimes, il eût sans doute fini par l'abandonner. C'est pourtant un des meilleurs pays de l'Europe. Le blé, le raisin, les olives y sont de la première qualité, et la nature les produit en abondance et presque sans culture. Une récolte de froment qui ne rapporterait pas plus que dans notre Limagne, serait regardée avec dédain par le propriétaire. Il n'est pas rare qu'on recueille soixante, quatre-vingt, cent pour un, et même au-delà. Une plante fournit toujours plusieurs épis. Mais le plus précieux avantage du blé corse est dans la proportion de ses tiges, qui soutiennent aisément la pesanteur du grain sans jamais plier.

» Le ministre Chauvelin ne se doutait pas, quand il fesait à sa cour l'éloge de cette richesse, que ses plans d'administration, suivis en Corse pendant un quart de siecle, ne pourraient dispenser les habitans des villes maritimes d'acheter tous les ans du blé des Génois ou des Sardes, pour ne pas manquer de pain pendant les deux mois qui précedent la récolte. »

L'auteur explique d'une maniere satisfesante cette contrariété entre la richesse du sol et la pauvreté des habitans. Il nie que la disette de population en Corse soit la vraie cause de la disette de denrées; il prétend même qu'elle en est au contraire un effet.

Cette opinion peut à la rigueur se soutenir: mais il est d'autres paradoxes dans ce livre, que les lecteurs n'approuveront point. Si l'on en croit le citoyen Feydel, nos Montesquieu, nos Rousseau, nos Raynal, étaient des ignorans en politique et en législation; Quesnay, Letrosne, Turgot, des especes d'illuminés; Fénélon, un romancier de cour; Platon, un visionnaire; et Montagne, un gascon qui n'aimait qu'à rire. On dirait qu'il est allé visiter la Corse tout exprès pour avoir un prétexte de contredire les personnages qu'on révere le plus dans sa Patrie. Il n'attaque pas les morts seulement. Dans une note, il donne des leçons à l'Institut national; dans une autre, il critique la célebre compagnie de *Sierra-Leona* et le ministre Talleyrand; dans une derniere, il accuse le roi de Sardaigne d'avoir recélé honteusement une frégate volée à la République française.

Quoi qu'il en soit, nous convenons que cette production de Gabriel Feydel, considérée comme morceau d'histoire, doit être distinguée par le politique et le philosophe; que la lecture en est attachante; et que les vues de l'auteur sur la civilisation peuvent devenir utiles.

(Article communiqué.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Decomberousse.

SÉANCE DU 1er BRUMAIRE.

Crétet fait un rapport sur la résolution du 2 vendemiaire, relative aux patentes pour l'an 7.

Avant de passer à l'analyse des articles de cette résolution, le rapporteur se livre à quelques observations sur la nature de cet impôt. Il était inconnu, dit-il, avant la révolution; mais il existait sous des formes vexatoires pour le commerce et l'industrie qui en ont été affranchis par la constitution; et à supposer que l'on voulût faire regarder le droit de patente comme un impôt sur l'industrie, on pourrait écarter cette objection, en disant que les propriétés industrielles étant comme toutes les autres propriétés garanties par les soins de l'administration sociale, il est juste qu'elles contribuent au soutien de cette administration.

Ce qui justifie d'ailleurs l'établissement de ce droit, c'est son extrême modicité, puisque son produit n'est que de 20 millions, tandis que l'impôt foncier est de 250, et qu'il importe que le premier puisse contribuer à alléger le poids du second.

Le rapporteur expose ensuite que la résolution contient des améliorations sensibles; si elle n'offre point toute la perfection qu'on pourrait lui desirer, c'est qu'il est peut être impossible de parer à tous les inconvéniens dont le système des impositions ordinaires ne saurait lui-même être exempt; mais on a su par le moyen de huit divisions principales et de subdivisions combinées des différentes branches de commerce et des professions des citoyens, en déterminant en outre un droit *fixe* et un droit *proportionnel*, écarter l'arbitraire dans la perception, assurer un recouvrement plus sûr, plus prompt et plus considérable, et affranchir même du droit un plus grand nombre de professions dont les bénéfices sont trop modiques pour pouvoir être compris dans le tarif. Le classement des unes et l'exemption des autres sont fondées sur les convenances et la justice.

Crétet passe successivement en revue les articles de la résolution, et en trouve les dispositions sages et conformes aux principes. L'article XIV seulement lui paraît susceptible de quelques objections, ou plutôt de quelques éclaircissemens. On doit conclure de cet article que, dans les quatre grandes communes, c'est aux commissions des contributions qu'il appartiendra de dresser le tableau des citoyens sujets aux patentes. On ne peut se dissimuler que les commissions chargées de tout ce qui est relatif aux contributions dans les communes de Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux, et auxquelles on a également attribué les patentes, sont hors de la ligne des autorités constitutionnelles; cependant votre commission croit qu'il est nécessaire de leur conserver provisoirement cette attribution.

Sans doute, il faudra bien que le corps législatif se prononce sur le sort de ces commissions; et s'il se décide à les supprimer, qu'il le fasse de maniere à ne pas compromettre le recouvrement de la commune de Paris.

Cependant, votre commission ne vous dissimulera point qu'elle est convaincue, en examinant la résolution, de la nécessité de centraliser le recouvrement des impôts. Elle a pensé que si l'on consentait à laisser subsister la commission des contributions directes, il serait aisé de l'affranchir du reproche d'inconstitutionnalité. Il suffirait pour cela de la placer, ainsi qu'on l'a fait de celle des hospices, sous la surveillance immédiate du bureau central; par ce moyen, le recouvrement des contributions dans Paris rentrerait dans les attributions constitutionnelles des municipalités, et ce recouvrement ne souffrirait point des entraves inévitables qu'il éprouverait, s'il était confié à douze autorités séparées.

Enfin, le rapporteur remarque que la résolution a l'avantage de replacer dans l'ordre naturel les jugemens sur les demandes en décharge, mal à propos attribuées jusqu'à présent aux juges de paix.

La commission propose à l'unanimité l'approbation de la résolution.

Le conseil l'approuve.

En voici le texte:

Art. Ier. La contribution des patentes est maintenue pour l'an 7; elle sera réglée et perçue suivant les dispositions de la présente loi. Les lois des 6 fructidor, an 4, 9 frimaire, 9 pluviôse, an 5, et 7 brumaire, an 6, sont abrogées.

II. Les droits de patentes seront perçus conformément au tarif annexé à la présente loi.

III. Dans toute l'étendue de la République, ceux qui exerceront le commerce, l'industrie, les métiers ou professions désignées dans le tarif annexé à la présente, seront tenus de se munir d'une patente, et de payer les droits fixés pour la classe du tarif à laquelle ils appartiendront, suivant la population de leur commune, ou, sans égard à cette population, pour le commerce, l'industrie, les métiers ou professions mis hors classe dans le tarif.

IV. Les patentes seront prises dans les trois premiers mois de l'année pour l'année entiere, sans qu'elles puissent être bornées à une partie de l'année. Ceux qui entreprendront, dans le courant de l'année, un commerce, une profession, une industrie, sujette à patente, ne devront le droit qu'au *prorata* de l'année, calculée par trimestre, et sans qu'un trimestre puisse être divisé. Ils seront tenus de payer le *prorata* dans le premier mois de leur établissement. Aucune patente ne sera délivrée au *prorata* que sur le vu du certificat de l'administration municipale du canton, d'après le rapport de l'agent municipal ou de son adjoint de la commune du requérant. Ce certificat constatera que le requérant n'a point encore exercé aucun état sujet à patente. Dans les communes où la population excede cinq mille ames, ces certificats seront délivrés par les officiers municipaux; ils seront présentés au receveur de l'enregistrement lors du paiement, et rapportés avec la quittance aux administrateurs chargés de délivrer la patente.

V. Les droits de patentes se divisent en droits *fixes* et en droits *proportionnels*. Les premiers sont ceux réglés par le tarif: les seconds, sont le dixieme du loyer ou des maisons d'habitation, ou des usines, ou des ateliers, ou des magasins, ou des boutiques, suivant la nature du commerce ou de l'industrie, justifié par baux authentiques pour les locataires, et par l'extrait du rôle de la contribution fonciere, pour les propriétaires, ou d'après la simple déclaration du requérant patenté, sauf l'évaluation, s'il y a lieu, au défaut de baux et de cette particuliere dans le rôle de la contribution pour les lieux destinés au commerce ou à l'exercice de l'industrie et profession du propriétaire de maison.

VI. Les droits fixes et proportionnels doivent être payés par tous ceux qui sont dans les cinq premieres classes du tarif, ou dont le droit fixe est de quarante francs et au-dessous, quand leur état est hors de classe. Il n'est dû que le droit fixe par ceux qui sont dans la sixieme classe et au-dessous, ou dont l'état, quand il est hors des classes, ne donne lieu qu'à un droit fixe de trente francs et au-dessous.

VII. Les droits de patente seront acquittés en entier, suivant le tarif, entre les mains du receveur de l'enregistrement du domicile du redevable, dans les trois premiers mois de l'an 7. Ce délai passé, les redevables en retard seront contraints, conformément à la loi du 17 brumaire, an 5, relative au recouvrement des contributions directes. Ils seront en consequence avertis par les receveurs de l'enregistrement. Dix jours après l'avertissement, le paiement sera poursuivi par la vente des marchandises et meubles des contribuables en retard.

VIII Les receveurs tiendront un registre particulier de la recette des droits de patente. Il leur sera délivré, par le directeur de la régie, sur papier non timbré, et sera coté et paraphé par le président de l'administration municipale du canton ou de la commune.

IX. Dans le mois de la publication de la présente, les agens de chaque commune seront tenus de dresser un tableau de tous ceux qui y exercent les commerce, industrie, métiers ou professions désignés par le tarif. Ce tableau contiendra par colonnes les noms, demeures, professions et loyers de ceux qui y sont compris. Une cinquieme colonne sera réservée en blanc. Ils remettront ce tableau, avant l'expiration du même mois, au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton.

X. Le commissaire présentera le tableau mentionné en l'article ci-dessus à l'administration municipale du canton, dans la séance qui en suivra immédiatement la remise, pour faire remplir la colonne restée en blanc, de la somme due suivant le tarif, et faire arrêter par les administrateurs le montant des sommes fixées dans le tableau de chaque commune. Il pourra faire, lors de ladite opération, toutes observations et réquisitions qu'il jugera convenables.

XI. Lorsque les tableaux fournis par l'agent de chaque commune auront été arrêtés par l'administration municipale du canton, le commissaire du directoire exécutif près cette administration réunira avec le même ordre, et en laissant une sixieme colonne en blanc, dans un tableau général, tous les tableaux de chaque commune de canton, et l'enverra au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale. Il remettra ensuite à chaque agent le tableau particulier de la commune.

XII. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, soumettra, sans retard, à cette administration les tableaux généraux de chaque canton, pour être arrêtés par elles, en lui proposant les observations, et fesant toutes réquisitions qu'il jugera convenables, et les renverra au commissaire du directoire exécutif près chaque administration de canton.

XIII. Aussitôt que les commissaires du directoire exécutif près les administrations de canton auront reçu les tableaux arrêtés par l'administration centrale, ils les remettront aux receveurs de l'enregistrement du canton. Ceux-ci feront mention, dans la colonne réservée en blanc, des droits de patentes acquittés; et après l'expiration du délai fixé par l'article IV, ils poursuivront, pour la totalité des droits, ceux qui ne les auront point acquittés; et pour le supplément ceux qui l'auront payé à un taux moins fort que la taxe du tableau.

XIV. Dans les communes qui, à raison de leur population, ont pour elles seules une administration municipale, les tableaux mentionnés dans les articles ci-dessus, seront dressés par les officiers municipaux, et remis au commissaire du directoire exécutif près cette administration, pour agir conformément à la présente loi.

XV. Les droits de patentes seront payés, soit avant la remise des tableaux ci-dessus mentionnés, soit par les citoyens qui n'y seraient pas portés, parce qu'ils auraient changé de domicile ou formé un établissement sujet à patente, postérieurement à la rédaction du tableau.

XVI. En cas de paiement antérieur à la remise des tableaux, il y aura lieu à un supplément, si la taxe du tableau se trouve plus forte que la somme payée.

XVII. Les receveurs dresseront un état particulier des citoyens qui auront payé les droits de patentes, et qui ne se trouveraient pas compris dans le tableau général; ils l'enverront, à la fin de chaque trimestre, au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, pour qu'il soit vérifié et arrêté de la manière indiquée par les articles X et XI de la présente.

XVIII. Dans la première décade de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement remettront l'état de leurs recettes et de leurs contraintes par chaque commune, au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton ou de la commune, lequel enverra un double certifié par lui au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale. Ce dernier dressera, sur les doubles, l'état général de la recette des patentes du département, et l'adressera chaque mois au ministre des finances.

XIX. Les quittances des receveurs seront échangées contre les patentes, dans les dix jours de leur date.

XX. Les patentes seront expédiées par l'administration municipale du canton ou de la commune. Elles seront signées par un des administrateurs et le secrétaire, et visées par le commissaire du directoire exécutif; le sceau de l'administration y sera apposé.

XXI. Les quittances et patentes seront sur papier timbré aux frais de ceux à qui elles seront délivrées, et dans la même forme qu'en l'an 5 et en l'an 6. Il ne pourra être perçu aucun autre droit que celui du timbre.

XXII. Il sera tenu par le secrétaire de l'administration municipale, sur papier non timbré, un registre coté et paraphé par le président, sur lequel registre seront inscrits de suite, et par ordre de numéros, toutes les patentes qui seront délivrées. Les quittances seront conservées au secrétariat, avec des numéros correspondans à celui de l'inscription sur les registres.

XXIII. Ceux qui se croiront fondés à réclamer, soit contre l'insertion de leurs noms au tableau des redevables du droit de patente, soit sur le taux de la taxe, pourront, ou avant l'avertissement du receveur, ou dans les dix jours de cet avertissement, faire leur réclamation, d'abord à l'administration municipale, ensuite à l'administration centrale. Il y sera statué de la manière prescrite pour les réclamations en matière d'imposition, par l'instruction annexée à la loi du 22 brumaire an 6.

XXIV. Nul ne sera obligé à prendre plus d'une patente, quelles que soient les diverses branches de commerce, profession ou industrie qu'il exerce ou veuille exercer.

Dans ce cas, la patente est due pour le commerce, profession ou industrie qui donne lieu au plus fort droit.

XXV. Les patentes sont personnelles, et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent; en conséquence chaque associé d'une même maison de banque, de commerce en gros et en détail, et de toute autre profession et industrie assujettie à la patente, sera tenu d'avoir la sienne.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux associés en commandite, qui ne sont point assujettis à la patente, ni aux maris et femmes auxquels une seule patente suffira, en prenant celle de la classe supérieure, s'ils font plusieurs états, et payant le droit proportionnel de tous les lieux qu'ils occuperont, quand il est exigible, à moins qu'il n'y ait entre eux séparation de biens, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente, et payer séparément les droits fixes et proportionnels.

Quand les associés occuperont en commun la même maison d'habitation, les mêmes usines, ateliers, magasins et boutiques, il ne sera dû qu'un droit proportionnel, qui sera payé en entier par l'un d'eux; les autres ne paieront que le droit fixe.

XXVI. Tout citoyen qui, après avoir pris une patente, entreprendra un commerce, une profession ou un métier de classe supérieure à celle de sa patente, sera tenu de prendre une nouvelle patente de cette classe, et d'en payer le droit fixe au *prorata*, conformément à l'article IV ci dessus; dans ce cas, il y sera fait déduction du premier droit fixe, et il ne sera pas dû un second droit proportionnel, quand il aura été payé pour la première patente, mais un supplément au *prorata*, s'il y a de nouveaux établissemens d'une valeur locative, supérieure à celle des premiers.

XXVII. Tout citoyen muni d'une patente pourra exercer son commerce, sa profession ou industrie dans toute l'étendue de la République, en payant au receveur de l'enregistrement de toutes les communes où il aura des établissemens, le droit proportionnel pour les maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques qu'il occupera. La patente lui sera délivrée dans la commune de son domicile, sur la représentation des quittances des receveurs des communes où il aura des établissemens, et il en sera fait mention dans la patente.

XXVIII. Si un citoyen patenté change son domicile pendant le courant de l'année, la patente prise lui servira dans la nouvelle commune qu'il habitera, en payant au *prorata* le droit proportionnel des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques qu'il y prendra, et un supplément aussi au *prorata* du droit fixe, s'il est plus fort pour la même classe dans la nouvelle commune. S'il y avait changement de classe supérieure, le droit fixe serait payé au *prorata*, conformément à l'article XXVI ci-dessus.

XXIX. Ne sont pas assujettis à la patente :

1°. Les fonctionnaires publics et employés salariés par la Nation, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions;

2°. Les laboureurs et cultivateurs seulement pour la vente des récoltes et fruits provenans des terreins qui leur appartiennent, ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élevent;

3°. Les commis, les ouvriers journaliers, et toutes personnes à gages, travaillant pour autrui dans *les maisons, ateliers et boutiques de ceux qui les emploient.*

Ne sont point réputés ouvriers travaillant *pour le compte d'autrui*, ceux qui travaillent chez eux pour les marchands et fabricans en gros et en détail, ou pour les particuliers, même sans compagnons, enseignes ni boutiques. Ils devront être pourvus de la patente de la sixième classe, ou de celle de leur profession désignée dans le tarif.

4°. Les peintres, graveurs, sculpteurs, considérés comme artistes, et ne vendant que le produit de leur art;

5°. Les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités constituées;

6°. Les sages-femmes;

7°. Les maîtres de la poste aux chevaux;

8°. Les pêcheurs;

9°. Les cardeurs, fileurs de laine et coton, les dan chisseuses, les savetiers, les tripiers.

10°. Ceux qui vendent *en embulancé* dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés des communes, les fruits, les légumes, le beurre, les œufs, le fromage et autres menus comestibles. Tous ceux qui vendront d'autres objets, même en ambulance, échoppe ou étalage, paieront la moitié des droits que ceux qui vendent en boutique.

XXX. Sont réputés marchands *en gros*, quel que soit leur commerce, tous ceux qui font des revenues sous les enveloppes usitées, pour les premières entrées dans le commerce, des objets commerçables.

XXXI. Tous citoyens placés, d'après la notoriété publique sur la liste des citoyens sujets à patentes, soit comme *marchands en gros*, soit comme *associés* à un commerce, et qui se prétendront simplement marchands en détail, commissionnaires, commandataires ou commis, seront admis à justifier, dans le lieu où s'élève la contestation, de la nature de leur commerce et de leur véritable qualité, par la représentation de leurs journaux et registres, ainsi que des actes de société.

XXXII. Sont réputés fabricans ou manufacturiers tous ceux qui convertissent des matières premières en des objets d'une autre forme ou qualité, soit simple, soit composée, à l'exception néanmoins de ceux qui manipulent les fruits de leur récolte.

Ils sont tenus de prendre une patente immédiatement supérieure à celle des marchands qui vendent en détail les mêmes objets du genre de ceux qu'ils fabriquent.

XXXIII. Les fabricans à métiers qui n'occupent ou n'entretiennent pas plus de cinq métiers, soit chez eux, soit hors de leur domicile, ne seront assujettis qu'au droit de patente de la cinquième classe.

A l'égard des fabricans qui travaillent par eux-mêmes, sans employer d'ouvriers, et qui, n'ayant ni boutique ni magasin, vendent à fur et à mesure les produits de leurs travaux, ils ne doivent que la patente de la sixième classe.

XXXIV. Les maîtres d'hôtel-garni ne paieront en droit proportionnel que le quarantième du prix total de la valeur de leur location, et les paumiers le vingtième.

XXXV. Les commerce, industrie et profession qui ne sont pas désignés dans le tarif, n'en seront pas moins assujettis à la patente; elle sera délivrée sous la désignation de la classe dans laquelle les dits commerce, industrie ou profession, seront placés, d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce, par les administrations chargées de la délivrance des patentes.

XXXVI. Les propriétaires ou principaux locataires sujets au droit de patente, ne devront le droit proportionnel, quand il aura lieu, qu'à raison de la valeur locative des lieux qu'ils occuperont. En cas de difficultés, il pourra être procédé à une évaluation.

XXXVII. Nul ne pourra former de demande ni fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification par acte extra-judiciaire, pour tout ce qui serait relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes de la patente prise, avec désignation de la classe, de la date, du numéro, et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de 500 fr., tant contre les particuliers sujets à la patente, que contre les fonctionnaires publics qui auraient fait ou reçu lesdits actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie au tribunal civil du département, à la requête du commissaire du pouvoir exécutif près ce tribunal.

XXXVIII. Tout citoyen qui expose des marchandises en vente, dans quelque lieu que ce soit, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par les juges de paix, commissaires de police, administrateurs, agens ou adjoints municipaux, et commissaires du pouvoir exécutif.

Si celui qui n'est point pourvu de patente ou qui ne la représente point, vend hors de son domicile, les objets exposés en vente, seront saisis ou séquestrés aux frais du vendeur jusqu'à la représentation d'une patente convenable. S'il vend à son domicile, il sera dressé un procès-verbal qui sera envoyé au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, pour faire poursuivre le contrevenant, conformément à la présente loi.

XXXIX. Ceux qui auront besoin de plusieurs expéditions de leur patente, pour en justifier dans d'autres cantons que celui de leur domicile, pourront les requérir, sans autres frais que ceux du papier timbré. Il en sera de même pour ceux qui auront perdu leur patente.

Chaque expédition sera notée par première, seconde, troisième, etc., et sera signée par le patenté, s'il sait signer; dans le cas contraire, il en sera fait mention.

Pour empêcher l'abus des *duplicata*, il sera libre aux administrations de faire vérifier les causes qui donneront lieu à des de mandes de *duplicata*, et d'en refuser s'il y a lieu.

XL. Les administrations chargées de la délivrance des patentes sont autorisées à faire descendre dans la classe immédiatement inférieure, ou la suivante, les citoyens qui justifieront de l'impossibilité où ils sont d'acquitter les droits de leur classe. L'arrêté pris à ce sujet par les administrations, sera motivé et mentionné dans la patente; il sera envoyé à l'administration centrale pour être approuvé par elle s'il y a lieu.

XLI. Il sera prélevé, pour contribuer aux dépenses locales de chaque commune, un dixième du produit net des droits de patentes qui auront été payés par les domiciliés de leurs arrondissemens respectifs; ce dixième, dans tous les cas, sera payé en numéraire.

La délivrance en sera faite par les receveurs de l'enregistrement, sur ordonnance de l'administration centrale de département. Tous les frais de recouvrement, à la charge de l'administration municipale, seront prélevés sur ce dixième.

XLII. Toutes dispositions des lois contraires à la présente, sont abrogées

On procède au renouvellement du bureau.

Pérès, de la Haute-Garonne, réunit la majorité des suffrages pour la présidence.

Les nouveaux secrétaires sont : Vimar, Lemercier, Depeyre et Judel.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 3, le conseil des cinq-cents, après avoir entendu un rapport sur les encouragemens à donner aux manufactures de toiles peintes, s'est formé en comité secret pour la continuation de la discussion du projet de Destrem.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 35. *Quintidi, 5 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Extrait d'une lettre de Constantinople, en date au 24 fructidor.

„ON annonce ici qu'il n'est plus gueres douteux que s'il n'a pas déjà été conclu une triple alliance contre les Français, entre la Porte, la Russie et l'Angleterre, à laquelle l'Autriche accédera en cas d'une nouvelle rupture, les trois premieres puissances sont convenues au moins d'agir de concert pour chasser les Français de l'Egypte, et prévenir l'extension de leur influence révolutionnaire dans le Levant et l'Archipel. L'issue des conférences de l'ambassadeur russe, le général Ramora, et du ministre anglais sir Spencer Smith, avec le reis-effendi, a été, de l'aveu de la Porte, pour faire suivre l'escadre qui a passé les Dardanelles, sous les ordres de l'amiral Uschakow, par une seconde. Il est parti d'ici, à cet effet, un contre-amiral russe, à bord d'un brigantin, afin d'aller presser la sortie de cet armement à Sebastopol. Cette seconde expédition doit être de dix vaisseaux, et joindre au plutôt la premiere, pour agir de concert. Les forces navales de la Porte concourront sans doute au même but. L'escadre ottomane doit non-seulement entrer dans la Méditerranée où elle sera réunie aux Russes; mais l'on apprend aussi qu'elle aura des troupes de débarquement à bord, probablement destinées pour l'Egypte.

„ On est généralement persuadé que le grand-visir, Izzid Mehemet-pacha, son caimacan et le mufti n'ont pas ignoré le projet des Français, et qu'ils devaient ne s'y point opposer. „

L'auteur de cette lettre paraît un peu prodigue des forces navales russes. Il ignore sans doute que la flotte de la Mer-Noire se réduisait à presque rien jusqu'au moment où Potemkim s'empara de la Crimée; que depuis il y a seulement dans les deux ports de Sebastopol et d'Adjibey huit vaisseaux de ligne de 66 à 74 canons, et une douzaine de frégates de 36 à 40 canons; et que souvent pour équiper ces vaisseaux, le cabinet de Pétersbourg s'est vu forcé d'envoyer des matelots, en poste, des bords de la Mer-Baltique ou de la Mer-Blanche à ceux de la Mer-Noire.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 16 vendemiaire.

LES régimens de Condé, Saxe et Berchiny, sont arrivés, ces jours derniers, dans les environs de Schonbrunn. Il sera formé, dit-on, de ces trois corps un régiment de chasseurs à cheval. L'excédent sera incorporé dans les régimens de cavalerie en garnison dans cette résidence.

Des lettres de Constantinople d'une date récente, disent qu'outre la déposition du grand-visir et du muphti, il s'est fait différens changemens dans les départemens subalternes; toutes les personnes attachées à l'ex-premier ministre, ont été congédiées.

Les conférences entre les ministres d'Angleterre et de Russie, et les membres du gouvernement, sont toujours très-fréquentes. Le reis-effendi a communiqué à ses ministres le contenu des dépêches du général Bonaparte, que le brick, pris en dernier lieu par une frégate turque, portait à Toulon. Le grand-seigneur a destiné à M. Spencer Smith un superbe boskscha, accompagné d'un cheval arabe richement enharnaché.

D'après un ordre de la Porte, tous les Républicains français qui se sont cachés, doivent se présenter dans trois jours, sous peine d'être traités comme espions. Outre les personnes détenues aux sept Tours et au palais de la légation, on a arrêté et conduit au Bagne, comme prisonniers de guerre, les équipages de huit navires français qui se trouvaient dans le port de Constantinople.

De Francfort, le 22 vendemiaire.

L'ON apprend de Wesel que le général Geusod, inspecteur général des places et des forteresses des Etats prussiens, est arrivé le 18 dans cette ville. Le même jour dans la soirée, l'on vit aussi arriver inopinément le landgrave de Hesse-Cassel avec tous ses adjudans. L'ordre a été donné, dit-on, de mettre la forteresse de Wesel dans le meilleur état de défense et de l'approvisionner pour plusieurs mois.

Du 26 vendemiaire.

LES lettres de Semlin du 8 vendemiaire ne parlent point de la prise de Widdin par les troupes ottomanes annoncée par plusieurs feuilles; mais elles disent que l'armée de Passwan-Oglu s'est beaucoup diminuée par la désertion depuis la victoire du contre-amiral Nelson sur l'escadre française.

De Rastadt; le 24 vendemiaire.

DANS la séance de la députation de l'Empire, du 2 vendemiaire, l'Autriche, constante dans ses dispositions pacifiques et dans le desir d'accélérer la paix de l'Empire germanique, et de coopérer par son zele patriotique à sa conclusion, a vu avec plaisir par la note des ministres plénipotentiaires français, du 12 vendemiaire, qu'il s'est fait un nouveau rapprochement très-sensible dans les négociations, et qu'une difficulté majeure qui avait entravé jusqu'à présent l'œuvre de la pacification, vient d'être levée par la rénonciation des ministres français aux territoires de Kehl et de Cassel, ainsi qu'à tous les points de contact sur la rive droite du Rhin, et la remise qu'ils en ont faite à l'Empire germanique.

L'on accepte d'autant plus volontiers, purement et simplement cette renonciation, que par-là toutes les conditions et réserves auxquelles les circonstances avaient forcé de consentir, lorsque la députation arrêta à la majorité la démolition de la forteresse d'Ehrenbreistein et la cession de l'île Saint-Pierre, et dont les ministres français ont demandé l'annihilation dans leur note du 28 fructidor, se trouvent entiérement annulées.

L'on ne peut cependant s'empêcher de témoigner, par un véritable amour pour la paix, que l'on eût desiré que, dans un acte diplomatique et officiel qui doit accélérer la paix, et conduire, suivant tout espoir, à sa conclusion, il ne se fût trouvé aucune menace d'introduire les principes français; ce qui est contraire aux déclarations particulieres que l'on a faites jusqu'à présent, et où l'on a manifesté que l'on était bien éloigné d'un pareil projet.

La menace donne déjà un certain caractere à la chose même, et elle doit exciter l'attention de [illegible] en conséquence à des mesures. La constitution [illegible]çaise elle-même ordonne de respecter les formes de gouvernement qui different d'elle, et les me[illegible] servent qu'à répandre des germes éternels de méfiance. Le bonheur du Peuple est, dans tout gouvernement, la premiere loi; et dans un Etat où les lois regnent, où la justice ne fait aucune distinction de rangs, de dignités et de fortunes, le Peuple peut jouir d'un bien-être durable et d'une véritable liberté qui ne lui laisse aucun autre desir à former.

L'on a aussi trop de confiance dans le gouvernement français, pour qu'on puisse croire qu'il ait le projet de troubler davantage de cette maniere le repos de l'Allemagne, et d'éloigner l'espoir si rapproché de la paix.

Il s'entend aussi par-là que l'on pourrait s'approprier et faire valoir le témoignage de Peuples qui se trouvent sous un gouvernement doux, qui n'éprouvent aucune violence, ou qui se voient forcés d'accepter une forme de gouvernement, quoique la voix du Peuple existe dans tout Etat, et qu'elle soit proprement ce qu'on appelle le public.

On continuera de prendre sincérement à cœur tout ce qui peut accélérer la paix de l'Empire, et on y contribuera dans tout ce qui sera admissible. En conséquence, le subdélégué fait la déclaration suivante sur le contenu de la derniere note française.

1°. L'Autriche a toujours accédé à ce que la députation de l'Empire a jugé nécessaire de décider relativement à la libre navigation du Rhin et aux péages sur ce fleuve. Elle persévere dans cette adhésion.

Pour ce qui est du partage du Rhin, l'on a agréé le *Thalweg*, adopté de part et d'autre, ainsi que la réciprocité des îles du fleuve ainsi divisé, proposée par l'article II de la décision de la députation de l'Empire, du 20 thermidor. (Il ne peut être question des propriétés particulieres; ce qui s'entend de soi-même.) L'on persiste dans ces dispositions, et l'on s'en tient au *Thalweg*, qui forme le bras principal du Rhin.

A l'occasion de ce partage du Rhin, savoir du *Thalweg* ou principal bras du Rhin, il a été remis à la députation, le 27 prairial, par les ministres de sa majesté prussienne, un promémoire en date du 4 du même mois.

L'Autriche a demandé, dans la 49e séance, que l'on étayât près des ministres français le contenu de ce promémoire; et dans le *conclusum* de la députation, article II, il a été fait mention de cet objet, en conformité avec le promémoire; la légation prussienne s'était aussi déjà adressée à ce sujet immédiatement, par écrit et de bouche, aux ministres plénipotentiaires français.

Cependant, malgré cela, la demande faite sous n° 2, par la députation de l'Empire, a été refusée en termes très-formels dans la derniere réponse des ministres français.

Malgré ce refus, le subdélégué demande de nouveau que la députation de l'Empire intervienne itérativement et avec énergie près des ministres plénipotentiaires français, touchant cet objet si avantageux pour les provinces prussiennes de la Westphalie, ainsi que pour tout l'Empire; et comme cette demande est appuyée par des démarches immédiates, il est à espérer que l'intervention de la députation produira l'effet convenable.

2°. Les ministres plénipotentiaires français, dans leurs notes précédentes et particuliérement dans celle du 1er thermidor, ont demandé, par forme de vœu, la libre navigation sur les rivieres de l'Allemagne qui se jettent dans le Rhin, et que l'on s'adressât à ce sujet à la diete générale de l'Empire; ce qui a en effet eu lieu par la communication donnée à la diete des négocians du congrès.

Mais dans leur derniere note, ils demandent, article II, la suppression du péage d'Elsfleth, situé dans la partie septentrionale de l'Allemagne, suivant la maniere actuelle de s'exprimer, parce que ce péage serait préjudiciable au commerce de la France avec la ville de Brémen.

Le comte Antoine Gunther reçut ce péage de l'empereur et de l'Empire, en 1619 et 1623. Quoique la ville de Brémen y eût formé opposition, la jouissance de ce droit fut confirmée et assurée au comte par l'article IX, section II de la paix de Westphalie. Dans les traités d'échange du duché de Holstein Gottorp, contre les comtés d'Oldenbourg et de Dellmenhorst, qui eurent lieu en 1767 et 1773, ledit péage échut avec ces comtés au grand-duc, actuellement empereur de Russie; ce prince, dans la même année 1773, céda ces deux comtés au duc de Holstein-Gottorp, prince-évêque de Lubeck, (pour procurer à cette branche de la maison de Holstein-Gottorp un établissement convenable) qu'il possede à titre de duché, y ayant été promu par l'empereur. Dans cet échange, les revenus respectifs ont été balancés, et conséquemment il résulterait de la suppression du péage une perte sensible pour le duc d'Oldenbourg. Ce prince, appuyé par la Russie, demanderait une indemnité au Danemarck; ce qui donnerait lieu, sous plusieurs rapports, à des contestations, d'autant plus que les pays où ce péage est établi, n'ont point été le théâtre de la guerre, et n'ont appartenu ni n'appartiennent à une des puissances belligérantes.

Le subdélégué, par ces motifs ainsi que par d'autres, ne peut, dans les conjonctures actuelles, consentir à la suppression de ce péage. L'on regarde cette nouvelle demande (d'après ce qui précede dans la note française, relativement à la libre navigation sur les rivieres de l'Allemagne) comme un simple vœu, qui a uniquement pour cause le desir de faciliter le commerce de la France avec la ville de Brémen.

L'on ne doute pas, par cette raison, que les représentations qui seront faites à ce sujet par la députation aux ministres français, ne produisent l'effet convenable, vu sur-tout qu'il peut être fait à ce sujet un arrangement particulier, et nullement à charge à l'Empire, avec les parties intéressées, savoir: les ducs de Holstein, le Danemarck et la Russie.

Ce qui est ajouté dans le même article II, touchant le maintien de l'existence politique et indépendance constitutionnelle des villes de Brémen et Hambourg, et de la ville impériale de Francfort, doit être pris en conformité avec la constitution de l'Empire existante, et la même chose s'entend de la ville anséatique de Lubeck, ainsi que des autres villes impériales, d'autant plus que cet objet appartient à l'économie et arrangemens intérieurs de l'Allemagne, et se trouve aussi sous la surveillance et à la disposition de l'empereur et de l'Empire.

Les villes impériales sont l'ame du commerce de l'Allemagne et forment le troisieme corps politique de l'Empire germanique. L'Autriche s'est toujours déclarée pour le maintien de l'existence politique de chaque Etat de l'Empire, et ce n'est jamais que dans le cas le plus urgent qu'elle a

consenti à une altération, en la restreignant le plus qu'il était possible. Mais toutes ces choses tiennent également à l'administration intérieure et domestique.

3°. Relativement aux ponts commerciaux, l'on doit d'autant plus s'en tenir à l'article IV de la décision de la députation du 7 août, que ces points de contact sur la rive droite, appartiennent formellement et nommément aux conditions inaccomplies et entièrement supprimées par l'adhésion à la démolition des fortifications d'Ehrenbreitstein et la cession de l'île Saint-Pierre. D'ailleurs, sous le rapport de commerce, un pont près d'Huningue n'est point nécessaire, vu la proximité de celui de Bâle; au moyen de ce dernier pont, l'unique but que l'on avait de favoriser le commerce des deux Nations, se trouve déjà rempli.

4°. Le subdélégué ne doute pas que cet article ne soit convenablement examiné et approfondi d'après les connaissances locales dans les votes subséquens. L'on accede en conséquence à ce que la députation jugera convenable d'arrêter relativement aux biens et droits des corporations ecclésiastiques et laïques, à leurs meubles et capitaux. Mais l'on doit observer que cette décision ne peut nullement porter sur les pays héréditaires autrichiens, attendu que le traité de Campo-Formio contient une assurance formelle ainsi conçue:

«II. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les parties contractantes feront lever tous séquestres mis sur les biens, droits et revenus des particuliers résidans sur les territoires respectifs et les pays qui y sont réunis, ainsi que des établissemens publics qui y sont situés; elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles.»

L'on doit en conséquence demander, au sujet de cet article des dépendances des corporations ecclésiastiques et laïques, qu'en cas d'acceptation, il soit inséré dans le conclusum: «sous la réserve des conventions et traités particuliers existans sur cet article.»

La suite demain.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 vendemiaire.

Les villes et les corporations se disposent à présenter au roi des adresses de félicitation, à l'occasion de la victoire du contre-amiral Nelson.

On a porté à la banque 5000 livres sterling, fesant partie de la contribution volontaire annuelle du roi aux besoins de l'Etat.

Le plan du chancelier de l'échiquier est, à ce que l'on assure, une nouvelle imposition qui sera du dixieme de toute espece de revenu.

Le prince de Galles a essuyé le 8, près de Cantorbery, un accident qui pouvait avoir les suites les plus funestes. Le cheval que ce prince montait, s'abattit et l'entraîna dans sa chûte; un de ses éperons étant resté engagé dans la housse, il fut traîné la tête par terre à la distance de quelques pas. Il a été saignée sur-le-champ, et dès le lendemain il est sorti pour exercer son régiment.

Sir Sidney Smith est parti de Londres le 29 fructidor, après avoir pris les instructions de l'amirauté pour une expédition secrette.

C'est le colonel Atkinson du 69e régiment qui a apporté la premiere nouvelle de l'évacuation de Jérémie par les troupes anglaises. Des nouvelles postérieures apportées par *l'Assurance*, vaisseau de guerre arrivé le 7 vendemiaire à Douvres, ont appris la totale évacuation de Saint-Domingue, qui avait eu lieu avant son départ.

ITALIE.

De Naples, le 4 vendemiaire.

L'amiral Nelson se trouve toujours ici; il est entièrement rétabli de la blessure qu'il a reçue dans le combat d'Aboukir. Il a annoncé qu'il avait laissé devant Alexandrie sept vaisseaux de ligne et plusieurs frégates.

Les troubles qui ont eu lieu à Portici, et autres lieux, paraissent avoir fait une grande impression sur l'esprit du roi. Les chefs ont été arrêtés et conduits à Naples; mais il n'en est pas moins vrai que le gouvernement a saisi un prétexte pour suspendre la levée forcée, et tâche de parvenir, par une autre voie, à se procurer une forte armée. Voici l'ordonnance qui a été rendue à ce sujet; ce qui est une preuve que, dans cette occasion, l'autorité royale a été obligée de reculer devant le vœu du peuple.

» Le service royal, le bien-être général et le salut de l'Etat, ayant rendu indispensable de compléter les régimens de l'armée, des personnes recommandables furent chargées, par ordre du..., de rassembler dans toutes les provinces de ce royaume un nombre considerable de volontaires. Par une autre ordonnance du... il fut arrêté que les barons, évêques et chapitres, ainsi que la plupart des sociétés religieuses, fourniraient un nombre fixe de ces volontaires. Mais le roi ayant vu avec le plus grand déplaisir la lenteur avec laquelle la levée de ces volontaires s'effectue, en considération de l'urgence des circonstances qui ne permettent aucun retard ultérieur, S. M. a decidé et ordonné que les recrutemens partiels soient suspendus, et qu'il se fasse promptement, dans toutes les parties de ce royaume, une levée de milices provinciales qui seront incorporées dès ce moment dans l'armée, et y resteront pendant tout le tems de l'armement extraordinaire. Ces individus jouiront des mêmes honneurs, grâce, prééminence et exemptions accordés aux corps dans lesquels ils se trouveront. Les noms de tous les citoyens en état de porter les armes, à commencer dans les familles les plus nombreuses, seront inscrits sur un registre. Le nombre fixe de ces miliciens devra être complet le.. ; ils devront aussitôt se rendre à leur destination.»

Florence, le 9 vendemiaire.

Suivant les lettres de Cagliari, du 28 fructidor, le gouvernement de cette île a écrit au directoire français pour le prier d'interposer sa médiation près la régence de Tunis, afin de pouvoir traiter, à des conditions modérées, de la rançon des personnes qui ont été emmenées esclaves, lors du débarquement des barbaresques sur l'île Saint-Pierre. Le nombre de ces malheureux est de 833, parmi lesquels se trouvent près de 600 femmes. Aussitôt que l'on fut informé de ce débarquement à Cagliari, le gouverneur pria le commandant de la frégate française *la Badine*, mouillée dans le port, de se rendre à l'île Saint-Pierre, afin d'empêcher, autant qu'il serait possible, les désastres dont les habitans étaient menacés. Le commandant français mit à l'instant à la voile, mais arriva trop tard; les Tunisiens s'étaient déjà éloignés. La quantité de cadavres qu'on a trouvés dans l'île, prouvent jusqu'à quel point ces barbares ont poussé leur fureur homicide; elle ne s'arrêta qu'à l'aspect des armes d'Angleterre qui se trouvaient au-dessus de la porte de la maison du vice-consul anglais; cette maison, la personne et la famille du consul, ainsi que tous ceux qui se réfugierent chez lui, furent respectés. Le vice-consul français Rimbi avait été déjà conduit à bord d'une galere tunisienne, mais il obtint enfin d'être remis à terre avec sa famille, et de retourner dans sa maison, qu'il trouva entièrement pillé.

Véronne, le 18 vendemiaire.

Cette ville est remplie de troupes. On assure qu'il y a sur l'Adige plus de 30,000 hommes qu'on peut réunir en quelques heures pour recommencer les hostilités. Des avis reçus de Padoue portent qu'il y est arrivé 3,000 mulets pour le transport des bagages, et qu'à Udine on attendait un corps considérable de Hongrois.

Tout annonce une prochaine ouverture de campagne. S'il est vrai, comme l'assurent les lettres de Vienne, que l'armée russe, entrée en Gallicie, continue sa marche vers le Danube, il est évident que la cour de Vienne ou ses alliés ont résolu de recommencer la guerre du Continent.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 17 vendemiaire.

Le général de division Lapoype remplace le général Mesnard dans le commandement des troupes françaises en Piémont. Mesnard est nommé commandant de la citadelle de Turin, à la place du général Collin, qui a reçu l'ordre de se rendre à Paris.

On dit que plusieurs officiers de la 24e demi-brigade, qui, à la suite de l'événement du 30 fructidor, a été remplacée à la citadelle de Turin, ont été arrêtés et traduits à Briançon pour y être jugés.

Le corps législatif a accordé au directoire une somme de 10 millions pour les besoins urgens de la République, et l'a en même tems autorisé par une loi, à vendre des biens nationaux pour une somme de 30 millions, divisibles en 30 mille actions de 1,000 liv. chacune, qui seront escomptées, par forme d'emprunt forcé, par les citoyens aisés de la République cisalpine.

Le pape est toujours à la Chartreuse de Florence, et l'on dit sa santé améliorée; il se console de la perte de sa puissance temporelle, en fesant quelque acte de son pouvoir spirituel. Dernièrement, l'on consacra encore dans sa chapelle un archevêque de Corinthe *in partibus*. L'on assure que la chancellerie pontificale est en grande activité pour les dispenses, faveur et concession que ce chef d'église est dans l'usage d'accorder. Plusieurs familles nobles ont profité de son voisinage, pour obtenir la permission de faire gras les jours maigres; et, ce qui est une preuve que la superstition va toujours déclinant, nombre de religieux, et sur-tout des chartreux de Florence, ont demandé et obtenu leur sécularisation.

Des lettres de Livourne portent qu'un bâtiment arrivé dans ce port avait rencontré, le 3 fructidor, l'escadre anglaise sortie de Rhodes, qui se dirigeait à l'ouest.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 22 vendemiaire.

Le général Dessolles, commandant les troupes françaises dans la Ligurie, est parti le 18 au matin pour Florence. On dit qu'il a eu une mission du général en chef, mais on en ignore l'objet; on croit qu'il est relatif à la neutralité de la Toscane en cas de guerre.

Le général Miollis est allé au golfe de la Spezzia pour en visiter les fortifications, et en faire construire de nouvelles s'il les juge nécessaires. On dit que les forts seront gardés par 2000 hommes de troupes françaises.

Sur la demande du directoire, le corps législatif a décrété l'armement de quatre bâtimens pour protéger les côtes et le commerce. Les galeres sont déjà en course, et tiendront la mer tant que la saison le permettra.

Les corsaires anglais sortis de Livourne ont fait plusieurs prises. Les négocians génois contribuent volontairement aux frais de l'armement maritime.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 1er brumaire.

Une insurrection a éclaté dans une partie des départemens de l'Escaut et des Deux-Nethes, dans les mêmes endroits où commença l'insurrection belgique. Les insurgés étaient au nombre de près de quatre mille, ayant, dit-on, des chefs et de l'artillerie.

Voici comment le général Béguinot, commandant de la 24e division, vient d'en rendre compte à l'administration centrale de notre département:

» Citoyens administrateurs, je m'empresse de vous annoncer que les rebelles du département de l'Escaut sont entièrement soumis: leur nombre, qui était très-considérable, n'en a pas imposé aux Républicains, qui ont marché contre eux, quoique moins forts de 9 dixiemes. En diverses rencontres on leur a tué près de 300 hommes. On est maintenant occupé à la recherche des fuyards.

» Cette insurrection, dont la conscription n'a été que le prétexte, tenait à une trame plus étendue: depuis quelque tems des placards incendiaires étaient semés par-tout. L'attaque d'un poste important sur l'Escaut, faite par les brigands, en est une preuve. On a acquis la certitude que l'Anglais devait profiter de ces révoltes pour les côtes maritimes pour opérer une descente. Mais toutes ces tentatives ont été vaines, et seront toujours déjouées.

» On remarque, avec bien du plaisir, que dans la contrée où s'était formée l'insurrection, diverses communes se sont refusées aux sommations qui leur ont été faites par les révoltés de se joindre à eux; qu'au contraire (la commune de Tamise entr'autres), elles avaient marché contre eux et en avaient tué plusieurs.

» Nous avons eu quelques défenseurs blessés, mais aucun n'a été tué.».

L'on ignore quel est le poste sur l'Escaut dont il est fait mention; mais tout porte à croire que c'est du fort Lillo. On sait au reste qu'il y a eu un combat très-acharné à la tête de Flandres, vis-à-vis Anvers. L'on vient de faire partir d'ici pour cette ville une commission de cinq membres, chargée de juger quelques rebelles faits prisonniers, parmi lesquels sont, dit-on, des prêtres insermentés. On y a aussi fait passer de l'artillerie et quelques troupes; et l'on assure qu'un corps assez nombreux de cavalerie et d'infanterie descend des bords du Rhin, pour maintenir le calme dans nos contrées. Au reste, dans la ci-devant Campine et les environs de Louvain, Tirlemont, Diest, Montaigu, etc., il regne aussi une vive agitation. Un agent de canton, son substitut et quelques gendarmes ont été, depuis peu, victimes de leur zele et de leur activité.

Quant aux jeunes gens conscrits de la premiere classe, qui doivent partir aujourd'hui d'ici pour leur destination, il en est plusieurs qui ont demandé et obtenu des exceptions pour cause d'infirmité.

L'inscription maritime a eu plus de succès : la plus brillante jeunesse qui s'y est fait inscrire.

Paris, le 4 brumaire.

Les bagages du général Jourdan sont partis le 1er brumaire, pour Mayence.

— Voici l'extrait d'une lettre écrite le 29 vendemiaire par le cit. Vaugeois, accusateur public près le tribunal criminel du département de Sambre et Meuse, aux ministres de la justice et de la police générle.

« Je viens de découvrir qu'une fille de cette commune qu'on croyait morte depuis bien des années, était tenue en chartre privée par sa mere et une sœur d'un second lit, dans leur propre maison. Je m'y suis aussitôt transporté avec un juge de paix, un officier municipal, deux officiers de santé (le médecin et le chirurgien en chef de l'hôpital militaire) et deux gendarmes. Nous avons, en effet, trouvé cette malheureuse victime de la barbarie et probablement de la cupidité, enfermée sous deux portes dans une petite chambre sans cheminée, et ne tirant du jour que de deux petits trous pratiqués dans l'épaisseur de la muraille, au haut de deux croisées qui ont été murées exprès. Ce cachot était infect ; cela ne doit pas surprendre, puisque la premiere porte était condamnée avec de gros clous enfoncés tout autour dans la dormante, et que depuis sept années que cette infortunée est là, elle n'en est jamais sortie, et que personne n'y est entré. Un guichet fermé, dont la sœur tenait la clef, se trouvait pratiqué dans l'épaisseur des portes, et servait à lui passer un peu de mauvaise nourriture, et quelquefois, suivant ce qu'elle a déclaré, en si petite quantité, qu'elle a eu des évanouissemens occasionnés par le manque d'alimens. Elle était sans aucune espece de chaussures et presque sans vêtemens. Un sac contenant quelques poignées de paille et une seule couverture sans draps, formaient son lit ; elle n'en a pas eu d'autres ni d'autres vêtemens pendant tout le tems qu'a duré sa captivité, et elle a passé tous les hivers sans feu. Aussi a-t-elle le visage et les mains enflés, et les doigts des pieds tout déformés.

Le juge de paix a ordonné que cette infortunée fût transférée, aux frais de qui il appartiendrait, dans l'hospice civil de cette commune, où elle reçoit actuellement les secours qu'exige le délabrement de sa santé.

De mon côté, j'ai, en conséquence de l'art. 634 du code des délits et des peines, chargé le directeur du jury de diriger contre la mere et la fille, sa complice, les poursuites voulues par la loi.

Cette mere barbare se nomme la veuve Fossez-prés, anciennement brasseur, vivant de ses rentes à Namur, rue des Brasseurs, n° 510.

On nous mande aussi de Namur que la malheureuse fille dont il s'agit avait, dans sa prison, avec elle un pigeon qui ne l'a jamais quittée, et qu'elle a encore dans l'hospice où elle est actuellement.

— On vient de faire à Dunkerque un essai pour placer de l'artillerie sur un cheval. La premiere expérience a été faite au moyen d'une piece longue d'un peu moins d'un metre, adaptée sur une *selle-affût* préparée à cet effet. La culasse était tournee vers la tête, et la bouche vers la croupe du cheval. La premiere charge a été faite avec environ un hectogramme de poudre, et le cheval n'a pas bronché. On a doublé et triplé cette quantité avec le même succès ; mais la quatrieme charge ayant été faite avec cinq hectogrammes, a jeté le cheval par terre, et l'on a eu assez de peine à le relever.

On voudrait parvenir par ce moyen à avoir une artillerie légere servie *tout à cheval*.

— Tous les généraux dernièrement nommés ont ordre de se rendre sur-le-champ à leurs divers postes.

— Le directoire exécutif a arrêté le 1er brumaire que les particuliers qui se seront soumis à représenter à un bureau de douanes, des mules, mulets, chevaux, jumens, vaches et autres bestiaux envoyés au pacage hors la ligne des frontieres, seront tenus, en cas de mort desdits bestiaux, d'en faire immédiatement la déclaration au bureau où l'acquit-à-caution aura été délivré, afin que les préposés des douanes puissent se transporter sur les lieux, à l'effet de vérifier la dite déclaration ; ils ne pourront être déchargés de leur soumission que sur le certificat desdis préposés que leur déclaration était exacte.

— *Le Hasard*, d'Honfleur, capitaine Hammond, a pris à l'abordage et envoyé à Christiansand, un bâtiment anglais, nommé *l'Hammond*, de Lyth, chargé de planches de Russie.

Le Vigilant, de Calais, capitaine Marbaisse, a capturé et coulé bas le bateau anglais *la Charmante Marie*, de Forbston.

Le Vigilant, de Nantes, a pris et envoyé à Gorcubion, en Espagne, un yacht portugais, nommé *le Postillon*, de Setuval, chargé de sel.

Le même bâtiment a repris sur les Anglais, et envoyé à Muros *le Sterling*, navire américain, chargé de rhum et de sel de Portugal.

Le Décidé, de Bordeaux, capitaine Betolle, s'est emparé de la balandre *the Brothers*, chargée de vin et de fruits, laquelle est rentrée dans le port de Luarca.

La Julie a saisi et envoyé à Carthagene un navire danois venant de Riga, chargé de bled, et allant à Barcelonne.

L'Aventure, de Bordeaux, a fait conduire à Rivadeo deux navires américains à trois mâts, chargés de tabac de la Virginie, pour les ports d'Angleterre.

— L'escadre russe de cinq vaisseaux de ligne et d'une frégate, qui, après avoir traverse le Sund, avait mis à la voile, le 7 de ce mois, pour l'Angleterre, a été assaillie par une tempête assez violente.

On écrit d'Elseneur qu'un des bâtimens est rentré dans le Sund le 12 vendemiaire, après avoir perdu une bonne partie de son gréement, et que le reste de la flotte a dû se mettre à l'abri dans les ports de la Suede, mais non sans avoir éprouvé de graves avaries.

Une frégate suédoise, venant de Gothenbourg, est arrivée dans les mêmes parages.

La tempête s'est aussi fait sentir, pendant quelques jours de suite à Copenhague. La plupart des navires qui se trouvaient en rade ont perdu leurs ancres : un a coulé à fond ; mais heureusement l'équipage à été sauvé. Un bâtiment danois, servant à la sureté des côtes, a dérivé en pleine mer, après avoir coupé ses cables.

— Il y a deux mois qu'on arrêta quatre employés du département de la guerre, prévenus de complicité dans la substitution du nom d'un émigré, à celui d'un défenseur de la Patrie mort à l'hôpital ambulant d'Hélinais. La commission militaire, près la 17e division, vient de juger cette affaire : d'après l'instruction, il résulte que la famille d'Alexandre-Toussaint Breuillon de la Gauroncere voulant rentrer dans la jouissance des biens que l'émigration de celui-ci avait acquis à la République, imagina le moyen de tenter la fidélité d'un employé à la liquidation des hôpitaux militaires, pour substituer sur les registres d'un hôpital dont il avait été économe, le nom de la Gauroncere, au lieu et place de celui d'un fusilier au 3e bataillon de l'Ain, décédé au mois de prairial an 2. Une gratification de 600 francs devait être la récompense de ce service. Un certain Ménard, qui est devenu depuis invisible, fut le médiateur de tous ces arrangemens. La nature nécessaire est faite, le certificat est délivré, mais bientôt reconnu faux, attendu qu'Alexandre Toussaint Breuillon de la Gauroncere existait encore, détenu comme émigré dans les prisons d'Angoulême.

Cette découverte donne lieu à l'arrestation de quatre employés au bureau des extraits mortuaires de la liquidation des hôpitaux ; traduits à la commission militaire, les deux prévenus du faux ont été condamnés, l'un à dix ans et l'autre à cinq ans de fers ; le chef et un autre employé du même bureau, prévenus de complicité dans la délivrance de ces extraits de mort, ont été condamnés, le premier à deux ans, et le second à six mois de prison.

— Deux officiers de santé attachés à l'hôpital militaire de Mézieres, convaincus d'avoir donné des certificats d'infirmité à des réquisitionnaires qui n'en avaient aucune, ont été condamnés par le conseil de guerre de la 2e division militaire, séant dans ce te ville, à être dégradés publiquement à la parade ; ils ont été déclarés indignes de servir la République.

— L'université de Mayence vient d'être supprimée et remplacée par une école centrale.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département, aux commissaires du directoire exécutif près de ces administrations, et aux bureaux consultatifs de commerce. — Paris, le 24 vendemiaire, an 7 de la République Française.

Citoyens, les arts utiles sont enfin mis à leur place, et le gouvernement républicain les a vengés de l'espece d'avilissement auquel ils étaient condamnés sous le despotisme.

Une nouvelle ère est donc commencée pour ces arts nourriciers, les premiers de tous chez un Peuple qui a fait de leur étude une condition essentielle à l'exercice de ses droits civils et politiques.

Déjà tous les départemens ont applaudi à l'idée conçue par le gouvernement, de lier le triomphe paisible des manufactures nationales, aux triomphes guerriers, dont nos fêtes retracent une image si touchante. On a vu, avec un enthousiasme qui présage les plus brillans succès, s'ouvrir une sorte de concours où les productions de l'industrie française, dans tous les genres, étaient offertes aux regards de la Nation et désignées à sa reconnaissance.

En ordonnant, dès cette année, l'exécution d'un projet si utile aux progrès des arts, le directoire exécutif ne s'est pas dissimulé que le tems ne permettait pas de donner à cette solennité toute l'étendue et tout l'ensemble dont elle eût été susceptible, et que le plus grand nombre des départemens recevrait trop tard la nouvelle de ce bienfait, pour être à portée d'en profiter.

Mais il a cru devoir se hâter de poser la premiere pierre d'un édifice immense, que le tems seul peut achever, et qui s'embellira, chaque année, par les efforts réunis du commerce et de l'industrie.

Cette premiere exposition a rempli en effet, de la maniere la plus heureuse, les vues paternelles du directoire exécutif. Lisez avec attention le catalogue des produits exposés, avec le jugement du jury, qui se trouve à la suite ; et vous vous convaincrez que l'industrie française, prise au dépourvu, sans avoir eu le tems de préparer ses moyens et de développer ses ressources, a honoré le génie national par des productions qui peuvent exciter l'envie des étrangers ; vous verrez que cette premiere exposition, conçue et exécutée à la hâte, incompletement organisée, est réellement une premiere campagne, une campagne désastreuse pour l'industrie anglaise, et glorieuse pour la République.

C'est à vous, Citoyens, de féconder le germe précieux d'émulation que le gouvernement vous confie ; c'est à vous d'électriser les artistes de votre arrondissement, et de les pénétrer de l'intérêt que le gouvernement attache aux travaux des arts, à ces travaux vraiment populaires, dont la perfection et l'activité ont une si puissante influence sur la richesse et le bonheur des Nations. Qu'ils sachent, par vous, que la gloire n'attend pas moins l'artiste ingénieux dont l'industrie met à contribution les Nations étrangeres, que le guerrier intrépide qui les soumet par ses armes et par son courage ; qu'ils se persuadent enfin que nos manufactures sont les arsenaux d'où doivent sortir les armes les plus funestes à la puissance britannique.

L'exposition annuelle que le gouvernement vient d'établir, met en contact, et à portée de s'éclairer l'une par l'autre, les industries partielles des départemens ; et contribuant ainsi au perfectionnement général de nos fabriques, elle nous conduira plus rapidement au but que nous désirons d'atteindre depuis si long-tems.

Pour y parvenir plus sûrement, le directoire exécutif veut qu'à l'avenir aucune production industrielle ne soit admise à l'exposition qu'après avoir subi l'examen d'un jury, qui constatera si elle est de nature à honorer l'industrie française.

Ce jury sera nommé chaque année dès le 1er messidor ; et c'est à dater de cette époque jusqu'au 10 thermidor suivant inclusivement, que devront lui être soumis les échantillons des produits qu'on aura l'intention d'exposer.

En conséquence, tous les manufacturiers et fabricans qui voudront concourir à l'exposition, m'enverront à l'époque fixée les échantillons de chacun des produits qu'ils desireront présenter au public pendant les cinq jours complémentaires et le 1er vendemiaire.

Tout ce qui tient aux arts utiles, tout ce qui sert aux besoins de la vie, sera admis au concours. On donnera, en cas d'égalité de mérite de fabrication, une préférence marquée aux genres d'industrie qui rivaliseront avec les branches les plus fecondes de l'industrie anglaise.

Chacun de ceux qui auront envoyé des échantillons, sera prévenu, par une lettre, de son admission ou de sa non-admission au concours.

A la réception de cette lettre, les manufacturiers qui seront admis, pourront faire leurs dispositions ; l'édifice destiné à recevoir leurs produits sera terminé, et leurs places seront assignées dix jours avant les cinq jours complémentaires.

Pendant ces cinq jours, le jury procédera à un nouvel examen ; et il déterminera, le cinquieme, quels seront les vingt fabricans ou manufacturiers qui lui paraîtront le mieux mériter d'être proclamés à la fête du 1er vendemiaire.

Chacun de ces vingt manufacturiers recevra du président du directoire exécutif, une médaille d'argent analogue à l'exposition ; et celui des vingt qui, à raison de la perfection de sa fabrication et de l'étendue de son commerce, aura été jugé avoir porté le coup le plus funeste à l'industrie anglaise, recevra la même médaille en or.

Un échantillon de chacun des produits qui auront mérité cette distinction, sera déposé au Conservatoire des arts et métiers, dans une salle consacrée à recevoir ces monumens de l'exposition de chaque année. Une inscription particulière sera attachée à chaque échantillon.

Telles sont, Citoyens, les principales dispositions qu'il est important de faire connaître aux artistes et manufacturiers de votre arrondissement. Animez leur zèle, excitez leur émulation, en les instruisant des résultats de l'exposition de l'an 6, et dirigez-les vers le but glorieux que leur présente une institution qui appelle aux mêmes honneurs toutes les professions utiles, qui fixe l'attention et la reconnaissance de la société sur ceux qui en resserrent les liens, et qui servira, mieux que toute autre, à caractériser un gouvernement ami du Peuple.

Salut et fraternité.

FRANÇOIS (de Neufchâteau,)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dubois, des Vosges.

SÉANCE DU 2 BRUMAIRE.

Le bureau central d'agence, établi, rue Quincampoix, sollicite un mode de liquidation pour les lettres-de-change tirées sur l'étranger, et que les agens de la République ont reçues en écus, sous le tems de la grande terreur.

Le conseil renvoie à une commission spéciale.

Les juges des tribunaux de divers départemens réclament une augmentation de traitement.

Lecointe-Puyraveaux. Je demande l'ajournement de toute délibération sur l'objet de cette pétition, jusqu'à ce que le corps législatif ait statué relativement aux contributions directes et indirectes.

Je demande, en outre, que notre collègue Destrem soit appelé à deux heures à la tribune, pour y soumettre à la discussion son projet d'imposition sur les fenêtres et les cheminées.

Je demande enfin que, conformément à un arrêté pris au commencement de votre session, et portant que la question des contributions ne doit être agitée qu'en comité secret, vous vous formiez à deux heures en comité général.

Villers. Je demande la priorité pour la discussion du projet sur le droit de greffe, et la raison en est simple : la taxe proposée par Destrem, sur les fenêtres et cheminées, ne perd rien pour n'être pas perçue sur-le-champ; mais le droit de greffe perd, dès ce moment, tout ce que le retard de son établissement enlève au trésor public.

Le conseil suspend la discussion relative au traitement des juges jusqu'après l'adoption des projets sur les contributions. Il adopte ensuite la proposition de Villers.

On donne la seconde lecture de la résolution d'hier, concernant le droit de passe.

N..... demande qu'on y ajoute ces mots : *Il ne pourra être établi de barrières que sur les grandes routes.*

Dubois, des Vosges. Cette proposition, qui paraît très-simple au premier aperçu, peut être très-difficile dans l'exécution. Elle a donc besoin d'être mûrie; j'en demande le renvoi à la commission.

Le conseil maintient sa résolution telle qu'elle fut prise hier, et renvoie à l'examen de la commission le fond de la proposition.

Un membre revient encore contre la résolution : il y trouve impolitique l'article qui afferme ensemble le droit de perception sur les routes et la charge de les réparer. Il en demande le rapport.

Dubois, des Vosges. Déjà le conseil a décidé deux fois cette difficulté. J'invoque l'ordre du jour sur la proposition du rapport.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On ouvre la discussion sur un projet portant établissement d'une régie pour la perception, au profit du trésor public, des droits de greffe et d'expédition des actes de l'état civil, réunis dans des dépôts de conservation.

Légier. Deux projets vous ont été présentés sur cette matière importante; l'un par votre commission, et l'autre par notre collègue Poirier : je demande que Poirier monte à la tribune pour développer les motifs de son projet; je le réfuterai ensuite.

Poirier regarde le projet de la commission comme impraticable dans son exécution, ainsi que dans la manière d'en contrôler les effets; il pense qu'on peut percevoir, au profit du trésor public, des droits de greffe et d'expédition sur les actes existans dans les dépôts publics, sans qu'il soit nécessaire d'établir ni regie, ni nouveaux dépôts.

Villebogard présente à son tour un troisième projet, dont le but est d'établir une échelle de proportion pour les droits de greffe. Pour un jugement interlocutoire, 3 fr.; pour un jugement définitif en première instance, 6 fr.; pour un jugement d'appel jusqu'à la somme de 3,000 fr., 4 fr.; depuis la somme de 3,000 fr. jusqu'à celle de 5,000 fr., 8 fr. Les autres droits sont proportionnés à la valeur des sommes qui font le sujet du procès.

Le conseil arrête l'impression de ce projet.

Crochon. En ordonnant l'impression du projet de Villebogard, vous avez sans doute voulu vous donner un moyen de le comparer avec les autres projets. Il faut donc ordonner l'ajournement de toute discussion sur la question qui vous occupe; je le demande, et je propose de passer aux projets de Destrem sur les finances.

Favart. Je demande que tous les projets qui peuvent exister sur cette matière soient renvoyés à la commission, pour les examiner et les refondre en un seul.

Portiez, de l'Oise. Le projet de la commission est incomplet; il ne parle que des dépôts de greffe, tandis qu'il devrait comprendre toutes les espèces de dépôts. Je demande aussi le renvoi, et que la commission des archives soit adjointe à celle existante.

Villers. Un article de la constitution veut que toutes espèces de contributions soient réparties entre tous les citoyens, à raison de leur fortune. Mais peut-on forcer tout demandeur à faire la déclaration de ce qu'il possède tant en fonds qu'en mobilier, et baser, d'après cette déclaration, le droit d'enregistrement? cela est impossible et injuste; c'est cependant ce qui résulterait du projet de Poirier. Il faut donc l'écarter, et donner la priorité à celui de la commission. On pourrait peut-être étendre à toutes les communes au-dessus de 20,000 ames le mode usité dans le département de la Seine, pour la perception du droit de greffe.

Je demande qu'on discute sur le champ le projet de la commission; qu'il soit adopté, à l'exception de ce qui concerne la perception, et que l'on renvoie ma dernière observation à l'examen de la commission.

Perrin veut qu'on se borne à décider, dans ce moment, 1° s'il y aura un greffe de conservation; 2° si le droit de perception de greffe sera uniforme.

Troisœufs demande qu'on mette aux voix d'abord la question préalable sur le projet de Poirier, comme impossible à exécuter.

La question préalable est adoptée sur le projet de Poirier.

Les autres projets sont renvoyés à la commission pour les refondre en un seul.

Le conseil se forme ensuite en comité général pour discuter le projet de Destrem, pour les impôts indirects et extraordinaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pérez, de la Haute-Garonne.

SÉANCE DU 2 BRUMAIRE.

Moreau (de l'Yonne) propose le rejet de la nouvelle résolution sur le timbre.

L'article Ier, par son obscurité, peut jeter de l'incertitude dans l'esprit des contribuables et dans celui des agens du trésor public.

L'article II a les mêmes défectuosités qui ont été relevées par Lebrun, dans son rapport sur la nouvelle résolution.

L'article III, en ordonnant le changement de dimensions des papiers, exigerait la résiliation des marchés passés dans les départemens pour la fourniture des papiers suivant les anciennes formes, et obligerait d'accorder des indemnités aux fabricans, dont on annullerait les engagemens.

L'article VIII, en portant de 25 centimes à 50 la feuille de petit papier, sur laquelle on fait des billets au-dessous de mille francs, grève uniquement les petits négocians.

Il suffisait d'assujettir au timbre les mémoires des ouvriers et artisans, lorsqu'ils seraient produits en justice, et non leurs registres, expression qui pourrait donner lieu à des vexations.

On aurait dû donner aux receveurs de l'enregistrement dans les ports, le droit de viser pour timbre et de percevoir le droit sur les actes faits ou passés dans les colonies ou pays étrangers, afin d'éviter à ceux qui viendraient en France pour en obtenir l'exécution, l'inconvénient d'aller au chef-lieu de département, dans le territoire duquel ils aborderont, pour faire apposer le timbre.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Lemercier propose de nouveau le rejet d'une résolution du... nivôse an 6, qui accordait aux entrepreneurs de la manufacture d'horlogerie de Besançon, la location gratuite pendant quinze années de la maison qu'ils occupent, attendu que la convention, en liquidant les indemnités dues à ces entrepreneurs, a refusé d'y comprendre la proposition qu'on lui avait faite d'accorder cette location gratuite.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 4, le conseil des cinq-cents s'est formé en comité général, pour discuter un projet de résolution de Poulain-Grandpré sur les moyens de suppléer à l'insuffisance des effets de la dette mobilisée pour le paiement des domaines nationaux.

LIVRES DIVERS.

Eloge du Pet, dissertation historique, anatomique et philosophique, sur son origine, son antiquité, ses vertus, sa figure, les honneurs qu'on lui a rendus chez les peuples anciens, et les facéties auxquelles il a donné lieu, ornée d'une figure représentant l'apothéose du dieu Pet, dessinée d'après les médailles antiques, 1 vol. in-18. Prix, 1 fr. et 1 fr. 2 déc. 5 cent. pour les départemens.

A Paris, chez Favre, libraire, palais Egalité, galerie de bois, n° 220, aux neuf Muses, et Mercier, rue Champ fleuri, n° 97.

JOLI APPARTEMENT composé de cinq pieces, garni de beaux meubles et tendu en papier d'un goût nouveau; un autre appartement également garni, formé de deux pieces, et un troisieme, entre cour et jardin, au premier, avec alcove à deux lits. Dans la même maison, une pension bourgeoise dont la société est bien choisie et pas nombreuse; la table est servie décemment. Les étrangers y trouvent un professeur de langues. S'adresser à la citoyenne Lefebvre, rue des Peres, n° 1234, près le quai, dans la même maison.

COURS DU CHANGE

Bourse du 4 brumaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 3/4	60 1/2
Idem courant	56 3/4	57 3/4
Hambourg	194 1/2	191 1/2
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 12 6
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 11 3
Gênes	97 1/2	95 1/2
Livourne	105 1/2	104 1/2
Bâle	au p.	1 1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Effets publics.

Rente viagere	15 fr. 50 c.
Rente provisoire	16 fr. 38 c.
Tiers consolidé	15 fr. 75 c.
Bons deux tiers	2 fr. 43 c.
Bons trois quarts	2 fr. 39 c.
Bons un quart	34 fr. 50 c. le cent.

☞ L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 36. *Sextidi, 6 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

SUR LES ILLUMINÉS.

Il est fort question depuis quelque tems des illuminés d'Allemagne. Plusieurs princes paraissent les redouter beaucoup. Le roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre a fait composer et répandre un ouvrage où l'on dénonce leur association, comme ayant le but le plus funeste pour l'ordre social. La plupart des feuilles germaniques annoncent que dans le moment actuel le gouvernement prussien se livre contre eux à des recherches très-séveres. Dans le reste de l'Europe l'on a beaucoup parlé et beaucoup écrit sur les illuminés ou les sociétés secrettes sans les connaître : plusieurs écrivains ont gravement débité qu'ils sont des especes d'enragés, dont le projet est de tuer tous les rois de l'Europe pour venger la mort de Jacques Molay, grand-maître de l'ordre des Templiers, exécuté à Paris il y a 600 ans, sous le regne de Philippe le Bel. On sent que de pareilles suppositions ne méritent pas d'être réfutées. Dans les idées de ces écrivains, les illuminés qui ne seraient ainsi qu'une filiation de l'ordre des Templiers, doivent toujours avoir des princes parmi eux, leur promettre le souverain pouvoir pour les séduire ; leur permettre d'en approcher très-près, mais ne pas souffrir qu'ils s'en emparent : assertion qui peut seulement prouver que ceux par qui elle est avancée ne seront jamais des chefs de parti bien dangereux pour la liberté de leur pays, puisqu'ils ne savent pas qu'un des premiers soins d'un ambitieux, qui a fait quelques progrès, est de détruire ceux qui lui ont ouvert la route et ont marché avec lui. Entre les princes qu'ils citent comme membres de cette association, il en est qui vivent encore, tel que le duc de Sudermanie, oncle du roi et ancien régent de Suede ; il en est d'autres qui n'existent plus, comme Philippe d'Orléans. Une erreur grave dans laquelle sont tombés presque tous ceux qui ont voulu faire connaître les illuminés, c'est qu'ils les ont présentés comme ne formant qu'un seul ordre, quelques nombreuses que soient leurs associations, et cherchant par-tout à atteindre le même but.

Or, il est constant qu'il existe en Allemagne des sociétés secrettes de deux sortes. Les unes travaillent avec un zele très-actif à plonger les hommes dans la superstition. On croit qu'elles ont été fondées par les jésuites, qui, depuis la destruction de leur ordre, ont imaginé de le rétablir sous cette forme. Les meneurs ne se bornent point à répandre les préjugés religieux, conduite qui pourrait éloigner les prosélytes loin de les attirer ; mais ils employent des moyens qu'on a remarqué avoir produit de grands effets dans tous les tems et dans tous les lieux. On en voit beaucoup qui se vantent d'évoquer les esprits, d'explorer l'avenir, d'avoir découvert la médecine universelle, et de faire le grand-œuvre, etc. Leur but paraît être de soutenir la religion romaine, de l'introduire dans les contrées d'où elle a été bannie, et de régner par elle sur les princes et sur les Peuples, comme sur les simples habitans du Paraguay. Les autres sociétés ont été formées pour s'opposer aux premieres ; leurs fondateurs se proposaient d'étendre la sphere des connaissances utiles, de les faire parvenir jusqu'à la classe du Peuple, et de travailler à améliorer le système des gouvernemens et des législations ; elles sont composées d'un grand nombre de membres pris sur-tout parmi les négocians, les militaires du second ordre, et les étudians des universités. On prétend qu'elles ne veulent plus attendre, de l'effet lent des lumieres, les réformes auxquelles elles aspirent ; mais qu'elles cherchent à y arriver par des moyens brusques et violens. Quoiqu'il en soit, il est indubitable que, dans le moment actuel, leur influence est beaucoup plus puissante en Allemagne que celle de leurs rivales ; elles sont sur-tout répandues en Franconie, en Souabe, dans les Etats autrichiens, les possessions de la maison de Brandebourg, et communiquent, par des voies souterraines, avec les royaumes du Nord.

Si l'on demandait, à celui qui a rédigé cet article, son opinion sur ce que veulent et peuvent faire les sociétés secretes, il répondrait que, dans la lutte qui se prépare en Europe entre le système du gouvernement héréditaire, et celui du gouvernement représentatif, elles seront très-vraisemblablement d'un grand secours à la cause populaire. Elles sont dirigées par des hommes qui ont beaucoup d'audace et un excessif enthousiasme pour la liberté. Au moyen d'épreuves très-rigoureuses, elles n'admettent dans leur sein que ceux qui ont fait preuve de zele et de courage ; et par une suite du mystere dont elles s'enveloppent, il est fort difficile que les gouvernemens puissent parvenir à atteindre leurs membres ; souvent il les rencontre dans les emplois publics et dans les armées sans les reconnaître.

La guerre qu'on peut regarder comme presqu'inévitable, servira encore les projets des sociétés secrettes, en occupant la majeure partie des forces militaires des souverains ; et les rigueurs de toute espece, les vexations, les charges que ce fléau entraîne après lui exalteront le mécontentement des Peuples, ce dont les illuminés ne manqueront pas de profiter. Si l'on veut se convaincre de la puissance de ces sortes d'associations, qu'on lise le rapport fait dans la chambre des communes du parlement d'Irlande sur l'insurrection des Irlandais-Unis ; on verra qu'il existait dans cette contrée un véritable gouvernement secret, qui fesait lever à volonté les habitans de l'île ; imposait des contributions, traitait avec les puissances étrangeres ; en un mot, rivalisait de pouvoir avec le gouvernement apparent.

L'on a inséré il y a quelque tems, dans une feuille anglaise, (*The Kentish gazette*) un morceau sur les illuminés : le journaliste dit l'avoir en sa possession depuis plus de deux ans, et qu'il a été envoyé en Angleterre par *un illustre personnage* qu'il ne nomme pas, mais qu'il prétend être devenu un objet de persécution et de proscription. L'auteur ne paraît pas initié fort avant dans les mysteres des illuminés, puisqu'il ne parle pas de la grande scission qui existe entr'eux : mais comme son opinion a beaucoup de partisans chez une classe assez nombreuse en Europe, nous avons cru qu'elle pourrait trouver place dans cette feuille. Voici la traduction littérale de cette étrange piece, dont on trouvera sans doute le style très-négligé.

» Dans le printems de l'année 1776, il se forma à Ingolstadt, ville de Baviere célebre par son université, une société qui dans ses commencemens n'était composée que de quelques professeurs de collége et d'étudians, et semblait être une imitation de l'ordre des francs-maçons, dont il y a plusieurs associations dans d'autres académies d'Allemagne. Le fondateur de la société ci-dessus mentionnée, était un nommé Adam Weishaupt, professeur à Ingolstadt, et ses membres furent appelés *Illuminés*.

» L'objet de cette institution était le renversement de la religion chrétienne, et des gouvernemens existans, ainsi qu'il paraît par une lettre du professeur Weishaupt, écrite en 1778 à M. Zwalh, conseiller aulique, un de ses premiers disciples, dans laquelle il s'exprime ainsi : « Vous verrez renaître et s'établir par degrés un nouveau système de morale, d'éducation et de religion ; et si nous continuons comme nous avons commencé, notre pays sera bientôt à nous : le but de notre ordre est la liberté. »

» Trois ans s'étaient écoulés avant que l'ordre des illuminés eût conçu l'idée de s'unir à celui des francs-maçons, ou que celui-ci eût la moindre connaissance d'une semblable intention ; mais dans le mois de novembre 1778, le conseiller Zwacl rencontra l'abbé Marotti à Augsbourg, et se fit expliquer tout les secrets de la maçonnerie, jusqu'à ceux qu'on n'apprend que dans les grades écossais. Il informa le professeur Weishaupt d'une si importante acquisition, et lui fit sentir la nécessité de joindre leurs efforts pour réunir les deux ordres, de maniere que les premiers grades de la maçonnerie devinssent comme une école préparatoire, un séminaire de l'ordre des illuminés ; mais l'exécution de ce plan fut différé par une suite de l'ignorance où ils étaient des véritables réglemens ou de l'institution de l'ordre des francs-maçons. Enfin ils trouverent un homme très-propre à servir leur projet. Cet homme était le baron de Knigge, membre mécontent de l'ordre des Templiers, (lequel ordre est supposé avoir donné la premiere idée de celui des illuminés). Le baron de Knigge, dégoûté des mysteres de la maçonnerie, parce qu'ils ne lui avaient pas procuré des lumieres et des connaissances utiles pour ses recherches et ses expériences en alchimie, et n'avaient pas répondu à son attente, était très-disposé à embrasser tous les nouveaux plans qu'on pourrait lui proposer : il était aussi très-nécessaire aux illuminés de se servir de ses connaissances en maçonnerie, dont l'ignorance et l'inexpérience de Weishaupt n'avait pu leur donner une véritable idée.

» Les opinions du baron en religion et en morale étaient déjà connues : à une grande énergie et à beaucoup d'activité, il joignait de l'éloquence, de la force dans l'expression et le talent de persuader. Il alla en Baviere en 1781 ; et après avoir bien médité le plan de la réunion de l'ordre des illuminés avec celui des francs-maçons dans lequel il s'était fait remarquer par son zele, il sentit mieux que tout autre la grande importance d'une fusion avec un ordre aussi généralement connu, établi, privilégié et composé de personnes du plus haut rang, comme était celui des francs-maçons.

» Pendant que Knigge était occupé et entiérement absorbé par les soins qu'entraînait l'illustration qu'il voulait donner au nouvel ordre, il éclata contre lui en Baviere, en 1784, une violente persécution. Sur la découverte qu'on avait fait des abominables principes de plusieurs membres, tels que Zwach, les comtes Constant, Savioli, etc. ils furent démis de leurs emplois, et d'autres se virent obligés de chercher leur sureté dans la fuite. Weishaupt lui-même quitta Ingolstadt, et après avoir parcouru une grande partie de l'Allemagne, il se fixa à Gotha. C'est dans ce lieu où, au milieu du 16e siecle, avait déjà paru un certain Grumbach qui avait cherché les moyens de renverser la constitution de l'Empire Germanique, que Weishaupt trouva un asyle ; il y obtint le respectable titre de conseiller aulique et une bonne pension, et y jouit en outre de la faveur du prince.

» En 1788. Bode et un autre membre nouvellement initié entreprirent de faire un voyage apostolique à Paris ; et dans la société ou loge du Contrat-Social, fondée par l'incrédule de Leutre et par le grand-maître de toutes les loges de France, le duc d'Orléans, ils prêcherent l'évangile des illuminés, dont l'objet était la destruction de la religion chrétienne et de tous les rangs existans dans la société. Il n'y a aucun doute que cette doctrine n'ait fait la plus grande impression sur les membres de la loge sus-mentionnée, enthousiastes de la liberté, comme Lafayette, d'Esprémenil, Condorcet, Mirabeau, Fauchet, etc. ; car ils formerent immédiatement dans cette loge un comité politique, lequel en engendra d'autres dans les loges de Paris, et celles des villes de province.

» La semence de cette doctrine ne pouvait manquer de prendre racine et de fleurir au point où nous l'avons vue en 1789 chez un Peuple porté à se croire opprimé, et d'ailleurs assez corrompu pour adopter avec facilité les principes de l'irréligion, et la fausse politique des philosophes. L'effet de ces principes, si semblables à ceux des illuminés, a été la destruction de toute religion et de tous les rangs en France ; en un mot, le renversement du trône et de l'autel qui a suivi immédiatement.

» Au moyen de cette association et de cette intimité fraternelle, il était naturel d'attendre que les jacobins de France trouveraient de nombreux adhérens parmi leurs freres d'Allemagne, et malheureusement ils étaient trop fondés à le croire. Bohmen, Forster, Wadekind, Dorsch, Blau, Matternich, Hoffmann, Stam et un grand nombre d'autres clubistes de Mayence, et membres de cette convention nationale qui a été formée dans cette ville, étaient tous de la loge des illuminés, ainsi que tous les chefs des clubs établis à Spire, Worms, etc.

» C'était sur l'appui et la coopération de ces freres d'Allemagne, que ceux de France comptaient sur-tout. Lamétherie a observé judicieusement que l'Allemagne renferme dans son sein une secte connue seulement jusqu'à ce jour sous le nom *d'illuminés*, et qu'il y a parmi ses membres ou adhérens des personnes de la premiere distinction et même des princes. Les Français ne furent point trompés dans l'attente où ils étaient des secours de leurs freres d'Allemagne, pour élever avec plus d'efficacité le temple de l'irréligion et l'anarchie sur les ruines de l'autel et du trône. Pour parvenir à cette fin, l'on employa, ainsi qu'il a été avancé par Dumourier, trente millions de liv., qui furent répandus dans les clubs étrangers, et qui, distribués par les comités secrets, suffirent pour se faire des créatures de ceux qui n'auraient pu être entraînés par le fanatisme. Ils suffirent encore à nourrir les auteurs affamés dont on se servit, et à indemniser les libraires des pertes qu'ils éprouverent par suite de la suppression de ces productions séditieuses, et des procédures commencées contre eux.

» D'après cela il est impossible de nier que la vigilance et l'attention des gouvernemens et des magistrats ne soient indispensablement nécessaires pour surveiller les mouvemens de ces associations clandestines. L'indolence et l'indifférence qu'on a montrées si long-tems, ont été appellées par les illuminés, *modération*, *clémence*, *tolérance dignes de princes grands et éclairés* ; mais ils voulaient amuser ceux qui étaient assez faible pour craindre les reproches d'intolérance et de tyrannie. Combien, hélas ! ont été abusés par ce sophisme.

» Maintenant, Dieu en soit loué, les princes commencent à prévoir le danger qui les menace, et à prendre des mesures pour s'en défendre : jusqu'à présent, celles-ci ont été trop faibles. On a proposé, il n'y a pas long-tems, à la diete de Ratisbonne d'abolir toutes les sociétés secrettes ; mais la pluralité des suffrages a restreint la suppression à l'Ordre des étudians ; ce qui est une nouvelle victoire pour celui des illuminés qui se trouve, par ce moyen, tacitement toléré. Qui ne voit pas dans cela même une profonde et toute-puissante influence ?

» Il n'y a que des mesures vigoureuses qui puissent éloigner le danger ; des mesures lentes et insuffisantes indiquent de la faiblesse et encouragent l'ennemi : et jusqu'à ce que ces traîtres envers la religion et l'ordre social, qui se trouvent établis en Europe depuis plusieurs siècles, aient été atteints dans leurs profonds retranchemens, et qu'ils en aient été arrachés, nous devons craindre constamment pour notre religion, notre liberté, notre propriété, notre vie, et nous regarder comme dignes du mépris et de la haine de la postérité la plus reculée. »

N. B. Les principes de cette société ont été recueillis dans la conversation de plusieurs de ses chefs ; ils sont en substance, que l'ordre actuel de la société a été fondé et soutenu par l'erreur et l'imposture ; que nommément la religion chrétienne est un système dont toutes les ressources se trouvent maintenant épuisées, et que le genre-humain est parvenu à un degré de lumieres qui ne permet pas qu'il soit dupe plus long-tems de cette religion. Les fondemens de l'édifice sont ruinés ; ainsi tout ce qui est élevé dessus doit naturellement tomber bientôt en poudre, et une révolution aura lieu. Le genre-humain reviendra au premier état de nature, état de barbarie ; puis, il passera ensuite à celui d'adolescence, de la maturité, et enfin à la vieillesse, époque à laquelle nous sommes maintenant parvenus. Enfin ceux-là seront les plus heureux qui, convaincus les premiers de ces principes, voudront se précautionner contre le naufrage général.

De Ratisbonne, le 18 vendemiaire.

La désertion est très-considérable parmi les troupes autrichiennes qui sont en Baviere. Le général Staader a été obligé de faire venir de Straubing six escadrons de hulans pour renforcer le cordon formé le long des frontieres de la Souabe.

L'électeur de Baviere augmente son armée de moitié. Il vient de nommer le général Zetwitz, ministre de la guerre, à la place du comte de Rumford.

De Francfort, le 28 vendemiaire.

Les gazettes parlent de grands mouvemens qui doivent avoir lieu dans l'armée prussienne vers la Westphalie, et disent qu'on présume que le landgrave de Hesse-Cassel a envoyé de Wesel l'ordre de préparer ses équipages de campagne.

On porte à plus de 20 mille hommes le nombre des troupes françaises qui sont déjà parties de la rive droite du Rhin ou de la garnison de Mayence, pour se rendre en Suisse. La garnison de Strasbourg a pris la même route. Les lettres de Bâle annoncent toujours comme prochaine l'entrée des Français dans le pays des Grisons.

On apprend que le quartier-général de l'armée française de Mayence va quitter Friedberg, en conséquence des dépêches apportées le 22 de Paris par un officier en courier.

On apprend de Copenhague qu'une frégate française, battue par la tempête sur la côte de Norwege, s'est réfugiée dans un des ports de ce royaume. Cette frégate avait à bord des troupes de débarquement qui étaient, à ce qu'il paraît, destinées pour l'Irlande. L'escadre russe, sortie en dernier lieu de la rade de Copenhague, a également souffert de cette tempête ; un vaisseau de ligne de cette escadre est retourné à Elseneur pour se réparer.

De Rastadt, le 26 vendemiaire.

La forteresse d'Ehrenbreistein est aux abois ; le comte de Metternich a eu à ce sujet une conférence avec les ministres français à Rastadt, pour les engager à consentir au ravitaillement de cette place. M. de Metternich n'ayant point obtenu ce qu'il demandait, s'est adressé à la députation de l'Empire, pour qu'elle intervint à cet égard. Les ministres prussiens ont également fait des représentations. Enfin, le ministre impérial a adressé une note verbale aux ministres français, portant en substance : que vu l'état avancé des négociations entre l'Empire et la France, on devait être surpris de voir le général commandant les troupes françaises resserrer le blocus d'Ehrenbreistein ; que si la République refuse d'évacuer la rive droite du Rhin par le principe de la conservation de ses avantages jusqu'à la signature de la paix ; si même, après avoir consenti à la cession de Kelh et de Cassel, ce principe doit, jusqu'à la même époque, conserver à l'Empire la forteresse d'Ehrenbreistein, et lui garantir l'exécution des conventions faites uniquement pour lui en conserver la possession sans troubles, pendant tout le tems des négociations.

A cette note, qui vient d'être rendue publique, se trouve jointe un précis de l'entretien qui eut lieu au sujet de la note verbale, entre le comte de Metternich et les ministres français, qui ont persisté dans leur refus. Ceux-ci ont montré le plus grand desir de voir l'Empire et la France se rapprocher ; ils ont représenté que la République avait fourni une preuve de ses bonnes intentions et de la loyauté de sa conduite, puisque les ordres étaient donnés pour la marche rétrograde des troupes françaises sur la rive droite du Rhin, à l'effet de soulager le pays, etc.

(Demain le *conclusum* de la députation de l'Empire, et la suite du vote de l'Autriche.)

ESPAGNE.

De Cadix, le 3 vendemiaire.

On vient de recevoir d'une personne sûre, de Tanger, l'avis suivant, sur lequel on peut compter.

« Je profite du départ d'un bateau pour vous annoncer que les corsaires de l'empereur de Maroc viennent de saisir dans la grande mer, et d'amener au port de Larache, trois navires marchands, dont un hambourgeois, un brigantin chargé de froment et de seigle, venant de Hambourg pour Jaro. Les deux autres sont un bricq de Bremen, chargé de froment, de bled, de fèves et de toilerie pour Lisbonne, et un bâtiment prussien, lequel dernier a échoué à l'entrée de Larache. Il y a du tems qu'on avait soupçonné que l'armement de sept à huit bâtimens, qui a fait voile dernierement des ports de l'empire de Maroc, était dirigé contre les Hambourgeois et autres villes anséatiques, et l'événement vient de prouver que ce soupçon était fondé. »

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 16 vendemiaire.

On fait à Ancône des préparatifs de défense : la citadelle et le fort des Capucins seront mis dans un état formidable. La ville et les forts viennent d'être approvisionnés en munitions de guerre et de bouche, pour soutenir un siége.

Des bâtimens grecs portant pavillon français, ayant été insultés par des Turcs dans les parages des îles du Levant, la bombarde française *la Frimaire*, a conduit dans le port de Corfou quatre bâtimens, sous pavillon turc, pour y être détenus par représailles, jusqu'à ce qu'on ait obtenu réparation.

Le Culloden, capitaine Towtbridge, est un des vaisseaux anglais arrivés à Naples le 18. Il avait à bord trente-deux officiers de marine français, entre autres le contre-amiral Blanquet (et non Villeneuve.) Ils sont partis peu de jours après pour Rome. Une tempête qui eut lieu le 8 de ce mois, les força de débarquer au port d'Anzio. (Il paraît que cette tempête s'est étendue à toute la Méditerranée, et même sur l'Océan. Des lettres de Nantes annoncent que la mer avait, dans les derniers jours de vendemiaire, une élévation extraordinaire sur la côte de la ci-devant Bretagne.)

REPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 22 vendemiaire.

Le général en chef Brune est arrivé hier au soir dans cette ville, après avoir passé en revue la division de Mantoue, commandée par le général Delmas ; celle de Ferrare, commandée par le général Guieux ; et celle de Modene, commandée par le général Victor.

Le nouveau commandant de la place, le général de brigade Pouget, a fait publier trois proclamations.

La premiere annonce aux autorités de la République cisalpine que son desir constant est de vivre avec elles dans la meilleure harmonie pour l'avantage commun des deux Etats.

La seconde défend les jeux de hasard sous les peines les plus sévères.

La troisieme est adressée aux soldats de la garnison, et mérite d'être transcrite en entier. Le commandant de la place leur parle en ces termes :

» Mes camarades, après avoir rendu la liberté aux Peuples d'Italie, leur montrer l'exemple d'une sage modération, en observant la discipline militaire, c'est encore votre devoir.

» La gloire du soldat français est pure et sans tache, et nulle action contraire à l'honneur ne doit l'obscurcir.

» La bonne conduite que vous avez tenue depuis que je commande la place, prouve que vous savez pratiquer ces principes.

» Continuez à justifier l'attente des républicains et à mériter votre gloire ; respectez toujours les personnes et les propriétés ; *les Cisalpins sont des freres que nous avons admis dans notre famille.*

» Les actions qui troubleraient l'ordre public, me forceraient d'employer un caractere de sévérité, qui n'est destiné qu'à frapper le méchant, mais qui devient un devoir sacré pour un chef integre.

» Pénétré des égards que vous méritez, soyez persuadés que mes efforts et mes sollicitudes pour améliorer votre sort, seront sans bornes. »

La 7e demi-brigade, autrefois la 20e légere, celle qui en passant les Alpes a perdu tous ses équipages, et dont les torrens ont fait périr plusieurs hommes, vient d'arriver ici. Elle est suivie de plusieurs autres qui sont envoyées de France pour renforcer notre armée.

Un grand nombre de déserteurs autrichiens sont venus se joindre à Brescia aux troupes républicaines. Il en arrive encore tous les jours.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 23 vendemiaire.

Suivant les lettres de Nice, il passe par cette ville beaucoup de troupes qui se rendent en Italie.

Le 12 notre grand conseil a pris une résolution portant en substance, que le directoire exécutif est autorisé à faire les suppressions, concentrations, restrictions et translations qu'il jugera convenables dans les corporations ecclésiastiques des deux sexes. Il est chargé de prendre aussitôt possession des biens desdites corporations, et de les faire vendre au profit de la nation. Il sera payé annuellement aux individus une pension alimentaire dont la quotité sera fixée. Les ecclésiastiques réguliers étrangers qui se trouvent dans la Ligurie, devront en sortir sous quinze jours, etc.— Ce décret a occasioné une si grande fermentation, que l'on craint qu'il n'en résulte un mouvement populaire. Plusieurs représentans ont reçu des lettres anonymes dans lesquelles on les menace de la mort, si cette réforme s'exécute. L'on doute encore qu'elle soit sanctionnée par le conseil des anciens.

REPUBLIQUE HELVETIQUE.

De Bâle, le 25 vendemiaire.

Un citoyen français d'Arlesheim, commerçant en draps, ayant voulu, il y a quelque tems, se prévaloir du neuvieme article du traité d'alliance entre la France et la Suisse, pour établir un magasin dans une des rues de cette ville ; les autres marchands s'adresserent au stadthalter pour obtenir d'être maintenus dans leurs priviléges, comme si, après la régénération de la Suisse, on y connaissait encore les *priviléges*. Au grand scandale des amis de la liberté, il fut défendu au Français de continuer son commerce ; et comme il refusait d'obéir, le sous-stadthalter, accompagné de deux suppôts de la justice, fut lui-même fermer son magasin. Le cit. Wahr (c'est le nom du Français) a reclamé, mais sans succès, l'intervention du chargé des affaires de France, Bignon, auprès des autorités constituées du canton. Il a fini par se plaindre de cette violation des traités, tant au directoire français qu'au directoire helvétique. Celui-ci a aussitôt donné l'ordre que le magasin du cit. Wahr fût ouvert. Il a déclaré à la légation française que tout citoyen français, qui se présenterait en Suisse pour exercer son industrie, serait protégé, et qu'il allait inviter les législateurs à s'occuper enfin de la destruction de toutes lois relatives aux corporations, aux tribus, etc. Le citoyen Wahr a recommencé depuis à r'ouvrir son magasin ; et comme il est fort bien assorti, et qu'il vend à 20 pour 100 à meilleur marché que les autres marchands, il a beaucoup de vogue. Nous espérons que le triomphe qu'il a remporté servira, en Suisse, d'époque pour la suppression de toutes ces institutions, non moins incompatibles avec les progrès de l'industrie qu'avec la liberté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 brumaire.

Les nouvelles venues par la voie ordinaire, avaient appris la dispersion des insurgés du département de l'Escaut ; le télégraphe a appris que ceux du département des Deux-Nethes étaient prêts à l'être.

— L'ex-marquis de Surville, se disant commandant pour le prétendant dans le Midi de la France, a été fusillé, le 27 vendemiaire, au Puy.

— Voici l'extrait d'une lettre écrite par la municipalité d'Aquin, île Saint-Domingue, le 2 messidor an 6.

Nous pensons comme vous, avec tous nos concitoyens, et avec tous les colons impartiaux, dépouillés de passions et de préjugés, que le moyen le plus sûr de rétablir l'ordre et la tranquillité dans cette malheureuse colonie, est celui qui étouffera la voix de toute récrimination sur le passé; le grand changement qui s'est opéré dans le régime colonial, était trop opposé à l'ancien état de choses, il lésait trop l'intérêt, ce premier moteur de l'homme, naturellement égoïste, pour qu'il pût s'effectuer sans de violentes secousses; d'ailleurs, ceux qui ont été chargés de l'exécution ont joint à un mode le plus tortionnaire et le plus tyrannique, des formes non moins arbitraires et despotiques; au lieu d'amener à ces grandes innovations par la douceur et la modération, l'humiliation et la terreur ont été leur seul mobile. Toutes les passions du cœur humain ont été excitées à-la-fois, et de leur choc ont nécessairement résulté les commotions les plus convulsives.

Les nouvelles qui vous sont parvenues des troubles de Bagnet et de l'incendie de Jacmel sont absolument fausses. Il y a eu quelques légères agitations dans ces quartiers, mais elles ont été bientôt appaisées. Nous jouissons depuis quelque tems de la tranquillité, et nous espérons même que la parfaite convalescence de l'arrivée du général Hédouville et de ses opérations; mais les Anglais, renforcés à Jérémie par le reflux de l'évacuation du Port-au-Prince et autres quartiers de l'Ouest, viennent de faire une incursion sur Tiburon. Les garnisons de Jacmel et de Léogane ont envoyé des secours au général Rigaud, et nous attendons les nouvelles de la répression de ces ennemis; nous espérons même que sous peu les forces du Nord et de l'Ouest se réunissant à celles du Sud, nous parviendrons à expulser entièrement du territoire français ces tyrans des autres nations, et plus particulièrement des peuples d'outre-mer. Les colons ayant plus souffert de leur odieuse politique, l'emportent encore sur les Français de l'Europe dans les sentimens de haine et d'exécration qu'ils leur ont voué.

(Depuis la date de cette lettre, St.-Domingue a été entièrement évacué par les Anglais. *Voyez* l'article Londres d'hier.)

— Pour échauffer contre nous le peuple de Constantinople, on y fait courir le bruit absurde que 37 pièces de canon ont été trouvées dans l'hôtel du ministre de France. Et comment y seraient-elles arrivées sans qu'on s'en aperçût.

— Le tribunal de cassation vient de confirmer un jugement du tribunal du département du Nord, qui condamne à la peine de mort A. J. Femy, natif du Bas-Wesel, se disant professeur de musique, convaincu d'avoir, avec des intentions criminelles, participé directement et comme agent de l'étranger, dans la conspiration ourdie à l'époque du 18 fructidor.

— L'administration centrale de la Seine a arrêté le tableau suivant des édifices remis à l'usage des citoyens du canton de Paris, par la loi du 11 prairial an 3.

Premier arrondissement. L'église de Saint-Philippe du Roule est consacrée à la *Concorde*. (Ce premier arrondissement renferme les promenades des Tuileries et des Champs-Elysées, et tous les jardins où, depuis deux ans, les citoyens se réunissent pour y jouir des fêtes qu'on y donne. Ces réunions supposent nécessairement la concorde.

Second arrondissement. L'église Saint-Roch, au *Génie*. (Dans ce temple repose le grand Corneille, le créateur du Théâtre-Français; Deshoulieres, la plus célèbre des femmes qui aient cultivé la poésie française.)

Troisième arrondissement. L'église Saint-Eustache, à *l'Agriculture*. (Cet édifice est situé près la Halle-aux Grains, et de toutes les autres où l'on vend des subsistances.)

Quatrième arrondissement. L'église Saint-Germain-l'Auxerrois, à *la Reconnaissance*. (On doit la plus vive reconnaissance aux sciences, et aux arts qui ont retiré les peuples de la barbarie. Les poëtes et les anciens historiens ne cessent de louer tous ceux qui, comme Orphée, ont adouci les mœurs des hommes, et leur ont appris à vivre en société.

Si un édifice doit être dédié à la reconnaissance, c'est sans doute celui qui se trouve placé devant le palais national des sciences et des arts, celui où repose Malherbe, auquel nous devons la pureté de notre langue.)

Cinquième arrondissement. L'église Saint-Laurent, à *la Vieillesse*. En face de cet édifice est l'hospice des vieillards.)

Sixième arrondissement. L'église Saint-Nicolas-des-Champs, à *l'Hymen*. (Le sixième arrondissement est un des plus peuplés; il renferme la division des Gravilliers, qui est une de celles qui a le plus fourni de défenseurs à la patrie.)

Septième arrondissement. L'église Saint-Méry, *au Commerce*. (On sait que le commerce est le lien des nations et la source de leurs richesses. Si on honore l'agriculture, on doit également honorer le commerce. L'édifice Saint-Méry est placé devant le tribunal de commerce, et dans un des quartiers les plus marchands de Paris.)

Huitième arrondissement. L'église Sainte-Marguerite, *à la Liberté et à l'Egalité*. (Ce nom doit particulièrement appartenir au lieu de la réunion des habitans du faubourg Antoine; on sait le courage qu'ils ont déployé dans tous les tems et à toutes les époques pour renverser le despotisme et établir la république.)

Neuvième arrondissement. L'église Saint-Gervais, *à la Jeunesse*. (La loi du 3 brumaire a institué une fête pour la jeunesse; l'édifice dont il s'agit est spacieux, et il est décoré d'un portail fait par Debrosses. Ce portail date de l'époque de la renaissance de la bonne architecture, et où l'on a enfin abandonné le gothique.)

L'église Notre-Dame, *à l'Etre-Suprême*. (On a pensé que pour imposer silence aux ennemis de la chose publique, qui affectent d'accuser d'athéisme et d'irréligion les autorités constituées, on devait consacrer l'édifice le plus vaste, le plus majestueux et le plus central du canton de Paris, à l'Etre Suprême.)

Dixième arrondissement. L'église Saint-Thomas d'Aquin, *à la Paix*. (Les Romains avaient un temple ainsi dédié; le temple de la Paix ne peut être mieux placé qu'auprès de celui dont on va parler.)

Onzième arrondissement. L'église de Saint-Sulpice, *à la Victoire*. (Cet édifice est dans la division du Luxembourg, où est situé le Palais directorial.)

Le douzième arrondissement contient trois édifices; savoir:

L'église Saint Jacques-du-Haut-Pas, dédiée *à la Bienfaisance*. (Dans le quartier où est situé ce temple, il y a plusieurs hospices.)

L'église Saint-Médard, *au Travail*. (La division du Finistère renferme beaucoup de journaliers, de gens de main-d'œuvre qui sont occupés à des travaux pénibles et utiles à la société.)

Et l'église Saint-Etienne-du-Mont, *à la Piété filiale*. (Cet édifice est situé près le Panthéon, que la république a dédié aux grands hommes. Il apprendra à chacun que la république honore à la-fois les vertus éclatantes et les vertus domestiques; et qu'en couronnant les guerriers courageux, et les législateurs éclairés, elle n'oublie pas le bon fils et le bon père.)

— Les deux présidens du corps législatif helvétique, et environ trente-cinq membres de l'un et de l'autre conseil sont allés, le 23 vendemiaire, visiter ce champ du Grutly, si célèbre dans les annales helvétiques et dans celles de la liberté. Un tems superbe, la majesté des sites, et sur-tout le souvenir des grands événemens que la vue de ces lieux rappelait à tous les cœurs, ont fait de cette promenade la plus délicieuse des fêtes. C'était-là que Furst, Arnold de Mechtal, et Stouffacher, avaient prêté le serment d'affranchir leur patrie; c'était-là qu'ils avaient promis de la venger du despotisme qui l'opprimait. Alors tous les assistans, inspirés du même transport qui animait ces premiers héros de la liberté helvétique, jurèrent aussi *liberté ou la mort*. Le citoyen Souter, président du grand-conseil, prononça un discours où respirait le plus chaud patriotisme, et chanta une hymne à la liberté, qu'il avait composée dans la route. L'enthousiasme général répondit au sentiment qui l'avait inspiré. Après avoir salué l'ancienne demeure de Guillaume-Tell, et pris un repas frugal sur le lac, témoin du premier élan de ce généreux helvétien vers la liberté, les représentans du peuple reprirent la route de Lucerne, le cœur encore rempli des sensations délicieuses qu'ils venaient d'éprouver.

— On mande de Nuremberg que l'électeur de Cologne vient de sauver son riche trésor. Huit chariots chargés de monnaie, d'argent et d'or en barres, etc., ont passé nagueres par cette ville. Il n'a laissé dans les églises que les ornemens pontificaux, les étoffes, dentelles, etc., et généralement ce qui ne peut être monnoyé.

— Deux individus, convaincus d'avoir fait un faux quaterne de la loterie nationale, ont été condamnés à vingt années de fers par le tribunal criminel de Paris. L'un est nommé Commeau, buraliste à Angers, qui avait consenti à altérer ses registres après le tirage effectué, et l'autre, Bodin, porteur dudit billet. Il s'agissait de 814 mille livres qu'ils voulaient ainsi voler à la République.

Le directoire a pris depuis de nouvelles mesures, propres à prévenir des fraudes semblables.

— Une commission nommée par l'Institut national, et de laquelle Ducis et Biraubé sont membres, doit présenter au ministre de l'intérieur un rapport en faveur d'une arriere-petite fille du grand Corneille, qui languit dans l'indigence.

— On a fait, le premier de ce mois, à Charenton, en présence du ministre de la guerre, du comité militaire établi près le département de la guerre, des généraux Jourdan, Kilmaine, Gilot, Moulin, Baraguey d'Hilliers et Championet, une nouvelle expérience du *scaphandre* de guerre du général Mangin.

Les treize militaires qui entrerent dans la Seine, munis de cette machine, traverserent cette riviere, large à-peu-près de 140 toises, en 2 minutes 27 secondes, simulerent sur la rive gauche la surprise d'un avant-poste ennemi, se jetterent en tirailleurs dans la plaine, se replierent en battant en retraite, rentrerent à l'eau, y firent un feu soutenu, et retraverserent la Seine en 3 minutes 7 secondes: le ministre de la guerre, au nom du gouvernement, remit à chacun une gratification de 24 fr. et un habit complet.

On fit également, à Charenton, sur la riviere de la Marne, l'expérience d'un scaphandre perfectionné, et d'un autre criblé de balles, à la partie antérieure, dont le résultat a prouvé que l'homme qui s'en servirait ne pourrait couler à fond. Ces machines peuvent être très-utiles dans les cas de naufrages.

— L'administration centrale du département de la Seine, considérant que le respect pour les grands hommes est une des vertus d'un peuple libre et éclairé, et que les honneurs qu'on leur rend après leur mort sont le plus sûr moyen d'exciter une noble émulation;

Ouï le commissaire du directoire exécutif, a arrêté, le 24 vendemiaire dernier:

Art. Ier. Les cendres de Moliere seront transférées à l'école centrale du Panthéon; celles de la Fontaine, à l'école centrale des Quatre-Nations; celles de Santeuil, à l'école centrale de la rue Antoine.

II. Les hommes célebres dans les sciences, lettres et arts, qui ont été inhumés dans les édifices nationaux ou champs de sépulture actuellement aliénés ou loués pour des usages particuliers, seront exhumés, s'il est possible, et transportés dans lesdites écoles.

III. Ceux qui sont inhumés dans les édifices remis à l'usage des citoyens, par la loi du 11 prairial an 3, y resteront déposés; et des inscriptions seront placées dans ces édifices, pour en rappeler la mémoire aux citoyens.

IV. En conséquence de l'article précédent, il sera d'abord placé dans le temple de la Reconnaissance, une inscription pour Malherbe; et dans celui du Génie, une inscription pour Corneille, et une pour Deshoulieres.

V. L'architecte du département prendra sur-le-champ des mesures pour effectuer le transport des hommes célebres dont il s'agit dans l'article premier du présent arrêté, et il proposera ses vues à l'administration, sur le genre de tombeau qu'il convient de leur ériger.

— L'évêché d'Irlande, du comté de Méath, se trouvant vacant dans les circonstances, on parle de le donner au pere de l'amiral Nelson. C'est un bénéfice de 17,000 liv. sterl.

— De nouveaux changemens ont encore eu lieu à Pétersbourg. Le prince Bedboroskp y a repris toute son influence, et c'est un des hommes les plus dévoués à l'Angleterre.

Le prince Kouraskin, frere du ci-devant procureur-général de l'Empire de Russie, a aussi été disgracié. Il était chargé de la direction des affaires étrangeres. On assure que sa place a été offerte à l'ambassadeur actuel de Russie à Londres, mais que celui-ci ne l'acceptera pas.

Le parti anti-français triomphe plus que jamais en Russie. Mademoiselle Nélidow, désignée dans quelques feuilles comme maîtresse de Paul Ier, ne l'était pas; elle était seulement favorite et dame d'honneur de l'impératrice, et avait depuis dix ans un utile ascendant sur l'esprit de Paul Ier. Il paraît certain qu'il l'a fait éloigner de la cour, mais non enfermer dans un couvent, ainsi qu'on l'avait d'abord dit.

Le général Bouxhouden, gouverneur de Pétersbourg, a été congédié pour avoir osé présenter quelques observations à l'empereur, contre la suppression des écoles publiques, ordonnée dans toute la Russie.

Les déplacemens, les envois en Sibérie, les ukases ridicules se multiplient, et le nombre des mécontens s'accroît de jour en jour.

Les illustres Français, ou tableaux historiques des grands hommes de la France, par le citoyen Ponce, 8me cahier, contenant les portraits et notices de Crébillon, J. B. Rousseau, Piron, Fontenelle, la Bruyere, Pascal, Perrault, Sufflot, Lebrun, Audran, Edelinck. Prix, 9 fr. Les trois derniers cahiers paraîtront incessamment.

A Paris, chez l'auteur, rue du faubourg Jacques, n° 234. On y trouve aussi la dix-septieme livraison de la Bible.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dubois, des Vosges.

SÉANCE DU 3 BRUMAIRE.

L'administration centrale des Pyrénées-Orientales demande si un citoyen malade avec danger de mort, et dont la future est enceinte, peut être marié un autre jour que le décadi, et dans tout autre local que celui consacré aux fêtes décadaires.

Le conseil renvoie à la commission d'instruction publique.

On renvoie à la commission de surveillance de la trésorerie, la pétition d'un receveur de département, qui n'a pu verser dans le trésor public que trois jours après l'époque voulue par la loi, une somme de 6400 francs en papier-monnaie. Il demande que cette somme soit aujourd'hui reçue en valeur nominale, parce que son retard ne provient point de sa négligence, mais qu'il avait été forcé d'appliquer la somme susdite à un service public.

Boullay-Paty fait un rapport sur les réclamations des entrepreneurs de fabriques de toiles peintes dans toute l'étendue de la République. Les malheurs de la guerre leur ont fait éprouver beaucoup de perte, et ils ont demandé des secours, sans lesquels ils se verraient peut-être forcés d'abandonner leurs entreprises, et de paralyser ainsi une partie considérable du commerce français.

Le rapporteur, après avoir parcouru les diverses lois existantes sur cette matière, pense que le meilleur moyen de venir au secours des manufacturiers dont il s'agit, est de prohiber l'entrée en France de toute toile peinte venant de fabrication étrangère. Ainsi les toiles françaises ne souffriront plus de la concurrence, et nos fabriques reprendront nécessairement toute leur activité. Ainsi peut être les magasins de nos ennemis, encombrés de marchandises qu'ils ne pourront vendre, ne laisseront aux cupides Anglais que la pauvreté au milieu de l'abondance.

Le rapporteur propose, en conséquence, un projet portant, 1°. toute toile peinte venant de fabrique étrangère, est prohibée dans toute l'étendue de la république; 2°. outre la confiscation des marchandises prohibées, il y aura, pour les contrevenans, la peine d'une amende de 1.500 francs; 3°. le tiers des objets confisqués appartiendra aux dénonciateurs et à ceux qui auront favorisé les saisies; les deux autres tiers appartiendront à la république.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La commission des inspecteurs annonce que la durée de ses fonctions est expirée; elle invite, en conséquence, le conseil à la renouveler demain.

Cette proposition est adoptée.

Une citoyenne expose qu'elle a acquis un bien considérable du citoyen Montalembert, qui avait été inscrit sur la liste des émigrés, mais qui en avait aussi été rayé provisoirement; de sorte qu'il avait pu vendre sa propriété. A l'époque du 18 fructidor, il fut reporté sur la liste, parce que sa radiation n'avait pas été définitive. On a aussitôt replacé le scellé sur ses biens; et celui qu'il avait vendu se trouve compris sous le séquestre avec les autres. La pétitionnaire observe que le citoyen Montalembert n'a jamais émigré, et que les retards qu'on apporte à sa radiation définitive, ne peuvent que compromettre les intérêts de ceux qui ont traité avec lui.

Renvoyé au directoire.

Le conseil se forme en comité général pour la suite de la discussion sur les impôts indirects et extraordinaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pérez, de la Haute-Garonne.

SÉANCE DU 3 BRUMAIRE.

Peneau fait un rapport sur la résolution du 23 vendemiaire, qui fixe à 6 millions 42 mille 386 francs les dépenses de la trésorerie nationale pour l'an 7. Il analyse les divers articles de dépenses, et trouve qu'on n'a autorisé que celles qui étaient nécessaires pour un établissement aussi important, et que les circonstances où nous nous trouvons ne permettent pas de réduire. Peneau propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

(Nous en donnerons le texte.)

Cailly fait approuver neuf résolutions du 22 vendemiaire, qui statuent sur les opérations de l'assemblée primaire de la huitième section du canton de Rouen, de celle du canton de Cany, du canton d'Ausset, de Forges les-Eaux, de la seconde section du canton de Gaille-Fontaine, du canton de Moteville-les-Nevas, de ceux d'Ourville, Harfleur, Godarville, département de la Seine-Inférieure.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 4 BRUMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal et plusieurs arrêtés de renvoi, *Poulain-Grandpré* vient soumettre à la discussion un projet sur les moyens de suppléer à l'insuffisance des effets de la dette mobilisée.

Représentans du Peuple, dit-il, la surabondance des effets de la dette publique consolidée, l'insuffisance de ceux de la dette mobilisée, livrent également les créanciers de l'Etat et les acquéreurs des domaines nationaux aux spéculations de l'agiotage. Vous avez voulu les affranchir de ce joug, et les différentes vues qui vous ont été offertes pour améliorer leur sort, ont fixé votre attention.

Plusieurs de nos collègues, dans des motions d'ordre, vos commissions des finances et de surveillance de la trésorerie nationale, dans des rapports dont vous avez ordonné l'impression, vous en ont indiqué les moyens. Tous ont pour objet l'admission dans le paiement du prix de la partie sur-enchérie des domaines nationaux, des effets qui ne sont reçus qu'à acquitter la moitié de la mise à prix. La différence des opinions n'existe que dans le mode d'exécution.

Votre commission de surveillance de la trésorerie vous avait proposé de déclarer en principe que les effets de la dette consolidée, les bons des ci-devant religieux de la Belgique, et les bons d'arrérages des rentes, seraient reçus en paiement du prix de la portion sur-enchérie des domaines nationaux dans les proportions de douze fois le capital pour le tiers inscrit, et les bons d'arrérages postérieurs au premier semestre de l'an 5, et à raison de dix capitaux pour un, à l'égard du tiers provisoire, des bons des ci-devant religieux de la Belgique, et des bons d'arrérages du dernier semestre de l'an 4 et du premier semestre de l'an 5.

Votre commission des finances ayant présenté ce projet à la discussion, le premier article, relatif à la prorogation des délais accordés aux acquéreurs de domaines nationaux, a été adopté.

Mais ceux relatifs au dépôt et à l'admission des arrérages de rentes à cinquante capitaux pour un, ont été combattus; et les observations qui ont été faites à cet égard, tant par votre commission de surveillance de la trésorerie, que par nos collègues Emard et Woussen, ont été renvoyées à vos deux commissions, auxquelles nos deux collègues ont été adjoints.

L'article relatif au dépôt a donc été le premier qui a fixé notre attention.

Tout en convenant, à l'unanimité, de la nécessité de suppléer à l'insuffisance des bons de deux tiers, vos commissions ont reconnu, dans la mesure du dépôt, des inconvéniens graves, une dérogation formelle aux principes de la consolidation consacrés par la loi du 9 vendemiaire, et une incohérence entre les dispositions de l'article relatif à ce dépôt, et le premier article déjà adopté.

Vos commissions n'ont pas examiné ce qu'il pourrait y avoir d'immoral dans la proposition d'établir un mont-de-piété à la trésorerie, d'y planter l'enseigne de l'agiotage, et d'appeler le rentier à vendre à faculté *de rémérer*, mode indigne d'une administration publique; elles n'ont point calculé l'augmentation de commis que cette mesure nécessiterait dans un établissement qui offre déjà un nombre effrayant d'employés: elles n'ont vu que le rentier en proie à l'agiotage, la mobilisation involontaire de la dette consolidée, et le moyen assuré d'éluder l'obligation imposée aux acquéreurs, par le premier article, d'acquitter chaque mois le dixième du prix de son acquisition.

Il n'est pas nécessaire de s'être engagé dans la route obscure et tortueuse de l'agiotage pour se convaincre, au premier aperçu, combien ce système lui donnerait de chances, et que sa tendance devant être nécessairement vers la baisse des effets de deux tiers, pour obtenir le rachat de l'effet déposé à meilleur compte, cette partie de la dette publique, dont la loi du 9 vendemiaire garantit le paiement, se trouverait avilie sans aucun profit pour la République.

Mais si les créanciers appelés à profiter de la faculté de déposer étaient restés étrangers aux spéculations de l'agiotage, c'est alors qu'elles auraient été toutes contre eux, et l'obligation de retirer dans un délai donné les inscriptions déposées les aurait rendus les tributaires des ennemis irréconciliables du crédit public: c'est alors que l'expropriation aurait été involontaire, et que le système de la consolidation aurait été ébranlé dans ses fondemens.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

Œuvres du citoyen Gail, professeur de littérature grecque au collège de France.

Les co-associés à l'impression de ces œuvres ont cru devoir adopter trois différens formats.

Format in-18. Anacréon, Bion, Moschus, Républiques de Sparte et d'Athènes, Callimaque, Epictète, Cebès, Mythologie de Lucien, Idylles de Théocrite, 12 vol. papier-vélin, avec estampes d'après Barbier, Moreau, Chaudé. Théocrite seul a 15 gravures; en feuilles 50 fr.; reliés en veau rac. dorés sur tranche, 60 fr.; avant la lettre, 72 fr.

De cette collection, on vend séparément Callimaque, grec-français, 2 vol. 3 fr. Anacréon, pap. vel. 5 fr. Théocrite, 2 vol. pap. vel. 9 fr. — Id. avant la lettre, 13 fr. — Id. grand pap. vel. fig. avant la lettre et quelques eaux fortes, 18 francs.

Format in-8°. Xenophon, grec-Français, 4 f. — Les trois Fabulistes, 4 vol. 10 fr. Cet ouvrage étant destiné à l'éducation de la jeunesse, on en vend chaque partie séparément. Esope, grec-latin-français. 2 fr. 5 déc. Phedre, latin-français, avec notes, 2 fr. 5 déc. Lafontaine, 2 vol. 5 fr. Le commentaire sur les fables est de Champfort. — Les trois Fabulistes, grand pap. vel. 30 fr. — Cours grec, avec traduction interlinéaire latine et française, et notes grammaticales, 3 parties, 4 fr. La 1re partie seule se vend séparément. Id. pap. vel. 8 fr,

Format in-4°. Théocrite, Amours de Héro et Léandre, Mythologie de Lucien, Anacréon. Ces cinq vol. grec-français-latin, pap. vel. 12 estampes d'après Bichot, Moitte et Barbier, 68 fr. — Id. grand pap. fig. avant la lettre, 110 liv. — Chacun de ces articles, pris séparément, coûte, le Théocrite, pap. vel. 30 fr. — Amours de Héro et Léandre, pap. vel. 6 fr. — Lucien, pap. vel. 12 fr. — Anacréon, pap. commun, 10 fr. pap. vel. 20 fr. grand papier vel. fig. avant la lettre, tiré à petit nombre, 36 fr. Cet Anacréon, grec-français-latin, est avec estampes, notes critiques, un discours sur la musique ancienne, et des odes mises en musique par Gosset, Méhul, Lesueur et Cherubini. Pour qu'elles puissent se chanter dans les concerts, la valeur des lettres grecques est indiquée en caracteres français. Les Hellenistes y trouveront le texte grec.

On s'adressera pour tous ces ouvrages à la veuve Gail et fils, libraires, à Paris, college de France, place Cambrai.

Effets publics.

Rente viagere.....	15 fr. 50 c.
Rente provisoire.....	16 fr. 38 c.
Tiers consolidé.....	15 fr. 75 c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 43 c.
Bons trois quarts.....	2 fr. 39 c.
Bons un quart.....	34 fr. 50 c. le cent.
Geneve....	3 p. à 90 jours.
Lyon.....	au p. à 15 jours.
Marseille...	au p. à 10 jours.
Bordeaux..	au p. à 15 jours.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent (franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 37. *Septidi, 7 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Extrait d'une lettre de Mittau, du 6 vendemiaire.

La cour de Mittau n'est guere plus brillante que ne l'était celle de Véronne et de Blankembourg; et si elle n'offrait une nouvelle preuve de l'instabilité des grandeurs humaines, on ne pourrait qu'en rire comme d'un spectacle d'enfans qui jouent avec leurs hochets. Ils ne sont pas ici d'un haut prix; car nulle part la pénurie des finances n'est plus grande.

Le pape s'était chargé de recommander son fils aîné à la charité des rois; il ignorait alors qu'il en aurait bientôt besoin lui-même. On sait qu'à la sollicitation de Pie VI, une souscription avait été remplie pour le *prétendant*. Pie VI s'était engagé pour 10 mille scudis dont il ne sera plus question; le roi de Naples pour 18 mille; la cour de Madrid pour 100 mille piastres; celle de Vienne pour 50 mille ducats; celle de Berlin avait déclîné la proposition; et celle de Londres avait répondu qu'elle était déjà chargée du ci-devant comte d'Artois et de ses deux fils. Quant à Paul Ier., il avait beaucoup promis dans le cas où le *prétendant* viendrait fixer son domicile sur le territoire russe. Il y est, et reçoit très-peu. Sa détresse était telle au mois de floréal dernier, qu'il fut obligé d'envoyer en courrier, à Pétersbourg, le ci devant comte de Saint-Priest, pour y demander quelques secours indispensables.

Les embarras pécuniaires ne sont pas les seuls. Le *prétendant* ne sait trop, même pour le reste, sur quel pied il est. Le gouverneur de Mittau a reçu ordre de n'oublier, devant personne, qu'il représentait sa majesté russe. Les courtisans français sont mal vus; nul d'entr'eux ne peut passer Riga. Les courriers qui arrivent sont compris dans la défense générale de ne laisser entrer en Russie aucun étranger sans une permission expresse de l'empereur. Celui-ci, pour empêcher, dit-on, son hôte de paraître à Pétersbourg, lui a fait dire qu'il se rendrait à Mittau en allant visiter ses nouvelles provinces.

On se plaint à la cour que beaucoup de lettres sont supprimées. On a insinué *au roi des émigrés*, qu'il fallait restreindre ses correspondances, même avec *ses sujets*, et sur-tout n'avoir aucun rapport avec le corps de Condé.

Le *prétendant* habite une partie de l'ancien palais des ducs de Courlande. L'extérieur de ce bâtiment est fort beau; mais l'intérieur en a été plusieurs fois endommagé par le feu. L'aîle qui a le moins souffert est occupée par le comte de Lamsdorff, gouverneur, et par les nombreux employés de l'administration russe.

Un piquet de 50 hommes monte tous les jours la garde dans la cour de ce château; mais les faisceaux sont du côté de la partie tenue par le gouvernement; en sorte que cette garde semble être plutôt pour celui-ci que pour le *prétendant*.

Paul Ier. lui avait d'abord permis de s'en choisir une parmi les anciens gardes-du-corps. Mais ils n'osent gueres se montrer, parce qu'ils n'ont que les baillons apportés des bords du Rhin. Leur solde même n'est point exactement payée.

La cour du *prétendant* est composée des ci-devant comte d'Avaray, capitaine des Gardes, premier ministre; ci-devant duc de Guiche, capitaine des Gardes; ci-devant comte de Cossé, capitaine des Cent-Suisses; ci-devant marquis de Jaucourt, ministre d'Etat, sans département; ci-devant comte de la Chapelle, ministre de la guerre; ci-devant duc de Villequier, premier gentilhomme de la chambre; ci-devant marquis de Sourdis, beau-frère de M. d'Avaray; ci-devant vicomte d'Agoult, ancien aide-major de cour; ci-devant chevalier de Montagnac, et le chevalier de Boisheuil, écuyers; l'abbé Edywort, aumônier et confesseur du *roi*; Guilhermy, ancien député aux états-généraux, créé maître des requêtes; Courvoisier, maître des requêtes, de même date; trois abbés, à-la-fois chapelains, confesseurs et secrétaires; quatre gardes-du-corps chargés particulierement d'accompagner le prétendant dans ses promenades, et devenus lieutenans-colonels à ce métier; Giberville, agent à Riga, sur-tout pour les commissions de comestibles: ajoutez à ce nombre une trentaine de personnes qui figurent sur cette liste, remplissant les fonctions de valets-de-chambre, chef-d'office, chef-de-cuisine, aides-de-cuisine, valet-de-pied, cocher, piqueur et palfreniers; vous aurez un état complet des grands et petits qui composent cette cour.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 24 vendemiaire.

Un nommé Walkins et deux autres anglais, ont été arrêtés hier dans cette ville, pour avoir fabriqué de la fausse monnaie. Ils avaient déjà mis en circulation près de huit mille marcs (quatre milliers pesant d'or.)

De Francfort, le 28 vendemiaire.

Le gouvernement autrichien commence des persécutions dans quelques districts du royaume de Hongrie contre des personnes qui ont énoncé des opinions favorables à la France.

Le district de Haled avait représenté, lors de la levée en masse, qu'il ne se croyait pas en état de résister efficacement à un ennemi qui avait vaincu l'élite des troupes impériales, et que par conséquent il desirait se borner à des mesures de sûreté intérieure, qui ne le compromettraient pas en cas que l'ennemi avançât. Ce district, très-mal en cour, se regardait comme garanti par le traité de Campo-Formio. Mais un commissaire envoyé de Vienne a été le tirer d'erreur. Ses magistrats ont été destitués. La cour a retiré la clef de chambellan au professeur Georges de Pessetis, soupçonné d'avoir influence le district; et il lui a été interdit de jamais se montrer à Vienne.

Une circonstance digne de remarque, c'est que le général Tamara, qui, en qualité de ministre de Russie à Constantinople, vient de négocier l'alliance entre la Russie et la Porte, était, il y a quelque tems, un des agens actifs de Catherine II pour le révolutionnement de la Grece.

On trouve des détails infiniment curieux à ce sujet dans un ouvrage qui vient de paraître à Londres, intitulé: *Aperçu de l'Empire Ottoman*, par M. Eton, qui a été agent secret de l'Angleterre, de la Russie, et même de la France en 1792, et qui écrit aujourd'hui pour prouver à ses compatriotes qu'il est de l'intérêt de l'Angleterre de laisser la Russie chasser les Turcs d'Europe.

Cet ouvrage est évidemment de commande, de sorte que si les Turcs lisaient, ç'aurait été une faute inexcusable de le rendre public, au moment même où l'on travaillait à faire entrer la Porte dans une alliance avec la Russie et l'Angleterre. Un tel exemple devrait prouver à Paul lui-même, qu'il est bon de savoir lire.

Quoi qu'il en soit, jamais la situation de l'Empire ottoman ne fut aussi critique. Menacé bientôt au-dehors par des alliés plus dangereux que ses ennemis mêmes; s'étant détaché de son principal appui, la France, il est en proie au-dedans aux révoltes intestines. Il n'y a presque plus de pachas fideles. Tous, suivant leur position, aspirent plus ou moins ouvertement à l'indépendance. Passwan-Oglu a déjà plus d'un auxiliaire ou d'un successeur. Les Grecs, toujours mécontens, ne sont retenus que par la timidité qui les caractérise, et la crainte de perdre des richesses amassées par leur commerce exclusif, quoique très-restreint par leur gouvernement. Quarante mille Russes sont sur les frontieres de la Moldavie et de la Valachie, sous prétexte de les défendre, et pourront bien ne pas tarder à s'en emparer pour ne les plus rendre ensuite.

De Rastadt, le 26 vendemiaire.

Conclusum *de la députation de l'Empire, du 24 vendemiaire.*

La députation de l'Empire juge qu'il doit être ainsi répondu, conjointement avec le ministre plénipotentiaire impérial, à la note de la légation française, du 12 vendemiaire.

La renonciation aux territoires de Kehl et Cassel, assurée par les ministres plénipotentiaires de la République française, dans leur note du 12 vendemiaire (3 oct.), est, pour la députation de l'Empire, la plus agréable preuve que le gouvernement français est sérieusement intentionné de se rapprocher essentiellement du desir si souvent manifesté par la députation pour une prompte conclusion de la paix. L'on ne differe point en conséquence d'accepter avec plaisir cette renonciation, si long-temps desirée, à tous les points fortifiés et de contact sur la rive droite du Rhin, et l'on se hâte de mettre sous les yeux des ministres plénipotentiaires de la République française, dans une note détaillée, des éclaircissemens sur chaque point de leur note, dans l'espoir assuré que, quoiqu'ils different encore en quelque chose des déterminations proposées, cependant les nouvelles explications dont on les appuie seront prises en juste considération par les ministres plénipotentiaires français, pour pouvoir atteindre le grand but d'une conciliation absolue.

1°. Relativement à la barriere du Rhin, l'on a toujours entendu que par-tout le Thalweg formerait la limite entre les deux Etats, et que par le Thalweg l'on devait comprendre le milieu du cours principal et navigable du Rhin. Cependant comme, par ce partage, l'île prussienne de Buderich, située près de Wesel sur le Bas-Rhin, tomberait à la France; que la cour de Prusse a insisté formellement plusieurs fois sur la conservation de cette île qui contribue à la sûreté de la ville et forteresse de Wesel, la députation croit pouvoir espérer que le gouvernement français adhérera aux desir de la cour de Prusse, qui s'accorde aussi avec le bien de l'Empire, et qu'il laissera cette île à la partie allemande.

Quant aux îles du Rhin, l'on est déjà convenu dans les notes échangées précédemment, que les îles de la partie droite du Thalweg resteraient à l'Empire, et celles de la gauche à la République française. Postérieurement l'on a aussi accédé à la demande particuliere faite dans la note française du 1er. thermidor (19 juillet) savoir, que le changement qui pourrait avoir lieu dans le Thalweg, n'en apporterait aucun dans les droits de souveraineté sur les îles; qu'elles continueraient de rester, d'après leur division actuelle, sous la domination allemande ou française, quand même il arriverait qu'elles se trouveraient d'un autre côté du Thalweg. Les ministres plénipotentiaires de la République française, en déclarant dans leur derniere note que le gouvernement français ne céderait jamais une possession quelconque à l'Empire, ou à l'un de ses membres, à la partie gauche du Thalweg, n'ont vraisemblablement pas eu l'intention de revenir sur ce qui a été convenu antérieurement; mais le sens de cette déclaration a sans doute uniquement porté sur la ligne du Rhin, depuis Huningue jusqu'au grand baillage Palatin de Guermeisheim, où le Rhin formait déjà précédemment la limite entre l'Allemagne et la France, et où l'on s'est réservé la réciprocité, d'après la demande faite par les ministres français de conserver les îles à la droite du Thalweg, qui ont appartenu jusqu'à présent à la France. Mais comme la cession actuelle de la partie gauche du Thalweg à la République française commence proprement près du grand baillage de Guermeisheim, comme premier point des pays conquis de la rive gauche du Rhin, et non au point où l'Allemagne se trouvait déjà antérieurement contigue à la France, le gouvernement français ne fera plus sans doute aucune difficulté de laisser les choses dans l'état où elles se sont trouvées jusqu'à présent, d'après les traités et conventions, relativement à cette partie du Rhin et de ses îles; et particuliérement de maintenir dans la libre jouissance les communes de la rive droite qui possédaient de ces îles à la partie gauche du Thalweg, sans leur empêcher l'usage du bois nécessaire pour l'entretien du rivage.

Touchant la libre navigation du Rhin, l'on a déjà manifesté plusieurs fois son accession, en établissant que les deux Nations y auraient un droit égal. L'on a toutefois accompagné chacune de ces déclarations du desir qu'il fût fait un arrangement conjointement avec la Hollande, pour assurer la navigation du Rhin jusqu'à son embouchure; mais les ministres plénipotentiaires français ont déclaré dernierement qu'ils ne pouvaient accéder dès à présent à ce desir de la députation.

Comme un pareil arrangement avec la Hollande serait d'une grande importance pour l'Empire sous le rapport commercial, la suppression des péages de la République batave ne pourra au moins produire quelque avantage, qu'autant que l'Empire germanique, dans l'intervalle du tems fixé pour la suppression des péages du Rhin, sera convenu avec la République batave d'une semblable suppression des péages du Rhin.

Au sujet du chemin de hallage, l'on pourrait consentir à la suppression de cette addition proposée, *suivant le besoin et la possibilité*, d'autant plus que le chemin de hallage a déjà sans cela son ancienne mesure.

Le consentement donné au sujet du transport des matériaux de la rive gauche sur la droite, ne doit point s'appliquer à l'entretien du chemin de hallage, pour lequel ils n'ont point été demandés, mais à l'entretien du rivage, et l'on croit pouvoir espérer que les arrangemens intérieurs de la République n'empêcheront point de tirer ces

matériaux pour un acte aussi utile et aussi public.

L'on consent que la suppression des péages de transit du Rhin soit stipulée dans le traité de paix. L'on desire seulement qu'au lieu de six mois, terme trop court pour tout établissement nouveau, l'on fixe au moins pour l'effectuation de cette suppression le terme d'une année après l'échange des ratifications de la paix.

2°. Les ministres plénipotentiaires français ont demandé pour la première fois dans leur dernière note, que le péage d'Elsfleth sur le Weser, fût supprimé en faveur de la République française.

Comme ce péage appartenant aux comtes, actuellement ducs d'Oldenbourg, et qui leur a été confirmé par l'article X du traité de Munster, se trouve dans une partie de l'Allemagne non occupée, et que la députation de l'Empire ne peut rien prononcer à cet égard, on laisse au gouvernement français à faire tout arrangement qu'il trouvera convenable sur cet objet, avec la maison de Holstein-Oldenbourg.

Les ministres plénipotentiaires français se sont interposés en même tems pour le maintien de l'existence constitutionnelle des villes impériales de Hambourg, Brémen et Francfort. La conservation de ces villes et de toutes les autres villes impériales commerçantes importe absolument à l'Empire pour son commerce. Toutes les villes libres impériales qui forment le troisieme corps de l'union germanique sont, en vertu du lien constitutionnel, sous la protection des lois, relativement à leurs anciennes constitutions. La députation de l'Empire regarde comme un de ses premiers devoirs, de veiller le plus qu'il est possible à la conservation des Etats de l'Empire et de la constitution germanique, et de comprendre dans l'expression des desirs des ministres plénipotentiaires de la République française, tous les Etats de l'Empire et tous ceux qui en dépendent.

3°. Au sujet des ponts commerciaux, l'on est convenu que ceux qui ont existé jusqu'à présent sur le Rhin, continueraient d'être rétablis et entretenus aux frais de ceux à la charge desquels ils ont été de tout tems. Quant aux ponts qui dès ce moment seulement deviendraient communs, tels que celui de Mayence à Cassel, chaque riverain sera tenu d'entretenir la partie qui se trouvera, de son côté, en-deça du Thalweg du Rhin. Quant aux ponts commerciaux qui pourraient être construits à l'avenir d'après un arrangement de gré à gré entre les riverains, l'on ne peut en général assurer d'avance le consentement de l'Empire, nécessaire pour cet objet, et qui doit toujours se régler sur l'avantage et la nécessité.

La suite demain.

PRUSSE.

De Berlin, le 26 vendémiaire.

Pour unir de plus en plus les Etats prussiens entre eux, le roi vient de transférer ici les départemens ministériels des principautés de Franconie. Le département des finances a été réuni au directoire général, où le ministre d'Etat, le baron de Hardenberg, siege déjà; il conserve aussi, comme chef, la direction de toutes les branches de ce département. En sa qualité de ministre du cabinet, il traitera en outre les affaires étrangeres et de souveraineté desdites principautés; les objets féodaux resteront aussi dans son ressort; mais tout ce qui concerne la justice et les matieres ecclésiastiques ressortira au département qui en a l'attribution. Cependant, M. de Hardenberg continuera à l'avenir de passer une partie de l'année dans les principautés de la Franconie.

L'on dit ici que le cabinet vient d'envoyer un courier, à Paris, pour demander formellement au directoire, si, en cas de guerre, son intention est de respecter la ligne de neutralité. On ne doute nullement que la réponse ne soit favorable et affirmative.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 vendemiaire.

L'amirauté a reçu des lettres de l'amiral Bridport. Le 12, il était à 15 lieues O. d'Ouessant avec 9 vaisseaux de ligne. Il a détaché 4 vaisseaux de son escadre à la recherche de l'escadrille de Brest. Mais au départ de l'aviso, il n'en avait aucune nouvelle, et croyait que l'escadre française avait gagné Terre-Neuve. Il a aussi plusieurs autres divisions à sa poursuite.

Les dernieres lettres de Lisbonne apprennent, que la flotte portugaise a rencontré l'escadre de Brest, par le 15e degré nord-ouest. Les frégates *la Pomone* et *l'Argo* qui l'escortaient, se sont aussi-tôt formées, avec leur convoi, en ligne de bataille, comptant que les Français allaient les attaquer; mais ceux-ci qui avaient un autre objet, ont poursuivi leur route.

L'amiral Nelson est en route pour revenir ici. On dit qu'il sera envoyé au Texel, pour tâcher de détruire les vaisseaux hollandais qui sont dans ce port.

Le commodore Macdonall est parti d'Yarmouth avec 4 vaisseaux de ligne et 2 cutters, pour aller s'établir en croisiere devant l'île de Goree sur les côtes de Hollande, où l'on a su que l'ennemi avait 3 vaisseaux de ligne et 2 frégates, prêts à mettre à la voile.

Il y a eu hier à Guildhal une assemblée extraordinaire où ont assisté le lord-maire, l'alderman, les shérifs, etc. A l'ouverture de la séance, le lord maire présenta une épée qui lui avait été adressée par sir Nelson; elle était accompagnée de la lettre suivante dont il fit lecture :

A bord du Vanguard, *à l'embouchure du Nil, le 21 thermidor.*

Mylord, ayant l'honneur d'être un des hommes libres (*freeman*) de la cité de Londres, je prends la liberté d'envoyer à votre seigneurie l'épée du contre-amiral M. Brueys qui a survécu au combat du Nil, et de commander à la cité de Londres de vouloir accepter ce présent comme un gage de l'empire que l'Angleterre exerce toujours sur les mers. J'intercede votre crédit auprès d'elle pour obtenir cette faveur.

H. Nelson.

L'assemblée éclata en mouvemens de joie et en applaudissemens à la lecture de cette lettre. Mais à ces transports, succéda une discussion originale sur la place qu'on donnerait à ce présent. Les uns voulaient qu'on pratiquât une niche élégante où serait placée cette épée en face du siége du lord maire; d'autres observant qu'elle n'était point envoyée personnellement au lord-maire, mais à toute la cité, revendiquaient l'honneur d'un monument public.

» La victoire sur la flotte française, a dit un membre, devant avoir les conséquences les plus importantes, il faut en perpétuer le souvenir par un monument ineffaçable. Les armes de la ville portent déjà un poignard. Il faut y joindre cette épée. Peut-être vaudrait-il mieux encore élever dans cette enceinte une statue au noble amiral, qui porterait lui-même l'épée conquise. »

Il proposa à l'assemblée de former un comité de tous les aldermans de la ville pour examiner cette proposition.

Le comité a été résolu.

On a célébré ici, par un dîner brillant où étaient tous les membres de l'opposition, la premiere élection de M. Fox. On y a porté des toasts à la victoire de Nelson; mais celui sur lequel on a principalement insisté, et qu'on a répété à diverses reprises, est celui-ci :

A une prompte et honorable paix avec la République française.

M. Fox a fait un discours, dans lequel il a déclaré que cette victoire dont on se réjouissait tant, ne pouvait avoir d'autre utilité ni d'autre objet que la paix; mais que si, loin de la diriger vers ce but, on ne s'en servait que pour rallumer la guerre, elle devenait alors une calamité publique sur laquelle l'Angleterre et l'Europe devaient gémir.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 3 brumaire.

Les rebelles s'étaient emparés de la ville de Malines; ils y avaient pris 16 pieces de canon et une grande quantité d'armes et de munitions. Quatre heures après, les républicains y sont entrés, et le général Beguinot y a établi son quartier-général, ainsi que la commission militaire qui le suit; il a rendu compte de cet événement par une lettre en date du 1er brumaire, dont voici la substance :

» Encore une fois les rebelles ont osé se présenter devant les républicains; mais ils n'ont pu tenir long-tems, attaqués par nos braves troupes. Sorti aujourd'hui, à la pointe du jour, pour me porter sur Waëthem et opérer le désarmement des communes rebelles, j'ai appris que les brigands, aussi-tôt ma sortie de Malines, y étaient entrés. Sur-le-champ je divisai ma troupe en deux pelotons, qui attaquerent les brigands des deux côtés opposés de la commune : mes braves freres d'armes se sont comportés en français, et la victoire a été à nous.

» Arrivés sur la place publique, nous avons trouvé les brigands occupés à couper l'arbre de la liberté. Ils s'étaient, avant mon retour, emparés de plusieurs pieces de canon, de caissons et de munitions, nous les avons retrouvés. Je ne puis vous dire encore combien de rebelles ont mordu la poussiere; je ne connais encore qu'un républicain tué. Je suis maintenant à la recherche des fuyards, et de ceux qui se sont cachés. J'ai déjà plusieurs prisonniers. »

Ces succès n'ont point été assez décisifs pour comprimer la rebellion; elle s'étend dans un grand nombre de villages de nos environs, où il se passe des scenes très-affligeantes pour l'humanité, et où il y a eu hier des combats partiels. La plupart des personnes attachées à la République, dans les communes insurgées, n'échappent aux mauvais traitemens qu'en prenant la fuite, et abandonnant leurs propriétés à la fureur des révoltés.

Pendant ce tems, notre ville jouit d'un calme assez satisfesant : on y prend de sages mesures, dictées par la précaution, pour le maintien du calme et de la tranquillité publique. Les administrations centrale et municipale sont en permanence, et tous les bons citoyens sont invités à se tenir prêts à se rallier, en cas de besoin, au drapeau municipal pour la défense de leurs propriétés.

Près de cinq cents individus se sont volontairement enrôlés dans la journée d'hier; ils ont été d'abord armés, et sont partis avec la troupe pour aller joindre le corps du général Beguinot.

D'un autre côté, le président de la municipalité d'Arschot est arrivé ici avec d'autres fonctionnaires publics de ces environs. Il paraît que la révolte a gagné la Campine : on n'a aucune nouvelle certaine de la situation du pays de Waes et de la ci-devant Flandre. On assure positivement que 20 mille hommes de troupes sont en marche, tant du Rhin que de l'intérieur de la République, vers nos contrées. Plusieurs couriers extraordinaires ont été dépêchés au gouvernement, pour l'instruire de ces événemens.

Paris, le 6 brumaire.

Les citoyens Thibaut, ex-conventionnel, receveur-général des contributions du département de Loir et Cher; Joubert, président du département de la Seine, et Verdun, ex-fermier général, sont nommés régisseurs de l'octroi municipal de Paris.

— Les tableaux arrivés d'Italie par le grand convoi seront, à compter du 18 brumaire, exposés les 8, 9 et 10 de chaque décade.

— *L'Abeille*, de la Rochelle, a pris *l'Edward*, de Liverpool, sans lettre-de-marque; et un bâtiment sous pavillon américain, chargé de tabac, dont les papiers n'étaient point en regle. Le capitaine de *l'Abeille* rapporte qu'il a rencontré la corvette anglaise *le Kings-Fisher*, de 18 canons, à qui, après un combat de quatre heures, il a cassé sa grande vergue, son petit mât de hune, et dont il se serait emparé, si son équipage ne se fût trouvé affaibli par les hommes mis à bord de ses deux prises.

L'Impatient, de Baronne, capitaine Bailly, a capturé et fait entrer à Bayonne *le Bélisaire*, navire portugais, venant du Brésil, avec 126 caisses de sucre, 726 surons de tabac, 558 cuirs à poils, 30 *idem* apprêtés, 46 balles de coton, 3 sacs d'ipécacuana, 10 madriers d'acajou, etc.

La Vengeance, de Bordeaux, capitaine Limousin, a fait les quatre prises suivantes, estimées plus d'un million :

Le Hoopell, chargé de sucre et café, venant du Môle Saint-Nicolas. Le capitaine de ce brick a rapporté qu'à son départ du Môle, les Anglais évacuaient cette place, et que son bâtiment même avait servi à transporter à la Jamaïque quelques Anglais et leurs effets. Ce même capitaine a dit avoir vu, le 21 de ce mois, à l'ouverture du golfe, la division Savary;

Le Mercure, chargé de sucre et rhum;

Le John, *idem*;

Et un navire américain, chargé de sucre et tabac pour compte ennemi, et conduit au port du Passage. Les deux premiers sont entrés à Bordeaux; le troisieme s'est perdu à la Teste, mais sa cargaison a été sauvée.

Le Mercure, de Bordeaux, a pris et fait entrer dans ce port :

L'Endeavour, chargé de bierre et de biscuit, estimé 80 mille francs;

La Marie, de 350 tonneaux, chargé de sel et fer, estimée 220 mille francs.

MUSIQUE.

La lyre d'Anacréon, choix de romances, vaudevilles, rondes de table, et ariettes des pieces de théâtre les plus nouvelles et les meilleures, avec figure et les airs notés. Prix, 1 fr. 8 déc. et 2 fr. 4 déc. pour les départemens.

A Paris, chez Favre, libraire, maison Égalité, galerie de bois, n° 22.

Institution nationale des Colonies.

Le 5me jour complémentaire, à l'Institution nationale des Colonies, ci-devant Collége de la Marche, s'est fait l'exercice public des élèves noirs, sang-mêlé, et créoles blancs. L'assemblée brillante et nombreuse de personnes des deux sexes, présentait une variété des trois couleurs réunies; sur le contour de la salle étaient exposés les dessins et les pièces d'écriture qui attestent les progrès des élèves; au milieu était le portrait du général noir, Toussaint-Louverture, dont les enfans sont au nombre des élèves de cette maison.

Un enfant negre, Lechat, d'une figure intéressante, a ouvert l'exercice par un discours débité avec grace, sur les bienfaits d'une révolution qui réintégre dans leurs droits une classe nombreuse d'hommes que la tyrannie et la cupidité condamnaient à l'esclavage. Dans son discours était une apostrophe aux autres élèves colons; mais en portant les regards sur ses jeunes camarades rendus à la liberté, son cœur s'est gonflé; des larmes abondantes qui coulaient de ses yeux, ont fait pleurer les assistans, et des applaudissemens répétés ont rempli l'intervalle qui suspendait la reprise de son discours.

Les élèves ont été interrogés sur la langue latine, la mythologie, les mathématiques, et ils ont répondu à la satisfaction de tout l'auditoire.

Ensuite, le ministre de la marine a distribué les prix de talens et de sagesse; il a embrassé tous les élèves, dont quelques-uns ont obtenu jusqu'à trois prix. On a remarqué un jeune noir qui, en recevant une couronne, agité par le sentiment de la joie et l'embarras de la modestie, l'a placée sur la tête du ministre, et le ministre a rétribué l'accolade au milieu des applaudissemens.

L'Institution nationale des Colonies est très-bien dirigée par le citoyen Coisnon, qui d'ailleurs est entouré de bons coopérateurs. On se propose, dit-on, d'y placer les élèves qui doivent bientôt arriver de Corcyre, et ceux de tous les départemens d'outre-mer. Nous exprimons le desir de voir réaliser ce projet. Au lieu de réunir tous les moyens d'instruction dans les mêmes établissemens, ne vaut-il pas mieux que des établissemens divers, tel que celui-ci et le Prytanée-Français, deviennent, par leur disparité même, des foyers d'émulation qui produiront d'heureux fruits?

Exercice qui a eu lieu le 5e jour complémentaire de l'an 6 de la République française, une et indivisible, à l'institution nationale des colonies, ci-devant collége de la Marche, sur les mathématiques, la langue latine et la mythologie, en présence du ministre de la marine et des colonies, de plusieurs représentans du Peuple, et d'un grand concours de citoyens.

Dans le courant de l'an 5, les administrateurs de Saint-Domingue envoyerent en France, pour y être élevés aux frais du gouvernement, les enfans des généraux Toussaint-Louverture, Rigaud, Félix, Lechat, Etienne et Pierrot. Le directoire exécutif, par un arrêté du 15 pluviôse, les confia aux soins du citoyen Coisnon, ex-principal du college de la Marche.

L'impression touchante et nouvelle que les jeunes élèves du citoyen Coisnon ont faite sur leurs auditeurs est au-dessus de toute expression. On était surpris de voir que des enfans échappés, pour ainsi dire, des mains de la Nature, n'ayant aucune de leurs facultés exercées, ignorant même jusqu'au nom des premiers élémens des sciences, eussent franchi, dans l'espace de dix-huit mois, tous les obstacles qu'ils avaient à vaincre, jusqu'au point de se montrer très-avantageusement dans cette carriere, et d'être familiarisés avec des idées abstraites et des mots si difficiles à saisir à ceux qui y sont étrangers.

Si l'on pouvait douter de la perfectibilité des organes des hommes des Antilles, le discours du jeune Lechat, prononcé avec cette vérité et cette expression qui va jusqu'à l'ame, et qui a arraché des larmes à tous les spectateurs, suffirait pour convaincre les plus incrédules.

Ce discours est ainsi conçu :

» Enfans adoptifs d'une Nation puissante et éclairée, rendus par sa justice à nos droits naturels et primitifs, dont une force injuste et barbare avait dépouillé nos malheureux peres; par elle rétablis dans la dignité de notre être qu'avait dégradée en eux une politique perfide et avare; rappelés enfin à cette lumiere salutaire de la raison, rayon de la sagesse éternelle, dont le pere commun des hommes a voulu que tous ses enfans fussent éclairés; nous pouvons donc nous écrier, dans le libre élan de nos ames : Nous avons une patrie, nous n'avons plus de fers, nous commençons à penser!

» Graces te soient rendues, ô Nation généreuse, dans la personne des magistrats suprêmes que tu as faits dépositaires de ta puissance, et que tu as chargés de l'auguste emploi de faire le bonheur de tous!

» C'est par leur voix que la Patrie, nous voyant avec les yeux d'une mere, nous a appelés dans cette grande et célebre commune, et que, voulant réparer les trop longues injustices du sort à notre égard, elle nous a mis sous sa tutelle immédiate, comme pour nous familiariser, enfans timides, avec sa tendresse et ses bienfaits. C'est par ce même sentiment que, non contente de fournir libéralement à nos besoins, elle a voulu que les sources de toutes les connaissances nous fussent ouvertes. Elle sait que sans les lumieres de l'esprit, l'homme ne differe guere de la brute; mais qu'il se développe et se polit sous la main de l'éducation, comme la pierre fine sous les doigts de l'artiste.

» Et vous, camarades et amis, qui partagez avec moi les mêmes avantages, je ne solliciterai point ici vos cœurs pour y exciter les sentimens d'une trop juste reconnaissance. Sans doute ils n'ont pas attendu à ce moment pour en être pénétrés : je les vois tous à l'unisson, et il me semble entendre leurs accens. Mais cette reconnaissance, dont les élans sont en vous si prompts et si faciles, ne doit être ni passagere, ni stérile; elle-même nous prescrit nos obligations. La premiere de toutes est de nous montrer dignes de notre adoption. Et comment! application, docilité, efforts de courage! Voilà ce que la Patrie nous demande tous les jours par l'organe du citoyen ministre, que de grands talens, exercés sur nos flottes avec autant d'honneur que de succès, ont élevé au poste important du ministere de la marine. Né sous le même ciel que nous, devenus sur un nouveau sol sa famille adoptive, ses bontés journalieres nous disent, d'une maniere bien sensible à nos cœurs, qu'en lui nous avons un pere.

» Mais, citoyens auditeurs, que des sentimens divers, tous flatteurs pour nous, ont rassemblés dans cette enceinte, il est tems de satisfaire votre attente, et de produire à vos yeux ce qu'une culture de quelques mois a pu faire sur nous, jeunes arbustes, transplantés d'un sol ingrat sur un climat nouveau, mais pour eux plus propice. N'attendez pas de ces fruits prématurés, qui souvent démentent au goût ce qu'ils semblaient promettre par les dehors. Un peu de verdure, quelques bourgeons, des lueurs d'espérance, nous n'osons pas encore dire des fleurs, voilà ce que nous soumettons à vos suffrages, ou plutôt à votre indulgence. »

Après ce discours, l'exercice a commencé sur les mathématiques, la langue latine et la mythologie. Les élèves ont parfaitement répondu à toutes les questions qui leur ont été faites. On n'a pas moins été satisfait de leurs progrès dans le dessin et l'écriture.

Le citoyen Coisnon, qui consacre depuis trente-deux ans son tems à l'instruction publique, a exhorté ses élèves à être toujours émules, toujours amis; à regarder comme une récompense et un encouragement, les prix que la plupart d'entre eux ont mérités, pour le bon usage qu'ils ont fait de leurs facultés intellectuelles et morales.

Le ministre de la marine et des colonies, aussitôt après, a pris la parole et a dit :

« Enfans adoptifs de la République française, vous qui devez à la révolution plus que vous ne devez à la nature, vous sur qui l'œil du directoire exécutif se fixe avec complaisance, je dois compte au gouvernement de vos travaux, de vos succès, du zele de vos instituteurs; et mon cœur éprouve les plus douces émotions, en songeant aux résultats satisfesans que je vais lui présenter, et que déjà les justes applaudissemens de cette respectable assemblée viennent de proclamer.

» Ce jour rémunérateur doit vous laisser à tous un long souvenir : les uns, fiers des succès qu'ils auront obtenus, redoubleront d'efforts pour en obtenir de nouveaux, et les autres sentiront vivement le besoin de mériter des succès semblables.

» La France a fait de vous des hommes libres; le gouvernement français veut en faire des hommes utiles et vertueux. Pénétrez vous de la reconnaissance que commande ce double bienfait. N'oubliez pas ce que vous devez à la Patrie généreuse, qui non-seulement vous admet, mais qui vous distingue encore parmi ses enfans : sachez vivre et mourir toujours dignes du beau titre de citoyen français.

» Vous êtes tous destinés à porter sous la zône torride l'exemple du dévouement à la Patrie, l'amour de la liberté, de l'égalité, et la connaissance des lois qui seules peuvent en garantir la jouissance. Vous serez les conducteurs de cette électricité qui doit faire ressentir à toutes les parties du Monde la bienfesante commotion du républicanisme.

» Quels succès n'obtiendrez-vous pas dans cette honorable carriere, vous dont les cœurs seront formés à la vertu, les esprits ornés de connaissances utiles, et les ames aguerries par le spectacle de la gloire nationale? Enfans du général Toussaint-Louverture, enfans du général Rigaud, vous tous enfans des braves qui ont péri victimes de leur dévouement aux droits sacrés des hommes de toutes les couleurs, vous entendez souvent retentir ici les éloges de vos peres : que n'ont-ils pas fait, dénués cependant de la plupart des avantages dont vous dotent la sollicitude et la prévoyance du gouvernement français?

» Et vous, citoyens recommandables, auxquels sont confiés la culture et le développement de ces êtres intéressans, entretenez-les sans cesse des sentimens de respect et de gratitude qu'ils doivent à notre Patrie, à ses lois, et au gouvernement qui veille à leur exécution. Songez que vous êtes appelés à rendre au monde moral un service plus important encore que celui qu'ont rendu et que rendent au monde physique les hommes généreux qui, transportant d'un pays dans un autre les plus riches et les plus utiles productions de la terre, ont établi une communauté de biens réelle entre tous ses habitans : ceux-là cependant sont comptés avec raison parmi les bienfaiteurs de l'humanité.

» Sages instituteurs, jeunes et intéressans éleves, le but qui vous est marqué est bien plus glorieux! En l'atteignant, vous servez à-la-fois la raison, l'humanité et la Patrie. »

La distribution des prix a été ensuite faite par ce ministre, dans l'ordre suivant :

PRIX DE MATHÉMATIQUES.

Louis Toulouse, âgé de 15 ans, natif de Paris, département de la Seine.

COURS DE LANGUES ANCIENNES.

PREMIERE CLASSE.

Premier Prix. — Isaac Louverture, natif de Saint-Domingue.

Second Prix. — Placide-Séraphin Louverture, natif de Saint-Domingue.

Mention honorable. — Charles Lechat, natif de Saint-Domingue.

SECONDE CLASSE.

Premier Prix. — Louis Félix, natif de Saint-Domingue.

Second Prix. — Esther Bertier, natif de Paris.

Mention honorable. — Pierre-Blaise Lechat, natif de Saint-Domingue.

COURS DE GRAMMAIRE FRANÇAISE.

Premier Prix. — *Id.* Isaac Louverture.

Second Prix. — *Id* Esther Bertier.

Mention honorable. — *Id.* Charles Lechat, et Louis Félix.

PRIX DE MÉMOIRE.

Premier Prix. — *Id.* Placide-Séraphin Louverture.

Second Prix. — *Id.* Louis Félix.

Mention honorable. — *Id.* Esther Bertier.

DESSIN.

PREMIERE CLASSE.

Premier Prix. — Gilles Etienne, natif de Saint-Domingue.

Second Prix. — Louis Pierrot, natif de Saint-Domingue.

Mention honorable. — *Idem.* Louis Toulouse. Michel-Olivier Lebas, natif de Paris, département de la Seine.

SECONDE CLASSE.

Premier Prix. — *Id.* Placide-Séraphin Louverture.

Second Prix. — *Id.* Charles Lechat.

Mention honorable. — *Id.* Isaac Louverture. Louis Rigaud, natif de Saint-Domingue. Laguette, natif de Bordeaux, département de la Gironde.

TROISIEME CLASSE.

Premier Prix. — *Id.* Pierre-Blaise Lechat.

Second Prix. — *Id.* Louis Félix.

Mention honorable. — Alphonse-François Dondeau, natif de Douai, département du Nord. *Id.* Esther Bertier.

COURS D'ÉCRITURE.

PREMIERE CLASSE.

Premier Prix. — *Id.* Louis Toulouze.

Second Prix. — Arsene Bertier, natif de Paris, département de la Seine.

Mention honorable. — *Idem.* Esther Bertier. *Id.* Louis Rigaud.

SECONDE CLASSE.

Premier Prix. — *Id.* Placide-Séraphin Louverture.

Second Prix. — *Id.* Charles Lechat.

Mention honorable. — *Idem.* Gilles Etienne. *Id.* Louis Félix.

TROISIEME CLASSE.

Premier Prix. — *Idem.* Alphonse-François Dondeau.

Second Prix. — *Id.* Isaac Louverture.

Mention honorable. — *Id.* Pierre-Blaise Lechat.

PRIX DE MORALITÉ,

Décernés par les élèves à trois de leurs condisciples, qui, d'après le dépouillement du scrutin, ont réuni la majorité des suffrages.

Premier Prix. — *Id.* Gilles Etienne.

Second Prix. — *Idem.* Placide-Séraphin Louverture.

Troisieme Prix. — *Id.* Arsene Bertier.

PRIX *décernés aux élèves qui ont soutenu l'exercice.*

Idem. Louis Toulouze. *Idem.* Charles Lechat. *Idem.* Esther Bertier. *Idem.* Alphonse Dondeau. *Idem.* Louis Félix.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dubois, des Vosges.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 BRUMAIRE.

Suite du rapport de Poulain-Grandpré.

Voyez quelle eût été dans ce cas la différence de la condition de celui qui emprunte sur gage et de celui qui se serait laissé aller à l'attrait du dépôt. Le premier, au moyen du remboursement de la somme reçue, et du paiement d'un intérêt convenu, est assuré de rentrer dans la possession de la chose engagée, tandis que le second se serait trouvé dans la nécessité d'abandonner sa propriété, ou de la payer le double ou le triple de la valeur qu'elle avait lors de l'engagement. Ce n'est pas en cela seul que la mesure du dépôt est subversive du système de la consolidation.

Le tiers inscrit et le tiers provisoire font également partie de la dette consolidée; ils sont tous deux admis en représentation du numéraire dans le paiement des domaines nationaux.

Il n'y a de différence entre l'un et l'autre que celle qu'établit le paiement ou la privation de l'intérêt; encore les créanciers de cette seconde partie de la dette publique sont-ils appelés à une inscription éventuelle. Comment donc ces deux genres de créances pourraient-ils, sans blesser les principes de l'égalité, être astreints à deux modes d'écoulement si diamétralement opposés?

C'est assez de donner aux acquéreurs les moyens de se libérer. Il est tems de faire cesser la confiance qu'ont les débiteurs de la République dans cette remarque trop souvent réalisée, que *c'est placer à gros intérêt que de payer au trésor public le plus tard possible.*

L'élévation des arrérages de rentes à cinquante capitaux pour un, aurait eu l'assentiment de vos commissions, si cette mesure ne leur eût pas paru devoir nuire à l'intérêt même des porteurs de bons d'arrérages, en même tems qu'elle eût détruit l'effet de la loi qui affecte au paiement de la dette mobilisée une partie du prix des domaines nationaux.

Votre commission de surveillance de la trésorerie, qui avait assimilé les porteurs de bons d'arrérages aux porteurs d'inscriptions, a été la première à abandonner ce système.

Les créanciers des rentes arréragées sont porteurs d'effets exigibles; les capitaux ne le sont pas. Leur condition est donc bien plus favorable, et vos commissions rendent hommage à cette vérité, que les bons d'arrérages doivent valoir des écus dans la main des créanciers: mais le système de les admettre pour cinquante fois leur valeur nominale en paiement de la partie surenchérie des domaines nationaux, loin de les élever au taux du numéraire, aurait pu les abaisser au-dessous de leur cours actuel; car leur concurrence avec les bons de deux tiers, en mettant sur la place des effets admissibles en paiement de domaines nationaux, beaucoup au-delà des besoins des acquéreurs, les aurait réduits à une inutilité dont serait résultée une baisse incalculable.

Pour se pénétrer de cette vérité, il suffit de savoir que les bons d'arrérages en circulation, émis et à émettre, s'élevent à près de 107 millions: ce qui, à cinquante fois le capital, ferait plus de 5 milliards.

Il reste à émettre, suivant le calcul que vous a fait votre commission des finances, pour 2 milliards 600 millions de bons de deux tiers, par suite des liquidations qui sont à faire; il y en a d'émis pour un milliard 400 millions; près de 10 milliards seraient donc affectés au paiement de 3 milliards 964,726,812 fr. 35 centimes, à quoi a été portée par votre commission des finances la partie du prix des biens nationaux payable en bons de deux tiers.

Vos commissions, convaincues que les bons d'arrérages ne pourraient être pris qu'à un taux très-bas, dans le paiement du prix de la partie surenchérie des domaines nationaux, ont été forcées de renoncer à leur donner cette destination; mais en même tems elles ont été pleinement rassurées sur le sort des porteurs de bons d'arrérages par les ressources que l'arriéré des contributions offre à la justice du corps législatif.

Cet arriéré s'élève à plus de 300 millions; la contribution foncière y est pour plus de 200 millions. En admettant les bons d'arrérages en paiement de cet arriéré, le corps législatif leur donnera une destination sûre et avouée par tous les principes financiers.

Vos commissions ayant écarté les deux dispositions qui avaient trouvé des contradicteurs à cette tribune, ont pensé qu'il devenait inutile de donner une seconde fois des développemens à l'opinion à laquelle elles se sont arrêtées, d'admettre les tiers inscrits et non inscrits et les bons des ci-devant religieux de la Belgique dans la partie surenchérie des domaines nationaux.

Il vous a été démontré que la somme des bons de deux tiers émise est loin d'atteindre le prix échu des domaines nationaux payables avec cette nature d'effets.

Il vous a été observé que, quelle que soit l'impulsion donnée aux liquidations, elles ne pourraient être faites assez promptement pour opérer une émission de bons de deux tiers, proportionnée aux besoins des acquéreurs, même avec la prorogation qui leur est accordée.

Vous savez, d'un autre côté, que la moitié de la premiere mise à prix des biens nationaux est loin de suffire à l'écoulement du tiers consolidé, et que ses effets se trouvent plongés dans un discrédit également funeste aux créanciers et à la Nation débitrice.

Vos commissions se sont donc arrêtées à vous proposer d'accorder aux créanciers la faculté d'employer ces effets en paiement de la partie surenchérie de domaines nationaux.

Mais elles ont cru devoir donner plus de valeur à ces effets que celle déterminée dans les projets qui vous ont été présentés.

Elles ont cru, d'un autre côté, devoir n'établir aucune distinction entre le tiers inscrit et le tiers provisoire, si ce n'est sous les rapports des intérêts; et en vous proposant d'accorder aux porteurs des premiers une prime égale à une année de rentes, elles ont concilié le respect dû aux principes avec celui que commande la propriété.

Enfin, vos commissions ont pensé qu'il était inutile de démontrer que ce qu'elles ont à vous proposer ne nuit en rien au système de consolidation; car les dispositions qu'elles vous présentent sont facultatives, et si la loi du 9 vendémiaire, en appelant tous les effets de la dette publique dans le paiement de la partie surenchérie des domaines nationaux laissent aux porteurs de tiers inscrits ou non inscrits la faculté de les donner en concurrence avec les bons de deux tiers, ce qui serait contre leur intérêt, à plus forte raison pouvez-vous, sans étendre le système de la mobilisation, rétablir les créanciers dans le droit qu'ils ont de prétendre à une juste indemnité, s'ils se déterminent à en faire cet emploi.

Nous le répétons: tout ce qui donne aux créanciers plus de chances qu'ils n'en ont, est digne de votre sollicitude et de votre attention.

Poullain-Grandpré présente un projet conforme à ces dispositions.

La discussion est ouverte.

Crochon. Je m'oppose à ce que la discussion de ce projet soit publique; elle est très-importante, et tient au système général des finances. Or vous avez pris un arrêté général, portant que tous les grands objets de finances seront discutés en comité secret. Je demande l'exécution de cet arrêté.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

N.... Sur ce pied, toutes les séances seront bientôt secrettes.

Poulain-Grandpré. Je ne m'oppose point à ce que le projet soit discuté en comité secret. Je ne l'ai pas demandé, parce qu'il existe un arrêté général, dont on vient de réclamer l'exécution.

Chollet. Il existe un arrêté; il faut l'exécuter ou le rapporter.

Le conseil arrête qu'il va se former en comité général.

Les spectateurs se retirent.

AVIS.

La citoyenne *Hennelle*, rue de la Harpe, vis-à-vis celle Severin, n° 187, à l'enseigne de la Picarde, tient un assortiment de toiles, mousselines, dentelles, broderies, organdis, batistes, linon-batistes brochés, rayés et unis, basins, toiles de Jouy, draps de coton et piqués, linge de table, linge fait, layettes, mouchoirs des Indes et autres, et tout ce qui concerne la lingerie.

LIVRES DIVERS.

Elite des poésies de Chaulieu; 1 vol. in-12, avec une vignette allégorique. Prix, papier ordinaire, 1 franc 50 centimes; papier double superfin, 2 francs; papier vélin d'Annonay, 4 francs. En ajoutant 50 centimes par exemplaire, on le recevra franc de port dans les départemens. A Paris, chez Desessarts, libraire et éditeur, rue du Théâtre-Français, au coin de la place de l'Odéon.

L'édition que nous annonçons a été faite avec le plus grand soin. L'éditeur n'a conservé des poésies de Chaulieu que celles qui sont dignes de passer à la postérité. Il a divisé son recueil en deux parties. La premiere contient les poésies philosophiques, et la seconde les poésies galantes. Chaulieu est, sans contredit, un des poëtes les plus aimables que la France ait produits. Il enseigna aux hommes cette philosophie douce qui leur est si nécessaire pour supporter le fardeau de la vie. Sous le regne de la superstition, il a eu le courage de dire des vérités hardies, et le mérite rare de les embellir par les couleurs de la plus brillante imagination. Le charme qu'on éprouve en lisant les vers de Chaulieu, est si puissant, qu'il semble qu'on s'entretient avec un ami, qui s'occupe à semer de fleurs la carriere de la vie.

Nota. Le citoyen Desessarts vient d'ajouter 23 portraits à l'édition des *Vies des Hommes illustres*, de Plutarque, qu'il a donnée depuis peu, et que nous avons annoncée dans le tems.

Les 23 portraits se vendent 1 fr. 50 cent.

Ainsi ceux qui voudront avoir le Plutarque avec les portraits, paieront les 3 vol. 10 francs 50 centimes, au lieu de 9 francs, prix de l'édition sans portraits. En ajoutant 3 francs par exemplaire, on le recevra franc de port par la poste.

Effets publics

Rente viagere	15 fr.
Rente provisoire	16 fr.
Tiers consolidé	15 fr. 38 c.
Bons deux tiers	2 fr. 34 c.
Bons trois quarts	2 fr. 33 c.
Bons un quart	34 fr. le cent.
Geneve	3 p. à 90 jours.
Lyon	au p. à 15 jours.
Marseille	au p. à 10 jours.
Bordeaux	au p. à 15 jours.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 38. Octidi, 8 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 25 vendemiaire.

Le gouvernement prussien fait de grandes recherches sur les différentes associations secrettes qu'on croit exister en Prusse, et plus particulierement à Berlin. Ces recherches s'étendent surtout aux grades supérieurs de la franc-maçonnerie. L'on sait que les partisans de cette secte abondent en cette capitale, plus qu'en aucune autre ville d'Europe.

Il s'est glissé une faute d'impression à la fin de l'article inséré avant-hier dans cette feuille sur les Illuminés. Il y a un *nota bene* que l'on a oublié de placer entre des guillemets; cette omission pourrait faire croire à ceux qui ne comparerait pas l'opinion qui s'y trouve avec celle qui est énoncée dans le préambule de l'article, qu'elle est du rédacteur : c'est au contraire celle du journaliste anglais. Et si l'on y veut faire attention, on verra qu'elle est en opposition avec celle du Moniteur.

De Rastadt, le 26 vendemiaire.

Fin du vote de l'Autriche dans la séance du 20 vendemiaire. (Voyez n° 35.)

5°. Dans les représentations faites par le *conclusum* de la députation du 7 août à la légation française, au sujet de la noblesse immédiate, et particuliérement de celle du cercle du Rhin dont les possessions se trouvent sur la rive gauche, l'on avait particuliérement observé qu'il ne serait fait aucune distinction entre les membres qui sont en même tems Etats de l'Empire, et ceux qui ne le sont point. L'on croit devoir revenir encore sur cet objet, et l'on peut à peine présumer que des membres de l'ordre équestre même aient pu chercher à en empêcher l'effet.

Quelle que soit la réflection que l'on donne aux lois françaises sur les pays pour lesquels elles sont faites, l'on ne peut cependant les reconnaître comme un obstacle à des arrangemens préalables sur des droits qui doivent être maintenus, et se les laisser imposer comme une regle impérieuse, d'autant plus que ces lois ne peuvent ici arrêter la marche, puisqu'il ne s'agit point de la concession des prérogatives particulieres, mais seulement d'établir la parité avec le reste de la noblesse qui se trouve dans le même rapport.

6°. Pour ce qui concerne les dettes, l'on a accédé, à la vérité, d'une maniere générale, dans la derniere délibération, à ce que la députation de l'Empire, et particuliérement les parties lésées, jugeraient le plus convenable d'après les circonstances.

Cependant, tant de considérations se trouvent liées à cet objet si éminemment important, que l'on devrait craindre de n'avoir pas rempli une partie de son devoir, si on les passait sous silence.

La députation de l'Empire a déjà senti vivement elle-même, combien la demande du transport des dettes de la rive gauche du Rhin sur la rive droite était contraire aux lois de la justice, puisque d'après toutes les notions de droit, cet objet avec toutes ses charges doit passer dans les mains du nouveau possesseur; que celui qui jouit du pays, qui en perçoit les riches revenus, doit aussi, d'après la nature de la chose, supporter sans distinction les dettes dont le pays est grévé, l'un ne pouvant nullement être séparé de l'autre.

Si cette prétention est éminemment injuste, elle ne serait pas moins préjudiciable dans la suite à l'Empire. Ce dernier se verrait imposer par-là, sous un autre titre, un tribut éternel, puisqu'il n'est nullement vraisemblable que l'on pût fixer une époque, où les Etats et communes de la rive droite du Rhin, déjà épuisés par les malheurs de la guerre à laquelle ils ont été forcés, et chargés de dettes, pourraient se délivrer d'un pareil fardeau; que conséquemment ils se trouveraient dans l'impossibilité d'éteindre le capital, et devraient enlever des sommes considérables à la circulation si nécessaire pour animer l'industrie, et qui est déjà plus ou moins arrêtée de tous côtés.

Ceux qui pourraient se laisser induire, par des modifications apparentes, à la condescendance, se trompent surement dans le calcul des moyens nécessaires pour remplir une telle clause; et ils ne réfléchissent point aux suites qu'entraînerait un pareil fardeau, si l'on s'en chargeait. Ils pourront aisément s'en convaincre, s'ils se représentent la situation de l'Empire après la conclusion de la paix; et s'ils considerent que les provinces de l'Allemagne déjà grévées en partie par différentes circonstances antérieures, dévastées en partie par la guerre, et presque toutes chargées de dettes, ne peuvent se charger d'un nouveau fardeau de cette nature, sans siguer dans le traité de paix même et préparer la ruine inévitable de l'Empire.

Le subdélégué doit, par cette raison, dans cet état de choses, se déclarer contre le transport de quelque espece de dettes que ce soit, de la rive gauche du Rhin sur la rive droite; et il croit pouvoir être assuré que les représentations qui seront faites à ce sujet, ne manqueront pas d'être écoutées; d'autant que la France, outre les provinces les plus fertiles de l'Allemagne, acquiert encore avec elles, par les riches fondations, les domaines, les revenus cameraux et autres objets semblables, des fonds immenses pour éteindre sans peine toutes les dettes.

7°. Dans la note française du 14 septembre, on a déclaré que les lois sur l'émigration ne seraient point applicables aux pays dont la cession vient d'être faite à la France par l'Empire; tous les habitans de ces pays, sans distinction, en sont conséquemment affranchis. L'on a fait seulement une exception relativement aux pays dits réunis, et l'on a encore étendu sur eux les rigueurs de cette loi; dans la derniere note française, l'on persiste aussi dans cette exception.

Cependant, si l'on examine la composition de ces pays, à qui il plaît maintenant à la France de donner la dénomination de *réunis*, l'on trouve qu'ils ont appartenu incontestablement jusqu'à présent à l'Empire, et en ont fait une partie intégrante; et l'on cherche envain une raison valable qui puisse justifier cette dénomination de *réunis*. C'est pourquoi l'on s'est cru déjà obligé, dans ses précédens votes, de proposer les représentations les plus énergiques contre une pareille distinction, puisque d'après tous les traités, et suivant le droit et l'usage, ces pays n'appartiendront réellement à la France, que lorsqu'ils lui auront été cédés par un traité de paix formel, et que conséquemment ils ne peuvent être soumis à ses lois avant cette époque.

Le subdélégué doit en conséquence recommander d'autant plus fortement cette affaire à la députation, que le malheur des personnes de tout état qui se trouveraient atteintes par cette distinction, et qui pour la plupart sont des prébendiers salariés de seigneurs, pensionnaires, etc est au-delà de toute expression et approche au désespoir.

A l'égard des autres personnes lésées par cette application de l'émigration, l'on se réfere simplement à ce qu'on a manifesté dans la 67me séance; et l'on croit devoir appeler l'attention de la députation sur cet objet, particuliérement au sujet de ceux qui habitent l'Autriche antérieure, et qui ont en même tems des biens dans cette province et en France; attendu que, parmi les personnes comprises dans cette cathégorie, les ci-devant employés et serviteurs de tout état doivent être pris en considération, et que leur triste sort, ainsi que celui des autres individus, appartenant à l'Autriche, mérite qu'on s'occupe de son adoucissement.

Dans cet article, sont aussi compris entr'autres les membres de l'Ordre équestre de Suabe, du district de l'Ortenau, qui ont des biens, tant de ce côté que de l'autre côté du Rhin, qui, depuis la révolution française, se sont retirés dans leurs possessions en Allemagne, et qui conséquemment, en leur qualité réelle d'Allemands, ne peuvent être soumis aux lois françaises.

8°. Au sujet du fardeau sous lequel les habitans de la rive droite du Rhin sont accablés par le logement des troupes et les contributions exhorbitantes, l'article VIII de la note française donne l'espoir fondé que l'on aura égard aux dernieres représentations de la députation, et qu'il sera porté un prompt remede, au moins relativement aux charges excessives qui résultaient du logement des troupes et aux contributions démesurées; l'on s'y attend par amour pour l'humanité : c'est pourquoi l'on propose qu'il soit fait de nouvelles représentations aux ministres français; l'on demande aussi en même tems qu'en conséquence de l'adhésion à la démolition d'Ehrenbreistein, l'approvisionnement de cette forteresse, déjà stipulé par les conventions existantes, puisse avoir lieu sans perte de tems, d'autant plus que, d'après cette décision, il ne peut exister, même sous le rapport le plus éloigné, aucune cause ou motif qui s'y oppose.

9°. Le subdélégué croit devoir faire les observations suivantes sur l'article IX de la derniere note française. S. M. l'empereur, après avoir soutenu longtems et à la fin presque seul le fardeau de la guerre, a renoncé, dans le traité de Campo-Formio, art. III et IV, à tous droits et titres dans les Pays-Bas autrichiens et dans la Lombardie autrichienne. Par conséquent, l'Autriche a seulement cédé la propriété, sans empiéter sur les droits de l'Empire dérivant du lien constitutionnel, et c'est aussi seulement par-là que l'ouverture du congrès a eu lieu.

Le subdélégué doit laisser à la députation de l'Empire à décider ce qu'elle jugera convenable sur cet article IX de la note française; d'autant plus qu'il est connu que l'Autriche a défendu seule, pendant plusieurs années, avec les plus grands efforts, tout ce qui se trouvait, en Italie, lié par la constitution à l'Empire et sous sa dépendance.

Quand au Frickthal autrichien contigu à la Suisse, l'on se réfere à la déclaration que l'on a faite dans la 54eme. séance et où l'on a traité à fond cet objet, ainsi qu'à la décision de la députation du 7 août, article 7.

L'on a fait mention dans la susdite note du lien constitutionnel et des privileges de la maison d'Autriche; et l'on réitere, d'après ce qui a été déclaré dans la 54eme. séance, que si cette portion de pays appartenant à l'Autriche devait former le sujet d'une négociation, cet objet devait être traité, non par la députation de l'Empire, mais immédiatement entre l'Autriche et la France; que conséquemment il ne pourrait être question que des droits dérivant du lien constitutionnel, alors qu'il aurait été conclu un arrangement à la satisfaction des deux parties. L'on attend d'après cela, avec confiance, de la justice et des lumieres de la députation de l'Empire, qu'elle s'expliquera ultérieurement dans le même sens que la déclaration juste et conforme à la constitution de l'Empire et de l'Autriche qu'elle a déjà faite dans son *conclusum* du 7 août, sur cet objet que la légation française a jugé à propos de reproduire dans sa derniere note, en y insistant formellement.

10°. Cet article, d'après la maniere dont il est présenté, paraît susceptible d'une double interprétation. En demandant qu'il ne soit construit aucun fort ou camp retranché qu'à la distance d'environ trois mille toises de la rive droite du Rhin? A-t-on seulement voulu parler de Kehl et de Cassel; ce qui serait probable, puisque, dans cet article, il est uniquement question de la démolition des fortifications de ces deux endroits? ou bien a-t-on voulu étendre cette demande sur toute la rive droite du Rhin? Dans le fond, il n'est gueres à présumer qu'il soit fait à l'avenir quelque chose de semblable à Kehl ou à Cassel.

La députation de l'Empire s'étant résolue à la démolition du seul boulevard qui restait à l'Allemagne sur la rive droite du Rhin, et à la cession de l'île de Saint-Pierre qui domine cette rive, une pareille demande, dans quelque acception qu'on la prenne, est une exigeance si humiliante pour un Etat indépendant, que l'Autriche ne peut y consentir et accéder à une telle prétention. L'on espere en conséquence de la justice du gouvernement français, qu'il y renoncera d'après les représentations qui lui seront faites à ce sujet.

Comme l'espoir de la paix augmente de plus en plus, le subdélégué termine en invitant la députation de l'Empire à faire de nouvelles déclarations et représentations aux ministres français sur tout ce qui peut contribuer à l'éclaircissement, l'explication et la détermination précises de quelques points qui se trouvent liés aux objets principaux qui sont déjà applanis, et arrangés pour le fond.

Pleine de confiance dans les dispositions favorables à la paix, et les assurances si souvent données du desir de l'accélérer, l'Autriche (d'après la considération que l'histoire offre, à toutes les époques, des preuves de la variété des chances de la guerre) ne doute pas que le succès ne soit tel, que les peuples si long-tems accablés conçoivent l'espoir certain de jouir bientôt des bienfaits de la paix.

La derniere note de l'Empire n'a point répondu à l'attente de la légation française, et n'était point telle, en effet, que les amis de la paix l'auraient desirée. On ne doit cependant point craindre une rupture des conférences, à moins pourtant que la guerre n'éclate entre l'Autriche et la République.

Le cit. Sieyes a remis un mémoire à la cour de Berlin, dans lequel il demande son agrément pour le système d'une sécularisation générale, et même son appui, conformément à un article secret du traité de Bâle. Le cabinet prussien a voulu avoir sur ce sujet la réponse de la cour de Vienne. Ce point entraînera encore ici de longs débats, quoiqu'au fond la majorité des légations soit en faveur du système. Les ecclésiastiques, qui ne craignent rien tant que l'exécution d'un

plan qui leur enleverait leur existence politique, ont mis le baron d'Albini en avant, et l'ont chargé de défendre leur cause.

Les ministres français vivent toujours très-retirés, et ne s'occupent gueres que des intérêts dont ils sont chargés. Ils ne communiquent avec les députés impériaux que lorsque les affaires de la légation le demandent, et toujours d'une maniere officielle.

Les ministres des autres grandes puissances, sans témoigner un éloignement trop marqué envers la députation républicaine, louvoient entre la Prusse et l'Autriche, s'attachant tantôt à l'une, tantôt à l'autre, suivant qu'ils pensent que leur intérêt le demande, es toujours tâchant de ne se brouiller avec personne.

Celles dont la haine contre la République française est invétérée, carressent l'orgueil des ecclésiastiques, et tiennent avec eux des conciliabules secrets. Ils essaient, au moyen de quelques intrigues et de quelques rodomontades, de cacher leur nullité profonde.

Un phénomène assez singulier qu'offre le congrès, c'est la double députation de Wirtemberg, l'une agissant au nom de la ville, et l'autre au nom du duc. La premiere est bien vue de tous les diplomates éclairés; la seconde cherche à s'insinuer auprès des grandes puissances, afin d'obtenir leur appui pour le prince qu'elle représente.

Du 28 vendemiaire.

Dans la séance d'aujourd'hui, la députation de l'Empire a arrêté que l'on attendrait la réponse de la légation française à la derniere note avant de faire des représentations ultérieures au sujet de la forteresse d'Ehrenbreistein.

La légation prussienne a remis, dit-on, une nouvelle note très-pressante aux ministres français, relativement à l'objet sur lequel ces derniers ont fait une réponse négative. (Le ravitaillement d'Ehrenbreistein.)

Des bords du Mein, le 30 vendemiaire.

Il est encore passé depuis le 24, beaucoup de troupes françaises de la rive droite sur la rive gauche. Ces troupes, après avoir fait séjour à Mayence, continuent leur route vers le Haut-Rhin.

La gazette de Pétersbourg, du 7 vendemiaire, contient un article officiel ainsi conçu :

» Aussi-tôt que le conseiller privé de Tamara, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Russie eut annoncé à la Porte qu'une escadre de 12 vaisseaux de ligne, une frégate et trois avisos s'approchait du canal de la Mer-Noire, la déclaration de guerre contre la France fut à l'instant résolue; et, suivant l'ancienne coutume, le chargé d'affaires Ruffin, son secrétaire Corsier, les deux drogmans Dantan et Frontini furent conduits aux Sept-Tours. »

Une ordonnance qui a paru le 8 à Munich, enjoint aux étrangers de quitter cette ville dans quinze jours, et les Etats de l'électeur sous un mois.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 vendemiaire.

Le roi a accordé la dignité de baron de la Grande-Bretagne à sir Horatio Nelson, contre-amiral de la bleue, ainsi qu'à ses hoirs mâles, sous le nom de baron de *Nelson du Nil*, et de *Burnham Thorpe*, dans le comté de Norfolk.

Lorsque les vaisseaux de Nelson tournerent l'avant-garde de l'escadre française, ils passerent sous le canon, non-seulement de la batterie de l'île, mais encore de trois chaloupes canonnieres, et d'une autre batterie qui était sur la côte. Toute la manœuvre a paru d'une extrême hardiesse. Il faut aussi remarquer que *l'Orient* eut à combattre à bas-bord et à tribord, parce que *l'Alexander*, qui avait été chargé de dégager *le Culloden*, n'ayant pu y parvenir, alla attaquer l'amiral par derriere, tandis que *le Bellerophon* le combattait par-devant. Abukir est le veritable nom du lieu où s'est donné la bataille.

On n'a point de nouvelles de l'amiral Nelson depuis le 9 fructidor; il était alors devant l'île de Rhodes, et se proposait de se réunir à la flotte du lord Saint-Vincent.

Le capitaine Trowbridge est resté devant le port d'Alexandrie, dont il fait le blocus avec 6 vaisseaux de ligne.

Il paraît certain que sir Sidney-Smith commandera une escadre qui agira de concert avec la flotte turque dans la Méditerrannée.

Le Lion, de 64, doit avoir rejoint la flotte de l'amiral Nelson, dans la Méditerrannée, peu après sa victoire; il est chargé de munitions de toutes especes.

On calcule ainsi les parts de prise qui doivent revenir à l'amiral Nelson et aux capitaines de son escadre :

« En supposant que tous les vaisseaux de ligne pris vaillent, l'un dans l'autre, 30,000 liv. sterl., il y aura pour les neuf, une somme de 270,000 l. sterl; sur cette somme, il revient un huitieme aux officiers portant pavillon amiral : or, dans l'escadre de la Méditerranée, il n'y avait d'autre pavillon amiral que celui de Nelson; mais comme celui-ci n'a commandé qu'en sous-ordre, il faut qu'il partage avec l'amiral Saint-Vincent, son chef; ainsi il y aura un tiers de huitieme pour Saint-Vincent, et les deux autres tiers pour Nelson. Le huitieme de 270,000 liv. est de 33,750 dont Saint Vincent reçoit 11,250 et Nelson, 22,500. Les capitaines, au nombre de quinze, ont deux huitiemes entre eux, ce qui fait pour chacun 4,500 liv. sterl. Le reste est partagé, d'après des proportions convenues, entre les officiers es les matelots, déduction faite de la part du gouvernement. »

En conséquence des ordres positifs du gouvernement de Cadix, toute communication a été interdite entre les flottes espagnole et anglaise.

On dit même que l'amiral Massaredo a été réprimandé pour ses civilités envers l'amiral anglais.

L'on n'a aucune nouvelle, ni de l'escadre de Brest, ni de Borlasss Warren, qui est à sa poursuite.

Il y a encore à Brest 15 vaisseaux de ligne prêts à mettre en mer.

Le parlement d'Irlande doit être prorogé; on passera un vote de crédit d'un million de liv. sterl. pour pourvoir aux besoins qu'on pourra éprouver.

On assure que le chancelier de l'échiquier doit présenter un nouveau plan de finance, à l'ouverture du parlement; un des articles de ce plan contient le rachat des taxes sur les maisons et sur les fenêtres, de la même maniere que celui des taxes sur les terres.

On a porté samedi, de la monnaie à la Tour, une somme considérable d'argent en guinées et demi-guinées nouvellement frappées.

Le 13 de ce mois, il est arrivé de Calais à Douvres un bâtiment danois, chargé de dépêches du directoire pour le gouvernement; ou les dit relatives à l'échange des prisonniers.

Un convoi qui avait mis dernierement à la voile de Cork pour l'Amérique, a été dispersé huit jours après par un coup de vent. Un des bâtimens destiné pour la Virginie, a été pris, repris, et est de retour à Liverpool.

La flotte de la Jamaïque est arrivée à Plimouth.

On fait circuler ici les plaisanteries d'un certain Roger Gower contre Cornwallis, qui sont l'ouvrage des Beresfords, maîtres de toutes les presses en Irlande.

Roger Gower observe dans son humble pétition, » qu'il a été démontré, à la satisfaction de tout esprit impartial, que le lord-lieutenant d'Irlande, avec un peu moins de cent quelques mille soldats anglais et irlandais, serait en état de battre, dès qu'il pourrait les rencontrer (ce qui ne lui coûterait guere plus de trois semaines de préparation), 746 français, et même encore de leur prendre du canon, quand bien même ils en auraient deux pieces de quelques livres de balles,

» Que si l'honorable lord a éprouvé quelque défaite à Castlebar, on ne le doit qu'à la très-malhonnête et très-discourtoise conduite des Français, qui l'ont attaqué de trop bonne heure dans la matinée, et conséquemment avant que ses forces ne fussent rassemblées, ce qui est expressément noté dans le bulletin du château. »

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 19 vendemiaire.

Pressé de pourvoir aux besoins de la République, le gouvernement vient d'imposer un nouvel emprunt forcé, montant à 600 mille piastres effectives, (environ 3 millions de France) payables en trois termes égaux, par tous les contribuables des différens départemens. Sont exceptés 1° ceux qui ont moins de 300 écus de rente; 2° ceux qui ont moins de 1000 écus de rente, et qui ont huit enfans; 3° ceux qui ayant p'us de mille écus de rente, ont déja payé le premier emprunt forcé imposé aux familles riches le 26 messidor.

On vient d'arrêter tous les émigrés français qui étaient à Rome, et après avoir mis le scellé sur leurs papiers, on les a traduits au château Saint-Ange.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 28 vendemiaire.

Nous ne savons plus qui nous sommes, où nous allons, à qui nous confier. Le nouvel ambassadeur de France avait déclaré à nos directeurs que notre gouvernement serait maintenu, et qu'il ne serait fait aucun changement aux opérations de son prédécesseur. Cependant tout vient d'être encore bouleversé dans notre République. Ce matin les portes de Milan furent fermées; et nous avons appris qu'une partie de nos représentans avaient donné leur démission, demandée par le général en chef de l'armée d'Italie, et qu'ils étaient remplacés par ceux qui, n'ayant point voulu reconnaître notre nouvelle constitution, avaient été écartés. Trois de nos directeurs sont également invités à donner leur démission. Ce sont Adelasio, élu par le corps législatif en messidor dernier; Luosi et Sopransi, choisis par l'ex-ambassadeur Trouvé, et confirmés par le directoire français. Ils étaient si loin de s'attendre à ce prompt changement qu'ils assurent que lorsque le directoire français confirma leur nomination, le général Brune était à Paris, fut consulté, et ne dit rien contre eux qui pût les rendre suspects. Ces trois directeurs sont remplacés par les citoyens Brunetti, Sabatti et Sinanicci.

Porra, connu par son opposition à la nouvelle constitution, par l'exaltation de ses idées révolutionnaires, est nommé ministre de la police.

On ne sait à quels motifs attribuer une révolution aussi subite, aussi contraire a celle que nous venons d'éprouver. Mais cette mobilité nous jette dans une grande incertitude sur notre destinée..... »

Les feuilles françaises qui ont rendu compte de cet événement ont observé que le citoyen Fouché, arrivé à Milan à la naissance de ces préparatifs, n'avait pu en connaître ni la source ni l'objet. Cette circonstance indique que ces changemens n'ont point été demandés par le directoire français, et qu'au contraire ils ont pu avoir lieu sans sa participation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 4 brumaire.

Le 1er brumaire, après la reprise de Malines par les troupes républicaines, le général Béguinot a déclaré cette place en état de siége. On nous écrit de la même ville, en date du 2, ce qui suit : Aujourd'hui, les révoltés se sont rassemblés de nouveau, du côté de la porte d'Anvers, de Diest, et celle des Vaches. Le général a fait de suite des dispositions pour les bien recevoir. Le chef de brigade Mazingant, qui était hier aux environs d'Anvers, venant pour former sa jonction avec le général Béguinot, a rencontré les rebelles à l'entour de la ville, du côté de Bruyn-Cruys, les a chargés, et en a tué beaucoup. Sa troupe a montré le plus grand courage, et a poursuivi les brigands avec la plus grande ardeur. La ville est calme. Le même jour on y a fusillé 42 révoltés, pris dans l'engagement de la veille. Le général Béguinot a publié, le même jour, les rapports suivans : « Les insurgés, battus par-tout, sont en pleine déroute; les troupes sont à leur poursuite, et ne prennent, pour ainsi dire, aucun repos. Je retournerai ce soir à Bruxelles. » Il est effectivement arrivé ici, hier à midi, avec une petite colonne de troupes et deux pieces d'artillerie. Dans cet intervalle, six cents hommes d'infanterie, avec quelque cavalerie, venue de Lille, Douai, etc., sont passés par Gand, pour se joindre à d'autres forces descendues des environs de Dunkerque, et attaquer les révoltés du pays de Waes. Une vive canonnade s'est fait entendre de ce côté-là, pendant la journée d'hier; on en attend des nouvelles avec impatience.

Hier, la municipalité de cette ville a fait convoquer les habitans les plus notables, pour aviser aux meilleures mesures pour la défense des propriétés. Il sera composé une garde nationale sédentaire, qui se choisira des chefs; il y a un commandant provisoire. Les enrôlés volontairement, qu'on disait partis pour Malines, n'ont point sorti de la ville; ils y ont fait le service militaire. Du reste, on attend aujourd'hui, ici, 900 hommes de cavalerie, qui sont en marche des bords de la Meuse. L'on prétend aussi que des forces très-considérables, venant du Rhin, suivent la même direction. Néanmoins, la rébellion s'est étendue jusques dans plusieurs villages des environs de notre ville, où l'on n'est pas sans quelqu'inquiétude.

Paris, le 7 brumaire.

Le département de la Seine a défendu aux instituteurs et institutrices d'exposer des signes d'un culte quelconque dans les locaux destinés

à l'instruction de leurs élèves. Les municipalités seront tenues d'inviter, dans leurs visites, les instituteurs et institutrices à faire disparaître sur-le-champ ces signes. Dans le cas d'un refus, elles les enleveront elles-mêmes.

Il sera fait un recueil de chants patriotiques qui seront appris aux élèves des écoles primaires, particulières et autres maisons d'éducation.

— Le tribunal criminel de la Gironde a condamné, pour fabrication d'une quantité considérable de faux écus de 6 francs faits avec du zing frotté de mercure, le nommé J. Coutures et Marie Peyrié, sa femme, habitans de la commune de Bulisac, canton de Saint-Symphorien; savoir, le mari à quinze ans de fers, et la femme au même nombre d'années de réclusion.

— Toute l'argenterie, tant des particuliers que des ecclesiastiques, a été mise en requisition par un rescript du duc de Parme dans ses Etats, pour pouvoir payer les huit millions de francs que la République française réclame en vertu de la cession et de la vente des abbayes, monasteres, situés dans les Etats du duc, et qui appartenaient autrefois aux prétendus successeurs de Pierre et de Paul.

— D'après le rapport du citoyen Sers, commissaire à bord *du Guerrier*, il paraît que les citoyens Peyret et Joubert sont les seuls officiers de l'administration de la marine, qui aient péri dans la malheureuse affaire d'Alexandrie.

Ce dernier a tenté d'échapper à la mort avec le secours d'un marin bon nageur. Il avait engagé celui-ci à le sauver en lui offrant sa ceinture, où il avait mis tout ce qu'il avait de précieux; mais, après les efforts les plus opiniâtres pour échapper ensemble à la mort, le conducteur de Joubert sentit que les forces commençaient à lui manquer, et qu'il était tems qu'il songeât à son salut: il se vit donc forcé d'abandonner l'infortuné Joubert, et de gagner seul le rivage.

Au surplus, les Anglais paraissent avoir conçu une haute idée du courage des Français, et cette opinion a influé sur le traitement qu'en ont reçu plusieurs des prisonniers. Si quelques corsaires anglais ont poussé leur animosité jusqu'à ajouter au malheur des victimes du combat d'Alexandrie, nous devons rendre justice à quelques-uns des commandans de l'escadre de Nelson. Ils se sont plu à rendre justice à la bravoure des Français. Ils parlent avec respect de leur conduite dans cette affaire, et leur ont témoigné des égards auxquels ils ne nous avaient pas accoutumés depuis la guerre de la révolution.

Le *Guerrier* a fait la plus belle et la plus longue défense; et peut-être que s'il eût été soutenu avec plus de constance par le *Guillaume-Tell*, ces deux vaisseaux auraient pu échapper ensemble.

— Depuis deux jours on répand, sur la dernière division sortie de Brest, des bruits qui se confirment. Après 18 jours de vents contraires, la division a surgi sur l'Irlande. Par-tout elle a trouvé l'ennemi à l'atterrage, sur la côte. Elle est entrée dans la baie de Killala, où elle a eu à se battre contre six vaisseaux de ligne dont un rasé. Quinze mille hommes de cavalerie attendaient à terre les troupes de débarquement. Le vaisseau *le Hoche*, après s'être long-tems et vaillamment défendu contre trois vaisseaux et une frégate, a été obligé de se rendre. La frégate *l'Embuscade* a été coulée bas. *La Laire* a échappé; *la Résolue* n'avait pu prendre part à l'action, parce qu'elle avait souffert de la tempête. *La Romaine* est rentrée à Brest; on dit qu'il y en a une autre à Rochefort. Nos marins se sont vaillamment battus, et l'ennemi n'a dû son avantage qu'à la supériorité du nombre.

— Il est faux, comme on l'a répandu, que Syeyes ait demandé à quitter Berlin.

— On apprend, par la voie de Constantinople, que Bonaparte est près de la Mecque: ce qui suppose qu'il s'est embarqué sur la Mer Rouge. Les Musulmans craignent déjà pour les richesses que contient la mosquée du grand Prophete.

Manuel pratique, social, de morale et de politique, ou la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, avec la traduction italienne, suivie d'un dictionnaire analytique des mots qu'elle contient; ouvrage destiné aux élèves, aux peres de famille et aux instituteurs, par Couret-Villeneuve, membre de la société libre des sciences, lettres et arts de Paris, et de celle d'institution de la même commune, 1 vol. in-12, bien imprimé, avec cadre, beau papier. Prix, 1 fr. broché; 10 fr. la douzaine et le treizieme gratis; par la poste 2 déc. 5 cent. de plus.

Les lettres pour les demandes en nombre, seront adressées à la cit. Provenchere, rue des Peres, n° 1234. Se vend chez le cit. Piqueret, même adresse, et veuve Fournier, libraire, rue Notre-Dame, n° 7.

INSTITUTION NATIONALE

DE LYCÉE DES ARTS.

Cinquante-neuvieme séance publique, du 30 vendemiaire. — Présidence du citoyen Milet-Mureau.

Cette séance a été très-brillante; le concours était immense, et jamais les applaudissemens n'y ont été plus justement prodigués.

Extrait des Travaux.

1°. Compte rendu par le secrétaire-général, des mémoires, plans et machines présentés au Lycée depuis la derniere séance, avec les noms des auteurs, afin de leur donner une date précise et sûre de leur propriété. Cette méthode, adoptée par le Lycée, est un des motifs qui lui ont le plus mérité la confiance des artistes.

2°. Mémoire sur les Abeilles, par le citoyen Vallée, avec mention honorable d'une notice très-intéressante, fournie à cet égard par la citoyenne Debarras.

3°. Rapport par le citoyen Pipelet, sur une main artificielle, qui imite parfaitement tous les mouvemens d'une main naturelle, et dont l'extrémité des doigts est garnie de boutons mobiles, qui, légérement pressés, font agir des ressorts qui font connaître au moignon le degré de pression que les doigts operent sur l'objet saisi, et mettent parconséquent l'homme dans le cas de régler à volonté cette pression. — Par le citoyen Thouverot, à qui une médaille a été décernée.

4°. Note sur une Eprouvette, et sur une machine à broyer l'émery, pour occuper les bras oisifs dans les prisons, par le citoyen Régnier. — Mention honorable.

5°. Rapport sur un nouvel instrument pour l'opération de la cataracte, par le citoyen Hector Chaussier. — Mention honorable.

6°. Rapport par la citoyenne Pipelet, sur une nouvelle fabrication de Fleurs artificielles, par la citoyenne Montageat-Roux, dont la perfection est telle, qu'elles peuvent servir aujourd'hui de modeles à nos plus habiles peintres. — Médaille.

Ce rapport a été souvent interrompu par les plus vifs applaudissemens, et l'impression en a été demandée.

7°. Mention honorable d'une tente à hamacks du citoyen Bailleul.

8°. Notice sur la citoyenne Joly, par le citoyen Désaudray. Exposition de son buste, par la citoyenne Milot. — Mention honorable.

9°. Rapport par Regnier, sur un nouvel Instrument harmonique du citoyen Huguenin, exécutant plusieurs concerto avec les quatre parties distinctes d'une basse, d'un clavecin et de deux flutes, et avec les crescendo et micrescendo obliges. — Couronne.

10°. Présentation par le citoyen Blanchard, du drapeau de sa 47e ascension aerostatique. — Médaille.

11°. Essai en grand de la double échelle à incendies, du citoyen Désaudray (1).

12°. Les deux Echelles, fable, par le citoyen Laviéville, membre du Lycée.

La séance a été terminée par différens morceaux de musique, dans lesquels ont été entendus: 1° le citoyen Guenin, membre du Lycée, et premier violon du Théâtre des Arts, dans une symphonie de sa composition. — Le citoyen Dufresne, dans une scene du citoyen Labarre. — Le citoyen Félix dans un concerto de hautbois. — La citoyenne Caron et le citoyen Friozery, membre du Lycée, dans un concerto de piano et de mandoline.

MÉDECINE.

De la gonorrhée bénigne, ou sans virus vénérien, et des fleurs blanches; par J.-L. Doussin-Dubreuil, docteur en médecine; avec cette épigraphe:

Miseris succurrere disco.

Seconde édition, revue, corrigée et augmentée, par l'auteur; 1 vol. in-8°; prix, 1 fr. 80 centimes. A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins-Jacques, maison Cluny.

Il y avait peut-être quelque témérité à combattre l'opinion des Hyppocrate, des Galien, des Ambroise Paré, et d'autres hommes dont les noms sont depuis long-tems célebres dans les annales de la médecine; mais cette hardiesse devient louable lorsqu'elle est suivie du succès: et c'est s'associer en quelque sorte à la gloire des hommes illustres, que de redresser leurs erreurs.

On se souvient du bien que fit l'ouvrage de Tissot, intitulé, de l'*Onanisme*; on sait quels désordres, quels ravages il arrêta; et on l'a regardé avec raison comme un grand bienfait pour l'humanité.

L'ouvrage du citoyen Dubreuil ne mérite ni un accueil moins distingué, ni une place moins utile dans les livres qui nous éclairent sur les causes et les effets de nos maladies. Le Traité de la gonorrhée bénigne aura des avantages encore plus grands que celui de l'Onanisme. Partant du point où Tissot s'était arrêté, le citoyen Dubreuil a agrandi la sphère de ses observations. Il ne s'est point borné, comme son prédécesseur, à examiner et à consulter l'individu, l'être isolé; il a envisagé son sujet autant en moraliste qu'en médecin, et c'est la société toute entiere qui a fait l'objet de ses méditations; ce sont ces unions, commandées autant par le vœu de la nature que par le maintien de l'ordre social, qu'il s'attache à préserver de toute mésintelligence, dont il s'efforce de détourner tout ce qui en pourrait altérer la paix et le charme: c'est ici que l'homme de l'art est puissamment venu au secours de l'ami des mœurs.

Les observations du citoyen Dubreuil lui ont fait reconnaître que la gonorrhée bénigne n'était ni, comme l'ont pensé les auteurs anciens, un écoulement de semence et de lymphe, ni, comme l'ont témérairement affirmé depuis ces hommes moins instruits, la preuve d'écarts blâmables. Les contradictions auxquelles le système des premiers est sujet, et les observations toutes opposées qui ont été faites par le citoyen Dubreuil, observations auxquelles l'expérience n'a encore apporté aucune exception, justifient parfaitement sa doctrine. Il paraît que cette sorte de maladie, qu'on attribue le plus souvent à des causes très-criminelles, n'est que la suite de grands chagrins, le résultat d'un régime malfaisant, de jouissances illégitimes, où l'effet de l'influence d'un climat insalubre.

Les femmes apprendront dans cet ouvrage, où, quelque grande que fût la difficulté de traiter une pareille matiere, sans allarmer leur pudeur, la raison et la science sont toujours couvertes du voile de la décence, les femmes y apprendront, disons-nous, que les maladies dont beaucoup d'entr'elles sont affectées, elles les doivent aux habitudes meurtrieres qu'elles ont prises dans leur jeunesse, ou aux excès auxquels elles se sont immodérément abandonnées dans les premiers tems de leur mariage. Les maris y trouveront la solution d'un problême, qui, faute d'avoir été resolu jusqu'à présent, a brouillé bien des ménages, désuni des unions jusqu'alors fortunées et destinées à l'être toujours; ils y apprendront, par des exemples, que leurs femmes qu'ils soupçonnent victimes d'atteintes portées à la foi conjugale, ne le sont souvent que de noyeux illégitimes qu'eux-mêmes ont employé pour suppléer à la perte de leurs forces, ou des chagrins et des peines qu'ils leur ont causés.

D'autres y apprendront enfin à ne pas accuser les objets de leurs affections sur le témoignage de cette maladie, qui souvent prend sa source dans des passions, dans des affections violentes ou mélancoliques, dont aucun individu n'est exempt.

L'auteur ne pouvait point parler des erreurs dans lesquelles on est si fréquemment tombé sur la nature de la gonorrhée bénigne, sans parler aussi des étranges moyens par lesquels d'ignorans praticiens l'ont combattue. Il fait voir quels ont été les funestes résultats du traitement mercuriel; et c'est encore une nouvelle obligation qu'on lui aura, que d'avoir rendu extrêmement difficile sur l'usage de ce minéral. *Hate-toi lentement*, est une maxime qu'on doit constamment adopter en médecine, sur-tout lorsqu'on emploie un agent aussi puissant et aussi dangereux que le mercure.

Le Traité de la gonorrhée bénigne est déjà à sa seconde édition depuis six mois qu'il a paru. Partout on le recherche, parce que partout on sent l'utilité d'un ouvrage qui, en vous indiquant la cause de vos maux, prouve aux objets de vos affections, que la source n'en est point aussi criminelle que la défiance et le soupçon avaient pu le faire croire d'abord. Il est de notre nature d'aimer à nous trouver meilleurs que nous ne sommes; avec quel plaisir plus grand encore ne doit-on pas accueillir les moyens de recouvrer toute l'estime dont on est digne, et de retrouver avec elle le calme sur sa santé et l'assurance du repos de la vie.

Nous ne fesons que répéter ici le jugement qui est porté généralement, et sur-tout par des personnes intéressées: le Traité de la gonorrhée

---

(1) Un premier modele avait été présenté au Lycée dès le 30 floréal an 5; mais alors on avait paru douter de la réussite en grand; plusieurs artistes ont prétendu vainement limiter et corriger ce premier plan: le citoyen Désaudray y est resté fidele, et l'épreuve qui vient d'être faite à un demi-metre pour metre de proportion, ce qui donne déjà une élévation de 12 metres (ou près de 40 pieds) a eu le succès le plus complet. Un enfant a suffi pour opérer le développement dans moins d'une minute, et plusieurs autres y sont montés sans la plus petite vacillation, aux cris de *vive la République!* que ces enfans ont répétés au haut de cette machine, avec le salut du drapeau. La salle a retenti des plus vifs applaudissemens.

bénigne est un de ces ouvrages consolateurs qui, comme un ange de paix, vient apporter le calme dans les ménages, la certitude dans les consciences, et l'espérance dans des ames depuis long-tems abreuvées de dégoût, énervées par le découragement et flétries par le désespoir.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pérez, de la Haute-Garonne.

SÉANCE DU 4 BRUMAIRE.

Legrand fait un rapport sur la résolution du 27 fructidor, relative au transfert de la dette publique perpétuelle.

La commission dont Legrand est l'organe n'a pu qu'approuver le principe qui a dicté la résolution. Il tend à augmenter la circulation des effets de l'Etat, et à fournir le moyen de faire un plus grand nombre d'affaires. Depuis long-tems l'exemple de l'Angleterre nous donne à cet égard une bien sage leçon. Elle est grévée d'une dette qui surpasse de beaucoup la valeur entiere de son territoire, et elle n'est parvenue à soutenir son crédit que par les soins qu'elle a eu de donner la plus grande facilité à la circulation des effets de sa dette consolidée. La sagesse du principe est donc reconnue, prouvée par l'expérience qu'en a faite une Nation voisine, à laquelle on ne refusera pas de grandes lumieres en fait d'administration. Reste à voir si la résolution prescrit pour l'exécution de ce principe des dispositions convenables.

L'article II porte qu'il sera mis, par un préposé de la trésorerie, un visa sur l'extrait d'inscription, en désignant le nom de l'acheteur. Cette disposition a paru à la commission propre à s'opposer à un grand mouvement dans le transfert des rentes perpétuelles. En effet, si un créancier de l'Etat, profitant de la faculté qui lui est accordée par les lois de vendre son titre par parties, en aliéne une portion à un acquéreur, et qu'au terme de l'article II, il fasse mettre sur son inscription le nom de cet acheteur, il fournit bien un titre de propriété à celui-ci, mais il se prive des moyens de vendre les autres portions de sa créance, ou du moins il ôte toute possibilité de donner de pareils titres de propriété à ceux qui, par la suite, acheteront les autres portions de la créance qu'il a à répéter contre l'Etat.

La résolution a encore un autre défaut, c'est celui de nuire à la clarté de la comptabilité du grand livre de la dette publique.

La commission propose le rejet.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On reprend la discussion sur le régime hypothécaire.

Crénieres. Le crédit est une des ressources les plus fécondes de toutes celles qui s'offrent aux besoins.

Il est un crédit de bienfesance, qui consiste à prêter sur parole ou sur simple promesse; il en est un de commerce, qui consiste à prêter avec bénéfice sur des effets à terme fixe; il est un crédit foncier, qui consiste à prêter avec intérêt sur des gages affectés à l'emprunt.

Le premier de ces crédits repose, à défaut de l'honneur, sur la faculté d'actionner le débiteur; le second, sur la loi du commerce, et par suite sur l'hypotheque, lorsqu'il intervient une condamnation: le troisieme est entiérement fondé sur l'hypotheque. Ainsi, en derniere analyse, la loi de l'hypotheque est le fondement de tout crédit.

Son but est de déterminer le mode d'après lequel les prêteurs et les emprunteurs peuvent respectivement exercer leurs droits de propriété.

L'ancienne législation n'avait pas atteint ce but: alors le moindre emprunt entraînait l'affectation de la totalité du plus immense patrimoine. Le prêteur ignorait toujours la situation de l'emprunteur et les effets que l'hypotheque aurait à son égard.

Ces inconvéniens étaient les suites nécessaires de la clandestinité.

Si néanmoins il existait quelque crédit, on le devait à l'abondance du numéraire; on le devait encore à la supériorité de l'intérêt sur le produit des terres. Mais aujourd'hui que la rareté du numéraire a fait hausser le prix de l'argent et baisser celui des terres, il n'y a plus que la publicité de l'hypotheque qui puisse raviver le crédit en ranimant la confiance.

Cependant le système de la résolution procurera-t-il cet heureux résultat?

Elle attribue aux trois hypotheques connues des effets qu'ils doivent avoir par la nature des choses.

Mais on demande pourquoi la résolution spécialise l'hypotheque conventionnelle, puisqu'on est forcé de généraliser l'hypotheque légale et l'hypotheque judiciaire.

La réponse à cette objection est que la résolution n'établit que facultativement la spécialité, et laisse au créancier qui veut une hypotheque générale la possibilité de l'exiger.

On demande encore de quel secours sera la spécialité pour l'emprunteur qui aura affecté la totalité de biens considérables au paiement d'une dette légere?

D'abord, cette situation ne sera pas celle de tous les emprunteurs. Ensuite, si l'affectation résulte d'une hypotheque judiciaire, le débiteur pourra la faire cesser en se libérant. Résulte-t-elle d'une hypotheque légale? il n'y a que de l'avantage à gêner dans les comptables la faculté de multiplier les emprunts. Les maris pourront emprunter avec leurs femmes, s'ils veulent se livrer à des entreprises réellement utiles: les tuteurs seuls seront embarrassés. Mais on pourrait permettre à la famille de ne requérir l'inscription de leurs biens que dans la proportion nécessaire pour assurer la fidélité de leur gestion. Au surplus, ils seraient les seuls en qui la spécialité ne serait pas utile.

La défense d'affecter les biens à venir est la conséquence de la réalité qu'on veut donner à l'hypotheque. Elle enleve un moyen de ruine aux dissipateurs.

Les rentes ne doivent pas être susceptibles d'hypotheque. Les emprunts ne peuvent pas servir à les améliorer, comme les fonds territoriaux; il est donc plus naturel de vendre une rente que de l'affecter à un emprunt.

La vente d'un immeuble ne doit pas, dans le nouveau, rendre exigibles les capitaux aliénés et les créances non échues, à la sûreté desquels il se trouve affecté. Le principe contraire se liait à un régime où les effets de l'hypotheque étaient incertains: il ne peut plus subsister dans un régime où la personne du débiteur devient indifférente, parce que le gage est assuré.

(L'orateur donne les éclaircissemens que, dans une des séances précédentes, on a demandés sur l'article 37.)

Cet article se concilie parfaitement, dit-il, avec celui qui abroge la loi du 9 messidor: car cette abrogation ne peut pas s'étendre aux inscriptions faites en vertu de la loi subrogée.

On répugne à voir perpétuer les conservateurs établis par la loi de l'an 3: on voudrait que leurs fonctions fussent transmises à la régie de l'enregistrement. L'article 37 ne préjuge rien sur ce point important.

Sur l'expropriation forcée, la réalité de l'hypotheque serait illusoire. Il est impossible de laisser subsister les abus du mode ancien: celui qu'on propose saisit un tempérament tel, que le débiteur n'est pas trop légérement exproprié, ni le créancier trompé par la soustraction du gage, ou par des poursuites interminables et ruineuses.

Cependant on reproche à la résolution qui l'établit, de ne présenter aucun moyen pour exproprier un débiteur absent ou domicilié dans les colonies.

Une loi de l'assemblée constituante y a pourvu en décidant que dans ces cas les significations seraient faites au domicile des commissaires près les tribunaux.

On doit aussi se rassurer contre la crainte d'une collusion entre le débiteur et des adjudicataires insolvables, puisque la loi ne décide pas que le débiteur sera libéré avant le paiement effectif; que la libération ne résulte d'ailleurs que de la radiation de l'inscription, et qu'aucun créancier ne consentira, qu'aucun tribunal ne prononcera la radiation, si l'un et l'autre apperçoivent de la collusion et de la fraude.

Delzons voudrait qu'on détachât de la résolution les dispositions relatives à la spécialité; elle ne présenterait d'avantages qu'autant qu'il serait possible de spécialiser toutes les hypotheques.

La spécialité, telle que la résolution l'établit, ne préviendra pas les anciens abus des ordres et des distributions.

Elle sera sans objet, si l'emprunteur ne possede qu'un bien indivisible, quoique plus considérable que la somme qu'il veut emprunter.

Si le déplacement de l'hypotheque n'est pas autorisé, le créancier se trouvera exposé à des pertes, lorsque le débiteur lui aura affecté un bien que des événemens auront anéanti ou détérioré.

L'orateur combat les dispositions qui défendent l'hypotheque des biens à venir. Pourquoi refuser cet effet à l'hypotheque judiciaire, lorsqu'on l'attache à l'hypotheque légale?

Il attaque également la disposition qui accorde aux acquéreurs les termes qu'avait le précédent propriétaire. Il lui semble qu'elle expose le créancier qui se verrait restreint à une portion évidemment insuffisante de son gage.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

N. B. Les 6 et 7, le conseil des cinq-cents s'est formé en comité secret pour discuter les projets relatifs aux finances.

A la suite du comité secret qui a eu lieu aujourd'hui, le conseil a pris une résolution sur la vente des biens nationaux.

COURS DU CHANGE

Bourse du 7 brumaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 ½	60 ½
Idem courant	56 ½	57 ½
Hambourg	194 ½	191 ½
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 12 6
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 11 3
Gênes	97 ½	95 ½
Livourne	105 ½	104 ½
Bâle	au p.	1 ½ p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 3 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	16 fr. 50 c.
Tiers consolidé	15 fr. 38 c.
Bons deux tiers	2 fr. 26 c.
Bons trois quarts	2 fr. 24 c.
Bons un quart	34 fr. le cent.

Cours des especes.

Or fin	106 fr. 75 c.
Marc d'argent	50 fr 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr 50 c.
Piastre	5 fr. 45 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 50 c.
Souverain	35 fr. 25 c.

Cours des marchandises.

Café Martinique	3 fr. 10 c.
Idem Saint-Domingue	2 fr. 75 c.
Sucre d'Orléans	2 fr. 55 c.
Sucre d'Anvers	2 fr. 60 c.
Sucre cristalisé	2 fr. 70 c.
Savon de Marseille	1 fr. 15 c.
Huile d'olive	1 fr. 25 c.

LIVRES DIVERS.

Développement du nouveau système des poids et mesures, et traité d'arithmétique adapté à ce système, par Pierre Guffroy, professeur en mathématiques. Prix, 1 fr. 5 déc. et 1 fr. 8 déc. pour les départemens.

A Paris, chez Francart, libraire, quai des Augustins, n° 18; et à Lille, chez J. B. Hautecœur, libraire, rue Notre-Dame, n° 421.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Redacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de la cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 39. *Nonidi, 9 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 24 vendemiaire.

Hier, la cour a célébré à l'Escurial l'anniversaire de la naissance du prince des Asturies. On a remarqué que le prince de la Paix n'a pas paru à cette fête.

Le rétablissement de la santé du ministre Saavedra commence à paraître assuré. Mais l'on ignore toujours s'il reprendra le ministere des affaires étrangeres. M. d'Urquijo continue cependant à en exercer les fonctions. On prétend qu'il lui est destiné une mission auprès de la cour de Dresde, avec laquelle on assure que celle de Madrid est à la veille de contracter une alliance de famille. Il est toujours question de changemens prochains dans le ministere. Le bruit courait hier que M. de Langara allait quitter celui de la marine, et qu'il serait remplacé par M. de Valdès, qui a déjà exercé pendant longtems ce ministere, en s'y conciliant l'estime générale.

Le duc d'Ossuna, nommé depuis peu à l'ambassade de Vienne, a reçu ce matin ses lettres de créance. L'époque de son départ n'est cependant pas encore fixée.

L'ex-gouverneur du conseil de Castille, Ezpeleta, vient d'obtenir une place effective au conseil d'Etat, avec le traitement de cent trente-cinq mille réaux qui est attaché à cette place. Son successeur, Cuesta, annonce beaucoup d'énergie et d'activité.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 vendemiaire.

Voici de quelle maniere s'exprime une lettre de Dublin, en date du 17 vendemiaire :

„ Le lord chancelier vient de se mettre en route pour Londres, dans le dessein, à ce que l'on assure, d'y concerter avec le ministere britannique, une réunion entre l'Irlande et l'Angleterre. Déchiré, comme l'a été ce pays-ci depuis quelque tems, par l'ambition d'une faction, par les mesures sanguinaires et la mauvaise administration d'une autre, en proie aux dissentions politiques et religieuses, et tourmenté de tous les maux qui peuvent affliger la société, je ne vois aucun état de choses qui ne puisse être considéré, pour l'Irlande, comme un état d'amélioration; être pire, c'est impossible S'il est vrai que le ministre britannique ait spéculé sur l'insurrection, comme devant amener cette *union* pour résultat définitif, il faut l'avouer, il n'a que trop réussi. Il trouvera cependant une forte opposition dans les chefs de l'aristocratie, et dans leurs partisans, les orangistes. Une pareille mesure ne peut que les humilier, en leur fesant perdre de leur influence. Quant à la masse du peuple, elle verra tous ces changemens avec indifférence. „

L'opinion avancée dans cette lettre sur la maniere dont le Peuple en Irlande verrait la réunion avec l'Angleterre est très-erronnée; loin qu'elle se puisse faire avec facilité, ses seules tentations doivent produire des scenes de sang. En vain voudrait-t-on argumenter de l'exemple de l'Ecosse qui a été aussi réunie au commencement du siècle: d'abord cette contrée ne s'est soumise à cet arrangement qu'avec une peine extrême: il a excité dans son sein des insurrections très-fortes, parce qu'elle n'est gueres composée que de 1500 mille habitans, et qu'elle avait à lutter contre un pays où y il a une population de plus de 8 millions d'ames. Mais l'Irlande a plus de 4 millions d'habitans; elle est séparée de l'Angleterre par la mer: au sentiment naturel entre tous les Peuples qui veulent que leur Patrie jouisse de l'indépendance politique, et former une Nation à part, se joint la haine la plus vive contre les Anglais. L'Irlande assujettie depuis plusieurs siecles à l'Angleterre en a toujours été traitée avec une extrême rigueur. Toutes les branches royales qui ont obtenu successivement le sceptre, tous les gouvernemens qui ont été admis, les princes de Lancaster, comme ceux d'Yorek; les Stuart, comme Cromwel, se sont tous accordés pour opprimer ce pays; tous ne l'ont envisagé que comme une contrée dont ils pouvaient disposer en faveur de leurs partisans: aussi les confiscations s'y sont-elles répétées à tous les changemens qui ont eu lieu dans le gouvernement anglais. Dans des tems plus rapprochés, le cabinet de Saint-James a suivi un froid système d'oppression. Les droits politiques, et la plupart des droits civils ont été enlevés à la majorité des habitans de l'Irlande; son commerce a été constamment sacrifié à celui de l'Angleterre. Ce n'est que pendant les embarras où la guerre américaine avait jetté cette contrée, que l'Irlande a obtenu le redressement d'une partie de ses griefs, et elle sait bien que ses tyrans ne se sont point adoucis, mais que seulement ils ont été forcés de céder aux circonstances. On peut donc assurer, contre le témoignage de la lettre ci-dessus citée, que s'il existe des hommes en Irlande qui veulent la réunion, ce sont quelques ambitieux qui osent penser que ce n'est point une fonction assez grande de représenter 4 millions d'hommes, et regardent le parlement britannique, dans lequel ils esperent entrer, comme un théâtre où ils seront plus en spectacle, et surtout plus à portée de se faire acheter par la cour.

L'on mande de Gibraltar qu'il est arrivé une flotte, parmi laquelle se trouvent 4 vaisseaux de guerre, dont 3 sont des prises françaises.

Les forces maritimes maintenant sur les côtes d'Irlande, sont de 22 vaisseaux de ligne.

Un calculateur politique vient de présenter le tableau de la dette publique, en l'accompagnant de diverses observations.

Voici d'abord le montant de cette dette au 15 fructidor.

	CAPITAL.	INTÉRÊT.
	liv. sterl.	*liv. sterl.*
Trois pour 100 consolidés.....	337,562,852 0 8½	10,282,836 15 5
Quatre p. 100 *dito*...	45,269,293 11 6	1,831,142 18 5
Cinq pour 100 *dito*...	48,280,884 17 3	2,435,770 12 8
Valeur actuelle des annuités à long terme	19,553,173 13 1	1,028,851 15 6
Dito des annuités à court term.	3,137,148 8 11	422,881 15 5
Dito des longues annuités, rachetabl. au bout de 7 ans.....	381,223 0 1	54,460 8 7
Annuités à vue, avec survivance, cr. en 1765.	18,000 0 0	540 0 0
Tontines de l'année 1789, rach. au bout de 14 ans....	258,192 18 3½	18,442 7 0½
Valeur actuelle des annuités de l'échiquier.	464,199 7 7	80,222 18 2
Dette fondée.....	454,924,967 17 4½	16,155,149 11 2½
Dette non fondée, environ.....	13,500,000 0 0	675,000 0 0
TOTAL....	464,424,967 17 4½	16,830,149 11 2½

Ainsi, la dette publique anglaise consiste en un capital de plus de *dix milliards cinq cent-cinquante millions de francs*, pour lequel il faut payer un intérêt annuel d'à-peu-près *trois cent soixante-dix-huit millions de francs*.

Le calculateur précité, observe que le tableau ci-dessus est formé d'après le mode en usage pour estimer le montant de la dette; mais qu'il est bien connu que le capital ainsi établi, excede de beaucoup les sommes qui ont été prêtées au gouvernement. Voici la raison de cet excédent: Depuis 1771, on a pris l'habitude de donner aux prêteurs une prime payable avec la dette effective, et portant intérêt comme la somme prêtée; les chanceliers de l'échiquier se sont particuliérement servi de ce moyen dans les derniers tems.

Pour trouver la somme véritable, pour laquelle l'on a créé la dette ci-dessus, où la somme que le gouvernement a dépensée au-delà de tous les revenus ordinaires et extraordinaires, appliqués aux services courans depuis la révolution, il est nécessaire de déduire le capital additionnel qui a été concédé lors des emprunts particuliers de l'espece qui viennent d'être indiquée, lequel capital constitue maintenant une partie de la dette.

Dette fondée	454,924,967	17 4½
Capital additionnel aux emprunts de 1711, 1712, 1713 et 1714, lesquels emprunts ont fait partie par la suite des fonds de la mer du Sud. . .	2,723,910	
Dito, sous le titre des dettes non rachetables, fesant partie des fonds de la mer du Sud, dans les années 1719 et 1720.	3,034,769	11 11
Dito, aux emprunts des années 1744, 1747 et 1748 . . .	1,066,000	
Dito, aux emprunts des années 1759 et 1760.	1,230,000	
Dito, aux emprunts faits pendant la guerre d'Amérique, en y comprenant l'année 1784	21,900,000	
Dito, aux bills de la marine, fondés en 1784.	1,607,051	11 6
Dito, aux emprunts faits pendant la guerre actuelle. .	54,905,287	10
Dito, aux bills de la marine fondés en 1794, 1795 et 1796.	8,896,899	
Ainsi à déduire.	95,363,917	13 7
Reste donc	359,561,050	3 9½

A déduire encore la valeur des annuités à long et à court terme pour lesquelles il n'a été reçu aucun capital. Cette valeur monte à 23,071,545 2 1; mais on doit excepter de cette déduction les annuités à long terme qui ont été données au lieu des annuités en forme de tontine dans l'année 1790, ainsi que les annuités à court terme de 1789. Ainsi reste décidément à déduire. 22,499,406 18 1

Le gouvernement a donc seulement reçu. 337,061,643 5 8½

D'où l'on voit que le capital nominal de la dette fondée est de 35 pour cent au-dessus de la somme reçue: et la différence serait encore plus considérable, si l'on voulait déduire le profit des loteries qui ont été abandonnées lors des différens emprunts, les escomptes alloués aux prêteurs pour les engager à effectuer promptement le versement de leurs fonds, et ceux auxquels les billets de la marine et des vivres ont été émis, particuliérement pendant la guerre d'Amérique et la guerre actuelle.

ALLEMAGNE.

De Rastadt, le 26 vendemiaire.

Suite du Conclusum *de la députation de l'Empire, du 24 vendemiaire.* (Voyez le n°. 37.)

4°. L'on accede à la proposition faite par les ministres français, que les dépendances sur la rive gauche d'établissemens ecclésiastiques situés sur la rive droite restent à la République, et que les dépendances sur la rive droite d'établissemens ecclésiastiques situés sur la rive gauche restent à l'Empire; que cette disposition s'etende à toutes les fondations pieuses, et nommément aux hôpitaux, établissemens de charité, universités et écoles (sous la réserve toutefois des arrangemens et traités particuliers existans, ou qui seraient encore à faire sur cet article.) L'on est convaincu par-là, que les difficultés multipliées qui accompagneraient toute autre maniere de s'arranger sur cet objet compliqué, seront entiérement levées. Cependant, pour rester fidele à ce principe adopté, dans sa plus grande extension, les mobiliers de toutes ces corporations devraient rester à la rive du Rhin où ils se trouvent maintenant, et les capitaux actifs qui en sont également des dépendances, devraient échoir à la rive à laquelle ils sont appliqués et où le créancier a maintenant son domicile fixe. Enfin, il serait entiérement conforme à la justice que les dettes hypothéquées sur ces dépendances et toute autre charge tombassent sur celui qui acquérerait lesdites dépendances.

Quant à la demande faite que l'Etat de l'Empire, dans les pays duquel ces dépendances se trouvent, puisse de préférence en faire l'acquisition, l'on ne fera aucune remarque à ce sujet;

il s'entend seulement de soi-même, qu'un Etat de l'Empire ne pourrait s'approprier gratuitement ces biens; mais que tous les biens, revenus et capitaux de fondations ecclésiastiques et laïques sur la rive gauche (qui d'après la constitution du pays, ou parce qu'ils ont été destinés au bien général, ne pourraient se transporter sur la rive droite) seraient appliqués à d'autres objets nécessaires, (et particulièrement à former une juste indemnité pour les établissemens pieux de la rive droite, qui proportionnellement perdraient trop de leurs revenus sur la rive gauche), ainsi qu'à des dédommagemens quelconques, et seraient à cette fin réunis en masse.

Il serait seulement juste et équitable de faire une exception relativement aux établissemens en faveur des veuves et orphelins; et le gouvernement français est lui-même intentionné de ne rien ôter à ces instituts, mais de leur assurer leurs revenus et autres biens, dans quelque endroit qu'ils soient situés; d'arrêter conséquemment que les établissemens de ce genre qui existent dans les pays cédés, seront conservés en faveur de ceux qui y participent; que quant à ceux qui se trouvent dans les pays qui ne tomberont qu'en partie à la République française, leurs fonds et capitaux seront répartis entre les participans en proportion de leur nombre.

5°. Relativement à la noblesse immédiate, la députation de l'Empire ne peut renoncer à ses efforts pour faire enfin écouter les représentations si justes et si fondées de cet ordre. Elle ne peut encore se convaincre qu'il soit contraire aux principes français de comprendre les membres de l'ordre équestre qui sont Etats de l'Empire, dans la même classe que ceux qui ne sont point Etats de l'Empire, relativement aux biens qu'ils possèdent sur la rive gauche du Rhin; et comme il n'est point contraire aux lois françaises que ces derniers jouissent de leurs biens comme simples particuliers, sans autre droit quelconque, l'on croirait qu'il est conforme aux mêmes lois, que des Etats de l'Empire continuent également de jouir de leurs biens de l'ordre équestre comme simples particuliers. L'on doit, d'après cela, attendre de la justice du gouvernement français, qu'il ne persistera point à se refuser à cette demande fondée, ainsi qu'à toutes celles qui lui ont été faites à différentes époques, relativement à l'ordre équestre de l'Empire. L'on doit ajouter à ces demandes, celle non moins juste, que, conformément à la note française, du 4 messidor (22 juin), tous ceux qui ne sont ni princes, ni comtes, ni Etat ayant voix individuelle ou curiale, soient maintenus dans la jouissance de leurs propriétés particulières. Ceux qui appartiennent à cette catégorie sont, 1°. toute la noblesse domiciliée dans les pays cédés; 2°. les seigneurs apanagés, les dépendances féminines, épouses, filles et veuves de maisons qui sont Etats de l'Empire; 3°. quelques membres immédiats de l'Empire, qui n'appartiennent point à un Etat de l'Empire, ni à l'ordre équestre, et ne se trouvent en aucune liaison avec un cercle ou canton; 4°. enfin des Etats de l'Empire, relativement à leurs possessions particulières, au sujet desquelles ils doivent être considérés comme de simples particuliers.

6°. Pour ce qui concerne les dettes, la députation de l'Empire ne mérite pas davantage sur ce point que sur les autres, le reproche d'élever ses prétentions à mesure que l'on paraît vouloir se relâcher des siennes; et elle continue de manifester le juste desir de n'avoir point à supporter en général les dettes des pays qui sont perdus à l'avenir pour l'Empire, avec tous leurs revenus. Cependant, comme les ministres plénipotentiaires français ont déclaré que les dettes qui ont été contractées pour les besoins et l'utilité des pays (les obligations émises décideront le mieux sur cet objet) resteront à la charge de ces pays, la députation de l'Empire consent, de son côté, que les Etats qui seront indemnisés sur la rive droite du Rhin, acquittent les dettes qui ont été faites pour leur avantage et service; et particulièrement aussi, que les dettes provinciales, contractées pour les frais de la guerre d'Empire, soient transportées sur les objets que ces Etats recevront, comme indemnité, sur la rive droite du Rhin. Quant aux dettes contractées par des portions de pays, ainsi que par des communes, à l'occasion et pour les frais de la guerre, l'on ne peut, en aucune manière, accéder au principe d'après lequel on devrait se charger de ces dettes particulières. On manquerait d'ailleurs entièrement, par-là, d'un objet sur lequel ces dettes communales, pour la guerre, pourraient être fondées; car la plupart des pays sont déjà surchargés de leurs propres dettes, et l'on ne pourrait nullement avec justice, les transporter sur d'autres communes de la rive droite. Ces dettes communales ont été contractées en outre pour l'avantage des troupes qui les occupaient, à une époque où la partie occupante s'est entièrement attribuée l'administration du pays et ses revenus, a éloigné les souverains et leurs employés, et a traité les pays comme sa souveraineté.

La suite demain.

ITALIE.

Livourne, le 20 vendemiaire.

Il est arrivé ici, avant-hier matin, un corsaire anglais, le *Tartare*, avec six prises, dont cinq génoises et une napolitaine. Celle-ci a été relâchée comme appartenant à une puissance amie de l'Angleterre. Les cinq autres ont été conduites à Porto-Longone. Les hostilités sont donc commencées entre les Anglais et les Génois.

Les commandans de plusieurs navires grecs qui viennent de mouiller dans ce port, ont donné la nouvelle qu'une escadre russe de huit vaisseaux se trouvait entre les îles de Miconi et d'Idra.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 5 brumaire.

Les choses semblent prendre un aspect plus tranquille dans nos environs; au moins notre ville est-elle très-calme. Les caisses publiques, qu'on disait transportées vers l'ancienne frontière de France, n'ont pas été déplacées; le payeur et les receveurs se sont seulement tenus prêts à partir. Il est déjà arrivé hier un léger renfort de troupes et d'artillerie à notre garnison, venant de Gand. Le 3e régiment de hussards doit arriver aujourd'hui; les quartiers sont déjà préparés au local de l'ancienne cour. L'on assure que des forces assez considérables descendent, à marche forcée, de la rive droite du Rhin dans nos contrées. Des émeutes populaires se sont manifestées hier dans les environs d'Enghien. Plusieurs fonctionnaires publics et autres personnes attachées à la République, ont été victimes de la sédition. Hier, un corps de troupes de volontaires bruxellois, de gendarmes, avec de l'artillerie, s'est porté dans les environs de Grimberghe, et y a pris une trentaine de paysans, dont quelques-uns ont été enlevés dans leurs maisons; ils sont dans la prison militaire de cette ville. Notre garde nationale sédentaire s'organise; elle fera aujourd'hui le service.

L'on espère que les troubles prendront bientôt fin.

Les nouvelles du 6 apprennent qu'un corps de troupes françaises, parti de différentes places de la Hollande, en est venu aux mains le 4, près d'Anvers, avec un gros corps de rebelles qui a été, dispersé et mis en fuite. Ces troupes s'étant ouvert les communications interceptées, ont effectué leur jonction avec le général Mazingant, à Malines, où il arrive encore des renforts de différens côtés. Pour que les communications restent libres, on a établi un fort poste d'infanterie et d'artillerie au pont de Waëlhem, que les révoltés avaient en vue de détruire. Il est parti des troupes vers la forêt de Soignes, où la révolte vient aussi d'éclater. L'on ne sait encore aucune nouvelle certaine du pays de Waës et de la Campine, qui sont les foyers de la rébellion.

Paris, le 8 brumaire.

Extrait d'une lettre d'Alexandrie, du 8 fructidor.

Le premier sentiment que les habitans de ce pays ont éprouvé à notre arrivée, a été l'effroi. Ils se cachaient et enfouissaient leurs comestibles; ce qui d'abord fit éprouver à notre armée une disette de vivres. Mais à cette première impression succéda la confiance que la bonne discipline de nos troupes et la sagesse de Bonaparte leur inspirèrent. Alors les marchés d'Alexandrie furent pourvus de tout. Les poules, les oyes, les pigeons, les veaux, tous les animaux dont ce pays abonde, nous furent apportés avec profusion. Pour rendre le commerce plus facile, une commission fixa la valeur des monnaies respectives. L'écu de six francs fut porté à 160 paras. Le para est une monnaie de billon moindre en grandeur qu'un denier de France. Les Alexandrins firent d'abord assez peu de cas de notre numéraire. Ils craignaient de perdre au change. Mais ils sont bientôt revenus de cette erreur.

Bonaparte, dès son arrivée, mit ses premiers soins à gagner la confiance et l'amitié du schérif. Celui-ci portant la main sur sa poitrine, en invoquant *Allah*, lui protestait de sa reconnaissance. Mais le général s'aperçut bientôt que le traître avait des intelligences secrètes avec les Mamelouckes, et tramait un soulèvement. Il le fit enlever et conduire à bord de *l'Orient*, d'où il fut transféré, avant la catastrophe, sur un brick, dans les eaux du Nil. Bonaparte exigea pour ôtages les enfans des plus notables du pays. Par ses proclamations, il a ordonné qu'on respectât les usages et les pratiques de ces Peuples.

Ce général fait construire deux batteries qui dominent Alexandrie et la plage. La première sur la route du Caire, l'autre à l'entrée du port vieux. Les vaisseaux *le Dubois* et *le Causse* de 64 pièces de canon, 7 frégates et environ 300 bâtimens de transport sont à l'ancre dans le port vieux. Les Turcs seuls y avaient le privilège exclusif d'entrée.

Le général qui pense à tout a d'abord établi un lazareth, le premier qu'on ait vu dans les échelles orientales. La commission des sciences et des arts, présidée par Monge, s'occupe des moyens de garantir les Français de la peste et d'éteindre, s'il est possible, ce fléau dévastateur. Kléber commande la garnison d'Alexandrie, composée d'environ 5,000 hommes, qui campent dans un vaste emplacement hors de la ville.

Alexandrie, ainsi que toutes les autres villes de l'Egypte, autrement bâties que nos villes d'Europe, n'offre pas de grands édifices qui puissent servir de casernes. Les maisons sont petites et le soldat ne peut loger chez l'habitant. Ce camp présente un coup-d'œil agréable et nouveau. Nos troupes, pour se garantir des abondantes rosées, qui, dans ces climats, suppléent au manque de pluies, ont construit, en guise de tentes, de petites cabanes couvertes de feuilles de palmier: ce qui rend la perspective du camp pittoresque. De là on découvre l'obélisque de Cléopâtre en granit rouge, couvert d'hyéroglyphes. La commission des sciences et arts en a fait désocler la base qui était enfouie.

Rosette est la ville la mieux bâtie de l'Egypte. Le général Menou y commande la garnison, qui se monte à deux mille hommes.

Après avoir réglé le sort d'Alexandrie, de Rosette, et laissé ses ordres à leurs commandans respectifs, Bonaparte fit défiler ses colonnes vers le Caire; il passa le Nil sur les *Schermes*, bateaux turcs d'une singulière construction, et entra au Caire, dont l'occupation le mit en possession de toute l'Egypte.

Malgré ses fatigues et des marches pénibles à travers des déserts brûlans, l'armée a montré un courage inébranlable. Bonaparte, toujours calme, lui inspire une confiance sans bornes.

— Les nouvelles que nous avons données hier sur la division de Brest, sont pleinement confirmées par un grand nombre de lettres reçues de cette ville. La division a été contrariée par les vents pendant 25 jours, au lieu de 18 que nous avions annoncés d'abord. Elle arriva sur la côte d'Irlande le 20 vendemiaire au soir. Le lendemain, à la pointe du jour, elle se trouva cernée par l'escadre ennemie, composée de 6 vaisseaux de ligne, un vaisseau rasé, et deux frégates. La division française, composée seulement du vaisseau *le Hoche*, de 8 frégates, et d'une goëlette sans canons, fit pendant toute la journée des prodiges de valeur; *le Hoche* tenta même l'abordage; mais étant sans cesse combattu par trois vaisseaux ennemis qui s'étaient attachés à lui, il fut obligé d'amener. On dit le chef de division Bompart blessé. Avant le combat, *le Hoche* avait perdu son grand mât de hune. *La Bellone* avait démâté un vaisseau anglais, qui, s'il n'eût été secouru par deux autres, allait se rendre.

Le capitaine de *la Romaine* a cherché à effectuer son débarquement après le combat, dans une baie voisine; mais un irlandais lui ayant appris que le général Humbert avait été obligé de capituler, le capitaine français fit voile pour France, où il a ramené tout son monde, excepté trois hommes qui ont été tués.

La goëlette *la Biche* est aussi rentrée à Brest le 30 vendemiaire au soir. Comme elle a été éloignée du lieu du combat, son capitaine n'en a pu rien dire.

— *Le Tennant*, commandé par le capitaine du Petit-Thouars, est un de nos vaisseaux qui s'est le plus distingué dans l'affaire d'Alexandrie. Il s'est battu avec un tel acharnement, et de si près, que l'Anglais lui a demandé plusieurs fois s'il avait amené? Non, répondait du Petit-Thouars; voyez mon pavillon: on ne le déplacera qu'en m'ôtant la vie. Malheureusement il fut atteint d'un boulet.

Le brick *l'Impatient*, de Bayonne, capitaine Bailly, a repris sur le fougre *le Dublin-Volontaire*, de Guernesey, et envoyé à San-Ander un chassemarée espagnol, *Nuestra Segnora de Begôna*, capitaine Musurrieta, chargé de goudron, et la chaloupe pontée *San Joseph y animas*, de la même nation, capitaine Ramon Orsas, chargé aussi de goudron.

La Confiance, de Bordeaux, capitaine Demanche, a pris et fait entrer à San-Ander un navire portugais à trois mâts, nommé *le Seigneur de Bonne-Fin*, et *la Notre-Dame de l'Alalaye*, de Sétuval, capitaine Antonio-Ignacios dos Reis, allant à Cork, chargé de sel.

L'Entreprenant, de Bordeaux, capitaine Germain Dupuy, a conduit à San-Ander la galiotte *Juffrow Anna*, de Hambourg, capitaine Reuse Jansen, chargée de marchandises anglaises.

La Ressource, de la Rochelle, a pris et envoyé à Muros *le Fame*, brigantin anglais, allant de Québec à Lisbonne, ayant un chargement de 7 mille boisseaux de froment.

L'Aventure, de Bordeaux, a arrêté et fait entrer à Rivadéo, *l'Apollon* et *la Jeanne*, navires américains, tous deux chargés de tabac et de merrain, et n'ayant point leurs papiers en regle.

— La flotte anglo-russe a quitté les côtes de la Hollande. On profite de cette absence pour travailler nuit et jour à renforcer la flotte du Texel.

— Dans la nuit du 29 au 30 vendemiaire, le feu a pris dans la corderie du citoyen Havard, commune de Saint-Servan (Ille et Vilaine); l'incendie avait fait un peu de tems des progrès très-rapides; mais les secours des habitans ont été si prompts, si actifs, qu'ils ont sauvé des flammes la corderie, et que la tarrerie seule, où le feu s'était d'abord manifesté, a été consumée. On recherche les causes de ce funeste événement.

— Dans une lettre écrite par le citoyen Dupuy, commandant au Caire, à un de ses amis à Toulouse, nous avons remarqué les détails suivans: elle est datée du 2 fructidor.

« Nous formons une colonie et des établissemens en tout genre; tout semble prospérer, et la fortune n'abandonne pas notre héros comme notre ami.

Bonaparte est toujours le même: il n'a pas dormi qu'il n'ait eu chassé les deux beys régnans, l'un, Ibrahim, dans les déserts de la Syrie; l'autre, Murat bey, au-dessus des Cataractes du Ni; dans trois jours nous devons celebrer *la fête de Mahomet*. Tu ne le croiras pas, mais je t'assure que nous sommes aussi fervens que les pélerins les plus fanatiques; nous remplaçons des scélérats qui ne laissaient au Peuple que la chemise; notre aménité paraît extraordinaire aux habitans, quoique nous soyons obligés de les tenir sous un régime sévere.

Les Anglais nous ont renvoyé tous nos blessés et prisonniers; ils n'ont gardé qu'une centaine d'officiers.

Le capitaine Perrée reste avec moi au Caire, et commande la flotte française sur le N.l.

Ah! mon cher, si tu voyais nos soldats! ils ont chacun un gros âne qui galoppe ventre à terre; ils sont on ne peut plus contens, et dans l'affaire qu'a eue ma brigade, elle a gagné plus de 300,000 francs: l'or roule, et cent louis sont une chose commune parmi nos volontaires: on a ici trois livres de superbe blé pour un sol, etc. »

— L'administration municipale de Fontainebleau prévient les citoyens qu'elle a fixé les foires de cette commune, pour la vente des vins, chevaux, bestiaux, volailles, friperie, chanvre et toutes autres especes de marchandises, ainsi qu'il suit:

La premiere, qui durera trois jours, au 11 frimaire de chaque année.

La deuxieme, qui durera un jour, au 1er ventôse.

Et la troisieme, qui durera trois jours, au 15 prairial.

L'administration promet aux citoyens qui se rendront à ces foires, la même sureté et protection dont ils ont constamment joui les années précédentes.

Il y a en outre à Fontainebleau une étape aux vins, les 3 et 8 de chaque décade.

— Le télégraphe, ligne de Dunkerque, a appris ce soir que les troupes républicaines avaient totalement défait les révoltés des départemens des Deux-Nethes et de l'Escaut.

Faiblesses d'une jolie femme, ou Mémoires de madame de Villefranc, écrits par elle-même; contenant un grand nombre de portraits dont il sera facile de trouver les originaux; mis au jour par P. J. B. Nougaret, 2 vol. in-18 avec fig. Prix, 1 fr. 5 déc., et 2 f. pour les départemens.

A Paris, chez l'auteur, rue des petits Augustins, n° 9, et chez Desenne, libraire, maison Egalité, n°s 1 et 2.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dubois, de Vosges.

SÉANCE DU 6 BRUMAIRE.

Legier présente un projet de résolution sur le roulement et le service des juges des tribunaux civils et de police correctionnelle.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Rollin, au nom des commissions d'instruction publique et des institutions républicaines. Toutes les parties du continent qui nous environnent, sont devenues pour les Français des champs de victoires.

Depuis près de dix ans, la liberté secoue son flambeau sur tous les Peuples de l'Europe; sa lumiere efface presque par-tout le faux éclat des couronnes et des trônes, et l'Océan seul porte encore des fers; la tyrannie plane sur toute la vaste étendue des flots qui unissent les deux Mondes. Une moderne Carthage, aussi opulente et plus perfide que la premiere, se partage les richesses de la Terre, sous les yeux et jusques sur les rivages de la Grande-Nation. Le courage de nos braves armées s'indigne de tant d'audace: il n'est pas un de nos braves marins qui ne sente, à l'aspect de nos insolens rivaux, bouillonner son sang dans ses veines; et tous appellent, par leurs vœux, le jour de la vengeance.

Nos écoles militaires de marine, abandonnées pendant les orages révolutionnaires, trop négligées depuis, languissent la plupart sans professeurs: il semblerait que ces établissemens livrés à l'insouciance, n'ont été considérés jusqu'ici que comme un hors-d'œuvre dans la machine politique; une plus longue léthargie pourrait avoir des effets incalculables.

Il y a 35 ans qu'à la suite d'une guerre désastreuse qui nous enleva le Canada, et détruisit nos forces maritimes, le gouvernement conçut, presque pour la premiere fois, le projet d'avoir enfin une marine instruite. L'on rendit un peu d'éclat aux écoles que Louis XIV avait fondées dans les grands ports. L'on ne fit pas la moitié de ce qu'on aurait dû faire; mais c'était beaucoup pour une cour corrompue que de laisser tomber sur une science devenue si nécessaire quelques parcelles de tant d'or que son luxe absorbait tous les jours; c'était un gouffre où devait s'engloutir la France entiere.

Cependant lorsque la guerre d'Amérique éclata, l'on vit tout ce que peut un corps militaire, instruit à diriger les mouvemens de nos vaisseaux de guerre, à prévoir, à éviter les écueils et les dangers d'un élément inconstant, à prendre ou à donner chasse devant l'ennemi, à se former ou à se soutenir en ligne, à conserver ses distances et se garantir des abordages, à gagner le vent, à changer rapidement un ordre de combat, à mettre un convoi à l'abri d'une surprise, ainsi qu'à tant d'autres manœuvres savantes, dont l'exécution tient à des connaissances qui ne s'acquierent que par une éducation dirigée toute entiere, dès l'âge le plus tendre, vers le grand art avec lequel nos perfides rivaux ont su jusqu'ici s'emparer du commerce des Deux-Indes.

Cette fois l'Angleterre fut humiliée et vaincue et la France devenue presque subitement sur les mers une véritable puissance sut se soustraire à son despotisme barbare cette République américaine qui, pour prix de nos bienfaits, médite aujourd'hui la guerre et ne rougit pas de se rallier à ses propres tyrans.

Cette marine qui commençait à peine à effacer nos longs revers, qui venait, presque pour la premiere fois, de payer une portion de sa dette de gloire à la Patrie, n'a pas tardé longtems à flétrir ses lauriers auxquels elle ne s'était point accoutumée: son orgueil qui, si souvent avait fait le malheur de la France, se révolta avec audace contre toute espece de retour à l'égalité primitive de la nature, et trop faible pour résister à la majestueuse impulsion d'un grand Peuple qui l'eut entraîné malgré elle, elle préféra bassement d'aller mendier sur une terre étrangere; bientôt, sur les côtes arides de Quiberon, s'est ouvert son tombeau. A peine nous reste-t-il de ce corps immense quelques officiers dignes du nom français.

Témoin de cet abandon perfide, notre marine de commerce s'offrit à l'Etat avec ce dévouement généreux qui caractérise les vrais enfans de la patrie. Il est bien peu de ses officiers qui ne se soient illustrés séparément par des prodiges de valeur. Mille combats particuliers les ont couverts de gloire, et jamais un vaisseau français n'a lutté sans succès, corps à corps, contre un vaisseau ennemi d'égale force. Si, combattant en ligne et en corps d'armée, cette marine a essuyé quelques revers; si son sang répandu n'a pas toujours assuré ses triomphes, ce n'est là qu'une suite des crimes de nos anciens tyrans: ces monstres couronnés se gardaient bien d'admettre des marins, sans parchemins et sans titres, au genre d'instruction qu'ils réservaient à la noblesse; ils les écartaient au contraire, ou les soudoyaient avec une sorte de mépris dans des grades subalternes. Les ressources et les finesses de l'art, dans mille circonstances importantes et pénibles, les secrets ressorts de la tactique ne se déployaient jamais aux yeux de ces hommes respectables que nous voyons aujourd'hui sacrifier leurs vies sans se mettre en peine de compter le nombre des vaisseaux ennemis qu'ils auront à combattre. C'est ainsi que vous avez péri victimes de l'héroisme le plus pur, vous dont les mânes reposent avec tant de gloire sur les bords de la fertile Egypte; qu'il me soit permis du haut de cette tribune de déposer, au nom de la Patrie, une branche de lauriers sur vos tombeaux.

Mais il en est tems, citoyens législateurs, hâtez-vous de préparer à des héros morts au champ d'honneur des successeurs dignes de les venger. Consacrez annuellement à la réorganisation de l'instruction de la marine militaire et commerçante, le quart de ce que vous coûtent la construction et l'armement d'une seule frégate, et vous aurez dans peu d'années un corps qui commandera le respect des nations pour le pavillon français, et qui fera frissonner le tyran des mers.

Avec environ 900,000 fr. vous étendrez l'instruction sur toutes les côtes de l'Océan et de la Méditerranée, depuis Anvers et Ostende jusqu'à Nice.

Vous ne voudrez plus qu'un homme au milieu de nombreux élèves et d'une démonstration savante, soit troublé journellement par la crainte si pénible de ne pas suffire à la subsistance de ses propres enfans; vous lui présenterez la perspective continuelle et graduée d'un émolument juste et légitime; il lui restera encore assez de force pour inspecter les écoles, et y répandre par sa présence le feu sacré de l'amour de la Patrie et des sciences.

Il est possible qu'au premier aspect quelqu'un s'étonne de nous voir assigner à des savans des rangs militaires; mais déjà vous avez adopté cette mesure pour l'administration civile de la marine et même pour les officiers de santé.

Il me semble, qu'à l'exemple de tous les gouvernemens de l'Europe, il serait utile que les professeurs du génie, de l'artillerie et de la marine fussent toujours décorés de l'uniforme des corps auxquels ils sont attachés.

Faute d'avoir statué jusqu'ici sur des points si peu coûteux, et néanmoins si importans, le découragement dans cette partie est tel qu'un grand nombre des écoles de marine sont sans professeurs.

Je n'ai pas besoin de grands raisonnemens pour prouver l'utilité d'un observatoire, ou celle d'une chaire de physique et de chimie. Un professeur des arts mécaniques dans un grand port, n'y sera pas l'être le moins intéressant. Là, rien ne se fait qu'à l'aide de cordes, de poulies, de leviers, de plans inclinés, etc.

Il en sera de même d'un professeur de dessin. Comment en effet, sans cet art précieux, tracer la sinuosité des côtes et des promontoires, fixer la perspective sous les différens aires de vent, et assurer pour l'avenir les pas de ceux qui se retrouveront dans les mêmes parages et dans les mêmes circonstances?

Enfin, il est arrivé souvent qu'un jeune homme parfaitement constitué, plein de zele, et sur-tout possédant la théorie du métier de marin, en était écarté, parce qu'il n'avait pas coupé ses études par vingt-quatre mois effectifs de service à la mer, dans un âge où non-seulement il n'aurait rien pu apprendre, mais où il se serait exposé à perdre tout le fruit de son éducation primitive sur le gaillard d'avant. Il suffit d'avoir vu des mousses ou même des novices à bord, pour être à portée de m'entendre.

Vos commissions vous proposent de décerner aux élèves distingués des prix d'encouragement et des secours pendant la durée de leurs études; aux enfans indigens des marins et autres défenseurs de la Patrie.

Enfin, elles vous proposent pour le port de Brest, qui est et qui sera toujours le centre de nos forces navales et des plus grands appareils, un institut maritime qui correspondra avec l'institut national.

Vous concevez combien cet utile rapprochement peut offrir d'avantages aux progrès des sciences et des arts. Considérez qu'un vaisseau en mouvement est le chef-d'œuvre de l'esprit humain, et que ce n'est pas trop de la réunion de toutes les lumieres pour atteindre à sa perfection.

Le rapporteur présente un projet de résolution conforme aux bases qu'il vient d'établir.

Le conseil en ordonne l'ajournement et l'impression.

Un secrétaire donne la seconde lecture des trois résolutions suivantes, prises en comité général:

Premiere résolution.

Art. Ier. Tout créancier actuel de 600 francs de rente perpétuelle et au-dessous jusqu'à 99 francs, liquidée ou à liquider, sera, sur la déclaration comme il n'a point d'autre partie de rente en perpétuel à réunir, liquidé moitié en tiers consolidé, et moitié en bons de deux tiers mobilisés.

II. Tout créancier qui a 99 francs et au-dessous de rente constituée en perpétuel, liquidée ou à liquider, sera, sur pareille déclaration, liquidé pour 50 francs de rente en tiers consolidé; et pour le surplus, seulement en bons de deux tiers mobilisés.

III. Tout créancier en rentes constituées en perpétuel, liquidées ou à liquider, dont la

créance est au-dessous de 50 francs de rente, sera, sur pareille déclaration, liquidée, pour la totalité de sa créance, en tiers consolidé provisoire.

IV. Les mêmes dispositions seront appliquées aux créanciers des rentes viageres.

V. Tout créancier qui serait reconnu avoir fait une fausse déclaration, perdra toutes ses parties de rente sur l'Etat.

Deuxieme résolution.

Art. Ier. Les corps administratifs sont chargés de régler, d'ici au 1er nivôse prochain, les comptes de toutes les ventes faites antérieurement à la publication de la présente loi.

II. Les acquéreurs de domaines nationaux vendus en exécution des lois antérieures à celles du 28 ventôse, an 4, et qui doivent encore une partie du prix de leurs acquisitions, seront tenus de se libérer en numéraire suivant la valeur représentative des assignats au cours du jour du procès-verbal de la vente, tel qu'il est réglé par le tableau du cours tenu par les commissaires de la trésorerie nationale, et annexé à la loi du 5 messidor, an 5, ou de souscrire dans le mois des cédules ou obligations payables dans trois mois, à compter du jour de la publication de la présente loi, en la forme prescrite par la loi du 16 brumaire, an 5.

III. Les acquéreurs de domaines nationaux qui ont acquis en exécution de la loi du 28 ventôse, an 4, et qui n'ont pas encore soldé le prix de leur acquisition, seront admis, si les biens n'ont point été vendus, à se libérer dans le mois de la publication de la présente loi : savoir :

Pour ce qui reste dû sur les trois premiers quarts, en tiers consolidé inscrit ; et pour le surplus, en numéraire, conformément à leurs obligations.

IV. Il n'est rien préjugé par les articles précédens sur le sort des soumissions ou adjudications dont la validité se trouve en litige.

Troisieme résolution.

Art. Ier. Les créanciers de la République qui doivent être liquidés en exécution des lois des 9 vendemiaire et 24 frimaire derniers, ainsi qu'en vertu de la loi du 5 prairial dernier, relatives à la liquidation de la dette des neuf départemens réunis, seront tenus de produire leurs titres aux fonctionnaires publics chargés de les vérifier d'ici au premier germinal prochain exclusivement, à peine de déchéance.

II. Les créanciers liquidés seront tenus de retirer leurs certificats, et de les échanger contre les bons de remboursement émis par la trésorie nationale, dans les six mois de la date de l'avis qui leur en sera donné, à peine de déchéance.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pérez, de la Haute-Garonne.

SÉANCE DU 6 BRUMAIRE.

Après avoir entendu un rapport de *Pilastre*, le conseil adopte une résolution du 25 vendemiaire, qui accorde à la commune de Laval la faculté d'acquérir un terrain pour augmenter celui qui est destiné à la tenue de ses foires et marchés.

Lemercier fait un rapport sur une résolution du 23 vendemiaire, qui établit des droits de bac et passages sur tous les fleuves et rivieres navigables de la République. Il trouve que la résolution contient, en matiere d'administration et de police, des dispositions très-sages ; mais il pense que la partie pénale est beaucoup trop sévere : elle assimile les entrepreneurs et fermiers de bacs, aux receveurs des deniers publics, concussionnaires, et qu'ils pourraient être condamnés à six années de fers, pour une exaction de quelques centimes. On verrait aussi punir de deux années de détention un simple citoyen qui se refuserait au paiement du droit de bac. Proportionner les peines aux délits, c'est assurer la tranquillité et l'ordre public ; elles deviennent inutiles si elles sont trop douces ; elles ne sont jamais appliquées si elles sont excessives : la commission vote, par ce motif, contre la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On procede au renouvellement de la commission d'inspection du palais national. Les nouveaux membres sont : Bourdon (de l'Orne), Bordas, Cornudet, Decomberousse et Lepaige.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 BRUMAIRE.

Bouley-Paty. Il existe une loi qui permet à chacun d'avoir chez lui dix livres de poudre à tirer. Dans un moment où le brigandage n'a pas encore cessé d'infester les campagnes et les routes, il est peut-être dangereux de laisser subsister cette loi. En conséquence, je demande le renvoi à une commission, pour examiner s'il ne convient point de rapporter cette loi.

L'ordre du jour ! s'écrie-t-on.

La proposition n'étant appuyée par personne, elle est écartée par l'ordre du jour.

Perrin, de la Gironde, fait un rapport sur les contestations élevées entre deux négocians de Saint-Omer, relativement à une cargaison de blé qu'on prétendait avariée. Il est survenu plusieurs jugemens contradictoires sur cette affaire. La convention, trompée par l'une des parties, rendit, le 14 fructidor an 2, un décret dont un plus mûr examen a fait voir depuis l'injustice involontaire. La commission chargée d'examiner les réclamations de la partie lézée, propose aujourd'hui de rapporter le décret de la convention, et de renvoyer les parties pardevant les tribunaux dans l'état où elles se trouvaient avant le 14 fructidor an 2.

Cette proposition est adoptée.

Après avoir entendu *Guyot-Desherbiers*, organe d'une commission spéciale, le conseil fixe à 8,637,076 francs les dépenses ordinaires du ministre de la justice pour l'an 7.

Vesin, revenant sur cette résolution, en demande le rapport jusqu'à ce qu'on ait statué sur l'augmentation de traitement proposé en faveur des juges des tribunaux.

On demande que l'augmentation ait également lieu pour les commissaires du directoire.

Le conseil suspend l'envoi de sa résolution aux anciens, et ajourne sa décision définitive jusqu'à ce qu'il ait entendu le rapport d'Andrieux sur le traitement des juges.

Ce rapport sera fait demain.

Le conseil procede au scrutin pour le renouvellement de la commission des inspecteurs.

Le conseil se forme en comité général pour la suite de la discussion sur les finances.

La séance est rendue publique.

Lecointe-Puyravau fait adopter la résolution suivante :

Art. Ier. Les acquéreurs de domaines nationaux, en exécution de la loi du 9 vendemiaire an 6, qui n'ont point encore acquitté la partie du prix de leurs acquisitions payable en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique, ou effets équivalens, sont admis à se libérer en numéraire au taux et dans le délai ci-après.

II. Les acquéreurs qui voudront se libérer en numéraire, seront tenus de le faire dans les quatre mois de la publication de la présente.

III. Les acquéreurs qui se libéreront en numéraire dans les deux premiers mois, ne paieront qu'un franc quatre-vingt-dix centimes par cent francs de la somme due en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique ou effets équivalens ; ceux qui ne se libéreront que dans le troisieme mois, paieront 1 fr. 95 cent. par 100 fr. ; et enfin, les acquéreurs qui ne se libéreront que dans le quatrieme et dernier mois du délai, paieront 2 fr. par 100 fr.

IV. Les acquéreurs pourront s'acquitter à la trésorerie nationale, ou chez le receveur du domaine national du chef-lieu du département où ils auront fait leurs acquisitions. Dans le cas où ils paieraient à la trésorerie nationale, il leur sera délivré des rescriptions qui seront reçues pour comptant par le receveur du domaine national du département, qui donnera quittance definitive.

V. A l'expiration des quatre mois accordés par les articles précédens, les acquéreurs en retard de payer seront déchus de plein droit. Le receveur du domaine national du chef-lieu de chaque département, en remettra l'état certifié par lui à l'administration centrale, et celle-ci, sans sommation préalable, remettra en vente les domaines non payés.

VI. Dans les cinq décades après la publication de la présente, les acquéreurs pourront encore payer en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique et autres effets équivalens la partie du prix de leur acquisition payable jusqu'à ce jour avec les dits bons ou effets. Passé ce délai, ils ne pourront se libérer qu'en numéraire.

VII. Les acquéreurs des usines, maisons et bâtimens dont la vente n'était point suspendue par la loi du 29 fructidor, an 6, continueront de payer dans le délai prescrit par les lois existantes lors de leurs acquisitions,

VIII. Il est établi par la présente un mode particulier de paiement des usines, maisons et bâtimens servant uniquement à l'habitation et non dépendans de fonds de terre ; ils continueront d'être vendus à la chaleur des encheres ; mais le prix ne pourra en être payé qu'en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique.

IX. La premiere mise à prix des usines, maisons et bâtimens, payable seulement en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique ou effets équivalens, sera de deux fois l'estimation en numéraire et vingt fois le revenu annuel.

X. Les acquéreurs des usines, maisons et bâtimens aux conditions portées aux articles précédens, auront un délai de dix-huit mois pour en payer le prix.

XI. Le paiement sera fait de la maniere suivante : le montant total du prix de l'adjudication, premiere mise du prix et encheres, sera divisé par sixiemes. Le premier sixieme sera payé dans les trois mois de l'adjudication, et avant la prise de possession ; le second sixieme à l'expiration des six mois après l'adjudication, et ainsi de suite ; un sixieme de trois mois en trois mois, jusqu'à parfait paiement.

XII. Les acquéreurs ne pourront faire aucune démolition avant d'avoir soldé le prix entier de la vente, ou d'en avoir obtenu l'autorisation de de l'administration centrale.

XIII. L'administration ne pourra accorder l'autorisation de démolir que sur l'avis de l'administration municipale, sous bonne et valable caution.

XIV. Le prix des usines, maisons et bâtimens payables en vertu de la présente, en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique, ne pourra être versé qu'à la trésorerie nationale, laquelle délivrera des rescriptions qui seront reçues pour comptant par le receveur des domaines nationaux qui délivrera quittance définitive.

XV. Les actes de vente seront assujettis à un droit d'enregistrement d'un pour cent du montant de la premiere mise à prix ; ce droit sera payé en numéraire et dans les formes ordinaires.

XVI. Outre le droit d'enregistrement, l'acquéreur paiera aussi en numéraire un demi pour cent de la premiere mise à prix, tant pour les droits attribués aux administrateurs de département, à leurs employés, et au directeur des domaines, que pour les frais à leur charge.

XVII. Les dispositions de la loi du 26 vendemiaire, an 7, contraires à la présente, sont rapportées.

XVIII. La présente sera réimprimée dans chaque département, publiée et affichée dans toutes les communes de la République.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 8, du conseil des cinq-cents, Andrieux a fait un rapport sur la fixation du traitement des juges des tribunaux civils et criminels.

Le conseil en a ordonné l'impression.

Il a repris la continuation du comité général, pour la discussion des projets relatifs aux finances.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 40. *Décadi, 10 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

AVIS.

On mettra en vente demain, 11 brumaire, rue des Poitevins, n° 18, la 65e livraison de *l'Encyclopédie Méthodique*, par ordre de matieres.

Elle est composée :

1°. De la premiere partie du tome VII, du *Dictionnaire de Médecine*, par une société de médecins.

2°. De la seconde partie du tome IV, du *Dictionnaire de Botanique*, par le citoyen Lamarck, de l'Institut national, professeur et administrateur du Muséum national d'Histoire naturelle.

3°. De la seconde partie du tome II, du *Dictionnaire de Chirurgie*, par les citoyens Laroche et Petit-Radel; ce qui termine ce dictionnaire.

4°. Du volume des Planches *de Chirurgie*, par les citoyens Petit-Radel et Allan. Ce volume ne sera délivré que broché et point en feuilles.

Le prix de cette livraison est de 40 francs 5 décimes en feuilles, et de 42 fr. brochée.

Le port de chaque livraison est au compte des souscripteurs.

Le même jour, et à la même adresse que ci-dessus, on mettra en vente les numéros 1, 2 et 3, du *Recueil des Mémoires sur les établissemens d'humanité*, traduits de l'allemand et de l'anglais, publiés par ordre du ministre de l'intérieur.

Prix du n° 1.	1 fr.	déc.
du n° 2.	1	5
du n° 3.	1	
Prix des trois n°s pour Paris. .	3 fr.	5 déc.

Et pour les départemens, franc de port par la poste, 5 francs.

Plusieurs citoyens nous ont offert de souscrire pour ces Mémoires, mais comme nous ignorons nous-mêmes le nombre de feuilles dont chaque numéro sera composé, en plus ou en moins, nous nous voyons dans l'impossibilité d'adhérer à leur proposition.

N'ayant la faculté que de disposer d'un nombre limité d'exemplaires, nous prévenons le public que nous ne pouvons dans ce moment-ci vendre aucun numéro séparément.

Nous rendrons incessamment, dans ce journal, un compte particulier des matieres contenues dans les numéros qui paraissent de cette premiere collection.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, 29 vendemiaire.

Quelques gazettes ont dit que l'armée impériale et d'Empire en Baviere était en mouvement pour se porter au-delà de la Lech et de l'Iller : cette nouvelle est sans fondement; les troupes sont toujours dans leurs premiers cantonnemens, et ne paraissent pas devoir les quitter de sitôt.

De Francfort, le 30 vendemiaire.

Depuis quelque tems les feuilles allemandes parlent beaucoup de la Prusse et de ses rapports avec la République française et les alliés de cette puissance. Tantôt elles disent que Sycyes a demandé son rappel; ce qui donne à entendre qu'il voit le cabinet de Berlin s'éloigner des dispositions où il voudrait le voir; tantôt elles veulent qu'il ait été expédié de Berlin, en toute hâte, un courier au directoire, pour lui faire expliquer nettement ses intentions relativement à la ligne de neutralité : une autre fois, elles prétendent qu'il y a eu une demande faite à la République batave d'une indemnité pour les frais de l'expédition prussienne de 1787, en Hollande; enfin elles vont jusqu'à donner comme positif que l'empereur et le roi de Prusse ont conclu un traité qui a pour objet d'assurer la tranquillité de l'Empire. On sent qu'on ne saurait accueillir avec trop de défiance toutes ces assertions des feuilles allemandes; elles sont pour la plupart rédigées par des partisans déclarés de la nouvelle coalition, qui desirent que la mésintelligence s'établisse entre la Prusse et la France, et ont intérêt à faire croire qu'elle existe déjà.

De Rastadt, le 26 vendemiaire.

Il est arrivé aujourd'hui un officier autrichien, qui vient en courier de l'armée impériale du Tyrol. On dit qu'il a apporté la nouvelle que les Français sont entrés sur le territoire des Grisons, et que de son côté le général autrichien a cru devoir entrer dans ce pays. Ce qui donne du crédit à cette nouvelle, est que les gazettes suisses annoncent depuis quelque tems que les Français doivent entrer dans le pays des Grisons, et que le baron de Cronthal, ministre de l'empereur à Coire, a renouvellé au gouvernement des Ligues Grises, par une note du 8 vendemiaire, la déclaration, " que S. M. I., accoutumée à remplir tous ses engagemens avec la plus grande ponctualité, ne manquera pas de s'intéresser au bien-être et à la sûreté des Ligues Grises, conformément aux anciens traités. "

Les ministres prussiens ont remis avant-hier à la députation de l'Empire un mémoire par lequel ils l'invitent à faire les démarches les plus actives auprès des ministres français pour demander que la forteresse d'Ehrenbreitstein puisse être ravitaillée.

Du 1er brumaire.

On s'attendait qu'il y aurait aujourd'hui une séance de la députation de l'Empire, à l'occasion des notes qui lui ont été adressées par le ministre impérial et la légation prussienne; mais cette séance n'aura lieu que demain.

Les ministres français n'ont pas encore répondu au dernier *conclusum*. On assure qu'ils attendront le retour d'un courier qu'ils ont envoyé à Paris avec les différentes pieces qui leur ont été remises ces jours derniers.

Il a passé aujourd'hui un courier venant de la Suisse et allant vers le Bas-Rhin.

Le comte François de Sickingen, député des comtes du cercle de Souabe, a remis le 20 à la députation un mémoire, dans lequel, après quelques observations générales sur l'article 5 du dernier *conclusum*, par lequel la députation de l'Empire demande que les princes et comtes de l'Empire possédant des terres immédiates sur la rive gauche, puissent continuer à en jouir sous la domination française, il réclame, au nom du comte de la Leyen et des comtes de Sickingen, une exception à ce principe. Cette demande est fondée sur les deux motifs suivans :

1°. Que la conséquence vraisemblable de l'admission de l'article 5 du *conclusum*, sera que les Français ne voulant pas souffrir parmi eux de possesseurs qui soient en même tems Etats de l'Empire et citoyens actifs de la République, exigeront que les comtes de la Leyen et de Sickingen vendent leurs terres ci-devant immédiates, dans un terme qui leur sera fixé péremptoirement; ce qui exposera lesdits comtes à la nécessité de s'en défaire à tout prix, et rendra leur situation beaucoup plus désavantageuse que celle des autres immédiats.

2°. Que le consentement de chaque membre de l'Empire étant nécessaire, lorsqu'il s'agit de ses propriétés, ainsi que la députation l'a reconnu elle-même à l'occasion de la suppression demandée du péage d'Elsfleth, les comtes de la Leyen et de Sickingen, qui par leur déclaration du 14 février, n'ont consenti à la cession de leurs propriétés sur la rive gauche que sous la clause conditionnelle d'un dédommagement absolu sur la rive droite, ne peuvent se départir de cette clause. Ils demandent en conséquence, " que les maisons de la Leyen et de Sickingen obtiennent une indemnité pléniere pour toutes leurs possessions sur la rive gauche; et que si la députation d'Empire obtient la restitution des possessions équestres de ces deux maisons, elle ne les considere que comme un objet qui demeurera à la disposition de l'Empire en général, à l'effet de l'employer utilement pour l'avantage de l'Empire, soit par une vente immédiate, soit par une cession à la République française en déduction d'une partie proportionnelle des dettes dont on s'est chargé et qu'on aura à lui rembourser. "

Fin du Conclusum *de la députation de l'Empire, du 24 vendemiaire.* (Voyez le n°. 37.)

Si les ministres plénipotentiaires français prennent toutes ces circonstances en considération, l'on est fondé à attendre qu'ils ne voudront rien exiger de plus de la députation de l'Empire sur cet objet.

A l'égard des dettes des pays situés sur les deux rives du Rhin, l'on appréhende que dans le cas où l'on voudrait les répartir suivant l'avantage que telle partie de pays en a retiré, l'application de ce principe n'entraînât des difficultés incalculables; et l'on croit d'après cela devoir renouveller la proposition beaucoup plus simple faite dans la note du 23 septembre, savoir que ces dettes soient supportées en tout ou au *prorata* par les pays où se trouvent les hypotheques spécialement engagées dans les actes de créance.

Il sera aussi indispensablement nécessaire, vu l'épuisement excessif qu'a occasionné la guerre, de fixer (comme cela a eu lieu dans le traité de paix de Westphalie,) des termes justes et convenables pour le paiement des dettes, afin de mettre à couvert les débiteurs de toutes les classes, devenus insolvables par les suites de la guerre, contre les poursuites de leurs créanciers, qui dès ce moment réclament leurs capitaux, et qui insisteraient sans doute encore davantage sur le paiement après la paix.

7°. Les ministres plénipotentiaires français ont déclaré eux-mêmes dans leur note du 28 fructidor (14 septembre) que la question de l'application ou non application des lois françaises sur les émigrés méritait d'autant plus d'être pesée mûrement, que le bien être, la liberté et la fortune d'un grand nombre de familles des deux Etats en dépendaient. Si la députation revient encore sur cet objet, cette considération doit la justifier à leurs yeux. C'est un de ses devoirs les plus sacrés de s'occuper avec la plus vive sollicitude du sort de tant d'Allemands, à la plus grande partie desquels l'on ne peut imputer que leur attachement sincere à leur constitution et à leurs souverains. L'on peut d'autant moins en faire un crime à ces Allemands, qu'ils sentaient trop le prix de cette constitution, pour être disposés à recevoir de nouvelles institutions politiques. Les ministres plénipotentiaires français ont restreint dans leur déclaration à la non application des lois sur République, et aux pays [illegible] pays réunis où le décret de réunion n'ayant pas été publié, les habitans n'ont pu profiter des trois mois que ce décret leur accordait pour leur rentrée. Mais une véritable réunion de provinces étrangeres fait présupposer une cession réelle, et une véritable cession n'a lieu que par un traité de paix, puisque c'est seulement alors que cessent les obligations envers l'ancien gouvernement.

La députation de l'Empire se flatte par cette raison de pouvoir attendre de la justice éclairée du gouvernement français, que le principe, fondé sur la nature et le droit des gens, de la non application des lois de l'émigration sur tous les Allemands en général, sera reconnu; d'autant plus, qu'elle prend par-là sous sa protection, non des perturbateurs de la tranquillité publique, mais des concitoyens allemands dont le sort jusqu'à ce moment a été une suite aussi triste que peu méritée des circonstances de la guerre, et qui, d'ailleurs, sans ces considérations, profiteraient des avantages et bienfaits de l'amnistie qui a coutume d'être arrêtée, ainsi que tous les traités de paix l'attestent, lors du rétablissement des relations amicales entre deux Nations; amnistie qui a été déjà assurée préalablement par les ministres plénipotentiaires français dans leur note du 19 germinal (8 avril.) L'on croit pouvoir d'autant plus compter sur cette concession générale, que les lois françaises sur l'émigration parlent même en faveur de ceux qui se trouvent inscrits sur plusieurs listes d'émigrés. L'on comprend ici particulièrement, outre beaucoup d'autres, tous les princes de l'Empire et comtes allemands avec leurs familles, même ceux qui ont des biens en France; un grand nombre de personnes qui étaient entrées au service allemand avant la révolution française; les serviteurs d'Etats de l'Empire, qui sont sortis de leur pays avec ou sans leurs seigneurs avant la réunion de ces pays à la France, et se sont établis ailleurs; les serviteurs d'Etats de l'Empire en Alsace et en Lorraine, lesquels doivent être uniquement regardés comme étrangers, et qui ont dû suivre leurs maîtres; les personnes de l'Ordre équestre, nommément celles des cantons du Haut et Bas-Rhin, du canton du Necker, de la Forêt-Noire et de l'Ortenau; enfin tous les autres dépendans de l'Empire, qui sont domiciliés, et ont en même tems des biens dans les pays allemands (tant réunis que nouvellement cédés) et dans ceux soumis à la domination française; ceux qui à cause de leurs possessions en Lorraine et en Alsace sont restés (en vertu des traités de paix précédens, et même

…ès l'adhésion du gouvernement, dans des …os anciens et modernes) en rapports immé…iats avec l'Allemagne. L'on a en conséquence l'espoir certain, que le gouvernement français ne fera aucune difficulté d'assurer au moins à toutes ces personnes (au lieu de les assujettir à la demande en radiation, qui est accompagnée de beaucoup de difficultés et de frais) la non application des lois sur l'émigration, et de faire supprimer et annuler tout ce qui s'est fait contre ce principe.

8°. L'on reçoit avec gratitude l'assurance donnée par les ministres français, que l'on s'occuperait instantanément de soulager autant qu'il serait possible les pays occupés de la rive droite du Rhin; l'on espère donc que de nouvelles représentations produiront l'effet désiré, et qu'en conséquence les troupes françaises évacueront entièrement la rive droite; que les contributions cesseront, et que la principale condition de l'armistice, (que les ministres plénipotentiaires de la République française eux-mêmes ont assuré n'avoir point enfreint) savoir le ravitaillement d'Ehrenbreistein, stipulé par les conventions, sera accordée sans aucun délai, d'autant plus que la démolition de cette forteresse ayant été consentie et arrêtée, il ne peut exister, même dans le rapport le plus éloigné, aucune cause qui s'y oppose.

9°. L'on est disposé à renoncer, dans le traité de paix à conclure, à toutes prétentions et droits de l'Empire sur les objets dont la cession sera faite à la France; cette renonciation s'étendra aussi sur la Savoie, et les Pays-Bas dits autrichiens, lesquels ont été cédés à la République française par les traités particuliers avec le roi de Sardaigne, et en vertu du traité de Campo-Formio.

Quant au Frickthal, l'on doit se référer à la déclaration faite à ce sujet le 10 août. Il est nécessaire, au reste, que le gouvernement français s'entende, avant tout, parfaitement avec la maison d'Autriche à ce sujet. Alors l'Empire ne refusera point son accession à cet arrangement, et il ne fera aucune difficulté de renoncer de son côté à toutes les attributions dérivant du lien constitutionnel, qu'il avait sur cette portion de pays.

L'Empire est également prêt à renoncer à tous ses droits sur les pays et fiefs situés en Italie, qui, en vertu de la paix de Campo-Formio, sont échus à la République Cisalpine; [illegible] on ne peut que renouveller la demande faite le 10 août, qu'il soit donné des éclaircissemens à ce sujet, et une détermination plus précise des objets auxquels on doit renoncer.

10°. On est déjà convenu que les ouvrages de Kehl et de Cassel seront rasés, et la députation consent aussi à donner l'assurance que dans le voisinage de ces deux places, et nommément à la distance de 3000 toises de la rive droite du Rhin, il ne sera pas élevé de nouvelles fortifications. Au reste, la députation observe, qu'outre les demandes non encore répondues qui ont été faites en faveur de la diete générale de l'Empire et de la chambre impériale, il y a encore plusieurs objets concernant le repos et la fortune des particuliers, qui auront besoin d'être déterminés d'un commun accord; tels seront, par exemple, le terme à fixer pour la libre expatriation de ceux des habitans de la rive gauche qui voudront s'établir sur la rive droite, et *vice-versa*; l'article des indemnités à accorder à ceux qui par l'événement de la cession perdront leurs appointemens, bénéfices ou émolumens; l'assurance de ne pas inquiéter les serviteurs des Etats de l'Empire pour des actes antérieurs, relatifs à l'exercice de leurs fonctions, etc. Tous ces différens objets trouveront leur place convenable dans les projets formels des traités de paix, et on ne s'y arrêtera pas par cette raison davantage; mais la députation se bornera à répondre ici à la derniere note française et à renouveller l'assurance, que par une suite des efforts pleins de zele qu'elle ne cessera de faire pour procurer à l'Empire une paix juste et acceptable, elle ne donnera surement jamais le moindre prétexte fondé de rompre les négociations.

ITALIE.

De Naples, le 15 vendemiaire.

On continue les préparatifs de guerre. La cour ne néglige aucun moyen pour animer le Peuple contre les Français. Dans tout le royaume les curés et les moines prêchent une espece de croisade. On fait en outre circuler des écrits dont l'objet est de prouver que les Français ne sont pas en état de faire la guerre, et que par conséquent la victoire est sûre. On y dit qu'ils sont haïs dans les Républiques italiennes, à cause des désordres qu'ils y ont commis, et que ceux qui étaient autrefois leurs amis, sont aujourd'hui leurs ennemis les plus implacables. On y représente la cession de Venise, et la réforme de la Cisalpine, sous les couleurs les plus noires, et on cherche à prouver que les armées napolitaines n'ont qu'à se montrer pour que les Romains et les Cisalpins se déclarent contre les Français.

Il vient de paraître un édit royal qui ordonne la vente des biens domaniaux, jusqu'à la concurrence de 33 millions de ducats.

Le terrorisme royal est toujours à l'ordre du jour. Les arrestations se multiplient. Plusieurs négocians français ont reçu l'ordre de partir dans le terme de 24 heures. Les autres s'attendent aussi à être renvoyés, et ne croyent pas d'ailleurs qu'il y ait de sûreté pour eux à rester.

Florence, le 18 vendemiaire.

On apprend de Naples que peu de jours avant l'arrivée de l'ambassadeur Lacombe-Saint-Michel, le chargé d'affaires Lacheze avait demandé au gouvernement napolitain des passeports pour quitter le royaume, mais qu'ils lui avaient été refusés. Suivant les uns, Lacheze avait motivé sa demande sur les lenteurs que l'on mettait à expédier des passeports à Lacombe-Saint-Michel: suivant les autres, il s'était fondé sur les témoignages d'allégresse qui avaient éclaté à Naples d'une maniere injurieuse à la Nation française, à l'occasion de l'arrivée de l'amiral Nelson, de la part des personnes de la cour aussi bien que du Peuple de cette capitale: enfin une autre version porte qu'il était récemment arrivé dans le port de Naples plusieurs vaisseaux et frégates de l'escadre de Nelson, ensorte qu'on y comptait à la fin de septembre dix bâtimens de guerre de cette Nation, et que le citoyen Lacheze avait vu dans leur admission une infraction au traité, et avait en conséquence demandé à partir.

Quoi qu'il en soit de ces différentes versions, il est certain que ces événemens sont antérieurs à l'arrivée de l'ambassadeur Lacombe Saint-Michel, et l'on en peut tirer la conséquence que les différends entre la France et le roi de Naples sont encore en négociation.

Hier, il arriva ici trois estaffettes de Livourne; il fut tenu aussitôt un conseil d'Etat, et l'on assure qu'il y fut traité d'objets de la plus haute importance. On prétend savoir que la France propose à notre cour un traité d'alliance, en vertu duquel le port de [illegible] serait fermé aux Anglais, et Porto-Ferraio, dans l'île d'Elbe, [illegible] par des troupes françaises.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 17 vendemiaire.

Sur la demande du général-commandant, le gouvernement fait préparer 20 mille chemises, 20 mille paires de souliers, 10 mille capotes, et 1500 lits pour l'usage des hôpitaux. Toutes les dispositions annoncent une prochaine ouverture de campagne.

La commission française est toujours occupée à purger les administrations qui, pour le malheur de la France et de l'Italie, fourmillent de voleurs; ils semblent être de la nature des polypes; ils se multiplient à mesure qu'on les en écarte.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 23 vendemiaire.

Le général de division Gauthier arriva, le 22, à Gênes. On dit qu'il commandera un corps de 6 mille hommes qui doivent occuper Livourne.

Le général Miollis a été très-satisfait des nouvelles fortifications de la Spezzia: elles seront garnies d'une nouvelle artillerie.

Avant-hier deux frégates et deux demi galeres, venant de Toulon, mouillerent dans ce port. On espere qu'elles croiseront le long de ces côtes, où l'on voit déjà un grand nombre de corsaires anglais.

Le directoire ligurien vient de permettre aux Grecs schismatiques d'ouvrir une église pour y exercer leur culte. Les fanatiques et sur-tout les hypocrites crient au scandale, comme si la liberté religieuse n'était pas établie par la constitution.

Il y a quelques jours que l'on trouva des placards séditieux qui provoquaient le massacre des Français et des autorités constituées, et dans lesquels on fesait l'éloge du régime détruit: les moines à la veille de voir leurs couvens supprimés, s'efforcent d'agiter le Peuple.

PIEMONT.

De Turin, le 15 vendemiaire.

On regarde ici la guerre comme certaine. Les troupes françaises défilent toujours par Alexandrie et Novarre, et voyagent à marches forcées.

Le général Sorret qui a le commandement de la division cantonnée dans le Piémont, vient d'appeler à Tortone les administrations militaires; mais celles-ci sont encore à Alexandrie où commande le général Lapoype.

Dans cette derniere ville la confiance n'est pas encore rétablie entre les Piémontais et les Français, et ces jours derniers les premiers doublerent les gardes aux portes.

Les assassinats se multiplient toujours, tant par la faute des soldats qui se livrent facilement au pillage, que par une suite du caractere de beaucoup d'habitans pour qui le meurtre n'est rien. Ces jours derniers il y a encore eu six Français d'assassinés dans la Franchetta (pays entre Novi et Alexandrie). On ne peut rapporter, sans frémir, que l'un d'eux avait été enterré sans être entiérement mort: revenu par dégrés à la vie, il est parvenu à sortir de la fosse dans laquelle il avait été jetté, et est arrivé entiérement nud à Alexandrie.

REPUBLIQUE BATAVE.

Amsterdam, le 28 vendemiaire.

On vient de redoubler d'activité dans les travaux du Texel. Tous les soldats et marins qui font partie des équipages de vaisseaux, et qui étaient descendus à terre, ont reçu ordre de se rendre à bord. L'escadre sera approvisionnée pour plusieurs mois.

Voici l'état des vaisseaux qui sont en ce moment dans le Texel: *Le Washington*, *le Wreken*, de 74 canons: *le Leyden*, *le Geldersche-Maagd*, *le Cerbere*, *l'Utrecht*, *le Wermagting*, *le Ruyter*, de 68; *le Batave*, *le Protecteur*, *la Fraternité*, de 56; *l'Hector*, de 48; *le Mars*, de 44; outre deux frégates de 36 canons et cinq de 24.

Dans la Meuse: *Le Brutus*, de 74 canons; *le Kortenaar*, *l'Oldenbarneweld*, *le Rotterdam*, de 68; *la Junon*, frégate de 32.

On ne comprend pas dans cet état quatre vaisseaux, deux frégates et quelques petits bâtimens qui sont à Amsterdam, non plus que quatre de ligne et deux frégates qui se trouvent à Rotterdam.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 brumaire.

Une commission militaire établie à Malines, vient de condamner à être fusillés 41 des révoltés pris les armes à la main dans cette commune et les environs. Une premiere preuve que la loi sur la conscription militaire n'est que le prétexte de cette rebellion, c'est que deux seulement des 41 révoltés s'y trouvaient compris; les autres étaient, en majorité, des prêtres ou des hommes de 25 à 55 ans, ci-devant attachés à l'empereur; une seconde preuve, c'est qu'à Luxembourg où, sous le prétexte aussi de la conscription, on cherchait à exciter des troubles, les conscrits partaient gaiement, pendant que l'on comprimait les agitateurs qui voulaient s'opposer à leur départ.

— Il n'y a plus à douter du mauvais destin de la division sortie de Brest; le Rédacteur confirme aujourd'hui les nouvelles que nous avons données ces jours derniers. Il est douloureux de penser que le mauvais succès de cette expédition vient de ce que des fonds, ordonnancés par le directoire, n'ont pas pu être remis assez à tems pour que la division Bompart appareillât en même-tems que celle de Savary, et abordât aussi facilement que celle-ci sur la partie de l'Irlande que les Anglais n'avaient pas encore pensé à mettre en état de défense.

— Les troupes françaises ont pris possession du Mont-Bernard, par lequel il passe un grand nombre de corps pour se rendre en Italie.

— On écrit de Douai, le 5 brumaire: le département du Nord a reçu depuis hier plusieurs couriers; l'administration s'est assemblée pendant la nuit pour prendre des mesures sages et pour ce des forces sur les départemens réunis. Aujourd'hui, à trois heures du matin, la colonne mobile d'Orchies est arrivée avec toutes les communes environnantes, et en ce moment celle de Douai part pour prendre celles de Valenciennes et marcher ensemble sur Bruxelles, où les colonnes mobiles du département de Jemmappes semblent aussi s'être dirigées. La commune de Lille a montré dans cette occasion cette énergie qui la distingue; des bataillons sont partis de son sein pour combattre les rebelles.

— Le citoyen Comeyras, revenant de sa mission à Corfou, est mort à Ancône d'une fievre chaude.

— Le bruit se répand que le citoyen Lacombe-Saint-Michel, ambassadeur de la République française à Naples, est de retour à Rome. On prétend

que des insultes graves lui aurient été faites, et qu'il n'a pu rester à Naples, sans compromettre la dignité du nom français.

— Les papiers de Londres, en date du 23 vendemiaire, annoncent qu'il est arrivé de Constantinople à la secrétairerie d'Etat, un immense paquet de lettres et dépêches saisies sur un des avisos expédiés par Bonaparte. Que parmi ses lettres, il en est une de ce général à son frere, dans laquelle il lui rend compte de sa position, et une autre de Berthier, relative à l'esprit qui anime l'armée. Il s'en trouve aussi du jeune Beauharnais (beau-fils de Bonaparte) à sa mere, et de Tallien à son épouse.

— Nous avons annoncé, il y a que'ques jours, les nouveaux changemens qui ont eu lieu à Milan; voici quelques détails plus récens. Des trois directeurs auxquels on a demandé leur démission, deux seulement l'ont donnée. Sopransi a refusé nettement; il a écrit à ce sujet au général Brune deux lettres dans lesquelles il lui disait qu'ayant été nommé par le Peuple, la force militaire n'avait pas le droit de lui oter ses fonctions. Il a déposé entre les mains du nouvel ambassadeur de France, une protestation écrite dans les mêmes principes. Il a déclaré au citoyen Fouché qu'il se regarde toujours comme membre du directoire cisalpin, qu'il en reprendra les fonctions dès que la force cessera de s'y opposer; que comme tel, il se met sous la sauve-garde de l'ambassadeur français, et réclame sa protection contre toutes les violences qui pourraient lui être faites. Il lui demande, en terminant, de transmettre sa protestation au gouvernement français.

L'ordre a été donné à un officier et à un agent de la police de faire sortir Sopransi du logement qu'il occupait au palais directorial; Sopransi déclara aux agens qu'il ne cédait qu'à la force; et que, comme il ne reconnaissait pas au général le droit d'employer la force contre sa personne, il protestait contre la violence qui lui était faite.

Vingt-deux membres des deux conseils ont aussi dressé une protestation qu'ils ont adressée au directoire français. Le directeur Luosi se dispose également à protester contre la démission qu'on a exigée de lui.

On assure que le directoire exécutif de France vient de désapprouver et de casser tous ces changemens.

Tableau général de la répartition de la contribution foncière pour l'an VII, annexé à la loi du 7 brumaire.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. Tous les départemens sur les réclamations desquels il n'a point encore été prononcé pour pertes ou soustractions de territoire, sont cotisés d'après leur territoire en 1791.

Ain, 1.200,000 fr. — Aisne, 3,628 900 fr. — Allier, 1,624,700 fr. — Basses-Alpes, 742,300 fr. — Hautes-Alpes, 558.500 f. — Alpes-Maritimes, 476 800 f. — Ardèche, 1,009.500 f. — Ardennes, 1,895.400 f. — Ariege, 626.200 f. — Aube, 1.803,000 f. — Aude, 1.999,800 f. — Aveyron, 2,354,000 f.

Bouches-du-Rhône, 1,638,500 f.

Calvados, 4.547.900 f. — Cantal, 1,613,400 f. — Charente, 2,286,900 f. — Charente-Inférieure, 2.863,900 f. — Cher, 1 237,100 f. — Correze, 1,187,300 f. — Cote-d'Or, 2,797,620 f. — Côtes-du-Nord, 1,792,300 f. — Creuze, 920.000 f.

Dordogne, 2.337,100 f. — Doubs, 1,192,100 f. Drôme, 1,320,000 f. — Dyle, (réuni en l'an 5) 2,534,500 f.

Escaut, (*idem*) 4.140,000 f. — Eure, 3,874.600 f. — Eure-et-Loir, 3,033.700 f.

Finistere, 1,403,800 francs. — Forêts, (*idem*) 1,010,400 f.

Gard, 1,862.900 francs. — Haute-Garonne, 3,170.900 f. — Gers, 1 967 400 f. — Gironde, 3,324.500 f. — Golo, 114,600 f.

Hérault, 2.708.900 f.

Ille-et-Vilaine, 2,068 700 f. — Indre, 1,171,700 f. — Indre-et-Loire, 2,008,800 francs. — Isere, 2,469.400 f.

Jemmappes, (*idem*) 2,011,100 francs. — Jura, 1,399,500 f.

Landes, 806,300 f. — Leman, (réuni en l'an 7, et formé d'un démembrement de l'Ain et du Mont-Blanc. On a eu égard au dégrevement qu'il est juste d'accorder aux communes des départemens de l'Ain et du Mont-Blanc qui lui sont réunies, et notamment aux cantons de Gex, Ferney-Voltaire, Thoiry et Collonge) 487.400 f. — Liamone, 66,200 f. — Loire-et-Cher, 1,739,300 f. — Loire, 2,039.100 f. — Haute-Loire, 1.108,500 f. — Loire-Inférieure, 1.708.300 francs. — Loiret, 2,565,300 f. — Lot, 2,370,700 f. — Lot-et-Garonne, 2,755,900 f. — Losere, 655,400 f. — Lys, (réuni en l'an 5) 3,704,500 f.

Maine-et-Loire, 3,155,700 francs. — Manche, 3,959,100 f. — Marne, 2.911,200 f. — Haute-Marne, 1,759.700 f. — Mayenne, 2,379,300 f. — Meurthe, 1,897,600 f. — Meuse, 1,760.100 f. — Meuse-Inférieure, (*idem*) 1.013.900 f. — Mont-Blanc, (diminué de la partie reunie au Léman) 829.000 f. — Mont-Terrible, (augmenté de la ci-devant principauté de Montbelliard) 251,000 f. — Morbihan, 1,552,400 f. — Moselle, 2.067,000 f.

Deux-Nethes, (réuni en l'an 5) 1,568,200 f. — Nievre, 1,569,100 f. — Nord, 4,306,600 f.

Oise, 3,629,500 f. — Orne, 2,767,100 f. — Ourthe, (*idem*) 1.406,500 f.

Pas-de-Calais, 3,070,900 f. — Puy-de-Dôme, 2,701,700 f. — Basses-Pyrénées, 897.400 f. — Hautes-Pyrénées, 614,700 f. — Pyrénées-Orientales, 721,600 f.

Bas-Rhin, 2.187.100 f. — Haut-Rhin, 1,642,000 f. — Rhône, 2,514,300 f.

Sambre-et-Meuse, (*idem*) 1,070.400 francs. — Haute-Saône, 1,509.900 f. — Saône-et-Loire, 3,199.600 f. — Sarthe, 3,011.800 f. — Seine, (la contribution des domaines non-productifs est de 650,000 f.) 10,320,000 f. — Seine-Inférieure, 5 829.200 f. — Seine-et-Marne, 4,020,600 f. — Seine-et-Oise, 5,593,600 f. — Deux-Sevres, 1,975.800 f. — Somme, 4.022,400 f.

Tarn, 1,944,600 f.

Var, 1,494.300 f. — Vaucluse, 960,600 f. — Vendée, 1 969,100 f. — Vienne, 1.420,900 f. — Haute-Vienne, 1,175,900 francs. — Vosges, 1,281.900 f.

Yonne, 2,276,900 f.

Total, 210,000,000 francs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pérez, de la Haute-Garonne.

SÉANCE DU 7 BRUMAIRE.

Duffau fait approuver plusieurs résolutions du 16 vendemiaire, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires et communales de Saint-Bonnet-le-Château; de Saint-Jean-Solemieux; de Gumines; de la Montagne-de-Lavieux; de Saint-Priest; de Monteau et de Boën, département de la Loire.

Sur la proposition du même membre, le conseil rejette celles relatives aux assemblées communales de Val-Benoit et de Saint Georges-en-Couzant.

Arnould fait un rapport sur la résolution du 12 vendemiaire, relativement à la répartition de 210 millions de contribution foncière pour l'an 7.

Il trace d'abord l'historique de l'établissement de l'impôt foncier chez les différens Peuples et principalement en France. Il le trouve établi chez les Egyptiens, qui levaient sur chaque demi-arpent une taxe légere, qui était payée partie en argent et partie en denrées. Ce Peuple la fixa ensuite au dixieme du revenu. Elle passa chez les Républiques grecques, qui l'adopterent à l'époque de leur confédération contre le roi des Perses. La répartition de cet impôt fut faite si sagement alors par Aristide, qu'on l'appela *le bonheur du Peuple*, et qu'il continua depuis d'être perçu. Il fut admis aussi chez les Romains. Les Gaules, sous la domination de ces anciens maîtres du Monde, furent assujetties aux mêmes redevances jusqu'à l'époque du régime féodal.

Le premier exemple d'une taxe fonciere que nous ayons ensuite en France, date de 1147, tems où Louis le jeune, à la suite d'une croisade, demanda le vingtieme du revenu de ses sujets. Depuis, cette taxe a toujours été perçue sous le nom d'un, deux ou trois vingtiemes. Enfin, au moment de la révolution, la taxe essentiellement fonciere était de deux vingtiemes, et de quatre sols pour livre du premier.

Ainsi dans tous les tems et dans tous les pays, le but de la taxe fonciere fut d'obtenir une partie aliquote du revenu des terres, tandis qu'il s'agit aujourd'hui de fixer une somme qui doit être divisée, subdivisée et perçue sur un produit inconnu.

Le rapporteur trace ensuite les bases de répartition qui furent adoptées par le comité d'imposition de l'assemblée constituante; il examine les diverses théories de répartition qui ont été proposées depuis. Il trouve, comme l'avait fait le rapporteur du conseil des cinq-cents, que toutes sont susceptibles d'objections; il fait sentir, en comparant l'évaluation du revenu net de la France, faite par l'assemblée constituante et par l'assemblée législative, qu'il a été fait sur la fixation de la contribution foncière de 1791 une réduction de 30 millions en principal, quoique le territoire de la République se soit accru de plus d'un cinquieme depuis.

Il sent bien que le cadastre serait la base la plus sûre de répartition, mais il rappelle qu'on a objecté que celui de Bohême avait coûté cent années de travaux, et qu'il en avait fallu vingt pour faire celui du duché de Milan.

Il conclut de la discussion à laquelle il se livre, après le rapporteur du conseil des cinq cents, sur les divers systèmes de répartition proposés, que la multiplicité des projets, des plans et des méthodes qui ont été offerts à cet égard, prouve qu'on sent de tous côtés la nécessité de perfectionner la répartition de la contribution foncière.

Enfin, le rapporteur examine si on eût pu, dans les circonstances actuelles, reconstituer entièrement le système de répartition de l'impôt; il ne se dissimule pas que la résolution proposée fortifie le vice originel de la répartition de 1791; que les dégrevemens accordés à divers départemens auraient pu être fixés dans une proportion plus juste, eu égard aux charges et au défaut d'avantages de plusieurs; mais il demande quelle méthode infaillible on pourrait fournir en ce moment au conseil des cinq-cents, pour opérer d'une maniere plus parfaite; il demande si l'on a bien calculé tous les effets d'une discussion que les réclamations successives des diverses localités pourraient rendre interminable; si l'on a remarqué que la nécessité de fournir au gouvernement les fonds dont il a besoin, pourrait faire succéder la précipitation à l'imbroglio des discussions abstraites et minutieuses; si de cette maniere le hasard ne donnerait point sa voix sur la formation du tableau de répartition. Enfin, le rapporteur représente que le tems que l'on mettrait à refondre en ce moment le système de répartition, serait enlevé aux méditations dont le conseil des cinq-cents s'occupe déjà pour une meilleure répartition en l'an 8. Il propose, afin de rassembler des lumieres à cet égard, d'ordonner l'impression des mémoires qui ont été remis à la commission sur ce sujet, et d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dubois, des Vosges.

SÉANCE DU 8 BRUMAIRE.

Le président proclame le résultat du scrutin d'hier; les représentans Legace, Gossuin, Villers, Fregeville, et Portiez (de l'Oise) sont nommés nouveaux commissaires-inspecteurs.

Sur la proposition d'une commission spéciale, le conseil autorise le commissaire aux archives à délivrer au directoire les pieces relatives à la radiation de la liste des émigrés, des noms de Grégoire Durumare et d'Imbert Colomès, ainsi que tous les renseignemens qui peuvent se trouver aux archives sur cette affaire.

Sur la proposition d'un autre membre, le directoire est invité, par un message, 1° à transmettre au conseil les renseignemens qu'il peut avoir sur la rebellion qui éclate en ce moment dans les neuf départemens réunis; 2° à déclarer si les lois relatives aux prêtres réfractaires, aux réquisitionnaires, aux déserteurs et aux conscrits, sont suffisantes pour parvenir au but qu'elles se proposent.

Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, le conseil prend successivement plusieurs résolutions qui statuent, sur la validité des opérations de diverses assemblées primaires du département de l'Oise.

Andrieux appelle l'attention du conseil sur les réclamations élevées de toutes parts contre la modicité du traitement des juges. Un arrêté du 11 fructidor dernier, a chargé la commission des finances et des dépenses de s'occuper des moyens de faire payer dans le plus bref délai l'arriéré du traitement des juges. La commission dont Andrieux est aujourd'hui l'organe, ne s'est preposé que d'établir un nouveau mode de fixation du traitement de cette classe précieuse de fonctionnaires publics, sur lesquels repose la justice distributive. Déjà le directoire, par un message, en avait sollicité l'augmentation définitive; il pense qu'une somme de 4 millions suffirait pour tous les tribunaux de la République. D'après le calcul des subdivisions, le traitement des juges des tribunaux pourrait être alors de 3600 pour les départemens les plus populeux, de 3000 francs pour ceux d'une population moyenne, et de 2400 francs pour ceux dont la population est la moindre.

Quant au traitement des juges de paix, la division se ferait par cinq classes: pour Paris, 2 mille 100 fr.; ensuite, en descendant des communes les plus populeuses aux moindres. Le traitement serait de 1.800 fr., de 1,500, de 1,200 et de 900, selon le nombre des habitans. En conséquence, le rapporteur propose un projet portant que d'ici au 1er vendemiaire an 8, le traitement des juges, présidens, accusateurs publics,

et juges de paix, sera fixé d'après les états annexés au rapport.

La commission des finances est chargée de présenter, dans la décade prochaine, un rapport sur les moyens de faire payer l'arriéré de l'an 6 aux juges des tribunaux.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La seconde proposition relative à l'arriéré, est adoptée.

Le conseil se forme en comité général pour la suite de la discussion sur les finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 8 BRUMAIRE.

Sur le rapport de *Perrin*, *des Vosges*, le conseil approuve une résolution du 12 vendemiaire, relative au changement du cimetiere de la commune d'Epinal, département des Vosges.

N.... fait approuver une résolution du 16 vendemiaire, qui déclare nulles les opérations de l'assemblée primaire du canton de Saint-Etienne, département de la Loire.

Garat propose d'approuver la résolution du 12 vendemiaire, qui fixe à 44,143,374 fr. 25 centimes les dépenses du ministere de l'intérieur pour l'an 7.

(Nous donnerons l'analyse de son rapport lors de la discussion.)

On demande à aller aux voix.

Legrand ne pense pas qu'on doive se décider légèrement à ouvrir un crédit de 44 millions : il remarque, d'ailleurs, qu'on porte une somme de 84,000 francs pour l'établissement de Sceaux, qui est vendu.

Garat répond que la résolution accorde 25 millions de mois qu'en l'an 5, et 7 de plus qu'en l'an 6, année pendant laquelle il mourut un grand nombre de malades, d'indigens, auxquels on ne put donner ni bouillon ni pain.

Il est possible que Sceaux soit vendu, ajoute Garat; mais avant la vente; il a été fait des dépenses qu'il faut payer.

Plusieurs membres s'écrient que cela doit être mis dans l'arriéré.

Lenoir-Laroche assure que l'établissement de Sceaux reste dans l'état où il était.

Lacuée observe qu'on a aussi mal à propos fait un article de dépense pour Rambouillet.

Sur les observations de *Cretet*, le conseil se décide à ajourner à primidi.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq-cents a pris une résolution qui défend l'introduction des papiers étrangers dans l'intérieur de la République, et qui soumet les papiers de fabriques nationales à un impôt progressif, suivant la qualité et la dimension des papiers.

Il a repris la continuation du comité général, pour la discussion des projets relatifs aux finances.

GRAVURES.

Le cit. Michel vient de graver le plan des fameuses *écluses de Slyckens*, près d'Ostende; il prévient ses concitoyens que cette gravure a paru le 8 brumaire an 7.

Cet ouvrage doit intéresser particulierement tous les artistes qui se livrent aux constructions hydrauliques, principalement les ingénieurs. On sait que les *écluses de Slyckens* passent pour un chef-d'œuvre et pour les plus belles de la Belgique. Le but du citoyen Michel, en mettant au jour une pareille production, a été de rendre service aux hommes de l'art et aux connaisseurs. Son travail ayant été soumis aux observations et corrections de plusieurs ingénieurs distingués dans cette partie, il ne craint pas d'avancer que cette gravure devient essentielle à l'instruction de tous les élèves-ingénieurs, par le soin qu'il a eu d'y tracer tous les différens projets de construction qui ont eu lieu pour l'établissement de ces écluses. Il se propose d'y joindre, par supplément, un petit plan, sur la même échelle, des dégradations occasionnées dans ces écluses, par la tentative infructueuse que les Anglais ont faite le 1er prairial an 6.

Le prix de cette gravure est de 6 fr., prise chez l'auteur, rue du Four-Germain, n° 290, à Paris; elle est tirée sur papier d'Hollande, format grand-aigle, afin que les artistes et amateurs puissent la laver, s'ils le desirent; on en trouvera de toutes lavées, pour le prix de 15 fr.

Voyage pittoresque de l'Istrie et de la Dalmatie, 6e livraison.

A Paris, chez Née, graveur, rue des Francs-Bourgeois Michel, n° 127; et Barez, rue Mêlée, n° 7.

Les éditeurs de ce voyage, l'un des plus importans ouvrages dont les arts se soient honorés en France depuis ceux de Saint-Non, de Laborde et de Choiseul-Gouffier, continuent à en publier les livraisons avec autant d'exactitude que de soins et de rapidité.

Chaque livraison a constamment surpassé celle qui la précédait, soit par l'intérêt des sujets, soit par la beauté de l'exécution.

Les dessins du citoyen Casas, qui restent à publier, l'emportent encore sur tous ceux qui ont paru jusqu'à ce jour, par le piquant des sites, par l'intéressant aspect des monumens, et par la beauté des fabriques dont les effets sont très-variés.

La 8e livraison sera composée de la premiere partie du texte. La rédaction de cette partie a été confiée à un littérateur connu par des succès, au citoyen Joseph Lavallée, membre de la société philotechnique, de celle des sciences, arts et belles-lettres de Paris.

LIVRES DIVERS.

Recherches sur les Origines Celtiques, principalement sur celles du *Bugey*, considéré comme berceau du Delta Celtique; par le cit. Pierre J. J. Bacon; 2 vol. in-8° de 1150 pag., ornés de dix gravures. Prix, 11 fr., et 14 fr. franc de port.

A Paris, chez Carteret, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 13.

Cet ouvrage, fruit de recherches profondes, et dicté par l'amour de la Patrie, est moins un système qu'une démonstration, où la haute antiquité patriarchale de la Celtique, et particuliérement du Bugey, est prouvée et revêtue d'autorités les plus graves, et de la plus claire évidence.

Indépendemment de la partie historique des premiers âges du Delta Celtique, et d'une portion du reste des Gaules, laquelle partie est traitée et discutée à fond depuis ces époques primordiales jusqu'à nos jours, l'auteur a enrichi son ouvrage d'une multitude innombrable de recherches onomatiques, puisée dans la science de la signification des noms celtes imposés de tems immémorial aux lieux, montagnes, fleuves, habitations, et familles encore subsistantes, des différentes contrées du globe. On sent qu'il a dû s'arrêter avec plus de complaisance sur la contrée qui l'a vu naître, et qu'il a ainsi fait sortir de l'injuste obscurité où le silence presque absolu de l'histoire l'avait laissée plongée durant un long enchaînement de siecles.

Ces recherches sont donc essentiellement précieuses. Il est peu de lecteurs qui n'y rencontrent des intérêts personnels, par les rapports de leur existence avec les âges les plus reculés. Sous cet aspect, fût-il le seul, on peut se faire une idée du trésor de découvertes intéressantes qu'offre la lecture de cet ouvrage, non-seulement pour le département de l'Ain, mais encore pour toute l'étendue de la République, et pour la majeure partie de nos voisins. Le citoyen Bacon est déjà avantageusement connu par un éloquent discours sur les mœurs, par un très-utile traité militaire intitulé : *Manuel du jeune officier*; par différens aperçus politiques sur la situation actuelle de la France et de l'Europe, etc. etc.

Methode analytique des Fossiles, fondée sur leurs caracteres; par H. Struve, professeur de chymie et démonstrateur d'histoire naturelle à Lausanne, ancien inspecteur des mines du ci-devant Faucigny, département du Mont-Blanc, et correspondant du gouvernement de France pour les arts et manufactures.

Se vend à Paris, chez le directeur de l'imprimerie des sciences et arts, rue Thérese, butte des Moulins, n° 538; un vol. in-8°. Prix 3 fr., et 3 fr. 60 cent. pour les départemens, franc de port.

La sorciere de Verberie, ou Jeanne Harvilliers, nouvelle française, suivie d'historiettes intéressantes, par C. Mercier, de Compiegne, 1 vol. in-18, avec fig.

Prix, 7 déc. 5 cent. et 1 franc pour les départemens.

A Paris, chez Favre, libraire, maison Egalité, galerie de bois, n° 220.

L'*Eloge du Pet* que vient de publier le même auteur prouve qu'il sait varier ses compositions, passer du sombre au gracieux, et de la gravité à la folie. Le conte de *Baudouin* et celui de la *Forêt des singes*, dans le volume que nous annoncons tarissent les pleurs qu'on a versés sur les égaremens de Jeanne Harvilliers.

ANNUAIRE DE L'AN 7, ou CALENDRIER DE MARS.

Cet annuaire présente un tableau de 51 centimetres 5 millimetres de large sur 33 centimetres 5 millimetres de haut. La partie du tableau indiquant les jours du mois ne présente qu'une décade entiere, sous chaque date de laquelle se trouve l'historique d'une victoire. A cette décade on fait succéder la suivante, au moyen de deux cylindres cachés derriere le tableau, sur lesquels se déroule, par 36 divisions décadaires, le calendrier en entier, composé de six feuilles d'impression.

Au-dessus de cette partie est une allegorie en taille-douce, qui represente le dieu Mars montrant au général Hoche la colonne immortelle sur laquelle sont déjà les noms d'autres généraux, et le tombeau du général Marceau; il lui indique la place que son nom doit occuper sur cette colonne. Plusieurs Génies lui offrent la palme et la couronne de la victoire; deux autres Génies se disputent un drapeau ennemi qui doit servir de trophée. La Renommée vient proclamer à l'armée le nom déjà célebre du général qui a remplacé Hoche.

Cet annuaire peut être considéré comme les fastes de la gloire française. Le calendrier grégorien comptait les jours par la mort de ceux qui étaient tombés victimes d'un fanatisme insensé; l'annuaire que nous présentons en ce moment, compte les jours qui se sont ecoulés depuis l'établissement de la République, par les victoires qu'un Grand-Peuple a remportées sur les ennemis de son indépendance. Chaque jour de l'année fut celui d'une action d'éclat qui illustra les armes françaises, ou d'une action héroïque qui honora ceux qui les portaient.

Pour faire de cet annuaire un véritable annuaire républicain, il fallait aussi rappeler les noms des hommes célebres dans les arts, dans les sciences et les lettres, dont les lumieres ont devancé et amené le siecle de la République. Ainsi l'auteur a accolé à chaque jour et chaque victoire la naissance ou la mort d'un homme dont sa Patrie ou le Monde vante la gloire. C'est une chose qu'un Français doit dire avec orgueil, que de cette longue série de noms illustres, la très-grande partie appartient au pays qui l'a vu naître. A cette chronologie de dates précieuses, se joignent quelquefois des rapprochemens qui ne piquent pas moins la curiosité; ainsi l'on trouve avec quelque intérêt que Sully et Hoche sont morts à pareil jour; que la même journée vit aussi périr Tite-Live et Ovide, que Voltaire mourut en 1778, le même jour que la Pucelle, qu'il a chantée, était morte en 1431, et Rubens en 1640. En un mot, les autres annuaires ne présentent que des séries de jours et de dates; celui-ci joint à ce premier degré d'utilité l'avantage d'offrir une chronologie d'événemens glorieux et d'époques intéressantes.

L'estampe et les six feuilles d'impression se vendent 3 francs 50 centimes, et 12 francs encadrées,

A Paris, chez le citoyen Lafontaine, rue de l'Ecole de Médecine, n°. 32.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 brumaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 ⅜	60 ½
Idem courant	56 ⅜	57 ⅜
Hambourg	194 ½	191 ¾
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 12 6
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 11 3
Gênes	97 ¼	95 ¾
Livourne	105 ¼	104 ¼
Bâle	au p.	1 p.
Londres	. . .	. . .

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 41. *Primedi, 11 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

AVIS.

On mettra en vente aujourd'hui, 11 brumaire, rue des Poitevins, n° 18, la 65e livraison de *l'Encyclopédie Méthodique*, par ordre de matieres.

Elle est composée :

1°. De la premiere partie du tome VII, du *Dictionnaire de Médecine*, par une société de médecins.

2°. De la seconde partie du tome IV, du *Dictionnaire de Botanique*, par le citoyen Lamarck, de l'institut national, professeur et administrateur du Muséum national d'Histoire naturelle.

3°. De la seconde partie du tome II, du *Dictionnaire de Chirurgie*, par les citoyens Laroche et Petit-Radel; ce qui termine ce dictionnaire.

4°. Du volume des Planches *de Chirurgie*, par les citoyens Petit-Radel et Allan. Ce volume ne sera délivré que broché et point en feuilles.

Le prix de cette livraison est de 40 francs 5 décimes en feuilles, et de 42 fr. brochée.

Le port de chaque livraison est au compte des souscripteurs.

Le même jour, et à la même adresse que ci-dessus, on mettra en vente les numéros 1, 2 et 3, du *Recueil des Mémoires sur les établissemens d'humanité*, traduits de l'allemand et de l'anglais, publiés par ordre du ministre de l'intérieur.

Prix du n° 1.	1 fr.	déc.
du n° 2.	1	5
du n° 3.	1	
Prix des trois n°s pour Paris. .	3 fr.	5 déc.

Et pour les départemens, franc de port par la poste, 5 francs.

Plusieurs citoyens nous ont offert de souscrire pour ces Mémoires, mais comme nous ignorons nous-mêmes le nombre de feuilles dont chaque numéro sera composé, en plus ou en moins, nous nous voyons dans l'impossibilité d'adhérer à leur proposition.

N'ayant la faculté que de disposer d'un nombre limité d'exemplaires, nous prévenons le public que nous ne pouvons dans ce moment-ci vendre aucun numéro séparément.

Nous rendrons incessamment, dans ce journal, un compte particulier des matieres contenues dans les numéros qui paraissent de cette premiere collection.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

New-Yorck, le 20 thermidor.

Les deux partis qui divisent ces Etats sont encore loin d'être d'accord; l'un veut la guerre avec la France, et c'est celui du gouvernement; l'autre veut la paix, et c'est celui du peuple. On pourra voir dans l'extrait suivant d'une séance de la chambre des représentans, quelles sont les raisons que donnent l'un et l'autre parti.

Il s'agissait de l'armement en guerre des navires américains, et du bill qui autorise les corsaires des Etats-Unis à s'emparer des vaisseaux français dans quelque endroit de l'Océan qu'ils puissent les rencontrer. M. Smith s'opposa au bill, par la raison qu'il contenait une véritable déclaration de guerre, et que la guerre ne lui paraissait pas nécessaire.

» Pouvons-nous, dit-il, frapper la France dans son indépendance ou dans son commerce? Au nom de Dieu, voyez ce que vous allez faire, une guerre de corsaire à corsaire et rien de plus.

» Quels sont nos moyens de guerre? nous avons des moyens suffisans pour nous défendre, mais nos pour attaquer. Avez-vous des armes? non. Avez-vous du canon? pas davantage. N'avez-vous pas été forcés de démanteler vos fortifications pour en garnir vos vaisseaux de guerre? Avez-vous un seul fort qui puisse résister à l'attaque de l'ennemi? Le seul qui offre quelque ressource est celui de Philadelphie. Dans quel état sont vos autres ports? New-York est sans un seul canon. A Baltimore, c'est en vain qu'on chercherait un affut. Nulle part, vous n'êtes préparés à la défense. Enfin, vous êtes sans moyens de nuire à votre ennemi, qui peut, sans nul effort, détruire votre commerce, et peut-être vous anéantir vous-mêmes. »

M. Dayton, (l'orateur de la chambre) s'éleva vivement après ce discours, et dit que si jamais on avait prononcé dans cette enceinte un discours fait pour éteindre l'esprit public, et pour paralyser les moyens que le gouvernement était obligé de prendre pour la défense de la patrie, c'était celui que venait de prononcer son collegue, et dont chaque mot retentissait encore à ses oreilles.

» Ce pays, s'écrie-t-il, n'est point aussi faible, ni la France aussi formidable qu'il s'est plu à la représenter. Le généreux esprit qui anime nos concitoyens, devrait être plus ménagé, et l'on devrait craindre de l'abattre en lui présentant des tableaux fâcheux et décourageans. Mais le membre qui vient de parler s'est sans cesse attaché (et souvent avec trop de succès) à rendre nuls tous les bills qui ont eu pour objet une augmentation de force ».

M. Dayton termina sa diatribe par dire que la France était dans un véritable état de guerre envers les Etats Unis, et qu'il regardait comme désastreux tous les amendemens tendans à affaiblir le bill proposé.

M. Smith répliqua qu'il lui importait peu quelle idée le préopinant pouvait concevoir de lui, mais que le bien de la Patrie le guidait avant tout; qu'il avait dit et qu'il disait encore que la guerre ne pouvait être que funeste, que le Peuple loin de la desirer, la redoutait, et que d'ailleurs les Etats ne lui paraissaient pas assez forts pour la soutenir. Après quelques autres débats la chambre ajourna la discussion.

TURQUIE.

Constantinople, le 1er vendemiaire.

Extrait d'une lettre de Péra, près Constantinople.

La rupture entre la Porte et la France est si formelle aujourd'hui, qu'il n'y a plus de retour à espérer; et, s'il est vrai que le directoire ait eu l'intention d'envoyer ici un ambassadeur, expressément pour la prévenir, ainsi que les ministres des puissances amies ou alliées de la France l'ont assuré, cet ambassadeur viendra certainement trop tard.

Le 11 fructidor, la Porte a fait remettre aux ministres étrangers sa déclaration de guerre contre le présent gouvernement de France: le Hatti-Cherif, adressé au Caimacan-Pacha, qu'on a pu regarder comme une déclaration de guerre, n'en était que l'annonce.

Dans la nouvelle piece, la cour ottomane entre dans un exposé plus détaillé de ses griefs, qu'elle ne met plus sur le compte de Bonaparte seul, ainsi qu'elle l'avait fait au commencement, mais dont elle impute aujourd'hui tout le tort directement à ceux qui sont à la tête de la Nation française.

On arrête, dans toute l'étendue des Etats ottomans, tous les républicains français qui s'y trouvent, et on les conduit à Constantinople, où ils sont renfermés provisoirement à l'hôtel de l'ambassade française, gardé à cet effet par un détachement de deux cents janissaires. Ces rigueurs s'exercent non-seulement dans le Levant, mais dans l'intérieur même des provinces asiatiques: les propriétés des Français et leurs marchandises sont confisquées; et l'on a particulièrement saisi les magasins qui avaient été formés à Alexandrette, à Alep, et en d'autres échelles, pour les besoins de l'armée de Bonaparte.

Les ministres d'Espagne et de la République batave se sont encore interposés à cet égard: ils ont tâché de faire adoucir l'injustice, qu'il pouvait y avoir dans un pareil procédé, et de faire exempter de la confiscation du moins les biens des Français qui avaient été établis dans les Etats ottomans avant l'époque de la révolution française; mais leurs bons offices ont été de nouveau absolument infructueux; il leur a été répondu que la Porte ne pouvait faire aucune distinction, vu que les Français, domiciliés dans les Etats ottomans, tant ceux qui l'avaient été avant la révolution, que ceux qui s'y étaient établis après cette époque, ne s'étaient jamais déclarés sujets ottomans, mais qu'au contraire ils avaient toujours reconnu et réclamé la protection de la légation française, même de celle qui était sous l'autorité du directoire.

Les Turcs ont déjà pris deux navires marchands français dans les eaux de l'île de Rhodes; un autre navire, chargé de drap rouge pour la Turquie, mais retardé dans son voyage, est tombé entre les mains des Anglais et a été retenu comme de bonne prise.

Il est assez certain aujourd'hui que les bases ont été posées, il y a déjà quelque tems, d'une triple alliance entre la Porte, la Russie et l'Angleterre, et que ce projet de traité a été envoyé aux dernieres cours, pour avoir leur ratification.

Quant à l'accession d'autres puissances, particulierement de la cour de Vienne, à cette alliance, quoiqu'elles puissent y avoir été invitées, elle n'est pas encore décidée et dépendra probablement des événemens.

Par une suite d'une si étroite liaison, le ministre britannique, sir Spencer Smith et toutes les personnes attachées à cette légation, ont reçu de riches présens ou gratifications. Chacun des Dragomans ou interpretes a eu mille ducats.

Les officiers de l'escadre russe qui a passé les Dardanelles, n'ont pas moins éprouvé la munificence du grand-seigneur; le vice-amiral Uschakow, qui la commande en chef, et plusieurs de ceux qui commandent sous lui, ont été gratifiés de présens considérables; le premier a reçu entre autres une tabatiere de 2,500 ducats de valeur.

Le grand-seigneur lui a rendu incognito une visite à bord de son vaisseau amiral; et en même tems il est allé voir quelques vaisseaux de l'escadre.

Le Reis-Effendi a donné, à cette occasion, un magnifique repas à tous les officiers de l'état-major russe.

Malgré le changement inopiné que l'invasion des Français en Egypte a causé dans les dispositions du Peuple ottoman, les habitans de Constantinople ne laisserent pas au commencement d'avoir quelque inquiétude sur l'apparition de cette force étrangere, et la mémoire des triomphes russes n'était pas entierement effacée; mais les procédés des officiers de l'escadre, remplis d'amitié et d'égards, ainsi que l'excellente discipline qui régnait parmi les équipages, firent évanouir ce qui restait encore de ces anciennes impressions, et les Russes se promenerent librement dans Constantinople, à la grande joie des habitans.

L'escadre de l'amiral Uschakow consiste en un vaisseau de 80 canons, cinq de 74, six de 50, 3 frégates et 3 corvettes. La seconde escadre, qu'on attend encore de Sébastopol, pour entrer également par les Dardanelles dans la Méditerranée, composée aussi de plusieurs vaisseaux de guerre, aura 15 mille hommes de troupes de débarquement à bord.

Toutes ces forces doivent se réunir à celles de terre et de mer, que la Porte va envoyer dans l'Archipel et en Egypte, pour y agir contre les Français.

Les Anglais partagent en ce moment avec les Russes toute la bienveillance de la Porte. Leur victoire d'Aboukir a donné ici le plus grand éclat à leur nom; et comme les entreprises des Français se justifient par le succès, leur revers sur la côte d'Egypte aigrissant encore le ressentiment de leur invasion, la reconnaissance de la Porte pour les armes britanniques s'accroît à proportion. Jamais étranger, jamais sur-tout chrétien ne reçut la marque d'honneur dont le grand-seigneur vient de décorer l'amiral Nelson; il lui a envoyé le chelenk ou le panache de victoire, enrichi de brillans. Cette décoration, que le sultan n'est dans l'usage d'accorder qu'au généralissime de ses armées, après une victoire signalée, consiste en une aigrette de plumes, richement garnie de diamans, que sa hautesse met à son propre turban, et qu'elle en détache ensuite pour l'envoyer en présent au vainqueur. Sélim III a destiné en même-tems un magnifique présent pour le capitaine-commandant de chaque vaisseau anglais, et il a chargé son tefterdar ou grand-trésorier de faire passer à la flotte anglaise une somme de 80 mille piastres, pour être distribuée parmi les équipages, en y ajoutant expressément son desir que chaque matelot blessé eût une double part dans cette gratification.

Un brigantin français, que Bonaparte envoyait avec ses dépêches à Toulon, a été pris par une frégate turque: la malle, avec toutes les lettres qu'elle renfermait, et dont le nombre est considérable, a été envoyée ici, et le contenu de celles qui étaient officielles a été communiqué aux ministres d'Angleterre et de Russie.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 26 vendemiaire.

Le régiment de cuirassiers de l'archiduc François, qui est en garnison ici, a reçu ordre de se tenir prêt à marcher. L'on croit que dans le cas où la guerre éclaterait de nouveau, le duc d'Albert de Saxe Teschen, et l'archiduc palatin de Hongrie prendront le commandement d'une armée.

Suivant des lettres de la Moravie, les troupes auxiliaires russes sont attendues, le 28, à Olmutz; elles se porteront delà, par Brunn, Krems, Elsenarzt, sur Salzbourg.

La nouvelle de la prise de Widdin est confirmée par des lettres de la Hongrie; Paswan-Oglu a été tué dans le combat; un grand nombre de Français et de Polonais qui se trouvaient dans la place, ont été passés au fil de l'épée.

Suivant ce qu'on apprend, l'amiral Nelson se propose d'aller prendre les bains pour rétablir sa santé, qui est fort délabrée. Il doit passer, dans sa route, par Vienne.

De Rastadt, le 1er brumaire.

La légation française a cru, dit-on, devoir demander des instructions au directoire, avant de répondre à la derniere note de la députation de l'Empire.

Voici le mémoire que les ministres prussiens ont remis, le 28 vendemiaire, à la députation de l'Empire, relativement à Ehrenbreitstein.

» Les soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. prussienne, n'ont pu apprendre sans un intérêt particulier que la commission impériale s'est déterminée à s'interposer sérieusement près des ministres plénipotentiaires de la République française, au sujet de la levée définitive du blocus d'Ehrenbreitstein, par le moyen de la remise d'une note verbale et d'un entretien de vive voix concernant cet objet; et que le précis de ce dernier ne donnant pas encore une espérance de succès aussi assurée qu'on pouvait s'en flatter d'après les raisons de justice et d'équité sur lesquelles cette demande se fondait, la députation de l'Empire en en avait pris occasion de soumettre derechef cette affaire à ses délibérations dans la séance de cejourd'hui. Les soussignés sont convaincus que la députation de l'Empire, pénétrée de l'importance extrême de conserver jusqu'à la fin des négociations un poste maintenu jusqu'à présent d'une maniere si honorable, s'efforcera, de concert avec la commission impériale, de renouveler les réclamations exprimées dans les notes remises antérieurement à la légation française, et en particulier dans les dernieres représentations faites à ce sujet, avec l'énergie nécessaire pour obtenir de ladite légation des dispositions correspondantes à l'équité qu'on a remarqué avec un plaisir particulier qu'elle a manifesté au sujet de plusieurs autres articles non encore applanis, et dont le refus, dans le cas dont il s'agit ici, ne pourrait en effet plus avoir de but raisonnable depuis que le démantélement d'Ehrenbreistein a été accordé et solennellement assuré pour l'avenir. Cependant, d'ici à ce que le rétablissement absolu de la tranquillité publique exige ce sacrifice important, la conservation de ce poste est d'une importance trop évidente pour la sûreté de l'Empire et en particulier pour celle de la partie de l'Allemagne, qui est l'objet constant des soins infatigables de S. M. le roi, pour ne pas imposer aux soussignés l'obligation de faire connaître à la députation de l'Empire combien ils desirent que le succès le plus complet réponde le plutôt possible aux honorables efforts qu'elle fera à cet égard.

Signé, Goertz, Jacobi, Dohm.

IRLANDE.

Extrait d'une lettre particuliere de Dublin, du 18 vendemiaire.

Telle est l'audace des insurgens sous les ordres de Holt, que ce matin même un corps assez considérable est venu rendre une visite à l'alderman de Koebuck qui n'est qu'à quelques milles de Dublin, et lui a enlevé une quarantaine de moutons.

L'insurrection actuelle a été une source de profits pour les banques particulieres de cette ville, notamment pour celle de M. Beresford, à cause de la quantité considérable de ses billets qui ont été brûlés ou détruits par les insurgens. On croit que le gain de cette banque peut bien s'élever à 30,000 liv. ster.

Les prisonniers détenus à Maryborough ont tenté de se sauver; mais le complot a été découvert.

Du 19 vendemiaire.

Les insurgés, ainsi qu'on l'a déjà déjà dit, ont été battus à Killala; mais cette victoire n'a pas produit, à beaucoup près, l'effet qu'en attendait le gouvernement. Une grande fermentation continue à régner dans cette contrée, et l'esprit insurrectionnel qui l'agite est encore prêt à se manifester. La maison du lord Lucas et celles de beaucoup d'autres seigneurs ont été détruites; la terreur glace tous les esprits. Les insurgens ont formé des camps dans trois endroits différens: à Connamara, aux environs de Rick, et sur les montagnes d'Erris, dans chacun desquels ils sont en nombre considérable.

M. Roger O'connor a écrit au gouvernement pour demander ou que son procès lui soit fait, s'il y a lieu et si le gouvernement a quelques faits à articuler à sa charge, ou qu'il soit mis en liberté, si l'on ne peut rien lui imputer.

Le conseiller Sampson est prêt à partir pour Lisbonne; c'est dans cette ville qu'il a choisi le lieu de son exil.

On assure que le nom de M. Grattan a été rayé de la liste des membres composant le conseil privé. Cette mesure, si elle est vraie, cadre assez peu avec le système de modération que le lord Cornwallis paraissait avoir adopté.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 vendemiaire.

Le 18, il a été tenu chez lord Grenville, un conseil qui a duré jusqu'à près de trois heures, et auquel ont assisté tous ceux de nos ministres qui étaient en ville.

Sir Sidney Smith a reçu hier à l'amirauté ses instructions, avant de partir pour la Méditerranée.

Un paquebot est arrivé le 16 de ce mois, de Lisbonne à Falmouth en huit jours. On n'y avait point encore appris la nouvelle de la victoire de l'amiral Nelson; mais le comte Saint-Vincent, jugeant qu'un combat devait avoir eu lieu, avait envoyé par précaution à cet amiral tous les mâts, vergues, etc. de rechange qu'il avait à sa disposition.

On dit que l'armée française en Egypte se trouve réduite à 17,000 hommes. Il nous paraît que c'est non compris les garnisons laissées à Rosette et à Alexandrie. Dans le port de cette dernière ville, il y a trois vaisseaux vénitiens, deux frégates et 280 bâtimens de transport.

Tous les premiers lieutenans qui ont servi dans le combat du Nil, ont été promus au grade de commandans de vaisseau. Le gouvernement a fait relâcher quelques vaisseaux génois, qui étaient retenus depuis long-tems dans la riviere; ils se disposent maintenant à retourner dans la Méditerranée.

On trouve dans le *Morning-Chronicle* la réflexion suivante:

« La déclaration de guerre faite par la Porte Ottomane à la République Française, est l'un des événemens les plus importans de cette époque orageuse: elle ouvre un champ nouveau aux spéculations, et semble étendre le système des révolutions jusqu'aux limites de la terre. Aucune partie habitée du globe n'échappera à la violence de l'impulsion. La Turquie, entraînée dans ce torrent, par une fatalité remarquable, cherche dans les bras de ses plus cruels ennemis un appui contre ses plus anciens alliés.

« On sait quelle a été la suite de la protection que les cours coalisées ont accordée aux autres pays; et l'on n'a pas oublié sans doute que Constantinople fut, dans tous les tems, l'objet de l'ambition et de la politique de la Russie. Jamais l'empire Ottoman, languissant et foible, n'a été plus voisin de sa chûte.

» Le divan paraît bien n'avoir pas tout-à-fait méconnu le danger. L'envoyé ottoman à Pétersbourg eut ordre de s'adresser au Czar, et de lui demander si, dans la crise actuelle, les troupes turques étant forcées d'abandonner les frontieres de l'Empire, il y aurait quelque raison de craindre que les Russes profitassent de cet éloignement pour les attaquer?

» Paul Ier. fit répondre par son ministre, que non-seulement il ne prendrait nul avantage de cette circonstance, mais qu'il entrait si parfaitement dans les sentimens du Grand-Seigneur, qu'une flotte formidable et une armée de 60 mille hommes seraient mises à la disposition de la sublime Porte, à la seule condition de les entretenir durant tout le tems qu'elles resteraient à son service. On ajoute que l'Empereur ayant donné sa parole d'honneur, le Divan se crut assez fort pour déclarer la guerre à la France, et ne craignit pas d'ouvrir au torrent révolutionnaire les vastes frontieres de son Empire.

» En supposant qu'on ne pût pas soupçonner l'empereur russe de vouloir fausser une promesse si saintement donnée, et que le grand-seigneur ne soit pas dans le cas de partager le sort de Stanislas, la Russie est-elle sûre de mettre la Turquie à l'abri des dangers qui la menacent? Peut-elle étouffer l'esprit de rébellion et le ferment révolutionnaire qui se manifestent de toutes parts? L'Egypte est bouleversée et les ressources de Buonaparte sont suffisantes pour former dans cette contrée un établissement inaccessible à tous les efforts des coalisés. Quelle source de changemens et dans la politique et dans le commerce du Monde! Ce n'est pas sans raison que le gouvernement britannique attache à cet événement un si grand intérêt.

» Nos ministres regardent avec complaisance le nouveau volcan que leurs intrigues ont allumé. Ils donnent les plus magnifiques éloges à la courageuse résolution des Turcs, et blâment hautement l'empereur d'Allemagne de ne pas céder assez-tôt à leurs desirs. Mais quel est le bien qu'ils peuvent attendre de cette convulsion nouvelle? Que prétendent-ils? envahir la Sicile? faire la conquête de Malthe? partager les isles de la Grece? ou plutôt veulent-ils, en portant au loin les ravages de la guerre, éloigner de l'Angleterre les présages sinistres dont ils sont alarmés! On voit clairement que le système britannique est un système d'intrigues, et que les ministres veulent tout, excepté la paix. »

(*The Morning-Chronicle.*)

Sir Sydney Smith a reçu hier, à l'amirauté, ses instructions pour se rendre dans la Méditerranée.

Les nouvelles des détachemens commandés par les généraux Trench et le comte de Portalington sont favorables à la cour. Les insurgens, après leur défaite à Killala, se sont retirés dans les bois, où ils se partagent en différens détachemens.

Les lettres de Sligo portent que le colonel Burke et le major Hellis, frere de l'évêque titulaire de Killala, ont été pendus par les insurgens.

Le marquis de Cornwallis a reçu de la ville de Cork le droit de bourgeoisie.

Le parlement d'Irlande a voté une adresse de remerciement aux milices anglaises et irlandaises, et à l'armée d'Irlande.

Les 3 pour cent consolidés sont à à $52\frac{15}{16}$

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Extrait d'une lettre de Coire, du 25 vendemiaire.

Notre position devient de jour en jour plus fâcheuse. Les partisans de la réunion sont plus persécutés que jamais: plusieurs fuient et vont à Ragatz et dans les environs, attendre que l'orage soit passé.

Nos députés à Paris nous ont renouvellé l'assurance consolante que le directoire exécutif avait pris la résolution de laisser les Ligues Grises libres de se réunir à la Suisse. Si nous aimons mieux rester indépendans, le directoire doit ratifier notre indépendance, en nous fesant contracter une alliance d'amitié avec l'Helvétie et la République française. Mais tout cela est difficile, tant que nous serons sous la dépendance de l'Autriche. L'envoyé de l'empereur nous a encore nouvellement assurés de sa protection spéciale. Cette protection qui réjouit les aristocrates, affige et fait souffrir les patriotes. Les portes de la ville sont gardées par des bourgeois qui doivent encore se rassembler en plus grand nombre, au bruit du tambour. Le drapeau flotte de rue en rue, pour faire assembler le Peuple. Nos environs sont occupés par des troupes. Mille hommes et huit pieces de canon sont postés au Liegelbrucke. On ne souffre plus personne dans la campagne; tous les passages sont interceptés. Le résident Florent-Guiot a quitté Richenau, et s'est retiré à Ragatz. On croit qu'il ne tardera pas à se rendre à Zurich. On ne saurait dire quelle face prendront les choses, ni quelles seront les suites de ces dispositions; ce qu'il y a de certain, c'est que la guerre une fois allumée, rien ne saurait retarder la ruine de ce malheureux pays.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 30 vendemiaire.

D'après le rapport de Cosurus, la premiere chambre du corps législatif batave a arrêté qu'à compter du 10 brumaire l'entrée des productions anglaises, soit par mer, soit par terre, sera prohibée; que lesdites productions importées après cette date seront confisquées au profit de la Nation, et que les personnes qui auront violé la loi seront punies d'exil.

Il y aura à Amsterdam, le 27 novembre, une vente par le comité de commerce et des

possessions des Indes orientales des marchandises suivantes :

300,000 livres de cloux de gérofle.
100,000 livres *dito* se trouvant à Middelbourg dans la Zélande.
60,000 livres de thé boey.
1,270,000 livres de thé Congo.
240,000 livres de thé kempoey.
63,650 livres de thé souchon.
20,000 livres de thé pecco.
7,100 livres de thé hyssant.
1,100 livres de thé joosjes.
300 livres de soulang.
66,468 livres de sucre en poudre.
2253 livres de radix-china.
27,079 livres de radix-galinga.
1680 livres de rhubarbe.
37,866 livres de spiaulter.
230 onces d'huile à canelle.
250 onces d'huile de fouly.
300 onces d'huile de noix, des muscats distillés.
600 livres de cloux de gérofle.
2 tonneaux d'arak.
4340 pieces de toile de nankins jaunes.
740 pieces de toiles de nankins blancs.
432 caisses de porcelaine.
102 cuves de *dito*, et beaucoup de marchandises de particuliers.

Ces marchandises seront vendues au plus offrans, argent de banque, excepté les cloux de gérofle qui se trouvent au comptoir de Middelbourg, que l'on devra payer en argent comptant : l'on verra à Amsterdam les échantillons des cloux de gérofle qui sont à Middelbourg.

La nuit derniere un courier est arrivé à la Haye, selon les uns de Paris, selon les autres de Breda. Les deux chambres de la représentation nationale ont été assemblées extraordinairement en comité général ; jusqu'ici il ne transpire rien dans le public, ni de ce qu'a apporté ce courier, ni des délibérations des deux chambres.

Le représentant Klaarenbeck, membre du comité de commerce vient de faire un rapport à la premiere chambre sur les moyens de rétablir les fabriques dans la République batave. Après avoir parlé de leur chûte qui est presque totale, et du mal que les Anglais ont fait aux manufactures hollandaises, Klaarenbeck a cherché les mesures qu'il croit capable de les relever. Voici les principales : Tenir la main au décret de la premiere assemblée qui défend l'introduction des marchandises anglaises ; défendre également celle de bas de fabrique anglaise ou écossaise ; rendre générale dans toute la République la défense de vêtir les orphelins et les pauvres d'habillemens autres que ceux sortis des manufactures du pays ; porter la même défense à l'égard des troupes de terre et de mer ; enfin introduire un timbre national des fabriques bataves ; mesure déjà ordonnée, et dont l'exécution a été empêchée par la malveillance : ce représentant a invité les écrivains, les auteurs de journaux, et tous les citoyens à présenter leurs idées sur un sujet aussi important pour la prospérité nationale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 7 brumaire.

Quatre cents hommes d'infanterie avec deux pieces de canon, qui étaient arrivés ici hier matin, en sont repartis peu d'instans après pour aller renforcer les troupes destinées à réduire les rebelles des environs d'Enghien : un détachement du troisieme régiment de hussards, arrivé des bords de la Meuse, a aussi pris cette route. Avant hier soir, la cavalerie a fait un grand carnage des révoltés à Halle. Il paraît qu'il y a aussi un engagement assez vif au-delà, dont les résultats ne sont pas encore bien connus.

D'un autre côté, il y a eu avant-hier jusques sous les murs de Louvain des escarmouches, dans lesquelles plusieurs rebelles ont péri. Quelques gendarmes manquent aussi, dit-on, au corps.

Au reste, pour toute sureté, les portes de Louvain ont été fermées pendant une partie de la journée. Il paraît que les rebelles méditent de surprendre cette ville ; mais ils seront vigoureusement reçus, même par les habitans qui sont disposés à se joindre à la troupe.

En exécution d'une proclamation du général Béguinot, les habitans de Malines qui sont munis d'armes doivent les porter au commandant de la place, sous peine d'être considérés comme rebelles, et comme tels, punis de mort. Les marchands de poudre à tirer doivent aussi remettre celle qu'ils possedent ; mais il leur sera délivré un reçu, qui leur vaudra pour la restitution qui leur en sera faite lorsque les circonstances qui nécessitent ces mesures, seront prises.

Ypres, le 4 brumaire.

La troupe rentre : victoire ! Vingt-cinq volontaires, appuyés de douze hussards du 2e régiment, commandés par le lieutenant Jorry, ont tué 20 ou 30 insurgés, en les repoussant jusqu'auprès d'Hoogleede ; ils ont enlevé le drapeau de la commune d'Hoogleede, sur lequel les insurgés avaient empreint l'aigle impérial ; ils ont ramené cinq prisonniers, du nombre desquels est le fils du chirurgien dont je vous ai parlé ce matin : l'exemple exigerait qu'on les fusillât ici.

Les vingt-cinq volontaires se sont menacés en partant d'Ypres, de se fusiller eux-mêmes, si l'un d'eux bronchait, et ils ont fait des prodiges.

Les hussards ont combattu comme des lions. Personne n'est blessé, malgré plusieurs décharges successives à bout portant.

Un seul volontaire a tué, à lui seul, huit hommes et trois prêtres ; il était séparé de sa troupe quand il fut attaqué par eux, et il s'en est tiré en délivrant la terre.

Dix gendarmes, dont un lieutenant, ont, à Morcelede, soutenu l'attaque de 200 hommes. Le lieutenant a été tué.

Paris, le 10 brumaire.

On a reçu à Londres, le 2 brumaire, la nouvelle certaine que les Anglais, d'après une convention avec le général français, avaient évacué le Môle, la seule place qui leur restât à Saint-Domingue.

— On donne comme certain que le citoyen Lecarlier quitte le ministere de la police, où il est remplacé par le citoyen Duval, commissaire du directoire près le département de la Seine-Inférieure.

— Les officiers français qui se trouvaient à bord de deux vaisseaux anglais arrivés à Naples le 3e jour complémentaire, ont été remis en liberté sur leur parole ; ils sont arrivés à Rome au nombre de 32.

— On a déjà parvenu à retirer un grand nombre d'effets de la frégate *le Jason*, qui s'est échouée dernièrement sur [illegible]. On espere relever la frégate elle-même.

— Une lettre particuliere écrite d'Egypte annonce que Bonaparte a renforcé son armée de près de cent mille Arabes.

— Le prince de Waldeck, général autrichien, qui avait perdu un bras au siege de Thionville, est mort à Lisbonne.

— Le général Moreau a reçu ordre du directoire de se rendre sur le champ à l'armée d'Italie ; il doit se mettre en route cette nuit.

— Le général Humbert et son aide-de-camp Sullivan, sont arrivés d'Angleterre à Paris.

Musée des monumens français, ou collection des monumens de sculpture réunis au Musée des monumens français, publiés par Alexandre Lenoir, conservateur de ce Musée, 4me livraison, in-folio.

Prix, 6 francs pour les inscripteurs, et 9 fr. pour les personnes qui ne se sont point fait inscrire.

A Paris, au Musée des monumens français, rue des Petits-Augustins, faubourg Germain, et chez Guyot, graveur, à l'Elysée-Bourbon.

Cette livraison est consacrée, ainsi que les précédentes, aux monumens antiques déposés dans cet établissement ; elle est composée de quatre estampes et de trois feuilles d'impression ; la premiere représente les deux *marbres d'Athenes* qui datent du tems de Cimon, et qui sont un monument de la reconnaissance publique envers les citoyens de la tribu Erecthéide qui périrent, lors de la guerre du Péloponnese, dans les expéditions qui eurent lieu dans l'île de Chypre, en Egypte, en Phénicie, dans l'île d'Egine, etc. Ces deux tables qui datent de 450 ans avant notre derniere ère vulgaire, furent découvertes à Athenes, en 1674, par M. Galand, consul, dans une église grecque, dite du Crucifix ; elles y servaient de pavé. Elles furent envoyées en France par M. de Nointel, ambassadeur de Louis XIV, à Constantinople. Le citoyen Lenoir a publié les noms des guerriers qu'elles contiennent, pag. 48 et 49 de ce recueil, en caracteres grecs ; elles y sont figurées toutes entieres, telles qu'on les voit aujourd'hui dans le Musée.

Deux autres gravures représentent des urnes sépulchrales, des statues de Bacchus, des fêtes en relief en l'honneur de ce dieu.

La quatrieme estampe offre le dessin de la porte d'Ancyre, ville ancienne de Galatie. Ce monument élevé en l'honneur d'Auguste, par la reconnaissance des habitans, était un des plus beaux et des plus grands de l'Asie mineure ; il servait de prytanée ; on y donnait des repas dans les fêtes publiques et dans les jeux que l'on célébrait souvent dans cette ville, comme on le voit par les médailles de Néron, de Caracalla, de Valérien, etc. Il a été ruiné dans les guerres des Barbares, et principalement durant celle que Tamerlan fit au sultan Bajazet. Le cit. Lenoir vient de la faire exécuter en marbre, dans la proportion de 13 pieds de haut sur 6 pieds 2 pouces de large, pour la bibliotheque des Quatre-Nations.

Dans la cinquieme livraison qui ne tardera pas à paraître, le cit Lenoir commencera d'offrir, dans cette intéressante collection, les monumens de l'ancienne Gaule.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dubois, d s Vosges.

SÉANCE DU 9 BRUMAIRE.

On remarque dans la correspondance une pétition du citoyen Keidel, de Brémen, fondé de pouvoirs des négocians et assureurs des villes anséatiques. Il invite le conseil, 1°. à accélérer les changemens annoncés sur la législation actuelle, relativement aux prises maritimes.

2°. A revenir sur la loi du 4 prairial, qui détruit, dit-il, tout équilibre entre les parties colitigeantes, oblige un neutre à donner caution de la prise, jusqu'à ce que le capteur se soit pourvu en cassation, et dispense celui-ci de donner aux neutres la même garantie.

Il termine en rappellant les traités qui unissent les villes anséatiques à la France, traités que ces villes ont observés dans les tems les plus difficiles, avec une fidélité qui leur a mérité les éloges du gouvernement d'alors.

Cette pétition est renvoyée à la commission de marine.

Fargues fait un rapport et présente un projet [illegible] département des Basses-Pyrénées [illegible].

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Savary fait lecture d'une lettre, par laquelle le ministre de la guerre lui adresse quelques observations sur l'arrêté qu'il a fait prendre au conseil, et qui rangeait dans la seconde classe des conscrits un jeune homme né le 22 septembre 1777 (v. s.) Savary déclare qu'il reconnaît que son opinion a été le résultat d'une erreur. La loi sur la conscription comprend dans la premiere classe, tous ceux qui ont terminé leur vingtieme année le 1er. vendemiaire, et fait commencer la seconde année, le second jour de ce mois ; il en résulte que le citoyen, né le 22 septembre 1777, est de la premiere classe, puisque la loi comprend dans la même classe tous ceux nés dans la même année, à quelque époque que ce soit. Savary demande le rapport de l'arrêté.

Crochon. Je me rappelle parfaitement les motifs qui ont déterminé le conseil dans l'arrêté d'ordre du jour qu'il a pris ; ces motifs, selon moi, sont fondés ; car il est clair que l'homme né le 22 septembre 1777, a atteint sa vingt-unieme année le 1er vendemiaire an 7. Je ne conçois donc pas pourquoi Savary veut aujourd'hui demander le rapport de cet arrêté. Je demande qu'il soit maintenu.

Savary. Du 22 septembre 1777, au 1er. vendemiaire an 7, il n'y a que 20 ans révolus.

Crochon. Je soutiens que celui qui est né le 22 septembre 1777, a terminé sa vingtieme année à la fin du jour complémentaire de l'an 6. Ainsi, tous ceux qui au 1er. vendemiaire de l'an 7 ont commencé leur vingt-unieme année, ne sont pas de la premiere classe de la conscription.

Delbrel. Je n'examine aucun des calculs faits, soit par le préopinant, soit par le ministre de la guerre ; mais je pense que la loi pouvant se passer d'interprétation, puisque tout le monde convient quelle est claire et précise, vous devez laisser au gouvernement le soin de la faire exécuter. J'appuie l'opinion de Savary.

Talot. C'est parce que la loi est claire, que je m'oppose au rapport d'un arrêté qui ne fait

que la confirmer ; il me semble que ces mots de la loi sont intelligibles :

« Tous ceux qui, au 1er. vendemiaire, auront terminé leur vingtieme année, sont de la premiere classe. »

Il est certain que ceux qui, à cette époque, ont commencé leur vingt-unieme année, sont évidemment de la seconde.

Lecointe-Puyravau. De deux choses l'une, ou l'arrêté dont il est question est nécessaire, ou il ne l'est pas. Dans le premier cas, il est inconstitutionnel, puisqu'interprétant une loi, les deux fractions du corps législatif devaient y participer ; s'il n'est point nécessaire, alors il devient inutile. Ainsi, sous tous les rapports, je pense que le conseil doit annuler cet arrêté.

Darracq. Lorsque le conseil est consulté, ce n'est que par un ordre du jour qu'il peut faire connaître sa réponse.

Lecointe-Puyravau. Si l'ordre du jour que vous avez adopté était pur et simple, je n'en dirais rien ; mais il est motivé, et ses motifs servent d'interprétation à une loi ; c'est donc un acte auquel devaient participer les deux fractions du corps législatif.

D'une part, on demande le rapport de l'arrêté ; et de l'autre, le renvoi à une commission.

Génissieux. Je m'oppose au renvoi ; il ne tendrait qu'à retarder le départ des jeunes conscrits, dans un moment où la Patrie a le plus besoin de leurs services. La loi est précise ; elle comprend dans la premiere classe tous ceux qui au 1er vendemiaire, ont terminé leur vingtieme année ; ainsi un renvoi, pour interpréter une chose aussi claire, est inutile et ne sert qu'à entraver, comme je l'ai déjà dit, le départ des jeunes conscrits.

On insiste sur le rapport de l'arrêté ; le président le met aux voix ; trois épreuves successives ne donnent aucun résultat ; le conseil, sur la proposition de plusieurs membres, renvoie la question à l'examen d'une commission spéciale, qui demeure chargée de faire son rapport séance tenante.

Destrem relit le projet convenu hier en comité général, relativement à la fabrication du papier ; il porte en substance :

1°. La prohibition du papier étranger ;

2°. Une taxe sur le papier fabriqué en France. Cette taxe sera divisée en quatre parties. Le plus fort droit sera de 2 francs ; le second, de 1 fr. 50 cent. ; le troisieme, de 1 fr. ; et le quatrieme, de 75 cent. Tout fabricant de papier sera tenu de déclarer la quantité de papier qu'il [illegible]

Tout vendeur sera également tenu de faire la déclaration de la quantité qu'il aura en magasin.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pérez, de la Haute-Garonne.

SÉANCE DU 9 BRUMAIRE.

Rossée fait un rapport sur la résolution du 9 vendemiaire, relative au tabac.

Il convient de la nécessité de lever un impôt sur cette denrée, et il loue la sagesse des articles I et II, qui, en déclarant libres la culture, le commerce et la fabrication du tabac, et en prohibant l'importation du tabac fabriqué ou seulement préparé dans l'étranger, concilient ce qui est dû à la liberté du commerce avec la faveur qu'on doit accorder à l'industrie nationale, au préjudice de l'industrie étrangere, et avec les moyens d'obtenir un impôt reclamé par les besoins du trésor public.

Le principe qui a dicté l'article III est aussi très-sage : il tend à favoriser la culture des tabacs indigenes ; mais la taxe qu'il met sur les tabacs venant de l'étranger est trop forte. Plus on éleve les droits des douanes, moins ils sont productifs, parce qu'alors on invite à la contrebande.

L'article V est vicieux dans sa rédaction ; il contient des dispositions ruineuses de l'industrie du fabricant.

On en peut dire autant de l'article VI ; il n'établit aucune regle fixe pour la taxe du fabricant, et livre celui-ci à l'arbitraire des administrations.

L'article X présente une contradiction frappante ; il défend toute visite vexatoire, et cependant il ordonne aux administrations de s'assurer de la vérité des déclarations qui auront été faites. On ne pourra s'assurer de cette vérité qu'en fesant des visites chez les fabricans ; or, toute visite qui a pour but d'inventorier, de compulser ce qu'un citoyen a chez lui, est nécessairement vexatoire. Enfin, la résolution oblige le fabricant, qui voudra exporter des tabacs, à obtenir le *visa* du receveur d'enregistrement sur le certificat d'origine. On ne voit point l'utilité de cette disposition qui d'ailleurs est contraire aux principes. Le receveur de l'enregistrement n'a rien à voir dans les transactions commerciales de ses concitoyens ; d'ailleurs il sera souvent obligé de donner son *visa* de confiance, parce qu'il n'habitera pas toujours le même lieu que le manufacturier. Cette disposition ne fera donc autre chose que gêner le fabricant, en l'obligeant à aller à trois ou quatre lieues chercher un *visa* inutile. La commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Il reçoit une résolution d'hier, qui autorise l'archiviste à remettre au directoire les pieces relatives à la prévention d'émigration des exdéputés Grégoire de Rumare et Imbert-Colomès.

Baudin prend la parole en qualité de commissaire aux archives : il déclare qu'il n'a rien a dire contre la résolution ; mais il avertit le conseil que cette loi restera sans exécution, parce que les pieces vraies ou supposées, qui ont servi à ordonner la radiation de ces exdéputés, leur ont été remises, suivant l'usage, aussitôt après que la loi fut rendue, et qu'il n'existe plus rien à cet égard aux archives que la loi même qui a ordonné la radiation..

Le conseil approuve la résolution.

On reprend la discussion de la résolution relative au régime hypothécaire.

Goupil-Préfeln attaque la disposition qui ne permet pas de réclamer les remboursemens des créances à terme et des rentes, lorsque le débiteur est exproprié de l'immeuble affecté à ces créances. L'opinant fait observer que, dans ce cas, le débiteur exproprié ne se trouverait pas entierement libéré, et que cependant sa propriété ne lui aurait été retirée que pour payer ses dettes au moins jusqu'à concurrence du prix que la vente a produit.

La résolution d'ailleurs laisse indécise la question de savoir si le créancier pourra s'adresser directement à son débiteur, ou s'il devra d'abord discuter le prix de la vente. Cependant, si le débiteur pouvait être poursuivi directement, son expropriation n'aurait plus l'effet qu'elle doit naturellement produire. D'un autre côté, discuter le prix, sa concession est pénible : il rentre dans la situation dont la vente des biens de son débiteur devait le faire sortir.

Il est d'ailleurs injuste de faire retomber la perte de la chose sur le débiteur, après son expropriation.

Il ne l'est pas moins de le rendre garant, dans le fait, des détériorations de l'acquéreur, lorsqu'il n'a aucun moyen de les empêcher.

Telles sont les suites qu'entraînera l'abrogation des anciens principes sur le remboursement en cas d'expropriation forcée.

L'orateur conclut au rejet de la résolution.

Cornudet dit que les objections par lesquelles on combat la spécialité ne viennent que de ce qu'on ne s'est pas fait une idée exacte de la maniere dont la résolution l'établit.

La spécialité est plutôt un conseil qu'un commandement de la loi ; seulement pour y amener les esprits par les lumieres de l'expérience, la résolution prescrit au prêteur qui ne veut pas se contenter d'un seul gage, de stipuler l'indication de ceux qu'il veut obtenir.

Une semblable indication ne pouvait avoir lieu pour l'hypothèque judiciaire, parce qu'elle dépend du fait du débiteur. D'ailleurs, dans ce cas, l'hypothèque générale est une peine qu'encourt le débiteur, pour avoir manqué à ses engagemens.

L'hypothèque légale est aussi indépendante du fait du débiteur. Elle est de plus un privilege dont les regles doivent être mesurées sur la faveur que mérite celui pour qui le privilege existe.

Ainsi, le reproche fait à la résolution de n'avoir pas uniformisé les diverses hypotheques, est dénué de fondement, puisque ces hypotheques ne sont pas de la même nature : elle n'a même parlé de l'hypothèque légale que parce qu'elle devait organiser dans sa totalité l'action du régime hypothécaire.

Au reste, les dispositions de ce projet de loi tendent toutes à étendre le crédit : aussi est-ce sous ce rapport qu'il convient de les juger : elles appartiennent moins aux lumieres des jurisconsultes qu'aux vues étendues de l'homme d'état.

L'orateur discute l'art. XV.

Cet article, dit-il, aura certainement l'effet qu'on veut en obtenir, il fera monter les encheres ; mais il n'aura pas les inconvéniens qu'on redoute : car si le débiteur a des craintes, il peut, avant l'adjudication, faire à l'adjudicataire la condition de payer sans délai les créanciers inscrits. Il le peut, puisqu'il est appelé au jugement de l'adjudication, que c'est en son nom que se fait la vente, et que la résolution ne le lui défend pas.

En outre, l'adjudicataire devient débiteur personnel ; les accidens de la détérioration fussent tombés sur le débiteur s'il fût demeuré propriétaire.

Quant au défaut de conservation, il est bizarre de le supposer dans l'adjudicataire plutôt que dans le débiteur infidele.

On a demandé des éclaircissemens sur l'article LVI ; ils se trouvent dans l'article LV, qui maintient provisoirement les conservateurs actuels.

L'opinant continue ainsi :

Représentans du Peuple, je l'ai dit à cette tribune, et je me plais à le répéter : Le conseil des anciens est la sagesse nationale. Ce titre n'est pas fastueux ; il doit être la vérité. Songez que la division du corps légirlatif en deux conseils est la disposition que la démagogie, enchaînée par la constitution de l'an 3, considere avec le plus de haine : songez que la modération dans l'exercice de la délégation de la sanction forme la plus sûre ligne de défense du conseil des anciens contre les factieux tribuns.

Je vote pour que le conseil disjoigne de la discussion sur la résolution du 24 thermidor dernier relative au régime hypothécaire, celle sur la résolution relative aux expropriations forcées, et passe à la délibération sur le fond de la résolution du 24 thermidor, après qu'il aura entendu le rapporteur de sa commission.

Je vote au surplus pour la résolution.

Saligny attaque particuliérement l'article 15 de la résolution. Il l'accuse de nuire au créancier, parce que, par l'effet d'une collusion frauduleuse, le débiteur peut faire monter l'adjudication à une valeur factice et exorbitante ; de nuire au débiteur, parce qu'il l'oblige de veiller au remboursement.

Il l'accuse de détruire l'usage des contrats de constitution, en exposant celui qui consentirait à cette sorte de prêt.

Il l'accuse enfin de retroactivité, en ce qu'il change l'ancien droit pour les créances antérieures à la loi nouvelle. C'est, dit l'orateur, rompre le contrat formé en considération de la personne du débiteur.

On a répondu que ce changement ne nuit pas au créancier, parce que ses droits, dans le nouveau système, seront beaucoup mieux assurés que par l'ancien droit. Mais cette assertion est inexacte ; le droit de se faire rembourser était plus favorable au créancier que les sûretés que lui ménage la résolution.

Cailly, après avoir fait sentir les effets avantageux qu'aura la publicité sur le crédit et sur les mœurs, défend la spécialité des objections que divers membres y ont opposées.

Il pense qu'elles naissent de ce qu'on n'a pas assez saisi l'ensemble de la loi. Elle tend, par la spécialité, à donner un gage certain au débiteur : mais comme l'hypothèque légale et judiciaire ne sont pas susceptibles de spécialité, il a fallu en réduire les effets à l'hypothèque conventionnelle.

L'orateur ne croit pas que le sort du débiteur soit plus fâcheux dans l'expropriation forcée que dans l'expropriation volontaire : dans l'une comme dans l'autre, il conserve ses sûretés et ses droits à l'égard des créances non exigibles.

Quant à l'hypotheque générale, elle ne ferait que multiplier les entraves. Le débiteur serait forcé pour se conformer à la loi de la publicité, de fournir un état qui pourrait être inexact, et le créancier serait obligé de faire inscrire dans tous les bureaux de l'arrondissement.

La défense d'hypothéquer les biens à venir ne fera que prévenir les dissipations.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *le Dissipateur*, suiv. *des Folies amoureuses*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin sentinelle ; Florestan*, et *la Revue de l'an 6*,

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 42. *Duodi, 12 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Rastadt, le 2 brumaire.

Des lettres de Bregentz et de Lindau, datées du 29 vendemiaire, annoncent que les troupes autrichiennes cantonnées dans les environs de ces deux villes et dans le Vor-Alberg, ayant reçu l'ordre de se rendre à Coire, étaient arrivées le 19 dans cette ville, et devaient s'étendre plus avant dans le pays, en remontant le Rhin. Ces lettres ne nous apprennent rien de certain au sujet du combat que l'on disait ici hier avoir eu lieu entre les Français et les Grisons, et l'on ne saurait même dire encore si les troupes françaises sont dans le pays des Grisons, vu le silence que gardent à cet égard les lettres de Zurich du 29; ensorte qu'il serait encore incertain si l'entrée des Autrichiens à Coire (supposé qu'elle se confirme) devrait être regardée comme un indice de paix ou de guerre.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 vendemiaire.

Le produit des prises françaises, sera, d'après le code maritime anglais, partagé en seizièmes, dont le lord Saint-Vincent aura un seizième. Les contre-amiraux Parker, Orde, Curtis et Nelson, auront part dans un autre seizième. On croit que sir Nelson obtiendra du roi une pension pour l'indemniser de ce partage inégal.

Il vient de paraître dans *le Courier* de Londres, une lettre du bailli de Tignié, grand-croix dignitaire de l'Ordre de Malthe, à L...., bailli de l'Ordre. Cette lettre, qui paraît avoir été écrite de Malthe peu de tems après le départ de Bonaparte, contient des détails fort intéressans sur l'un des événemens les plus mémorables de ce siecle. Elle peut servir à confirmer deux vérités politiques trop souvent méconnues: l'une, que le principal moyen de défense d'un gouvernement contre une attaque étrangere, consiste dans l'affection et le respect du Peuple; l'autre, que les institutions vieillissent comme les individus, et que quelquefois après avoir étonné le Monde par l'énergie qu'elles ont su inspirer, elles cedent au premier choc. Ainsi à Malthe le Peuple ne voulut point combattre pour un gouvernement qu'il méprisait ou haïssait; et ces chevaliers de Saint-Jean, qui firent à diverses époques des prodiges de valeur, se sont montrés, lors de l'événement qui a consommé leur anéantissement, au-dessous de la derniere et de la plus lâche milice. Au surplus, cette lettre écrite par un vieillard octogénaire, passionné pour son Ordre, dans le moment de sa destruction, contient diverses inculpations de trahison et de corruption, sans doute peu fondées, contre des individus qu'elle désigne. Il nous semble de notre devoir de ne point contribuer à les propager, et de supprimer au moins les noms de ceux qu'elles attaquent. Pourrait-on nous savoir mauvais gré de cette réserve, quand ces inculpations ont paru au moins hazardées au rédacteur du *Courier de l'Europe*, émigré français, et toujours prêts à accueillir et à répandre les opinions les plus défavorables à son ancienne Patrie, ou à ceux qui lui paraissent attachés. Nous nous bornerons donc, autant que nous le pourrons, à rapporter les détails historiques et militaires, en invitant encore le lecteur à se rappeler que l'auteur de la lettre a dû souvent voir les objets à travers le prisme de la haine ou de la prévention.

M. de Tignié trouve, dans le gouvernement faible et vacillant du feu grand-maître de Rohan, la premiere cause de la chûte de l'Ordre de Malthe. Il avait laissé propager, dit-il, les principes destructeurs de tout gouvernement. Nous avons été trahis par les membres de l'Ordre, qui avaient la direction des finances, des fortifications et de l'artillerie: les riches habitans de Malthe, barons et négocians ont marqué la plus grande ingratitude; ils ont fait assassiner des chevaliers, en propageant le bruit que ces chevaliers les livraient aux Français. Au mois de janvier 1798, le directoire envoya à Malthe le nommé Poussielgue; il se logea chez un parent de son nom, riche banquier et capitaine de port. Caruson, consul de France, eut l'ordre d'écrire la liste des Malthais qui voulaient un changement de gouvernement, et qui promettaient de se révolter lorsque la France leur en donnerait avis: il chargea ses agens d'engager les Malthais à aller se faire inscrire chez le consul de France. Hompesch était instruit de ses menées qu'il lui laissa conduire, quoique même des grand'croix lui en eussent rendu compte, et lui eussent fait voir des lettres que Poussielgue avait apportées. M. le chevalier O Hara en fut instruit dans le tems; il peut en rendre compte.

Au commencement du mois de mars de cette année, l'amiral français Brueys, venant de Corfou avec une escadre de douze vaisseaux de guerre, parut devant Malthe, dont il voulait connaître les côtes: il envoya dans le port un vaisseau qui avait besoin de réparations, et auquel l'Ordre accorda toutes sortes de secours. L'escadre française reconnut pendant huit jours tous les points où l'on pouvait faire un débarquement. Les agens des Français essayerent si les calomnies réussiraient; ils firent courir le bruit que les chevaliers qui commandaient les postes le long de la mer, les trahiraient; ce qui fut cru, et ce qui ôta la confiance que les Malthais avaient dans les chevaliers.

Alors le chargé des affaires d'Espagne, et les chevaliers espagnols trouverent mauvais les petites mesures de sureté qu'on avait prises; ce qui fit voir aux Malthais que les chevaliers étaient divisés.

Le consul de France Caruson, fit part à M. de Brueys, qu'un grand nombre de Malthais se joindrait aux Français dès qu'ils attaqueraient Malthe. Sur l'avis qu'on eut de l'armement qui se fesait à Toulon, et d'après des lettres qui annonçaient qu'il regardait Malthe, le bailli de la Tour-Dupin voulut qu'on se mit en défense, qu'on palissadât, qu'on mit en état les fusils, les affuts, etc., mais il ne put rien obtenir....

Le 6 juin, parut devant Malthe une partie du convoi français composée de 70 bâtimens de transport et de quelques frégates, qui attendaient le reste de l'armée que commandait Bonaparte.

L'inquiétude augmenta parmi les chevaliers Malthais qui voulaient défendre l'île. Le sénéchal, qui était le prince Camille de Rohan, eut le commandement des milices; on mit sous ses ordres le bailli Tommasi, homme de mérite, mais qui n'avait jamais servi que sur mer, et le bailly de Cougny, homme, vieillard âgé de 80 ans, qui était avec d'autres chefs qu'on voulait combattre les jeunes et entreprenans généraux français....

Le 9 juin, arriva le reste de l'armée et de l'escadre française, commandée par le célebre Bonaparte, qui fit demander verbalement à 4 heures après-midi, par le consul Caruson, que l'on reçut dans le port de Malthe toute l'armée française qui était composée de 18 vaisseaux de ligne, de 90 autres bâtimens de guerre, corvettes, frégates, chaloupes canonieres ou galiottes à bombes, et de 300 bâtimens de transport qui portaient 50 mille hommes des meilleures troupes de France; cette immense flotte s'étendait depuis le Goze jusqu'à Marsa-Scirocco, et menaçait en même-tems tous les points attaquables.

Le grand maître assembla le conseil qui répondit par une lettre dans laquelle on priait Bonaparte de mettre par écrit la demande qu'il fesait, lui fesant observer que les lois de l'Ordre et les regles de la neutralité ne permettaient pas de recevoir plus de 4 vaisseaux à la fois, que la sureté du port l'exigeait ainsi: le conseil disait enfin que l'Ordre avait toujours été en paix avec la France, qui n'avait cessé de l'assurer de son amitié. Cette lettre fut remise au consul Caruson, qui la porta au général Bonaparte à bord du vaisseau *l'Orient*; il lui remit aussi la liste des Malthais qui promettaient de se joindre aux Français....

Le nombre de ces Malthais était de 4 mille; ils offraient de faire main basse sur les chevaliers, à la premiere bombe que Bonaparte ferait jeter sur la ville. Quand sur les sept heures du soir, on vit à Malthe que Bonaparte ne renvoyait pas le consul Caruson, alors on se prépara à se défendre. On croyait avec raison qu'on serait attaqué le lendemain. On ordonna de faire prendre les armes aux milices, de palissader, et de transporter les poudres de la Cotoner dans la ville, chose qui aurait demandé au moins huit jours dans des tems tranquilles.

Comme il n'y avait point de général en chef, personne ne pouvait donner d'ordres, et le Grand-Maître ne sortait pas de son palais. On donna le commandement de l'enceinte de la Cotoner au bailli de la Tour-du-Pin, avec ordre de faire transporter les poudres dans la ville, mais on ne lui donna personne pour ce transport: il y avait cependant plus de dix mille barils de poudre à transporter à plus d'une demi-lieue, et le port à traverser; ce Grand-Croix prit avec lui seize chevaliers qui rassemblerent 200 portefaix, et le lendemain, dimanche, à quatre heures du matin, ils commencerent cette périlleuse opération. Voici quels étaient les commandans: le prince Camille de Rohan, commandant les milices et la campagne, ayant sous lui pour lieutenans généraux les baillis de Clugni et Tommasi; l'île du Goze était commandée par le commandeur de Mégrigny de Ville-Bertin qui en était le gouverneur; l'île du Cumin, par le chevalier de Valin; la Tour Rouge, par le chevalier de Saint-Simon, lequel voyant les Français débarqués, déserta et passa de leur côté; la Melleha, par le commandeur de Bizien; Saint-Paul, par le chevalier de la Panouse; Saint-Julien, par le chevalier de Préville (ces deux postes étaient sous le commandement du capitaine de vaisseau Saint-Félix.) Saint-Thomas et Marsa Scirocco, par le chevalier Dupin de la Guériviere; la cité Vallette, par le bailli de Loras, maréchal de l'Ordre; la Floriane, par le bailli de Bellemont; les forts Mansel et Tignié, par les baillis Gorgao et la Tour Saint-Quentin; le fort Ricasoli, par le bailli du Tillet; le château Saint-Ange, par le commandeur de Castellane; le bourg, par le commandeur de Gondrecourt; l'île de la Sangle, par le bailli de Saint-Tropès qui était commandant de vaisseau; Bourmola, par le capitaine du vaisseau Sobeiras; l'enceinte de la Cotoner, par le bailli de la Tour-du-Pin; mais on n'y avait placé aucun canon. Le bailli Tommasi voulait défendre les retranchemens de Nasciar; mais on eut l'attention de ne lui donner aucune piece de canon de campagne, ni d'autres.

La suite demain.

ITALIE.

Florence, le 22 vendemiaire.

Depuis que la guerre paraît inévitable, des inquiétudes sur le compte de la Toscane sont ici très-vives. On doute que les Français veulent reconnaître une neutralité qui serait si avantageuse à leurs ennemis. Les partisans de l'Angleterre disent qu'en cas de rupture, on a pensé aux moyens de défendre la Toscane, et que ce fut là l'objet réel du voyage de Manfredini à Vienne. Ces assertions tendent bien à prouver que les mener la guerre, mais n'apprennent pas par quels moyens on peut empêcher les Français de faire l'invasion de la Toscane.

On assure que le ministre de la République française a demandé au gouvernement de déclarer s'il veut être l'ami ou l'ennemi des Français, et lui a fait en conséquence plusieurs propositions. Il y a eu à ce sujet un conseil extraordinaire qui a duré long-tems, mais dont on ignore le résultat. Le gouvernement répondra probablement, qu'il veut observer une stricte neutralité, et défendre peut-être aux Toscans de prendre part aux armemens maritimes; mais quand même ses intentions seraient sinceres, on éludrait ses ordres, et la Toscane fournirait toutes sortes de ressources aux ennemis de la France.

Lucques, du 23 vendemiaire.

L'aristocratie lucquoise envoie de nouveau à Milan le comte Garzoni, chargé, dit-on, d'une mission importante dont on ignore l'objet. Les uns prétendent que les Français ont demandé une somme considérable à la République de Lucques; d'autres que Garzoni a assuré les Français d'une parfaite neutralité en cas de guerre. Cette République dont on avait trois fois prononcé la destruction, et qu'on a épargnée trois fois, se flatte de subsister encore: on suppose qu'elle fait plus, qu'elle entre dans la coalition et doit agir de concert avec la Toscane.

Le ministre anglais Windham vient de passer ici plusieurs jours. Il a été souvent en conférence avec les meneurs de la République, et est convenu avec eux du rôle qu'elle doit jouer pendant la guerre.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 22 vendemiaire.

Les messages du directoire ligurien au corps législatif au sujet des finances, se multiplient, sans qu'on ait encore pu trouver le moyen de pourvoir aux besoins de l'Etat. On s'occupe depuis quelques jours d'un projet de forme pour les droits d'accise.

Le général Dessoles est parti pour le golphe de la Spezzia, d'où il se rendra à Massa, et vrai-

semblablement de là à Livourne et à Porto-Ferrajo, qui, à ce qu'on croit, seront sous peu de jours occupés par des troupes françaises. L'occupation de ces deux ports est, dit-on, motivée non-seulement sur la crainte que les Anglais ne s'y établissent avec leur escadre, mais encore sur ce que nombre de bâtimens toscans et même liguriens sortent de ces ports, armés en corsaires sous pavillon anglais, et désolent le commerce des Républiques d'Italie.

On s'occupe en ce moment ici de l'armement de quatre bâtimens de guerre, qui convoieront à l'avenir les navires liguriens, moyennant un et demi pour cent jusqu'à Livourne, Porto-Ferrajo et Nice, deux pour cent jusqu'à Marseille, trois pour cent jusqu'à Barcelonne, payabies par lesdits navires.

Une des galeres sortit mercredi avec un petit convoi pour la mer de Toscane, mais le mauvais tems l'obligea de rentrer le soir. Elle est repartie ce matin.

Les ennemis du système démocratique se prévalent de la pénurie des finances, et de la déclaration de guerre des Anglais contre les Républiques d'Italie, pour agiter de plus en plus les esprits. Notre corps législatif vient de rendre une loi sévere contre les alarmistes.

Les dernieres nouvelles de Malthe, portent que la garnison française, à l'approche des paysans insurgés, se retira dans les forts principaux, où il y a des provisions pour long-tems; et qu'alors les insulaires qui avaient déjà cerné la ville et le fort de la Valette, prirent le parti de retourner dans leurs maisons.

Il arrive ici de jeunes Français de Marseille et d'autres villes du Midi, qui fuient la réquisition et la conscription militaire (1).

Les deux frégates espagnoles venant de Toulon, arrivées ici avant hier, ont rencontré à la hauteur de notre port 5 bâtimens de guerre dont elles n'ont pu reconnaître le pavillon. Ces bâtimens sont depuis hier à la vue de ce port.

Du 29 vendemiaire.

Le conseil des anciens a sanctionné le décret portant suppression de tous les couvens qui n'ont pas vingt-quatre individus dans la ville centrale, et douze dans les deux Rivieres. Cette loi, au surplus, a une grande imperfection. Les Ordres mendians qui sont les plus à charge au peuple, et travaillent le plus à maintenir la superstition, ne sont pas compris dans la mesure. Il faut espérer que le corps législatif s'occupera bientôt des moyens d'étendre la réforme jusqu'à

Les manœuvres des moines avaient occasionné de la fermentation dans les Rivieres, mais les mesures vigoureuses du gouvernement ont prévenu toute espece de désordre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Brest, le 1er brumaire.

Hier, 30 vendemiaire, la frégate *la Romaine*, faisant partie de la division conduite par le vaisseau *le Hoche*, est rentré en rade à dix heures du matin. Une partie de l'équipage que j'ai vu le soir à terre, m'a rapporté : 1° que le lendemain de leur sortie, trois frégates anglaises ne les ont pas quittés de vue pendant l'espace de vingt jours; enfin, après les avoir laissés en arriere, ils ont alors cherché les terres d'Irlande; mais en voyant la terre, ils ont été apperçus par une division anglaise de sept vaisseaux et trois frégates qui les ont cernés de toutes parts. Dans cette périlleuse situation, le vaisseau *le Hoche*, seul en état de se battre, a fait un feu terrible, et forçant toujours de voiles pour gagner la terre dans l'espoir de se jetter à la côte et effectuer son débarquement; c'est alors que quatre vaisseaux anglais, dont un de 80, se sont mis après lui et l'ont canonné pendant quatre heures; c'est dans ce moment que la frégate *la Romaine*, pour éviter un combat aussi inférieur, s'est jettée à la côte et a voulu mettre son monde à terre; à peine la moitié était débarquée qu'ils ont été reçus par la plus vive fusillade, qui les a obligés de se rembarquer promptement. Dans ce fatal moment tout leur espoir s'est anéanti en voyant le signal de la mort du commandant Bompart et le vaisseau rendu à l'ennemi. La frégate n'avait plus que la perspective de sa destruction, quand la fortune est venue à son aide, en la relevant, pendant la nuit, à la faveur de la marée; protégée encore par l'obscurité, elle a forcé de voiles et est arrivée sans accident.

Ce matin est arrivée la goëlette *la Biche*, qui rapporte, qu'ayant été constamment spectatrice du combat, elle a vu couler le vaisseau *le Hoche*, un moment après qu'il a eu amené; tout son équipage a été englouti, et la férocité anglaise ne s'est point démentie : bien loin de sauver nos malheurex freres, ils ont eu la barbarie de les fusiller, dans l'eau, de rage de ce qu'ils s'étaient défendus en gens de cœur. Voilà un échantillon de la loyauté de ces fameux vainqueurs, braves quand ils sont six contre un.

Bruxelles, le 8 brumaire.

Les nouvelles qui viennent de Louvain et de la Campine, sont si obscures, qu'il n'est guere possible de savoir rien de positif sur la situation des chores dans cette contrée. Comme la majeure partie des fonctionnaires publics de Louvain s'est réfugiée hier ici, le bruit avait d'abord couru que les rebelles y étaient entrés; mais on a d'autant plus lieu de croire ce bruit apocriphe, qu'un corps de 1000 à 1200 hommes de troupes, avec plusieurs pieces de canon, a marché contre eux, et doit les avoir attaqués sur différens points. Il est encore parti hier d'ici, pour ces environs des forces assez respectables. Les républicains ont livré, dans d'autres parties de nos départemens, des combats aux révoltés qui les désolent. Une des colonnes dirigées sur Enghien, en est venue plusieurs fois aux mains avec eux, et leur a tué, dans ces différentes rencontres, plus de 150 hommes; la perte des républicains ne consiste qu'en cinq tués et deux blessés. D'une autre part, la garnison d'Anvers ayant fait une sortie pour dissiper les rassemblemens de Boom, Lierre et Cumptiels, il y a eu sur ces divers points, dans la nuit du 5 au 6, des affaires très-animées, dans lesquel es les révoltés ont laissé une grande quantité des leurs sur le carreau; ils ont sur-tout été extrêmement maltraités par la mitraille. Au reste, s'il faut en croire quelques avis, le port de Waellum serait rompu; les troupes françaises se retrancheraient de ce côté-ci de la riviere, et les séditieux sur la rive opposée. Tout ce qui est certain, c'est que depuis deux jours, nous n'avons plus de communication directe avec Anvers. L'on travaille d'ailleurs à fortifier la ville de Malines, avantageusement située; on coupe tous les arbres jusqu'à une portée de canon des remparts. Plusieurs pieces d'artillerie ont été emmenées hier de cette ville dans la notre, par un fort détachement de troupes.

Hier matin, on a entendu distinctement de nos remparts ronfler le canon; on ne connait pas encore le résultat de cette affaire. Au milieu de tout cela, notre ville conserve son [illegible] tranquillité. Nos administrations centrale et municipale s'occupent sans cesse, de concert avec le général Béguinot, de mesures de sureté générale, qui ont le meilleur succès. Pour plus grande commodité, le commandant de la place, et quelques officiers de l'état-major, logent dans le local où l'administration départementale tient ses séances.

Paris, le 11 brumaire.

On a distribué, au nom des fabricans de papiers, imprimeurs, libraires et manufacturiers de papiers peints, un mémoire au corps législatif sur le projet de résolution relatif à l'établissement d'un impôt sur le papier.

Les auteurs du mémoire comba tent avec succès l'assertion du rapporteur, qui a dit que la taxe proposée » n'avait pas le défaut d'être impolitique, inquisitoriale et d'un produit nul; qu'elle ne frappait pas l'indigence comme la richesse. »

« Sans doute, disent-ils, les membres de la commission n'ont pas su quelle est l'immensité des bras occupés depuis la collecte du chiffon, jusqu'au moment où le papier est en état d'être livré à l'impression, à l'écriture ou à la gravure.

» Des milliers d'individus malheureux existent par le commerce du chiffon : dans les fabriques de papiers, des milliers de bras existent pour sa fabrication; dans chaque fabrique et par le cadeau des rebuts des cuves, un seul homme vit à faire des éleves en fabrication. Chez les imprimeurs, des milliers de bras vivent ou plutôt vivaient aux dépens de la presse. Dans les manufactures de papiers peints, multipliées à l'infini depuis la révolution, d'autres milliers de bras vivent encore de leurs travaux en impression : dans les seuls fauxbourgs Antoine et Marceau, plus de huit mille individus existent par l'industrie de ces dernieres fabriques.

» Vivront-ils tous ces milliers d'ouvriers si l'impôt, tel qu'il est présenté, a son exécution? »

Les réclamans donnent ensuite des détails importans sur la situation des fabriques de papier en France.

Ces fabriques ont, sans contredit, contribué pour beaucoup, depuis nombre d'années, à établir la balance du commerce en notre faveur.

Leurs débouchés dans l'intérieur sont en papiers à écrire, en papiers pour la librairie et les journaux, en papiers pour et au compte du gouvernement, qui à lui seul aujourd'hui, et vu la stagnation du commerce, empêche, par son énorme consommation, les plus fortes fabriques de fermer leurs atteliers : leurs débouchés à l'étranger sont aussi en papiers à écrire, en papiers pour les gravures anglaises, en papiers pour la librairie, en papiers pour tentures surtout.

La France aujourd'hui ne consomme pas moitié de ce qui s'y fabrique en papiers peints, et cependant depuis dix ans seulement il s'est accru des établissemens de ce genre, notamment dans Paris, dans la proportion de dix à cent, et cela par la seule cause de la franchise de tous droits, et de la baisse considérable du prix de vente du papier en rame en fabrique.

Malgré ce débit, malgré cette consommation si immense de papier en apparence, les deux tiers des fabriques regorgent de marchandises et sont sans occupation. La seule fabrique de Montargis, la seule qui, en France et peut-être en Europe, comporte trente-deux cuves, est dans une inactivité complette.

L'une ne vit que par l'administration des loteries; une autre ne subsiste que par l'impression des lois; une troisieme par l'impression des bureaux du gouvernement et des autorités; quelques-unes végetent avec la pratique de quelques établissemens particuliers. Mais il n'y a plus cette rivalité de concurrence et d'efforts, cette rivalité de perfection qu'alimentaient autrefois les éditions de tous genres. Ils ne sont plus, ces riches, ces amateurs en France; elles ne sont plus, ces puissances étrangeres qui s'empressaient d'acheter et remplir les souscriptions ouvertes, ou plutôt jusques après la guerre ces ressources n'existeront plus.

Et c'est dans ces momens malheureux où le commerce a le plus grand besoin d'encouragement, dans ces momens où la librairie est à l'agonie, dans ces momens où l'étranger cherche à élever des fabriques de papier blanc, des manufactures de papiers peints : dans ces momens où la France les inonde à vil prix de ces sortes de productions, qu'impolitiquement on forcerait à suspendre ces exportations, qu'impolitiquement on en enrichirait l'étranger de nos dépouilles, qu'impolitiquement, et sans produit enfin, on ruinerait les fabricans français et tous les ouvriers qu'ils font subsister.

Sans cette exportation d'ailleurs, il est de notoriété que la France ne consommerait pas, de plusieurs années, ce qu'il y a de papier en rames dans les ateliers, magasins ou dépôts, et qu'elle ne consommerait pas ce qu'il y a de fabriqué en papiers peints.

A Turin, et en Espagne sur-tout, les papiers peints de France paient à l'entrée de très-gros droits. Le but de ces impôts est d'encourager les fabriques nationales : ces fabriques ne font que végéter. Les papiers français entrent et paient par la seule raison de la modicité du prix de fabrique française; modicité fondée sur la franchise de tous droits en France sur cette branche de commerce.

Enfin, les auteurs du mémoire passent à l'examen des articles du projet de résolution, et ils établissent que, d'après la maniere vicieuse dont les papiers y sont classés, il en résulterait des droits exhorbitans; ainsi des papiers qui ne coûtent que 4 fr. 50 centimes d'achat, paieront un droit de 3 fr. Les papiers à emballage, à enveloppe de sucre, qui coûtent au plus 2 fr., seraient assujettis à un droit d'un franc. Ces droits paraissent établis d'après le tarif de 1771.

Ils établissent que d'autres articles contiennent des mesures vexatoires et même absolument impraticables.

Quant à l'article qui prohibe les papiers étrangers, ils observent qu'attendu l'immense quantité de fabriques de papiers, et le dégré de perfection qu'elles ont acquis en France, cette prohibition est à peu-près illusoire; ce qui sort de papiers français est incalculable; ce qui vient de l'étranger se réduit à quelques papiers superfins d'Hollande pour l'écriture, et encore cette importation diminue journellement par la perfection journaliere qu'acquierent les papiers en France.

— Le duc del Parque, nommé ambassadeur d'Espagne à Pétersbourg, était arrivé à Bordeaux; mais on croit qu'au lieu de se rendre à sa destination, il va retourner à Madrid.

— Le ministre de la police générale a écrit, le 5 du courant, aux administrations centrales, pour presser l'exécution de l'arrêté du directoire exécutif, du 27 vendemiaire dernier, contre les réquisitionnaires et conscrits des départemens limitrophes de l'Espagne, qui, cédant aux insinuations des ennemis de la République, se rendent en ce pays sans passeports; et contre ceux des autres départemens, qui se retireraient

(1) Sans doute il est peu de Français assez lâches pour fuir leur Patrie lorsqu'elle les appelle; et d'ailleurs le zele des autorités constituées saura prévenir une si coupable désertion.

de même en pays étrangers. Le ministre recommande auxdites administrations d'inscrire, sans délai, ces lâches déserteurs sur la liste des émigrés, et de séquestrer leurs biens, meubles et immeubles, ainsi que ceux de leurs peres et meres et autres ascendans; sauf à ces derniers à provoquer le partage réglé par les lois du 9 floréal, an 3, et du 10 floréal, an 4.

— Le ministre de la guerre informe les administrations centrales et municipales que c'est à tort que les jeunes gens de la premiere réquisition, qui ont été employés dans les ateliers d'armes, dans les mines, les postes et autres établissemens publics, ainsi que ceux qui ont été employés dans les transports, convois et autres administrations militaires, prétendent que les arrêtés du directoire, et les congés délivrés par les chefs de ces divers établissemens, ne sont pas rapportés, et que, par conséquent, ils ne sont pas tenus de rejoindre; le ministre leur observe que la loi du 23 fructidor dernier, qui rappelle aux armées les militaires français, et notamment les réquisitionnaires, n'excepte du départ que ceux qui se trouvent dans le cas déterminé par l'article III; ainsi les militaires et réquisitionnaires qui ne pourront prouver par pieces authentiques qu'ils sont dans l'un de ces cas, doivent rejoindre sans délai. Tous congés absolus et de réforme, autres que ceux délivrés tant par le ministre de la guerre que par les conseils d'administration des corps, sont regardés comme nuls et non avenus; il en est de même pour ceux qui, ayant été délivrés par d'autres autorités, ne seraient pas revêtus du *visa* du ministre.

— Une circulaire du ministre de la justice, du 2 brumaire, recommande auv commissaires près les tribunaux civils et criminels, de donner la plus grande publicité aux jugemens qui prononceront la peine déterminée par la loi du 23 fructidor dernier, laquelle consiste à déclarer incapable de succession, de donation, ou de tout autre avantage, tout Français qui, ayant été appelé à la défense de la Patrie, négligerait de remplir ce devoir.

— La commission militaire séante à Rennes, a condamné à la peine de mort Philippe-Legris-de-Neuville, ci-devant seigneur de Mayaux, département du Calvados, se disant Philippe Laudet, convaincu d'émigration; il a été fusillé le 30 vendemiaire.

— Un percepteur des douanes a été récemment assassiné à une demi-lieue de Belle-Isle-en-Terre; le chef de la bande des assassins, dont il fut victime, a été tué, à son tour, de la maniere qui suit :

Le pere de ce percepteur, vieillard respectable, qui venait d'être témoin de l'assassinat de son fils, voyant revenir le brigand dans sa maison pour y reprendre un fusil qu'il avait oublié, s'imagine qu'il ne retourne sur ses pas que pour lui arracher la vie; il se saisit du fusil, l'ajuste, et la balle va frapper le front de cet assassin qui tombe mort; ses camarades et complices prennent la fuite.

On a trouvé sur ce chef de brigands une correspondance qui a été déposée à la municipalité de Belle-Isle. Deux pieces de cette correspondance ont paru, entre autres, mériter d'être publiées.

Voici le texte de la premiere :

« Nous colonel brévété par le roi, commandant en chef la 7e division, ministere du Morbihan, établissons en qualité de chef de canton le sieur de Poinskilly dans les paroisses de Carnoet, Plusquellée, Poulavouen, Plourach, Plougonver, Pougra, Loquivi, etc. lui enjoignons de travailler à l'organisation de son canton, en établissant des officiers par paroisses qui travailleront à faire connaître les mauvais sujets de leurs paroisses, et savoir combien de volontaires se trouveront prêts à marcher, et enfin d'y faire tout ce qui sera nécessaire et utile pour les intérêts du roi. »

Le 18 septembre 1798.

Signé, DEBAR, *avec paraphe.*

La seconde piece est ainsi conçue :

« Le chef de canton doit travailler, 1° à choisir deux individus honnêtes dans chaque paroisse, propres à être officiers; il chargera ces deux individus de voir combien de jeunes gens de bonne volonté se trouvent prêts à marcher, combien d'armes il y a dans leurs paroisses respectives, quelles sont les bonnes maisons, quels sont les dénonciateurs. Alexandre, tout en formant ce travail, ne négligera pas de se faire donner les renseignemens les plus sûrs concernant les contributions qu'il tâchera d'enlever.

Ensuite il fera contribuer tous les acquéreurs; il tiendra compte de sa dépense et de ses recettes tous les quinze jours; il s'informera quels sont les individus qui peuvent avoir des fonds de chapelle dans les différentes paroisses, et il leur en demandera compte; il choisira des endroits commodes pour mettre des armes et autres munitions en sureté; il n'oubliera pas de se ménager toutes les intelligences utiles pour savoir ce qui se passe sur la route de G..... à M..... (Cette abbréviation signifie de Guingamp à Morlaix), et de se faire instruire au juste des voitures qui portent à Brest les fonds de la République, de l'époque du mois et du jour du passage. »

Nota. Cette piece est de la même écriture que la précédente, mais sans signature.

— Quelques-uns des capitaines de vaisseaux pris à Alexandrie sont arrivés à Paris. Ils viennent de Naples où ils ont été débarqués. Ils annoncent que, lorsque l'escadre anglaise nous a attaqués, elle avait très-peu de vivres.

On assure qu'à l'exception des deux Trullet, tous les capitaines de nos vaisseaux ont été dangereusement blessés dans cette terrible action. On savait déjà que Casa-Bianca, du Petit-Thouars et Thévenard fils, étaient morts. D'Albarade, parent de l'ex-ministre, a eu le corps percé d'une balle; mais la plaie n'est heureusement pas mortelle. Etienne a trois coups de feu. Emerian a le bras droit cassé. Racord a des balles dans la cuisse droite. Cambon est le moins blessé.

— La commune de Trolimon, département du Finisterre, vient de signaler son amour pour la patrie en érigeant un monument à la gloire de Bonaparte.

C'est un très bel obélisque sur lequel on lit l'inscription suivante : *Civi Bonaparte victori, negociatori, pacificatori, claro et insigni, hoc gratitudinis publicæ monumentum, erexere hujus communitatis incolæ republicani, ad perpetuam viri memoriam, anno Reipublicæ sexto, die primâ mensis venti.*

Le dessin du monument est du citoyen Valentin, professeur de dessin à l'école centrale, et l'inscription du citoyen Loëdon, commissaire du pouvoir exécutif près le canton de Plomeur. Le monument tout entier a été exécuté par les mains des habitans de la commune de Trolimon.

— On trouve dans une de nos feuilles l'article suivant, bien propre à donner une idée de l'esprit qui anime la cour de Naples.

« Le 21 vendemiaire, nous écrit-on de Naples, le général Mack, l'ambassadeur Hamilton et l'amiral Nelson, ont assisté à un conseil de guerre tenu à Caserte; le roi leur a donné à diner à Saint-Leucio, maison de plaisance à un mille du château; la reine s'y est trouvée avec le général Acton. Hamilton a notifié dans ce conseil que si Naples ne déclarait pas la guerre, il allait se retirer avec toutes les forces anglaises. Le lendemain, il s'est encore tenu un conseil où les mêmes personnages ont été présens. Le 25, le roi est allé à bord de l'amiral Nelson; il a été salué par toutes les batteries des vaisseaux de la rade, et dans la même matinée, l'escadre anglaise a quitté la rade : elle a été retenue à la vue de Naples par un tems calme, et le lendemain elle a disparu. Les uns disent qu'elle se rend à Malthe; d'autres, qu'elle va à Corfou; d'autres, qui prétendent être bien informés, assurent qu'elle se dirige sur Civita-Vecchia, afin d'attirer sur ce port une portion des troupes françaises, tandis que l'armée napolitaine attaquera la République Romaine. La droite de l'armée sera commandée par le prince héréditaire et le général Mack; la gauche, par le prince de Saxe, et le centre, par le roi et M. de Gambs.

L'on assure que le roi a donné à l'amiral Nelson un médaillon entouré de diamans, dans lequel est une croix de Malthe et une tête de mort, avec cette devise : *Malthe ou la mort.*

Le citoyen Lacombe-Saint-Michel, ambassadeur de la République française près cette cour, n'est abreuvé que de dégoûts. Tantôt il a à se plaindre d'un deni-formel de justice; tantôt d'un acte d'inhumanité envers quelques particuliers français : vainement il réclame; on garde le silence sur toutes ses réclamations; son courage n'est point abattu, il ne perd rien de la liberté républicaine; et malgré les vérités accablantes qui sortent chaque jour de sa bouche et de sa plume, les ministres de cette cour lâche et perfide, sont forcés de l'estimer.

Voici la copie exacte de la lettre qu'il a écrite à M. de Gallo, ministre des affaires étrangeres, sur le refus que fait le roi de recevoir le citoyen Mangourit, secrétaire de légation, et chargé d'affaires de la République Française.

« Le refus que fait le roi des Deux-Siciles, de recevoir le citoyen Mangourit, en sa qualité de secrétaire d'ambassade et chargé d'affaires, a lieu de me surprendre. Ce citoyen jouit, il est vrai, de la réputation d'un républicain prononcé; mais ce titre fait sa gloire, et nous avons tous la prétention de la partager avec lui. Si la République française n'a pas le droit de demander aux gouvernemens monarchiques de lui envoyer des amis de ses principes, les gouvernemens monarchiques n'ont pas le droit, à leur tour, d'exiger que nos agens diplomatiques soient précédés par une réputation anti-républicaine. Il me semble qu'une démarche aussi marquante que celle que fait en ce moment la cour de Naples, aurait dû être justifiée par des faits pris dans le séjour du citoyen Mangourit à Naples. Je ne pousserai pas plus loin mes réflexions; je me contenterai de rendre compte au directoire exécutif du refus formel de sa majesté le roi des Deux-Siciles, et j'attendrai ses ordres. »

— On écrit de Turin : « Ces jours derniers, il y a eu encore six Français d'assassinés dans la Franchetta (pays entre Novi et Alexandrie.) On ne peut rapporter, sans frémir, que l'un d'eux avait été enterré sans être entièrement mort; revenu par degrés à la vie, il est parvenu à sortir de la fosse dans laquelle il avait été jeté, et est arrivé entièrement nud à Alexandrie.

— Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des relations extérieures, considérant que les escadres, armemens en courses et navires de l'Angleterre et de la Russie sont en partie équipés par des individus étrangers;

Considérant que cette violation est un abus manifeste du droit des gens, et que les puissances de l'Europe n'ont pris aucune mesure pour le faire cesser;

A arrêté, le 8 brumaire, que tout individu, natif ou originaire des pays amis, alliés de la République française, ou neutres, porteur d'une commission donnée par les ennemis de la France, ou fesant partie des équipages des bâtimens de guerre et autres, ennemis, sera, par ce seul fait, déclaré pirate et traité comme tel, sans qu'il puisse, dans aucun cas, alléguer qu'il y a été forcé par violence, menaces ou autrement.

Les directoires exécutifs des Républiques batave, ligurienne, cisalpine et romaine, seront instruits de cette mesure.

Les dispositions contenues en l'article premier seront notifiées aux puissances neutres ou alliées de la République française.

— Le 8 vendemiaire an 7, les jeunes gens de la commune de Saint-Jean-du-Gard, se sont levés en masse, et ont demandé des feuilles de route pour aller joindre l'armée. Soixante sont arrivés à Nimes.

— Dans la nuit du 3e au 4e jour complémentaire, l'officier commandant les troupes stationnées à la commune de la Narte, département de l'Ardèche, s'introduisit, par ruse, dans la retraite du nommé Ducuy-Donnat, dit *roi de Luzon*, chef des brigands. Il eut un combat corps-à-corps contre lui pendant l'espace de trois quarts-d'heure; enfin, l'officier eut le dessus, se saisit du brigand, lui arracha ses armes, ses poignards, et le fit conduire à la commune de Mayères, sous l'escorte de dix hommes. Pendant la marche, les brigands firent une décharge, dans laquelle un soldat reçut cinq coups de feu.

— Une quarantaine environ de brigands armés ont attaqué, près de Donzere, le courier de la malle de Lyon à Marseille, malgré l'escorte d'hommes à pied et à cheval qui l'accompagnait; ils l'ont sommé de se rendre au nom du roi. Les gendarmes leur ont fait résistance pendant quelque tems; après quoi ils ont été obligés de se retirer, emmenant avec eux trois blessés, et laissant un des leurs sur la route.

— Il paraît que les faussaires, dans leurs spéculations sur la crédulité commune, insistent sur un moyen qu'ils ont mis en usage dès les années précédentes. Muni d'un prétendu arrêté qui leur permet d'importer en France, d'Hambourg ou de Hollande, des marchandises prohibées, ils circulent dans les maisons de commerce, offrent un intérêt dans leur entreprise, et soutirent ainsi l'argent de qui veut les croire. Depuis quelque tems sur-tout, ce genre d'escroquerie est plus fréquent. Le public averti, sera sans doute plus en garde contre un piege si grossier.

Deux filoux qui colportaient un faux arrêté, de la nature de ceux dont nous parlons, portant permission d'introduire en France six millions pesant de sucre raffiné, viennent, ces jours derniers, d'être arrêtés par la police; ils sont traduits pardevant les tribunaux.

Extrait d'une letere écrite par le citoyen Conté, datée d'Alexandrie, le 13 thermidor.

J'ai été chargé par le général en chef de recueillir toutes les productions des arts, manufactures, usines; enfin tout ce qui tient à l'industrie. Il m'est adjoint plusieurs artistes et dessinateurs. Je vais aussi exécuter des moulins simples, pour fournir de la farine à l'armée.

Pendant que les aérostiers n'avaient pas de travaux relatifs à leur arme, je les ai employés à déterrer plusieurs monumens qu'il était impor-

tant de connaître, tels que les deux obélisques de Cléopâtre, etc. J'ai déjà fait aussi une collection de dessins et de descriptions qui nous retraceront toujours des choses importantes pour nos progrès, au moins curieuses par leur singularité.

Le général m'a demandé un moyen de bronzer les fusils des troupes, qui se rouillent ici dans un jour au point de ne pas les reconnaître. J'en ai bronzé un qui servira de modèle, et j'ai écrit le procédé, qu'on a mis sur le champ en usage avec le plus grand succès.

Le vaisseau *le Patriote*, qui portait toutes les matières nécessaires à l'aérostation, a échoué à la côte sous nos yeux. Nous avons retiré de la mer une partie des objets, mais il nous manque beaucoup de choses. Je regrette sur-tout la boîte d'outils, mes couleurs et les éponges. Je suis obligé de faire de nouvelles couleurs, mais je n'ai pas tout ce qu'il me faudrait.

Hier il y a eu une fête à Alexandrie, à l'occasion de la prise du Caire. On a tiré des fusées, et la ville a été illuminée. La musique des deux Nations a donné des sérénades aux chefs respectifs. J'ai lâ chez le général Kléber, qui commande ici; il m'engagea à me promener avec lui dans la ville. Il entra dans un lieu public où l'on fesait de la musique; un schérif y était avec plusieurs autres chefs; ils rendirent au général toutes sortes d'honneurs, dont une partie a rejailli sur nous. On nous fit servir du sorbet, etc. Voici quel est l'usage à cet égard. Un esclave proprement vêtu vous présente sur un bassin d'argent un verre rempli de sorbet ou d'une autre liqueur. Un autre esclave tient élevé, à la hauteur de votre bouche, un morceau de mousseline rayée pour vous en servir à l'essuyer. Cette cérémonie finie, deux autres esclaves vous apportent dans des vases d'argent, l'un de l'eau rose qu'il verse sur vos mains, sur votre tête et sur votre barbe; l'autre porte une sorte de vase où il y a du charbon allumé, sur lequel on répand un peu de poussière de bois d'aloès. Ce parfum est très-agréable et fort estimé des Orientaux.

La musique consiste dans deux tambours, une musette et quelques instrumens à vent fort ressemblans à nos hautbois. On joue des airs qui ne varient presque pas, et on a beaucoup de peine à y distinguer autre chose que du bruit.

Il y a une petite fenêtre grillée, très-serrée, donnant dans cette salle, au travers de laquelle nous avons cru entrevoir des femmes, mais tellement cachées qu'il est impossible d'en être assuré, encore s'enfuient-elles quand elles s'aperçoivent qu'on les regarde.

Le citoyen Tallien est arrivé ici il y a trois jours; il est, je crois, parti pour le Caire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dubois, des Vosges.

SÉANCE DU 11 BRUMAIRE.

Bertrand, du Calvados. Je vais fixer votre attention sur quelques points de la législation, relatifs aux sœurs et tantes des émigrés, qui semblent présenter quelques doutes, ou au moins que l'intérêt personnel s'efforce de faire naître.

Toutes les fois que l'autorité chargée de faire exécuter la loi trouve que ses dispositions ne sont pas claires et précises, c'est au corps législatif de faire cesser les doutes qui s'élèvent, parce qu'à lui seul appartient l'interprétation des lois.

Plusieurs administrations centrales, sur-tout dans la ci-devant province de Normandie, ont douté :

1° Si les sœurs ou tantes des émigrés dont les droits légitimaires étaient ouverts es réglés avant le 14 juillet 1789, devaient être considérées comme créancières, et en tout assimilées aux autres créanciers des émigrés;

2° Si les frères, les sœurs, les tantes, les enfans des émigrés, soit qu'ils fussent considérés comme créanciers, soit qu'ils fussent considérés comme copropriétaires par indivis, étaient sujets aux dispositions des art. XI et XCVI de la loi du 1er floréal an 3.

La matière du premier doute résulte et des dispositions de l'ancienne coutume de Normandie, et de la loi du 28 mars 1793, comme des diverses interprétations données à l'art. CXXVI de la loi du 1er floréal, à l'art. VIII de la loi du 3 vendémiaire an 4, et aux art. XIV, XV et XVI de la loi du 18 pluviôse an 5.

Ceux qui prétendent que les frères, les sœurs et les tantes d'émigrés sont seulement créanciers légitimaires sur les successions échues avant le 14 juillet 1789, et ne peuvent obtenir le paiement de la totalité, ou de ce qui reste dû de leurs créances *en biens héréditaires*, raisonnent ainsi :

« Par la coutume de Normandie, le père ou le frère avaient la faculté de réserver les filles ou sœurs à partage; le père ou le frère n'usant pas de cette faculté, la fille ou la sœur n'était créancière que d'une légitime si elle ne se mariait pas, ou d'une dot si elle se mariait; le cas seul de la confiscation ou de la subrogation au profit d'un créancier admettait la fille, la sœur au partage; or, dit-on, la loi du 28 mars 1793 confisque bien au profit de la République les biens appartenans ou devant appartenir aux émigrés; mais elle n'a pas voulu que les effets de la confiscation pussent lui être opposés.

La République est au droit des frères; elle ne doit que ce que le frère devait; or, le frère ne devait qu'une rente ou une dot, donc la République ne doit pas davantage.

Ces principes sont de nouveau consacrés par l'article CXXVI de la loi du 1er floréal, an 3, qui porte : « Les successions ouvertes avant le 14 juillet 1789, dans lesquelles la Nation a des droits à exercer seront partagées conformément aux lois alors existantes. Quant à celles ouvertes depuis cette époque, le partage sera réglé d'après les nouvelles lois sur les successions.

L'article XV de la loi du 18 fructidor, an 5, a confirmé de nouveau ces dispositions; il porte : « Quant aux autres légitimes dont les droits sont ouverts avant le 14 juillet 1789, ou qui, étant rappelés par les lois des 5 brumaire et 17 nivôse, n'ont pas fait de partage, les choses étant à leur égard dans le même état, leurs droits seront réglés comme ils l'auraient été précédemment et d'après les anciennes lois. »

Les sœurs et tantes argumentent au contraire de l'article VIII de la loi du 3 vendémiaire, an 3, et prétendent qu'il ressuscite en leur faveur le droit d'être payées en biens héréditaires; mais comme cette loi ne regarde évidemment que les personnes rappelées par les lois des 5 brumaire et 17 nivôse, elle ne peut leur être applicable; mais le doute devient sérieux par les dispositions de l'article XVI de la loi du 18 pluviôse, et le conseil verra qu'il y a contradiction, au moins à mon avis, entre les dispositions de l'article XV de cette loi et celles de l'art. XVI.

En effet, d'après l'article XV les droits des légitimaires ouverts avant le 14 juillet 1789, ou de ceux qui, rappelés par les lois des 5 brumaire et 17 nivôse, n'ont pas fait partage, doivent être réglés comme ils l'auraient été précédemment et d'après les anciennes lois.

Et d'après l'article XVI, les sommes qui resteraient à payer sur les légitimes, dot ou mariage avenant, sont exigibles en biens héréditaires, nonobstant toutes lois et usages contraires.

Enfin, l'article XVIII de la même loi veut : « que les actes légalement passés entre cohéritiers, pour successions ouvertes avant la loi du 17 nivôse, soient exécutés conformément aux anciennes lois.

Vous voyez, représentans, que les raisons de douter de la part des administrations chargées d'exécuter la loi, sont telles, qu'elles exigent une interprétation de la part du corps législatif, qui devient d'autant plus pressante, que l'indécision des administrations retarde la vente de plusieurs millions de domaines nationaux.

Mais un autre doute à ce sujet vient encore embarasser la marche des administrations.

Les frères, les sœurs, les tantes, les enfans même prétendent que leur seule qualité a dû leur tenir lieu des réclamations et justifications voulues par les articles XI et XCVI de la loi du 1er floréal dans le délai qu'elle prescrivait; que quand même cela pourrait faire la matière d'un doute, les provisions qu'ils ont obtenues des diverses administrations, les jouissances provisoires, en vertu de la loi du 13 ventôse couvrent, à suffire, la déchéance qu'on veut leur opposer, résultant du défaut de justification et dans les termes et dans les délais voulus par la loi du 1er floréal.

Représentans du Peuple, des lois claires sont un bien inappréciable; l'autorité établie pour les faire exécuter, comme le citoyen qui doit y obéir, y trouvent la règle de leurs devoirs.

Je demande le renvoi des observations que je viens de faire, à la commission qui vous a déjà fait un rapport sur les lois des 28 mars 1793, 9 floréal, 11 messidor et 13 ventôse, pour interpréter les lois que j'ai citées, et que le conseil arrête que, dans la décade présente, il lui soit présenté un projet de résolution à cet égard.

Cette proposition est adoptée.

Une veuve chargée de cinq enfans, dont l'aîné, seul soutien de sa vieillesse, s'est marié quinze jours après la loi sur la conscription, sollicite une exception en faveur de ce fils qui se trouve compris dans la loi.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Chabert fait prendre, au nom d'une commission spéciale, une résolution qu'il avait présentée il y a quelques jours, portant l'établissement d'un hôtel des monnaies dans la commune de Marseille.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 11, du conseil des cinq-cents, il a été mis à la disposition du directoire exécutif la somme de 1,500,000 francs, à titre de supplément au montant des fonds pour les dépenses secrettes qui lui ont été accordés par la loi du 19 fructidor an 6.

Cette somme sera prise sur les fonds des dépenses imprévues et ordonnancée en la forme ordinaire, comme les autres dépenses du directoire exécutif.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution du 6 vendémiaire, relative aux acquéreurs de biens nationaux, qui doivent encore une partie de leurs acquisitions.

JOLI appartement de garçon, meublé ou non meublé, ayant vue sur des jardins, avec la jouissance de celui de la maison; on peut même prendre des arrangemens pour la table avec les propriétaires. S'adresser rue d'Anjou Honoré, n° 966, où est situé ledit appartement.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 brumaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 ⅜	60 ⅛
Idem courant	58 ⅜	57 ⅜
Hambourg	195	191 ⅜
Madrid	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 11 3
Cadix	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 11 3
Gênes	97 ½	95 ½
Livourne	105 ½	104 ½
Bâle	au p.	1 p.
Londres	. . .	. . .

Genève..... 3 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagère	
Rente provisoire	14 fr. 50 c.
Tiers consolidé	13 fr. 50 c.
Bons deux tiers	2 fr. 22 c.
Bons trois quarts	2 fr. 15 c.
Bons un quart	

Cours des espèces.

Or fin	106 fr. 75 c.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 50 c.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *le Tartuffe*, suiv. de *la fausse Agnès*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine*, et *la Revue de l'an 6*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n°. 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 43. *Tridi, 13 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Rastadt, le 3 brumaire.

Conclusum *de la députation de l'Empire, du 2 brumaire.*

La députation de l'Empire a témoigné, le 28 vendemiaire, au ministre plénipotentiaire de S. M. impériale, qu'elle avait résolu d'insister encore une fois dans une note particulière, sur l'exécution des conventions relatives au ravitaillement d'Ehrenbreitstein, dont elle a renouvelé la demande d'une maniere si énergique par sa note du 26 du mois dernier, dans le cas où il ne serait pas répondu promptement sur cet objet, ou que la réponse ne serait point conforme à l'attente. Comme jusqu'à ce moment les ministres plénipotentiaires de la République française n'ont remis aucune contre-déclaration à ce sujet, la députation de l'Empire croit qu'il convient d'adresser à ces ministres une note ainsi conçue :

» La députation de l'Empire a déjà dû réclamer près des ministres plénipotentiaires de la République française dans ses notes des 10 août, 11 et 23 septembre, l'exécution de la convention militaire relative au ravitaillement de la forteresse d'Ehrenbreitstein. Cependant, dans les notes que les ministres plénipotentiaires français ont remises en réponse, l'on n'a trouvé aucune ouverture sur cet objet, et bien moins encore une déclaration satisfesante. L'on se voit en conséquence forcé par l'importance et l'urgence manifeste de l'objet, de renouveler la demande faite à ce sujet par la députation de l'Empire dans la note détaillée, et embrassant tous les points de la négociation, qu'elle a remise sous la dat: du 26 du mois dernier, d'une maniere qui fasse connaître aux ministres plénipotentiaires français le prix particulier que la députation attache à l'exacte et prompte exécution de cette convention militaire.

» Lorsque les termes formels d'un accord reconnu de part et d'autre parlent hautement en faveur de cette demande, et après l'adhésion donnée à la démolition des fortifications d'Ehrenbreitstein, l'on croyait pouvoir espérer que les ministres plénipotentiaires français répondraient par le fait, et auraient pris les mesures convenables pour que le commandant des troupes françaises sur la rive droite du Rhin, n'empêchât plus le ravitaillement de la forteresse d'Ehrenbreitstein. Mais comme jusqu'à ce moment, rien n'a confirmé cette attente fondée, la députation de l'Empire se voit forcée, par l'extrême urgence de l'objet, de prier les ministres plénipotentiaires de la République française de satisfaire à la demande relative au ravitaillement d'Ehrenbreitstein, contenue dans sa derniere note du 17 octobre, et de lui faire une réponse prompte et tranquilisante, même avant de répondre aux autres points de ladite note, au cas que la multiplicité des objets qu'elle embrasse ne leur permette pas encore de le faire.

» La députation del'Empire doit espérer d'après cette démarche réitérée, qu'il sera fait une réponse qui fera cesser entierement les inquiétudes honorables que le ministre plénipotentiaire impérial a montrées, et que la députation de l'Empire a aussi constamment éprouvées pour une place aussi importante et une aussi brave garnison. »

Voici la réponse que la légation française a faite au mémoire qui lui a été remis, le 17 vendemiaire, par les ministres de sa majesté prussienne, relativement à la limite sur le Bas-Rhin, et à l'île de Buderich.

» Les soussignés ministres plénipotentiaires de la République française ont reçu, le 18 vendemiaire présent mois, la note qui leur a été adressée par Mrs. les ministres plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse. Ils se sont empressés dans le tems de transmettre à leur gouvernement la note sur le même objet remise par la légation du roi, le 1er messidor de l'an 6. Depuis, ils n'ont pas manqué de faire connaître aux membres de la légation la réponse précise qu'ils avaient reçue et l'impossibilité où se trouvait le gouvernement français de condescendre au vœu de la Prusse.

» Les soussignés ne sauraient donc prendre sur eux de reproduire auprès du directoire exécutif des demandes sur lesquelles il s'est déclaré négativement, et de maniere à leur faire regarder cet objet comme terminé. Sa majesté prussienne et Mrs. ses ministres plénipotentiaires, sont trop justes pour voir dans l'application d'un principe reconnu, et auquel la République elle-même a fait tant de sacrifices, rien qui puisse affaiblir la bonne intelligence et les relations d'amitié que le directoire exécutif aura toujours à cœur de conserver entre les deux Etats.

» Les ministres plénipotentiaires de la République française expriment avec plaisir leur haute considération pour Mrs. les ministres plénipotentiaires de sa majesté le roi de Prusse. »

Rastadt, le 22 vendemiaire, an 7 de la République fra. çaise.

BONNIER, JEAN-DEBRY, ROBERJOT.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 vendemiaire.

Plus de vingt vaisseaux suédois sont arrivés à Chatam, Woolwich et Deptford; ce sont ceux qui ont été arrêtés il y a quelques mois en passant par les Dunes, sur la supposition qu'ils étaient destinés pour Brest. Le gouvernement a acheté leurs cargaisons; aussi-tôt que les bâtimens seront déchargés, ils retourneront en Suede; les trois frégates qui les escortaient, attendent des instructions de la cour de Stockolm.

Holt se maintient toujours dans les défilés des montagnes de Wicklow. Il paraît que le comté de Wexford n'est pas encore tranquille; car on y a remis en activité de service et de paye le corps des yeomanry, qu'on avait mis sur le pied de paix; mais aussi est-ce sur-tout une précaution pour le cas où l'escadre française aurait effectué son débarquement.

Suite de la lettre du bailli de Tignié sur la prise de Malthe.

Toutes ces dispositions se firent pendant la nuit. Pour défendre tous les points et sept lieues de côte, à peine avait-on 7000 hommes, dont voici l'état.

Régiment de Malthe, 500 hommes; les gardes du grand-maître, 200; le bataillon des vaisseaux, 400: le bataillon des galeres, 300; à-peu-près 100 vieux canonniers; un corps de milice, appelé chasseurs, 1200; 1200 matelots des galeres et des vaisseaux, qui servaient de canonniers, et 3000 hommes de mauvaises milices, qui furent dissipés dans la matinée du lendemain. Total, 6900 hommes; mais le lendemain, dimanche 10 juin, Bonaparte débarqua à quatre heures du matin sur sept points, au Goze, au Cumin, à la Melleha, au Salmon, à Saint-Georges, à à Saint-Julien et à la Tombarelle. Il n'éprouva aucune difficulté; le commandeur de B. n'avait fait charger aucune fougasse; ainsi elles furent inutiles; comme aussi l'on n'avait point mis de vivres dans les forts, et les Malthais ne voulurent point s'y enfermer pour les défendre. B. ne fit distribuer que cinq ou six cartouches par soldat, dans lesquelles il n'y avait quasi pas de poudre: les affûts des canons étaient tellement pourris, que, quand on tira, le plupart se rompirent. Il manquait même des refouloirs pour charger les canons.

Le découragement se mit parmi les Malthais attachés à l'Ordre: les conspirateurs en profiterent, pour leur dire que tous les ch valiers les trahissaient; ce qui mit un grand désordre. Il est vrai que les chefs des ateliers, et ceux qui avaient la confiance du grand-maître, trahissaient l'Ordre.

Que fesait Hompesch qui était aimé du Peuple malthais? Il ne fut voir aucun poste, aucune troupe, aucun fort; il resta dans son palais, ayant pour aide de camp, ou, pour mieux dire, pour secrétaire, le commandeur de Saint-P. qui ne sortait pas du palais, et qui ayait probablement le plan de cette infâme intrigue: il dirigeait Ferdinand Hompesch. Il n'y avait point de général en chef; ainsi de tous les postes, on s'adressait au grand-maître. Saint-P. répondait pour lui. Il donnait des ordres tellement contradictoires, que le commandant du fort Ricasoli ayant demandé de la poudre, on lui donna l'ordre d'en prendre au fort Mansel, et le commandeur du château Saint-Ange, qui manquait de poudre, en demandant aussi, on ordonna au commandant du fort de Ricasoli de lui en donner, et cela pendant que le bailli de la Tour-du-Pin était occupé à déblayer les magasins à poudre de la Cotoner.

D'ailleurs les Malthais fuyaient comme des lievres; cent Français qui avaient débarqué à Saint-Julien mirent en fuite le régiment de milice de Birkarkara, qui était de 1200 hommes. Le bailli Tommasi voulut défendre le retranchement du Nasciar contre les Français, qui avaient débarqué à la Melleha et à Saint-Paul; mais il fut tourné par un corps de Français qui avait débarqué à Saint-George et à Saint-Julien; il fut abandonné par ses milices: il eut bien de la peine à se retirer dans la ville. Le général français Vaubois marcha tout de suite sur la cité vieille, qui n'ayant ni troupes, ni canons, ni vivres, ni commandant, lui ouvrit les portes à neuf heures du matin, et à dix heures toute la campagne, toutes les tours, excepté celle de Marsa Scirocco, étaient au pouvoir des Français. La plupart des chevaliers qui étaient dans ces différens postes furent faits prisonniers, et conduits à Bonaparte, qui leur dit: « Comment pouviez-vous croire qu'il vous fût possible de vous défendre avec de misérables paysans, contre les troupes qui ont vaincu et soumis l'Europe. »

Les Malthais massacrerent plusieurs chevaliers, MM. de Valin, de Montazet, de l'Ormi et d'Andelarre, qui étaient de garde à la porte de la ville: ils en blesserent plusieurs autres; mais Ferdinand Hompesch ne sortait pas de son palais, et ne fit rien pour remettre l'ordre.

A onze heures du matin on fit sortir du port une galere, une chaloupe canonniere et deux galiottes, pour tâcher d'inquiéter le débarquement que les Français fesaient à Saint-Julien. On leur avait donné vingt coups par canon; quand ils les eurent tirés, ils rentrerent dans le port. On fit aussi une petite sortie du côté de la Piéta; mais les troupes ne tinrent pas un instant contre les tirailleurs français; elles se sauverent dans les fortifications de la Floriane, qui n'ayant pas de canons ne purent les protéger.

A midi il ne restait au service de l'ordre que 4000 hommes, dont la plupart étaient de mauvaise volonté. Avec cela il fallait défendre la ville, les forts Mansel, Tignié, Ricasoli, Saint-Ange, la Cotoner, le Bourg, et l'île de la Sangle.

Si on avait bien voulu se défendre, il aurait fallu abandonner tous les forts qui sont éloignés les uns des autres, et même séparés par la mer, rassembler les 4000 hommes dans la ville qui est très-forte, en chasser tous ceux des habitans qu'on suspectait; de cette maniere on aurait pu tenir deux mois, et attendre d'être secouru.

La ville se remplit de fuyards, de femmes ou d'enfans de paysans. Pendant le reste de cette journée, les forts tirerent les canons qui étaient en état, ce qui fesait du bruit, mais peu de mal aux Français. Sur les 9 heures du soir, les portes étant fermées, une terreur panique saisit le bailli de St. T., qui abandonna son poste de l'île de la Sangle; il se réfugia avec ses officiers de vaisseau dans la ville, et fut obligé de rester long-tems à la porte jusqu'à ce que le grand-maître eût ordonné qu'on l'ouvrît. Le bailli de St. T. était connu pour être lâche et méchant; c'est le seul grand'croix qui, dans cette derniere occasion, se soit mal conduit. Il fut tellement aveuglé par la peur, qu'il ne réfléchit pas qu'il avait en avant de lui Sobeiras à Bourmola, et le bailli de la Tour-du-Pin à la Cotoner. Dans la ville il y avait une telle confusion que les patrouilles se fusillerent: il y avait continuellement de fausses alertes. A minuit le tribunal de la Rote, les barons et les principaux habitans allerent au palais; ils dirent à Ferdinand Hompesch qu'il fallait capituler. Sur leur demande, il fit assembler le conseil; il y fut décidé qu'on enverrait à Bonaparte le bailli de Saousa et Fermosa, consul de Hollande, et qu'on ferait une suspension d'armes pour traiter de la capitulation. Pour faire une pareille démarche, il était du devoir du grand-maître d'assembler le conseil complet, qui était composé de tous les chefs des langues, des grand'croix, et de deux anciens chevaliers de chaque langue; ce qui ne fut pas fait. A ce conseil ne furent point appelés les baillis Gorgao, la Tour-Saint-Quentin, Clugni et Tignié. On connaissait le courage de ces grand'croix, qui se seraient opposés à une reddition si humiliante. Le lundi, 11 juin, à 5 heures du matin, on reçut dans tous les forts l'ordre de ne plus tirer. Le chevalier Dupin de la Guériviere se défendit à Marsa-Scirocco jusqu'à 5 heures du matin; mais n'ayant pas de vivres, il fit une capitulation honorable; il rentra en ville avec sa garnison; il y apprit, avec le plus grand étonnement, que la ville se rendait. Bonaparte ne fit point jeter de bombes, ni tirer le canon contre la ville, parce que les Malthais conspirateurs étaient convenus de massacrer les chevaliers à ce signal, et que Bonaparte n'a pas voulu se prêter à de pareils crimes. Il répondit au bailli Saousa, et au consul de Hollande, qu'il entrerait dans la ville le mardi, 12 juin; que pendant cet intervalle, il réglerait la maniere dont il voulait traiter l'ordre avec la médiation du chargé d'affaires d'Espagne.

C'est ainsi que la forte place de Malthe a été soumise; 30,000 fusils, 12,000 barils de poudre, des vivres pour six mois, deux vaisseaux, une frégate, trois galeres, et d'autres petits bâtimens de guerre, pour trois millions de francs en or et

en argent, qui étaient dans la sacristie de St. Jean. et qui auraient dus être employés pour la défense de l'ordre, sont devenus la proie des Français.

Ferdinand Hompesch n'a rien demandé pour l'ordre, ni pour les chevaliers. Il n'y avait pas onze mois qu'il avait été élu grand-maître; mais il a obtenu pour lui un traitement considérable : 600,000 francs d'argent comptant, et 300,000 fr. de pension, jusqu'à ce que la France lui ait fait avoir une souveraineté.

On doit observer que les Français ont dépossédé beaucoup de petits souverains; ils n'en ont traité aucun aussi avantageusement que celui de Malthe. Les chevaliers Français qui ont plus de sept ans de résidence peuvent rentrer en France : tous les membres de l'ordre Français ont 700 fr. de pension; ceux qui ont 60 ans, ont 1,000 fr. Ce fut Bosredon de Ransijeat, le bailli Frizari, le chargé des affaires d'Espagne, et quelques Malthais qui ont fait et signé les arrangemens pour l'ordre. Le mardi 12 de juin, avant que Bonaparte entrât dans la ville, il envoya le nommé Picaut porter l'ordre à M. O'Hara, ministre de Russie, de partir de Malthe dans trois heures; cet ordre regardait aussi les chevaliers russes : St.-P. a une commanderie en Russie, mais il eut la permission de rester auprès du grand-maître. Il avait rendu trop de services aux Français pour n'avoir pas quelque préférence. Gardons-nous de faire le tort au héros Villiers de l'Isle-Adam, de le comparer au misérable Hompesch. L'Isle-Adam défendit une mauvaise place pendant six mois contre un grand conquérant; il ne partit de Rhodes que le dernier, emmenant avec lui tout l'ordre, les reliques, les vases sacrés, les archives; Ferdinand Hompesch n'a pas défendu une excellente place seulement deux jours; il s'est sauvé comme un voleur en emportant le prix de sa trahison. Il est parti le 17 juin, laissant les membres de l'ordre à la discrétion du vainqueur; les trésors de St.-Jean et les archives de l'ordre ont eu le même sort, etc....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 9 brumaire.

Voici la substance d'un nouveau rapport du général Béguinot :

« Le 6, un fort détachement d'infanterie, parti de Tournay, s'est porté sur Enghien; un détachement de cavalerie, venant de Mons, s'est également porté, au même instant, sur cette commune, et a opéré sa jonction. Cette colonne va parcourir ces contrées et détruire tous les brigands qu'elle rencontrera.

» Le même jour, environ 300 rebelles, réfugiés sur la montagne de la Chartreuse, près Hérinnes, ont été attaqués sur trois points par une forte colonne envoyée contre eux de Bruxelles; une grande partie de ces brigands a péri par un feu terrible de mousquetterie et d'artillerie, dirigé par les républicains, qui n'ont pas perdu un seul homme. Plusieurs prêtres sont au nombre des morts, ainsi qu'un des principaux chefs des brigands; on a trouvé sur ce dernier des pièces importantes sur l'organisation de la révolte et les projets des rebelles.

» A Diest l'effroi s'est emparé de tous les brigands; tous ceux qui ont été rencontrés par la colonne envoyée dans ce canton, ont été détruits.

» Les troupes du département des Deux-Nethes ont battu les révoltés sur tous les points, et sont à leur poursuite.

» Les rebelles de ce département avaient voulu opérer leur jonction près de Saint Bernard, avec ceux du département de l'Escaut; mais deux chaloupes canonnières, placées sur l'Escaut, ont attendu, pour lâcher leurs bordées, que les révoltés fussent en nombre et à portée, et ont ainsi empêché cette réunion.

» Les premières décharges ont été tellement funestes aux rebelles, qu'ils ont fui de part et d'autre dans le plus grand désordre et avec perte de plus de 80 hommes.

» Les troupes arrivent de toutes parts pour marcher contre les rebelles; déjà une grande quantité de communes du département des Deux-Nethes sont rentrées dans le devoir, et implorent à grands cris la clémence nationale.

» Le général Béguinot a, par une proclamation, déclaré la ville de Louvain en état de siège. Les officiers municipaux et les autres fonctionnaires publics, qui, par une fausse alarme, s'étaient retirés ici, ont été invités à retourner chez eux. L'administration centrale de notre département a adressé aussi à ses administrés une proclamation énergique dans laquelle elle leur retrace les coupables menées des révoltés, et donne l'espoir à ceux qui ne sont qu'égarés, de pouvoir obtenir grâce.

» Par un arrêté du directoire, transmis à notre administration départementale, les colonnes mobiles de cinq départemens de l'ancien territoire français, voisins des nôtres, vont entrer dans la ci-devant Belgique, pour y comprimer les troubles, conjointement avec la troupe, si le général Bonnard, à la disposition de qui elles sont mises, le trouve nécessaire.

» On dit que les rebelles qui étaient à Diest et les environs, se sont jetés dans une autre partie de la Campine. »

Paris, le 12 brumaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Discours du citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures, en présentant au directoire exécutif le citoyen Serbelloni, ambassadeur de la République cisalpine. Séance publique du 10.

J'ai l'honneur de présenter au directoire exécutif le citoyen Serbelloni, ambassadeur de la République Cisalpine près la République Française.

Il n'est pas permis à un Français de se montrer indifférent sur la République cisalpine; elle est l'enfant de nos triomphes, et son bonheur importe à notre gloire.

Que le Peuple cisalpin sache donc, ou plutôt qu'il sente, qu'il n'est aucun des bienfaits de la liberté qui ne lui soit nécessairement réservé, s'il reste étroitement uni à la République française, comme aussi qu'il n'est aucun des malheurs de l'esclavage dont il ne soit inévitablement atteint, s'il pouvait être entraîné à séparer un instant ses intérêts des nôtres.

Mais une telle supposition serait un outrage pour lui; et dans un moment sur-tout où des gouvernemens insensés et prodigues du sang des Peuples, osent montrer des préparatifs militaires contre la République française, on le verra oubliant ses dissentions intérieures, et repoussant les perfides suggestions dont tant de faux amis l'environnent, se hâter d'offrir les plus ardens témoignages de son dévouement à la cause commune.

Ce sont-là les sentimens que le citoyen Serbelloni est pressé de manifester en ce moment. Par les nombreux services qu'il a rendus à la liberté, il était bien digne d'en être l'organe.

Discours du citoyen Serbelloni.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de vous être présenté une seconde fois, après une mission première qui, par une alliance basée sur la conformité de mœurs et de principes, resserra les liens des deux Républiques, et doit assurer à jamais l'affection d'une mère et la reconnaissance d'une fille aînée.

Une constitution donnée à la hâte à la République cisalpine, et non consentie par le Peuple, ne pouvait subsister long-tems; mais elle renfermait textuellement le vœu d'une amélioration dont le bonheur public a demandé que l'époque fût avancée.

La confiance réciproque, les relations commerciales, les alliances particulières entre les familles des deux Nations, vont encore former de nouveaux liens, et augmenter chaque jour cette félicité publique, objet de votre sollicitude et de celle de mon gouvernement.

Il est dans la destinée de deux Nations liées par les mêmes intérêts, de devoir à leur union cette force imposante qui brave l'effort des tems, et contre laquelle vont se briser les armes ennemies, et les traits de l'insidieuse politique.

Cette même destinée qui nous appelait à la gloire de combattre et de triompher avec vous, forma l'alliance qui nous y attache pour toujours.

Mes principes vous sont connus, citoyens directeurs; ils seront ma boussole dans les services que je dois à la République cisalpine, et qu'elle attend de mon zele pour sa prospérité. Ce dévouement à ma République se manifestera toujours et de concert avec l'attachement inviolable que j'ai voué à la République française et à son gouvernement.

Réponse du président au citoyen Serbelloni.

Citoyen ambassadeur de la République cisalpine, l'union des Républiques française et cisalpine est évidemment fondée sur leur commun intérêt; courbés autrefois sous un joug pareil, les deux Peuples gémissaient sous les mêmes abus; leurs ennemis sont encore les mêmes. Ils ont également à combattre l'hydre mal étouffée de la tyrannie, et une certaine classe d'hommes qui, ne voulant de guides que leurs passions, ne connaissant à leurs desirs d'autre frein que des besoins toujours renaissans, se constituent les adversaires de tout ordre et de toute propriété; ces deux especes d'hommes se proposent un but différent: elles s'accordent cependant sur un point, sur la haine d'un gouvernement qui n'admet ni servitude, ni pillage; leur alliance pour sa destruction n'est pas douteuse.

Mais il se trouve toujours dans les autorités constituées des hommes sages qui rallient tout ce qui n'est pas ennemi déclaré de la loi, ces hommes courageux qui compriment toutes les factions; et lorsque le Peuple cisalpin, à qui seul il appartient de régler définitivement son régime constitutionnel, aura manifesté son vœu, il faudra bien que toutes les passions se taisent devant sa volonté.

Votre gouvernement a donné une nouvelle preuve d'attachement à la République française, en choisissant, pour le représenter auprès d'elle, un citoyen qui a toujours fortement senti la nécessité de l'union intime des deux Nations : ce choix garantit franchise, confiance et loyauté dans les communications entre les deux gouvernemens.

Discours du citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures, en présentant au directoire exécutif le citoyen Schimmelpenink, ambassadeur de la République batave.

J'ai l'honneur de présenter au directoire exécutif le citoyen Schimmelpeninck, ministre plénipotentiaire de la République batave près la République française.

C'est avec un sentiment de joie toujours nouveau que les Français voyent au milieu d'eux l'envoyé d'un Peuple libre.

Les Bataves, dont le nom rappelle de si grands souvenirs, après avoir conquis la liberté avec gloire, avaient eu le malheur de la perdre; mais l'espoir de la recouvrer, vivait au milieu d'eux.

Cet espoir n'a point été déçu; et les Bataves n'oublieront point avec quel généreux dévouement la Nation française seconda ce noble desir.

Des troubles déplorables et trop faciles à prévoir dans un pays divisé par tant d'intérêts, ont, il est vrai, retardé la jouissance de ce bienfait; mais malgré ces agitations, ou plutôt par une suite de ces mêmes agitations qu'ont provoquées tantôt l'aversion de la liberté, tantôt cet amour qui a tous les effets de la haine, on doit espérer qu'ils sauront conserver un bien qui a coûté tant d'efforts pour le resaisir, et tant de peines pour le consolider.

Des événemens, hors de la prévoyance des lois, ont tourmenté en sens contraire cette République renaissante; mais le calme qui a suivi ces momens de tempête, le retour de l'ordre, l'assentiment de l'immense majorité, l'heureux avantage d'une constitution forte et libre, tout présage le triomphe persévérant de la liberté sur la terre des Bataves.

Qu'ils sachent toutefois que c'est en s'attachant fortement à la République française, en vouant au gouvernement britannique une haine franche et sans retour, et surtout en préservant leur pays du malheur incalculable des réactions, qu'ils acquerront la certitude de la posséder.

Le citoyen Schimmelpennink va exprimer au directoire exécutif les sentimens qui animent le gouvernement batave. Transmis par un citoyen que les lumieres et le patriotisme ont distingué à toutes les époques, ils doivent inspirer un nouveau degré de confiance.

Discours du citoyen Schimmelpenink.

Citoyens Directeurs,

Ce n'est pas sans une vive émotion, que je déploie aujourd'hui devant vous le caractere dont je suis revêtu.

Après une suite de secousses, inséparables des grands événemens qui, depuis deux lustres, ont changé la face de l'Europe, le Peuple Batave, rappelé à sa dignité premiere, vient de se donner une constitution républicaine.

Son assemblée législative a été convoquée aux termes de son nouveau pacte social : un pouvoir exécutif organisé suivant les formes que ce pacte prescrit, a remplacé nos institutions intermédiaires; et il m'était réservé d'être le premier ministre batave qui représentera près de vous le premier gouvernement constitutionnel de notre République renaissante.

Poste glorieux, sans doute, puisqu'il n'est dû qu'à la confiance, et puisqu'il fut offert sans être brigué, ni desiré.

Je ne me dissimule point, citoyens directeurs, les difficultés dont ce poste est hérissé. Je sens tout le poids du fardeau que j'ai à soutenir. Je calcule toute l'étendue et toute l'importance des devoirs qui me sont imposés.

Mais ces considérations me frappent, sans m'épouvanter. Le sentiment même de mon insuffisance ne saurait ébranler mon courage.

Eh! comment ne serait-il pas à l'épreuve de toutes les atteintes?

Il a pour base la loyauté de mon gouvernement, qui ne m'aurait pas choisi pour être auprès de vous l'organe de protestations mensongeres, ou même d'une amitié douteuse et d'un dévouement équivoque.

Il a pour base les rapports intimes et multipliés qui existent entre nos Républiques, et qui leur font une loi réciproque de leur alliance.

Il s'appuie sur les vertus de deux Peuples magnanimes, entre lesquels la nature établit peut-être quelques nuances de mœurs et de caracteres, dont l'un dévore les obstacles que l'autre détruit en les minant; dont l'un envahit, par sa brillante impétuosité, les succès que l'autre obtient de sa patience infatigable; dont l'un s'élance sur l'aile du génie au but que l'autre atteint pas à pas, sous les auspices de la réflexion et du calcul; mais qui tous deux se distinguent par une égale énergie, par un égal amour de la liberté, par une haine égale contre l'oppression et contre un ennemi atroce, et dont les moyens combinés et sagement dirigés, peuvent élever rapidement les deux Nations au dernier degré de la puissance et du bonheur.

Enfin, citoyens directeurs, mon courage repose sur votre bienveillance, sur cette bienveillance active et prudente, dont ma Patrie a déjà recueilli les effets, et sur l'heureuse expérience qui m'a fait voir en vous les dignes mandataires d'un grand Peuple, dont les magnifiques destinées planent au-dessus de tous les petits motifs, de toutes les petites passions, de tous les petits intérêts; expérience qui m'a prouvé que le directoire français n'est pas moins généreux envers ses alliés, que terrible à ses ennemis, et que, s'il est jaloux de châtier l'orgueil qui le brave, et la perfidie qui le trompe, il ne le sera pas moins d'assurer l'existence, l'indépendance et la prospérité d'un Peuple auquel il est uni par la foi des traités et les nœuds de l'amitié.

Réponse du président au citoyen Schimmelpenink.

Citoyen ministre plénipotentiaire de la République batave,

Le directoire exécutif ne peut entendre qu'avec une grande satisfaction l'expression des sentimens d'affection pour la République française, de haine profonde contre l'ennemi commun, qui animent la Nation batave. Il connaît trop la loyauté et l'énergie de votre gouvernement, pour craindre que ces sentimens s'exhalent en vaines paroles, et que le bien respectif des deux Républiques puisse être méconnu.

Sans doute, l'intérêt public peut quelquefois se trouver en opposition avec l'intérêt privé de quelques citoyens, et l'esprit national peut aussi quelquefois contrarier des affections particulieres; mais chez une Nation comme la vôtre, qui sait tout calculer, célebre sur-tout par la rectitude de son jugement, des considérations personnelles, fléchiront toujours devant le bien général: chez un Peuple accoutumé à méditer sur les leçons de l'expérience, comme le Peuple batave, on saura se préserver également de toute espece de réaction funeste.

Le gouvernement français, citoyen ministre plénipotentiaire, connaissait déjà vos sentimens personnels; ils ont dû vous mériter l'honneur de représenter la Nation batave: votre conduite sera toujours dirigée par l'amour de la liberté, et par la considération du véritable intérêt de votre gouvernement, qui, bien connu, se confondra toujours avec l'intérêt du gouvernement français: c'est dans cette persuasion intime que le directoire exécutif vous assure, par mon organe, estime et bienveillance. »

Dans la même audience, le conseiller de guerre Hopp, chargé d'affaires de S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel, pendant l'absence de M. de Steube, ministre plénipotentiaire de la même cour, a été présenté.

— Le nouveau ministre de la police, le citoyen Duval, a pris hier le portefeuille. Son prédécesseur, le citoyen Lecarlier, qui a déjà donné en Suisse des preuves de son ascendant conciliateur, est chargé d'aller pacifier les départemens réunis.

— On écrit de Lucerne: » Ce n'est pas en vain que les Suisses, rendus à leur liberté premiere, ont juré de faire respecter leur indépendance; les conseils helvétiques viennent d'en donner une preuve non équivoque, en rendant une loi qui porte que l'armée helvétique sera mise sur le pied de guerre le plus formidable, et qui, pour cet effet, met en réquisition tous les jeunes gens depuis l'âge de seize ans jusqu'à vingt-cinq ans. »

— On n'a pas appris sans le plus vif attendrissement dans les relations du combat d'Aboukir, (voyez la lettre du citoyen Lachevardiere, n° du 20 vendemiaire,) les détails de la mort glorieuse et prématurée du jeune Casa-Bianca, qui fit éclater dans ces cruels momens tant d'intrépidité et un amour filial si touchant. Il n'avait encore que dix ans, et promettait un homme à la France.

Voici l'extrait d'une notice sur cet héroïque enfant, lue hier dans la séance publique de la société libre des sciences, lettres et arts de Paris, par le citoyen Boucheseiche son président; le citoyen Boucheseiche a compté pendant dix-huit mois le jeune Casa-Bianca au nombre de ses élèves dans la maison d'éducation qu'il tenait alors.

Jacques Jocante Casa-Bianca était né à Vico-Vato, près de Bastia, département du Golo. Son pere, représentant du Peuple, le fit venir de Corse à Paris, un peu avant que la convention nationale eût terminé sa session. Bonaparte, son compatriote, vivait avec lui dans la plus grande intimité. Le jeune Casa-Bianca, que l'on nommait Jocante, aimait beaucoup le général, et il en était aimé. Souvent, lorsque son pere les quittait pour aller à la séance de la convention, Bonaparte et son jeune ami se rendaient à la bibliotheque nationale. Pendant que le guerrier étudiait les meilleurs ouvrages de tactique, l'enfant qui savait à peine lire, s'amusait à regarder les portraits qui décorent les vies des marins, et il en essayait la lecture.

Il n'avait pas encore neuf ans, lorsqu'il fut placé parmi les élèves du cit. Boucheseiche; sa taille était au-dessus de celle des enfans de son âge, les traits de son visage étaient doux, mais l'ensemble de sa physionomie annonçait un caractere sérieux et réflechi. Il parlait peu, mais parlait juste. Il ne fesait de questions qu'après avoir essayé d'y répondre lui-même. Il avait un goût décidé pour les armes et la marine. A peine eût-il passé quelques jours avec ses nouveaux camarades, qu'il se déclara le chef de tous ceux qui étaient plus petits que lui. Il en forma des compagnies militaires dont il se fit le commandant. Cet enfant qui, au premier aspect, paraissait taciturne et flegmatique, s'animait lorsque je lui parlais de batailles navales; il suffisait de prononcer devant lui les noms de *Tourville*, de *Ruyter*, de *Dugay-Trouin*, de *Duquesne*, pour donner à sa physionomie une extrême vivacité, et s'il avait commencé par exercer des soldats de terre, c'était parce qu'il ne pouvait commander une flotte. Enfin, il se présente une occasion de satisfaire sa passion dominante. Après quelques jours d'une pluie continue, une masse d'eau assez considérable ne trouvant pas un prompt écoulement, formait un lac de quatre ou cinq metres de largeur dans une partie de la cour. Quelle heureuse circonstance! une boîte dont il arrache le couvercle, est aussitôt transformé en vaisseau; il y ajuste un mât, y attache une voile de papier, l'appelle l'*Invincible*, et le voilà lancé.

Ce n'est pas assez pour lui de diriger un vaisseau, il lui faut une flotte; il inspire à ses camarades le goût de la construction; des morceaux de bois servant à chauffer le poële sont creusés et façonnés en forme de navires. Jocante anime les travailleurs; il leur donne l'exemple, et bientôt notre Méditerranée sporte avec orgueil le *Tonnant*, le *Timoléon*, le *Républicain* et l'*Orient*. Mais ces exercices nautiques ne pouvaient avoir qu'une courte durée; le terrein se desséchait, et il fallait attendre de nouvelles pluies pour remettre en hiver une nouvelle flotte. A ces jeux succédaient les évolutions militaires, et le chef d'escadre redevenait chef de bataillon.

Jocante aimait beaucoup la lecture, et les livres qu'il recherchait avec le plus d'activité, étaient ceux qui racontaient les actions merveilleuses des héros de notre marine. Ce goût, il l'avait inspiré à plusieurs de ses camarades; et l'argent de leurs menus plaisirs était employé à acheter des voyages autour du Monde, et la collection des Vies des marins.

Je le conduisis un jour, avec d'autres de ses camarades, au dépôt des monumens antiques, rue des Petits-Augustins; je m'apperçus qu'il était resté seul à contempler un buste ou médaillon qui m'avait peu frappé. Je vais auprès de lui, et je lui demande pourquoi cette figure fixait ainsi son attention. Ne voyez-vous pas, me dit-il, que c'est un marin? Tout décélait dans cet enfant la passion pour laquelle il était né.

J'étais dans l'usage de mener, de tems en tems, quelques-uns de mes élèves à la bibliotheque nationale; j'aimais à leur inspirer le goût des sciences et des lettres, en leur fesant admirer ce dépôt précieux de toutes les connaissances humaines; Jocante était toujours de cette partie de plaisir. Lorsque nous avions parcouru les salles de ce monument, et qu'il avait considéré tout à son aise les mers représentées sur le grand globe terrestre, qui remplit un des cabinets de la bibliotheque, il ne manquait jamais d'aller s'asseoir à la table où, deux ans auparavant, il se plaçait à côté de Bonaparte.

Sur le manifeste de la Porte.

A la nouvelle d'une rupture entre la Turquie et la France, qui ne s'est demandé comment ont pu se briser les nœuds de l'ancienne amitié qui liaient ces deux puissances, et s'effacer tout-à-coup ces intimes rapports de politique et d'intérêts qui cimentaient cette union? On est porté naturellement à révoquer en doute cette déclaration de guerre que les gazettes de Londres et de Vienne proclament avec emphase sous le titre de *manifeste de la sublime Porte*; et le doute s'accroît encore lorsqu'on a lu cet écrit qui ne présente aucuns traits du génie oriental, aucunes de ces formes qui caractérisent les actes diplomatiques. Envain, pour garantir son authenticité, il serait apposé le sceau de la cour ottomane, on est forcé de n'y reconnaître d'autre cachet que celui des Anglais et des émigrés. Perfide et lâche, il n'est évidemment que le fruit impur de leur accouplement monstrueux, et ce n'est point dans ce langage inanimé, servile, que se serait exprimée la fierté musulmane.

Quel qu'il soit cependant, avoué ou non par le divan, il a été répandu dans l'Europe avec une telle profusion, il contient d'ailleurs des révélations d'une telle nature, qu'il convient peut-être de s'y arrêter un moment.

Le motif qu'on y énonce de la déclaration de guerre, c'est l'expédition de Bonaparte en Egypte: *nous avons*, y est-il dit, *inopinément envahi et pris à force armée, comme auraient fait des corsaires, l'Egypte, la province la plus précieuse de l'Empire ottoman.* Jusqu'à quel point ces contrées sont en effet précieuses au grand-seigneur; jusqu'à quel point il affectionne cette Egypte dont les chefs formaient une puissance véritablement indépendante de la sienne, où il n'avait de l'autorité que le nom, où son pacha n'était qu'un simple officier honoraire dont la présence était tolérée ou le renvoi ordonné, suivant le bon plaisir des beys, c'est ce qu'il n'est point ici de notre objet d'examiner; mais si la conduite des beys envers la Porte doit nous être étrangere, devons-nous demeurer étrangers à leur conduite envers nous? et qu'était-elle depuis plusieurs années? violateurs du droit des gens, ils attaquaient, pillaient, opprimaient tous les Français passagers ou domiciliés en Egypte; ils n'étaient proprement pour eux que ce que sont les voleurs arabes pour les caravanes; et nos négocians en butte à leurs insultes audacieuses, à leurs vexations spoliatrices, invoquaient envain la garantie que leur promettaient nos traités avec la Porte.

Ces traités solennels, les beys les sacrifiaient aux conventions particulieres, par eux contractées avec l'Angleterre, pour tourmenter, pressurer notre commerce; ils étaient, en un mot, devenus les auxiliaires stipendiés, les alliés offensifs du cabinet de Saint-James. Leurs hostilités manifestes devaient-elles donc rester plus longtems impunies? Le directoire aurait violé son mandat spécial et formel qu'il a reçu de veiller à la sûreté des personnes et des propriétés des Français par-tout où ils se trouvent; il aurait trahi le devoir que lui impose l'article 328 de la constitution, s'il n'eût enfin contre eux usé de représailles et repoussé leurs attaques ouvertes. Ce n'est point, au reste, à Constantinople, c'est à Londres qu'ont dû retentir les coups qui leur ont été portés, parce qu'en les frappant, nous n'avons fait que frapper l'Anglais avec qui ils fesaient cause commune, et ce qui le prouve, c'est la lettre par laquelle ils mandaient, avant le combat de Béquiers, à l'amiral Nelson qu'il eût à détruire notre escadre, et que pour eux ils se chargeaient de tailler nos troupes en pieces aussitôt qu'elles seraient débarquées.

Mais déjà nos accusateurs se reportent sur un autre grief et demandent de quel droit, pour exercer contre les beys la vengeance même la plus juste, nous avons pu mettre le pied sur une terre qui appartient au grand-seigneur, notre allié, et l'envahir inopinément.

Sans doute elle était inopinée cette expédition silencieusement préparée, et si long-tems couverte du voile du mystere; elle était inopinée, mais pour ce gouvernement britannique qui, menacé par elle et ne pouvant en pénétrer le secret, voyait aussi la foudre prête à tomber sur lui, sans savoir sur quel point elle allait le frapper. L'était-elle de la Porte? voilà ce qu'il faut éclaircir, et nous interrogerons à cet effet les actes de nos généraux en Egypte: nous laisserons parler le manifeste lui-même.

Si nous consultons d'abord la conduite et les écrits de Bonaparte, nous voyons qu'il ne parle et n'agit que comme l'allié, et que d'après l'aveu de la cour ottomane. *Comme son allié*: il remet en liberté les matelots turcs prisonniers à Malthe (ordre du 15 messidor); il veille à ce que le sultan perçoive le même tribut qui lui était ci-devant payé; il conserve à son pacha ses revenus et son existence. (Lettre au pacha du Caire). *D'après son aveu*: lisez la lettre qu'il écrit au pacha d'Egypte:

» Le directoire exécutif de la République française s'est adressé plusieurs fois à la sublime Porte pour demander le châtiment des beys d'Egypte qui accablaient d'avanies les commerçans français; mais la sublime Porte a déclaré que les beys, gens capricieux et avides, n'écoutaient pas les principes de la justice, et que non-seulement elle n'autorisait pas les insultes qu'ils fesaient à ses bons et anciens amis les Français, mais que même elle leur était sa protection. »

Ainsi la Porte déclare qu'elle n'autorise point les insultes faites aux Français par les beys; elle déclare qu'elle leur ôte sa protection. Que signifie donc cette déclaration, si ce n'est qu'elle les regarde elle-même comme rebelles à son autorité, et qu'en leur retirant tout appui, elle les abandonne à notre vengeance, et nous remet le soin de les punir.

Rapprochez maintenant de ces faits les révélations que contient le manifeste, et vous reconnaîtrez que la cour ottomane n'ignorait pas les vues du gouvernement français; qu'elle chargea son ambassadeur à Paris d'en conférer avec le directoire; qu'elle en conféra elle-même avec le citoyen Ruffin, notre chargé d'affaires à Constantinople, et que l'objet de l'expédition ne lui fut point caché. Quel a été en effet le début de Bonaparte? la prise de Malthe. Eh bien, la Porte a su qu'il était d'abord chargé de s'emparer de cette île. C'est ce qui résulte d'une lettre de son ambassadeur Ali-Effendi, rappelée dans le manifeste, lettre par laquelle il l'informait qu'*il était instruit, par le ministre des relations extérieures, Taleyrand-Périgord, que Bonaparte avait reçu la commission de faire la conquête de Malthe; que la destruction de l'ordre de Malthe était un événement avantageux pour tous les Musulmans.* Dira-t-on que ce fut-là le seul projet que l'on confia à la Porte, et qu'on ne le lui confia que parce qu'il devait exciter sa reconnaissance? Son ma i este répondra pour nous, encore que le but de notre entreprise lui fut entièrement dévoilé; voici comme il s'exprime :

» Le sieur Ruffin remet officiellement copie de lettres, dans lesquelles le directoire lui communiquait que Bonaparte avait ordre de se rendre en Egypte; que cette expédition avait pour objet de punir les beys, de retirer *des avantages* commerciaux, et de faire du tort à la cour d'Angleterre.

Ici donc point de doute, tout s'est préparé, tout s'est fait du su de la Porte: elle a su que notre premiere attaque serait dirigée contre Malthe; elle a su que de la nous devions nous porter en Egypte, pour y châtier les beys; elle l'a su, et *elle a notifié qu'elle était aux beys sa protection*; tout avait conséquemment son adhésion, son assentiment. Sans cela les lettres dépositaires de nos desseins, et dont copie lui avait été officiellement remise par notre chargé d'affaires, n'eussent point été par elle confidentiellement gardées; elles lui eussent servi de texte pour sa déclaration de guerre, et cependant elle s'est tue. Elle a parlé depuis, mais d'après quelle impulsion et dans quelles circonstances? Elle a parlé, lorsque le cabinet britannique se voyant frappé dans les beys qu'il avait armés contre nous, l'environna de soupçons et d'allarmes, et après lui avoir fait craindre, pour elle-même, ce qu'il savait bien avoir, seul, à redouter, lui intima ses ordres par le canal de ce conseil secret de douze membres qu'il salarie dans Constantinople, de ce conseil dont l'influence fatale aux destinées de l'Empire ottoman, maîtrise les décisions du divan, mais contre lequel se soulevera bientôt l'indignation de tous les Turcs amis de la gloire de leur Patrie.

C'est alors que, pour la premiere fois, elle fit entendre quelques plaintes: elle y mit toutes fois de la mesure, et ne leur donna pas le caractere d'une attaque directe. Ce n'était point le gouvernement français qu'elle accusait; Bonaparte seul était par elle regardé comme coupable du projet d'invasion; il n'agissait que de son propre mouvement, et n'avait point l'aveu du directoire. Réticence perfide qui prouve que, tout en l'asservissant aux lois de l'Angleterre, elle hésitait encore à violer la foi secrette qu'elle nous avait donnée; mais elle n'hésite pas, mais elle ne temporise que pour attendre quel sera le sort de notre expédition: et ce n'est qu'après la bataille de Bequiere que, se croyant enfin forte de la défaite de notre flotte, elle change avec la fortune, nous trahit avec elle, et lance son manifeste.

Qu'il subsiste ce manifeste, mais comme un monument d'une insigne lâcheté, mais comme une pièce d'accusation contre la Porte ottomane qui, en brisant tout pacte avec ses anciens amis, ses alliés nécessaires, se rend l'esclave des Anglais et des Russes, et s'abandonne à leur merci.

Depuis long-tems les czars convoitent Constantinople. Il était entré dans les vues de Pierre-le-Grand d'en faire la capitale de ses vastes Etats, et de chasser les Turcs de l'Europe. Ce fut aussi l'un des projets les plus ardemment suivis par l'ambitieuse Catherine. L'heure fatale de son accomplissement serait-elle donc arrivée? Déjà Paul a fait avancer ses troupes vers la Moldavie et la Valachie; déjà sa flotte est sous les murs du sérail: il va, pour ainsi dire, reconnaître le terrain, et bientôt, en fesant sa proie, il régnera sur le Bosphore, il anéantira ce gouvernement assez faible, assez insensé pour avoir invoqué l'appui de son ennemi naturel. Le sultan, dépouillé de la couronne, passera du trône à l'échafaud; l'antique Empire du Croissant ne sera plus qu'une province de la Russie.

Tel sera inévitablement le résultat de la lâche trahison de la Porte envers la France, et c'est ainsi qu'elle aura creusé de ses propres mains l'abîme où s'engloutira sa puissance.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dubois, des Vosges.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 BRUMAIRE.

Mathieu. Vous avez, à votre derniere séance, nommé une commission spéciale pour examiner s'il y avait quelques changemens à faire à votre arrêté du 9 vendemiaire, sur la pétition qui vous a été présentée par un conscrit, né le 22 septembre 1777. Il s'agissait de savoir si le pétitionnaire appartient à la premiere ou à la seconde classe des conscrits.

Par l'arrêté précité, le conseil passe à l'ordre du jour pur et simple; mais le représentant qui a provoqué cet ordre du jour, semble l'avoir motivé, l'a fait précéder de raisonnemens sur l'exactitude desquels on pourrait être au moins partagé, quoique l'opinion de ce collégue n'ait que le poids d'un avis individuel; il pourrait cependant occasionner des erreurs, introduire une diversité fâcheuse dans l'application de la loi salutaire de la conscription.

C'est ce qu'a senti notre collégue Savary qui a provoqué cet arrêté, et qui est venu vous en demander une modification qui ne laissât subsister aucune espece de doute, et fit disparaître l'inconvénient attaché à sa propre opinion qu'il reconnaît erronnée.

La question est encore présente à vos esprits, citoyens représentans; il s'agit de savoir si un citoyen, né le 22 septembre 1777, est de la premiere ou de la seconde classe, la solution exige le rapprochement des divers articles de loi qui s'y rapportent.

Loi du 3 vendemiaire, an 7.

Art. II. Les Français qui, le 1er du présent mois, ont terminé leur 20e année, et qui forment, en conséquence de la loi du 19 fructidor, la premiere classe des conscripts, sont appelés à l'armée active.

Loi du 19 fructidor.

Art. XVI. La constitution comprend tous les Français depuis l'âge de vingt ans accomplis jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus.

XVII. Les défenseurs conscrits sont divisés en cinq classes, chaque classe ne comprend que les conscrits d'une même année.

» La premiere classe se compose des Français qui au 1er vendemiaire de chaque année ont terminé leur vingtieme année, ainsi de suite, *classe par classe, année par année.* »

Observez que l'on entend par année le tems qui s'écoule depuis et compris le 1er vendemiaire jusques et y compris le dernier jour complémentaire; cette période forme une classe d'après la loi.

Ces principes posés, examinons la question suivante : Un conscript né le 22 septembre ou 1er vendemiaire 1777, appartient-il à la premiere ou à la seconde classe, en prenant pour terme de l'âge le 22 septembre 1798 ou 1er vendemiaire an 7? Je dis qu'il appartient à la premiere classe.

J'observe d'abord que ce terme du 1er vendemiaire 98 doit être pris inclusivement, puisque la loi veut que les classes se forment année par année.

Maintenant, je dis que depuis et compris le dernier jour complémentaire 97, jusques et compris le 1er vendemiaire 98, nous comptons 20 ans révolus.

D'où il résulte que tous les citoyens nés depuis et compris le dernier jour complémentaire de 77, jusques et compris le 1er vendemiaire de la même année, appartiennent à la même classe.

S'il en était autrement, il faudrait dire qu'il fait partie de la seconde classe, dont il se trouverait le plus jeune, ce qui est contraire à l'article XVII de la loi du 17 fructidor, qui veut que les classes se forment année par année, et qui porte formellement que chaque classe ne comprend que les conscripts d'une même année.

C'est la maniere dont a compris le sens de votre loi le ministre de la guerre, et qu'il a développé dans une instruction qu'il a adressée aux administrations départementales et municipales.

Ne perdons pas de vue que c'est l'année qui dénomme et caractérise chaque classe; les mêmes devoirs regardent les individus depuis et compris le premier jour jusqu'au dernier de la même année.

En d'autres termes on pourrait poser la question ainsi : Est-ce du 1er ou du 2 vendemiaire de l'an 7, représentatif de l'an 77, qu'il faut calculer la premiere classe? Je crois qu'ainsi posée, la question est résolue.

Dans cette circonstance, votre commission a cru qu'il suffisait de faire observer que l'avis antérieur de notre collegue Savary n'était qu'une opinion individuelle, modifiée au surplus par lui-même dans votre derniere séance. Que votre arrêté d'ordre du jour pur et simple ne pouvait prendre ou emprunter de ses observations le caractere inconstitutionnel d'un ordre du jour motivé; que cette simple déclaration pouvait suffire pour prévenir toute erreur ou variété de jurisprudence dans l'application de la loi; que rien, dans le prononcé adopté par vous, n'avait force d'arrêté, que l'arrêté lui-même, et non l'avis d'un membre qui avait émis son opinion par une pétition.

En ce cas, votre commission vous propose le maintien pur et simple de votre arrêté.

Le conseil ordonne l'impression de ce rapport.

Génissieux ne partage nullement l'opinion de la commission, ni quant au maintien de l'arrêté, ni quant au fond de l'arrêté. En effet, ou l'arrêté interprète la loi, et dans ce cas il doit être converti en résolution pour être soumis au conseil des anciens; ou l'arrêté n'interprete pas la loi, et dans ce cas il est inutile : ainsi, dans tous les cas, il ne peut ni doit être maintenu.

Passant ensuite à l'examen de la question, l'opinant soutient que tout individu né le 1er vendemiaire 1777, a terminé sa vingt-unieme année le dernier jour complémentaire de 1798, et a commencé sa vingt-deuxieme le 1er vendemiaire, d'où il suit qu'il appartient à la classe.

On réclame l'ordre du jour.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 12, du conseil des cinq-cents, Mallarmé a fait un rapport et présenté un projet de résolution sur le mode d'appel des jugemens criminels, lorsqu'ils seront reconnus avoir été rendus sur de faux témoignages.

Le conseil en a ordonné l'impression.

Il a ensuite passé à l'ordre du jour sur toutes les propositions qui lui avaient été faites pour expliquer l'article XVII de la loi sur la conscription; et il a rapporté l'arrêté qu'il avait pris précédemment sur la proposition de Savary.

Le reste de la séance a été consacré à la discussion d'un projet de résolution sur les dépenses départementales et communales,

Effets publics.

Rente viagere.....	
Rente provisoire.....	14 fr. 50 c.
Tiers consolidé.....	13 fr. 50 c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 22 c.
Bons trois quarts.....	2 fr. 15 c.
Bons un quart.....	

Geneve....	3 p. à 90 jours.
Lyon.....	au p. à 15 jours.
Marseille...	au p. à 10 jours.
Bordeaux..	au p. à 15 jours.
Montpellier.	au p. à 15 jours.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *le Cid*, tragédie, et *l'heureuse Vengeance.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin afficheur; la Femme auteur*, et *la Danse interrompue.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne sont point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 44. *Quartidi, 14 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 30 vendemiaire.

M. DE ROCH, ministre de l'évêque de Lubeck, duc d'Oldenbourg, près la diete, a reçu des ordres de sa cour, en conséquence desquels il s'est mis aussitôt en route pour Rastadt. Cette mission est relative au péage d'Elsfleth, qui appartient au prince-évêque de Lubeck, et dont les ministres français ont demandé la suppression.

Il est encore passé, ces jours derniers, une division d'arquebusiers, qui se rend à l'armée impériale.

Des bords du Mein, le 5 brumaire.

L'ON mande de Prague que le duc et la duchesse de Sudermanie sont arrivés, le 25 vendemiaire, dans cette ville.

Les lettres du Bas-Rhin continuent d'assurer que l'armée d'observation sera considérablement renforcée. Le landgrave de Hesse-Cassel a quitté Wesel, le 28, pour retourner à Cassel; mais il ne tardera pas, dit-on, à revenir dans la première de ces villes. L'on est occupé à mettre la place de Wesel dans le meilleur état de défense; de nombreuses batteries seront établies sur la rive du Rhin.

Des avis particuliers d'Utrecht disent que le général Championnet, commandant actuel des troupes françaises dans la République batave, est parti le 23 pour Paris, en conséquence d'un ordre du directoire.

Lindau, le 2 brumaire.

C'EST sans fondement qu'on avait répandu le bruit que les Français étaient entrés dans le pays des Grisons. Mais il est certain que les Autrichiens sont entrés dans ce pays le 28, et ont occupé Coire le même jour. Ils s'y sont fait précéder par une proclamation datée du 7, et conçue en ces termes :

« Les chefs et conseillers de la louable République des trois Ligues dans la Haute-Rhétie, légalement élus, et autorisés d'après l'ancienne constitution, s'étant adressés à S. M. I. apostolique, en vertu de l'ancienne et perpétuelle alliance, et lui ayant demandé son appui pour le maintien de leur ancienne constitution, de leur liberté et de leur repos, conformément aux traités; S. M. I. apostolique, en considération des engagemens subsistans et sacrés, m'a ordonné d'entrer dans le pays des Trois-Ligues avec les troupes sous mes ordres, dans le but seulement de maintenir, conformément à l'invitation qui lui a été faite, la République rhétienne dans son indépendance, et dans l'intégrité qui lui appartient d'après son ancienne constitution, d'assurer son existence et sa dignité, et de protéger chaque habitant attaché à l'ordre des choses établi, dans son honneur, sa vie et ses biens, en le fesant jouir de tous ses droits et libertés. En conséquence, le commandant général notifie à tous les citoyens, communes, tribunaux et fédérés, dans toute la Haute-Rhétie, de regarder l'entrée des troupes impériales et royales comme amicale, pacifique, protectrice, et comme n'ayant aucun autre objet que de protéger, dans un parfait accord et d'après leur propre vœu, le gouvernement actuel légalement établi, pour le maintien du bon ordre, de la constitution et du repos public.

Donné à Feldkirch, le.....

Signé, AUSSEMBERG, *général-major de S. M. I. et commandant les troupes de la Rhétie.*

Certifié conforme à l'original.

Signé, A. SCHWARZ, *greffier des Ligues-Grises.*

La régence de Constance a reçu hier un estaffette, qui a été réexpédié sur le champ.

On attend ici aujourd'hui les archives de cette ville.

La marche des troupes autrichiennes du Tirol, vers Bregenz, est telle que depuis plusieurs jours à Immenstadt, un bataillon est suivi immédiatement d'un autre.

On dit que les Français se retranchent près de Rheineck.

Le citoyen Guyot, résident de France à Coire, a dû arriver avant-hier à Zurich, ainsi que plusieurs des partisans de la réunion de la Rhétie à la République helvétique.

Le général de Bey, qui commande dans le Brisgaw, a reçu l'ordre de se rendre à Steckach: il doit se mettre en marche du 3 au 8, avec toutes les troupes à ses ordres, excepté un bataillon d'infanterie et un escadron de cavalerie qui resteront à Fribourg.

On apprend de Schaffhouse, que les Français y sont en forces considérables, et qu'ils ont reçu l'ordre de marcher vers les frontieres des Grisons, où se rassemblent leurs troupes de toutes parts : on dit qu'elles occupent le mont Saint-Gothard.

De Rastadt, le 3 brumaire.

Voici la réponse que la legation prussienne à faite à la note des ministres français, du 13 octobre.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de sa majesté prussienne, ont reçu, le 13 de ce mois, la note que les citoyens ministres de la République française leur ont adressée en réponse à celle du 8 de ce mois.

Le contenu de cette réponse oblige les soussignés aux applications suivantes. Les citoyens ministres y assurent, qu'ils n'ont pas manqué de faire connaître aux membres de la légation du roi la réponse précise qu'ils avaient reçue sur l'objet de la mission prussienne du 1er messidor de l'an 6 (19 juin), et l'impossibilité où se trouvait le gouvernement français de condescendre au vœu de la Prusse.

Les soussignés ne savent rien d'une *réponse précise* qui leur aurait été donnée par les citoyens ministres plénipotentiaires de la République française sur la note susdite de la légation prussienne. Ils ne sauraient supposer qu'on veuille regarder comme telle les insinuations qui ont été faites à quelques-uns de leurs membres occasionnellement et par maniere de conversation d'individu à individu. Ce mode d'explication a été déclaré formellement par la légation française ne devoir jamais être regardé comme officiel, la légation française étant indivisible.

Mais dans le cas même qu'une réponse précise aurait été donnée aux soussignés sur leur note du 19 juin, ils ne sauraient regarder comme péremptoires les conclusions qu'en tirent les citoyens ministres plénipotentiaires de la République.

Ils témoignent dans leur note du 13 octobre ne pouvoir prendre sur eux de reproduire auprès du directoire des demandes, sur lesquelles il s'est déclaré négativement, et de maniere à leur faire regarder l'objet en question comme *terminé*.

La franchise avec laquelle les soussignés se sont fait une loi de s'ouvrir dans toute occasion vis-à-vis des ministres plénipotentiaires d'une puissance amie du roi leur maître, sera encore dans celle-ci la regle de leur conduite. Fideles à ce principe, ils ne dissimuleront pas aux ministres plénipotentiaires de la République, qu'ils n'ont pu qu'être fort surpris de trouver dans le passage précité des expressions qui leur paraissent renfermer un refus formel de porter sous les yeux du directoire leur note du 8 de ce mois; note qui n'a pas seulement pour objet l'article déduit dans une note antérieure du 19 juin, mais qui en outre renferme d'autres objets importans, auxquels le roi et l'Empire mettent un aussi grand intérêt, une note enfin, qui contient les assurances réitérées les plus amicales de S. M. envers la République française.

Les soussignés aiment à croire, que dans aucun cas les citoyens ministres de la République au congrès ne voudront se refuser de porter à la connaissance de leurs commettans les demandes qui leur seront adressées de la part des soussignés qui négocient au nom du roi leur maître.

Ils observent de plus, que quand même leurs demandes paraîtraient à la légation de la République des objets *terminés*, ce jugement ne saurait être envisagé par les soussignés comme *sans appel*. Dans le cours de toutes les négociations, il se présente des cas où, d'un côté ou de l'autre, des discussions ultérieures sont jugées inadmissibles. Il arrive toutefois que, d'après des représentations réitérées, des modifications importantes et quelquefois des renonciations absolues sont admises.

Les soussignés ne voudraient pas non plus renoncer à l'espérance que le directoire exécutif de la République trouvera dans sa justice les explications ultérieures sur l'objet de la note du 19 juin, dignes de toute son attention.

Ils ajoutent ici un dessin topographique sur l'objet du vrai cours du Rhin, avec une note explicative, qui fera voir jusqu'à l'évidence les seuls principes à suivre dans cette occasion.

L'île de Buderich fait un autre objet de la note du 8 de ce mois. Il n'a pas encore été traité par écrit de la part des soussignés, sinon dans cette même note. En reconnaissant la justesse de l'application du principe reconnu, ils ne sauraient cependant se résoudre d'abandonner l'espérance d'une déférence complette du directoire au vœu du roi et de tout l'Empire germanique sur l'objet de cette île. La députation de l'Empire s'est décidée dans un cas semblable à consentir (comme une exception à un principe reconnu) à la cession de l'île fortifiée de Saint-Pierre, malgré les sacrifices immenses qu'elle avait déjà portés à l'amour de la paix. Tout concourt ainsi à faire espérer d'avance, que par un juste retour, et considérant surtout, que l'île de Saint-Pierre importait infiniment moins à l'existence de Mayence que ne le fait l'île de Buderich, avec son canal, au maintien de la forteresse, et à la conservation des habitans de la ville de Wesel, le directoire n'hésitera plus à laisser cette derniere île entre les mains du roi et de l'Empire, auquel il ne reste d'ailleurs aucune forteresse du côté de la rive droite pour sa défense, tandis que les possessions de la République sur la gauche se trouvent défendues par une triple chaîne de forteresses inexpugnables.

Par toutes ces considérations, les soussignés renouvellent ici leurs instances de la maniere la plus pressante, pour que les citoyens ministres plénipotentiaires de la République n'hésitent plus de reproduire auprès du directoire toutes leurs demandes, et à faire passer pour cet effet sans délai sous les yeux du directoire leur note du 8 de ce mois, ainsi que la présente.

Ils se flattent que le directoire, en cela d'accord avec les principes suivis par sa majesté prussienne dans toute la négociation, ne voudra jamais consentir à ce que les communications entre les plénipotentiaires de Prusse et ceux de la République au congrès, soient obstruées sur aucun point des pourparlers respectifs, avant que d'être reconnus par les deux gouvernemens définitivement comme terminés.

Les soussignés réiterent au citoyens ministres plénipotentiaires de la République les assurances de leur haute considération.

Signé, GOERTZ, JACOBI, DOHM.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 vendemiaire.

IL est certain que le parlement d'Angleterre ne rentrera pas avant le 7 frimaire. On ne connaît point la raison de ce retard; on suppose qu'il provient des difficultés que le gouvernement éprouve dans les arrangemens à faire avec le lord Clare, chancelier d'Irlande; il est ici pour travailler avec nos ministres au nouveau plan de gouvernement pour ce royaume.

Aussitôt après la rentrée du parlement, on fixera un jour pour rendre de solennelles actions de graces à l'Eternel pour la victoire de l'amiral Nelson; on croit qu'il y aura encore à cette occasion une procession à St.-Paul.

Lorsque l'anniversaire de l'élection de M. Fox fut célébrée à la taverne de Shakespeare, ce chef du parti de l'opposition prononça un long discours de remerciment, dans lequel il annonça sa résolution de continuer à ne point assister au parlement. Il traita ensuite différens objets relatifs à la situation politique de l'Angleterre, et manifesta, comme de coutume, avec beaucoup de force, son improbation sur toutes les mesures du gouvernement.

Dans sa séance d'hier, le conseil de la Cité a arrêté que l'épée de l'amiral français Blanquet serait placée dans la chambre du conseil; que le lord maire présenterait une superbe épée à l'amiral Nelson, et que le droit de bourgeoisie serait donné dans une boîte d'or au capitaine Berry.

Sir Sidney Smith était attendu à Portsmouth le 24; il doit mettre à la voile pour la Méditerranée, sur *le Tigre*, de 84.

Il est arrivé aujourd'hui une malle de Dublin. Holt et seize de ses partisans étaient, le 11 de mois, à Blessington, dans le comté de Wicklow. Ils furent surpris par un détachement de dragons. Là, s'engagea un combat terrible, dans lequel plusieurs personnes ont péri; Holt est parvenu à s'échapper.

L'amirauté a reçu la nouvelle qu'une petite escadre, composée pour la plus grande partie de bâtimens hollandais, et ayant 1500 hommes à bord, avait échappé à la vigilance de nos croiseurs, et était sortie de Dunkerque, pendant un gros tems qui les avait obligés de s'éloigner.

Les lettres de St. Marcou annoncent que les Français font sur les côtes adjacentes des préparatifs qui indiquent de nouveaux projets d'attaque.

L'Elphinstone, de 50 canons, est arrivée à Sheerness. Une partie de son équipage avait formé le complot de se défaire de ses officiers et de conduire le vaisseau dans un des ports de France; un des complices en fit l'aveu au capitaine; aussitôt on fit arrêter les coupables, qui sont presque tous des Irlandais-Unis.

On mande de Lisbonne que le général Stewart fait embarquer des troupes pour une expédition secrete; ces corps n'ont eu que douze heures pour se disposer; l'artillerie anglaise a été embarquée à bord des bâtimens de transport.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 22 vendemiaire.

Le citoyen Duport, un des commissaires du gouvernement français, est parti pour faire une tournée dans les départemens de la République romaine, à l'effet de voir tout par ses yeux, et de remédier aux nombreux abus qui entravaient la marche de sa régénération politique.

Par une loi promulguée ces jours derniers, les dépenses ordinaires de la République, tant générales que locales, sont fixées pour l'an 7, à la somme de 1,056,277 écus (1), les intérêts de la dette publique non compris.

La somme précitée sera répartie de la maniere suivante :

1°. Au ministre de la guerre, marine et relations extérieures, 358,378 écus;

2°. Au ministre des finances, 347,617 écus;

3°. Au ministre de l'intérieur, 216,704 écus;

4°. Au ministre de la police et de la justice, 133,578 écus.

Par jugement rendu le 2 vendemiaire, la commission militaire établie dans le département du Circeo, a condamné à la peine de mort six des chefs de la rébellion qui a eu lieu naguères dans ce département.

La même commission, par un autre jugement rendu le 4 du même mois, a condamné cinq autres coupables, convaincus d'avoir excité les habitans de Sonnino à se révolter contre l'armée et la République française, à la peine de mort.

Deux capucins, après dix ans de cloître, rendus à la raison, viennent de demander du service dans une des légions romaines.

Le citoyen Lachèse, ci-devant chargé d'affaires de la République française à Naples, est arrivé à Rome, où il fera quelque séjour avant de se rendre à Paris.

Le général Macdonald vient de prendre un arrêté par lequel il autorise le consulat à déporter au-delà des mers ceux des ecclésiastiques séculiers ou réguliers qu'il reconnaîtra par leurs opinions, leurs actions ou leurs discours, menacer ou pouvoir menacer la tranquillité publique. Les biens des ecclésiastiques déportés seront séquestrés jusqu'à ce qu'ils aient justifié habiter le lieu que le consulat leur aura désigné. Ils seront punis de mort et jugés par une commission militaire s'ils rentrent sur le territoire de la République.

Le général Macdonald vient de mettre en réquisition, pour le service des hôpitaux 1,300 lits, à titre de contribution patriotique, qui sera répartie par le consulat sur les maisons les plus aisées de la République, notamment sur les couvens qui possedent des biens-fonds, et sur les évêchés et chapitres. Il a aussi mis en réquisition, à la charge des évêques, chapitres, cathédrales, et couvens possesseurs de biens-fonds, la quantité de 20 mille chemises et 10 mille capotes.

Les communes de la République sont tenues, par un ordre du même général, de fournir 20 mille paires de souliers dont la valeur sera déduite des 600 mille piastres qu'elles sont obligées de payer, d'après l'article d'une convention secrette du 6 germinal, an 6.

On écrit de Naples, en date du 15, que l'amiral Nelson se dispose à partir avec les vaisseaux de ligne anglais qui se trouvent dans le port ou la rade de Naples, au nombre de sept.

Le général Mack était attendu à Naples le 15 au soir. Il est arrivé à Manfredonia.

On mande de Naples que le roi s'occupe beaucoup des moyens de pourvoir à la solde et à l'entretien des forces qu'il met sur pied. Voici ceux adoptés jusqu'à ce jour :

D'abord on a emprunté les fonds des banques publiques, et pour les représenter, il a été fait une émission considérable de papier-monnaie, bien entendu que le roi a déclaré, comme c'est l'usage, que dorénavant il ne sera plus fabriqué de billets. Ensuite on a établi l'impôt d'un dixieme sur tous les revenus des propriétés particulieres de l'Etat. Enfin on a ordonné la vente des biens de beaucoup de monts-de-piété, de tous les biens allodiaux, de tous ceux des maisons d'éducation et de tous les biens-fonds des universités. Il est vraisemblable que toutes ces ressources si ruineuses ne suffiront pas, et qu'il faudra avoir encore recours à d'autres expédiens.

(1) L'écu romain vaut un peu plus de 5 francs.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 30 vendemiaire.

La désertion est devenue très-fréquente parmi les troupes soldées. Le directoire cisalpin a adressé aux deux conseils un message, où il demande une loi tendante à la réprimer.

Il continue d'arriver des troupes françaises de l'intérieur, ainsi que de la Suisse; celles qui se trouvent dans le Piémont ont été aussi renforcées. On porte leur nombre actuel à vingt mille hommes.

La recette, suivant un tableau remis au corps législatif, pour l'an 7, est de 74,223,980 francs; la dépense, de 87 millions 8 mille francs.

PIEMONT.

De Turin, le 27 vendemiaire.

Le nouveau ministre de la République française, le citoyen Eymar, a ramené ici la confiance et la paix : le roi et la reine ont été charmés du discours qu'il a prononcé.

Le bruit court que le gouvernement français a demandé un emprunt de 8 millions à la cour de Turin. Un édit royal a ordonné la vente des biens ecclésiastiques jusqu'à la concurrence de 70 millions. Un autre édit établit plusieurs nouveaux impôts sur les domestiques, chevaux, carosses, maisons de campagne, biens-fonds, créances, capitaux, etc. Ces taxes, si elles sont perçues avec rigueur, feront entrer de grandes sommes dans le trésor public. Dans d'autres tems, des charges si accablantes auraient excité peut-être un soulevement; mais aujourd'hui tout est changé.

Le ministere de la guerre, dont un subalterne remplissait les fonctions, vient d'être confié au comte de Saint-Marsan. On applaudit à ce choix. M. de Saint-Marsan est attaché à son pays, et il a toujours penché pour les mesures qui lui auraient épargné tant de calamités.

Tous les commandans français dans les places piémontaises ont été changés : cela contribuera beaucoup à rétablir la confiance.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 28 vendemiaire.

Séance du sénat du 27 vendemiaire.

Une résolution abolit l'ancienne loi qui confisquait les biens des suicides.

Augustini. Sans doute l'innocence ne peut souffrir pour le coupable; mais il faut corriger les hommes, et on doit user de tous les moyens pour atteindre ce but. Il faut effrayer ceux qui voudraient se donner la mort, par la perspective de la ruine de leur famille. Je demande une commission.

Muret. Je ne conçois pas qu'à la fin du 18me siecle, on puisse encore soutenir la peine de la confiscation des biens du suicide. D'abord comment s'assurera-t-on qu'un homme s'est donné la mort et qu'il ne l'a pas reçue ?..... Ainsi un homme fut jugé à Geneve comme suicide; on le traîna sur la claye, selon les lois barbares de ce tems; on le priva de la sépulture; ses biens furent confisqués; toutes les présomptions étaient contre lui; et cependant cet homme ne s'était pas donné la mort : il avait été assassiné. Son assassin en fit l'aveu plusieurs années après.

Mais punir la famille d'un suicide ! on connaît l'attachement naturel que chaque homme a pour la vie. Celui qui s'en défait est un homme malade..... et on voudrait punir un homme parce qu'il a été malade! Y a-t-il rien de plus ridicule! mais je vois le sénat disposé à accepter la résolution. Je n'abuserai pas de la parole : je ne l'aurais même pas demandée s'il n'y avait eu quelque opposition.

Usteri. La résolution prévient deux crimes que les anciens gouvernans commettaient : l'un de punir des innocens, l'autre de punir un malade. Je vote pour la résolution.

La résolution est adoptée.

Saint-Gall, le 21 vendemiaire.

D'après un exprès qui vient de nous arriver, nous apprenons que les troupes autrichiennes, avec canons et bagages, se sont portées vers les Ligues-Grises. C'est la nuit du 18 au 19 que ce mouvement s'est opéré. Coire doit être aujourd'hui en leur pouvoir.

Schaffhouse, le 22 vendemiaire.

Le général Schawenbourg a donné des ordres de fortifier cette ville et de mettre tous ses environs en état de guerre. Sur la nouvelle qu'il a reçue de la marche des troupes autrichiennes, il s'est porté en avant, et l'on s'attend de moment en moment à recevoir les détails d'un événement important. Les portes de cette ville se ferment à sept heures du soir, et les remparts sont garnis de canons.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 10 brumaire.

Les troupes républicaines ont livré divers nouveaux combats aux révoltés, sur différens points de nos contrées, où ils avaient de nombreux rassemblemens, particuliérement dans les environs d'Enghien, de Tirlemont et de Diest; partout les insurgés ont été battus avec une perte considérable en tués. Il paraît, selon tous les avis, que leurs restes se sont jetés dans quelques parties de la Campine.

On travaille avec activité à éclairer les environs de Malines, en y fesant jusqu'à la distance ordonnée, des abattis d'arbres et de haies, et les remparts sont maintenant hérissées de batteries garnies d'artillerie de gros calibre.

L'administration départementale de la Dyle est occupée à un relevé de toutes les pertes essuyées par les rebelles, d'après les rapports des généraux. Il en résulte qu'ils ont eu 4000 hommes tués.

Hier, dix-sept paysans pris dans un village de nos environs, le lendemain d'un combat, ont été mis en jugement devant la commission militaire, établie en cette ville. N'ayant pas été pris dans un rassemblement, ils ont été ou acquittés, ou condamnés à une légere détention et à une amende.

On a encore conduit ici un grand nombre de prêtres prisonniers, pris vers Louvain et Tirlemont. Un volontaire bruxellois étant tombé au pouvoir des rebelles, ils l'ont mis à mort pour avoir pris les armes contr'eux.

Paris, le 13 brumaire.

On assure que l'octroi de bienfesance a produit, le premier jour, 9000 francs; le second, 13,000; le troisieme, 14,000. Il ne sera pas difficile d'en tirer 25,000 francs par jour; et c'est ce qu'il faut qu'il rende, son produit étant calculé sur le pied de 8 à 9 millions au total. L'établissement de ces droits sont légers en comparaison des anciennes entrées qui produisaient 70 millions ou 200,000 francs par jour, n'a pas excité la moindre plainte.

— Ce que nous n'avions donné d'abord que comme un *on dit*, est une réalité. Par arrêté du 4 de ce mois, le directoire a formellement désavoué les changemens opérés dans la République cisalpine par le général Brune. Il a écrit à son ambassadeur Fouché, pour lui témoigner qu'il verrait avec plaisir rentrer au directoire et au sénat tous les citoyens que la derniere révolution en avait fait sortir.

Voyage pittoresque de la Syrie, de la Phénicie, de la Palestine et de la Basse-Egypte.

On souscrit à Paris, chez l'auteur, rue de Seine, n° 46, près les Quatre-Nations; chez Tilliard, graveur, cloître Notre-Dame; et chez les principaux libraires de l'Europe.

Quelque parfaite que puisse être la description d'un site, d'un costume ou d'un monument, jamais elle n'en donne une aussi juste idée qu'un dessin même imparfait.

C'est pour avoir ignoré cette partie de l'art qui multiplie les tableaux, que les anciens ont si mal connu les pays éloignés d'eux; c'est à elle que nous devons de les mieux connaître. Une vue exacte de l'Etna, ou du temple de Minerve, ne dispense pas de voyager en Sicile et à Athenes, mais au moins elle console, en quelque sorte, de ne l'avoir pas fait, et laisse dans l'esprit des idées plus justes de ces objets que les descriptions de Diodore et de Pausanias.

Les Anglais, qui nous devancent souvent dans les découvertes qui exigent de grands frais, ont été les premiers à joindre les tableaux aux descriptions. Les voyages pittoresques de Pocoke et de Wood ont servi de modeles aux nôtres; mais on peut dire, que s'ils nous ont égalé et surpassé peut-être en exactitude, ils nous sont

restés bien inférieurs en exécution et en goût. Nos auteurs en ce genre semblent avoir pris à tâche de les vaincre, et ont parfaitement réussi.

Il ne faut pas néanmoins nous aveugler, ni croire que nous ayons atteint nous-mêmes le degré de perfection dont ces ouvrages sont susceptibles.

Ceux qui en avaient le plus approché jusqu'à ce moment étaient les voyages des Saint-Non, des Houel, des Choiseul, des Clérissaux. Le citoyen Cassas nous donne lieu d'espérer aujourd'hui que les limites de l'art vont être encore une fois reculées. Il va nous faire voyager avec lui en Egypte, en Syrie, en Phénicie, en Palestine, et dans une grande partie de la Grèce.

La premiere livraison de son intéressant ouvrage vient de paraître; elle contient :

1°. La vue du cénotaphe de Caius César, à Emès, avec le repos d'une caravanne, et l'aspect du Mont-Liban dans le lointain.

2°. La vue d'une partie du village de Cana, en Galilée, sur la route de Nazareth au Thabor.

3°. Le monument sépulchral des rois de Juda.

4°. Les ornemens sculptés sur la frise de ce monument, avec l'entablement et le chapiteau des colonnes.

5°. Des maisons de plaisance sur le rivage du Nil, en face de l'ancienne Memphis.

6°. La vue générale de Jérusalem.

L'ouvrage sera divisé en trois volumes, et renfermera 330 planches; chaque volume sera précédé d'un discours préliminaire par le célebre auteur du voyage de Syrie.

Le citoyen Dutheil rédigera la partie historique et la relation du voyage.

Le citoyen Legrand sera chargé de la partie descriptive et historique de l'architecture.

Celle des langues et des inscriptions orientales, sera confiée au citoyen Langlès.

Le nom de ces collaborateurs suffira pour fixer les idées sur la perfection du texte; on peut juger de celle de la typographie, quand on sait qu'elle est sous la surveillance active et savante du citoyen Laverne, directeur de l'imprimerie de la République.

Les premiers essais qui viennent d'être publiés, annoncent que l'auteur, aidé de pareils secours, justifiera pleinement l'opinion favorable que le public a de ses talens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dubois, des Vosges.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 BRUMAIRE.

Soulier. Je m'étonne qu'on ait donné tant d'extension à une discussion qui aurait dû être terminée d'après les calculs les plus simples et les plus habituellement suivis. Je pense comme Génissieux, que la 21e année de l'individu dont il s'agit a été terminée au dernier jour complémentaire.

Darracq. Je m'étonne, comme tous les préopinans, qu'on ait attaché tant d'importance à une discussion qui n'aurait pas dû être élevée. De quoi s'agit-il? de l'exécution d'une loi; cela regarde le directoire. C'est à lui à vous consulter, par un message, s'il rencontre des difficultés ou des doutes pour son exécution; tant qu'il ne l'aura pas fait, vous ne devez pas vous occuper de cet objet.

Je demande la question préalable.

Chollet. La question n'est pas aussi oiseuse qu'elle pourrait le paraître au premier aspect: ce n'est pas d'un seul individu qu'il s'agit; mais, d'après les calculs généraux, on peut porter à 1500 le nombre des individus nés le 1er vendemiaire 1777. Vous devrez vous attendre que de semblables doutes s'éleveront très-souvent, si vous ne les prévenez par une loi précise: je propose en conséquence de décréter en général que les individus nés le 1er vendemiaire de chaque année sont censés avoir terminé leur année le dernier jour complémentaire.

En cela je me fonde sur cet axiome des anciennes lois relatives à la majorité requise pour contracter mariage: *Dies inceptus pro completo habetur.*

Delbrel. Ce serait rapporter la loi du 19 fructidor qui n'a pas besoin d'explication: d'ailleurs cela regarde le directoire et c'est à lui que vous devez renvoyer.

Savary et *Duplantier* rappellent les calculs des opinans qui les ont précédés.

Le conseil ferme la discussion.

On réclame la priorité pour la proposition de Chollet.

Divers membres invoquent la question préalable. — Elle est rejetée.

La proposition de Chollet est ensuite adoptée, sauf rédaction.

Génissieux. Vous aviez demandé au directoire si les lois actuelles étaient suffisantes pour comprimer la rébellion qui vient d'éclater dans la ci-devant Belgique; il vous a répondu que jusqu'à présent il n'avait pas besoin de nouvelles mesures législatives, et qu'il avait lieu d'espérer que les mesures exécutives qu'il avait prises suffiraient pour ramener l'ordre. Mais il vous a en même tems exposé qu'il manquait de fonds secrets pour contreminer et découvrir les plans des émissaires cachés du gouvernement anglais.

La commission à laquelle vous avez renvoyé ce message, vous propose, par mon organe, d'accorder au directoire une somme de 1,500,000 francs en supplément aux fonds que la loi du 19 fructidor lui a accordé pour les dépenses secrettes.

Cette proposition est sur le champ convertie en résolution.

Destrem présente ensuite la rédaction d'un projet arrêté avant-hier en comité secret.

En voici les principales dispositions :

1°. Il sera établi, pour l'an 7, une contribution qui sera réglée ainsi qu'il suit, sur les portes, fenêtres, cours ou jardins des maisons, bâtimens et usines, dans tout le territoire de la République.

2°. Les portes et fenêtres paieront dans les communes au-dessous de 5,000 ames. ... 20 cent.

De 5 à 10,000. 25

De 10 à 25,000.. 30

De 25 à 50,000. 40

De 50 à 100,000. 50

De 100,000 et au-dessus. 60

Les portes cocheres et celles des magasins en gros paieront le double.

3°. Dans les communes au-dessus 25,000 ames, les fenêtres des troisieme, quatrieme et cinquieme étages, ne paieront que 25 cent.

4°. Ne sont point soumises à cette contribution les portes et fenêtres des granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux, non destinés à l'habitation des hommes, ainsi que les fournaux, forges, etc.

Cette exception a également lieu pour les bâtimens consacrés au service public.

5°. Les municipalités seront tenues, dans la décade, de faire faire l'état des portes et fenêtres sujettes à la taxe.

6°. L'assiette et le recouvrement de cette contribution sont sous la surveillance de l'agent des contributions directes.

7°. Cette contribution sera exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux, sauf leur recours contre les locataires particuliers, pour le remboursement de la taxe payable par eux pour les portes et fenêtres des locaux qu'ils occupent.

8°. La présente contribution sera payable par tiers, dans les trois mois, après la mise en recouvrement du rôle.

Génissieux. Je viens vous proposer un article additionnel que vous vous empresserez, sans doute, de consacrer dans votre loi. Vous avez cru devoir faire une distinction entre les bâtimens situés dans les grandes communes, et ceux qui le sont dans les petites. Vous avez assujetti ces dernieres à une taxe inférieure. Cependant il y a dans les petites communes, qu'on appellait *villages*, un grand nombre de maisons somptueuses, connues sous le nom de *châteaux*. Il n'est point douteux que les maisons avec cours, écuries, parterre et jardins, ne doivent payer plus que la maison d'habitation d'un simple villageois : la justice distributive le veut ainsi. (Murmures.)

Mais, comme le mot de *château* ne peut se trouver dans la loi, je propose d'assimiler aux maisons situées dans les plus grandes communes, celles qui, situées dans les plus petites, comprennent avec les cours, écuries et jardins deux hectares (deux arpens de mesure royale, ou bien trois arpens ordinaires.)

L'ordre du jour, s'écrie-t-on !

Destrem. Un grave inconvénient de cette mesure serait de retarder l'exécution de la loi, parce que le mode de constater l'étendue de ces châteaux entraînerait de grandes longueurs. D'ailleurs presque tous ont été vendus, et ce serait les acquéreurs de biens nationaux que vous frapperiez plus particuliérement. Ainsi j'invoque l'ordre du jour.

On observe que la proposition de Génissieux n'est appuyée par aucun membre; en conséquence, elle n'est pas mise en délibération.

On reprend la discussion sur les dépenses municipales et communales. Plusieurs articles sont adoptés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pérez, de la Haute-Garonne.

SÉANCE DU 11 BRUMAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 12 vendémiaire, relative aux dépenses du ministre de l'intérieur pour l'an 7. Après quelques legers débats; elle est approuvée. En voici le texte :

Art. Ier. Les dépenses du ministere de l'intérieur sont fixées, pour l'an 7, à la somme de 44 millions 143,374 fr. 25 centimes, conformément au tableau qui suit :

DÉPENSES ORDINAIRES.

PREMIERE DIVISION.

Commissaires près les administrations centrales.

	fr.	cent.
1 à Paris.	4,000	10
10 dans les principales communes, à 3600 fr..	36,000	
87 dans les autres communes, à 2,600 fr..	226,200	
Commissaires près les administrations municipales.		
12 à Paris, à 2,000	24,000	
18 dans les communes au-dessus de 50 mille individus, à 1,800 fr.	32,400	
148 dans celles de 10 à 50 mille, à 1200 fr.	177,600	
319 dans celles de 5 à 10 mille, à 900 fr.	287,100	
4871 dans celles au-dessous de 5 mille parmi lesquels sont compris les commissaires hors les murs, à 600 fr.	2,922,600	
Commissaires près les bureaux centraux		
1 à Paris	3,000	
3 à Lyon, Marseille et Bordeaux, à 2,400 fr.	7,200	
Salaire des concierges, guichetiers, officiers de santé et autres.	1.200,000	
Nourriture, vêtemens, couchers, linge des prisonniers indigens, et frais de greffe.	3,500,000	
Conduite des condamnés aux fers	350,000	

SECONDE DIVISION.

Secours publics, hospices civils.	11,615,000	
Secours individuels, orphelins nourris par des indigens, filles-meres.	854,000	
Enfans de la Patrie.	3,000,000	
Dépôts de mendicité, ateliers de filature.	650,000	
Sourds et muets, aveugles travailleurs	142,600	
Inondations, incendies, épidémies et autres accidens.	800,000	

TROISIEME DIVISION.

Entretien, confection de canaux	3,500,000	
Bâtimens civils et nationaux. .	1,500,000	
Ecoles des ponts et chaussées .	72,000	
Conseil, inspection et écoles des mines.	245,610	

QUATRIEME DIVISION.

Instruction pour les campagnes.	45,000	
Orangerie, jardin, pépiniere de Versailles.	31,000	
Pépiniere du Roule.	10,000	
Haras de Rosiere.	102,073	75
Dépôt de Pin.	3,887	50
Augmentation pour la réunion du dépôt de Bayeux.	8,000	
Dépôt de Pompadour. . . .	6,000	
Etalons dispersés.	6,000	
Epizooties.	50,000	
Ecoles vétérinaires.	290,000	
Encouragemens pour l'agriculture.	400,000	
Manufacture de Sevres. . . .	100,000	

	fr. cent.
Idem. des Gobelins.	180,000
Idem. de la Savonerie.	40,000
Idem. de Beauvais.	48,000
Encouragemens aux arts et métiers.	200,000
Primes pour les subsistances générales.	100,000

CINQUIEME DIVISION.

Institut national.

Traitement, 280,000 fr. Voyages, 120,000 fr. Pour 26 voyageurs suivant les articles 1er et IV du titre V de la loi du 3 brumaire an 5	400,000
Ecole polytechnique	394,133
Ecoles de médecine.	
De Paris	266,972
De Montpellier	148,752
De Strasbourg.	80,480
Bureau des longitudes . . .	100,553
Observatoires	10,000
College de France	99,829
Prytanée Français.	119,082
Ecole de Liancourt.	354,000
Idem. De peinture, sculpture, architecture.	80,188
Idem. De Rome.	34,950
Idem. De David.	2,400
Idem. Gratuite de dessin. . .	20,600
Musée central, et service du palais national des arts.	112,410
Idem. Des monumens français.	34,920
Ecole française, à Versailles.	44,980
Idem. De peinture, sculpture, etc. dans les départemens. . . .	38,000
Jardin d'histoire naturelle . .	269,578
Cabinet de minéralogie de la monnaie.	14,800
Dépôt des machines de Vaucanson.	11,920
Musée de Versailles.	9,920
Ecole de mécanique ; et conservatoire des arts et métiers. .	119,800
Bibliotheque nationale. . . .	149,413
Cours de langues orientales.	23,000
Bibliotheque des Quatre-Nations.	27,660
Idem. De l'Arsenal.	37,820
Idem. Du Panthéon.	32,400
Musées des départemens. . .	41,075
Dépôts littéraires.	76,270
Achats de livres, tableaux, busres, médailles, manuscrits pour les différens dépôts. . . .	100,000
Conservatoire de musique. .	309,496
Théâtre des arts.	250,000
Confection du cadastre, tables trigonométriques.	119,000
Travaux géodésiques, mesure de l'arc du méridien.	99,000
Carte de la France.	25,000
Lignes télégraphiques. . . .	235,492
Ecole aérostatique de Meudon.	31,230
Idem. d'équitation à Caen. .	6,000
Fêtes nationales.	400,000
Encouragemens littéraires. .	200,000

SIXIEME DIVISION.

Dépenses du ministre. . . .	67,000
Salaire des concierges, huissier, jardinier, etc.	7,000
Entretien des voitures et du mobilier.	30,000
Bureaux.	600,000
Idem. à établir pour la navigation intérieure.	100,000
Frais des différens bureaux, gages des garçons.	31,000
Bureaux pour les musées et bibliotheques.	20,000
Idem. pour les théâtres. . . .	20,000
Chauffage, papiers, registres et cartons.	57,000
Frais d'impressions.	50,000
Dépenses imprévues.	100,000

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

PREMIERE DIVISION.

Premiers établissemens et réparations des prisons.	1,000,000
Premiers établissemens, ameublemens et réparations des maisons des administrations et des tribunaux.	500,000

DEUXIEME DIVISION.

Secours aux réfugiés des colonies.	900,000
Aspirans aux Quinze-Vingts.	100,000

TROISIEME DIVISION.

Réunion et translation d'établissemens d'instruction publique.	100,000

QUATRIEME DIVISION.

Ferme de Sceaux.	40,000
Destruction des loups. . . .	100,000
Achat des étalons.	750,000
Horlogerie de Besançon. . .	30,000
Id. de Versailles.	40,000
Id. de Grenoble.	50,000

CINQUIEME DITISION.

Bureau des poids et mesures.	120,000
Fabrication des poids et mesures pour étalons et modeles à envoyer dans les départemens.	1,000,000
Achevement du Muséum d'histoire naturelle. . . .	150,000
Id. du Musée central des arts.	200,000
Transport des nouveaux monumens.	200,000
Gravure du voyage de Syrie.	30,000

SIXIEME DIVISION.

Bureau pour activer les travaux arriérés du ministre.	20,000
TOTAL des dépenses ordinaires et extraordinaires.	44,143,,374 25

Crétet fait un rapport sur la résolution du 1er brumaire relative à la taxe pour l'entretien des routes.

Il trouve que les trois premiers articles de la résolution assurent que le produit de cette taxe n'aura pas d'autre emploi que celui pour lequel elle a été créée ; qu'on a sagement fait de l'étendre aussi aux dépenses de construction et de réparation des ponts, et autres ouvrages d'art dépendans des grandes routes; L'entretien de ces ouvrages doit nécessairement être supporté par la taxe d'entretien des routes, puisqu'elles en font partie.

L'article IV est une nouvelle preuve du desir que le corps législatif a de ne lever des impôts qu'en raison des besoins, puisqu'il décide à l'avance que dans le cas où la taxe excéderait les besoins, le tarif sera réduit dans les proportions convenables, et relativement à la quotité de l'excédent.

L'article VII réduit le droit que devront payer les charrettes vuides à celui que paient les chevaux en lesse. Cette modification était réclamée par la justice qui ne veut point que l'on fasse payer une détérioration par ceux qui ne l'ont point causée. On n'a pas cru devoir excepter les voitures qui ont un chargement partiel, ou qui sont employées au seul transport des voyageurs, parce qu'on a craint de compromette le produit de la taxe. On sent, en effet, combien il eût été facile de vuider de pareilles voitures, à quelque distance avant l'arrivée aux barrieres.

L'article VIII apporte à la taxe des modifications qui ont été commandées par les encouragemens dus à l'industrie et à l'agriculture.

L'article IX fait cesser l'incertitude qu'éprouva le gouvernement lorsqu'il fallut fixer le tarif des barrieres. On flottait alors entre deux bases : on se demandait si l'on devait prendre la distance parcourue ou la distance à parcourir. On a préféré cette derniere parce qu'elle n'expose point le voyageur à payer deux fois la distance qu'il a parcourue d'après la derniere barriere.

L'article XI substitue au mot vague de *denrées* qui ayait laissé de grands embarras sur la question de savoir quels étaient les objets d'approvisionnement des communes, qui devaient être exemptés de la taxe, une nomenclature qui exclud tout arbitraire et fait cesser toute incertitude.

L'article XII astreint les ânes attelés au paiement de la taxe, et cette disposition a été commandée par le desir d'empêcher la multiplication de cette race d'animaux au préjudice de celle des chevaux.

L'article XIII fait cesser les réclamations qui s'élevent de tous côtés sur les abus qui se sont glissés dans la perception de la taxe. On ne peut point donner de base fixe sur la valeur des fermes ; il faut d'abord tâtonner à cet égard ; le tems seul en fera connaître le véritable prix, et, sacrifice pour sacrifice, il vaut encore mieux en faire un pour trois ans en faveur d'un fermier, que de tolérer plus long-tems les scandaleux abus de la perception actuelle.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq-cents a arrêté que la discussion s'ouvrirait incessamment sur un projet de Poulain-Grandpré, contre les condamnés à la déportation qui se sont soustraits à la peine prononcée contre eux.

LIVRES DIVERS.

Leçons élémentaires d'arithmétique et d'algèbre, par P. Tedenat, associé de l'institut national de France, professeur de mathématiques à l'école centrale du département de l'Aveyron. Prix, 4 fr. et 5 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Duprat, libraire pour les mathématiques, quai des Augustins ; et à Rhodez, chez l'auteur.

Cet ouvrage est recommandable pour sa clarté. On a tiré à part des exemplaires de l'arithmétique seulement, en faveur des instituteurs d'écoles primaires et des jeunes gens qui se destinent au commerce. Prix, 2 fr. 2 déc. 5 cent. et pour les départemens, 3 francs.

Introduction à la Physiogénésie, en forme de lettre sur les prolégomenes d'une théorie naturelle de la génération, de l'entretien et de la destruction spontanées des corps organisés, et sur un nouveau plan de didactique-médicale-élémentaire, adressée au cit. Chaussier, professeur d'anatomie-physiologique de l'école de médecine de Paris, etc., par F. F. Marre, ancien chirurgien de la marine et ancien médecin des armées, in-12 de 70 pages.

A Paris, chez l'auteur, rue Nicaise, maison de la section, et chez Gabon, libraire, rue de l'école de Médecine.

Effets publics.

Rente viagere.	
Rente provisoire.	14 fr. 25 c.
Tiers consolidé.	12 fr.
Bons deux tiers.	8 fr. 14 c.
Bons trois quarts.	8 fr. 10 c.
Bons un quart.	

Geneve. . . .	3 p. à 90 jours.
Lyon.	au p. à 15 jours.
Marseille. . .	au p. à 10 jours.
Bordeaux. .	au p. à 15 jours.
Montpellier.	au p. à 15 jours.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *la Mort d'Abel*, tragédie, suiv. *de Mediocre et Rampant.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Lettre ; le Cordonnier allemand*, et *la Revue de l'an 6.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Redacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 45. Quintidi, 15 brumaire an 7 de la République franse une et indivisible.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 3 brumaire.

Le 18 du mois dernier, le landgrave de Hesse-Cassel est parti de Wesel pour retourner à Cassel.

On continue de mettre la forteresse de Wesel en état de défense.

Le général de Bellegarde a dû arriver à Coire ces jours derniers.

On assure que peu de jours avant l'entrée des Autrichiens dans le pays des Grisons, il y avait eu des rixes très-sérieuses entre les deux partis qui divisent ce pays. Plus de six cents patriotes grisons se sont réfugiés sur le territoire helvétique, à l'arrivée des Autrichiens. Ces derniers ont occupé, le 1er, Reichenau, la seconde ville du pays, située à la jonction du Rhin supérieur et du Rhin inférieur.

Quelques gazettes ont dit que l'armée turque avait pris Widdin d'assaut, et que Passwan-Oglu avait été fait prisonnier. Quelques jours après elles ont dit qu'il avait été tué dans la mêlée. Toutes ces nouvelles sont fausses. Voici ce que l'on sait de plus certain aujourd'hui au sujet de Widdin.

L'armée ottomane ayant reçu l'ordre de prendre d'assaut Widdin, l'attaqua le 25 septembre, et parvint à s'emparer des ouvrages avancés et des ouvrages extérieurs de la place; Passwan-Oglu n'opposa même qu'une faible résistance, et l'on ne doutait pas dans l'armée ottomane, qu'on ne parvînt aussi facilement à emporter le corps de la place. Mais le 27, au moment où l'armée pleine de confiance se disposait à donner l'assaut, des mines pratiquées sous ses pas depuis quelque tems, vinrent à jouer, et produisirent le plus terrible effet.

On porte à plus de deux mille hommes, le nombre de ceux qui restèrent sous les décombres; le reste de l'armée fut tellement épouvanté, que trois jours après on n'avait pu en rassembler qu'une faible partie: en sorte qu'il sera plus que jamais difficile de ramener [illegible] hommes sous les murs de cette forteresse qui leur est si fatale.

D'un autre côté, on continue d'assurer que Mustapha pacha, gouverneur de Bosnie, soupçonné par la sublime Porte d'avoir plutôt favorisé que combattu Passwan-Oglu, a ouvertement refusé de se rendre à Constantinople pour se justifier, comme il l'avait promis d'abord.

Après avoir établi ses montagnards dans un camp retranché entre Sophia et Philippopoli, Mustapha s'est mis en route pour Belgrade, dont il était autrefois commandant, et qui se trouve encore comprise dans son commandement. On présume qu'il est d'intelligence avec Passwan-Oglu; et que ces deux pachas ne tarderont pas à faire ouvertement cause commune. Mustapha était attendu hier à Belgrade.

De Rastadt, le 3 brumaire.

Les ministres français n'ont pas encore donné de réponse aux diverses notes qui leur ont été remises depuis le 26 vendemiaire de ce mois. Ils attendent le retour du courier qu'ils ont expédié à Paris pour avoir les instructions de leur gouvernement.

Voici la note des ministres français qui a donné lieu à celle de la légation prussienne.

Les soussignés ministres plénipotentiaires de la République française ont reçu, le 18 vendemiaire présent mois, la note qui leur a été adressée par Mrs. les ministres plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse. Ils se sont empressés dans le tems de transmettre à leur gouvernement la note sur le même objet remise par la légation du roi le 1er messidor de l'an 6. Depuis, ils n'ont pas manqué de faire connaître aux membres de la légation la réponse précise qu'ils avaient reçue, et l'impossibilité où se trouvait le gouvernement français de condescendre au vœu de la Prusse. Les soussignés ne sauraient donc prendre sur eux de reproduire auprès du directoire exécutif des demandes sur lesquelles il s'est déclaré négativement, et de manière à leur faire regarder cet objet comme terminé. S. M. prussienne et Mrs. ses ministres plénipotentiaires sont trop justes, pour voir dans l'application d'un principe reconnu, et auquel la République elle-même a fait tant de sacrifices, rien qui puisse affaiblir la bonne intelligence et les relations d'amitié que le directoire exécutif aura toujours cœur de conserver entre les deux Etats. Les ministres plénipotentiaires de la République franse expriment avec plaisir leur haute considération pour Mrs. les ministres plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse.

Rastadt, le 22 vendémiaire, an 7 de la République Française.

Signé, Bonnier, Jean Debry, Oberjot.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 vendemiaire.

On mande de Dublin, en date du 17, que la flotte de la Jamaïque, sur laquelle on avait des inquiétudes, venait de paraître dans le canal. Des lettres de cette île annoncent que les apparences de la récolte y sont plus brillantes qu'elles ne l'avaient été depuis plus de vingt ans, et que si les ouragans de l'automne ne détruisent pas les espérances des planteurs, on peut se promettre une moisson très-abondante de productions coloniales.

On trouve dans plusieurs feuilles un relevé des vaisseaux français, espagnols et hollandais pris, détruits ou perdus pendant la présente guerre. En voici le résultat.

Vaisseaux français pris, 191, dont 26 de 74 canons et au-dessus; détruits 45, dont 15 de 74 canons et au-dessus; perdus 14, dont 9 de 74 canons et au-dessus.

Vaisseaux hollandais pris, 47 dont 15 de 54 canons et au-dessus.

Vaisseaux espagnols pris, 18, dont 5 de 74 canons et au-dessus; détruits, 5, dont 3 de 74 canons et au-dessus.

Ces feuilles remarquent que les pertes de la marine anglaise sont infiniment moindres. Les bâtimens de guerre pris par les français, sont au nombre de 23, dont 3 seulement de 74 canons; les vaisseaux perdus sont au nombre de 57, dont 6 de 74 et au-dessus; les vaisseaux détruits sont au nombre de 7, tous au-dessous de 36 canons.

Mais dans ce compte, où il n'est question que de bâtimens de guerre, voici l'état comparatif des prises respectives faites par les Français et les Anglais, depuis le commencement de la guerre jusqu'à la fin de 1797. Cet état a été pris sur les listes affichées dans le café Lloyd.

Les Anglais ont perdu		Les Français ont perdu
En 1793 261	—	63
En 1794 527	—	88
En 1795 502	—	47
En 1796 414	—	63
En 1797 562	—	114
Totaux. . . . 2266	—	376

Balance au préjudice de l'Angleterre 1890

Les Arabes du Golfe Persique, que le Scheick Hajabi (nommé Wajabew dans quelques relations) a rassemblés sous ses drapeaux, forment actuellement une puissante armée, et menacent Bagdat. Le pacha de cette ville les attaqua au mois de juin avec 50 mille hommes; mais ayant été blessé, le désordre se mit dans son armée, et elle fut entièrement dispersée, après avoir perdu beaucoup de monde. Ce succès a grossi le nombre des partisans d'Hajabi, qui ne fait pas moins de progrès par ses opinions religieuses que par ses armes.

Les nouvelles reçues de l'Inde inquiètent beaucoup le gouvernement et la Nation. Zemaun-Shah, parti de Candahar avec son armée, dans le mois de printial, était arrivé à Cabul, et se disposait à faire une invasion dans l'Indostan. Il avait été rejoint par le fameux Ghoulaum Mahomet Khawn, parti de Jeypore avec quelques mille hommes. Zemaun-Shah avait envoyé quelque tems auparavant deux de ses Hircarahs au Nabab de Lukuow, pour lui annoncer qu'il avait rassemblé une armée formidable qui serait renforcée par les Schicks des tribus d'Afgan et de Buttus, et qu'il se proposait de conquérir l'Indostan: mais qu'il désirait savoir préalablement quelles étaient les intentions du Nabab sur son entreprise. Le Nabab, soit qu'il fût intimidé, soit qu'il y fût porté d'inclination, répondit qu'il favoriserait cette entreprise de tous ses moyens. C'est sans doute la connaissance qu'on a acquise des dispositions de ce Nabab, qui a motivé les changemens opérés dans ce pays par le gouvernement anglais.

Ci-dessous est un tableau qu'on peut regarder comme exact de la puissance des Anglais dans l'Inde. On verra combien ils doivent craindre de voir ces possessions attaquées, et quel coup on leur porterait si l'on parvenait à les soustraire à leur domination.

Les Anglais possèdent en toute souveraineté la Soubahie du Bengale, et la plus grande partie de celle du pays de Bahar; quelques districts de cette dernière appartiennent aux Marattes. Les Anglais possèdent dans Orissa le district de Midnapour; le reste de ce pays est entre les mains des Marattes et de leurs tributaires. Ces possessions montent à environ 150,000 milles carrés d'Angleterre; si l'on y ajoute le district de Benarès, le tout ensemble fait 162,000 milles carrés, c'est-à-dire, 30,000 milles de plus que n'en contiennent les îles Britanniques, et nourrit environ 11 millions d'habitans.

Le total du revenu net, y compris Benarès, est à présent d'environ 287 laks de roupies de sicca, c'est-à-dire, 3,050,000 liv. sterl.

Voici à-peu-près le tableau actuel des recettes et des débours, en estimant la roupie de sicca à 2 schellings 1½ d.

Bengale.

	liv. sterl.
Revenu territorial du Bengale et de Bihar.	2,800,000
Benarès, revenu net.	380,000
Subside d'Oude.	420,000
Douanes, monnaies, nettes de frais.	120,000
Revenus des sels, de même. . .	430,000
Opium.	60,000
Total.	4,210,000
A déduire les frais de recouvremens. . .	740,000
Frais militaires relatifs au nabab. .	1,410,000
Etablissement civil marine, fortifications	390,000
	2,540,000
Revenu net.	1,610,000

Madras.

circars du Nord.		710,000
Subside du Carnate.		160,000
Subside du Tanjaor.		100,000
Douanes.		25,000
Total.		1,070,000
A déduire les frais de recouvrement. .	85,000	
Frais militaires, relatifs au nabab. .	770,000	
Etablissement civil fortifications . . .	130,000	
		985,000
Revenu net.		85,000

A Bombay, les débours excedent la recette d'environ. 300,000

A Bencoolen (dans l'île de Sumatra) de même. 50,000

Il paraît que la somme totale du revenu territorial de la compagnie, avec les douanes, les sels, etc. monte à 4,640,000 liv. sterling. Les subsides du nabab d'Oude et celui du Carnate ne sont pas compris dans cette somme. L'établissement militaire de la compagnie en tems de guerre est d'environ 10,000 européans et 52,000 cipayes.

On peut évaluer aussi la somme totale des ventes des marchandises de l'Inde et de la Chine en Angleterre, dans une année, à environ cinq millions et un quart de livre sterling. Il est sans doute inutile de faire remarquer que cette somme est le produit entier des ventes, et non le bénéfice fait sur elles. Pour apprécier ce bénéfice, il faudrait connaître la valeur des marchandises que les Anglais portent dans l'Inde, et qu'ils échangent contre celles qu'ils viennent vendre ensuite en Europe; mais on n'a aucune donnée exacte sur cet objet.

On doit cependant se donner bien de garde de croire que les sommes ci-dessus mentionnées soient un pur gain pour la Nation anglaise. Elle a souvent besoin d'employer des forces considérables pour défendre ses possessions exposées à des guerres fréquentes, pendant lesquelles on a à combattre les naturels du pays ou les européans.

Le bénéfice qui peut être regardé comme le

plus certain, ce sont les fortunes immenses des agens de la compagnie, acquises par des voies coupables, et qui repassent en fraude en Europe sur des vaisseaux des compagnies danoise ou suédoise. Mais ces fortunes si rapidement faites ont particulièrement contribué à répandre en Angleterre la soif des richesses acquises à tout prix, et à démoraliser une classe nombreuse dans la Nation.

Enfin, la puissance anglaise peut être attaquée dans l'Inde; d'abord du côté du nord, comme elle l'est maintenant, par les Marattes, peuple brave et très-nombreux; par Tippoo qui, malgré l'abaissement momentané où il se trouve, ne laisse pas d'être un ennemi dangereux; enfin par ses agens, cette troupe même de la compagnie et du gouvernement, qui songent à se rendre indépendans, et cherchaient à recruter, il y a peu de tems, en Europe, d'habiles aventuriers pour les aider dans ce projet.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 22 vendémiaire.

Le général Macdonald a fait publier une loi, qui porte:

„ Qu'il sera démembré de la masse des biens nationaux une valeur de 3 millions de piastres effectives; et qu'ils seront mis à la disposition du consulat pour être employés au service de l'armée.

En conformité de la loi qui veut que les bénéfices, de quelque sorte que ce soit, deviendront nationaux par la mort des titulaires, il a été ordonné que « tous ceux qui payaient des pensions aux ecclésiastiques et autre expulsés, doivent déclarer aux municipalités respectives les pensions qu'ils payaient, et en verser dorénavant les sommes respectives dans les caisses nationales à chaque échéance. Tout paiement anticipé, est déclaré nul, sauf le droit de reprise contre les personnes qui l'ont perçu.»

Le 19 au main, il partit d'ici pour Civita-Vecchia un corps de Polonais avec quelques pièces d'artillerie.

Un courier extraordinaire envoyé à Paris, étant retourné ici avec des dépêches importantes, le consulat s'est sur-le-champ assemblé extraordinairement avec la commission française: et à la suite de cette séance, le citoyen Bassal, secrétaire du consulat, le commissaire français, Duport, et les autres membres de la commission sont partis pour Milan. Cet événement inattendu, donne lieu à beaucoup de conjectures.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bruxelles, le 11 brumaire.

Le général Béguinot a publié un nouveau rapport de la teneur suivante:

— « Environ 150 révoltés, venus de Renoix et Andenaerde, s'étaient portés sur la commune de Leuze, où ils se livraient aux plus affreux brigandages. Une colonne de républicains a entouré la commune; une autre colonne s'est avancée avec rapidité sur les brigands, qui étaient occupés à piller: tous ont péri par le fer ou par le feu; huit seulement, qui s'étaient cachés, ont été pris et conduits dans les prisons. Les républicains n'ont pas perdu un seul homme.

„ Une colonne partie de Malines, a parcouru toutes les communes qui avoisinent la route de cette place à Louvain. Elle a détruit et mis en fuite quantité de révoltés.

„ Une autre colonne, partie de Malines, s'est portée sur Duffel, où elle a rencontré les révoltés en assez grand nombre; elle les a attaqués avec vigueur, et après quelque résistance, elle s'est emparée de l'église et du château où ils s'étaient retranchés; aucun de ces derniers n'a échappé: tous ont été tués. Un officier et un chasseur à cheval, du 16e régiment, qui avaient été faits prisonniers par les révoltés, ont été délivrés à la suite de cette expédition, qui ne nous a coûté qu'un seul homme et un cheval tués.

„ Une colonne de troupes venue de la Hollande, après avoir passé par Tournhout, d'où les révoltés se sont enfuis à son approche, s'est rendue à Herenthals, commune dans laquelle ils avaient réuni une grande partie de leurs forces; ils y ont été battus complettement; on leur a fait plusieurs prisonniers, pris deux drapeaux et ramené des otages. La moitié d'Herenthals a été mise en cendres, à cause de la résistance opiniâtre qu'on y a rencontrée.

„ Ceci servira d'exemple, et annoncera aux communes rebelles qu'un pareil sort les attend si elles ne s'empressent de rentrer dans l'ordre.

„ Plusieurs couriers sont encore arrivés hier ici, et l'on annonce de nouveaux événemens. Le général Collaud, venant de Paris, avec des instructions du gouvernement, est également arrivé ici; il commandera, dit-on, un corps d'armée de 25 mille hommes, destiné à anéantir totalement la rébellion de nos départemens. Notre administration centrale vient de prendre des mesures vigoureuses qui toutes tentent au même but. „

Paris, le 14 brumaire.

— Le ministre de la guerre a déclaré par une circulaire qu'aucun conscrit ne peut être admis au service de la marine, s'il n'est, d'après les lois, dûment employé à ce service, inscrit, immatriculé ou breveté comme tel. Une autre circulaire ordonne de ne donner aux conscrits l'habillement, l'équipement et l'armement que lorsqu'ils seront arrivés au lieu de leur destination.

— Le nommé Freques, dit *Morande*, fameux chef de chouans, a été arrêté près de Caen, par des gendarmes déguisés en paysans.

— Le général Meunier succède, en qualité de directeur du dépôt général de la guerre, au général Ernouf qui est parti avec Jourdan, comme chef de l'état-major de l'armée de Mayence.

— La frégate *la Sémillante*, faisant partie de la division Bompart, est arrivée à l'Orient le 3 brumaire.

— L'administration centrale du Cher a pris un arrêté pour faire observer le repos des décadis et jours de fêtes nationales, sans nuire néanmoins aux travaux de l'agriculture. Elle a défendu aux cultivateurs de se livrer en public à leurs travaux pendant les jours destinés au repos par la loi, à moins que d'en avoir obtenu l'autorisation les administrations municipales et agens des communes, qui ne les accorderont que pour un jour seulement, et après s'être assurés de la légimité de la réclamation, et que ceux qui la font n'ont point suspendu leurs travaux pendant certains jours de la décade, qui seraient ceux destinés aux fêtes d'un culte quelconque.

— Le nouveau ministre de la police a écrit individuellement à tous les représentans du Peuple une lettre dans laquelle il leur expose le besoin qu'il éprouve de mériter leur confiance, de s'entourer de leurs lumières, et d'acquérir des droits à leur estime et à leur amitié.

— Le général Dallemagne, qui a fait le siege de Mantoue, va prendre le commandement du blocus d'Ehrenbreistein.

Au Rédacteur.

Citoyen, Il s'est glissé, dans le Moniteur, n° 43, 2e colonne de la dernière page, plusieurs [illegible] rapport [illegible] séance du 11 de ce mois, sur une question relative à la formation des classes de la conscription. Ces erreurs sont telles qu'elles rendent inintelligibles les calculs soumis au conseil; je vous invite en conséquence à les rectifier. Voici ce dont il s'agit:

Ligne 74, au lieu de dire que le terme du 1er vendemiaire 1798 doit être pris *inclusivement*, il faut dire au contraire exclusivement.

A l'alinea suivant, ligne 79, au lieu de dire que depuis et compris le dernier jour complémentaire 1797, jusques et compris le 1er *vendemiaire* 1798, il faut dire jusques et compris le 1er vendemiaire 78, on compte 20 ans révolus.

12e colonne, 20e ligne, à l'alinea ainsi conçu: en d'autres termes, on pourrait poser la question ainsi: est-ce du 1er ou du 2 vendemiaire de l'an 7? il faut lire de l'an 2.

Mathieu, *membre du conseil des cinq-cents.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pérez, de la Haute-Garonne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 BRUMAIRE.

Suite du rapport de Crétet

On a beaucoup critiqué la cumulation permise par la résolution de la perception du droit sur les routes et de leur entretien. La cumulation est le moyen par lequel la République obtiendra des routes mieux entretenues, et aux conditions les plus avantageuses. Cet entretien étant confié au fermier, sera journalier et complet, au lieu qu'un entrepreneur ne ferait les réparations qu'en grand et une fois par an.

L'intérêt du fermier, au contraire, les commandera de réparer les détériorations à mesure qu'elles seront aperçues; s'il néglige pendant huit jours de réparer les premiers dégats, les réparations à faire deviendront plus graves: s'il négligeait pend nt un mois, sa condition empirerait encore de beaucoup, et il lui en coûterait des sommes énormes lorsqu'il faudrait faire la totalité des réparations; ainsi son intérêt, bien entendu, lui commandera de réparer les plus petites dégradations à mesure qu'elles auront lieu.

Mais en supposant qu'il s'abandonnât à une incurie ruineuse, il aurait pour surveillans continuels les surveillans qui passent journellement sur les routes, et qui, voyant que le fermier se permet des infractions et des négligences contraires à leurs intérêts, pourraient bien lui contester le paiement de la taxe pour des routes qu'il n'entretiendrait pas.

Une autre raison doit encore faire accorder au fermier l'entretien des chemins. Si l'on exigeait en argent la totalité du prix des fermes, on verrait bientôt les 30 millions que produira la taxe, s'accumuler dans les caisses des receveurs pour n'en sortir qu'après la confection des réparations de toutes les routes. Cette circonstance serait funeste à la circulation du numéraire, qui, n'étant pas très-considérable en France, a besoin qu'on la facilite par tous les moyens possibles, pour suppléer à son défaut d'abondance.

Les dix-sept articles qui composent le reste de la résolution, réparent des insuffisances ou des dispositions inexécutables dans les lois antérieures.

La résolution apporte d'ailleurs à la législation de l'entretien des routes, des modifications et des changemens qui ont été commandés par l'expérience, et sollicités en grande partie par le directoire.

La commission du conseil des cinq-cents a consulté tout ce qui existait de documens dans la main du gouvernement; aussi a-t-elle apporté, dans la perception de la taxe, de grands adoucissemens qui réconcilieront sans doute avec cet impôt les citoyens que la rigueur du premier établissement avait aigris.

On ne peut pas dire néanmoins que la résolution soit parfaite, ni qu'elle pare à tous les inconvéniens; mais il faut remarquer qu'ils ne sont pas tous connus, et que l'expérience pourra seule les découvrir peu à peu; aussi se propose-t-on de ne faire un code général des lois sur l'entretien des routes, que lorsqu'on sera à peu près sûr d'avoir découvert tous les défauts de la législation précédente, et les obstacles qui peuvent s'opposer à une exécution facile.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil ajourne la discussion à demain.

Tarteiron, fait un rapport sur la résolution du 6 brumaire, relative aux acquéreurs de domaines nationaux qui doivent encore une partie de leur acquisition. Cette résolution a pour objet, dit-il, de régler une immense comptabilité et de procurer au trésor public les fonds qu'exigent ses besoins.

Par le premier article, les corps administratifs sont tenus de régler, d'ici au 1er pluviôse prochain, les comptes des ventes de biens nationaux qui ont été faites antérieurement à la résolution. Sans doute il reste peu de tems pour consommer cette opération; mais la brièveté du délai ne nous a pas paru un motif suffisant pour rejeter la résolution. Elle fera seulement aux corps administratifs un devoir de redoubler de zele et d'activité.

L'article II concilie les intérêts; il pourvoit à ceux de la République sans léser les acquéreurs, parce qu'il est naturel de croire que le prix des enchères s'est élevé en raison de la dépréciation du papier qui devait servir au paiement des acquisitions.

L'article III est une suite des dispositions des lois précédentes; il est favorable aux rentiers, augmente le crédit du tiers consolidé et décharge la Nation d'une partie considérable de dettes qui pesent sur elle.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

On reprend la discussion sur les résolutions des 24 thermidor et 3 fructidor, relatives au régime hypothécaire et aux expropriations forcées.

Boutteville-Dumetz, rapporteur, résume les objections qui ont été faites contre les résolutions, et y répond par les mêmes motifs que les opinans qui les ont défendues.

C'est au régime hypothécaire ancien, dit-il, que l'on doit cette quantité innombrable de saisies réelles, de décrets, d'ordres dont nous avons tous été témoins. C'est en dégénérant de son essence primitive, que l'hypotheque est devenue la boîte de Pandore.

Les résolutions qu'on propose ont pour but de ramener cette institution à sa véritable origine, de supprimer ces coûteuses et scandaleuses poursuites de décrets forcés, et d'empêcher la ruine des débiteurs.

Le conseil ferme la discussion, et approuve successivement les deux résolutions.

En voici le texte :

Premiere résolution, relative au régime hypothécaire.

TITRE PREMIER.

Des hypotheques et privileges pour l'avenir.

CHAPITRE PREMIER.

Des hypotheques et privileges.

Art. Ier. L'hypotheque est un droit réel sur les immeubles affectés au paiement d'une obligation.

Le privilege sur les immeubles est le droit d'être préféré aux autres créanciers, quoiqu'antérieurs en hypotheque.

II. L'hypotheque ne prend rang, et les privileges sur les immeubles n'ont d'effet que par leur inscription dans des registres publics à ce destinés, sauf les exceptions autorisées par l'art. II.

III. L'hypotheque existe, mais à la charge de l'inscription :

1°. Pour une créance consentie par acte notarié ;

2°. Pour celle résultante d'une condamnation judiciaire ;

3°. Pour celles qui résultent d'un acte privé dont la signature aura été reconnue ou déclarée telle, par un jugement ;

4°. Pour celles auxquelles la loi donne le droit d'hypotheque.

IV. Toute stipulation volontaire d'hypotheque doit indiquer la nature et la situation des immeubles hypothéqués ; elle ne peut comprendre que des biens appartenans au débiteur lors de la stipulation, mais elle s'étend à toutes les améliorations qui y surviendront.

L'hypotheque judiciaire ne peut affecter que les biens appartenans au débiteur lors du jugement.

Quant aux hypotheques que les femmes ont droit d'exercer sur les biens de leurs maris, et à toutes autres hypotheques légales, elles frappent, au moment même de l'inscription, sur tous les biens appartenans au débiteur, et situés dans l'arrondissement du bureau où se fait l'inscription.

Le créancier peut aussi, par des inscriptions ultérieures, mais sans préjudice de celles antérieures à la sienne, faire porter son hypotheque sur les biens qui échoiraient à son débiteur, ou qu'il acquerrait par la suite.

V. L'inscription qui serait faite dans les dix jours avant la faillite, banqueroute ou cessation publique de paiement d'un débiteur, ne confere point hypotheque.

CHAPITRE II.

Des biens susceptibles d'hypotheques.

Art. VI. Sont seuls susceptibles d'hypotheques,

1°. Les biens territoriaux transmissibles, ensemble leurs accessoires inhérens ;

2°. L'usufruit, ainsi que la jouissance à titre d'emphytéose des mêmes biens pour le tems de leur durée.

VII. Les rentes constituées, les rentes foncieres et les autres prestations que la loi a déclarées rachetables, ne pourront plus à l'avenir être frappées d'hypotheque.

VIII. Il n'est rien innové par la présente aux dispositions de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, concernant le droit de suite et les privileges auxquels les navires et bâtimens de mer continueront d'être affectés, même dans les mains d'un nouvel acquéreur, pour les cas qui y sont exprimés, et sans qu'il soit besoin d'inscription.

CHAPITRE III.

Des personnes qui peuvent consentir hypotheque.

Art. IX. Peuvent seuls consentir hypotheque sur des biens, ceux qui ont capacité pour les aliéner.

X. Les biens des mineurs, ceux des majeurs interdits et des absens, auxquels il a été nommé un curateur, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par les lois, ou en vertu d'un jugement.

CHAPITRE IV.

Des privileges dispensés de l'inscription, et de ceux de bâtisse.

Art. XI. Il y a privilege sur les immeubles, sans qu'il soit nécessaire d'aucune inscription.

1°. Pour frais de scellés et inventaires.

2°. Pour une année échue et celle courante de la contribution fonciere.

3°. Pour frais de derniere maladie et inhumation.

4°. Pour une année d'arrérages, et ce qu'il y a d'échu sur l'année courante des gages des domestiques.

Les priviléges pour frais de scellés et inventaires, pour ceux de derniere maladie et inhumation, et pour les gages des domestiques, ne seront exercés sur les immeubles que subsidiairement et en cas d'insuffisance du mobilier pour acquitter ces créances ; leur effet, dans les lieux où ils n'étaient point admis, ne pourra préjudicier aux hypotheques antérieures à la publication de la présente.

XII. Il y a aussi privilége en faveur des ouvriers et de leurs cessionnaires, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus-value existante au moment de l'aliénation d'un immeuble, quand cette plus-value a pour origine les constructions, réparations et autres impenses que ces ouvriers y auraient faites, et lorsqu'avant le commencement des travaux il aura été dressé un procès-verbal qui constate l'état dudit immeuble, l'utilité de ces ouvrages, et qu'il aura été procédé à leur réception deux mois au plus tard après leur confection.

Ces procès-verbaux seront dressés par des experts nommés d'office par le juge-de-paix du canton où l'immeuble est situé, et en présence du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du même arrondissement.

XIII. Le procès-verbal qui constate les ouvrages à faire, doit être inscrit avant le commencement des réparations, et le privilége n'a d'effet que par cette inscription.

Celui de réception des ouvrages doit être également inscrit, à l'effet de déterminer le *maximum* de la créance privilégiée.

CHAPITRE V.

De l'effet des priviléges et hypotheques.

Art. XIV. Les créanciers ayant privilége ou hypotheque sur un immeuble, peuvent le suivre, en quelques mains qu'il se trouve, pour être payés et colloqués sur le prix dans l'ordre suivant :

1°. Les créanciers privilégiés désignés en l'article XI avant tous les autres, et en observant entre eux l'ordre indiqué par le même article ;

2°. Les ouvriers, les entrepreneurs, leurs cessionnaires, lorsqu'ils se seront conformés aux dispositions des articles XII et XIII, jusqu'à concurrence seulement de la plus value résultante des constructions, réparations et améliorations ;

3°. Les précédens propriétaires, ou leurs ayant-causes, dont les droits auront été maintenus selon les formes indiquées par la présente pour ce qui leur restera dû du prix, ou pour les charges qui en tiendront lieu ;

4°. Les créanciers hypothécaires, suivant la priorité de leurs inscriptions, et en cas de concours de plusieurs inscriptions faites le même jour, et d'insuffisance des fonds pour en payer intégralement les causes par contribution entre les créanciers qui les auraient requises.

Le tout sans préjudice du droit qu'ont les créanciers des personnes décédées et les légataires, de demander la distinction et la séparation des patrimoines, conformément aux lois.

XV. La vente, soit volontaire, soit forcée de l'immeuble grevé, ne rend point exigibles les capitaux aliénés ni les autres créances non échues.

En conséquence l'acquéreur et l'adjudicataire jouiront des mêmes termes et délais qu'avaient les précédens propriétaires de l'immeuble, pour acquitter les charges et dettes hypothécaires inscrites.

CHAPITRE VI.

Du mode d'inscription des droits d'hypotheques et privileges.

Art. XVI. Les inscriptions seront faites au bureau de la conservation des hypotheques de la situation des biens sur lesquels le créancier entend exercer son hypotheque ou privilege.

Si l'inscription de la même créance a été faite dans plusieurs bureaux, l'hypotheque n'a rang sur les biens situés dans chacun d'eux, que du jour où l'inscription y a été effectuée.

XVII. A cet effet le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, l'original en brevet, ou une expédition du titre pour toutes hypotheques autres que celles légales, et y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Ils contiennent,

1°. Les noms, prénoms, profession et domicile du créancier et élection de domicile pour lui dans l'étendue du bureau où l'inscription est faite ;

2°. Les noms, prénoms, profession et domicile du débiteur ; ou une désignation individuelle et spéciale, assez précise pour que le conservateur des hypotheques puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé ;

3°. La date du titre, ou, à défaut de titre, l'époque à laquelle l'hypotheque a pris naissance ;

4°. Le montant des capitaux et accessoires, et l'époque de leur éligibilité ;

5°. L'indication de l'espece et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son hypotheque ou privilege.

Cette derniere disposition n'est point applicable aux hypotheques légales, ni à celles résultantes d'un jugement ; leurs inscriptions sont faites sans qu'il soit besoin de désignation des biens grevés.

Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront l'être sur la simple dénomination du défunt.

Le requérant sera tenu de déclarer la somme en numéraire à laquelle il évalue les rentes et prestations pour lesquelles il s'inscrit.

XVIII. Le conservateur fait mention sur un registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant l'expédit ou du titre que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

XIX. Le créancier inscrit pour un capital produisant des intérêts, a droit de venir, pour deux années d'arrérages, au même rang d'hypotheque que pour son capital.

XX. Il est loisible à celui qui a requis l'inscription, ainsi qu'à ses héritiers et cessionnaires, de changer par déclaration sur le registre des hypotheques, le domicile élu, à la charge d'en indiquer un autre dans l'étendue du bureau.

Les actions auxquelles les inscriptions donneront lieu contre le créancier, seront intentées par exploits faits à sa personne ou à son dernier domicile indiqué par le registre, et ce nonobstant le décès du créancier et de celui chez lequel le domicile aurait été élu.

XXI. Tout droit d'hypotheque légale ou conventionnelle ;

1°. Au profit de la Nation sur les comptables de deniers publics, pour raison de leur gestion, et sur leurs cautions à l'égard des biens servant de cautionnement ;

2°. Au profit des mineurs, des interdits et des absens, sur leur tuteurs, curateurs et administrateurs, aussi au profit de leur gestion ;

3°. Des époux pour raison de leurs conventions et droits matrimoniaux éventuels, qui ne seraient encore ni ouverts ni déterminés ;

Sera, nonobstant les dispositions de l'article XVII, inscrit, sur la simple représentation de deux bordereaux, contenant :

1°. Les nom, prénoms, profession et domicile du requérant, ainsi que le domicile par lui ou pour lui élu dans l'étendue du bureau où l'inscription sera requise.

2°. Les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur, ou une désignation suffisante, telle qu'elle est indiquée par l'article XVII.

3°. La nature du droit qu'il s'agit de conserver à l'époque où il a pris naissance, sans être tenu d'en déterminer le montant.

Ces inscriptions seront reçues sans aucune avance des salaires du conservateur, et sauf son recours contre le grévé.

XXII. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales de département requerront d'office les inscriptions indéfinies sur les comptables publics, et sur leurs cautions à l'égard des biens servant de cautionnement.

A l'égard des inscriptions sur les tuteurs et curateurs, le subrogé tuteur et les parens ou amis qui concourront à la nomination, sont tenus chacun individuellement et sur leur responsabilité solidaire, de les requérir ou de veiller à ce qu'elles soient faites en tems utile, à la diligence de l'un d'eux.

Celles au profit des époux mineurs, pour raison de leurs conventions et droits matrimoniaux, seront requises par les pere, mere et tuteur, sous l'autorisation desquels les mineurs contracteront le mariage, sous peine aussi par ceux-ci de répondre du préjudice qui en résulterait.

En cas de retard, les inscriptions mentionnées au présent article, seront requises par le commissaire du directoire exécutif près les administrations municipales.

XXIII. Les inscriptions conservent l'hypotheque et le privilege pendant dix années, à compter du jour de leur date : leur effet cesse

si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Néanmoins leur effet subsiste, savoir sur les comptables publics et privés dénommés en l'article XXI, et sur les cautions des comptables publics, jusqu'à l'apurement définitif des comptes, et six mois au-delà; et sur les époux, pour tous leurs droits et conventions de mariage, soit déterminés, soit éventuels, pendant tout le tems du mariage, et une année après.

XXIV. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

Les tuteurs et curateurs des mineurs, des interdits et des absens, peuvent employer en dépense dans le compte de leur gestion, les frais qu'ils auront payés pour celles faites sur eux à l'effet de conserver les hypotheques indéfinies des administrés.

CHAPITRE VII.

De la radiation des inscriptions.

Art. XXV. Les inscriptions sont radiées sur la justification du consentement des parties intéressées, ou du jugement exécutoire qui l'aurait ordonné.

Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requierent la radiation sont tenus de déposer au bureau de la conservation des hypotheques, l'expédition de l'acte authentique du consentement ou celle du jugement.

TITRE II.

Du mode de consolider et purger les expropriations.

Art. XXVI. Les actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypotheques doivent être inscrits dans les registres du bureau de la conservation des hypotheques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Jusques-là ils ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur, et qui se seraient conformés aux dispositions de la présente.

XXVII. Le conservateur des hypotheques certifie, au pas de l'expédition qu'il rend à l'acquéreur, la transcription qu'il en a faite.

XXVIII. La transcription prescrite par l'article XXVI, transmet à l'acquéreur les droits que le vendeur avait à la propriété de l'immeuble, mais avec les dettes et hypotheque dont cet immeuble est grevé.

XXIX. Lorsque le titre de mutation constate qu'il est dû au précédent propriétaire et à ses ayant causes, soit la totalité ou partie du prix, soit des prestations qui en tiennent lieu, la transcription conserve à ceux-ci le droit de préférence sur les biens aliénés, à l'effet de quoi le conservateur des hypotheques fait inscription sur ses registres des créances non encore inscrites qui en résulteraient, sans préjudice néanmoins du privilege accordé par l'article XII.

XXX. Si le prix exprimé dans le contrat est insuffisant pour acquitter toutes les charges et hypotheques, l'acquéreur, pour se dispenser d'en payer l'intégralité et se garantir de l'effet des poursuites autorisées par l'article XIV, est tenu de notifier, dans le mois de la transcription de l'acte de mutation, aux créanciers, aux domiciles par eux élus:

1°. Son contrat d'acquisition;

2°. Le certificat de transcription qu'il en a requis;

3°. L'état des charges et hypotheques dont est grevée la propriété, avec déclaration qu'il acquittera sur-le-champ celles échues et celles à échoir dans les mêmes termes et de la même maniere qu'elles ont été constituées, mais le tout jusqu'à concurrence seulement du prix stipulé dans son acte.

XXXI. Lorsque l'acquéreur a fait cette notification dans le délai prescrit, tout créancier dont les titres ont été inscrits peut requérir la mise aux encheres et adjudication publique de l'immeuble, à la charge, 1°. de le déclarer à l'acquéreur dans le mois de la notification par lui faite; 2°. de se soumettre de porter ou faire porter le prix au moins à un vingtieme en sus de celui stipulé dans le contrat.

Cette réquisition est signifiée, tant à l'acquéreur qu'au vendeur, par exploit, dont l'original, ainsi que les copies, seront signés du créancier ou de son fondé de pouvoir, lequel, en ce cas, sera tenu de donner copie de sa procuration, le tout à peine de nullité.

XXXII. Faute de la déclaration et soumission dans ledit délai, la valeur de l'immeuble demeure fixée définitivement au prix stipulé par le contrat d'acquisition, et l'acquéreur sera en conséquence libéré de toutes charges et hypotheques, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de le recevoir.

XXXIII. En cas de revente sur encheres, elle a lieu suivant les formes déterminées pour les expropriations forcées, à la diligence, soit de l'acquéreur, soit du créancier qui l'aura requise; le poursuivant énoncera dans les affiches la quotité du prix porté au contrat, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de le porter ou faire porter.

XXXIV. Le tiers adjudicataire restitue à l'acquéreur les frais et loyaux-coûts du premier contrat et de sa transcription sur les registres des hypotheques, ensemble ceux par lui faits pour parvenir à la vente; le tout en sus du prix de l'adjudication.

XXXV. L'acquéreur qui préférerait de solder toutes les créances, a son recours contre les vendeur pour le remboursement de ce qu'il aura payé ou devra payer en sus du prix stipulé par le contrat de vente; et pour les intérêts de cet excédent, à compter du jour des paiemens.

XXXVI. Les diligences autorisées par les articles XXX, XXXI, XXXII et XXXIII ne préjudicient en rien à l'action personnelle que les créanciers non remboursés conservent contre les vendeurs.

TITRE III.

Dispositions relatives aux hypotheques, privileges et mutations du passé, et aux aliénations des rentes constituées.

Art. XXXVII. Les droits d'hypotheque ou privilege existans lors de la publication de la présente, qui n'auraient pas encore été inscrits en exécution et dans les formes de la loi du 9 messidor an 3, le seront pour tout délai dans les trois mois qui suivront ladite publication.

XXXVIII. Les inscriptions déjà faites, ainsi que celles qui le seraient dans ledit délai, conserveront aux créanciers leur hypotheque ou privilege, et le rang que leur assignaient les lois antérieures.

XXXIX. Les hypotheques qui n'auraient pas été inscrites avant l'expiration des trois mois, n'auront effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en serait requise postérieurement.

Dans le même cas, les privileges dégénereront en simple hypotheque, et n'auront rang que du jour de leur inscription.

XL. Pour requérir l'inscription de droits antérieurs à la présente, le créancier ou le tiers agissant en son nom, ne sera point obligé de représenter l'expédition du titre de sa créance.

L'inscription sera faite sur la simple représentation de deux bordereaux contenant les indications prescrites par les articles XVII et XXI.

Celles à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront l'être sur la simple dénomination du défunt.

Le requérant sera tenu de déclarer la somme en numéraire à laquelle il évalue les rentes et prestations pour lesquelles il s'inscrit.

XLI. A l'égard des inscriptions au profit des mineurs, des interdits, des absens, sur leurs tuteurs, curateurs et administrateurs, elles seront faites à la diligence du subrogé tuteur ou curateur, à peine de demeurer responsable du préjudice qui résulterait du défaut ou retard d'inscription. Au défaut du subrogé tuteur, les parens ou amis qui auront concouru à la nomination du tuteur ou curateur; chacun individuellement et sous leur responsabilité solidaire, seront tenus de requérir les mêmes inscriptions, ou de veiller à ce qu'elles soient faites à tems utile, à la diligence de l'un d'eux.

Celles des époux encore mineurs, pour raison de leurs conventions et droits matrimoniaux, seront faites à la diligence des pere, mere ou tuteur, sous l'autorisation duquel le mariage aura été contracté. A défaut du subrogé tuteur ou curateur, et en cas de prédécès desdits pere, mere ou tuteur, sous l'autorisation desquels le mariage aurait été contracté, les inscriptions seront faites à la diligence des parens et amis qui ont concouru à la tutelle ou curatelle, à peine, par chacun des susnommés, de demeurer solidairement responsables de tout préjudice.

Si les inscriptions mentionnées au présent article n'ont point été requises dans les deux mois de la publication de la présente par les personnes chargées de le faire, elles le seront par le commissaire du directoire exécutif près les administrations municipales.

XLII. Les inscriptions pour les droits d'hypotheque ou privilége acquis avant la promulgation de la présente sur les rentes constituées, les rentes foncieres et autres prestations de cette nature, déclarées rachetables par les lois, seront faites, savoir:

Sur les rentes foncieres et prestations réelles au bureau des hypotheques de la situation des immeubles sur lesquels elles ont été créées,

Et sur les rentes constituées, au bureau du dernier domicile du créancier desdites rentes.

XLIII. Dans les lieux où l'hypotheque générale était admise par les lois antérieures, et n'aurait pas été restreinte par les conventions des parties, les inscriptions déjà faites, et celles qui auront lieu dans le délai prescrit par l'article XXXVII, pour toute créance antérieure à la publication de la présente, en conservent le rang sur les biens présens et à venir du débiteur, situés dans l'étendue du bureau où elles auront été requises, sans que le créancier soit obligé de désigner la nature ni la situation des immeubles.

XLIV. Les possesseurs d'immeubles qui n'auraient pas encore accompli toutes les formalités prescrites par les lois et usages antérieurs pour consolider leurs propriétés, et en purger les charges et hypotheques, y suppléeront par la transcription de l'acte de mutation.

Les dépôts d'actes d'expropriation déjà faits dans les formes prescrites par l'article CV de la loi du 9 messidor an 3, tiendront lieu de cette transcription.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 14, du conseil des cinq-cents, Poullain-Grandpré a soumis le projet relatif à ceux qui, condamnés à la déportation, se sont soustraits à cette peine. Le projet porte la confiscation de leurs biens, et leur réclusion à perpétuité s'ils rentrent sur le territoire français, à moins qu'ils ne soient inscrits sur des listes d'émigrés.

Un membre ayant demandé la question préalable, a prononcé une opinion qui donné lieu à la plus violente agitation.

Le projet a été adopté à l'unanimité.

LIVRES DIVERS.

Etat actuel de l'Empire ottoman, contenant des détails plus exacts que tous ceux qui ont paru jusqu'à présent sur la religion, le gouvernement, la milice, les mœurs et les amusemens des Turcs; avec une description particuliere de la cour et du sérail du grand-seigneur, ainsi que plusieurs anecdotes singulieres et intéressantes, par Elias Abesci, qui a résidé plusieurs années à Constantinople, attaché au service du grand-seigneur, traduit de l'anglais par Fontanelle, 2 vol. in-8°. Prix, 5 fr. et 6 fr. 5 déc. pour les départemens.

A Paris, chez Deroy, libraire et commissionnaire, rue Hautefeuille, n° 34.

Effets publics.

Rente viagere	11 fr.
Rente provisoire	12 fr.
Tiers consolidé	11 fr. 50 c.
Bons deux tiers	2 fr. 15 c.
Bons trois quarts	2 fr. 13 c.
Bons un quart	

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *le Glorieux*, comédie, suiv. de *la Vengeance*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *les Plaisirs de l'hospitalité*; la 1ere repr. *de Franche et mon Mutin*, et *le Pré-Gervais*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à dix heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 46. *Sextidi*, 16 *brumaire an* 7 *de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 24 *vendemiaire.*

L'ARCHIDUC CHARLES est toujours ici.

Il a été tenu un conseil d'Etat présidé par l'empereur, pour fixer la quotité de l'emprunt de guerre qui doit avoir lieu pour l'année prochaine.

Afin de faciliter d'avantage les relations avec la Porte, il a été arrêté que le courier ordinaire de Constantinople, qui ne partait que deux fois par mois, serait expédié tous les huit jours.

De Francfort, le 7 *brumaire.*

LES troupes françaises qui se trouvaient à Cologne, se sont mises en marche ces jours derniers pour remonter le Rhin. On dit qu'elles se rendent en Suisse.

On apprend que toutes les troupes palatines cantonnées dans le duché de Juliers, ont reçu ordre de se rendre en Bavière.

L'on mande de Ratisbonne qu'il est arrivé le 4 dans cette ville deux divisions du régiment de Lobkowitz chevaux-légers. Ces troupes ont continué le lendemain leur route sur Ingolstadt.

L'on vient d'insérer dans les feuilles publiques une lettre du roi de Prusse à sa commission des finances. Cette lettre produit une grande sensation, et fait beaucoup d'honneur à ce jeune monarque : il y expose que les rapports politiques du tems présent ne permettent point une réduction sur les forces militaires ; qu'il est nécessaire de sauver du besoin une classe respectable et nombreuse, qui est chargée de la défense des propriétés et de la vie de tous et de chacun ; qu'il faut recourir à de nouvelles taxes ; qu'en mettant de nouveaux impôts indirects, ou en augmentant les anciens, il ne faut point perdre de vue la taxe territoriale ; qu'autrefois le devoir de la noblesse était de défendre l'Etat, devoir dont elle a été déchargée par l'établissement des troupes sur pied ; que l'Etat ne lui a imposé en revanche qu'une taxe féodale très-modérée, et qui n'est pas en proportion avec le prix des denrées, qui, depuis ce tems, a augmenté considérablement ; qu'il est donc vrai que la noblesse paye aujourd'hui beaucoup moins qu'elle n'a pris sur elle de payer, et qu'elle n'a point à se plaindre d'une augmentation proportionnelle de taxe territoriale.

Le roi ajoute ensuite qu'un autre disproportion des taxes territoriales d'aujourd'hui par rapport au tems présent, c'est qu'aujourd'hui les taxes sont payées en monnaie d'argent, quoiqu'elles dussent l'être en or, ou du moins en argent qui ne perdît rien à l'égard de l'or.

Après quoi il termine ainsi cette lettre : « ce point là réglé, ne pourrait pas être regardé comme une augmentation d'impôts. I faut donc que la commission prenne des informations pour savoir combien la taxe territoriale rend dans toutes les provinces, et combien il en est payé en or : il faut qu'elle connaisse le prix des denrées d'autrefois, et d'à-présent et les différences de la monnaie ! etc.

» Il faut qu'elle m'en présente le rapport, et qu'elle fasse usage de ces résultats pour trouver les fonds qui puissent couvrir l'augmentation de la dépense en question.

» Il ne faut point oublier cependant que les charges du bourgeois et du paysan ne doivent pas être augmentées par des taxes directes : car mon intention est de faire en sorte que les classes jusqu'à présent exceptées, soient aussi amenées à porter leur part des charges de l'Etat.

» Pour que cet objet important n'éprouve point de retard, il faut que la commission le prenne en considération avant toutes les autres affaires. »

De Rastadt, le 9 *brumaire.*

LES ministres français ont remis, le 7 de ce mois, à la députation de l'Empire, deux notes en réponse à celles des 26 vendemiaire et 2 brumaire. Voici le contenu de la premiere :

Les soussignés ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec l'Empire germanique, ont reçu la note de la députation de l'Empire, qui leur a été communiquée le 26 vendemiaire dernier par le ministre plénipotentiaire de l'empereur.

Il est difficile, après avoir lu cette étonnante réponse à la note des soussignés, du 12 du même mois, de modérer l'expression des sentimens pénibles qu'elle fait naître. Aux difficultés de tout genre et nullement fondées, dont elle est remplie, à l'affectation qu'on y remarque de mettre sans cesse en question ce qui est évidemment résolu, à l'ambiguité des articles même consentis, à cette série d'intercessions peu motivées ou tout à fait inconvenantes, qui occupent des pages entieres, on ne saurait s'empêcher de reconnaître des vues dilatoires, et de concevoir enfin des doutes sérieux sur les véritables intentions de la députation de l'Empire. La République française ne veut point la guerre, mais elle ne la craint point ; elle veut conclure la paix ; la députation ne veut-elle qu'en parler toujours ? La générosité du gouvernement français est allée au-delà de toutes les espérances ; on ne doit pas s'attendre à de nouvelles concessions de sa part.

Les soussignés persistent dans tout le contenu de leur note du 12 vendemiaire.

Ils confirment au ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur, les sentimens de leur considération la plus distinguée.

Signé, BONNIER, JEAN DEBRY, ROBERJOT.

La seconde note est ainsi conçue :

Les soussignés ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec l'Empire germanique, ont reçu la note qui leur a été transmise le 2 brumaire présent mois, par le ministre plénipotentiaire de l'Empire.

Quoique la demande que cette note renferme appartienne à la partie militaire, qui est hors de la compétence des soussignés, ils n'hésitent pas à se référer sur ce point à ce qu'ils ont déclaré tant de fois touchant la retraite des troupes, en assurant la députation de l'Empire qu'augurant bien du parti qu'elle prendra, on est disposé, de ce côté, à étendre à tous les objets qui en sont susceptibles les adoucissemens et l'amélioration convenables ; mais ils sont forcés d'observer que rien ne prouverait davantage qu'on ne veut pas la paix, et n'indiquerait plus sensiblement des pensées ultérieures, que cette inquiétude et ces instances continuelles pour des choses que la paix seule peut arranger complétement et à la satisfaction réciproque des deux puissances.

Les ministres plénipotentiaires de la République française renouvellent, à cette occasion, au ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur, l'assurance de leur considération la plus distinguée.

BONNIER, JEAN-DEBRY, ROBERJOT.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 *vendemiaire.*

LORD Saint-Vincent mande que l'escadre du commodore Trowbridge s'est emparée d'un cutter porteur de dépêches du directoire à Bonaparte, au moment où ce bâtiment allait entrer dans le port d'Alexandrie. Lorsqu'il vit qu'il lui était impossible d'échapper, le capitaine français ordonna de jeter les dépêches à la mer ; mais deux de nos matelots, sautèrent à bord, et s'en emparerent ; elles ont été apportées ici.

Les lettres de New-Yorck, en date du 26 fructidor, disent qu'il était question de juger comme pirate le capitaine d'un vaisseau de guerre français, la France n'ayant point déclaré la guerre aux Etats-Unis ; le vaisseau a été réparé et remis en mer sous le nom de *Représaille*.

Le prince Edouard revient d'Halifax en Angleterre ; il a pour successeur le général Murray.

On mande de Dublin, que d'après un ordre du conseil privé, tous les bâtimens venant de Philadelphie, ou des ports de la Pensylvanie devront faire une quarantaine.

Il était presque impossible que l'escadre de Brest échappât aux croiseurs anglais : l'amiral Waldegrave croisait avec quatre vaisseaux de ligne à l'embouchure du Shannon ; sir Borlasse Warren était avec son escadre au nord de l'Irlande ; le commodore Home croisait devant le cap Finistere avec un vaisseau de 80, deux de 74, et deux frégates de 44 et 38 ; les côtes de l'Ouest étaient protégées par deux vaisseaux de 74 et deux de 64 ; enfin, une escadrille de frégates suivait l'escadre de Brest de si près, que l'*Amélie* faillit être prise.

La flotte de Hambourg, composée de 50 bâtimens, a mis à la voile de Sheerness, sous le convoi du *Scorpion*, du *Fairy* et du *Kite*.

La flotte des Indes-Orientales est arrivée dans les Dunes, sous le convoi de deux vaisseaux de guerre.

On dit à Lisbonne que trois des vaisseaux français, pris par l'amiral Nelson, ont coulé bas quelques jours après le combat.

ITALIE.

De Naples, le 22 *vendemiaire.*

LE général Mack, avec son état-major composé de 13 officiers, s'est arrêté ici peu de jours ; après un conseil d'Etat auquel le roi a assisté ainsi que la reine, il est parti pour les frontieres, afin de visiter les troupes qui y sont cantonnées.

Il y a dans ce port douze vaisseaux de guerre anglais qu'on vient de radouber et de pourvoir de vivres et de munitions. L'arsenal n'ayant pu fournir tout ce qui était nécessaire pour mettre l'escadre anglaise en état de tenir la mer, le roi a fait desarmer ses propres vaisseaux. On en a fait rentrer un qui était en rade, prêt à mettre à la voile, pour prendre ses mâts. L'amiral a donné sur son vaisseau une fête à laquelle le roi a assisté avec toute la famille royale. Ferdinand VI, dans un transport d'allégresse, a dit à l'amiral, en l'embrassant, qu'il regrettait de n'avoir pas été sur son vaisseau pendant la bataille, en qualité de volontaire.

Les arrestations se multiplient tous les jours ; les femmes même ne sont pas exceptées. Madame Fonseca-Pimentel, respectable par ses vertus et son âge, est du nombre des personnes incarcérées.

Livourne, le 20 *vendemiaire.*

ON fait circuler ici une brochure injurieuse pour le général Bonaparte, et très-honorable pour l'amiral Nelson.

Les troupes toscanes sont exercées tous les jour ; elles apprennent même les grandes manœuvres.

La cour a fait plusieurs changemens importans dans le code militaire : elle a prescrit aussi aux troupes un nouveau serment.

Le roi de Naples a envoyé un renfort à Porto-Longone (dans l'île d'Elbe), pour mettre cette place en état de soutenir un siege.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 12 *brumaire.*

LES détails relatifs à l'affaire d'Herentals étant arrivés au général Béguinot, il les a publiés en ces termes :

« Trois mille révoltés étaient réunis dans cette commune et ont osé attendre une colonne républicaine, venue à grandes journées de la Hollande ; ces brigands ont fait une résistance opiniâtre ; ils tiraient sans relâche sur la troupe, par les fenêtres des maisons où ils s'étaient retranchés, et on n'a pu les en chasser qu'en y mettant le feu. Mais ils ont été obligés de céder à la bravoure de la 48e demi-brigade et du 5e de chasseurs, et 600 d'entre eux sont restés sur la place.

La troupe victorieuse a ramené à Anvers plusieurs prisonniers faits dans cette action, et deux canons. Des mesures sont prises pour une attaque générale sur tous les points. »

Le général Collaud a fait publier, dans toutes les rues de cette ville, une proclamation qui rend toutes les communes responsables des excès qui pourraient s'y commettre ; il leur déclare qu'elles paieront une forte amende si un Français y perd la vie ; et qu'en cas de trouble, les commissaires du pouvoir exécutif marcheront à la tête des colonnes mobiles, pour établir la plus parfaite harmonie entre le pouvoir militaire et le pouvoir civil.

Hier, il est arrivé ici, venant de Malines, un gros convoi d'artillerie légere, avec un corps d'artilleurs à cheval. Pendant toute la matinée, on a enlevé et conduit dans la prison criminelle un grand nombre de personnes des plus notables de la ville, qui, pour la plupart, ont joué un rôle dans la révolution belgique ; elles sont parties, dans l'après-midi, dans plusieurs voitures escortées d'un fort détachement de hussards à cheval, prenant la route de l'intérieur de la République.

On les dit soupçonnées d'être auteurs ou complices des troubles qui regnent dans nos contrées, et même de composer un comité d'insurrection.

Paris, le 15 brumaire.

Le directoire exécutif a arrêté, le 5 brumaire :

I. Les articles XIII et XV de l'arrêté du directoire exécutif, du 17 vendemiaire, sont rapportés.

II. Les receveurs qui seront établis à l'avenir, ne pourront exercer aucunes fonctions, sans au préalable avoir fourni leurs cautionnemens en numéraire et en immeubles, et ces cautionnemens seront fournis dans le mois de leur nomination; faute de quoi, il sera pourvu à leur remplacement.

III. Les receveurs qui sont en activité, et qui n'ont point encore leurs cautionnemens en immeubles, seront tenus de le faire dans un mois, du jour de l'envoi qui leur sera fait du présent arrêté, par l'administration de la loterie; faute de quoi, ils seront remplacés.

IV. Les cautionnemens en immeubles seront fournis d'après les fixations qui en seront faites par l'administration de la loterie, et conformément à l'instruction de ladite administration, du 28 floréal dernier, et autres qu'elle pourrait donner par la suite.

V. Les retenues accordées aux receveurs par l'article XIV de l'arrêté du 17 vendemiaire, pour les remplir de leurs cautionnemens en numéraire, ne seront dorénavant allouées qu'à ceux des receveurs qui auront fourni leurs cautionnemens en immeubles; en conséquence, lesdites retenues demeurent suspendues, à compter de ce jour, jusqu'à ce que les cautionnemens en immeubles aient été fournis par les receveurs, et acceptés par l'administration.

— Le directoire exécutif a arrêté, le 9 brumaire :

Art. Ier, A compter du 1er frimaire prochain, tous les corps d'infanterie, cavalerie, artillerie, sapeurs, mineurs, vétérans, les militaires et employés militaires sans troupe, et généralement tous ceux qui composent l'armée française, et dont la solde est acquittée sur les fonds affectés à cette dépense, ne pourront être payés de celle à laquelle ils ont respectivement droit de prétendre, qu'autant qu'ils seront compris sur l'état qui sera remis au commencement de chaque mois aux commissaires de la trésorerie nationale, par le ministre de la guerre.

II. Cet état fera connaître sommairement la force des corps en portions de corps, ainsi que l'effectif par grade des officiers et employés militaires sans troupe, stationnés dans chaque armée ou division, et déterminera les sommes qui devront leur être payées pendant le mois. Copie en sera adressée par le ministre de la guerre aux commissaires-ordonnateurs, chacun pour ce qui le concerne.

III. Les conseils d'administration ou autres parties prenantes ne pourront réclamer que les sommes portées à leur article, sur l'état de répartition générale qui leur sera représenté par les payeurs, lesquels demeureront responsables des avances qu'ils feraient, sans une autorisation spéciale du ministre, sur les fonds mis chaque décade en distribution pour la solde.

— Quelques feuilles ont inséré la nouvelle la plus triste relativement à Bonaparte et à son expédition. Ce qu'elles ont dit ou laissé entendre, est pris dans la gazette allemande. Mais le dernier numéro du *journal de Francfort* arrivé à Paris, déclare lui-même qu'il faut douter de l'authenticité de cet avis.

— Le directoire vient de destiner le bagne du port de Nice, comme celui du Hâvre, exclusivement aux soldats et marins qui seront condamnés aux fers pour crime de désertion.

— Le directoire a arrêté le 9 brumaire que les voitures et charretiers enrôlés ou marchant pour le service de la République revêtus de l'uniforme qui leur est attribué, ou voyageant pour le service des troupes; ceux attachés au service des constructions et équipages des vivres des armées, munis de feuilles de route visées par les administrations ou les commissaires, qui constatent duement le genre de service auquel ils sont employés, étant compris dans l'affranchissement porté article V de la loi du 3 nivôse an 6, il est défendu aux percepteurs du droit de passe, d'exiger le paiement de ce même droit de passe pour les voitures et chevaux marchant pour le service de la République, et munis d'une feuille de route duement légalisée, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, et ce, sous peine d'être punis comme concussionnaires.

— On se rappelle cette horde de scélérats connus sous le nom de la bande de Salembien, et dont les uns avaient été condamnés à mort, les autres aux fers, par le tribunal criminel du département de la Lys. Le tribunal de cassation vient de confirmer ce jugement. On n'a remarqué aucune irrégularité dans la procédure, quoiqu'elle fût infiniment difficile à instruire.

— On apprend par une lettre du quartier-général de l'armée d'Italie, datée du 1er brumaire, que cette armée forte de 180.000 hommes effectifs, sans compter les légions cisalpines, est en plein mouvement. Elle se divise en trois colonnes; une très-forte se dirige vers les Etats de Naples.

— Le corsaire le *Mercure* a capturé un navire anglais venant de la Chine; il y avait à bord une caisse de graines adressée au roi d'Angleterre. Le capitaine, le citoyen Brun, en a gratifié le jardin des plantes de Bordeaux, ce qui augmentera ce jardin de trois cents espèces, au moins, qu'il n'avait pas.

— Le grand prieur de l'ordre de Malthe en Russie, a publié une protestation contre la reddition de Malthe.

Voici un passage de cette pièce.

« Réunis sous les glorieux auspices de Paul Ier, auguste empereur de toutes les Russies et protecteur de notre Ordre, nous désavouons solennellement toute démarche contraire aux lois de notre institution; nous regardons comme dégradés de leur rang et dignité, tous ceux qui ont rédigé, accepté et consenti l'infâme traité qui livre Malthe, ainsi que tous ceux qui seront convaincus d'avoir coopéré directement ou indirectement à cette œuvre d'iniquité, etc. »

— Un incendie considérable a eu lieu hier, huit heures du soir, dans une des caves de St-Sulpice, qui renfermait des tonnes d'huile et d'eau-de-vie. Une maison voisine a été brûlée, et l'on a craint pendant quelque tems pour une partie du fauxbourg Germain. Le feu n'a été éteint que ce matin à sept heures. On n'a point encore de détails.

Odéon. Théatre Français.

L'administration qui réunit aujourd'hui la direction du théâtre Français, et celle du théâtre Feydeau, vient encore de récomposer la réunion des artistes de l'Odéon. La totalité des comédiens français qui étaient à Paris avant leur désunion, se trouve donc placée sous la même direction, et sans former deux troupes différentes, occupera deux salles à la fois. L'ouverture du théâtre de l'Odéon a eu lieu sous d'heureux auspices. Le public a couvert d'applaudissemens les artistes dont il était privé depuis longtems, et particulièrement les citoyens Saint-Prix, Saint-Phal, et la citoyenne Fleury, qui s'étaient un moment éloignés de Paris. Ils ont paru après une représentation de Gaston et Bayard. Une petite pièce nouvelle a été donnée le jour de cette ouverture, et son succès a été assez marquant; elle est du citoyen Patrat. Son titre est *la Vengeance*; titre beaucoup trop fort pour le sujet, et qui peut être regardé comme le principal défaut de l'ouvrage.

En effet, une mere qui a surpris l'amour mutuel que ressentent sa fille, et l'instituteur placé près d'elle, qui feint pour les punir de leur dissimulation de vouloir unir sa fille à un seigneur fort riche, et finit par consentir à l'union desirée, lorsqu'elle est parvenue à faire céder l'amour à l'obéissance filiale, un tel sujet, disons-nous, n'offre gueres l'idée d'une vengeance. La pièce offre quant au style des détails fort heureux, une coupe de dialogue et une disposition de scenes agréables; ce mérite est en général familier à l'auteur dont nous parlons, qui, s'il n'a pas eu lieu d'obtenir des succès très-brillans, n'a cependant presque jamais donné d'ouvrages sans recevoir de la part du public des marques de satisfaction; il a été demandé, et vivement applaudi. Nous aurons occasion de parler des auteurs non encore connus à Paris qui ont paru sur ce théâtre.

La veille de l'ouverture de l'Odéon, l'administration a fait celle de la nouvelle salle destinée à l'opéra qu'elle dirige. La nouvelle salle est à bien dire l'ancienne, moins ses défauts. L'avant-scene dont la forme bizarre cachait le spectacle à une partie du public, a disparu; les voûtes sous lesquelles la moitié du parterre était étouffée, n'existe plus, et les galeries paraissent se détacher moins du corps du bâtiment. On s'est attaché à éviter les défauts reprochés à la salle du Théâtre-Français. Ici, les colonnes ont une base naturelle, l'œil se repose partout avec plaisir, et éprouve un charme qu'il est plus aisé de partager que d'exprimer avec vérité. Le ton de couleur des fonds est doux, agréable; les personnages ressortent on ne peut davantage; mais il faut avouer que tel est le luxe, la grace et le goût des ornemens que les spectateurs, et les femmes sur-tout, ont besoin pour en soutenir l'éclat, d'avoir eux-mêmes recours à une parure extrêmement brillante.

Cette charmante salle paraît propre sur-tout aux concerts, qui les hyvers précédens ont été le rendez-vous des talens d'une part, des graces et de l'élégance de l'autre. Jusqu'ici peu de monde s'est porté au théâtre Feydeau. Il serait très-fâcheux qu'on eut acquis ainsi la preuve de la trop grande multiplicité des théâtres, eu égard à la population d'un même quartier, et au nombre des personnes qui fréquentent les spectacles; il est plus raisonnable d'attribuer ce défaut de concours au défaut de nouveautés, le théâtre dont il s'agit n'en ayant pas fait paraître depuis qu'il est r'ouvert, et n'en annonçant pas, plusieurs de ses sujets étant absens; d'autres étant indisposés, sans en excepter ceux mêmes qui paraissent aux yeux du public.

Nous croyons très-fausse et très-mal entendue la spéculation qui a porté à augmenter les places du parterre, asyle consacré de tout tems à l'homme qui a moins de fortune que de goût et de connaissances, et nous pousserions plus loin cette discussion, si ce n'était pas s'immiscer dans des intérêts particuliers qui ne peuvent nous concerner.

Nous devons nommer les artistes qui ont concouru à l'élévation de ce nouveau monument consacré à l'art musical; les architectes sont les citoyens Legrand et Molinos. Deux superbes bas reliefs représentant Euterpe et Thalie d'une proportion colossale et du style le plus conforme au goût de l'antique, sont du jeune et habile sculpteur Chaudet.

Les dessins qui décorent les secondes galeries et qu'on regrette de ne pas trouver sur le devant de celles des premieres, sont du citoyen Maréchal.

Une frise extrêmement riche, et imitant parfaitement le bas-relief, aussi heureusement imaginée que supérieurement exécutée, est des citoyens Mathis, Desroches et Boguet. Cette frise termine un rideau magnifique, dont le ton se marie très-bien avec celui de la totalité de la salle.

Nous nous plaisons d'autant plus à rendre hommage à ces artistes, que ces éloges mérités sont moins les nôtres que ceux du public tout entier.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pérez, de la Haute-Garonne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 BRUMAIRE.

Suite de la premiere résolution, relative au régime hypothécaire.

XLV. Pour purger les hypotheques et privileges qui existeraient en vertu des anciennes lois sur les rentes foncieres, sur les prestations réelles déclarées rachetables, ainsi que sur les rentes constituées, les nouveaux possesseurs feront transcrire leurs titres; savoir, pour les rentes foncieres et prestations réelles au bureau des hypotheques de la situation des immeubles sur lesquelles elles ont été créées; et quant aux rentes constituées, au bureau du domicile actuel du précédent propriétaire.

XLVI. Toutes mutations antérieures à la publication de la présente, dont les actes auront été déposés avant ladite publication, ou transcrites dans les trois mois suivans, ne seront purgées que des charges et hypotheques non inscrites au registre de la conservation, avant l'expiration desdits trois mois.

XLVII. Si la transcription des mutations mentionnées aux deux articles précédens, n'est faite qu'après l'expiration des trois mois qui suivront la publication de la présente, l'immeuble qui en est l'objet demeure grevé des charges et hypotheques consenties par les précédens propriétaires avant leur expropriation, et qui seraient inscrites avant cette transcription.

A l'égard des rentes constituées, elles demeurent grevées de celles desdites charges et hypotheques inscrites dans les divers bureaux où les précédens propriétaires, sur lesquels elles n'auraient point été purgées, auraient eu leur domicile.

XLVIII. En cas d'insuffisance du prix de la vente pour l'acquit intégral des charges et hypotheques, l'acquéreur peut user de la faculté accordée par l'article XXX, sauf aux créanciers à requérir, si bon leur semble, l'adjudication aux encheres, suivant l'article XXXI.

XLIX. Il n'est rien innové pour les mutations antérieures à la présente, aux lois et usages qui auraient pu obliger le nouveau propriétaire à la représentation et au paiement de son prix, ni aux droits et actions des créanciers, soit pour l'exiger, soit pour suivre l'immeuble dans les mains du tiers possesseur.

L. Dans le cas où les mutations de rentes constituées n'auraient lieu que postérieurement à la publication de la présente, le nouveau possesseur sera tenu des hypotheques inscrites dans le délai prescrit par l'article XXXVII, tant sur le dernier propriétaire que sur ceux antérieurs, dans les divers bureaux où ils auraient eu leur domicile, et qui se trouveraient encore subsistantes sur lesdites rentes, lors de la transcription de l'acte de mutation.

TITRE IV.

De la publicité des registres des bureaux de la conservation des hypotheques.

Art. LI. Les conservateurs des hypotheques sont tenus de délivrer, quand ils en sont requis, la copie des actes transcrits sur leurs registres, ainsi que l'état des inscriptions subsistantes, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

LII. Ils sont responsables du préjudice qu'occasionneraient,

1°. Le défaut de mention sur leurs registres des transcriptions d'actes de mutations, et des inscriptions requises en leurs bureaux.

2°. L'omission qu'ils feraient dans les certificats qui leur seraient demandés pour constater les inscriptions existantes de l'une ou de plusieurs de celles requises antérieurement, à moins que, dans ce dernier cas, l'erreur ne provienne d'une désignation insuffisante, qui ne pourrait leur être imputée.

LIII. Au moyen de la responsabilité prononcée par l'article précédent, l'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis un certificat depuis la transcription de l'acte de mutation, sauf néanmoins aux créanciers le droit de faire colloquer leurs créances suivant le rang qui leur appartient, tant que le prix n'a point été payé au vendeur, ou que l'ordre de distribution n'en a point été fait entre les autres créanciers.

Le conservateur sera subrogé de droit aux actions que les créanciers qu'il aurait été obligé de payer, avaient contre le débiteur originaire.

LIV. Dans aucun cas les conservateurs des hypotheques ne pourront refuser ni retarder les transcriptions d'actes de mutations, les inscriptions ou la délivrance des certificats qui seront réquis conformément aux lois, à peine de répondre des dommages intérêts des parties.

LV. Il sera incessamment statué sur l'organisation du bureau général et des bureaux particuliers de la conservation des hypotheques; jusqu'à cette époque le service sera provisoirement continué, d'après les dispositions de la présente, par ceux actuellement établis en exécution de la loi du 9 messidor an 3, et conformément à ce qu'elle prescrit à cet égard.

LVI. Les deux lois du 9 messidor an 3, sur le régime hypothécaire et sur les déclarations foncieres, ensemble toutes lois, coutumes et usages antérieurs sur les constitutions d'hypotheques, et sur les moyens de consommer et consolider les aliénations d'immeubles, et d'en purger les hypotheques, demeurent abrogés.

LVII. La présente sera réimprimée et envoyée par les administrations centrales de département à celles municipales, qui la feront publier et afficher dans leurs arrondissemens respectifs.

LVIII. Il sera statué incessamment par une loi particuliere, sur les modifications dont la présente est susceptible pour son exécution dans les colonies.

LIX. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Deuxieme résolution relative au régime hypothécaire et aux expropriations,

CHAPITRE PREMIER.

De l'expropriation forcée.

Art. Ier. Nul ne peut poursuivre la vente forcée d'un immeuble, qu'en vertu d'un titre exécutoire, et après un intervalle de trente jours, à partir de celui du commandement qu'il est tenu de faire à son débiteur.

II. Ce commandement pourra être fait sans l'assistance de témoins.

L'original sera visé, dans les vingt-quatre heures, par le juge-de-paix du lieu où il aura été signifié, ou par l'un de ses assesseurs, et il en sera laissé une seconde copie à celui qui donnera le *visa*.

Chaque copie doit contenir en tête la transcription entiere du titre, et la désignation des immeubles dont le créancier entend provoquer la vente.

III. Si la vente est provoquée par des créanciers qu'un acquéreur a déclaré ne vouloir rembourser que jusqu'à concurrence du prix stipulé, le commandement sera remplacé par une dénonciation judiciaire que l'acquéreur fera au vendeur, de la réquisition desdits créanciers.

Cette dénonciation contiendra sommation de rapporter, dans les dix jours, main-levée des inscriptions excédant le prix de la vente.

IV. L'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur est publiée et annoncée par des affiches imprimées, contenant,

1°. Le lieu, le jour et l'heure où elle sera faite;

2°. La nature, l'étendue superficielle et la situation des biens à vendre;

3°. L'évaluation des revenus dans la matrice du rôle de la contribution fonciere;

4°. Les nom, profession, domicile du débiteur, et ceux du poursuivant;

5°. L'état des inscriptions existantes sur l'immeuble, au jour du commandement;

6°. Les conditions de l'adjudication;

7°. Une mise à prix que le poursuivant sera tenu de faire, et qui tiendra lieu de premiere enchere;

8°. L'élection que fera le poursuivant, d'un domicile dans la commune où l'adjudication devra se faire.

Si le créancier a laissé écouler le délai de six mois depuis la date du commandement, il ne peut faire procéder à l'affiche qu'après un nouveau commandement, dans la forme et avec les délais prescrits par les articles I et II.

V. L'apposition d'affiches vaut saisie de la propriété des biens qui y sont détaillés.

Elle se fait, 1°. à l'extérieur du domicile du débiteur et des édifices saisis, s'il y en a; 2°. aux lieux destinés à recevoir les affiches publiques, dans les communes de la situation desdits biens, et de celle du bureau des hypotheques dont ils dépendent; 3°. dans la commune du chef-lieu de canton, et enfin à la porte de l'auditoire du tribunal civil qui doit faire l'adjudication.

Il en est déposé un exemplaire au greffe de ce tribunal, pour servir à l'adjudication.

VI. Cette apposition est constatée par procès-verbaux d'huissier, sans qu'il soit nécessaire de l'assistance de témoins. Ces procès-verbaux, ainsi que les affiches, seront notifiés, et copie en sera laissée tant au saisi qu'aux créanciers inscrits, aux domiciles par eux élus, dans le délai de cinq jours de la date du dernier procès-verbal d'affiches; il sera ajouté à ce délai un jour par cinq myriametres (dix lieues communes) de distance du lieu de la situation des biens à celui du domicile du saisi.

Les originaux de ces procès-verbaux et des exploits de leur notification, sont soumis aux *visa* prescrits par l'article II; ils doivent être inscrits au bureau des hypotheques de la situation des biens.

VII. Il ne peut y avoir moins de deux décades, ni plus d'un mois, entre la notification prescrite en l'article précédent et le jour indiqué pour l'adjudication.

VIII. Pendant toute la durée des poursuites, le débiteur reste en possession comme séquestre et dépositaire de justice, sans préjudice néanmoins du droit qu'ont les créanciers de faire procéder à la saisie mobiliere des fruits, conformément aux lois.

Il ne peut faire aucune coupe de bois, ni se permettre aucune dégradation, sous peine de dommages-intérêts, au paiement desquels il sera contraignable par corps.

Il ne peut, à compter du jour de l'inscription prescrite par l'article VI, de la notification des procès-verbaux d'affiches, disposer de la propriété, et est tenu, aussitôt la signification du jugement d'adjudication et de sa transcription au bureau des hypotheques, de délaisser la possession.

IX. L'adjudication est faite par le tribunal civil de la situation des biens, aux encheres et à l'extinction des feux.

X. Un créancier ne peut provoquer que successivement la vente des biens de son débiteur, situés dans plusieurs départemens, à moins que les biens ne fassent partie d'un domaine exploité ou affermé par une même personne. Dans ce cas, l'adjudication de la totalité desdits biens se fait par le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu d'habitation ou exploitation.

Dans le cas où il n'y aurait pas de chef-lieu d'exploitation, la compétence sera déterminée par le mode indiqué en l'article XII.

XI. Si plusieurs créanciers provoquent la vente des mêmes biens, l'adjudication aura lieu sur la poursuite de celui qui aura fait le premier la notification des procès-verbaux d'affiches.

Si l'un d'eux a compris dans sa poursuite une plus forte quantité de biens, il demeure seul poursuivant.

XII. Lorsque la vente sera poursuivie dans le cas énoncé en l'article III, elle aura nécessairement lieu pour la totalité des biens compris dans le même contrat, quoique leur exploitation soit divisée.

L'adjudication sera faite par le tribunal civil dans l'arrondissement duquel se trouvera située la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution fonciere attribue le plus de revenus.

XIII. Aussitôt que les encheres seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de maniere que chacune ait une durée d'environ cinq minutes.

XIV. S'il s'éteint deux bougies sans qu'il soit survenu d'encheres qui aient porté le prix à plus de quinze fois le revenu auquel le bien est évalué par la matrice des rôles de la contribution fonciere, le tribunal sera tenu de remettre l'adjudication à vingt jours au moins, et trente jours au plus, pendant lequel tems le poursuivant fera apposer et notifier de nouvelles affiches dans les formes ci-dessus.

XV. Dans le cas où, soit à la premiere séance, soit à la subséquente, il y aurait des encheres pendant la durée des deux premieres bougies, il en est allumé successivement jusqu'à ce qu'il s'en soit éteint une, sans qu'il soit survenu de nouvelle enchere, et l'adjudication est prononcée sur-le-champ au profit du dernier enchérisseur.

XVI. Les encheres ne peuvent être moindre de 25 fr., lorsque la premiere mise à prix excede 2000 fr., ni moindre de 5 fr. pour les objets inférieurs.

XVII. Au jour indiqué pour la premiere mise ordonnée par l'article XIV, le tribunal, après l'extinction de trois feux consécutifs, prononce l'adjudication définitive à celui qui a fait l'offre la plus avantageuse, quoique inférieure à quinze fois le revenu fixé par la matrice des rôles de la contribution fonciere.

XVIII. Lorsque l'adjudication est poursuivie sur la soumission d'un créancier d'augmenter le prix d'une vente volontaire, la somme à laquelle ce dernier s'est obligé de porter ou faire porter l'immeuble, sert de premiere enchere.

Si, au jour annoncé pour l'adjudication, il se présente des enchérisseurs, l'immeuble est adjugé à celui qui a fait l'offre la plus avantageuse.

Dans le cas contraire, elle est faite au profit du créancier provoquant, pourvu qu'il la requiere; s'il ne se présente point, ni personne pour lui, à l'effet de la requérir, le tribunal déclare, après l'extinction de trois feux consécutifs que le créancier demeure déchu du bénéfice de son enchere, et que l'acquéreur continue de demeurer propriétaire, moyennant le prix stipulé dans le contrat: il condamne celui qui aura provoqué la vente aux frais de la poursuite, et, en outre, à payer comme excédant du prix, la somme à laquelle il s'était obligé de porter ou faire porter l'immeuble en sus du prix conventionnel.

Le tout sans qu'il y ait lieu à aucune remise, quel que soit le montant du prix, ou celui des encheres.

XIX. Tout citoyen peut enchérir par lui-même ou par autrui.

Ceux qui enchériront pour un tiers ne peuvent être contraints de justifier de leurs pouvoirs, mais ils sont tenus de faire au pied du procès-verbal d'adjudication, dans les vingt-quatre heures qui la suivront, leur déclaration en command, faute de quoi, ils seront réputés adjudicataires directs, et tenus comme tels de satisfaire à toutes les charges et suites de l'adjudication.

XX. Le saisi ne peut se rendre adjudicataire. Toute déclaration de command qui serait faite à son profit est nulle. Toute personne qui se serait rendue adjudicataire pour lui, demeurera personnellement et directement responsable de tous dépens, dommages et intérêts, au paiement desquels il sera contraint par corps.

Ceux qui se seraient rendus adjudicataires, pour le compte de personnes notoirement insolvables, en demeureront garans et responsables en leurs propres et privés noms, nonobstant la déclaration de command.

XXI. Les frais, pour parvenir à la vente et adjudication, sont à la charge de l'adjudicataire, et par lui payés au poursuivant, dans la décade de l'adjudication.

XXII. L'adjudication doit être transcrite à la diligence de l'adjudicataire, sur les registres du bureau de la conservation des hypotheques de la situation des biens, dans le mois de sa prononciation. Il ne peut, avant l'accomplissement de cette formalité, se mettre en possession des biens adjugés; et, après l'expiration du mois, les créanciers non remboursés ont aussi la faculté, même sans attendre l'échéance du terme d'exigibilité de leurs créances, de faire procéder contre l'adjudicataire, et à sa folle enchere, à la revente et adjudication des biens, dans les mêmes

formes et délais qu'à l'égard du saisi, sauf que le commandement sera remplacé par une dénonciation du certificat délivré par le conservateur des hypothèques, que la transcription du jugement d'adjudication n'a point été faite.

XXIII. Le saisi, ni les créanciers ne peuvent exciper contre l'adjudicataire d'aucun moyen de nullité, ou omission de formalités dans les actes de la poursuite, qu'autant qu'ils les auraient proposés à l'audience où l'adjudication aura eu lieu, sauf l'appel, tant du jugement intervenu à cet égard, que de celui d'adjudication, si l'on opposait à ce dernier quelques-unes des formalités prescrites.

XXIV. Faute par l'adjudicataire de satisfaire aux conditions de l'adjudication, et de payer les créanciers aux termes et de la manière qu'ils y ont droit, il sera procédé contre lui à la revente et adjudication sur folle enchère, en vertu de l'extrait du jugement d'ordre contenant la collocation utile du créancier.

CHAPITRE II.

Des revendications.

Art. XXV. L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.

L'action en revendication, soit de la propriété, soit de l'usufruit des biens adjugés, se prescrira uniformément par le laps de dix années, à compter du jour de la transcription du jugement d'adjudication au bureau des hypothèques et de la première perception des fruits.

Les droits de passage, droits de vue, et les autres services fonciers occultes, même ceux patens, dont l'exercice n'est point continu, ainsi que les prestations rérelles non rachetables, s'ils n'ont été expressément réservés dans l'état des charges d'adjudication, se prescrivent par le même laps de dix années, à compter du jour où leur exercice aura entièrement cessé.

A l'égard des charges et services fonciers établis par la loi, ils ne sont sujets à aucune prescription.

XXVI. Néanmoins, ceux qui, avant l'adjudication, voudraient exercer aucune des revendications mentionnées en l'article précédent, pourront le faire, en se rendant parties intervenantes dans la procédure d'adjudication, suivant les formes ci après.

XXVII. L'exploit d'intervention sera signifié, sans qu'il soit nécessaire de citer au bureau de conciliation, tant au poursuivant au domicile élu par les affiches, qu'au saisi, avec déclaration de la part du requérant, qu'il fera statuer sur la revendication à l'audience indiquée pour l'adjudication.

Le même exploit contiendra l'énonciation des titres justificatifs de la propriété par lui réclamée. Ces titres seront déposés par le réclamant, avant le jour indiqué pour l'adjudication, au greffe du tribunal où les parties intéressées pourront en prendre communication.

Si la revendication ne porte que sur des héritages particuliers, et non sur la totalité ou partie d'un corps de domaine entier, cet exploit contiendra en outre l'indication exacte de la situation, de la consistance, et des confins par tenant et aboutissant de chaque objet revendiqué.

A défaut de l'observation de ces formalités, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que le poursuivant ne s'y oppose.

XXVIII. Le tribunal prononcera, si faire se peut, sur la revendication, au jour indiqué, sinon il renverra le jugement à une prochaine audience. Ce jugement ne pourra être rendu qu'après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif.

En cas d'appel, il y sera statué comme en matières provisoires, et sans tour de rôle.

XXIX. Toutes les fois qu'il y aura une revendication, il sera sursis à l'adjudication des objets revendiqués.

Le tribunal peut néanmoins, après avoir entendu les parties intéressées qui seraient présentes, et le commissaire du directoire exécutif, ordonner l'adjudication de tout ou de partie des objets non revendiqués, à la charge de prononcer à cet égard par un jugement séparé de celui relatif à la question de revendication.

XXX. Lorque l'adjudication aura été retardée par une revendication, il ne pourra y être procédé qu'après l'apposition et notification de nouvelles affiches dans les formes prescrites par les articles IV, V, VI et VII, sans qu'il soit besoin de renouveler le commandement, à moins qu'il ne se soit écoulé plus de six mois depuis la date du jugement qui aura statué sur la revendication.

CHAPITRE III.

Des ordres et distributions de prix.

Art. XXXI. L'ordre et distribution du prix des immeubles seront faits devant le tribunal civil qui aura procédé à leur adjudication.

Si l'aliénation n'a point été faite en justice, il sera procédé à l'ordre et distribution devant le tribunal civil de la situation des immeubles, et en cas d'aliénation, par un même acte, de biens situés dans plusieurs départemens, devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvera située la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenu.

A cet effet, il sera ouvert au greffe du tribunal un procès-verbal, sur la première requisition d'un des créanciers, et sur la remise qu'il sera tenu de faire en même tems d'un état certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes sur les biens aliénés.

XXXII. Le procès-verbal d'ordre ne pourra être clos que trente jours après que son ouverture aura été notifiée, tant aux créanciers inscrits qu'à la partie saisie.

Pendant cet intervalle, les créanciers privilégiés qui ne sont point assujettis à l'inscription de leurs droits, seront tenus, à peine de déchéance de leurs privileges, d'en produire les titres et pieces au greffe.

Quant aux privilégiés et créanciers inscrits, l'état mentionné en l'article précédent tient lieu pour eux de production; néanmoins ils sont tenus, sur la réquisition, soit d'un créancier, soit de la partie saisie, de justifier des titres de leurs créances, et de les déposer et produire au greffe du tribunal.

XXXIII. Il est loisible à tout créancier et à la partie saisie de prendre communication, pendant le même délai, du procès-verbal d'ouverture d'ordre, de l'extrait des inscriptions et des titres et pieces qui auraient été produits; de faire sur le tout les observations qu'ils croiront convenables, et qui seront consignées sur le procès-verbal; faute de quoi, l'ordre sera dressé d'après l'extrait des inscriptions, et les titres et les pieces produits.

En cas de contestation, il y est statué par le tribunal entre le réclamant et ceux dont il conteste, en tout ou en partie, le droit de collocation.

XXXIV. L'homologation de l'ordre sera portée à la premiere audience qui suivra l'expiration du délai de trente jours, fixé par l'art. XXXIII, pour y être statué par le tribunal, ainsi que sur les contestations qui auraient été élevées, sans qu'il soit besoin d'assignation à la partie saisie, ni aux créanciers, et sauf l'appel nonobstant lequel les collocations qui n'auraient pas été contestées, recevront leur exécution.

Les frais, pour parvenir à la confection de l'ordre, seront prélevés de préférence à toute créance, et colloqués au profit du poursuivant.

XXXV. Le jugement d'homologation ordonne la délivrance, par le greffier, des bordereaux de collocation à ceux qui viennent en ordre utile, pour le montant en être acquitté par l'adjudicataire, s'il n'existe aucune saisie ni opposition sur le créancier colloqué.

Ces bordereaux énoncent la nature et la quotité de la créance et de ses accessoires ayant le même rang d'hypotheque, ainsi que l'époque d'exigibilité, tant du capital que des intérêts ou arrérages.

Le même jugement détermine celles des inscriptions qui ne viennent point en ordre utile sur le prix, et ordonne que la radiation en sera faite par le conservateur des hypotheques, en ce qu'elles frapperaient sur l'immeuble aliéné.

XXXVI. Toutes lois, coutumes et usages antérieurs, demeurent abrogés en ce qu'ils auraient de contraire à la présente.

XXXVII. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'aujourd'hui, qui met à la disposition du directoire exécutif une somme de 1,500,000 fr. par supplément aux dépenses secretes de l'an 7.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Les lois éclaircies par les sciences physiques, ou traité de médecine légale et d'hygienne publique, par François-Emmanuel Foderé, médecin de l'hôpital, de l'hospice d'humanité et de celui des insensés, à Marseille, 3 vol. in-8°. Prix, brochés, 12 fr. et 16 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Croullebois, libraire, rue des Mathurins, n° 398, et Deterville, libraire, rue du Battoir, n° 16.

Cet ouvrage, utile à presque toutes les classes de citoyens, est divisé en quatre parties. La premiere contient *la médecine légale excusante et exceptante*; l'homme y est considéré dans les diverses périodes de la vie: on y passe en revue toutes les maladies et accidens qui peuvent lui arriver. On y traite de l'application des principes, de l'administration de la justice dans ces divers états; des cas d'exemptions militaires dans les tribunaux, des maladies feintes, etc.

La seconde partie contient *la médecine légale civile*; les qualités requises pour le mariage, les raisons légitimes de séparation; virginité, conception, grossesse, accouchement, etc. Cette partie traitée avec méthode et clarté, renferme des choses curieuses et singulieres.

La troisieme partie contient *la médecine légale criminelle*: du viol, de l'avortement, de l'infanticide, empoisonnement, noyés, étranglement, etc.

La quatrieme partie contient *l'hygiene publique et la police médicale*; la contagion, les diverses especes de pestes, ses progrès et les autres maladies épidémiques et épizootiques; de la conservation des hommes dans les villes, celle des enfans; la police des Lazarets, des prisons et des hôpitaux de terre et de mer; certitude de la mort, etc. etc.

C'est la premiere fois qu'il paraît en France un traité sur cette matiere, que l'auteur a dégagée de toute erreur.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 brumaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 ⅛	60 ⅛
Idem courant	56 ⅛	57 ⅛
Hambourg	195	191 ⅛
Madrid	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 11 3
Cadix	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 11 3
Gênes	97 ⅛	95 ⅛
Livourne	105 ⅛	104 ⅛
Bâle	au p.	1 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 3 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	11 fr.
Rente provisoire	12 fr. 25 c.
Tiers consolidé	11 fr. 75 c.
Bons deux tiers	2 fr. 11 c.
Bons trois quarts	2 fr. 9 c.
Bons un quart	

Cours des especes.

Or fin	106 fr. 75 c.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr 50 c.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *l'Avare*, suiv. *des Plaideurs*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 47. *Septidi, 17 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

STATISTIQUE.

Suite de l'article des finances des Etats-Unis.
(Voyez *le n° 33.*)

DÉPENSES PUBLIQUES.

Depuis l'établissement du gouvernement actuel des Etats-Unis, en 1789, jusqu'au 1er janvier 1796, les dépenses réelles ont excédé en rentrées réelles de 3,228,961 dollars (1). Il faut néanmoins observer que les opérations des commissaires du fond d'amortissement ont fait profiter le trésor public, dans le même espace de tems, d'une somme de 262,000 dollars, qu'il est juste de déduire de la somme qui représente le déficit.

Dans les premieres années de l'administration présente, jusqu'au 1er janvier 1792, il n'y a pas eu de déficit annuel. Il est dû à des dépenses extraordinaires qui ont eu lieu depuis : les causes de ces dépenses sont l'accroissement des forces militaires pour la guerre contre les Sauvages, les fortifications des ports, l'armement maritime, le traité avec Alger, et l'expédition des milices contre les insurgés des provinces occidentales de la Pensilvanie (2).

Un tableau qui semble assez exact des dépenses de 1797, indique un déficit de 671,000 dollars : mais en examinant la nature des dépenses actuelles, on voit qu'elles peuvent être réduites et distinguées des dépenses qu'on doit regarder comme permanentes ; celles-ci sont composées ainsi qu'il suit :

	dollars.
1°. Liste civile.	60,000
2°. Annuités, gratifications et pensions militaires.	120,000
3°. Etablissemens militaires ; savoir : l'armée et les fortifications, l'armement maritime. . .	1,150,000
La dépense annuelle pour la paye et les subsistances des officiers et matelots de trois frégates, est estimée par le secrétaire du département de la guerre, à 226,000 dollars ; si l'on y comprend les réparations, magasins, et frais extraordinaires, il faut estimer cette dépense au moins à.	300,000
4°. Le département des sauvages (indien-département) comprenant des pensions que l'on paye à diverses tribus ; des charges de commerce, des présens, et les traités.	100,000
5°. Les relations extérieures. Les dépenses de ce département ont monté, pour l'année 1795, à 60,000 dollars ; mais la dépense permanente, y compris ce que coûteront les rapports des Etats-Unis avec les barbaresques, peuvent s'estimer à. .	100,000
6°. La monnaie, 40,000 dollars ; les fanaux, 30 000 ; et une multitude de faux frais, estimés à 50,000 ; total.	120,000
7°. Intérêts de la dette publique, et frais qui y sont relatifs, savoir :	
Intérêts de la dette étrangere, et frais qui s'y rapportent. . .	543,441
Intérêts de la dette intérieure, soit fondée soit non fondée, y compris le remboursement annuel des fonds de 6 pour 100. .	3,082,696
Intérêts du nouvel emprunt de 5 millions de dollars. . . .	300,000
Intérêts des 600,000 dollars encore dus à la banque.	96,000
Intérêts de 700,000 dollars d'anticipations à faire en 1796 et 1797.	42.000
Total . . .	6,014,137 *dol.*

(1) On se rappelle que le dollar vaut à peu prés 5 francs.

(2) Il y a dans le moment actuel une nouvelle cause de dépense qu'on trouvera expliquée à la fin de cet article.

La totalité des dépenses publiques serait donc de	6,014,137
Dont il faut déduire l'intérêt payable au fonds d'amortissement.	88,242
Il reste pour la somme des dépenses effectives	5,985,895 *dol.*

On voit que l'intérêt de la dette absorbe près des deux tiers des revenus publics. En Angleterre, les intérêts de la dette sont presque triples de la dépense ordinaire : en France ils sont un peu moins du cinquieme du revenu public. Il est aisé de sentir que cette différence est toute à l'avantage de la France.

On ne peut terminer ce qui a rapport aux dépenses publiques des Etats-Unis, sans observer qu'elles doivent éprouver bientôt une augmentation considérable. A compter de l'an 1800, l'intérêt de la dette qu'on nomme différé, commencera à concourir, et fera pour le trésor une charge de plus de 110,000 dollars, à laquelle il faudra pourvoir par de nouveaux moyens.

(Dans un prochain numéro quelques détails sur la dette publique des Etats-Unis.)

DANNEMARCK.

Copenhague, le 23 vendemiaire.

Le roi a accordé une pension de 800 thalers au cardinal Borgia, aujourd'hui à Padoue, et qui résidait autrefois à Rome, où il avait été à même de rendre des services importans au gouvernement danois. Sans ce secours imprévu, le cardinal courait risque de tomber dans la misere la plus profonde.

Les nouvelles de Pétersbourg portent que le conseiller Nicolaï a été renvoyé du ministere. Ce Nicolaï était secrétaire intime et bibliothécaire de l'impératrice défunte ; il est connu dans le monde littéraire par l'histoire qu'il a faite d'un voyage en Allemagne.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 vendemiaire.

Une ordonnance de l'empereur, en date du 22 de ce mois, défend à toute personne sans distinction, de faire imprimer en pays étranger aucun écrit, sans l'avoir préalablement soumis à la censure dans les Etats héréditaires.

Depuis quelque tems on n'entendait plus parler de la marche des troupes russes. On montre aujourd'hui des lettres de Moravie, suivant lesquelles elles sont attendues le 28 à Olmutz, d'où elles doivent se porter par Brunn-Krems, Cizenarz, à Saltzbourg.

Ce qui fait douter beaucoup de la prétendue prise de Widdin et de la mort de Passwan-Oglu, c'est que depuis que cette nouvelle s'est répandue pour la premiere fois, on aurait eu le tems d'en recevoir l'avis officiel, qui n'a pas encore paru, et qu'on ne donne pas même la date de ce grand succès remporté par les troupes ottomanes.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 vendemiaire.

On a découvert dernièrement un complot à bord du vaisseau de ligne le *Glory* : parmi ses équipages se trouvaient près de 200 Irlandais ; ils formerent le projet de massacrer leurs officiers, et de conduire le vaisseau en France. Douze d'entre eux ont été pendus ; nombre d'autres ont été condamnés à 200 coups de fouet.

L'Elphinston, de 50 canons, qui vient d'arriver à Sherness, a été l'objet d'un semblable complot : les équipages, composés en partie d'Irlandais, avaient formé le dessein de conduire ce vaisseau en France : les officiers l'ont découvert, ont fait mettre aux fers les coupables, et sont rentrés dans le port, où on va faire leur procès.

Vingt-deux vaisseaux de la compagnie des Indes venant des Indes et de la Chine, sont arrivés à Portsmouth.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liege, le 10 brumaire.

Dans le nuit du 6 au 7, on fut informé ici que des rebelles du département des Forêts s'étaient avancés jusque dans le canton de St.-Vith et de Reuland, département de l'Ourthe. On ne pouvait guerre douter qu'ils ne cherchassent à éviter les troupes que le général Morand avait envoyées de Luxembourg à leur poursuite. Le général Micas, commandant la 25e division militaire, fit sur-le-champ partir pour Malmedy son aide-de-camp, le citoyen Vessette, avec une petite troupe de cavalerie et d'infanterie, à laquelle différens détachemens qui se trouvaient dans les cantons voisins, et sept brigades de gendarmerie nationale, eurent ordre de se réunir. Hier, à trois heures du matin, le capitaine Vessette sortit de Malmedy avec la troupe qu'il commande, et se porta sur Embleve, village du canton de Burgembach, où 4 à 500 rebelles étaient arrivés la veille au soir. Ils se rassemblerent à son approche ; mais les républicains fondirent sur eux avec leur impétuosité ordinaire. En un instant 60 rebelles avaient mordu la poussiere ; 21, parmi lesquels un prêtre insermenté qui paraissait les commander, furent faits prisonniers ; et le reste prit la fuite pour se réfugier dans les bois. Aucun républicain n'a souffert de cette expédition.

Ce matin, une nouvelle colonne d'infanterie et de cavalerie est aliée pour renforcer le détachement de Malmedy, et l'aider à balayer nos cantons, tandis que deux colonnes dirigées contre eux, du département des Forêts, s'avancent sur Saint-Vith et Reuland. Au moyen des troupes qui marchent des bords du Rhin vers les confins des départemens de Rhin et Moselle et de la Sarre, les rebelles se trouveront cernés, et ne pourront échapper.

D'un autre côté, le général Chabert, commandant le département de la Meuse-Inférieure, sorti de Mastricht avec une forte colonne de troupes et du canon, après avoir parcouru toutes les parties du département de la Meuse-Inférieure, situées sur la rive gauche, s'est réuni à un détachement considérable de hussards du 3e, parti d'ici avec deux pieces de canon. Ils ont chassé les brigands de Diest, les ont poursuivis vivement, en ont tué plusieurs, parmi lesquels un curé insermenté, armé d'une carabine et d'un crucifix, et ont fait 22 prisonniers qui sont arrivés hier ici. Ceux qu'a faits la troupe détachée à Malmedy sont en route.

Au milieu de ces événemens, la commune de Liége montre le plus grand calme. Si l'on s'y plaint de quelque chose, c'est de ne pas être armé pour partager les fatigues et les peines des braves défenseurs de la Patrie, qui déploient en ce moment, comme toujours, le plus grand courage.

Paris, le 16 brumaire.

Les papiers allemands s'attachent à répandre que les troupes françaises sont entrées dans le pays des Grisons. Il est faux qu'elles y soient entrées : il est faux que dans ce moment il y ait un soldat français sur le territoire des Ligues. A la vérité, le prétendu comité militaire qui s'est arrogé dans ce pays tout pouvoir, pour se donner la facilité d'appeler les Autrichiens, s'était permis d'annoncer que les Français avaient pénétré du côté de Bissentis ; mais très-peu de jours après, une clameur générale l'a forcé de rétracter cette impudente calomnie par un arrêté, dans lequel il déclare qu'il a été trompé.

On ne croit pas que les Grisons soient dupes de cet aveu, et on assure qu'ils voient déjà avec un mécontentement qui approche de la fureur, les nouveaux hôtes que le comité militaire leur a donnés, sous le prétexte d'une invasion qui n'existait pas.

— Voici le procès-verbal du commissaire de police, qui donne des détails sur l'incendie d'avant-hier.

Le 14 brumaire, an 7, sur les sept heures et demie du soir, le feu s'est manifesté rue des Aveugles, dans un corps de bâtiment connu autrefois sous le nom de *Chapelle pour la communion des enfans*, lequel se trouvait rempli de barils d'essence de térébentine et autres matieres combustibles, le tout appartenant au citoyen Hue, demeurant quai des Miramiones.

Nous fûmes aussitôt prévenus de cet événement et fûmes d'abord appeler les pompiers du poste des Petites-Maisons, rue de Sevres, et successivement ceux de différentes divisions.

Bientôt le feu prit une telle rapidité, qu'en moins d'une demi-heure, la toiture du bâtiment se trouva totalement embrâsée. Le feu commençait déjà à se communiquer à la maison vis à vis. Déjà les croisées des premier, deuxieme, troisieme et quatrieme étages se trouverent atteintes : ce fut vers cette maison que l'on dirigea une grande partie des secours ; quantité de

locataires étaient absens, d'autres avaient abandonné leur domicile, dans la crainte de se voir la proie des flammes.

A force de soins on est parvenu à se rendre maître du feu, qui se communiquait à cette maison, et même à l'éteindre totalement, sans autres accidens que la perte de la plus grande partie des croisées et du bris de plusieurs portes qu'il a fallu fracturer à cause de l'absence de ceux qui habitaient les différens appartemens.

Vers minuit, le feu du bâtiment où il s'était manifesté en premier lieu, était presque totalement éteint, et n'existait plus que dans les décombres.

On assure que, dans cet événement, un pompier a été dangereusement blessé. Deux citoyens qui étaient venus porter du secours ont été également blessés, mais non dangereusement. Un volontaire de la 20e demi-brigade de ligne a été suffoqué par la fumée; un citoyen obligeant l'avait retiré chez lui, pour lui faire administrer les secours dont il pouvait avoir besoin. J'ai envoyé chercher le citoyen Massol, officier de santé, rue du Petit-Lion; malgré toutes les sollicitations possibles, je n'ai pu parvenir à ce que cet homme vînt administrer les secours de son art.

S'il est affligeant pour moi de faire connaître une pareille conduite, il m'est bien doux de pouvoir faire l'éloge des militaires qui sont accourus pour prêter secours.

Je dois dire aussi que plusieurs d'entr'eux se sont empressés de rapporter aux citoyens que la peur avait expulsés de leur maison, argenterie, bijoux, argent et autres effets, que ceux-ci croyaient perdus dans le déménagement précipité.

Parmi les traits d'héroïsme et de désintéressement qui ont honoré les militaires, je dois citer le citoyen Demoncin, maréchal-des-logis de la première compagnie des grenadiers à cheval du directoire, qui, par ses soins, a préservé la propriété d'un citoyen du désordre inévitable en pareille circonstance.

Le citoyen Raynal, grenadier de la première compagnie à cheval de la garde du directoire, qui a sauvé la citoyenne Bucher, et l'a dérobée aux flammes qui gagnaient son local. Ledit citoyen Raynal a rapporté au citoyen Paris un montre d'or qu'il avait trouvée.

Le citoyen Dommage, grenadier de la seconde compagnie à cheval de la garde du directoire, a rapporté au citoyen Ambroise une bourse d'argent.

L'on doit au zele des pompiers dirigés par les citoyens Ledoux et Morisset, leurs commandans, d'avoir arrêté les progrès rapides du feu qui menaçait de se communiquer aux autres maisons.

Nous avons été secondés dans nos opérations par nos collègues des divisions du Théâtre Français, des Thermes, de l'Observatoire et de l'Ouest.

— Les négocians de la commune d'Anvers viennent de présenter au directoire exécutif une pétition par laquelle ils exposent que les Hollandais ayant obtenu du gouvernement l'emprunt du territoire français pour l'expédition de toutes les marchandises en Suisse, et pour une grande partie de celles qu'ils envoient en Espagne, il paraît naturel que les Français jouissent des mêmes avantages sur le territoire de la République batave.

« L'embouchure de l'Escaut, disent-ils, se trouve continuellement infestée par des bâtimens de guerre anglais : les navires chargés à Hambourg et dans tous les autres ports neutres des mers du Nord, sont saisis par les Anglais, ou forcés à chercher refuge dans les hâvres et les ports de Hollande.

» La difficulté de tenir la mer ou de s'y remettre dans des conjonctures si critiques, oblige les propriétaires des cargaisons à faire décharger les bâtimens dans les ports de la Hollande, et les expéditions sont dirigées pour la France sur Anvers par la navigation intérieure.

» Cependant les propriétaires des marchandises sont assujettis, par les réglemens en vigueur dans l'étendue de la République batave, à d'énormes droits de *transit*, notamment aux plus forts droits d'entrée et de sortie.

» Ces dispositions sont funestes au commerce français. Les égards du bon voisinage, l'avantage respectif des deux nations, la réciprocité, cette base des procédés usités chez des Peuples amis et voisins, tout paraît exiger la facilité au moins temporaire du *transit* sur le territoire hollandais.

Les négocians d'Anvers croient donc que la sureté et la prospérité du commerce français s'accordent avec les principes d'équité et de saine politique, pour autoriser la demande qu'ils supplient le directoire de faire auprès du gouvernement batave, *du droit de transit sur le territoire hollandais, sans impôts quelconques sur toutes marchandises d'origine neutre, avec destination française.*

Que si le gouvernement batave tenait à ce que le *transit* fût acheté par un droit sur les marchandises, et que la dignité du gouvernement ne se trouvât pas blessée en adhérant à cette prétention, qui se trouverait sans réciprocité, ce droit devrait être basé *ad valorem* sur factures, pour éviter des contestations qui rendraient illusoire l'avantage du *transit*.

Au reste, qu'il soit accompagné de toutes les mesures préservatrices des abus et des versemens frauduleux de marchandises étrangeres dans l'intérieur de la République batave, les négocians d'Anvers ne pourront qu'applaudir, en se soumettant à de si sages dispositions, dont la nature et la mesure seraient, par principe de réciprocité, puisées dans le traité de commerce de la France avec la Hollande.

Signé, COPPENS et compagnie, chargés par les négocians d'Anvers de les représenter.

— Le citoyen David, secrétaire de légation à Milan, passe, dans la même qualité, à Stutgard; il est remplacé par le citoyen Bignon, employé en Suisse.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dubois, des Vosges.

SÉANCE DU 12 BRUMAIRE.

Les administrateurs municipaux de Pau rappellent qu'un décret surpris à la convention ordonne la translation du chef-lieu des Pyrénées-Occidentales dans la commune d'Oléron : cependant, le corps législatif, mieux instruit, ordonna la suspension de l'exécution de cette loi. Comme il importe de faire cesser cette incertitude, les pétitionnaires invitent le conseil à prendre une résolution qui fixe définitivement le chef-lieu dans la commune de Pau.

Renvoyé à une commission.

Destrem observe que dans la résolution prise hier sur les portes et fenêtres, il est dit que les bâtimens *nationaux* servant à un service public, civil ou militaire, seront exempts de cette contribution : d'où il semblerait que ces bâtimens n'en seraient exempts, que tout autant qu'ils seraient *nationaux*; ce qui est contraire au but que s'est proposé le conseil.

En conséquence, le rapporteur demande que le mot *nationaux* soit supprimé dans la rédaction.

Malès réclame une exception formelle pour les hospices, parce que leurs biens étant assujettis à la contribution foncière, comme ceux des particuliers, les municipalités pourraient les comprendre dans la classe des contribuables pour les portes et fenêtres.

Les changemens proposés sont adoptés par le conseil, et la rédaction définitive est envoyée au conseil des anciens.

Organe d'une commission spéciale, *Savary* fait un rapport sur un message du directoire, en date du 23 vendemiaire dernier, concernant une omission qui se trouve dans la loi du 14 fructidor dernier.

Cette loi accorde des secours et des pensions aux veuves et enfans des militaires morts à la défense de la Patrie; elle regle les formalités à suivre pour la liquidation et le paiement de ces pensions, et les plus sages précautions ont été prises pour que ces pensions et secours ne soient plus de vaines promesses; mais on a négligé de parler des veuves et enfans de certains citoyens, dont la condition a été assimilée à celle des militaires ou des marins.

On se rappelle que dans la funeste journée du 17 juillet 1791, plusieurs citoyens périrent au Champ-de-Mars par suite de la proclamation de la loi martiale. Le 10 août coûta également la vie à plusieurs patriotes qui s'étaient armés pour le renversement du trône. Enfin le 14 fructidor an 2 fut témoin de la fâcheuse explosion de Grenelle, dont tant de citoyens furent les malheureuses victimes. La convention, non moins bienfaisante que juste, accorda aux veuves et enfans des citoyens morts dans ces trois journées les pensions auxquelles ont droit les épouses des défenseurs morts pour la Patrie. Comme ces lois rendent commune la condition des unes et des autres, le rapporteur propose le projet qui suit :

» Les dispositions de la loi du 14 fructidor dernier, relatives aux secours et pensions à accorder aux veuves et enfans des militaires et employés morts à la défense de la Patrie dans les armées de terre ou de mer, sont communes aux veuves et enfans des citoyens victimes de leur dévouement à la cause de la liberté, qui, par des lois antérieures, ont été assimilés aux veuves et enfans des défenseurs de la Patrie et ont obtenu des pensions. »

Lecointe-Puyravau observe que la loi du 14 fructidor, que vient de citer le rapporteur, gradue les pensions suivant le nombre d'années de service qu'avaient les personnes à qui elles sont accordées; qu'il serait difficile d'observer la même proportion envers les citoyens qui ne sont pas militaires. Il demande que la résolution renferme un article explicatif de ce doute; autrement il craint que le conseil des anciens ne refuse de l'approuver.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et renvoie l'observation de Lecointe à la commission à laquelle il l'adjoint.

Chollet. Vous avez déclaré hier que l'année d'un conscrit, né le 22 septembre, finit avec le dernier jour complémentaire. Cependant plusieurs membres paraissent encore être dans l'incertitude, et les raisons qu'ils alléguent pour justifier leurs doutes paraissent être de quelque poids. Pour mettre de nouveau le conseil à même de prononcer avec une plus ample connaissance de cause, je vais proposer deux projets en sens contraire, et le conseil choisira.

Delbrel. Citoyens représentans, discuter sur une loi au moment de son exécution, c'est s'exposer à en ralentir les effets. L'impulsion était donnée pour la levée de deux cent mille conscrits; mais on propose certains doutes sur la loi de la conscription; la malveillance s'en emparera pour retarder le mouvement qui devait grossir les armées.

On agite ici la question de savoir si le 22 septembre 1777 appartient à la première ou à la deuxieme classe; il ne s'agit que d'un jour : eh bien! dans les départemens les ennemis de la chose publique abuseront de cette discussion pour persuader aux conscrits que l'erreur qu'on prétend exister dans l'instruction du ministre de la guerre, s'étend à l'armée entiere, et qu'elle intéresse tous les conscrits de la premiere classe. Ainsi, on cherchera à paralyser les mesures salutaires que vous avez prises pour la défense de la Patrie au moment où l'ennemi est à vos portes.

Mon collegue Chollet veut que, par une résolution interprétative, qui fut adoptée hier en principe, et dont il vous soumet la rédaction, vous déclariez, qu'un individu né le 22 septembre 1777 appartient à la deuxieme classe des conscrits. Si le conseil adopte cette résolution, il aura interverti l'ordre établi par la loi du 19 fructidor dernier.

D'après cette loi, en ce qui concerne la classification des conscrits, l'année se compte depuis le 22 septembre, commençant à minuit jusqu'au 21 septembre suivant finissant à minuit, c'est-à-dire depuis minuit commençant le 1er vendemiaire jusqu'à minuit terminant le dernier jour complémentaire.

Tous les citoyens nés dans cet intervale appartiennent à une même année et à la même classe. Ainsi, l'année de la conscription a la même durée et les mêmes bornes que l'année républicaine. Dans le système de mon collegue Chollet, au contraire, l'année de conscription commence et finit vingt-quatre heures plus tard que l'année républicaine.

L'art. XVII de la loi du 19 fructidor est ainsi conçu : « Les défenseurs conscripts sont divisés en cinq classes; chaque classe ne comprend que les conscripts d'une même année; la premiere classe se compose de tous les Français *qui le 1er vendemiaire de chaque année ont terminé leur 20me année.* La seconde classe se compose de ceux qui, à la même époque, *ont terminé leur 21me année*, etc. »

Ces dispositions sont claires, elles sont précises; cependant notre collegue Chollet prétend qu'elles ont besoin d'interprétation, et sous prétexte d'interprétation il en altere le sens et les bases. Voici comment il raisonne.

Puisque la loi, dit-il, comprend dans la premiere classe tous ceux *qui le 1er vendemiaire an 7 ont terminé leur vingtieme année*, puisque par cette redaction, *le 1er vendemiaire an 7 (ou le 22 septembre 1798)* se trouve inclus dans l'intervale, le 22 septembre 1777 doit en être exclu pour appartenir à la deuxieme classe; car, ajoute-t-il, vous ne pouvez avoir deux 22 septembre dans une même année.

Le raisonnement de mon collegue Chollet serait exact s'il n'était pas fondé sur une erreur de fait.

Cette erreur provient de ce que mon collegue Chollet comprend le 22 septembre 1798 (ou le 1er vendemiaire an 7) dans l'intervale des vingt années, tandis que d'après la loi, ce jour doit rester en dehors et ne doit pas être compté.

L'article XVII de la loi du 19 fructidor doit être entendu comme s'il y était dit : « appartiennent à la premiere classe les citoyens qui auront terminé leur vingtieme année *à minuit finissant le 21 septembre 1798.* »

En excluant ainsi le 22 septembre 1798 du nombre des jours qui doivent compléter la vingtieme année, il faut bien nécessairement remonter jusques à minuit commençant le 22 septembre 1777 inclusivement, et on voit qu'en comptant de la sorte, on fait tomber le raisonnement spécieux qui avait frappé les esprits et entraîné l'assemblée ; raisonnement qui consiste à dire *qu'il ne peut pas y avoir deux 22 septembre dans la même année.* Non, il ne peut pas y avoir deux 22 septembre ; non, il ne peut pas y avoir deux premiers vendemiaire dans une même année : mais, pour compter les vingt années, exclure de votre calcul le 1er vendemiaire an 7, c'est-à-dire le 22 septembre 1798, et vous serez obligé comme nous de remonter jusques au 22 septembre 1777 inclusivement, pour terminer la vingtieme année.

Citoyens représentans, en rédigeant l'art. XVII de la loi du 19 fructidor dernier, votre commission militaire a voulu co-ordonner l'année de souscription avec l'année républicaine. Elle a pensé que l'une et l'autre devaient commencer et finir au même instant, et c'est dans ce sens que la loi a été déjà exécutée. Pour quel motif, pour quel intérêt cherche-t-on aujourd'hui à intervertir cet ordre ? Si notre collegue Chollet, si le conseil pensent que l'article XVII n'est pas assez clair, assez précis ; si l'on prétend que, par cet article, le 1er vendemiaire de l'an 7 n'est pas exclus d'une maniere assez expresse du nombre des jours qu'il faut compter aujourd'hui pour compléter les vingt années ; si la rédaction de cet article laisse des doutes à cet égard, il faut la changer, mais de maniere qu'il soit bien évident que le 1er vendemiaire an 7 ne doit pas être compris cette année dans le nombre des jours qu'il faut compter pour déterminer aujourd'hui l'ordre des cinq classes.

Mais si, sous prétexte de préciser la rédaction de l'article, notre collegue Chollet veut en changer le sens et les bases, s'il veut que l'année de souscription commence et finisse un jour plus tard que l'année républicaine ; s'il veut comprendre le 1er vendemiaire an 7 dans le nombre des jours qu'il faut compter cette année pour la classification des conscrits ; je m'y opposerai de toutes mes forces, parce que la proposition de mon collegue Chollet ne serait pas une rédaction nouvelle, mais une abrogation formelle de l'article XVII.

Citoyens représentans, je sais combien il est difficile dans une grande assemblée de faire des démonstrations arithmétiques, et de rendre évidentes des vérités qui reposent sur des calculs. Si je n'ai pas eu le bonheur de faire appercevoir au conseil, comme je le sens moi-même, le vice du projet présenté par mon collegue Chollet ; si vous n'êtes pas encore convaincus que l'interprétation qu'il demande est le renversement de l'ordre établi par la loi du 19 fructidor dernier, s'il vous reste encore des doutes à cet égard, veuillez au moins, ne pas repousser les observations que je vous soumets, et renvoyer le tout à l'examen d'une commission nouvelle.

Génissieux fait observer combien cette rédaction rentre dans l'opinion qu'il émit hier, et qu'on ne combattit que faute de l'entendre. Il est certain qu'une année, à moins qu'elle ne soit bissextile, étant composée de 365 jours, quiconque est né le 1er vendemiaire termine son année à minuit du dernier jour complémentaire.

Aux voix ! aux voix ! *s'écrie-t-on.*

Talot. Il ne faut jamais embarrasser la législation par des lois inutiles ; or, dans quelqu'opinion que vous rendiez en ce moment une résolution, elle serait au moins inutile. Il est évident qu'un individu né le 1er vendemiaire, commence une autre année le 1er vendemiaire suivant. Un individu qui commencerait sa vingt-cinquieme année le 1er vendemiaire, pourrait-il être compris dans la cinquieme classe ? Non, sans doute ; et pourquoi donc voudrait-on comprendre dans la premiere celui qui commence sa vingt-unieme au 1er vendemiaire ? La loi compose chaque classe respective de ceux qui ont terminé leur année correspondante dans le courant de l'année précédente. La loi est donc claire, vous ne pouvez lui donner aucune extension. Or, n'est-il pas évident que le 1er vendemiaire appartient à l'année qui commence ? On vous a proposé, pour vous éclairer sans doute, la lecture d'une instruction du ministre ; eh ! depuis quand les instructions des ministres servent-elles de texte aux lois du corps législatif ? C'est aux ministres à prendre dans nos lois le texte de leurs instructions. Je demande l'ordre du jour.

Souilhe. S'il s'est glissé une erreur dans l'instruction du ministre, c'est au gouvernement à la rectifier. Je demande le renvoi de la pétition au directoire.

Crochon, *Darracq* et quelques autres demandent successivement la parole ; mais le conseil ferme la discussion, et rapporte la résolution rendue hier sur la proposition de Chollet ; passe à l'ordre du jour sur toutes les propositions faites, et renvoie au directoire exécutif la pétition qui avait donné lieu à la discussion.

Mallarmé. Quelques rassurantes que soient pour l'innocence les formes de l'instruction et du jugement des procédures criminelles, des exemples heureusement rares ont déjà prouvé que, comme toutes les institutions civiles, elles pouvaient quelquefois tromper l'espérance qu'elles ont fait concevoir au législateur.

Le directoire exécutif vous a demandé de déterminer dans quels cas on peut faire abolir une condamnation prouvée injuste, quoique prononcée conformément aux lois.

En floréal, an 4, la veuve Vannier a dénoncé François Petit-Renaud, sa fille et son fils, comme ayant commis chez elle un vol avec effraction.

Par suite de cette dénonciation, les accusés ont été condamnés à 24 années de fers, la fille à 24 années de détention ; ils subissent leur jugement, et leur requête en cassation n'a pas été admise.

Cependant, l'accusateur public informé que la veuve Vannier avait en sa possession les objets qu'elle avait réclamés, et qu'elle avait suborné les témoins entendus dans l'instruction, a dénoncé les uns et les autres ; la veuve Vannier a été condamnée à 20 ans de réclusion, et l'un des témoins subornés à 20 ans de fers. Ceux-ci se sont également pourvus en cassation, mais sans succès ; le jugement s'exécute à leur égard.

Les lois existantes ne fournissent aucun moyen de faire cesser cet état de choses.

Quand il est démontré que les jurés eux-mêmes ont été nommés, il serait de la plus révoltante absurdité de vouloir encore s'en tenir à leurs déclarations.

Mais ce n'est plus la décision du jury que le condamné attaque ; c'est la procédure toute entiere, comme étant l'œuvre infâme de la prévarication, de la calomnie et de la subornation.

Le cas dont il s'agit ne peut se rencontrer que dans deux circonstances, savoir : lorsque la déclaration du jury a eu pour base des pieces fausses ou les dépositions de témoins subornés.

Dans l'une et l'autre de ces circonstances, il ne peut y avoir aucun inconvénient ; il est au contraire de la plus stricte justice de reviser le procès.

Mais rien ne doit être livré à l'arbitraire dans une matiere aussi importante, et la loi doit déterminer limitativement le genre de preuve qui devra être admis.

Pour éviter les inconvéniens, la commission pense qu'un condamné ne peut être admis à demander la révision de son jugement, qu'autant qu'il prouverait, par un autre jugement rendu dans les formes légales, la fausseté des pieces produites ou des dépositions faites contre lui.

Mais quand deux jugemens rendus sur deux déclarations différentes de jurés se trouvent en opposition directe, quand l'une de ces déclarations porte qu'un crime a été commis, quand il résulte de l'autre que la conviction du jury a eu pour base des pieces fausses ou de faux témoignages, la justice comme la raison veulent qu'on cherche la vérité par une voie nouvelle et extraordinaire, et il ne peut y en avoir d'autre que la révision du jugement contre lequel il s'éleve une réclamation.

La révision d'un jugement n'ayant d'autre objet que la cassation et l'annullation de ce jugement, sous ce premier rapport elle semble devoir appartenir, comme de droit, au tribunal de cassation.

Nous ne vous proposerons pas de l'autoriser à statuer sur le sort du condamné ; il ne peut par la nature de son organisation entrer dans les détails que nécessiterait un jugement sur le fonds. Il prononcera seulement sur la seule question de savoir, si le jugement qui lui sera dénoncé comme fondé sur des pieces fausses ou sur de faux témoignages, doit ou non être maintenu.

Dans le dernier cas, il rejetera la demande ; dans le premier, il cassera et annulera le jugement en tout ce qui l'aura précédé, à partir de l'époque à laquelle les pieces fausses auront été produites, ou les fausses dépositions ont été entendues.

Le rapporteur présente avec urgence un projet de résolution conforme aux bases qu'il vient d'établir.

Le conseil en ordonne l'impression et la discussion, aussitôt après la distribution.

On reprend la discussion sur le projet de résolution présenté par Fabre, relativement aux dépenses communales et départementales. Les discussions occupent le reste de la séance.

La principale objection faite contre ce projet, est celle de savoir si un département pourra emprunter sur le département, voisin le produit de ses recettes, lorsque ces dépenses n'en ont pas absorbé la totalité. Les uns craignaient de voir certaines administrations se livrer sans mesure à des dépenses qui absorberaient l'économie des autres ; les autres, de voir un véritable fédéralisme isoler les administrations entre elles.

Matès proposait, pour terme moyen, de fixer les dépenses qui seraient payées par la totalité des contribuables de la République.

Le conseil a ajourné sa délibération à demain.

Le directoire exécutif, dans un message au conseil, expose les avantages qui résulteraient pour la République de la faculté accordée au gouvernement, d'affermer les biens des émigrés qu'une loi veut qu'il fasse régir pour le compte de la République.

Duplantier demande le renvoi à la commission dont il a été l'organe, pour un projet relatif aux peres, meres et parens d'émigrés, et aux droits de successibilité de la République.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pérez, de la Haute-Garonne.

SÉANCE DU 12 BRUMAIRE.

Faure, de la Haute-Loire, fait un rapport sur neuf résolutions du 17 vendemiaire, qui statuent sur les opérations de diverses assemblées primaires et communales du département de la Haute-Loire.

Sur sa proposition, le conseil approuve celles relatives, 1° à l'assemblée communale d'Allayras, canton de Saint-Privat : 2° aux assemblées primaires du canton de Goudet : 3° à l'assemblée communale de Saint-Didier, canton de Saint-Privat ; 4° aux assemblées primaires du même canton ; 5° à l'assemblée primaire du canton de Blesle.

Il rejette celles relatives aux assemblées communales de Chamalieres et de Saint-Pierre-du-Champ, canton de Roche.

Vernier fait un rapport sur la résolution, du 6 brumaire, relative aux rentiers de 600 francs et au-dessous.

La commission dont Vernier est l'organe, a trouvé que cette résolution n'était que l'exécution des 9 vendemiaire, 8 nivôse et 24 frimaire an 6. Elle tient aux petits rentiers les promesses réitérées qu'on leur a faites d'améliorer leur sort. Elle laisse cependant un regret au corps législatif, c'est de ne pouvoir faire pour eux autant qu'il le désirerait. Mais à cet égard les circonstances deviennent son excuse. La commission propose d'approuver la résolution.

Lenglet, la combat, il lui reproche de ne point faire assez pour les rentiers, il voudrait que l'on payât complettement en numéraire les rentes de 300 francs, qu'on réduisît les autres de dixieme en dixieme, et que l'on proportionnât la perte qu'éprouveraient les propriétaires des rentes au-dessus de 300 fr., aux contributions que paient les autres propriétaires. Sans doute, dit-il, qu'on ne peut pas mettre en question si les dettes de l'Etat pourront être acquittées ; depuis long-tems, l'irrésistible nécessité a décrété le contraire. Mais je me suis demandé si ceux qui sont écrasés ne pourraient être soulagés par une répartition moins aveugle, que celle faite au hasard ; car il ne faut pas se le dissimuler, on veut en dernière analyse leur donner tout au plus le dixieme de leur créance, et je vous demande si c'est là ce qui est commandé par la justice ; on ne cesse de dire qu'il faut relever le crédit national. J'avais pensé, qu'il n'y avait qu'une seule maniere d'avoir du crédit, c'était de payer ses dettes ; j'avais imaginé pour cela une taxe de guerre progressive. Ce projet qui a paru sacrifiant a été réalisé à Athenes, et en Angleterre, et il a été vanté en France par Montesquieu, Rousseau et Condorcet. La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés ; une créance est une propriété, et cependant, sans scrupule comme sans répugnance, nous avons vu les dettes de l'Etat réduites les unes au dixieme et ceux qui seront le plus favorisés au dixieme, et cela par la puissance instituée pour défendre et garantir les propriétés.

Je ne vois aucune différence entre retenir et ne pas payer, si ce n'est que celui qui retient abuse de sa puissance et de la faiblesse de son créancier pour ne pas donner à celui-ci ce qu'il lui doit. Relativement aux petits rentiers, leur prendre la moitié, c'est leur prendre la vie. Une retenue est ou un impôt ou une banqueroute ; elle est un impôt si les créanciers ou propriétaires de rentes ne perdent pas plus que les possesseurs de propriétés particulieres sont obligés de payer.

Dans le cas contraire, c'est un emprunt ou un vol, c'est un emprunt levé sur les propriétaires de rentes au profit des autres contribuables.

Lenglet ne voit d'autre moyen de rétablir l'égalité entre tous que de lever sur les derniers un impôt proportionnel aux pertes que font les autres. Ainsi, par, exemple, on pourrait astreindre le propriétaire foncier à payer pour la taxe de guerre un centime par franc, si la sur-taxe des créanciers de l'Etat était d'un dixieme par mille. On pourrait aussi lever une contribution sur les successions, les chevaux, sur les glaces. Avec ces contributions, on indemniserait les créanciers de l'Etat dont l'infortune a été extrêmement réduite depuis la loi du 9 vendemiaire.

On dira sans doute, ajoute Lenglet, que le principe que je propose est impolitique, arbitraire et d'une exécution impossible : je répondrai qu'on ne peut accroître la masse des impôts actuellement existans, et qu'on ne peut prétendre à aucun honneur sans justice, à aucun honneur sans payer ses dettes.

Lenglet voudrait que la taxe qu'il propose, portât d'abord sur la partie des revenus qui excedent le necessaire, et qu'on l'augmentât en raison de l'aisance, puis des richesses ; il trouve dans cette taxe un moyen sûr de restaurer le crédit, de pourvoir aux dépenses de la guerre, sans augmenter les impôts ; avantages que n'ont point la plupart des gouvernemens avec lesquels nous sommes en guerre. Déjà Pitt nous a combattu près d'une année avec un impôt progressif ; le système militaire est tout-à-fait changé ; les événemens ont amené les réquisitions et les conscriptions militaires ; les rois de Bohême et de Naples ont déjà songé à faire des levées semblables aux nôtres ; ils seront aussi obligés de dépouiller leur clergé. Chez nos ennemis, les riches propriétaires vont dévouer leur fortune au maintien du gouvernement monarchique ; le gouvernement républicain mériterait-il moins de devoûment de la part des propriétaires français ?

Lenglet termine en votant contre la résolution.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 13 BRUMAIRE.

Les éleves de l'école spéciale de santé de Strasbourg exposent, dans une pétition, que la plupart d'entre eux font partie de la conscription militaire ; ils demandent d'être autorisés à rester à leur poste jusqu'à ce que la levée des hôpitaux militaires les appelle au poste auquel ils se destinent.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Raynaud-Lascourt fait une troisieme lecture d'un projet tendant à autoriser la commune de Toulouse à acquérir au prix de 90,000 francs, sur l'estimation qui en a été faite, la partie des bâtimens et terreins nationaux, ci-devant appartenant aux Grands-Carmes, pour y établir une halle aux bleds.

Roger-Martin combat le projet. Il le regarde comme tendant à un établissement dispendieux et inutile pour la commune. Il établit que la municipalité de Toulouse desire seule l'établissement, tandis que beaucoup de pétitions opposées ont été présentées.

Destrem soutient le projet sous le rapport de l'intérêt particulier de la commune de Toulouse, et sous celui général de commerce des grains dans le Midi. Toulouse a besoin d'un vaste dépôt où les grains arrivans par le canal des deux mers, puissent être placés.

Roger-Martin répond que le commerce des grains qui se fait en grand dans le Midi, n'a pas besoin d'une halle à Toulouse, mais de la libre circulation du canal. Quant au besoin particulier de la commune, la grêle a tellement maltraité les récoltes, que pour le commerce local des grains, il n'est pas besoin d'une halle nouvelle.

Crochon ne discute point les motifs de localité énoncés par les opinans ; mais il rappelle les regles générales tracées par la loi pour les acquisitions de domaines nationaux. Pourquoi, dit-il, donner à une commune des domaines sur simple estimation ? qu'elle se présente aux encheres si elle croit l'acquisition nécessaire.

Lecointe-Puyravau appuie ce dernier raisonnement. L'acquisition proposée, dit-il, sera payée par des sous additionnels particuliérement et spécialement établis. Mais qui paiera ces sous additionnels ? les propriétaires de maisons ? Mais ces propriétaires n'ont-ils pas déjà assez de charges à soutenir ? Impôt foncier, impôt personnel, taxe sur les portes, sur les fenêtres ; faut-il y ajouter une taxe sur l'acquisition d'un nouveau domaine ? Ils ne pourraient la soutenir, et qu'arriverait-il ? L'intérêt particulier est assez puissant pour qu'on doive le présumer.

Les impositions locales pour le remboursement de l'achat, les octrois particuliers seront payés les premiers et avec exactitude ; quant aux impôts publics, ils resteront en arriere, et la République perdra ses droits et ses domaines. La derniere loi d'ailleurs place les maisons nationales et usines dans le nombre des domaines destinés à l'écoulement des bons de deux tiers ; ce serait détruire cette loi, que de lui enlever dès sa naissance des moyens d'exécution. Si le projet était adopté, cent communes réclameraient des faveurs semblables ; et le cinquieme, le quart peut-être des bâtimens nationaux ne pourrait servir à l'écoulement des bons de deux tiers.

Je demande au moins l'ajournement du projet.

Le conseil adopte cet avis et prononce l'ajournement.

Demoor. Il nous a été distribué, il y a quelques jours, un rapport fait par notre collegue Poulain-Grandpré, sur les peines à appliquer aux individus condamnés à la déportation, qui ne l'auront point subie, ou qui s'y seront soustraits. A l'occasion des troubles qui se sont manifestés dans quelques départemens réunis, j'ai dit dans le dernier comité général que le directoire exécutif avait fait un sage et salutaire emploi du pouvoir que lui laisse l'article XXIV de la loi du 19 fructidor an 5, de déporter les prêtres qui troubleraient, dans l'intérieur, la tranquillité publique ; mais que la plupart de ces prêtres coupables, contre lesquels la déportation a été prononcée, s'y étaient soustraits, notamment dans le département des Deux-Nethes.

Je vous ai dit que l'ineptie du commissaire central actuel, et les mauvaises mesures prises par lui seul à l'insu du département, avaient été cause que sur soixante prêtres, dont le directoire avait ordonné la déportation, un seul a été arrêté, et qu'aujourd'hui les échappés se montrent la tête levée parmi les insurgés.

A Bruxelles même, un journaliste frénétique, déporté par la loi du 22 fructidor, an 5, a été saisi ; et, certes, il ne suffira pas maintenant de lui faire subir la peine primitive. Des événemens tous récens vous ont appris que ces serpens, aigris par leurs blessures, se raniment contre nous ; le fanatisme, principal moteur de l'égarement déplorable de mes concitoyens, ne cesse de souffler la contagion dans nos villes et dans nos campagnes.

Dans quelques communes révoltées ou se trouvant au pouvoir des brigands, le costume monacal a reparu, les religieux supprimés se sont réinstallés dans leurs couvens, et des prêtres assermentés ont été les premieres victimes de la rage des rebelles. Par ces motifs, et pour seconder efficacement les mesures prises par le directoire exécutif, afin d'étouffer le germe de la rébellion dans les départemens réunis, je demande que le projet de résolution présenté par Poulain-Grandpré soit mis demain à la discussion.

Cet avis est adopté.

On reprend la discussion sur les dépenses communales.

Plusieurs articles sont adoptés.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 16, le conseil des cinq-cents a repris la discussion sur les dépenses départementales.

LIVRES DIVERS.

TABLES pour réduire les anciennes mesures de longueurs, de superficie, les anciens poids et monnaies, en mesures, poids et monnaies du nouveau système, à l'usage du département de Seine et Marne, et départemens environnans, et par appendice rendues communes à tous les départemens de la République ; dédiées à l'administration municipale du canton de Dammartin, par F. J. Moreau, professeur de mathématiques à la maison d'éducation de Juilly, imprimées sur l'invitation de l'administration.

Prix, 1 franc, et 1 fr. 2 déc. pour les départemens.

A Paris, chez Francart, libraire, quai des Augustins, n° 18.

NOUVELLE carte générale de l'Italie et de la partie orientale de la Mer-Adriatique, contenant les îles de Malthe, de Corfou, etc. ; par H. Chanlaire, l'un des auteurs de l'Atlas national.

Cette carte en huit feuilles, grand papier, dit nom de Jésus, est exécutée avec soin ; elle donne sur les diverses parties de l'Italie l'ensemble de détails qu'on ne peut trouver que dans des cartes isolées et fort cheres. On s'est attaché surtout à la côte orientale de la Mer-Adriatique.

Les circonstances actuelles ajoutent encore à l'intérêt de cette carte.

Prix, 10 francs les huit feuilles enluminées, et franc de port dans toute l'étendue de la République.

A Paris, chez l'auteur, rue Geoffroy-Langevin, n° 328, au dépôt de Géographie.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 brumaire. — Effets commerçables

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 $\frac{1}{8}$	60, $\frac{1}{8}$
Idem courant	56 $\frac{1}{2}$	57 $\frac{1}{8}$
Hambourg	195	192
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 11 3
Cadix	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 11 3
Gênes	97 $\frac{1}{2}$	95 $\frac{1}{2}$
Livourne	105 $\frac{1}{8}$	104 $\frac{1}{2}$
Bâle	au p.	1 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 3 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	11 fr.
Rente provisoire	12 fr. 25 c.
Tiers consolidé	11 fr. 75 c.
Bons deux tiers	2 fr. 11 c.
Bons trois quarts	2 fr. 9 c.
Bons un quart	

Cours des especes.

Or fin	106 fr. 75 c.
Marc d'argent	50 fr 88 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 50 c.
Piastre	5 fr. 45 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 50 c.
Souverain	35 fr. 25 c.

Cours des marchandises.

Café Martinique	3 fr. 10 c.
Idem Saint-Domingue	2 fr. 75 c.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 brumaire.

20. 4. 52. 47. 10.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Alzire*, suiv. *du Somnanbule.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Testament ; le Cordonnier allemand ; Franche et Monmutin.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Gabry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 48. *Octidi, 18 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 22 vendemiaire.

La gazette de la cour vient de publier un rapport sur la victoire de l'amiral Nelson, qui a été envoyé de Vienne par l'ambassadeur russe, M. le comte Rasumowski. Il est dit dans ce rapport, que sir Nelson se propose de se rendre devant Malthe, pour en bloquer le port, et peut-être faire une tentative sur cette île; qu'il s'attend que la flotte russe le secondera dans ses opérations, d'autant plus qu'il a dû détacher à Gibraltar plusieurs vaisseaux de son escadre.

En cas que les circonstances l'exigent, les compagnies de grenadiers de trente-trois régimens d'infanterie, seront réunies en bataillons qui devront marcher au premier ordre.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 brumaire.

Le gouvernement d'Irlande a fait une proclamation pour engager les habitans des comtés de Wicklow, Wexford, Carlow et Kildare, qui sont encore ravagés par les insurgés, à se retirer dans les villes fortifiées et garnies de troupes, afin que les troupes royales puissent librement parcourir le pays, et soumettre ceux qui résisteraient encore à leurs forces; et afin, ajoute la proclamation, que les rebelles soient seuls exterminés, et que les soldats n'aient plus de motifs de se tromper sur les objets de la vengeance nationale. Tous ceux qui ne se rendront pas dans les villes fortifiées, sous le terme prescrit, seront regardés comme rebelles et traités comme tels.

On dit que le lord Cornwallis vient à Londres pour mettre sous les yeux du gouvernement l'état réel et alarmant où se trouve l'Irlande.

Du 5 brumaire.

Toujours des nouvelles alarmantes de l'Irlande; toujours des troubles nouveaux à annoncer. Suivant le journal de Dublin, le gouvernement irlandais paraît déterminé à prendre des mesures réellement révolutionnaires. On n'en peut pas trouver sans doute qui méritent mieux ce nom que celles qui enjoignent à tous les cultivateurs de cinq à six comtés de rentrer dans les villes, et d'y rester sous la surveillance des soldats, sous peine d'être traités comme les rebelles, que l'on abandonne à une extermination générale.

On a beaucoup parlé ici du projet d'union; mais soit que le ministere ne veuille pas que les moyens qu'il emploie pour parvenir à son but soient connus, ou par d'autres raisons, les journaux irlandais gardent le plus profond silence sur cet objet. Un seul, le *Dublin-Evening Post* s'exprime ainsi: » Le public a été étourdi pendant quelques jours des bruits relatifs à une union de l'Irlande à l'Angleterre; mais, quoique nous ne pussions pas tout-à-fait les juger indignes de notre attention, cependant nous ne nous croyons pas autorisés à les traiter comme ayant rapport à un fait avéré. Ce serait peut-être une lâche et basse complaisance, ou plutôt une marque de haine et de ressentiment, que de donner du poids à des bruits qui, selon les lois constitutionnelles de ce royaume, contiendraient un crime de haute trahison pour celui qui aurait conçu le projet auquel ils ont rapport. »

Plusieurs journaux ont parlé du chef audacieux qui se distingue maintenant parmi les Irlandais; plusieurs se sont trompés. Voici les détails exacts donne une lettre particuliere de Dublin.

« Holt, le commandant des insurgens, était avant les troubles actuels, un fermier des environs de Round-Wood, possédant une propriété considérable, et tenant à une famille respectable. Il possede, au plus haut degré, l'énergie et le zele qui conviennent à un chef de parti: plein d'audace et de sang-froid, jamais rien ne l'arrête, et jamais rien ne l'intimide. Personne ne connaît mieux que lui les détours des montagnes, et les lieux sauvages des comtés où l'insurrection continue, graces à son courage. On dit que sa haine contre le gouvernement anglais, et sa rebellion contre les lois du pays ont pris naissance à cause de quelques excès que les troupes royales commirent sous ses yeux, et qu'il a résolu de venger. Il remplissait, avant la derniere insurrection, les fonctions de juge de paix et d'officier de police dans son district.

» Holt est âgé de 35 à 36 ans; il a la taille haute, (5 pieds 7 pouces) les traits séveres et le regard altier. Il est singuliérement fort; jamais rien ne paraît au-dessus de son audace. Il semble, au reste, avoir reçu de la nature les talens d'en imposer à la multitude désespérée qu'il conduit, et de la pénétrer de ses espérances et de son ardeur. »

Par une proclamation du conseil privé, les Républiques Ligurienne et Romaine ont été déclarées en état de guerre avec la Grande-Bretagne.

Les 3 pour cent consolidés sont à 52 trois-quarts.

La gazette de la cour a publié, hier, la lettre suivante du commodore sir John Borlasse Warren, commandant le vaisseau du roi *le Canada*, au vice-amiral Kingmith, sous les ordres duquel sont les différentes forces britanniques stationnées sur la côte d'Irlande.

A bord du Canada, *le 25 vendemiaire.*

Conformément aux ordres et aux instructions, reçus par le *Kangaroo*, je fis voile de l'Archill-Head avec les vaisseaux le *Canada*, le *Robuste*, le *Foudroyant* et le *Magnanime*; et le 19 vendemiaire, je joignis le *Melampus* et la *Doris*. Je donnai ordre à cette derniere de veiller à l'ennemi, près de l'île de Torey et des Rosses. Le soir du même jour, parut *l'Amélie*; le capitaine Herbert m'informa que, séparé de l'*Ethalion*, de l'*Anson* et de la *Sylphe*, il avait observé très-soigneusement observé l'escadre française depuis le 1er complémentaire, date à laquelle elle mit en mer.

Le 20 de ce mois, les deux navires susdits me joignirent; et vers midi, nous eumes connaissance de l'ennemi dans la partie du nord-ouest, consistant en un vaisseau de 80 canons, huit frégates, un brick et un schooner. Immédiatement je donnai l'ordre de chasse générale et de se former, à mesure que chaque vaisseau s'aprocherait de l'ennemi; tant à cause de son grand éloignement au vent, que de la mer houleuse, nous ne pumes l'atteindre avant le 21. La chasse se poursuivit pendant toute la journée du 20 et le lendemain, par un très-gros tems.

Le 22, à cinq heures et demie du matin, nous découvîmes l'ennemi à une petite distance au vent, le vaisseau de ligne ayant perdu sa vergue de grand hunier,

» L'ennemi s'éloigna de nous, ayant formé sa ligne dans un ordre très-serré à tribord: par la longue durée de la chasse, qui avait écarté nos vaisseaux l'un de l'autre, il fut impossible de le rejoindre avant six heures et demie. Je fis alors au *Robuste* le signal de l'attaque, qui fut exécutée avec beaucoup de promptitude, et aux autres vaisseaux celui de former la ligne dans les eaux du premier. Le combat commença à 7 sept heures cinq minutes, les Rosses étant à la distance de 5 milles au sud sud-ouest de nous. A 11 heures, le *Hoche* amena, après une vigoureuse défense, pendant que les frégates fesaient voile pour s'échapper; sur quoi le signal fut d'abord fait de poursuivre l'ennemi, et dans l'espace de cinq heures trois frégates amenerent également, non cependant sans s'être défendues avec opiniâtreté. Ce sont tous de gros vaisseaux, tout neufs comme le vaisseau de ligne, et remplis de troupes, de munitions de guerre, et d'autres attirails et approvisionnemens pour l'exécution de son plan en Irlande.

J'ai la satisfaction de pouvoir dire que les actions et la conduite de chaque officier et équipage de l'escadre, ont prouvé qu'ils étaient animés du même esprit, du même zele et de la même unanimité pour la cause de leur roi et de leur patrie; et je me crois sous une grande obligation envers les officiers et l'équipage de mon vaisseau, à raison de la conduite qu'ils ont tenue. Je les recommande, en conséquence, à la faveur des seigneurs commissaires. Après l'action, j'ai laissé le capitaine Thornborough avec *le Magnanime*, *l'Ethalion*, et *l'Amélie* près des prises: je suis fâché que, jusqu'à présent, ils ne soient pas arrivés; cependant je compte qu'ils seront bientôt ici. J'ai l'honneur d'être, etc.

JOHN WARREN.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 9 brumaire.

Le directoire batave a fait publier la loi qui interdit l'introduction des marchandises anglaises.

Il a aussi soumis à faire quarantaine les bâtimens venant de Philadelphie, à cause de la fievre jaune qui continue à faire de grands ravages dans cette ville.

Quelques Polonais et Croates, avec d'autres étrangers, ont voulu se rendre maîtres du vaisseau de guerre batave *l'Utrecht*: le complot a été découvert à tems, et ses auteurs sont arrêtés.

Il n'y a eu depuis quelques jours aucunes résolutions importantes prises dans les deux chambres du corps législatif; mais l'on vient de soumettre à la premiere le plan de la division constitutionnelle du territoire de la République. Les bases d'après lesquelles ce plan a été arrêté consistent, 1°. à donner, autant que possible, aux divers départemens une population égale; 2°. à amalgamer les ci-devant neuf provinces ou pays, pour détruire toutes les traces du fédéralisme; 3°. à prendre pour limites des départemens les grandes eaux de la principale riviere.

Suivent les noms des départemens, celui de leurs chefs-lieu, le nombre de leurs cantons et le tableau de leur population.

Le 1er département, appelé de l'Ems, a pour chef-lieu Leeuwarde, et contient un nombre de 244,489 ames; 489 assemblées primaires; il est composé des ci-devant provinces de la Frise, Groningue, et une petite partie de Drenthe. Les 7 cantons, etc. sont:

Cantons.	Chefs-lieu.	Ames.	Assemb. pr.
1er	Dokkum	34,220	70
2e	Leeuwarde.	34,988	70
3e	Bolsward.	35,464	70
4e	Dragten.	34,711	69
5e	Groningue.	35,102	70
6e	Appingadam.	35,263	70
7e	Winschoten.	34,741	70
		244,489	489

Le 2e département du Vieux-Yssel, chef-lieu Zwolle, est composé de la ci-devant Frise en partie, de la plus grande partie de Drenthe, de Groningue, de toute la ci-devant Over-Yssel, et d'une partie de la Gueldre. Il a 237,097 ames et 477 assemblées primaires:

Cantons.	Chefs-lieu.	Ames.	Assemb. pr.
1er	Heerenveen.	33,876	69
2e	Assen.	34,633	69
3e	Hardenberg.	32,496	67
4e	Zwolle.	33,664	67
5e	Narderwyk.	34,118	68
6e	Oldentaal.	34,148	69
7e	Deventer.	34,162	68
		237,097	477

Le 3e département, du Rhin, chef-lieu Arnheim, est composé de la plus grande partie de la Gueldre, d'Utrecht, de Bunren, de Cuilenbourg, et d'une partie de la Hollande. Il a 242,516 ames et 482 assemblées primaires:

Cantons.	Chefs-lieu.	Ames.	Assemb. pr.
1er	Gorinchem.	34,416	69
2e	Thiel.	34,441	67
3e	Utrecht.	34,583	69
4e	Amersfoort.	33,506	68
5e	Arnhem.	34,682	69
6e	Doesburg.	35,043	70
7e	Zutphen.	35,845	70
		242,516	482

Le 4e département, de l'Amstel, chef-lieu Amsterdam, est composé d'une partie de la ci-devant Hollande, y compris le golphe Y et le Pampus. Il contient 238,431 ames et 478 assemblées primaires:

Cantons.	Chefs-lieu.	Ames.	Assemb. pr.
1er	Amsterdam.	34,116	68
2e	*Dito.*	34,100	68
3e	*Dito.*	34,600	69
4e	*Dito.*	34,100	68
5e	*Dito.*	34,500	69
6e	*Dito.*	33,324	69
7e	Weesp.	33,691	57
		238,431	478

Le 5e département, du Texel, chef-lieu Alkmaar, contient 240,384 ames et 480 assemblées primaires. Il est formé des îles du Texel, Wieland, Wieringen, Urk et Marken :

Cantons.	Chefs-lieu.	Ames.	Assemb. Pr.
1er	Medenblik.	34,356	68
2e	Hooru.	33,435	68
3e	Alkmaar.	34,531	68
4e	Westraandam.	34,628	69
5e	Haarlem.	34,010	69
6e	Leyden.	34,337	69
7e	Naarden.	35,087	69
		240,384	480

Le 6e département, de Delft, chef-lieu Delft, est presque entièrement composé de la ci-devant Hollande et une petite partie d'Utrecht, et contient 239,488 ames et 473 assemblées primaires :

Cantons.	Chefs-lieu.	Ames.	Assemb. pr.
1er	La Haye.	34,266	68
2e	Delft.	34,198	67
3e	Schiedam.	33,934	68
4e	Rotterdam.	33,800	67
5e	*Dito.*	34,195	67
6e	Gonda.	34,042	67
7e	Onderwater.	35,153	69
		239,488	473

Le 7e département, du Dommel, chef-lieu Bois-le-Duc, est composé d'une grande partie du Brabant batave, du pays de Kuyk, d'une partie de la Gueldres et de la Hollande. Il contient 222,479 ames et 449 assemblées primaires :

Cantons.	Chefs-lieu.	Ames.	Assemb. pr.
1er	Bois-le-Duc.	32,273	66
2e	Heusden.	32,351	66
3e	Tilburg.	32,351	65
4e	Arschot.	31,951	64
5e	Helmond.	31,886	63
6e	Osch.	31,428	64
7e	Nimegue.	30,476	63
		222,479	449

Le 8e département, de l'Escaut et de la Meuse, ayant pour chef-lieu Middelbourg, est composé de la ci-devant Zélande, une partie du Brabant batave, et contient 217,182 ames et 437 assemblées primaires :

Cantons.	Chefs-lieu.	Ames.	Assemb. pr.
1er	Middelbourg.	32,821	65
2e	Goes.	30,791	62
3e	Ziric-Zée.	30,576	60
4e	Bergen-sur-le-Zoom.	30,354	62
5e	Breda.	31,167	64
6e	Dordrecht.	31,350	63
7e	Brielle.	30,123	61
		217,182	436

La population totale des huit départemens est de 1,881,866 habitans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 14 brumaire.

Le feu de l'insurrection, éteint dans quelques parties de nos contrées, semble s'être communiqué à d'autres cantons.

Dans les Ardennes, il s'est formé des rassemblemens considérables de révoltés, avec lesquels les troupes républicaines des garnisons de Liege, Malmédy et Spa, sont venus aux mains. Deux nouvelles colonnes sont parties de la premiere de ces places vers la même partie, où l'on attendait aussi des forces de Luxembourg et des bords de la Moselle. D'une autre part, les révoltés se sont de nouveau montrés en forces dans le pays de Waes, particulièrement dans les environs de Saint-Amand, Saint-Nicolas et Boom.

L'on a fait partir hier d'ici, vers cette partie de nos contrées, six pieces de canon, avec un grand nombre de chariots de munitions et tout ce qu'il y avait de troupes disponibles, tant dans la ville que les environs. D'autres forces, parties de Gand, Bruges et Anvers, ont pris la même direction. L'on croit que les révoltés ne tarderont pas à être cernés de toutes parts. On attend à tout moment des nouvelles d'une action générale qui se prépare sur tous les points. Hier, il nous est arrivé six compagnies du 19e régiment de cavalerie, venant des bords du Rhin. On attend encore des forces plus considérables d'un moment à l'autre.

D'une autre part, on apprend que la plupart des colonnes mobiles de Lille, Douay, Cambray et autres places voisines, entrées dans la ci-devant Flandre, se sont portées sur Bruges et Ostende, où l'on présume que les Anglais entretiennent des intelligences, attendu que leurs bâtimens légers rodent sur nos côtes plus que jamais. La majeure partie de la garnison de Lille a pris la même direction.

Les individus arrêtés en cette ville, sont tous partis, à différentes reprises, pour Paris, où, à ce qu'il paraît, ils seront gardés étroitement à la prison du Temple. Un grand nombre d'otages de Louvain, Anvers et autres villes voisines, sont aussi passés par ici hier et avant-hier, allant, sous de fortes escortes de cavalerie, vers l'intérieur de la République.

Hier, il est arrivé ici une aventure assez singuliere. Un brasseur de cette commune, mort il y a près de quatre ans, a laissé une riche succession à partager entre ses plus proches parens. La parenté est un peu nombreuse, elle comprend cent cinquante branches, qui forment 3,550 prétendans à la succession. L'exécuteur testamentaire a fait convoquer l'assemblée de famille pour régler les points en discussion. Les intéressés obstruaient tellement les rues qui aboutissent au local désigné pour l'assemblée, au point qu'on a failli les disperser par la force comme un rassemblement illicite et rebelle.

Paris, le 17 brumaire.

Les citoyennes Henry et Labrosse, élèves en aérostation du citoyen Garnerin, feront un voyage aérien, à ballon perdu, le 20 de ce mois, au jardin d'Apollon, avec une superbe machine aérostatique, dont elles ont déterminé les dimensions dans le cours de leur voyage aérien. Elles feront des observations météorologiques et diverses expériences intéressantes; lorsqu'elles auront atteint une élevation de 300 toises, elles lanceront un parachûte à la Garnerin. Elles feront précéder leur ascension de celles de plusieurs ballons d'essai; ensuite elles se placeront sur un char galant et léger qu'elles ont fait construire, et s'éleveront dans les airs à ballon libre.

— Les arts viennent de perdre Charles Dewailly, architecte, membre de l'Institut national des sciences et arts, du conseil d'administration du Musée central, de la société philotechnique, et fondateur de celle des sciences et des arts, décédé au Louvre, le 12 brumaire, an 7 de la République.

— Antoine Boniface, concierge du Temple, prévenu d'avoir favorisé l'évasion du commodore Sidney-Smith et de son secrétaire, a été jugé, le 25, par le tribunal criminel.

Le 5 floréal dernier, deux inconnus revêtus, l'un du costume d'adjudant-général, l'autre de celui de capitaine, se présentent à la tour du Temple, munis d'un faux ordre du ministre de la marine, et demandent la représentation des deux détenus, pour les transférer à Fontainebleau, avec les autres prisonniers de guerre anglais.

Boniface trompé se dispose à obéir à l'ordre: Smith feint de n'y consentir qu'avec répugnance, et s'écrie, les larmes aux yeux, que le gouvernement veut l'envoyer à la mort: cependant, sur de nouvelles instances, il part avec ses deux prétendus gardiens qui le mettent en liberté.

Boniface se met aussi-tôt en regle; il communique le faux arrêté à deux membres du bureau central, qui le trouvent bon; il l'inscrit sur son registre, donne avis aux ministres de la marine, de la police et de l'intérieur, de la prétendue translation de Smith. Ce n'est cependant que huit jours après, lorsque Smith était à Londres, qu'on découvre son évasion.

Le jury, après cinq quarts d'heure de délibération, avait déclaré, à l'unanimité, Boniface coupable, non de connivence, mais de négligence.

Le tribunal, trouvant cette décision trop sévere, a convoqué les adjoints; et, après deux heures d'une nouvelle délibération, le jury a persisté dans sa déclaration. Le tribunal a modéré la peine de deux ans de détention, à celle de six mois.

— La messagerie, venant de Toulouse à Paris, a été attaquée et pillée, le 5 vendemiaire, par seize brigands. Ils lui ont, dit-on, volé 24 mille piastres qu'elle portait.

— Par une proclamation du 13 brumaire, le directoire exécutif déclare,

1°. Que les poinçons pour la garantie des matieres et ouvrages d'or et d'argent, dont la confection a été ordonnée par la premiere de ces lois, sont fabriqués, et qu'ils seront employés exclusivement à la marque des matieres et ouvrages d'or et d'argent, à compter du 1er frimaire prochain, dans les bureaux de garantie; savoir:

1°. Du département du Rhône, établis à Lyon;

2°. Du département des Bouches-du-Rhône établis à Marseille, Aix et Tarascon;

3°. Du département de la Gironde, établis à Bordeaux.

2°. Que le nouveau délai de deux mois accordé par la seconde de ces lois, pour faire apposer sans frais le poinçon de recense sur les ouvrages d'or et d'argent, commencera à compter de la publication et affiche de la présente proclamation dans l'étendue des mêmes départemens.

3°. Que les essais des matieres et ouvrages d'or et d'argent se feront, aussi à compter du 1er frimaire prochain, dans les départemens ci-dessus désignés, suivant le mode prescrit par la loi du 19 brumaire an 6.

— Faypoult est reparti pour Milan, avec le titre de commissaire français en Italie.

— C'est le citoyen Chambry, ancien administrateur du Finistere, qui remplace au département de la Seine le citoyen Joubert, nommé un des régisseurs de l'octroi municipal de Paris.

Cet octroi de bienfaisance a produit, un de ces jours derniers, 22,000 francs, sans compter le droit sur les bois en chantier.

— Le ministre de la guerre vient de défendre d'admettre désormais des conscrits dans les corps stationnés à Paris, parce que les militaires destinés à remplir ces cadres sont déjà en nombre plus que suffisant.

— Pagés, commandant du fort Saint-Jean à Marseille, lors des assassinats commis dans ce fort, vient d'être condamné à mort, ainsi que les nommés Marcel et Isnard (qui n'est pas le ci-devant député de ce nom.) Ceux-ci ont été convaincus d'avoir aussi participé aux égorgemens du Midi.

On dit qu'ils se sont, tous trois, pourvus en cassation comme non-justiciables d'un conseil de guerre, parce qu'ils ne sont plus militaires.

— Florent-Guyot, résident de la République française dans le pays des Grisons, avant l'entrée des Atrichiens, était à Lucerne le 3 brumaire; il assistait à la séance du grand conseil helvétique. Dès qu'il a été aperçu, il a été invité à entrer dans l'intérieur de la salle, et a reçu du président l'accolade fraternelle, au milieu des plus vifs applaudissemens.

— Paul Ier a déclaré qu'il prenait sous sa suprême direction le ci-devant Ordre de Malthe, et promis d'employer tous ses soins pour le rétablir dans ses anciens privileges.

— On dit que la langue russe a déclaré le dernier grand-maître, Hompesch, déchu de sa dignité.

— Il est faux que Lecarlier soit parti en qualité de commissaire pacificateur, pour les départemens réunis. On vient de nous assurer même, ainsi que nous l'avions d'abord annoncé, qu'il est envoyé près d'une puissance alliée de la République française.

— On dit que le directoire exécutif a fait partir un agent accrédité pour l'Amérique, afin d'applanir les difficultés qui se sont élevées entre les deux Etats.

— Le nommé Guy, se disant Pierre Brua, âgé de 32 ans, fils de l'ancien major de la place de Béfort, et inscrit sur la liste des émigrés, a été condamné hier à la peine de mort, pour contravention à la loi du 19 fructidor, an 5. Il avait déjà été condamné aux galeres, en Suisse, pour fabrication de faux assignats.

— Un arrêté du directoire porte que le bagne du port de Nice sera, comme celui établi au Hâvre, exclusivement destiné à recevoir les soldats et marins qui seront condamnés aux fers pour désertion.

— M. d'Urquijo, ancien premier commis de la secrétairie d'Etat, vient d'être élevé, par le roi d'Espagne, au rang de conseiller d'Etat, et d'être nommé ambassadeur extraordinaire auprès de la République batave.

— Le directoire de cette République vient de nommer ministre des relations extérieures, le cit. Gaes, qui était secrétaire-général de ce département depuis le 24 prairial.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales des départemens, et aux commissaires du directoire exécutif près de ces administrations.

—Paris, le 25 vendemiaire, an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyens, par ma circulaire du 22 fructidor, an 5, relative aux plantations, je vous ai fait sentir, lors de mon premier ministere, combien il est urgent de couvrir le sol de la France des arbres qui lui manquent, et de fournir à la marine, aux arts, à nos besoins, les ressources de toute espece que les semis, les pé-

pinieres, les vergers et les bois promettent à la République et aux particuliers. J'ai appelé à cet effet l'attention des citoyens et sur leurs intérêts présens, et sur les intérêts de la postérité; je les ai excités par des primes et des honneurs qui devaient les électriser; j'ai montré le danger, plus prochain qu'on ne croit, dont la société entière se trouve menacée par la destruction des bois et l'arrachis des arbres qu'on n'a point remplacés.

Plusieurs départemens ont fait réimprimer la lettre et le programme, les ont fait afficher, les ont accompagnés de proclamations et d'exhortations pressantes. Je me plais à citer, comme preuves de zele, les arrêtés qu'ont pris sur cette matiere importante, les administrations centrales

de l'Allier,	de la Haute-Loire,
des Hautes-Alpes,	du Lot,
des Basses-Alpes,	de la Lys,
des Alpes-maritimes,	de la Meurthe,
de l'Arriege,	de la Meuse,
des Ardennes,	du Mont-Terrible,
de l'Aveyron,	du Morbihan,
des Bouches-du-Rhône,	de la Moselle,
du Cantal.	du Puy-de-Dôme,
de la Charente-inférieure,	des Basses-Pyrénées, des Pyrénées-orientales,
du Cher,	de Sambre-et-Meuse,
de la Corrèze,	de la Sarthe,
de la Côte-d'Or,	de la Seine,
de la Creuse,	de la Seine-inférieure,
des Forêts,	des Deux-Sevres,
de l'Hérault,	de la Somme,
d'Ille-et-Vilaine,	du Tarn,
de l'Indre,	de la Haute-Vienne,
de l'Isere,	et des Vosges.
des Landes,	

Ces quarante départemens, dont j'aime à publier les noms, se sont empressés de saisir l'éveil que je donnais; ils ont informé le ministre de ce qu'ils ont cru devoir faire pour répondre à la circulaire.

On ne veut pas conclure du silence des autres administrations, qu'elles aient pu négliger un objet si fortement recommandé et si digne de l'être; mais enfin rien n'est parvenu de leur part sur ce point. Cette lacune dans l'ensemble de la correspondance, existe malheureusement pour toutes les parties d'un intérêt universel: il en résulte qu'on ne peut jamais former les tableaux ou les résumés qui doivent embrasser toute la République; on n'a rien de complet, et le gouvernement est sans cesse arrêté dans sa marche et dans ses calculs, par le manque des élémens qui doivent en faire la base.

Cependant l'effet général produit par cette circulaire du 22 fructidor, a donné d'heureux résultats: quelques administrations n'ont pas borné leur zele à publier ma lettre; celle de l'Aveyron a formé une pepiniere à côté du jardin des plantes de l'école centrale. Les plans seront vendus un jour au profit de la pépiniere; d'autres seront donnés en prix d'agriculture.

Une autre pépiniere a été établie par le département des Basses-Pyrénées.

Le département de la Creuze a distribué et semé des graines de platane, de citise des Alpes, de sapin et de pin.

Le département de l'Isere a jeté la premiere base d'une école d'agriculture.

Celui de l'Indre a joint l'exemple aux invitations, en plantant nombre de tilleuls sur des terreins vagues, stériles et couverts de décombres, etc.

Le département de l'Arriège a fait parvenir le tableau des plantations faites par le citoyen Saint-Martin, cultivateur à la Bastide: ce citoyen a garni d'arbres environ deux cents mètres d'un chemin vicinal, dont il a fait par ce moyen une promenade agréable; à son extrémité, il a ouvert, sur son terrein, une fontaine dont il laisse l'accès et l'usage au public. Honneur à cet exemple que donne un simple citoyen, et puisse-t-il trouver un grand nombre d'imitateurs!

Mais il y a bien loin de quelques essais partiels à l'impulsion générale qu'il faut donner en France sur les plantations. En effet, que n'avons-nous pas à faire dans ce genre! Des cinq ou six mille cantons qui composent la République, il en est près de mille qui ne sont pas ruraux, mais dont les chefs-lieux ont besoin de promenades, d'avenues et de vergers qui les entourent, les ornent et les enrichissent. Au nombre des cantons rustiques, il en est au moins quatre mille dans chacun desquels on pourra planter facilement plus de vingt-cinq mille arbres, si l'on veut en garnir les bords des chemins vicinaux, des rivieres non navigables, des ruisseaux, des fossés, tous les terreins marécageux, les cimetieres, les voiries, toutes les places vagues à l'entrée des communes, etc.

Le calcul non exagéré de ces plantations possibles, donnerait tout d'un coup cent millions d'arbres répandus sur un sol qui est inutile aujourd'hui. Ainsi l'on suffirait dans peu aux besoins du chauffage, sans presque toucher aux forêts, qui pourraient être ménagées pour des usages moins pressans.

Et dans ces terreins à planter, je ne vous parle pas des grandes routes, sur lesquelles je compte m'expliquer dans une lettre subséquente; je ne parle pas des forêts que l'on a dévastées, et qu'il faut repeupler; je ne parle pas des montagnes qu'on a déboisées, et qu'il faut recouvrir; je ne parle pas des terreins qui ne sont bons que pour du bois, et qui appellent en ce genre les spéculations de l'intérêt bien entendu de leurs propriétaires; je ne parle pas d'un grand nombre de cantons de la République où l'on n'a point d'arbres fruitiers, et où l'on ne sait pas encore ce que c'est qu'un verger, tandis qu'en général dans plusieurs des grandes communes, la France étonne l'étranger par l'abondance et la beauté des fruits que l'on porte au marché, et que son climat favorable devrait multiplier également dans toutes. Ainsi le ciel et la nature nous ont donné des avantages dont nous ne savons pas user, ou dont nous abusons.

L'ignorance, la négligence, l'imprudence coupable de la part des propriétaires, doivent être l'objet d'une attention sérieuse de la part des législateurs et du gouvernement. J'ai lieu d'espérer que bientôt nos représentans vont enfin s'occuper des forêts. Je suis sûr qu'ils verront en grand le système des bois en France, et qu'ils sauront déterminer, d'une maniere fixe, la proportion à laquelle les forêts et plantations doivent être portées pour que les bois soient en rapport avec le reste des produits de la totalité du sol.

La science de ces rapports est une des grandes données de l'économie politique. L'homme d'Etat doit calculer combien de champs en culture exigent de prairies; combien il devrait y avoir de tête de bétail par chaque hectare de terrein, et combien de grands végétaux, arbres fruitiers et forestiers, on doit avoir sur un domaine, dans la proportion des avantages qu'ils procurent et de l'espace qu'ils exigent.

On a beaucoup parlé et écrit, dans ces derniers tems, sur l'ordre des récoltes et la culture successive des especes de plantes qui doivent alterner pour ne pas épuiser la terre. Dans ce cours des moissons, on fait rouler entre eux les grains, les légumes et les herbages: mais on ne s'est pas élevé à une vue plus générale; on n'a pas senti l'avantage de remettre en forêts les terres desséchées et épuisées par la culture. C'est pourtant le semis des bois qui serait le meilleur moyen de réparer les sols usés: à la longue, les arbres qui ombragent la terre et qu'on ne coupe pas souvent, engraissent l'espace où ils croissent, par l'humidité qu'ils attirent, par la chute des feuilles, par les débris du bois. Dans les forêts, la bonne terre s'augmente sans l'aide de l'homme; au lieu que, malgré son travail, les champs dépouillés tous les ans dégénerent et perdent les sucs et les principes de la fertilité. Si le meilleur moyen d'avoir des terres excellentes, est de mettre en culture d'anciennes forêts, le seul moyen de réparer l'aridité des sols stériles et des champs anciens, est de les remettre en forêts.

Ainsi devrait-il exister une vicissitude de bois et de cultures: c'est le moyen restaurateur que la nature emploie, et c'est par cette alternative que l'on entretiendrait par-tout et en tout tems dans leur juste proportion, la fertilité de la terre et les besoins de l'homme. Tel serait le secret du rétablissement des Landes, de la triste Sologne et de la Champagne Pouilleuse. Ce qui est vrai en grand pour des pays entiers, ne serait pas moins bon dans le détail des métairies; et tout propriétaire qui entendra ses intérêts, voudra savoir exactement quelle partie de son domaine doit être entretenue en bois ou y être remise pour prévenir l'aridité et le desséchement des terres.

Il est quelques départemens où les particuliers connaissent cette proportion de la plantation et des terres.

Ce qu'on appelle une masure au ci-devant pays de Caux, est une métairie avec plusieurs hectares en prés et en culture. Ces corps de ferme sont enclos d'un triple rang de hêtres qui occupent la crête et les talus d'un mur de terre. On estime dans le pays qu'un domaine n'est pas tenu d'une maniere convenable, s'il n'a des bois sur ces fossés pour la valeur du fonds. Une ferme louée deux ou trois mille fr. a pour soixante mille francs de ces plantations, tant en pommiers à cidre qu'en plusieurs rangs de hêtres et de poiriers sauvages. Leur conservation et leur remplacement, le partage de leurs produits, etc., forment autant d'articles ou de clauses des baux à ferme.

Le département des Deux-Sevres, celui de la Vendée, sont couverts d'arbres en partie. Là, toutes les propriétés sont ceintes d'une forte haie; ce rempart naturel est garni, d'espace en espace, d'arbres têtards ou de futaie.

Mais cet usage utile est inconnu ailleurs. Dans beaucoup de départemens on dirait qu'on a pris à tâche de détruire les arbres: les montagnes sont dépouillées, les campagnes sont nues; dans ces plaines vastes et rases, les malheureux troupeaux errent sans trouver un abri; les hommes manquent à-la-fois et de bois de chauffage, et de bois de construction. La manie du défrichement rendra bientôt inhabitables de fertiles pays, qui ne peuvent manquer de devenir déserts si l'on tarde à y prévenir l'absolue disette des bois.

Ce mal a commencé sous l'ancien régime; mais son imprévoyance n'en avait pas conçu de bien vives inquiétudes: les Trudaine furent les seuls qui parurent s'en effrayer et qui chercherent les moyens d'éclairer et d'intéresser le public sur un point aussi essentiel.

Buffon et Réaumur avaient donné l'alarme dès 1740; l'Ami des hommes vint ensuite, et démontra que ceux qui plantent, augmentent à-la-fois les revenus publics et ceux de leurs familles. Dans l'Encyclopédie on compta les plantations parmi les actes de vertu.

Les gouvernemens despotiques entendent difficilement la voix de la philosophie; mais le hasard voulut qu'un philosophe fût ministre en 1776: Turgot fut citoyen au conseil d'un despote; aussi n'y fut-il pas long-tems. Il avait fait attention aux avis de Buffon et de l'Ami des hommes: peu de tems avant sa retraite du ministere, il avait rédigé un arrêt du conseil pour forcer les propriétaires à planter un vingtieme de leurs propriétés, sous peine d'être surtaxés aux impositions, etc. C'était une très-grande idée; mais elle partagea la disgrace de son auteur; et ceux qui vinrent après lui n'eurent pas l'air de se douter du mérite de ce projet, dont on ne parla plus que comme des idées de l'abbé de Saint-Pierre, honorées seulement du titre de rêves d'un bon citoyen.

Quelques particuliers, en assez petit nombre, ont été touchés de l'espoir d'augmenter à-la-fois la fortune de leurs enfans et celle de l'Etat en plantant. Les fruits qu'ils en ont recueillis doivent encourager à marcher sur leurs traces, et leur succès devrait suffire pour opérer en France, par la persuasion seule, ce que Turgot avait voulu obtenir par l'autorité.

Un négociant patriote s'était fait une loi pendant toute sa vie, de planter tous les ans trois cents arbres fruitiers: il voulait que celui des habitans de sa campagne qui aurait planté cent mûriers ou cent arbres fruitiers, eût chez lui un septier de blé, tout comme celui qui pourrait, au solstice d'été, faire voir des ruches élevées par ses soins. On ne peut se faire une idée du changement prodigieux que cet homme estimable a fait dans son canton.

Dans le ci-devant Languedoc, un citoyen a planté, dans un sol humide et qui ne lui rapportait rien, vingt-quatre mille peupliers: ses frais et ses avances se montaient à 6000 francs; mais qu'il en a été bien dédommagé! Il coupe tous les ans mille pieds de ces peupliers, qu'il vend 24 fr. la piece. Ainsi ce citoyen retire 400 pour 100 de son argent: c'est-là une maniere superbe et innocente de placer ses fonds.

Un seul peuplier noir, d'une espece commune, planté près d'un vivier aux environs de Metz, a donné au propriétaire des planches pour 100 fr., sans compter deux cordes de bois et deux ou trois cents fagots: cet arbre n'avait que trente ans.

Il me serait facile de multiplier ces exemples: je crois devoir les adresser à tous les citoyens, à tous les peres de famille jaloux de faire un sort avantageux à leurs enfans; et si leur intérêt ne suffit pas encore pour les déterminer, s'ils ne veulent envisager les produits des plantations que dans la perspective d'un avenir lointain, je leur offre un motif personnel et pressant, c'est celui du plus grand plaisir qu'un homme raisonnable puisse goûter à la campagne.

Il existe, en effet, entre nous et les arbres que nous avons semés, plantés et cultivés, je ne sais quel attrait dont nous ne pouvons nous défendre, qui nous identifie en quelque maniere avec eux; qui, à mesure qu'ils s'accroissent, nous donne tous les ans une jouissance nouvelle et lie notre courte existence à leur long avenir. C'était ce charme impérieux qui a fait si souvent descendre des héros du haut de leur char de victoire, aux espaliers de leur jardin: c'est cette sympathie presque incompréhensible, qui porta cet Anglais, ambassadeur en France, où il avait passé quinze ans, à ne pas s'arrêter

dans Londres à son retour, et à courir en poste dans le fond de ses terres pour jouir plus vite du progrès de ses arbres, qu'il alla voir au clair de la lune, n'ayant pu arriver chez lui que dans la nuit.

Le plaisir singulier que donnent ces créations végétales, devrait bien engager les riches habitans des villes à prendre tous les ans deux momens de vacances, l'un au printems, l'autre en automne, pour aller dans les champs voir leurs plantations, en faire de nouvelles, et doubler leurs richesses tout en goûtant le vrai bonheur. Si ceux qui n'ont pas essayé de ce genre d'amusement, peuvent avoir en ma parole assez de confiance pour en faire l'épreuve, je suis sûr qu'ils m'en sauront gré et m'en remercieront un jour.

Citoyens administrateurs, c'est à vous, c'est à votre zele que je confie de nouveau le soin de réveiller l'attention publique au sujet des plantations. La saison où nous sommes est celle où il convient de s'occuper de cet objet. J'y attache tant d'importance, qu'une premiere lettre ne saurait renfermer tout ce que j'ai à vous écrire et à communiquer par vous à vos administrés : vous en recevrez donc plusieurs.

J'ai traité aujourd'hui de l'utilité générale des semis et plantations ; dans ma seconde circulaire, qui suivra de près celle-ci, je vous entretiendrai de quelques plants que nous devons encourager de préférence.

Je finis par un mot qui vous fera sentir ce qu'exige de vous, dans cette circonstance, la nature de vos devoirs.

Songez qu'il appartient essentiellement aux administrateurs, de regarder dans l'avenir, et de suppléer sur ce point aux vues bornées de l'égoïsme et de l'insouciance.

Un publiciste philosophe, qui a écrit en Allemagne, donne aux gouvernemens des pays germaniques le sublime conseil d'établir un fonctionnaire sous le nom d'*avocat de la postérité*, pour veiller, dans la gestion des affaires publiques, aux intérêts des hommes qui doivent exister un jour. Cette idée était digne d'un sage et d'un cœur généreux, touché des rapports nécessaires entre les générations dont la série perpétuelle fait la chaîne du genre humain. Citoyens administrateurs, appliquez-vous un tel conseil ; aspirez au titre honorable de défenseurs des droits de la race future ; faites bénir votre mémoire dans tous vos cantons respectifs ; laissez-y des traces durables de vos fonctions temporaires ; marquez votre passage par quelques monumens : je vous en offre le moyen le plus simple et le plus utile ; conservez, repeuplez, augmentez les forêts ; créez, encouragez, inspirez les plantations, les semis et les pépinieres. Chaque arbre dont le sol sera enrichi par vos soins, attestera votre existence, et rendra vos noms chers à ceux qui viendront après vous. Ce sentiment doit émouvoir des magistrats républicains.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neufchâteau,)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pérez, de la Haute-Garonne.

SÉANCE DU 13 BRUMAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 8 vendemiaire, relative au timbre.

Loysel d'Ille et Villaine, renouvelle une partie des objections qui ont été faites par la commission. Il reproche à la résolution de maintenir les articles LVII et LVIII de la loi de vendemiaire qui n'existe plus. Il aurait voulu qu'on laissât subsister la disposition de la loi précédente, qui exemptait du timbre les quittances entre particuliers pour des sommes qui n'excedent pas 25 francs.

Legrand pense que l'article Ier de la résolution n'a point le défaut de clarté et de précision qu'on lui a reproché ; les termes dans lesquels il est conçu, sont préférables à une longue nomenclature qui, malgré tout le soin qu'on aurait mis à la faire, aurait toujours présenté quelque omission. On ne peut pas raisonnablement croire que la consultation d'un officier de santé, par exemple, doive être assujettie au timbre, parce qu'il n'en résulte aucun droit civil, politique ou pécuniaire. Mais tous les autres actes dont les citoyens prétendent tirer quelques droits, doivent être soumis au timbre.

On a blâmé le changement de dimension des papiers et du timbre. Cette idée a été suggérée par le desir de donner aux citoyens la faculté de diviser le papier dans des dimensions plus proportionnées à la quotité du timbre. On n'a pensé à donner un timbre particulier à chaque département, que pour détourner les contrefacteurs, en leur opposant de nombreuses difficultés, en leur laissant peu de moyens de distribuer les papiers à faux timbre qu'ils fabriqueraient, en diminuant le gain qu'ils pourraient faire, en restreignant l'étendue de terrein dans laquelle ils pourraient faire leur criminel commerce.

Quant à la dépense que cela occassionnera, elle sera peu importante ; la résolution ordonne de se servir des papiers d'ancienne dimension, en y ajoutant le nouveau timbre, jusqu'à ce qu'ils soient épuisés.

Quant aux marchés pour la fourniture des papiers, il n'y en a encore qu'un seul conclu ; c'est le fournisseur du département de la Seine qui offre de le résilier sans indemnités ; de sorte qu'il n'y a point de perte à éprouver pour passer de nouveaux marchés. Legrand répond ensuite à quelques autres objections de moindre importance qui avaient été faites contre la résolution.

Bosquillon partage l'opinion de Legrand.

Delneufcour soutient l'opinion contraire.

Lecouteulx. Je demande à faire une observation sur l'article XV. Il résulterait de cet article, qu'une lettre de change tirée de l'étranger, negociée à Paris et payable chez l'étranger, devrait être assujettie au timbre. La même proposition avait été faite dans l'assemblée constituante, ainsi qu'on peut le voir dans *le Moniteur*. J'observai alors que si cette disposition était admise, on allait faire cesser tous les paiemens qui se font à Paris pour le compte de l'étranger. La même chose arriverait encore si l'article XV recevait son exécution dans un tems où Paris serait, comme autrefois, le centre de tous les paiemens de l'Europe. Nous anéantirions ainsi ce transit de fonds qui est toujours extrêmement avantageux aux pays où il a lieu. Cette vérité a été tellement reconnue, que le parlement d'Angleterre et l'assemblée constituante ont exempté du timbre les effets dont je parle.

Dans le moment actuel, mon observation ne peut avoir un grand but d'utilité à cause de la stagnation du commerce ; mais il sera essentiel d'y donner quelqu'attention lorsque nos relations commerciales auront repris toute leur activité. Je vote pour la résolution, parce que, comme je viens de le dire, mon observation n'est pas susceptible d'application aujourd'hui.

Le conseil ordonne l'impression des remarques faites par Lecouteulx.

On demande à aller aux voix.

Oudot réclame l'ajournement à demain. Il se propose de prouver que la suppression du timbre proportionnel, sur les effets de 500 fr. et au-dessous, fera porter un droit énorme sur le commerce de détail.

Le conseil rejette l'ajournement et approuve la résolution.

En voici le texte :

Art. Ier. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans la présente.

II. Cette contribution est de deux sortes :

La premiere est le droit de timbre, imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ;

La seconde est le droit de timbre, créé pour les effets négociables ou de commerce, et gradué en raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier.

III. Les papiers destinés au timbre qui seront débités par la régie, seront fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

DÉNOMINATIONS.	Dimensions (en partie du mètre) de la feuille déployée (supposée rognée.)		
	Haut	*Larg.*	*Superf.*
Grand registre.....	0 4204	0 5946	0 2500
Grand papier.....	0 3536	0 5000	0 1768
Moyen papier (moitié de grand registre).	0 2973	0 4204	0 1250
Petit papier (moitié du grand papier).	0 2500	0 3536	0 0884
Demi-feuille (moitié du petit papier)...	0 2500	0 1768	0 0442
Effet de commerce (moitié de la demi-feuille du petit papier, coupée en long).....	0 0884	0 2500	0 0221

Ils porteront un filigrane particulier, imprimé dan la pâte même à la fabrication.

IV. Il y aura des timbres particuliers pour les différentes sortes de papiers.

Les timbres pour le droit établi sur la dimension seront gravés pour être appliqués *en noir*.

Ceux pour le droit gradué en raison des sommes, seront gravés pour être frappés *à sec*.

Chaque timbre portera distinctement son prix, et aura pour légende les mots *République française*.

V. les timbres pour le droit établi sur la dimension, porteront en outre le nom du département où ils seront employés.

Cette distinction particuliere n'aura pas lieu pour les timbres relatifs aux effets de commerce.

VI. L'empreinte à apposer sur les papiers que fournira la régie, sera appliquée au haut de la partie gauche de la feuille (non déployée), de la demi-feuille et du papier pour effets de commerce.

VII. Les citoyens qui voudront se servir de papiers, autres que ceux de la régie ou de parchemin, seront admis à les faire timbrer avant que d'en faire usage.

On emploiera pour ce service des timbres relatifs, mais l'empreinte sera appliquée au haut du côté droit de la feuille.

Si les papiers où parchemins se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, sera payé au prix du format supérieur.

VIII. Le prix des papiers timbrés soumis par la régie, et les droits de timbre de papiers que les citoyens feront timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit ; savoir :

1°. *Droit de timbre, en raison de la dimension du papier.*

La feuille de *grand registre*, 1 fr. 50 cent.

Celle de *grand papier*, 1 fr.

Celle de *moyen papier*, 75 cent.

Celle de *petit papier*, 50 cent.

Et la demi-feuille de ce *petit papier*, 25 cent.

Il n'y aura point de droit de timbre supérieur à un franc 50 centimes, ni inférieur à 25 cent., quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus du grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit papier.

2°. *Droit de timbre, gradué en raison des sommes.*

Ce droit est de 50 centimes par 1,000 francs inclusivement et sans fraction, à quelques sommes que puissent monter les effets.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 17, le conseil des cinq-cents a adopté la rédaction définitive du projet relatif aux condamnés à la déportation par la loi du 19 fructidor. Ils seront déclarés émigrés, et traités comme tels s'ils n'ont pas obéi à l'ordre de leur déportation, dans les deux mois à dater de la publication de la présente.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne se font point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 49. *Nonidi, 19 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 9 brumaire.

On mande de Bâle que les troupes françaises occupent depuis quelques jours les portes de la ville.

Des avis reçus de la frontiere des Grisons, portent que les avant-postes français ont été beaucoup renforcés, et qu'ils occupent le pont de la Douane. Les Grisons sont de l'autre côté, à peu de distance des Français. Ceux-ci sont commandés par un M. Pellizari, qui a servi en Hollande dans un régiment suisse. Le corps de troupes autrichiennes, qui était entré sur le territoire grison, n'était, les premiers jours, que de seize cents hommes; mais il s'est successivement renforcé, et l'est journellement encore par l'arrivée de nouvelles troupes du Tyrol.

On se demande avec beaucoup d'inquiétude si cet événement doit donner lieu à la guerre: l'on prétend que dans plusieurs cantons de la Suisse il y a des jeunes gens assez lâches pour vouloir abandonner leur Patrie dans ce moment critique, et qu'ils sont déjà munis de passe-ports.

Un courier expédié à Paris par le général Schawembourg, est attendu avec impatience: la réponse qu'il apportera résoudra sans doute le grand problême politique, et décidera comment l'on doit envisager la conduite des Autrichiens.

Les lettres de Semlin, en date du 25 vendémiaire, portent que Mustapha pacha a demandé le gouvernement de Belgrade sur le ton le plus menaçant à la Porte ottomane, et l'on croit qu'ayant éprouvé un refus, il se présentera devant cette place avec une partie de son armée.

Le Caïmacan de Belgrade a fait pendre dernièrement quelques Serviens, qui avaient fait partie de la petite armée que Passwan-Oglu envoya, l'hiver dernier, contre Belgrade: cet acte de rigueur a de nouveau soulevé les Serviens, qui retournent en foule sous les drapeaux de Passwan-Oglu, sur-tout depuis le terrible échec qu'il a fait éprouver à l'armée ottomane sur Widdin.

S'il se confirme, comme on continue de l'assurer, que Mustapha pacha est en révolte ouverte contre le grand-seigneur, et fait cause commune avec Passwan-Oglu, les affaires de la Porte ottomane en Servie et en Bulgarie, se trouveront dans une situation pire qu'elle ait jamais été, même au plus fort des succès de Passwan-Oglu: car l'armée de siege de Widdin, déjà dispersée, serait mise entre deux feux, ayant Passwan-Oglu en tête sur le Danube, et Mustapha pacha à dos, du côté du Mont-Hémus, dont son armée occupe les défilés. Mais, suivant une autre version, Mustapha pacha, tombé en disgrace auprès du grand-seigneur, est parvenu, par l'intercession de ses amis, à rentrer dans les bonnes graces de S. H. qui l'a investi des pouvoirs les plus étendus; ensorte, dit-on, qu'il ne vient à Belgrade que pour en prendre possession, en qualité de gouverneur de Servie et de Bosnie.

On ne tardera pas à savoir à quoi s'en tenir sur ces versions si opposées.

De Duisbourg, le 11 brumaire.

On parle du passage d'un courier expédié de Paris pour Berlin, avec la nouvelle que le directoire consent aux deux propositions faites par le cabinet prussien, relativement au Waal et à l'île de Buderich.

Saltzbourg, le 28 vendémiaire.

Il est certain que l'électeur de Baviere s'occupe à renforcer son armée et à la compléter le plutôt qu'il lui sera possible. Il est déjà parti de Munich des ordres adressés en conséquence à tous les officiers civils; et, dans l'espace de quelques décades, 16,000 recrues doivent être levées, équipées et armées. On prétend en porter la totalité à 25,000, et on espere qu'au printems l'armée bavaro-palatine sera de 45,000 hommes. L'artillerie qui avait été fort diminuée par les pertes éprouvées à Manheim et par d'autres accidens, est présentement assez bien rétablie. Depuis un an, on n'a cessé de fondre des canons à Munich. On y a fait avec beaucoup de succès l'essai de toutes les pieces nouvelles.

De Rastadt, le 8 brumaire.

Il est parti cette nuit un courier pour Vienne, et un autre pour Berlin. Les notes des ministres français ont fait la plus vive sensation. La députation de l'Empire doit s'assembler demain pour voter sur la réponse qu'elle leur fera. Quelques personnes présument qu'elle proposera aux ministres français des conférences verbales, dans lesquelles on pourrait applanir plus promptement les difficultés qui existent encore.

Du 10 brumaire.

Le comte de Metternich vient de faire arrêter ici un jeune docteur en droit, nommé *Becker*, fils d'un bailli d'une de ses terres, qui, arrivé de Strasbourg depuis peu, avait tenu, dans une auberge, des propos très-injurieux sur le compte des empereurs d'Allemagne et de Russie. Il a supposé que le citoyen Bonnier s'intéressait beaucoup à lui; et se voyant arrêté, il a invoqué son entremise, mais le plénipotentiaire français a refusé de s'intéresser à lui.

Le baron de Steuben qui vient de Paris, où il était ministre du landgrave de Hesse-Cassel, remplace ici, avec le même titre, M. le baron de Waitz qui est reparti ce matin.

ESPAGNE.

Madrid, le 4 brumaire.

Toutes les opérations du gouvernement annoncent combien ses finances sont embarrassées. Il y a peu de tems que la gazette de la cour publia divers décrets royaux, qui avaient pour but de diminuer cette gêne; mais ces mesures n'ayant pas paru suffisantes, on vient de recourir à un emprunt de 400 millions de réaux. Voici les principales dispositions du décret qui l'ordonne. Le préambule déclare que cet emprunt n'est qu'une contribution sur les fonds retenus par la guerre dans l'Amérique espagnole.

Le capital se divisera en 160 mille actions, de 2,500 réaux chacune, qui s'expédieront au porteur pour qu'elles puissent se négocier facilement et sans avoir besoin d'endossement ni de renouvellement.

De ces 160 mille actions, les 40 mille premieres seront remboursées le 12 prairial prochain. Les 120 mille suivantes le seront par tiers d'une année à l'autre; en sorte que dans trois ans, à compter dudit jour, 12 prairial, le remboursement total soit effectué.

Toutes ces actions porteront un intérêt qui sera gradué d'après les diverses époques de leur remboursement.

Le 12 prairial prochain, chacune des 160 mille en produira un pour six mois, de deux pour cent, à raison de quatre pour cent par an. Les 120 mille qui resteront après le premier remboursement, en produiront un de cinq pour cent jusqu'au 12 prairial suivant; les 80 mille qui existeront encore après cette époque, un de cinq et demi; enfin, les 40 mille qui seront remboursées les dernieres, rapporteront un intérêt de six pour cent.

Le 12 pluviôse prochain, on fera un tirage au sort pour répartir une somme de 500 mille réaux entre toutes les actions qui auront été prises d'ici au 11 nivôse, de maniere qu'il y ait un lot de 40 mille réaux; deux de 20 mille; trois de 10 mille; quatre de 7,500; dix de 4,500; quinze de 3,000; vingt-cinq de 2,000; soixante de 1500; et cent trente de 1000 réaux; en tout, deux cent cinquante lots.

Le 10 germinal il y aura un second tirage semblable pour la distribution de 560 mille réaux entre toutes les actions qui auront été prises jusqu'au 10 ventôse; ensorte qu'il y ait un lot de 50 mille réaux; deux de 22,500; trois de 12,500, etc., en tout 250 lots.

Enfin, le 12 prairial, il se fera un troisieme tirage pour répartir entre les actions qui auront été prises jusqu'au 11 floréal, une troisieme somme de 680 mille réaux partagés en 250 lots, dont un de 60 mille réaux, deux de 25 mille, trois de 15 mille, quatre de 9,500, etc.

Dans le cas où tout l'emprunt serait rempli avant le 12 nivôse, ces trois tirages se feront de suite, à des époques que l'on déterminera.

Si au contraire, lors du premier tirage, le nombre des 40 mille premieres actions ne se trouvait pas rempli, l'émission des autres sera suspendue, et l'emprunt sera fermé, sauf le paiement des premiers lots, et le remboursement des capitaux prêtés à la premiere époque qui a été déterminée.

Que si avant ou après le troisieme tirage, l'émission totale des 160 mille actions s'était effectuée, on procéderait successivement à deux tirages généraux entre tous les actionnaires, l'un de 3,850,000 réaux à partager en 751 lots, dont un de 400,000 réaux, un de 200,000, deux de 100,000, quatre de 50,000, huit de 25,000, quatorze de 15,000, etc. etc.; une prime additionnelle de 46,000 réaux étant réservée pour le premier lot qui sortira. Ce second tirage produira 920,000 réaux de rentes viagères, à répartir entre les 800 porteurs d'actions que le sort favorisera; desquelles rentes il y en aura une de 60,000, une de 50,000, une de 45,000, deux de 36,000, quatre de 18,000, six de 9,000, dix de 4,800, vingt-cinq de 2,400, etc. etc.

A l'époque fixée pour le second remboursement, on tirera encore au sort une rente viagere de 44,000 réaux; à la suivante, une de 55,000; enfin, à la derniere, une de 66,000.

Les personnes auxquelles échoira par le sort une rente viagère, auront un terme de six mois pour désigner la tête sur laquelle elles voudront la placer.

Ceux qui voudront s'intéresser à l'emprunt proposé, porteront leurs capitaux, soit à la trésorerie générale, soit à l'une des caisses de l'armée ou des provinces; ils paieront indistinctement en numéraire ou en billets royaux; bien entendu que leur remboursement s'effectuera totalement en numéraire.

Pour la sureté dudit remboursement, ainsi que pour celle du paiement des intérêts et des rentes viagères, le roi hypothèque tous les revenus de sa couronne, et spécialement le produit du tabac, débité aux Indes; branche de revenu considérable, et qui n'est d'ailleurs grévé d'aucune autre hypotheque.

S. M. déclare, au reste, en son nom et au nom de ses successeurs, que cette dette ayant été contractée pour la défense commune de l'Etat, l'Etat lui-même est dans tous les tems tenu de l'acquitter.

Ce décret est daté de l'Escurial, le 24 vendémiaire; sa teneur, et sur-tout les chances qu'il offre, ont déjà produit leur effet, et les prêteurs se présentent en foule à la trésorerie.

IRLANDE.

De Dublin, le 26 vendémiaire.

Le procès des *yeomen* accusés d'avoir inhumainement massacré des insurgés après leur reddition, a commencé avant-hier. Les prisonniers qui parurent devant le tribunal portaient de larges rubans de couleur orange sur leur poitrine. Ils ne nierent point d'avoir tué les insurgés, même après que ces malheureux avaient reçu la protection du gouvernement. L'affaire fut ajournée.

Un journal de cette ville, *Hibernian-Thelegraph*, assure, légerement peut-être, que l'audacieux Holt, non content d'avoir ravagé les comtés de Wicklow, Wexford, Carlow et Kildare, et d'avoir insulté le gouvernement anglais, a poussé *l'insolence* jusqu'à lui envoyer demander à traiter d'égal à égal avec lui. Mais le gouvernement, comme on le pense bien, a rejetté la proposition avec le mépris qu'elle mérit it.

„ Nous sommes fâchés d'annoncer, disent les rédacteurs du *Cork-Herald*, qu'un esprit de révolte commence à se manifester parmi les habitans de la partie occidentale du comté de Cork; et qu'il y a eu déjà des excès de commis. Des granges remplies de blé ont été incendiées, des champs ravagés, et un homme, qui voulait parler en faveur des Anglais, a eu les oreilles coupées; le pasteur, M. Beamish, s'est vu obligé de chercher un asyle dans la ville de Bantry. „

Aux assises du comté de Kilkenny, trois volontaires d'un régiment de milice nationale, convaincus de viol, ont été exécutés.

Dans un combat qui a eu lieu dernièrement entre Holt et un corps de cavalerie, on croit que ce chef des insurgés a été grièvement blessé.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

De Bâle, le 6 brumaire.

On a affiché ici une proclamation de notre préfet (ou stathalter), portant que le directoire a écrit à tous les préfets de la République helvétique: „ Il est nécessaire que dans chaque canton un corps de troupes soit levé et se dispose à marcher où la défense des frontieres pourrait le demander. Vous aurez soin d'organiser ce corps de troupes, et de le déclarer comme piquet,

soumis, autant que possible, aux anciennes ordonnances. Aucun homme marié, aucun garçon âgé de plus de 25 ans, ne peut y être enrôlé. Au reste, vous aurez soin d'empêcher qu'on regarde cette mesure comme un indice d'un danger imminent : elle n'est prescrite que par prudence et par précaution. » En conséquence, l'agent du préfet est tenu de rassembler sur la place de parade tous les jeunes gens désignés plus haut, afin que l'on puisse les inscrire et les former en corps, sous la direction des officiers de l'état-major. L'inscription et l'organisation commenceront le 11 brumaire.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 11 brumaire.

Les deux chambres du corps législatif, après s'être réunies plusieurs fois en comité secret, ont porté une loi contre l'admission des insurgés Belges sur le territoire de la République Batave. Le directoire, conformément à la constitution, aux lois du pays, au traité fait avec la France, est tenu de surveiller les adhérens de l'ancien gouvernement batave, d'empêcher le séjour sur le sol batave des émigrés, des prêtres déportés et des insurgés des départemens réunis ; il est défendu de donner asyle à ceux-ci, et de communiquer avec eux par lettres ou autres voies, sous peine d'être réputé avoir eu connaissance de leur rébellion. Le directoire doit envoyer sur-le-champ cette loi aux autorités constituées, et les charger, sous leur responsabilité personnelle, de son exécution.

Une commission de trois membres a été nommée pour conférer avec le directoire batave sur les conjonctures actuelles, et proposer ensuite les mesures qu'elles sembleront exiger.

Depuis quelques jours, on a répandu ici beaucoup de bruits inquiétans, relatifs à l'insurrection des départemens réunis, et même à la République batave. Le gouvernement a eu soin de faire faire de nombreuses patrouilles et d'augmenter partout les sentinelles, de sorte que tout est tranquille.

La poste de France a manqué une fois par une suite de la rébellion belgique, mais elle est arrivée hier.

Tout est rentré ici dans l'ordre constitutionnel depuis la révolution de prairial ; mais tout marche avec une extrême lenteur. Il y a trois mois, par exemple, que le corps législatif s'occupe à décréter les instructions des divers ministres, et ce travail n'est pas encore terminé. Cette espece d'apathie excite beaucoup de mécontentemens, qui peuvent un jour amener de nouvelles crises.

On annonce que l'escadre du Texel sera incessamment en état de mettre à la voile, au nombre de 12 vaisseaux de ligne et de 7 frégates, et qu'elle ira se joindre à l'escadre qui se trouve dans la Meuse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 brumaire.

Une lettre écrite de Malmedy, le 11 brumaire, par un fonctionnaire public, porte :

« La journée d'hier a été funeste aux rebelles : huit à neuf cents étaient entrés à Stavelot, commandés par un nommé Jaspar, voleur de profession, et ci-devant garde au service de l'empereur.

» J'invitai à l'instant le commandant des troupes à Malmedy de marcher au secours de Stavelot ; nous partîmes de suite : à notre approche, les brigands se mirent en fuite ; ceux qui voulurent opposer de la résistance, furent à l'instant sabrés. Une trentaine sont restés sur le champ de bataille, et entre autres, un de ceux qui avaient fait une sommation à la commune de Stavelot. La nuit nous a empêchés de les poursuivre, et ils se sont sauvés vers la forêt de Wane.

» J'ai rendu la liberté au secrétaire de la municipalité de Reuland, qu'ils avaient fait prisonnier.

» Au reste, il faut voir comme ces coquins se sauvent lorsqu'ils ont en face nos braves républicains. Si la cavalerie avait pu donner, c'en était fait, ils étaient tous hachés.

» Les habitans de Stavelot se sont bien montrés; ils couraient sur les rebelles.

» J'ai écrit aux habitans du canton de Salm, en les requérant de m'amener les jeunes conscrits, et leur exposant tous les maux qu'attireraient sur eux leur désobéissance et leur rébellion.

» Les brigands n'ont pas eu le tems de faire du dégat dans Stavelot ; ils ont eu l'audace de brûler l'arbre de la liberté.

» Nous avons à regretter un brave citoyen de Spa, qui était accouru se ranger parmi nos freres d'armes, et qui a été tué par les rebelles.

» Le brigadier de Schleyden est blessé d'un coup de feu au genou ; on se flatte que la plaie n'est pas dangereuse.

Le général de brigade Morand, commandant le département des Forêts, a écrit le même jour au général de division Micas, commandant la 25e division militaire.

Les deux colonnes que j'ai dirigées dans la nuit du 7 au 8 du courant sur les insurgés du département des Forêts, réunis au nombre de trois mille à Houzingen, canton du même nom, après vingt-cinq heures de marche, ont attaqué les rebelles, armés de piques, (toutes neuves) pistolets, bâtons ferrés et fusils, en ont tué cent cinquante, fait trente-cinq prisonniers, qui arrivent aujourd'hui à Luxembourg, et que je vais diriger incessamment sur Liege, afin que vous leur fassiez laver la tête avec du plomb; ces deux colonnes, composées de cent-cinquante hommes d'infanterie chacune, et de vingt hommes de cavalerie, sont commandées par les adjudans de place, Macquin et Duverger, militaires d'un mérite distingué.

J'envoie aujourd'hui un renfort de soixante hommes d'infanterie, avec vingt chevaux, le tout commandé par le capitaine de hussards, Dolozy, qui, de concert avec les chefs de colonnes, Macquin et Duverger, attaqueront les brigands par-tout où ils se présenteront, et les poursuivront jusqu'à ce qu'il n'en reste plus aucun vestige.

J'oubliais de vous dire, mon cher général, que l'adjudant de place, Macquin, a délivré deux brigades de gendarmerie, faites prisonnieres par les brigands, ainsi qu'un détachement de la 25e demi-brigade legere, fesant partie de la garnison de Malmedy.

Le citoyen Sales, capitaine de la gendarmerie du département des Forêts, ainsi que le citoyen Coost, lieutenant, se sont parfaitement distingués.

J'espere, sous deux jours, vous annoncer de plus grands succès.

Instruit que des intelligences secrettes existaient entre les rebelles et les habitans de la place de Luxembourg, j'ai, de concert avec l'administration centrale, qui m'en a fait la demande, mis la ville en état de siege. Cette mesure était d'autant plus nécessaire, que les rebelles se sont vantés qu'à leur approche de Luxembourg, ils avaient la promesse que les habitans se souleveraient, et qu'il ne leur serait pas difficile de s'emparer de la place : ce rapport m'a été fait par un hussard qui a été fait prisonnier pendant deux heures par les brigands.

— Les Français attachés à la marine dans le port de Flessingue, ont fait une souscription de 2684 fr. 59 cent., en faveur des veuves et orphelins de leurs camarades morts glorieusement au combat d'Aboukir.

— Le ministre de la guerre a écrit aux administrations centrales et municipales, aux commissaires du directoire, aux généraux commandans des divisions territoriales et chefs de la gendarmerie, que d'après une décision du directoire, du 23 vendemiaire dernier, les exemptions de service militaire qu'il a accordées sont des congés absolus.

Cette décision, ajoute le ministre, répond aux questions qui m'ont été faites, par différentes autorités constituées, sur la nature de ces titres ; vous voudrez bien, en conséquence, faire jouir ceux qui en sont porteurs, de l'exception qui leur est accordée par l'article III de la loi du 23 fructidor dernier.

— *L'Escamoteur*, capitaine Dronaux, a pris et fait entrer à Corcubion un yacht portugais, nommé *le Vulcano*, sur son lest.

Le Décidé, de Bordeaux, a arrêté un navire danois venant de l'Inde, et dont la cargaison est estimée près d'un million. Il avait à son bord 48 lascars.

L'Aventure, du même port, a saisi trois bâtimens américains, et a eu avec un brick anglais un engagement qui a malheureusement coûté la vie à son capitaine et à trois personnes de son équipage.

La Revanche, de Bordeaux, capitaine Lermets, a repris sur un corsaire anglais, et conduit à Gison dans les Asturies, le brick *la Neutralité*, se disant danois, et chargé de rhum.

— Il est faux que, comme plusieurs journaux l'ont annoncé, le directoire ait envoyé un agent en Amérique.

— L'administration centrale de la Seine a, en vertu de la loi du 22 fructidor, ordonné la déportation de Jacques-Corentin Royou, corédacteur de *l'Ami du roi*, puis de *l'Invariable*.

— Le général Joubert a pris, le 11, le commandement de l'armée d'Italie.

— Brune a quitté Milan.

— Sur la demande du gouvernement français, le directoire batave a ordonné un embargo et des visites sur tous les bâtimens qui se trouvent maintenant dans le port de Flessingue, et sur lesquels on espere trouver plusieurs des chefs des révoltés de la Belgique.

— En exécution d'un arrêté de l'administration centrale de la Dyle, motivé sur les troubles qui agitent ce pays, on ne peut entrer à Bruxelles ou en sortir sans passeport.

— La Porte sent déjà combien il lui est désavantageux d'avoir rompu avec la République. Depuis que nous occupons l'Egypte, et qu'elle s'est déclarée hostilement contre nous, elle ne reçoit plus de café de l'Arabie. Il coûte maintenant deux écus la livre à Constantinople, et l'on est obligé d'en demander en Angleterre et dans le Nord.

— La gazette de Francfort vient encore de se donner un nouveau démenti elle-même. Elle avait annoncé que le citoyen Syeyes, ministre de France en Prusse, était arrivé dans cette ville, et déjà de tous côtés on se réjouissait de voir entrer cette puissance dans la nouvelle coalition. Mais la joie n'a pas été de longue durée ; on a été obligé d'avouer que ce qu'on avait pris pour le ministre de France n'était qu'un commissaire des guerres.

— Dans le département du Bas-Rhin, le nombre des conscripts de la premiere classe s'éleve à 4000. On n'en admet plus dans les corps stationnés à Paris, dont les cadres sont tous remplis.

— Les généraux Jourdan et Ernouf sont arrivés au quartier-général de Friedberg ; tout prend un aspect formidable sur la rive droite du Rhin.

— On travaille en ce moment à continuer le canal de Languedoc, sur le plan qui avait été adopté lorsqu'il fut imaginé. Les entrepreneurs d'alors, croyant que les avantages que pourrait procurer à la ville de Carcassonne le passage du canal dans ses fossés, la détermineraient à contribuer à ses frais, signifierent aux fabricans qu'ils ne lui donneraient cette direction qu'à la condition qu'un versement dans leur caisse. Les habitans de Carcassonne voyant les ouvrages avancés, et croyant à l'impossibilité d'un changement de direction, refuserent opiniâtrement, et les entrepreneurs piqués éloignerent le canal de la ville. Ce travail que l'on suit lentement depuis quelques mois, pourra, s'il y a des fonds, occuper cet hiver les ouvriers les plus robustes.

— L'expédition de la flottille tunisienne dans l'île de Saint-Pierre, de Sardaigne, et les actes de barbarie qui en ont été la suite, ont extrêmement mécontenté le bey de Tunis ; il a fait venir devant lui le commandant de la flottille, lui a demandé compte des raisons qui l'avaient poussé à commettre tant d'atrocités, et à le déshonorer dans l'esprit des Peuples, sur-tout des Francais dont il était jaloux de conserver l'estime.

Le bey, irrité que le chef de l'expédition lui fit hommage de ses cruautés, le renvoya et le fit décapiter le même jour ; et pour désavouer, autant qu'il était en lui, l'ouvrage de cet homme qu'on dit être renégat corse, le bey fit rendre à la liberté tous les prisonniers enlevés qui se croyaient déjà condamnés à mourir dans l'esclavage.

— Le citoyen Niou, commissaire français en Angleterre, chargé de l'échange des prisonniers, a reçu du directoire de Paris, la ratification de l'acte d'échange conclu avec le gouvernement britannique. Celui ci voulait qu'il se fît chaque fois par 800 hommes ; mais le directoire a réduit ce nombre à 400.

Le commissaire Niou a refusé de sanctionner un acte de générosité et de reconnaissance du gouvernement anglais, qui mettait en liberté, sans la condition d'échange, six officiers français, pour avoir sauvé la vie à l'évêque de Killala ; les motifs de refus du citoyen Niou sont que ces officiers n'avaient fait que leur devoir, et que chaque officier français en eût fait autant à leur place.

— Une lettre écrite de Lyon, le 7 brumaire, par une maison de banque, à une maison de banque de Paris, contient ce qui suit ;

« Mon fils me marque qu'il est arrivé à Gênes deux frégates espagnoles, dont le commandant, qui leur avait été recommandé, lui a confirmé une nouvelle que déjà il avait apprise. Une flotte espagnole, composée de 4 vaisseaux et 5 frégates, et de plusieurs vaisseaux de transport, est partie des Philippines ; elle est commandée par D. Alvarre, officier distingué par son mérite et son bonheur. Elle a dû se réunir à l'escadre commandée par l'amiral Richeri. Leur destination est pour la mer des Indes, et leur objet, de seconder les opérations de Bonaparte. Si cette réunion a pu s'opérer, et si notre brave général a

pu les rejoindre, il est bien à présumer que l'on parviendra à porter à l'Angleterre un coup funeste. Ce serait sûrement l'événement le plus propre à amener enfin la paix générale, si desirée et si nécessaire. »

— Une lettre du commissaire du directoire exécutif, du canton de Munistrol, département de la Haute-Loire, annonce qu'une femme de cette commune, égarée par les horribles conseils d'un prêtre réfractaire, vient de noyer trois de ses enfans dans un puits. Ce prêtre affreux lui avait dit : que si elle ne fesait pas mourir ses enfans en bas âge, ils seraient damnés et elle aussi. De ces trois enfans, l'un avait sept ans, l'autre quatre, et l'autre dix mois; cette mere dénaturée a saisi le moment où ces malheureuses victimes étaient endormies, pour les porter l'une après l'autre dans le puits; elle a même eu la froide barbarie de dématloter le premier avant de le jetter. On n'a pu encore la saisir.

— Voici la copie de la sommation faite par les rebelles du département des Forêts; elle prouve que dans cette nouvelle Vendée, comme dans l'ancienne, c'est la religion qui sert de prétexte à la révolte :

Weiswanpach, ce 27 octobre 1798.

Vous êtes invités, très-chers chrétiens, de vous rendre demain sur le champ, à 9 heures du matin, tout proche de Thommen, sur la grande route, munis des armes à feu et autres, pour résister et combattre; c'est pour dieu, pour la religion et pour le bien de tout le monde : ainsi il ne faut pas manquer de venir sur la place indiquée, nommément à Thommen, en faute de quoi vous serez punis avec *armes* et *feu*. La présente lettre doit passer sans retard par Comaster, Neuville, Vielsam et Salm, ville du bois.

PETITHIER et BURTONVILLER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pérez, de la Haute-Garonne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 BRUMAIRE.

Suite de la résolution relative au timbre.

IX. Il y aura cinq timbres pour le droit établi en raison de la dimension du papier.

Le nombre des timbres pour les effets de commerce et autres compris dans l'article XIV ci-après, sera de onze; savoir : le premier, de cinquante centimes; le deuxieme, d'un franc; le troisieme, de deux fr.; le quatrieme, de trois fr.; le cinquieme, de quatre fr.; le sixieme, de cinq fr.; le septieme, de six francs; le huitieme, de sept francs; le neuvieme, de huit francs; le dixieme, de neuf francs, et le onzieme, de dix francs.

X. Les papiers pour effets de mille francs et et au-dessous seront timbrés avec l'empreinte de cinquante centimes.

Ceux pour effets de 1 à 2000 francs, de 3 à 4000, de 5 à 6000, de 7 à 8000, de 9 à 10,000, de 11 à 12,000, de 13 à 14,000, de 15 à 16,000, 17 à 18,000, et de 19 à 20,000 fr. inclusivement, seront frappés des timbres correspondans 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 francs;

Et ceux pour effets de 2 à 3000, de 4 à 5000, de 6 à 7000, de 8 à 9000, de 10 à 11,000, de 12 à 13,000, ds 14 à 15,000, de 16 à 17,000, et de 18 à 19,000 fr. inclusivement, seront frappés de deux empreintes; savoir : ceux pour effets de 2 à 3000 francs avec l'empreinte de 1 fr. et celle de 50 centimes.

Ceux pour effets de 4 à 6000 francs, avec l'empreinte de 2 fr. et celle de 50 centimes;

Et ainsi de suite de 1000 en 1000 jusques et y compris les papiers pour effets de 18 à 19,000 fr. qui seront timbrés avec l'empreinte de 9 francs et celle de 50 centimes.

Lorsqu'il s'agira d'employer pour second timbre celui de 50 centimes, il sera appliqué du même côté que le timbre supérieur, et immédiatement au-dessous de celui-ci.

Indépendamment des timbres, il sera apposé à l'extrémité de la partie du papier opposé aux timbres, une empreinte *en noir*, qui indiquera la somme pour laquelle l'effet peut être tiré.

XI. Les citoyens qui voudront faire des effets au dessus de 20,000 francs, seront tenus de présenter les papiers qu'ils y destineront au receveur de l'enregistrement, et de les faire *viser pour timbre*, en payant le droit en raison de 50 centimes par 1000 fr. sans fraction, ainsi qu'il est réglé par l'article VIII de la présente.

TITRE II.

XII. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés; savoir :

1°. Les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées;

Ceux des huissiers, et les copies et expéditions qu'ils en délivrent;

Les actes et les procès-verbaux des gardes et et de tous autres employés ou agens ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées;

Les actes et jugemens de la justice de paix, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées;

Les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et des commissaires du directoire exécutif, et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent;

Les actes des avoués ou défenseurs officieux près les tribunaux, et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées;

Les consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de loi, et défenseurs officieux;

Les actes des autorités constituées administratives, qui sont assujettis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens;

Les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentées au directoire exécutif, aux ministres, à toutes autorités constituées, aux commissaires de la trésorerie nationale, à ceux de la comptabilité nationale, aux directeurs de la liquidation générale, et aux administrations ou établissemens publics;

Les actes entre particuliers sous signature privée, et le double des comptes de recettes ou gestion particuliere;

Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

2°. Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes, et les répertoires des greffiers;

Ceux des administrations centrales et municipales tenus pour objets qui leur sont particuliers, et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires;

Ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels, et leurs répertoires;

Ceux des receveurs des droits et des revenus des communes et des établissemens publics;

Ceux des fermiers des postes et messageries;

Ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires;

Ceux des établissemens particuliers et des maisons particulieres d'éducation;

Ceux des agens d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures;

Ceux des banquiers, négocians, armateurs, marchands, fabricans, commissionnaires agens-de-change, courtiers, ouvriers et artisans;

Ceux des aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, sur lesquels ils doivent inscrire les noms des personnes qu'ils logent; et généralement tous livres, registres et minutes de lettres, qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi; ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

XIII. Tout acte fait ou passé en pays étranger, ou dans les îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

XIV. Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, mandemens; ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres-de-change tirées par seconde, troisieme et *duplicata*, et ceux faits en France et payables chez l'étranger.

XV. Les effets négociables venant de l'étranger ou des îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, seront, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés en France, soumis au timbre ou au *visa pour timbre*, et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'article VIII de la présente.

TITRE III.

Art. XVI. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre; savoir :

1°. Les actes du corps législatif et ceux du directoire exécutif.

Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous établissemens publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique, ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination;

Les inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale, et les effets publics;

Tous les comptes rendus par des comptables publics;

Les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particuliere et privée;

Les quittances de traitement et émolumens des fonctionnaires et employés salariés par la République;

Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs de deniers publics; celles que les collecteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables; celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes, et celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulieres, et qui n'excedent pas dix francs;

Les quittances de secours payées aux indigens, et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties, et autres cas fortuits;

Toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances ou sommes non excédant 10 francs, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme;

Les engagemens, enrôlemens, congés, certificats, cartouches, passe-ports, quittances pour prêt et fournitures, billets d'étapes de subsistances et de logement, et autres pieces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer;

Les pétitions et mémoires qui ont pour objet des demandes de congés absolus et limités et de secours, et les pétitions des déportés et réfugiés des colonies, tendant à obtenir des certificats de résidence, passe-ports et passages pour retourner dans leurs pays;

Les certificats d'indigence;

Les rôles qui sont fournis pour l'appel des causes;

Les actes de police générale et de vindicte publique, et ceux des commissaires du directoire exécutif, non soumis à la formalité de l'enregistrement, et les copies des pieces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais.

2°. Les registres de toutes les administrations publiques et des établissemens publics pour ordre et administration générale;

Ceux des tribunaux, des accusateurs-publics et des commissaires du directoire exécutif, où il ne se transcrit aucune minute d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement;

Ceux des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics.

TITRE IV.

XVII. Les notaires, huissiers, secrétaires des administrations centrales et municipales, et autres fonctionnaires publics, les arbitres et les avoués ou défenseurs officieux près des tribunaux, ne pourront employer pour les actes qu'ils rédigeront, et leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui timbré des timbres du département où ils exercent leurs fonctions.

XVIII. La faculté accordée par l'article VII de la présente aux citoyens qui voudront employer d'autre papier que celui fourni par la régie, en le fesant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou défenseurs officieux, et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics : ils seront tenus de se servir du papier timbré, débité par la régie.

Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté.

Les notaires et autres officiers publics pourront néanmoins faire timbrer à l'extraordinaire, du parchemin, lorsqu'ils seront dans le cas d'en employer.

XIX. Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations ne pourront employer, pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minutes, et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*, et dont le prix est fixé à 75 centimes la feuille par l'article VIII

de la présente. Ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier.

Les huissiers et autres officiers publics ou ministériels ne pourront non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier.

XX. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre; savoir :

Plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier;

Plus de trente lignes par page de grand papier;

Et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre.

XXI. L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée,

XXII. Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque, ne pourra plus servir pour un autre acte; quand même le premier n'aurait pas été achevé.

XXIII. Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou réglemens contraire.

Sont exceptés les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix de ventes, et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers, qui peuvent également être écrites à la suite des jugemens et autres pieces dont il est délivré copie.

Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à-compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

Toutes autres quittances qui seront données sur une même feuille de papier timbré, n'auront pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

XXIV. Il est fait défenses aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts, d'agir; aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce, non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne pourra non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées.

XXV. Il est également fait défenses à tout receveur de l'enregistrement,

1°. D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit, ou qui n'aurait pas été visé pour timbre;

2°. D'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme;

3°. De délivrer des patentes aux citoyens dont les registres doivent être tenus en papier timbré, si ces registres ne leur sont préalablement représentés aussi en bonne forme.

Les citoyens seront, en conséquence, tenus d'en justifier.

XXVI. Il est prononcé, par la présente, une amende; savoir :

1°. *De* 15 *francs*, pour contravention, par les particuliers, aux dispositions de l'article XXI ci-dessus;

2°. *De* 25 *francs*, pour contravention aux articles XX et XXI, par les officiers et fonctionnaires publics;

3°. *De* 30 *francs*, pour chaque acte ou écrit sous signature privée, fait sur papier non timbré, ou en contravention aux articles XXII et XXIII.

4°. *De* 50 *francs*, pour contravention à l'article XIX, de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés, et à l'article XXV, de la part des préposés à l'enregistrement;

5°. *De* 100 *francs*, pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré, et pour contravention aux articles XVII, XVIII, XXII, XXIII et XXIV, par les officiers et fonctionnaires publics;

6°. *Et du vingtième* de la somme exprimée dans un effet négociable, s'il est écrit sur papier non timbré, ou sur un papier timbré d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, aux termes de la présente, et pour contravention aux articles XXII et XXIII.

L'amende sera *de* 30 *francs*, dans les mêmes cas, pour les effets au-dessous de 600 fr.

Les contrevenans, dans tous les cas ci-dessus, paieront en outre les droits de timbre.

XXVII. Aucune personne ne pourra vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de la régie, à peine d'une amende *de* 100 *fr.* pour la première fois, et *de* 300 *fr.*, en cas de récidive.

Le papier qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront ainsi le commerce, sera confisqué au profit de la République.

XXVIII. La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré, sera la même que celle qui est prononcée par le code pénal, contre les contrefacteurs des timbres.

XXIX. Le timbre des quittances fournies à la République, ou délivrées en son nom, est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent; il en est de même pour autres actes entre la République et les citoyens.

XXX. Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne pourront être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire, ou au visa pour timbre, à peine d'une amende de 30 fr., outre le droit de timbre.

XXXI. Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre, qui leur seront présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapporteront, à moins que les contrevenans ne consentent à signer lesdits procès-verbaux, ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre.

XXXII. En cas de refus, de la part des contrevenans, de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, les préposés de la régie leur feront signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils auront rapportés, avec assignation devant le tribunal civil du département.

L'instruction se fera ensuite sur simples mémoires respectivement signifiés.

Les jugemens définitifs qui interviendront seront sans appel.

TITRE V.

XXXIII. Les papiers timbrés existant dans les bureaux de distribution de la régie autres que celui de 15 centimes, et celui de 25 centimes qui était destiné aux effets de commerce, continueront d'être débités jusqu'au moment où ces bureaux seront approvisionnés de papier marqué des nouveaux timbres.

Le papier grand registre sera payé au prix fixé par l'article VIII de la présente, quoique l'empreinte actuelle ne porte ce prix qu'à un franc vingt-cinq centimes.

Aussitôt qu'il aura été envoyé des papiers du nouveau timbre à un bureau de distribution, le distributeur fera le renvoi au magasin général de ceux qui lui resteront en nature, pour être frappés des nouvelles empreintes.

XXXIV. La régie continuera aussi de faire timbrer et débiter, jusqu'à l'épuisement total de ses magasins, les papiers des dimensions actuelles, en y faisant appliquer les timbres prescrits par la présente.

XXXV. Les officiers et fonctionnaires publics, à qui il est enjoint, par l'article XVII ci-dessus, de se servir de papier marqué des timbres de leur département, ne pourront en employer d'autres, trois mois après la publication de la présente, sous les peines portées par l'art. XXVI, n° 6.

Ceux à qui il restera, à cette époque, des papiers timbrés, sont autorisés à les rapporter au bureau de distribution dans l'arrondissement duquel ils font leur résidence, pour être échangés, ou pour s'en faire remettre le prix. Ils n'y seront admis que pendant le mois qui suivra le délai ci-dessus.

Tous les citoyens auront la même faculté, et pendant le même délai, pour les papiers timbrés des timbres actuels, desquels il ne pourra plus être fait usage trois mois après la publication de la présente.

XXXVI. Tous ceux qui auront des quarts de feuille du petit papier du timbre de 15 centimes, et du papier timbré du timbre de 25 centimes pour effets de commerce, dont l'usage est aboli par la présente, pourront également les rapporter aux bureaux de la régie, et s'en faire rembourser le prix. Cette faculté ne leur est accordée que pour un mois, à compter de la publication de la présente.

XXXVII. Les registres timbrés des timbres actuels ne seront pas soumis aux nouveaux timbres pour les feuilles non encore écrites.

Ceux qui se trouvent assujettis au timbre de la présente, et qui n'avaient pas été soumis à cette formalité par les lois précédentes, seront timbrés seulement par les feuilles restant en blanc.

XXXVIII. La régie fera déposer aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et à ceux des tribunaux de police correctionnelle, des empreintes des nouveaux timbres qu'elle aura fait graver. Ces empreintes seront apposées sur papier à son filigrane.

XXXIX. Toutes lois et dispositions d'autres lois sur le timbre des actes civils et judiciaires et des registres sont et demeurent abrogées pour l'avenir, et à compter de la publication de la présente.

Les dispositions de la loi du 9 vendemiaire an 6, relatives au timbre des journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, feuilles de papier-musique, affiches et cartes à jouer, sont maintenues.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 18, le conseil des cinq-cents a définitivement adopté la résolution suivante :

Art. Ier. Sont assimilés aux émigrés les individus qui, s'étant soustraits à la déportation, prononcée contr'eux par la loi du 19 fructidor an 5, et en vertu de celle du 22 du même mois, ne se présenteront pas, dans les deux mois de la publication de la présente, à l'administration centrale du département où ils se trouveront, pour y recevoir connaissance de leur destination ultérieure.

II. Les délais fixés par l'article précédent ne courront contre les individus mentionnés dans la loi du 22 fructidor an 5, auxquels la mesure de la déportation n'a pas encore été individuellement appliquée, que du jour de la publication de l'arrêté qui l'aura prononcée.

III. Sont également assimilés aux émigrés ceux qui, ayant subi la déportation, quittent le lieu où ils ont été déportés, et ceux qui, après avoir satisfait aux dispositions de l'article XVIII, disparaissent avant de l'avoir subie.

IV. Il n'est dérogé par aucun des articles précédens aux lois existantes, relativement à ceux desdits individus inscrits jusqu'à ce jour sur la liste des émigrés.

GÉOGRAPHIE.

Carte de la France, divisée en tous ses départemens, avec celle des neuf de la Belgique et des quatre situés sur la rive gauche du Rhin, réunis à la République française, qui renferment les 102 départemens; avec la table alphabétique des départemens, leurs noms et chefs-lieu, et leur distance de Paris en lieues de poste. Prix, 3 francs.

A Paris, chez Desnos, libraire, ingénieur-géographe pour les globes et spheres, rue Jacques.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *Nice*; *Florestan*, et *Monmutin*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 50. Décadi, 20 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

ITALIE.

De Naples, le 24 vendemiaire.

Les arrestations pour cause d'opinions se renouvellent tous les jours : le gouvernement a fait transférer les détenus dans un lieu où ils lui inspirent moins de crainte, et où ils sentent mieux la rigueur de leur sort. Du fort Saint-Elme, dont la situation est salubre, on les a fait passer dans l'humide séjour du château de l'Œuf, situé sur un îlot qui ne communique à la ville que par un pont gardé avec rigueur. Toute communication est interdite entre ces infortunés et leurs parens ou amis.

Du quartier de St.-Germano, (terre de Labour), 26 vendemiaire.

Il est arrivé beaucoup de soldats de la nouvelle levée : ils sont tous vêtus et équipés et prêts à faire la campagne. L'armée avait grand besoin de ces recrues pour remplacer ceux qu'enlève une épidémie qui, depuis quelque tems, fait de grands ravages dans ces contrées. Le camp et quelques cantons voisins en sont attaqués. On regrette sur-tout la perte de plusieurs officiers d'artillerie. Si l'hiver ne fait pas cesser ce fléau, l'armée napolitaine sera exposée aux mêmes pertes qu'en 1796 ; enfin, à cette époque où le roi de Naples, voyant approcher Bonaparte qu'aucun obstacle n'arrêtait, envoya aux frontieres 30 mille hommes qu'on leva à la hâte, et qu'au défaut de fusils on arma de bâtons garnis d'un fer pointu ; ce qui leur fit donner le nom de *bourboniates*.

Syracuse, le 24 vendemiaire.

La premiere fois que l'amiral Nelson, dépourvu de toute espece de comestibles, entra dans ce port, le commandant, croyant que le roi était dans l'intention d'observer le traité conclu avec la République française, voulait s'opposer aux demandes de l'Anglais ; mais on lui montra bientôt l'ordre d'Acton, portant qu'il serait fourni à l'escadre anglaise tout ce dont elle aurait besoin. Il fallut obéir. Nelson, à sa premiere apparition devant Naples, fit mettre son escadre en panne, et envoya dans cette ville le chef de son état-major, lequel obtint l'ordre pour le commandant de Syracuse. Sans les provisions de la Sicile, les Anglais étaient obligés de retourner à Gibraltar.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 12 brumaire.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

ARMÉE D'ITALIE.

Ordre du jour du 11 brumaire. — Le général en chef Brune à l'armée.

CAMARADES, dès l'instant que le directoire exécutif m'eut confié le commandement de l'armée d'Italie, je m'appliquai à faire disparaître vos besoins, et chaque jour votre confiance et mon zele fesaient de nouveaux progrès.

Témoin de votre généreux dévouement, j'aspirais encore à vous conduire aux champs de gloire.

Si des rois mal avisés se fatiguent de la paix, cet avantage est réservé au brave Joubert. J'applaudirai à vos succès, en desirant que le mot *victoire* ait pour écho les rives du Texel.

BRUNE.

Le général en chef prévient l'armée, que du 15 au 20 de ce mois, la solde de la 3e décade de vendemiaire pour les sous-officiers et soldats, et le mois entier aux officiers, seront acquittés dans toutes les divisions.

L'armée est prévenue, qu'à dater de ce jour, le général Brune cede le commandement en chef au général Joubert, et se rend en Hollande pour y prendre le commandement en chef de l'armée.

Le général de brigade, chef de l'état-major-général.

L. G. SUCHET.

Le courier, porteur de ces nouvelles, prétend avoir rencontré au Mont-Cénis le général Brune ; on l'attend à Paris sous peu de jours.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 16 brumaire.

En vertu de l'arrêté du directoire exécutif, qui ordonne de mettre en arrestation tous les prêtres insermentés, ou autres personnes, qui seraient soupçonnées de complicité avec les révoltés, un grand nombre d'individus, parmi lesquels beaucoup de prêtres, ont été arrêtés ici dans la journée d'hier, enfermés dans l'une de nos prisons criminelles, et transférés, sous bonne escorte, vers l'intérieur de la République. Ils vont, dit-on, à Paris, où ceux arrêtés précédemment doivent être arrivés. L'on remarque que ce sont presque tous des personnages qui ont figuré dans la révolution belgique de 1789. Le département de la Dyle a été déclaré en état de siége, par une proclamation de l'administration centrale, qui a publié à cet effet deux lettres, l'une du général Colaud, et l'autre du général Béguinot.

Celle du premier, qui commande en chef les départemens réunis, est conçue en ces termes :

« La révolte qui s'est manifestée dans différentes communes, le tocsin qui a sonné dans d'autres du département de la Dyle, sans que les autorités civiles ni les habitans s'y soient opposés, m'ont déterminé à déclarer ce département en état de siége, jusqu'au parfait rétablissement de la tranquillité publique. »

Il paraît que les départemens de l'Escaut et des Deux-Nethes partageront le même sort ; et que, pour peu que le feu de la rébellion s'étende plus avant, les neuf départemens réunis seront mis tous en état de siége.

Par un arrêté, en date du 12, l'administration centrale de notre département a ordonné aux agens des communes où les arbres de la liberté ont été coupés ou mutilés, de les faire sur-le-champ remplacer par des arbres vivaces.

Quant aux opérations militaires contre les révoltés, elles sont dans une activité extraordinaire, et de fudes combats se sont livrés à peu de distance d'ici. Hier et avant-hier, de vives canonnades se sont fait entendre à trois et quatre lieues d'ici, sur le canal qui conduit à l'Escaut. Il paraît que les insurgés, fortement retranchés dans différentes communes, sur-tout dans le gros et beau bourg de Boom, ainsi qu'à Willebroeck, ont opposé aux attaques des républicains une résistance opiniâtre et meurtriere. Ce dernier village de Chapelle, situé sur le canal, est déjà presqu'entièrement incendié. Lors à vu arriver ici, avant-hier, des barques remplies de meubles, ainsi que de femmes et d'enfans éplorés. Ce déchirant spectacle a vivement affecté les amis de l'humanité. L'on a aussi conduit dans l'hôpital militaire de cette ville plusieurs chariots chargés de Français blessés, venant des mêmes endroits. La petite ville de Liesse a été prise et reprise quatre fois ; elle est maintenant au pouvoir de nos troupes : les révoltés sont postés dans une position avantageuse, à peu de distance de là.

L'administration centrale du département des Deux-Nethes, vient de prendre un arrêté, par lequel elle autorise le général de division Desjardins, à faire délivrer, dans les communes rebelles, des vivres, des fourages, des chevaux et autres objets nécessaires à la subsistance ou à l'armement et équipement de la troupe. Le même arrêté renferme des clauses pénales contre les communes où la rebellion a éclaté.

Un engagement très-vif a eu lieu, ces jours-ci, entre les chaloupes-canonnieres placées à l'entrée de la Nethe, sur l'Escaut, et les rebelles qui occupent les bords de cette riviere.

Paris, le 19 brumaire.

Des lettres de Constantinople, d'autres reçues à Berlin de l'Egypte, et enfin d'autres venues d'Italie par la voie de Céphalonie et de Messine, s'accordent à présenter comme très-brillante la situation de Bonaparte en Egypte. Celles de Céphalonie et de Messine assurent la nouvelle de l'occupation entiere de la Syrie par nos troupes, dont la santé n'est point du tout altérée.

— Pour détruire les doutes qui se sont élevés mal-à-propos sur le véritable sens de sa circulaire insérée dans notre n° d'hier, et pour obvier aux inconvéniens qui pourraient résulter d'une fausse interprétation de ses dispositions, le ministre de la guerre déclare qu'elles ne sont applicables qu'à ceux des militaires ou réquisitionnaires, qui sont porteurs d'un certificat délivré sous les seules dénominations d'*exemption de service militaire*, ou *d'exemption des dispositions de la loi du 23 août* 1793, et qu'elles ne peuvent conséquemment pas s'appliquer à ceux qui n'ont obtenu que des exemptions provisoires, des mises en réquisition ou des maintenus dans leurs fonctions.

— On parle beaucoup d'une machine hydraulique très-étonnante dont le citoyen Lacaze est auteur. A la premiere inspection, et d'après les les principes de mécanisme les plus avoués, cette machine ne devrait pas se mouvoir. Cependant elle marche bien et uniformément ; elle est isolée, et rien ne paraît en aider le jeu. Quelqu'incroyable que semble cette découverte, elle paraît avérée. Le ministre de l'intérieur a nommé trois commissaires pour examiner cette machine avec la plus scrupuleuse attention. Après différentes expériences, ils l'ont mise sous les scellés ; elle y est depuis treize jours ; et depuis cette époque, elle marche avec un mouvement continu et régulier, la roue conservant une révolution de 50 tours par minute. On dit que l'auteur emploie un moyen qui est dans le corps d'une pompe, et que c'est en quoi consiste son secret dont il ne donnera connaissance que lorsque le gouvernement le lui aura acheté.

— Il vient de paraître à Londres une estampe avec l'inscription suivante :

Paul Ier donnant la liberté au général Kosciusko, d'après l'original peint sous les ordres de ce général, lorsqu'il se trouvait à Londres, pendant les mois de mai et juin 1797.

Kosciusko réclame contre cet énoncé : il déclare qu'aucune estampe n'a été faite d'après ses ordres, participation ou direction, et qu'il a constamment refusé tous les artistes de Londres, qui lui ont témoigné le desir de faire son portrait.

— Un filou, échappé de l'Espagne et entré en France, avec une espece de domestique, se réfugia à Saint-Gaudens. Il s'y fit passer pour un cardinal archevêque de Salaza dans les Indes, de la famille de Medinaceli, et persécuté en Italie.

Des dévotes l'accueillirent, des ci-devant religieuses eurent du saint-homme le plus grand soin ; il promit à une famille, à qui il escroqua 4,000 francs, sa protection. Une quête abondante le fit exister pendant six mois. Enfin des gendarmes espagnols ayant découvert sa retraite et munis d'ordres de leur gouvernement et de pouvoirs du directoire, se rendirent à la vérité pas jouer plus long-tems son rôle, était parti, emmenant un très-beau cheval. On l'a arrêté dans la route de Bagneres, département des Hautes-Pyrénées, et reconduit en Espagne.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dubois, des Vosges.

SÉANCE DU 14 BRUMAIRE.

On remarque dans la correspondance de ce jour une adresse dans laquelle l'administration centrale du Gers transmet un arrêté qu'elle a pris, afin d'assurer, pour le 1er frimaire prochain, la rentrée des contributions de l'an 5 et de l'an 6 ; elle observe ensuite que ce département a éprouvé des pertes considérables, à la suite d'une grêle affreuse ; elle invite le conseil à le dégrever de deux cinquiemes de la contribution fonciere de l'an 5, et de la totalité de ce qui reste dû pour l'exercice antérieur à la même année.

Quelques membres réclament l'ordre du jour ; mais plusieurs autres ont appuyé la pétition de l'administration : ils ont assuré que le nombre des communes grêlées, s'élevait à plus de trois cents ; il est véritablement de toute justice, ont-ils ajouté, de ne pas exiger à la rigueur des contributions que l'inclémence des airs a mis dans l'impossibilité de payer.

Le conseil renvoie la pétition au directoire exécutif.

Le citoyen Bosc ayant sollicité la concession, en sa faveur, d'un bâtiment dit de la Trinité à Toulouse, à l'effet d'y établir un atelier destiné à la fabrication d'objets nécessaires à l'agriculture et à la marine ; une loi du 17 vendemiaire an 6 lui accorde sa demande, à condition que la déchéance serait prononcée, si, dans le cours de l'année son établissement n'était pas en activité. Telle était la disposition formelle de l'art. VI de cette loi. Mais, après les efforts les plus constans, le citoyen Bosc ne put, malgré toute son activité, remplir la clause précitée. Il a réclamé un nouveau délai auprès du corps législatif. La commission, chargée d'examiner sa pétition,

expose, par l'organe de *Bézard*, que l'impossibilité alléguée par le pétitionnaire est en effet démontrée par des certificats authentiques signés et par la municipalité, et par les ingénieurs, et par les architectes, et qu'il est juste de proroger le délai fixé par la loi du 17 vendemiaire jusqu'au 1er nivôse an 8, et d'ajourner la déchéance jusqu'à cette époque. C'est à quoi conclut le rapporteur.

Cette proposition est adoptée.

Organe d'une commission spéciale, *Favart* expose que le citoyen Musenbroeck, membre du conseil des anciens, et député du département des Deux-Nèthes, a été porté par erreur sur la liste des émigrés du département de la Dyle; il a prouvé, par des pièces déposées à la commission, que jamais il n'a quitté le sol de la République, depuis la réunion de la Belgique à la France.

En conséquence, le rapporteur propose au conseil d'ordonner la radiation du représentant Musenbroeck de dessus la liste des émigrés.

Elle est prononcée.

Delbrel, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur l'effet rétroactif de l'art. XXIII de la loi du 24 avril 1793, sur la vente des domaines nationaux, faite à des communes en corps ou à des associations d'habitans.

Cet article porte en effet « que les communes qui se seront permis de former de semblables coalitions *avant la promulgation de cette loi*, éviteront les peines *qu'elles ont encourues*, à la charge par elles de déclarer, dans la quinzaine qui suivra cette promulgation, *qu'elles renoncent aux ventes* qui leur ont été faites. »

La commission s'est convaincue qu'une disposition si sévère était inconciliable, non-seulement avec l'article XIV de la déclaration des droits, qui n'admet ni ne tolère *aucun effet rétroactif* dans la législation civile, mais encore avec les règles ordinaires de la justice, qui ne permettent pas d'annuller ce qui a été bon et valable dans son principe.

La validité des adjudications faites à des communes en corps, ou, en leur nom, à des associations d'habitans, antérieurement au 24 avril 1793, n'était point un problème aux termes des lois de 1790.

Ces associations étaient un moyen très-propre à remplir le but politique de l'article VI de la loi des mois de juin et de juillet 1790, en accélérant, sans secousse et sans perte réelle pour la Nation, la division des domaines nationaux, pour attacher un plus grand nombre de citoyens [illegible]. Abus que l'intérêt et les passions des hommes avaient fait en quelques lieux de ce moyen licite d'acquérir, pouvait donc seul exciter la vigilance du législateur : mais, en le réprimant pour l'avenir, il aurait dû s'interdire de porter ses regards sur le passé, au lieu d'annuler indistinctement les adjudications faites sans fraude, et celles qui avaient pu être l'ouvrage du dol, de l'intrigue ou de la violence.

Aucune mesure législative ne pouvait atteindre les premières; et elle était d'autant plus inutile à l'égard des secondes, que la répression de tous les abus et la réparation des nullités qui avaient pu se glisser dans les adjudications des domaines nationaux appartenaient (comme elles appartiennent encore) aux corps administratifs, qui ont toujours été chargés de surveiller les intérêts de la République dans cette branche importante de leurs attributions.

La disposition de l'article XXIII de la loi d'avril 1793 est en contradiction, d'un côté, avec l'article 14 de la déclaration des droits; de l'autre, avec l'article 374 de la constitution, qui a expressément garanti aux acquéreurs de domaines nationaux le maintien des ventes légalement faites.

Pour juger de la *légalité* d'une adjudication, c'est sans doute à son époque qu'il faut se reporter : or, antérieurement au mois d'avril 1793, il n'existait aucune loi qui eût prohibé la vente, faite à des *associations d'habitans*.

L'effet retroactif est donc ici manifeste, et les mêmes motifs qui l'ont fait si justement proscrire dans toutes les lois sur les successions, militent pour le bannir de la législation sur les domaines nationaux.

La mesure proposée n'intéresse pas uniquement des hommes dignes de protection par leur active industrie, autant qu'ils sont dignes d'intérêt par les persécutions qu'on leur fait en ce moment éprouver.

Il s'agit de la rendre générale : en l'adoptant, on donnera aux acquéreurs de domaines nationaux un nouveau gage de la constante sollicitude du corps législatif à les soustraire aux intrigues de la malveillance, et elle imprimera un effroi salutaire à ces coupables ennemis de la chose publique, qui se plaisent à les entourer d'inquiétudes et de défiances.

Le rapporteur termine en proposant le projet suivant, que le conseil convertit sur-le-champ en résolution.

Art. Ier. L'art. XXIII de la loi du 24 avril 1793 (vieux style) est rapportée.

II. Sont maintenues, en conséquence, les adjudications de domaines nationaux, faites légalement, sans fraude ni violence, à des communes ou à des associations d'habitans, avant la promulgation de ladite loi.

III. Les adjudicataires ou leurs subrogataires qui auront déjà payé le prix de leurs adjudications, seront de suite remis en possession des objets aliénés.

IV. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les domaines dont la revente aurait été ordonnée et effectuée, en exécution du susdit art. XXIII de la loi du 24 août 1793; auquel cas, les seconds acquéreurs seront exclusivement maintenus.

Poulain-Grandpré. Un arrêté pris par le conseil le jour d'hier, m'appelle à cette tribune pour vous soumettre un rapport qui fut présenté en brumaire an 6, et dont on demande à cette tribune la reproduction. Le tems qui s'est écoulé depuis l'époque que je viens de citer, a déterminé la commission à donner, si vous le permettez, une seconde lecture de son rapport. (Poulain-Granpré le lit. Nous avons inséré ce rapport dans la séance du 2 brumaire, N° 34 du Moniteur de l'an 6.)

Voici le projet de résolution.

Art. Ier. Les biens des individus qui auront subi la déportation, en exécution des lois des 19 et 22 fructidor an 5, et qui auront quitté le lieu où ils auront été déportés, seront confisqués au profit de la République.

II. Les individus mentionnés en l'article précédent, qui rentreront en France, seront déportés de nouveau dans le lieu qui sera désigné par le directoire exécutif. Ils y seront reclus à perpétuité.

III. Les biens des individus qui se seront soustraits à la déportation prononcée contre eux par les lois des 19 et 22 fructidor an 5, seront également confisqués, si, dans les deux mois de la publication des présentes, ou de l'arrêté qui prononcera la déportation, ils ne se retirent devant l'administration municipale de Rochefort, pour y recevoir l'indication d'une prison dans laquelle ils se constitueront jusqu'à ce que leur déportation soit effectuée.

IV. Le délai de deux mois ne courra, à l'égard de ceux dont la déportation a été ordonnée par la loi du 22 fructidor an 5, sous la dénomination [illegible] propriétaires, entrepreneurs, directeurs, [illegible] de journaux désignés par la même loi, qu'à compter de la notification qui sera faite à leur dernier domicile de l'arrêté du directoire exécutif, qui les aura déclarés individuellement compris dans la disposition de cette loi.

V. Ceux desdits individus mentionnés en l'article III, qui seront trouvés sur le territoire français après l'expiration des délais fixés par le même article, seront déportés dans le lieu qui sera désigné par le directoire, et y seront reclus à perpétuité.

VI. Les successions qui aviendront aux individus qui auront encouru la confiscation de leurs biens, seront acquises à la République pendant la vie naturelle de ceux qui auront subi leur déportation; et à l'égard de ceux qui s'y seront soustraits, les successions qui leur aviendraient seront acquises à la République jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 70 ans.

VII. Le séquestre subsistant ou la confiscation ayant lieu, il sera accordé des secours aux femmes et aux enfans des condamnés à la déportation, dans les cas et suivant les bases qui seront déterminés par le corps législatif.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Quelques membres. L'ajournement.

Rouchon, de l'Ardèche. Je demande la question préalable, et je vais la motiver.

Un mouvement de surprise se manifeste dans le conseil.

Rouchon. Représentans du Peuple, quand un mois après le 18 fructidor, c'est-à-dire à une époque voisine de cette journée, dans un moment où les circonstances étaient encore de nature à exiger des mesures de précaution, le projet de Poullain-Grandpré fut rejeté comme inutile, comme injuste, comme contraire à la constitution, comme révolutionnaire. (Des murmures s'élevent.)

Une foule de voix. Cela n'est pas exact.

Rouchon. Et voilà qu'un an après, subitement et sans qu'on sache pourquoi, on le reproduit à la discussion.....

Les mêmes voix. Il a été distribué.

Rouchon. Veuillez m'entendre jusqu'à la fin. Je suis encore bien loin d'avoir dit toute ma pensée. Je sais qu'hier on vous fit une motion d'ordre pour discuter ce projet qui vous a été distribué depuis trois jours, sans que qui que ce soit en ait donné l'ordre.

Hier, on vous parla de la Belgique, du fanatisme qui s'y agite, des prêtres qui dirigent les rebelles; et parce qu'il y a dans la Belgique des prêtres et du fanatisme, on distribue un rapport de Poullain-Grandpré; on veut discuter un projet où il n'est nullement question de prêtres. Je ne vois pas comment de telles idées se lient.

Plusieurs voix. Si fait, si fait.

Rouchon. Cependant, sans rechercher le plus ou moins de frivolité des prétextes mis en avant pour hâter cette délibération; sans approfondir la cause secrette de la tournure donnée à votre ordre du jour, et la puissance cachée qui semble le diriger à son gré sans la participation du vôtre, j'attaque de front le projet présenté. Je vous prie de m'excuser; je n'ai pas eu le tems de préparer mon travail : je n'ai point la facilité d'élocution nécessaire pour improviser avec succès, mais la matière est si fertile, les raisons, quand elles sont justes, viennent avec une telle abondance, et de frivoles motifs sont si aisés à détruire, que je crois pouvoir parler sans préparation. (Quelques membres rient.)

J'attaque le système de votre commission dans les trois parties qui lui servent de base. Ce projet renferme la contrainte, la confiscation, la permanence de la peine. Je le combats en totalité. — Et d'abord, quant à la contrainte, nul contumax ne peut être forcé à venir lui-même demander qu'on lui fasse subir la peine prononcée; mais ici c'est bien plus fort : une peine a été prononcée, et on vous propose d'en ajouter une autre à l'égard de gens qui, vous vous le rappellerez, n'ont pas été jugés. (Les plus violens murmures s'élevent. — On demande le rappel à l'ordre.) Je vais répéter les expressions de Poullain-Grandpré lui-même relativement à la peine qu'il propose, et vous verrez après que c'est contre Poullain-Grandpré que vous devez murmurer. Voici comme il s'exprime dans son rapport :

» C'est à quoi vous expose le silence des lois des 19 et 22 fructidor, qui, en prononçant la déportation, n'en assura l'exécution par aucune disposition pénale. »

Ainsi donc raisonne la commission. — La loi du 19 fructidor a porté des peines assurément sévères, puisqu'elle a envoyé des hommes sous le ciel brûlant de Sinnamary. Mais, dit la commission, nous ne voyons pas de garantie à l'exécution de cette peine : il en faut trouver une. — J'ai donc raison de dire qu'une peine est ajoutée à une autre dans le système de votre commission, et que cela ne s'est jamais vu. Je soutiens qu'il est injuste, comme il est sans exemple, d'ordonner à un homme de se presenter lui-même au supplice. Que diriez-vous du législateur qui dirait à un homme condamné à mort : *Viens aux pieds de la guillotine, sinon je te ferai rouer et écarteler?* (Les plus violens murmures interrompent.)

Plusieurs voix. Quelle horreur !

Lesage-Sénault. Rappelez l'opinant à l'ordre.

Rouchon. Faites attention que je suis, sans m'en écarter, le système de votre commission. Si la déportation n'est pas exécutée, on veut une autre peine, la confiscation substituée au séquestre; et voyez que cela vous conduit, si la confiscation n'est pas exécutée, à prononcer une troisième peine qui, sans doute, sera la mort. (Des murmures s'élevent.) Bientôt nous ressemblerions ainsi à ces rois des Indes qui ramassent tous leurs sujets pour chasser aux bêtes féroces, et les resserrer jusqu'au centre de leur territoire. (Nouveaux murmures.) Je sais que le grand-seigneur envoie le cordon par des muets au pacha dont il est mécontent, au visir qu'il veut perdre : mais on n'a jamais entendu dire qu'il ait ordonné à ce visir, à ce pacha de venir prendre eux-mêmes le fatal cordon. (Nouveaux murmures.)

Mais il faut répondre à la seule objection qui paraisse mériter quelqu'attention; elle est contenue dans le rapport de Poulain-Grandpré. Il dit que la loi du 19 fructidor a semblé prévoir ce qui arrive aujourd'hui. Elle a prévu que si on ne se rendait pas au lieu de la déportation, on serait puni par le sequestre de ses biens. Cela est vrai; mais le séquestre était une mesure analogue à la circonstance. La confiscation, au contraire, ne l'était point du tout. Un coup d'Etat ne doit entraîner après lui qu'une peine momentanée; jamais une peine perpétuelle ne peut en être le résultat.

Rappelez-vous ce que Condorcet pensait et disait à cet égard. Il avait mis dans la constitution » que la peine prononcée par mesure de salut public ou de sureté générale, ne s'étendrait jamais au-delà de six mois. » Une telle disposition est dans la nature des choses; les coups d'Etat naissent des circonstances; la suite n'en doit pas durer

plus long-tems que les circonstances elles-mêmes. On me dira : cette disposition n'est pas dans notre constitution. Je le sais ; mais lorsqu'on fit la constitution, on assurait qu'elle serait entièrement et continuellement exécutée, qu'on ne prendrait point de mesures de sureté générale et de salut public, et qu'enfin elle ne serait pas mise de côté comme les meubles précieux, dont on ne se sert pas de peur de les gâter.

Qu'on ne justifie donc pas le projet de Poulain-Grandpré par la loi du 19 fructidor. La loi du 19 fructidor a fait tout ce qui était à faire. Ajouter une disposition plus sévere, serait une injustice, une atrocité. (Des murmures s'élevent.) Oui, lisez l'histoire, vous y verrez que nul tyran, pas même Néron, ni Heliogabale, ne s'est imaginé de punir un homme, parce qu'il n'était pas venu demander à subir son supplice.

Représentans, je vais attaquer le projet sous des rapports plus importans, sous le rapport de la puissance législative, du crédit public et de la liberté.

On vous parle sans cesse de crédit public ; nos discussions financieres ont constamment retenti de ce mot. Eh bien ! ce crédit dont on vous parle, n'est autre chose qu'un état de confiance, qui suppose lui-même beaucoup d'autres choses. Il exige de la fidélité dans les engagemens, de la constance dans les systêmes. Il exige un gouvernement stable, certain dans sa marche ; une loi politique sur-tout dont on ne puisse jamais s'écarter sous le prétexte de sauver la Patrie tous les jours. Mais où est le crédit, où peut-il être, si les propriétés ne sont pas sacrées ; si on peut prendre ainsi les biens de tout le monde, en les nommant tantôt aristocrates, tantôt fédéralistes, tantôt anarchistes ; si l'homme public n'est pas stable ; si la liberté individuelle n'est pas inviolable ? Si l'homme tremble devant l'homme, et non devant la loi ; si enfin les mesures révolutionnaires sont tout, et la constitution rien, la liberté n'existe plus ; il y a asservissement, crainte, depuis la premiere autorité jusqu'à la derniere. On a droit de redouter tout, quand ce n'est pas la loi qui commande. Je dis plus, cette discussion même est une preuve de ce défaut de confiance. Si tous les membres de la représentation nationale avaient une idée plus sûre de la garantie que leur assure leur caractere, croyez que dans cette discussion une foule d'orateurs seraient inscrits, pour et contre, les débats seraient étendus et proportionnés à l'importance du sujet : et c'est en ce sens que je crois avoir raison de dire que le projet qui vous est soumis, vous interesse plus que les déportés.

Cet état, au reste, n'a rien qui doive étonner quand on sait que chaque opinion émise a son épithete de diffamation préparée. Parle-t-on du Peuple avec intérêt, des dangers publics avec courage, de la constitution et de la liberté avec chaleur ? on est un terroriste. (Des murmures s'élevent.) Si à cette tribune je plaide la cause de la justice, de la raison et de l'humanité, je suis certain que le nom de royaliste va m'être prodigué. Quant à moi, je ne crains ni ne connais de telle dénomination ; je ne vois ici qu'un corps unique : je n'en veux isoler aucune partie, sous quelque prétexte que ce soit, et je pense que tout est perdu, si vous abandonnez le principe sauveur de la garantie donnée à la représentation nationale. Je reviens au coup d'Etat du 18 fructidor.

Vous avez proscrit un grand nombre de vos collegues, non comme coupables.... (Les plus violens murmures s'élevent.) Je dis non comme coupables, car ils n'ont pas été jugés ; mais comme dangereux, voilà la vérité.

Une foule de membres. Non, non, c'est comme coupables.

Rouchon. Je prie mon collegue Chabert qui m'interrompt, de vouloir bien répondre à cet argument-ci. N'est-il pas vrai qu'il existe dans la société des coupables d'un délit caractérisé au code pénal ; coupables qui ont été condamnés et jugés légalement ? Voilà une classe d'hommes décidément coupables ; mais ceux qu'une mesure de salut public a frappés, ont pu n'être pas coupables ou ne l'être pas tous : comme il n'ont pas été jugés, ils ne peuvent être que présumés coupables et dangereux. Voilà certes, une seconde classe qu'il est impossible de confondre avec la premiere. La loi du 19 fructidor était conséquente avec elle-même ; toute autre mesure cesserait de l'être. Et que dire quand dans un rapport de la nature de celui de Poullain-Grandpré, on voit paraître les mots, *justice*, *humanité*, *clémence* ? Je l'avouerai, les cheveux m'en ont dressé sur la tête ! Est-ce donc avec un rire sardonique que l'on enfonce le poignard ?

Je demande la question préalable sur le projet dans lequel vous remarquerez qu'on donne au directoire le droit de prononcer la peine et le lieu de la punition, de sorte que c'est le directoire qui semble punir, et non la loi ; de sorte qu'il y a une grande différence entre la peine subie par les uns et celle subie par les autres. Le directoire, en effet, a déporté les Bourbons en Espagne ; et pour un délit présumé pareil, il a déporté d'autres Français dans des climats brûlans, où ils n'ont que la mort à attendre. Je ne sais, en vérité, comment on a pu entendre un pareil projet jusqu'au bout ; mais cela s'explique : cela n'arriverait pas, si la constitution était entiérement en activité, et si l'on n'avait pas pris l'habitude de lui substituer des mesures révolutionnaires.

Je demande donc la question préalable, ou du moins, comme il y plus d'un an que le projet actuel vous est présenté, comme les circonstances ont pu changer, je demande qu'on adresse un message au directoire, pour lui demander s'il croit nécessaire d'ajouter un second coup d'Etat au premier que vous avez portés sans cela, vous ne pouvez prendre la mesure proposée.

Je sais bien que le message du directoire ne sera point un ordre. Quant à moi, mon opinion sur le projet sera irrévocable ; mais ce message servira d'instruction et de renseignemens préalables dont vous avez besoin à cet égard ; vous connaîtrez l'état de la République, et vous verrez si les mesures qu'on vous propose y sont proportionnées.

Je demande, en terminant, que, comme les circonstances qui ont déterminé le coup d'Etat du 18 fructidor ne sont pas les mêmes, on fasse cesser la déportation et les effets de la déportation. (Des murmures s'élevent de toutes parts. — *Une foule de membres* rient.)

N.... Aux voix le rapport du 18 fructidor.

Rouchon. Représentans, je concevrais votre rire s'il s'agissait de pardonner ; je ne le conçois pas lorsqu'il s'agit de punir. (Rouchon descend de la tribune.)

Boulay-Paty, *Lecointe-Puyravaux*, *Demoor* demandent la parole.

Poulain-Grandpré. Je me réserve de répondre au discours qui vient d'être prononcé. (*Une foule de voix.* Ce n'est pas la peine.) Je dois au moins relever un fait que notre collegue a inexactement rapporté. Il a dit que le projet présenté aujourd'hui avait déjà été écarté. Cela n'est pas exact. Ce projet fut livré à l'impression. Depuis, diverses circonstances, et notamment une maladie grave que j'ai essuyée, ont retardé la mise à la discussion. Voilà ce que j'avais à répondre sur le fait du rapport qu'un arrêté du conseil, pris hier, m'a ordonné de reproduire. Je répondrai plus particuliérement au discours de l'opinant ; je cede en ce moment la parole à mes collegues.

Demoor. C'est moi qui ai provoqué la discussion du projet de Poulain-Grandpré, et je déclare m'en honorer, parce que je crois ce projet juste, nécessaire, indispensable. Il y a plus, en le votant, je suis certain de servir mieux les intérêts des scélérats dont il s'agit, que le membre qui vient de plaider leur cause. Le projet adoucit, en effet, les mesures prises contr'eux. Il en est beaucoup, et notamment dans le département de la Dyle, qu'on a mis sur la liste des émigrés, de maniere que si on les saisit, au lieu d'être déportés, ils subiront la peine due aux émigrés. J'insiste pour le projet.

Génissieux. Il était difficile sans doute de s'attendre à voir demander la question préalable sur le projet présenté ; mais il était bien plus difficile de croire qu'on l'attaquerait de la maniere qui vient d'être employée. On a paru révoquer en doute la nécessité du 18 fructidor.....

Rouchon. Je n'ai pas dit un mot de cela.

Une foule de membres. A l'ordre ! à l'ordre !

Génissieux. Comme si la République avait pu oublier qu'une faction royaliste avait stipulé avec audace jusques dans le sein du corps législatif les intérêts du prétendant. Je demande à Rouchon à quelle époque il s'est opposé lui-même aux progrès de cette dangereuse faction ; à quelle époque il s'élevait contre les conspirateurs ; ce qu'il a dit quand Dumolard demandait que l'on fît le procès à l'armée d'Italie, et au heros qui la conduisait à la victoire ? A-t-on oublié les tems malheureux où le républicain connu n'avait pas un lieu pour reposer sa tête ; où la faction dont je parle, étendant par-tout ses ramifications, diffamait le gouvernement par des libellistes stipendiés, l'accusait au sein du sénat, et abusait de la constitution pour voiler, pour excuser tous les crimes ? On a parlé de la constitution violée ; mais elle-même ne traçait-elle pas le devoir du législateur au 18 fructidor ? elle-même ne se recommande-t elle pas au courage de tous les Français, et d'abord à la fidélité du corps législatif ? Eh bien ! ceux-là ont sauvé la Patrie, qui ont sauvé la constitution dans ce jour memorable ! Ils eussent trahi le plus saint des devoirs, s'ils n'eussent chassé de cette enceinte les conspirateurs royaux qui s'y étaient introduits. D'ailleurs, est-ce donc donner à la constitution une preuve d'affection et de zele, que d'isoler minutieusement les articles qui la composent, afin de tuer l'esprit par la lettre ? Aimez-vous la constitution, quand aux ordres de votre faction abominable, les tribunaux, rendent la justice au nom du roi, condamnaient les républicains sur la seule accusation de civisme, et donnaient aux assassins des défenseurs de la Patrie, des brevets d'impunité illimité ? Que feriez-vous lorsque les patriotes, les acquereurs de biens nationaux, les défenseurs de la Patrie étaient égorgés ? lorsque les émigrés, les prêtres fanatiques, souillaient nos communes, lorsque par-tout le vol, le brigandage étaient à l'ordre du jour ; quelle motion salutaire feriez-vous alors, Rouchon ?

Rouchon. Je demande à répondre à cette personnalité.

Génissieux. Quelle mesure avez-vous proposée pour mettre un terme à ce débordement de crimes ? vous laissiez faire le mal ; l'humanité, la justice ne parlaient pas à votre cœur en faveur de tant de malheureuses victimes. Quant à la conspiration en elle-même, qu'est-il besoin de rappeler les pieces de la correspondance du traître Pichegru ? La conspiration a été permanente au sein du corps législatif ; elle est écrite dans les procès-verbaux et dans les décrets du tems ; la mesure était nécessaire, elle était commandée par le salut de la Patrie, et elle a été exécutée avec sagesse, avec clémence, avec humanité : et parce qu'on a fait grace à des hommes profondément coupables, parce qu'on ne les a pas traînés à la mort, parce qu'on s'est contenté de les déporter, on vient vous demander pourquoi on n'a pas livré aux tribunaux les auteurs de la conjuration.

Plusieurs voix. C'eût été les livrer à leurs complices.

Génissieux. Oui, c'eût été les livrer à leurs complices. Les tribunaux possédaient quelques républicains, et cependant dans quel tribunal auraient-ils reçu leur condamnation ? où aurait-on pu rencontrer des jurés qui les trouvassent coupables ? n'a-t-on pas vu ces tribunaux absoudre cette femme Saint-Leger, qui avait écrit que, s'il était en son pouvoir, il n'existerait pas un seul républicain ?

Une foule de voix. Et les commissaires royaux.

Génissieux. On attaque le projet sous le rapport de la contrainte. On vous a cité l'histoire romaine, parlé des plus atroces empereurs, nommé Néron, Héliogabale : eh bien ! s'il faut remonter à cette jurisprudence des rois à laquelle on paraît si fort attaché, je citerai à mon tour une des ordonnances de Louis XIV : elle porte qu'un homme refusant de comparaître, et demeurant contumace, son jugement doit être exécuté. (Des murmures s'élevent.) Vous avez ménagé des déportés, et ils en ont abusé ; s'ils n'avaient pas été les amis des rois, est-ce chez nos plus mortels ennemis qu'ils auraient trouvé un asyle ? Seraient-ils en Angleterre ? Y livreraient-ils les secrets de l'Etat ? leurs machinations et leurs intelligences exciteraient-elles la rebellion dans la Belgique ? Quoi ! tel est l'état des choses, et l'on ose vous proposer que Pichegru puisse revenir en France, ainsi que ce traître directeur, qui était le correspondant des freres du roi, et de tous les suppôts de la tyrannie ! Et l'on établit ici une censure amere de votre conduite ! et, dans un discours séditieux, on provoque à l'insurrection !

Rouchon. Je demande la parole.

Une foule de voix. A l'Abbaye ! à l'Abbaye !

Rouchon monte à la tribune.

Les cris *à l'Abbaye !* se renouvellent.

Génissieux. Rouchon s'est élevé contre le systême de la confiscation ; je sais que ce systême peut paraître s'écarter de l'humanité ; mais il n'est pas contraire à la justice. Boissy-d'Anglas le fit abolir en faveur des condamnés révolutionnairement, parmi lesquels il y avait malheureusement des innocens, et parmi lesquels aussi il y avait bien des coupables. Le projet de Boissy-d'Anglas et de sa faction, était d'appliquer bientôt aux émigrés eux-mêmes cette faveur de la loi. Mais la confiscation est maintenue contre les conspirateurs ; ce n'est pas une seconde peine, c'est un dédommagement dû à la République. Je sais bien que les enfans ne doivent pas être responsables des fautes de leurs peres ; mais la République a droit à de justes indemnités, à des réparations de dommages ; et tel est le principe de la confiscation. Ce que j'ai dit n'avait pas pour but de vous convaincre de plusieurs vérités dont vos cœurs sont pénétrés ; mais il était essentiel de ne pas laisser sans réponse un discours incendiaire, un discours vraiment séditieux.

Rouchon se leve.

Une foule de voix. Cela est vrai.

Genissieux. Un discours dont l'effet peut être d'exciter des troubles...

Lesage-Sénault. Dans la Belgique, dont l'état, dis-je, si toutes fois l'intention n'a pas été telle, peut être de faire croire aux puissances étrangeres qu'il existe un parti capable d'opérer un mouvement rétrograde.

Une foule de voix. Non, non; jamais!

Quelques membres se levent en criant: *Vive la République! vive la République!*

Le mouvement se communique à toute l'assemblée. Tous les membres sont debout, agitant leurs bonnets, en criant, *Vive la République! vive la constitution!*

Les tribunes retentissent d'applaudissemens.

Rouchon est à la tribune, et demande à être écouté.

Les cris, *à l'Abbaye*, se font entendre. Les cris, *à l'ordre*, s'élevent de toutes parts. La tribune, auparavant assiégée par une foule de membres, reste libre.

Boulay-Paty. Vous venez d'entendre, Citoyens, les derniers hoquets du royalisme (Quelques murmures s'élevent). On demande ce qui a motivé la discussion du projet de Poulain-Grandpré; c'est l'arrivée à Londres du traître Pichegru et de ses complices. C'est de-là que les troubles s'organisent en France, et que ces conjurés font lever, jusques dans cette enceinte, l'écume de Clichy qui ose reparaître.

Beaucoup de membres se levent en demandant le rappel à l'ordre.

D'autres s'écrient: Fermez cette discussion.

BoulayPaty. Je demande que le conseil se montre grand et généreux; grand, en adoptant sur le champ l'utile projet qui est présenté; généreux, en méprisant l'injurieuse diatribe qu'il a entendue.

Rouchon. Il n'y a ici de méprisable que toi. Je n'ai inculpé personne.

Les cris recommencent. — Une foule de membres vont à la tribune.

Poulain-Grandpré. Comme tous mes collégues j'ai été indigné de voir qu'on stipulait ici, avec audace les intérêts des hommes qui ont porté le poignard sur le sein de la Patrie.

Rouchon. Cela n'est pas vrai.

Les cris *à l'ordre* et *à l'abbaye* recommencent.

Poulain-Grandpré. J'ai déjà justifié la commission du premier reproche qui lui a été fait. Elle a été complettée par deux nouveaux membres, et elle a persisté dans son projet. En résultat que vous propose-t-elle? La confirmation, l'accomplissement d'un décret de la Convention. Une loi du 14 floréal maintient formellement le principe des confiscations à l'égard des conspirateurs et des émigrés. Or, je le demande, y a-t-il eu conspiration au 18 fructidor? Quel est celui qui pourra le nier? Y avait-il conspiration lorsque les inspecteurs de la salle méditaient, non pas votre déportation, mais votre mort? Quand vous n'avez prévenu vos assassins que de quelques heures? Quand le tocsin de la mort allait sonner sur tous les Républicains? Prenez garde qu'en combattant ici le projet, on ne tend à rien moins qu'à donner un brevet d'émigration aux condamnés à la déportation: au moyen de ces brevets d'impunité, ils espérent, sous le nom de déportés, aller et venir librement; sortir de France sans courir la peine due aux émigrés, en conservant l'espoir d'y rentrer bientôt, graces aux intelligences qu'ils y ont laissées: mais leur espérance sera vaine; les Républicains seront certainement unis, et leur volonté sera inébranlable, et unanime. Je demande que le projet soit mis aux voix.

Rouchon s'élance de nouveau à la tribune.

Le tumulte le plus violent s'établit.

Bailleul, *Demoor*, *Destrem*, *Villetard*, *Lecointe*, *une foule d'autres*, se portent à la tribune.

Rouchon veut élever la voix; le tumulte étouffe ses cris.

On demande la clôture de la discussion.

Rouchon réclame la parole contre cette clôture. (Les cris recommencent.)

Rouchon n'obtenant pas la parole la demande contre le président.

Les cris *à bas*, *à l'Abbaye*, s'élevent avec plus de force.

Le président met aux voix la clôture de la discussion.

Elle est ordonnée à la presqu'unanimité.

Rouchon descend de la tribune.

Le conseil déclare l'urgence, et *Poulain-Grandpré* lit le premier article.

Rouchon. Je demande la parole.

On fait un profond silence.

Rouchon. Cet article est contraire à toutes les lois humaines. Non, jamais, dans aucun pays du monde, on n'a vu un criminel puni pour s'être soustrait à sa prison. C'est au nom de l'humanité que je demande la question préalable sur l'article premier.

Lecointe-Puyraveau. Rendons graces au génie de la liberté de ce qui vient de se passer dans cette enceinte; ce jour ne sera pas perdu pour la République. Déjà les hommes exercés en révolution avaient observé qu'une fievre lente, une langueur funeste, minaient sourdement le corps politique: ils en cherchaient la cause et ne la trouvaient pas. Elle vient de se montrer à nous: c'est que des traitres qui le 18 fructidor abattit, ont encore des amis qui travaillent pour eux, et suivent leur plan. N'est-il pas remarquable qu'au moment où l'or de l'étranger souleve une partie de la Belgique, que des brigands se montrent encore dans l'Ouest, qu'une nouvelle coalition se forme, on ose dire à cette tribune que notre constitution est violée, qu'elle n'existe plus, parce qu'on veut mettre des hommes dangereux dans l'impuissance de nuire? En faut-il davantage pour montrer le but qu'on se propose? Non content de nous entourer d'ennemis extérieurs, on jette l'alarme au-dedans, on veut armer contre le gouvernement et contre vous les amis mêmes de la liberté! Fut-il jamais machination plus hardie? Représentans du Peuple, soyons en garde, veillons, l'ennemi n'est pas loin.

On porte le délire jusqu'à révoquer en doute la conjuration des déportés! Vous qui les défendez contre la République, répondez, où sont maintenant ceux d'entr'eux qui ont enfreint leur *ban*? ils sont à Londres. Quel trait de lumiere! Avant le 18 fructidor, ils servaient le cabinet de Saint-James: ce cabinet les sert à son tour. Doit-on s'étonner que le ministere britannique les ait recherchés et recueillis? Ils étaient ses instrumens; et aujourd'hui encore il ourdit avec eux de nouvelles trames.

Qui peut donc avoir inspiré tant d'audace, qu'on ait proposé de rappeler au sein même de la République les déportés qui tramerent sa perte, tenterent la destruction du gouvernement, et projeterent l'assassinat des députés républicains? et c'est en invoquant le nom de Condorcet qu'on a fait cette proposition! de Condorcet, qui, dans la législature, sappa la royauté: dans la convention, fonda avec nous la République, et mourut victime de ses ennemis! Fut-il jamais penser qu'on lui ferait un jour cette injure? Faire rentrer au sein de la République les déportés du 18 fructidor! L'auteur de cette proposition est coupable, s'il n'est pas le plus insensé des hommes. (Ici l'opinant a été interrompu par ceux sur qui tombaient ses observations. Il a repris:) Représentans du Peuple, nous avons l'aveu du coupable! Je disais qu'en demandant le rappel des déportés, on se rendait coupable si l'on n'était pas insensé: j'ai été interrompu; eh bien! c'est la preuve que si j'ai commis l'inadvertance d'une personnalité, j'ai dit au moins la vérité. Rappelez *Rovere*, *Willot* et *Pichegru*, et bientôt le cri de mort se fera entendre, et le sang des républicains rougira les eaux des fleuves.....

Sous quel prétexte d'ailleurs repousse-t-on le projet? parce que, dit-on, il inflige une double peine. S'il devait être repoussé, ce serait parce qu'il est trop favorable aux coupables. En effet, que serait maintenant tout Français qui se rendrait en pays ennemi sans être dans les exceptions consacrées par les lois? ce serait un *émigré*, il serait inscrit, ses biens seraient confisqués; et s'il rentrait et qu'il fût pris, il serait fusillé. Et l'on craindrait de condamner à une détention durable les déportés rentrés! Pourquoi cette faveur? par quoi l'ont-ils méritée? Parce qu'ils ont conspiré contre la République, et l'ont amenée à deux doigts de sa perte! parce qu'ils sont ses plus cruels ennemis! La loi doit donc être plus douce pour ceux qui sont les plus coupables! Non, loin de nous ces maximes des rois! La session de l'an 7 sera magnanime comme celle qui fit le 18 fructidor: elle ne versera point le sang, mais elle mettra les ennemis de la République hors d'état de nuire.

Je vote pour le projet; il est juste, l'humanité l'avoue. Vous osez, a-t-on dit au rapporteur, vous osez parler de justice et d'humanité: vous ressemblez à celui qui enfonce le poignard avec un rire sardonique. Et moi, je dis: Quels sont donc encore les projets des ennemis de la République, puisque, dans cette enceinte, leur *Séide* ose l'attaquer sans nul déguisement? Représentans du Peuple, prononcez-vous, et que cette séance enleve à vos ennemis tout espoir de succès.

Rouchon. Président, rappelez l'opinant à l'ordre...

Rouchon monte à la tribune. — Les cris *à l'ordre* se font entendre; il redescend et s'assied. *Leborgne* auprès duquel il se place, se retire et va s'asseoir entre deux autres membres. Quelques applaudissemens se font entendre.

Lecointe. On a demandé la question préalable sur le projet. C'est demander le rapport de la législation des émigrés. En effet, sans dispositions nouvelles, les déportés pourront se trouver impunément à Londres, en Allemagne.....

Lesage Sénault. Dans la Belgique.

Lecointe. Ils pourront aussi rentrer dans l'intérieur de la République; ils auraient donc un privilege pour émigrer, tandis que la loi doit être générale. Nous ne voulons point que, traités comme émigrés, leur mort souille l'époque à jamais mémorable du 18 fructidor; mais si nous sommes magnanimes, qu'ils ne puissent braver la puissance nationale; on a paru s'étonner de ce que les mots *justice* et *humanité* fussent contenus au rapport; on a dit qu'on enfonçait le poignard avec un rire sardonique; on vient de faire plus; car, en proposant de faire rentrer les déportés, on a attaqué la République à front découvert,

Je demande que le projet soit discuté.

On demande à grands cris à aller aux voix.

On réclame l'impression des discours de Lecointe et de Génissieux.

On observe qu'ils ont improvisé.

L'impression est ordonnée.

Rouchon se présente de nouveau pour répondre. (Les cris recommencent.)

L'article Ier est mis aux voix et adopté.

On lit l'article II.

Rouchon. Je viens renouveller ici la demande.... (De violens murmures s'élevent de nouveau.)

Chalmel. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Rouchon. Je discute l'article; il n'y a pas de motion d'ordre à faire.

Chalmel. J'ai des observations préalables à faire sur le projet, et certes, elles ne seront pas de la nature de celles de Rouchon; mais comme il est impossible que la délibération continue dans le trouble qui l'agite, je demande que, par un arrêté la parole soit interdite à Rouchon.

Des murmures unanimes repoussent cette proposition.

Poulain-Grandpré et *une foule d'autres membres*, se récrient contre elle.

On demande l'ordre du jour.

Une foule de voix. La proposition n'est pas appuyée.

Elle n'a pas de suite.

Demoor. L'article II porte que les déportés rentrés seront bannis à perpétuité, et reclus au lieu de la déportation; mais j'observe que parmi eux il y en a de véritablement émigrés, que vous ne pouvez plus regarder comme déportés. Je demande qu'à l'article on ajoute ces mots: « A moins qu'ils ne soient inscrits sur une liste d'émigrés. »

N.... L'amendement est de droit; et déjà le directoire a placé sur la liste des émigrés les déportés qui ont quitté le lieu de la déportation.

L'amendement est adopté.

Rouchon sort de la salle.

Les articles suivans sont lus, et après quelques débats, la rédaction du projet est adoptée.

La séance est levée.

N. B. La séance du 19, du conseil des cinq-cents, a été occupée par la discussion du projet sur l'enregistrement.

Le conseil des anciens, après quelques débats, a approuvé la résolution d'hier, relative aux individus condamnés à la déportation qui s'y sont soustraits.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 51. *Primedi, 21 brumaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉGYPTE.

Du Caire, 15 thermidor.

On vient de répandre dans l'armée la piece suivante, fidellement traduite de l'original cophte.

CANTIQUE DU MUPHTI.

Chanté dans la grande mosquée du Caire, pour célébrer l'entrée de Bonaparte dans cette ville à la tête des Braves de l'Occident, *le 29eme jour d'Epiphi, l'an 1212 de l'hégyre,* (5 thermidor an 6.)

Le grand *Allah* n'est plus irrité contre nous! Il a oublié nos fautes assez punies par la longue oppression des Mamelouks! chantons les miséricordes du grand *Allah!*

Quel est celui qui a sauvé des dangers de la mer et de la fureur de ses ennemis le *Favori de la Victoire?* Quel est celui qui a conduit sains et saufs sur les rives du Nil *les Braves de l'Occident?*

C'est le grand *Allah!* le grand *Allah* qui n'est plus irrité contre nous! Chantons les miséricordes du grand *Allah!*

Les beys mameloucks avaient mis leur confiance dans leurs chevaux; les beys mamelou[illegible] avaient rangé leur infanterie en [illegible]

Mais *le Favori de [illegible]*, à la tête des *Braves [illegible]* a détruit l'infanterie et les chevaux des Mameloucks.

De même que les vapeurs qui s'élevent le matin du Nil sont dissipées par les rayons du soleil; de même l'armée des Mameloucks a été dissipée par les *Braves de l'Occident*, parce que le grand *Allah* est actuellement irrité contre les Mameloucks; parce que *les Braves de l'Occident* sont la prunelle droite du grand *Allah!*

O fils des hommes! baissez le front devant la justice du grand *Allah!* Chantez ses miséricordes, ô fils des hommes!

Les Mameloucks n'adorent que leur avarice: ils dévorent la substance du Peuple; ils sont sourds aux plaintes des veuves et des orphelins; ils oppriment le pauvre, sans miséricorde.

C'est pourquoi le grand *Allah* a enfin détruit le regne des Mameloucks; c'est pourquoi il a exaucé les prieres des opprimés et leur a fait miséricorde.

Mais les *Braves de l'Occident* adorent le grand *Allah*; ils respectent les lois de son prophête; ils aiment le Peuple et secourent les opprimés.

Voilà pourquoi le *Favori de la Victoire* est aussi le favori du grand *Allah*; voilà pourquoi les *Braves de l'Occident* sont protégés par le bouclier invincible du grand *Allah.*

Réjouissez-vous, fils des hommes, de ce que le grand *Allah* n'est plus irrité contre nous! réjouissez-vous de ce que sa miséricorde a amené les *Braves de l'Occident* pour nous délivrer du joug des Mameloucks.

Que le grand *Allah* [illegible] le *Favori de la Victoire!* Que le grand *Allah* fasse pros[illegible] l'armée des *Braves de l'Occident!*

Et nous, n'aguères race dégénérée, nous replacés aujourd'hui au rang des peuples libres par le bras des *Braves de l'Occident*, chantons à jamais les miséricordes du grand *Allah!*

PRUSSE.

De Berlin, le 5 brumaire.

Tandis que toute l'Europe a les yeux ouverts sur une des plus grandes crises qui l'aient agitée depuis long-tems, on ne sera peut-être pas peu étonné de voir notre cour, qui y a elle-même tant d'intérêt, préparer un édit pour interdire toutes les corporations secrettes, y compris les grades de la franc-maçonnerie au-dessus du grade de *maître.* Il faut en conclure que quelques-unes de ces corporations tiennent, plus qu'on ne le croit communément, à la grande politique, à la tranquillité des Etats, et qu'elles ne s'occupent pas uniquement de l'éducation des esprits. Pour la rédaction de cet édit, le roi a nommé trois commissaires, dont le choix prouve l'importance qu'il y attache. Ce sont M. le comte de Schulenbourg, M. le comte de Haugwitz et le chancelier Goldbutz.

ITALIE.

De Florence, le 5 brumaire.

Hier, on colportait ici une relation imprimée dans laquelle on lisait que le convoi français d'Alexandrie avait été brûlé par les Anglais. Des nouvelles plus fraiches arrivées de Naples ne disent rien de cet évenement, mais en revanche elles portent que Bonaparte est maître de la Syrie. Il faut qu'elles soient bien authentiques; car on sait que les principaux personnages de la cour de Naples en ont été très-vivement affectés. Ce n'est pas la seule contrariété récente qu'éprouve cette cour. Il avait d'abord été arrêté dans un conseil de guerre que, tôt ou tard, on attaquerait les Français. Quelqu'un de plus avisé que les autres, a opiné pour qu'avant tout on s'assurât bien si l'on était en état de commencer la guerre. Son sentiment a été suivi. On a visité les magasins; et on s'est convaincu que rien n'était encore prêt. Le ministre de la guerre a été destitué et la rupture ajournée.

Venise, le 3 brumaire.

Les habitans de cette ville ne peuvent s'habituer au régime qu'on veut leur faire subir. Le 30 vendemiaire, il y a eu ici plusieurs repas de patriotes qui ont donné lieu à des attroupemens et à des rixes entre le Peuple et les soldats de l'empereur. Plusieurs individus, qu'on prétend [illegible] des agens du directoire cisalpin, ont aujourd'hui et gémissent encore dans les pris[illegible] tout paraît calme, [illegible] mesures séveres de la polic[illegible] regne dans Venise une fer[illegible] sourde qui amenera indubitablement une explosion.

Un poëte italien a traduit dans sa langue, et avec beaucoup d'énergie, un hymne patriotique du citoyen Chénier, et une épître aux plénipotentiaires de l'Empire, par le citoyen Fabien Pillet. Ces deux morceaux circulent sous le manteau, et ont un prodigieux succès à raison de leur proscription. L'hymne a été mis en musique, et on le chante avec transport dans toutes les réunions clandestines.

On s'attend ici à la guerre, et beaucoup d'habitans n'en paraissent pas fâchés, parce qu'ils en augurent favorablement pour leur liberté.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 29 vendemiaire.

Les abus énormes qui s'étaient introduits dans le service des subsistances pour l'armée française ont engagé les nouveaux consuls à la changer et à former une régie: ils n'ont pu faire cette opération nécessaire sans écarter beaucoup d'employés français. Aussitôt les bruits les plus calomnieux ont été répandus. On a dit que les consuls avaient le projet d'exclure de l'administration des subsistances tous les employés français, de les soustraire à l'inspection des premiers agens français, et d'ôter la manipulation du pain aux boulangers de cette Nation. Les consuls, dans un message à la commission du directoire, ont repoussé toutes ces inculpations. Ils ont déclaré que leur volonté est de conserver dans l'administration tous les employés nécessaires, et contre lesquels il n'y a point d'accusation: qu'il leur serait impossible de remplacer [illegible] français, quand même ils le voudraient, et que [illegible] été commandés par des circonstances impérieuses, reconnues par les commissaires eux-mêmes.

Il s'est manifesté de nouveaux troubles dans le département du Circéo; et dans quelques cantons voisins du royaume de Naples l'on a abattu l'arbre de la liberté. Les mesures nécessaires ont été prises pour faire rentrer dans l'ordre les mal-intentionnés, et prévenir les projets des ennemis de la République.

Les dernieres lettres de Naples portent que le roi commandera le centre de l'armée, Acton la gauche, et le général Mack la droite: on assure que ce dernier partira incessamment pour Trieste, afin d'y faire embarquer un corps de troupes allemandes que l'on combinera avec les napolitaines. On regarde la guerre contre Naples, et par conséquent contre l'empereur, comme inévitable. Les Français qui se trouvent encore dans le royaume de Naples sont exposés à toutes sortes d'insultes. Le roi a dit publiquement qu'il comptait bientôt voir le Nord de l'Italie à la tête de son armée.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Ancône, le 30 vendemiaire.

On travaille avec beaucoup d'activité à équiper les vaisseaux de guerre qui se trouvent dans ce port. Comme on manquait de matelots, et qu'on ne comptait pas sur les enrôlemens volontaires dans les circonstances actuelles, on a pressé les meilleurs marins de la côte. On croit que ces vaisseaux sont destinés à porter des provisions de guerre et de bouche à Corfou et à Malthe.

On avait répandu à Venise que Bonaparte, après avoir essuyé plusieurs défaites, avait évacué le Caire, s'était retiré vers Alexandrie et qu'il manquait de tout.

Un courier expédié du Caire, le 28 fructidor, et qui est arrivé ici de Corfou, nous apprend que les Français n'ont perdu que 900 hommes dans les différentes actions, qu'ils sont maîtres de la Basse-Egypte, qu'ils occupent la ville de Suez où se trouve l'escadre de B[illegible], avec quatre vaisseaux de gu[illegible] espagnols venus de Manille, et que Bonaparte fesait ses dispositions pour traverser la Mer-Rouge et le golfe Persique, etc.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 4 brumaire.

Le 6 de ce mois partira pour Livourne un conv[illegible] navires marchands, escorté par une [illegible]te; et le 8, un second convoi mettra à la voile pour Marseille, sous l'escorte d'un chebec et d'un brick.

Les forts de la Spezzia sont pourvus de munitions et de vivres, [illegible] en a été augmentée.

Dans les environs de Sarzane il s'était formé un attroupement qui devait se porter sur la ville, pour demander que l'impôt sur le sel fût révoqué. Il a été dissipé par un détachement de troupes de lignes et de la garde nationale, et la tranquilité est rétablie.

On mande de Bastia, en date du 18 vendemiaire, que 3000 hommes de troupes de ligne se sont embarqués dans les ports de l'isle, et ont fait voile vers Malthe. Comme dans ce moment les mers sont libres, et le tems favorable, on a tout lieu de croire qu'ils arriveront heureusement à leur destination.

La situation des Français à Malthe n'est pas telle qu'on a affecté de la dépeindre. L'isle est pourvue de comestibles pour six mois, et les vaisseaux partis des ports corses lui ont porté les provisions qui lui manquaient en vin et eau-de-vie. Il est bien vrai que de nombreux émissaires du royalisme commençaient à soulever les esprits des habitans; mais leurs projets ont été déjoués, et l'on fait les plus vigoureuses recherches de ces incendiaires.

L'on attend, pour renforcer la garnison, le convoi qui est parti de Toulon sous l'escorte de quatre vaisseaux de ligne. Un aviso a appris qu'un coup de vent l'a assailli peu de tems après sa sortie, et l'a contraint de prendre port aux isles d'Hieres. On ne tardera pas à le voir paraître.

PIEMONT.

De Turin, le 4 brumaire.

Depuis le dernier édit [illegible] qu'on peut regarder com[illegible] édit de réquisition, le change a baissé de plus de 20 pour 100; aujourd'hui la baisse paraît s'être arrêtée. On croit que l'édit ne [illegible] exécuté dans toutes ses parties, par l'impossibilité où se trouveront les contribuables de payer tout ce qu'on leur demande.

Il regne dans tout le Piémont la plus grande tranquillité. Le gouvernement ne craint plus de mouvement de la part du Peuple, depuis qu'on est parvenu à lui faire regarder les Français comme la cause unique de ses maux.

Un officier piémontais conduisait derriere sa voiture un jockei habillé en hussard français, sans doute pour prendre sa revanche de la fameuse mascarade. Cette étourderie a causé quelques troubles. Le général Menard a demandé une satisfaction, qui lui sera sans doute accordée.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Extrait d'une lettre de l'Helvétie, du 9 brumaire.

Les jeunes gens qui se sont empressés de quitter leur pays pour échapper à la conscription dont ils se croient menacés, se sont réfugiés en grande partie à Lorrach, dans le haut margraviat de Bade. Le directoire helvétique s'est adressé au souverain du pays pour réclamer l'extradition de ces nouveaux émigrés.

Voici les principaux articles de la convention conclue à Coire, entre le commandant des

troupes autrichiennes et les chefs du pays, le 26 vendémiaire :

1°. Tous les passages et tous les défilés de la frontière des Grisons, seront garnis d'autant de troupes impériales que l'exigent dans les circonstances actuelles, la sûreté et la protection du pays ;

2°. Ces troupes seront mises en cantonnement, mais elles paieront le fourrage et les autres livraisons qu'on leur fournira ;

3°. Les troupes autrichiennes seront traitées amicalement ;

(Il paraîtra singulier qu'on ait cru une pareille condition nécessaire à stipuler.)

4°. Elles protégeront les Grisons contre toute attaque ;

5°. Elles observeront une bonne discipline ;

6°. Le commandant et les officiers ne s'immisceront en aucune manière dans le gouvernement intérieur de ce pays libre, mais laisseront les magistrats et tous les habitans en paisible possession de leurs droits, liberté et privilèges ;

7°. Enfin, l'établissement des cantonnemens et des garnisons s'effectuera avec le concours des Grisons ; et les troupes impériales ne seront placées qu'aux endroits où la sûreté et le maintien du repos intérieur l'exigeront.

On prétend que le commandant des troupes autrichiennes, qui sont entrées dans le pays des Grisons, a mandé au général français qui commande les troupes sur la frontière, que sa marche était motivée par l'entrée des Français dans la Haute-Ligue. Mais comme il est certain que les Français n'ont pas encore dépassé les frontières du pays, que le commandant des Grisons, il faut trompé par de faux rapports, daigne à cru devoir imaginer quelque prétexte pour colorer son entreprise.

Un rapport du directoire helvétique au grand-conseil, contient la nouvelle inconcevable que les patriotes grisons qui se sont réfugiés dans la Suisse, au lieu d'y être reçus fraternellement comme ils auraient dû s'y attendre, y ont été lâchement insultés.

Les habitans de Malans et de Mayenfeld, qui se sont déclarés pour la réunion à l'Helvétie, accusent l'influence de la famille Salis, d'avoir empêché qu'elle ne s'effectuât. Ils se sont adressés au directoire français, et ont imploré la protection qu'il a promise à tout Grison qui se serait déclaré pour la réunion. Ils lui demandent qu'au moins les districts de Malmans et de Mayenfeld soient incorporés à l'Helvétie, puisque leur vœu à cet égard a été suffisamment manifesté. Agir autrement, disent-ils, ce serait laisser à la cour de Vienne l'occasion d'acquérir, par l'entremise des Grisons, une influence certaine sur la Cisalpine et sur l'Helvétie, et lui faciliter ainsi l'invasion de l'Italie, ou la retraite dans les montagnes ; de lui fournir les moyens de gêner le commerce de l'Helvétie, et de se procurer les avantages du commerce par les routes du Tyrol ; alors nous n'aurions plus qu'à périr.

Au reste, on apprend que peu après leur entrée chez les Grisons, les troupes impériales se sont emparées de Richenau, la seconde ville du pays.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 17 brumaire.

D'ici vers Willebrock l'artillerie qui étaient parties Bruxelles sont rentrées hier l'après-midi, extrêmement fatiguées. L'on ne connaît pas encore tous les détails de l'expédition, mais il paraît que la commune de Blasefeld, ainsi que quelques autres qui longent le canal, ont beaucoup souffert, et que quantité de maisons, où les révoltés étaient retranchés, ont été la proie des flammes.

Les rebelles ont été expulsés du Sas-de-Gand, d'Hulst, d'Axel et de toute l'île de Cadsant, qu'ils ont eu en leur pouvoir, et où, à ce que l'on assure, ils avaient pris une caisse contenant cinquante mille francs.

Une colonne partie de Malines le 15, a détruit, en passant à Effen, une vingtaine de brigands qui s'étaient opposés à son passage en fermant la barrière.

Cette colonne s'est portée sur Blasveldt, où, à son approche, le tocsin a sonné. La troupe marchant au pas de charge dans la ville, a essuyé quelques coups de feu partis du clocher et de quelques maisons voisines. Une maison a été réduite en cendres avec les brigands qui y étaient renfermés.

Le détachement s'est rendu ensuite à Willebrock, où il a attaqué les révoltés, qui fesaient feu, et lançaient une grêle de pierres par les croisées de diverses maisons. Quelques bâtimens ont été incendiés ; tous les brigands qui y étaient réunis ont péri dans les flammes. Ils ont perdu en cette occasion 80 à 100 hommes.

De nombreuses colonnes, parties de divers points, sont arrivées ensemble à Ruysbroeck et environs ; elles ont mis en fuite tous les rebelles qu'elles ont rencontrés. Diverses maisons d'où on avait feu sur les troupes, ont été incendiées.

Des militaires s'étaient emparés de quelques effets appartenant aux habitans. Une visite sévère a été faite ; tous les effets ont été rendus. Deux caporaux destitués sur-le-champ de leurs grade, seront traduits au conseil de guerre, pour avoir participé au vol.

Paris, le 20 brumaire.

Le directoire exécutif a arrêté le 15 brumaire que les dispositions de l'arrêté du 25 prairial, an 6, sont applicables aux navires chargés de marchandises anglaises provenant immédiatement de la vente des prises conduites en pays étrangers et dans les colonies par les corsaires français ou par les bâtimens de la République.

Pour constater l'identité de ces marchandises sur les navires neutres, il suffira de déposer à bord,

1°. L'expédition du jugement de confiscation ;

2°. Un inventaire détaillé des marchandises.

Dans les colonies, cet inventaire sera certifié par les préposés des douanes au port où le navire mettra à la voile, et par le contrôleur de la marine ;

Dans les ports étrangers, il le sera par le consul ou le vice-consul, ou, à leur défaut, par tout autre agent de la République au port d'où il sera mettra à la voile.

Il sera fait mention au bas dudit inventaire, du jour où le bâtiment en sera porteur prendra la mer, et du lieu de sa destination, d'après la déclaration du capitaine, afin qu'il ne puisse, dans aucun cas, couvrir des expéditions frauduleuses.

— Le fait suivant, extrait d'une pièce officielle, peut servir à faire connaître les principaux moteurs et instigateurs de la rébellion, qui a éclaté dans les départemens réunis :

» Il n'est pas de moyens que les *prêtres incendiaires* n'emploient pour tromper la crédulité du Peuple. Il est constant qu'ils se disent *les envoyés de Dieu* pour venger *la mort du roi et rétablir la religion catholique*. Ils sont assez perfides pour se faire *des incisions* au cou avec de l'eau-forte, ajoutant qu'ils avaient été *guillotinés*, et qu'ils étaient ressuscités pour travailler contre les Français. »

— Le ministre de l'intérieur, considérant que l'on peut facilement faire de la construction des maisons, boutiques et autres bâtimens élevés dans les Champs-Elysées, un embellissement pour cette promenade, en assujettissant les fabriques à un plan de décoration propre à varier les aspects de ce lieu, et à mettre en valeur tous les agrémens qu'il tient déjà de sa position, vient d'adresser aux artistes un programme à ce sujet : le concours restera ouvert jusqu'au 30 nivôse prochain.

— On annonce que Lafayette s'est retiré à Witmood, à quatre myriamètres (environ huit lieues) de Lubeck, dans un château qui appartient à un des parens de son épouse. Sa santé est rétablie : il ne paraît pas disposé à se retirer en Amérique, sur-tout tant que la mésintelligence régnera entre la République française et celle des Etats-Unis. Il attend au surplus, pour se décider, le retour de son épouse, que l'on dit à Paris occupée à solliciter pour lui la liberté de se retirer dans ses anciennes possessions dans la ci-devant Auvergne. L'asyle de Lafayette est la ci-devant éloigné de celui de Dumouriez, lequel paraît avoir tenté un rapprochement qui n'a pu avoir lieu, attendu la différence de leur caractere et de leurs opinions ; aussi n'existe-t-il entre eux aucune espece de relation.

— Voici l'extrait d'une lettre écrite d'Italie, au quartier-général à Milan, le 9 brumaire, à un représentant du Peuple, membre du conseil des cinq-cents.

Bonaparte, après s'être emparé de Jérusalem, de Saint Jean d'Acre, de Nazareth, en un mot de toute la Terre-Sainte, a également fait la conquête de toute la Syrie. Nos troupes, après avoir consécutivement exterminé les forces des pachas, sont entrées à Damas, ensuite à Alep, d'où elles se sont dirigées sur l'Euphrate pour se rendre à Bassora, et de là dans l'Indostan.

— Il est arrivé à Naples une corvette ottomane, ayant à bord les présens que le grand-seigneur envoyait à l'amiral Nelson ; mais cet amiral était déjà parti. La même lettre qui donne cette nouvelle, annonce que le roi a envoyé des ordres dans tous ses ports, pour que l'on fournisse aux vaisseaux anglais tout ce dont ils auront besoin.

— Le département de la Seine vient de faire afficher un nouveau supplément à la liste des émigrés. On y remarque les noms de Truguet et de Bottu son secrétaire, en Espagne ; le *Rédacteur* annonce aujourd'hui, qu'il est très-certain qu'aucun de ces deux individus n'est rayé de la liste.

Le directoire exécutif a arrêté ce qui suit, le 14 de ce mois :

Art. Ier. En conséquence de la loi du 10 vendémiaire, an 4, les communes sur le territoire desquelles des attentats ont été commis par des attroupemens ou rassemblemens, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques et privées, sont responsables de ces délits, et des dommages et intérêts auxquels ils donneront lieu.

II. Les citoyens qui ont été maltraités par suite de ces attroupemens, ont droit à des dommages et intérêts, de même que les veuves et enfans de ceux qui auraient été assassinés dans ces circonstances.

III. Les administrations des départemens des Deux-Nethes, de l'Escaut, de la Lys, de la Dyle, de Jemmapes et autres, dans l'arrondissement desquelles il a été commis des pillages et excès, nommeront sur le champ des commissaires en nombre suffisant, lesquels se transporteront, le plus promptement possible, dans les cantons qui ont été désolés par les brigands, pour constater les délits, et recueillir les renseignement nécessaires sur les pertes et sur les dommages et intérêts qui en résultent. Ces commissaires, pour opérer, devront être au nombre de trois. Il leur sera, par les administrations centrales, taxé un salaire modique par journée, lequel sera supporté par les communes où ils opéreront.

IV. Les procès-verbaux de ces commissaires, visés par l'administration centrale, ainsi que ceux qui auraient dressé les agens municipaux et autres rendus, seront transmis par les soins desdites administrations commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils, qui ensuite de l'arrêté du directoire exécutif de ce jour, seront désignés par le tribunal de cassation pour prononcer sur les indemnités.

V. Ces commissaires veilleront à ce que les tribunaux prononcent et fixent les dommages et intérêts et les réparations civiles dans le délai prescrit, sur le vu des pieces constatant les excès et délits.

VI. Les commissaires près les administrations centrales, de leur côté, tiendront ensuite la main à l'exécution des mesures prescrites par la dite loi, pour assurer le prompt paiement des indemnités.

VII. Les autres dispositions de la loi du 10 vendémiaire, an 4, sur la responsabilité des communes, seront également exécutées selon leur forme et teneur.

Mémoires sur les fossiles des environs de Dax, par Jacques-François Borda.

Tel est le titre d'un ouvrage qu'on propose par souscription, et qui sera, d'après les engagemens que prennent les éditeurs, une histoire complette des corps inanimés de cette contrée, et un itinéraire fidelle qui indiquera précisément les endroits où l'on pourra les retrouver. On ne s'est point borné à satisfaire la simple curiosité : on a pensé que l'utilité avait un plus haut degré d'intérêt, et que ce qu'il fallait indiquer principalement, c'était l'usage qu'on devait faire des différentes matieres que contient ce pays. On a eu soin aussi de désigner fidelement les signes de reconnaissance des différens minéraux. On a suivi pour ce travail l'ordre élémentaire. Les argiles et marnes sont placées au premier rang ; on s'arrête sur la nature d'une de ces terres qui, destinée à devenir l'un des materiaux de la porcelaine de Sevres, n'a pu être remplacée, dans cet usage, que par la belle argile de Saint-Yriex. On prouve que toutes les marnes du pays contiennent, en divers états, le principe calcaire reconnu pour être la cause de la propriété fertilisante de ces terres.

Les pierres de la contrée sont considérées d'abord comme indigenes ou comme étrangeres. Ces dernieres, venues des Pyrénées sous les formes arrondies, propres aux corps roulés par les eaux, forment des dépôts sur le fond des rivieres et des gros ruisseaux du pays, dans les vallées contigues à ces eaux courantes, et dans le flanc des coteaux qui bornent ces vallées. Ces amas, quelquefois énormes, méritaient qu'on cherchât à donner quelque idée de leurs dimensions.

Parmi les pierres simples, c'est des quartz qu'on s'occupe en premier lieu. Plusieurs ont été transportés ou abandonnés par les eaux dans les environs de Dax ; d'autres en sont originaires, et plus d'un objet est remarquable dans ces derniers. Les grès du pays, tous de nature quarizeuse, forment, dans une de ses parties, des monceaux dont on décrit l'étendue, toujours peu considérable en comparaison de la quantité de ces mêmes pierres qui composent la plus grande partie des dépôts, dont les eaux courantes du canton sont accompagnées. On entre, sur les uns et sur les

autres de ces grès, dans des détails qui ont paru mériter d'être connus.

Le silex est le sujet d'un mémoire dans lequel sont décrites celles de ces espèces que donne le pays ; mais on s'arrête particulièrement à le faire considérer comme engendré dans les pierres calcaires, et comme une matière qui pourrait être appelée parasite. La décomposition de cette pierre n'est pas moins remarquable. On en suit les progrès qui conduisent le silex à l'état d'une terre très-différente de celle qui fesait la base des corps dont il s'était emparé.

Le gypse, mis au nombre des pierres jusqu'à ces derniers tems, est compté parmi les pierres simples dans ce mémoire.

Quelques parties des environs de Dax offrent des pierres ponces et des laves de plus d'une sorte, mais particulièrement du basalte. On y voit des montagnes formées de cet ouvrage du feu. Les lieux qu'il occupe, les espaces qu'il remplit, le coup-d'œil qu'il présente, la manière de vaincre son extrême dureté, quelques détails sur la nature de ses parties composantes, occupent une partie du mémoire qu'on a dû lui destiner. On s'étend, dans ce mémoire, sur la décomposition spontanée de cette matière, et sur les phénomènes singuliers qu'elle présente dans ses différens degrés. Le basalte précede le gypse dans cet ouvrage. On expose le motif qui devait lui faire donner cette place, dans laquelle il interrompt la suite des pierres simples.

A la description de ces pierres, succede celle des pierres composées. On reconnaît dans leur nombre, des granits, des poudings, des brèches, des porphyres.

Les pierres que les acides attaquent avec effervescence remplissent un long mémoire. A leur tête est placé le spath calcaire, la plus simple de toutes celles qui se trouve, en plus d'une portion de la contrée, sous plusieurs des formes qu'il affecte dans sa cristallisation. On indique celles qui peuvent être converties en chaux, ou employées dans les édifices, et on donne un moyen facile de connaître, avec quel degré de confiance, on peut en faire l'un et l'autre de ces emplois.

On s'étend sur les ravages que causent, au voisinage de la mer, les courans de sables poussés par les vents d'ouest sur les différentes natures de ces sables, et les procédés à suivre pour recouvrer des terrains couverts par les eaux que ces courans ont repoussées.

Cette matière, qui porte le nom de *bitume de Gaujac*, n'était connue que superficiellement. On a tâché de rendre sa position singulièrement remarquable, la maniere de l'extraire, les procédés à employer pour la séparer des corps mêlés avec elle, ceux qui paraissent avoir été suivis dans le travail en grand, entrepris autrefois sur ce bitume, sur l'usage enfin dont il pourrait être, après avoir subi les préparations nécessaires.

Une mine de charbon de terre, exploitée pendant que que tems, abandonnée ensuite, remplit une partie du mémoire destiné aux fossiles combustibles. On succin qu'on rencontre avant d'arriver au charbon, en remplit un autre. On décrit les différentes especes de salun, la maniere de séparer ses parties composantes, la nature de celles-ci, la quantité pour laquelle chacune d'elles entre dans ces mélanges ; on s'arrête sur les effets de cette matière, sur les moyens en usage pour l'employer, sur ceux enfin qu'on suit pour l'exploiter, et auxquels d'autres procédés qu'on indique pourraient être préférables.

Des différens métaux, le fer est le seul que, jusqu'à présent, on ait reconnu, d'une maniere bien certaine, dans les environs de Dax. La partie argileuse et le terrein sabloneux de ces environs en sont fournis l'un et l'autre. Il se présente, dans la premiere des deux portions, sous diverses formes très curieuses quelquefois. Il est dans la seconde en l'état de vrais filons, long-tems exploités, mais abandonnés successivement. On s'est arrêté à décrire particulièrement celui qui n'a cessé de donner du métal que depuis un petit nombre d'années. Il est remarquable, soit par les corps marins qu'il renferme, et qui ont pris la nature métallique, soit par son assiette sur un dépôt des mêmes corps qui n'ont rien pris de cette nature.

On a exposé la maniere dont ces différentes matieres paraissent avoir influé sur la végétation, en décrivant les divers états des végétaux de toute sorte, depuis le rivage de l'Océan, jusqu'à l'intérieur de la contrée argileuse.

Différens mémoires ont été destinés aux os fossiles du pays ; d'autres, aux coquilles fossiles, aux polypiers de tous les genres, qui abondent dans le pays ; d'autres, enfin, aux végétaux fossiles. Ainsi, l'on trouve la description des bois pétrifiés des environs de Dax, des bois pyriteux, de ceux que renferment, en divers états, les différentes sortes de falun, de la tourbe du pays, des productions marines enfin, telles que les coralines et les fucus imprimées, en quelque maniere, sur des pierres de la contrée.

Ces mémoires sont accompagnés de planches qui représentent presque tous les sujets dans leur grandeur naturelle.

Cet ouvrage sera contenu dans trois volumes grand in-4°, accompagnés de 64 planches, dans les proportions de 18 pouces de hauteur, sur 12 de largeur, qui formeront un volume séparé. Il paraîtra en six livraisons, de quatre en quatre mois, à compter du 1er frimaire prochain.

Le prix de chaque livraison sur papier nom-de-jesus, vélin superfin, est de 30 francs ; sur grand-raisin fin, 18 fr. On ne paiera qu'en recevant l'ouvrage.

Les libraires étrangers pourront s'adresser pour cet ouvrage aux citoyens Pinard, pere et fils, éditeurs, à Bordeaux, place Brutus, n° 6.

A Hambourg, chez les citoyens Henry et compagnie, négocians et libraires.

Et à Paris, chez les citoyens Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18 ; Villiers, rue des Mathurins, n° 396 ; Plassan, rue du Cimetiere-André-des-Arcs, n° 10 ; Maradan (même rue) n° 9 ; Charles Pougens, rue Thomas-du-Louvre ; Grabit, rue Coq-Honoré, n° 35 ; Treuttel et Wurtz, quai de Voltaire, n° 2 ; et à Strasbourg, chez les mêmes (Treuttel et Wurtz.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pérès, de la Haute-Garonne.

SÉANCE DU 14 BRUMAIRE.

Lebrun fait un rapport sur la résolution du 1er brumaire, relative à l'organisation du régime hypothécaire. La commission, dont Lebrun est l'organe, a trouvé que la résolution avait, sur la loi du 4 messidor an 5, l'avantage de faire cesser l'espece de rivalité qui existait, d'après cette loi, entre le conservateur général et les autorités auxquelles il doit être subordonné; de placer ce conservateur, ainsi que les conservateurs particuliers, sous la surveillance des ministres de la justice et des finances ; de régler, d'une maniere sage, le mode de correspondance des conservateurs entre eux; d'autoriser le directoire à les destituer, en motivant ses arrêtés ; enfin, de pourvoir au remplacement de ceux dont les places viendraient à vaquer par destitution, mort ou autrement.

La commission propose d'approuver.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 1er brumaire, relativement à la taxe d'entretien des routes.

Sédillez attaque la disposition qui permet de cumuler la perception de la taxe et l'entretien des routes. Il craint que le fermier ou l'entrepreneur qu'il chargerait de l'entretien des routes, n'écoutant que son intérêt privé, ne fît point toutes les dépenses nécessaires pour les entretenir convenablement, d'où il résulterait deux grands inconvéniens : le premier, que les routes seraient bientôt impraticables ; et le second, que le trésor public, qui n'aurait consenti à une adjudication très-modique qu'à la condition que les routes seraient bien entretenues, serait privé de tout le surplus qui devrait lui revenir à raison du défaut d'entretien de routes.

Sédillez pense que le plus sage parti serait de séparer la perception de l'entretien, d'adjuger l'une au plus offrant, et l'autre au rabais.

Delneufcour ne voit point le motif de la disposition qui accorde au directoire la faculté de modérer la taxe pour les usines.

Michiels reproche à la résolution de n'avoir point ordonné la clôture des barrieres lors du dégel, et de n'avoir pas assujetti à la taxe les taureaux et les vaches attelés.

Crétet. L'accumulation de la perception de la taxe et de l'entretien des routes que notre collégue Sédillez a attaquée, n'est point une chose nouvelle ; c'est l'usage emprunté du régime des barrieres dans la Belgique, où il assure le bon entretien des routes. Au surplus, quand cette mesure serait mauvaise, il n'en faudrait point conclure que la résolution doit être rejettée, car ce n'est point elle qui établit ce régime ; elle ne fait que répéter les dispositions des lois des 9 vendemiaire et 3 nivôse, qui lui ont donné naissance.

Notre collégue a craint encore qu'on n'adjugeât la ferme des barrieres à très-bas prix, et qu'on ne fît monter l'entretien des routes à des sommes très-considérables ; en cela notre collégue n'a fait qu'énoncer des craintes qui pourront peut-être bien se réaliser, mais qui peuvent aussi ne point s'effectuer. Au surplus, il y a quelque raison de se rassurer quand on pense que les administrations centrales sont là pour exercer une surveillance conforme aux plus grands avantages de la République.

Notre collégue Delneufcour s'est plaint de la faculté accordée au directoire de modérer les taxes en faveur de quelques usines ; le motif de cette disposition est facile à saisir ; il est des forges, des usines, qui sont obligées de faire transporter sur les routes pendant l'espace d'un ou deux myriamettres seulement, le mineray et le charbon, dont elles ont besoin ; si ces usines étaient obligées de payer la taxe d'entretien des routes suivant le tarif, elles ne pourraient soutenir la concurrence avec les autres usines qui ne sont point obligées aux mêmes transports ; au surplus, la modération dont il s'agit ne sera point accordée sur la simple demande d'une manufacture ; il faudra prendre l'avis des administrations que le ministre de l'intérieur pourra et devra faire vérifier ; ainsi on aura des garanties contre les surprises de la cupidité.

Notre collégue Delneufcour a encore attaqué la base de la résolution de faire payer la distance à parcourir au lieu de la distance parcourue : il en résultera, a-t-il dit, une inégalité de taxe pour les grandes villes. Jusqu'ici on n'avait fait payer la distance parcourue que parce qu'il n'y avait point assez de barrieres pour faire payer par-tout la taxe à parcourir, sans crainte de frustrer la république, ni de surtaxer les voitures : ce régime était extrêmement onéreux pour les voituriers dans quelques parties de la République. Ainsi, par exemple, les voitures qui allaient chercher à une ou deux lieues de Mons la houille qui [illegible] à la consommation de cette ville, revenaient par le même [illegible] et, à raison du défaut de barrieres sur les autres points, elles payaient comme si elles revenaient de Valenciennes, c'est-à-dire, comme si elles avaient fait cinq ou six myriametres. En fesant payer la taxe à parcourir, et en établissant un plus grand nombre de barrieres, comme la résolution le permet, les voituriers ne seront point exposés aux mêmes inconvéniens ; ils ne paieront que le chemin qu'ils devront réellement faire.

Enfin, notre collégue Michiels s'est plaint de ce que l'on n'avait point ordonné la clôture des barrieres à l'époque du dégel ; la commission du conseil des cinq-cents qui a eu sous les yeux tous les réglemens relatifs au régime des barrieres de la Belgique, n'avait point oublié cette disposition ; mais en la méditant, elle a trouvé qu'elle pouvait être applicable au pays où elle avait été instituée, parce que le sol y est partout plat et uni, et que les terres y sont extrêmement grasses et molles ; il n'en est pas de même pour la plus grande partie des autres chaussées de la République, et la commission a pensé que cette mesure n'était propre, même dans la Belgique, qu'à occasionner des retards qui allarmeraient le commerce, et lui seraient infiniment nuisibles.

Nous persistons à vous proposer d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

En voici le texte :

Art. Ier. Le produit de la taxe d'entretien, exclusivement affecté par les lois du 24 fructidor de l'an V, des 9 vendemiaire et 3 nivôse de l'an VI, à l'entretien, aux réparations [illegible] routes, tion et à l'administration [illegible] est en outre [illegible] à acquitter les dépenses de construction et réparations des ponts et autres ouvrages d'art dépendans des grandes routes.

II. Les ordonnances du ministre de l'intérieur, sur le produit de la taxe d'entretien, seront directement délivrées aux receveurs-généraux des départemens, et par eux acquittées sans retard sur les fonds provenans de ladite taxe.

Ces ordonnances ne pourront être acquittées par les receveurs généraux, sous peine de responsabilité et de forfaiture, que le paiement n'en ait été préalablement ordonné par les commissaires de la trésorerie nationale.

Les commissaires de la trésorerie sont tenus de donner leurs visa ou ordre de paiement, aussi sans retard, sur toutes les ordonnances qui auront pour objet les dépenses énoncées en l'article premier de la présente loi ; mais il leur est enjoint, sous les mêmes peines, de refuser leur visa à toutes ordonnances sur le produit de la taxe d'entretien, qui n'auraient pas formellement pour objet lesdites dépenses.

III. Les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes, qui auraient déjà été versés dans la caisse des payeurs généraux, seront reversés dans celle des receveurs généraux, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi.

IV. Si le produit excede la somme pour laquelle la taxe d'entretien aura été comprise dans l'état particulier des recettes et des dépenses relatives aux grandes routes, présenté chaque année par le ministre de l'intérieur, et arrêté par le

corps législatif, il ne pourra être disposé de cet excédent que par une loi expresse, et qu'en faveur de l'amélioration des grandes routes, ponts et ouvrages d'art.

L'excédent du produit ainsi constaté, le tarif de la taxe sera réduit et modifié par une loi, dans des proportions convenables, et relativement à la quotité de l'excédent.

V. Chaque année, dans le courant du mois de brumaire au plus tard, les receveurs généraux remettront respectivement à la trésorerie nationale leur compte appuyé de pièces justificatives, des recettes et des dépenses relatives à la perception de la taxe d'entretien, pendant le cours de l'année précédente.

Ces comptes seront vérifiés et arrêtés par les commissaires de la trésorerie nationale, en vertu de l'article 320 de la constitution.

VI. Dans la première décade du mois de brumaire de chaque année, le directoire exécutif transmettra au corps législatif l'état du produit de la taxe d'entretien des routes pendant le courant de l'année précédente.

VII. A compter de la publication de la présente loi, les charrettes, charriots, et voitures non suspendues, employés au roulage et au transport des marchandises, qui circuleront entièrement à vide, ne paieront, pour les chevaux ou mulets attelés, que le droit réglé par le tarif pour les chevaux ou mulets menés en lesse.

Sont exceptées celles desdites voitures qui auront un chargement plein ou partiel quelconque, ou qui seront employées au seul transport des voyageurs.

VIII. Les voitures uniquement chargées de comestibles destinés pour mines, minières et cendres transportées en vrac, de marnes, engrais et terres servant d'engrais, de pierres à bâtir, de sable, de terres à poterie et à foulon, de bleds et farines allant au moulin ou en revenant, ne paieront, en passant à une barrière, qu'un droit proportionnel pour la route à parcourir jusqu'à leur destination.

La taxe à percevoir sur les objets ci-dessus énoncés pourra même être modérée par le directoire exécutif, à titre d'encouragement pour l'agriculture et les usines.

L'exécution du présent article sera assurée par des réglemens locaux et spéciaux que le directoire exécutif arrêtera sur le rapport des administrations centrales, adressé au ministre de l'intérieur.

IX. Tout voyageur passant à une barriere ne doit la taxe d'entretien que pour la route à parcourir entre cette barriere et la suivante.

En conséquence, dans toutes les communes aux issues desquels sont placées deux ou plusieurs barrieres, il ne pourra être rien exigé à la barriere par laquelle un voyageur entrera dans la commune, et la taxe ne sera perçue qu'en sortant, et pour la route à parcourir jusqu'à la barriere suivante, et ainsi de barriere en barriere jusqu'à l'entrée desdites communes.

La commune de Paris est seule exceptée de cette disposition, et l'article VIII de la loi du 3 nivôse de l'an 6 continuera à être exécuté.

X. L'article précédent sera mis à exécution dans toute la République, dans le mois qui suivra la publication de la présente loi.

Le directoire donnera les ordres et instructions nécessaires à cet effet.

XI. L'exception établie en faveur de l'approvisionnement des communes dans l'article VI de la loi du 3 nivôse dernier, comprend, sous le nom de *denrées*, les grains, les légumes, la volaille, les fruits, les œufs, le lait, le beurre, la tourbe, la houille, le charbon de terre et de bois, les bois de chauffage; en conséquence, les cultivateurs compris dans ladite exception, et dans le présent article, ne paieront, pour passer la barriere, que le droit réglé pour la distance de cinq kilomètres: ils ne paieront que le même droit pour le retour.

XII. Il sera payé pour chaque âne attelé, le quart du droit réglé par le tarif pour un cheval.

Les ânes non attelés ne sont pas soumis à la taxe d'entretien.

XIII. En exécution du titre II de la loi du 3 nivôse, les barrieres actuellement établies seront successivement et sans délai mises en ferme.

En conséquence, dans le courant du mois qui suivra la publication de la loi, les administrations centrales feront connaître, par affiches, qu'elles sont prêtes à recevoir les soumissions tendantes à affermer les barrieres établies dans leurs arrondissemens, et à procéder aux adjudications dans les formes et suivant les regles prescrites par la loi du 3 nivôse.

La faculté donnée au directoire exécutif par la seconde partie de l'article XXXV de ladite loi, d'autoriser l'adjudication de plusieurs barrieres collectivement sur la demande motivée des administrations centrales, est restreinte au nombre de cinq barrieres.

XIV. Il ne pourra point être établi de barrieres à une distance moindre de deux kilomètres et demi.

XV. Trois mois après la publication de la présente loi, le tarif de la taxe d'entretien sera réglé pour chaque barriere de la maniere suivante:

1°. Pour une distance entre deux barrieres, de 2500 metres à 7500, la taxe sera perçue sur le pied de cinq kilometres.

2°. Pour une distance de 7500 metres, à 12,500, la taxe sera perçue sur le pied de dix kilometres.

3°. Pour une distance de 12,500 metres à 17,500, la taxe sera perçue sur le pied de dix kilometres.

4°. Pour une distance de 17,500 metres à 22,500, la taxe sera perçue sur le pied de vingt kilometres.

5°. Et ainsi de suite.

A ce moyen, le tarif annexé à la loi du 3 nivôse étant calculé pour cinq kilometres, il sera appliqué à la perception de la taxe, pour la distance indiquée sous le n° 1er ci-dessus; il sera double pour la distance indiquée sous le n° 2; il sera triple pour la distance indiquée sous le n° 3; quadruple pour la distance indiquée sous le n° 4, et ainsi de suite.

XVI. Si l'exécution du présent article exigeait le déplacement de quelques-unes des barrieres subsistantes, il y sera pourvu par le directoire exécutif, qui prendra les mesures nécessaires pour que la mise en activité des barrieres n'en soit pas différée.

A cet effet, les adjudicataires des barrieres pourront être assujettis par le cahier des charges, au placement des nouvelles barrieres et à la construction des bureaux nécessaires.

XVII. En conséquence des dispositions de l'article XV, la pancarte de chaque bureau ne contiendra plus que le tarif annexé à la loi du 3 nivôse de l'an 6.

Il sera en outre peint sur le bureau, en dehors et en dedans, en lettres très-apparentes, que ledit bureau est à une, ou à deux, ou à trois, ou à quatre distances, etc. des barrieres correspondantes; ce qui annoncera aux voyageurs qu'ils ne devront payer le droit reglé par le tarif, qu'autant de fois qu'il y aura de distances indiquées. Par exemple, un cheval atelé à une charrette à deux roues, non suspendue, doit payer, d'après le tarif, dix centimes, ou deux sous, pour une distance de cinq kilometres. Ainsi s'il n'y a qu'une distance à parcourir entre les deux barrieres, le droit à payer sera de dix centimes, ou de deux sous; s'il y a deux distances, le droit sera double, c'est à dire, de vingt centimes, ou de quatre sous; s'il y a trois distances, le droit sera triple, c'est à dire, de trente centimes, ou de six s.; et ainsi de suite.

Il en sera de même pour tous les autres droits réglés par le tarif.

XVIII. Les amendes prononcées pour fraude et contraventions aux lois relatives à la taxe d'entretien des routes, sont converties en une taxe fixe, équivalente au montant desdites amendes, et indépendante des droits réglés par le tarif.

XIX. Toute personne assujétie par la loi du 3 nivôse à la taxe d'entretien, qui se soustrairait au paiement des droits dus en prenant un chemin détourné, encourt la taxe fixe de 30 fois prononcée par l'article X de ladite loi.

Est réputé avoir pris un chemin détourné celui qui, après avoir voyagé sur une grande route, l'abandonnera pour éviter le bureau de perception, et reprendra ensuite la grande route.

XX. Il est défendu à tout conducteur de voitures de dételer des chevaux, mulets ou bœufs aux approches des barrieres, dans le dessein de frauder une partie du droit, à peine d'une taxe fixe de 15 fr. pour chaque cheval, mulet ou bœuf dételé.

Seront réputés avoir dételé des chevaux, mulets ou bœufs en fraude, ceux qui, hors les montées ou mauvais pas que les voituriers peuvent franchir avec des chevaux d'aide sans payer la taxe, conformément au tarif annexé à la loi du 3 nivôse, seront rencontrés entre deux barrieres avec un plus grand nombre de chevaux attelés que celui à raison duquel ils auront acquitté la taxe à la derniere barriere par laquelle ils auront passé.

Le directoire exécutif fera les réglemens locaux nécessaires pour l'exemption des chevaux d'aides.

XXI. Tout voyageur qui aura encouru une taxe fixe prononcée par les lois sur la taxe d'entretien, ou qui aura contesté la quotité du droit à lui demandé, aura la faculté de consigner le droit contesté avec la taxe fixe encourue, soit au greffier ou juge de paix du canton, soit à l'agent de la commune, soit au receveur de la barriere.

Le voyageur sera dispensé de la consignation, en fournissant une caution solvable, reçue, soit par le juge de paix du canton ou par l'un de ses assesseurs, soit par l'agent de la commune ou par son adjoint.

La caution pourra être contestée par le receveur de la barriere.

XXII. Tout voyageur qui, ayant encouru la taxe ou contesté la quotité du droit, se refusera à en consigner le montant ou à donner caution, y sera contraint par le séquestre de ses voitures et de ses chevaux, mulets ou bœufs, qui seront mis en fourriere à ses frais, jusqu'au paiement ou jusqu'à la consignation, ou jusqu'à la réception de la caution.

XXIII. Les dépositaires de taxes fixes ou de droits consignés, seront tenus de remettre au receveur de la barriere, sur sa décharge, si le jugement a condamné ceux qui auront fait la consignation, ou à ceux-ci, sur le vu du jugement qui les autorisera à réclamer la consignation.

Toutes consignations non réclamées ni jugées dans le délai de l'année, à compter de leur date, seront à la diligence des inspecteurs de la taxe, remises au receveur de la barriere, qui en donnera quittance motivée.

Dans ce cas, ceux qui auront fait la consignation, conserveront leurs droits sur le receveur-général du département.

Les fonds provenant de la taxe d'entretien qui devront entrer dans les caisses publiques, ne pourront être versés que dans celles des receveurs-généraux, ou de leurs préposés.

Il est interdit à tous autres receveurs de recevoir lesdits fonds.

XXIV. Toute personne qui aura aidé ou favorisé la fraude, ou qui aura concouru à des contraventions aux lois sur la taxe d'entretien, sera condamnée aux mêmes peines que les auteurs des fraudes ou contraventions.

XXV. Le juge de paix du canton prononcera sans appel et en dernier ressort, lorsque, non compris le droit, la taxe fixe n'excedera pas 50 francs; et pour le surplus, il renverra aux tribunaux compétens.

XXVI. Les procès-verbaux des inspecteurs et percepteurs de la taxe d'entretien seront affirmés, en matiere civile, dans les trois jours, devant le juge de paix du canton, ou devant l'un de ses assesseurs, à peine de nullité.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux, en matiere de fraude et de contraventions, et en matiere de police correctionnelle, jusqu'à preuve contraire.

Dans les cas qui excéderont la compétence des juges de paix, il sera tenu de renvoyer les procès-verbaux au tribunal qui doit en connaître, pour être l'affaire poursuivie à la diligence du commissaire du directoire près le tribunal.

Les actions résultantes des procès-verbaux, seront poursuivies dans le mois, aussi à peine de nullité.

XXVII. Seront faites, conformément aux lois existantes, les poursuites pour fait de concussion contre les préposés à la recette qui percevraient d'autres droits que ceux réglés par la loi.

XXVIII. Les préposés aux barrieres seront tenus, sous la même peine de concussion, de délivrer aux voyageurs, sur leur demande, la quittance des droits perçus.

XXIX. Les décisions rendues administrativement par l'agent municipal ou son adjoint, dans les cas prévus par les art. XLV, XLVI, XLVII et XLVIII de la loi du 3 nivôse, seront exécutées sans recours.

XXX. Les gratifications annuelles que le ministre de l'intérieur est autorisé à distribuer aux inspecteurs et receveurs de la taxe et entretien, qui se seront distingués par leur zele et par leur bonne conduite, pourront être portées, savoir, pour les inspecteurs, à 300 francs, et pour les receveurs, à 150 fr.

XXXI. L'exemption de payer la taxe d'entretien établie par l'article LXXV de la loi du 9 vendémiaire de l'an V, est étendue aux ingénieurs dans leurs tournées pour le service des ponts et chaussées.

XXXII. L'article XLIV de la loi du 3 nivôse de l'an 6, sur la taxe d'entretien des routes, est applicable à la présente.

XXXIII. Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont rapportées.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Andronica, ou *l'épouse fugitive*, 3 vol. in-12, avec fig. Prix, 5 fr. et 6 fr. 5 déc. pour les départemens.

A Paris, chez Marchand, libr. palais Egalité, galerie neuve, n° 10.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 52. *Duodi, 22 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, le 27 vendemiaire.

Il est arrivé avant-hier à Belgrade un firman du grand-seigneur, en conséquence duquel il ne doit rester que 600 hommes dans cette place; les autres troupes seront employées ailleurs.

Depuis quelque tems, on fait courir toutes sortes de bruits sur Mustapha pacha, ci-devant gouverneur de Belgrade, et qui commandait une partie de l'armée de siége devant Widdin. Les uns disent qu'il est en pleine révolte contre la Porte, et qu'il va faire cause commune avec Passwan-Oglou; d'autres assurent que la disgrâce de ce pacha n'a été qu'apparente, et que le grand-seigneur lui a confié une mission importante. Quoiqu'il en soit, l'on annonce comme une nouvelle positive que Mustapha pacha est en marche de Nissa avec ses troupes, et qu'il doit arriver incessamment à Belgrade. Il a fait demander, dit-on, au caïmacan ou vice-gouverneur, 150 bourses de 500 piastres chacune.

Jassy, en Moldavie, le 8 vendemiaire.

Ce fut le 2 de ce mois que le citoyen Paran, consul de la République française, a été transporté à Constantinople avec son secrétaire le citoyen Leda. Le prince de Moldavie s'est chargé de ses effets et de tout ce qu'il laisse après lui. Hier, tous les autres français ont été emmenés à Constantinople.

Le vrai motif qui a retardé la marche de l'armée russe, c'est que la peste en a détruit une partie considérable: et c'est pour cette raison aussi que les Etats de Bohême et de Hongrie s'opposent de toutes leurs forces à son entrée dans ces royaumes.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 brumaire.

M. le colonel de Vincent est de retour de son voyage à Pétersbourg, et s'est rendu aussitôt en Gallicie. Il paraît que les obstacles qui avaient suspendu la marche des troupes russes, sont maintenant levés, et qu'il a été conclu le 22 fructidor une convention relative à l'entretien et à la marche de ces troupes. On dit que 40,000 hommes seront à la solde de l'Angleterre, et 25,000 à celle de l'Autriche. Cette armée, ajoute-t-on, n'est pas destinée pour le Rhin, mais doit se rendre en Italie par la Gallicie, la Moravie, l'Autriche, le pays de Salzbourg et la Carinthie. Au reste, la marche des Russes n'aura probablement lieu qu'en cas de guerre entre la France et l'Autriche.

Ulm, le 4 brumaire.

Les troupes bambergeoises composant depuis long-tems la garnison de cette ville, sont parties hier pour Wurzbourg, sous les ordres du général Schaumberg; elles ont été remplacées par les troupes wurzbourgeoises, qui étaient en garnison à Ingolstadt.

Les travaux des fortifications de cette ville sont encore continués avec la plus grande activité.

De Francfort, le 11 brumaire.

La marche des troupes venant de la rive gauche continue: ces jours derniers, il est passé beaucoup de cavalerie.

Quelques avis d'Hollande portent qu'on y remarque une sorte de fermentation; elle est attribuée à l'annonce d'un enrôlement forcé.

On mande de Bâle, en date du 9 brumaire, ce qui suit:

Le général Schawembourg reçut, le 8, un courier de Paris. On assure que, d'après les instructions qu'il a reçues, il a publiquement déclaré que l'entrée des Autrichiens sur le territoire grison ne doit point troubler la bonne harmonie rétablie entre la République française et l'empereur.

La citadelle de Schaffouse est maintenant garnie de canons qu'on a tirés de l'arsenal de cette ville, et les artilleurs y sont en grande activité.

Des lettres de Stuttgard, du 11 brumaire, portent qu'il continue de défiler par Inmenstadt et Kempten des troupes impériales qui se rendent du Tyrol aux environs du lac de Constance, avec une grande quantité d'artillerie et de munitions.

Le 11 au soir, il passa par Kempten huit estafettes venant du Tyrol, avec des dépêches pour les commandans et baillis de Bregenz, Constance, Fribourg, Stokach, et autres villes de l'Autriche antérieure.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 brumaire.

Un bulletin officiel de Dublin, en date du 27, porte ce qui suit:

»Par des lettres de Sligo reçues ce matin, nous apprenons que trois des frégates dispersées de l'escadre française, ont paru dans cette baie sous le convoi de quelques vaisseaux anglais, qui les ont prises après la bataille.»

Il résulte de ces différens rapports qu'il n'est échappé de la division française, qu'une frégate et un brick. Il est vrai qu'on n'a point encore de nouvelles certaines que les derniers, savoir, *le Hoche* et les trois frégates, soient arrivés, quoique le bruit court qu'ils sont à Lough-Swilly. L'incertitude à cet égard est inquiétante. Il est à craindre que les troupes à bord de ces vaisseaux, étant en forces supérieures, n'aient obligé les équipages à les mener en France. Leur mauvais état peut aussi les avoir exposés à de grands dangers dans le mauvais tems. Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis le 12 que le combat s'est donné si près de la côte, on devrait en avoir des nouvelles certaines, s'il ne leur était arrivé aucun accident.

Le lord Prevôt d'Edimbourg mande aux lords de l'amirauté, en date de Peterhead le 25, qu'on a apperçu dans la mer du Nord une autre petite escadre française, composée de deux frégates, deux bricks et un lougre, qu'on croit sortis de Dunkerque.

Lady Nelson a arrêté une maison à Bath pour cinq mois; son époux doit s'y rendre à son retour en Angleterre.

Le bruit général aujourd'hui est que le vice-amiral Onslow a réussi à couper du Texel six vaisseaux de ligne et une frégate; ce qui contribue à l'accréditer, c'est qu'on sait que cela fesait partie des instructions remises à cet amiral lorsqu'il mit à la voile.

Suivant des nouvelles de Perse de la fin de juin, Kumberul-Deen Khan et Golaum Mahomed ont joint Zemaun Schaw. Ce dernier était parti de Candahar, et était allé camper à Cabul, où il a fait dresser la tente royale dans un jardin appelé Chahar-Hung, fesant face à l'Indoustan. C'est là que Golaum-Mahomed, après avoir quitté Jeypore, est allé le joindre avec mille hommes. On dit que Lahah, Runjut, Cahadah et Goojur Sing ne jugeant pas pouvoir lui résister, ont pris le parti de se réunir aussi à lui. Ils ont passé l'Attuk et ont campé dans le voisinage de Hassen, Abdaul et Rotasgbur.

Le Schaw envoya, il y a quelque tems, des Hircarrahs à Lucknow, pour annoncer qu'il avait rassemblé une armée formidable dans l'intention de pénétrer dans l'Indoustan; que différentes nations et tribus étaient entrées dans ses vues, et pour demander quelle conduite le visir se proposait de tenir. On assure que le Nabab, soit par crainte, soit plutôt par inclination, a fait une réponse favorable au projet d'invasion; et c'est à cette circonstance qu'on attribue les changemens faits récemment par les Anglais. On croit que Tippoo ne restera pas dans l'inaction. D'un autre côté, le pacha de Bagdad ayant rassemblé une armée de 10,000 hommes, est entré en campagne contre Muhabée, chef d'une puissante tribu. Cette armée était commandée par le Sheick Twinée; mais ayant été égorgé dans sa tente, ses troupes se sont dissipées. Une partie a été détruite par l'ennemi, et une autre a péri de soif dans les déserts, pendant la retraite. Muhabée a depuis beaucoup augmenté ses forces, et menace maintenant Bagdad.

Les 5 pour cent consolidés sont à 52 trois-quarts.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 brumaire.

Les vents violens qui ont regné ces jours derniers, ont causé beaucoup de dommage aux flottes anglaises; elles ont perdu plusieurs bâtimens. Ces vents ont en même-tems occasionné sur les côtes de la Seine-inférieure, une tempête, qui a fait monter la mer au-dessus des quais du Hâvre, et inondé les rues de cette ville. La commune de l'Aire a été aussi submergée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dubois, des Vosges.

SÉANCE DU 16 BRUMAIRE.

Bonnaire. Vers la fin du mois dernier, vous avez pris, sur la motion d'ordre de notre collégue Portiez, de l'Oise, un arrêté portant que l'instruction publique serait à l'ordre du jour, concurremment avec les finances. Cet arrêté est demeuré sans exécution; les moyens de compléter la somme destinée aux dépenses ordinaires de l'an 7, ont absorbé tous vos instans.

Je ne viens point vous demander d'abandonner ou même d'interrompre les importantes discussions qui vous occupent; mais ce que je demande, c'est qu'elles ne nous fassent point oublier toutes les autres parties de nos devoirs, et que nous comptions l'organisation de l'instruction publique parmi nos besoins les plus urgens; c'est que nous n'oublions pas que l'an 12 approche, qu'à cette époque, tout Français, pour être citoyen, doit savoir lire et écrire; que cependant presque nulle part les écoles primaires ne sont en activité; qu'ainsi chaque moment de retard raye pour la suite une foule de Français de la liste des citoyens.

Ne voyons-nous pas que les écoles de la monarchie se nourrissent et s'engraissent des pertes et de la ruine des écoles nationales; qu'on y perpétue les préjugés et la haine de la République; et que si nous n'y prenons garde, les enfans de la liberté, si tourmentés, si calomniés, si persécutés pendant les phases de la révolution, ne trouveront pas même à se reposer dans le sein des générations naissantes.

Vous venez de réaliser une des plus belles conceptions qu'ait enfantées la révolution; la conscription militaire est peut-être le fondement le plus solide de la République; mais comment est-elle envisagée par une multitude de Français, par ceux-mêmes qu'elle n'atteint pas? Comme une loi de rigueur et de contrainte, comme une mesure de circonstance à laquelle il est heureux de pouvoir échapper; on la compare à la loi du 23 août 1793, sur la réquisition. Oui, je pense qu'une institution de cette importance aurait dû être précédée de l'organisation de l'instruction publique; c'est alors qu'en eussent été développées, sur toute la surface de la République, les bases, l'esprit, la sagesse; qu'on eut montré qu'elle devait durer autant que la République elle-même; et les émissaires de l'étranger, qui soulevent quelques-uns de nos départemens, eussent trouvé un prétexte de moins à leurs crimes. Quel vaste champ n'ouvrons-nous pas aux intrigues, à l'or corrupteur, en laissant toujours, malgré tant de funestes leçons, croupir la masse de la population dans l'ignorance, je dirai presque dans l'abrutissement.

Je demande qu'avant le grand ordre du jour qui demeurera consacré aux finances, vous donniez, à chaque séance, la parole à la commission d'instruction publique, dont le travail est prêt depuis long-tems, et que demain, à une heure et demie, vous entendiez le rapport général dont est chargé notre collégue Roger-Martin.

Cette proposition est adoptée.

Génissieux. Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons prouvent que ce n'est pas assez d'avoir expulsé du sénat les conspirateurs qui s'y étaient introduits, mais qu'il faut encore abolir certains actes de la législation émanés d'eux, sur-tout ceux sur lesquels ils ont revêtu leurs auxiliaires d'une partie importante de l'autorité publique.

Parmi ces actes, nous devons distinguer les articles XIII, XV et XVI de la loi de germinal an 5, laquelle confere aux tribunaux le droit de se compléter, lorsque quelque place vient à vaquer dans leur sein, dans l'intervalle d'une élection à l'autre. Cette loi fut un des actes par lesquels la faction royale signala le plus et ses progrès, et ses desseins ultérieurs; c'est-à-dire, son plan de renverser le gouvernement. En parlant d'un droit que cette loi retira au directoire, quoiqu'il l'ait exercé en l'an 4, ne pensez pas que mon intention soit d'augmenter ses attributions; ce que je desire, c'est que les tribunaux ne soient plus autorisés à se compléter eux-mêmes. Je puise mes motifs dans la composition de ces tribunaux; on y voit siéger, en majeure

partie, des hommes ou qui n'ont rien fait pour la liberté, ou qui se sont déclarés contre elle; des hommes qui, persécuteurs ardens des Républicains, se sont montrés les partisans non moins zélés des émigrés, des réfractaires et des assassins. Mes motifs sont développés dans des messages du directoire; dans des rapports soit administratifs, soit ministériels. Voilà cependant les hommes qui, en place jusqu'à l'an 9, conserveront le droit de se choisir des collegues, et de prendre ainsi l'initiative sur les élections populaires par une nomination provisoire. Est-ce à eux que vous devez laisser ce droit? Les Républicains répondront à l'unanimité, non, et vous demanderont le rapport d'une loi qui donne à des ennemis déclarés, ou à des hommes faibles, le droit de composer les tribunaux; d'une loi qui, sous l'influence des Carnot et des Cochon, fut provoquée par les Siméon, les Portalis, les Dumolard, et autres champions de la royauté.

Les administrateurs s'adjoignent des collégues, il est vrai; mais ils sont destituables, et les juges ne le sont pas; et les formes lentes de la déclaration de forfaiture leur garantissent l'impunité. Je demande que vous délibériez sur les propositions suivantes:

Les articles XIII, XIV, XV et XVI de la loi du 30 germinal an 5, sont rapportés.

Tout citoyen nommé juge provisoire en vertu de cette loi, cessera sur le champ ses fonctions.

Les places de juge de paix ou d'assesseur, vacantes dans l'espace d'une élection à une autre, seront remplies au choix de l'administration municipale ou, si on le juge à propos, du directoire.

Les places également vacantes dans le tribunaux seront remplies au choix des administrations centrales ou du directoire.

On demande le renvoi à une commission et l'impression.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Eudes. Je ne viens point m'opposer au rapport de la loi du 30 germinal. J'ai été le premier à reconnaître les inconvéniens de cette loi, et j'ai donné une preuve non équivoque de cette opinion dans la discussion sur le tribunal de cassation; mais je m'éleve contre ce qu'a dit Génissieux des auteurs de cette loi et de leurs intentions. C'est moi qui ai été le rapporteur de cette loi; elle fut concertée avec mon collegue Daunou, avec mon collegue Treilhard qui la soutint à la tribune.

On demande l'ordre du jour.

Eudes. Voici comme la chose eut lieu. En l'an 4, le directoire avait eu provisoirement le droit de nommer aux places vacantes dans les tribunaux: on jugea que la prorogation de cette attribution extra-constitutionnelle était impossible; on chercha un autre moyen de remplacement, et la loi du 30 germinal fut reculée. On ne pouvait prévoir alors quel serait le résultat des élections de l'an 5. Avant ces élections, la loi était bonne; depuis, elle est devenue dangereuse.

Je demande donc la formation d'une commission à cet égard; mais si le discours de Génissieux est imprimé, je demande qu'il en retranche les passages relatifs aux auteurs de la loi du 30 germinal.

Génissieux. J'avoue que je n'ai pas été fouiller dans les journaux du tems, pour savoir qui avait proposé la loi du 30 germinal; je l'ai jugée vicieuse en elle-même sans chercher le nom de son auteur, et j'avoue que j'ai nommé assez légérement ceux qui, à cette époque, abusaient de leur influence. Je n'ai voulu nullement désigner mon collegue Eudes, pour lequel j'ai la plus parfaite estime. Je me suis occupé de la chose, et non des individus. J'insiste sur ma proposition.

Le conseil arrête la formation d'une commission, et ne donne pas de suite à la demande de l'impression.

Fabre soumet la suite de la discussion sur les dépenses départementales.

Poulain-Grandpré donne la seconde lecture de la résolution sur les peines à appliquer aux individus condamnés à la déportation, qui s'y seraient soustraits.

Chabert. La discussion qui a eu lieu avant-hier, vous prouve que les ennemis de la République n'ont pas renoncé à leurs criminelles espérances. Les sophismes mis en avant, les clabauderies du royalisme ne sont pas le résultat d'opinions particulieres; tout cela n'est que la suite des conciliabules secrets que tiennent les agens de l'imbécile roi de Blankembourg. Rouchon n'a pas craint de faire le procès au 18 fructidor; il a osé attaquer les mesures salutaires que vous avez prises dans cette journée memorable; peu s'en est fallu qu'il ne demandât le rapport du décret qui abolit la royauté. N'en doutez pas, représentans du Peuple, les conspirateurs du 18 fructidor sont cachés dans l'ombre, ils renouent leurs trames liberticides; peu ont subi la peine due à leurs forfaits. Les Boissy-d'Anglas, les Dumolard, les Siméon, les Pastoret ont échappé au supplice de quitter un pays qu'ils voulaient replonger sous le joug de la royauté.

Rouchon. Cela ne signifie rien.

Une foule de voix. A l'ordre.

Chabert. Voyez le Rhône et la Loire teints du sang des républicains. Qui l'a fait couler? (Rouchon interpelle Chabert, au milieu des murmures et des cris *à l'ordre* et *à l'Abbaye.*) Les demi-mesures sont hors de saison; prononçons-nous; frappons d'un dernier coup les conspirateurs, et appliquons à ceux qui se seraient soustraits ou qui se soustrairaient à la déportation, les lois rendues contre les émigrés.

Une foule de voix, Appuyé, appuyé.

On demande l'impression du discours; elle est arrêtée.

Poulain-Grandpré. J'observe à Chabert qu'un des articles du projet renferme à-peu-près la disposition réclamée.

Crochon. Je suis de l'avis de Chabert. Lorsqu'à la derniere séance, un orateur audacieux....

Rouchon. Rappelez Crochon à l'ordre.

Une foule de voix. C'est vous qu'il faut y rappeler.

Crochon. Lorsqu'un orateur audacieux demanda le rapport de la loi du 19 fructidor....,

Rouchon. Vous en imposez.

A l'ordre, crie-t-on de nouveau.

Crochon. Vous crûtes de votre grandeur de mépriser une opinion aussi liberticide. On a pris le parti des conspirateurs! qu'ils sachent que si un homme a été assez impudent.....

Rouchon. Vous êtes un sot..... (*A l'Abbaye*, s'écrie-t-on.)

Crochon. Qu'ils sachent que si un homme a été assez audacieux pour chercher à les justifier et pour invoquer notre générosité, ç'a été une raison pour que nous soyons plus séveres.

J'appuie la proposition de Chabert.

Rouchon. Je demande la parole pour remplir une lacune de la résolution. Vous avez été surpris qu'elle ne stipulât pas les intérets des femmes des condamnés; cependant il est juste de régler ce qui leur revient, comme dot, douaire et autres avantages matrimoniaux. Vous penserez aussi aux enfans. Je demande donc, 1° qu'aussitôt que les déportés se seront mis à la disposition du directoire, le sequestre apposé sur leurs biens soit levé; 2° que dans le cas où vous appliqueriez les lois contre les émigrés aux déportés qui se cacheraient, il y ait au moins une disposition telle que les femmes puissent sur-le-champ prélever leurs reprises, et les enfans toucher des secours. Je termine par déclarer que je ne répondrai pas à l'inculpation qui m'a été faite de royaliste; que les interruptions ne m'en imposeront pas; que je n'ai aucun intérêt personnel à défendre des malheureux, (dites des conspirateurs, s'écrient *plusieurs membres*); que je défendrai toujours les droits du Peuple, la garantie, la liberté de la représentation nationale, qu'enfin je ne brigue ni places, ni consulats, ni ambassades, et qu'à la fin de ma carriere législative, j'irai planter des choux sans songer à solliciter pour entrer dans quelque administration. Voilà ma conspiration.

Dubignon se plaint de la plupart des journalistes qui n'ont pas, dit-il, rendu fidellement la séance mémorable d'avant-hier. Je ne les accuse pas tous, ajoute-t-il, il en est de très-estimables; mais le silence de quelques-uns vous démontre la nécessité d'une bonne loi sur la liberté de la presse: c'est aux journaux à vivifier l'esprit public, engourdi par les coups que lui porte tous les jours l'aristocratie.

Je demande au nom de la Patrie, que le projet de la commission, dont Berlier est l'organe, soit mis incessamment à la discussion.

Cette proposition, quoique appuyée, n'a pas de suite.

Poulain-Grandpré invite le conseil à délibérer sur la proposition de Chabert.

Elle est adoptée à une très-grande majorité.

Chabot-Latour, comme Rouchon, invoque la justice du conseil en faveur des femmes et des enfans des condamnés. Il demande que le conseil charge sa commission de présenter une échelle de secours gradués pour tous les individus qui composent la famille de chacun des déportés.

Le conseil renvoie le projet à la commission qui fera son rapport demain.

L'administration centrale de la Haute-Loire transmet le procès-verbal des faits qui ont précédé, accompagné et suivi le crime commis à Monistrol, par l'instigation d'un prêtre réfractaire, qui eut l'atrocité de conseiller à une mere de noyer ses trois enfans en bas âge pour leur éviter la damnation. (Un mouvement d'horreur éclate dans le conseil.)

La lettre est renvoyée au directoire.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pérez, de la Haute-Garonne.

SÉANCE DU 16 BRUMAIRE.

Laussat fait un rapport sur la résolution du 6 brumaire an 7, relative aux déchéances.

Cette résolution, dit-il, a pour objet de forcer, sous peine de déchéance, les créanciers de l'Etat à se faire liquider, et à retirer leurs bons de remboursement. Ici se présente d'abord une question générale, c'est de savoir si le corps législatif peut justement accorder au trésor public, contre les créanciers de l'Etat, d'autres fins de non-recevoir que celles qui dérivent du droit commun.

La négative, nous ne devons pas vous le dissimuler, a été autrefois soutenue avec succès à cette tribune; mais après un examen approfondi, votre commission n'a pu s'empêcher d'en juger autrement. Voici ses motifs.

Renvoyer dans cette occasion les créanciers de l'Etat aux regles du droit commun, serait prononcer que la prescription trentenaire serait la seule qui leur fût applicable. Nous vous demandons, représentans du Peuple, s'il est proposable et possible de laisser pendant 30 ans la dette publique dans l'état d'incertitude où elle est, et de continuer pendant 30 ans les frais extraordinaires que coûte annuellement sa liquidation. Comment d'ailleurs concilier un pareil laps de tems avec les lois solennelles qui, en mobilisant les deux tiers de la dette nationale, lui ont affecté le prix des ventes des domaines nationaux? Faudrait-il faire languir les ventes durant 30 ans, et qu'en attendant la République restât chargée et des bureaux qu'elles nécessitent, et de la régie onéreuse des biens? d'ailleurs, les déchéances qu'il s'agit de décréter ne tiennent pas à l'état ordinaire des choses; mais à cet état extraordinaire où les suites d'une grande révolution nous ont placés. Il ne faut donc pas se décider par les regles communes.

S'il n'avait pas été innové dans la dette publique, on aurait raison de ne vouloir pas innover dans les lois auxquelles elle est subordonnée; mais cédant en quelque sorte à la force des événemens et de notre situation, vous avez été obligés d'imposer aux créanciers de la Nation la réduction de leurs créances au tiers. Voulez-vous consommer cette opération? la mesure qui vous est proposée, en est une dépendance. Au reste, à lui appliquer même la théorie des prescriptions, elle n'a rien de si répréhensible, ni de si étrange. Les prescriptions appartiennent toutes entieres au droit positif et aux convenances sociales; mais nullement au droit naturel ou aux principes invariables de la conscience humaine. Selon les jurisconsultes, une des raisons sur lesquelles les prescriptions sont appuyées, c'est de punir la négligence des créanciers: on eût pu les fixer à 3, 10, 20 ans, comme elles l'étaient à 30; ce délai n'a, dans l'origine, dépendu que de la volonté arbitraire du législateur; de même qu'il l'a fixé à ce tems, de même il pouvait l'abréger de beaucoup. C'est précisément le cas dans lequel nous nous trouvons.

La dette publique liquidée ou à liquider, conformément aux lois existantes, est évaluée à 6.000,000,000, il n'y en a encore que pour 2,000,000,000 de liquidée. Cela vient d'abord de ce que les principales lois qui ont définitivement fixé le sort des créances de tout genre, n'ont gueres été rendues que l'an dernier; en second lieu, et sur-tout de ce qu'un grand nombre de créanciers ne présentent pas leurs lettres. Soit qu'ils le fassent par négligence, soit que la haine du gouvernement républicain les porte à ce retard, ils ne méritent aucun ménagement.

L'instant est arrivé où il importe que la dette publique soit entiérement connue et constatée: si, à cette heure même, elle l'était, les deux tiers mobilisés se trouveraient absorbés sur le champ en acquittement de la portion du prix des domaines nationaux à laquelle ils étaient affectés. En effet, il a été vérifié que pour solder le montant des ventes, qui, au commencement de fructidor dernier, passait la somme de 4.110,000,000, il faudrait plus de 3.964,000,000 de bons deux-tiers; or, les liquidations achevées jusqu'alors n'en donnaient pas au-delà d'environ 1,400,000,000. Qu'en est-il résulté? que les acquéreurs n'ont pu se libérer aux époques déterminées, et que pour ne pas prononcer une foule de déchéances, qui seraient également im-

politiques et préjudiciables au trésor public, vous serez obligé de venir au secours de ces acquéreurs; ce que vous ne pourrez faire qu'aux dépens des créanciers de l'Etat, et en violant encore une fois envers eux la foi publique.

Ne pouvant remédier à cet inconvénient présent, du moins convient-il d'y obvier pour l'avenir. Tel est le but de la résolution qui vous est soumise : elle ordonne la remise des titres avant germinal prochain, sous peine de déchéance. Quoique l'intervalle soit court, cette simple production de titres est une chose si facile, qu'il nous a paru suffisant : elle veut aussi que les créanciers liquidés retirent les bons de leur remboursement des mains de la trésorerie, dans les six mois de l'avis qui leur sera donné; sans cette précaution, une partie de la dette nationale, celle des deux tiers mobilisés, courraient risque de rester éternellement en suspend; et l'exécution des mesures décrétées, soit par son extinction, soit pour sa consolidation, étant abandonnée au caprice des créanciers, deviendrait aussi éventuelle et douteuse; on traînerait à l'infini. L'ordre et l'économie nous font un devoir de l'empêcher; il faut hâter le moment où il sera permis de supprimer les établissemens dispendieux que les opérations passagères ont rendu indispensables; il faut hâter celui où la dette publique étant sortie du chaos, la Nation pourra en mesurer la juste étendue.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 13 vendemiaire, relative aux droits de bac.

Rallier pense, comme la commission qui a été chargée du rapport, que la résolution doit être rejetée; il donne de nouveaux motifs à l'appui de ceux qui ont été énoncés par le rapporteur. La résolution, dit-il, a méconnu ce grand principe, que le produit de toute taxe sur les communications doit être spécialement affecté à leur entretien. En vain on cherche la raison de cet écart des règles ordinaires; on ne trouve point qu'il soit commandé, ni par la nécessité, ni par l'avantage du trésor public.

La résolution a encore un autre défaut, c'est celui de ne contenir aucune exception, aucune disposition particulière aux bacs qui coupent les routes secondaires, et qui ne participent encore en rien à la taxe d'entretien.

Le conseil rejette la résolution.

Sur le rapport de *Laloi*, le conseil approuve une résolution du 7 vendemiaire, qui accorde à G. B. Drouet des indemnités des pertes qu'il a éprouvées.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 17 BRUMAIRE.

L'administration de la caisse d'épargnes, dite *Lafarge*, expose qu'elle s'est adressée à la trésorerie pour obtenir des bons au nom des actionnaires, afin que ceux-ci pussent les employer, comme tous les autres rentiers au paiement de leurs contributions. On lui a répondu que les actionnaires n'étant point inscrits en nom sur le grand-livre de la dette publique, la loi s'opposait à cette demande. L'administration a répondu que la loi exige, il est vrai, que les rentiers soient inscrits au grand-livre, c'est-à-dire, qu'ils soient créanciers directs et personnels; or, si les actionnaires de la caisse d'épargnes ne sont pas inscrits individuellement sur le grand-livre, il est au moins incontestable qu'ils sont créanciers personnels et directs de l'Etat. Les administrateurs demandent que la trésorerie soit autorisée à leur délivrer des bons en nom, quoiqu'ils ne soient pas individuellement inscrits au grand-livre.

Renvoyé à la commission des finances.

Au nom d'une commission spéciale, *Briot* propose de valider les opérations d'un grand nombre d'assemblées primaires du département du Doubs.

Graffe. J'avais prié les membres de la commission de m'admettre à leurs séances, pour leur communiquer des faits sur les opérations des assemblées primaires de la commune de Besançon. Non-seulement on n'a pas eu d'égard à ma demande, mais je vois avec peine que le rapporteur ait gardé un profond silence sur ce qui s'est passé à Besançon. Les faits sont de nature cependant à mériter toute l'attention du conseil. Je vais les lui rappeler en peu de mots.

Le 30 germinal an 6, veille des élections, il y eut à Besançon un banquet civique, composé de 600 convives, la plupart militaires. Au sortir de table, ces militaires se répandirent dans les rues de Besançon, insultant, attaquant les citoyens.

Quelques voix. L'ordre du jour.

Graffe. Sans doute, ces militaires étaient égarés, mais les faits ne sont pas moins certains; ils sont attestés par 2000 citoyens, ayant droit de voter, dans une pétition qu'ils ont adressée au directoire et au corps législatif, mais qu'on n'a jugé à propos de vous faire connaître. Je dis donc que ces militaires se sont répandus dans les rues, où ils ont commis des excès si crians, que dans certains quartiers ils n'ont pas laissé une vitre entière. On s'est rendu ensuite dans un café très-fréquenté, celui du Neuf Thermidor; on en a enfoncé les portes, brisé les tables, les meubles; les citoyens qui y étaient paisiblement rassemblés, ont été insultés, battus, et chassés. Le propriétaire du café a porté ses plaintes au tribunal, lequel lui a rendu justice, en portant un jugement qui condamne la commune de Besançon à payer au propriétaire des dommages et intérêts, et c'est ce tribunal qu'on n'a pas rougi de dénoncer à cette tribune comme conspirateur, parce qu'il a accueilli la plainte d'un citoyen lésé, et qu'il a rendu un jugement conforme aux lois. On a fait plus, on a placé à la porte de chaque assemblée primaire des militaires, en armes, lesquels forçaient les citoyens à se présenter devant des affidés, qui étaient chargés d'examiner les pouvoirs, et d'épurer les élections; et on excluait tous ceux qui ne plaisaient pas à certain parti. Dans deux églises, on avait levé les pierres des charniers, et on a menacé d'y jeter les citoyens qui refuseraient de voter dans le sens du parti dominateur. Les élections de tous les cantons environnans ont été faites sous l'influence de la force armée, et portent l'empreinte de la violence.

Je demande que le rapporteur soit tenu de faire un rapport sur les élections de la commune de Besançon.

Quirot. Je n'entrerai point dans le détail de ce qui a pu se passer à l'époque des élections dans la commune de Besançon; mais ce que je puis assurer, c'est que dans aucun moment de la révolution, l'esprit public dans cette commune ne s'était montré avec plus d'énergie... (Quelques murmures) mais en même-tems avec plus de calme, de prudence et de tranquillité. Alors les citoyens n'étaient pas victimes de la réaction, alors ils n'étaient plus opprimés par les administrations et les fonctionnaires royalistes nommés par Saladin.

Quant aux dégâts commis au café du Neuf-Thermidor, et à des excès que je crois beaucoup exagérés, vous ne vous laisserez pas surprendre par ce mot du 9 thermidor, que les royalistes emploient toujours avec adresse, parce qu'ils savent combien cette journée est chere aux républicains, et combien elle rappelle de souvenirs intéressans; le café dont il s'agit était le rendez-vous habituel des jeunes gens réactionnaires, à la tête desquels étaient deux émigrés; c'est-là le rassemblement qu'on vous a peint comme composé de bons citoyens; ce sont-là les hommes auxquels on a dû refuser le droit de voter; leurs excès étaient connus: lorsque, pour se défaire d'un militaire, d'un commandant patriote, tel que le général Moulins, il suffisait de l'insertion d'un article dans le *Messager du Soir*; cet article à la main, Carnot obtenait du directoire la destitution du général. Le brave général Dufour commandait lors des élections; le général qui commande aujourd'hui est aussi républicain; il est ennemi des factions, et sait comprimer les royalistes sans les tyranniser, car il est juste et vraiment patriote. Je ne crois pas qu'on soit dans l'intention d'ôter de tels garants de la tranquillité publique à Besançon. Quant aux élections, votre commission du 22 floréal a vu toutes les pièces, et croyez que, si elle eût vu la commune de Besançon dans le nombre de celles où le parti anarchiste s'est agité, elle vous l'aurait déclaré; mais elle n'a rien dit; vous avez reconnu que la masse des élections était bonne; en effet, on a nommé les fonctionnaires élus par le directoire après le 18 fructidor; ceci doit vous attester que les choix ont été bons.

Je demande donc l'ordre du jour sur la proposition d'entendre un nouveau rapport sur les élections de la commune de Besançon, et l'adoption des projets présentés par Briot.

Cet avis est adopté.

Génissieux reproduit le projet relatif aux dépenses du ministre de la justice pour l'an 7.

Plusieurs articles sont adoptés.

Vézin. Je vois que, dans l'état des dépenses du ministre de la justice, on a élevé le traitement des juges au tribunal de cassation. Le rapport ne contient pas de motifs à cet égard. Je le demande à Génissieux, afin que le conseil prononce en connaissance de cause.

Génissieux. Une page du rapport est consacrée au développement des motifs réclamés par Vézin; mais si le conseil veut d'autres explications, je demande à les lui donner en comité secret.

Le conseil arrête qu'il se formera en comité pour entendre le rapporteur, et ajourne cette discussion à demain.

Woussen. Les complots sans cesse renaissans dont nous avons été témoins depuis long-tems, les assassinats organisés dans le Midi, la conspiration des commissaires royaux, publiquement avoués; une société organisée sous le nom de *fils légitimes*, et dont une des règles était le plus absolu, le plus aveugle dévoûment de ses membres aux ordres que leurs donnaient des chefs inconnus; cette correspondance de Kinglin, entretenue au milieu de nos armées; cet autre institut chargé, par le roi de Blankembourg, de préparer les élections de l'an 5; enfin, la rébellion qui vient d'éclater dans plusieurs départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, prouvent qu'il a toujours existé, et qu'il existe encore sur plusieurs points de la France, de ces comités secrets chargés par le gouvernement anglais, et les autres ennemis de la République, de semer la division parmi les patriotes, d'aigrir les mécontens, d'enrôler, enfin, sous les drapeaux du royalisme, tous ceux qui, par fanatisme ou par intérêt, sont jugés dignes de servir les intérêts du trône et de l'autel.

La rébellion qui a éclaté dans une partie de la ci-devant Belgique, et qui malheureusement n'est pas encore entièrement assoupie, avait pour prétexte la conscription militaire; mais l'époque que les conjurés ont choisie, la nature des désordres qui ont eu lieu, l'espece d'hommes qui y ont pris part, prouvent qu'elle est l'effet d'une organisation préexistante à la loi sur la conscription militaire; et, en effet, sont-ils des conscrits les contrebandiers qui ont commencé les troubles dans les Deux-Nethes? étaient-ils des conscrits, les prêtres qui, pris les armes à la main, ont subi à Malines la peine due à leurs crimes? étaient-ils des conscrits, ceux qui, enrôlés sous des drapeaux, revêtus d'uniformes et armés de carabines anglaises, dévastent les campagnes, substituent l'arbre de la croix à l'arbre de la liberté, crucifient, enterrent vivans les fonctionnaires publics? Il faut l'avouer, représentans; parmi ces affreux brigands il se trouve une partie des jeunes gens de l'âge de la conscription; mais outre qu'une grande partie d'entre eux, désabusés et se repentant des crimes qu'on leur a fait commettre, ont abandonné les insurgés, il est évident, pour tous ceux qui observent les mouvemens et les intrigues de nos ennemis, que le gouvernement anglais a préparé ces troubles de longue main; que des comités secrets ont été organisés dans le pays; qu'on a su mettre à profit la crédulité des habitans des campagnes, leur attachement fanatique aux prêtres; et, d'un autre côté, il n'est pas moins constant, par l'espece d'hommes qui ont pris les armes, que le foyer des mouvemens ne se trouve pas parmi eux, qu'ils ne sont que des instrumens des conspirateurs cachés, qui dressent les plans et attisent la discorde.

Représentans du Peuple, des associations, telles quelles soient, ne peuvent se soutenir que par la confiance : divisez donc les méchans, si vous voulez que la vertu triomphe. Des intérêts opposés, des défiances réciproques, souvent même des remords ont divisé les grands coupables et procuré des révélations dans lesquelles la justice a trouvé les instructions les plus précieuses; des recherches indiquées par les complices ont amené d'utiles découvertes, facilité des arrestations, éloigné, dissous même des rassemblemens qui menaçaient dangereusement certaines contrées. C'est ainsi que s'exprimait le directoire exécutif dans un message du 16 pluviôse de l'an 5; et c'est d'après ces faits qu'il vous proposait de déclarer que tout complice qui révélerait une conspiration ne pourrait être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aurait découvert. Une discussion s'est engagée à ce sujet au mois de ventôse suivant; mais le conseil ne prit aucune détermination. Il est certain néanmoins qu'une loi qui eût consacré cette disposition en faveur des complices qui feraient des révélations importantes, n'aurait été ni contraire à la constitution, ni en contradiction avec les principes de la morale, qui ne veut pas que toutes les portes soient fermées au repentir. L'opinant fait sentir combien serait utile, dans les circonstances présentes, une mesure pareille déjà consacrée par le code des délits et des peines, qui avait promis l'impunité, et même des récompenses, au complice d'une fabrication de fausse monnaie qui le premier la dénonce, et fait saisir les faussaires, ainsi que les instrumens et les produits du crime; et par le code militaire, qui veut aussi que tout complice qui révélera un complot de désertion à l'ennemi, ne puisse être poursuivi ni puni. S'il est vrai, ajoute Woussen, que le châtiment des crimes importe moins à la société pour les attentats qu'il punit que pour ceux qu'il prévient, il est certain que la mort d'un coupable qui meurt avec son secret, est une calamité publique chaque fois que ce secret intéresse le repos de la société et la tranquillité d'un pays; de-là, j'infere que non-seulement vous êtes en droit

de remettre la peine ou de récompenser un complice qui découvre une conspiration, mais même que vous pouvez, pour le plus grand bien de la société, exempter de la peine un coupable convaincu et condamné, même lorsque celui-ci, révélant ses complices, procure l'arrestation et ensuite la condamnation de coupables plus dangereux que lui.

Woussen termine en proposant le projet de résolution suivant :

Art. 1er. Les dispositions renfermées dans les articles DXLV, DXLVI et DXLVII du code des délits et des peines, du 3 brumaire, an 4, sont étendues au cas de conspiration contre la sureté intérieure et extérieure de la République.

En conséquence, tout particulier qui se trouvera impliqué dans cette espece de crime, qu'il soit en état d'arrestation, d'accusation ou non, sera exempt de la peine lorsque, le premier, il aura dénoncé ce crime.

II. Il lui sera en outre accordé une récompense pécuniaire lorsqu'il procurera l'arrestation de ses complices, ou leur dispersion en cas qu'ils eussent formé des associations ou des réunions encore qu'il n'eût pas le premier dénoncé le crime.

III. Si un accusé du crime de conspiration, après avoir été déclaré convaincu ou condamné, révele ses complices, le tribunal ordonnera la continuation de la procédure à la charge des complices.

IV. Il dressera procès-verbal des déclarations de l'accusé, et l'enverra, dans les vingt-quatre heures, au directoire exécutif, qui surseoira, s'il y a lieu, à l'exécution du jugement.

V. Si les individus accusés comme complices sont acquittés, il est passé outre à l'exécution du premier jugement; dans le cas contraire, et si les accusés de complicité sont déclarés convaincus, le directoire exécutif adressera toutes les pieces au corps législatif pour par lui être prononcé sur l'exception ou commutation de la peine encourue par le premier accusé.

Rœmers. Une commission spéciale est chargée d'un travail sur l'objet dont Woussen vient de vous entretenir; il y a un rapporteur nommé. Je demande que l'opinion de Woussen et son projet soient renvoyés à cette commission, et que Woussen lui soit adjoint.

Cet avis est adopté.

Poulain-Grandpré, au nom de la commission spéciale, entendue hier, et en vertu des renvois prononcés à cette commission, donne lecture du projet suivant :

Art. 1er. Sont assimilés aux émigrés les individus qui se sont soustraits à la déportation, si dans les deux mois de la publication de la présente loi, ils ne se présentent à l'administration centrale du département où ils se trouveront, pour y recevoir la connaissance de leur destination ultérieure.

II. Les délais portés en l'article précédent ne courront, pour ceux dont la déportation a été ordonnée par l'article XXIV de la loi du 19 fructidor et par celle du 22 du même mois, qu'à dater du jour où la notification de l'arrêté du directoire qui les déporte, aura été faite à leur dernier domicile.

III. Sont assimilés aux émigrés ceux qui ayant été déportés, quitteraient le lieu de leur déportation, et ceux qui disparaîtront avant de l'avoir subie.

IV. Les dispositions de la loi actuelle sont applicables aux prêtres déportés en vertu des lois des 26 août 1792, 22 avril 1793, 29 et 30e jour du premier mois de l'an 2, si après les deux mois écoulés après la publication de la présente, ils sont trouvés sur le territoire de la République.

V. Les lois relatives aux parens d'émigrés, ne sont point applicables aux parens des prêtres déportés, qui se trouvent dans les cas prévus dans la présente loi.

VI. Il n'est rien innové par la présente aux lois relatives aux individus inscrits sur la liste des émigrés.

La discussion s'ouvre sur le nouveau projet.

Vézin. On avait d'abord proposé des mesures contre les déportés du 18 fructidor; aujourd'hui on généralise ces propositions, et on les applique aux prêtres déportés. Songez qu'il y a peu de familles qui ne compte un prêtre parmi ses membres; que, dans mon département sur-tout, la plupart ont encouru la peine de déportation. Cette mesure étant ainsi généralisée, il serait bon d'entendre un rapport préalable; car vous allez donner lieu à un grand mouvement à l'égard des biens qui étaient restitués aux familles, et que la République reprendra.

Poulain-Grandpré. C'est par suite d'arrêtés, de renvois formellement prononcés per le conseil, que le nouveau projet vous est présenté. Il ne déroge point à la loi existante sur les déportés. Si les prêtres subissent la déportation, la restitution à leurs familles est entiere; si, au contraire, ils n'obéissent pas, ils sont traités comme émigrés, et leurs biens sont acquis à la République, sans toutefois que les dispositions de la loi du 3 brumaire s'appliquent à leurs parens.

Vézin. Une loi a restitué le bien aux prêtres déportés; si en les déportant de nouveau ils n'obéissent pas à la loi, et s'ils sont traités comme émigrés, le mouvement dont je parle aura lieu dans les familles à l'égard des biens. C'est ce qu'il faut éviter.

Poullain-Grandpré. Alors la question devient celle-ci : En assimilant les prêtres déportés aux émigrés, dans le cas de refus d'obéissance, leurs biens seront-ils restitués à leurs familles?

Bailleul. Ces biens ne doivent être restitués aux familles que lorsque la preuve de la déportation effectuée aura été reçue par le gouvernement.

Lecointe-Puyraveau. Dans les circonstances difficiles où la République se trouve, le législateur a besoin de déployer une grande fermeté, mais aussi beaucoup de sagesse et de prudence; sans cela les ennemis de la chose publique, toujours prêts à profiter des circonstances favorables, l'entraînent à des mesures qui tournent contre leurs auteurs. Je pense donc, d'après ce principe, que dans la loi dont vous vous occupez il ne faudrait nullement parler de prêtres....

Une foule de voix. Oui, oui, appuyé.

Lecointe. La loi sur les prêtres déportés est entiere, rien n'a été innové; vous n'avez rien à innover non plus.

La loi du 19 fructidor a confirmé les dispositions de celle du 3 brumaire, et de celles de 1792 et de 1793 sur les prêtres déportés; vous n'avez donc point à vous en occuper.... Ne donnons pas au fanatisme des armes contre nous, et laissons au gouvernement toute la latitude nécessaire pour faire exécuter les mesures sages et vigoureuses qu'il a prises, pour faire respecter l'autorité nationale, et en même tems pour maintenir la tranquillité publique.

Demoor. J'ai lieu de craindre que, sans les articles proposés par la commission, le directoire exécutif ne puisse comprimer la rebellion de la Belgique sans beaucoup de difficultés; il y a plus de 4 mille prêtres déportés qui dirigent les rebelles.

On demande à aller aux voix.

Le proposition de Lecointe est adoptée.

Le conseil ordonne la radiation du projet des articles relatifs aux prêtres.

Bailleul. La discussion se rétablissant sur les articles du projet uniquement relatifs aux déportés du 18 fructidor, j'ai à faire une proposition relative à leurs parens. Le conseil entend-il que ces parens soient atteints par les dispositions de la loi du 3 brumaire, et exclus des fonctions publiques? je ne le pense pas.

Plusieurs voix. Non, non.

N.... Je soutiens l'affirmative sur la question élevée par Bailleul, Dès que vous déclarez émigrés les individus qui ne se soumettent pas aux lois des 19 et 22 fructidor, vous ne pouvez vous dispenser de frapper leurs parens des lois communes aux parens des émigrés. La constitution ne vous permet pas de rien innover à la législation sur les émigrés..... (Des murmures s'élevent.)

Duplantier. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Bailleul, attendu que vous ne pouvez établir deux classes d'émigrés, et traiter leurs parens de diverses manieres. En effet, si les émigrés de 91 et 92 sont coupables, ceux que vous déclarez tels aujourd'hui ne le sont pas moins; ce sont des traîtres qui ont machiné le renversement du gouvernement auquel ils étaient associés.

Le conseil ferme la discussion.

Quelques membres réclament le renvoi à la commission.

Poullain-Grandpré et *Génissieux.* Que voulez-vous renvoyer à la commission? Le conseil est d'accord sur le principe du projet.

On rappelle la proposition de Bailleul; elle est rejetée à une faible majorité.

Le projet présenté par Poullain-Grandpré est adopté avec le retranchement des articles relatifs aux prêtres.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 21, le conseil des cinq-cents a entendu un rapport de *Briot*, sur les prêtres sujets à la déportation. Il a proposé d'assimiler aux émigrés, et de traiter comme tels, tous ecclésiastiques sujets à la déportation en vertu des lois de 1792 et de 1793, qui ne se rendraient pas, dans un mois, à la disposition de l'administration centrale de leur département, et ceux qui, condamnés à la déportation par la loi du 19 fructidor, ou en vertu d'arrêtés postérieurs, ne se rendraient pas également à la disposition des administrations dans le délai de deux mois.

Aucunes des lois relatives aux parens d'émigrés ne seront applicables aux parens des prêtres déportés, fussent-ils traités comme émigrés. Les receleurs des prêtres sujets à la déportation, seront punis de deux ans de détention, et de la confiscation de la maison où le prêtre aura trouvé un asyle.

LIVRES DIVERS.

Histoire complette de la revolution de France, pendant les assemblées constituante, législative et conventionnelle, par deux amis de la liberté, tome XIIIe et dernier.

Prix, 2 francs, et 2 fr. 5 déc. pour les départemens.

A Paris, chez Bidault, libraire, rue Hautefeuille, n° 10.

Prix de l'ouvrage complet, 24 francs, et 30 fr. pour les départemens.

Le dernier volume est le complément de cet ouvrage, qui comprend l'histoire de la révolution proprement dite, c'est-à-dire, depuis son origine jusqu'à l'organisation du gouvernement constitutionnel.

On se propose d'offrir également au public l'histoire des événemens qui se sont passés depuis cette époque; mais ces événemens étant trop rapprochés, on craindrait, en les publiant trop promptement, d'affaiblir le caractere de vérité et d'impartialité qui distinguent cette histoire.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 brumaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 7/8	60 1/4
Idem courant	56 1/8	57 1/4
Hambourg	194 1/2	191 3/4
Madrid	.....	11 11 4
Idem effectif	.....	14 11 3
Cadix	.....	11 11 3
Idem effectif	.....	14 11 3
Gênes	97	95 3/4
Livourne	105 1/4	104 1/2
Bâle	au p.	1 p.
Londres	. . .	. . .

Effets publics.

Rente viagere	12 fr. 25 c.
Rente provisoire	13 fr. 38 c.
Tiers consolidé	12 fr. 63 c.
Bons deux tiers	2 fr. 14 c.
Bons trois quarts	2 fr. 13 c.
Bons un quart	

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Ani. *l'Ecole des meres; Maître Adam*, et *Franche et Monmutin.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 53. *Tridi, 23 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Rastadt, le 9 brumaire.

Décret de commission impériale à la députation de l'Empire, daté de Rastadt, le 8 brumaire.

La commission impériale adjointe à la députation de l'Empire pour la négociation de la paix, a approuvé le *conclusum* de la députation, du 23 de ce mois, relatif à l'exécution demandée de la convention concernant le ravitaillement de la forteresse d'Ehrenbreitstein; et elle a remis, le même jour, aux ministres plénipotentiaires de la République française, une note entiérement conforme à ce *conclusum*, et dont copie se trouve ci-jointe.

„ Les susdits ministres plénipotentiaires ont répondu à cette note, ainsi qu'à celle du 17 de ce mois, par deux contre-notes datées du 28 octobre (7 brumaire), dont copie ci-jointe.

„ Ces deux notes ne répondent point à l'attente juste et fondée de la députation de l'Empire, et elles feront par-là l'objet de ses plus sérieuses déliberations. La commission impériale attendra le *conclusum* qui en contiendra le résultat. „

F. G. C. comte de Metternich-Winnebourg-Beilstein.

Du 12 brumaire.

La députation ne devait tenir de séance que quintidi; mais on vient d'apprendre qu'elle s'assemblera demain.

Les ministres français ont reçu aujourd'hui à midi un courier extraordinaire de Paris.

L'opinion générale est que, malgré le contenu de la derniere note des ministres français, leur gouvernement est résolu à se relâcher sur plusieurs points, pour accélérer la conclusion de la paix. On croit même savoir que les ministres français sont autorisés à céder sur l'article des dettes moyennant certaines condi... l'article des émigrés. poser des modifications...

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Lucerne, le 9 brumaire.

Le directoire helvétique a adressé, le premier de ce mois, au corps législatif, un message ainsi conçu:

„ Citoyens législateurs, les troupes autrichiennes viennent d'entrer sur le territoire des Ligues grises, appelées par le parti qui s'est prononcé contre la réunion à l'Helvétie. Ceux qui ont voté cette réunion sont traités comme suspects, et forcés de fuir l'oppression. Ils sont au nombre de six cents.

„ Ces infortunés ont été lâchement insultés au milieu de nous, dans l'asile que vos décrets leur offraient.

„ Vous jugerez, sans doute, citoyens législateurs, qu'il est instant de soulager les patriotes grisons réfugiés sur notre territoire, et que des mesures énergiques doivent être prises contre ceux qui osent se déclarer avec insolence contre nos amis, en faveur de l'ancienne tyrannie. Le moment est venu de se prononcer avec une énergie digne de nos ayeux, et de proclamer que les destinées de la République helvétique sont impérissables. „

Du 9 brumaire.

Un message de notre directoire invite le corps législatif, à voter incessamment les sommes nécessaires pour activer les préparatifs militaires que commandent les circonstances. Il propose, en conséquence, que chaque citoyen de l'Helvétie soit invité à contribuer aux besoins publics par forme d'avances sur l'impôt futur; et que pour mettre ces avances au niveau des besoins, chaque citoyen soit tenu de les régler sur le pied de deux pour mille de sa fortune, en consultant son patriotisme et sa conscience.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 19 brumaire.

Nous venons de recevoir de nouveaux rapports sur les événemens qui se sont passés, depuis peu de jours, dans nos contrées; en voici un aperçu:

Dès le 12, une colonne de 1500 hommes de troupes de toutes les armes, commandée par le général Rostollan, se porta de Grandmont sur Ninove, et en chassa les rebelles, en les attaquant sur les deux rives de la Dender, et en culbutant un grand nombre dans la riviere. Un des principaux chefs y fut fait prisonnier.

Le 14, ces troupes, après diverses actions partielles, arriverent à Saint-Amand, où elles éprouverent la résistance la plus opiniâtre, et furent assaillies par des décharges multipliées de mousqueterie et une grêle de pierres partant des fenêtres; beaucoup de maisons furent cernées, et les rebelles passés au fil de l'épée. La colonne ayant encore été renforcée, s'avança sur Bornheim, gros et beau bourg situé sur le canal de Bruxelles, près l'Escaut, où les révoltés fesaient toutes sortes de préparatifs de défense, particuliérement des abattis à toutes les avenues: elle parut le 15 de grand matin devant cet endroit, qu'elle attaqua avec impétuosité; elle le cerna de toutes parts, pendant que les grenadiers y percerent sur plusieurs points à la fois. Autant l'attaque fut vive, autant la résistance fut longue et opiniâtre. Ce n'est qu'en mettant le feu à cette commune, qu'on est parvenu à chasser ou y tuer les rebelles. Après cette expédition, nos troupes ont balayé les communes de Willebroeck, de Puers, Hinghene, Lipeiloo et autres. Les rebelles ont perdu, dans ces différentes actions, au-delà de 400 hommes, outre plusieurs drapeaux et autres effets de guerre. Les Républicains ont eu aussi quelques officiers de blessés, parmi lesquels est, dit-on, le général Rostollan. Les révoltés se sont jetés de nouveau dans la Campine, et se retranchent, à ce qu'il paraît, à Tirlemont, à Hérenthals et autres endroits.

Hier, on a encore fait partir d'ici près de 400 hommes de cavalerie avec du canon, pour marcher contre de nouveaux rassemblemens. L'on assure que des colonnes ont aussi ordre de se porter sur Namur, afin de comprimer la révolte qui a éclaté dans la partie des Ardennes qui avoisine cette place.

Nous apprenons que dans le Luxembourg et les Ardennes il se trouve encore des corps de ... qui s'intitulent *armée autrichienne et catholique*. Ils ont leurs chefs et des commissaires qui font des réquisitions: par-tout ces brigands abattent les arbres de la liberté et maltraitent les fonctionnaires publics.

Paris, le 22 brumaire.

Le ministre de la marine et des colonies prévient ses concitoyens que, conformément aux intentions du directoire exécutif, il sera procédé, le 5 frimaire prochain et jours suivans, à l'adjudication définitive de la construction de la coque de seize vaisseaux de ligne, dix-huit frégates et seize bâtimens légers.

Les devis des travaux et le cahier des charges seront déposés, le 25 brumaire, au bureau des renseignemens du ministere des finances, et au secrétariat général de la marine, afin que tous les citoyens puissent en prendre connaissance.

Les ports où les constructions devront être exécutées, seront également indiqués: on commencera par l'adjudication des travaux des ports de la Manche et de l'Océan.

Après que les adjudications ci-dessus auront été faites, il sera procédé à celles des objets ci-après:

1°. L'habillement des troupes de marine, les vêtemens et chaussures des marins, et les vêtemens des forçats;

2°. Feuilles de parchemin pour gargousses, serges pour gargousses, peaux de mouton pour écouvillons, mêches à canon, et papier fort pour gargousses;

3°. Gueuses de fer coulé pour lest;

4°. Acier fin pour taillandiers, plomb en saumons, étain, toile forte et mince, fer blanc, fil de fer et fil de laiton;

5°. Sanguine, cent caisses à tambour, tabac en corde à fumer, blanc de céruse en pain, premiere qualité; blanc d'Espagne ou craie; huile de lin, de noix, d'olive, seconde qualité; savon bleu de Marseille;

6°. Les chanvres des divers départemens de la République, et qui sont propres à la confection des cordages pour les vaisseaux.

7°. Les charbons de terre.

Les concurrens se réuniront ledit jour 5 frimaire, à onze heures du matin, dans le local qui sera disposé à cet effet dans la maison du ministre de la marine.

— Les citoyens Labretèche et Poupel, le premier, chef des mouvemens maritimes au Hâvre; le second, commissaire de marine, chargé par *interim* du service de ce port, avaient été suspendus de leurs fonctions; le directoire exécutif vient de les réintégrer, d'après le compte favorable que le ministre de la marine lui a rendu de leurs services et de leur patriotisme.

Le cit. Labretèche passe en la qualité de chef des mouvemens à Rochefort, et le cit. Poupel retourne à son premier poste.

— Il s'est formé à Châlons, département de la Marne, une société libre d'agriculture, commerce, sciences et arts. Entre autres sujets de prix proposés dans sa séance publique du 1er vendemiaire an 7, et qu'elle distribuera dans sa séance publique du 1er vendemiaire an 8, sont les deux questions suivantes.

1°. Quel est le mode d'éducation le plus économique et en même tems le plus propre à la conservation des enfans de la Patrie, et au développement de leurs forces, depuis l'instant de leur naissance jusqu'à l'âge de douze ans? Et par suite, quel est le parti le plus avantageux que le gouvernement peut en tirer?

2°. Quels seraient les moyens de nationaliser les spectacles, en les rendant plus utiles aux mœurs?

Elle a proposé aussi une troisieme question relative à un intérêt purement local.

Les prix seront une médaille d'or de valeur de cinq cents grammes d'argent.

Les mémoires seront adressés francs de port aux président et secrétaire de la société, avant le 1er messidor prochain.

— La défaite des insurgés dans les cantons d'Enghien et d'Herines est due au cit. Tugnot, capitaine, aide-de-camp de son pere. C'est à la tête des troupes détachées du département du Nord que ce jeune homme a su, par d'habiles manœuvres, se saisir du chef des révoltés, de plusieurs prêtres, et du magasin de vivres qu'ils avaient établi au-dessus de la Chartreuse d'Herines. Ce jeune officier, qui était revenu dans le département du Nord, vient d'être rappelé par le général Beguinot à la tête de la colonne qu'il avait laissée à Bruxelles.

— Le citoyen Cousin, membre du bureau ... la Seine. Le premier ... démission ... Henri Lasalle, professeur de statistique ... le ci... de France; et le second par le citoyen Sallior, inspecteur du Prytanée français.

— Le citoyen Meyer, ex-ministre de Hollande en France, est maintenant à Paris où il doit, dit-on, passer quelque tems avant de se rendre en Espagne, où il est envoyé par le gouvernement batave.

— L'administration municipale de Toulouse annonce qu'elle est chargée de remettre à ceux qui donneront, sur le vol derniérement fait à la diligence de cette ville, des renseignemens propres à faire rentrer la somme enlevée, un billet de 10,000 fr. souscrit par des négocians solvables.

— Onze prisonniers français, détenus sur un vaisseau dans le port de Plymouth, se sont soustraits à la vigilance de leurs gardiens, et ont pris un sloop neuf d'environ 25 tonneaux, sur lequel ils sont revenus à Dieppe. Le sloop est estimé 3000 fr.

— Les conscrits du département du Tarn sont partis d'Alby le 3 brumaire. Leur départ fut une fête; la musique les précédait, et les autorités constituées les accompagnerent à une demi-lieue de la ville.

— Le département de la Côte-d'Or fournit à la premiere classe de la conscription 2675 individus. Dans le département de la Haute-Garonne, il s'est enrôlé un grand nombre de jeunes gens qui n'étaient point dans l'âge de la conscription.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Houdart la Motte avoue, dans un de ses discours sur la tragédie, qu'il a ri lui-même à quelques traits de la parodie de son *Inès de Castro*; mais après avoir montré combien est simple et facile l'art des travestissemens sur lesquels ce genre se fonde, il s'attache à faire remarquer les inconvéniens de ces sortes d'ouvrages.

« Vous avez pleuré au tragique, dit-il, vous avez ensuite ri au burlesque ; n'espérez pas, en revoyant la tragédie, en être ému comme vous l'avez été ; les idées ridicules renaîtront à l'occasion des idées sérieuses ; les images se confondront, et dans ce conflit de sentimens opposés, peut-être demeurerez-vous incertain entre le rire et les pleurs. Si encore les traits critiques ne tombaient que sur les vrais défauts, il faudrait en profiter, et non se plaindre ; mais le spectateur croit la critique exacte dès qu'elle est plaisante ; et les auteurs des parodies profitent trop de cette disposition naturelle des esprits. »

« Avouerai-je, dit-il ailleurs, ce que je crains de cette mode des parodies ? c'est qu'il y ait moins de poëtes tragiques : un auteur ne distingue gueres son ouvrage de lui-même, et je serais peu surpris que des esprits un peu fiers négligeassent un talent dévoué par la mode au premier plaisant qui voudrait en rire. Mais que les parodistes ne s'alarment pas, le public n'entend pas assez bien ses intérêts pour profiter de ces observations ; en matiere de plaisir, il vit au jour le jour, et il n'y connaît gueres l'économie. »

Ces réflexions, appuyées par la belle expression de l'oncle du Métromane, et par celles de l'Ariste du Méchant, nous sont revenues à l'esprit pendant la représentation de la parodie des Vénitiens ; mais nous ne voulons les appliquer qu'au genre de la parodie, et nullement à ceux qui y exercent leur esprit. Nous desirons sur-tout bien vivement que l'auteur des Vénitiens ne soit pas un de ces esprits fiers dont parle la Motte. Si les Vénitiens, d'ailleurs, n'eussent eu un succès réel ; s'ils n'occupaient pas, s'ils n'intéressaient pas le public, les auteurs du vaudeville ne s'en seraient point occupés eux-mêmes. La preuve de l'estime du public pour l'ouvrage, est ici donnée par les auteurs mêmes de la critique.

Nous avons fait connaître assez exactement la marche de la tragédie, pour nous dispenser de l'analyse de la parodie, qui est calquée scene pour scene sur les Vénitiens. Qu'on nomme Blanche, Franche ; Montcassin, Monmutin ; qu'on travestisse de la sorte les noms des autres personnages ; que le sénat de Venise soit une séance de la faculté ; l'ambassadeur Bedmar, le docteur Mesmer ; son palais, le bacquet de santé ; que Montcassin soit un empirique venu de Bergame et reçu médecin ; qu'enfin la scene du trépan soit prononcée contre tout médecin trouvé chez un magnétiseur ; et on aura une idée exacte de la parodie des Vénitiens.

Un esprit de critique juste s'y fait [illegible] de suivre pas à pas la marche de la tragédie, a produit des longueurs ; le ton de la plaisanterie répandue dans l'ouvrage est trop uniforme ; il y a peu de vraie gaîté, et les couplets, partie sur laquelle les auteurs du Vaudeville nous ont eux-mêmes appris à être si difficiles, n'ont pas paru assez saillans. Peut-être les Vénitiens prêtaient-ils peu à la parodie ; nous sommes disposés à le croire, en reconnaissant combien celle-ci est inférieure à celles de Lucrece, d'Oscar, de la Famille Arabe, et sur-tout à celle d'Othello.

Nous ne pouvons omettre, qu'aux traits satyriques des auteurs, se joint un autre moyen de censure : les enfans du vaudeville se font aussi les parodistes des acteurs tragiques ; attitude, geste, son de voix, démarche, ils affectent de tout imiter, et réussissent quelquefois parfaitement. Nous ignorons si le droit de pousser la censure à ce point est écrit dans les statuts de la critique, mais nous avons vu les artistes, objets de cette imitation, rire de la meilleure foi du monde ; Vanhove reconnaître sa démarche, Talma sa diction, et les spectateurs applaudir beaucoup aux imitateurs. Nous n'avons donc aucune réflexion à faire à cet égard ; disons cependant que les auteurs parodistes ont pour le succès de leur ouvrage la plus grande obligation aux parodistes en scene, et que, sans le secours de ces derniers, le couplet où l'ouvrage est désigné sous le nom de *folie courte et jolie*, aurait eu plus de contradicteurs qu'il n'en a trouvé.

Les auteurs, demandés avec instance, sont les citoyens Piis, Radet, Barré et Desfontaines.

Une autre nouveauté avait été donnée la veille à ce théâtre ; son titre était *la Femme Auteur* ; elle a reçu l'accueil le plus défavorable ; nous n'en parlerons que dans le cas où sa seconde représentation aurait lieu, et ce n'est pas en promettre l'analyse.

L'importance et l'étendue des séances du corps législatif ont retardé l'insertion de cet article. Les représentations successives de la parodie dont il y est question, ont eu plus de succès que la premiere.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pérez, de la Haute-Garonne.

SÉANCE DU 17 BRUMAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 25 thermidor, an 6, relative aux lois dont la publication avait été ordonnée dans les neuf départemens réunis de la Belgique, par la loi du 12 vendemiaire, an 6.

Michiels combat l'opinion émise par Lefevre-Cayet, qui avait prétendu que la loi du 12 vendemiaire, an 6, n'avait point entendu régler le mode de publication des lois qui lui étaient antérieures, mais seulement de celles à venir. Si l'on pouvait adopter un pareil systême, dit Michiels, il faudrait convenir, par une conséquence nécessaire, que tous les jugemens criminels, qui, depuis deux ans, ont prononcé dans la Belgique des peines portées par le code pénal de 1791, qui n'a jamais été publié dans le pays, il faudrait convenir que tous ces jugement sont nuls, et qu'il faut poursuivre comme prévaricateurs les juges qui les ont rendus. Du reste, Michiels avoue, ainsi que la commission l'a remarqué, que l'article III de la résolution présente un vice de rétroactivité, qui ne permet pas de l'approuver.

Tronchet résume le rapport qu'il avait fait sur cette résolution, et persiste à en proposer le rejet.

Le conseil la rejette.

Sur le rapport d'un membre, le conseil rejette deux résolutions du 17 vendemiaire, relatives aux assemblées primaires et communales du canton de Fay et de Craponne, département de la Haute-Loire ; et en approuve deux autres du même jour, relatives aux opérations des assemblées primaires des cantons d'Auzon et du Monastier, même département.

La résolution du 26 fructidor, relative aux jugemens arbitraux contre la République, est mise en discussion.

Rossée ne partage pas l'avis de la commission.

Il défend la résolution du reproche de ne pas contenir ce [illegible] elle consiste dans la [illegible] dit-il, est de droit [illegible] chéance. [illegible] émigrés et sur l'Ordre de [illegible] la résolution pourra nuire à la République. Elles mettent la Nation à la place des possesseurs des biens qui lui sont acquis : ainsi les jugemens rendus contre ceux-ci sont réputés rendus contre la Nation. D'ailleurs, l'époque où la loi réintegre les communes a été rendue, les biens des émigrés et de l'Ordre de Malthe étaient déjà acquis à la République ; ce n'est donc que contre elle directement qu'il a pu intervenir des jugemens relatifs à ces bons.

Le délai accordé par les art. III et IV est suffisant. Il est le même que dans les lois du 12 prairial et du 9 ventôse pour terminer les contestations judiciaires.

L'article 152 de la constitution répond à ce qu'on a dit sur le défaut de responsabilité du ministre.

Il n'y a pas, comme on l'a prétendu, contradiction entre la résolution et les lois des 8 août 1793 et 8 pluviôse de l'an 2. Ces lois ne se rapportent qu'aux communaux usurpés, et actuellement possédés par les seigneurs.

Sur le rapport de *Cailly*, le conseil approuve cinq résolutions du 22 vendemiaire, relatives aux opérations des assemblées primaires de Saint-Nicolas-de-la-Taille, de Gournay, de Gonneville : et deux autres du 4 brumaire, relatives aux opérations des assemblées primaires de Colleboc et d'Inglesqueville, toutes cinq du département de la Seine-inférieure.

Sur le rapport de *Larmagnac*, le conseil approuve une résolution du 11 vendemiaire, qui ordonne la construction d'un pont sur la Saône, à Tournus.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dubois, des Vosges.

SÉANCE DU 18 BRUMAIRE.

Le directoire demande, par un message, la prorogation de la loi relative aux délits commis à force ouverte sur les grandes routes.

Le conseil renvoie à une commission spéciale.

Par un autre message, le directoire annonce que l'exécution de la loi relative au paiement des rentiers, exige des dispositions additionnelles, et sur-tout l'achevement des travaux relatifs au complément des fonds nécessaires aux dépenses de l'an 7. Il réitere cette demande avec la plus vive instance, et joint à son message un mémoire du ministre des finances, aux vues duquel il se réfere entiérement.

Le conseil ordonne l'impression, et le renvoi à sa commission des finances.

Poullain-Grandpré donne lecture de la rédaction de la résolution prise hier sur les condamnés à la déportation.

On demande à aller aux voix.

Demoor. Je remarque dans cette rédaction qu'il est encore question des individus compris dans l'article XXIV de la loi du 19 fructidor : or, ces individus sont les prêtres, dont le directoire peut ordonner la déportation. Il faut que le conseil se prononce, où qu'il manifeste sa volonté à l'égard des prêtres d'une maniere claire, précise, qui ne donne lieu à aucune équivoque, ou qu'il retranche ce qui les concerne de l'article, ainsi qu'il avait paru hier l'ordonner. Quant à moi, je n'avais demandé la mesure que contre les prêtres turbulens, contre les hommes qui dans ce moment sont la cause des troubles de la Belgique, qui, loin d'être appaisés, menacent de s'augmenter encore. Je n'entendais parler que des hommes condamnés à la déportation par les lois précédentes, ou déportables par arrêtés du gouvernement ; car ceux qui sont explicitement nommés dans la loi du 19 fructidor, ou sont déportés, ou sont hors d'état de nuire. Je demande donc, ou qu'on insere dans l'article une disposition précise contre les prêtres déportés, ou qu'on les déclare exceptés de la loi, jusqu'à ce qu'on porte contre eux la loi générale et complémentaire de la législation existante à leur égard.

Plusieurs membres. Aux voix le projet.

Rouchon. Je reparais à cette tribune pour faire quelques observations très-brieves, et qui ne tiendront pas douze lignes d'impression.

Je n'étais point présent à la lecture de la résolution, mais je la connais, et je pense que votre commission vous propose de faire un miracle. (On rit.) Oui, un miracle ; et vous ne pensez pas que cela soit en votre pouvoir. D'après votre commission, et par la résolution, vous soutenez qu'un homme a pu être à Paris et à [illegible] en même tems ; et ceci est tellement un miracle, que l'Etre suprême lui-même ne pourrait l'effectuer. L'émigration est un fait qui ne peut se supposer, qui ne peut se réaliser par une fiction. On ne peut assimiler un homme qui n'a pas émigré à un émigré ; et faire qu'un homme qui n'est pas sorti de France, ait été chez l'étranger. Une telle assimilation choque le bon sens autant qu'elle blesse la justice.

Je suppose qu'un condamné à la déportation sorte de sa caverne, du tombeau où il s'est renfermé ; quinze témoins vous diront qu'il n'a pas quitté la France : eh bien ! après l'avoir assimilé aux émigrés, si cet homme a laissé passer vos délais, s'il n'a pu fuir, l'enverrez-vous à la mort ? Voilà donc où vous conduit cet épouvantable systême de la progression, de la cumulation des peines ! Le 18 fructidor de grands crimes contre la sureté de l'Etat furent punis ; les coupables furent honteusement chassés du sénat ; ils ont été condamnés à la déportation. Depuis lors, on n'a plus entendu parler d'eux ; ils se sont enfoncés dans leurs tombeaux dès le lendemain ; ils y sont encore. On vous a proposé, il y a trois jours, de les punir, de ne s'être pas fait déporter, par la confiscation de leurs biens ; et aujourd'hui, on vous propose de prononcer contre eux la peine de mort. Je l'avais donc prévu lors de la premiere discussion, en m'élevant contre l'addition d'une peine à une autre.

Représentans, je le répete, songez que c'est pour vous, pour votre garantie, plutôt encore que pour les déportés que je parle........ (Des murmures et des éclats de rire se font entendre.) Je demande qu'on revienne au premier projet de Poullain-Grandpré, puisqu'il ne porte que la confiscation. Je le trouvais bien sévere, je l'ai combattu comme trop rigoureux ; mais je vous invite aujourd'hui à l'adopter, puisqu'on vous en présente un encore plus sévere. Je remplis un ministere plus doux que la premiere fois ; puissiez-vous m'écouter avec plus d'indulgence !

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

D'autres. La question préalable.

D'autres. Cela n'est pas appuyé.

Poullain-Grandpré. Il est essentiel que le préopinant se rappelle que ses propres observations ont contribué, plus que tout autre chose, à

changer le premier projet de la commission. Le nouveau projet est l'ouvrage du conseil, qui l'a consacré par ses arrêtés et ses renvois. Je dois tenir plus encore à l'ouvrage du conseil qu'à celui de la commission : c'est au conseil lui-même à prononcer.

Une foule de membres. Aux voix le projet.

Génissieux. J'ai à ajouter à ce qu'a dit Demoor, qu'une commission, dont je suis membre, prépare un projet de loi complémentaire sur les prêtres condamnés à la déportation, ou dans le cas de la déportation. Ce projet peut être présenté demain. Je persiste à demander qu'on raye de l'article les mots *applicables aux prêtres*; c'est-à-dire, aux individus indiqués par l'article XXIV de la loi du 19 fructidor.

Poullain-Grandpré. J'invite Lecointe à s'expliquer sur le sens positif de sa motion faite hier.

Lecointe déclare que son intention a été de comprendre dans l'article les prêtres déportés depuis le 18 fructidor, en vertu de l'art. XXIV de la loi du 19, en ne fesant pas mention des individus précédemment déportés. Au surplus, il consent au retranchement total de la disposition, en attendant le rapport présenté par Génissieux.

Crochon appuie cet avis.

Soulhié propose de ne point assimiler les parens des prêtres à ceux des émigrés, dans le cas où les prêtres seraient assimilés à ces derniers.

Le conseil ferme la discussion, ordonne la radiation de la disposition relative aux prêtres, et ajourne la proposition de Soulhié jusqu'au rapport de Génissieux.

Le président rappelle la proposition de Rouchon.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

D'autres. La question préalable.

Une foule de voix. Cela n'est pas appuyé.

Rouchon. Comment? personne ici n'appuie ma proposition!

Les mêmes voix. Non, non; aux voix le projet.

Rouchon. Il n'est plus d'hommes.....

Le conseil ne donne point de suite à la proposition tendante à revenir sur le premier projet de sa commission, et adopte la rédaction définitive du nouveau projet, telle qu'elle a été insérée dans le *N. B.* du numéro du 19 brumaire.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 BRUMAIRE.

Marbot fait un rapport sur une résolution qui accorde une pension de 1200 fr. à la veuve du contre-amiral Vanstabel, pour récompense des services qu'il a rendus à la République. Il parcourt les pieces produites par sa veuve, voit dans sa conduite celle d'un brave marin, qui fut assez heureux pour toujours ramener ses vaisseaux dans le port; mais il n'y voit aucune de ces actions d'éclat qui méritent des récompenses extraordinaires.

Réservons, dit-il, ces témoignages éclatans de la gratitude nationale, pour les héros qui honorent leur nation et leur siecle par des hauts faits que la Renommée se charge de publier, et que le burin de l'Histoire transmet avec empressement aux générations futures. Les prodiguer serait les avilir.

La résolution est mise aux voix et rejetée.

Sur le rapport de *Bonjoux*, le conseil approuve quatre résolutions du 4 brumaire, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires du canton de Cormeilles, nos 30 et 31, ainsi que sur les assemblées communales de Cormeilles et de Gaillon, département de l'Eure.

Barennes fait approuver une résolution du 12 vendemiaire, relative aux opérations des assemblées primaires du canton de la Pulme, département de Lot et Garonne.

Un autre membre fait approuver une autre résolution du même jour, relative aux assemblées primaires de Bazas, département de Lot et Garonne.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

Roger-Martin, au nom de la commission d'instruction publique, présente un rapport sur le plan d'organisation générale d'instruction que cette commission était chargée de préparer. Voici l'analyse de ce travail.

La commission annonce que pour toutes les parties de l'enseignement déjà formées par la loi du 3 brumaire an 4, elle ne cherchera, en profitant de trois années d'expérience, qu'à perfectionner ce qui s'est fait, et à réparer les omissions échappées à cette loi.

D'abord, pour les écoles primaires le nouveau projet offre quelques dispositions additionnelles qui paraissent de la plus grande importance; il détermine un traitement fixe pour chaque instituteur, lequel traitement suivra jusqu'à un certain terme la progression de la population des communes; à ce traitement fixe est jointe une indemnité pour frais de logement, et en outre une rétribution casuelle sur les élèves, établie par la loi du 3 brumaire. Mais afin de donner quelque valeur à cette rétribution casuelle, sans compromettre la délicatesse de l'instituteur, le nouveau projet établit deux conditions importantes : la premiere, qu'elle sera payée par les parens de tous les enfans mâles non indigens de l'arrondissement, depuis l'âge de 7 ans jusqu'à 10, soit que lesdits enfans fréquentent ou ne fréquentent pas l'école; la seconde, que ladite rétribution casuelle sera remise au percepteur des contributions publiques qui en comptera avec l'instituteur.

Après avoir donné les moyens de subsistance aux instituteurs, le nouveau projet pour honorer ce premier degré d'enseignement, et y appeler un bon nombre d'hommes instruits, exige encore qu'après une certaine époque de l'ère républicaine, nul ne puisse être promu à une place de professeur dans une école centrale, sans avoir rempli, au moins pendant deux années, les fonctions d'instituteur dans les écoles primaires, soit pour remplir le grand vuide qu'a laissé la loi du 3 brumaire entre l'école primaire et l'école centrale, soit pour fournir un supplément d'instruction aux enfans des citoyens qui, sans aspirer à l'éducation d'hommes lettrés, laquelle commence proprement à l'école centrale, peuvent acquérir plus de connaissances que n'en offriront les écoles primaires. Le nouveau projet établit encore que, dans quelques points remarquables de chaque département, deux ou trois instituteurs primaires seront réunis dans la même école, afin de donner à leur enseignement un degré d'élévation qu'il ne peut avoir dans les écoles ordinaires.

La forme de notre gouvernement doit faire attacher le plus grand intérêt à cette institution; c'est elle qui peut seule répandre l'instruction parmi les artisans et les cultivateurs, et faire trouver des citoyens capables de remplir dignement les fonctions d'agent de commune et d'adjoint, d'assesseurs de juge de paix, d'électeurs, etc. pour lesquelles, dans l'état présent des choses, aucune sorte d'éducation n'est offerte à ceux qui sont appelés pour les remplir.

C'est par ces écoles primaires renforcées, que la commission d'instruction publique entend suppléer, aux écoles secondaires, proposées dans la dernière session par Roger-Martin, et que le conseil n'admit point à cette époque.

Dans les mêmes communes où seront établies les écoles primaires renforcées, il doit être formé, d'après le nouveau plan, une école et un pensionnat pour les jeunes personnes du sexe; et, sans compter les grandes communes, dont la population demandera seule quelques-uns de ces établissemens, il en sera formé un par chaque arrondissement de police correctionnelle.

Dans ce projet, comme dans celui consacré par la loi du 3 brumaire, l'école centrale forme proprement le second degré d'instruction publique; il en est conservé une par chaque département, et les frais en sont pris sur les dépenses départementales. Le nouveau projet ajoute quelques professeurs et en supprime d'autres. Il conserve d'abord le professeur du dessin comme le seul auquel est réservé l'enseignement des arts; il établit un professeur de plus pour les langues anciennes et langue française, de façon que cet enseignement, dans l'école centrale, sera l'objet des travaux de trois instituteurs, dont les cours se succéderont sans admettre cette interruption étrange, portée par la loi du 3 brumaire, par laquelle deux années d'étude, consacrées à la physique expérimentale, et aux mathématiques, étaient intercalées entre les leçons de grammaire, données par un seul professeur, et celles des belles-lettres. Outre ces trois professeurs, chaque école aura un professeur de logique et d'analyse des opérations de l'entendement, un de mathématiques élémentaires tant pures qu'appliquées, un d'histoire naturelle, un de morale et de législation; ce qui fait au total huit professeurs.

Dans quelques grandes communes, où ces écoles seront plus nombreuses, le projet établit trois professeurs; savoir, un second professeur de mathématiques, tant pures qu'appliquées; un second professeur de législation, et un de physique expérimentale et de chimie.

Sur la demande d'une administration centrale, le directoire exécutif est autorisé à établir ces trois genres d'instruction, par-tout où il sera reconnu nécessaire.

Le troisieme degré d'enseignement, dans le plan que nous analysons, est formé par les *Lycées*. Il y en aura cinq dans toute l'étendue de la République. L'enseignement des sciences et des belles-lettres y sera porté au plus haut degré d'élévation que permette l'état actuel des reconnaissances humaines.

Chaque lycée sera partagé en ces quatre classes, savoir : sciences mathématiques, sciences physiques, sciences morales et politiques, et belles-lettres. Les deux premieres classes auront cinq professeurs chacune; il en sera établi dix pour chacune des deux autres, ce qui fera en tout une association enseignante de trente professeurs. A chaque lycée sera adjointe en outre une école de médecine; et si des circonstances locales appellent dans un lieu déterminé ce dernier genre d'enseignement, sans offrir les convenances nécessaires à l'établissement d'un lycée, l'école de médecine y sera placée comme école spéciale, et elle jouira des mêmes prérogatives que celles des lycées.

C'est à cela que se bornent dans ce nouveau plan les cours d'enseignement public pour les sciences et belles-lettres; mais sous le nom d'écoles spéciales, il présente une sorte d'instruction accessoire du plus grand intérêt.

Il établit sous cette dénomination, dans plusieurs points de la République, et notamment où seront placés les lycées, des écoles de peinture, sculpture et architecture, ainsi que des musées et conservatoires d'arts et métiers, des écoles de musique, des écoles vétérinaires, des écoles pour les sourds et muets et pour les aveugles.

Dans la commune de Paris, il sera établi une école pour toutes les langues vivantes qu'il peut être utile de savoir; les cours d'antiquités et de langues orientales s'y feraient ordinairement.

Enfin, dans ce système, tout l'édifice de l'instruction publique est couronné par l'établissement des sociétés nationales des sciences, belles-lettres et arts; par celui des sociétés nationales d'agriculture et d'arts mécaniques. Le nouveau projet tend à diriger, autant qu'il est possible, ces sociétés vers le perfectionnement de l'instruction publique. Il propose d'en établir une auprès de chaque lycée, et même que le quart des places de la société nationale des sciences et arts soit spécialement affecté aux membres du Lycée.

Une loi générale sur l'établissement des pensionnats, tant auprès des écoles centrales qu'auprès des Lycées, sur la police et les encouragemens, réservés à tous les établissemens littéraires, termine le projet en question. Les diverses parties qui le composent seront le sujet d'autant de résolutions, et développées dans des rapports particuliers; celui que la commission annonce aujourd'hui est uniquement consacré à présenter l'ensemble de tous ces projets, et à faire adopter quelques principes qui en sont les bases générales.

La commission sera entendue chaque jour, jusqu'à ce que toutes les parties du plan étant connues et motivées, le conseil puisse en examiner l'ensemble, et s'assurer s'il remplit le but qu'on s'est proposé en demandant à sa commission un plan général d'instruction publique.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet de sa commission.

Un secrétaire donne lecture d'une pétition des républicains du département des Bouches-du-Rhône, tendante à obtenir l'annullation de la nomination de plusieurs juges du tribunal de ce département, nommés en l'an 4 et en l'an 5.

Chabert demande le renvoi à une commission spéciale.

Le conseil adopte le renvoi.

Fabre, de l'Aude, fait la seconde lecture de la résolution relative aux dépenses départementales.

Duchatel, de la Gironde, soumet à la discussion la suite de son projet sur le droit d'enregistrement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

Sur le rapport de *Lacuée*, le conseil approuve une résolution du 14 brumaire qui accorde au citoyen Bosc, artiste de Toulouse, un nouveau délai d'un an pour terminer les constructions dont il a été chargé par la loi du 17 vendemiaire an 6.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 1er brumaire, relative à l'organisation du régime hypothécaire, résolution dont le rapport a été fait par Lebrun dans la séance du 14.

Jourdain la combat. Il y voit un accroissement dangereux de pouvoirs accordés au directoire exécutif, une évidente insuffisance de la garantie offerte aux citoyens contre les conservateurs infidèles, et une attribution immodérée dans les attributions de ces conservateurs.

Plusieurs membres du conseil des cinq cents ont prouvé qu'il était possible, convenable, économique, de réunir la conservation des hypothèques à la régie de l'enregistrement. On n'a réussi à écarter ce plan de réunion qu'à la faveur d'une supposition qui décele l'intérêt personnel. Cependant la loi du 12 vendemiaire an 6, en créant un impôt sur les hypothèques et mutations, ordonne qu'il sera perçu par les receveurs de l'enregistrement, et cette loi n'a point été abrogée. La résolution ne présente pas même la clause ordinaire de dérogation à toute loi précédente qui renfermerait des dispositions contraires : donc elle doit être rejetée. Mais en supposant la nécessité d'avoir des préposés occupés uniquement de la conservation des hypothèques, pourquoi les citoyens sont-ils privés de les choisir ?

L'orateur cherche en vain dans les détails de l'organisation des hypothèques la publicité si spécialement recommandée; il ne l'y trouve point. Les inscriptions vont s'enterrer dans des collections de registres où elles sont aussi invisibles au public qu'elles l'étaient auparavant.

La surveillance du ministre de la justice sur le conservateur est illusoire ; ainsi les fortunes des citoyens seront entre les mains d'un seul homme qui n'est point choisi par eux ; d'un autre côté, le faible cautionnement que l'on propose n'a nulle proportion ni avec l'importance du dépôt, dont la valeur sera presque toujours de plusieurs millions, ni avec le résultat des erreurs ou des prévarications de l'homme cautionné.

La résolution ne propose aucun moyen de liquider la responsabilité des conservateurs, et ne prononce aucune peine contre le prévaricateur. La prescription introduite pour les conservateurs, par l'article IX, est elle-même une injustice et une violation de tous les principes.

Enfin, la résolution doit être rejetée sous le rapport de l'économie, en ce qu'elle est immodérément prodiguée envers les conservateurs. Elle leur ouvre trois sources fécondes d'attributions pécuniaires :

1°. Parce que le tarif n'a point de bornes connues ;

2°. Parce que la remise de 4 pour 100 sur le montant des droits, est trop considérable ;

3°. Parce qu'en certains cas, ils auraient 4 pour 100 d'excédent, remise qui, si l'on conçoit bien les combinaisons financières des articles XXI, XXIV et XXV, ne diminue rien des produits du tarif, et se présente, au contraire, toute en augmentation.

Huguet combat la résolution. J'examine, d'abord, dit-il, le plan de l'établissement proposé ; j'y trouve 410 bureaux de conservateurs. Je suis effrayé de cette armée d'employés, et je me demande ce qu'on en veut faire. Avant la révolution, il n'y avait à Paris qu'un seul conservateur des hypothèques, encore avait-il sous sa dépendance toute la juridiction du ci-devant Châtelet, c'est-à-dire douze lieues de pays. Comment donc se fait-il qu'on vous propose aujourd'hui d'établir cinq conservateurs par département. Pourquoi enlever ainsi à l'agriculture des bras qui lui sont utiles? Le notaire de Paris le plus occupé ne fait chaque mois que de dix à quinze actes susceptibles d'inscription hypothécaire. Il y a à Paris 120 notaires ; je vous demande si un bureau de conservation d'hypothèques, dans lequel il y aura cinq à six commis, ne pourra pas chaque jour enregistrer trente à quarante actes. Or, ce qui peut se faire à Paris, peut à plus forte raison se faire dans les départemens, où il y aura bien moins de travail. Je crois donc qu'un bureau par département est suffisant.

On objecte que pendant les trois premiers mois de l'établissement du régime hypothécaire, les conservateurs auront beaucoup d'occupation, et que c'est pour cela qu'il faut en créer un grand nombre, sauf à en supprimer après. Il me semble que c'est là commencer par où l'on devrait finir ; et qu'un seul conservateur par département peut très-bien suffire à ce surcroît de travail, en prenant temporairement le nombre de commis nécessaire. Cela est d'autant plus vrai, que les occupations des conservateurs seront de beaucoup diminuées, et qu'ils n'auront plus comme autrefois à faire les minutes des lettres de ratifications, les lettres elles-mêmes, le sceau, la mention des oppositions, etc.

Mais, me dira-t-on, il y a des communes très-éloignées du chef-lieu de département, et pour celles-là il sera impossible d'établir des bureaux dans les cantons. Je réponds que l'inscription hypothécaire devant durer dix années, il n'y a pas un citoyen qui, à l'expiration de cette période, murmure de faire un court voyage au chef-lieu de son département, pour assurer la garantie de sa propriété. Il ne sera pas d'ailleurs besoin de faire ce voyage exprès ; très-souvent on a besoin d'aller au chef-lieu de département, soit pour des affaires au tribunal civil, soit pour d'autres qui dépendent de l'administration centrale. Ainsi, sous tous les raports, je maintiens que le nombre des conservateurs proposés est exorbitant.

Huguet analyse ensuite les divers articles de la résolution ; il s'élève avec force contre l'article XXIV, qui fixe à 14 pour cent, compris l'intérêt du cautionnement, la remise à accorder aux conservateurs. Il vote pour le rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression, et ajourne la suite de la discussion.

Le conseil reçoit une résolution d'hier, qui assimile aux émigrés les individus qui se sont soustraits à la déportation prononcée contre eux par les lois des 19 et 22 fructidor an 5.

Perrin, des Vosges. Une seconde lecture.

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission.

Perrin et *Boisset.* Aux voix l'urgence.

Baudin, des Ardennes. Je demande qu'il soit formé une commission.

Meilhan. Si l'on ne nomme point de commission, je demande à parler contre la résolution. (Bruit.)

Dentzel. Président, accordez la parole, et nous verrons.

Meilhan. Au 18 fructidor, vous nommâtes une commission, qui ne fit son rapport que le lendemain du jour où la résolution du conseil des cinq-cents vous fut envoyée. Nous ne sommes point aujourd'hui dans une circonstance aussi pressante ; je demande que la résolution proposée soit soumise à l'examen d'une commission. Si cependant le conseil en juge autrement, je demande à être entendu sur le fond de la question.

Perrin, Dentzel, Rossée, et plusieurs autres. Parlez, parlez sur le fond.

Goupil-Préfeln. Je demande la parole pour prouver la nécessité de nommer une commission.

N.... Voilà où l'on en voulait venir.

Goupil-Préfeln. Il est plus qu'étonnant qu'on veuille ainsi précipiter votre décision sur la résolution importante qui vous est présentée, et vous empêcher de la soumettre à l'examen sage et réfléchi d'une commission. L'opinant qui m'a précédé à cette tribune vous a dit, que la loi du 19 fructidor avait été renvoyée à une commission ; j'ajouterai qu'elle fut discutée, qu'elle fut même combattue, à la vérité sans succès, par deux de nos collègues, qui pour cela n'ont rien perdu de l'estime publique. Pourquoi donc aujourd'hui donneriez-vous, sans examen, sans réflexion, une approbation prématurée à une résolution qui, pendant cinq jours, a occupé les délibérations du conseil des cinq cents? La chose est-elle donc tellement urgente, que le salut public soit attaché à ce que vous adoptiez dans l'instant même? Y a-t-il péril en la demeure? Non, sans doute,

Eh quoi! vous renvoyez à une commission l'examen des moindres opérations d'une assemblée primaire, et vous refuseriez d'adopter la même mesure de sagesse pour une résolution de la plus haute importance, pour une résolution que quelques-uns de nous ne connaissent que par son insertion au feuilleton d'aujourd'hui, et que d'autres n'ont pas encore eu le tems de lire ; je ne le puis croire. Et qu'on n'allegue pas les dangers d'une pareille discussion : la sagesse de ce conseil répond, que si elle s'engage, elle sera aussi judicieuse qu'approfondie. Je pense donc que la discussion est utile, nécessaire même ; car elle peut donner une explication satisfesante des événemens passés. Je demande la nomination d'une commission.

Plusieurs voix. Appuyé.

Perrin des Vosges. L'ordre du jour.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 22, du conseil des cinq-cents, Duplantier, au nom de la commission chargée du code des lois administratives, a présenté la premiere partie de ce code, relative aux élections.

Heurtaut-Lamerville a présenté le plan d'organisation des écoles primaires.

LIVRES DIVERS.

Les élémens de Cadmus, ou maniere amusante d'apprendre à lire sans epeller.

A Paris, chez Merigot, quai des Augustins, et Housset, rue neuve Eustache, n° 8.

Les rédacteurs de ces Etrennes suivant avec zele la tâche qu'ils se sont imposée, viennent de publier une 3e livraison formée comme chacune des précédentes de trois jeux de cartes ; ils ont cherché à y rassembler les difficultés qui arrêtent le plus souvent les commençans dans le grand art de la lecture, et à leur présenter les moyens de décomposer les mots par syllabes et non par lettres, celles-ci n'étant que les matériaux et non les élémens de l'écriture. Prix, 2 fr. 2 déc. 5 cent.

Il ne manque plus à cette institution que le petit recueil d'historiettes promis par les rédacteurs, à l'usage du premier âge. Le prix des trois livraisons de cartes est de 7 fr. 5 déc.

On a fait aussi imprimer sur des demi-cartes des lettres détachées, pour fournir aux enfans avancés les moyens de copier et recomposer eux-mêmes sous la dictée ou de tête différens noms et petites phrases. Cet alphabet, composé de 400 lettres ou chiffres, renfermé dans un étui, se vend 1 fr. 2 dec. 5 cent.

Le Livre utile et agréable pour la jeunesse, contenant la déclaration des droits, etc ; les sentences de P. Syrus et les dystiques de Caton, en quatrains, traductions nouvelles ; les dystiques de Muret, imités en quatrains français, par le citoyen François (de Neufchâteau.) Notice sur plusieurs grands hommes, 1 vol. in-12, orné de 12 gravures. Prix, 2 fr. 50 cent., et 3 fr. par la poste.

A Paris, chez Villier, libraire, rue des Mathurins, n° 396.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 brumaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 7/8	61
Idem courant	56 3/8	58 1/2
Hambourg	194 1/2	191 3/4
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Gênes	97	95 1/2
Livourne	105 1/4	104 1/2
Bâle	au p.	1 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve..... 3 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 15 jours.

Effets publics.

Tiers consolidé	12 fr. 50 c.
Bons deux tiers	2 fr. 14 c.
Bons trois quarts	2 fr. 10 c.
Bons un quart	22 fr. le cent.

SPECTACLES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'hommage à Racine ; le Moulin de Sans-Souci*, et *la Revue de l'an 6.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 54. *Quartidi, 24 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Péra, le 15 vendemiaire.

On sait à présent par quelles intrigues on a déterminé la Porte ottomane à la guerre.

Lorsque le traité de Campo-Formio eut désarmé la maison d'Autriche, et que la France, par une politique aussi éclairée que généreuse, eut, en comblant les vœux de l'empereur, assuré la paix continentale, et par conséquent l'existence de la République, l'Angleterre sentit qu'elle allait courir de grands dangers, en supportant seule les forces de sa rivale.

M. Pitt qui sentait la difficulté de cette situation, ne vit d'autre moyen de conjurer l'orage que de gagner du tems.

Des négociations furent ouvertes à Lille, mais se terminerent sans effet. Depuis ce moment, il n'a laissé échapper aucune occasion de rallumer la guerre en Europe. L'affranchissement de la Suisse et le reste de l'Italie est devenu dans ses mains un moyen qu'il a fait valoir depuis 15 mois. L'Autriche, la Russie, et par cette derniere le cabinet ottoman étaient assiégés de ses sollications pour renouer une confédération contre les vainqueurs des rois; mais le divan, ennemi des troubles et effrayé de l'alliance, s'était constamment refusé à toutes ses propositions guerrieres. La France lui paraissait être son alliée la plus sûre, et avait déclaré que rien ne troublerait une si ancienne union.

Lorsque vint l'expédition d'Egypte, le grand-seigneur n'était peut-être pas fâché de voir que les Français se chargeassent de châtier eux-mêmes des voisins inquiets qui allarmaient ses frontieres et menaçaient sans cesse les provinces les plus cheres de son Empire.

Mais l'Angleterre qui voulait faire de cette expédition un prétexte de guerre, a dressé un plan qu'elle a fait accepter à la Russie, et c'est lorsque l'arrivée de Bonaparte en Egypte a été connue, qu'on est venu le présenter à sa hautesse. Il fut lu dans une assemblée extraordinaire où se trouvaient le grand-seigneur, nos ministres, ceux de la Russie, de Vienne et de Londres. On déclara à la Porte que si elle n'adoptait pas les mesures proposées contre la France, si elle ne punissait pas le manifeste qu'on remit *tout fait* (et qu'on présume être l'ouvrage du baron de Thugut), elle allait être abandonnée à la merci du vainqueur; on prétend même qu'on fit entendre au grand-seigneur qu'on ne garantissait plus son Empire contre les vues secretes de la Russie, et c'est alors que le divan se resolut à la guerre.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 12 brumaire.

Le meilleur esprit regne dans l'intérieur de la République; les secousses politiques qu'elle a éprouvées ne l'ont nullement ébranlée. Le militaire sur-tout professe le patriotisme le plus pur. Reggio, Bologne, Bresse, ont signalé leur amour pour la constitution nouvelle. Le Peuple de Milan a prêté le serment de la défendre jusqu'à la mort.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 10 brumaire.

Dans cette ville, ainsi que dans Rome, la plus grande activité regne. La déclaration de l'Angleterre a éveillé la sollicitude des deux gouvernemens. Par-tout on met les côtes en état de défense; par-tout on s'apprête à repousser vigoureusement les Anglais, s'ils ont l'audace de se présenter.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 brumaire.

Les prêtres sont les mêmes partout. Nous les avons vus dans la Vendée distribuer aux malheureux qu'ils avaient séduits, des croix, des cocardes blanches, et tout l'uniforme de la révolte, à peu-près comme Louis IX distribua aux seigneurs de sa cour, la veille de Noël 1245, de petites capes sur lesquelles étaient des croix brodées en or. Nous les avons vus excitant dans la Vendée les malheureux paysans à courir à une mort certaine, en leur promettant qu'ils ressusciteraient le troisieme jour après leur mort, et leur assurant qu'eux-mêmes étaient une preuve vivante de ce nouveau miracle. Dans la Belgique, il se sont sillonnés le cou avec de l'eau forte pour faire croire qu'ils avaient été guillotinés et qu'ils étaient ressuscités. Ceux qu'ils ont égarés portent à leur cou un crucifix qu'ils baisent au moment de rendre l'ame, en s'empressant de dire: *tremendo spiritum.*

Les malheureux habitans de ces départemens se sont laissés persuader par les prêtres qui guident leurs fureurs d'un côté, qu'ils obtiendront la palme du martyre, s'ils tombent sous le fer républicain; de l'autre, que le meurtre d'un Français tué par leurs mains, est un passeport pour le paradis; de maniere qu'ils sont également consolés et excités par l'idée de la béatitude éternelle, en recevant ou en donnant la mort.

Les dernieres nouvelles nous apprennent que cette sédition touche à son terme. Voici comme s'exprime le *Rédacteur* à ce sujet:

« La révolte qui a éclaté dans une partie des départemens réunis, est enfin appaisée: les rebelles, attaqués et surpris, ont dû céder à la sagesse et à la vigueur des mesures qui ont été prises. Il n'a pas même été besoin, pour achever leur défaite, des renforts que dans le premier moment on avait cru devoir appeler; les troupes stationnées dans ces départemens, ont suffi pour ramener l'ordre; et si les renforts arrivent, ils trouveront *le combat fini, faute de combattans.* Sans doute, les amis, les agens de l'Angleterre ne s'attendaient pas que ces troubles, qu'ils ont excités, fomentés, seraient aussi promptement réprimés; mais le gouvernement veille sur leurs manœuvres; partout des mesures de prévoyance et de sureté sont prises, et l'heureux effet qu'elles ont produit dans la ci-devant Belgique, doit annoncer à nos ennemis, tant extérieurs qu'intérieurs, que s'ils osent former quelques nouvelles tentatives, ils seront également frappés et vaincus aussitôt.

— Un individu porteur de 48 000 fr. de faux bons a été arrêté aujourd'hui à la trésorerie et livré à la justice.

— La derniere constitution de la Cisalpine, a été acceptée par le Peuple à une très-grande majorité.

— Il a été jugé, le 15 de ce mois, au tribunal criminel de Maine et Loire, à Angers, une affaire qui, par sa nature, n'intéresse [illegible] civil, qu'elle ne pique la curiosité par ses détails. Voici les faits:

Au mois de messidor an 2, Joseph-Paul Secretal, cordonnier, recherche en mariage Louise-Monique Beschet. Sa demande est accueillie, malgré l'opposition de quelques parens de cette fille. Le jeune homme écrit vainement dans son pays pour avoir les papiers nécessaires à la célébration de son mariage, il ne les reçoit pas; il se désespere, parce qu'il craint que sa future épouse ne cede aux sollicitations des parens qui s'opposaient au mariage. Jean Miquel, son ami, ne consultant que son bon cœur, lui offre ses papiers, et Secretal se marie sous le nom de Jean Miquel.

Mais bientôt le véritable Miquel se trouve fort embarrassé; il va se marier, quatre mois après, avec une amie de la femme de Secretal; s'il se présente, sous son vrai nom, pour épouser, il paraîtra bigame; s'il découvre leur étourderie, il accuse son ami d'être coupable du délit de faux, et lui-même d'en être le complice; dans ce nouvel embarras, il prend les papiers que son ami avait reçus postérieurement à son mariage, et épouse, à son tour, sous le nom de Secretal.

Depuis quatre ans, ces deux couples vivaient dans l'union la plus intime, aimés et chéris de tous leurs voisins et parens. Secretal n'a pas eu d'enfans; Miquel en a eu un qu'il a déclaré et fait enregistrer sous le nom de Secretal. Deux autres enfans, venus d'une seconde couche, sont présentés au bureau des officiers publics, et le pere, qui commence à sentir le danger de faire enregistrer ses enfans sous le nom de son ami, veut les faire enregistrer sous celui de Jean Miquel, son vrai nom.

L'officier public s'y oppose, et dit que s'étant marié sous le nom de Secretal, ses enfans ne peuvent être enregistrés que sous le nom que constate l'acte de son mariage.

Miquel avoue tout ce qui s'est passé entre lui et son ami. L'officier public, en reconnaissant sa bonne foi, n'en persiste pas moins, et avec raison, dans sa premiere décision; mais il avertit Miquel du délit qu'il a commis, et du danger qu'il court d'être poursuivi criminellement, s'il ne se dépêche de faire rectifier tous ces actes.

Alors, guidé par un conseil inconcevable, Miquel se fait afficher de nouveau sous son vrai nom, et se marie une seconde fois avec son épouse. Ils ont un quatrieme enfant, qui est enregistré sous son vrai nom de Miquel; mais pour éviter un malheur, il retombe par-là dans un autre. Il est constaté qu'il est bigame, quoiqu'il n'ait jamais eu qu'une seule femme, sans cesser d'être faussaire; il n'est plus prouvé pere que de l'un de ses deux enfans qui vivent, un d'eux, le premier né, appartenant à son ami; d'après les actes publics. Cette position critique force enfin Miquel de consulter les hommes de loi et les autorités; le ministre est consulté, et indique la marche à suivre pour rectifier tous ces actes; mais l'accusateur public, instruit de cette singuliere affaire, la poursuit. Les deux amis et leurs femmes sont traduits au jury d'accusation; les femmes y sont acquittées, Secretal et Miquel sont mis en accusation et renvoyés comme faussaires au tribunal criminel. Le jury de jugement, quoique convaincu que ces deux hommes ont commis un délit grave et dangereux dans la société, les a acquittés comme n'étant pas coupables de mauvaise intention.

— Le tribunal de police correctionnelle du canton de Paris, vient de condamner Mathieu Berthe et François Leduc, charretiers, demeurant à Paris, rue de Montreuil, n° 9, à 150 fr. d'amende, à 8 jours d'emprisonnement, aux frais et à l'affiche du jugement, pour avoir, dans la nuit du 10 au 11 messidor dernier, brisé la barriere de Reuilly pour la traverser, et l'avoir outrepassée sans payer le droit d'entretien qu'ils devaient.

Les condamnés seront en outre obligés de faire réparer la barriere.

— Le général Joubert, en prenant le commandement de l'armée d'Italie, lui a adressé la proclamation suivante:

« Camarades, je prends le commandement de l'armée d'Italie des mains d'un général qui s'éloigne de vous avec vos regrets et votre estime: je *tâcherai* comme lui, et comme lui j'aurai votre confiance. »

Il s'est ensuite occupé des besoins de l'armée. L'ordre donné par le général Brune, pour la fourniture d'habillement et equipement de l'armée a été maintenu. Le commissaire-ordonnateur, soit exactement faite à chaque [illegible] veiller à ce qu'elle déterminées, et de bonne qualité.

Les généraux de division feront dresser, dans le plus court délai, l'état général de l'armement des troupes qu'ils commandent, afin qu'il soit promptement pourvu au remplacement des armes vacantes et à la réparation de celles qui sont défectueuses.

— Informée qu'on préparait des placards pour être affichés dans les communes du canton, et indignée que les auteurs outrageassent assez son patriotisme pour croire qu'elle écouterait leurs perfides conseils, la jeunesse de Gisors a dénoncé elle-même aux autorités constituées cet écrit séditieux qui prêchait la désobéissance à la loi sur la conscription. Grace aux mesures prises par l'administration, la distribution de ce placard n'a pas eu lieu, et les exemplaires ont été saisis.

— Le citoyen Duport, commissaire du gouvernement français à Rome, dans sa tournée des départemens romains qui s'étendent vers les frontieres du royaume de Naples, a déposé l'administration départementale et municipale d'Ancône, et en a remplacé les membres par des citoyens d'un républicanisme à toute épreuve. Les cercles constitutionnels déploient l'énergie dont ils sont capables pour le maintien de l'Etat. Quelques communes auxquelles, le voisinage de Naples avait communiqué une dangereuse influence, ont été déclarées en état de siege.

— Des brigands, au nombre de sept à huit cents, ont surpris l'abbaye de Tongerloo, voisine de Bois-le-Duc, et l'ont entiérement pillée; ils savaient que les acquéreurs de cette maison n'avaient encore rien enlevé des démolitions qu'ils avaient fait faire et des objets précieux qu'elles renfermaient; aussi, les voleurs y ont fait un riche butin; après quoi, non contens de s'approprier tout ce qui les accommodait, ils ont eu la scélératesse de mettre le feu aux édifices.

Beaucoup de bois sciés et apprêtés pour l'usage de la marine, une grande quantité de grains et de marchandises de tout genre, dont cette maison était le dépôt, sont devenus la proie des

flammes. Cette perte cause la ruine des propriétaires.

— Le directoire exécutif a arrêté, le 3 brumaire, que la perception de l'octroi municipal et de bienfaisance de la commune de Paris, établi par la loi du 27 vendemiaire dernier, serait confiée à la surveillance de trois régisseurs, immédiatement subordonnés au ministre de l'intérieur.

Les régisseurs auront sous leurs ordres les inspecteurs, receveurs, contrôleurs, jaugeurs, toiseurs et autres employés.

Le directoire nomme les citoyens Thibaut, actuellement receveur-général des contributions du département de Loire et Cher, Joubert, président de l'administration centrale du département de la Seine, et Verdun, ex-fermier-général, pour remplir les fonctions de régisseurs; et le citoyen Goudart, ex-constituant, pour remplir les fonctions de secrétaire en chef de la régie.

Les bureaux près la régie seront composés sur le plan que les régisseurs remettront au ministre de l'intérieur, et que ce ministre soumettra ensuite à l'approbation du directoire.

La régie de l'octroi s'établira, avec ses bureaux, à la ci-devant maison commune, dans laquelle l'administration centrale du département de la Seine mettra à sa disposition un local propre à la recevoir.

Le traitement des régisseurs, celui des employés de leurs bureaux, et les frais d'administration, seront fixés par un arrêté particulier.

Les régisseurs proposeront, sans délai, au ministre de l'intérieur, un projet d'organisation et de réglement général pour les bureaux de perception établis aux barrières et dans l'intérieur de Paris.

Les régisseurs entreront en fonctions le lendemain de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, et informeront sur le champ le ministre de l'intérieur de leur installation.

— Le ci-devant château de Gaillon, département de l'Eure, bâti avec magnificence par le cardinal d'Amboise, et où, de toutes parts, le ciseau du sculpteur avait fait éclorre des bas-reliefs magnifiques, a été vendu à vil prix, et ses nouveaux acquéreurs viennent de le démolir. Combien les amis des arts n'ont-ils pas à regretter ce monument! On a vu l'instant où le ci devant château d'Ecouen allait être vendu à d'aussi peu avantageuses conditions; un ministre, averti à tems, a heureusement prévenu cette aliénation.

— Un vigneron ayant amené sur le marché de Dijon quatre pieces de vin mêlé d'un sixieme d'eau, a été condamné à un mois de prison, et 300 francs d'amende [illegible] et son vin a été confisqué au profit de la Républ ique.

THÉATRE DE L'OPERA COMIQUE NATIONAL.

Le Cabriolet jaune, ou *le Phénix d'Angoulême*, titre bizarre d'un nouvel opéra bouffon, avait singulièrement piqué la curiosité du public, et attiré à la premiere représentation un concours immense et la plus brillante réunion. Mais le succès n'a pas entièrement répondu à l'attente générale, et aux dispositions favorables des spectateurs. Essayons de donner une idée de cette trop faible production dans laquelle un journaliste, par indulgence, sans doute, a bien voulu trouver des scenes imitées de Moliere.

Un riche habitant des Landes de Bordeaux attend le fils d'un de ses intimes amis pour l'unir à sa fille Rosalie. La manie de ce vieillard, jaloux de se procurer quelques distractions dans sa solitude, consiste à envoyer à la poste un de ses domestiques, avec la commission d'amener au château tous les voyageurs que le défaut de chevaux retarde dans leur marche. Le jeune prétendu, qui n'est connu que de Rosalie, doit arriver dans un cabriolet jaune, et le valet est parti avec ce renseignement, et l'ordre d'amener le maître du cabriolet de cette couleur, lequel doit paraître à une heure indiquée. Mais un jeune niais, que l'auteur a bien voulu nommer le Phénix d'Angoulême, uniquement sans doute parce qu'Angoulême est sur la route de Bordeaux, passe dans un cabriolet jaune, est prié de s'arrêter et de se rendre au château. Le quiproquo résultant de cette erreur occupe dès lors la totalité de l'ouvrage, jusqu'au moment où l'emploi des moyens les moins neufs et les moins comiques, fait reconnaître le véritable prétendant à la main de la jeune personne, et éconduire le ridicule propriétaire du cabriolet jaune.

Nous ne nous arrêterons pas davantage sur l'ouvrage dont il s'agit; les premieres scenes ont été écoutées avec beaucoup de faveur; les premiers sujets du théâtre, y paraissant successivement, soutenaient l'intérêt et provoquaient les applaudissemens; des intentions comiques étaient apperçues, des traits de dialogue assez piquans étaient saisis; mais cette premiere impression n'a pas tardé à s'effacer: le rire s'est éloigné en même-tem que le comique des situations: un imbroglio prévu, peu plaisant, et déjà trop souvent établi par les mêmes moyens, n'a excité des marques d'approbation qu'au moment où un interlocuteur a avoué ne rien comprendre aux incidens dont il se compose.

La musique et le jeu des acteurs ont seuls soutenu l'ouvrage; c'est donc du compositeur et des comédens que nous avons à parler.

Cette production est la premiere que Paris doive au talent du signor Tarchi. On le dit élève du conservatoire de Naples, et on assure sa réputation brodée, en Italie, sur des ouvrages d'un mérite distingué. La musique qu'il vient de faire entendre décele l'école à laquelle il s'est formé; elle appartient, dans toutes ses parties, à la maniere des maîtres d'Italie; on y retrouve la facture de leurs morceaux, la coupe de leurs airs dialogués, l'originalité, l'expression, la richesse, la mélodie de leur composition.

La piece est bien jouée, et généralement bien exécutée. Martin, chargé d'un rôle de valet, chante bien la partie bouffone du rôle, mais pas assez simplement la romance qui sert d'introduction; de plus, le *cantabile* du grand air qui suit, gagnerait infiniment à être moins orné d'agrément. Il est impossible de dire qu'on ait entendu un morceau qui n'a point été phrasé, dont tous les motifs liés et confondus entr'eux par une fatigante et monotone répétition de roulades, ne peuvent conserver ni intention précise ni expression déterminée. Pressé par le mouvement plus rapide de la seconde partie de cet air, Martin n'a pu s'abandonner à ce luxe d'ornemens, dont on le voudrait plus avare, et cette partie a satisfait complettement le menu public qui n'avait pas donné le moindre applaudissement à l'exécution de la piece.

Chenard a chanté avec la méthode sûre, et les moyens naturels et vrais qui constituent son talent, un air d'une belle facture et d'une expression digne d'être remarquée. La finale, morceau d'une exécution difficile, entièrement à la maniere italienne, qu'il faudra entendre plus d'une fois pour le bien apprécier, a été bien exécutée et interrompue par des applaudissemens.

Un rire inextinguible a saisi tous les spectateurs en voyant paraître Ellevion dans le rôle du Phénix d'Angoulême. Décrire son costume, ses manieres, dessiner la figure qu'il s'est donnée, indiquer l'organe qu'il s'est créé, ne peut être notre objet; mais nous dirons, qu'on ne peut rendre plus plaisante et plus vraie la caricature d'un fat mal élevé, d'un élegant mal appris, habitant, non pas précisément Angoulême, mais toute autre ville, à quelques jeunes gens de laquelle on peut supposer une éducation peu soignée, un ton peu civilisé, une mise d'un goût proscrit dans les sallons de Paris, mais quelque richesse, une prétention sans mesure, et une suffisance à toute épreuve. Tel est le modele qu'Ellevion avait à imiter. Cette tâche lui était plus difficile à remplir qu'à tout autre. Favorisé de tous les dons de la nature, il était obligé de les dissimuler tous; il a su le faire. Sacrifiant ainsi l'amour-propre à l'amour de l'art, et, pour cette fois, la nature à la vérité, il a reçu des dédommagemens assez flatteurs dans d'unanimes applaudissemens: bien plus, il a mérité le titre durable d'habile comédien, en se privant pour un moment de ses agrémens physiques qui n'ont ressorti qu'avec plus d'éclat, lorsque, sous un de ses rôles ordinaires, il a retrouvé dans les dons naturels, ses moyens de plaire accoutumés.

A la premiere représentation, l'auteur de la musique a été demandé. Les représentations suivantes ont justifié la haute idée qu'on s'était formée du talent de ce compositeur. Quelques changemens ont rendu le public plus indulgent à l'égard de l'auteur des paroles, le cit. Ségur jeune. Nous ne le nommons que dans la ferme persuasion qu'il attache peu d'importance à cette production, et que son intention rapidement exécutée, a été seulement de donner à un compositeur habile l'occasion de se faire connaître.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pérez, de la Haute-Garonne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

Moreau, de l'Yonne. Je respecte les lumieres et les connaissances du préopinant; mais j'ai préparé quelques observations que je suis bien aise de soumettre au conseil.

On vous demande une commission: et cela lorsque la Patrie en danger vous désigne ses bourreaux. On vous demande une commission, et cela lorsque les pages sanglantes de l'histoire de la réaction royale deroulent à vos yeux les massacres du Midi, et les proscriptions des amis de la République. On vous demande une commission, et cela lorsque les voûtes de cette enceinte retentissent encore des accens libericides des sicaires de la royauté, qui avaient usurpé le titre de représentans du Peuple, et qui, comme l'a dit un de nos collégues, gardaient dans vos rangs la place qu'ils destinaient à leurs maîtres. Réfléchissez à l'asyle que se sont choisis ces infâmes transfuges: ils se sont réfugiés dans les murs de cette Albion, notre plus implacable ennemie, où se forgent les chaînes du despotisme, où s'organise le fléau de la guerre. En faut-il davantage pour prouver que, lorsqu'ils vivaient sous les lois de la République, ils les prodiguaient à ces farouches insulaires?

Qu'est-il besoin de discussion, lorsque les débats du conseil des cinq-cents ont épuisé la matiere? aurions-nous moins de courage que nos collégues? rougirions-nous de nous appliquer leurs lumieres? Songeons que la Grande-Nation a les yeux fixés sur nous; songeons que nos ennemis nous regardent aussi pour connaître quel degré d'espérance ou de crainte ils doivent concevoir. Prouvons à l'Europe que, chargés du bonheur de la Nation, nos travaux n'auront de terme que la mort, et que nous la préférerons mille fois à l'infamie de compromettre la République, la justice, le salut de la Nation, la punition des conspirateurs; voilà les bases de la résolution. Je m'oppose à la nomination d'une commission qui ne nous apprendrait rien.

Je demande que l'on donne une seconde lecture de la résolution, et qu'elle soit sur le champ convertie en loi.

Lecouteulx. Je viens demander aussi l'examen de la résolution. Je suis persuadé qu'en même-tems qu'il sera facile de trouver des raisons pour l'appuyer, il sera également facile de trouver les moyens de porter des consolations parmi les familles de quelques-uns des déportés, qui tous ne sont pas également coupables envers l'humanité.

Perrin, des Vosges. Nous sommes aussi humains que personne.

Lecouteulx. Un article de la résolution parle de destination ultérieure pour les déportés. Une commission, en fesant un rapport sur cette résolution, pourrait, je le répete, porter la consolation dans le sein des familles de quelques déportés qui méritent des ménagemens, et les disposer eux-mêmes à se soumettre à la loi, en fesant remarquer que ces mots *destination ultérieure* leur permettent d'espérer un autre séjour que la Guyane, où les dernieres nouvelles annoncent qu'il regne une mortalité effrayante. Permettez-leur de porter dans quelque pays salubre et leur industrie, et cet amour de la Patrie qui ne saurait abandonner un Français dans quelque situation qu'il se trouve.

Perrin, des Vosges. Allons donc, l'amour de Pichegru pour sa patrie!

Lecouteulx. Je ne m'alarme point de l'espece de déveu que j'éprouve en défendant la cause des familles de quelques-uns des déportés; je ne parle pas de ceux qui se sont réfugiés à Londres; mais parmi les autres, il en est qui ne méritaient peut-être pas un sort aussi cruel; je n'en citerai qu'un, c'est Vermanton, qui fut inscrit sur la liste. Il n'était pas connu sous ce nom de ses collégues du conseil des cinq-cents, où il n'avait jamais pris la parole. Cependant, il fut porté sur la liste; et quand on prit des renseignemens, on fut fort étonné de reconnaître que c'était *Praire*, membre du conseil des cinq-cents, homme industrieux qui dirige depuis long-tems à Saint-Chamand une manufacture extrêmement utile. Je pense qu'en prenant une mesure exigée par la sureté générale, le conseil des anciens ne doit pas perdre de vue, je ne dis pas la justice, mais l'humanité et les ménagemens que méritent des familles malheureuses, et que personne ne peut mieux connaître que des peres de famille. Je demande qu'il soit nommé une commission.

Gauthier, de l'Ain. Vous venez d'entendre notre collegue Lecouteulx demander quelques consolations pour les familles des déportés. En relisant la loi du 19 fructidor, ses sollicitudes doivent cesser; et s'il est vrai, comme il l'assure, qu'il regne à la Guyane une maladie contagieuse, vous devez vous reposer sur l'humanité du directoire, qui n'est point astreint à les déporter dans ce lieu, et croire qu'il choisira un autre endroit pour y déporter ceux qui se soumettront à la loi.

Lecouteulx. Voilà tout ce que je demandais.

Gauthier. C'est avec regret que j'entends attaquer partiellement les mesures prises le 19 fruc-

tidor. Je me souviens toujours des circonstances qui les nécessiterent. On vient de vous dire que c'était par erreur qu'on avait mis sur la liste des déportés Praire : eh bien ! il existait contre cet homme des motifs plus que suffisans pour le comprendre dans la loi du 19 fructidor. J'ai vu des lettres..... (Murmures.) Si l'on en doute, je pose en fait qu'il y a eu un Praire, agent de Louis XVIII. Je demande que la résolution soit discutée à l'instant même.

Dubuisson. C'est la premiere fois que je monte à cette tribune ; je viens y appuyer l'opinion de notre collegue Moreau. Ce qui prouve qu'il n'y a pas besoin d'ajournement, c'est que Meilhan est prêt à discuter le fond de la question ; s'il est prêt à attaquer la résolution, sans doute il est ici des Républicains qui sont prêts à lui répondre. Quel est celui de nous qui n'a pas suivi les déliberations du conseil des cinq-cents ? Il s'agit d'un objet tellement important, qu'il faut frapper les ennemis les plus implacables de la République ; et il n'est pas un Républicain qui n'ait les yeux ouverts sur les trames qui ont été ourdies. Nous avons tous connu la conspiration du 18 fructidor, et malheureusement il se présente encore des hommes qui veulent soutenir la même cause. Je demande que la discussion soit ouverte à l'instant même ; car nous sommes tous prêts à défendre la résolution, puisque malheureusement il est des personnes qui veulent l'attaquer.

On insiste pour la formation d'une commission.

Perrin, *Dentzel*, *Rossée*, *et plusieurs autres*, demandent l'ordre du jour.

Le président met aux voix l'ordre du jour sur la commission demandée, et l'ordre du jour est adopté.

Meilhan prend la parole sur le fond.

Meilhan. Il n'est point de question, quelque délicate qu'elle soit, qu'on ne puisse traiter sans inconvénient, si l'on a la sagesse de s'abstenir de toute partialité, de respecter les opinions et de ménager l'amour-propre. C'est à quoi je me suis attaché en traçant le peu de réflexions que j'ai à vous soumettre. Je prie le conseil de m'accorder de l'attention, et sur-tout de l'indulgence.

Quoique la résolution qui nous occupe rappelle le souvenir du 18 fructidor, je n'en parlerai que pour dire, que dans la discussion présente, j'écarte tout point de vue, même constitutionnel, qui pourrait réveiller des idées affligeantes, pour ne voir dans cette journée qu'un acte politique amené par les circonstances.

Je me place dans cette hypothese, et je dis : on a cru la Patrie menacée, on a volé à son secours ; on a cru dangereuse la présence de certains hommes au sénat, on les en a expulsés.

Rossée. On a cru !.....

Meilhan. On en a cru d'autres coupables ; et l'on a craint qu'ils n'abusassent d'un caractere que le Peuple n'avait pas encore effacé ; on les a séquestrés de la société, on les a déportés au-delà des mers.

Par ces mesures que le rapporteur du conseil des cinq-cents a justement qualifiées *mesures de précaution* par opposition à l'idée de châtiment, on a atteint le but politique ; on a conjuré l'orage qu'on redoutait, en neutralisant des hommes réputés ennemis.

« Mais, dit-on, plusieurs se sont soustraits à la déportation, et c'est ceux-là qu'on veut atteindre. »

Mais ceux-là, depuis le 18 fructidor, sont-ils devenus plus dangereux ou plus coupables que les autres ? N'y a-t-il pas eu disparition de la personne et privation de l'état politique et même civil ? Ont-ils réclamé leurs droits, leurs biens, ou seulement leur liberté individuelle ? Ils se sont tus, ils se sont enterrés. En quoi donc leur soustraction a-t-elle pu nuire à l'Etat ?

On pouvait les craindre peut-être dans l'intervalle du 18 fructidor aux élections de l'an 6. Alors il y avait doute sur l'acte qui les avait exclus ; alors il y avait litispendance entre eux et vous pardevant le Peuple français : le procès de famille n'était pas encore jugé.

Mais, depuis, il y a eu élection et remplacement. Leur titre, leurs prétentions ont cessé de droit, après avoir cessé de fait. Alors le coup d'Etat a été consommé ; alors ils ont perdu l'importance que vous aviez redoutée ; alors ils ont dû être, ils ont réellement été oubliés, et leur caractere public anéanti.

Ainsi le surcroît de précaution qu'on vous propose, eût-il été nécessaire à cette époque déjà reculée, il est aujourd'hui sans objet. Ces hommes ne sont plus rien dans l'ordre politique.

C'est ainsi que pensent ceux qui savent se placer dans une situation assez calme pour apprécier avec justesse les grands actes politiques.

C'est ainsi que pensait un homme de qui l'autorité peut n'être pas sacrée pour tous les esprits, mais dont assurément ce n'est pas vous qui désavouerez la doctrine ; Condorcet, dans son rapport sur la constitution proposée dans les premiers mois de 1793, s'exprime ainsi :

« La négligence, l'incapacité, la perte de la confiance publique, toutes ces causes peuvent rendre funeste à la Patrie le gouvernement d'un homme que cependant il serait injuste d'accuser comme coupable. On se trouve alors entre la nécessité d'exposer la chose publique à des dangers, et celle de la sauver par des injustices ou par une rigueur exagérée. Nous avons cru trouver un moyen d'éviter ces deux inconvéniens, en donnant au corps législatif le droit de mettre en jugement les membres du conseil pour des faits sur lesquels un jury aurait à prononcer si celui qui est soumis à cette espece de jugement, doit ou non être destitué. » (*Rapport de Condorcet, au nom du comité de constitution*, page 28.)

Mais en adoptant cette doctrine, le même Condorcet en presente le correctif dans la proposition de l'article que voici :

« Les mesures extraordinaires de sûreté générale et de tranquillité publique ne pourront avoir plus de six mois de durée ; et leur exécution cessera de plein droit à cette époque, si elles ne sont renouvelées par un nouveau décret. » (*Projet de constitution, section II, art. VII.*)

C'est l'absence de cet article qui a produit les actes extra-constitutionnels que vous avez cru commandés par les circonstances. Vous vous les êtes permis, ces actes, parce que vous avez peut-être pensé que les liens qui vous gênaient ne devaient pas contrarier la nature des choses, qui jamais ne perd ses droits. Je n'apprécie point ici la justesse de ce raisonnement ; mais si, dans des cas imprévus, vous avez cru pouvoir vous lancer dans la carriere des actes arbitraires, vous avez dû, en adoptant le système de l'auteur que j'ai cité, adopter aussi le correctif qu'il y met. Ainsi, le péril cessant, la précaution a dû cesser.

« Mais vous faites un crime aux déportés fugitifs d'avoir désobéi à la loi qui les déportait. »

Prenez garde. Ce reproche vous ramene au point de vue constitutionnel. Alors ce n'est plus l'homme public que vous accusez, ce n'est plus le même être que vous avez frappé ; c'est l'individu, et l'individu vous demandera avec raison l'appui des lois qui constituaient sa garantie.

Supposons qu'un des déportés, soit du corps législatif, soit de la convention, se présentât à vous, et vous dît :

« Je ne suis point un prince héréditaire ; j'étais un magistrat temporaire. Le tems a consommé ma peine, comme mon service. Avez-vous frappé mon état public ? délivrez-moi ; car cet état n'existe plus. Avez-vous frappé mon état privé et ma personne ? jugez-moi. »

Qu'auriez-vous à répondre ? (Murmures.)

Je m'abstiens de ce dilemme, parce qu'il n'y a point eu de réclamation. Mais que le corps législatif, d'office, sans nouveaux motifs, lorsque tout est consommé, au lieu d'affranchir l'homme public, au lieu de juger l'homme privé, frappe un nouveau coup d'Etat ; qu'il confisque ses biens, qu'il dépouille ses enfans, qu'il aggrave sa peine, en outrepassant une disposition de loi devenue sans objet, c'est ce qui serait contre toutes les regles, non-seulement de la justice, mais de la raison et de la politique ; de la raison, parce qu'elle ne conseille rien qui ne soit nécessaire ; de la politique, parce que rien n'est plus funeste en derniere analyse que la répétition des coups d'Etat, dont l'effet ordinaire est moins d'atteindre le but désiré, que d'affaiblir la confiance publique, sans laquelle un gouvernement, quel qu'il soit, ne peut long-tems se maintenir.

Je viens à la résolution. L'article Ier assimile les fugitifs aux émigrés, si, dans deux mois, ils ne se mettent en mesure de subir la déportation.

J'avoue que je ne conçois pas qu'on puisse être émigré par assimilation. L'émigration est un fait, un fait positif et volontaire : « Ceux qui ayant abandonné leur Patrie, etc. » (Art. 373 de la constitution.)

Il n'y a aucune similitude entre le fugitif et l'émigré. Il peut tout au plus être assimilé au contumax, comme l'ont été les fugitifs du 31 mai, ceux qui se sont soustraits à des mandats d'arrêt, à des poursuites judiciaires ; comme l'ont été Drouet, Barrere, et d'autres, évadés de prison avant ou après jugement, sans qu'on les ait traités en émigrés.

C'est néanmoins sur ce principe que leurs biens seront confisqués, et leurs têtes abattues, s'ils ne se soumettent pas à la déportation.

Je traite d'abord le premier point, je viendrai ensuite au second.

Il y a deux sortes de confiscations : confiscation judiciaire et confiscation politique.

Point de confiscation judiciaire sans jugement ; c'est le droit commun de tous les pays policés : s'il en était autrement, la propriété ne serait qu'une chimere.

Point de confiscation politique sans monition préalable, ou la confiscation serait un abus de la force ; car si vous attachez à un acte quelconque la jouissance de ma propriété, vous devez, avant tout, me laisser le loisir et le pouvoir d'opter entre l'acte exigé et l'expropriation.

Lorsque vous avez rendu la loi du 19 fructidor, vous n'avez point dit aux déportés : Vous subirez la déportation ; et si vous l'éludez, vous serez confisqués et mis à mort ; vous ne l'avez point dit, vous n'avez pu le dire : ce genre de monition eût été absurde, il eût dégradé votre loi. Vous avez traité le déporté en contumax, en fugitif ordinaire, et vous avez suivi à son égard la regle du droit commun, qui, dans ce cas, permet la saisie provisoire des biens et le séquestre des fruits.

Il n'y a donc pas lieu aujourd'hui à leur appliquer ni la confiscation judiciaire, puisqu'il n'y a point eu de jugement, ni la confiscation politique, puisqu'il n'y a eu ni monition ni option préalable.

Mais, direz-vous, je la fais aujourd'hui cette monition ; j'explique, je complete la loi que je trouve insuffisante ; il y a omission dans la loi.

Mais non, il n'y a point omission ; la loi a précisément prévu le cas dont il s'agit, en ordonnant le séquestre sur les biens de ceux qui ne subiraient pas la déportation. Quelle est la peine de celui qui se soumet ? c'est l'habitation forcée à la Guyanne, avec la jouissance de ses biens et de ses droits civils. Quelle est la peine de celui qui s'est soustrait ? c'est la séquestration de ses biens, c'est-à-dire, la privation des facultés du droit civil.

La loi n'est donc pas muette, elle n'est pas incomplete, elle n'a rien omis ; vous ne voulez donc pas expliquer ni compléter la loi ; vous voulez la retirer, vous voulez l'aggraver.

Ce que j'ai dit contre la confiscation, s'applique à plus forte raison à la peine de mort ; c'est toujours le même principe qui repousse toute loi faite après coup. La loi doit précéder le fait ; il faut que le coupable, en commettant le crime, connaisse d'avance la peine qu'il encourt.

Vous pouvez me dire : La peine déjà appropriée à tel délit, est insuffisante ; j'en décerne une plus grave, et vous la subirez, si à l'avenir vous commettez ce délit : alors je suis averti, c'est à moi de m'abstenir.

Mais vous ne pouvez pas me dire : Vous avez commis un tel délit ; vous en avez ou vous n'en avez pas subi la peine ; n'importe : je la trouve trop douce, venez en subir une autre.

S'il en était ainsi, il n'y aurait sûreté pour personne ; rien n'empêcherait que chaque jour, à l'aide d'une nouvelle législation, on n'allât scruter la conduite des citoyens, punir des fautes déjà punies ou effacées, peut-être même rendre coupable ce qui jusqu'alors aurait été innocent : c'est un effet rétroactif ; et l'article 14 des Droits de l'homme est formel sur ce point.

Ici se présente une question incidente, mais selon moi, décisive.

Qu'est-ce que la déportation ? N'est-ce pas l'expulsion du territoire national ? C'est ainsi du moins que l'entendent les publicistes, les grammairiens ; c'est ainsi que l'a entendu et pratiqué la premiere législature lorsqu'elle a déporté les prêtres.

Les lois des 19 et 22 fructidor n'ont pas changé la nature de cette peine. La seconde, au contraire, dit formellement, dans son considérant, qu'il faut *purger le sol français* de ceux que dans son dispositif elle déporte. La déportation est donc une émigration forcée ; ce n'est donc pas à la Guyane qu'ils devaient être transférés.

« Les colonies françaises font parties intégrantes de la République..... ; la Guyane et Cayenne forment un département. » (*Art.* 6 et 7 *de la constitution.*)

Ils devaient être envoyés à l'étranger ; et cela n'eût pas empêché l'exécution de l'article XIII de la loi du 19, qui laisse au directoire le choix du lieu de déportation. Il n'est point de pays étranger, allié ou neutre, dans lequel la République n'ait des officiers qui auraient pu surveiller leur arrivée, leur résidence et leur fuite.

Dans ce sens, qui, selon l'acception la plus ordinaire, est le seul véritable, savez-vous quelle

est la conséquence de la loi proposée? c'est de punir les fugitifs comme émigrés volontaires, parce qu'un mal-entendu, qui n'est pas de leur fait, les aurait empêchés d'être émigrés forcés.

Mais dans le système de la résolution, s'il s'en trouvait parmi eux qui préférassent actuellement l'émigration à la résidence à la Guyane, leur donnerait-on la liberté d'émigrer? on l'a fait au 19 fructidor pour les émigrés véritables, on ne le fait pas pour ceux-ci.

N'est-ce donc pas assez de la vie misérable qu'ils traînent depuis quatorze mois! faut-il encore leur demander leurs têtes! A-t-on jamais dit à un contumax: « Venez subir la peine à laquelle vous vous êtes dérobé, sinon vous en subirez une plus rigoureuse. »

Mais il ne s'agit pas seulement du sort des fugitifs. Ils ont des familles, et ces familles seront également dépouillées, soit que leur chef évite ou subisse la mort! « Il peut, direz-vous, leur épargner ce malheur en se soumettant à la déportation. » Sans doute il le peut: mais s'il ne le fait pas, ses enfans en sont-ils responsables? et que devient la personnalité des fautes?

Mais je veux qu'ils obéissent; et supposant qu'ils seront envoyés dans le même lieu que leurs prédécesseurs, quand seront-ils embarqués? faudra-t-il qu'ils passent des années entières en prison à Rochefort, dans le lieu le plus malsain de la République, pour aller ensuite achever la consommation de leur vie sur un sol qui dévore ses habitans? n'est-ce pas mourir pour éviter de mourir? plusieurs en ont déjà fait la triste expérience; et s'il faut en croire à des nouvelles très-récentes, une mortalité affreuse en a moissonné la majeure partie.

Encore, si depuis le 18 fructidor ils s'étaient rendus coupables de quelque grave délit! mais non: on n'articule aucun grief; on ne leur reproche rien, si ce n'est de n'avoir pas subi leur supplice.

Mais cela n'est pas exact. Ils l'ont subi: ils le subissent encore; les uns, par la déportation effective; les autres par la séquestration de leurs biens. C'est là tout ce que la loi a voulu, elle s'en est formellement expliquée: son objet est rempli.

Je le répète: ils ne peuvent être réputés que contumax, et en cette qualité ils rentrent dans le droit commun; et le droit commun ne peut ajouter un nouveau degré de rigueur à une loi déjà appliquée.

Ce principe a toujours été respecté, même dans le tems où la convention gémissait sous la tyrannie. On osa un jour lui proposer une peine contre ceux qui s'évaderaient des prisons; la convention fut indignée. Dubois-Crancé combattit la proposition, il en peignit l'atrocité, il rendit hommage à l'élan naturel de l'homme vers la liberté, et la proposition fut rejetée.

Vers le même-tems, Laplaigne, décrété d'accusation ou d'arrestation, s'évada; on ne put le trouver. Amar vint quelque tems après proposer contre lui la mise *hors la loi*. Bazire combattit ce projet, et se fonda sur ce que la soustraction était de droit naturel, et que la non-capture ne devait être imputée qu'à l'autorité. La convention passa à l'ordre du jour.

Prenez-y garde, représentans, si la contumace entraînait un accroissement de peine, il n'y aurait pas de raison pour qu'on ne passât graduellement des plus légères corrections à des peines capitales. Chaque année les passions poursuivraient le malheureux échappé à une première condamnation, et chaque année son supplice serait aggravé. Quoi! un système pénal progressif! Hier la déportation, aujourd'hui la réclusion, demain la confiscation, après demain la mort!

Et que sera-ce donc, si vous intéressez le fisc à cet étrange système? La contumace deviendra une opération de finance; la richesse sera la mesure de la culpabilité. Quel frein opposerez-vous aux progrès rapides de l'art des confiscations?

Craignez, représentans, qu'un premier pas hasardé ne vous entraîne insensiblement hors de toute limite.

Considérez que rien ne provoque la mesure proposée; le salut public ne la commande pas, car les fugitifs sont neutralisés par leur évasion, par leur disparition de la société. Quel mal font-ils? quel mal peuvent-ils faire?

» On a dit au conseil des cinq-cents que soixante prêtres condamnés à la déportation s'étaient évadés par la négligence ou par les fausses mesures d'un commissaire du directoire exécutif, et que depuis ils ne cessaient de souffler le feu de la révolte. »

Eh! quel rapport entre ces prêtres et les déportés des 19 et 22 fructidor? Puniriez-vous d'ailleurs les représentans et les journalistes déportés, de la faute de ce commissaire?

On s'est également appuyé de l'arrivée en Angleterre de quelques déportés échappés de la Guyane. Eh bien! s'ils sont allés volontairement en pays ennemi, le directoire ne les a-t-il pas, de son propre mouvement, inscrits sur la liste des émigrés? Faudra-t-il toujours punir les uns des fautes des autres?

Représentans, je crois avoir établi que rien n'exige la mesure proposée, qu'elle blesse à-la-fois la justice, la raison, la politique. La justice, parce que depuis le 18 fructidor les fugitifs ne sont pas devenus plus coupables; la raison, parce que la loi ayant été exécutée de la part des uns par la résidence à la Guyane, de la part des autres par l'abandon de leurs droits civils; il n'y a aucune raison d'ajouter de nouvelles dispositions à une loi exécutée; la politique, parce qu'il faut enfin mettre un terme à ces coups d'Etat qui ne soutiennent le corps social qu'en le mutilant.

Que restera-t-il pour motiver la résolution?

Les inculpations précédemment dirigées contre les déportés! eh bien alors la discussion changera d'objet. Il ne s'agira plus d'un acte politique; il s'agira d'individus: alors il faudra traiter la question sous le point de vue constitutionnel; alors il faudra parler lois positives, preuves légales, justice régulière, et discuter l'innocence ou la culpabilité de chaque déporté.

Représentans du Peuple, gardons-nous d'outrer les mesures de rigueur; elles sont toujours impolitiques. Si nous frappons sans nécessité, nous donnons à nos actes le caractere de la persécution: et la persécution, vous le savez, ne fait pas des prosélytes.

Je vote pour le rejet.

Perrin, des Vosges. Une seconde lecture de la résolution.

Un secrétaire donne une seconde lecture de la résolution, et tous les membres, excepté 7 à 8, se levent pour son approbation.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dubois, des Vosges.

SÉANCE DU 21 BRUMAIRE.

De jeunes républicains de la commune de Veynes (Hautes-Alpes), félicitent le conseil sur son adresse énergique concernant la levée de 200,000 hommes, et lui témoignent leurs regrets de ce que, dans un âge encore trop tendre, ils ne peuvent partager la gloire et les dangers des braves républicains qui vont combattre pour la cause commune.

Ils protestent de leur entier dévoûment à la représentation nationale, et de la pratique des vertus républicaines qu'on leur enseigne.

Mention au procès-verbal.

Sonthonax soumet à la discussion du conseil le projet de résolution qu'il a proposé au conseil le 25 fructidor sur la propriété des halles publiques.

Legendre, de la Seine-Inférieure, attaque ce projet comme n'allant pas beaucoup plus loin que la loi du 28 mars 1790; il lui reproche d'autoriser simplement les communes à en faire l'acquisition; autoriser, dit-il, n'est pas enjoindre, et si l'on veut que cette seconde loi ait plus d'effet que la premiere, il faut qu'elle renferme un commandement aux municipalités d'acquérir.

Dans quel délai les municipalités useront-elles de la faculté d'acquérir? comment et avec quels deniers paieront-elles le prix de l'acquisition? C'est ce que le projet ne détermine pas.

D'un autre côté, au mépris de la loi du 28 mars 1790, beaucoup ont perçu de nouveau des droits supprimés sans indemnité. Voulez-vous que d'une part, ils reçoivent le prix de la vente, et que d'autre part, ils gardent dans leurs mains des deniers qu'ils ont indûment perçus?

L'opinant pense qu'à l'égard de ceux-ci, il faut commencer à les assujettir à une restitution légitime, et que le corps législatif ne doit pas se montrer tolérant sur l'infraction des lois.

L'opinant cite un exemple à l'appui de ces observations, et entre dans le long détail des procédures où la commune d'Eaglesqueville, s'est trouvée engagée pour le loyer de ses halles et bâtimens, avec le nommé Coton, ex-seigneur dudit lieu, et ex-juge au ci-devant bailliage de Rouen.

Il propose un projet de résolution contenant 19 articles, dont les dispositions doivent remplir les lacunes qu'il a trouvées dans le projet de Sonthonax.

Le conseil ordonne le renvoi à la commission.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq-cents a entendu un rapport sur les écoles centrales, et continué la discussion du projet sur l'enregistrement.

LIVRES DIVERS.

TABLEAU DE CAYENNE ou de la Guyane française, contenant des renseignemens exacts sur son climat, ses productions, les naturels du pays, les différentes ressources que l'on y trouve, le degré de prospérité dont cette superbe Colonie est susceptible; ses droits à obtenir de grands encouragemens de la part de la métropole, et les avantages que celle-ci peut s'en promettre. L'auteur y a joint des observations nautiques, d'autant plus précieuses pour les navigateurs, qu'il n'en existe que de fautives et très-imparfaites; 1 vol. in-8°, cicero neuf interligné. Prix, broché, 2 fr. 5 déc. et franc de port, 3 fr. 2 déc. 5 cent.

A Paris, chez la veuve Tilliard et fils, libraires, rue Pavée-André-des-Arcs, n° 17.

L'auteur de cet ouvrage, militaire et homme de lettres, a fait trois fois le voyage de la Guyane, chargé par le gouvernement d'y recueillir toutes les instructions qui peuvent donner une connaissance exacte sur cette partie la plus intéressante peut-être des possessions de la France, et certainement la moins connue.

Son travail, utile et curieux dans tous les tems, l'est sur-tout aujourd'hui où la France, et l'on peut dire le monde entier, a les yeux fixés sur cette portion de notre globe..... Et comment ne s'en occuperait-on pas, depuis qu'elle est devenue si fameuse par la destination que lui assignent les nouvelles lois françaises?

Quelle que soit la nature ou la gravité des délits pour lesquels on y déporte; quelles que puissent être, et l'exagération avec laquelle on s'est plu à charger le tableau de ce pays, et les opinions politiques de ceux qui s'en entretiennent, le malheur seul, attaché à l'idée d'un exil perpétuel, loin des lieux qui nous ont vu naître, à quelque chose de si attendrissant, qu'il n'est pas une ame sensible qui n'y attache l'intérêt le plus sacré. Et en effet, qui pourrait voir des freres s'éloigner sans retour de la terre natale, sans desirer de les suivre au moins des yeux, de la pensée, et de se former une image de leur nouveau séjour, des dangers qu'ils courent de la part du climat, ou des ressources que l'auteur de la nature leur réserve sur ces bords étrangers?

C'est pour remplir des vues si dignes de l'humanité, que l'auteur de cet ouvrage s'est appliqué à rassembler quelques-unes des observations qu'il a faites, avec une exactitude scrupuleuse, sur les lieux mêmes. Heureux si son travail peut tempérer les craintes et les sollicitudes d'une mere, d'une épouse, d'un ami, que l'ignorance ou des rapports infidelles allarmeraient à l'excès sur les objets de leur juste tendresse.

Effets publics.

Tiers consolidé.....	12 fr. 50 c.
Bons deux tiers.....	2 fr. 14 c.
Bons trois quarts.....	2 fr. 11 c.
Bons un quart.....	

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne sont point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 55. *Quintidi, 25 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 14 brumaire.

On assure qu'avant la fin du mois on aura posé les bases de la paix, également desirée de part et d'autre.

Le college des villes impériales a demandé dans la séance d'hier, par l'organe de la légation d'Augsbourg, la protection de la députation pour le maintien de son existence politique.

Les députés bataves partent demain matin.

Le *conclusum* en réponse à la derniere note française, sera dressé dans la séance de demain. Le vote de Brêmen est très-détaillé et très-énergique; celui de Mayence brief, mais plein de force; celui de Saxe, modéré. Le vote de l'Autriche est le plus remarquable, sous le rapport politique. On croit qu'il servira de base à la rédaction du *conclusum*. En voici la traduction littérale.

» Le contenu des notes des ministres plénipotentiaires français du 7 brumaire (28 octobre), en réponse aux notes de la députation de l'Empire du 17 et du 23 octobre, est d'autant plus inattendu, qu'on aurait dû espérer avec confiance d'y trouver un témoignage authentique de satisfaction sur la condescendance extraordinaire de la députation, plutôt que des reproches aussi peu fondés que peu convenables et inusités dans la maniere de traiter d'affaires publiques et diplomatiques entre deux parties contractantes qui se doivent mutuellement des égards. L'Autriche veut bien néanmoins tempérer l'expression du sentiment qu'elle a éprouvé, d'après les principes de modération qu'elle a adoptés et manifestés jusqu'ici; elle n'en aurait même point parlé, si en qualité de membre de la députation d'Empire, elle ne devait pas prendre part à tout ce qui la regarde. Mais il est triste, pour un Etat qui, comme l'Empire germanique, a occupé jusqu'à présent une place si éminente dans le système des Etats de l'Europe, et aux Peuples duquel on ne peut refuser la gloire méritée d'une bravoure distinguée, de se voir traité de la sorte dans la négociation la plus importante, dans la négociation de la paix, par une des parties contractantes, sous prétexte que celle-ci a été la plus heureuse à la fin de la guerre; et il est encore plus triste de songer aux causes de ces événemens malheureux. D'un côté, on ne peut les trouver que dans ce qui s'est passé pendant le cours de la derniere guerre, et que la postérité aura peine à croire; de l'autre côté, elles prouvent ce que l'Autriche a déjà si souvent remarqué amicalement, savoir, que l'existence de l'Empire ne peut se maintenir que par l'accomplissement général des devoirs respectifs de chaque membre, seul moyen d'assurer sa considération, son indépendance et sa conservation.

Puisse-t-on prendre à cœur ces considérations, au moins pour l'avenir, et les faire servir de regle de conduite, afin qu'on ne soit pas réduit à souhaiter trop tard, que ce que l'Empire possede encore, ou ce qui lui restera, ait une garantie suffisante; ce qui, à ce qu'on espere, sera une suite naturelle des efforts qu'on fera pour conserver, autant qu'il sera possible, le tout et ses parties dans l'état primitif et constitutionnel qu'ils ont eu jusqu'à présent, et qu'on ne sacrifiera pas le premier à celles-ci, d'autant plus que cela ne durerait vraisemblablement qu'un certain tems. Les opinions que l'Autriche a émises jusqu'ici sur chaque point de cette négociation de paix sont notoires, et prouvent qu'au sujet des cessions faites à la France, elle a toujours, comme membre de la députation d'Empire, persisté dans son premier vote, et qu'elle s'y est toujours référée; que dans la suite ses propositions sur des points particuliers, au sujet desquels une autre base avait été adoptée en vertu de la décision constitutionnelle de la majorité, ont toujours eu pour but de stipuler ce qui était le moins nuisible à l'Empire; et qu'ainsi ce membre de la députation a constamment agi suivant ses devoirs. Cependant, pour éviter tout mal-entendu, et pour ne pas être responsable, si la postérité s'étonne un jour des cessions immenses que la députation a accordées par amour de la paix; ou qu'elle s'est cru forcée par une nécessité impérieuse d'accorder sans aucune résistance ultérieure, on se réfere derechef ici, et une fois pour toutes, au premier suffrage émis par l'Autriche, principalement en ce qui a rapport à la cession de la rive gauche du Rhin, limitrophe de la France, et occupée en ce moment par les armées de cette puissance, comme aussi touchant la démolition de l'importante place d'Ehrenbreitstein, et la cession de l'île Saint-Pierre, située près de Mayence, sur le côté droit du Thalweg.

Après des cessions et des renonciations aussi considérables, qui pourrait soutenir que la députation n'a la paix que dans la bouche, et qu'elle ne la veut ni ne la desire réellement? Celui qui fait des sacrifices si énormes, a, sans contredit, le droit de dire, et toutes les présomptions servent à établir, qu'il la souhaite sincérement.

On peut donc abandonner avec assurance au jugement du public impartial de décider qui de celui-là, ou de celui qui demande sans cesse et ajoute continuellement à ses prétentions précédentes de nouvelles prétentions, merite le reproche de ne vouloir la paix qu'en paroles.

L'Autriche a reconnu jusqu'à présent l'efficacité constitutionnelle de la majorité des suffrages de la députation, et elle y a accédé constamment: où peut-on trouver une preuve plus palpable de ses vues pacifiques et du desir qu'a cette puissance de contribuer à la paix de l'Empire, tant par ses vœux que par les effets de son zele patriotique?

On observe ici derechef et en connaissance de cause, que l'Autriche ne s'écartera pas de ces sentimens; mais pour être efficaces il faut qu'ils soient réciproques; de simples reproches ne prouvent rien dans cette affaire, lorsque les faits parlent d'une maniere si manifeste pour l'une des deux parties.

Le subdélégué se réfere en conséquence en entier au contenu du suffrage clair et circonstancié, qu'il a émis sur tous les points en délibération dans la soixante-dixieme séance de la députation: et il ne peut, quant au reste, concevoir ce qui, dans le dernier *conclusum* de la députation, a pu tellement causer la surprise de la légation française, qu'elle n'a pu modérer l'expression des sentimens pénibles que cette piece lui a fait éprouver.

Le *conclusum* dont il s'agit, a principalement pour objet d'obtenir des éclaircissemens et même des modifications tant sur différens points déjà agités, que sur plusieurs autres qui restent encore à régler.

Le subdélégué est d'opinion que la députation signerait l'arrêt de mort de l'Allemagne, si elle n'apportait pas la circonspection requise dans la discussion de l'affaire des dettes: et quant à l'article, ainsi dénommé, de l'émigration, quelle que soit du reste l'appartenance personnelle des propriétaires qu'il concerne, relativement aux deux Etats, n'a-t-il pas fallu que la députation agît et s'occupât de cet objet, comme elle l'a fait, par respect pour ses devoirs et par humanité? à moins qu'on ne voulût convertir ce sentiment si respectable dans tous les tems et principalement aujourd'hui, en un simple mot vide de sens. L'accomplissement d'un devoir pourrait-il devenir un sujet de reproche? et n'est-ce pas plutôt un titre à l'estime publique que les sollicitudes de la députation pour diminuer le malheur excessif des infortunés que l'on comprend dans cette classe, et pour s'épargner le reproche mérité d'avoir négligé leurs intérêts?

Fidélité, confiance et exécution exacte des obligations réciproques, telles furent, dès les premieres transactions publiques et privées, les bases fondamentales sur lesquelles elles reposerent; elles sont la pierre de touche des rapports diplomatiques consacrés par le droit des gens; elles furent toujours jusqu'à présent la gloire des sociétés civilisées et des gouvernemens: comment sans elles, pourrait-il exister une tranquillité durable? comment sans elles, peut-on concevoir la moindre sûreté, le moindre bonheur? L'Autriche est bien éloignée de vouloir se dispenser d'engagemens contractés et devenus obligatoires par leur accomplissement même, ou d'y faire des changemens sans le consentement réciproque de tous les contractans, ce qui au reste est essentiellement le devoir des parties intéressées.

En conséquence des maximes qui viennent d'être établies, le subdélégué ne peut se dispenser d'insister derechef avec la plus grande énergie sur l'accomplissement des conventions claires, précises et incontestées, conclues relativement au ravitaillement de la forteresse d'Ehrenbreitstein.

Quoique l'augmentation des troupes, leur retraite et les contributions soient de véritables opérations militaires, cependant les ministres plénipotentiaires français, sur la demande de la députation, ont donné l'assurance consolante, que la rive droite en serait délivrée; l'expérience prouve en outre, que ces objets militaires peuvent et doivent être traités diplomatiquement.

Quand bien même on regarderait le ravitaillement d'une forteresse comme une opération militaire, celui d'Ehrenbrestein ne pourrait jamais être considéré sous ce point de vue, puisqu'il ne s'agit absolument que de l'accomplissement d'une convention réciproque. On croit donc devoir espérer, que les ministres français prendront en considération cet objet si urgent, et qu'ils s'empresseront de faire droit à la demande de la députation, ayant eux-mêmes assuré dans leur derniere note qu'ils étaient disposés à accéder aux demandes qui seraient susceptibles de modifications et d'adoucissemens. Or, le ravitaillement en question, sous quelque rapport qu'on veuille l'envisager, est certainement du nombre des objets qui exigent d'être pris en prompte considération, vu qu'il importe d'autant plus à la Nation française de conserver la réputation d'être fidelle à ses engagemens, que c'est en vertu d'un *conclusum*, pris à la majorité des voix de la députation, sur la demande des ministres plénipotentiaires français, c'est-à-dire en vertu d'une opération diplomatique, que la démolition de la forteresse d'Ehrenbreistein a été consentie, quoiqu'en soi-même ce fût une véritable opération militaire; d'où il suit que le refus qu'on ferait d'avoir égard à la demande de la députation relativement à cet objet ferait nécessairement une impression désagréable aux yeux de tout le monde et de chaque gouvernement; ce à quoi les Etats les plus puissans ne sont ni peuvent être indifférens.

La position où se trouve en ce moment la députation est telle, qu'il ne lui reste point d'autre parti à prendre, que de persister d'une maniere précise et inébranlable dans tous les *conclusum* qu'elle a pris jusqu'à présent, et dans lesquels elle a franchement exposé les motifs d'après lesquels elle agissait, afin que nos contemporains et la postérité soient convaincus, qu'elle a rempli, autant qu'il a dépendu d'elle, les vues de l'empereur et de l'Empire, relativement aux négociations de la paix, et ainsi que tout Allemand, de quelque état qu'il soit, était en droit d'exiger d'elle; tandis que d'un autre côté elle s'est efforcée, en faisant les plus grands sacrifices à procurer la paix à l'Allemagne; et afin que le public ne puisse pas regarder la derniere note des ministres français comme un monument défavorable à la députation, et pour convaincre également le gouvernement français et la Nation française de son extrême empressement pour la paix, elle leur rappellera les grands sacrifices qu'elle a faits, qui ont si fort contribué à l'aggrandissement du territoire français.

L'Autriche renouvelle ici son vœu pour la prompte paix de l'Empire. Elle y a concouru autant qu'il était en sa puissance, et elle ne cessera de le faire. Du reste, elle attendra tranquillement et avec sécurité la suite des événemens. »

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 10 brumaire.

Victoire! Ce mot retentit des rives du Nil aux bords de l'Adige; victoire!

Un courier extraordinaire, parti le 19 fructidor du Caire, est passé ici dans sa route pour Paris; il porte les heureuses nouvelles suivantes:

Bonaparte écrit qu'il n'a perdu que 900 hommes dans tous les combats qu'il a été obligé de soutenir contre les Mamelouckes, et qu'il a chassé l'armée des beys jusqu'aux frontieres de l'Abyssinie.

La moitié de son armée marche vers le golphe Persique, tandis que l'autre moitié s'est portée vers Suez, où il compte s'embarquer.

Bonaparte a trouvé à Suez l'amiral Richery avec sept vaisseaux de ligne français et quatre vaisseaux espagnols venus de Manille. Ce brave général loue la bonne discipline de ses troupes et la conduite loyale des habitans du pays. Il n'attend que les vents périodiques, appelés *moussons*, pour s'embarquer à Suez.

On parle ici d'effectuer une levée de citoyens de 17 à 28 ans.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Schaffouse, le 11 brumaire.

Les campagnes qui environnent cette ville, sont pleines de troupes françaises ; les frontieres offrent un aspect réellement imposant, et il n'est pas à craindre que les Autrichiens les attaquent, quand même ils en auraient le projet Le général Schawembourg se trouva ici le 7 et le 8, et y passa la revue des postes ; le 9, il nomma le général Lauer commandant de l'avant-garde, et l'établit ici. Le commandant de la place est Camus.

Zurich, le 13 brumaire.

Les jeunes gens de 20 à 25 ans, des trois sections et des quinze communes de ce district se sont fait inscrire, et déjà cinq compagnies ont ordre de se tenir prêtes à marcher. D'après cette mesure, on croit que Zurich fournira un piquet de 7 à 8000 hommes. On ne saurait croire avec quelle ardeur les jeunes gens volent à la défense de la patrie ; plusieurs d'entr'eux qui n'avaient pas l'âge exigé par la loi, ont sollicité la faveur de partir. Un perturbateur qui répandait les bruits les plus faux touchant cette levée, dans le dessein d'aigrir les citoyens contre le directoire, a été arrêté.

De Bâle, le 17 brumaire.

On a fait ici une collecte pour nos freres infortunés du canton d'Underwald ; elle s'est portée, dans cette ville seulement, à 3600 liv. de Suisse.

Les jeunes gens inscrits dans notre canton se portent à 1850 hommes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 brumaire.

Le rétablissement de la tranquillité dans le département de la Dyle, et dans la ville de Bruxelles en particulier, a décidé le général Collaud à révoquer l'ordre par lequel ce département avait été mis en état de siège. Les communes où l'arbre de la liberté a été coupé, où le tocsin a sonné, où enfin il s'est commis d'autres excès contre l'autorité du gouvernement, resteront seules en état de siège, jusqu'au parfait rétablissement du calme. L'on va aussi s'occuper de liquider les indemnités dues par les communes, à tous les individus qui ont souffert à cause de leurs opinions républicaines ou de leur dévouement à la chose publique.

— Des lettres de Corfou, du 14 vendemiaire, portent que le calme le plus profond regne dans ces nouveaux départemens de la République ; qu'incessamment après qu'on eut reçu la nouvelle de l'arrestation de nos consuls en Turquie, on fit arrêter à Corfou, Zante et dans les autres ports, plusieurs bâtimens au pavillon ottoman, que l'on retient comme simple dépôt, jusqu'à ce que les autorités constituées aient reçu officiellement la déclaration de guerre de la Porte.

Corfou est approvisionné pour très-long-tems de grains qui lui abondent par la Morée et le littoral ottoman. Un seul des commandans turcs de la péninsule a voulu empêcher l'extraction de ces grains ; mais les Peuples qui disent hautement qu'ils ne veulent pas la guerre avec les Français, l'ont contraint à révoquer son ordre, et ses collègues des autres gouvernemens se sont conformés aux vœux des habitans.

On attend à Corfou quatre bâtimens venant d'Egypte ; ils sont chargés de riz pour l'usage de l'armée française.

Le cercle constitutionnel de Corfou est bien organisé ; il fit, ces jours passés, un don civique d'un habit complet à chacun des 37 marins blessés sur le vaisseau *le Généreux*, après la bataille d'Alexandrie ; *le Généreux* est venu, comme on sait, dans le port de Corfou, avec la proie glorieuse du vaisseau *le Leander*, qu'il avait pris.

Le citoyen Dubois, commissaire-général du directoire de France dans cette île, et qui y remplace le citoyen Comeyras, mort à Ancône, est attendu de moment en moment à Corfou.

— D'autres lettres venant de l'Egypte, annoncent que Bonaparte a mis en usage des ballons pour faciliter les opérations de l'armée, et ces ballons ont produit le plus grand effet. L'armée y gagne d'un côté pour le succès, et de l'autre les Egyptiens, toujours superstitieux, semblent croire que Bonaparte correspond avec Mahomet, ce qui les rend stupéfaits de soumission et de crainte devant le général français.

— Le directoire helvétique a demandé au corps législatif à être revêtu pendant six mois, et attendu la difficulté des circonstances, de pouvoirs en grande partie semblables à ceux qui ont été accordés au directoire de France, par les lois des 19 et 22 fructidor an 5.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dubois, des Vosges.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 BRUMAIRE.

Mallarmé présente à la discussion le projet de résolution qu'il a proposé le 12 brumaire, pour la révision des jugemens rendus par les tribunaux criminels des départemens, lorsqu'il est prouvé qu'ils l'ont été sur des pieces fausses ou sur de faux témoignages.

Génissieux demande l'ajournement ; il observe qu'il peut être juste d'ordonner cette révision, lorsqu'elle est fondée sur des pieces fausses ; mais à l'égard des faux témoignages il croit que le conseil doit être très-circonspect sur cette espece de preuves ; car il n'est pas extraordinaire, dit-il, de voir de grands criminels ajouter un crime de plus à ceux dont ils sont coupables, et accuser de faux les témoins qui ont déposé contre eux ; cette question paraît assez importante pour exiger un ajournement et laisser aux membres du conseil le tems de le méditer.

Le conseil ordonne l'ajournement.

Briot. Les crimes des prêtres rebelles aux lois de la République, provoquent donc encore une fois l'attention du corps législatif. La France déchirée par eux, nous crie de mettre un terme à leurs forfaits, et la philosophie indignée demande s'il sera permis à une poignée de lâches séditieux de lutter plus long-tems contre les destinées du premier peuple du Monde.

Effrayés du résultat de l'inexécution des lois rendues contre les prêtres réfractaires, vous avez ordonné à la commission, dont je suis l'organe, de vous présenter de nouvelles mesures. Déjà le directoire exécutif, dans son message du 28 messidor dernier, nous avait indiqué le mal et proposé quelques remedes ; occupons-nous donc de ces prêtres une derniere fois, mais que notre assentiment unanime, notre volonté fortement prononcée, les contraignent à l'obéissance, ou rendent leur punition aussi prompte qu'inévitable.

Il ne s'agit point ici de proscrire une classe particuliere d'individus ; ce n'est point la qualité de prêtre à laquelle nous nous attachons ; ce sont des séditieux qu'il a fallu réprimer, ce sont des ennemis acharnés de la Patrie qui se sont fait de leur caractere une arme pour déchirer son sein, et dont il faut se défendre ; ce sont des hommes rebelles à l'autorité légitime, que ni la sévérité ni l'indulgence n'ont pu corriger, et qui, d'autant plus dangereux, que leur caractere leur donne plus d'influence, se sont ouvertement déclarés en rebellion contre toutes les lois, et se font un jeu des troubles qu'ils excitent.

Nous sommes obligés de vous signaler leur qualité de prêtre, parce que c'est en cette qualité qu'ils ont refusé d'obéir aux lois, parce que c'est en cette qualité que les lois antérieures les ont punis, et que c'est encore de leur qualité de prêtre qu'ils s'arment aujourd'hui contre la Patrie : mais nous ne vous proposons de les punir que comme des rebelles convaincus et jugés, et dont la présence sur le sol français est un flagrant délit, une conspiration permanente contre la constitution.

Les crimes de la superstition sont écrits en caracteres de sang dans les fastes des Nations. Les retracer, ce serait faire oiseusement parade d'une bien facile érudition.

Le génie infernal qui dirigeait sous nos anciens tyrans le massacre des Albigeois, les dragonnades des Cévennes, l'incendie et la dévastation des contrées méridionales de la France, qui sonna le tocsin de la Saint-Barthélemi, semble avoir épuisé toutes ses fureurs et vomi tous ses poisons sur la France pendant la révolution.

Un homme qui doit être bien recommandable aux prêtres dont nous parlons, puisqu'il a depuis si efficacement servi leur cause et rétracté si honteusement ses premiers principes, Dumolard, s'écriait à Grenoble à cette époque :

« Magistrats français, et vous sur-tout, augustes législateurs, vous devez aux bons citoyens de les garantir enfin des manœuvres et de la séduction de leurs hypocrites ennemis. L'indulgence est quelquefois un crime..... Ne voyez-vous pas que des scélérats veulent embrâser, avec les torches du fanatisme, le temple de la liberté ? »

Les événemens ont justifié cette prédiction.

Le rapporteur retrace ensuite la conduite des prêtres dans tout le cours de la révolution, et les mesures de répression qu'ils forcerent l'autorité de prendre contre eux.

La loi du 3 brumaire, ajoute-t-il, en ordonnant purement et simplement l'exécution des lois de 1792 et 1793 contre les prêtres réfractaires, laissait aux tribunaux ordinaires l'application de la peine ; et ces tribunaux, presque partout, venaient d'être peuplés de complices des prêtres et des émigrés. On en vit un grand nombre se déclarer en rebellion contre la loi, et annoncer avec impudence qu'ils regardaient les prêtres déportés comme des citoyens, et qu'ils ne voulaient les juger qu'avec des jurés, et en suivant toutes les formalités prescrites par l'acte constitutionnel et le code des délits et des peines.

Je ne craindrai pas de vous tromper, citoyens représentans, en vous annonçant que dans la presque totalité des tribunaux il n'a pas été possible, depuis le 3 brumaire jusqu'au 19 fructidor, d'obtenir la condamnation d'un prêtre déporté, ni même d'un émigré.

La chicane, féconde en ressources, accourait encore à leur défense, et on accueillait avec complaisance des sophismes basés sur une législation déjà trop embarrassée. On prétendait, par exemple, on soutenait en principe que les prêtres qui étaient restés cachés sur le territoire de la République, étaient dispensés de subir une nouvelle déportation ; et je vous laisse à penser si les hommes de Dieu trouverent alors avec facilité des certificats de résidence, et se firent un scrupule de commander, au nom de l'église, des faux et des parjures à ceux qui croient tout forfait légitime par cela même qu'il est commis par les ordres d'un prêtre.

Des lettres ministérielles sont encore survenues quelquefois pour embrouiller la question au lieu de l'éclaircir. Des dispenses dangereuses ont été accordées ; et il faut vous le dire, citoyens représentans, malgré la loi du 19 fructidor, la législation et la jurisprudence en autorité sur les prêtres déportés, est presque un véritable chaos dans lequel il est difficile de se reconnaître, et qui n'est profitable qu'aux conspirateurs et aux avocats, qui prostituent leurs talens à les défendre.

En conformité de la loi du 19 fructidor, les commissions militaires jugent bien les prêtres émigrés, mais par-tout on leur a contesté le droit de juger les prêtres déportés rentrés. On se contente de les déporter de nouveau, et il est difficile de voir sur quels principes on est parvenu à fonder une pareille jurisprudence.

Il est tems que ces débats finissent : il faut que ces éternels ennemis de nos lois et de notre tranquillité apprennent que la mort les attend, s'ils osent rester sur notre territoire, ou y remettre le pied.

Douterait-on de leur coalition avec les royalistes et les émigrés ? jettez les yeux sur les plaies malheureuses de la Vendée ; c'est là qu'ils se sont abreuvés à longs traits du sang de 300.000 Français. Fixez vos regards sur les neuf départemens réunis, en ce moment sanglans et déchirés ; ne vous crient-ils pas que ce sont les prêtres qui viennent d'y allumer le feu de la révolte et qui veulent y appeler les Anglais ? Entendez le tocsin sonner dans nos campagnes ; ce bruit lugubre annonce que le sang français coule, versé par des mains françaises ; des défenseurs de la Patrie sont égorgés et de malheureux cultivateurs tombent sous leurs coups ; tandis que loin de-là le lâche auteur des troubles, les mains levées au ciel, prie que le sang coule encore, pourvu que lui-même puisse être conservé pour de nouveaux forfaits.

Quand on leur présenta l'espoir du pardon, ont-ils fait un seul acte de repentir ? ont-ils annoncé seulement l'intention de se soumettre aux lois et de reconnaître la République ?

Diront-ils qu'on proscrit en eux la liberté de penser et d'exercer leur culte ? se présenteront-ils comme des victimes et des martyrs ? Mais les principes de la constitution, les lois sur la liberté et la police des cultes, la protection accordée à tous les ministres fideles à la Patrie, vos opinions, votre conduite ont répondu d'avance à ce sophisme accrédité par la malveillance.

Quel culte et quels ministres, grand Dieu ! que ceux qui arment la main d'une mere égarée, et lui font plonger le poignard dans le sein de ses *trois* enfans ! Ah, je reconnais bien le culte de Charles IX et du cardinal de Lorraine.

Le rapporteur motive ensuite les dispositions du projet de résolution qu'il est chargé de présenter ; il porte :

1°. Les ecclésiastiques sujets à la déportation d'après les lois de 1792 et de 1793 (v. st.) remises en vigueur par la loi du 3 brumaire an 4, et par l'article XXIII de la loi du 19 fructidor an 5, qui dans un mois, à dater de la publication de la présente, ne se remettraient pas au pouvoir de l'administration du département où ils se trouvent, pour subir leur déportation, seront jugés et punis comme émigrés, s'ils sont trouvés sur le territoire de la République.

2°. Il en sera de même de tout prêtre déporté, ou qui pourra l'être, en vertu de l'article XXIV de la loi du 19 fructidor an 5, si, deux mois après la notification de l'arrêté qui le déporte, il est trouvé sur le territoire français.

3°. Les prêtres sexagénaires et infirmes, exceptés de la déportation par les lois, seront renfermés dans une maison de réclusion au chef-lieu, sous la surveillance des autorités constituées. En cas de refus de s'y rendre, ils seront punis des peines ci-dessus;

4°. En cas d'impuissance physique de se rendre au chef-lieu, l'administration fera vérifier le fait, et prononcera dans le délai de deux décades.

Tout prêtre qui remplirait les fonctions de ministre de culte, ne sera en aucun cas réputé infirme.

5°. La dispense de déportation n'est applicable qu'à ceux qui ont subi la réclusion en 1792 et 1793.

6°. Leurs parens ne sont dans aucun cas assimilés à ceux des émigrés.

7°. Leurs propriétés leur seront conservées, s'ils se soumettent à la déportation; dans le cas contraire elles appartiendront à leurs héritiers.

8°. La loi qui punit de mort ceux qui recèlent des prêtres déportés est abrogée. Ils seront punis d'un emprisonnement de six mois, au plus de deux ans; la maison sera confisquée si le recéleur en est propriétaire, et s'il est locataire il payera une amende de la valeur de la maison.

Le conseil ordonne l'ajournement et l'impression à trois exemplaires.

Le surplus de la séance est employé à la discussion du code d'enregistrement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pérez, de la Haute-Garonne.

SÉANCE DU 21 BRUMAIRE.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution du 22 vendemiaire, qui accorde une pension de 300 francs à la veuve du citoyen Maguin, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Sarthe, assassiné au Mans le 21 brumaire an 6.

L'administration centrale du département de l'Eure écrit au conseil que 2500 conscripts sont partis pour se rendre sous les étendards de la Patrie.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 9 vendemiaire, relative à l'impôt sur le tabac.

Cornudet dit qu'en matiere d'impôt on doit préférer les choses d'un usage général, et qui cependant ne sont pas objets de premiere nécessité. Le tabac, ajoute-t-il, réunit ce double caractere: il s'offre donc naturellement à l'impôt. Mais la constitution ne s'oppose-t-elle pas à la taxe à laquelle la résolution le soumet? Non, sans doute, puisque la liberté de cultiver et de fabriquer le tabac est respectée.

On ne doit pas craindre que l'impôt sur le tabac entraîne des vexations; car les élus du Peuple seront chargés de la surveillance, et ils ne pourront pas même faire les visites domiciliaires que la constitution autorise; les visites se réduiront aux magasins, c'est-à-dire à des lieux en quelque sorte publics.

Le taux de la taxe n'a rien d'excessif: autrefois l'impôt sur le tabac produisait 45 millions, maintenant il n'est plus classé que pour 10 dans les recettes publiques.

On a parlé de doubles contributions: c'est une erreur. La taxe ne porte point sur le sol; elle porte sur les capitaux du fabricant; elle ne lui occasionnera pas d'avances: il paie en effet à des termes où il a consommé son débit.

On a parlé d'arbitraire: il n'en peut pas exister. La loi détermine les élémens de la cotisation. Le Peuple ne fait que répartir par ses agens, et ce droit ne peut lui être contesté.

L'espionnage, l'inquisition que l'on redoute, sont également chimériques. La surveillance constitutionnelle suffit ici: il ne faut à l'autorité que ses moyens ordinaires pour subjuguer l'indocilité.

Cornudet termine, en invitant le conseil à ne pas consumer en discussions purement théoriques, des momens qui ne peuvent s'écouler, sans laisser un vide irréparable dans les dépenses arriérées.

Dentzel soutient l'opinion contraire. La résolution, dit-il, établit un impôt diamétralement opposé à la lettre et à l'esprit de la constitution, subversif du commerce, destructif de l'industrie nationale et de la prospérité de la République. Elle porte d'ailleurs un caractere d'inquisition monarchique, qui est intolérable dans tout gouvernement républicain.

Le droit de manipuler et de vendre soi-même la denrée qu'on a recueillie, n'est-il pas une propriété comme celle de la possession d'un fond? Le cultivateur est-il moins propriétaire des fruits que du sol? et en l'empêchant de cultiver le tabac, parce qu'on lui en ôte le libre débit, ne nous rendons-nous pas tributaires de l'étranger, duquel nous serons obligés d'acheter cette denrée?

L'impôt proposé n'est d'ailleurs point proportionné avec la valeur et la nature de l'objet qui doit le payer. La résolution portera, dans les départemens du Rhin, l'impôt à plus de 50 pour cent de la valeur réelle du tabac. Cet impôt est de plus injuste, car il frappe également le tabac en poudre et le tabac en carotte. Il assujettit l'un et l'autre sans aucune distinction à la même taxe, tandis que le travail apporte une grande différence dans le prix.

Pour peu qu'un fabricant ait de fortes provisions dans ses magasins, il ne pourra pas suffire à l'avance d'une taxe aussi énorme que celle que la résolution exige de lui.

La résolution est immorale, en ce qu'elle oblige les fabricans à faire des déclarations des quantités de tabacs qu'ils possedent, déclarations d'après lesquelles ils seront portés à la taxe. C'est les placer entre leur conscience et leur intérêt.

La résolution est de plus impolitique, en ce qu'elle transforme les administrateurs municipaux, pour qui la considération, l'estime publique sont les seules récompenses de leurs travaux, en inspecteurs de mécanisme, en contrôleurs, en douaniers, en gabeloux du tabac, titres que l'opinion publique a frappés de défaveur et d'avilissement.

Enfin, la résolution ne fixe point de bases d'après lesquelles les administrations municipales devront asseoir leur estimation de la quantité de tabac que fabrique chaque manufacturier pour l'assujettir à la taxe, ce qui livre celui-ci à l'arbitraire, au caprice ou à l'inimitié de quelques administrateurs municipaux.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 22 BRUMAIRE.

Duplantier. Je viens vous présenter la premiere partie du code administratif, divisé en six titres et comprenant:

1°. La division du territoire de la République;

2°. L'état politique des citoyens;

3°. Les assemblées primaires et communales;

4°. Les assemblées électorales;

5°. Le scrutin et le mode d'élection;

6°. L'installation des fonctionnaires élus.

Nous nous sommes renfermés autant que possible dans les limites que vous nous avez tracées. Les principes des lois existantes ont été notre boussole; nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis de nous en écarter ni de leur en substituer de nouveaux, et si nous avons ajouté quelques dispositions nouvelles aux articles des lois que nous avons classées dans les divers titres que je viens d'annoncer, nous ne l'avons fait que pour remplir des lacunes ou pour donner des explications nécessaires. Nous avons également taché de conserver le texte des lois classifiées, et quand nous y avons apporté quelque changement notable ou fait quelque addition, nous l'avons indiqué d'une maniere précise, ainsi que les lois dont les articles conservés ont été extraits. Obligés de recourir aux instructions des 8 janvier 1790, 18 ventôse et 5 germinal an 6, nous en avons modifié souvent la rédaction pour éviter toute interprétation et discussions dans les assemblées politiques, où il est si important de faire regner la concorde et l'unité des principes.

Nous n'avons pas l'orgueil de croire que nous vous présentons un ouvrage parfait, nous attendons beaucoup au contraire du résultat de la discussion, pour perfectionner les premiers linéamens et la suite de nos travaux.

Le conseil ordonne l'impression du code présenté par Duplantier.

Mollevaut. L'école centrale de la Meurthe a l'honneur d'offrir, par mon organe, au conseil, l'hommage du compte de ses travaux de l'an 6, et du programme de l'exercice public de ses élèves.

Si des productions utiles ou agréables obtiennent, dans cette enceinte, de justes éloges, combien ne devons-nous pas d'encouragemens à ces hommes précieux, qui dévouent leur existence entiere aux honorables, mais pénibles fonctions de l'instruction publique.

Par leurs soins, chaque jour s'affaiblissent les ténebres de l'ignorance si favorable à la tyrannie; et chaque jour s'étendent, se fortifient les lumieres si nécessaires à la liberté.

Recevant les semences heureuses des talens sublimes et des vertus héroïques, l'ame tendre des jeunes citoyens se prépare à devenir l'ornement et l'appui d'une République, qui ne connaît, entre les hommes, d'autres distinctions que celle des talens et de la vertu.

Avec de grandes ressources, muséum, jardin botanique, cabinet de physique, bibliotheque, établissemens tous de la plus haute distinction, l'école de la Meurthe, l'une des premieres en activité rencontra dans sa naissance des obstacles, des besoins, une pénurie qui inspiraient des inquiétudes assez bien fondées.

Mais après quelques mois d'une existence difficile, un exercice, public détruisit ces alarmes, et pénétra de consolations bien douces et d'espérances les plus flatteuses le cœur des amis des sciences, des lettres et de la Patrie. Les succès qui suivirent bientôt, surpasserent leur attente, et ceux de l'année derniere ont été plus éclatans encore et plus solides.

Le conseil ordonne mention de l'offrande.

Heurtaut-Lamerville. Vous savez avec quelle impatience les instituteurs de tous les départemens attendent de nouvelles lois sur cet important objet. Vous savez qu'au moindre mot, prononcé à cette tribune sur l'instruction, la France entiere est attentive. Chacun y voit les destins de la République, de la liberté progressive des Peuples, et des connaissances humaines.

Le projet de résolution, que je suis chargé de vous présenter, est composé de six titres.

Dans le premier titre, les commissions ont eu pour objet de donner un développement aux écoles primaires et de les rapprocher, sans les dénaturer, des écoles centrales. A cet effet, nous vous proposons la réunion d'instituteurs primaires dans les communes les plus populeuses. Un penchant à favoriser les citoyens les plus aisés n'a point inspiré cette idée à vos commissions; c'est l'intérêt du pauvre, qui ne devient riche que par l'instruction; ceux qui sont bien traités de la fortune auront toujours les moyens de donner de l'instruction à leurs enfans.

Le second titre traite de l'enseignement; il se reporte à la loi du 3 brumaire, mais il en étend les bases, et éleve au-dessus un édifice aggrandi.

Inspirer des principes sans préjugés à des enfans, et cependant les leur représenter tels que la morale entre avec toute sa pureté dans leur ame, qu'elle devienne en eux un sentiment, ce n'est pas une entreprise facile, sur-tout à la fin d'une révolution.

La déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, faite en présence de l'être suprême et mise en tête de la constitution, nous a paru répondre à tout. Cette grande pensée, dont les sages et les fourbes ont si diversement usé, qui a produit l'école de Socrate et le tribunal de l'inquisition, cette grande pensée, remontant à l'origine des siecles, d'une intelligence sans bornes, qui gouverne l'Univers et juge les humains, est, sans considération d'aucun culte, l'appui indestructible de la morale de tous les tems, ce qu'on pourrait réduire à ces quatre mots: *Liberté, égalité, justice, fraternité.*

Ces principes posés, il a été question de diviser l'enseignement entre les instituteurs réunis.

Dans une école nombreuse, tous les enfans n'apportent pas les mêmes dispositions à s'instruire. L'un des instituteurs se chargera des plus tardifs; l'autre élevera à quelques connaissances supérieures et à des élémens d'instruction plus étendus les jeunes citoyens, doués de plus d'aptitude. Tous profiteront de cette encourageante division.

Il nous a paru que rien ne pouvait donner plus sûrement la même physionomie à la morale républicaine, que d'accorder au directoire le droit d'indiquer aux instituteurs les livres classiques à ouvrir dans les écoles, et à lui laisser, à cet égard, la plus grande latitude dans les opérations de surveillance et d'exécution.

Le titre III change les dispositions de l'article II du titre premier de la loi du 3 brumaire.

Vos commissions vous présentent un jury unique pour toutes les écoles primaires d'un département, et pour l'école centrale.

Ce jury sera composé de cinq membres renouvelés en partie tous les ans, et nommés par l'administration centrale.

Pour donner plus de stabilité et de considération à l'état d'instituteur, vos commissions ont ajouté quelques formalités aux lois exis-

tantes relatives à la destitution ; mais pour s'assurer du civisme de l'instituteur, elles y ont joint quelques dispositions sur les qualités nécessaires.

Il faut être inscrit sur le registre civique. Il ne faut être ministre d'aucun culte. A capacité égale, la préférence sera donnée aux militaires blessés. Le traitement des instituteurs sera gradué sur la population des communes, et on laisse aux instituteurs des communes peu populeuses l'espoir de passer dans celles où le traitement est meilleur.

Le titre IV a rapport au traitement des instituteurs. Tous les moyens sont employés à le fixer avec sagesse.

Le premier est de faire revivre la loi qui concédait aux communes les ci-devant presbyteres, pour les affecter au logement des instituteurs.

Le second moyen est une somme de traitement fixe, imposée au marc la livre des contributions directes.

Dans les communes de 2 à 4000 ames. 150 fr.
De 2000 et au-dessous..... 100
De 4000 à 6000..... 200
De 6000 300

De 10,000 et au-dessus, 400 francs pour le logement, et il jouira d'un traitement égal.

Le troisieme moyen consiste à exiger des enfans mâles une légere rétribution graduée sur ces fortunes, depuis 25 centimes jusqu'à un franc.

Cette rétribution sera levée par les percepteurs des communes.

Les enfans qui ne fréquenteront pas les écoles, seront également assujettis à cette rétribution, et vos commissions ont réglé un mode de contribution jusques auquel les enfans seront instruits sans rien payer.

Le Ve titre est d'un seul article, et regarde les institutrices.

Les écoles primaires des femmes ont paru aussi essentielles que celles des hommes.

Ce sont les femmes, il est utile de le dire, qui, dans le secret de leur puissance, vertueuses ou corrompues, soutiennent les gouvernemens ou déterminent les révolutions, et préparent l'irrésistible énergie des Guillaume Tell, ou l'atroce despotisme de Néron, et la crapule de Sardanapale.

Nous avons cru qu'il n'y avait point d'injustice à diminuer d'un cinquieme le traitement fixe des institutrices et la rétribution des enfans, parce que la subsistance des femmes en général est moins couteuse que celles des hommes.

Des citoyens n'ont souvent des enfans que d'un seul sexe ; chaque sexe paiera la rétribution à son école.

Le 6e et dernier titre développe les moyens d'encouragement.

Aux élèves nous fesons desirer des prix décernés par le président de l'administration, en présence du Peuple sur l'autel de la patrie, le jour de la fête de la République. Nous inscrirons les noms des élèves couronnés sur un tableau affiché dans l'école primaire et sur le registre de l'administration municipale.

Aux instituteurs, nous présentons la perspective de devenir professeurs de l'école centrale, d'être préférés par le directoire et désignés par lui au corps législatif ; enfin, nous leur assurons la gloire d'être nommés dans les deux conseils le jour de la fête de la jeunesse.

Le conseil ordonne l'impression à trois exemplaires.

Le reste de la séance est employé à la discussion du code de l'enregistrement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 BRUMAIRE.

Sur le rapport de *Décomberouse*, le conseil approuve une résolution du 14 brumaire, portant que le nom du représentant du Peuple Beerembrock, du département de la Dyle, sera rayé de la liste des émigrés.

On reprend la discussion sur la résolution du 9 vendemiaire, relative à l'impôt sur le tabac.

Legrand la défend. Il prouve par le calcul des frais que font les manufacturiers, et des bénéfices qu'ils retirent, que l'impôt ne leur est point onéreux, et qu'il leur laisse encore une très-forte partie de leur bénéfice. Il convient, comme l'ont objecté ceux qui ont combattu la résolution, que la maison d'un citoyen est un asyle qui doit être respecté ; mais, ajoute-t-il, la résolution, en autorisant des recherches pour constater la quantité de tabac que manipule chaque fabricant, ne fait que suivre l'exemple de la constitution, qui a autorisé de pareilles visites dans différens cas.

Delmeufcour défend la résolution par les mêmes motifs que ceux qui ont avant lui soutenu la même opinion.

Brostaret parle dans le même sens que Legrand. Il faut, dit-il, prendre de telles mesures que le mois ne se passe point sans que nous ayons complété les 600 millions nécessaires pour couvrir les dépenses de l'an 7. Il faut éviter les détails de la perception ; le directoire s'entend mieux que le corps législatif dans tout ce qui peut concerner cette partie. Il faut que le conseil des anciens, pour sa part, mette moins de retard à se décider, et que lorsque la nécessité d'un impôt est reconnue, il fasse moins de difficulté de l'adopter.

Brostaret fait sentir ensuite que si l'on voulait retirer sur le tabac de l'étranger les 10 millions que produira cet impôt, on risquerait de ne pas percevoir 100 mille francs, parce que plus les droits de douane sont élevés, plus il y a d'intérêt à les frauder.

La résolution n'est pas contraire à la constitution ; elle n'ordonne point de visites pendant la nuit ; et elle prescrit dans celles qui seront faites pendant le jour, pour constater la quantité, de s'abstenir de tout ce qui pourrait vexer les citoyens.

Brostaret fait sentir combien cet impôt est nécessaire pour continuer la guerre ; il trouve que la commission s'est laissée faire illusion par les fabricans des départemens du Rhin, qui ne veulent pas d'impôts, parce qu'ils gagnent plus que les autres fabricans de la République, et que la taxe va les forcer de donner au trésor national une partie de leur bénéfice. Les fabricans des autres départemens gagnent moins, parce qu'ils ne cultivent pas, et qu'ils sont obligés de payer des droits d'entrée sur les tabacs qu'ils tirent de l'étranger, droits dont les fabricans du Rhin sont exempts, parce qu'ils ne manipulent que des tabacs indigènes.

Je sais de fabricans patriotes, dit Brostaret, que le commerce du tabac leur donne 40 pour 100 de bénéfice ; aussi tous consentent-ils à l'impôt, et même le désirent-ils, parce qu'ils le trouvent juste.

Brostaret termine en fesant sentir combien il serait mal entendu de vouloir faire porter l'impôt sur des objets de luxe : ce serait, dit-il, l'asseoir sur quelques centaines de personnes qui sont encore étourdies de la rapidité de leurs fortunes, et augmenter les craintes qui ont déjà déterminé un grand nombre des anciens riches à supprimer toute leur dépense de luxe.

Le conseil approuve la résolution. En voici le texte :

Art. Ier. La culture, le commerce et la fabrication du tabac sont libres.

II. L'importation du tabac fabriqué ou seulement préparé dans l'étranger demeure prohibée.

III. Tous les tabacs en feuilles venant de l'étranger paieront 30 fr. par quintal, et seulement 20 fr. lorsqu'ils seront importés par navires français. Ils seront d'ailleurs assujettis à l'entrépôt, comme par le passé.

IV. Le fabricant, en retirant les tabacs en feuilles des entrepôts, en acquittera le droit.

V. Tout fabricant de tabac paiera une taxe spéciale, de 4 décimes par kilogramme pour le tabac en poudre et en carotte, et 2 décimes 4 centimes pour le tabac à fumer et le tabac en rôle.

Les tabacs actuellement existans en magasin paieront la même taxe.

VI. Les administrations municipales estimeront la quantité de tabac que fabrique par an chaque fabricant.

Elles détermineront leur estimation d'après les différens renseignemens qu'elles pourront avoir selon les localités, et principalement d'après les procédés, le nombre et l'espece des machines employées à la fabrication.

VII. Chaque fabricant, d'après cette estimation, paiera sa taxe spéciale par trimestre, en donnant, au commencement de chaque trimestre, son engagement à trois mois fixes pour un quart de sa taxe, lequel sera négociable par le gouvernement.

VIII. Tout propriétaire ou dépositaire de tabac fabriqué sera tenu, dans les quinze jours de la publication de la présente, de faire à l'administration de canton la déclaration de la quantité et de l'espece de tabac qu'il a en magasin.

IX. Tout dépôt de tabac fabriqué, au-dessus de cinquante kilogrammes, sera considéré comme magasin devant la taxe énoncée dans l'article précédent.

X. L'administration de canton est autorisée à s'assurer des magasins et dépôts existans de tabac fabriqué, et de la vérité des déclarations qui lui auront été faites, pourvu toutefois qu'elle écarte les formes vexatoires et contraires aux droits des citoyens.

XI. Chaque propriétaire ou dépositaire de tabac fabriqué donnera pour la taxe spéciale des engagemens à trois, six et neuf mois de date.

XII. Le recouvrement des taxes établies par la présente loi se fera par la régie de l'enregistrement, d'après les instructions qui lui seront données.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 24, le conseil des cinq-cents a terminé la discussion sur le droit d'enregistrement, et adopté un projet qui tend au rapport de la loi du 13 ventôse, laquelle accordait main-levée provisoire du séquestre mis sur les biens jadis appartenant à des co-partageans avec la République.

ERRATA.

Deux erreurs rendent inintelligibles l'alinéa de l'article *spectacles* du n° d'hier, où il est question du cit. Martin ; au-lieu de ces mots : *mens public*, et *piece*, lisez : *même public*, et *premiere*.

COURS DU CHANGE

Bourse du 24 brumaire. — Effets commerçables

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 7/8	61
Idem courant	57 3/4	58 1/4
Hambourg	194 1/2	191
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 12
Gênes	97	95 1/2
Livourne	105 1/4	104 1/2
Bâle	au p.	1 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve..... 3 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire..... 12 fr. 13 c.
Tiers consolidé..... 12 fr. 15 c.
Bons deux tiers..... 2 fr. 14 c.
Bons trois quarts..... 2 fr. 11 c.
Bons un quart..... 22 fr. pour cent.

Cours des espèces.

Or fin..... 106 fr.
Marc d'argent..... 50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once..... 97 fr 25 c.
Piastre..... 5 fr. 30 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Ce théâtre ouvrira, le 30 brumaire, par *Alceste*, et très-incessamment la 1ere repré. d'*Olimpie*, tragédie lyrique, en trois actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Dufresny ; les Troubadours*, et *la Revue de l'an 6*.

THÉATRE DU MARAIS. Le 28 de ce mois, les artistes du Vaudeville donneront, au bénéfice d'un de leurs camarades qui a eu le malheur d'être volé, *la Gageure inutile*, et *le Mariage de Scarron*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 56. *Sextidi, 26 brumaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, 17 brumaire.

Conclusum *de la députation pour la paix de l'Empire, du 16 brumaire.*

LA députation de l'Empire ne saurait expliquer comment, sur sa note très-détaillée et motivée du 17 octobre (26 vendemiaire), les ministres de la République française ont pu se borner dans leur note du 7 brumaire (28 octobre), à une réponse absolument négative, et se référer simplement à leur note du 12 vendemiaire (3 octobre), sans entrer dans aucuns détails ultérieurs sur les articles encore contestés, et rendre cette réponse encore plus amere par des expressions et des déclamations aussi inattendues, dans le moment d'une réconciliation si prochaine, qui est hors d'usage dans des négociations publiques et diplomatiques entre deux pacificateurs s'estimant réciproquement.

Si la députation de l'Empire ne peut pas écarter les difficultés qui proviennent de la nature des choses, en tâchant de les lever, elle ne cherche, certes, pas à prolonger la besogne, mais à lui donner, au contraire, une direction fixe: et comme elle s'efforce sur-tout de faire concevoir tous les objets clairement, et d'éviter par-là tout double sens, elle eût souhaité connaître les passages de la note, dans lesquels les ministres français croient cependant trouver des doubles sens.

La députation ne s'emploie et n'insiste que sur des propositions justes et équitables en elles-mêmes; et si ses déclarations n'ont pas toujours été aussi resserrées que celles des plénipotentiaires français, la principale raison en est que celui qui ne songe qu'à écarter les demandes et à diminuer, autant que possible, la somme de sa perte, est obligé d'entrer dans de plus grands détails sur les modifications que celui que le sort des armes a mis dans le cas de ne faire que des demandes générales, pour pouvoir se contenter de plus ou de moins de gain; mais si les ministres français reprochent même à la députation de l'Empire de ne pas vouloir sérieusement la paix, et de ne faire qu'*en parler*, on n'a qu'à jeter un coup-d'œil sur les négociations qui ont eu lieu jusqu'à présent, et prendre une connaissance exacte de tout ce que la députation a *effectivement fait* pour obtenir la paix, pour que qui que ce soit puisse regarder cette accusation comme sérieuse.

On a non-seulement accédé aux bases principales de la paix, et abandonné à la France tous les plus beaux pays de la rive gauche du Rhin, relativement à leur étendue, situation, population, richesse, et si importans par conséquent pour l'aggrandissement de la République française, mais on a consenti encore à d'autres demandes de la plus haute importance. On a renoncé aux droits de l'Empire sur les Pays-Bas autrichiens et la Savoie, ainsi que sur les fiefs de l'Empire situés dans la Cisalpine. On a consenti à l'abolition des péages du Rhin. Pour la sureté de Mayence, on a abandonné l'île de Saint-Pierre, située sur la droite du Thalweg. On a même donné l'assurance de faire démolir la forteresse d'Ehrenbreistein, située sur la rive droite du Rhin. On s'est entendu avec quelques modifications réciproquement convenables, sur le Thalweg et le cours du Rhin, qui, par la suite, doit former les limites des deux Etats; sur le partage proposé des isles du Rhin; sur la libre navigation de ce fleuve, et sur l'entretien du chemin de hallage. On a consenti au rétablissement et à l'entretien des ponts commerciaux du Rhin qui ont existé jusqu'à présent, et on ne s'est pas opposé à l'établissement d'autres ponts; on y a seulement mis pour condition *l'utilité, la nécessité, et à chaque fois l'agrément de l'empereur et de l'Empire.* Quant aux dépendances d'établissemens ecclésiastiques, la députation a accédé entièrement à la convention relative à l'objet principal proposé par la France; elle s'est bornée simplement à faire des propositions sur l'application, à l'égard du mobilier et des capitaux qui y sont compris. On a consenti à la demande de ne pas construire de nouveaux forts ou forteresses sur la rive droite du Rhin, à trois mille toises de Kelh et de Cassel. Finalement on s'est même déterminé à se charger des dettes particulieres et de celles des pays, contractées pour la guerre de l'Empire, ainsi que de ceux des états de la rive gauche qui seront indemnisés sur la rive droite.

Aucune Nation, qui est et veut rester libre et indépendante, ne peut faire de plus grands sacrifices.

Aucun Etat ne consentira à des cessions et conditions pareilles, à moins qu'il ne desire très-vivement la paix, comme le terme des souffrances de l'humanité.

Sur quoi peut-on donc encore fonder le reproche que la députation ne veut pas la paix? Est-ce peut-être parce qu'on refuse de charger la rive droite des dettes communales de la guerre contractées sur la rive gauche (qui même ne sont pas à la charge de la République française comme dettes nationales, et dont elle sera plutôt par la suite la créanciere la plus considérable)? Est-ce parce qu'on demande que les individus qui ont été jusqu'à présent bourgeois des Etats germaniques ne soient pas traités comme émigrés français; que ceux que la guerre a rendus malheureux, ne le deviennent encore davantage par la paix?

L'Empire germanique remplira religieusement les futurs articles de la paix; mais des conditions qui sont contraires, quant au fond, aux premieres bases convenues de la paix, parce qu'elles étendraient réellement les prétentions de la France sur toute la rive droite du Rhin; conditions qui sont incompatibles avec l'honneur national germanique; qui préjudicieraient à la gloire des bourgeois des Etats allemands, et qui mettraient en danger l'existence politique de l'Allemagne: conditions qui obligeraient presque le Peuple germanique à un tribut permanent, qui paralyserait par-là tous les moyens d'existence, et énerveraient toutes les forces de l'Etat, il est impossible à la députation de remplir de pareilles conditions, et elle ne peut pas y adhérer.

Le bien-être de l'Allemagne lui est confié; ses devoirs lui prescrivent en conséquence de ne point y souscrire, malgré son amour pour la paix, qui ne peut pas être révoqué en doute. Ce sont ces mêmes devoirs, la justice et l'équité, qui ont dicté à la députation les observations contenues dans sa derniere note.

Ces observations et demandes, pour un si grand nombre d'individus devenus malheureux, ne concernent plus des cessions de pays, des fixations de limites, des avantages commerciaux, mais le droit la propriété, la tranquillité et même la vie des sujets allemands. La dignité nationale a imposé à la députation [illegible] parler avec chaleur en faveur de ces allemands: elle ne demande que ce qui a été accordé à chaque paix et à chaque cession de pays, suivant le droit général des gens.

La députation croit pouvoir soumettre en toute confiance au jugement de ses contemporains et à celui de la postérité, toute la conduite qu'elle a tenue jusqu'à présent, ainsi que les observations contenues dans la présente note; elle compte cependant toujours sur la justice et l'équité du gouvernement français; elle espere que ces considérations si vraies seront profondément réfléchies par lui, et se flatte que les plénipotentiaires français, pleinement convaincus que la députation a fait tous ses efforts pour parvenir à une entiere réconciliation, n'hésiteront pas plus long-tems à s'expliquer d'une maniere favorable et tranquillisante sur toutes les observations et demandes faites dans la communication du 18 octobre (26 vendemiaire.)

Second conclusum *de la députation pour la paix de l'Empire, du 16 brumaire.*

IL sera fait, avec l'agrément des plénipotentiaires impériaux, la réponse suivante à la 2me note de la légation française, concernant le ravitaillement d'Ehrenbreistein.

La députation de la paix de l'Empire a vu, par la seconde note des plénipotentiaires français, du 7 brumaire (28 octobre), relative au ravitaillement d'Ehrenbrestein, que lesdits ministres regardent ce ravitaillement comme appartenant à la partie militaire et comme hors de leur compétence, et que par cette raison, ils réitérent seulement l'assurance que le gouvernement français est disposé à étendre, à tous les objets qui en sont susceptibles, les adoucissemens et améliorations convenables; mais qu'ils observent, en même-tems, qu'il n'y a que la paix qui puisse arranger toutes ces affaires, et que rien n'indique davantage qu'on ne veut pas la paix, que ces instances continuellement renouvelées. Il est cependant de la nature de la chose qu'il est impossible que des objets militaires, lors même que leur exécution dépendrait des autorités militaires, puissent être exclus d'une négociation de paix si elle doit être complette, et ne pas être de la compétence de ceux qui, dans les affaires de cette espèce, sont les seuls organes de leur gouvernement respectif. La démolition des fortifications d'Ehrenbrestein appartient bien aussi, quant au fond, à la partie militaire, et c'est cependant la députation de l'Empire qui a consenti, à condition que le blocus actuel de la forteresse, ainsi que la prohibition d'approvisionner les habitans du Thal, d'Ehrenbreistein, de vivres et autres articles nécessaires à la subsistance seraient levés, conformément aux conventions existantes. Ces conventions s'expliquent clairement, Lorsque le 18 avril 1797 la suspension d'armes fut stipulée à Léoben, pour l'Allemagne, et consentie par les deux parties, les généraux en chef des deux armées, Werneck et Hoche, sont convenus, le 28 avril 1797. » Dans le cas où les hostilités recommenceraient, les places de Mayence, d'Ehrenbreistein seront ravitaillées, pour autant de jours que l'armistice aura duré. Les généraux autrichiens préviendront les généraux français de ce ravitaillement, afin qu'il puisse être constaté; il pourra être fait, de huit jours en huit jours, pendant le tems que durera l'armistice seulement. »

Le 12 mai, les chargés de pouvoirs des généraux en chef des armées impériales et de l'Empire d'une part, et du général français de l'autre, se sont assemblés à Heidelberg pour fixer les positions mutuelles.

Il a été déclaré par le fondé de pouvoir du général en chef des armées impériales et de l'Empire:

» Article V, tout ce qui a été fixé à la convention de MM. les généraux Werneck et Hoche, à l'égard du ravitaillement des forteresses, ainsi que de la libre navigation sur le Mein, Rhin et Moselle continuera d'être maintenu sur le même pied. ».

L'adjudant-général d'Autanne qui y a assisté, au nom du général Hoche, a répondu: » le cinquieme article est reconnu, etc. »

Le commandant de la forteresse d'Ehrenbreitstein et le général français Goullus ont fait ensuite des conventions particulieres.

La premiere du 25 avril 1797 porte:

» Les habitans du Thal provisoirement pourront, avec l'autorisation du commandant du fort, [illegible] sera de même pour ceux de Coblentz, qui en obtiendront la permission du général français. »

Et le 10 juin 1797:

» L'importation et l'exportation de toutes marchandises commerciales seront permises sur l'une et l'autre rive du Rhin.

» Sont néanmoins exceptés de cet article tout ce qui tiendrait à l'attirail militaire, tels que plombs, poudre, fers, les bois de construction, les autres munitions de guerre, etc., dont l'entrée est absolument prohibée au Thal, etc., etc. »

Les propres mots de ces conventions démontraient déjà qu'elles ne devaient avoir lieu que pendant l'intervalle de l'armistice à la paix, ou à une nouvelle guerre. L'empêchement qu'on met donc au ravitaillement d'Ehrenbreitstein, depuis plusieurs mois, ne peut donc pas être la conséquence d'une paix encore à conclure, et en insistant continuellement sur l'accomplissement de ces conventions, on peut encore moins s'attirer le soupçon qu'on n'a pas sérieusement envie d'accélérer cette paix.

Sa conclusion, aussi prompte qu'elle soit, n'est point en rapport, pour l'espace de tems, avec les besoins urgens de la forteresse et du Thal.

Le ravitaillement, de huit en huit jours, pendant tout le tems de l'armistice, est, par les assurances solennelles et réitérées qu'on en a donné, un objet d'autant plus décidé que les ministres de la République française ont eux-mêmes reconnu diplomatiquement, et encore tout récemment dans leur note du 28 fructidor (14 septembre), l'armistice conclu, et les lignes fixées pour les deux armées; et, dans quel moment, peut-on s'attendre avec plus de confiance à l'accomplissement de conventions existantes, que, dans celui où l'on est assemblé, pour en conclure de nouvelles de la plus haute importance. On doit donc toujours espérer que les plénipotentiaires de la République française n'hésiteront pas plus long-tems à donner une déclaration prompte et conforme à la demande du 28 octobre (7 brumaire).

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 18 brumaire.

Le directoire exécutif helvétique a adressé un message au corps législatif, dans lequel il rappelle les trames perfides des ennemis de la révolution, que ne peuvent corriger et le peu de succès de leurs premieres tentatives, et la volonté fortement prononcée de tous les Helvétiens contre les machinations des pervers pour attenter à la liberté publique. Dans leur aveugle obstination, ils épient les occasions de nuire à la patrie, d'arrêter l'établissement de l'ordre, d'entraver la marche du gouvernement, de paralyser la Nation, et de rendre les lois odieuses ou ridicules.

Les renseignemens parvenus au gouvernement l'engagent à instruire le corps législatif qu'il est tems de prévenir le mal et de développer dans toute son énergie l'autorité nécessaire pour sauver la patrie.

Les mesures de police indiquées dans le message sont d'autoriser le gouvernement à faire arrêter tout individu coupable d'avoir annoncé, dans les tavernes ou autres lieux publics, des nouvelles fausses et désastreuses, répandu contre le gouvernement ou les autorités constituées, des libelles tant imprimés que manuscrits, et détourné les jeunes gens de s'inscrire sur le rôle des volontaires. Les individus arrêtés seront interrogés dans les vingt-quatre heures et d'après le rapport du ministre de la justice, le directoire pourra les mettre en jugement, ou les conserver en arrestation.

Les journaux et gazettes soumis à la police du directoire, pourront être supprimés par lui, et leurs rédacteurs mis en état d'arrestation, comme perturbateurs de l'ordre public. Les arrêtés pris en conséquence seront motivés et adressés au corps législatif, dans les quinze jours, à dater de l'arrestation.

Les pouvoirs extraordinaires que l'urgence des circonstances fait accorder au directoire exécutif, dureront six mois, à l'expiration desquels ils cesseront entièrement, et les individus arrêtés seront relâchés, à moins qu'ils n'eussent été mis en jugement.

Le corps législatif aurait desiré que les dîmes eussent pu être conservées, afin de n'être pas forcé de hausser trop subitement et d'une maniere trop onéreuse la masse des impôts; vu sur-tout que des 128 millions que produisent les terres grevées de dîmes dans toute l'Helvétie, il y en a cent qui appartiennent à l'Etat, et 28 seulement aux particuliers. Mais il a été absolument impossible de les laisser subsister même pendant deux ans, parce que, durant cet espace de tems, une portion du Peuple aurait été sensiblement plus chargée que le reste. On s'est donc déterminé à les supprimer entiérement. Par-là l'Etat perd une grande portion de ses revenus; mais il en résulte une égalité [illegible] des contributions, égalité qui forme une des principales bases de tout gouvernement démocratique.

Quant aux particuliers qui souffrent de cette mesure, on astreint, pour les dédommager, ceux qui leur devaient des dîmes, à une rétribution de deux et demi pour cent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 brumaire.

Le ministre de l'intérieur, par sa circulaire du 24 fructidor dernier, adressée aux administrations centrales, invitait les négocians français à multiplier nos relations commerciales avec l'Espagne, en les assurant que le gouvernement espagnol était disposé à leur accorder une protection conforme à la bonne amitié et à l'intelligence qui unissent les deux Nations.

Ce gouvernement vient de confirmer de nouveau les dispositions favorables qu'il avait déjà manifestées. Il a répondu à la communication de cette circulaire qui lui a été donnée par notre ambassadeur, que, conformément aux intentions du roi d'Espagne, le ministre adopterait les moyens les plus propres à donner aux rapports d'industrie et de commerce qui existent entre les deux Nations, tout l'encouragement et toute l'extension possibles.

— Des nouvelles de Naples annoncent encore une prétendue conspiration contre le roi et la monarchie. Le secret des intrépides conjurés a, dit-on, éclaté, et la cour et la reine ont fait arrêter plus de mille citoyens après le fatal événement.

— La langue de Russie a, dit-on, décidé de casser tous les chevaliers qui ont rendu Malthe, et le grand-maître lui-même; ce dernier, retiré à Trieste, a envoyé un mémoire justificatif dans lequel il déclare que son intention n'était pas de rendre la place, mais qu'il a été obligé de céder à la volonté des chevaliers espagnols et français qui ont exigé sa reddition.

— Le général de brigade Laurent, commandant le département de la Lys et les côtes, a écrit, de Bruges, à l'administration municipale de Lille :

» La garde nationale de Lille retourne dans ses foyers; elle a concouru à appaiser la révolte dans ce département, et je me plais à rendre justice à la bonne conduite qu'elle a tenue dans cette commune, ainsi qu'à sa bonne police et discipline.

» Je vous remercie du zele et de l'activité que vous avez mis à nous envoyer cette force pour réprimer les brigands. »

— Des lettres de Naples et de Rome confirment la nouvelle des succès de Bonaparte en Syrie. Il est entré à Alep, après avoir fait prisonnier le pacha de Damas.

Poids et mesures.

On ne croit plus aux miracles; cependant des enthousiastes en verraient dans le résultat donné par la mesure de la base de Perpignan. La mesure des degrés du méridien compris entre Dunkerque et Barcelonne, commencée par l'Académie des sciences, continuée pendant les orages de la révolution, vient d'être achevée par les membres de l'Institut, Delambre et Méchain. Cette mesure a été obtenue par une chaîne de triangles qui liaient les deux villes nommées ci-dessus; et l'évaluation de ces triangles a été faite par le moyen de deux bases mesurées immédiatement. La base-nord a été mesurée dans l'an 6, entre Lieursaint et Melun, et la base-sud en vendemiaire de cette année auprès de Perpignan. D'après la base-nord mesurée par Delambre, on avait calculé toute la chaîne de triangles, et même la base-sud. Après la réunion des deux géomètres, on a mesuré *effectivement* la base-sud. La mesure-réelle n'a différé de la base-conclue que de 13 centimètres, un peu plus de *quatre pouces*. Cette base a cependant plus de 11000 mètres, ou est plus longue que la distance de Paris à Franciade.

Cette espèce de miracle est dû à l'emploi pour la mesure des angles, du cercle entier inventé par Borda; à l'emploi, pour la mesure des bases, des regles de platine; à l'intelligence et aux soins des cit. Delambre et Méchain.

Mongez.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pérez, de la Haute-Garonne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 BRUMAIRE.

Suite de la résolution relative à l'impôt sur le tabac.

XIII. Aussitôt l'estimation faite par l'administration de canton, il en sera remis un état double, signé par les administrateurs et le fabricant, à la régie de l'enregistrement, qui exigera de chaque fabricant le paiement du premier trimestre, comme il est dit ci-dessus. La signature du fabricant dans ce cas ne préjugera rien sur son droit de réclamation.

Les engagemens prescrits par l'article XI, seront également remis à la régie de l'enregistrement, qui en poursuivra le paiement à leurs échéances.

XIV. Tout fabricant, convaincu d'avoir caché une partie de ses machines à fabriquer, lors de l'estimation faite par l'administration, ou d'en avoir augmenté le nombre sans les avoir déclarées; tout propriétaire ou dépositaire de tabac fabriqué, qui sera convaincu d'avoir fait une fausse déclaration, paiera une amende triple du droit qu'il aura fraudé.

XV. Dans le cas où un fabricant diminuerait sa fabrication, il en fera la déclaration à l'administration de canton, qui, sur la preuve qu'elle aura acquise, et sur l'avis du commissaire du directoire exécutif, accordera sur la taxe une diminution proportionnelle; cette diminution ne pourra avoir lieu pour les trimestres échus, ni pour le trimestre courant.

XVI. La régie de l'enregistrement dénoncera au commissaire du directoire exécutif les contraventions à la loi, ou les fausses déclarations; et à la réquisition dudit commissaire, l'administration de canton sera tenue de procéder à un nouvel examen et à une nouvelle estimation.

XVII. Tout fabricant de tabac sera tenu de mettre sur le devant de sa fabrique un tableau portant son nom et sa profession, et de mettre son nom et le lieu de sa résidence sur toutes les enveloppes de tabac fabriqué qu'il vend.

XVIII. Toute personne convaincue d'avoir mis sur les enveloppes de son tabac le nom d'un autre fabricant, ou un autre domicile que le sien, sera condamnée à une amende de 500 fr. pour la premiere fois, et 1000 fr. en cas de récidive, par voie de police correctionnelle.

XIX. Tout individu fabriquant du tabac sans avoir fait sa déclaration à l'administration du canton, dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente loi, ou sans avoir mis le tableau exigé par l'article XVII, paiera une amende double de la taxe qu'il aurait dû payer.

Tout propriétaire ou dépositaire de tabac fabriqué qui n'aura pas fait, dans le même délai, la déclaration exigée par l'article VIII, paiera également une amende double de la taxe à laquelle il aurait dû être assujetti.

XX. Il sera accordé à la sortie des tabacs fabriqués, tant en poudre qu'en carotte, les deux tiers du droit payé à la fabrication.

XXI. Tous les tabacs à exporter seront accompagnés d'un certificat d'origine de la manufacture où ils auront été fabriqués.

XXII. Ce certificat sera délivré par le fabricant, visé par l'administration de canton et le receveur du droit d'enregistrement, et déchargé à la sortie par les employés des douanes.

XXIII. Le porteur de certificat d'origine exigé par l'article ci-dessus, après l'avoir fait décharger par les préposés des douanes du bureau de sortie, le fera viser par l'administration du canton, ou par l'agent de la commune, ou son adjoint de commune, où sera situé ledit bureau.

XXIV. Le fabricant, vendeur du tabac exporté, présentera son certificat, revêtu des formalités ci-dessus énoncées, au directeur de l'enregistrement du département où est situé le bureau de recette dans lequel il devra acquitter le prix de sa taxe.

XXV. Le directeur transcrira, ensuite du visa de l'administration de canton du lieu de sortie, son ordonnance de restitution du droit; et, au vu de cette ordonnance, le receveur de l'enregistrement qui aura perçu le prix de la taxe, effectuera l'acquit de la prime énoncée dans l'article XX.

XXVI. Dans aucun cas, la prime ne pourra excéder les deux tiers de la taxe payée par le fabricant.

XXVII. Le produit des amendes sera appliqué, moitié aux municipalités, et moitié au trésor public.

XXVIII. Les administrations de canton adresseront, tous les mois, à l'administration centrale de leur département, l'état nominatif des taxes qu'elles auront imposées.

XXIX. Les administrations centrales communiqueront cet état au commissaire du directoire exécutif, afin qu'il en requiere l'approbation ou la rectification s'il y a lieu.

XXX. Les administrations centrales adresseront, chaque décade, au ministre des finances, l'état général de toutes les taxes spéciales imposées par toutes les municipalités de leur arrondissement.

XXXI. Les fabricans et propriétaires ou dépositaires de tabac fabriqué, qui se croiront lesés par la fixation de leur taxe, ou par toute autre décision de l'administration de canton, se pourvoiront pardevant l'administration centrale, qui prononcera définitivement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dubois, des Vosges.

SÉANCE DU 23 BRUMAIRE.

Un vieillard paraît à la barre.

Joubert-Bonnaire fait lecture d'une pétition dont ce vieillard est signataire :

Le citoyen Hainselin demande dans cette pétition, que le corps législatif prenne en considération la situation particuliere dans laquelle il se trouve. Il est âgé de 94 ans; il avait 10 enfans, tous défenseurs de la Patrie; trois, servant sous les ordres de Custines, ont été égorgés à Francfort, lors du massacre des Français dans cette ville, les six autres sont de l'armée de Bonaparte. Le pétitionnaire ajoute qu'il a épuisé ses ressources pour tenir ses enfans dans un état honnête, et au-dessus des besoins pressans qui peuvent entraîner un militaire hors des bornes de son devoir; il éprouve lui-même les atteintes de l'indigence, et cependant il a des réclamations et des répétitions importantes à former sur la République. Il demande, 1° un secours provisoire en numéraire;

2° Un domaine provenant du clergé;

3° Des inscriptions sur le grand livre, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû.

Joubert-Bonnaire. Il n'est aucun membre de cette assemblée qui n'ait pris un vif intérêt à la pétition du vénérable vieillard que nous voyons paraître à la barre (Tous les regards se fixent sur le pétitionnaire qui s'incline devant l'assemblée). Vous ignorez encore qu'outre ses dix enfans, il a encore dix-sept petits-enfans qui combattent pour la République, et qu'il a ainsi donné 27 défenseurs à la Patrie. Quel père a mieux acquitté sa dette? qui peut à plus juste titre mériter un hommage public de la part de ses concitoyens?

Je demande que le conseil manifeste ici sa reconnaissance pour les pères des défenseurs de la Patrie, son respect pour la vieillesse, et qu'il fasse un message au directoire pour l'inviter à prendre dans la plus vive considération la demande du pétitionnaire.

Cette proposition est adoptée.

Joubert-Bonnaire fait un rapport très-étendu sur les écoles centrales et leur organisation.

Le conseil ordonne l'impression de ce travail, et un court ajournement.

Il reprend la discussion sur le droit d'enregistrement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 BRUMAIRE.

Palissot. Parmi les hommages littéraires qui vous sont adressés, il en est qui, renfermant des vues d'utilité publique, plus ou moins profondes, semblent solliciter, de votre part, une attention plus particulière, et c'est ce qui m'enhardit à vous entretenir un moment d'un ouvrage auquel on se propose de donner une suite périodique, et dont le premier numéro vient d'être publié sous le titre des *Trois Musées de l'enfance.* (1)

Pour vous en donner l'idée favorable qu'il m'a paru mériter, peut-être suffirait-il de vous nommer le cit. Meymieux, déjà célèbre par l'invention de la pasigraphie. C'est en son nom que je me suis chargé de vous en faire hommage; et l'objet principal de cette nouvelle production est, non-seulement de faciliter, mais de perfectionner l'éducation de l'enfance.

L'importance de cet objet, citoyens représentans, m'invite à vous développer le principe ingénieux sur lequel ce nouveau système d'éducation est fondé. Je l'appelle système, car véritablement c'en est un que l'auteur annonce; et l'on y reconnaît le génie original d'un homme accoutumé aux découvertes, et qui dédaigne de se traîner dans les routes vulgaires.

Deux observations cependant, l'une d'Horace, l'autre du philosophe de Geneve, sembleraient avoir fourni au citoyen Meymieux les idées mères de cet ouvrage: mais en admettant comme vrai ce qui peut n'être qu'une supposition, il lui resterait toujours un très-grand mérite, celui d'avoir fondé sur ces deux observations un système complet, auquel ni le poëte ni le philosophe n'avaient pensé.

Le philosophe de Geneve avait découvert le premier un vice de notre éducation échappé à tous nos instituteurs, et dont les conséquences ne pouvaient manquer d'être funestes à la raison. Il avait observé que, dans les apologues les plus simples de notre inimitable fabuliste, dans ceux que l'usage met entre les mains des enfans, et qu'on croirait le plus à portée de leur faible intelligence, il est une foule de mots auxquels ils ne peuvent attacher aucune idée, qu'ils apprennent par conséquent sans se douter de ce qu'ils signifient; et (ce qui m'a toujours paru surprenant, car la curiosité semblerait être la passion de l'enfance) dont ils ne s'avisent pas même de demander l'explication. Peut-être n'était-il pas d'abus plus grand, dans l'ancienne éducation, que de leur avoir laissé prendre cette mauvaise habitude.

C'est par elle qu'il existe et qu'on rencontre si fréquemment dans la société tant de grands enfans qu'on appelle hommes, incapables de rien définir, et qui n'osent pas moins parler de tout avec l'intrépidité la plus audacieuse; n'ayant pas même la conscience de ce qu'ils ignorent, donnant et recevant des mots qu'ils croient entendre, et s'accoutumant à se payer de cette monnaie sans valeur, parce qu'ils ont eu des maîtres qui ne leur ont point appris à consulter la nature, qui ne trompe jamais ceux qui savent l'interroger.

Horace, observateur non moins philosophe, mais qui prêtait à la philosophie le charme des vers, avait remarqué de son côté que ce qui s'adresse à l'oreille fait sur nous une impression beaucoup moins vive que ce qui nous est rendu par le témoignage fidele des yeux. Mais ce qui n'est chez lui qu'une maxime de goût, qu'il applique principalement à l'art du théâtre, le citoyen Meymieux en fait une des bases les plus importantes de l'éducation publique. Il dit et il prouve que les enfans ne retiennent et même ne conçoivent rien aussi parfaitement que ce qu'ils apperçoivent par les yeux; et d'après ce principe, c'est sur des tableaux où les objets sont représentés aussi exactement qu'ils peuvent l'être, qu'il veut que l'on exerce habituellement les yeux de l'enfance. Il veut sur-tout que l'oreille ne se familiarise avec aucun mot, si l'on ne présente en même-tems à l'œil une image fidele de l'objet dont ce mot est l'indicateur: expédient ingénieux, et par lequel rien n'arriverait en effet à l'entendement qui ne lui eût d'abord été transmis par les sens. Cette méthode me paraît un préservatif d'autant plus sûr contre l'erreur, qu'elle est parfaitement conforme aux intentions de la nature, hors de laquelle tout est mensonge, illusion, ou prestige.

Le sens de la vue étant l'organe par lequel nous sommes le plus vivement frappés de presque tous les objets qui nous environnent, doit donc être pour nous la source la plus riche et la plus féconde de nos idées, celui par conséquent qu'il importe le plus d'exercer utilement dès nos premieres années; et véritablement le meilleur moyen de disposer les enfans à bien connaître, c'est-à-dire, à ne se former que des notions justes, c'est de leur apprendre à bien voir.

Tel est le but que s'est particulierement proposé le citoyen Meymieux. Un des inconvéniens inévitables, dit-il, de toute éducation quelconque, c'est l'impossibilité de définir quoi que ce soit sans recourir à des expressions qu'on n'a d'abord aucun moyen d'expliquer. Parlez-vous du soleil à des enfans? osez-vous leur en donner quelque idée par les mots d'astre et de lumiere? mots qui, s'ils en demandaient l'explication, ne feraient que multiplier, de leur part, une foule de questions insolubles. Que pourraient en effet leur apprendre ces termes, non moins inintelligibles pour eux que celui de soleil même, qui ne dirait absolument rien à leur pensée, si cet astre, quoique très-imparfaitement, ne s'était jamais manifesté à leur vue?

Cet exemple suffirait seul pour faire sentir dans quelles ténebres les mots les plus familiers d'une langue laisseraient l'enfance, si l'on ne se hâtait de parler à ses yeux par des tableaux qui lui rendent les objets sensibles. C'est ce qui a fait imaginer au citoyen Meymieux de partager en trois différens spectacles, premierement la nature, ensuite la société humaine, enfin les arts et les sciences: mais c'est dans l'ouvrage même qu'il faut voir combien cette idée heureuse s'applique favorablement à ces divers objets, et combien elle en facilite l'intelligence.

L'inventeur de la pasigraphie, déjà célébré dans cette tribune d'une maniere plus digne de lui, avait acquis des droits à la reconnaissance nationale, et peut-être à celle de tous les Peuples, par cette invention brillante, dont l'Europe (du moins j'ose le croire) aurait profité avec plus d'empressement dans un tems de paix, et qui n'a encore été ni suffisamment appréciée, ni mise au rang où la placera la postérité. Les Phéniciens, dit-on, imaginerent les premiers

Cet art ingénieux
De peindre la parole et de parler aux yeux.

Cette invention, la plus belle sans doute dont l'esprit humain ait à s'énorgueillir, peut n'être pas égalée, mais elle nous paraît perfectionnée par celle de la pasigraphie.

Le nouvel ouvrage dont je viens de vous entretenir, citoyens représentans, vous prouve le zele infatigable dont son auteur est animé pour le bien public.

Je demande le dépôt de l'ouvrage à la bibliotheque, et la mention au procès-verbal.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, la mention au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à la bibliotheque.

On reprend la discussion sur la résolution du 1er brumaire, relative à l'organisation du régime hypothécaire.

Delzons s'attache à prouver qu'il est impraticable, injuste et impolitique de confier les fonctions hypothécaires aux receveurs de la régie de l'enregistrement, et de n'établir qu'un seul bureau de conservation par département. Autrefois, dit-il, les conservateurs n'avaient autre chose à faire qu'à mettre leur vu sur les originaux d'opposition, et à en faire mention sur leurs registres, parce qu'alors une opposition ne s'appliquait point à telle ou telle partie de biens, mais frappait indéfiniment tous les biens du débiteur. Aujourd'hui il faudra qu'ils inscrivent l'élection du domicile des parties, la nature et la date des sommes dues en principaux et accessoires, la nature et l'espece des biens hypothéqués; qu'ils inscrivent en entier les procès-verbaux d'expropriation; qu'ils entretiennent une correspondance avec les ministres de la justice et des finances; pour tout cela il faut plus de frais et de travail qu'il n'en fallait pour remplir les fonctions établies par l'édit de 1771, et pour tout cela un seul conservateur par département ne peut suffire.

On objecte qu'il peut s'adjoindre un grand nombre de collaborateurs; mais cela ne diminuerait point la dépense, tandis qu'en établissant quatre bureaux par département, on n'augmenterait point les frais d'administration, et l'on éviterait aux citoyens des déplacemens très-coûteux, parce qu'ils devraient se faire à des distances très-éloignées. La résolution a donc pris un sage parti, en fixant un conservateur dans chaque siége de tribunal de police correctionnelle, ce qui fera, pour chaque département, trois conservateurs au moins, et six au plus.

Delzons examine ensuite si l'on a fait un reproche fondé à la résolution, en l'accusant de prodigalité envers les conservateurs. Il calcule que pour qu'il se fasse une recette de 24,000 francs au profit des conservateurs d'un département, il faudrait qu'il y ait eu dans une année pour 3 millions de mutations hypothécaires, ce qu'il est impossible de croire. La somme la plus forte à laquelle on puisse porter tous les droits qui seront perçus dans un département au profit des conservateurs, est de 10 à 11,000 francs; ce qui serait, pour chacun d'eux, 2,600 à 700 francs, sur laquelle somme ils auraient à payer au moins un commis. La régie de l'enregistrement ne remplirait pas les fonctions à moins de frais; on pourrait même dire qu'elle prendrait davantage; car outre la remise qui est accordée au receveur de la régie, les employés supérieurs en levent encore une autre à leur profit d'un demi pour cent.

Delzons répond ensuite aux objections qui ont été faites par Jourdain. Il n'y a point de danger à ce que les conservateurs soient nommés par le directoire, car ces officiers ne peuvent influer en rien sur l'ordre public; et d'ailleurs le directoire, en les nommant, ne fera qu'exercer ce droit de nomination au nom du Peuple, qui, ainsi qu'on en a l'exemple très-souvent, confie à ses délégués le soin de nommer d'autres fonctionnaires.

Quant à la publicité des hypotheques, on ne pouvait pas la rendre plus grande que de permettre de visiter tous les jours les registres des conservateurs.

Quant à l'insuffisance du cautionnement, on n'a pas fait attention que, quoique la somme fournie ne fût que de dix mille francs, tous les biens des conservateurs n'en étaient pas moins obligés. D'ailleurs, à quelque somme qu'on ait porté ce cautionnement, on n'aurait jamais pu le rendre égal à la valeur des biens dont le conservateur est chargé d'assurer la propriété; il fallait donc prendre la base qui s'accordait le plus avec la fortune ordinaire des citoyens.

Delzons vote pour la résolution.

Dedelay-d'Agier ne croit point à la fidélité des calculs que son collegue a fait sur la quotité des frais de perception par les conservateurs et par la régie de l'enregistrement. Il croit que la perception par la régie, sera toujours beaucoup plus économique. Il redoute, si l'on adopte la base de placer un conservateur par chaque chef-lieu de tribunal correctionnel, de voir bientôt accroître le nombre de ces officiers, en raison de l'accroissement sollicité du nombre des tribunaux de police correctionnelle. Ne nous attirons pas le reproche, dit-il, de n'avoir décrété de nouveaux impôts que pour salarier de nouveaux fonctionnaires.

Il ajoute que, puisque les conservateurs proposés par la résolution ne doivent avoir entre eux aucune relation, aucune dépendance, rien n'empêche que leurs fonctions ne soient confiées à d'autres fonctionnaires qui, comme les receveurs de l'enregistrement, ont le même caractere et la même similitude.

Pour prouver cette similitude, Dedeley remarque que le but moral de ceux-ci est de fixer la date des actes, et que le but moral des autres sera de prouver que telle propriété n'est plus entre les mains d'un tel.

Dedeley pense qu'on ne propose dans ce moment-ci des conservateurs isolés que pour avoir occasion de proposer bientôt des intermédiaires inspecteurs et une administration centrale surveillante. Il demande pourquoi l'on astreint les conservateurs des hypotheques à ne verser que tous les mois, dans le trésor public, les sommes dont ils sont comptables, tandis que les autres receveurs versent toutes les décades, et même tous les cinq jours. Il trouve mauvais qu'on ait pris la population pour base du cautionnement. Les pays de petite culture offrent de très-grandes propriétés et très-peu d'habitans. Il reproche à la résolution de s'être écartée de ce principe, que les circonstances nous font un devoir d'admettre sur tout en finance, l'économie dans les frais de perception de tous les impôts, et il ne voit point pourquoi l'on donnerait trois millions pour un objet qui, depuis trois ans, n'a pas coûté plus de 400 mille francs par année. Les bases sur lesquelles on appuie la résolution, dit-il, sont

(1) On souscrit à Paris, chez Agasse, rue des Poitevins, n° 18, moyennant 18 fr. pour l'année.

des considérations applicables à l'ancien, comme au nouveau mode des hypotheques. Reste à peser dans lequel de ces deux modes il y a plus de garantie pour les citoyens, et pour la recette des deniers. Or, le nouveau mode crée sans nécessité cinq cens fonctionnaires avec des privileges révoltans. Le nouveau mode greve l'Etat d'une dépense énorme, seulement utile à ces fonctionnaires, puisque depuis trente ans on a fait avec 400 mille francs le travail qu'on propose de payer aujourd'hui trois millions; l'ancien mode est donc préférable, et je vote contre la résolution.

Cornudet rappelle que la loi du 9 messidor an III a fait de l'administration des hypotheques une agence spéciale. Le conseil des cinq cens a conservé cette loi, l'a améliorée, en a modifié les dépenses. La résolution réduit les droits, elle diminue d'un quart le nombre des conservateurs.

Cornudet répond à ce qu'on dit que c'est aux administrations départementales qu'on aurait dû laisser la nomination des conservateurs des hypotheques. C'est par l'olygarchie départementale, dit-il, que nous verrons envahir les chaises curules et l'estrade directoriale.

Cornudet s'attache ensuite à prouver que, lors même que la perception serait confiée à la régie de l'enregistrement, les frais ne seraient pas moindres; car si les buralistes, dit-il, ne perçoivent qu'une remise de 2 pour cent, les employés supérieurs en perçoivent une autre sur les recettes, et le ministre des finances a avoué lui-même dans son rapport que la perception confiée à la régie de l'enregistrement coûtait plus de 4 pour cent. Ainsi, le mode de perception, autorisé par la résolution, sera moins onéreux que le mode économique de la régie de l'enregistrement.

Enfin, dit Cornudet, ce serait faire outrage à la propriété, que d'établir, officiers-conservateurs des propriétés, une régie de fiscalité: autant vaudrait confier à l'enregistrement les fonctions du notariat, dont celles du conservateur des hypotheques ne sont que le complément.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 BRUMAIRE.

La veuve de Guermeur, ex-conventionnel, expose que la mort de son mari l'a laissée, ainsi que ses enfans, dans l'indigence; elle réclame des secours.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Portiez, de l'Oise, soumet à la discussion un projet sur le Prytanée français.

Le conseil ajourne à sextidi.

Le conseil des anciens avait rejeté une résolution qui fixait l'époque à laquelle la loi du 12 vendemiaire an 4, avait dû être obligatoire dans la ci-devant Belgique; *Frison* en propose une autre qui est adoptée, et qui porte que cette loi est obligatoire du jour de son arrivée à l'administration centrale de chaque département.

Au nom d'une commission spéciale, *Mallarmé* soumet à la discussion un projet sur le mode de révision des jugemens rendus par les tribunaux criminels, sur pieces fausses ou sur faux témoignages. Voici l'exposé des faits qui ont donné lieu à ce projet:

En floréal an 4, la veuve Vannier a dénoncé Jean-François Petit-Renaud, sa fille et son fils, comme ayant commis chez elle un vol avec effraction.

Cette dénonciation a été suivie d'une instruction criminelle et d'un jugement qui a condamné les accusés, comme convaincus, savoir: le pere et le fils Petit-Renaud à 24 années de fers, et la fille à 24 années de détention.

Ceux-ci se sont pourvus au tribunal de cassation, mais sans succès; ils subissent la peine prononcée contre eux.

Cependant l'accusateur public fut informé que la veuve Vannier avait encore en sa possession des effets qu'elle avait prétendu lui avoir été volés; que cette veuve avait cherché, lors de l'instruction de la procédure contre la famille Petit-Renaud, à suborner des témoins; qu'elle y avait même réussi.

Ce fonctionnaire public crut qu'il était de son devoir de dénoncer ces faits à l'officier de police. Celui-ci a procédé en la forme tracée par la loi; la veuve Vannier et les témoins qu'elle avait subornés ont été mis en accusation, et, par jugement du tribunal criminel, du 21 prairial an 5, condamnés; savoir, la veuve Vannier à vingt ans de réclusion, et Joseph Lambert à vingt ans de fers, comme convaincus, la premiere, d'avoir suborné Joseph Lambert, et celui-ci d'avoir porté contre la famille Petit-Renaud un faux témoignage.

Les condamnés se sont aussi, sans succès, pourvus au tribunal de cassation contre ce jugement: il a été exécuté.

Ainsi, d'une part, Petit-Renaud pere et fils, sont aux fers, la fille Petit-Renaud est recluse, tous trois comme convaincus d'avoir commis un vol avec effraction chez la veuve Vannier. D'autre part, la veuve Vannier est aussi recluse pour avoir calomnieusement dénoncé, et Joseph Lambert pour avoir faussement chargé dans ses dépositions la famille Petit-Renaud.

Le rapporteur prouve ensuite que les lois existantes ne fournissent aucun moyen de faire cesser cet état de choses; et cependant comme il importe qu'un innocent ne soit pas puni pour un délit qu'il n'aurait pas commis, il faut qu'une loi indique un moyen de revenir sur les jugemens criminels, lorsque la justice l'exige. Cette idée, dit l'orateur, n'est point contraire à l'institution des jurés. Nous lisons bien dans la constitution que toute personne acquittée par un jury légal ne peut plus être reprise ni accusée pour un même fait; mais nous ne lisons pas que quand il sera devenu évident qu'un jugement a été mal rendu, que les jurés ont été trompés, il faudra néanmoins respecter leur décision, et la regarder comme une vérité incontestable et démontrée.

Sans doute les déclarations des jurés méritent une grande considération et un grand respect. Elles sont le résultat du sentiment de la conscience de citoyens probes et impartiaux.

Inutilement un condamné offrirait-il à prouver que les jurés se sont trompés à son égard; la conviction ne pouvant avoir de regle fixe, on ne peut soutenir que les jurés ne pouvaient l'avoir acquise d'après les débats qui ont eu lieu devant eux, *qu'ils se sont trompés* sur la nature des faits et des circonstances qui leur ont été présentés.

Mais quand il est démontré que les jurés eux-mêmes *ont été trompés*, qu'ils l'ont été sans le savoir, sans pouvoir par conséquent se garantir de l'erreur; quand il est prouvé qu'un crime a été commis pour les tromper, certes il serait de la plus révoltante absurdité de vouloir encore s'en tenir à leur déclaration. Ce serait faire injure aux principes sur lesquels est basée l'institution, que de tenter d'en tirer une semblable conséquence.

Alors ce n'est plus la décision du jury que le condamné attaque; c'est la procédure toute entiere, comme étant l'œuvre infâme de la prévarication, de la calomnie ou de la subornation.

C'est dans ce cas seul que la commission a pensé qu'il pouvait, qu'il devait même y avoir lieu à la révision d'un procès-criminel, et encore vous proposera-t-elle de ne la permettre qu'avec de grandes précautions et une extrême réserve.

Le rapporteur propose ensuite un projet portant en substance qu'il y a lieu à la révision des jugemens rendus par les tribunaux criminels de département, lorsqu'il est prouvé, par un jugement en forme, qu'ils l'ont été sur pieces fausses ou sur de faux témoignages. Les condamnés se pourvoiront au tribunal de cassation.

La discussion s'ouvre sur ce projet.

Sherlock l'attaque comme contraire à la constitution et à l'indépendance des jurés. Le tribunal de cassation ne peut connaître du fond des affaires; et la commission propose de lui accorder cette prérogative, ce qui est contraire à l'article 255 de l'acte constitutionnel. Conservons, dit l'orateur, un respect religieux pour cet acte dont nous avons juré de maintenir le dépôt intact, et sur lequel reposent notre existence et notre liberté.

Le projet attaque l'indépendance des jurés. Quelle est l'institution humaine qui ne soit sujette à aucun inconvénient? Sous prétexte de justice et d'humanité, gardons-nous de renverser le palladium de notre liberté; ce serait un grand malheur que de soumettre les décisions d'un premier jury à un second; il n'y aurait pas de motifs de ne pas soumettre à un troisieme celle du second. On ne saurait où s'arrêter.

L'orateur demande la question préalable.

Le conseil ordonne l'impression, et il ajourne la suite de la discussion à octidi.

On termine la discussion du projet sur le droit d'enregistrement.

Duplantier fait adopter un projet dont le but est d'activer le partage des biens indivis avec la Nation.

Ce projet rapporte la main-levée provisoire des biens indivis, donnée aux co-propriétaires avec la Nation, par l'article XIV de la loi du 13 ventôse an 3: ordonne à la régie de l'enregistrement de s'en mettre en possession sur-le-champ, et de faire rendre compte des produits à ceux qui en ont joui. Ceux qui ne se seront pas pourvus en partage dans le mois, seront déchus de cette faculté, et n'auront de recours que sur le prix du bien après sa vente.

La séance est levée.

AVIS.

Nous prévenons que, dans l'annonce faite dans le n° 51 du *Moniteur*, *des Mémoires sur les fossiles des environs de Dax*. 3 vol. in-4° avec 64 planches, la souscription sera fermée le 1er floréal prochain; et que, ce délai expiré, ceux qui n'auront point fait leur soumission, paieront chaque livraison sur grand-raisin 24 francs au lieu de 18 fr.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 brumaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 7/8	61
Idem courant	57 1/4	58 1/4
Hambourg	194 1/2	191
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 12
Gênes	97	95 3/4
Livourne	105 1/4	104 1/2
Bâle	au p.	1 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 3 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente provisoire	13 fr. 25 c.
Tiers consolidé	12 fr. 13 c.
Bons deux tiers	2 fr. 15 c.
Bons trois quarts	2 fr. 10 c.
Bons un quart	22 fr. pour cent.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr 25 c.
Piastre	5 fr. 30 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Ce théâtre ouvrira, le 30 brumaire, par *Alceste*, et très-incessamment la 1ere repres. d'*Olympie*, tragédie lyrique, en trois actes.

ODÉON. Auj. *le Tartuffe*, suiv. *de Crispin rival de son maître.*

Dem. la 1ere repr. de la reprise *de Briseis*, tragédie.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Intendant; Franche et Monmutin*, et *Piron avec ses amis.*

THÉATRE DU MARAIS. Le 28 de ce mois, les artistes du Vaudeville donneront, au bénéfice d'un de leurs camarades qui a eu le malheur d'être volé, *la Gageure inutile*, et *le Mariage de Scarron.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Dubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne sont point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 57. *Septidi, 27 brumaire an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

IRLANDE.

De Dublin, le 1er brumaire.

Il s'éleve maintenant une difficulté inattendue, relativement aux Irlandais-Unis, qui sont ici prisonniers d'Etat. On sait que le gouvernement irlandais s'est engagé à les déporter en Amérique. On prétend aujourd'hui que le gouvernement américain verrait de mauvais œil, dans les Etats-Unis, des hommes aussi révolutionnaires. Il est très-vrai que le capitaine d'un bâtiment américain mouillé dans notre rade, exige de tous les Irlandais (qui veulent se rendre en Amérique, comme passagers à son bord), qu'ils déclarent, sous la foi du serment, qu'ils ne tiennent d'aucune maniere à l'association des Irlandais-Unis.

D'un autre côté, les nouvelles de Londres augmentent ici notre curiosité et nos inquiétudes, sur la destinée de ces malheureux prisonniers.

On assure que le ministre américain à Londres, vient de représenter à la cour de Saint-James, que la déportation des Irlandais-Unis en Amérique, ne pourrait que déplaire à son gouvernement, et qu'il serait très-possible qu'ils fussent tous renvoyés après le débarquement.

Dans cet état de choses, on se demande dans tous les cercles de Dublin, ce que doit faire le gouvernement irlandais, vu les engagemens qu'il a contractés envers les victimes qu'il tient entre ses mains?

Repoussera-t-on ces infortunés loin des rives de l'Amérique? Sera-ce le premier pacte d'amitié entre les *rois Pitt et Adams?* Le gouvernement anglo-irlandais, profitant de ces circonstances, finira-t-il par les envoyer à Botany-Bay?

Le premier théâtre de la révolte présente toujours le même tableau; escarmouches sanglantes et fréquemment renouvellées dans les comtés de Wicklow, Waterford, Kilkenny et Wexford.

Il y a eu récemment à Dunlavin, comté de Wicklow, une affaire sérieuse. Eatiere défaite des troupes royales.

Presqu'au même instant, le général Eustace s'est trouvé en face des insurgens, près de Rathdrun; l'affaire a été chaude, mais de peu de durée. Le général Eustace a dû éprouver des pertes considérables. Les insurgens, commandés par le capitaine Dwyer, s'avançaient sur lui en corps réglé, et menaçaient de l'envelopper de toutes parts; ce qui l'a forcé à la retraite.

On mande de New-Ross (comté de Wexford) ville déjà fameuse par la bataille sanglante du 5 juin, que tout y a été, pendant quelques momens, dans les plus grandes alarmes. Mais tous les corps de troupes stationnés dans les environs, s'étant réunis sous les ordres des différens commandans, on a repoussé les républicains avec perte de 150 hommes.

Les cours martiales, de leur côté, font couler le sang des plus braves. A Belfast (au nord de l'Irlande), on vient de condamner à mort trois rebelles, dont les têtes ont été enfoncées sur les flèches des clochers de la ville, (*in terrorem populi.*)

Quels horribles tableaux n'a-t-on pas présentés en Angleterre, sur les Parisiens et sur les Français en général, lorsque dans sa fureur un Peuple égaré!.... Mais vous, bourreaux judiciaires, bourreaux de sang-froid, que répondrez-vous maintenant?

Enfin, telle est la situation déplorable de la malheureuse Irlande, que les juges sont par-tout escortés d'une forte garde. On a même renvoyé à d'autres tems beaucoup de sessions ou assises, dont la tenue était impossible, vu l'état de désordre des différens comtés.

ITALIE.

De Naples, le 4 brumaire.

Les arrestations sont moins fréquentes, parce que la terreur ferme toutes les bouches, et ne laisse externer aucun sentiment; mais elles sont plus choisies. On va, par-ci par-là, capturant le petit nombre d'hommes éclairés dont on redoute les lumieres. Tout homme qui sait, et qui continue à s'instruire, est par-là même ennemi de l'Etat, et comme tel, mis dans une forteresse de peur qu'il ne communique la contagion.

M. Melchior Delfico, littérateur avantageusement connu par des écrits sur l'économie politique et sur les finances, vient d'éprouver ce tyrannique traitement. Il habitait, depuis longtems l'Abruze où il cultivait en paix les lettres et les sciences; on lui a fait un crime de ses écrits passés et de ses méditations présentes. De nombreux satellites ont été investir sa maison, l'ont saisi, garotté, et conduit dans les cachots.

Ce gouvernement, dont l'inquiétude laisse entrevoir les desseins, paraît vouloir combler la mesure de ses torts envers la République française. Il ne sait aucun gré à l'ambassadeur français de sa conduite sage et conciliante, et ne tient pas grand compte de ses justes réclamations.

Un édit a été rendu portant peine de mort pour quiconque fournirait des approvisionnemens aux Français à Malthe. Ce voisinage donne au roi une colere qu'il ne sait pas dissimuler. Il répete sans cesse qu'il considere l'occupation de cette île par les armées françaises, comme un acte de violence et de force, contre lequel il proteste, attendu les droits qu'il a sur ce pays-là.

Le bulletin de la reine annonce du mieux. On sait à présent que l'hémoragie dont elle était attaquée fut l'effet d'un travail forcé, et d'une altercation de ménage un peu vive.

Il est très-naturel qu'on ménage peu la République romaine, quand on fait tout pour provoquer le courroux de la République mere. Des ordres ont été donnés pour qu'on ne laisse plus retourner sur le territoire romain les troupeaux qui annuellement venaient paître dans les provinces limitrophes. C'était un usage qui remontait à la plus haute antiquité, et c'est manquer manifestement au droit des gens que de le violer sans prévenir les propriétaires.

Une singularité assez digne de remarque, c'est qu'une princesse de Maroc attende à Malthe les ordres du directoire de France, pour pouvoir retourner chez elle, ou continuer son voyage extraordinaire. On ne sait trop pourquoi cette Maroquaine voyageait par mer: son vaisseau ayant été contraint, par le gros tems, de prendre port à Malthe quelques jours avant l'arrivée des français, fut compris dans l'embargo général mis sur tous les bâtimens qui y mouillaient. L'empereur de Maroc a fait réclamer sa parente; le commissaire Regnaud de St.-Jean d'Angely en a de suite instruit le directoire, qui vient d'ordonner qu'on laisse cette princesse continuer sa route. Il eût été assez curieux de savoir quel en était l'objet.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 9 brumaire.

Depuis quelque tems le département du Circeo agité par des prêtres fanatiques, avait tenté par des efforts redoublés de se séparer de la communion républicaine. En point de contact avec le royaume de Naples, il avait compté sur des secours peut-être promis, et levé l'étendard de la révolte. Les journées de Frosinone et d'Alatri couperent le fil de ces trames séditieuses, et ce département coupable et sévérement puni, était, du moins en apparence, rentré dans le devoir. Quelques légers mouvemens qui ont eu lieu pendant le mois dernier, ont été des indices que le feu n'était pas entiérement éteint, et que si la présence de la force armée ne contenait les malveillans, ils renoueraient peut-être leurs complots liberticides.

Ces considérations ont sans doute déterminé le voyage du commissaire Dupont dans ces contrées. On a vu que sa tournée dans le département du Metauro, avait eu les plus heureux résultats, et l'on doit en présager de tels de celle qu'il est allé faire dans le département du Circeo.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 23 brumaire.

A l'approche des rebelles, les autorités constituées de Diest se sont provisoirement retirées à Tirlemont. Les révoltés qui, après de vifs engagemens, se sont sauvés de Willebroeck, ont pris leur direction vers Hulst et le Sas-de-Gand, où ils ne tarderent pas à être vigoureusement attaqués.

Quant au pays de Luxembourg, la tranquillité s'y rétablit sur tous les points: elle commence aussi à renaître dans nos environs, et on a tout lieu d'espérer qu'elle s'y affermira.

L'on évalue à 30 mille hommes les forces qui seront concentrées sous peu dans nos départemens, et alors on donnera force à la loi sur la levée de 200 mille conscrits. La garde nationale sédentaire sera licentiée aujourd'hui, les troupes étant plus que suffisantes pour le service de la place.

Hier et avant-hier, on a conduit dans nos prisons criminelles une foule de prisonniers arrêtés, tant dans cette ville que dans différentes autres de nos départemens. Tous sont partis pour Paris.

Dix personnes notables de Bruxelles viennent d'être relâchées, ne s'étant rien trouvé à leur charge. L'on s'attend encore à un grand nombre d'autres arrestations, attendu que la police emploie de grands moyens pour découvrir les conspirateurs ou leurs complices.

L'on écrit de Gand que quinze individus, pris comme rebelles, ont été mis en jugement devant la commission militaire établie dans la même ville: quatre, de l'âge de la premiere classe de la conscription, restent en prison jusqu'à ce qu'on les fasse joindre les corps auxquels ils sont destinés; cinq sont condamnés à 4 mois de détention, et les autres acquittés. Par un autre jugement, cinquante individus ont été acquittés à la fois. Près de trois cents restent encore à juger à Gand.

L'administration centrale du département de l'Escaut vient de prendre un arrêté, par lequel elle autorise le commissaire du pouvoir exécutif à demander l'imposition d'une contribution extraordinaire de 80 mille francs sur la commune d'Assenede, où le commissaire du pouvoir exécutif a été tué, le 1er brumaire, dans les troubles qui y ont eu lieu. En même-tems elle a ordonné de faire sommer la commune de désigner les coupables de cet attentat; à défaut de quoi, il sera pris des ôtages dans la classe des habitans les plus notables. Elle ordonne de plus, de faire élever un monument funéraire sur la place publique, en honneur du dévouement généreux du commissaire assassiné, et cela aux frais des habitans.

Le fameux chef de brigands et d'assassins, Salembier, a été supplicié à Bruges, avec vingt scélérats de sa bande.

Paris, le 26 brumaire.

Voici l'ordre de l'armée d'Angleterre, daté du quartier-général à Rouen, le 22 brumaire.

L'armée est prévenue que le général en chef Kilmaine, qui avait une mission momentanée du directoire, reprend le commandement en chef de l'armée d'Angleterre;

Que le général divisionnaire Dambarère est destiné à commander l'aile droite, depuis la rive droite de la Seine jusqu'à Furnes.

Que le général divisionnaire Moulins prend le commandement de la gauche, depuis la rive gauche de la Seine jusqu'à la rive droite de la Vilaine.

Jusqu'à nouvel ordre, la 24e division militaire ne fait plus partie de l'armée d'Angleterre, étant comprise dans le commandement général des départemens réunis, confié au général Collaud.

Les généraux commandant les divisions correspondront directement pour le service avec les généraux d'ailes, qui, à leur tour, correspondront avec le général en chef.

— Le ministre de la guerre informe les commissaires du directoire exécutif près des administrations municipales et départementales, que c'est à tort que des officiers de santé des armées, de l'âge de la conscription, retirés momentanément dans leurs foyers, parce que les circonstances ont fait suspendre leur activité, se sont inscrits, quoiqu'ils n'y fussent pas tenus, sur les registres de leurs municipalités, et que plusieurs commissaires du directoire exécutif près des administrations départementales, ont jugé que ces jeunes gens devaient être embrigadés, et suivre la destination des autres conscrits.

Le ministre observe que l'article XVI de la loi du 19 fructidor dernier porte une exception pour les citoyens de l'âge de la conscription, qui étaient officiers ou sous-officiers, et qui ont été renvoyés comme surnuméraires. Cette exception est évidemment applicable aux officiers de santé qui ont servi aux armées; chacun d'eux étant assimilé, par la loi du 11 frimaire de l'an 6, aux officiers militaires du grade correspondant à celui dans lequel ils exerçaient leurs fonctions.

— On écrit de Rochefort, le 19 brumaire, que les fregates *la Concorde*, *la Médée*, *la Franchise*

et la corvette *la Venus*, sont heureusement rentrées en rade de l'île d'Aix, le 17 au soir. Ces frégates étaient parties un mois auparavant, pour porter des troupes de débarquement en Irlande ; mais ayant apperçu à l'attérage de cette île une escadre anglaise beaucoup plus forte en vaisseaux et en nombre, qui chassait sur elles, elles ont été obligées de se retirer ; et par une manœuvre aussi active qu'adroite au milieu des coups de vent qui le favorisait, l'équipage a sauvé ces quatre vaisseaux à la République, et les a amenés dans le port. On n'a pas encore de nouvelles du lougre *le Renard*, qui fesait partie de cette expédition, mais on espere d'un moment à l'autre de le voir entrer.

— Il est parti de Rouen 110 conscrits, octidi dernier ; un pareil nombre s'est mis en route tridi ; ils seront ainsi envoyés de cinq en cinq jours à leur destination, jusqu'à ce que la classe soit épuisée.

— Toutes les lettres que nous recevons des départemens réunis, confirment les bonnes nouvelles que les précédentes lettres nous avaient annoncées, l'entière défaite des brigands armés, les manœuvres des prêtres découvertes, l'illusion du peuple heureusement détruite, la rentrée dans leurs foyers d'une foule égarée, et enfin le rétablissement de l'ordre. A Luxembourg, les citoyens propriétaires, dupes des suggestions des agens anglais, se sont séparés d'eux, et les abandonnant à leurs fatales destinées, sont revenus dans leurs domiciles, et se sont livrés à la clémence nationale, qui les laisse reprendre le cours ordinaire de leurs travaux. Les troupes républicaines, victorieuses des révoltés, s'occupent maintenant à faire exécuter la loi sur la conscription militaire ; les mesures qu'ils prennent, ont des résultats très-satisfesans, et les départs des conscrits se succèdent. L'administration centrale de ce département (les Forêts), a adressé une proclamation aux cantons qui s'étaient insurgés ; le langage paternel des administrateurs, n'a pas peu contribué à calmer les esprits, et à les rattacher à la république, en leur inspirant de la confiance dans son indulgence, et en promettant l'oubli du passé pour ceux qui n'ont été qu'égarés.

Les détails qui nous sont transmis sur les troubles du département de la Lys, sont les mêmes ; les brigands ont disparu ; leur révolte fut bien prompte, leur compression plus prompte encore ; la tranquillité est fort heureusement rétablie dans toute l'étendue de ce département. La majorité des propriétaires désabusés, voue à l'exécration les prêtres et les agens royaux, auteurs de ces désastres ; l'esprit public est bon, et s'améliore de jour en jour ; les autorités constituées veillent, et prennent tous les moyens qui sont en elles pour affermir le maintien du bon ordre. L'administration départementale a pris, le 12 de ce mois, un arrêté qui ordonne la clôture des auberges, cafés, et autres maisons publiques, à dix heures du soir, dans les villes, et à neuf heures dans les communes rurales. Tous les officiers publics qui ne se sentent pas assez de courage et de force pour commander aux circonstances, et remplir les devoirs de leurs places, ont été invités à donner leur démission. On ne nous dit pas que quelques-uns l'aient fait, car chacun est jaloux sans doute de profiter de ce moment orageux, pour donner des gages à la république, et justifier la confiance du gouvernement par des actes d'énergie et de dévouement.

Le département de la Dyle est aussi purgé de tous les brigands qui l'infestaient, et la république y est chérie comme du tems où il votait sa réunion à la France. Telles sont les bonnes dispositions des habitans, que le général Collaud a cru devoir rapporter, le 20 brumaire, la déclaration générale de la mise en état de siège de ce département. Cette marque de confiance du général, a flatté les habitans, a resserré les nœuds qui les lient à la république, et a produit le meilleur effet. La lecture de cette levée de siège, a été faite au temple de la Raison ainsi qu'au spectacle, par ordre de l'administration municipale, avec une proclamation rédigée par elle ; l'une et l'autre ont été écoutées avec le plus vif intérêt, et couvertes d'applaudissemens.

— Le conseil militaire de la dix-septieme division vient de juger une affaire d'un intérêt fort ordinaire sans doute, mais dont il ne nous paraît pas inutile de faire connaître les détails, pour prémunir les citoyens contre les ruses d'un escroc effronté et adroit.

Augustin-Louis Marsa, dit Barbier, âgé de 27 ans, natif de Paris, chasseur à la neuvieme demi-brigade d'infanterie légere, est reçu à l'hospice du Nord pour s'y faire traiter d'une feinte épilepsie. Il est bientôt guéri, prend les habits d'un malade voisin, nommé Dupré, et s'en va. Marsa avait entendu dire à son camarade Dupré, qu'il avait une tante qui lui était fort attachée : il y court et lui présente une lettre de son neveu, que Marsa a fabriquée lui-même ; il n'a pas de peine à émouvoir la sensibilité de la tante, en reçoit 18 francs et plusieurs effets pour les lui remettre. Marsa se retire dans le fond du faubourg Antoine, chez le cit. Feuillard, aubergiste : pendant le souper, il entend parler d'une femme Gervais, apprend qu'elle a aussi un neveu à l'armée, court chez elle le lendemain, et s'y présente comme l'ami de son parent malade, à l'hôpital Denis, dont il se dit le secrétaire en chef ; il peint le pauvre neveu dans un état déplorable, et propose à la tante de lui rendre service en employant son crédit pour faire transporter son malheureux parent à l'hôpital du Nord, plus près de chez elle. Marsa est comblé de remercimens, et reçoit 96 francs, comme un premier gage de reconnaissance. Marsa descend chez un voisin où il vole une fourchette d'argent et un couteau, puis s'en va loger chez un nommé Roger, auquel il présente, pour être reçu, une fausse permission de son corps : il y passe la nuit, et disparaît de grand matin, en emportant les draps du lit et la clef de sa chambre. Il renouvelle, le lendemain, la même escroquerie chez le cit. Garret, cordonnier, et cette fois, il joint encore aux draps de lit qu'il a volés pendant la nuit, les effets d'un particulier qui couchait dans la même chambre.

Marsa a été trouvé, lors de son arrestation, nanti des objets volés, et il a été condamné à huit années de fers, pour vols simples, commis avec abus d'hospitalité. La commission y a encore ajouté deux ans pour le vol nocturne, commis en dernier lieu chez le cit. Garret. Elle n'a point prononcé sur la désertion, comme emportant une peine moins grave.

— Les cit. Audouin et Gay-Vernon, consuls pour Messine et Tripoly en Syrie ; Méchin, commissaire à Malthe, et Mangourit, secrétaire de la légation à Naples, refusé par le marquis de Gallo, sont en ce moment réunis à Rome. On y attend au premier jour les cit. Descorches et Pléville-Peley.

— On écrit de la Haye que le conseil de guerre de marine, formé pour juger la conduite des officiers dans le combat naval du 20 vendemiaire an 6, vient de prononcer sentence contre le contre-amiral J. A. Blois Vantereslong, par laquelle il le déclare déchu de ses fonctions militaires, et incapable de servir la République, et le condamne aux frais de la procédure intentée contre lui. Le lieutenant Polders qui, après que ledit contre-amiral fut blessé, prit le commandement du *Brutus*, est également déclaré ne pouvoir servir pendant deux ans dans un grade plus élevé que celui de lieutenant en second.

— On mande de Bordeaux que dans la nuit du 16 au 17 courant, entre une heure et une heure et demie, on y a ressenti un coup de vent et des commotions terribles, assez semblables à un tremblement de terre ; dans quelques campagnes voisines, des murs neufs ont croulé, et la toiture de quelques pavillons a été enlevée. Dans cette même nuit, au confluent de la Gironde et de la Dordogne, le coup de vent a surpris trois barques qui étaient à l'ancre ; l'une d'elles a coupé son cable et est parvenue à se soutenir par le moyen de sa voile ; les deux autres qui n'ont pas eu la même précaution, ont été englouties ; l'obscurité du ciel était telle que l'on ne pouvait se distinguer à deux pas.

— Les conscrits du Jura se rendent tous au chef-lieu, au bruit des violons et en chantant des hymnes patriotiques. Beaucoup de jeunes gens qui n'ont point encore atteint l'âge de la conscription se joignent à eux.

— La premiere division des conscrits de Seine-et-Marne s'est mise en marche, il y a quelques jours pour Strasbourg : la gaieté, l'ardeur française et des vœux pour la prospérité de la République sont les sentimens qu'ils manifesterent en partant. La premiere classe de ce département fournira 1800 à 2006 hommes.

— Nous avons annoncé il y a quelques jours le voyage aérien que se proposaient de faire deux jeunes personnes, les citoyennes Henry et Labrosse qui, plusieurs fois cet été, avaient partagé les voyages du citoyen Garnerin. L'ascension de ces deux citoyennes a eu lieu décadi dernier au jardin des ci-devant capucines ; on ne lira pas sans intérêt le rapport qu'elles en ont fait et que nous transcrivons ici :

Notre voyage aérien a été aussi heureux que brillant ; nous nous élevâmes avec l'aérostat de notre célebre instituteur, auquel nous fîmes quelques changemens et une légere addition. Une machine avec laquelle il a obtenu tant de succès, devait nous garantir la réussite de notre entreprise.

Nous sommes montées, à 4 heures, dans notre char ; nous reçûmes les dernieres instructions et nous prîmes note de la hauteur du mercure dans le baromètre, pour servir à nos observations météorologiques. Enfin, nous nous élevâmes aux sons de la musique, et nous jettâmes nos bouquets pour répondre aux applaudissemens qu'on nous donnait pour adieux.

Nous ne répéterons point ici ce que les premiers navigateurs aériens ont décrit des sensations ravissantes que l'on goûte en quittant le sol terrestre, et de l'extase qu'inspire la beauté et la grandeur du tableau de la nature. Nous dirons que nous en étions si pénétrées, que nous nous y livrâmes entiérement, jusqu'à ce qu'un froid très-vif nous réveilla de notre distraction. Alors, nous agitâmes l'étendart tricolor, toujours signal de triomphe et de victoire.

La citoyenne Labrosse écrivit un billet contenant ces mots : *Notre sort est agréable ; nous sommes sans crainte et sans inquiétude* Nous l'attachâmes au col d'une tourterelle que nous enfermâmes dans une cage, et nous la fîmes descendre avec un parachûte que nous avions construit d'après la méthode du citoyen Garnerin ; notre message est arrivé à bon port.

L'air inflammable contenu dans notre aérostat, se dilata prodigieusement ; mais nous lui donnâmes assez d'issues pour prévenir les accidens de son expansion. Le froid ne fit qu'augmenter, mais avant de songer à chercher une température moins rigoureuse, nous nous occupâmes des observations que nous avions projettées ; nous tenions note des variations du baromètre et du thermomètre, et lorsque nous crûmes avoir atteint notre plus grande élévation, que nous estimons être de 1545 toises d'après un abaissement de 103 lignes de mercure, nous prîmes des oiseaux nouvellement attrapés au filet, et conséquemment tres-farouches ; nous les précipitâmes à plusieurs reprises, et nous les vîmes constamment revenir se percher sur les bords de notre char. Ils étaient si déroutés, qu'ils préféraient se laisser prendre à la main plutôt que de s'élever jusqu'au ballon qui devait leur offrir une retraite plus conforme à leur naturel sauvage. Il est probable que l'instinct ne les guide que jusqu'à une hauteur médiocre.

Un accident nous décida à terminer notre navigation plutôt que nous l'avions projetté ; l'un des appendices se détacha, ce qui laissa à notre aérostat une ouverture de 5 pouces de diametre, par où l'air inflammable s'échappait. Alors, nous ne nous appliquâmes qu'à diriger notre descente : nous observions l'élévation du mercure, pour employer notre lest à propos et prévenir les inconvéniens d'une chûte trop accélérée ; nous le jettâmes avec tant de précision que notre char, en prenant terre, bondit 5 ou 6 fois et s'élança de nouveau vers la voûte azurée. Enfin, nous descendîmes à Aulnay, canton de Gonesse, à quatre lieues de Paris ; notre voyage a duré 30 minutes. Nous fûmes reçues chez le citoyen Lacour, cultivateur, qui nous combla d'honnêtetés, ainsi que sa famille.

— Le sénat de Hambourg vient de permettre au théâtre d'ouvrir le dimanche ; cette permission, demandée depuis nombre d'années, avait toujours été rejetée par le crédit des ministres protestans ; d'après une autre décision du même sénat, la porte Steinthor, désormais ouverte jusqu'à onze heures du soir, procurera aux artisans, aux journaliers, les moyens de trouver dans le faubourg Saint-Georges des logemens à meilleur prix que dans la ville.

— Le ministre des finances a fait au directoire un rapport sur l'exécution de la loi du 21 vendemiaire, relative au paiement des rentes et pensions. En voici le résultat :

1°. Je pense que les législateurs n'ont établi un nouveau mode de paiement de rentes et pensions que pour ce qui concerne le dernier semestre de l'an 6 et le premier de l'an 7, fesant partie des dépenses de ce même exercice de l'an 7, et que rien n'est changé pour le tems antérieur.

2°. Que les bons au porteur à émettre en exécution de la loi du 28 vendemiaire, ne sont applicables qu'aux contributions de l'an 7, et non pas à celles des exercices du tems antérieur, d'autant que la loi du 9 vendemiaire an 6 défend de cumuler les exercices.

3°. La loi ne peut recevoir son entiere exécution que lorsque les rôles des contributions directes seront en recouvrement, et qu'il y a lieu à ce que le directoire engage, par un message, le conseil des cinq-cents à rendre celles qui manquent pour cet objet.

4°. Qu'il est juste d'accorder délai pour le paiement des neuf décimes par franc aux créanciers de la République obligés de prendre une patente, lorsqu'ils justifieront qu'ils ont une somme au moins égale à répéter pour leurs arrérages du dernier semestre de l'an 6.

5°. Qu'il est utile et même nécessaire, autant pour l'ordre de la comptabilité que pour l'en-

tière et prompte exécution de la loi, d'engager le corps législatif à substituer aux bons au porteur, dont il a prescrit l'émission par la loi du 28 vendemiaire, des effets de sommes fixes et déterminées, qui mettent les recouvremens à l'abri des substitutions de sommes plus fortes.

Le directoire a transmis ce rapport au conseil des cinq-cents, par un message.

Extrait du bulletin de la 4e division de l'armée d'Angleterre, comprenant la 14e division militaire; par l'adjudant-général Paulet, chef de l'état-major.

Le 30 vendemiaire dernier, *le Lustucru*, corsaire de Grandville, ayant une prise anglaise à sa suite, fut chassé par deux frégates. Le capitaine du corsaire et celui de la prise porterent à toutes voiles vers la côte, la rangerent, et vinrent mouiller dans un reutrant, à demi-portée de canon de Seulvy. Les équipages du corsaire et de la prise descendirent; sept anglais, prisonniers, furent mis en sûreté.

Le citoyen Poitevin, lieutenant des gardes-côtes, accourut avec 20 hommes; nombre de préposés aux douanes vinrent augmenter ces forces; elles s'embarquerent. Des péniches anglaises, remplies de gens armés, approcherent du corsaire pour s'en emparer. Il fut fait feu sur elles lorsqu'elles furent à portée. Les Anglais ripostèrent; ils perdirent plusieurs d'entr'eux. Le combat fut vif et long, mais les péniches furent forcées de regagner leurs frégates, après avoir été très-maltraitées.

Certifié conforme,

Signé, PICAULT-DESDORIDES.

THÉATRE FRANÇAIS DE LA REPUBLIQUE.

LA tâche d'un poëte comique qui entreprend de tracer un caractere, est peut-être moins difficile que celle de l'auteur qui, choisissant parmi les hommes célebres celui qu'il veut mettre en scene, annonce lui-même qu'il en va présenter le portrait. Ce dernier en effet, restreint dans des bornes étroites, assujéti à un principe sévere d'imitation, n'a qu'un modele et ne peut s'en écarter, tandis que le vaste champ des ridicules de la société est ouvert au poëte qui s'occupe des caracteres et non du personnage. Le Vaudeville a été constamment heureux dans l'exposition de ces sortes de tableaux, si on en excepte celle de Diderot, sous le nom de son *Jacques le Fataliste*; mais le Vaudeville ne peint qu'en miniature; et dans une comédie en cinq actes, on ne se contente pas d'un trait de la phisionomie, c'est le personnage tout entier qu'on veut avoir sous les yeux. Le mérite de la ressemblance est d'abord ce qu'on attend du poëte devenu peintre; mais lorsqu'il a choisi un cadre d'une très-grande proportion, le fond du tableau, les accessoires, qui doivent accompagner la figure principale, deviennent des parties essentielles, et ce n'est pas elles qui coûtent le moins à lier, à mettre en harmonie avec l'ouvrage.

Le citoyen Guy, auteur de *Michel Montaigne*, a dû, nous le croyons, sentir la vérité de ces observations; que de difficultés n'avait-il pas à vaincre en traitant le sujet qu'il s'était choisi?

Pour trouver ce sujet dant un trait de la vie de Montaigne, au récit duquel ce philosophe semble mettre lui-même peu d'importance; pour y lier le tableau des mœurs du tems; pour y joindre une intrigue comique; pour établir le caractere de *l'homme unique, pour dire fortement des choses neuves et originales*; pour reproduire en vers ces grandes pensées si naïvement exprimées dans les *Essais*; pour assujettir aux regles de la versification et du langage scénique l'écrivain qui, pour rendre sa pensée dans toute sa force, a subjugué sa langue et s'est composé un idiôme sans bornes comme son génie; enfin, pour amener naturellement, pour lier au dialogue ces traits admirables qu'aucune recherche n'avait préparés, que Montaigne semait sans efforts et sans symétrie, il fallait être armé d'un courage égal à la grandeur des obstacles. Il eût été bien glorieux de réussir; il est honorable même d'avoir entrepris; et, quelqu'ait été le succès de la tentative, l'auteur qui a osé mesurer ses forces avec une tâche semblable, sera toujours digne d'encouragement et d'indulgence.

Ces marques de la faveur publique ne lui ont cependant pas été données à la premiere représentation de son ouvrage; peut-être eût-il jugé moins sévérement, s'il n'eût donne le nom de comédie à une production qui ne mérite ce titre sous aucun rapport, et qui devait être annoncée comme drame, et si l'on veut comme drame héroique.

La scène se passe au château de Montaigne en Périgord, près Coutras, où Henry va bientôt rencontrer Anne de Joyeuse. Un capitaine huguenot Lanoue, fils du protestant de ce nom, célebre par ses vertus, et par les regrets que sa mort inspira aux deux partis, pénetre au château, sous un déguisement, pour s'assurer de la personne du philosophe, et prendre une position militaire dans son château. Il pénetre avec le jeune Saint-Quentin destiné pour époux à Léonor, fille de Montaigne: on croit cette jeune personne en campagne chez une tante, mais elle est rentrée furtivement au château, pour surprendre sa mere le jour de sa fête; elle est cachée dans un cabinet d'étude de Montaigne. Lanoue l'apprend, et désirant un ôtage, il forme le projet d'enlever Léonor; il allarme la jalousie de madame Montaigne, lui persuade qu'une jeune personne est cachée dans le cabinet de son époux, et lui demande la permission de l'en délivrer par un prompt enlèvement. Madame Montaigne donne son consentement, et au moment où elle ouvre avec son époux une explication à ce sujet, des cris se font entendre; c'est Léonor qu'on enlève. Lanoue, sûr d'un ôtage, revient sous son nom véritable s'ouvrir à Montaigne, et lui déclarer indirectement des desseins utiles à son parti. Il feint de les diriger sur un voisin du philosophe, et de venir demander conseil à ce dernier. L'idée d'une trahison, d'une surprise, d'un acte de violence sur-tout, indigne Montaigne, qui s'étonne de voir le jeune Lanoue si loin des traces de son pere. — Vous parlez des crimes que vous avez à venger, dit-il.

Venge-t-on des martyrs par des assassinats?

Lanoue cède à l'ascendant de la vertu, et à la force des expressions de Montaigne; il abandonne ses desseins, et ne reparaît que pour rendre l'ôtage précieux qu'il avait enlevé, avouer sa faute, dissiper les craintes de madame Montaigne, et recevoir son pardon de la bouche du philosophe.

Le vice principal de cet ouvrage est sans doute le manque absolu d'intérêt, et comment en concevrait-on, lorsque l'auteur a voulu faire marcher de front trois ou quatre actions qui se heurtent et se nuisent réciproquement? Examinons son but, et jettons un coup-d'œil sur ses moyens. Quelle fut son intention principale? Est-ce l'assassinat de Michel Montaigne, comme l'annonce le poignard que Lanoue tirait à la premiere représentation? Dans ce cas, Lanoue devait il pénétrer au château? L'adresse et la scélératesse de Poltrot de Méré lui étaient seules nécessaires; mais en admettant ce projet, Lanoue est dégradé, et ce nouveau Cimbre, devant Marius, est peu digne d'intérêt, soit dans sa tentative, soit dans ses remords.

Est-ce l'occupation du château que le capitaine Huguenot desire? Mais ce château est sans défense, il n'est besoin pour y prendre position, ni de ruse de guerre, ni de déguisement, ni d'ôtage.

L'auteur a-t-il voulu peindre l'intérieur de la famille de Montaigne, rappeler que son épouse pût avoir des sujets de jalousie? Quel mouvement dramatique peut produire ce sentiment si peu amené, si peu développé, excité par un valet inconnu, suspect? Que produit ce mouvement? l'ordre de l'enlevement, la remise de l'ôtage, voilà tout; aussi l'intérêt qu'il eût pu inspirer, s'évanouit-il au moment où le motif, qui a fait employer un tel moyen, est reconnu.

Si nous n'avions déclaré vouloir mesurer le mérite d'exécution de cet ouvrage à l'étendue des difficultés; si le public, par un jugement très-sévere, n'eût dit beaucoup plus que nous ne pourrions dire nous-mêmes, nous ferions sentir combien de rôles inutiles, d'allées et de venues non motivées, de positions invraisemblables, produisent ces incidens compliqués, cette double ou triple action dont se compose l'ouvrage mal tissu que nous analysons; nous dirions combien de scenes connues de théâtre ont été affaiblies par l'imitation qu'on en a faite dans cet ouvrage, combien le rôle de Léonor est sacrifié, combien celui de son amante demanderait une phisionomie plus prononcée, une teinte d'opposition avec Lanoue plus marquée; mais déjà peut-être nous avons été trop loin.

Terminons, en reconnaissant, en appréciant la véritable intention de l'auteur. Il a voulu répandre et faire chérir les maximes de la vraie philosophie, de la tolérance politique et religieuse; prêcher l'oubli des injures, l'union entre les citoyens; il nous a reportés aux tems funestes où les Français s'immolaient pour des querelles religieuses; il a peint leurs excès, retracé leurs malheurs. Et si, par ce tableau du passé, il a pu fixer un moment les yeux sur le présent; s'il a pu ajouter quelque force à l'horreur que doit inspirer le fanatisme; si les maximes douces, fraternelles, patriotiques de Montaigne ont pu calmer quelques ames aigries, appaiser quelques ressentimens, éloigner quelqu'idée de vengeance parmi nos concitoyens que plus d'un fanatisme égara, ne jugeons pas sévérement l'auteur dramatique, et voions des remercimens au jeune citoyen dont les veilles littéraires ont du moins cet avantage qu'elles sont consacrées au culte de la morale et de la philosophie.

Grace à d'heureux changemens, la seconde représentation a été mieux accueillie que la premiere: on a même vivement applaudi le portrait de Montaigne, tracé par son secrétaire; la scene trop peu développée ou madame Montaigne entre en explication avec son époux, et sur-tout l'entrevue de Lanoue et de Montaigne, scene qui offre des beautés réelles. L'ouvrage est joué par les premiers sujets du théâtre, et est monté, quant aux accessoires, avec un soin qui honore les comédiens, en leur assurant le titre d'amis des arts.

Dictionnaire de l'Académie Française, revu, corrigé et considérablement augmenté par l'Académie elle-même; 5me édition; 2 vol. in-4° chacun de 800 pages. Prix, 30 fr. broché, et 33 fr. relié.

On en a fait une très-belle édition in-folio, tirée seulement à 250 exemplaires, sur papier fin de Lagarde, 2 vol. Prix, 72 fr. encartonné.

Il y en a 25 exemplaires en carré superfin vélin. Prix, 300 fr. encartonné.

A Paris, de l'imprimerie et aux dépens de J. J. Smits et compagnie.

Et se vend chez Boissange, Masson et Besson, libraires, rue des Mathurins-Jacques, à la Grille.

Annoncer la cinquieme édition du Dictionnaire de l'Académie française, c'est remplir bien des souhaits, combler bien des desirs. On savait que depuis la publication de la quatrieme édition en 1762, l'académie s'était occupée de nouveau de revoir son travail; on savait que la moisson qu'elle avait receuillie, devait être d'autant plus riche, qu'elle l'avait faite dans un tems où la langue déjà brillante de tout l'éclat du siecle de Louis XIV, acquérait chaque jour cette précision, cette finesse, ces nuances délicates, ces apperçus fugitifs qui, depuis 30 ans, ont marqué les progrès sensibles de l'entendement humain. L'impatience était proportionnée au prix du trésor qu'on desirait; elle vient d'être satisfaite. Le comité d'instruction publique de la convention nationale avait exhumé cet ouvrage des catacombes où gissaient les travaux et les richesses des anciennes académies, et l'avait confié à des éditeurs qui viennent de le faire paraître. Un de nos plus estimables litterateurs a fait précéder ce travail d'un discours préliminaire, dans lequel il s'attache à venger la mémoire des anciennes académies des injures que l'ignorance leur a prodiguées, et de la proscription à laquelle le vandalisme les avait vouées.

Si l'on pouvait douter de l'utilité d'un tel travail, de quel intérêt il doit être pour la perfection de la langue, de la nécessité qu'il y avait à ce qu'il fût fait par ceux auxquels on le doit, il ne faudrait que lire ce que dit l'écrivain dont nous parlons à la page 9 de son discours.

« Il n'y a presque pas de mot dans une langue qui ne soit pris dans une multitude d'acceptions différentes; d'analogie en analogie, un mot passe d'acceptions en acceptions; dans les arts qui se ressemblent le plus, il reçoit des acceptions très-variées; dans la bouche même de l'orateur, de l'historien et du poëte, déjà il y a des nuances que le goût distingue beaucoup, quoiqu'elles soient légeres; et les arts les plus éloignés l'un de l'autre, des métiers qui n'ont aucun rapport ensemble, s'en emparent. Enfin, tous les esprits, tous les talens, tous les arts, tous les métiers travaillent sur chaque mot d'une langue, avec ce mot et autour de ce mot; dans le même mot il y a mille expressions, et un dictionnaire n'est bien fait que lorsque ces mille expressions sont saisies et rassemblées autour du mot qui en est devenu le signe.

» Est-ce un seul homme, étranger nécessairement à tant d'usages du même mot, qui les connaîtra tous? et n'est-il pas plus raisonnable d'attendre cette connaissance de 30 à 40 hommes, dont les études, les travaux et les talens sont partagés entre tous ces arts et toutes ces sciences, qui ont rencontré cent fois toutes ces acceptions de mots dont l'origine commune, en s'effaçant de nuance en nuance, finit souvent par entiérement se perdre? Quarante hommes éclairés dans beaucoup de genres, peuvent être regardés, en quelque sorte, comme les représentans d'une Nation, chargés par elle de recueillir et de sanctionner toutes les acceptions qu'elle donne à tous les mots. On ne peut pas supposer que cette espece de mission universelle soit donnée à un seul homme, toujours incapable de la remplir, par cela même qu'il est seul. »

Enfin, ce travail terminé avec la monarchie française, sera, comme le dit le même auteur, la ligne ineffaçable qui tracera et constatera dans la même langue les limites de la langue monarchique et de la langue républicaine.

On a joint à ce Dictionnaire un vocabulaire des mots que la révolution a ajoutés à la langue. Ici finissent les archives de la monarchie, et commencent celles de la République. Ce nouveau travail est dû à des hommes de lettres que l'académie n'aurait pas refusé de compter parmi ses membres, et que la révolution compte parmi ses partisans. Enorte que l'on peut dire que l'ouvrage que nous annonçons, est le tableau complet de l'état passé et présent de la langue française.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pérez, de la Haute-Garonne.

SÉANCE DU 24 BRUMAIRE.

Après avoir entendu le résumé d'un rapport fait il y a quelques jours, par Legrand, sur la résolution du 27 fructidor, relative au transfert, le conseil rejette cette résolution pour vices de forme.

On reprend la discussion sur la résolution du 1er brumaire, relative à l'organisation du régime hypothécaire.

Guyomard combat la résolution : il ne voit point la nécessité d'établir 500 conservateurs chèrement payés, pour un travail qui pourrait être aisément fait par un préposé de la régie dans chaque département. Il observe que le nombre des bureaux des receveurs de l'enregistrement, permettrait d'en établir deux dans chaque département. Le service pourrait ainsi être fait moyennant une remise d'un pour cent, tandis qu'en le confiant aux conservateurs que la résolution établit, on grèvera les citoyens et le trésor public, seulement au profit de ces nouveaux fonctionnaires.

Guyomard rappele que les Anglais, dont nous avons imité tant de choses, ont grand soin de réduire, autant que possible, les frais de perception, et il demande pourquoi on semble prendre à tâche chez nous de les augmenter.

Il termine en votant contre la résolution.

Lebrun, rapporteur, répond aux objections qui ont été faites. On a dit que, depuis 30 ans, la régie administrait les hypotheques avec honneur, et qu'elle seule pouvait encore le faire avec intelligence et économie. J'ai vu naître l'édit de 1771, dit Lebrun, et je sais que la régie ne fut chargée que de la partie fiscale ; la conservation des hypotheques était vraiment réservée aux tribunaux. On respectait encore assez les convenances, pour ne point donner la conservation des propriétés à une régie de fiscalité ; et elle n'était chargée que de la perception des droits.

On a dit que cette perception, par la régie, ne coûtait que 400,000 fr. ; oui, mais pour une recette de 1,600,000 fr., comme on l'a fait depuis trente ans. Si vous livrez à la régie une recette de 10,000,000 à faire, au lieu de 1,600,000 fr. ; calculez les remises qu'il faudra lui abandonner.

On réduira les remises de la régie, dit-on ; et moi je réponds : On réduira le traitement des conservateurs, si l'expérience prouve qu'il est trop considérable.

Notre collegue Dedelay-d'Agier porte ce traitement à 4,000 fr. Je crois cette évaluation trop forte ; je l'admets cependant, et je trouve qu'au total, cela ne fera qu'une somme de 1,740,000 fr., au lieu de 3 millions, comme on l'a prétendu. Si le traitement n'est, suivant mon évaluation, que de 3,600 fr., cela ne fera que 1,400,000 fr.

On prétend que le nombre des conservateurs ne restera pas fixé à 410, et qu'il s'accroîtra avec celui des tribunaux de police correctionnelle. Je ne sais pas lire dans l'avenir ; mais en supposant qu'on crée de nouveaux conservateurs, leurs droits n'augmenteront pas ; seulement la totalité des sommes que ces droits produisent, sera répartie entre un plus grand nombre d'individus, et la conservation des hypotheques ne coûtera pas un centime de plus.

On dit qu'il faudra que les ministres de la justice et des finances établissent de nouveaux bureaux pour la surveillance des conservateurs ; mais ne faudra-t-il pas de nouveaux bureaux à la régie, et peut-être de nouveaux régisseurs pour surveiller les receveurs d'enregistrement, qui seraient chargés de cette nouvelle attribution ?

Lebrun exprime ses craintes sur la tendance naturelle aux régies d'accroître et leurs attributions et leurs prérogatives. Il se rappelle d'avoir vu, sous l'ancien régime, la régie des domaines qui était renommée pour la sureté de sa gestion, insinuer de tems en tems de bons et utiles avis dans l'oreille du ministre. Il connaît une partie de ceux qui composent actuellement la régie de l'enregistrement ; il sait qu'ils sont plus citoyens que financiers ; mais ils auront des successeurs. La multiplicité des travaux dont ils sont déjà chargés, est une raison pour ne pas leur en donner de nouveaux. La vente des biens nationaux a fait des emplois supérieurs de cette régie, des places que celles des financiers de l'ancien régime ne valaient pas. Elles sont déjà le point de mire de l'ambition et de la cupidité ; il faut prendre garde qu'elles ne deviennent la proie de l'intrigue.

Enfin, Lebrun pense que pour que la régie pût utilement être chargée de la conservation des hypothèques, il faudrait que ses employés n'eussent pas ce caractère de mobilité qui leur est propre, et qu'il faut leur conserver.

Dedeley-d'Agier. déclare qu'en disant que la perception des hypotheques ne coûtait que 400,000 fr., il n'a pas entendu parler de l'état actuel de perception, mais bien de la perception future. Il répond ensuite à Lebrun que les profits de la régie n'augmenteront pas en raison de la masse des revenus qu'elle aura à percevoir ; qu'elle ne prend presque pas plus pour recouvrer 240 millions que pour en recouvrer 8, parce que, passé une certaine somme, la remise qui lui est faite, se dégrade si si fort, devient si faible, que le traitement de ses employés reste presque toujours le même.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'aujourd'hui, qui fixe le jour à compter duquel ont été obligatoires les lois antérieures à celle du 12 vendemiaire an 4, qui n'avaient pas été publiées dans les anciennes formes.

Sur le rapport de *Bosquillon*, le conseil approuve quatre résolutions du 8 brumaire, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires des cantons de Senlis, Chantilly, Babœuf et Sacy-le-Graad, département de l'Oise.

La séance est levée.

Au Rédacteur.

Le citoyen Bonnaire (du Cher) observe au rédacteur du *Moniteur* que c'est lui qui a lu la pétition du vieillard qui s'est présenté à la barre du conseil, à la séance du 23 brumaire ; que c'est encore lui qui a fait un rapport sur l'instruction publique, et non pas Joubert Bonnaire. Il le prie en conséquence de rectifier cette erreur.

LIVRES DIVERS.

Essai sur la Poésie et sur la Musique, considérées dans les affections de l'ame, traduit de l'anglais de James Béattie, docteur en droit civil et en droit canon, professeur de morale, de philosophie et de logique au college Maréchal de l'université d'Aberdeen, 1 vol. in-8°. Prix, 3 francs, et 4 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Benoist, rue de Varennes, n° 668, et Desenne, libraire, palais Egalité.

L'auteur M. Béattie, l'un des savans les plus respectables de l'Angleterre, considère en philosophe la Poésie et la Musique dans les affections de l'ame. Ce n'est qu'en suivant fidellement la nature qu'il pose ses principes et qu'il les discute. On sait combien les Anglais sont méditatifs et patiens dans leurs recherches. Il résulte de celles de M. Béattie une grande instruction mêlée à un grand plaisir ; à mesure qu'il développe un sujet si intéressant, il fait naître une foule d'idées à ses lecteurs, et force leur esprit à s'instruire. On peut en toute sûreté se laisser conduire par un tel guide ; il n'égarera pas.

Sous les rapports typographiques, l'ouvrage mérite quelques considérations ; il est imprimé en beau caractere, sur beau papier, et avec assez d'exactitude.

Lois rélatives au régime hypothécaire et aux expropriations forcées, approuvées par le conseil des anciens le 11 brumaire an 7, précédées du rapport fait par le cit. Jacqueminot, de la Meurthe, membre du conseil des cinq-cents, dans la séance du 21 messidor an 6.

Prix, 7 décimes 5 centimes, et 1 franc pour les départemens.

A Paris, chez Lefort, libraire, place du Carouzel ; Tavernier, rue du Bac, n° 937, et Mequignon jeune, au palais Marchand.

Moyens de construire des bâtimens indestructibles et économiques, ou Mémoire sur les briques à enclaves, inventées par N. F. Regnault. Brochure in-8°, avec 4 planches coloriées. Prix, 1 franc, et, franc de port, 1 fr. 20 cent.

Chez l'auteur, à Belleville, département de la Seine, rue du Pré-Gervais, n° 74 ; et à Paris, chez Desray, libraire, rue Hautefeuille, n° 36.

Cet ouvrage, d'une utilité générale, contient des vues absolument neuves sur la solidité des constructions, et sur l'économie du terrein particulièrement. On est étonné, en le lisant, de ce que les moyens présentés par l'auteur, simples dans la pratique, n'aient pas été imaginés dès l'enfance de l'architecture ; l'orgueil qui éleva les fameuses pyramides, n'eût pas manqué de s'en emparer pour braver la durée des siècles ; ils consistent à encastrer les pierres les unes dans les autres, par les dispositions de la taille, et les briques par les dispositions du moulage.

Ce mémoire ne consistant qu'en démonstrations, n'est pas susceptible d'analyse ; ce n'est que par la lecture, aidée des figures qui y sont jointes, qu'on peut se convaincre de la vérité des principes qui y sont établis. Au surplus, l'auteur se fera un plaisir de montrer les modeles aux curieux les décadis dans la matinée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 brumaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60	61 ½
Idem courant	58	58 ½
Hambourg	193 ½	190 ½
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Gênes	96 ¼	95 ¾
Livourne	105 ¼	104 ½
Bâle	au p.	1 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve..... 3 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere..... 11 fr. 75 c.
Rente provisoire..... 13 fr. 50 c.
Tiers consolidé..... 11 fr. 13 c.
Bons deux tiers..... 2 fr. 16 c.
Bons trois quarts..... 2 fr. 13 c.
Bons un quart..... 22 fr. pour cent.

SPECTACLES.

Théâtre de la République et des arts. Ce théâtre ouvrira, le 30 brumaire, par *Alceste*, et très-incessamment la 1ere repres. d'*Olympie*, tragédie lyrique, en trois actes.

Odéon. Aui. la 1ere repr. de la reprise de *Briseis*, tragédie en 5 actes.

Le 29, la 1ere repr. *du Voyage interrompu*, com. nouv. en 3 actes.

Théâtre du Vaudeville. Aui. *Belle et Bonne ; le Cordonnier allemand*, et *la Revue de l'an 6*.

Théâtre du Marais. Le 28 de ce mois, les artistes du Vaudeville donneront, au bénéfice d'un de leurs camarades qui a eu le malheur d'être volé, *la Gageure inutile*, et *le Mariage de Scarron*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 58. *Octidi, 28 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 brumaire.

On se rappelle que, lors de la dernière session du parlement, il a rendu une loi qui oblige les propriétaires de racheter la taxe sur les terres, par l'acquisition d'une masse déterminée des bons consolidés : or, les agens de ces propriétaires viennent de se présenter aujourd'hui en foule sur la place. On sent, dès-lors, que les possesseurs des fonds ont profité de cette bourasque d'agiotage. Il est vrai que nos admirateurs du grand financier, ajoutent à cette cause que l'aspect favorable des affaires du dehors (la nouvelle coalition) influe aussi pour beaucoup dans cette hausse.

L'amiral Saint-Vincent vient de transmettre à l'amirauté, sous la date du 9 vendémiaire, deux dépêches qui lui sont parvenues de notre division, stationnée à l'embouchure du Nil. Ces dépêches sont adressées au capitaine Hood, du vaisseau le *Zealous;* ce qui donnerait à entendre que c'est lui, et non le commodore Trowbridge, qui est chargé de la station d'Alexandrie.

Le bruit court que le traité d'alliance offensive et défensive qu'on prétend conclu entre notre gouvernement et l'Amérique, est déjà expédié pour les États Unis. Ce doit être un des premiers objets dont notre parlement aura à s'occuper à sa rentrée prochaine.

Une anecdote relative à sa majesté, occupe aujourd'hui tous les esprits. A peine la famille royale fut-elle de retour à Windsor, qu'un Irlandais s'est présenté au pavillon de la reine, se disant porteur d'une lettre de l'amiral Nelson, qu'il voulait communiquer au roi. On lui refuse l'entrée au palais; il se rend à l'Hôtel-de-ville (Town-hall); on l'arrête : traduit devant un magistrat, on l'interroge, et de-là on le conduit en prison. Il dit s'appeler Manning, aubergiste à White-Chapel.

Il porte un grand chapeau à trois cornes, décoré d'une cocarde; il avait sur lui une somme d'argent assez forte.

On n'a point encore de nouvelles du *Hoche*, ni de *la Bellone*. Tous les autres prises sont arrivées, soit dans les ports d'Irlande, soit dans les nôtres.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 19 brumaire.

Le 13, notre grand-conseil a pris une résolution importante, qui a été convertie en loi par le sénat dans la séance du 15. Le considérant est motivé sur ce que les circonstances demandent des mesures promptes et vigoureuses; sur ce que la malveillance, par des écrits qui tendent à rendre la constitution odieuse et à enlever à la représentation nationale la confiance des citoyens, doit être réprimée; sur ce que, enfin, les moyens employés par les émissaires de l'aristocratie, pour être obliques, n'en sont pas moins dangereux.

En voici les articles :

1°. Le directoire sera autorisé et invité à prendre les mesures les plus vigoureuses contre les hommes qui sèment de faux bruits ou des bruits perfides, pour pervertir l'opinion publique.

2°. La sévérité de ces mesures, ne sera proportionnée qu'à la grandeur des maux que ces malveillans cherchent à attirer sur la patrie.

3°. Le directoire est invité à surveiller les émissaires étrangers qui correspondent avec les ennemis de l'intérieur, pour troubler la république.

4°. Le présent décret aura force de loi pour le terme de trois mois, après quoi, il sera de plein droit aboli, si à ce terme il n'est expressément confirmé.

De Bâle, le 19 brumaire.

Le général Schawembourg vient de destituer et faire conduire à la forteresse d'Arbourg le commandant français dans cette ville, pour avoir fait arrêter les ordonnances arrivées au chargé d'affaires autrichien Gruttinegy, et avoir mandé ce dernier chez lui pour lui demander l'exhibition de ses pouvoirs.

Le citoyen Perrochel ne viendra pas ici : il se rendra par Pontarlier et Berne à Lucerne.

Le passage des troupes françaises par notre ville, continue, ainsi que celui d'un assez grand nombre de canons, qu'on transporte par le Mont-Bernard en Italie.

Cinquante-quatre pièces de canon suisses sont déjà arrivées ici d'Huningue.

REPUBLIQUE BATAVE.

Amsterdam, le 14 brumaire.

L'amiral de Winter est dans cette ville. On le dit occupé des plans les plus importans.

La division territoriale de la République batave en huit départemens est définitivement arrêtée; ils auront tous, autant que possible, une égale population, et les grands fleuves pour limites; ils seront eux-mêmes divisés chacun en dix cercles, et comme chaque département est présumé contenir 235,000 habitans, on peut porter la population générale de la République batave à un million huit cent quatre-vingt-deux mille individus.

On voit encore entrer dans la rade de cette ville vingt à vingt-cinq bâtimens par jour, quoique la flotte anglaise qui croise devant le Texel en éloigne un grand nombre.

Les bâtimens du Groenland ne sont pas encore arrivés, aussi n'a-t-on pas encore vu de harengs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 brumaire.

MINISTERE DE LA MARINE.

L'Escamoteur, capitaine Dronaul, a envoyé à Vigo *la Nuestra Senora de la Conception y Carmen*, bâtiment portugais, venant des îles du Cap-Verd, avec un chargement de *urseia*, espece d'herbe propre à la teinture.

Le Dragon, de Honfleur, capitaine Liard, a pris et fait conduire à Humelsuad, le brick *the Freedom*, chargé de chanvre et de [illegible]

A Falmouth, un navire anglais à trois mâts, chargé de fer, chanvre et suif;

A Raswo, un brick de la même Nation, avec même chargement;

A Lgersund, un autre brick anglais, dont la cargaison était de même nature.

La Gironde, de Bordeaux, actuellement mouillée à l'île d'Aix, y a conduit le navire *l'Adjudant-général Roefaed*, sous pavillon danois, chargé de marchandises anglaises, consistant en sucre, café, cacao, bois d'acajou et de Campêche, tabacs et cuirs de bœuf. Il a fait entrer au port du Passage, *la Notre-Dame-Doris*, sous pavillon portugais, venant de Fernambouc, chargée de suçre, coton, gomme et autres marchandises.

Le même bâtiment a fait sept autres prises, dont l'arrivée n'est pas encore constatée; ce sont :

Le Georges, sous pavillon américain, de 300 tonneaux, chargé de pois, maïs, biscuit fin, superfin et commun, riz, morues, farine, douves et planches;

Un brick, sous pavillon génois, chargé de morue, barbes de baleine et anguilles salées;

Deux autres bricks, sous pavillon anglais, chargés de sel brûlé;

L'Astrée, à trois mâts, de 500 tonneaux, sous pavillon américain, parti de Liverpool pour Boston, et chargé de marchandises seches;

Le Blermont, à trois mâts, sous pavillon américain, chargé de goudron, térébentine et douves,

Le Commerce, de Norfolk, allant à Londres, chargé de tabac et merrein.

Ces neuf prises de *la Gironde* sont estimées près de cinq millions.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministere de l'intérieur, aux administrations centrales des départemens. — Paris, le 21 brumaire, an 7.

Citoyens,

J'avais lieu d'attendre du zele des administrations centrales, indépendamment de l'obligation qui leur est imposée, de concourir au progrès des institutions républicaines, qu'elles s'empresseraient d'adopter les mesures et les dénominations consacrées par le nouveau système métrique. Elles doivent ce exemple utile à l'intérêt public, au vœu formel des lois et du gouvernement; elles le doivent pour l'instruction progressive des administrés, et pour l'avantage inappréciable qu'ils doivent retirer de ce système d'unité si simple et si facile. Elles doivent enfin donner cette première impulsion en faveur du nouveau système, puisque le travail de comparaison ordonné par l'arrêté du directoire exécutif, du 3 nivôse, an 6, doit être terminé, et qu'ainsi elles sont à portée de faire avec précision toutes les réductions qu'exige l'usage des nouvelles mesures, et pour lesquelles, d'ailleurs, elles peuvent faire construire des tables analogues à celles qui ont été publiées dans le département de la Seine.

Je vois, avec peine, que ces considérations ont été nulles jusqu'à présent pour le plus grand nombre des administrations centrales : elles m'adressent journellement des pieces où non-seulement l'usage des anciennes mesures est conservé, mais où rien n'indique les termes de comparaison au moyen desquels on pourrait en faire la réduction.

J'ai remarqué notamment cette inconvenance dans le devis, plans et mesures d'ouvrages ou de terreins communaux dont l'aliénation, la concession, ou d'autres circonstances semblables, sont l'objet des pieces qui me sont envoyées; inconvenance répétée même dans les arrêtés qui les accompagnent, et qui, par la nature de l'affaire qu'ils concernent, doivent être soumis au corps législatif. Il en résulte une perte de tems considérable dans les bureaux pour réduire les anciennes mesures aux mesures décimales, ou la nécessité de renvoyer les pieces aux administrations centrales, pour faire les réductions ou donner les renseignemens nécessaires sur la valeur des mesures locales.

Je vous préviens, citoyens, que déso mais toutes es affaires dont les pieces présenteront des dénominations de pieds, toises, lieues, perches, conques d'anciennes mesures linéaires, agraires, itineraires, etc. resteront sans suite dans mes bureaux, jusqu'à la rectification de cette maniere de s'énoncer, qu'il est tems enfin de vouer à l'oubli.

Mais ce n'est pas seulement dans vos relations avec le gouvernement que vous devez adopter le langage des nouvelles mesures; il convient dès-à-présent que vous l'introduisiez dans tous les actes administratifs, et que vous n'en émettiez aucun où les quantités de mesures ne soient énoncées concurremment en anciennes et en nouvelles expressions. C'est à vous à multiplier les moyens d'instruction pour préparer le Peuple à la réforme générale de ces mesures, et à leur uniformité desirée depuis si long-tems. Les plus petits moyens en apparence seront peut-être les plus efficaces. Que la taille des hommes soit énoncée en metres et centimetres, on connaîtra les nouvelles mesures de longueur : que les affiches pour la vente des biens nationaux contiennent l'étendue des terrains exprimée en hectares, ares et centiares; on aura l'idée des nouvelles mesures agraires; et cette idée offrant en même-tems un terme sûr de comparaison, les biens nationaux acquerront une plus grande valeur, parce que l'on pourra enchérir avec une plus grande connaissance de cause.

J'espere, Citoyens, que votre attention étant une fois éveillée sur cet objet d'utilité générale, vous vous empresserez de seconder mes vues par tous les moyens qui sont en votre pouvoir.

Le ministre de l'intérieur.

Signé François (de Neufchâteau.)

Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département de Seine et Marne, mande de Melun, le 23 brumaire, an 7, qu'un détachement des conscrits de la premiere classe s'est mis en marche hier pour le dépôt de Strasbourg.

Ces jeunes gens, accompagnés de leurs parens dont ils avaient dissipé la tristesse par l'expression de la plus franche gaieté, sont partis aux cris répétés de *vive la République!* et en chantant *la Marseillaise.*

On a lieu de croire que la premiere classe s'élevera, dans ce département, à 1800 ou 2000 hommes.

Signé, Mathieu.

— Ce n'est point la crainte d'une escadre anglaise qui empêche le citoyen Savary de débarquer sa seconde expédition en Irlande ; il n'a fait qu'exécuter les ordres qu'il avait reçus de ramener en France les troupes qu'il transportait, s'il apprenait que le général Hardy n'eût pu opérer son débarquement. C'est en revenant que Savary a rencontré l'escadre anglaise, à laquelle il a su échapper par l'audace et l'habileté de ses manœuvres.

— Les journaux ministériels de Londres, du 1er brumaire, publient la nouvelle suivante :

La compagnie d'Ostende a reçu de ses correspondans à Alep, des nouvelles datées du premier jour complémentaire. Elles portent que Bonaparte est toujours le favori de la victoire, et la prudence sa compagne fidelle. Après avoir subjugué l'Egypte, il s'occupe en ce moment à y organiser un gouvernement. Celui du Caire est déjà installé. Il a placé à la tête de l'administration de cette ville deux Juifs et un Cophte ; ce qui a produit un très bon effet en sa faveur, ces trois personnages jouissant parmi le Peuple égyptien de la plus haute considération.

Deux tribus d'Arabes ont tenté de se jeter entre Rosette et Alexandrie, et pendant quelques jours, ils sont parvenus à interrompre les communications entre ces deux villes ; mais Bonaparte a, sur-le-champ, fait partir des renforts sur Rosette, afin de mettre sa garnison en état d'agir de concert avec celle d'Alexandrie, et leur a envoyé des ordres en conséquence. On assure que les plans du général français ayant été suivis avec autant d'exactitude que de talent, les deux tribus d'Arabes ont été débusquées de leurs positions, forcées de prendre la fuite, et qu'ainsi les communications entre Alexandrie et Rosette ont été rouvertes.

— De nouvelles lettres de Naples confirment la victoire remportée près Saint-Jean-d'Acre, par l'armée française, sur Achmet, pacha de Syrie, qui a péri dans l'action. A la suite de ce combat, l'armée est entrée à Alep et places voisines.

Le commandant de l'aviso *l'Anemone*, qui a été pris par les Anglais et conduit à Naples, a déclaré que le 5e jour complémentaire, jour où il est parti d'Egypte, l'armée française était campée dans une position très-avantageuse, à 30 lieues au-delà du Caire ; qu'une de ses divisions s'était emparée de tout le Delta, et que Bonaparte s'était déclaré gouverneur général de l'Egypte.

EXAMEN d'un chapitre intitulé : *Considérations politiques et morales sur la France, constituée en République*, par Edouard Lefebvre.

Le défaut de la plupart de ceux qui écrivent aujourd'hui sur l'économie politique, est de connaître mal les détails des objets qu'ils traitent, et de généraliser des idées qui ne portent que sur des aperçus vagues. On croit égaler l'auteur de *l'Esprit des Lois*, quand, dans des chapitres concis, on présente d'un ton dogmatique au gouvernement, des vues mille fois reproduites et mille fois combattues. Une tâche pénible serait celle de relever les erreurs de ce genre, répandues dans l'ouvrage dont il est ici question. Je ne signalerai que celles que renferme le chapitre XVI. Il est important de le faire, sur-tout dans le moment où le corps législatif s'occupe des secours publics.

Dans un chapitre qui contient au plus huit pages, l'auteur des *Considérations politiques* traite de la *mendicité* et des *hôpitaux* ; il assure que la France *n'a jamais eu dans son sein autant de mendians qu'aujourd'hui, et que Paris particulièrement regorge de malheureux qui, pour intéresser la pitié, prennent toutes les formes et épuisent tous les langages*. Cette première assertion est au moins hasardée. Il y a eu dans tous les tems des hommes qui se sont fait un métier de mettre leurs infirmités en spectacle, et de réduire leurs douleurs en calcul. Une simple mesure de police arrêterait ce désordre, qui n'est pas aussi considérable qu'on voudrait le faire croire ; mais il est très-inexact de dire que Paris contient beaucoup plus, que sous l'ancien régime, des mendians de cette espèce.

Le dépôt de Franciade renfermait, avant la révolution, près de 800 individus accablés d'infirmités graves ; on en renvoyait à-peu-près autant chaque mois dans les départemens. Ces translations, longues et douloureuses pour ceux qui en étaient l'objet, n'avaient pour but que de déplacer les hommes, et de soustraire aux yeux des gens riches les malheureuses victimes d'infirmités dégoûtantes : ajoutez encore que près de quatre cents églises recelaient sur leurs parvis tout ce que la misère a de plus hideux, dans ce qu'on appelait alors la capitale. Aujourd'hui les dépôts n'existent plus, ou ne renferment qu'un très-petit nombre d'hommes ; les translations n'ont plus lieu, et les moyens de disséminer le pauvre sur plusieurs points manquent à la police moderne ; il n'est donc pas étonnant que l'on rencontre quelques mendians dans les places publiques.

Sous l'ancien régime, on repoussait indistinctement tous ceux qui avaient droit de réclamer des secours ; une fausse et perfide délicatesse ne voulait s'entourer que d'objets agréables, et le gouvernement rachait les malheureux pour faire croire qu'il n'en existait pas. Méfions-nous de ces philanthropes qui veulent accorder les principes qu'ils ont dans la tête avec ceux qu'ils ont dans le cœur, et ne manifestent que des inconséquences dans leurs écrits. Si l'homme puissant cessait de voir autour de lui des malheureux, si le pauvre n'aidait pas le pauvre, si le prisonnier ne s'intéressait pas au sort de son compagnon, la société ne serait plus un bienfait. Ne comptons pas sur les lois sèches qui compassent toutes les misères humaines et qui calculent froidement ce que l'on doit aux malheureux. Un pays où l'on n'offrirait rien à la sensibilité générale, serait le pays où régnerait le despotisme le plus affreux et l'égoïsme le plus cruel. Ici mes idées se pressent, mais ce n'est pas le lieu de les développer. Mon cœur souffre et je ne puis tout dire.

Je reviens à l'auteur des *Considérations politiques* : il décide d'une manière tranchante que toute société doit à *chacun de ses membres vetement et subsistance*, et elle est *nécessairement mal ordonnée* quand il y a *des individus qui mendient*. Il n'est pas question ici de définir ce que l'auteur entend par mendiant ; il paraît loin d'avoir senti la difficulté quand il jette en avant un principe trop légèrement émis par quelques philosophes modernes.

Pour admettre un principe de cette nature chez un Peuple policé, il faudrait connaître d'abord quels moyens on offrira pour pourvoir à la subsistance de plus d'un million d'individus qu'une seule gelée de quarante jours, qu'une grêle de vingt-quatre heures peut plonger dans la misère la plus affreuse.

Existe-t-il une loi qui oblige les propriétaires, les manufacturiers, les artisans, à donner de l'ouvrage à qui en demande ?

Le gouvernement a-t-il, dans ses mains, le fléau de cette balance politique qui contiendrait d'un côté la somme totale des travaux de la République et de l'autre celle des intérêts particuliers ?

A-t-il dans ses mains la somme des infirmités humaines, des malheurs publics et privés, la cause toujours renaissante du luxe et de la misère ? comme si l'on pouvait ignorer que les ressources du gouvernement sont bornées, et le nombre des malheureux illimité. Des spéculateurs en bienfaisance ne cessent de proposer des ateliers de *charité* ; il faudrait les ouvrir sur tous les points de la République ; leur multiplicité nuirait à leur succès ; ils coûteraient des sommes énormes ; ils flétriraient le courage du pauvre, en l'accoutumant à une demie subsistance ; ils avilissent toujours le travail et l'homme qui y est assujetti. Qu'on se souvienne sans cesse des derniers ateliers publics établis à Paris : ils mirent étrangement en défaut la philanthropie de Bailli, la popularité de la Fayette, et finirent par embarasser les comités de l'assemblée constituante, quand il fallut les supprimer.

L'auteur des *Considérations politiques* ne craint pas d'avancer que, depuis la révolution, la masse des pauvres est *augmentée de deux tiers*, *et le gouvernement peut aisément s'en convaincre par la comparaison de leur nombre actuel avec ce qu'il était autrefois*.

Nous ignorons d'après quelles données on a pu établir cet étrange calcul. L'ancien gouvernement se gardait bien de faire compter ses pauvres, et il ne l'aurait pas pu. Le gouvernement actuel sait seulement que plusieurs milliers de moines mendians ont disparu du sol de la France : il sait, par des rapports exacts, que les hôpitaux contiennent moins d'individus qu'en 1789 (vieux style) ; et si l'on veut partir d'une base que l'auteur des *Considérations politiques* peut vérifier, c'est qu'il y avait communément, à cette époque, cinq mille malades dans les hospices de Paris, et qu'il n'en existe pas aujourd'hui trois mille. En établissant au trentième de la population le nombre des malades, il y a donc soixante mille pauvres ménages qui n'ont pas besoin du ci-devant hôtel-dieu.

La cause de cette différence vient de ce que l'artisan, mieux nourri, mieux payé, est ou moins souvent malade, ou plus en état de faire face aux frais d'une première maladie. Quoi qu'en puisse dire l'auteur des *Considérations*, le sort de l'espèce humaine, en général, est amélioré en France, depuis la révolution : des millions d'hommes ont gagné du pain, une nourriture plus abondante, un travail plus lucratif ; les campagnes se sont enrichies. Cinq millions d'hommes qui forment la population des villes de l'ancienne France, ont pu être en partie froissés par la révolution ; quelques-uns d'eux, devenus moins riches, sans être pauvres, ont exhalé des plaintes plus amères que le véritable indigent.

En confondant ainsi tous les états, toutes les positions, on a fait, du bouleversement des villes, un centre de cris de misère qui a dû fatiguer le gouvernement, tandis que vingt millions d'hommes vivaient aux dépens de nos victoires, de notre agriculture et de notre industrie. Il faut bien le dire une fois pour toutes ; ceux qui ont perdu le plus à la révolution sont les valets de l'ancien régime, les célibataires sans énergie, les oisifs et les intrigans de cour. Il n'y a pas aujourd'hui un homme, ayant des talens ou de l'industrie, qui ne soit occupé ou n'ait l'espoir de l'être : et ce n'est pas un phénomène indigne d'être remarqué que, sous le ministère de François (de Neufchâteau) une des premières loges de la grande foire de l'Empire, ait été occupée par le fils d'un ci-devant *duc et pair* de France, qui y étalait les produits de son industrie. Ames pusillanimes, ayez du courage et vous aimerez la République. Le gouvernement ne peut pas descendre dans tous les détails des malheurs privés ; il ne doit voir que les grandes masses et se consoler des maux inévitables au milieu d'un mouvement rapide, quand il apperçoit des millions d'individus moins avilis par le besoin journalier, et par conséquent plus heureux.

On ne croirait peut-être pas que l'auteur des *Considérations* propose sérieusement au directoire, de faire compter les pauvres de l'Empire *comme le seul moyen de vérifier la prospérité ou la décadence de la République, si les hommes d'Etat n'ignorent pas leur métier ; mais au-lieu de se servir d'un moyen aussi simple que sûr, ceux qui sont à la tête des Nations se laissent ordinairement éblouir par les fastueux tableaux de la population, de balance favorable de commerce, tableaux que la flatteuse ministérielle exagere à son gré.*

Comment a-t-on pu penser qu'une pareille mesure ne perdrait pas tout en donnant l'éveil aux passions viles qui favorisent l'oisiveté, et en imprimant une marque indélébile sur le front de plusieurs milliers de citoyens.

Il serait excessivement impolitique de placer sur la cime des départemens des signaux de détresse ; d'appeller, de compter, d'enrégimenter, si je puis parler ainsi, les pauvres, leurs femmes et leurs enfans. Savez vous combien de fainéans, de vagabonds, se rangeraient sous les drapeaux de la misère ? Avez-vous bien calculé l'espèce d'inertie que vous imprimeriez à une masse énorme d'hommes, sur-tout si vous leur promettez suivant vos principes, *subsistance et vêtement* ? Avez-vous trouvé le moyen de faire le recensement de ceux que vous rangerez sur votre liste des pauvres ? Avez-vous bien défini ce que vous entendez par le mot de *pauvre* ? Savez-vous quel tems il faudra pour former vos listes ? Avez-vous pensé qu'une interruption, dans un genre de fabrique, une inondation, une grêle subite changerait en un mois tout votre échafaudage de *liste* ? Si nous voulons donner au gouvernement des leçons de philanthropie, offrons du moins des plans d'une exécution facile : ne compromettons jamais la dignité de l'homme, ni l'autorité ; méfions-nous sans cesse des illusions de l'amour-propre qui nous ont fait croire grand ce qui est boursouflé, et ne donnons jamais à nos rêves politiques plus d'importance qu'ils n'en méritent.

Ce que l'auteur des *Considérations* dit des hôpitaux, n'offre rien de neuf ; ils ne doivent, suivant lui, être destinés qu'à la vieillesse infirme, ou à ceux qui ont des organes imparfaits. Il y a longtems que cette vérité est connue ; mais l'auteur paraît ignorer que le grand point de la difficulté n'est pas résolu, en posant ainsi un principe isolé. Je me garderai bien de porter un jugement sur l'ouvrage dont il est ici question ; mais je pense que le chapitre dont je viens de rendre compte n'apprendra rien à ceux qui savent et pourrait égarer ceux qui ne savent pas. Au surplus, il y a pour venir au secours des pauvres d'autres moyens que le dénombrement indiqué par l'auteur. On voit que le gouvernement s'en occupe. On peut lire les Mémoires recueillis et publiés par ses ordres : on y verra que cette grande question politique n'est pas de nature à être décidée en huit pages.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dubois, des Vosges.

SÉANCE DU 26 BRUMAIRE.

Légier fait un rapport sur les dépenses du ministère des finances pour l'an 7. La commission propose de les fixer à la somme de 4,852,000 francs.

Le conseil ordonne l'impression.

Il reçoit la nouvelle du décès d'un député de

l'Aude, et ordonne la mention au procès-verbal de la lettre qui en contient l'annonce.

Saint Horent reproduit à la discussion le projet sur la répartition de la contribution personnelle de l'an 7.

Voici l'analyse de son rapport.

La retraite du papier-monnaie, dit-il, les justes réclamations de toutes les contrées de la République sur l'excès des contributions foncière et mobilière, l'étude approfondie du système de contribution qui convient le plus aux Peuples libres; d'utiles méditations sur ce qui s'est pratiqué, sur ce qui se pratique encore chez les Peuples les moins esclaves de ceux qui nous entourent; tout enfin vous a déterminés à diminuer de 38 millions les contributions directes pour retirer cette somme en impôts indirects. Vous alliez le sort du cultivateur et celui des propriétaires des villes, vous appeliez à leur secours les consommateurs, dont il n'était pas juste de faire une classe privilégiée.

Les contributions indirectes, sur lesquelles un jour de retard est une perte, ont dû s'emparer de vos premiers instans.

Nous vous invitons maintenant, citoyens représentans, à tourner vos regards vers la conséquente opération d'un dégrèvement de 20 millions, que vous avez effectué par la loi du 26 fructidor, sur la seule contribution personnelle, mobiliere et somptuaire.

Une distraction aussi forte nous donne de grands moyens pour perfectionner la répartition, et rendre dès-lors le recouvrement plus facile. C'est à ces deux termes que le législateur doit toujours se résumer dans la solution du problême d'une contribution quelconque.

(Le rapporteur jette un coup-d'œil rapide sur la nature de cette contribution, nommée *capitation* dans l'ancien régime, et sur son établissement depuis 1790 jusqu'en l'an 6.)

Votre commission, chargée de vous proposer la répartition de cette somme, a cherché dans l'expérience du passé les moyens d'éviter les réclamations qui ont poursuivi chacun des systèmes que nous venons de parcourir.

Nous n'avons pas la présomption de croire que notre plan ait atteint le dernier degré de perfection. Plus nous avons médité les données de notre répartition, plus nous avons acquis la conviction qu'ici l'extrême perfection est un être de raison qu'il n'appartient à personne d'atteindre.

S'il est vrai que depuis 1789 il s'est fait une révolution étonnante dans les valeurs des fonds comparés sur les diverses parties de la République;

S'il est vrai qu'un changement non moins prodigieux s'est opéré dans les revenus comparés aux prix des fonds:

Il est encore une vérité plus généralement fondée sur l'évidence; c'est que les fortunes mobilières, les ressources du luxe, tout ce qu'on appelle *mobilier* à cause de sa mobilité, a été livré au mouvement le plus rapide. Les déplacemens les plus inattendus en ont été et en sont journellement la suite.

Rien n'est donc plus difficile à asseoir qu'une contribution mobilière. Le succès en ce genre sera toujours le chef-d'œuvre de l'observateur.

Il faut, citoyens représentans, que l'impôt suive la matière imposable, sous peine de rester sans effet et sans recouvrement.

Or, de tous les moteurs qui déterminent la direction des capitaux, le gouvernement est sans contredit le plus puissant; observons donc où il porte les ressources de l'Etat; c'est de là qu'il faut principalement aspirer la contribution mobiliere.

Cette considération prépondérante a été combinée par votre commission avec les avantages commerciaux que divers départemens obtiennent ou de leur situation, ou de leur industrie. Ici nous nous sommes servis de tous les renseignemens fournis par les administrations centrales, par le gouvernement, et par les hommes qui ont traité les matieres d'économie politique.

Nous avons fait, sur ces premieres données, un essai de répartition, dans lequel nous avons été d'autant plus modérés que les bases étaient plus sujettes à discussion.

Cette tentative, modérée par la prudence, nous a produit sur tous les départemens de la République une somme de 5,644,336 francs, à-peu-près le sixieme des 30 millions de la contribution totale.

Il est une autre base plus certaine que celle-ci, sur laquelle nous avons aussi fondé notre travail.

Cette base est la contribution personnelle de trois journées de travail, établie par les articles 8, 303 et 304 de la constitution.

La République a de 30 à 32 millions d'habitans, d'après les états envoyés par les administrations centrales, et confirmés par les inspecteurs des contributions, dont le premier zele n'est pas à désigner sur les renseignemens qu'ils sont appelés à fournir.

Le nombre des contribuables est le sixieme de la population. Cette proportion qui a toujours été adoptée, est d'ailleurs justifiée par les relevés en finance.

Ainsi nous avons pu compter sur cinq millions de contribuables passibles de la contribution personnelle.

En supposant la journée de travail au taux moyen d'un franc, ce qui fait trois francs pour les trois journées de travail, nous sommes au moins assurés de 15 millions.

Mais la contribution personnelle, que la constitution présente comme une des conditions attachées à l'exercice du titre de citoyen français; la contribution personnelle qui a, permettez-moi de le dire, pour matiere imposable l'homme citoyen, ne doit s'appliquer sur le citoyen qu'en proportion du salaire du travail de ses bras dans la contrée qu'il habite.

Commandés par la force des choses, nous avons adopté le taux de la journée de travail, depuis cinquante centimes jusqu'à un franc cinquante centimes.

Cette répartition a produit 19,855,664 francs, à raison de trois journées de travail, attribuées au sixieme de la population de chaque département.

Il nous reste à disséminer 4,500,000 fr. sur des ressources mobilieres qui peuvent aisément faire face à cette contribution.

Ces ressources se distribuent en deux classes, les salaires publics et les superfluités du luxe, dont le fastueux étalage semble apeler l'impôt.

Rien ne nous a semblé plus facile que d'asseoir 4,500,000 fr. sur ces deux parties.

Mais il fallait observer d'abord que l'une et l'autre n'étaient pas susceptibles de l'impôt de répartition, et qu'elles ne pouvaient être soumises qu'à l'impôt de quotité. En effet, si on fesait la répartition des 4 millions et demi sur tous les départemens, quelle base prendrait-on pour connaître leur matiere imposable en fait de luxe? Fera-t-on encore une quote de luxe aux habitans les plus indigens des contrées les plus ingrates et les plus âpres? Ils ne connurent jamais les commodités de la vie, encore moins le luxe.

Leur fera-t-on détester leur indigence en leur fesant connaître ou même soupçonner, par un impôt d'une dénomination nouvelle pour eux, ces délices de la vie, dont il est juste que le gouvernement fasse payer la protection au seul riche?

Non, représentans du Peuple, il ne serait pas juste de répartir l'impôt du luxe, parce qu'il faudrait qu'il fût forcément payé là où il serait réparti, soit qu'il y eût de la matiere imposable, soit qu'il n'y en eût pas.

La vérité, la justice, qui dictent toujours vos lois, nous prescrivent donc de faire de cet impôt un impôt de quotité; il faut lui donner des bases; il ira de suite de lui-même atteindre la matiere imposable.

Il sera assis en raison du nombre des domestiques de luxe, hommes ou femmes. Les valets de labour, les pâtres, les compagnons d'arts et métiers, tous les domestiques et employés à l'agriculture et aux métiers en seront exempts: ils sont les compagnons nécessaires du maître d'exploitation; leur service ne peut pas être rangé au nombre des superfluités.

Nous avons été indécis sur le point de savoir si nous ne porterions pas dans les exceptions tous les domestiques femmes. La faiblesse de leur sexe ne leur permet pas les travaux durs de l'agriculture; elle leur commande, en quelque sorte, la domesticité avec les soins de l'intérieur du ménage: et puis il est tant de ces malheureux êtres qui, dans ce sexe, ont besoin d'appui, et qui ne peuvent pas, comme les hommes, exister par leurs propres forces; il est aussi tant de maîtres qui les abandonneraient à la misere plutôt que de payer pour leurs services un faible impôt, que nous avons été disposés à les comprendre dans l'exception.

Cependant le besoin de recouvrer l'impôt, la certitude aussi qu'un cortège nombreux de domestiques femmes tient aux superfluités, nous a déterminés à faire consister ici l'exception dans le taux très-modique de la taxe à leur imposer.

On verra, par la différence marquée qui existera entre la taxe des domestiques hommes et la taxe des domestiques femmes, que le but de nos institutions sera toujours d'éloigner les hommes de l'état avilissant du service dans les villes, et de laisser aux mains des femmes les détails du ménage.

Dans le cas où la rentrée serait incomplete, nous avons aussi pourvu à la compléter par un prélèvement que la trésorerie ferait sur les centimes additionnels de la contribution.

Par cette alternative, tout est prévu à l'égard de nos deux contributions de quotité, soit qu'elles excedent, soit qu'elles n'atteignent pas la somme qui leur est assignée.

Il nous reste à parler de la taxe à faire par retenue sur le dernier genre de revenus mobiliers, sur les salaires publics. Les salaires publics ont toujours été considérés comme un revenu industriel sujet à l'impôt. Sous la constituante, ils furent taxés à une quotité plus forte que nous ne vous la proposerons, et cependant il est de fait que, depuis cette époque, les traitemens n'ont pas diminué.

Remarquez, citoyens représentans, que cette taxe uniforme aura un grand caractere de sagesse et d'égalité. Les plus forts salaires éprouveront une contribution plus forte; elle sera presque imperceptible sur les plus faibles. Dans un instant les fonctionnaires sauront, d'une extrémité de la République à l'autre, quelle est leur taxe; il ne faudra pas de rôle pour le leur apprendre. Ils ne seront point sujets à la hausse et à la baisse d'un rôle qui varie.

On ne verra plus les fonctionnaires du même titre et au même traitement, être taxés dans un département au dixieme, au quinzieme, tandis que, dans un département voisin, ils l'étaient au vingt-cinquieme, au trentieme. Ces différences étaient choquantes: elles sont à votre connaissance, citoyens représentans.

Il n'est qu'un moyen à l'égard de la taxe sur les salaires; c'est d'en faire la retenue. Ce mode est naturel: là où l'Etat a d'une part à donner, et de l'autre à recevoir, la compensation s'opere par retenue. Ce mode est simple dans son exécution, il n'exige qu'un seul rôle par département. Ce mode, est de tous, le plus doux pour le contribuable. On compte moins la faible somme que la loi retient, qu'on ne compterait celle qu'il faudrait débourser après l'avoir reçue: on s'en apperçoit moins, lorsqu'elle est perçue par un quatre-vingtieme tous les trois mois, que lorsqu'elle est exigée en bloc. Lorsqu'elle n'est retenue qu'au fur et mesure des paiemens, on fait plus attention au paiement qu'à la retenue. Enfin, citoyens représentans, le mode de la retenue fera que le fonctionnaire ne sera plus mis en contrainte pour l'impôt, à raison de son traitement, souvent plus arriéragé que la perception de la contribution qu'on lui demande.

Résumons maintenant les bases de notre répartition.

La contribution personnelle, à raison de trois journées de travail, la journée graduée depuis cinquante jusqu'à un franc cinquante centimes, nous donne . . . . . 19,855,664 fr.

La contribution mobiliaire donne 5,644,336

Celle de luxe fait 1,500,000

Celle des salaires publics fournit 3,000,000

Total . . . . 30,000,000 fr.

Toutes ces sommes rentreront au trésor public; nous en avons la certitude dans la juste mesure des bases qui ont été prises pour leur assiette.

Cette contribution rentrera, citoyens représentans, avec d'autant plus de facilité, que votre commission s'est pénétrée de l'esprit du conseil; elle a cherché ardemment la justice; elle avait un grand moyen de la faire avec le dégrèvement que vous avez à votre disposition.

Aussi, tous les départemens obtiennent-ils une réduction, depuis les deux cinquièmes jusqu'à la moitié et au-delà de ce qu'ils avaient précédemment.

Le rapporteur présente un projet conforme à ces dispositions.

La discussion s'établit sur ce projet. Un député du Pas-de-Calais, et un du département de l'Ourthe, élevent des réclamations.

Fabre, de l'Aude, répond qu'il est étonnant de voir sans cesse les députés des départemens les plus en état de payer, et les moins chargés, solliciter des diminutions défavorables au trésor public. Cependant, dit-il, le tems presse; nous sommes arrivés au troisieme mois de l'année, et tout n'est pas prévu pour les dépenses de l'an 7. Je demande que, sans ajournement et sans nouveau délai, on aille aux voix sur le projet de la commission.

Le projet est mis aux voix, et l'urgence est déclarée.

Lecointe, *Quirot* et *Destrem*, soumettent des observations tendantes à augmenter la quotité de l'impôt, proportionnellement au nombre des domestiques, de sorte que le troisieme et le quatrieme domestique, qui ne sont attachés à l'homme opulent que par ostentation de la part du maître, ne soient pas arrachés à l'agriculture et aux ateliers, sans produire une rétribution avantageuse au trésor public.

D'après leurs observations, unanimement appuyées, le conseil, en adoptant l'avis de Saint-Hilaire, porte la taxe des domestiques dans cette proportion.

Le 1er domestique, homme, 6 fr., le 2e, 25 fr, le 3e, 75 fr., le 4e, 100 fr.

Les domestiques femmes, la 1ere, 1 fr. 50 c., la 2e, 3 fr.; les suivantes n'entraîneront pas une taxe plus forte.

La taxe sur les chevaux de luxe est établie dans cette proportion, pour le premier, 25 fr., pour le second, et les autres, 50 fr., dans les communes au-dessus de deux mille ames.

Dans les communes au-dessous de 2000 ames, la taxe sera de 6 francs pour le premier cheval, de 15 pour le second, de 25 pour chacun des autres.

La taxe des voitures de luxe sera de 50 francs pour une voiture à deux roues, de 100 francs pour une voiture à quatre roues, les unes et les autres suspendues.

La contribution somptuaire sera perçue à raison des domestiques, des chevaux et des voitures.

Destrem propose de percevoir cet impôt en dehors des 30 millions, attendu les produits de la contribution mobiliaire.

Cet avis est rejeté.

Le conseil maintient la rédaction de la résolution.

N.... expose que, dans le mois de prairial an 4, le conseil nomma une commission chargée de faire un rapport sur un message du directoire exécutif, tendant à faire rectifier plusieurs contradictions et lacunes existantes dans le code des délits et des peines, et les lois correctionnelles, et spécialement à faire compléter la législation existante sur les vagabonds.

Cette commission n'a pas eu de suite.

A la fin du mois de messidor dernier, le directoire exécutif fit un second message spécialement relatif au dernier objet, pour lequel le conseil avait alors nommé une commission spéciale, qui, ayant achevé ses travaux, avait chargé un de ses membres de faire son rapport.

Cependant, une autre commission nommée le 4 thermidor suivant, a été chargée de faire un rapport sur la nécessité de déterminer par une loi les peines à infliger aux individus qui ne peuvent ou ne veulent justifier de leurs noms et qualités, du lieu de leur domicile, ni de leur résidence en France. Cette seconde commission s'est occupée du même objet, et a en outre embrassé un plan plus étendu, comprenant non-seulement des peines contre les vagabonds, mais aussi des moyens pour prévenir le vagabondage.

L'opinant demande que le conseil ordonne la réunion des deux commissions, afin qu'elles fassent un rapport commun.

Cette proposition est adoptée.

Le même membre observe, qu'en examinant le premier message du directoire exécutif, et le rapport du ministre y joint, la première de ces commissions a remarqué qu'il fait mention d'un grand nombre de lacunes et contradictions, du moins apparentes, dans notre législation criminelle, qu'il est important et urgent de faire disparaître; et comme ni l'une ni l'autre des commissions existantes n'a été chargée de cet objet, l'opinant propose au conseil de nommer une commission spéciale chargée de faire un prompt rapport sur tous les objets rappelés dans le message du directoire exécutif du 11 prairial dernier, autres que ceux relatifs à la répression du vagabondage.

La proposition est adoptée.

Duplantier donne lecture de la rédaction définitive de la résolution sur les propriétaires de biens indivis; la voici :

Art. Ier. L'article XIV de la loi du 13 ventôse an 3, qui accorde aux copropriétaires avec la république la jouissance provisoire des biens indivis, est rapporté.

II. Aussitôt la réception de la présente, le séquestre sera apposé sur tous les biens indivis avec la république, comme représentans les émigrés; la régie des domaines se mettra sur-le-champ en possession desdits biens, pour les régir et administrer comme les autres biens nationaux, et fera rendre compte aux copropriétaires, ou à leurs fondés de pouvoirs, de la gestion qu'ils ont exercée, par état de recette et de dépense.

III. Les comptes seront présentés aux administrations municipales, qui pourront les débattre et contredire, et qui prendront toutes les informations nécessaires pour en faire le véritable réliquat; le tout sera adressé aux administrations centrales, qui émettront l'apurement définitif.

IV. Ces administrations pourront faire procéder par experts à l'estimation des biens qui auraient été mis en ferme ou location par les jouissans provisoires; l'un des experts sera nommé par la régie, et l'autre par le locataire ou fermier, et à son défaut par l'administration centrale, si dans les dix jours à compter de celui où leur sera notifié l'arrêté qui ordonnera l'expertise, ils n'ont pas nommé leur expert.

Les administrations pourront porter le prix des baux à la valeur que leur donnera le rapport d'estimation, sans que néanmoins elle puisse être inférieure à celle stipulée par les jouissans provisoires.

V. Il sera procédé de la même manière, par experts, à la visite et état des biens, et à la fixation de la valeur des dégradations qui auraient pu être commises par les jouissans provisoires, ou leurs fondés de pouvoirs.

VI. Les administrations fixeront le reliquat que doivent verser dans les caisses nationales les jouissans provisoires, pour la portion revenant à la République dans les fruits par eux perçus; elles fixeront également la somme qu'ils peuvent devoir pour les dégradations commises.

VII. Si lesdits co-propriétaires ne présentaient pas leurs comptes dans le délai d'un mois, les administrations, d'après leurs connaissances locales, en fixeront le reliquat présumé.

VIII. Les co-propriétaires qui refuseraient de payer les sommes dont ils seraient redevables à la République, d'après les fixations faites par les administrations en exécution des deux articles précédens, seront poursuivis à la requête du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, pour y être contraints pardevant les tribunaux compétens, qui seront tenus de prononcer dans le mois, à compter du jour de la demande pour tout délai.

IX. Il sera procédé de la même manière à la reddition des comptes des jouissances provisoires des biens indivis, vendus en exécution de la loi du 28 ventôse an 4, pour les fruits perçus par les jouissans jusqu'au jour de la vente, ainsi qu'à la fixation du reliquat de leur compte et des sommes qu'ils doivent, si cette liquidation n'avait pas encore eu lieu à la réception de la présente.

X. Les copropriétaires par indivis avec la République, qui ne se seraient point pourvus en partage dans un mois à compter du jour de la publication de la présente, sont déclarés déchus au partage; les biens seront vendus, et ils n'auront que la faculté de se pourvoir pour obtenir la partie du prix qui doit leur revenir en conformité de la loi du 1er floréal an 3.

XI. Ceux des copropriétaires qui ont déposé leurs titres et demandé le partage, mais qui n'ont pas nommé d'experts à l'effet de procéder à l'estimation des biens et à la composition des lots, seront tenus, dans le délai d'une décade de la publication de la présente, de déclarer à l'administration centrale le nom de l'expert dont ils auraient fait choix; faute de faire cette déclaration dans ledit délai, l'administration centrale nommera d'office un expert qui opérera conjointement avec celui nommé pour la République.

XII. Ceux qui n'ont pas encore demandé le partage, et qui en effectueront la demande dans le délai fixé par l'article X de la presente, seront tenus d'indiquer dans leurs pétitions le nom de l'expert dont ils font choix, sinon l'administration centrale en nommera aussi pour eux un d'office.

XIII. Tout ce qui est prescrit dans la loi du 1er floréal an 3 aux c-devant administrations de district, sera opéré à la diligence des administrations centrales, qui seront tenues d'effectuer les partages et liquidations dans le plus bref délai.

Villers fait un rapport sur la poste aux lettres, et sur un message du directoire, par lequel il prévient le corps législatif que les fermiers ne se sont chargés du bail de la poste, que dans l'espérance du rétablissement des bases principales du tarif de 1759; que le tarif, actuellement existant, n'atteindra jamais la somme fixée, et qu'il est nécessaire de former un nouveau tarif, conforme aux monnaies et aux poids républicains.

Le produit de la poste aux lettres est compris pour 10 millions; il est impossible d'en espérer cette somme, les émolumens de la ferme ne commencent qu'après dix millions.

Les réformes opérées dans cette administration s'élevaient, il y a deux ans, à 9 millions; ils sont aujourd'hui réduits à 5. Il se trouve encore un déficit de 3 millions, qu'il est indispensable de couvrir.

On pourrait croire que le gouvernement est dans le pouvoir de faire remplir par les fermiers les engagemens contractés, mais en consentant le bail, il est évident qu'il ne savait pas que la recette ne s'éleverait pas à 10 millions, et qu'il s'est engagé à demander le rétablissement du tarif de 1759.

Le rapporteur propose une résolution dont voici les bases.

1°. La taxe des lettres sera perçue d'après les distances qu'elles parcourent effectivement pour être rendues à leur destination, conformément au tarif ci-après, savoir :

Pour les lettres simples.

Jusqu'à 100 kilometres inclusivement. .	2 d.
De 100 à 200.	3
De 200 à 300.	4
De 300 à 400.	5
De 400 à 600.	6
De 600 à 800.	7
De 800 à 1000	8
De 1000 à 1200.	9
Au-dessus de 1200	10

La taxe sera énoncée en francs et décimes, dans le délai de six mois.

Suivent quelques dispositions réglémentaires.

On demande l'impression.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 27, le conseil des cinq-cents a entendu un rapport sur l'organisation des Lycées, et s'est ensuite formé en comité général.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 brumaire. — Effets commerçables

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60	61 1/2
Idem courant	58	58 5/8
Hambourg	193 1/4	190 1/4
Madrid	....	11 10
Idem effectif	....	14 10
Cadix	....	11 10
Idem effectif	....	14 10
Gênes	66 3/4	95 3/4
Livourne	105 1/4	104 1/2
Bâle	au p.	1 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 3 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 15 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Ce théâtre ouvrira, le 30 brumaire, par *Alceste*, et très-incessamment la 1ere repres. d'*Olympie*, tragédie lyrique, en trois actes.

ODÉON. Auj. *le Dissipateur*, suiv. de *la fausse Agnès*,

Le 29, la 1ere repr. *du Voyage interrompu*, com. nouv. en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Santeuil; le Moulin de Sans-Souci*, et *Franche et Monmutin*.

THÉATRE DU MARAIS. Aujourd'hui 28, les artistes du Vaudeville donneront, au bénéfice d'un de leurs camarades qui a eu le malheur d'être volé, *la Gageure inutile*, et *le Mariage de Scarron*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Redacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 60. *Décadi, 30 brumaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

HONGRIE.

Du 30 vendemiaire.

Un nouveau volcan vient de faire sa premiere éruption dans le comtat d'Unghwar; il a déjà fait de grands ravages par le feu et autres matériaux qu'il jette bien loin et avec beaucoup de fracas. Plusieurs bâtimens, maisons de campagne, granges, etc. sont devenus la proie des flammes, et une quantité immense de fruits, bleds, etc. a été consumée. Ou dit même qu'il a péri quelques personnes.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 brumaire.

On dit que la Porte a demandé 30 mille hommes au roi de Prusse, en vertu de la paix de Sistowe, qui doivent agir contre la France sur les bords du Rhin; mais on est bien convaincu que le cabinet de Berlin ne fera aucun cas d'une telle demande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 25 brumaire.

Depuis que les rebelles sont à Diest, toutes les colonnes républicaines se sont portées sur cette ville, avec ordre de les cerner. Aucun individu ne peut maintenant s'en échapper.

La marche des troupes, détachées de l'armée de Mayence, continue avec la plus grande activité. Plusieurs régimens de cavalerie font jusqu'à dix lieues de chemin par jour, et cela sans prendre aucun repos. Toutes ces forces sont maintenant concentrées dans les environs de Diest, où il se trouve un corps d'armée très-respectable, pourvu d'une prodigieuse quantité d'artillerie.

Hier, on a encore conduit ici dix-huit paysans, pris près de Lierre; ils sont étroitement gardés. On a aussi conduit les restes d'un volontaire bruxellois, qui a été fusillé par les brigands; il avait été enterré à Londerseële, d'où on l'a exhumé. La biere sera exposée, décadi prochain, dans le temple de la Loi, où l'on fera une cérémonie pour honorer les cendres de ce martyr de la liberté.

Paris, le 29 brumaire.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait du journal du capitaine de vaisseau le citoyen Willaumez, adressé au ministre de la marine et des colonies.

Lorsque les frégates de la République *la Vertu* et *la Régénérée*, qui escortaient deux vaisseaux espagnols depuis l'Isle-de-France, arrivèrent, en messidor dernier, sur la rade de Sainte-Croix, à Ténériffe, on nous apprit qu'il y avait environ un mois que le *volcan* situé dans la partie de l'Ouest de cette île et éteint depuis plus d'un siecle, s'était rallumé.

Nous fûmes effectivement témoins, pendant notre relâche d'un mois et demi dans cette île, de plusieurs éruptions très fortes, suivies d'un grand écoulement de laves qui s'étendaient vers le sud-ouest.

Le citoyen Legros, vice-consul de la République française, qui avait approché de ce volcan jusqu'à ressentir les atteintes du feu, en achevait le dessin au moment de notre départ.

— On nous mande de Francfort et de Leipsick, que les deux fameuses foires qui se tiennent tous les automnes dans ces villes, ont été très-mauvaises cette année. On a remarqué dans toutes les deux une grande disette de numéraire; il n'a paru, à celle de Francfort, aucun acheteur de la rive gauche du Rhin; et à celle de Leipsick, on n'a reçu aucune commission de Russie ni de Pologne. L'Angleterre a surchargé ces deux foires de ses marchandises qui ont été cédées à très-bas prix. On cite entre autres l'anecdote suivante :

« A Francfort, quelques fabricans de la Saxe ont acheté tout le magasin d'un Anglais qui vendait à 40 pour cent au-dessous du prix ordinaire. Deux jours après, son magasin s'est trouvé de nouveau rempli de marchandises toutes semblables, et il en avait encore à Hambourg un approvisionnement qui pouvait suffire à le remplir deux fois. En Angleterre, le gouvernement dédommage les fabricans qui perdent à ces marchés; l'or ou l'argent qui en provient, est converti en lingots à Hambourg, et de-là envoyé aux hôtels des monnaies d'Angleterre. C'est ainsi que cette puissance espere subjuguer le continent bien plus par ses opérations de commerce que par ses canons.

— Le cit. Truguet, qui avait été arrêté avant-hier et conduit au bureau central, a été mis en liberté, mais à la condition de se retirer en Hollande, d'où, conformément à la loi du 19 fructidor, il réclamera sa radiation de la liste des émigrés.

— Les administrateurs de la caisse des *Comptes-Courans* ont fait afficher hier matin, que le citoyen Augustin Monneron, directeur général de cet établissement, ayant disparu, l'administration était forcée de vérifier les caisses et de prévenir ses concitoyens qu'elle ne rembourserait tous les matins que pour 300,000 fr. de ses billets de cinq cents; et que l'après-midi, elle donnerait à ceux qui voudraient des effets de porte-feuille.

Cet avis a fait la plus grande sensation dans Paris. Pour prévenir toute espece de désordre, la place des Victoires a été de suite garnie de troupes, ainsi que la trésorerie qui n'a point discontinué ses opérations.

On assure que les porteurs de billets n'éprouveront d'autre sort que le retard et la gêne du moment, et déjà plusieurs maisons de commerce ont fait annoncer qu'elles les recevaient sans aucune difficulté comme par le passé.

Il n'y a, dit-on, que pour 10 millions de billets en circulation, et le déficit que cause le cit. Monneron n'est que de 2 millions, dont la perte devra être supportée par près de cent actionnaires, banquiers ou capitalistes, qui ont dû tenir hier une assemblée générale.

Au sujet de cet événement, nous avons cru devoir transcrire ici l'article du cit. Saint-Aubin, inséré dans le journal de Paris, comme intéressant essentiellement la banque et le commerce, et même le public.

Avant de faire connaître l'historique des faits relatifs à cet événement inattendu, je ferai quelques réflexions sur les caisses d'escomptes ou banque de circulation en général.

Tout le monde, qui sait ce que c'est qu'une banque de circulation, sait aussi qu'il est moralement impossible qu'elle se soutienne, si d'un côté elle n'escompte pas à un taux inférieur à celui de la place, et si, d'une autre part, elle n'émet pas plus de billets qu'elle n'a d'argent en caisse pour les solder tous, s'ils se présentaient à-la-fois. Si elle n'escomptait pas au-dessous du cours de la place, on ne s'adresserait pas à elle, et elle ne serait d'ailleurs d'aucune utilité pour le public. Et comme c'est cette différence entre la quantité de billets émis, et l'argent restant en caisse, qui forme le seul bénéfice de l'établissement, il est évident que sans elle il serait impossible d'escompter au-dessous du cours, ni même de faire face aux simples frais de bureau.

La proportion à garder entre les billets émis et le numéraire gardé en réserve pour solder au fur et mesure ceux qui se présentent, dépend du dégré de confiance que l'établissement a acquis, et qui fait que les particuliers gardent plus ou moins les billets. Mais quelle que soit la prudence et la réserve que les administrateurs puissent employer à cet égard, on voit par l'exposé du principe fondamental de toutes les banques de circulation, qu'il est toujours possible qu'un concours inattendu de circonstances fortuites, et à plus forte raison de circonstances *combinées*, force à suspendre ou à ralentir la solde des billets en numéraire, lorsque la méfiance, résultante des circonstances, engage un très-grand nombre de porteurs à en exiger le paiement à-la-fois. Je dis *un très-grand nombre*, parce que dans les tems de la rareté du numéraire sur-tout, il suffit qu'une foule tant soit peu sensible se présente à la caisse, pour qu'elle attire au siége, sur-tout dans les circonstances actuelles, l'armée innombrable des peureux, que les mal-intentionnés et les fripons, ne manquent pas d'encourager dans leur frayeur tant qu'ils peuvent.

La caisse la mieux organisée, la plus prudemment administrée peut donc devenir momentanément la victime de quelques manœuvres habilement concertées par des gens qui mettent à profit un événement peu important en lui-même, mais que ces manœuvres et la frayeur grossissent. Mais la sureté des porteurs de billets peut n'être pas plus compromise qu'elle ne l'était, lorsqu'on payait à bureau ouvert; il suffit pour cela qu'il reste dans le porte-feuille de la caisse des lettres-de-change et autres effets à terme, souscrits par des particuliers solvables et représentant de l'argent comptant à *l'échéance près*. Autre chose est ici la confiance, et autre chose est la sûreté; le manque de paiement à bureau ouvert d'un seul jour peut ôter la premiere, mais la sûreté reste la même, si la caisse a eu soin de n'escompter que des effets solides. Tout porteur de billets qui connaît l'organisation d'une caisse d'escompte quelconque, doit savoir qu'on ne paiera son billet à bureau ouvert, que dans la confiance que tous les porteurs de billets ne se présenteront pas le même jour : autrement il serait physiquement impossible de remplir la condition du contrat.

Après ces réflexions générales, venons à l'historique des faits, faits dont je puis garantir l'exactitude, parce que je les tiens de personnes qui les ont vérifiés, et qui sont incapables de tromper.

Si jamais établissement a été conduit, ou plutôt ménagé avec circonspection et prudence, c'est bien celui de la caisse des comptes courans qui vient d'éprouver cet échec momentané à l'abri duquel n'a été, n'est et ne sera jamais aucun établissement de cette espece. Pour preuve de cette assertion, il suffit de citer le succès vraiment prodigieux avec lequel cet établissement a gagné la confiance du public, quoique formé presque immédiatement après la chûte du papier-monnaie et dans un tems où l'on croyait presque toute banque impossible, et toute émission de billets au porteur une véritable chimere.

En effet, on ne peut nier que la caisse des comptes courans n'ait bientôt rempli le but de son établissement au-delà de ce qu'on pouvait attendre d'un établissement formé dans de pareilles circonstances, et avec si peu de moyens relativement à la disette et à la demande du numéraire. Ses opérations, parfaitement assurées, s'élevaient déjà à 26 millions, dont 13 avaient été successivement retirés de la circulation. Elle jouissait d'un plein crédit, puisque presque tous les capitalistes y envoyaient leurs fonds, et que ses billets étaient par-tout regardés comme de l'argent comptant, lorsque tout-à-coup, vers le 20 de ce mois, des manœuvres pratiquées sur la place firent hausser progressivement l'escompte.

La caisse, forte de la confiance qu'elle méritait, crut pouvoir et même devoir s'interposer pour arrêter les funestes effets de cette hausse de l'intérêt. En conséquence, elle força ses opérations journalieres, et employa une grande partie de son numéraire, pour soutenir les effets du commerce.

Mais alors aussi les ennemis particuliers de cette caisse, joints aux agens de l'étranger ennemi de toute caisse française, fesaient leurs efforts pour profiter de cette circonstance, et pour augmenter autant que possible, le nombre de porteurs de billets de caisse qui se présentaient en plus grand nombre que de coutume. Cependant des valeurs métalliques, non encore converties en pieces républicaines, étaient déposées à l'hôtel des monnaies, et le crédit de la caisse pouvait être facilement soutenu, lorsqu'on fut informé, sans qu'on ait pu avoir le moindre soupçon d'un événement aussi inattendu, qu'Augustin Monneron, directeur de la caisse, avait disparu le 27 à midi, sans qu'on sache encore le lieu de sa retraite.

Quant aux motifs de sa disparition, on a trouvé un écrit signé de lui, et daté du 20 brumaire, dans lequel il annonce qu'il doit à la caisse 2,500,000 francs. Ce fait n'est pas encore constaté, *mais il est prouvé que la soustraction, s'il y en a eu, n'excede pas cette même somme.* Les administrateurs ont vérifié de suite leur situation; il en résulte qu'ils ont en porte-feuille et en bonnes lettres de change à trois signatures, *toutes de commerce réel et non de circulation*, pour plusieurs millions de plus qu'il n'en faut pour retirer de la circulation tous les billets de caisse, et pour solder les comptes courans des particuliers; qu'il y a non-seulement de quoi couvrir la soustraction des 2,500,000 francs, en la supposant réelle, mais encore un excédent de 1,800,000 francs au moins, ensorte que tout ce qui peut arriver de pire, est qu'après avoir tout payé, il n'y ait qu'environ deux millions à partager, au lieu de cinq qui se seraient trouvés sans cette catastrophe.

Ceux qui savent ce que peut la peur, peur qui au reste était très-excusable dans le public

non instruit, n'auront pas été surpris de voir qu'il y avait affluence et queue pour demander le paiement des billets. Mais un fait que tous ne savent pas, et qui cependant était tout aussi croyable pour ceux qui connaissent Paris, c'est que parmi les personnes qui se sont présentées, il y en avait beaucoup qui n'avaient pas de billets à faire payer, mais des mains vides et toutes prêtes pour prendre sans compter et argent et billets, s'il avait été possible de faire naître quelque trouble.

Heureusement qu'une force armée respectable a empêché, par une police exacte, les mouvemens qu'auraient pu produire tous les différens faux bruits que cherchaient à accréditer des individus rien moins que rassurans.

Les uns disaient que tous les billets allaient arriver, et qu'on verrait bien qu'il n'y aurait pas de quoi les payer, et certes ils avaient doublement raison. D'abord, par ce qui a été dit ci-dessus sur la situation de toute caisse d'escompte imaginable, il ne peut ni ne doit jamais se trouver en caisse une somme de numéraire égale au montant des billets, puisqu'il faudrait qu'elle eût à la-fois et les écus et les effets escomptés. En second lieu, il n'est possible à aucune caisse du monde de payer un million par jour sur des billets de 500 francs présentés par une foule d'individus.

D'autres disaient que la caisse avait acheté des marchandises anglaises, tandis qu'on sait qu'elle n'a que des lettres de change.

D'autres (et cela devait être) ou envoyés par les puissances coalisées, ou par ceux qui sont assez niais pour se coaliser avec leurs projets, insinuaient que le gouvernement avait pris tout l'argent, tandis qu'il est constaté que le gouvernement a toujours trop respecté cet établissement, pour essayer seulement la confiance que les administrateurs auraient pu lui accorder. Tout homme, tant soit peu instruit, sait au reste que la caisse des comptes courans et la trésorerie nationale n'ont jamais eu, ni pu avoir rien de commun entre elles; qu'il est même moralement impossible que l'un de ces établissemens doive à l'autre ou que l'un reçoive de l'autre, sans que l'opération soit à la connaissance de tout le monde.

Enfin, ceux qui parlaient le plus haut, ou pour mieux dire, qui criaient le plus fort, étaient ceux-là mêmes qui n'avaient pas de billets à présenter; ce n'étaient cependant pas les plus désintéressés à l'affaire.

Comme le tems a dévoilé toutes les intrigues, celle-ci le sera aussi et probablement sous peu de jours; en attendant, on peut avancer que, quoique le fil se soit développé à Paris, la pelote vient de l'étranger.

On a vu, et l'on verra encore mieux par le compte détaillé qui sera rendu public, que l'acquit des billets de caisse et des comptes courans des particuliers est parfaitement assuré; il est de plus très-prochain, la plupart des lettres-de-change échéant en frimaire, et aucune n'étant à très-long terme.

D'après cela, je ne dirai pas aux porteurs de billets: Imitez la confiance que les Anglais ont eue tout récemment dans les billets d'une banque dont la moitié était due par le gouvernement, qui ici n'en doit pas un, et dont la plupart, au lieu d'avoir pour garantie des effets souscrits par les particuliers solvables, n'avaient pour hypothèque que le produit des impôts, joint à la bonnefoi du chancelier de l'échiquier, qui étaient dus par le gouvernement qui lui-même autorisait la banque à manquer à ses engagemens *pendant un tems indéfini*. Un bon Français, un bon républicain n'a pas besoin de ce sermon, et les autres ne l'écouteraient point.

Je dirai seulement à tous les négocians et capitalistes, que leur propre intérêt exige qu'instruits de la véritable situation de la caisse, ils rendent promptement à l'établissement et à ses billets la confiance qu'ils n'auraient jamais dû perdre. Toute défiance mal placée, non seulement rendrait l'acquit même des engagemens de la caisse plus difficile, mais aurait pour le commerce en général les suites les plus funestes. J'ai dit que les vrais Français n'avaient pas besoin de mon sermon, et je croirais faire une injure aux vrais négocians, en les ennuyant par la démonstration d'une vérité aussi palpable.

SAINT-AUBIN.

ARMÉE D'ORIENT.

Au quartier-général du Caire, le 11 fructidor an 6.

Ordre du jour du 11 fructidor an 6.

Le général en chef ordonne que le 1er vendémiaire, époque de l'établissement de la République, sera célébré dans tous les différens points où se trouve l'armée, par une fête civique.

La garnison d'Alexandrie célébrera sa fête autour de la colonne de Pompée.

On profitera de cette époque pour exécuter l'ordre du 17 messidor. (Voyez l'ordre du 17 messidor, à la fin de l'ordre du jour).

L'on plantera le pavillon tricolor au haut de la colonne.

L'aiguille de Cléopatre sera illuminée.

L'on dressera au Caire, au milieu de la place des Bequiers, une pyramide de sept faces, qui seront chacune destinées à contenir les noms des hommes des cinq divisions qui sont morts à la conquête de l'Egypte;

La sixième sera pour la marine;

La septième, pour l'état-major-général, la cavalerie, l'artillerie et le génie.

La partie de l'armée qui se trouvera au Caire s'y réunira à sept heures du matin, et, après différentes manœuvres et avoir chanté des couplets patriotiques, une députation de chaque bataillon partira pour aller planter au haut de la plus grande pyramide, le pavillon tricolor.

La place des Bequiers sera disposée de manière à ce que le soir, à quatre heures, il puisse y avoir course de chevaux autour de la place, et course à pied.

A ces courses seront admis ceux des habitans du pays qui voudront s'y présenter; il y aura des prix assignés pour le vainqueur.

Le soir, la pyramide sera toute illuminée; il y aura un feu d'artifice.

Les troupes qui sont dans la haute Egypte célébreront leur fête sur les ruines de Thebes.

Le général du génie, le général d'artillerie et le commandant de la place du Caire, se réuniront chez le général chef de l'état-major-général, pour se concerter et faire un programme plus détaillé de la fête, chacun en ce qui concerne leur arme.

Le général en chef ordonne qu'il ne sera fait dans l'armée qu'un seul pain; toutes les rations, soit à l'état-major, soit aux administrations, seront de pain de munition.

Il sera fait un pain plus soigné pour les hôpitaux; mais il est défendu, sous quelque prétexte que ce soit, aux administrateurs et aux gardes-magasins, de donner de ce pain au général en chef, ni à aucun général, ni au munitionnaire-général; à la visite que l'officier de service fait, tous les jours, des hôpitaux, le directeur fera connaître la quantité de pain d'hôpitaux qu'il aura reçue. Il lui est défendu, sous les peines les plus sévères, de donner de ce pain à tout autre.

Le général en chef est instruit que des employés et administrateurs s'embarquent sur les diligences du Caire à Rosette et Damiette, sans être munis d'ordre, ainsi qu'il a été ordonné. Le général en chef défend expressément de laisser embarquer aucun Français, soit à Boulac, soit au Vieux-Caire, ou dans tout autre endroit, s'il n'est muni d'un passeport, soit du général chef de l'état-major-général, soit de l'ordonnateur en chef Sucy. Des postes seront placés de manière à s'assurer, soit au départ, soit à l'arrivée des bateaux, de l'exécution du présent ordre. Tous les Français trouvés sur des barques sans être munis de passeports ou d'ordres, seront arrêtés.

Le conseil militaire de la division du général Bon, a condamné à cinq années de fers, le nommé Vaultre, domestique du cit. Thiériot, adjudant sous-lieutenant au 22e de chasseurs à cheval, convaincu de vol.

Extrait de l'ordre du jour du 17 messidor. — A Alexandrie, le 17 messidor.

Le général en chef ordonne que les noms de tous les hommes de l'armée française qui ont été tués à la prise d'Alexandrie, soient gravés sur la colonne de Pompée.

Signé ALEXANDRE BERTHIER, *général de division, chef de l'Etat-major-général.*

Ordre du jour du 12 fructidor, an 6. — Au quartier-général du Caire, le 12 fructidor, an 6.

Le général en chef ayant été instruit que les habitans de la ville d'Alkam ont assassiné l'aide-de-camp, Jullien, et quinze Français qui l'escortaient, ordonne que ce village sera brûlé;

Que le général Lanus partira avec cinq cents hommes, et un *aviso*, et se rendra à Alkam pour exécuter cet ordre. Tous les bestiaux, grains qui pourraient s'y trouver, seront embarqués et confisqués au profit de la République.

S'il peut parvenir à arrêter les schecks, il les amènera en ôtage au Caire; il livrera le village au pillage, de manière à ce qu'il ne reste aucune maison entière. Il fera connaître par une proclamation qu'il répandra dans les villages voisins, qu'Alkam a été brûlé pour avoir assassiné des Français qui naviguaient sur le Nil.

Le général en chef est mécontent que le général Zayouschcik n'envoie pas d'états de situation.

Organisation du service des transports militaires. Nombre de chameaux accordés aux officiers et corps d'armée, ainsi qu'aux différentes parties du service administratif, d'après le réglement du commissaire ordonnateur en chef, approuvé par le général en chef, savoir:

Etat-major-général.

Au général en chef, deux chameliers, quatre chameaux.

Au général divisionnaire, chef d'état-major-général, deux chameliers, quatre chameaux.

A un général de division, un *idem*, un chameau.

A un général de brigade, un *idem*, un chameau.

A un adjudant-général, un *idem*, un chameau.

A l'ordonnateur en chef, et pour ses bureaux, deux *idem*, quatre chameaux.

A l'ordonnateur chef de l'état-major administratif, un *idem*, un chameau.

Au commissaire des guerres du quartier-général, un *idem*, un chameau.

Aux deux commissaires des guerres chargés des bureaux de comptabilité, un *idem*, un chameau.

Au commissaire des guerres de la cavalerie, un *idem*, un chameau.

Au payeur-général, deux *idem*, quatre chameaux.

Pour la monnaie, deux *idem*, trois chameaux.

Divisions.

A un chef de brigade d'infanterie, un chamelier, un chameau.

A chaque demi brigade, trois *idem*, six chameaux.

Pour la caisse et les papiers du quartier-maître de la demi-brigade, un *idem*, un chameau.

A chaque chef de brigade de cavalerie, un *idem*, un chameau.

A chaque régiment de cavalerie, deux *idem*, trois chameaux.

Pour les vivres d'une division, dix *idem*, vingt chameaux.

Pour l'habillement d'une division, un *idem*, deux chameaux.

A chaque commissaire des guerres, un *idem*, un chameau.

A chaque payeur de division, un *idem*, deux chameaux.

A l'ambulance du quartier-général, cinq *idem*, cinq chameaux, dont un dromadaire.

Ambulances.

A l'ambulance d'une division, deux chameliers, quatre chameaux.

Pour les hôpitaux, huit chameliers, huit chameaux.

Génie.

Pour son parc, vingt-un chameliers, quarante-un chameaux.

Le général en chef ordonne que les maréchaux-des-logis, brigadiers et les dragons soient armés d'un fusil et d'une giberne; tous les détachemens de dragons enverront à l'état-major l'état des fusils qui leur manquent. Les capitaines chargés du harnachement, se procureront tous les objets de harnachement nécessaires.

Le général en chef ordonne que tous les différens agens et employés des administrations de l'armée ne soient payés de leurs appointemens ou solde qu'après avoir présenté au payeur un brevet de l'état-major-général, qui ne sera accordé que sur la présentation de l'agent en chef et de l'ordonnateur en chef.

Le payeur ne soldera que depuis la date du brevet de l'état-major.

Tous ceux qui, au 1er vendémiaire, ne seront pas munis dudit brevet, n'auront rien à réclamer pour les appointemens de floréal, prairial, messidor, thermidor et fructidor. L'état-major fera imprimer des modèles de brevet et n'en accordera pour chaque service que selon le nombre d'emplois portés dans l'organisation générale.

Tous les avancemens dans les administrations seront faits par le général en chef, sur la présentation de l'ordonnateur en chef.

Le général en chef ordonne que les différentes provinces de l'Egypte fourniront la quantité de chevaux portés dans l'état ci-joint, à titre de présens d'usage.

Les intendans coptes répartiront ladite contribution entre les différentes provinces.

L'officier de cavalerie, commandant la cavalerie de la province, en donnera le reçu.

Il ne sera reçu que des chevaux d'âge et en état de service; le procès-verbal de réception sera signé par le commissaire des guerres, le général et l'officier commandant la cavalerie.

Ces chevaux étant destinés à remonter la cavalerie, il est expressément défendu aux états-majors de s'en approprier aucuns, sous quelque prétexte que ce soit, ni de les changer.

Chaque province est taxée au nombre de chevaux portés dans l'état ci-dessous :

Menouffié 300, Kelioub 150, Menshoura 200, Damiette 150, Rosette 100, Alexandrie 50, Chaskie 300, Bebiré 120, Gizeh 110, Bannasié 250, Fayum 100, Alfich 50.

Les chevaux qui auraient été fournis par les provinces, seront escomptés sur ceux que les provinces doivent fournir.

Il sera exigé, cependant, des reçus donnés par les généraux commandans.

Signé, ALEX. BERTHIER, *général de division, chef de l'état-major-général*,

Extrait d'une lettre écrite du Caire, le 26 fructidor an 6, par un aide de camp de l'armée française, à son père.

Cette lettre vous sera remise par le citoyen Julien, commissaire des guerres, qui retourne en France pour rétablir sa santé. Il a eu la complaisance de m'écrire de Rosette, pour me prévenir de son départ, et m'offrir ses services pour Paris....

Tout va bien ici. Nous sommes entièrement débarrassés des mamelouks. Ibrahim-Bey est dans la Syrie, et Mourat-Bey dans la haute Egypte, où il vient d'être battu complettement par le général Desaix.

On fait des dispositions pour célébrer avec solennité l'anniversaire de la Fondation de la République. La place sur laquelle est logé le général en chef, est celle où elle sera célébrée. Le général donne ce jour là un repas de cent couverts, auquel assisteront tous les généraux, les chefs de corps, et un grand nombre de tures de distinction. La fête sera celébrée de grand matin; à quatre heures du soir il y aura des courses à pied et à cheval, et à la nuit un feu d'artifice.

Le Nil est actuellement à sa plus grande hauteur. La plus grande partie des campagnes est inondée par ses eaux, jusqu'à trois ou quatre lieues de ses bords. Aussi l'Egypte n'a-t-elle, tout au plus, que huit lieues dans sa plus grande largeur; car, où finit l'inondation, là commence le désert.

Je pars à l'instant pour aller joindre le général Desaix, à une soixantaine de lieues d'ici, en remontant le Nil : le général m'a chargé d'une mission auprès de lui.

N. B. A cette lettre, arrivée à Paris le 27 de ce mois, en était jointe une ainsi conçue :

Jullien, commissaire des guerres de l'armée d'Orient, venant d'Alexandrie, au citoyen.... — Lazareth de Livourne, le 13 brumaire an 7.

Au moment où je touche la terre de l'Europe, après une traversée de vingt-un jours, depuis Alexandrie jusqu'à Livourne, mon premier soin est de vous adresser une lettre que votre fils m'a confiée, et qui vous sera d'autant plus précieuse que beaucoup de celles qu'il vous a écrites ne vous sont probablement point parvenues. Je n'ai rien sans doute à ajouter aux détails qu'il doit vous donner sur sa propre situation et sur celle du pays où il est. Mais comme mon départ d'Egypte n'a eu lieu qu'un mois après sa lettre, je dois vous donner de lui des nouvelles plus récentes, en vous assurant qu'il est toujours au Caire, et jouissant d'une parfaite santé; et comme un grand nombre des courriers envoyés au gouvernement ont été pris par les Anglais, ayant eu le bonheur d'échapper, je crois devoir vous transmettre un précis des faits les plus intéressans venus à ma connaissance.

Vous avez su toutes les circonstances de notre arrivée et de notre séjour en Egypte, et des conquêtes de nos troupes de terre, jusqu'à la malheureuse époque de l'affaire d'Aboukir. D'autres que moi vous parleront mieux de cet événement dont ils ont été les témoins. Je me bornerai à vous dire qu'une grande partie de nos marins a survécu à ceux de nos vaisseaux qui ont péri, et que la flotte anglaise, quant aux hommes qui la composaient, a été aussi maltraitée que la nôtre. Les marins débarqués sont formés en *légion nautique*, et utilisés pour le service de la terre. Nos bâtimens de convoi, deux vaisseaux et sept à huit frégates sont en sûreté dans le port d'Alexandrie, que bloquent envain les Anglais, sans nous faire d'autre mal que de rendre très-difficiles les communications entre la France et notre armée.

Nous avons été constamment vainqueurs dans tous les combats que nous avons livrés, et ils ne nous ont coûté que peu de monde, quoique nous ayons cet hommage à rendre aux Mameloucks, que leur valeur intrépide les rend supérieurs à toutes les troupes que nous avons eu à combattre en Europe. Mais les assassinats partiels des Arabes bedouins, ont souvent renouvellé les horreurs de la guerre de la Vendée, et nous avons eu à regretter plusieurs de nos compatriotes surpris isolément, et impitoyablement massacrés.

Aujourd'hui, nous jouissons en paix de la tranquille possession de toute l'Egypte, et on parlait, à notre départ, d'une prochaine expédition en Syrie, dont le succès ne pouvait être douteux.

Le jour du 1er vendemiaire, le drapeau tricolor a été placé à la fois au sommet de la colonne de Pompée, des pyramides, des remparts de l'ancienne et fameuse Thebes, et jusques sur les bords de la Mer-Rouge. Tous les habitans portent la cocarde française; les jeunes Mamelouks qui restaient dans l'Egypte, sont, depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 24, incorporés dans nos bataillons. Les commandemens des différentes provinces sont partagés entre nos généraux, qui ont établi des *divans* ou administrations dont les membres sont des naturels du pays. La religion a été inviolablement respectée, et même nos soldats ont été souvent associés aux fêtes égyptiennes en l'honneur de Mahomet, ou pour célébrer la crue des eaux du Nil. On a eu les mêmes égards pour les préjugés nationaux et les usages relatifs aux femmes, car les femmes et la religion sont deux choses qui inspirent aux habitans de ces contrées un véritable fanatisme. Dans ce moment, les représentans de chaque province sont réunis auprès du général en chef, et le gouvernement nouveau paraît devoir s'organiser sous peu de tems.

Vous n'ignorez pas qu'il y a aussi au grand Caire un Institut national, composé en partie des savans les plus distingués envoyés à l'expédition.

Notre armée, qui a beaucoup souffert des chaleurs excessives et des marches forcées dans les déserts et les sables, commence à jouir de la plus belle saison de l'année, l'automne et l'hiver étant extrêmement doux dans ce climat, où l'été seul est vraiment insupportable. Je ne vous dirai rien des choses générales que vous connaissez aussi bien et mieux que moi, telles que la prodigieuse fertilité du Delta, l'abondance en bled, riz, oranges, olives; enfin, toutes les ressources qu'on peut tirer de l'Egypte en arrachant les indigènes à la paresse et à l'inaction où ils croupissaient sous le joug des Mamelouks. Je vous parlerai moins encore des projets sur la navigation de la Mer-Rouge, dont chacun s'entretient vaguement, et que paraît annoncer notre séjour à Suez.

Les derniers événemens intéressans dont nous apportons, je crois, la première nouvelle, sont le plein succès de nos travaux pour rétablir le canal qui amene l'eau du Nil dans Alexandrie, et le licenciement de tous les bâtimens de transport des convois de Toulon, Marseille, Corse, Gênes et Civita-Vecchia. Les bâtimens suédois, danois, grecs, impériaux, ottomans, ragusains, napolitains et toscans, ont la liberté de partir. Les bâtimens français, espagnols, liguriens sont retenus jusqu'à ce que les mouvemens des ennemis ou la saison permettent qu'ils puissent espérer leur retour avec sureté.

Plus de vingt bâtimens napolitains qui avaient fait partie du convoi de Civita-Vecchia, pleins de confiance dans les Anglais, et croyant obtenir d'eux un libre passage pour retourner dans leur pays, ont mis à la voile en plein jour, et ont été se jetter au milieu de la division anglaise en croisiere devant Alexandrie. Les Anglais ont brûlé sans pitié tous les bâtimens, et renvoyé de suite les équipages à Alexandrie sur deux petits bâtimens grecs qui font maintenant la quarantaine. J'ai vu moi-même l'incendie des vaisseaux napolitains, et le lendemain soir, protégés par les ombres de la nuit, nous avons passé au travers de la flotte anglaise sur une petite tartane de Livourne, qui est heureusement arrivée à sa destination.

Il me reste à vous donner quelques détails sur ma traversée. Obligés de relâcher à Terra-Nova, petit port de Sicile, pour faire de l'eau et prendre des provisions, on nous a tout refusé, même l'eau, par cela seul que notre capitaine, venant d'Alexandrie, avait des patentes françaises, et était soupçonné d'avoir des Français à son bord. Deux jours après, nous fûmes plus heureux au port de Mazzara, où nous obtînmes de l'eau et du pain, au poids de l'or, moyennant l'assurance donnée par notre capitaine qu'il n'avait aucun Français. Rien ne peut exprimer la haine et le mépris que les agens napolitains en Sicile affectent pour notre nation et notre gouvernement.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dubois, des Vosges.

SÉANCE DU 28 BRUMAIRE.

Gauthier demande, par motion d'ordre, le rapport de la loi qui a transféré à Draguignan les autorités supérieures du département du Var. Il déclare que cette translation a été l'effet de manœuvres liberticides de la part de Pastoret et Isnard, dirigés par des intérêts locaux.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Delbrel fait un nouveau rapport et reproduit un projet de résolution relatif aux demandes d'exemptions de service formées par des requisitionnaires ou des conscrits.

Voici les dispositions qu'il présente :

1°. Ces dispenses seront de deux sortes, ou provisoires ou définitives.

2°. Ces demandes sont faites dans les cantons et départemens du domicile ordinaire du réclamant, et en cas d'absence du lieu où ils se trouvent.

3°. Ceux des réclamans, qui seraient porteurs de congés non expirés, se présenteront devant le commissaire du directoire près leur municipalité, qui les fera viser par deux officiers de santé successivement, s'il ne peut se rendre au chef-lieu.

4°. Si la demande de dispense est renouvelée une cinquieme fois, elle est soumise à un jury de cinq citoyens, peres de défenseurs de la Patrie, qui, s'il rend la même décision, l'adresse au ministre de la guerre qui délivre les dispenses définitives.

5°. Si le réclamant peut se rendre au chef-lieu, il est visité par deux officiers de santé, séparément et toujours en présence du commissaire.

6°. Si sa demande est accueillie, elle est de nouveau soumise à un jury, composé de cinq citoyens, qui prononce une dispense provisoire ou définitive selon qu'il y a lieu.

7°. Les jurés sont renouvelés tous les jours par le sort et doivent être âgés de 25 ans, et ils ne peuvent connaître des demandes de leurs parens au quatrieme degré.

8°. Les jurés et les commissaires du directoire qui favoriseraient les réclamans par de fausses attestations seront condamnés au *maximum* des peines correctionnelles.

9°. Toutes dispenses de service militaire pour cause d'infirmité ou d'incapacité, soit provisoires, soit définitives, accordées jusqu'à ce jour, sont nulles et de nul effet.

10°. Il sera statué par une loi particuliere sur les demandes de même nature faites par des militaires présens aux drapeaux.

11°. Il sera fait une loi contre les réquisitionnaires, conscrits et autres militaires qui se mutileraient pour se soustraire au service.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Portiez reproduit le projet relatif au Prytanée français.

Représentans du Peuple, dit-il, vous vous occupez à fonder des institutions républicaines, sans lesquelles, vous en êtes convaincus, notre grande République ne serait bientôt plus qu'un être de raison. Et quelle institution a plus de titres à fixer votre attention que celle qui tend à créer, sous les yeux même des représentans du Peuple, une génération de jeunes gens recommandable par leurs qualités personnelles et leurs dispositions naissantes, et qui, choisis sur tous les points de la République, rendront, après quelques années, à la société, des hommes éclairés et des républicains vertueux? Il n'est pas jusqu'à la maison, siege de cet établissement, qui ne rappelle aux amis des sciences et des arts des souvenirs précieux, et n'offre aux élèves des motifs d'émulation et d'encouragement.

Pour bien saisir le projet de résolution que vous présente aujourd'hui la commission, il est nécessaire de retracer ici les faits.

La premiere session du corps législatif chargea une commission d'examiner la proposition que je fis à la suite d'un rapport sur la situation des pays réunis par la loi du 9 vendemiaire an 4; la proposition, dis-je, de savoir s'il n'était pas utile et politique de fonder des places à l'aide desquelles plusieurs jeunes gens de ces contrées seraient élevés gratuitement à Paris.

C'est ainsi qu'après la réunion à la France de l'Alsace et de la Lorraine, le cardinal Mazarin

avait fondé le college qui porte encore aujourd'hui ce nom, et qui ne devait recevoir que des jeunes gens de ces pays, pour y être élevés aux frais et sous les yeux du gouvernement.

Représentans, il n'est pas hors de propos peut-être de rappeler au conseil que le général Bonaparte a pris un arrêté par lequel des jeunes gens des quatre îles de la mer Egée, réunies à la République française par l'effet du traité de Campo-Formio, doivent être élevés à Paris.

Représentans, si je ne craignois d'enlever un tems précieux au conseil, je dirois comment cet établissement a été sauvé au milieu des débris dont la révolution nous a entourés, lorsque déjà deux tiers de la maison étaient convertis en une prison dépendante de celle du Plessis, et que l'ordre était donné de l'évacuer dans les vingt-quatre heures, pour employer le surplus à la première destination. Je dirais comment le petit nombre de jeunes gens qui restaient encore ont pu subsister et être alimentés, lorsque tous les biens de cette maison ayant été déclarés biens nationaux, les directeurs de cette maison étaient obligés de solliciter du gouvernement, au milieu de la commune détresse, la subsistance de ces jeunes élèves, en petit nombre.

Je dis en petit nombre; car je dois déclarer au conseil que le plus grand nombre, au cri de la Patrie en danger, avait volé aux frontières en 1792. Un décret de l'assemblée législative a sanctionné, par une mention honorable, leur généreux dévouement, en déclarant qu'ils avaient bien mérité de la Patrie.

Représentans, vous savez que l'origine des fondations des boursiers date de plusieurs siecles. Des hommes, amis des sciences et arts, puissans en autorité, avaient consacré une partie de leur fortune, à l'éducation des jeunes gens de leur diocese, qui devaient y reporter le goût de la saine litterature puisée dans ces écoles. Graces soient rendues à ces bienfeteurs de l'humanité, dont plusieurs avaient arrêté, dans le réglement des maisons qu'ils avaient établies, que le régime serait républicain. Je cite et je dois aimer à citer plus particulièrement le college de Cholet, dont les bourses ne pouvaient être occupées que par des jeunes gens des dioceses de Beauvais et d'Amiens.

Représentans du Peuple, c'est une chose digne de remarque dans les annales des sciences en France, qu'au milieu des guerres civiles et intestines qui ont désolé la Patrie de nos ancêtres, les établissemens des boursiers aient été respectés. La fureur des partis s'est arrêtée à la vue de ces sanctuaires où semblait conservé le feu sacré des sciences. Le bruit des armes n'a point troublé le silence de ces asyles paisibles, qui depuis contribuerent à raviver les sciences et les arts en France.

Le corps législatif a jugé qu'après une révolution qui, dans une conflagration générale, avait tout déplacé en France, l'établissement des boursiers du college Egalité pouvait encore rendre le service que jadis il avait rendu, lorsque par la loi du 25 messidor an 5, il ordonna la restitution des biens appartenans ci-devant aux boursiers, et le remplacement de ceux qui pouvaient avoir été vendus depuis la révolution. La loi porte qu'il n'y aura qu'une seule administration de ces biens, et que tous les boursiers répandus dans les divers colleges de Paris, tels que Lisieux, Mazarin, Harcourt, Cardinal-Lemoine, le Plessis, etc., seront réunis à ceux des boursiers de l'institut central de l'Egalité.

Le nombre des bourses fondées dans les divers colléges de Paris, montait à 950.

Le revenu total pour la dotation de ces places, était de 844,010 fr. 14 s. 10 d.

La vente des biens de plusieurs colléges, et la perte et la réduction des rentes, ne portent plus ce revenu aujourd'hui qu'à 256,666 fr.

Représentans du Peuple, il ne s'agit point ici d'un établissement nouveau; cet établissement existe, et il est en pleine activité: il s'agit seulement de l'affermir sur des bases fixes, et de le diriger d'après les principes de l'égalité.

Or, 42 départemens seulement jouissent du bienfait des places gratuites pour l'éducation des enfans à Paris. Ce sont les 42 départemens dans la conscription desquels étaient situés les ci-devant dioceses qui seuls nommaient les bourses. Comme il fallait que les jeunes gens fussent nés dans ces dioceses pour être habiles à posséder ces bourses, ainsi aujourd'hui il faut être né dans ces départemens pour avoir droit aux places gratuites dont il s'agit. Les administrateurs de département sont devenus collateurs à la place des ci-devant évêques et chapitres, à qui, en général, étaient dévolues ces nominations.

Ces quarante-deux départemens sont, certes, trop amis des principes de l'égalité et de l'unité républicaine pour ne pas voir avec satisfaction cet hommage pratique rendu à ces principes; et les autres départemens sauront apprécier le nouveau bienfait de la révolution pour eux.

Nous vous proposons de continuer la nomination aux places du Prytanée français aux administrateurs des départemens, comme les délégués les plus immédiats du Peuple, et les plus capables de juger du mérite et de la capacité des jeunes gens: mais nous vous proposons aussi que les administrateurs ne puissent choisir et nommer que d'après une liste triple présentée par un jury, lequel ne pourra y porter que des jeune gens qui auraient fréquenté et suivi les écoles publiques.

Par-là, représentans du Peuple, vous forcez les jeunes gens à fréquenter les écoles républicaines, ou bien ils renonceront, eux et leurs parens, à l'espoir de venir un jour à Paris au Prytanée français. Je crois n'avoir pas besoin de vous peindre le véhicule et la puissance de ce ressort. Vous sentez déjà quelle émulation il y aura sur tous les points de la République parmi la jeunesse française. Au désir naturel d'apprendre chez un peuple éclairé va se joindre l'aiguillon de la gloire. Une généreuse rivalité régnera parmi les jeunes gens pour obtenir la récompense nationale, et ainsi chaque année un ou plusieurs jeunes gens des départemens se rendront à Paris pour fournir la carriere des sciences sur un théâtre plus élevé, et se mesurer avec des rivaux plus forts, arrivés de tous les points de la République; et chaque année aussi un ou plusieurs reporteront dans leurs départemens respectifs les lumieres et les connaissances qu'ils auront puisées au foyer: ils augmenteront ainsi le nombre des personnes éclairées de leurs départemens.

Quels avantages ne doivent pas résulter de la communication rapide et de ces reflets réciproques de la circonférence au centre, et du centre aux rayons!

Mais c'est sur-tout pour les départemens réunis que les avantages sont précieux. Loin de moi l'idée de voir ici des ôtages, comme Mazarin avait en vue par l'esprit de son institution! Non: ce sont des freres qui viennent se réunir à des freres; ce sont des enfans intéressans qui viennent s'asseoir au banquet de la grande famille: ils viennent se nourrir du même pain et boire à la même coupe. Je parle de cette substance morale qui, en perfectionnant la partie la plus sublime, la plus noble de l'homme, ouvre son ame à des jouissances plus douces et plus dignes de lui; je parle de cette coupe de la science dont les bords paraissent frotés d'amertume, mais dont la liqueur salutaire doit bientôt répandre dans tous les instans le baume de ces jouissances délicates et pures dont Cicéron a parlé avec une sorte de sensualité, parce qu'il savait si bien les apprécier; jouissance enfin que l'ignorant et l'idiot sont condamnés à ne pas même soupçonner.

Représentans, puisque le domaine de la République politique est agrandi, il est juste d'augmenter le nombre des habitans du domaine de la république des lettres. Les nouveaux départemens devront avoir une représentation de leur jeunesse dans la proportion de leur population.

Car c'est sur la population que nous basons le nombre des élèves: ce nombre est porté à douze cents. Il était de neuf cent cinquante avant la révolution; ainsi, en augmentant de deux cent cinquante, c'est dans la proportion où à peu près de l'augmentation de la population et du territoire, qui sont augmentés, l'un et l'autre, de plus d'un quart par l'effet des traités avec les puissances étrangeres.

Reste la dotation.

Votre commission propose 600 fr. par tête d'élève. Il est facile de compléter la dotation totale de douze cents élèves d'après cette base; ainsi le directoire aura un régulateur qui ne peut l'égarer. Comme chef de l'administration, c'est à lui qu'il appartient de déterminer et la nature des biens dotaux et les lieux où ils doivent être pris.

Portiez présente un projet conforme à cette disposition.

Desprez attaque ce projet; il craint que le fils de l'artisan pauvre et sans recommandation ne soit porté que pour la forme sur la liste des candidats, et qu'il ne soit impitoyablement sacrifié au fils du citoyen opulent et du fonctionnaire en crédit.

Enfin même en supposant l'impartialité la plus absolue, il craint que l'élève laborieux instruit ne se trouve en concurrence avec celui qui n'aurait fait qu'assister aux leçons sans en profiter.

Il pense que le Prytanée français devrait être un établissement consacré à la reconnaissance des services rendus à l'Etat, et à l'encouragement de la vertu naissante qui promet de lui être utile, en se distinguant dans les écoles publiques par une application plus soutenue et des progrès plus rapides.

Il voudrait que les écoles primaires et centrales pussent participer à l'avantage qu'offre cet établissement dans une proportion déterminée, et que les élèves ne fussent pas admissibles au Prytanée avant quatorze ans, et qu'ils n'y pussent demeurer au-delà de l'époque où ils atteindraient l'âge de la conscription.

Il voudrait encore que l'examen du jury pour la formation de la liste triple pour l'admission, fût publiée et combinée avec les notes données par les professeurs.

Il termine en observant qu'il faudrait discuter s'il ne serait pas plus convenable en principe de disséminer ces places gratuites dans les départemens respectifs des élèves qu'on voudrait y appeler.

Personne n'ignore que, dans beaucoup de points de la République, la somme proposée pour six élèves étudians à Paris, suffirait pour entretenir un nombre plus que double; on éviterait l'inconvénient de jeter une sorte de défaveur sur l'instruction départementale.

Mais comme ces observations sont liées à l'instruction publique, il propose d'ordonner la réunion de cette commission à celle des institutions républicaines, pour présenter un projet coordonné avec les bases de son travail.

Le conseil ordonne l'impression, l'adjonction de Desprez à la commission, et l'ajournement.

La suite demain.

N. B. La séance du 29 a été presque totalement occupée à la discussion d'un projet sur les droits de greffe.

L'ASSEMBLÉE des actionnaires de la caisse des comptes courans a constaté que l'actif de cette caisse excédait le passif de deux millions 494 fr. 65 centimes, et tous les actionnaires se sont rendus garans solidaires des billets actuellement émis. On assure même que le citoyen Monneron a reparu, et à écrit à l'administration une lettre qui donne des renseignemens les plus propres à bannir toute inquiétude.

COURS DU CHANGE

Bourse du 29 brumaire. — Effets commerçables

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60	61 1/8
Idem courant	58	58 1/8
Hambourg	193 1/2	190 3/4
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 11
Gênes	96 3/4	95 1/2
Livourne	105 1/2	104 1/2
Bâle	au p.	1 p.
Londres	. . .	. . .

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. 2e repr. de *Briséis.*, suivie de *l'Impatient.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Vallée de Montmorenci*, et *le Moulin de Sans-Souci.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 61. *Primedi, 1er frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Naples, le 9 brumaire.

ATTENDU le manque de numéraire, le gouvernement a dû recourir, pour faciliter les échanges, à des assignats de très-petite valeur. Comme ils étaient fabriqués sans précaution, ils ont été aussi-tôt contrefaits, et répandus avec une telle profusion, qu'ils surpassent les véritables. Delà naissent continuellement des rixes et même des meurtres.

Je vous annonçai dernièrement l'arrestation de l'estimable M. Delfico, littérateur de réputation. Je vous apprends, avec douleur, que toute sa famille, sans distinction d'âge, ni de sexe, a été enveloppée dans sa disgrace; pour durer mieux sentir à ces infortunés la rigueur de leur sort, on les a mis dans des cachots séparés.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 13 brumaire.

TANDIS que le roi de Naples fait la guerre aux talens dans ses Etats, qu'il les incarcere ou qu'il les expulse, les républicains, leurs amis, les accueillent avec les égards qu'ils méritent. Le célebre Piccini, après avoir charmé l'Europe, et plus particuliérement la France, par la mélodie de ses compositions, était retourné à Naples, sa Patrie, pour y finir ses jours au sein de sa famille. Son grand âge n'a pas même servi à calmer les inquiétudes d'un gouvernement qui regarde comme ses ennemis naturels tous les hommes de mérite.

Cet artiste vénérable a dû quitter ses foyers pour fuir les avanies dont on abreuvait sa vieillesse.

Arrivé à Rome, il a trouvé d'abord l'hospitalité chez le citoyen Reboul, agent en chef des finances, lequel vient d'écrire à la commission française, en faveur de l'infortuné Piccini, la lettre suivante, qui honore d'autant plus son auteur, qu'elle peut être regardée comme l'expression des sentimens de la Nation française envers le mérite persécuté.

Copie de la lettre écrite par le citoyen Reboul, agent en chef des finances, aux commissaires du directoire exécutif.

Citoyens commissaires,

Nicolas Piccini est à Rome. Ce célebre artiste chargé d'années et de gloire, est presque réduit à la misere. Le besoin l'oblige de quitter Naples, son ingrate patrie, et le gouvernement napolitain a cherché, par tous les moyens possibles, à le punir de l'amitié des Français, et des rapports qui, pendant seize ans, l'ont lié à notre Nation.

Ce vieillard malheureux est parti seul, sans enfans, sans moyens, pour aller chercher à Venise le modique salaire du dernier travail que ses forces lui permettent.

Il est de l'honneur, il est de la justice de la Nation française d'accueillir, de protéger, de dédommager de ses maux passés le patriarche de la musique.

Paris, devenu plus que jamais la métropole des arts, revendique la présence d'un homme qui en a fait long-tems les délices, et à qui la reconnaissance nationale a érigé des statues.

Mais la commission du directoire à Rome, en préparant le retour de Piccini à Paris, doit pourvoir à ses premiers besoins, et le mettre à portée d'appeler auprès de lui sa famille, premiere consolation d'un faible vieillard.

Ce n'est point seulement une dette morale que la commission aurait à acquitter envers Piccini. Cet artiste a des droits réels et pécuniaires à répéter de la République française.

Les travaux et les succès de Piccini lui avaient mérité de l'administration de l'Opéra une rente viagere de 3,000 francs. Cette rente était fixée sur la retenue qui était faite d'une partie des bénéfices de l'auteur sur les représentations. Cette retenue était évaluée à la moitié des bénéfices, et après le sixieme opéra elle était convertie en une rente viagere; ainsi elle est moins une récompense qu'un véritable salaire. Depuis l'année 1791, le paiement de cette rente est suspendu.

L'ancien gouvernement monarchique avait gratifié Piccini d'une pension de 6,000 francs, depuis 1780. Cette pension fut réduite, en 1788, à 4,000 fr., et en 1791, à 2,400 fr. Mais depuis cette époque, tous les arrérages de cette rente lui sont dus.

Enfin, Piccini avait placé le fruit de ses économies sur l'emprunt de 80 millions en 1784; il lui était dû, à raison de ce placement, une rente viagere de 2 100 fr. Les arrérages de cette rente lui sont dûs depuis 1792. Ainsi tout ce qui devait assurer la fortune et tranquilliser la vieillesse de Piccini est entre les mains du gouvernement français; ainsi, les secours qu'il serait de l'honneur de la Nation d'offrir à ce vieillard respectable, il a droit de les réclamer au nom de ce que la justice a de plus sacré.

C'est à vous, citoyens commissaires, qui appartient, je crois, d'acquitter cette dette; mettre au moins Piccini à portée d'attendre que la Nation française se soit acquittée envers lui.

La situation de la caisse n'est pas favorable; mais les besoins d'un homme de lettres sont modestes, et la dette d'une grande Nation envers un homme de génie doit être mise sans doute au premier rang.

Je propose à la commission de lui faire délivrer quelques secours à compte de ce qui lui est dû par la Nation, et de m'ordonner de les lui faire toucher sur les fonds provenans des revenus des domaines nationaux.

Un autre moyen s'est offert à mon esprit, d'employer à Rome les talens de Piccini, d'une maniere avantageuse pour les arts et pour lui-même, jusqu'au moment où il pourra diriger ses pas vers la métropole; c'est de l'attacher provisoirement, et sauf l'approbation du gouvernement, à l'Académie du France, en qualité de directeur du conservatoire, ou de la section de musique.

La commission est instruite, par les lettres du ministre des relations extérieures et de l'intérieur, de l'intention où est le gouvernement, de former à Rome un établissement digne de la grandeur française, et où seront réunis les artistes de tout genre qui voudront chercher en Italie les modeles et les objets d'étude que renferme cette ancienne patrie des arts.

La musique est désignée comme l'une des branches de ce nouveau lycée; et quel homme, plus que Piccini, serait à portée de diriger les études et les goûts des jeunes éleves, dans la recherche des moyens de se perfectionner dans cet art enchanteur.

Déjà pendant l'administration d'Haller quelques aliénations ont été faites au profit de l'académie, sous la forme de redevances annuelles ou *canons*. En lui appliquant tout ce dont nous jouissons en ce genre, la commission peut, sur-le-champ, lui faire un revenu d'environ quatre mille écus romains, sur lesquels il serait facile de fixer huit cents ou mille écus d'appointemens à Piccini.

Je m'occuperai incessamment, si elle me l'ordonne, de faire la recherche des moyens les plus économiques et les plus avantageux pour donner à cet établissement une masse de revenus qui le mette à portée de remplir le but de son institution.

Signé REBOUL.

»Les commissaires français, après avoir entr'autres considéré que si la France monarchique se fesait une vaine gloire d'offrir un asyle aux rois détrônés, la France républicaine regardait comme un devoir et un honneur d'accueillir et d'adopter les artistes étrangers persécutés pour la cause de la liberté:

Que le despotisme, qui prétend enchaîner même le génie, forçait Piccini à fuir un sol sur lequel il avait tant de droits de terminer paisiblement sa longue et brillante carriere, ont, par un arrêté, autorisé l'agent en chef des finances de la République française à faire délivrer à Piccini, sur les revenus échus des domaines nationaux attachés à l'Académie de France à Rome, les secours nécessaires pour se rendre à Paris, et ce, à compte des sommes qui peuvent lui être dues par la République française.

Cet arrêté bien digne de la Nation généreuse, au nom de laquelle il est rendu, doit ras urer par-tout, les artistes célebres contre les persécutions des tyrans, en leur annonçant qu'il existe pour eux une terre hospitaliere.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Ancône, le 8 brumaire.

La courriere *la Cisalpine*, venue depuis peu d'Alexandrie, d'où elle a apporté les plus satisfesantes nouvelles de Bonaparte et de l'armée, a vu sur son passage l'escadre russe composée de 9 vaisseaux.

Journellement nous voyons arriver des troupes. Nous avons la certitude que l'armée française en Italie va être mise sur un pied de guerre formidable. Cent cinquante mille hommes doivent mettre ce pays à l'abri de toute invasion, et agir hostilement si la guerre a lieu, comme les apparences l'annoncent. Cent mille hommes sont destinés pour les frontieres du Tyrol, et les autres cinquante mille pour la République romaine. Ces armées seront séparées et commandées chacune par un général en chef.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 27 brumaire.

ON dit que les révoltés ont évacué, avant-hier dans la matinée, la ville de Diest, au moyen d'un pont qu'ils ont jeté sur le Demer; ils errent maintenant dans les bois voisins. On croit cependant qu'ils ont été attaqués dans la ville par nos troupes, car on a entendu de ce côté de vives canonnades qui se sont long-tems prolongées.

Hier il est encore arrivé dans nos prisons un grand nombre de prêtres arrêtés dans les environs de Louvain, Malines et autres endroits. On en attend encore beaucoup d'autres, attendu qu'on a donné l'ordre d'arrêter tous ceux qui sont soupçonnés d'avoir pris quelque part aux mouvemens insurrectionnels qui ont éclaté dans divers endroits. Au surplus, la tranquillité est entiérement rétablie dans la ci-devant province de Flandre: l'état de siege y est levé pour toutes les communes où le tocsin n'a point été sonné et où l'arbre de la liberté n'est point abattu. Notre ville et ses environs jouissent aussi du calme le plus parfait, et toutes les mesures de précaution sont prises pour qu'il ne soit plus troublé.

Paris, le 30 brumaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 28 brumaire, an 7.

Le directoire exécutif, vu la déclaration et l'engagement solidaire fournis et remis ce jour au ministre de l'intérieur, par les administrateurs et actionnaires de la caisse des comptes courans,

Arrête que ces deux actes seront rendus publics par la voie de l'impression et de l'affiche.

Signé, TREILHARD, *président.*

LAGARDE, *secrétaire-général.*

Les administrateurs de la caisse des comptes courans, invités par le ministre de l'intérieur de faire connaître les événemens qui se sont passés hier et aujourd'hui relativement à leur établissement, la situation actuelle de la caisse, et la garantie sur laquelle le public peut affirmativement compter,

Ont répondu et déclarent ce qui suit:

1°. *Augustin Monneron*, directeur-général de ladite caisse, a disparu depuis hier, sans qu'on ait pu découvrir, quelques perquisitions que l'on ait faites, le lieu de sa retraite;

2°. Ce directeur a laissé un compte sommaire de billets, du 29 brumaire, écrit et signé de lui, qui a été représenté au ministre, par lequel il reconnait devoir à la caisse deux millions cinq cent mille francs.

Il n'indique point les causes de ce *débet*, et il est impossible aux administrateurs de les assigner.

3°. Quoi qu'il en puisse être, la vérification des caisses, celle des billets en émission, celle des comptes courans, celle des effets en portefeuille, prouvent,

Premiérement, qu'il y a des billets en circulation pour la somme de 13,944,000 francs, en y comprenant ceux dont Augustin Monneron s'est reconnu débiteur; qu'il est dû aux comptes courans, 5,792,492 fr. 45 cent.

Total du passif, 19,736,492 fr. 45 cent.

Secondement, que les effets qui sont en portefeuille, payables presque tous avant le dernier frimaire, montent à . . . . . 15,268,254 f. 98 c.

Qu'il reste en caisse, savoir:

En sous. . .	770,179 f. 12 c.		
En especes .	157,653 30	927.822	42
Effets au comptant.		5.929.407	40

Total de l'actif. . . . . 22,145,487 f. 10 c.

D'où il résulte que l'actif excede le passif de 2,409,094 fr. 65 cent., sans y comprendre la valeur des maisons.

4°. Les effets en portefeuille sont choisis avec une si scrupuleuse attention, et revêtus de trois signatures si solides, que les administrateurs et les maisons les plus fortes des actionnaires peuvent en répondre solidairement, si les banquiers et les commerçans veulent, ainsi que leur intérêt propre et celui de la place l'exigent, recevoir en paiement les billets en circulation.

5°. D'après l'exposé qui vient d'être fait, il est évident que le remboursement successif des billets est immanquable; qu'il sera entièrement effectué avant la fin de frimaire; qu'il n'y a aucune alarme fondée; que si la confiance est égale à la solidité de la situation de la caisse, l'établissement pourra continuer à servir le commerce et à maintenir le crédit.

6°. Les administrateurs certifient que la caisse ne doit rien à aucune caisse publique, qu'aucune caisse publique ne lui doit rien, et qu'il n'a été fait directement ni indirectement aucune opération avec le gouvernement.

Signé, J. Ch. Davillier, Fulchiron, Doyen, Jubie, Girardot, J. Recamier, Desprez.

Les commissaires des actionnaires de la caisse des comptes courans, nommés pour constater l'effectif des caisses, certifient que le compte ci-dessus est exact, et qu'ils l'ont vérifié.

A Paris, le 28 brumaire an 7.

Signé Geyler, Hupais, Barillon, Perregaux, Aug. Sevenes, Enfantin, Dallarde.

Du 28 brumaire an 7.

Les actionnaires de la caisse des comptes courans, vu le compte qui leur a été rendu par les commissaires dans la séance de ce jour:

Arrêtent unanimement, pour donner au gouvernement et au commerce une preuve de leur confiance personnelle et de la sûreté des rentrées sur lesquelles chacun doit compter, que les actionnaires sont tous et se rendent garans solidaires du paiement des billets de la caisse des comptes courans, jusqu'à concurrence de la somme de 13.944.000 francs, montant des billets actuellement existans, et signés d'Augustin Monneron.

Signé Geyler, Jordon, Barillon, Enfantin, Jubie, Baslareche, Choulx, Tirlemont, Gros-Davillier et compagnie, Ch. Deladreux, Louis-Alexandre Saint André, Tourton, Ravel, Carrié, Bezard, Laug Hupais, Gelot, Sevenes, freres; Doyen, Durieux; Bourdon, pour le cit. Delfosse; Pillot, par procuration d'Amelin; Vanrobais et compagnie; Dejoly, Jn. Ch. Davillier, J. Recamier, Girardot, Desprez, par procuration de F. Faber; Razuret, Roger, Dallarde.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Extrait du journal de l'expédition du brick l'Anacréon.

Le quatrième jour complémentaire dernier, le brick de la République *l'Anacréon*, revenant des côtes d'Irlande, ayant à bord Napper-Tandy, un détachement d'artillerie légere et plusieurs officiers volontaires, rencontra à la hauteur des isles Orcades un brick et un vaisseau à trois mats nommé *le Tom*, de Lancaster. Ces deux bâtimens ennemis eurent à peine aperçu *l'Anacréon*, qu'ils coururent sur lui pour le prendre. Le combat s'engagea; mais comme *l'Anacréon* n'avait que des pieces de 4 à opposer aux pieces de 12 et de 14, qui composaient l'artillerie de l'ennemi, il allait infailliblement être pris ou coulé bas, si les officiers de l'expédition et le brave détachement du 2e régiment d'artillerie légere, qui se trouva à bord, indignés de recevoir le feu de l'ennemi, sans pouvoir y répondre, n'eussent demandé l'abordage aux cris mille fois répétés de *vive la République!*

La manœuvre s'exécute aussitôt, malgré les volées de mitraille des Anglais qui, effrayés de l'audace des Français, abandonnerent bientôt le pont pour se retirer à fond de cale.

C'est ainsi que ces deux bâtimens, qui étaient venus fondre sur l'*Anacréon* comme sur une proie, furent pris dans un instant, et forcés d'amener le pavillon et de se rendre, avec une artillerie nombreuse et bien servie, à une poignée de braves républicains.

Pour copie conforme,

Le ministre de la guerre, Signé SCHERER.

— Nous recevons des frontières d'Allemagne une lettre du général Kosciuszko, qu'il nous invite à insérer dans notre feuille. Tout ce qui vient de ce héros inspire un intérêt si puissant, que nous nous empressons de la publier, sans toutefois nous rendre en aucune manière garans ni des opinions exprimées dans cette espèce de protestation, ni vouloir contrarier le vœu des puissances qui traitent en ce moment de la paix générale.

Lettre du général Kosiuszko à Paul Ier., empereur de Russie. — B....., *ce 4 août* 1798.

SIRE,

« Je profite des premiers instans de la liberté dont je jouis sous les lois protectrices de la plus grande et de la plus généreuse nation, pour vous renvoyer les présens que l'apparence de votre bonté et la conduite atroce de vos ministres m'ont forcé d'accepter. Si je m'y suis prêté, Sire, ne l'attribuez qu'à la force irrésistible de l'attachement que je porte à mes compatriotes, compagnons de mes malheurs, et à l'espoir de servir encore peut-être ma patrie. Oui, je vous le répète, Sire, et j'aime à vous le déclarer; votre cœur m'a paru touché de ma situation désastreuse; mais vos ministres et leurs satellites n'ont pas agi à mon égard conformément à vos vœux. Aussi, s'ils osaient attribuer à la détermination de ma volonté libre une démarche qu'ils m'ont contraint de faire, je dévoilerai devant vous, et devant tous les hommes qui connaissent le prix de l'honneur, leurs violences et leur perfidie; et c'est à eux seuls, Sire, que vous devez vous en prendre de la publication de leurs forfaits.

Agréez, Sire, les témoignages de mes respects.

KOSCIUSCKO.

(Extrait de l'Ami des Lois.)

— Honneur au ministre qui, pour faire le bien, n'a besoin que d'être averti. On se plaignait que les restes de Turenne fussent ignominieusement placés au cabinet d'Histoire naturelle, à côté du squelette d'un singe ou d'un crocodile. François (de Neufchâteau) vient de faire cesser ce scandale; mais il reste encore à savoir où l'on déposera les restes de ce grand homme. Louis XIV, pour honorer la mémoire d'un général qui avait illustré son règne par tant de brillantes victoires, l'avait fait enterrer à St.-Denis, dans le lieu consacré à la sépulture des rois; peut-être serait-il digne de la République de placer dans son Panthéon un héros que la révolution a privé de son tombeau.

— On mande de Besançon, que le 24 brumaire, on a arrêté un nommé Stein, se disant Suisse, au moment où cet individu escaladait les murs du bastion dit l'Arêue; c'est précisément dans cette partie de la fortification que sont renfermés les poudres et artifices. Des paquets de mêches trouvés dans l'endroit d'où il est tombé, font présumer qu'il n'a pas ainsi exposé ses jours, sans l'intention de mal faire.

Le général Muller est à la poursuite de cette affaire.

— L'administration centrale de Maine-et-Loire, instruite que les chefs aministiés des chouans paraissaient disposés à réorganiser des bandes de brigands pour allumer de nouveau les torches de la guerre civile dans ces contrées, et que des achats considérables d'armes avaient été faits pour être distribuées à ceux de leur parti, vient d'arrêter, le 17 de mois:

1°. Que tout colporteur de fusil, dans le département, sera tenu, pour en faire la vente, de se munir d'un certificat de son administration municipale, qui constate le lieu de son domicile, sa profession, et s'il a habité sans interruption dans le canton.

2°. Que les marchands, arquebusiers, armuriers ne pourront faire de vente aux citoyens, que sur la présentation d'un permis de l'administration municipale du lieu du domicile des acheteurs;

3°. Que les administrations municipales sont autorisées à faire saisir et briser les armes défectueuses que l'on exposerait en vente dans les foires et marchés, comme d'un usage dangereux pour les citoyens.

— Des agens de police, chargés de visiter diverses prisons de Paris, ont découvert dans plusieurs des amas d'armes enfouies sous terre, et toutes sortes d'instrumens propres à briser les guichets et à soulever les portes. Les renseignemens qu'on a pu se procurer à ce sujet, donnent pour certain que des bandes de brigands connus sous le nom de *chauffeurs*, détenus dans ces prisons, devaient égorger plusieurs geoliers dans une des dernieres nuits, et s'évader.

— Le 16 brumaire, on a appris à Londres, par des lettres d'Irlande, que *le Robuste*, de 74, est arrivé dans le lac de Swilly, le 10 brumaire, avec le vaisseau *le Hoche*, et deux frégates françaises, *l'Etallion* et *la Doris*. On y a reçu aussi la nouvelle que Theobald Wolfe Tone, un des plus redoutables insurgés, qui avait pris un nom français, a été découvert à bord du *Hoche*, et conduit à Dublin sous une forte escorte. On dit que les tempêtes et l'héroïque résistance des vaisseaux français sortis de Brest, ont causé de grands dommages aux vaisseaux anglais envoyés contre eux.

— Une lettre du citoyen Willaumez, capitaine de vaisseau, adressée au ministre de la marine, nous apprend que le volcan de Ténériffe, situé dans la partie de l'ouest de cette île, et éteint depuis plus d'un siecle, vient de se rallumer.

ARMÉE D'ORIENT.

Au quartier-général du Caire, le 1er vendémiaire an 6.

Bonaparte, général en chef.

Soldats,

Nous célébrons le premier jour de l'an 7 de la République.

Il y a cinq ans, l'indépendance du Peuple français était menacée; mais vous prîtes Toulon, ce fut le présage de la ruine de nos ennemis.

Un an après, vous battiez les Autrichiens à Dégo.

L'année suivante, vous étiez sur le sommet des Alpes.

Vous luttiez contre Mantoue il y a deux ans, et vous remportiez la célebre victoire de Saint-Georges.

L'an passé, vous étiez aux sources de la Drave et de l'Isonzo, de retour de l'Allemagne.

Qui eût dit alors que vous seriez aujourd'hui sur les bords du Nil, au centre de l'ancien continent?

Depuis l'Anglais célebre dans les arts et le commerce, jusqu'au hideux et féroce Bédouin, vous fixez les regards du Monde.

Soldats! votre destinée est belle, parce que vous êtes dignes de ce que vous avez fait, et de l'opinion que l'on a de vous. Vous mourrez avec honneur, comme les braves dont les noms sont inscrits sur cette pyramide, ou vous retournerez dans votre Patrie, couverts de lauriers et de l'admiration de tous les Peuples.

Depuis cinq mois que nous sommes éloignés de l'Europe, nous avons été l'objet perpétuel des sollicitudes de nos compatriotes. Dans ce jour, 40 millions de citoyens pensent à vous; tous disent: c'est à leurs travaux, à leur sang, que nous devrons la paix générale, le repos, la prospérité du commerce, et les bienfaits de la liberté civile.

Signé, BONAPARTE.

Pour copie conforme,

Signé, ALEX. BERTHIER, *général de division, chef de l'état-major-général*,

Continuation sur Bonaparte. (Voyez n° 59.)

ENVAIN les gazettes font voyager Bonaparte à Jérusalem, Damas et Alep. Il y a du Caire à Jérusalem 270 milles arabes, qui font plus de 100 de nos lieues, dont 55 dans un désert sans eau et sans herbe; de Jérusalem à Damas, il y a 34 lieues; de Damas à Alep 70. Tout cela sans route percée; et les armées ne voyagent pas sur le papier comme les nouvellistes. — Que Bonaparte envoye quelques partis pour soulever la Syrie, cela est dans l'ordre; mais il ne bougera pas de l'Egypte de tout l'hiver, et s'il en sort au printems, ce ne sera pas pour aller dans l'Inde. Il ne le peut par mer, il manque de vaisseaux, et l'ennemi prévenu est en défense. Il le peut encor moins par terre; car, cette route des gazettes par l'Euphrate, les désers de la Perse et de l'Indus, est une folie dont ne s'aviserait pas même une caravanne d'Arabes, et une armée française vit à plus de frais. — Il le pourrait par mer et par terre, qu'il ne le voudrait plus, parce que les événemens ont changé toute sa situation. L'affaire d'Aboukir, la déclaration de guerre du Sultan, l'entrée des Russes dans la Méditerranée, leur coalition avec les Anglais, qui met dans leurs mains la flotte des Turcs, et bientôt la ville de Constantinople, placent Bonaparte dans un monde nouveau de circonstances. Au centre des objets, il les considere sous de nouvelles faces, et son esprit prompt à de grands mouvemens, forme une combinaison nouvelle et plus grande. Laissons, dit-il, à Azemam-Chak et à Tipoo sultan le soin de chasser les Anglais du Bengale; Azemam-Chak seul le peut avec ses 120 mille cavaliers; je n'arriverais peut-être qu'à tems d'en être témoin, et l'armée française elle-même ne serait que l'objet d'une jalousie ennemie de tout étranger. D'ailleurs pourquoi aller au bout de l'univers, sur un théâtre obscur et barbare, employer des efforts de peu de gloire et de nul fruit? Quand j'aurai chassé les Anglais de l'Inde, leur puissance en sera-t-elle ébranlée? En seront-ils moins les maîtres de l'Océan? Leurs flottes bloqueront-elles moins les Espagnols indéfiniment? me rapporteront-elles moins de conquête ou d'affranchissement à la Louisiane, le Mexique, Caracas, et Cuba:

et l'indépendance de ces colonies, qui ne peut faillir, ne leur donne-t-elle pas, comme l'ont fait les leurs propres, des ressources nouvelles contre la perte du Bengale ? En seront-ils moins les maîtres de la Méditerranée, où ils osent me dire prisonnier, et leur coalition avec les Russes pour engloutir les Turcs, ne leur ouvre-t-elle pas un Monde nouveau d'aggrandissement de puissance navale ? — Non, non; ce n'est point aux comptoirs de Madras ou de Calcutta qu'est la gloire; ce n'est point là qu'est l'utilité de la France, dont mon armée est une précieuse portion. — C'est vers l'Europe qu'il faut ramener le théâtre de la guerre, et puisque le Turc imprudent en a levé l'étendart, c'est dans Constantinople que je veux l'arracher de ses mains. Je mettrai l'Egypte en état de conservation et de défense. Je préparerai mon expédition en m'affidant les Arabes, les Druses, les Maronites. — Maître de la Syrie, j'y formerai mes magasins de passage, et je protégerai par les montagnes ma marche rapide sur la lisière du désert. Arrivé aux montagnes de Cilicie, ma position n'en deviendra que plus forte; ma gauche s'appuiera à la mer, ma droite à l'Euphrate; je communiquerai avec le Diarbekir et l'Arménie, pays de bled, sujet impatient des Turcs. J'appellerai les Bedouins, les Turcomans, les Kourdes, les Arméniens, les Persans, à la ruine de leur ennemi commun, et formant un tourbillon de cavalerie, je franchirai rapidement les 200 lieues qui me sépareront du Bosphore; je le traverserai, soit-ce être sur des radeaux, et j'entrerai à Constantinople. — Là s'ouvre une carriere nouvelle. Je rentre sur la scene de l'Europe, et y forme un contre-poids à tous les pouvoirs. — Je puis rétablir ou affermir la République de toute la Grece. Par l'Albanie et Corfou, je touche à l'Italie et à la France. Je puis relever de ses débris la Pologne, et y former un Etat qui rétablisse l'ancienne balance dans le Nord. La Russie est tenue en échec, et craint une scission en elle-même. L'Autriche, replacée entre deux ennemis, a de plus vives alarmes, et craint l'affranchissement de la Hongrie. — La Prusse reprend son état d'alliance naturelle avec la France et le nouvel empire de Byzance. Le Dannemarck et la Suede, soulagés du poids de la Russie, développent leurs moyens et leur influence. Moskou, jaloux de Pétersbourg, réclame son indépendance. L'Angleterre, repoussée de l'Archipel, quitte la Méditerranée, et les gouvernemens, las enfin de tant de guerres, de combats, d'incendies, de massacres, de crimes et de folies, se trouvent, par accablement, capables de recevoir la paix. Puissé-je le voir, ce jour, le seul glorieux, et tracer au pied du grand obélisque de Constantinople, cette inscription de gratitude :

A l'Armée française, victorieuse

DE L'ITALIE,

DE L'AFRIQUE

ET DE L'ASIE.

A Bonaparte, membre de l'Institut national,

PACIFICATEUR DE L'EUROPE.

Signé, VOLNEY.

ODÉON. THÉATRE FRANÇAIS.

Les comédiens français, réunis à l'Odéon, viennent de remettre au théâtre *Briséis*, tragédie du citoyen Poinsinet de Sivry, dont la reprise, en 1788, avait déjà été marquée par un succès très-brillant. Cette reprise étant antérieure à l'établissement de cette feuille, nous croyons devoir donner une idée de l'ouvrage.

Le titre indique le sujet. Briséis, captive d'Achille, après la prise de Lyrnesse, et conduite au camp des Grecs, a été enlevée par Agamemnon. Achille, irrité de cet outrage, s'est retiré dans sa tente, et se venge d'Atride, en ne combattant plus pour sa cause. Il reçoit même Priam près de sa tente, et lui promet que Troye n'aura plus rien à redouter de lui. Ajax et Ulysse, envoyés par Agamemnon, ne reçoivent que des refus du héros Thessalien. L'irascible Ajax se retire, en promettant de vaincre sans Achille; Patrocle lui-même fait céder à la voix de l'honneur celle de l'amitié. Je vais combattre, dit-il :

Peut-être est-il encor, sur la rive Troyenne
Quelques débris de gloire échappée à la tienne.

L'adroit Ulysse tente un dernier effort; il fait paraître Briséis sortant des fers d'Agamemnon, pour rentrer au pouvoir de son amant; elle implore l'appui d'Achille contre les Troyens, victorieux depuis qu'il est désarmé. La promesse donnée à Priam, retient Achille; Briséis le presse; ce n'est point à son amour pour elle qu'elle s'adresse, c'est à son amour pour la gloire : elle devait trouver ainsi le chemin du cœur d'un héros; Achille cède et promet de combattre.

Cependant Brizés, prêtre de Jupiter, n'est point, comme les Grecs le croient, le père de Briséis. Il révèle lui-même que Briséis est cette Hyppodamie, fille de Priam, dont la famille de Laomédon déplora long-tems la perte. Briséis apprend elle-même sa naissance, et tombe aux pieds du roi, en le nommant son père. Achille paraît, il a pris les armes, et va combattre Hector; mais Briséis a changé de langage; ce n'est plus une victoire d'Achille, c'est le salut de Troye qu'elle demande : Achille apprend enfin qu'elle est Troyenne, et demeure immobile, irrésolu... Tout à coup Ulysse éperdu s'avance : Seigneur, dit-il, *Hector triomphe, et Patrocle n'est plus...* Ce mot a décidé du sort de Troye; Achille n'écoute plus rien; le sang de son ami crie vengeance; il vole au combat. Briséis éplorée le suit, prête à se jetter entre son amant et son frère.

Brizéis vient bientôt apprendre à Driane, que les Troyens n'ont trouvé dans le Xante qu'un rempart impuissant, qu'Achille a franchi le fleuve vainement soulevé par Neptune, et qu'il est aux mains avec Hector; l'issue du combat est encore incertaine : le vainqueur vient l'annoncer lui-même; c'est Achille qui a immolé le fils de Priam, qui a épuisé le sang d'Hector, qui l'a traîné mourant aux pieds des murs de Troye, qui l'a laissé en proie aux vautours, ce qui, dans l'excès de sa rage, satisfait sa fureur en offrant au malheureux Priam le spectacle de sa joie. Mais bientôt il apprend lui-même que Briséis était sœur d'Hector, et qu'elle s'est immolée sur le corps de son frère; il demeure sans force et sans mouvement; il voit à peine le roi des Troyens à ses pieds lui demandant pour grâce dernière, les restes abandonnés d'Hector. Détestant sa fatale victoire, il relève Priam, le conjure de réunir, dans un même tombeau, les cendres de Briséis et d'Hector, et il retourne sous les murs de Troye chercher la mort que les destins lui ont présagée.

On a pu voir, par cette analyse, avec quel art l'auteur a resserré les principaux événemens de l'Iliade, pour les présenter dans le court espace de tems accordé par les règles de l'art dramatique. Combien est puissant, le ressort heureusement inventé qui fait naître Briséis du sang Troyen, et oppose ainsi l'amante d'Achille à la fille de Laomédon! Elle armait Achille contre Priam; et bientôt, dans la personne de ce roi, c'est son père qu'elle a à défendre de la fureur d'Achille. Que cette opposition est belle! quel interêt ne produit pas ce contraste? et à quel degré n'est-il pas porté, au moment où la mort de Patrocle donne une nouvelle impulsion au mouvement dramatique qui regne depuis le 3e. acte, excite dans Achille un sentiment plus fort que l'amour, et lui fait ressaisir des armes que Briséis avait fait prendre, mais que ses larmes allaient faire tomber.

On a pu voir que les rôles parfaitement opposés les uns aux autres conservent tout le caractere tracé par le poëte grec. Patrocle est toujours intéressant, Ajax est impatient, impétueux; Ulysse insidieux et éloquent. Versé dans la connaissance du cœur humain, pour fléchir Achille, il compte plus sur les charmes de Briséis que sur les prieres d'Agamemnon.

Quant à Achille, le mot gloire, le nom de Patrocle ne retentissent jamais à son oreille sans produire un beau mouvement. Priam réveille cette douce pitié que ne manque jamais de produire le récit de ses longs malheurs; enfin Briséis, alliée des Grecs par son amour, mais Troyenne par l'ordre de la nature, plus forte que le ressentiment d'Achille, mais moins que Patrocle, la gloire et la vengeance, inspirent le plus puissant intérêt.

Nous regrettons de ne pouvoir donner aussi une idée de la pompe de la versification; l'élévation de la chaleur du discours, de la force et de la richesse des images, du nombre des vers heureux, des pensées énergiques ou délicates dont cet ouvrage, véritablement estimable, est rempli. C'est au théâtre même que les amis de l'art doivent aller reconnaître la vérité de cet éloge.

Des applaudissemens unanimes et réitérés ont marqué les beautés principales de cette tragédie; et ont porté au citoyen Poinsinet de Sivry, présent au spectacle, l'invitation de paraître sur la scène. Il s'est rendu au vœu du public, et a eu la douce satisfaction de voir devancer par ses contemporains le jugement qu'il avait annoncé (dans un écrit publié en tête de ses tragédies de Briséis et d'Ajax), n'attendre que de la postérité.

Les acteurs ont été demandés à grands cris; Saint-Prix, Saint-Phal, Naudet, et la citoyenne Fleury, ont paru. Nous osons croire que leurs efforts ne seront pas stériles, et que l'ouvrage dont nous avons parlé ayant trouvé des acteurs dignes d'en faire ressortir les beautés, attirera au théâtre qui le reproduit de nombreux spectateurs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dubois, des Vosges.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 BRUMAIRE.

Bailleul. Vous avez renvoyé à la commission des finances un message du directoire exécutif, relatif à la loi du 28 vendemiaire, rendue à l'égard des rentiers. A ce message était joint un mémoire du ministre des finances. Le directoire se référant aux vues contenues dans ce mémoire, le ministre annonce que la trésorerie a élevé des difficultés sur l'exécution de la loi, qu'elle l'a trouvé peu claire, et susceptible d'une interprétation.

La premiere explication demandée est celle-ci : les bons accordés aux rentiers par la loi du 28 vendemiaire, seront-ils reçus en paiement des contributions pour l'an 5 et pour l'an 6; ou bien ne seront-ils recevables qu'en paiement des contributions de l'an 7.

Votre commission a reconnu avec le ministre qu'un principe constant pour l'ordre de la comptabilité, était de ne point laisser empiéter les exercices d'une année sur une autre. Que les bons délivrés en l'an 7, ne devaient être admis qu'en paiement des contributions de ce même an 7.

Votre commission, d'après cette explication, vous propose de passer à l'ordre du jour.

Bailleul rend successivement compte des autres difficultés qui se sont élevées entre la trésorerie nationale et le ministre; mais il annonce qu'une conférence a eu pour résultat de lever toutes ces difficultés, et il insiste pour que le conseil passe purement et simplement à l'ordre du jour, se bornant à ordonner ainsi l'exécution de la loi.

Permettez-moi, dit-il, d'ajouter une réflexion que j'ai eu souvent raison de vous soumettre : le premier paiement fait aux rentiers, est le premier pas fait vers le rétablissement de l'ordre dans les finances, et de la confiance dont un gouvernement a toujours besoin; c'est la pierre angulaire du crédit public.

Je demande que vous vous empressiez de le consolider en prouvant que vous tenez à l'exécution de la loi rendue.

On demande à aller aux voix.

D'autres. L'impression.

Bergier. Je n'ai qu'une simple observation à faire; c'est qu'en passant à l'ordre du jour, en maintenant la loi rendue, vous allez répandre sur la place pour 89 millions de bons, c'est-à-dire, d'assignats ou de mandats, c'est la même chose, lesquels seront accaparés par les agioteurs, ne profiteront point aux rentiers, et ne procureront à l'Etat que de fausses rentrées.

Bailleul. Vous avez voulu faire pour les rentiers tout ce qu'il était possible de faire. Vous avez rendu une loi dont l'exécution est impatiemment attendue; quelques difficultés se sont élevées, elles ont été bientôt applanies; il vous reste à prononcer. Un ajournement paraît ici au moins inutile.

Bergier. Je crois ici une impression et un ajournement également nécessaires. Vous ne voulez pas décider sans connaissance de cause. On vous a parlé de difficultés, on vous a dit qu'elles étaient levées; cependant elles vous sont annoncées par un message; est-ce sur l'annonce d'une conférence que vous devez passer à l'ordre du jour? Est-ce par un ordre du jour que vous devez répondre à un message du directoire? Moi je crois avec la trésorerie que la loi dont il s'agit présente de grandes difficultés, qu'elle est inexécutable, et qu'il faudrait six mois de travail avec des millions de commis pour en remplir les dispositions, notamment celle qui ordonne de défalquer sur le paiement des rentiers le paiement de leurs contributions. Notez qu'on propose de n'admettre les bons que pour l'an 7, et que nous ne savons pas quand les rôles seront faits.

Je demande l'impression.

Soulhié. La trésorerie a fait des observations sur l'exécution de la loi du 28 vendemiaire; il me semble que nous devrions nous borner à renvoyer le message où elles sont transmises, avec celle du ministre, à la commission de surveillance de la trésorerie.

Betz. La discussion qui a lieu dans ce moment, suffirait seule pour prouver que le conseil n'est point assez éclairé sur les difficultés dont il s'agit, pour prononcer en véritable connaissance de cause. J'ai lu, relu très-attentivement le message dont il est question, et les observations du ministre, et j'avoue que je regarde comme

entièrement existantes les difficultés que la trésorerie a remarquées.

J'en vois sur-tout une principale : Vous devez 89 millions en numéraire ; vous les payez en bons, et ensuite ces bons rentreront comme numéraire dans vos caisses. Or, je demande qui profitera de ce revirement ? Personne. Les rentiers livreront ces bons aux agioteurs ; le trésor recevra ensuite des valeurs mortes.

Cependant les fonds de l'an 7 ont une affectation déterminée qui remplacera le déficit formé par cette rentrée de bons en l'an 7 ; au lieu des 89 millions attendus en numéraire, il arrivera nécessairement que certaines parties pour lesquelles ces 89 millions auront été affectées, manqueront.

Il se peut donc que les objections de la trésorerie soient sans réalité ; mais du moins penserais-je qu'elles doivent être sérieusement examinées, et que vous ne devez prononcer qu'en connaissance de cause.

Je respecte la loi rendue même contre mon opinion ; cependant s'il demeurait constant que cette loi ne favorise ni l'Etat, ni le rentier, qu'elle entrave le service du premier, sans mettre le second plus à l'aise, qu'elle continue, pour le rentier, une promesse illusoire, et pour l'Etat une perte réelle, je pense qu'il vaudrait mieux se déterminer à la rapporter que d'en forcer l'exécution.

Bailleul. Je commence par relever une erreur échappée à notre collègue. Non, les fonds de l'an 7 ne sont affectés à aucun service en particulier, on les distribue à mesure de leur rentrée ; mais l'arriéré des contributions de l'an 5 et de l'an 6 est affecté à certaines dépenses. Je conclus de ce fait, qu'on peut recevoir en bons, une partie des contributions de l'an 7, mais non celles arriérées qui ont leur destination ; mais je ne saurais trop m'élever contre ce qui vient d'être dit à l'égard de la loi rendue. Manifestez l'intention de la révoquer, et vous jettez le trouble et l'alarme dans le cœur des créanciers de l'Etat, auxquels votre loi avait porté quelqu'espérance. Vous portez la plus mortelle atteinte au crédit public. Songez qu'il vaut mieux donner peu que de promettre beaucoup et de ne pas tenir. Ne donnez pas de bons, vous affecterez au paiement des rentiers une portion du revenu. Eh bien, il en sera de même que pour les années précédentes. Vous aviez affecté le droit d'enregistrement au paiement des rentiers, et le service public a été plus puissant, plus impérieux que votre loi. Craignons qu'il n'en soit de même pour cette année ; il marquera par un premier paiement notre ferme intention de venir au secours des rentiers.

Génissieux. Ce qui vient de se dire mérite une sérieuse attention. J'espere prouver, en combattant l'opinion de Bailleul, que non moins que lui je desire satisfaire ce qui est dû aux rentiers.

J'examine l'état des choses : vous devez 89 millions aux rentiers, ils sont inscrits au nombre des dépenses de l'an 7 ; la trésorerie ne les paiera pas en numéraire, mais en bons, et les retirera comme valeur numérique en paiement de contributions. Qui donc gagnera à cet arrangement ? personne ; ni les rentiers ni l'Etat.

On vous dira que les bons recevables en contribution valent du numéraire, et qu'on ne doit perdre que fort peu à leur échange. Ceci peut être fort exact en théorie ; mais c'est à la pratique qu'il faut en examiner le degré de justesse ; et c'est quand j'en reviens à la pratique, que je ne vois point les difficultés levées, comme on vous l'annonce. On vous dit que les bons seront recevables pour les contributions de l'an 7 ; mais les rôles ne sont pas faits et ne sont pas prêts à l'être. Que fera donc le rentier qui a des besoins pressans ? il ira trouver l'agioteur qui achetera le bon à vil prix, il vous le rendra comme numéraire. Ainsi, le corps législatif, qui a eu l'intention juste de payer 89 millions de rentes, qui les a payés, puisqu'il les reçoit en contribution, n'aura rien donné aux rentiers, et n'aura fait qu'accroître les bénéfices de l'agiotage.

Je sais cependant que, si vous receviez comme je le pensais les bons en paiement des années 5 et 6, le rentier trouverait plus d'hommes intéressés à acheter ces bons, et les vendrait plus cher ; mais il ne peut en être ainsi ; si vous réduisez sa faculté à acquitter les contributions de l'an 7, il ne trouvera point d'acheteurs, et la différence pour lui est énorme, quoiqu'elle n'en soit pas une pour vous : car, que vous importe de recevoir l'arriéré ou le courant, en valeurs mortes ? le déficit dans l'une ou l'autre partie peut avoir lieu sans intervertir, comme on l'a dit, l'ordre de la comptabilité. Je demande donc l'impression du rapport, et qu'on examine s'il convient de maintenir une loi qui, selon moi, ne contient qu'une promesse illusoire.

Cet avis est appuyé.

Hattinguais. Les difficultés ont été annoncées par un message du directoire. Je propose de lui demander par un autre message si elles existent encore.

Bailleul. Je dois répondre à Génissieux, que la faculté de payer les contributions seules de l'an 7, doit élever les bons à une valeur très-raisonnable. En effet, nous ne délivrons que 89 millions de bons, et il y a 280 millions de contributions directes à recouvrer pour l'an 7 ; vous voyez qu'il y a plus de trois fois le moyen de placer tous les bons. C'est de la confiance dans ces bons, que dépend le sort du rentier. Il n'y a pas de puissance, pas d'effort d'agiotage, qui puisse faire tomber en discrédit ces bons, si quel que soit leur porteur, ils sont remis en contribution. En supposant une baisse le premier jour, leur rehaussement est assuré aussitôt qu'on verra que chez les receveurs ils valent du numéraire. Ajoutez à cela, que les administrateurs qui comme nous veulent le bien de la chose, n'iront pas jeter à la fois 89 millions sur la place, mais les donneront à mesure de la rentrée des premiers.

On demande à aller aux voix.

Malès. J'appuie l'ordre du jour proposé par Bailleul, et je demande qu'il soit adopté à l'instant. Tout retard favoriserait l'agiotage, et ruinerait le rentier. En effet, quel est le thermomètre de la richesse du rentier ? c'est le prix des effets de la dette publique. Eh bien ! si vous assurez, si vous laissez croire que votre intention est de revenir sur l'exécution de la loi, craignez de voir subitement baisser les inscriptions. Alors aurez-vous fait aux rentiers le bien que vous vous proposez ? Tout ajournement ne peut favoriser que l'agiotage. Je n'inculpe ni mon collègue Génissieux, ni Bergier ; mais leurs propositions sont dangereuses. Je demande l'ordre du jour.

Génissieux. Ce qu'on vient de dire me surprend ; il est fort singulier qu'on puisse prétendre que je discrédite les bons dont il s'agit, quand, au lieu de les admettre en paiement pour l'an 7, je demande qu'ils soient admis pour l'an 5 et pour l'an 6. Si ma proposition était adoptée, ces bons, au lieu de baisser, s'éleveraient au contraire. Ce n'est donc pas moi qui les discrédite : voilà ce que j'avais à répondre.

Hattinguais. Je regarde aussi comme dangereuses les opinions de Génissieux et de Bergier ; mais je n'en demande pas moins qu'on sache du directoire si les difficultés existent encore.

Bergier. J'ai moins voulu attaquer la loi que ses moyens d'exécution ; elle ne peut être exécutée avant six mois, et on vous dit qu'elle vient au secours des rentiers. On recevra les bons en paiement de l'an 7, et les rôles ne sont pas faits. Je dis donc que vous ne donnez aux rentiers qu'une espérance éloignée, illusoire, sans réalité. Vous leur avez promis quelque chose de réel, et non un moyen qui n'est qu'un jeu ; or, votre ordre du jour consacrerait ce jeu contre votre intention. Je demande qu'on prenne pour les rentiers une résolution réelle, utile, où qu'on ne s'en occupe pas pour leur donner avec éclat des promesses stériles ; je demande donc l'ajournement du rapport.

Fabre (de l'Aude). Et moi je demande, que les conclusions du rapporteur soient admises à l'instant. La baisse, dont vous a parlé Malès, arriverait si vous ajourniez, non pas demain, mais tout-à-l'heure. Vos commissions connaissent les entraves combinées qu'on a voulu apporter à l'inexécution de la loi. Ajourner serait servir leurs auteurs. On a parlé de 89 millions dus en numéraire aux rentiers ; mais il faut mettre de la bonne foi dans cette discussion. Croit-on que le trésor puisse payer ces 89 millions s'ils étaient promis ?

N..... Ils sont sur les dépenses de l'an 7.....

Fabre. Ils seront acquittés dans la forme la plus avantageuse aux rentiers, que les circonstances puissent permettre. Nulle difficulté pour les rôles : ceux de l'an 6 suivent jusqu'à la confection des rôles définitifs.

Je reviens à la loi : manifestez l'intention de la rapporter, et dans une heure vous verrez l'effet de votre décision sur le crédit public. C'est à vous à prononcer.

Le conseil ferme la discussion, rejette toutes les propositions faites, et adopte l'ordre du jour proposé par Bailleul.

Génissieux donne lecture de la résolution prise hier en comité, laquelle statue sur les dépenses du ministre de la justice.

Un secrétaire donne lecture d'un arrêté pris à la suite du comité secret, lequel ordonne que le message du directoire, relatif aux finances, et lu en comité, sera porté au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Rœmers fait, en peu de mots, l'analyse du message par lequel le directoire a demandé la prorogation de la loi qui rend justiciables des conseils militaires, et punit de mort les auteurs des délits commis sur les grandes routes.

Il présente, et le conseil adopte un projet tendant à la prorogation de cette loi.

Le conseil ouvre la discussion sur le projet de Légier, relatif aux droits de greffe.

Plusieurs membres sont entendus, et adjoints à la commission.

Le conseil ordonne l'ajournement.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Nouveau Dictionnaire des rimes, qui paraîtra très-incessamment.

Cette édition, purgée d'une multitude de mots, qui, loin d'être usités, n'étaient pas même français, est enrichie d'un grand nombre de nouveaux. On l'a fait précéder d'une poétique très-étendue et qui n'a pas encore paru ; la méthode que les éditeurs ont suivie dans l'ordre des rimes, leur fait espérer que cette édition sera distinguée de toutes les autres.

Almanach national de France, pour l'an 7.

Cet ouvrage fait suite à la collection du ci-devant *Almanach royal*, dont l'origine remonte à plus d'un siècle.

Il contient l'organisation de toutes les autorités constituées de la République ; une liste des puissances de l'Europe ; les noms et demeures des personnes dont la profession intéresse le public, et desquelles on a journellement besoin ; enfin un tableau des nouvelles époques où doivent s'ouvrir les foires dans tous les départemens, avec l'indication des marchandises qui s'y vendent.

Nous croyons devoir prévenir le public, que les renseignemens qu'il contient n'y sont insérés que sur des états authentiques et signés des autorités constituées.

Prix : 5 fr. 50 cent. br. ; et 6 fr. 50 centimes, rel., et 7 fr. franc de port.

L'*Extrait du même* ; in-24, 1 fr. 20 cent. br., et 1 fr. 50 cent. franc de port.

Les citoyens qui habitent le département de la Seine trouveront, particulièrement dans cet *Extrait*, tous les renseignemens qu'ils peuvent desirer sur ce département.

A Paris, chez Testu, imprimeur, rue Hautefeuille, n° 14.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Les travaux nécessaires pour faire à ce théâtre les réparations précédemment ordonnées, n'ayant pu être terminées aussi promptement qu'on l'avait espéré, les représentations annoncées ne peuvent avoir lieu ; mais comme ce retard ne peut être que d'une très courte durée, le public sera incessamment instruit du jour, très-prochain, où on ouvrira ce théâtre.

ODÉON. Auj. 2e repr. du *Voyage interrompu*, précédé de *Médiocre et Rampant*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Bonne Aubaine*, *Florestan*, et *Franche et Mommutin*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 1100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Sabry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne se font point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 62. *Duodi, 2 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er frimaire.

ARMÉE D'ORIENT.

Au quartier-général du Caire, le 6 fructidor, an 6.

Le général en chef défend à tous les commandans des provinces, de frapper aucune espece de contribution en argent, sur les habitans. Ils prêteront main-forte aux intendans cophtes, pour la perception des contributions ordinaires du pays.

Les succès de l'inondation du Nil, tiennent à l'entretien des canaux, ou au moins à leur conservation; et les finances de l'armée, autant que les Egyptiens, sont intéressés à ce que la répartition des eaux se fasse avec ordre, intelligence, économie et égalité.

Lorsque l'inondation du Nil arrive, les cultivateurs cherchent, à l'envi, à s'approprier les eaux des canaux, et à les détourner à leur profit.

Le général en chef sachant qu'il y a déjà eu plusieurs tentatives de faites, ordonne en conséquence à tous les généraux, adjudans-généraux commandans dans les provinces, de donner sur-le-champ aux intendans desdites provinces, les mains-fortes qu'ils pourront réclamer, et de fournir les gardes qui pourraient être nécessaires.

Le général en chef recommande sur-tout au commandant de la province de Keliioubé, de faire garder et surveiller le canal de Abammenégé, l'un des plus importans de l'Egypte, les Arabes étant dans l'usage de faire, chaque année, tous leurs efforts pour en détourner les eaux, et vu que s'ils réussissaient, l'immense territoire que ce canal fertilise demeurerait stérile.

Le général en chef est extrêmement mécontent de la conduite des drogmans et des Turcs attachés au service de différens Français, qui mettent à contribution les maisons des différens particuliers, où ils entrent sous divers prétextes.

Le général en chef ordonne, en conséquence, que tout individu qui, sous un prétexte quelconque, aurait été mis à contribution, ou aurait à se plaindre de vexations de la part de qui que ce soit, portera sa plainte à une commission composée du Cheik Sadat, de Mouscino, de Rosetty, et de l'aide-de-camp chef de brigade Junot. Cette commission se réunira à cet effet tous les jours, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et rendra compte de son travail tous les jours.

Elle pourra faire arrêter de suite tous les individus qui se trouveraient coupables, après la dénonciation et le premier interrogatoire qu'elle aura fait.

Pour copie conforme,

Signé, ALEX. BERTHIER, *général de division, chef de l'état-major-général*,

Ordre du jour du 7 fructidor, an 6.

Au quartier-général du Caire, le 7 fructidor an 6.

L'armée est prévenue que dans le combat naval qui a eu lieu entre les escadres anglaise et française, le vaisseau *le Tonnant* s'est couvert de gloire; il s'est battu tout seul trente-six heures contre toute l'escadre. Le brave capitaine Pétithouars a été tué d'un coup de canon; gloire à sa mémoire; gloire à tout l'équipage du *Tonnant*!

Le Franklin a amené son pavillon sans être démâté, et sans avoir reçu aucune avarie.

Le contre-amiral Ganteaume, qui montait l'*Orient*, s'est très-bien conduit; ce brave homme est à Alexandrie.

L'amiral Villeneuve, qui a rallié l'escadre et l'a conduite à Malthe, a rendu par-là un grand service à la République.

Toutes les garnisons ou équipages qui étaient sur des vaisseaux pris ou brûles, sont à Alexandrie.

Plusieurs généraux et commandans les provinces ennemies, ont mis des impositions en argent, sans avoir rendu compte, sans y être autorisés;

Plusieurs autres se sont opposés aux contributions en nature que mettaient les intendans cophtes, d'après les ordres qu'ils en avaient reçus de l'intendant-général;

Plusieurs même ont converti en argent la contribution en nature;

Plusieurs officiers détachés ont confisqué des bateaux chargés de comestibles qui descendaient le Nil;

En conséquence, le général en chef ordonne que tout officier qui aurait frappé une réquisition, et qui n'en rendrait de suite compte à l'état-major-général, et qui n'aurait point versé les sommes perçues, dans la caisse du payeur de l'armée, sera traité comme dilapidateur.

Il est expressément défendu de porter empêchemens aux opérations des intendans cophtes, qui n'agissent que d'après l'ordre de l'intendant-général et de l'ordonnateur en chef, pour assurer l'approvisionnement et la subsistance de l'armée.

Il est expressément défendu de convertir en argent les contributions qui seraient mises en nature.

La navigation du Nil est libre; c'est le seul moyen d'assurer la subsistance du Caire. Il est défendu d'arrêter aucun bâtiment chargé de comestibles, sous quelque prétexte que ce soit.

Les intendans cophtes, dès l'instant qu'ils auront reçu l'ordre de l'intendant-général, se concerteront avec les généraux commandans les provinces, qui donneront les ordres et prendront les mesures pour assurer le service. Les généraux et officiers doivent sentir que c'est le seul moyen d'assurer le service de l'armée.

Le général en chef punira sévérement le premier qui manquera à l'exécution du présent ordre.

Il est défendu aux commandans de provinces, de rien exiger des habitans, sous quelque prétexte que ce soit. Plusieurs prétendent au traitement de kiachefs; par-là ils auraient double paie, ce qui est contre nos lois.

Pour copie conforme.

Signé ALEXANDRE BERTHIER, *général de division, chef de l'état-major-général.*

MINISTERE DE LA GUERRE.

Paris, le 8 brumaire an 7.

Le ministre de la guerre, aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales.

La lettre que je vous ai adressée le 11 vendémiaire dernier, Citoyens, a dû vous faire juger de l'importance que le gouvernement met à la prompte exécution de la loi du 3 dudit mois; vous ne sauriez donc trop vous pénétrer des dispositions de cette lettre. Je vous envoie copie de celle que j'adresse aux administrations centrales pour presser le départ des conscrits appelés par la loi. Je vous engage à surveiller exactement ce départ, et à l'activer par tous les moyens qui sont en votre pouvoir: occupez-vous-en sans relâche, et faites en sorte qu'il soit effectué promptement et sans trouble. Placés par le gouvernement auprès des administrations centrales pour surveiller l'exécution des lois, vous devez justifier en cette occasion la confiance qu'il vous a montrée; et la conduite que vous tiendrez dans cette circonstance, sera une nouvelle preuve de votre zele et de votre attachement à la République.

Le ministre de la guerre, aux commissaires ordonnateurs des armées et des divisions territoriales. — Paris, le 11 brumaire an 7.

Pour assurer, Citoyens, le paiement de la solde des défenseurs conscrits, appelés aux armées par la loi du 3 vendemiaire, et rassemblés, d'après mes instructions, dans les dépôts de l'intérieur, je viens d'inviter les commissaires de la trésorerie nationale à donner l'ordre à leurs préposés d'acquitter les revues que dresseront les commissaires des guerres pour ceux qui, ayant rejoint les dépôts, doivent jouir du bénéfice de l'article XXII, titre V de la loi du 19 fructidor. Ils recevront, à compter du jour qu'ils y seront arrivés, les 30 centimes accordés par la loi du 23 floréal aux soldats d'infanterie auxquels ils sont assimilés. Ceux qui se trouveront au dépôt de Paris, toucheront le supplément de solde dont jouissent les troupes qui en forment la garnison.

Je ne puis assez vous recommander de veiller à ce que ces dépôts soient administrés avec autant d'ordre que d'économie, de vous en faire remettre les mouvemens journaliers, et d'en constater l'effectif par de fréquentes revues. Pour concilier les intérêts de la République avec ceux des défenseurs conscrits, j'ai décidé qu'ils ne toucheraient leur solde dans les dépôts de l'intérieur que jusqu'au jour exclusivement de leur départ, pour les dépôts établis près les armées, et qu'ils ne recevraient pendant leur route, d'un dépôt à l'autre, que la fourniture faite aux troupes en marche, aux termes de l'article 5 de la loi du 23 floréal.

A l'arrivée de chaque détachement dans les dépôts près les armées, les commissaires des guerres qui en ont la police, passeront la revue des hommes qui le composent, et leur feront payer la solde qui leur sera due pour le tems qu'ils auront été en marche.

Vous vous assurerez de l'exactitude de ces revues, qui ne pourront être acquittées que sur vos ordonnances. Vous ferez former, au 1er de chaque mois, le tableau des dépenses qui auront eu lieu dans ces dépôts pendant le mois précédent, tant pour la solde que pour l'administration, et vous me l'adresserez dans les dix premiers jours, avec les quatre états exigés par ma circulaire du 10 floréal, en observant de timbrer les lettres d'envoi de ces états et celles qui y seront relatives, *Bureau des dépenses de la solde.*

Je ne vous laisse point ignorer que les dispositions de la présente, dont vous voudrez bien m'accuser la réception, ne sont point applicables aux réquisitionnaires, qui, lors de leur réunion dans les dépôts qui leur sont particuliérement désignés, n'ont droit qu'à une solde de 15 centimes par jour.

Salut et fraternité,

Le ministre de la guerre, Signé SCHERER.

Le feu s'est manifesté cette nuit vers quatre heures, à la maison des Postes, dans l'aile à droite de la rue Coqueron. Grace au zele et à l'activité du respectable corps des pompiers, de la force armée et des employés aux postes, les dangers de l'incendie ont été promptement arrêtés. Le service public des postes n'a pas été interrompu; aucune des pieces qui renferme les dépêches n'a été atteinte.

Le ministre des finances et les administrateurs du bureau central se sont transportés sur les lieux.

— Par arrêté du directoire, du 16 brumaire, la gazette allemande intitulée *la Chronique du Rhin*, qui s'imprimait à Strasbourg, a été prohibée, et les scellés ont été mis sur ses presses, pour avoir prêché la désobéissance aux lois, et avoir cherché à refroidir le zele des jeunes gens de la conscription.

Essai sur les contributions proposées en France, pour l'an 7; sur celles qui existent actuellement en Angleterre, et sur le crédit public; par Lecouteulx, membre du conseil des anciens.

A Paris, chez Dupont, rue de la Loi, n° 1251.

Malgré la défaveur qu'éprouvent les vérités utiles, c'est toujours un service que l'on rend à son pays, que de les reproduire et de revenir sur leur démonstration. Qui sait si des efforts répétés ne rameneront pas quelques esprits et ne se concilieront pas l'appui d'une autorité capable de les faire fructifier? C'est ce qui est arrivé à l'auteur de cet essai. Son ouvrage s'est subitement acquis des prosélytes: et l'on apprend avec plaisir de lui, que ce sont de simples conversations avec le directeur Treilhard qui lui en ont donné l'idée. Les discussions familieres ont produit le desir d'approfondir la matiere et de la fixer. De la causerie on en est venu aux lettres; et c'est cette correspondance qui est donnée au public, sauf les réformes que le plan a dû subir, et les additions que le remaniement a suggérées.

Le but du citoyen Lecouteulx a été de dissiper par l'exemple les préjugés qui paraissent repousser les impositions indirectes: ses exemples ne pouvaient être mieux choisis que dans l'Etat qui passe pour avoir les finances les plus solides. Delà un parallele suivi et judicieusement presenté entre les recettes de la République et celles de l'Angleterre. Il était difficile de traiter cette comparaison aussi à fonds que l'a

fait l'auteur, sans arriver à une des ressources les plus puissantes, quoique la plus chimérique en apparence, de nos rivaux : *le crédit public*. Aussi le citoyen Lecouteulx consacre-t-il la dernière partie de son travail à examiner la nature de cette ressource et la nécessité pour tout Etat qui ne veut pas arriver au système financier des Mameloucks, de la comprendre plus ou moins au nombre de ses moyens.

Tel est le cadre que l'auteur a rempli avec un succès digne en tout du zele patriotique qu'il porte dans la discussion de ces matieres. Nous ne le suivrons point dans tous les détails de l'exécution : nous nous contenterons de tracer les linéamens principaux de son plan ; ceux qui voudront étudier ses déductions et ses preuves, devront recourir à l'ouvrage même.

La premiere chose qui occupe le citoyen Lecouteulx, c'est la discussion, selon lui, très-frivole, qui s'établit chez nous entre les taxes *directes* et *indirectes*. Cette distinction, à laquelle on attache le plus grand intérêt, n'en a jamais présenté aucun aux yeux des financiers anglais : Smith n'a pas même daigné y consacrer une page de son traité : la seule classification qu'ils admettent est celle de taxes sur les *personnes* et de taxes sur les *choses*. Le citoyen Lecouteulx voudrait voir cette distinction substituée à l'autre, qui ne mene à rien de précis. Ce que nous appelons impôts indirects, n'est, le plus souvent, qu'un impôt *personnel* pour lequel on s'adresse au citoyen : cet impôt est toujours vexatoire et peu fructueux : on l'exige à époque fixe et en bloc : ce qui mene à la contrainte et au garnisaire, sans exécution. L'impôt *réel*, au contraire, est perçu sur la chose : les individus qui la consomment, paient, en détail, tous les jours, à tous les momens, la partie de cette taxe, qu'ils s'attribuent, pour ainsi dire, par la consommation. L'impôt s'identifie avec la denrée consommée ; il est aussi léger qu'imperceptible pour le consommateur contribuable.

Voilà une thèse dont personne ne peut contester ni les principes, ni les développemens ; mais parmi les impôts *réels*, auxquels faut-il donner la préférence ? Selon l'auteur, c'est à ceux qui s'appliquent à la matiere imposable la plus étendue ; à ceux, par conséquent, qui portent sur les *choses* d'une consommation générale. Il estime, par exemple, qu'il vaudrait mieux percevoir un centime par livre de pain consommée dans la République, que 600 francs sur chaque possesseur d'un carosse, et il est difficile de disputer sur cette assertion. Ensuite il prouve que l'impôt qui porte sur une fortune déterminée et spéciale, ou sur l'apparence et la présomption de cette fortune, n'est pas seulement d'une faible ressource, mais encore qu'il part d'un principe en soi vicieux : il exige une inquisition dans les bourses et dans les livres ; il diminue, il resserre les ressources qu'il atteint ; il force à retirer des capitaux qui, mis en activité, s'annonceraient par des symptômes de prospérité qui éveilleraient l'attention du fisc. Il chasse enfin la richesse au-dehors, et paralyse ces mêmes bras au sort desquels paraissent néanmoins s'intéresser vivement ceux qui donnent la préférence à cette espece d'impôt.

Si ces argumens sont vrais, il faut y céder, ou bien accuser et *son esprit et son cœur*. S'ils sont faux, s'ils ne sont que spécieux, il faut les combattre. En attendant, voici un précis des faits qui étayent la théorie que nous venons d'exposer.

L'Angleterre a dû payer au gouvernement pour 1797 25,000,000 sterl. d'impôts. Sur ce total, il y a 12 millions de levés par des taxes qu'on appelle *réelles*, et qui portent sur la consommation, taxes que nous appelons *indirectes*, et que l'on s'obstine parmi nous à repousser ; et encore il est à remarquer que le citoyen Lecouteulx, dans cette division, sacrifie près de trois millions et demi sterl. qu'il jette dans l'autre moitié, quoiqu'ils appartiennent bien à l'espece de taxes pour laquelle il combat.

En effet, on ne peut nier que la taxe sur les objets imposés aux douanes qui peuvent être spécialement consommés par les riches ; celle sur le café qui est perçue sur les marchands ; celle sur le timbre, et enfin les taxes appelées accessoires, et qui consistent dans le produit de la poste aux lettres et des loteries, ne soient toutes des impôts qui rentrent dans la cathégorie des impôts *réels*.

Il est vrai que l'intention du citoyen Lecoulteux a été, dans cette déduction, de laisser à part, même dans la masse des impôts réels, ceux qu'il considere comme assis sur la consommation la plus générale. Alors il prouve que l'Angleterre paye douze millions sterlings, seulement sur les objets qui entrent dans cette consommation. Il détruit ainsi les déclamations oiseuses qui accusent cette espèce de taxe d'attaquer l'industrie, et de la miner en haussant le prix de la main-d'œuvre. Nulle part, il n'y a plus d'industrie qu'en Angleterre. Le citoyen Lecoulteux cite aussi la Hollande, où la consommation est prodigieusement taxée ; on pourrait lui opposer néanmoins ce qu'il ne dit pas, que l'industrie y est bien déchue : mais les bons esprits n'en accusent point les taxes indirectes : l'auteur aurait pu citer aussi la Belgique qui sous la maison d'Autriche a toujours cultivé, comme les impôts les plus productifs, les taxes sur le sel, le vin, la bierre, le cidre et même la mouture du blé. Au surplus, le citoyen Lecoulteux ne nie pas que l'impôt sur les consommations n'ait des bornes que la sagesse, l'étude des rapports qu'ont entre elles les finances et le travail doivent déterminer. Il dit seulement, que c'est une mine que l'Angleterre a exploitée et exploite encore avec le plus grand succès : il prouve que cette mine est plus riche en France que par-tout ailleurs, et qu'elle y est vierge ; il combat enfin la superstition qui défend d'y toucher, ou l'ignorance qui la nie, et la malveillance, qui veut laisser périr le trésor d'inanition avec une ressource aussi réelle aussi présente et aussi facile à réaliser, sans vexations et sans pleurs, pour les contribuables.

On est étonné, quand le cit. Lecouteulx nous rappelle que dans les 25 millions qu'a payés le Peuple anglais au gouvernement pour 97, on n'a point compris 3 millions de taxes pour les pauvres, et 4 millions de subsides qu'a payés l'Irlande ; mais on est effrayé quand on voit que les dépenses de cette année ont été de 51 millions. Où a-t-on pris les 26 millions de déficit ? Quoi ! il faut suer sang et eau pour trouver chez nous une dépense d'environ 8 à 900 millions, l'ordinaire et l'extraordinaire compris, et en Angleterre, avec une population et un sol si disproportionnés, on en trouve plus de 1200 !

C'est ici que le cit. Lecouteulx expose la puissance et les élémens du *crédit public*.

Qu'est-ce donc que cet être idéal amené comme tant d'autres phénomenes, très-peu étudiés, quoique prodigieux, par la diffusion générale des biens ; cette puissance, qui devient entre les mains de la Grande-Bretagne le levier d'Archimede ? Dans sa nature, c'est l'effet très-simple de principes devenus triviaux : dans ses effets, dans son emploi, c'est une machine qui supplée à l'insuffisance de vos forces et les décuple.

« C'est, nous disent les auteurs qui en ont écrit, la faculté d'emprunter de fortes sommes à un modique intérêt ; l'art de distribuer sur une succession de plusieurs années les efforts que nécessite souvent une seule ; enfin, c'est un moyen de susciter l'emploi subit des ressources d'un Etat, et souvent de disposer des ressources surabondantes des autres. »

Un Etat ne peut se passer de crédit ; si vous en manquez, vous êtes forcé de recourir au pillage ; comme les Caraïbes, vous coupez l'arbre par le pied. Il vous faut faire un grand effort ; votre adversaire y résiste avec mesure, en ménageant ses forces, en s'en créant d'artificielles, en employant le crédit. Vous lui jetez toute la maison à la tête ; hommes et choses, revenus et capitaux, tout se précipite sous votre main et le menace de l'écraser : il peut l'être ; mais s'il ne l'est pas, avec une force triple de la sienne, vous éprouverez bientôt une lassitude universelle, un épuisement total ; il faudra donc revenir aux moyens réguliers, rajuster vos débris.

Le citoyen Lecouteulx parle ici avec toute la chaleur de la conviction sur les suites funestes des violations réitérées qu'a souffert chez nous le crédit public ; violations auxquelles on ne devrait se porter qu'en se couvrant de deuil, et dont on parle avec la plus effrayante legereté. *Oserions-nous*, s'écrie le citoyen Lecouteulx, *placer ce principe parmi nos lois : les citoyens paieront leurs dettes, et la République ne paiera pas les siennes ?* Espérons, avec lui, qu'un pareil système ne prévaudra point, et que l'anathème de Smith, qui menace la France *de n'avoir jamais de crédit public*, ne se réalisera point à ce degré alarmant de vérité.

Nous nous sommes trop étendus sur l'ouvrage du citoyen Lecouteulx pour exposer les preuves qu'il donne à l'appui d'une proposition, tirée des écrivains anglais ; savoir que *le crédit public crée des capitaux* dans l'Etat, et que les dettes publiques sont par lui transformées en capital aussi réel que tout autre. Nulle part cette opinion n'a eu plus de contradicteurs et de partisans qu'aux Etats-Unis. Depuis qu'elle a été mise en avant par M. Hamilton, dans son travail sur la consolidation de la dette publique des Etats-Unis, en 1790, elle n'a cessé d'être attaquée et défendue avec toute la chaleur de l'esprit de parti.

M. Hamilton l'a reproduite avec de nouvelles forces dans son dernier rapport, en janvier 1795, rapport dans lequel, avant sa retraite du ministere, il a résumé son système, discuté avec franchise et solennité les argumens de ses adversaires.

Le dernier ouvrage où ses idées aient été sérieusement combattues, est celui publié en 1796, *sur les finances des Etats-Unis*, par M. Gallatin, député de la Pensylvanie à la chambre des représentans du congrès ; ouvrage solide, dirigé en partie contre M. Hamilton, mais, il faut l'avouer, qui ne présente, à la distance où nous sommes des partis, rien qui détruise les raisons du secrétaire d'Etat, et encore moins les faits qui déposent en sa faveur.

On nous annonce une traduction des ouvrages financiers de ce ministre ; ce sera un travail sans doute très-précieux ; mais nous le craignons aussi infructueux pour le public qu'ingrat pour les entrepreneurs. On traite aujourd'hui toutes ces matieres, comme des fripperies qui ne sont plus de mise.

Au surplus, il y aurait de la présomption à nous à prononcer sur une matiere de cette importance. Les emprunts ont été attaqués et défendus avec des raisonnemens très-plausibles. Crawford, en 1785, a prétendu qu'on pouvait s'en passer : depuis cet écrivain, la chose a subi mille discussions dans les deux hémispheres. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'Angleterre les emploie avec fruit, sur-tout depuis qu'elle a adopté la maxime *fondamentale et sacrée* de ne créer aucun emprunt sans créer sur le champ des moyens proportionnés pour l'éteindre. La même maxime est suivie en Amérique. Ce correctif dissipe bien des argumens contre l'abus du crédit. Mais quelle sagesse, quelle religion il suppose dans le gouvernement, pour garantir de *l'urgence du moment* ce dépôt sacré, ce contrepoids destiné à décharger lentement les générations futures du fardeau qu'on a dû leur imposer par anticipation et sous peine ; en le fesant supporter exclusivement et tout d'un coup à leurs ayeux, de s'exposer à des maux terribles et dont les suites survivent de long-tems aux contemporains !

Puisque nous avons quitté le ton de l'analyse, nous ne terminerons pas sans remarquer que le citoyen Lecouteulx a exposé d'une maniere, selon nous, insuffisante ou inexacte deux points qui sont des pieces essentielles de la machine du crédit public, par-tout où il en existe ; savoir, *l'approbation des revenus*, et *la permanence* de certains impôts.

Sur le premier point, il est insuffisant ; quand au second, il présente la chose comme un abandon honteux de la prérogative parlementaire : c'est inexact. Il y a aussi des taxes permanentes en Amérique, où on est plus sévere que qui que ce soit en matiere d'argent. Il nous semble encore peu exact de dire que l'assiette de la perception de l'impôt n'occupe point la législature en Angleterre, et que c'est une besogne purement exécutive. Il est plus essentiel que jamais de ne pas répandre la-dessus des choses hasardées.

Lorsque le citoyen Lecoulteux attaque les impôts assis sur les fortunes présumées, on aimerait à l'entendre discuter, pourquoi chez nous cet impôt est toujours désastreux, tandis qu'on le pratique en Hollande depuis long-tems, et surtout depuis trois ans, sans que le crédit public en soit ébranlé. Au contraire, c'est pour en ménager le ressort qu'on y a recours. M. Pitt va, dit on, en faire usage ; d'après ce qu'il a rendu en Hollande, on peut prédire qu'il fournira en Angleterre des ressources aussi grandes que durables, et cela sans altérer le crédit. Il n'est donc pas vrai en principe, de dire qu'on ne puisse faire contribuer le *capital présumé*. Mais les moyens qu'on emploie, les ménagemens qu'on prend pour approcher cette *sensitive* ! c'est-là que gît la science et la difficulté.

THÉATRE DE L'OPERA COMIQUE NATIONAL.

En suivant la foule nombreuse qui s'est portée à la représentation *de la Femme de quarante-cinq ans*, piece nouvelle donnée à ce théâtre, nous comptions être les témoins d'un succès complet, que des bruits assez publics présageaient comme certain. Nous nous étions plu à nous former une autre idée du sujet choisi par l'auteur, de son plan, du ton qu'il allait prendre, du style qu'il allait employer. Le résultat de cette représentation a démenti nos espérances.

Peu de mots suffiront pour indiquer le rapport sous lequel l'auteur fait envisager son principal personnage. Sa femme de quarante-cinq ans est lasse du veuvage, éprise d'un jeune officier, jalouse d'une niece préférée, vindicative au point de concevoir le projet de marier de force sa niece à un vieux avare, et d'employer, à cet effet, des moyens sur le choix desquels il est visible que sa passion ne lui a pas permis de réfléchir ; dupe enfin de son propre artifice, et forcée d'avouer qu'elle ne peut attendre que du tems le calme dont son ame a besoin, et le retour des qualités qui la rendirent aimable.

Nous avons dit que le titre était : *La femme de quarante-cinq ans*. Ces mots, entendus littéralement, nous semblent assigner un caractere à l'âge qu'ils désignent ; ne pas promettre le portrait de telle ou

telle femme de cet âge, mais de toute femme qui l'a atteint. Puisqu'on ne présentait point un caractere, mais un personnage, il ne fallait pas donner à la piece un titre aussi général que l'a fait l'auteur. Qu'on lise pour titre *une Femme de quarante-cinq ans*, et le tableau acquiert plus de vérité en perdant son application générale.

Défendant son ouvrage et son titre, l'auteur dira peut-être que plus d'une femme ressemble à celle qu'il a présentée : défendant notre critique et surtout notre intention, nous dirons que pour le bonheur des familles, toutes les femmes de 45 ans ne ressemblent pas au modele que l'auteur, par déférence sans doute pour les dames françaises, a bien voulu choisir parmi les napolitaines.

Nous savons que la moralité d'un ouvrage comique ne doit gueres se juger par les incidens dont il se compose, mais bien par le résultat que présentent et la conduite que les personnages ont tenue, et les principes qu'ils ont manifestés. Il est cependant une ligne indiquée pour la décence théâtrale, et nous croyons qu'elle a été, plus d'une fois, ici dépassée.

Est-il naturel, mais sur-tout est-il moral, de voir la tante de la jeune Agathine, laisser loger chez elle un galant officier, lui donner un appartement séparé du sien par ses jardins, mais très-voisin de celui de sa niece ?

Est-il moral le spectacle offert par cette tante passionnée, qui indique elle-même à un vieil avare l'asyle où sa niece repose, l'invite à y pénétrer, va chercher des témoins apostés pour accuser le vieillard de séduction, et donner à un mariage précédemment concerté l'apparence de la réparation d'un déshonneur ?

Est-il moral de voir que ce moyen odieux ne doive son défaut de succès qu'à l'adresse de la jeune personne, qui déjà s'est dérobée à la vigilance de sa gouvernante, et à cherché un asyle, où ? dans l'appartement même du jeune officier !

Est-elle décente cette déclaration échappée à l'officier avec quelque ménagement, mais reçue par la jeune personne avec un transport tel, que bientôt après le mot *vous* lui paraît une expression trop froide, qu'elle en emploie une plus libre, et qu'elle consent à presser de sa main peu timide le cœur *palpitant* de son amant ?

Poursuivons : peut-être le style, par les ménagemens dont il peut user, sauve quelques défauts de convenance, et sa délicatesse sert de voile à des idées qui en ont besoin. Non, nous avons vu le contraire avec un étonnement mêlé de regret, et les murmures du public sont venus plusieurs fois nous confirmer dans cette idée.

Quant à la marche de l'ouvrage, on a pu, par ce que nous avons dit, entrevoir que beaucoup trop d'événemens étaient resserrés dans le court espace d'un acte, pour offrir des scenes filées avec art, et des développemens suffisans : on a pu reconnaître que le principal personnage choisi par l'auteur, n'a servi que d'accessoire aux auteurs qui l'ont précédé ; que la scene de la déclaration, celle où la tante surprend le secret de sa niece, celle où elle se méprend sur les sentimens de l'officier, ont eu plus d'un modele ; qu'enfin le dénouement, qui a le plus indisposé le public, est, pour la disposition de la scene, une imitation sensible de celui de l'inapréciable *Ecole des Maris*.

L'auteur n'a point été demandé ; et nous n'aurions pas su son nom, si une lettre insérée *par anticipation*, dans le journal des spectacles, n'eût désigné le citoyen Hoffmann.

L'auteur de la musique nous est inconnu ; nous aimerions cependant à le nommer, et à applaudir, non pas à la totalité de sa composition, mais au *duo* entre les deux amans, au rondeau du jeune officier, à l'air de nuit aussi chanté par ce dernier. Ces morceaux, sans présenter des intentions bien neuves, sont cependant d'une facture très-agréable, et ont été vivement applaudis.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pérès, de la Haute-Garonne.

SÉANCE DU 28 BRUMAIRE.

On reprend la discussion sur la résolution du 4 brumaire, qui oblige les créanciers de la République de produire leurs titres à la liquidation, dans un délai fixé, à peine de déchéance ; résolution dont Laussac avait fait le rapport dans la séance du 16 brumaire.

Crétet combat la résolution. Je ne puis voir, dit-il, sans effroi combien le corps législatif, dépositaire des propriétés publiques et privées, est exposé à commettre des erreurs. La résolution qui vous est soumise, en est une preuve ; elle démontre qu'avec les meilleures intentions, un grand corps, comme un individu, est sujet à errer.

Sous l'ancien régime, et dans un moment où le gouvernement croyait utile de connaître toute l'étendue de sa dette, la déchéance fut aussi prononcée contre les créanciers qui, dans un délai fixe, ne fourniraient pas les titres de leurs créances. Mais telle est la force du droit de propriété, que même sous un gouvernement absolu, une pareille loi est demeurée sans exécution. Serez-vous plus sévères sous le régime de la liberté ?

L'orateur analyse ensuite la résolution, et lui reproche de ne faire aucune exception en faveur des mineurs, des interdits et d'une foule de citoyens que les affaires publiques dans lesquelles il sont employés, empêchent de se livrer à leurs affaires particulieres.

Crétet reconnaît qu'il est de l'intérêt de l'Etat, d'asseoir promptement la dette, afin de faire cesser les dépenses qu'une plus longue incertitude à cet égard occasionnerait. Mais quoiqu'on fasse, dit-il, on ne parviendra pas de longtems à connaître la quotité de la dette nationale. La réunion d'un grand territoire à la France, l'inscription journaliere sur la liste des émigrés, seront autant d'entraves apportées à la connaissance qu'on peut avoir. Ce serait donc sans aucun avantage réel pour l'Etat, que le corps législatif prononcerait la confiscation contre les créanciers qui n'obéiraient point à la loi. Il est un autre moyen de punir leur négligence : ce serait de fixer un terme, passé lequel les créanciers de l'Etat ne seraient plus admis à déposer leurs titres entre les mains du liquidateur général. Ils ne pourraient plus faire ensuite qu'un dépôt provisoire ; et il serait ouvert seulement pour ceux en retard une liquidation particuliere dont ils supporteraient toute la dépense. Par ce moyen, vous concilierez et l'intérêt du trésor public et la justice si nécessaire sur-tout dans les opérations du gouvernement ; car sans la justice, il n'y a pas de confiance, et le défaut de confiance, détruit insensiblement toutes les institutions.

Cretet pense en terminant que la disposition de la résolution relative aux prescriptions, est un véritable effet rétroactif, qu'on pourrait l'admettre pour l'avenir, mais que pour le passé elle est inadmissible. Il vote pour le rejet.

Vernier répond qu'on ne peut jamais se plaindre d'une obligation imposée par une loi, toutes les fois que cette loi donne le tems nécessaire pour son exécution. La confiscation dont on se plaint, dit-il, n'en est point une ; c'est une peine prononcée contre des citoyens, dont la négligence est préjudiciable aux intérêts de l'Etat. D'ailleurs, n'en doutez pas, cette négligence obstinée, n'est autre chose dans plusieurs d'entre eux, que le résultat de la haine qu'ils portent à la République. Ils veulent se faire aux yeux de vos ennemis un mérite de leur désobéissance ; vous devez donc n'avoir aucun égard pour eux. Je vote pour la résolution.

Le conseil prononce l'ajournement.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur la résolution, du 26 fructidor, relative aux communes qui ont obtenu des jugemens arbitraux qui leur adjugent des bois réclamés comme domaines nationaux.

Meric parle en faveur de la résolution ; il la trouve conforme aux principes de la justice, et non contraire aux intérêts de la République.

Delacoste, rapporteur, reproduit les motifs qui ont déterminé la commission à proposer le rejet de la résolution. Il persiste à croire que le plan général de la résolution et ses principales basés sont propres à assurer les droits de la Nation et ceux des communes ; mais que l'exécution de ce plan est vicieux. L'article Ier ne présente point la peine qui sera encourue par les communes qui ne produiront pas leurs pieces, et il autorise par sa rédaction la majorité des communes à ne pas produire. L'article V dispense formellement de cette disposition les communes qui ont en leur faveur des jugemens qui peuvent être susceptibles d'examen. Les articles II, III et IV ne déterminent pas d'une maniere assez précise, ni les fonctions attribuées aux administrateurs, ni le délai dans lequel les fonctions doivent être remplies, ni la garantie sous laquelle le ministre est chargé de prononcer. Enfin l'article VI, s'il était adopté, détruirait tous les droits de la Nation.

Regnier appuie la résolution. Non-seulement, dit-il, elle rapporte la loi du 7 brumaire, mais elle renferme encore des dispositions pour faire lever les suspensions qui pesent sur plusieurs communes et les faire rentrer dans la jouissance des biens qu'elles possedent. On se plaint de ce que l'article Ier ne porte aucune peine contre les communes qui ne produiront pas leurs titres ; mais ces communes sont privées du revenu de leurs bois, qui sera versé dans le trésor public. C'est là, je crois, une peine assez grande, et et la confiscation que l'on voudrait prononcer dans ce cas, est une injustice à laquelle vous ne vous prêteriez pas.

Regnier analyse les autres articles de la résolution. Il trouve qu'ils ménagent également et l'intérêt de la République et celui des communes. Il vote pour l'approbation.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dubois, des Vosges.

SÉANCE DU 29 BRUMAIRE.

Le citoyen Boucheron prie le conseil de décider si un enfant naturel dont le pere au moment de sa naissance était engagé dans les liens du mariage, mais dont la mere était libre, a droit à la succession de sa mere, ou si le vice originel de sa naissance l'exclut de la succession tant du pere que de la mere, et s'il ne lui est dû que les alimens fixés par l'article 13 de la loi du 12 brumaire an 2.

Renvoyé à la commission existante.

Le citoyen Petit-Jean, ex-curé d'Epineuil (Cher), expose qu'il n'était pas libre à l'époque de la loi du 12 août 1792, qui ordonnait le serment de liberté et d'égalité, et que pour cette cause, il n'a pu prêter le serment prescrit par cette loi.

Il prie le législateur de statuer sur le cas particulier où il se trouve, et d'ordonner son inscription au tableau des pensionnaires ecclésiastiques de son département, nonobstant sa non-prestation du serment voulu par la loi précitée.

Renvoyé à la commission existante.

Daunou. Je présente au conseil la traduction complette de *Tacite*, par le citoyen Dotteville, membre de l'Institut national ; c'est une édition qui vient de sortir des presses du citoyen Moutardier : le traducteur et l'imprimeur vous en font hommage (1).

Entre les plus célebres monumens du génie, les livres de Tacite se distinguent par l'éminente utilité de l'instruction qu'ils renferment ; mais tel est le caractere de cette instruction, que c'est sur-tout par les peuples libres qu'elle doit être avidemment accueillie.

On peut observer comme un signe du progrès de l'esprit national, que jamais Tacite n'a été plus lu en France que depuis la révolution.

Quant au traducteur de Tacite, on sent assez qu'il doit être un ami de la liberté. Les vœux que le citoyen Dotteville avait dès long-tems formés pour elle, il ne s'est pas attristé, comme d'autres hommes de lettres, de les voir accomplis ou surpassés. Patriote en 89, aujourd'hui républicain octogénaire, il poursuit la carriere de ses travaux honorables, et ne s'y livre jamais avec plus d'activité et de bonheur, que lorsque la Patrie remporte quelques triomphes de plus.

Le conseil ordonne la mention honorable, et le renvoi de l'offrande à la bibliothèque.

Cubanis, au nom des commissions d'instruction publique et d'institutions républicaines. Si la médecine n'avait pas des principes, comme les autres sciences physiques, d'observation, il serait sans doute bien inutile de s'occuper de son enseignement ; il ne faudrait même s'occuper de sa pratique, que pour en détromper les hommes crédules, et pour lui faire subir, par degré, le même sort qu'à d'autres superstitions qui longtemps furent encore bien plus respectées.

Mais cette science se fonde sur l'observation d'une classe de phénomenes réguliers ; sur l'étude de certains mouvemens qui se succedent et s'appellent dans un ordre invariable, ou du moins dans un ordre dont les anomalies apparentes peuvent elles-mêmes être soumises à d'autres regles fixes.

Elle se fonde enfin sur la connaissance pratique de certains effets que l'art, soit en imitant, soit en contrariant la nature, vient à bout de produire méthodiquement.

Le premier objet de cette science est sans

(1) On trouve cet ouvrage chez Moutardier, libraire, quai des Augustins, n° 28, en sept volumes in-8°, imprimé sur beau papier fin Lagarde. Prix, 30 fr. ; et pour les amateurs des belles éditions, on en a tiré quelques exemplaires sur superbe papier velin, grand raisin. Prix, 84 fr.

Comme de tous les historiens Tacite est celui qui devrait être le plus médité à présent, on en a tiré une édition en sept vol. in-12. Prix, 15 fr. En envoyant le prix de ces différentes éditions, le cit. Moutardier se charge de les envoyer toutes emballées par la diligence.

doute d'apprendre à soulager, à guérir les maux des êtres souffrans.

Mais c'est elle seule qui peut tracer des regles sûres d'hygiene appropriées à tous les tempéramens, à toutes les manieres de vivre, à tous les climats.

Sa surveillance est nécessaire pour tous les travaux publics où la santé des citoyens peut être intéressée; ses vues doivent diriger toutes les mesures de police dans le tems des grandes maladies contagieuses; son inspection sur les objets de subsistance, que la fraude peut altérer et que l'avidité mercantile peut exposer en vente dans un état suspect, devient souvent indispensable, et ses décisions doivent alors déterminer la conduite des magistrats.

Dans plusieurs questions de droit civil et criminel, les jugemens ne peuvent être motivés que sur le rapport de médecins éclairés et vertueux.

La médecine a des relations très-étendues d'une part avec l'histoire naturelle et différentes branches de la physique : de l'autre, avec l'étude de ce qu'on appelle le moral de l'homme, c'est-à-dire des operations dont résultent ses idées et ses sentimens, étude qui seule peut favoriser les véritables principes de la philosophie rationnelle et les regles de la morale.....

Nous vous proposerons de ne reconnaître qu'une seule science dans les diverses parties de la médecine, de ne légaliser l'exercice que d'un seul art de guérir.

Objecterait-on que les campagnes manqueront de secours, si l'on exige de trop fortes études de la part des officiers de santé? Je réponds qu'il vaut mieux qu'elles en manquent reellement, que d'en recevoir de funestes. Ajouterait-on qu'elles ont un besoin indispensable de chirurgiens, et qu'il faut que la chirurgie puisse s'y faire sans tant d'appareil? Je replique que, dans le vrai, la chirurgie ne s'y fait pas pour les opérations de la taille, du trépan, des hernies; on va chercher de véritables chirurgiens dans les communes voisines, et, quand on se conduit autrement, le pauvre patient s'en trouve mal. Les chirurgiens de campagne ne font donc pas la chirurgie que leur titre les obligerait à savoir; ils font la médecine qu'ils n'ont point apprise.

Dans le plan de vos commissions, les écoles de médecine font partie des lycées; mais leur nombre n'est pas tout-à-fait le même, c'est-à-dire, qu'il y a six écoles, dont quatre doivent être placées dans les mêmes communes que les lycées eux-mêmes. La cinquieme, ou celle de Montpellier et la sixieme, ou celle de Strasbourg, seront seulement à côté de fortes écoles centrales.

Le rapporteur pense qu'il serait à desirer qu'on pût établir dans toutes les écoles une chaire d'anatomie pathologique.

Il pense qu'il serait encore nécessaire, dans les cas extraordinaires, d'enseigner l'art des accouchemens comme les autres parties de la clinique au lit même des malades.

Une chaire de pharmacie lui paraît également indispensable.

Il trouve que les motifs les plus impérieux font un devoir de diviser à Paris la clinique en quatre cours, deux pour la médecine interne et deux pour la médecine opérative.

Il propose d'établir un cours à l'hospice de l'Unité, et l'autre à celui de l'Humanité. Il propose pour la clinique huit professeurs; pour la chimie, la pharmacie, anatomie descriptive, l'anatomie pathologique, etc. deux professeurs.

A ces cours, il propose d'en ajouter un sous le nom de cours de méthode générale appliquée à l'étude et à l'enseignement de la médecine, et en conséquence, de placer à côté de l'école de médecine de Paris une société nationale chargée de perfectionner toutes les parties de l'art en général, et en particulier, ses méthodes d'enseignement.

Enfin, d'interdire séverement à l'avenir toute vente de remedes secrets.

Il termine en annonçant que son collégue Hardi est chargé de présenter les articles du projet dont il vient de développer les bases.

Le conseil ordonne l'impression.

La discussion est reprise sur les droits d'enregistrement.

Le projet d'un membre obtient la priorité sur le projet de la commission; quelques articles sont adoptés; mais bientôt le conseil ordonne l'impression des articles proposés et l'ajournement.

La séance est levée.

Dans la séance du 29, le conseil des anciens reçoit et approuve de suite une résolution qui proroge pour une année encore, la loi qui condamne à la peine de mort les voleurs avec effraction et ceux des grandes routes, et les rend justiciables des conseils de guerre.

N. B. Dans la séance du 1er frimaire, Savary a été élu président du conseil des cinq-cents.

La séance a été consacrée à la discussion d'objets d'administration.

LIVRES DIVERS.

Morale des Sages de tous les pays et de tous les siecles, ou collection épurée des moralistes anciens et modernes, par J. B. Chemin; ouvrage dédié aux familles vertueuses, et à toutes les institutions qui ont pour objet l'enseignement de la morale, approuvé par le jury d'instruction publique, jugé par lui digne d'être donné en prix aux élèves des écoles, et mentionné avec beaucoup d'éloge aux deux conseils, 1 vol in-12 de 500 pages, imprimé avec beaucoup de soin et sur beau papier. Prix, 2 fr. et 3 fr. pour les départemens.

A Paris, chez l'éditeur, rue de la Harpe, n° 307, près celle du Foin.

Les contes, en vers et en prose, de feu l'abbé de Colibri, ou *le Sottpé*, conte composé de mille et un contes, 2 vol. in-18. Prix, brochés, 2 fr. 2 déc. 5 cent.

A Paris, chez Didot le jeune, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 22; Charles Pougens, rue Thomas du Louvre, n° 34.

Cet ouvrage, d'un de nos bons et anciens littérateurs, fut imprimé, pour la première fois, il y a environ trente ans; et six éditions consécutives enlevées dans le tems avec une rapidité presque incroyable, font un éloge suffisant du cadre aussi ingénieux que piquant, imaginé par l'auteur, pour peindre les mœurs des aimables Français d'alors, qui n'ont pas beaucoup changé depuis cette époque.

La nouvelle édition que nous annonçons a été presque entièrement refondue par l'auteur, qui l'a enrichie d'un bon nombre de Contes très-plaisans qui n'avaient pas encore paru, et qui, par la maniere dont ils sont traités, vérifient au mieux l'épigraphe :

Tout conteur est un sot,
S'il n'embellit la chose en esquivant le mot.

Cette édition faite sur de très-beau papier est imprimée avec cette élégance typographique qui distingue les ouvrages sortis des presses de Didot jeune.

Episodes des saisons de Thompson, Fables de Gay, l'Hermite de Parnell, et autres pieces choisies des meilleurs poëtes anglais, traduites en prose, imprimées avec le texte à côté, à l'usage des personnes qui apprennent l'anglais, un vol. in-8° de 220 pages, en caracteres neufs. Prix pour Paris, 2 fr. 5 déc. en papier fin, 3 fr. en papier vélin; et 3 fr. 5 déc. et 6 fr. franc de port pour tous les départemens.

Chez Langlois, libraire, quai de la Vallée, près la rue Pavée; Malherbe, libraire, au Palais-Egalité, près le théâtre Montansier; Desenne, libraire, même galerie, n° 1 et 2; et la citoyenne Bercet, rue Benoît, faubourg Germain, n° 836.

Ce Recueil offre une traduction fidelle et purement écrite des principaux morceaux du beau poëme *des Saisons*, et de plusieurs pièces détachées, des meilleurs poëtes, la plupart riches d'images et d'un genre gracieux.

Nous le recommandons, non-seulement aux personnes qui cultivent l'étude de la langue anglaise, mais à ceux de nos poëtes qui aiment à enrichir notre littérature de ce que la littérature étrangere a de plus agréable.

Leçons élémentaires sur la Mythologie, suivies d'un traité sommaire de l'apologue ou de la morale; à l'usage de l'un et l'autre sexe, 1 vol. in-12.

Prix, 1 fr. 25 cent., et 1 fr. 60 cent., franc de port.

A Reims, chez Lebâtard, imprimeur-libraire, rue Nationale, n° 4; et à Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison Clugny, n° 334.

On trouve chez Rémont, libraire, quai des Augustins, n° 41 :

Catalogue raisonné des ouvrages qui ont été publiés sur les eaux minérales en général, et sur celles de la France en particulier, etc.; par J. B. Fr. Carrere, médecin; in-4° d'environ 600 pages. Prix 6 fr. broché, et 10 fr., dans les départemens, par la poste.

Recherches sur quelques points d'histoire de la médecine, concernant l'inoculation, et qui paraissent favorables à la tolérance de cette opération; par Bordeu, in-12 de 600 pages environ. 2 fr. 50 cent. broché, et 3 fr. 75 cent. franc par la poste.

Explication des mots d'usage en anatomie et en chirurgie, avec un tableau des maladies en général, des opérations, des instrumens et des médicamens, etc.; par Allouel; in-12 de 350 pag. 2 fr. broché, et 2 fr. 75 cent. par la poste.

COURS DU CHANGE

Bourse du 1er frimaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60	61 1/4
Idem courant	58	58 3/8
Hambourg	193 1/2	190 3/4
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 12
Gênes	96 3/4	95 1/2
Livourne	105 1/4	104 1/2
Bâle	au p.	1 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve	3 p. à 90 jours.
Lyon	au p. à 15 jours.
Marseille	au p. à 10 jours.
Bordeaux	au p. à 15 jours.
Montpellier	au p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	13 fr. 75 c.
Rente provisoire	13 fr. 38 c.
Tiers consolidé	12 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 95 c.
Bons trois quarts	1 fr. 70 c.
Bons un quart	22 fr. pour cent.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr 25 c.
Piastre	5 fr. 30 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 25 c.
Souverain	35 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Les travaux nécessaires pour faire à ce théâtre les réparations précédemment ordonnées, n'ayant pu être terminées aussi promptement qu'on l'avait espéré, les représentations annoncées ne peuvent avoir lieu; mais comme ce retard ne peut être que d'une très courte durée, le public sera incessamment instruit du jour, très-prochain, où on ouvrira ce théâtre.

ODÉON. Auj. *Briséis*, tragédie en 5 actes; et *l'Impatient*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Vallée de Montmorenci*, et *la Revue de l'an 6*.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1er frimaire.

11. 36. 46. 16. 63.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 63. *Tridi, 3 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

PERSE.

Tauris, le 18 thermidor.

MEHAMAD-KAN qui marchait si rapidement à la souveraineté, et qui se voyait prêt à écraser son rival, vient de terminer sa carrière politique par une catastrophe aussi terrible qu'imprévue. Fier de ses succès, et emporté par une ardeur irréfléchie, il a osé attaquer avec ses deux cents hommes un corps infiniment plus nombreux, qui, après avoir essuyé une perte considérable, est parvenu à le faire prisonnier. Vivant encore, quoique couvert de blessures, il a été aussitôt conduit à Baba-Kan, qui lui a fait crever les yeux. Le parti de Mehamad-Kan étant privé de son chef, s'est sur le champ dispersé; de sorte que l'empire se trouve de nouveau sous la domination absolue de Baba-Kan, jusqu'à ce qu'un nouveau prétendant vienne rallumer le feu de la guerre.

TURQUIE.

De Semlin, le 12 brumaire.

DES lettres particulières de Constantinople, du 27 vendémiaire, portent que les Français détenus au Sept-Tours et au palais de la légation française, sont toujours gardés étroitement, et que leur nombre augmente tous les jours.

Une grande partie des bagages du nouveau grand-visir est arrivée à Constantinople; il y est attendu lui-même incessamment. On croit aussi que le capitan-pacha reviendra dans cette capitale, et que, malgré l'échec qu'il a essuyé près de Widdin, il ne perdra point sa place. Comme les Turcs ne sont pas accoutumés à tenir la campagne pendant l'hiver, une partie de l'armée qui était devant Widdin est déjà en marche pour retourner dans ses foyers; ce qui fait présumer que les opérations contre Passwan-Oglu seront suspendues.

ALLEMAGNE.

Rastadt, 22 brumaire.

JE ne sais quel est celui qui a dit qu'il fallait prendre conseil de ses ennemis; mais, quel qu'il soit, il a dit une vérité qui, pour être triviale, n'en est pas moins d'un usage journalier. Ceci vous sera complettement prouvé par l'extrait ci-joint d'un ouvrage anti-français, qui a beaucoup de vogue en Allemagne: il n'apprend rien de nouveau à ceux qui savent quelle est la haine irréconciliable de nos ennemis et leur profonde indifférence sur le choix des moyens, pourvu qu'ils aillent au but; mais il peut convaincre les hommes de bonne foi qui pensent qu'on n'est royaliste qu'en criant *vive le roi*; que ce n'est pas toujours en portant des couleurs opposées qu'on parvient plus sûrement à tuer son ennemi, et qu'un voleur revêtu de la livrée de la maison, peut la dépouiller plus facilement.

Extrait d'un ouvrage intitulé: Antidote au congrès de Rastadt, *ou* Plan d'un nouvel équilibre politique en Europe. *Londres*, 1798, *pages* 288, 289 *et* 290.

..... Au 18 fructidor des royalistes, a succédé celui des anarchistes, en mai 1789....

On a pu former quelques espérances sur les élections de cette année, dans un sens précisément contraire à celui des élections de l'année dernière, mais pareil fond quant à la probabilité des secousses intérieures.

Mais on a prévenu le coup; après avoir fait la faute de laisser arriver les royalistes, on n'a pas fait celle de laisser entrer les anarchistes: on les a arrêtés sur le seuil de la porte du corps législatif. Toutes les élections suspectes ont été annullées.

ESPAGNE.

De Cadix, le 5 brumaire.

LE gouvernement a fait répandre ici un ordre, qui sera sans doute publié dans tous les autres ports du royaume. Cet ordre défend de laisser entrer aucunes marchandises coloniales, comme cacao, sucre, cochenille, indigo, etc. qui proviendraient de prises faites sur nous-mêmes par les Anglais. Les négocians espagnols avaient pris l'habitude d'aller racheter ces denrées à Gibraltar et à Lisbonne, et après avoir fait de grosses avances, il arrivait souvent qu'ils les perdaient une seconde fois, parce que les marchands portugais et anglais s'entendaient avec les corsaires pour les faire reprendre.

Il a été défendu aussi, pour la même raison, de faire transporter les marchandises anglaises d'un port dans un autre.

Nous jouissons ici d'une grande tranquillité. On fait néanmoins des préparatifs considérables sur la flotte.

De l'Escurial, le 15 brumaire.

LA journée d'avant-hier, fête du roi, a été célébrée ici avec la solennité ordinaire. Le nombre de ceux qui ont paru à la cour à cette occasion, a été très-considérable. Le prince de la Paix y a fait une apparition très-courte. Parti de Madrid à 7 heures du matin, il y était de retour dans l'après-midi. On assure cependant qu'il a été bien traité par leurs majestés; qu'il a même eu avec elles un entretien particulier.

L'inoculation des enfans du roi a parfaitement réussi. L'infante de Parme, est tout à fait hors de danger.

Le nouveau secrétaire d'ambassade de France, le citoyen Villot-Fréville, est ici depuis quelques jours.

Le ministre Saavedra n'a pas encore repris son travail avec le roi, et M. d'Urquijo continue à remplir ses fonctions. Le premier chef du bureau des affaires étrangeres, M. d'Aguilar, ayant été promu à la place de membre du conseil de guerre, a été remplacé par celui qui le suivait immédiatement, M. d'Aguire, qui a été, depuis la conclusion de la paix avec la France, chargé des affaires d'Espagne à Paris, et ensuite secrétaire d'ambassade à Vienne. Plusieurs des commis principaux des affaires étrangeres se trouvent présentement employés au-dehors, et la multiplicité des objets dont il est occupé, ainsi que leur importance, exigeant un plus grand nombre de sujets que ceux qui sont en activité, le roi a cru devoir y attacher MM. Quadra et Onis, recommandables par leur sagesse et leurs connaissances diplomatiques.

Le marquis de Branciforte, ci-devant vice-roi au Mexique, et beau-frere du prince de la Paix, vient d'obtenir la grandesse pour une de ses filles, encore très-jeune, à laquelle on a imposé l'obligation de porter toujours le nom de *Godoi*, qui est le nom de famille du prince de la Paix.

Cette faveur signalée, et sur-tout la circonstance qui l'accompagne, font présumer à beaucoup de gens que le crédit de ce ex-ministre n'est pas aussi affaibli que quelques apparences auraient pu le faire croire.

ITALIE.

De Naples, le 6 brumaire.

DEPUIS le retour ici du général Mack, la cour a tenu plusieurs conseils. Le prince de Castel-Cicala est le seul ministre qui ait été admis une fois. Dans les autres séances, tous les ministres, sans en excepter le marquis de Gallo, ont été exclus. Hamilton, Nelson et les Autrichiens, sont ceux qui y ont assisté. La plupart des chefs nationaux des corps militaires ont été destitués et remplacés par des étrangers.

L'armée napolitaine est divisée en trois corps, dont le premier est commandé par le général Mack, le second par le prince de Hesse-Darmstadt, et le troisieme par le roi en personne.

Les emprisonnemens continuent dans l'Abruzze. Près de quatre cents personnes ont été arrêtées. Les réquisitions de bœufs, de mulets et de chevaux se font de la maniere la plus active et la plus arbitraire, et augmentent le mécontentement.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 11 brumaire.

LA femme du chevalier Micheroux, ministre de la cour de Naples à Milan, est passée hier dans notre ville pour retourner à Naples. Elle a, dit-on, annoncé que son mari y passerait la décade prochaine.

Il arrive tous les jours des Français qui quittent le royaume de Naples pour éviter les persécutions et les mauvais traitemens. Plusieurs d'entre eux, dont le patriotisme est moins équivoque, annoncent comme peu éloignée une tentative contre la République romaine, et exagerent les forces du roi de Naples.

Les mesures extraordinaires des agens français, tant à Rome que dans les départemens, annoncent de grands événemens. Ils mettent en usage tous les moyens les plus efficaces pour se procurer de promptes ressources. Elles sont nécessaires pour fournir aux besoins de l'armée, mais on craint qu'elles n'aient une autre destination.

Les assignats créés en dernier lieu, ont perdu jusqu'à 25 pour cent dès les premiers jours. Pour y remédier, le général Macdonal vient de faire publier une loi qui ordonne de recevoir les assignats au pair dans toutes les transactions, sous peine d'une amende centuple de la valeur, et en cas de récidive, de deux années de fers. Les amendes seront prononcées par les préteurs, sans procédure, sans appel, et sur la déposition de deux témoins. Le préteur ne pourra se dispenser de prononcer l'amende sous peine de deux années de fers. La peine des fers sera appliquée par le conseil de guerre.

Il continue de défiler des troupes vers Civita-Vecchia et Terracine, parce qu'on craint une entreprise des Anglais contre nos côtes.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 21 brumaire.

LE général Championnet vient d'arriver ici: il doit, dit-on, commander l'armée sur les frontieres de Naples.

Il arrive continuellement des troupes françaises.

PIEMONT.

De Turin, le 14 brumaire.

LE général Joubert arriva ici le 8 de ce mois et alla loger à l'auberge Royale. Le roi s'empressa de lui envoyer une garde d'honneur composée de 50 hommes de cavalerie et 50 d'infanterie. Le général est reparti sur le champ pour Milan.

Il doit passer cette décade, par le Piémont, 15 mille Français.

On assure que le nouveau ministre Eymar a demandé le contingent de troupes que le roi de Sardaigne s'est engagé à fournir en vertu du traité d'alliance.

Cette demande, si elle a été faite, n'éprouvera pas de difficultés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 29 brumaire.

SELON le rapport du général Béguinot, près de 500 rebelles ont péri dans l'évacuation de Diest. En rentrant dans cette ville, les républicains ont enlevé des ôtages et des prêtres insermentés; ils y ont imposé une contribution. Les colonnes mobiles de troupes qui s'étaient réunies devant la place, se sont portées sur différens points de la Campine, afin d'y attaquer les révoltés dans les nouveaux postes qu'ils se sont choisis; les autres troupes sont retournées pour la plupart dans leurs garnisons respectives. La 66e demi-brigade d'infanterie, et un régiment de chasseurs à cheval, destinés pour la Hollande, sont arrivés hier ici.

Le général Bonnard a levé l'état de siége d'Anvers, ainsi que de toutes les communes du département des Deux-Nethes, qui ne se sont point insurgées.

Les ôtages de Diest, et un grand nombre de prêtres enlevés dans divers endroits, ont été conduits hier et avant-hier dans nos prisons. L'on a aussi commencé ici, hier matin, l'arrestation de tous les prêtres non assermentés, sans distinction; plus de 150 ont déjà été pris. Il en est de même dans les autres communes de nos contrées.

Quelques militaires ont été assassinés depuis peu sur les grandes routes de ce pays, même sur celle d'ici à Louvain, qui est extrêmement fréquentée.

Paris, le 2 frimaire.

LA caisse des comptes du commerce a déclaré qu'elle recevrait en paiement les billets de la caisse des comptes courans.

— On mande de Lyon que Dominique Allier, chef des brigands royaux du midi de la France, qui fut arrêté dans un souterrain de la Haute-Loire, a été condamné à mort par une commission militaire, et exécuté le surlendemain.

— Le corps législatif batave vient de rendre une loi qui ordonne l'arrestation et l'extradition de tous les rebelles de la ci-devant Belgique saisis sur ce territoire, et qui défend de leur donner asyle, sous peine d'être considéré et poursuivi comme perturbateur du repos public.

— Le second conseil de guerre permanent de la 17e division militaire a condamné à l'unanimité les nommés Jean-Louis Dugard, tailleur, natif d'Elbeuf, demeurant rue de la Vannerie; Jilot, quincaillier, de Fontenay; Henant, contumax; et Rose Savoye, se disant femme Malthe, native de Rouen, vivant habituellement avec Dugard, à la peine de mort, comme atteints et convaincus d'être les auteurs et complices d'un vol fait avec effraction extérieure, dans la matinée du 30 thermidor dernier, dans la maison du cit. Gresson, orfevre, quai Pelletier, n° 28, d'une somme d'argent monnayé, de cuellieres grandes et petites, fourchettes et gobelets d'argent et autres effets à l'usage d'homme et de femme, dont les coupables ont été trouvés nantis, lors de leur arrestation.

— Dans les communes d'Allaire et de Rieux, département d'Ille et Vilaine, une bande d'égorgeurs commandés par un ci-devant chef de chouans, ont tué trois ou quatre citoyens, parmi lesquels sont le commissaire du directoire exécutif de la commune de Rieux, et le citoyen Lallemand, président de ladite municipalité.

Dans la commune de l'Allene, près Thourie, route de Châteaubriand, le citoyen Avaré a été volé par des chauffeurs qui lui ont brûlé les jambes et les cuisses.

Près de Fougeres, une trentaine de brigands bien armés ont poursuivi en plein jour, jusqu'aux barrieres de Fougeres, plusieurs citoyens; ils ont fait feu sur eux à plusieurs reprises, et les balles ont brisé les vitres et percé les portes des percepteurs du droit de passe.

— On a chargé un très-grand nombre des sous-officiers des troupes cantonnées à Paris, d'aller organiser les bataillons des conscrits dans différens points de la République. C'est le sort qui a réglé ceux qui ont dû partir.

— Le 18 brumaire, il se trouvait à Mayence dix-sept généraux français, parmi lesquels étaient Jourdan, Bernadote, Massena, Lefebvre, Férino, Leval, Klein. Ils ont visité la rive droite, sur laquelle il va, dit-on, être élevé de nouveaux ouvrages.

— Deux professeurs d'une grande université d'Allemagne, se sont battus en duel, à la suite d'une dispute sur la maniere d'observer une comete.

— Les bruits de paix se renouvellent. On dit que tout est sur le point de se conciller à Rastadt, et que peut-être on doit le retour de ces dispositions pacifiques au généreux devoûment de notre jeunesse.

— Les conscrits du département de la Meurthe sont partis en quinze détachemens pour Béfort, leur nombre est de 1,411.

Ces départs ont eu lieu, non-seulement avec calme, mais encore avec des marques de dévoûde la part du plus grand nombre.

Les individus composant le premier détachement, ont, à leur arrivée à Béfort, tous souscrit et fait passer à l'administration centrale une adresse qui respire le plus généreux dévoûment, et ce même enthousiasme qui a signalé les premieres levées du Peuple français contre les rois ligués.

«Nous allons, disent-ils, nous hâter d'apprendre l'exercice militaire, afin de mériter promptement d'être envoyés à l'armée active, et soyez assurés, citoyens administrateurs, que nous périrons tous avant que l'ennemi puisse triompher.»

Ces braves terminent en priant l'administration d'annoncer à leurs parens leur arrivée à leur destination, et leurs bonnes dispositions.

Beaucoup de citoyens du même département se sont enrôlés volontairement.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Plusieurs jeunes gens de l'âge de la conscription, compris dans la levée ordonnée par la loi du 3 vendemiaire, ont cherché à s'y soustraire. Quelques-uns se sont adressés à ces intermédiaires officieux qui trafiquent du crédit qu'ils n'ont pas, et dont tous les moyens se bornent à tromper les crédules solliciteurs. Ceux-ci n'ont point atteint le but de leurs dispendieuses tentatives; ils ont trouvé la peine due à l'infraction de la loi, avant de pouvoir l'enfreindre. D'autres ont rencontré des agens militaires, des fonctionnaires publics assez faibles pour protéger les lâchetés corruptrices, et assez avides pour mettre un prix à cette honteuse protection.

Le gouvernement a les yeux ouverts sur les uns et sur les autres. Il les punira avec une égale sévérité.

La loi appelle à la défense de la Patrie tous les conscrits de la premiere classe, aucun ne sera excepté. Ceux qui en s'attachant à des commissaires des guerres, à des officiers généraux, à des états-majors, ou autres agens publics, ont acheté le privilege d'une déshonorante inutilité, seront sur-le-champ forcés de rejoindre un corps. Les agens militaires, les fonctionnaires publics qui les auront aidés à se soustraire à la loi, seront indistinctement destitués.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales des départemens. — Paris, le 18 brumaire, an 7.

Citoyens, par ma circulaire du 25 thermidor dernier, je vous ai invités à nommer sans délai un commissaire, qui a dû, de concert avec l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et les inspecteurs de la taxe d'entretien des routes, faire une tournée générale dans votre arrondissement, prendre les renseignemens les plus positifs sur les abus auxquels le premier remplacement des barrieres avait pu donner lieu, et fixer les différens points sur lesquels il convenait de les établir, pour le plus grand avantage de la perception.

Un grand nombre d'administrations se sont empressées de repondre à cette invitation; plusieurs seulement sont encore en retard; je dois présumer que quelques obstacles se sont opposés à la prompte exécution des instructions que je leur ai transmises, et ne leur ont pas permis de donner jusqu'ici à leurs opérations le perfectionnement desirable; mais je ne saurais concevoir ce qui a pu les empêcher de m'en donner avis.

Ce que je vous recommande, citoyens, par ma circulaire du 25 thermidor, la loi relative à la taxe d'entretien des routes, rendue le 14 de ce mois, l'ordonne formellement; et le législateur, perfectionnant son ouvrage, vient de développer, d'une maniere plus précise, ce que je n'ai fait qu'indiquer aux lumieres et au zele des administrations centrales.

Suivant l'article XIV de cette loi nouvelle :

»Il ne pourra être établi de barrieres à une distance moindre de deux kilometres et demi».

Suivant l'article XV :

» Trois mois après la publication de la loi, le tarif de la taxe d'entretien sera régié, pour chaque barriere, de la maniere suivante :

» 1°. Pour une distance entre deux barrieres, de 2500 metres à 7500, la taxe sera perçue sur le pied de cinq kilometres;

» 2°. Pour une distance de 7500 metres à 12,500, la taxe sera perçue sur le pied de dix kilometres;

» 3°. Pour une distance de 12,500 metres à 17,500, la taxe sera perçue sur le pied de quinze kilometres;

» 4°. Pour une distance de 17,500 metres à 22,500, la taxe sera perçue sur le pied de vingt kilometres;

» 5°. Et ainsi de suite.

» A ce moyen, le tarif annexé à la loi du 3 nivôse étant calculé pour cinq kilometres, le droit *simple* sera appliqué à la perception de la taxe, pour la distance indiquée sous le n° 1er ci-dessus; il sera double pour la distance indiquée sous le n° 2; il sera triple pour la distance indiquée sous le n° 3; quadruple pour la distance indiquée sous le n° 4, et ainsi de suite.»

Suivant l'article XVI :

»Si l'exécution du précédent exigeait le déplacement de quelques-unes des barrieres subsistantes, il y sera pourvu par le directoire exécutif, qui prendra les mesures nécessaires pour que la mise en ferme des barrieres n'en soit pas différée.

» A cet effet, les adjudicataires des barrieres pourront être assujettis, par le cahier des charges, au placement des nouvelles barrieres, et à la construction des bureaux nécessaires ».

Pour remplir le vœu du législateur et les intentions du gouvernement, il est indispensable, citoyens, que vous preniez, sans aucune espece de retard, les mesures les plus assurées et les plus actives pour la désignation des points que vous jugerez les plus convenables à l'établissement définitif des barrieres et à l'uniformité de la perception, conformément aux distances prescrites par l'article XIV. Il en résultera une grande simplicité dans la perception : le public jugera lui-même, d'un coup-d'œil, si le tarif est simple ou double, d'après la distance indiquée, et il ne pourra plus y avoir de diversité ni de discussion sur la somme à payer.

La désignation des barrieres est la premiere opération qui doit préparer la mise en ferme; elle exige une attention particuliere.

Confiée par vous au commissaire nommé en vertu de ma circulaire du 25 thermidor, et aux ingénieurs et inspecteurs qui lui sont adjoints, elle doit marcher avec rapidité, puisque ces citoyens ont déjà toutes les données que leur a fournies l'étude des localités. Si leur travail était déjà fait, il serait convenable de le vérifier et de le revoir sur-le-champ, pour le rendre conforme à la loi du 14 brumaire et à la présente circulaire.

Il sera nécessaire que vous vous entendiez avec les administrations centrales qui vous avoisinent, pour désigner les points limitrophes, et obvier ainsi au conflit d'administration que ferait naître une désignation non concertée à l'avance. Je suis informé qu'il a résulté du défaut de ce concert entre les départemens contigus, des bisarreries et des contradictions qu'il faut s'empresser de faire disparaître.

Il est à desirer que les propositions que vous me ferez sur cet objet important, soient accompagnées d'un plan topographique, offrant un simple tracé des routes, avec les points où vous penserez que les barrieres doivent être placées définitivement, et les numéros de leur distance. Vous ferez faire votre plan sur une échelle d'un millimetre pour 200 metres.

La réunion des plans topographiques que vous me fournirez, me mettra à portée de faire dresser la carte générale des barrieres de la République, dont l'utilité est aisée à sentir, pour la prochaine mise en ferme, pour les adjudications qui la suivront, et pour le système général des ponts et chaussées de la République.

C'est sur ces différens points que devront être placées les barrieres dont l'exécution des articles XIV et XV de la loi du 14 brumaire nécessitera l'établissement ou le transport, pour arriver à la distribution réguliere des distances prévues, sauf à assujettir les adjudicataires à la construction des barrieres, conformément à l'article XVI.

Vous penserez, comme le législateur et avec le gouvernement, que la mise en ferme est le seul moyen de retirer de la taxe d'entretien les avantages que la République a droit d'en attendre, et de parvenir à voir rétablir promptement les routes depuis trop long-tems dégradées : vous reconnaîtrez que la désignation des points d'emplacement est l'opération qui doit donner le mouvement à la mise en ferme.

D'aussi puissans motifs vous détermineront à redoubler de zele en cette circonstance.

Au moment où vous recevrez cette circulaire, vous aurez déjà connaissance de la loi du 14 brumaire, qui complete celles des 24 fructidor an 5, 9 vendemiaire, 3 nivôse et 1er thermidor an 6.

Sachons gré au législateur des précautions qu'il a prises dans cette loi nouvelle, pour que le produit de la taxe de l'entretien des routes y soit consacré en entier, et ne puisse jamais en être détourné. On ne pouvait répondre plus victorieusement aux objections qu'on a faites contre cette imposition. La malveillance répétait qu'une expérience funeste décide contre les péages; qu'il est trop ordinaire que le droit se perçoive, et que les réparations soient pourtant négligées, et les fonds employés à un tout autre objet que celui pour lequel ils ont été perçus. On ne peut se dissimuler que c'est-là, en effet, ce qui est arrivé en France. Mais dans quel tems! sous quel régime! lorsque les seigneurs des grands fiefs étant souverains dans leurs terres, la féodalité mettait les grands chemins dans leur propriété.

Quand ils étaient assez puissans, ils établissaient des barrieres, sous le prétexte spécieux d'entretenir les routes; mais dans la vérité, pour augmenter leur revenu. Insensiblement le monarque s'était mis à leur place; mais il n'avait pas mieux soigné les intérêts du commerce et de la culture. Il percevait les droits pour l'entretien des routes, et cependant cet entretien était une corvée, une charge servile, supportée en nature par la classe du Peuple la plus nombreuse et la plus pauvre.

Le cri de la raison, le cri de la justice avait retenti un moment à la cour du despote; on avait voulu répartir cette charge commune entre toutes les classes. Le clergé, la noblesse, indignés d'être confondus avec les citoyens, forcerent le monarque de révoquer l'édit qui blessait leurs exemptions. C'est un des moindres attentats de ce qu'on appelait les ordres privilégiés contre la Nation.

Sous ce régime tyrannique, l'établissement d'une taxe pour l'entretien des routes n'eût été qu'un fléau de plus. Le Peuple n'aurait eu alors aucune garantie que les deniers de cet impôt ne seraient pas bientôt détournés de leur source, et ne serviraient pas aux profusions de la cour ou aux dépenses de la guerre. Mais cette inquiétude ne peut exister aujourd'hui ; la révolution est faite. Le Peuple a ses représentans ; ils se sont expliqués sur la taxe des routes.

La loi du 14 brumaire a pourvu solennellement à l'emploi des produits. Ces produits ne seront pas confondus avec ceux des autres impôts ; ils ont leur destination exclusive et sacrée, ils ne peuvent jamais servir qu'aux travaux des ponts et chaussées. A cet égard, tous les obstacles sont levés désormais, tous les doutes sont éclaircis ; et il est impossible d'éluder sur ce point la salutaire loi du 14 brumaire.

Je vous adresserai dans peu, citoyens, une instruction générale, destinée à faciliter l'exécution des différentes mesures qu'elle prescrit, et à leur donner l'ensemble qu'elles doivent avoir ; mais vous devez d'abord me mettre à portée de faire prononcer par le directoire exécutif, sur le placement des barrières, de manière que rien ne puisse plus en retarder l'adjudication, suivant les clauses du cahier des charges que je vous ferai parvenir. Dans ce cahier des charges ou dans une autre lettre, je tracerai les regles que vous aurez à suivre relativement aux poteaux d'indication, aux fontaines, obéiïsques, et au kilométrage des routes. J'appellerai aussi vos soins sur leur plantation.

Mais je ne saurais finir cette lettre sans vous renouveller les instances que je vous ai déjà faites, de pourvoir à ce que du moins les plus mauvais pas et les dégradations les plus dangereuses soient réparés avant l'hiver. J'engage tous les voyageurs, les couriers, les rouliers, etc., à faire constater, par des procès-verbaux, les retards et les pertes que leur auront causés ces dégradations effrayantes. Sur l'envoi qui me sera fait de ces procès verbaux, je prendrai les mesures nécessaires pour faire punir ceux dont la négligence aura suspendu ou entravé les réparations nécessaires.

Je ne saurais douter que vous ne vous réunissiez à moi pour ce grand acte de justice, et que vous ne puissiez supporter l'idée de me forcer, malgré moi, à le diriger contre vous-mêmes.

Songez, citoyens, qu'il n'y a plus d'excuses à alléguer pour les administrations en retard de s'occuper des chemins. La loi vous a donné enfin les moyens que vous attendiez ; hâtez-vous de les mettre en œuvre, et prouvez au public l'utilité de ce bienfait, en le lui rendant profitable. Je compte sur tous vos efforts.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neufchâteau,)

ARMÉE FRANÇAISE DANS L'HELVÉTIE.

Ordre du 21 brumaire.

LE général apprend chaque jour avec la plus vive indignation les crimes et assassinats qui se commettent sur les routes par des hommes isolés, ou ceux qui dans les marches des corps restent en arriere par la négligence des officiers, et de ceux qui commandent les arrieres gardes.

Pour arrêter enfin le cours de ces attentats, qui ne tendent à rien moins qu'à déshonorer le nom français, et à provoquer la haine d'un Peuple, qui, comme notre allié, mérite à tous égards notre amitié et notre estime, le général en chef a invité le directoire helvétique, à organiser dans chaque ville ou village où il ne se trouverait pas de troupes françaises, une garde à laquelle il sera ordonné :

D'ôter à tous officiers ou soldats voyageant isolément les fusils ou sabres qu'ils pourraient porter. Cette garde sera en outre tenue de faire de fréquentes patrouilles pour veiller à la sûreté des routes, et arrêter tous ceux qui pourraient se permettre le moindre dégat ; elle pourra dans tous les cas requérir l'assistance des commandans de correspondance à cheval, ou de toute autre troupe dont les commandans seront tenus de lui prêter main-forte, sous peine de destitution.

Il est, en conséquence, ordonné à tous les chefs de corps de quelque arme qu'ils soient, de retirer les mousquetons, fusils ou sabres à tout homme entrant à l'hôpital ; la remise de ces armes devra être mentionnée sur le billet d'entrée ; quant à celles qui existent maintenant entre les mains des directeurs d'hôpitaux, ceux-ci devront les remettre aux commandans des places où ils se trouvent, lesquels les renverront aux corps auxquels elles appartiennent.

Le général en chef, en rappelant l'exécution de l'ordre qu'il a donné concernant les marches, y ajoute les dispositions suivantes :

Toutes les fois qu'une troupe sera en marche par demi brigades, bataillons, compagnies ou détachemens quelconques, les officiers et sous-officiers seront tenus de retirer les armes des hommes qui, pour quelque cause que ce soit, sortiraient des rangs ; en outre un caporal ou sergent devra s'arrêter en même-tems qu'eux, et veiller à ce qu'ils rejoignent en diligence.

Les commandans de l'arriere-garde devront faire sortir des cabarets et auberges, tous ceux qui pourraient s'y trouver, et seront personnellement responsables des délits qui pourront être commis après leur passage.

Tout individu fesant partie d'un corps ou attaché à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir exigé par force de son hôte au-delà de ce que la loi lui accorde, sera regardé comme voleur et traité comme tel.

Le général en chef, invite tous les militaires, amis de l'honneur, de concourir avec lui de tous leurs moyens pour prévenir et punir les crimes qui flétrissent la gloire du nom français. Il sait qu'ils sont toujours commis par des hommes aussi lâches que corrompus, et qu'on peut justement appeler des héros de cabaret, ou des coureurs d'hôpitaux sans motifs.

Réunissons donc tous nos efforts pour les livrer à la rigueur des lois, et prouver à la Nation helvétique, que l'armée française joint l'horreur du crime à la bravoure et au courage.

Les chefs de corps et tous officiers quelconques sont personnellement responsables de la stricte exécution du présent ordre, qui sera lu à la tête de chaque compagnie pendant dix jours de suite.

Le général en chef, accoutumé à ne donner des ordres qu'après les avoir mûrement réfléchis, prévient les chefs des corps qu'il veillera par lui-même à ce que celui-ci soit ponctuellement exécuté.

Le général en chef,

Signé, SCHAWENBOURG.

Extrait d'une lettre du citoyen Ernest Coquebert, botaniste, attaché à l'expédition d'Egypte. — Au Caire, 26 fructidor an 6.

UNE occasion sure se présente, mes chers parens. Je suis à-peu-près certain que cette lettre vous parviendra ; mais malheureusement je ne suis pas libre de la faire aussi longue et aussi détaillée que je voudrais : on m'a recommandé d'occuper le moins d'espace possible. Nous sommes maintenant presque tous réunis dans cette capitale ; à l'exception de dix à douze personnes qui sont encore à Alexandrie, et de sept à huit qui font en ce moment une tournée dans le Delta avec le général Menou.

Nous sommes logés dans le plus beau quartier de la ville, c'est-à-dire, le plus propre, le plus aéré, le plus près de la campagne ; il n'a que l'inconvénient d'être éloigné du centre des affaires, du quartier-général, etc. Je n'aurais pas osé m'attendre à être ici aussi bien que nous le sommes, après la vie errante que nous avons menée pendant si long-tems. Nous avons, pour nous promener, le plus beau jardin qu'il y ait au Caire ; il y a de jolies allées, et le centre qui est inondé, forme un grand étang qui entretient une agréable fraîcheur. C'est-là que tous les soirs nous nous rassemblons en plus ou moins grand nombre, pour causer de tout ce qui nous intéresse, de notre chere patrie, de nos amis, de nos desirs, de nos espérances.

Nous avons assisté ce matin à une séance de notre Institut ; il y en a deux par décade. Il est fort agréable, dans un pays aussi barbare, de se retrouver dans le sein d'une assemblée qui s'occupe des sciences. J'attends avec impatience la fin de l'inondation qui sera celle des chaleurs. Dans ce moment, la campagne est absolument brûlée, la terre seche et fendillée ; on ne trouve, à la lettre, autre chose que *l'hédisarum alhagi*, petit arbrisseau épineux ; du moins dans le rayon de promenade que l'on peut se permettre, et où l'on peut être en sureté contre les Bédouins.

Dans quatre décades, les plantes croîtront en foule, et je ferai, je l'espere, une riche récolte. J'en ai déjà fait une jolie à Rosette ; mais quatre mois d'hiver se passeront à faire une belle collection de plantes. C'est ici la bonne saison pour la botanique. J'espere aussi faire un petit voyage aux ruines de Thebes dans la Haute-Egypte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dubois, des Vosges.

SÉANCE DU 1er FRIMAIRE.

Les administrateurs du département de la Nievre font hommage au conseil de 6330 fr. 9 déc. 1 cent. donnés par leurs administrés pour les frais de la guerre.

On lit l'adresse suivante des administrateurs du département de la Seine.

« Le département de la Seine devait un nouvel exemple de dévouement à la Patrie.

» Les tableaux de la premiere classe des conscrits ont été terminés le 5 brumaire.

» Sept détachemens sont partis aux sons d'une musique guerriere.... Des magistrats les accompagnaient, le Peuple les suivait avec enthousiasme. Douze autres détachemens vont les suivre. Vous reverrez bientôt vos généreux parens, brave jeunesse! .... L'Europe encore trompée, ne pouvait croire à tant de sacrifices. Peu rassurée par les soldats vaincus dont elle cerne nos frontieres, elle attendait en tumulte dans un état de crainte et d'espérance le résultat de ce décret qui fait lever contre elle des milliers d'athletes nouveaux.

La paix seule peut arrêter les nombreuses armées qui menacent Vienne!... Princes coalisés, qui ne comptez plus sur vos forces, n'espérez rien de nos divisions ; le royalisme, l'anarchie, le fanatisme sont vaincus, et le gouvernement qui les enchaîne ne sera plus forcé de les frapper. »

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal de cette adresse.

Après avoir entendu le rapport d'*Izos*, le conseil met à la disposition de l'administration du Gers les bâtimens du ci-devant archevêché d'Auch, pour s'y établir elle-même, ainsi que le tribunal criminel et le tribunal civil, celui de police correctionnelle, celui de commerce, et la gendarmerie nationale. Les frais de loyers seront supportés entre les divers établissemens, eu égard aux locaux qu'ils occuperont dans les bâtimens désignés, et le paiement en sera fait chaque année à la régie de l'enregistrement, sur les fonds des recettes départementales.

Fargues soumet à la discussion un projet relatif à un message du directoire, concernant l'établissement proposé d'une mine dans le canton de Baigori.

Le projet tend à autoriser les concessionnaires des mines de cuivre de Baigori à construire dans l'enceinte de la fonderie une usine pour la fabrication des fers et aciers. Cette autorisation n'aurait lieu que pour trois ans, à la charge par les pétitionnaires 1° de payer l'indemnité due pour les bois et minerais qu'ils exploiteront ;

2° De travailler pendant les trois années susdites au rétablissement des exploitations de la mine de Baigori, et des usines nécessaires au traitement du minerai ;

3° De justifier de leurs travaux par l'envoi au conseil des mines, des certificats de l'administration municipale du canton, visés par l'administration centrale.

Ce projet allait être mis aux voix, quand, sur les réclamations d'un membre, la discussion a été ajournée.

Hardy, organe des commissions réunies, d'instruction publique et des institutions républicaines, fait un rapport sur l'organisation des écoles de médecine. Il pense que la chirurgie et la médecine doivent former une seule et même profession, s'enseigner dans les mêmes écoles, être soumises aux mêmes épreuves, procurer les mêmes droits, et porter le nom commun de médecine. Il y aura six écoles de médecine ; chacune d'elles sera placée auprès d'un des lycées proposés par un projet précédent.

Les trois écoles de Paris, Montpellier, Strasbourg, conserveront leur organisation actuelle, et les trois autres seront organisées comme celle de Paris.

L'école de Paris aura 27 professeurs ; celle de Strasbourg, 17, celle de Montpellier, 14. Toutes les branches de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, seront enseignées dans les mêmes cours.

Outre les six écoles de médecine, il y aura dans chaque hospice civil, formé de deux cents lits, un enseignement particulier, confié aux officiers de santé en chef de ces hospices. Leur traitement sera égal aux deux tiers du traite-

ment des professeurs : celui des professeurs est égal au traitement des professeurs des lycées. Chaque école aura une bibliothèque, un cabinet d'histoire naturelle, un jardin de botanique. Après vingt ans d'exercice, les professeurs auront un traitement de retraite. Il sera formé, auprès de l'école de Paris, une société nationale de santé, où les professeurs pourront être pris.

Le directoire pourra accorder aux médecins gradués, chez les autres puissances de l'Europe, la faculté d'exercer leur art sur le territoire de la République.

Le conseil arrête l'impression et l'ajournement du projet.

La résolution du 13 fructidor dernier sur la poste aux chevaux, ayant été rejetée par le conseil des anciens, *Poulain-Grandpré* fait un nouveau rapport sur le même objet. La commission dont il est l'organe, a remarqué que les motifs du rejet ont été,

1° Le maintien de la loi du 12 septembre 1792;

2° L'insuffisance du nombre des administrateurs;

3° Le silence de la résolution sur la nécessité de faire approuver par le corps législatif le tableau des pensions sollicitées par les employés à la poste aux chevaux.

La commission a pensé qu'elle devait s'empresser de faire disparaître les trois défauts dont il s'agit.

La commission a cru en outre devoir proposer d'autres améliorations. Par exemple, le nombre des inspecteurs principaux sera porté à trois, dont deux seront tenus d'être présens aux délibérations; il y aurait en outre six inspecteurs particuliers. Le directoire designerait les routes sur lesquelles les maîtres de poste aux chevaux feraient le service des malles. L'administration actuelle des relais serait supprimée. Les maîtres de poste auraient droit à des pensions et indemnités. Il serait mis à la disposition du directoire une somme annuelle pour les frais d'administration, d'inspection des relais, etc. Cette somme serait fixée, pour l'an 7, à 750 mille francs. Le prix ou transport de chaque malle serait de 3 fr. 25 centimes sur les routes où il y a malle montante et malle descendante. Quant aux routes où il n'y a que malle montante ou malle descendante, le prix du transport des malles sera de 3 fr. 75 cent.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Bergier, organe d'une commission spéciale, présente à la suite d'un rapport le projet suivant :

Art. 1er. Les ouvertures des requêtes civiles contre les jugemens des arbitres, mentionnées en l'article XXI de la résolution du 28 floréal an 6, remplacent à l'égard de cette classe de jugemens, l'ouverture résultant contre les jugemens des tribunaux, de l'inobservation de la procédure prescrite; sans déroger aucunement aux autres ouvertures admises par les articles XXXIV, XXXV et XXXVI, titre XXXV de l'ordonnance de 1667, et par la loi du 18 février 1791, lesquelles demeurent en conséquence communes aux dits jugemens rendus par arbitres.

II. La contrariété de jugemens rendus en dernier ressort entre les mêmes parties, mais en différentes juridictions sur laquelle l'article XXXIV prédité de l'ordonnance de 1667 autorisait le recours au ci-devant grand-conseil, forme dans le nouvel ordre judiciaire une ouverture de requête civile du même genre que celle qui résulte de la contrariété des jugemens rendus en même juridiction, et il doit y être statué de la même manière, soit que la contrariété se rencontre entre des jugemens d'arbitres, ou entre des jugemens d'arbitres et des jugemens des tribunaux.

III. L'erreur de fait, de date ou de calcul, qui a servi de fondement à une condamnation en dernier ressort, donne aussi ouverture à la requête civile.

IV. Le délai fixé par les lois pour se pourvoir en requête civile, ne courra qu'à compter de la publication de la présente,

1°. A l'égard de tous jugemens d'arbitres rendus et signifiés antérieurement à ladite publication :

2°. A l'égard de ceux des jugemens des tribunaux contre lesquels il y a une des ouvertures à la requête civile mentionnées aux articles II et III ci-dessus.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le conseil convertit en résolution un nouveau projet proposé par *Cholans*, en remplacement d'une résolution relative aux droits de bacs sur les rivieres et canaux navigables, que le conseil des anciens avait rejetée pour vice de rédaction.

On procede au renouvellement du bureau.

Savary est proclamé président.

Les nouveaux secrétaires sont : Richard, Dornier, Boulay et Devinck Thierry.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pérez, de la Haute-Garonne.

SÉANCE DU 1er FRIMAIRE.

Legrand fait un rapport sur la résolution du 11 brumaire, qui établit une contribution sur les portes et fenêtres.

On objectera, dit-il, que cette contribution est un accroissement des contributions fonciere et mobiliere; on pourra même reprocher particulièrement à celle-ci de porter sur l'espece de propriété fonciere qui est la plus dispendieuse. Nous conviendrons de ces faits : mais nous observerons d'abord que si cette espece de propriété est celle qui coûte le plus de frais d'entretien, elle est aussi celle qui est la plus productive. Nous demanderons ensuite si, après avoir réfléchi sur les matieres imposables dans un pays libre, on peut indiquer un seul impôt, de la classe de ceux qu'on nomme indirects, qui ne porte au moins indirectement sur les propriétés foncieres ou mobilieres. Dans l'impossibilité de donner une solution à cet égard, on conviendra donc que la seule chose à laquelle le corps législatif doit s'attacher, lorsque les circonstances le forcent de recourir à de nouvelles impositions, c'est de choisir une espece d'impôt qui présente tout à la fois facilité dans l'assiete, égalité proportionnelle dans la répartition et économie dans la perception.

L'impôt sur les portes et fenêtres nous paraît réunir ces trois avantages. Quant à l'assiete, il ne faut que voir et compter le nombre des portes et fenêtres d'une maison pour savoir combien de fois elle doit payer la taxe. Quant à l'égalité proportionnelle, il est difficile de trouver un impôt qui en présente les bases d'une maniere plus simple. Le loyer est le thermometre des facultés des contribuables.

L'homme riche prend un logement cher, éclairé par beaucoup de fenêtres; mais celui qui est dans la médiocrité ou dans l'indigence proportionne son logement à ses moyens et cette taxe qui a cela d'avantageux qu'elle fait payer les jouissances, ménage cependant le pauvre, quoiqu'elle porte sur lui; celui-ci est toujours logé au moins au troisieme étage; il n'a presque jamais plus d'une croisée, d'où l'on doit conclure que d'après la résolution il ne devra à la taxe que 25 centimes.

Quant à l'économie dans la perception, il est difficile de la réduire à plus de simplicité. Après avoir compté la somme que devra une maison en raison du nombre des portes et fenêtres, on exigera cette somme du propriétaire ou du principal locataire qui se la feront ensuite rembourser par leurs locataires particuliers, eu égard au nombre de fenêtres que ceux-ci auront. Avec ce mode de comptabilité, il ne faut ni percepteurs ni commis, tout se réduit au versement que font les propriétaires dans la main du receveur.

La commission aurait desiré pouvoir donner une évaluation certaine du revenu que produira l'impôt, mais c'est une matiere encore beaucoup trop neuve pour qu'on ait des données même approximatives. La seule base sur laquelle elle ait pu asseoir quelque calcul, est le nombre des maisons de la commune de Paris qui se porte à 24 mille, d'où l'on doit conclure qu'avec l'accroissement de taxe que supporteront les portes cocheres qui y sont assez nombreuses, on retirera de l'impôt dans la seule ville de Paris 500,000 fr., et 25 millions dans toute la République.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On procede au renouvellement du bureau.

Moreau (de l'Yonne) est élu président. Les nouveaux secrétaires sont Michiel, Barennes, Tabaud et Bellegarde.

La seance est levée.

N. B. La séance du 2 frimaire, a été occupée à la discussion du projet tendant à la continuation des travaux préparatoires, pour circonscrire les cantons.

Le projet a été vivement attaqué par Delbrel et Duplantier, de la Gironde.

L'ajournement a été prononcé.

LIVRES DIVERS.

La Grammaire française et l'Orthographe, apprises en huit leçons; ouvrage avec lequel on peut, en huit jours, connaître et écrire correctement tous les mots de la langue Française; 4e. édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, terminée par une méthode sûre pour bien orthographier, par le cit. Prévost Saint-Lucien.

Prix 1 franc 50 cent. broché; 1 fr. 75 cent. relié en parchemin, et 2 fr. broché, franc de port dans tous les départemens.

A Paris, à la Réunion des Arts, boulevard entre les portes Denis et Martin, n° 3; et chez Bidault, libraire, rue Hautefeuille, n° 10.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 frimaire. — Effets commerçables

	30 jours.	90 jours.
Amsterdam	60	61 1/4
Idem courant	58	58 3/8
Hambourg	193 1/2	190 1/4
Madrid	.....	11 10.
Idem effectif	.....	14 10.
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10.
Gênes	96 1/4	95 1/2
Livourne	105 1/4	104 1/2
Bâle	au p.	1 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 3 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	11 fr. 50 c.
Rente provisoire	13 fr. 13 c.
Tiers consolidé	11 fr. 63 c.
Bons deux tiers	1 fr. 93 c.
Bons trois quarts	1 fr. 70 c.
Bons un quart	22 fr. pour cent.

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Les travaux nécessaires pour faire à ce théâtre les réparations précédemment ordonnées, n'ayant pu être terminées aussi promptement qu'on l'avait espéré, les représentations annoncées ne peuvent avoir lieu; mais comme ce retard ne peut être que d'une très courte durée, le public sera incessamment instruit du jour, très-prochain, où on ouvrira ce théâtre.

ODÉON. Auj. *la Coquette corrigée*, suiv. *du Conteur*.

Dem. la 2e repr. *du Voyage interrompu*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Intendant*, *le Cordonnier allemand*, et *la Comete*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 64. *Quartidi, 4 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ITALIE.

Livourne, le 11 brumaire.

HIER au soir mouilla dans notre port une tartane toscane, qui fesait partie du convoi français et venue d'Alexandrie en vingt-un jours. Le capitaine de ce bâtiment dépose que Bonaparte avait établi son quartier-général au Caire, après avoir livré plusieurs combats aux Mameloucks et aux Arabes, et qu'il avait envoyé un corps de troupes à Suez. Il ajoute que la veille de son départ, trente navires napolitains, qui fesaient aussi partie du même convoi, avaient mis à la voile, et se dirigerent vers l'escadre anglaise pour en être protégés, mais qu'ils furent tous brûlés par les Anglais.

Si le fait est vrai, comme on l'assure, on ne peut l'expliquer qu'en supposant que les Anglais avaient besoin des équipages pour compléter les leurs, et qu'ils dédommageront les Napolitains en leur payant leurs bâtimens.

Le même capitaine rapporte qu'il régnait à Alexandrie la plus grande tranquillité, et qu'on avait pris toutes les précautions pour n'avoir pas à craindre les attaques de l'ennemi. Il restait dans le port deux vaisseaux de ligne, une galere, quatre demi-galeres, neuf frégates, soixante chaloupes canonnieres ou brûlots, et deux cents bâtimens de transport. L'armée française était d'environ 30 mille hommes en y comprenant 8 mille Turcs ou Arabes qui ont embrassé le parti des Français.

Lucques, le 8 brumaire.

LORSQUE les différends qui s'étaient élevés entre notre République et la Cisalpine, furent arrangés par la médiation des Français, notre aristocratie croyait n'avoir plus rien à craindre au moins pour un an, et pouvoir envoyer un ministre pour résider près du directoire de la République cisalpine. Elle avait nommé à cet effet le citoyen Gazzoni; mais ce ministre sollicite depuis plus d'un mois un passeport pour aller à Milan, et ne peut l'obtenir d'aucun agent cisalpin.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 11 brumaire.

LE consulat romain a adressé, le 8 brumaire, aux commissaires du directoire de France, une lettre brûlante de patriotisme, qui donne la plus grande idée des membres composant cette premiere autorité de la République romaine, ils ont l'art de faire passer, dans les cœurs de leurs concitoyens, les sentimens républicains dont ils paraissent animés; la République française peut se reposer sur eux du soin de se défendre contre la tyrannie. Des hommes qui conçoivent d'aussi grandes choses, sauront les exécuter. Chaque romain, réveillé par la voix de ses magistrats, deviendra un *Scevola*, et chaque roi qui osera attaquer cette République renaissante, éprouvera le sort de *Porsenna*.

Voici l'extrait de cette belle adresse :

» Un ennemi, puissant par notre faiblesse, a placé son espoir dans notre sommeil; il établit la certitude de ses succès, non sur la valeur de ses esclaves, mais sur la léthargie des hommes libres, dont il médite la ruine; il se confie, non dans ses phalanges mercénaires, mais dans les dispositions hostiles des contre-révolutionnaires qui nous environnent de toutes parts. La terre natale de Brutus sera-t-elle encore long-tems souillée par la présence des partisans de la tyrannie? L'insolente lâcheté d'un monarque l'emportera-t-elle sur les descendans des maîtres du Monde?

Et quoi! depuis le moment où, grâce à l'intrépidité française et à nos sentimens patriotiques, nous avons reconquis nos droits sur le despotisme, un despote voisin nous menace, nous insulte, combine notre destruction! Il veut étouffer la République dans son berceau; il suscite contr'elle ses propres enfans qu'il égare; il arme contr'elle ses ennemis intérieurs qu'il soudoie; sa haine et son or font éclater la sédition dans le département qui borde ses frontieres; il paie les révoltés; il applaudit à leur crime; il leur donne pour chefs ses propres officiers; il ouvre un asyle dans ses Etats aux assassins de l'armée française, aux incendiaires des propriétés républicaines; il leur prodigue des alimens, des munitions de toute espece. »

Ici les consuls rétracent les causes de la défiance dans le papier-monnaie, qu'ils attribuent aux déclamations des alarmistes, au brigandage des préposés au maniement des deniers publics, et d'une foule de déprédateurs qui ne connaissent la République que par les trésors qu'ils lui enlevent; après avoir fait sentir la nécessité de raviver l'énergie des républicains, de paralyser les efforts des amis des rois, conspirant ouvertement contre la liberté de Rome, les consuls continuent :

» Que l'heure de la liberté sonne enfin, citoyens commissaires; que le tocsin du patriotisme soit entendu d'une extrémité de la République à l'autre; que l'étincelle électrique parle de vous, de nous, de Rome!

Voulez-vous des armes? Nous en aurons; le consulat en atteste la prise de la Bastille. Voulez-vous de l'argent, des subsistances, des approvisionnemens de tout genre? Nous en trouverons; le consulat connaît les beaux momens, les déterminations sublimes de la convention nationale de France.

Voulez-vous que le territoire romain soit débarrassé de tous les ennemis qui le couvrent? Dites un mot.

Voulez-vous que nous vengions la République mere, et sa fille chérie, des outrages d'un roi?

A votre voix, à la nôtre, à celle des Français, amis reconnus de notre prospérité, apparaîtront des phalanges, dont on ne soupçonne pas l'existence, quand on ne considere que superficiellement les hommes qui vivent sous notre constitution. Nous connaissons leurs desirs, leurs moyens, leur amour pour la liberté, ce qu'ils ont appris des Français, ce qu'ils ont conservé de leurs ancêtres, leur haine naturelle contre Naples qui nous brave, leur conviction de ne pouvoir être tranquilles et heureux qu'en affranchissant leur voisinage d'un sceptre abhorré jusqu'au sein de Naples même.

La diplomatie des Républiques n'est point le bavardage des cours; les Républiques ne doivent reconnaître, quand elles sont attaquées, que les bayonnettes et le canon pour négociateurs.

Les puissances monarchiques, quand elles ont été malheureuses dans la guerre, se relevent presque toujours par les traités : il ne peut en exister d'autres de la part des Républiques, que ceux de la mort ou de la victoire.

Non, nous ne périrons pas victimes de la perfidie de nos voisins; nous ne souffrirons pas qu'ils souillent la terre sacrée; nous leur ferons payer les secours fournis par eux à l'ennemi conjuré contre la République française, et les Républiques ses alliées.

Naples trouve des soldats, nous aurons des héros; Naples congédie un ministre qui n'a pas veillé sur les magasins du despotisme, nous imiterons Naples au profit de la liberté; Naples soudoie le royalisme, l'aristocratie et l'hypocrisie du fanatisme, nous saurons délivrer notre Patrie des royalistes, des aristocrates et des hypocrites fanatiques; Naples tient les patriotes subjugués, avilis, les patriotes releveront leur tête et reprendront leur dignité; Naples insulte au gouvernement de Rome, de Milan, de Paris; nous vengerons Paris, Milan et Rome.

Citoyens commissaires, la même cause nous appelle, c'est la cause de tous les défenseurs du système républicain; nous vaincrons si nous voulons vaincre; que la commission se réunisse avec le consulat, qu'elle sanctionne les mesures que nous lui proposerons, qu'elle nous communique celles que lui a suggérées son zele pour les Républiques, et qu'au sortir de cette délibération fatale à la tyrannie, Rome apprenne sa régénération, et Naples son châtiment.

Le président du consulat, PIERELI.

Par le consulat, BASSAL, *secrétaire.*

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 12 brumaire.

AVANT-HIER, le citoyen Belleville, chargé d'affaires de la République française; le général Dessoles et plusieurs membres des deux conseils, dinerent au directoire. Il y eut après-dîner une longue conférence, dans laquelle on a discuté des objets très-importans, et résolu de prendre des mesures vigoureuses. Un des points arrêtés est la réduction du nombre des municipalités, réforme qu'on peut faire en vertu d'un article de la constitution. Les inconvéniens du trop grand nombre de municipalités avaient été prévus par tous les hommes éclairés, et démontrés d'ailleurs par l'expérience de la France; mais cet article fut adopté par les réviseurs de la constitution pour mieux assurer l'influence de la ville centrale.

On est convenu aussi de mettre en vente des biens nationaux. Le directoire a déjà fait prendre possession des biens appartenans aux couvens supprimés.

Un décret du corps législatif autorisait le directoire à élire, pour la premiere fois, les membres de l'Institut national. Les choix qu'il a faits sont généralement approuvés.

Du 16 brumaire.

L'installation de l'Institut national a été une des fêtes les plus brillantes dont nous ayons été témoins : elle se fit hier dans la ci-devant église de la Purification, qui, par son architecture, semblait avoir été dessinée pour une salle d'assemblée. Le directoire, les ministres, le chargé d'affaires de la République française, ont assisté à cette cérémonie. Dès que les noms des membres de l'Institut eurent été proclamés par le secrétaire-général du directoire, le ministre de l'intérieur fit un discours simple et énergique sur l'objet de l'Institut. Son établissement est un des grands bienfaits de la révolution, et un des premiers dont la Nation se soit occupée, parce qu'il est de l'essence des gouvernemens libres de faciliter l'instruction du Peuple et non de le maintenir dans l'ignorance. La Nation ligurienne, dans la carriere des sciences et des arts, peut émuler les plus grandes Nations. Malgré les grands obstacles qu'elle avait à vaincre, l'agriculture, la navigation, le commerce et les arts lui doivent de grands progrès, et elle a beaucoup contribué à la civilisation de l'Europe moderne. Elle marchera bientôt avec gloire sur les traces de ses ancêtres, et l'Institut applanira la route par ses travaux assidus et hardis. Il mépriserа les cris de l'envieuse ignorance et de l'hypocrisie superstitieuse, et il se rappellera que l'immortel Colomb n'aurait pas découvert un nouveau monde, s'il n'eût bravé les menaces et les dangers.

L'orateur finit son discours en exposant les moyens que réunit l'Institut pour remplir l'attente de la Nation ligurienne, et ceux que le corps législatif mettront bientôt à sa disposition.

Tout de suite après son installation, l'Institut élut le président et le secrétaire de chaque classe. Le citoyen Mongiardini, médecin, et le citoyen Ambroris, représentans, furent nommés pour la premiere classe; et les citoyens Corvetto, directeur, et Sconnio, pour la seconde.

Il délibéra ensuite un message au corps législatif pour lui faire part de son installation, et nomma une commission chargée de faire un rapport sur son réglement intérieur.

Du 17 brumaire.

Avant-hier, un convoi d'environ quarante bâtimens, escorté par deux chebecs, mit à la voile pour Livourne. On assure qu'il a été attaqué par plusieurs corsaires anglais, qui ont été obligés de se retirer avec perte.

Le grand succès de la tragédie de *Caïus Grachus* était fait pour déplaire aux patriotes équivoques. Ils ont tenté d'en arrêter les nombreuses représentations, en causant du désordre au théâtre; mais leurs efforts ont été inutiles, et ils auront encore le chagrin d'entendre les éloquens discours de Caïus Grachus contre les aristocrates romains. La tragédie de Chénier, traduite par le citoyen Massucco, ne perd rien dans la langue italienne. C'est une nouvelle preuve que cette langue peut s'élever à toute la force et la dignité du style tragique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 frimaire.

LE séjour que les révoltés de la Belgique ont fait à Diest, n'a été marqué par aucun excès, soit envers les habitans, soit envers les fonctionnaires ou les prisonniers français; l'arbre de la liberté est même resté intact. Ces brigands paraissent avoir une bonne organisation militaire; ils ont un état-major composé, pour la plupart, d'anciens soldats autrichiens et d'individus qui ont eu un grade militaire du tems de la révolution brabançonne de 1790. L'on a la

certitude qu'il se trouve aussi parmi eux beaucoup de déserteurs des troupes bataves, ainsi que des Prussiens; il leur vient aussi de l'argent et des armes par une source inconnue.

— L'île de Gozzo, défendue par 113 Français, et assiégée par 4000 hommes, s'est rendue aux Anglais, qui ont sur le champ arboré sur les forts le pavillon napolitain. En revanche la garnison française de Malte a fait une sortie vigoureuse qui a coûté la mort à un grand nombre d'assiégeans, et la liberté à d'autres.

— Un rapport d'un capitaine des bâtimens de transport français, revenu d'Alexandrie, annonce que le pacha d'Alexandrette, et deux autres, sont venus implorer la protection de l'armée française en Égypte, en lui apportant des sommes considérables, dont les pauvres égyptiens et les soldats français se sont ressentis.

— Le roi d'Espagne vient de reconnaître la République helvétique.

— Le général Joubert arriva à Turin le 8 de brumaire, et alla loger à l'auberge royale. Le roi s'empressa de lui envoyer une garde d'honneur, composée de 50 hommes de cavalerie et 50 d'infanterie.

— Le gouvernement vient de prohiber la la feuille du *Bon Citoyen*, journal rédigé par le représentant Rabaut jeune.

— Le tribunal criminel de la Haute-Garonne a condamné, le 17 brumaire, à la déportation une femme de Montagut, ancienne servante de curé, pour avoir donné asyle à un prêtre réfractaire, nommé *Lecussan*.

— L'administration centrale du département des Pyrénées-Orientales a pris l'arrêté suivant:

Art. Ier. Tous les jeunes gens appelés par la loi à la défense de la patrie, absens de leur commune, et qui ne seront pas notoirement reconnus être aux armées, ou qui ne produiront pas les exemptions délivrées par les autorités constituées compétentes, seront inscrits sur la liste des émigrés.

II. Les administrations municipales, dans les dix jours de la publication du présent, feront un état par commune des jeunes gens désignés par l'article Ier, lequel état sera le dixieme jour publié et affiché dans toutes les communes de son arrondissement, et envoyé à l'administration centrale.

III. Dans la décade suivante, l'administration centrale arrêtera définitivement un nouveau supplément à la liste des émigrés, dans lequel seront compris tous les jeunes gens désignés dans l'article Ier, et ordonnera que le séquestre soit apposé sur tous leurs biens, ainsi que sur ceux de leurs ascendans.

— Le directoire exécutif a arrêté, le 27 brumaire, que les administrations municipales des communes au-dessus de 5000 ames, et dans celles qui ont plusieurs municipalités, les bureaux centraux pourront, si l'intérêt du commerce et de leurs administrés le réclame, organiser, sous l'autorisation des administrations centrales de départemens, des bureaux de poids publics, où les citoyens seront libres de faire peser les marchandises et denrées dont le tarif sera dressé à l'avance; elles fixeront aussi la rétribution modérée à percevoir par ces bureaux, et payable par moitié entre l'acheteur et le vendeur.

Cette rétribution ne pourra, suivant la nature des marchandises, excéder 15 centimes, ni être moindre de 5 centimes par cinq myriagrammes pesant de ces marchandises.

Le produit de cette rétribution volontaire sera, après les frais prélevés, affecté au service des hospices, et à cet effet, les administrations municipales ou les bureaux centraux, se feront rendre compte tous les six mois, et plus souvent s'ils le jugent nécessaire de la recette effective.

MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Lettre adressée par le ministre des relations extérieures aux agens diplomatiques et consulaires de la République Française en pays étrangers, en date du 1er frimaire an 7.

Je vous envoie, Citoyen, copie d'un arrêté du directoire exécutif du 28 brumaire; vous voudrez bien lui donner la plus grande publicité. L'événement auquel il se rapporte, n'eut pas eu lieu si les administrateurs des comptes courans, moins confians dans la bonté de leur situation, eussent dissimulé le débet du citoyen Benjamin Monneron. Quoiqu'il en soit, il a paru de constater publiquement l'état de cette caisse pour calmer toutes les inquiétudes; son service a repris à l'instant sa marche habituelle; les billets circulent aujourd'hui comme les especes, et il ne reste de cette affaire que le regret qui suit les allarmes inutilement conçues. La malveillance cherchera sans doute à lui donner d'autres couleurs chez l'étranger; il vous suffira de lui opposer la vérité exacte.

Salut et fraternité.

Signé TALLEYRAND.

A la suite de cette lettre se trouvent l'arrêté du directoire exécutif du 28 brumaire, et les deux actes des administrateurs et actionnaires de la caisse des comptes courans, qui ont été imprimés dans les différens journaux.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale de la République, aux administrations centrales de départemens, et aux commissaires du directoire exécutif près ces administrations. — Paris, le 18 brumaire an 7.

La loi du 19 fructidor an 5, quant à ses dispositions relatives aux émigrés, ayant été diversement interprétés et donnant lieu à des difficultés multipliées, j'ai cru nécessaire, citoyens, de vous transmettre quelques éclaircissemens à l'effet d'accélérer et de rendre uniforme la marche des administrations.

§. Ier.

De l'objet de la loi du 19 fructidor an 5.

D'abord, quant à l'objet de la loi, vous n'avez sans doute pas perdu de vue, citoyens, qu'avant la journée salutaire du 18 fructidor, la rentrée simultanée des émigrés a été, sur tous les points de la République, le signal de la discorde civile, du meurtre, du brigandage et de tous les crimes, sinistres avant-coureurs de la royauté.

Le but essentiel de cette loi a donc été de maintenir dans toute son intégrité l'article 373 de la constitution, qui bannit à perpétuité les émigrés.

Mais quel était le moyen de purger au même instant le territoire français de la présence de ces ennemis irréconciliables du gouvernement républicain?

A cet égard, la loi du 19 fructidor an 5 renferme deux dispositions principales.

Par l'art. XV, la loi *ordonne la sortie du territoire de la République, de tout individu inscrit sur la liste des émigrés, et non rayé définitivement.*

Par l'art. XVIII, les mêmes dispositions sont rendues *applicables aux individus qui, ayant émigré, sont rentrés en France, quoiqu'ils ne soient inscrits sur aucune liste d'émigrés.*

La loi veut, article XVI, que ceux arrêtés sur le territoire de la République, en contravention aux articles ci-dessus, soient traduits devant une commission militaire.

Enfin, la constitution elle-même a pris soin (article 373) de définir l'émigré: c'est,

« Tout Français qui, ayant abandonné sa patrie depuis le 15 juillet 1789, ne justifie pas être dans un des cas d'exception portés par les lois rendues contre les émigrés. »

Ces principes posés, il est facile de déterminer ceux dans le cas d'être traduits devant une commission militaire.

§ II.

Des individus qui sont dans le cas d'être traduits devant une commission militaire.

Il est évident que ces individus sont:

1°. Tous ceux inscrits sur la liste des émigrés, qui n'ont pas obtenu leur radiation définitive;

2°. Tous ceux désignés comme émigrés dans les articles I et VI de la loi du 25 brumaire an 3, sauf ceux sortis et rentrés en vertu d'autorisation légitime, ou compris dans un des cas d'exception définitivement reconnus.

Il est cependant quelques individus qui, quoique inscrits sur la liste des émigrés, ne sont pas dans le cas d'être traduits devant une commission militaire; ce sont,

1°. Ceux qui ont été mis en surveillance par le directoire exécutif, le ministre de la police générale, ou par un arrêté d'administration à ce autorisée.

Quant aux personnes mises en surveillance par des administrations sans y avoir été autorisées, elles ne seront traduites à une commission militaire, que dans le cas où il y aurait lieu, d'après l'examen que j'aurai fait des motifs qui avait déterminé leur mise en surveillance.

2°. Ceux inscrits sur une liste d'émigrés comme mis hors la loi nominativement ou collectivement, et qui ont obtenu un acte administratif portant que leur inscription était non avenue. Ils sont réputés rayés définitivement, d'après le vœu des lois des 22 germinal et 22 prairial an 3.

Il est aussi une circonstance où l'intérêt public prescrit de surseoir à traduire devant une commission militaire, c'est lorsqu'il s'agit d'individus arrêtés et non inscrits sur la liste des émigrés, et pour soupçon d'émigration, au moment de leur entrée sur le territoire de la République, c'est-à-dire sur la ligne de frontiere où s'exerce la surveillance des douanes.

Dans ce cas, l'administration centrale de département statuera provisoirement sur la prévention d'émigration, le prévenu restera en arrestation, et ne sera traduit à la commission militaire, s'il y a lieu, qu'après la décision définitive du directoire exécutif. Il n'y aurait lieu néanmoins à aucun sursis, dans le cas où le fait d'émigration serait ou reconnu par l'aveu de l'émigré lui-même, ou constaté par pieces matérielles. J'ai pensé, citoyens, que la conduite que je viens de vous tracer relativement aux personnes arrêtées aux frontieres, devait être absolument la même à l'égard de tous ceux qui ont été depuis le 18 fructidor, ou qui seraient à l'avenir inscrits sur une liste d'émigrés.

Maintenant quelle est la marche à suivre en exécution de la loi du 19 fructidor an 5?

§ III.

De l'application des articles XV et XVIII de la loi du 19 fructidor an 5.

Dès qu'une administration municipale ou centrale de département a connaissance de la présence sur le territoire de son arrondissement, d'un individu frappé par l'un des articles XV et XVIII de la loi précitée, elle doit le faire arrêter sur le champ.

La loi veut qu'il soit traduit de suite à une commission militaire, formée par le commandant de la division dans laquelle se trouve le département où l'individu a été arrêté.

Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales m'informeront, dans les 24 heures, de l'arrestation de toute personne saisie en contravention à la loi du 19 fructidor an 5, ainsi que de tout arrêté d'administration à l'effet de traduire devant une commission militaire.

Ils requerront la maintenue en arrestation de tout individu dans le cas des articles ci-dessus, et qui se trouverait actuellement, ou par la suite, détenu pour fait autre que celui de l'émigration, nonobstant le jugement qui l'aurait acquitté du délit étranger à l'émigration.

Ils auront soin de me faire parvenir, dans le délai de deux décades, 1°. le relevé sommaire des jugemens rendus, depuis le 18 fructidor, an 5, par les commissions militaires créées dans leur département; 2° un tableau nominatif des personnes mises en surveillance par les administrations municipales et centrales, avec l'extrait des motifs qui les ont déterminées.

J'ai cru également utile, citoyens, de placer ici quelques observations sur les rapports entre les administrations et les commissions militaires, et les limites que la loi leur a respectivement assignées.

§ IV.

Des rapports entre les administrations centrales de départemens et les commissions militaires, et de leurs attributions respectives en vertu de la loi du 19 fructidor an 5.

Le devoir des administrations centrales de département, est de saisir sur le champ les commissions militaires, de tout ce qui est de leur compétence.

Elles se rappelleront que l'attribution des commissions militaires consiste:

1°. A reconnaître la contravention à la loi du 19 fructidor an 5;

2°. A constater, s'il y a lieu, l'identité, conformément à l'article III du titre V de la loi du 25 brumaire an 3;

3°. A appliquer la peine portée par la loi.

A cet égard, l'article XVI de la loi du 19 fructidor an 5, dit expressément: « Sera traduit devant une commission militaire, pour être jugé d'après l'article II du titre IV de la loi du 25 brumaire an 3. »

Or, cet article ne parle que d'une seule espece de peine, en cas *d'infraction de ban de la part des émigrés.*

Il est donc évident, que la loi ayant ainsi limité l'attribution des commissions militaires, elles ne sont autorisées, dans aucun cas, à juger le fait d'émigration, à condamner aux peines de déportation, détention, réclusion ou autres que celles uniquement spécifiées dans l'article précité,

Je compte sur l'exactitude des commissaires près les administrations centrales, à m'avertir, dans les 24 heures, de tout jugement contraire au vœu de la loi.

Les administrations centrales de département

considéreront aussi que les commissions militaires essentiellement indépendantes, et juges de la contravention à la loi du 19 fructidor an 5, doivent prononcer dès que la contravention leur paraît suffisamment constatée.

Mais en même tems, il n'échappera pas sans doute au discernement des commissions militaires, que la loi du 25 brumaire an 3 (article V, titre V), formellement rappelée par le message du directoire exécutif du 16 ventôse an 6, leur impose l'obligation de renvoyer aux administrations centrales de département, » la réclamation de tout individu qui allegue que l'inscription qu'on voudrait lui opposer lui est évidemment étrangere et ne peut lui être appliquée. »

Quant à ceux inscrits sur une liste d'émigrés, les commissions militaires peuvent prononcer leur jugement, lorqu'elles ont acquis, soit par des pieces matérielles, soit par l'aveu du prévenu, la preuve du fait d'émigration.

Mais dans le cas où ils réclameraient quelques dispositions de la loi en leur faveur, ou contre les preuves d'émigration, elles doivent renvoyer aussitôt la demande devant l'administration centrale du département qui a droit d'en connaître, conformément à l'art. V tit. V de la loi du 25 brumaire an 3; en ce cas, il n'est nullement nécessaire que la personne de l'accusé soit envoyée avec les pieces.

Si le prévenu se trouvait inscrit sur plusieurs listes de départemens, dont aucun ne serait celui de son domicile, il conviendrait que la commission militaire donnât connaissance de son jugement au différentes administrations qui auraient inscrit.

Je dois encore rappeler ici, comme regle essentielle, qu'aux termes des lois des 28 pluviôse et 13 prairial an 4, tout acte administratif sur le fait d'émigration, étant nécessairement provisoire, il est, en toute circonstance, indispensable d'attendre la décision du directoire exécutif, auquel seul il appartient de statuer définitivement.

A l'égard des doutes qui se sont élevés sur le mode d'exécution de l'article XIX de la loi du 19 fructidor an 5, lequel prononce la déportation *de tous les émigrés* détenus à cette époque, je vous observe, citoyens, que cet objet est du ressort administratif; mais que la déportation ne doit s'effectuer qu'à l'égard de ceux sur l'émigration desquels le directoire exécutif a statué définitivement, ou qui auraient eux-mêmes avoué le crime d'émigration.

Pour mettre le directoire exécutif à portée de remplir le vœu de la loi, les administrations centrales qui ne m'auraient point encore envoyé l'état des individus arrêtés pour prévention d'émigration, le feront dans le délai d'une décade.

Après avoir ainsi éclairci les principaux doutes qu'avait fait naître l'application de la loi du 19 fructidor an 5, relativement aux émigrés, je me persuade, citoyens, que désormais la marche ferme, active et uniforme des administrations dans l'intérieur, va répondre à l'attitude imposante que le gouvernement montre aux ennemis extérieurs de la République.

Salut et fraternité,

Le ministre de la police générale.

Signé, DUVAL.

Au Peuple de la Grande-Bretagne.

CONFORMÉMENT à ma promesse, je saisis la premiere occasion d'entrer en correspondance avec mes compatriotes par le moyen de la presse. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que, pour prix de mes services dans la cause de la liberté, le gouvernement anglais m'a tenu deux ans et trois mois dans les cachots de Newgate, sous prétexte que j'avais organisé une conspiration pour exciter la révolte contre le roi. Vous savez qu'étant sorti légalement de cette affreuse prison, la fureur du gouvernement anglais s'accrut graduellement contre moi, jusqu'à vouloir m'ôter la vie; mais malgré la proclamation royale, datée du 23 mai 1798, qui promettait 400 liv. sterl. de récompense pour prix de ma tête, graces à la fidélité des amis de la liberté, j'eus le bonheur de m'échapper et de me réfugier à Paris, où je suis maintenant heureux et libre, jouissant de la protection et de l'hospitalité d'une Nation grande et généreuse.

Aux patriotes d'Angleterre.

Le regne du despotisme touche à sa fin. Les vainqueurs des rois, les régénérateurs de l'espece humaine, toujours fideles à leur promesse, ont juré de coopérer avec vous à l'anéantissement du gouvernement sanguinaire de la Grande-Bretagne; mais pour assurer le succès des coups qu'ils veulent frapper, il faut que vos efforts soient combinés, et que vous partagiez le danger et la gloire de donner la liberté à votre Patrie.

Quiconque fait un seul prosélyte a bien mérité de la société; tâchez donc d'augmenter le nombre de vos amis, et employez toute sorte de moyens pour disséminer les principes de la liberté; car le courage réfléchi est inviolable, et une armée, composée de tyrans et d'esclaves doit reculer devant une armée d'hommes libres, dont le seul objet est le bien du genre humain. Rappelez aux soldats et aux matelots qu'ils étaient citoyens avant d'être les soutiens du trône; et que si on leur ordonne de faire feu sur le Peuple, dans lequel ils ne peuvent voir que des amis et des freres, ils doivent se ressouvenir que les liens de la nature sont plus forts que les édits d'une cour. Qu'ils soient assurés que les légions françaises qui ont renversé les trônes du despotisme et les autels de la superstition, et qui sont destinées à donner à l'histoire du Monde un ere nouvelle, ne viennent pas pour les asservir, mais pour les affranchir; qu'elles portent la branche d'olivier pour le Peuple, auquel elles donneront l'accolade fraternelle, en dirigeant leurs bayonnetres irrésistibles contre ses oppresseurs. Que ceux qui ne sont pas encore réunis à vos sociétés soient donc bien assurés qu'un changement améliorera nécessairement leur condition; que le prix du travail sera augmenté, tandis que le prix de tous les objets nécessaires à la vie, sera considérablement diminué. Evitez les querelles religieuses, qui sont toujours funestes à la liberté, et n'oubliez jamais cette vérité sacrée, que vous êtes tous enfans du même pere, ayant des devoirs et des intérêts communs.

Anglais, tournez vos regards vers la partie occidentale de votre île, et, sur les portes de la maison de Bath, vous trouverez cette apostrophe insolente qu'on vous adresse: *Gueux, loin d'ici.* Approchez de la capitale, et sur les murs du jardin de Kensington, vous pourrez lire: *On ne laisse entrer ici ni chiens, ni domestiques.* » Hélas! combien une Nation doit être dégradée à ses propres yeux, pour pouvoir supporter patiemment de pareils outrages! Ombre de Sidney! éveille tes compatriotes, et qu'ils sortent de l'assoupissement du despotisme.

Aux patriotes d'Ecosse.

Songez à l'Irlande, qui saigne devant vous; songez à ce pays où s'exerce la barbarie la plus sauvage, où l'homme massacre l'homme avec impunité; et soyez assurés qu'on forge pour vous de pareilles chaînes, à moins que vous ne vous réunissiez, n'ayant qu'un cœur et qu'une ame pour déployer cet héroïsme qui caractérisa vos ancêtres.

Quoi! les descendans de l'immortel Ossian dont les chants électrisent l'ame; les neveux de ces hommes qui ont résisté à tous les efforts de la valeur romaine, resteront ils tributaires de la faction de Saint-James, également destituée de vertu et de courage, et qui n'a d'autre ressource que la corruption et l'intrigue? L'or et les fourberies de la cour réussiront-ils à enchaîner un Peuple que le fer n'a pas entamé? Wallace a-t-il donc combattu inutilement? Buchanan et Fletcher ont-ils écrit en vain?

Malheureuse Ecosse! qui es en même tems l'objet du mépris et de l'admiration des Peuples voisins, combien de fois arrosai-je de mes larmes les pages de ton histoire? On trouve à peine ton nom sur la carte de l'Europe; et tes enfans, sans patrie, sans domicile, sont dispersés sur toutes les régions du g'obe. Malheureuse Ecosse! pays plus cher à mon cœur que ma propre existence, tu vas reprendre ton importance primitive, et t'asseoir libre au milieu des Nations. Tes villages abandonnés, tes montagnes couvertes de bruyeres, et tes lacs nombreux vont retentir de chants de joie. Oui, les Ecossais seront libres. Leur sang est enflammé d'un noble ressentiment au récit des injures qu'ils ont essuyées, et ils ont juré avec cette unanimité digne de la cause qu'ils soutiennent, de recouvrer la liberté de leur pays, ou de s'ensevelir sous ses ruines fumantes. Dans cette grande journée, vous trouverez aux premiers rangs, vos amis exilés, orgueilleux de sacrifier leur vie, pourvu qu'ils puissent servir la cause de l'humanité. Le champ de bataille sera pour eux, ou un champ de victoire, ou un champ de mort.

Bretons,

Quand la liberté est en danger, la neutralité est un crime. C'est pourquoi vous êtes sommés, au nom de la gloire et de la Patrie, au nom de vos femmes et de vos enfans qui périssent de misere, vous êtes sommés de vous rallier à l'étendard de la liberté. L'Europe, dans un respectueux silence, attend le résultat de vos délibérations, et le sort de plusieurs millions d'hommes dépend de vos résolutions définitives.

Ne songez plus à faire des réformes, ni à composer avec vos tyrans. Une réforme ne pourrait que river vos fers, et un arrangement quelconque scellerait à jamais votre mort politique.

Evitez surtout les insurrections partielles, qui ne feraient que vous affaiblir. Fréquemment suscitées par vos ennemis, elles finissent toujours par leur être favorables, en ce qu'ils y trouvent un prétexte pour détruire les citoyens les plus vertueux, et établir le régime militaire. A l'heure indiquée, que votre insurrection soit générale, et que le premier jour de votre liberté soit le dernier jour de vos oppresseurs.

Salut et fraternité.

R. WATSON.

Paris, rue du Bacq, n° 1066, le 30 brumaire an 7.

NECROLOGIE.

Au Rédacteur.

LES arts ont perdu, le 12 du mois dernier, le citoyen Dewailly, architecte, et membre de l'Institut national. Il joignait à une imagination ardente, une grande activité; aussi a-t-il conservé jusqu'à la fin de ses jours (à 69 ans) toute la vigueur de la jeunesse. Le talent du dessin, qu'il possédait à un degré de perfection peu ordinaire, l'avait fait recevoir de l'académie de peinture et de sculpture, en même tems qu'il fut élu membre de celle d'architecture. Il eut peut-être excellé dans cet art, s'il avait su mieux régler son imagination qui l'emporta trop souvent loin des bons modeles. Avec plus de pureté dans ses ouvrages, il eût été le *Palladio* de son siecle.

Le monument qui a le plus contribué à sa réputation, est la salle du Théâtre Français, (maintenant l'Odéon), qu'il construisit en commun avec le citoyen Peyre l'aîné.

Les projets qu'il doit avoir laissés dans son porte-feuille, pourront également attester son talent, et le feront citer comme un des architectes distingués de son tems.

C'est à son zele et à son activité, ainsi qu'à son amour pour les beaux-arts, qu'est dû en grande partie l'établissement et la conservation de la société des Amis des Arts, qui, depuis le commencement de la révolution jusqu'à présent, n'a cessé, par ses encouragemens, d'être utile aux jeunes artistes sur-tout, malgré la difficulté des circonstances.

Dans les dernieres années de sa vie, il a été employé par le gouvernement pour recueillir et rassembler les monumens précieux des arts, et former ce Muséum, qui sera le premier en son genre, sur-tout depuis qu'on y a réuni la fameuse collection qui a été la plus belle récompense de nos victoires en Italie. Le citoyen Dewailly, à sa mort, était un des conservateurs de ce magnifique dépôt.

Le citoyen Lavallée a fait son éloge dans la derniere séance de la société Philothecnique. Les amateurs des arts ont applaudi à cet hommage, mais nous ne pouvons dissimuler que ce n'est pas sans peine qu'ils ont vu le citoyen Lavallée s'écarter d'une sage impartialité, et des égards dus aux rivaux du citoyen Dewailly.

Dans un endroit de son discours, le citoyen Lavallée se présente comme un homme nul, hors de son talent. Il oubliait sans doute dans ce moment-là que ce talent est le résultat de plusieurs genres de connaissances qui pouvaient rendre le citoyen Dewailly intéressant sous différens rapports. Le zele que cet artiste a mis à l'établissement de la société des Amis des Arts, et à celui du Muséum national, suffirait pour le prouver.

Ailleurs, le citoyen Lavallée loue le citoyen Dewailly aux dépens de ses contemporains, en prétendant que celui-ci avait fait, lors du concours des prix, le travail de plusieurs de ses camarades; assertion hazardée, puisqu'il est impossible de la prouver, et qui laisse injustement, par cette raison, des impressions défavorables contre les concurrens du citoyen Dewailly.

Nous ne croyons pas non plus qu'il fût nécessaire, pour célébrer le citoyen Dewailly, de rappeler d'anciennes querelles depuis long-tems oubliées, et des faits qui méritaient d'être scrupuleusement approfondis avant d'être cités dans une assemblée publique.

Pourquoi, par exemple, attaquer sans aucun motif la réputation, et insulter à la mémoire d'un artiste qui a rendu des services essentiels aux arts, le citoyen Moreau, ancien architecte de la ville, mort victime du vandalisme et des fureurs de Robespierre? Cette circonstance suffisait pour engager le panégériste à respecter la cendre d'un artiste estimable, quand sur-tout l'inculpation qu'il s'est permise contre lui n'est nullement fondée. Nous sommes convaincus que si le citoyen Dewailly avait pu entendre le discours du citoyen Lavallée, il n'aurait certainement pas approuvé cette maniere de faire son éloge.

Le citoyen Lavallée s'est encore écarté de l'exactitude des faits, en donnant Peyre, l'aîné, comme simple adjoint à Dewailly, pour la construction du Théâtre Français, tandis qu'il est de notoriété publique que c'est en commun qu'ils ont élevé ce monument. Nous en appellerons à cet égard au témoignage du citoyen Dewailly lui-même : cet artiste écrivait, quelque tems avant sa mort, qu'en parlant du Théâtre Français, *le nom de Peyre et le sien étaient inséparables*. En effet, il serait facile de prouver que tout ce qui a rapport à cette construction, tout, jusqu'aux simples esquisses même, fut revêtu de leurs deux signatures.

Je sais que le citoyen Andrieux s'occupe de l'éloge de Dewailly pour l'Institut, et je ne doute pas qu'en honorant la mémoire d'un artiste célebre, son travail ne soit exempt des taches qui déparent celui du citoyen Lavallée, auquel la sagacité du citoyen Andrieux pourra servir de modele dans une autre occasion.

CLEMENT, *architecte*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

L'administration d'Indre et Loire annonce qu'à la voix de la partie, les 38 cantons de ce département ont réuni, en moins d'une décade et sans la moindre opposition, leur contingent de la premiere classe. Le jour du départ de chaque division a été pour eux un jour de fête : chants républicains, cris de *vive la République*, promesse de marcher sur les traces de leurs aînés ; telle a été l'attitude des conscrits de ce département.

Dulaure, au nom de la commission d'instruction publique et des institutions républicaines, présente un projet de résolution sur la surveillance et la police des écoles publiques et particulieres. Il embrasse tous les projets qui ont été présentés ; il en est le complement, il doit les vivifier et en assurer l'exécution ; il range sous la même surveillance et soumet à un enseignement uniforme et national toutes les écoles du même degré, tant publiques que particulieres, et même l'éducation domestique.

Après avoir établi la nécessité d'exercer une surveillance spéciale et extraordinaire sur les écoles publiques et principalement sur les écoles particulieres, il propose d'établir un surveillant par chaque département, qui correspondra avec les autorités constituées, qui fera régulièrement des rapports sur la situation des écoles et de l'enseignement au ministre chargé de l'instruction publique, et qui figurera dans la hiérarchie des fonctionnaires, comme un commissaire du directoire exécutif près les écoles d'un département.

Quant à l'objection que les écoles particulieres, autorisées par l'article 300 de la constitution, sont indépendantes du gouvernement, parce qu'elles ne sont ni instituées ni salariées par lui ; il lui oppose l'article 360 de la constitution, qui porte : « Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public. » Ne serait-ce pas, observe-t-il, une association tout-à-fait contraire à l'ordre public, que celle où serait professée une doctrine contraire à celle d'un gouvernement républicain ?

D'ailleurs il est un principe universellement reconnu dans toutes les Républiques, c'est que les enfans appartiennent plus à la Patrie qu'à leurs parens ; c'est que le gouvernement doit spécialement veiller à leur éducation, afin que cette éducation soit une et nationale, afin que la jeunesse s'impregne de bonne heure de cette vertu que Montesquieu définit *l'amour des lois et de la Patrie*.

Passant ensuite aux moyens de surveillance, il propose d'astreindre les professeurs des écoles primaires, et ceux des écoles particulieres du même degré, à employer exclusivement les mêmes livres élémentaires d'éducation ou d'enseignement.

De charger le directoire de faire composer un livre élémentaire à l'usage des écoles primaires, à la portée du premier âge, contenant les premiers principes de grammaire, de calcul, de morale, de politique, de physique, etc. ;

De charger le directoire de la composition d'une instruction pour les instituteurs : cette disposition appartient au génie d'un homme dont nous regrettons et révérons la mémoire, de Condorcet, qui l'a consignée dans son rapport sur l'organisation générale de l'instruction publique.

Trois mois après la réception de l'instruction, les instituteurs des écoles primaires seront tenus de venir subir un examen en présence des professeurs de l'école centrale et des membres du jury d'instruction, qui pourront, d'après cet examen, les destituer de leur place ou les y maintenir.

Quant aux écoles centrales, le directoire fera composer, s'il est nécessaire, ou indiquera les ouvrages élémentaires des sciences qui y seront professées. Les éleves des écoles particulieres, qui seront au degré des écoles centrales, ne pourront s'instruire que par les mêmes ouvrages.

Dans chaque chef-lieu de canton, il sera établi un registre appelé, *registre des candidats*, dans lequel devront être honorablement inscrits les noms des éleves, qui se sont distingués pendant un certain tems par leurs progrès, leur zele et leurs vertus civiques.

Chaque année à la fête de la jeunesse, les noms des inscrits sur le registre des candidats seront publiquement proclamés.

Lorsque les inscrits auront l'âge prescrit par la constitution pour être citoyen français, la liste en sera offerte au Peuple dans les assemblées primaires pour éclairer ses choix, et au directoire exécutif pour diriger les siens dans les places honorables et lucratives qui sont à sa disposition.

Les seuls inscrits sur le registre des candidats pourront prétendre à être placés dans les écoles nationales gratuites, telles que l'école polytechnique, le pytanée, etc., eux seuls pourront prétendre aux pensions accordées aux éleves dans les écoles centrales.

Les éleves des écoles particulieres, les enfans élevés chez leurs parens, pourront prétendre à l'inscription sur le registre des candidats, mais avec plus de difficulté que ceux qui suivent les écoles primaires.

Les enfans élevés chez leurs parens seront soumis à un examen public et annuel.

Les jeunes filles devront être instruites des principes contenus dans le livre élémentaire à l'usage des écoles primaires.

La commission laisse aux commissions qui lui succéderont, l'organisation de la gymnastique.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion s'établit sur le projet de *Bara, des Ardennes*, relatif à la circonscription des cantons. Voici l'analyse de son rapport.

Est-il nécessaire à l'amélioration de la partie administrative, dit-il, de donner aux cantons de la République les limites constitutionnelles? Cette mesure, qui diminue nécessairement le nombre des chefs-lieux, présente-t-elle une économie réelle? assure-t-elle exclusivement pour l'avenir le service des administrations municipales et le traitement des juges et greffiers de paix sans un nouvel impôt? est-elle autorisée par la constitution? Telles sont les principales questions qu'a du examiner votre commission, et qu'elle a résolues affirmativement.

Personne n'ignore, représentans du Peuple, ceux sur-tout qui ont rempli des fonctions administratives sont convaincus, par leur propre expérience, que la multiplicité des cantons, telle qu'elle existe en ce moment, est une calamité publique; que cette multiplicité affaiblit, en le divisant trop, le mouvement d'impulsion parti du point central d'un département; qu'elle nuit au choix des individus qui en sont les fonctionnaires publics, à l'uniformité des mesures, à l'activité de la correspondance et à la célérité de l'exécution.

J'en appelle particuliérement à vous, mes collegues, qui avez suivi la carriere administrative, est-il bien une seule administration centrale qui puisse se flatter d'avoir reçu, dans les délais prescrits, et après même des demandes réitérées, la totalité des renseignemens ou états qui devaient lui être fournis par les cantons? Qu'en est-il résulté, qu'en résulte-t-il tous les jours? que le travail général que les administrations départementales doivent rédiger sur ceux particuliers des cantons, ou reste dans leurs bureaux par la négligence de ces derniers, ou s'envoie très-inexacts aux différens ministeres, et ne leur présente que des aperçus au lieu de la réalité.

Le 7 frimaire an 6, le ministre de l'intérieur écrivit circulairement aux administrations centrales, pour qu'elles lui adressassent un projet de circonscription nouvelle des cantons de leur arrondissement, en observant, 1° de ne point dépasser la distance d'un myriametre, fixée par la constitution; 2° de proposer la réunion de toutes les communes qui, soit à raison de leur faible population, soit à cause de leur extrême rapprochement, étaient susceptibles d'une même gestion.

Toutes les administrations centrales applaudirent à cette proposition, dont elles sentirent la grande utilité pour leurs administrés; elles mirent un tel empressement à remplir les intentions de la circulaire du ministre que déjà 34 d'entr'elles avaient envoyé leurs projets, et que les autres allaient le faire partir, lorsque les réclamations de quelques fonctionnaires, qui ne voyaient alors, comme aujourd'hui, dans cette mesure, que la suppression de leurs places, donnerent lieu à une motion d'ordre, en conséquence de laquelle le conseil des cinq-cents ordonna la dissolution de la commission qu'il avait chargée de la question relative à la réduction des cantons.

La suite demain.

N. B. La séance du 3 frimaire, le conseil des cinq-cents s'est formé en comité général pour entendre la lecture d'une motion d'ordre signée de quatre membres, que le bureau n'a pas pensé devoir être prononcée en public.

La discussion sur la circonscription des cantons a été ajournée.

Les nouveaux secrétaires sont : Richard, des Vosges; Dornier, Devinck-Thierry et Gourlay.

LIVRES DIVERS.

Amintor et Théodora, suivi de l'excursion, ou les merveilles de la Nature, traduit de l'anglais de David Mallet, 3 vol. avec fig. Prix, 2 fr. 2 déc. 5 cent. et 3 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Desray, libraire, rue Hautefeuille, 36.

Explication des mots d'usage en anatomie et en chirurgie, avec un tableau des maladies en général, des opérations, des instrumens et des médicamens, 1 vol. in-8°, par Allouel.

Prix, 2 fr. et 2 fr. 7 déc. 5 déc.

A Paris, chez Remont, quai des Augustins, n° 61.

ERRATA.

Dans le n° 62, article : *Essai sur les contributions*, 4e col. aulieu de, et au garnisaire sans exécution, *lisez :* et au garnisaire et aux exécutions. — 5e colonne, au lieu de : les rapports qu'ont entr'elles les finances et le travail, *lisez :* qu'ont entr'eux. Même colonne, au moyen de susciter, *lisez :* un moyen de faciliter. — 6e colonne, l'approbation du reveau, *lisez :* l'appropriation du revenu. Même colonne, l'assiette de la perception, *lisez :* l'assiette et la perception.

Effets publics.

Rente provisoire	13 fr. 25 c.
Tiers consolidé	11 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 90 c.
Bons trois quarts	1 fr. 85 c.
Bons un quart	

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. la 2e repr. *du Voyage interrompu*, préc. *d'Eugénie*.

Dem. *Briséis*, trag. en 5 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Lettre ; Pour et Contre*, et *Franche et Monmutin*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 65. *Quintidi, 5 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

HONGRIE.

De Temeswar, le 11 brumaire.

La Porte, décidée à tourner toutes ses forces contre les Français, avait résolu d'enlever Widdin à quelque prix que ce fût, et de se débarrasser de l'incommode diversion de Passwan-Oglu.

Cet intrépide Pacha songeait de son côté à opposer aux Turcs la plus vive résistance, et à se mettre en état de profiter de la puissante diversion des Français.

Enfin, le 2 de ce mois, le capitan-pacha, pressé par les ordres absolus de son gouvernement, hasarde la 32e attaque de Widdin avec 27 mille hommes. Passwan-Oglu, à la tête de sa petite armée, fait une sortie générale, renverse tout ce qui se présente devant lui, fait des Turcs un carnage horrible, les poursuit pendant plusieurs heures, s'empare de toute leur artillerie, leur tue deux pachas, et entre triomphant à Krajowa, ville de Valachie, à six myriamètres de Widdin.

Le capitan-pacha, effrayé dès le commencement de l'action, fait mettre le feu à son propre camp, de peur que Passwan ne s'empare des richesses amassées dans ses tentes et dans celles de ses officiers; il veut envain arrêter le torrent qui se déborde sur son armée; pressé de toutes parts, il fuit et va cacher au fond de la Valachie la honte de sa défaite.

Cependant Passwan-Oglu dirige sa marche sur la forteresse de Watislaw près d'Orschava. Son armée, qu'il paie très-bien, se grossit tous les jours: son projet est d'en faire avancer une partie contre Belgrade, tandis que l'autre se portera sur Andrinople.

L'hiver ayant fait rentrer les Bosniens dans leurs foyers, la Porte ne pourra plus rien opposer à ce vainqueur, qui, fier d'avoir franchi l'étroite enceinte de Widdin dans laquelle il étoit resserré depuis si long-tems, va promener enfin sur un plus vaste théâtre l'attention de l'Europe qui sourit à des succès mérités par une constance extraordinaire.

De Presbourg, le 18 brumaire.

Chaque régiment des frontieres a reçu l'ordre de tenir 200 hommes prêts à marcher.

Passwan-Oglu vient de remporter sur l'armée du capitan-pacha une victoire complette et décisive.

ITALIE.

De Naples, le 3 brumaire.

Le général Mack, après avoir visité tous les corps napolitains formés sur les frontieres de *Pescara* jusqu'à *Gaetta*, était revenu à Naples mécontent de l'état de l'armée, et sur-tout des magasins de vivres qu'il avait trouvés presque vides. Sur son rapport, le ministre de la guerre, Aitola, avait été accusé de prévarication. On allait le destituer et le punir, lorsqu'il a déclaré que la reine prenait les fonds de son département, et le mettait dans l'impossibilité de faire les approvisionnemens nécessaires. Par cette déclaration, Aitola a prévenu sa destitution, mais il n'échappera pas à la vengeance implacable de la reine, sur-tout après la scène à laquelle sa justification a donné lieu. Le roi fut si irrité en apprenant la conduite de la reine, qu'il lui fit les plus sanglans reproches en la touchant d'une maniere très-expressive. Il lui dit qu'elle ne se contentait pas de l'avoir engagé dans une guerre qui compromettait l'Etat, qu'elle avait encore la barbarie d'ôter aux soldats le nécessaire, pour les forcer à déserter et mourir de faim, comme il arriva l'an passé, où vingt mille périrent faute de subsistances et de tentes. La reine, quoiqu'elle eût éprouvé plus d'une fois de pareils traitemens, en fut singulierement affectée. Elle eut une perte de sang si considérable, qu'on a craint pour sa vie, et que depuis sa maladie, les opérations du cabinet de Naples ont été suspendues; car elle en est l'ame ou plutôt le mauvais génie.

Au reste, ce qui arrive aujourd'hui dans l'armée napolitaine, n'est pas sans exemple. Pendant plusieurs années le trésor de l'Etat fournissait trois millions de ducats (15 millions de francs) pour l'entretien de la marine, et on n'y dépensait pas un demi million. Pendant plusieurs années le trésor de l'Etat a payé la solde de trente-six mille hommes de troupes de ligne que le roi est obligé de tenir sur pied en tems de paix, et cependant il n'en existait pas plus de douze mille. Qui prenait l'argent? Si on le demande à Acton, il répondra, La reine. Où allait cet argent? partie à V....., partie à..... C'était comme sous l'ancien régime en France.

Cette haine de la reine contre les Français n'est pas de nouvelle date. Acton, son favori, a dû, depuis long-tems, contribuer à la lui inspirer. Ce premier ministre de la cour de Naples, originaire d'Angleterre, né en France, après avoir commandé la chétive marine du grand-duc de Toscane, trouva ce théâtre trop étroit pour son ambition. Au commencement de la guerre de l'indépendance des Américains, il revint en France avec des lettres de recommandation du grand-duc Léopold et de l'empereur Joseph II. Il se présenta à Sartine, qui était alors ministre de la marine, et lui demanda arrogamment le grade de chef d'escadre, au détriment des anciens officiers, et sans avoir aucun droit par ses services. Le ministre, courtisan délié et souple, sentit de quelle importance il était de ménager un homme puissamment protégé; d'un autre côté, il redoutait le mécontentement de la marine militaire qui venait de l'asservir au point de lui faire supprimer la marine de plume. Pour concilier ces deux circonstances, il offrit à Acton, en attendant mieux, le grade de capitaine de vaisseau; celui-ci le rejetta avec insolence, et partit pour Naples avec des lettres de France, en jurant qu'il se vengerait du refus qu'il venait d'éprouver. Bel homme et audacieux, il réussit assez promptement en cette cour, pour être bientôt nommé ministre de la marine; il ne tarda pas à débusquer *la Sambucca*, qui était alors premier ministre, et à être en grande faveur auprès de la reine à laquelle il fit partager ses ressentimens, ce qui, probablement, ne lui fut pas difficile, parce qu'elle y était portée d'inclination.

Pendant la guerre d'Amérique, le gouvernement de France avait obtenu de celui de Naples de faire couper dans ses domaines des bois pour notre marine. Des commissaires français furent nommés pour aller les enlever. Ils étaient déjà chaujs, et on se disposait à les embarquer, lorsque les habitans du pays se [illegible] incendierent tous les bois; les commissaires même coururent risque de la vie. On devina alors aisément que cette insurrection avait été provoquée par l'influence des Anglais, pour lesquels, malgré le pacte de famille, Acton avait une prédilection ouverte. C'était comme aujourd'hui; la cour se réjouissait alors publiquement des nouvelles qui pouvaient nous être défavorables, et s'affligeait de nos succès. Au reste, le crédit d'Acton s'est si bien affermi, que Charles III, roi d'Espagne, n'a pu réussir à le faire renvoyer par le roi de Naples, son fils, quoique celui-ci dût avoir des égards pour un pere qui lui envoyait tous les ans une somme considérable, notamment pour achever le beau château de Caserte, auquel on ne touchait pas, parceque les fonds étaient aussitôt dissipés qu'arrivés.

La reine partageait dès-lors les sentimens de son favori envers les Français; elle les accueillait mal en général; ils trouvaient peu de protection à Naples; l'ambassadeur de France était sans crédit et sans considération. Les seuls Français qu'elle ait accueillis un moment, sont de jeunes étourdis qui s'aviserent de jouer devant elle la comédie française; encore en profita-t-elle pour tourner la Nation en ridicule.

Ce pays était au surplus aussi mal gouverné qu'aujourd'hui. Depuis long-tems les étrangers, comme les habitans, y sont exposés à beaucoup d'avanies et de vexations qui se font ressentir dès l'entrée du royaume. Depuis long-tems on ne peut y être admis sans un passeport de l'ambassadeur de Naples, résidant à Rome. Avec ce passeport, il faut se présenter à l'entrée du royaume, comme à la porte d'une prison; un sergent fort brutal, qui en est le digne guichetier, vise votre passeport. Cette précaution n'étonnera pas, quand on saura que de tems immémorial il est défendu à un napolitain de voyager en pays étranger sans une permission expresse, et, pendant son absence, le fisc royal jouit de la moitié de ses revenus.

La Sicile est encore plus mal administrée, malgré les plaintes réitérées, et plusieurs soulevemens de ses habitans. On a vu à Naples des députés de cette île envoyés pour rendre compte au roi des vexations inouies auquel ce beau pays est exposé; au bout de trois mois on les a renvoyés sans leur donner audience.

Les prisons de Naples regorgent continuellement de malfaiteurs et d'innocens confondus pêle-mêle. Une classe immense de ses habitans, sans gîte et ressource, offre les haillons de la misere la plus dégoûtante, et fait un contraste frappant avec le luxe effréné d'un petit nombre d'individus. La fiscalité s'y offre sous mille formes odieuses. Un malheureux matelot ne peut pas aborder avec une poignée de sel à son usage, sans être ruiné et jeté dans un cachot, où il va périr de faim et de vermine, tandis que la reine accapare les grains et a des greniers publics sous son nom: aussi ne pouvez-vous faire un pas dans cette ville populeuse, sans courir les risques d'être volé. Dans l'intérieur du royaume, il y a encore moins de sureté: on n'y pénetre que par caravannes; on ne peut en excepter que la route de Rome à Naples, et de-là à Salerne, toutes que l'on n'entretient que pour faire illusion à l'étranger sur le reste du royaume, parce que très-peu vont au-delà de Pestum, qui n'est qu'à quelques lieues de Salerne.

Les choses ont encore empiré depuis la révolution française. Les arrestations sont si continuelles et si nombreuses, que l'on ne saura bientôt plus où mettre les détenus. Auparavant on ne pouvait voyager hors des Etats du roi de Naples, sans être privé de la moitié de son revenu. Aujourd'hui, on n'accorde de passeport à personne; et si quelqu'un osait sortir seulement pour n'être pas témoin de toutes les horreurs qui se commettent, il est déclaré coupable de lèse-majesté, et traité comme tel, s'il est arrêté. Si l'illustre *Filanghieri* vivait, il serait certainement victime de ses lumieres et de sa philantrophie.

On pense bien que dans les circonstances actuelles le gouvernement de Naples ne dissimule plus sa haine contre les Français. Après avoir fourni à l'amiral Nelson tout ce qui lui était nécessaire pour atteindre Alexandrie, et à son retour pour se remettre en mer, il a encore tout récemment donné des ordres à tous les commandans des postes de Sicile de fournir des vivres et des munitions aux insurgens de Malthe, et aux vaisseaux portugais qui bloquent cette île, tandis que par la plus insigne des barbaries, il n'est pas permis au moindre bâtiment français d'aborder en Sicile pour prendre seulement de l'eau.

Du 12 brumaire.

Le cabinet de Naples s'est mis entiérement sous la direction de l'Angleterre et de l'Autriche. Dans les derniers conseils d'Etat, on n'a admis que le prince de Castel-Cicala, encore n'y a-t-il été admis qu'une seule fois. Dans toutes les autres séances, tous les ministres du roi, sans en excepter même le marquis de Gallo, en ont été exclus. Hamilton et les Autrichiens y président en maîtres: aussi font-ils destituer tous les chefs de corps ou d'une administration quelconque qui ne conviennent pas à leurs desseins. Les arrestations s'y multiplient à l'infini; quatre cents personnes ont été arrêtées dans les seules provinces de l'Abruzze.

L'armée napolitaine est divisée en trois corps. Le premier est commandé par le général Mack, et le second par le prince de Hesse-Darmstad, et le troisieme par le roi en personne.

On assure que le général de Greubs, qui devait commander le centre avec le roi, vient de donner sa démission. Cet officier, depuis long-tems au service de Naples, a représenté qu'il était Français, et déclaré qu'il ne servirait pas contre sa Patrie.

A tous les dégoûts que le citoyen Lacombe-Saint-Michel, ambassadeur près la cour de Naples, éprouve tous les jours, se joint encore la douleur de voir que toute communication avec la France est, pour ainsi dire, rompue avec lui. Il ne reçoit que quelques lettres insignifiantes, encore sont-elles décachetées avant de lui être remises; ses journaux même ne lui parviennent pas.

Du 18 brumaire.

D'après le rapport du citoyen Scard, capitaine français d'un des bâtimens de transport, parti d'Alexandrie le 20 vendemiaire dernier, l'armée de la République était dans la meilleure situation, les vivres abondaient, la bonne harmonie régnait entre les Français et les Egyptiens. Les habitans sont enthousiasmés du général Bonaparte; l'on n'entendait plus parler des Mamelouks; leurs partisans, privés de tous emplois, sont remplacés par ceux du grand-seigneur.

Les 13, 14 et 15 vendemiaire, les beys de... d'Alexandrie et un troisieme, vinrent se soumettre, et apporterent des sommes considérables:

le général en fit aussitôt la distribution aux soldats français et aux pauvres égyptiens. A cette époque (20 vendemiaire) on n'avait encore aucune connaissance à Alexandrie de la déclaration de guerre de la Porte ottomane.

Vers le 15 vendemiaire, la garnison française de Malthe a fait une sortie vigoureuse, dans laquelle les assiégeans et leurs auxiliaires ont été taillés en pieces. Des prisonniers ont été ramenés dans la place, et l'on affirme qu'il s'y trouve des officiers napolitains.

Depuis cet événement, l'amiral Nelson s'est porté dans ce port avec le reste de son escadre, et a sommé la garnison de lui livrer la place. Le général Vaubois a fait une réponse digne d'un Français républicain, en lui renvoyant son parlementaire. Il n'en a pas été de même à l'île de Gozzo, près Malthe. Même sommation ayant été faite, 113 hommes, qui composaient cette petite garnison, ont capitulé avec l'amiral anglais. Il sont sortis avec les honneurs de la guerre, et il a été stipulé qu'ils seraient reconduits en France. L'amiral Nelson est arrivé, le 15 brumaire à Naples, avec deux de ses vaisseaux, sur lesquels sont ces 113 hommes. Le pavillon napolitain a aussitôt été arboré sur le fort rendu.

Les quatre vaisseaux portugais, qui croisaient devant Malthe, sont revenus à Naples, comme on l'a déjà publié; ils sont en assez mauvais état, et vont se réparer dans ce port, grace à la fidélité avec laquelle cette cour exécute ses traités.

Le général Mack est parti pour l'armée napolitaine; les préparatifs redoublent par-tout, mais l'argent commence à manquer. Le prêt des troupes ne s'acquitte pas exactement, et telle est la situation actuelle du gouvernement, que, s'il attaque il s'expose à être anéanti par les armes de la République; et que s'il tarde à attaquer, il succombe sous le poids de ses dépenses.

Le prince héréditaire, ayant fait quelques observations à ce sujet dans un conseil d'Etat, la reine le réprimanda avec force, et il fut mis aux arrêts chez lui pendant cinq jours.

On annonce à tout moment l'entrée des troupes napolitaines sur le territoire romain; mais il paraît que l'on attend pour cela un courier de l'empereur.

Le roi met en ce moment en réquisition les chevaux de Naples.

Les arrestations continuent, ainsi que les mauvais traitemens envers ceux qui sont soupçonnés d'être partisans de nos principes.

Le 15 brumaire, le consul-général de la République, fesant apposer au dessus de ses croisées l'emblême de la République, cette opération causa les vociférations d'une multitude attroupée; plusieurs pierres furent lancées contre cet emblême, et des vitres furent brisées dans la maison consulaire. Il a été dressé procès-verbal de cette nouvelle insulte, et l'ambassadeur l'a envoyé à M. le marquis de Gallo.

On peut juger, par cet extrait, quel est l'état des choses en ce royaume.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 16 brumaire.

Les séances du corps législatif, dans le cours de cette décade, n'ont offert aucune discussion bien intéressante.

Le représensant Queirolo a présenté un plan pour la réduction des 700 municipalités. Il sera discuté en même-tems que celui qui sera proposé par une commission spéciale.

Le corps législatif a approuvé le projet de rendre voiturable le chemin de Voltri et d'Ovada, pour aller dans le Montferrat et à Turin; il sera plus court de 20 milles que celui de la Bochetta, et beaucoup plus commode.

Le corps législatif a assigné pour la confection de ce chemin les fonds appartenans aux oratorios, confrairies et chapelles des communes environnantes.

On a parlé de construire un chemin qui non-seulement serait avantageux aux Liguriens, mais à tous les voyageurs qui viennent en Italie: c'est celui de la Corniche, pour aller de Gênes jusqu'à Nice. On ne sera plus alors obligé de passer le Mont-Cénis, ou de s'embarquer pour venir en Italie. La route de la Corniche sera commode dans toutes les saisons, et ouvrira aux naturalistes, et aux amateurs des vues *romantiques*, un des pays les plus curieux de l'Italie.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 brumaire.

Notre gouvernement a pris avec la Porte ottomane des engagemens, au moyen desquels il doit lui envoyer sur-le-champ un certain nombre d'ingénieurs et d'officiers de terre et de mer. Plusieurs officiers du premier mérite ont déjà reçu ordre de se tenir prêts à partir, soit pour Constantinople, soit pour tout autre port que le grand-seigneur indiquera.

On croit que le plan est de s'emparer d'Alexandrie, et de fortifier cette ville de maniere à pouvoir servir de point de ralliement aux beys et aux Mameloucks, et les mettre en état de s'opposer aux efforts de Bonaparte pour s'établir en Egypte. Il est probable que sir Sidney Smith jouera un rôle important dans cette occasion. Le *Tigre* qu'il monte a été obligé par les vents contraires de rentrer à Torbay.

Il y a eu une insurrection à bord du *Captain*; 40 matelots, dont 39 sont des Irlandais-Unis, ont été mis aux fers; huit ont été pendus la semaine derniere à Plymouth; les autres doivent être traduits devant une cour martiale à Portsmouth.

Avant-hier, les principaux négocians et banquiers de la cité se sont assemblés à l'hôtel-de-ville, d'après l'invitation du lord-maire, pour y examiner le plan du chancelier de l'échiquier pour la taxe des propriétés, et aviser aux moyens d'en diminuer les inconvéniens.

Le vice-amiral Christ Parker doit mettre à la voile sous peu de jours, pour aller se réunir au comte Saint-Vincent.

La compagnie des Indes a tenu une séance extraordinaire pour entendre la lecture des nouvelles reçues d'Egypte, et qui sont pour elle de la nature la plus alarmante. Après avoir avisé aux moyens à prendre dans la circonstance, elle a nommé M. Harford Jones, agent à Bagdad, et M. Took, agent à Alep.

Le roi a changé d'avis, et n'ira pas à la procession qui doit avoir lieu à Saint-Paul.

Hier, un nombre considérable de fermiers et de gens de la campagne se présenterent à la Bourse pour y acheter des papiers. On a fait accroire à ces bonnes gens qu'ils pourraient racheter avec ces papiers leur *landtax* (impôt territorial.) Voilà pourquoi les fonds publics ont subi une hausse considérable. Ils sont montés jusqu'à 58 pour cent.

Du 17 brumaire.

Le courier arrivé de Dublin rappore que, le 11 de ce mois, on apperçut une nouvelle escadre française dans la baie de Killala. Cette escadre était composée de sept voiles, outre plusieurs navires, et paraissait disposée à effectuer un débarquement.

A la premiere vue des Français, les habitans des côtes se retirerent dans l'intérieur du pays, emmenant avec eux leurs provisions et leurs bestiaux, et les yeomens s'avancerent pour les recevoir.

Le lord-lieutenant ayant appris cette nouvelle, donna l'ordre aux troupes de se tenir prêtes à partir, et lui-même fit apprêter ses équipages, résolu à se rendre à l'instant dans le comte de Mayo; mais des lettres de Castlebar lui apprirent que l'escadre française avait quitté la baie de Killala sans faire aucun effort pour débarquer. On ne sait encore de quel coté elle aura fait voile; mais on pense qu'elle ne peut guere éviter de rencontrer la flottille commandée par sir George Home. Déjà le cutter *The Fox* l'a averti de l'apparition de cette escadre.

On a répandu le bruit à Dublin que le nommé *Tone* et un grand nombre d'Irlandais-Unis avaient été trouvés sur le vaisseau *le Hoche*.

Les fonds continuent à monter. Toutes les demandes sont faites par des gens de la campagne et en petites sommes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 29 brumaire an 7.

Le Directoire exécutif, vu son arrêté du 3 nivôse an 6, qui regle la maniere dont il doit être procédé à la comparaison des mesures anciennes de chaque département avec les mesures républicaines analogues, et porte que dans le délai de trois mois au plus, à compter de la date dudit arrêté, les administrations départementales transmettront au ministre de l'intérieur le résultat de ladite comparaison; après s'être fait rendre compte des dispositions qui ont été faites pour l'exécution de cet arrêté; considérant que quoique le délai fixé pour l'achevement du travail ordonné, soit expiré depuis plusieurs mois, plus de quarante administrations centrales de départemens sont cependant en retard d'envoyer les tableaux de comparaison demandés; que cette négligence est d'autant plus répréhensible, qu'elle éloigne l'époque où la République doit jouir du bienfait de l'uniformité des mesures, par l'impossibilité dans laquelle elle met le gouvernement de faire connaître aux citoyens les rapports des mesures républicaines avec les anciennes mesures locales; considérant que la constitution qui veut l'uniformité de poids et de mesures, impose au gouvernement l'obligation d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour atteindre à ce but desirable,

Arrête ce qui suit:

I. Les administrations centrales de département qui sont en retard d'envoyer les tableaux de comparaison des anciennes mesures de leur arrondissement avec les nouvelles, ainsi que celles qui n'auraient envoyé que des tableaux incomplets ou reconnus défectueux par le ministre de l'intérieur, sont tenues de faire parvenir à ce ministre, dans le délai de quatre décades, la totalité du travail ordonné par le précédent arrêté.

II. A défaut par les administrations centrales en retard de se conformer à l'article précédent, dans le délai fixé, il sera nommé des commissaires pour se transporter sur les lieux et faire le travail de la comparaison des mesures, aux frais des membres de l'administration centrale, sauf le recours desdits administrateurs, soit contre les commissaires précédemment chargés par eux de ce travail, soit contre les membres des administrations municipales de canton, qui seraient eux-mêmes en retard de faire parvenir les étalons ou copies authentiques des anciennes mesures de leur arrondissement, et les renseignemens demandés.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé, Treilhard, *président*.

Lagarde, *secrétaire-général*.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le Persévérant, de Dunkerque, s'est emparé du *Frindship*, chargé de charbon de terre, qui a échoué à la côte près du Texel. L'équipage conducteur de la prise, et deux novices anglais prisonniers, ont été sauvés.

Le Huron, de Bordeaux, capitaine Destebecho, a pris et conduit dans la riviere de cette ville, un brick portugais revenant d'Irlande à Lisbonne, chargé de beurre, et estimé 150,000 francs.

Le même bâtiment a capturé *le Jans*, expédié de Darmouth pour Saint-Jean-de-Terre-Neuve, avec une cargaison de sel et de marchandises seches. Il avait pris, dans sa croisiere, *la Britannia* de 600 tonneaux, richement chargé, qu'il a été obligé d'abandonner devant deux frégates anglaises, après l'avoir remorqué pendant huit jours.

Il a aussi attaqué et combattu deux lettres de marque portugaises.

Le navire *le Norfolk*, une des neuf prises de *la Gironde*, est entré au Passage; sa cargaison est estimée 220,000 francs.

La Gironde a conduit à Rochefort un bâtiment danois chargé de sucre, cacao et tabac, dont les papiers n'étaient pas en regle.

Le Lidia, navire américain, que *le Furet*, de Bordeaux, fesait conduire en riviere, a naufragé près de Royan. Tout l'équipage s'est sauvé. On a déjà mis à terre une partie de la cargaison, consistant en tabac, merrein, café et cassonade, et on espere sauver le reste.

Le Décidé, de Boulogne, capitaine Lantonne, et *les Deux-Freres*, de Calais, capitaine Benoit, ont envoyé à Dieppe: le premier, un bâtiment prussien, venant de Liverpool, chargé de sucre en pain, café et rhum; et le dernier, un navire hambourgeois, venant de l'Isle de Saint-Thomas sous le Vent de la Martinique, chargé de sucre, café, indigo et tabac.

Les administrateurs de la caisse des comptes courans ont nommé le citoyen Garat à la place vacante par la fuite de Monneron. L'opinion publique appelait naturellement à cette place si importante dans tous les tems, et dans ce moment si difficile, l'homme qui avait rempli avec tant de distinction la place de caissier de la trésorerie nationale. Ce choix concourra sans doute beaucoup à conserver à la caisse des comptes courans toute la confiance qu'elle mérite par son organisation, et par la conduite noble de ses administrateurs, dans la crise qui la menaçait.

— Le directoire exécutif a prohibé le journal intitulé: *Correspondance des représentans du Peuple Stevenotte, Desaix et Dethiers.*

— On attribue au fils du citoyen Merlin, membre du directoire, la lettre d'un aide-de-camp de l'armée d'Orient, à son pere ; lettre apportée en France par le commissaire des guerres Juillien, et que nous avons insérée dans un de nos derniers numéros.

— Dans la séance du 19 brumaire, le sénat helvétique a rejeté la résolution relative à l'établissement des juges de paix.

Le grand-conseil s'en est occupé de nouveau dans sa séance du 10. — Ercher en a demandé le renvoi à une commission. — Akerman, succédant à plusieurs membres qui ont parlé pour et contre cet établissement, a demandé des juges de paix, mais il veut une loi simple, claire, qui soit faite pour des villageois, et non pour des philosophes. — L'assemblée a déclaré :

1°. Il n'y aura point de justice de paix ;

2°. Il y aura des juges de paix ;

3°. Il y aura un juge de paix par chaque assemblée primaire.

Un message du directoire annonce au conseil que M. Camano, ambassadeur du roi d'Espagne, lui a fait savoir que son souverain vient de reconnaître la République helvétique. (Acclamations et applaudissemens.)

Par un autre message, le directoire, informé par les rapports de préfets de divers cantons, que les jeunes gens de 18 à 25 ans, âge désigné pour l'exercice militaire, demandent en foule des passeports et quittent le territoire helvétique :

Considérant que ces désertions déshonorantes ne peuvent avoir leur source que dans une timidité incompatible avec les sentimens que la constitution commande, ou dans le desir criminel d'aller partager la fortune et les coupables projets de ses ennemis, et que ce desir ne pourrait pas être satisfait, s'il n'y avait pas des hommes qui le favoisent par tous les moyens de la malveillance, invite le corps législatif, 1° à statuer avec urgence sur la désertion qui a lieu actuellement en Suisse ; en distinguant celle provoquée par la pusillanimité et la crainte, de celle provoquée par le desir de paralyser les forces de la République, en opposant ses enfans à ses enfans ;

2°. A prononcer les peines les plus séveres contre les embaucheurs.

— La députation de l'Empire à Rastadt a dû voter, le 29 brumaire, sur les dernieres notes des ministres français ; on s'attend qu'elle renouvellera les demandes exprimées dans ses précédentes répliques.

Le comte de Metternich a réclamé depuis peu contre la vente des biens du comte de Looz Koswarem, situés dans la ci-devant Belgique. Cette réclamation est motivée sur ce que le comte de Looz avait quitté ce pays long-tems avant que les armées françaises y entrassent, et que c'est pour cette raison que les administrations centrales de Sambre et Meuse, de la Dyle et des Forêts, lui avaient accordé sa radiation provisoire.

L'article qui concerne le péage d'Esfleth, trouve aussi beaucoup d'opposition. L'envoyé d'Oldenbourg a remis à la députation de l'Empire un mémoire appuyé et recommandé par les rois de Prusse et de Dannemarck, pour la conservation de ce péage au comte d'Oldenbourg qui, l'ayant reçu de la Russie par échange de possessions faites entre cette derniere puissance et les cours de Copenhague et de Stockholm, ne pourrait l'aliéner sans leur consentement exprès.

— Le concours pour le remboursement des billets de la caisse des comptes courans est si diminué que la force armée a été retirée, et qu'il n'en reste que ce qui est indispensable pour maintenir l'ordre.

L'administration a repris l'escompte ; ainsi le commerce continue à recevoir les secours dont il a besoin.

Presque tous les banquiers et négocians envoient à la caisse tout le numéraire qui leur est apporté.

— Le ci-devant maréchal de la diete de Pologne, comte Machowki, a été arrêté à Varsovie à la demande du cabinet de Vienne, et conduit par le conseiller prussien Bachmann, à Cracovie ou à Lemberg.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

Suite de l'analyse du rapport de Bara, des Ardennes.

Les motifs qui, à l'approche des élections, détermineront le conseil à dissoudre la commission que vous avez cru devoir recréer, ne subsistent plus : en donnant aux cantons les limites constitutionnelles dont ils sont susceptibles, vous supprimerez une infinité de rouages inutiles ; vous améliorez sensiblement le service administratif, et vous obtenez une économie considérable qui peut seule assurer pour l'avenir le service des administrations municipales, ainsi que le paiement des juges et greffiers de paix.

Notre collègue Pollart, dans sa motion d'ordre du 8 fructidor dernier, établit que la rectification des cantons produira une économie annuelle de 36 millions. Sans prétendre prouver qu'il y a une erreur en moins dans son calcul, je crains qu'il ne se soit trompé de quelque chose, sur-tout s'il a pris pour base de son travail le département de la Seine, dont les cantons sont plus rapprochés que par-tout ailleurs ; mais ce que vous pouvez regarder comme certain, c'est qu'elle sera au moins de 10 millions par an.

Le ministre de l'intérieur, dans son rapport au directoire exécutif, ne laisse aucun doute à cet égard. Il porte la dépense présumée des cantons ruraux, sur lesquels la réduction doit porter plus particuliérement, au taux le plus modéré ; et d'après trente-quatre projets de rectifications de limites de cantons qui lui ont été adressés par trente-quatre administrations centrales, la diminution de cantons qui doit résulter de cette opération sera environ d'un tiers sur la totalité des départemens ; ce qui, calcul fait, produit, comme je l'ai annoncé, une économie annuelle de 10 millions ; économie bien suffisante sans doute pour mériter d'autant plus votre attention, qu'elle peut seule vous procurer les moyens de pourvoir, pour l'avenir, aux dépenses des fonctionnaires publics des cantons.

Représentans du Peuple, le 6 fructidor dernier, je crois avoir démontré, à cette tribune, par des faits et des exemples tirés des années 5 et 6, qu'en supposant la rentrée totale des centimes additionnels, affectés au paiement des dépenses municipales, etc. etc. etc., ils sont insuffisans de moitié. La masse des contributions directes de l'an 7 étant diminuée, celle des centimes additionnels l'est à proportion ; les demandes que vous recevez de toutes parts des administrations de cantons, pour imposer sur elles-mêmes les sommes qui manquent à leur service, ne peuvent plus vous laisser de doute à ce sujet : il faut donc ou accueillir ces demandes, c'est-à-dire, augmenter pour cette partie les contributions déjà si fortes, ou aviser à tout autre moyen. Je l'ai déjà dit, et je le répete, je n'en connais pas d'autre que la rectification constitutionnelle des cantons. En adoptant cette mesure, vous augmentez, sans aucune surcharge pour le Peuple, de moitié, d'un tiers ou d'un quart dans les différens cantons de la République, la masse des centimes, qui, par ce moyen, devient suffisante, non-seulement à l'acquit de leurs dépenses, mais encore à l'augmention des traitemens des divers fonctionnaires publics qui la composent.

Je crois avoir prouvé, représentans du Peuple, que l'ordre, l'économie et le desir que vous avez d'assurer tous les services, exigent que vous donniez aux cantons les limites constitutionnelles. Voyons maintenant si la constitution autorise cette mesure.

L'article 5 de l'acte constitutionnel est ainsi conçu :

„ Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes.

„ Les cantons conservent leur circonscription actuelle.

„ Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le corps législatif ; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton. „

Eh bien ! la mesure qui vous est proposée, n'est que l'exécution pure et simple de cet article, qui ne peut être parfaitement entendu, ni cesser de donner lieu à différentes interprétations, qu'autant qu'il sera vu dans son ensemble.

De quoi est-il, en effet, ici question ? de rectifier, d'augmenter les limites des cantons qui en sont susceptibles, sans qu'il puisse y avoir dans aucun plus d'un myriamètre de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton ; c'est-à-dire, au lieu d'opérer des rectifications et changemens partiels, comme vous le faites tous les jours depuis l'établissement de la constitution, d'adopter une mesure générale par département, sur le travail et l'avis motivé de chaque administration centrale. Si, par l'effet de cette mesure aussi salutaire qu'indispensable, plusieurs chefs-lieux de canton cessent d'exister en cette qualité, le législateur qui n'a usé en cela que de la faculté que lui présente l'article précité de la constitution, ne peut être arrêté par cette conséquence qui tourne entiérement au profit de la chose publique,

Cependant supposons pour un instant que la lettre matérielle de l'article 5 soit en faveur de votre opinion, vous avouerez sans doute que l'esprit et le sens de son ensemble y sont absolument opposés, autrement cet article deviendrait inutile et illusoire ; il vous conférait un droit, un pouvoir entiérement chimérique, puisque l'exercice vous en serait constamment interdit : or, dans cette hypothese même, quel parti devriez-vous prendre ?... le plus avantageux à la République : pas de doute que la rectification des limites des cantons ne présente ce résultat : elle est depuis long-tems vivement desirée par toutes les administrations centrales de département ; les ministres partagent à cet égard leur impatience ; le directoire exécutif vous a, par un message du 27 fructidor dernier, exprimé son vœu ; l'utilité, la nécessité de cette rectification sont suffisamment démontrées sous le rapport de l'ordre public, de l'économie, et des ressources réelles qui manquent au service des administrations de canton.

Bara présente un projet tendant à autoriser la continuation des travaux préparatoires commencés, pour donner aux cantons les limites constitutionnelles dont ils sont susceptibles.

Duplantier, de la Gironde. La commission a été séduite par un mieux idéal, et par l'espoir d'une économie dans les dépenses, lorsqu'elle vous a présenté son projet. J'applaudis à ses intentions, mais en regardant son projet comme désastreux, comme destructeur d'une disposition constitutionnelle, je viens le combattre.

Vous ne devez ni ne pouvez apporter aucun changement dans la conscription actuelle des cantons, si ce n'est dans leurs limites respectives : je dis plus ; eussiez-vous ce pouvoir, il ne serait pas politique d'en user.

Quels sont les motifs de la commission ?

1°. Simplifier les rouages administratifs ;

2°. Former plus facilement des hommes capables d'administrer ;

3°. Donner à tous les cantons un arrondissement égal, et faire disparaître une circonscription vicieuse, opérée dans le commencement de la révolution ;

4°. Opérer une économie de 10 millions.

J'observe, en premier lieu, que les difficultés éprouvées quant aux mesures d'exécution, ne viennent pas du trop grand nombre de cantons, mais des subdivisions de chacun d'eux. Les cantons, en effet, composés de trop de subdivisions municipales, réunissent difficilement les absens, délibèrent avec lenteur ; en augmentant leur territoire, vous augmentez le mal au lieu d'y remédier.

En second lieu, j'observe que si l'on agrandit les cantons, on n'augmente pas le nombre d'hommes capables d'exercer des fonctions administratives, puisque les membres des administrations doivent toujours être pris dans l'étendue de chaque commune ; d'ailleurs, nous ne voulons pas sacrifier le présent à l'avenir, et juger de l'un par l'autre. Les hommes se forment insensiblement, et dans quelque tems peut-être, vous ne serez embarrassés que du choix.

Quant au troisieme motif, il n'est besoin que d'une rectification de limites, et nullement d'une diminution dans le nombre des cantons.

Quant au quatrieme motif, celui de l'économie, quelques traitemens de commissaires supprimés peuvent-ils produire en économies, la somme dont on a parlé ? Les frais de bureaux, les traitemens des gardes champêtres ne seraient-ils pas les mêmes ?

Les avantages qui pourraient résulter de la réduction des cantons sont donc exagérés ; mais en les supposant réels, je pense que des inconvéniens graves interdisent de se livrer à une telle opération.

En fesant une telle réduction, il faudra nécessairement changer partout le lieu des séances des administrations, chercher une nouvelle centralité, rectifier les arrondissemens des assemblées primaires, changer toutes les habitudes, toutes les relations.

Les dépenses déjà faites pour les lieux où les administrations tiennent séance seront perdues, il faudra en faire de nouvelles ; mais les inconvéniens, quelques grands qu'ils soient, ne sont rien en proportion du danger qui résulte des haines, des animosités qui vont éclater entre les communes. Que de divisions éteintes n'allez-vous pas rallumer ! que d'intérêts locaux dont la voix assoupie va se réveiller ! Cependant le fanatisme et la malveillance agitent des flambeaux de discorde. Est-ce dans ce moment que vous voulez donner un aliment, un prétexte à la fureur des partis ? Si des changemens sont nécessaires, attendons du moins que l'olivier de la paix ait jeté parmi nous des racines profondes.

J'ajoute que la célébration des mariages se fesant au chef-lieu de canton et les seuls décadis, que les fêtes nationales étant célébrées

aussi aux chefs-lieux de canton, il faut laisser le chef-lieu le plus près des citoyens qu'il est possible. Vous diminuez cependant les arrondissemens dans le moment où les progrès de l'esprit public demanderaient peut-être qu'ils fussent augmentés. Plus vous éloignerez le chef-lieu de canton de la chaumière du cultivateur, et plus vous livrez le pauvre à la merci des ennemis de la liberté publique.

Il me reste à démontrer que vous n'avez pas la faculté constitutionnelle de diminuer le nombre des limites des cantons. Les termes de la constitution sont précis, et vous ne pouvez toucher qu'aux limites. Je consens donc bien à une rectification des limites, mais nullement à une réduction de la moitié ou du tiers des cantons.

Si on invoquait l'esprit contre la lettre de la constitution, je répondrais que je ne puis connaître l'esprit que par la lettre, et qu'il n'est permis à qui que ce soit d'en juger autrement. Où en serions-nous si chacun se permettait d'interpréter à son gré lacharte de nos droits?

Je demande la question préalable sur le projet.

Delpierre. Aucun membre du conseil n'hésiterait sans doute à demander une rectification dans le nombre des cantons, si l'acte constitutionnel ne semblait présenter un obstacle à cette mesure. En effet, les administrés ne peuvent soutenir les frais excessifs qui sont à leur charge, et les administrateurs ne peuvent marcher avec les entraves dont leurs trop nombreux auxiliaires les environnent.

Le nombre des administrations est tel qu'il est presqu'impossible de trouver, soit pour commissaires du directoire, soit pour secrétaires-greffiers, des hommes assez au fait de l'administration pour seconder les administrations centrales. Celles-ci ne peuvent surveiller tant d'administrations municipales, et delà naissent les mesures arbitraires, les vexations particulieres de cette foule de petits gouvernemens secondaires qui éprouvent le besoin de se faire sentir en raison de leur faiblesse.

Ainsi, tandis que le despotisme accompagne l'ignorance et l'isolement de ces autorités subalternes, les frais sont à peu-près les mêmes que ceux des grands établissemens; et, répartis sur le contribuable, ils ne peuvent être supportés; de sorte que les administrés, et ceux qui administrent, se plaignent et ont lieu de se plaindre les uns des autres.

On ne parviendra à établir un juste niveau entre la recette et la dépense, qu'autant que la diminution des cantons aura été établie. Des témoignages irrécusables attestent que tant que l'ordre actuel subsistera, il sera impossible de mettre de l'ensemble et de la rapidité dans l'exécution des lois.

Quels peuvent être les opposans à la réforme? Quelques commissaires du directoire, quelques juges de paix jaloux de se maintenir dans leurs places.

Pour concilier tous les intérêts, il faut lire la constitution avec attention, voir ce qu'elle défend et ce qu'elle permet. Elle pose elle-même les limites des cantons, en leur assignant un myriamètre pour terme le plus éloigné du centre. Vous pouvez donner cette étendue à tous les cantons de la République. Ceci paraît décider la question en faveur du projet. Je demande qu'il soit adopté.

Delbrel. Avant d'entrer dans la discussion de la résolution qui vous est soumise, je dois observer au conseil que les dispositions et le considérant en sont si vagues, qu'elle ne présente aucun but déterminé. Si les travaux préparoires qui y sont ordonnés n'avaient pour objet qu'une rectification des limites, je me bornerais à demander l'ajournement du projet, et je motiverais mon opinion à cet égard, sur ce qu'avant de rectifier les limites des cantons, il faut avoir rectifié celle des départemens. On ne doit s'occuper des subdivisions qu'après avoir définitivement établi les divisions principales. Si vous commencez votre opération par les cantons vous serez obligés de les refaire encore, quand vous aurez opéré sur les départemens; car il est impossible de tracer aux départemens de nouvelles limites sans déranger plusieurs communes ou parties de communes d'un canton dans un autre; ainsi le travail qu'on ferait aujourd'hui deviendrait inutile; et c'est à quoi l'on s'expose lorsque, dans ses procédés, on s'écarte de l'ordre naturel des choses et des idées.

Mais puisque le rapport du ministre de l'intérieur, celui de votre commission, et le message du directoire, tendent évidemment à réduire le nombre des cantons existans, il ne peut rester aucun doute sur le but qu'on se propose; et dans ce sens, j'examinerai la résolution qui vous est soumise dans ses rapports avec l'acte constitutionnel.

Réduire le nombre des cantons, c'est, sans contredit, donner aux cantons une circonscription nouvelle. Or, la constitution permet-elle au corps législatif de changer la circonscription des cantons? Je réponds non: l'art. 5 de l'acte constitutionnel s'y oppose. Il dit expressément que *que les cantons conservent leur circonscription actuelle.*

A la vérité, ce principe a reçu une modification. Après avoir dit: *les cantons conservent leur circonscription actuelle*, on a ajouté, *leurs limites pourront néanmoins être rectifiées ou changées par le corps législatif.* Cette dernière partie de l'article est un amendement à la rigueur du principe; mais les modifications à un principe ne peuvent jamais le détruire. Au lieu d'anéantir la regle générale, les exceptions prouvent et affirment son existence.

La faculté donnée au corps législatif de rectifier les limites des cantons, ne saurait détruire le principe de la conservation de leur circonscription actuelle. D'après cet article, le corps législatif peut bien changer ou rectifier les limites des cantons, mais c'est une erreur de croire qu'il a le droit d'en supprimer une partie.

Les cantons conservent leur circonscription actuelle., dit l'art. 5. C'est comme si, après avoir énoncé, art. 3, que les départemens sont ceux de l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, du Mont-Blanc, de l'Indre, etc. etc., la constitution eût ajouté, article 5; les cantons sont ceux de Chatillon-sur-Indre, de Villaubois, de Jeumailloche, d'Argi, de Palinau, de Subtraimezet, d'Asaile-Feron, etc. etc. etc., et qu'elle eût ainsi nommé tous les cantons de la République alors existans.

Il est si vrai que c'est le véritable sens de la constitution, que le directoire exécutif et le ministre de l'intérieur n'ont pu se dispenser de l'avouer eux-mêmes de la maniere la plus précise. Je copie le rapport du ministre de l'intérieur, joint au message qui est l'objet de cette discussion.

» Le 19 brumaire an 6 (dit le ministre au directoire exécutif), vous chargeâtes mon prédécesseur de vous présenter, le plus tôt possible, un travail général sur la réduction du nombre des administrations municipales, en ne perdant de vue les bases fondamentales prescrites par la constitution. Il vous paraît alors, que l'article V, portant *les cantons conservent leur circonscription actuelle*, n'avait d'autre but que d'éviter l'insertion dans le code constitutionnel d'une longue nomenclature de ces cantons, telle que celle des départemens contenus aux art. Ier et VII. »

S'il est démontré ainsi que le directoire exécutif et le ministre de l'intérieur le reconnaissent eux-mêmes, que ces mots *les cantons conservent leur circonscription actuelle*; équivalent à la nomenclature générale de tous les cantons de la République, il en résultera que le corps législatif n'a pas plus le droit de réduire le nombre de ces cantons, qu'il n'a celui d'effacer de l'article III le nom d'un ou de plusieurs départemens.

Loin de trouver dans la constitution le desir véritable de faire de grands cantons, je vois l'intention contraire par-tout clairement manifestée; aussi s'est-elle occupée de fixer le *maximum* de leur étendue, tandis qu'elle a laissé le *minimum* indéfini. Partant j'apperçois dans la constitution le vœu fortement prononcé de rapprocher les administrés de leurs administrateurs; c'est pour cela qu'elle veut qu'une commune éloignée du chef-lieu de son canton de plus d'un myriamètre, soit distraite de ce canton, pour être réunie au canton le plus rapproché; et c'est dans ce sens, et dans ce sens seulement, que l'art. V a permis au corps législatif de changer ou de rectifier les limites des cantons.

C'est pour rapprocher les administrateurs de leurs administrés que la constitution a voulu qu'une commune de cinq mille habitans eût toujours, à elle seule, une administration municipale.

Mais arrêtons-nous sur cette derniere observation; si la constitution a ordonné qu'une commune de plus de 5000 habitans eût à elle seule une administration particuliere, pourquoi ne l'accorderait-on pas à un pareil nombre d'habitans dispersés sur un canton rural? Et remarquez, citoyens représentans, que c'est à-peu-près la population moyenne de chaque canton actuel.

Le ministre de l'intérieur compte, dans son rapport, 5250 cantons; la population des 98 départemens, non compris les départemens conquis, s'éleve à 31,860,460 habitans. Ce dernier nombre divisé par celui de 5250, nombre des cantons actuels, donne une population moyenne de 6068 individus par chaque canton.

Cette observation acquerra un nouveau degré de force, si l'on considere que 6000 citoyens dispersés sur un canton rural, ont bien plus besoin d'une administration, que 5000 réunis dans l'enceinte étroite des murs d'une ville.

Il est donc bien évidemment démontré, d'après la lettre et l'esprit de la constitution, qu'elle a voulu conserver les cantons actuellement existans.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 4, le conseil des cinq-cents a adopté la rédaction suivante d'un arrêté pris hier en comité général.

» Il sera adressé un message au directoire, pour lui demander des renseignemens positifs sur la situation politique des départemens de l'Ouest, et si les lois actuellement existantes suffisent pour réprimer dans ces départemens tout brigandage et tout complot liberticide. »

La discussion sur le projet tendant à continuer les travaux préparatoires pour donner aux cantons leurs limites constitutionnelles, a donné lieu à l'appel nominal. A la majorité de onze voix, le projet a été rejeté.

Le conseil s'est ensuite formé en comité général, pour entendre la lecture d'un message du directoire.

LIVRES DIVERS.

Traité de bandages et appareils, à l'usage des étudians en médecine et des officiers de santé des armées, par le cit. Thillaye, professeur et conservateur des collections de l'école de médecine de Paris, membre de la société libre d'histoire naturelle et de celle de médecine. Prix, 3 fr. 8 déc. pour Paris, et 4 fr. 5 déc. pour les départemens.

A Paris, chez l'auteur, rue et école de Médecine; Méquignon, libraire, même rue, et Villiers, libraire, rue des Mathurins, n° 396.

L'ouvrage élémentaire que nous annonçons, manquait depuis long-tems aux officiers de santé des armées. Depuis plus de quarante ans, on n'avait point écrit sur cette matiere: il était réservé à un anatomiste éclairé de s'occuper de cette partie essentielle pour les chirurgiens.

L'auteur a divisé son ouvrage en sept parties. Dans la premiere, il traite des bandes, de leurs conditions, de la division des bandages; de l'application de la bande et des appareils. Dans la seconde, il décrit les bandages et appareils pour la tête et la face; dans la troisieme, ceux du cou et du tronc, et en décrit plusieurs qui n'étaient pas connus; dans les quatrieme et cinquieme, il traite des bandages et appareils des extrémités supérieures et inférieures; il expose dans ces deux parties les différens moyens qui ont été proposés pour les fractures de la clavicule, du col du fémur et de son corps, pour les mettre en parallele avec ceux qu'il préfere. Dans la sixieme, il décrit les moyens compressifs pour arrêter les hémorrhagies dans les amputations et la lésion des arteres; il donne la description exacte du tourniquet de Morel, qu'il préfere à celui de Petit, vu que dans les circonstances les plus épineuses, le chirurgien peut se procurer à l'armée ce moyen salutaire. Enfin, dans la septieme, il traite des cauteres et des vésicatoires.

Cet ouvrage est écrit avec clarté et méthode; on doit le regarder comme un guide indispensable aux officiers de santé des armées. Il aurait été à desirer qu'il eût été publié plus tôt. La République aura malheureusement encore des ennemis à soumettre; et préparer des soulagemens à ses généreux défenseurs, c'est s'acquérir un titre à la reconnaissance publique.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Briséis*, trag. en 5 actes, suivie *des Folies amoureuses.*

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *les Vénitiens*, trag. en cinq actes, suivie *de M. de Crac.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui contiennent des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 66. *Sextidi, 6 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Boston, 2e jour complémentaire.

La fievre jaune exerce toujours sur ce continent les ravages les plus affreux. Des villes, la contagion s'est répandue dans les campagnes, qu'elle dépeuplera si l'hiver n'arrête ses progrès. La plus grande partie des maisons sont fermées à Philadelphie; il y meurt, ainsi qu'à New-Yorck, 60 à 70 personnes par jour; on entretient constamment dans les rues de grands feux pour purifier l'air. Boston, qui avait échappé jusques-là aux horreurs de cette maladie pestilentielle, en est maintenant la victime, comme les deux premieres villes.

IRLANDE.

De Dublin, le 11 brumaire.

Le bruit concernant l'union projetée entre l'Irlande et l'Angleterre se soutient et s'accrédite encore par la convocation du parlement, fixée au 30 de ce mois.

On se rappelle sans doute que par la stipulation signée entre le gouvernement et les prisonniers d'Etat, il fut arrêté que ces derniers pourraient aller à leur choix dans quelque partie que ce fût du globe, pourvu que l'Etat au sein duquel ils choisiraient un asyle ne se trouvât pas en guerre avec la Grande-Bretagne; on sait aussi que le gouvernement, au mépris de ce traité solennel, voulait leur faire subir une espece de déportation en les envoyant tous indistinctement dans le nord de l'Amérique. Le lord Castlereagh, chargé de leur signifier cette résolution, se transporta lui même dans la prison de Kilmainham, et leur annonça qu'ils devaient se préparer à partir, s'ils n'aimaient mieux subir une prison éternelle. Tous les prisonniers manifesterent beaucoup de surprise à cette déclaration; et Arthur O'connor, prenant la parole, reprocha au messager du gouvernement de fausser lâchement sa parole. Le lord avoua qu'effectivement on pourrait lui adresser ce reproche; mais il ajouta que l'état des choses, la crainte d'une invasion nouvelle justifiaient les mesures que le gouvernement était forcé d'adopter.

Du 13 brumaire.

Des ordres émanés du cabinet de Saint-James portent que les prisonniers d'Etat qu'on avait voulu d'abord envoyer dans l'Amérique septentrionale, seront transportés au Canada.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 brumaire.

On ne croit pas plus à Londres qu'à Paris, que les troupes russes se mettent réellement en marche.

Les journaux de l'opposition sont pleins, à ce sujet, de diatribes ameres, et contre l'empereur de Russie, et contre Pitt lui-même, qu'ils désignent comme ayant fourni des subsides pour ces troupes qui ne quitteront pas les frontieres de la Gallicie.

On assure que les Etats de Bohême, de Hongrie et d'Autriche, ont adressé une déclaration à la cour de Vienne, pour témoigner leurs craintes au sujet de la marche des Russes à travers leurs territoires. Rien sans doute n'était moins pressé que cette déclaration.

Sur le bruit répandu par quelques journalistes, au sujet des conquêtes médiatées par le gouvernement anglais dans la Méditerranée, voici comme s'exprime le *Morning-Chronicle*:

« Nous pensons que les assertions contenues dans quelques journaux ministériels, au sujet d'un plan d'aggrandissement et de conquêtes, sont dénuées de fondement; ce plan, revêtu de la sanction de son altesse royale le duc d'York, est fait, dit-on, pour étonner le Peuple anglais; mais nous ne pouvons dissimuler les sentimens pénibles dont nous sommes agités à ce sujet. De pareilles entreprises sont incompatibles avec les intérêts de ce royaume, et surtout avec notre liberté. On ne peut les accomplir qu'en se livrant à des dépenses qui nous entraîneraient nécessairement dans un abîme, dont une banqueroute honteuse pourrait seule nous tirer. Nous nous flattons encore que ces nouvelles sont dépourvues de vérité, et malgré que le gouvernement ait envoyé des ingénieurs et des officiers d'artillerie, ainsi que quelques émigrés français, au grand sultan et à l'empereur de Maroc, nous croyons qu'il n'est entré aucun plan d'aggrandissement dans ces parages. Ce n'est que par la voie des journaux à sa solde, que nous avons appris ses vues sur les côtes d'Egypte.

» Les suites qu'auraient de semblables desseins doivent effrayer les véritables amis de l'Angleterre. Nous sommes à peine revenus du coup que nous a porté la fatale entreprise de St-Domingue, et nous nous laisserions éblouir par des projets encore plus chimériques! Il est certain, quoique les ministres aient encore dissimulé la vérité, que cette île est entièrement évacuée par les Anglais, et qu'un negre, le général Toussaint, nous y a complettement battus. Ce negre, par ses talens, par le pouvoir que son génie lui a donné sur les hommes de sa couleur, par la discipline tigoureuse qu'il a établie parmi eux, par sa modération et ses vertus particulieres, se voit maître d'étendre l'influence que lui donnent ses succès sur les îles environnantes; et voilà le prix des trésors et du sang répandu avec une profusion telle, que l'histoire n'en offre point d'exemples!

» Il ne peut convenir à aucune branche du gouvernement de tenter de nouvelles aventures, et cependant s'il faut en juger par la conduite de ceux qui approchent le plus des ministres, la guerre doit durer long-tems, et il existe un système de coalition générale. Il y a des paris ouverts au café de Lloyd pour garantir la durée de la guerre encore cinq ans.

PRUSSE.

De Berlin, le 18 brumaire.

Le roi vient de publier un édit, portant défense de former des associations secrettes. La sensation que cette piece a produite dans toute l'Allemagne, les réflexions qu'elle fait naître, tout nous fait un devoir de l'offrir à la curiosité de nos lecteurs. En voici le texte:

Nous Frédéric-Guillaume, par la grace de Dieu, roi de Prusse, etc., savoir fesons ce qui suit:

Art. Ier. Nous avons déjà ordonné dans le code général, que les membres de toutes les sociétés existantes seraient tenus de donner au magistrat, s'ils en sont requis par lui, des renseignemens sur le but et l'objet de leurs réunions, et que toute association dont le but et les travaux ne seraient pas compatibles avec le bien public, ou pourraient préjudicier au repos, à l'ordre ou à la sureté générale, était prohibée. Actuellement nous jugeons qu'il est nécessaire de déterminer avec plus de précision quelles sortes de sociétés et de réunions doivent être regardées comme illicites.

II. Nous déclarons donc comme inadmissibles, et défendons par ces présentes, toutes les associations et réunions;

1°. Dont le but ou dont l'occupation principale ou accessoire serait de délibérer sur des changemens desirés ou à faire dans la constitution ou dans l'administration de l'Etat, ou sur les moyens d'effectuer ces changemens, ou sur les mesures à prendre pour obtenir ce but;

2°. Dans lesquelles on promet obéissance à des supérieurs inconnus, ou en prêtant serment, ou en donnant la main en remplacement de serment, ou de bouche, ou par écrit, ou de quelque maniere que ce soit;

3°. Dans lesquelles on voue à des supérieurs connus une obéissance absolue, et sans excepter expressément tout ce qui a rapport à l'Etat, à sa constitution, ou à son administration, ou à la religion autorisée par l'Etat; enfin tout ce qui peut porter atteinte aux bonnes mœurs;

4°. Qui demandent le secret, ou qui en exigent la promesse pour des systêmes qui doivent être révélés aux membres;

5°. Qui ont ou prétendent avoir un but caché, ou se servent, pour atteindre un but annoncé, *de moyens obscurs et de formes occultes, mystérieuses et hiéroglyphiques.*

Toutes les associations et réunions caractérisées dans 1°, 2°, 3°, ne peuvent être tolérées dans nos Etats; il en est de même de celles comprises sous les 4° et 5°, toutefois avec les exceptions énoncées dans l'article suivant:

III. Les trois loges meres de l'ordre de la Maçonnerie, savoir: la loge aux Trois-Globes, la grande loge d'Allemagne, et la loge Royale-Yorck de l'Amitié, ainsi que les loges qui leur sont affiliées, seront tolérées; et les défenses portées 4° et 5° de l'article précédent ne leur sont point applicables; cependant ces loges seront tenues de se conformer strictement aux ordonnances prescrites ci-après dans les articles IX et XIII.

IV. Par contre, toutes les autres loges-meres ou affiliées de l'ordre de la Maçonnerie, hors celles dénommées ci-dessus art. III, sont prohibées et ne seront tolérées sous aucun prétexte.

V. Toute tentative de fonder des associations ou réunions illicites; toute participation à des sociétés pareilles déjà établies, ou la participation continuée après la publication des présentes, fera encourir à tous ceux qui sont revêtus de *charges militaires et civiles, ou qui sont à notre service, la peine irrémissible de la cassation.* En outre, tous ceux qui établiront une société illicite, ou qui en favoriseront la durée après la présente défense, auront encouru la peine d'un emprisonnement de dix ans dans la forteresse, la maison d'arrêt, ou la maison de correction; et les membres actuels d'une pareille société, la peine d'un emprisonnement de six ans dans la forteresse, la maison d'arrêt ou la maison de correction.

Si une société illicite fomentait des projets pernicieux pour l'Etat, ou méditait des crimes de haute-trahison ou de leze-majesté, il sera prononcé contre les fondateurs, chefs, membres ou participans d'icelle, la peine de mort ou de prison perpétuelle décernée par le code.

VI. Celui qui tolere sciemment dans sa maison ou dans son domicile une association illicite, ou qui accepte quelque commission de la part d'une société qu'il sait être illicite, sera puni d'un emprisonnement de quatre ans dans la forteresse, la maison d'arrêt ou la maison de correction; et s'il est revêtu d'un emploi public, il sera cassé. Ceux qui, dans les cas ci-dessus mentionnés, *donnent lieu à des soupçons fondés*, et qui ne donnent point, comme ils y sont tenus, des renseignemens aux autorités, doivent s'attendre à des peines proportionnelles.

VII. Seront exempts des peines ci-dessus déterminées, ceux qui donneront connaissance d'une association secrete et illicite, au magistrat du lieu, avant que celui-ci soit informé de son existence, ou bien qui l'aideront à découvrir les complices.

VIII. Celui à qui on proposera la participation à une réunion ou association illicite, ou qui aura connaissance certaine de l'existence d'une pareille société, sera tenu d'en donner avis sans délai, de bouche ou par écrit au magistrat du lieu, sous peine d'un ou deux ans d'emprisonnement, ou selon le cas, de plus longue détention, dans la forteresse ou la maison de correction.

IX. On rappelle et recommande de nouveau à tous les membres des loges-meres et affiliées, tolérées par l'art. III, l'obligation et les devoirs de sujets, dont rien ne saurait les délier, et de donner incessamment avis au magistrat du lieu de toute tentative que pourrait faire un membre ou un supérieur de l'ordre ou tout autre, pour les engager à quelque violation du présent édit.

X. De plus, les préposés des trois loges-meres doivent présenter à notre personne royale, un état de toutes les loges affiliées, fondées par eux, tant dans la capitale que dans les provinces, ainsi que la liste de tous les membres desdites loges, comprenant leurs noms, leur état et leur âge. La négligence à se conformer à ce réglement sera punie d'une amende de 200 écus, et le refus, par la perte de la protection royale et par la suppression.

XI. Il ne sera point permis aux loges tolérées d'admettre des membres qui n'auront pas 25 ans accomplis; et toute loge qui enfreindra ce réglement, aura, outre l'obligation d'exclure ledit membre, à payer une amende de 100 écus, et sera, en cas de récidive ou de refus de se conformer au réglement, privée de la protection royale et supprimée.

XII. Toute loge est tenue de donner connaissance au magistrat, du lieu où elle tient ses assemblées, et ne pourra, sous peine de n'être plus tolérée, permettre à ses membres de tenir autre part des assemblées relatives à la Maçonnerie. Ainsi, les membres de l'ordre réunis hors du lieu ordinaire et connu de leurs assemblées, ne peuvent faire militer en leur faveur les exemptions aux lois énoncées aux 4° et 5° de l'art. II, et doivent s'attendre, en cas d'infraction, à toute la rigueur des peines prononcées par la loi.

XIII. Toute loge-mere est tenue de chasser incontinent tous les membres qui violeraient les présentes ordonnances; et de les dénoncer à la police; de plus, d'exercer la plus sévere surveillance sur les loges affiliées; et dès qu'une d'entr'elles aura été surprise en contravention aux

présens réglemens, de lui retirer sa constitution, et de faire rapport du fait à la police. Si l'une des trois loges-meres peut être convaincue que ses préposés n'ont pas exécuté cette ordonnance, elle sera punie par la perte de la protection royale, et ne sera plus tolérée. Enfin, on impose encore l'obligation aux trois loges-meres de veiller réciproquement à ce que les dispositions de cet édit y soient observées à la rigueur. C'est par une stricte obéissance aux ordonnances que l'on pourra prévenir tous les effets préjudiciables à la sureté de l'Etat et de nos sujets, et que l'ordre et la paix pourront être maintenus comme par le passé.

Nous ordonnons en conséquence que cet édit soit rendu public par l'impression : que toutes les dispositions en soient rigoureusement suivies, tant par nos sujets que par les étrangers qui séjournent dans nos Etats, et que toutes les autorités supérieures et subalternes, les tribunaux et les fiscaux veillent avec soin à sa stricte observation. En foi de quoi, nous avons signé le présent de notre signature, et apposé notre sceau royal.

FREDERIC-GUILLAUME.

SCHULEMBURG, GOEDBECK, HAUGWITZ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Corfou, le 12 brumaire.

NOTRE île est dans le meilleur état de défense. Le pays de Sally, dépendant de la Turquie, s'est révolté contre le pacha Ali Gianina; tous les habitans ont pris la cocarde tricolore et se sont organisés en gardes nationales : le gouvernement français à Corfou leur a fourni des armes, poudre et canons, des boulets et deux barils de piastres.

Mustapha, pacha de Delvino, en a fait autant, et ce pacha est devenu général français. Le pays de Butrinto a suivi le même exemple. Toutes ces contrées peuvent fournir des vivres à Corfou, qui a du blé pour dix-huit ans. L'insurrection a gagné la péninsule de Prévèse, qu'on a séparée du continent par un canal, dont le travail a été fait en quatre jours et quatre nuits. C'est actuellement une île séparée de Mangona jusqu'à l'Agripidia; elle est bien défendue par des fortifications de campagne.

Tous les canons disponibles d'Ancône ont été portés à Corfou et autres îles. Quatre cents mulets sur le continent de la Grece sont harnachés, et portent de l'artillerie au sommet des plus hautes montagnes.

Tous les habitans paraissent disposés à reconquérir la liberté; ils offrent leurs services. Notre île fournit seule trente mille volontaires.

Il est arrivé d'Alexandrie une barque française qui a donné des nouvelles certaines du bon état de l'armée et de ses progrès en Egypte.

L'île de Gozo s'est rendue aux Anglais; il n'y avait que 113 Français commandés par un lieutenant-colonel : ils étaient assiégés par quatre mille hommes, dans un château où ils ont résisté deux mois sans aucun moyen de défense.

L'île de Malthe est défendue par des forces suffisantes, et commandée par le général Vaubois, qui ne paraît pas disposé à se rendre; il a déjà été sommé deux fois; à la premiere sommation il a répondu que sans doute ceux qui la fesaient ne savaient point que c'était des Français qui la défendaient; à la seconde, le parlementaire portugais était un vaisseau de 74. Le général Vaubois a écrit à l'amiral qu'il respectait dans le vaisseau le titre qui l'amenait, mais que si on lui renvoyait pour parlementaire un vaisseau de cette force, il tirerait à boulets rouges; que quant à la sommation il avait des vivres, de la poudre, des boulets, qu'avec tout cela de braves gens ne se rendaient pas.

Tarbes, le 12 brumaire.

LE général Desenfans est arrivé le 3 au soir dans notre commune. Le lendemain, jour de grand marché, il a fait cerner la place Marcadale par la troupe qui était ici au nombre de deux cents et quelques, tant infanterie que cavalerie, et a fait faire patrouille dans l'intérieur du cercle. Il a parlé lui-même au Peuple avec calme, avec aménité, en rappelant à chaque citoyen son devoir, l'obéissance due aux lois et aux autorités constituées; il ne s'est présenté qu'un seul mutin, qui voulait s'établir sur la place pour tenir le marché, malgré la défense; le général, après l'avoir invité à revenir le lendemain quintidi, jour indiqué par la loi pour la tenue du marché, ayant éprouvé de la résistance de la part de ce citoyen, et voyant que la raison n'était pas assez active, assez persuasive sur lui, l'a lui-même arrêté et conduit hors du cercle pour le livrer à la garde et de là l'envoyer en prison. Cet exemple a suffi pour contenir tout le reste du Peuple présent, et dont le nombre augmentait sans cesse. De sorte que ce général a plus fait dans un jour que toutes nos autorités constituées depuis la loi rendue sur les marchés et les décadis.

Le 5, le marché a eu lieu; il a été paisible. Le général a monté à cheval; et à la tête de la force armée et des autorités constituées, il a fait proclamer l'arrêté du directoire, du 5 vendemiaire dernier, qui met Tarbes en état de siege sur toutes les places de cette commune.

Paris, le 5 frimaire.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département. — Paris, le 22 brumaire, an 7 de la République Française.

Citoyens, la loi du 11 brumaire an 7 a mis à ma disposition un fonds de 800,000 francs, pour être distribué en secours aux citoyens qui, pendant cette année, auront éprouvé des pertes par incendies, intempéries, inondations, épizooties, et pour subvenir aux frais de maladies épidémiques.

L'instruction du 25 messidor an 5, sur les épidémies, continuera d'être en vigueur. Je vous en adresse un nouvel exemplaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception. Vous devez la consulter, et vous y conformer ponctuellement dans tous les cas d'épidémies.

Plusieurs administrations centrales ont négligé, pendant l'an 6, certaines formalités essentielles de l'instruction du 25 messidor, ou n'en ont pas saisi parfaitement l'esprit; je dois leur indiquer ces formalités.

En premier lieu, elles se sont bornées à m'instruire de l'épidémie qui désolait telle ou telle commune sans en détailler les caracteres, et surtout *sans former aucune demande de fonds*. Il en est même qui ont commis la négligence très-blâmable de ne me donner avis de l'épidémie, que lorsqu'elle avait parcouru ses phases les plus meurtrieres, et seulement pour me demander le remboursement définitif des sommes avancées. Les administrations ne doivent pas ignorer que j'ai un crédit ouvert pour cette importante partie du service public; elles doivent d'autant moins négliger de me demander les premieres sommes indispensables, que les commencemens de l'épidémie sont généralement très-destructeurs, et qu'un secours, même provisoire, appliqué avec intelligence, et célérité, peut tarir le mal dans sa source, ou du moins en ralentir les progrès.

La comptabilité de cette partie de mon administration est le second objet qui appelle mon attention; j'ai remarqué peu d'ordre et de régularité dans la maniere dont il a été généralement traité. J'ai recommandé aux administrations centrales de me transmettre, dans le plus bref délai, les états des sommes non soldées pour les frais des épidémies qui ont eu lieu dans les années antérieures. Elles formeront un état particulier, et prendront un arrêté séparé *pour chaque épidémie*. Toute somme due, soit pour prix de fournitures en remedes, alimens, etc. faites aux malades, soit pour indemnités des officiers de santé, *dans les maladies antérieures à la promulgation de la loi du 29 messidor an 4*, époque où la circulation du papier-monnaie a cessé d'être forcée, sera réglée dans les valeurs qui avaient cours alors, et réduite ensuite en numéraire, selon le mode déterminé par cette loi et par l'instruction du 25 messidor an 5.

Ainsi, par exemple, dans l'hypothese d'une dépense dont la cause remonte à l'époque de la circulation des assignats, la somme due étant établie d'abord en assignats, ces assignats seront convertis ensuite en mandats à trente capitaux pour un, et ces mandats seront enfin réduits en numéraire, d'après l'échelle de dépréciation instituée pour chaque département.

Toute somme due pour frais quelconques d'une épidémie postérieure à la promulgation de la loi du 29 messidor an 4, sera réglée purement et simplement en numéraire.

Toute dépense *antérieure à l'an 5*, ayant pour objet des fournitures, sera classée *dans l'arriéré*. J'en excepterai néanmoins, conformément à l'arrêté du directoire exécutif, du 5 messidor an 6, les frais d'indemnités des officiers de santé, dont je ferai solder le montant.

Je serai forcé, citoyens, de vous renvoyer, pour être réformés dans le sens de cette instruction, tous états où les dépenses résultant de plusieurs épidémies seraient confondues, ou n'auraient pas été réduites d'après les bases exposées ci-dessus.

La circulaire du 21 ventôse an 6, avait spécialement pour objet de prémunir plusieurs administrations contre l'erreur dans laquelle elles étaient tombées, en supposant qu'à défaut d'une loi spéciale, elles devaient appliquer aux pertes de l'an 6, celle du 19 vendemiaire précédent. Quelques administrations ont commis de nouveau cette méprise. Je leur répete que la loi du 19 vendemiaire an 6, concerne exclusivement la liquidation de l'arriéré des pertes de l'an 5 et années antérieures, et que la circulaire du 21 ventôse dernier est la seule regle qu'elles doivent suivre relativement aux pertes de l'an 6 et de l'an 7.

Les administrations centrales ont souvent négligé deux points essentiels :

1°. De joindre aux procès-verbaux et tableaux des pertes, un arrêté motivé sur la réalité de l'accident et sur l'état de détresse absolue du perdant, état qui peut seul motiver son droit à un secours;

2°. De désigner, outre l'évaluation de la perte totale, le *quantum* du secours dont elles jugent le perdant susceptible, eu égard seulement à son indigence, à ses charges, « et nullement à l'état d'aisance dont il pouvait jouir avant l'accident, car mon intention, conforme en ce sens à celle du législateur, est d'aider seulement le perdant, et non de lui rendre matériellement ce qu'il a perdu. »

Aujourd'hui, citoyens, qu'un fonds nouveau est décrété pour l'an 7, et qu'un nouvel exercice va commencer, il importe que vous me mettiez promptement à portée de prononcer sur l'arriéré des pertes par cas fortuits durant le cours de l'an 6.

Vous voudrez donc bien inviter vos administrés à vous adresser, sans délai leurs réclamations, afin que vous puissiez me les transmettre, conformes à la circulaire du 21 ventôse et à la présente, *avant le 1er pluviôse prochain*, délai fatal, à l'expiration duquel elles cesseront d'être admissibles. Vous éviterez, avec soin, de cumuler les pertes de l'an 6 avec celles de l'an 7.

J'invite les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales, à concourir à l'exécution de cette circulaire avec tout le zele qui les distingue.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neufchâteau,)

ON lit dans *le Courier de Londres*, journal ministériel : » Toute l'Europe est occupée de préparatifs de guerre; les troupes russes, autrichiennes, françaises sont en mouvement. L'Italie est déjà désignée comme le théâtre de la guerre future. Mais la guerre va-t-elle donc recommencer ? L'Autriche et la France, qui, seules de toutes les puissances, peuvent la déterminer, ne paraissent pas la vouloir. L'Autriche, sur-tout, en est fort éloignée, 1° parce qu'elle n'a point d'argent; 2° parce qu'elle craint d'y perdre; 3° parce qu'une seule campagne ne suffirait pas; 4° parce que la Prusse semble résolue à ne pas sortir de la neutralité. »

— Les conscripts de Mons partent avec joie. Le département de Jemmappes sera un des neuf départemens réunis qui donnera aux autres un bel exemple, et à la République une nouvelle preuve qu'il était digne du nom français; car il n'y a, dans ce département aucune force publique qui puisse intimider ceux qui refuseraient de se soumettre à la loi.

— Un juge de paix de la commune de Toulouse ayant consulté le ministre de la justice, sur la déclaration que les filles qui devenaient enceintes, étaient autrefois tenues de faire devant un officier public, vient d'en obtenir la réponse suivante :

» La révolution, citoyen, a renversé les échafauds dressés par Henri II : cette loi barbare avait placé la fille séduite entre le crime et l'opprobre, pour une faiblesse dont elle n'avait à rougir qu'aux yeux de sa conscience; le crime était en quelque sorte sollicité par la loi, pour se dérober à la honte.

» Par un heureux retour à l'ordre, la nature qui ne connaît que ses lois, a repris tous ses droits.

» La République compte au nombre de ses enfans le fils naturel comme le fils légitime, et le premier exerce aujourd'hui la plénitude de ses droits.

» De son côté, la mere naturelle n'est plus condamnée à repousser de son sein l'objet de sa sollicitude, qu'un faux devoir l'obligeait en quelque sorte de désavouer; la loi l'appelle, ainsi que l'épouse, à remplir ouvertement les saints devoirs de la maternité; les peines, les précautions, les formalités introduites par un absurde soupçon, sont en conséquence abolies; et la naissance des hommes est constatée d'une maniere uniforme, telle qu'elle est réglée au titre III de la loi du 20 septembre 1792. Vous voyez, par ces développemens, qu'aucune de nos institutions ne peut se concilier avec les déclarations de grossesse; le vœu formel de les abolir est dans la loi comme dans la raison, et l'intérêt de la société comme celui des mœurs,

défend d'en provoquer le retour dangereux et immoral. »

— L'administration centrale du département de la Seine, par son arrêté du 8 vendemiaire dernier, motivé sur l'article 356 de la constitution, a ordonné que tous les instituteurs et institutrices particuliers, tenant maison d'éducation, seraient examinés par le jury d'instruction publique, et qu'ils ne pourraient exercer leurs fonctions, qu'après en avoir reçu l'autorisation du département de la Seine, laquelle ne leur sera donnée qu'autant que l'avis du jury sur leur capacité, et celui de leur administration municipale sur leur moralité et leur civisme, leur sera avantageux.

— Le 19 brumaire dernier, le citoyen Volf, Suisse d'origine, gendarme de la brigade d'Embrun, au passage du torrent de Boscodons, extrêmement grossi par les pluies continuelles qui duraient depuis plusieurs jours, vit un malheureux père de famille que le torrent entraînait : malgré le péril évident, ce brave gendarme saute en bas de son cheval, s'élance au milieu des eaux, et parvint, non sans beaucoup de peine, à saisir l'homme noyé par les cheveux, et fut assez heureux pour le ramener à bord ; mais ce qui paraîtra sublime de la part de ce généreux citoyen, c'est qu'à peine le noyé eut recouvré l'usage de ses sens, il chercha dans ses poches et en tira deux écus de six francs, et lui dit, avec le ton de la plus vive reconnaissance. » C'est tout ce qui me reste ; prenez, je vous dois la vie. » Alors le gendarme lui répond : » Ah ! mon ami, j'ai des enfans, je sais ce que c'est que la conservation d'un père de famille et d'un citoyen ; gardez votre argent, je n'ai fait que mon devoir. »

Ce trait de courage et d'humanité aurait été ignoré par la modestie du citoyen Volf, si nombre de témoins oculaires ne l'avaient rapporté à l'administration municipale du canton d'Embrun. Cette administration s'est empressée d'en faire part à ses concitoyens, en sa séance de la deuxième décade de brumaire.

— On nous mande de Périgueux, qu'on a découvert à Angoulême, une conspiration tramée par cinquante scélérats, pour s'évader des prisons où ils étaient détenus. Un d'eux que l'on conduisait à Périgueux, a révélé le secret du complot, et a désigné le lieu où étaient cachés les instrumens destinés à forcer la prison ; ils y avaient été apportés aux prisonniers par des femmes qui feignaient de venir visiter quelques bons prêtres.

— C'est peu que la commune de Valliguières, département du Gard, manifeste hautement ses sentimens anti-républicains ; c'est peu qu'elle ne laisse échapper aucune occasion de signaler sa haine pour la République, qu'elle arrête même les couriers qui passent dans son voisinage, elle a recours aux moyens les plus vils et les plus honteux que la lâcheté puisse inspirer pour nuire. Les habitans de Valliguières, n'osant prendre les armes pour se défaire du détachement d'hussards cantonné dans leur commune, et qui leur porte ombrage, *ont empoisonné leurs chevaux ;* ils sont tous morts sur-le-champ. Les experts, appelés pour vérifier la cause de cette mort subite, ont confirmé l'effet du poison.

— Nous recevons du département du Rhône quelques détails sur l'exécution de Dominique Allier, de Robert et Charbonnel, ses complices. Ils ont porté à l'échafaud une contenance féroce. Tous trois, en y montant, ont crié : *vive le roi !* Un d'eux a dit au Peuple que le roi était *l'image de Dieu sur la terre :* mais cette dernière exclamation n'a pas fait fortune ; elle a soulevé d'indignation l'ame des spectateurs, qui se sont écriés : *à bas les brigands* ! Ils ont fait leurs adieux à plusieurs amis qu'ils ont rencontrés dans le trajet depuis la prison jusqu'au lieu du supplice, et ils ont gravement salué différentes personnes qui étaient aux fenêtres des magasins de négocians.

— La classe de théologie naturelle de l'Université ou Institut de Leyde, vient de proposer pour sujet à traiter, la question suivante : » Quels ont été chez les anciens, soit Peuples pris en totalité, soit philosophes, qui ont cru que l'ame survivait au corps, les opinions, maximes ou sentimens sur le perfectionnement de l'ame après le décès ? » Les réponses à cette question, écrites en latin ou en hollandais, doivent être envoyées avant le 11 nivôse de l'an 8 (31 décembre 1799) au professeur Nicolas Sinallemburg, secrétaire de l'Institut.

— Cinq conscrits du canton des Andelis, avaient déserté du dépôt militaire pendant la nuit. De ce nombre était le fils du citoyen Letellier. Ce brave homme voit arriver son fils à 4 heures du matin. Il l'engage à se reposer : pendant ce tems, le citoyen Pallin et lui déterminent les quatre autres déserteurs à retourner où l'honneur les appelle. A 8 heures, le citoyen Letellier éveille son fils, l'engage à le suivre ; et les citoyens Letellier et Pallin ont, après 9 lieues de marche, le plaisir de rendre, l'un son fils, et l'autre quatre conscrits à la défense de la Patrie.

— M. le duc de Gotha qui a une belle bibliotheque et beaucoup d'érudition, m'a fait voir, écrit le cit. Lalande, un livre allemand intitulé : *Kirchen Calender de Gaspar Goldwurm*, Francfort, 1750, où il y a la figure d'une hache tombante, semblable à celle qu'on appelle si mal-à-propos en France la guillotine.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

Suite de l'opinion de Delbrel.

La question que nous agitons en ce moment n'est pas nouvelle. Une résolution du conseil des cinq-cents, qui réduisait le nombre des cantons du département de l'Indre, de 43 à 24, fut portée, le 28 nivôse de l'an 4, au conseil des anciens. Après la premiere lecture, Lanjuinais, l'un des auteurs de la constitution, s'expliqua ainsi :

« Je serais fâché que cette résolution fût rejettée, car c'est la premiere qui nous soit présentée, revêtue des formes constitutionnelles ; *cependant je dois dire que la constitution permet bien de changer, de rectifier les limites des cantons ; mais qu'elle ne permet pas de réduire le nombre des cantons.*

Le conseil des anciens renvoya la résolution à l'examen d'une commission, et, sur le rapport de cette commission, le conseil des anciens, dans sa séance du 21 pluviôse, rejetta la résolution comme inconstitutionnelle.

Je pourrais borner ici mon opinion ; mais examinons la question sous les rapports d'économie, nous l'examinerons ensuite sous le point de vue politique.

Le ministre de l'intérieur et votre commission ont cru et ont voulu vous persuader que pour une économie d'un tiers sur les dépenses municipales, il ne fallait que réduire d'un tiers le nombre des cantons ; mais ce calcul, si séduisant d'abord, s'affaiblit par la réflexion, et tout espoir d'économie s'évanouit, lorsqu'on compare les dépenses d'un canton vaste et populeux à celles d'un petit canton rural. A quelques exceptions près, les dépenses d'une administration sont en raison combinée de la population et de l'étendue de son arrondissement. D'ailleurs, les villes et les campagnes ont des besoins bien différens ; réunissez un canton rural à une ville de 6 à 7 mille ames, et vous verrez ce que le canton rural aura gagné à cette confusion d'intérêts. Réunissez un canton rural à un canton de ville, et vous verrez si cette réunion opere réellement l'économie que vous vous proposez. On prendra prétexte de la moindre augmentation de territoire ou de population, pour doubler ou tripler le nombre des employés et le taux des traitemens. Une malheureuse expérience ne nous a que trop appris que lorsqu'on ajoute un peu, tant soit peu, au travail d'une administration quelconque, elle ne manque jamais d'augmenter excessivement ses dépenses. Enfin, si vous voulez juger combien est illusoire l'économie qu'on vous promet par la réduction des cantons, voyez ce que coûte le canton de Paris. Les dépenses administratives y sont plus considérables que celles des mille autres cantons de la République réunis ensemble ; et cependant mille cantons ont à-peu-près une population d'environ 6 millions d'habitans, tandis que Paris n'en réunit pas 700 mille.

L'économie qu'on propose ne laisserait dans le trésor public que le traitement accordé aux commissaires du directoire, en supposant même qu'on ne voudrait pas augmenter le traitement de ceux qui seraient conservés. Quant aux juges de paix, dont les fonctions exigent des transports journaliers sur les lieux, il est presqu'impossible d'en réduire le nombre. Les secrétaires, les gardes champêtres, tous les membres, employés quelconques seront nécessairement multipliés en raison et de la population et de l'étendue de l'arrondissement ; et qui sait si les agens ou administrateurs municipaux chargés d'une plus grande masse d'occupations, obligés pour se rendre aux chef-lieu de parcourir des distances plus considérables, n'exigeront pas aussi que leurs fonctions, devenues plus fatigantes, soient également salariées ?

Sans doute, nous devons saisir toutes les occasions de réduire les dépenses ; mais nous commençons par où il faudrait finir. Les premieres économies à faire doivent porter sur les charges générales et communes à toute la République. Les fonds des recettes destinés aux besoins de l'Etat, ne reviennent que lentement du trésor public dans la chaumiere du cultivateur qui les avait fournis ; et c'est en cela que les contributions générales sont ruineuses pour le contribuable : c'est donc sur les recettes et les dépenses générales que nous devrions d'abord chercher à opérer des réductions, lorsque nous aurions tout fait d'ailleurs pour assurer toutes les parties du service public.

De toutes les charges, celles destinées aux dépenses locales sont celles que le contribuable supporte avec moins de répugnance, et elles sont en effet les moins onéreuses pour lui, puisque l'argent qu'il donne reste dans le canton qui s'est imposé. Si les habitans des campagnes étaient là pour voter sur la réduction qu'on vous propose, quel est celui qui ne consentirait pas à payer, s'il le fallait, 50 centimes de plus pour la conservation des cantons actuels, plutôt que d'être exposé à des courses fatigantes, et cent fois plus dispendieuses pour lui, que la cote des charges municipales ? D'après toutes ces observations, il est évident pour moi que la réduction de tous les cantons n'est qu'une fausse économie.

Nous avons démontré que la lettre, l'esprit et le sens de l'acte constitutionnel, commandait le maintien des circonscriptions actuelles des cantons. Mais puisqu'indépendamment du vœu formel de la constitution, il s'agit de prendre le parti le plus avantageux, voyons si cette multiplicité des rouages n'est pas plus utile que nuisible à la grande machine politique. Pour mon compte particulier, je suis convaincu que la multiplicité des rouages tend jusqu'à un certain point au maintien de la liberté publique, en fesant participer un plus grand nombre de citoyens à l'action du gouvernement ; mais le gouvernement lui-même a besoin, pour se conserver, d'avoir l'œil sur toutes les parties du territoire ; son œil doit se porter du centre aux extrémités ; il lui importe d'avoir sur tous les points des sentinelles vigilantes qui assurent l'exécution des lois. C'est pour remplir ce grand objet, que la constitution a voulu qu'à chaque administration municipale fût attaché un agent du pouvoir exécutif, chargé de cette surveillance ; mais si d'un côté la constitution a cru nécessaire de multiplier les agens du directoire, elle a jugé nécessaire aussi d'établir un grand nombre d'administrations municipales, parce que dans un gouvernement républicain, il est juste, il est politique, il est indispensable, de faire participer pour ainsi dire le Peuple à l'administration. Dans un gouvernement despotique au contraire, il faut que le peuple ne [illegible] croire et obéir aveuglément ; l'ignorance et la crédulité font toute la force et toute la puissance d'un gouvernement despotique : la volonté du Peuple, consignée dans le pacte social, est toute la puissance du gouvernement républicain. La constitution a voulu cette multiplicité de rouages dont vous vous plaignez ; cette multiplicité de rouages est nécessaire au maintien du système et du gouvernement républicain, vous n'avez pas le droit d'en supprimer. Je vote contre le projet de la commission.

On demande à aller aux voix.

Plusieurs membres réclament la question préalable contre le projet.

Le rapporteur et *Bergier* demandent la faculté d'être entendus en réponse aux opinans, et réclament l'ajournement à demain.

Le conseil prononce l'ajournement.

Divers messages du directoire sont renvoyés à des commissions spéciales.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

Sur le rapport d'un membre, le conseil approuve une résolution du 28 brumaire, relative aux dépenses du ministere de la justice pour l'an 7.

Sur le rapport de *Violant*, le conseil approuve cinq résolutions du 5 brumaire, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires des cantons d'Annecy, de Nodez, de Cuse, de Vaucluse et de Nanchay, département du Doubs. Nous en donnerons le texte.

Crétet, fait un rapport sur la résolution du 9 brumaire, qui établit un impôt à la fabrication du papier.

Cet impôt n'est pas nouveau, dit-il ; il date d'avant la révolution. L'ordonnance de 1680 avait établi un droit à la fabrication de 8 deniers par rame. Pour en obtenir la perception, on autorisa des perquisitions vexatoires dans les moulins, les manufactures et les magasins. Ce droit à la fabrication fut supprimé en 1790, et

jusqu'en 1748 le droit sur le papier ne fut plus perçu qu'aux entrées de Paris. On rétablit le droit à la fabrication en 1748; mais il ne dura que peu de tems. On reconnut tous les vices attachés à l'exercice dans les manufactures, et l'on se contenta de percevoir l'impôt à l'entrée des villes et bourgs. Enfin une déclaration de 1771 fit revivre cet impôt tant de fois établi et tant de fois abandonné; elle divisa en douze classes les trente especes de format de papier qui circulent dans le commerce, imposa la premiere classe à 15 fr. la rame, et la derniere à 8s. Cet impôt produisit 2,685,000 fr.

Crétet vient ensuite à l'examen de la résolution proposée. Il pense que l'impôt qu'elle établit peut avoir une très-grande influence sur l'industrie nationale. Le papier considéré comme d'un usage universel, et consommé dans la proportion des fortunes, peut présenter les conditions exigées pour asseoir un bon impôt indirect; mais il est une matiere premiere pour diverses especes d'industrie, pour les imprimeries, pour les manufactures de papiers peints. Ainsi, sous ce point de vue, un impôt sur le papier serait un impôt sur les diverses especes d'industrie.

On s'étonnait, avant la révolution, de voir nos imprimeries languir, lorsque notre langue et notre littérature étaient d'un usage presque universel; on s'étonnait de voir tous les auteurs classiques imprimés à l'étranger et importés chez nous: cela venait de la limitation du nombre des imprimeries en France, de l'inquisition sur les presses, du droit sur le papier; c'étaient autant de primes d'encouragement pour les presses étrangeres. Que la leçon du passé nous serve pour le présent. Le germe des connaissances humaines se développera au profit de l'Univers et des presses françaises; mais évitons de les entraver par des contributions impolitique.

En supposant le droit proposé aussi bon qu'il est dangereux, la résolution aurait dû indiquer les moyens de constater à la sortie la qualité et la quantité des feuilles contenues dans chaque volume, en évitant sur-tout le déballage à la frontiere; elle aurait dû faciliter la distinction des anciens livres d'avec les nouveaux, distinction sans laquelle l'Etat serait tous les jours exposé à restituer des droits indûement perçus. Elle aurait dû ne pas se taire sur l'importation des livres imprimés à l'étranger; car permettre cette importation sans assujettir ces livres à des droits équivalens à ceux qu'ils auront payés, c'est accorder aux presses étrangeres, qui ne paient point de droits sur le papier, une prime de sept à huit pour cent sur les presses françaises.

Le rapporteur passe à d'autres articles; il demande si la prohibition des papiers blancs venant de l'étranger serait bien conciliable avec l'esprit et la lettre des traités qui nous lient à la République batave; il regarde comme contraire à la liberté, la déclaration qu'on oblige des fabricans de faire d'avance, de la qualité et de la quantité de papier qu'ils se proposent de fabriquer; ainsi que les déclarations additionnelles auxquelles ils sont astreints, lorsqu'ils veulent changer la qualité du papier qu'ils s'étaient d'abord proposés de fabriquer. Ces déclarations, dit-il, compriment l'industrie et lui imposent une marche lente et contrainte.

La résolution impose encore aux fabricans une obligation ruineuse, si elle n'était pas impossible à remplir, lorsqu'elle veut qu'un mois après la préparation du papier, ils le mettent sous rame et sous bande à peine d'amende. Ainsi, lorsque la rame serait une fois timbrée, elle ne pourrait plus être ouverte pour être visitée par celui qui se proposerait de l'acheter; elle ne pourrait pas l'être non plus pour la préserver de l'humidité qui gâte le papier. Il serait impossible de distinguer le papier sans colle tout préparé, après le premier étendage, de celui qui n'exige qu'une demie colle, de celui qui a besoin de passer par les mains des ouvrieres, qui en ôtent les nœuds, les asperités et les taches. D'ailleurs, quelquefois les travaux sont retardés, et la contrariété de la saison peut ne permettre de terminer qu'au bout de six mois la confection d'un papier.

On n'a pas fait attention qu'en obligeant les habitans voisins des fabriques de papier à venir s'approvisionner au loin et cherement dans les grandes communes, on les invitait à faire une contrebande, qui manquerait d'autant moins d'avoir lieu, qu'elle serait favorable aux fabricans. On n'a pas fait attention, en établissant ce nouvel impôt, que la taxe sur les fenêtres pesera d'une maniere très-forte sur les papeteries dont les bâtimens sont criblés de croisées. On n'a pas fait attention qu'en ordonnant des visites chez tous les marchands de papier, on les multipliait dans une proportion étonnante; car ce ne sont pas seulement les papetiers qui vendent du papier, ce sont les épiciers, les clincailliers, de sorte qu'il faudrait faire ces visites au moins chez 50,000 citoyens. On n'a pas fait attention que deux fois, sous la monarchie, cet impôt fut abandonné, précisément à cause des vices du mode d'exécution qu'on propose, et que le gouvernement républicain n'a pas et ne devra jamais prendre ces moyens coërcitifs dont la monarchie avait osé faire usage.

On n'a pas fait attention qu'il faudra créer de nouveaux employés, car ceux de la régie ont des occupations trop sédentaires pour pouvoir se livrer à ces visites; on n'a pas remarqué qu'il ne fallait pas créer ces employés, mais même qu'il ne fallait point accorder sans beaucoup de circonspection la question si délicate de savoir s'il faudrait et si l'on devrait en créer? oui, si jamais notre système de contribution nous conduit à ordonner des visites chez certaines classes de citoyens, il faudra les entourer de tant de précautions, que la liberté n'en puisse être alarmée. Mais avant d'établir de pareilles taxes chez nous, il faudrait avoir les moyens de les lever; il faudrait avoir, comme les Anglais, des officiers d'accise, qui, par la longue habitude qu'ils ont de ce travail, savent répartir justement les taxes les plus minutieuses et les plus bisarres.

La résolution n'a point proportionné la taxe à la valeur de la chose. On a moins consulté les faits et l'expérience que le desir de simplifier la perception. On a réduit la fabrication du papier à deux classes, et la valeur des formats qui sont renfermés dans une même classe varie tellement, que l'on de ces papiers paierait à la taxe 50 pour cent, et l'autre seulement 3 et demi.

On a dit que cette taxe produirait 10 millions, et sur cela on a raisonné d'après un état inexact et vicieux des papeteries de France. On suppose que la fabrication s'éleve à 163 millions de livres pesant, et cela pour 1090 cuves. L'état annonce qu'il y en a 107 sans doute, ce qui attribuerait à chacune de celles qui travaillent 170,000 livres pesant de fabrication, au lieu de 30,000 qu'elles fabriquent réellement; d'où il résulte que l'état établit une fiction de travail dans le rapport de 30 à 170.

La contribution proposée est à l'ancienne, comme 27 et demi à 37 et demi; l'ancienne produisait 2,685,000 fr.; en supposant que les droits soient égaux, et ajoutant un 6e pour l'accroissement du territoire de la République, on aurait 3,770,000 fr.; mais, comme le nouveau tarif est à l'ancien comme 27 et demi à 37 et demi, il ne produira que 2,626,000 fr.; de cette somme il faudra déduire les frais de perception, qui coûteront au moins 15 pour 100, puis la portion de papier qui est consommée par les autorités, et que, d'après des calculs assez probables, on porte au 8e de la consommation générale. Ainsi, loin de donner les 10 millions qu'on s'en promet; cet impôt produirait tout au plus un million, encore faudrait-il pour en obtenir ce revenu, que la fabrication du papier sortît de l'état de langueur où elle est, et que la moitié des cuves ne fussent pas privées de travail.

La commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil la rejette.

La séance est levée.

AVIS.

Nouveau Dictionnaire des Rimes, par le citoyen Dewailly, membre de l'Institut national.

Cette nouvelle édition revue, corrigée, et considérablement augmentée, est dégagée de beaucoup de mots inusités dans la langue française, et enrichie de plus de six mille mots, la plupart omis dans les précédentes éditions. Le mérite de l'auteur de cette nouvelle édition est assez connu par ses divers ouvrages sur la langue française, pour nous faire espérer qu'elle sera en tout bien supérieure à celles que l'on pourrait publier.

Cet ouvrage paraîtra très-incessamment, et se vendra chez Warée, libraire, quai des Augustins, et chez Plassan, imprimeur-libraire, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 10.

LIVRES DIVERS.

Œuvres complettes d'Helvetius, 14 vol. in-18; de l'imprimerie du cit. Pierre Didot l'aîné, au Louvre. Prix, papier fin d'Angoulême, 24 fr. et papier velin, 72 fr.

Nous devons cette jolie édition d'un philosophe qui a le plus contribué à répandre des vérités utiles, aux belles presses du cit. Pierre Didot l'aîné. Elle offre le livre *de l'Esprit* sans les cartons de l'ancienne police, le livre *de l'Homme* tel que l'auteur l'avait corrigé dans son dernier manuscrit, et beaucoup d'autres morceaux curieux qui paraissent pour la premiere fois, et qui forment un volume entier de cette collection, faite par les soins d'un de ses amis, sous les yeux de la famille.

Nous donnons cet avis au public, pour qu'il ne soit plus trompé par les nombreuses contrefaçons des ouvrages défigurés de cet écrivain célebre, et pour prévenir les libraires qu'il n'existe d'édition originale que celle imprimée chez le cit. Didot.

A Paris, chez Firmin Didot, rue Thionville, n° 116, et chez Deroi, rue Hautefeuille, n° 34.

Sainte-Hélene et Montrose, ou aventures aériennes, publiées d'après un manuscrit trouvé au parc de Mousseaux, 2 vol. in-12, avec fig.

Prix, 3 fr. et 4 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Lepetit, libraire, quai des Augustins, n° 32.

Lorsque tant de folies et de ridicules sont à la mode, il est assez piquant de s'attacher à quelques-uns pour avoir occasion de frapper sur tous; c'est ce qu'a fait l'auteur de *Sainte-Hélene et Montrose*, et sous ce rapport, on ne doit considérer l'enlévement des deux héros que comme un événement ordinaire de la vie humaine; mais ils quittent des personnages qui, languissant dans l'obscurité, reviennent et les retrouvent donnant le ton à ce qu'on appelle aujourd'hui la bonne société. Dans cet ouvrage il y a, comme dans tous les autres, des événemens singuliers, mais jamais forcés, jamais outrés, jamais hors de la nature; mais ce qui ne se trouve point par-tout, de la sensibilité, sans fureur; de la gaieté, sans bouffonnerie; des plaisanteries gazées; de la morale, sans fiel: on y donne des conseils, sans pédantisme; en un mot, il semble que l'auteur se soit appliqué cette devise: *Castigat ridendo mores*. Tel est ce petit ouvrage, qui peut tout à la fois faire répandre les larmes de la douce sensibilité, et exciter le rire du plaisir.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 frimaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60	61 1/2
Idem courant	58	58 5/8
Hambourg	193 3/8	190 3/4
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 11
Gênes	96 3/4	95 1/2
Livourne	105 1/2	104 1/2
Bâle	au p.	1 p.
Londres	. . .	. . .
Geneve	3 p. à 90 jours.	
Lyon	au p. à 15 jours.	
Marseille	au p. à 10 jours.	
Bordeaux	au p. à 15 jours.	
Montpellier	au p. à 15 jours.	

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. la 4e repr. *du Voyage interrompu*, Dem. *Brisëis*, trag. en 5 actes, suivie de *la Feinte par amour*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin afficheur*; la 1ere repr. *d'Isabelle somnambule*, et *la Danse interrompue*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 61. Septidi, 7 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

INDES ORIENTALES.

De Batavia, le 1er fructidor.

Le gouvernement batave fait ici tous les préparatifs nécessaires pour repousser victorieusement l'ennemi, s'il avait l'audace de se présenter. Il n'y a pas long-tems que nous fumes avertis qu'il avait des vues sur ce poste important. Notre force actuelle consiste en 1500 Européans et 8000 Malais.

On vient d'élever des batteries sur tous les points des côtes susceptibles d'être attaquées, et on a réparé et augmenté les fortifications existantes.

On assure qu'il ne se passera pas six mois, sans qu'il arrive des évènemens de la plus grande importance dans ces parages. Le commerce des Indes doit, dit-on, subir un nouveau changement.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

New-Yorck, le 1er vendemiaire.

Non seulement les villes, mais les campagnes, sont aujourd'hui en proie à la contagion; de quelque côté qu'on tourne ses pas, on rencontre l'image de la mort. Si l'hiver ne met pas un terme à ces affreux ravages, les Etats-Unis ne seront plus qu'un vaste désert. A Philadelphie, il n'y a pas une maison ouverte sur quinze, et cependant on compte de 60 à 70 morts par jour.

New-Yorck offre le même tableau, et Boston qui, jusqu'à ce moment, avait échappé à la contagion, est aujourd'hui enveloppé dans les mêmes horreurs.

Tous ceux qui ont assez de moyens, fuient; tous les lieux publics sont fermés, et les rues sont pleines de feux qu'on entretient nuit et jour pour purifier l'air infesté de miasmes putrides.

ALLEMAGNE.

Rastadt, 28 brumaire.

La députation de l'Empire, dans la séance du 27 brumaire, a délibéré sur les deux dernieres notes des ministres français. La discussion des différens articles qui devaient motiver la réponse, a été très-animée; les avis étaient partagés sur plusieurs; cependant après deux épreuves, la majorité s'est réunie pour l'adoption des bases suivantes du *conclusum*, qui sera rédigé pour être soumis le 30 à l'approbation de la députation de l'Empire.

1°. La députation accepte comme un consentement obligatoire la déclaration faite par les ministres français dans leur derniere note, portant que les lois françaises sur l'émigration ne sont point applicables à la Nation allemande, et qu'elles seront abrogées par la paix éventuelle, non seulement envers les habitans des pays qui seront cédés, mais aussi envers ceux de tous les pays désignés comme allemands dans l'avant-derniere note de la députation d'Empire.

2°. Touchant les îles du Rhin, elle consent, sous les conditions qui sont jointes à cette cession, que certaines îles du Rhin, situées sur la rive gauche du lit navigable, qui fermait la limite entre les deux Etats avant la guerre, appartiennent à la France.

3°. On insiste sur la conservation à l'Empire de l'île de Buderich.

4°. On persiste à refuser la suppression du péage d'Esfeld, et dans ce qu'on a dit à ce sujet dans les notes précédentes.

5°. L'on consent à la demande concernant l'existence politique des villes de Francfort, Hambourg et Bremen, sous la réserve néanmoins de tous les droits des autres villes impériales. (Sur cet article il y a eu égalité de voix.)

6°. On refuse de se charger de la partie des dettes que les ministres français n'ont point encore consenties de prendre à la charge des pays de la rive gauche.

7°. On persiste de plus fort sur le ravitaillement d'Ehrenbreistein, en observant que cette forteresse intéresse infiniment plus la sureté de l'Empire que celle de la France.

Il est arrivé, le 27, un courier extraordinaire aux ministres français. On le croit porteur des instructions les plus pacifiques, et notamment de l'autorisation pour céder l'île de Buderich, demandée par la Prusse.

Le citoyen Jean Debry a dû donner, le 29, un grand dîner à toute la députation de l'Empire.

IRLANDE.

De Dublin, le 14 brumaire.

On n'a point encore de nouvelles positives touchant l'escadre française qui parut aux environs de Killala. Il paraît seulement qu'il y a eu un combat entre deux vaisseaux de guerre, à la hauteur de l'isle d'Islay; mais on n'en connaît point les résultats.

La ville de Wexford, s'il faut en croire les journaux, est maintenant remplie des familles les plus respectables des environs, qui y ont cherché un asyle.

Les prieres récitées dans toutes les églises d'Angleterre ont servi de modele à celles qui ont été dites ici. Jamais les trois royaumes n'ont montré une plus grande ferveur.

L'armée stationnée en Irlande se désorganise, et la discorde continue à se glisser parmi ses chefs.

La plus grande partie de l'Irlande est dans un état vraiment déplorable; elle est semblable à un désert. Les journaux ne donnent jamais une idée juste de sa véritable situation.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 brumaire.

En Turquie, c'est un usage reçu de donner aux chrétiens qui paient leur *capitation*, une reconnaissance qui leur permet de *porter encore un an leur tête sur leurs épaules*; cela peut servir de modele à M. Pitt pour les impôts nouveaux qu'il médite.

Ce fameux ministre se croit tout-à-l'h[illegible] aussi grand conquérant que Bo[illegible]posée sur les armoiries, il a contraint les plus fameux guerriers de ce pays à mettre bas *leurs armes*.

Le général Maitland, à peine arrivé d'Amérique, a reçu ordre de partir pour la Méditerranée; on suppose que sa destination directe est pour Malte. Ses succès à Saint-Domingue ne font pas bien augurer de cette nouvelle expédition.

Les fonds publics ont éprouvé un revers. Ils sont tombés de 4 pour 100, et menacent de tomber encore.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 26 brumaire.

En vertu d'un arrêté du directoire exécutif, l'agent de la police intérieure a écrit aux administrations des ci-devant provinces, pour leur enjoindre de défendre à tous les gazetiers de leur arrondissement, de publier aucunes nouvelles concernant la sortie des vaisseaux et des barques armées de la République, ou l'équipement des troupes, si ce n'est dans le cas où les nouvelles leur auraient été fournies par l'agent de la marine. Une publicité indiscrette, en flattant la curiosité du citoyen, tourne souvent au profit de l'ennemi.

Six bataillons d'infanterie, un bataillon de chasseurs, et quelques escadrons de cavalerie, ont reçu ordre de se tenir prêts à marcher avec l'artillerie nécessaire. Le général major Bonhomme est nommé commandant de ce corps. Ces mesures sont la suite des mouvemens qui agitent la Belgique. Aujourd'hui la garnison de cette place a été augmentée par les 1er et 2e bataillon de la 1ere demi-brigade.

Le plan pour la division des départemens ayant été sanctionné par la deuxieme chambre, une commission, nommée à cet effet dans la premiere, vient de présenter un projet de décret sur la maniere d'organiser, pour la premiere fois, les administrations départementales. La constitution n'a rien déterminé sur ce sujet. Les pouvoirs des membres des administrations directoriales seront examinés, pour cette fois seulement, par une commission combinée des deux chambres. Le directoire exécutif fixera le jour de leur installation, et nommera des commissaires pour recevoir leur serment. Les administrations organiseront elles-mêmes leurs bureaux, mais en soumettant leur choix à l'approbation du directoire. — Impression du projet et ajournement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 frimaire.

La rentrée publique du college de France, que nous avions annoncée, a eu lieu le 29.

Le ministre François (de Neufchâteau) y a assisté en costume; il a été complimenté par le citoyen Lalande, inspecteur et doyen de cette compagnie, qui a lu ensuite l'éloge de Poissonnier, son prédécesseur: on y a remarqué avec intérêt l'histoire de ses succès pour désaler l'eau de la mer.

Le citoyen Lalande a lu encore l'histoire de l'astronomie pour l'année 6, qui sera imprimée dans le magasin encyclopédique: on y a remarqué l'article qui annonce la mesure de dix degrés de la terre, mesurés par les citoyens Delambre et Mechain; l'observation de 47 mille étoiles par le citoyen Lefrançais-Lalande, neveu, qui est le véritable Palinure dont Virgile disait: *Sydera cuncta notat tacito labentia cælo*: la mort du citoyen Carouge, que le directeur Réveillere-Lépaux avait fait administrateur-général des postes, et qui peu de jours avant sa mort calculait de nouvelles tables des phases de la lune.

Le citoyen Dupuis a lu l'extrait d'un mémoire sur l'origine des Pelasges, Peuple ancien qui civilisa la Grece, l'Italie, et une partie de l'Asie mineure. Il place leur berceau près des sources du Nil, dans la Haute-Egypte et l'Ethiopie. Il les fait descendre de-là vers les bords de la Méditerranée, et s'étendre jusqu'au Mont-Atlas, d'où ils passerent ensuite dans la mer Ionienne, dans les îles de l'Archipel et dans la Grece. L'Arcadie et la Thessalie furent le siege principal de leur Empire, qui s'étendit depuis les rives du Tibre, jusqu'à l'embouchure du Phase, au fond du Pont-Euxin.

Le citoyen [illegible]mence d'abord par faire l'éloge [illegible] célebre; il croit qu'il a porté l'art de guérir au plus haut dégré de perfection. Quoique les modernes aient découvert un grand nombre de remedes nouveaux, le citoyen Bosquillon croit que ceux dont les anciens fesaient usage remplissaient également bien les mêmes indications; il n'existe pas, suivant lui, de spécifique: tout dépend dans la médecine du jugement; c'est le jugement qui a rendu Hipocrate recommandable.

Dans son commentaire le citoyen Bosquillon a fait des réflexions sur la briéveté de la vie. Il regrette que les modernes aient négligé la maniere d'écrire d'Hipocrate, et chargé les livres élémentaires de quantité de détails superflus. Il a prouvé que pour jouir de la santé, il était nécessaire que l'ame fût toujours agitée par un certain aiguillon, et néanmoins jouir de tout avec une certaine modération, sans quoi l'ennui et le dégoût de la vie succedent bientôt aux plaisirs trop vifs, qui n'ont été interrompus par aucune disgrace. Il donne plusieurs exemples pour prouver que l'on trouve une espece de volupté dans les affaires et même dans les afflictions.

Il a fini par offrir un tableau des obstacles qu'il faut vaincre pour devenir habile en médecine. Il croit que les préjugés, généralement répandus sur l'art de guérir, tiennent à l'éducation que chaque individu a reçue.

Le citoyen Cousin a lu un mémoire sur la bienfesance. Ce n'est que dans l'exercice des actes de bienfesance que nous devons chercher un remede à l'ennui et aux maux qui en dérivent. Il n'y en a pas que ne puissent soulager les pleurs délicieux que nous fait verser le plaisir d'avoir secouru des infortunés. Son sujet le forçait d'entrer dans des détails, où nous ne pouvons le suivre, sur les secours à domicile, sur les hospices. Les vues qu'il propose sont justes, et il est à desirer que les circonstances permettent de les mettre à exécution.

Le citoyen Cournand a lu un morceau en vers de son poëme *des Ages*, sur le bonheur qui accompagne l'étude des lettres dans la jeunesse. Il y a joint des réflexions sur les voyages entrepris pour se former à la connaissance générale des hommes et des arts utiles. Ce morceau a été terminé par des vues philosophiques sur les malheurs de l'humanité, provenant de l'erreur, de l'ignorance et du défaut d'avancement dans la civilisation et la politique.

Le citoyen Gail a lu un extrait de ses observations historiques et critiques sur les différentes Républiques de la Grece. Il s'est attaché à démontrer que dans l'état de civilisation actuelle, la constitution de Sparte, qui n'était qu'un monachisme militaire, ne saurait offrir rien d'instructif pour l'organisation de nos sociétés politiques; que les Spartiates ne furent ni heureux, ni libres; que leur historien Xénophon n'a point mérité dans sa République de Sparte le titre de philosophe, que lui ont asssuré ses autres ouvrages historiques. Il lui a reproché sur-tout sa partialité. Il en cite une preuve bien remarquable dans le récit de la bataille de Leuctres. Xénophon n'y prononce pas même le nom du vainqueur de cette fameuse bataille, qui fut le tombeau de Lacédémone. Il ne nomme Epaminondas que lorsqu'il est tué à Mantinée.

Ces observations historiques sont le résultat des études du citoyen Gail sur Xénophon, dont il imprime à présent la traduction complette.

— On écrit de Brest, le 29 brumaire, qu'il est arrivé avant-hier en ce port des officiers de marine, venant des prisons d'Angleterre : ils ont été échangés sur leur parole, et amenés par un bâtiment neutre.

Ces officiers nous ont donné, sur la division navale de Bompart, de nouveaux détails qui ont fait cesser l'inquiétude causée par l'ignorance où l'on était sur le sort de deux de nos frégates, *la Loire* et *la Résolue*. Ils nous ont appris qu'elles avaient été prises et conduites à Plymouth, ainsi que les autres qui ne sont pas rentrées en France. *La Loire*, capitaine Second, ne s'est rendue qu'à la derniere extrémité, après avoir soutenu trois combats, dont un avec toute la division, et deux particuliers, dans l'un desquels elle avait eu l'avantage; mais au troisieme, contre un vaisseau rasé nommé *l'Anson*, elle a été forcée d'amener, rasée comme un ponton. C'est dans cet honorable état qu'elle a été traînée en Angleterre. *La Résolue*, capitaine Bardeau, quoique coulant bas d'eau, même avant la rencontre de l'ennemi, n'a pas fait une moins vigoureuse défense.

Le vaisseau *le Hoche* n'était point encore arrivé en Angleterre le jour du départ de ces officiers, le 25 courant. Sans doute le mauvais état où l'avait réduit le combat glorieux, à l'issue duquel il a été pris, n'aura pas permis de lui faire faire le voyage.

La prise de la frégate *l'Immortalité*, ainsi que la mort du capitaine Legrand et du général Ménage, est confirmée. Une circonstance majeure, passée sous silence dans le rapport du combat, donné [illegible]; après l'avoir mise hors d'état de le poursuivre, il était chassé par trois vaisseaux, tous à sa vue.

— La citoyenne Germain Chedeville, de la commune des Andelys, apprend que son fils, conscrit de la premiere classe, a, dans un moment d'ivresse, déserté du dépôt militaire d'Evreux, et est arrivé à Ecouïs.

Elle s'y rend aussitôt, lui reproche sa lâche désertion, et parvient à le ramener au dépôt. Il n'était plus tems, le détachement de conscrits était parti pour Lille. Cette femme courageuse se rend à l'administration centrale, sollicite vivement une route pour son fils, qui, oubliant sa fatigue, voulut partir à l'instant pour rejoindre ses camarades.

Les spectateurs, touchés du dévoûment de la citoyenne Chedeville, et du repentir de son fils, se sont cotisés, et ont mis le jeune homme en état de rejoindre en voiture son détachement.

— Le citoyen Bosc, notre consul à New-Yorck, est de retour. Il rapporte avec lui une précieuse collection de plantes, d'insectes, d'oiseaux et autres objets d'histoire naturelle.

— Quelques rues de Paris avoisinant le Palais-Egalité, portaient encore les noms des enfans d'Orléans : *Chartres*, *Valois*, *Montpensier*. Elles viennent d'être nommées rue de *Malte*, rue *Batave* et rue *Marceau*.

— Parmi les prisonniers qu'on a faits sur les rebelles de la Belgique réfugiés sur le territoire batave, on a rencontré beaucoup de soldats anglais et autrichiens qu'on a trouvés avec des armes de fabrique anglaise. La situation de cette République oblige son gouvernement à une surveillance très-active.

— Le premier conseil de guerre de la 17e division vient de condamner à deux ans de fers le nommé J. B. Clapier, ci-devant infirmier de la maison des Invalides, convaincu,

1°. D'avoir exercé des violences contre un militaire invalide nonogénaire, mort des suites de ses mauvais traitemens;

2°. D'avoir mis de la matiere fécale dans la bouche d'un autre invalide, qui est mort également par l'effet de cette atrocité.

— A Berlin on croit très-fort à la paix; à Rastadt on n'en dit rien; à Vienne, on en désespere. Cette derniere cour renouvelle ses mesures inquisitoriales à l'égard des *êtres pensans*. Parmi plusieurs personnes nouvellement arrêtés pour leurs opinions politiques, on remarque M. le baron de Kotzebue, connu avantageusement par des productions théâtrales, dont le mérite lui avait valu des pensions.

L'armée autrichienne, dans le pays des Grisons, s'est rapprochée de la Valteline et de Rovérédo. Les Français, de leur côté, se portent en forces sur les mêmes points. Le 16 brumaire, 20,000 Français ont franchi la montagne Saint-Marc, au pied des Alpes, entre la Valteline et les frontieres d'Italie.

— Un nombre considérable de brigands d'Orgeres sont en présence de la loi. On est descendu dans plusieurs de leurs cavernes, et l'on y a saisi 40 à 50 paquets d'effets et marchandises volés dans le fameux bois de Liphermeau, principal repaire de ces scélérats; on a trouvé un squelette humain provenant d'un de leurs complices, que, d'après une des lois qu'ils s'étaient faites, ils avaient condamné à mort pour leur avoir fourni de fausses indications, à la suite desquelles un des leurs avait été tué.

Cette horde était organisée, et avait une espece de gouvernement : elle a principalement exercé ses brigandages dans les départemens d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Seine-et-Oise, de Loire-et-Cher et du Cher. C'est là qu'elle a violé, incendié, volé avec effraction, et assassiné avec des circonstances qui font frémir.

Entrevue de Bonaparte, membre de l'Institut national, général en chef de l'armée d'Orient, et de plusieurs muphtis et imans, dans l'intérieur de la grande pyramide, dite pyramide de Chéops.

Cejourd'hui 25 thermidor de l'an 6 de la République française une et indivisible, répondant au 28 de la lune de Muharem, l'an de l'hégyre 1213, le général en chef, accompagné de plusieurs officiers de l'état-major de l'armée et de plusieurs membres de l'Institut national, s'est transporté à la grande pyramide, dite de Chéops, dans l'intérieur de laquelle il était attendu par plusieurs muphtis et imans, chargés de lui en montrer la construction intérieure. A neuf heures du matin il est arrivé, avec sa suite, sur la croupe [illegible] des cinq pyramides inférieures, il s'est arrêté avec une attention particuliere à la pyramide de Chéops, dont les membres de l'Institut ont à l'instant déterminé, par des mesures trigonométriques, la hauteur perpendiculaire.

Cette hauteur s'est trouvée être d'environ 155 mètres (près de 465 pieds) ce qui est près du double de celle des monumens les plus élevés de l'Europe. (1)

Le général et sa suite ayant pénétré dans l'intérieur de la pyramide, ont trouvé d'abord un canal de 100 pieds de long et de 3 pieds de large, qui les a conduits, par une pente rapide, vers les salles qui servaient de tombeau au Pharaon qui érigea ce monument. Un second canal fort dégradé et remontant vers le sommet de la pyramide, les a menés successivement sur deux plates-formes, et delà à une galerie voûtée de la longueur de 118 pieds, aboutissant au vestibule du tombeau. C'est une salle voûtée d'environ 17 pieds de long sur 15 de large, dans un des murs de laquelle on remarque la place d'une momie, qu'on croit avoir été l'épouse du Pharaon.

On voit dans cette salle la trace des fouilles faite avec violence par les ordres d'un calife arabe, qui fit ouvrir la pyramide, et qui croyait que ces lieux récélaient un trésor. L'effet des mêmes tentatives se remarque dans une seconde salle, perpendiculaire à la premiere, et plus haute de 100 pieds, où l'on croit qu'était le corps du Pharaon.

Cette derniere salle, à laquelle le général est enfin parvenu, est à voûte plate, et longue de 32 pieds sur 16 de large, et 19 de haut. On ignore ce que les Arabes spoliateurs découvrirent dans ce sanctuaire de la pyramide; le général n'y a trouvé qu'une caisse de granit d'environ 8 pieds de long sur 4 d'épaisseur, qui renfermait sans doute la momie d'un Pharaon. Il s'est assis sur le bloc de granit, a fait asseoir à ses côtés les muphtis et imans, Suleiman, Ibrahim et Muhamed, et il a eu avec eux, en présence de sa suite, la conversation suivante :

Bonaparte. Dieu est grand et ses œuvres sont merveilleuses. Voici un grand ouvrage de main d'hommes! Quel était le but de celui qui fit construire cette pyramide?

Suleiman. C'était un puissant roi d'Egypte, dont on croit que le nom était Chéops. Il voulait empêcher que des sacrileges ne vinssent troubler le repos de sa cendre.

B. Le grand Cyrus se fit enterrer en plein air, pour que son corps retournât aux élémens. Penses-tu qu'il ne fit pas mieux? le penses-tu?

S. (s'inclinant) Gloire à Dieu à qui toute gloire est due.

B. Honneur à Allah! Quel est le calife qui a fait ouvrir cette pyramide et troubler la cendre des morts?

Muhamed. On croit que c'est le commandeur des croyans Mahmoud, qui régnait, il y a plusieurs siecles, à Bagdad; d'autres disent le renommé Aaron Raschild (Dieu lui fasse paix) qui croyait y trouver des trésors; mais quand on fut entré par ses ordres dans cette salle, la tradition porte qu'on n'y trouva que des momies, et sur le mur cette inscription en lettres d'or : *L'impie commettra l'iniquité sans fruit, mais non sans remords.*

B. Le pain dérobé par le méchant remplit sa bouche de gravier.

M. (s'inclinant) C'est le propos de la sagesse.

B. Gloire à Allah. Il n'y a point d'autre Dieu que Dieu; Mahamed est son prophête et je suis de ses amis.

S. Salut de paix sur l'envoyé de Dieu. Salut aussi sur toi, invincible général, favori de Mohamed.

B. Muphti, je te remercie. Le divin Coran fait les délices de mon esprit et l'attention de mes yeux. J'aime le prophête et je compte, avant qu'il soit peu, aller voir et honorer son tombeau dans la ville sacrée. Mais ma mission est auparavant d'exterminer les Mameloucks.

Ibrahim. Que les anges de la victoire balayent la poussiere sur ton chemin, et te couvrent de leurs aîles. Le Mamelouck a mérité la mort. [illegible] et Quarkir. Dieu de qui tout dépend a ordonné que sa domination fût détruite.

S. Il étendit la main de la rapine sur les terres, les moissons, les chevaux de l'Egypte....

B. Et sur les esclaves les plus belles, très-saint Muphti. Allah a desséché sa main. Si l'Egypte est sa ferme, qu'il montre le bail que Dieu lui a fait, mais Dieu est juste et miséricordieux pour le Peuple.

Ib. O le plus vaillant entre les enfans d'Issa (1). Allah t'a fait suivre de l'ange exterminateur, pour délivrer sa terre d'Egypte.

B. Cette terre était livrée à vingt-quatre oppresseurs rebelles au grand-sultan notre allié (que Dieu l'entoure de gloire), et à dix mille esclaves venus du Canada et de la Géorgie. Adriel, ange de la mort, a soufflé sur eux; nous sommes venus, et ils ont disparu.

M. Noble successeur de Scander (2), honneur à tes armes invincibles, et à la foudre inattendue qui sort du milieu de tes guerriers à cheval (3)!

B. Crois-tu que cette foudre soit une œuvre des enfans des hommes? le crois-tu? Allah l'a fait mettre en mes mains par le génie de la guerre.

Ib. Nous reconnaissons, à tes œuvres, Allah qui t'envoie. Serais-tu vainqueur si Allah ne l'avait permis? Le Delta et tous les pays voisins retentissent de tes miracles.

B. Un char céleste montera par mes ordres jusqu'au séjour des nuées; et la foudre descendra vers la terre le long d'un fil de métal, dès que je l'aurai commandé.

S. Et le grand serpent, sorti du pied de la colonne de Pompée, le jour de ton entrée triomphante à Scandérich (4), et qui est resté desséché sur le soc de la colonne, n'est-ce pas encore un prodige opéré par ta main?

B. Lumieres des fideles, vous êtes destinés

---

(1) Cette assertion n'est pas exacte. La flêche de Strasbourg, qui est le monument de l'Europe le plus élevé, a 428 pieds 4 pouces, ou à-peu-près 138 mètres de hauteur y compris la croix. Saint-Pierre de Rome, au dessus de la croix, a 421 pieds d'élevation, ou à-peu-près 136 mètres. On voit donc qu'il n'y a que 17 mètres de différence entre la pyramide de Chéops et la Flêche de Strasbourg. Voyez à ce sujet les mesures des principaux édifices de l'Europe, consignés dans le *Voyage d'Italie*. par le cit. Lalande, édition de 1769, tome IV, pag. 60 et suivantes. (*Note du redacteur.*)

(1) Jésus-Christ.

(2) Alexandre.

(3) L'artillerie volante qui a beaucoup étonné les Mameloucks.

(4) Alexandrie.

à voir encore de plus grandes merveilles, car les jours de la régénération sont venus.

Ib. La divine unité te regarde d'un œil de prédilection, adorateur d'Issa, et te rend le soutien des enfans du prophète.

B. Mahomed n'a-t-il pas dit : Tout homme qui adore Dieu, et qui fait de bonnes œuvres, quelle que soit sa religion, sera sauvé ?

Suleiman, *Muhamed*, *Ibrahim* (ensemble en s'inclinant). Il l'a dit.

B. Et si j'ai tempéré par ordre d'en haut l'orgueil du vicaire d'Issa, en diminuant ses possessions terrestres, pour lui amasser des trésors célestes, dites, n'était-ce pas pour rendre gloire à Dieu dont la miséricorde est infinie ?

M. (d'un air interdit) Le muphti de Rome était riche et puissant ; mais nous ne sommes que de pauvres muphtis.

B. Je le sais. Soyez sans crainte, vous avez été pesés dans la balance de Baltazar, et vous avez été trouvés légers. Cette pyramide ne renfermait donc aucun trésor qui vous fût connu ?

S. (les mains sur l'estomac) Aucun, Seigneur. Nous le jurons par la cité sainte de la Mecque.

B. Malheur et trois fois malheur à ceux qui recherchent les richesses périssables et qui convoitent l'or et l'argent semblables à la boue !

S. Tu as épargné le vicaire d'Issa et tu l'as traité avec clémence et bonté.

B. C'est un vieillard que j'honore ; (que Dieu accomplisse ses devoirs, quand ils seront réglés par la raison et la vérité !) mais il a le tort de condamner au feu éternel tous les musulmans, et Allaih défend à tous l'intolérance.

Ib. Gloire à Allah et à son prophète, qui t'a envoyé au milieu de nous pour réchauffer la foi des faibles, et r'ouvrir aux fideles les portes du septieme ciel.

B. Vous l'avez dit ; très-zélés muphtis, soyez fideles à Allah, le souverain maître des sept cieux merveilleux, à Mahomed son visir, qui parcourut tous ces cieux dans une nuit. Soyez amis des Francs, et Allah, Mahomed et les Francs vous récompenseront.

Ib. Que le prophète lui-même te fasse asseoir à sa gauche, le jour de la résurrection, après le troisieme son de la trompette.

B. Que celui-là écoute, qui a des oreilles pour entendre. L'heure de la résurrection politique est arrivée pour tous les Peuples qui gémissaient sous l'oppression. Muphtis, imans, mullahs, derviches, kalenders, instruisez le Peuple d'Egypte. Encouragez-le à se joindre à nous pour achever d'anéantir les beys et les Mamelloucks. Favorisez le commerce des Francs dans vos contrées, et leurs entreprises, pour parvenir d'ici à l'ancien pays de Brama. Offrez-leur des entrepôts dans vos ports, et éloignez de vous les insulaires d'Albion, maudits entre les enfans d'Issa ; telle est la volonté de Mahomed. Les trésors, l'industrie et l'amitié des Francs, seront votre partage, en attendant que vous montiez au septieme ciel, et qu'assis aux côtés des houris aux yeux noirs, toujours jeunes et toujours pucelles, vous vous reposiez à l'ombre du *laba*, dont les branches offriront d'elles-mêmes aux vrais musulmans tout ce qu'ils pourront desirer.

S. (s'inclinant) Tu as parlé comme le plus docte de mullahs. Nous ajoutons foi à tes paroles, nous servirons ta cause, et Dieu nous entend.

B. Dieu est grand et ses œuvres sont merveilleuses. Salut de paix sur vous, très-saints muphtis.

Le général est alors ressorti, avec sa suite, de la pyramide de Chéops, et il est retourné au Caire, laissant les autres membres de l'Institut national occupés à terminer leurs observations.

Odéon. Théatre Français.

Une comédie nouvelle donnée à ce théâtre, sous le titre du *Voyage interrompu*, a eu le succès le moins susceptible d'être contesté, puisque le but de son auteur paraissait être de rendre à la scene un peu de son ancienne gaieté, et qu'il est difficile de rire plus constamment, plus involontairement, qu'à la représentation de son ouvrage.

Nous n'en donnerons point une analyse exacte ; en peu de mots, voici quel est le sujet :

Deux jeunes artistes ont gagné un terne à la loterie, et consacrent leurs 24,000 francs à un voyage en Italie. Mais arrivés à Montargis, l'un d'eux devient amoureux. Son compagnon ne pouvant l'entraîner plus loin, se décide à servir la passion nouvelle de son ami. Delà naissent diverses fourberies, d'abord pour faire connaître le jeune homme à la mere de son amante, ensuite pour l'introduire, puis pour écarter un rival élégant, ridicule, venu de Moulins, enfin pour hâter l'expédition du contrat de mariage. Presque tous ces incidens, que nous ne fesons qu'indiquer, ont paru, sinon toujours naturellement amenés et toujours vraisemblables, du moins fort plaisans, et donnant lieu à des idées vraiment comiques. Le style est leger, facile, sans prétention ; il offre à chaque instant des traits d'une gaieté vraie, qui tous sortent du sujet. Les amis de cette gaieté devenue si rare, le nombre encore considérable des personnes qui vont au spectacle pour y trouver un délassement, ceux qui fuient le drame et sa lugubre escorte, auront une véritable obligation au citoyen Picard, auteur du *Voyage interrompu* ; sans cesser d'attendre de lui des ouvrages plus importans, sans oublier qu'après avoir donné la bonne comédie de *Médiocre* et *Rampant*, il nous doit encore plus d'un caractere de notre temps. Ces amis de la comédie ne chercheront pas à vérifier si, dans le *Voyage interrompu*, les regles de la vraisemblance ont toujours été observées ; si toutes les intentions comiques ont le mérite de la nouveauté ; si l'*Etourdi*, les *Etourdis*, et beaucoup d'autres ouvrages n'ont pas été imités, ils auront cédé au plaisir de beaucoup rire, ils en auront à chaque instant trouvé l'occasion, et auront ainsi reconnu qu'en résultat, ils n'ont point de critique sérieuse à former, mais bien des remercimens à faire.

Les acteurs qui jouent cet ouvrage, méritent infiniment d'éloges. La piece doit beaucoup à l'ensemble qu'ils conservent, à la vivacité de leur débit, à la vérité des caricatures qu'ils sont chargés d'offrir, à la sûreté de leur mémoire, qualité indispensable dans une piece de ce genre.

On a trouvé que la citoyenne Molé avait un peu chargé son rôle ; nous ne sommes pas de cet avis. La conduite que nos jeunes gens font tenir à cette romanesque provinciale, lui assignent une place dans la Famille extravagante ; si son ton, sa mise, son débit n'avaient rien de ridicule, et même d'outré, la piece offrirait encore plus de défauts du côté de la vraisemblance.

Varennes, chargé du rôle d'un élégant de Moulins, n'a point eu recours à une caricature démesurée ; ce n'est que dans son maintien, dans son débit et dans le jeu de sa phisionomie, qu'il a cherché les moyens d'imitation qu'il lui fallait trouver ; ils ont paru très-naturels.

Devigny est bien placé dans le rôle de Florimond ; il y sait allier la tournure d'un jeune homme, au ton comique et souvent bouffon répandu sur le personnage qu'il représente.

Barbier ne dit point mal le rôle de Dorlis ; ce sont ses gestes, son attitude qu'il a besoin de soigner le plus. Le public paraît voir ce jeune acteur avec l'intention de l'encourager. Il voit aussi avec plaisir Valville, acteur, auquel beaucoup d'intelligence et d'entente de la scene ne peuvent être refusés, et qui ne doit sans doute l'obscurité dans laquelle il est demeuré, soit au théâtre de Louvois, soit à l'Odéon, qu'au nombre considérable d'acteurs déjà chargés de son emploi.

Un rôle de sage-femme, neuf au théâtre (car nous n'y connaissons encore que les nourrices) est joué d'une maniere piquante par la citoyenne Moliere ; pour celui du petit jokey des jeunes gens, il ne pourra cesser de paraître très-aimable tant qu'on le verra confié à la citoyenne Béfroy.

L'auteur lui-même joue d'une maniere extrêmement plaisante le rôle d'un notaire bavard, auquel on demande la plus prompte expédition d'un contrat, et qui ne perd pas l'occasion d'épiloguer sur le moindre mot qu'il entend proférer.... J'étais né pour être artiste, dit-il, en apprenant que les jeunes gens ont ce titre.

Ce trait est vivement senti, et l'application en est marquée par d'unanimes applaudissemens.

Pour que l'ouvrage n'eût rien qui n'appartînt à la maniere, au goût, et au style de Dancourt, l'auteur l'a terminé par un vaudeville très-agréable. Cette forme doit être conservée dans les comédies de ce genre ; elle a l'avantage de faire sortir la moitié des spectateurs en chantant un refrein, s'il leur a paru agréablement tourné ; ce moyen peu important en apparence, fut rarement négligé par les auteurs qui connurent le mieux le goût du public, et il leur a toujours réussi. Les couplets de ce vaudeville sont pleins d'esprit, et renferment une allusion très-heureuse à l'emplacement qu'occupent les comédiens réunis à l'Odéon. L'air a été composé par le citoyen Navoigille, et il nous semble que, rentrant dans l'intention de l'auteur des paroles, il a imité la facture des anciens airs, sans faire perdre à ses accompagnemens les graces du style moderne.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SÉANCE DU 3 FRIMAIRE.

Les administrations du canton d'Aties (Somme), témoignent, au nom de leurs administrés, leurs inquiétudes, et font des observations sur le projet de réduire à moitié le nombre des cantons de la République ; d'où il résulterait, disent-ils, des inconvéniens qui contre-balanceraient de beaucoup les vues d'économie qu'on se propose ;

1° En ce que l'habitant de la campagne ne pourra plus obtenir la justice faute de pouvoir se faire entendre ;

2° En ce que la réduction des juges de paix n'apportera point d'économie, puisque leur déplacement plus grand deviendra plus dispendieux.

Renvoyé à la commission existante.

Le président. Une motion d'ordre, signée de quatre membres, a été déposée sur le bureau, mais quelques considérations politiques qui y sont énoncées paraissent rendre nécessaire, pour l'entendre, la formation d'un comité général. Tel est l'avis de la commission, et celui même de l'un des signataires de la motion d'ordre.

Le conseil arrête qu'à trois heures il se formera en comité.

Leclerc, au nom de la commission d'instruction publique, fait un rapport sur l'école spéciale de musique. Il rappele qu'en 1791 Talleyrand et Mirabeau firent entrer cet art, l'un dans son institut, et l'autre dans son lycée national.

Cette innovation, dit-il, en faveur d'un art qu'on regardait auparavant comme frivole, et qui n'aurait pas en effet mérité d'autre nom, s'il n'eût exercé aux gages de la tyrannie et du fanatisme une influence d'autant plus pernicieuse, qu'elle était moins apperçue, avait été justifiée d'avance par ses premiers pas vers la régénération.

L'entrée de la musique dans la Patrie date principalement d'une des époques les plus brillantes de la révolution, celle des travaux du Champ-de-Mars. Les philosophes mesurerent alors le dégré d'exaltation que des chants d'allégresse et des concerts populaires peuvent donner aux mouvemens de la liberté. Les fêtes des Anciens se retracerent à leur imagination, et dès ce moment ils prédirent les tems où la France républicaine reproduirait ces jours d'éclat et de prospérité : mais il n'était pas tems encore de manifester de si hautes espérances.

Une seconde époque plus glorieuse encore que la premiere, acheva de nationaliser la musique.

De nombreux ennemis envahissent le territoire de la France, elle appelle des défenseurs ; *l'hymne des Marseillais* crée en quelque sorte des bataillons, elle les conduit de victoire en victoire, et bientôt le sol de la République est redevenu libre.

Etonnée de son pouvoir, et fiere d'une si belle influence, la musique acheva de se dévouer. Des artistes formerent spontanément des écoles gratuites, d'où sortirent une foule d'éleves qui se disperserent dans les différens corps de l'armée, où leur art favorisa nos triomphes, tandis que d'autres, retenus par la nécessité, les célébrerent dans l'intérieur.

Un zele aussi pur et d'aussi beaux effets, méritaient des encouragemens ; le 18 brumaire an 2, la convention créa l'Institut de musique.

Il produisit le *Chant du départ* et des hymnes qui donnerent un grand intérêt à nos fêtes. L'imagination des législateurs et des écrivains enflammés créa des projets sur l'organisation et le perfectionnement des fêtes nationales, qui furent lus à la tribune ou rendus publics par l'impression. Tous attesterent sans détour l'importance de l'enseignement de la musique ; enfin le 15 thermidor an 3, l'Institut fut changé en Conservatoire.

Les idées s'étendirent avec les événemens.

(L'opinant développe ensuite la fécondité de moyens que cet art a fourni à l'église, pour subjuguer les citoyens. Il développe successivement les moyens de rendre la musique digne d'être nationale.)

Quant à la musique dramatique, si elle se refusait à la loi commune, ajoute-t-il, je ne pense pas qu'elle fût bien dangereuse.

1°. Parce que son influence ne franchirait point les barrieres de quelques grandes villes ;

2°. Parce qu'il ne faut pas être bien clairvoyant pour prédire sa ruine prochaine.

Il faut, ou qu'elle périsse de ses excès, ou qu'elle se modère; et la législation revenant tôt ou tard à ce principe, que les théâtres doivent entrer comme objets d'instruction, dans la surveillance du gouvernement, l'art n'aura pas une seule de ses parties dont l'influence ne puisse être dirigée d'une manière favorable aux mœurs et à la liberté.

Ainsi sa conservation, sa régénération et sa prorogation seront le but des écoles spéciales dont le rapporteur présente l'organisation et dont il vient d'exposer les vues politiques et morales; s'il en est, ajoute-t-il en terminant, qui vous paraissent trop spéculatives, il en est aussi d'assez positives pour vous déterminer.

La reconnaissance vous engage envers la musique, la prévoyance vous oblige à la surveiller, enfin l'exécution de vos propres lois vous fait un devoir de la propager : telle est en résumé la substance de son rapport.

Quelles que soient les résolutions que vous prendrez, puissent-elles épurer et rendre à sa première dignité un art auquel les plus grands philosophes ont reconnu le pouvoir d'exalter les sentimens nobles et généreux, de modérer les passions violentes et dangereuses, et de diriger toutes les affections vers le bonheur et la vertu.

Le rapporteur présente un projet de résolution dont voici les dispositions principales.

Le nombre des fonctionnaires composant le conservatoire de musique, établi à Paris, sera réduit de 118 à 84; savoir : 5 inspecteurs de l'enseignement, 30 professeurs première classe, 45 professeurs seconde classe, un administrateur, un secrétaire, un bibliothécaire.

Il y aura douze écoles spéciales de musique, savoir : une dans chaque commune autre que Paris, où il sera établi un lycée, et le surplus, dans les communes qui seront déterminées par le directoire exécutif.

Chaque école sera le point central d'un arrondissement composé de plusieurs départemens, lesquels seront appelés à y fournir un nombre proportionnel d'élèves.

Les écoles spéciales seront établies pour exécuter et enseigner la musique. Sous les rapports d'exécution, elles seront employées à la célébration des fêtes nationales. Sous les rapports d'enseignement, elles formeront des élèves dans toutes les parties de l'art musical.

Chaque école sera composée de 18 professeurs, entre lesquels sera réparti l'enseignement de l'art musical.

Le nombre des élèves des deux sexes dans le conservatoire de musique, est réduit à 350. Ces élèves seront choisis proportionnellement dans tous les départemens de la République.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion s'établit sur le projet de Bara, relatif aux cantons.

Mainsor, un des membres de la commission, appuie le projet présenté sous deux rapports principaux; le premier, en ce qu'il procure une grande diminution dans les dépenses; le second, en ce qu'il produira une amélioration sensible dans le régime administratif.

Quant à l'objection tendante à prouver que le projet est contraire à la constitution, il l'a repoussé par ce raisonnement.

Vous convenez, dit-il aux opposans, que le corps législatif a le droit de rectifier les limites des cantons de manière qu'aucune commune ne puisse être éloignée de plus d'un myriamètre du chef-lieu : cela posé, vous pouvez opérer ces rectifications; mais si leur effet est de rendre inutiles quelques chefs-lieu de cantons, et d'en rendre, au contraire, la suppression nécessaire, il n'y pas là violation, mais exécution de la constitution, dans sa disposition facultative, qui n'a point été insérée sans que l'effet n'en fût prévu.

Villers. Je crois que, dans cette discussion, les orateurs qui ont été entendus, et qui ont combattu le projet, se sont écartés du véritable objet de la question. Il ne s'agit pas en effet de savoir si l'on réduira un tiers ou une moitié des cantons existans; mais seulement si l'on donnera aux cantons les limites constitutionnelles, ou plutôt si on autorisera la continuation des travaux préparatoires nécessaires à cet effet. Le projet de la commission ne préjuge rien à cet égard, puisque ce ne sont que des travaux préparatoires qu'il ordonne. Je demande l'adoption du projet.

Delbrel. Il est impossible dans une question de cette importance de ne pas exiger qu'on se prononce avec franchise. Toute équivoque, toute incertitude ne feraient que jeter l'alarme dans les départemens. Veut-on supprimer une partie des cantons? croit-on en avoir le droit? qu'on le fasse, mais en le déclarant franchement. Je demande une explication au rapporteur.

Bara, rapporteur, répond qu'il est impossible de ne pas voir que les cantons rectifiés, et portés à leurs limites constitutionnelles, éprouveront une réduction. Il prononce ensuite, en réponse aux objections faites, une opinion dans laquelle il reproduit et développe de nouveau les motifs énoncés dans son rapport.

Génissieux demande la parole pour une motion d'ordre; mais entrant bientôt dans la question du fond, il est interrompu par Fabre, qui demande que l'ordre de la parole soit suivi.

Cet avis est adopté.

Membrède émet une opinion dans le sens de celle de Delbrel, et établit que le respect dû à la constitution ne permet pas plus de changer le nombre des cantons que celui des départemens.

Le conseil ordonne l'impression, et ajourne la discussion à demain.

Il se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SÉANCE DU 3 FRIMAIRE.

Ledanois fait un rapport sur la résolution du 9 brumaire, relative à la répartition, à l'assiete et au recouvrement de la contribution foncière.

Il analyse les divers titres qui composent la résolution, et trouve qu'elle a sagement réuni les nombreuses lois éparses dans nos codes sur la répartition, l'assiete et le recouvrement de la contribution; qu'elle y a ajouté les dispositions que l'expérience avait indiquées comme avantageuses.

L'ignorance de la vraie qualité et quantité des propriétés foncières imposables, dit-il, était la cause de l'inégalité des taxes; par la résolution, on obtiendra la connaissance de l'étendue du territoire français et de sa force contributive; le recouvrement est simplifié, et sera fait sur-tout à des conditions beaucoup plus économiques.

Enfin, la résolution réunit deux caractères essentiels à toutes les lois, clarté dans les dispositions, soin dans la rédaction.

La commission propose unanimement d'approuver la résolution.

Pilastre pense aussi que le conseil doit approuver la résolution, parce qu'elle tend à perfectionner l'état actuel des contributions; mais il croit nécessaire de faire une observation sur l'article LXX, qui porte que les bois âgés de trente ans et plus, et non encore aménagés en coupes réglées, seront estimés à leur valeur au tems de l'estimation, et cotisés, jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

Il résulterait de cette disposition, qu'un même terrein serait susceptible d'être évalué à un revenu qui varierait depuis 100 francs jusqu'à 30 francs.

Pilastre fait sentir qu'il est nécessaire non-seulement de ne point surcharger les propriétaires de bois, mais même de modérer les taxes sur cette espece de propriété, afin d'encourager les propriétaires à conserver les parties de bois qui existent encore, et à faire de nouveaux semis et plantations. Il demande que la commission insere dans son rapport une note qui fasse connaître au conseil des cinq-cents les inconvéniens qui naîtraient de l'exécution de l'article LXX : et il fait des vœux pour qu'on s'occupe enfin d'établir une administration forestiere.

Ledanois répond que les observations de Pilastre n'avaient pas échappé à la commission; mais qu'elle a été rassurée sur les craintes qu'elle avait d'abord conçues par la rédaction même de cet article, qui dit que l'évaluation sera faite eu égard au tems de l'estimation : or, dans ce moment, les propriétés foncieres sont de peu de valeur; ainsi l'on ne pas craindre que les propriétaires de bois soient lésés par des estimations exorbitantes.

Laussat. Nul doute que la résolution n'ait quelques imperfections; mais c'est du tems qu'il faut en attendre la découverte. On ne peut disconvenir qu'elle tend à améliorer l'état actuel des contributions, et l'on ne différera pas de l'approuver quand on se rappellera que le directoire nous a avertis ces jours derniers, par un message, que le défaut de lois sur cette matière paralysait la perception.

Je demande qu'on aille aux voix.

Le conseil approuve la résolution.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 6, le conseil des cinq-cents a statué sur les dépenses du ministere des finances pendant l'an 7.

Il a ouvert la discussion sur le projet relatif aux ascendans des émigrés, et aux droits successifs de la République aux biens de ces derniers.

L'ajournement à demain a été prononcé.

AVIS.

MÉMOIRES SUR LES FOSSILES DES ENVIRONS DE DAX, par Jacques-François Borda, 3 volumes grand in-4°, et un volume in-folio de planches.

L'auteur de cet ouvrage, dont nous avons donné l'annonce dans le n° 51 du *Moniteur*, ne borne pas ses descriptions aux fossiles seulement; indépendamment de plusieurs mémoires qui leur sont consacrés, il y en a plusieurs autres qui traitent d'objets entièrement nouveaux et très-intéressans. Cette production qu'on peut regarder comme ouvrage élémentaire, facilite aux amateurs de l'histoire naturelle la connaissance de cette partie de son domaine. Les environs de Dax offrent non seulement presque tous les fossiles rassemblés dans les diverses contrées du Monde, mais encore une foule d'autres inconnus jusqu'à ce jour.

Une mâchoire de crocodille trouvée dans le sein de la terre, et dont une partie fut envoyée dans le tems à M. de Réaumur, est aujourd'hui déposée au Muséum d'histoire naturelle de Paris. L'auteur voulant laisser à chacun de ses lecteurs les réflexions que peut faire naître dans leur esprit cette découverte, s'est abstenu d'établir aucune espece de système, et s'est entièrement borné aux conséquences immédiates.

L'agriculture aussi peut tirer de grands avantages de cet ouvrage. Toutes les contrées qui furent autrefois couvertes par les eaux de la mer, celles qu'elle avoisine, renferment des parties de terres connues sous le nom de *landes*. L'auteur donne les moyens de les rendre fertiles, et prouve qu'on peut trouver, dans leur sein même, les engrais propres à les mettre en valeur.

Le prix de chaque livraison sur papier nom-de-jesus, vélin superfin, est de 30 francs; sur grand-raisin fin, 18 fr. On ne paiera qu'en recevant l'ouvrage. Ceux qui n'auront pas souscrit au 1er prairial prochain, paieront un tiers en sus de la souscription.

On souscrit, à Bordeaux, chez les citoyens Pinard pere et fils, éditeurs, place Brutus, n° 6.

A Hambourg, chez les citoyens Henry et compagnie, négocians et libraires.

Et à Paris, chez les citoyens Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18; Plassan, rue du Cimetiere-André-des-Arcs, n° 20; Villier, rue des Mathurins, n° 396; Grabit, rue Coq-Honoré, n° 35; Treuttel et Wurtz, quai Voltaire, n° 2; et à Strasbourg, chez les mêmes (Treuttel et Wurtz.)

On pourra se procurer des prospectus chez les libraires ci-dessus désignés.

Effets publics.

Rente provisoire	13 fr.
Tiers consolidé	10 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 91 c.
Bons trois quarts	1 fr. 86 c.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. la 5e repr. de *Brisëis*, trag. en 5 actes, suivie de *la Feinte par amour*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *la Rencontre en voyage*, et *la Caverne*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Mariage du Vaudeville et de la Morale*; *le Moulin de Sans-Souci*, et *la Revue de l'an 6*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 68. *Octidi, 8 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Semlin, le 5 brumaire.

La situation de l'armée ottomane devant Widdin est devenue extrêmement critique; les troupes qui la composent, se trouvent, par leur dernière défaite, mises entre deux feux; elles ont Passwan-Oglu de front, et derrière elles Mustapha-Pacha. Le Danube les arrête d'un côté, et le mont Hemus de l'autre.

Quelques lettres assurent que le sultan, sentant le péril où se trouve cette armée, a fait grace au Mustapha-Pacha, et l'a remis en possession de la Servie et de la Bosnie.

Le camaïcan de Belgrade ayant fait empaler quelques Serviens, à cause de leur ancienne révolte, cet acte de rigueur a achevé d'aliéner tous les esprits.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 19 brumaire.

Des lettres de Constantinople, du 27 vendémiaire, disent que Bonaparte a gagné du terrain vers la Haute-Égypte, et que six beys sont ses prisonniers. Elles ajoutent que tout le pays occupé par l'armée française, est organisé en cantons et municipalités; que les cophtes, les juifs et les naturels du pays se montrent partisans du nouvel ordre de choses, et qu'il a déjà été levé parmi eux 50,000 hommes de troupes; mais que les Arabes bedouins continuent à harceler l'armée française, et tuent tous les soldats qui s'écartent à quatre ou cinq cents pas de la ville ou des camps.

ITALIE.

De Naples, le 15 brumaire.

La reine gouverne aujourd'hui, c'est dire assez que le gouvernement va mal. Toutes les affaires suivent à la cour l'impulsion que leur donnent les passions particulieres de ceux qui entourent la reine, ou sont dirigées par l'influence du cabinet britannique. Il ne se passe pas de jour sans quelqu'arrestation nouvelle. Entr'autres personnes qui ont été privées de leur liberté, on remarque une femme qui était célebre par son érudition et sa beauté. Ses sentimens républicains ont servi de prétexte à la reine qui lui portait envie, à cause de ses graces et de son esprit.

Du 16 brumaire.

Le général Mak, qui ne croit pas au système des climats, et qui s'imagine qu'on peut d'un coup de baguette transformer les Napolitains en Autrichiens, a indisposé toute l'armée par ses réformes continuelles et mal appliquées en ces lieux; aussi les troupes fatiguées de ses innovations, ne l'appellent plus que le général *Mik-Mak*. Il suit en tout les mêmes erremens que le général Zechenter, autre allemand, lequel vint en 1792 pour mettre l'armée napolitaine sur le pied autrichien; et l'on prévoit qu'il n'aura pas plus de succès que son prédécesseur, qui, après avoir dégoûté les officiers et les soldats par ses brutalités et ses changemens journaliers dans les exercices militaires, dut abandonner le projet de donner le phlegme allemand aux sensibles habitans du Vésuve.

On assure qu'il s'est tenu un conseil d'État pour délibérer sur le parti à prendre dans les conjonctures présentes, et qu'après de longs débats, il a été décidé que le roi de Naples se tiendrait uniquement sur la défensive. On ne tardera pas à renouveller la promotion pieuse de *Saint-Janvier* au grade de généralissime des forces terrestres et navales du royaume de Naples. Ses pouvoirs seront raffraîchis, et nous aurons bientôt l'édifiant et encourageant spectacle de voir le buste de ce saint habillé en général en chef, avec une belle épée au côté, visiter régulièrement tous les jours les postes militaires. Nous avons été régalés de cette procession belliqueuse en 1792, lorsque l'escadre française, commandée par le général Latouche, menaçait cette ville d'un bombardement. Tout le royaume s'était rangé sous les bannieres de *Saint-Janvier*, et le roi lui-même avait solennellement déclaré vouloir servir sous les ordres de ce patron en qualité de son premier lieutenant.

Des courriers extraordinaires ont été expédiés à Vienne et à Madrid, pour annoncer la nouvelle que la princesse royale était heureusement accouchée d'un garçon. *C'est le prince héréditaire.*

Nous recevons de Malthe des nouvelles bien propres à dissiper les alarmes que nous ont données les dernieres relations. Le capitaine qui commandait la station Anglo-portugaise, a fait sommer la garnison de se rendre. Le général Vaubois lui a répondu qu'il était abondamment pourvu de munitions de toute espece, et qu'il espérait de voir pourrir en croisiere plus d'une flotte ennemie qui s'obstinerait à le bloquer. A cette réponse énergique, la division combinée a levé le blocus, et a fait voile vers Naples.

Nous apprenons aussi que la garnison de la Valette, ayant le général Vaubois à sa tête, a fait une vigoureuse sortie contre les insurgés de l'île, lesquels, après quelque résistance, ont été complettement battus; on assure que parmi les morts et les prisonniers, on a trouvé quatorze officiers napolitains. Les insurgés ont aussi perdu quatre pieces de canon qu'on leur avait fournis de la Sicile.

Livourne, le 17 brumaire.

La gazette de Florence n'a pas parlé de l'arrivée dans ce port de la tartane toscane, qui a porté d'Alexandrie de bonnes nouvelles de l'armée française; elle n'a été pressée d'annoncer que la défaite de l'escadre, l'arrivée des Russes, etc. mais ce n'est pas le gazetier qu'il faut accuser. Sa feuille est soumise à la censure ministérielle.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 19 brumaire.

Le consulat voulant soustraire la subsistance du Peuple, à la cupidité des accapareurs, vient d'arrêter: que tous les genres de comestibles dans la commune de Rome, seront, chaque décade, taxés par les grands-édiles, lesquels auront égard à leur quantité et qualité. Le premier tarif sera publié le 20 du mois courant.

En vertu d'une loi du 16 brumaire contre l'agiotage, un fort détachement des légionnaires ayant à sa tête le général des troupes romaines, se porta le même jour, vers les onze heures du matin, à Monte Citorio, point central de la forêt-noire de Rome. Les vendeurs d'argent furent bloqués à l'improviste, et le numéraire saisi, au bruit des lamentations des parties plaignantes, des cris menaçans des parties prenantes, et des *bravo* des spectateurs. Le général accompagna cette expédition d'une mesure bien conforme à son caractere connu de loyauté et de probité, et bien propre à la rendre irréprochable sous le point de vue militaire. L'opération terminée, il fit fouiller tous les légionnaires en sa présence. Il en visita même quelques-uns de ses propres mains; des éloges furent donnés à ceux qui se trouverent avoir les poches vides et les mains pures, et des peines accompagnées de reproches paternels furent infligées à ceux qui s'étaient appropriés une part du butin. Le tout fut ensuite déposé sous le scellé dans un lieu voisin, pour y attendre une destination définitive.

On a donné, le 16 de ce mois, sur le théâtre *Aliberti*, une premiere représentation *de la défaite des Macédoniens par Paul Emile*, opéra en deux actes.

Il ne serait pas facile d'analiser cette piece. On sait que les opéra italiens, ceux de Metastasio exceptés, ne sont autre chose que quelques scenes sans art et sans liaison, défigurant un fait historique. Après le remplissage fastidieux d'un récitatif monotone, on remarque quelques ariettes qui font ordinairement tout le mérite de la piece. Celle-ci a passé les bornes; elle est si mal ordonnée que bien des spectateurs n'ont pu même deviner de quoi il s'agissait.

La Bertinotti qui y chante, sous le nom de *Phénice*, s'est surpassée sur-tout dans le *solo* du second acte, et les charmes de sa voix ont forcé à l'applaudir bien des personnes qui n'y étaient pas venues dans cette intention. Il est fâcheux que cette actrice, qui figure si bien sur la scene par les dons de la Nature, ne se pique pas de plus de science dans le costume, et se trouve par là en contradiction avec le personnage qu'elle représente. Dans son précédent rôle de Virginie, elle a toujours paru coëffée en aigrette, et vêtue à peu près à la mode. Dans son présent rôle de Phénice, elle choque encore de la tête aux pieds le costume des Macédoniennes, et son éternelle aigrette est encore à réformer.

Le *Tenore* a déployé des talens, en chantant sous le nom de Paul Emile, mais il n'est pas meilleur observateur des costumes. Il portait le même buste de clinquant qui lui servit si mal pour le rôle de l'austere Virginius, et qui lui servirait, je crois, pour celui de Socrate. Paul-Emile ne porta jamais une charge de panaches, et à coup sûr ne s'embarrassait pas dans un immense manteau brodé, quand il était dans le fort d'une mêlée. Deux autres rôles étaient remplis par des eunuques, qu'il faudrait absolument réformer des théâtres d'une République.

Le spectacle fut terminé par un balet respirant le *Vandalisme le plus pur*. Une femme de quarante ans, haute de trois pieds, s'y agitait gauchement en qualité de premiere danseuse; et pour l'assortir, quelques porte-faix, à poitrine tannée et aux bras noirs, affublés de jupons de femmes, y tenaient la place de figurantes.

Et voilà le tableau fidele, ou pour mieux dire, une legere esquisse du premier théâtre de Rome régénérée; de cette ville où mille monumens donnent dans les rues et sur les places des leçons de bon goût; de cette ville où des bouts du Monde les artistes viennent étudier sur le marbre les costumes antiques. Romains, je vous le repete, révolutionnez vos théâtres.

Et s'il ne m'est permis de le dire au papier,
J'irai creuser la terre. . . .

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 19 brumaire.

Le directoire cisalpin a notifié à notre directoire l'acceptation de la nouvelle constitution.

On a arrêté, dans la riviere du Levant, plusieurs individus qui s'étaient faits chefs des mécontens et parlaient au nom du Peuple. La plupart sont des ci-devant fiefs de la Lunigiana, et soudoyés par les ci-devant *marquis*.

Un brigantin impérial, arrivé en douze jours de Trapoui au golfe de la Spezzia, rapporte que les Français, malgré les efforts des insurgens et des Portugais, sont maîtres de tous les forts et reçoivent des secours malgré le blocus qui ne peut être très-incommode, sur-tout dans la mauvaise saison.

On assure que le directoire a nommé le citoyen Cerbonara pour aller à Londres en qualité d'envoyé extraordinaire. L'objet de sa mission est d'assurer la cour britannique que la République ligurienne a été et veut rester neutre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 4 frimaire.

Tous les corps de cavalerie et d'infanterie qui composent notre garnison ont été distribués hier sur les différentes places publiques, aux portes de la ville, en patrouilles en détachemens, pour accompagner les commissaires de police dans leurs expéditions. Ceux-ci enleverent, tant dans les rues que dans les maisons, grand nombre de jeunes gens de l'âge de la conscription militaire, qui ne s'étaient pas conformés aux dispositions de la loi qui les appelle à la défense de la Patrie. Beaucoup de jeunes paysans furent arrêtés aux portes et dans les marchés publics. Tous ont été renfermés dans le temple décadaire, où un officier municipal, avec deux employés, s'occupait à vérifier leurs âges et à en dresser procès-verbal. Ils seront tous conduits, sous bonne escorte, à l'armée en Helvétie. Ceux qui ont déféré aux ordres de la municipalité, ont déjà pris cette route. Ces expéditions n'ont point troublé la tranquillité publique, graces aux mesures vigoureures adoptées par les autorités constituées, civiles et militaires.

Parmi un assez grand nombre de prêtres insermentés conduits hier dans les prisons de notre ville, sont seize enlevés à Louvain: ce sont presque tous des agens et professeurs de l'ancienne et célebre université de la même ville. Des transports de ces prisonniers sont encore partis pour l'intérieur de la République.

Il est aussi arrivé hier ici, sur plusieurs chariots, un grand nombre de cloches enlevées dans diverses communes rurales de ce département.

Par mesure de précaution, l'administration centrale de notre département a déclaré nuls et sans effet tous les passeports délivrés jusqu'à ce jour dans son ressort, afin d'ôter aux prêtres et aux conscrits les moyens de s'échapper avec ceux qu'ils auraient pu se procurer précédemment.

Paris, le 7 frimaire.

MINISTERE DES FINANCES.

Le ministre des finances aux commissaires du directoire exécutif, agens généraux des contributions directes. — Paris, le 26 brumaire an 7.

J'ai à me plaindre, citoyens commissaires, 1° de ce qu'un commissaire, agent général, (celui de la Gironde) ne m'a point encore fait connaître sa situation à l'époque du dernier jour des complémentaires de l'an 6.

2°. De ce que seize départemens ne m'ont pas encore envoyé, ou ne l'ont fait que d'une manière irrégulière, le tableau de la situation, à la même époque, de tous les exercices arriérés.

3°. De ce que vingt-six départemens seulement ont apuré l'arriéré antérieur à l'an 5, tandis que les autres doivent encore une somme de 35,000,000 fr. environ : celui des Bouches-du-Rhône redoit plus du quart de cette somme ; viennent ensuite ceux de la Seine, de Seine et Oise, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de l'Oise, etc.

4°. De ce qu'un département seulement (celui du Mont-Terrible) ayant donné le bel exemple d'avoir tout soldé, même l'exercice de l'an 6, à l'expiration de cette année, aucun autre ne l'a imité. Mais j'ai à me plaindre sur-tout de ce que, depuis le commencement de l'an 7, les recouvremens se ralentissent d'une manière qui contraste autant avec ce que l'époque où nous sommes promettait, qu'avec l'obligation des préposés aux recettes et des fonctionnaires publics qui doivent les surveiller.

L'exercice de l'an 7 commence; les rôles provisoires pour les à-comptes doivent être mis en recouvrement ; et cependant, quelques départemens ont à se faire le reproche d'avoir laissé subsister un arriéré qui greve les citoyens, surcharge les bureaux, complique la correspondance, et fait qu'on ne peut rien terminer. Si les lois avaient été ponctuellement exécutées (et il était de votre devoir d'y tenir la main), nous n'aurions plus d'arriéré, l'exercice de l'an 5 serait soldé; il devrait en être de même de celui de l'an 6; le crédit public se serait établi par la ponctualité des paiemens ; les fonctionnaires, dont le traitement est arriéré de plus de six mois sur quelques points, auraient reçu leurs rétributions, le ministre de l'intérieur aurait pu accorder des secours aux hospices, etc. A qui devons-nous nous en prendre, si nous sommes privés des avantages que des recouvremens ponctuels nous auraient procurés, et si nous sommes exposés aux fâcheux résultats d'une chance contraire? nous devons en imputer la faute à ceux qui ont ainsi négligé leurs obligations et manqué à la confiance que le gouvernement avait placée en eux. On devait espérer que le délai d'une année aurait suffi pour mettre de l'ordre dans la partie des contributions directes, et pour mettre leur recouvrement à jour : tous les délais sont aujourd'hui passés; et je partagerais la faute de ceux qui ont des reproches à se faire, si je différais plus long-tems d'appliquer les peines que les lois ont prononcées. Cette détermination est une justice que je dois aux départemens qui ont rempli leurs engagemens : si je n'usais pas de sévérité envers les autres, ils seraient de meilleure condition, et cela ne doit pas être.

Je dois, citoyens, tenir d'autant plus à l'exécution des mesures dont je vais vous faire part, que des renseignemens multipliés me prouvent que le défaut de rentrée doit être plutôt imputé au divertissement des deniers publics, à l'infidélité des percepteurs, à l'insouciance des préposés, à la stupeur des receveurs, qu'à la bonne volonté des contribuables. Si votre département est dans l'un des cas auxquels cette lettre s'applique, transportez-vous avec un administrateur du département chez le receveur-général ; faites-vous rendre compte de la situation de chaque département ; il doit la connaître, et vous verrez que l'arriéré se forme de sommes dues par un percepteur qui a volé sa caisse ; par un autre qui n'a pas compté peut-être depuis six mois ; par un autre qui n'a pas versé son papier-monnaie qu'il avait reçu, et sur lequel il avait agioté ; par un autre qui a négligé de demander aux acquéreurs de domaines nationaux, la contribution due pour leurs nouvelles propriétés ; par un autre qui ne retrouve plus le contribuable, ou qui ne le retrouve qu'insolvable, tandis que la cote eût été payée si la demande en avait été faite à tems. On ne peut laisser subsister un pareil état de choses, sans se déclarer fauteur et complice de ces abus.

J'ai la conviction, citoyens commissaires, que vous êtes les ennemis des manœuvres pratiquées jusqu'à ce jour pour retarder le paiement des contributions ; j'ai la conviction que vous voulez, comme moi, que les contribuables se mettent à jour pour leurs propres intérêts. Voici les mesures dont je vais faire usage pour atteindre ce but :

1°. A compter du jour où cette lettre vous sera parvenue, je priverai sans remission, de leur traitement, tous les agens généraux des contributions, qui ne se piqueront pas de la même exactitude que par le passé, sur l'envoi de leurs bordereaux décadaires.

2°. Je suspendrai le paiement de la rétribution des inspecteurs des contributions de tous les départemens qui n'ont ni terminé leurs rôles, ni soldé tout l'arriéré antérieur à l'an 5.

3°. Je déclare les receveurs des départemens et leurs préposés, déchus de toutes remises sur ce qui restera dû tant sur le grand arriéré que sur l'exercice de l'an 5, au 30 frimaire prochain.

Je vous charge en conséquence, de faire constater leur situation à cette même époque, et de réquérir contre eux l'application de cette peine, infligée par la loi du 17 brumaire an 5.

4°. Je déclare, et je vous charge d'en prévenir le receveur, que je demanderai au directoire exécutif le remplacement de ceux qui, dans le courant du mois de nivôse, n'auront pas fait solder tout l'arriéré et tout l'exercice de l'an 5.

5°. Je déclare que je priverai les receveurs de leurs remises, à l'époque du 1er pluviôse prochain, sur-tout ce qui sera dû pour l'an 6 ; et que le 1er ventôse je demanderai ensuite le remplacement de tous ceux qui n'auront pas fait solder tout cet exercice ; le tout sans préjudice des poursuites à exercer sur leurs biens et sur ceux de leurs cautions.

6°. Je déclare que je privetai de leurs remises pour le quart de l'exercice de l'an 7, les receveurs qui, le 30 nivôse prochain, n'auront pas fait acquitter les trois-dixièmes d'à-compte ordonnés par la loi du 13 vendemiaire dernier.

Je ne m'écarterai point de cette détermination ; elle est conforme à la loi ; et je trahirais mon devoir si je ne la fesais point exécuter. Je vous charge expressément d'en informer le receveur : je n'admettrai en déduction des sommes non rentrées, et dont je ne lui imputerai point le retard, que les articles à l'égard desquels les corps administratifs certifieront que la décharge doit être accordée.

Celui qui dans les circonstances présentes ne s'empresse point de payer ses contributions est un ennemi de la Patrie.

Les préposés aux recettes, et les fonctionnaires qui doivent les surveiller, s'exposeraient aux reproches qu'on pourrait faire à ceux que je viens de désigner, s'ils ne prouvaient point au gouvernement, par des résultats, qu'ils sont animés du même sentiment qui leur a concilié sa bienveillance.

Je dois dire de plus ici, que je ferai à mon tour, les mêmes reproches à ceux qui, abusant de cette lettre, s'en serviraient pour vexer les citoyens. Je suis informé que quelques percepteurs font marcher les garnisaires avant d'envoyer l'avertissement ; que d'autres font exécuter le contribuable le jour même où il vend les denrées au marché pour se libérer. De pareilles poursuites ne peuvent être dirigées que dans un mauvais esprit ; je saurai distinguer les poursuites légales de celles qui sont faites avec l'intention de rendre le gouvernement odieux. Si ma persévérance avait besoin d'être soutenue par des considérations, je pourrais citer les départemens qui ont le mieux acquitté leurs contributions, comme étant du nombre de ceux qui se distinguent par l'énergie de l'esprit public, et je pourrais dire que les départemens en retard sur les contributions ont besoin d'être stimulés sur tout pour se trouver au niveau des autres.

Je confie, citoyens commissaires, l'exécution des mesures portées dans cette lettre, au zele qui vous anime, il me répond de leur succès : il est nécessaire au bien du service, et vous aimez à vous y consacrer sans réserve. Considérez que deux cents mille conscrits vont se mettre en mouvement pour aller défendre nos frontieres, et qu'ils doivent trouver dans leur marche et au corps qu'ils doivent joindre, subsistance, solde, habillement, munitions et approvisionnemens. Ceux qui commandent les forces que nous allons combattre comptent sur le vide des caisses publiques ; ils seront trompés : ils espèrent quelques victoires ; ils seront vaincus.

Salut et fraternité.

Le ministre des finances, D. V. RAMEL.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux commissaires du directoire executif près les administrations centrales de département. — Paris, le 25 brumaire, an 7 de la République Française.

Citoyens, les troubles que le fanatisme et la séduction viennent d'exciter dans les départemens réunis, ont dû vous faire sentir la nécessité de rendre plus active que jamais la surveillance que vous avez à exercer dans l'étendue de vos départemens respectifs. Vous avez déjà, sans doute, porté tous vos soins sur les mesures à prendre pour prévenir et déconcerter les manœuvres criminelles de ceux qui seraient tentés d'imiter un si funeste exemple. Je suis convaincu que les premiers comptes que vous aurez à me transmettre sur la situation de votre département, contiendront des détails étendus sur l'état de l'esprit public, et me présenteront le fruit des recherches que vous aurez multipliées pour le connaître parfaitement.

Je crois cependant devoir, en ce moment, vous rappeler plus particuliérement ce que vous avez à faire, et de que les dispositions antérieures du gouvernement vous prescrivent pour atteindre ce but important. L'époque à laquelle nous nous trouvons, l'approche de l'hiver, tout m'engage à vous inviter à rendre votre correspondance avec moi plus suivie, plus détaillée que jamais; enfin, je veux encore exciter un zele sur lequel je sais que j'ai entiérement le droit de compter, et dont les effets peuvent être, en ce moment, si utiles au maintien de la tranquillité publique.

Je vous invite donc, citoyens, à revoir attentivement les arrêtés du directoire exécutif des 20 pluviôse an 4, et 4 frimaire an 5. Pénétrez-vous de leurs motifs et de leurs dispositions. Les premiers vous feront sentir combien il est essentiel d'exécuter les autres. Ces arrêtés vous chargent d'une surveillance étendue sur tout ce qui peut intéresser le repos et la sûreté publique ; ils vous obligent à transmettre à votre collegue près les tribunaux tous les renseignemens qui vous sont parvenus, soit officiellement, soit privativement, sur les délits commis ou tentés. Vous voyez que cette marche, établie par le directoire pour la répression des crimes, exige un accord continuel entre vous et le commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux; établissez cette intelligence, ou plutôt resserrez-là (car j'aime à croire qu'elle existe déjà) par tous les moyens qui sont en votre pouvoir. C'est ce rapport habituel, subsistant sans cesse entre deux autorités dont l'influence est si grande sur le repos de la société, qui peut seul affermir la paix publique. Les crimes et les troubles accusent presque toujours la négligence, la faiblesse ou le défaut d'harmonie des autorités.

En parlant de ces premiers principes qui doivent diriger votre conduite, vous reconnaîtrez aisément la nécessité de les indiquer aux commissaires du directoire exécutif près des administrations municipales, comme le guide qu'ils doivent également suivre. Vous saisirez cette circonstance pour ranimer leur zele. Les notions qu'ils ont à vous transmettre, doivent porter autant sur les événemens à craindre que sur les faits qui ont eu lieu, et vous mettre en état autant de prévenir les délits que de reconnaître ceux qui sont à punir.

C'est cette prévoyance qui trace la ligne de démarcation entre les fonctions administratives et les fonctions judiciaires. Le juge réprime le mal alors qu'il est commis ; mais l'administrateur doit le prévoir et l'empêcher : le prévoir par sa surveillance ; l'empêcher par l'instruction, par les précautions, par tous les moyens qui dépendent du zele et de l'autorité. L'administration doit donc toujours s'entendre et marcher de concert avec l'ordre judiciaire. Ces deux branches exécutives doivent avoir un nœud commun, et ce rapprochement nécessaire et continuel doit être sur-tout votre ouvrage; c'est un des plus beaux attributs du poste que vous remplissez. Ne négligez donc rien pour rétablir ou resserrer ce lien de correspondance et ce contact utile entre vous et votre collègue auprès des tribunaux.

Vous vous servirez aussi avec avantage, pour remplir ce ministere de paix, des renseignemens que vous recueillerez par la gendarmerie nationale ; vous pouvez être secondé puissamment par ce corps utile, et qui, depuis son renouvellement, marche généralement bien au but de son institution. Les exemples qu'il a donnés de son dévouement, sa tenue sage et ferme, sa conduite réguliere, inspirent une juste confiance, et la nature du service qu'il remplit, lui donne un moyen de pénétrer dans les moindres détails, de connaître l'esprit de la plus petite commune, et de transmettre rapidement ses observations.

L'article XI de l'arrêté du directoire, du 20 pluviôse an 4, vous autorise à faire rendre près de vous, chaque jour à une heure réglée, les

commandans de la gendarmerie. Mettez habituellement à profit ce genre de communication, et tirez-en parti pour vous éclairer sur tout ce qui se passe dans le département. Ne négligez aucun détail, n'omettez aucun fait; et sans vous hâter de conclure d'un événement isolé sur la généralité, soit en bien, soit en mal, n'oubliez pas cependant de le transmettre au gouvernement : telle circonstance qui, en elle-même, peut vous paraître peu importante, ramenée au centre commun de l'autorité, comparée avec d'autres faits analogues, peut souvent éclairer et mettre sous les yeux du directoire exécutif un indice ou une preuve qui lui manquait.

Pour rendre vos rapports avec le gouvernement aussi utiles qu'ils doivent l'être, et pour prévenir tout retard dans l'expédition des affaires, relisez avec soin les lois qui fixent les attributions des divers ministeres, afin que vous puissiez faire parvenir journellement à tous les ministres ce qui est réellement de leur ressort. Souvenez-vous aussi qu'indépendamment de ce qui concerne les diverses branches de l'administration qui m'est confiée, vous me devez encore un compte général. Je dois être en état de présenter au directoire l'ensemble de la situation de la République; elle doit ainsi m'être toujours présente, et les comptes que vous transmettrez chaque mois doivent en contenir les élémens. Mais ces résumés, souvent tardifs, n'acquitteront pas toutes les obligations que vous avez à remplir à cet égard; ils ne vous dispenseront pas des communications rapides que chaque jour peut exiger, soit dans les momens de crise, soit lorsque vous découvrirez quelques symptômes dangereux.

Telles sont, citoyens, les indications que j'ai cru convenable de vous donner sur les devoirs que vous impose, particulièrement dans le moment actuel, la place que vous occupez. Chargés d'éclairer à-la-fois et vos concitoyens sur les dangers que de perfides machinations peuvent leur faire courir, et le gouvernement sur les points où doit se porter son attention pour préserver la France des manœuvres de l'étranger, vos fonctions se lient à tout ce qu'il y a de plus utile et de plus attachant : vous les tenez de la confiance du directoire; vous saurez, je n'en doute pas, la justifier complettement.

Si le gouvernement doit être la providence de l'Etat, quelle gloire pour vous et quelle tâche intéressante que celle de veiller, d'observer et de voir pour lui dans toutes les parties de cette vaste République, de le rendre par-tout présent, de faire circuler jusqu'aux extrémités son action et sa pensée, d'étouffer ainsi dans leur germe les troubles qu'on veut faire naître, et d'épargner au cœur des premiers magistrats, l'affligeante nécessité de punir des désordres que leur sagesse eût prévenus, si elle eût été avertie!

Citoyens commissaires, vous répondez à la Patrie de sa tranquillité : les citoyens paisibles doivent trouver en vous les garans du repos public; mais les perturbateurs, les ennemis de l'ordre, les agens détestables de l'influence anglaise, sous quelque masque qu'ils se cachent, doivent trouver en vous des sentinelles avancées, qui arrêtent, au premier pas, leur marche ténébreuse, et leur ôtent même l'espoir d'oser se présenter.

Songez bien que nos ennemis n'ont plus que la ressource des déchiremens qu'ils se flattent d'exciter parmi nous; c'est dans l'intérieur, c'est à l'ordre public qu'ils livrent leurs derniers assauts : le fanatisme et l'anarchie sont leurs auxiliaires. Ils en seront heureusement pour les subsides qu'ils leur paient; cette guerre nouvelle ne leur réussira pas mieux que leurs attaques du dehors : mais leurs efforts à cet égard produiraient des secousses qu'il ne faut pas souffrir. C'est à vous de les prévenir; et vous pouvez ainsi, sans sortir de vos cabinets, faire contre celui de Londres une campagne aussi active et aussi nécessaire que l'expédition lointaine où sont occupés nos héros.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neufchâteau,)

On nous écrit de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, qu'une rixe entre des grenadiers du 4e bataillon et un cabaretier, a failli, le 30 brumaire, produire les plus grands troubles dans cette commune.

Voici comme on raconte les commmencemens de ce triste événement :

Des grenadiers ayant voulu entrer chez un cabaretier malgré lui, celui-ci prit son fusil, et en tua un. Les autres militaires allerent chercher du secours pour venger leur camarade; de leur côté, les habitans effrayés, crierent aux armes : une patrouille des mêmes grenadiers arriva bientôt sur le lieu de la scene, avec une autre patrouille composée de remplaçans mal armés.

Les grenadiers prenant ces derniers pour les assassins de leur camarade, les attaquerent, en blesserent plusieurs, réussirent à les désarmer et briserent leurs armes. Dans cette circonstance, un septuagénaire, qui venait chercher son fils, de garde ce jour-là, reçut un coup de sabre que l'on croit mortel. Au même instant, dans plusieurs endroits, retentirent des cris nombreux : *aux armes!* et le commissaire du directoire près l'administration municipale, qui, avec le commandant de la place, multipliaient, pour ainsi dire, leur présence pour arrêter ce désordre, vit désarmer, auprès de la maison commune, une nouvelle patrouille de citoyens par une trentaine de grenadiers.

Ceux-ci s'appercevant que les armes dont ils venaient de s'emparer étaient chargées, allaient se porter à de plus grands excès, quand l'arrivée du général Macors et du commandant du bataillon les contint, et ils se retirerent.

Les généraux et les autorités constituées s'étant réunis après cet événement pour aviser aux moyens de prévenir de nouveaux malheurs, des mesures ont été prises pendant la nuit, et le lendemain matin, on a fait sortir le bataillon des grenadiers.

On espere découvrir les instigateurs odieux de cette malheureuse affaire, qui a réussi à égarer la force armée, au point de lui faire oublier qu'elle est essentiellement destinée à protéger la vie et la sûreté des citoyens. On a remarqué les rires sardoniques de quelques individus qui décélaient ainsi leur satisfaction intérieure.

— Les administrateurs de la caisse des comptes coutans ne cessent de prendre les mesures les plus efficaces pour rappeler le crédit et fixer la confiance sur leur utile établissement. Afin d'offrir un nouveau motif de sécurité, ils ont créé un contrôleur-général adjoint au directeur. La nomination unanime du citoyen Devaisne, fils, à ces fonctions, est un témoignage honorable des services importans qu'il a rendus à la caisse dans ces dernieres circonstances.

— Une lettre de Java annonce que les Anglais se sont montrés dans les parages de Bornéo et de Madure, et qu'il paraissent avoir des desseins sur Batavia, le centre du commerce hollandais dans les Indes orientales; mais le gouvernement batave prend toutes les mesures nécessaires pour rendre vaines leurs tentatives; les côtes sont hérissées de batteries; on multiplie partout les fortifications, et on répare celles qui étaient dégradées. Les forces bataves, dans la seule ville de Batavia, montent à 9000 Européans, et à 9000 Malais, peuple très-belliqueux; ils peuvent, en outre, compter sur de puissans secours de la part du Sœspati et des rois de Batam, de Thériboun, de Togol, de Gresnie, tous alliés du gouvernement batave, et intéressés à le défendre, puisque c'est sous sa protection qu'ils regnent paisiblement, sur-tout le Tamasan, empereur de l'intérieur de l'île, et l'ennemi le plus puissant, comme le plus prononcé de l'Angleterre.

— On annonce que le directoire a prohibé le journal intitulé *la Tribune nationale*, qui fesait suite à la *Correspondance* et au *Journal des Francs*.

— Les rebelles réfugiés de Diest dans la Campine ont tous été taillés en pieces; on leur a pris tous leurs bagages et toutes leurs munitions. Cette affaire paraît terminer la Vendée belgique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 FRIMAIRE.

Résolution relative à la répartition, à l'assiete et au recouvrement de la contribution fonciere.

TITRE PREMIER.

Art. Ier. Le corps législatif *établit chaque année une imposition fonciere.* (Article 303 de la constitution.)

Il en détermine annuellement le montant en principal et en centimes additionnels.

Elle est perçue en argent.

II. La répartition de l'imposition (ou contribution) fonciere est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncieres, à raison de leur revenu net imposable, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour l'encouragement de l'agriculture, et pour l'intérêt général de la société.

III. Le revenu net des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut des frais de culture, semences, récolte et entretien.

IV. Le revenu imposable est le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

V. Le revenu net imposable des maisons et celui des fabriques, forges, moulins et autres usines, sont tout ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur leur valeur locative, calculé sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

VI. Le revenu net imposable des canaux de navigation est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut ou total, calculé sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement des diverses constructions et ouvrages d'art, et des frais d'entretien et de réparations.

VII. Pour rassurer les contribuables contre les abus dans la répartition, il sera déterminé chaque année, par le corps législatif, une proportion générale de la contribution fonciere avec les revenus territoriaux, au-delà de laquelle la quote de chaque individu ne pourra être élevée.

TITRE II.

VIII. La répartition de la contribution fonciere est faite par le corps législatif entre les départemens; par les administrations centrales de département entre les cantons et les communes qui ont pour elles seules une administration municipale; par les administrations municipales de canton, entre les communes de leur arrondissement, et par des répartiteurs, entre les contribuables.

IX. Les répartiteurs sont au nombre de sept; savoir : l'agent municipal et son adjoint dans les communes de moins de 5000 habitans; deux officiers municipaux désignés à cet effet dans les autres communes; et cinq citoyens capables, choisis par l'administration municipale parmi les contribuables fonciers de la commune, dont deux au moins non domiciliés dans ladite commune, s'il s'en trouve de tels.

X. La nomination des cinq citoyens répartiteurs est faite chaque année dans la premiere décade après celle de l'entrée en fonctions des administrateurs municipaux nouvellement élus, et consignée au registre de l'administration.

Les deux officiers municipaux, dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale, sont désignés dans le même délai, et mention en est pareillement faite au registre.

XI. La nomination de répartiteurs et la désignation d'officiers municipaux, prescrites par l'article précédent, auront lieu pour la répartition de la contribution fonciere de l'an 7, et opérations y relatives, dans la décade de la publication de la présente loi.

XII. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, fait notifier aux cinq citoyens répartiteurs leur nomination dans les cinq jours de sa date.

Cette notification se fait par un simple avertissement sur papier non timbré; elle est signée tant par celui qui en est le porteur, que par le commissaire, et datée; elle n'est point sujette à l'enregistrement, mais il en reste un double qui est déposé au secrétariat de l'administration municipale.

XIII. Les fonctions de répartiteur ne peuvent être refusées que pour l'une des causes ci-après.

XIV. Les causes légitimes de refus sont :

1°. Les infirmités graves et reconnues, ou vérifiées en la forme ordinaire en cas de contestation;

2°. L'âge de 60 ans commencés, ou plus;

3°. L'entreprise d'un voyage ou d'affaires qui obligeraient à une longue absence du domicile ordinaire;

4°. L'exercice de fonctions administratives ou judiciaires au choix du Peuple, autres que celles d'assesseurs de juge-de-paix;

5°. L'exercice des fonctions de commissaire du directoire exécutif près les administrations centrales, municipales et autres, et près les tribunaux;

6°. Le service militaire de terre ou de mer, ou un autre service public actuel.

XV. Tout citoyen domicilié à plus de deux myriamètres d'une commune pour laquelle il aurait été nommé répartiteur, pourra également ne point accepter.

XVI. Celui qui se trouverait nommé répartiteur par plusieurs administrations municipales pour la même année, déclarera son option au secrétariat de l'une d'elle dans les dix jours de l'avertissement qui lui aura été donné de sa nomination; il en justifiera aux autres administrations municipales dans les cinq jours suivans, et celles-ci le remplaceront sans délai.

XVII. Celui qui n'acceptera point les fonctions de répartiteur, devra proposer par écrit à l'administration municipale son refus motivé.

Il le proposera dans les dix jours de l'avertissement qui lui aura été donné de sa nomination.

XVIII. L'administration municipale prononcera dans les dix jours suivans; et si le refus se trouve fondé, elle le déclarera tel, et remplacera sur-le-champ le refusant.

Dans le cas contraire, elle déclarera que le refus n'est point admis, et que celui qui l'a proposé reste répartiteur.

XIX. Celui qui, dans le cas des articles XIII, XIV et XV ci-dessus, n'aura point proposé de refus dans le délai prescrit, ou dont le refus n'aura point été admis, et qui, étant ensuite convoqué, ne se réunirait point aux autres répartiteurs pour les opérations dont ils auront été chargés, sera cité par la commission du directoire exécutif près l'administration municipale, à comparaître devant cette administration à jour et heures fixes, séance publique; et s'il s'y présente, le président, après l'avoir entendu, et au nom de l'administration municipale, lui adressera ces paroles :

« Citoyen, vous avez refusé de vous rendre utile à votre pays; l'administration municipale va en faire mention sur ses registres, et en donner connaissance à vos concitoyens. »

Le refusant sera remplacé dans la même séance, et extrait du procès-verbal de l'administration municipale sera affiché sur papier libre, et sans frais, dans la salle de ses séances, et au secrétariat; il ne sera point sujet au droit d'enregistrement.

XX. Si celui qui aura été cité, comme il est dit en l'article précédent, ne se présente point, il sera fait lecture de l'acte de citation. L'administration municipale constatera ensuite son absence en le fesant appeler à haute voix par le secrétaire; et après cet appel, le président prononcera ces paroles :

« L'administration municipale déclare que..., nommé répartiteur, a refusé de servir son pays, elle va en faire mention sur ses registres, et en donner connaissance au public. »

Le refusant sera remplacé dans la même séance, et extrait du procès-verbal de l'administration municipale sera affiché, sur papier timbré, dans la salle de ses séances, au secrétariat et à la principale porte extérieure de la maison commune : il ne sera point soumis à l'enregistrement.

XXI. Celui qui ne se sera point présenté devant l'administration municipale, sera en outre cité par le commissaire du directoire exécutif près cette administration, devant le juge-de-paix de l'arrondissement dans lequel elle se trouve, qui, pour ce fait de désobéissance à la loi, le condamnera à une amende *de la valeur locale de trois journées de travail agricole*, et aux frais de l'affiche de l'extrait du procès-verbal de l'administration municipale, qui sont réglés à trois francs, non compris le papier timbré, et seront payés au secrétaire de ladite administration, sans préjudice des frais légitimement faits devant le juge-de-paix, et de ceux de signification et de mise à exécution du jugement, dont il sera pareillement tenu.

XXII. En cas d'empêchement temporaire survenu à un ou à plusieurs des répartiteurs, par maladie grave, voyage nécessaire et inopiné, ou par un service public actuel, ils en donneront ou feront donner avis à l'administration municipale, qui pourra les remplacer momentanément par d'autres contribuables fonciers de la commune.

Ce remplacement n'aura lieu qu'autant que le nombre des répartiteurs se trouverait réduit à moins de cinq, ou que ceux d'entre eux, non domiciliés dans la commune, seraient à remplacer. Ceux-ci ne pourront, dans aucun cas, lorsqu'ils n'excéderont point le nombre de deux, être remplacés que par d'autres contribuables fonciers non domiciliés dans la commune, s'il y en a de tels.

XXIII. Les sept répartiteurs délibèrent en commun à la majorité de suffrages. Ils ne peuvent prendre aucune détermination, s'ils ne sont au nombre de cinq, au moins, présens. Ils sont convoqués et présidés par l'agent municipal ou par son adjoint, ou par l'un des officiers municipaux désignés, dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale, et à leur défaut, par le plus âgé des autres répartiteurs.

XXIV. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, et les inspecteurs de l'agence des contributions directes, remplissent auprès des répartiteurs les fonctions qui leur sont déléguées par la loi.

TITRE III.

XXV. Les administrations centrales feront chaque année, dans la décade qui suivra la publication de la loi portant fixation de la contribution foncière, la répartition du contingent qui aura été assigné à leur département, entre les cantons et les communes ayant pour elles seules une administration municipale, et elles en enverront de suite le tableau au ministre des finances.

XXVI. Elles enverront dans la même décade à chaque administration municipale le mandement qui devra lui faire connaître le contingent de son canton ou de sa commune, 1°. en principal; 2°. en centimes additionnels destinés tant aux fonds de non valeurs qu'aux dépenses départementales.

XXVII. Dans les dix jours qui suivront la réception de ce mandement, les administrations municipales de canton feront la répartition de la totalité du contingent qui s'y trouvera porté, ainsi que des autres sommes qu'elles seraient autorisées à répartir pour leurs dépenses, entre toutes les communes de leur arrondissement, après avoir appelé à ce travail les adjoints des agens desdites communes, qui y auront voix consultative.

Le tableau de cette répartition sera adressé sur-le-champ à l'administration centrale du département; il en restera minute à l'administration municipale.

Il y sera fait mention que les adjoints des agens municipaux des communes ont été appelés, et que ceux qui se sont présentés ont été entendus.

XXVIII. L'administration centrale visera les états de répartition qui lui auront été adressés par les administrations municipales, et en ordonnera l'exécution; elle n'y pourra faire aucun changement, sauf aux communes qui se prétendraient lésées à se pourvoir en dégrevement dans la forme légale.

XXIX. L'administration centrale, après avoir visé chaque état ou tableau de répartition, à mesure qu'ils lui auront été adressés par les administrations municipales de canton, en fera faire trois expéditions, dont l'une sera renvoyée, sans délai, à l'administration municipale, l'autre au receveur-général du département, et la troisième au ministre des finances.

XXX. Aussitôt que l'administration municipale aura reçu l'état de répartition, visé par l'administration centrale du département, elle enverra à chaque agent municipal le mandement contenant la fixation du contingent de sa commune, 1°. en principal; 2°. en centimes additionnels, tant pour les fonds de non valeurs, que pour les dépenses départementales; 3°. en centimes additionnels pour les dépenses municipales; 4°. en centimes additionnels pour les dépenses communales.

TITRE IV.

XXXI. Les matrices de rôles existantes continueront à servir de base à la répartition de la contribution foncière entre les contribuables de chaque commune, sauf les changemens ou renouvellemens, comme il est dit en l'article XXXII ci-après, et sans préjudice, pour les contribuables qui se prétendraient surtaxés, de se pourvoir en décharge ou réduction dans les formes légales.

XXXII. Dans la première décade de thermidor de chaque année, l'agent municipal de chaque commune, ou son adjoint, et l'un des deux officiers municipaux désignés dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale, convoqueront les répartiteurs pour examiner la matrice du rôle, y faire les changemens convenables, d'après les mutations survenues parmi les propriétaires, la renouveller même, s'il y a lieu.

Les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales seront appelés à cette assemblée de répartiteurs; ils en requeront même la convocation, en cas de négligence de la part des agens et adjoints ou officiers municipaux.

XXXIII. Les changemens annuels dont il s'agit aux deux articles précédens, consisteront en la formation d'un simple état ou relevé des mutations de propriétés survenues parmi les contribuables, et dont il aura été tenu note par le secrétaire de l'administration municipale, sur un registre particulier, ouvert à cet effet sous le nom de livre des mutations.

XXXIV. L'état ou relevé des mutations sera arrêté et signé par les répartiteurs, visé tant par l'administration municipale que par le commissaire du directoire exécutif près cette administration, et restera joint à la matrice du rôle.

Le comissaire du directoire en prendra copie, qu'il certifiera conforme, et qu'il enverra sur-le-champ au commissaire près l'administration centrale, après l'avoir fait viser par l'administration municipale.

XXXV. Le livre des mutations sera coté et paraphé à chaque feuillet par le président de l'administration municipale; il portera en tête l'énonciation du nombre des feuillets dont il se trouvera composé, et de la date de son ouverture : cette énonciation sera signée par le président de l'administration municipale.

XXXVI. La note de chaque mutation de propriété sera inscrite au livre des mutations, à la diligence des parties intéressées, et à leurs frais; elle contiendra la désignation précise de la propriété ou des propriétés qui en seront l'objet, et il y sera dit à quel titre la mutation s'en est opérée.

Tant que cette note n'aura point été inscrite, l'ancien propriétaire continuera d'être imposé au rôle, et lui, ou ses héritiers naturels, pourront être contraints au paiement de l'imposition foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq-cents a déclaré nulles les élections des juges nommés en l'an 4 dans le département des Bouches-du-Rhône, et nommé une commission chargée d'examiner les élections de juges, faites en l'an 4 et en l'an 5.

La discussion a été reprise sur le projet de Duplantier, relatif aux biens des ascendans des émigrés.

Ce projet a été adopté, en maintenant les partages qui ont été consommés dans l'intervalle de la loi du 9 floréal et celle suspensive du 11 messidor.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 frimaire. — Effets commerçables

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60	61 1/2
Idem courant	58	58 1/8
Hambourg	193 1/2	190 1/4
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 11
Gênes	96 1/2	95 1/2
Livourne	105 1/4	104 1/2
Bâle	au p.	1 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 3 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 15 jours.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *le Voyage interrompu*, préc. *du Philosophe marié.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *Blanche et Montcassin* ou *les Vénitiens*, trag. en 5 actes, suiv. de *la fausse Agnès*, com. en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *l'Astronome*, suiv. *de Palma.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Intendant*; la 2e repr. *d'Isabelle somnambule*, avec des changemens, et *Colombine mannequin.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à dix heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 69. *Nonidi, 9 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 brumaire.

On a reçu à Douvres la nouvelle qu'il s'était engagé une action sérieuse dans la mer du Nord, entre *le Prince de Cobourg*, le plus grand cutter de notre marine, et un sloop français. Après un combat de 4 heures, dans lequel le cutter eut 7 hommes de tués et 13 blessés, il fut obligé de se rendre au bâtiment français.

Le 16 de ce mois, le club des Wighs s'est assemblé à la taverne de l'Ancre. M. Erskine y a présidé. Entre autres toasts, on a bu à M. Fox, et à la cause de la liberté dans tout le Monde.

Jamais il n'y eut si grande disette de nouvelles; et sans la ressource des présentations ou des jugemens *ae Kings-Bench*, nos gazettes n'auraient pas pu trouver le moyen de remplir leurs immenses colonnes.

La présence de Bonaparte en Egypte, l'incertitude où l'on est de l'endroit vers lequel il dirigera ses pas, l'habitude où il est de faire des choses extraordinaires, l'appui qu'il peut recevoir de Tippoo, etc. tout cela répand une sorte d'inquiétude générale; c'est là ce qu'expriment nos journaux, qui ne sont d'ordinaire que les échos de l'opinion publique.

On est fort occupé du plan que M. Pitt adoptera pour remplacer les nouvelles *taxes assessed* qui paraissent nuisibles au commerce et à l'industrie, et n'ont pas répondu, par leur produit, à l'idée qu'on s'en était formée.

Sur la premiere nouvelle de la victoire de Nelson, la reine de Naples écrivit une lettre de félicitation à la comtesse douairiere de Spencer, dans laquelle elle la prie de faire lire son compliment à son fils, sur l'habileté avec laquelle il gère le département de la marine; elle ajoute que les Anglais ont sauvé l'Italie. Des copies de cette lettre circulent à Londres, dit le *London Chronicle*, et des personnes en ont eu en main l'original: elle est écrite en français.

On a remis à M. Pitt un plan pour rebâtir le pont de Londres, y construire une grande arche de fer, sous laquelle les bâtimens légers pourraient passer sans danger; on resserrerait le lit de la Tamise, qui par-là deviendrait plus profond entre ledit pont de Londres et celui de *Blak-Friars*, en formant un encaissement au bord, sur lequel on bâtirait ensuite des magasins.

On a arrêté à Falmouth un jeune Espagnol qui y était arrivé par le paquebot de Lisbonne, et qui y avait déjà répandu 1800 liv. sterling de faux billets de banque.

Les fonds varient depuis quelques jours entre 57 et demi et 57 trois quarts. Hier 21, ils étaient à 57 trois quarts; ils sont revenus aujourd'hui à 57 et demi.

ITALIE.

Livourne, le 24 brumaire.

Des lettres de Bastia portent qu'à Calvi on a fusillé plusieurs traîtres qui entretenaient des correspondances avec les Anglais.

Une pinque génoise, qui venait de Marseille chargée de marchandises pour Scio, avait été prise par un corsaire algérien; mais *le Libeccio* l'a forcé d'échouer près de la Tour, et il a été pris avec 15 Algériens à bord.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 15 brumaire.

Le gouvernement napolitain a mis en réquisition, où arrêté de force, les troupeaux de moutons, de bœufs et de chevaux que les citoyens de la République romaine, des départemens frontières, sont en usage d'envoyer tous les ans sur les montagnes du royaume de Naples pour les paturages d'été. Les propriétaires ayant payé les droits d'entrée et le prix des herbages, n'ont fourni aucun prétexte à cette violation; la République romaine, étant en paix avec le roi de Naples, ils ne devaient pas s'y attendre. Les consuls rendent compte par un message aux commissaires français de cette nouvelle hostilité de la cour de Naples. Ils disent qu'elle ne peut être excusée par aucun motif impérieux, puisque le royaume de Naples abonde en troupeaux, et fournit même ordinairement à la consommation de la République romaine, et qu'elle n'a d'autre objet que de priver de subsistances la République et les armées françaises.

Le consulat voulant effectuer sans délai l'organisation de la gendarmerie, dont le service est si important pour garantir la tranquillité publique et la sureté des chemins, vient d'ordonner une réquisition de chevaux. La réquisition sera faite principalement sur les maisons les plus riches en chevaux de luxe.

Le capitaine Louis Ricardo, passager sur une tartane toscane, commandée par Silvestre Scarpara, parti d'Alexandrie le 20 vendemiaire passé, a déposé au citoyen Ribaud, consul à Messine:

" Que l'armée des Mameloucks avait été taillée en pieces et dispersée, leurs part sans chassés des emplois qu'ils occupaient, et remplacés par les amis du grand-seigneur; que les Turcs et les Egyptiens étaient enthousiasmés de Bonaparte; que du 12 au 15 vendemiaire, les beys de Caïffo, ceux de Jusse et d'Alexandrette s'étaient présentés à ce général, et lui avaient apporté d'immenses richesses, que ce héros avait aussitôt fait distribuer aux soldats et aux Egyptiens pauvres. Enfin, que les Français étaient sur-tout aimés et estimés des Turcs et des Egyptiens; que les Mameloucks n'étaient plus à craindre, et qu'à l'époque du 20 vendemiaire on ne parlait pas encore en Egypte de la guerre avec le grand-seigneur. "

Ce capitaine a été témoin d'un événement qui fait horreur.

" Le 17 vendemiaire, quarante bâtimens de transport napolitains et génois (mis en réquisition par Bonaparte), et qui avaient été payés à Alexandrie, retournaient dans leur Patrie. Les Anglais qui croisent devant le port d'Alexandrie, les prirent tous, les dépouillerent, renvoyerent les équipages à terre sur deux polaques, et mirent le feu aux quarante bâtimens, qui ont brûlé durant trois jours à la vue des tours d'Alexandrie. "

Ne serait-ce pas là ce qui aurait donné lieu à tous les bruits qui ont couru sur l'incendie de tous les vaisseaux français dans le port d'Alexandrie.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 19 brumaire.

Le directoire, par un message, annonce au corps législatif, que quoiqu'il ne connaisse pas encore le résultat de toutes les assemblées primaires, la majorité absolue s'est déjà prononcée en faveur de la nouvelle constitution. Ce sont les habitans des campagnes, dit-il, qui ont décidé cette majorité.

Le directoire a donné part de cette acceptation à toutes les puissances amies.

En vertu de la loi qui autorise le pouvoir exécutif à se mettre en possession des biens ecclésiastiques, le directoire a déclaré nationaux les biens de tous les évêques de l'Etat. Ils auront un traitement proportionné à l'importance de leurs fonctions, comme les réguliers supprimés, etc.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 22 brumaire.

Le général de brigade Dessoles, qui commandait les troupes françaises cantonnées dans la Ligurie, est remplacé par le général de division Lapoype. Il emporte les regrets de tous les Liguriens dont il a mérité la reconnaissance en maintenant l'ordre, en protégeant les amis de la liberté et en s'opposant au brigandage des agens subalternes (français.) Il part pour Ancône, et sera, dit-on, employé dans l'armée destinée contre Naples.

Le chargé d'affaires de la République française, le cit. Delleville, a adressé au ministre des relations extérieures, une note par laquelle il appelle l'attention du pouvoir exécutif sur le sort déplorable des ex-nobles pauvres. Le directoire avait déjà adressé, à ce sujet, un message au corps législatif, et celui-ci avait commencé à discuter les moyens les plus propres à secourir cette classe infortunée. La recommandation pressante du ministre français est bien propre à hâter cette discussion.

On adoptera probablement la mesure de partager entre les ex-nobles pauvres les fonds qui leur ont été laissés par des familles, et auxquels ils ont un droit incontestable; puisque les rentes de ces fonds leur appartiennent. Ceux qui n'ont pas cette ressource, recevront une pension proportionnelle, etc.

On avait répandu d'après des lettres de Naples, de Livourne et de Venise, que le convoi avait été brûlé dans le port d'Alexandrie. Des lettres, écrites par plusieurs capitaines Liguriens, nous apprennent que le général Bonaparte avait relâché, le 10 vendemiaire, tous les bâtimens appartenans à des Nations neutres, et avait retenu ceux des Nations amies ou alliées jusqu'à ce qu'ils pussent faire voile à la faveur de la saison ou sous une escorte capable de les défendre. En attendant, les équipages de ces bâtimens reçoivent une ration de pain, de riz et de viande, et 30 centimes par jour, qui leur sont payés avec exactitude.

Ces nouvelles ont dissipé toutes les inquiétudes qu'avaient fait concevoir de faux rapports répandus avec affectation dans toute l'Italie.

Nous attendons la confirmation des nouvelles du passage de Bonaparte dans la Syrie, de sa victoire sur un pacha turc, et de sa conquête des principales villes de Syrie.

On ajoute aujourd'hui, qu'il a reçu des ambassadeurs Persans, qui demandent à s'allier avec les Français, et leur offrent une armée pour faire la conquête de l'Inde, etc.

Du 27 brumaire.

Des lettres d'Ancône annoncent que les hostilités entre les Français et les Napolitains sont déjà commencées. Quelques négocians répandent que ceux-ci marchent vers Rome. Comme les lettres arrivées par la malle ne parlent pas de ces nouvelles, et qu'il n'est arrivé aucun courrier extraordinaire, on les regarde comme une invention des spéculateurs de commerce.

Le général Lapoype, qui commande les troupes françaises cantonnées dans la Ligurie, a prétendu avoir aussi le commandement des troupes liguriennes. Le directoire n'a pu y consentir, parce que cette prétention est contraire à la constitution, et que d'ailleurs le général n'est pas autorisé à faire cette demande par les instructions de son gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 7 frimaire.

Le général de brigade Bégarrot, commandant les départemens de la Dyle, de Jemmappes et des Deux-Nethes, au rédacteur du journal intitulé le Rédacteur. — Au quartier-général, le 5 frimaire an 7.

Citoyen rédacteur, les restes des brigands qui ont désolé ces contrées, avaient trouvé asyle dans le pays ci-devant nommé *la Campine* (département des Deux-Nethes), où ils recevaient des vivres et des munitions au compte de l'Angleterre. Ils viennent d'éprouver encore une fois la valeur des Républicains.

Je vous envoie copie du rapport de ce jour, contenant quelques détails sur la destruction de ces rebelles.

Salut et fraternité,

Signé Bégouinot.

Rapport du 5 frimaire.

Les brigands, ainsi qu'on l'a annoncé dans le rapport d'hier, ont été complettement battus à Ghed, Mool et Mechonds. Outre les 600 tués et un nombre proportionné de blessés, on leur a fait une grande quantité de prisonniers, parmi lesquels on compte 60 brigands de Tissendelo, et deux principaux chefs, dont l'un se nomme Corberie, libraire de Turnhout.

Ils ont été attaqués avec une telle impétuosité, qu'ils ont abandonné tous leurs vivres, leurs bagages et munitions, consistant en quatre voitures chargées de beurre;

Quatre autres voitures chargées de tonneaux, remplis de biscuits;

Huit tonneaux contenant chacun 240 livres de poudre;

Huit cents fusils et une infinité d'autres objets.

On a remarqué, à la tête de chaque colonne de brigands, une fourmilière de prêtres, le crucifix à la main, qui prêchaient, au nom d'un Dieu de paix, l'égorgement des citoyens.

Angers, le 2 frimaire.

La paix! la paix! ce mot est dans toutes les bouches; ce vœu est dans tous les cœurs. Mais une paix sincere; mais une paix durable, qui fixe pour toujours les hautes destinées de la

France, et assure à toutes les puissances de l'Europe leur existence politique. Tel est le but auquel tend le gouvernement français; et rien n'est plus propre à favoriser ses efforts que l'empressement de notre jeunesse à se ranger sous les drapeaux de la gloire. Notre commune offre un exemple de ce noble dévoûment. Victime d'une guerre intestine, dont le souvenir fera long-tems verser des larmes aux amis de l'humanité, Angers, ainsi que les départemens environnans, avait été déclaré exempt de la conscription. Nos jeunes citoyens n'ont pas cru devoir profiter de cette exemption; ils sont partis au nombre de 200 pour se rendre au poste où la Patrie appelle ses enfans. Ce généreux enthousiasme de la jeunesse angevine est propre à répandre un nouvel éclat sur un pays qui fut le berceau de la liberté, et qui a eu la gloire de donner à la République le citoyen qui fut appelé le premier à tenir les rênes du gouvernement républicain.

D'Evreux, le 4 frimaire.

Cent cinquante conscrits sont venus, avant-hier, apporter à l'administration centrale plusieurs exemplaires d'une adresse contre-révolutionnaire, qui avait été glissée la nuit sous la porte de leur caserne. Ils ont demandé qu'ils fussent brûlés par l'exécuteur des jugemens criminels. Cette expédition a donné lieu à une fête civique à laquelle ont concouru toutes les autorités constituées. Hier, on a dansé et chanté presque tout le jour; et ce matin, ils sont partis gaiement au son des accens guerriers, qui conduisirent souvent leurs frères aînés à la victoire.

Voici l'extrait du discours d'un des conscrits à l'administration centrale, en déposant sur le bureau l'appel incendiaire à la rébellion, qui loin de refroidir leur zele, n'a excité que leur mépris :

« Vous n'attendez pas de militaires conscrits, obéissant à leur courage et aux lois, des mots élégans, pour vous dénoncer un écrit incendiaire répandu avec profusion dans la boue, devant la porte de notre caserne; vous le lirez, citoyens administrateurs, pour partager toute notre indignation.

Un parti tant de fois terrassé, ose former des projets liberticides. Reste impur des contre-révolutionnaires, dont la premiere réquisition a presque purgé le sol de la République, vous cesserez enfin votre perfide système..... La conscription de la premiere classe est debout.

La gloire de nos freres d'armes, qui retentit dans l'Europe et dans l'Asie, et notre amour pour la République, sont des titres assez beaux, des motifs assez honorables, pour raviver l'esprit de l'intérieur par notre prompte obéissance aux lois; et sans doute pour faire repentir nos ennemis, en concourant à des victoires éclatantes qui donneront la paix à la République.

Citoyens administrateurs, il est de notre devoir impérieux, il est, nous osons le dire, de notre honneur de solliciter de vos vertus civiques, qu'au moment de notre départ cette misérable feuille soit brûlée par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, sur la place que vous indiquerez;

Que la premiere autorité (l'administration centrale) soit présente à cet autodafé ravissant pour des Républicains;

Qu'elle engage les autorités qui lui sont subordonnées (la garde nationale et la garnison) à partager notre plaisir;

La musique nous chantera les airs chéris de la liberté, et nous partirons, en vouant au mépris national les conscrits qui se cachent dans l'intérieur, pendant que nous marchons gaiement à l'ennemi; trop heureux si nous avons fini la guerre avant que ces lâches paraissent au drapeau. »

Le président, au nom de l'administration centrale, les a félicités sur la juste indignation que leur a inspirée cette piece infâme, ouvrage du royalisme agonisant, et ils se sont retirés aux cris de *vive la République*, l'un d'eux ayant préalablement reçu l'accolade fraternelle de l'administration centrale.

Le mépris que ces généreux défenseurs ont voué à ceux qui, par lâcheté, refusaient de concourir avec eux à l'affermissement de la liberté publique, a retenti dans tout ce département; on a vu des peres et des meres rappeler à leurs enfans ce qu'ils devaient à leur Patrie, et user de leur autorité respectable, pour les ramener dans la voie de l'honneur.

Paris, le 8 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 3 frimaire.

Le directoire exécutif, considérant que l'époque de l'anniversaire de la juste punition d'un exécrable tyran, est aussi celle du renouvellement des sermens de haine à la royauté et à l'anarchie, et d'attachement à la constitution de l'an 3; et qu'il est utile de rappeler aux administrations de la République que cet acte important doit être accompagné de cérémonies simples et augustes,

Arrête ce qui suit :

Art. Conformément aux lois du 18 floréal an 2, et 22 nivôse an 4, l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français sera célébré le 2 pluviôse prochain dans toute la République.

II. Le matin de ce jour, les autorités constituées et les fonctionnaires publics, dans chaque commune, se rassembleront dans un des temples destinés aux réunions décadaires. Le président de la principale administration présidera l'assemblée.

III. Après que l'*Hymne à la Patrie* aura été chanté, le président prononcera un discours, et ensuite le serment ordonné par la loi du 24 nivôse an 5, et qui est conçu en ces termes; *Je jure haine à la royauté et à l'anarchie; je jure attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an 3.*

IV. Les fonctionnaires présens prendront le même engagement, en répétant à haute voix : *Nous le jurons.* Ils signeront ensuite individuellement le serment ci-dessus, en énonçant après leur signature, la nature de leurs fonctions,

V. La cérémonie sera terminée pas des imprécations contre les parjures, et par une invocation à l'Etre-Suprême pour la prospérité de la République. Les professeurs de l'école centrale de chaque département sont invités à composer, soit en vers soit en prose, tant l'invocation à l'Etre-Suprême, que la formule des imprécations contre les parjures. Mais ces morceaux, avant d'être ou chantés ou récités dans les communes du département, auront dû être précédemment adoptés par l'administration centrale.

VI. Conformément à la loi du 24 nivôse an 5, les administrations choisiront le jour de cette cérémonie pour remplacer les arbres de la liberté qui auront pu être détruits par quelque cause que ce soit. La plantation de ces arbres se fera en présence des administrations et des fonctionnaires publics, avec la plus grande solennité, et au milieu des chants patriotiques.

VII. Tous les militaires qui composent les forces de terre et de mer, renouvelleront le même jour le serment dont la formule a été précédemment indiquée. Les commandans prendront les mesures qui leur paraîtront convenables pour que cette grande cérémonie soit dignement exécutée.

VIII. Dans les communes où il y a des théâtres ouverts, les entrepreneurs seront invités à faire représenter ce jour-là des pieces républicaines, telles que *Brutus*, *Guillaume Tell*, *Caius Gracchus*, *Epicharis*, *etc.*

IX. Le ministre de l'intérieur présentera incessamment au directoire un programme particulier des cérémonies à observer dans la commune de Paris pour le renouvellement du serment républicain.

X. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales, enverront, dans les quinze jours qui suivront la cérémonie, les procès-verbaux de la fête et de la prestation de serment des fonctionnaires publics.

Autre arrêté du même jour.

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport de ministre de la police générale, arrête :

Art. Ier. Dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, les administrations centrales dresseront deux états nominatifs :

Le premier comprendra les noms des individus condamnés à la déportation par la loi du 19 fructidor an 5, qui, à cette époque, étaient domiciliés dans leur arrondissement;

Le deuxieme, les noms de ceux condamnés à la déportation par la loi du 20 du même mois; également domiciliés, à cette époque, dans leur arrondissement, qui seront reconnus pour avoir participé à la confection des journaux désignés par cette loi, à titre de *propriétaire*, *entrepreneur*, *directeur*, *auteur et rédacteur*.

II. Dans la décade suivante, les administrations centrales adresseront ces deux états nominatifs au ministre de la police générale, qui les soumettra au directoire exécutif, pour être définitivement arrêtés à l'égard de ceux auquels la mesure de la déportation n'a pas encore été individuellement appliquée, ou qui, après l'avoir subie, s'y sont soustraits.

III. Les administrations centrales tiendront état et registre des déclarations qui leur seront faites ou adressées par les individus soumis à la déportation, dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la loi du 19 brumaire dernier; ce délai expiré, le registre sera clos et arrêté, et l'état des déclarations ci-dessus sera transmis au directoire exécutif, par le ministre de la police générale.

Signé, Treilhard, *président*.

Lagarde, *secrétaire-général*.

— L'Institut national, dans sa séance du 5 frimaire, a arrêté que les membres assisteront au convoi de leurs freres décédés; qu'ils porteront dans cette cérémonie un crêpe noir attaché au bras gauche; que dans la seance publique qui suivra le décès, et où sera lue une notice historique sur le défunt, la famille occupera des places marquées.

L'Institut n'a pas cru devoir s'occuper en général d'un projet de cérémonies funéraires, attendu que d'aurait été prendre l'initiative d'une institution nouvelle, ce qui n'appartient qu'au corps législatif. Cet objet intéressant sera sans doute traité par la commission chargée de préparer les institutions républicaines.

— Toutes les feuilles de la Hongrie confirment la victoire importante de Passwan-Oglu. Les journaux même les plus dévoués à la coalition, portent la perte de l'armée ottomane à plus de 8 mille hommes, et déclarent en style de jérémiade qu'ils ne peuvent se dispenser de donner cette nouvelle, *quoiqu'elle ne soit nullement consolante.*

— Les trois mois de la présidence du citoyen Treilhard étant expirés, le citoyen Reveillere-Lépeaux a pris les sceaux.

— On a annoncé le 28 vendemiaire, à l'ordre de l'armée de Condé, le mariage de la princesse royale de France avec le duc d'Angoulême.

— On lit dans le calendrier de Pétersbourg, que la feue impératrice Catherine II a fondé 343 nouvelles villes dans ce vaste Empire; on y observe aussi qu'une éclipse de lune, qui a commencé dans une partie de l'Empire à 5 heures 3 minutes, était encore visible à minuit 13 minutes dans une autre partie.

— Il est consolant d'avoir à opposer à la rebellion des lâches qui aiment mieux se battre contre leurs freres que contre l'ennemi, l'exemple du dévoûment et du bon esprit qui animent de vrais français. Voici l'extrait d'une lettre adressée par le citoyen Montay, jeune homme au service de la République, à son pere, demeurant à Villereaux, près le Quesnoy. Ce citoyen a neuf enfans, dont deux à l'armée, et il a été incendié et ruiné par l'ennemi. On verra, par la lettre que lui écrit son fils, que tant de charges et tant de pertes n'ont pas diminué dans cette famille l'amour de la République.

« Nous vous prions de dire à mon frere Isidore, s'il est encore chez nous, de partir sur le champ, car il ne manque plus que quatre hommes à la compagnie, et s'il tardait on serait forcé d'en prendre un autre. Ne lui donnez pas d'argent pour nous; la maison n'est pas riche, et vous êtes obligés d'avoir bien du mal pour en gagner; notre prêt nous suffira. Nous espérons que le départ de notre frere ne vous causera aucun chagrin. Songez que nous retournerons un jour chez nous, et combien il sera glorieux de vous raconter les différens combats que nous aurons soutenus contre les ennemis de la France. Nous nous écrierons tous alors : Nous sommes vengés! car, que de maux ne nous ont-ils pas faits! ils nous ont dépouillé de notre modique fortune, et ont voulu nous donner la mort. Ainsi, loin de regretter notre départ, vous devez vous en féliciter, puisqu'il vous assure la vengeance de tout ce que vous avez souffert. »

— Les troupes françaises en Suisse seront désormais regardées comme l'aîle droite de l'armée de Mayence, et comme telles soumises au commandement du général Jourdan.

— Le citoyen Bignon, secrétaire de l'ambassade française près la République helvétique, a reçu ordre d'aller remplacer à Milan le citoyen David. Il sera remplacé lui-même en Helvétie par le citoyen Delatre.

— Le message qui a occupé le dernier comité secret, contenait la proposition de quelques gens de finances qui demandaient qu'on leur livrât, moyennant quelques millions qu'ils offraient comptant, la ferme du tabac pour dix ans, et toutes les usines de cette fabrication. Crochon et Duviquet se sont élevés avec force contre cette demande.

Deux prédictions de Montesquieu.

« L'Empire ottoman, avant deux siecles, sera le théâtre des triomphes de quelque nouveau conquérant. (18e lettre persanne.)

« J'ose le dire, dans l'état présent où est l'Europe, il n'est pas possible que la réligion catholique y subsiste encore 500 ans. (Lettre 113.)

Nota. La révolution qui a plus fait que des siecles entiers, a peut-être rapproché les époques fixées par le génie de Montesquieu.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier-général de Milan, le 6 brumaire.

Le général en chef, considérant qu'il est instant de mettre les côtes de l'Adriatique, de la Marche d'Ancone, dans un état de défense respectable et propre à déjouer les entreprises que les Anglais pourraient tenter sur ce point important ;

Considérant que le fanatisme semble encore vouloir s'agiter dans la ville d'Ancône et les pays environnans ;

Considérant que les partisans de l'ancien gouvernement entretiennent des intelligences secrettes avec les ennemis de la République française, ordonne :

Que la ville d'Ancône sera mise en état de siege.

Le général Monnier prendra en conséquence les mesures que les circonstances exigeront, et en rendra compte au général en chef.

L. G. SUCHET.

Monnier, général de brigade, commandant Ancône et pays réunis. — Au quartier-général d'Ancône, le 10 brumaire.

En exécution des ordres du général en chef du 6 brumaire courant, je déclare que la ville d'Ancône est en état de siege.

Citoyens, que cette mesure de sureté publique, que les circonstances impérieuses ont provoquée, n'effraient que les ennemis de la République, elle ne tend qu'à subordonner les autorités civiles à l'autorité militaire, sans détruire cependant les attributions attachées à leurs fonctions qui deviennent purement administratives : mais elle a pour but d'activer leurs opérations, de les diriger plus précisément vers l'intérêt général, et de renverser l'espoir toujours renaissant des agens du crime, les partisans de la théocratie.

C'est aux magistrats du Peuple, revêtus de la confiance publique, à me signaler ceux qui pourraient, dans leurs délires fanatiques, conspirer contre la liberté, égarer les citoyens faibles par des suggestions perfides, des craintes chimériques ; mais déjà leurs trames criminelles me sont connues ; s'ils s'agitent, qu'ils tremblent.... Je saurai déjouer leurs efforts pusillanimes.

Patriotes prononcés, administrateurs républicains, ralliez-vous aux principes, ils sont impérissables ! Que votre union soit l'écueil contre lequel viendront se briser les vagues impuissantes du royalisme, et du fanatisme.

Si notre dévoûmement fonda votre République, nos bayonnettes sauront la défendre.

Vive la République !

Signé, MONNIER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 FRIMAIRE.

Suite de la résolution relative à la répartition, à l'assiete et au recouvrement de la contribution foncière.

TITRE V.

XXXVII. Aucune matrice de rôle ne pourra être renouvelée que sur la demande de l'administration mudicipale et l'autorisation de l'administration centrale du département.

XXXVIII. Lorsqu'il s'agira de renouveler une matrice de rôle, ou d'en former une dans des communes où il n'en existerait point, les répartiteurs feront un tableau indicatif du nom et des limites des différentes divisions du territoire de la commune, s'il y en a de connues, qu'ils estiment devoir conserver, ou de celles qu'ils croiront devoir déterminer eux-mêmes.

Ces divisions s'appelleront *sections* ; chacune d'elles sera désignée par une lettre alphabétique, et le rableau destiné à les faire connaître sera proclamé et affiché dans la commune.

XXXIX. Les répartiteurs formeront ensuite un tableau indicatif des différentes propriétés renfermées dans chaque section, et ils y procéderont en la forme ci-après.

Ce dernier tableau s'appellera *état de section*.

XL. Les répartiteurs feront, dans leur premiere assemblée, une liste des propriétaires et des fermiers ou métayers domiciliés dans la commune qu'ils jugeront connaître le mieux les différentes parties de chaque section, et être le plus en état de donner à cet égard des renseignemens précis.

Les noms de ces indicateurs seront portés à la suite du tableau destiné à faire connaître les différentes sections de la commune, proclamés et affichés avec lui.

XLI. Les répartiteurs se distribueront ensuite les sections : un ou plusieurs d'entre eux se transporteront sur chacune de celles qu'ils auront à parcourir.

Le jour de leur transport sera annoncé à l'avance ; ils appeleront au moins deux des indicateurs désignés, et ils composeront avec eux les états de sections.

Les contribuables de la section, ou leurs fermiers et métayers, pourront être présens, si bon leur semble, et faire des observations à ce relatives, donner même des renseignemens aux répartiteurs.

XLII. Les indicateurs qui, étant appelés par les répartiteurs, ne se rendraient point auprès d'eux pour leur donner les renseignemens requis, seront remplacés par d'autres indicateurs, ou même par d'autres propriétaires, fermiers ou métayers, que les répartiteurs pourront appeler sur-le-champ et sans aucunes formalités.

XLIII. Chaque article de propriété sera distingué dans l'état de section et numéroté : il sera intitulé du nom du propriétaire, avec mention des prénoms, profession et demeure de celui-ci, s'ils sont connus : il sera désigné, 1° par sa nature de maison à simple rez-de-chaussée, ou à un, deux ou plusieurs étages ; de moulin, forge ou autre usine ; de jardin, terre labourable, vigne, pré, futaie ou taillis, etc. ; 2° par l'étendue de sa superficie, calculée d'après les nouvelles mesures.

Les répartiteurs pourront s'aider, dans cette opération, des cadastres et parcellaires, plans, arpentemens ou piérégnemens qu'ils se seront procurés.

XLIV. Les états de section seront signés tant par les indicateurs que par les répartiteurs qui les auront formés ; et si quelque indicateur ne sait ou ne peut signer, mention en sera faite.

XLV. Les propriétés nationales de toute nature seront portées dans les états de section au compte de la République, et désignés de la même maniere que celles des particuliers.

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, surveillera spécialement l'exécution du présent article.

XLVI. Les propriétés appartenantes à des communes, portions de communes, à des hospices ou autres établissemens publics, seront aussi désignées de la même maniere, et portées dans les états de section au compte desdites communes, portions de communes, hospices ou autres établissemens.

XLVII. Il sera laissé dans chaque état de section une colonne en blanc, suffisante pour recevoir l'évaluation du revenu imposable des différentes propriétés.

LXVIII. Aussitôt que ces tableaux indicatifs des propriétés renfermées dans chaque section, seront achevés, les répartiteurs s'assembleront, appelleront le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, et les examineront avec lui ; ils rectifieront ou feront rectifier par ceux qui les auront formés, ceux desdits tableaux qui seront reconnus inexacts ; ils arrêteront et signeront sur le champ les autres, et ceux-là ensuite, après qu'ils auront été rectifiés.

XLIX. Dans les dix jours suivans au plus tard les répartiteurs se transporteront ensemble sur les différentes sections ; il y feront l'évaluation du revenu imposable de chaque propriété dans l'ordre qu'elle se trouvera portée au tableau indicatif, arrêteront cette évaluation à la majorité des suffrages, et l'écriront ou feront écrire en leur présence, et en toutes lettres, sur la colonne réservée à cet effet, à côté de l'article descriptif de la propriété.

Ils signeront au bas de la colonne ; et si quelqu'un d'eux ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

L. Les états de section ainsi complettés et arrêtés, seront remis au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, pour servir à la rédaction de la matrice du rôle de la commune ; il en donnera un reçu à l'agent ou officier municipal qui aura présidé à l'évaluation.

LI. La matrice du rôle se composera du simple dépouillement des états de section. Elle sera divisée en autant d'articles qu'il y aura de contribuables fonciers ; et toutes les propriétés qu'un même contribuable aura dans la commune, seront reportées sous un seul et même article, l'une à la suite de l'autre, avec indication de la section dans laquelle chacune d'elles se trouvera située, de son numéro dans l'état de cette section, et de l'évaluation de son revenu imposable.

Elle sera à colonnes, dont la premiere présentera les noms, prénoms, professions et demeures des contribuables ; la seconde, la lettre alphabétique de l'état de section ; la troisieme, le numéro des différentes propriétés à l'état de section ; la quatrieme, l'évaluation détaillée de leur revenu imposable de toutes les propriétés portées sous un même article, et la sixieme restera réservée pour servir ainsi qu'il sera dit ci-après.

LII. Aussitôt que le commissaire près l'administration municipale aura rédigé la matrice du rôle, il la présentera aux répartiteurs, qui, après l'avoir comparée aux états de section, et s'être assurés de son exactitude, l'arrêteront et la signeront avec lui, ou déclareront la cause pour laquelle quelqu'un d'entre eux ne l'aurait point signée.

Le commissaire près l'administration municipale en prendra copie, qu'il certifiera et enverra sur le champ au commissaire près l'administration centrale, et il remettra l'original à l'agent ou officier municipal qui aura présidé aux évaluations, ou autre qui le remplacera ; il lui remettra en même-tems les états de sections, et retirera de ses mains le reçu qu'il lui en avait donné.

L'agent ou officier municipal déposera le tout, dans la décade, au secrétariat de l'administration municipale, et fera faire en sa présence mention du dépôt sur le registre d'ordre. Cette mention sera signée tant par lui que par le secrétaire.

Les états de sections et les matrices des rôles seront soigneusement conservés. Les secrétaires et gardes des archives des administrations en répondront personnellement.

LIII. Lorsqu'un inspecteur de l'agence des contributions directes sera chargé des opérations relatives à la formation de quelque matrice de rôle dans le cas prévu par la loi du 22 brumaire de l'an 6, portant création de ladite agence, il agira en tous points de la même maniere et d'après les mêmes regles que les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales.

LIV. Chaque année, aussitôt après la répartition de la contribution fonciere entre les communes, le président de l'administration municipale notera, sur la sixieme colonne de chaque matrice de rôle, le montant, en principal, du contingent de la commune, et sa proportion *à tant par franc*, avec le total du revenu imposable.

Chaque contribuable pourra prendre communication de cette note au secrétariat.

LV. L'expédition des rôles de la contribution fonciere et leur mise en recouvrement continueront d'avoir lieu dans les formes et les délais prescrits par la loi et l'instruction du 22 brumaire, an 6, portant création d'une agence des contributions directes.

TITRE VI.

LVI. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu imposable de terres labourables, soit actuellement cultivées, soit incultes, mais susceptibles de ce genre de culture, les répartiteurs s'assureront d'abord de la nature des produits qu'elles peuvent donner en s'en tenant aux cultures généralement usitées dans la commune, telles que froment, orge, seigle, et autres grains de toute espece, lin, chanvre, tabac, plantes oléagineuses, à teinture, etc. Ils supputeront ensuite quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre, année commune, en les supposant cultivées, sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, avec les alternats et assolement d'usage, et en formant l'année commune sur quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles.

Les années de la circulation du papier-monnaie, à partir du 1er janvier 1791 (v. st.) ne compteront point.

LVII. L'année commune du produit net de chaque article de terre labourable étant déterminée, les répartiteurs feront déduction sur ce produit, des frais de culture, semence, récolte et entretien ; ce qui en restera formera le revenu net imposable, et sera porté comme tel sur les états de sections.

LVIII. Les jardins potagers seront évalués d'après le produit de leur location possible, année commune, en prenant cette année commune sur quinze, comme pour l'évaluation du revenu des terres labourables.

Ils ne pourront, dans aucun cas, être évalués au-dessous du taux des meilleures terres labourables de la commune.

LIX. L'évaluation du revenu imposable des terreins enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que parterres, pieces d'eau, avenues, etc. sera portée au taux de celui des meilleures terres labourables de la commune.

LX. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu net imposable des vignes, les répartiteurs supputeront d'abord quelle est la valeur du produit

brut ou total qu'elles peuvent rendre, année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, et en formant l'année commune sur quinze, comme pour les terres labourables.

LXI. L'année commune du produit brut des vignes étant déterminée, les répartiteurs feront déduction sur ce produit brut des frais de culture, de recolte, d'entretien, d'engrais et de pressoir.

Ils déduiront en outre un quinzième de ce produit, en considération des frais de dépérissement annuel, de replantation partielle et des travaux à faire pendant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport.

Ce qui restera du produit brut, après ces déductions, formera le revenu net imposable, et sera porté comme tel aux états de sections.

LXII. Le revenu imposable des prairies naturelles, soit qu'on les tienne en coupes régulieres ou qu'on en fasse consommer les herbes sur pied, sera calculé d'après la valeur de leur produit, année commune, prise sur quinze, comme pour les terres labourables, déduction faite sur ce produit des frais d'entretien et de récolte.

LXIII. Les prairies artificielles ne seront évaluées que comme les terres labourables d'égale qualité.

LXIV. L'évaluation du revenu imposable des terreins connus sous les noms de *patis*, *palus*, *marais*, *bas prés*, et autres dénominations quelconques, qui, par la qualité inférieure de leur sol ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages, sera faite d'après le produit que le propriétaire serait présumé pouvoir en obtenir, année commune, selon les localités, soit en fesant consommer la pâture, soit en les louant sans fraude à un fermier auquel il ne fournirait ni bestiaux ni bâtimens, et déduction faite des frais d'entretien.

LXV. Les terres vaines et vagues, les landes et bruyeres, et les terreins habituellement inondés ou dévastés par les eaux, seront assujettis à la contribution fonciere d'après leur produit net moyen, quelque modique qu'il puisse être; mais, dans aucun cas, leur cotisation ne pourra être moindre d'un décime par hectare.

LXVI. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle les fonds désignés en l'article précédent devraient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite par écrit au secrétariat de l'administration municipale, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.

Les cotisations des objets ainsi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à l'abandon, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

LXVII. L'évaluation des bois ou coupes réglées sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement.

LXVIII. L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton.

LXIX. Tous les bois au-dessous de l'âge de trente ans, seront réputés taillis, et seront évalués conformément aux dispositions des deux articles précédens.

LXX. Les bois âgés de trente ans ou plus, et non aménagés en coupe réglée, seront estimés à leur valeur au tems de l'estimation, et cotisés jusqu'à leur exploitation comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

LXXI. L'évaluation du revenu des forêts en futaies, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs communes d'un canton, sera faite par l'administration municipale du canton, et le montant de l'évaluation sera porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

LXXII. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs cantons d'un même département, sera faite par l'administration centrale du département, et le montant de cette évaluation porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

LXXIII. Le revenu des forêts qui s'étendront sur plusieurs départemens, sera évalué séparément dans chaque département.

LXXIV. Les répartiteurs n'auront égard, dans l'évaluation du revenu imposable, des terreins sur lesquels se trouvent des arbres forestiers épars ou en simple bordure, ni à l'avantage que le propriétaire peut tirer de ces arbres, ni à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du sol qu'ils ombragent.

LXXV. Lorsqu'un terrein sera exploité en tourbiere, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente.

LXXVI. Il sera fait note sur chaque rôle et matrice de rôle de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terreins seront cotisés comme les autres propriétés.

LXXVII. Les terreins enclos seront évalués d'après les mêmes regles et dans les mêmes proportions que les terreins non enclos d'égale qualité et donnant le même genre de productions. On n'aura égard, dans la fixation de leur revenu imposable, ni à l'augmentation de produit qui ne serait évidemment que l'effet des clôtures, ni aux dépenses d'établissement et d'entretien de ces clôtures, quelles qu'elles puissent être.

LXXVIII. Si un enclos contient différentes natures de biens, telles que bois, prés, terres labourables, jardins, vignes, étangs, etc., chaque nature de bien sera évalué séparément de la même maniere que si le terrein n'était point enclos.

LXXIX. Le revenu imposable des étangs permanens sera évalué d'après le produit de la pêche, année commune, formé sur quinze moins les deux plus fortes et les deux plus faibles, sous la déduction des frais d'entretien de pêche et de repleuplement.

LXXX. L'évaluation du revenu imposable des terreins alternativement en étang et en culture, sera combiné d'après ce double rapport.

LXXXI. Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrein occupé pour leur exploitation, et sur le pied des terreins environnans.

Il en sera de même pour les carrieres.

LXXXII. Le revenu net imposable des maisons d'habitation en quelque lieu qu'elles soient situées, soit que le propriétaire les occupe ou qu'il les fasse occuper par d'autres, à titre gratuit ou onéreux, sera déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

LXXXIII. Aucune maison d'habitation occupée, comme il est dit en l'article précédent, ne pourra être cotisée, quelle que soit l'évaluation de son revenu, au-dessous de ce qu'elle le serait à raison du terrein qu'elle enleve à la culture, évalué sur le pied du double des meilleures terres labourables de la commune, si la maison n'a qu'un rez-de-chaussée, du triple si elle a un étage au-dessus du rez-de-chaussée, et du quadruple si elle en a plusieurs.

Le comble ou toiture, de quelque maniere qu'il soit disposé, ne sera point compté pour un étage.

LXXXIV. Les maisons qui auront été inhabitées pendant toute l'année, à partir du 1er vendémiaire, seront cotisées seulement à raison du terrein qu'elles enlevent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

LXXXV. Des bâtimens servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoir et autres destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, ou à serrer les récoltes, ainsi que les cours desdites fermes ou métairies, ne seront soumis à la contribution fonciere qu'à raison du terrain qu'ils enlevent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

LXXXVI. Lorsqu'il n'y aura point de terres labourables dans une commune, l'évaluation dont il s'agit aux trois articles précédens, sera faite sur le pied des meilleures terres labourables de la commune voisine.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq-cents a repris la discussion sur le projet de Duplantier : la question de savoir si les dispositions seraient applicables aux ascendans collatéraux des émigrés a été renvoyée à la commission.

PROSPECTUS.

DESCRIPTION avec dix-huit gravures : 1°. D'une machine aérostatique nommée *Danzeline*, ayant pour objet la *direction des ballons*; 2° d'une machine aérostatique, moyen de *direction* aussi pour les ballons; 3° d'une machine aérostatique, autre maniere *de diriger* les ballons; 4° d'une machine *hydraulique*, propre à faire *avancer*, conséquemment à faire *sentir le gouvernail à un navire*, lorsqu'il n'y a aucun courant d'air, c'est-à-dire *d'un tems de calme*, inventées par le professeur *Danzel* (1), proposant le tout par souscription.

La souscription est ouverte jusqu'au 26 ventôse an 7 (16 mars 1799) époque de la livraison.

Le prix de la souscription est de deux ducats d'Hollande, en numéraire, payables, franc de port, en recevant l'exemplaire.

Chaque exemplaire sera numéroté.

Après la livraison des exemplaires, tous les numéros seront mis dans une roue, et chaque *centieme numéro* ou *billet* qui en sortira, donnera droit à un *modele tout monté* de la machine aérostatique, nommée *Danzeline*.

Le tirage se fera dans le courant de floréal an 7 (mai 1799), en présence des souscripteurs du lieu du tirage, lieu qui sera indiqué publiquement, de même que le jour.

Les frais de transport des modeles seront à la charge de ceux qui les auront gagnés, comme des exemplaires. Il sera publié une liste des numéros gagnans.

Les caracteres et le papier seront d'un bon choix.

Le format sera in-4° pour la description et les estampes.

L'ouvrage sera terminé par une liste des souscripteurs, dans l'ordre des souscriptions.

On souscrit chez l'auteur, place du Berg, n° 205, à Hambourg; chez Mrs. P. F. Fauche et comp., imprimeurs-libraires de la même ville, et chez les principaux libraires, ainsi qu'aux bureaux des postes, à la remise du onzieme exemplaire.

Nota. L'auteur a fait le 12 fructidor (29 août dernier) à Hambourg, une expérience de la machine hydraulique, en présence et à la satisfaction du cit. Lemaistre, alors chargé d'affaires de la République française près les villes anséatiques; du cit. Olivier, officier de marine française, et d'autres personnes notables de Hambourg, comme M. Sieveking, négociant, et M. Brodhagen, professeur de mathématiques.

Il est encore à remarquer que cette machine hydraulique explique et établit la vérité des moyens de direction pour les ballons, trouvés par le professeur Danzel, puisque c'est absolument la même idée, adaptée seulement d'une autre maniere, comme étant pour un autre fluide qu'également la machine hydraulique ne quitte pas, tant qu'elle est en mouvement.

(1) Français, né à Abbeville, et domicilié en Allemagne depuis 1774.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Le 12 de ce mois, l'ouverture de ce théâtre.

ODÉON. Auj. *le Tartuffe*, suiv. de *l'École des maris*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *l'Avare*, suiv. de *Crispin médecin*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *Pygmalion*, et *Floreslan*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin Pygmalion*; *Floreslan*, et *le Cordonnier allemand*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE, ou MONITEUR UNIVERSEL.

N° 70. *Décadi*, 10 *frimaire an* 7 *de la République Française, une et indivisible.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'Intérieur, aux bibliothécaires des écoles centrales. — Paris, le 20 *brumaire, an* 7 *de la République française, une et indivisible.*

Citoyens, je suis persuadé qu'il suffit de vous indiquer une tâche utile à l'instruction publique, pour vous porter à la remplir avec tout le zele que doit vous inspirer l'amour des sciences et des lettres.

Ce que je vous propose est bien relatif à vos places. Il s'agit de faire connaître aux éleves de nos écoles les dépôts importans dont vous êtes chargés. Initier les jeunes gens à la connaissance des livres; leur donner un fil qui les guide dans le labyrinthe savant de nos vastes bibliotheques; les mener, comme par la main, dans cet arsenal des sciences, et tracer à leurs yeux la carte de l'esprit humain : voilà ce que je vous demande.

Vous serez sans doute convaincus, comme moi, qu'un cours sur la bibliographie et sur l'histoire littéraire, comprenant tous les détails nécessaires pour faire connaître la marche de l'esprit humain dans ses progrès et même dans ses erreurs, en éloignant tout ce qui tient à cette érudition pédantesque propre seulement à étouffer le vrai savoir, vous penserez, dis-je, qu'un tel cours ne pourrait qu'ajouter beaucoup aux avantages que présente déjà l'établissement des écoles centrales.

Le nouvel enseignement que je recommande à vos soins n'est pas sans exemple; les bibliothécaires des trois écoles de médecine sont spécialement chargés d'un semblable travail par rapport à l'art de guérir.

Vous sentez, en effet, que chaque professeur ne peut guere s'occuper, dans son cours, que de la partie dogmatique de la science qu'il enseigne, et tout au plus indiquer à ses éleves les auteurs qui en ont traité avec le plus de succès; mais outre ces peres de la science, si je puis m'exprimer ainsi, dont même il ne pourra rapporter quelquefois que les noms, il existe encore dans chaque partie un grand nombre d'écrivains estimables qui, par des découvertes moins brillantes que celles qui ont illustré les premiers, ou seulement par des rapprochemens heureux, ont fait faire aux connaissances humaines des pas nécessaires à leurs progrès, et ont influé par-là, d'une maniere marquée, sur les succès des grands hommes qui sont venus après eux. Enfin, les notions de ce genre que chaque professeur peut offrir sur la science à laquelle il consacre ses méditations, ne sauraient être réunies dans un même tableau que par vous.

Dans ce cours bibliographique, vous pouvez compléter ce qui manque peut-être aux écoles centrales pour donner aux éleves une idée suffisante d'une foule d'objets qu'il est aussi honteux que commun d'ignorer. Combien d'adolescens, sortant des Universités, ne savaient nullement ce que c'est que diplomatique, paléographie, technologie, etc.; combien peu d'entre eux se doutaient du choix à faire dans les livres, de l'art de remonter aux sources véritables, et d'éclaircir chaque science par ses rapports avec les autres parties des connaissances; combien peu, même parmi ceux qui avaient contracté le goût de la lecture, savaient le diriger, l'appliquer convenablement au but de leur vocation, en exprimer le fruit par des extraits substantiels, et sur-tout rapporter constamment le produit de toutes leurs lectures à la philosophie pratique, à la perfection de leur être moral, et au bonheur de leur Patrie, qui doit être le grand objet de toutes les études, et la meilleure preuve de leur bonne direction.

Vous voyez, Citoyens, que le discernement et l'histoire des livres vous donnent le sujet d'un cours intéressant et qui pourrait vous attirer des auditeurs d'un âge bien au-dessus de vos éleves, auxquels vous devez cependant vous proportionner.

Sans doute s'il fallait suivre toutes les sciences et tous les arts dans leurs subdivisions, présenter l'extrait raisonné des ouvrages techniques un peu importans, une pareille entreprise aurait droit de vous effrayer; mais vous apercevrez facilement les bornes dans lesquelles vous devez resserrer votre sujet.

Pour parler méthodiquement des productions de l'esprit humain, vous penserez qu'il convient mieux de s'attacher à la division des matieres qu'à celle des siecles, mais que cette derniere doit être employée secondairement.

Je suppose donc qu'après vous être formé, selon vos idées, un tableau analytique de nos connaissances, vous suivrez, depuis les époques les plus reculées jusqu'à nos jours, la route parcourue par chaque science en particulier; route qui sera éclairée de distance en distance par les grands ouvrages qu'a fournis chaque siecle. Dans les parties qui vous seront les moins familieres, vous pourrez demander des notes aux professeurs qui en sont chargés : vous pourrez aussi consulter ces ouvrages généraux dans lesquels la partie historique se trouve dépouillée de tous les détails techniques.

Vous serez souvent obligés de rapporter les travaux d'un même écrivain à diverses classes; cette circonstance vous fournira le moyen de faire mieux apprécier son génie et l'importance de ses ouvrages. *Aristote*, par exemple, cet homme prodigieux par la variété de ses connaissances, par le nombre de sujets qu'il a traités, et pour lequel on est passé alternativement de l'admiration la plus exagérée au mépris le moins fondé, se présente dans presque toutes les sciences. Tour-à-tour naturaliste, physicien, rhéteur, métaphysicien, politique, il appelle votre attention sur chacun de ces points de vue. Vous distinguerez sans doute, dans l'Histoire naturelle, l'époque marquée par ses traités sur les animaux. Quoique les sophistes grecs, par la subtilité de leur esprit, et les théologiens scolastiques, par la futilité des objets de leurs discussions, aient abusé de la logique d'*Aristote*, on ne peut néanmoins lui refuser le tribut d'éloge que mérite l'idée qu'il paraît avoir eue le premier, de classer et de discuter les diverses formes de raisonnement, et la finesse des procédés qu'il employa à cet effet. Les progrès qu'à faits de nos jours la science du gouvernement, ont jeté une nouvelle lumiere sur son traité de politique; et pour fixer d'une maniere irrévocable la place que doit tenir chacun de ses autres écrits, il ne nous manque que de voir les scolastiques et les érudits, qui les ont plutôt surchargés qu'éclaircis, remplacés par des traducteurs versés dans les sciences qu'il a traitées, et qui, par leurs connaissances, puissent développer ce que le tems a rendu obscur pour tous ceux qui n'avaient que la science des mots.

Si vous n'aviez pas encore arrêté de système pour la classification des livres, je vous présenterais les indications suivantes, qui me paraissent réunir assez d'avantages, quoique je sente parfaitement qu'il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver un ordre tout-à-fait exempt d'imperfections.

Je considere en particulier, avec Bacon et les immortels auteurs de l'Encyclopédie, chacune des trois facultés de l'entendement humain :

La mémoire, la raison et l'imagination.

§ Ier.

MÉMOIRE.

A la premiere appartient la description ou la narration des faits vrais ou supposés, physiques ou moraux, coexistans dans tous les âges, ou se succédant selon l'ordre des tems. Dans cette partie viennent se ranger naturellement les diverses théogonies qui ont précédé, chez tous les Peuples, les histoires positives, et parmi lesquelles vous rangerez surement les textes qui se rapportent aux différens cultes, et qui ont été regardés comme sacrés par les sectateurs de ces cultes.

Le Monde entier a été long-tems gouverné et bouleversé par un petit nombre de livres, dont l'inspiration prétendue et les succès miraculeux attestaient seulement que l'imprimerie n'était pas encore inventée. Vous ferez sentir quelle prodigieuse invention ce fut, dans les tems reculés, que celle des premiers alphabets, et comment il est tout simple que les premiers écrits aient étonné et subjugué les Peuples. Vous montrerez sans doute l'origine des idées religieuses, dans cette inquiétude qu'éprouve l'homme au milieu des maux dont il est affligé de toutes parts, et des phénomenes qui le surprennent ou l'effraient, lorsque sa raison ne lui en montre point la cause dans les résultats des propriétés de la matiere, ou dans l'accomplissement des lois de la nature, résultantes de ces propriétés. On a écrit sur ces objets une foule de livres, dont la plupart sont condamnés à un juste oubli : mais vous distinguerez, et vous ferez connaître par une courte analyse, les premieres sources de ces brillantes allégories sur lesquelles les poëtes anciens et modernes ont bâti leurs fictions, et les explications ingénieuses qu'on en a données, fondées pour la plupart sur les usages des plus anciens Peuples, et sur le souvenir des catastrophes qui ont bouleversé la surface de notre globe. Faire avec soin l'histoire des préjugés; montrer comment ils se sont succédés et détruits les uns par les autres, ainsi que des ombres passageres dont les formes s'effacent lorsqu'elles viennent à se rencontrer; c'est sans doute la meilleure maniere de les extirper entiérement de l'esprit humain, et d'en prévenir à jamais le retour.

Dans l'histoire positive, vous vous attacherez premiérement à l'indication des mémoires originaux, ou qui du moins le sont par rapport à nous, et dans lesquels ont puisé ceux qui ont écrit des histoires soit particulieres, soit générales : vous considérerez ensuite les divers points de vue sous lesquels on peut envisager l'histoire des tems et des nations; ce qui vous conduira à parler de l'histoire politique et de l'histoire littéraire. La coordination des faits suivant les tems et suivant les lieux, coordination qui n'est autre chose que la maniere de former les tables de l'histoire, sert à rattacher la chronologie et la géographie politique à l'histoire, et vous donnera deux nouvelles subdivisions.

Après l'histoire des événemens, vient celle des productions de la nature, à la tête de laquelle je range la géographie physique ou la description des principales chaînes de montagnes, des rivieres, des mers, et de tout ce qu'on a pu apprendre sur la constitution superficielle des diverses parties du globe que nous habitons. Peut-être faudra-t-il placer dans cette division les auteurs qui n'ont parlé qu'historiquement du système du Monde et des météores, parties qui semblent appartenir à l'astronomie et à la physique. Cette incertitude tient à la difficulté de séparer ce qui se rapporte à la mémoire, de ce qui résulte des opérations de la raison; mais, malgré cela, je pense qu'il y a un assez grand nombre d'ouvrages de cosmographie que l'on peut ranger dans la classe descriptive.

Après avoir donné la connaissance des lieux, rien de plus naturel que d'en indiquer les diverses productions; et c'est en effet d'après les lieux qu'ils habitaient, le sol où ils végetaient, la contrée qui les renfermait dans son sein, que les animaux, les plantes et les fossiles ont été classés par les premiers naturalistes; mais leurs successeurs ayant reconnu que ces divisions étaient trop vagues pour mener à la connaissance des individus, ont créé d'autres méthodes, fondées sur les particularités que présentent les sujets observés. Ces méthodes font souvent rentrer la science dans le domaine de l'anatomie, de la physique ou de la chimie, ensorte qu'on rencontre encore ici une assez grande difficulté pour parvenir à une classification exacte. On remédiera à cet inconvénient, en fesant remarquer les points de contact entre la partie descriptive et la partie théorique, et l'on trouvera d'ailleurs de grands secours dans les ouvrages de *Linné* et de plusieurs autres naturalistes modernes, qui ont eu soin de placer des listes bibliographiques à la tête de leurs traités généraux.

L'homme s'empare des productions de la nature, pour les approprier à ses besoins; de là naissent les arts mécaniques, et la technologie, qui en est la description. Les arts changent avec les usages des Peuples : on trouve chez les anciens les traces de plusieurs arts qui sont entiérement perdus aujourd'hui; les progrès de l'industrie et de la civilisation, la connaissance des productions naturelles ignorées d'eux, en ont fait naître de nouveaux : voilà les matériaux de l'histoire des arts, à laquelle se rattache celle des anciens Peuples, dans tout ce qui regarde la nourriture, l'habillement, la construction des habitations, etc.

§. II.

RAISON.

Lorsque l'on veut établir un enchaînement méthodique dans les diverses sciences qui résultent de l'emploi du jugement, il paraît convenable de les ranger selon l'ordre de leur génération successive. On place en premiere ligne l'idéologie, qui traite de la maniere dont les sensations se transforment en idées; comment, sur ces idées, nous formons des jugemens : et de là se déduisent naturellement les regles propres à diriger notre esprit dans la recherche de la vérité; de là, par conséquent, la logique considérée sous le point de vue où l'a présentée Condillac.

C'est là, ce me semble, tout ce que peut offrir de réel la science de l'entendement humain, envisagée d'une maniere abstraite; mais dans cette partie, comme dans beaucoup d'autres, l'homme ayant conduit ses méditations par une route opposée à celle que lui traçait la Nature, ayant voulu deviner avant d'avoir observé, s'est créé des chimeres qui n'ont jamai

existé que dans son imagination. Manquant de données, et voulant néanmoins approfondir la nature du principe pensant, ou de l'ame, dont il n'a jamais pu connaître d'autres attributs que la faculté de penser et de vouloir, il s'est jeté dans les subtilités de la métaphysique. Enfin, voyant que ses actions étaient dirigées par une *ame* ou un *esprit*, il en a conclu par analogie qu'il en était ainsi de tous les corps de l'Univers, et de l'Univers lui-même. C'est à cet abus de la science qu'est due cette foule de livres sur les dieux et les démons, les anges et les diables, qui tiennent une place si considérable parmi les monumens des erreurs humaines.

Après avoir examiné la maniere dont nous acquérons nos connaissances, il faut s'occuper des moyens de les communiquer, et de prouver aux autres ce que nous avons reconnu pour vrai. Quoiqu'il soit incontestable, ainsi que l'a observé *Condillac*, que l'évidence résulte uniquement de la liaison des idées, et qu'il suffise par conséquent d'observer exactement cette liaison pour convaincre de la vérité ceux à qui on la communique, comme pour la découvrir lorsqu'on la cherche, il ne faut pas négliger pour cela la discussion des formes logiques, qui, lorsqu'on n'en abuse pas, peuvent exercer très-utilement l'esprit. La communication de nos pensées ne pouvant s'effectuer que par le secours des signes, la formation de ces signes, qui, pour être bien faits, doivent rendre sensible la liaison des idées, est une suite immédiate de la logique; mais malheureusement l'esprit philosophique n'ayant pas toujours présidé à la construction des langues, celles dont on fait usage sont bien imparfaites, et semblent plutôt appartenir au domaine de la mémoire qu'à celui du jugement. Cependant la grammaire ne peut guere trouver d'autre place, sur-tout lorsqu'on fait précéder les grammaires particulieres par la grammaire générale, qui en est l'esprit, et pour ainsi dire la métaphysique.

A la suite de l'art de parler, vient l'art de peindre la parole par les emblêmes, par l'écriture alphabétique, par l'impression, par la gravure; enfin celui de déchiffrer ou de lire, qui n'est qu'une conséquence du premier.

En développant tous les secrets de l'analyse, Locke et ses successeurs ont fait faire à l'esprit humain des progrès qui changent intiérement les divisions qu'on avait établies presque arbitrairement dans les sciences philosophiques. Plusieurs de ces sciences, fondées uniquement sur des préjugés, la divination et la théologie par exemple, doivent disparaître pour toujours de la liste des branches de nos connaissances; d'autres, réduites à ce qu'elles offrent de réel, doivent se réunir et se confondre. Mais pour adapter la bibliographie à ce nouvel ordre de choses, il faut que, dans les cadres du plan que je vous indique, vous insériez les productions qu'a fait naître l'abus des principes reconnus aujourd'hui pour vrais, ou les notions fausses qui en tenaient la place.

On conçoit que l'homme, après s'être arrêté à considérer les opérations de son entendement, a été sans doute porté à réfléchir sur la maniere de diriger sa pensée dans l'emploi le plus avantageux qu'il puisse faire de ses facultés, par rapport au bonheur vers lequel l'appelle sans cesse l'instinct de la nature; il a analysé les sentimens de plaisir ou de douleur que lui font éprouver les objets extérieurs ou qui suivent les résultats de ses actions. L'exercice de ses facultés, lorsqu'il est en société avec d'autres, établit entre eux et lui des rapports sur lesquels repose la morale, qui se divise en morale privée et morale publique. Cette derniere comprend la législation, ou la science relative à l'organisation de la société.

Enfin l'homme a dû passer ensuite à l'examen des propriétés générales et particulieres des corps. On remarque d'abord dans les corps le nombre et l'étendue; le premier est l'objet de l'arithmétique. Lorsqu'on représente par des signes généraux les diverses opérations et les raisonnemens que l'on peut faire sur les nombres, l'arithmétique devient *universelle*, ainsi que l'entendait *Newton*, et prend le nom d'*algebre*. L'étendue est l'objet de la géométrie; les parties homogenes de l'étendue étant comparées entre elles pour se mesurer réciproquement, donnent prise au calcul, soit arithmétique, soit algébrique, dans lequel on ne peut jamais introduire que les rapports des grandeurs: telle est la base de l'application de ces deux sciences à la géométrie. L'étendue appartient en même tems aux corps et à l'espace qu'ils occupent; mais ils en sont d'abord distingués par l'impénétrabilité dont ils jouissent; et revêtus de cette propriété, et de la mobilité, qui peut en être considérée comme une conséquence, ils deviennent le sujet de la méchanique *rationnelle*.

Les propriétés générales des corps, dont les degrés n'ont pas été soumis au calcul, ou qui ne sont pas susceptibles d'une mesure absolue et ne peuvent s'apprécier que par l'expérience, telles que la porosité, la dureté, la mollesse, la compressibilité, l'élasticité, la flexibilité, la solidité, la fluidité, etc. composent le domaine de la physique générale. Lorsque les expériences ont conduit à des faits assez généraux et assez simples pour être regardés comme des lois fondamentales, on y a appliqué le calcul; et c'est ainsi qu'on a formé les sciences physico-mathématiques, qui sont la mécanique *physique*, dans laquelle ont tient compte de la pesanteur des corps, des frottemens, des forces attractives, etc.; l'hydrostatique, ou la science de l'équilibre des fluides; l'hydrodynamique, celle de leurs mouvemens; l'optique, ou la science de la vision et des couleurs; l'astronomie, qui est optique et géometrique lorsqu'il s'agit de démêler les circonstances réelles de la position des astres d'après les apparences, et physique lorsqu'on veut déterminer leurs mouvemens dans l'espace d'après les lois de leur attraction réciproque; enfin, l'acoustique, ou la science des sons (1).

Les propriétés particulieres à certains corps, comme celles de l'aimant, de l'électricité, du galvanisme, les attractions, les répulsions à de petites distances, les phénomenes que présentent les tuyaux capillaires, en un mot, tout ce qui peut s'observer sur les corps sans changer leur organisation ou sans détruire leur agrégation, est du ressort de la physique générale ou particuliere; mais si l'on met les corps en contact immédiat dans leurs plus petites molécules, pour reconnaître les affinités réciproques de ces molécules et les changemens que le jeu des affinités produit dans leur composition intime, on entre dans le domaine de la chimie.

De cette maniere, on ne parvient à connaître que les propriétés de la matiere morte, c'est-à-dire, celles qui résultent uniquement de sa composition; mais il en est d'autres qui sont le produit de l'organisation ou de l'arrangement et de la forme des parties constituantes des corps, qui sont particulieres aux animaux et aux végétaux. C'est sur ces propriétés que reposent l'anatomie humaine et comparée, la physiologie animale, l'anatomie et la physiologie végétale, ou la partie vraiment philosophique de la botanique. De la connaissance de l'économie animale, de ce qui constitue l'état de santé, des effets que les substances nutritives ou médicinales exercent sur les solides et sur les fluides qui composent les corps organisés, résultent la médecine humaine et la médecine vétérinaire, même la médecine végétale, si l'on peut donner ce nom à l'art de soigner les plantes.

Tous les arts étant fondés sur les propriétés des corps, se rejoignent à la physique et à la chimie, dont ils sont des applications. Les contacts sont trop faciles à indiquer pour que je m'y arrête; et je n'entrerai pas non plus dans le détail des subdivisions des sciences physiques et mathématiques que l'on comprend sous la dénomination de sciences naturelles, parce qu'on le trouve par-tout; mais je vous rappellerai une application du calcul sur laquelle il faut insister: c'est le calcul des probabilités, ou l'analyse des hasards. Cette science, sur laquelle nous n'avons encore qu'un petit nombre d'ouvrages, a été principalement cultivée, depuis Pascal, qui en posa les premiers fondemens, par des géometres français; elle s'applique aux questions commerciales, politiques et morales, aussi bien qu'aux jeux, parce qu'elle embrasse tous les faits dont la cause est inconnue, et du retour desquels on ne peut juger que d'après la succession des événemens passés où le nombre des événemens possibles. C'est encore à la classe des sciences physiques et mathématiques que je rapporterai l'économie politique, considérée sous le point de vue de la culture, du perfectionnement et de l'encouragement des arts.

(1) La partie de mathématiques pures étant très-resserrée dans la plupart des catalogues bibliographiques, je crois devoir vous indiquer celui que vient de publier sur cette science, Murhardt, professeur dans l'université de Gottingue. L'érudition en mathématique serait plus répandue, si, à l'exemple des naturalistes, les géometres avaient placé dans les tables de leurs ouvrages, l'indication des écrits publiés sur la matiere dont ils traitent, ainsi que l'a fait le citoyen Lacroix, dans son *Traité du calcul différentiel et du calcul intégral*.

§ III.

Imagination.

Cette faculté s'applique principalement à l'imitation de la nature. Si les choses qu'elle représente n'existent pas dans la nature telles qu'elle les montre, il est du moins évident qu'en derniere analyse, ces choses ne peuvent être composées que de parties données par des perceptions antérieures. Les moyens qu'emploie l'imagination pour former ses tableaux, sont l'ordonnance et l'association des idées, la combinaison des sons ou celle des couleurs; ces tableaux ne produisent leur effet que par les sentimens qu'ils éveillent en nous, ou par les passions qu'ils excitent. Le rhythme et la mélodie, qui renforcent le charme de la pensée, portent ou sur les sons articulés, ou sur les sons soutenus; de là vient la poésie déclamée et la poésie chantée, qui fut tout-à-la fois la premiere poésie et la premiere musique.

Il serait inutile de m'arrêter à vous rappeler ici les divers genres dans lesquels se divise la poésie, ni à marquer la nuance qui la sépare de l'éloquence ou de l'art oratoire, dont les productions n'étant jamais dépourvues d'images, doivent être classées, sous ce point de vue, immédiatement à la suite de la poésie, mais qui, par le but que l'auteur s'est proposé, rentrent dans quelqu'une des sciences philosophiques. L'apologue et les romans, qui pour le fond sont toujours des ouvrages d'imagination, peuvent se rapporter à la morale; enfin la musique, la peinture, la sculpture et l'architecture decorative ont chacune des objets tellement connus et circonscrits, qu'il serait superflu d'entrer dans aucun détail à leur égard.

Si vous adoptez la classification et les rapprochemens que je vous ai indiqués dans le cours de cette lettre, ou d'autres moyens analogues pour ranger les titres des ouvrages que vous vous proposerez de faire connaître à vos auditeurs, il me semble qu'instruits par le sommaire que vous aurez placé à la tête de chaque division, de la nature des objets qu'elle renferme, de leur place dans le système général de nos connaissances, ceux qui vous auront suivis avec attention, trouveront dans les notes qu'ils auront recueillies, une espece d'*agenda*, propre à les diriger dans toutes les recherches qu'ils voudront entreprendre, de quelque nature qu'elles soient. Et pour les mettre à portée de donner à cet *agenda* toute la perfection dont il peut être susceptible, il suffit de décrire, comme on a coutume de le faire, les éditions précieuses par leur rareté ou leur correction, les indices auxquels on peut reconnaître l'époque des anciens manuscrits, et enfin tout ce qui concerne la connaissance matérielle des livres.

La multitude de ces livres peut paraître effrayante; mais ceux qu'il faut choisir se réduisent pourtant à un bien petit nombre. C'est rendre service aux éleves, que de leur apprendre à distinguer les ouvrages à consulter, ceux dont il ne faut savoir que l'objet ou le titre, ceux qu'il est important d'avoir lus et approfondis, ceux que les progrès journaliers de la raison humaine condamnent à l'oubli, ceux qui sont susceptibles d'être refaits heureusement, etc.

En parcourant avec vos lumieres et votre sagacité la route que je viens de vous tracer, vous allez donner une impulsion féconde à cet esprit de recherche qui, pour se développer, n'attendait que l'indication des objets dignes de le captiver; vous allez mettre au niveau des savans de cette vaste cité, la capitale de l'empire des sciences, ceux qu'arrête dans leur carriere la difficulté de suivre, loin du foyer des lumieres, les progrès de l'esprit humain, et qui ne peuvent attendre que du hasard la connaissance des sources où ils puiseraient une instruction suffisante pour leur épargner une foule de tentatives inutiles; et pour les mener à la vérité par le chemin le plus court.

L'espérance de contribuer d'une maniere aussi efficace au progrès des sciences, vous encouragera dans les travaux pénibles auxquels je vous appelle; cette espérance m'a seule fait naître l'idée de vous en charger. Je me suis souvenu qu'un Peuple de l'antiquité donnait à ses bibliotheques le beau nom de *trésor des remedes de l'ame*. Vous êtes parmi nous les gardiens de ce *trésor*; vous vous empresserez d'en procurer la jouissance à vos jeunes concitoyens, et vous la leur présenterez comme un plaisir utile et un agréable moyen de se rendre à-la-fois meilleurs, plus heureux et plus sages. C'est-là le vrai gain des études.

Salut et fraternité,

François (de Neufchâteau.)

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 70. *Décadi, 10 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 24 brumaire.

Le ministre Saavedra éprouva encore ces jours derniers un accès du mal dont il est atteint, et il fit une chûte assez dangereuse. Il est peu probable qu'il puisse de long-tems reprendre les fonctions de son ministere, qui est toujours exercé par *interim* par M. d'Urquijo.

Il y a eu avant-hier gala à l'Escurial, à l'occasion de l'anniversaire de la naissance du roi, qui est entré dans sa 51me année. Le prince de la Paix s'y est rendu de très-bonne-heure, et son apparition n'a pas été aussi courte ce jour-là que celui de la Saint-Gharles. Le roi lui a donné des témoignages assez apparens de son affection, et dernierement même il lui a fait présent de quelques beaux chevaux. Ce retour de faveur ne paraît plus équivoque, et bien des personnes croyent que malgré l'usage observé à la cour d'Espagne, il pourrait bien rentrer dans le ministere, et y jouer un rôle plus important encore, s'il est possible, que la premiere fois.

ALLEMAGNE.

Rastadt, 2 frimaire.

Conclusum *de la députation pour la pacification de l'Empire, du 30 brumaire.*

Il sera fait, avec l'agrément du plénipotentiaire de l'empereur, à la légation française, la réponse suivante à sa note du 21 brumaire, ainsi qu'à celle additionnelle du 23 du même mois.

La députation de la pacification de l'Empire a été agréablement convaincue, par la note des ministres français du 21 brumaire, et par celle additionnelle du 23 dudit mois, que ce n'est pas envain qu'elle a dû attendre, avec confiance, de la justice du gouvernement français, qu'il prendrait sérieusement à cœur les observations de la députation, communiquées dans sa note du 17 brumaire : les explications données par les ministres français, sur les deux points essentiels de la négociation, justifient cette confiance, et manifestent des sentimens qui promettent une heureuse issue pour les négociations ultérieures.

La députation convient, avec les ministres français, que les articles III, IV, V, VIII, IX et X de la note française du 12 vendemiaire, sont conçus de maniere qu'avec la moindre délibération ultérieure ils pourront être très-incessamment mis au net; et, comme la légation française croit superflu de représenter ces articles, on peut en conclure qu'elle est effectivement, et en grande partie d'accord avec les déclarations et propositions faites par la députation de l'Empire, sous les numéros cités dans sa note du 17 octobre; et que, s'il y avait même encore quelques observations à faire sur l'un ou l'autre point, la légation française n'hésiterait pas d'en faire la déclaration précise.

Parmi les articles détaillés par la légation française, dans sa note du 21 brumaire, l'article Ier est celui qui a pour but de fixer par-tout les limites futures avec la République française; il est par conséquent le principal de toute la négociation. On entend par la déclaration de la légation française, concernant les îles situées à la gauche du Thalweg du Rhin, qu'il n'est pas question de la souveraineté de celles de ces îles qui, par le changement du Thalweg pourraient se trouver, par la suite, à la gauche, parce qu'on est déjà convenu, sur la proposition faite par les ministres français même, qu'un pareil changement n'aurait aucun rapport avec les droits seigneuriaux sur ces îles, qui seront conservés à celui qui les avait auparavant.

On regarde néanmoins cet article comme à peu-près terminé, d'autant plus qu'on est, en quelque sorte, convaincu que la République française, desirant garder les îles du Haut-Rhin, situées à la gauche du Thalweg, et qui dépendaient jusqu'à présent de l'Allemagne, n'est nullement dans l'intention de priver les Etats de l'Empire germanique, les particuliers et les communes des propriétés particulieres qui leur ont été dévolues par des conventions et des successions, et qu'ils possedent dans celles des îles du Rhin, où le Thalweg a déjà formé auparavant la limite.

La députation, au reste, espere toujours que le gouvernement français renoncera à l'île de Buderich près du duché de Cleves, pour couvrir la forteresse de Wesel; son devoir de procurer aux frontieres de l'Empire germanique les plus grandes sureté, l'oblige d'autant plus de renouveler cette demande, que la légation royale de Prusse et électorale de Brandebourg lui a déclaré par écrit, le 15 du mois dernier, « Que, pour le présent, et aussi long-tems que l'état physique du fleuve l'exigera, la partie d'icelui, entre la rive du Rhin et l'île de Buderich, est et doit être le chemin que tiennent les bateaux, dont l'usage libre et sans trouble pour les deux Nations est déjà un point convenu, tant pour le fleuve entier que pour cette partie (on en fournira la preuve si on l'exige); qu'il est en outre d'une importance réciproque pour les deux rives d'entretenir le canal de Buderich, et de le rendre le plus navigable possible; car, si on le laissait dépérir, la rapidité du fleuve exposerait, sur la rive gauche près de Buderich, un terrein, étendu et fertile, aux inondations et aux dévastations. »

Quant au second article concernant le péage du Weser et d'Elsfleth, la députation de l'Empire a déjà déclaré, le 17 octobre, qu'elle laisse le gouvernement français maître de faire, avec la maison ducale de Holstein-Oldenbourg, la convention commerciale qu'il jugera à propos.

La députation se voit d'autant moins en état d'entrer actuellement dans d'autres explications à ce sujet, que la légation ducale de Holstein-Oldenbourg, qui se trouve ici, a fait des observations puissantes contre la suppression ou la réduction de ce péage, et a déclaré positivement qu'il n'appartient pas au duc de laisser sortir de ses mains un objet de cette importance, sans le consentement de ceux qui ont avec lui un égal droit héréditaire à ce duché; savoir : les couronnes de Russie, de Suède et de Danemarck. Elle le peut d'autant moins encore, que la légation royale de Danemarck, Holstein-Glucksstadt, a déjà, par cette raison, expressément adhéré à la déclaration de Holstein-Oldenbourg, et fait appuyer, très-énergiquement, cette déclaration par la députation royale de Prusse et électorale de Brandebourg.

A l'égard de l'intérêt que prennent les ministres français aux villes libres impériales de Hambourg, Bremen et Francfort, la députation de l'Empire a été bien éloignée de témoigner quelque manque d'attention pour cette recommandation particuliere du gouvernement français; elle a seulement voulu faire sentir que, d'un côté, elle doit veiller, autant que cela lui est possible, au maintien et à la conservation de tous les Etats de l'Empire, de sa noblesse immédiate, de tous ses dépendans, et généralement au maintien de la constitution de l'Allemagne.

Quant au point concernant les dettes dont on parle dans le VIe article, la députation a regardé comme une preuvé de justice et d'équité de la part du gouvernement français, de sa bonne disposition de ne pas insister davantage sur la translation de celles des dettes communales de la rive gauche du Rhin, que les communes ont contractées dans le tems qu'elles étaient occupées par des troupes françaises; mais les plénipotentiaires français sentiront eux-mêmes que cette distinction entre les dettes communales, diminue seulement les obstacles qui ont été exposés, avec évidence, sans les écarter tout-à-fait. L'intention de la députation de l'Empire n'était pas, en consentant à ce que les dettes du pays, contractées pour la guerre de l'Empire, fussent à sa charge, d'étendre cette charge en entier sur toutes les autres dettes de la guerre. On ne peut disconvenir, au contraire, qu'on a consenti à cette charge si oppressive, moins par une juste conviction, que parce qu'on était en négociation d'un accommodement, pour ce qui concerne l'indemnisation des Etats de l'Empire; et si, pendant cette négociation, on a constamment refusé de se charger des dettes communales, contractées pour la guerre, on a appuyé ce refus de raisons irréfutables.

Il a déjà été observé que la République française ne se charge pas plus de ces dettes communales comme dettes de l'Etat, qu'elle ne convertit l'actif de ces communes en propriété d'Etat française; mais que ces dettes restent comme ci-devant dettes particulieres des communes, comme celles dont restent grevés un si grand nombre d'habitans de la rive gauche du Rhin, dettes que leur funeste sort les a forcés de contracter, même après la cession de ladite rive à la France, pour satisfaire à la multiplicité des contributions, réquisitions, etc.

La division proposée des dettes communales, quand même l'impossibilité de se charger d'une partie de ces dettes cesserait d'exister, ferait naître une foule de discussions, qui seraient encore augmentées infailliblement par les changemens multipliés de la position des armées, et par les différentes communes non occupées, qui seraient appelées pour contribuer aux charges de la guerre.

On se flatte donc que les plénipotentiaires français trouveront dans ces considérations, et dans celles précédemment communiquées sur cet objet, des motifs décisifs pour donner pleine satisfaction sur un point aussi juste; et qu'en ne mettant plus de distinction entre les dettes communales de la guerre, ils ne prétendront pas non plus les faire supporter par l'Empire germanique.

Le VIIe article concerne la non application des lois françaises, sur l'émigration, aux Allemands. Les ministres français ont déclaré expressément à ce sujet, dans leur note du 21 brumaire, « que les lois françaises sur l'émigration ne sont pas applicables à la Nation allemande. On se flatte que, par cette juste déclaration, le gouvernement français a voulu lever un des plus grands obstacles qui ont subsisté jusqu'à ce moment. Tous les Allemands dont on a spécifié les différentes classes dans le VIIe article de la note du 17 octobre, recevront donc, sans distinction, l'assurance consolante qu'aucune loi française sur l'émigration, ne pourra être appliquée à leur personne, ni à leurs propriétés, tant dans les pays allemands à céder à la France par la paix, qu'en France même.

La distinction, incompatible avec le droit des gens, entre les pays réunis et non réunis pendant la guerre, tombera aussi d'elle-même, et le sujet allemand ne quittera ses relations avec le gouvernement sous lequel il a habité jusqu'à cette heure, qu'au moment où un traité de paix solennel aura fixé les limites entre les deux Etats.

Et comme on remarque avec plaisir que les plénipotentiaires français sont très disposés à se rapprocher des dispositions justes et équitables de la députation relatives aux points les plus importans des bases principales de la paix, on ne doute pas que leur prochaine communication ne contienne des déclarations, qu'on touche au moment où l'on pourra mettre la derniere main aux objets restans de la pacification, non encore déterminés.

Autre note concernant Ehrenbreistein.

Il sera fait, avec l'agrément du plénipotentiaire impérial, la réponse suivante à la seconde note de la légation française du 21 brumaire, relative au ravitaillement de la forteresse d'Ehrenbreistein.

La députation, pour la pacification de l'Empire, a été surprise d'apprendre par la note de la légation française du 21 brumaire, concernant le ravitaillement de la forteresse d'Ehrenbreistein, qu'elle soutient itérativement, que les conventions subsistantes et notoires, ne sont pas de la compétence des agens diplomatiques de la République française, parce qu'elles ont été conclues par des militaires. Au milieu du bruit des armes, il n'y a que les militaires des deux Etats qui puissent se concilier sur certains objets; mais les conventions conclues par eux ne sont pas moins des accords d'Etat obligatoires, à l'accomplissement desquels la diplomatie est sans contredit liée. La députation a déjà démontré, par des raisons fondées, dans sa derniere note du 7 du mois dernier, qu'il est impossible de méconnaître qu'ils ne soient pas obligatoires.

On peut donc se référer à cette note, d'autant plus justement qu'il n'est pas possible que la sureté nationale alléguée, dans la note française du 21 brumaire, soit un motif pour se soustraire à une obligation solennellement contractée. C'est justement la sureté nationale germanique qui impose le devoir à la députation d'insister énergiquement sur ce ravitaillement.

Cette forteresse appartient à la rive droite du Rhin, elle fait partie jusqu'à ce moment du petit nombre des places de défense qui reste à l'Empire germanique sur la rive droite du Rhin; la rive gauche, au contraire, est couverte de plusieurs rangs de forteresses des plus importantes : la sûreté nationale française ne court donc aucun danger par l'accomplissement d'une convention qui, en outre, ne fixe pour ce ravitaillement que de certains termes très courts.

Convaincue, en conséquence, que les ministres plénipotentiaires de la République française ne persisteront pas plus long-tems dans l'intention d'exclure de la sphere de leurs négociations, ces conventions suffisantes et notoires, la députation de la pacification de l'Empire s'attend à recevoir sur cet objet une réponse prompte et pleinement satisfesante, qu'elle regardera comme une preuve des vues conciliatoires, dont le gouvernement français a si solennellement donné l'assurance.

IRLANDE.

De Dublin, le 15 brumaire.

Quelques choses qu'aient pu dire les journaux du gouvernement, on peut croire que l'esprit insurrectionnel n'est point éteint dans cette contrée. Des désordres sans fin ont lieu dans toutes les parties de ce royaume. Les casernes nouvellement bâties à Dunboyne, dans le comté de Meath, pour recevoir les troupes royales, ont été brûlées par les insurgens.

Les commissions militaires continuent à juger les Irlandais-Unis, et en envoient beaucoup à la mort.

Un otage violent a renversé plusieurs maisons à Cork.

En ce moment, six heures du soir, arrive sous escorte, un homme depuis long-tems proscrit. C'est Théobald-Wolfe-Tone, surnommé par les *Orangistes*, le père de l'union irlandaise. Il a été pris à bord du *Hoche*, qui vient de rentrer dans le lac de Swilly. Lewins et vingt-quatre autres Irlandais ont été découverts dans le même vaisseau. Transférés dans les prisons de cette ville, ils vont y subir leur jugement.

Tone avait pris le nom de Smith, et était porteur d'une commission de la part du général français. Il fut reconnu par sir Georges Hill, un de ses anciens camarades de collége, dont les principes politiques différaient essentiellement. Etant au collége, Tone se distinguait déjà par un esprit novateur. Membre de la société historique, il y proposa, et y fit adopter beaucoup de réglemens nouveaux.

Destiné pour le barreau, et admis dans la classe des hommes de loi, il s'occupa bien plutôt de la situation politique de sa Patrie que de la jurisprudence civile, qui ne pouvait être au surplus qu'un objet de considération secondaire dans un pays gouverné par le despotisme. Il s'attira bientôt la confiance des Irlandais résolus d'abattre, s'ils le pouvaient, le pouvoir absolu. Il fut nommé secrétaire d'un comité central établi pour cet effet à Dublin. De concert avec les patriotes de la ville de Belfast, il dressa l'acte primitif de l'union irlandaise.

Les préliminaires de l'union entre l'Angleterre et l'Irlande sont, dit-on, signés. Cependant les *Orangistes* se remuent. On vient de publier, au nom des principaux d'entre eux, une espece de proclamation adressée à toutes les sociétés affiliées ou loges, dans laquelle on les invite à se réunir pour prendre en grande considération un objet qu'on dit être de la plus grande importance. *(La réunion.)*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 frimaire.

La *Gazette universelle de Suabe* annonce que le ministre français Alquier se prépare à quitter Munich. On ignore les motifs de ce départ: quelques personnes l'attribuent au refus fait par l'électeur, d'acquitter les contributions consenties par lui, lorsque les Français menacerent la Baviere. Nous avons peine à croire que ce prince soit assez mal conseillé pour risquer un pareil refus dont les suites ne pourraient qu'être dangereuses. Il est glorieux de faire honneur à ses engagemens, quelqu'onéreux qu'ils soient, lorsqu'ils ont pour résultat la paix, dont les avantages ne peuvent être calculés.

— Le conseil de guerre, séant à Marseille, a condamné, le 13 brumaire, à la peine de mort, un nommé Jourdan. Il a été déclaré coupable de huit assassinats et de désertion. Rien ne contrastait plus avec les actions de cet individu, que sa physionomie douce et tranquille.

Le 26 du même mois, les deux freres qui avaient été condamnés, le 24, par le même conseil, ont été fusillés. L'un de ces deux accusés était intéressant, parce qu'il avait servi bravement dans les armées. Ce sont les chefs de la réaction qui, en renversant ses idées, le fanatisant, lui firent commettre les brigandages qui l'ont conduit au supplice. C'est à regret que les juges ont condamné un homme qui avait si long-tems partagé leurs glorieux travaux dans la carriere des armes; mais ils ont dû dire comme Brutus:

La loi parle, il suffit, je suis consul de Rome.

A ces faits notre correspondant ajoute quelques réflexions bien affligeantes sur les dispositions des habitans de ces belles et malheureuses contrées. Qui croirait qu'à Marseille, dans cette ville célebre par ses richesses, par son luxe, par la variété de ses plaisirs, les spectateurs qui assistent aux séances du conseil de guerre, accueillent en silence, avec la plus froide indifférence, les jugemens d'absolution, tandis que ceux de mort sont accueillis par des vociférations dignes des habitans de la Tauride. Toutes les idées se confondent; on chercherait envain dans cette ville ce caractere de douceur et d'humanité, qui a toujours distingué le Peuple français. Tristes effets de cette réaction homicide qui a inondé de sang ce malheureux pays; heureusement la France entiere n'est pas dans Marseille, et l'on a su conserver ailleurs le feu sacré.

Une chose non moins remarquable est la constante uniformité de la conduite des accusés, lorsqu'ils sont conduits au tribunal. Leur exorde est toujours une protestation de civisme; mais lorsque leurs juges ont prononcé l'arrêt de la justice, ils ne manquent jamais de s'écrier: *vive le roi.* Ils meurent en général avec ce courage si facile et si commun pendant les révolutions, qui fait envisager avec sang-froid le moment de notre dissolution.

Le féroce Pierre Isnard, dont nous avons déjà annoncé le supplice, s'écriait sous le feu du peloton des grenadiers: » Je tiens votre constitution à la main (il la déchirait en ce moment); vous la fusillerez avec moi. »

Un autre, à la lecture de son jugement, dit au rapporteur: » Après ma mort, faites ouvrir mon cadavre, vous trouverez des fleurs de lys gravées sur mon cœur. »

— Le célebre publiciste allemand, Moser, que ses compatriotes assimilent à J. J. Rousseau, est décédé à Louisbourg.

— On écrit de Nancy, le 29 fructidor: Dans le courant de thermidor dernier, une femme de la commune de Rozieres-aux-Salines, fut subitement transformée en sainte à inspirations qu'on annonçait lui être communiquées chaque jour, à heure fixe, par la Sainte-Vierge.

Pendant un certain tems, le concours des pélerins venant des communes des départemens voisins fut prodigieux, on pouvait en compter jusqu'à cinquante par jour; des ministres du culte catholique y arrivaient suivis de leurs sectaires.

Un événement de ce genre avait de quoi surprendre en l'an 6 de la République française; mais ce qui paraîtra bien plus important, c'est le choix du sujet proposé à la vénération superstitieuse. Rien dans la nature humaine n'était plus cruellement affecté que cette femme. Une lepre vénérienne rongeait depuis quatorze ans cet être expirant, au point que toute sa chair en est divisée, que les os ne tiennent plus ensemble, et ont même perdu leur dureté; que ses bras et ses jambes sont raccourcis de maniere qu'elle est réduite à moitié à peu près de sa grandeur naturelle; qu'enfin elle ne peut rien supporter sur son cadavre, auquel il ne reste plus qu'un souffle de vie emposionnée, qui, dit-on, n'est pas encore éteint aujourd'hui; aussi les tribunaux, en se saisissant d'abord de cette affaire, n'ont-ils pu s'emparer de cette femme, qu'il eût été impossible de sauver sans qu'elle ne tombât à l'instant en lambeaux.

Il n'était dès-lors pas difficile d'être convaincu que, dans cet état, cette malheureuse n'avait pu elle-même préparer la scene dans laquelle en apparence elle jouait le principal rôle, et il était au contraire évident que des malveillans, après s'être assurés de son consentement, avaient appelé autour d'elle sourdement les hommes crédules.

Si l'on n'a pu découvrir tous les auteurs de cette trame, au moins les informations sont-elles remontées jusqu'à deux prêtres qui ont tenté avec une imprudente publicité de profiter de cet événement pour réveiller le fanatisme; ce sont les nommés Bonnard, ex-bénédictin, ministre du culte à Saint-Nicolas, et Rainel, aussi ex-bénédictin, ministre du culte à Varangeville, communes peu éloignées de Rozieres. Le premier particulierement, pour accréditer davantage la prétendue sainte, ne balançait pas à avancer qu'il avait été sensiblement soulagé de sa surdité depuis qu'il avait mis dans ses oreilles du coton touché par elle.

Le directoire exécutif, instruit de ces faits, vient, par arrêté du 22 du courant, de prononcer la déportation de ces deux prêtres. Puisse la publicité de cet exemple salutaire, retenir enfin leurs pareils qui pourraient être encore tentés d'opposer leurs manœuvres aux progrès de la saine philosophie! Puissent-ils être convaincus que le bras du gouvernement saura les atteindre, et qu'ils seront infailliblement les victimes de leurs efforts toujours inutiles, lors même qu'ils sont suivis d'un moment de succès.

— Le roi de Prusse avait déjà défendu au commencement de cette année, l'ouvrage qu'on annonçait alors, et qui depuis a paru sous ce titre: *Journal de ce qui s'est passé à la tour du Temple, pendant la captivité de Louis XVI, roi de France; par Cléry.* Il a été également défendu de recueillir des souscriptions pour cet ouvrage dans les Etats prussiens.

— Le savant danois, Georges Zoëga, qui depuis beaucoup d'années vit à Rome, et qui a été fort utile à ceux de ses compatriotes qui venaient dans cette ville, a été nommé par le roi de Dannemarck, son agent à Rome, et consul danois dans les ci-devant Etats du pape. Il lui a été assigné un traitement de 300 rixdalers, avec l'obligation d'envoyer à la société royale des sciences à Copenhague, des mémoires sur les sciences dont ils s'occupe, outre les affaires commerciales et politiques dont il sera chargé. Il serait bien à desirer que l'ouvrage de M. Zoëga, sur les hiéroglyphes, attendu avec tant d'impatience, fût enfin publié.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 FRIMAIRE.

Fin de la résolution relative à la répartition, à l'assiete et au recouvrement de la contribution foncière.

LXXXVII. Le revenu net imposable des fabriques, manufactures, forges, moulins, et autres usines, sera déterminé d'après leur valeur locative calculée sur dix années, sous la déduction d'un tiers de cette valeur, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

LXXXVIII. Les maisons, les fabriques et manufactures, forges, moulins et autres usines nouvellement construits, ne seront soumis à la contribution fonciere que la troisieme année après leur construction. Le terrein qu'ils enlevent à la culture continuera d'être cotisé jusqu'alors comme il l'était avant.

Il en sera de même pour tous autres édifices nouvellement construits ou reconstruits; le terrein seul sera cotisé pendant les deux premieres années.

LXXXIX. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu imposable d'un canal de navigation, le propriétaire fera, au secrétariat de l'administration municipale ou centrale, qui devra faire l'évaluation, une déclaration détaillée des revenus et charges dudit canal.

XC. L'administration s'assurera, tant d'après cette déclaration que d'après les autres renseignemens qu'elle aura pu se procurer, du produit brut ou total dudit canal: elle s'assurera pareillement de la réalité des charges, et fera déduction du montant de celle-ci sur le produit brut: ce qui restera de ce produit formera le revenu imposable.

XCI. Le revenu imposable des canaux qui traversent une ou plusieurs communes d'un même canton sera évalué par l'administration municipale du canton. Il sera divisé, pour chaque commune, si le canal en traverse plusieurs, en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacune.

L'administration municipale en fixera la contribution au taux moyen de celle qui sera supportée par les autres propriétés du canton.

Cette fixation sera faite en même-tems que le répartement de la contribution fonciere entre les diverses communes.

XCII. Les administrations municipales des communes de cinq mille habitans et au-delà feront pareillement l'évaluation du revenu imposable des canaux de navigation qui ne traverseront que le territoire de la commune.

Elles en fixeront la contribution au taux moyen de celle qui sera supportée par les autres propriétés de la commune.

XCIII. Le revenu imposable des canaux qui traversent plusieurs cantons d'un même département, sera évalué par l'administration centrale du département. Il sera divisé, pour chaque canton et pour chaque commune ayant pour elle seule une administration municipale, en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacun, et subdivisé ensuite par chaque administration municipale de canton pour la portion la concernant, entre les diverses communes de son arrondissement.

XCIV. Quant aux canaux qui traversent plusieurs départemens, chaque administration centrale de département évaluera les revenus et les charges du canal sur son territoire: elles se communiqueront le résultat de leurs évaluations, et le total du revenu imposable sera réparti en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chaque département, et subdivisé ensuite par chaque administration centrale entre les cantons et les communes ayant pour elles seules une administration municipale, et par les administrations de canton entre les diverses communes de leur arrondissement.

XCV. Seront compris dans l'évaluation des charges des canaux de navigation l'indemnité pour le dépérissement des diverses construc-

tions et ouvrages d'art, et des frais d'entretien et de réparations, tant du canal que des réserves d'eau, chemins de hallage, berges et francs-bords qui ne produisent aucun revenu.

XCVI. Les moulins, fabriques et autres usines construits sur les canaux, les plantations et autres natures de biens qui avoisinent les canaux, et appartiennent aux mêmes propriétaires, ne seront point compris dans l'évaluation générale du revenu du canal, mais resteront soumis à toutes les regles fixées pour les autres biens-fonds.

XCVII. L'évaluation du revenu imposable et la cotisation des propriétés foncieres de toute nature seront faites sans avoir égard aux rentes constituées ou foncieres, et autres prestations dont elles se trouveraient grévés, sauf aux propriétaires à s'indemniser par des retenues, comme il est dit ci-après, et dans les cas y déterminés.

XCVIII. Les propriétaires, débiteurs d'intérêts et de rentes ou autres prestations perpétuelles constituées à prix d'argent, ou foncieres, créées avant la publication du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790 (vieux style), concernant la contribution fonciere, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions alors existantes, feront la retenue à leurs créanciers dans la proportion de la contribution fonciere.

XCIX. Ils feront aussi la retenue, dans la même proportion, sur les rentes et autres prestations foncieres non supprimées, dont leurs fonds, édifices et usines se trouvent encore grévés, et dont la création est antérieure à la publication du décret précité des 20, 22 et 23 novembre 1790, quoique non autorisés à la faire par les anciennes lois ou usages, sans préjudice néanmoins de l'exécution des baux à rente, faits sous la condition expresse de la non retenue des impositions publiques, ou avec toute autre clause de laquelle résulte la volonté conventionnelle des parties, que les contributions publiques soient à la charge du preneur en sus de la rente ou prestation.

C. Les débiteurs de rentes viageres constituées avant la même époque, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions publiques, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles, lorsque ce capital sera connu: et quand le capital ne sera pas connu, la retenue sera de la moitié de la proportion de la contribution fonciere.

CI. A l'avenir, les stipulations entre les contractans sur la retenue de la contribution fonciere seront entiérement libres; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non retenue.

Il n'est rien innové relativement aux contrats passés depuis la publication du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790. Les différends qui pourraient survenir à leur égard seront réglés d'après ce décret.

CII. L'évaluation du revenu imposable des maisons et usines, sera révisée et renouvelée tous les dix ans.

TITRE VII.

CIII. Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux et les rivieres, ne sont point cotisables.

CIV. Les canaux destinés à conduire les eaux à des moulins, forges ou autres usines, ou à les détourner pour l'irrigation, seront cotisés, mais à raison seulement de l'espace qu'ils occupent, et sur le pied des terres qui les bordent.

CV. Les domaines nationaux non productifs, excepté de l'aliénation ordonnée par les lois, et réservés pour un service national, tels que les deux palais du corps législatif, celui du directoire exécutif, le Panthéon, les bâtimens destinés au logement des ministres et de leurs bureaux, les arsenaux, magasins, casernes, fortifications et autres établissemens dont la destination a pour objet l'utilité générale, ne seront portés aux états de sections et matrices de rôles que pour mémoire. Ils ne seront point cotisés.

CVI. Les domaines non productifs, déclarés aliénables par les lois, tels que ci-devant églises non louées, tours, châteaux abandonnés ou en ruine et autres semblables, seront compris, désignés et évalués aux états de sections et matrices de rôles, en la même forme et sur le le même pied que les propriétés particulieres de même nature; mais ils ne seront point cotisés tant qu'ils n'auront point été vendus ou loués.

CVII. La cote de contribution des domaines nationaux productifs, excepté de l'aliénation, tels que les forêts, les salines, canaux, etc. ne pourra surpasser en principal le cinquieme de leur produit net effectif, résultant des adjudications ou locations légalement faites, ou autre quotité de ce même produit, selon la proportion générale de la contribution fonciere, avec les revenus territoriaux.

En cas de plus forte cotisation, la régie en poursuivra le remboursement contre les communes de la situation des biens.

CVIII. Les domaines nationaux productifs, déclarés aliénables, seront évalués et cotisés comme les propriétés particulieres de même nature et d'égal revenu.

En cas de surtaxe, la régie poursuivra le dégrevement, soit d'office, soit sur la dénonciation du fermier, en la forme ordinaire.

CIX. La contribution fonciere due par les propriétés appartenantes aux communes, et par les marais et terres vaines et vagues, situés dans l'étendue de leur territoire, qui n'ont aucun propriétaire particulier, ou qui auront été légalement abandonnés, sera supportée par les communes et acquittée par elles.

Il en sera de même des terreins connus sous le nom de *biens communaux*, tant qu'ils n'auront pas été partagés.

La contribution due par des terreins qui ne seraient communs qu'à certaine portion des habitans d'une commune, sera acquittée par ses habitans.

CX. Les hospices et autres établissemens publics acquitteront la contribution assise sur leurs propriétés foncieres de toute nature, en principal et centimes additionnels.

CXI. La cotisation des marais qui seront desséchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premieres années après le desséchement.

CXII. La cotisation des terres vaines et vagues depuis quinze ans, qui seront mises en culture, autre que celle désignée en l'art. CXIV ci-après, ne pourra être augmentée pendant les dix premieres années après le défrichement.

CXIII. La cotisation des terres en friche depuis dix ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra être augmentée pendant les trente premieres années du semis ou de la plantation.

CXIV. La cotisation des terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans, qui seront plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premieres années de la plantation.

CXV. Le revenu imposable des terreins déjà en valeur, qui seront plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être évalué, pendant les quinze premieres années de la plantation, qu'au taux de celui des terres d'égale valeur non plantées.

CXVI. Le revenu imposable des terreins maintenant en valeur, qui seront plantés ou semés en bois, ne sera évalué, pendant les trente premieres années de la plantation ou du semis, qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées.

CXVII. Pour jouir de ces divers avantages, et à peine d'en être privé, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de l'administration municipale dans le territoire de laquelle les biens sont situés, avant de commencer les desséchemens, défrichemens et autres améliorations, une déclaration détaillée des terreins qu'il voudra ainsi améliorer.

CXVIII. Cette déclaration sera reçue par le secrétaire de l'administration municipale, sur un registre ouvert à cet effet, coté, paraphé, daté et signé comme celui des mutations: elle sera signée tant par le secrétaire que par le déclarant ou son fondé de pouvoir.

Copie de cette déclaration sera délivrée au déclarant, moyennant la somme de 25 centimes, non compris le papier timbré et autres droits légalement établis.

CXIX. Dans la décade qui suivra la déclaration, l'administration municipale chargera l'agent municipal de la commune ou son adjoint, ou un officier municipal, dans les communes de 5000 habitans et au-delà, d'appeler deux des répartiteurs, de faire avec eux la visite des terreins déclarés, de dresser procès-verbal de leur état présent, et de le communiquer, ainsi que la déclaration, aux autres répartiteurs. Ce procès-verbal sera affiché pendant deux décades, tant dans la commune de la situation des biens qu'au chef-lieu du canton. Il sera rédigé sans frais et sur papier non timbré.

CXX. Il sera libre aux répartiteurs et à tous autres contribuables de la commune de contester la déclaration, et même de faire à l'administration municipale des observations sur le procès-verbal de l'état présent des terreins; et si la déclaration ne se trouve pas sincere, l'administration prononcera que le déclarant n'a pas droit aux avantages précités. Si, au contraire, la sincérité de la déclaration est reconnue, l'administration municipale arrêtera que le propriétaire a droit de jouir de ces avantages.

On pourra, dans tous les cas, recourir à l'administration centrale du département, qui réformera, s'il y a lieu, l'arrêté de l'administration municipale.

CXXI. Les terreins précédemment desséchés ou défrichés, ou plantés en vignes ou en bois, ou autrement améliorés, qui jouissent de quelque exemption ou modération de contribution en vertu des lois antérieures à la présente, continueront d'en jouir jusqu'au tems où cette exemption ou modération devait cesser.

CXXII. Les canaux de navigation ne seront cotisés, pendant les trente années qui suivront celle où la navigation aura commencé, qu'à raison du sol occupé par le canal, par les réserves d'eau, chemins de halage et francs bords, et sur le pied des terres qui les bordent.

Les canaux existans qui jouissent de quelque exemption ou modération de contribution, en vertu des lois antérieures à la présente, continueront d'en jouir jusqu'au tems où cette exception ou modération devait cesser.

CXXIII. Sur chaque matrice de rôle de la contribution fonciere, à l'article *de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de quelques exemptions ou modérations temporaires, données pour l'encouragement de l'agriculture*, il sera fait mention de l'année où ces propriétés doivent cesser d'en jouir.

TITRE VIII.

CXXIV. La perception de la contribution fonciere et celle de la contribution personnelle, mobiliere et somptuaire, seront faites dans chaque commune par le même percepteur.

CXXV. Chaque année, aussitôt que les administrations municipales des communes de 5000 habitans et au-dessus auront reçu le mandement qui fixera leur contingent dans la contribution fonciere, elles procéderont, sans délai, à l'adjudication de la perception ou à la nomination d'un percepteur.

CXXVI. Les administrations municipales de canton délibéreront chaque année, aussitôt qu'elles auront réparti leur contingent de contribution fonciere entre les communes de leur arrondissement, s'il est ou non avantageux au canton d'adjuger la perception à un seul ou à plusieurs percepteurs, pour toutes les communes.

CXXVII. A la suite de cette délibération, et dans la même séance, les administrations municipales de canton fixeront un jour pour procéder à l'adjudication de la perception à un ou à plusieurs citoyens pour tout le canton, s'il a été ainsi arrêté; et, dans le cas d'arrêté contraire, à l'adjudication de la perception ou à la nomination d'un percepteur pour chaque commune.

CXXVIII. Le jour de l'adjudication de la perception sera indiqué, au moins dix jours à l'avance, par des affiches posées à cet effet dans les communes du canton, aux endroits accoutumés.

CXXIX. Les citoyens qui desireront se rendre adjudicataires se présenteront à l'administration municipale, pour y faire connaître leur solvabilité et les cautions qu'ils pourront donner.

CXXX. Il ne sera fait d'adjudication qu'à la charge de donner caution solvable; mais il ne pourra être exigé de cautionnement plus fort que le quart du montant des rôles de la contribution fonciere. Ce cautionnement sera en immeubles situées dans le département.

CXXXI. Au jour indiqué, l'administration municipale proposera la perception au rabais. Tous les citoyens dont la solvabilité sera reconnue et les cautions jugées valables, seront admis à sous-enchérir, et l'adjudication sera faite à celui dont les offres seront les plus avantageuses.

CXXXII. Dans le cas où il ne se présenterait qu'un seul citoyen aux sous-enchères, l'adjudication lui sera faite, s'il consent à rester adjudicataire à trois centimes par franc des contributions fonciere, mobiliaire, personnelle et somptuaire. S'il n'y consent point, l'adjudication sera remise à cinq ou à dix jours, au choix de l'administration municipale. Il sera posé de nouvelles affiches.

CXXXIII. Dans le cas où il ne se présenterait aucun citoyen pour demander l'adjudication, l'administration municipale en dressera procès-verbal, et ajournera, comme il est dit en l'article précédent. Il sera posé de nouvelles affiches.

CXXXIV. Au jour indiqué par les nouvelles affiches, l'adjudication de la perception sera faite au citoyen qui offrira de s'en charger pour une moindre remise.

CXXXV. Elle aura également lieu quand il ne se présenterait qu'un seul citoyen; mais dans aucun cas elle ne pourra être faite à un taux supérieur à cinq centimes pour franc des contributions fonciere, mobiliaire, personnelle et somptuaire.

CXXXVI. Si aucun citoyen ne le rend adjudicataire, même au taux porté par l'article précédent, il en sera dressé procès-verbal, et l'administration municipale nommera d'office, parmi les habitans de la commune, un percepteur dont elle sera responsable, et qui ne pourra être pris parmi ses membres.

Ce percepteur fera la perception des contributions foncière, personnelle, mobiliaire et somptuaire, moyennant la remise portée par l'article CXXXV ci-dessus.

CXXXVII. Aucun citoyen ne pourra être nommé d'office percepteur des contributions de plus d'une commune.

CXXXVIII. Aucun citoyen ne pourra être nommé percepteur des contributions de sa commune, plus d'une fois dans l'espace de vingt ans, s'il n'y consent.

CXXXIX. Aucun citoyen ne sera pareillement chargé de la perception, s'il est âgé de plus de soixante ans accomplis, à moins qu'il n'y consente, auquel cas la perception une fois commencée, il ne pourra se dispenser de l'achever.

CXL. Les percepteurs donneront quittance aux contribuables des sommes qu'ils en recevront; elle sera sur papier non timbré.

CXLI. Les percepteurs émargeront en outre, et en toutes lettres, sur leurs rôles, à côté des des articles respectifs, les différens paiemens qui leur seront faits, à l'instant même qu'ils les recevront.

CXLII. Toute contravention à l'article précédent pourra être dénoncée par le contribuable intéressé, par l'agent municipal de la commune, ou son adjoint, et par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale: elle sera punie correctionnellement d'une amende de 10 fr. au moins, et de 25 fr. au plus.

CXLIII. Les percepteurs des communes tiendront, indépendamment des rôles des contributions, un relevé ou bordereau, sur lequel ils rapporteront, jour par jour, les noms des contribuables qui auront effectué des paiemens et le montant des sommes remises: ils le feront clorre et arrêter par l'agent de la commune ou son adjoint, ou par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, tous les dix jours au moins.

La quittance du receveur ou préposé sera rapportée à la suite de l'arrêté du bordereau.

CXLIV. L'agent municipal ou son adjoint pourront se faire représenter, par le percepteur, à son bureau, quand ils le jugeront convenable, les rôles des contributions publiques, prendre des relevés de l'état du recouvrement, constater les infractions à la loi, et en faire rapport à l'administration municipale.

CXLV. Les percepteurs des communes et des cantons verseront, chaque décade, au préposé ou receveur de leur arrondissement, les sommes qu'ils auront reçues dans la décade précédente.

Ceux qui se trouveraient en retard de verser, ou qui n'auraient pas prévenu le préposé ou receveur de leur arrondissement qu'ils n'ont rien reçu dans la décade précédente, pourront être contraints.

CXLVI. La cotisation de chaque contribuable est divisée en douze portions égales et payables de mois en mois, tant qu'il n'en est point ordonné autrement par une loi particulière. Nul ne peut être contraint que pour les portions échues.

CXLVII. Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière sur les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires ou usufruitiers de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant sur le prix des fermages ou loyers, à moins que le fermier ou locataire n'en soit chargé par son bail.

CXLVIII. Les percepteurs de commune ou de canton sont responsables de la non rentrée des sommes qu'ils ont été chargés de percevoir; ils pourront être contraints, par la vente de leurs biens, à remplacer les sommes pour la perception desquelles ils ne justifieront point avoir fait les diligences de droit dans les vingt jours de l'échéance, sauf leurs recours contre les redevables.

CXLIX. Les percepteurs de commune ou de canton qui n'auront fait aucune poursuite contre un ou plusieurs contribuables en retard pendant trois années consécutives, à compter du jour où le rôle leur a été remis, perdront leur recours et seront déchus de tous droits et de toute action contre eux.

CL. Ils perdront aussi leur recours et seront pareillement déchus de tous droits et de toute action pour sommes restantes dues et non payées par les contribuables, après trois ans de cessation de poursuites contre lesdits contribuables.

CLI. Dans le cas de décès d'un percepteur de commune ou de canton, il sera pourvu à son remplacement par l'administration municipale, dans les formes prescrites par la présente loi, à moins que les héritiers ou la veuve, à leur défaut, ne déclarent, dans les dix jours du décès du percepteur, qu'ils entendent continuer la perception. Cette déclaration sera reçue par le secrétaire sur le registre de l'administration municipale, en présence du président ou d'un administrateur. Elle sera signée, tant par le président ou administrateur et par le secrétaire, que par les déclarans; et en cas que ceux-ci ne sachent ou ne puissent signer, il en sera fait mention.

La veuve et héritiers qui déclareront vouloir continuer la perception, seront tenus de donner caution solvable, et de la présenter le jour même de leur déclaration.

CLII. Les dispositions de la loi du 22 brumaire, an 6, *portant création d'une agence des contributions directes* et de l'instruction y annexée, en tout ce qui concerne le recouvrement des contributions foncière et mobiliaire, les versemens à faire par les percepteurs et par les receveurs et leurs préposés, chacun à leur égard, la surveillance et les attributions respectives des commissaires du directoire exécutif, des préposés ou receveurs et des inspecteurs de ladite agence, continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est point contraire à la présente résolution.

CLIII. Les contraintes et poursuites contre les contribuables en retard d'acquitter leurs cotes, et contre les percepteurs, préposés et receveurs en retard de faire les versemens de fonds dont ils sont respectivement tenus, continueront d'avoir lieu selon les lois actuelles non contraires à la présente, tant qu'il n'en aura point été autrement ordonné.

CLIV. Le décret des 20, 22 et 23 novembre 1790, vieux style, *concernant la contribution foncière*, et l'instruction y annexée; le décret des 12 et 13 juillet 1791, vieux style, *relativement à l'évaluation des bois et forêts, et des tourbieres*, et celui du 21 février même année, *qui assujettit à la contribution foncière les droits de péages et autres non supprimés, les revenus des canaux, etc.* sont abrogés.

Sont pareillement abrogées toutes autres dispositions de lois contraires à la présente.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq-cents a appris le départ des conscrits d'une foule de départemens, et repris la discussion sur les biens des pères et mères d'émigrés; vingt-deux articles étaient décrétés, lorsque de nouvelles observations de Vézin et de Lecointe ont déterminé le conseil à renvoyer le projet à la commission, à lui adjoindre plusieurs membres qui ont opiné sur la matière, et à ajourner à quartidi la reprise de la discussion.

Le projet de Thiessé, sur les moyens propres à préserver les citoyens des poursuites exercées en haine de la République, a été mis à la discussion.

Le projet a été renvoyé à la commission, en la chargeant de se réunir à celle au nom de laquelle Quirot a fait un rapport sur la forfaiture des juges.

AVIS.

Cours expérimental de Philosophie chimique, contenant les principes de la Chimie moderne, en vingt séances.

Le cit. Fourcroy commencera ce cours le 21 frimaire, et le continuera les jours impairs, à une heure et demie précise.

On souscrit, rue des Bourdonnais, n° 354.

GÉOGRAPHIE.

Neuf Plans de Paris. Prix, 12 fr. port franc. A Paris, chez Desnos, rue Jacques, n° 254 et 190.

Les Plans que nous annonçons ne sont point de pures cartes topographiques, ce sont aussi des monumens chronologiques des divers âges de la cité sur laquelle l'Univers entier a aujourd'hui les yeux fixés. On la suit dans ses différens états, et ce n'est pas sans intérêt qu'on voit dans le premier Plan l'origine de cette ville aujourd'hui la plus célèbre du Monde. On la trouve renfermée entre les deux bras de la riviere qui forment l'île autrefois appellée *Notre-Dame*. C'était alors un amas informe de cabanes couvertes de roseaux, qui commençait à l'endroit où est maintenant situé l'ancien jardin de l'archevêché, et finissait au palais de Justice. C'est de cette situation que, suivant un ancien auteur, Paris prit autrefois le nom *Luthouezy*, puis par corruption, Lutèce, de *Luth* qui, en langue celtique, signifiait riviere; *touez*, au milieu; et *y*, une habitation. C'est dans cet état que Labiénus, lieutenant de César, trouva Paris, l'an de Rome 701, et qu'il en fit la conquête après la sanglante bataille qui fut donnée sous Meudon. Dans le second Plan: on voit l'état de la ville après qu'elle eût été rebâtie par les Romains; on y distingue parfaitement les deux forteresses qu'ils avaient construites pour défendre les deux ponts, le grand et le petit Châtelet. Quelques petites que soient les proportions de ces monumens, on y trouve toute la ressemblance du grand Châtelet, et ceux qui ont vu le petit, en reconnaissent la forme dans la représentation qu'en a donnée. A cette époque, Paris avait déjà doublé son étendue par de nombreux bâtimens situés au nord, hors de l'île. Le troisième Plan offre la vue des dix bourgs ou villes qui environnaient alors Paris, et qui ne sont plus aujourd'hui que des rues de cette grande cité. Le quatrième présente l'enceinte de Paris qui fut commencée par Philippe-Auguste, en 1190, et achevée en 1214. Le cinquième offre la seconde enceinte, commencée sous Charles V, en 1367, et achevée sous Charles VI, en 1383. Le septième présente les accroissemens de la ville depuis cette dernière époque jusqu'à la fin du regne de Henri III, en 1589. Alors tous les bourgs voisins se trouvaient dans l'enceinte des murailles: enfin les deux derniers Plans offrent les augmentations, les changemens, les embellissemens qui ont été faits depuis 1589 jusqu'à nos jours.

Les diverses situations de Paris, que renferme cette collection, ont été tracées d'après César, Strabon, l'empereur Julien, qui aimait tant sa chere Lutece; Ammien-Marcellin, l'abbé Suger, le trésor des chartres, les anciennes archives, et toutes les autorités qui méritent le plus de confiance.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 frimaire. — Effets commerçables.

	2 So jours.	1 30 jours
Amsterdam	60	61 ½
Idem courant	58	58 ⅜
Hambourg	193 ½	190 ¾
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 11
Gênes	96 ¾	95 ½
Livourne	105 ¼	104 ½
Bâle	au p.	1 p.
Londres	. . .	. . .

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Le 12 de ce mois, l'ouverture de ce théâtre.

ODÉON. Auj. *Brisis*, trag. en cinq actes, suiv. du *Voyage interrompu*.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *l'Intriguet épistolaire* suiv. du *Bienfait anonime*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *Jean-Baptiste*, *l'astronome*, et *le petit Malelot*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Honorine*, *Isabelle* et *le Somnambule*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 71. *Primedi, 11 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

AFRIQUE.

Tripoli, le 1er brumaire.

Bonapabte, après avoir fait la conquête de Malthe, donna la liberté à tous les esclaves turcs qui s'y trouvaient, et les renvoya en Afrique avec l'invitation aux diverses régences de donner de leur côté la liberté aux esclaves malthais qui se trouvaient en leur pouvoir. Le dey de Tripoli vient de satisfaire amicalement à cette demande; il a renvoyé tous les Malthais qui étaient esclaves dans cette ville sur un bâtiment chargé de bled, et y a ajouté un présent de quatre superbes chevaux pour le général Bonaparte.

ESPAGNE.

Madrid, le 16 brumaire.

Nous avons reçu une nouvelle de la mer des Indes qui nous a beaucoup flatté; c'est une victoire complette remportée par le brave général Avala, qui, commandant une division de trois navires et deux frégates, a rencontré une division anglaise à-peu-près de la même force, et après un combat opiniâtre, a coulé un navire à fond et a contraint les autres à se rendre.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 brumaire.

Le *Times*, journal ministériel, commence à parler ouvertement de l'union projetée entre l'Irlande et l'Angleterre. » Après que M. Pitt, dit-il, aura arrangé son grand plan de finances pour l'année prochaine, l'affaire la plus importante dont s'occupera le parlement dans la nouvelle session, sera l'acte d'union avec l'Irlande. Nous sommes assurés, autant qu'on le peut être, que cet acte est aussi avancé qu'il peut l'être, et qu'il est prêt à être présenté à-la-fois aux chambres assemblées des parlemens anglais et irlandais. Ce plan aura besoin de deux ans avant qu'il soit parfaitement établi. On croit qu'il aura la grande majorité pour lui en Irlande, et qu'il n'éprouvera qu'une légere opposition en Angleterre. »

L'emprunt qui fait partie du plan de finances de M. Pitt n'excédera pas, dit-on, 12 millions sterl., et ne sera pas négocié tout-à-la-fois. On en négociera une moitie en nivôse et pluviôse, et l'autre en messidor et thermidor.

Le 16 de ce mois, à deux heures, les lords commis à cet effet, le lord chancelier, l'archevêque d'Yorck et le lord Kenyon, étant assemblés dans la chambre haute du parlement britannique, et les communes paraissant à la barre, représentées par M. Dyson, le parlement a été de nouveau prorogé jusqu'au 30 de ce mois, époque à laquelle il se réunira pour vaquer aux affaires.

Il s'est tenu ces jours derniers une assemblée des financiers les plus fameux de Londres pour aider le chancelier de l'échiquier à asseoir les taxes et à lever les subsides pour cette année.

On écrit de Dublin que l'infortuné Wolf-Tone, livré à ses ennemis mortels, les orangistes, va paraître devant une cour martiale pour y être jugé; il a déjà subi le premier interrogatoire.

Les cours martiales ne sont plus composées à Dublin que de sept membres y compris le président. Suivant les lois elles devraient l'être de douze.

Le parti orangiste, suivant ce qu'on lit dans les journaux d'Irlande, a célébré l'anniversaire de la naissance du roi Guillaume avec la plus grande pompe. Cette faction sanguinaire ne cache plus la haine qu'elle porte au lord Cornwallis. Trompée dans ses espérances et dans ses projets, elle exprime son mécontentement par des vociférations et des menaces.

Wolf-Tone, dont il vient d'être parlé, est un homme plein de talens, adroit et fin politique; sa conversation plaît infiniment à ceux qui aiment les discussions sophistiques et ingénieuses. Il est âgé à peine de 35 ans; il a l'œil animé, le geste vif, et la taille petite et grêle.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 22 brumaire.

Notre corps législatif vient d'adopter un plan général de finances. Il établit un impôt foncier et des impôts indirects dans toutes les communes au-dessus de deux mille ames; une taxe mobiliaire et mercantile; qui sera payée par tête, par chaque citoyen de 21 à 60 ans; un droit d'enregistrement, de 6 deniers par écu, sur tous les contrats de vente, et de permutation, les successions, les dots, les hypotheques, etc. On a diminué le droit de timbre sur le papier; les journaux ne payeront que demi-sol par n°. Tous les anciens droits et impôts sont abolis.

Par une autre loi, on met à la disposition du directoire, pour 10 millions 333 mille francs de biens nationaux, qui seront vendus à 333 familles de la République, réparties en trois classes, lesquelles devront payer au comptant dans trois décades, pour fournir aussi promptement que possible aux besoins de l'armée française, auxquels on n'a pu suffisamment pourvoir, d'après la loi du 27 vendemiaire, qui autorisait le directoire à vendre pour 8 millions de biens nationaux.

Il continue de défiler des troupes françaises qui se rendent dans la Romagne.

Il y eut dernièrement à Bologne une querelle très-sérieuse entre les troupes cisalpines et la garde nationale de cette ville, soutenue par le Peuple. Heureusement un corps de cavalerie française était arrivé ce jour-là; il parvint à séparer les combattans, et à dissiper l'attroupement; après avoir passé la nuit sous les armes dans les environs du palais national, il se remit en marche le lendemain pour la Romagne.

Une proclamation du corps législatif, en date du 3, a annoncé au Peuple cisalpin que la constitution avait été acceptée par la majorité des assemblées primaires de la République. Le citoyen Conti, de Bologne, membre du grand conseil, est parti pour Paris, pour faire part au directoire de France du résultat des votes.

Le général Championnet est [illegible] dernière. On dit qu'il commandera l'armée qui occupe le territoire de la République romaine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 5 frimaire an 7.

Le directoire exécutif, vu la loi du 19 brumaire de l'an 6, et sur le rapport du ministre des finances, arrête.

Art. Ier. Les ouvrages d'or et d'argent destinés pour l'étranger sortiront du territoire de la République, savoir: 1° par terre et pour le nord, par les communes de Turnhoult, Cologne, Mayence et Coblentz; pour l'est, par celles de Strasbourg, Bourg-Libre, Pontarlier, Versoix et Lanslebourg; pour le sud, par celles de Pas-de-Béhobie et Ainhoa;

2°. Par mer, par les ports d'Anvers, d'Ostende, Dunkerque, Calais, Saint-Valery, Rouen, le Hâvre, Port-Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Agde, Cette, Marseille, Toulon et Nice; tous autres passages et ports demeurant interdits et prohibés.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois, publié et affiché où besoin sera.

Signé, Treilhard, *président*.

Lagarde, *secrétaire-général*.

MINISTERE DE LA MARINE.

Copie de la lettre écrite par le ministre de la marine et des colonies, au contre-amiral Blanquet-Duchayla, en date du 7 frimaire an 7.

Le directoire exécutif s'est fait représenter, citoyen général, le mémoire que vous lui avez adressé, le 1er de ce mois, en réponse à ce qui a été inséré dans plusieurs journaux sur la situation du vaisseau *le Franklin*, lorsqu'il est tombé au pouvoir de l'ennemi. Dès que je fus informé officiellement des circonstances qui avaient précédé la perte de ce bâtiment, je m'empressai d'en rendre compte au directoire, et voici l'extrait du rapport que je lui ai fait:

» Le commandant des forces navales à Alexandrie m'écrit: le vaisseau *le Franklin* que montait le général Blanquet, non seulement a fait son devoir, mais même est un de ceux qui, de l'aveu de l'une et de l'autre armée, a fait la plus belle résistance.

» Le capitaine Barré, dans un rapport qu'il avait été chargé de faire, déclare qu'il ne restait au *Franklin* que le mât de misaine, sans mât de hune, encore hors d'état de servir, puisque les les Anglais l'ont coupé. »

Ce même officier transmet le rapport du citoyen Edmond, chef de brigade, commandant l'artillerie à bord du *Franklin*; il est ainsi conçu: » Le général Blanquet s'est battu en homme d'honneur jusqu'au moment où il a été blessé assez dangereusement pour perdre connaissance. Lorsqu'il revint à lui, il demanda pourquoi l'on ne tirait plus; et sur ce qu'on lui objecta qu'il ne restait plus que trois canons en état: eh bien! dit-il, tirez toujours, le dernier est peut-être celui qui nous rendra victorieux. »

Le capitaine Barré ajoute: » Le citoyen Martinet, capitaine de frégate, qui a rendu le vaisseau (le général Blanquet et le citoyen Gilet, son capitaine de pavillon, étant blessés) avait reçu des éloges mérités par sa bravoure, a continué le combat; et le général Gantheaume dit, à son arrivée d'Aboukir, que *le Franklin* avait fait un feu superbe, et que les dispositions militaires de ce vaisseau fesaient plaisir à voir. »

Le directoire exécutif m'a autorisé, citoyen général, à vous donner communication de cette partie de mon rapport, et j'ai lieu de croire que de pareils témoignages effaceront entièrement les impressions pénibles que vous avez pu éprouver.

Le ministre de la marine et des colonies,

Signé, E. Bruix.

On écrit de Bruxelles, en date du 7 frimaire, que le général Bernadote commande en ce moment sur les bords de la Lahn; son quartier-général est établi à Wetzlaer. L'armée de Mayence se recrute journellement par le nombre considérable de conscrits qui viennent [illegible] de la République.

L'on attend des nouvelles de la Campine, où il y a eu de furieux combats: depuis deux jours, le canon n'a cessé de se faire entendre. Les rebelles se sont étendus plus avant vers la Meuse, et il paraît que leur projet serait de s'établir sur cette riviere.

Un ci-devant officier autrichien, arrêté à Malines comme embaucheur, a été condamné à la peine de mort par la commission militaire de la 24e division.

— Le comte de Gardoqui, ambassadeur d'Espagne à Turin, est mort dans cette ville, le 22 brumaire. Avant d'entrer dans la carriere diplomatique, il avait été, à Madrid, ministre des finances.

— Le directoire cisalpin a fait signifier à plusieurs étrangers suspects de sortir du territoire de la Cisalpine.

— La trahison vient de livrer aux Anglais le Port-Mahon, dans l'île de Minorque, dont les Espagnols étaient restés possesseurs par le traité de paix de 1783. Les Anglais se sont présentés devant cette place avec trois mille hommes seulement, et ils ont trouvé des auxiliaires dans les nombreux émigrés français qui y avaient établi leur résidence.

— On a cerné hier deux théâtres de Paris, celui du Vaudeville et de Louvois. On arrêtait les gens sans carte et ceux qui n'avaient pas leurs papiers en regle. On a saisi, en résultat, neuf prévenus d'émigration, douze réquisitionnaires ou conscrits, six étrangers, et trente individus dont les papiers n'étaient pas en regle ou qui n'en avaient pas du tout.

— Les déportés irlandais seront envoyés dans la nouvelle Écosse et au Canada, d'après le refus fait par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de les recevoir.

— Dans la nuit du 2 au 3 de ce mois, la malle de Bordeaux à Paris a été arrêtée à 15 kilometres de la commune de Tours, au lieu appelé la Filiere, situé entre Tours et Amboise, par quatre individus armés de fusils, qui n'ont rien volé, sur la déclaration du conducteur que la malle ne contenait aucuns fonds appartenant à la République.

— Le département des Vosges est toujours animé du meilleur esprit. C'est-là qu'on aime la

République, qu'on s'honore de porter ses couleurs, que les institutions républicaines sont en vigueur. En vain quelques misérables prêtres s'efforcent de retarder la chûte des honteux préjugés, qu'ils ne défendent que par avarice et par cupidité ; tout s'y ressent du long séjour de François (de Neuchâteau), et la lutte de la philosophie contre la superstition et l'ignorance, ne peut encore être de longue durée dans ce département.

— Le général Moreau est arrivé à Milan, le 25 brumaire. Le citoyen Faypoult était aussi dans cette ville à cette époque.

— Quelle est donc la démence des ennemis du gouvernement? Toujours déjoués lorsqu'ils complottent ; toujours vaincus quand ils attaquent les armes à la main, le malheur ne peut les guérir ; si l'indulgence de leurs vainqueurs les laisse respirer un moment, ils n'en profitent que pour reprendre le tissu de leurs trames criminelles. On connaît les forfaits de ces associations connues sous le nom de *Compagnons de Jésus*, d'*Enfans du Soleil*, de *Fils légitimes* ; on connaît aussi la juste vengeance que le gouvernement a su tirer des chefs de ces bandes assassines : eh bien ! ni le supplice de ces scélérats, ni l'horreur publique qui les poursuit jusques dans leurs tombeaux, ne sont capables d'intimider nos implacables ennemis.

Des agens du royalisme chargés d'organiser une nouvelle association semblable à celles dont le 18 fructidor a délivré la France, parcourent en ce moment tous les départemens. La commune d'Escatalens, département de la Haute-Garonne, était un des foyers de cette association contre-révolutionnaire, et nos lecteurs peuvent se rappeler la révolte qui a éclaté dernièrement dans cette commune, sous le prétexte de la conscription.

Le plan des nouveaux conspirateurs embrasse toutes les parties de la République, excepté deux départemens. Ils ont des commissaires dans chaque canton. Ces commissaires forment la liste des individus qu'ils font recevoir dans l'association. Chaque récipiendaire prend ou reçoit un nom de guerre, afin que si les listes étaient saisies, on ne pût reconnaître personne.

Lorsqu'on est immatriculé, on reçoit le mot d'ordre, on connaît le motif de l'enrôlement. Alors on prête divers sermens, entr'autres celui *de ne point agir sans ordre, et que Paris ne se soit emparé du gouvernement.*

C'est qu'en effet Paris renferme un très-grand nombre de ces conspirateurs ; mais le gouvernement pesantir sur les coupables.

— L'empereur a refusé, assure-t-on, de ratifier le traité conclu à Londres, par lequel M. de Stharemberg, son ambassadeur, avait accepté de nouveaux subsides, à condition que les Russes entreraient sur le territoire autrichien, *et aideraient* l'empereur à reprendre les hostilités contre la République.

— Le parlement d'Angleterre est rentré le 30 brumaire. Le roi, comme un devait bien s'y attendre, a fait sonner bien haut le combat d'Aboukir ; puis après l'énumération de tous les avantages que *ses* escadres et ses *sujets* ont remportés, a demandé à ses *fidelles* communes de l'argent, puis encore de l'argent. Les *fidelles* communes et la chambre des lords, ont, suivant l'usage, voté, à S. M., des adresses de remerciemens pour son *gracieux* discours. Dans cette dernière chambre, lord Holland, neveu de Fox, et dans celle des communes, les chevaliers Bardett et St.-Clair se sont opposés à l'adresse. Fox et Sheridan n'ont point paru.

— Le cit. Botot, membre du tribunal de cassation, est parti de Paris avec une mission particulière du gouvernement. Il a pris la toute de Rastadt.

— M. le commandeur de Ruffo, ministre de Naples auprès de la République française, a quitté Paris pour retourner auprès de sa cour.

Son secrétaire de légation est resté en qualité de chargé d'affaires.

— Nous apprenons par une lettre de la Haye, du 30 brumaire, que l'ex-directeur Vreed a obtenu la permission, par l'intercession du cit. Lombard, ministre plénipotentiaire de France, de se rendre à la Haye, pour y vaquer à ses affaires particulieres.

— Dans sa séance du 25 brumaire, le grand-conseil helvétique a entendu le rapport de la commission établie d'après le message du directoire, qui appelait l'attention du conseil sur l'émigration de plusieurs jeunes gens de 18 à 25 ans, pour se soustraire au service militaire. Ce rapport a donné lieu à une discussion intéressante, dans laquelle on a remarqué particuliérement le discours énergique d'Huber.

Eh ! pourquoi, citoyens représentans, a-t-il dit, déguiserions-nous l'état dans lequel se trouve la République? Si notre liberté n'est pas en danger, lequel d'entre-nous pourra dire qu'elle n'elle n'est pas menacée ? Disons vrai, citoyens ! Demain, oui demain, les bataillons de l'Helvétie peuvent être appelés à défendre leurs foyers, leurs enfans, la liberté qu'ils ont jurée. Le Peuple se trouve dans l'incertitude, dit-on. Et bien ! il faut l'en tirer. Il faut lui dire ce qui est vrai ; c'est qu'il n'a à choisir qu'entre deux partis, celui de renoncer à sa liberté, et de courber sa tête sous le joug des tyrans qui voudraient l'asservir, pour reculer ainsi les bornes de leur empire, ou de se montrer les dignes descendans de leurs ancêtres, les vengeurs de la liberté.

On vous a parlé de l'exemple de vos peres.... Citoyens ! je veux que vous l'imitiez cet exemple. Vos peres ! ils ne souffraient aucun lâche parmi leurs concitoyens. . . , Ah ! gardons-nous d'en souffrir aucun parmi les soldats de la République. . . . Qu'ils s'enfuient les lâches ! Qu'ils partent ! qu'ils abandonnent le sol de la liberté ! mais qu'ils n'esperent pas de rentrer jamais dans cette Patrie qu'ils auront abandonnée ! . . . . Qu'ils partent, ajoute Huber, avec cette véhémence qu'excite l'indignation. Qu'ils aillent porter leur lâcheté ailleurs ; ils ne sont pas dignes du nom d'Helvétiens. Que les autorités soient même chargées de leur donner des passeports. . . . Mais que ces passeports soient de couleur *jaune*, et que le timbre soit des *pantoufles de femme.*

Le rapport est rejetté.

L'assemblée charge Huber, Souter et Pélégrini, de lui présenter un nouveau rapport.

Lettre du citoyen Alexandre Faujas, à son pere, le citoyen Faujas Saint-Fond. — A Litchfield dans le Staffordshire ; 29 brumaire, an 7 de la République française.

Sauvés des mille et un dangers qui ont accompagné notre malheureuse expédition, nous sommes enfin arrivés à Liverpool. On nous a conduits sur-le-champ à Lichfield, petite ville où nous sommes prisonniers sur notre parole, et d'où je m'empresse de vous donner des nouvelles de ma santé. Soyez donc sans inquiétude sur mon sort : mon bon génie m'a encore une fois tiré sain et sauf des dangers de la mer, et du combat opiniâtre que nous avons soutenu, pendant quatre heures, contre cinq vaisseaux anglais, auxquels nous ne nous sommes rendus qu'après avoir perdu tous nos mâts, nos voiles, nos canons, et avoir été presque submergés par la grande quantité d'eau après avoir épuisé tous les moyens de défense. Les Anglais ont acheté bien cher cette défaite. Les Français se sont battus avec cette intrépidité qui a rendu tant de fois leurs armes victorieuses ; et ils n'ont amené le pavillon national, qu'après l'avoir vaillamment défendu. Je vous envoie le croquis que j'ai dessiné d'après nature, le lendemain du combat. Il vous donnera une idée de la vigoureuse résistance du vaisseau *le Hoche*. J'ai aussi la vue du combat que j'ai dessiné pendant l'action même.

Il est impossible de se faire une idée de tous les malheurs qui ont accompagné l'expédition d'Irlande. Je remets à un autre moment le récit de nos aventures, ainsi que celui de beaucoup d'observations intéressantes que j'ai faites pendant notre séjour dans les mers d'Ecosse, où nous avons été accueillis par des tempêtes qui valaient bien un combat.

J'ai de fort jolis dessins qui vous plairont, j'en suis sûr, parce qu'il y a de l'histoire naturelle. J'ai dessiné, avec beaucoup d'attention, un rocher volcanique, sur lequel un vaisseau, qui marchait devant nous, fut se briser avec tant de force, qu'il fut impossible de sauver un seul homme. Ce rocher fait partie de l'une des Hébrides. Les prismes en sont très-réguliers, et très-grands ; la vue en est très-pittoresque, surtout quand la mer est fort agitée. Les marins nomment ce rocher *la Tête droite*. Ces dessins sont les seuls objets que j'aie pu sauver du pillage de mes effets, que les matelots se sont partagés, avec ceux des autres officiers qui ont éprouvé le même sort que moi. Je suis arrivé en Angleterre, dénué d'effets, d'argent, et sans moyens de m'en procurer : vous sentez combien ma situation est pénible, sur-tout dans un pays où les habitans nous pressurent de la manière la plus révoltante. Le gouvernement anglais nous accorde pour notre nourriture, notre logement et notre entretien un schelling par jour : voilà mes seules ressources. Le pain est si cher dans ce maudit pays, que je suis obligé de me rationner, pour ne pas manger mon traitement dans une matinée. Le commissaire français, chargé de l'échange des prisonniers, vient de nous écrire, que sous peu de jours nous serions échangés ou renvoyés sur parole. Mon projet est de traverser l'Angleterre à pied. Je papier et le crayon à la main.

Note du Rédacteur. On aime à voir l'amour de l'étude et des arts joint au sang-froid intrépide du guerrier. Cet assemblage n'est pas rare chez nos braves Français. Le jeune Faujas deminant la vue d'un combat, au milieu des tonnerres, des cris des combattans, et peut-être des gémissemens des mourans, nous rappèle Archimède, traçant ses figures géométriques, pendant que le féroce vainqueur mettait tout à feu et à sang autour de lui. Il paraît que le fils portera, sans en être embarrassé, un nom que son pere a rendu illustre et cher aux amis des sciences.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

L'ASTRONOME, opéra nouveau donné au théâtre Feydeau, a eu un succès mérité. Le sujet est le même que celui déjà traité aux Italiens, sous le titre de *l'Eclipse totale*, par le citoyen Lachabeaussiere.

Le citoyen Desfaucherets, auteur de *l'Astronome*, avait d'abord donné deux actes à cet ouvrage ; mais à la seconde représentation, il fut réduit en un acte ; et ce changement ne paraît pas lui avoir rien fait perdre dans l'opinion du public.

Le rapprochement que nous avons fait, suffira pour indiquer l'intention comique qui sert de fondement à cet opéra.

L'Astronome, tuteur d'une jeune personne qu'il veut épouser, la laisse enlever par l'amant qu'elle préfere, dans le moment où, livré tout entier à la contemplation des corps célestes, il ne voit plus rien de ce qui se passe sur la terre. Le déguisement de l'amant, en savant universel, accouru du fond de l'Inde sur la réputation de notre *Astronome*, a paru comique, et la scène à laquelle il donne lieu, quoique ressemblante à une de celles des *Tuteurs* de Palissot, a fait autant de plaisir que si elle avait eu le mérite de la nouveauté. On en peut dire autant de presque toutes les situations de l'ouvrage, dans lesquelles des imitations sensibles sont remarquées, mais que l'auteur a su rendre piquantes par un style très-vif, souvent plaisant, toujours naturel, et par des couplets fort agréables.

Cet opéra est, nous le croyons, le premier ouvrage de ce genre, que nous devions à l'auteur du *Mariage secret*. Nous avons applaudi à son succès, mais il en doit obtenir de plus grands, de plus précieux dans un genre plus difficile ; c'est au théâtre Français que les amis de la comédie l'appellent. En effet, que restera-t-il à la muse comique, si elle est délaissée par celle-là même qu'elle a couronnés ? Que des faveurs communes produisent l'indifférence et l'abandon, cela se conçoit ; mais celles de Thalie sont rares, elles commandent persévérance et fidélité.

La musique de cet opéra est du citoyen Lebrun, lequel on doit déjà des productions assez agréables, mais qui eût aggrandi sa réputation, si les circonstances eussent permis de laisser entendre un ouvrage important auquel on paraît accorder beaucoup de mérite. Sa nouvelle composition est d'une bonne facture et d'un style pur ; elle est celle d'un musicien exercé, qui a eu une longue habitude des meilleures partitions, mais on y chercherait envain l'originalité, la verve, la variété qui distingue les grands compositeurs. Le chant n'est pas toujours d'une expression vraie, et d'un ton naturel. L'ouvrage est en général d'une couleur un peu pâle, et n'est pas exempt de quelque monotonie. Plusieurs morceaux d'ensemble et un rondeau ont cependant été distingués. Les accompagnemens nous en ont paru ingénieux et faits avec soin.

Au total, la représentation de cet ouvrage fait plaisir ; et nous la regardons comme un prélude fort agréable de la grande composition dont l'exécution depuis long-tems attendue, est enfin annoncée comme prochaine au théâtre Feydeau.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SÉANCE DU 4 FRIMAIRE.

Boursin obtient la parole pour une motion d'ordre ; il expose que les incertitudes sur les droits d'hérédité inquiètent les familles et font naître des contestations judiciaires qu'il importe d'arrêter et de prévenir. Les successions des ecclésiastiques frappés de déportation par la loi du 20 août 1792, sont dans ce cas, et présentent des difficultés relativement à l'époque de leur ouverture. La même loi, en frappant leurs personnes, a-t-elle frappé leurs propriétés, ou n'ont-ils été réellement dépouillés de leurs biens, que par la loi du 19 septembre 1793, qui les a assimilés aux émigrés?

Une résolution du conseil fixait les effets de la mort civile à l'époque de la loi de déportation.

Elle fut rejettée par le conseil des anciens sur le motif que les prêtres déportés n'avaient perdu la propriété réelle et la jouissance de leur fortune, qu'à l'époque de la loi du 17 septembre 1793, qui les assimile aux émigrés. L'opinant demande la création d'une commission pour faire un nouveau rapport sur cette difficulté.

Le conseil prononce le renvoi à une commission existante.

Divers projets de résolution relatifs à des opérations d'assemblées primaires sont adoptés par le conseil.

On reprend la discussion sur le projet de Bara, relatif à la circonscription des cantons.

Baudet parle en faveur du projet de la commission, et s'étaye des articles constitutionels qui permettant que les limites des cantons soient rectifiés, entraînent nécessairement la faculté de réduire le nombre des cantons que les rectifications rendraient d'une trop médiocre étendue; il soutient que cette réduction nécessaire sous tous les rapports, augmenterait la surveillance administrative, au lieu de la diminuer, et resserrerait les liens trop disséminés qui attachent les citoyens au gouvernement. Or, s'il est une circonstance où cette surveillance doive être active et assurée, c'est celle où nous nous trouvons. L'intérêt du peuple exige donc que le projet soit adopté, il procurera une diminution dans les dépenses, une action plus rapide de la part de l'administration, et une meilleure composition des autorités constituées.

Laujac émet une opinion contraire au projet, et demande la question préalable. Il rappelle que, dans la session de l'an 5, le conseil des anciens marqua du sceau de l'improbation, une résolution qui tendait à opérer une suppression dans les cantons. Sans doute, dit-il, le conseil des anciens ne se rendrait pas contraire à lui-même, et n'approuverait pas une mesure déjà rejettée, reproduite avec des caracteres plus inquiétans. Ce qui fut en l'an 5, reconnu inconstitutionnel, et rejetté comme tel, pourrait-il être admis en l'an 7 comme conforme aux principes républicains?

J'estime et j'honore les motifs de ceux qui soutiennent le système erroné de la suppression des cantons: mais qu'il me soit permis de le dire, l'erreur qu'ils professent est une de celles qui sont de nature à faire sourire les ennemis de la liberté. Je craindrais, eussions-nous le droit d'adopter la mesure qu'on nous propose, de voir le corps législatif se préciper dans des mesures de perfectionnement, dont il est impossible de calculer les suites funestes. Aujourd'hui les cantons, demain les départemens, et bientôt après d'autres innovations. N'en auriez-vous pas donné l'exemple à vos successeurs? La manie des changemens est attrayante, et c'est ainsi que de réformes en réformes, on prépare à un peuple, avide de liberté, mais fatigué de crises et de secousses, des sujets d'inquiétudes, d'allarmes, d'exaspérations et de ressentimens.

Je demande la question préalable contre le projet.

Bergier appuie le projet sur les motifs déjà indiqués dans la discussion.

Génissieux établit, par une distraction, la faculté qu'il croit donnée au législateur par l'article cité de la constitution. Cet article n'a permis que des rectifications dans l'arrondissement des cantons et non des réductions. On peut se livrer à tous les changemens, à tous les redressemens des limites qu'on jugera convenable dans les points de la circonférence, sans qu'il soit possible de diminuer le nombre des points centraux.

L'opinant demande en ce sens la question préalable.

Le conseil ferme la discussion.

On réclame la question préalable sur le projet.

Deux épreuves sont douteuses.

Après quelques débats, l'appel nominal a lieu

Sur 279 votans, 145 votent pour la question préalable, et 134 pour le projet. En conséquence le projet est rejetté par la question préalable.

Un secrétaire donne lecture d'un arrêté pris hier en comité secret, il porte: qu'il sera adressé un message au directoire, pour lui demander des renseignemens sur la situation politique des départemens de l'Ouest, et pour savoir si les lois actuelles sont suffisantes pour arrêter les brigandages et les complots liberticides.

Le conseil se forme en comité général pour entendre la lecture d'un message du directoire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SÉANCE DU 4 FRIMAIRE.

Lemenuet fait un rapport sur une résolution du 13 vendemiaire dernier, portant que tout jugement dont le dispositif portera qu'il a été rendu en dernier ressort, ne pourra être attaqué que par la voie de cassation.

Plusieurs tribunaux, dit-il, n'ont pas hésité à admettre l'appel des jugemens dont il s'agit. Ils les annullaient d'abord par le fait de l'incompétence. Les lois anciennes semblaient autoriser cet usage. Le tribunal de cassation, s'appuyant sur l'article II de la loi du 27 septembre 1791, et sur les articles 254 et 255 de l'acte constitutionnel, annullait ces jugemens d'appel et ceux sur lesquels ils étaient intervenus. Cette jurisprudence semblait plus conforme aux lois nouvelles; mais il a fallu faire cesser ce conflit. C'est l'objet de la résolution qui a été provoquée par une affaire particuliere.

Le rapporteur justifie d'abord l'article Ier.

La célérité et l'économie, dit-il, sont les mêmes dans le tribunal de cassation que dans les autres tribunaux, et il n'est pas probable que les tribunaux civils affectent de rendre des jugemens en dernier ressort, pour priver des citoyens de la faculté de l'appel.

Ce serait au contraire établir trois degrés de juridiction que d'admettre le système opposé à la résolution.

D'ailleurs les principes généraux de l'ordre judiciaire veulent que le tribunal de cassation prononce toutes les fois que les formes ont été méconnues.

L'article II est juste. L'obscurité des lois qui a embarrassé les tribunaux, et même le corps législatif, ne doit pas nuire aux simples citoyens qui ont manifesté l'intention de se pourvoir en interjetant appel. Mais cette regle ne peut s'appliquer à ceux qui ont transigé en quelque sorte en exécutant le jugement.

Il n'y a pas de rétroactivité dans cette disposition: elle ne crée pas en effet un droit nouveau; elle se borne à déclarer le droit existant, en le fixant par droit d'interprétation. C'est l'intention qu'annonce le préambule de la résolution.

L'exception prononcée par l'article III est une conséquence de la loi du 4 germinal an 2.

On a demandé sur l'article II si l'exécution forcée fesait décheoir de la faculté de se pourvoir. Il est évident qu'il ne s'agit que de l'exécution volontaire.

L'avis de la commission est que la résolution doit être approuvée.

Impression et ajournement.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution du 11 brumaire, relative à une taxe sur les portes et les fenêtres. Le rapport en a été fait par Legrand, dans la séance du 1er frimaire.

Laussat combat la résolution; il lui reproche d'atteindre avec une inégalité extrême et comme au hasard les facultés des contribuables. Quelle juste proportion peut-on trouver, dit-il, entre le millionnaire payant tout au plus 36 à 40 fr. pour ses 50 fenêtres, et un misérable ouvrier des champs payant à son tour 40 centimes pour la porte qui lui permet de gagner son grabat, et pour l'ouverture d'un demi-metre quarré qui y laisse percer quelques rayons du jour?

Le prix moyen de la journée agricole est aujourd'hui en France d'environ 75 centimes. Je suppose qu'un manouvrier ait travaillé neuf jours consécutifs de la décade, il aura gagné 6 fr. 75 centimes; et là dedans il faut qu'il trouve ses alimens, un entretien quelconque et le nécessaire pour le jour de repos. Quelle est la décade où à sa place vous oseriez vous permettre d'épargner encore au de-là 4 déc. de contribution publique? Quatre décimes ne sont rien pour celui qui en a habituellement 100 et 200 dans sa poche; mais à celui qui n'en a que 7 à dépenser par jour, 4 déc. sont beaucoup: cette position est celle d'un million de Français.

Serait-ce d'ailleurs vainement que la constitution aurait distingué deux classes de républicoles parmi nous: ceux qui paient une contribution directe et ceux qui ne la paient pas? A-t-on réfléchi à l'influence que le moindre changement à cet égard pouvait avoir sur la nature même de notre existence politique? Rejetterez-vous de vos assemblées primaires, en vertu de l'article 304 de la constitution, l'homme qui n'aura payé que 20 centimes pour la porte de sa cabane? Il vous proposera l'article VIII, par lequel il est formellement exigé une contribution directe, petite ou grande, n'importe, l'appellerez-vous à ces assemblées? Alors le vœu de l'article 304 est violé, et vous exemptez une partie des votans de ce tribut annuel d'au moins 20 décimes, que la constitution réclamait de tous comme un gage d'attachement, d'industrie et d'indépendance. Enfin, quelle est la Nation dans le monde où l'on ait jamais eu l'affreux courage d'imposer la misere?

La seule maniere tolérable de la faire contribuer aux nécessités de l'Etat, c'est par des droits modérés sur les consommations à l'usage général; le pauvre pale alors sa part; mais il la paie sans être exposé à la difficulté où à la douleur d'avoir à l'épargner; il ne sent en la payant que la jouissance d'un besoin ou d'un goût satisfait. Si la consommation est de premiere nécessité, ce qu'il convient néanmoins d'éviter, l'on voit aussitôt hausser le prix de ses journées et l'équilibre se rétablir: il ne craint pas sur-tout que l'impitoyable percepteur vienne, l'article XIV de la résolution à la main, saisir et vendre sa chemise, 24 heures après le commandement.

Laussat examine l'assiette de cet impôt en Angleterre où il a pris naissance: il voit que des 900 mille maisons que porte le sol de cette île, on en a déduit 200 mille, les petites maisons des paysans que l'on n'a pas cru devoir soumettre à la taxe. Comparant ensuite la population de la superficie territoriale de l'Angleterre et de l'Ecosse, réunies à la population et à la superficie territoriale de la France, il estime qu'il y a dans la République trois millions 600 mille maisons, dont, pour suivre une proportion exacte, il faudrait exempter de la taxe au moins 800 mille, pour imiter l'habileté fiscale des Anglais. Ce résultat, ajoute l'opinant, est même, à mon gré, fort inférieur à la réalité; car l'état florissant de leur agriculture, de leur commerce, de leur colonies aux deux Indes, a dû naturellement répandre chez eux, jusques dans les classes les moins fortunées, un usage plus universel des agrémens ordinaires de la vie.

Laussat pose en fait, que la taxe dont il s'agit produit en Angleterre 800 mille livres sterling ou 18 à 20 millions de francs. Il ne parle pas qu'on doive conclure delà qu'elle produira chez nous deux ou trois fois autant, parce que nous n'avons point, comme les Anglais, de taxe fixe, et que pour qu'une maison fournisse à la taxe progressive 1 franc 40 centimes, il faudrait qu'elle eût sept portes et fenêtres dans les communes de 9 mille ames et au-dessous. Ces communes sont de beaucoup les plus nombreuses; car il est constaté qu'elles contiennent les 5 sixiemes de la population. A ce compte, supposant, comme je l'ai expliqué, dit Laussat, 3 millions 600 mille maisons sur notre sol, il en revient seulement 600 mille aux communes au-dessus de 5 mille ames, et il en revient 3 millions à celles de 5 mille ames et au-dessous. Je mets pour elles sept maisons à 5 portes ou fenêtres l'une dans l'autre, et je crois cette base enflée; cependant vous n'en obtenez encore, par votre tarif, qu'un produit principal de 4 millions. Passant aux communes qui ont chacune plus de cinq mille habitans, et ensemble, d'après des relevés positifs, plus de 5 millions sur les 30 millions de notre population totale, voulez-vous, contre toute vraisemblance, qu'elles donnent les trois-quarts des produits des autres? Ce serait trois millions à ajouter à quatre millions, et sept millions à espérer du résultat entier, ce qui est loin des 25 millions dont votre commission s'est flattée: encore faut-il remarquer qu'en Angleterre on n'exige point, après l'impôt sur les fenêtres, d'autre impôt à raison de la propriété ou de la location des bâtimens.

Laussat blâme ensuite l'inconsidération qu'on a eu de faire porter cette surcharge sur la partie des contributions, que l'arriéré des exercices précédens a prouvé être le plus difficile à recouvrer. Il fait sentir qu'elle porte principalement sur les rentiers, dont la situation est si malheureuse, et qui n'auraient pas même le tems de déloger pour se soustraire à une taxe trop considérable. Il la regarde comme un nouvel embarras ajouté à la triste position où des négocians se trouvent réduits par l'effet des circonstances; comme une surtaxe ruineuse pour les manufacturiers, dont les ateliers ont besoin d'être extrêmement éclairés et aérés, et qui languissent depuis très-longtems. = Je ne prétends pourtant pas, dit Laussat, qu'une contribution graduée sur les portes et fenêtres soit à rejeter sans retour, je soutiens seulement qu'elle ne serait, dans tout état de cause, admissible que comme base d'une contribution directe sagement modérée sur les maisons; qu'en conséquence, avant de l'adopter, il faudrait les décharger de la partie de contribution de cette espece, qu'elle supporte déjà sous d'autres dénominations. Je soutiens en outre que la taxe proposée n'est point de saison; car le revenu des maisons est maintenant comme perdu dans presque toute la France, et a besoin de quelques années de paix pour s'y relever. Ce genre de propriété est même devenu très-onéreux à ses possesseurs: n'en jugez point par les beaux quartiers de Paris; mais parcourez les villes notables des départemens, et vous en resterez convaincus.

Avez-vous songé, d'ailleurs, à l'effet infaillible que produirait à la longue sur les loyers cet impôt, pour peu qu'il durât? La concurrence augmentant sur les petits loyers, ils hausseraient de prix, cette même concurrence diminuant sur les logemens considérables, il arriverait que les riches locataires resteraient magnifiquement logés à meilleur marché. Vous vouliez frapper l'opulent, et vous frapperiez le nécessiteux.

Laussat craint que la taxe proposée n'ait chez

nous l'effet qu'elle a eu en Angleterre, celui de nuire aux progrès de l'architecture. Il ne croit point que cet impôt soit assis sur la base d'une véritable égalité. Le nombre des fenêtres n'a le plus ordinairement aucun rapport avec les facultés de l'habitant : ici, il tient au goût régnant de l'architecture ; là, à la commodité des distributions ; ailleurs, à des accidens de localité, comme l'obscurité d'une rue, ou la simétrie commandée d'une place, bien souvent à la quantité d'individus qui composent une famille. Le nombre des fenêtres dépend aussi beaucoup du climat et des mœurs. Un impôt de ce genre seroit infiniment peu productif pour l'Espagne. Ce qui est vrai de nation à nation, l'est du plus au moins de département à département. Enfin, Laussat pense qu'au point où en sont nos finances, la mise des impôts indirects est la seule qui nous reste à exploiter : qu'on y procède, dit-il, avec de la bonne volonté, et sans prévention ; et je ne doute pas que nos embarras ne se dissipent, et que le peuple et le trésor n'y trouvent également de l'avantage.

Je vote contre la résolution.

Huguet. Il me semble qu'on auroit pu trouver un impôt moins odieux que celui qu'on vous propose sur le jour et sur l'air. Le rapporteur a pris pour base du revenu qu'il donneroit dans toute la République, le revenu de Paris. J'ai été pendant trois ans administrateur de cette commune, et je peux donner au conseil des renseignemens sur le produit que l'on peut espérer de cet impôt à Paris. J'ai fait numéroter les maisons de la division des Gardes-Françaises : le total monte à 470. J'en mets 500 ; il y a 48 divisions dans Paris, cela fait 24 mille maisons. Il y en a qui n'ont pas dix fenêtres : celles des faubourgs, par exemple, qui n'ont qu'un étage. Mais je suppose que, règle générale, chaque maison ait 20 fenêtres, cela fait 480 mille croisées dans tout Paris. Je veux bien encore en porter le nombre à 500 mille : le prix moyen de l'impôt dû par chaque croisée sera de 50 centimes ; ce qui, pour 500 mille fenêtres, donne 258 mille francs. Je suppose encore que le revenu total dans Paris aille à 300 mille francs ; Paris fait la vingtième partie de la République, sur-tout par rapport aux portes et fenêtres ; car un grand nombre des maisons qu'il renferme, ont 5, 6 et 7 étages, tandis que celles des autres départemens ont au plus 3 étages. Mais je veux bien encore supposer que Paris ne fasse que la 30.e partie de la République : il en résultera que l'impôt produira en totalité 9 millions, desquels il faudra déduire au moins un million pour les frais de perception. Et c'est pour un si modique produit qu'on crée un impôt si odieux ! N'auroit-on pas pu le faire porter d'une maniere plus avantageuse et moins révoltante, sur le sel, par exemple ?

Je vote contre la résolution.

Cornet. J'arrive des départemens ; où j'ai été témoin de l'impression qu'a faite la proposition de loi sur laquelle vous délibérez. Je vous assure qu'on ne l'a point trouvée aussi désastreuse qu'on le dit : on est généralement convenu que cet impôt peseroit peu sur les individus, et qu'il seroit d'une perception facile. C'en est assez, ce me semble, pour en autoriser l'établissement. Je vote pour la résolution.

Le conseil l'approuve ; en voici le texte.

Art. I.er Il y aura pour l'an 7 une contribution réglée de la maniere suivante :

II. Cette contribution est établie sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des bâtimens et usines, sur tout le territoire de la République, et dans les proportions ci-après :

III. Les portes et fenêtres, dans les communes au-dessous de cinq mille ames, paieront 20 cent.

De cinq à dix mille.	25
De dix à vingt-cinq mille.	30
De vingt-cinq à cinquante mille. .	40
De cinquante à cent mille	50
De cent mille ames et au-dessus. .	60

Les portes cocheres et celles de magasin, de marchands en gros, commissionnaires et courtiers, paieront double contribution.

IV. dans les communes au-dessus de vingt-cinq mille ames, les fenêtres des troisieme, quatrième, cinquieme étages et au-dessus, ne paieront que 25 centimes.

V. Ne sont pas soumises à la contribution établie par la présente, les portes et les fenêtres servant à éclairer ou à aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes, ainsi que toutes les ouvertures du comble ou toitures des maisons habitées.

Ne sont pas également soumises à ladite contribution les portes et fenêtres des bâtimens nationaux servant à un service public civil, militaire et d'instruction.

Néanmoins, si lesdits bâtimens sont occupés en partie par des citoyens auxquels la République ne doit point le logement, d'après les lois existantes, lesdits citoyens seront soumis à ladite contribution, à concurrence des parties desdits bâtimens qu'ils occuperont.

VI. Les municipalités seront tenues, dans les dix jours de la réception de la présente loi, de faire ou faire faire, par des commissaires, l'état des fenêtres et portes sujettes à l'imposition.

VII. La réunion des états ci-dessus visés par le commissaire du directoire exécutif, formera le rôle de chaque arrondissement de commune, et il sera rendu exécutoire par l'administration centrale.

VIII. Il sera fait remise à chaque commune de cinq centimes par chaque franc du montant du rôle, pour subvenir aux frais du rôle ; et le surplus, s'il y en a, sera employé aux dépenses locales.

IX. La remise de chaque percepteur sera, par franc, le quart de ce qui leur est alloué aussi par franc pour la levée des autres impositions.

X. L'assiette et le recouvrement de la contribution ci-dessus établie sont placés sous la surveillance et l'imposition de l'agence des contributions directes.

XI. Immédiatement après la clôture du rôle, l'agent particulier des contributions directes transmettra à l'agent général le résultat des sommes portées dans chaque rôle. Celui-ci les réunira pour en faire connaître le montant total au ministre des finances, pour qu'il en rende compte au directoire exécutif, qui en informera le corps législatif.

XII. La contribution des portes et fenêtres sera exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux des maisons, bâtimens et usines ; sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la somme due, à raison des locaux par eux occupés.

XIII. La présente contribution sera payable, par tiers, dans les trois mois après la mise en recouvrement du rôle.

Les percepteurs, les préposés des receveurs, et les receveurs eux-mêmes, en sont déclarés personnellement responsables : ils seront, en cas de retard, poursuivis sur leurs biens et celui de leur caution, sauf le recours des receveurs sur leurs préposés, et de ceux-ci sur les percepteurs, et de ces derniers sur les contribuables.

XIV. Les redevables seront contraints au paiement de la contribution par saisie et vente de leur mobilier, 24 heures après le commandement qui leur sera fait, par écrit, par le percepteur.

L'exécution pourra porter sur les meubles et effets des locataires, jusqu'à concurrence des sommes par eux dues.

XV. Lorsque le même bâtiment sera occupé par le propriétaire, et un ou plusieurs locataires, ou par plusieurs locataires seulement, la contribution des portes et fenêtres d'un usage commun sera acquittée par les propriétaires ou usufruitiers.

XVI. Les différends qui pourront s'élever sur le paiement de la contribution ci-dessus établie, seront décidés sur simples mémoires et sans frais par les administrations municipales ; en cas de recours, par les administrations centrales, sur le rapport et les conclusions du commissaire du directoire exécutif.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

MÉMOIRES sur divers objets relatifs au service de la Marine, par le cit. Arnaud, 1 vol. in-8° de 250 pages.

A Paris, chez Desenne, libraire, palais Egalité, n° 1 et 2.

L'abondance des matieres ne nous a pas permis de rendre compte plutôt d'un ouvrage qui mérite l'attention du gouvernement, et ne peut qu'intéresser tous ceux qui, liés plus particulièrement au service de la Marine, ont besoin d'en connaître tous les rapports ; il eut été difficile de réunir plus de talens et de connaissances de ce service dans un cadre plus grand que ne l'a fait le cit. Arnaud, dans un petit espace de 250 pages. Les mémoires sur divers objets relatifs au service de la Marine, dont il vient de faire hommage au directoire, sont le premier ouvrage que nous ayions sur une des parties les plus intéressantes de la force de la République.

Son ouvrage est divisé en plusieurs chapitres. Il a dans le premier analysé, avec la plus grande précision, toutes les ordonnances qui se sont succédées si rapidement dans une période de cent ans, dans un service pour lequel il prouve que les bases fixées, en 1689, par Colbert, étaient les seules qu'il fallait suivre. Il donne les motifs de ces divers changemens, et persuade d'une maniere bien évidente, qu'ils étaient presque toujours les résultats de l'intrigue plutôt que du besoin réel d'une amélioration.

Le second n'est encore qu'un plus grand développement du premier, ce sont de nouvelles preuves qui viennent à l'appui de son opinion.

Son Mémoire sur les bois propres à la construction des vaisseaux, est un ouvrage parfait. S'il est obligé de convenir que le sol de la France ne nous présente plus les moyens d'alimenter nos ports et arsenaux, il a le mérite d'appeller la vigilance du gouvernement, en réclamant des lois dont la désuétude a porté un coup funeste à cette branche de première nécessité, et il en indique les moyens.

Il décrit en naturaliste combien la chaleur du climat a d'influence sur les bonnes ou mauvaises qualités des bois ; son tableau de la Provence est peint avec énergie.

C'est au corps législatif à juger de l'opinion de l'auteur, relativement au mode à adopter pour la formation d'un jury établi sur les vaisseaux de la République. Nous nous contenterons d'observer qu'il nous a paru la fonder sur des principes très-sages, et qu'il les a appuyés par des faits.

L'auteur termine son ouvrage par appeller l'attention du gouvernement sur les encouragemens à accorder à l'industrie et aux arts. Il les envisage comme la source des richesses d'un Etat ; les objets sur lesquels il desire les voir appliquer plus particulièrement pour le service de la Marine, sont bien développés : ils le sont en citoyen qui les aime, qui les cultive et qui en desire la perfection. Il démontre l'avantage qu'en retireroit la République pour son commerce en général, et plus particulièrement pour le service de la Marine, qui n'iroit plus chercher à grands frais chez l'étranger ce que son sol pourroit lui produire ; et de son opinion découle un très-grand bénéfice pour le trésor public.

L'auteur avoue n'avoir servi que sept ans dans l'administration de la Marine, et son ouvrage a la perfection d'une expérience de trente ans. C'est dans un bien court espace avoir bien saisi les rapports infinis d'un service aussi compliqué, et dont les divers détails exigent une grande application et une étude suivie.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. 12 frimaire, ce théâtre ouvrira par *Alceste*, et très-incessamment la 1ere repris. d'*Olympie*, tragédie lyrique, en trois actes.

ODÉON. Auj. *le Philosophe marié*, et la reprise *du vieux Cousin*.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *le Mariage de Figaro*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *la Famille suisse*, et *Palma*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Dufresny ; le Moulin de Sans-Souci*, et *Franche et Monmutin*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Audry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 72. *Duodi, 12 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

PERSE.

Ispahan, le 18 messidor.

Le Scheick Hajabi s'étant emparé avec une armée formidable du cours de l'Euphrate et du Tigre, au-dessus de Bassora, de nouveaux succès viennent de couronner son audace.

Le pacha de Bagdad, effrayé de ses progrès, ayant rassemblé une armée de cinquante mille hommes, en donna le commandement à Sheikt-winy, le même qui dernièrement subjugua Bassora, et lui ordonna d'attaquer l'ennemi. Ce général avait déjà obtenu quelques avantages; mais ayant été assassiné dans sa tente, sa perte a entraîné celle de son parti. Son armée s'est débandée et a pris la fuite. Plusieurs milliers de soldats ont été massacrés, et d'autres, en très-grand nombre, sont morts de soif dans les déserts.

Hajabi a su profiter de cette victoire pour augmenter ses forces qui menacent actuellement la ville de Bagdad. Ce Scheick fait autant de progrès par ses opinions religieuses que par ses armes.

ALLEMAGNE.

Rastadt, 5 frimaire.

Réponse des ministres plénipotentiaires français aux dernieres notes de la députation de l'Empire.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec l'Empire germanique, ont reçu la note de la députation de l'Empire, qui leur a été communiquée le 1er frimaire, présent mois, par le ministre plénipotentiaire de l'empereur.

Les soussignés, voulant abréger des discussions qui ne profitent qu'à l'ennemi commun, et mettant le comble aux preuves de modération et d'amour de la paix que leur gouvernement n'a cessé de donner, déclarent que la République française consentira à ce que les dettes communales de la rive gauche du Rhin restent à la charge du côté français; mais ils déclarent en même tems que cette concession si libérale n'est proposée que sous la condition *sine qua non et resolutiva* que la députation de l'Empire, de son côté, accédera complétement, sans réserve et sans délai quelconque, à leur note du 12 vendemiaire dernier, expliquée par leurs notes postérieures des 21 et 23 brumaire, et par les dispositions suivantes :

1°. Relativement à l'article premier de ladite note du 12 vendemiaire concernant la délibération du cours du Rhin et de ses îles, les soussignés tombent d'accord que la propriété des îles possédées au côté gauche du Thalweg par des particuliers, leur sera conservée en se conformant aux lois; mais quant à celles dudit côté qui appartiennent à des princes et Etats d'Empire et nobles immédiats ayant voix à la diete, il est entendu que la souveraineté et la propriété de toutes les îles, sans distinction, sont cédées et transportées à la République française, tous arrangemens, conventions et observances contraires sur ce point devant cesser, comme incompatibles avec la limite solennellement et irrévocablement fixée et reconnue dans la présente négociation par les deux puissances contractantes.

2°. En ce qui concerne le péage d'Elsfleth, dont l'abolition pour la République française est réclamée par l'article second de ladite note du 12 vendémiaire, les soussignés ne conçoivent pas que la députation de l'Empire se croie incompétente pour prononcer la suppression partielle de ce péage, tandis qu'elle a bien prononcé celle de tous les péages sur le Rhin, appartenant la plupart à des membres de l'Empire. Au surplus, on ne demande à l'Empire que ce qui dépend de lui, c'est-à-dire, l'abandon de ces droits, ou la déclaration formelle qu'il n'en a aucun; et quant aux intérêts individuels, nul doute que la perte résultante d'une cession effectuée, ne soit indemnisée de la même maniere que toutes les autres que la pacification actuelle aura occasionnées.

3°. Ce qui a été dit par les soussignés dans leur note du 21 brumaire, touchant l'art. VII de celle du 12 vendémiaire, relatif aux émigrés, ne peut être et n'est en effet qu'une explication confirmative dudit article, dont la substance ne saurait être par-là nullement altérée. Les pays devenus français par leur réunion effective, ne font plus partie de la nation allemande, conséquemment ils sont soumis à toutes les lois françaises.

Les soussignés déclarent de nouveau que la constitution républicaine s'oppose à l'extension que la députation de l'Empire voudrait donner audit art. VII, qu'ils rejettent formellement le sens forcé qu'elle donne, par une fausse analogie, aux termes dont ils ont usé dans leur note du 21 brumaire. Au reste, comme les lois relatives à l'émigration admettent de justes exceptions, et en assez grand nombre, la députation doit être peu inquiete sur leur application.

En terminant cette note, les soussignés pourraient justement rehausser aux yeux de la députation de l'Empire l'importance du nouveau sacrifice qu'ils viennent d'offrir à la paix, comparé avec ce qu'ils lui demandent dans ce moment; mais, pleins de confiance en elle, ils se reposent sur sa sagesse du soin de ce parallele, et ils se persuadent qu'elle ne voudra pas, par une résistance qui désormais ne serait motivée que sur des intérêts purement individuels, compromettre le bien-être général et la tranquillité de l'Allemagne.

Les ministres plénipotentiaires de la République française assurent, à cette occasion, le ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur des sentimens de leur considération la plus distinguée.

Rastadt, le 3 frimaire, an 7 de la République française.

Signé, BONNIER, JEAN-DEBRY, ROBERJOT.

Seconde note.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec l'Empire germanique, ont reçu la seconde note de la députation, qui leur a été communiquée le 1er frimaire présent mois, par le ministre plénipotentiaire de l'empereur.

Quelque desir qu'ils aient de faire preuve de leur déférence pour la députation de l'Empire, les soussignés ne peuvent partager son opinion sur l'objet de cette nouvelle note. Mais ils l'invitent par toutes les considérations d'un intérêt bien entendu, et d'une vraie humanité à porter toute son attention sur leur note principale de ce jour, dans laquelle elle trouvera le gage assuré d'une prompte paix et de l'amélioration possible des choses.

Les soussignés renouvellent au ministre de sa majesté l'empereur l'assurance de leur considération la plus distinguée.

Rastadt, le 3 frimaire, an 7 de la République française.

Signé, BONNIER, JEAN DEBRY, ROBERJOT.

On s'attend ici à voir paraître bientôt un plan de sécularisation. On croit qu'il trouvera d'autant moins d'obstacles, que déjà l'électeur de Baviere a obtenu du pape une bulle de sécularisation pour quinze couvens en Baviere; leur revenu doit être employé à la solde des troupes, dont on a beaucoup augmenté le nombre.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er frimaire.

C'est hier que les deux chambres du parlement ont repris leurs séances. On a étalé dans cette rentrée une très-grande pompe.

Sa majesté s'étant assise sur le trône, et la chambre des communes ayant comparu par députation, le roi a adressé aux deux chambres réunie le discours suivant :

Milords et Messieurs,

Les événemens de la présente année, les succès éclatans dont, grace à la divine Providence, nos armes ont été par-tout accompagnées, ont déja produit les conséquences les plus heureuses, qui ont contribué essentiellement à la prospérité et à la gloire de notre Patrie.

L'étonnante continuité de nos victoires navales, auxquelles on n'a rien à comparer, vient de recevoir un nouveau lustre de la bataille mémorable et décisive, où un détachement de ma flotte, aux ordres du contre-amiral lord Nelson, attaqua et détruisit presqu'entièrement des forces supérieures, plus redoutables encore par l'avantage de la position. Cette grande et brillante victoire a déjà fait tourner à la confusion de ses auteurs, une entreprise dont l'injustice, la perfidie et l'extravagance avaient fixé l'attention du Monde; entreprise spécialement dirigée contre les intérêts les plus précieux de l'empire britannique. Le coup qui a été porté dans cette occasion à la puissance et à l'influence de la France, nous offre enfin une brèche qui peut mener à la délivrance générale de l'Europe, si, par des efforts convenables, les autres Nations savent en profiter.

La sagesse et la magnanimité que développe aujourd'hui, d'une maniere si éminente, l'empereur de Russie; la décision et la vigueur de la Porte Ottomane, ont prouvé que ces deux puissances ont un juste pressentiment de la crise actuelle. Leur exemple, joint aux dispositions presqu'universelles chez les différens Peuples qui se débattent sous le joug de la France, doivent puissamment encourager les autres Etats à adopter ces moyens vigoureux de conduite, que l'expérience a prouvé être les seuls compatibles avec l'honneur et la sûreté.

L'étendue de nos préparatifs dans l'intérieur, et les démonstrations de zele et d'énergie parmi toutes les classes de mes sujets, ont empêché l'ennemi d'exécuter ses vaines menaces, d'envahir les côtes de ce royaume.

La rébellion qu'avait excitée en Irlande ce même ennemi, vient d'être comprimée et étouffée : les troupes débarquées pour soutenir les rebelles, ont été forcées de se rendre; et depuis cette époque, les armemens destinés pour le même objet, ont tous été, graces à la vigilance et à l'activité de mes escadres, ou pris ou dispersés. Les vues et les principes de ces hommes qui, de concert avec nos ennemis invétérés, ont, depuis long-tems, projeté le bouleversement de notre constitution, ont été pleinement découverts, et leurs trahisons manifestées aux yeux de l'Univers. Ceux-là mêmes qu'ils étaient parvenus à égarer ou à séduire, doivent aujourd'hui être nécessairement ramenés à leur devoir; et l'épouvantable peinture des miseres enfantées par ces desseins coupables, ne pourra manquer de faire sentir à tous mes sujets fideles, combien il leur importe de repousser, avec fermeté, toutes les attaques que l'on pourrait tenter contre les lois établies et le gouvernement de ce pays.

Messieurs de la chambre des communes,

Sous le poids inévitable d'une guerre prolongée, il est bien doux pour moi d'observer que le produit de nos revenus publics a tout-à-fait répondu à l'augmentation de nos dépenses journalieres; que le crédit national s'est soutenu, qu'il s'est accru; et que le commerce et l'industrie de mes sujets n'ont cessé de fleurir à un dégré jusqu'ici inconnu.

La situation où nous sommes placés, nécessite malheureusement la continuation de ces grandes dépenses; objet indispensable pour le maintien de la sûreté publique. Mais nos vastes ressources, appuyées du bon sens et de l'esprit public qui regnent dans toutes les parties du royaume, vous mettront à même, je l'espere, *de lever les subsides* sans amener de grands inconvéniens pour mon Peuple, et avec le moins d'augmentation possible dans les charges permanentes de l'Etat.

Nos progrès vers un système de cette espece, d'après les mesures adoptées dans la derniere session, et le relief qu'a donné au crédit public le plan du rachat de la taxe fonciere, ont été suivis de résultats si avantageux, que vous ne sauriez, j'ose le croire, négliger aucune occasion de perfectionner et d'affermir cette mesure.

Milords et Messieurs,

Je me repose avec confiance sur la continuation de vos efforts; c'est par votre concours que je me flatte de pouvoir amener à une issue honorable et sûre, la grande contestation où nous nous trouvons engagés.

Nous avons surmonté de grandes et de nombreuses difficultés. Notre constance à persévérer dans une cause *juste*, a été récompensée par des succès éclatans; et notre situation présente, comparée à celle de quelques autres Nations, démontre assez combien la sûreté et l'honneur de la Nation britannique, à une époque de dangers et de calamités universels, sont dus (après la divine providence) à sa propre constance, à son énergie et à ses vertus.»

On a remarqué que la chambre des lords était remplie de *ladis*; le roi s'étant retiré avec toutes les cérémonies d'étiquette, on a proposé, comme de coutume, une adresse de remercimens pour son gracieux discours.

Les lords Darnley et Craven ont porté la parole à cette occasion; le marquis de Lansdowne et le jeune lord Holland, neveu de Fox, ont été les seuls membres de l'opposition qui se soient permis quelques réflexions sur les circonstances actuelles de l'Angleterre et de l'Europe, et qui

aient cherché à tempérer le délire royal depuis la victoire de Nelson et l'insuccès de l'expédition d'Irlande. On sent bien que leurs réflexions ont été inutiles. L'adresse a passé à l'unanimité.

Mêmes résultats à la chambre des communes. Les chevaliers Sainclair et Burdett ont seuls parlé du côté de l'opposition.

Fox, Shéridan et les membres du parlement les plus distingués, fideles à leur système, n'ont point assisté à cette premiere séance.

M. Pitt qui, depuis la retraite des grands orateurs, croit au-dessous de lui, sans doute, de prodiguer son éloquence, s'est abstenu de parler sur la question de l'adresse au roi. — Il a seulement annoncé que, sous dix jours, il allait occuper la chambre de propositions importantes sur les finances. Peut-être réserve-t-il toute son éloquence pour faire goûter son nouveau budget.

M. Dundas doit proposer, dans la séance du 2 frimaire, des remercîmens à l'amiral Nelson, et à la flotte de la Méditerranée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre des finances sur l'exécution de la loi du 28 vendemiaire, relative au paiement des rentes et pensions;

Considérant qu'il importe, pour accélérer et assurer l'exécution des mesures dont cette loi ordonne l'usage en faveur des créanciers de la République, de régler, d'une maniere facile à suivre et observer, les préalables à remplir pour atteindre le but proposé,

Arrête :

Art. Ier. Les créanciers de la République ne seront tenus de présenter, pour recevoir leur paiement du second semestre de l'an 6, que leur certificat de résidence en la forme accoutumée, l'extrait du rôle des patentes s'ils sont soumis à cette taxe, et les quittances, ou, à leur défaut, les avertissemens des contributions directes de l'an 6;

Les créanciers de la dette viagere et les pensionnaires, rapporteront de plus leur certificat de vie, et s'ils sont morts postérieurement au 1er germinal de l'an 6, leurs héritiers rapporteront l'acte de décès pour retirer la somme qui leur revient.

II. Les commissaires de la trésorerie feront retenir sur la somme à payer aux créanciers pour le dernier semestre de l'an 6 :

1° Le montant de ce qui est dû par eux pour les patentes de l'an 7, moins le décime par franc affecté aux dépenses locales de chaque commune par l'article XLI de la loi du 1er brumaire;

2° Le montant des trois décimes par franc exigibles pour les mois de vendemiaire, brumaire et frimaire, sur les contributions directes de l'an 6, et payables à titre d'à-compte sur celles de l'an 7: conformément à la loi du 27 vendemiaire dernier.

III. Les trois décimes par franc à retenir en exécution de l'article précédent, d'après le montant des quittances ou des contributions directes de l'an 6, seront retenus comme représentant le principal revenant au trésor public. Les créanciers seront tenus de payer, nonobstant cette déduction et sauf précomptement sur leurs contributions, même sur l'à-compte du mois de nivôse, un quatrieme décime par franc en numéraire aux percepteurs de leur commune pour les dépenses départementales et locales. Ce décime sera payé lors de la remise de la rescription de la trésorerie nationale mentionnée dans l'article suivant, ou du bon du receveur qui l'aura gardée.

IV. Les commissaires de la trésorerie feront remettre à chaque créancier en représentation de la somme retenue pour les patentes et les contributions, deux rescriptions, l'une pour les patentes, et l'autre pour les contributions directes, ou une seule si le créancier n'est point assujetti aux droits de patentes. Les rescriptions seront adressées aux receveurs des départemens, qui les recevront pour comptant.

V. Les créanciers qui voudront laisser sur leurs contributions de l'an 7, une somme plus forte que celle résultant de leur retenue, obtiendront une rescription équivalente.

VI. L'excédent qui reviendra aux créanciers sera acquité avec des bons au porteur ou délégations applicables, tant aux contributions directes qu'aux patentes de l'an 7 seulement, quel qu'en soit le porteur : ils seront en la forme réglée par l'article suivant.

VII. Les commissaires de la trésorerie nationale feront imprimer sur des feuilles à talon des bons au porteur en deux séries; l'une de vingt et l'autre de vingt-cinq francs. Il leur sera donné un numéro d'ordre pour chaque série; ils seront signés par un des caissiers de la trésorerie nationale, et par un des contrôleurs par eux désigné, suivant les besoins.

Il sera réservé au-dessus de la signature du caissier un blanc, dans lequel on inscrira le nom du créancier auquel le bon sera délivré; il sera réservé un autre blanc correspondant, pour que le percepteur auquel le bon sera remis en paiement, désigne le contribuable qui l'aura remis, et signé avec ce même contribuable, s'il y consent.

VIII. Lorsque les bons au porteur mentionnés en l'article précédent, seront remis en paiement des contributions, les receveurs ou percepteurs en feront mention dans leurs quittances et sur leurs rôles; ils les désigneront par leurs numéros : ils feront connaître de plus le contribuable qui l'aura fourni, et ils le certifieront par leur signature dans le blanc laissé à cet effet. Ils les annulleront par deux barres croisées.

IX. Les bons au porteur remis en paiement de contributions, seront versés tous les dix jours, par les percepteurs, dans les caisses des receveurs ou de leurs préposés, et envoyés dans un égal délai, par ceux-ci, à la trésorerie nationale.

X. Les contribuables qui acquitteront leurs contributions avec les bons au porteur de vingt et vingt-cinq francs, seront tenus, indépendamment du paiement à faire en numéraire, des sols additionnels applicables aux dépenses administratives, de faire, de la même maniere, l'appoint. Ils ne pourront pas exiger que les percepteurs leur rendent du numéraire sur les billets par eux remis en excédent de leur cote.

XI. Si la somme revenant en bons au porteur aux créanciers de la République, en excédent de leurs contributions, ne peut être faite par appoint en bons de 20 et de 25 francs, les commissaires de la trésorerie pourront réduire jusqu'à la somme la plus rapprochée, celle à retenir pour les contributions, et dont l'équivalent doit être fourni en restriptions.

XII. Les créanciers dont la contribution ne pourrait point faciliter le réglement de l'appoint mentionné dans l'article précédent, pourront se réunir, avec un autre créancier, pour faire additionner ce qui leur revient, de maniere à trouver l'appoint, à moins qu'ils ne préferent rendre en numéraire à la trésorerie nationale l'excédent des bons.

XIII. Le premier semestre de l'an 7 ne sera payé, à son échéance, que sur la présentation de l'extrait du rôle des contributions directes de la même année, de la quittance ou de l'avertissement, et sur la retenue de tout ce qui restera dû, sauf le réglement de l'appoint en la forme déterminée par l'article X.

XIV. Les étrangers qui ne sont pas obligés de rapporter des certificats de résidence, ne seront pas tenus non plus de rapporter ni extrait de rôle ni quittance de contributions.

XV. Le ministre des finances et les commissaires de la trésorerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé dans le Bulletin des lois, et affiché par-tout où besoin sera.

Signé, TREILHARD, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

L'ADJUDANT-GÉNÉRAL Sarrazin a présenté au directoire, le 6 de ce mois, dans une séance particuliere où assistaient les ministres de quelques agens diplomatiques, le drapeau anglais pris sur le régiment de Phraser, à la bataille de Castlebar. Le ministre de la marine a dit qu'il présentait au directoire exécutif le citoyen Sarrazin, qui avait secondé le général Humbert dans l'expédition d'Irlande; que le drapeau que le citoyen Sarrazin offrait au Directoire était une preuve certaine que les militaires de cette expédition avaient illustré les armes françaises, convaincu les Irlandais de notre loyauté, et démontré à l'Europe qu'il était possible d'effectuer un débarquement dans cette contrée pour secourir l'humanité et la vertu qui y gémissent depuis des siécles sous le joug le plus tyrannique.

L'adjudant-général Sarrazin a prononcé le discours suivant :

Citoyens Directeurs,

„ La fatalité du sort a empêché la réunion des troupes parties de Brest et de Rochefort; quoiqu'en petit nombre elles eussent suffi pour séparer l'Irlande de l'Angleterre : cette époque n'est que différée, et s'il est écrit dans le livre du destin que les légions françaises n'auront plus l'avantage de combattre pour la liberté irlandaise, on y lit aussi que l'antique Hibernie verra bientôt le second tome des *vêpres siciliennes*, que provoquent impérieusement les vexations atroces du gouvernement anglais.

„ Dès notre arrivée, et pendant notre séjour en Irlande, nous avons entendu, avec attendrissement, ce peuple généreux combler de bénédictions la Nation française, et remercier le directoire exécutif de l'intérêt qu'il prend à sa situation vraiement déplorable.

„ Les combats de Killala, Balayha, Castlebar, Tobercurry, Coloony, Balintra, Cloon, le passage du Schânon, et une marche de 55 heures, quoiqu'attaqués sur tous les points par 40 mille hommes commandés par lord Cornwalis, vice-roi d'Irlande, vous garantissent, citoyens directeurs, que nous avons fait tous nos efforts pour continuer à mériter votre confiance; les environs de Granard, où nous avons succombé, ont vu trois fois l'avant-garde ennemie mise en déroute complette.

„ Persuadé qu'un revers non mérité n'a jamais été auprès de vous un titre à l'oubli des succès qui l'ont précédé, j'ai demandé à vous présenter le drapeau dont je me suis emparé avec les officiers de l'état-major et les braves chasseurs à cheval du 5e. régiment; je vous prie de le recevoir, citoyens directeurs, comme le gage du desir ardent de tous les officiers de l'expédition, d'être, par leur prompt échange, mis à même de contribuer de tout leur pouvoir à délivrer les malheureux Irlandais de leurs barbares oppresseurs ".

Le citoyen Treilhard, président, a répondu que le directoire était très-satisfait de la conduite des Français en Irlande; que l'échec qu'ils avaient éprouvé devait être uniquement attribué à la non-arrivée des secours partis de France; que les officiers de cette expédition, et sur-tout les commandans, s'étaient montrés dignes de la confiance et de l'estime du gouvernement, et que, dans toutes les circonstances, ils seraient traités avec distinction.

Le ministre de la guerre a dit au directoire, qu'il présentait aussi l'adjudant-général Sarrazin comme son ancien camarade; qu'il ne pouvait trop faire l'éloge de la maniere distinguée avec laquelle il avait toujours rempli les devoirs de son état, et qu'il demandait au directoire que cet officier fût employé à l'armée d'Italie où il avait déjà servi avec le général Bonaparte.

Le président a répondu, que le directoire accédait à la proposition du ministre de la guerre, qui faisait rentrer le citoyen Sarrazin dans une carriere de gloire qui lui était familiere.

Le citoyen Sarrazin, officier de génie, a commandé cette arme à l'aile droite de l'armée de Sambre et Meuse, aux ordres du général Schérer. Il a été nommé adjudant-général chef de bataillon au siége de Maëstricht, par le général Kléber, et adjudant-général chef de brigade à la prise de Luxembourg. Il a toujours été en activité aux armées sur le Rhin et en Italie, où il a suivi la division du général Bernadotte, dont il a été chef d'état-major pendant trois ans. Le général Humbert, conformément à l'article 80 de la loi du 14 germinal, et à l'autorisation du directoire, contenue dans les instructions du ministre de la marine, a nommé le citoyen Sarrazin, général de brigade sur le champ de bataille à Killala, et général de division, lorsqu'il s'élançait, à la tête des grenadiers, dans les retranchemens anglais à Castlebar; mais le citoyen Sarrazin a remercié le directoire exécutif, se regardant très-heureux de pouvoir être encore utile à son pays dans son ancien grade. Pendant qu'il était dans les prisons d'Angleterre, il écrivit au lord Cornwalis et au commissaire français Nion, pour les prévenir que c'était par erreur que le chef de l'état-major l'avait porté général de division sur les états de situation, qu'il n'était qu'adjudant-général ayant rang de colonel, et qu'il demandait à être échangé contre un des colonels pris à Castlebar.

Nous apprenons de Strasbourg que les cantons avoisinant la vaste forêt d'Haguenau, sont de nouveau infestés par une bande de brigands, qui ont à leur tête le nommé Weber, échappé depuis peu des prisons de Strasbourg. Leur but paraît être d'employer la terreur pour arracher des contributions plus ou moins fortes.

Ces scélérats, non contens d'incendier les propriétés des particuliers qui refusent d'obéir à leurs réquisitions, ajoutent la menace affreuse *de l'égorgement des enfans*.

Ces jours derniers, ils ont adressé à l'agent de la commune de Surbourg, une lettre par laquelle ils lui ordonnaient de porter pendant la nuit, dans un endroit désigné au milieu de la forêt, une contribution de 2,500 francs, et de poser cette somme sur un bloc qu'il trouverait placé à cet effet sur le chemin; en cas de retard, ils menaçaient le village d'une entiere destruction. L'agent, malgré toutes les précautions qu'il put prendre, pour éviter les suites de la menace des brigands, et quoiqu'il

eut fait mettre sur pied une partie de la garde nationale, ne put empêcher l'incendie d'une grange assez vaste.

Les prêtres ne paraissent pas étrangers à ces mouvemens. Plusieurs réfractaires, que la fermeté de l'administration centrale avait réussi à éloigner de ce département, ont reparu de nouveau depuis un mois, sans doute dans l'horrible espoir d'empoisonner ces contrées, et d'y fomenter, comme dans la Belgique, la sédition et la guerre civile. Ils parcourent les communes pendant la nuit, se font escorter par des hommes armés; il est même des communes où le son liberticide des cloches s'est fait entendre. Ils échoueront encore dans leurs tentatives, ces monstres qui, à l'instar des animaux dévorans, ne quittent leurs repaires, que pour se montrer là où le carnage peut satisfaire leur férocité. Les mesures les plus vigoureuses ont été prises pour anéantir cette bande de scélérats.

— On a publié dans les pays héréditaires de la maison d'Autriche, un ordre par lequel il est enjoint aux préposés des barrières et des douanes, de saisir tous les médaillons avec le portrait de Bonaparte, et d'indiquer dans leur rapport, et les personnes sur lesquelles ces médailles seraient saisies, et celles pour lesquelles elles étaient destinées. Il paraît que l'électeur de Saxe a fait aussi défendre dans la ville *libre* de Leipsick, le débit d'un portrait de ce même Bonaparte, gravé par Uhlemann, à Dresde, qui porte l'inscription suivante : *Beatæ vivent omnes nationes à potestate, apostolicâ redemptæ, tuâ expeditione.* Toutes les nations vivront heureuses, délivrées, par ton expédition apostolique, du pouvoir qui les opprime.

Il ne manque plus aux graves souverains de l'Europe, que de former une coalition contre la gloire d'un grand homme : semblables à ces Peuples du Nil, qui s'imaginaient par leurs cris sauvages arrêter le cours du soleil.

— Le 1er frimaire, la nouvelle université de Mayence a été solennellement installée. Le cit. Mulot fait les fonctions de commissaire du gouvernement, en l'absence du cit. Rudler.

— La barque courière, dite *la Cisalpine*, est arrivée à Ancône, venant d'Alexandrie, d'où elle apporte les nouvelles les plus satisfaisantes de l'armée française.

— Le jury d'accusation du département de la Seine a déclaré, le 18 de ce mois, qu'il y avait lieu à accusation contre Julien Toïosé, administrateur de la Tontine du Pacte Social, sur la plainte en falsification d'un livre de caisse, portée contre lui, le 6 germinal dernier. Il avait été mis en arrestation dès le 25 thermidor.

Extrait d'une lettre écrite par un membre de l'Institut du Caire, à un de ses amis, en date du 11 fructidor.

L'événement de la flotte n'a pas influé sur la confiance du soldat. L'armée, comme son chef, pense toujours que la fortune ne l'a pas abandonnée; nous comptons sur d'heureuses destinées. L'intérieur s'organise; les habitans, de toutes les sectes, sont appelés au gouvernement, mais les Cophtes sont ceux qui nous montrent le plus de dévouement.

Les membres de l'Institut national ont fondé ici un établissement semblable à celui de Paris. Ils ont réuni à eux quelques-uns des savans et artistes qui ont suivi l'armée; quelques militaires y ont été adjoints. Les généraux Kléber, Dessaix, Regnier, Andréossi et Caffarelli; l'aide-de-camp du général en chef, Sulkowski, et l'ordonnateur en chef Sucy y ont été admis. Cet établissement a un fort beau local, où il y aura sous peu un jardin de botanique. Déjà il y a le commencement d'une ménagerie; bientôt on y trouvera bibliothèque publique, observatoire, cabinet de physique, laboratoire de chimie, salles d'antiquités, etc. Le citoyen Monge a été élu président; le général en chef, vice-président; et le citoyen Fourier, secrétaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SÉANCE DU 6 FRIMAIRE.

Les administrations centrales d'un grand nombre de départemens annoncent qu'elles ont terminé les travaux relatifs aux conscrits, et que ces jeunes défenseurs de la Patrie sont en route pour rejoindre leurs prédécesseurs dans la carrière glorieuse qui leur est ouverte.

Les fabricans d'indienne, établis dans le Haut-Rhin réclament des mesures législatives, qui les fassent sortir de l'inaction à laquelle ils sont en ce moment réduits.

Boulay-Paty fait décréter que cet objet sera mis à l'ordre du jour de primedi.

Bardou-Boisquetin prononce une motion d'ordre dans laquelle il établit, que ce n'est pas assez d'avoir prorogé la loi du 29 nivôse an 6, qu'il faut encore assurer les campagnes contre les tentatives des brigands; et les républicains contre les attentats de leurs meurtriers, qui, excités par le royalisme, levent une tête insolente, et aiguisent de nouveau leurs poignards. Le dernier message que vous avez adressé au directoire, dit-il, est une preuve des alarmes que vous avez conçues sur les projets de vos ennemis de l'intérieur. Je demande 1° que la discussion soit ouverte sur le projet de Thiessé relatif à la surveillance à établir pour réprimer les brigandages; 2° que le projet sur la responsabilité des communes, soit mis à l'ordre du jour; 3° que les séances commencent à midi, pour que nous ayons plus de moyens de remplir nos travaux.

Ces propositions sont adoptées.

Heurtaut-Lamerville. Parmi les arts que le génie et la persévérance dans le travail ont créés, il en est trois dont vos commissions d'instruction publique et d'institutions républicaines m'ont chargé de vous entretenir : je veux parler de la peinture, de la sculpture et de l'architecture.

Une ligne tracée au hasard sur le sable inspira sans doute la première idée de l'art du dessin, père de tous les arts, où la matière est modifiée par l'industrie, et qui, en le considérant dans toute son étendue, est aussi le guide de l'éloquence, de la poésie, et de toutes les productions impérissables de l'esprit; car le dessin n'est que l'ordre dans l'exécution.

Cette simple découverte nous conduisit à de plus étonnantes. Bientôt l'homme projeta de se retracer les divers êtres avec leurs formes, leurs dimensions, leur solidité, leur parure, et tous les effets qu'ils produisent sur nos sens; et, soumettant son imagination infatigable aux essais répétés, à l'observation opiniâtre et à l'instruction progressive du tems, il parvint à copier l'Univers. L'homme ainsi a donné de la réalité à l'image; il a animé le sable, la toile, le marbre et les métaux.

La matière façonnée de ses mains reçut la vie, exprima toutes les passions, toutes les beautés, toutes les horreurs; et les couleurs et les formes empreintes des traits de l'ame dictèrent des leçons durables aux Peuples policés.

Tels sont les sublimes résultats que nous avons obtenus de la peinture si magique, si ingénieuse, si éloquente; de cette sœur de la poésie, qui a l'avantage sur celle-ci d'être, sans traduction, entendue de tous les Peuples, parce que les yeux n'ont qu'un idiôme; de la sculpture, moins séduisante que sa rivale, mais au dessus d'elle par le prononcé et le complement des formes et par la durée de ses moyens.

Combien l'homme dut être fier de son ouvrage quand le pinceau et le ciseau lui servirent à reproduire les êtres qui lui étaient chers, à embrasser l'image des parens, des amis, des héros révérés que la mort avait fait disparaître; quand il put se dire : J'ai déjà vaincu l'oubli, j'ai désespéré l'ingratitude, j'oppose à la destruction plus de résistance que la nature!

Combien, en même tems, les Peuples libres reçurent de force morale de ces arts dirigés vers l'amour de la Patrie! Dites-nous, immortels Athéniens; combien vous dûtes de consolations et d'actions vertueuses à Praxitèle, à Phidias et à Appelle!

Vous avez établi des fêtes nationales : à qui confierez-vous l'honneur de les orner, de les animer, de les utiliser? ne sera-ce point en partie à ces beaux arts? la peinture, la sculpture, ne sont-elles point destinées à retracer les conquêtes de la liberté, à personnifier les grandes époques de la nature, au lieu de celles de la superstition, à fixer nos usages, nos costumes débarrassés de toute marque de servitude, à faire respirer sous la matière insensible les mœurs et les vertus républicaines?

Dans nos écoles régénérées, d'autres bienfaits émaneront de la puissance des professeurs de ces arts : leur génie développera la sensibilité de leurs élèves, formera leur goût, déterminera leur penchant. Une statue de Bélisaire n'apprendra-t-elle pas combien est fragile la fortune à la cour des rois, et combien la philosophie est courageuse? La statue du brave et malheureux Ferraud, assassiné dans le sanctuaire des lois, exprimera dans toute sa férocité l'audace sacrilège des factions, et combien elles sont à redouter. Le suicide civique de Letellier, dans Chartres, sera la leçon du respect des lois. Le tableau de Lucrèce ou de Virginie arrêtera la main profane qui voudrait attenter à la pudeur et à l'innocence. L'image de Cincinnatus s'empressant de quitter la dictature pour retourner à sa campagne et rentrer dans l'obscurité, n'inspirera-t-elle point le sentiment de l'égalité et celui de la satisfaction d'avoir servi sa Patrie? et n'offrira-t-elle pas l'idée du terme que le bonheur paisible promet à nos travaux? Une charrue, une barque, agissantes sous le pinceau, nous donneront peut-être un cultivateur éclairé, un marin illustre. A un creuset, à un tube, à un astrolabe, bien imités, nous devrons un astronome, un physicien, un chimiste célèbres. Tout ce qui remue l'ame a un pouvoir incalculable sur la jeunesse. Tout est à la disposition du génie de l'artiste qui sait ne rien laisser de muet dans ses ouvrages. Toute la nature et son imitation sont un discours, et c'est dans la République qu'on doit le propager.

Que ne vous dirais-je pas, citoyens collègues, si vous doutiez de l'influence de ces arts sur l'esprit public? Les Romains attachaient une telle importance à l'art d'Appelle, qu'il n'y avait que les citoyennes qui eussent le droit de se faire peindre : une femme esclave ne l'eût pas osé.

L'ancien gouvernement, sur les ruines duquel la liberté et l'égalité se sont assises, avait assigné une somme d'environ 30 mille francs par année, pour obtenir des arts les tableaux et les statues des grands hommes de la France; c'est de cette fondation que les statues des Duquesne, des Catinat et de nos philosophes les plus recommandables, ont pris naissance.

Ce n'est pas tout. Voyez le parti que les adroits ministres des cultes ont tiré de la peinture et de la sculpture. Ils prêtent à l'Etre-Suprême, au sein de sa gloire, une figure humaine : ils ont donné à la hiérarchie céleste des formes et des couleurs; ils ont empruntés les traits de la vieillesse, de la beauté, de la modestie, de la fureur et des souffrances, pour produire les divers sentimens qu'ils voulaient faire naître; ils ont placé en tous lieux des calvaires, des croix, des statues peintes, comme des monumens symboliques de la religion; ils sont entrés dans les moindres détails en ce genre, tant ils avaient éprouvé le pouvoir des signes; ils ont peint les bannières, les vitres des temples, les scapulaires; ils ont sculpté les autels, les confessionaux, les oratoires; ils ont fait des images des objets de piété, de sauve-garde et de récompense; ils ont ainsi distribué aux hommes, ou plutôt aux enfans de tout âge, sous l'enveloppe de la morale, le poison coloré de l'erreur, des préjugés et de l'imposture, pour prix de leur aveugle et funeste docilité; en un mot, ils ont asservi les Peuples, régi le monde et étendu la domination despotique du sacerdoce par des costumes, des images et des apparences.

Vous vous servirez de ces moyens, citoyens représentans, non pour donner une forme à l'Etre-Suprême, dont les grands effets de la nature ne peuvent même nous offrir qu'une imparfaite image, mais pour personnifier dans l'airain et dans le marbre, la Liberté, mère des vertus, l'Egalité, la Valeur et la Patrie, et pour en perpétuer les sentimens dont nous avons tant de modèles dans la République.

Oui, mes collègues, ces chefs-d'œuvre des arts conquis en Italie, et offerts en triomphe au Peuple français, ont été pour vos commissions le présage assuré de la volonté où vous êtes de protéger nos Rubens, nos Lebrun, nos Pigal adolescens, et de donner aux grands-maîtres que nous possédons, l'espérance de former des élèves dignes d'eux. Ne serions-nous pas en contradiction avec nos actions, si, après avoir conquis ces antiques monumens, après les avoir transportés à grands frais au sein de la République, nous nous bornions à les admirer un moment, et nous n'étions point enflammés de la passion de les surpasser tous?

Citoyens représentans, il me reste à vous parler de l'architecture, et à vous montrer, dans ses majestueux effets, sa connexité intime avec les deux autres arts et la morale publique.

L'architecture a son principe dans un des premiers besoins physiques plutôt que dans le hasard des circonstances; mais elle doit, comme la sculpture et la peinture, son existence à l'imitation.

Un abri naturel, une grotte dans des rochers, un arbre étendant ses rameaux touffus, ont probablement donné l'idée de la première cabane à l'homme intelligent qui voulut se garantir de l'intempérie des saisons. De cette cabane, l'art s'est élevé, en fait de masses, jusqu'aux pyramides d'Egypte; et en fait de goût, jusqu'à la citadelle d'Athènes, la basilique de Rome et la colonnade du Louvre.

Personne n'ignore combien l'architecture est admirable et utile dans sa connaissance de la solidité des bases, des ceintres et des à-plomb; dans son génie des distributions, des intervalles; dans ses vastes conceptions, où les proportions et l'élégance dérobent à la vue l'énormité des masses, et ne présentent que les aspects, les contours et les ornemens desirables.

Il appartient à la République d'utiliser tant de talens d'une manière aussi propice à la parole qu'admirable aux yeux, pour le sanctuaire des lois, pour les édifices des premières autorités constituées, pour les temples des sciences et des arts, pour les salles de spectacles où les arts, les

talens et les jeux de l'esprit se concertent à dessein de corriger les mœurs ; pour ce vaste Champ-de-Mars où le Peuple, dans sa joie naturelle, vient célébrer les fêtes nationales, mêler ses accens aux discours du président du directoire, et respirer les plaisirs de la République ; pour tous les lieux où la majesté de l'édifice doit concourir avec le sentiment du cœur à inspirer la vénération due à la souveraineté du premier des Peuples.

Il appartient encore à la République d'employer l'architecture à la construction des mausolées que la reconnaissance nationale érigera aux citoyens illustres, dont il importera que les cendres et la mémoire soient religieusement conservées. Si le respect des morts est le premier sentiment de l'homme qui a de la moralité, combien ce sentiment n'acquiert-il pas de profondeur quand il s'exerce sur les mânes d'un grand homme ? C'est sous le marbre, le bronze et les métaux les plus précieux que nous préparerons quelque jour l'asyle du plus long des repos aux hommes supérieurs qui auront rempli leur vie et dédaigné la fortune ; qui auront tout sacrifié à l'avantage de leur patrie, et qui n'auront ambitionné une place qu'au temple de mémoire ou dans le cœur de leurs concitoyens. C'est à Rousseau que j'éleverais le tombeau de Crésus. Les mausolées sont des leçons qui ont d'autant plus de puissance morale, qu'ils instruisent sans mortifier l'amour-propre ; leur force est dans le passé.

Citoyens collègues, je me rappelle à ce sujet un mot peu connu, et digne de vous être rapporté. Il me souvient d'avoir entendu dire à un militaire distingué, qui a péri avant la révolution aux champs de l'honneur, et qui venait d'examiner à Strasbourg le mausolée du vainqueur de Fontenoi, *je voudrais être le maréchal de Saxe mort.*

Il appartient encore à la République de destiner l'architecture à élever dans les communes des divers cantons, des pyramides de reconnaissance, sur lesquelles seront gravés les noms de nos braves freres d'armes morts glorieusement en défendant le cause de la liberté. Les Grecs nous en ont donné l'exemple à Marathon.

Enfin, il appartiendra peut-être un jour à la République d'employer cet art à placer, sur les voies publiques, des colonnes de distance en distance, qui, parlant au cœur par des inscriptions simples et concises de morale, auront pour objet de retenir le malfaiteur enclin à d'homicides pensées, et d'éviter à la loi l'affliction de condamner un coupable. *La loi le protége, l'éternel le voit*, sont des maximes qui, en frappant l'œil, peuvent arrêter le bras de l'assassin. Pouvons-nous, dans l'enfance de la République, prédire jusqu'à quel point elle portera ses progrès ?

L'art de Memnon et de Perrault ne le cède point, comme on le voit, à celui de Phidias ni à celui d'Appelle. L'architecture serait même encore plus nationale que la peinture et la sculpture par la grandeur de ses moyens. Elle nous est aussi plus nécessaire que ces deux arts, qui ne sont que ses accessoires. Dénués de leurs ornemens, on l'admire quelquefois davantage dans sa hardie simplicité. Cette simplicité n'exclut pas le goût, et sans doute il est digne d'un peuple libre d'avoir des villes et des monumens où l'on distingue ces deux attributs de la nature.

S'il était possible qu'il restât au conseil quelque doute de l'influence morale de l'architecture, une derniere observation le dissiperait. Je la trouve en fixant encore mes yeux sur le système du sacerdoce, et aussi dans l'orgueil et les calculs de la féodalité. Vous avez vu dans la premiere partie de ce rapport, l'adresse avec laquelle les prêtres employaient les tableaux et les statues ; voyez ici jusqu'à quel nombre effrayant ils avaient multiplié les temples ; voyez combien les ci-devant seigneurs, associés des prêtres en domination, avaient surchargé le sol de la France de châteaux ruineux et stérilisé une grande étendue de terres, quelquefois les plus propres à devenir fécondes. Croyons qu'en général ni la piété ni la commodité n'étaient les vrais motifs de l'édification de ces monumens dispendieux, mais les idées de puissance que la multitude ignorante y attachait.

Je vous ai parlé de chacun de ces arts en particulier. Si je les réunis tous les trois, voici le résumé des avantages qui les accompagnent dans tous les tems : sous les rapports privés, ils offrent à l'homme des jouissances que ne suit point le dégoût ; ils satisfont les sentimens les plus précieux du cœur humain ; ils ajoutent des charmes à l'existence ; ils apportent des consolations aux pertes les plus sensibles : sous les rapports publics, le législateur voit en eux la jeunesse excitée à se distinguer par l'attrait de la gloire et celui de l'intérêt, les talens attachés à la République, des moyens puissans de récompenser la vertu, des preuves immortelles de la reconnaissance nationale.

L'utilité et l'abus même qu'on peut faire de la peinture, de la sculpture et de l'architecture, ont déterminé vos commissions à vous proposer d'établir des écoles nationales de ces arts.

Vos commissions ont confié les nominations aux professeurs eux-mêmes, après y avoir fait concourir, la premiere fois, le directoire.

Vos commissions ont encore jugé convenable de placer premièrement des écoles et des collections des monumens de ces arts dans les cinq communes où les Lycées seront établis, afin de réunir dans ces points du territoire, un grand foyer de lumieres, et de les rendre assez actives pour qu'en s'attirant et se croisant, elles puissent couvrir toute la République.

Pour opérer plus sûrement cet effet, nous avons autorisé le directoire à placer de plus quelques-unes de ces écoles dans les communes les plus populeuses, les plus commerçantes et les plus opulentes, en ayant égard aux établissemens qui existeraient déjà. Un des plus heureux penchans des richesses est d'aimer les arts, et ces arts ont besoin eux-mêmes pour prospérer, d'être entourés de la fortune.

Leurs travaux longs et pénibles exigent des dédommagemens qui puissent, non pas enrichir l'artiste, (car qui est celui qui est riche ?) mais écarter au moins de sa famille et de lui la triste indigence, et dégager le génie de toute inquiétude.

Vos commissions n'établissent que successivement des musées auprès de ces dernieres écoles, parce que toutes les collections nationales des monumens de ces arts ne pourraient peut-être pas, dès-à-présent, être divisées en beaucoup de parties, sans déparoir le musée de la commune de Paris, qu'il est nécessaire pour ces arts même de conserver dans toute sa splendeur.

Chacun de ces musées aura un conservateur responsable et un démonstrateur de cours publics et réguliers, qui feront naître parmi nous le goût de ces beaux arts, et qui attireront les amateurs et les artistes étrangers.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de Légier, sur les dépenses du ministre des finances.

Vous apprendrez avec plaisir, dit le rapporteur, non-seulement que toutes les parties de l'administration du ministre des finances sont dans une situation satisfaisante, mais encore que ces dépenses subiront pour cette année une diminution de 713,307 francs. Cette diminution est légere, à la vérité, mais elle en présage une considérable pour l'avenir.

Le rapporteur parcourt les différentes natures des dépenses accordées en l'an 6, et de celles évaluées pour l'an 7 par le ministre, et auxquelles la commission a cru devoir faire quelques changemens.

Les dépenses des bureaux du ministre montaient à 860,000 francs, le ministre demande une augmentation de 150 mille ; il la motive sur un surcroît d'employés, frais de bureaux et d'impression, exigés pour l'exécution, tant de la loi du 24 frimaire an 6 concernant la liquidation de l'arriéré, que de celles des 22 brumaire et 21 pluviôse, qui ont établi une agence particuliere pour surveiller la rentrée des contributions directes. Votre commission, dit le rapporteur, n'a pas cru devoir consentir à toute l'augmentation, elle a pensé que 120,000 francs suffiraient, et elle vous proposera de les allouer.

Les dépenses relatives à la liquidation générale de la dette publique se sont élevées, en l'an 6, à 389,800 francs : le liquidateur général démande 6,000 francs d'augmentation. Vous trouverez juste d'accéder à cette demande motivée sur des réparations urgentes aux bâtimens qu'il occupe, et encore sur la nécessité de terminer la liquidation des créances sur les économats, commencée par le citoyen Mangin, et qui ne peut être consommée que par lui.

Le ministre évalue les dépenses du liquidateur de la dette des émigrés, comme en l'an 6, à la somme de 509,000 fr. Nous avons cru devoir réduire cette somme à 450,000 fr., le nombre des employés devant diminuer à mesure que la liquidation avance. Au reste, l'activité qui regne dans cette branche du ministere, et dont vous jugerez par l'extrait des comptes rendus par le citoyen Bergerot, que nous vous proposerons de faire imprimer, est un sûr garant qu'il ne ralentira pas son zele, et que les travaux ne souffriront pas d'une réduction que commande l'économie.

Le bureau du domaine national, celui des domaines nationaux à Paris et dans les départemens, et le mobilier national ont été réunis. Les frais relatifs à ces trois objets s'élevaient, pour l'an 6, à 2,472,583 francs. Le ministre demande 1,800,000 francs pour l'universalité de ces dépenses. Nous vous proposons de les lui accorder, en vous observant qu'il y a eu déjà une forte réduction sur le nombre d'employés.

Il nous reste à vous parler des dépenses imprévues.

Ce fonds était de 100 mille francs en l'an 6, et il n'a pas suffi. Entr'autres objets de dépenses, il en est un de 99 mille 492 francs pour ports de lettres et paquets. Il peut survenir d'autres natures de dépenses imprévues pour l'an 7, et vous remarquerez que la loi du 4 frimaire an 4 a classé dans l'attribution du ministre des finances, les dépenses de toute nature qui ne sont point de l'attribution des autres ministres.

Il est donc nécessaire de porter à 150,000 fr. le fonds des dépenses imprévues pour l'an 7. Cette augmentation de 50,000 fr. est peu de chose, si l'on considere que le ministre fait entrer dans les motifs le surcroît d'employés que le liquidateur général sera obligé de prendre au fur et mesure que les créanciers de la ci-devant Belgique voudront se faire liquider. On objectera peut-être que la loi sur la liquidation de la Belgique, porte qu'il pourra être employé une somme de 180,000 fr. aux dépenses de ladite liquidation ; mais votre commission répondra que si les créanciers ne se présentent que successivement, comme ils l'ont fait jusqu'ici, il sera inutile d'ouvrir un nouveau crédit de ces 180,000 fr., et les 50,000 d'augmentation serviront à ordonnancer l'accroissement partiel des bureaux du liquidateur.

Légier propose de fixer les dépenses du ministre des finances à 4 millions 852 mille 300 francs.

L'urgence est déclarée.

La suite demain.

N B. Dans la séance du 11, le conseil des cinq-cents a rapporté son arrêté sur l'élection des juges en l'an 4 et l'an 5, après un appel nominal et à une majorité de 62 voix.

Il a ajourné une demande en examen de l'élection des juges du Doubs, en l'an 4, faite subséquemment par Briot, jusqu'à ce qu'il ait produit des preuves.

Sur une motion d'ordre de Duhot, relativement à la liberté de la presse, il a fixé au 16 la discussion du projet de Berlier sur cet objet.

Effets publics.

Rente viagere.....	11 fr.
Rente provisoire.....	13 fr.
Tiers consolidé.....	11 fr. 50 c.
Bons deux tiers.....	1 fr. 90 c.
Bons trois quarts.....	1 fr. 85 c.
Bons un quart.....	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. 12 frimaire, ce théâtre ouvrira par *Alceste*, et très-incessamment la 1ere représ. d'*Olympie*, tragédie lyrique, en trois actes.

ODÉON. Auj. *Tancrede*, tragédie, suivie *du Conteur*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *Agamemnon*, tragédie, suivie *du Bienfait anonyme*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *Léonore* ou *l'Amour conjugal*, et *l'Astronome*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *d'Isabelle somnambule ; Pour et Contre*, et *le Cordonnier allemand*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 73. Tridi, 13 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Vieux-Orsowa, le 15 brumaire.

La fortune continue à favoriser Passwan-Oglu. Non seulement les Turcs ont été obligés de lever le siege de Widdin, mais même le blocus qu'ils avaient formé. Les troupes ottomanes ne sont point accoutumées à rester en campagne pendant l'hiver, et le capitan pacha dont les défaites affaiblissent d'ailleurs l'autorité, n'a pu les contraindre à rester sous les tentes. Voilà Passwan-Oglu maître encore une fois de parcourir le pays et se faire de nouveaux prosélites. Si les troupes qui le commande veulent seconder ses hardis projets, il profitera de l'hiver même pour s'avancer vers le centre de l'Empire, où il est certain de trouver un grand nombre de partisans; les janissaires sur-tout se sont toujours montrés très-attachés à sa personne. Ce que le grand-seigneur pourrait faire de mieux dans la circonstance actuelle, ce serait d'oublier sa rebellion et de traiter avec lui; mais outre que ce parti offre quelques dangers, l'orgueil de son rang ne lui permettra pas de le faire.

Le volcan qui s'était ouvert dans le comitat d'Ungswan n'a point eu de suite funeste. On écrit qu'il est éteint et que tout est calme aux environs.

La plupart des marchands et des négocians français résidans à Constantinople, ont obtenu la permission de garder les arrêts dans leurs propres maisons.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 2 frimaire.

Le quartier-général des troupes autrichiennes doit être transféré de Friedberg à Ehingen sur le Danube. Ce mouvement d'accord avec celui que les troupes françaises viennent de faire, donne quelque espoir que la paix n'est point éloignée; ce qu'il y a de certain, c'est que jusqu'ici le cabinet de Vienne a refusé d'entrer dans la nouvelle coalition.

La cour de Berlin, suivant ce que l'on mande de cette ville, continue à suivre le même système de neutralité, malgré les sollicitations pressantes des cours de Londres et de Russie. Cette neutralité aura, dans les circonstances actuelles, la plus grande influence sur les affaires de l'Europe. Elle dérange considérablement les vues des puissances coalisées.

ERPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 30 brumaire.

Le directoire exécutif, dans un message à la premiere chambre, demande une somme de 249,500 florins, pour l'état hydraulique de la République. Cette dépense autrefois était à la charge des provinces.

Renvoyé à la commission des finances.

Un décret de la premiere chambre fixe les lieux où résideront les tribunaux des départemens. Le tribunal du département de l'Ems résidera à Groningue; celui du Vieux-Yssel, à Campen; celui du Rhin, à Utrecht; celui de l'Amstel, à Amsterdam; celui du Texel, à Harlem; celui du Delf, à la Haye; celui du Dommel, à Bois-le-Duc; celui de l'Escaut et Meuse, à Dordrecht.

On vient d'ouvrir chez la veuve Croise et compagnie, banquiers à Amsterdam, un emprunt illimité, à 5 cinq pour 100, pour le compte de l'Espagne.

Une commission composée des citoyens Van-Royen, Appelius et Van-Shall, a été nommée pour rédiger provisoirement un plan de procédure pour les conseils de guerre maritime.

On a arrêté, la nuit passée, quelques personnes connues par leur attachement à la révolution du 2 nivôse. De ce nombre était le représentant Hoitsma, qui a été relâché sur-le-champ; car il a déjà reparu dans la deuxieme chambre dont il est membre.

Du 2 frimaire.

Les ennemis de la révolution du 24 prairial remuent. Ils ont formé des attroupemens propres à inquiéter les citoyens paisibles. L'agent de la police intérieure a fait arrêter, dans la nuit du 29 au 30 brumaire, quelques individus rassemblés pour conspirer contre l'ordre existant dans la République.

Hier au soir le directoire exécutif envoya à la premiere chambre, extraordinairement assemblée, un message, pour lui donner des détails sur ces mouvemens, lui demander le tribunal devant lequel seraient jugés les prévenus arrêtés, et l'engager à prendre des mesures législatives pour sauver la République.

Renvoyé à une commission.

Aujourd'hui la premiere chambre, sur le rapport de sa commission, a décrété que les prévenus seraient jugés par la cour de justice des ci-devant provinces de Hollande et de Zélande; que le directoire exécutif donnerait connaissance au Peuple batave de la conspiration, et inviterait les citoyens qui connaîtraient quelques particularités de cette conspiration, à en faire part à la justice du lieu de leur résidence. Le directoire exécutif est autorisé à prendre toutes les mesures extraordinaires qu'il jugera nécessaires.

Le représentant Hoitsma, qui avait été arrêté la nuit, et relâché le lendemain, s'est plaint dans la deuxieme chambre, dont il est membre, de la conduite de l'agent de police à son égard; et a demandé qu'une commission examinât si cette conduite n'était pas contraire à la constitution.

Après quelques discussions, la proposition a été renvoyée à une commission.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 frimaire.

Le général Lavalette, qui avait été enfermé il y a quelques jours au Temple, vient d'être remis en liberté.

— On s'est un peu trop hâté, dit un de nos journaux, de publier la prise du port Mahon. Il est très-sûr que les nouvelles arrivées apprennent seulement le débarquement des Anglais dans cette île, et le commencement du siége de la place. Les troupes anglaises qui l'attaquent sont celles qui avaient été dernièrement embarquées à Lisbonne pour une expédition secrete.

— Il vient d'être établi près du directoire une commission en forme de conseil militaire, et composée d'un général de division de chaque arme, et d'un commissaire-ordonnateur. Le général Miller-Mureau est du nombre des membres de ce conseil.

— Le bruit a couru à Londres, d'après les lettres de Hambourg, apportées par le paquebot *le Queen*, que l'empereur avait annoncé au ministre britannique à Vienne (le chevalier Morton Eden), qu'il était résolu de ne point entrer dans la coalition, et que ce ministre avait quitté Vienne, en conséquence de cette déclaration. Les journaux ministériels se sont empressés de démentir ce bruit.

— Quelques émigrés nouvellement débarqués, s'efforcent de soulever encore une fois les habitans du Morbihan. Mais on assure que toutes les mesures sont prises; et que le général Michaud, qui commande dans ces contrées, est à leur poursuite.

— Deux espions anglais parcouraient le Calvados et les départemens environnans; un d'eux vient d'être arrêté, l'autre est parvenu à s'échapper.

Leurs pouvoirs ostensibles étaient de promettre de prompts secours, de répandre qu'un débarquement d'Anglais, d'émigrés et de Russes aura lieu incessamment sur nos côtes, et de donner l'assurance que le gouvernement anglais fournira de l'argent et des armes.

— Un citoyen, jouissant d'une belle fortune, à qui ses principes de bienfesance et d'humanité inspirent le desir de faire des heureux, desire consacrer une partie de son aisance à quelque œuvre utile à la société.

On demande, à cet effet, cinq orphelins et cinq orphelines, appartenant à des parens pauvres, âgés de dix à douze et même quatorze ans, sachant lire et écrire, d'une constitution saine, d'une physionomie agréable, d'un caractere doux; ils habiteront une campagne agréable, où ils seront élevés dans l'amour du travail, principalement des occupations rurales, et dans les principes du gouvernement républicain. Ils y recevront une éducation soignée, les garçons devant avoir un instituteur, les filles une institutrice. Il sera en général pourvu à tous leurs besoins, et suivant leur bonne conduite, ils obtiendront les moyens de former, dans quelques années, un établissement honnête, au-delà de ce qu'ils auraient pu desirer.

Les parens d'enfans pauvres, qui réunissent les conditions ci-dessus, s'adresseront au citoyen Noël, membre du jury d'instruction, rue Beauvoisine, n°. 83, à Rouen, qui, après s'être assuré s'ils ont les qualités requises, leur indiquera le lieu de leur destination.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 FRIMAIRE.

Quirot, membre de la commission dont le rapporteur vient d'être entendu, prend la parole. J'ai soumis, dit-il, dans sa réunion, des observations que je crois devoir rapporter à la tribune, et soumettre au jugement du conseil tout entier. Personne plus que moi n'est disposé à rendre justice à l'exactitude, à la sagacité avec laquelle les demandes du ministre ont été examinées; mais je ne puis croire comme la majorité de la commission, que toutes ses prétentions doivent être satisfaites. Je parlerai sur-tout d'une augmentation de frais de bureau, montant à 150,000 fr., pour l'exécution de la loi du 24 frimaire, sur la liquidation de l'arriéré, et celle relative à l'agence des contributions directes. Je m'attendais, je l'avoue, que l'ordre renaissant dans l'administration, la régularité dans les paiemens, et l'uniformité dans les valeurs, l'organisation des bureaux des finances permettrait des diminutions, des suppressions importantes. Quel a été mon étonnement en voyant demander que le nombre de commis fût augmenté. Il est impossible de ne pas voir les progrès de cette bureaucratie, qui finira par tout envahir, et pour les frais de laquelle tous les impôts établis ne suffiront bientôt plus. Sait-on quelle est l'organisation de la plupart des bureaux : un chef, cinq ou six sous-chefs, deux ou trois expéditionnaires; nul ne veut se contenter d'un emploi inférieur, et nulle autorité n'a le courage de réduire les prétentions. C'est à nous que ces décisions appartiennent; à nous, qui sommes les dispensateurs des deniers du Peuple; à nous, dont on n'eut jamais obtenu les impôts sous lesquels le Peuple français est chargé, sans le tableau de l'état difficile où se trouve la République, prête à soutenir de nouveau la guerre contre les despotes coalisés. Je suis loin de vouloir entraver l'administration, de prétendre que son action soit paralysée, et les moyens refusés; mais 150,000 fr. destinés à des frais de bureau, font, à 3000 fr. par chaque commis, une augmentation de 50 individus; comment le ministre peut-il avoir un besoin réel d'une si forte augmentation? On parle de la liquidation de la Belgique, mais un crédit particulier a été ouvert. Si l'on veut parler de la correspondance des ministres avec l'agence des contributions directes, je répondrai que le ministre ne correspondant qu'avec cette agence, devrait opérer une suppression plutôt que de demander une augmentation. Je demande la question préalable sur l'augmentation proposée.

Fabre. La somme réclamée est indispensable, non pas seulement pour la liquidation de la Belgique, mais pour l'entretien de la correspondance du ministre avec l'agence des contributions directes. Nous savons combien cette agence a rendu de services; depuis son existence, les rentes sont améliorées, et le trésor a connu les produits des impôts directs. Si vous entravez le ministere dans cette partie, le bien qui commençait à se faire va s'évanouir. Je demande l'adoption du projet.

Malès. J'ai une autre proposition à faire. Le bureau particulier chargé de la liquidation des émigrés du département de la Seine, existe depuis long-tems contre le vœu de la constitution; c'est un établissement qui s'est perpétué contre votre volonté; il a pu être utile, mais je pense qu'il pourrait être réuni à la liquidation générale de la dette des émigrés.

Cet avis est appuyé.

Souhié, *Abolin* et *d'autres membres* appuient la proposition de Quirot, et demandent le renvoi de celle de Malès à la commission.

La proposition de Quirot est adoptée. On rappelle celle de Malès.

Bailleul pense qu'avant d'aller aux voix, il faut savoir quel est l'état des travaux de cette commission, ce qu'elle a fait pour la liquidation des émigrés de la Seine, ce qui lui reste à faire, les produits dont on lui est redevable; et enfin s'il est vrai que ses travaux pour le seul département

de la Seine soient égaux à ceux entrepris pour tous les autres départemens.

On demande le renvoi.

Génissieux propose la suppression sur-le-champ. L'expérience a prouvé, dit-il, que ces sortes d'établissemens extraordinaires une fois formés, savent se maintenir au-delà du terme nécessaire : il est malheureusement dans la nature de l'homme de ne pas hâter son travail, quand il sait que le terme de ce travail sera celui de son emploi ; il ne faut donc pas s'étonner de la lenteur des travaux de l'établissement dont il est question : plus il marcherait vers la fin de ses opérations, plus sa lenteur serait remarquable ; il faut prendre un parti décisif, faire cesser l'abus, et réunir la liquidation des émigrés de la Seine à la liquidation de la dette générale des émigrés.

On demande à aller aux voix.

Bailleul demande au moins le renvoi à la commission.

Chollet s'oppose aussi à la suppression subite de la liquidation dont il s'agit.

Destrem propose d'ordonner cette suppression, en chargeant une commission d'en présenter le mode, et en ajournant l'article des 450,000 francs contenus au projet de Legier jusqu'après le rapport de la commission spéciale.

Le conseil adopte la proposition de Destrem ; le projet de Legier est adopté avec les retranchemens indiqués dans cette discussion.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de *Duplantier*, relatif aux biens des peres et meres d'émigrés.

(Voyez le rapport dans le n° du 20 vendemiaire dernier, séance du 16 vendemiaire.)

Bergier. Je viens appuyer le projet de résolution présenté par notre collegue Duplantier, en tout ce qu'il a de conforme à la loi du 9 floréal an 3 ; mais je le combats en ce qu'il a de contraire aux bases fondamentales de cette loi, et j'en proposerai un, de mon côté, qui me paraît tout à la fois plus constitutionnel et plus conforme à la dignité et à la loyauté d'une grande nation.

Les besoins du trésor public nous défendent d'être généreux, même envers le petit nombre de parens d'émigrés qui pourraient mériter de l'indulgence par l'attachement qu'ils ont manifesté à la révolution ; mais quelqu'impérieux que soient ces besoins, ils ne nous dispensent ni d'être justes envers tous, ni de nous montrer fideles observateurs des conditions sous lesquelles nous avons, pour ainsi dire, transigé avec les familles des émigrés, par la loi du 9 floréal an 3.

Ce n'est pas pour punir leurs ascendans comme complices de l'émigration, que cette loi a déclaré une portion de leur fortune acquise à la République et confisquée à son profit, puisque l'article XXVII porte expressément qu'*il n'est en rien dérogé aux lois existantes contre les complices des emigres*.

Ce n'est pas non plus en les considérant comme responsables de l'émigration de leurs enfans, qu'elle leur a demandé le partage de leur patrimoine ; des législateurs français n'ont jamais perdu de vue que les fautes sont personnelles.

C'est donc uniquement en envisageant le patrimoine des peres comme le patrimoine propre de leurs enfans, à qui la nature et la loi le destinent après leur mort, qu'elle leur a dit à tous :

» Peres malheureux ou coupables, n'importe : écoutez : vos enfans déchirent le sein de leur patrie ; ils lui ont déclaré une guerre parricide : c'est aux dépens de leurs propres biens que doivent être payés les bras généreux qui se sont armés pour défendre la République de leurs fureurs : ainsi le veulent la raison, la justice et les lois de la guerre. Eh bien ! leur patrimoine est dans vos mains ; car vous n'êtes que les dépositaires viagers de la part que la nature et nos lois leur assignent dans vos biens : le Peuple français la revendique, cette part ; mais il vous réserve une juste indemnité de la privation de votre jouissance, et une République généreuse et grande doit montrer sa loyauté en vous l'accordant. Eh bien ! vous la trouverez, cette *indemnité*.

» Premièrement, dans la retenue d'une portion virile de la propriété que l'émigré recueillerait après vous ; car la République consent de vous compter pour une tête dans le partage.

» Secondement, vous prendrez encor en prélevement 20,000 fr., valeurs assignats, sur la masse de votre fortune, et la part de l'émigré ne se liquidera que sur le surplus de votre fortune, si elle excede.

» Troisiémement, la République renonce de plus à votre succession et à toutes autres qui pourraient s'ouvrir par la suite dans votre famille, en faveur de l'émigré qu'elle représente ».

Voilà des compensations de privations et d'avantages qui concilient tous les intérêts, et mettent la loi en accord avec la constitution.

L'ascendant de l'émigré n'a pas à se plaindre qu'on viole sa propriété ; car si la nécessité publique le dépouille, de son vivant, d'une partie de ses biens qui ne devait passer à l'émigré qu'après sa mort, il reçoit en même tems, dans l'intérêt de sa famille avec laquelle on doit l'identifier, la juste indemnité que l'article 358 de la constitution lui avait garantie.

L'avantage inappréciable d'un accord si moral et si politique de la loi du 9 floréal avec les principes, ne se retrouve plus, citoyens, dans le projet de Duplantier ; il dépouille l'ascendant de l'émigré de son vivant, comme la loi du 9 floréal, et il le dépouille sans indemnité ; car la Nation, dans son projet, loin de persévérer dans la renonciation aux successions à venir prononcée par l'article XXV de la loi du 9 floréal, fait revivre et pour le tems passé et pour quinze ans encore la successibilité établie par la loi du 28 mars 1793, du chef des émigrés.

L'expropriation de l'ascendant pendant qu'il vit encore, ne rédime point ses héritiers de l'action en partage de ses autres biens. Ce que la Nation recevrait dans ce plan, en un mot, elle ne le recevrait que comme une espece d'avancement d'hoirie, et sans préjudice du droit de succéder après la mort, tant en directe qu'en collatérale.

Il serait impossible de voir dans une pareille invasion du patrimoine des ascendans d'émigrés avant leur mort, et sans aucun dédommagement, rien autre chose qu'une spoliation révolutionnaire, uniquement motivée sur la loi du plus fort, et conséquemment une loi indigne de la justice de la Grande-Nation ; une loi qui serait une tache au régime constitutionnel, dont elle violerait les bases.

Vous vous garantirez d'une si funeste erreur, citoyens, et vous vous en tiendrez à la loi du 9 floréal an 3, qui a su concilier tous les intérêts et tous les droits, en balançant les sacrifices réciproques avec autant de dignité que de sagesse.

Mais si, contre mon attente, le conseil se décidait à rétracter en partie la renonciation de la République, du chef des émigrés, à toutes les successions directes et collatérales non encore échues le 9 floréal an 3, que prononça solennellement l'article XXV de la loi de cette date, au moins vous ne perdrez pas de vue, citoyens législateurs, que s'il est en votre pouvoir d'abroger cette disposition de la loi du 9 floréal pour *l'avenir*, il n'est pas en votre puissance d'en effacer les effets dans *le passé*.

Ainsi ce ne pourrait être que les familles des ascendans d'émigrés, morts sans avoir rien fait pour parvenir au partage ordonné par la loi du 9 floréal an 3, que vous déclareriez déchues des successions échues et à échoir. Je conçois que, avec ces familles-là, il n'y a, à la rigueur, point d'engagement irrévocablement formé. Les choses sont entieres, et l'on pourrait, sans rétroactivité, faire revivre contre elles la loi du 28 mars 1793.

Mais à l'égard des parens d'émigrés qui ont fait partage, en conformité des lois des 9 et 20 floréal, sous la condition et sous la foi de la renonciation aux successions ouvertes depuis la loi du 9 floréal an 6, ou qui s'ouvriront par la suite, le contrat est formé avec eux sans retour : ils se sont *rachetés* des droits successifs de la Nation ; moyennant un prix *reçu* ; la loi qui ferait revivre la successibilité éteinte ainsi par rachat consommé, serait évidemment *rétroactive*, et conséquemment hors de votre *puissance*.

Le même raisonnement s'applique presque avec la même force à ceux qui ont provoqué partage, en vertu, soit de la loi du 9 floréal an 3, soit de celle du 20 floréal an 4, quoique ces partages ne soient pas consommés. Ce moyen de se rédimer, eux et leurs familles de la *successibilité* de la République du chef des émigrés, leur était offert par les représentans du peuple dans l'une et l'autre de ces lois ; ils l'ont saisi par leur acquiescement au partage, par la provocation qu'ils en ont faite en exécution de la loi : que fallait-il de plus que ce consentement *mutuel*, pour rendre le contrat parfait et l'extinction de la successibilité nationale sans retour ? La confection du partage n'était pas le contrat, elle ne devait qu'en être la suite et l'exécution. Qu'importe donc que cette exécution ait été retardée par des circonstances indépendantes le plus souvent de la volonté des parens d'émigrés, qui offraient partage et qui ont fait tout ce que la loi leur prescrivait pour y parvenir, le contrat n'en reste pas moins.

Enfin, il me semble de toute impossibilité de ravir aux familles les successions échues depuis la loi du 9 floréal, auxquelles la République avait renoncé purement et sans condition, par l'article XXV de cette loi ; car il est bien au pouvoir du corps législatif de la rapporter encore une fois ; mais il n'est pas en son pouvoir de faire *qu'elle n'ait pas existé*, ou *qu'elle n'ait pas réglé* la transmission des successions ouvertes *pendant son existence*.

Tout comme il est bien au pouvoir du corps législatif de faire revivre la loi du 28 mars 1793, qui déférait à la République le droit de succéder à la place des émigrés pendant 50 ans ; mais il n'est pas en son pouvoir de faire que ce droit de succéder n'ait pas été éteint par la renonciation contenue dans l'art. XXV de la loi du 9 floréal an 3, pendant tout le tems que cette loi aura conservé l'autorité de loi.

Je dois seulement faire remarquer en terminant, que le projet de Duplantier a négligé un des points les plus essentiels de l'intérêt de nos finances, qui attendent un prompt secours du patrimoine des parens d'émigrés dans les circonstances urgentes où nous sommes. Voulez-vous consommer en moins de trois mois toutes les ventes des parts de la Nation dans cette mine féconde ? ouvrez aux parens d'émigrés une voie facile pour les racheter : permettez-leur de se rendre adjudicataires de la part indivise de la Nation dans leur patrimoine par voie de soumission, au prix d'estimation, sur le pied de dix fois le *revenu* ; en un mot, exécutez votre propre loi du 9 floréal.

Bergier présente un projet conforme à ces dispositions.

On demande vivement la priorité en faveur du projet de la commission.

On réclame l'ajournement.

Chollet rappele qu'il fit le premier un rapport sur ces questions importantes, après la suspension de la loi du 9 floréal, et croit pouvoir accuser le projet de Duplantier de renfermer un vice de rétroactivité qui blesserait tous les principes. Ce vice est celui par lequel la République atteindrait en établissant ses droits successifs, et les ascendans d'émigrés qui ont exécuté la loi du 9 floréal, qui ont exécuté ou consenti le partage, et ceux qui n'ont pas agi conformément à cette loi. Chollet demande que si on veut rétablir la législation de 1793, et non celle du 9 floréal relative au partage, on se borne du moins à statuer pour l'avenir, et non pour les transactions consommées. Il demande surtout qu'on ne fasse pas semblant de rapporter une loi déjà sévere, quand en réalité on veut lui en substituer une plus sévere encore.

On demande l'ajournement à demain.

D'autres membres s'écrient : Aux voix les articles de la commission.

Vézin. Je crois aussi qu'il existe dans le projet de Duplantier un vice de rétroactivité que vous aurez à faire disparaître. (Des murmures s'élevent. — Vézin insiste fortement pour être entendu.) Si vous admettez le droit de successibilité, du moins ne lui donnez pas un terme fixe de quinze années ; car ce terme ne peut être juste pour l'émigré de 25 ans comme pour celui de 60 ; ceci est peut-être plus à l'avantage de la République qu'à celui des ascendans. Je demande que, pour le terme de successibilité, on établisse une échelle graduée sur les calculs de probabilité de la vie humaine.

Chapelain combat cette opinion comme inexécutable à l'égard de la majeure partie des émigrés, et entraînant des lenteurs funestes.

On demande de nouveau à aller aux voix.

Félix Faulcon et beaucoup d'autres membres élevent la voix, en disant : L'ajournement, nous ne sommes pas en nombre suffisant pour délibérer....

On réclame l'ordre du jour sur l'ajournement.

L'ordre du jour n'est pas adopté.

Le conseil ajourne la discussion à demain.

Divers messages sont renvoyés à des commissions spéciales.

La seance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SÉANCE DU 6 FRIMAIRE.

Sur le rapport d'un membre, le conseil approuve quatre résolutions du 26 vendemiaire, qui prononcent sur les assemblées communales de Guillaume, de Castellar et Gorbio, de Saint-Etienne, de la Rochette et Isola-Bona, département des Alpes-Maritimes.

Lemercier fait un rapport sur la résolution du 1er frimaire, qui fixe le régime et le mode de police et d'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivieres et canaux navigables : il propose de l'approuver, attendu que les omissions et défectuosités remarquées dans la pre-

mière résolution ont été corrigées dans la nouvelle.

On fait sur-le-champ une seconde lecture, et la résolution est approuvée. En voici le texte.

Art. 1er. Les dispositons de la loi du 25 août 1792, sur les bacs et bateaux établis pour la traverse des fleuves, rivieres et canaux navigables; celles du 25 thermidor an 3, sur les droits à percevoir auxdits passages, ainsi que toutes autres lois, tous usages, concordats, engagemens, droits communs, franchises, qui pourraient y être relatifs ou en dépendre, sont abrogés.

II. Aussitôt la publication de la présente loi, les propriétaires, détenteurs, conducteurs de bacs, bateaux, passe-cheval, et autres passeurs sur les fleuves, rivieres, et canaux navigables, seront tenus de faire connaître leurs titres à l'administration de leur canton, qui recevra leur déclaration en présence du préposé de la régie de l'enregistrement; ils justifieront à quel titre ils jouissent desdits bacs, bateaux et agrès, ainsi que des logemens, magasins, bureaux et autres objets y relatifs; s'ils en ont acquitté la valeur, soit au trésor public, soit à des particuliers; et dans ce dernier cas, ceux qui auront reçu justifieront de leurs pouvoirs et du compte qu'ils en auront rendu; à défaut de preuve écrite, il y sera suppléé par une enquête.

III. Dans le cas où lesdits propriétaires, détenteurs et conducteurs ne feraient pas lesdites déclarations et justifications *dans le mois qui suivra la publication de la loi, et ledit mois passé*, ils seront constitués comme retentionnaires d'objets appartenant à la République, et dépossédés sans indemnité.

IV. Aussitôt que les administrations se seront assurées du nombre des passages existans et du lieu de leur établissement, elles feront constater l'état des bacs, bateaux, agrès, logemens, bureaux magasins et autres objets relatifs à leur service.

V. Il sera procédé de suite à leur estimation par deux experts, dont l'un sera choisi par le détenteur ou propriétaire, l'autre par le préposé de la régie; et en cas de partage, par un tiers qui sera nommé par l'administration du département.

VI. Cette estimation fixera la valeur des objets dont le remboursement sera dû au détenteur ou propriétaire; elle sera acquittée dans le mois de l'adjudication définitive.

VII. Immédiatement après la clôture du procès-verbal d'estimation, les préposés de la régie prendront possession, au nom de la nation, des objets y compris.

VIII. Ne sont point compris dans les dispositions des articles précédens, les bacs et bateaux non employés à un passage commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier, ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux.

Ils ne pourront toutefois être maintenus; il ne pourra même en être établi de nouveaux, qu'après avoir fait vérifier leur destination, et fait constater qu'ils ne peuvent nuire à la navigation, et à cet effet, les propriétaires ou détenteurs desdits bacs ou bateaux établis ou à établir, s'adresseront aux administrations centrales, qui, sur l'avis de l'administration municipale, pourront en autoriser provisoirement la conservation ou l'établissement, qui toutefois devra être confirmé par le directoire exécutif, sur la demande qui lui en sera faite par l'administration centrale.

IX. Ne sont point non plus compris dans les précédens articles, les barques batelets, et bachots servant à l'usage de la pêche ou de la marine marchande, montante et descendante; mais les propriétaires et conducteurs desdites barques, batelets et bachots, ne pourront point établir de passage à heure ni lieu fixe.

X. Les bacs, bateaux, agrès, logemens, bureaux, magasins et autres objets dont les préposés de la régie auront pris possession au nom de la nation, seront provisoirement, et jusqu'aux nouvelles adjudications, confiés, sous bonne et solvable caution, et à titre de sequestre, à des abonataires qui seront acceptés par les administrations municipales.

Ils pourront toutefois être laissés au même titre, et sous les mêmes conditions, aux détenteurs actuels.

XI. Le prix de l'abonnement sera fixé par les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et acquitté au bureau du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel le passage est situé.

XII. L'abonataire sera chargé, autant qu'il sera possible, des entretiens usufruitiers, et des réparations locatives, ainsi que du balayage des ports et cales dans les crues d'eau ou marées périodiques.

Dans le cas où il ne serait pas possible d'en charger l'abonataire, ces frais d'entretien, de réparation et de balayages seront prélevés sur le prix de l'abonnement, jusqu'aux adjudications définitives.

XIII. Immédiatement après l'arrivée de la loi en chaque chef-lieu de département, et avant la fixation de l'abonnement, l'administration centrale se fera représenter les tarifs perçus avant la loi du 15 mars 1790, et ceux en usage au moment de la présente loi: celui des deux, dont les taxes seront les moins fortes, sera le seul maintenu jusqu'à la publication du tarif à fixer par le corps législatif; à cet effet il sera affiché de l'un et l'autre côté de la riviere, sur un poteau placé en lieu apparent.

XIV. Dans le cas d'infidélité, de perception arbitraire, de vexation ou d'insulte, quel que soit le séquestre, il pourra être destitué et remplacé par les administrations, sans préjudice des autres peines qu'il aurait encourues en raison du délit pour lequel il aurait été destitué.

XV. Si les détenteurs actuels sont séquestrés, les augmentations qui pourraient avoir lieu pendant leur abonnement, et dont ils auront fait les avances, accroîtront d'autant la somme qui leur sera due par suite de l'estimation ordonnée par l'article VI, de même elle décroîtra en raison des dégradations qui seraient survenues pendant leur tems.

XVI. Si les détenteurs actuels ne sont pas séquestrés, le prix total de l'estimation ordonnée par l'article VI, leur sera également remboursé par le nouvel adjudicataire, dans le mois de l'adjudication, sauf à faire tenir compte par le séquestre intermédiaire, à ce nouvel adjudicataire, des dépréciations, et au séquestre par l'adjudicataire, des augmentations qui pourraient avoir eu lieu pendant le tems de l'abonnement.

XVII. Pour l'exécution des deux articles précédens, il sera fait un récolement des objets mentionnés au procès-verbal; s'il y a des différences, il sera procédé à une nouvelle estimation, par experts, dont l'un sera choisi par le préposé de la régie, les autres par chacune des parties intéressées, et en cas de partage, par un tiers choisi par l'administration centrale du département.

XVIII. Sans préjudice des opérations précédemment et simultanément prescrites, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, formeront le tableau des tarifs qu'ils croiront pouvoir être perçus sur les bacs, bateaux, passe-cheval, établis pour la traverse des fleuves, rivieres et canaux navigables de leur arrondissement.

XIX. Ils joindront à ces projets, les tarifs antérieurs à 1790. Ceux faits, si aucuns l'ont été, en execution de la loi du 25 août 1792; ceux enfin qui se trouveraient en usage au moment de la publication de la loi.

XX. Ils joindront encore à ces projets les motifs qui les auront déterminés; en conséquence,

1°. Ils indiqueront la largeur des fleuves et rivieres, leurs niveaux lors des hautes, moyennes et basses eaux;

2°. Ils proposeront, s'il est nécessaire, un supplément de taxe proportionnel aux travaux lors des débordemens: à l'effet de quoi, ils désigneront le niveau où le supplément pourrait être exigible.

3°. Ils comprendront dans la somme à percevoir, les frais d'entrée et de sortie des voitures et marchandises.

XXI. Ils ajouteront aussi à ces renseignemens un apperçu divisé par nature de dépenses relatives aux bacs, bateaux, agrès, bureaux, magasins, etc.

1°. De premier établissement,
2°. D'entretien.
3°. De dépenses imprévues.

XXII. Il sera aussi fait un apperçu séparé et divisé dans le même ordre que le précédent, des dépenses relatives aux ports, abordages, chemins pour y arriver, quais et francs bords, ainsi que de celles qui seront nécessitées par le curage et le pali-sage des rivieres, balayage des cales, l'extraction des roches et les avaries occasionnées par les innondations, glaces et gros tems.

XXIII. Dans le cas où les terreins et bâtimens servant à l'exploitation des passages ou au logement du passeur, auraient été aliénés en vertu et conformément aux lois sur la vente des domaines nationaux, il sera pourvu à leur remplacement, soit par des marchés faits de gré à gré, soit par des constructions nouvelles; et si ces deux moyens ne peuvent être employés, il y sera pourvu conformément à l'article 358 de la constitution, après que la nécessité en aura été constatée, et le remboursement s'en opérera comme celui des objets compris en l'article VI.

A cet effet, les administrations centrales auront soin de joindre les devis, marchés, procès-verbaux relatifs à cette circonstance particuliere.

XXIV. Tous les projets, états et apperçus prescrits par les articles précédens, seront en conséquence, dans le plus bref délai, adressés au directoire exécutif, qui les transmettra au corps législatif.

XXV. Aussitôt que les tarifs déterminés par le corps législatif seront parvenus aux administrations centrales, il sera procédé, suivant les formes prescrites pour la location des domaines nationaux, à l'adjudication des droits de passage, bacs, bateaux, passe-cheval, établis sur les fleuves, rivieres et canaux navigables, pour trois, six ou neuf années.

XXVI. Le procès-verbal d'adjudication contiendra les clauses, charges et conditions qui, conformément à la loi, auront par le directoire été jugées les plus convenables à l'intérêt public, les plus utiles à la Nation et aux locataires; il fixera également le nombre des mariniers nécessaires à chaque bateau, celui des bateaux utiles au service de chaque passage, leur forme, leur dimension, leur construction, ainsi que la quantité et la nature des agrès dont ils devront être pourvus.

XXVII. Les dispositions des articles précédens n'auront cependant lieu, pour les baux existans et faits par les administrations dans les formes prescrites pour la location des domaines nationaux, que dans le cas où les fermiers actuellement en jouissance refuseraient de se soumettre, pour le tems qui restera à expirer de leur bail, aux nouveaux tarifs et aux conditions exprimées dans la loi, sans diminution de prix; mais, s'ils souscrivent auxdites conditions, ils seront maintenus. Dans le cas contraire, les baux demeurent résiliés, sauf l'indemnité qui pourra être due, à dire d'experts.

XXVIII. Les remboursemens et indemnités résultantes des dispositions des articles VI, XV, XVI, XVII, XXIII et XXVII, seront acquittés par l'adjudicataire dans le mois de son adjudication, soit entre les mains des détenteurs qui auraient justifié de leurs droits, soit au trésor public dans le cas de non justification.

XXIX. Au moyen de cet acquit, les nouveaux adjudicataires seront propriétaires desdits objets, tenus de les entretenir et transmettre en bon état, à l'expiration de leur bail, au nouveau fermier qui leur en paiera le prix suivant l'estimation qui en sera faite lors de ladite expiration.

XXX. Aussitôt l'entrée en jouissance des adjudicataires, les tarifs provisoires établis conformément à l'article XIII, cesseront, et le fermier sera tenu de faire placer les nouveaux sur un poteau en lieu apparent, de l'un et de l'autre côté de la riviere, fleuve ou canal, sur lequel sera aussi tracé le niveau d'eau au-delà duquel le supplément de taxe sera exigible.

XXXI. Les opérations relatives à l'administration, la police et la perception des droits de passage sur les fleuves, rivieres et canaux navigables, appartiendront aux administrations centrales de département, dans l'étendue desquels se trouvera situé le passage, sans préjudice de la surveillance de l'administration municipale de chaque lieu, la poursuite des délits criminels et de police qui continuera, conformément au code des délits et des peines, à être de la compétence des tribunaux.

XXXII. Lorsque les passages seront communs à deux départemens limitrophes, l'administration et la police desdits passages appartiendra à l'administration centrale dans l'arrondissement, de laquelle se trouvera située la commune la plus prochaine du passage; en cas d'égalité de distance, la population la plus forte déterminera; en conséquence, la gete, le logement et le domicile de droit du passager seront toujours établis de ce côté.

XXXIII. L'attribution donnée par l'article précédent, aux administrations centrales dans l'arrondissement desquels se trouve située la commune la plus prochaine du passage, déterminera également celle des tribunaux civils, criminels, de police et de justice de paix, chacun suivant leur compétence.

XXXIV. Dans le cours de vendemiaire et de germinal de chaque année, sans préjudice des autres visites qui pourraient être jugées nécessaires, les administrations centrales prescriront aux ingénieurs des ponts et chaussées de faire, en présence des administrations municipales ou d'un commissaire nommé par elles, la visite des bacs, bateaux et autres objets dépendans de leur service, afin de juger s'ils sont régulièrement entretenus.

XXXV. S'il se trouve des réparations ou des reconstructions à faire, auxquelles les adjudicataires soient assujettis, ils y seront contraints par les administrations centrales, ainsi et par les mêmes voies que pour les autres entreprises nationales.

Dans le cas contraire, il y sera pourvu, et le paiement s'en fera ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

XXXVI. Les ingénieurs constateront également la situation des travaux construits dans le lit des

rivières, sur les cales, ports, abordages et chemins nécessaires pour y arriver. Ils observeront les changemens qui pourraient être survenus dans leur cours, soit à raison des débordemens, éboulis, glaces, ensablemens, soit à raison de toute autre cause.

Ils indiqueront ensuite les travaux à faire, et si pour leur confection il était utile de changer le cours de l'eau; le concours de l'agence des eaux et forêts sera nécessaire, et son avis annexé au procès-verbal.

XXXVII. Si aucuns des événemens prévus par l'art. précédent, où tous les autres survenaient dans l'intervalle d'une visite à l'autre, ou qu'il fût impossible d'y pourvoir sans délai, l'administration municipale, sur l'avis que lui en donnera l'adjudicataire, fera faire provisoirement tout ce qui sera utile au service.

XXXVIII. L'administration municipale en informera de suite l'administration centrale, qui ordonnera une visite extraordinaire, à laquelle il sera procédé ainsi qu'il est dit art. XXXVI.

XXXIX. Si par l'effet des événemens prévus par les art. XXXVI, XXXVII, les changemens à faire aux cales, ports, abordages et chemins, il fallait en ouvrir de nouveaux sur des propriétés particulières, la nécessité en sera constatée par procès-verbal dressé en présence des parties intéressées, qui pourront y faire insérer leurs dires et réquisitions, et l'indemnité fixée conformément à l'art. 358 de l'acte constitutionnel.

XL. Si cependant le changement de chemin, port et abordage n'était qu'accidentel et momentané, à cause du gonflement des rivières, fleuves et canaux, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et à dire d'experts, pourvoiront aux indemnités qui seront acquittées sur les droits de bac, après l'approbation du directoire exécutif.

XLI. Le directoire exécutif se fera rendre compte de la situation des passages, et prononcera sur la nécessité d'établir des bacs et bateaux alternans sur les deux rives, lorsque la communication exigera cette mesure.

XLII. Il désignera aussi les passages dont la communication devra être suspendue depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever; et pendant cette suspension, les bacs, bateaux et agrès devront être fermés avec chaînes et cadenats solides.

XLIII. Aux passages où le service public, les intérêts du commerce et les usages particuliers résultant de la nature du climat et de la hauteur des marées, exigeront une communication non interrompue, le directoire réglera, eu égard aux tems et aux lieux, le service des veilleurs ou quarts qui devront être établis sur ces passages.

XLIV. Le directoire déterminera également les mesures de police et de sûreté relatives à chaque passage: en conséquence il désignera les lieux, les circonstances dans lesquelles le bac ou bateau devra avoir attaché à sa suite un batelet ou une barque, et celles dans lesquelles le batelet ou la barque devront être disposés à la rive, à l'effet de porter secours à ceux des passagers auxquels un accident imprévu ferait courir quelques risques.

Il prescrira le mode le plus convenable d'amarer les bacs et bateaux lors de l'embarquement et du débarquement, afin d'éviter les dangers que le recul du bateau pourrait occasionner.

Il fixera aussi le nombre des passagers et la quantité de déchargement que chaque bac ou bateau devra contenir en raison de sa force.

XLV. Les adjudicataires et nautonniers maintiendront le bon ordre dans leurs bacs et bateaux pendant le passage, et seront tenus de désigner aux officiers de police ceux qui s'y comporteraient mal, ou qui, par leur imprudence, compromettraient la sureté des passagers.

XLVI. Dans les lieux où les passages de nuit sont autorisés les veilleurs ou quarts exigeront des voyageurs, autres que les domiciliés, la représentation de leurs passeports, qui devront être visés par l'administration municipale ou l'officier de police des lieux.

Les conducteurs de voitures publiques, courriers des malles et porteurs d'ordre du gouvernement, seront dispensés de cette dernière formalité.

XLVII. Les adjudicataires ne pourront se servir que de gens de riviere ou mariniers reconnus capables de conduire sur les fleuves, rivieres et canaux: à cet effet ils devront, avant que d'entrer en exercice, être munis de certificats des commissaires civils de la marine, dans les lieux où ces sortes d'emplois sont établis; ou de l'attestation de quatre anciens mariniers conducteurs, donnée devant l'administration municipale de leur résidence dans les autres lieux.

XLVII'. Tous individus voyageurs, conducteurs de voitures, chevaux, bœufs ou autres animaux, et marchandises passant dans les bacs, bateaux, passe-cheval, seront tenus d'acquitter les sommes portées aux tarifs.

XLIX. Ne sont point dispensés du paiement desdits droits les entrepreneurs d'ouvrages et fournitures faites pour le compte de la République, ni ceux des charrois à la suite des troupes, leur entreprise étant, comme toute autre, une spéculation commerciale et lucrative.

L. Ne seront point toutefois assujettis au paiement des droits compris auxdits tarifs, les juges, les juges-de-paix, administrateurs, commissaire du directoire, ingénieurs des ponts et chaussées, lorsqu'il se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives, les cavaliers et officiers de gendarmerie, les troupes en marche, les officiers, lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement.

LI. Il est enjoint aux adjudicataires mariniers et autres personnes employées au service des bacs, de se conformer aux dispositions de police administrative et de sûreté contenues dans la présente loi, ou qui pourraient leur être imposées par le directoire et les administrations, pour son exécution, à peine d'être responsable, en leur propre et privé nom, des suites de leur négligence; et en outre, être condamnés pour chaque contravention, en une amende de la valeur de trois journées de travail; le tout à la diligence du commissaire du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales.

LII. Il est expressément défendu aux adjudicataires, mariniers, et autres personnes employées au service des bacs et bateaux, d'exiger, dans aucun tems, autres et plus fortes sommes que celles portées aux tarifs, à peine d'être condamnés par le juge de paix du canton, soit sur la réquisition des parties plaignantes, soit sur celle des commissaires du directoire, à la restitution des sommes indument perçues, et en outre, par forme de simple police, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail et d'un jour d'emprisonnement, ni excéder la valeur de trois journées de travail et trois jours d'emprisonnement; le jugement de condamnation sera imprimé et affiché aux frais du contrevenant.

En cas de récidive, la condamnation sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, conformément à l'article 607 du code des délits et des peines.

LIII. Si les actions accompagnées d'injures, menaces, violence ou voies de fait, les prévenus seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle; et en cas de conviction, condamnés, outre les réparations civiles et dommages et intérêts, à une amende qui pourra être de cent francs et un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

LIV. Les adjudicataires seront, dans tous les cas, civilement responsables des restitutions, dommages et intérêts, amendes et condamnations pécuniaires, prononcées contre leurs préposés et mariniers.

LV. Ils pourront même, dans les cas de récidive légalement prononcée par un jugement, être destitués par les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et alors leurs baux demeureront résiliés sans indemnité.

LVI. Toute personne qui se soustrairait au paiement des sommes portées auxdits tarifs, sera condamnée par le juge de paix du canton, outre la restitution des droits, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail, ni excéder trois jours.

En cas de récidive, le juge de paix prononcera, outre l'amende, un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un jour, ni être de plus de trois, et l'affiche du jugement aux frais du contrevenant.

La suite demain.

N B. Dans la séance du 12, le conseil des cinq-cents a adopté le projet de résolution sur l'organisation de la poste aux chevaux.

LIVRES DIVERS.

Traité des maladies des femmes enceintes, des femmes en couche, et des enfans nouveaux nés, précédé du mécanisme des accouchemens, rédigé sur les leçons d'Antoine Petit, médecin de Paris, démonstrateur et professeur au jardin des Plantes, et membre de plusieurs académies, etc. et publié par les cit. Baigneres, ancien médecin de Paris et de Montpellier, etc. et Perral, ancien chirurgien-major des armées et de l'arsenal de Paris, 2 vol. in-8°, brochés. Prix, 6 fr et 8 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Baudouin, imprimeur, place du Carouzel, n° 662.

Ces leçons ont été faites en 1770; depuis ce tems l'art a gagné en découvertes, on n'en lira pas avec moins d'intérêt l'ouvrage du célebre Petit. Les jeunes gens, les citoyens éloignés des grandes villes, ceux même qui habitent les grandes cités, puiseront dans la doctrine d'Antoine Petit des lumieres nouvelles. La publicité de cet ouvrage est donc un moyen de plus qu'on offre à leur instruction, et c'est le but qu'on s'est proposé en le présentant au public.

Journal typographique et bibliographique, 2e année. Cette feuille intéresse d'autant plus les amateurs de livres et les libraires, qu'elle annonce, d'une maniere aussi précise qu'exacte, tous les livres nouveaux, les nouvelles éditions des anciens ouvrages, et généralement toute la librairie ancienne et moderne; la géographie, la musique, les estampes, etc. Il paraît régulierement quatre numéros par mois.

On s'adresse, pour les abonnemens, au citoyen *Roux*, rédacteur, rue du Battoir, n° 3.

Le prix de l'abonnement est de 9 francs par an pour Paris, et de 12 fr. pour les départemens.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 frimaire. — Effets commerçables.

	1 30 jours.	1 90 jours.
Amsterdam	61	61 1/4
Idem courant	58 1/8	58 3/8
Hambourg	193 1/2	189 3/4
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Gênes	96 1/2	95 1/4
Livourne	105 1/2	104 1/2
Bâle	1/2 p.	1 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 3 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	11 fr.
Rente provisoire	12 fr. 15 c.
Tiers consolidé	11 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 88 c.
Bons trois quarts	1 fr. 88 c.
Bons un quart	

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 25 c.
Piastre	5 fr 34 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 25 c.
Souverain	35 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Très-incessamment la 1ere représ. d'*Olympie*, tragédie lyrique, en trois actes.

ODÉON. Auj. *le Voyage interrompu*, prec. *du Pere de famille*.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *Michel Montaigne*, com. en 5 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *Toberne*, suiv. *d'Alexis* ou *l'Erreur d'un bon pere*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Santeuil; Scarron*, et *la Revue de l'an 6*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Dubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 74. *Quartidi, 14 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Smyrne, le 8 Brumaire.

Voici les nouveaux détails qu'on écrit des côtes d'Egypte :

» Il y a eu un combat dans la haute Egypte, dans lequel la fortune a continué de favoriser les Français ; les troupes rassemblées par les beys ont été battues et six des principaux chefs ont été faits prisonniers. Cette victoire rend Bonaparte maître de tous les pays depuis Thèbes jusqu'aux montagnes de l'Ethiopie. La basse et la moyenne Egypte sont déjà organisées d'après les principes du gouvernement français et divisées en cantons et en municipalités. Les cophtes, les juifs et même les naturels du pays se montrent très-jaloux d'occuper les places, et paraissent aimer extrêmement la forme du gouvernement. Les jeunes gens s'enrôlent volontiers parmi les troupes françaises. On compte déjà plus de cinquante mille auxiliaires.

On continue à élever des forts du côté de la Syrie et de la haute Egypte, et on ne néglige rien pour mettre l'Egypte à l'abri d'une invasion.

HONGRIE.

De Presbourg, le 2 brumaire.

Les lettres que nous recevons de Mehadia, mandent que Passwan-Oglu, pour avoir une connaissance exacte de la situation et de la force du capitan-pacha, s'est servi de l'artifice suivant : Il a envoyé des députés au capitan-pacha pour demander une trêve de 48 heures ; et comme elle lui fut aussi-tôt accordée, il envoya son fils et son frere au capitan-pacha, qui étaient chargés de lui dire que, comme il voyait que la Porte ottomane ne renonçait pas à le poursuivre, et que par cette haine, il tombait tous les jours plusieurs hommes victimes de l'acharnement des deux partis, il s'était décidé à se jetter dans les bras du grand-seigneur, et à profiter de la grace qu'il lui avait offerte ; qu'il entrerait en campagne contre les Français, si, selon les promesses du grand-seigneur, on lui laissait la ville de Widdin, et on le créait pacha à trois queues.

Pendant ce pour-parler, il avait laissé les postes de la forteresse ouvertes. de sorte que plusieurs des assiégeans y entraient et en sortaient comme amis, sans pressentir le moindre mauvais soupçon. Lui, de son côté, sut mieux mettre à profit la permission qu'on lui avait accordée pour lui et pour ses gens ; il travestit quelques officiers en marchands ; qui, sous prétexte d'aller acheter différentes marchandises, prirent une connaissance exacte du camp ottoman ; et après que son fils et son frere furent heureusement de retour, il fit la terrible sortie dont nous avons rendu compte dernièrement.

ALLEMAGNE.

Wisbaden, le 29 brumaire.

Le quartier-général de Jourdan a été transféré, le 25 de ce mois, de Friedberg (près Francfort) ici. On donne pour raison de ce déplacement l'état pitoyable des routes aux environs de Friedberg dans la saison actuelle.

Le général Bernadotte commande la 2e division ; son quartier-général est à Wetzlar.

Il sera établi des télégraphes ambulans dans toutes les divisions de l'armée ; les directeurs de ces nouvelles machines sont déjà arrivés au quartier-général. On va créer pour cela une compagnie de télégraphins.

Quinze déserteurs du fort d'Ehrenbreistein ont été amenés avant-hier ici ; ils disent que le fort est encore pourvu de farine pour quelque tems ; mais qu'il n'y a pas de viande, et que le Thal manque absolument de vivres.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 frimaire.

PARLEMENT D'ANGLETERRE.

Suite de la séance du premier frimaire.

Le lord chancellier rappelle l'attention de leurs seigneuries sur le discours du roi, dont il tenait une copie à la main, et qu'il lit à la chambre. Ce discours est lu encore une fois par le clerc de la chambre, comme c'est l'usage.

Le comte de Darnley se leve pour voter une adresse de remercîment ; et dans un discours très-étendu, présente les différens sujets énoncés dans le discours de S. M. La difficulté évidente, dit lord Darnley, de louer dignement les grands et mémorables exploits des armes de S. M. ou d'ajouter quelque chose à la description exacte qui a été faite de l'heureuse situation de la nation, me fait sentir combien l'indulgence de vos seigneuries m'est nécessaire. Je sais qu'un noble lord qui se leve pour voter une adresse de remercîment au roi, est nécessairement l'écho du discours qui a été prononcé sur le trône. Après ce début, l'orateur célebre la victoire de Nelson, et prétend qu'elle a changé l'atmosphere politique du Monde. Le noble lord s'arrête à chacun des sujets traités dans le discours du roi, et remplit parfaitement son rôle d'*écho*.

Laissons les courtisans sourire aux *échos* du trône ; l'ami de l'humanité applaudira avec moins d'éclat peut-être, mais avec plus de sincérité, aux discours des lords Lansdowne et Holland.

Il est doux pour moi, dit le lord Lansdowne, de pouvoir joindre ma faible voix à celle des nobles lords qui viennent de parler, et de payer avec eux un juste tribut de reconnaissance et d'éloges à nos illustres marins. Je m'étendrai avec complaisance sur leur valeur, leur habileté, et l'importance du service qu'ils viennent de rendre à leur pays, si j'espérais pouvoir ajouter quelque chose à ce qui a été dit avec autant de vérité que de sensibilité par les nobles lords. Mais après avoir acquitté notre dette envers nos marins et leurs chefs, il reste aux ministres du roi et à vos seigneuries un autre devoir à remplir : ce devoir consiste à tirer de ces victoires les avantages qu'elles doivent nous assurer. J'admire Nelson, je connais son ame grande et généreuse, ce ne sont pas de vains applaudissemens qui peuvent la satisfaire ; un patriote tel que lui aspire à un triomphe plus solide. Sa victoire ne lui sera chere qu'autant qu'elle conduira la nation à la tranquillité, à la sûreté, par une paix honorable et sincere, seule fin qui puisse légitimer les combats, et rendre moins épouvantables les horreurs de la guerre. Tels sont, j'en suis sûr, les sentimens, non-seulement de Nelson, mais encore de tous les officiers qui se sont couverts de gloire dans cette mémorable campagne. Je sais qu'il importe au repos et à la sûreté de la Grande-Bretagne, et du Monde entier, que la révolution française soit arrêté dans ses progrès. Mais, je vous le demande, milords, pouvons-nous nous flatter d'y parvenir par les moyens qui ont été employés ; une expérience de cinq ans ne vous a-t-elle pas démontré que nous nous sommes trompés ? Quelle apparence y a-t-il que nous serons plus heureux à l'avenir ?

Je vous confesse, milords, que je n'ai pas trouvé dans le discours de S. M. le moyen de parvenir au but qu'on y annonce ; je me flattais que j'entendrais parler d'un plan vaste et bien organisé qui conduirait directement à l'objet auquel toutes les grandes puissances de l'Europe doivent concourir, et qu'elles atteindraient, n'en doutez pas, si leur coalition n'était pas affaiblie par des vues mercénaires, par des plans de rapines et d'aggrandissement, par des sentimens de jalousie et de destruction, et par un tissu d'intrigues basses et méprisables.

Je me flattais que les ministres, avant que d'appeler le parlement pour lui annoncer la continuation de la guerre, auraient engagé les grandes puissances de l'Europe dans une ligue désintéressée, dans laquelle, au lieu de se nuire à elles-mêmes, en spéculant sur les subsides qu'elles pourront tirer de ce pays, elles auraient repris le caractere de dignité qui leur convient, et auraient enfin résolu d'aller droit au rétablissement de la paix en Europe, sans chercher leurs propres intérêts, dans les troubles qui l'agitent.

J'ai été surpris, milords, de ne rien trouver de semblable dans le discours du roi ; je n'y ai rien aperçu qui fût propre à m'inspirer de la confiance, aucun retour de sagesse, aucun retour de magnanimité. Quand on connaît la jalousie qui divise les grandes puissances de l'Europe, peut-on espérer que tant qu'elle subsistera, on puisse former aucune coalition efficace contre la France ? L'homme qui a le plus petit usage du monde, l'adolescent même, qui fait son tour d'Europe, pour pefectionner son éducation, a reconnu qu'il existe entre l'Autriche et la Prusse une inimitié invétérée qui descend jusqu'au simple soldat, et anime tous les rangs de l'armée. A moins que je ne voie la conviction du danger commun les engager à réunir leurs efforts avec plus de franchise et de générosité qu'elles ne l'ont fait jusqu'à présent, je vous avoue que je ne croirai point à la possibilité de parvenir au grand but par le moyen d'une ligue continentale.

On nous a parlé de la vigueur que déploient la Russie et la Turquie. Et c'est là le motif de confiance et d'espoir qu'on propose au Peuple Anglais ! Peut-on l'entendre sans surprise ! une union entre les Russes et les Turcs ! c'est une idée monstrueuse. Tout le monde sait que leur jalousie mutuelle surpasse celle des autres Nations, et qu'ils ne cherchent qu'à se détruire. c'est une haine héréditaire ; l'enfant la suce avec le lait ; elle fait partie de son éducation. Tout le monde sait que la famille qui est assise sur le trône des Russies, se complaît dans l'idée que Constantinople est destinée à devenir une portion de son héritage. Conformément à cette opinion, quel est le nom qu'ils ont donné au second fils de l'empereur ? Le prince Constantin. Tel a toujours été le plan de leur politique ; et je crains bien qu'ils ne l'abandonnent pas dans un moment si favorable à leurs desseins ; et c'est sur une coalition de cette nature qu'on fonde l'espoir d'une opération vigoureuse contre la France ! Renonçons au titre de politiques, si nous cédons à de pareilles chimeres.

Ne savez-vous pas que la Porte-Ottomane est le plus faible de tous les gouvernemens de la terre. Les événemens du jour prouvent qu'elle est incapable, non-seulement d'agir au-dehors, mais encore de se défendre de ses ennemis domestiques. Les Turs n'ont-ils pas été défaits dans plus de trente actions différentes, contre un pacha révolté ? ils ne peuvent résister à un sujet rébelle ; et c'est sur une puissance semblable qu'on jette les yeux, pour agir de concert et avec vigueur.

Notre expérience, milords, doit nous rendre méfians. Quand on voit une cour assez insensible à la voix de l'honneur et de la justice, pour oublier ses obligations, qu'elle confiance peut-on avoir dans sa bonne-foi ? Si quelqu'un de vous avançait à un homme dans le besoin une somme d'argent pour le mettre en état de réclamer un bien dont il a été dépouillé, et que cet homme réussît dans ses poursuites, ne diriez-vous pas que son premier devoir est de vous payer la somme qu'il vous a empruntée ? de quels reproches ne l'accableriez-vous pas s'il manquait à cet acte de justice ? Milords, ce qui est vrai pour un individu, l'est aussi pour un gouvernement. Vous avez assisté les grandes puissances du Continent : une d'elles avait contracté des engagemens plus grands avec vous ; je n'ai pas vu dans le discours de sa majesté que cette puissance s'empresse d'acquiter ses obligations. Je n'y ai point trouvé que cette puissance ait donné aucune assurance qu'elle paierait l'emprunt qu'elle a fait sous la garantie du gouvernement anglais.

Je le répéterai donc, milords, quand même une nouvelle coalition se formerait avec des gouvernemens qui jusqu'à présent n'ont consulté que leur intérêt particulier, et ont abandonné la cause commune dès qu'ils ont obtenu quelques misérables avantages pour eux-mêmes, nous n'avons rien à espérer d'une pareille ligue. Oui, milords, quand même les grandes puissances pourraient faire taire pour un moment leurs jalousie, je ne pense pas qu'il y eût pour cela une action combinée de l'Europe contre la France. Je demanderai encore le concours des deux couronnes du Nord. Mais je ne vois rien de tout cela, et nous devons dire que, pour continuer la guerre, nous nous appuyons sur un fantôme de coalition dont le plan n'est ni général, ni dégagé d'intérêt particulier.

Avec une marine comme la nôtre, protégés de tous côtés par la mer, nous sommes plus en sureté qu'aucun Etat du continent. Quand on voit que les étrangers ne se servent de nous que pour leur propre avantage, que malgré les engagemens les plus solennels ils nous abandonnent sans le plus léger scrupule, et qu'ils font leur paix toutes les fois qu'ils y trouvent leur profit, pouvons-nous nous coaliser avec eux?

Mais, dira-t-on, comment faire la paix ? Vous connaissez, milords, mon opinion sur ce sujet ; je ne veux pas que notre gouvernement s'humilie, mais je veux que vous montriez par votre conduite que vous ne cherchez que votre propre sureté, et ne demandez que la paix ; que vous êtes prêts à soutenir le gouvernement qui marchera vers ce but ; enfin, je veux que vous prouviez à l'Univers que l'Angleterre ne veut rien pour elle-même. Il y a de la dignité à en agir ainsi quand on est victorieux. Les situations politiques sont sujettes au changement. Tous les six mois forment une ère nouvelle, et font naître de nouvelles idées dans les gouvernemens comme dans les individus. Laissons de côté tout esprit de conquête et d'acquisition. Nous ne saurions nous y maintenir ; nous en avons fait l'épreuve en Corse et à Saint-Domingue. Ne prenons au-

cune part aux intrigues du continent. Elle sont contraires aux intérêts de la Grande-Bretagne, comme à ceux de l'humanité. Le directoire de France n'est pas assez faible pour craindre une coalition basée sur des principes aussi vicieux.

Montrons un esprit désintéressé. Que la modération fasse toute notre politique.

On nous a parlé de grands projets. Il est question, dit-on, de réunir l'Irlande à l'Angleterre. Si cette réunion est le résultat de l'opinion publique, je suis prêt à la seconder de tout mon pouvoir. Mais si elle ne tend qu'à augmenter l'influence ministérielle, et à multiplier les moyens de corruption, je m'y opposerai de toutes mes forces.

Le lord Holland parle dans le même sens que le lord Lansdowne, insiste comme lui sur la nécessité de faire une paix prompte et honorable, et observe que si, pour y parvenir, on ne profite pas du moment, l'Angleterre n'aura jamais une occasion aussi favorable pour traiter avec l'ennemi. L'orateur pense que tout projet de coalition continentale ne peut être que désastreux; que la France saura tirer parti des intérêts opposés des confédérés; que l'Autriche est une véritable sangsue pour l'Angleterre; enfin, que les finances sont loin d'être aussi florissantes qu'on voudrait le faire croire. Il termine son discours en disant que les ministres placent continuellement de nouvelles recrues dans la chambre des pairs, toujours disposées à combattre pour l'intérêt de leur ambition.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 frimaire.

Nous lisons dans le *London-Gazette*, journal ministériel de Londres, la déclaration suivante du roi d'Angleterre.

» Vû l'arrêté du directoire exécutif français, portant que toutes personnes natives ou originaires de pays neutres ou alliés de la France, qui feront partie des équipages des vaisseaux de guerre, ou autres bâtimens britanniques, seront considérées et traitées comme pirates; en conséquence, sa majesté a ordonné qu'il fût notifié au commissaire des prisonniers français dans la Grande-Bretagne, que si l'on met à exécution, en aucun cas, cet arrêté contre des personnes de la classe ci-dessus désignée, qui peuvent se trouver sur des bâtimens appartenans à sa majesté ou à des sujets de la Grande-Bretagne, ou enfin voguant sous pavillon britannique, sa majesté exercera les représailles les plus rigoureuses, sur tous les sujets de la République française, que le sort de la guerre a déjà mis ou pourra mettre encore à la disposition du roi. »

— On mande de Rastadt que l'électeur de Bavière a déjà obtenu du pape une bulle de sécularisation pour quinze couvens en Bavière; leur revenu est destiné à solder les troupes, dont le nombre s'accroît beaucoup; cette première concession de la part du pape présage l'applanissement des difficultés que l'on redoutait pour l'exécution d'un plan de sécularisation que l'on dit être prêt de paraître à Rastadt.

— La plupart des lettres venues d'Alexandrie font mention d'un amas de lances et d'épées soigneusement conservées dans le petit fort qui commande le port neuf. La forme antique de ces armes, et diverses inscriptions religieuses qui y sont empreintes, annoncent qu'elles ont appartenu aux Français qui tentèrent, sous la conduite de saint Louis, la conquête de la Palestine.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 FRIMAIRE.

Suite de la résolution sur le mode de police et d'administration des bacs et bateaux.

LVII. Si le refus de payer était accompagné d'injures, menaces, violence ou voies de fait, les coupables seront traduits devant le tribunal de police correctionnel, et condamnés, outre les réparations civiles et dommages et intérêts, en une amende qui pourra être de 100 francs, et un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

LVIII. Toute personne qui aura aidé ou favorisé la fraude, ou concouru à des contraventions aux lois sur la police des bacs, sera condamnée aux mêmes peines que les auteurs des fraudes ou contraventions.

LXIX. Toute personne qui aurait encouru quelques-unes des condamnations prononcées par les articles précédens, sera tenue de consigner le montant au greffe du juge de paix du canton, ou de bonnes cautions solvables, lequel sera reçu par le juge de paix ou bien par ses assesseurs.

Sinon seront ses voitures et chevaux mis en fourriere, et les marchandises déposées à ses frais jusqu'au paiement, ou jusqu'à la consignation, ou jusqu'à la réception de la caution.

LX. Toute consignation ou dépôt sera restitué immédiatement après l'exécution du jugement qui aura prononcé sur le délit, pour raison duquel les consignations ou dépôts auront été faits.

LXI. Les délits plus graves et non prévus par la présente, ou qui se compliqueraient avec ceux qui y sont énoncés, continueront d'être jugés suivant les dispositions des lois pénales existantes, auxquelles il n'est point dérogé.

LXII. Le produit des droits de bacs est spécialement affecté à la confection et à l'entretien des bacs, bateaux, passe-cheval, agrès, bureaux, magasins, ports, cales, abordages, chemins pour y arriver, quais, francs-bords et autres objets et travaux utiles à leur exploitation.

LXIII. Seront aussi acquittés sur ces produits les frais d'expertise et de visite, et ceux relatifs à l'administration, régie, surveillance et police des droits de bacs, autres que ceux résultant des opérations, actes ou visites faits par les ingénieurs des ponts et chaussées, et autres agens salariés de la République.

LXIV. Ces produits seront encore affectés subsidiairement aux travaux nécessités par le curage et balissage des rivieres, extraction de roches, réparation et confection des pont et ponceaux établis sur les rivieres affluantes, et qui coupent les abordages, les chemins de navigation, et autres travaux d'arts relatifs au libre cours des fleuves, rivieres et canaux navigables.

LXV. Ces dépenses seront acquittées sur les mandats des administrations, vérifiées et autorisées par le ministre de l'intérieur, dans l'attribution duquel demeurent fixées la régie et administration des droits de bacs.

LXVI. Les ordonnances du ministre de l'intérieur sur le produit des droits de bacs seront directement délivrés sur les receveurs-généraux des départemens, et par eux acquittés sans retard sur les fonds provenant de ladite ferme.

LXVII. Les ordonnances ne pourront toutefois être acquittées par les receveurs-généraux, sous peine de *responsabilité et de forfaiture*, que le paiement n'en ait été préalablement ordonné par les commissaires de la trésorerie nationale; lesquels seront tenus de donner leur *visa* ou ordre de paiement sans retard sur toutes les ordonnances ayant pour objet les dépenses énoncées en la présente loi; mais ils le refuseront sous les mêmes peines à toutes les ordonnances qui n'auraient pas pour objet lesdites dépenses.

LXVIII. Chaque année, dans le courant du mois de brumaire au plus tard, les receveurs généraux remettront respectivement à la trésorerie nationale leur compte, appuyé de pieces justificatives des recettes et des dépenses relatives à la perception du droit de bacs.

Ces comptes seront vérifiés et arrêtés par les commissaires de la trésorerie nationale, en vertu de l'article 320 de la constitution.

LXIX. Ces comptes ainsi arrêtés, et comparés avec les baux, constateront l'excédent du produit, qui sera versé au trésor public.

LXX. Le directoire exécutif fera passer aux administrations centrales toutes les instructions convenables pour le maintien du bon ordre et de la police à exercer envers les adjudicataires des bacs et bateaux, ainsi que pour tout ce qui sera relatif à l'exécution de la présente loi.

LXXI. Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables au département de la Seine, dans lequel la loi du 16 brumaire an 5, sur les bacs, bateaux et bateleurs, continuera d'être exécutée.

Cependant sont abrogées les dispositions pénales prononcées par ladite loi; et celles énoncées en la présente seront appliquées aux contrevenans dans l'étendue du département de la Seine comme dans toute l'étendue de la République.

Un membre fait approuver trois résolutions relatives à des assemblées primaires et communales du département de l'Aveyron.

Les administrateurs du département du Loiret, écrivent que déjà onze détachemens de conscrits d'Orléans sont partis pour Strasbourg, et brûlent de se mesurer avec l'ennemi.

Le conseil ordonne l'impression.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SÉANCE DU 7 FRIMAIRE.

Crochon donne connaissance du zele que les administrateurs et les conscrits du département de l'Eure ont mis à exécuter la loi sur la conscription. Les faits que Crochon retrace, sont ceux contenus dans l'article *Evreux*, inséré dans le n°. 69 du Moniteur.

Foncez annonce qu'envain la malveillance, le fanatisme et le royalisme ont voulu agiter les départemens réunis, la grande majorité des conscrits du département de Jemmappes est déjà partie pour voler aux armées; ceux de la commune de Mons se sont mis en marche les 19 et 20 brumaire, après un banquet fraternel, et au milieu des cris de *vive la République!*

Le conseil ordonne l'impression.

Sonthonax. Je viens au nom d'une commission spéciale réclamer votre attention sur les malheurs d'un département où les ennemis de la République ont exercé la plus funeste influence, où le sang des républicains a coulé à grands flots, où les assassins royaux ont trouvé appui, encouragement. Je viens vous dénoncer une violation de l'acte constitutionnel, une élection illégale qui a porté dans les tribunaux des Bouches-du-Rhône, des hommes animés du desir d'une injuste vengeance, des hommes dévoués à l'intérêt du royalisme, partageant toutes ses passions, servant toutes ses fureurs.

C'est en l'an 4 que l'élection de ces juges a eu lieu, à la fin de la premiere des réactions. Les royalistes marchaient alors à grands pas et presque sans obstacle au but constant de leurs vœux et de leurs efforts. On poursuivait tout ce qui avait appartenu à la République ou osé la défendre. Le prétendant, les princes correspondaient sans la moindre gêne avec leurs agens dans l'intérieur. La presse, le palladium de la liberté publique, ne servait plus qu'à propager la calomnie, qu'à désigner les républicains aux poignards. Nos théâtres n'offraient plus, au lieu des chefs-d'œuvre des grands hommes, que des productions méprisables dictées à de vils mercenaires.

Une famine organisée au sein même de l'abondance, laissait la classe laborieuse aux prises avec le plus affreux désespoir. Le volcan mal éteint, qui avait embrâsé les contrées de l'Ouest, se rallumait; nos lois étaient paralysées par des administrateurs perfides; l'émigré venait se replacer tranquillement à l'ombre de ses foyers.

C'est dans cet état de choses que les électeurs du département du Rhône, sans respect pour nos lois, qui avaient fixé le nombre des juges à 21, en nommerent d'abord 25.

Dès que la loi qui limitait le nombre des juges leur fut connue, ils arrêterent par acclamation, que les trois nommés en sus seraient regardés comme suppléans.

De cette conduite qui est un véritable attentat à l'acte constitutionnel, naissent deux nullités radicales: tout scrutin de liste où il y a un nom de plus que le nombre déterminé pour l'élection, est nul de plein droit. L'article 29 de la constitution le prononce clairement, lorsqu'il dit que tout ce qui se fera dans une assemblée primaire *au-delà de l'objet de sa convocation et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.* L'article 40 déclare cette disposition commune aux assemblées électorales.

Le rapporteur ajoute que la commission doit instruire le conseil du révoltant incivisme des tribunaux dénoncés. Il suffit d'avoir servi la révolution, dit-il, d'être attaché à ses principes, pour être condamné ou ne point obtenir justice: on y souffre que des défenseurs officieux attaquent, dans leurs plaidoyers, la journée du 18 fructidor; qu'ils y fassent l'éloge des hommes dangereux dont elle a délivré la France: les directeurs du jury, ne sont que des féroces proscripteurs, et les tribunaux révolutionnaires étaient moins inhumains, moins cruels que ces juges royaux. Il cite plusieurs faits à l'appui de ces assertions, et invoque le témoignage de Génissieux, qui a dû en avoir connaissance au tribunal de cassation.

Ranimez, ajoute le rapporteur, le courage abattu des patriotes. De nouveaux dangers nous menacent, le fanatisme secoue ses torches, une nouvelle coalition se prépare dans la Belgique et dans les départemens de l'Ouest; l'Europe néanmoins fût-elle de nouveau conjurée contre nous, nous n'avons rien à craindre si les républicains conservent leur énergie; mais nos ennemis deviendraient plus redoutables, si les proscriptions, les vengeances et le fer des bourreaux, continuaient de priver la Patrie de ses plus fermes défenseurs.

Voici le projet:

Le conseil des cinq cents considérant qu'il est urgent de prononcer sur l'existence des juges

qui, depuis leur installation, ont déclaré la guerre à la République, ou de déclarer nulles les élections inconstitutionnelles, déclare qu'il y a urgence. (Ce considérant excite des murmures.)

Art. Ier. L'élection des juges du tribunal des Bouches-du-Rhône, faite en l'an 4, est déclarée nulle.

II. Le directoire est chargé de nommer en remplacement, conformément aux lois existantes et jusqu'aux élections prochaines.

Plusieurs membres. Aux voix.

D'autres. L'impression.

Chabert demande la parole.

Génissieux. Le rapporteur a invoqué mon témoignage dans son rapport. Je dois vous déclarer que vous avez entendu un compte exact de la conduite révoltante du tribunal des Bouches-du-Rhône. Mais en vous rapportant le fait d'une procédure instruite contre des patriotes avec un acharnement et une partialité sans exemple, on se servait pour base de l'accusation, d'un procès-verbal qui lui-même constatait que ces patriotes avaient été victimes d'une aggression coupable et concertée. Aussi le tribunal de cassation, en admettant même la vérité des faits contenus dans la pièce qui servait de base au procès, s'est-il empressé de prononcer qu'il n'y avait même lieu à aucune peine de police et à aucun renvoi à un tribunal, jugement que le tribunal de cassation porte rarement, mais ici il le devait à l'innocence évidemment opprimée. Un autre fait....

N..... Cela est étranger à la question.

Génissieux. Je sais bien que cela est étranger à la validité du procès-verbal d'élection des juges des Bouches-du-Rhône, mais quand il s'agit de soustraire à la mort et aux persécutions des républicains purs et zélés, il me semble que vous ne pouvez exiger de vos collègues assez de sécheresse d'ame, pour ne s'occuper que des minutieux détails d'un procès-verbal, c'est la conduite et la moralité de ces élus que vous devez connaître.

Un jeune homme nommé Elie Lacombe part avec un détachement de quelques hommes et le commandant de la garde nationale, pour repousser un parti anglais qui avait fait une descente sur la côte; aussi-tôt ce Lacombe devient l'objet de l'exécration des royalistes. Les assemblées primaires se forment; des troubles y sont excités; des couriers sont dépêchés au directoire et au ministre de la police. Le directoire fait renvoyer la connaissance de l'affaire à un tribunal autre que celui de Marseille, par l'intermédiaire du tribunal de cassation. Cependant le directeur du jury a l'audace de poursuivre et de ne point exécuter le renvoi. Ces mêmes juges ont fait arrêter des juges de paix, parce que ces derniers avaient su mettre des émigrés dans les fers; ces mêmes juges ont poussé l'oubli de leurs devoirs jusqu'à prononcer des radiations de la liste des émigrés. Je demande que le projet soit mis aux voix.

Sonthonax relit le projet, en supprimant la première partie du considérant.

Le projet est adopté sans opposition.

Génissieux. Je crois nécessaire de dire que les jugemens rendus par ce tribunal seront exécutés, à moins qu'il n'y ait illégalité; sans cela....,

Plusieurs voix. Cela est de droit, cela est inutile.

Crochon. Il faut mettre, par article additionnel, que les jugemens rendus par ce tribunal ne pourront être attaqués pour cause de vice d'élection de la part des juges.

Cet amendement est adopté.

Natoire. L'existence du tribunal des Bouches-du-Rhône était une calamité publique. Vous venez d'ôter à ces tygres à face humaine le pouvoir de nuire. Mais avant de rentrer dans les rangs des simples citoyens, n'ont-ils pas des forfaits à expier; et parce qu'ils sont destitués, seront-ils impunis?

Je demande que la déclaration de la nullité de leur élection n'empêche pas contre eux le recours en forfaiture, s'il y a lieu.

Plusieurs membres. Cela est de droit.

Crochon. Vous venez de faire un acte de justice; mais le département que vous venez de sauver de l'oppression est-il le seul qui ait à gémir? N'est-ce que dans le département des Bouches-du-Rhône que les élections des juges ont été illégales, et que les royalistes ont trouvé des appuis dans des juges qui devaient être républicains?

Je demande que le directoire soit invité à vous transmettre les procès-verbaux d'élection des juges de l'an 4, dans toute l'étendue de la République.

Briot. Je viens généraliser la proposition qui vous est faite, et vous proposer de remplir enfin le vœu de tous les républicains. Vous venez de prendre une mesure qui rendra le calme aux contrées trop long-tems malheureuses des Bouches-du-Rhône; mais des crimes sans nombre ont été dirigés contre les républicains ailleurs qu'à Marseille. La Patrie entière a été couverte d'un voile funebre que les tribunaux étendaient sur les cadavres des républicains. Je viens donc solliciter une mesure dont le principe, j'ose le dire, a déjà été décrété par vous.

N'avez-vous pas déclaré que les jugemens rendus en haine de la révolution pendant l'homicide réaction royale, seraient nuls? N'avez-vous pas souvent refusé des marques de confiance aux juges qui les ont rendus? Récemment encore ne leur avez-vous pas ôté le droit de l'attribution de prononcer sur les délits commis à force ouverte, en en donnant la connaissance aux conseils militaires? Qu'attendrez-vous donc? laisserez-vous se prolonger le cours des assassinats? laisserez-vous le glaive de la justice aux persécuteurs des patriotes? Quand un assassinat est commis, et qu'il reste sans punition, l'auteur d'un second crime n'est-il pas, je le demande, moins coupable que le fonctionnaire infidelle qui n'a pas puni le premier? Or, qu'on me cite pendant l'an 5 des assassins royaux punis. Alors cependant on voyait siéger les juges de l'an 4, ceux que j'accuse aujourd'hui. Eh quoi! cent mille de nos freres ont tombé sous le fer assassin, et à peine quelques coupables ont été punis! On dira que les élections de l'an 4 sont ici attaquées avec trop d'amertume; je sais qu'elles fournissent une foule d'honorables exceptions, et que si on les attaquait en général dans cette enceinte, on se souleverait contre la proposition, en voyant les représentans qu'elles ont mis dans notre sein; le 18 fructidor fut une preuve que ces élections n'étaient point attaquables en général. Mais à l'égard des tribunaux, les faits parlent, et ces faits sont l'impunité d'une part et l'égorgement de l'autre. Je veux croire que beaucoup de ces élections soient couvertes de formes légales voulues par la constitution; mais vous ne jugerez pas les élus sur leurs procés-verbaux, vous les jugerez sur leurs actes.

Vous avez entendu Thiessé; il a épanché son ame devant vous; il a déroulé, dans un précédent rapport, le hideux tableau des crimes de la réaction et de la perversité des juges perfides qui favorisent ces crimes: vos ames se sont élevées d'indignation. Mais le projet de Thiessé remplit-il vos vœux? Je ne puis le croire. Il a pour but de donner une garantie à l'innocence; c'est beaucoup, mais est-ce assez? Où en sommes-nous donc, grands dieux! si nos lois impuissantes peut punir l'assassin, croient avoir tout fait en l'empêchant de poignarder des victimes nouvelles!

Certes, puisque cette discussion s'est ouverte, puisque les crimes vous sont connus, puisque les cris des républicains égorgés ont pu se faire entendre dans cette enceinte, vous ne resterez pas dans une inaction dont vous seriez accusés dans la postérité, et vous rendrez un décret utile à la patrie.

Je demande qu'une commission spéciale examine quels sont les moyens les plus prompts, pour que les juges élus en l'an 4 ne continuent plus leurs fonctions.

Crochon. La constitution porte que les juges sont élus pour cinq ans, et on vous propose de les destituer avant cette époque.

Une foule de voix. Non, non, cela n'est pas appuyé.

Crochon. Vous ne pouvez qu'examiner les vices de leur élection; et à cet effet, je renouvelle ma proposition tendante à demander les procès-verbaux au directoire.

Plusieurs voix. Ils sont aux archives. ..

Crochon. Je demande donc qu'une commission spéciale soit chargée d'examiner les procès-verbaux d'élection des juges nommés en l'an 4.

Génissieux. Ces procès-verbaux sont aux archives, voilà un fait certain, et j'ai eu lieu de le vérifier. Ce que je puis dire aussi, c'est que si vous examinez en détail les élections des juges de l'an 4, il n'y en aura peut-être pas une qui ne soit irréguliere; j'en suis certain... (On rit.) En les examinant, d'ailleurs, vous verrez que peu de tribunaux se sont exemptés d'envoyer des adresses liberticides, qui alors recevaient au procès-verbal les honneurs de la mention: ainsi votre but sera rempli doublement.

J'appuie la proposition de la nomination d'une commission, et je demande qu'elle soit de sept membres.

Cette proposition est adoptée.

On demande que la commission examine les élections des juges nommés en l'an 5.

Cet amendement est appuyé et adopté.

Ozun et d'autres membres. Et celles de l'an 6 aussi.. . (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Voilà de la partialité.

Darracq. Les élections de l'an 6 ont été examinées; on a prononcé....

Une foule de voix. Oui, oui, cela est fait....

Sonthonax. Les élections de l'an 6 ont donné lieu à un examen général; on ne peut revenir sur cet objet.

Plusieurs voix. Cela n'est pas appuyé.

D'autres. Si fait.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Perrin, de la Gironde. Je viens demander que vous ôtiez aux directeurs du jury un moyen de faire le mal dont ils n'ont que trop usé. Lorsqu'ils dressent le tableau des jurés, ils choisissent ou les hommes les plus contre-révolutionnaires, ou au moins les plus irrésolus. Ils ne leur font entendre que des témoins insignifians, et font ainsi acquitter l'accusé royaliste.

Je demande qu'une commission soit chargée de reviser la législation relative aux directeurs de jury.

On réclame l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne passe pas.

La proposition est adoptée.

La discussion se rétablit sur le projet de Duplantier.

Vezin reproduit la proposition de substituer au terme de quinze ans, pour les droits successifs de la République, le calcul de la probabilité de la vie humaine.

Chapelain combat de nouveau cet avis, et il est écarté.

Plusieurs membres reproduisent l'opinion tendante à se borner à l'exécution de la loi du 9 floréal, relative au partage.

Crochon s'éleve vivement contre cette loi citée. Il soutient que cette loi fut le résultat des manœuvres des parens d'émigrés, qui, frappés par la législation de 1793, surprirent aux républicains une transaction désavantageuse au trésor public. Les parents d'émigrés ayant obtenu le partage qu'ils ne voulaient pas exécuter, firent alors attaquer cette loi comme le comble de l'injustice, et par les journalistes, et par l'abbé Morellet, auteur des nombreux écrits qui ont paru en leur nom. Cette loi du 9 floréal a été suspendue, ce n'est point elle qu'il faut rétablir, ce sont les droits successifs de la République qu'elle n'a pu perdre depuis la loi du 9 floréal, et dans lesquels il faut la réintégrer.

Chaigneau s'étonne de la brièveté donnée au terme fixé pour les droits successifs de la République; il pense que le terme de 50 ans devrait être préféré. Quels égards, en effet, quelles condescendances peut-on réclamer pour les plus mortels ennemis de la République, pour des hommes tellement avides de vengeance, que lorsqu'ils sont atteints par la loi, ils n'expriment d'autre regret que celui de n'avoir pas frappé le dernier républicain? Sans doute on eût pu laisser revivre à cet égard et la législation de 93 et celle de l'an 2, qui ne laissaient rien à désirer; cependant le conseil a cru devoir faire autrement. L'opinant respecte sa décision; mais il demande qu'au moins les droits successifs soient établis d'une maniere positive. On parle de l'intérêt de quelques familles, dit-il; c'est de l'intérêt de la République qu'il faut parler, et de celui de nos finances. Le Peuple français est écrasé d'impôts; chaque jour on en propose de nouveaux. Les compagnies financieres sont prêtes à dévorer la substance du Peuple; ne serions-nous pas coupables, si nous augmentions la charge du Peuple en ménageant ses ennemis. Ici c'est être justes que d'être séveres.

Vézin, Jacqueminot, et d'autres membres, demandent que le projet de Duplantier étant adopté, soit au moins purgé d'un vice de rétroactivité. Ils proposent de déroger à l'article Ier, qui donne des droits successifs à la République en faveur des familes d'émigrés qui se sont mises en regle pour exécuter le partage.

Le rapporteur propose de ne rédiger l'article qu'en faveur des familles qui ont obtenu l'arrêté de leur administration centrale, pour l'exécution du partage.

Plusieurs membres font observer qu'entre la loi du 9 floréal et celle qui l'a suspendue, le délai a été trop court pour que des partages aient été consommés.

L'amendement est admis dans le sens indiqué par le rapporteur, et le projet adopté sauf rédaction.

La continuation est ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 7 FRIMAIRE.

Lachieze fait approuver une résolution du 8 vendemiaire, qui statue sur les opérations des assemblées primaires et communales du canton de Tournon, département de Lot-et-Garonne.

Le même membre fait approuver successivement deux résolutions du 9 vendemiaire, relatives aux opérations des assemblées primaires des cantons de Puycelsy et Labastide-de-Levis, département du Tarn.

Une quatrieme résolution relative aux opérations de l'assemblée primaire du canton de Mazamet, département du Tarn, est rejettée.

L'ordre du jour appele la discussion du 17 vendemiaire, interprétative de celle du 21 brumaire, an 5.

Perée, *des Hautes-Pyrénées*, avait fait, dans la séance du 29 brumaire, un nouveau rapport sur cette résolution. Il avait rappelé le rapport fait par Loysel dans la séance du 28 vendemiaire; les observations de Huguet et la réponse de Lemenuet.

La commission examine, a-t-il dit, si l'article VII de la loi du 28 brumaire peut recevoir aujourd'hui son exécution en certains cas.

La commission croit qu'il doit être appliqué à tous les délits commis avant qu'il ait été abrogé.

La peine prononcée par la premiere loi doit être appliquée dans tout l'espace de tems pendant lequel cette loi a existé; car le législateur ne peut pas l'abroger rétroactivement.

On dit en vain qu'en matiere criminelle, il faut, dans le doute, embrasser le parti le moins sévere: la déclaration des droits n'admet pas cette distinction quand il s'agit de rétroactivité.

Mais on oppose l'article dernier du code pénal.

Cet article consacre en principe que, dans le concours de deux lois pénales, on doit préférer la plus douce, sans s'arrêter à l'époque du délit.

On peut répondre que le changement des peines, qui tient à la régénération des Français, empêchait de reproduire les supplices atroces de l'ancien régime, et qu'il ne s'agissait pas de deux lois qui appartinssent à la même législation.

On objecte que le but du châtiment est de détourner du crime. Si donc la société a cru une peine suffisante, il n'est plus besoin de recourir à une peine plus grave.

La commission ne s'occupera pas de cette question. Le tribunal de cassation n'ayant interrogé le corps législatif que sur les formes, la résolution s'est renfermée dans ces limites: or, le conseil ne doit délibérer que sur la résolution.

A cet égard, l'intérêt de l'accusé, dans le cas particulier, se rattache plutôt à l'ancienne loi qu'à la nouvelle. Il lui est plus avantageux d'être jugé par des jurés que par un tribunal correctionnel.

Au reste, la loi du 13 janvier 1791 décide que l'instruction commencée avant l'institution des jurés doit être terminée suivant les formes anciennes, mais que le crime ne sera puni que d'après les lois nouvelles: c'est un hommage rendu au principe de la non rétroactivité, et une autorité puissante dans la délibération actuelle.

Le rapporteur se demande si l'article 239 de l'acte constitutionnel ne repousse pas la résolution. Il se déclare pour la négative, attendu que cet article ne regle que la compétence, sans rien décider sur l'époque où doit commencer l'application des lois qui la déterminent, en classant les délits.

La commission persiste dans son opinion premiere.

Loysel combat la résolution; il rappelle d'abord les faits qui y ont donné lieu. La loi du 21 brumaire avait prononcé la peine des fers contre ceux qui recéleraient des déserteurs; la loi du 26 brumaire, an 6, rangea ce délit dans la classe des délits de police correctionnelle.

Au mois de fructidor, an 4, un prévenu de ce délit fut traduit devant le directeur du jury de la Loire-Inférieure, lequel pensant que c'était à l'accusateur public à poursuivre immédiatement un pareil prévenu, le renvoya devant cet officier. L'accusateur public, à son tour ne se crut pas compétent, et renvoya, d'après un jugement du tribunal criminel, devant le directeur du jury.

L'affaire fut portée au tribunal de cassation, qui cassa le jugement du tribunal criminel de la Loire-Inférieure, renvoya l'affaire devant le tribunal criminel de Maine et Loire, et chargea l'accusateur public près cette derniere autorité de poursuivre. Le tribunal criminel de Maine et Loire pensa comme celui de la Loire-Inférieure, que c'était le directeur du jury qui devait en être saisi.

L'affaire fut de nouveau portée au tribunal de cassation, qui en référa au corps législatif. Sur ce référé, le conseil des cinq-cents prit la résolution du 17 vendemiaire, qui dit que les délits antérieurs à la loi du 17 brumaire an 6, doivent être poursuivis dans les formes et punis des peines prescrites par la loi du 21 brumaire an 5, c'est-à-dire, que le prévenu doit être traduit devant le jury d'accusation.

Loysel discute ensuite la résolution: il rappelle que le corps législatif a le droit de prononcer l'amnistie de plusieurs délits; et qu'à plus forte raison il a eu celui de modifier les peines portées par la loi du 21 brumaire, et de déclarer que les délits qui n'avaient pas été punis dans les formes et des peines prescrites par cette loi, le seraient dans les formes et des peines prescrites par celle du 24 brumaire, qui a beaucoup adouci la rigueur de la premiere. Loysel pense donc que cette loi a dû s'appliquer aux individus tant jugés qu'à juger pour des délits qui lui sont antérieurs.

Mais, dit-il, on objecte que ce système tendrait à consacrer la rétroactivité des lois; que les délits contre la loi du 21 brumaire, an 5, doivent être punis dans les formes et des peines qu'elle porte, s'ils ont été commis avant le moment où celle du 24 brumaire an 6 a été rendue. Je sens toute la force de cette objection; mais j'espere prouver que, sans être en contradiction ni avec la déclaration des droits ni avec la constitution, la loi du 24 brumaire an 6 a pu s'appliquer aux délits qui lui sont antérieurs.

Loysel distingue deux sortes de rétroactivité: l'une en matiere civile, qui est toujours absolue; et l'autre, en matiere criminelle, qui, selon lui, est ou absolue ou relative, suivant la nature des cas. La rétroactivité en matiere criminelle est absolue, et doit être sévérement repoussée, lorsqu'elle tend à faire punir un acte qui n'aurait pas été précédemment réputé délit par une loi antérieure, ou lorsqu'elle tend à aggraver la peine portée par une loi précédente. Dans ces deux cas, il est clair qu'on rend mauvaise la position du prévenu sans l'avoir averti ou sans l'avoir suffisamment averti. Si on lui eût dit d'avance qu'en fesant tel acte il encourrait telle peine, il s'en serait probablement abstenu, ou s'il s'en était rendu coupable, ce n'eût été qu'à lui qu'il aurait dû l'imputer.

Mais on ne doit pas considérer comme vicieuse une loi qui reprend les délits qui lui sont antérieures, pour les faire punir dans des formes plus douces et de peines moins séveres. L'intérêt même de l'accusé fait, dans ce cas, un devoir d'admettre une pareille loi; l'assemblée constituante en a jugé ainsi, lorsque revenant sur tous les jugemens rendus par les anciens tribunaux à l'égard des galériens, elle abolit les uns et commua la peine des autres. On ne se plaignit point alors de l'effet rétroactif qu'eut la loi de l'assemblée constituante, parce qu'on sentit bien qu'il était juste d'user au moins d'indulgence, pour des infortunés qui avaient été condamnés à des peines séveres pour des fautes légeres, ou pour n'avoir fait qu'user d'un droit naturel.

On ne doit pas plus attaquer les dispositions bienfesantes de la loi du 24 brumaire an 6, qui, à la peine des fers prononcée par celle du 21 brumaire an 5, a substitué une peine correctionnelle. Ainsi l'interprétation que la résolution du 17 vendemiaire donne à la loi du 21 brumaire, paraissant trop rigoureuse, contraire à la justice et aux intérêts de l'accusé, Loysel pense qu'elle doit être rejetée.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

Il reçoit et approuve de suite une résolution d'aujourd'hui, qui ordonne l'impression de la loi du 9 floréal an 6, qui détermine le mode de surveillance des deux conseils législatifs sur la trésorerie nationale.

La séance est levée.

N B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq-cents a adopté quelques articles du projet de résolution sur les droits de greffe.

LIVRES DIVERS.

Essai sur les mœurs et l'esprit des Nations, et sur les principaux faits de l'Histoire, depuis Charlemagne jusqu'à Louis XIII, où l'on a joint toutes les pieces relatives à ce grand ouvrage, par Voltaire; nouvelle édition, avec des notes, imprimé sur carré d'Angoulême, in-8°, 5 vol. Prix, brochés, 25 fr. et 33 fr. pour les départemens.

A Paris, chez J. Servieres, libraire, rue du Foin-Jacques.

On trouve chez le même libraire *le Siecle de Louis XIV* et *le Siecle de Louis XV*, par le même auteur, en trois vol. in-8°, imprimés sur carré d'Angoulême. Prix, brochés, 15 fr. et 20 fr. pour les départemens.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 frimaire. — Effets commerçables.

	2 30 jours.	2 90 jours.
Amsterdam	61	61 $\frac{1}{8}$
Idem courant	58 $\frac{1}{8}$	58 $\frac{1}{8}$
Hambourg	193 $\frac{1}{2}$	189 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Gênes	96 $\frac{1}{2}$	95 $\frac{1}{4}$
Livourne	105 $\frac{1}{2}$	104 $\frac{1}{2}$
Bâle	$\frac{1}{2}$ p.	1 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 3 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	11 fr.
Rente provisoire	12 fr.
Tiers consolidé	11 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 88 c.
Bons trois quarts	1 fr. 86 c.
Bons un quart	

Cours des especes.

Or fin	106 fr.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 25 c.
Piastre	5 fr. 35 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 25 c.
Souverain	35 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

Le 16, *Œdipe à Colonne*, suiv. du ballet de *Télémaque.*

Très-incessamment la 1ere représ. d'*Olympie*, tragédie lyrique, en trois actes.

ODÉON. Auj. *Philoctete*, trag. en 3 actes, suiv. *du Joueur.*

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *la Coquette corrigée*, com. en 5 actes, suiv. de *l'Entrevue.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *la Famille indigente; la Rencontre en voyage*, et *le vieux Château.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la petite Métromanie*; la 1ere repr. *d'Arlequin tout seul*, et *les Français à Cythere.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 75. *Quintidi, 15 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 frimaire.

PARLEMENT D'ANGLETERRE.

Chambre des communes. — Séance du 1er frimaire.

L'ORATEUR, de retour de la chambre des pairs, propose la lecture du discours du roi; ce qui est adopté.

Après cette lecture, le lord Levison-Gower (le même qui avait accompagné Malmesbury dans son ambassade en France,) se leve pour voter l'adresse de remercîment, et répete les lieux communs débités dans la chambre des pairs par les amis des ministres.

M. Mildenay appuie la motion, et sans entrer dans une discussion pour laquelle il reconnaît son insuffisance, se contente de distribuer à Nelson, et à ses compagnons de gloire, les éloges qui leur sont dus. Il n'oublie pas dans ses distributions de louanges, les braves milices qui, par leur courage, (il aurait dû dire *par leur nombre*,) ont rendu impuissans les efforts des Français en Irlande.

M. Sinclair dit qu'il partage la reconnaissance des honorables membres, et leur admiration pour Nelson; mais qu'il n'est pas d'accord avec eux sur les autres points de leurs discours. Il ne peut s'empêcher de censurer la conduite des ministres, qui, par leur insouciance et leur ignorance, ont presque terni les lauriers qui ceignent le front de l'illustre amiral. Comment excuser leur imprévoyance? Ils envoyent les dépêches de l'amiral sur un vaisseau de 50 canons désemparé, et le brave officier qui le commande est exposé à être battu et fait prisonnier. M. Sinclair voudrait aussi savoir pourquoi la victoire de l'amiral Nelson n'a pas été plus complette. (On rit.) Ne doit-on pas l'attribuer au mauvais état où se trouvait la flotte quand elle a mis à la voile. Il a encore d'autres raisons pour ne pas approuver l'adresse de remercîment: la conduite des ministres pour ce qui regarde les Indes occidentales, n'est-elle pas répréhensible? l'évacuation de Saint-Domingue ne doit-elle pas leur être imputée? Il demande qu'on fasse une recherche exacte du nombre d'hommes qui ont péri dans cette malheureuse expédition, et des millions qui y ont été prodigués. Il est surpris de n'avoir pas entendu parler dans le discours du roi de l'alliance à renouveller avec l'Amérique. Il n'a pas été peu étonné d'entendre un honorable membre, M. Mildenay, louer avec tant de complaisance les mesures de finances adoptées dans la derniere session. Rien à ses yeux ne fut plus impolitique ni plus injuste; si ce n'est la taxe sur les propriétés qui doit être, dit-on, proposée dans la session présente; la maniere dont cette mesure a été imaginée et discutée dans un comité de marchands, ne peut être envisagée sans indignation; c'est une insulte faite à la chambre des communes, qui a seule l'initiative sur ces objets; que la conduite de M. Pitt est blâmable encore sous d'autres rapports: que, la derniere fois qu'il parut à cette place, pendant la derniere session, son langage marquait son peu de respect pour la chambre. (On crie: *à l'ordre*); que jamais l'honorable membre n'avait cru devoir s'abaisser jusqu'à justifier sa conduite auprès d'elle. (On crie plus fort: *à l'ordre.*) — L'orateur se leve, et rappelle le baronet à l'ordre. — M. Sinclair profere encore quelques paroles, mais d'un ton si bas, que nous n'avons pu les saisir.

M. François Burdet voit avec douleur que le discours du roi ne présente point l'heureuse perspective de la paix; qu'il n'y est question que de la nécessité de continuer la guerre... Il dit que la guerre n'est pas le fruit qu'on doit se proposer de la victoire. Il est étonné de n'avoir pas entendu parler de nos anciens alliés. Ils ont fait place au sage, au *magnanime empereur de Russie, à l'active et vigoureuse Porte ottomane.* Une coalition mue par des intérêts opposés, si elle ne réussit pas d'abord, ne réussira jamais. Si, quand nous avons été soutenus par l'Espagne, le roi de Naples, l'empereur et les autres puissances de l'Europe, nous n'avons pu entamer la France, que pouvons-nous raisonnablement attendre d'une coalition moins puissante et moins unie?

Le discours du roi présente un trait saisi avec plaisir par tous ceux qui, comme moi, chérissent la patrie. S. M. recommande à tous ses fideles sujets de repousser avec fermeté toute attaque portée aux lois et à la constitution. Si le discours ne contenait pas autre chose, et si ceux qui passent pour l'avoir dicté n'avaient jamais agi que conséquemment à ces principes, je n'aurais pas à me plaindre de tant d'attaques portées aux lois et à la constitution par les ministres. Si le roi desire en effet de voir l'union et l'harmonie dans le corps social, qu'il ordonne à ses ministres de rendre à leur pays sa liberté et sa constitution: c'est alors que tous les sujets concourront avec affection au soutien du gouvernement; mais si, après tant d'infractions et d'usurpations, les ministres prétendent tenir un langage si opposé à leur conduite, nous dirons qu'ils ajoutent l'outrage à l'injustice. Tels sont mes motifs pour m'opposer à l'adresse; et si un honorable membre veut se lever, et proposer un amendement, je suis prêt à l'appuyer.

Le chancellier de l'échiquier dit qu'il ne veut pas retarder d'un moment l'adresse, mais qu'il s'est levé seulement pour annoncer que, dans une séance prochaine, il fera à la chambre une proposition importante sur les finances.

L'adresse est mise aux voix, et passe à une seule voix près, celle de M. Burdet.

M. Dundas annonce que demain il votera des remercîmens à l'amiral Nelson et à toute sa flotte.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 27 brumaire.

LE ministre de la guerre a reçu, par un exprès, la nouvelle de la prise faite dans le golfe Venere d'un corsaire anglais qui y avait jeté l'ancre le 20. La structure de ce bâtiment donna quelques soupçons au commandant de Porto-Venere qui lui fit signal d'aborder: le corsaire demeura immobile; mais le signal ayant été répété par ordre du commandant du fort Sainte-Marie, il se détermina à obéir, et envoya sa chaloupe à terre avec pavillon américain. On lui demanda ses passeports; il n'en avait point. Après quelques explications, on apprit que le commandant du corsaire était Ligurien, et pour vérifier tous les soupçons, on força le corsaire lui-même d'aborder.

(Le corsaire, en entrant dans le port, avait jeté à la mer un paquet attaché à une pierre. Ce paquet a été repris par un de nos marins, et porté au ministre de la guerre, qui le fait traduire. Il s'y trouve des papiers écrits en diverses langues et même en arabe. On dit qu'ils contiennent des nouvelles importantes. Ils ont été envoyés aussitôt au gouvernement. Le général français Miollis, qui est encore à Spezzia, a expédié un courier au général en chef à Milan, pour lui rendre compte des détails importans dont ces papiers ont donné la découverte.)

Le même jour, un autre bâtiment, sous pavillon espagnol, étant venu jeter l'ancre dans le golfe Venere, on le fit également aborder. Il se trouva aussi commandé par un Ligurien qui n'avait pas de papiers, et se disait échappé de Gibraltar.

On dit que le consul français Belleville a obtenu de son gouvernement la faculté d'accorder aux bâtimens liguriens une espece de sauf-conduit, à la faveur duquel ils ne seront nullement inquiétés par les corsaires français.

Le directoire français a ordonné la distribution d'une somme de 60,000 fr. aux familles des marins qui se trouvent sur le convoi d'Alexandrie.

Belleville a reçu de son gouvernement l'ordre de ne laisser sortir de ce port aucun bâtiment en course, armé de moins de 14 canons.

Le général Lapoype doit partir aujourd'hui pour visiter nos fortifications sur les deux rivieres. Il commencera par celle du Ponent. La meilleure intelligence regne entre ce général et notre gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 9 frimaire.

DANS la quatre-vingtieme séance de la députation de l'Empire, qui s'est tenue le 6 du courant, les députés se sont réservés le protocole selon l'usage. On pense que ce ne sera que le 10 que les votes seront émis. On croit que ce *conclusum* sera court, parce qu'il reste peu de choses à répondre à la derniere note française. L'envoyé du duc d'Oldenbourg a remis un nouveau mémoire, dans lequel il cherche à prouver que l'Empire n'a aucun droit sur le péage d'Elsleth, et que par conséquent il ne saurait y renoncer.

Les péages ont été donnés et concédés par l'empereur qui, comme tel, ne pouvait avoir même aucun péage, mais qui pouvait en gratifier les autres.

L'archiduc Charles a pris le commandement de l'armée autrichienne sur le Lech pendant l'absence du général Staader qui a reçu une autre mission.

La Prusse, à ce qu'on assure, fait considérablement augmenter les régimens nouvellement levés dans la partie prussienne de la Pologne, et les légions de cosaques. Il y a aussi des ordres de terminer promptement les nouveaux forts élevés sur les frontieres de la Prusse septentrionale, et de les pourvoir de munitions.

On commence à mettre en vente les biens-meubles et immeubles du feu roi de Pologne.

Bruxelles, le 11 frimaire.

LE directoire exécutif a déclaré la commune de Bruxelles en état de siege. Cette mesure de sûreté a été accompagnée de nombreuses arrestations de personnes soupçonnées d'entretenir des relations avec les brigands, ou enlevées comme ôtages.

Le nombre de ceux enlevés depuis avant-hier, s'éleve à une centaine, et beaucoup d'autres sont encore désignés.

Paris, le 14 frimaire.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur aux administrations de département. — Paris, le 2 frimaire, an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyens, en vous fesant connaître, par ma circulaire du 1er vendemiaire dernier, les dispositions de la loi bienfesante du 26 fructidor, j'ai ressenti la joie la plus vive de pouvoir offrir à votre zele une tâche qui doit être chere à tous les amis de l'humanité, celle d'opérer la rentrée des fonds destinés au soulagement des infortunés habitans des hospices, ainsi qu'à la nourriture de la classe malheureusement trop nombreuse des enfans abandonnés. Votre constante sollicitude, vos réclamations multipliées en faveur de ces êtres intéressans, m'avaient donné la confiance que vous alliez assurer, par vos soins, la prompte exécution d'une mesure qui met absolument leur sort entre vos mains. Cependant je vois avec douleur que vous ne m'avez fait parvenir jusqu'à ce moment aucun résultat satisfesant, relativement à la dette sacrée qu'il s'agit d'acquitter.

Les administrations centrales de la Gironde, du Puy-de-Dôme, de l'Ourthe, de la Lys, de Sambre-et-Meuse, du Lot, de l'Eure, des Ardennes, de Saône-et-Loire, de la Charente, de la Lozere, de l'Allier, de l'Indre, de Seine-et-Marne, de l'Oise, sont les seules qui aient encore répondu à ma circulaire précitée, et qui m'aient fait passer en même-tems une expédition de l'adresse par laquelle elles ont annoncé le vœu de la loi à leurs administrés; mais elles se sont bornées à cet acte préliminaire, et il ne paraît pas qu'elles se soient occupées des mesures ultérieures et propres à en garantir l'effet.

La seule administration du Lot, je dois lui rendre cette justice, a joint à sa proclamation, vraiment digne de son objet, un arrêté dont les dispositions sages et fermes promettent tout le succès qu'on a droit d'en attendre.

Vous le savez, citoyens, ce n'est pas sans des dépenses immenses que le gouvernement peut soutenir et alimenter les différentes branches du service public; mais si, dans un moment où il se voit obligé de déployer toute la puissance nationale, il a placé au rang des objets qui méritent le plus de fixer son attention, les secours dus à l'indigence et au malheur, s'il a lui-même provoqué la loi qui vous en établit en quelque sorte les distributeurs, il ne veut pas être trompé dans son attente, et vous seriez responsables des maux qu'entraînerait une négligence coupable à seconder ses vues.

Ne perdez donc pas un moment pour suivre l'entiere exécution de la loi. Il faut que d'ici au 1er pluviôse, non-seulement je sois instruit de tout ce que vous aurez fait pour parvenir à ce but désiré, mais que chaque administration m'ait mis à même de connaître le montant de la partie des contributions qui, dans son arrondissement, doit être consacrée au service des établissemens de bienfesance.

La loi du 26 fructidor exige qu'il soit rendu compte tous les mois de son exécution. Le 1.er vendemiaire, je vous ai rappelé cette disposition; je vous ai pressés de me mettre en état de la remplir. Deux mois se sont écoulés, quinze départemens seulement m'ont répondu. Voulez-vous, citoyens, m'imposer la tâche affligeante de dénoncer votre insouciance sur un devoir aussi sacré? ou si son accomplissement a trouvé des obstacles invincibles, devez-vous me les laisser ignorer? Je suis pénétré de tristesse en vous écrivant cette lettre; je n'aurais jamais augure qu'elle dût être nécessaire. Ce n'est pas seulement de ma responsabilité que je dois me montrer jaloux; j'avais cru parler à vos cœurs. Je suis persuadé que c'est au sentiment sur-tout à conduire les hommes; il m'en coûterait trop d'être désabusé.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

Nous croyons qu'on a toujours de bonnes raisons pour croire à la paix avec l'empereur; il n'a pas encore pris part à la coalition, ou du moins nous en avons une sorte de preuve dans le silence absolu que le roi d'Angleterre a gardé sur le compte de la maison d'Autriche, dans son pompeux discours où il n'épargne pas les éloges à ses chers auxiliaires, la Russie et la Turquie. Le départ du citoyen Bottot, qu'on assure avoir pris la route de Rastadt, muni d'instructions conciliatoires, confirme encore cette heureuse opinion.

—Le républicain Jean-Bon-Saint-André, dont on craignait la présence à Constantinople, a été transféré dans un autre château situé sur la rive orientale de la Mer-Noire. On ne parle, dans cette capitale que du nouveau grand-visir; il est privé d'un œil, et cette infirmité donne lieu à des comparaisons très-flatteuses, et qui doivent bien l'en consoler; c'est tout-à-tour un Annibal, un Ziska, un Agésilas; ce borgne doit être roi dans *un royaume d'aveugles*.

— Une grande partie des négocians et marchands de Paris, jaloux de venir au secours du commerce de cette place, qui se trouve menacé chaque jour des plus grands malheurs, s'est assemblée, le 12, place des Victoires-Nationales, au Cercle des négocians, et chacun y ayant fait part des mesures qu'exige la circonstance, la majorité s'est réunie en faveur de l'établissement d'une caisse d'échange de papiers de porte-feuille, qui doit suppléer au défaut du numéraire en acquittant l'un par l'autre.

Pour la formation de cet établissement, qui va se réunir à celui de la caisse du commerce, déjà si avantageusement connu, l'assemblée a nommé sept commissaires, qui sont les citoyens Barthélemy, de la maison Barthelemy de Charle; Ozy, de celle Ozy Labat et compagnie; Lefebvre, de celle de Lefebvre, Boiffier et Kock; Dubosc, de celle Dubosq et Poncet; Lefils, de celle Coiffié et Lefils; Weis, de celle Weis pere et compagnie; Poulliot, de celle Poulliot.

On espere que cette réunion de moyens et de bonne volonté, que la gêne de cette place va cesser par les prompts secours qui vont être donnés aux marchands de toutes les classes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SÉANCE DU 8 FRIMAIRE.

Un pere de famille expose dans une pétition, qu'il a déjà plusieurs enfans aux frontieres, et que le départ de celui qui lui reste, le laisse absolument sans secours.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le liquidateur de la dette des émigrés du département de la Seine écrit qu'il a lu dans les journaux que le conseil avait ordonné la suppression de ses bureaux; mais il n'a vu aucun des motifs qui ont pu guider les opinans.

Il demande que le conseil veuille bien les lui faire connaître.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Ræmers fait un court rapport sur un message du directoire exécutif, qui appellait l'attention du législateur sur les signes de mépris donnés à la cocarde nationale par des individus qui affectent de ne pas la porter, ou la portent d'une maniere indécente. Il présente un projet tendant à punir des peines de simple police correctionnelle tout individu trouvé sans cocarde portée ostensiblement.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Bertrand, du Calvados, fait un rapport sur le vagabondage. Il présente deux projets tendant à le réprimer; le premier applicable au Français, le second aux étrangers.

Le conseil ordonne l'impression.

La discussion s'établit sur le projet de *Duplantier*.

L'article III leve la suspension des ventes des biens échus à la République comme représentant les émigrés, soit en ligne directe, soit en collatérale, sauf néanmoins l'exécution de la loi du 29 fructidor dernier, en réservant des droits aux créanciers, pourvu que ces derniers aient une date certaine, antérieure à l'émigration de celui dont la Nation exerce les droits.

Chollet attaque vivement cet article, en ce qu'il atteint non-seulement les ascendans d'émigrés, mais même leurs collatéraux, et menace les créanciers de ces derniers, si leurs titres ne sont pas antérieurs à la date de l'émigration du descendant.

L'opinant pense que la foi due aux conventions, aux transactions particulieres, ouvertement violée par cet article, portera le trouble dans une foule de familles qu'il serait injuste de punir d'un délit qui n'est point le leur.

Reprenant le fond de la question, et revenant à la loi du 9 floréal, il pense qu'en aggravant la rigueur de cette loi, on fera une chose beaucoup moins utile à la République qu'on ne le pense; que l'on donnera à la législation un caractere de versatilité, de sévérité démesurée.

L'opinant ne dissimule pas qu'il croit que le conseil n'eût pas accordé la priorité au projet, si plusieurs de ses membres, dont les connaissances, les lumieres et l'autorité eussent été du plus grand poids, n'eussent gardé le silence dans une question de cette importance. Il demande qu'au moins l'article soit rédigé de maniere à ce que les droits des créanciers soient conservés.

Crochon. Je trouve à l'article un vice essentiel: c'est qu'il préjuge, et regarde comme certain un principe que la jurisprudence n'admet pas; il préjuge que le collatéral succede au collatéral, comme le descendant en ligne directe à l'ascendant. Cependant, le collatéral ne doit rien au collatéral, et l'un peut fort bien ne pas succéder à l'autre. La convention l'avait bien reconnu en 1793, car elle ne mit sous la main de la Nation que les biens des ascendans, ne regardant que ces seuls biens comme de nature à appartenir de droit au fils émigré.

Vous ne voudrez pas dépasser cette disposition, et vous ne le pourriez sans injustice. Je dis plus, vous ne le pourriez sans compromettre le crédit public. A quelle transaction, à quels engagemens, en effet, pourront se livrer les collatéraux ascendans d'émigrés? ces transactions seront même difficiles entre tous les citoyens: on voudra savoir si les contractans sont ou non collatéraux, ascendans d'émigrés; car nul ne voudra s'exposer, en contractant, à perdre une partie de ses créances. Quant aux titres exigés, si l'on veut qu'ils aient été acquis par-devant notaires, on déclare déchus tous ceux qui ayant confiance dans leurs emprunteurs, ont contracté sous seing privé.

Je termine, en déclarant que mon opinion est que la République n'a et ne peut avoir aucun droit sur les successions collatérales. Quant aux titres de créances, je propose d'en fixer la date exigible à une époque antérieure à celle où la nation a mis la main sur les biens des ascendans des émigrés.

Vezin. J'ai peu de chose à ajouter à ce que vient de dire mon collegue Crochon. Vous ferez attention, citoyens, que vous ne vous occupez point des créanciers des émigrés, mais des créanciers des ascendans des émigrés, mais des créanciers mêmes de leurs collatéraux; ils doivent donc trouver en vous d'autant plus d'indulgence, qu'ils se trouvent plus éloignés de celui qui a commis le délit de l'émigration.

Cependant on veut exiger d'eux l'exhibition d'un titre dont la date soit antérieure à l'émigration. Vous supposez donc que depuis l'émigration aucun ascendant n'a contracté, ou vous frappez de nullité les créances les plus légitimes.

J'appuie la proposition de Crochon.

Duplantier. L'assertion d'un de nos collegues n'est pas exacte. La législation de 1793 comprenait les ascendans en ligne collatérale; mais dans tous les cas il faut fixer un délai dans lequel le titre du créancier ait dû être acquis pour être valable. A l'égard du créancier de l'ascendant en en ligne directe, le titre devrait être antérieur à la date de l'émigration; à l'égard du créancier de l'ascendant en ligne collatérale, le titre devrait être antérieur au jour du décès de l'émigré. C'est sur ces deux points qu'il faut statuer.

Mollin. Sous l'un et l'autre rapport je pense que les titres, pour être agréés, doivent avoir été passés devant notaires, et enregistrés.

Lecointe-Puyraveau. La discussion qui s'est établie a dû suffire pour prouver que l'art. III dont il s'agit, renferme en effet des termes trop vagues et trop peu définis. Il existe une très-grande différence entre la ligne directe et la ligne collatérale; nous ne pouvons méconnaître ce fait. Nous ne pouvons traiter les créanciers des uns comme ceux des autres, et les ascendans collatéraux comme les ascendans directs, par une raison très-simple, c'est que nous n'avons pas sous la main les biens des ascendans collateraux, c'est qu'aucune disposition n'a statué que leurs biens pourraient un jour revenir à la République. Il faut ici entrer dans leur véritable position. Ceci doit vous faire sentir combien la matiere est délicate, et que vous ne devez pas prendre un parti décisif sans une mûre réflexion. Dans l'article dont il s'agit, vous avez à fixer des époques selon la nature des créanciers et des débiteurs: direz-vous que les obligations verbales sont nulles? donnerez-vous un délai avant lequel elles auront dû être contractées? voilà ce qu'il y a à examiner. Je demande donc que la commission se recueille, et fixe les droits des créanciers et de la République, de maniere à ce que ni l'une ni les autres ne soient lésés.

Duplantier. Le renvoi à la commission a besoin d'être défini d'une maniere plus positive. Quant aux ascendans, la chose est terminée; mais quant aux collatéraux, vous avez à prononcer si vous les comprendrez dans la loi, et à compter de quelle époque vous regarderez comme valides les titres de leurs créanciers.

Le conseil prononce le renvoi.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SEANCE DU 8 FRIMAIRE.

Huguet. Le citoyen Sagnier, homme de loi, rue Pavée-André-des-Arts, n.° 28, m'a chargé de présenter au conseil un ouvrage intitulé: *Code correctionnel et de simple police*, ou recueil des lois, arrêtés du directoire, arrêts, réglemens et ordonnances composant la législation correctionnelle et de simple police, avec des notes indicatives des changemens que les articles des différentes lois ont éprouvé par les lois ultérieures. Ce citoyen estimable nous avait déjà donné le code criminel, et nous lui devons une obligation de plus pour le soin qu'il s'est donné de rassembler dans un seul volume tant de lois et de dispositions éparses, et sur-tout pour l'attention qu'il a eue d'indiquer par des notes, les changemens que ces dispositions ont éprouvé par les lois nouvelles.

Je demande la mention au procès-verbal, et le dépôt à la bibliotheque.

Ces propositions sont adoptées.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution du 17 vendemiaire, interprétative de celle du 21 brumaire, an 5.

Duffau partage l'opinion émise par Loysel dans la séance d'hier. Un délit commis dans l'intervalle d'une loi plus rigoureuse à une plus douce, dit-il, ne doit pas être jugé d'après la premiere, mais d'après la derniere. Du système contraire, il résulterait que de deux hommes, l'un serait mis à mort, et l'autre conserverait la vie dans la même journée, et cela sans aucun motif, si ce n'est que l'un aurait commis le délit quelques jours avant que la loi la plus douce fût portée, et l'autre quelques jours après. Une telle circonstance peut-elle atténuer ou augmenter le crime? La culpabilité peut-elle s'accroître ou diminuer en raison du tems où l'on a commis le délit?

On dira qu'en admettant le système contraire, c'est consacrer le système de rétroactivité des lois, et que la punition de tout délit appartient aux lois antérieures à son existence. Sans doute, la rétroactivité ne peut être admise en matiere civile, parce que des lois portées sur cette matiere naissent des faits et des droits qui deviennent pour les citoyens autant de propriétés qu'on ne peut détruire par des dispositions rétroactives; mais, en matiere criminelle, c'est la société qui stipule pour elle, puisqu'elle a pour objet sa propre conservation. Elle peut, en conséquence, changer à sa volonté les peines qu'elle a portées, et les modifier.

Mais, dira-t-on, si l'on n'admet cette doctrine qu'en matiere criminelle, que c'est toujours la derniere loi qui doit faire autorité, et s'appliquer aux délits même antérieurs, il pourra arriver que loin de favoriser les accusés, on leur nuise; car la derniere loi portée pourra bien être plus rigoureuse que la premiere. Cela

est possible ; mais alors il faudra bien se pénétrer de l'intérêt qu'inspire l'état d'accusé, et être extrêmement ménager des moyens que donne la puissance pour le poursuivre. Enfin, la résolution a été prise pour interpréter la loi du 21 brumaire, an 5 ; cette loi a été changée par celle du 24 brumaire, an 6. Les délits qui ne sont pas encore jugés, doivent l'être d'après cette dernière loi. Ainsi, il n'y a pas lieu à interpréter la loi du 21 brumaire, an 5 ; ou si elle doit être interprétée, c'est dans un sens tout opposé à celui que présente la résolution.

Delacoste est aussi d'avis que la résolution doit être rejettée ; mais il pense en même tems que le système soutenu par le préopinant ne doit pas être admis, à moins qu'on ne veuille se mettre en contradiction évidente avec la déclaration des droits et la constitution, qui disent qu'aucune loi, en matiere civile ni criminelle, ne peut avoir d'effet rétroactif.

Le motif pour lequel Delacoste pense que la résolution doit être rejettée, c'est qu'elle suppose que les délits antérieurs à la loi du 14 brumaire, an 6, doivent être punis dans les formes et des peines prescrites par celle du 21 brumaire, an 5, tandis que ces peines ont été modifiées par la loi du 24 brumaire, an 6. Ainsi, dit Delacoste, les délits antérieurs à cette loi, doivent être poursuivis dans les formes prescrites par la loi du 21 brumaire, an 5, mais seulement punis des peines prononcées par celle du 24 brumaire, an 6.

Lemoine-Desforges se réunit à ceux qui l'ont précédé pour combattre la résolution.

La discussion est fermée.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 9 FRIMAIRE.

Crochon. On lit dans le feuilleton qui est à la distribution, les notes suivantes :

« Commission chargée d'examiner les moyens à prendre pour soustraire à l'influence des directeurs de jury d'accusation la formation du jury, convoqué pour déclarer s'il y a lieu à accusation ; ceux d'éviter que les huit jurés convoqués puissent être influencés par les sollicitations des amis ou parens des prévenus ; d'éviter enfin que les témoins à charge puissent être soustraits à l'examen du jury qui doit toujours les entendre.

Perrin (de la Gironde), Grélier, Poullain-Grandpré, Boileau, Duviquet. »

« Commission chargée d'examiner les élections des juges des tribunaux civils, faites en l'an 4 et l'an 5, et quelles sont les mesures à prendre à l'égard de ceux qui sont dans la disposition de la loi du 3 brumaire, an 4, comme ayant signé des adresses et délibérations séditieuses et liberticides.

Briot, Woussen, Daunou, Berlier, Rœmers, Japhet, Andrieux. »

C'est sur ma proposition que cette résolution a été prise, et je me suis borné à demander qu'il fût nommé une commission chargée d'examiner les procès-verbaux d'élections des juges faites en l'an 4 et en l'an 5.

Richard, secrétaire. Mon collègue oublie qu'il n'a pas été le seul à faire des propositions. Nos collègues Génissieux et Briot en ont fait qui ont été adoptées, et l'on a eu l'attention de leur demander la rédaction.

Crochon. Je demande ce que pourra proposer la commission. La loi du 3 brumaire porte formellement que les juges qui, ayant signé des adresses et des délibérations liberticides, accepteraient des fonctions judiciaires, seront condamnés à la déportation. Que pourra proposer de plus la commission ? Je m'oppose donc à ce que cette commission s'occupe de modifier la loi du 3 brumaire, et je demande qu'il soit fait un message au directoire, pour savoir si la loi du 3 brumaire a été exécutée en ce qui regarde les juges.

On demande l'ordre du jour.

Le conseil arrête que cette proposition sera reproduite au grand ordre du jour.

Quirot. La levée de la première classe de la conscription militaire du département du Doubs n'a été qu'une vraie partie de plaisir ; elle s'est effectuée en dix détachemens, le dernier desquels a dû partir ce matin pour l'Helvétie, après une promenade civique au son de la musique, des tambours et aux cris de *vive la République !*

Quoique beaucoup de jeunes gens en s'enrôlant aient devancé l'exécution de la loi, la première classe n'a pas laissé de produire jusqu'à ce jour 1216 hommes, dont 1014 sont partis pour l'Helvétie, 189 sont entrés au dépôt d'artillerie, et 63 à la recrue destinée au 14e régiment de cavalerie.

La population du département du Doubs n'est cependant que de 216,000 individus. Avant le 23 août 1793, ce département avait fourni 12 bataillons ; la troisième compagnie des réquisitionnaires de 18 à 25 ans a pu entrer en campagne trois mois après sa formation, et le gouvernement satisfait de ses services, ne l'a point incorporée.

Berlier se présente à la tribune pour faire un rapport, au nom d'une commission spéciale sur les domaines engagés par l'ancien gouvernement ; un premier projet a été rejeté par le conseil des anciens.

Génissieux observe que plusieurs objections ont été faites contre le premier projet de la part de différens membres du conseil ; il ajoute qu'il est difficile de savoir quelles sont celles qui ont motivé le rejet ; et comme elles sont en général d'une grande importance, il pense que la discussion serait fort avancée, et le sort de la résolution mieux établi, si l'on consultait le conseil des anciens sur une matiere aussi importante. Il propose un message au conseil des anciens.

Cette proposition n'est pas appuyée.

Le conseil ordonne l'impression du projet présenté par Berlier.

La discussion se rétablit sur le projet de Duplantier, relatif aux ascendans des émigrés.

Plusieurs articles sont adoptés, mais des débats forts longs s'établissent sur l'un d'eux.

Lecointe est entendu.

Depuis que cette discussion est ouverte, dit-il, vous avez dû reconnaître combien elle est hérissée de difficultés. Pour en saisir parfaitement toutes les parties, il faudrait que tous les membres du conseil aient acquis une connaissance exacte et égale de la législation sur les émigrés et sur les successions. Les détails dont chaque opinant est forcé d'entretenir le conseil, prolongent la discussion sans l'éclairer. Le renouvelle ici le reproche que j'ai déjà fait au projet. Je ne pense pas qu'il soit conçu d'une maniere assez méthodique, et qu'il prévoie tous les cas assez positivement.

Je demande que ce projet soit renvoyé en totalité à la commission, et qu'il ne soit reproduit que sextidi prochain ; pendant ce tems, la commission pourra entendre les membres qui ont élevé des objections, et convenir avec eux des changemens à faire à son travail avant de le représenter.

Duplantier défend le travail de la commission. Il fait observer que quatre articles seulement restent à décréter ; qu'un ajournement sera funeste, et qu'un renvoi traînera en longueur, tandis que des amendemens indiqués dans la discussion, pourraient suffire pour rectifier le projet.

Le conseil adopte la proposition de Lecointe, prononce le renvoi, et adjoint à la commission Lecointe, Vézin et Chollet, qui avaient emis de fréquentes opinions sur le projet.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de Thiessé, sur les moyens de compléter les dispositions de la loi du 19 vendemiaire an 4 sur la responsabilité des communes, et de présenter des moyens propres à préserver les citoyens des poursuites contre eux en haine de la République.

Génissieux attaque le projet présenté. Il soutient qu'aucune de ses dispositions n'atteindra le but qu'on se propose. Le principe de recours en cassation pour cause de suspicion des juges, dit-il, est posé par la constitution ; il est rappelé dans le code des délits et des peines, suivi dans toutes les circonstances. La communication de la procédure est de droit ; elle a toujours lieu. A quoi servirait le projet qui n'est que l'explication de ces deux principes ?

Je demande que ce projet soit rejeté par la question préalable, et que la commission soit chargée d'en présenter un nouveau qui aura pour objet la réforme de certaines dispositions de notre procédure actuelle.

Thiessé répond que sans doute le principe existe ; mais il demande s'il est exécuté, si les gémissemens de l'innocence opprimée ne se sont pas fait entendre dans l'enceinte même du temple de la législation, et si dès-lors on n'a pas le droit d'en conclure que quelque chose manque pour son application. Le projet qu'il présente peut remédier à ce défaut. Il presse en conséquence le conseil de le discuter.

Génissieux réplique, et à la suite de l'analyse complette des articles divers qui composent ce projet ; il fait observer qu'il ne tendrait qu'à ajouter un nouveau cas à ceux pour lesquels la forfaiture est prononcée.

Or, dit-il, c'est parce que cette peine est prononcée pour chacun des délits des juges, qu'elle n'est appliquée à aucun. Il faut enfin prendre une autre marche, ne pas envelopper la prévarication judiciaire de toutes ces formes, qui la rendent, pour ainsi dire, injugeable ; et c'est ce dont j'invite la commission de s'occuper dans le nouveau projet qu'elle aura à présenter, si le conseil adopte sur celui-ci la question préalable à laquelle je conclus de nouveau.

Quirot rappelle le projet présenté par lui, pour compléter la législation sur la forfaiture, et qui avait pour objet de punir les fautes légeres par des amendes ou des reprimandes faites à la barre du tribunal de cassation.

Il demande que le conseil s'occupe de sa discussion, comme pouvant remplir l'objet qu'on se propose.

Thiessé présente quelques objections, telles que celle de l'inconvénient de rendre le tribunal de cassation juge du fonds des affaires et de la conduite des juges, quand il ne doit connaître que de la forme.

Le conseil ordonne aux deux commissions de se réunir et leur renvoie le projet.

La discussion s'ouvre sur la proposition faite au commencement de la séance par Crochon, et celui-ci y ajoute qu'on peut suppléer à la partie de l'arrêté qu'il propose de supprimer, en demandant au directoire quelles mesures ont été prises pour l'exécution de la loi du 3 brumaire.

Un membre parle pour le maintien de l'arrêté, et rappelle qu'avant le 18 fructidor, des tribunaux dénoncerent des ministres, des membres du directoire, les généraux même de l'armée d'Italie. Il soutient qu'il est juste et raisonnable de les punir de leur conduite anticivique.

Chollet. Cela ne pourrait être l'effet de la loi du 3 brumaire qui n'est applicable qu'aux délits antérieurs à sa publication ; ainsi il faut toujours rapporter la partie de l'arrêté qui en fait mention, sauf à rendre une loi nouvelle, s'il n'en existe pas, en vertu de laquelle les juges dont on a parlé, puissent être poursuivis.

Génissieux. Je viens soutenir l'avis que j'émis hier, et cela par les motifs que j'ai donnés dans le cours de la discussion sur l'objet qui nous occupe. Sans doute les élections des juges présenteront des irrégularités ; il n'en est peut-être aucune qui n'en soit infectée ; mais prononcerez-vous, sur une simple omission de forme dans un procès-verbal ? Il faut le dire franchement, la moralité, les principes et la conduite des individus devront vous servir de guides. Un corps législatif qui prononce sur l'exécution des mesures qui intéressent le salut de la patrie, ne doit point strictement s'assujettir aux dispositions des lois.... (Des murmures interrompent.) Permettez-moi d'expliquer ma pensée : ce n'est point avec la sécheresse mise à la discussion d'objets d'intérêt particulier qu'on traitera la question des élections des juges en l'an 4 et en l'an 5. Je vous le demande, si les procès-verbaux étaient rédigés de maniere à laisser vos esprits en doute sur leur légalité, et que la majorité ne pût se décider sur leur rejet ou leur admission, que feriez-vous ? ne seriez-vous pas décidés alors par la moralité, la conduite civique ou contre-révolutionnaire de ces juges ? Ce moyen secondaire vous est indispensable ; ne privez pas de son secours la commission que vous avez créée. Je demande le maintien de l'arrêté pris hier sur ma proposition.

Vézin émet une opinion opposée ; il pense que l'article pris hier peut avoir un effet funeste, en répandant de l'incertitude sur le maintien des juges élus en l'an 4 et en l'an 5. Ces fonctionnaires se livreront-ils à leurs travaux avec le même zele ? les citoyens auront-ils la même confiance ? La mesure d'ailleurs n'est-elle pas trop générale, trop vaguement, trop universellement appliquée ?

L'opinant demande qu'on se borne à adresser un message au directoire, pour lui demander quels sont les tribunaux dont la conduite paraît mériter l'application de la mesure prise hier à l'égard de ceux des Bouches-du-Rhône.

Cette proposition est appuyée.

On demande le rapport de l'arrêté pris hier, portant nomination d'une commission chargée de revoir les élections de juges, faites en l'an 4 et en l'an 5, et d'examiner si quelques-uns de ces juges ne sont pas destituables aux termes de la loi du 3 brumaire, comme signataires d'adresses ou arrêtés liberticides.

On réclame l'ordre du jour sur la demande du rapport de l'arrêté.

Le conseil passe à l'ordre du jour à une faible majorité, et maintient son arrêté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 9 FRIMAIRE.

La discussion s'ouvre sur la résolution, du 6 brumaire, relative aux déchéances.

Jourdain déclare qu'il a été fort étonné d'entendre dire que le corps législatif ne pouvait, sans violer le droit de propriété, prononcer la déchéance contre les créanciers en retard, soit de produire leurs titres, soit de retirer leurs certificats de liquidation, ou de les échanger contre des bons de remboursement.

Eh quoi ! le corps législatif ne pourrait faire ce que font tous les jours les tribunaux civils ! Des juges qui ne tiennent leur autorité que de la loi auraient une étendue de pouvoir qui serait refusée à la loi même !

Les adversaires de la résolution ont eux-mêmes posé la question dans le cercle du droit positif, et dès-lors ils ont dû la reconnaître dans celui de la puissance du corps législatif, car le droit positif même n'existe que par lui.

Mais, dit-on, l'on ne peut abroger le droit positif pour le passé. Cet effet rétroactif, qu'on prétend trouver dans la résolution, n'est qu'une ombre qu'il est facile de dissiper.

Ainsi, soit qu'une loi qui établit un nouveau système de perception, soumette à celle de dix ans l'action personnelle, qui ne se prescrivait que par trente ans; soit qu'une disposition de cette loi porte que toutes les créances qui lui sont antérieures, seront soumises à la même prescription de dix ans, elle ne présense certainement pas un effet rétroactif.

Il s'agit donc d'examiner ici si le délai fatal est suffisant pour que tous les créanciers se mettent en regle. La production des titres n'est pas un acte si compliqué que trois mois ne puissent lui suffire; mais en supposant, ce qu'on est loin d'accorder, qu'un tel délai fût trop court, le corps législatif est permanent, et le recours vers lui étant toujours ouvert, il ne pourrait refuser une prolongation, lorsque de justes motifs lui seraient présentés.

Cette réponse s'applique également à ce qu'on a pu dire en faveur des mineurs, des absens, des interdits, des défenseurs de la Patrie, des colons externes et des créanciers séquestrés.

Au reste, la négligence de ceux des créanciers de la République en retard de se faire connaître, est d'autant plus condamnable, qu'elle se rattache pour la plupart d'entre eux à de folles et de criminel es espérances que le corps législatif ne doit pas alimenter.

Cornudet combat la résolution. Il l'examine sous le triple rapport de sa justesse, de son utilité et de son opportunité.

Sous ce dernier rapport, lorsqu'il n'est pas encore pourvu au paiement des créanciers de l'Etat, est-il juste de prononcer contre eux la perte de leurs créances, parce qu'ils ne remettront pas leurs titres pour être liquidés ?

Sous le second rapport il est utile, a-t-on dit, de connaître l'étendue de la dette, et de faire cesser la dépense qu'exigent les bureaux établis pour la liquider.

Mais peut-on jusqu'à la paix générale espérer de rembourser le principal de la dette publique ? et, dans ce cas, quel préjudice l'Etat peut-il éprouver du silence qu'un créancier gardera ? En second lieu, l'on ne peut craindre l'accumulation des intérêts de la dette encore inconnue, puisque ces intérêts ne doivent courir que du jour de la production des titres.

Enfin, la résolution est-elle juste en soi ? Cette question est la même que celle de demander si le débiteur a droit de lacérer dans la main de son créancier le titre de celui-ci.

Mais, a-t-on dit, la résolution n'est que la partie pénale du code de liquidation déjà décrété.

Pour que les idées soient les mêmes, il faut commencer par s'accorder sur les motifs; et, certes, il ne peut être prononcé des peines que contre un délit. Or, le créancier qui produit ses titres exerce un droit, et ne remplit pas un devoir : donc aucun des prétextes allégués pour contraindre le créancier à produire ses titres, ne trouve ici son application.

Laussat résume le rapport qu'il a fait sur la résolution.

En attaquant, dit-il, la mesure des déchéances, on est convenu qu'elle avait pour elle l'exemple et le préjugé de plusieurs lois anciennes et récentes : ainsi, de l'aveu même de ses adversaires, ce n'est pas son système qui est nouveau, mais leur doctrine.

Cette doctrine est fondée sur ce principe simple, qu'un gouvernement qui emprunte s'oblige par-là envers ses créanciers de la même manière que tout débiteur envers les siens, et qu'il renonce conséquemment à jamais interposer ni sa force ni son autorité dans l'exécution de son contrat de rente.

Cette maxime est incontestable, mais ce n'est pas quand on a prononcé des déchéances qu'elle a été violée; c'est lorsqu'on a prononcé des reconstitutions ou des liquidations, et ces actes extraordinaires, qu'on doit juger comme des lois politiques, ne peuvent l'être comme des fruits de la justice distributive.

Mais les déchéances prononcées par la résolution, ne sont autre chose que le moyen coercitif d'amener l'effet qu'ont voulu les lois antérieures, et le droit commun reste encore tout-à-fait dans ses rapports avec les liens permanens que l'Etat a contractés en sa qualité de débiteur envers ses créanciers, puisqu'aussitôt que la liquidation et la reconstitution sont achevées, ils rentrent chacun, à l'égard l'un de l'autre, dans l'ordre commun.

Or, l'intention sensible de la résolution étant de forcer les créanciers de l'Etat de faire connaître avant quatre mois leurs prétentions, et la France retentissant depuis six ans des lois qui ont été portées concernant les diverses liquidations, on ne peut craindre que celle qu'on propose soit ignorée dans un seul des recoins de la République.

La commission persiste à penser que la résolution doit être approuvée.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

En voici le texte :

Art. Ier. Les créanciers de la République qui doivent être liquidés en exécution des lois des 9 vendemiaire et 24 frimaire derniers, ainsi qu'en vertu de la loi du 5 prairial dernier, relatives à la liquidation de la dette des neuf départemens réunis, seront tenus de produire leurs titres aux fonctionnaires publics chargés de les vérifier d'ici au 1er germinal prochain exclusivement, à peine de déchéance.

II. Les créanciers liquidés seront tenus de retirer leur certificat, et de les échanger contre les bons de remboursement émis par la trésorerie nationale, dans les six mois de la date de l'avis qui leur en sera donné, à peine de déchéance.

La suite demain.

N B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq-cents s'est occupé de la discussion du projet sur les droits de greffe, et de celui sur la répartition de la contribution personnelle et mobiliaire.

AVIS.

Editions stéréotypes, imprimées par P. Didot l'aîné, en société avec Firmin Didot, graveur et fondeur en caracteres, et Louis-Etienne Herhan, artiste, tous deux auteurs d'un nouveau procédé différent, mais offrant les mêmes résultats, et pour lequel ils ont obtenu chacun un brevet d'invention.

Le sage Franklin répétait souvent dans les sociétés familieres, que la découverte de l'imprimerie était le plus beau présent que le génie inventeur ait fait à l'humanité, et que cette grande vue l'avait porté, dès sa plus grande jeunesse, à embrasser le profession d'imprimeur. En mettant son petit-fils Batche en apprentissage chez le célebre Didot, il disait à ses amis : je veux former celui-là pour le plus grand bien de mon pays; je l'éleve à la dignité de censeur et d'avertisseur public, pour être la sentinelle de la liberté.

Depuis qu'on a renoncé aux vieilles routines des colleges, le besoin d'instruction qui se fait vivement sentir, nécessite la recherche des meilleurs moyens de rendre universelle l'étude des grands modeles en littérature et en philosophie, morale et politique. Les freres Pierre et Firmin Didot, après avoir perfectionné leur art, et surpassé les plus habiles imprimeurs de l'Europe, moins jaloux des produits pécuniaires de leurs talens que de bien mériter de leur patrie, viennent de mettre au jour une découverte qui donnera successivement et rapidement les éditions les plus élégantes et les plus correctes des meilleurs classiques dans plusieurs langues anciennes et modernes. Le prix en est si modique, que les plus indigens pourront, à peu de frais, se composer une bibliotheque de livres choisis, et y puiser toutes les connaissances devenues si nécessaires dans un gouvernement libre.

Si le débit de leurs éditions les encourage, ils pourront tous les ans mettre en vente jusqu'à 100 volumes pareils au Virgile, au Lafontaine, qui paraissent, et au Racine, qui va paraître. Ceux qui connaissent le prix des lumieres, et les avantages que l'homme en peut retirer pour son bonheur et pour les progrès de la civilisation, s'empresseront sans doute de profiter de cette nouvelle industrie, et d'applaudir au noble désintéressement qui en fait jouir le public.

Ouvrages stéréotypes actuellement en vente.

Virgile in-18, un vol. orné d'une carte géographique et de petites vignettes gravées d'après l'antique, pap. ordinaire, en feuilles, 75 cent.

Le même, en papier velin, en feuilles, 3 francs.

Le même, en grand papier velin, 4 fr. 50 cent.

Fables de la Fontaine, suivies d'Adonis, poëme, 2 vol. in-18, papier ordinaire, en feuilles, 1 fr. 20 cent.

Les mêmes, papier velin, 6 fr.

Les mêmes, en grand papier velin, 9 fr.

Phædri Fabularum, libri quinque, 1 vol. in-18, papier ordinaire, en feuilles, 30 cent.

Idem, en papier velin, 1 fr. 50 cent.

Idem, en grand papier velin, 2 fr. 50 cent.

Cornelii Nepos vitæ imperatorum, un vol. in-18, papier ordinaire, en feuilles, 40 cent.

Idem, en papier velin, 2 fr.

Idem, en grand papier velin, 3 fr.

The vicar of Wakefield, avec des notes, 1 vol. in-18, papier ordinaire, en feuilles, 75 cent.

Idem, en papier velin, 3 fr.

Idem, en grand papier velin, 4 fr. 50 cent.

Œuvres complettes de Racine, 5 vol. in-18, chaque volume, en feuilles, 65 cent.

Idem, en carré fin d'Angoulême, chaque volume, 1 fr. 25 cent.

Idem, en papier velin, chaque volume, 3 fr.

Idem, en grand papier velin, chaque volume, 4 fr. 50 cent.

Les trois ouvrages suivans paraîtront le 20 frimaire.

Œuvres de Boileau, 3 vol.

Œuvres de Jean-Baptiste Rousseau, 2 vol.

Letters of Milady Wartley Montague, 2 vol.

Sous presse.

Œuvres complettes de Voltaire.

Supplément à la trigonométrie sphérique et à la navigation de Bezout, ou recherches, etc. par François Callet, faisant suite au Cours de Mathématiques de Bezout, et au Cercle de Réflexion de Bordas.

A Paris, chez P. Didot, l'aîné, imprimeur, aux Galeries du Louvre; et Firmin Didot, libraire, rue de Thionville, n° 116.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Demain, *Œdipe à Colonne*, suiv. du ballet de *Télémaque*.

Très-incessamment la 1ere représ. d'*Olympie*, tragédie lyrique, en trois actes.

ODÉON. Auj. *Briséis*, trag. en 3 actes, suiv. du *Voyage interrompu*.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *Blanche et Montcassin* ou *les Vénitiens*, trag. en 5 actes,

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *l'Astronome*, suiv. de *Palma*.

Dem. la 1ere repr. des *Noms supposés*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Vallée de Montmorency*, et *le Moulin de Sans-Souci*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, francs de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 76. *Sextidi, 16 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉGYPTE.

Alexandrie, le 29 vendemiaire.

Bonaparte, avant de quitter le Grand-Caire, y a organisé un gouvernement semblable à celui des nouvelles républiques d'Europe : il y a un directoire de cinq membres, et les administrations respectives ont été installées dans les différens cantons.

Les Français ont bâti de toutes parts des forts semblables à ceux d'Europe ; ils ont dégorgé les canaux qui portaient les eaux du Nil dans les citernes d'Alexandrie ; et les habitans de ces contrées ne cessent d'admirer les auteurs de tant de bienfaits.

Quand Bonaparte assista à la fête de l'anniversaire de Mahomet, il prit le costume oriental, et se déclara le protecteur de toutes les religions. Aussi l'appelle-t-on dans le pays *Ali-Bonaparte;* et c'est un avantage qui n'est pas indifférent, que d'avoir su gagner un pareil surnom.

TURQUIE.

Vieux-Orsowa, le 28 brumaire.

L'armée ottomane, commandée par le capitan-pacha, après la malheureuse affaire qu'elle a essuyée sous les murs de Widdin, a été obligée de se retirer avec précipitation dans la Valachie, où elle court encore de grands dangers. Deux pachas sont venus la joindre avec un petit nombre de troupes, et sont allés camper avec elle non loin de Brachova, auprès d'Odakalissy, et s'y sont retranchés ; mais on ne pense pas qu'ils puissent y rester long-tems.

IRLANDE.

De Dublin, le 20 brumaire.

Il paraît que les affaires de ce royaume intéressent singulièrement le cabinet de Saint-James, puisque la plupart des personnages importans de ce pays ont été appelés à Londres pour y rendre compte de la situation des choses. L'orateur du parlement est parti, et l'on peut attendre que de grands changemeus suivront son retour.

Un certain Dease, prêtre de Killala, a été amené à Dublin, accusé de haute trahison.

Theobald Wolf Tone a été pleinement reconnu, quoiqu'il ait long-tems tâché de déguiser son nom.

» C'est avec chagrin, dit un journal, que nous annonçons que le comté de Wexford est encore dans un état désespéré de trouble et de danger : l'audace des rebelles s'accroît par la clémence qu'on emploie à leur égard ; les soldats du roi sont égorgés de nuit, dans les rues mêmes de Wexford, et les routes des environs sont si peu sûres, que personne n'ose se hasarder de les parcourir en plein jour.

(*Dublin journal.*)

On n'entend parler, dans toute l'étendue de l'Irlande, que de brigandages et de supplices.

Les escarmouches ont toujours lieu dans le comté de Wicklow, et beaucoup de monde est tué de part et d'autre. Les habitans paisibles de ce comté ont adressé une pétition au lord Cornwallis, pour qu'une force militaire suffisante fût stationnée dans leur pays. Leur requête a été reçue, et déjà l'on forme une chaîne télégraphique de communication entre les différentes hauteurs de Wicklow.

On dit que le général Hoche est mort dans les bras de Wolf Tone, qui était son grand ami, et que ce dernier porte un anneau orné des cheveux de ce général.

ITALIE.

De Naples, le 18 brumaire.

L'escadre anglo-portugaise, à la réponse fière que lui a adressée le général Vaubois, qu'il ne se rendrait à aucune condition, a viré de bord et a fait voile pour Naples.

Dans une sortie que le général Vaubois a faite contre les insurgés, ces derniers ont été complettement battus. Les Français leur ont enlevé quatre pieces de canon qu'on leur avait envoyées de la Sicile, et leur ont fait des prisonniers parmi lesquels sont quatorze officiers napolitains.

De Florence, le 26 brumaire.

La nouvelle de la victoire remportée par les Espagnols sur les Anglais se confirme. On fait monter la somme prise par les Espagnols à 9 millions de livres sterling.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 29 brumaire.

Le corps législatif romain vient de reprendre le cours de ses séances. Voici quelques passages du message que les commissaires français à Rome, on adressé à cette occasion aux membres qui le composent.

» Vous rentrez dans le sanctuaire des lois ; vous allez vous livrer entièrement aux fonctions auxquelles vous êtes appellés. Qu'elles sont grandes ces fonctions ! c'est de vous que la génération présente attend le bonheur : c'est à vous que les générations futures le demandent.

» Rome attire aujourd'hui les regards de l'Europe, moins par sa gloire passée, par ses antiques monumens, par ses chefs-d'œuvre dans tous les arts, que par son sénat, son tribunat, son consulat.

» Vous comptez de nombreux ennemis dans le sein de votre République ; vous en comptez de nombreux à l'extérieur : vous n'avez rien à redouter si vous voulez être vertueux : si vous savez toujours maintenir l'union entre vos autorités constituées, et si, toujours guidés par la reconnaissance et votre intérêt, vous continuez à écouter la voix libératrice de la Grande-Nation. Gardez-vous d'oublier que c'est par ces seuls moyens que vous pouvez consolider votre liberté qui, quoique fière de fouler aux pieds les débris du trône de vos tyrans, rougit cependant de se voir encore environnée des restes impurs des autels de la superstition. »

On a affiché, dans la dernière décade de brumaire, à Rome, une liste d'émigrés tellement fautive, qu'on y a inscrit Nicolas Azzara qui, en ce moment, remplit, à Paris, les fonctions d'ambassadeur d'Espagne. On croit qu'il sera établi un comité spécial de révision pour prononcer sur la validité des inscriptions.

Quelques journaux ont annoncé, il y a quelques jours, un commencement d'hostilités entre la République romaine et le roi de Naples. Ce qui a donné lieu à ce bruit est que, lorsque la nouvelle de l'accouchement de la princesse royale de Naples parvint à l'armée napolitaine qui campe à Sora, de nombreuses salves d'artillerie se sont fait entendre. La renommée, qui grossit tout, publiait à Rome que l'affaire avait été sérieuse ; on a dit à Paris que les Napolitains avaient pris Velletry. Le fait est que tout est plus tranquille que jamais sur les frontieres des deux Etats. Le roi de Naples a déjà fini sa campagne, et est de retour dans sa capitale. Toutes fois on ne néglige rien pour mettre cette République sur un pied respectable de défense. Le général Macdonal, qui commande les troupes stationnées sur son territoire, a pris l'arrêté suivant :

Art. Ier. Le consulat donnera, sans délai, des ordres pour la formation de deux régimens de cavalerie, y compris la gendarmerie actuellement existante.

II. Le consulat est en outre chargé d'organiser dans chaque département, un bataillon d'infanterie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Rouen, le 13 frimaire.

Depuis plusieurs années l'on fabriquait du salpêtre dans l'église ci-devant Saint-Lo. C'était incontestablement une imprudence extrême d'avoir établi un pareil attelier au centre de notre commune ; mais l'habitude avait endormi sur le danger. Il demeure manifeste aujourd'hui, par le désastre arrivé hier vers les 3 heures et un quart après dîner. La voûte de l'église s'est écroulée avec un fracas épouvantable, qui a duré une minute environ. Les maisons adossées contre cet édifice, en face de la rue Boudin, ont été écrasées sous les décombres, en totalité ou en partie. Par un bonheur inespéré toutefois, personne n'a été blessé. Le cit. Mauduit et sa femme se sont vus à deux doigts de leur perte par la chûte des poutres et des ruines, sans avoir été aucunement blessés. Les poutres ont été arrêtées à propos, et comme par miracle, pour protéger ces infortunés contre la chûte des décombres. Le hasard, en un mot a disposé pour leur salut une voûte de débris, sur laquelle ils n'avaient pas lieu de compter, et au bout d'une heure de travail on est venu à bout de les dégager.

On dit qu'il y avait des barils de poudre dans l'église, et qu'on les trouvera sous les ruines.

Paris, le 15 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 5 frimaire an 7.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, vu l'art. LXII de la loi du 9 vendemiaire, an 6, titre IV, portant :

» Il sera établi, au profit du trésor public, et perçu par les receveurs de l'enregistrement :

» 1°. Un droit proportionnel calculé à raison d'un pour deux mille, du montant des créances hypothécaires antérieures à l'entiere mise en activité du régime hypothécaire, et dont l'inscription sera requise pour en obtenir la conservation, et à raison d'un pour mille du montant de celles postérieures ;

» 2°. Un autre droit proportionnel d'un et demi pour cent sur le prix intégral des mutations que les nouveaux possesseurs pourront purger d'hypotheques ;

La loi du 26 fructidor an 6, portant que » les droits d'hypotheques.... demeurent provisoirement maintenus pour l'an 7, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sur le taux auquel ils ont été fixés par les lois existantes ;

L'article LV de la loi du 11 brumaire dernier, portant : » Il sera incessamment statué sur l'organisation du bureau général et des bureaux particuliers des hypotheques, et jusqu'à cette époque *le service sera provisoirement continué* d'après la disposition de la présente, par ceux actuellement établis en exécution de la loi du 9 messidor an 3, et conformément à ce qu'elle prescrit à cet égard » ;

L'article LVI de ladite loi du 11 brumaire, conçu en ces termes :

» Les deux lois du 9 messidor an 3, sur le régime hypothécaire et sur les déclarations foncieres, ensemble toutes les lois, coutumes et usages contraires, sur les constitutions d'hypotheques, et sur les moyens de consommer et consolider les aliénations d'immeubles, et d'en purger les hypotheques, demeurent abrogées » ;

Considérant que l'abrogation portée par ce dernier article fait cesser la perception des droits que les lois abrogées avaient établies ;

Qu'il est important de concilier promptement l'exécution des dispositions de ladite loi du 11 brumaire avec l'exercice des fonctions attribuées provisoirement par cette loi aux conservateurs actuellement établis, et avec la percention des nouveaux droits, ordonnée par l'art. LXII de la loi du 9 vendémiaire an 6, titre IV, arrête :

Art. Ier. La perception des droits établis par l'art. LXII, titre IV, de la loi du 9 vendemiaire an 6, se fera par les receveurs de la régie de l'enregistrement dans toute l'étendue de la République, à compter du jour de la promulgation de la loi du 11 brumaire dernier.

II. La formalité de l'inscription des créances hypothécaires, ordonnée par l'art. XVIII de la loi du 11 brumaire, ne pourra être remplie par le conservateur que sur la représentation de la quittance du receveur de l'enregistrement, du droit qu'il aura perçu ; et cette quittance sera mentionnée dans l'acte d'inscription du conservateur.

III. La transcription des actes translatifs de propriété, prescrite par l'art XXVI de la même loi, ne pourra également être faite que sur la représentation de la quittance du receveur de l'enregistrement du droit d'un et demi pour cent sur le prix intégral de la mutation.

IV. Les conservateurs qui n'auront pas exigé la représentation des quittances du droit d'enregistrement, demeureront responsables des droits, et seront tenus d'en compter personnellement dans les 24 heures, sauf leur recours.

Autre arrêté du 9 frimaire, an 7.

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre des finances, sur l'exécution des lois et des arrêtés relatifs à la suppression des franchises et des contre-seings, et à la correspondance des fonctionnaires publics, arrête :

Art. Ier Les juges de paix, les accusateurs publics, les commissaires du directoire exécutif

auprès des tribunaux criminels et de police correctionnelle, les présidens des mêmes tribunaux, et les directeurs du jury d'accusation, sont autorisés à tenir avec le bureau de la poste aux lettres de leur résidence, un compte ouvert, sur lequel ils rapporteront, jour par jour, la mention et le montant des lettres taxées qui leur parviendront; le compte sera arrêté le 30 de chaque mois.

II. Les fonctionnaires publics mentionnés dans l'article Ier, feront ordonnancer par le président du tribunal criminel le montant des ports de lettres relatives au service public; l'ordonnance sera acquittée par le receveur de l'enregistrement des domaines, de la même manière qu'il paie les frais des exécutoires de justice.

III. Le compte des ports de lettres reçues par les fonctionnaires mentionnés dans l'article Ier, sera par eux acquitté au plus tard le 15 de chaque mois, pour le mois précédent, entre les mains du directeur du bureau de la poste aux lettres avec lequel le compte sera tenu; ils ne pourront porter en dépense que celles concernant le service public; ils paieront le port de celles qui leur seront particulières.

Signé, REVELLIERE-LÉPEAUX, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

ON mande d'Angers que le nommé Grand-Louis, qui se qualifiait *comte de Savary*, ou *d'incomparable chef des royalistes*, et qui, à la tête de huit à dix scélérats, portait l'épouvante dans les cantons de l'arrondissement de Segré, a été tué par les siens dans le bourg du Pin, département de la Loire-Inférieure, dans la nuit du 5 au 6 de ce mois. Depuis long-tems des espions surveillaient sa marche; un s'était introduit dans sa bande, et il a eu l'adresse d'y semer la division.

C'est Jacquelin, son confident intime, qu'il avait récemment délivré des mains de la gendarmerie, qui lui a porté les premiers coups.

Deux brigands qui ont tué Grand-Louis, demandent leur grace pour prix de cet assassinat dont l'utilité, disent-ils, doit les faire absoudre de leurs forfaits antérieurs.

Il ne reste plus, dans tout le département de Maine-et-Loire, qu'un très-petit nombre de brigands. Le nommé Grand-Pierre a succédé à Grand-Louis dans l'honneur de les commander.

— Le juge de paix du canton de Maignelay écrit que le 9 de ce mois, l'épouse du citoyen Bazue, aubergiste à Ferrière, département de l'Oise, est accouchée, à une heure du matin, d'un garçon; à 10 heures du soir, elle est accouchée d'un second garçon; à 11, d'un troisième; à minuit, d'un quatrième; à une heure du matin, du 10, elle est accouchée d'un cinquième garçon; les trois premiers ont été portés à l'administration municipale pour y faire constater l'état de leur naissance, distance de trois kilomètres du canton de Ferrière: les deux autres ont été ondoyés.

— Dans l'Helvétie on s'occupe du projet de réunir à l'armée française en Italie les troupes suisses qui sont au service du roi de Sardaigne. Un autre objet des délibérations du corps législatif à Lucerne, c'est la diminution des cantons pour économiser les frais d'administration. On croit que leur nombre pourrait être réduit à dix.

Quoique l'Helvétie ne soit pas d'une grande étendue, on y parle trois langues différentes, l'allemand, le français et l'italien; c'est ce qui oblige le corps législatif à avoir beaucoup de traducteurs.

Un député doit avoir proposé de faire traduire la constitution dans la langue des montagnards, assez différente de la langue allemande ordinaire.

— Le ministre de la guerre a écrit au directoire que les jeunes conscrits des cinq départemens de la septième division arrivent en foule, et en chantant les airs chéris de la République; que dans quelques communes de la Drôme ils ont forcé les réquisitionnaires et les déserteurs à partir avec eux.

— Des lettres de Rouen annoncent que le crédit reprend un peu et commence à ranimer le commerce qui, depuis quelques décades, était très-languissant; déjà le numéraire que l'événement de la caisse des comptes courans avait fait resserrer, se montre et circule pour alimenter l'ouvrier et l'artisan; plusieurs maisons de commerce ont repris leurs paiemens, et les travaux interrompus recommencent.

— Il paraît que c'est à tort qu'on avait annoncé que l'ambassadeur ottoman avait reçu l'ordre de ne pas sortir de chez lui. On l'a vu, le 13 frimaire, traverser librement et paisiblement les boulevards dans une voiture derrière laquelle bouientrois domestiques, dont deux vêtus à la turque. Il avait sur sa voiture les armes de sa cour, un croissant.

— Le général en chef, Championnet, est arrivé le 29 brumaire à Rome.

— Notre ministre, à Munick, a eu dernièrement une audience particulière de l'électeur.

— Les journaux de Londres publient que le cabinet de Saint-James a reçu l'assurance qu'il existe entre la République française et Tippo-Saïb un traité d'alliance offensive et défensive, en exécution duquel les deux puissances doivent attaquer de concert les possessions anglaises dans les Indes.

— Un événement affreux a eu lieu avant-hier dans l'ancienne maison de la guerre où s'imprime le *Journal du commerce*. Un jeune homme de 26 à 27 ans, va chercher sur le midi un agioteur au Perron, sous prétexte de changer des billets de caisse pour 125 louis, dont il avait besoin en or. Il amène cet homme dans son appartement, dont il avait fermé les fenêtres et les rideaux; et pendant que celui-ci comptait ses louis, il lui tire un coup de pistolet et le manque; il saute ensuite dessus avec la bayonnette qui était au bout du pistolet, lui en porte plusieurs coups à la tête, et lui fait perdre beaucoup de sang. Quelqu'un qui avait entendu le coup de pistolet, frappe dans le moment à la porte. La peur saisit ce jeune homme qui se sauve dans un cabinet, et s'y trouve enfermé. Aux cris redoublés, *à l'assassin*, les ouvriers de l'imprimerie montent, enfoncent la première porte à coups de hâche; la force armée arrive, ainsi que les officiers publics. On ouvre le cabinet, et on y trouve le jeune homme percé de cinq coups de bayonnettes qu'il venait de se donner dans la poitrine, et baigné dans son sang. Des officiers de santé arrivent et lui portent des secours: aucun des coups n'est mortel; l'agioteur n'est également que légèrement blessé.

On a verbalisé; il n'a été trouvé sur le jeune homme ni billets, ni argent, ni carte civique, ni congé, ni passeport, mais seulement des cartes d'entrées dans des maisons de jeu, des pistolets et un poignard.

THÉATRE DES ARTS.

CE théâtre dont les représentations étaient suspendues depuis plus de deux mois, a fait son ouverture le 12, par l'opéra *d'Alceste*. Le public long-tems privé des plaisirs de ce spectacle, s'était rendu en foule à cette première représentation; le concours était et très-nombreux et très-brillant. Le rôle d'Alceste a été parfaitement chanté par la citoyenne Latour; Lainez a mis dans celui d'Admète tout le feu, toute l'ardeur qu'on lui connaît. Les ballets ont été ce qu'ils sont toujours, c'est-à-dire charmans. Le public, en revoyant les citoyennes Pérignon et Coulon, leur a témoigné, par ses applaudissemens, les regrets que lui aurait causé leur réforme dont on avait répandu le bruit. Il est impossible de juger encore d'après cette représentation, des changemens et des améliorations que ce spectacle a, dit-on, éprouvés. Ce n'est qu'après la rentrée des premiers sujets, qu'on annonce comme certaine, après la remise des anciens ouvrages dont le goût réclame la jouissance, et après qu'on aura donné les nouveaux qui sont à l'étude, que l'on pourra adresser aux administrateurs de cet établissement des éloges qui seront d'autant mieux fondés, qu'on saura plus justement apprécier ce qu'ils auront fait pour les plaisirs du public.

Les changemens qui ont été faits à la salle ne méritent pas d'être comptés; ils se bornent à la séparation en trois portions de la partie inférieure de la salle. Le nombre des places d'orchestre et de celles du parquet a été beaucoup diminué; mais en revanche, on a converti la partie supérieure du parterre en un amphithéâtre semblable à celui qu'on voyait à la salle du boulevard Martin; de sorte que le parterre se trouve maintenant resserré entre l'orchestre et cet amphithéâtre. Nous doutons que ces dispositions secondent bien le désir qu'a eu l'administration, de faciliter aux personnes les moins aisées les moyens de jouir de la beauté de ce spectacle.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 FRIMAIRE.

Bordas fait un rapport sur la résolution du 26 brumaire, relative au partage des biens indivis avec la République.

Il retrace d'abord l'état de la législation actuelle relative aux parens des émigrés, et il fait remarquer que les articles II et VII de la loi du 13 ventôse an 3, que l'article XIV de cette même loi déclare applicables aux parens des émigrés, changent la législation jusqu'alors établie à leur égard.

En effet, on ne peut douter qu'à la faveur de ces dispositions, qui se trouvent étendues par l'art. XIV, les parens des émigrés ne se soient hâtés de réclamer et la jouissance des biens de leur père ou époux émigré, et la levée du séquestre établi sur ces biens: aussi le but de la résolution est-il de faire cesser les abus désastreux résultans de l'art. VII de cette loi, et de faire jouir le trésor public des revenus publics dont il se trouve privé.

L'abrogation de l'art. XIV de la loi du 13 ventôse, prononcée par l'art. Ier de la loi proposée, ne fait que lever une tache imprimée sur la première de ces deux lois: par-là elle se retrouve entière et pure dans son objet; elle redevient ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être, c'est-à-dire étrangère aux familles des émigrés.

Les autres dispositions de la résolution ne sont que réglementaires, et sont une suite nécessaire de l'article premier.

Le rapporteur les analyse et les justifie: il termine en proposant au conseil, au nom de la commission, d'adopter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et approuve la résolution.

En voici le texte.

Art Ier. L'article XIV de la loi du 3 ventôse an 3, qui accorde aux copropriétaires avec la République la jouissance provisoire des biens indivis, est rapporté.

II. Aussitôt la réception de la présente, le séquestre sera apposé sur tous les biens indivis avec la République, comme représentant les émigrés; la régie des domaines se mettra sur-le-champ en possession desdits biens, pour les régir et administrer comme les autres biens nationaux, et fera rendre compte aux copropriétaires, ou à leurs fondés de pouvoirs, de la gestion qu'ils ont exercée, par état de recette et de dépense.

III. Les comptes seront présentés aux administrations municipales, qui pourront les débattre et contredire, et qui prendront toutes les informations nécessaires pour en faire le véritable reliquat; le tout sera adressé aux administrations centrales, qui émettront l'apurement définitif.

IV. Ces administrations pourront faire procéder par experts à l'estimation des biens qui auraient été mis en ferme ou location par les jouissans provisoires; l'un des experts sera nommé par la régie, et l'autre par le locataire ou fermier; et à son défaut, par l'administration centrale si dans les dix jours, à compter de celui où leur sera notifié l'arrêté qui ordonnera l'expertise, ils n'ont pas nommé leur expert.

Les administrations pourront porter le prix des baux à la valeur que leur donnera le rapport d'estimation, sans que néanmoins elle puisse être inférieure à celle stipulée par les jouissans provisoires.

V. Il sera procédé de la même manière, par experts, à la visite et état des biens, et à la fixation de la valeur des dégradations qui auraient pu être commises par les jouissans provisoires ou leurs fondés de pouvoirs.

VI. Les administrations fixeront le reliquat que doivent verser dans les caisses nationales les jouissans provisoires, pour la portion revenant à la République dans les fruits par eux perçus; elles fixeront également la somme qu'ils peuvent devoir pour les dégradations commises.

VII. Si lesdits copropriétaires ne présentaient pas leurs comptes dans le délai d'un mois, les administrations, d'après leurs connaissances locales, en fixeront le reliquat présumé.

VIII. Les copropriétaires qui refuseraient de payer les sommes dont ils seraient redevables à la République, d'après les fixations faites par les administrations en exécution des deux articles précédens, seront poursuivis, à la requête du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, pour y être contraints, pardevant les tribunaux compétens, qui seront tenus de prononcer dans le mois, à compter du jour de la demande pour tout délai.

IX. Il sera procédé de la même manière à la rédition des comptes des jouissances provisoires des biens indivis vendus en exécution de la loi du 28 ventôse an 4, pour les fruits perçus par les jouissans jusqu'au jour de la vente, ainsi qu'à la fixation du reliquat de leur compte et des sommes qu'ils doivent, si cette liquidation n'avait pas encore eu lieu à la réception de la présente.

X. Les copropriétaires par indivis avec la République, qui ne se seraient point pourvus en partage dans un mois à compter du jour de la

publication de la présente, sont déclarés déchus de leurs droits au partage; les biens seront vendus, et ils n'auront que la faculté de se pourvoir pour obtenir la partie du prix qui doit leur revenir en conformité de la loi du 1er floréal an 3.

XI. Ceux des copropriétaires qui ont déposé leurs titres et demandé le partage, mais qui n'ont pas nommé d'expert à l'effet de procéder à l'estimation des biens et à la composition des lots, seront tenus, dans le délai d'une décade de la publication de la présente, de déclarer à l'administration centrale le nom de l'expert dont ils auraient fait choix; faute de faire cette déclaration dans ledit délai, l'administration centrale nommera d'office un expert qui opérera conjointement avec celui nommé pour la République.

XII. Ceux qui n'ont pas encore demandé le partage, et qui en effectueront la demande dans le délai fixé par l'article X de la présente, seront tenus d'indiquer dans leurs pétitions le nom de l'expert dont ils font choix, sinon l'administration centrale en nommera aussi pour eux un d'office.

XIII. Tout ce qui est prescrit dans la loi du 1er floréal, an 3, aux ci-devant administrations de district, sera opéré à la diligence des administrations centrales, qui seront tenues d'effectuer les partages et liquidations dans le plus bref délai.

XIV. La présente sera, à la diligence des administrations centrales, réimprimée et affichée dans toutes les communes de la République.

Delneufcourt fait part au conseil que les conscrits de la commune de Mons, département de Jemmapes, sont partis pour l'armée dès le 1er de ce mois. Cet exemple a porté l'enthousiasme dans l'ame de la jeunesse de ce département; 3000 conscrits, et de jeunes compagnons non compris dans la conscription, mais entraînés par l'enthousiasme de leurs freres, sont partis avec eux. Aucune force n'a été employée; la voix des magistrats et l'amour de la liberté ont tout fait.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, et la mention au procès-verbal de la conduite des conscrits du département de Jemmapes.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

Dorimond, de l'Ain; Dorhe-Deliste, de la Charente; et *Boullay, de la Meurthe*, annoncent le départ des conscrits de ces départemens. Leur nombre, dans chacun d'eux, a excédé deux mille. Ces membres rappellent que leurs départemens avaient déjà fourni de nombreux bataillons: l'Ain en a fourni 19, la Meurthe un nombre égal, la Charente a porté aux armées plus de 50 mille combattans.

Le président. Trois motions d'ordre, signées chacune de quatre membres, ont été déposées sur le bureau. La parole pour lire la premiere est à Duhot.

Duhot. Représentans du Peuple, la liberté de la presse est la garantie de toutes les libertés. Elle assure la liberté générale; elle assure également la liberté individuelle. Dans un gouvernement populaire elle doit être la premiere des institutions; ce n'est qu'en son absence qu'ils sont avilis par des maîtres, par des tyrans. Vous vous garderez donc bien d'y jamais porter atteinte, vous qui l'avez arrachée d'une main despotique pour la répandre sur la France, comme le plus grand bienfait des législateurs. Vous vous garderez bien aussi d'y toucher, vous qui, dès l'aurore de la révolution, l'avez affermie au péril de vos jours; vous qui l'avez consolidée depuis par tant de sacrifices; vous tous, mes collégues, qui la voulez pour la République elle-même, pour le maintien de la constitution de l'an 3, à laquelle vous êtes attachés par tant de sermens augustes, et plus que cela encore, par votre propre opinion, par l'attachement sincere que vous ne cessez de lui témoigner.

Non, non, vous n'y porterez point atteinte; vous la serrerez contre votre sein paternel; vous la protégerez comme un de vos enfans; vous la ferez triompher de tous ses ennemis. Seulement, pour la rendre plus belle encore, vous chasserez loin d'elle le monstre de la licence qui l'enlaidit. Qu'il disparaisse ce monstre! qu'il aille loin de nos contrées reporter ses fureurs, si toutefois les maux affreux qu'il nous a causés n'ont pu parvenir encore à les assouvir! Qu'il disparaisse! la France ne peut plus être son séjour, lorsque tous les amis de la République sont prêts à le combattre!

Liberté *sans licence!* voilà le cri de ralliement de tous les Français; voilà l'unique objet de leurs vœux; mais aussi voilà, si je ne me trompe, ce qu'ils desirent promptement, ce qu'ils attendent avec quelqu'impatience de leurs législateurs. C'est cette impatience que je veux seconder, c'est la liberté *sans licence* que je viens réclamer. Et sans doute ce ne sera point parmi les représentans du Peuple français que j'éprouverai quelque contradiction.

Au 18 fructidor de l'an 5, il était indispensable d'enchaîner la presse. Les folliculaires en avaient tellement abusé, qu'ils ne s'en étaient servis que pour diffamer toutes les autorités constituées, que pour accabler les acquéreurs de domaines nationaux, que pour protéger les émigrés, que pour peindre tous les patriotes, sans exception, comme des terroristes, comme des buveurs de sang, comme des désorganisateurs, que pour conduire la République au tombeau, que pour ramener sur le sol français une royauté féroce, un roi vengeur, un roi sanguinaire.

Au 18 fructidor de l'an 6, il était nécessaire encore d'en confier la répression à des hommes revêtus d'un grand caractere, parce que la législation n'offrant à ce sujet que des lois imparfaites, il eut été à craindre de voir reparaître ce débordement affreux de principes contre-révolutionnaires qui avaient creusé à l'Etat un précipice immense où ils avaient failli le précipiter. Mais aujourd'hui, quelle est notre position, et qu'avons-nous à craindre, si, ouvrant un champ libre à la presse, nous sommes assez sages pour en bannir la licence? Qu'avons-nous à craindre sur-tout lorsqu'une loi provisoire veille à la tranquillité publique? Me dira-t-on que nos ennemis se préparent à la guerre? je le sais; mais qui est-ce qui oserait concevoir le dessein de tenir le Peuple asservi jusqu'à la paix générale? qui est-ce qui oserait m'assurer que cet asservissement passager ne nous conduirait point à un esclavage plus durable? et si on parvenait à faire croire que l'absence de la liberté est nécessaire pendant la guerre, qui est-ce qui me garantirait qu'on ne trouverait point à la paix quelques raisons pour la prolonger pendant quelques années? qui est-ce qui me garantirait qu'insensiblement on n'habituerait point le Peuple à un esclavage réel? Je sais bien qu'on doit avoir maintenant confiance aux hommes qui gouvernent: ceux-là qui ont sauvé la France au 18 fructidor, ne peuvent jamais avoir le dessein criminel de la perdre; mais qui me répondra de la conduite de leurs successeurs? qui me dira jusqu'à quel degré ils aimeront la République? qui me dira jusqu'à quel point ils seront guidés par l'amour du bien public? jusqu'à quel point ils le seront par leurs passions particulieres? Connaissons bien l'esprit humain, et lors même que nous avons la plus grande confiance aux hommes, confions-nous plus encore à la loi.

La loi seule doit commander des hommes libres, parce qu'elle est censée parler sans passion, parce qu'elle s'étend à tous, parce qu'elle protege, punit et récompense également; parce qu'elle ne fait jamais distinction des personnes. S'il fallait du despotisme pour le maintien des Etats, j'en fais ici la déclaration expresse, je ne voudrais que celui de la loi. Tout autre me serait insupportable. Que la loi donc réprime les abus de la presse, et que ce ne soit plus les personnes. Un projet de répression vous a été présenté par notre collégue Berlier, je demande qu'on le discute tous les jours pairs, à commencer du 16 de ce mois.

Le conseil ordonne l'impression, et adopte la proposition.

Fauvel, du Nord, demande, par motion d'ordre, qu'il soit défendu d'établir dans les affiches de ventes, une distinction entre les biens nationaux et les biens patrimoniaux, différence qui ne peut, dit-il, exister désormais ni dans le fait ni dans le droit pour des amis de la République.

Le conseil renvoie à une commission.

Sherlock. J'ai été un des premiers à voter pour l'adoption de l'arrêté que le conseil a pris dans la séance du 7, et qu'il a confirmé par sa délibération du 9; mais je sens, après de mûres réflexions, que j'ai cédé trop facilement à une impulsion que je ne rougis point d'avoir éprouvé; j'étais, comme mes collégues, indigné du sort que les républicains ont subi dans le sanctuaire de la justice. Comme vous, mes collégues, j'ai cru qu'il fallait que le corps législatif se prononçât contre ces dépositaires infideles, qui font du glaive des lois l'instrument des passions les plus viles et les plus cruelles, et qui, revêtus d'un pouvoir que la liberté leur a confié, la font servir de marchepied à l'infâme royauté.

Mais, représentans du Peuple, ce sentiment a bientôt fait place à une réflexion bien affligeante; je n'ai pu calculer sans inquiétude le terrible découragement qu'une proposition pareille peut jetter dans les tribunaux, dans l'ame des justiciables et de ceux qui les ont élus.

Si cette proposition ne doit atteindre qu'un petit nombre d'hommes, elle est imprudente et indigne du conseil, parce qu'elle est insuffisante; si elle doit en atteindre un aussi grand nombre que celui qui a été annoncé, nous devons craindre que l'attente du rapport de votre commission ne paralyse l'action de la justice dans toute l'étendue de la République. L'existence de cette commission suffit seule pour légitimer ces craintes.

Nous avons annullé les élections des juges du département des Bouches-du-Rhône, et en le faisant, nous avons usé de l'initiative d'un droit que la constitution donne au corps législatif par la derniere disposition de l'art. XLIII.

Mais ce n'est point une destitution que nous avons prononcée, car il n'y a point eu de nomination, et nous n'avons point attenté à la souveraineté du peuple. En effet, les formes voulues par la constitution pour les élections, celles qui garantissent la liberté des votans, la légalité des suffrages, qui caractérisent les opérations de la majorité; celles qui établissent cette majorité, dépositaire unique de l'autorité du souverain, ces formes tutélaires qui seules constituent l'exercice de la souveraineté dans un gouvernement représentatif, n'ayant pas été observées, il n'y a pas eu de nomination, et par conséquent point de destitution.

Ne pourrait-on pas dire au contraire que c'est heurter toutes les convenances, et usurper même tous les pouvoirs, que de vouloir en ce moment anéantir un acte du souverain par une nullité que la constitution n'a pas prévue, qu'elle a même interdite aux deux pouvoirs, art. 206.

Tous les jours le corps législatif, respectant la division des pouvoirs et l'inviolable indépendance des tribunaux, se refuse à annuller un de leurs actes, et par une mesure improvisée, (dictée sans doute par les meilleures intentions.) on voudrait le revêtir du terrible pouvoir de destituer tous les juges, de les mettre en accusation; et de juger la forfaiture par un seul et même acte. Conçoit-on sans inquiétude un tel ordre de choses? S'il pouvait exister, il serait le plus effrayant et le plus alarmant pour les bons citoyens.

On a mis sous les yeux du conseil un tableau malheureusement trop fidele des vexations que les tribunaux ont fait souffrir aux républicains dans la plupart des départemens; mais on n'a pas assez observé que les tribunaux, alors composés d'hommes faibles, égarés par les passions ou dominés par les circonstances, obéissaient à l'impulsion donnée par le corps législatif; c'est du sanctuaire des lois que partaient ces provocations réactionnaires, et ces mouvemens contre-révolutionnaires étaient imprimés par ceux même qui auraient dû en arrêter le désordre; ils encourageaient eux-mêmes des délits que la fermete du corps législatif épuré, que son courage à se maintenir dans les bornes constitutionnelles, doivent bientôt effacer.

Craignons de laisser à nos successeurs un exemple trop facile à suivre. Dans une République, le pouvoir dont on dépouille le Peuple n'est pas perdu pour l'autorité. Elle existe dans tous les gouvernemens libres, au moyen de deux grandes divisions, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Toutes deux ne s'enrichissent pas également des dépouilles du Peuple. Le pouvoir législatif n'est fort que par le Peuple et qu'avec le Peuple; quand le Peuple perd quelque chose de sa puissance, les représentans en perdent avec lui, leur sort est commun.

Si nous voulons enfin porter la réforme dans les tribunaux; si nous voulons les rappeler à leurs devoirs, définissons la forfaiture et fesons l'application d'une responsabilité qui, jusqu'à présent, n'a été qu'illusoire. Intimidons le juge prévaricateur par un exemple terrible, et ne cherchons point à remplacer le ministere auguste que la constitution nous a confié, par une minutieuse perquisition qui n'est qu'un moyen indirect pour arriver à la destitution de quelques hommes que nous ne sommes pas sûrs d'atteindre par cette voie.

Au surplus je maintiens que votre commission se trouve sans objet; en défendant l'arrêté qui l'a formée, on a prétendu qu'il était question des adresses du 18 fructidor. Eh bien! l'arrêté qui crée la commission n'embrasse pas cette époque; il ne parle que de la loi du 3 brumaire. Cette loi punit les signataires *d'adresses liberticides*; mais elle avait en vue les adresses que les séditieux fesaient circuler, en vendemiaire an 4, dans les assemblées primaires et jusques dans les armées. En confondant les époques, on vous propose aujourd'hui de chercher, un an après, quelques adresses de juges pour en faire le texte d'une forfaiture, et cependant on convient que le corps législatif en a décrété la mention honorable. Gémissons sur les délits de ces usurpateurs de la représentation nationale, dont le coupable délire put trop souvent égarer le glaive de la justice, et entraîner nos concitoyens à des forfaits qui ne nous laissent que l'obligation de les punir; ce sont eux que notre juste indignation doit accuser

de tous les crimes dont le récit nous a tous entraînés si loin ; je les déclare, à la Patrie, coupables à la fois des crimes du royalisme et des écarts du patriotisme. Mais, nous, dépositaires d'un grand pouvoir, sachons résister à des impressions trop vives, et par enthousiasme pour la liberté, n'allons point prolonger l'inquiétude parmi nos concitoyens, et livrer la République à de nouvelles incertitudes.

Je demande le rapport de l'arrêté pris dans la séance du 7, relativement aux juges élus en l'an 4 et l'an 5, et que la discussion s'ouvre incessamment sur le projet de résolution relatif à la forfaiture, présenté par notre collègue Quirot.

Quelque fâcheux qu'il soit au premier coup-d'œil, citoyens collègues, de revenir sur une de nos décisions, je suis convaincu que la représentation nationale remplit ses devoirs avec plus de dignité en désavouant une délibération qu'en s'exposant, pour la maintenir, aux fâcheux résultats qu'elle peut amener. Il ne faut, par aucune considération, persister dans la défense d'une mesure que la constitution, à mon avis, et la liberté désavouent.

La proposition est vivement appuyée.

On demande à aller aux voix.

L'ordre du jour est réclamé.

Une foule de voix. L'impression.

Génissieux. L'orateur qui m'a précédé à cette tribune a émis un principe très-vrai, quand il a dit que la représention nationale perdait d'autant plus, qu'on privait plus le Peuple de ses droits, et je dois ajouter que si, en effet, l'arrêté pris le 9, fesait perdre au Peuple quelque chose de ses droits, je serais le premier à en ce mander le rapport.

Mais il est dans les droits du Peuple que les élections soient libres et exemptes de l'influence des factions ; il est dans les droits du Peuple que toutes les formes voulues par la constitution soient observées, toutes les lois exécutées avec régularité. Or, lorsqu'elles ne l'ont pas été, la constitution a été violée, et la constitution elle-même charge le corps législatif du devoir d'annuller de telles élections. Or, quel effet doit produire votre arrêté ? annulle-t-il en masse les élections de l'an 4 et de l'an 5 ? Non, il ordonne la vérification de leurs pouvoirs, l'examen des procès-verbaux qui sont leurs titres. Cette vérification n'a pas eu lieu, ces titres n'ont point été spécialement examinés encore. Où donc est la violation des droits du Peuple ? En quoi dépassez-vous la ligne de vos devoirs ? Quand je dis qu'il n'y a eu aucune vérification spéciale, je dis un fait vrai. Les pouvoirs des seuls représentans du Peuple ont été examinés. Cependant l'exemple des juges de Marseille prouve bien que vous eussiez dû faire un examen sévère des élections des juges, et qu'on pouvait y reconnaître de grandes nullités. Ce qu'on dut faire en l'an 4, vous le ferez aujourd'hui. Est-ce là une atteinte aux droits du Peuple ? Qu'on ne dise pas que vous avez destitué les juges des Bouches-du Rhône, vous avez reconnu que leurs pouvoirs leur avaient été illégalement acquis, vous les avez annullés ; il faut voir si d'autres méritent de l'être aussi.

Quel sera le résultat de l'opération ? Si les procès-verbaux sont en regle, les élections seront maintenues. Si même la commission ne présente que des vices légers, des motifs d'annullation faibles, le conseil pourra bien passer à l'ordre du jour.

On a parlé de la loi du 3 brumaire, et on a dit qu'elle n'était point applicable à la circonstance. J'observe qu'à l'égard des juges dans le cas de la loi du 3 brumaire, ils ont dû se démettre de leurs fonctions ; si depuis ils ont signé des adresses, le but de la motion sera rempli, car on connaîtra plus particulièrement leur moralité.

On a dit que votre arrêté porterait le découragement dans l'ame du justiciable et dans celle des juges eux-mêmes. Ici, je crois qu'il est nécessaire de s'entendre : ou les juges sont royalistes, ou ils sont républicains ; s'ils sont républicains, ils peuvent être parfaitement rassurés, l'autorité chargée des remplacemens, ne les oublierait pas dans ses choix, si leurs élections étaient cassées. S'ils sont royalistes, je demande quel mal on peut trouver à leur ôter le courage qu'ils mettent à assassiner les républicains, et le pouvoir dont ils abusent ?

On leur ôtera la confiance, le respect dont ils ont besoin ! Le même raisonnement s'applique ici : plût à Dieu que des juges tels que beaucoup de ceux dont il est question, n'eussent jamais obtenu des marques de confiance et de respect, nous ne serions pas obligés de revenir sur leurs funestes élections.

Mais qu'il me soit permis d'exprimer des craintes plus justes, des alarmes mieux fondées. Rapportez l'arrêté, et vous jettez le désespoir dans le cœur des républicains justiciables des tribunaux vainement attaqués dans cette enceinte. Les persécutions redoubleront avec d'autant plus d'activité, que les juges se croiront plus sûrs de l'impunité, et se livreront à la poursuite des patriotes, parmi lesquels ils ne voyent jamais que des coupables.

Cette conduite, quoiqu'on en dise, ils la tiendraient encore aujourd'hui : car ils l'ont constamment tenue, même depuis le 18 fructidor ; avant cette époque, je reconnais que l'impulsion contre-révolutionnaire était donnée par les conseils eux-mêmes ; mais depuis que cette influence n'est plus, n'y a-t-il eu aucun républicain assassiné, vexé, tourmenté, dépouillé ? Combien le tribunal de cassation, au contraire, n'a-t-il pas eu de fois occasion d'annuler des procédures odieuses, de dénoncer leurs auteurs en forfaiture, sans que cependant la peine ait jamais pu atteindre les coupables. Je dois craindre que de tels excès redoublent, si vous rapportez votre arrêté ; prenez-y garde, ce serait-là un pas rétrograde dont les ennemis de la liberté ne manqueraient pas de profiter.

Je demande le maintien de l'arrêté.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Jacqueminot. Je demande la parole.

Une foule de voix. Fermez la discussion.

Jacqueminot. Je viens appuyer la motion d'ordre.

Lesage-Sénault. On le sait bien.

Jacqueminot. Je sais que lorsqu'on vient attaquer un arrêté pris par le conseil, après une longue discussion, et maintenu le lendemain après une discussion nouvelle, on doit s'attendre à éprouver quelque défaveur ; mais certain que le conseil ne veut que le bien, ne cherche que la vérité, j'éleverai ma voix contre son arrêté, persuadé que je serai écouté avec indulgence, et que si je tombe dans quelques erreurs, mon excuse sera dans mon zele pour mon pays.

Je commence par déclarer que je ne suis nullement éloigné de penser que certains juges ont prévariqué, qu'ils ont persécuté les républicains et servi nos ennemis par une intelligence coupable, ou par une honteuse inertie. Je ne demande pas pour eux de l'indulgence, j'en suis très-éloigné, je prends au contraire l'engagement le plus solennel de présenter très-incessamment un projet de loi sur la forfaiture. Ce projet préviendra tous les délits, et réprimera non-seulement la négligence, mais même l'erreur. Je suis donc loin de vouloir l'impunité des juges coupables, je veux seulement que la mesure prise à leur égard soit réguliere et digne de vous.

Croyez-vous pouvoir faire reconnaître au Peuple que la mesure indiquée par l'arrêté n'a rien d'extraordinaire ? Comment, c'est en l'an 7 qu'on vous propose de révoquer en doute la validité des élections de l'an 4 et de l'an 5 ! Comment, c'est après trois ans d'exercice que nous examinerions la validité des titres de ceux qui ont prononcé sur l'honneur, la fortune et la vie de nos concitoyens ! Croyez-vous donc que le caractere et l'autorité des juges soit une chose indifférente aux justiciables, que le sort des élections faites par le Peuple lui soit également indifférent ? quelle raison, quels motifs allegue-t-on ? La mauvaise conduite des juges. C'est donc sur leur conduite, sur leur moralité que vous allez prononcer.

Non, a dit Génissieux, on n'examinera que les procès-verbaux, et les républicains peuvent être en sûreté ; mais le même orateur avait dit, dans la derniere séance, qu'il avait examiné les procès-verbaux d'élection, et que tous, tous sans exception, étaient infectés de nullité. Tous serons donc cassés ; et alors où est le motif de sécurité qu'il voulait nous donner, quand d'un bout de la République à l'autre, la justice est obligée de s'arrêter dans son cours, jusqu'à ce que le directoire ait nommé en remplacement.

Soyons francs, si c'est la loi du 3 brumaire qu'on veut rappeller, qu'on l'exécute et qu'on le dise ; les faits seront exposés, les dénonciations contre les juges discutées, et on prononcera.

Mais alors vous n'avez pas annoncé une mesure générale, vous n'aurez pas répandu le trouble et l'inquiétude ; en effet, qui pourrait en être exempt après un tel arrêté ? qui vous dira que demain on ne proposera pas de revenir sur les élections des administrateurs municipaux, de ceux des départemens, sur les vôtres peut-être.....

Une foule de voix. Cela est vrai.

Jacqueminot. Ainsi, de cascade en cascade, c'est au renversement du gouvernement lui-même qu'on nous verrait marcher. Nous nous empresserons d'arrêter un tel mouvement, et de rendre aux juges le respect, la confiance dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, en leur montrant d'un autre côté la peine la plus sûre s'ils prévariquent. A cet égard, je renouvelle l'engagement que j'ai pris, je demande le rapport de l'arrêté.

On demande à aller aux voix.

Briot. Je réclame la parole.

Crochon. Je demande la parole pour répondre à Briot.

La discussion est fermée.

On demande l'ordre du jour sur le rapport de l'arrêté.

Le conseil rejette l'ordre du jour.

Le rapport de l'arrêté est mis aux voix.

Deux épreuves sont faites. Le président consulte le bureau ; et d'après son avis déclare qu'il y a du doute.

L'appel nominal est réclamé, à grands cris, par Lesage-Sénault et d'autres membres.

On secrétaire fait cet appel. En voici le résultat. Sur 308 votans, 185 ont voté pour le rapport de l'arrêté, et 123 pour son maintien.

Le président prononce le rapport de l'arrêté.

On demande l'impression de la motion de Scherlok.

Lesage-Senault. L'ordre du jour.

L'ordre du jour, mis aux voix, est rejetté, et l'impression ordonnée.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

Recueil de préceptes et d'exemples sur le Beau et sur le Sublime dans les ouvrages d'esprit, contenant 1° le Traité sur le Sublime, par Longin, traduit du grec, par Boileau ; 2° des exemples tirés des meilleurs écrivains sur les différentes espèces de Sublime ; 3° des observations sur le Beau en général ; 4° enfin, des réflexions sur ce qui constitue le Beau particulier dans les productions littéraires ; 1 vol. in-12. Prix, 2 fr. et 2 fr. 5 déc. franc de port pour les départemens.

A Paris, chez Desessarts, libraire et éditeur, rue du Théâtre-Français, au coin de la place de l'Odéon.

Cet ouvrage élémentaire contient des regles et des exemples qui ne peuvent être trop médités par tous les écrivains, et sur-tout par les jeunes gens. En se familiarisant, pour ainsi dire, avec les grands modeles de l'antiquité, et avec ceux que les modernes ont produits, ils formeront leur goût. L'idée de cette collection est très-heureuse ; elle présente à-la-fois l'utile et l'agréable. Le Traité du Sublime, par Longin, est un chef-d'œuvre, ainsi que celui sur le Beau, du P. André. Les réflexions qu'on a ajoutées à ces deux ouvrages précieux, augmentent encore l'intérêt de ce recueil, qu'on doit regarder comme indispensable pour terminer l'éducation des jeunes gens, et pour les préparer à remplir avec succès les différens états auxquels ils se destinent.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd. *Œdipe à Colonne*, suiv. du ballet de *Télémaque*.

Très-incessamment la 1ere représ. d'*Olympie*, tragédie lyrique, en trois actes.

ODÉON. Auj. *Médiocre et Rampant*, suiv. d'*Amphytrion*.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *le Bienfait anonyme*, suiv. de *l'Intrigue épistolaire*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne sont point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 77. *Septidi, 17 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

Extrait de lettres écrites de Baltimore, les 8 et 9 vendemiaire.

La fievre jaune continue ses ravages à Philadelphie, à Wismington et à New-Yorck. Quoique plus des sept huitiemes de la population de la premiere de ces villes l'aient abandonnée, il y périt depuis soixante jusqu'à cent personnes par jour. Cette affreuse maladie n'épargne pas les Français; la consternation est extrême.

On va s'occuper ici des élections pour le nouveau congrès. Il paraît que le représentant Smith sera encore nommé, malgré tous les efforts des partisans du gouvernement; mais il est très-probable aussi que les élections ne se termineront pas sans coups de poings.

Le gouvernement ne néglige rien pour exciter les esprits contre la France; il ne donne qu'à ses partisans les places qui sont à sa nomination, et celles de constables même offrent la preuve de ce système. Les négocians, du haut parage, vrais facteurs anglais, secondent ses vues, et le ministre plénipotentiaire anglais Litton ne perd pas la plus petite occasion de propager la doctrine du président Adams, qu'il appuie de tout l'or qu'il croit propre à la rendre persuasive.

Pour mieux tromper le Peuple, on répand que la France a déclaré la guerre aux États-Unis au mois de prairial; que l'évacuation de Saint-Domingue par les Anglais est la suite d'un plan concerté entre Pitt et Adams, et que le soin de bloquer cette île et le refus des Américains d'y apporter des subsistances, doit décider le général Toussaint à se déclarer indépendant. La protection de l'Amérique, garantie par l'Angleterre, achevera, dit-on, d'enlever à la République française ses colonies.

Cependant si la France donnait le plus petit témoignage de modération, tous les projets seraient déjoués; le Peuple détrompé s'indignerait contre ceux qui l'auraient abusé; des négocians (et en très-grand nombre) abandonneraient des idées de rupture dont ils ne sont les propagateurs que parce qu'on leur montre d'un côté la ruine de leur commerce, et de l'autre des avantages multipliés. Pourquoi n'avons-nous encore des nouvelles directes de France que jusqu'au 3 prairial dernier?

Ces nouvelles sont encore une preuve de l'art machiavélique avec lequel le gouvernement américain travaille à amener une coalition entre lui et le gouvernement britannique. Mais on y voit aussi que le Peuple conserve toujours un souvenir reconnaissant pour l'appui généreux que la Nation française lui a donné, lors de la conquête de son indépendance. Combien il est regrettable qu'à l'époque du 9 vendemiaire dernier, les sentimens du gouvernement français, si propres à resserrer les liens qui unissent les deux Républiques, ne fussent pas encore manifestés dans les Etats-Unis! Il y avait cependant alors des bâtimens partis de Bordeaux depuis trois mois; mais les traversées de France à cette partie de l'Amérique sont souvent plus longues encore dans la saison de l'hivernage.

Peut-être aussi les ravages de la fievre jaune auront-ils déterminé les vaisseaux à aborder dans quelque port assez éloigné de Baltimore, pour que les résolutions du directoire exécutif, et son vœu prononcé pour conserver la fraternité entre la France et les Etats-Unis, n'y fussent pas encore connus.

Cette affreuse contagion nous donne l'occasion d'exprimer nos regrets pour une perte qui est en quelque sorte nationale: c'est celle de Benjamin Franklin Bache, petit-fils maternel du célebre Franklin. Il vient d'être, à la fleur de l'âge, victime de ce fléau, dont Philadelphie est le théâtre, pour la troisieme fois, depuis la fin de l'an 3. Bache était, sans contredit, l'un des Américains les plus attachés à la liberté de leur pays: surveillant continuel des démarches du gouvernement qui conspire contre cette liberté, il a souvent arrêté ses vues ambitieuses, en les dévoilant dans la feuille qu'il rédigeait sous le titre de *l'Aurore*. Malgré le dévoûment que le dernier congrès a montré pour les intérêts de l'Angleterre, et qui a armé le président des Etats-Unis de pouvoirs subversifs de toute liberté, l'opinion publique a rendu ces armes impuissantes entre ses mains, et l'opinion publique a eu, pendant une assez longue époque, la feuille de Bache, sinon pour unique, du moins pour principal appui.

Le gouvernement américain chercha alors à paraître modéré, et il affecta de prendre des voies légales, en fesant poursuivre Bache comme perturbateur de l'ordre public et apôtre de la révolte; mais Bache sut garantir les juges du piége que la tyrannie avait tendu au patriotisme, et la feuille qu'on voulait anéantir publia sa victoire.

Quiconque a connu Bache, sait qu'il lui aurait été impossible de pactiser avec le despotisme, et que son caractere ferme et imperturbable le plaçait au-dessus de toutes les persécutions. Des hommes qui prennent la faiblesse pour le repos, lui ont reproché de l'exaltation; mais c'était au fond de son cœur que brûlait réellement le feu sacré de la liberté. Bache aimait la France; et le président Adams, qui ne pardonnera jamais aux Français de ne l'avoir pas mis au-dessus du docteur Franklin, avait voué une haine implacable au descendant de ce grand homme. Fils digne d'éloges, époux sensible, pere tendre, ami sûr et citoyen dévoué sans réserve au bonheur de son pays, Bache a droit, par tant de titres, à l'estime des hommes de bien, et aux regrets de ceux qui ont été à portée de l'apprécier tout ce qu'il valait.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 10 brumaire.

Les dernieres dépêches venues par la Méditerranée, annoncent qu'il s'est manifesté sur les flottes combinées quelques germes d'une fievre pestilentielle qui enleve beaucoup de monde aux alliés. Quelques contestations élevées entre les officiers anglais et russes font craindre aussi que la division, inséparable des coalitions, ne trouble bientôt l'harmonie qui semblait devoir se conserver parmi les fédérés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 14 frimaire.

On parle de former sous les murs de notre ville un camp où se réuniront des forces imposantes pour assurer définitivement la tranquillité dans nos contrées.

La majeure partie des ôtages, des prisonniers d'Etat et des prêtres insermentés qui étaient renfermés dans l'une de nos prisons, en sont partis hier, sous une forte escorte, pour la citadelle de Valenciennes et l'intérieur de la République. On a encore préparé des logemens dans nos prisons pour un grand nombre d'individus qui doivent, dit-on, y être conduits incessamment. Hier, on y a traduit beaucoup de jeunes gens, pris sur les grandes routes, sans passeports.

Dans les départemens des Deux-Nethes, de la Lys et de l'Escaut, on s'occupe de faire rentrer toutes les contributions et impositions arriérées. Des colonnes mobiles iront les prélever dans les communes de ce dernier département, où l'insurrection a éclaté; ces colonnes feront en même-tems marcher vers l'armée tous les jeunes gens de la conscription militaire. Depuis deux jours on n'en a plus arrêté en cette ville.

Deux prêtres assermentés, qui avaient été emprisonnés ici, sont relâchés par ordre du directoire.

Paris, le 16 frimaire.

Avant la révolution, tous les encouragemens étaient réservés aux études des colleges; les arts ne participaient point à cette faveur de la puissance. Ils n'étaient dédommagés de cet injuste oubli, que par le gracieux accueil qu'ils recevaient dans la société. La musique, art qui commande à l'ame, qui en exalte ou en tempere les passions, cette puissante motrice des ressorts du cœur humain, n'était qu'une sujette destinée à embellir les triomphes des éleves d'Apollon, condamnée à célébrer l'avilissement des mœurs, ou à chanter les pieuses mysticités du fanatisme, sans jamais pouvoir espérer même un coup-d'œil favorable du Dieu dont elle était fille.

La révolution l'a vengée de l'état d'humiliation où les principes monarchiques et l'astuce des prêtres l'avaient tenue si long-tems, et la replaçant au rang distingué qui lui appartient, elle en a fait un des arts qui composent chez nous l'instruction publique. On se rappelle quels importans services elle a déjà rendus à la liberté qui sut l'apprécier; et l'on vient de voir avec plaisir, dans l'exercice musical, que les éleves du conservatoire ont soutenu, le 14 frimaire, dans la salle du théâtre de la République et des Arts, que le tems ne fera qu'accroître ses succès.

Le ministre de l'intérieur, les membres de l'Institut national, les savans étrangers, le département de la Seine, et les autorités civiles et militaires de Paris, assistaient à cet exercice. Il a commencé par cet air qui fut toujours, pour les Français républicains, le prélude et le garant de la victoire. Des applaudissemens unanimes ont prouvé, quoiqu'on en puisse dire, que cet air n'était point usé chez nous. A cette invocation à la liberté, a succédé la belle ouverture de l'*Hôtellerie portugaise*, par le citoyen Cherubini; l'exécution en était confiée au conservatoire et aux autres artistes les plus distingués de Paris. C'est assez dire que rien ne pouvait la surpasser. Les éleves ont ensuite rempli les parties de *solo*. La citoyenne Clotilde Romain a chanté une scene du troisieme acte d'*Anacréon*: cette jeune éleve aurait eu besoin d'un peu plus de hardiesse, pour mettre le public à portée de bien jouir du beau timbre de sa voix. Les citoyens Pradere, Meraud et Braun ont exécuté une sonate à trois piano, du citoyen Hyacinte Sadin.

Il est difficile de mettre dans l'exécution plus de rapidité, d'ensemble et de précision que ces éleves. Le citoyen Alexandre Moudru, âgé d'environ 12 ans, a très-bien joué une sonate de flûte, du cit. Devienne. La citoyenne Desmarres a chanté une scene du Mariage de Figaro, de Mozzart. La premiere partie de l'exercice a été terminée par une symphonie concertante pour flûte, hautbois, cor et basson, par le citoyen Devienne, exécutée par les citoyens Grand-Jean, Gilles, Lambert et Judas. Le cit. Lambert étant indisposé, a été suppléé par le cit. Blondi, auquel, quoiqu'il ne dût point avoir de prix, le ministre de l'intérieur a décerné une palme, pour lui témoigner combien il était satisfait de la maniere dont il avait rempli sa partie. Le public a beaucoup applaudi cette décision, qui ne fait pas moins d'honneur au juge qu'à l'éleve.

La seconde partie a commencé par une symphonie d'instrumens à vent, du cit. Mehul, exécutée par l'orchestre entier. La citoyenne Chevalier, qui avait obtenu le premier prix, l'année derniere, a chanté une scene du cit. Langlé, intitulée *Sapho*. On a remarqué que la citoyenne Chevalier avait une belle portée de voix, et ménageait ses moyens avec beaucoup d'intelligence. Les intervalles du chant étaient remplis par des *solo* de clarinette, du cit. Pierre Petit, qui a étonné par la portée et la netteté de ses sons. Le citoyen Guérin a exécuté sur le violoncelle un concerto de Reickart. Le cit. Franco a exécuté un concerto de clarinette du citoyen Lefebvre. Ces deux derniers éleves ont obtenu beaucoup d'applaudissemens. Les citoyens Verdiguier et Guenée ont exécuté sur le violon une concertante de Pleyel, d'une maniere digne des plus grands éloges, et qui donne les plus grandes espérances. L'exercice a été terminé par un morceau d'ensemble, du citoyen Gossec, chanté par les éleves du conservatoire. Ce qu'on a surtout remarqué dans les éleves du chant, c'est l'excellente méthode qu'on leur a donnée; ce qui fait à la fois l'éloge du professeur, et assure les progrès de l'art.

Une scene pleine d'intérêt s'est mariée à cette fête, et l'a embellie. Piccini, l'auteur d'Atys, de Didon; Piccini, *le Racine* du chant, comme l'a appelé un ingénieux ami des arts; Piccini, chassé de Naples, est venu se réfugier au milieu de la fête triomphale d'un art qu'il a illustré. Avec la modestie du génie, il s'était caché dans un coin de la salle, où l'amitié sut bientôt le découvrir. On le força d'accepter sur le devant de la scene la premiere place que lui destinaient la reconnaissance et l'estime publiques.

Après la fin de l'exercice, le ministre de l'Intérieur, les inspecteurs de l'enseignement du conservatoire de musique, et le commissaire chargé de l'organisation de cet établissement, se sont rendus sur une estrade préparée pour la distribution des prix.

Le ministre a prononcé un discours qui a été très-souvent interrompu par des applaudissemens. Ils ont été plusieurs fois répétés, au moment où, repoussant la proscription que les ennemis de la gloire nationale avaient appelée sur cet air qui a fait trembler le Monde, le ministre a dit: « Les accens d'Apollon n'ont pas » cessé d'être divins, parce que Néron a touché » la lyre. »

Voici le discours entier du ministre:

Jeunes citoyens, vous venez de donner des preuves intéressantes de vos progrès, devant une assemblée digne de les apprécier. Vous avez reçu

de sa part la récompense la plus flateuse de vos efforts, par la manière dont ils ont été accueillis. Maintenant vous êtes presses de recevoir, en présence de ce public si respectable, les prix particuliers que vous avez mérités. Chargé par le directoire exécutif de vous les distribuer en son nom, je ne vous les ferai point attendre; je conçois votre impatience.

Si je prends ici la parole, ce n'est pas pour retarder votre triomphe par les longueurs d'un discours étudié, et nécessairement bien faible après les douces émotions que vos voix et vos instrumens viennent de faire naître; mais je dois vous marquer l'intérêt que vous inspirez au gouvernement dont je suis l'organe, et à cet égard, je trouve dans mon cœur des sentimens et des réflexions que je desire de faire passer dans les vôtres.

Si la République est en droit d'attendre le retour d'une gratitude profonde de la part des jeunes élèves à qui elle procure les avantages de l'instruction dans tous les genres, vous êtes plus spécialement encore appelés à lui payer ce tribut de reconnaissance.

En effet, l'art de la musique dont elle se plaît à vous prodiguer les ressources, cet art ne fesait point partie de l'instruction publique, avant que la liberté vint aggrandir toutes les idées. Les principes du despotisme redoutaient justement la puissance des arts, et sur-tout cet esprit de fierté et d'indépendance, ce crime de philosophie dont ils étaient trop accusés. Pour dominer les arts, il fallait les corrompre. L'humiliante protection des cours les avait ravalés au point de ne les faire considérer que comme des instrumens de la superstition ou de simples objets d'amusement. L'astucieuse politique avait soin de cacher au Peuple les rapports que les arts ont avec les vertus. Aussi, plus un chanteur, plus un musicien, par des sujets dignes de Sybaris, et par une exécution digne de ces sujets, parvenait à amollir les ames et à les plonger dans ces langueurs voluptueuses et léthargiques, si favorables à l'esclavage, plus les puissances l'exaltaient, plus les flatteurs s'empressaient à le célébrer. Ces perfides caresses ressemblaient aux prestiges dont Armide environne Renaud. Tel serait encore l'état des arts, si la liberté, comme Ubald, ne leur eût présenté l'Univers, et ne les eût fait rougir des honteuses guirlandes dont ils étaient parés.

D'ailleurs, dans l'ancien régime, on avait un double motif pour tâcher d'avilir les arts. Les hommes qui se trouvaient grands par le hasard de la naissance, ne voulaient pas qu'on le devint par l'étude et par le talent. L'éclat dont on n'héritait pas, leur était odieux. Leur orgueil irrité des distinctions arrachées par le mérite personnel, s'en vengeait par tous les mépris dont pouvait s'aviser la haine de l'égalité. On ne désarmait qu'en rampant, la jalousie du despotisme, et les arts humiliés par lui, jouets de l'insolence de ses valets titrés, n'obtenaient qu'à force d'affronts la tolérance de leur gloire et le pardon de leurs succès.

Loin de craindre l'indépendance, de repousser l'égalité, de haïr la philosophie, les principes républicains les provoquent et les appellent. Dans ces principes, on n'estime les institutions que par les développemens qu'elles peuvent fournir aux conceptions du génie, à la supériorité de l'esprit et à la magnanimité du cœur. C'est dans ces vues que la France régénérée a fait de l'art de la musique une des bases de l'instruction publique. Il faut le dire, et ne pas craindre d'être juste; c'est une des belles idées de cette convention nationale si calomniée, mais si imposante; si orageuse, mais si sublime, et dont la réputation grandit d'autant plus qu'elle s'éloigne davantage de l'époque où elle étonna l'Univers. La même année qui vit éclore la constitution, vit naître le conservatoire. La convention nationale avait senti que le gouvernement représentatif doit s'emparer de cette diversité de dispositions dont la Nature enrichit l'intelligence humaine pour la diriger vers les grandes choses, et faire jaillir la gloire nationale de l'exercice des talens dans tous les individus. C'est ainsi, jeunes citoyens, que sa prévoyance paternelle, en formant cet établissement, a été au-devant de vous pour vous initier aux mysteres d'un art dont jadis les leçons, pour ainsi dire furtives, ne s'achetaient qu'au poids de l'or; et par l'impulsion secrette que leur donnait la monarchie, ne tournaient qu'à la dégradation des mœurs.

Ainsi donc, devant aux bienfaits de la Patrie votre éducation musicale, vous devez en retour à la Patrie les résultats entiers de cette éducation; mais pour vous rendre plus sensible l'obligation de ce devoir, faites-vous une idée bien juste et bien distincte de l'art que vous êtes appelés à exercer. On sait assez que la musique est la langue des sentimens et des passions; on sait que le chant est un soulagement naturel qu'une espece d'instinct suggere à l'homme: mais ce n'est pas sous ce seul point de vue que votre art doit être envisagé. Consultez, jeunes citoyens, les oracles de la sagesse; écoutez les plus grands des philosophes: le premier d'entre eux (1) attachait tant d'importance à la musique, qu'il ne dédaignait pas de classer les sons qui sollicitent aux vertus, et d'indiquer ceux qui provoquent aux faiblesses avilissantes. Un autre (2) considérait votre art comme un des creusets où s'épurent les mœurs d'une Nation. A l'âge de 80 ans, le plus vertueux des Romain (3) prenait des leçons de musique, et gémissait de n'avoir pu les recevoir plutôt. Si un Peuple parmi les Grecs (4) se distingua par les excès d'une affreuse férocité, ses contemporains rejetterent ce funeste penchant au crime sur le dédain constant de ce Peuple pour la musique. Enfin, dans l'antiquité, cet art fut toujours de moitié dans les exhortations à la vertu. Les lois divines et humaines, les éloges des grands hommes et des belles actions, tout ce qui pouvait enflammer les esprits de l'amour du bien, ne se présentait jamais au respect et à la recommandation des Peuples, qu'entouré des charmes de la musique, qu'aidé de ces accords touchans qui disposent l'ame à s'ouvrir à l'enthousiasme du beau, à la puissante impression de la vertu, à la force des bons exemples.

Eh! quel fut, citoyens, le but moral qui détermina la Nation française à conquérir sa liberté? quelle est cette vertu constante de la révolution, que la malveillance essaya tant de fois de couvrir d'un voile calomnieux, et qui, toujours plus lumineuse, a dissipé sans cesse, du feu de ses rayons, l'obscurité profonde où ses ennemis acharnés se flattaient de l'ensevelir? Quelle est-elle, si ce n'est l'opiniâtre volonté de remonter à cet état de sagesse et de gloire, de pureté et de splendeur, long-tems heureux partage du petit nombre de Peuples qui connurent la grande science d'être libres? Vous voyez donc la place éminente que vous réserve, dans le régime républicain, l'art sublime dont la Patrie vous a dotés. Porter les hommes à la vertu, accélérer les pas des héros vers la victoire, attacher les citoyens aux institutions et aux solennités nationales, enchaîner leurs organes et lier leurs affections aux souvenirs de leur pays: quel magnifique partage dans la masse des obligations auxquelles les droits des sociétés assujettissent tous les hommes! Et voilà les destins qui vous attendent, si vous parvenez à vous bien pénétrer de la véritable direction que le musicien doit donner à son art, pour le rendre utile à sa Patrie.

Et qu'on n'accuse pas d'exagération les encouragemens que je me plais à vous offrir. Non, non: qui flatte veut tromper, et j'aime trop les arts pour tromper les artistes. Il est pour jamais effacé, le tems où l'on aurait osé révoquer en doute l'influence de la musique sur les ames généreuses, et où l'on traitait de chimere l'empire qu'elle exerça sur les peuples libres de l'antiquité. S'il faut du génie pour exercer les arts, n'en doutons pas, il faut de l'énergie pour en sentir les beautés; il faut de la vertu pour entendre leur langage. Les disciples de Pythagore avaient recouru à la musique pour s'exciter aux grands dévouemens. L'expérience nous a prouvé qu'à cet égard leur philosophie éclairée jugeait très-bien des élémens dont se composent les grands cœurs.

Eh! qui de nous se rappellera jamais sans émotion cet air précurseur des combats, qui tant de fois présida aux victoires de nos guerriers? ce refrain triomphal qui les a conduits sur les bords du Rhin et du Danube, de l'Adige et du Nil? cet hymne qui s'est tellement approprié la liberté, qu'il s'est emparé même de son immortalité? Qu'importe que des organes perfides, que des levres impures et sanglantes l'aient profané, les accens d'Appollon n'ont pas cessé d'être divins, parce que Néron toucha la lyre. Oui, Citoyens, cet air est devenu un cantique national, sacré pour les Français. Quelle puissance lui ravira jamais ses vingt armées, ses mille victoires, les échos de l'Europe, l'étonnement de l'Afrique et les hommages du Monde! Ainsi, Sparte avait ses chants de gloire; ainsi, la Grèce triomphait de Xerxès aux mélodieux accords de ses guerriers; ainsi, l'Helvétie module encore, au bout de 600 ans, l'air simple et sublime, antique monument des mœurs pures de ce héros, de ce Guillaume Tell, fondateur vénérable de sa premiere liberté. Un silence farouche ou des cris barbares, voilà le prélude des combats pour les soldats esclaves et la déroute est à leur suite. La gaîté des chants et la confiance du courage, voilà le préliminaire des Peuples libres, et la victoire les couronne.

Soyez donc glorieux, jeunes citoyens, des progrès que vous avez faits et des palmes qu'ils vous ont méritées. Honorez-vous d'avoir aussi votre place sur les ailes de la Renommée, et que le bel art que vous avez appris, soit compté parmi les élémens de la moralité des Peuples libres. Un instant heureux viendra, l'humanité l'attend, le gouvernement généreux de la Grande-Nation l'appelle; l'empressement de 300 mille jeunes Français, armés à sa voix, l'assure; il viendra ce beau jour où la trompette guerriere ne demandera plus rien à votre génie. Alors, chantez les vertus, chantez les mœurs, chantez les mânes chéris de nos défenseurs, qui sont morts pour la liberté; chantez l'immortalité de la Patrie. Que vos accents soient riches du passé, soient pleins de l'avenir. Que dans vos compositions instrumentales, la fierté de l'homme libre et l'harmonie de l'ami de l'ordre impriment leur caractere majestueux. Refusez à des muses efféminées le honteux hymen qu'elles vous proposeraient. Elle n'est point la compagne d'Apollon, la poésie qui dérobe le thyrse aux Bacchantes. Il n'est de bons vers que ceux qui peignent la nature, qui célebrent les arts, qui font aimer les mœurs, qui divinisent les vertus, qui foudroyent les vices. C'est à ces signes que vous reconnaîtrez les véritables poëtes. Alors, marchez sans crainte avec eux; le Temple de Mémoire est ouvert.

J'aime à le croire, citoyens, ces vérités vous sont connues. L'exemple des professeurs célèbres à qui votre éducation musicale est confiée, leurs entretiens que vous aurez goûtés, vous les auront déjà rendues familieres. Ils vous auront appris que ceux des hommes en qui le penchant à la liberté, le besoin d'en jouir, l'audace nécessaire pour se la procurer, se firent le plus vivement sentir, furent dans tous les tems les artistes musiciens. Ils vous auront parlé de ces cadres brillans, où si souvent le faste des rois tenta de les emprisonner. Ils vous auront peint cette impatience innée, ce tourment d'être libres, qui les forçait de se répandre au-dehors; ils vous auront montré les plus célebres virtuoses, trop à l'étroit dans les palais, indisciplinés à l'or comme aux caresses dédaigneuses, s'élançans dans le bonheur de l'indépendance, errans dans l'Europe, par-tout sans Patrie, parce que la liberté n'était nulle part, avides de lauriers par instinct de gloire, insubordonnés aux honneurs par sentiment de fierté démocratique, républicains nomades, cherchant en vain des vertus à chanter pour appaiser leur lyre, et par la continuelle agitation de leur vie, attestant qu'il était dans la Nature un bien dont la terre ne jouissait pas. Ce bien, cette liberté des droits naturels, propriété de tous les hommes, impérieux besoin de tous les grands talens, ce bonheur enfin que leur inquiétude pressentait, la France l'a conquis, la France en est l'asyle. Désormais les artistes, les penseurs de tous les pays trouveront dans son sein leur rendez-vous ou leur refuge: voilà ce qu'enviaient tous les grands maîtres de votre art. Vous, jeunes citoyens, qui serez héritiers de ces rares génies, plus heureux qu'ils ne furent, cueillez une moisson qu'ils cherchèrent vainement. Ils demandaient à l'histoire ce que leur siecle ne leur présentait pas. Vous, plus fortunés, jouissez des bienfaits du siècle que la liberté vient de vous ouvrir, et prouvez que si les héros et les vertus n'appartiennent qu'aux Peuples libres, les prodiges de l'harmonie, les vrais musiciens enfin, ne naissent que pour les vertus, ne chantent que pour les héros, ne s'animent jamais que pour la liberté.

Ce discours a souvent été interrompu par les plus vifs applaudissemens.

(Demain l'extrait de la distribution des prix.)

---

(1) Platon.

(2) Aristote.

(3) Caton.

(4) Le Peuple de Cynete.

MINISTERE DE LA MARINE.

La Victoire, capitaine Honoré Labatut, a pris et envoyé à Vigo, le brigantin portugais *el Triumfo de la Crux*, capitaine Andrade, chargé de froment et d'eau-de-vie.

Le même bâtiment s'est emparé d'un autre portugais, également chargé de froment.

Le Férailleur, de Bordeaux, a pris et fait conduire dans ce port le navire américain *la Pallas*, allant de Norfolk à Londres, avec un chargement de tabac en feuilles pour compte ennemi. Cette prise est estimée 300 mille francs.

La Laure, de Saint-Malo, a capturé et envoyé à Perros, près Lannion, le brick anglais *l'Eclipse*, chargé de fromages, riz et autres comestibles destinés pour Lisbonne.

La Friponne, de Bordeaux, capitaine Bouillaud, a envoyé à Sant-Ander le brick américain *le Jane*, capitaine Patterson, allant de Liverpool à Norfolk, chargé entièrement de marchandises anglaises, telles que fayances, toiles et étoffes de laine.

Des bâtimens de Boulogne ont arrêté et conduit dans ce port huit bateaux pêcheurs anglais.

— On assure qu'il a éclaté, depuis quelques jours, une mésintelligence très-sérieuse entre les milices anglaises et irlandaises. Déjà le sang a coulé à Carlow. Cette division prend sa source dans la différence des opinions politiques. On ne parviendra pas aisément à concilier ces haines; elles seront éternelles.

— Les nommés Deschamps, Daumer et Laurent avaient été condamnés à périr sur l'échafaud par le conseil de guerre. Après la lecture qui leur a été donnée de leur jugement, par le capitaine rapporteur, dans leur prison, Deschamps, l'un d'eux, a décidé de sang-froid ses complices à la mort, et a fait les fonctions de bourreau; il a pendu Laurent et Daumer avec une corde fabriquée du tissu de leurs chemises; cette courageuse exécution consommée, il a vainement essayé de se détruire, la corde n'a pas répondu à ses desirs. Deschamps est à l'infirmerie de la Force, et perdra la vie sous le glaive de la loi.

— Lorsque le directoire eut appris la disparution d'Augustin Monneron, et les causes qui y avaient donné lieu, sa sollicitude le porta, non-seulement à révoquer les pouvoirs donnés à son frère long-tems avant l'événement, mais à donner les ordres pour qu'il fût arrêté et que les scellés fussent apposés sur ses papiers. Les ordres du directoire ont été exécutés au moment même où Louis Monneron allait s'embarquer, et l'examen de ses papiers justifiera s'il était de complicité avec son frère, et si la mission qu'il avait demandée et qui lui avait été donnée au moment où personne dans Paris ne soupçonnait la possibilité du crime de son frère, n'a été qu'un prétexte concerté avec lui, pour mettre à couvert le fruit de cet infâme brigandage.

— Les amis de la prospérité nationale n'apprendront pas sans peine et sans donner des regrets à sa mémoire, la mort du cit. Gretet (de Palluel) dont la vie fut une suite de services éclairés rendus à l'agriculture.

— Le gouvernement vient, dit-on, d'assurer une pension de 1200 francs à la citoyenne Dumesnil, qui fit si long-tems la gloire du Théâtre français, et dont les derniers jours étaient devenus la proie du besoin.

Quelques idées sur les costumes.

On assure que la commission chargée de présenter au corps législatif un projet de résolution pour fixer les costumes des autorités et des institutions, crées par la constitution et par les lois, s'occupe activement de ce travail. Cette circonstance a fait naître les observations suivantes.

Quel est l'objet de la constitution en établissant le principe des costumes? Ce n'est pas seulement de faire reconnaître un fonctionnaire public par un signe quelconque, elle s'est proposé un but d'une toute autre importance, celui d'imprimer une grande force morale à tous les actes publics, quelle qu'en soit la nature.

Pour y parvenir, il faut que l'appareil qui les accompagne, porte un caractere frappant de dignité, et soit tel qu'ils paraissent à tous les yeux tout-à-fait différens des actes de la vie commune. Le costume doit donc être composé de maniere à ce qu'on ne voye dans l'exercice des fonctions publiques, ni un rassemblement forcé, ni des citoyens sans caractere; mais au contraire un acte et des hommes tout-à-fait étrangers à la vie privée.

Ces réflexions s'appliquent également à la législation, à l'administration, aux tribunaux, à l'enseignement public, aux actes civils, aux fêtes nationales, etc.

La premiere condition à exiger dans un costume, c'est donc qu'il differe essentiellement de l'habit ordinaire, sans quoi l'on n'en peut rien attendre; mais ce serait encore pis, s'il était déterminé de maniere à ce qu'on pût s'en servir en tout ou en partie dans la vie privée. D'abord l'homme public et son costume s'avilliraient l'un par l'autre en se prodiguant; en second lieu, la mal-propreté, la bisarrerie, les nuances différentes que chacun mettrait alors dans le vêtement qui lui serait prescrit, acheveraient d'en détruire l'effet, ou pour mieux dire, le rendraient fort ridicule. C'est ce qui arrive déjà par rapport à la partie d'un certain costume dont on a détruit la beauté primitive avec autant d'impolitique que de mauvais goût.

Les prêtres qui connaissaient bien l'art de donner de la force et de la durée aux institutions, sentaient parfaitement tout cela. Aussi, quoiqu'ils eussent un habit qui les distinguait dans la vie privée, ils n'en avaient pas moins d'autres vêtemens tout différens dans l'exercice de leurs fonctions, et personne ne niera que cela fesait une certaine impression, même sur les hommes raisonnables.

C'est ici le lieu de dire quelques mots sur une observation qui s'est réitérée plusieurs fois.

C'est que, Français, nous devions prendre dans les fonctions publiques un habit à la française, et non un habit d'une forme extraordinaire. Ce qui vient d'être développé, a déjà répondu à cette observation; mais en outre, sans parler du mauvais goût et de l'incommodité de nos habits, on peut demander ce que c'est qu'un habit à la française: est-ce une redingote (1) à scball, à revers, sans revers? est-ce un habit carré, un frac, etc.? ch peut-on dire d'ailleurs qu'aucune Nation de l'Europe ait aujourd'hui un habit particulier? en France, en Angleterre, en Allemagne, en Espagne, en Italie, etc., n'est-on pas vêtu de la même façon? Ce qui est au surplus de mode aujourd'hui, ne cesse-t-il pas d'en être demain? et l'habit qui vient de passer tout-à-fait de mode, n'excite-t-il pas toujours à rire, (ce qui, dans deux ou trois ans, serait le sort de vos costumes,) tandis que celui dont la forme n'a aucun rapport avec celle des vêtemens habituels, n'excite que la curiosité, parce qu'il n'y a lieu à aucun rapprochement? cette idée ne peut donc s'adopter sous aucun point de vue.

Considérons maintenant notre objet par rapport aux fêtes nationales. Si tous ceux qui y figurent n'ont qu'un vêtement ordinaire, quelle pompe pourra-t-il en résulter, et quel attrait cela offrira-t-il au Peuple? on se met fort peu en peine d'une chose que l'on a à chaque instant sous les yeux; voir des passans dans les rues et sur les places publiques, ou les voir sur l'emplacement destiné à la célébration des fêtes nationales, n'est-ce pas la même chose? Quant aux simples signes qui contrasteront d'une maniere si choquante avec les habits sur lesquels on les applique, tout l'effet qui en résulte, c'est qu'on croit voir des enfans qui singent les fonctionnaires publics, plutôt que des hommes graves qui en ont le caractere. C'est une véritable caricature.

Je crois donc devoir le répéter encore, il faut que le costume differe totalement de l'habit ordinaire. Cependant, cette premiere condition remplie, il en est d'autres qui ne doivent pas être négligées, c'est de donner autant qu'il est possible à chaque costume, un caractere qui soit en rapport avec celui des fonctions qu'il indique, et d'en faire un modèle de simplicité et de goût.

En effet, un des plus puissans moyens d'inspirer à un Peuple le sentiment du vrai beau, celui des convenances, et un goût délicat, c'est d'appliquer ce sentiment et ce goût à tous les monumens publics ou particuliers, et aux vêtemens soustraits par la loi au bisarre changement des modes, et rendus augustes par les fonctions qu'ils désignent. Ici, il serait impardonnable d'en laisser échapper l'occasion; la beauté des formes et le bel assortiment des couleurs, doivent donc être soigneusement recherchés; qu'on en bannisse pour jamais les redingotes, les fraqs, etc. et sur-tout les chapeaux; un chapeau, de quelque maniere qu'on le retourne, sera toujours la plus ridicule de toutes les coiffures; la toque bien dessinée a infiniment plus de grâce, elle peut se faire d'une étoffe tout aussi solide que le chapeau, elle varie aussi facilement que lui; et quand bien même cela ne serait pas, ne suffirait-il pas que cette variété se trouve dans l'habit pour distinguer les diverses fonctions?

Je dois maintenant faire quelques réflexions sur la crainte que l'on pourrait avoir d'occasionner aux fonctionnaires non rétribués, et surtout à ceux des cantons ruraux, des dépenses auxquelles ils ne voudraient pas s'assujettir.

J'observe d'abord que tant que les magistrats n'auront pas un habit qui les distingue, les actes publics et les fêtes nationales ne feront aucune impression sur l'esprit du Peuple des campagnes. Il se rappellera sans cesse que le curé, dans ces sortes d'occasions, était vêtu, de la tête aux pieds, d'un habit qui ne ressemblait en rien à celui des autres habitans du canton.

D'ailleurs, en conservant la forme et les couleurs, on peut y employer des étoffes d'un très-médiocre prix; et un canton qui entretenait le linge et les habits sacerdotaux des sept ou huit communes dont il est composé, fournira facilement à l'entretien des costumes très-peu dispendieux de ses magistrats. Qui empêcherait, au surplus, de se les passer de l'un à l'autre? Il ne faut pas, je le sais, se perdre dans des plans inexécutables; mais il faut éviter, avec non moins de soin, la petitesse et la mesquinerie.

Législateurs et artistes, chargés d'un travail beaucoup plus important que les hommes superficiels ne le pensent, songez que si vous ne tirez pas de cette circonstance tout le parti que vous prescrivent, d'une part, la morale et la politique, et de l'autre, l'intérêt du goût et celui des arts, la postérité vous accusera, vous, législateurs, de n'avoir eu que des vues étroites, d'avoir ignoré qu'elle est la puissance des signes, et combien il y a de sagesse à combiner heureusement leurs effets; et vous, artistes, elle vous envisagera comme des hommes sans génie, qui aurez perdu une occasion unique, pour semer parmi nous le sentiment d'un vrai beau; et gardez-vous de dire, les uns et les autres: *On perfectionnera par la suite.* On ne verrait dans cette excuse que l'aveu direct de votre incapacité et celui de votre irréflexion. La stabilité des costumes, comme celle des habitudes et des usages, tient de trop près à la stabilité des gouvernemens pour n'être pas maintenue avec un respect religieux. Ce sont des objets auxquels on ne doit pas toucher sans une extrême circonspection.

(1) La redingote est un habit anglais d'origine et de nom: *riding-coat*, habit de cheval.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

Briot. Je demande la parole. En rapportant votre arrêté général, vous n'avez pas été, sans doute, dans l'intention de jeter le découragement parmi les républicains, et de vous interdire à vous-mêmes la faculté de porter vos regards sur des élections qui peuvent être nulles. Puisque le conseil a décidé qu'il ne s'occuperait des élections qu'en particulier, je viens lui dénoncer celles du tribunal du Doubs. Elles ont été dénoncées avant et après le 18 fructidor. Elles sont l'ouvrage d'électeurs qui ont donné à la représentation nationale l'un des déportés de fructidor, et au tribunal du Doubs, des valets de Saladin, d'ardens contre-révolutionnaires. Quatre-vingt électeurs ont protesté, et leur acte est aux archives; l'élection de ce tribunal est nulle.

Je demande qu'elle soit examinée par une commission de cinq membres.

Cet avis est fortement appuyé.

Grappe. Les considérations puissantes développées par mon collègue Sherlock, paraissent devoir s'appliquer aux cas particuliers, comme à la mesure générale..... (Des murmures s'élevent.) Dans le cas contraire, l'effet sera le même. Le trouble et l'incertitude seront également répandus.

Je demande à Briot quel jugement il peut reprocher au tribunal du Doubs.....

Plusieurs voix. Il s'agit d'élections.

Grappe. Briot a accusé leur conduite....., les a nommés contre-révolutionnaires.....

Plusieurs membres. Oui, il a raison.

Louveau. Il y a eu, en l'an 4, scission parmi les élections du département du Doubs: 40 électeurs, et non pas 82, ont protesté.

Lesage-Seaault. N'y en eût-il que dix.....

Louveau. Les opérations de la majorité ont été scrupuleusement examinées; et quel fut alors le rapporteur? ce fut notre collègue Génissieux lui-même. Depuis il entra au ministère de la justice; et ce fut notre collègue Lecointe qui fit adopter les élections du Doubs. Ce n'est pas tout: après le 18 fructidor, ces élections furent attaquées par une dénonciation. Notre collègue Bailleul fit observer que si on accueillait de semblables adresses, la dissolution des différentes parties du gouvernement s'opérerait infailliblement. La dénonciation fut rejetée. Voilà les faits dans leur vérité, notre collègue Génissieux peut les déclarer.

On réclame à grands cris l'ordre du jour.

Génissieux. Il est très-vrai que les élections du Doubs furent examinées; mais on n'examina que les nominations des députés, et non celles des juges; je m'en rappelle très-bien.

Plusieurs voix. C'est le même procès-verbal.

Darracq. On vous a dit que l'assemblée du Doubs avait été partagée en deux factions, ou fractions si l'on veut, cela m'est égal. (On rit.) On a prononcé sur leurs opérations, il n'y a donc rien à faire.

Je demande l'ordre du jour.

Deux épreuves sont faites, elles paraissent douteuses.

Quirot. Les épreuves qui viennent d'être faites prouvent que la question n'est pas évidente aux yeux de la majorité, et que les avis partagés ont besoin de nouveaux éclaircissemens. (Quirot est interrompu.) Les murmures que j'ai contracté depuis six ans l'habitude d'entendre, ne m'ont jamais empêché à la tribune de dire mon opi-

nion ; il me semble au contraire que ces murmures me témoignant une envie de me défendre de parler, m'engagent d'autant plus à dire ce que je crois utile à mon pays....

Une foule de voix. Bien, bien ; parle, parle.

Quirot. Je pense que la question est ici la même qu'à l'égard des élections des juges des Bouches-du-Rhône, et que vous ne pouvez prendre un parti différent. Vous avez bien fait de ne pas prendre une mesure générale, de ne pas frapper les élections en masse, j'en ai reconnu, comme vous, les inconvéniens. Mais vous devez vous réserver de statuer sur les propositions particulières, ou rapporter votre résolution à l'égard des juges des Bouches-du-Rhône. Si la commission nommée pour les élections du Doubs, n'apporte aucun fait contre les juges, je serai le premier à demander l'ordre du jour ; mais je demande que, conséquens avec nous-mêmes, nous formions une commission.

Thiessé. Je suis étranger au département du Doubs et aux considérations particulières qui peuvent influencer ici les avis ; mais je pense que le premier exemple que nous devons donner, est celui de la bonne foi. Or, la bonne foi exige que nous convenions que dans les deux épreuves qui ont eu lieu, l'ordre du jour a été adopté. Ce qu'on a dit à l'égard des juges du Doubs, ne peut entraîner une délibération de votre part ; car on ne s'est appuyé d'aucune pièce justificative. Je demande l'ordre du jour.

Briot. J'ai déclaré que les élections des juges du Doubs étaient nulles ; qu'elles avaient été attaquées, et non examinées ; notre collègue Génissieux a confirmé ma déclaration. Je persiste à demander une commission.

Blin. Je demande la formation d'une commission qui examinera s'il y a lieu à former de telles commissions.... (On rit.)

Bergasse-Laziroulle. La question gît ici dans un fait. Les élections du Doubs, celles des juges du Doubs ont-elles été examinées, oui ou non ? C'est pour ce fait seul que je demande l'établissement d'une commission. Je ne dissimule pas ma pensée : accueillir de telles dénonciations sans preuves et sans faits à l'appui, c'est répandre le trouble et l'incertitude, et compromettre des institutions nécessaires à l'action du gouvernement.

Briot. Je déclare de nouveau.....

Hardy. Je remarque que Briot veut parler pour la troisième fois, et que cela est contraire au réglement. Je viens à la question qui nous occupe. Chacun sait sous quels auspices les élections de l'an 4 ont eu lieu, quel était alors l'état de la République et de l'esprit public ; mais on doit aussi se rappeler que le 18 fructidor a fait justice des élections de 52 départemens....

Une foule de voix. Pour l'an 5.

Hardy. Pour l'an 5. A l'égard de l'an 4, une loi a ordonné le renouvellement des présidens et des accusateurs publics élus à cette époque. Peu d'élus de l'an 4 restent donc en place, et ils y restent pour peu de tems. Je demande donc qu'on ne rende point l'existence de ces juges incertaine, et qu'on se pénètre bien de la conséquence qu'on pourrait tirer du parti qu'on vous propose, si vous aviez l'imprudence de l'adopter. Avant de prononcer, je demande à Briot des faits, des pièces.....

Briot. Ils sont aux archives.

Hardy. Cela ne suffit pas, le conseil ne peut les y aller chercher ; c'est à Briot à les aller prendre et à les porter à la tribune. Jusques-là je demande l'ajournement.

On réclame l'ordre du jour sur le tout.

Après deux épreuves douteuses, l'ordre du jour n'est pas adopté, et le conseil se borne à prononcer l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

Gourdan. La députation de la Haute-Saône se fait un devoir de donner connaissnce au conseil de l'état de ce département par rapport à l'exécution de la loi du 3 vendemiaire, concernant la conscription militaire.

Sur une population d'environ 220.000 ames, le nombre des conscrits de la première classe s'est élevé à 2,294, dont 1,829 sont partis pour leur destination sur la fin de brumaire, avec la même ardeur qui caractérisait la jeunesse française au commencement de la guerre des rois. Une partie du reste a été provisoirement dispensée de partir pour cause légitime. Le surplus ne fera presque pas nombre.

Nous ne pouvons nous dispenser de rappeler au conseil à cette occasion que le département de la Haute-Saône a déjà fourni 23 bataillons, qui tous se sont constamment montrés dignes de l'armée républicaine ; et qu'il nous soit permis de donner aux nouveaux conscrits une grande marque d'estime et d'intérêt en garantissant au corps législatif qu'ils seront dignes de leurs aînés.

Vous voyez par-là, citoyens représentans, quel est l'esprit qui anime le département de la Haute-Saône, et combien méritent d'éloges les administrateurs qui ont su y entretenir le feu sacré, nonobstant les contraditions et les calomnies des réacteurs honnêtes gens qui, là comme ailleurs, n'ont cessé depuis plus de trois années de tourmenter la République et les républicains.

L'assemblée législative, en pareille circonstance, déclara, par un décret du 1er septembre 1792, que ce département avait bien mérité de la Patrie. J'ai le décret entre mes mains, et si j'en donnais lecture au conseil, il y verrait qu'un de nos collègues, le citoyen Dubuisson, mérita une grande part de cette honorable récompense par le zele et le talent qu'il mit dans l'organisation de ces nouvelles levées.

Pourrais-je laisser ignorer au conseil qu'un de nos anciens collegues mérite aujourd'hui de ses concitoyens la même gratitude par son courage et son activité ! Je veux parler du citoyen Balivet, actuellement commissaire du directoire près l'administration centrale.

Je demande qu'il soit fait mention au procès-verbal du zele et du dévoûment de la jeunesse du département de la Haute-Saône.

Cette proposition est adoptée.

Cretet fait un rapport sur une résolution du 18 brumaire, relative au mode d'imposition, de paiement et de comptabilité des dépenses communales, municipales et départementales.

Quoique les dépenses de l'administration, dit-il, soient certainement des dépenses publiques, puisqu'elles tiennent à l'ordre et à la sureté de l'Etat, il ne s'ensuit pas qu'elles doivent être acquittées sur les fonds généraux.

Le desir de lier indivisiblement toutes les parties de la République, a fait adopter autrefois le système contraire, et la crainte du fédéralisme, qui devint le prétexte de tant de persécutions, l'a fortifié. Mais on reconnut dans la suite que ce système multipliait *sans mesure* des dépenses faites sans nécessité ; et, pour ramener l'ordre et l'économie, il fallut le changer.

Pour rétablir l'ordre dans les dépenses locales d'administration, on les a restreintes aux objets déterminés par les lois ; on les a déterminées d'après des états préalables ; on les a soumises à l'approbation des autorités supérieures.

Pour les ramener à l'économie, on les a mises à la charge des administrés.

Ces bases sont celles des lois actuelles, dont la résolution proposée présente la réunion.

Les dépenses d'administration, converties en charges locales, s'élevent à 60 millions, et forment ainsi le sixieme des dépenses publiques ordinaires.

Cependant, des considérations topographiques ayant seules déterminé la premiere division du territoire français, les moyens de chaque département n'étant entrés pour rien dans la balance, et tous néanmoins ayant été soumis aux mêmes dépenses, il en est résulté des inégalités : l'imposition des centimes additionnels a fourni aux uns beaucoup au-delà de leurs charges locales : elle n'a pas suffi dans les autres pour corriger ces inégalités ; on a divisé en deux parties l'excès des charges locales. L'une doit rester en surcharge sur les départemens ; l'autre doit être allégée par les fonds de non-valeur qui se prennent sur l'universalité des départemens, sans distinction.

La suite demain.

N. B. Le directoire exécutif a adressé aux deux conseils, un message qui a été lu en secret dans celui des cinq-cents, et en public dans celui des anciens.

Dans ce message, le directoire annonce au corps législatif que la cour de Naples vient enfin de jeter le masque, et de répondre, par un commencement d'hostilités, à la modération que la République française n'a cessé d'opposer aux insultes, aux outrages et aux perfidies qu'elle lui a prodigués depuis plus de six mois.

Les troupes napolitaines, sous le commandement du général Mack, ont attaqué les troupes françaises stationnées dans la République romaine.

La cour de Turin, également perfide, fait cause commune avec celle de Naples, et le directoire propose formellement au corps législatif de déclarer la guerre à ces deux cours.

A ce message étaient jointes deux lettres ; l'une du général Championnet, commandant en chef les troupes françaises stationnées dans la République romaine, adressée au général Mack, commandant les troupes napolitaines. Par cette lettre, le général français demande au général commandant les troupes napolitaines la raison du mouvement de ces troupes, et de l'attaque qu'elles se sont permises envers les troupes françaises sur la frontière limitrophe des Etats de Rome et de Naples. La seconde est la réponse du général Mack, qui déclare que le roi de Naples et l'empereur n'ayant jamais reconnu la République romaine, il a reçu des ordres du roi de Naples, sous la propre personne duquel il commande l'armée, d'entrer sur le territoire romain, et d'occuper cet Etat. Il requiert en conséquence du général Championnet de faire évacuer le territoire de la République romaine, et déclare que le roi des Deux-Siciles a donné ordre aux généraux commandans les diverses colonnes, de ne commettre aucune hostilité contre les troupes françaises, si elles voulaient consentir à se retirer dans la Cisalpine. Il déclare en outre que le roi de Naples regardera comme une hostilité l'occupation par les troupes françaises de quelque partie que ce soit du territoire toscan.

La lecture de cette lettre a excité dans le conseil des anciens des ris et des murmures.

Plusieurs membres de ce conseil ont saisi cette occasion de retracer les perfidies de la cour de Naples, d'exciter contre elle la juste et terrible indignation de tous les Français, en rappelant que c'est au secours qu'elle a fourni aux Anglais, contre la lettre des traités qui la liaient avec la France, que ces insulaires, qui n'avaient plus d'asyle depuis les Dardanelles jusqu'à Gibraltar, se sont ravitaillés, ont été attaquer notre escadre dans la rade d'Aboukir, et porter un coup funeste à nos forces dans la Méditerrannée. « Envoyons, a dit l'un de ces membres, envoyons encore une fois le roi de Syracuse servir d'exemple aux tyrans à Corinthe. »

A cinq heures moins dix minutes, le conseil des anciens a reçu de celui des cinq-cents un message, pour la lecture duquel il s'est formé en comité général.

A cinq heures moins cinq minures, la séance était rendue publique, et le conseil approuvait une résolution qui déclare la guerre aux rois de Naples et de Turin.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *l'Ecole des femmes*, suiv. des *Jeux de l'amour et du hazard.*

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *les Dehors trompeurs*, suiv. des *Jeux de l'amour et du hazard.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *Lise et Colin.* et *les Visitandines.*

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 frimaire.

40. 89. 73. 17. 23.

☞ L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 78. Octidi, 18 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

IRLANDE.

De Dublin, le 20 brumaire.

La cour martiale nommée pour prononcer sur le sort de Théobald-Wolfe-Tone ayant été dissoute, parce que la plupart des officiers qui la composaient avaient reçu l'ordre de se tenir prêts pour l'embarquement, une seconde, nommée en remplacement, a été installée aujourd'hui, et le public a paru prendre le plus vif intérêt à cette affaire. De très-bonne heure les environs du lieu des séances étaient encombrés de spectateurs; aussi-tôt l'ouverture du tribunal, la foule s'y est précipitée.

Le prévenu a paru sous l'uniforme de chef de brigade. Son sang-froid et sa fermeté ont donné aux spectateurs la mesure de son stoïcisme, quelles que fussent d'ailleurs les opinions de chacun, relativement à ses principes politiques.

Les membres de la cour martiale ayant prêté le serment d'usage, le juge-avocat instruisit l'accusé, que la cour devant laquelle il comparaissait, avait été établie pour examiner si l'accusé avait, ou non, agi *traîtreusement* et *hostilement* contre sa majesté, à qui, comme *sujet naturel, et lié par le fait même de la naissance*, il devait toute fidélité. En conséquence, et d'après la formule ordinaire, il fut demandé à Tone, s'il s'avouait, ou non, coupable d'une telle accusation.

Tone. Je ne veux point donner aux membres de cette cour une peine inutile, je veux lui épargner des déclarations oiseuses de témoins. J'admets tous les faits allégués; je demande seulement qu'il me soit permis de faire lecture d'une adresse que j'ai rédigée pour les circonstances où je me trouve.

Le colonel Daly. J'avertis le prisonnier qu'en admettant les faits, il avoue déjà contre lui-même avoir agi *traîtreusement* contre sa majesté. Etait-ce là l'intention de l'accusé?

Tone. En dépouillant l'acte d'accusation du formulaire technique (technicality of its forms), je présume que par ce mot *traîtreusement*, on veut simplement dire que j'ai été trouvé en armes contre les soldats du roi dans un pays où je suis né; dans ce sens j'avoue le fait, mais je demande à déduire les motifs de ma conduite.

Le président. La cour veut bien vous entendre, à condition pourtant que vous vous renfermerez dans les bornes de la modération.

Tone. Monsieur le président et messieurs de la cour martiale,

En admettant le fait dont je suis accusé, mon intention est de vous épargner le tems qu'entraîneraient les formes judiciaires, pour me convaincre légalement d'avoir agi hostilement contre le gouvernement de sa majesté britannique en Irlande.

Dès ma première jeunesse, j'ai constamment pensé que l'union de l'Irlande avec la Grande-Bretagne était le fléau de la Nation irlandaise, et que le peuple de ce pays-ci ne saurait être ni heureux ni libre, tant que durerait cette liaison. Cette opinion, je l'ai sentie se raffermir en moi, par une expérience de tous les jours, et par le rapprochement de tous les faits qui se passaient sous mes yeux. En conséquence, je résolus d'employer tous mes efforts pour séparer les deux pays.

L'Irlande ne pouvait point par elle-même secouer le joug; je le savais. Je cherchai donc des secours par-tout où je crus pouvoir en trouver. Content d'une honorable pauvreté, je sus rejetter des offres qui, pour un homme placé *dans une situation semblable à la mienne*, auraient pu paraître infiniment avantageuses. Je restai fidele à la cause de ma Patrie; et je fus chercher dans la République française, une alliée qui devait affranchir trois millions de mes compatriotes d'un.....

Le général Loftus, fesant la fonction de président. J'observe à l'accusé, que ce n'est pas là une justification, et que son discours tend plutôt à enflammer les esprits *de certains hommes*, dont plusieurs, sans doute, sont ici présens.

Le juge avocat parle dans le même sens.

Tone répond: « Je n'insisterai plus sur ce sujet; mais je prie la cour martiale de vouloir bien me permettre d'expliquer les motifs de ma liaison avec le gouvernement français et les armées françaises.

» Etranger à tous les partis de la République française; sans protecteurs, sans argent, sans intrigues, la franchise et la droiture de mes vues ne tarderent pas à m'élever dans l'armée française à un rang honorable. J'y obtins la confiance du directoire, l'approbation de mes généraux; et, j'ose le dire, l'estime et l'affection de mes braves camarades.

» En repassant dans ma pensée toutes ces circonstances, je sens une consolation qu'aucun revers de la fortune, que même aucune sentence de cette cour, quelle qu'elle soit, ne sauraient ni me ravir, ni affaiblir en aucune maniere. C'est sous les drapeaux de la République française que je me suis enrôlé, dans l'espérance de contribuer au salut de ma patrie. C'est par le même motif que je me suis exposé aux hasards de la guerre dans un pays étranger; que dernièrement encore j'ai bravé les dangers d'une mer que je savais couverte des flottes triomphantes du gouvernement que je me fesais gloire de combattre: à ce motif, j'ai sacrifié toutes mes espérances; j'ai *courtisé* la pauvreté, *j'ai laissé, sans protecteur, une femme chérie; et sans pere, des enfans adorés.* Après d'aussi grands sacrifices pour une cause que j'ai toujours crue celle de la justice, c'est peu, sans doute, aujourd'hui que le sacrifice de la vie.

» J'entends dire que ce malheureux pays a été en proie à toutes sortes d'horreurs; j'en gémis sincérement. Qu'on se ressouvienne cependant que, depuis quatre ans, j'ai été absent de l'Irlande, et que les malheurs des individus ne sauraient m'être attribués. C'était par une guerre franche et ouverte, que je me proposais d'amener la séparation des deux pays. Par des circonstances malheureuses, la vengeance particuliere s'est crue également autorisée à exercer ses fureurs de part et d'autre. J'en ai gémi, sans doute; mais je suis innocent de toutes ces calamités. Pour ceux qui connaissent et mes sentimens et mon caractere, je n'ai pas besoin de justification.

» Dans la cause où je me suis engagé, le succès fait tout. Du succès dépend, aux yeux du vulgaire, le mérite de la cause. Washington a réussi, Kosciusko a succombé.

» Après un combat noblement soutenu, combat qui, auprès d'un ennemi généreux, aurait excité le respect et le plus tendre intérêt, le sort a voulu que je fusse prisonnier: à la honte éternelle de ceux qui en ont donné l'ordre, j'ai été conduit ici, chargé de chaînes comme un malfaiteur. Je n'en parle que pour d'autres. Je sais ce qui m'attend: mais prendre le ton de suppliant, ou me plaindre, est au-dessous de moi.

» Quant à l'union de l'Irlande avec la Grande-Bretagne, je le répete, tout ce qui m'est imputé à cet égard, paroles, écrits, actions, j'avoue tout ici de nouveau. J'ai parlé, j'ai agi, et avec réflexion et par principe; et maintenant j'en attend de sang-froid les conséquences. Quelle que puisse être la sentence de la cour martiale, j'y suis préparé d'avance. Les membres qui la composent ne manqueront pas, sans doute, à *leur* devoir; je tâcherai de ne pas manquer au *mien.* »

Tout ce discours a été prononcé d'un ton magnanime, si rempli de calme et de sérénité, que l'auditoire et la cour elle-même en ont été affectés d'une maniere très-visible. Il a regné pendant quelques momens le plus profond silence; Tone l'a interrompu lui-même, en demandant s'il était d'usage d'assigner un intervalle entre la sentence et l'exécution.

Le juge-avocat. Les membres de la cour martiale doivent aussitôt aller aux voix, et le résultat de leur décision sera mis à l'instant sous les yeux du lord-lieutenant. En conséquence, si l'accusé a encore des observations à faire, c'est le moment de les proposer.

Tone. J'ai encore quelques mots à dire relativement au mode de punition.

« En France, nos émigrés qui se trouvent dans la situation où je me trouve devant vous, sont condamnés à être fusillés. Je demande donc que la cour *m'adjuge* la mort d'un soldat, et que je sois fusillé par un peloton de grenadiers. Je sollicite cette faveur plutôt en considération de l'habit que je porte, l'habit de chef de brigade de l'armée française, que pour moi personnellement. Pour donner plus de force à mes réclamations à ce sujet, je prie la cour de lire ma commission et mes lettres de service dans l'armée française. On y verra que ce n'est pas un masque dont je me sers, mais que j'ai été longtems, et *bonâ fide*, officier au service de France.

Le juge-avocat. Vous devez sentir que les pieces dont vous parlez, servent de preuves irrécusables contre vous.

Tone. Je le sais bien. J'ai déjà admis les faits, et j'admets ces *papiers-là* comme pieces de conviction.

On examine ces papiers: ils consistent en un brevet de chef de brigade, de la part du directoire, et signé par le ministre de la guerre, une lettre de service, qui accorde à Tone le rang d'adjudant général; et enfin un passeport.

Le général Loftus. Dans ces pieces vous êtes désigné comme devant servir l'armée d'Angleterre.

Tone. J'y ai servi du tems qu'elle était commandée par Bonaparte, par Desaix, et par Kilmaine qui est aussi Irlandais; mais j'ai servi ailleurs.

Le général Loftus annonce alors à l'accusé que la cour martiale ne manquera pas de soumettre au lord-lieutenant l'adresse qu'il venait de lire, ainsi que l'objet de sa derniere demande. (Le général Loftus a eu soin d'effacer une grande partie de l'adresse: ce sont effectivement les les divers passages qu'il a été défendu à Tone de lire en public.)

Le président a donné alors ordre de faire évacuer le tribunal, et de reconduire le prisonnier.

Le malheureux Tone a depuis cherché à se détruire. Sa blessure ne paraît pas être mortelle. On parle de le faire juger par un autre tribunal.

ERPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 6 frimaire.

Dans la séance de la premiere chambre du corps législatif, une commission a fait un rapport tendant à charger notre directoire de faire séquestrer, sous le plus bref délai, les biens de tous ceux qui ayant quitté le territoire batave depuis le 12 nivôse an 4, ne sont pas rentrés, laissant pourtant à ceux qui auraient des exceptions à opposer, le droit de les faire valoir auprès du corps législatif seulement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 frimaire.

Distribution des prix du Conservatoire de musique.

Le secrétaire du conservatoire a proclamé, dans l'ordre suivant, la nature des prix qui ont été distribués, les noms des élèves qui les ont remportés, et ceux de leurs professeurs.

Les élèves ont été présentés, par leurs professeurs respectifs, au ministre de l'intérieur, qui a remis à chacun une branche de laurier, avec les objets composant le prix qui lui a été décerné.

Premiers prix.

Accompagnement. Citoyen Jean-François Braun, du département de la Seine, (professeur, citoyen Catel.) Le prix consiste en cinq partitions.

Chant. (Il n'y a pas eu lieu à premier prix.) Le prix consistait en dix partitions.

Hautbois. Citoyen Henri-Noel Gilles, du département de la Seine, (professeur, citoyen Sallantin.) Le prix consistait en un hautbois.

Cor. Citoyen Joseph Lambert, du département de la Moselle, (professeur, citoyen Frédéric Duvernoy.) Le prix consiste en un cor.

Basson. Citoyen Jean Judas, département de l'Ain (professeur, citoyen Ozi.) Le prix consiste en un basson.

Flûte. Citoyen Antoine Grandjean, du département de la Seine, (professeur, citoyen Devienne.) Le prix consiste en une flûte.

Clarinette. Citoyen Isaac France, du département de la Gironde. (professeur, citoyen Xavier Lefevre.) Le prix consiste en une clarinette en *ut*, et une clarinette en *si*.

Violon. Citoyen Jean Verdiguier, du département de la Seine, (professeur, citoyen Gaviniès.) Le prix consiste en un violon.

Violoncelle. Citoyen Emmanuel Guérin, du département de Seine et Oise, (professeur, citoyen Levasseur.) Le prix consiste en un violoncelle.

Piano. Citoyen Louis Pradere, du département de la Seine, (professeur, citoyen Gobert.) Le prix consiste en un choix d'œuvres à l'usage de cet instrument.

Seconds prix.

Accompagnement. Citoyenne Thérese Villeneuve, du département de la Seine, (professeur, citoyen Rigel.) Le prix consiste en une partition.

Chant. Citoyenne Georgette Boëly, du département de Seine et Oise. (professeur, citoyen A. Adrien;) citoyenne Thérèse Desmares, du département de la Seine, (professeur, citoyen Laïs;) citoyenne Clotilde Romain, du département de la Seine, (professeur, citoyen Laïs;) citoyenne Aimée-Jeanne Philippon, du département de la Seine, (professeur, citoyen Guichard.) Chacun de ces prix consiste en une partition.

Hautbois. . . . . . .

Cor. Citoyen Pierre-François Colin, du département de Seine et Oise, (professeur, citoyen Buch.) Le prix consiste en un choix d'œuvres à l'usage de cet instrument.

Basson. . . . . . .

Flûte. Citoyen Alexandre Mondru, du département de la Haute-Vienne, (professeur, citoyen Devienne;) citoyen Joseph-Guillon, du département de la Seine, (professeur, citoyen Devienne;) citoyen Jean-Baptiste Lépine, du département de la Seine, (professeur, citoyen Hugot.) Le prix consiste en choix d'œuvres à l'usage de cet instrument.

Clarinette Citoyen Pierre Petit, du département de la Seine, (professeur, citoyen Méric.) Le prix consiste en choix d'œuvres à l'usage de cet instrument.

Violon. Citoyen Luc Guéné, né à Cadix, (professeur, citoyen Gaviniès;) citoyen Marcel Daret, du département de Seine et Oise, (professeur, citoyen Gaviniès.) Les prix consistent en choix d'œuvres à l'usage de cet instrument.

Violoncelle. . . . . . .

Piano. Citoyen Jean Mérand, du département du Puy-de-Dôme, (professeur, citoyen Laduner;) citoyen Jean-François Braun, du département de la Seine, (professeur, citoyen Nicodamy.) Les prix consistent en choix d'œuvres à l'usage de cet instrument.

Accessits.

Citoyenne Césarine Davin, du département de la Seine, (professeur, citoyen Schwentt;) citoyenne Marie Bereytter, du département de Rhône et Loire, (professeur, citoyen Tourette;) citoyen Philibert Samson, du département de la Seine, (professeur, citoyen Marcillac;) citoyen Victor Simon, du département de la Seine, (professeur, citoyen Fournier;) citoyen Amélie Saint-Hubert, du département de la Seine, (professeur, citoyen Guthman;) citoyenne Marie Corbin, du département de la Seine, (professeur, citoyen Veillard;) citoyen Réné Bénard, du département de la Seine, (professeur, citoyen Braun.)

Chacun des prix décernés porte l'inscription suivante :

Au nom de la République française.

Premier et second prix, décerné au citoyen..... élève du conservatoire de musique. Accessit.....

N. B. Le jury nommé par le ministre de l'intérieur pour procéder au jugement des prix, était composé des citoyens Bertou, Pierre Blasius, Braun, Chérubini, Frédéric Duvernoy, Gossec, Hugot, Laduner, Laïs, X. Lefevre, Levasseur, Martini, Ozi, Richer, Sallantin.

On croit que le général Massena prendra le commandement de l'armée helvétique, qui forme l'aîle droite de celle de Jourdan.

Le général Massena était à Manheim le 5 frimaire; il en est parti à la réception d'une dépêche qui lui annonçait, dit-on, sa nomination au commandement de l'armée en Suisse.

— L'ambassadeur de Sardaigne, et le chargé d'affaires de Naples, ont été arrêtés la nuit dernière, au moment où ils cherchaient à s'évader. Ils sont gardés chez eux.

— On parle d'un combat que 17,000 hommes de l'armée française ont livré aux Arabes, vers la fin de vendemiaire, entre le Caire et Alexandrie. L'ennemi a donné dans une embuscade, où l'artillerie volante lui a tué un nombre très-considérable d'hommes. Cinq-cents Arabes, et deux chefs, dont l'un est le pacha du Caire, se sont rendus prisonniers pour éviter la mort.

— L'adjudant-général Cravey vient d'écrire de Plimouth, qu'il est sorti sans blessure de trois combats soutenus par la frégate l'*Immortalité*, après avoir vu tomber à ses côtés le général Ménage, le capitaine Legrand.

Les papiers anglais avaient publié que ce brave officier avait péri avec Ménage, commandant en second la seconde expédition de l'Irlande.

— Il y a quelques jours que le cit. Achard, lieutenant de vaisseau à bord du *Guerrier*, avait démenti plusieurs des faits publiés par le contre-amiral Duchayla, pour justifier le cit. Martinet, d'avoir amené le pavillon du *Franklin* dans le combat naval d'Aboukir. Le cit. Motard, adjudant-général de l'armée de la Méditerranée, vient de rétablir les faits que j'ai mieux vus, dit-il, que le cit. Achard, puisqu'il était embarqué sur le vaisseau de tête, et que le *Franklin* était le sixième dans la ligne, et matelot d'avant du vaisseau l'*Orient*; d'ailleurs le cit. Achard était sans doute à son poste, et ne pouvait voir comme moi, qui était, par ma place, chargé d'examiner tous les mouvemens qui pouvaient avoir lieu.

A six heures un quart du soir, le *Franklin* commença son feu, et à six heures trois quarts il combattait des deux bords.

A huit heures un quart, le vaisseau le *Peuple souverain* tomba sous le vent de la ligne, sans doute par la rupture de ses cables, ce qui facilita à un troisième vaisseau ennemi de venir mouiller sur l'avant du *Franklin*, et de le combattre dans la position la plus avantageuse; peu de tems après, il fut combattu par cinq vaisseaux, et ce n'est qu'après la plus vigoureuse résistance, après la perte du plus grand nombre de son équipage, et après avoir eu presque la totalité de ses pieces démontées, que le citoyen Martinet, qui commandait le vaisseau à la place du citoyen Gilet, blessé, amena son pavillon à des forces aussi supérieures, comme le constate, d'ailleurs, le rapport qu'en a fait cet officier au ministre de la marine.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

Suite du rapport de Cretet.

Une telle combinaison, qui affaiblit l'inégalité, mais qui ne la détruit pas, a formé un arriéré considérable dans cette partie des dépenses publiques.

La resolution, dans la vue d'y mettre un terme, éleve le *maximum* des centimes additionnels à 3e centimes et demi. C'est chercher le remede de l'inégalité dans l'inégalité même, puisque, dans quelques départemens, ce *maximum* pourra ne pas suffire aux charges locales, que dans d'autres il les excédera des trois quarts.

Un moyen plus sûr serait de reporter sur le trésor commun les dépenses de l'administration de la justice et de l'instruction publique, et de ne laisser à la charge de chaque département que les dépenses de ses administrations, car, dans une République une et indivisible, vouloir que les administrés fournissent exclusivement à toutes les dépenses de leur localité, c'est donner trop d'étendue au principe.

Les vices du système de la résolution ne doivent pas cependant la faire repousser : un tel rejet désorganiserait inopinément une branche d'administration qui se trouve déjà dans la langueur.

Le rapporteur discute successivement les sept titres de cette résolution.

Il observe, sur le titre premier, que la loi a dû ne pas confondre dans la masse des dépenses celles des grandes communes, qui sont nécessairement plus variées et plus considérables que celles des communes rurales. La loi, au surplus, met un frein aux dépenses jusqu'ici excessives des communes même les moins populeuses.

Les places dans les halles, dans les marchés et dans les promenades et autres lieux publics, envahies autrefois par la féodalité, sont, par excès contraire, devenu le partage du premier occupant. La résolution fait cesser ce désordre : elle soumet l'usage de ces places à une location qui le fait tourner au profit de tous, et le ramene sous l'autorisation administrative.

La résolution, pour compléter les recettes, ajoute aux revenus des propriétés publiques, lorsqu'ils sont insuffisans, des centimes additionnels aux contributions distinctement affectées à chaque nature de dépense. Elle n'en détermine point la quotité, et se borne à statuer que ces centimes ne pourront excéder le *maximum* annuellement décrété.

Ce moyen doit suffire pour compléter les recettes des petites communes.

Le déficit que les centimes pourraient laisser dans les dépenses municipales est comblé par un fonds de supplément.

Le déficit dans les recettes des grandes communes sera rempli par des taxes indirectes et locales.

Enfin, le fonds de supplément et le fonds de non-valeur doivent pourvoir au déficit des recettes départementales.

Ce fonds de supplément est un moyen nouveau imaginé pour corriger les inégalités dans chaque département, en appelant tous les contribuables d'un département à subvenir à l'insuffisance des facultés de certains cantons.

Il ne remplace pas le fonds commun qui continue d'exister et qui corrige les inégalités entre les divers départemens en les appelant au secours les uns des autres.

Cependant un tel système entraîne quelques inconvéniens. Il complique l'administration; il prend, aux yeux des contribuables, le caractere d'une double contribution; il peut ne pas suffire à toutes les dépenses des départemens et des cantons pauvres.

Les calculs de probabilité font craindre, en effet, cette insuffisance; mais l'expérience et le tems peuvent seuls résoudre la question. S'ils trompaient ici l'attente du corps législatif, alors il faudrait convertir en dépenses générales une partie de celles qui sont placées aujourd'hui parmi les dépenses locales.

Les taxes locales sur les denrées sont un moyen naturel et très-ancien de pourvoir aux dépenses des grandes communes lorsque leurs revenus patrimoniaux ne leur suffisent pas. Mais avant la révolution les octrois ont été envahis par le fisc, et gérés quelquefois par des mains inhabiles ou infidelles. Ces octrois étaient donc devenus excessifs, incommodes, injustes et odieux. Au lieu d'en corriger les abus, de les ramener à leur objet, on les a supprimés, et les grandes communes se sont trouvées en proie à des besoins auxquels il a été impossible de pourvoir par d'autres moyens. On sent aujourd'hui la nécessité de rétablir les octrois municipaux, et déjà ils le sont pour la commune de Paris.

La loi proposée y autorise les autres communes qui ne peuvent se passer de ce secours; mais les précautions qu'elle établit sont une garantie certaine contre le retour des anciens abus.

Un premier projet, présenté au conseil, des cinq-cents, donnait beaucoup plus de développemens à cette partie de la résolution, et statuait que les taxes municipales ne pourraient s'étendre que sur les objets de consommation locale dans la commune, et que ceux qui ne feraient qu'y passer pourraient y être assujettis.

Nous devons croire qu'en supprimant ces dispositions, le conseil des cinq-cents ne les a écartées que comme superflues : il aura pensé qu'on ne devait pas prohiber ce qui ne pouvait jamais être permis, et il n'a pas cru nécessaire de prévoir la possibilité du rétablissement des barrieres féodales sous une autre forme et au profit des municipalités.

Nous devons cependant regretter cette économie d'un statut au moins nécessaire, pour avertir les grandes communes de ne présenter au corps législatif aucun projet qui violerait la liberté et la gratuité du transit sur leur territoire.

L'avis de la commission est que la résolution doit être approuvée.

Le conseil ordonne l'impression du rapport.

Lacuée reconnaît que le système de la résolution est le plus solide et le plus juste de tous ceux qui ont été adoptés jusqu'ici : il sait combien il est urgent de statuer sur l'objet qu'elle regle; il ne se propose donc pas de la combattre; il veut seulement proposer quelques réflexions qui pourront servir à l'améliorer dans la suite.

L'orateur aurait voulu qu'on n'établît pas de préposés dans les communes qui forment, à la vérité, un canton, mais qui ne renferment pas 5000 habitans. Là, le secrétaire de l'administration municipale pouvait faire la perception. Au reste, le ministre de l'intérieur peut rectifier cette disposition.

La résolution est injuste envers les cantons qu'elle prive du fonds de supplément.

Elle place avec raison la dette publique à la tête des dépenses; mais il fallait y mettre aussi les pensions militaires et civiles qu'on ne peut pas naturellement confondre avec les autres dettes.

Puisqu'on voulait prévoir toutes les dépenses, il fallait en compléter le tableau, et cependant l'entretien et le redressement des ruisseaux ne sont pas compris dans le tableau des dépenses communales.

Il aurait fallu ne pas obliger les administrations centrales à recourir aux ministres dans tous les cas où des événemens extraordinaires exigent des secours. C'est donner occasion à des retards, à des refus injustes et à des préférences de faveur. Il eût été mieux de laisser aux administrateurs plus de latitude, et de mettre à leur disposition une partie déterminée des fonds accordés au ministre de l'intérieur, pour distribuer les secours dont il s'agit.

On ne sait si les communes auront part aux fonds de supplément; on ignore comment se feront les prélevemens sur le fonds supplémentaire des autres cantons; on ignore aussi si

l'administration centrale rendra un compte public.

L'attribution donnée au ministre de l'intérieur et au ministre des finances à l'égard des secours, est un double emploi qui peut amener de graves erreurs.

La résolution devait décider positivement que les objets qui passent par une commune ne doivent pas être assujettis à l'octroi municipal. L'intention du corps législatif n'est pas, en effet, de faire contribuer toutes les communes aux dépenses des grandes cités : mais il eût été sage de prévenir les prétentions à cet égard.

Les états des dépenses devraient être envoyés au ministre avant thermidor; car le corps législatif ne peut établir à temps les recettes de l'année suivante, s'il ne statue avant le 15 fructidor sur les contributions indirectes, et avant le 15 thermidor sur les contributions directes.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours et approuve la résolution. En voici le texte :

TITRE PREMIER.

Division en cinq classes de toutes les dépenses de la République.

Art. Ier. Toutes les dépenses de la République sont divisées en cinq classes :

1°. Dépenses générales, qui sont supportées par tous les Français ;

2°. Dépenses communales, quant aux communes faisant partie d'un canton, qui sont supportées par les seuls contribuables de la commune ;

3°. Dépenses municipales, quant aux cantons composés de plusieurs communes, qui sont supportées par les différentes communes formant l'arrondissement du canton ;

4°. Dépenses municipales et communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton, qui sont supportées par les seuls contribuables de chaque commune de cette espèce ;

5°. Enfin, dépenses départementales, qui sont supportées par tous les contribuables de chaque département.

§. Ier.

Recettes et dépenses générales.

II. Les dépenses générales sont celles :

De la dette publique,
De l'indemnité des électeurs,
Du corps législatif,
Du directoire exécutif,
De ses commissaires près les administrations et les tribunaux,
Des ministres,
De la haute-cour de justice,
Du tribunal de cassation,
De la trésorerie nationale,
De la comptabilité nationale,
De l'institut national,
Des écoles spéciales et de service public,
De la gendarmerie nationale,
Des invalides,
De l'impression et de l'envoi des lois,
De la guerre,
De la marine et des colonies,
Des relations extérieures,
De la police générale
Des frais de justice,
De la confection, entretien et réparation des grandes routes,
De la navigation intérieure, et de l'entretien et réparation des ports,
Des primes et encouragemens à l'agriculture, au commerce et aux arts,
De la bibliothèque nationale,
Du muséum,
Du jardin des Plantes,
Des hôtels des monnaies,
De la régie des poudres et salpêtres,
Des manufactures nationales, des sourds-muets, des aveugles travailleurs, des enfans abandonnés ou enfans de la Patrie.

Des constructions, grosses réparations et frais de premier établissement des édifices consacrés à un service public, et des prisons; et autres dépenses qui intéressent l'universalité des citoyens de la République.

Il sera statué ultérieurement sur la classification des dépenses relatives aux hospices civils.

III. Les recettes générales se composent du produit des propriétés nationales de toute nature, et des diverses espèces de contributions publiques établies par le corps législatif.

§. II.

Recettes et dépenses communales, quant aux communes faisant partie d'un canton.

IV. Les dépenses communales, quant aux communes faisant partie d'un canton, sont celles :

1°. De l'entretien du pavé, pour les parties qui ne sont pas grande route ;

2°. De la voierie et des chemins vicinaux dans l'étendue de la commune ;

3°. De l'entretien de l'horloge, des fontaines, halles et autres édifices publics, si la commune en possede ;

4°. Des registres destinés à l'état civil ;

5°. De l'entretien des fossés, aqueducs et ponts à un usage et d'une utilité particulière à la commune, et qui, de leur nature, ne font pas partie des objets compris dans les dépenses générales des travaux publics ;

6°. Des frais de la garde des bois communaux ;

7°. Des remises à accorder aux percepteurs des contributions foncière et personnelle ;

8°. De la contribution foncière des biens communaux, à l'acquit de laquelle il sera toujours pourvu par un article spécial dans l'état des dépenses ;

9°. Des frais de reverberes, lanternes, de ceux relatifs aux incendies, de ceux de l'enlevement des boues, et autres objets de sûreté, propreté et salubrité ;

10°. Enfin des faux frais de l'agence municipale, en encre, papier, plumes, etc.

V. Quant à la contribution foncière des bois communaux, et aux frais de leur garde, il y sera pourvu par la vente annuelle d'une portion suffisante des bois d'usage.

Cette portion sera distraite de la coupe ordinaire, avant toute distribution entre les habitans : la vente en sera faite aux enchères et pardevant l'administration municipale.

VI. Ne pourront être comprises dans les dépenses communales, celles relatives au pâtre et au troupeau commun.

Ces dernieres dépenses seront supportées proportionnellement par ceux qui en profiteront, et conformément au règlement que les administrations municipales devront faire sur cet objet.

VII. Les recettes communales, quant aux communes faisant partie d'un canton, se composent :

1°. Du produit des biens communaux, susceptibles de location ;

2°. De celui des bois communaux qui, ne fesant pas partie de l'affouage distribué en nature, sera susceptible d'être vendu ;

3°. De celui de la location des places dans les halles, les marchés et chantiers, sur les rivieres, les ports et les promenades publiques, lorsque les administrations auront reconnu que cette location peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce.

4°. Enfin, de la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle, qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour compléter le fonds des dépenses communales, lesquels ne pourront, dans aucun cas, excéder le *maximum* qui sera déterminé chaque année, après la fixation du principal de l'une et l'autre contribution.

§. III.

Recettes et dépenses municipales, quant aux cantons composés de plusieurs communes.

VIII. Les dépenses municipales, pour les cantons composés de plusieurs communes, sont celles :

1°. Du traitement du juge-de-paix et de son greffier;

2°. De celui de secrétaire de l'administration municipale ;

3°. De celui du commis ou des commis employés par ladite administration, dans les cas où la population ou l'importance du canton en exigeront l'emploi ;

4°. De la contribution foncière et des réparations de la maison commune, ou de la location du lieu des séances de l'administration, si elle ne possede pas de maison commune ;

5°. Des frais de bureau en papier, encre, plumes, chauffage, lumieres, impressions et affiches ;

6°. Du port des lettres et paquets par la poste, ou des frais du messager employé à la communication entre l'administration, les agens municipaux des communes, et le bureau de poste le plus voisin ;

7°. Des frais des fêtes nationales et publiques ;

8°. De ceux concernant la garde nationale sédentaire.

9°. Du salaire des gardes champêtres, auxquels il sera, autant que possible, désigné des arrondissemens tels, que chacun d'eux puisse suffire au service de plusieurs communes ;

10°. Des écoles primaires, à raison du nombre déterminé ou à déterminer par les lois.

IX. Les recettes municipales, pour les cantons composés de plusieurs communes, se composent :

1°. Du dixieme du produit des patentes perçues dans l'arrondissement du canton ;

2°. De la moitié des amendes de police recouvrées dans le même arrondissement ;

3°. De la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour compléter le fonds des dépenses municipales, lesquelles ne pourront dans aucun cas excéder le *maximum* qui sera déterminé chaque année, après la fixation du principal de l'une et l'autre contribution.

Si ce *maximum* ne suffisait pas, il sera pourvu au déficit sur le *fonds de supplément* dont il sera parlé ci-après.

§. IV.

Recettes et dépenses municipales et communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton.

X. Les dépenses municipales et communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton, se composent :

1°. Des dépenses énoncées en l'article IV ;

2°. De celles énoncées en l'article VIII ;

3°. Du traitement des commissaires de police, des inspecteurs, appariteurs, agens et serviteurs, si la commune en emploie ;

4°. Des frais d'administration du bureau central, dans les communes où il en existe.

XI. Les recettes municipales et communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton, se composent :

1°. Des produits énoncés en l'article VII, sous les nombres un, deux et trois ;

2°. De ceux énoncés en l'article IX, sous les nombres un et deux ;

3°. De celui des maisons, salles de spectacle, et autres bâtimens appartenans à la commune ;

4°. Enfin, de la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour compléter le fonds des dépenses municipales et communales réunies, ainsi qu'il vient d'être dit.

Ces centimes additionnels ne pourront, dans aucun cas, excéder le *maximum* qui sera déterminé chaque année, après la fixation du principal de l'une et l'autre contribution.

Si ce *maximum* ne suffisait pas pour couvrir la totalité des dépenses municipales et communales réunies, il y sera pourvu par l'établissement de *taxes indirectes et locales*, dans la forme et d'après les principes qui seront établis ci-après.

XII. Ce qui vient d'être dit des communes formant à elles seules un canton, s'applique à toutes celles qui, ayant cinq mille habitans ou plus de population, ont à elles seules une administration municipale.

§. V.

Recettes et dépenses départementales.

XIII. Les dépenses départementales sont celles :

1°. Des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce ;

2°. Des administrations centrales ;

3°. Des écoles centrales et des bibliothèques, muséum, cabinets de physique et d'histoire naturelle, et jardins de botanique en dépendans ;

4°. De l'entretien et réparation des édifices publics servant à ces établissemens, et des prisons ;

5°. Des taxations et remises du receveur et de ses préposés ;

6°. Enfin, des autres dépenses autorisées par les lois, et nécessaires à l'administration du département.

XIV. Chaque administration départementale pourra ajouter à l'état de ses dépenses une somme destinée à pourvoir aux dépenses imprévues.

Cette somme ne pourra excéder le dixieme du montant des dépenses ordinaires, telles qu'elles sont désignées en l'article précédent.

L'emploi n'en pourra être fait qu'avec l'autorisation spéciale du ministre de l'intérieur, pour chaque dépense non portée en l'état, ou, en cas d'urgence, qu'en en référant immédiatement au même ministre.

XV. Les recettes départementales se composent des centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour pourvoir à l'acquit des dépenses départementales.

Ces centimes additionnels ne pourront, dans aucun cas, excéder le *maximum* qui sera déter-

miné chaque année, après la fixation du principal de l'une et l'autre contribution.

Si ce *maximum* ne suffisait pas pour couvrir la totalité des dépenses départementales, il y sera pourvu, d'abord sur le *fonds de supplément*, et ensuite sur le *fonds commun des départemens*, dont il va être parlé.

XVI. Chaque département imposera, en sus des centimes additionnels destinés à couvrir ses dépenses ordinaires, et par deux articles séparés;

D'abord, un nombre déterminé de centimes pour franc de l'une et de l'autre contribution foncière et personnelle, destinés à pourvoir, sous le nom de *fonds de supplément*, au déficit des recettes dans chaque département en particulier, municipales et départementales;

Et ensuite un nombre pareillement déterminé de centimes additionnels, destinés sous le nom de *fonds communs des départemens*,

1°. A accorder un supplément de fonds aux départemens auxquels le *maximum* fixé en vertu de l'article XV ci-dessus, et le *fonds de supplément* dont il vient d'être parlé, ne suffiraient pas pour couvrir la totalité de leurs dépenses;

2°. Au paiement des frais de l'agence des contributions directes;

3°. A faire face aux cotes irrecouvrables pour cause d'insolvabilité ou de non jouissance, et aux remises ou modérations accordées pour pertes de revenus;

4°. Aux secours effectifs à accorder pour cause de grêle, gêlée, incendies, inondations, et autres événemens imprévus.

XVII. Le produit des centimes additionnels formant le *fonds de supplément* et le *fonds commun des départemens* mentionnés dans le précédent article, sera employé dans l'ordre et de la manière qui seront réglés ci-après.

TITRE II.

De la fixation et du mode d'imposition des dépenses départementales, municipales et communales.

Art. XVIII. Dans chaque municipalité composée de plusieurs communes, l'administration municipale arrêtera et fera parvenir à l'administration centrale, avant le 30 thermidor de chaque année,

1°. L'état détaillé des dépenses de chacune des communes de son ressort, et celui par apperçu de leurs reveus, autres que ceux provenant des contributions publiques.

2°. L'état également détaillé des dépenses municipales, et celui par apperçu des recettes municipales, autres que celles provenant des centimes additionnels.

XIX. Dans les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, l'état mentionné en l'article précédent sera fait et arrêté, dans le même délai, par l'administration municipale.

Il comprendra,

1°. L'état détaillé des dépenses municipales et communales réunies, telles qu'elles sont désignées en l'article X ci-dessus;

2°. L'état par apperçu des recettes municipales et communales réunies, telles qu'elles sont désignées en l'art. XI, et autres néanmoins que celles provenans des centimes additionnels.

XX. Dans les communes divisées en plusieurs municipalités d'arrondissement, les états dont il vient d'être parlé seront respectivement faits et arrêtés dans le même délai, tant par le bureau central, pour les dépenses qui concernent la commune entiere, que par chaque municipalité d'arrondissement, pour celles qui lui sont propres.

Celui du bureau central comprendra la totalité des recettes municipales et communales réunies, autres que celles provenant des centimes additionnels.

XXI. L'administration départementale adressera, avant le 30 thermidor de chaque année, aux ministres de l'intérieur et de la justice, savoir:

Au ministre de la justice, l'état des dépenses fixes et variables des tribunaux civil, criminel, correctionnels et de commerce.

Et au ministre de l'intérieur, celui des dépenses fixes et variables d'administration, telles qu'elles sont désignées dans l'article XIII ci-dessus.

XXII. Les états mentionnés en l'article précédent, seront respectivement vérifiés et arrêtés par les ministres de l'intérieur et de la justice, et renvoyés par eux aux administrations de département, au plus tard en même tems que la loi portant fixation des contributions foncière et personnelle de l'année.

XXIII. Aussitôt ces états reçus, l'administration centrale y ajoutera le montant des remises et taxations du receveur du département, et répartira le tout au marc le franc des contributions foncière et personnelle de tous les cantons de son ressort, sans que, dans aucun cas, les centimes additionnels destinés à y pourvoir, puissent excéder le *maximum* fixé en vertu de l'article XV.

XXIV. Le contingent de chaque canton dans les dépenses départementales, ainsi que le montant des centimes additionnels destinés à former le *fonds des supplémens* et le *fonds commun des départemens*, établis par l'article XVI, seront ajoutés par autant d'articles séparés à son contingent dans le principal des contributions foncière et personnelle, et compris dans un seul et même mandement.

XXV. L'administration centrale vérifiera et arrêtera, dans le même délai, les états des dépenses municipales, communales, et municipales communales réunies des cantons et communes de son ressort, et les fera parvenir à chaque administration municipale en même tems que le mandement dont il vient d'être parlé.

XXVI. Les dépenses municipales seront immédiatement réparties par chaque administration municipale entre toutes les communes du canton, au marc le franc de leurs contributions foncière et personnelle, et sans que, dans aucun cas, les centimes additionnels destinés à y pourvoir puissent excéder le *maximum* fixé en vertu de l'article IX ci-dessus.

XXVII. Le contingent de chaque commune dans les dépenses municipales du canton, ainsi que le montant des centimes additionnels destinés à former le *fonds de supplément* et le *fonds commun des départemens*, établis par l'art. XVI, seront ajoutés par autant d'articles séparés à son contingent dans le principal des contributions foncière et personnelle, et compris dans un seul et même mandement.

XXVIII. Immédiatement après l'adjudication de la perception des contributions foncière et personnelle, ou la nomination du receveur, dans les cas où la loi l'autorise, l'administration municipale ajoutera à l'état particulier des dépenses communales de chaque commune de son ressort, le montant de ses frais de perception, et déterminera, d'après le tout, la quantité de centimes additionnels à payer, pour cet objet, par chacun des contribuables compris au rôle, sans que, dans aucun cas, ces centimes additionnels puissent excéder le *maximum* fixé en vertu de l'article VII.

XXIX. La somme reconnue nécessaire pour compléter le fonds des dépenses municipales et communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, sera répartie uniformément sur tous les contribuables de la commune et au marc le franc de leur quote principale, soit qu'il ne soit fait qu'un seul et même rôle pour la commune, soit qu'il en soit fait un pour chaque municipalité d'arrondissement, et sans que, dans aucun cas, ces centimes additionnels puissent excéder le *maximum* fixé en vertu de l'article XI.

TITRE III.

Du mode de paiement des dépenses départementales, municipales et communales.

§. Ier.

Du paiement des dépenses communales.

XXX. Les recettes communales dans les communes fesant partie d'un canton, seront faites par le percepteur des contributions foncière et personnelle de la commune, qui retiendra à cet effet sur chaque quote par lui recouvrée, et à fur et mesure du recouvrement, les centimes additionnels destinés à pourvoir aux dépenses communales.

XXXI. Ces dépenses seront acquittées par lui sur les mandemens de l'agent municipal, et ce, jusqu'à concurrence de l'état duement arrêté, et dans la proportion des rentrées successives des centimes additionnels destinés à y pourvoir, et des autres revenus de la commune.

XXXII. Le surplus des recettes faites par lui sera versé, conformément aux regles établies, dans la caisse du receveur-général du département, dans celle de son préposé, ou entre les mains du secrétaire de l'administration municipale, dans le cas ci-après désigné.

§. II.

Du paiement des dépenses municipales.

XXXIII. Les recettes municipales dans les cantons composés de plusieurs communes seront faites par le secrétaire de la municipalité, entre les mains duquel les divers percepteurs en verseront successivement, et chaque décade au moins, les produits respectifs à fur et mesure de leur rentrée.

XXXIV. Les dépenses municipales seront acquittées par lui, sur les mandemens de l'administration municipale, signés par les membres présens, et ce jusqu'à concurrence de l'état duement arrêté, et au fur et mesure des rentrées effectives.

§. III.

Du paiement des dépenses municipales et communales réunies.

XXXV. Dans les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, l'administration municipale, s'il n'y en a qu'une, ou le bureau central, s'il en existe un, établira, pour les recettes municipales et communales réunies, un préposé spécial, entre les mains duquel les divers percepteurs en verseront successivement, et toutes les décades au moins, les produits respectifs, à fur et mesure de leur rentrée.

XXXVI. Ce préposé acquittera, sur les mandemens de l'administration municipale, du bureau central, s'il y en a un, et des administrations municipales d'arrondissement dans les quatre grandes communes, les dépenses propres à chacune de ces administrations, à fur et mesure des recouvremens, et dans la proportion du montant de leurs états respectifs de dépenses.

§. IV.

Du paiement des dépenses départementales.

XXXVII. Le produit des centimes additionnels destinés à l'acquit des dépenses départementales restera entre les mains du receveur général du département.

Il en disposera sur les mandemens de l'administration départementale, en conformité et à concurrence de ses états de dépenses duement arrêtés, et à fur et mesure de leur rentrée effective.

XXXVIII. Il ne pourra en rien toucher pour cet objet, sur autres fonds provenans de sa recette, lesquels seront par lui versés à la trésorerie nationale, aux époques et de la maniere réglée par les lois.

La suite demain.

N B. Dans la séance du 17, le conseil des cinq-cents a repris la discussion sur le projet de Delbrel, relative aux dispenses de service militaire, et prononcé de nouveau le renvoi de ce projet, attaqué par plusieurs membres, à la commission.

Un message du conseil des anciens a annoncé l'approbation de la résolution qui déclare la guerre aux rois de Naples et de Turin.

Les cris de *vive la République* se sont élevés de toutes parts. Un corps de musique, placé à l'extérieur, a fait retentir la salle des sons de *l'Hymne des Marseillais*, de l'air *Veillons au salut de l'Empire*, et de l'immortel *Ça ira*.... Les plus vifs applaudissemens se font entendre... Plusieurs membres ont voulu être entendus; mais par un mouvement spontané, l'assemblée se levant toute entiere, s'est séparée aux cris de *vive la République*.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Aujourd. *Didon*, opéra.

Très-incessamment la 1ere représ. d'*Olympie*, tragédie lyrique, en trois actes.

ODÉON. Auj. *Briséis*, tragédie, suivie *du vieux Cousin*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *le Menteur*, suiv. *du Barbier de Séville*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *Palma* ou *la Famille suisse*.

☞ L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 79. *Nonidi, 19 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 15 brumaire.

Il vient de paraître un état nominatif des Républicains français, tant prisonniers que protégés ou cachés. En voici le résumé :

Détenus aux Sept-Tours.

Douze personnes de la légation française à Constantinople; 7 du consulat de Smyrne; Fleury, consul à Bucharest; Parent, consul à Jassy.

(D'après un triage que la Porte a fait, depuis, parmi les prisonniers des Sept-Tours, ceux qui composaient les missions consulaires ont été embarqués le 13 pour être conduits à Samson, forteresse située dans le golfe de ce nom à l'extrémité orientale de la Mer-Noire).

Au Palais de France.

Neuf individus attachés à la légation française; 16 artistes envoyés, il y a deux ans, au service de la Porte, par le directoire; 85 particuliers établis depuis long-tems; les deux drogmans du consul de Jassy; un domestique.

En prison à Rodosto.

Luzin, agent consulaire, et 2 particuliers.

Total des prisonniers, 136.

Elargis à la demande des ministres.

Onze personnes attachées aux légations d'Angleterre, de Russie, d'Espagne, etc.

Sous la protection de la Porte.

Brun, constructeur, et 8 autres personnes.

Se tiennent cachés ou ont pris la fuite.

Perrin, agent de la République, et 3 autres individus. — Total 23.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 30 brumaire.

A la séance du 24 brumaire, le grand-conseil a adopté le projet de loi sur les émigrés. Il porte :

Art. Ier. Le directoire est invité à faire, dans le terme d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un tableau des individus émigrés qui, au moment de la révolution, se sont montrés ennemis déclarés de la cause de la liberté et de l'égalité.

III. Le directoire est invité à faire dresser un second tableau dans le même terme d'un mois, dans lequel seront inscrits ceux des émigrés qui, depuis qu'ils ont quitté leur Patrie, ont montré des intentions perfides, et ont agi traîtreusement contre la tranquillité extérieure ou intérieure.

III. Le directoire exécutif joindra à ces deux tableaux une sommation à tous les émigrés qui s'y trouveront inscrits, de rentrer dans le terme de deux mois dans leur Patrie, et de se justifier devant le tribunal suprême.

IV. Ces tableaux, ainsi que la formation y jointe, devront être imprimés et publiés dans toute l'Helvétie, dans le terme d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi.

V. A l'instant de la publication des susdits tableaux, il sera mis un séquestre sur tous les biens des émigrés qui s'y trouveront inscrits.

VI. Les émigrés qui, durant l'époque de la révolution, se sont montrés ennemis déclarés de la liberté et de l'égalité, sont déchus de leurs droits de citoyens suisses. Ils sont bannis à perpétuité de l'Helvétie; leurs biens sont mis sous tutelle, et conservés pour leurs plus proches héritiers.

VII. Les émigrés cités dans le précédent article, conserveront cependant la jouissance de leurs biens, aussi long-tems qu'ils mèneront dans l'étranger une vie tranquille et qu'ils ne se rendront point suspects de quelques trames contre le repos de leur Patrie.

Ce dernier article, après une longue discussion, a été renvoyé à un nouvel examen.

A la séance du 25, la commission établie sur le message du directoire du 12 de ce mois, qui appelle l'attention du conseil sur l'émigration de plusieurs jeunes gens de 18 à 25 ans, qui se soustraient ainsi au service militaire, a fait son rapport.

La commission observe d'abord que le conseil n'a aucune connaissance officielle des mesures qui ont pu être la cause de cette émigration.

Peut-on d'ailleurs, ajoute-t-elle, appeler à la défense d'une République, basée sur les principes de la liberté et de l'égalité, des individus qui, au moment même où la Patrie a besoin du secours de ses enfans, cherchent, par une lâcheté qui les déshonore, à la fuir et à s'y dérober.

Jamais les bataillons suisses, peu exercés, mais braves, ne refuseront de marcher à la défense de la Patrie, même dans le tems où les provinces de la République gémissaient sous le poids de l'oligarchie et du système féodal, et aujourd'hui qu'elles viennent de se réunir dans une seule et même famille, ne serait-il pas honteux de vouloir augmenter nos légions par des lâches, au lieu d'adopter cet exemple sublime, que l'expérience a suffisamment consacré dans les entreprises importantes, de ne jamais calculer ses défenseurs par leur nombre, mais par leur courage et l'esprit qui doit les animer?

D'après ces principes, la commission propose la résolution suivante :

« Le grand-conseil, dans le sentiment profond du patriotisme et de la dignité de la Nation qui n'a rien perdu de son éclat, passe à l'ordre du jour sur le message du directoire. »

Une vive discussion s'est engagée sur ce rapport. (Nous la ferons connaître.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 15 frimaire.

L'ADMINISTRATION départementale de la Dyle, vient d'adresser une proclamation aux habitans de la campagne, pour les prémunir contre les perfides suggestions de la malveillance, qui s'efforce de les égarer par les plus infames moyens, et de leur faire redouter l'approche des troupes républicaines de leurs communes.

A la suite de cette proclamation est une lettre du général Colaud, commandant les neuf départemens réunis, par laquelle il fait part à l'administration, qu'il a été informé que des soldats se sont permis, en éclairant les villages pour poursuivre les révoltés, de piller des habitans paisibles; qu'il a donné les ordres nécessaires pour arrêter de pareils désordres. Il prie l'administration de lui transmettre les plaintes qui auraient pu lui parvenir à cet égard, afin qu'il puisse faire indemniser les habitans qui auraient été volés. Ce général termine sa lettre en disant qu'il a donné les ordres pour faire arrêter et mettre en prison tous les officiers et sous-officiers du détachement de la 48e demi-brigade, qui a pillé dans un village en sortant de Lierre, et qu'il provoquera leur destitution auprès du ministre de la guerre.

Paris, le 18 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 9 frimaire an 7.

Le directoire exécutif, considérant la nécessité de pourvoir au paiement des pensions représentatives de la maison nationale des Invalides, soldes, demi-soldes et autres de même nature, et d'établir un ordre régulier dans la comptabilité de cette partie des dépenses publiques,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Tous les anciens militaires pensionnés en vertu des lois des 25 décembre 1790, 9 octobre 1791, 16 mai 1792, et 14 fructidor an 2, savoir : les invalides admis à la pension représentative de l'hôtel ou retirés dans les départemens avant la loi du 17 avril 1791; ceux jouissant de soldes, demi-soldes et récompenses militaires; les anciens gendarmes réformés en 1788; les grenadiers à cheval et les officiers retirés à la suite des places; les veuves et enfans des mortes-paies; les sous-officiers et soldats retirés du service et les militaires de la garde nationale parisienne soldée, sont tenus de faire parvenir, sans délai, au ministre de la guerre, par l'intermédiaire des administrations centrales, les brevets anciens et nouveaux, lettres ou certificats des ministres de la guerre, reconnaissances de dépôts de pièces délivrées par les ci-devant districts et autres titres en vertu desquels ils ont été payés jusqu'à ce jour.

II. Le ministre de la guerre, à mesure de la remise des titres dont il vient d'être parlé, fera expédier à ces pensionnaires de nouveaux brevets timbrés uniformément : *pensions d'invalides*, sauf la distinction à y établir d'après les lois entre chaque classe de pensionnaire.

III. Avant de délivrer ces nouveaux brevets, le ministre de la guerre les adressera à la trésorerie nationale pour y être *immatriculés*, et les accompagnera d'un état indicatif du montant des pensions, et du département, et du lieu de la résidence de chacun des pensionnaires.

IV. Les formalités énoncées en l'article précédent, seront observées à l'égard des invalides qui se retireront à l'avenir de l'hôtel avec la pension représentative, et ils seront tenus de remettre leur déclaration énonciative du lieu où ils entendent fixer leur résidence, pour être transmise à la trésorerie nationale avec leur brevet, en conformité de la loi du 11 fructidor an 3.

V. A l'avenir et à compter du premier semestre de l'an 7, ces pensions seront payées mois par mois et d'avance, en conformité des lois des 16 mai 1792, et 27 vendemiaire an 5; mais les paiemens ne pourront être effectués, à partir de cette époque, que sur les états adressés par la trésorerie nationale aux payeurs généraux dans les départemens : jusques-là, ils seront acquittés sur les mandats des administrations centrales, comme par le passé.

VI. Les arrérages de ces pensions ne pourront toutefois être payés, à compter du premier semestre de l'an 7, qu'au préalable les pensionnaires n'aient justifié à la trésorerie, par certificat du payeur, des sommes qu'ils auront reçues depuis et y compris le deuxième semestre de l'an 4, jusqu'au deuxième semestre de l'an 6 inclusivement, et ils joindront à ce certificat leur déclaration portant qu'ils n'ont rien reçu au-delà des sommes déclarées par les payeurs.

VII. Les pensionnaires ci-dessus désignés qui transféreront leur domicile d'un lieu dans un autre, seront tenus d'en faire parvenir leur déclaration à la trésorerie nationale, au moins un mois et demi avant la fin du semestre alors courant, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 11 fructidor an 3; et d'après cette déclaration, la trésorerie les fera payer des arrérages de ce semestre et des suivans, à leur nouveau domicile.

VIII. En conformité de l'arrêté du comité des finances, du 3e jour complémentaire an 3, la trésorerie nationale demeure seule chargée du paiement des décomptes des pensions éteintes ou qui s'éteindront par la suite, soit par décès, ou autrement.

IX. Il n'est rien innové à l'égard des anciennes pensions militaires rétablies en vertu de la loi du 22 août 1790, par le liquidateur-général de la dette publique, ni de celles accordées aux défenseurs de la Patrie par la loi du 6 juin 1793, et de toutes autres non comprises en l'article Ier du présent arrêté. Ces pensions ne feront point partie de celles dites *des invalides*, continueront à être payées d'après l'autorisation spéciale des commissaires de la trésorerie nationale, comme elles l'ont été ou dû l'être jusqu'à présent; et ceux qui y ont droit, continueront d'être assujettis à faire *immatriculer leurs brevets* à la trésorerie, et à y fournir leur déclaration conforme à la loi du 11 fructidor an 3, pour être payés dans leur département.

X. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé, REVELLIERE-LÉPEAUX, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

Message aux conseils des cinq-cents et des anciens, du 16 frimaire, an 7.

Citoyens représentans,

La cour de Naples vient de mettre le comble à ses perfidies; vous verrez par les lettres des généraux Joubert et Championnet, et par une copie de la lettre du général napolitain Mack, au général Championnet, que les troupes françaises dans la République romaine ont été attaquées par les troupes napolitaines; ainsi la modération de la République française n'a fait qu'accroître l'audace de ses ennemis. Les détails qui vous seront bientôt transmis, vous convaincront que l'une et l'autre ont été portées à leur comble. Aujourd'hui, le premier soin du gouvernement doit être de prendre des mesures pour repousser l'insolente attaque d'une cour parjure.

Le directoire exécutif croit aussi devoir vous déclarer que la cour de Turin, également perfide, fait cause commune avec nos ennemis, et couronne ainsi une longue suite de forfaits envers la République française.

Citoyens représentans, le directoire exécutif ne dissimule pas que le danger est immineut : mais l'énergie républicaine est encore plus grande, et à présent que toutes les nuances d'opinion vont disparaître, et tous les vœux se réunir, que le corps législatif va seconder de tous ses moyens les efforts du gouvernement, les projets des ennemis de la République seront encore une fois confondus, et le triomphe de la liberté sera pour jamais assuré.

Le directoire exécutif vous propose formellement de déclarer la guerre au roi de Naples et au roi de Sardaigne.

Signé, Revellière-Lépeaux, *président*.

Lagarde, *secrétaire-général*.

Championnet, général en chef, au général en chef de l'armée d'Italie. — Au quartier-général à Rome, le 5 frimaire an 7.

Je vous ai instruit, mon cher général, que j'avais été attaqué sur tous les points, le 3 de ce mois, par les troupes napolitaines, aux ordres du capitaine-général Mack.

Vous trouverez ci-joint copie, sous le n° 1er de la lettre que je lui ai écrite, et sous le n° 2, copie de celle qui fait connaître ses prétentions.

Prévenez le directoire par un courier, de ce qui se passe. et donnez-moi de vos nouvelles.

Salut et amitié,

Signé Championnet.

Pour copie conforme,

Signé Joubert.

Lettre du général Championnet, au général Mack. — Au quartier-général, à Rome, le 3 frimaire, an 7.

Championnet, général en chef.

Monsieur le général,

J'apprends par les commandans des corps avancés de l'armée française, stationnés dans la République romaine, que vous les avez fait sommer d'évacuer leurs postes, en menaçant, en cas de refus, de faire marcher contre eux votre armée, et que plusieurs d'entre eux, cédant à la force, se sont retirés.

Cette conduite exige de votre part une explication franche et loyale, et je vous la demande.

Chargé par mon gouvernement de commander l'armée destinée à protéger l'indépendance de la République romaine, je suis vis-à-vis d'elle responsable de toute infraction à cette indépendance ; de votre côté, monsieur le général, vous ne l'êtes pas moins du sang qui va couler et de l'incendie que vous allumerez. Considérez que la paix entre la République française et la cour de Naples existe ; que les deux ambassadeurs des deux gouvernemens et tous leurs autres agens diplomatiques résident toujours à Paris et à Naples ; et enfin que rien n'a rompu les liens que le dernier traité de paix avait rétablis entre la République française et le roi des Deux-Siciles. Dans cet état de choses, sommer les troupes françaises d'évacuer le territoire romain, dont la défense leur est confiée, c'est violer les traités, c'est violer le droit des gens, qui ne permet d'aggression solennelle de gouvernement à gouvernement qu'après une déclaration de guerre ; c'est enfin être aggresseur et prendre sur soi les événemens d'une guerre qui ne peut tourner qu'au détriment de l'humanité.

Voilà, M. le général, des observations auxquelles j'attends une réponse.

Signé Championnet.

Pour copie conforme,

Signé Joubert.

Réponse du général Mack au général Championnet.

Monsieur le général,

Je vous déclare que l'armée de S. M. Sicilienne, que j'ai l'honneur de commander sous la propre personne du roi, a passé hier la frontière, pour se mettre en possession de l'Etat romain révolutionné et usurpé depuis la paix de Campo-Formio, et jamais reconnu et avoué par S. M. Sicilienne, ni par son auguste allié l'empereur et roi.

Je demande que vous fassiez retirer dans la République cisalpine, sans le moindre délai, toutes les troupes françaises stationnées dans ledit Etat romain, et d'évacuer les places occupées par elles.

Les généraux commandans les diverses colonnes des troupes de S. M. Sicilienne, ont l'ordre le plus positif de ne point commencer les hostilités, si les troupes françaises se retirent sur l'invitation qui leur en sera faite ; mais d'employer la force contre l'opposition.

Je vous déclare, en outre, M. le général, que je regarderai comme un acte d'hostilité, si jamais les troupes françaises mettaient le pied dans le territoire du grand duc de Toscane.

J'attends votre réponse, M. le général, sans le moindre retard, et vous prie d'expédier le major Reisebach, que je vous envoie, quatre heures au plus tard après la réception de ma lettre.

Cette reponse doit être positive et cathégorique, et à la demande de l'évacuation de l'Etat romain, et à celle de ne jamais mettre le pied dans celui de Toscane.

Une réponse négative sera régardée comme déclaration de guerre, et S. M. Sicilienne saura faire valoir, par la force, ses justes demandes, que je vous adresse en son nom.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Pour copie conforme,

Signé Championnet.

Le directoire exécutif, aux armées de la République.

Citoyens soldats,

La volonté nationale vous rappelle aux combats.

La Nation française avait épargné les cours de Naples et de Turin ; l'insulte, la trahison, l'assassinat, tels furent les premiers effets de leur reconnaissance : trop long-tems peut-être le directoire exécutif sacrifia le ressentiment des injures au desir profond de la paix ; tel est le fruit de sa constante modération ! Les troupes napolitaines viennent d'attaquer les soldats de la liberté : Français, vous frémissez !..... Vous frémirez bien davantage quand vous connaîtrez l'insolente menace qui accompagna l'aggression déloyale de votre ennemi !..... Le moment de la vengeance est venu : le directoire a tout fait pour la paix ; citoyens soldats, vous ferez tout pour l'honneur et pour la gloire de votre Patrie. La France à les yeux sur vous. Songez à tout ce qu'elle a droit d'attendre de votre courage ; songez que les temples décadaires de la République doivent retentir tous les dix jours du bruit de vos exploits ; songez que 30 millions de vos freres vous suivent de l'œil et du cœur dans votre glorieuse carriere ; marchez, vous trouverez chez tous les Peuples des défenseurs et des amis ; votre cause est celle de l'humanité toute entiere, que des cours parjures méditent de plonger dans les ténebres de la superstition et dans les horreurs de la servitude.

Fait au palais-national du directoire exécutif, le 17 frimaire, an 7 de la République française, une et indivisible.

Signé, Revellière-Lépeaux, *président*.

Lagarde, *secrétaire-général*.

La guerre ! la guerre ! Tel est le cri que la France, que l'armée ne cessaient de faire entendre depuis six mois. Frémissantes de rage en apprenant les insultes et les outrages prodigués par la cour de Naples au nom français, elles accusaient la prudence qui, retenant leurs vœux et leurs bras, retardaient leur vengeance. Ah ! si quelque chose peut prouver combien le gouvernement de France desirait la paix, c'est sa longue et patiente temporisation ; c'est la généreuse modération qu'il a opposée aux procédés les plus révoltans ; ce sont les efforts qu'il lui a fallu faire pour enchaîner le courage de l'armée. Que les rois qui nous ont provoqué, ne se trompent point sur le motif qui dicta cette conduite du gouvernement de la République française ; que, dans le délire qui les conduit à leur perte, ils ne l'imputent point à faiblesse, et ne s'imaginent point nous en faire un titre de déshonneur ; la France a suffisamment prouvé tous les efforts dont elle est capable ; et l'Europe qui l'admire, sait bien que si elle ne s'est point encore vengée, on doit attribuer ce retard bien plutôt à sa puissance et à sa grandeur qui lui fesait mépriser un ennemi indigne d'elle, qu'à la crainte d'éprouver des revers, après avoir combattu les plus redoutables ennemis de l'Europe. Mais puisque l'ennemi a osé commencer les hostilités, que rien n'arrête plus nos braves légions ; qu'elles se rappellent les nombreuses injures qu'elles ont à venger. L'esperance de la paix n'en doit plus étouffer le ressentiment.

Entendons les cris de nos freres morts dans la rade d'Aboukir ; souvenons-nous que c'est dans les Etats du roi, qui fut cause de notre défaite, que nous devons trouver l'indemnité de nos pertes ; rappellons-nous des proscriptions auxquelles il a voué et les Français qui se trouvaient dans ses Etats, et ceux les habitans qui osaient ne pas approuver ses actes tyranniques ; rappellons-nous qu'il a refusé de recevoir un des agens envoyé par notre gouvernement ; rappellons-nous, qu'au mépris de tous les principes et des traités, il a intercepté la correspondance de notre ambassadeur, fait ouvrir ses lettres, et retenu même jusqu'aux journaux qui lui étaient adressés ; rappellons-nous que la cocarde française était proscrite à Naples, et que par une servitude aussi humiliante pour les Napolitains qu'outrageante pour nous, la corcarde anglaise était devenue la cocarde nationale dans cette ville ; rappellons-nous des fêtes que la cour a données pour célébrer l'échec que nous avons éprouvé dans la rade d'Aboukir ; rappellons-nous enfin, qu'après avoir triomphé dernièrement d'un rocher nud, défendu par 113 Français, les 5000 Anglais qui avaient si peniblement obtenu cette victoire, y ont arboré le pavillon napolitain. Soldats, que tant d'injures, tant d'outrages, tant de haines vous soient toujours présentes, et reçoivent la juste punition qu'elles méritent.

Le roi de Naples, dit-on, avant de partir pour l'armée, s'est confessé et a communié en public. En 1248, avant de partir pour la cinquieme croisade, Louis IX, de la famille duquel le roi de Naples est issu, se confessa aussi à Lyon, communia et gagna les indulgences. On sait assez quelle fut la fatale issue de cette expédition, où Louis IX perdit toute son armée. Soldats, persuadez-vous-le bien, le dieu des batailles ne sera pas plus favorable au fils des Bourbons qu'il ne le fut au pere.

Quant au roi de Sardaigne, il n'a pas commencé les hostilités d'une maniere aussi apparente ; mais pour cela il n'en allait pas moins directement au but ; il feignait d'être dévoué à la République ; il pensait nous endormir par de fausses caresses ; mais on l'a deviné encore mieux qu'il n'a su feindre. Ce n'était pas seulement pour faire contre-poids à notre entrée dans l'Helvétie, que les Autrichiens sont entrés dans les Ligues-Grises ; peu à peu ils filaient le long du lac majeur, et allaient bientôt donner la main aux troupes piémontaises. C'est ce moment que la cour de Turin attendait pour se déclarer ouvertement : alors on eut égorgé tous les Français en garnison dans les forteresses du Piémont, qui sont les clefs de l'Italie ; on eut coupé ainsi toute retraite à nos troupes, qui se trouvent dans les Républiques Cisalpine et Romaine, pendant que les troupes autrichiennes, napolitaines, sardes, auraient fait main-basse sur ces braves Français, privés de tout secours et de toute communication avec leur Patrie. Ainsi aurait été justifié encore une fois ce vieux mot de l'histoire : *l'Italie est le tombeau des Français* ; ainsi ces belles contrées eussent été rendues à des fers beaucoup plus insupportables que ceux dont nous les avions délivrées ; ainsi nous perdions tout moyen de communication avec notre armée d'Egypte, ou du moins les communications devenaient bien plus longues et bien plus difficiles ; ainsi enfin, les Anglais restaient les maîtres, les dominateurs de la Méditerranée, comme ils le sont déjà de l'Océan. Y avait-il à balancer ?

— On imprime au Caire une gazette française, sous le titre de *Gazette d'Egypte*. Envain les forces anglaises, portugaises, napolitaines, russes et ottomanes interceptent nos communications avec l'Afrique ; cette gazette, bravant leurs vaisseaux, ne tardera pas à parvenir en Europe, et à nous donner, sur la situation et les succès de notre nouvelle conquête, des renseignemens qui feront le desespoir de nos ennemis.

— L'administration municipale d'Auxerre a écrit au directoire que la conscription n'a trouvé dans ses murs que des enthousiastes et des admirateurs. Les plus jeunes, rivalisant de civisme avec leurs aînés, ont voulu s'associer avant le tems, à la gloire de leurs triomphes futurs, et cette généreuse émulation, se répandant de proche en proche, et fesant tous les jours de nouveaux prosélytes, a multiplié le nombre des enrôlés volontaires, au point qu'il surpasse celui des conscrits de la premiere classe.

— Le baron de Bender dont les bottes ne furent pas moins fameuses que celles de Septlieues dans la Bibliotheque bleue, est mort à Prague, le 3 brumaire, âgé de 85 ans.

— Depuis trois jours, le ministre de la guerre a remis en activité un grand nombre d'officiers surnuméraires, et leur a donné l'ordre de rejoindre sur-le-champ les corps pous lesquels ils sont destinés.

— On assure que Regnault de S.-Jean-d'Angely, nommé par Bonaparte commissaire du gouvernement français, à Malthe, est arrivé à Rome.

— Marchena a été arrêté avant-hier par ordre du ministre de la police. Il va, dit-on, être envoyé à Rochefort et déporté, pour être revenu sans autorisation de la Suisse, où il avait été conduit après le 13 vendemiaire.

— Le landgrave de Hesse-Cassel a fait prendre possession, en son nom, de tous les revenus et dimes que le chapitre de Mayence avait dans ses Etats. Il a fait enlever les serrures des granges et greniers appartenant à ce chapitre, et en a fait mettre de nouvelles, en admettant pour base de sa conduite, que par la possession de Mayence, le chapitre était dissous.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

Suite de la résolution du 18 brumaire, relative au mode d'imposition, de paiement et de comptabilité des dépenses communales, municipales et départementales.

§. V.

Des taxations des préposés aux recettes départementales, municipales et communales.

XXXIX. Le percepteur de chaque commune jouira, sur le produit des centimes additionnels destinés aux dépenses municipales et communales, d'une remise égale à celle dont il jouira sur ses autres recettes.

Cette remise fera partie des frais de perception à la charge de la commune.

Il ne lui sera alloué aucune remise pour les autres revenus communaux, dont la recette fera partie des conditions et charges de son adjudication.

XL. Il ne sera alloué au secrétaire de l'administration municipale aucune remise sur les recettes dont il est chargé par l'article XXXIII; mais son traitement fixe sera augmenté, s'il est jugé nécessaire.

XLI. Le préposé spécial aux recettes municipales et communales réunies, nommé en vertu de l'article XXXV, jouira d'un traitement fixe qui sera réglé par l'administration municipale ou par le bureau central, et approuvé par l'administration de département, et fera partie des dépenses de la commune.

XLII. Le receveur général du département et ses préposés jouiront, sur le produit des centimes additionnels destinés aux dépenses départementales, d'une remise égale à celle qui leur est attribuée par la loi sur leurs autres recettes.

Le montant de cette remise, ainsi que leur traitement fixe, et le montant de la remise qui leur est attribuée sur le principal des contributions foncière et personnelle, seront acquittés sur le produit des centimes additionnels, et feront partie des dépenses départementales.

TITRE IV.

De l'emploi du fonds de supplément, *et du* fonds commun des départemens.

XLIII. Le produit des centimes additionnels formant le fonds de supplément mentionné en l'article XVI, restera entre les mains du receveur du département, et sera employé, sur les ordonnances de l'administration départementale,

1°. Aux suppléméns de fonds à fournir aux cantons composés de plusieurs communes, aux dépenses municipales desquels le *maximum* fixé en vertu de l'article IX ne suffirait pas;

2°. Mais seulement après l'objet dont il vient d'être parlé, à pourvoir, s'il y a lieu, à l'insuffisance de ses propres recettes départementales.

XLIV. Les ordonnances délivrées par l'administration départementale, dans le cas de l'article précédent, seront imputées sur le *fonds de supplément*, canton par canton; de telle sorte qu'il ne soit pris sur le *fonds de supplément* des autres cantons du département, qu'après l'entier épuisement de celui du canton qui réclame.

XLV. Ce qui restera disponible à la fin de l'année sur le *fonds de supplément* dont il vient d'être parlé, sera, pour l'année suivante, employé en moins imposé sur le même fonds, et au profit des cantons dont le contingent n'aura pas été épuisé.

XLVI. Le produit des centimes additionnels destinés à former le *fonds commun des départemens*, établi par l'article XVI, sera employé, savoir,

Pour faire face aux cotes irrécouvrables pour cause d'insolvabilité ou de non jouissance, et aux remises et modérations accordées pour perte de revenu, jusqu'à concurrence du cinquieme;

Et les quatre autres cinquiemes aux autres objets mentionnés audit article, et dans l'ordre qui sera fixé ci-après.

XLVII. Le cinquieme destiné par l'article précédent à faire face aux non-valeurs et remises ou modérations, restera entre les mains du receveur du département, à la disposition de l'administration centrale, sur les ordonnances de laquelle le montant en sera employé jusqu'à due concurrence, et conformément aux regles qui seront incessamment établies.

XLVIII. Les quatre autres cinquiemes seront versés au trésor public, et employés,

1°. Au paiement des dépenses relatives à l'agence des contributions directes, conformément aux lois des 22 brumaire et 21 pluviôse an 6, et jusqu'à concurrence des fonds accordés par lesdites lois.

2°. Pour suppléméns de fonds à accorder aux départemens dans le cas prévu par l'article XVI ci-dessus;

3°. Et le surplus pour secours effectifs à accorder à raison de grêle, gelée, incendie, inondations et autres événemens imprévus, jusqu'à concurrence des crédits qui seront ouverts par le corps législatif, et conformément aux regles qui seront établies.

XLIX. Les suppléméns de fonds à accorder aux départemens dont les recettes et le *fonds particulier de supplément* seraient reconnus inférieurs à leurs dépenses propres, ou à celles de leurs cantons, seront ordonnancées par le ministre de l'intérieur, après qu'il en aura constaté la nécessité et le taux, à la vue des états particuliers de dépenses.

Il en arrêtera, au commencement de l'année, le tableau général, et en adressera un double au ministre des finances.

L. Ce qui restera disponible à la fin de l'année sur le *fonds commun des départemens* dont il vient d'être parlé, sera, pour l'année suivante et selon les cas, ou employé en moins imposé sur le même fonds, ou ajouté à son produit pour être employé aux mêmes usages.

TITRE V.

De l'établissement des taxes municipales dans les communes formant à elles seules un canton.

LI. Lorsque, dans une commune formant à elle seule un canton ou considérée comme telle, l'état des dépenses municipales et communales réunies, ainsi qu'il est dit en l'article X ci-dessus, aura été arrêté, et qu'il aura été reconnu que les recettes ordinaires, telles qu'elles sont désignées en l'article XI, sont insuffisantes pour fournir en entier auxdites dépenses, il y sera pourvu par l'établissement de *taxes indirectes et locales*, lesquelles ne pourront avoir lieu qu'après l'autorisation expresse et spéciale du corps législatif.

LII. En conséquence, et avant le 30 thermidor de chaque année, l'administration municipale desdites communes dressera le tableau comparatif des dépenses municipales et communales réunies, telles que l'état en aura été arrêté par l'administration de département, et du montant présumé des recettes municipales et communales également réunies, y compris le produit des centimes additionnels, calculé sur le pied de ceux perçus en l'année précédente.

Elle y joindra l'indication des *taxes indirectes et locales* qu'elle jugera les plus convenables, pour suppléer à l'insuffisante des centimes additionnels.

LIII. Ce tableau comparatif sera fait, dans les communes au-dessus de cent mille ames, par l'administration de département, à laquelle le bureau central et les municipalités d'arrondissement fourniront, à cet effet, leurs états de recettes et de dépenses particuliers et autres documens nécessaires.

LIV. L'indication de *taxes indirectes et locales* dont il est parlé en l'article précédent, comprendra,

1°. La désignation des objets sur lesquels ces taxes devront porter;

2°. Le tarif de la taxe à établir sur chacun des objets désignés;

3°. L'indication des moyens d'exécution pour la perception desdites taxes;

4°. L'évaluation du produit présumé des diverses taxes projetées;

5°. Enfin, l'évaluation des frais que pourra occasionner leur perception.

LV. Ne pourront être assujettis auxdites *taxes*, ni les grains et farines, ni les fruits, beurre, lait, fromages, légumes et autres menues denrées servant habituellement à la nourriture des hommes.

LVI. Les administrations municipales et bureaux centraux auront égard, dans leurs projets de *taxes municipales*,

1°. A ce que le tarif et le produit en soient, le plus qu'il se pourra, proportionnés au montant des sommes reconnues rigoureusement nécessaires;

2°. A ce que le mode de perception entraîne le moins de frais possible, et le moins de gêne qu'il se pourra pour la liberté des citoyens, des communications et du commerce;

3°. Aux *exceptions et franchises* qui pourront être jugées nécessaires au commerce de la commune, et à raison de sa position.

LVII. Le projet de *taxes municipales* mentionné aux articles précédens, sera soumis à l'administration départementale, qui pourra le modifier; elle l'arrêtera et l'adressera, dans le mois de fructidor, avec son avis motivé, au directoire exécutif, qui le transmettra dans le mois de vendémiaire suivant au corps législatif, pour être approuvé, s'il y a lieu.

TITRE VI.

De la comptabilité des communes, des municipalités, des départemens et des préposés à leurs recettes.

LVIII. L'agent municipal et le percepteur de chaque commune fesant partie d'un canton, rendront respectivement à l'administration municipale, et dans le courant de vendémiaire de chaque année, le compte des recettes et dépenses communales faites pendant l'année précédente.

L'administration municipale arrêtera ces comptes dans le courant de brumaire suivant.

LIX. Dans les cantons composés de plusieurs communes, le secrétaire de la municipalité, en sa qualité de préposé aux recettes municipales, rendra chaque année, dans le courant de vendémiaire, son compte à l'administration municipale, qui rendra le sien à l'administration départementale, dans le courant de brumaire suivant.

Elle y joindra en outre copie des délibérations par lesquelles elle aura arrêté les comptes des percepteurs et agens municipaux des communes de son ressort.

LX. Les comptes des dépenses municipales seront examinés, discutés et définitivement arrêtés par l'administration départementale, dans le courant de frimaire suivant.

Les pieces à l'appui resteront déposées dans ses archives.

En cas de difficulté, il en sera référé au ministre de l'intérieur, qui prononcera.

LXI. Dans les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, le préposé spécial aux recettes municipales et communales rendra, dans le cours de vendémiaire de chaque année, à l'administration municipale, s'il n'y en a qu'une, ou au bureau central et aux municipalités d'arrondissement dans les quatre grandes communes, le compte des recettes et dépenses faites pendant l'année précédente, pour chacune de ces administrations.

Chacune d'elles rendra à son tour, et dans le mois de brumaire suivant, son compte respectif à l'administration départementale, qui l'arrêtera définitivement dans la forme et dans le délai prescrit en l'article précédent.

LXII. Dans le courant de frimaire de chaque année, le receveur général du département remettra à l'administration centrale, et celle-ci au ministre de l'intérieur, le compte des recettes départementales faites pendant l'année précédente.

Et le y joindra un état certifié par elle des arrêtés de comptes des dépenses municipales, communales et municipales communales réunies des cantons et communes de son ressort.

LXIII. Le compte du receveur du département sera arrêté par l'administration centrale, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur; celui de l'administration départementale sera examiné et approuvé par le directoire exécutif.

LXIV. Tous agens municipaux, percepteurs de communes, administrateurs, municipaux, membres de bureau central, préposés aux recettes municipales et communales, et secrétaires de municipalités, en leur qualité de receveur, qui ne rendraient pas compte dans les délais respectivement fixés par les articles LVIII, LIX et LXI, seront dénoncés par l'administration centrale au commissaire du directoire exécutif près le tribunal civil du département, et sauf néanmoins l'autorisation du directoire exécutif à l'égard des agens, administrateurs municipaux et membres du bureau central, lesquels seront préalablement suspendus de tout exercice.

LXV. Ils seront condamnés à payer entre les mains du receveur du département, par forme de consignation, et suivant les cas, le cinquieme du montant présumé des recettes de la commune, des recettes municipales, ou des recettes municipales et communales réunies, telles que les états en auront été respectivement arrêtés en vertu des articles précédens.

LXVI. Tous administrateurs et receveurs de département qui ne rendront pas compte dans le délai fixé par l'article LXII ci-dessus, seront, avec l'autorisation du directoire exécutif, dénoncés par le ministre de l'intérieur au même commissaire, et condamnés à consigner le dixieme du montant présumé des recettes départementales, telles que l'état en aura été arrêté par les ministres de la justice et de l'intérieur.

LXVII. Dans les poursuites dirigées contre les administrations centrales ou municipales, les condamnés ne seront pas solidaires, et chacun d'eux ne sera tenu à fournir que sa quote-part à la consignation.

La consignation aura lieu sans préjudice des autres poursuites qui seraient nécessaires pour contraindre les administrateurs ou receveurs en retard.

Le montant n'en sera remboursé qu'après la remise et l'apurement du compte.

TITRE VII.

Dispositions générales.

LXVIII. Il sera statué chaque année, immédiatement après la fixation et répartition du principal des contributions foncière et personnelle, sur le *maximum* des centimes additionnels à établir pour les dépenses communales, municipales, municipales et communales réunies, et départementales, et sur la quotité de ceux destinés au *fonds de supplément*, et au *fonds commun des départemens*.

LXIX. La loi du 15 frimaire, an 6, est abrogée, sauf l'exécution du titre IV, relatif aux recettes et dépenses générales, départementales, municipales et communales de l'an 5 et de l'an 6.

LXX. Toutes autres lois ou dispositions de loi contraires à la présente, sont également abrogées.

Cretet fait un rapport sur une résolution du 18 brumaire, relative aux dépenses communales, municipales et départementales, pour l'an 7, et à l'arriéré des mêmes dépenses pour l'an 6 et années antérieures.

Cette résolution, dit-il, n'est que l'application de la loi générale que le conseil vient de rendre.

L'assiette de 32 centimes et demi qu'elle établit n'est que conditionnelle; c'est l'expression d'un *maximum* auquel s'éleveront très-peu de départemens.

Si tous allaient jusques-là, la masse des centimes additionnels serait de 78 millions; mais la moyenne proportionnelle entre les départemens est de 22 centimes; la contribution totale sera donc de 50 millions 800 mille francs; somme qui ne suffira pas aux besoins quand l'instruction publique sera entièrement organisée, et qu'on aura augmenté le traitement de quelques fonctionnaires publics.

Si le mode de pourvoir aux dépenses des hospices était définitif, il pourrait être combattu avec avantage.

Les hospices sont dans un dénuement total. Les secours qu'ils tiraient du produit de leurs biens, des octrois, des opinions religieuses, tout leur manque à la fois; il faut donc pourvoir à leurs besoins par des moyens sûrs et invariables. Il faudra aussi distinguer dans leurs dépenses celles qui doivent être locales de celles qui doivent être supportées par le gouvernement, et parmi celles-ci se classe tout ce qui est relatif aux enfans abandonnés. Des suppressions, des réunions, pourront aussi faire disparaître les dépenses inutiles. Il serait à désirer que, dès-à-présent, les administrations fissent passer des renseignemens au ministre.

Mais jusqu'à ce que le corps législatif puisse définitivement statuer sur ces divers objets, les fonds que la résolution applique aux hospices fourniront à leurs besoins.

Un arriéré considérable existe dans les dépenses locales: c'est le résultat du défaut d'ordre et de la nullité des recettes. On ne peut le payer par des contributions extraordinaires qui excéderaient les facultés des contribuables: il ne reste donc qu'à l'atermoyer et à le soumettre à un remboursement graduel. La résolution organise ce mode avec prudence et l'entoure de sages précautions.

L'avis de la commission est qu'elle doit être approuvée.

Cornet ne partage pas l'avis de la commission.

La résolution lui paraît désastreuse pour les petites communes.

Les dépenses municipales des cantons ruraux, dit-il, peuvent être évaluées à 5,000 fr. par an, et cependant la recette qui doit les fournir ne monterait qu'à 3,460 fr.

Il y aurait également un déficit sur les dépenses communales.

Et quand les recettes égaleraient les dépenses, toujours ne resterait-il pas des fonds pour solder l'arriéré.

L'orateur pense qu'on devrait élever à 15 centimes le *maximum* des cantons ruraux composés de plusieurs communes, et non les réduire à 7 centimes et demi, dont une partie sera encore absorbée par les dépenses départementales.

Qu'on ne compte pas sur le fond du supplément; il produira à peine 1,000 fr. pour les communes.

Les fonds appliqués aux hospices sont insuffisans. D'ailleurs c'est détruire ceux des cantons ruraux, que de les mettre à la charge des communes.

On objectera que l'article XIII de la résolution remédie à cet inconvénient.

Cet article n'est qu'un palliatif dont l'effet unique sera de reculer le moment de la destruction.

L'orateur termine en faisant sentir combien il est important de ne pas ajouter aux petites qu'ont faites les petites communes, des charges qui acheveraient de faire refluer leur population dans les grandes cités.

Cretet convient que la résolution ne pourvoit que d'une manière imparfaite aux besoins des communes: mais il pense aussi qu'il y a de l'exagération dans la somme qu'on vient de fixer pour leurs dépenses.

A la vérité encore, l'addition des centimes pesera principalement sur les départemens les moins en état de les payer, parce qu'ils ne s'appliqueront, dans toute leur étendue, qu'à ceux dont la contribution ne sera pas assez forte pour fournir aux dépenses locales par une addition moins considérable. Mais il résultera de tout cela qu'il faudra abandonner ce système et revenir à celui que l'orateur a indiqué dans son rapport.

Jusques-là cependant le mode qu'établit la résolution, sera sujet à moins d'inconvéniens que les surcharges, et laissera moins de besoins.

Quant aux hospices, le mode qu'on adopte à leur égard, n'est que provisoire, et son imperfection même appelle une législation définitive; mais du moins ne laisse-t-il pas les hospices dans l'état d'abandon où ils sont. En les mettant à la charge de quelqu'un, il donne l'assurance qu'ils seront sous un régime quelconque. Si ce mode produit des surcharges, on réclamera des secours sur les fonds municipaux.

Il y a d'ailleurs une sorte de justice à charger de l'entretien des hospices les habitans qui seuls en profitent: au surplus, ces dépenses sont prises en dedans des 32 cent. et demi. Enfin, la loi elle-même indique un remede, qui est de reverser sur le trésor public l'excès de la dépense des hospices. Les fonds sont faits; ils consistent dans les 18 ou 19 millions affectés aux secours.

On a paru regretter les ressources que les établissemens publics fournissaient autrefois aux communes. Le défaut de ces ressources ne fera que rendre au travail des hommes voués autrefois à l'oisiveté.

Il est un moyen simple de remplacer les avantages des anciens établissemens, c'est d'élever des manufactures.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte.

TITRE PREMIER.

Des dépenses départementales, municipales et communales pour l'an 7.

§. Ier.

De la fixation des centimes additionnels.

Art. Ier. Les centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle, somptuaire et mobiliere de l'an 7, à établir pour compléter, en ladite année, le fonds des dépenses communales dans les communes faisant parties d'un canton, ne pourront excéder sept centimes et demi par franc de l'une et l'autre contribution.

Ceux à établir pour compléter le fonds des dépenses municipales, dans les cantons formés de plusieurs communes, ne pourront excéder sept centimes et demi.

III. Ceux à établir pour compléter les fonds des dépenses municipales et communales réunies, dans les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, ne pourront excéder quinze centimes.

IV. Ceux à établir pour couvrir les dépenses départementales ne pourront excéder dix centimes.

V. Les centimes additionnels, destinés à former dans chaque département le *fonds de supplément*, sont fixés pour l'an 7 à deux centimes et demi pour franc de l'une et l'autre contribution.

VI. Ceux destinés à former le *fonds commun des départemens* sont fixés à cinq centimes.

§. II.

De l'envoi et de la vérification des états de dépenses.

VII. Les états de dépenses à fournir par les administrations municipales, bureaux centraux et administrations départementales, devront être dressés et envoyés pour l'an 7; savoir:

Ceux des administrations municipales, bureaux centraux et municipalités d'arrondissement, à l'administration départementale, dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente;

Et ceux des administrations de département, dans le même délai, aux ministres de l'intérieur et de la justice.

VIII. Ils devront être vérifiés, arrêtés et renvoyés; savoir:

Ceux des administrations départementales, par les ministres de l'intérieur et de la justice, aussi-tôt l'envoi des lois portant répartition des contributions de l'an 7;

Et ceux des administrations municipales, bureaux centraux et municipalités d'arrondissement, par les administrations départementales, à fur et mesure de l'envoi de leurs mandemens respectifs.

§. III.

Des dépenses relatives aux hospices civils et secours à domicile.

IX. Pour l'an 7, et jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement pourvu par la suite, les sommes nécessaires pour compléter le fonds d'entretien des hospices civils et des distributions de secours à domicile, seront à la charge des cantons où ces établissemens ont lieu, et feront en conséquence partie des dépenses municipales dans les cantons composés de plusieurs communes, et des dépenses municipales et communales réunies, dans les communes formant, ou considérées comme formant à elles seules un canton.

X. En conséquence, les administrations municipales et bureaux centraux se feront rendre compte des besoins annuels et des revenus présumés desdits hospices civils et autres établissemens de bienfesauce, et comprendront, dans leurs états respectifs de dépense, la somme reconnue nécessaire pour en compléter le service et l'entretien, sans qu'à raison de ce il puisse être imposé pour le tout au delà du *maximum* fixé par les articles II et III de la présente, et sauf le recours, soit au fonds *de supplément* pour les cantons formés de plusieurs communes, soit aux *taxes municipales* pour les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, auxquelles ce *maximum* ne suffirait pas.

XI. Les sommes imposées pour compléter le fonds nécessaire aux besoins des hospices civils et autres établissemens de bienfesance, seront perçues, ordonnancées et payées dans la même forme et de la même maniere que celles destinées à l'acquit des autres dépenses locales.

Elles continueront néanmoins, ainsi que les retenues autorisées sur les *représentations théâtrales*, les *entreprises de fêtes* et *établissemens de prêts sur nantissement*, et les autres revenus appartenans ou spécialement affectés aux hospices civils et autres établissemens de bienfesance, à être administrés dans chaque canton par la commission des hospices civils, créée en vertu de la loi du 16 vendemiaire an 5, et par les bureaux de bienfesance créées par la loi du 7 frimaire suivant, lesquels rendront, tous les mois, compte de l'emploi des fonds au bureau central ou à l'administration municipale.

XII. Le compte général et détaillé des recettes et dépenses desdits hospices et autres établissemens, sera rendu à la fin de l'année à l'administration départementale, qui l'arrêtera définivément, après avoir pris l'avis du bureau central ou de l'administration municipale, et en adressera un double au ministre de l'intérieur.

XIII. En attendant que les administrations municipales dans le ressort desquelles un ou plusieurs hospices civils se trouvant placés, aient un fonds suffisant pour pourvoir à leurs dépenses, les sommes nécessaires seront fournies par le trésor public sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour subvenir aux besoins des hospices civils pendant l'an 7.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 18, du conseil des cinq-cents, après la lecture du procès-verbal, le conseil s'est formé en comité général.

Nouvelles d'Italie.

Le bruit s'est répandu dans les deux conseils, que le général Championnet a battu les Napolitains, qui ont perdu 1500 hommes, et que leur avant-garde a été mise en déroute.

On assure que cette nouvelle qui, sans être officielle, paraît certaine, a été apportée au directoire par un courier qui n'a précédé que de quelques heures celui qui est attendu par le gouvernement de la part du général Joubert.

SPECTACLES.

Odéon. Auj. *Eugénie*, drame suiv. *du Voyage interrompu.*

A Paris, de l'imprimerie, du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 80. Décadi, 20 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Semlin, le 23 brumaire.

Les spahis de la Servie, ont résolu d'exiger de Mustapha-Pacha qu'il montre le firman de la Sublime-Porte, en vertu duquel il s'intitule gouverneur de cette province. Ils prétendent, et cette opinion s'accrédite de jour en jour, que ce pacha usurpe un pouvoir qu'il n'a point, et qu'il est secrettement l'allié de Passwan-Oglu. Des négocians arrivés ici de Widdin, rapportent en effet que Passwan-Oglu appelle publiquement Mustapha *son ami*; mais ce pourrait-être par ironie, s'il est vrai qu'il ait dit dernièrement : *Je veux m'unir de plus en plus avec mon ami Mustapha-Pacha; et pour cela il faut que nos deux gouvernemens soient confondus en un seul, et que le mien aille jusqu'au-delà de Belgrade.* On annonce effectivement qu'il se propose de venir à Belgrade avec une partie de son armée. Mais comme Mustapha s'occupe plus de lever de l'argent, que de mettre cette forteresse en état de défense, on ne saurait attribuer cette sécurité qu'à une secrette intelligence entre les deux pachas.

Les mêmes négocians confirment tous les détails qu'on a publiés sur la défaite complete de l'armée ottomane, la fuite du capitan pacha, le nombre des Turcs tués le 6 brumaire, et qui était tel qu'on n'avait pu parvenir encore à les enterrer tous au bout de huit jours; Passwan-Oglu s'étend maintenant dans la Valachie, à 10 lieues au-delà de Krajowa : il leve par-tout des troupes et de l'argent, et parle de nouveau d'aller à Constantinople. Des lettres de cette dernière ville, du 12 brumaire, disent que la Porte, qui n'avait pas encore connaissance du dernier désastre de l'armée ottomane, venait de prendre la résolution d'offrir à Passwan-Oglu un entier oubli du passé, pour lui et pour tous les siens, avec l'assurance d'obtenir pour lui toutes les faveurs et dignités qu'il pourrait demander.

ESPAGNE.

Barcelone, le 5 frimaire.

Quoique l'on ait prétendu que l'escadre anglaise, partie de Gibraltar avec 7000 hommes de débarquement, fesant voile vers Malthe, il est de fait, qu'elle était destinée pour les îles Baléares. Les Anglais ont opéré, sans résistance, leur descente dans l'île de Minorque. Mais ce premier succès n'a rien de bien décisif; il était d'ailleurs très-facile, en ce que cette île est accessible en plusieurs endroits de ses côtes, et que les Anglais dominent dans la Méditerranée. Mais le seul fort qui reste des anciennes fortifications de Mahon, rasées après la cession qui nous en fut faite par la paix de 1782, peut encore tenir long-tems. Il a déjà essuyé deux violens assauts que sa garnison, composée de 2,500 hommes seulement, a repoussés avec beaucoup de valeur, et en tuant un grand nombre d'assiégeans.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 7 frimaire.

Nous venons d'être témoins d'un événement dont on craint les suites les plus sérieuses. Le sénat, sur la réquisition du chevalier Crawfurt, ministre d'Angleterre, s'est permis de faire arrêter, au moment qu'ils arrivaient, quatre Irlandais, parmi lesquels se trouve les fameux Napper-Tandy et le frere d'O Connor.

Tandy, surpris autant qu'indigné de cet outrage, a fait résistance et a tiré un pistolet contre l'officier de police qui l'arrêtait; mais le pistolet n'a pas parti. Il s'est réclamé ensuite du ministre de France, comme étant officier général au service de la République française. Le citoyen Maragon a en effet interposé son autorité, et a demandé l'élargissement de Napper-Tandy.

Le ministre anglais de son côté a déclaré que, dans le cas où cet Irlandais serait mis en liberté, son gouvernement regarderait cet acte comme une déclaration de guerre. Le sénat, embarrassé par cet étrange aveu, s'est extraordinairement assemblé à cinq heures du soir. Mais, après une très-longue délibération, il a résolu de s'assembler aujourd'hui de nouveau pour prononcer sur une affaire si délicate. On en attend l'issue avec impatience.

Rastadt, le 7 frimaire.

La députation de l'Empire a tenu, le 7, sa quatre-vingtieme séance : on y a lu les deux dernieres notes des ministres français. Les députés des villes impériales de Souabe sont mécontens de voir encore les seules villes de Hambourg, Bremen et Francfort mentionnées dans la dernière note française, et ils s'agitent beaucoup pour faire réparer cette omission, en f ignant de croire qu'elle n'a pas été calculée, et qu'elle ne doit pas être regardée comme un indice du sort qui menace leurs commettans.

Du 11 frimaire.

A la séance de la députation de l'Empire d'aujourd'hui, il a été voté sur les dernieres notes françaises : la députation paraît vouloir insister fortement sur ses demandes concernant les émigrés allemands, les possessions de la noblesse de l'Empire et les autres points auxquels les ministres français n'ont pas encore consenti. Les opinions sont partagées sur le péage d'Elsfleth : la majorité, regardant cet objet comme hors de la compétence de la députation, prétend qu'elle ne doit pas s'en mêler; quelques-uns croient, au contraire, que la souveraineté siégeant dans l'empereur et l'Empire, la députation, de concert avec le plénipotentiaire de l'empereur, peut contraindre un état partiel de l'Empire à céder sa propriété pour le bien général, en l'indemnisant.

L'Autriche s'est déclarée, dant son vote, contre les indemnisations, en ajoutant, *que ce n'est ni le lieu, ni le tems d'en dire davantage sur cet objet.*

Texte de la note des plénipotentiaires prussiens, remise aux plénipotentiaires de la République française.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de S. M. prussienne, ont déjà eu l'honneur de faire connaître verbalement, d'après l'ordre précis du roi, à différens membres de la légation française, que S. M. envisageait le péage d'Elsfleth comme un objet dont la discussion n'appartenait point aux négociations de Rastadt. Ils s'étaient flattés que l'exposition claire et précise de leurs insinuations amicales, tendantes à engager la légation française à laisser tomber cette affaire, aurait trouvé un plein accès dans l'esprit des citoyens ministres plénipotentiaires de la République française.

Leur derniere note à la députation, du 21 brumaire, fesant cependant de nouveau mention de ce péage, en alléguant toutes sortes de raisons pour réitérer la demande formelle faite à la députation pour son abolition en faveur de la République, les soussignés se voient dans la nécessité de revenir sur cet objet.

Ils aiment à croire que ce n'est qu'à la suite des suggestions étrangeres et de notions peu exactes et incompatibles, avec la nature du péage dont il s'agit, que ce point a trouvé place dans le dernier office de la légation française. Dans cette conviction, ils hésitent d'autant moins de faire connaître de nouveaux aux citoyens ministres de la République, au congrès, qu'en sa qualité de garant de la neutralité et de la tranquillité intacte du nord de l'Allemagne et des pays situés dans l'enceinte de la ligne, qui en détermine la démarcation, S. M. prussienne ne saurait permettre et ne permettra jamais, que la République française, ni quelque puissance que ce soit, forme des demandes relatives à ces contrées, que S. M. croirait avoir droit d'attendre que le gouvernement français ne voudrait point insister à faire de cet objet un article des négociations à Rastadt, mais qu'il en ferait plutôt abstraction entiere, en laissant le péage en question hors de jeu pour tout ce qui concerne les arrangemens actuels de la paix de l'Empire.

Les soussignés réitèrent aux citoyens ministres plénipotentiaires de la République française, l'assurance de leur haute considération.

Rastadt, le 16 novembre 1798.

Goerz, Jacobi, Dahm.

IRLANDE.

De Dublin, le 25 brumaire.

Hier, M. Curran, agissant au nom de Théobald-Wolf-Tone, actuellement prisonnier dans les prisons de la prévôté, pria la cour d'expédier un ordre au haut shériff de la ville de Dublin, pour traduire à la barre de la cour Théobald-Wolf-Tone. Tandis que le greffier écrivait l'ordre, la cour décida qu'il serait aussi envoyé à la prison, afin de prévenir de l'heure de l'exécution M. Tone, dont le procès avait été fait par la cour martiale, séante aux casernes de Dublin, et qui avait été trouvé coupable de haute trahison, et comme tel condamné à être exécuté ce jour même à une heure après midi.

Aussitôt que l'ordre fut écrit, il fut expédié; et une heure et demie après environ, M. Tone, l'aîné, vieillard vénérable et oncle de l'infortuné Théobald, parut devant le tribunal. Après avoir prêté le serment exigé par la loi, il déposa que le major de brigade Sandys avait refusé d'obéir aux ordres de la cour du banc du roi, disant que Tone était sous la puissance du lord Cornwallis et du commandant de la garnison, et que par conséquent il ne pouvait par se désaisir de sa personne. A cette déposition du malheureux vieillard, M. Curran prit la parole, et engagea la cour à soutenir sa puissance et sa dignité, en punissant le major de brigade qui osait résister à ses ordres. Un nouvel écrit fut alors expédié au haut shériff, qui lui donnait le pouvoir d'arrêter le major de brigade Sandys, et d'amener à la barre Théobald-Wolf-Tone.

Un intervalle, à-peu-près semblable au premier, s'étant écoulé, le shériff revint accompagné par le chirurgien de la garnison, M. Annsley, qui déposa qu'il avait été appellé ce matin entre quatre et cinq heures, pour prendre soin de M. Tone, *qu'il s'était coupé le cou entièrement de l'une à l'autre oreille, avec un petit couteau de poche;* qu'il l'avait pansé; mais qu'il ne répondait pas de sa guérison, sur-tout si on lui causait la moindre émotion, soit en le fesant parler, soit en le transportant d'un lieu dans un autre. La cour sur cet exposé, mit M. Tone sous la protection spéciale du shériff.

M. Curran demanda ensuite à la cour qu'elle permît aux amis de M. Tone de le visiter, et qu'elle lui accordât la liberté de prendre un autre chirurgien; ce qui fut également refusé. La cour ensuite s'ajourna pour aujourd'hui.

On croit que le prisonnier ne mourra pas de sa blessure.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 6 frimaire.

Le général Schawembourg a quitté notre ville pour retourner à Zurich. Rien n'a transpiré des conférences qu'il a eues avec le directoire helvétique. Aussitôt son retour à Zurich, il a réitéré solemnellement la déclaration que les troupes françaises doivent s'entretenir elles mêmes, et que le soldat ne doit demander aux habitans que le logement, le feu et la lumiere.

La commune de Languenthal a présenté, le 28 du mois dernier, une adresse au citoyen Stuber, commissaire du directoire exécutif, dans laquelle elle demande qu'on punisse les coupables pour servir d'exemple aux autres; elle plie en outre que la charge des logemens de guerre soit, sinon entiérement supprimée, au moins diminuée; elle assure que les habitans de leur commune se comporteront dorénavant comme de paisibles citoyens, qu'ils se soumettront aux lois et réglemens, qu'ils respecteront les autorités constituées, leur obéiront, et qu'ils maintiendront non seulement l'ordre et la tranquillité, mais qu'ils ne souffriront même pas de perturbateurs du repos public parmi eux.

Il a été découvert à Brougg une conspiration dont l'objet n'est pas encore connu. Les chefs, au nombre de quarante, ont été arrêtés, et sont dans les prisons d'Arbourg. Ils vont être jugés par un conseil de guerre suisse.

Coire, le 30 brumaire.

Le froid a déjà fait périr plusieurs sentinelles sur les montagnes. Il n'est pas encore si violent dans les vallées, où la saison est très-humide et mal saine. Dans les vallées étroites, les troupes françaises et autrichiennes sont enveloppées de neige et de nuages de pluie.

Zurich, le 12 frimaire.

Un hermite, du canton de Linth, a été amené prisonnier, ces jours-ci, à Glaris. On l'accuse de s'être donné bien de la peine pour répandre pieusement et saintement une prophetie imprimée, faite pour séduire la masse crédule du peuple, et la prévenir contre le nouvel ordre de choses. On ajoute que cette piece infâme a été imprimée à Bregentz, ville autrichienne sur le lac du même nom.

Des lettres de Bastia assurent que les trois mille Français embarqués pour Malthe, y sont heureusement arrivés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 21 frimaire an 7.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances :

Considérant qu'il est instant de donner aux créanciers des individus portés sur les listes des émigrés, qui ne sont pas rayés définitivement, et dont le recours au directoire met en présomption l'émigration effective, la même facilité qu'aux autres créanciers d'émigrés, de se faire liquider de leurs créances ; que cette mesure a pour but la prompte exécution de la loi du 24 frimaire an 6, sur la liquidation de la dette publique, et rentre dans les pouvoirs confiés au directoire par les articles XCIV et XCVI de cette même loi ;

Persistant dans sa délibération du 11 nivôse an 6, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les administrations centrales, et à Paris le liquidateur de la dette des émigrés, sont autorisés à liquider les dettes des individus portés sur listes des émigrés, et qui ne sont rayés que provisoirement, et ce, suivant le même mode que celui qui est prescrit pour les créanciers des émigrés maintenus définitivement.

II. Cette liquidation n'aura lieu que sur la demande des créanciers des émigrés, et de leur consentement.

III. En cas de liquidation, il sera tenu état particulier par les corps administratifs, et par le liquidateur de Paris, des liquidations opérées sur chaque émigré rayé provisoirement, afin de pouvoir en compter en cas de radiation définitive.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au Bulletin des lois.

Signé, REVELLIERE-LÉPEAUX, *président*.

LAGARDE, *secretaire-général*.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale d.... — Paris, le 11 frimaire, an 7 de la République Française.

Citoyen, l'article V de la loi du 13 fructidor, an 6, donnait au gouvernement un moyen efficace de rétablir l'ordre dans la tenue des registres de l'état civil.

Il s'agissait d'en assurer l'exécution ; et certes c'était donner une utile direction à la sollicitude de l'homme public, que de la tourner vers cet objet : c'est dans cette vue qu'a été rédigée ma circulaire du 15 fructidor dernier.

Si vous l'avez lue avec attention, vous avez dû vous convaincre qu'exécutée dans tous ses points, elle atteignait le but de la loi, par le moyen d'une surveillance graduellement exercée sur les opérations dont sont chargés les agens municipaux en leur qualité d'officiers publics, en même tems qu'elle donnait au gouvernement, avec des résultats intéressans pour la société, la faculté de suivre la population de la République dans son état continuel de variation.

Aurais-je dû m'attendre que dans votre département cette circulaire resterait sans effet, et la loi sans exécution ?

Ainsi vous avez enchaîné une surveillance à laquelle j'ai senti le besoin de donner de l'activité ; vous avez retenu les choses dans un état de désordre que la loi a voulu faire cesser ; et rien ne pourrait me rassurer sur les suites de cette négligence, si elle pouvait durer plus long-tems.

Je vous invite à vous occuper, sans délai, d'un travail intéressant sous tant de rapports, et à me tirer ainsi de la pénible incertitude où je serais sur votre attachement aux devoirs de l'homme public, ou sur votre fermeté à vous faire seconder par ceux qui sont sous votre surveillance.

Salut et fraternité.

Le ministre de l'intérieur.

Signé FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

UN vaisseau danois, venant de Rhodes, a apporté à Tetracine, le 27 brumaire, la nouvelle d'une affaire très-sérieuse, qui avait eu lieu sur le Nil, *vers la fin de vendemiaire*, dans laquelle Bonaparte, appuyé à sa droite par une division de neuf mille hommes, et à sa gauche de sept mille, tandis qu'il occupait le centre avec environ huit mille cinq cents hommes, l'élite de son armée, avait remporté une victoire complette sur ses ennemis ; il avait fait pratiquer, quelques lieues à l'avance de son camp, une embuscade qu'il avait garnie de pieces de canon, qui se trouvaient masquées par la disposition même du terrein.

Les avant-postes français avaient ordre de se replier successivement jusques-là ; fiers de voir reculer devant eux des troupes dont ils n'avaient encore pu soutenir la présence, les beys firent avancer le gros de leur armée ; elle tomba dans le piege.

Deux bataillons qui couvraient l'artillerie cachée, s'étant ouverts tout-à-coup, elle fit des décharges à mitraille si bien servies, qu'elle culbuta entiérement l'élite qui fesait la tête de l'ennemi. L'armée française profitant de ce premier désordre, fondit sur le gros de leur armée et en a fait un si épouvantable carnage, que cinq mille Arabes se sont rendus pour éviter la colere du vainqueur. Les deux chefs principaux de leur armée, dont l'un est le pacha du Caire, le plus redoutable ennemi des Français, après avoir fait d'inutiles efforts pour arrêter la déroute de leur armée et pour la rallier, se sont précipités eux-mêmes dans les rangs français, et ont été faits prisonniers.

Ce combat s'est livré deux lieues en-deçà du Caire, du côté d'Alexandrie. Les dépouilles et les vivres que l'armée française a trouvés dans le camp de l'ennemi, la garantissent pour long-tems de la disette.

— Le bey de Tunis a envoyé à la garnison de Malthe, 200 bœufs qui sont entrés dans la place, où il y a pour plus d'un an de vivres.

— Louis Monneron, qui avait été arrêté à Bordeaux au moment où il allait s'embarquer, a été interrogé au ministere de la police et conduit de suite en prison.

— Le cit. Botto qu'on avait supposé avoir pris la route de Rastadt, pour se rendre à Vienne, a pris celle de Milan. On dit que c'est lui qui a découvert, à son passage par Turin, la correspondance que le roi de Sardaigne entretenait avec le roi de Naples ; correspondance qui prouve que, comme l'a dit le directoire exécutif, l'un était aussi perfide que l'autre.

ARMÉE D'ITALIE.

UNE colonne de Napolitains de 4000 hommes d'infanterie et de 800 hommes de cavalerie a attaqué à Rieti le général Lemoine, qui n'avait ni cavalerie, ni artillerie, et n'avait pu rassembler jusqu'alors qu'une demi-brigade d'infanterie. Cependant la colonne napolitaine a été entiérement détruite et dispersée ; 33 pieces de canon, 8 caissons, tous les effets de campement, toutes les armes, gibernes et bagages sont tombés au pouvoir du général Lemoine, qui leur a fait 1200 prisonniers, dont un général, 15 officiers ; le nombre des Napolitains tués est considérable. Les débris de la colonne napolitaine se sont sauvés dans les montagnes.

Une autre colonne napolitaine qui attaqua le général Rusca, à Macérata, ne fut pas plus heureuse : 25 pieces de canon, 3 drapeaux, 200 hommes de cavalerie et 600 d'infanterie napolitaines ont été faits prisonniers.

Le général Championnet s'est mis à la poursuite de l'armée napolitaine.

On a trouvé, dans les bagages, la proclamation suivante :

FERDINAND IV, par la grâce de Dieu, roi des Deux-Siciles, de Jérusalem, infant d'Espagne, duc de Parme, Plaisance, Castro, etc. etc., grand-duc héréditaire de la Toscane, etc. ect.

Depuis le commencement des révolutions politiques, qui ont détruit toute espérance de tranquillité dans diverses parties du Monde, nous nous sommes appliqués à pourvoir avec soin à la sureté de nos domaines royaux. Nous en avons éloigné les séducteurs et leurs maximes pernicieuses. Nous avons réorganisé et accru nos armées, resserré les nœuds de nos alliances avec les puissances amies, stipulé un traité de paix avec la République française, épuisé tous les autres procédés pacifiques, et cependant nous nous trouvons dans la dure perspective d'un danger qui menace la paix et l'intégrité de notre territoire, et qui est la suite du renversement qui s'est fait dans le gouvernement du pays romain qui touche nos limites, et des outrages qu'a essuyée la sainte religion catholique, qui ont entraîné des discordes civiles, des scenes de massacres et des dépradations.

Ces événemens réunis à l'invasion de l'île de Malthe, qui est dans notre mouvance royale, aux continuelles menaces d'une invasion prochaine de nos propres domaines, confirmées par les préparatifs militaires, les mouvemens de troupes destinées à révolutionner notre royaume de Naples, nous ont contraints à prendre des mesures plus efficaces encore pour éloigner de nos domaines le danger qui les menace. C'est pourquoi nous nous sommes déterminés à faire avancer notre armée royale dans l'Etat de Rome partout où besoin sera, avec la volonté stable d'y rétablir la religion catholique, y comprimer l'anarchie, y terminer les désastres et les dépradations, y ramener la paix, et le replacer sous le gouvernement régulier de son légitime souverain.

Nous déclarons à nos très-aimés sujets, aux habitans de l'Etat romain et aux peuples de toute l'Italie, que bien loin de vouloir ressusciter la guerre contre aucune puissance, il n'y a que le desir de pourvoir à leur sureté, et de rendre à la religion l'hommage qui lui est dû, qui a pu nous porter à cette entreprise, dans laquelle, avec le secours de Dieu, et secondés par les puissans secours de nos grands alliés, ainsi que par les efforts des Nations italiennes, nous espérons avoir des succès heureux. Nous-même à la tête des preux soldats de notre *invincible* armée, nous dirigerons les opérations militaires ; promettant de n'en faire usage que dans le cas de résistance ou d'aggression ; autrement tous nos soins se porteront sur le rétablissement de la religion et du gouvernement de l'Etat romain.

A ces causes, nous exhortons tous les habitans de cet Etat à déposer les armes au moment de l'entrée de nos troupes sur ce territoire, à se conformer aux dispositions que nous prendrons en leur faveur et pour la sûreté commune ; à faciliter de tous leurs moyens et secours notre très-juste entreprise ; à se tenir bien assurés qu'en fesant usage de notre justice naturelle et de notre clémence, non-seulement nous protégerons et récompenserons les bons et vertueux sujets, mais encore nous accueillerons dans notre affection paternelle les hommes égarés qui, après s'être repentis de leurs erreurs, reviendront volontairement dans le droit chemin et se soumettront à nos commandemens. Nous inspirons à tout le monde le desir d'oublier leurs insultes personnelles et tout sentiment de vengeance pour ce qu'ils ont souffert dans la derniere révolution, et de s'abstenir de tout excès et représailles, sous peine d'être frappés de notre indignation royale, et traités comme contrevenant à la sûreté publique. Nous exhortons pareillement les généraux et commandans de toute armée étrangere d'évacuer sur le champ avec leurs troupes tout le territoire romain, sans prendre aucune part ultérieure aux destinées de cet Etat, dont le sort, à raison du voisinage et par les motifs les plus légitimes, intéresse spécialement notre puissance royale. Enfin, nous attestons que du moment où notre armée sera entrée librement sur le territoire romain, les communications seront libres entre les deux Peuples ; nous ferons venir de notre royaume au secours de l'Etat romain toutes les especes de vivres et subsistances dont il pourra avoir besoin. Au quartier-général de Saint-Germain, le 14 novembre 1798.

FERDINAND.

JEAN ACTON.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

Fin du rapport de Cretet, sur une résolution du 18 brumaire, relative aux dépenses communales, municipales et départementales, pour l'an 7, et à l'arriéré des mêmes dépenses pour l'an 6 et années antérieures.

§ IV.

De l'établissement des taxes municipales *dans les communes formant à elles seules un canton.*

Art. XIV. Le tableau comparatif des recettes et dépenses municipales et communales réunies, et le projet de *taxes municipales* à fournir par l'administration municipale ou le bureau central des communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, aux dépenses desquelles le *maximum* fixé par l'article III ci-dessus, ne suffirait pas, devront être, pour l'an 7, adressées au plus tard ; savoir,

Par l'administration municipale ou bureau central à l'administration de département, dans le mois qui suivra la publication de la présente ;

Par l'administration départementale au ministre de l'intérieur, dans les deux mois de la même publication ;

Et par le directoire exécutif, au corps législatif, dans le mois suivant.

TITRE II.

De la liquidation du paiement des dépenses départementales, municipales et communales arriérées de l'an 6 et années antérieures.

XV. Il sera pourvu à la liquidation et au paiement des dépenses de communes, cantons et départemens arriérées de l'an 6 et années antérieures, de la maniere ci-après indiquée.

XVI. Chaque agent municipal de commune dressera, dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente, l'état des dépenses de sa commune, arriérées de l'an 6 et années antérieures.

Il y joindra l'apperçu des recettes communes restant à faire pour les mêmes années, soit en recouvrement de centimes additionnels, soit en autres revenus.

Cet état sera remis à l'administration municipale du canton, qui l'examinera et l'arrêtera provisoirement.

XVII. Chaque administration municipale de canton dressera, dans le même délai, l'état de ses dépenses municipales arriérées de l'an 6 et années antérieures, et celui par apperçu des recettes municipales restant à faire pour les mêmes années, soit en centimes additionnels, soit en autres revenus.

Cet état, ainsi que ceux mentionnés en l'article précédent, seront adressés, avec ceux relatifs aux dépenses de l'an 7, à l'administration départementale, qui les arrêtera définitivement.

XVIII. Dans les communes formant à elles seules un canton ou considérées comme telles, l'état mentionné aux articles précédens sera dressé par l'administration municipale, et comprendra les recettes et dépenses municipales et communales réunies.

Il sera fait, dans les communes au-dessus de cent mille ames, par l'administration de département, à laquelle le bureau central ou les municipalités d'arrondissement fourniront, à cet effet, tous les documens nécessaires.

XIX. Chaque administration départementale dressera, dans le mois qui suivra la publication de la présente, l'état detaillé de dépenses du département arriérées de l'an 6 et années antérieures, et celui par apperçu des recettes restant à faire pour les mêmes années sur les centimes additionnels destinés à y pourvoir.

Cet état sera examiné par le ministre de l'intérieur, qui l'arrêtera définitivement, et auquel l'administration départementale enverra pareillement un état certifié par elle du résultat des dépenses arriérées des municipalités et communes de son ressort.

XX. Le déficit de chaque administration centrale pour l'arriéré dont il vient d'être parlé, sera ordonnancé par le ministre de l'intérieur et payé, tant sur le *fonds commun* établi pour l'an 5 et l'an 6, par l'article XXI de la loi du 15 frimaire dernier, que subsidiairement sur celui établi depuis pour l'an 7 et années suivantes.

XXI. Le déficit de chaque commune, pour son arriéré de l'an 6 et années antérieures, sera ajouté, comme dépense extraordinaire, à l'état des dépenses communales de l'an 7.

Celui de chaque administration municipale de canton le sera à l'état des dépenses municipales de la même année.

Il en sera usé de même dans les communes formant ou considérées comme formant à elles seules un canton, pour l'arriéré des dépenses municipales et communales réunies.

XXII. Il sera respectivement pourvu au paiement de cet arriéré sur les recettes municipales, communales, ou municipales et communales réunies, de toute nature, et sans toutesfois qu'à raison de ce il puisse être imposé pour de tout au-delà du *maximum* fixé par les articles I, II et III de la présente.

XXIII. Lorsqu'une administration municipale ou bureau central se trouvera dans l'impossibilité d'acquitter en entier dans l'an 7, l'arriéré dont il vient d'être parlé, il sera pourvu par préférence au paiement des sommes dues pour traitemens, salaires et autres objets urgens; l'acquit des moindres salaires aura d'abord lieu.

Celles dues aux entrepreneurs, fournisseurs et autres créanciers, seront payées par répartition égale entre eux et au marc le franc.

XXIV. Ce qui restera dû sera payé de la même maniere en l'an 8, et successivement, suivant les circonstances locales, dans le courant des années 9 et 10.

Il sera fait, dans ce cas, aux divers créanciers, état des intérêts de leurs créances sur le pied de cinq pour cent, et sans retenue, à compter du premier jour de l'an 8, jusqu'à leur parfait paiement.

XXV. Les administrations municipales ou bureaux centraux qui auront reconnu que leurs recettes ordinaires ne peuvent suffire au paiement entier de leur arriéré, dans les délais déterminés dans le précédent article, pourront s'adresser au corps législatif pour en obtenir, soit un supplément de centimes additionnels aux contributions directes, s'il s'agit d'une commune fesant partie d'un canton, ou d'un canton composé de plusieurs communes, soit une addition extraordinaire aux *taxes municipales* dont il aura déjà autorisé la perception, s'il s'agit d'une commune formant à elle seule un canton, ou considérée comme telle.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SÉANCE DU 12 FRIMAIRE.

Bernier. L'administration centrale du département de la Haute-Saône, s'est aussi empressée d'exécuter la loi relative à la conscription militaire; elle se fait un devoir d'annoncer au conseil que déjà 1899 conscrits sont partis pour leur destination, animés de cette ardeur et de l'enthousiasme qui caractérisent des Français qui ont juré de vaincre pour la cause de la liberté; le surplus qui est d'environ 500, partira incessamment.

Je dois dire au conseil que la population de ce département ne s'élève qu'à environ 220,000 ames; qu'il en a récruté et complété plusieurs; qu'il les a armés et équipés en partie; qu'ils se sont distingués par leur courage dans les combats, et par leur sage discipline dans les camps; je dois proclamer à cette tribune que ces nouveaux guerriers seront les fideles imitateurs de leurs freres d'armes qui les ont précédés dans la carriere de la gloire.

Vous connaissez, citoyens représentans, à quel degré est porté l'esprit public dans ce département, et combien méritent d'éloges les administrateurs et autres fonctionnaires publics qui ont su y entretenir le feu sacré de l'amour de la liberté, malgré quelques vils intrigans qui ont cherché à y semer le poison de la discorde.

Ce département, je m'honore de le dire, n'a pas vu couler une goutte de sang, et la tranquillité publique n'y a jamais été troublée; aussi, dès l'aurore de la révolution, l'assemblée législative décréta qu'il avait bien mérité de la patrie; qu'il me soit permis de citer le fait qui lui a valu ce témoignage de justice.

Custine commandait alors dans les gorges de Porentru; il voulut essayer le patriotisme des habitans de ce département, ou plutôt l'anéantir; mais il ne le connaissait pas. Il ordonna à l'administration de faire partir, sous 24 heures, 6000 hommes armés, et sous 24 heures 6000 hommes partirent.

Je craindrais d'affaiblir tous les faits qui honorent ce département, en les retraçant au conseil; il sait que je ne suis pas un orateur; la postérité les recueillera, et lui rendra, comme à tant d'autres, la justice signalée qu'il mérite.

Je ne puis terminer sans dire au conseil que le zele et l'activité du commissaire près l'administration centrale, qui est le citoyen Balivet, l'un de nos anciens collegues, mérite aussi un tribut d'éloges.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal du zele et du dévouement des conscrits du département de la Haute-Saône, et l'impression du discours.

Poullain-Grandpré. On est sûr de fixer votre attention quand on aborde cette tribune pour y annoncer des actes de patriotisme. Ils ont été nombreux dans le département des Vosges depuis l'origine de la révolution, et ses habitans viennent d'y ajouter, par leur empressement à exécuter la loi du 3 vendemiaire dernier, relative à la conscription militaire.

On eût dit être aux beaux jours qui ont éclairé le berceau de la liberté. Plus de 300 citoyens qui n'appartiennent à aucune des cinq classes, se sont enrôlés volontairement, et se sont réunis aux 1723 conscrits, qui depuis plus d'une décade sont rendus à leur destination. Ils ont, dans cette circonstance importante, soutenu la réputation d'un département qui, dès l'année 1792, avait fourni, malgré sa faible population, quinze bataillons complets aux premiers cris de la Patrie en danger, et qui depuis lui a donné beaucoup plus de défenseurs que n'en appelaient les lois sur la réquisition.

Ce fait trace d'un seul trait le tableau de l'esprit qui regne dans ce département, resté inaccessible aux ennemis de la liberté, où la chûte du trône avait été célébrée comme une fête publique dès le 13 août 1792, où le patriotisme n'a eu à s'affliger d'aucun excès, où la sanguinaire réaction a été méconnue, où le fanatisme a été comprimé, et où les royalistes n'ont jamais pu souiller les élections.

Ces succès sont principalement dus au zele patriotique des administrateurs; c'est en donnant constamment l'exemple de l'obéissance aux lois qu'ils ont vu supporter sans murmurer les réquisitions que le voisinage des frontieres a fait peser sur ce département, et acquitté les contributions aux époques fixées par les lois: l'heureuse pauvreté de ses habitans n'a jamais servi de prétexte au plus léger retard, et celles de l'an 6 étaient entiérement payées avant le mois de fructidor.

Je demande qu'il soit fait mention au procès-verbal de l'empressement des citoyens du département des Vosges à exécuter la loi du 3 vendemiaire an 7.

Le conseil ordonne la mention des faits au procès-verbal, et l'impression du discours.

Darrac, au nom d'une commission spéciale, expose que la veuve Pouyet, de Bayenne, a présenté au conseil deux pétitions, l'une le 10 brumaire an 5, l'autre le 14 fructidor an 6, contenant: « qu'en vertu de la loi du 28 ventôse, et de celle du 28 floréal an 4, elle a soumissionné une partie du domaine national appelé Bois-Louis; qu'elle consigna dans le tems les trois quarts de la valeur présumée, ainsi que le sixieme de l'autre quart: que, quoiqu'elle ait rempli les conditions exigées pas la loi, elle n'a pu encore obtenir d'être mise en possession de ce domaine; que l'administration centrale du département des Basses-Pyrénées s'y refuse, sous prétexte que des représentans du Peuple, en mission dans ce département, avaient disposé, long-tems avant, de cette propriété, en faveur de particuliers qui se proposaient d'y établir une manufacture; que ces arrêtés n'ont jamais été approuvés par la convention nationale; elle demande l'annullation de ces arrêtés, et qu'il soit ordonné qu'elle sera mise en possession de l'objet soumissionné. »

Mais elle ne rapporte que des copies informes de ces arrêtés; en sorte qu'on ne peut y avoir aucune confiance.

Elle ne rapporte aucune piece qui puisse fixer le conseil, ni sur le degré d'intérêt et d'importance que présentait l'établissement que les représentans voulaient encourager par cette concession, ni sur son état actuel.

La pétitionnaire n'a pas même fourni de preuves, ni de sa soumission, ni des paiemens qu'elle allegue.

En conséquence le rapporteur propose, au nom de la commission, de faire un message au directoire exécutif, pour l'inviter à se procurer et à transmettre au conseil tous ces renseignemens.

Le conseil adopte cette proposition.

La discussion se rouvre sur le projet de résolution présenté par Mallarmé sur le mode de se pourvoir contre les jugemens criminels.

Elle est de nouveau ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 12 FRIMAIRE.

Bonnet, de l'Aude, annonce le départ de la premiere classe des conscrits de ce département. Le premier détachement, composé des conscrits des communes du ci-devant district de Castelnaudary, est parti de Carcassonne en chantant des hymnes patriotiques au son des instrumens champêtres; les autres pelotons arrivent successivement au chef-lieu d'où ils partent pour l'armée. Ces jeunes gens seront dignes de ceux qui les ont devancés. Leur départ spontané inspire une salutaire honte à quelques réquisitionnaires et déserteurs qui étaient restés ou rentrés dans leurs foyers: aussi beaucoup de traîneurs s'empressent de venir prendre des feuilles de route, et vont rejoindre par nombreux pelotons.

Les routes sont, depuis quelques jours, couvertes de militaires: on dirait que la France entiere se leve une seconde fois.

Lacuée fait approuver une résolution du 7 de ce mois, qui affecte des fonds pour dépenses du ministere des finances pour l'an 7.

Le conseil s'ajourne à quartidi.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 13 FRIMAIRE.

Mentor fait, au nom d'une commission spéciale, un rapport sur la pétition du tribunal civil du département de l'Allier, qui demande le rapport de l'article CLXX de la loi du 3 brumaire an 4, et sollicite une disposition législative relativement à la nomination et destitution des greffiers des tribunaux correctionnels. Il propose

de passer à l'ordre du jour sur cette demande, comme contraire à la loi.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Crassous. Je viens, au nom des citoyens Volland et Remont, libraires, faire hommage au conseil de deux volumes in-4°, intitulés *Histoire des insectes des environs de Paris*. (1)

Cet ouvrage est du médecin Geoffroy; l'empressement avec lequel il fut accueilli à sa naissance; l'estime dont il jouit chez nos voisins; le cas particulier qu'en fesait le célebre Linné; la clarté qui regne dans toutes les descriptions; l'exactitude et la facilité du système adopté par l'auteur, sont des preuves certaines de son mérite. Depuis long-tems le public naturaliste se plaignait que ce livre élémentaire ne se trouvât que dans les ventes; c'est donc un service essentiel qu'ont rendu les éditeurs, en le réimprimant avec soin, et enrichi d'un supplément considérable.

Il paraîtra peut-être puérile à quelques personnes, que l'on donne de l'importance à un ouvrage sur les insectes; mais toutes les sciences se tiennent par une chaîne imperceptible, et il est de l'intérêt d'une Nation éclairée, il est du devoir de la Grande-Nation, surtout, de leur accorder à toutes une égale protection. L'histoire naturelle a été la source d'une foule de découvertes utiles en tout genre; une étude suivie ne peut que les augmenter; il faut donc encourager une science qui, quoiqu'en apparence frivole, mene sous l'attrait du plaisir à des résultats aussi profitables, et qui compte parmi ses historiens un des plus grands philosophes de l'antiquité.

Je demande mention dans le procès-verbal de l'offrande des citoyens Volland et Remont, et le dépôt à la bibliotheque du corps législatif.

Ces propositions sont adoptées.

Marvaud donne lecture d'une lettre de l'agent municipal de la commune de Merigoac (Charente), qui lui annonce le départ des jeunes conscrits de la commune. Il en prend occasion d'annoncer que l'esprit public a repris son énergie, telle qu'elle existait, lorsque ses concitoyens se leverent en masse pour s'opposer aux brigands de la Vendée.

Il assure que les prêtres ne parviendront pas de long-tems à leur faire croire, qu'ils ont la vertu de faire descendre le Pere-Eternel dans un morceau de pain.

Je rapporterai, ajoute l'opinant, un fait vérifié, qui, quoique connu du gouvernement, et peut-être ignoré de la majeure partie de nos concitoyens, et qui doit inspirer une terreur salutaire à tous les ennemis de notre liberté. Le département de la Charente, dont la population s'éleve au plus à 350,000 ames, a fourni, depuis le commencement de la révolution, 50,000 défenseurs au moins; dans ce nombre, je ne comprends pas 22,000 hommes levés en masse pour s'opposer aux progrès des insurgés dans l'instant critique de la guerre de la Vendée, et nous dûmes peut-être alors à cette mesure vigoureuse de ne pas désespérer de notre liberté, si dangereusement menacée sur tous les points de la République.

Que nos ennemis calculent maintenant, d'après cet exposé sincere toute l'étendue des ressources de la République.

Curée obtient la parole pour une motion d'ordre relative au projet de Rœmers, sur la responsabilité des communes. Il annonce qu'il eût attendu la mise de ce projet à la discussion, s'il n'eût pas reconnu que son insuffisance et les vues qu'il renferme, nécessitaient de le rejetter par la question préalable. Ce projet n'atteindrait nullement le but que le législateur a dû se proposer; il ne garantit pas suffisamment l'individu victime dans sa personne ou dans sa propriété des excès dont les communes doivent être responsables; ce sont surtout les cas où un malheureux aurait perdu la vie, que l'opinant trouve trop faiblement prévus par l'article. On offre une rente viagere pour la perte d'un chef de famille tombé sous le fer des assassins! mais cette rente qui l'acquittera, qui la garantira? Tandis que pour des pertes d'une autre nature, des réparations réelles sont accordées et des indemnités non stériles sont fixes.

L'opinant vote pour le renvoi du projet à la commission, en la chargeant d'un nouvel examen de son travail.

Vézin combat aussi le projet de la commission, et demande que l'art. IV du projet soit amendé en ce sens, qu'au lieu de rendre les habitans de chaque commune garans envers l'individu du dommage qui lui serait causé, vous déclariez, conformément à l'art. V, que toutes les fois que dans une commune il aura été commis un délit à force ouverte et extérieure, de jour ou de nuit, soit par des rassemblemens, soit par un individu, soit contre les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, tous les habitans de cette commune en soient déclarés civilement responsables, s'ils ont négligé les moyens de les prévenir, d'en poursuivre ou d'en arrêter les auteurs; et qu'en conséquence la commune sera tenue de verser au trésor public telle ou telle quotte d'impositions que vous fixerez, sur le recouvrement de laquelle seront pris les dommages et intérêts des particuliers, réglés et fixés par les articles suivans du projet.

Le projet est renvoyé à la commission, à laquelle Curée est adjoint.

La discussion du projet de *Dosche*, *de Lille*, sur les droits de greffe, projet qui a obtenu la priorité sur celui de Légier, occupe la totalité de la séance.

Un grand nombre d'articles sont adoptés.

La seance est levée.

Il n'y a point eu de séance au conseil des anciens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

Une lettre du département du Bas-Rhin, dont un secrétaire donne lecture, fait part au conseil du départ de ses jeunes conscrits. Même zele, même allégresse, même ardeur que chez tous ceux qui les ont précédés.

Le conseil prononce sur les opérations de diverses assemblées du département du Cher.

Dauchy avait, hier, fait prendre une résolution sur les droits de greffe: il propose aujourd'hui d'y insérer quelques articles additionnels.

Certaines dispositions de ce projet sont combattues par *Descloseaux*; l'article sur-tout qui alloue aux greffiers de ces tribunaux 25 centimes par chaque rôle attire son attention. Il trouve insuffisante cette somme. En effet, elle ne porte le total des traiteméns qu'à environ 5550 fr.

Or, selon l'opinant, les dépenses auxquelles les juges et les greffiers sont obligés, s'élevent à plus de 6000 fr.; ce qui fait, dans la balance des recettes et des dépenses, un déficit d'environ 600 fr., au détriment des fonctionnaires publics dont il s'agit.

Descloseaux conclut en invoquant le renvoi de l'article à un nouvel examen de la commission.

Le rapporteur convient de la modicité du prix, fixé à 25 centimes; mais il croit aussi fort exagérés les calculs faits par le préopinant relativement aux dépenses.

D'après le rapporteur, loin d'être au-dessus des dépenses, ils sont au-dessous, et les greffiers ne peuvent qu'y gagner.

Crochon rappelle que les rôles doivent avoir 20 lignes de 18 à 20 syllabes. Or un commis expéditoire ne peut faire qu'environ vingt rôles de cette nature par jour. Le greffier n'a que 5 sous par rôle; or, en donnant aux commis 3 sous par rôle, les commis n'auront que 3 francs par jour, c'est-à-dire, 900 francs par an. Ce traitement est insuffisant, et c'est exposer les greffiers à se permettre plus d'une fraude. Crochon conclut pour le renvoi de l'article.

Le rapporteur consent à ce que l'augmentation ait lieu.

Vezin propose de porter le traitement de 25 centimes à 30.

On demande l'ordre du jour sur cette augmentation.

L'ordre du jour est prononcé, et l'article est maintenu à 25 centimes.

Richard rappelle que les greffiers se fesaient payer un droit particulier sur la recherche des anciens jugemens. Il demande qu'on abolisse ce droit de recherche.

Génissieux convient qu'en effet le droit de recherche n'est pas dû quand il s'agit d'un acte fait dans l'année; mais s'il s'agit d'un jugement rendu, par exemple, 20 ans auparavant, il est à craindre que le greffier ne repousse les réclamans, s'il se voit obligé de passer quelquefois plusieurs heures à rechercher une piece fort ancienne, dont il ignore souvent jusqu'à l'existence. L'opinant consent que ce droit soit aboli dans le premier cas; mais il demande que dans le second il lui en soit alloué un, par exemple, de 50 centimes.

Crochon fait sentir que, dans le second cas, le droit de recherche serait onéreux pour les citoyens, parce que les réclamans ne provoquent aucune recherche que sur des notes qui indiquent ordinairement l'an, le mois et le jour même dont date la piece requise. Alors le greffier n'a aucune peine; il n'a qu'à lever la main pour trouver ce qu'on desire.

Génissieux présente une rédaction définitive de la proposition.

Elle est adoptée.

Les autres articles additionnels et réglémentaires sont également adoptés.

Sur la proposition d'un membre, le directoire est chargé de présenter le tableau des produits du droit de greffe dans chaque année, en distinguant le civil du commerce.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq-cents a terminé la discussion sur les droits de greffe, repris et continué à la premiere séance la discussion sur les biens des parens d'émigrés.

AVIS.

Sept à huit cents volumes, presque tous bons livres, à vendre à l'amiable, avec ou sans le corps de bibliotheque.

S'adresser tous les matins jusqu'à midi, au cit. Varé, rue Froidmanteau, place du Muséum, n° 191.

ERRATA.

Dans le n° 75, page 306, 2e col. lig. 95, au-lieu de ces mots: les ascendans en ligne collatérale, *lisez*: les successions en ligne collatérales.

Même page, même colonne, lig. 100, 101 et 102, au-lieu de ces mots: à l'égard du créancier de l'ascendant en ligne collatérale, le titre devrait être antérieur au décès de l'émigré, *lisez*: à l'égard du créancier des successions en ligne collatérale, le titre devrait être antérieur au jour du décès du débiteur.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Alceste*, opéra en 3 actes, précédé de *l'Offrande à la Liberté*.

Très-incessamment la 1ere représ. d'*Olympie*, tragédie lyrique, en trois actes.

ODÉON. Auj. *Tancrede*, tragédie en 5 actes, suiv. *du Voyage interrompu*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQDE, RUE DE LA LOI. Auj. *la Mere coupable*, com. en 5 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *Léonore* ou *l'Amour conjugal*, suiv. *d'Alexis*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Matrone*; *la Lettre*, et *le Moulin de Sans-Souci*.

THÉATRE DU MARAIS. Auj. *Arlequin afficheur*; *Scarron*, et *le Pré-Gervais*.

---

(1) Se trouve chez Calixte Volland, libraire, quai des Augustins, n° 24, et Remont, n° 41, 2 vol. in-4°, figures coloriées d'après nature, 30 francs.

Le même ouvrage, figures en noir, 24 francs. On en a tiré quelques exemplaires sur nom de jésus velin de Lagarde, 4 vol. petit in-folio, figures coloriées, 200 fr.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 81. *Primedi, 21 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Extrait d'une lettre écrite de Constantinople, en date du 4 brumaire, par un Français enfermé en cette ville, à un de ses amis à Paris.

Les malheurs qui pesent sur la famille depuis deux mois ont achevé de l'accabler. Nos pauvres enfans font pitié; ils ont un air de crainte qui les a rendus comme hébétés. Témoins des scenes fâcheuses qui se sont succédées, ils craignent toujours de les voir renouveller.

Les scellés sont toujours sur nos magasins; et par les mesures que les Turcs ont prises, on a pénétré jusques dans nos affaires les plus secrettes; et on nous en dépouille, tout en nous assurant que cela ne sera pas perdu, qu'on les met en dépôt, *qu'inchalla*, la guerre ne sera pas longue, et qu'on nous restituera tout. Dieu le fasse! En attendant, on nous ôte tout. Il n'y a pas d'exemples de pareils procédés. Jamais les Turcs n'auraient imaginé les astuces et les menaces faites pour arracher tous les secrets.

Mais nous savons qu'il ne manque pas ici d'ennemis qui leur font la leçon, et les poussent à des procédés que nous n'aurions pas éprouvés. Nous n'avons pas à nous plaindre de ceux qu'on a pour nous ici, dans l'enceinte du palais. Nos familles, nos amis viennent nous y voir de tems en tems, et en toute liberté. Toutes les terrasses et les jardins sont libres; mais nous sommes fort mal logés; nos lits se touchent dans les chambres et salles qu'on nous a destinées: tandis que les trois quarts du palais sont fermés, ou occupés par la famille Ruffin et appartenances; ce dont tous les Français sont le cœur bien gros.... Tu sens que je ne t'écris pas absolument tout ce que je desirerais t'écrire sur tant de matieres que j'aurais à traiter. Cependant, ta lettre m'est parvenue avec sûreté et intacte. La prudence est nécessaire aujourd'hui plus que jamais. Je me contiens même pour des objets qui paraîtraient indifférens.

IRLANDE.

De Dublin, le 28 brumaire.

M. Théobald-Wolf-Tone, dont l'affaire occupe aujourd'hui tant de personnes, est le même qui alla à Londres à la sollicitation de lord Fitz-William pour déposer aux pieds du roi les remontrances des catholiques romains; il s'était lui-même occupé à écrire leur petition, et avait pris sur lui de faire valoir leurs droits à une émancipation politique. Il est cependant protestant.

Le journal de Dublin contient aujourd'hui le paragraphe suivant:

» La situation de l'Irlande varie peu et paraît la même qu'elle était il y a deux mois. La clémence qu'on a *répandue avec prodigalité* d'un bout à l'autre du royaume, semble ne pas avoir produit les effets qu'on en avait attendus. Les assassinats et le pillage n'ont pas cessé pour cela, et les malheureux comtés de Wicklow et de Wexford n'ont pas acquis l'espoir plus certain de voir la tranquillité se rétablir cet hiver dans leurs campagnes désolées. »

ANGLETERRE.

Londres, le 6 frimaire.

L'amiral Waldegrave, revenu d'une croisiere lointaine, parle d'un combat qui a eu lieu à la hauteur de Ténériffe, entre le vaisseau de ligne anglais *le Brillant* et deux frégates espagnoles. Il ne dit pas de quel côté a été l'avantage, ce qui fait augurer que l'Anglais a été battu.

Un article, imprimé dans la gazette de Londres, paraît annoncer officiellement la résolution où est la cour de Naples de déclarer la guerre à la France.

On écrit d'Edimbourg que 420 prisonniers sont arrivés de Glasgow dans cette ville, et que le citoyen Nion, agent du gouvernement français, s'occupe de l'échange des prisonniers amenés depuis peu à Clyde.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 7 frimaire.

M. Posselt, publiciste allemand, renommé pour son exactitude et ses connaissances, vient de publier les tableaux suivans:

Tableau comparatif des acquisitions de la France avec celles des autres grandes puissances continentales.

1°. Acquisitions de la France monarchique, depuis la paix de Westphalie 1648, jusqu'en 1792.

	Lieues quarrées.	Population.
1. Les évêchés de Metz, Toul et Verdun.	190	375,000
2. Le Landgraviat de la haute et basse Alsace.	203	652,000
3. Le comté de Roussillon et de Conflans.	105	190,000
4. Dans le comté de Flandre et d'Artois.	152	736,000
5. Dans le comté de Hainault et le duché de Luxembourg.	95	268,000
6. La Franche-Comté.	325	730,000
7. La principauté d'Orange.	7	12,000
8. Les duchés de Lorraine et de Bar.	325	880,000
9. L'isle de Corse.	195	130,000
Total.	1,597	3,973,000

2°. Acquisitions de la France républicaine, depuis l'an 1er jusqu'en l'an 7.

	Lieues quarrées.	Population.
1. Le duché de Savoie.	180	411,714
2. Le comté de Nice.	52	93,366
3. Le comté d'Avignon et le comtat Vénaissin.	40	200,501
4. La Flandre hollandaise, y compris Mastricht et Venloo.	36	90,000
5. La Belgique.	533	2,000,000
6. L'évêché de Liége, y compris Malmedy et Stablo.	105	220,000
7. Tous les autres pays de la rive gauche du Rhin.	567	1,485,000
8. L'évêché de Bâle.	36	48,000
9. La ville et le territoire de la République de Geneve.	5 ½	40,000
10. Muhlhausen.	⅔	7,200
11. Les îles du Levant.		300,000
Total.	1,555 ⅙	4,895,781

Acquisitions de la Russie depuis 1721.

	Lieues quarrées.	Population.
1. Cessions de la Suede à la Russie.	2,840	1,250,000
2. *Idem*, de la Porte, (en Europe.)	1,900	450,000
3. Par le partage de la Pologne, en 1772.	1,975	1,800,000
4. *Idem*, en 1793 et 1795.	7,035	4,500,000
Total.	13,750	8,000,000

Acquisitions de la Prusse depuis 1648.

	Lieues quarrées.	Population.
1. En Allemagne.	876	1,400,000
2. En Suisse.	15	40,500
3. Cessions de l'Autriche.	640	1,600,000
4. Par le partage de la Pologne, en 1772.	631	560,000
5. *Idem*, en 1793 et 1795.	2,058	2,076,000
Total.	4,220	5,676,500

Acquisitions de l'Autriche depuis 1648.

	Lieues quarrées.	Population.
1. Dans les Pays-Bas.	553	2,000,000
2. En Italie. (Le Milanais, Parme, Naples, Venise, etc.)	3,600	11,000,000
3. Cessions de la Porte.	621	580,000
4. La Transylvanie.	1,050	1,250,000
5. La Baviere.	38	116,000
6. Par le partage de la Pologne en 1772.	1,280	2,800,000
7. *Idem*, en 1795.	834	1,037,700
Total.	7,956	18,783,700

Cessions de l'Autriche depuis 1648.

	Lieues quarrées.	Population.
1. A la France.	1,061	3,532,000
2. A la Prusse.	640	1,600,000
3. En Italie, (aux maisons de Bourbon et de Savoie, et a la République Cisalpine, etc.)	2,500	8,100,000
Total.	4,261	13,232,000

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 3 frimaire.

Des lettres de Rome nous apprennent que les hostilités ont commencé de la part des Napolitains, et que les premiers pas qu'ils ont faits dans la carriere militaire, n'ont pas été heureux. Les républicains, à qui la victoire est constamment fidelle, ont triomphé du général Mack, et ont fait un grand nombre de prisonniers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ALPES MARITIMES.

Nice, 1er frimaire.

Un faux ami est cent fois plus dangereux qu'un ennemi déclaré. Cette vérité est pour les gouvernemens, comme pour les particuliers. Les soldats du roi de Sardaigne, sur le champ de bataille, ne furent jamais redoutables aux Français pendant la guerre, mais le poignard de ses sicaires leur a été bien funeste depuis la paix. Il est plus aisé d'assassiner des Français, que de les vaincre.

A Escarêna, des volontaires de garde au poste de la place, se chauffaient autour d'un feu qu'ils avaient allumé dehors, faute de cheminée dans le corps-de-garde. Un coup de fusil, chargé de trois balles, fut tiré du coin d'une rue voisine sur ces soldats. L'un d'eux, nommé Maurisset, tomba mort, et deux autres furent grièvement blessés. D'autres coups de fusil partirent ensuite des fenêtres, mais sans atteindre personne. Les soldats du deuxieme bataillon de la trente-quatrieme demi-brigade de ligne, surent se vaincre eux-mêmes dans cette occasion; ils ne tirerent aucune vengeance de cet assassinat.

Dans le canton de Briga, les troupes ont été de même fusillées par des habitans. Voilà ce qu'à valu aux républicains le voisinage d'un prétendu ami de la France; car on ne doute pas dans le pays que ces crimes n'aient été commandés à Turin. Ils font partie de ce vaste plan de conspiration qui, depuis plusieurs mois, s'exécutait avec une perfidie féroce et réfléchie. Le séjour du Piémont a été bien fatal à nos soldats. Comme on n'osait les attaquer en face, on leur dressait des pieges dans lesquels ils périssaient; on leur donnait de fausses routes, pour les faire passer par les lieux où des assassins avaient été postés, et ces braves trouvaient au détour d'un chemin la mort qu'ils avaient affrontée si souvent dans les combats. Ces forfaits sont révélés; ils seront bientôt vengés.

Au moment où l'on apprend que les ennemis de la France, au mépris des traités, osent la provoquer à de nouveaux combats, c'est avec une sorte d'orgueil qu'on se plaît à publier le dévouement héroïque qui signale la jeunesse française, et nous pronostique de nouvelles victoires.

La correspondance des départemens nous apprend que sur tous les points de la République les conscrits de la premiere classe se sont empressés d'obéir à la voix de la Patrie. Dans le département de l'Yonne, écrit-on d'Auxerre, les jeunes gens arrivent au chef-lieu avec des instrumens de musique à leur tête, et se mettent en route avec un enthousiasme vraiment patriotique. Dans celui de Lot et Garonne, les commissaires des guerres ne peuvent suffire à délivrer des feuilles de route.

A Chartres, le nombre des conscrits partis s'élevait, le 13 frimaire, à 935 hommes. Il ne restait plus que les deux derniers détachemens.

A Périgueux, même empressement, même gaieté, même confiance dans la victoire.

Haute-Loire. — Puy, le 5 frimaire.

Des brigands qui infestent les montagnes de l'Ardêche, limitrophes de la Haute-Loire, rencontrerent, le 30 brumaire, dans la forêt de Bauzon, le fils du citoyen Merle, de Plagnal,

dont ils avaient, quelque tems avant, pillé et incendié la maison. Ils se saisissent du malheureux jeune homme, lui ordonnent de se mettre à genoux, lui disent de faire son acte de contrition, qu'il faut qu'il meure. A l'instant même ils lui tirent plusieurs coups de fusil et le renversent mort sur la place. Un jeune homme, compagnon de route du citoyen Merle, ne peut contenir sa douleur à la vue de son ami expirant. Il éprouve le même sort.

La même férocité éclate dans différens cantons de la République. Le citoyen paisible, éloigné du théâtre de ces forfaits, ne se doute pas qu'ils se commettent, et est étonné des mesures de rigueur dont il ignore la cause et la nécessité; mais le gouvernement, dont l'active vigilance s'étend sur toute la France, connaît les maux du corps social, et a besoin, pour les guérir, d'une fermeté qui l'afflige lui-même, mais qui est nécessaire pour le salut de tous.

Bruxelles, le 17 frimaire.

Nos contrées viennent d'être de nouveau le théâtre de scenes de sang et de carnage. Après un combat aussi vif que long-tems prolongé, les rebelles envoyerent, le 14, dans l'après-midi, deux trompettes à Louvain, avec une dépêche pour le commandant, par laquelle ils lui proposaient un cartel d'échange pour les prisonniers qu'ils venaient de faire, contre ceux dont nos troupes se sont emparés. La singularité de cette démarche attira une foule de spectateurs; et les trompettes étant congédiés, s'en retournerent accompagnés de quelques cavaliers, jusqu'à la distance d'une demi-lieue, où les rebelles avaient posté un détachement. Le général Jardon ayant rassemblé un nombre considérable de troupes de toutes les armes, avec une nombreuse artillerie, résolut de punir les insurgés de leur audace. Il les attaqua dans les nouvelles positions qu'ils avaient prises et où ils s'étaient retranchés: le combat s'engagea avec fureur, et l'on combattit de part et d'autre avec un acharnement sans exemple. Enfin, les républicains enfoncerent de toutes parts les colonnes des révoltés, et les battirent complettement. Le carnage fut horrible; le terrein, dans une étendue de plus de trois lieues, entre Tirlemont, Saint-Trond et Tongres, fut jonché de morts et de mourans. Dans cette occasion, plus de sept cents rebelles ont perdu la vie; un grand nombre ont été faits prisonniers et beaucoup sont blessés. On a repris, en outre, leur trésor, l'artillerie, les munitions, les bagages et les prisonniers dont les insurgés s'étaient emparés dans les précédentes actions. Le général Jardon continue à harceler les restes épars et ne leur donne aucun quartier. Cette victoire a été annoncée ici, hier soir, aux flambeaux et au son de trompe, dans tous les quartiers de la ville.

Plusieurs prêtres ont été reconnus parmi les morts.

Le fameux chef des brigands, Constant de Roomiroir, agent municipal, et plusieurs autres chefs, ont été faits prisonniers.

Des drapeaux, dont un avec une croix rouge, des bannieres et autres effets de prêtre, ont été également enlevés aux rebelles.

Paris, le 20 frimaire.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Le ministre de la justice, aux commissaires près les administrations centrales des départemens de la République.

Le directoire exécutif a pris, citoyens, le 3 de ce mois, un arrêté qui, conformément aux lois des 18 floréal an 2, 23 nivôse an 2, et 24 nivôse an 3, ordonne que l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français sera célébré, le 2 pluviôse prochain, dans toute la République. (Cet arrêté est inséré au bulletin des lois, n° 212.)

Suivant les articles II, III et IV, tous les fonctionnaires publics doivent le même jour, et en exécution des lois précitées, prêter serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la constitution de l'an 3.

La loi du 6 octobre 1791, titre Ier, art. Ier de la deuxieme section, declare que les notaires sont des fonctionnaires publics; et, à ce titre, il est incontestable qu'ils sont compris comme tous les autres dans la mesure générale prescrite par le directoire exécutif.

Il sera donc nécessaire qu'ils soient appelés à la cérémonie publique du 2 pluviôse prochain. Ce soin est principalement confié au zele des administrations; et je ne doute pas de l'empressement de tous les notaires publics à se rendre à cette fête républicaine, et à y prêter le serment requis.

Au reste, comme le gouvernement se propose de prendre pour mesure de leurs sentimens civiques, l'empressement qu'ils mettront dans l'accomplissement de cette partie essentielle de leurs devoirs, je vous invite à me faire connaître avec exactitude tous ceux qui à cet égard s'abstiendraient, sans cause légitime et reconnue, de remplir le vœu de la loi.

L'administration près de laquelle vous exercez vos fonctions, devra prendre les mesures nécessaires pour que les administrations municipales avertissent à tems les notaires publics de leurs cantons, et que nul ne puisse prétexter cause d'ignorance.

Salut et fraternité.

Le ministre de la justice,

LAMBRECHTS.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales des départemens.

Citoyens, je vous ai fait connaître, par différentes décisions, la fixation du traitement et des frais de bureau des employés à la taxe d'entretien des routes de votre département; je vous ai indiqué la maniere dont ces dépenses seraient payées.

Vous êtes autorisés à délivrer chaque mois les mandats nécessaires pour l'acquittement de ces frais; et pour régulariser ces paiemens, j'ai promis de vous faire expédier, chaque trimestre, des ordonnances visées par les commissaires de la trésorerie, d'après les états détaillés que vous devrez me fournir à la fin de chacune de ces époques.

Cet ordre demeurera irrévocablement établi pour l'exercice de l'an 7; mais pour celui de l'an 6, vous vous bornerez à l'envoi d'un seul état, qui présentera les émolumens dus ou payés à chaque préposé, depuis le jour de son installation jusqu'au 1er vendemiaire.

Cet état sera composé de huit colonnes, sous les titres suivans:

1°. Noms des barrieres;
2°. Noms des préposés;
3°. Leur grade;
4°. Quotité de leur traitement;
5°. Epoque de leur prestation de serment;
6°. Tems de leur service;
7°. Sommes dues;
8°. Sommes payées.

Il peut arriver, par l'effet des destitutions, démissions, etc. que le service d'une barriere ait été fait par six, huit ou dix préposés successifs; alors ils seront tous présentés sur votre état pour le tems de leur activité, de maniere que les six, huit ou dix préposés ne touchent pas ensemble une somme plus considérable que n'auraient touchée trois receveurs qui auraient fait le service sans interruption.

Il serait possible encore que le service de certaines barrieres eût été interrompu, suspendu, ou qu'il n'eût été fait pendant quelque tems que par un ou deux employés; dans ce cas, vous ajouteriez à votre état une colonne qui aurait pour titre *vacance*, et qui trouverait sa place entre la sixieme et la septieme.

Cet état, que je vous demande pour l'an 6 et pour chaque trimestre de l'an 7, ne vous dispense ni du compte de l'an 6, que je vous ai demandé par ma circulaire du 13 vendemiaire, ni des bordereaux de recette et de dépense que vous devez m'adresser chaque mois.

J'ai assez de confiance dans votre zele et votre civisme, pour croire que vous mettrez, dans l'exécution des mesures que je vous indique, toute la célérité qu'elles exigent. Cette célérité s'applique particuliérement à toutes les parties du service des routes et de leur taxe d'entretien. Pressez sur-tout, pressez les opérations qui doivent préparer la mise en ferme des barrieres. Vous recevrez incessamment le projet du cahier des charges. Je recommande cet objet aux administrateurs et à tous les fonctionnaires appelés à les seconder.

Salut et fraternité.

Le ministre de l'intérieur.
Signé FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

Le 16 frimaire au soir, le citoyen Bouvard, astronome de l'Observatoire, a découvert une comete dans la constellation d'Hercule; le lendemain à six heures et demie du matin, elle avait 248 degrés et demi d'ascension droite, et 31 et demi de déclinaison boréale. Elle avait avancé de 43 minutes par heure vers l'Orient, et de 28 vers le Midi. Elle est petite et difficile à voir. C'est la 89e, suivant le catalogue qui est dans l'astronomie de Lalande.

— On sait que le cit. Suvée, peintre, a été nommé directeur de l'école française des arts à Rome, et qu'en vertu de la loi du 2 brumaire an 4, en exécution de l'arrêté du directoire exécutif, du 22 fructidor an 6, six élèves, qui ont remporté les prix en 1791, trois en 1798, six en l'an 6, doivent se rendre à Rome avec le directeur. Le ministre de l'intérieur a présenté au directoire exécutif, le 9 de ce mois, non-seulement le cit. Suvée, mais les quinze pensionnaires qui vont étudier, sous sa surveillance, les grands modeles qu'offre nn pays si cher aux arts. Les pensionnaires sont les citoyens Lemot, sculpteur; Lafitte, peintre; Bridan, sculpteur; Lagardette, architecte; Thevenin, peintre; Goix, sculpteur; Landon, peintre; Taunay, sculpteur; Lenormand, peintre; Bouillon, peintre; Guerin, peintre; Bouche, peintre; Callamar, architecte; Dubut, sculpteur; Coussin, architecte. Ils se disposent ainsi que leur directeur, à partir pour leur destination.

—Nous remarquions hier qu'à l'exemple de Louis IX, le roi de Naples s'était confessé, et avait gagné les indulgences avant de partir pour guerroyer: ce n'est pas le seul trait de ressemblance que ce nouveau croisé ait avec son aïeul. Lorsque

Ce roi bigot, insensé paladin,
Qui, dans le Ciel, aurait eu belle place,
S'il eût été tout simplement chrétien;

lorsque ce pere des Bourbons

Voulut aller dans la turque Syrie
Assassiner le pauvre Sarrazin,

il leva, pour les frais de son expédition, la *dîme* du revenu de tout le clergé. Ce corps qui jusques-là avait beaucoup applaudi à l'expédition, qui avait pressé les imbecilles d'aller se faire tuer pour la grande gloire de Dieu, commença à changer de langage et à blâmer ce projet, lorsqu'il vit qu'il devait en payer les frais.

Tant que Ferdinand n'a fait que dire qu'il fallait faire la guerre aux Français, il a été parfaitement secondé par tous les moines de ses Etats, qui, à l'exemple de Pierre l'Hermite, allaient de tous côtés prêchant la croisade, et le meurtre de tous les Français avec autant de ferveur qu'autrefois saint Dominique prêchait celui des Albigeois: mais lorsque sa majesté a ordonné qu'on prélevérait le *dixieme* de tous les revenus du royaume; que l'on mettrait en vente une certaine quantité de biens ecclésiastiques, ceux des Universités, les biens allodiaux, etc. etc. etc., le zele a diminué, et les prêtres n'ont sûrement plus trouvé qu'il fût ni si raisonnable, ni si instant de faire la guerre à la France.

Veut-on une nouvelle preuve des sentimens qui animaient la cour de Turin? elle vient en deux jours de tems de destituer vingt-huit officiers du régiment d'Aoste, infanterie, parce qu'elle les soupçonnait de ne pas détester les principes républicains.

Le roi de Sardaigne est attendu sous peu de jours à Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

Lafargue, par motion d'ordre. Le silence des lois nouvelles, la désuétude dans laquelle sont tombés les réglemens anciens sur les cimetieres et les inhumations compromettent journellement la salubrité. Un spectacle hideux et immoral frappe depuis trop long-tems le Peuple; l'état civil des familles, leur fortune, leur sûreté sont menacés; le sacerdoce régit encore un domaine civil; enfin la plus naturelle des institutions semble être proscrite parmi nous.

On a laissé à l'arbitraire, à l'ignorance, ou au moins aux convenances pecuniaires et locales, à déterminer le placement des cimetieres. Un respect puéril et cruel pour les habitudes et les préjugés superstitieux, les a maintenus au centre de la population, au mépris des leçons et de l'exemple des Peuples les plus éclairés, et même des premiers sectaires, dont on se complaît à être en toute autre chose les imitateurs serviles.

Il ne paraîtra pas indifférent à votre commission des institutions républicaines d'assigner aux cimetieres une position uniforme, telle que l'indique la nature des vents, qui peuvent servir de véhicule aux vapeurs dont on ne peut empêcher l'exhalaison, leur direction ascendante et leur intensité.

Votre commission portera un œil sévere sur la négligence ou l'imprévoyance des fossoyeurs.

L'anarchie est telle en ce point qu'il est des lieux sans clôture, où les cadavres effleurent le

sol et deviennent la proie ou le jouet des animaux. J'ai vu une mere disputant à un pourceau le cadavre d'un enfant chéri.... Il est tems que les Français cessent d'être jetés comme à la voirie. Il faut prescrire la clôture des cimetieres.

Presque par-tout la parcimonie et le lucre ont jalousé le terrein destiné aux inhumations ; il importe de l'étendre en proportion du nombre des habitans ou du terme moyen des décès ; ces proportions ne sont plus un problême ; la solution en a été donnée par un grand nombre de physiciens qui ont calculé la durée de la destruction de la substance animale ; durée plus longue qu'on ne l'imagine, et que ne le calculent ordinairement les fossoyeurs.

Dans certaines communes, il y avait autrefois plusieurs cimetieres particuliers où on inhumait à la décharge du cimetiere commun : les uns sont supprimés, et on n'a pas étendu les autres ; je laisse à calculer les effets de cette imprévoyance.

Des savans proscrivent les plantations sur le sol des cimetieres, des expériences plus récentes semble prouver contre leur crainte; votre commission en jugera.

L'opinant considere ensuite la question sous ses rapports avec l'état civil. Des officiers de l'état civil, pour ne pas se déplacer, se contentent de recevoir chez eux la déclaration du décès ; le cadavre est remis à un ministre du culte qui l'inhume, et l'inscrit sur le nécrologe des sociétaires, et on néglige de se présenter devant l'officier public.

Ailleurs, ajoute-t-il, des parens fanatiques, frémissent de mêler des cendres qui leur furent cheres à celles d'un schismatique, les enfouissent en cachette ; d'un autre côté, des ministres du culte assignent des places privilégiées à leurs partisans, tandis que des mercenaires entassent les autres avec une affectation injurieuse.

A la vérité, dans les grandes communes, l'acte extérieur de l'inhumation est un peu plus décent ; mais qu'il est loin d'avoir le caractere des institutions républicaines ! Je ne voudrais pas qu'on imitât la superstitieuse prodigalité des Egyptiens ; mais le Panthéon n'est-il pas le grand Céramique des Grecs ?

Tout le Peuple français a été, comme à Rome, appelé à l'apothéose d'un héros ; mais jamais le législateur n'a voulu éloigner de l'urne funéraire les parens qui voulaient l'arroser des larmes de l'amitié et de la reconnaissance,

Des citoyens recommandables par leurs lumieres et leur patriotisme viennent de rétablir l'opinion ; je demande que la commission des institutions républicaines fasse un prompt rapport sur les inhumations considérées sous les divers rapports que je viens d'indiquer.

Le conseil adopte cette proposition, et ordonne l'impression du discours.

Sainthorent soumet à la discussion son projet de résolution sur la répartition par les départemens entre les cantons, et par les cantons entre les contribuables, des contributions personnelle, mobiliere et somptuaire de l'an 7.

Plusieurs articles sont adoptés,

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

Sur le rapport d'*Isambart*, le conseil approuve différentes résolutions du 4 brumaire, qui prononcent sur les opérations des assemblées primaires et communales des cantons de Courcoings, de Mexant, de la Suze, de Vallon et de la Fernaye, département de la Sarthe.

Un autre membre fait approuver une résolution du 1er brumaire, relative aux élections faites dans la commune de Villefranche, département de l'Aveyron.

Après avoir entendu *Rubat*, le conseil approuve également quatre résolutions du 3 brumaire, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires et communales des cantons de Lugny, de Montdoxi, de Chagny, de Sémur, de Diguoin, département de Saône-et-Loire.

Il rejette celle relative au canton de Cuisery, même département.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 16 FRIMAIRE.

Le conseil reçoit la nouvelle du départ des conscrits du département de l'Oise, au nombre de 2,367. Ils sont partis pour l'armée de Mayence, aux cris de *vive la République !*

L'aéronaute Blanchard réclame le paiement des arrérages d'une pension que lui avait accordé l'ancien gouvernement et la continuation de cette pension.

Le conseil renvoie la pétition au directoire.

Poullain-Grandpré fait adopter un projet qui accorde à la commune de Lyon, le ci-devant cimetiere de Saint-Nizier, pour aggrandir la place dite de la Fromagerie.

Bailly fait un rapport au nom de la commission des institutions républicaines sur l'établissement des sociétés libres des sciences et des arts.

Ce n'est que par une longue expérience et des études approfondies, dit-il, qu'on peut contribuer à étendre la sphere des connaissances humaines; il faut donc coordonner le système de maniere que l'âge viril et la vieillesse même y trouvent une place honorable et des devoirs à remplir.

Pour atteindre ce but, vos commissions ont pensé qu'il fallait établir dans les grandes communes, et spécialement dans celles où seront placés les lycées, des sociétés nationales dont l'objet sera l'avancement et la propagation des connaissances, le perfectionnement des arts, et l'amélioration des méthodes d'enseignement.

Si desabus antiques, si des préjugés nationaux ont subjugué long-tems les sociétés savantes, on ne peut s'empêcher de reconnaître l'influence qu'elles ont exercée sur les progrès de l'esprit humain. Si quelquefois elles ont été forcées d'encenser le despotisme, et de préconiser la puissance qui les soutenait, c'était en quelque sorte pour acheter le droit de publier la vérité ; il fallait alors la couvrir d'un voile pour ménager des yeux trop faibles ; il fallait caresser les préjugés pour leur porter des coups plus certains.

Malgré toutes les entraves qui enchaînaient la pensée, on vit cependant les hommes célebres des associations savantes combattre en faveur de la vérité : les uns, occupés de la découvrir ou de l'approfondir, mirent leur gloire à reculer les limites des connaissances humaines ; les autres, se dévouant à détruire les erreurs populaires, employerent tour-à-tour les armes que l'érudition, la philosophie, le génie, le talent d'écrire, peuvent fournir à la raison.

L'impulsion donnée aux esprits fut si rapide, qu'en moins d'un demi-siecle, les sciences, les lettres et les arts furent portés à un degré de perfection qu'on était loin d'espérer. Les progrès des sciences favoriserent ceux des lettres, et celles-ci contribuerent à rendre l'étude des sciences plus faciles ; les arts, éclairés du flambeau des sciences, prirent une marche plus sûre, et briserent bientôt les chaînes de l'habitude et de la routine.

Tel est maintenant le progrès général des connaissances humaines, qu'il n'en est, pour ainsi dire, aucune qui puisse toute entiere être embrassée dans ses principes, dans ses rapports, dans ses détails, sans être obligée d'emprunter le secours de toutes les autres ; et voilà le motif puissant qui a déterminé vos commissions à récreer sous une forme républicaine ces institutions utiles à la société, et qui suppléent à ce que les volontés personnelles et le concours des intérêts particuliers ne peuvent faire immédiatement, soit pour le bonheur des individus, soit pour la prospérité des nations.

Nous diviserons en trois classes les sociétés nationales, dont nous allons vous présenter l'organisation.

La premiere comprendra les sciences mathématiques et physiques ;

La seconde, les sciences morales et politiques ;

La troisieme, la littérature et les beaux arts.

Il fut un tems où des hommes animés du desir secret de perpétuer l'ignorance pour prolonger leur regne avec celui des erreurs, traitaient les sciences mathématiques de spéculations incertaines, exagérées, ou tout au moins de théories inutiles et souvent dangereuses ; mais les progrès rapides qu'elles firent en peu d'années forcerent au silence ces vils détracteurs des sciences exactes, dont le but principal est d'assujétir toutes les vérités à la rigueur du calcul.

La langue algébrique fut simplifiée, perfectionnée, et rendue vraiment analytique. L'application de l'agebre à la géométrie devint une source féconde de découvertes dans ces deux sciences. L'astronomie ressuscita le véritable système du monde oublié depuis si long-tems ; et par la découverte de nouveaux instrumens, elle ouvrit un nouveau ciel aux regards des hommes.

La physique, se délivrant peu à peu des explications vagues et incertaines des écoles, n'admit plus que des théories précises et calculées ; elle n'est plus aujourd'hui que l'art d'interroger la nature, et de pénétrer ses secrets avec les trois instrumens qu'elle a donnés à l'homme, l'observation, l'expérience et le calcul.

La chimie s'enrichit de procédés nouveaux ; elle épure, simplifie les anciennes méthodes, se forme une langue nouvelle, et soumet aux expériences les fluides qui s'y étaient jusqu'alors dérobés : découverte ingénieuse qui a changé, pour ainsi dire, le système entier de la science, en ajoutant un élément de plus à presque toutes les combinaisons.

L'histoire naturelle a répandu une lumiere féconde sur les arts économiques, sur la culture des végétaux destinés à nos divers besoins, sur l'art de nourrir, de multiplier, de conserver les animaux domestiques, d'en perfectionner les races, d'en améliorer les produits.

L'anatomie, cette science dont un respect superstitieux pour les morts avait retardé les progrès, a profité de l'affaiblissement général des préjugés pour se livrer à des expériences qui ont donné les plus heureux résultats.

La chirurgie et la pharmacie deviennent des arts presque nouveaux, depuis que l'anatomie et la chimie viennent leur offrir des guides plus éclairés et plus sûrs.

La médecine se délivre de ses fausses théories, de son jargon pédantesque, et de sa soumission aveugle aux doctrines des facultés ; elle apprend à ne plus croire qu'à l'expérience : et si, dans quelques parties, ses succès se bornent encore à la destruction de pratiques dangereuses, les méthodes nouvelles d'étudier et de combiner les observations, vont multiplier ses moyens et étendre rapidement ses progrès.

Mais c'est sur-tout dans leur application aux arts que les sciences mathématiques et physiques ont été d'une utilité vraiment universelle. C'est à elles que nous devons les découvertes heureuses, les inventions utiles et toutes ces machines industrieuses, qui, multipliant les bras, épargnent le tems et les travaux des hommes. Nous leur devons ces levées, ces chaussées magnifiques, qui, resserrant le lit des rivieres, rendent à l'agriculture un terrein immense ; ces canaux qui s'élevent sur des montagnes, et que l'antiquité eût mis au rang de ses merveilles ; ces ponts hardis jetés sur les fleuves ; ces digues opposées à la fureur des mers, et ces remparts formidables qui défendent nos frontieres. Ce sont elles qui ont aggrandi le commerce maritime, en rendant la navigation plus florissante, la navigation qui leur doit tout, et l'art de construire les vaisseaux, et l'art plus important encore de mouvoir et de diriger ces villes flottantes sur les mers, de maîtriser les vents et de mettre un frein à la fureur des flots.

Les sciences mathématiques enfin ont agrandi le domaine de l'homme : c'est par elles qu'il augmente ses moyens, en appelant tous les arts à son secours ; les élémens semblaient conjurer sa perte : par elles il apprend à les dompter, à les faire servir à ses besoins. Rien ne peut résister à son génie, tout cede à ses efforts, tout fléchit sous sa puissance ; forcée de lui obéir, la nature, avec étonnement, reconnaît son maître.

Citoyens représentans, ce n'est point ici une peinture exagérée ; vous reconnaissez tous l'influence et le pouvoir des sciences mathématiques et physiques. La jeunesse française en prendra les premieres notions dans les écoles centrales ; elle ira les perfectionner dans les lycées ; mais c'est dans les sociétés nationales que se trouvera le complément de la science, et que se formeront des professeurs habiles et des hommes instruits, qui, simplifiant les méthodes déjà connues, et en inventant de nouvelles, travailleront sans relâche à l'avancement et à la propagation des connaissances humaines.

Mais dans un pays libre, qui doit sa régénération à l'influence des sciences morales et politiques, on doit cultiver avec grand soin l'étude de la législation, de la morale, du droit public et de l'économie politique. Tels seront les travaux qui occuperont la seconde classe des sociétés nationales.

Après de longues erreurs, après s'être égarés dans des théories vagues ou incomplétes, les publicistes étaient enfin parvenus à connaître les véritables droits de l'homme ; ils avaient observé que le maintien de ces droits était l'objet unique de la réunion des hommes en société politique, et que l'art social devait être celui de leur garantir la conservation de ces droits dans toute leur étendue et avec la plus entiere égalité.

La philosophie avait eu le courage de consacrer dans ses écrits les principes si long-tems méconnus du droit naturel et politique des Nations. Pour étouffer ces étincelles de vérité dès leur naissance, l'autorité flétrissait les auteurs, brûlait leurs ouvrages, et proscrivait, comme contraire au bonheur des Peuples, ce qui pouvait démasquer les principes vicieux du gouvernement arbitraire. Tout favorisait ces proscriptions injustes, les préjugés de l'éducation si difficiles à déraciner ; l'habitude qui tient aux anciennes formes, sans vouloir les soumettre à la réflexion ; l'égoïsme, indifférent à tout ce qui ne trouble point ses jouissances personnelles ; le fanatisme, qui fait descendre du Ciel le pouvoir dont s'ar-

ment les despotes ; tous les intérêts enfin, toutes les passions, se réunissaient pour défendre les abus et les erreurs.

Malgré tant d'obstacles et d'entraves, la vérité, toujours libre, toujours triomphante, préparait dans le silence les premières semences de la liberté. Jetées de siecle en siecle, elles germaient dans la pensée des hommes de génie et des sages ; ils oserent enfin examiner les fondemens de la puissance des despotes, et ils révélerent aux Peuples asservis cette grande vérité, que leur liberté est un bien inaliénable ; qu'il n'y a point de prescription en faveur de la tyrannie, point de convention qui puisse irrévocablement lier une Nation à une famille privilégiée, et qu'enfin les rois et les princes, quelle que soit leur puissance, sont les officiers du Peuple, et ne sont pas ses maîtres.

C'est alors qu'on vit les esprits prendre une direction presque générale vers l'étude de la politique et de l'économie sociale ; cette science, jusqu'alors négligée, fut portée, pour la précision et la pureté des principes, à un degré qu'on ne pouvait espérer d'atteindre si promptement. Cette théorie, qui liait la véritable puissance et la richesse des Etats au bonheur des individus et au respect pour leurs droits, qui unissait, par le lien d'une félicité commune, les différentes classes des sociétés ; ce système qui plaçait dans l'égalité naturelle le fondement de toute vraie morale, et dans la jouissance de la liberté, les moyens de bien-être particulier et de prospérité générale, ces principes séduisans par leur simplicité comme par leur générosité, propagés avec enthousiasme par les économistes français et par tous les écrivains habiles, produisirent une révolution subite dans tous les hommes accoutumés à penser. L'exemple de l'Amérique secouant le joug de l'oppression, avait développé tous les germes de liberté ; le tems les avait mûris ; pour en recueillir les fruits, il ne fallait plus attendre que les circonstances favorables ; l'injustice, l'impéritie du gouvernement, les firent naître ; il précipita la révolution, la philosophie en dirigea les principes, la force populaire détruisit tous les obstacles, et sut triompher de ses ennemis.

C'est ainsi qu'une révolution aussi prompte que grande dans ses résultats dut une partie de ses succès aux sciences morales et politiques. Si elles ont contribué à l'établissement de la République, leur secours n'est pas moins nécessaire pour la consolider sur des bases inébranlables. On sentira sur-tout combien il est important de cultiver cette partie de la politique, qui consiste à observer et à prévoir les effets que les constitutions, les lois, les institutions publiques peuvent avoir sur la liberté des Peuples, sur la prospérité, sur la force des Etats, sur la conservation de leur indépendance et de la forme de leurs gouvernemens.

C'est donc un devoir pour le corps législatif de favoriser par tous les moyens possibles, et sur-tout par l'établissement que nous lui proposons, l'étude de la morale, de la législation, de l'économie sociale et de toutes les sciences politiques, qui, en éclairant les gouvernemens et améliorant les hommes, peuvent contribuer au bonheur des individus et à la prospérité des Nations.

La littérature et les beaux-arts formeront la troisieme classe des sociétés nationales.

C'est dans les lycées que se donneront les leçons les plus étendues sur les langues anciennes, sur les antiquités et monumens, sur la littérature française et sur les beaux-arts. Mais c'est dans les sociétés nationales qu'on s'occupera plus particuliérement de la composition, du perfectionnement des livres élémentaires, et de l'amélioration des méthodes d'enseignement.

Si, après les grands événemens qui illustreront à jamais la fin du dix-huitieme siecle, les lettres et les beaux-arts sont néapmoins livrés à une espece de sommeil ; si, malgré d'heureuses exceptions, l'art tragique n'est plus celui des Corneille, des Racine et des Voltaire ; si, malgré les succès brillans des arts du dessin ; si, malgré les chefs-d'œuvre de grands artistes, l'art de nos peintres n'est plus celui des Raphaël et des Michel-Ange, ce n'est pas que les moyens soient épuisés, ni que le seu du génie soit éteint, c'est uniquement aux changemens dans la politique et dans les mœurs qu'il faut attribuer, non la décadence des beaux-arts, mais la faiblesse momentanée de leurs productions.....

Mais tout nous annonce l'avenir le plus brillant ; la victoire elle-même associe les arts et les sciences à ses triomphes. Aux mâles accens de la liberté, les plus fameux artistes de la Grece et de l'Italie accourent sur les rives de la Seine ; ils sont au milieu de nous ; ils vivent dans leurs immortelles productions. Saisis d'une heureuse émulation, nos artistes traduiront ces chefs-d'œuvre antiques, en fesant passer le feu de leur génie, la vigueur de leur imagination dans les sujets français qu'ils traiteront.

Les batailles de Fleurus, d'Arcole et de Lody remplaceront celles d'Alexandre et des conquérans de l'antiquité ; et à côté des Grecs et des Romains, on verra respirer sur la toile ou sur le marbre, le héros de la révolution.

C'est ainsi que tous les talens et tous les arts embelliront le temple de la Paix, et immortaliseront le premier siecle de la République.

Mais, pour produire tous ces heureux effets, il faut organiser des établissemens honorables pour les arts ; il faut les réunir dans un centre commun, où, placés sous les yeux de la patrie, ils travaillent à son bonheur et à sa gloire.

Citoyens collegues, vous connaissez les avantages que la France a retirés de la formation de l'Institut national. Le compte intéressant qu'il rend tous les ans au corps législatif, vous a mis à même de juger l'importance et l'utilité de ses travaux. C'est cet heureux essai, consacré par la constitution, qui a fourni à vos commissions l'idée de créer des sociétés nationales qui, modélées sur l'Institut, marcheront sur ses traces pour concourir au perfectionnement de l'esprit humain. Vous sentirez facilement que, dans une grande République comme la France, un seul établissement de ce genre ne pourrait suffire ; aussi vos commissions vous proposeront d'en créer dix et de les fixer dans les grandes communes, et spécialement dans celles où seront placés les lycées.

Au lieu de placer à Paris une de ces dix sociétés, qui ne serait qu'une répétition incomplette de l'Institut, nous avons pensé que cette grande commune étant devenue le centre des lumieres, le foyer de tous les talens, le rendez-vous presque général de tous les hommes éclairés, il fallait profiter des ressources immenses qu'offre la localité.

Il nous a donc paru utile et même nécessaire, pour encourager tous les talens et les faire tourner à l'avantage de la chose publique, d'organiser cinq sociétés distinctes, qui, placées à côté de l'Institut, s'occuperont exclusivement d'un objet déterminé, et concourront puissamment aux progrès des lumieres et au perfectionnement des arts.

Il suffira de les nommer, pour en faire connaître toute l'utilité et l'heureuse influence qu'elles pourront exercer. Qui ne sentira, en effet, les avantages d'une société uniquement occupée des sciences mathématiques et physiques, d'une société de médecine, d'une société de belles-lettres, d'une société des arts du dessin, enfin d'une société des arts mécaniques ?

En créant ce dernier établissement, quelle impulsion favorable donnée aux arts mécaniques ! ces arts qui font servir à notre usage toutes les productions de la nature, qui façonnent les métaux, qui nous défendent de la rigueur des saisons, ces arts qui ont créé toutes les manufactures, dont ils sont encore les agens et les moteurs ; ces arts enfin qui ont tout fait pour l'homme, qui lui procurent toutes les douceurs de la vie, et lui font trouver des jouissances jusques dans ses besoins les plus impérieux.

Dans un moment où tous nos moyens, toutes nos ressources, doivent être employés contre l'ennemi implacable de la République, tous les Français sentiront que la guerre la plus désastreuse qu'on puisse lui faire, c'est de tarir les sources de son commerce, et qu'un des moyens les plus efficaces, c'est de donner aux arts mécaniques toute la perfection dont ils sont susceptibles.

Tel est l'avantage inappréciable qui doit résulter d'un établissement qui, détruisant les vielles routines, inventant de nouvelles méthodes, excitera l'émulation, échauffera le génie des artistes ; les chefs-d'œuvre naîtront de toutes parts, et rendront de jour en jour les Nations étrangeres tributaires de l'industrie française.

Il ne me reste plus que deux dispositions à vous présenter.

Vos commissions ont mis à profit les leçons de l'expérience ; elles n'ont pas oublié que si les colléges, les universités ont été si long-tems livrés aux préjugés scholastiques, c'est qu'on avait élevé un mur de séparation entre les professeurs et les membres des académies.

Pour favoriser les progrès de la science, nous avons pensé qu'il fallait réunir le professeur avec l'homme de cabinet, et par ce point de contact éclairer la théorie par la pratique, et améliorer la pratique par la théorie.

Nous vous proposerons donc de donner aux professeurs des lycées au moins un quart des places d'une société nationale.

Convaincus que le patriotisme, que l'amour de la liberté est un des plus nobles caracteres du talent, nous avons été d'avis qu'il ne fallait pas seulement appeler des hommes instruits à la formation des sociétés nationales, mais des savans, mais des artistes républicains qui pussent tout à-la-fois inspirer aux républicains l'amour des lumieres, et aux hommes éclairés l'amour de la République.

Ce motif puissant a déterminé vos commissions à vous proposer, pour la premiere formation de ces sociétés, de faire nommer par le directoire exécutif trois membres dans chaque classe, qui procéderont à la nomination de tous les autres par la voie du scrutin, et à la majorité absolue des suffrages.

Cette disposition vous garantira la bonté des choix, le patriotisme et les lumieres des hommes appelés, et par une suite nécessaire, l'heureuse influence de ces sociétés sur les destinées de la République.

Bailly présente un projet conforme à son rapport.

Le conseil ordonne l'impression du tout.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

MÉMOIRE sur les extraits à l'occasion des dépôts qui s'y forment, avec démonstration de la fausse application de l'oxigene à ces dépôts ; suivi de quelques observations sur la maniere de préparer les extraits des végétaux en général, et le syrop de Quina ; lu à la séance publique de la société de santé de Lyon, par le citoyen Deschamps le jeune, 1 vol. in-8.

Prix 75 centimes, et 90 centimes franc de port.

A Paris, chez Fusch, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny, n° 334.

ERRATA.

Dans le n° 80, page 327, 2e colonne, 16e lig. au lieu de Bornier, *lisez* : Dornier.

C'est par erreur qu'a l'article de l'*Armée d'Italie*, on a mis que le général Lemo ne avait pris 33 pieces de canon et fait 1200 prisonniers. Le fait est qu'à l'affaire de Rieti, petite ville du lac du même nom, sur les confins du royaume de Naples et de l'Etat ecclésiastique (et non pas Rioti comme on l'a écrit), il n'a pris que 8 pieces de canon et 400 hommes. Ce qui est assez extraordinaire de la part de ce brave général qui n'avait qu'un détachement et point d'artillerie, sans qu'on ait besoin d'avoir recours à l'exagération, qui ne sert que trop souvent de texte à la malveillance.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *Beverley*, tragédie en 5 actes, suiv. *de Minuit*.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *Turcaret*, com. en 5 actes, suiv. *des Projets de mariage*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. la 1ere repr. *des Noms supposés*, opéra nouveau en 2 actes, préc. de *la Rencontre en voyage*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Succession ; le nouveau magasin des modernes*, et *la Danse interrompue*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 82. *Duodi, 22 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 frimaire.

CHAMBRE DES COMMUNES.

M. TIERNEY a prévenu la chambre qu'il ferait, sous quinze jours, la motion de déclarer aux ministres du roi qu'il est de leur devoir de ne contracter aucun engagement qui pourrait les empêcher de faire la paix, quand il sera possible d'en conclure une conforme à l'honneur et aux intérêts de la Nation.

Lord Arden propose de porter à 120.000 hommes l'état de notre marine pour l'année 1799.

Sir J. Sinclair observe qu'à la fin de la guerre d'Amérique, lorsque nos ennemis actuels étaient tout-puissans, l'état de la marine n'était que de 110.000 hommes.

M. Pitt répond qu'à l'époque dont on parle, une victoire chèrement achetée était tout ce que nous pouvions alors espérer de notre courage et de notre habileté; qu'alors l'ennemi était partout en état de nous disputer l'empire de la mer; mais qu'aujourd'hui notre marine, après avoir élevé au dernier degré notre puissance et notre gloire, a fixé l'admiration de l'Univers, qui nous demande avec confiance notre protection. M. Pitt fait ici l'énumération de nos triomphes, et conclut en demandant si nous devons lever le blocus de ports de nos ennemis; si notre commerce, nos colonies, nos conquêtes, l'Irlande, doivent être abandonnés, pour épargner la dépense additionnelle qu'occasionneront 10,000 matelots de plus.

La proposition de lord Arden est adoptée.

Dans la séance du 7, M. Pitt a proposé de prolonger d'un an la permission accordée aux milices anglaises, dont il a fait le plus pompeux éloge, de servir en Irlande.

Dans celle du 8, le chancelier de l'échiquier propose de continuer jusqu'au 6 messidor de l'an 8, les droits sur les sucres, les tabacs, les suifs, la dreche, la bierre, le cidre et le poiré.

Dans la séance du 9, le secrétaire de la guerre annonce à la chambre que l'augmentation récente des troupes réglées et des milices rend nécessaire, pour l'année suivante, un supplément d'un million, dont une partie sera employée à la réparation des chemins et des ponts de l'Ecosse, et l'autre partie à l'indispensable accroissement des pensions accordées aux veuves des officiers.

M. Tierney, après avoir fait l'éloge de nos victoires navales, témoigne sa surprise et sa douleur de voir que ces victoires, loin d'alléger le fardeau déjà si pesant des impôts, ne servent que de prétexte pour le rendre plus insupportable encore. Il reproche aux ministres de ne rien faire avec économie.

M. Pitt, après avoir exhalé sa bile, et dépeint sous les plus noires couleurs les efforts du gouvernement français, qui, dit-il, n'épargne ni l'opinion, ni le sang, ni les trésors de ses *sujets*, s'écrie: Nous avons à combattre un ennemi dont la puissance n'est limitée ni par la prudence, ni par le devoir, ni par le remords, et qui est toujours prêt à jouer son existence même contre la liberté de l'Europe. S'ensuit-il, parce que leurs projets contre l'Inde se sont trouvés impraticables, qu'ils ne retourneront pas à celui, non moins insensé, de l'invasion de cette île? Il est donc indispensable de remplacer les 17,000 hommes envoyé, en Irlande; et il est constant qu'une augmentation de service exige une augmentation de dépense.

M. Tierney dit qu'il ne peut être de l'avis du chancelier de l'échiquier, relativement aux projets de l'ennemi; car enfin, dit-il, sans vaisseaux, comment les mettront-ils à exécution? Il s'éleve ensuite avec force contre les appointemens énormes de M. Dundas.

M. Pitt se leve une seconde fois, et après avoir déclaré qu'il ne doutait nullement du salut de l'Angleterre, il ajoute: Nous ne devons cependant rien abandonner au hasard, tant que nous aurons à faire à un ennemi dont les tentatives sont toujours hors de toutes les probabilités, à un ennemi qui enveloppe ses efforts de l'ombre de la nuit, et se met sous la protection des tempêtes. D'ailleurs, si, avec le secours des autres puissances, il se présentait une occasion de délivrer les Etats autrefois indépendans, qui gémissent aujourd'hui sous le despotisme de la France, une telle occasion, dans mon opinion, ne devrait pas être négligée. Rien n'est plus différent qu'une attaque contre la liberté et l'indépendance d'une nation, quelle qu'elle soit, et un effort pour la délivrance de l'Europe. Nous sommes bien éloignés de songer à aucune agrégssion; mais nous ne devons pas nous relâcher un moment de notre système défensif.

La proposition est approuvée.

Le prince de Galles est retenu chez lui par une violente attaque de goutte.

Lord Saint-Vincent, sur l'avis de ses médecins, est allé passer quelques semaines à Gibraltar; après quoi il reprendra le commandement du blocus de Cadix, qui, en son absence, est confié à sir Roger Curtis.

Wolfe-Tone n'est point encore exécuté. Il y a conflit de juridiction entre les tribunaux civil et militaire.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 26 brumaire.

Le tems des vacances étant expiré, les conseils reprennent aujourd'hui leurs séances. On espere qu'ils se montreront dignes de leurs importantes fonctions, et qu'ils déploieront toute l'énergie que demandent les circonstances.

Le 24, sont arrivés deux mille hommes, dont cinq cents de cavalerie. On assure que les magasins militaires sont abondamment pourvus des munitions nécessaires pour maintenir les troupes qui se rassemblent dans cette ville centrale.

Nous avons ici quatre généraux divisionnaires, Lemoine, Kellermann, Rey et Keiller. On attend à chaque instant le général Championnet, qui commandera en chef l'armée destinée à couvrir la République romaine.

On annonce que le roi de Naples est au camp de San-Germano, et que probablement c'est avec le projet de faire l'invasion de la République romaine avant que les Français aient des forces suffisantes pour l'arrêter. Quel que soit le nombre des Français, ils ne reculeront pas sans doute devant les Napolitains.

On a reçu des lettres très-rassurantes sur la situation de Matthe. La garnison fait tous les jours des sorties sur les rebelles.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 3 frimaire.

Les préparatifs militaires annoncent la guerre comme très-prochaine. Les troupes françaises qui arrivent tous les jours marchent à grandes journées vers le Bressan et la République romaine avec toutes sortes de munitions de guerre.

Le quartier-général de Joubert sera, dit-on, porté demain ou après-demain à Brescia. C'est une nouvelle preuve de guerre. Une autre preuve non moins certaine, ce sont les fonds que les Français ont rassemblés pour fournir aux frais. Outre les 10 millions et demi demandés à la Cisalpine, et que l'on perçoit, il en est arrivé huit de Suisse, et on en attend trois de Turin.

On assure que plusieurs demi-brigades françaises doivent se porter sur Florence, et que le général Championnet a demandé au grand-duc l'emprunt de cinq millions, et le libre passage pour Livourne et Porto-Ferrajo. L'empereur, qui veut faire la guerre, entendait, sans doute, que son frere le grand-duc contribuât pour la guerre, mais non de cette maniere.

Du 7 frimaire.

Les bruits répandus au sujet de l'occupation des îles vénitiennes par les troupes russes est absolument faux, pour ce qui regarde du moins l'île de Corfou, qui est encore toute en la possession des Français.

Avant son départ, le général Joubert a ordonné à tous les officiers autrichiens de sortir de Milan dans l'espace de vingt-quatre heures, et de la République Cisalpine dans le délai de trois jours.

L'armée française dans la République romaine, doit être portée en ce moment à plus de 50,000 hommes.

On écrit de Bologne, que le passage des troupes y continue avec activité, ainsi que celui de l'artillerie et des munitions.

Toutes les troupes françaises sont en mouvement; on croit que les troupes cisalpines vont leur être réunies.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 18 frimaire.

Les révoltés, après leur défaite entre Hasselt et Tongres, se sont réfugiés dans les bois voisins, d'où nos troupes ne tarderont pas à les expulser. On leur a pris plusieurs caisses contenant le trésor de leur armée.

L'administration centrale du département de la Dyle vient de prendre un arrêté par lequel, considérant que beaucoup de citoyens des classes supérieures de la conscription militaire se sont présentés, dans différens cantons, pour avoir leur inscription sur les registres, qui, aux termes de précédens arrêtés, étoient déjà fermés; que ces citoyens ont réclamé contre les dispositions qui les obligeaient de marcher avec la premiere classe, et permet aux administrations municipales de recevoir de nouveau les inscriptions des quatre dernieres classes, pendant deux décades, à compter du 20 frimaire, présent mois. Cette mesure produira probablement le plus heureux effet en ce pays.

Le directoire exécutif ayant appris que beaucoup d'individus, se disant Belges, qui sont au service militaire de l'Autriche, tentent, depuis quelque tems, de rentrer dans la ci-devant Belgique, quoiqu'ils n'en soient point sortis avant l'an 2 de la République, et qu'ils n'y soient point rentrés dans le terme de trois mois, après la réunion de nos contrées à l'Empire français, vient, par un arrêté du 4 de ce mois, d'ordonner la réimpression et la publication, dans les départemens réunis, de ses précédens arrêtés, qui assimilent aux émigrés français tous les officiers au service de l'Autriche, qui ne pourront pas constater être démissionnaires avant les époques en question. En conséquence, le général Colaud a fait comparaître chez lui tous les individus qui ont été au service autrichien, pour examiner leurs démissions ou congés, et les arrêter, s'il y a lieu.

Paris, le 21 frimaire.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales de département. — Paris, le 9 frimaire, an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyens, depuis bien long-tems on gémit, dans plusieurs contrées, d'un abus qui se renouvelle chaque printems et chaque automne, lors de la semaille des grains; c'est l'usage pernicieux dans lequel sont les laboureurs, de renverser furtivement les terres voisines des leurs, sous le prétexte de reprendre ce qui leur appartient. On enfonce ainsi la charrue, quelquefois à plusieurs reprises, dans les terreins ensemencés, et souvent même dans blé déjà levé, déjà très-avancé. Il en résulte, chaque année, une perte considérable, des usurpations, des disputes et des procès.

Lorsque je remplissais, dans le département des Vosges, les fonctions respectables qui vous sont confiées, j'appelai l'attention des commissaires du directoire exécutif près des administrations municipales, sur un abus aussi préjudiciable au droit de propriété qu'aux intérêts de l'agriculture. Aujourd'hui, chargé de surveiller, dans toute la République, l'exécution des lois favorables aux cultivateurs, et la proscription des abus qui les arrêtent ou les découragent, je vous invite à seconder mes efforts pour apporter quelque remede à un aussi grand mal.

Dans l'ancien régime, les habitans de la campagne avaient une apparence de prétexte plausible pour colorer cette justice qu'ils voulaient se rendre à eux-mêmes; ils pouvaient s'excuser par les difficultés, les lenteurs et les frais qu'il en coûtait alors pour la moindre parcelle de terrein contestée: quelques centimetres de terre disputés dans les tribunaux, faisaient manger plusieurs hectares. Mais depuis que chaque canton a son juge de paix, qui connaît sans frais, sur les lieux, de tous déplacemens de bornes, des usurpations de terres commises dans la année, et, en un mot, du possessoire, qui tranche sans appel ces contestations au-dessous de 50 fr., qui concilie les autres, il est si simple et si facile d'arrêter à l'instant toutes les entreprises des hommes de mauvaise foi sur la propriété d'autrui, qu'on est inexcusable de vouloir recourir

à la force et aux voies de fait, pour arracher dans l'ombre ce qu'on peut obtenir légalement et au grand jour. Les limites des héritages sont sous la sauve-garde de la sainte institution des justices de paix. On ne peut donc plus tolérer que des particuliers s'oublient jusqu'à substituer leur audace à la puissance protectrice, si heureusement établie pour faire régner le droit et la concorde parmi les citoyens.

L'abus dont je vous parle ici, n'a pas été expressément prévu dans le code rural, soit que les législateurs aient pensé que ce délit n'aurait plus lieu d'après les moyens que donnait à tout cultivateur lésé par ses voisins, le recours au juge de paix, soit qu'ils n'aient pas effectivement connu un abus qui n'existe que dans les cantons où les terres sont excessivement morcelées et subdivisées.

En effet, par-tout ailleurs, les corps de ferme, réunis en grandes pieces contiguës, et closes, la plupart, de fossés ou de haies, ne laissent pas la même prise aux usurpations et aux anticipations; dans les pays où les propriétés se trouvent divisées à l'infini, tous les champs sont ouverts, et un demi-hectare de terre est exploité souvent par cinq ou six cultivateurs qui cherchent à l'envi à se dérober un sillon.

Ce n'est pas là le moindre des nombreux inconvénieus qu'entraînent, malheureusement pour notre agriculture, la trop grande division des terres labourables et les difficultés qui semblent s'opposer à leur réunion. Cependant, par-tout où ces inconvéniens subsistent, on n'a rien à espérer en fait d'économie rurale et d'amélioration, tant que ce grand vice local n'aura pas été corrigé. C'est un reste de barbarie, une médaille subsistante de nos vieilles lois féodales, et une triste preuve du très-mauvais gouvernement qui a opprimé nos ancêtres. Sa destruction doublerait presque le produit des terres que de pareils abus condamnent à une sorte de stérilité. Quelles belles conquêtes que celles qu'on fait sur soi-même, et qui, loin de coûter des larmes à l'humanité, augmentent sa prospérité et ses moyens de subsistance!

Nous pouvons espérer d'arriver un jour à ce but; la forme actuelle du gouvernement de la France, laisse entrevoir, dans l'avenir, la possibilité de réaliser tous les plans que la philosophie a pu former pour son bonheur. Le jour n'est pas loin, sans doute, où, débarrassé des méditations et des soins indispensables pour consolider les bases de la République et en paralyser les ennemis, le corps législatif, se livrant intiérement à l'examen des moyens de prospérité intérieure, donnera une loi bienfesante pour faciliter et accélérer les échanges.

J'embrasse avec transport ces espérances consolantes; et j'ai trop réfléchi sur des points aussi importans, pour me persuader que ce n'est qu'une illusion. Je reviendrai sur ce sujet dans un autre moment.

Mais ce n'est pas de l'avenir que nous devons nous occuper: exécuteurs des lois, nous sommes bornés au présent.

Ce qu'il y a de plus urgent dans l'état actuel de la division des terres dans plusieurs départemens, c'est de réprimer, chaque année, l'abus de leur renversement.

Cet abus avait été proscrit, dans certaines localités, par des lois et des ordonnances particulieres; mais ces lois ne subsistent plus; et quand elles seraient encore censées en vigueur, elles ne seraient plus applicables, à raison de leur destination particuliere. Il serait bizarre que le même délit fût puni dans une commune et impuni dans une autre, lors même qu'un pareil ordre de choses ne serait pas aussi directement contraire à la constitution.

Vous ne pouvez donc faire que deux choses dans les circonstances actuelles, mais deux choses très-importantes: la premiere, appliquer différens articles des lois générales qui existent, au genre de délit dont je vous recommande la surveillance; la seconde, réunir tous les faits qui peuvent éclairer le gouvernement, non-seulement sur la nécessité d'une loi plus précise, mais encore sur les moyens à employer pour prévenir ces délits.

Quant au premier point, vous pouvez requérir, en vertu de l'article XXIX du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, les officiers de police judiciaire, de dresser un procès-verbal de ces nombreux délits dans chaque territoire.

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, préviendrait sur-le-champ le commissaire de police ou l'agent de chaque commune. Au jour qu'il prendrait et qui devrait être annoncé, l'officier de police ou l'agent municipal, assisté des gardes champêtres pour lui servir d'indicateurs, et de deux experts choisis dans chaque lieu parmi les anciens laboureurs, non suspects d'être eux-mêmes coupables du délit, et qui auraient prêté serment par-devant le juge de paix ou l'un des assesseurs; l'officier de police, dis-je, procéderait publiquement à la visite générale des champs ensemencés, afin de reconnaître, 1°. combien il y a de sillons renversés, ou, comme on dit plus communément, combien de *raies retournées*;

2°. La quantité de grains à laquelle la perte de ces renversemens sera évaluée par les cultivateurs experts;

3°. Tous les renseignemens qu'on pourra recueillir sur cette espece de délit, les dires même des parties, si elles comparaissent, comme elles en ont le droit, à cette operation publique. On dresserait du tout un procès-verbal détaillé.

En attendant une loi générale et justement sévere qui garantisse la propriété et l'agriculture de ces atteintes partielles, il est de votre devoir de faire du moins exécuter les lois actuelles qui peuvent être relatives à cette matiere.

Or, les reprises de terrein, par cela seul qu'elles sont des voies de fait, sont soumises à la disposition du n° 8 de l'article 605 du code des délits et des peines, et doivent par conséquent être punies conformément à cet article, indépendamment des dommages et intérêts que les tribunaux de police sont autorisés, par l'article 154, à adjuger aux parties lésées.

Mais, si, par ces reprises de terrein, celui qui se les permet, détruit du blé en vert ou d'autres productions de la terre, il doit être puni conformément à l'article XXVIII du titre II de la loi du 28 septembre 1791, ainsi conçu: " Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il paiera en dédommagement au propriétaire, une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale. "

Il est important que vous me fassiez parvenir, avec vos observations, l'analyse des procès-verbaux qui seront rédigés dans ces circonstances: c'est de la réunion de ces différens renseignemens que le gouvernement pourra tirer des résultats propres à éclairer le corps législatif sur cette espece de délit, et le punir par-tout où il pourrait se reproduire.

Je connais trop l'esprit des citoyens juges de paix dans leurs sublimes fonctions, pour douter de l'empressement et du concert avec lequel ils vont vous seconder. Plusieurs ne dédaigneront pas de se mettre à la tête de l'opération dans le lieu de leur résidence. Par eux ou par leurs assesseurs, ils doivent recevoir le serment des experts, suivant l'art. VII du titre II de la loi du 28 septembre 1791 (v. s.) Leur zele, leurs lumieres doivent animer et guider les autres officiers de police judiciaire.

Vous vous ferez remettre aussi le procés-verbal négatif que l'on devra dresser dans les communes agricoles où cet abus n'aurait pas lieu, et dans les bans ou territoires qui, par leur genre de culture ou la nature de leur sol, ne sont pas exposés aux délits de ce genre.

Hâtez vous, citoyens, de rendre à la patrie un service aussi important; profitez de la saison, s'il en est tems encore dans la localité que vous habitez, pour commencer cette opération; préparez-la du moins, et assurez-en le succès pour les semailles du printems. Consacrez-en l'usage, attachez-en le souvenir à cette haine des abus, à cet amour du bien public, qui caractérisent tout bon citoyen, mais qui doivent principalement se faire remarquer dans l'exercice de vos fonctions.

Salut et fraternité.

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

Nos lecteurs se rappelleront peut-être que les citoyens Bruguiere et Olivier; le premier connu par un ouvrage sur les animaux microscopiques; le second par une histoire des insectes, furent envoyés, en 1792, aux frais du gouvernement, dans l'Asie occidentale. Ils devaient parcourir l'Archipel, la Grece, la Turquie, la Perse, pour augmenter nos connaissances en histoire naturelle, pour recueillir des observations, des faits. Leur mission s'étendait aux arts et aux sciences; ils devaient prendre des notions sur l'agriculture, sur l'économie politique des pays où ils voyageraient. Ils partirent; mais bientôt le gouvernement révolutionnaire en France les laissa sans secours. L'amour seul de l'histoire naturelle les soutint au milieu de cet abandon; ils continuerent leurs voyages, firent des collections précieuses, parcoururent les déserts, les montagnes, étudierent les mœurs des Peuples et tâcherent de remplir, autant qu'ils purent, les vœux des naturalistes, les espérances des amis des sciences et des arts. Enfin, après cinq ans de travaux, ils revenaient dans leur Patrie et avaient abordé heureusement à Ancône, lorsque la mort a enlevé le citoyen Bruguiere à l'histoire naturelle, à ses amis et aux récompenses qui l'attendaient. Après une perte qu'il déplore avec un sentiment aussi profond que juste, le citoyen Olivier écrit de Gênes, le 8 brumaire, qu'il a accompagné la collection jusqu'à Milan, et que de-là il l'a expédiée pour Paris. " Il est superflu, ajoute-t-il, de faire l'énumération des objets infiniment précieux que j'apporte en graines, fruits, drogues, plantes, quadrupedes, reptiles, insectes, etc. etc. Il me tarde d'arriver et de satisfaire à l'empressement des naturalistes, en leur offrant les doubles de la collection. "

— La flotte turco-russe, suivant les derniers avis de Trieste, ne s'est emparée que de la petite île de Cérigo; ses efforts sur Zante, Céphalonie et Corfou ont été sans succès.

— M. de Balbo, ci-devant ambassadeur de Sardaigne à Paris, est entiérement libre.

— Le 10 de ce mois, il a été signé à Lucerne une convention particuliere entre le citoyen Perrochel, ministre de France, et le ministre des relations extérieures de la République helvétique, le cit. Begos. en voici le contenu:

L'Helvétie fournira à la France un corps auxiliaire de 18,000 hommes.

La République française fera recruter dans l'Helvétie à ses propres frais.

On ne prendra que des hommes de bonne volonté.

Chaque soldat et sous-officier auront 24 francs de France d'engagement. On pourra s'engager pour deux ou quatre ans.

Ce corps sera divisé en six demi-brigades, chacune de 3,000 hommes.

Le chef de brigade aura rang de colonel.

Tous les chefs de brigade, commandans de bataillon et capitaines seront nommés par le directoire.

Chaque soldat et bas-officier recevra de la République française un uniforme sans le payer.

Le gouvernement français indiquera la destination de ces troupes.

La solde commencera aussitôt que le tiers des hommes sera rendu au lieu indiqué pour le rassemblement.

Les fautes contre la discipline et les délits seront jugés par des conseils de guerre suisses.

Le gouvernement français enverra pour les troupes en Suisse des provisions pour un an.

On ne pourra incorporer dans les compagnies, bataillons ou demi-brigades françaises, ni les soldats, ni les compagnies, ni les bataillons suisses.

Le gouvernement français engagera une république alliée avec elle à prendre à sa solde permanente ce corps de troupes, lorsque sa destination actuelle cessera, etc. etc. etc.

— L'affaire de Napper-Tandy, nous écrit-on de Hambourg, n'est pas encore finie. Le sénat ainsi placé comme entre deux feux, a cru prudent d'en laisser la décision à l'arbitrage d'un ministre neutre, et c'est à celui de Dannemarck qu'il s'est adressé; mais celui ci, non moins prudent, a refusé le dangereux honneur qui lui était déféré. En attendant, le malheureux Napper-Tandy est toujours en prison. Ce n'est certainement pas pour se défaire d'un ennemi tel que Napper-Tandy, quels que soient d'ailleurs les talens de cet officier, que l'Angleterre s'est permis une aussi révoltante violation du territoire neutre; son but est d'entraîner par ce moyen toute l'Allemagne dans la guerre qu'elle veut rallumer: elle voudrait que la France se pressât de venger sur la ville de Hambourg cet outrage fait dans son sein aux lois de la bonne amitié, et rompît ainsi la ligne de démarcation, bien persuadée que la Prusse finirait par se mêler dans cette querelle. Mais le roi de Prusse est trop sage et trop éclairé pour donner dans un piége aussi grossier, et la France ne donnera pas ce petit plaisir à M. Pitt.

— Deux défenseurs de la patrie ayant eu malheureusement les bras emportés en tirant le canon, pour célébrer la fête de la Reconnaissance à Aix-la-Chapelle, les citoyens de cette commune ont formé pour les secourir, une souscription dont le montant de 940 francs leur a été délivré.

— On a découvert à Neuilly, près Paris, une fabrication de fausses pieces de 24 et de 48 fr. Sur dix des contrefacteurs, quatre ont été arrêtés.

— Robin, receveur de la loterie à Meaux, vient d'être condamné par le tribunal criminel de la Seine à vingt années de fers, pour avoir fait sur ses registres et sur un billet, une surcharge qui devait lui produire un gain de douze mille fr.

— Le directoire exécutif vient d'arrêter que le nommé Letellier, conscrit de la Seine-Inférieure, qui s'était coupé deux doigts pour se dispenser de servir, sera employé à l'armée active comme charretier. Avis aux lâches.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 FRIMAIRE.

Des débats s'ouvrent sur l'ordre de la discussion à suivre dans cette séance.

Saint-Horent se présente pour la continuation de la discussion sur la contribution personnelle.

Stevenotte. La discussion sur la liberté de la presse.

Une foule de voix. Oui, oui, cela a été arrêté.

D'autres. Le projet de Delbrel sur les dispenses de service.

D'autres. Les finances, les finances.

Stevenotte. Sur la proposition de notre collègue Duhot, vous avez fixé à aujourd'hui la discussion sur la liberté de la presse. Vous devez sans doute vous occuper des finances, mais l'opinion publique aussi ne doit pas être négligée; sans elle vous n'aurez point d'institutions républicaines; et vous n'aurez pas cette opinion, tant qu'une loi ne garantira pas la liberté de la presse, en réprimant ses abus; tant qu'il sera permis à quelques journaux de traîner le corps législatif dans la boue.

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Stevenotte. Je demande donc qu'aujourd'hui on s'occupe des finances; mais que demain, et tous les jours impairs, on discute le projet de Berlier sur la presse.

Plusieurs membres. Appuyé, appuyé.

D'autres. L'ordre du jour.

Les premiers. Qu'on le motive cet ordre du jour.

Plusieurs voix. La loi du 19 fructidor existe. (Des murmures s'élevent.)

Le président met aux voix l'ordre du jour demandé.

Des réclamations s'élevent.

Blin. Je suis loin de m'opposer à ce que le conseil passe à l'ordre du jour pur et simple. En effet, l'arrêté qui fixe la discussion sur la presse aux jours pairs, subsiste toujours. On peut faire marcher de front la discussion sur la presse et celle sur les finances; je ne crois pas qu'il y ait entre elles rien d'incompatible. Je demande donc l'ordre du jour, motivé sur l'existence de l'arrêté.

Engerrand. Nous sentons tous la nécessité de nous occuper du projet relatif à la liberté de la presse, soit dans un tems, soit dans un autre.... (Des murmures s'élevent.)

Une voix. L'année prochaine, n'est-ce pas?

Engerrand. Mais avant tout il faut nous occuper des finances et de l'organisation de l'armée; remplir le trésor public et les cadres de nos bataillons, voilà notre devoir le plus impérieux.

Quelques voix. On vous a dit cela. (Des murmures s'élevent contre les interrupteurs.)

Engerrand. Je demande la continuation de la discussion sur la contribution mobiliere.

Une foule de membres s'écrient. Aux voix! aux voix!

Malès. Je sais bien qu'il faudra en venir à la discussion du projet de Berlier.....

Quelques voix. Quand cela?

Malès. Mais il faut auparavant couler à fond les projets de Saint-Horent, de Delbrel sur la conscription, de Duplantier sur les ascendans d'émigrés. Avant de savoir si on aura des journaux, et si chacun pourra les faire comme il le voudra, il faut savoir si le trésor public a des fonds suffisans, et si l'armée est complette.....

Une voix. Et moi, je demande la liberté de mon pays.

Scherlock. Je crois qu'on peut concilier les opinions, en rangeant le projet de Berlier dans la classe de ceux présentés par la commission d'instruction publique, et en discutant ce projet tous les jours au petit ordre du jour. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Non, non; cela est trop important.

Darracq. Je demanderai sous quel prétexte ou par quelle raison on pourrait vouloir aujourd'hui retarder la discussion sur les finances. Qu'y a-t-il de nouveau? quel délit a été commis? quel écrivain audacieux a abusé du droit d'émettre sa pensée? quelle autorité a abusé du pouvoir qui lui avait été confié? .... (Des murmures interrompent.)

On réclame l'ordre du jour.

Darracq. Mille objets plus pressans les uns que les autres appellent votre attention; l'instruction publique, le code civil, les finances.

Une foule de voix. Les finances, les finances.

Darracq. Je n'en demandais pas davantage. (Il descend de la tribune.)

Saint-Horent prend la parole.

Frison. Je demande actuellement que devient l'arrêté.

Le président. L'arrêté est maintenu, et j'observe que personne n'en a demandé le rapport.

Saint-Horent est entendu, et fait adopter la totalité des articles de son projet sur la contribution mobiliere de l'an 7.

Le président lit une lettre du président du directoire, qui l'invite à prolonger la séance jusqu'à la réception d'un message important qui va être adressé aux deux conseils.

Delbrel est appelé à la tribune pour présenter son projet relatif aux dépenses du service militaire.

L'urgence est déclarée.

Le président annonce que plusieurs membres sont inscrits contre le projet.

Mourer et *Grandmaison* sont, en effet, entendus. (Nous reportons l'analyse de leurs discours à la séance de demain.)

Le conseil en ordonne l'impression et le renvoi à la commission.

Il ajourne la discussion à demain.

Le message du directoire est remis au président.

Le conseil se forme en comité secret; la séance est rendue publique quelque tems après, et le conseil prend une résolution qui déclare la guerre aux rois de Naples et de Sardaigne.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SÉANCE DU 16 FRIMAIRE.

Rodat fait rejeter une résolution du 4 fructidor an 6, qui déclare seules valables les élections faites par l'assemblée primaire de Saint-Géniès, département de l'Aveyron, séante aux ci-devant Pénitens.

Sur le rapport de *Dedeley*, le conseil approuve quatre résolutions qui statuent sur les opérations des assemblées primaires des cantons de Dormat, de Moirlais, d'Haugert et de Mondidier, département de la Somme.

Coutausse fait approuver une résolution du 4 frimaire, qui valide les opérations de l'assemblée scissionnaire du canton de Cayres, département de la Haute-Loire.

L'administration centrale du département de la Lys écrit que le signal donné aux conscrits, a été suivi de réjouissances publiques dans plusieurs cantons, et que les meilleures dispositions regnent dans toute l'étendue du département.

Baret. Les jeunes gens qui partent si gaiement pour se former sous les drapeaux de la raison, ne sont-ils pas les mêmes qui, au 30 floréal dernier, lors de la descente des Anglais près d'Ostende, voulaient sortir de Bruges au nombre de plus de 150 pour aller combattre l'ennemi.

L'impatience des troupes réglées hâta la victoire; mais s'ils avaient tardé quelques heures, l'Anglais étonné aurait vu dans les rangs de ses vainqueurs ces mêmes Belges qu'il croit n'être pas Français.

Que dis-je! lorsque, fort de plus de 1500 hommes retranchés dans les dunes, sous la protection d'une batterie redoutable, il avait devant lui, à Klemktkerke, une quarantaine de guerriers qui le tinrent en respect tout l'après-midi, il pouvait distinguer plusieurs de ces jeunes Belges, qui, sans mission, par amour seul pour la gloire, venaient le braver sous ses retranchemens: il pouvait les compter; ils étaient assez près de lui pour qu'il pût les remarquer.

Brave jeunesse, je n'oublierai jamais votre noble émulation, ces vives sollicitations que vous ne cessiez de m'adresser pour qu'il vous fût permis d'aller vous mêler à nos freres d'armes.

Citoyens représentans, ce n'est pas à la jeunesse seule que nous devons des remercimens. Anglais, dites-nous, si vous osez rappeler ces jours de honte; dites-nous si dans Ostende où vous fesiez pleuvoir la mort, si le long des côtes dont vous étiez les maîtres, dans ces communes sans défense que vous menaciez d'incendier, un seul fonctionnaire public a quitté son poste, un seul habitant a fui à votre approche? Plusieurs des vôtres, déjà faits prisonniers sur le bord de la mer, étaient à Gouttave; interrogez-les. Lorsque le commissaire du directoire exécutif demandait à l'administration municipale du canton de régler ce qu'avait pu coûter le passage de la troupe, ce qu'elle avait fourni pour les prisonniers; ces respectables cultivateurs se levent spontanément, et s'écrient: *N'êtes-vous pas ici pour nous défendre? Ces frais nous regardent.*

Dites, Anglais, dites, une poignée de nos soldats, vous l'a fait voir; dites si dans Bruges, Bruges sans défense apparente, et que vous pouviez envahir, si votre lâcheté n'y avait mis obstacle; dites, vous l'avez vu, si aucune des autorités constituées a donné le moindre signe de faiblesse.

Anglais, par vos dernieres manœuvres dans la Belgique, vous avez achevé d'y rendre votre nom odieux; le sang des victimes que votre rage s'est immolées crie vengeance de toutes parts, et l'obtiendra.

Dites-nous donc, car vos stipendiés auront su vous en instruire; dites-nous combien de jeunes conscrits vous avez entraînés à la révolte?

C'est un fait que l'histoire ne manquera pas sans doute de conserver: c'était, dit-on, pour se soustraire à la conscription que les habitans des départemens réunis se révoltaient; et il n'y avait presque pas de conscrits dans les rassemblemens. Que dis-je! d'avance nous étions assurés du contraire. Nous, députés de ces départemens, n'avons-nous pas eu le plaisir de présenter au directoire, au ministre de la guerre, de ces jeunes gens dont la plupart n'étaient pas même dans le cas de la loi, venus par bandes à Paris solliciter l'honneur d'être incorporés dans les plus renommés de nos bataillons?

Révoltés, dites: Parmi quelques-uns de ces guerriers que le sort a fait tomber entre vos mains, et dont vous avez pillé les modiques propriétés, ou que vous dévouiez à la mort, en est-il un seul que vous ayez vu ébranlé dans ses principes? Lenglebert..... Permettez-moi de le nommer, citoyens représentans; je l'ai connu; je l'aimais..... Lenglebert, officier de gendarmerie, la premiere victime du fanatisme, parce qu'une chûte de cheval le livra à ses bourreaux; Lenglebert changea-t-il de langage pendant que, profitant de l'impuissance où il était de se défendre, vous l'assassiniez lâchement?

Ces commissaires, ces agens que vous aviez entre les mains, à qui vous montriez la mort, se sont-ils mis à genoux pour vous demander grace? Insensés, lorsque, tenant le fer sur la gorge d'un vérificateur de la régie de l'enregistrement et de cinq autres Républicains que vous aviez surpris, vous leur offriez la vie, à condition qu'ils marcheraient contre leurs freres. » Vous pouvez disposer de nous, nous ne marcherons pas ». Telle fut leur réponse aussi simple que sublime.

Honneur à l'agent municipal qui eut le bonheur de pouvoir favoriser, pendant la nuit, la fuite de ces six Républicains!

Honneur à ce faible détachement qui, attaquant brusquement les brigands vers Pithem, eut la gloire de délivrer cinq autres de nos freres qu'ils allaient fusiller!

Parlerai-je de ce commissaire qui, voyant les brigands se porter en foule pour sonner le tocsin, se place seul entr'eux et la porte de l'église, et ne cede que lorsqu'il est accablé par le nombre?

Dirai-je le nom de celui qui, à la tête de quelques militaires, et profitant de la connaissance qu'il a du pays, les conduit dans tous les forts, évente toutes les traces; de ce directeur du jury, qui, avec son greffier et le commissaire, escorté seulement de quelques gendarmes, se porte au centre même des repaires des brigands, en fait enlever une douzaine au milieu de leurs complices étonnés, et les emmene au milieu d'une grêle de balles que le fanatisme fait pleuvoir sur lui et sa suite?

Je devrais presque nommer toutes les communes, tous les cantons, tous les fonctionnaires publics et une foule d'habitans.

Tels sont les faits des Républicains; tels sont les hommes que les prêtres osaient tenter de combattre. Ils ne fuyaient pas, ces Républicains, ils allaient vous chercher; et lorsque vos armées appercevaient le plus faible détachement, elles croyaient ne pouvoir confier leur salut qu'à la fuite. Aussi, soyons de bonne foi: prêtres, dites-moi si, dans vos rangs, vous comptiez d'autres défenseurs que des brigands échappés aux fers, aux supplices, des gens sans aveu, des vagabonds, des déserteurs ennemis que la générosité française a trop long-tems soufferts avec vous?

Le conseil ordonne l'insertion du discours au procès-verbal, et l'impression à 3 exemplaires.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution du 13 vendemiaire, concernant les jugemens induement qualifiés en dernier ressort.

Liborel convient de la sagesse du principe posé par la résolution ; mais il soutient que la rédaction est vicieuse et contraire même au principe qu'elle a voulu établir.

En effet, dit-il, l'article Ier porte que les jugemens rendus en dernier ressort ne pourront être attaqués que par la voie de cassation. Cet article ainsi généralisé comprend évidemment les jugemens rendus par les tribunaux de paix. Or une loi de l'assemblée constituante, du 27 novembre 1790, porte textuellement que les jugemens des tribunaux de paix, rendus en dernier ressort, ne seront point sujets à cassation. Il est vrai que le rapporteur de votre commission vous a dit que la résolution ne s'appliquait pas aux tribunaux de paix ; mais l'opinion isolée d'un membre ne suffit pas pour fixer le véritable sens d'une loi, sur-tout lorsque, par sa rédaction, cette loi donne lieu à plusieurs interprétations.

Je veux bien croire que plusieurs tribunaux se fondant sur l'article IV de la loi du 27 novembre, interprêteront la pensée du législateur dans son véritable sens ; mais il peut se faire aussi que d'autres l'interprêtent d'une autre manière, et vous sentez quels seraient alors les inconvéniens qui résulteraient d'une pareille divergence. Pour qu'une loi soit bonne, il faut qu'elle ne laisse rien à l'arbitraire de ceux qui sont chargés de l'appliquer, autrement il n'y a plus que confusion, et la volonté du plus fort est suivie.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Jourdain. On a prétendu que la résolution interdisant la voie de l'appel contre les jugemens induement qualifiés en dernier ressort, et la loi du 27 novembre 1790, défendant le recours en cassation contre les jugemens émanés des tribunaux de paix ; ceux de ces jugemens qui auraient été mal-à-propos qualifiés en dernier ressort, seraient à l'abri de toute réformation. Cette objection est d'autant plus forte, que dans le premier projet présenté au conseil des cinq-cents, il y avait une disposition qui permettait l'appel des jugemens rendus par les juges de paix, attaqués pour cause d'incompétence. Il eut été à désirer qu'on pût découvrir le motif qui a fait écarter cette disposition.

Cependant, je crois avoir trouvé dans la constitution une réponse satisfesante à l'objection qui est faite, quelque spécieuse qu'elle soit.

Si je cherche d'abord à connaître le motif qui a déterminé l'assemblée constituante à refuser l'appel en cassation des jugemens rendus par les tribunaux de paix, je le trouve dans la faveur dont cette assemblée a voulu environner ces tribunaux à l'époque de leur naissance. La justice de paix est une institution patriarchale créée plutôt pour empêcher les procès que pour les multiplier ; c'est pourquoi on a cru devoir les débarrasser de ces formes gênantes qui renferment les autres tribunaux dans de justes limites.

Cependant, la loi du 27 novembre 1790 ne proscrit la cassation qu'à l'égard des jugemens justement qualifiés en dernier ressort par les juges de paix. Quant à l'excès de pouvoir que les juges de paix pourraient se permettre, l'art. 268 de la constitution est là pour le réprimer. Il donne au pouvoir exécutif le droit de recours, même lorsqu'il est refusé aux parties. Il menace les juges de la forfaiture. D'ailleurs, cet article, qui est postérieur à la loi du 27 novembre 1790, fait évidemment tomber l'article IV de cette loi.

Mais on préférerait à la cassation la voie de l'appel, comme étant plus commode pour les parties.

L'incompetence, suivant la constitutions, est un moyen de cassation, et non un moyen d'appel, et il ne peut pas y avoir d'appel des jugemens rendus en dernier ressort. Il faudrait donc discuter d'abord si le jugement a été mal-à-propos qualifié en dernier ressort : or, si cette question était agitée en cause d'appel, on admettrait l'appel avant de savoir s'il peut être admis.

Je vote pour que le conseil approuve la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

Un secrétaire fait lecture d'un message du directoire, relatif aux hostilités commencées par la cour de Naples. (Voyez le message dans le n° 79.)

Laussat. Quel républicain, quel français n'a senti cent fois son sang bouillonner au bruit des outrages prodigués depuis quelque tems par un roi pygmée à la Grande-Nation !

C'est devant lui un crime réputé capital que d'être soupçonné de ne pas la haïr ; c'en est même un que de l'avoir jamais aimée ou visitée ; l'admirer, la reconnaître, la nommer, il le punit du bannissement ou des cachots.... Respectables proscrits, vous ne tarderez pas à revoir triomphans votre patrie ; captifs généreux, l'auguste et sainte liberté pour laquelle vous souffrez, brisera vos fers, et chassera ou exterminera, de concert avec vous les lâches artisans du despotisme qui vous opprime.

La mesure est enfin comblée : ce n'était pas assez de nous insulter journellement, de méconnaître nos envoyés, de les rassasier de dégoûts, de persécuter partout avec acharnement nos amis, d'avoir souffié et salarié le massacre des Français sur le territoire romain ; il lui manquait de prendre ouvertement place dans les rangs de nos plus implacables ennemis.

Esclaves nous-mêmes de l'exacte observation des traités, nous devions à notre tour, ce semblait, nous fier aux paroles sacrées de celui que nous avions solennellement contracté, il y a deux ans, avec le roi des Deux-Siciles : il s'y était engagé à ne recevoir ni approvisionner de flotte ennemie. Il ne restait donc à l'Anglais pas un port, pour ainsi dire, où puiser de l'eau depuis le détroit des Dardanelles jusqu'au détroit de Gibraltar. Cependant, Nelson arrivé trois jours avant Bonaparte dans les parages d'Alexandrie, ne peut l'y attendre faute de vivres : c'en était fait vraisemblablement de son expédition sans les secours et le parjure d'un roi. Mais Nelson court se ravitailler librement dans Syracuse, et revient livrer le combat d'Aboukir. C'est à la cour de Naples qu'il retourne, comme de raison, en faire hommage : c'est elle qui l'en remercie, à la face de l'Europe, par des caresses empressées et des éloges exagérés.

Avec combien d'insolence ce roi faible à la fois et insensé n'a-t-il pas affecté ensuite, vis-à-vis de notre ambassadeur, la je ne sais quelle souveraineté de Malthe, de cette Malthe conquise par nos guerriers, occupée et défendue par nos légions !

Notre gouvernement, de la hauteur où sa destinée et sa puissance le tiennent élevé, dédaignait d'appercevoir les injures d'un ennemi impuissant et méprisable. Il aimait mieux, uniquement touché du bonheur des Peuples, conserver, en présence de l'Europe, le mérite d'une modération qui d'ailleurs était sans danger, et une attitude pacifique qui est l'attitude naturelle de la force confiante en elle-même ; mais la patience finit où la honte d'un côté et les menaces de l'autre commencent.

En nous invitant à y répondre par un cri de guerre, le directoire ne fait qu'exprimer le sentiment d'indignation et de vengeance de toute la Nation.

Amie constante et fidele, que ceux qui la méconnaissent ou qui la trahissent, quels qu'ils soient, Napolitain ou Sarde, n'importe, tremblent et disparaissent devant elle.

La guerre est un fléau dont nous avons assez prouvé que nous ne nous dissimulions ni les conséquences ni les ravages, cruels même aux vainqueurs, cruels sur-tout à l'humanité : puisse le poids de ses maux retomber tout entier sur ceux qui en rallument le flambeau ! puissent les Peuples éclairés cesser enfin de se laisser égorger et ruiner pour leur propre servitude.

Nos armées ont été provoquées ; elles ne le furent jamais impunément. Comme le Vésuve, dont elles sont près de mesurer de l'œil la cime fumante, les voilà qui lancent de leurs flancs la liberté sur une terre embrasée au feu de leur patriotisme : cette terre languissait tout-à-l'heure encore sous le joug féroce et capricieux d'une cour méchante, perfide, corrompue et en délire ; et déjà je la vois, cette même terre, dévorant elle-même ses tyrans.

Les rois ne craignent pas de nous rappeler à une lutte sanglante et mortelle : envoyons donc, puisqu'ils le veulent, et comme l'antiquité le vit jadis, un misérable roi de Syracuse leur servir encore une fois d'exemple à Corinthe.

En attendant que le conseil des cinq-cents ait pris une résolution sur laquelle nous délibérions dans les formes constitutionnelles, je fais la motion que le message du directoire exécutif soit imprimé à six exemplaires.

Cette proposition est adoptée.

Vive la République ! s'écrient tous les membres du conseil en se levant. Ce cri est répété par les citoyens des tribunes. L'obéissance aux lois fait place pour un instant au sentiment de la vengeance ; les citoyens applaudissent à l'énergie du conseil.

On demande qu'il soit fait un message au conseil des cinq-cents pour le prévenir que le conseil des anciens restera en séance pour attendre la détermination qu'il pourrait avoir à lui faire passer.

Cette proposition est adoptée.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 21, le conseil des cinq-cents a continué la discussion sur les biens des parens d'émigrés.

Au Rédacteur.

Paris, le 17 frimaire an 7.

QUOIQUE votre n° de ce jour rende la séance, du 11, moins inexactement que ne l'ont fait les autres feuilles, je dois cependant réclamer contre une phrase que vous me mettez dans la bouche.

En parlant de la nullité des élections de juges faites dans le département du Doubs, je n'ai point accusé tous les membres qui composent les tribunaux ; il en est plusieurs que j'estime et que j'aime, et dont la conduite, exempte de reproches, n'a ressemblé en rien à celle de leurs collegues.... J'ai dit qu'on avait composé, en majorité, les tribunaux du Doubs, en l'an 4, d'hommes qui n'ont jamais rien fait pour la République, de plats valets de Saladin et des réacteurs royaux, et d'hommes qui, en l'an 4 et l'an 5, ont favorisé de tout leur pouvoir les projets des conspirateurs..... Voilà ce que j'ai dit, citoyen, et ce que je prouverai bientôt à la République entiere.

Je vous prie de vouloir bien rectifier la rédaction dont je me plains, parce qu'en confondant des gens de bien avec des hommes indignes de leurs fonctions, ce serait fournir aux intrigues de ces derniers les moyens d'échapper aux regards, en confondant, pour une défense commune, des intérêts qui ne peuvent être communs, ni sous l'aspect de sa conduite, ni sous celui des sentimens républicains.

Salut et fraternité,

P. J. BRIOT, *membre du conseil des cinq-cents.*

LIVRES DIVERS.

Edmond de la Forêt, roman historique, par l'auteur de Cicely, traduit de l'Anglais par le même traducteur de la Forêt, ou l'Abbaye de Saint-Clair, 4 vol. in-12 brochés. Prix, 6 francs pour Paris, et 9 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Langlois, imprimeur-libraire, rue de Thionville, n° 1840.

Ce roman contient quatre belles estampes, dessinées par le citoyen Challiou et gravées par le citoyen Delaunay. Il inspire depuis le commencement jusqu'à la fin, un intérêt qui va toujours en croissant ; les sentimens les plus généreux et la résignation la plus parfaite aux décrets de la Providence. Sa morale est si pure, qu'il peut sans crainte être mis entre les mains des plus innocentes personnes.

D'ailleurs, il offre un tableau curieux des principaux personnages qui ont figuré dans les guerres sanglantes qui ont eu lieu entre les maisons d'York et de Lancastre ; de sorte que l'on y rencontre à la fois un mêlange d'intérêt, de morale et d'histoire.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Orphée*, opéra en 3 actes, et le ballet *de Télémaque.*

ODÉON. Auj. *le Dissipateur*, com. en 5 actes, suiv. de *la Vengeance.*

☞ L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à dix heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 83. *Tridi, 23 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 6 frimaire.

Nos auxiliaires, les Russes, affichent déjà des prétentions qui pourraient nous guérir beaucoup. Ils demandent à agir dans la guerre en corps séparé et indépendant du commandement autrichien, parce que c'est l'Angleterre qui les paie. Nous ne pouvons, de notre côté, leur donner ainsi carte blanche dans notre propre pays, et nous exposer à souffrir les excès auxquels ils se portent dans leur marche.

Hanau, le 6 frimaire.

D'après les calculs qui ont été faits relativement aux troupes françaises qui sont en Italie, il paraît que le nombre s'en élève à 200 mille hommes. 80 mille seront occupés sur les frontieres napolitaines, et 150 mille formeront un vaste cordon, qui s'étendra du côté de l'Autriche depuis le pays des Grisons jusqu'à l'extrémité du Tyrol. Déjà ils occupent les montagnes de l'Adda et de l'Oglio, et ont formé une ligne d'observation, dont Montrichard et Moreau ont l'inspection.

Rastadt, le 13 frimaire.

La 81e séance de la députation de l'Empire a eu lieu avant-hier. Les votes portent en substance ce qui suit :

1°. Relativement à l'objet des dettes, il sera déclaré à la légation française que la députation a consenti à se charger seulement des dettes du pays contractées pour faire la guerre, et non de celles contractées à *l'occasion de la guerre*.

2°. On ne conçoit pas par quel droit les Etats qui ont voix à la diete de l'Empire pourraient être privés des *propriétés particulieres* qu'ils ont dans les isles du Rhin cédées à la France, et on espere toujours que la légation française n'y fera pas de distinction.

Quant à l'île de Buderich, on réitérera les propositions précédentes. (L'Autriche a observé sur ce point, qu'elle verrait, avec plaisir, que la France et la Prusse fassent à ce sujet une convention immédiate.)

3°. Quant au péage d'Elsfleth, la députation differe d'opinion. Quelques membres croient que cet objet est hors de la compétence de la députation ; d'autres pensent que comme la souveraineté siége en entier dans l'Empire, ses représentans, de concert avec le plénipotentiaire de l'empereur, ont aussi le droit de faire des changemens dans *le péage d'Esfleth*. (L'Autriche a déclaré à ce sujet *que si on fait paraître continuellement de nouveaux objets d'indemnisation, toute l'Allemagne ne suffirait pas pour y satisfaire.*)

4°. La déclaration française *que les lois françaises sur l'émigration ne sont point applicables à la Nation allemande*, ne peut s'entendre autrement, sinon *qu'elle doit être appliquée, sans distinction, à tous les allemands.*

Aucun Etat ne peut donner des lois à un autre, et la prétendue réunion faite de sa propre autorité ne peut dissoudre les liens des Allemands. (L'Autriche a observé à ce sujet que les pays dont la cession fait l'objet des négociations actuelles, ne peuvent, jusqu'à la conclusion du traité, être regardés comme fesant déjà parties de l'Etat acquérant, et qu'on ne peut actuellement ni jamais se désister sur ce point.)

Quelques votes se sont exprimés avec beaucoup d'énergie sur le ravitaillement d'Ehrenbreistein, et il sera remis sur cet objet une note très-pressante. Le *conclusum* sera rédigé demain.

Du 14 frimaire.

Conclusum *de la députation de l'Empire.*

La députation de l'Empire a vu avec plaisir, dans la note principale du 3 frimaire, 1° que le gouvernement français continue à être dans l'intention de conclure au plutôt la paix, en se rapprochant sur les points de la pacification, qui ne sont pas encore déterminés.

On accepte dans sa pleine valeur la déclaration concernant les dettes, et par laquelle les dettes communales de la rive gauche du Rhin resteront à la charge de cette rive, conformément à l'article VI de la note du 12 vendemiaire. On ne doute pas qu'à l'égard des objets restans, mentionnés dans la note de la députation du 17 octobre, relatifs aux dettes, qui ne sont pas encore arrangés, on ne s'entende pareillement.

On a appris d'ailleurs avec satisfaction l'assurance des ministres français concernant les îles du Rhin, que les particuliers allemands, parmi lesquels on doit comprendre les communes, conserveront les propriétés qu'ils ont dans les îles situées à la gauche du Thalweg.

Sur ce point, les plénipotentiaires français persistent dans leur demande, que la propriété de celles des îles du Haut-Rhin, dont le Thalweg avait déjà ci-devant formé la limite, et qui appartenaient à des Etats de l'Empire, soit cédée à la République française.

La députation de l'Empire, pour donner une nouvelle preuve du desir qu'elle a d'accélérer la paix, accédera sur cet objet à la demande française, en observant que, dans cette contrée, elle ne connaît aucune île située sur la rive gauche du Rhin, qui appartienne à des nobles immédiats, et qui soit en même tems de l'Empire. Dans tous les cas, la propriété de ces dernieres îles dépendrait de l'arrangement définitif du Ve article de la note du 12 vendemiaire, à l'égard duquel il faudra encore se concerter relativement aux possessions de ceux des nobles qui sont en même tems Etats de l'Empire.

A l'égard de cet article, on doit observer encore que les représentations réitérées faites sur l'île de Buderich, qui concerne la sûreté des frontieres de l'Allemagne, auront le succès auquel on doit s'attendre.

2°. Quant au péage du Weser d'Elsfleth, la députation de l'Empire a cru s'être expliquée suffisamment dans sa note du 17 octobre ; mais comme les légations de HolsteinOldenbourg, du Dannemarck et de la Prusse, ont de nouveau déclaré, par écrit, à la députation de l'Empire, qu'elles s'opposent à tout affranchissement du péage d'Elsfleth, on croit superflu d'entrer dans d'autres détails à ce sujet.

3°. Pour ce qui concerne le point de l'émigration, les plénipotentiaires français ont manifesté des sentimens qui sont consolans pour les malheureux dépendans de l'Empire que cela concerne, parce qu'ils font connaître l'intention du gouvernement français, d'entrer dans de justes considérations sur ce point. De ce côté, on ne peut reconnaître d'aucune maniere le principe posé, que les réunions, faites pendant la guerre par le gouvernement français, de provinces allemandes puissent avoir brisé les liens qui attachent ces provinces à l'Empire germanique ; dans le droit, lesdites provinces ne cesseront d'être pays allemands, que lorsque tout l'Empire aura renoncé à ses droits sur elles par des traités solennels, et par la conclusion de la paix ; donc, si les pays ne deviennent français que par le traité de paix, il s'ensuit que des lois pénales antérieures ne peuvent avoir aucun effet sur des pays qui ne seront véritablement acquis qu'à cette époque et qu'elles ne peuvent par conséquent leur être appliquées d'aucune maniere. Cette application des lois françaises sur l'émigration, aux Allemands, qu'ils aient quitté leur domicile avant ou après l'occupation par les Français, ne peut d'ailleurs pas avoir lieu, parce qu'il était impossible à ces Allemands de retourner dans leurs domiciles aux différens termes fixés pour ces diverses classes des absens ; car, à l'époque où la France avait ordonné aux Allemands absens de retourner dans leur domicile, c'est-à-dire en 1793, le côté allemand avait déjà fait des défenses diamétralement opposées ; l'Empire germanique ayant résolu, dès la premiere entrée des Français en Allemagne, à la fin de 1792, de faire de pareilles défenses à tous ses dépendans. Le gouvernement français de son côté en a fait autant à l'égard des habitans français sur ses frontieres en 1792 et 1793 à l'entrée des troupes allemandes en France. Les défenses impériales ont été expédiées et publiées dans tout l'Empire germanique dès le 19 décembre 1792. En conséquence de cette patente impériale aucun Allemand, ou au moins ceux qui se sont réfugiés sur la rive droite du Rhin, n'ont osé ni pu obéir aux ordres français en 1793 ; car lors même qu'ils eussent voulu la tenter, l'armée allemande, chargée du maintien de cette patente, ne le leur aurait pas permis. Il est démontré par toutes les raisons alléguées ci-dessus, que les lois françaises sur l'émigration ne peuvent frapper aucun Allemand qui a été domicilié dans des pays qui doivent être cédés à la France par la paix, et qui les a quittés auparavant ; elles ne peuvent pas non plus par les mêmes raisons être appliquées à ceux des Etats de l'Empire, et de la noblesse immédiate, ni à ceux des dépendans de l'Empire, ou qui sont à leur service, qui ont des possessions ou d'autres biens en Alsace, en Lorraine, et généralement en France, sans avoir été personnellement bourgeois français ; quant à ceux qui jouissaient en même tems du droit de bourgeoisie en France avant la révolution, mais qui avant cette époque avaient déjà leur domicile ordinaire en Allemagne, ou qui y avaient des relations de service, les lois françaises sur l'émigration ne doivent pas non plus les atteindre.

A l'égard des autres, et sur-tout de ceux de la classe mentionnée dans la note de la députation de l'Empire, du 17 octobre, on espere pareillement avec confiance qu'ils trouveront au moins leur place dans l'amnistie générale, dont les plénipotentiaires français ont déjà donné l'assurance. Les malheureux de ces différentes classes ne pourront être tranquillisés que par une assurance positive du gouvernement français, qui les mette à l'abri de toute interprétation passionée des sous-ordres.

Au reste, si les ministres français mettent pour condition à leur cession relative au point des dettes, que la députation de la pacification de l'Empire accédera à leurs demandes contenues dans leurs notes du 12 vendemiaire, 21 et 23 brumaire, cette derniere attend la contre-déclaration sur toutes les modifications proposées dans sa note du 17 octobre, non encore réglées, mais qui sont de nature à ne laisser aucun doute sur un arrangement préalable.

Seconde note.

Les plénipotentiaires français ont cru devoir encore répondre défavorablement, dans leur note du 3 frimaire, à l'invitation énergique de la députation de l'Empire, concernant le ravitaillement, suivant les conventions, de la forteresse d'Ehrenbreistein, et ne cherchant même pas à justifier le blocus, ni à affaiblir les raisons données à ce sujet par la députation de l'Empire. La députation se voit donc obligée de se référer pleinement à ses précédentes demandes, dans l'espérance qu'une prompte réponse leur annoncera qu'elles sont accordées.

ITALIE.

De Naples, le 22 brumaire.

Le général Mack commande sous les ordres de Saint-Janvier, les troupes napolitaines. Le roi, comme premier lieutenant du général Mack, est parti pour visiter les deux corps d'armée qui sont à San-Germano et à Sora, villes frontieres de la République romaine. Sa majesté, après s'être confessée et avoir communié en public, s'est mise en route munie de sa céleste patente. Il ne lui manque maintenant que l'extrême-onction pour être en état de grace. Le général Mack n'a pas communié et a accompagné le roi. La reine n'a pas tardé à rejoindre son royal époux et ses amis.

La cavalerie napolitaine est en assez mauvais état. Quoiqu'on compte 10,000 hommes de cavalerie, on assure qu'il n'y en a pas 5,000 en état de servir, faute de bons chevaux.

Livourne, le 26 brumaire.

La gazette de Florence donne, ces jours-ci, des nouvelles d'Egypte jusqu'au 20 vendemiaire ; nouvelles qu'elle prétend avoir puisées dans la *Gazette d'Egypte*, imprimée au Caire par l'imprimerie de l'armée française. Il en résulte que la plus grande tranquillité regne dans les contrées occupées par les Français, qui prennent tous les moyens possibles de les y améliorer, et d'y faire fleurir le commerce et l'agriculture. Ils ont rouvert le canal de Nahmuma et rendu ainsi l'abondance à la ville d'Alexandrie, dont la communication avec Rosette et le reste de l'Egypte est parfaitement libre. Les Arabes, chassés jusques dans le désert, n'en osent plus sortir.

Le quartier-général est toujours au Caire ; c'est là que le général Bonaparte s'occupe, sans relâche, du gouvernement du pays qu'il a conquis. Après en avoir réglé la forme, et avoir établi une administration centrale au Caire, il a appelé auprès de lui les députés de tous les cantons de l'Egypte nommés par le Peuple, dont il a formé une espece d'assemblée nationale, à laquelle il a soumis ses opérations, et dont il a demandé les avis concernant les arts, le commerce et les productions territoriales. Chaque province de l'Egypte est sous les ordres d'un général français, qui a l'inspection sur un divan ou administration provinciale, composée d'habitans du pays, au choix du général. Les Français et les Egyptiens vivent dans la meilleure union, tant le général Bonaparte a su faire observer une discipline rigoureuse à ses troupes, qui, sur son exemple, ont respecté les coutumes, la religion et les préjugés du Peuple vaincu.

Les soldats français, malgré leurs fatigues, ont toujours joui d'une santé parfaite; et il n'est point à craindre qu'elle soit troublée maintenant que l'été a fait place à l'automne et à l'hiver, qui, dans ce climat, ont la température charmante du printems.

Des lazarets et des hôpitaux militaires ont été établis à Alexandrie, à Rosette, au Caire et à Damiette. On espere, par ce moyen, éviter la peste qui n'est point indigene en Egypte, mais qui y est toujours apportée du dehors.

Du 29 brumaire.

Extrait de la Gazette d'Egypte, *imprimée au Caire.*

Les Français, dont le projet paraît aujourd'hui de faire de l'Egypte une colonie permanente, s'occupent à bâtir une ville nouvelle dans le Delta, au milieu d'une espece d'île qui peut avoir 90 milles de circonférence. Cette île, qui se trouve inondée par la crue périodique du Nil, et fécondée par le limon qu'y déposent les eaux du fleuve, est extrêmement fertile dans toute son étendue; elle offre la plus heureuse place pour recevoir les fondemens d'une ville que la suite des tems peut rendre très-florissante. Les Français ont senti toutes les ressources qu'offrait cette situation, et en ont profité. Cette ville nouvelle, dont on ignore encore quel sera le nom, sera le point qui unira les deux parties de l'Egypte.

C'est un spectacle véritablement *inspirant*, de voir le pavillon tricolor, cet emblême de la liberté et de la puissance des Français, flotter sur cette terre antique, où la plupart des Nations ont puisé leurs connaissances et leurs lois. Depuis Alexandrie jusqu'à Thebes, et depuis Thebes jusqu'aux bords de la Mer-Rouge, tout reconnaît la domination française. Il n'y a pas de jour que les habitans de ces contrées ne se réjouissent d'avoir vu briser le joug des beys et des Mameloucks. Tous les jeunes gens prennent avec plaisir le parti des armes, et grossissent ainsi l'armée des républicains.

Lugano, le 2 frimaire.

Il y a ici une compagnie de troupes françaises. D'ici à la montagne Saint-Gothard, il y a près de 4000 hommes.

Les châteaux de Bellinzone viennent d'être mis dans le meilleur état de défense.

IRLANDE.

De Dublin, le 1er frimaire.

Le lord Cornwallis, fatigué des obstacles qu'il ne cesse de rencontrer, va, dit-on, céder la vice-royauté d'Irlande au marquis d'Hertford. Les hommes sages et qui ne tiennent à aucun parti, n'augurent pas bien de cette résolution.

M. Tone étant saisi de violens spasmes dans le gosier, assez forts pour l'empêcher de parler, et même d'avaler, on envoya chercher le chirurgien qui l'avait pansé, qui, le voyant en cet état, dit à une personne présente, que la vie du malade courait le plus grand danger. M. Tone, entendant cette décision, s'écria avec chaleur: *Monsieur, je puis encore trouver des mots pour vous remercier de ce discours; l'espoir de la mort est ma seule consolation! Pour qui pourrais-je maintenant souhaiter de vivre?*

ANGLETERRE.

Londres, le 10 frimaire.

On a remarqué, à l'ouverture du parlement britannique, que cette époque mémorable n'excita point dans le public, ce degré d'intérêt et de curiosité qu'elle avait accoutumé d'inspirer. Les tribunes de la chambre des communes étaient presque vides, et très-peu d'étrangers parurent à celles de la chambre des lords.

Les journaux irlandais, sur-tout ceux qui ont adopté la couleur orangiste, s'élevent contre l'union projettée; ils prétendent que les *jacobins anglais* en ont seuls fait courir le bruit: *le Times*, journal ministériel, et qu'on ne saurait taxer de *jacobinisme*, en parle cependant assez ouvertement. On peut inférer de tout cela, que M. Pitt, qui paraît avoir à cœur de faire réussir son plan d'union, aura en Irlande deux sortes de rebelles à combattre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Corfou, le 10 brumaire.

Les hostilités entre la République française et la Porte ottomane sont commencées. Les pays voisins de nos îles sont disposés à secouer le joug des Turcs. Sulli est en pleine insurrection contre le pacha Ali de Giarino. Le pacha de Luiro s'est déclaré pour la liberté, et, de pacha qu'il était, est devenu général français. Le pays de Bustnero a suivi l'exemple de Sulli. Notre île fournit aux insurgens des munitions de guerre.

Corfou est dans le meilleur état de défense et pourvue de vivres pour plus d'un an. Si elle était attaquée, sur-tout par les Turcs, tous les habitans prendraient les armes.

Paris, le 22 frimaire.

On a découvert, il y a un an, à Vélétri, une belle statue antique qui fut aussi-tôt transportée à Rome. Un artiste qui l'a dessinée plusieurs fois, pense qu'elle égale en perfection l'Apollon même. Cette statue, qui est de marbre blanc, a de hauteur quatorze palmes romaines (plus de trois mètres et demi). Il paraît que c'est une Pallas. Elle est vêtue en guerriere, et les draperies tombent d'à-plomb jusqu'aux pieds. Sa chlamyde est parsemée de petits serpens. Elle a le bras droit élevé comme si elle tenait une lance; l'autre main, abaissée sur le côté gauche, tient une espèce de rouleau. Ses pieds nuds posent sur une semelle très-élevée, dont les liens passent entre le gros orteil et le doigt le plus voisin.

La tête de la plus grande beauté, est couverte d'un casque; elle a été travaillée séparément, et (ce qui est assez ordinaire dans les statues antiques) elle s'agence dans les épaules. Toute la figure, qui est du meilleur style grec, est parfaitement conservée; seulement un ou deux doigts et quelques plis de la draperie se sont trouvés légèrement mutilés, et ont été restaurés sans peine.

Les Français ont acquis cette statue du propriétaire; elle doit être transportée à Paris, avec les autres monumens qu'ont recueillis nos commissaires; mais avant de l'encaisser on l'a fait mouler, et il en restera des plâtres à Rome.

— Les jeunes gens du canton de Soignies, département de Jemmappes, où des chanoines très-riches et des oratoriens très-fanatiques n'avaient que trop long-tems exercé un double pouvoir, n'ont point attendu l'ordre du départ pour l'armée. Ils sont allés le chercher au chef-lieu, où ils ont été accueillis aux cris, mille fois répétés, de *vive la République.*

— On dit que le directoire helvétique a rappelé les troupes suisses qui étaient au service du roi de Sardaigne, et que ces troupes sont allées à Milan se joindre aux Français, comme auxiliaires.

— L'administration centrale des Landes a destitué l'agent municipal de la commune d'Orthevelle, qui, pour soustraire son fils à la conscription, l'avait tenu caché chez lui.

— Une veuve, mere de sept enfans, s'est jetée, le 11 frimaire, d'Ehrenbreistein, dans le Rhin. On ne l'a sauvée qu'avec beaucoup de peine. Cet acte de désespoir prouve l'état de misere de cette forteresse, dont on s'attend à apprendre la reddition sous peu de jours.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 FRIMAIRE.

Bordas. Cette tribune n'a depuis long-tems retenti que des paroles de paix. C'est aujourd'hui le tocsin de la mort qu'il faut sonner sur deux rois conspirateurs, qui doivent être victimes de leur audace.

Se peut-il que, chassée du temple que nos mains et nos cœurs lui avaient élevé, l'aimable fille du ciel retourne, épouvantée, vers sa demeure céleste! N'en doutons plus, le dieu des combats doit encore présider à nos destinées.

Habiles à profiter d'une confiance qui égare presque toujours les cœurs généreux, se sentant d'ailleurs étouffés dans les bras nerveux d'Hercule, voyant leurs trônes ébranlés, quelques géans de la terre sentirent le besoin de prononcer le mot de *paix*, et tout-à-coup les phalanges républicaines suspendirent leur marche triomphante.

De quel vertige sont-ils donc frappés ces deux gouvernemens qui, humbles hier, prennent aujourd'hui une attitude menaçante? Espèrent-ils lutter avec avantage contre la Grande-Nation? Croient-ils même pouvoir faire chanceler un gouvernement défendu par trente millions de Français dont la liberté ferait, au besoin, autant de soldats, de héros?

Représentans du Peuple, votre conduite, les préliminaires de Léoben, attestent au monde entier qui nous contemple, les intentions pacifiques du gouvernement républicain.

Français, du rang où vous éleva l'énergie qui écrasa la premiere ligue, regardez autour de vous! Deux rois encore paraissent douter de votre existence politique. Fiers de votre indulgence, ils oublient vos victoires; à votre bravoure, à votre force ils opposent l'outrage et la perfidie; ils menacent de charger de fers la liberté;..... ils sont debout:..... forgez la foudre qui doit anéantir leurs gouvernemens usés par le crime!

Braves guerriers, l'ornement et le soutien de cette Nation magnanime, qui, depuis neuf ans, fixe les regards de l'Univers, après tant de victoires écrites même sur les bords du Danube et de l'Adriatique, de nouveaux trophées vous sont réservés! Il ne vous suffit pas d'avoir humilié les rois coalisés, d'avoir fait reculer, d'avoir vaincu leurs légions multipliées sur tous les points pour arrêter votre ardent courage: deux ennemis de notre liberté, de votre gloire vous provoquent; ils doivent être terrassés. Ressaisissez ces lances qui ont constamment porté dans leurs rangs et l'effroi et le trépas. Vous avez attaché au nom français une réputation si brillante! et il ne tient qu'à vous d'ajouter à l'éclat de sa grandeur. C'est à Naples, c'est à Turin qu'il faut terminer la lutte scandaleuse du despotisme contre la liberté. Républicains! la Patrie attend tout de votre valeur: il lui suffit de vous indiquer les Peuples à délivrer.

Rien, non rien dans l'histoire n'étonnera que la force, l'intrépidité, le courage et les succès des enfans de la liberté; rien n'étonnera que la générosité et les autres vertus du Peuple français, que les forfaits du cabinet britannique, que la stupidité de ces deux cours, qui, pour quelques guinées, vendent le sang de ceux qu'elles appellent leurs sujets; rien n'étonnera, depuis la derniere croisade républicaine, que de trouver à cette époque sur le sol de l'Italie un maître et des troupeaux d'esclaves.

Tyrans populicides! dans cet instant fatal vous devez sentir vos trônes chanceler. Il ne nous suffira plus de vous vaincre; le tems des ménagemens est déjà loin de nous: les hommes et leurs droits n'ont qu'une seule et même origine. Vous ne compterez plus bientôt d'esclaves volontaires: vos sujets attendent de nous leur liberté; elle leur est assurée, et la paix en sera le ciment; vos sceptres vont s'échapper de vos mains. Il n'est plus pour vous désormais qu'un supplice, celui du remord.

Amis sir ceres, généreux défenseurs de la liberté! c'est de vous que les Italiens et les Sardes doivent apprendre quelle est l'étendue de leurs droits; c'est par vous qu'ils peuvent les ressaisir; c'est avec vous qu'ils doivent se réjouir de la chûte de leurs chaînes. Déjà ils sentent le besoin de crier avec vous: *Le regne du despotisme est passé, celui de la liberté commence.* En délivrant les Peuples, vous vengez les outrages faits à la nature.

Et vous, Sardes, Napolitains, dont les trésors sont destinés à soutenir une guerre injuste, vous dont le sang précieux va couler par torrens pour satisfaire l'ambition de vos assassins, dont nous jurons l'anéantissement, réveillez-vous! le lâche qui baise ses fers aide lui-même à les river. Nous sommes vos freres, vos amis: ce sont vos droits, vos intérêts que la France libre défend; profitez des sacrifices qu'elles a faits pour l'intérêt précieux de la liberté des hommes; notre cause doit vous être commune. Nos vœux comme les vôtres sont pour la paix; et si vous voulez la rappeler au sein de l'Europe, si vous voulez arrêter le fléau dévastateur de la guerre, secondez-nous, unissez-vous à nos efforts. Sur les débris épars de vos trônes, plantons ensemble l'arbre sacré de la liberté. L'ombre de vos gouvernemens, si elle subsistait, vous dominerait encore; elle nuirait à l'harmonie, et troublerait le repos du monde: du sein des tombeaux renaissez à la vie!..... Unis entre eux que tous les Peuples soient heureux de la félicité que leur offre la République française! La liberté est généreuse..... Mais elle a aussi contre ses ennemis ses jours de colere et de fureur.

Représentans du Peuple, l'humanité des rois fut toujours couverte de sang; encore dans ce moment ils aiguisent les poignards qui doivent faire ruisseler celui des hommes libres. Indignées, les phalanges de la République l'ont déjà fait entendre, ce cri redoutable *aux armes!* c'est à elles de venger les outrages faits au genre humain; c'est à elle d'établir la liberté, l'indépendance du Peuple sur le territoire duquel elles se ont entrées. C'est à nous de garantir sa souveraineté; c'est à nous de proclamer le besoin de délivrer la terre de ces deux ennemis de la gloire et de la prospérité des Nations. Eux-mêmes ils ont accéléré leur chûte: qu'ils tombent avec fracas, et que leur châtiment serve d'exemple à ceux qui seraient tentés de les imiter.....: Au bruit du canon français, crions, avec tous les Peuples dignes d'être libres, *vive la République!*

Michiels. Dès long-tems les efforts du roi des Deux-Siciles eussent été aussi faibles contre nos guerriers, que le saint patron de Naples est impuissant contre les éruptions du volcan voisin; cependant la voix de l'humanité a suspendu les

torrens de feu qu'aurait pu répandre sur cette cour l'armée victorieuse d'Arcole et de Lodi : mais il faut qu'aujourd'hui chaque bataillon de cette invincible armée devienne un volcan irrésistible, et que dans peu le trône de ce roi perfide soit pulvérisé de maniere à ce que les siecles futurs ne puissent en trouver les débris sous les laves du Vésuve.

Le conseil reçoit un message du conseil des cinq-cents ; il se forme en comité secret pour en entendre la lecture.

Il est 5 heures moins 10 minutes.

A 5 heures moins 5 minutes, le conseil leve sa séance, après avoir approuvé la résolution de ce jour, qui déclare que la République est en guerre avec les rois de Naples et de Turin.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SÉANCE DU 17 FRIMAIRE.

Le conseil apprend le départ, et ordonne mention au procès-verbal de la conduite des conscrits du Loiret, de Seine et Marne et de la Marne, ce dernier département a fourni 2400 défenseurs.

Le conseil ordonne également la mention de la conduite de plusieurs braves citoyens, qui s'étant réunis volontairement pour attaquer une bande de brigands qui désolaient les environs de Lyon, sont parvenus à arrêter le chef, lequel entretenait des correspondances avec les agens royaux, et arrêtait les couriers. Il était porteur d'un passeport signé *Joseph d'Arles*.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur diverses pétitions renfermant des questions de droit résolues par les lois existantes.

La discussion est reprise sur le projet de Delbrel.

Nous rétablissons ici les opinions émises dans la séance d'hier.

Mourer. Parmi les institutions républicaines, il en est une qui à jamais honorera la session actuelle du corps législatif : je veux parler de la conscription militaire. Deux mots suffisent pour donner de cette grande et salutaire mesure une définition digne d'elle, et pour indiquer l'immense résultat de son exécution : *c'est par elle que la République sera toujours dans l'armée, et l'armée toujours dans la République.*

Les lois les plus efficaces sont celles qui ont quelque analogie avec le caractere national : sous ce rapport, celle du 19 fructidor dernier est une des plus remarquables que le génie politique ait enfantées. Son objet est de régulariser le développement de la force du corps social, mais c'est dans le cœur vaillant et belliqueux du Français que la nature a placé le plus grand levier de cette puissance.

Nous devons nous attendre à voir, dans l'intérieur de la République, trois ennemis dangereux conspirer activement contre la gloire nationale, et tenter, par tous les moyens, de paralyser l'exécution de la loi du 19 fructidor dernier. Ces ennemis sont le royalisme, le fanatisme et l'égoïsme. La séduction et les manœuvres criminelles qu'ils ont employées jadis pour étouffer dans l'ame des réquisitionnaires les sentimens de l'honneur et l'amour de la Patrie, nous donnent la mesure des nouveaux attentats qu'ils sont capables d'entreprendre pour arrêter ou détruire l'essor de la jeunesse appartenante à la conscription militaire. Mais je le dirai, le plan de votre commission ne me paraît pas remédier au mal.

Je l'examine d'abord dans l'une de ses bases principales, l'organisation d'un jury composé de cinq citoyens peres ou parens de défenseurs de la Patrie en activité de service.

La conception de ce système a pu séduire au premier aspect ; mais quand on vient à réfléchir sur la position dans laquelle se trouvera fixé un pareil jury, il est bien permis de craindre que l'impartialité ne soit pas le guide le plus habituel des opérations qu'on veut lui confier. En effet, je me servirai de la qualité même de pere de défenseur de la Patrie pour en conclure que ceux qui seront appelés à former le jury seront, par cela même, présumés apporter à ce genre de fonctions un esprit également nuisible, ou d'indulgence, ou d'inflexibilité, suivant que le sort désignerait des hommes de l'une ou de l'autre trempe. Celui-ci espérera de la réciprocité de sa complaisance, qu'on dispensera pareillement son fils de rejoindre les drapeaux au premier moment, à la premiere occasion où la maison paternelle le possédera. Celui-là, chagrin de la privation d'un fils, et peut-être de plusieurs, enviera la satisfaction que son voisin demandera de conserver le sien, affligé de quelque vice physique, et il exigera impitoyablement le départ de ce dernier.

Je passe aux attributions que le projet donne aux commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales. J'avoue que je suis effrayé de la multiplicité de soins, d'opérations et de correspondance, que ces attributions ajouteraient aux devoirs déjà très-étendus de ces fonctionnaires. Les travaux, l'application et l'activité que leur impose leur ministere, en matiere d'administration et de police, mais sur-tout en matiere d'imposition, dont l'agence leur est confiée depuis peu, et dont l'importance absorbe déjà presque tous leurs momens ; ces considérations sont assez déterminantes dans l'intérêt public, pour ne pas les accabler d'un surcroît de détails qui nuirait infailliblement aux diverses branches de service dont ils sont déjà chargés. Je voudrais donc qu'on leur conservât seulement le droit de surveillance en cette partie, et que l'exécution des mesures fût assignée à d'autres fonctionnaires, par exemple à la gendarmerie nationale.

Il est difficile de concevoir le motif qui doit rendre le commissaire du directoire plus digne de foi que les officiers de santé. La nature de l'opération pour laquelle ceux-ci sont appelés exige des hommes de leur art. Pour les accuser d'erreur ou d'ineptie, pour pouvoir censurer ou rejetter leurs procédés, il faut être soi-même versé dans les connaissances de leur profession. Ainsi, à moins que la commission n'ait supposé que les commissaires du directoire sont eux-mêmes des officiers de santé, il serait absurde de décider que l'avis des commissaires l'emportera sur celui de l'officier de santé ; ce serait déclarer en d'autres termes, que le caprice aveugle doit faire taire la voix de la raison, de l'expérience et de la vérité.

J'aurais desiré que le directoire exécutif fût chargé de régler lui-même les formes d'après lesquelles les demandes de dispense du service militaire seront faites et jugées. Les détails et les modifications dont une pareille mesure est susceptible, peuvent varier à l'infini avec l'empire et la mobilité des circonstances, en tout ce qui tient à la partie militaire : elle était donc plutôt à considérer comme un objet d'exécution qui rentrait naturellement de soi-même dans le cercle des attributions du pouvoir exécutif.

Je crois donc que le bien du service exigerait que l'on rendît au directoire exécutif la faculté d'adopter et de faire exécuter le mode de dispense qu'il croira le plus utile, et qui néanmoins devra toujours être en harmonie avec les dispositions fondamentales de la loi du 19 fructidor dernier. C'était déjà lui qui réglait jusques-là la maniere d'obtenir ces dispenses. Sans doute les abus qu'elle a pu produire ont éclairé le gouvernement sur les moyens d'améliorer et de perfectionner ses premieres dispositions.

Mais, si le conseil persistait au contraire à maintenir l'article LI de la loi du 19 fructidor, par lequel le corps législatif s'est réservé le droit de prescrire la forme de ces dispenses, alors je proposerais d'établir à cet effet près de l'hôpital militaire du chef-lieu de chaque département, ou de la place la plus voisine, une commission centrale composée du commissaire du directoire exécutif près l'administration du département, du commissaire des guerres chargé de la police dudit hôpital et du commandant de la gendarmerie nationale. Cette commission ferait visiter en sa présence les réclamans qui se prétendraient dans le cas de dispense, par les officiers de santé attachés au service de l'hôpital.

Sur leur avis motivé, la commission déclarerait s'il y a lieu ou non d'accorder la dispense, soit provisoirement, soit définitivement.

Je demande le renvoi de mes observations à la commission.

Grandmaison. Une disposition législative paraît nécessaire sur l'objet soumis à la discussion du conseil ; mais elle doit joindre à un caractere marqué de justice, la clarté, la précision qui distinguent la loi du 19 fructidor dont elle est le complément, et avec laquelle elle fixera invariablement le rang de la République parmi les puissances militaires de l'Europe.

J'attaque particuliérement, dans le projet présenté, les articles qui me paraissent le rendre dangereux, tandis qu'il doit et peut être utile ; je veux parler des articles IV et V relatifs aux examens à faire de l'état du conscrit qui réclame une exemption. Un officier de santé est appelé à cet examen ; mais quelle que soit sa décision, celle du commissaire du directoire la peut annuller, et forcer sur le champ le conscrit à se mettre en route. Je demande alors à quoi peut servir la déclaration de l'officier de santé ? Ne lui a-t-on fait faire l'examen que pour que son témoignage soit de nul effet ? Il vaudrait mieux admettre comme définitif, la décision et l'examen du commissaire seul, puisqu'en résultat, c'est son jugement seul qui doit prévaloir sur celui de l'officier de santé.

Mais lorsque ces deux agens s'accorderont à donner une dispense, la commission exige un nouvel examen. Ainsi, le jugement d'un seul suffit dans son système, si ce jugement est rigoureux ; et le jugement de deux ne suffirait pas, s'il tendait à l'exemption du réclamant ! cette contradiction est frappante.

La marche constamment suivie dans les jugemens par experts, est ici complétement renversée par le système du rapporteur ; car, dans ce cas, il n'y a recours à une seconde expertise que quand les deux premiers experts ne sont pas d'accord. Jamais on n'a prétendu faire valoir l'avis de la minorité sur celui de la majorité ; cependant, dans le système de votre commission, le jugement des commissaires du directoire près les départemens peut infirmer la décision premiere de l'officier de santé et du commissaire du directoire réunis au canton, et de plus celle des deux officiers de santé qu'il aura appelés près de lui. Ce n'est pas tout encore : si le commissaire central accorde l'exemption, un troisieme examen a lieu devant un jury composé de cinq peres de défenseurs de la patrie, lorsque déjà quatre examinateurs responsables ont prononcé l'exemption.

On craint la faiblesse et la corruption d'une part ; mais qui garantira de l'autre, de l'influence de la haine et de l'esprit de parti ? Qui empêchera les fonctionnaires, nommés juges absolus de la capacité du réclamant, d'envoyer mourir sur les routes ou dans les hôpitaux leur ennemi particulier, ou des républicains incapables de soutenir les fatigues de la guerre, et que leurs talens pourraient rendre très-utiles dans l'intérieur ?

Je pense donc que le seul mode raisonnable d'examen à choisir serait celui confié au jury central indiqué par le projet, comme premier et unique degré de juridiction. La décision de deux officiers de santé pourrait éclairer la sienne ; j'admettrais aussi l'idée d'un jury municipal, dans le cas de l'impossibilité absolue de transport au chef-lieu.

Je demande le renvoi de mes observations à la commission.

L'impression et le renvoi sont décrétés.

Delbrel s'attache à justifier les dispositions du projet.

Nous avons senti, dit-il, en adoptant la loi sur la conscription, que son fondement essentiel devait être le principe de l'égalité ; que toute exception la détruisait, et qu'elle devait atteindre tous les Français.

Il est cependant des citoyens infirmes, invalides, dont l'état ne peut supporter les fatigues de la guerre ; l'humanité réclame une exception pour eux, mais la liberté veut que ce moyen d'exception ne soit pas abusif, que nul ne puisse s'en prévaloir pour se soustraire au service, s'il le peut supporter.

Vous sentirez donc que pour accorder ces exemptions, le mode le plus sévere devait être choisi ; que sans cela les abus se glisseraient en foule, et vous avez décidé qu'une loi réglerait le mode suivant lequel seront accordées les exemptions.

C'est là ma premiere réponse à l'opinant, qui a paru desirer que cet objet fût renvoyé au directoire comme mesure d'exécution. Je combats cette opinion ; la loi doit être votre ouvrage ; toute exception à la loi doit être prononcée par vous ; le directoire n'a que le pouvoir d'exécuter vos décisions ; ainsi le veut la constitution. Le renvoi demandé est donc une attribution législative qu'on propose de donner au directoire.

J'entre actuellement dans l'examen des objections faites contre le projet. Il arrive ici ce qui a lieu communément dans les discussions aussi difficiles que celle-ci et de cette nature. Le premier projet fut trouvé trop faible ; on crut qu'il donnerait lieu à trop d'abus, à trop d'exceptions : aujourd'hui on trouve celui-ci trop sévere ; on paraît craindre qu'il n'y ait pas assez d'exemptions accordées ; qu'il y ait des injustices commises. On demanda un jury central, quand la commission proposa un jury municipal ; elle propose ce jury central, et on le combat aujourd'hui. Le jury proposé aujourd'hui, n'est plus celui que l'expérience a démontré sujet à la corruption, mais un jury éloigné des individus, et que ses affections ne peuvent rendre suspect.

Les attributions données au commissaire du directoire ont paru bien étendues, et ses droits bien puissans : la commission a vu dans ce fonctionnaire une émanation de la puissance exécutive, le surveillant créé par le gouvernement pour assurer l'exécution de la loi, et elle a cru devoir donner un grand poids à sa décision. L'exemple du passé a dû lui faire connaître quels ont été les effets du défaut de surveillance, de la faiblesse et de la corruption de ceux chargés de l'examen de cette nature.

Mais il faut que les opposans au projet conviennent d'une chose, c'est que ce projet est extrêmement sévere ; qu'avec lui il est physiquement impossible qu'un homme valide échappe

au service, et ces titres doivent le faire accueillir de vous.

Remarquez que, si après les épreuves exigées, le congé est accordé, il est définitif, absolu; mais que si, par impossible, un homme invalide était envoyé à l'armée, il y aurait le moyen de se faire délivrer par son corps le congé auquel il aurait droit.

La commission s'est trouvée entre la nécessité de faire partir quelques hommes invalides, qui seront renvoyés de leurs corps, et dont l'absence ne sera que momentanée, et l'abus énorme d'une résidence dans leurs foyers de la part de 40 à 50,000 mille individus en état de porter les armes. Cette idée de faire juger les individus au corps lui paraissait bonne, mais il est des infirmités qui ne permettent pas le voyage d'un département à l'armée; il a fallu trouver un mode, et sur-tout le rendre très-sévere pour qu'on n'en abusât pas. Je conclus donc à ce que, malgré les objections faites, le projet soit mis en délibération; les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, ont dû faire reconnaître le danger des ajournemens.

Une foule de membres. Aux voix, aux voix.

Jacqueminot. En partageant tous les principes du rapporteur, je viens combattre les moyens qu'il vous propose. On peut arriver au même but par des routes différentes; si nos vues ne sont pas les mêmes, notre but est commun.

Or ce but, le projet ne me paraît pas pouvoir l'atteindre. Je veux avec vous que nul citoyen valide ne puisse se soustraire au service; mais l'humanité souffrante a des droits que vous respecterez; je dis plus, votre intérêt vous commande de ne pas méconnaître ces droits: car vous ne voulez pas mêler les infirmes dans les rangs des héros; vous voulez remplir nos formidables bataillons, et non les asyles consacrés à la douleur; vous voulez des guerriers maniant avec vigueur leurs armes redoutables, et non des moribonds en uniforme.

Celui qui meurt au champ d'honneur ne périt pas tout entier, sa gloire reste ineffaçable; sa famille devient l'héritiere de son nom célebre et révéré; mais mourir sans utilité pour son pays, succomber sous le poids des douleurs ou d'une fatigue que la nature ne nous a pas donné le moyen de supporter, voilà un sort digne de pitié, que vous ne réserverez pas sans doute à des individus déjà trop affligés, trop malheureux, qui, dans le fond de leur ame, ne croiraient pas acheter trop cher la force et la santé, par toutes les fatigues de la plus périlleuse campagne.

Les vices que l'assemblée ne peut s'empêcher de reconnaître, dans le projet présenté, sont la multiplicité excessive des formes, les doubles emplois, l'incohérence, le défaut d'uniformité et d'ensemble, la lenteur dans l'exécution, la grande sévérité d'une disposition comparée au relâchement qu'on remarque dans une autre; et par-tout le vice radical de l'irresponsabilité, celui non moins dangereux d'une confiance illimitée, d'un pouvoir absolu, donné précisément à la personne qui a le moins de connaissance dans la matiere, et dont le jugement sur la capacité d'un individu doit avoir le moins de poids.

Pour trop vouloir faire, le projet fera trop peu, et c'est en cela qu'il manque son but. En donnant un pouvoir absolu aux commissaires du directoire, il augmente le nombre déjà si considérable de leurs travaux, le fardeau est évidemment trop pénible; nul d'eux ne pourra le soutenir sans se distraire des travaux si importans relatifs aux contributions, et au reste des objets administratifs. C'est donc ici que le mieux paraît l'ennemi du bien, et qu'en voulant remédier à quelques abus, on ouvre la plus vaste porte à l'injustice, à la passion, à l'intérêt particulier.

Je réponds au rapporteur, que me plaçant entre lui entre l'abus et l'injustice, je préfere l'un à l'autre; oui, j'aime mieux savoir que quelques lâches, méprisés de leurs concitoyens, languissent, quoique valides, dans un honteux repos, que d'apprendre qu'une jeunesse nombreuse, moins forte que dévouée, a succombé sous un fardeau excédant ses moyens. Des exemples nombreux nous ont prouvé l'inutilité aux armées, le danger même, de l'emploi d'individus qui, n'ayant pas la force, la vigueur, la célérité nécessaires, entravent le mouvement des corps, ralentissent leur marche, ou défigurent leur régularité. Laissons celui que la nature a destiné à souffrir loin du champ qu'il ne peut parcourir, et ne présentons à l'ennemi que des hommes en état de soutenir devant lui la gloire de nos armes.

Reconnaissons sur-tout que le projet, tel qu'il est, donnerait peut-être une grande facilité à nos riches voluptueux, qui peuvent sacrifier de l'or pour obtenir le repos, et serait très-funeste au pauvre, soutien de sa famille, mais dans l'impuissance de séduire ou de corrompre. Des exemples nombreux ont prouvé la possibilité de cet abus, et peut-être qu'une loi nouvelle ne parviendrait qu'à nous en faire faire une seconde épreuve, si elle n'était pas très-prudemment conçue.

Il est sur-tout dans le projet un article que j'attaquerai particuliérement, c'est celui qui annulle ce qui a été fait, et qui assujettit à de nouveaux et toujours très-désagréables examens les individus qui déjà en ont subi. Je m'éleve contre cette versatilité, contre cette inconstance donnée à la législation; leur effet doit être d'altérer la force de la loi en lui ôtant la confiance. En anéantissant les effets de la loi que vous aviez portée, vous ne pouvez croire qu'on attache une confiance entiere à ceux de la loi que vous allez rendre.

Je reproduirai en terminant, une opinion que je crois moins inconstitutionnelle que le rapporteur l'a paru croire. L'état de la législation actuelle doit suffire. Trois arrêtés ont été pris par le directoire....

Plusieurs membres. Ce ne sont pas des lois.

Jacqueminot. Je le sais, mais ces arrêtés ont été pris en conformité, en explication, et à l'appui des lois existantes. Ces arrêtés semblent avoir prévu tous les cas; ils ordonnent au ministre de la guerre de faire réviser les exemptions qui ont été surprises dernièrement aux juges municipaux, exemptions dont je demanderai moi-même la révision. Cela doit vous suffire. La loi qu'on vous propose n'est à bien dire qu'un réglement.

Vous avez posé le principe par la loi du 19 fructidor; les moyens d'exécution doivent appartenir au directoire qui, je le répete, a déjà pourvu, par des arrêtés, à l'exécution des lois. Je demande qui de nous, dans les circonstances actuelles, pourrait croire que le directoire fût moins intéressé que nous à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le succès de nos armes.

Je demande l'ordre du jour sur le projet.

Cette proposition est vivement appuyée.

On demande l'impression.

On observe que l'opinant a improvisé.

La proposition n'a pas de suite.

Talot. En écartant la partie déclamatoire des opinions que nous avons entendues, en se reportant aux leçons de l'expérience et à ce qui s'est passé, on verra que la question a reçu un très-grand jour. Jamais un projet n'a fourni un plus vaste champ à la discussion de détail, si on veut l'attaquer minutieusement. Toutes les lois d'exception sont très-difficiles à faire, parce qu'elles sont elles-mêmes des abus.... (Talot est interrompu.) Ne songeons donc pas ici à faire une loi parfaite; rien d'ailleurs de parfait ne sort de la main des hommes; fesons le mieux possible. Je vois dans le projet un très-grand avantage, c'est de faire définitivement, et après deux épreuves, juger le conscrit par ses pairs; par ses concitoyens, par des hommes qui l'ont pu connaître dès son enfance.

Voilà, sans doute, tout ce que le conscrit peut desirer de plus favorable, s'il est réellement dans l'impossibilité de servir; s'il est valide, vous ne lui devez que des mesures tellement séveres, qu'il ne puisse échapper.

Je sens qu'il est très-facile de parler d'humanité, et d'émouvoir vos cœurs par le tableau des souffrances d'un homme trop faible pour servir; nous ne voulons pas que celui-là serve; mais nous ne voulons pas que celui qui peut servir, ne serve pas. On devrait bien parler aussi de ceux qui abandonnent leurs foyers et leurs parens, et qui vont s'exposer aux coups de fusil pendant que d'autres font tout ce qu'il est possible pour rester dans un honteux repos.

Il faut parler du fils utile, du cultivateur qui abandonne la charrue pour manier le fer, tandis que le citadin, ou reste dans son inutilité, ou trouve des places de secrétaire, de commis, ou imagine des infirmités factices qui lui donnent les moyens de ne pas marcher.

Vous devez porter une loi, et surtout une loi sévere, sans cela vous ne ferez rien; et à cet égard je n'ai pas été peu surpris d'entendre dire que le renvoi au directoire était la seule mesure à prendre: le directoire exécute la loi, et ne la fait pas; le renvoi serait donc le renversement de l'ordre constitutionnel. Je demande que le projet soit mis aux voix.

Vézin. Et moi, je viens demander l'ordre du jour sur le projet, attendu qu'il est inexécutable, qu'il compromettrait la loi sur la conscription; qu'il favoriserait les riches et forcerait le pauvre invalide à marcher, ou du moins à des épreuves extrêmement fatiguantes et inutiles. Notre collégue Mourer nous a présenté un projet que je crois beaucoup plus exécutable.

Je demande la priorité en sa faveur, ou plutôt je demande purement et simplement le renvoi au directoire, qui, pendant que nous discutons ici un mode inexécutable, a su assurer, par ses arrêtés, l'exécution de la loi dans la presque totalité des départemens.

Cet avis est vivement appuyé.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 22, du conseil des cinq-cents, la commission militaire a reproduit un projet relatif aux dispenses de service militaire, ou mode d'obtention de ces dispenses, et tendant à abroger tous congés et dispenses donnés jusqu'à ce jour, à des réquisitionnaires ou conscrits non mariés.

Le conseil a ajourné le projet, et discuté celui de Berlier, sur les domaines engagés.

Le liquidateur de la dette des émigrés du département de la Seine, au rédacteur. — Paris, le 19 frimaire.

Citoyens, il est toujours tems de réparer une erreur, sur-tout quand elle est de nature à donner une idée peu favorable du fonctionnaire public qui en est l'objet.

Le 8 du courant, j'ai adressé au président du conseil des cinq-cents, une lettre dont voici le début:

Citoyen Président,

Aucun journal ne m'ayant fait connaître exactement ce qui avait déterminé le conseil à supprimer l'administration qui m'est confiée, je n'ai pu m'occuper hier que de l'envoi à chaque membre du conseil de ma justification anticipée; aujourd'hui, *instruit de ces motifs*, je me dois à moi-même de relever les erreurs de fait dans lesquelles ils ont été puisés, etc.

J'apprends à l'instant que quelques journalistes ont rapporté, en parlant de ma lettre, que j'avais demandé au conseil les motifs de la suppression du bureau que je dirige. Une telle démarche eût été ou un délit ou le comble de la démence. La publicité que vous voudrez bien donner à ma réclamation, fera connaître et le véritable objet de ma lettre, et le respect dont je suis pénétré pour la premiere des autorités constituées.

Salut et fraternité,

Signé Bergerot.

Effets publics.

Rente viagere	11 fr.
Rente provisoire	19 fr.
Tiers consolidé	11 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 88 c.

SPECTACLES.

Théatre de la République et des Arts. Auj. *relâche.*

Odéon. Auj. *Briséis*, trag. en 5 acte, suivie *de Minuit.*

Théatre de la République, rue de la Loi. Auj. *Michel Montaigne*, et *le Legs.*

Théatre de la rue Feydeau. Auj. *le vieux Château*, et *l'Astronome* ou *l'Erreur d'un bon pere.*

Théatre du Vaudeville. Auj. *le Souper de Moliere; le nouveau magasin des modernes*, et *le Moulin de Sans-Souci.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 84. *Quartidi, 24 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 20 brumaire.

Les travaux continuent toujours avec activité dans l'arsenal de cette ville.

Les denrées y sont toujours excessivement chères; on croit même que celles des Indes, comme le café, le sucre, etc. y manquent tout-à-fait.

Une nouvelle division russe s'apprête à partir des bords de la Mer-Noire.

On ne laisse ici rien transpirer des nouvelles qui nous arrivent des frontieres européannes, du côté de Belgrade; il paraît d'après ce silence qu'elles sont de la nature la plus alarmante.

Les Français, prisonniers dans l'hôtel de France y sont assez bien traités; cependant personne n'ose les aller voir sans en avoir obtenu la permission expresse. Il arrive tous les jours de nouveaux prisonniers français. Les ministres anglais et russe conservent leur influence et assistent à tous les conseils du gouvernement.

ALLEMAGNE.

Wesel, le 8 frimaire.

La forteresse d'Ehrenbreistein ne peut plus tenir davantage. On n'y voit presque plus fumer de cheminées, et les malheureux habitans de la vallée, cherchent parmi les rochers quelques racines pour appaiser leur faim.

On travaille de nouveau à la tête du pont de Neuwied.

L'administration centrale d'Aix-la-Chapelle, a ordonné à tous les habitans de ses environs, de remettre les fusils et les armes qu'ils se trouvaient avoir chez eux, aux autorités constituées.

ITALIE.

De Naples, le 2 frimaire.

Non-seulement les emprisonnemens de toute espèce de personnes continuent ici, mais on vient encore de changer le lieu de leur détention. Du très-haut château de Saint-Elme, on a transporté ces infortunés au château de l'Œuf, bâti sur la mer, et d'une humidité pestilentielle. Toute communication avec leurs parens et leurs amis leur est défendue.

Quant à l'armée, une épidémie qui s'y est manifestée y fait de très-grands ravages. Beaucoup d'officiers d'artillerie entr'autres y ont péri. Ce n'est pas la premiere fois qu'une armée ait été presque détruite par un semblable fléau.

Les efforts projettés par le général Mack, tendaient à introduire dans nos troupes les usages séveres, et souvent atroces et révoltans de la milice allemande, ont été mal reçus de nos militaires, qui ont déclaré hautement être bien loin de vouloir être considérés comme *Tudesques*. Le général Zehender fit les mêmes efforts en 1792; mais il ne fut pas plus heureux que Mack, son bruyant successeur.

La flotille portugaise qui arrive de Malthe, est très-endommagée.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 18 frimaire.

La liberté est sans cesse aux prises avec un ennemi d'autant plus dangereux pour elle, qu'il prend, pour la combattre, son nom, et ses couleurs. Le gouvernement a besoin de toute sa vigilance, pour déjouer les projets sanguinaires de l'anarchie. La journée du 24 prairial avait été fatale à ses hideux partisans; étonnés plutôt que vaincus, ils se tinrent cachés, attendant une occasion favorable pour reparaître. Cet instant fatal n'était pas éloigné; on remarquait depuis quelque tems une agitation sourde; on parlait d'une attaque prochaine contre le gouvernement, et contre le corps législatif. Il se fesait des rassemblemens nocturnes; l'administration en fut instruite; des conspirateurs furent arrêtés, et le directoire exécutif, par un message éloquent et énergique, a fait connaître la grandeur du danger dont la Patrie était menacée de la part de ces hommes féroces et hypocrites qui ont sans cesse les mots sacrés de liberté et de Patrie dans la bouche, et dont le cœur est dévoré de la soif de l'or et du sang. « N'a-t-on pas vu, tout-à-coup, dit le directoire, les anarchistes accourir à la hâte de toutes les parties de la République, et fomenter l'espoir criminel de voir bientôt l'autorité légitime renversée. C'est à côté du corps législatif, sous les yeux du pouvoir exécutif, qu'ils osent tramer leurs horribles complots. Si dans un tems où les découvertes que nous avons faites donnent tant de moyens d'en faire d'autres, peut-être plus utiles encore; si à une telle époque une prudente politique ne nous liait pas les mains; si nous pouvions vous révéler toutes les particularités des desseins des ennemis de l'ordre public, nous devrions vous tracer l'affreux tableau des délibérations, et du concert infernal formé pour effectuer la chûte du corps législatif et du directoire exécutif, et pour rétablir l'oppression et l'affreux terrorisme sur les débris de la fortune des citoyens, et sur les ruines de la Patrie; nous rappellerions, comme encore présens à vos yeux, ces jours où la licence n'avait plus de frein, où la vengeance ne connaissait point de bornes, où le joug de l'oppression pesait sur des têtes faites pour la liberté, où le terrorisme fort de la consternation universelle, appuyé par ceux qui, n'ayant rien à perdre, fondent sur le trouble leurs espérances, et, applaudi par les êtres les plus immoraux, marchait avec audace, et s'irritait des obstacles qu'on voulait lui opposer. »

Le directoire fait ensuite mention de la connaissance qu'il avait eue, par le gouvernement français, que quelques militaires brabançons avaient reçu des ordres pour se rendre déguisés, avec quelques officiers hollandais émigrés, sur le territoire batave, s'y joindre aux ennemis de la constitution, et prêter leurs mains mercenaires au succès du complot si heureusement découvert.

Pouvions-nous, ajoute le directoire, à la vue des dangers qui menacent notre Patrie, ne pas sentir l'obligation de déployer contre les conspirateurs toute la force dont nous arme la constitution?

Autorisé par un décret du corps législatif, le directoire exécutif a fait une proclamation au Peuple batave, pour lui faire connaître ses ennemis, le prémunir contre leur perfidie, l'engager à les démasquer, à les dénoncer aux magistrats, à révéler tout ce qu'on a pu savoir de la conspiration et des conspirateurs, et à sauver par-là la liberté et la Patrie.

Les arrestations ont été très-nombreuses. Le représentant Hoïtsma s'est efforcé de prouver à ses collégues, que la dignité de la représentation nationale avait été violée dans sa personne, et de provoquer leur indignation contre l'agent de la police, le cit. Lapierre, qui l'avait fait arrêter; mais ses efforts ont été inutiles: on a passé à l'ordre du jour, malgré ses murmures et ses menaces.

La tranquillité est parfaitement rétablie.

Les différens comité secrèts qui se sont tenus depuis plusieurs jours, ont eu pour objet des plans de finances. Le résultat de ces délibérations secrettes vient d'être publié. On a arrêté une levée extraordinaire de deniers, sous la forme de *don gratuit*. Les citoyens qui possedent de 300 à 600 florins de revenu, donneront 5 pour 100; la contribution sera de 10 pour 100 pour ceux qui ont 600 florins et au-dessus. Dans cette contribution on leur tiendra compte des 5 pour 100 qu'ils ont payés par anticipation au mois de fructidor dernier. En outre, tous les citoyens donneront, pendant vingt-cinq ans, 3 pour 100 de leurs revenus. Enfin, tous ceux qui possedent au-dessus de 500 florins, paieront, par forme d'anticipation, 4 pour 100 du capital, et recevront des quittances, ou récépissés qui pourront être convertis en des obligations bataves, portant trois et demi pour 100 d'intérêt, et qui seront remboursés dans 25 ans.

La premiere chambre vient de fixer, par un décret, le costume des représentans du Peuple. Il consiste en un habillement noir, d'étoffe fabriquée dans la République.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 17 frimaire.

Voici ce qu'on mande de Rastadt: « Le dernier *conclusum* a paru très-peu satisfesant; il éleve de nouvelles difficultés, au lieu de les applanir. La limite du Rhin ne se trouve pas même encore déterminée, après une année de négociations; car tant que le sort de l'île de Buderich, et, d'après le vote de Bremen, celui du canal, ne sera pas décidé, la ligne ne sera point convenue.

On dit que le comte de Lehrbach a déclaré aux députés de l'Empire, que la maison d'Autriche n'avait cédé à la France, dans le traité de Campo-Formio, que son droit sur la Belgique; que le droit de l'Empire sur cette partie du ci-devant cercle de Bourgogne lui était réservé, et que, par conséquent, la députation pouvait s'intéresser en faveur des habitans de la Belgique, comme pour les autres pays cédés.

On s'attend dans peu de jours à une réponse de la part des plénipotentiaires français à ce *conclusum*. On croit que le ton en sera vigoureux, et qu'il se ressentira du mécontentement que le *conclusum* doit leur avoir causé.

Paris, le 23 frimaire.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Supplément au programme publié relativement au concours ouvert pour le monument et les édifices à élever sur l'emplacement du château Trompette, à Bordeaux.

On a rappelé dans le programme les grandes idées qui pouvaient enflammer le génie des artistes; on les a invités à imprimer à ce monument un caractere national et philosophique; à essayer, dans le développement des nouveaux quartiers, de combiner les principes de l'architecture civile avec ceux de la physique et de l'hygiene, sous les rapports de la salubrité et du climat, avec ceux des mœurs, du génie français, de sa construction sous les rapports moraux et politiques, enfin sous les rapports de l'économie avec cette simplicité qui n'exclut point le grandiose et qui caractérise le beau style de l'antique.

On avait joint à ce programme un plan avec les hauteurs des différens nivellemens: il peut être utile pour les artistes de recevoir le complément de ces mesures.

Ils observeront, 1° que la place de Tourny est de 9,742 m. (trois pieds) plus basse que le point *E* marqué sur le plan, et de 68,194 m. (vingt-un pieds) plus haut que la rue Notre-Dame, qui est de niveau avec le quai des Chartrons et le point *A*.

2° Que les plus basses marées sont de 84,431 m. (26 pieds) au-dessous du point *A*, et les plus hautes marées s'élevant à 48,710 m. (15 pieds,) il [illegible] 25 par m. (11 pieds) à découvert de la riviere *Z*.

Il est également important de fixer l'échelle sur laquelle tous les projets doivent être faits, ce qui facilitera la comparaison que le jury en doit faire, forcera les concurrens d'étudier leurs projets de faire accorder les élévations avec les plans.

Cette échelle sera de 5 millimetres pour metre pour les plans, et de 10 millimetres pour metre, pour les élévations et les coupes.

Et pour que le jury puisse juger de l'effet des pentes et du détail intérieur, les concurrens présenteront au moins une coupe sur la longueur à prendre depuis la place de Tourny jusqu'à la Garonne.

L'invitation faite aux artistes par un des articles du programme d'élever les premiers étages des édifices sur des portiques n'est point obligatoire. On laisse à leur génie toute la liberté qu'il réclame.

C'est à eux à justifier dans cette rare et belle occasion l'attente et la bienveillance du gouvernement, à mériter ses regards par de grandes et utiles conceptions, à associer aussi leurs noms à celui de tant de héros, à faire dire: la République française triomphe aussi de l'Europe par les arts.

Fait et arrêté à Paris, le 10 frimaire, an 7 de la République française, une et indivisible.

Le ministre de l'intérieur.

Signé François (de Neufchâteau.)

Le directoire exécutif a supprimé la commission française à Rome; il a nommé le citoyen Bertolio ministre près de la République romaine, et le citoyen Florent secrétaire de légation. Tous deux étaient membres de cette commission. Le troisieme, le citoyen Duport, du Mont-Blanc, vient reprendre à Paris ses fonctions de commissaire du directoire près le tribunal de cassation.

— Le département du Gard a fourni à la conscription 3000 individus; celui de la Haute-Garonne, 3142; celui de la Charente-Inférieure, 2500.

— Le gouvernement batave s'est engagé, dit-on, à fournir à la République française, une somme de 18 millions de florins, dans le cas où la guerre viendrait à se rallumer; toutes les forces navales de la Hollande seraient aussi, par ce traité, à notre disposition.

— Le général Michaud vient de mettre en état de siege les communes de Treguier et de Troguery, département des Côtes du Nord, où les brigands sont entrés sans nulle résistance de la part des habitans, et ont même égorgé l'agent municipal de l'une de ces communes.

— Wolf-Tone est mort des suites de la blessure qu'il s'est faite en cherchant à se donner la mort. Les tribunaux civil et militaire ont le tems de vider leurs débats.

— Nous apprenons que le *Virgile français*, Delille, est sur le point de revenir à Paris. Il ira prendre sa place à l'Institut, et doit recommencer son cours de belles-lettres au college de France dont il est professeur. Le citoyen Sélis, qui l'avait suppléé jusqu'ici, prendra ses fonctions de professeur de littérature à l'école centrale du Panthéon.

— Nous recevons dans le moment, mais trop tard, la sommation aussi lâche qu'atroce de Mack, ce chef des soldats à stylets, au commandant du château Saint-Ange, et la réponse, aussi noble que vigoureuse, que lui a faite le général Macdonald. Nous les donnerons demain.

Des déportés et de la Guyane.

Depuis l'injonction faite à tous les individus condamnés à la déportation, et qui s'y sont jusqu'ici soustraits, de se représenter dans le délai de deux mois, pour recevoir l'ordre de leur départ et l'indication du lieu où ils seront transférés, on semble porter avec inquiétude ses regards sur la Guyane; on interroge les relations des voyageurs sur cette contrée, et l'on se demande quel est le sort de ceux que les lois y ont relégués.

Leur sort, sans doute, n'est pas sans rigueur. Ils vivent loin des lieux qui les ont vu naître; loin des amis, des parens, de tous les objets qui composaient leur félicité domestique: mais c'est-là ce qui constitue la peine de déportation; ils ne font que la subir; de tout ce qui pouvait du reste adoucir leur condition, rien ne leur a été refusé.

D'après les ordres de l'agent du directoire exécutif, le commissaire chargé de les recevoir, leur a donné la faculté de se réunir, d'habiter ensemble, et de louer à cet effet des maisons particulieres; il leur a laissé pour promenade [illegible] lieues, il leur a distribué à raison d'un arpent pour chacun, les terreins les plus propres à former des établissemens, et leur a fourni vivres, linges, habits, vêtemens de toute nature. La chasse et la pêche ont paru à quelques-uns d'entre eux des moyens utiles de distraction, et il leur a été aussitôt délivré des fusils, du plomb, de la poudre et les autres instrumens nécessaires, et quatre Indiens auxquels on accorde la ration, ont été mis à leur disposition pour l'un et l'autre objet.

S'il a été ainsi pourvu, non-seulement à leurs besoins, mais même à leur commodité, croirait-on qu'on les ait placés dans des lieux qui, comme on affecte de le répéter, doivent, par leur insalubrité, devenir leur tombeau?

Il est d'abord une observation générale à présenter, c'est que le climat de la Guyane n'est pas aussi mal-sain qu'on le croit communément; et nous laisserons ici parler un ancien ordonnateur de cette colonie, le citoyen Lescalier: » Sans entamer là-dessus, dit-il, page 29 de l'ouvrage qu'il vient de publier sur les moyens de la mettre en valeur et de l'administrer; sans entamer une trop longue discussion, il me suffira peut-être d'assurer, d'après une expérience de six ans dans la Guyane hollandaise et dans la nôtre, que la Guyane est celle des colonies de l'Amérique la moins nuisible à la santé des Européans..... On voit fréquemment des Européans passer dans la Guyane, y séjourner plusieurs années, sans éprouver aucune de ces maladies fâcheuses auxquelles ils sont sujets dans presque tous les autres pays de la zône Torride. Les Européans résistent sur-tout à ce climat, lorsqu'ils savent adopter une maniere de vivre frugale, plus analogue aux pays chauds. S'il meurt des émigrans, c'est presque toujours le libertinage, et l'usage des liqueurs fortes qui les emportent; ce n'est pas la faute du climat..... Je ne crains pas, ajoute-t-il, en parlant de la qualité des terres, d'assurer que la Guyane offre de superbes et fertiles terreins à cultiver, et beaucoup de moyens de commerce, d'industrie et de travail. »

C'est aussi dans les lieux les plus sains et les plus fertiles, que les déportés ont été placés; ils habitent les bords de la riviere de Couamamo, entre Sinamary et Yracombo; et pour faire connaître le véritable état de cette partie de la Guyane, nous citerons encore l'ouvrage du citoyen Lescalier. Voici comme il en parle, pag. 23, 24 et 25: » Cette partie de la Guyane a été toujours regardée comme très-saine, et présentant plus de ressources aux petits habitans et aux commerçans; le gibier de toute espece y abonde; le mer est fort poissonneuse, ainsi que les rivieres; les volailles y réussissent; on y multiplie avec succès les bestiaux; on y cultive avec avantage les vivres du pays et le coton. Les matériaux à bâtir y sont très-à-portée par-tout. La plus grande salubrité, généralement reconnue, à cette partie de la Guyane, par tous ceux qui l'ont fréquentée, a une cause, selon moi, bien apparente, dans ces vastes plaines, qui ne sont plantées par la nature que d'herbes, et où l'air circule librement sans être imprégné de vapeurs. »

Qu'ajouter à ce témoignage d'un homme qui a long-tems vécu et administré dans cette colonie? Parmi ceux qui accusent d'insalubrité la Guyane française, il en est qui ont quelque intérêt à le faire, et pour ceux-là, sans doute, ce témoignage ne fera point autorité, mais il le fera pour tous les hommes de bonne foi qui n'avaient que des notions confuses et infidelles de cette vaste colonie, et qui se souviendront aujourd'hui que la température modérée de son climat lui fit donner jadis le nom de *France équinoxiale*.

(*Extrait du Journal de Paris.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 FRIMAIRE.

Laurent, du Bas-Rhin. Je viens aussi attaquer le projet dans sa base principale. Qui de vous n'a reconnu qu'on appelle les officiers de santé à trois examens successifs, sans donner à leurs suffrages le moindre poids, la moindre autorité? je demande alors pourquoi on les y appelle; est-ce pour y recevoir des marques du peu de confiance qu'ils inspirent? est-ce pour attacher à leurs jugemens le sceau de la suspicion? Il peut y en avoir eu de faibles, de corrompus, mais l'immense majorité a bien servi, a bien fait son devoir, soit dans les hôpitaux, soit sous le feu de l'ennemi. Ce n'est pas une classe aussi intéressante, aussi dévouée, aussi peu récompensée du côté des émolumens, qu'on parviendra à avilir et à perdre dans l'opinion publique. Je demande, sous ce rapport, le renvoi du projet à la commission, pour qu'elle fasse disparaître les officiers de santé des examens, ou qu'elle leur y fasse tenir la place qu'ils doivent y occuper.

On demande de toutes parts le renvoi.

Joubert-Bonnaire pense que si le conseil ne veut pas à l'instant renvoyer au directoire, il doit au moins renvoyer le projet à la commission, en lui adjoignant les membres qui ont parlé sur la matière, et en la chargeant de présenter un nouveau projet primedi prochain.

Cet avis est sur le champ mis aux voix, et adopté à l'unanimité.

Un message du conseil des anciens annonce l'approbation de la résolution qui déclare la guerre aux rois de Naples et de Sardaigne.

L'assemblée entiere se leve, aux cris de *vive la République!* ... Les spectateurs répondent par des applaudissemens et des acclamations réitérées.

Les portes latérales s'ouvrent, et un corps nombreux de musique, placé dans une des salles antérieures, exécute l'*Hymne des Marseillais*..... Les plus vifs applaudissemens se font entendre. L'air, *Veillons au salut de l'Empire*, excite les mêmes applaudissemens. L'assemblée se leve de nouveau, en marquant le mouvement rapide du *Ça ira*.

Le président obtient du silence.

Bigonnet a la parole. Le corps législatif, dit-il, vient de faire la déclaration redoutable, qui a assuré l'indépendance du nom français, élevé au plus haut degré la gloire de nos armées, et porté la terreur jusqu'au centre des Etats dont les rois méditaient le partage de notre territoire. Le signal des combats est donné de nouveau, c'est celui de la chûte de ces ennemis perfides. La République cultivait l'olivier sacré; sa modération, après tant de victoires, étonnait même ceux que ses triomphes n'avaient point émus, et des vaincus que notre clémence voulut épargner, nous forcent à ressaisir nos armes. Voila donc la fidélité que les rois portent aux traités! Par ceux qui viennent de se démasquer, apprenons à connaître la perfidie.... (Des murmures unanimes interrompent.) Ne vous étonnez pas, représentans, si je généralise ma pensée; ne craignez pas que je veuille indisposer contre nous ceux des rois qui, pour ne s'être pas déclarés, ne nous haïssent pas moins..... (De nouveaux murmures s'élevent.)

Une foule de voix. Président, fermez cette discussion..... Levez la séance.

Bigonnet. Je réclame le droit d'être entendu; il est assuré à tout représentant du Peuple. L'opinion que j'émets ici est indépendante; c'est la mienne, ce n'est pas celle du corps législatif; je dois la dire en liberté: ne croyez pas cependant que j'hésite à faire dans mon opinion le sacrifice de tout ce que vous pourriez regarder comme dangereux et indiscret.

Les interruptions continuent.

Lecointe. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Une foule de voix. La parole à Lecointe.

Bigonnet. J'ai la parole. Un collegue n'a pas des droits supérieurs aux miens, il ne peut m'interrompre. Je demande que le conseil m'entende, ou m'ôte la parole par un arrêté. S'il ne me laisse pas continuer, mon opinion sera calomniée.

Le président. Je consulte le conseil sur la question de savoir si l'opinant continuera son discours.

Une voix. L'ordre du jour.

Marquezi. La proposition ne peut être mise aux voix, je demande à la combattre.

Le tumulte qui regne dans l'assemblée va croissant; les voix des membres qui demandent la parole se perdent dans le bruit. Tout-à-coup un membre se leve, agitant sa toque, et criant: *vive la République!* L'assemblée suit ce mouvement, les acclamations, les applaudissemens se font entendre. Le président s'écrie: la séance est levée.

Les membres quittent la salle. Le pas-de-charge est battu par la garde du conseil qui se sépare aux cris réitérés de *vive la République!*

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SÉANCE DU 17 FRIMAIRE.

Delacroste offre, au nom de plusieurs citoyens du département de la Charente-Inférieure, la somme de 529 francs, pour les frais de la guerre.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Sur le rapport de *Bourdon, de l'Orne*, le conseil approuve trois résolutions du 9 frimaire, qui prononcent sur les opérations des assemblées primaires et communales du canton de l'Aigle; des communes de Bertoncelles et de la Baroche, département de l'Orne.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 14 vendemiaire, relative aux jugemens rendus en dernier ressort.

Barennes combat cette résolution, qu'il trouve, par le vague et l'obscurité du premier article, susceptible d'interprétations arbitraires, et par conséquent contraire au droit public et particulier. Nous devons, dit Barennes, abjurer plus que jamais cet axiôme dangereux, si vanté par les parlemens sous la monarchie, *qu'il faut plutôt consulter l'esprit que la lettre des lois*. Dans une République, c'est exclusivement en faveur du Peuple que les lois sont faites; et il ne doit être permis à aucun fonctionnaire d'en déterminer le sens à sa volonté; ce serait détruire le véritable objet de la séparation des pouvoirs. La résolution porte atteinte aux droits des particuliers, et compromet leurs intérêts, en les obligeant d'avoir recours au tribunal de cassation, lorsqu'ils pourraient, sans se déplacer, se pourvoir devant les tribunaux civils. Quoi donc! il dépendrait de l'ignorance ou de la méchanceté d'un juge de paix, d'insérer dans un jugement *qu'il a été rendu en dernier ressort*, pour priver un citoyen de la faculté d'appeller, et interrompre la sage hiérarchie de l'ordre judiciaire. Les attributions du tribunal de cassation sont déjà assez effrayantes, sans l'investir encore de celles que la constitution ne lui a pas données. La constitution a voulu que les tribunaux criminels pussent casser les jugemens des tribunaux de police correctionnelle, lorsqu'ils les trouveraient frappés du vice d'incompétence; les tribunaux civils ont nécessairement le même droit à l'égard des jugemens rendus par les tribunaux de paix, la résolution pouvant donner lieu à l'infraction de cette sage distribution de la justice, la rendrait plus difficile à obtenir que sous le régime despotique; et ce n'est pas l'intention des représentans d'un Peuple libre. Je vote contre la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 18 FRIMAIRE.

Rampillon annonce le départ des conscrits de la Vendée ; les plus vives marques d'allégresse et de dévouement ont signalé ce moment.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Sur le rapport de diverses commissions spéciales, le conseil adopte plusieurs résolutions relatives à des intérêts de localités.

Laujacq demande à soumettre quelques observations sur le projet de Delbrel, relatif aux dispenses militaires.

Il y a, dit-il, deux genres d'infirmités qui rendent les réquisitionnaires et les conscrits incapables de supporter les fatigues de la guerre : les infirmités apparentes et permanentes, et les infirmités occultes et passagères. Tout le monde peut prononcer sur les premières ; les secondes, telles que l'embarras de l'ouie ou la faiblesse de la vue, infirmités qui augmentent avec le tems, selon les circonstances et les saisons, donnent, il est vrai, matière à des décisions conjecturales, dont quelques-uns de nos officiers de santé ont abusé.

Pour éviter le double inconvénient de mettre les armes aux mains de ceux qui ne peuvent les porter, ou de laisser les décisions conjecturales de nos officiers de santé enlever à nos armées des défenseurs, que la loi y appelle, je pense que l'on pourrait autoriser les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales et d'après les rapports des officiers de santé dressés en leur présence, à exempter ceux dont les infirmités seraient apparentes. Le ministre de la guerre aurait le droit de faire poursuivre les prévarications dont il serait averti. Les autres seraient dispensés de servir, en vertu de congés délivrés par les administrations des corps.

L'inconvénient d'envoyer aux armées des individus, qu'on sera obligé d'en renvoyer, est le seul à craindre ; mais il est racheté par la certitude que les deux tiers de nos défenseurs seraient forcés de rejoindre.

Le conseil renvoie à la commission.

Le président. Un de nos collègues a déposé sur le bureau une motion d'ordre relative à la liberté de la presse, mais il demande à la lire en comité secret.

On demande l'ordre du jour.

Vezin. J'appuie la proposition faite de former un comité ; j'ai moi-même à parler sur la matière, et je crois qu'une question de cette nature pouvant donner lieu à quelque division, doit être traitée en secret. On pourrait abuser de la publicité donnée à telle ou telle opinion.

Je demande que le conseil se forme en comité.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Portiez, de l'Oise. C'est moi qui suis l'auteur de la motion d'ordre. Je ne demande pas que la discussion sur la liberté de la presse ait lieu en comité ; je demande que les faits que j'ai à exposer ne soient pas entendus publiquement. Je suis cependant prêt à parler en public, si le conseil l'ordonne, mais alors je devrai être déchargé de toute responsabilité.

Le conseil se forme en comité.

A trois heures la séance est rendue publique.

Le président met aux voix une question d'ajournement.

Blin. Je demande qu'on s'explique. L'ajournement est-il défini ou indéfini ?....

Plusieurs voix. Au 18 fructidor prochain....

Le conseil prononce un ajournement indéfini de la discussion sur la liberté de la presse.

Duplantier soumet à la discussion un nouveau projet sur les droits de successibilité de la République aux biens des ascendans des émigrés.

Plusieurs articles sont adoptés. Ils établissent les droits de successibilité pendant quinze ans à dater du jour de la paix générale.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS

SÉANCE DU 18 FRIMAIRE.

Sur le rapport d'un membre, le conseil approuve une résolution du 26 brumaire, qui réunit dans un même local les administrations du département du Gers. -

On reprend la discussion sur la résolution du 13 vendemiaire, relative aux jugemens qualifiés rendus en dernier ressort.

Huguet combat la résolution par les mêmes motifs déjà énoncés dans les précédentes séances. Il soutient que la compétence des tribunaux étant déterminée par la constitution et les lois, ce n'est point au dispositif du jugement qu'il faut s'attacher pour savoir s'il y a ou non lieu à l'appel, mais à l'objet qui a donné lieu au jugement. Tout le monde sait que les juges de paix jugent en dernier ressort jusqu'à 50 francs, les tribunaux civils jusqu'à 1000 francs, et les tribunaux de commerce jusqu'à la valeur de 500 myriagrammes de froment ; passé ces sommes, il y a lieu à l'appel des jugemens rendus par les différens tribunaux.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 19 FRIMAIRE.

Le conseil apprend le départ des conscrits des départemens de Lot et Garonne, de la Somme et de la Charente-Inférieure. Aux jeunes conscrits se sont joints une foule d'individus n'ayant pas l'âge requis par la loi.

Un officier de cavalerie envoie un mémoire dans lequel il propose l'établissement d'une taxe sur les chiens de chasse et les chevaux de luxe.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Gossuin présente un projet relatif au mode d'avancement dans le corps des grenadiers près la représentation nationale.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Saint-Horent fait adopter la rédaction de la résolution sur la contribution mobilière.

Doche, de Lille, celle de la résolution sur les greffes.

Duplantier occupe le reste de la séance par la continuation de la discussion du projet sur les biens des ascendans des émigrés.

La suite est ajournée à après demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SEANCE DU 19 FRIMAIRE.

Pérès, de la Haute-Garonne, fait un rapport sur une résolution du 14 frimaire, relative à la poste aux chevaux. Cette résolution, dit-il, est semblable à celle qui vous fut présentée il y a quelque tems, et que vous crûtes devoir rejeter à raison des défauts que je vous y fis remarquer. Ces défauts n'existent plus dans le nouveau projet de loi qui vous est soumis, et la commission pense que vous devez l'adopter.

N..... n'est pas du même avis : il pense que la résolution tend à ruiner 14 ou 1500 peres de famille, qui, à la sollicitation du gouvernement, ont remonté des postes qui avaient été abandonnées par les anciens maîtres. Ces citoyens qui ont racheté à grands frais des chevaux pour relever ces établissemens, sont exposés à s'en voir privés d'un instant à l'autre, par la faculté que la résolution donne au gouvernement de supprimer les relais.

Il demande l'ajournement.

Champion, de la Meuse, ne croit pas qu'on doive ajourner une affaire qui est en souffrance depuis 18 mois. La résolution lui paraît concilier l'intérêt des voyageurs et des maîtres de postes ; elle empêche ceux-ci de faire la loi aux autres ; elle les empêche également de la faire pour le transport des dépêches ; mais elle leur garantit une recette fixe, en leur assurant un service fixe et journalier ; elle n'a pas oublié davantage les intérêts des postillons, puisqu'elle porte à 75 centimes le droit qu'ils auront pour leur course, droit qui, dans l'origine, n'était que de 25 centimes.

Quant à la suppression des relais, il est vrai que la résolution accorde au directoire le droit de la prononcer ; mais ce n'est qu'autant qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à le faire ; on doit s'en reposer sur la sagesse du gouvernement, pour ne point ordonner des suppressions qui seraient nuisibles aux intérêts publics ou à ceux des particuliers.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte :

Art. Ier. L'établisssement général des postes aux chevaux est maintenu dans toute l'étendue de la République.

II. Nul autre que les maîtres de poste, munis d'une commission spéciale, ne pourra établir de relais particuliers, relayer ou conduire, à titre de louage, des voyageurs d'un relais à un autre, à peine d'être contraint de payer, par forme d'indemnité, le prix de la course au profit des maîtres de poste et des postillons qui auront été frustrés.

III. La prohibition portée au précédent article, ne s'étend point aux conducteurs de petites voitures non suspendues, connues sous le nom de *pataches* ou *carioles*, et allant à petites ou grandes journées dans l'intérieur de la République, non plus qu'à ceux de toute autre voiture de louage, allant constamment à petites journées, et sans relayer.

IV. Il est défendu à tout maître de poste de relayer quiconque aurait contrevenu aux dispositions de l'article précédent, sous peine de payer lui-même la course aux maîtres de poste et postillons à qui elle serait due à titre d'indemnité.

V. Sont exceptés les relais qui seraient établis pour le service des voitures publiques partant à jour et heure fixes, et annoncées par affiches, et le transport des dépêches partout où les maîtres de poste n'en seraient pas chargés, lorsque ces relais seront bornés au service qui leur est attribué.

Est également excepté le cas où un relais de poste se trouverait dégarni.

VI. Les maîtres de poste ne sont point sujets au droit de patente pour l'exercice public dont ils sont chargés ; ils sont seulement astreints à faire enregistrer leur commission au greffe de leurs municipalités respectives.

VII. Le service des malles sera fait par les maîtres de poste sur les routes ci-après désignées, savoir :

De Paris à Caen, par Rouen ;

De Paris à Lille, par Amiens et Arras ;

De Paris à Bruxelles, par Saint-Quentin et Valenciennes ;

De Paris à Mézieres ;

De Paris à Strasbourg, par Châlons et Metz ;

De Paris à Strasbourg, par Châlons et Nancy ;

De Paris à Besançon, par Troyes et Dijon ;

De Paris à Béfort, par Troyes et Langres ;

De Paris à Bayonne, par Orléans, Poitiers et Bordeaux ;

De Paris à Lyon, par Auxerre et Châlons-sur-Saône ;

De Paris à Lyon, par Moulins ;

De Paris à Nantes, par le Mans ;

De Paris à Brest, par Alençon et Rennes ;

De Lyon à Marseille,

Et de Marseille à Bordeaux.

VIII. Il sera payé comptant, pour le transport des malles, 3 francs 25 centimes, guides comprises, par poste, sur les routes et partie des routes où il y a chaque jour malle montante et malle descendante, et 3 francs 75 centimes, guides comprises, par poste, sur les toutes où il n'y a chaque jour qu'une seule malle, soit montante, soit descendante.

IX. Il sera payé en outre aux maîtres de poste 75 centimes par poste par chaque voyageur accompagnant le courier de la malle.

X. Le directoire exécutif déterminera les routes autres que celles ci-dessus désignées sur lesquelles il sera utile de confier le service des malles aux maîtres de poste, et réglera le prix des courses dans les proportions indiquées par les circonstances et les localités.

XI. Le directoire exécutif est autorisé à régler la position, le nombre des relais et leurs distances respectives, en réduisant les relais les plus forts à deux postes et demie, et en portant les plus faibles à une poste et demie, lorsque les localités ne s'y opposeront pas impérieusement. Il est également autorisé à supprimer les relais dont l'inutilité sera reconnue.

XII. Il est alloué des gages aux maîtres de poste.

La répartition en sera faite par le directoire exécutif, en raison du nombre de chevaux reconnu nécessaire dans chaque relais, sans qu'en aucun cas cette indemnité proportionnelle puisse s'étendre à un nombre excédant celui de quinze chevaux par relais.

Il sera accordé 40 fr. par chacun des cinq premiers chevaux, 30 fr. par chacun des cinq suivans, et 20 fr. par chacun des cinq derniers.

XIII. Les maîtres de poste auront droit à une indemnité pour les localités difficiles et pour les pertes majeures et imprévues qu'ils supporteront relativement à leur état.

XIV. Les postillons auront droit à une pension de retraite, après 20 ans de service comme postillons en rang, ou dans le cas d'un accident ou d'une infirmité qui les mettrait dans l'impuis-

sance de se procurer, par un travail quelconque, les moyens d'exister.

Cette retraite ne pourra être moindre de 150 fr., ni plus forte de 600 fr.

Jusqu'à l'an 10 exclusivement, il n'en sera pas accordé aux postillons valides.

Elle pourra être réversible, en tout ou en partie, aux veuves et aux enfans.

XV. L'administration actuelle des relais est supprimée; elle sera remplacée par un conseil d'administration composé du commissaire du directoire exécutif, qui le sera également près la poste aux lettres, et de trois inspecteurs principaux, ayant tous voix délibérative.

Ces inspecteurs seront tenus de faire alternativement des tournées de surveillance sur les principales routes de la République, et se distribueront le travail de maniere à ce qu'ils soient toujours deux près le commissaire du directoire exécutif.

Le commissaire du directoire exécutif entretiendra seul la correspondance relative à l'exécution des délibérations prises.

XVI. Il y aura six inspecteurs chargés de faire entre eux, au moins une fois par an, des tournées sur toutes les routes de poste de la République.

XVII. Le traitement de chaque inspecteur principal est fixé à huit mille francs; celui de chacun des autres inspecteurs est fixé à quatre mille francs. Il est sursis à la fixation du traitement du commissaire du directoire exécutif, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le message du directoire exécutif, relatif à la poste aux lettres.

XVIII. Il est mis annuellement à la disposition du directoire exécutif une somme qui, pour l'an 7, est fixée à 750,000 francs pour les frais d'administration et d'inspection des relais, les gages annuels à allouer aux maîtres de poste, les secours extraordinaires, et pour les pensions des postillons.

XIX. Cette somme sera prise sur le prix du bail de la poste aux lettres; il sera prélevé pour les pensions des postillons, celle de 30,000 francs, qui ne pourra avoir une autre destination, et fera accroissement, en cas d'excédent, à la masse des fonds destinés à acquitter lesdites pensions.

XX. Les gages et secours extraordinaires ne pourront être délivrés que sur un arrêté du directoire exécutif, et l'état en sera remis annuellement au corps législatif, ainsi que celui de l'organisation des bureaux.

XXI. Les pensions des postillons seront réglées par le corps législatif, sur les états qui seront présentés par le directoire exécutif.

XXII. A compter du 1er nivôse prochain, le prix de la course de cheval sera réduit à 1 franc 2 décimes 5 centimes par poste, et les guides de chaque postillon seront portées à 7 déc. 5 cent. également par poste.

Les maîtres de poste fourniront gratuitement les chevaux aux inspecteurs des relais pour leurs tournées. Ces derniers ne seront tenus qu'à payer les guides des postillons.

XXIII. Il est défendu à tout postillon d'exiger ou de recevoir une somme offerte au-delà des guides fixées par la loi, d'insulter les voyageurs, ou de leur donner aucun sujet de plaintes, sous peine, en cas de récidive, de destitution, sans préjudice des peines qui pourront leur être infligées par les tribunaux.

XXIV. Pour constater la contravention aux dispositions de l'article précédent, il sera tenu, par chaque maître de poste, un registre coté et paraphé par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, et par l'agent municipal de la commune de la situation des relais. Les voyageurs pourront consigner leurs plaintes dans ce registre.

Les inspecteurs arrêteront et releveront ce registre à chaque tournée, et en feront rapport à l'administration.

XXV. Le directoire exécutif est autorisé à fixer l'indemnité que les maîtres de postes des grandes communes seraient dans le cas de réclamer pour l'espace que leurs chevaux ont à parcourir dans l'intérieur desdites communes.

Cette indemnité ne pourra excéder une demi-poste.

XXVI. Le directoire exécutif fera tous les réglemens nécessaires d'ordre et de police sur les postes aux chevaux.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 21 FRIMAIRE.

Le citoyen François expose que, nonobstant la loi du 1er floréal an 3, qui porte que les créanciers des émigrés sont créanciers directs de la République, les tribunaux rendent des jugemens, en vertu desquels on poursuit impitoyablement les cautions simples et les garans des émigrés. Il prie le conseil de faire cesser ces poursuites.

Renvoyé à la commission existante.

Dissandes-Maulevade. Les conscrits du département de la Creuze ont témoigné qu'ils savaient que, lors de la premiere levée contre les rois, leurs aînés se sont à l'envi mis sur les rangs; qu'on les a vus employer d'ingénieux stratagêmes pour obtenir un honneur que semblait leur refuser la petitesse de leur taille.

Ils n'ont point oublié que c'est à la bravoure du premier bataillon de la Creuze qu'est principalement due la levée du siege de Thionville.

Ils ont eu connaissance des traits d'héroïsme de leurs compatriotes à l'affaire de Kaiserslautern, et des rapports avantageux sur la conduite de la 62e demi-brigade, qui, dans ce moment, culbute et foudroie les Lazaroni.

Ils savent enfin que plusieurs de leurs freres sauveurs de l'Egypte, viennent de concourir à briser les fers des Egyptiens; et puisqu'il reste des lauriers à cueillir, ils brûlent du desir de les moissonner.

Ludot. Une question vous est soumise, c'est celle de savoir si les dispositions des lois du 24 août 1792 et autres, qui ont assujetti les liquidateurs y désignés comme garans et responsables de leurs opérations, à adresser tous les mois au ci-devant bureau de comptabilité leurs états de liquidation avec les pieces justificatives à l'appui par ordre de nature de services et d'objets liquidés, pour y être vérifiés définitivement et jugés, sont applicables aux liquidations faites et à faire en exécution des lois des 9 vendemiaire, 24 frimaire et 2 messidor an 6, au profit des créanciers non comptables.

La commission ne le pense pas.

Avant de passer au projet de résolution qui prononce sur cette question, le rapporteur expose le résultat des travaux de la comptabilité intermédiaire depuis l'origine de son établissement.

Installée par le ministre des finances, le 2 thermidor, an 6, diverses opérations préliminaires, telles que la réunion de ses employés et des pieces comptables de toutes les administrations supprimées par la loi du 2 messidor, an 6, et d'autres causes inhérentes à son organisation, ont retardé sa mise en activité jusques vers la fin de fructidor suivant.

Depuis cette époque jusqu'au 1er de ce mois, elle a écrit plus de 1,500 lettres à divers comptables et autres; pris 290 décisions préliminaires sur différens objets; arrêté 9 comptes dont quelques-uns présentaient l'examen de 70 000 pieces; régularisé 79 liquidations déclarées définitives par l'article VII de la loi du 24 frimaire, an 6; et opéré 806 liquidations d'une autre nature.

Le compte de ses travaux, sous les rapports des finances, n'est pas moins intéressant.

Indépendamment des sommes assez importantes que ses poursuites ont déjà fait rentrer et promettent de faire rentrer encore au trésor public, la commission a empêché qu'il ne fût grevé, 1°. de 855,614 francs en numéraire; 2°. de 765,388 en assignats, dont elle a rejeté les répétitions; 3°. de 1,228,270 fr. numéraire, dont elle a réduit diverses réclamations.

Enfin, elle a dénoncé aux tribunaux une demande en liquidation de 92,413 francs, numéraire, basée sur pieces qui lui ont paru fausses, et elle est sur le point de prendre un semblable parti à l'égard des demandes d'une égale importance.

Après avoir ainsi rendu justice au zele de cette administration, le rapporteur propose un projet de décret tendant, 1°. à déclarer définitives toutes les liquidations faites et à faire par la commission de la comptabilité intermédiaire, au profit des créanciers non comptables de la République pour toutes les parties comprises dans son attribution.

2°. A exiger que lesdits commissaires feront passer chaque décade l'état de leurs liquidations au ministre des finances, qui y apposera son vu, et les pieces qui auront servi de base à ces liquidations, seront estampillées et annullées.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Couturier fait un rapport sur une motion d'ordre tendante à faire déclarer domaines nationaux les biens attachés aux établissemens protestans.

Le conseil en ordonne l'impression sans l'entendre en son entier.

Le projet de résolution qu'il présente a pour but de déclarer que les lois du 17 août, 1er décembre 1790, et toutes autres dispositions tendantes à excepter de la vente des domaines nationaux les biens dépendans des confessions d'Augsbourg et helvétiques sont rapportées.

2°. Les chapitres, universités, colléges, bourses, fabriques et autres établissemens, quelle que soit leur nature ou dénominations relatives aux confessions d'Augsbourg et helvétiques, sont supprimées dans toute l'étendue de la République, et leurs biens, meubles et immeubles, sont déclarés nationaux.

Le surplus du projet est enté sur la législation concernant les prêtres des 9 départemens réunis; et contient quelques dispositions nécessaires et indispensables pour accélérer ou assurer l'exécution de la loi.

Pour conserver aux bons représentatifs des capitaux toute leur valeur nominale, l'emploi doit être dégagé de toutes entraves; les administrations centrales sont autorisées à délivrer des bons provisoires, qui n'excéderont pas la moitié des capitaux fixée par elles, ou le quart de ceux qui devraient l'être, en portant des déclarations que les possesseurs actuels sont tenus de remettre.

La délivrance des bons provisoires est d'autant plus avantageuse, qu'elle protége la vente des biens, qu'elle permet de discuter les droits respectifs avec beaucoup de maturité; et que le déguerpissement des biens dont la jouissance aurait été prolongée, doit être consommé dans deux décades après leur réception.

Enfin, il est des ministres de cultes que l'âge ou les infirmités ont forcé de résigner leurs bénéfices, en se réservant une pension; les biens qui leur servaient de gages étant acquis à la République, le rapporteur pense que la moitié du capital auquel ils auraient droit, offre une juste proportion.

Le conseil ordonne l'impression.

Thiessé fait adopter six résolutions et deux arrêtés sur les élections du Calvados.

Le surplus de la séance est employé à la discussion du projet de Duplantier, relatif aux droits des parens des émigrés.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq-cents a entendu la lecture d'un message du directoire, qui donne les motifs de la déclaration de guerre aux rois de Naples et de Turin. Le roi de Naples, au mépris des traités, a reçu dans ses ports l'escadre entiere de l'amiral Nelson, ensuite cinq vaisseaux portugais, et trois autres anglais, auxquels il n'a pas même opposé un simulacre de résistance. Une foule d'hostilités ont été commises, et la longanimité du directoire a pu seule retarder le moment où la France devait reprendre les armes. Dans le moment où le roi de Naples s'apprêtait à marcher contre la République romaine, celui de Sardaigne demandait que nos troupes évacuassent la citadelle de Turin; les hauteurs qui la dominent étaient garnies de canons, le duc d'Aoste, frere du roi, avait à ses ordres une compagnie de sbires auxquels il désignait les Français qu'il voulait faire massacrer; 1500 poignards étaient préparés à Turin; le nombre des républicains assassinés dans le Piémont est effrayant; un volontaire a été trouvé enterré vivant. Le chef des Barbets a déposé, dans un interrogatoire qu'il a subi, qu'il leur avait été distribué des paquets de poisons pour en faire usage contre les Français.

Le directoire prend l'Europe à témoin, qu'il n'entre dans ses motifs aucune vue d'ambition ou d'agrandissement, et que ses traités avec les puissances restées fideles, seront observés avec la plus parfaite loyauté.

SPECTACLES.

ODÉON. Auj. *le Voyage interrompu* et *l'Avare.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 85. *Quintidi, 25 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Florence, le 1er frimaire.

On s'était empressé de répandre, dans quelques journaux italiens, que le pape était mort; on se borne maintenant à prédire que si la Toscane venait à être occupée provisoirement par les Français, le saint-pere se retirerait à Venise.

Venise républicaine fut autrefois l'asyle d'un pape qui fuyait le courroux d'un empereur; Venise impériale recevra aujourd'hui sous sa protection un pape qui prend la fuite, pour se soustraire à la vue des armées terribles d'une République qu'il abhorre.

Du 3 frimaire.

Trois patriotes furent jadis arrêtés dans notre ville pour opinions politiques; deux sont toscans, et le troisieme cisalpin. Le premier s'appelle Salucci, et il vient d'être condamné à mort; le second est un courier qui a souvent et fidélement servi des généraux et des agens de la République française: son nom est Demicheli; il a été condamné aux galeres à perpétuité: on ignore le destin du prisonnier cisalpin. Ces malheureux vont encore grossir le nombre déjà prodigieux des victimes de la liberté immolées à Florence, à Lucques, à Naples, à Turin, à Venise, etc. etc. etc.

Livourne, le 2 frimaire.

Nous venons d'apprendre qu'une frégate anglaise s'étant trop approchée de la côte de Malthe, a fait naufrage, que partie de l'équipage a péri, et que l'autre partie a été faite prisonniere et conduite dans l'île par un bâtiment du pays.

Une lettre adressée à Londres à un membre de la chambre des communes, qui a été trouvée sur un passager qui était à bord de cette frégate, fait une grande diminution sur les contes qu'on avait publiés relativement à la victoire d'Aboukir. On y marque qu'on a tué aux Français 600 hommes environ; que le nombre des prisonniers se monte en tout à 2500, mais que la marine anglaise y a fait aussi des pertes très-sensibles; qu'on a été forcé de rendre les prisonniers, ne sachant qu'en faire; que trois vaisseaux seuls, parmi ceux qui ont été pris, sont en état de service; qu'on en a perdu un nombre égal. La même lettre fait une énumération des avantages que les Français peuvent tirer de l'occupation de l'Egypte, et on y conclut qu'ils surpassent infiniment la valeur même hypothétique et exagérée de toutes leurs pertes.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 1er frimaire.

De nouveaux troubles avaient éclaté dans le département du Circéo; différens arbres de la liberté ont été coupés ou mutilés: on a pris les mesures nécessaires pour contenir les révoltés, et tout est rentré dans l'ordre. On a lieu de remarquer que ces mouvemens n'étaient l'ouvrage que des agens napolitains.

Du 6 frimaire.

Outre les généraux arrivés ici, on attend encore les généraux Rusca, Duhem et Sainte-Suzanne avec l'adjudant-général Portaunan, et deux régimens de cavalerie d'hussards et de dragons. Les troupes françaises s'étant portées en avant, on organise dans Rome une garde nationale, composée de tous les jeunes gens. Le général Championnet a fait afficher une proclamation dans laquelle il fait savoir que le directoire français, toujours fidele aux promesses faites au nom de la République française, a ordonné la formation et l'organisation de *l'armée de Rome*, dont il a été nommé le chef, afin de faire respecter la souveraineté et l'indépendance de la République romaine, fille et alliée de la Grande-Nation.

Civitta-Vecchia, le 2 frimaire.

Le citoyen Regnaud, de Saint-Jean-d'Angely, commissaire du gouvernement français à Malthe, parti de cette île le 19 brumaire, est arrivé sur les côtes romaines. Il rapporte que les Français sont dans un bon état de défense. Afin de se procurer le bois qui leur était nécessaire, ils ont brisé plusieurs navires inutiles qui se trouvaient dans le port. Le bey de Tripoli continue à leur faire passer des vivres.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 11 frimaire.

Joubert, général en chef. Au quartier-général de Milan, le 10 frimaire an 7.

ORDRE DU JOUR.

Le général en chef a vu avec plaisir le zele et la conduite sage des différens corps qui composent l'armée d'Italie. Il se repose avec confiance sur leur courage éprouvé, pour fixer enfin les destins de la Grande-Nation et des Peuples qui ont attaché leur sort au sien.

Déjà l'armée de Rome est aux prises avec un roi provocateur. Malheur à lui! malheur à ceux qui feront cause commune!... On n'attaque pas impunément les armées républicaines! Un an de repos ne leur a point fait oublier qu'elles ont fait poser les armes aux rois.

Signé Joubert.

Pour copie conforme,

Le général de brigade, chef de l'état major-général,
L. G. Suchet.

Ancône, le 1er frimaire.

L'aide-de-camp du général Chabaud, commandant à Corfou, est ici. Son arrivée en cette ville est une espece de prodige, ayant été obligé de traverser la flotte combinée turco-russe, qui est en station devant cette île. Il résulte de son rapport que Corfou est bien défendu, bien approvisionné, que la garnison y est pleine de courage, et qu'il y a grande apparence que cette île exercera long-tems la patience des assiégeans.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 16 frimaire.

Le directoire voulant favoriser l'introduction des gazettes françaises et italiennes, et faire cesser les taxes arbitraires dont on chargeait ces feuilles, a arrêté que dans l'intérieur de la Suisse elles seraient seulement taxées au quart du port des lettres, et qu'il ne sera rien ajouté par les bureaux suisses à l'abonnement des feuilles étrangeres arrivant franches de port à la frontiere.

Le grand conseil décrete, après une longue discussion, qu'un représentant du Peuple ne peut accepter d'autre place que celle dont le Peuple l'a revêtu, à moins qu'il n'obtienne la permission du corps législatif de remplir la place à laquelle la nature ou ses talens l'ont destiné.

Le directoire a reçu officiellement la nouvelle que les troupes napolitaines ont attaqué le général Championnet; mais les Français ont depuis longtems prouvé qu'on n'attaque pas impunément des Républicains.

On vient de publier officiellement la convention faite entre le citoyen Perochel, ministre de la République française, et le citoyen Bégos, ministre des relations extérieures de notre République, au sujet des secours requis par le gouvernement français de la part du gouvernement helvétique. Celui-ci a fait à ce sujet la proclamation suivante:

Le directoire exécutif de la République helvétique, une et indivisible, aux citoyens d'Helvétie.

Lucerne, le 11 frimaire.

Vos ancêtres fesaient consister leur gloire dans l'exécution fidele et loyale des traités. Ils en donnerent des preuves honorables et nombreuses, dans le tems où le sort de la France dépendait encore des rois, des courtisans et de la noblesse. Sans doute, vous ne serez pas moins fideles à une alliance plus étroite, contractée pour le maintien des droits sacrés de l'homme et du citoyen.

Jadis des pensions et des décorations honorifiques étaient offertes. Maintenant c'est la cause de l'égalité et de la liberté que l'on sert. Jadis le service de France était une école de principes oligarchiques, d'ambition, d'arrogance et d'orgueil. Maintenant il aura pour base les vertus républicaines et l'amour pour la Patrie régénérée.

Vous savez que les rois de France soldaient plus de douze mille Suisses, et qu'en outre ils avaient le droit d'en faire recruter six mille. Maintenant le directoire français, en vertu du traité d'alliance nouvellement conclu, demande des troupes auxiliaires, formées seulement de recrues volontairement enrôlées. Il a de son propre mouvement offert au gouvernement helvétique la nomination des officiers. Les conditions dont on est convenu, plus amplement exposées dans la loi qui va suivre, doivent pleinement satisfaire tout Suisse digne de ce nom; sur-tout puisque l'on y voit disparaître toute distinction de familles régnantes ou sujettes, tout droit exclusif à des compagnies héréditaires.

Ceux qui, animés de l'esprit de nos aïeux, desirent se vouer à l'état militaire, sentiront sans doute la différence qui existe entre le service actuel et celui qui le précédait. Ils ne se laisseront pas induire en erreur par les insinuations mensongeres de nos ennemis; ils voudront maintenir l'honneur de la Nation. Ils sentiront que non-seulement la gloire, mais aussi le devoir, les traités, la Patrie et la liberté, s'unissent pour les appeler sous les drapeaux.

Le président du directoire exécutif.

Signé Oberlin.

Quatre-vingt individus, instigateurs des troubles qui se sont élevés dans le district de Langenthal ont été conduits dans dans la forteresse d'Aarbourg.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 20 frimaire.

Le général Bonnard, commandant de toutes les forces qui garnissent nos côtes, est arrivé ici pour prendre le commandement en chef des neuf départemens réunis, à la place du général Colaud, qui est destitué, et qui doit se rendre directement à l'armée de Mayence. On varie beaucoup sur les causes de cette disgrace, qu'on attribue assez généralement à la violence dont il usait, même envers les autorités constituées. Quoi qu'il en soit, on assure que le général Lefebvre sera revêtu du commandement de nos départemens, et qu'il arrivera incessamment ici avec tout son état-major.

Cent six brigands, pris dans le dernier combat, ont été conduits hier dans nos prisons, fortement escortés. Un ex-commissaire du directoire exécutif ayant été pris par eux, a été fusillé, ces jours derniers, à la suite d'un simulacre de procédure.

L'on est à la recherche, dans ce département, des militaires autrichiens, qui, en contravention des arrêtés du directoire exécutif, seraient entrés en ce pays. Quelques individus ont été arrêtés et emprisonnés hier et aujourd'hui.

Neuf bataillons d'infanterie et quelques escadrons de cavalerie, ont été récemment détachés de l'armée de Mayence, pour venir grossir les forces qui sont dans la ci-devant Belgique, et qui sont destinées à y rétablir le calme; ils sont en pleine marche vers leur destination. Quelques corps de troupes ont aussi dû partir des environs de Juliers et des cantonnemens voisins, pour se rendre vers Maseyck, Sillaert, et les autres endroits situés sur la Meuse, où les révoltés ont des intelligences.

Paris, le 23 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le général Championnet, attaqué inopinément par le général Mack, commandant les troupes napolitaines, a cherché à réunir ses troupes, et n'a conservé de garnison que dans les places, forts et forteresses.

Voici la sommation que le général Mack a fait faire au commandant du château Saint-Ange.

Copie de la déclaration faite au commandant du château de San-Angelo.

Monsieur,

Le capitaine général commandant l'armée napolitaine, m'a chargé de vous écrire qu'il a appris avec la plus vive indignation, que vous avez osé tirer sur les troupes, d'autant plus que le général en chef Championnet lui avait notifié qu'il *évacuerait Rome* sans faire la moindre exception.

Il vous fait déclarer que tous les Français malades aux hôpitaux de Rome, ainsi que les gardes que votre général y a laissées et qui ont été retenues, sont regardés comme ôtages, et que chaque coup que vous oserez tirer dès ce moment sur les troupes napolitaines, sera marqué par la mort d'un soldat français, qu'on livrera à la juste indignation des habitans.

Vous serez responsable du sort de ces pauvres malheureuses victimes, et de tout ce qui pourra en résulter.

Le général Bourcard.

Rome, ce 28 novembre 1798.

Pour copie conforme,

Signé Championnet.

Le général Mack a lui-même adressé copie de cette sommation au général Championnet, par une lettre datée du 28 novembre 1798, signée *le capitaine général Mack*.

On verra par la réponse du général Macdonald à cette lettre, combien le langage de la bravoure differe de celui de l'arrogance.

Copie de la lettre écrite au général Mack, commandant en chef l'armée napolitaine, par le général de division Macdonald, de son quartier-général de Monterosi, le 9 frimaire an 7 de la République française.

Le général en chef a assez de confiance en moi, M. le général, pour avouer la réponse que je fais à votre lettre du 28 novembre.

J'ai connaissance qu'il n'a pas répondu à l'article de vos lettres concernant l'évacuation des places fortes et forts, et nous considérons le château Saint-Ange comme tel.

Il a sans doute dû garder le silence du mépris à vos insolentes menaces. Ce sentiment convenait à la dignité du nom français.

Vous parlez de loyauté! et vous envahissez le territoire d'une République alliée de la France, sans provocation, et sans que l'une ni l'autre y ait donné lieu; vous repoussez les troupes françaises, qui se reposaient sur ce qu'il y a de plus sacré, le droit des Nations et la garantie des traités.

Vous fusillez et canonnez nos parlementaires qui allaient à Tivoli et à Vicavero; vous faites prisonniere de guerre la garnison française de Rieti.

Vous attaquez nos troupes sur les hauteurs de Terni, et vous n'appellez pas cela une déclaration de guerre!

La force seule, monsieur le général, nous a contraints d'évacuer Rome; mais croyez (et vous le savez mieux que personne) que les vainqueurs de l'Europe sauront venger d'aussi outrageans attentats. Je me borne, pour ce moment, à répondre à ces griefs; l'armée française fera le reste.

Je vous déclare, monsieur le général, que je mets nos malades, le commissaire des guerres Valville et autres Français (restés à Rome pour les soigner), sous la responsabilité de tous les militaires que vous commandez.

Si on leur ôte un cheveu de la tête, ce sera l'arrêt de mort de l'armée napolitaine. Les Républicains français ne sont point des assassins; mais le général napolitain, les officiers et soldats, prisonniers de guerre avant-hier sur les hauteurs de Terni, répondent sur leur tête de leur sûreté.

Votre sommation au commandant du fort Saint-Ange, est tellement révoltante, que je l'ai, à l'instant même, fait mettre à l'ordre de l'avant-garde, et elle sera connue aujourd'hui de toute l'armée, pour ajouter encore à l'indignation et à l'horreur que nous ont inspirées vos menaces, que nous méprisons autant que nous en craignons peu l'effet.

Signé, MACDONALD.

Pour copie conforme,

Signé CHAMPIONNET.

Pendant que le général Mack envoyait ses insolentes sommations, le général Rusca, commandant une division de l'armée française, détruisait une partie de l'armée napolitaine.

Voici la lettre de Championnet, qui donne les détails de cette affaire, qu'il n'avait annoncée qu'à la hâte par un *postcriptum* de sa premiere lettre.

Championnet, général en chef, au directoire exécutif. — Au quartier-général à San-Benedetto, le 11 frimaire, an 7 de la République française.

Citoyens Directeurs,

Il y avait trois jours que les Napolitains étaient entrés sur le territoire de la République romaine, lorsque la tête de leur colonne parut à Porto-Fermo; leur passage avait été marqué par-tout par des provocations à la révolte et au massacre des amis de la République française; leurs maisons avaient été dévastées, leurs familles insultées, et le tocsin sonnait par-tout sur le passage de leur armée pour provoquer la mort contr'eux.

Au premier bruit d'une invasion aussi inattendue, le général Rusca, ne consultant que son courage, se transporte à Porto-Fermo avec les 27e légere, 17e et 73e de ligne, et trois escadrons du 19e de dragons. Tout manquait à ses troupes; celles de l'ennemi étaient munies de tout, provisions, munitions, artillerie nombreuse, et une cavalerie considérable: mais le courage des Républicains a tout vaincu. Après deux heures de combat, l'ennemi s'est retiré avec précipitation, laissant derriere lui ses tentes, ses bagages, son artillerie, ses caissons et un nombre de morts considérable, trois drapeaux et plus de six cents prisonniers, trente pieces de canon, quarante caissons; enfin, citoyens directeurs, jamais déroute n'a été plus complette. Deux de leur tartannes chargées de vivres, ont été prises, et deux ont été coulées à fond.

Je ne peux louer assez le courage de tous les braves qui ont combattu dans cette journée: celui du général Rusca mérite les plus grands éloges; les chefs des 27e légere, 17e et 73e de ligne l'ont parfaitement secondé. J'ai demandé au général Rusca le nom de ceux qui se sont particuliérement distingués: je vous les ferai connaitre. Un sergent de la 73e demi-brigade et un brigadier du 19e régiment de dragons ont enlevé les trois drapeaux au milieu de la mousqueterie: j'ai autorisé le général Rusca à les nommer sous-lieutenans.

Je desirerais rendre de la générosité de nos ennemis un compte aussi avantageux que du courage de nos soldats: mais telle a été leur barbarie, que deux de nos braves ont été trouvés fusillés ayant les poings attachés, ainsi que l'édile et l'adjoint de la commune de Pédra, qui avaient refusé d'abatre le drapeau tricolor romain. Je me suis plaint de cet acte de barbarie, et j'en aurai vengeance.

Salut et respect.

Signé CHAMPIONNET.

Extrait d'une lettre du citoyen Bigarne, capitaine de gendarmerie, à son pere.

Anvers, le 1er frimaire.

Les brigands sont battus de toutes parts; je marche à leur poursuite, avec un fort détachement de ma compagnie, de l'artillerie et de l'infanterie. J'espere, comme par le passé, triompher de ces coquins, et qu'un génie bienfesant, celui de la liberté, vous conservera votre fils, quoique dans plusieurs affaires il ait échappé à la fureur de ces bandits.....

Je commande à des braves; ils m'aiment tous; déjà, et plus d'une fois, ils ont, à l'envi l'un de l'autre, conservé leur chef. Je desirerais que vous les vissiez: ce sont des soldats, comme moi enfans de la liberté, nés pour elle, et par conséquent la défendre, et soutenir la République.

— Un bruit parti de Vienne s'est répandu aujourd'hui; c'est celui de la mort de Bonaparte. Les variantes du récit le rendent justement suspect; on fait mourir ce général de trois manieres: en rase campagne, dans un combat, dans une rue, en se rendant à une assemblée, et dans une réunion des notables d'Egypte.

On joint à cette prétendue nouvelle celle de la prise, d'assaut, d'Alexandrie par 12 mille Turcs; rien n'est moins vraisemblable. Les Turcs n'avaient pas 12 mille hommes sur ce point. Douze mille Turcs, s'ils y avaient existé, n'auraient pas pris d'assaut une place fortifiée, défendue par 4 mille Français, commandés par le général Kléber. Des bruits de cette nature ont été si souvent répandus, les ennemis de la République française sont si perfidement astucieux, ils font entrer dans leurs combinaisons tant d'artifices, qu'ils pourraient bien faire circuler des nouvelles de cette espèce, ou pour égarer certains cabinets de l'Europe, ou pour donner à leurs complices d'Italie un exemple à suivre, ou pour favoriser quelques trames qu'ils ourdissent dans l'intérieur.

Le rapprochement de quelques dates fortifie prodigieusement ces présomptions. La lettre de Vienne, qui annonce le prétendu événement, est du 4 décembre; le courier de Constantinople était arrivé la veille, c'est-à-dire le 3 décembre. Or, un courier de Bonaparte est parti d'Alexandrie le 18 brumaire (8 novembre); il faudrait donc que Bonaparte eût été tué au Caire, Alexandrie attaquée ensuite et prise dans l'intervalle du 8 novembre au 3 décembre, en tout 25 jours; à peine ce tems entier suffirait-il pour transmettre une nouvelle du Caire à Constantinople, et de là à Vienne; et comme il faut cependant supposer nécessairement un peu d'intervalle entre la prétendue mort de Bonaparte et l'attaque d'Alexandrie, entre l'attaque de cette place et sa prise, rien ne paraît moins vraisemblabe que ces nouvelles répandues, qui auraient dû d'ailleurs arriver plus promptement par l'Italie, où l'on ne connaissait en aucune maniere ces événemens, le 14 frimaire, date des dernieres lettres d'Ancône.

Encore une observation bien importante: la lettre de Constantinople qui a donné lieu à celle de Vienne, est du 17 novembre, et les lettres reçues d'Alexandrie par le courier de Bonaparte, sont du 8 du même mois.

— Salicetti, membre du conseil des cinq-cents, part pour Gênes, avec une mission près l'armée d'Italie.

— L'état de siege des cantons de Malmédy, Butgembach, Saint-Witt, Reutand, Viel-Salm et Stavelot, est provisoirement levé.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Une véritable et très-jolie arlequinade vient d'être donnée au Vaudeville avec un succès marquant et mérité.

Arlequin, pour obtenir la main de Colombine, a besoin d'être de cinquante écus plus riche; Gilles est son rival; mais ce dernier, peu sûr du consentement de Cassandre, tant qu'Arlequin sera présent, a imaginé un moyen de l'éloigner. Il lui propose de parier cinquante écus qu'il ne restera pas chez lui douze heures seul, et sans sortir. Arlequin voit sa somme complette et son mariage certain s'il gagne le pari; et pour ne pas perdre de vue les clauses du contrat, il l'affiche dans le jardin qui lui sert de prison. Gilles veut mettre à profit le tems que lui donne le pari, pour déterminer Cassandre en sa faveur. Colombine instruit Arlequin du malheur qui les menace tous deux. Arlequin est prêt à sortir, lorsque l'idée du pari le retient. Midi sonne enfin, c'est l'heure de la délivrance, le pari est gagné, et Arlequin, possesseur de cinquante écus, ne peut plus être refusé; Cassandre lui donne sa fille.

Cette bluette, d'après une telle analyse, paraîtrait n'offrir rien de piquant; cependant on est forcé d'y reconnaître la marche d'une action réguliere; elle a une exposition fort claire, des incidens bien ménagés, un dénouement naturel. Le sentiment de la curiosité s'y soutient; elle comporte même de l'intérêt. Quatre personnages y sont placés dans une action continuelle. Eh bien! de ces quatre personnages, un seul pour tous paraît en scene..... Comment un seul, dira-t-on? — Oui, un seul; la piece remplit parfaitement son titre d'*Arlequin tout seul*. — La piece est donc un monologue d'un bout à l'autre? — Il est vrai; mais ce monologue est tel qu'on desirerait voir souvent des dialogues aussi vifs, aussi piquans, aussi spirituels. — Quelques pieces de cette nature ont été données; Arlequin Deucalion, par exemple, voit paraître devant lui des personnages muets ou allégoriques qui lui font naître des idées et préparent ses traits critiques; sans doute il en est ainsi dans Arlequin tout seul? — Point du tout. — Mais ces quatre personnages nommés dans la piece, où sont-ils? que font-ils? — Ils sont derriere le théâtre, et le spectateur ne les perd pas de vue; ils ne parlent point et on les entend; leur action est indiquée à chaque pas par des moyens ingénieux. — Quels sont donc ces moyens? — Les faire connaître tous, serait divulguer le secret de la comédie, qui, ici, doit en être un véritable, pour qu'à la représentation le charme de la surprise soit conservé.

Disons seulement que le mérite de la difficulté vaincue se trouve tout entier dans ce joli ouvrage, que le public l'a nommé unanimement un tour de force, commandé à l'esprit, et exécuté avec une souplesse suprenante.

Un rapprochement que nous remarquons en ce moment, nous paraît propre à faire reconnaître quelle était la difficulté qui a été surmontée dans *Arlequin tout seul*. Ce personnage occupe seul la scene pendant un acte d'une étendue ordinaire. Seul, il établit, noue et dénoue l'intrigue; et nous, en écrivant seulement quelques lignes, nous avons eu recours aux questions d'un interlocuteur, pour bien persuader qu'Arlequin n'en avait aucun dans l'agréable ouvrage dont il s'agit. L'auteur est le citoyen Emmanuel Dupaty. Il paraîtra fort singulier qu'à l'égard d'une piece où un seul acteur paraît, nous disions que cette piece est jouée avec beaucoup d'*ensemble*; rien cependant n'est plus vrai en réalité, et nous invoquons le témoignage de tous ceux qui ont vu cette charmante bagatelle, à laquelle le mérite que nous venons d'indiquer était aussi nécessaire qu'à toute autre. Le rôle d'Arlequin était d'une extrême difficulté, il exigeait aussi un tour de force de la part de l'acteur. Le jeune, intelligent et spirituel Laporte a exécuté celui-ci avec son adresse ordinaire. Il a trouvé ce pas de Carlin, qu'il cherchait avec tant de graces, le jour où le Vaudeville vint revendiquer ses droits auprès du public qui l'avait un moment abandonné.

Nous n'avons pas parlé d'*Isabelle Somnanbule*, dont nous avions lieu de croire, après la premiere représentation, la chute définitive. L'auteur en a appelé, mais la quatrieme représentation ayant été de nouveau très-vivement sifflée, nous ne savons lequel se montrera désormais le plus obstiné, ou du public à repousser l'ouvrage, ou de l'administration à le reproduire.

INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

Administration centrale.

Pour faciliter les inscriptions des hypotheques et les transcriptions d'actes de mutation à Paris,

et dans tous les départemens de la République, sous la direction d'anciens hommes de loi.

A Paris, rue du Battoir André-des-Arcs, n° 11.

Annoncer un pareil établissement, c'est en démontrer l'utilité.

Les propriétaires de créances emportant hypothèque doivent se souvenir,

1°. Que pour conserver leurs dates aux anciennes hypothèques, elles doivent être inscrites dans les trois mois de la publication de la loi du 11 brumaire;

2°. Que les actes postérieurs à cette loi, ne porteront hypothèque que du jour de leur inscription;

3°. Qu'il faut une inscription spéciale, avec désignation détaillée sur chacun des immeubles que l'on veut assujettir à une hypothèque ci-devant générale;

4°. Que les acquisitions antérieurs à la loi du 11 brumaire, non encore consolidées selon les formes anciennes, sont sujettes à la transcription, dans les trois mois de la publication de ladite loi, pour être purgées des charges et dettes hypothécaires contractées par les précédens propriétaires;

5°. Que cette matiere étant une des plus épineuses du droit français, il faut l'expérience que donne une longue *étude pratique* pour éviter les méprises et les nullités.

Le conseil de l'admisnistration se réunira les 3, 6, 9 de chaque décade, au bureau, rue du Battoir, pour répondre verbalement ou par écrit, *et sans frais*, aux questions qui lui seront proposées sur toutes les parties du régime hypothécaire, par ceux qui auront chargé cette administration de leurs intérêts.

Les lettres et paquets seront adressés, franc de port, au citoyen Lavaux, fils aîné, chef de correspondance, rue du Battoir André-des-Arcs, n° 11, à Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SÉANCE DU 21 FRIMAIRE.

Cretet fait un rapport sur une résolution du 27 brumaire, relative au droit d'enregistrement.

Le droit d'enregistrement, dit-il, est aujourd'hui l'une des principales contributions de la République. La législation de cette contribution résulte des lois des 19 décembre 1790, 9 octobre 1791, 14 thermidor an 4, et 9 vendemiaire an 6. Son produit, pour cette derniere année, ne s'est élevé qu'à 63 millions.

Cette somme est au-dessous de celle qu'on s'en était promise, et de beaucoup inférieure à ce qui est nécessaire d'attendre pour l'an 7, en considérant l'étendue des dépenses décrétées pour cette même année. Aussi l'objet de la résolution est-il d'élever les produits du droit d'enregistrement, par l'augmentation des droits dans de certaines circonstances, par leur application à quelques objets qui n'en étaient pas atteints, par des précautions prises contre la fraude, enfin par la simplification et la clarté de la législation.

Le rapporteur examine ensuite la résolution sous les cinq points de vue qui suivent.

1°. Quels sont les principes d'où dérivent la simplification, qu'elle introduit dans le système de la contribution du droit d'enregistrement;

2°. Quels changemens elle apporte à l'ancien tarif du droit fixe;

3°. Quels changemens elle apporte à l'ancien tarif du droit proportionnel;

4°. Quelle nouvelle barriere elle apporte à la fraude; et quels moyens elle emploie pour assurer la perception;

5°. Enfin quelle sera son influence sur le produit futur du droit d'enregistrement.

Sur le premier, le système entier de la contribution repose sur la déclaration contenue dans les articles II, III et IV. Si l'on avait pu se soustraire à la complication des tarifs, et déterminer que, dans tous les cas, le droit fixe serait d'un franc; et que, dans tous les autres cas aussi, le droit proportionnel serait de deux pour cent, la loi eût été réduite à quelques articles simples, et aux dispositions d'exécution; mais cette simplicité, d'ailleurs si desirable, eût compromis le produit de la contribution.

Les changemens apportés à l'ancien tarif du droit fixe, sont exprimés dans les sept paragraphes qui composent l'article LXVIII; leur étonnante variété retrace l'influence que l'esprit de contention et de chicane ont acquis dans les sociétés politiques. Plus on connaît difficilement comment tant d'instrumens peuvent être nécessaires à l'administration des intérêts privés des citoyens, plus on doit desirer qu'un bon ordre civil vienne bientôt affranchir les Français de cet embarrassant et bisarre assemblage de formalités.

Tous les différens actes dont il est question dans ces sept paragraphes sont réduits au seul droit fixe. Cet adoucissement balance en partie les augmentations faites en l'autres cas au droit d'enregistrement.

Le droit proportionnel qui forme à lui seul plus des trois quarts du produit des droits d'enregistrement, consiste dans une retenue exercée par l'Etat sur la valeur des biens énoncés dans certaines circonstances qui operent transmission, obligation du libérateur.

Cette retenue varie au gré de plusieurs combinaisons qui naissent de la nature et de l'importance des conventions, et qui donne lieu à un tarif divisé en huit sections.

Le rapporteur rend compte ensuite des changemens remarquables opérés par la résolution à l'ancienne législation sur le droit d'enregistrement. Il observe que le droit proportionnel est réglé sur des bases qui le rendent effectivement proportionnel, non-seulement quant aux valeurs, mais encore par rapport aux actes entr'eux, et la nature de ces actes et des mutations qu'ils operent.

Les moyens établis pour atténuer la fraude et pour assurer la perception, consistent en ce que les actes qui obligent, qui liberent ou qui ne contiennent que des renseignemens indéterminés, seront soumis à l'enregistrement, au moment où l'intérêt des parties les obligera de les produire en matiere contentieuse ou judiciaire. Ces actes seraient une mine inépuisable si l'on parvenait à les soumettre à l'enregistrement nécessaire aux autres.

L'idée d'associer les officiers publics à la perception du droit d'enregistrement en les rendant personnellement responsables, quoiqu'elle ne soit pas nouvelle, n'avait point encore été aussi bien déterminée que par la loi proposée.

L'exception au droit d'enregistrement pour les lettres de change tirées de place à place, et pour les inscriptions au grand livre, est réclamée par la protection due au commerce et par la situation malheureuse de la dette de l'Etat : l'humanité la commandait, sur-tout en faveur des inscriptions.

Le rapporteur termine en traçant le tableau systématique des moyens généraux établis par la résolution pour l'amélioration du produit des droits d'enregistrement.

Elle doit être, dit-il, considérée sous deux grands rapports : la simplification et le perfectionnement de la législation sur la matiere. Elle élevera nécessairement les produits de cette contribution, parce qu'elle augmente le droit fixe dans certains cas, et le droit proportionnel dans presque tous; parce qu'elle soumet au droit d'enregistrement les successions mobilieres, qui jusqu'à présent en étaient affranchies, et qu'elle prend les précautions les plus soigneuses contre la fraude et la dissémination du véritable prix dans les actes qui operent mutation.

L'augmentation qu'elle impose est commandée par la position actuelle des finances de la République. Son produit total présumé a été de 80 millions, et cependant on a évalué qu'il ne s'élevera qu'à 69 millions; ce qui apporte une amélioration de 6 millions au-dessus de ce qui a été perçu pour l'an 6. L'avis unanime de la commission est que le conseil doit approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et ouvre la discussion.

Jousselin combat la résolution, comme présentant dans son article VIII une contradiction avec le nombre 18 de l'article LXVIII, en ce que l'article VIII porte qu'il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux, et que le nombre 18 de l'article LXVIII comprend comme sujet au droit fixe d'un franc la collation d'actes et pieces, ou des extraits d'iceux, par quelque officier public qu'elle soit faite.

L'article XI qui traite des conventions indépendantes les unes des autres, contenues dans un même acte, laisse une obscurité dangereuse et préjudiciable au trésor public, faute d'énonciation de conventions passées entre les mêmes parties. Outre cet éclaircissement, l'article dont il s'agit, sera toujours celui dont les préposés ne pourront faire une juste application et sera toujours l'écueil des receveurs, parce qu'un notaire habile saura toujours en éluder les dispositions, lorsqu'il aura un intérêt majeur de le faire.

La preuve de la mutation de propriété par la seule inscription au rôle du nom d'un citoyen, sans savoir s'ils est, ou non, propriétaire, admise par l'art. XII, est une vexation intolérable.

Le nombre 8 de l'article XIV est souverainement injuste, en ordonnant le paiement du droit proportionnel sans distraction de charges; des meubles transmis par décès, occasionnera des fraudes impossibles à constater, et conséquemment augmentera le déficit dont on se plaint. Le nombre 11 du même article est infiniment onéreux, sans aucun avantage pour le trésor public.

En ordonnant le paiement du droit proportionnel, sur les usufruits et propriété sans distinction de charges, dans les mutations qui s'operent par décès, les nombre 1 et 7 de l'art. XV présentent la même injustice que l'article XIV pour les mutations des meubles au même titre.

L'article XVIII, nombre 6 et 7, en voulant que l'acquéreur soit tenu de payer un supplément de droit sur l'estimation qui sera faite dans le cours d'un an d'un immeuble acquis, n'y eût-il qu'un franc d'augmentation, et qu'il paiera les frais de l'expertise sur cette augmentation, excede d'un huitieme le prix de l'acquisition, est également injuste et vexatoire.

La premiere et la seconde partie de l'art. LX, relativement aux contre-lettres, sont inconciliables avec toutes les notions du droit civil, en voulant donner un effet à des actes qu'on déclare nuls : les peines qu'ils prononcent ne feront qu'augmenter la simulation et diminuer les produits.

En accordant à la régie la solution des difficultés préalables à l'introduction des instances, l'art. LXIII rendra illusoire pour les citoyens leur recours aux tribunaux; et l'inexpérience de ceux-ci sur cette matiere, dans le cas où l'on aura recours à eux, les forcera de juger en conformité des solutions de la régie : et si tel n'est pas le sens dans lequel doit être entendu cet article, il eût été nécessaire d'énoncer qu'il n'aura de rapport qu'à la régie et à ses préposés.

Les citoyens peu fortunés seront, par les seconde et troisieme parties de cet article, exposés à l'impossibilité de se pourvoir en restitution des droits indument perçus, quoique modiques, attendu que les frais n'entrent point en taxe, et que dans de certains cas ils pourront excéder l'objet de la restitution.

La seconde partie de l'article XXX, qui assujettit au même droit d'un franc les exploits et significations pour le recouvrement des contributions, est contraire à l'intérêt de la Nation; elle nuit à ce recouvrement, et devient par conséquent impolitique.

Les nombres 46 et 47 de l'article LXVIII, le nombre 5 du paragraphe II, et le nombre 9 du même paragraphe de l'article LXIX, sont destructifs de l'institution de la justice de paix, qui n'en conservera plus que le nom.

Le même article LXVIII, paragraphe II, nombre 8, en assujettissant au droit fixe de 2 fr. les expéditions des ordonnances et procès-verbaux des officiers de l'état civil, en ce qui concerne les mariages, aura le funeste effet d'en diminuer le nombre, en y imposant des charges, des délais et des frais, que la saine politique doit s'empresser de proscrire.

La troisieme partie du nombre premier du paragraphe III du même article, présente, avec le nombre 5, une contradiction qui rend l'un et l'autre inexécutables, puisque l'un assujettit au droit proportionnel des dispositions que l'autre ne soumet qu'au droit fixe.

Le droit fixé par le nombre 6 du paragraphe II de l'article LXIX, pour les billets à ordre, aurait dû l'être au même taux que celui des billets simples ou obligations.

L'assujettissement pour les cautionnemens au même droit que pour l'obligation principale, porté par le nombre 8 du même paragraphe, ainsi que pour les garanties et indemnités, n'est propre qu'à faire éluder le droit, et conséquemment à en diminuer les produits.

Les jugemens arbitraires soumis au droit proportionnel de 5 fr. par le nombre 9, demandent une exception pour ceux de ces jugemens qui formeront partages entre cohéritiers, qui ne doivent être assujettis qu'au droit fixe, ainsi que les autres partages reçus devant notaires.

La quatrieme partie de ce même nombre ne peut souffrir les regards du législateur, en ce qu'elle assujettit à la peine d'un double droit les plus simples conventions verbales.

En élevant au même taux le droit à percevoir pour les obligations et quittances même de 3 fr. en principal, que pour les obligations et quittances de cent francs, les paragraphes III, IV, V, VII et VIII de l'article LXIX, sont injustes et formellement contraires à l'article 306 de la constitution.

L'article XXXIII est vicié d'une autre injus-

tice envers les parties, en ce qu'il ne leur accorde aucuns dommages et intérêts contre les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits ; et incomplet, en ce qu'il ne statue pas sur l'état et les effets de l'acte non enregistré.

Enfin, l'article LIX est insuffisant en ce qu'il ne défend pas à la régie de prendre aucune décision ou arrêté sur la quotité des droits, ainsi que d'interpréter les lois, ce qui n'appartient qu'au corps législatif.

Le conseil ordonne l'impression de cette opinion, et continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SÉANCE DU 22 FRIMAIRE.

Maras. Le département d'Eure et Loir, extrêmement faible en population, a fourni 1200 conscrits : plus de 600 réquisitionnaires, c'est-à-dire des militaires exercés, entraînés par le dévouement de leurs camarades, ont rejoint volontairement leurs drapeaux.

Ce que je dis ici ne vous étonnera pas, lorsque vous saurez qu'en mars 1793, à la nouvelle des premiers troubles de la Vendée, on trouva en 24 heures, dans le département, plus de 800 citoyens, peres de famille, qui se rendirent en trois jours sur le champ de bataille, éloigné de leurs foyers de plus de 50 lieues.

Blin fait un rapport sur les propositions de Sherlock, tendantes, 1°. à autoriser les conscrits, s'ils sont chefs de commerce, de manufactures ou autres établissemens, ou seulement simples commis, à se faire remplacer dans leurs entreprises.

2°. A déclarer que leurs places leur seront rendues à leur retour, s'ils sont employés dans quelques bureaux ou administrations.

3°. Qu'il sera sursis à toutes poursuites contre eux pour paiement de biens nationaux dont ils seraient comptables ou cautions.

Relativement aux deux premieres propositions, le rapporteur pense qu'on ne pourrait rien ajouter aux lois des 27 et 30 avril, 10 septembre 1792, 3, 14, 17 septembre, et 5 mars 1793.

A l'égard de la troisieme proposition, les conscrits de la premiere classe étant mineurs, par conséquent n'ayant pu contracter légalement de pareils engagemens, la commission a pensé qu'il n'y avait aucune détermination à prendre à ce sujet.

Blin annonce en outre que la commission a cru devoir s'occuper des intérêts des citoyens employés dans des expéditions lointaines, et que le sort a fait prisonniers de guerre. Il propose un projet de résolution, portant que les dispositions des lois, emportant la déchéance en matieres d'aliénations, de ventes de biens nationaux, ne sont point applicables aux défenseurs de la Patrie employés, soit à des expéditions lointaines, soit à la défense des colonies françaises, ainsi qu'aux prisonniers de guerre.

Les dispositions relatives aux délais accordés aux créanciers pour déposer leurs titres, tant dans les successions échues que dans celles à échoir à la Nation étant aux droits des émigrés, ne leur sont point applicables.

Le délai prescrit par les lois ne courra contre eux qu'un mois après leur retour en France et contre leurs héritiers, du jour de la notification de l'acte de décès, au dernier domicile du défunt.

Les nouveaux délais seront au moins de six mois.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Joubert présente un nouveau projet de résolution, tendant à autoriser les administrations municipales à accorder des dispenses définitives pour infirmités palpables et ostensibles ; ces dispenses seront visées par l'administration centrale, qui les confirme ou les annulle. Ces administrations municipales peuvent encore délivrer des dispenses provisoires pour des accidens ou maladies aigues. Toutes ces décisions doivent être prises à la majorité et sur le rapport d'un officier de santé. Toutes ces décisions sont soumises au ministre, qui peut vérifier les faits.

Joubert propose un autre projet tendant à révoquer tous congés absolus en exemptions de services définitives, sauf à se pourvoir aux termes des lois pour en obtenir de nouveaux, et à maintenir ceux qui ont été légalement délivrés par les conseils d'administration pour infirmités ou blessures, ainsi que ceux délivrés à des réquisitionnaires ou autres militaires mariés, veufs ou divorcés, avec enfans.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion est ouverte sur le projet de Berlier, relatif aux domaines engagés. Voici l'analyse de son rapport.

Le rapporteur rappelle qu'une premiere résolution, sur cette matiere, fut rejetée par le conseil des anciens.

Les données du nouveau projet arrêté par la commission, sont celles-ci.

Révocation de tous les engagemens des domaines de l'Etat, quelle qu'en soit la date, quand la cause du rachat perpétuel y est exprimée.

Révocation de plein droit des engagemens postérieurs à l'édit de 1566.

Maintien des concessions faites par décrets des assemblées nationales, non abrogés.

Maintien des échanges qui ont été consommés légalement et sans fraude avant le 1er janvier 1789.

Après avoir donné au travail de la commission les développemens historiques nécessaires, à l'appui des autorités des jurisconsultes, le rapporteur s'attache à démontrer que la résolution nouvelle est dégagée des dispositions qui ont fait rejetter celle du 17 thermidor.

On a dit qu'une loi sur le retrait des domaines engagés était impolitique, et allait répandre des inquiétudes sur la stabilité même des aliénations nationales. Le rapporteur répond qu'en matiere aussi dissemblable, il n'y a point à argumenter d'un cas à l'autre. Votre commission, dit-il, n'a vu, au contraire, dans la dissolution des engagemens *royaux*, que la confirmation du principe de l'aliénabilité réservée à la Nation par ses représentans.

Dans les besoins de la Patrie, votre commission a pensé qu'une telle loi était urgente, et elle s'est écartée le moins qu'elle a pu du plan qui lui était tracé par la résolution du 27 thermidor.

L'on reprochait à cette résolution d'exproprier tous les concessionnaires de terreins vagues, dont les droits proclamés par les lois antérieures à la révolution avaient été confirmés par les assemblées nationales : votre commission a trouvé ce reproche fondé dans ses rapports généraux avec la matiere ; mais en vous proposant de revenir sur ce point aux vrais principes, elle devait aussi ne point perdre de vue la fraude pratiquée par des hommes puissans pour se faire conceder comme terreins vagues des terres en valeur ; et elle a cru obvier au préjudice que la République souffrirait de ces fausses qualifications en fixant la qualité des personnes, et en imprimant le caractere de la fraude aux contrats de celles qui avaient le plus de rapports avec le prince.

On reprochait à la résolution du 27 thermidor de mettre toutes les propriétés particulieres à la merci des agens du domaine, en leur attribuant le droit de revendiquer sans exhibition de titres.

Une disposition spéciale et précise fera disparaître cette crainte, qu'il n'était pas dans l'esprit de la loi d'inspirer.

On reprochait à cette même résolution de dépouiller les tribunaux et de compromettre l'ordre social en attribuant à l'autorité administrative la connaissance de toutes les contestations relatives à cette matiere, même de celles ayant trait à la propriété. L'on a résolu cette difficulté à l'aide d'une juste et nécessaire distinction.

On reprochait encore à la résolution du 27 thermidor de faire rembourser ceux qu'elle déclarait dans le cas de la dépossession, autrement que sur le prix de leur gage mis en vente : ce grief ne subsistera plus dans le système que nous vous proposons d'adopter.

Parmi les nombreux griefs qui ont été donnés contre la résolution du 27 thermidor, je viens de rassembler ceux que votre commission a jugés dignes d'opérer quelque changement dans le travail.

Les autres ont été réfutés, et en reproduisant toutes les parties de la résolution du 27 thermidor, qui sont restées hors d'une légitime atteinte, votre commission a respecté et maintenu, autant qu'il était possible, la rédaction même qui avait obtenu vos suffrages.

Berlier présente un projet conforme à ces bases.

Le projet est adopté.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 24, le conseil des cinq-cents s'est occupé du projet de Rollin, sur le retirement des monnaies de billon, et la concordance des monnaies nouvelles avec le système des poids et mesures républicains.

LIVRES DIVERS.

Œuvres de Reyrac, de l'académie des inscriptions et belles-lettres, ect. contenant l'Hymne au Soleil, des variétés littéraires sur les beautés de la Nature, et ses poésies fugitives ; 1 vol. in-8°. (belle édition, ornée du portrait de l'auteur.)

Prix, papier fin, 2 francs ; et papier vélin, 5 francs.

A Paris, chez Désessarts, libraire et éditeur, rue du Théâtre-Français.

L'Hymne au Soleil méritait, à toutes sortes de titres, d'obtenir les honneurs typographiques. Il en a été fait une superbe édition, que les amateurs conservent avec le plus grand soin : elle est sortie des presses du Louvre. Comme elle n'a été tirée qu'à un très-petit nombre d'exemplaires, elle est devenue très-rare.

L'édition que l'on offre aujourd'hui au public ne doit pas, sans doute, être comparée à ce chef-d'œuvre de l'art de l'imprimerie ; mais on peut dire que les soins qu'on a pris pour la rendre correcte et élégante, doivent lui faire obtenir la préférence sur les autres éditions des Œuvres de Reyrac, qui ont paru jusqu'ici.

L'Hymne au Soleil a été traduit dans presque toutes les langues ; cet hommage des étrangers est une preuve du succès mérité de cette production littéraire ; c'est en effet un des ouvrages en prose où la langue française se présente avec la plus grande pompe et dans toute sa richesse : aussi l'auteur des Trois Siecles de la Littérature, malgré sa passion pour la satyre, est forcé de convenir *que l'Hymne au Soleil est plein d'images grandes et noblement exprimées.*

Le même écrivain ajoute que cet ouvrage est précédé d'un discours préliminaire qui renferme d'excellens principes de morale et de goût.

Ce jugement d'un critique, qu'on n'accusera pas de flatterie, suffit pour prouver le mérite des Œuvres dont on publie aujourd'hui une nouvelle édition.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 frimaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 $\frac{5}{8}$
Idem courant	58 $\frac{1}{8}$	58 $\frac{3}{8}$
Hambourg	193	189 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Gênes	96 $\frac{1}{2}$	95 $\frac{1}{2}$
Livourne	105 $\frac{1}{2}$	104 $\frac{1}{2}$
Bâle	$\frac{1}{2}$ p.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. . .

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

ODÉON. Auj. *Brisés*, trag. en 5 actes, suiv. *du Voyage interrompu*

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *le vieux Célibataire*, com. en 5 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. la 1ere repr. de la reprise *de Médée*, opera.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Hommage du Vaudeville ; Scarron*, et *la Revue de l'an 6.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 86. *Sextidi, 26 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 20 brumaire.

Des lettres d'Andrinople, du 5 de ce mois, annoncent un nouvel échec essuyé par les troupes ottomanes devant Widdin. L'excès de confiance qui leur a été déjà tant de fois funeste, a encore occasionné cette défaite. Deux pachas ont été tués dans le combat.

Le 13, de ce mois, un détachement de janissaires ayant six officiers à leur tête, conduisit tous les prisonniers des Sept-Tours (à l'exception des citoyens Ruffin, Kiffer et Dantan) à l'ancien palais de la légation française. Là, un des principaux officiers passa en revue tous les détenus qu'il fit mettre en haie sur la grande terrasse; il fit ensuite sortir des rangs ceux désignés par la Porte pour être envoyés dans les forteresses de la Mer-Noire, d'après la répartition suivante :

Au château d'Amasara. Les nommés François Franchini et Antoine Franchini, drogmans, le secrétaire Pidoux; Michel Trules, instituteur; Mongin, chirurgien; Lucas Garice, médecin; le consul de Moldavie, Parent, et Valentin, capitaine-marchand.

Au château de Samson. Vies, Gaspary, Roustan, jeunes professeurs de langue; Christophi d'Amiras, second drogman de Smyrne; Toussaint, imprimeur; Philibert Marion, Meynier, instituteurs, et Ant. Merouti, chirurgien.

Au château de Synope. Le général Meynan, l'aide-de-camp Casteras; Simian, premier drogman de Smyrne; Fleury, consul de Valachie; Riva, interprète de la légation de Constantinople; Louis Manconi, peintre, et Joseph Comnene, commis de comptoir.

Au château de Kirasse (d'où Lucullus a apporté le premier cérisier à Rome). Le consul de Smyrne Jean-Bon-Saint-André; son neveu, secrétaire; Majastre, chancelier du consulat; François Duteil, dentiste, et Philibert Arnaud, instituteur.

Ces divers prisonniers ont été conduits, dans la même soirée à *Top-Hanna*, et embarqués sur des vaisseaux prêts à faire voile pour leur destination respective. On ne sait encore quelles seront à l'égard des autres prisonniers les suites de cette première mesure.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 19 frimaire.

Les ministres plénipotentiaires de la République française ont répondu le 16 au dernier *conclusum* de la députation impériale.

En voici le texte :

Première note.

Les soussignés ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec l'Empire germanique, ne discuteront pas la nouvelle note de la députation de l'Empire, communiquée le 16 frimaire, présent mois, par le ministre plénipotentiaire de l'empereur. Toute discussion est superflue et presque dérisoire, quand de part et d'autre la matière a été épuisée; quand du côté de la légation française la condescendance serait aujourd'hui un délit, et que du côté de l'Empire la résistance est devenue un système. Il ne reste plus aux soussignés qu'à retracer en peu de mots la conduite vraiment républicaine de leur gouvernement, et à faire connaître ses dernières intentions.

La République française s'est présentée dans la négociation actuelle avec tous les avantages de la victoire, mais en même tems avec tous les sentimens d'humanité et de modération qui honorent un vainqueur, avec la plus forte volonté de hâter l'instant où une paix raisonnable et sûre, et le rétablissement des relations commerciales entre les deux Nations répareraient et éloigneraient à jamais les malheurs d'une guerre, qu'elle n'a soutenue que pour la défense de ses foyers et de sa liberté.

Ces résolutions pacifiques, le gouvernement français en a donné une première preuve par son empressement à faire trouver dans la ville du congrès ses plénipotentiaires, munis de pleins pouvoirs, lorsque la députation de l'Empire, qui n'était pas encore réunie, ou n'avait à communiquer que des pouvoirs limités et défectueux. Car il n'est pas inutile de remarquer ici que de la manière dont ces pouvoirs étaient conçus, les plénipotentiaires impériaux auraient fort bien pu se croire obligés de n'acquiescer ni à la cession de l'entière rive gauche du Rhin, ni au principe des sécularisations; de sorte que ces deux grandes bases, aujourd'hui solennellement reconnues, étant alors écartées, on ne voit pas qu'il restât rien à faire aux négociateurs.

Si on veut maintenant, se dépouillant de toute prévention, prendre la négociation à sa naissance et la suivre jusqu'à ce moment, on verra à qui il faut en attribuer les lenteurs où le progrès. Les plénipotentiaires de la République, persuadés qu'on accélère les résultats, dans les affaires compliquées, par la simplicité du travail, avaient proposé et ont constamment pris pour règle de traiter les matières dans leur ordre naturel et successif; la députation de l'Empire, au contraire, tout en convenant de la complication des objets, a mêlé trop souvent les questions les plus diverses; méthode sûre pour tout obscurcir sans rien terminer, et très propre à occasionner des surprises, des mal-entendus et de justes défiances. Lorsqu'il ne s'agissait que de poser des principes généraux, elle s'est appesantie sur une foule de détails, de conséquences naturelles qui appartiennent à une rédaction soignée des articles définitifs, et qu'elle a érigés en bases et en principes, pour en faire le sujet d'interminables discussions. A combien d'autres longueurs les affaires auraient été exposées, si les soussignés eussent adopté le projet d'établir des conférences avec un corps délibérant; et l'idée, au moins prématurée à l'époque dont on parle, de discuter des projets de traité entier, quand on pouvait à peine, en plusieurs mois, s'entendre sur quelques articles?

Il suit de tout ceci que le mode même de négociation employé par les plénipotentiaires de la République, atteste l'efficace désir de leur gouvernement d'arriver promptement au but. Mais ce n'est point par les formes seulement, ce n'est pas non plus par des protestations et des velléités diplomatiques qu'il a prouvé son affection pour la paix. Les grands témoignages qu'il en a donnés sont dans l'équité de ses prétentions et dans la générosité de ses sacrifices.

Maîtresse de toute la rive gauche du Rhin, la République possédait encore sur la droite des points militaires jugés très-importans : on a renoncé à cet avantage, on a consenti à la restitution des territoires de Kehl et de Cassel, et à l'abandon de ce qu'on demandait de plus sur la même rive, quoiqu'on eût aussi à cet égard des titres à faire valoir.

Sans doute, dans la position où l'a mise la supériorité de ses armes, la République pouvait prétendre à conserver le cours entier du Rhin : on a admis et irrévocablement arrêté, d'un commun accord avec la députation de l'Empire, par les notes respectives et correspondantes du 12 vendemiaire et du même mois (27 octobre) une juste délimitation du cours du fleuve et de ses îles, en laissant aux particuliers et communes d'Allemagne la possession des îles qui leur appartiendraient à la gauche du Thalweg.

La demande de transférer sur la rive droite toutes les propriétés de la noblesse immédiate situées à la gauche, ayant causé des inquiétudes et excité des réclamations de la part de la députation de l'Empire, on a accordé que les immédiats, qui n'ont pas voix à la diète, conservassent leurs domaines dans le territoire devenu français.

En demandant, pour le bien commun des deux Nations, que tous les péages sur le Rhin, appartenans à des princes, Etats et autres membres de l'Empire, soient abolis dès aujourd'hui en principe, et que l'abolition en soit effectuée dans le terme convenu de six mois après l'échange des ratifications, on a consenti de ce côté à supprimer les droits et établissemens de même nature dont la France était exclusivement propriétaire.

A l'égard des dettes, la République était-elle si peu fondée, d'après l'exemple d'anciens traités, à en demander le transport sur les objets de remplacement? n'était-elle pas véritablement en droit de se montrer inflexible sur toutes celles qui ont été contractées pour alimenter une guerre dirigée contre son indépendance? Mais les considérations de bien public sont si puissantes auprès du gouvernement de la République, l'avancement de la paix a toujours été une chose si précieuse à ses yeux, qu'après avoir épuisé les modifications et allégemens qui paraissaient admissibles, on vient d'accorder que les dettes communales de la rive cédée resteraient à sa charge; bienfait immense et d'un tel poids dans l'opinion de l'Allemagne, que la République y est justifiée à l'avance des suites de la guerre à laquelle elle serait forcée pour la seconde fois.

Quel a été cependant le fruit de tant de facilités et de concessions? A mesure que le gouvernement français s'est montré plus déférant, la députation de l'Empire est devenue plus exigeante, singulièrement servie en cela par l'obscurité qu'elle a paru mettre dans toutes ses explications, et qu'on retrouve dans sa dernière note, où elle affecte d'élever des nuages sur la partie même des dettes dont elle s'est expressément chargée.

En paraissant attacher successivement la conclusion de la paix à chaque demande qu'elle a formée, elle est parvenue à tout obtenir, sans qu'à raison de la générosité française les affaires aient été plus avancées, parce que de sa part une prétention satisfaite est bientôt remplacée par une autre, et que les obstacles se succèdent avec les prétentions.

Deux points importans, le transport général des dettes et la conservation de Kehl et de Cassel par la France, divisaient d'une manière sérieuse les plénipotentiaires de la République et ceux de l'Empire; l'entier rapprochement des parties dépendait uniquement de la décision de ces deux points : la République a consenti à restituer les territoires de Kehl et de Cassel; on s'est entendu sur les dettes : et lorsque les difficultés majeures de la négociation étant ainsi résolues à la satisfaction de l'Empire, on devait regarder la première base comme entièrement terminée, on a vu la députation créer ou reproduire d'autres empêchemens, et en venir au point d'exiger du gouvernement français une chose qu'il n'est au pouvoir d'aucune autorité dans la République d'accorder jamais.

La députation de l'Empire ne l'ignorait pas, et les soussignés l'ont déclaré plusieurs fois, la constitution des Français s'oppose formellement à la demande de ne point appliquer aux pays réunis les lois concernant l'émigration.

Le gouvernement a fait à cet égard tout ce qu'il lui était permis de faire; la note des soussignés du 3 de ce mois doit suffire pour calmer des craintes raisonnables. Insister davantage sur ce point, c'est donc prouver invinciblement qu'on ne veut point la paix, puisqu'on la fait dépendre d'une condition impossible, et que cette condition impossible n'est représentée avec une nouvelle chaleur qu'au moment où la République a accordé tout ce qu'elle était libre de refuser.

D'ailleurs, à qui persuadera-t-on que, si on n'avait pas besoin d'un prétexte, à la vérité mal choisi, pour colorer la rupture projetée, on eut mis un instant en balance l'avantage de quelques individus et le salut de l'Allemagne?

Si cette opposition à la paix n'est pas dans le cœur des plénipotentiaires de l'Empire, il est au moins évident, que les suggestions violentes auxquelles la députation serait livrée à son insçu, auraient le même effet, celui de multiplier désormais des notes insignifiantes, et de rendre interminables les discussions du congrès. Cependant ces discussions doivent avoir un terme. Quand une année entière n'a pas suffi pour pacifier l'Allemagne, c'est sans doute qu'on a sur elle d'autres vues que celles de pacification. Un avenir prochain fera connaître à la députation et à tout le Peuple allemand leurs véritables amis; dans ce moment il faut par un acte formel, d'une part prouver la persévérance pacifique du gouvernement français, et d'autre part amener les plénipotentiaires de l'Empire à une explication positive.

En conséquence, les soussignés, pénétrés de la droiture d'intention de leurs commettans, et pleins de confiance encore dans la prudence et l'humanité de la députation de l'Empire, déclarent que leur note du 12 vendemiaire dernier, expliquée par les notes subséquentes et indivisibles des 21 et 23 brumaire, du 3 frimaire courant et par la présente, est l'*ultimatum* du gouvernement français.

Ils déclarent, avec l'expression des mêmes sentimens que si, dans le délai de six jours, à compter de demain 17 frimaire, la députation de l'Empire n'a pas donné et transmis aux soussignés une réponse cathégorique et satisfesante sur tous les points de ladite note qui sont en contestation, leurs pouvoirs doivent cesser. »

Les ministres plénipotentiaires de la République française renouvellent au ministre plénipotentiair de sa majesté l'empereur l'assurance de leur considération la plus distinguée.

Rastadt, le 16 frimaire, an 7 de la République française.

Signé, BONNIER, JEAN-DEBRY, ROBERJOT.

Seconde note.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec

l'Empire germanique, répondant à la seconde note de la députation de l'Empire, communiquée aujourd'hui 16 frimaire par le ministre plénipotentiaire de l'empereur,

Sont forcés de se référer à leurs notes précédentes sur le même objet; et la députation de l'Empire le sentira, en considérant l'état présent de la négociation.

Les soussignés assurent, à cette occasion, le ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur de leur considération la plus distinguée.

Rastadt, le 16 frimaire, an 7 de la République française.

Signé, BONNIER, JEAN DEBRY, ROBERJOT.

La députation impériale, après avoir pris connaissance de ces notes, a éprouvé une vive sensation et s'est ajournée au lendemain. Il a été expédié de suite des couriers aux différentes puissances qui ont des des plénipotentiaires au congrès de Rastadt.

Du 20. La députation de l'Empire a voté, hier, sur la dernière note définitive des ministres français. L'Autriche, la Saxe, Bremen et Wurzbourg se sont fortement opposés aux demandes de la France. Ils ont proposé, en conséquence, de ne plus rien céder, et de persister sur le *conclusum* de la dernière note; mais la Baviere, Baden, Darmstadt, Mayence, Francfort et Augsbourg cedent: la majorité est donc pour le rétablissement de la paix. Il est à craindre néanmoins que le plénipotentiaire impérial n'accede pas à ce *conclusum*. Le comte de Metternich a expédié hier un courier à Vienne, et il est présumable que le *conclusum* ne sera remis qu'après le retour de ce courier. Les ministres français font en attendant des préparatifs pour leur départ, si les négociations sont rompues; et en ce cas, l'armée française a déjà reçu ordre d'avancer et d'occuper Francfort.

Il est à propos d'observer que presque tous les princes ecclésiastiques comptent trouver leur salut dans une nouvelle guerre, tandis qu'elle pourra bien entraîner leur ruine totale.

Les négociations entre l'Autriche et la France vont, dit-on, fort mal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Message aux conseils des cinq-cents et des anciens du 23 frimaire an 7.

Citoyens représentans,

Le directoire exécutif, dans son message du 16 frimaire, vous a annoncé qu'il vous transmettrait incessamment les détails qui manifestent la longue suite des perfidies de la cour de Naples, couronnées par une audacieuse attaque contre la République française.

Il vous les adresse aujourd'hui avec ceux qui démontrent non moins clairement l'hostile connivence de la cour de Turin, et qui, réunis, ont rendu nécessaire la proposition formelle qu'il vous a faite, de déclarer la guerre au roi de Naples et à celui de Sardaigne.

Et d'abord, l'Europe entiere retentit depuis long-tems des actes innombrables de la déloyauté du gouvernement napolitain, et a dû, sans doute, s'étonner de la longanimité du directoire exécutif.

En opposition avec cette conduite, rien n'a été plus manifestement connu que le desir sincere du gouvernement français, de vivre en paix avec le roi des Deux-Siciles.

Supérieur aux justes ressentimens qu'avait provoqués de tant de manieres cette cour, qui, dans la guerre de la coalition, n'a su se distinguer que par des fureurs insensées contre la République française, il accueillit avec une bienveillance extrême les premieres propositions qui furent faites pour un rapprochement entre les deux Etats. Il ne se servit de l'ascendant de nos victoires que pour montrer plus de modération. En un mot, tous les avantages du traité furent réciproques, comme si les succès eussent été balancés.

Tant de magnanimité aurait dû détruire pour toujours les dispositions haineuses de ce gouvernement, étouffer en lui des souvenirs dont se nourrissaient ses déplorables préventions, l'attacher irrévocablement à nous par les liens de la reconnaissance, et sur-tout par ceux de l'intérêt.

Mais son aveuglement ne lui permit pas d'abjurer ainsi sa haine; il se livra sans réserve à toutes les impressions qui lui promettaient le renversement de cette République par qui seule il pouvait être puissamment défendu, et ne profita de la paix que pour lui faire sans relâche une guerre sourde, alors que nous nous montrions les plus religieux observateurs du traité.

Des faits irrécusables vont produire au grand jour les preuves de cet étonnant contraste.

Il serait surabondant de rappeler ici les traits odieux, les détails révoltans qui ont caractérisé le cabinet de Naples pendant la durée de la guerre. Reportons-nous au moment où la République, arrêtant librement le cours de ses victoires, consentit à lui donner la paix.

Depuis cette époque, depuis le mois de vendemiaire an 5, par quelle implacable conduite s'est signalée cette perfide cour?

La République française se montre-t-elle résolue de renverser le gouvernement impie qui fit assassiner nos guerriers? La cour de Naples, dont il est bien reconnu que les agens ne furent pas étrangers à ces crimes, après avoir vainement essayé de s'aggrandir des débris de cette même Rome qu'elle feignait de respecter, opposa toutes les résistances qui étaient en son pouvoir, pour empêcher l'établissement d'une République sur cette terre qui était devenue la conquête de la liberté: elle donna à ses armemens une activité incroyable; fit marcher sur ses frontieres des troupes prêtes à entrer dans l'Etat romain, et ne justifia ses mouvemens extraordinaires que par les plus futiles prétextes. Elle accueillit tous les mécontens de Rome; fomenta les troubles qu'ils y excitaient; fournit aux rebelles des approvisionnemens et un refuge, et ne cessa enfin de montrer contre cette République nouvelle, l'attitude la plus menaçante. Elle n'osait déclarer ouvertement la guerre à la France; elle voulait perdre en Italie tous les Etats libres qui étaient protégés par elle.

Le gouvernement français pouvait sans doute tirer une éclatante vengeance de la protection publique qu'elle accordait aux fréquentes insurrections formées dans Rome contre l'armée française, aussi bien que de ce redoublement d'espionnage dont elle investissait alors notre agent à Naples; mais, loin de céder à ce légitime sentiment, le directoire exécutif ne crut pas devoir s'opposer à l'occupation du duché de Bénévent; il offrit même sa médiation pour affranchir le roi de Naples des prétentions féodales de Rome sur ses Etats.

Ce n'est pas tout: il envoya à Naples un nouvel ambassadeur, muni des instructions les plus amicales et les plus rassurantes: au moment du départ de l'armée commandée par Bonaparte, le directoire exécutif s'empresa de calmer les inquiétudes de la cour de Naples sur le but de cette expédition. Enfin, il lui adressa les protestations les plus multipliées de son desir inaltérable pour la tranquillité de l'Italie, ajoutant, il est vrai, le vœu non moins énergiquement exprimé pour la République romaine qui s'était placée, par la force des événemens, sous la protection spéciale de la République française pour consolider son existence politique.

Mais ni les démonstrations franches et amicales, ni la voix de la raison, ni le besoin de la paix n'ont pu triompher des sentimens de cette cour: tous les prétextes lui étaient bons pour motiver ses plaintes, ses menaces, et à la fin ses nombreuses infractions au traité.

La République française dut répondre au manifeste du gouvernement de Malthe par la conquête de cette île; et à l'instant la cour de Naples, avec la morgue la plus ridicule, osa faire revivre une prétendue souveraineté sur un pays qu'elle n'avait jamais gouverné, ni par ses lois, ni par ses armes; et le gouvernement français ne dédaigna pas de répondre en détail à cette bisarre prétention, comme si elle avait pu s'appuyer de quelqu'apparence de raison.

Depuis le moment même de la signature de la paix, il est de notoriété universelle que tous les actes, tant publics que privés de cette cour, ont continué à porter le caractere de la perfidie et de la haine contre le nom français. Le traité était signé, et la cour différait toujours de le publier par égard pour les cours de Londres et de Vienne. L'article VII promettait la liberté aux Français détenus pour opinions politiques, et l'on incarcérait tous les Napolitains soupçonnés d'avoir des rapports avec eux. A la sollicitation de nos agens, quelques amis paisibles de la République française étaient rendus à la liberté, et sous les plus vains prétextes ils étaient chargés de nouveaux fers. Enfin, les Français que des affaires seules de commerce retenaient dans les Etats du roi de Naples, étaient chaque jour, et en leur seule qualité de Français, publiquement insultés, assaillis, assassinés même, et de tels attentats restaient toujours impunis.

L'article III du traité portait:

« S. M. le roi des Deux-Siciles observera la plus exacte neutralité vis-à-vis de toutes les puissances belligérantes; en conséquence, elle s'engage à interdire indistinctement l'accès dans ses ports à tous vaisseaux armés en guerre, appartenant auxdites puissances, qui excéderont le nombre de quatre au plus, d'après les regles connues de la susdite neutralité. Tout approvisionnement de munitions ou marchandises connues sous le nom de contrebande, leur sera refusé. »

Or, comment cet article, dont le sens n'est pas douteux pour la bonne foi, a-t-il été exécuté?

Quarante jours après la conclusion du traité, les Anglais avaient encore sept frégates dans le port de Naples. Le 9 thermidor, les 11 vaisseaux de l'amiral Nelson entrerent à pleines voiles dans les ports d'Augusta et de Syracuse. Et dans quelques sens que l'on veuille interpréter le traité, là se trouve l'infraction la plus évidente de l'article; aussi le gouvernement de Naples se crut-il obligé de se justifier, en prétendant qu'il n'avait pu résister à la force: subterfuge dérisoire! puisqu'il n'opposa pas même une résistance simulée, et que le sénat de Syracuse accueillit avec honneur l'amiral anglais. Vers cette même époque, le 17 thermidor, cinq bâtimens de guerre portugais et trois anglais furent reçus avec un égal empressement dans le port de Naples.

Et quant aux approvisionnemens interdits par ce même article, n'est-il pas notoire qu'aussitôt après la conclusion de la paix, les Français voulant s'opposer à ce que les Anglais vinssent prendre des provisions dans les présides, le cabinet napolitain chargea le gouverneur d'Orbitello de les empêcher de pénétrer, tandis qu'il laissait paisiblement débarquer un corps considérable d'émigrés qui étaient au service de l'Angleterre? n'est-il pas notoire que la flotte de Nelson s'est d'abord approvisionnée dans les ports de la Sicile? que de retour ensuite à Naples, elle a reçu de l'arsenal du roi les agrès dont elle avait besoin? n'est-il pas notoire que long-tems avant cette époque, le 29 prairial, la flotte entiere des Anglais ayant paru devant Naples, un brick s'en détacha, vint mouiller dans le port, et que deux officiers qui en descendirent, allerent s'entretenir avec le général Acton et la reine, pour s'assurer de tout ce qui pouvait être nécessaire au succès de l'attaque contre la flotte française; qu'avec les secours et les asurances qu'ils en reçurent, il leur fut aussi fourni des pilotes pour franchir le détroit de Messine, passage qu'aucune escadre n'avait osé tenter, et par lequel on espérait pouvoir couper la flotte française qu'on supposait encore à Malthe? En un mot, n'est-il pas constant que rien de ce qui pouvait nuire à la France n'a été refusé par la cour de Naples à nos plus implacables ennemis?

Et si l'on pense à la conduite que sous ce même rapport a tenue Naples directement avec nous; si l'on considere que malgré l'article 4 du traité qui porte que « le roi de Naples serait tenu d'accorder dans ses ports et ses rades, toute sureté et protection à tous les vaisseaux marchands français, en quelque nombre qu'ils fussent, et à tous les vaisseaux de guerre qui n'excéderaient pas le nombre de 4 »; quelques bâtimens du convoi de la flotte française ayant été obligés de mouiller dans les parages de la Sicile, il se manifesta à Trapany, à Girgenti, à Messine, des mouvemens visiblement excités par le gouvernement de Naples, et au milieu desquels plusieurs soldats français descendus à terre furent assassinés.

Si l'on se rappelle que depuis que Malthe est devenue française, des chaloupes malthaises étant venues, comme par le passé, s'approvisionner en Sicile, non-seulement on leur ferma les ports, mais qu'elles furent repoussées avec des armes à feu; que le projet d'affamer Malthe, tant qu'elle resterait à la France, n'a pas même été dissimulé par le gouvernement napolitain; qu'une barque malthaise portant des commissaires français qui étaient envoyés au vice-roi de Sicile ayant été forcée par une chaloupe anglaise de se réfugier à Alicata, l'équipage mis à terre, fut à l'instant poursuivi à coups de fusil par les Siciliens, et rejeté dans la barque, laquelle fut aussi-tôt prise par les Anglais, sans que le gouvernement napolitain fît la moindre représentation pour faire respecter sa neutralité.

Si l'on ajoute que dans une autre circonstance, un de nos corsaires ayant été enlevé de vive force par les Anglais, dans le port de Baratto, le gouverneur de cette place ne daigna pas même prendre une mesure pour prévenir un tel attentat contre la souveraineté du roi des Deux-Siciles; et enfin, que tel est le délire de la haine du roi de Naples contre la Nation française et ses alliés, qu'au mépris de tous les liens qui doivent l'unir au roi d'Espagne, il a eu l'impudeur d'accueillir, dans ses ports, une prise espagnole faite par les Anglais;

Si l'on rapproche cette inconcevable conduite, des transports de joie qui ont éclaté à Naples à la vue de la flotte anglaise; des honneurs publics que la cour elle-même a prodigués à l'amiral Nelson en allant au-devant de lui, de sa réception triomphale, des récompenses accordées à celui qui a apporté la premiere nouvelle de sa

victoire, des illuminations, des réjouissances qui ont eu lieu à cette occasion.

Si l'on pense qu'à dater sur-tout de cet événement, l'audace du gouvernement napolitain n'a plus connu de bornes; que naguères une populace effrénée brisa les fenêtres de notre consul à Naples, sans que le gouvernement ait fait le moindre acte répressif contre une telle insulte; que la dernière sédition de Malthe a été ouvertement protégée dans les Etats napolitains; que les chaires, que tous les lieux publics y ont retenti des plus horribles invectives contre nous; que tout ce qui chérissait la paix avec la France y a été persécuté avec un redoublement de rage; qu'enfin, un ordre barbare a été rendu par le roi de Naples, portant menace de mort contre quiconque apporterait des provisions aux Français résidans à Malthe: il faudra bien convenir que jamais on n'a manifesté, d'une part, des sentimens plus ennemis, et de l'autre, une patience plus invincible.

Et cependant le directoire exécutif éloignait toujours le moment de la vengeance nationale.

Il lui était démontré que la cour de Naples ne se bornait pas à des plaintes, à des menaces, à des fureurs même contre la République française; qu'après avoir montré depuis la paix des dispositions constamment hostiles, elle s'était constituée depuis long-tems en hostilité effective, puisqu'elle avait prodigué ouvertement et au fort de la guerre, les secours de tous les genres à notre plus cruel ennemi: qu'en résultat, elle était devenue l'auxiliaire de la Grande-Bretagne, la plus utile pour elle, la plus funeste pour nous; et le gouvernement français, fidèle à son devoir de conserver la paix, même avec Naples, s'efforçait encore à croire à la possibilité d'un repentir.

Le gouvernement napolitain vient de détruire cette honorable illusion, il vient de mettre le comble à ses longues perfidies: il a osé attaquer inopinément l'armée française, et accompagner cette aggression des plus insolentes menaces.

L'énergie républicaine, long-tems contenue, va se déployer avec la promptitude de la foudre; et cette cour trop ménagée, qui, servile imitatrice de la déloyauté anglaise, a eu l'audace de rompre la paix, sans avoir le courage de déclarer la guerre, recevra enfin le salaire de ses attentats.

Mais il faut aussi que ceux qui se sont montrés ses complices subissent le même sort. Le gouvernement sarde s'est associé à toutes ses perfidies: une semblable destinée lui est réservée.

Sa complicité avec Naples s'est manifestée en mille manieres: mêmes sentimens, même langage, mêmes actions dans la mesure de ses moyens, et toutefois plus de souplesse, plus d'artifice, plus d'hypocrisie.

Si l'histoire entiere ne nous montrait, à toutes les époques, la politique astucieuse et versatile de cette cour, toujours occupée à brouiller ses voisins, à entrer dans toutes les guerres d'Italie, à sacrifier sans pudeur ses alliés, à s'unir constamment à celui qu'elle croit le plus fort, pour accabler, sans prétexte, celui qu'elle estime le plus faible; servant tour-à-tour toutes les vengeances, toutes les ambitions, et mettant son appui à l'enchere de quiconque croyait devoir l'acheter, il paraîtrait difficile de concevoir sa conduite récente contre la France.

Indépendamment de tout autre grief, qui croirait que le traité de paix que nous avons daigné conclure avec elle, et qu'elle eût dû regarder comme un insigne bienfait, n'a pas encore été publié dans tous les Etats du roi de Sardaigne? Vainement les agens de la République ont-ils consenti à l'en solliciter, sa résistance a été invincible, et les plus futiles moyens ont été allégués pour colorer ses retards, ou plutôt ses refus.

C'est qu'en effet elle n'a cessé de nous faire la guerre par tous les moyens que la faiblesse et la lâcheté peuvent mettre en usage.

Nos plus cruels ennemis, les émigrés et les prêtres réfractaires, ont été constamment accueillis dans ses Etats; ils y ont pu donner un libre cours à leur haine et à l'expression barbare de leur vœu contre la République. Ils ont pu même exciter le peuple contre les Français par les plus atroces calomnies, et enfin prononcer l'horrible mot de *vêpres siciliennes*.

Ce n'est pas tout: depuis le moment de la signature de la paix, les Français, presque sous les yeux de leur ambassadeur, ont été assassinés de sang-froid, et le plus souvent par des troupes réglées. Ces assassinats ont été presque journaliers, et l'on frémira du nombre lorsqu'on en aura fait le relevé. Les uns sont tombés sous le stilet, les autres ont été mutilés de la maniere la plus horrible. Un volontaire de la 63e demi-brigade a été enterré vivant, après avoir été grièvement blessé. On l'a vu sortir tout sanglant de la fosse où il avait été jeté. Il fallait qu'il échappât une de ces malheureuses victimes, dont le sang a arrosé le Piémont, pour offrir une preuve irrécusable de cette épouvantable cruauté.

Les agens de la République ont exprimé, en son nom, la plus énergique indignation; ils n'ont pu obtenir que ces crimes fussent ni prévus, ni punis.

Des brigands enrégimentés, sous le nom de *Barbets*, dont le métier était de voler, mais dont le plus doux passe-tems était de tuer les républicains, bien loin d'être dissipés par l'autorité publique, semblaient encouragés par elle: on leur pardonnait les vols qu'ils fesaient aux Piémontais, en faveur des assassinats qu'ils commettaient sur des Français; aussi fallut-il une négociation, laquelle fut encore traînée en longueur, et parut au gouvernement sarde une calamité publique, pour obtenir de lui, non la répression de ces brigands, mais la promesse qu'ils seraient réprimés. A cette condition on lui promettait l'appui le plus effectif de nos armes. Il ne pouvait se résoudre à obtenir sa tranquillité à ce prix, et même en résultat, il ne consentit jamais à rendre une loi, vivement sollicitée par nos agens, contre les stilets et autres armes cachées, tant il paraissait redouter que les Français ne fussent en sûreté dans ses Etats: aussi, pendant le cours même de la négociation, et malgré la promesse formelle de suspendre une procédure où se manifestaient les passions les plus furieuses, des Français impliqués dans une malheureuse affaire furent impitoyablement fusillés.

Outre ces brigands enrégimentés, outre ces brigands judiciaires, un monstre, le frere du roi, l'héritier de sa couronne, le duc d'Aoste, comme un *autre vieux de la Montagne*, n'a cessé d'avoir à ses ordres et à ses gages une bande de sicaires à qui il ordonnait l'assassinat de tel ou tel Français, et ses ordres n'ont été que trop fidèlement exécutés.

En vain on s'efforçait de croire que tous ces crimes n'étaient pas imputables au gouvernement sarde; toute sa conduite n'a que trop prouvé qu'il n'était étranger à aucun. Les principales places du Piémont étaient occupées par les troupes de la République; on ne pouvait en obtenir l'approvisionnement: les amis de la République française étaient toujours incarcérés, les Français toujours insultés, leur habit même livré à la dérision; les amnisities piémontais étaient toujours calomniés, les émigrés toujours encouragés dans leur audace, les agens publics les plus signalés par leur haine contre la République, toujours maintenus; les Barbets toujours protégés, et même ouvertement, par les premiers magistrats; les poignards toujours fabriqués et toujours distribués avec profusion; enfin, les complots les plus affreux contre les Français toujours projetés, toujours prêts à éclater.

Il résulte de l'interrogatoire que l'on fit subir à un des principaux chefs des Barbets, qu'un employé à la douane de Turin, chargé de payer ces brigands, avait reçu du gouvernement sarde l'ordre de distribuer aux principaux d'entre eux des paquets de poison, pour être jetés dans les eaux les plus voisines du camp des Français.

Entre la conduite d'un tel gouvernement et celle de la cour de Naples, il est donc évident qu'il a existé l'accord le plus intime contre la République française. Cet accord, soutenu et cimenté par tant de crimes, prouverait seul la connivence actuelle de Turin avec Naples; mais cette preuve d'analogie a acquis une force invincible, lorsqu'on a vu que les préparatifs hostiles se multipliaient à Turin comme à Naples; que les milices étaient mises sur pied; que 30 mille armes venaient de leur être délivrées; que les troupes piémontaises marchaient vers Loano et Oneille, au même moment où l'armée napolitaine attaquait l'armée française sur le territoire de la République romaine, ou 6000 Napolitains débarquaient à Livourne, et où un nouveau débarquement menaçait les côtes de la Ligurie; que l'ordre de marcher au premier signal était déjà donné; que Turin était rempli de troupes; que 1500 poignards avaient été distribués; que la citadelle était presqu'assiégée; que les hauteurs qui la dominaient, étaient extraordinairement garnies de canons, et que c'était dans ce moment là même que le gouvernement sarde avait osé nous demander l'évacuation de la citadelle et la diminution de nos troupes dans le Piémont.

Dans cet état de choses, il était impossible au gouvernement français de séparer deux cours si visiblement et si hostilement unies contre la République; mais il déclare solemnellement à l'Europe que, quel que soit le sort de la guerre, aucune vue ambitieuse ne se mêlera à la pureté des motifs qui lui ont fait reprendre les armes; il déclare à tous les gouvernemens restés étrangers à la perfidie napolitaine, que les traités qui l'unissent à eux n'auront jamais été par lui plus fidèlement et plus loyalement observés.

Signé, REVELLIERE-LÉPEAUX, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

Le général Bonnard, en prenant le commandement des neuf départemens réunis, a levé l'état de siege de la ville de Bruxelles.

— Le général Hédouville est arrivé à Paris. On ne s'accorde pas sur les nouvelles qu'il apporte de Saint-Domingue. On dit qu'il n'est pas vrai que Toussaint-Louverture ait proclamé l'indépendance de cette colonie; mais que les negres persistent à ne reconnaître ni lois ni propriétaires; et qu'il n'y a de soumise à la République que la partie sous les ordres du général Rigaud.

— On ne sait comment s'est accrédité le bruit du voyage de Kosciusco en Allemagne. Ce général était encore avant-hier à Paris.

— La commission française qui était à Rome, s'est retirée à Spoleto.

Dans l'une des actions où nous avons battu les Napolitains, nous avions 500 hommes contre 5000, du côté de Terno. A la seconde qui a eu lieu dans le département du Trento, les Napolitains avaient 18 mille hommes d'infanterie, et nous n'avions que 3000 hommes d'infanterie et quelque cavalerie.

La paix avec l'Empire est signée. Cette nouvelle est sûre.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

CANTON DE PARIS.

Administration municipale du 11e arrondissement.

Les conscrits du 11e arrondissement municipal de Paris sont partis du chef-lieu de leur commune pour leur destination. Le citoyen Gau hier, président de l'administration municipale, leur a adressé à ce sujet le discours suivant:

La Patrie vous appelle, brave et intéressante jeunesse, et vous répondez à sa voix avec enthousiasme; la gloire vous présente la route que vous avez à suivre; vous aurez toujours les yeux fixés sur vos drapeaux: et c'est par ces signes révérés que vous vaincrez. Au pont de Lody, le vainqueur de l'Italie montre à nos intrépides soldats ces signes de ralliement et de victoire; tous les obstacles disparaissent; la valeur française, qui maîtrise la fortune, l'emporte; les ennemis sont consternés; les uns déposent leurs armes; les autres prennent la fuite. Vous aurez encore à les atteindre ces ennemis; ce sont eux qui ont appris aux Français de poursuivre des fuyards. Vous allez briser les sceptres des rois; vous allez fouler à vos pieds les couronnes avilies de ces tyrans de la terre, que des millions d'esclaves feignaient d'adorer dans la crainte d'en être dévorés.

Partez, jeunes amans de la Patrie; le livre des destinées s'ouvre pour vous; c'est la gloire elle-même qui inscrira vos noms sur ses registres immortels. Les grades, les honneurs militaires vous attendent; la Vertu vous y conduira; vous serez aussi doux, aussi humains avec les Peuples rendus par vous à la liberté, que fiers et terribles envers nos ennemis qui, cependant, deviendront l'objet de votre bienfesance et de votre humanité, dès qu'ils seront vaincus.

Souvenez-vous, chers amis, que la subordination, l'obéissance sont absolument nécessaires pour obtenir des victoires; celui-là ne sait point commander qui ne sait point obéir. Ressouvenez-vous encore que l'ignominie, mille fois pire que la mort, poursuit et atteint les lâches, tandis que la Patrie honore éternellement la valeur et l'intrépidité.

Suivez, chers et aimables citoyens, l'inclination de vos cœurs vertueux, et jamais les conseils perfides des ennemis de la République: en votre absence, nos temples et les salles de nos conseils retentiront de vos éloges et de vos belles actions, et nous les répéterons avec l'enthousiasme de l'admiration et de l'amour.

Recevez, brave jeunesse, recevez en partant nos tendres vœux; revenez bientôt au milieu de nous le front ceint du laurier immortel, en présentant à notre chere Patrie la palme la plus précieuse, l'olivier de la paix après laquelle elle soupire, et qui sera le fruit glorieux de vos triomphes. Recevez tous de la part de l'administration, dans la personne de vos freres d'armes, l'accolade fraternelle qu'elle vous offre, comme un gage éternel de sa tendre amitié pour vous. *Vive la République!*

Ce discours a été entendu avec transport par les jeunes défenseurs de la Patrie, pénétrés des sentimens qui y sont exprimés, et qu'ils avaient déjà gravés dans le cœur; ils y ont répondu par le cri unanime de *vive la République! et périssent ses ennemis!*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SÉANCE DU 22 FRIMAIRE.

On reprend la discussion sur la résolution du 17 brumaire, relative au droit d'enregistrement.

Chassiron attaque les dispositions de l'article XV, titre II; il s'attache particulièrement à faire sentir combien il serait pernicieux à l'agriculture de rendre les échanges difficiles ou trop dangereux; il soutient, comme une vérité généralement reconnue, que dix arpens de terre morcelés ne valent pas quatre arpens contigus. Cette vérité, selon lui, est même tellement pratique et populaire aujourd'hui, que de bons esprits, sans doute entraînés par l'enthousiasme de l'agriculture, ont desiré que dans le cas où des échanges seraient avantageux, on pût y contraindre celui des deux propriétaires qui ne voudrait pas y consentir.

Chassiron termine par demander que le droit exigé par cet article soit réduit à 1 franc par 100 francs, au lieu de 2 francs.

On fait la seconde lecture de la résolution.

Le conseil l'approuve.

En voici le texte :

TITRE PREMIER.

De l'enregistrement, des droits et de leur application.

Art. Ier. Les droits d'enregistrement seront perçus d'après les bases et suivant les règles déterminées par la présente.

II. Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

III. Le droit fixe s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extraordinaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens-meubles ou immeubles.

Il est perçu aux taux réglés par l'article LXVIII de la présente.

IV. Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs; et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de bien-meubles ou immeubles, soit entre-vifs, soit par décès.

Ses quotités sont fixées par l'article LXIX ci-après.

Il est assis sur les valeurs.

V. Il n'y a point de fraction de centime dans la liquidation du droit proportionnel. Lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit de la République.

VI. Cependant le moindre droit à percevoir sur un acte donnant lieu au droit proportionnel, et sur une mutation de biens par décès, sera du montant de la quotité sous laquelle chaque acte ou mutation se trouve classé dans les articles LXVIII et LXIX, sauf les exceptions y mentionnées.

VII. Les actes civils et extrajudiciaires sont enrégistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Les actes judiciaires reçoivent cette formalité, soit sur les minutes, soit sur les expéditions, suivant les distinctions ci-après.

Ceux qui doivent être enregistrés sur les minutes sont les procés-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et ceux de nominations de tuteurs et curateurs, les avis de parens, les émancipations, les actes de notoriété, les déclarations en matiere civile, les adoptions, tous actes contenant autorisation, acceptation, abstention, renonciation ou répudiation; les nominations d'experts et arbitres, les oppositions à levée de scellés par comparence personnelle, les cautionnemens de personnes à représenter à justice, ceux de sommes déterminées ou non déterminées, les ordonnances et mandemens d'assigner les opposans à scellés, tous procès-verbaux généralement quelconques des bureaux de paix, portant conciliation ou non conciliation, défaut ou congé, remise ou ajournement; tous actes d'acquiescement, de dépôt et consignation, d'exclusion de tribunaux, d'affirmation de voyage, d'encheres et surencheres, de reprise d'instance, de communication de pieces avec ou sans déplacement, d'affirmation ou vérification de créances, d'opposition à délivrance de titres ou jugemens, de procès-verbaux et rapports, de dépôt de bilan et de décharges; les certificats de toute nature et ordonnances sur requête; les jugemens portant transmission d'immeubles, et ceux par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés.

Tous autres actes et jugemens, soit préparatoires ou d'instruction, soit définitifs, ne sont soumis à l'enregistrement que sur les expéditions.

Ceux des actes de l'état civil qui sont assujettis à l'enregistrement par la présente, ne seront également enregistrés que sur les expéditions.

Les jugemens de la police ordinaire, des tribunaux de police correctionnelle et des tribunaux criminels, ne sont de même soumis à l'enregistrement que sur les expéditions, lorsqu'il y a partie civile, et seulement pour les expéditions requises par elle, ou autres intéressés.

VIII. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Quant à ceux des actes judiciaires qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, chaque expédition doit être enregistrée; savoir, la premiere, pour le droit proportionnel, s'il y a lieu, ou pour le droit fixe, si le jugement n'est pas passible du droit proportionnel, et chacune des autres pour le droit fixe.

IX. Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés ou estimés, article par article, dans le contrat.

X. Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée, ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractans, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

XI. Mais lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes, ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espece, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article de la présente, dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

XII. La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit, sera suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution fonciere, et des paiemens par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

XIII. La jouissance à titre de ferme, ou de location, ou d'engagement d'un immeuble, sera aussi suffisamment établie pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux ou engagemens non enregistrés, par les actes qui la feront connaître, ou par des paiemens de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

TITRE II.

Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis, et des moyens de les constater quant aux immeubles.

XIV. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens-meubles, est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit :

SAVOIR :

1°. Pour les baux et locations, par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur;

2°. Pour les créances à terme, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte, et qui en fait l'objet.

3°. Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré;

4°. Pour les marchés et traités, par le prix exprimé, ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles;

5°. Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix;

6°. Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viageres; ou de pensions aussi à titre onéreux, par le capital constitué et aliéné.

7°. Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

8°. Pour les transmissions entre-vifs, à titre gratuit, et celles qui s'operent par décès, par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges.

9°. Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissement; à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagere ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viageres et pensions créées sur une tête, et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

Les rentes et pensions stipulées payables en nature, seront évaluées aux mêmes capitaux; estimation préalablement faite des objets, d'après les dernieres mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeubles, ou, dans tout autre cas, d'après les dernieres mercuriales du canton où l'acte aura été passé.

Il sera rapporté à l'appui de l'acte un extrait certifié des mercuriales.

S'il est question d'objets dont les prix ne puissent être réglés par les mercuriales, les parties en feront une déclaration affirmative.

10°. Pour les actes et jugemens portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, par le capital des sommes et les intérêts et dépens liquidés.

11°. L'usufruit transmis à titre gratuit s'évalue à la moitié de la valeur entiere de l'objet.

La suite demain.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 frimaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 $\frac{1}{2}$
Idem courant	58 $\frac{5}{8}$	58 $\frac{3}{4}$
Hambourg	193	189 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Gênes	96 $\frac{1}{2}$	95 $\frac{1}{2}$
Livourne	105 $\frac{1}{2}$	104 $\frac{1}{2}$
Bâle	$\frac{1}{2}$ p.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. . .

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche* pour la répétition d'*Olympie*.

ODÉON. Auj. *le Barbier de Séville*, suiv. de *la fausse Agnès*.

Dem. la 1ere repr. de *Périandre*, tragédie.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *les Vénitiens*, trag. en 5 actes, suiv. *du Conteur*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *Palma*, préc. *des Noms supposés*, opéra nouveau.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Menuisier de Nevers; le nouveau magasin des modernes*, et *le Pré-Gervais*.

THÉATRE DU MARAIS. Auj. *Honorine*, suiv. de *la Danse interrompue*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 87. Septidi, 27 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 frimaire.

Voici quelques détails sur l'évacuation de Rome, et sur la reprise des hostilités en Italie, qui nous sont transmis par l'*Orateur du Capitole*, qui, pour ne pas être précipité de la roche tarpéïenne, a quitté Rome quand l'armée française s'est retirée.

Ce fut le 4 frimaire, dans la nuit, que le général Championnet reçut la nouvelle officielle de l'envahissement du territoire romain par les Napolitains. Aussitôt le château Saint-Ange tira le canon d'allarme, et la générale fut battue dans la ville. A six heures du matin l'artillerie se mit en marche pour les frontieres, suivie du peu de troupes françaises et polonaises qui formaient la garnison de Rome; on coupa le pont de Tivoli, sur le Tévérone, parce qu'on avait eu vent qu'une colonne ennemie avait percé de ce côté.

A huit heures du matin, parut une proclamation du général en chef. Elle était courte, fiere et menaçante. Elle rassura les amis des Français, et inspira une utile terreur à leurs ennemis. Entr'autres choses, elle portait que les prêtres qui n'iraient pas en personne appaiser les insurrections qui pourraient éclater dans les quartiers qu'ils habitaient, seraient fusillés sur l'heure. On doit à cette proclamation le bon ordre qui régna dans la ville.

Une heure après, le général de la garde nationale fit une proclamation qui électrisa les Romains; les corps de garde nationaux furent doublés. La contenance de cette troupe qui était alors presque la seule garnison de Rome, son infatigable surveillance, l'esprit dont elle était animée, lui ont mérité à jamais la reconnaissance et l'estime des Français.

La nuit fut calme. Le lendemain le consulat ouvrit un registre pour les volontaires qui désiraient défendre la Patrie; il s'en offrit une quantité, et l'on vit tout-à-coup [illegible] un petit corps d'armée. Mais que pouvait cette poignée de braves contre des troupes nombreuses qui les environnaient de toutes parts? Rome n'offre pas une position militaire; on craignit en outre d'avoir la retraite coupée, et la prudence commanda l'évacuation.

Apres avoir laissé une garnison d'élite dans le château Saint-Ange, l'armée française s'est repliée sur Civita-Castellana, position militaire où, en attendant des renforts, on peut faire face à des forces supérieures. La retraite s'est faite en bon ordre dans la matinée du 6. La commission française, le consulat, le sénat, le tribunat romain, les autorités constituées, une grande partie de la garde nationale ont suivi le quartier-général, et l'on pût dire aussi dans ce jour que *Rome n'était plus dans Rome.*

Les Français qui n'ont pas suivi l'armée, et qui ont pris la route de la Toscane, ont été maltraités à Viterbe et à Acquapeodente. Les habitans de ces deux villes ont eu la lâcheté de dépouiller quelques fugitifs, et les relations des derniers arrivés font craindre pour les jours de ceux qu'ils ont laissés derriere eux, parmi lesquels on nomme les citoyens Méchin et Mangourit, et dont l'on n'avait point encore de nouvelles à Florence le 15 frimaire. De pareils attentats ne resteront pas impunis.

— Le roi de Naples n'a pas perdu de tems pour faire acte de souveraineté à Rome; il a nommé le prince Pignatelli, oncle de celui qui avait conclu la paix à Paris, gouverneur de Rome, et le duc de Salamandre, commandant d'armes. Triste faveur des rois! On nous écrit de Milan, que déjà monsieur le gouverneur et monsieur le commandant sont bloqués par l'armée française.

— Le feu a pris hier, à sept heures du matin, au Cirque placé au milieu du Jardin-Egalité. Les uns prétendent qu'il a commencé par le café des Arts, qui fesait partie de ce bâtiment; les autres qu'il s'est manifesté en même tems aux quatre coins. On a encore aucuns renseignemens certains sur la cause de cet incendie. Les pompiers ont mis à l'arrêter leur dévoûment ordinaire; sept d'entr'eux ont été grièvement blessés; on espere cependant les sauver. Tout l'édifice a été consumé; le soir à minuit on était encore occupé à jetter de l'eau sur le vaste brasier qu'offrait cette enceinte.

— On annonce le retour en France de Raymond, commissaire français à Saint-Domingue; il vient prendre au corps législatif la place à laquelle il a été nommé.

— Le 25 brumaire on a essuyé à Semlin quelques legeres secousses de tremblement de terre.

— Les dernieres lettres de Berlin annoncent que l'on y est très-content de la conduite de Sieyes, qui ne songe nullement à revenir à Paris, quoiqu'on affecte de le répéter.

— Des lettres reçues à Londres par la compagnie des Indes, portent que la garnison de Batavia avait été renforcée par des troupes arri-vées de l'Isle-de-France; que l'amiral Richery qui commande les forces françaises dans la mer de l'Inde, avait été renforcé de quatre vaisseaux; en sorte qu'il avait neuf vaisseaux et frégates; et qu'il s'était montré plusieurs fois avec son escadre devant la pointe de Galles, le cap Comorin et Colombo, et sur toute la côte occidentale de Ceylan.

— Le cit. Niou, chargé par le gouvernement français du traitement de nos prisonniers en Angleterre, est dans ce moment à Edimbourg, où il prend des arrangemens pour l'échange de ceux qui ont été amenés dernièrement en Ecosse.

— Le général Mack ne commanderait pas aujourd'hui les troupes napolitaines, s'il eût eu la main moins légere. Croira-t-on que jadis simple fourrier, il n'a dû sa fortune qu'à la vitesse avec laquelle il savait écrire? Un jour, Joseph II demanda au général Laudon quelqu'un qui pût écrire sous sa dictée, mais d'une maniere expeditive. Laudon lui envoya Mack. Celui-ci écrivit si vite que l'empereur fut étonné de le voir suivre sa dictée sans pause. Dès ce moment, il prit Mack en affection, le fit officier et l'avança ensuite de grade en grade; et voilà comment Mack, aidé d'ailleurs de quelques connaissances en mathématiques, a fait son chemin. Ce pétulant général souffre beaucoup d'une migraine continuelle, qui ne lui permet d'aller à cheval qu'au galop, et qui l'oblige de descendre souvent pour se reposer sur un matelas qu'un domestique lui tient toujours prêt.

Ordre au jour de l'armée d'Italie, du 15 frimaire.

Enfin la cour de Turin [illegible] elle vient de se démasquer.

Depuis long-tems de grands crimes ont été commis: le sang des Républicains français et piémontais se versait à grands flots par les ordres de cette cour atroce. Le gouvernement français, ami de la paix, croyait la ramener par des voies conciliatrices; son desir prononcé était de cicatriser toutes les plaies d'une longue guerre, et de rendre la tranquillité au Piémont, en resserrant de jour en jour son alliance avec lui; mais son espoir a été lâchement trahi, et il ordonne aujourd'hui à son général de venger l'honneur de la Grande-Nation, de ne plus croire à une cour infidelle à ses traités, et d'assurer au Piémont la paix et le bonheur.

Tels sont les motifs de l'armée française en Piémont.

Tous les amis de la liberté sont mis sous la sauve-garde de l'armée française, et invités de s'unir à elle.

Les propriétés, les personnes et le culte seront respectés.

L'armée piémontaise fait partie de l'armée française d'Italie: l'avancement ne sera dû à l'avenir qu'au patriotisme. Ceux qui s'opposeront à main armée à l'entrée des Français, seront poursuivis à *outrance.*

Signé JOUBERT.

LES FRANÇAIS EN ITALIE.

L'Italie passait pour le tombeau des Français; elle est devenue le théâtre de leur gloire. La victoire leur en a ouvert l'entrée, et, sans inconstance, sans caprices, les a pris à la descente des Alpes, pour les mener, toujours triomphans, sur les bords de l'Adriatique, et de-là aux rives du Tibre. Après avoir franchi ces éternels remparts de glace qui protegent cette superbe contrée, le premier ennemi qu'ils eurent à combattre, mais qu'ils eurent bientôt vaincu, fut le roi de Sardaigne. Ce prince, qu'on avait surnommé le portier de l'Italie, avait appelé à son secours l'Autriche, non moins intéressée que lui à s'opposer au torrent qui menaçait d'engloutir tout ce qui se trouverait sur son passage. Le soldat français, sans souliers, sans habits, presque sans pain, est assailli par des troupes nombreuses, fraîches, bien nourries, bien armées. Il avance, combat, triomphe: Sardes, Autrichiens, tout a disparu. On ne voit plus d'armée dans le Piémont, que celle des Républicains.

Cependant la cour de Turin, tremblante à l'approche du vainqueur, espere qu'elle trouvera dans sa clémence un abri plus sûr pour elle, que celui des murailles dans lesquelles elle se tient cachée. Son espoir n'est pas trompé: elle demande, elle obtient la paix. Le front ceint de lauriers, la branche d'olivier à la main, le Français traverse, comme ami, cette terre qu'il semblait naguères devoir dévorer.

Milan ouvre ses portes, non pas à un ennemi superbe qu'il s'agit de fléchir, mais à un libérateur qui vient briser ses fers. Où les Français paraissent, il n'y a plus d'esclaves. L'étranger qui dictait des lois dans ce pays, n'a pas cru devoir les y attendre; il a fui. Tous les attributs de la domination ont disparu avec lui. La souveraineté est revenue à son premier maître, le Peuple. Les Milanais, devenus libres, vont grossir les phalanges des Républicains. Italiens et Français marchent sous les mêmes drapeaux. Envain l'Autriche, irritée de ses premiers revers, vomit coup sur coup de nouvelles et nombreuses légions. Envain le vieux Wurmser déploie toutes les ressources d'une expérience de cinquante années passées dans les camps; un jeune héros, sans autre guide que l'instinct du génie, sans autre appui que l'intrépidité des braves qu'il commande, et leur amour pour lui, tombe sur l'ennemi avec la rapidité de l'aigle qui fond sur sa proie, et culbute ses quatre armées les unes après les autres, sans lui donner le tems de se reconnaître. Le vieux Annibal fuit devant le moderne Scipion, et va se renfermer dans les murs de l'imprénable Mantoue. Après plusieurs mois d'un blocus qui, par sa longueur, a prouvé que le Français, si souvent calomnié sur ce point, n'est pas moins constant qu'il est brave, Wurmser rend cette place que sa position, derriere les marais du Mincio, fait compter parmi les plus fortes de l'Europe. Le vainqueur met le comble à sa gloire en respectant, dans son ennemi vaincu, la vieillesse et le malheur: il accorde une capitulation honorable à Wurmser, qu'il aurait pu contraindre de se rendre à discrétion (1).

Naples, qui voit approcher l'orage, cherche à le conjurer. Les Français après avoir étonné leurs ennemis par des prodiges inouis de valeur, accueillent les prieres du gouvernement napolitain. La paix avec Naples est signée, et bientôt après on arrête à Leoben les préliminaires de la paix continentale.

Maîtres dans l'Italie, n'usant de l'ascendant que donne l'éclat de la victoire, que pour rétablir dans leurs droits les Peuples qui en réclament l'exercice; s'arrêtant eux-mêmes au milieu de leur course triomphale, pour ne pas troubler les rois dont le gouvernement paraît ne point déplaire à ceux qui vivent sous leurs lois; rassurés sur la foi des traités, les Français devaient croire attachés à leurs intérêts, ou du moins à leur repos, les deux gouvernemens, placés aux extrémités de cette grande péninsule; ils y vivaient avec cette sécurité que donnent le sentiment de ses forces, et la conscience de son amour pour la justice et l'humanité.

Mais l'éternel ennemi de la France, qu'il redoute et qu'il jalouse, l'ennemi de l'humanité dont il prodigue le sang avec férocité et sans remords, le farouche Anglais ne peut supporter l'éclat de notre gloire. Il craint qu'après avoir désarmé et pacifié le continent, nous n'allions, à travers l'élément qui le protege, le combattre lui-même au sein de son île, et venger les deux Mondes également lassés de son long despotisme. Semblable à ces esprits ténébreux, qui jouent un si grand rôle dans le chef-d'œuvre du célebre Milton, le spectacle d'un ennemi heureux le tourmente. Le repos du Monde le fatigue. Les Français, par leur valeur, ont commandé l'admiration; l'Anglais avec son or veut dominer. C'est avec cet or acquis par un monopole odieux, qu'il parvient à seduire les perfides conseillers des rois. C'est là le levier puissant qui souleve contre la France les cabinets de l'Europe. C'est l'or de l'Angleterre qui a fait, au sein même de la paix, couler le sang des Français à Rome, et y a causé une révolution fatale, il est vrai, au faible vieillard qui y regnait, mais utile à la Nation qui s'est enfin souvenue de la gloire de ses ancêtres, et se les est proposé pour modeles. C'est l'or de l'Angleterre qui a payé le meurtre des soldats français lâchement assassinés dans le pays, et presque sous les

(1) Rapporter un pareil trait de générosité, c'est répondre avec noblesse à la sommation barbare du capitaine général Mack.

yeux d'un roi qui se disait leur ami ; d'un roi qu'ils venaient de protéger contre les ennemis domestiques qui menaçaient son trône et sa personne, et dont, par reconnaissance, il demande l'éloignement. C'est l'or de l'Angleterre, qui, répandu avec profusion dans le conseil de Naples, y a fait adopter un système de proscription contre les hommes qui osent penser, et qui expient aujourd'hui dans les cachots le crime d'avoir connu leur dignité. C'est l'or de l'Angleterre qui a attiré aux Français, dans ce pays, la haine des sots, la persécution des méchans, et les avanies dont on a abreuvé avec autant d'insolence que d'ineptie, le représentant d'une Nation qu'on devrait au moins redouter.

C'est avec son or que l'Angleterre a acheté les secours accordés à ses flottes, et les faveurs prodiguées à Nelson par une cour qui a oublié l'outrageante sommation du capitaine Martin (1); enfin c'est avec son or que l'Angleterre a précipité le gouvernement de Naples dans une guerre de brigandage, dirigée par un Vandale, qui, sans égards pour les lois de la guerre, sans respect pour l'humanité, prétend faire taire le feu de son ennemi, en égorgeant des malheureux, retenus par la maladie, dans l'asyle sacré de la douleur.

Voilà les hommes qui osent calomnier le gouvernement français, et lui imputer les maux d'une guerre qu'ils ont allumée sans justice, sans raison, et pour leur propre ruine.

Mais cette guerre qu'on peut appeler une guerre d'extermination pour nos lâches aggresseurs, qui l'a commandée ? qui l'a voulue? Le gouvernement français ? lui qui, depuis plusieurs mois, a dissimulé tant d'affronts, répondu avec douceur à tant de calomnies, supporté tant d'injustices avec une patience que son amour pour la paix peut seul excuser auprès du bouillant patriote, et ennoblir aux yeux du philosophe, ami de l'humanité.

Le gouvernement français a voulu la guerre ! mais qui sait mieux que lui combien la paix est nécessaire à l'Europe et à la France ? C'est au milieu des hasards et par les combats qu'une Nation se régénere ; mais c'est la paix seule qui peut consolider l'œuvre de sa régénération.

Le gouvernement français a voulu la guerre ! mais s'il l'avait voulue, les prétextes lui manquaient-ils pour la faire sans qu'on pût l'en blâmer ? le ravitaillement de la flotte anglaise; le ressentiment du désastre d'Aboukir ; l'accueil fait à l'heureux Nelson ; le refus opiniâtre de recevoir l'agent diplomatique Mangourit; l'emprisonnement des amis du nom français, et mille autres outrages étaient plus que suffisans pour justifier une déclaration de guerre. Le gouvernement français a voulu leurs dispositions que commande la prévoyance la plus commune ? Il est instruit des préparatifs extraordinaires que fait un voisin justement suspect ; il sait que ces préparatifs sont dirigés contre lui et ses alliés, et inébranlable dans son système, il conserve son attitude pacifique ; il ne veut pas, en fesant filer de nouvelles troupes dans un pays qu'il prévoit devoir être bientôt attaqué, donner le plus léger prétexte à un ennemi qui ne désire rien davantage. Il n'ignore pas que, lorsqu'il sera attaqué, il sera contraint de plier jusqu'à ce qu'il ait eu le tems de réunir ses phalanges dispersées. Il prévoit qu'il est possible qu'on l'accuse d'imprévoyance, peut-être même de pusillanimité; mais l'homme de bien néglige les vains discours des hommes, pour ne s'occuper que des moyens d'assurer leur bonheur. Le directoire exécutif pense que dans un moment où des négociateurs sont réunis pour poser les bases d'une paix durable, rien ne lui importe plus que de prouver que la modération est son système favori, et que la paix est le but auquel il aspire. Les Napolitains ne sont pas à craindre pour des Français. Une poignée de nos braves a déjà renversé une de leurs colonnes, et dans ce moment peut-être Naples ouvre ses portes pour recueillir les débris de cette armée qui voulait dicter la loi au Capitole.

Qui donc l'a voulue, cette guerre insensée ? les rois de Sardaigne et de Naples ! Non : très-peu de rois ont une volonté, à eux. Mais des ministres corrompus, mais une reine implacable, et sur-tout une providence qui se joue des Empires, et aveugle les rois et leurs conseillers quand elle veut les punir, et venger l'espece humaine ; voilà les vrais auteurs de cette guerre.

(1) Dans la guerre de 1740, la cour de Naples s'était déclarée neutre.... Le 18 août 1741, l'on voit paraître à la vue du port de Naples une escadre anglaise. Le capitaine Martin envoie, à terre, par un officier, une lettre au premier ministre, avec injonction au roi de rappeler ses troupes de l'armée espagnole, et menace de bombarder la ville. On voulait parlementer. Martin dit, en mettant sa montre sur le tillac, qu'il ne donnait qu'une heure pour se déterminer. Il fallut obéir.

Puissent les autres cabinets de l'Europe rester spectateurs, et juger de cette querelle sans y figurer comme acteurs ! car trop de sang a déjà été versé. Les Français ne redoutent pas de nouveaux ennemis, mais ils ne les cherchent pas. Ils ne veulent point troubler l'harmonie du corps social. Ils n'ont pas la prétention de vouloir prescrire aux Nations le gouvernement qu'elles doivent adopter. Naples et la Sardaigne en avaient fait l'expérience. Si les Français avaient voulu renverser leurs trônes, pour y établir le régime républicain, ne pouvaient-ils pas le faire quand leurs ennemis tremblaient leur demandaient avec la paix, leur propre conservation. C'est par des faits qu'on aime à répondre à des calomnies. La France victorieuse offrira toujours la paix : vaincue, si la France pouvait l'être ! elle ne l'accepterait pas.

PETIT.

Réplique au discours du roi d'Angleterre, prononcé le 30 brumaire, à l'ouverture du parlement.

Avant de répondre à ce discours, chef-d'œuvre d'orgueil et de déraison, disons un mot des fêtes qui ont été célébrées à Londres, pour la victoire de l'amiral Nelson.

La vraie grandeur d'ame consiste à jouir avec modération des faveurs de la fortune. Rien ne met tant la faiblesse à découvert, que la joie immodérée que l'on témoigne à un événement heureux et inattendu. Et celui là est peu fait pour la prospérité, qui ne sait point la renfermer dans son cœur, et qui appelle à la partager une foule tumultueuse et irréfléchie. Que ces orgueilleux insulaires viennent recevoir des Républicains des leçons de modération et de philosophie. La France aussi a remporté des avantages signalés sur les soldats de Georges : Toulon, livré par la perfidie, est arraché de leurs mains par le brave Dugommier : Dunkerque voit l'armée anglaise taillée en pieces, et la captivité du duc d'Yorck manque seule à l'éclat de cette victoire : la nombreuse garnison de Valenciennes met bas les armes et les dépose humblement aux pieds des Républicains : les plaines d'Ostende fument encore du sang des imprudens Anglais qui, comptant follement sur quelques traîtres impuissans, avaient été chassés par des défaites multipliées ; malgré tous ces succès décisifs pour la sûreté de ses frontieres et la gloire de ses armes, a-t-on vu la France se livrer à une joie insensée et donner des fêtes publiques ? Non, les Républicains savent se roidir contre les revers, mais ils ne sont pas enflés par les succès. Les victoires sont le fruit de leurs [illegible]. Dans leurs triomphes, ils savent respecter un ennemi vaincu, et donnent des larmes à la mort de leurs semblables, moissonnés par la fureur des combats. Et vous, farouches Anglais, qui, presque sur le champ de bataille, vous livrez à une joie insolente, n'avez-vous donc acheté votre victoire par la perte d'aucun homme ? N'avez-vous donc point d'amis, de freres ou d'enfans qui aient teint de leur sang les lauriers de Nelson ? Que votre aveugle dévouement pour un gouvernement oppresseur et tyrannique vous porte à vous consoler de la perte de vos freres et de vos enfans morts pour sa défense ; c'est là où doit se borner votre esprit national dégénéré. Mais pousser la démence jusqu'à vous réjouir de leur trépas ! c'est une atrocité digne des Peuples barbares, qui dansent autour des infortunées victimes qu'ils viennent d'égorger.

Si le Français était un ennemi ordinaire ; si jusqu'alors il semblait avoir été mis par la fortune au-dessus de tous les revers, la victoire de Nelson n'eût point occasionné la joie démesurée à laquelle se sont livrés les ministres de Georges. Rendons graces à l'expression irréfléchie du premier sentiment qu'ils ont éprouvé : elle nous donne la mesure de leurs craintes et celle de notre force.

Sans doute il est permis à Pitt, sur le point de perdre son crédit, et de voir éteindre dans ses mains les torches de la guerre continentale, de se réjouir d'un événement qui rend sa puissance plus absolue et le met à même de continuer encore pendant quelque tems de dévaster l'Europe. Mais il ne lui est point permis, dans le discours qu'il a remis au roi, de mentir impunément à la face de l'Angleterre et de l'Univers entier.

Lorsqu'il fait dire à son maître que » cette grande et brillante victoire a déjà fait tourner à la confusion de ses auteurs une entreprise dont l'injustice, la perfidie et l'extravagance avaient fixé l'attention du Monde » ; ne croirait-on pas qu'avec la flotte de l'amiral Brueys, les Anglais ont détruit l'armée qu'elle portait en Egypte, et que l'intrépide Bonaparte a trouvé la fin de sa brillante carriere dans les eaux d'Aboukir ? Mais, non : rien n'arrête la marche rapide de ce jeune héros. A peine sorti de Toulon, il s'empare de Malthe, et laisse en passant un rocher qui, défendu par ses braves freres d'armes, consumera pendant plusieurs années peut-être tous les efforts des Anglais. La fortune, toujours fidelle à son favori, le transporte en Egypte, lui livre la ville bâtie par Alexandre, la capitale des anciens Pharaons, et toutes les contrées arrosées par le Nil. Et la flotte qui l'a porté ne succombe sous les forces anglaises, que pour lui faire sentir la protection spéciale du génie qui veille sur ses destinées.

Pour faire tourner cette grande et sublime entreprise à la confusion de ses auteurs, il n'eût pas fallu que Nelson eût été se mettre en observation à Gibraltar ; que pendant que Bonaparte prenait Malthe, il eût cinglé vers Alexandrie, et qu'après la prise de Malthe, il eût manqué la flotte française dans sa croisiere sur la Méditerranée : il eût fallu, en un mot, qu'il l'attaquât et la détruisît avant qu'elle ne fût arrivée à sa destination et qu'elle n'eût débarqué l'armée de héros qu'elle portait. Mais la flotte française n'est attaquée que lorsque les troupes de débarquement sont en sûreté ; que les Mamelouks ont déjà mordu la poussiere ; que la conquête de l'Egypte est achevée, et que rien ne peut plus s'opposer au succès de cette vaste expédition. S'il doit y avoir de la confusion, certes, elle ne peut être pour les Français, mais bien pour ceux dont tous les efforts ont été trompés par un génie supérieur, et qui, tout en se glorifiant d'un succès passager, ont le désespoir de voir leur perte s'avancer à grands pas.

Si les projets de Bonaparte avaient été engloutis dans la mer avec leur auteur, on pourrait passer à Georges l'épithete d'*extravagans* dont il les gratifie ; il les jugerait comme le vulgaire ignorant auprès de qui le succès seul fait tout le mérite d'une opération. Mais comme, grace aux destinées de la France, le contraire est arrivé, il suffira de lui répondre que, si le génie d'un Bonaparte pouvait s'acclimater sur le sol des esclaves, il eût été à desirer pour lui d'avoir eu pour général en Amérique et dans les Indes un pareil extravagant. On ne l'eût jamais vu remettre son épée à l'indépendant Wasinghton; Tippoo-Saïb n'aurait point trouvé en lui un lord Cornwallis, et n'aurait pas fait acheter si cher la paix aux marchands de Londres. Qu'il apprenne, ce roi de la Grande-Bretagne, qu'il n'est rien de si étonnant, rien même de si *extravagant*, que des hommes libres commandés par un tel chef, ne puissent exécuter. Qu'il se reporte aux campagnes d'Italie, il en aura la preuve. Et si de tels hommes avaient juré de le transporter prisonnier au Temple, croirait-il, qu'il réponde, croit-il être bien assuré de terminer [illegible] dans la Grande-Bretagne.

Le fatal droit de la guerre consite à faire à son ennemi tout le mal qu'on peut lui faire. Ce ne sont pas les hommes libres qui ont dicté ce code barbare. Ils le tiennent des rois ; et s'ils le mettent en pratique, c'est la politique atroce des cours qui les force à se servir des mêmes armes qu'elles emploient. Si c'était une *perfidie et une injustice* de contraindre son ennemi à accepter la paix par la crainte d'une destruction totale, certes, la France aurait pu taxer l'Angleterre de ce crime, lorsque celle-ci s'emparait de ses colonies et ruinait son commerce. La maison d'Autriche aurait pu aussi crier à l'injustice et à la perfidie, lorsque, par l'envahissement de l'Italie, du Tyrol et de la Carinthie, on l'obligeait à demander la paix.

Le gouvernement anglais pourrait faire le même reproche à la France, si celle-ci, unie à l'Angleterre par les liens de l'amitié, avait profité de sa confiance et de sa sécurité, pour envahir ses établissemens dans les Indes, et détruire ainsi toute sa puissance. Mais la cour de Saint-James n'a point la prétention d'être ni l'amie ni l'alliée de la France.

Il n'existe pas un point de la République qui ne soit souillé des crimes de l'Angleterre, et pas un événement de la révolution qui n'ait été influencé par elle. Sa protection hautement accordée aux émigrés, ses efforts pour exciter et fomenter les troubles de l'intérieur, sa fureur à soutenir et prolonger la guerre, et ses intrigues pour renouer une nouvelle coalition ; tout atteste la haine et la vengeance du gouvernement anglais. Georges ! les Républicains te rendent avec usure les mêmes sentimens. Tant que tu refuseras la paix, ils te feront une guerre à mort ; et si tu succombes sous leurs efforts, ils ne seront ni perfides, ni injustes ; ils auront usé de représailles, et fait retomber sur ta tête tous les maux que ta haine leur préparait.

En vain le gouvernement anglais se glorifie-t-il d'un succès passager qu'il doit moins à la valeur de ses marins qu'à l'imprudence de Brueys. L'on ne voit pas encore cette prétendue *brêche qui doit mener à la délivrance de l'Europe*.

Quels sont donc les passages qu'il s'est ouverts pour ébranler la puissance française ? Qu'il tremble qu'ils ne soient tous comme ceux d'Ostende ! Par-tout les Républicains sauront punir ses cohortes, si elles osent souiller de leur aspect le sol de la liberté.

Cette prétendue brèche est moins un passage ouvert à l'invasion des troupes anglaises, qu'un moyen astucieux de calomnier les Français auprès des cours de l'Europe. Mais, quel est ce despotisme que la France exerce, et dont il est si important de délivrer les Peuples? les uns sont ses alliés; elle défend et protege les autres; d'autres enfin, sont encore armés contre elle. Elle ne peut opprimer ceux qu'elle défend: les traités librement consentis établissent les devoirs respectifs entre elle et ses alliés; quant aux puissances belligérantes, si son intrépidité les effraie, elle n'a pas même sur elle l'influence que devraient lui donner sa sagesse et sa modération.

Pourrais-tu, Georges, à ton tour, soutenir un pareil examen? n'es-tu pas toi-même le tyran des mers? n'es-tu pas le maître absolu du commerce de l'Europe entiere? n'es-tu donc pas toi-même un despote universel, puisque tu tiens dans tes mains la source de la prospérité des Empires, et que tu ne l'ouvres qu'au gré de tes desirs? tu crains, sans doute, que ta suprématie ne t'échappe, et tu veux détourner les yeux de l'Europe sur un ennemi qui ne veut et ne doit être dangereux que pour toi seul. Certes, si les puissances voisines, aussi éclairées sur tes projets que les Républicains, en avaient comme eux mesuré toute l'étendue, tu n'aurais pas de si pompeux éloges à donner à la *haute sagesse de Paul Ier*, que tu appelles à partager avec toi l'Empire des mers, ni à la *vigueur de la Porte ottomane*, à laquelle tu fais perdre le fruit de l'expédition des Français, et dont tu prépares la perte assurée. Elles sentiraient enfin, que bientôt elles seront cernées, d'une part, par la puissance colossale de la Russie, et de l'autre, par les flottes nombreuses de l'Angleterre; qu'elles seront sous la dépendance de ces nouveaux maîtres, et qu'elles ne pourront sortir de leurs limites sans leur permission.

Toutes les puissances du Nord se réuniraient à la France pour prévenir l'asservissement de l'Europe, renfermer l'ambitieux Czar dans ses régions glacées, et préserver la Turquie de l'envahissement médité par les cabinets de Londres et de Pétersbourg. Mais la France saura seule déjouer ce plan si profondément combiné. Déjà elle a trouvé *la brèche qui doit la mener à la délivrance de l'Europe*; elle y montera avec cette intrépidité qui fait pâlir les lâches satellites des tyrans.

L'étalage pompeux du discours de Georges, ses impostures politiques, ne doivent étonner personne. Le charlatan qui veut soutirer l'argent des oisifs qui l'écoutent, a soin de préconiser ses baumes empyriques. Georges a besoin de subsides; la victoire de Nelson ne pouvait venir plus à propos; en lui donnant les couleurs convenables, il se trouve à même de séduire encore une fois ses trop faibles et trop confians sujets, et de poursuivre une guerre désastreuse.

Roi de la Grande-Bretagne, où conduis-tu donc tes sujets! le commerce anglais se ressent déjà de la détresse de ses voisins! le gouvernement diminue tous les jours ses ressources futures par le rachat de l'impôt foncier; les taxes sont exorbitantes, la dette publique est incalculable, de nouveaux emprunts l'accumulent encore! et tu appelles cela *être au niveau de ses dépenses journalieres!* Peuple anglais! n'apercevras-tu donc le précipice qui se creuse sous tes pas, que lorsqu'il t'aura englouti! Ta prétendue puissance n'est qu'un fantôme décharné, dont le flambeau de la vérité te découvrira toute la difformité. Ouvre enfin les yeux; et s'il est vrai que la nature t'ait donné le droit, comme aux autres hommes, de veiller à ta sûreté, à ta propre existence, hâte-toi de le mettre en usage pour prévenir la ruine certaine où t'entraînent la fausse politique et l'ambition démesurée de ton gouvernement.

AUFAUVRE.

(*Extrait du Rédacteur.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 FRIMAIRE.

Suite de la résolution du 27 brumaire, relative au droit d'enregistrement.

XV. La valeur de la propriété de l'usufruit et de la jouissance des immeubles est déterminée par la liquidation et le paiement du droit proportionnel ainsi qu'il suit.

SAVOIR:

1°. Pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, par le prix annuel exprimé, en y ajoutat les charges imposées au preneur.

Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation d'après les dernieres mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, à l'appui duquel il sera rapporté un extrait certifié des mercuriales.

Il en sera de même des baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur dont la quotité sera préalablement déclarée, et sur la valeur de laquelle le droit d'enregistrement sera perçu.

S'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative,

2°. Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.

Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus.

3°. Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée, et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés. Les objets en nature s'évaluent pareillement, comme il est prescrit ci-dessus.

4°. Pour les échanges, par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel, multiplié par vingt sans distraction des charges.

5°. Pour les engagemens, par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits.

6°. Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, et tous autres actes civils ou judiciaires, portant translation de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, si elle a lieu, dans les cas autorisés par la présente.

Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total; mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété: cependant si elle s'opere par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplement, sur tout ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est enrégistré par le droit fixe.

7°. Pour les transmissions de propriétés entre-vifs, à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courans, sans distraction des charges.

Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété; lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entiere de la propriété.

8°. Pour les transmissions d'usufruit seulement soit entre-vifs, à titre gratuit, soit par décès, par l'évaluation qui en sera portée à dix fois le produit des biens, ou le prix des baux courans, aussi sans distraction des charges.

Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit, acquerra la nue propriété, il paiera le droit d'enregistrement sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu d'y joindre celle de l'usufruit.

XVI. Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

XVII. Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la regie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat.

XVIII. La demande en expertise sera faite, au tribunal civil du département dans l'étendue duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de la Nation.

L'expertise sera ordonnée dans la décade de la demande.

En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal.

Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers expert. S'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix de canton de la situation des biens y pourvoira.

Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au plus tard dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers-expert.

Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitieme au moins le prix énoncé au contrat.

L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus value constatée par le rapport des experts.

XIX. Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens.

TITRE III.

Des délais pour l'enregistrement des actes et des déclarations.

XX. Les délais pour faire enregistrer les actes publics, sont, savoir:

De quatre jours, pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux;

De dix jours, pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi.

De quinze jours, pour ceux des notaires qui n'y résident pas;

De vingt jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minutes aux greffes, ou qui se délivrent en brevet;

De vingt jours aussi, pour les actes des administrations centrales et municipales assujettis à la formalité de l'enregistrement.

XXI. Les testamens déposés chez les notaires, ou par eux reçus, seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers donataires, légataires, ou exécuteurs testamentaires.

XXII. Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens-immeubles; et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagemens, aussi sous signature privée, de biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date.

Pour ceux des actes de ces especes, qui seront passés en pays étranger ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, le délai sera de six mois, s'ils sont faits en Europe; d'une année, si c'est en Amérique; et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique.

XXIII. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée, ou passés en pays étrangers, et dans les îles et colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

XXIV. Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires, auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, sont:

SAVOIR:

De six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France;

De huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe;

D'une année, s'il est mort en Amérique;

Et de deux années, si c'est en Afrique ou en Asie.

Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession, pour la succession d'un absent, celle d'un condamné si ses biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause, celle d'un défenseur de la Patrie, s'il est mort en activité de service, hors de son département; ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec la Nation.

Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations des successions de personnes décédées hors de France, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

XXV. Dans les délais fixés par les articles précédens pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte, ou celui de l'ouverture de la succession, ne sera point compté.

Si le dernier jour du délai se trouve être un décadi, ou un jour de fête nationale, ou s'il

tombe dans les jours complémentaires, ces jours-là ne seront point comptés non plus.

TITRE IV.

Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés

XXVI. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident.

Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions.

Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étrangers, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

XXVII. Les mutations de propriété ou d'usufruit par décès, seront enregistrées au bureau de la situation des biens.

Les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront tenus d'en passer déclaration détaillée, et de la signer sur le registre.

S'il s'agit d'une mutation, au même titre, de biens-meubles, la déclaration en sera faite au bureau dans l'arrondissement duquel ils se seront trouvés, au décès de l'auteur de la succession.

Les rentes et les autres biens-meubles, sans assiette déterminée, lors du décès, seront déclarés au bureau du domicile du décédé.

Les héritiers, légataires ou donataires, rapporteront, à l'appui de leur déclarations *de biens-meubles*, un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public; cet inventaire sera déposé et annexé à la déclaration, qui sera reçue et signée sur le registre du receveur de l'enregistrement.

TITRE V.

Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter.

XXVIII. Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement, au taux et quotités réglés par la présente.

Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelqu'autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

XXIX. Les droits des actes à enregistrer seront acquittés;

SAVOIR:

Par les notaires, pour les actes passés devant eux;

Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministere;

Par les greffiers, pour les actes et jugemens (sauf le cas prévu par l'article XXXVII ci-après) qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux termes de l'article VII de la présente, et ceux passés et reçus aux greffes, et pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugemens qui ne sont pas soumis à l'enregistrement sur les minutes;

Par les secrétaires des administrations centrales et municipales, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formation de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article XXXVII.

Par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étrangers, qu'elles auront à faire enregistrer; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.

Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort.

XXX. Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton, pour leur remboursement.

L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'éleveraient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions portées par l'art. XLV de la présente, relatif aux instances poursuivies au nom de la Nation.

XXXI. Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération, ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

XXXII. Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires.

Les cohéritiers seront solidaires.

La Nation aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement.

TITRE VI.

Des peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais, et de celles portées relativement aux omissions, aux fausses estimations et aux contre-lettres.

XXXIII. Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits, paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de 50 fr. s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de 50 francs.

Ils seront tenus en outre du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

XXXIV. La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de 25 francs, et de plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré, L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.

Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets, mobiliers, ni à tout autre acte du ministere des huissiers, sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 francs. Le contrevenant paiera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie pour ce droit seulement.

XXXV. Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit.

Ils acquitteront en même-tems le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

XXXVI. Les dispositions de l'article précédent, s'appliquent également aux secrétaires des administrations centrales et municipales, pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai.

XXXVII. Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux art. précéd. quant aux jugemens rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs: elle supporteront en outre la peine du droit en sus.

Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugemens dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de dix francs pour chaque décade de retard, et pour chaque acte de jugement, et d'être en outre personnellement contraints au paiement des doubles droits.

XXXVIII. Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étrangers, dénommés dans l'article XXII, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement.

Il en sera de même pour les testamens non enregistrés dans le délai.

XXXIX. Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation.

La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations, sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis; il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés.

Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts; les contrevenans payeront en outre les frais de l'expertise.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais, ou qu'ils auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes.

XL. Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public, ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistrée, est déclarée nulle et de nul effet.

Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu, sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 26, le conseil des cinq-cents a reçu du directoire exécutif le message suivant:

L'armée française est maitresse de Turin; tous les magasins et arsenaux du Piémont sont en notre pouvoir; toutes les places fortes sont occupées par nos troupes. Les troupes piémontaises et suisses ont arboré la cocarde nationale et sont réunies à l'armée d'Italie. Un gouvernement provisoire a été établi à Turin, et le roi s'est retiré en Sardaigne avec sa famille.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 frimaire. — Effets commerçables.

	2 So jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 1/8
Idem courant	58 1/4	58 1/2
Hambourg	193	189 1/2
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Gênes	96 1/2	95 1/2
Livourne	105 1/2	104 1/2
Bâle	1/2 p.	1/2 p.
Londres	. . .	. . .

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. la 1ere représ. d'*Olympie*, trag. lyrique, en trois actes.

ODÉON. Auj. la 1ere repr. de *Périandre*, trag. en 5 actes, suiv. *du Consentement forcé.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *le Bourgeois gentilhomme*, avec ses divertissemens et la cérémonie turque.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *Les Noms supposés*, opéra nouveau.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Belle et Bonne; Arlequin tout seul*, et *Pour et Contre.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 88. *Octidi, 28 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE.

New-Yorck, le 25 vendemiaire.

Les ravages qu'occasionne ici la fievre jaune, sont de jour en jour plus terribles. La guerre, dont le gouvernement semblait desirer l'ouverture, n'aurait pas causé de plus grands malheurs. Quoique cette ville soit presque déserte, le nombre des morts s'y monte encore de 40 à 50 personnes tous les jours. Plusieurs des plus respectables médecins sont tombés victimes de leur dévoûment. Un nombre des meilleurs journaux est arrêté en conséquence de la maladie ou de la mort des coopérateurs. L'*Aurore* et l'*Argus*, deux journaux de l'opposition, la gazette des Etats-Unis et celle de New-Yorck, ont perdu leurs rédacteurs. Toute espece de commerce est anéantie.

Il est presqu'impossible de donner une idée exacte de la situation des grandes villes. Philadelphie offre l'image de la désolation, 118 convois y ont eu lieu en 24 heures. On lit dans la gazette de cette ville le paragraphe suivant, fait pour serrer le cœur de tous les amis de l'humanité :

« Promenez-vous le soir, au milieu du silence et de la mort, dans les rues désertes de cette ville jadis si florissante, et vous serez frappé d'horreur et d'effroi. A la voix de l'allégresse, au bruit qu'enfantent l'industrie et l'activité d'un Peuple innombrable, ont succédé la solitude et le silence des tombeaux. L'herbe croît dans les marchés publics. Plus de joie, plus de chants. De tems en tems ce vide effrayant est interrompu par les pas nocturnes d'un messager de la mort; quelquefois par les cris plaintifs des victimes infortunées de la contagion; souvent par les hurlemens *mélancoliques* des animaux abandonnés et mourans de faim. Grand Dieu! à quels horribles fléaux livres-tu la race proscrite de tes enfans! »

Il paraît que les villes de Philadelphie et de New-Yorck, doivent l'affreuse maladie dont elles sont la proie, à leurs lois imparfaites concernant *les quarantaines*. Les habitudes commerciales des Américains les ont peut-être empêchés de prendre à cet égard des mesures assez séveres, ou de mettre en exécution les lois qui y étaient relatives.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 6 frimaire.

La gazette imprimée chez Marc-Aurele, au Caire, a pour titre *Courier de l'Egypte.*

On lit dans ce *Courier d'Egypte* :

« Les Français sont en paisible possession de toute l'Egypte, pourvus en abondance des choses nécessaires à leurs besoins, et ils comptent parmi leurs amis, ces Arabes eux-mêmes, qui s'étaient d'abord déclarés leurs ennemis. »

Voici un autre extrait du Courier égyptien, daté de Tunis :

(Nous observerons, en publiant ces nouvelles, que nous croyons fort peu aux lettres *interceptées*; que nous n'avons pas cru du tout aux prétendues *nouvelles*, *dépêches*, et le reste, *interceptées* et publiées par les gazettes de Londres et de Constantinople; elles étaient toutes défavorables à la cause des Français : nous avons depuis long-tems observé qu'on lisait d'autres nouvelles du même pays, et toutes différentes, dans les gazettes italiennes. Presque toutes les sources véritables sont souillées par l'avidité du gain, la falsification des dates, des lieux, etc., ou taries par le despotisme des cours et la fureur des partis. — Nous avons toujours essayé, dans ces feuilles, de donner beaucoup moins nos opinions, dont on n'a pas besoin, que *notre témoignage* dans la recherche des faits.)

Nouvelles d'Egypte.

Une frégate anglaise s'étant trop approchée de la côte, a fait naufrage : une partie de l'équipage a péri, et l'autre a été prise à bord, et conduite à Malte par un bâtiment maltais.

On a trouvé sur un passager à bord de cette frégate, une lettre adressée à un membre de la chambre des communes d'Angleterre; en voici la traduction :

« Notre escadre a remporté une victoire qui rend encore plus brillante la gloire de notre marine; mais qui n'améliore point la situation critique où se trouve notre Patrie.

» Nous sommes les maîtres de la Méditerranée, après la bataille d'Aboukir, comme nous l'étions auparavant.

» Nous serons forcés d'avoir une escadre dans la Méditerranée, après la bataille d'Aboukir, comme avant cette journée nous étions obligés d'en avoir une dans ces mers; si nous voulons bloquer et intercepter les communications des nouveaux établissemens français, qui ont encore à nous opposer, de ce côté-là 13 bâtimens de guerre.

» On leur a tué 6 à 700 hommes; ils en ont tué autant des nôtres. Nous avons fait 2500 prisonniers que nous avons été forcés de leur rendre. Nous n'avons à eux que trois vaisseaux en état de service; mais nous en avions bien plus dans ces parages avant cette prise. Certes, nous n'avons pas gagné autant de vaisseaux utiles que nous en avons perdu à Aboukir.

» La conquête de Malthe par les Français, assurera à la France le domaine de la Méditerranée.

» Cette acquisition inappréciable vaut seule trente vaisseaux de guerre.

» Et la conquête de l'Egypte? Un bon Anglais ne peut de sang-froid en considérer les funestes conséquences. Eh quoi! ce centre du Monde appartiendrait aux Français! Les riz, les graines qui nourrissent l'Archipel et l'Empire ottoman, les bois pour ses flottes, seraient au pouvoir de notre ennemi! Ils posséderaient seuls le sucre et l'indigo que nos îles ne produisent point; tout le café, etc!

» Tout le commerce de l'Arabie et de la Mer-Rouge, serait pour eux exclusif! Qui peut calculer les effets de toutes ces choses sur la destinée du Monde entier?

» Ainsi, le commerce français partirait de Marseille et d'Ancône, et arriverait par la voie de Malthe et de Corfou, à Damiette et à Alexandrie. Il n'y a point de colonie qui ait encore offert tant d'avantages, et de pays qui ait réuni de plus grands intérêts : intérêts politiques et militaires; intérêts du commerce, des vivres, etc.

» La paix de Campo-Formio voulait peut-être arriver à ce grand résultat; voilà pourquoi, sans doute, ils attachaient tant d'importance à Corfou, et qu'ils entretenaient avec tant de soin leurs relations avec les pachas de la Morée et de l'Albanie.

»L'Egypte est irrévocablement possédée par les Français, qui peuvent, en 50 jours, avoir réponse de leurs dépêches aux Indes.

» Ils y ranimeront les espérances de leurs partisans : ils y fomenteront le mécontentement de nos ennemis, et par la voie de Suez, ils sauront attirer tout le commerce. Qui sait même où ils sont déjà? Pourquoi cette armée qui a traversé les Alpes et des routes encore inconnues dans l'histoire moderne, pour pénétrer au cœur de l'Allemagne, ne ferait-elle pas aujourd'hui, ce qu'ont déjà fait les Macédoniens et les Romains?

» Et si l'ombre seule de cette armée, qui n'a jamais été battue, y arrivait, que deviendrait la puissance anglaise?

» Il faudra nécessairement que nos flottes croisent tout l'hiver pour empêcher les Hollandais de se porter vers le Nord, et les Français vers le Midi. Voilà donc six ans entiers que nous sommes à la mer; et nous sommes encore condamnés, à ce qu'il semble, à rester à jamais éloignés de nos femmes, de nos enfans et de nos foyers, et à présent, sur-tout, au milieu des gros vents et de la rigueur de la saison... . »

REPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 12 frimaire.

Grand-conseil. — Séance du 8 frimaire.

Le rapport de la commission chargée de présenter un projet de loi contre l'émigration, est à l'ordre du jour. On le soumet sur-le-champ à la discussion.

Art. Ier. Les jeunes gens capables de porter les armes, et qui ont été avertis de se tenir prêts pour la défense de la patrie, blessent, par l'émigration, leurs devoirs envers la République. — Adopté.

II. Le directoire doit sommer les jeunes gens qui ont quitté le territoire helvétique, après son arrêté relatif aux exercices militaires, de rentrer dans le terme de 21 jours.

Koch attaque l'article II. Il trouve le terme trop court. D'un autre côté, il a connaissance de jeunes gens qui ont quitté, depuis l'arrêté du directoire, pour se rendre dans des maisons de commerce, en conséquence de conventions bien antérieures à l'arrêté. Il demande s'il serait juste de faire perdre à ces jeunes gens leur établissement; et cela, lorsqu'il est fort indécis si la patrie aura besoin de leur secours.

Notre flegme nous engourdit, s'écrie Secretan, notre sang-froid perdra la République. Le renvoi à la commission me déplaît, et il est tems que cette loi devenue urgente dans les circonstances actuelles, soit une fois promulguée. Il vote pour le terme de 40 jours, à compter de la promulgation de l'arrêté du directoire exécutif; mais, s'il admet cette prolongation, c'est dans l'intention qu'aucun ne sera excepté. Et qui pourrait l'être? Les riches; ils peuvent faire ce sacrifice à la patrie qui les appelle. Les pauvres; la République n'empruntera pas leurs bras sans leur témoigner sa reconnaissance. Les étudians; mais ils doivent leur bras à leur patrie, avant même que d'acquérir de l'instruction.

L'assemblée adopte les 40 jours de délai.

III. Ceux qui, en désobéissant à la loi ne seront pas rentrés, sont suspendus de leurs droits de citoyen pendant dix ans, et remplacés aux frais de leurs parens ou aux leurs.

IV. La peine de dix ans de fers est prononcée contre ceux qui quitteront leur patrie, pour s'enrôler dans un service non admis.

V. Les embaucheurs sont punis de mort.

Escher ne peut voter pour la peine de mort. C'est une grande question de savoir si cette peine peut être admise dans le code criminel d'une République libre : cette question est trop importante pour être accidentellement résolue. Malgré cette réclamation, l'article est adopté.

VI. Il est défendu aux préfets et autres autorités d'accorder des passeports à ceux qui seraient dans le cas de cette loi.

VII. Ceux qui, sans avoir prouvé la nécessité où ils sont de quitter le pays et leur attachement à la chose commune, persisteraient par rachat à quitter la patrie, recevront du préfet national un passeport, qui portera que le retour dans la République leur est à jamais interdit.

La République méprise les lâches, et les repousse de son sein. — Adopté.

Convention conclue entre le citoyen Perrochel, ministre de la République française, et le citoyen Bégos, ministre des relations extérieures de la République helvétique.

Art. Ier. Immédiatement après la ratification respective de la présente convention, il y aura un corps de troupes helvétiques qui agira de concert et comme auxiliaire des troupes françaises, contre l'ennemi qui sera désigné par le gouvernement français au gouvernement helvétique, aux termes de l'article II du traité d'alliance.

II. Ce corps sera formé de recrues volontaires, librement enrôlées en Suisse, et ne pourra excéder le nombre de 18 mille hommes. L'engagement sera de deux ou quatre ans, au choix de la recrue : les dépôts seront en Helvétie.

III. Il sera divisé en demi-brigades de 3 mille hommes, commandées chacune par un chef ayant rang de colonel.

IV. Les chefs de brigade, les commandans de bataillon, les capitaines et autres officiers seront à la nomination du directoire helvétique, qui fixera aussi le mode d'avancement.

V. Le gouvernement français paiera à chaque soldat et sous-officier la somme de 24 francs de France d'engagement, et les fonds en seront déposés chez un payeur général à Berne ou à Zurich. Il pourvoira également au sort des invalides.

VI. Le gouvernement français se charge de fournir gratuitement à chaque sous-officier et soldat enrôlé et propre au service, un habit, veste et culotte aux couleurs helvétiques, un chapeau, la chaussure et le reste du petit équipement. A cet effet, il sera établi des magasins d'habillement et autres objets d'équipement dans chaque lieu de rassemblement.

VII. L'armement nécessaire aux six demi-brigades sera fourni à titre d'avance par les arsénaux français, jusques au moment où ces demi-brigades passeront au service d'une puissance alliée de la République française, à laquelle époque ces armes seront restituées ou payées au gouvernement français, selon le prix qui sera réglé.

VIII. Les officiers suisses et les soldats recevront un traitement égal au traitement des soldats et des officiers français de même grade. Ce traitement sera acquitté dans sa totalité par le gouvernement français, et des fonds particuliers seront destinés à cet objet.

IX. Les chefs de brigade et de bataillon, ainsi que les capitaines et lieutenans, seront payés des trois quarts de leur traitement, lorsque le tiers de la demi-brigade pour les premiers, le tiers du bataillon pour les seconds, et le tiers des compagnies pour les derniers, se trouveront formés; et de la totalité, lorsque les corps seront complets.

Les recrues qui auront reçu les vingt-quatre francs de leur engagement, demeureront à leurs frais dans leur domicile, sans pouvoir s'en absenter, jusqu'à l'appel qui leur sera signifié par leurs officiers, avec la désignation du lieu du dépôt, et l'ordre de s'y rendre; il leur sera donné un argent de route sur le même pied que les soldats français. Du jour de leur arrivée au dépôt, les recrues recevront leur solde et leur ration. A fur et mesure que la force des compagnies surpassera le tiers et jusqu'à ce qu'elle soit portée au complet, le commissaire des guerres français chargé de la police des corps, recevra à solde et traitement les recrues qui arriveront successivement à la demie-brigade, lorsqu'elles auront été agréées par l'officier général français, chargé d'inspecter la levée des dix-huit mille hommes.

X. Le gouvernement français s'engage à faire incessamment verser en Helvétie la quantité de denrées nécessaire pour nourrir, pendant une année, une armée de dix-huit mille hommes, et ensuite, ces versemens auront lieu à fur et mesure du besoin, et sur la réquisition du gouvernement helvétique. Les distributions se feront par des commissaires suisses.

XI. Il sera pourvu au logement et au casernement de la troupe auxiliaire de la maniere la moins onéreuse à la nation et la plus adaptée à ses moyens; mais si ces moyens étaient insuffisans, le ministre et les généraux français viendraient à son secours par des arrangemens et des dispositions qui pourraient y suppléer.

XII. Les individus appartenans à ces corps ne seront justiciables pour les faits de discipline et de délits que devant les tribunaux militaires suisses.

XIII. Tous les détails d'exécution qui auront besoin du concours des autorités françaises, seront réglés de gré à gré, entre elles et le directoire helvétique, par des conventions subséquentes.

XIV. Il est convenu que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, on ne pourra incorporer des factionnaires suisses dans des compagnies françaises, non plus que des compagnies suisses dans des bataillons français, ou des bataillons suisses dans des brigades françaises.

XV. L'échange et l'entretien des prisonniers de guerre suisses seront en proportion et parité exacte avec l'échange et l'entretien des prisonniers français.

XVI. Le gouvernement français s'oblige à assurer, par son intervention bienveillante, aux six demi-brigades auxiliaires un service permanent et avantageux auprès des Républiques ses alliées.

Ainsi convenu par les soussignés et sous réserve de l'approbation de leurs gouvernemens respectifs.

Signé H. PERROCHEL, *ministre plénipotentiaire de la République française en Helvétie.*

BEGOS, *ministre des relations extérieures.*

Cette convention a été ratifiée, le 12 de ce mois, par le corps législatif et le directoire helvétique. Le directoire a publié une proclamation à ce sujet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 frimaire.

Les bases de la négociation qui se suit à Rastadt, étaient posées depuis long-tems.

La limite commune entre la France et l'Empire avait été définie.

Le principe des sécularisations avait été admis comme moyen d'indemnité; et avant de passer à son application, il ne restait qu'à régler quelques points de détail entre les deux Nations française et allemande.

Cependant la négociation était devenue plus lente. On chicanait sur des conséquences plus qu'on n'avait fait sur les principes, et la résistance de la députation paraissait tendre à rétracter les concessions qu'elle avait faites.

A mesure que la République se montrait plus facile, l'Empire devenait plus exigeant, et cet étrange contraste de la modération du vainqueur et des prétentions du vaincu durait depuis six mois, pendant lesquels les plénipotentiaires de la République, suivant pas à pas les formes de délibération du congrès, avaient épuisé tous les moyens de persuasion.

Il était tems de mettre un terme à des discussions aussi stériles.

L'*ultimatum* du gouvernement français fut présenté le 16 frimaire, et six jours donnés à la députation pour y répondre.

Malgré les efforts qui ont eu lieu pour empêcher l'effet de cette détermination, en jetant des doutes sur son invariabilité, son succès a été complet, et on vient d'apprendre que, le 20 de ce mois, la députation de l'Empire a arrêté et transmis sur-le-champ au ministre impérial son *conclusum*, par lequel elle adhere en entier aux dernieres notes de la légation française.

La ratification de l'empereur manque encore à cette délibération. Il se peut qu'il entreprenne de la refuser; on a déjà vu qu'il essayait quelque fois de mettre sa volonté à la place de celle de l'Empire; mais dans une circonstance aussi décisive, si l'Empire est animé d'une volonté forte, il saura bien obtenir l'assentiment de son chef, ou il saura s'en passer.

Ainsi, dès ce jour, on peut regarder comme suffisamment arrêtée la premiere partie du traité définitif; on peut procéder à la seconde, et c'est le moment où la République va remplir, à l'égard des princes dépossédés, l'engagement général ou particulier qu'elle a pris de contribuer à fixer leurs dédommagemens par l'application du principe convenu des sécularisations.

Cet état de choses à Rastadt est digne de remarque.

C'est au moment où la guerre se rallume en Italie, par l'impudente aggression de la cour de Naples, et la coupable adhésion de celle de Turin, et où l'on ne sait point encore si l'empereur cédera aux sollicitations dont il est harcelé, qu'une négociation qui paraissait interminable s'avance vers le dénouement. Ce résultat est peut-être le plus décisif et le plus glorieux que la République ait obtenu de sa considération extérieure,

Il est vrai qu'on ne manquera point de se demander si, dans le cas où l'empereur prendrait part à la guerre, il serait avantageux de conclure avec l'Empire une paix séparée? Mais cette question est de celles que le gouvernement seul peut résoudre, parce qu'elle tient à des données, à des calculs dont il a seul la connaissance; et il est trop ridicule que des journalistes veuilleut prendre l'initiative sur des déterminations aussi graves, et dont les élémens sont aussi compliqués.

Ce qui est vrai et qu'on peut dire, c'est que tout acte qui aura pour effet d'accélérer la conclusion de la paix définitive, est d'un grand prix, et que les efforts du gouvernement étant dirigés uniquement vers ce but, il trouve avec plaisir dans l'Empire germanique des dispositions qui présagent un prompt et heureux dénouement.

— On nous mande de Hambourg, 10 frimaire, que les Irlandais si insolemment arrêtés dans cette ville sur la réquisition du ministre anglais, ont été transférés du corps de garde dans une prison plus commode. Le ministre prussien s'est mêlé dans cette affaire, et a envoyé un courier à Berlin, pour avoir la résolution de sa cour, comme chargée de surveiller la ligne de démarcation. On s'attendait à Hambourg au prochain élargissement de ces prisonniers.

— On dit que l'Egypte sera partagée en quatre arrondissemens. Le premier aura pour chef-lieu Alexandrie; il va de l'ouest au lac Nadié. Le second aura pour chef-lieu Rosette; il va du lac Nadié au lac Bourlos, et s'avance dans le Nil jusqu'à Menallé-Elleben. Le troisieme, Damiette, et s'étend du lac Bourlos à la partie la plus orientale du lac Menzalé, s'avançant dans le Nil jusqu'à Bouzir. Le quatrieme, enfin, depuis Bouzir jusqu'à la branche orientale du fleuve et Mehallé Elebeh sur la branche occidentale jusqu'au dessus de Boulac; ce port en sera le chef-lieu. On va s'occuper à présent de préparer l'organisation d'une marine.

Extrait d'une lettre de l'armée d'Italie.

Il faut être au milieu des armées françaises pour se faire une idée juste de l'intrépidité, de la constance et de la générosité des soldats qui les composent. La 97e demi-brigade et les six compagnies de la 64e sont des êtres au-dessus de la nature. Au milieu de mille traits qui les distinguent, nous ne pouvons vous en laisser ignorer un, qui, quoique malheureux, doit être conservé dans l'histoire.

En voici les détails :

A Terni, un soldat s'est précipité seul, le sabre à la main, sur une piece de canon, a fendu la tête à cinq canonniers, et s'est emparé de la piece. Le capitaine des canonniers lui a offert sa bourse; il l'a refusée, en disant que le soldat français ne court pas après l'argent. Le capitaine lui a offert alors son épée; gardez-la, lui répond le soldat, pour l'offrir à mon capitaine à qui elle est due. Le Napolitain garde son épée, et un moment après profite de la sécurité du soldat, dont il était prisonnier, pour l'égorger par derriere. Nos soldats ont vengé, dans le sang de ce lâche, la mort de leur compagnon; mais la demi-brigade regrettera long-tems le plus généreux de ses guerriers.

On vient d'intercepter la correspondance du ci-devant évêque de Castres avec la ci-devant princesse de Chimay, et le ci-devant évêque de Soissons. Etes-vous curieux de savoir ce que font, ce que pensent aujourd'hui nos émigrés, au milieu des grands intérêts qui agitent l'Europe? Lisez quelques fragmens que nous allons extraire de ces lettres.

» Il faut encore (écrit-il à la ci-devant princesse de Chimay) que je vous parle de ma santé pour que vous ne me grondiez plus; je vous dirai que je me porte beaucoup mieux, et que je suis en bonne maison pour ma santé. *La seule chose à laquelle je ne suis pas encore fait, c'est la cuisine de Portugal; mais les jours maigres, mon domestique me fait mon pot-au-feu.* »

Le saint homme! il passe bientôt de ces petits détails domestiques à des objets plus importans, et c'est alors qu'il montre une véritable résignation.

» Si tout ce qui se passe ne nous annonce pas la fin du monde, du moins il ne peut pas y avoir plus de ressemblance avec tout ce qui nous est prédit. Oui, je crois sincérement que c'est ici la persécution prédite par un saint et célebre auteur du onzieme siecle, après laquelle il n'y aurait plus que celle de l'ante-christ. Au reste, comme rien n'arrive que par l'ordre de Dieu ou sa permission, abandonnons-nous à sa conduite avec une entiere confiance. Les affaires de terre sont si désespérées; nous sommes si peu chargés de les rétablir, qu'il faut prendre le parti, seul sage, de ne nous occuper que de notre grande affaire de l'éternité, et de nous jeter dans les bras de Dieu, de Jesus, sa sainte mere, comme un enfant qui a peur se jette dans les bras de sa mere. »

Quoi qu'il en dise, cependant, quoiqu'il se déclare si peu chargé de rétablir les affaires de la terre, il ne laisse pas que d'y prendre part, et c'est sur-tout l'institution des fêtes décadaires qu'il se charge d'attaquer et d'anéantir.

« Les lettres que je reçois de France, écrit-il à l'évêque de Soissons (1), sont toujours des plus lamentables. D'après le décret concernant les abominables fêtes décadaires, la persécution va s'étendre sur tous les fideles catholiques qui ne voudront pas apostasier; car l'obéissance à ce décret est une véritable apostasie. Comme cet infâme décret n'est rendu que *in odium et contemptum religionis*, ceux qui veulent rester, je ne dis pas seulement catholiques, mais chrétiens, ne peuvent obéir à aucun point de ce décret: ils ne peuvent fermer leurs boutiques les jours de décades, ni se mettre plus proprement ce jour-là pour prouver qu'ils chôment cette fête. C'est ce que j'ai écrit en France; mais que feront les marchands et les ouvriers? »

Ce qu'ils feront, monseigneur! ils observeront les dimanches, comme vous observez les jours maigres, et le commerce qui ne vit, pas plus que vous, d'abstinence, ne s'en trouve que mieux de la diminution de ces jours trop nombreux qui le condamnaient à l'inaction.

Mais que fait Bonaparte? que fera la nouvelle coalition? Ce sont là aussi des questions qui inquietent notre ci-devant évêque de Castres.

« On ne sait pourtant rien encore de positif sur Bonaparte dans ce pays (le Portugal); pour moi je crois tout possible de la part de ces gens-là, qui se persuadent que leurs succès ne peuvent avoir de fin; Dieu leur en accorde

(1) Cet ex-évêque de Soissons, appelé Bourdeilles, était un imbécille, connu par son sot despotisme, son orgueil et sa cafarderie. Il avait la manie de monter souvent en chaire, où il se démenait comme un pantin en débitant ses niaises prédications. On se ressouvient encore dans le pays de son insolente et ridicule conduite envers une ancienne abbesse de Saint-Paul, du nom de Breteuil. Pour prouver son désintéressement, il avait consenti à la suppression des Célestins de Villeneuve, sur les bords de l'Aisne, dans une charmante situation; *mais....* à la condition qu'on lui donnerait leur couvent pour en faire sa maison de plaisance. *Il est avec le Ciel des accommodemens.* Il offrait en tout un contraste frappant avec son prédécesseur (Fitz-James, fils du maréchal de Berwick), homme de beaucoup d'esprit, et si charitable, que son inventaire, après sa mort, ne contint que trois ariolles; un méchant lit, deux chaises et un miroir de poche.

beaucoup, il est vrai ; ils ont tant prôné les crimes heureux depuis cinquante ans, que Dieu leur en laisse commettre selon les desirs de leur cœur. On parle plus que jamais d'une nouvelle coalition des puissances du Nord ; je n'y crois pas, *et quand cela serait, je n'y aurais pas grande confiance pour nos intérêts personnels.* Tous les souverains tremblent, ils doivent donc presque tous être vaincus ou subjugués »

Acceptons cette fois cet augure : oui, les rois qui ont traîtreusement élevé l'étendard de la guerre seront vaincus et châtiés ; oui, ceux qui le releveraient à leur exemple, seraient également défaits et subjugués. C'est-là ce que pensent, ce que nous présagent eux-mêmes nos plus cruels ennemis ; et cependant, incorrigibles royalistes, vous souriez à l'espoir d'une nouvelle coalition ; qu'en attendez-vous donc qui puisse flatter votre joie parricide ? *quand cela serait*, vous dit un émigré lui-même, *je n'y aurais pas grande confiance pour nos intérêts personnels.* Et ce ne serait pas en effet pour les intérêts des émigrés, ce ne serait pas pour ceux de la monarchie, que s'armerait la coalition ; ce serait pour envahir et démembrer la France, pour lui faire subir le sort de l'infortunée Pologne, et la rayer du nombre des puissances. Mais si les canons, comme on l'a dit, sont la dernière raison des rois, nous avons encore à leur opposer la bayonnette de nos défenseurs, l'artillerie de nos principes, non moins formidable pour les despotes, et le courage de trente millions d'hommes qui combattront pour leurs foyers, pour la liberté, pour le salut de leur pays.

Au Rédacteur.

Quand Dumourier et plusieurs autres émigrés français se sont retirés à Hambourg, la France ne les a pas reclamés. Une telle démarche eût été contraire aux droits des Nations. Cependant le ministre d'Angleterre a obtenu du gouvernement hambourgeois l'arrestation et l'emprisonnement de Napper-Tandy, officier français, et de trois autres Irlandais, attachés à la France et naturalisés français. Il prétend que Napper-Tandy est sujet de la Grande-Bretagne. Cette assertion demande à être prouvée. On m'a assuré que Napper-Tandy est né sur un bâtiment français ; il est donc citoyen de cette Nation. Il est à desirer, et la justice l'exige, qu'on fasse réclamer officiellement, par l'envoyé de France à Hambourg, Napper-Tandy, comme officier français, ainsi que ses trois compagnons. En cas de refus, on ferait arrêter, dans les ports de France, quatre capitaines hambourgeois qui répondraient de ces quatre Français.

Par un édit de Louis XIV, tout Irlandais établi en France est naturalisé Français. Les officiers détenus à Hambourg étaient établis en France. Il serait injuste de les livrer au gouvernement anglais, qui voudrait les faire pendre ; sort qu'ils ont fait subir depuis six mois à plusieurs Irlandais dont tout le crime était d'avoir voulu se soustraire à leur tyrannie.

Les Anglais persécutent toutes les religions, excepté la leur ; ils sont injustes et fanatiques. Par l'acte du Test il faut être de la religion anglicane pour devenir membre du parlement, maire ou échevin d'une ville en Angleterre.

Après la bataille de Fontenoy, gagnée par les Irlandais et la maison du roi, on fit prisonniers 300 officiers anglais qui furent détenus à Lille. Peu de tems après Cumberland gagna, sur le prétendant, la bataille de Culloden, en Ecosse. Plusieurs officiers irlandais, au service de France, furent pris. Cumberland voulait les faire pendre. Louis XV fit signifier au gouvernement anglais que s'il fesait pendre ces Irlandais, il userait de représailles sur les Anglais prisonniers à Lille. Cette fermeté de Louis XV sauva la vie à 30 officiers irlandais, du nombre desquels était un de mes oncles.

Le gouvernement français réclama, il y a plusieurs années, le ci-devant chevalier Déon et Linguet. Les Anglais refuserent de les livrer. Un Hambourgeois aurait assassiné son pere qu'ils ne le rendraient pas, s'il était à Londres.

Salut et fraternité,

MACDONAGH, *ci-devant lieutenant-colonel du ci-devant régiment Royal-Marine, né Irlandais.*

PAUL Ier commence et termine tous ses discours par cette phrase : *Je vendrais mon royaume pour faire taire la liberté.* La voix de la liberté retentit désagréablement à son oreille impériale par l'organe de Passwan-Oglu, et il croit devoir commencer par le détruire ; aussi trente-deux régimens ont reçu ordre de se mettre en marche contre ce rebelle. Il avisera ensuite aux moyens ultérieurs d'ôter tout-à-la-fois la parole à la liberté ; il faudrait pour cela qu'il vînt à Paris, pour l'étouffer dans le sein même de son sanctuaire, d'où elle rend ses oracles qui sont entendus de tous les Peuples de la Terre, et entendus par quelques-uns.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 FRIMAIRE.

Suite de la résolution du 27 brumaire, relative au droit d'enregistrement.

TITRE VII.

Des obligations des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics, des parties et des receveurs, indépendamment de celles imposées sous les titres précédens.

XLI. Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales, ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de cinquante francs d'amende, outre le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties, ou par affiches et proclamations.

A l'égard des jugemens qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer.

XLII. Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de cinquante francs d'amende et de répondre personnellement du droit.

XLIII Il est également défendu, sous la même peine de cinquante francs d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testamens déposés chez les notaires par les testateurs.

XLIV. Il sera fait mention dans toutes les expéditions des actes publics civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits, par une trancription littérale et entiere de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires, ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée ou passés en pays étranger, et qui sont soumis à l'enregistrement par la présente.

Chaque contravention sera punie par une amende de dix francs.

XLV. Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des actes et jugemens assujettis au droit proportionnel ; mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la premiere expédition, par une transcription littérale de cette quittance.

Ils feront également mention, sur la minute, de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement et du droit payé.

Toute contravention à ces dispositions sera punie par une amende de dix francs.

XLVI. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées par le faux matériel.

XLVII. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

XLVIII. Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue, ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté ; en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

XLIX. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, par ordre de numéros,

SAVOIR :

1°. Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de dix francs d'amende pour chaque omission ;

2°. Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministere, sous peine d'une amende de cinq francs pour chaque omission ;

3°. Les greffiers, tous les actes et jugemens qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine de dix francs pour chaque omission ;

4°. Et les secrétaires, tous les actes des administrations, qui doivent aussi être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque omission.

L. Chaque article du répertoire contiendra, 1°. son numéro ; 2°. la date de l'acte ; 3°. sa nature ; 4°. les noms et prénoms des parties et leurs domiciles ; 5°. l'indication de biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens-fonds ; 6°. la relation de l'enregistrement.

LI. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront et qui énonceront dans leur *visa* le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la premiere décade de chacun des mois de nivôse, germinal, messidor et vendemiaire, à peine d'une amende de dix francs pour chaque décade de retard.

LII. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffier et secrétaires, seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 50 francs en cas de refus.

Le préposé se fera accompagner par un officier municipal, l'agent ou l'adjoint de la commune du lieu, et dressera procès-verbal du refus en sa présence.

LIII Les répertoires seront cotés et paraphés ; savoir, ceux des notaires, huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile ; ceux des greffiers des tribunaux, par le président ; et ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration.

LIV. Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles de contribution, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignemens, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts de la République, à peine de 50 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article LII ci-dessus, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires des administrations centrales et municipales, pour les actes dont ils sont dépositaires.

Sont exceptés les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos, et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherche.

LV. Les notices des actes de décès qui, aux termes de l'article V de la loi du 13 fructidor, an 6, relative à la célébration des décadis, doivent être remises, pour chaque décade, au chef-lieu du canton, par les officiers publics ou les agens de communes fesant fonctions d'officiers publics, seront transcrites sur un registre particulier, tenu par les secrétaires des administrations municipales.

Les secrétaires fourniront, par quartier, aux receveurs de l'enregistrement de l'arrondissement, les relevés, par eux certifiés, desdits actes de décès. Ils seront délivrés sur papier timbré, et remis dans les mois de nivôse, germinal, messidor et vendemiaire, à peine d'une amende de 30 francs par chaque mois de retard. Ils en retireront récépissé aussi sur papier non timbré.

LVI. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par le présente

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits ; cependant si un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit, contient des renseignemens dont la taxe puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

LVII. La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le receveur y exprimera en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque omission.

LVIII. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur ordonnance du juge-de-paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes, ou leurs ayant cause.

Il leur sera payé un franc pour recherche de chaque année indiquée, et 50 centimes par chaque extrait, outre le papier timbré : ils ne pourront rien exiger au-delà.

LIX. Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsables.

TITRE VIII.

Des droits acquis et des prescriptions.

LX. Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement, en conformité de la présente, ne pourra être restitué, quels que soient les événemens ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente.

LXI. Il y a prescription pour la demande des droits ;

SAVOIR :

1°. Après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise.

Les parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus.

2°. Après trois années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès.

3°. Après cinq années, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées.

Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais ; mais elles seront acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétens, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

LXII. La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à la République pour prescription des droits, et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

TITRE IX.

Des poursuites et instances.

LXIII. La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement, avant l'introduction des instances, appartient à la régie.

LXIV. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées par la présente, sera une contrainte. Elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie ; elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge-de-paix du canton ou le bureau est établi, et elle sera signifiée.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation, à jour fixe, devant le tribunal civil du département. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siége le tribunal.

LXV. L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant les tribunaux civils de département. La connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives.

L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés.

Il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera, que ceux du papier timbré, des significations, et du droit d'enregistrement des jugemens.

Les tribunaux accorderont, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivront les instances, le délai qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses. Il ne pourra néanmoins être de plus de trois décades.

Les jugemens seront rendus dans les trois mois au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du commissaire du directoire exécutif : ils seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

LXVI. Les frais de poursuites payés par les préposés de l'enregistrement pour des articles tombés en non-valeur, pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur seront remboursés sur l'état qu'ils en rapporteront à l'appui de leurs comptes. L'état sera taxé sans frais par le tribunal civil du département, et appuyé des pièces justificatives.

TITRE X.

De la fixation des droits.

LXVII. Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations, sont et demeurent fixés aux taux et quotités tarifés par les articles LXVIII et LXIX suivans.

Droits fixes.

LXVIII. Les actes compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés ainsi qu'il qu'il suit ; savoir :

§. Ier.

Actes sujets à un droit fixe d'un franc.

1°. Les abstentions, répudiations et renonciations à successions, legs ou communautés, lorsqu'elles sont pures et simples, si elles ne sont pas faites en justice.

Il est dû un droit pour chaque renonçant et pour chaque succession à laquelle on renonce.

2°. Les acceptations de successions, legs ou communautés, aussi lorsqu'elles sont pures et simples.

Il est dû un droit par chaque acceptant et pour chaque succession.

3°. Les acceptations de transports ou délégations de créances à termes faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation ;

Et celles qui se font dans les actes mêmes de délégation de créances, aussi à terme, quand le titre d'après lequel on délègue a été enregistré.

4°. Les acquiescemens purs et simples, quand ils ne sont point faits en justice.

5°. Les actes de notoriété.

6°. Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés.

7°. Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur.

8°. Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée.

9°. Les adoptions.

10°. Les attestations pures et simples.

11°. Les avis de parens, autres que ceux contenant nomination des tuteurs et curateurs.

12°. Les autorisations pures et simples.

13°. Les bilans.

14°. Les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligation de sommes et valeurs mobilières, ni quittance.

15°. Les cautionnemens de personnes à représenter à justice.

16°. Les certifications de cautions et cautionnemens.

17°. Les certificats purs et simples, ceux de vie, par chaque individu, et ceux de résidence.

18°. Les collations d'actes et pieces ou des extraits d'iceux, par quelque officier public qu'elles soient faites.

Le droit sera payé par chaque acte, piece ou extrait collationné.

19°. Les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel.

20°. Les connaissemens ou reconnaissances de chargemens par mer, et les lettres de voiture.

Il est dû un droit pour chaque personne à qui les envois sont faits.

21°. Les consentemens purs et simples.

22°. Les décharges également pures et simples, et les récépissés de pieces.

23°. Les déclarations, aussi pures et simples, en matiere civile.

24°. Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public, et notifiée dans les 24 heures de l'adjudication ou du contrat.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 27, le conseil des cinq-cents a ouvert la discussion sur le projet relatif aux dispenses de service accordées aux conscrits et réquisitionnaires, et à celles qui seront accordées à l'avenir. Les individus seront examinés par des officiers de santé au choix des administrations.

La discussion est ajournée à demain.

ARMÉE D'ITALIE.

Du 27 au soir.

Un courrier arrivé à l'instant apporte au directoire les nouvelles suivantes :

Le roi de Naples a fait marcher contre le général Macdonald une colonne bien supérieure en nombre aux troupes françaises. Ce général a repoussé vigoureusement les troupes napolitaines, leur a pris 23 pieces de canon, 45 caissons, 8 à 900 chevaux ou mulets, 2000 prisonniers, avec drapeaux, équipages, effets de campement, caise militaire, etc. etc,

Le Piémont s'organise sans secousse de toutes parts ; les actes d'union avec les Français se multiplient ; les Piémontais font cause commune avec la cause française. La révolution se trouve en ce pays au ton de nos beaux jours de 89.

Bulletin Télégraphique.

L'*ultimatum* remis le 16 par la légation française, a été accepté le 19 par la députation de l'Empire.

Le *conclusum*, auquel le commissaire impérial a adhéré, a été transmis officiellement aux ministres français.

Signé, ROBERJOT et JEAN-DEBRY.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. la 11ere représ. d'*Olympie*, trag. lyrique, en trois actes.

ODÉON. Auj. *le Philosophe marié*, comédie, suiv. *du Voyage interrompu*.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *Agamemnon*, trag. en 5 actes, suivie *des Projets de mariage*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *l'Astronome*, suiv. *de Sophie et Moncars*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin décorateur ; Scarron*, et *la Revue de l'an 6*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renfermeront des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 89. *Nonidi*, 29 *frimaire an* 7 *de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, *le* 10 *frimaire.*

On a tenté la nuit derniere de mettre le feu au château impérial, et on a été obligé de doubler les gardes pour empêcher les conspirateurs d'exécuter leur projet. Ce n'est pas le château impérial seul que les malveillans ont voulu incendier. Depuis quelque tems, il y a des incendies presque toutes les nuits. On sait que l'alarme et les attroupemens que nécessitent le feu, sont un moyen ordinaire de commencer une émeute. Jusqu'ici les tentatives en ce genre n'ont eu aucun succès.

Rastadt, *le* 21 *frimaire.*

Texte de l'adresse de la députation de la pacification de l'Empire, au plénipotentiaire impérial, du 20 *frimaire.*

Il sera fait part, par la députation extraordinaire de la pacification de l'Empire, à la légation nommée par S. M. I., notre très-gracieux empereur et seigneur,

Que la députation de la pacification de l'Empire estime qu'il doit être répliqué aux deux notes des plénipotentiaires de la République française, du 16 frimaire; savoir, à la premiere note principale, ce qui suit:

La députation de la pacification de l'Empire a lu avec un véritable sentiment de douleur, dans la note principale des ministres de la République française, du 16 frimaire, que ces ministres prétendent derechef que la députation cherche à rendre plus difficiles et à traîner en longueur les négociations de la paix, tandis qu'elle a fait, sans interruption, les efforts les plus sinceres et les plus vifs, pour parvenir à une paix prompte et sûre: elle l'a prouvé assez chérement, et elle n'a eu à s'occuper continuellement qu'à chercher à diminuer la masse des pertes de l'Empire.

Pleine de confiance, elle soumet en conséquence toute sa conduite au jugement de ses contemporains et de la postérité. L'ouvrage de la paix est déjà si avancé, que dans toute la série des objets qui ont été en négociation, on n'en connaît aucun pour lequel on ait opiné de rompre la négociation; on s'est, au contraire déjà entendu avec la légation française sur tous les articles servant de premiere base à la paix, à l'exception du seul point de l'émigration, et avec la réserve de quelques vœux, questions et modifications.

Dans cette situation de l'ouvrage de la paix, les ministres français déclarent actuellement que leurs notes du 12 vendemiaire, 21 et 23 brumaire, 3 et 16 frimaire, doivent être regardées comme l'*ultimatum* de leur gouvernement, et ils demandent sur elles une réponse cathégorique et satisfesante.

Pour ce qui concerne le point de l'émigration, qu'on vient de citer, et qui est encore en contestation, la députation est convaincue, par tout ce qui est dit à ce sujet par les ministres français, que les lois françaises sur l'émigration et leur application mettent dans l'impossibilité de se concilier, quant au principe; mais comme les ministres français ont donné l'assurance, dans leurs précédentes notes, qu'il y a néanmoins des moyens et des voies de procurer aux dépendans de l'Empire germanique, auxquels on s'est cru obligé jusqu'à présent de s'intéresser vivement, la tranquillité si desirée, quant à leurs personnes et leur fortune, on accepte cette assurance, et on a la confiance, dans la justice du gouvernement français, qu'il accordera une protection efficace à ces infortunés, et les mettra à l'abri de toutes les passions arbitraires des subordonnés.

Quant aux articles restans des notes des 12 vendemiaire, 21 et 23 brumaire, 3 et 16 frimaire, on aurait souhaité et préféré de conclure, sur-le-champ, ceux de ces articles qui exigeaient encore quelques éclaircissemens; mais, comme les ministres français demandent aussi une réponse cathégorique sur ces points, on se croit obligé de donner pareillement une adhésion, et de déclarer qu'on accede actuellement à tous les articles de leur *ultimatum*, et qu'on trouve bon que ceux de ces articles qui exigent encore des déterminations et des éclaircissemens plus précis, soient réglés définitivement, lorsqu'on rédigera les articles de la paix.

La députation de l'Empire ayant, par cette déclaration cathégorique, entiérement écarté les principaux obstacles de la conclusion prochaine de la paix, elle doit espérer avec confiance que, conformément aux promesses antérieures, le sort des pays occupés sur la rive droite du Rhin, sera, dès ce moment, soulagé autant que possible, et que les nouvelles demandes de contributions et de réquisitions, seront promptement révoquées.

Sur la seconde note du 16 *frimaire, relativement au ravitaillement d'Ehrenbreistein.*

Les ministres français se sont référés, relativement au ravitaillement d'Ehrenbreistein, dans leur derniere note du 16 frimaire, à leurs précédentes, et ont donné pour raison l'état présent de la négociation. Mais comme cet état est changé au gré de la légation française, par la note principale d'aujourd'hui, les demandes faites par la députation, dans ces notes précédentes, acquérent un nouveau poids, et on est persuadé que les ministres français feront, sans retard, une réponse satisfesante sur cet objet.

Dans un moment où il y avait à choisir entre la rupture et la continuation des négociations de la paix, la députation de l'Empire a été obligée de prendre en grande considération tout ce qui est relatif à ces négociations, de mettre en balance les espérances et les dangers, et de peser la situation actuelle de l'Empire et de son état de défense. Elle a trouvé dans cet examen consciencieux les raisons de son *conclusum*, par lequel elle est fermement convaincue qu'elle coopere, conformément à son devoir, au bien-être de l'Empire; elle croit par cette raison ne devoir pas douter de la réunion de la légation impériale à ce *conclusum*.

Les fondés de pouvoirs présens de la députation actuelle de la pacification de l'Empire, des électeurs, princes et Etats, présentent leurs respects à la légation impériale.

Rastadt, 20 frimaire (10 décembre.)

La chancellerie électorale de Mayence.

— On attend aujourd'hui une déclaration des ministres français, qui portera que la guerre qui a éclaté en Italie n'aura aucune influence sur les négociations.

ANGLETERRE.

Londres, *le* 11 *frimaire.*

Dans les dernieres séances de la chambre des communes, M. Pitt a fait arrêter qu'il serait accordé 120,000 marins, y compris 20 mille soldats.

Les sommes suivantes ont été votées; deux millions 886,000 liv. sterl. pour la paie des marins.

2,964,000 liv. sterl. pour l'approvisionnement de la marine, pour l'espace de treize mois.

4,650,000 liv. sterl. pour l'armement et l'agréage des vaisseaux.

390,000 liv. sterl. pour l'ordonnance navale.

M. Pitt a ouvert le *budget*; mais rien n'a encore été stipulé à cet égard.

Il se prépare un emprunt de 18,000,000 liv. sterl. Déjà l'on prétend que les capitalistes apprêtent leurs fonds.

Du 12 *frimaire.*

On dit que M. Forster, orateur de la chambre des communes du parlement d'Irlande, est parvenu à faire abandonner à nos ministres, au moins pour le moment, leur dessein d'incorporer l'Irlande à l'Angleterre. On ajoute qu'il avait apporté avec lui un si grand nombre de représentations de la part des propriétaires irlandais, que les ministres ont craint d'échouer en présentant le projet d'union, dont les suites sont au moins problématiques pour la prospérité des deux royaumes.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Ancône, *le* 13 *frimaire.*

Depuis le 6 de ce moins, l'ennemi ayant percé sur le territoire romain, avait fait plier nos troupes sur les frontieres, avait pris deux villes, fait quelques prisonniers; il n'était plus qu'à dix lieues de nous: nous n'avions qu'un bataillon pour défendre la ville, les forts, et veiller sur les méchans. Tout a changé de face. Le général Monnier, parti d'ici le 8 au matin, s'est battu le 9, et s'est emparé des villes; le 10, a pris 30 pieces de canon, 3 drapeaux, fait 300 prisonniers, dont un général. Le champ de bataille et la plaine sont jonchés de morts; depuis deux jours, on poursuit l'ennemi, et on marche sur Naples par l'Abbruzze.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, *le* 13 *frimaire.*

Le général Dombrowski, commandant les légions polonaises auxiliaires de la République cisalpine, est parti d'ici avant-hier en diligence pour Rome, à l'effet de rejoindre ses freres d'armes.

Le citoyen Fouché, ambassadeur de la République française, vient d'envoyer au directoire exécutif cisalpin, le message suivant:

Citoyens Directeurs,

D'après le rapport du général en chef, qui vient de visiter les frontieres de votre République, il résulte que l'esprit du Peuple est inquiet sur ses destinées, que ses magistrats restent muets et immobiles devant les conjurations qui se trament contre sa liberté.

Cette inertie coupable et vraiment parricide, ne peut être excusée par le prétexte d'une indécision sur l'organisation définitive de vos autorités publiques.

C'est en vain, citoyens directeurs, qu'on cherche à persuader que votre existence politique n'est que fugitive, parce qu'elle a été accompagnée d'un acte justement improuvé et fortement réprimé par mon gouvernement. Vos concitoyens, en la sanctionnant dans leurs assemblées primaires, vous ont donné une puissance morale, dont vous devenez responsables devant le Peuple cisalpin.

Prononcez donc avec fierté son indépendance et la vôtre; maintenez avec fermeté les rênes du gouvernement qui vous sont confiées, sans vous embarrasser des perfides suggestions de la calomnie; faites respecter votre autorité par une police vaste et judicieuse; résistez à la malignité des passions en développant un grand caractere, et comprimez toutes les combinaisons de vos ennemis par une inflexible justice.

Je sais que de noirs complots se préparent; mais s'ils éclatent, nous éclaterons avec eux: nous voulons toujours donner la paix à la terre; mais si la vanité et la soif du sang font prendre les armes contre votre indépendance...., malheur aux traîtres! Les hommes libres fouleront aux pieds [illegible]

Citoyens directeurs, élevez vos ames avec les événemens: soyez plus grands qu'eux, si vous voulez les dominer; n'ayez point d'inquiétude sur l'avenir: la solidité des Républiques est dans la nature des choses; la victoire et la liberté couvriront le Monde.

Recommandez l'union à tous vos concitoyens; qu'un concert inaltérable les porte à la défense de leurs droits; qu'ils mêlent leur courage, leur intrépidité et leur force pour frapper leurs ennemis communs.

Cependant, réglez leur activité brûlante, afin qu'elle soit féconde; dites-leur que la liberté ne dispense pas des devoirs et des obligations de la société; qu'ils sachent bien que l'énergie n'est pas le desire, et qu'être libre ce n'est pas être indépendant pour faire le mal.

Milan, le 9 frimaire, an 7 de la République française.

Signé, Fouché.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, *le* 24 *frimaire.*

Un arrêté du directoire exécutif ayant réintégré le général Colaud dans le commandement des neuf départemens réunis, il en a pris possession. Il a fait continuer l'état de siege de notre ville, et il a adressé une proclamation aux habitans de ces contrées, dans laquelle il leur expose les torts de leurs enfans qui se sont laissés égarer au point de porter les armes contre leur Patrie. Il annonce que le directoire exécutif veut bien, en considération de leur jeune âge et de leur inexpérience, excuser leur erreur, et qu'il promet, par un arrêté du 17 de ce mois, l'oubli du passé, si, avant le 10 nivôse prochain, leurs enfans qui se trouvent compris dans la premiere classe de la conscription militaire, peuvent justifier légalement de leur arrivée au poste assigné à chacun d'eux, en exécution de la loi du 3 vendemiaire dernier. Ceux qui n'auront pas obéi, seront inscrits sur la liste des émigrés, et leurs biens, ainsi que ceux de leurs peres, meres et autres ascendans, seront séquestrés immédiatement après. Le général Colaud termine en ces termes: enfans égarés, retournez dans vos familles, écoutez la voix de la Patrie qui vous appelle et vous tend les bras; arrachez-vous aux séductions des perfides et des traîtres qui ont attiré sur vous, sur vos proches, sur vos

amis, tous les malheurs qui sont la suite de leurs complots criminels : eux seuls sont coupables, eux seuls sont les auteurs de vos maux, les artisans de la révolte où ils vous ont entraînés. Vous n'êtes pas coupables, mais vous le seriez bientôt, si vous ne vous empressiez d'abandonner l'étendard de la révolte pour vous ranger sous les drapeaux de la liberté. L'honneur, le devoir, l'amour de la Patrie, le bonheur de vos parens, le vôtre, celui de votre pays, tout vous invite à vous rendre dans vos communes, pour profiter des dispositions salutaires de l'arrêté du directoire exécutif. — Cette proclamation a été promulguée hier en cette ville avec appareil.

Paris, le 28 frimaire.

Le ministre des relations extérieures de la République helvétique a écrit, le 2 frimaire, au préfet national :

» Le directoire français est instruit que des émigrés réfugiés en Suisse y ont obtenu, de la complaisance des anciens gouvernans, des actes de tolérance, de naturalisation, et que ces individus, à la faveur de ces titres, rentrent aujourd'hui avec des passeports helvétiques sur le territoire de la République française. C'est à l'effet de réprimer un abus aussi dangereux, que le directoire, sur la réquisition du ministre plénipotentiaire de la Nation notre alliée et notre amie, me charge de vous inviter, citoyen préfet, à former, dans le plus court délai, un état de tous les Français qui, depuis 1785, se sont établis dans votre canton, comme possesseurs de fonds, bourgeois, bourgeois-honoraires, naturalisés, habitans, etc. ou en telle autre qualité et à quelque titre que ce soit. Dès que ce tableau sera fait, vous voudrez bien me le transmettre ».

Signé Begos.

Tous les étrangers qui se trouvent dans la République helvétique, sont obligés de faire renouveler leurs passeports, dans le terme de huit jours, et de faire connaître aux préfets nationaux les motifs de leur séjour. Ceux qui le négligeront, ou dont les papiers ne seront pas en regle, seront arrêtés.

— Le conseil des jeunes de la République cisalpine, vient de prendre une résolution sur la conscription militaire. Elle commence à dix-huit ans, et se termine à vingt six inclusivement.

— Le citoyen Marivaux, secrétaire de la légation de France à Turin, en apportant les nouvelles qui ont fait la matiere du message du directoire, lu le 26 aux deux conseils, a ajouté que c'était d'après une convention faite avec le général Joubert, que le roi était passé en Sardaigne avec son prémier ministre, M. de Priocca, s'est constitué ôtage entre les mains des troupes françaises. On a trouvé 150.000 fusils en bon état et des magasins considérables.

Regnauld, de Saint-Jean-d'Angely, ci-devant commissaire du gouvernement à Malthe, est arrivé à Paris.

— Le fameux Beauregard, ce perruquier propriétaire du bel hôtel de Salm, qui avait déjà tant de fois échappé à la verge de la justice, vient enfin d'en être frappé. Le tribunal criminel de la Seine l'a condamné à quatre ans de fers, pour avoir vendu au gouvernement des charbons qui ne lui appartenaient pas.

— La ville que l'armée d'Egypte bâtit dans le Delta, portera le nom de Bonapartépolis, ville de Bonaparte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 FRIMAIRE.

Fin de la résolution du 27 brumaire, relative au droit d'enregistrement.

25°. Les délivrances de legs, purs et simples.

26°. Les dépôts d'actes et pieces chez des officiers publics.

27°. Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'operent pas la libération des déposans; et les décharges qu'en donnent les déposans ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite.

28°. Les désistemens purs et simples.

29°. Les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de somme et valeur, ni quittance.

30°. Les exploits, les significations, celles des cédules des juges de paix, les commandemens, demandes, notifications, citations, offres ne fesant pas titre au créancier et non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, assignations, protêts, interventions à protêts, protestations, publications et affiches, saisies, saisies-arrêts, séquestres, main-levées, et généralement tous actes extrajudiciaires des huissiers ou de leur ministere, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, sauf les exceptions mentionnées dans la présente;

Et aussi les exploits, significations et tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la Nation, même des contributions locales, mais seulement lorsque la somme principale excede 25 francs.

Il sera dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient, dans le même acte, excepté les copropriétaires et cohéritiers, les parens réunis, les cointéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y seront exprimées.

31°. Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

32°. Les nominations d'experts ou arbitres.

33°. Les prises de possession en vertu d'actes enregistrés.

34°. Les prisées de meubles.

35°. Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, arpenteurs et agens forestiers ou ruraux.

36°. Les procurations et pouvoirs pour agir ne portant aucune obligation de somme déterminée par le constituant envers le constitué.

37°. Les promesses d'indemnités déterminées et non susceptibles d'estimation.

38°. Les ratifications pures et simples d'actes en forme.

39°. Les reconnaissances aussi pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance.

40°. Les résiliemens purs et simples, faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés.

41°. Les rétractations et révocations.

42°. Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opere par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété.

43°. Les soumissions [illegible] sur des objets mis ou à mettre faites en justice ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles seront faites par actes séparés de l'adjudication.

44°. Les titres nouvels ou reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme.

45°. Les translations, en quelque matiere que ce soit, qui ne contiennent aucune spéculation de somme et valeur, ni dispositions soumises par la présente à un plus fort droit d'enregistrement.

46°. Les actes (les cédules exceptées) et jugemens préparatoires, interlocutoires ou d'instruction des juges de paix; certificats d'individualité, procès-verbaux d'avis de parens; *visa* de pieces et poursuites préalables à l'exercice de la contrainte par corps; les oppositions à levée de scellés par comparence personnelle dans le procès-verbal; les ordonnances et mandemens d'assigner les opposans à scellés; tous autres actes des juges de paix non classés dans les paragraphes et articles suivans, et leurs jugemens définitifs portant condamnations de sommes dont le droit proportionnel ne s'éleverait pas à un fr.

47°. Tous les procès-verbaux des bureaux de paix desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'éleverait pas à un fr.

48°. Les actes et jugemens de la police ordinaire et des tribunaux de police correctionnelle et criminels, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministere public, avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes et valeurs, ou dont le droit proportionnel ne s'éleverait pas à un franc; et les dépôts et décharges aux greffes desdits tribunaux, dans les mêmes cas où il y a partie civile.

49°. Les jugemens qui seront rendus en matieres de contributions, soit directes ou indirectes, ou pour autres sommes dues à la nation, ou pour contributions locales, quel que soit le montant des condamnations, et de quelque autorité qu'émanent les jugemens.

50°. Les procès-verbaux de délits et contraventions aux réglemens généraux de police ou d'impositions.

51°. Et généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivans, ni dans aucun autre article de la présente, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

§. II.

Actes sujets à un droit fixe de 2 francs.

1°. Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers.

Il est dû un droit pour chaque vacation.

2°. Les clôtures d'inventaires.

3°. Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés.

Il est dû un droit pour chaque vacation.

4°. Les procés-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs.

5°. Les jugemens des juges de paix portant renvoi ou décharge de demande, débouté d'opposition, validité de congé, expulsion, condamnation à réparation d'injures personnelles, et généralement tous ceux qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel.

6°. Les ordonnances des juges des tribunaux civils, rendues sur requêtes ou mémoires, celles de référé, de compulsoire et d'injonction, celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre; et celles des commissaires du directoire exécutif, dans les cas où la loi les autorise à en rendre.

Les actes et jugemens préparatoires ou d'instruction de ces tribunaux et des arbitres;

Et les actes faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux; portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, exclusion de tribunaux, affirmation de voyage, opposition à remises de pieces, encheres, surencheres, renonciation à communauté, succession ou legs (il est dû un droit par chaque renonçant), reprise d'instance, communication de pieces sans déplacement, affirmation et vérification de créance, opposition à délivrance de jugement.

7°. Les ordonnances sur requêtes ou mémoires, celles de réassigné, et tous actes et jugemens préparatoires, et d'instruction *des tribunaux de commerce.*

Et les actes passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant dépôt de bilan et registres, opposition à publication de séparation, dépôt de sommes et pieces, et tous autres actes conservatoires ou de formalité.

8°. Les expéditions des ordonnances et procès-verbaux des officiers publics de l'état civil, contenant indication du jour ou prorogation de délai pour la tenue des assemblées préliminaires au mariage ou à divorce.

§. III.

Actes sujets à un droit fixe de 3 francs.

1°. Les contrats de mariage faits sans désignation de biens, ou qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage, et se constituent, sans aucune stipulation avantageuse entre eux.

La reconnaissance y énoncée de la part du futur d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendans, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ces cas, sont perçus suivant la nature des biens, ainsi qu'ils sont réglés dans les paragraphes IV, VI et VIII de l'article suivant.

2°. Les partages de biens-meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes.

3°. Les prestations de serment des greffiers et huissiers des juges de paix, des gardes des douanes, gardes forestiers et gardes champêtres, pour entrer en fonctions.

4°. Les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens-meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.

Et les actes de dissolution de société, qui sont dans le même cas.

5°. Les testamens et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou d'autres personnes.

Le droit pour ces dispositions, par acte de mariage, sera perçu indépendamment de celui de contrat.

6°. Les unions et directions de créanciers.

Si elles portent obligation de sommes déterminées par les co-intéressés envers un ou plusieurs d'entre eux, ou autres personnes chargées d'agir pour l'union, il sera perçu un droit particulier, comme pour obligation.

7°. Les expéditions des jugemens des tribunaux civils, rendus en premiere instance ou sur appel, portant acquiescement, acte d'affirmation, d'appel, de conversion d'opposition en saisie, débouté d'opposition; décharge et renvoi de demande; déchéance d'appel; péremption d'instance; déclinatoire; entérinement de procès-verbaux et rapports; homologation d'actes d'union et atermoiemens; injonction de procéder à inventaire, licitations, partage ou vente; mainlevée d'opposition ou de saisie; nullité de procédure; maintenue en possession; résolution de contrat ou de clause de contrat pour cause de nullité radicale; reconnaissance d'écriture; nomination de commissaires, directeurs et séquestres; publication judiciaire de donation; bénéfice d'inventaire, rescision, soumission et exécution de jugement.

Et généralement tous jugemens de ces tribunaux, ceux de commerce et d'arbitrage, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'éleverait pas à 3 francs, et qui ne sont pas classés dans les autres paragraphes du présent article.

§. IV.

Actes sujets à un droit fixe de 5 francs.

1°. Les abandonnemens de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction.

2°. Les actes d'émancipation; le droit est dû par chaque émancipé.

3°. Les déclarations et significations d'appel des jugemens des juges de paix, aux tribunaux civils.

§. V.

Actes sujets à un droit fixe de 10 francs.

Les déclarations et significations d'appel des jugemens des tribunaux civil, de commerce et d'arbitrage.

§. VI.

Actes sujets à un droit fixe de 15 francs.

1°. Les actes de divorce:

2°. Les jugemens des tribunaux civils, portant interdiction, et ceux de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'éleverait pas à 15 fr.

3°. Le premier acte de recours au tribunal de cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matiere civile, de police ou correctionnelle.

4°. Les prestations de serment des notaires, des greffiers et huissiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et de tous employés salariés par la République, autres que ceux compris sous le § III ci-dessus, nombre 3, pour entrer en fonctions.

§. VII.

Actes sujets à un droit fixe de 25 francs,

Chaque expédition de jugement du tribunal de cassation, délivrée à partie.

TITRE XI.

Droits proportionnels.

LXIX. Les actes et mutations compris sous cet article, seront enregistrés, et les droits payés suivant les quotités ci-après; savoir:

§. Ier.

Vingt-cinq centimes par 100 francs

1°. Les baux de pâturages et nourriture d'animaux.

Le droit sera perçu sur le prix cumulé des années du bail; savoir, à raison de vingt cinq centimes par cent francs, sur les deux premieres années, et du demi-droit sur les années suivantes.

2°. Les baux à cheptel et reconnaissances de bestiaux.

Le droit sera perçu sur le prix exprimé dans l'acte, ou, à défaut, d'après l'évaluation qui sera faite du bétail.

3°. Les mutations qui s'effectueront par décès en propriété ou usufruit de biens-meubles, en ligne directe.

§. II.

Cinquante centimes par cent francs.

1°. Les abonnemens pour fait d'assurance ou grosse aventure.

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

En tems de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit.

2°. Les actes et contrats d'assurance.

Le droit est dû sur la valeur de la prime.

En tems de guerre, il n'y a lieu qu'au demi-droit.

3°. Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnemens et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor national, ou par les administrations centrales et municipales, ou par des établissemens publics.

Le droit est dû sur la totalité du prix.

Et celles au rabais de la levée des contributions directes.

Le droit est assis sur la somme à laquelle s'éleve la remise du percepteur, d'après le montant du rôle.

4°. Les attermoiemens entre débiteurs et créanciers.

Le droit est perçu sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer, déduction des remises qui lui sont faites.

5°. Les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque les années sont limitées.

Le droit est dû sur le prix cumulé des années du bail ou de la convention; mais si la durée est illimitée, l'acte sera assujetti au droit réglé par le paragraphe V, nombre 2 ci-après.

S'il s'agit de baux de nourriture de mineurs, il ne sera perçu qu'un demi-droit, ou vingt-cinq centimes par cent francs sur le montant des années réunies.

6°. Les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilieres des compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables, de particuliers ou de compagnies, à l'exception des lettres de change tirées de place en place.

Les effets négociables de cette nature pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits.

7°. Les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiendront stipulation de sommes ou valeurs mobilieres, payées ou non.

8°. Les cautionnemens de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilieres et les indemnités de même nature.

Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder.

Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnemens des comptables envers la République.

9°. Les expéditions des jugemens contradictoires ou par défaut des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, de la police ordinaire; de la police correctionnelle et des tribunaux criminels, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilieres, intérêts et dépens, entre particuliers, excepté les dommages-intérêts dont le droit proportionnel est fixé à 2 pour 100 sous le § V, nombre 8, ci-après.

Dans aucun cas, et pour aucun de ces jugemens, le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans l'article précédent pour les jugemens des divers tribunaux.

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations: il en sera de même des jugemens rendus sur appels et des exécutoires.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, l'expédition sera enregistrée pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir.

Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou jugement qui aura prononcé la condamnation.

10°. Les obligations à la grosse avanture, ou pour retour de voyage.

11°. Les quittances, remboursemens ou rachats de rentes et redevances de toute nature; les retraits exercés en vertu de *réméré*, par actes publics, dans les délais stipulés, ou faits sous signature privée, et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais, et tous autres actes et écrits portant libération des sommes et valeurs mobilieres.

§. III.

Un franc par cent francs.

1°. Les adjudications au rabais et marchés, autres que ceux compris dans le paragraphe précédent, pour constructions, réparations et entretien, et tous autres d'objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiendront ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées, ou autres objets mobiliers.

2°. Les baux à ferme ou à loyer, d'une seule année.

Ceux faits pour deux années.

Le droit sera perçu sur le prix cumulé des deux années.

Ceux d'un plus long tems, pourvu que leur durée soit limitée.

Le droit sera également perçu sur le prix cumulé, savoir: pour les deux premieres années, à raison d'un franc par cent francs; et pour les autres années, sur le pied de vingt-cinq centimes par cent francs.

Et les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux.

Le droit sera liquidé et perçu sur les années à courir, comme il est établi pour les baux, savoir: à raison d'un pour cent sur les deux premieres années restant à courir, et de vingt-cinq centimes par cent francs pour les autres années.

Seront considérées, pour la liquidation et le paiement du droit, comme baux de neuf années, ceux faits pour trois, six ou neuf ans.

Les baux des biens nationaux sont assujettis aux mêmes droits.

3°. Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats, les transports, cessions et délégations de créances à terme; les délégations de prix stipulées dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré; les acceptations de délégations de créances à terme, si le droit proportionnel n'a pas été perçu pour la délégation; les reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée.

4°. Les mutations *de biens immeubles*, en propriété ou usufruit, qui auront lieu par décès en ligne directe.

§. IV.

Un franc vingt-cinq centimes par cent francs.

1°. Les donations entre-vifs, en propriété ou usufruit de biens meubles en ligne directe.

Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage, aux futurs.

2°. Les mutations, en propriété ou usufruit de biens meubles, qui s'effectuent par décès, entre collatéraux et autres personnes non parentes, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité, à cause de mort.

Il ne sera dû que moitié droit pour celles qui auront lieu entre époux.

§. V.

Deux francs par cent francs.

1°. Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités, et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année, sur pied, coupes de bois taillis et de haute futaie, et autres objets mobiliers, généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la Nation.

Les adjudications à folle enchere de biens meubles sont assujettis au même droit, mais seulement sur ce qui excede le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

2°. Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viageres, et de pensions, à titre onéreux, les cessions, transports et délégations qui en sont faites, au même titre, et les baux de biens meubles faits pour un tems illimité.

3°. Les échanges de biens immeubles.

Le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour. S'il y a retour, le droit sera payé à raison de deux francs par cent francs, sur la moindre portion, et comme pour vente sur le retour ou la plus value.

4°. Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication, ou le contrat de vente.

5°. Les engagemens de biens immeubles.

6°. Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis.

7°. Le recours de partages de biens meubles.

8°. Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux criminels, correctionnels et de police.

§. VI.

Deux francs cinquante centimes par cent francs.

1°. Les donations entre-vifs en propriété ou usufruit de biens meubles, par des collatéraux et autres personnes non parentes.

Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites, par contrat de mariage, aux futurs.

2°. Les donations entre-vif en propriété ou usufruit de biens immeubles en ligne directe.

Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites, par contrat de mariage, aux futurs.

3°. Les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles qui s'effectuent par décès, entre époux.

§. VII.

Quatre francs par cent francs.

1°. Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété ou usufruit de biens immeubles, à titre onéreux.

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excede le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

La quotité du droit d'enregistrement des adjudications de domaines nationaux sera réglée par des lois particulières.

2°. Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée.

3°. Les déclarations ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrats de vente de biens immeubles, autres que celles de domaines nationaux, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures d'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée.

4°. Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation.

5°. Les retours d'échanges et de partages des biens immeubles.

6°. Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré.

§ VIII.

Cinq francs par cent francs.

1°. Les donations entre vifs de bien immeubles en propriété ou usufruit, par des collatéraux et autres personnes non parentes.

Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites, par contrat de mariage, aux futurs.

2°. Les mutations de biens immeubles en propriété ou usufruit qui s'effectuent par décès, entre collatéraux et personnes non parentes, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort.

TITRE XII.

Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis, et de ceux qui sont exempts de cette formalité.

Art. LXX. Seront soumis à la formalité de l'enregistrement, et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après :

SAVOIR :

§. Ier.

A enregistrer en débet.

1°. Les actes et procès-verbaux des juges de paix pour faits de police.

2°. Ceux faits à la requête des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux.

3°. Ceux des commissaires de police.

4°. Ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers.

5°. Les actes et jugemens qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux.

Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugemens, contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugemens qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers.

§. II.

A enregistrer gratis.

1°. Les acquisitions et échanges faits par la République; les partages de biens entre elle et des particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet.

2°. Les exploits, commandemens, significations, sommations, établissemens de garnison, saisies, saisies-arrêts, et autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la République, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agira de cotes de 25 francs et au-dessous, ou de droits et créances non excédant en total la somme de 25 francs.

3°. Les actes des huissiers et gendarmes, dans les cas spécifiés par le § suivant, nombre IX.

§. III.

Exempts de la formalité de l'enregistrement.

1°. Les actes du corps législatif et ceux du directoire exécutif.

2°. Les actes d'administration publique, non compris dans les articles précédens.

3°. Les inscriptions sur le grand livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés, et tous effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement.

4°. Les inscriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales, leurs endossemens et acquits.

5°. Les quittances de contributions, droits, créances et revenus payés à la Nation; celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par la République, pour leurs traitemens et émolumens.

6°. Les ordonnances de décharges ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives, les rôles et extraits d'iceux.

7°. Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes de recettes ou gestions publiques.

8°. Les actes de naissances, sépultures et mariages reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés.

9°. Tous les actes et procès-verbaux, excepté ceux des huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, nombre 4, et jugemens concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique.

10°. Les cédules pour appeler au bureau de conciliation, sauf le droit de la signification.

11°. Les légalisations de signatures d'officiers publics.

12°. Les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agens salariés par la République, faits dans l'exercice de leurs fonctions.

13°. Les engagemens, enrôlemens, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances, prêt et fourniture, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous autres actes de l'une et l'autre administration, non compris dans les articles précédens.

Sont aussi exceptés de la formalité de l'enregistrement les rôles d'équipages et les engagemens de matelots et gens de mer de la marine marchande et des armateurs en course.

14°. Les passeports délivrés par l'administration publique.

15°. Les lettres-de-change tirées de place en place; celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, les endossemens et acquits des billets à ordre et autres effets négociables.

16°. Les actes passés en forme authentique avant l'établissement de l'enregistrement, dans l'ancien territoire de France, et ceux passés également en forme authentique, ou sous signature privée, dans les pays réunis et qui y ont acquis une date certaine suivant les lois de ces pays, ainsi que les mutations qui se sont opérées par décès, avant la réunion desdits pays.

TITRE XIII.

Des lois précédentes sur l'enregistrement, et de l'exécution de la présente.

LXXI. Il sera établi de nouvelles bases pour l'administration de l'enregistrement par une loi particulière.

En attendant, les lois qui existent sur son organisation, sa manutention et ses frais de régie, continueront d'être exécutées.

LXXII. La formalité de l'insinuation des donations entre vifs, continuera d'être donnée dans les bureaux de recette de l'enregistrement, dans les formes et sous les peines portées par les lois subsistantes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

LXXIII. Toutes les lois rendues sur les droits d'enregistrement, et toutes dispositions d'autres lois y relatives, sont et demeurent abrogées pour l'avenir.

Elles continueront d'être exécutées à l'égard des actes faits et des mutations par décès effectués avant la publication de la présente.

Les affaires actuellement en instance seront suivies d'après les lois en vertu desquelles elles ont été intentées.

La présente sera exécutée, à compter du jour de sa publication.

Sur le rapport de *Lebrun*, le conseil approuve une résolution du 18 brumaire, portant que chaque année, le 4 ventôse, il sera tenu dans la commune de Dourdan une foire de bestiaux.

Noblet fait approuver une autre résolution du 23 vendemiaire, qui affecte les bâtimens et jardins des ci-devant Augustins déchaussés, situés dans la commune de Nice, département des Alpes-Maritimes, à l'établissement de l'école centrale de ce département.

Sur le rapport d'un autre membre, le conseil approuve trois résolutions du 14 frimaire, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires des cantons de Villequiers, Chateauneuf et Culan, département du Cher.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Dictionnaire géographique portatif, ou description des Républiques, royaumes, provinces, villes, évêchés, duchés, comtés, etc. villes impériales, ports, forteresses et autres lieux considérables des quatre parties du Monde, traduit de l'anglais, sur la treizieme édition de Laurent Echard, par Vosgien; nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, avec la nouvelle division de la France, la géographie ancienne, et une explication des termes de marine et de navigation.

Prix, broché, 6 fr. et 9 fr. pour les départemens.

A Paris, chez Belin, imprimeur-libraire, rue Jacques, n° 22.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 frimaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 $\frac{5}{8}$
Idem courant	58 $\frac{3}{4}$	58 $\frac{1}{2}$
Hambourg	193	189 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Gênes	96 $\frac{1}{2}$	95 $\frac{1}{2}$
Livourne	105 $\frac{1}{2}$	104 $\frac{1}{2}$
Bâle	$\frac{1}{2}$ p.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. . .

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

ODÉON. Auj. la 2e repr. de *Périandre*, trag. en 5 actes, suiv. *du Consentement forcé.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *le Bourgeois gentilhomme.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *les deux Hermites*, suiv. *du petit Matelot.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *le Testament; le Cordonnier allemand*, et *le nouveau magasin des modernes.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne sont point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 90. Décadi, 30 frimaire an 7 de la République française une et indivisible.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Semlin, le 30 brumaire.

Passwan-Oglu poursuit sa marche victorieuse dans la Valachie : il se fait annoncer par une proclamation portant que les habitans doivent être tranquilles, qu'il est leur ami, et qu'il paiera exactement toutes les livraisons qui lui seront faites.

Oglu tient sa parole très-scrupuleusement. Il ne fait enlever aucun objet qui ne soit régulièrement payé d'avance. Aussi son parti se grossit-il d'une maniere véritablement effrayante pour la Porte. L'entreprise de ce pacha devient chaque jour plus importante, et il paraît destiné à jouer incessamment un rôle plus grand encore que celui qu'il a soutenu dans les premiers tems de sa prospérité.

HONGRIE.

Vieux-Orsowa, le 9 frimaire.

Après la levée du siège de Widdin, le capitan-pacha envoya de forts détachemens à Nizza, Semendria, Nicopolis et Belgrade, afin de renforcer les garnisons de ces villes.

La navigation du Danube vient d'être encore interceptée par Passwan Oglu, ce qui porte le plus grand préjudice au commerce de la Turquie.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 14 frimaire.

On dit que le cabinet napolitain avait envoyé plusieurs couriers extraordinaires pour réclamer de notre cour le contingent de 60,000 hommes, promis par les derniers traités, et qu'on a répondu que ce contingent n'était promis que pour une défense légitime, et nullement dans le cas où la cour de Naples prendrait l'offensive. Ce ne sont-là cependant que des bruits qu'aucun acte officiel ne semble encore autoriser.

Rastadt, le 22 frimaire.

Texte de la réponse d'acceptation des plénipotentiaires français au dernier conclusum *de la députation de l'Empire.*

Premiere note.

Les soussignés ministres plénipotentiaires de la République française, pour la négociation avec l'Empire germanique, ont reçu la note de la députation de l'Empire qui leur a été communiquée le 21 frimaire présent mois, par le ministre plénipotentiaire de l'Empire.

Ils ne veulent pas différer l'expression du sentiment agréable qu'ils ont éprouvé en voyant que leur confiance dans la prudence et l'humanité éclairées de la députation de l'Empire, n'a pas été trompée. Ils acceptent avec plaisir la déclaration faite par elle qu'elle accede aux justes et dernieres propositions de leur gouvernement énoncées dans l'*ultimatum* qu'ils ont remis le 16 du courant, et dans les notes précédentes qui y sont relatées ; et la députation de l'Empire est assurée qu'ils concourront de tous leurs efforts à tout ce qui pourra faire servir la face actuelle des choses à l'utilité réciproque des deux parties contractantes.

Comme au moyen de cet acte d'adhésion formelle et entiere audit *ultimatum*, tout l'essentiel de la premiere base de la négociation, est définitivement convenu et arrêté, il n'est plus question que de s'occuper de l'application du principe reconnu des indemnités par la voie des sécularisations : ce qui forme une partie intégrante et indivisible du traité futur, que les négociateurs respectifs doivent compléter. Cet objet, qu'on dirigera dans les mêmes vues d'intérêt général qui ont conduit la négociation à un point de maturité si satisfesant, mérite encore d'être médité avant que d'être mis en discussion ; mais les soussignés comptent présenter incessamment leurs propositions à cet égard à la députation de l'Empire, qui doit trouver, ainsi qu'eux-mêmes, un augure favorable dans le caractere décidé d'accélération et d'unité, que les affaires viennent de prendre.

Les soussignés ministres français, ect.

Seconde note.

Les soussignés ministres plénipotentiaires de la République française, pour la négociation avec l'Empire germanique, ont reçu la seconde note qui leur a été communiquée le 21 frimaire, présent mois, par le ministre plénipotentiaire de l'empereur.

Ils assurent maintenant la députation de l'Empire qu'ils vont porter sur le champ à la connaissance de leur gouvernement, et recommander à son attention spéciale ses vœux et ses démarches sur la situation actuelle de la rive allemande, particuliérement en ce qui concerne Ehrenbreitstein et les nouvelles réquisitions. La République française qui sait pousser la guerre lorsqu'une aggression injuste l'a placée dans le cas d'une légitime défense, prouvera dans ce moment, en apportant tous les adoucissemens à l'état des choses, le prix qu'elle met à la paix, et sa confiance dans les déclarations pacifiques de la députation.

Les soussignés ministres français, etc.

Rastadt, le 22 frimaire, an 7 de la République française.

Signé, Bonnier, Jean Debry, Roberjot.

Decret de la commission impériale à la députation de la pacification de l'Empire.

La commission ordonnée par S. M. I., notre très-gracieux empereur et seigneur, près la députation de la pacification de l'Empire, a pris en sérieuse considération le *conclusum* pris le 10 de ce mois (20 frimaire), par la députation de la pacification de l'Empire, en réponse aux deux notes de la légation française du 6 du courant (16 frimaire). Après les preuves infinies qu'a données l'Empire de son grand amour pour la paix, il ne convenait ni aux ministres plénipotentiaires de la République française, ni à leurs commettans de faire, en contradiction avec le jugement unanime de l'Europe et avec leur propre conviction, les reproches si défavorables, exprimés dans leur derniere note principale.

Si la députation de la pacification de l'Empire a cru devoir se déterminer à céder encore en ceci, la commission impériale veut bien ne pas entraver les démarches pénibles qui doivent enfin tendre à assurer la paix ; mais on méconnaîtrait les véritables raisons de sa résolution, si on ne la voyait pas uniquement dans le desir manifesté par elle à plusieurs reprises, d'éviter, attendu la diversité des sentimens, une rupture avec la députation de la pacification de l'Empire.

La commission impériale communique en conséquence aujourd'hui aux ministres plénipotentiaires de la République française, le contenu du *conclusum* de la députation de la pacification de l'Empire par les deux notes dont copie ci-jointe.

Le soussigné présente à messieurs les subdélégués de la députation actuelle de la pacification de l'Empire son dévouement amical,

Signé, François-George Charles, *comte de l'Empire*,

de Metternich-Winneburg Beilstein.

Nota. Suivent ensuite les deux notes que nous avons insérées dans notre numéro d'hier ; seulement, la premiere, au lieu de commencer par ces mots : *La députation de la pacification de l'Empire a lu avec un véritable sentiment de douleur, etc.* doit être ainsi : *Le soussigné* (c'est le comte de Metternich qui parle) *réuni à la députation de la pacification de l'Empire a lu avec un véritable sentiment de douleur, etc.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 26 frimaire.

Une nouvelle action doit avoir eu lieu près d'Asselt et de Saint-Trond, où les rebelles s'étaient portés en force ; car une vingtaine de ces misérables ont été ramenés hier en cette ville, horriblement blessés, et sont presque tous jeunes gens de la conscription militaire.

La tactique des insurgés est de faire la petite guerre dans les bois, où ils se forment des especes de retranchemens, et d'en sortir lorsqu'ils croient nos troupes en trop petit nombre, pour lutter avec avantage contre une grande masse d'hommes armés ; mais rien n'intimide nos braves défenseurs ; ils ne calculent point le nombre, et tombent sur les brigands par-tout où ils les trouvent.

L'on assure que plusieurs membres des autorités constituées de ce département, qui avaient dénoncé le général Colaud au directoire exécutif, viennent de donner leur démission.

Plusieurs individus ont été arrêtés, ces jours-ci, à Gand et dans diverses communes de la ci-devant Flandre. On parle encore ici de prochaines arrestations.

Un gros transport de cloches est encore arrivé hier en cette ville, où on les brise pour les rendre hors d'état de service.

Paris, le 29 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances ;

Vu l'article LXII de la loi du 9 vendemiaire, an 6, titre IV, portant :

« Il sera établi au profit du trésor public, et perçu par les receveurs de l'enregistrement, 1° un droit proportionnel calculé à raison d'un pour deux mille du montant des créances hypothécaires antérieures à l'entiere mise en activité du régime hypothécaire, et dont l'inscription sera requise pour en obtenir la conservation, et à raison d'un pour mille du montant de celles postérieures ; 2° Un autre droit proportionnel d'un et demi pour cent sur le prix intégral des mutations que les nouveaux possesseurs voudront purger d'hypotheque ; »

La loi du 25 fructidor, an 6, portant que « les droits..... d'hypotheque..... demeurent provisoirement maintenus pour l'an 7, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement, ordonné, sur le taux auquel ils ont été fixés par les lois existantes ; »

L'article LV de la loi du 11 brumaire dernier, portant :

« Il sera incessamment statué sur l'organisation du bureau général et des bureaux particuliers des hypotheques : et jusqu'à cette époque, *le service sera provisoirement continué*, d'après la disposition de la présente, par ceux actuellement établis en exécution de la loi du 9 messidor, an 3, et conformément à ce qu'elle prescrit à cet égard ; »

L'article LVI de ladite loi du 11 brumaire, conçu en ces termes :

« Les deux lois du 9 messidor, an 3, sur le régime hypothécaire et sur les déclarations foncieres, ensemble toutes les lois, coutumes et usages contraires sur les constitutions d'hypotheques, et sur les moyens de consommer et de consolider les aliénations d'immeubles et d'en purger les hypotheques, demeurent abrogées ; »

Considérant que l'abrogation portée par ce dernier article fait cesser la perception des droits que les lois abrogées avaient établis ;

Qu'il est important de concilier promptement l'exécution des dispositions de ladite loi du 11 brumaire, avec l'exercice des fonctions attribuées provisoirement par cette loi aux conservateurs actuellement établis, et avec la perception des nouveaux droits ordonnés par l'article LXII de la loi du 9 vendemiaire, an 6, titre IV,

Arrête :

Art. Ier. La perception des droits établis par l'article LXII, titre IV de la loi du 9 vendemiaire, an 6, se fera par les receveurs de la régie de l'enregistrement, dans toute l'étendue de la République, à compter du jour de la promulgation de la loi du 11 brumaire dernier.

II. La formalité de l'inscription des créances hypothécaires ordonnée par l'article XVIII de la loi du 11 brumaire, ne pourra être remplie par le conservateur que sur la représentation de la quittance du receveur de l'enregistrement, du droit qu'il aura perçu ; et cette quittance sera mentionnée dans l'acte d'inscription du conservateur.

III. La transcription des actes translatifs de propriétés, prescrite par l'article XXVI de la même loi, ne pourra également être faite que sur la représentation de la quittance du receveur de l'enregistrement, du droit d'un et demi pour cent sur le prix intégral de la mutation.

IV. Les conservateurs qui n'auront pas exigé la représentation des quittances du droit d'enregistrement, demeureront responsables des droits, et seront tenus d'en compter personnellement dans les vingt-quatre heures, sauf leur recours.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Signé, Revelliere-Lépeaux, *président*.

Lagarde, *secretaire-général*.

Nous avons fait connaître avant-hier quelques fragmens de la correspondance du ci-devant évêque de Castres : on y a vu combien les émigrés eux mêmes désesperent du succès d'une nouvelle coalition. *Les rois tremblent*, disait-il, ils doivent donc presque *tous être vaincus ou subjugués*. Parlait-il, au contraire, de nos moyens et de nos entreprises : *Je crois tout possible*, poursuivait-il, *de la part de ces gens-là, qui pensent que leurs succès ne peuvent avoir de fin ; et Dieu leur en accorde, il est vrai, selon les desirs de leurs cœurs.*

Mais voulez-vous savoir ce qui fait trembler les rois, ce qui doit précipiter la ruine de ceux qui seraient assez insensés pour rentrer en lice ; lisez ce que le même évêque écrit encore d'Alcobaca, en Portugal, le 8 octobre 1798, au ci-devant évêque de Soissons, à l'abbaye de Granhoff, dans la Basse-Saxe.

« Grégoire, l'intrus de Blois, a écrit à M. de Burgos, une lettre qui a été traduite en espagnol, imprimée et distribuée, et qui fait grand bruit, par laquelle il exhorte ce prélat, grand inquisiteur, à travailler à la destruction du tribunal de l'inquisition, et à profiter des grandes lumieres qu'a produites la révolution de France, lumieres, dit-il, faites pour éclairer l'Univers et faire son bonheur, en laissant à tout le monde la liberté des opinions religieuses, (c'est-à-dire, la liberté d'insulter, de blasphémer Dieu, et de se perdre éternellement. Voilà ce que ces malheureux appellent le bonheur de l'Univers.) On a répondu victorieusement à cette lettre, mais la réponse ne sera pas aussi répandue ni aussi lue que la lettre, car *les maximes de France font de terribles progrès dans ce beau royaume. C'est un pallier bien sec : si le feu vient à s'y mettre, il sera bientôt consumé, et le nombre des fugitifs n'y sera pas aussi grand qu'en France.* »

Ainsi donc, nous le savons de l'aveu même de nos ennemis, les rois tremblent et les Peuples s'éclairent : oui, *le pallier est sec, et si le feu vient à s'y mettre, il sera bientôt consumé;* mais le feu qui le consumera, ce sera le feu de la guerre, s'il se rallume ; l'expérience a dû prouver aux puissances étrangeres que les moyens mêmes par lesquels elles ont voulu comprimer l'essor de notre révolution, ont été les causes de cet accroissement, de cette extension de force qu'elle a acquise. La guerre, au lieu d'arrêter son action, ne fait que la nourrir et la développer : c'est un arc que les rois ont voulu détendre, et qui a réagi sur eux-mêmes. Comment, en effet, armer les Peuples contre la liberté ? Son nom ne peut jamais retentir impunément à leurs oreilles ; il éveille nécessairement dans leur ame l'idée de leur propre affranchissement ; il leur inspire le desir, et le desir une fois conçu, tarde rarement à être accompli.

Ainsi, le préservatif même devient la cause du mal qu'on cherchait à éviter : si quelques gouvernemens redoutent donc l'influence de nos principes, qu'ils n'esperent point la neutraliser en se fesant contr'elle un rempart de leurs troupes : la paix, voilà le seul mur derriere lequel ils puissent se retrancher avec sûreté, *car le pallier est sec*, leur dit le ci-devant évêque de Castres, *et si le feu vient à s'y mettre, il sera bientôt consumé.*

— Nous n'avons dit qu'un mot de l'incendie du Cirque, Palais-Egalité. Voici des détails plus circonstanciés.

Le matin du 25, vers sept heures et demie, le feu s'est manifesté dans le bâtiment du Cirque, qui occupe le centre du Palais-Egalité. Les progrès en ont été si rapides, que les marchands qui occupent les boutiques du pourtour, ont eu à peine le tems de jeter leurs meubles, linge et effets sur les allées du jardin. Les pompiers, quoiqu'arrivés à tems, n'ont pu empêcher qu'à huit heures la moitié du Cirque ne fût déjà réduite en cendres, et malgré l'activité des secours et l'abondance des eaux, on n'a pu parvenir à sauver l'autre. Le Lycée des arts est entiérement brûlé. La plus grande partie des chefs-d'œuvre de mécanique, qui fesaient la richesse de cet établissement, ont été la proie des flammes, entr'autres l'ingénieuse *échelle à incendie*. Le Cirque entier a donc été consumé, à l'exception de deux ou trois boutiques à chaque extrémité, mais que l'on a été obligé de démolir.

Si quelque chose pouvait consoler d'un événement aussi désastreux, ce serait d'apprendre que personne n'a péri ; ce serait de raconter les traits de courage et de dévouement qui ont distingué le corps respectable des pompiers, et qu'ont partagé les soldats de la troupe de ligne ; ce serait de dire avec quelle activité, quelle prudence, quel zele les membres du bureau central ont secondé les efforts de tous. Pour l'honneur de l'humanité, reposons-nous sur quelques faits.

Le citoyen Sallior, l'un des membres du bureau central, se trouvait sur la terrasse du Cirque avec quatre pompiers, au nombre desquels était leur intrépide capitaine, lorsque cette terrasse s'est écroulée et a entraîné sous ses débris les quatre pompiers. Le citoyen Sallior, échappé au danger, ne profite de son salut que pour voler à leur secours et diriger les efforts de ceux qui cherchaient à les sauver. On y parvint heureusement, et ces braves citoyens n'éprouverent que quelques blessures ou brûlures dangereuses, mais non mortelles.

Un autre trait qui a distingué le citoyen Piquenard, commissaire du pouvoir exécutif près le bureau central, et qui fait en même tems l'éloge du patriotisme de la troupe de ligne, doit trouver ici sa place. Ce jeune magistrat était parvenu, par-dessous les voûtes, à pénétrer jusqu'au cabinet qui servait de dépôt pour les mécaniques. Il y trouve des militaires qui, pour transporter plus aisément des machines qu'ils croyaient peu importantes, les sabraient et les mettaient en pieces. *Mes amis*, leur crie Picquenard, avec cet accent enthousiaste d'un amant des arts, *que faites-vous ? apprenez que les Anglais donneraient des sommes pour détruire ces objets que vous mutilez. Ils savent que par eux nous vaincrons leur industrie.* Soudain ces militaires s'empressent de porter avec un respect religieux ces mêmes machines qu'ils brisaient un instant auparavant ; et de peur de se tromper dans leur choix, ils préféraient mettre la plus minutieuse exactitude dans le transport des objets les moins importans.

C'est ainsi que les arts doivent la conservation de plusieurs mécaniques précieuses, au zele éclairé du citoyen Picquenard, qui a eu le malheur d'être blessé dangereusement au pied, par la chûte d'une poutre. Ses collégues Lasalle et Lessore ont partagé ses dangers et son dévouement.

Nota. Il n'est pas inutile de rassurer les citoyens sur un bruit qui avait répandu l'alarme parmi eux. On disait que les animaux qui étaient dans une ménagerie attenante au Cirque, s'étaient échappés, et avaient causé différens malheurs. La vérité est que ces animaux ont été transportés et mis en sureté avant que l'incendie pût les atteindre.

— L'administration de *la caisse des comptes courans* a nommé pour caissier général le citoyen Lafontaine, qui a été premier commis des finances, commissaire de la trésorerie, et dont l'intégrité, l'intelligence et l'exactitude sont trop généralement reconnues, pour qu'un tel choix n'inspire pas une entiere confiance au public.

ARMÉE D'ITALIE.

Joubert, général en chef, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Turin, le 22 frimaire an 7.

Citoyens directeurs,

Je vous rends compte que le gouvernement provisoire a été installé le 21 frimaire. Turin était ce jour-là ce que fut Paris aux premiers jours de la révolution. Les cris de *vive la liberté ! vive la Nation régénératrice !* se sont prolongés tout le jour. Les citoyens se félicitaient à l'envi ; l'enthousiasme était général : on l'a remarqué surtout dans les troupes piémontaises, qui, fieres d'être associées aux glorieux travaux de l'armée française, jurent de se rendre dignes d'elle.

Je laisse à votre ambassadeur présent à cette imposante cérémonie, à vous en adresser les intéressans détails.

Toutes les lettres que je reçois de l'intérieur du Piémont, m'assurent d'une tranquillité parfaite, et de la satisfaction générale.

Les municipalités se sont installées dans toutes les villes principales, et les troupes piémontaises qui y sont cantonnées, s'empressent à prendre mes ordres.

Salut et respect,

Signé, JOUBERT.

Championnet, général en chef, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Terny, le 15 frimaire, an 7 de la République française.

Citoyens directeurs,

Depuis les combats de Terny et de Porto-Fermo, je m'attendais tous les jours à de nouvelles attaques par les Napolitains, et j'étais fort surpris de leur inactivité ; mais ils employaient ce tems à réunir leurs troupes éparses, et à les porter sur ma droite. En effet, le général Macdonal a été attaqué dans la journée d'hier dans son camp de Civita-Castellana, par cinq colonnes parties de Bacano. La force de l'ennemi était de 40,000 hommes. Le général Macdonal, environné de toutes parts, a fait preuve de grands talens ; il a reçu l'attaque avec ce courage qui distingue l'homme à caractere, et par ses habiles dispositions il a déconcerté les projets de l'ennemi.

Le général Kellermann, commandant son avant-garde, placée en avant de Nepi, a été attaqué par la premiere colonne, venant de Monterosi, qui poussait avec vigueur. Ce général n'avait avec lui que trois escadrons du 19e régiment des chasseurs à cheval, deux pieces d'artillerie légere, le 3e bataillon de la 15e d'infanterie légere, et le 1er de la 11e de bataille : cette poignée de braves a mis en déroute la colonne de l'ennemi, forte de 8000 hommes, lui a tué ou blessé 400 hommes, pris 15 pieces de canon de tout calibre, 30 caissons de munitions, 2000 prisonniers, dont 50 officiers, et plusieurs de grades supérieurs, des drapeaux, des étendards, 8 à 900 chevaux ou mulets, la caisse militaire, 3000 fusils, tous les bagages et effets de campement ; il les a poursuivis jusqu'à Monterosi, où le soldat a fait un butin immense. Les talens et la bravoure du général Kellermann sont trop connus pour recevoir ici un éloge inutile.

J'ai nommé sur le champ de bataille le chef d'escadron Bru, chef de brigade du 19e de chasseurs à cheval, qui par son activité et son dévouement a parfaitement secondé le général Kellermann. Je vous demande, citoyens directeurs, de confirmer cette nomination, le citoyen Humbert, commandant ce régiment, étant mort à Rome le jour de notre départ.

Le chef de brigade Lahur, commandant la 15e légere, a empêché la seconde colonne de pénétrer par Rignano, d'où, suivant la vieille route de Rome, elle voulait déboucher : l'ennemi a perdu sur ce point 30 chevaux.

La troisieme colonne a été culbutée par le général polonais Kniazevitz, aumoment où elle débouchait par Fabrica sur Sainte-Marie di Falari. Ce brave officier, à la tête de sa légion, de la légion romaine, des 2e et 3e bataillons de la 30e de bataille, deux escadrons du 16e régiment de dragons, une compagnie du 19e de chasseurs à cheval, et trois pieces d'artillerie légere, par la rapidité de son attaque, a enlevé à l'ennemi huit pieces de canon, 15 caissons de munitions, et a fait 50 prisonniers, dont deux officiers supérieurs.

La nuit a mis fin au combat, et il paraît que les Napolitains ont laissé beaucoup de monde sur le champ de bataille. La légion romaine, qui a été pour la premiere fois au feu, s'est parfaitement battue.

Le résultat de cette journée est 23 pieces de canon, toutes de calibre français, 45 caissons, 8 à 900 chevaux et mulets, drapeaux, étendarts, caisse militaire, 52 officiers, 2000 prisonniers, bagages, etc. etc.

De notre côté, la perte se réduit à 30 hommes de tués et le double de blessés.

Tous les corps qui se sont battus hier ont fait des merveilles. J'ai recueilli à la hâte les noms de ceux qui se sont particuliérement distingués.

Bru, chef d'escadron au 19e régiment de chasseurs à cheval ; Villeneuve, chef de bataillon ; les citoyens Jelsch, Esse, capitaines ; Espoulier, Delfortain, Faile, Ser, lieutenans ; Coquet, Lemaire, sous-lieutenans, tous de la 15e demi-brigade d'infanterie légere ; les citoyens Lelcior, capitaine ; Gallandre, Estafor, lieutenant ; Dérouche, capitaine de grenadiers ; Fermot, capitaine, qui, quoique blessé, s'élança sur les pieces, et les prit : tous de la 11e de bataille.

Les citoyens Laforge, sous-lieutenant ; Doucerin, maréchal-des-logis ; Segnier et Siber, brigadiers du 19e régiment de chasseurs, se sont parfaitement comportés ; le citoyen Laforge, hier, dans la surprise de Monterosi, a pris et blessé sept cavaliers napolitains.

Salut et respect.

Signé CHAMPIONNET.

THÉATRE DES ARTS.

Le citoyen Laïs, que le vœu de tous les amis des arts rappelait depuis long-tems sur la scene lyrique, vient enfin d'y reparaître dans le rôle d'Anacréon de l'opéra du même nom. Le jour de sa rentrée fut un jour de triomphe. Nous ne ferons point l'éloge de ses talens naturels, ils sont connus. On sait combien sa voix est belle, pleine sans excès, flexible sans effort, gracieuse sans fadeur ; mais ce que nous louerons, parce que cela caracterise le véritable artiste, c'est la pureté de sa méthode, c'est le sage emploi qu'il a fait de ses moyens. Avec quelle facilité il fesait succéder à la plénitude, à la beauté des intonations, l'aisance, l'abandon du rithme ordinaire, puis ces dégradations, ces inflexions atténuées, ces désinences qui font les nuances, les demi-teintes, les infinis du chant ! Point de gêne, point d'emportement, point de fausse joie ; mais de la mesure, de la sagesse, de la simplicité, l'insouciance, même la gaîté, la philosophie du joyeux vieillard dont il chantait la morale aimable ; tout cela se trouvait dans sa maniere. En un mot, Laïs, dont le goût pour son art est connu, a fait preuve en cette occasion d'un goût encore supérieur et plus exquis.

La citoyenne Latour s'était chargée du rôle

d'Anaïs, qu'elle a parfaitement joué et parfaitement chanté. Point de grimaces, mais de l'expression dans l'accent et dans le geste : point de glapissemens, mais les cris déchirans de la douleur, mais le langage accentué des passions, beaucoup d'intelligence et de goût de l'antique dans les poses, expression du respect filial et du repentir dans la physionomie et dans les attitudes ; voilà par quels moyens elle a secondé Laïs.

Rousseau jouait le rôle d'Olphide, rôle ingrat, insignifiant, mais dont il a fait valoir le seul morceau qui pût prêter à son talent, le trio du premier acte : *Ouvre ton cœur à l'espérance.* Il est difficile de mettre plus d'ensemble et de goût dans la maniere de chanter un trio.

Adrien a joué Polycrate avec toute la noblesse l'emportement et la fureur que comporte ce rôle.

Les premiers sujets de la danse ont concouru aussi de tout leur zele à la perfection de ce spectacle. Il semblait que le retour d'un artiste justement estimé, leur eût donné de nouveaux talens : les ballets étaient d'une fraîcheur, d'une grace et d'un fini précieux. Lorsque les oreilles et la tête étaient pleines de sons harmonieux, l'œil et la pensée se reposaient avec délices sur ces grouppes aimables, sur ces tableaux charmans, dessinés pour le plaisir par l'esprit et la volupté ; l'imagination les caressait, s'égarait au milieu d'eux, puis était bientôt rappelée à la voix du chantre de Théos. Ainsi les sensations se succédant, un plaisir n'était que le repos d'un autre plaisir.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SÉANCE DU 23 FRIMAIRE.

Duchâtel Bertelier annonce le départ des conscrits de l'Aube, au nombre de 1156 ; ces jeunes gens pleins du plus généreux dévouement, sont partis au bruit des chants civiques, et leur contenance fiere annonçait que dans le champ de gloire, ils marcheraient d'un pas égal avec leurs aînés.

Un message du directoire exécutif est lu. (Voyez le Moniteur n° 86.)

La lecture de ce message est souvent interrompue par les témoignages de la plus vive indignation.

Crochon. Le voile est enfin déchiré ; la France connaît enfin la foi qu'elle devait ajouter aux sermens de deux perfides alliés. Les rois de Naples et de Turin ont mis le comble aux trop longs outrages que leur feinte amitié ne cessait de nous prodiguer. Leur trahison leur coûtera cher. L'Europe sait que le desir seul de maintenir la paix, pouvait nous faire essuyer en silence des outrages auxquels le nom français n'est pas accoutumé. L'Europe saura bientôt comment la Grande-Nation punit le parjure et commande le respect dû aux traités.

L'avons-nous bien entendu ? D'odieuses sommations ont été faites à l'armée française ; on a osé lui ordonner d'abandonner un territoire qu'elle a rendu libre, et qu'elle protege ! Napolitains, vous que votre chef en délire nomme l'armée invincible, où donc avez-vous déjà vaincu ? où sont donc vos exploits militaires, où sont vos titres pour commander une retraite aux Français ? Non, les Républiques sont solidaires, elles se chargent de venger mutuellement les outrages qu'elles peuvent recevoir, leur territoire est sacré, il est garanti par la fidélité et par le courage de tous les amis de la liberté.

Jeunes conscrits, réquisitionnaires, militaires retenus un moment dans vos foyers, reprenez le chemin du champ de gloire, ressaisissez vos armes, la Patrie fait entendre le cri de guerre ; le rendez-vous de ses enfans est à Naples. C'est là que les appellent les cris plaintifs des Français immolés à Aboukir, et auxquels la victoire fût restée fidelle, si les traîtres Napolitains n'eussent donné aux Anglais les secours dont leur flotte avait besoin pour se mesurer avec la nôtre. C'est donc Naples qui a fait périr vos frères : vengeance, Français, vengeance ! l'astucieuse cour de Turin a partagé les actes de la perfidie napolitaine ; vengeance ! ..... Armée d'Italie, la France a les yeux sur toi ; c'est ta gloire acquise qu'il faut aggrandir par les monumens impérissables d'une gloire nouvelle. La Patrie veut que les rois de Naples et de Turin soient punis, elle sera obéie. Je demande l'impression du message à 12 exemplaires.

L'impression du message et du discours à douze exemplaires est ordonnée.

Duplantier soumet la rédaction définitive du projet sur les biens des parens d'émigrés. — Elle est adoptée.

Labrouste. Je ne viens pas anticiper sur la discussion au fond du rapport que notre collegue Boulay-Paty vous a fait dundi dernier, au nom de la commission de marine ; mais je viens soumettre au conseil, sur le même objet, une proposition générale, dont la nécessité m'est évidemment démontrée, et qui, si vous en jugez de même, doit être, je crois, adoptée plutôt que plus tard.

Le rapport fait par notre collegue est loin d'embrasser toutes les difficultés qui se sont élevées depuis environ six mois sur la législation relative aux prises ; et ce n'est cependant qu'en les discutant sous leurs différens rapports et dans leur ensemble, ce n'est qu'en les décidant toutes d'une maniere franche et solennelle, que vous ferez cesser l'incertitude funeste à laquelle sont livrés nos corsaires, les navigateurs neutres et le commerce français, incertitude qui ne saurait être prolongée plus long-tems sans un grand détriment pour le véritable intérêt public et pour la justice.

Oui, je ne balance pas à le dire, sans un grand détriment pour le véritable intérêt public et pour la justice. Et en effet, quand on voit, d'une part, les corsaires français, et de l'autre, les commerçans nationaux et ceux des puissances neutres ou amies réclamer simultanément contre l'obscurité de la loi ; quand on voit certains tribunaux juger dans un sens, et d'autres tribunaux prononcer d'une façon toute différente ; quand on voit le même homme, dans le même cas, défendre la propriété d'un vaisseau, et poursuivre ici la confiscation d'un autre ; quand on voit, suivant les lieux et les intérêts, le négociant et le corsaire crier tour-à-tour, et souvent ensemble, à l'ignorance ou à l'injustice des tribunaux ; quand on voit le premier tribunal de la République, le tribunal régulateur, être embarrassé lui-même, et demander que la loi s'explique ; quand on voit le directoire exécutif déclarer que la législation et la forme de procéder en matiere de prises sont insuffisantes, et qu'il n'y trouve ni la garantie des traités, ni celle de la propriété française, ni l'assurance de l'approvisionnement de nos ports ; quand on voit la puissance exécutive forcée, pour obvier, par urgence à de tels inconvéniens, de prendre des arrêtés fondés, il est vrai, en justice et en raison, mais vraiment interprétatifs des lois en cette partie ; quand on voit, enfin, sur les mêmes questions, le rapporteur d'une commission vous proposer des lois positives, et celui d'un autre conclure à l'ordre du jour, n'en doit-on pas inférer au moins que les lois dont il s'agit sont loin d'être claires ? Et s'il est vrai, comme on n'en saurait douter, que ces lois intéressent à-la-fois l'exécution des traités, le droit des gens et la prospérité de notre propre commerce, le corps législatif pourrait-il être indifférent, pourrait-il garder le silence au milieu de tant et d'aussi puissans intérêts ?

Non, citoyens représentans, il ne le peut pas : il faut enfin sortir de cette anxiété funeste, et faire cesser une fois pour toutes les difficultés qui se sont élevées, à l'égard des prises, sur plusieurs points de notre législation.

La loi du 29 nivôse an 4 est-elle susceptible ou non d'être modifiée ? est-elle suffisamment expliquée par celle du 10 brumaire an 5, quant à la définition des marchandises anglaises ou réputées telles ? a-t-elle dû s'exécuter vis-à-vis des neutres, dès l'instant même de sa publication en France, ou seulement dans un délai tel qu'ils aient pu la connaître, ou n'en pas être au moins rétroactivement frappés ? Les neutres, assujettis avec juste raison à donner caution en cas d'appel de leur part, seront-ils ou non autorisés à exiger semblable caution, si l'appel est interjeté par l'armateur du corsaire ? Les lois et la forme de procéder relativement aux prises, garantissent-elles suffisamment la foi des nations et l'exécution des traités ? assurent-elles, dans tous les cas, la propriété française ? assurent-elles l'approvisionement de nos ports ?

Qui ne voit que ces diverses questions ont entre elles un rapport intime ?

Vous ne perdrez pas de vue qu'elles intéressent à la fois l'armement en course, le commerce français, la navigation neutre, l'exécution des traités et le droit des gens : l'armement en course, l'un des redoutables ennemis de l'ambitieux anglais ; mais qui, dans l'intérêt public et dans son propre intérêt, doit être assujetti à des regles justes, fixes et certaines ; le commerce français, précieux espoir de la prospérité nationale, et que vous ne sauriez trop favoriser ; la navigation neutre dont il convient de surveiller et prévenir les abus, mais qu'il faut respecter et encourager dans l'intérêt même des Peuples en guerre ; l'exécution des traités, garantie la plus sûre de la paix et de la durée des gouvernemens ; le droit des gens, enfin, que ne méconnut jamais un Peuple libre et généreux, ami de la justice et de la vraie gloire.

Diverses commissions de marine existent. Il résulte, et il doit nécessairement résulter de cette multiplicité de commissions dans une même matiere, qu'aucune d'elles ne se livre avec suite à un travail général, que chacune regarde comme également délégué aux autres ; que chacune se borne exclusivement à l'examen des questions particulieres qui lui sont spécialement et successivement renvoyées ; que chacune de ces questions, prise isolément, n'est considérée que sous un seul point de vue, tandis qu'elles devraient l'être toutes dans leurs rapports mutuels, et dans ceux qu'elles ont avec les principes généraux du droit des gens, de la politique et du commerce ; et de là, quoiqu'avec un but et des intentions semblables, des propositions incohérentes, souvent disparates, et quelquefois opposées, au milieu desquelles il n'existe qu'incertitude, arbitraire et confusion.

Quittons, citoyens représentans, quittons une marche vicieuse, une marche absolument destructive de l'uniformité et de l'unité de principes, condition essentielle de toute bonne législation. Songeons qu'il s'agit de nombreux et des plus grands intérêts ; que ces intérêts ont entre eux une liaison intime ; et que s'il est une branche de notre législation qui doive moins que tout autre encore être morcelée, c'est bien sans doute celle qui, dans ses rapports généraux, embrasse l'armement en course, la marine de l'Etat et le commerce, le droit des gens et celui de la guerre, et nos relations avec les Peuples neutres ou alliés.

Je demande 1° l'impression du référé du tribunal de cassation, à l'occasion duquel le rapport a été fait ;

2° Que la commission de marine, au nom de laquelle le rapporteur a parlé, et celle nommée pour examiner le message du directoire exécutif du 22 floréal dernier, soient réunies, et, s'il en est besoin, complettées ;

3° Que le dernier rapport de notre collégue Boulay-Paty, le référé du tribunal de cassation, les diverses pétitions qui vous ont été adressées, la motion d'ordre faite par notre collégue Grandmaison, le 17 thermidor dernier ; le message du directoire exécutif du 22 floréal précédent, les projets de résolution présentés sur ce message par notre collegue Riou, et les opinions prononcées alors, soient renvoyées à ces commissions réunies ;

4°. Enfin, qu'il soit fait au directoire exécutif un message, pour l'inviter à transmettre au conseil des renseignemens positifs sur les effets politiques et commerciaux de la loi du 29 nivôse, an 6, et autres lois relatives aux prises ; afin que, ces renseignemens obtenus, la commission unique dont je viens de parler fasse un rapport sur le tout.

Ces propositions sont vivement appuyées.

Boulay-Paty s'oppose à ce que la discussion s'ouvre ainsi d'une maniere anticipée sur le projet de la commission. Le conseil en a ordonné l'impression, il faut attendre que l'ordre du jour amene sa discussion ; alors seulement il sera convenable de l'attaquer.

Génissieux et *Darracq* demandent l'ordre du jour ; et expriment leurs craintes de voir une innovation à la législation sur les prises contraire aux progrès de nos corsaires et favorable aux intérêts de l'Angleterre.

Chollet déclare qu'il ne regardera pas comme un raisonnement sérieux le reproche d'être favorable à l'Angleterre, adressé aux membres qui parleront contre la législation actuelle relative aux prises. Les neutres, et les Français, regardent cette législation comme également nuisible ; le gouvernement en paraît convaincu. Rien de plus instant que de jetter sur elle le coup d'œil le plus attentif. Chollet vote pour la proposition de Labrouste.

Des débats assez longs s'établissent sur la position des questions proposées par Labrouste.

Le conseil ordonne l'impression du référé du tribunal de cassation, dont Labrouste a parlé ; arrête la réunion des diverses commissions chargées des travaux relatifs à la marine, et ordonne l'envoi du message au directoire proposé par Labrouste.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SÉANCE DU 23 FRIMAIRE.

Peneau annonce que les conscrits de la premiere classe d'Issoudun, auxquels se sont joints 41 jeunes citoyens non compris dans la conscription, sont partis aux cris de *vive la République !*

Perée, des Hautes-Pyrénées, fait un rapport sur la résolution du 14 brumaire, relative aux adjudications de domaines nationaux faites à des communes. Le but de cette résolution, dit-il,

est de faire cesser l'effet rétroactif de l'art. XXIII de la loi du 24 avril 1793, relative à la vente des meubles et immeubles provenant des émigrés. Aussi cet article est-il rapporté par le premier de la résolution.

La commission a pensé que ces expressions, *légalement faites, sans fraude ni violence*, que contient l'art. II, concilient ces articles, d'une part avec les lois qui défendaient aux municipalités d'acquérir pour conserver, et de l'autre avec la loi du 3 juillet 1791, contre ceux qui troubleraient la tranquillité des encheres, et ceux qui, par des dons, promesses ou obligations, feraient renoncer ou renonceraient eux-mêmes au droit d'enchérir.

L'article III est une suite des précédens; il est basé sur la justice: car puisque les adjudications sont reconnues valables, les acquéreurs ou leurs subrogés, qui ont payé le prix entier des domaines vendus, doivent être remis en possession, en justifiant du paiement; et ceux qui n'ont pas payé, doivent être reçus à purger la demeure dans un délai moral, sagement fixé à 3 mois.

La commission a cru un instant que la seconde partie de cette disposition blessait la division des pouvoirs, en ordonnant qu'il ne sera donné aucune suite aux arrêtés et jugemens rendus entre les agens de la République et l'adjudicataire, sur le fondement de l'effet rétroactif; mais elle a considéré d'abord qu'il ne s'agit ici que des arrêtés et jugemens rendus en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 24 avril 1793; qu'en second lieu, s'il s'agissait d'arrêts et jugemens rendus au profit des particuliers, une telle disposition équivaudrait à une annullation. Mais il s'agit seulement des arrêtés et jugemens rendus au profit de la Nation, et dès-lors c'est comme si l'on disait que la Nation ne s'en prévaudra pas.

L'exception portée dans l'article IV est limitée aux domaines repris qui sont encore au pouvoir de la Nation, et à la disposition desquels il ne peut y avoir aucun inconvénient. Par cette exception, la bonne foi des seconds acquéreurs est respectée, la confiance soutenue, et l'art. 374 de la constitution fidelement observé. La commission propose d'approuver.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On donne lecture d'un message du directoire, qui contient l'exposé des perfidies et des insultes des cours de Naples et de Turin.

(Voyez le n° 86 du Moniteur.)

Le conseil ordonne l'impression et la distribution au nombre de 6 exemplaires.

Gauthier de l'Ain fait approuver une résolution du 14 frimaire, qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Langonnel, département du Morbihan.

On reprend la discussion sur la résolution du 13 vendemiaire, relative aux jugemens induement qualifiés en dernier ressort.

Delacoste pense que la résolution est très-bonne au fond, car il n'y a que le tribunal de cassation qui puisse prononcer sur les jugemens rendus en contradiction à la loi, et qui puisse examiner s'il y a contradiction; mais il pense qu'il serait très-dangereux d'admettre la rédaction de l'article qui, loin de distinguer les tribunaux civils des tribunaux de paix, les confond et leur applique à tous la même décision par ces mots: *tout jugement, etc.* Euvain deux membres du conseil ont-ils voulu les rassurer par les observations qu'ils ont faites. Les interprétations qu'ils ont données, prouvent que l'article est obscur et peut donner lieu à d'autres interprétations. Or, rien n'est plus dangereux qu'une loi que les juges sont obligés d'expliquer. Delacoste vote pour le rejet.

Gautret soutient que les lois d'août et de novembre 1790, auxquelles la constitution n'a apporté aucun changement, ayant défendu de former des demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les juges de paix, et ayant interdit au tribunal de cassation d'admettre de pareilles demandes, l'article Ier de la résolution qui les autorise ne peut être approuvé. Les articles 213, 214 et 254 de la constitution, ont clairement exprimé ce qu'on doit entendre par jugemens en dernier ressort. La loi ayant fixé la compétence, les jugemens qui l'outrepasseraient, quelque qualification qu'on leur donnât, pourraient être attaqués par la voie de l'appel; car, de ce qu'un juge prononce mal-à-propos en dernier ressort, on n'en doit pas conclure que son jugement soit en effet un jugement en dernier ressort, et que le tribunal de cassation soit seul compétent pour le réformer. Le contraire est prouvé par les articles 202 et 203 du code des délits et des peines qui est postérieur à la constitution.

La discussion est continuée à un autre jour.

Le conseil lève sa séance, en s'ajournant à sexidi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 FRIMAIRE.

Bremontier annonce le départ des conscrits du département de la Loire-Inférieure au nombre de 2400 hommes.

Soulhié fait adopter plusieurs projets de résolution relatifs à des assemblées primaires du département de la Haute-Garonne.

Le même membre, au nom d'une commission, fait un rapport sur la question de savoir si un militaire engagé dans les liens du mariage, qui, hors de son pays, fait connaissance avec une femme, lui donne par écrit la promesse de se marier avec elle, et l'engage à le suivre, est dans le cas de subir la peine prononcée par la loi du 22 prairial an 4. Le rapporteur expose que cette question n'a pour objet que l'application de la loi, et qu'elle est par conséquent entièrement du ressort des tribunaux.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Un message du directoire demande, que pour délivrer les bons accordés aux rentiers par la loi du..... l'archiviste soit autorisé à délivrer les poinçons qui ont déjà servi à la fabrication d'effets de même nature.

Villers convertit cette demande en motion. Elle est adoptée, et le conseil envoie aux anciens une résolution conforme.

Fabre, de l'Aude, reproduit le projet présenté le 3 vendemiaire dernier, relativement au remboursement de l'emprunt contre l'Angleterre.

Le conseil adopte cette résolution; mais sur les observations de *Soulhié*, il ajourne la seconde et définitive lecture à sextidi.

La discussion s'ouvre sur le projet de *Rollin*, relatif à la refonte de la monnaie de billon. Voici le rapport fait sur cet objet dans la séance du 29 vendemiaire.

Lorsque la convention, dit Rollin, a adopté et consacré notre système actuel des poids et mesures, l'ancienne académie des sciences n'avait d'autres données à sa disposition pour résoudre ce grand problême, que la mesure du degré du méridien déduite des triangles de Cassini. L'académie ne se dissimulait pas qu'il restait quelques incertitudes, bien légeres, il est vrai, sur la précision absolue. La science n'avait pas encore fait tous les progrès qu'elle a faits depuis, et qui illustrent aujourd'hui les savans que la France possede dans son sein; les divisions ni la construction des instrumens en usage n'avaient point alors l'étonnant degré de justesse qu'elles ont acquis.

Cependant la différence qui pouvait résulter de toutes ces causes entre la longueur du mètre absolu et celle qui dérivait des mesures de Cassini, n'étant, en quelque sorte, qu'une quantité infiniment petite, il restait démontré que l'on pouvait, sans aucune erreur sensible, adopter cette derniere mesure pour tous les usages ordinaires de la vie civile, non-seulement pour les longueurs, mais aussi pour les surfaces, et même les solides et les poids en général.

Mais lorsqu'il s'agit d'en faire l'application immédiate aux valeurs des deux métaux les plus précieux, votre commission a cru devoir devenir plus sévere et ne rien précipiter; et quoiqu'elle ne se soit pas dissimulé que ce que l'on appelle tolérance, en style monétaire, ou remede de poids et d'alloi, soit considérablement supérieur à la différence présumée qui cause aujourd'hui nos inquiétudes, et que par conséquent l'une pourrait couvrir l'autre, il lui restait toujours le doute de savoir si, en effet, elles se compenseraient mutuellement, ou si la seconde différence ne s'ajouterait pas à la premiere: elle a consulté, sur cet objet, des savans célebres, et tous lui ont conseillé de suspendre son rapport.

Elle y était déjà déterminée par une autre considération majeure, et que vous approuverez sans doute. La France libre, qui a droit de prétendre à tous les genres de gloire, s'est proposé d'offrir à l'Univers une mesure invariable, qu'elle aura, en quelque sorte, arrachée à la nature par le travail le plus pénible. Pour y parvenir, des opérations sublimes ont été entreprises et exécutées par nos astronomes les plus célebres, sur la plus grande étendue du méridien qui jamais ait été mesurée par la main des hommes. Ce travail, digne de figurer à côté des grands événemens qui illustrent le berceau de la République française, est enfin terminé.

Le président de l'Institut national vous en a lui-même rendu compte dans l'une de vos séances; et dans peu vous jouirez de ce grand résultat qu'attendent impatiemment toutes les compagnies savantes de l'Europe.

Vous serez maîtres alors de ce type universel, sur lequel repose en quelque sorte l'harmonie de toutes les spheres.

Ce type une fois reconnu, d'autres expériences, sans doute d'une délicatesse extrême, mais qui n'exigent ni longueurs, ni déplacement, vous donneront le poids absolu du centimetre cube d'eau distillée; et c'est alors que votre commission, secondée des lumieres de l'Institut national, se croira en état de vous présenter le projet d'une loi grande et immuable sur la refonte générale des monnaies.

Il n'y aura plus de doutes, plus d'incertitudes sur le poids absolu du gramme considéré comme unité monétaire: le rapport de votre commission les effacera tous; elle ne négligera d'ailleurs aucune des mesures qui pourront lui servir à concilier les intérêts de l'État et du commerce avec celui des sciences. Avant de monter à cette tribune, elle interrogera soigneusement tous ceux qui, par leurs vastes connaissances dans cette partie, sont dignes de concourir à assurer la gloire et la prospérité de leur patrie; elle s'appliquera surtout à déjouer l'infame agiotage et la fraude, en mettant chaque citoyen en état de faire lui-même l'essai de toutes les monnaies qui lui seront présentées.

Pour arriver à ce but si desiré, nous présumons que deux mois pourront suffire: jusque-là, nous prions le conseil de ne rien exiger au-delà des projets de résolution dont je vais avoir l'honneur de l'entretenir, et dans lesquels nous avons écarté avec soin tout ce qui concerne le retirement et la refonte des matieres d'or et d'argent.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des cinq-cents a repris la discussion sur le projet relatif au mode d'obtenir des dispenses de service. Ce projet a été adopté. Il annulle les dispenses déjà données aux conscrits.

Le second projet relatif à l'annullation des congés déjà accordés aux réquisitionnaires, n'a pas été reproduit, la commission militaire ayant annoncé devoir se réunir de nouveau pour cet objet.

Dans celle du 29, le conseil des cinq cents a pris une résolution qui autorise l'exportation du poisson, et a discuté le projet relatif à la répression du vagabondage.

Effets publics.

Rente viagere	9 fr. 50 c.
Rente provisoire	10 fr.
Tiers consolidé	12 fr. 88 c.
Bons deux tiers	1 fr. 90 c.
Bons trois quarts	1 fr. 85 c.
Bons un quart	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. la 2e représ. d'*Olympie*, trag. lyrique, en trois actes.

ODÉON. Auj. *Brisés*, trag. en 5 actes, suiv. de *la Feinte par amour*.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *l'Homme à bonnes fortunes*, suiv. du *Barbier de Séville*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *Télémaque*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la petite Métromanie*; *Arlequin tout seul*, et *le nouveau magasin des modernes*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 91. *Primedi, 1er nivose an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ITALIE.

Venise, le 12 frimaire.

On écrit que la flotte turco-russe qui bloquait l'île de Corfou, et qui peut-être ne s'attendait pas à la résistance qu'elle a rencontrée, vient de renoncer à cette entreprise et a mis à la voile pour se rendre à Malthe, où sans doute elle n'aura pas un plus grand succès.

Les lettres que l'on reçoit de l'Albanie et de la Dalmatie, contiennent des détails relatifs aux mouvemens qui ont eu lieu dans ces contrées en faveur des Français; plusieurs pachas se sont déclarés contre la Porte ottomane, et des villes entières ont pris la cocarde. On ne doute pas que les mêmes événemens n'aient bientôt lieu en Grèce.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 frimaire.

Le général en chef de l'armée d'Italie a publié à Turin, le 19 frimaire, le réglement suivant, pour l'organisation du gouvernement provisoire du Piémont :

Vu la renonciation que sa majesté le roi de Sardaigne a faite de l'exercice de son pouvoir, et l'ordre qu'elle a donné à ses sujets d'obéir au gouvernement provisoire qui sera établi par le général français;

Considérant que, pour assurer la tranquillité et le bonheur du Peuple piémontais, il ne peut trop s'empresser de faire choix d'hommes qui, par des talens éprouvés, par des vertus reconnues, et par leur attachement à la cause de la liberté, ont donné les plus sûrs garans de leur amour pour le bien public, et du zele qu'ils mettront à remplir les devoirs sacrés qui leur seront confiés, conformément aux intentions du gouvernement français, ordonne :

1°. Le gouvernement provisoire, administratif du Piémont, sera composé de quinze membres.

2°. Sont nommés membres du gouvernement provisoire, les citoyens Favrat, Botton, Saint-Martin de la Motte, Fasella, Bertolotti, Bossi, Colla, Fava, Bon; Galli, ci-devant président de la chambre; Braida, Cavalli, Baudisson, professeur en droit; Rocci, ci-devant secrétaire d'Etat; Sartoris, médecin.

3°. Les membres du gouvernement provisoire seront chargés de toutes les branches d'administration, et de la nomination à toutes les places civiles.

Le général en chef se réserve la nomination des municipalités des villes et places qui seront occupées par les troupes françaises.

4°. Les membres du gouvernement provisoire opineront en conseil pour toutes les affaires générales.

5°. Ils se diviseront en comités, pour délibérer sur les différentes branches d'administration et de police.

6°. Aucun arrêté ne pourra être pris, soit sur les affaires générales, soit sur celles qui seront traitées dans les comités, qu'à la pluralité absolue des suffrages.

7°. Aussi-tôt que les membres du gouvernement provisoire seront installés, ils s'occuperont, de concert avec des agens ou officiers français nommés à cet effet, de la vérification des différentes caisses publiques, et se feront remettre les archives des différens départemens de l'administration royale.

Signé JOUBERT, *général en chef de l'armée d'Italie.*

Pour copie conforme,

SUCHET, *chef de l'état-major général.*

Voici l'acte de renonciation du roi de Piémont, dont le général en chef Joubert a ordonné la traduction dans les deux langues, et la publication :

1°. Sa majesté déclare renoncer à l'exercice de tout pouvoir; et avant tout, elle ordonne à tous ses sujets, quels qu'ils puissent être, d'obéir au gouvernement provisoire qui va être établi par le général français.

2°. Sa majesté ordonne à l'armée piémontaise de se regarder comme partie intégrante de l'armée française en Italie, et d'obéir à son général en chef comme à elle-même.

3°. Sa majesté désavoue la publication de la proclamation répandue par son ministre, et ordonne à M. le chevalier Damian de se rendre à la citadelle de Turin, comme garant de sa foi, et de sa ferme intention qu'aucun recours quelconque ne puisse être porté contre le présent acte émané de sa propre volonté.

4° Sa majesté ordonne au gouverneur de la ville de Turin de recevoir et de faire exécuter exactement tous les ordres que le général français, commandant la citadelle, jugera à propos de lui donner, pour le maintien de la tranquillité publique.

5°. Il ne sera rien changé à tout ce qui a rapport au culte catholique, et à la sureté des individus et des propriétés.

Les Piémontais qui voudront transporter leur domicile ailleurs, auront la faculté de sortir avec leurs effets mobiliers duement constatés, de vendre et de liquider leurs biens et créances, pour en exporter le prix.

Les Piémontais absens pourront librement revenir en Piémont, et y jouir des mêmes droits dont jouiront leurs concitoyens.

Les Piémontais ne pourront, sous aucun prétexte, être accusés ni recherchés pour propos, écrits ou faits politiques, antérieurs au présent acte.

6°. Le roi et toute la famille royale, pourront se rendre en Sardaigne en passant par Parme.

En attendant, il ne sera rien changé aux dispositions qui regardent la sureté de sa personne.

Jusqu'à son départ, ses palais et ses maisons de campagne ne seront point occupés par les troupes françaises; rien ne sera distrait de ce qui y existe, et la garde continuera à en être confiée à ceux qui y sont maintenant employés.

7°. Les passeports et les ordres nécessaires seront donnés pour que sa majesté et toute sa famille arrivent sûrement au lieu où elles se retirent.

Elle sera accompagnée par des détachemens d'égale force, de ses gardes et des troupes françaises.

8°. Dans le cas où le prince de Carignan resteroit en Piémont, il y jouira de ses biens, maisons et autres propriétés; il pourra toujours en sortir, ainsi qu'il est réservé par l'article V, pour les habitans du Piémont.

9°. L'état des caisses publiques et l'inventaire des archives seront remis sur-le-champ, et les scellés apposés sur les caisses.

10°. Les vaisseaux des puissances qui sont ou seront en guerre avec la République française, ne pourront jamais être reçus dans les ports de l'île de Sardaigne.

Fait et arrêté à Turin, le 19 frimaire, an 7 de la République une et indivible.

CLAUZEL, *adjudant-général.*

Consenti et arrêté par moi, C. EMMANUEL.

RAIMOND DE SAINT-GERMAIN, *grand-écuyer.*

Je garantis que je ne porterai aucun empêchement à l'exécution du présent acte.

VICTOR EMMANUEL.

Approuvé et accepté. Le général en chef,

JOUBERT.

Pour copie conforme à l'original, le général de brigade, chef de l'état major général,

L. G. SUCHET.

Ordre du jour de l'armée d'Italie.

Le général en chef a annoncé, par son ordre du 15, qu'enfin une partie de l'armée d'Italie allait marcher sur Turin. Cette résolution, suggérée par le besoin d'assurer les derrieres de l'armée, et de réduire à l'impuissance une cour perfide et parjure aux traités, devait être exécutée aussitôt que conçue.

Dès le 15 frimaire, la division du Modénais commandée par le général Victor, et la réserve de Milan commandée par le général Dessolle, étaient réunies à Pavie, Abbiategrasso et Buffalora, sur les bords du Tesin. Le 16 au matin, ces forces ont marché sur Novare; tandis que l'adjudant-général Louis à Suze, le général Casabianca à Coni, et le général Montrichard à Alexandrie, s'assuraient au même instant de ces places, et de la personne des gouverneurs.

L'adjudant-général Musnier surprit Novare, dont la garnison piémontaise et suisse fut aussitôt dirigée sur Milan. Le général Montrichard exécuta la même chose à Alexandrie. Trois cents hommes partis de la citadelle de Turin s'emparerent de Chivasso et de sa garnison.

Les ministres du roi, informés de ce mouvement, se méprenaient d'abord sur sa nature, et voulaient organiser une défense générale : ils ne tardèrent pas à se convaincre qu'ils avaient à faire, non pas à un détachement, mais à un corps d'armée, lorsqu'ils virent, le 17, une colonne commandée par le général Montrichard se porter d'Alexandrie, par Asti, sur Turin; la colonne du général Victor, avec la réserve, sur Verceil et en avant, et le général en chef lui-même se rendre à Novare.

Il y prit rapidement quelques mesures d'administration pour organiser le pays et assurer la subsistance des troupes; il envoya occuper le château d'Arone, sur le lac majeur, et se porta à Verceil; à Chivasso il reçut l'acte de renonciation du roi; il accéléra sa marche, et arriva le 19, à deux heures du matin, dans la citadelle de Turin.

Dans la journée la renonciation fut acceptée et signée de part et d'autre. Les colonnes des généraux Montrichard et Victor arriverent, l'une sur les hauteurs de la Superga, qui dominent la ville; et l'autre aux portes, et jusques dans la citadelle. Le roi prépara et exécuta son départ dans la nuit. Le 20 au matin, les troupes françaises entrerent dans la ville, et y établirent garnison.

Les troupes piémontaises et suisses s'empressent par-tout de se conformer à l'ordre du jour du 16, signent l'engagement de servir la République française, d'obéir au général en chef, et adoptent la cocarde nationale.

Le général en chef s'est plu, dans cette occasion, à donner un témoignage éclatant de son estime pour la République helvétique; il a fait remettre de suite les drapeaux suisses aux ministres de cette République à Milan, pour être rendus à ses compatriotes. Ce ministre a exprimé sa satisfaction au nom de la Nation qu'il représente.

Par cette expédition rapide et hardie, terminée en trois jours de marches forcées de plus de 30 milles, l'armée se voit maîtresse de tout le Piémont; les derrieres et les communications avec les Républiques alliées se trouvent assurées; une armée d'auxiliaires, un des plus beaux arsenaux de l'Europe, 1,800 pieces de canon à Turin seul, 100,000 fusils, des munitions et des approvisionnemens en tout genre, sont désormais à sa disposition.

Les troupes ont fait leur devoir, et manifesté l'impatience qu'elles avaient de se mesurer.

Le général en chef recommande aux chefs et soldats de l'armée française, d'accueillir avec amitié ces nouveaux compagnons, qui prouveront dans l'occasion qu'ils sont dignes de l'être.

Le général de brigade, chef de l'état-major-général.

L. G. SUCHET.

— Le directoire exécutif a arrêté, le 19 frimaire, que les barrieres des départemens de la Seine, Seine et Oise et Seine et Marne, seraient affermées dans le délai de trois décades pour le premier, et de quatre décades pour les deux autres. Il en sera de même des autres départemens, à mesure que les administrations centrales seront préparées.

— Le général Massena a pris le commandement de l'armée française en Helvétie.

— Le 7, le sénat de Hambourg a pris une résolution relative à l'arrestation de Napper-Tandy, ainsi qu'il suit :

» Le sénat desire que cette affaire reste provisoirement dans l'état où elle se trouve. Il se hâtera d'annoncer aux gouvernemens anglais et français, qu'il se regarde comme incompétent, et qu'il demande que les deux puissances en prennent une troisieme pour arbitre. Le sénat se conformera à sa décision. »

— Le général Michaud, commandant la treizieme division militaire, vient de mettre en état de siege et de faire régir militairement les communes de Rieux, Lapoterie et Allaire, département d'Ille et Vilaine.

Voici les faits qui ont motivé cette mesure :

Dans la nuit du 21 au 22 brumaire dernier, les cit. Lallemand, pere, président de l'administration municipale de Rieux; Thebaut, commissaire du directoire exécutif près la même administration, et Lanoë, notaire public à Allaire, sont tombés sous les coups homicides d'une bande de lâches brigands. Ces vils assassins n'ont, pour commettre leurs horribles forfaits, éprouvé aucune résistance de la part des habitans des lieux où ils ont immolé leurs victimes.

Cet ordre de choses sera continué jusqu'à ce que l'amende infligée à ces communes soit entièrement acquittée, et jusqu'à ce que les habitans aient fait découvrir et arrêter les assassins.

Encore quelques faits sur l'Egypte.

Depuis 1250 jusqu'en 1517, les Mamelouckes furent les maîtres de l'Egypte. Leur domination dura près de trois siecles. Selim Ier marcha contre eux en 1517, et fit étrangler leur dernier roi, Tourar-bey. Mais ne pouvant demeurer long-tems en Egypte, pour y consolider sa puissance et détruire le reste des Mamelouckes dispersés, il imagina de les diviser; il traita avec eux.

Par ce traité, les Mamelouckes purent se nommer 24 *sangliaks* (beys); et ceux-ci, différens lieutenans appelés *kiachefs*, Les uns et les autres devaient gouverner et administrer le pays sous la surveillance d'un pacha nommé par la Porte; mais avec la faculté de destituer le pacha, s'il se rendait coupable d'arbitraire.

En voilà plus qu'il n'en faut pour avoir une idée exacte de l'état politique de l'Egypte. Ajoutez que le représentant de la Porte, durant les 50 dernieres années, était prisonnier dans le château du grand Caire, et qu'à la premiere résistance à la volonté des beys on le renvoyait: son procès lui était fait en deux mots: *en-zel* (descends), c'était la sommation d'un héraut d'armes vêtu de noir, qui se présentait au pied du château: et le pacha était embarqué.

L'autorité de la Porte n'était plus qu'un vain nom. Deux hommes hardis et entreprenans s'étaient partagés la puissance. Ibrahim et Murat, maîtres du pays, traitaient en égaux avec le serail, et recevaient des envoyés des puissances étrangeres.

Depuis quinze ans les marchands Européans étaient *avanisés*: expression qui désigne dans l'Orient une imposition levée avec le cimeterre sur la gorge des négocians chrétiens; c'était le régime des rois de France envers les juifs aux 9e et 10e siecles. On se plaignait des Mamelouckes à la sublime Porte; l'éternelle réponse de la chancellerie turque était: « Ce sont des rebelles; nous n'avons aucun pouvoir sur eux. »

Au commencement de l'an 4, la République envoya un agent accrédité en Egypte, pour essayer de négocier avec les beys. Cet agent passa par Constantinople, eut des conférences avec le visir, qui se borna à lui souhaiter des succès, et osa à peine lui donner des firmans, dans la crainte de se compromettre avec les beys. Le citoyen Dubois-Thainville, arrivé au Caire, vit le pacha, qui lui déclara qu'il n'avait aucun pouvoir. Il s'adressa aux deux rois, Ibrahim et Murat.

Notre envoyé fut constamment tenu en charte privée; et pendant même qu'on était en pourparler avec lui, un petit tyran, qui porte le titre de *serdar*, vint, le pistolet sur la gorge, exiger, au nom de Murat, de notre consul à Rosette, une somme de 1800 piastres qu'il fallait pour faire face aux dépenses de la caravanne de la Mecque. Le serdar d'Alexandrie voulut faire mourir de soif tous les Français qui s'y trouvaient, pour les *avaniser* d'une pareille somme.

Cependant Dubois-Thainville parvint à conclure un accord avec les beys. On convint que les personnes et les propriétés seraient respectées. Cette espece de traité ne dura pas longtems: Dubois-Thainville, après 7 mois de prison, fut obligé de s'échapper au milieu des lances d'une horde d'Arabes apostés pour l'égorger. A peine fut-il hors de l'Egypte, que Murat fit un rescrit circulaire (teskéré) aux serdars et douaniers d'Egypte, dans lequel il les prévenait, vraisemblablement d'après les inspirations du consul anglais qui avait plus de poids que le nôtre, il les prévenait, disons-nous, que: « vu la violation de tout droit de la part des Français en Europe, il se croyait dégagé de tous accords avec leurs agens. »

Il est dérisoire, après cela, de voir la Porte Ottomane revendiquer l'Egypte: si elle eût voulu réfléchir avant de céder aux insinuations de l'envoyé britannique, et ne pas s'approprier les terreurs très-réelles des facteurs de Bassora et des oppresseurs de l'Inde, l'Egypte, soumise à sa puissance, eût servi à la consolider et à en prévenir la chûte. A-t-elle contesté à Louis XIV le droit de châtier le dey d'Alyer, dans le dernier siecle; à Louis XV, celui de bombarder les Marocains; et enfin au roi d'Espagne, Charles III, celui de se faire battre, en 1775, par le même dey, à qui son grand pere avait infligé une correction si efficace et si salutaire? — Non: et cependant les puissances barbaresques sont aussi dans une espece de mouvance de la sublime Porte. Il faut la plaindre de ce que, depuis un demi-siecle, la Russie est en possession de l'*avaniser*, comme les beys *avanisent* les négocians du Caire. C'est un vieillard décrépit, jouet des passions des héritiers qui l'obsedent. Tout en paraissant le faire agir et se borner au rôle de conseillers, on commence par lui ôter la direction de ses affaires, en attendant que le moment de le dépouiller soit venu.

ECONOMIE DOMESTIQUE.

Le citoyen Schmidt, mécanicien, rue Thionville au Musée, prévient ses concitoyens qu'il vient de faire une découverte extrêmement importante, et pour laquelle il lui a été accordé un brévet.

Le premier et le plus simple de ses avantages est de rendre impossible l'inconvénient de la fumée, quelque hauteur ou déviation que puissent avoir les tuyaux d'un poêle ou ceux d'une cheminée, même lorsque l'âtre est très-peu profond, lorsque le feu est ramené sur le devant, et que les portes et fenêtres sont parfaitement calfeutrées.

Le second, d'augmenter la chaleur dans une piece, à tel point qu'on puisse travailler auprès des fenêtres.

Le troisieme de conserver dans les appartemens la pureté de l'air, toujours altéré dans ceux que l'on échauffe avec des foyers ordinaires.

Le quatrieme, de faire disparaître l'humidité, la mauvaise odeur, et de répandre au contraire, à volonté, des odeurs agréables.

Le cinquieme, de chauffer des lits sans craindre le feu, ni les vapeurs du charbon.

Le prix de la souscription pour la plus simple machine, dont l'effet est, en la fesant placer dans un foyer, de produire les avantages ci-dessus, et d'échauffer en outre une piece latérale, ou bien une piece supérieure, et qui peut durer toute la vie, est de 48 francs, non compris le transport.

Il devra être déposé, à compter du 1er nivôse an 7, chez les citoyens Hua, notaire, rue de l'ancienne Comédie-Française, près le carrefour de Bussi; et Oudinot, notaire, rue de l'Université, en face de la rue de Baune, fauxbourg Germain.

Les machines seront délivrées, un mois après la souscription, chez le citoyen Peyre; les premiers souscripteurs auront la préférence.

L'état du citoyen Schmidt ne lui permettant pas de s'occuper d'un travail qui lui est aussi étranger, il se bornera à donner aux souscripteurs les renseignemens nécessaires pour les mettre à même de se servir de cette machine. Mais pour la sûreté du public, il s'est adjoint le citoyen Peyre, artiste, rue des Poitevins, n°. 13, qui fournira les machine, depuis les plus simples jusqu'à celles qui procureront les plus grands effets, pouvant échauffer de vastes appartemens. Il a seul le droit de les poser dans les édifices et établissemens publics. Il se chargera également de les établir chez les personnes qui le desireront.

Les personnes qui voudront acquérir le droit d'en vendre et construire dans une ville départementale, traiteront avec le citoyen Schmidt, qui leur accordera pour cinq ans, durée de son brevet, la permission d'en établir chez les particuliers seulement, se réservant les édifices et établissemens publics.

Les lois de la physique, des expériences réitérées faites en présence des notaires ci-dessus, l'approbation de physiciens et mécaniciens éclairés, assurent le succès de cette utile invention, qui peut arrêter les progrès des maladies pestilentielles.

Le public est invité à venir en reconnoître les effets chez le citoyen Peyre, les 3, 6 et 9 de chaque décade, à compter du 9 nivôse, depuis onze heures jusqu'à deux.

THÉATRE DE L'OPERA COMIQUE NATIONAL.

Les deux auteurs de la charmante comédie intitulée *le Prisonnier*, les citoyens Duval et Dellamaria, viennent de réunir de nouveau leurs efforts, et leur entreprise a été couronnée par le succès. Voici quel est le sujet de cette production.

Deux cousins aspirent à la main de la pupille de leur oncle: l'un est une jeune homme plus avide d'argent que brûlant d'amour, cachant sous des dehors austeres une perfide immoralité; l'autre est un jeune officier dont la tête est mauvaise, mais dont le cœur est bon, qui compte un nombre presqu'égal de conquêtes amoureuses et d'exploits guerriers, qui aime la pupille pour elle et non pour sa dot, dont au fait ses créanciers ont plus besoin que lui.

L'oncle des jeunes gens veut les éprouver; il revient d'Amérique, n'est pas connu; il prend le déguisement d'un valet. Dumont, dupe de l'artifice, veut le corrompre et acheter ses services, pour obtenir, par des moyens peu délicats, la dot de la pupille. Florval, au contraire, repousse avec mépris les propositions insidieuses du faux valet, et le menace de faire punir, par son oncle, les dangereux cousins qui lui sont donnés.

Les deux cousins se font ainsi connaître eux-mêmes: il est inutile d'ajouter que chacun d'eux reçoit la récompense qu'il a méritée.

On voit que ce sujet est loin d'être neuf. Sans parler d'ouvrages étrangers à notre auteur, c'est dans ses propres productions qu'il a trouvé des parties susceptibles d'imitation. L'*Oncle-Valet* est au fonds la même chose que les *Héritiers*, petite comédie donnée par le citoyen Duval au théâtre de la République. Il est impossible de ne pas reconnaître la frappante analogie qui existe entre Henri des *Héritiers* et Florval de la piece nouvelle, entre Duperron et Dumont, entre l'*Oncle cru mort* et l'*Oncle cru valet*. De plus, nous n'hésiterons pas à donner la préférence à celle des deux pieces qui a paru la premiere. On a cependant applaudi, comme réellement comique, la situation dans laquelle Dumont propose au faux Picard de se marier, et de faire sa fortune s'il veut le servir; et celle où l'oncle reprenant son nom véritable, est méconnu par ses neveux, qui ne veulent voir en lui qu'un valet fourbe et audacieux. Mais cette situation précipite un dénouement qui n'est rien moins que satisfesant. Comment, après les intentions comiques qui percent dans l'ouvrage, l'auteur n'a-t-il pas trouvé d'autres moyens de reconnaissance qu'une exhibition de papiers de famille? Dans le *vieux Célibataire*, c'est un neveu méconnu, qui emploie ce témoignage irrécusable pour confondre la dangereuse Evrard; mais ici c'est un oncle qui, réduit à se servir devant un étourdi d'un aussi triste expédient, n'est ni comique, ni intéressant, ni naturellement placé.

La musique de l'*Oncle Valet*, est une nouvelle preuve du talent du citoyen Dellamaria. Un trio entre l'oncle, Dumont et Marie; un duo entre l'oncle et Florval, un autre entre Dumont et la pupille et plusieurs morceaux d'ensemble, ont été couverts d'applaudissemens. Reconnaissons toutefois que l'ouverture est d'une grande faiblesse, et que la romance de la pupille est d'un chant peu naturel. Le rondeau est très-agréable; mais avec des motifs de chant si heureusement trouvés, ne pourrait-on pas donner à ce genre plus de variété? Il nous semble que depuis quelque tems le rondeau est devenu à la mode, et qu'on l'écrit d'une maniere bien uniforme; puisqu'on le met à la place du grand air, il serait à desirer qu'on ne lui donnât pas constamment la même tournure, la même coupe. Nous ajouterons que le compositeur Dellamaria nous paraît avoir contracté l'habitude de ramener les mêmes paroles dans les morceaux d'ensemble. Les paroles de ces sortes de morceaux coûtent trop peu à l'auteur pour qu'il puisse en être avare; il doit en épargner les répétitions. Si le musicien veut ramener son motif de chant, que l'auteur ramene les mêmes idées, mais qu'au moins il se serve d'autres expressions. Un morceau d'ensemble se compose sur une conversation liée ou sur des *a parte*. Dans l'un ou l'autre cas, le retour des mêmes paroles est un abus, contre lequel il est d'autant plus permis de s'élever, qu'il est plus facile de le faire disparaître.

Quelques mots sur les acteurs.

Nous croyons qu'un succès bien mérité, celui du *Prisonnier*, deviendrait pour leur talent un écueil véritable, si on ne leur en indiquait le danger. Depuis le *Prisonnier*, la citoyenne Saint-Aubin a joué plusieurs rôles de jeunes personnes, et sa maniere a été uniforme: même diction, même expression de naïveté, même caractere de tête, même jeu de physionomie et de scene muette. Ceux qui ont vu successivement *le Prisonnier*, *l'Opéra comique*, *la Femme de 45 ans*, et *l'Oncle-Valet*, seront peut-être de notre avis. Les auteurs sont bien pour quelque chose dans ce reproche. La faute premiere d'une telle imitation est à eux sans contredit, mais il appartient au talent de l'aimable actrice dont nous parlons de donner de la variété même à des rôles très-ressemblans, et à des traits pareils une physionomie différente.

Nous adresserons aussi quelques observations au citoyen Elleviou: sa maniere, dans *le Prisonnier*, dans *l'Opéra comique*, dans *la Femme de 45 ans*, a été absolument la même. Nous avons applaudi à l'originalité de son jeu dans le *Cabriolet jaune*; mais il doit se garder de conserver dans ses autres rôles rien qui puisse rappeller le ridicule phenix. Or, dans le neveu de *l'Oncle-Valet*, il lui est échappé quelques réflexions, quelques airs de tête, quelques défauts d'exactitude de prononciation, quelques négligences dans les manieres auxquelles il était impossible de reconnaître le ton que doit conserver un jeune et brillant officier tel que Florval.

Quant à Chenard, chargé du rôle d'oncle, il n'y a que des éloges à donner à la vérité de sa diction, à la variété qu'il répand sur ses rôles, à son intelligence, à la sureté de sa méthode. Martin s'est très-bien acquitté du rôle ingrat de Dumont; il l'a chanté avec infiniment de goût, de précision, et assez de simplicité: c'est un sa-

crifice dont il faut tenir compte à ce chanteur ; il est difficile de ne pas abuser de ses moyens quand on en possede d'aussi étendus.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 FRIMAIRE.

Suite du rapport de Rollin.

Il existe, depuis long-tems, des embarras qui se multiplient tous les jours dans la comptabilité et dans les opérations de la trésorerie nationale par la différence des valeurs réelles du franc à la livre tournois. Ces embarras se font même sentir à chaque instant dans l'achat ou la vente des objets de premiere nécessité. Sur la piece de cinq francs il arrive souvent que l'artisan perd quinze deniers, et toujours au moins il en perd trois : il est tems de faire cesser cette gêne et cette perte, qui tombent plus particulierement sur le pauvre que sur l'homme riche, qui trouve bien le moyen d'escompter au taux légal. C'est ici un des premiers abus que votre commission vous propose de détruire.

Pour réussir à simplifier la comptabilité et à lui donner cette uniformité si desirable, il vous suffira, citoyens législateurs, de développer dans une loi particuliere le principe que vous avez déjà consacré en décrétant que les contributions pour l'an 7 se percevraient en francs et non en livres tournois.

Un seul point nous a arrêtés quelque-tems. Il s'agissait de nous fixer sur le mode de paiement qu'il conviendrait d'adopter en faveur des rentiers et pensionnaires de l'Etat. Votre commission a cru qu'il serait juste de considérer purement et simplement leurs créances quoiqu'énoncées en livres tournois, comme si elles l'étaient en francs, sans aucune modification ni réduction. Elle ne s'est pas dissimulé qu'il en résulterait quelque perte pour l'Etat, puisque la différence du franc à la livre est d'un quatre-vingtieme en faveur du franc ; mais cette classe d'hommes lui a paru mériter quelque sacrifice en dédommagement des pertes et des retards qu'elle a éprouvés jusqu'ici.

Quant au mode de perception des contributions et aux termes où aucune somme ne devra être évaluée et perçue qu'en francs, décimes et centimes, vous les jugerez d'une exécution facile, même dans les campagnes, et nous ne vous les proposons qu'après en avoir conféré avec le ministre des finances, qui nous a lui-même facilité les moyens d'arriver au but dans le moindre délai.

Notre second projet de résolution, comme vous le verrez, renferme plusieurs objets. Le premier est d'ôter de dessous les yeux du peuple, du moins autant qu'il est en nous dans le moment présent, ces formes abhorrées qui ne peuvent que souiller l'imagination d'un républicain français, et le contrister en lui rappelant le souvenir de ses maux. Si nous pouvons, dans quelques mois, en effacer jusqu'au dernier vestige, ce sera un véritable triomphe à ajouter à tant d'autres triomphes de la grande Nation.

Le second objet que nous avons en vue, et celui-ci est de la plus haute importance, c'est de frapper à mort le plus odieux des brigandages qui inonde toute la République de fausses monnaies de matiere de cloche, et qui fait perdre chaque jour des millions au trésor public. Nous ne doutons pas qu'il n'en existe de nombreux ateliers sur plusieurs points de la République ; et l'on ne peut plus aujourd'hui se répondre de la qualité de cette sorte de numéraire qui est en circulation.

Le gain est si énorme, et présente tant d'appâts à la cupidité, que, sur une valeur intrinsèque de sept ou huit sous, l'on en retire au-delà de 40 sous monnayés.

De toutes les conspirations, il n'en est point de plus terrible que celle qui attaque ainsi le nerf de l'Etat, et tend à dessécher la principale source de la prospérité publique. Vous devez vous hâter de couper toutes les têtes de l'hydre, en jetant cette monnaie infame hors de la circulation, sans qu'il puisse jamais en reparaître autre chose que la portion de cuivre épuré qu'elle contient.

Le billon en général n'est guère altéré que par l'usure et par le frottement ; mais cette seule cause lui a tellement fait perdre de son dégré de fin, qu'il ne peut plus être admis au trésor public pour sa valeur nominale, sans une perte considérable. Nous vous proposons de la réduire, en attendant son extinction totale qui devient chaque jour plus nécessaire. Peut-être même vous proposerons-nous de n'en plus frapper à l'avenir : c'est un point sur lequel nous consulterons spécialement l'intérêt du commerce.

Enfin, pour remplacer le billon, le cuivre à effigie royale et la matiere de cloches, nous vous proposons d'ordonner la fabrication d'une monnaie de cuivre au type républicain. Cette nouvelle monnaie sera successivement mise en circulation à mesure que l'ancienne disparaîtra. Nous nous sommes déjà assurés que les ateliers et la matiere sont disposés pour cet important travail, et que sa promptitude ne laissera aucun vide sensible entre la rentrée des pieces anciennes et l'émission de la nouvelle monnaie.

Le rapporteur présente un projet conforme à ces bases.

Bérenger et Desnos élevent contre le projet, quelques objections que Rollin combat par les motifs énoncés au rapport.

La discussion est ajournée à sextidi.

Le conseil des anciens n'a point tenu de séance le 24.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 26 FRIMAIRE.

Reverchon annonce que déjà 1,500 conscrits du département de Saône-et-Loire sont rendus à leur destination, qu'un nombre considérable de réquisitionnaires revenus de leurs erreurs ont suivi leur exemple et que chaque jour il part de nouveaux détachemens.

Baraz. Le département des Ardennes dans lequel on a vu et on voit encore tous les jours des peres de famille quitter leurs femmes et leurs enfans, prendre les armes et aller combattre : ce département qui a si bien mérité de la patrie dans une infinité de circonstances, notamment à l'affaire de Bouillon, où 150 malheureux peres de famille sont restés sur le champ d'honneur, vient encore de se montrer digne de lui-même, digne de la Grande-Nation dont il fait partie ; les différens détachemens de conscrits qui sont partis avec empressement ; les colonnes mobiles, mises en réquisition pour contribuer à la réduction des rebelles dans les départemens réunis, ont obéi au premier appel, et leur réunion au nombre de 6,000 à Sédan, Mézières et Givet, a été aussi prompte que l'ordre de se rendre à leur destination.

Fabre, de l'Aude, annonce que les conscrits de ce département sont partis au nombre de 796 et 157 réquisitionnaires.

Le même membre présente la résolution déjà adoptée, portant,

1°. L'emprunt national pour la descente en Angleterre, ouvert par la loi du 16 nivôse an 6, est fermé.

2°. Les citoyens qui ont versé leurs fonds dans cet emprunt sont admis à opter entre les chances promises par la loi ou leur remboursement en effets de la dette publique.

Souhié combat ce projet. Il pense qu'il résulte des articles 8 et 12 de la loi du 16 nivôse, et ensuite des fonds destinés aux dépenses imprévues de l'an 7, un double emploi que ne sauve pas la résolution de Fabre.

L'on a dit d'abord, observe-t-il, que la loi du 26 fructidor, en affectant le produit des postes de l'an 7 aux dépenses ordinaires de la même année, il en résultait évidemment que les articles 8 et 12 de la loi du 16 nivôse étaient implicitement rapportés. Cependant il n'en est pas moins vrai que la somme qu'ont produite les postes en l'an 6, a été ou pu être abandonnée par le directoire à des commissaires choisis parmi les prêteurs ; que par conséquent on doit, par une disposition formelle, dégrever le produit de cette affectation spéciale et lui rendre sa nature de recette destinée aux dépenses ordinaires de l'an 6, et en ordonner le versement à la trésorerie.

L'opinant conclut de cette observation qu'il est nécessaire de rapporter formellement les articles 8 et 12.

Fabre insiste sur l'observation que les articles sont rapportés implicitement.

La résolution est adoptée.

Le président : Un membre, au nom de la commission de la classification des lois, demande la parole pour une motion d'ordre, propre à accélérer l'ordre de ses travaux. Il demande à la faire en comité secret. —

Cette proposition, appuyée par Genissieux, est adoptée.

Une demie heure après le séance est rendue publique.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire exécutif, ainsi conçu :

Citoyens représentans, l'armée française est maîtresse de Turin. Tous les magasins et arsenaux du Piémont sont en notre pouvoir. Toutes les places fortes sont occupées par nos troupes. Les troupes piémontaises et suisses ont arboré la cocarde nationale, et se sont réunies à l'armée d'Italie. Un gouvernement provisoire a été établi à Turin, et le roi s'est retiré en Sardaigne avec sa famille.

Eschasseriaux aîné. Voilà donc encore un Peuple dont le Monde s'honore, et la destinée réservée aux rois parjures ; voilà donc le prix de la violation des traités, des trahisons, des lâches assassinats, des outrages faits au droit des gens et au droit le plus sacré de tous, la liberté ! Lorsque nous tendions au roi de Sardaigne une main généreuse ; lorsque, fideles à la foi jurée, nous soutenions son trône chancelant contre la tempête qu'il attirait dans ses Etats ; c'est ainsi, c'est par des crimes qu'il répondait à notre magnanimité et à nos bienfaits ! Lorsque au milieu de nos victoires nous offrions la paix à l'Europe, et que notre exactitude à garder nos engagemens cimente chaque jour les traités qui nous unissent aux autres puissances, il se croyait assez fort pour nous faire impunément une guerre sourde, de politique et d'hypocrisie plus sanglante que celle que la nécessité nous forçait de faire à nos ennemis.

Que ce roi fugitif regarde maintenant autour de lui : que lui reste-t-il donc ? une couronne brisée, une affreuse solitude, l'épouvante qui poursuit les tyrans, et un tourment plus cruel encore, le spectacle d'un peuple indigné brisant avec éclat ses fers de ses propres mains. Insensé ! il comprimait l'élan de ses sujets, et il ne savait pas que la nature a ménagé des intelligences secretes dans le cœur de tous les Peuples, et qu'elle leur a donné la même horreur contre la tyrannie et le même amour pour l'indépendance.

Despotes, violateurs de la foi des Nations, voilà le sort qui vous attend : Peuples libres, voilà la récompense de votre courage.

Chabert. Dans la séance où vous décrétâtes *que vous étiez en guerre avec les rois aggresseurs de Naples et de Sardaigne*, la conduite atroce de ces tyrans, la légitimité de la cause sacrée que nous défendons, vous donnerent la certitude que la victoire, compagne fidèle des soldats de la liberté, apprendrait encore une fois aux ennemis de la République que leurs efforts réunis ne feraient qu'accélérer leur ruine.

Les avantages que nous venons de remporter contre le tyran sarde prouvent assez qu'on n'abuse pas impunément de notre indulgence, et que nous saurons punir ceux qui, comme lui, oseraient violer la foi sacrée des traités, ou porter atteinte à notre indépendance et à notre liberté.

Rois de Naples et de Sardaigne, l'heure de votre agonie est sonnée ; votre existence politique va cesser ; vous allez, comme l'infâme Louis XVIII, errer de cour en cour, mener une vie honteuse ; vous serez couverts d'opprobre, et vous servirez d'exemple à ceux qui seraient tentés de vous imiter.

Nos phalanges républicaines vous donneront la mesure de leur force, et elles prouveront que le repos n'avait fait qu'augmenter leur courage au lieu de l'énerver.

Forts de votre foiblesse, vous avez abusé de notre clémence, vous nous avez forcés à reprendre les armes. Eh bien ! nous ne les poserons que lorsque vos peuples seront libres.

C'était à toi, brave Joubert, et à l'armée dont le commandement t'est confié, qu'était réservé la gloire de briser les chaînes des Sardes. Vous remplirez cette tâche glorieuse, et vous aurez bien mérité de l'humanité.

Il te reste encore des lauriers à cueillir. Le succès de tes premières armes, comme général d'armée, nous est le sûr garant que tu rempliras honorablement cette tâche.

Et nous, mes collègues, pendant que nos invincibles soldats terrassent les ennemis de notre liberté, occupons-nous sans relâche d'assurer à ces généreux défenseurs les récompenses et les secours qu'une nation grande, généreuse et reconnaissante, doit à ceux qui versent leur sang pour elle.

Mais comme notre reconnaissance ne doit pas se borner à des récompenses pecuniaires, je demande que le conseil déclare que l'armée à Turin a bien mérité de la patrie.

Le conseil adopte unanimement la proposition. L'impression est décrétée au nombre de 12 exemplaires.

La séance est levée aux cris de vive la république.

CONSEIL DES ANCIENS

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SÉANCE DU 27 FRIMAIRE.

On reprend la discussion sur la résolution du 13 vendemiaire, qui statue que lorsqu'un jugement portera qu'il a été rendu en dernier ressort, il ne pourra plus être attaqué que par la voie de cassation.

Bosquillon parle pour la résolution. Ceux qui la combattent, dit-il, trouvent qu'elle est contraire à l'article IV de la loi du 27 novembre 1790, qui attribue aux tribunaux civils la connaissance directe des jugemens des tribunaux de paix; mais on n'a pas fait attention que les articles 254 et 255 de la constitution portent que le tribunal de cassation connaît seul des demandes formées contre les jugemens en dernier ressort.

Les lois postérieures abrogeant les lois antérieures, la constitution a nécessairement abrogé la loi du 27 novembre 1790, parce que deux manieres d'être opposées entre elles, ne peuvent exister simultanément. Envain dirait-on que l'abrogation de la loi du 27 novembre n'a pas été formellement prononcée par une autre loi, l'abrogation des lois anciennes s'est opérée par le seul fait de la publication de la constitution qui contient des dispositions qui leur sont opposées, ce n'est que devant le tribunal de cassation qu'on peut discuter la question de savoir si un juge de paix a bien ou mal qualifié la sentence qu'il a rendue, de *jugement en dernier ressort.*

Gorneau parle dans le même sens. S'il y a, dit-il, contravention aux lois dans un jugement qu'on a mal-à-propos qualifié de jugement en dernier ressort, qui doit en connaître? Est-ce un tribunal d'appel? Non, c'est le tribunal suprême; c'est le régulateur de tous les autres; c'est le tribunal de cassation. Si un tribunal d'appel prenait ce pouvoir, il s'emparerait d'un droit, d'une autorité que la loi ne lui a pas confiés; il se mettrait au-dessus de la loi; il détruirait la hiérarchie judiciaire; il substituerait le désordre et la confusion à cette heureuse harmonie que le corps législatif doit s'appliquer à maintenir, parce qu'elle assure la fortune et la vie des citoyens, et qu'elle affermit la constitution.

Gorneau fait ensuite une distinction qui, faute d'avoir été faite jusqu'à présent, a jeté la confusion dans la discussion, et a empêché qu'on ne fît une juste application des lois au cas pour lesquels elles ont été rendues; il distingue l'incompétence de l'excès de pouvoir, et dit que lorsqu'il y a incompétence dans un jugement, c'est au tribunal d'appel à en connaître; mais que lorsqu'il y a excès de pouvoir, c'est au tribunal de cassation que le jugement doit être porté.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

Il reçoit et approuve de suite, et après avoir entendu le commissaire aux archives, une résolution du 24 frimaire, qui autorise l'archiviste à délivrer les poinçons propres à servir à la fabrication des bons au porteur.

On fait lecture d'un message du directoire, qui annonce que les Français sont maîtres du Piémont. *(Voyez la séance des cinq-cents.)*

Lemercier. Je considere l'événement qui nous est transmis comme un des plus heureux de la révolution. Il apprend aux rois parjures qu'ils ne peuvent long-tems compter sur leur perfidie; aux rois fideles à leurs traités, que nous saurons respecter les nôtres avec tous les gouvernemens; aux Républiques présentes et à venir, qu'elles pourront répondre de la victoire toutes les fois qu'elles seront justes et qu'elles s'armeront pour la liberté.

Livrons-nous, ô mes collégues, à tous les transports d'une joie pure; elle est le prix de la touchante unanimité avec laquelle nous nous accordâmes, il y a peu de jours, à déclarer la guerre aux deux coupables puissances qui oserent outrager la Grande-Nation.

Cette précieuse union est la force la plus redoutable que nous puissions opposer à nos ennemis extérieurs; elle est aussi l'indestructible rocher contre lequel se briseront, se changeront en vaine écume les flots tumultueux des intrigues, des passions et de toutes les manœuvres de l'intérieur.

Oui, les liens de la fraternité qui nous unit dans ce moment se perpétueront en se resserrant; oui, nous n'aurons, pour motif et pour but de nos travaux, que le triomphe de la République, en nous occupant de celui de la justice, des mœurs et de la constitution de l'an 3.

Et vous aussi vous partagerez nos sentimens, et vous resterez unis, guerriers invincibles dont on ne peut parler qu'avec attendrissement, admiration et reconnaissance! Vous atteindrez le terme de la carriere comme vous l'avez parcourue, glorieuse et sans tache. La récompense la plus digne de vous, vous attend dans le titre de pacificateur de l'Europe. Recevez, dans ce moment, la seule dont nous puissions disposer, la déclaration unanime et solennelle que vous ne cessez de bien mériter de la Patrie.

Je demande l'impression du message à douze exemplaires.

Cette proposition est adoptée.

Le corps de musique attaché au conseil, exécute les airs patriotiques, et la séance se leve aux cris répétés de *vive la République.*

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SEANCE DU 27 FRIMAIRE.

Dupuis demande par motion d'ordre que l'on mette aussitôt à la discussion le projet de Vousseu, sur les coupables qui dénoncent leurs complices.

Cet avis est adopté.

Le conseil prend quelques résolutions relatives à des opérations d'assemblées primaires.

Berlier. Le cit. Regnier, garde du dépôt des modeles et archives de l'artillerie à Paris, artiste déjà distingué par de nombreux et utiles travaux, m'a chargé de faire, en son nom, hommage au conseil d'un ouvrage explicatif de plusieurs machines qu'il a récemment inventées, et qui, déjà soumises à l'épreuve, ont obtenu des succès mérités.

Un *dynanometre*, ayant pour objet de *connaître et comparer la force relative des hommes, celle des chevaux et de toutes les bêtes de trait; de juger la résistance des machines, et d'estimer les puissances motrices qu'on veut y appliquer.*

Un *bassinet de sureté*, ainsi appelé, parce qu'il empêche les armes à feu de partir accidentellement, et préserve l'amorce de toute humidité.

Une *éprouvette* portative à peson, enfin une *machine électrique* avec un nouveau conducteur perfectionné.

Tels sont les objets dont l'ouvrage que je vous présente, au nom du cit. Regnier, embrasse la description et détaille les avantages.

L'auteur, dont les premiers essais en cette partie furent long-tems encouragés par le célebre Buffon son compatriote, n'a pas cessé depuis de diriger ses méditations vers ce but intéressant.

Associant ses connaissances aux besoins de la République, il ne resta ni étranger ni inutile à ce petit nombre de savans, qui en l'an 2 placés près du comité de salut public, créerent de si grands moyens pour terrasser nos ennemis extérieurs.

L'habile artiste et le bon citoyen se trouverent ainsi réunis en sa personne.

Je demande qu'il soit fait mention au procès-verbal de l'hommage du cit. Regnier, et que son ouvrage soit renvoyé à la bibliotheque du corps législatif.

Cette proposition est adoptée.

Lenormand fait une motion d'ordre sur la nécessité de faire cesser les doutes qui se sont élevés à l'occasion du mode de partage des successions, dont l'ouverture a eu lieu dans l'intervalle de la publication de la loi du 5 brumaire à celle du 17 nivôse. Il propose un projet de résolution portant, que toutes successions, depuis la publication de la loi du 5 brumaire, seront partagées conformément aux regles prescrites par les articles LXII et suivans, de la loi du 17 nivôse.

Renvoyé à la commission existante.

Le Borgne., par motion d'ordre, demande le rapport de l'arrêté pris sur la motion de Labrouste, pour réunir les deux commissions de la marine, et les charger de présenter un plan général sur la législation des prises maritimes. Cet arrêté peut selon lui avoir des conséquences funestes, il éloigne la solution de diverses questions soumises au conseil à l'égard desquelles il est instant de prononcer.

Il laisse présumer un changement général et par conséquent il va porter le découragement parmi les armateurs en course. La France n'aura bientôt ni marine militaire, ni marine flibustiere.

Ignore-t-on, dit le Borgne, que ce sont des maisons anglaises établies dans tous les pays neutres qui ont accaparé le commerce du monde; que les marchands jouent à la baisse des assurances comme les agioteurs à la baisse des papiers publics, et que l'Angleterre est devenue la chambre universelle des assurances.

Je demande que le conseil mette à la discussion de demain le rapport de Boulay-Paty, sur la question de savoir à quelle époque la loi du 29 nivôse doit avoir son exécution, et que l'on discute ensuite successivement les projets de Riou et le rapport en entier de l'arrêté du 23 de ce mois, sauf la réunion des deux commissions, qui peut être maintenue en les complétant.

Quels que soient les malheurs qui semblent accompagner les opérations du ministre de la marine et l'exécution des combinaisons savantes du gouvernement, soit à l'égard des colonies, soit à l'égard de la marine, il nous reste de grands moyens de réparer tant de désastres, et de faire reparaître sur les mers le pavillon triomphant de la République.

La suite demain.

LIVRES DIVERS.

Amintor et *Ezeodora*, suivi de l'excursion ou les merveilles de la Nature, traduit de l'anglais de David Mablet; 3 vol. in-18, avec figures.

Prix, 2 fr. 25 cent.; et 3 fr., franc de port, pour les départemens.

A Paris, chez Deroy, libraire, rue Hautefeuille, n° 36.

L'auteur, dans sa préface, annonce que ce poëme était destiné au théâtre, et qu'il voulait en faire une tragédie réguliere dont il avait déjà tracé le plan; des raisons particulieres l'ont fait changer d'idée. Le lecteur y gagnera sans doute beaucoup de détails charmans qui n'auraient pas pu entrer dans un drame.

L'ouvrage est adressé par l'auteur à Mistris Mallet, maîtresse de son cœur. Dans son premier chant, il débite par une belle description de l'une de ces îles connues sous la dénomination des Hébrides, qu'il peint comme des filles aimables, embrassant avec tendresse l'Ecosse, leur mere. Celle qu'il décrit avec tant d'intérêt est Saint-Kilda, terre trois fois heureuse, quoique située sous les glaces du pôle arctique, parce que les arts qui corrompent les plus doux climats n'ont jamais pénétré chez elle. Un bon Aurélius, chassé de son pays, y passait le reste de ses jours dans un lieu que la douleur auroit choisi.

On sent que dans des analyses aussi courtes que les nôtres, nous ne pouvons pas même indiquer les principaux traits d'un ouvrage, loin de les développer. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que le poëme, plein de choses, de situations neuves, et d'images tour-à-tour gracieuses, rembrunies, sublimes, doit intéresser quiconque a de l'ame, de l'imagination, de la littérature. La traduction est d'ailleurs très-élégante, et cet ouvrage doit avoir du succès.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Dem. *Anacréon chez Polycrate.* — Le citoyen Lays remplira le rôle de *Polycrate.*

ODÉON. Auj. *les deux Amis*, drame en cinq actes, suiv. de *la Pupille.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *la Mere coupable*, com. en 5 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *l'Astronome*, préc. *des Noms supposés.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Ziste et Zeste; Santeuil*, et *la Revue de l'an 6.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 92. *Duodi, 2 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ITALIE.

Livourne, le 21 frimaire.

Si l'insigne mauvaise foi du roi de Naples n'était suffisamment prouvée par mille actes de perfidie, qui font honte à l'Anglais lui-même, dont il s'est rendu l'esclave, elle serait encore évidemment démontrée par la notification du général-major commandant de Livourne, dont nous allons donner la traduction par extrait. L'on verra que le roi de Naples, tandis qu'il s'avançait sur le territoire romain, à la tête de son armée, et déclarait qu'il regarderait comme déclaration de guerre un pas fait sur les limites de la Toscane, ne se fesait pas scrupule lui-même de violer la neutralité de ce duché, puisque huit mille de ses soldats, montant des vaisseaux anglais et portugais, s'emparaient au même moment du port de Livourne.

Voici la notification du commandant de Livourne, d'après la sommation qui lui fut faite par le commandant de l'escadre anglaise et portugaise :

« L'*illustrissime* Jacob de Lavillette, général-major des troupes de son altesse royale Ferdinand III, prince royal de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, grand duc de Toscane, etc. etc. etc. et gouverneur intérieur, civil et militaire de la ville, port et juridiction de Livourne, commandant le littoral et la marine : Notifie et fait savoir qu'il s'est présenté dans la rade de Livourne une escadre composée d'un grand nombre de bâtimens de guerre anglais et portugais, ayant à bord quantité de troupes de débarquement de sa majesté sicilienne, dont le commandant a requis le gouverneur de Livourne de permettre le débarquement, menaçant, en cas de refus, de l'effectuer par la force ; le général-major commandant de la place, les autorités civiles, une députation du commerce se sont réunis pour délibérer sur la sommation du commandant de l'escadre, et ayant reconnu l'infériorité de leurs forces, le petit nombre de la garnison, l'impossibilité de défendre le port de Livourne, et redoutant, pour le Peuple, objet de leurs affections, les suites d'un bombardement, ils ont sur le champ résolu d'accorder auxdites troupes de l'escadre le débarquement demandé, sous la condition expresse de *respecter la neutralité* du port et de la Toscane ! ! ! et de ne porter aucune atteinte à l'exercice du culte et à la sureté des personnes et des propriétés.

» Ces conditions ayant été acceptées par le commandant de l'escadre, au nom de leurs majestés siciliennes, le gouverneur de Livourne ordonne et commande à tous les fideles sujets de son altesse royale, et à tous les habitans des Etats du grand duc, de respecter les troupes débarquées, d'y maintenir la paix et la tranquillité, de n'insulter aucun individu, de quelque Nation et de quelque religion qu'il soit, espérant que les bons et fideles Livournesiens s'empresseront de se conformer à cet ordre, et menaçant de punir sévérement les perturbateurs du repos public, etc. »

Le débarquement des troupes napolitaines s'est effectué la veille du jour où fut publiée la proclamation du général-major Lavillette ; à huit heures du soir elles ont pris leurs quartiers dans les lazarets. Les Anglais, malgré la promesse qu'ils avaient faite de respecter les propriétés, n'ont pas laissé de s'emparer d'un chebec et d'une polacre liguriens, armés en guerre, pour convoyer des vaisseaux marchands. Vainement le consul ligurien s'est plaint au gouvernement toscan de cette violation des traités ; le gouvernement, interprétant favorablement les pirateries des Anglais, a prétendu que la rade n'était point comprise dans la capitulation ; mais il a fait espérer que les deux bâtimens seraient restitués.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 22 frimaire.

Depuis quelque tems le corps représentatif se formait tous les jours en comité secret. Le bruit s'était répandu qu'il y était question d'une amnistie générale. L'événement prouve aujourd'hui que ces conjectures étaient vraies. Cette amnistie décrétée hier dans la premiere chambre, vient d'être sanctionnée par la seconde. On a vu par le rapport qui précédait le projet de décret, que le directoire exécutif avait écrit, le 11 brumaire dernier, au corps représentatif, une lettre accompagnée d'une note du citoyen Lombard, de Langres. Ce ministre de la République française demandait avec instance, qu'on rendît une loi pour le pardon et l'oubli de tous les excès commis à l'occasion de la révolution, et par suite du choc des opinions, en matiere politique. Cette note reçue en comité secret, avait été renvoyée au directoire, pour qu'il donnât son opinion motivée.

Ce fut le 26 brumaire que le directoire proposa l'amnistie générale pour tous les excès révolutionnaires, et demanda qu'on y comprît les citoyens Van-Langen et Fyuze, ci-devant directeurs de la République, sauf quelques restrictions et précautions jugées nécessaires. Ce rapport du directoire fut envoyé en partie à la cour de justice des ci-devant provinces de Hollande et de Zélande, qui était chargée d'instruire le procès de ces deux citoyens, pour qu'elle fît connaître à l'assemblée l'état de la procédure et la nature du crime des prévenus. La cour fit passer sa réponse le 6 frimaire. Cette piece fut renvoyée à la commission, qui avait été nommée le 12 brumaire. Le rapport de ladite commission a été imprimé avec toutes les pieces, mais le rapport seul a été publié.

L'assemblée s'est formée plusieurs fois en comité général pour délibérer sur ce rapport. Les discussions ont été très-multipliées et très-animées : on y a dit tout ce qu'il était possible de dire sur une matiere d'une aussi grande importance ; ainsi qu'on peut en juger par ce qui a été dit hier à ce sujet en séance ouverte. On voulait même faire insérer au journal de l'assemblée les différentes opinions ; mais on a passé à l'ordre du jour, et le président a proposé de convertir en résolution le projet de décret.

Le directoire exécutif fera une proclamation au Peuple batave, pour l'instruire de cette amnistie, en vertu de laquelle tous ceux qui ont été arrêtés depuis la révolution de 1795, à l'entrée des Français dans la République, contre lesquels on a entamé ou non des procédures, et dont les crimes ne sont pas démontrés, seront mis en liberté. (Par conséquent, le ci-devant pensionnaire de la Hollande, Van-der-Spiegel, l'ex-bailliff de la Haye, ci-devant comte de Rhon, et plusieurs autres fameux stathoudériens pourront jouir de cette amnistie.) Tous ceux qui ont été arrêtés pour leurs opinions révolutionnaires jusqu'au 13 thermidor dernier exclusivement, sortiront de prison. Quant à ceux qui ont été déjà condamnés, ils pourront s'adresser au gouvernement pour obtenir grace, ou lui demander qu'il abrege le tems de leur captivité. Cette amnistie aura son effet sous peu de jours. Mais la constitution reste intacte pour ce qui concerne les orangistes qui ont quitté la République depuis le 1er janvier 1795, qu'on regarde comme émigrés, et dont les biens ont été confisqués au profit de la Nation.

La premiere chambre a rendu un décret pour permettre le transport libre de toute sorte de marchandises par le sol batave, pour tous les pays et villes qui ne sont pas ennemis. Sont exceptées les marchandises anglaises. Le même décret défend l'importation de toute sorte de thé étranger.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er nivôse.

Le cit. Visconti, ci devant ambassadeur de la République cisalpine, à Paris, est nommé ministre de la police à Milan, et le cit. Pensa, ex-censeur de la comptabilité, a été nommé ministre des finances.

— Le ci-devant château du roi de Sardaigne, à Chambéry, a été brûlé, le 24 frimaire, avec presque tous les papiers de l'administration centrale du Mont-Blanc.

—Les citoyens Amelot et Eymar sont chargés de la surveillance de la nouvelle administration piémontaise, relativement aux finances.

ARMÉE D'ORIENT.

Extraits des ordres du jour de l'armée d'Orient, datés du quartier-général du Caire, du 14 fructidor an 6, au 28 vendemiaire an 7.

Ordre du 14. — Le général en chef ordonne qu'il soit donné à une des principales rues du Caire le nom de *Petit-Thouars*, et que le brick qui est au Caire, et qui appartenait aux Mamelouckes, soit appelé *le Tonnant*.

Avis des officiers de santé.

Les bains sont un des meilleurs moyens d'entretenir la santé, et de prévenir les maladies inflammatoires ; mais quand ils sont pris inconsidérément, ils peuvent devenir la source de beaucoup de maux. Ils sont dangereux, et même mortels au moment de la fatigue et de la chaleur ; ils sont nuisibles pendant la digestion, ils le sont avant le lever du soleil et long-tems après son coucher. Il faut éviter soigneusement de se baigner dans l'eau stagnante, comme celle qui couvre Birketelfil, pour en citer un exemple. Il est à desirer que les militaires se baignent dans une eau courante bien exposée à l'air, et point trop profonde. L'heure la plus convenable pour se baigner est celle qui précede le repas du soir.

Depuis le 15 messidor jusqu'au 30 thermidor, il n'a guere paru que trois maladies : les diarrhées, qu'il ne faut pas confondre avec la dyssenterie, aussi très-commune, et les ophtalmies ou inflammations des yeux. Les deux premieres espèces de maladies, les diarrhées et la dyssenterie, commencent à se mitiger, et la derniere n'a point de suites fâcheuses.

Enfin, il n'est mort qu'environ 30 fiévreux en six semaines, malgré le mouvement considérable qui s'est fait sur les hôpitaux.....

Ordre du 16. — .... Il est arrivé plusieurs accidens dans les rues du Caire, par la vitesse avec laquelle on fait courir les ânes. Tous les Français, et notamment les militaires, doivent aller plus doucement à travers la foule pour les éviter ; ils sont prévenus qu'en cas d'accident et de plainte, ceux qui auront causé quelques dommages, seront condamnés à les payer.

Ordre du 20. — Arrêté du général en chef.

Art. Ier. Il sera tenu, le 20 vendémiaire, une assemblée générale de tous les notables des quatorze provinces.

II. Une députation sera composée de trois hommes de loi, trois négocians, trois fellahs cheiks el belet et chefs d'Arabes.

III. La province d'Alexandrie fournira une députation ; la province de Rosette, une ; celle de Damiette, une ; celle de Garbié, une ; celle de Clarkié, deux ; celle de Menouff, deux ; celle de Mansaura une ; celle de Kelioubé, une ; celle de Bahiré, une ; celle de Gizeh, une ; celle d'Alfieli, une ; celle de Behenessa, une ; celle de Fayoum, une ; celle de Menfelout, une ; celle de Girgé, une ; et celle du Caire trois.

IV. Les généraux commandans dans les provinces, choisiront lesdits notables parmi les agens qui ont le plus d'influence sur le Peuple, et les plus distingués du pays par leurs lumieres, leurs talens, et la maniere dont ils ont accueilli les Français ; ils auront soin de ne nommer aucun de ceux qui se seraient ouvertement prononcés contre nous ; ils m'enverront les noms de ces derniers.

Signé, Bonaparte.

Ordre du 22. — Bonaparte, général en chef, ordonne :

Art. Ier. Tous les jeunes Mamelouks, ayant plus de 8 ans et moins de 16 ; tous les garçons qui étaient esclaves, noirs ou blancs, qui appartenaient aux Mamelouks, du même âge, qui, ayant d'abord été délaissés, se trouvent dans ce moment chez différens particuliers, seront, cinq jours après la publication du présent ordre, restitués et déposés chez le commandant de la place.

II. Le commandant de la place les mettra en subsistance dans les corps qui forment la garnison de la place, et enverra l'état desdits esclaves à l'état-major-général, qui les incorporera dans les différens corps de l'armée, à raison de neuf par bataillon, et quatre par escadron.

III. Vingt-quatre heures après que ces enfans auront été attachés au bataillon, le chef de bataillon les fera habiller à l'uniforme du corps ; ceux qui auront moins de 14 ans, seront employés comme tambours.

Signé, Bonaparte.

Ordre du 24. — Le général en chef ordonne la stricte exécution de son ordre du 16 fructidor, relatif aux Maltais, dont les dispositions sont ci-après :

Le général en chef ordonne que tous les militaires maltais, partis de Malte avec l'armée, et qui l'ont rejoint depuis, qui se trouveraient, soit à Alexandrie, soit ailleurs, sous divers prétextes, aient à se rendre à Rahmanié, pour rejoindre la légion maltaise qui s'y organise.

Les généraux de division, les commissaires des guerres, tiendront la main à l'exécution de cet ordre.

Ordre du 26. — Le général en chef ordonne que chaque soldat, canonnier ou charretier, ait un petit bidon de ferblanc, capable de porter la quantité d'eau nécessaire pour un jour. Ceux qui ne se le seront pas procuré au 1er vendemiaire, éprouveront une retenue d'un sou sur leur paie, que les conseils d'administration emploieront à leur en procurer.

Les généraux tiendront la main à l'exécution du présent ordre.

Il ne sera distribué du café à la troupe que par ordre du général en chef. La ration du café sera d'une demi-once.

Ordre du 29. — Bonaparte, général en chef, ordonne :

Art. Ier. Les membres du divan, et l'âga des provinces de Mansaura, Carbié, Kélioubé, Charkié, Gizeh, Alfiely, Fayoum, Bénésuet, Miniet et Bahiré, auront un traitement de 1200 francs par an.

L'interprète et le secrétaire auront chacun 80 liv. par mois.

II. Les compagnies de janissaires, à compter du jour où ils seront armés et en activité de service, auront, chaque soldat, huit médins par jour, et une ration de pain par jour.

III. Chaque général commandant la province, enverra à l'état-major-général le contrôle de la compagnie de janissaires de sa province.

IV. Les appointemens du divan et de la compagnie des janissaires, seront payés sur la portion des impositions territoriales, qui était affectée aux kiachefs. L'intendant-général donnera les assignations en conséquence.

Signé, BONAPARTE.

.... Le général en chef ordonne que le 15 vendemiaire il y aura en public, et en présence des généraux d'artillerie et du génie, un examen pour les jeunes gens de l'école polytechnique, qui veulent entrer dans l'artillerie et le génie, et qui seront porteurs d'un ordre de l'état-major. Le citoyen Monge, examinateur de la marine, sera chargé dudit examen.

Demain on enverra à l'état-major la liste des uns et des autres.

Ordre du 1er. *vendemiaire an* 7. — Les Arabes de Darne, habitans le village de Sombat, dans la province de Garbié, qui ont assassiné le détachement composé moitié de la 13e demi-brigade, et moitié du 18e de dragons, ont été investis le 27 fructidor, à trois heures après midi, par un corps de troupes de la division Dugua, commandé par le général Verdier,

Après un combat assez léger, le village a été forcé et brûlé; plus de 50 Arabes sont restés sur le champ de bataille, une grande partie s'est noyée : leurs chameaux, plus de 6000 moutons ont été pris.

Une autre partie de ces brigands a été attaquée près de Mit-Camar, par le général Murat, qui leur a tué 40 hommes, pris une partie de leurs bestiaux, et les a obligés d'évacuer le pays.

La division du général Dessaix, s'est emparée d'une grande partie de la Haute-Egypte, a pris une soixantaine de barques chargées de provisions et autres effets appartenans aux Mamelouks, deux kiachefs, plusieurs Mamelouks, et six pieces de canon. Mourat-Bey s'est retiré sur la montagne, est sur la lisiere du désert, où il ne restera pas long-tems....

Ordre du 7. — Hier quelques soldats se sont permis d'insulter publiquement des femmes du pays dans le quartier dit *du Mouski*, où leur violence a répandu l'effroi; en attendant qu'on puisse reconnaître et punir les coupables, et afin d'éviter qu'à l'avenir de pareilles choses se renouvellent, il est ordonné aux chefs de corps en garnison au Caire, de désigner chaque jour deux sous-officiers qui se porteront alternativement dans les quartiers les plus fréquentés de la ville; ils veilleront à ce qu'il ne se commette rien contre l'ordre public, et ils feront arrêter, s'il est possible, ceux qui le troubleront, ou du moins tâcheront de les connaître, afin de les faire punir.

Ordre du 9. — Art. Ier. Il y aura un bureau de santé et de salubrité pour la ville du Caire, qui correspondra directement avec le commandant de la place.

II. Il sera composé des citoyens Blanc, ordonnateur des lazarets; François Rosetti; Louis Franke, médecin; Pierre Clapier.

III. Ce bureau sera spécialement chargé de commander toutes les mesures, d'en surveiller l'exécution pour la salubrité de la ville du Caire, prévenir la peste et autres maladies épidémiques.

IV. Le commandant de la place désignera un local pour le bureau. Les membres se réuniront dans la journée de demain.

Signé, BONAPARTE.

Extraits du Courier de l'Egypte, *imprimé au Caire par l'imprimeur de l'armée française, du 12 fructidor an* 6, *au 20 vendemiaire an* 7.

No. Ier. *du 12 fructidor an* 6. — *Alexandrie.* — La ville est encombrée de matelots et d'équipages de nos vaisseaux, provenans de l'escadre. Tous les prisonniers ont été rendus.

L'amiral Villeneuve, avec ce qu'il a rallié de notre escadre, a fait voile vers Malte, où il se joindra à notre escadre de Toulon, et aux trois vaisseaux qu'il trouvera dans ce port.

Nous avons ici dix bâtimens de guerre ou frégates, dont on complete les équipages, et qui sont dans le meilleur état.

On a travaillé avec une telle activité aux fortifications de la place, qu'elle est à l'abri, soit par terre, soit par mer, de toute espece d'attaque.

Cinquante pieces de canon de 24, avec 7 à 8 grilles à boulets rouges, et plus de 20 mortiers, défendent les différentes branches du port : on a couronné, du côté de terre, toutes les monticules de l'enceinte des Arabes, d'ouvrages faits avec autant de soin que d'art, et défendus par plus de 80 pieces de campagne. Cette activité offre un spectacle bien nouveau pour les habitans de ce pays-ci.

Quant aux subsistances, les magasins sont déjà fournis pour nourrir l'armée pendant plus d'un an.

Damiette. On est ici extrêmement content de la conduite des troupes françaises. On y travaille avec la plus grande activité pour mettre en défense l'embouchure du Nil. Plusieurs pieces de 36 et mortiers de 12 pouces sont déjà à cet effet partis du Caire.

No. II. 16 *fructidor.* — *De Gaza.* — Ibrahim bey a passé ici avec les débris de sa maison; il était dans un état à faire pitié, n'ayant pas eu le tems de faire ses provisions d'eau et de biscuit à Salabich; il a beaucoup souffert dans le désert : il a été obligé de laisser une partie de son bagage pour monter son monde, beaucoup de ses chevaux étant morts. Pendant toute sa marche, les Arabes du désert le suivaient pour piller et massacrer tout ce qui s'éloignait du gros de la troupe. On dit qu'il se rend à Damas, Djezar, pacha, lui ayant intimé de ne pas séjourner dans le pays qu'il gouverne.

De Damas. — Le pacha de Damas est mort.

No. III. 20 *fructidor.* — *Du Caire, le* 16 *fructidor.* — Mustapha, kyaya du pacha, a été nommé par le général en chef emir hadji, c'est-à-dire, conducteur de la caravanne de la Mecque. Il a été revêtu aujourd'hui, en présence de tout le divan et des schérifs du pays, d'une superbe pelisse verte. Le général lui a fait présent de plusieurs diamans, et d'un cheval harnaché superbement.

Il est sorti de chez le général en chef accompagné de plusieurs aides-de-camp.

Il a été salué de six coups de canon, qu'ont répétés les batteries de la citadelle.

Le Nil croit tous les jours : depuis 100 ans il n'a pas été si beau. Il est aujourd'hui à 18 piques et 16 doigts.

No. IV. 24 *fructidor.* — *Alexandrie.* — Le 13 au soir, 22 chaloupes anglaises, escortées par deux avisos, se présenterent à l'entrée du canal d'Aboukir. Ils paraissaient vouloir opérer une descente. L'adjudant-général Escale s'y porta avec un fort détachement, qu'il fit coucher ventre à terre, afin de ne donner aucune inquiétude aux Anglais, et les laisser débarquer à leur aise. Mais malheureusement une piece de 12 qui était à l'extrémité de la digue, tira. Deux chaloupes furent coulées bas; les autres virerent bien vîte de bord.

Il est malheureux que les Anglais n'aient pas débarqué; nous aurions été bien aises de voir comment ils se battent sur terre. Nos soldats disent que si les Anglais voulaient débarquer au nombre de 8 à 900, ils promettent de ne marcher à leur rencontre que 2 ou 300.

Sidi-Mohamed-el-Coraïm, convaincu de trahison, d'avoir continué ses intelligences avec les Mamelouks, après avoir juré fidélité à la République, de leur avoir même servi d'espion, a été condamné à mort. Ses biens meubles et immeubles ont été confisqués au profit de la République.

L'exécution du jugement a eu lieu le 20 à midi, sur la place de la citadelle.

Sa tête a été promenée dans les rues du Caire, avec l'écriteau suivant :

" Coraïm, schérif d'Alexandrie, condamné à " mort pour avoir trahi les sermens de fidélité " qu'il avait faits à la République française, et " avoir continué ses relations avec les Mame- " louks, auxquels il servait d'espion.

" Ainsi seront punis tous les traîtres et par- " jures. "

No. VI. 2e *jour complémentaire.*

Traduction d'une lettre adressée au schérif de la Mecque, par les cheiks et notables du Caire.

Après avoir adressé au ciel les vœux ardens que nous ne cessons de lui faire pour la conservation des jours précieux de notre seigneur le prince des fideles, l'ornement du bandeau royal de la postérité de Hachim, le fleuron de la couronne de la race prophétique, le schérif Galib, sultan de la Mecque; veuille le Tout-Puissant l'élever au plus haut degré de gloire, le combler de ses plus insignes faveurs, lui accorder une protection spéciale, et le préserver de tout contretems fâcheux qu'amene la révolution des jours et des nuits, en considération des mérites de son glorieux aïeul, le plus puissant des intercesseurs.

Nous avons l'honneur d'informer notre seigneur, dont le génie actif ne cesse jamais de veiller aux intérêts de la religion et des fideles; comme aussi nous avons l'honneur d'informer les seyds, descendans d'Abdenenaf, un des plus illustres aïeux de nos seigneurs les schérifs; tous les docteurs de l'Islamisme, habitans de la Mecque, les cadis, les imans prédicateurs, et généralement tous les négocians et employés dans le gouvernement de la ville sainte, que le 7 du mois de Sazar, qui tombait un samedi, l'armée française s'est présentée sur les terres de Giza, sur la rive occidentale du Nil, et y a livré, le même jour, aux Mamelouks un combat qui a duré deux heures environ. L'issue de ce combat a été fatale aux Mamelouks, qui ont été forcés de prendre la fuite vers le coucher du soleil, après avoir laissé sur le champ de bataille un grand nombre de leurs combattans. Le lendemain au matin une députation des docteurs de la loi et des notables de la ville du Caire, se transporta à Giza, pour demander sauvegarde et protection en faveur des habitans, excepté les Mamelouks et leurs adhérens. Le général en chef leur accorda leur demande. Les mêmes députés demanderent que le khoutbé, c'est-à-dire les vœux que les prédicateurs des mosquées ont coutume de faire pour sa majesté impériale le vendredi, à la priere de midi, eussent lieu comme ci-devant. Le général en chef y souscrivit d'une maniere authentique, et il ajouta qu'il était un des plus dévoués amis de l'empereur des Ottomans, qu'il chérissait ceux qui lui étaient attachés, et que tous ses ennemis étaient les siens propres.

Et de suite il ordonna que les exercices religieux se fissent librement, comme à l'ordinaire, dans la ville du Caire, et que la proclamation de la priere, la lecture du coran, l'ouverture des mosquées, et tout acte de piété reprissent leur cours.

Il se plut encore à informer la députation qu'il était pénétré de la vérité inconstestable qu'il n'y avait d'autre Dieu que Dieu : que les Français, en général, étaient remplis de vénération pour notre prophete et le livre de notre sainte loi, et que beaucoup d'entre eux étaient même convaincus de la supériorité de l'islamisme sur toutes les autres religions; et en preuve, le général cita la délivrance de tous les musulmans qu'il trouva esclaves à Malte lorsqu'il eut le bonheur de s'en emparer, la destruction des églises chrétiennes et des croix dans les Etats qu'il a conquis, et particuliérement dans la ville de Venise, où il a fait cesser les vexations qu'on fesait aux musulmans; le renversement du trône du pape, qui légitimait le massacre des fideles, et dont le siege était à Rome. Cet ennemi éternel de l'islamisme, qui fesait croire aux chrétiens que c'était une œuvre méritoire aux yeux de Dieu que de verser le sang des vrais croyans, n'existe plus pour le repos des fideles sur lesquels le Tout-Puissant veille avec bonté.

Lorsque les pelerins de la Mecque s'approcherent du Caire, le général de l'armée française se transporta lui-même dans la province de la Charkie, sur les nouvelles qui lui parvinrent que les Arabes voleurs et assassins les avaient dispersés et dépouillés : les troupes françaises recueillirent tous ceux qui avaient échappé à la déprédation et à la mort, leur procurerent des montures et donnerent à manger et à boire à ceux qui avaient faim et soif.

Le général, plusieurs jours avant de partir pour la Cherkie, avait écrit à la caravanne des pélerins, pour l'inviter à se rendre en droiture au Caire, où il leur serait fait l'accueil le plus gracieux. Malheureusement ses lettres ne parvinrent point, et elle a subi ce que le destin avait ordonné d'elle.

L'ouverture du canal de la ville du Caire, s'est faite, cette année, avec plus de pompe que de coutume, dans la vue sans doute de complaire aux fideles, et de dissiper leurs inquiétudes et leurs soucis. Le général a distribué des sommes considérables en aumône aux pauvres, et il a donné un festin aux notables; de même aussi, le jour de la naissance du prince des prophêtes, il a dépensé beaucoup d'argent pour la fête qui a eu lieu, et qui a été des

plus brillantes, à la satisfaction des vrais croyans. *Nous sommes à Dieu, et nous retournerons à lui.* Nous devons sur-tout ne pas vous laisser ignorer que le général a témoigné le plus grand desir pour la nomination d'un émir Hadji, et pour toutes les dispositions qui doivent précéder l'expédition de la caravanne des pélerins. Nous avons été d'avis, ainsi que lui, de donner cette honorable commission au très-distingué l'émir Mustapha Aga, kiaya de son excellence Abonbokir, pacha, gouverneur du Caire; et ce choix nous a paru devoir être agréable à la sublime Porte, en ce qu'il assure ses droits sur un des points qui lui tiennent le plus à cœur. Aussi, cette disposition a-t-elle répandu la joie et la sécurité chez tous les musulmans.

Le général de l'armée française montre le zele le plus actif pour les intérêts des deux sanctuaires, et il s'occupe avec assiduité de tout ce qu'il y a à faire pour l'expédition de la caravanne des pélerins; c'est ce qu'il nous a recommandé de vous faire savoir, comme témoins oculaires des soins qu'il prend pour cet objet important, afin que, de votre côté, vous fassiez ce qui vous paraîtra convenable.

Salut, et mille fois salut de paix sur cet envoyé glorieux, qui est venu annoncer la vérité aux hommes, et qui a été doué de toutes les perfections et de toutes les vertus. Salut aussi sur son illustre famille et sur les vénérables compagnons de sa mission divine.

Fait au Caire, le 20 de la lune de Réby-il-owol, l'an de l'Hégyre 1213.

(*Suit un très-grand nombre de signatures*).

Arrêté du général en chef.

Ordonne, art. 1er. Tous les habitans de l'Egypte porteront la cocarde tricolore. (1)

II. Toutes les germes employées à la navigation du Nil, porteront le pavillon tricolor.

III. Les généraux, les commandans des provinces, les officiers français, à dater du premier vendemiaire, n'admettront plus aucun individu du pays à leur parler, s'il n'a la cocarde; tout comme les postes situés sur le Nil, les commandans français des avisos et autres chaloupes armées, les commandans des armes à Rosette, Damiette et Boulac, feront observer aux patrons des germes, que, passé le 13 vendemiaire, ils ne pourront plus naviguer sans le pavillon tricolor.

IV. Les membres seuls du divan, pourront porter sur l'épaule le schalws tricolor.

V. Au premier vendemiaire, le pavillon tricolor sera arboré sur le plus haut minaret du château du Caire, et sur les plus hauts minarets des chefs-lieux des provinces.

Signé, BONAPARTE.

N° IX, 10 *vendemiaire.* — *Nouvelles d'Egypte.*

Notice sur la caravane de la Nubie, arrivée il y a quelques jours au Caire.

Il vient d'arriver au Caire une partie de la caravane de la Nubie, qui, tous les ans, apporte dans cette ville des esclaves femelles, quelques esclaves mâles, des dents d'éléphant, des plumes d'autruche, du tamarin, de la poudre d'or, etc.

La plus grande partie de cette caravane était déjà arrivée à Suyont, une des villes principales de la Haute-Egypte; mais sur les bruits ridicules qu'avaient fait répandre les Mameloucks fugitifs dans le Saayd, que les Français tuaient et mangeaient les hommes, les marchands nubiens étaient retournés à Syenne. Ceux qui étaient restés à Suyont, faute de bateaux pour suivre leurs compagnons, ont reçu dans l'intervalle des lettres du Caire qui les ont rassurés, et ils s'y sont rendus. Les autres ne tarderont pas à les suivre, dès qu'ils apprendront la protection dont jouissent leurs compagnons, même dans la partie de leur commerce qui répugne le plus aux principes français.

Cette caravane est partie de Berber, bourg principal du royaume de Chandi, situé sur la rive orientale du Nil, où régnait, il y a 27 ans environ, une princesse more, que le voyageur Bruce nomme *Sittina*, et dont il reçut l'accueil le plus gracieux. Ces marchands berberes nous ont appris que cette princesse était morte depuis plusieurs années, et qu'elle avait laissé une fille et un garçon, qui regne actuellement à Chandi. La postérité de Sittina a, dit-on, beaucoup de traits de ressemblance avec ceux du voyageur.

La caravane a mis dix-huit jours pour se rendre à Drau, village distant d'une journée de Maiche. Elle a continué sa route sur les mêmes chameaux qui l'avaient conduite depuis Berber jusqu'au-delà des Cataractes, où elle s'est embarquée et rendue à Syenne.

Dans la route que suit cette caravane pour se rendre sur les bords du Nil, on trouve quelques villages où l'on peut se procurer des rafraîchissemens; mais, dans plusieurs parties, on ne rencontre de l'eau que tous les deux jours, de sorte qu'il faut en porter dans des outres, pour les besoins des hommes. Quant aux chameaux, ils s'en passent facilement pendant deux jours: il y en a même qu'on habitue à ne boire que tous les trois ou quatre jours.

Les esclaves que cette caravane conduit en Egypte, viennent du milieu de la Nigritie à Sennaan, capitale de la province de Fazuclo dans l'Abissinie, située entre le Nil et le fleuve Blanc, qui se perd ensuite dans le premier.

La langue française n'a pas d'expression grammaticale assez précise pour bien faire connaître l'état des enfans des deux sexes, blancs et noirs, que l'on vient vendre en Egypte; mais le mot *esclave* est très-impropre à le désigner, puisque c'est plutôt une adoption qu'une servitude. Ils sont au Caire, par exemple, beaucoup mieux traités que les domestiques, soit pour la nourriture et l'habillement, soit pour les égards; et après quelques années de service, les maîtres sont obligés, par les lois de l'honneur et l'usage, de marier les filles et de donner un état aux mâles. Lorsqu'ils tombent entre les mains de maîtres barbares qui les maltraitent, ils peuvent les forcer à les revendre, et la loi les protege sur ce point.

Les Mameloucks, qui, depuis 1200 années au moins, ou sous le titre de sultan, ou sous celui de kiaya, de beys et de kiachefs, gouvernaient l'Egypte en maîtres absolus, et dont le regne n'a fini qu'à la bataille des Pyramides, étaient presque tous des enfans Georgiens, Circassiens, Abazas, apportés au Caire sur des bâtimens venant de Constantinople, achetés d'abord par les hommes puissans, et ensuite affranchis et élevés par eux aux premieres dignités. Ce que l'on appelle improprement en Egypte *esclavage*, était presque toujours pour ceux dont nous venons de parler, la route de la fortune.

Tel est, sans doute, le côté brillant sous lequel on peut envisager ce commerce de chair humaine, et le seul auquel nous voudrions pouvoir nous arrêter: mais lorsque l'on a parcouru les bazars où se fait ce trafic, lorsqu'on a vu les excès auxquels se livrent envers ces infortunés, ceux qui sont chargés de les échanger contre quelques pieces d'or; lorsque l'on voit à côté de la jeune fille arrivant à peine à l'âge de la puberté, un enfant enlevé au sein maternel, et qui, bientôt, vont l'un et l'autre passer entre les mains de l'homme avide, on ne peut se défendre d'un sentiment pénible, qui n'est adouci que par l'espérance de voir un jour la philosophie et l'humanité obtenir aussi des triomphes sur ces bords du Nil, où le génie et le courage se sont récemment signalés par des victoires d'autant plus brillantes, qu'elles ont délivré ces belles contrées du despotisme le plus affreux.

(*La suite à demain.*)

---

(1) *Note du rédacteur.* Infortuné Camille-Desmoulins, vertueux républicain, enlevé si jeune, et d'une maniere si cruelle, à la liberté, à tes amis, de combien de larmes délicieuses tes yeux se rempliraient en lisant le dispositif de cet arrêté; toi, qui, le 12 juillet 1789, arborant le premier ce signe sacré de la liberté française, t'écrias avec transport au milieu d'un Peuple nombreux, réuni par les dangers de la Patrie: *La cocarde tricolore fera le tour du Monde!*

Où avait inspiré quelques inquiétudes à des habitans du Caire au sujet de cet ordre. Le général en chef n'a pas voulu remettre à d'autres le soin de les dissiper. Il a fait appeler près de lui les membres du divan et quelques hommes influens sur l'esprit de la multitude: il a entendu leurs objections; il les a réfutées avec avantage; il est même entré à cet égard dans des discussions théologiques qui ont étonné et convaincu les Turcs. Il a ainsi dissipé les inquiétudes des hommes prévenus; et après deux conférences fort longues, les membres du divan se sont, en sa présence, revêtus de la cocarde tricolore, et ont assuré que bientôt tous les habitans de l'Egypte la porteraient.

Le succès obtenu dans cette affaire par Bonaparte, prouve que tous les hommes, même les moins instruits, et par conséquent les plus accessibles aux préjugés et aux préventions, ne sont jamais insensibles au langage de la raison et de la douceur, sur-tout lorsqu'il se trouve dans la bouche de celui qui a entre les mains la force et le pouvoir. Et cependant, dans la longue succession des siecles et des révolutions des Empires, combien de sang versé pour des opinions, pour des mal-entendus! Puisse la fin du 18e siecle, si brillante par les exploits militaires d'une grande Nation, l'être encore davantage par le triomphe constant de la raison sur les préjugés!

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département des Vosges, au rédacteur du Moniteur. — Epinal, le 25 frimaire, an 7.

CHAQUE jour, citoyen, votre journal se plaît à publier dans toute la France, les plans, les projets, les circulaires et les instructions que le ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), adresse aux corps administratifs, et aux divers établissemens qui sont sous sa surveillance et son inspection. Ainsi, chaque citoyen peut apprécier les vues bienfesantes du gouvernement, le génie et l'ardent amour du bien public qui animent ce ministre.

Permettez, citoyen, que votre journal devienne encore dépositaire des actes particuliers de bienfesance que le citoyen François (de Neufchâteau) voudrait laisser dans l'obscurité; mais que, pour l'intérêt même de la chose publique, il est important de faire connaître. Ce n'est plus du ministre, c'est du citoyen vertueux qu'il s'agit ici.

Le cit. François (de Neufchâteau) vient de faire remettre à l'administration centrale de son département (le département des Vosges) une somme de 1500 francs, sur le produit de ses épargnes, pour être employée à entretenir, pendant quelques mois, près de l'école centrale du département, des jeunes instituteurs de campagne, afin de les former dans l'art de l'enseignement. Il est fâché, dit-il, de ne pouvoir faire plus; mais il veut continuer ce sacrifice, chaque année, tant qu'il sera en place.

Ainsi, tandis que, chaque jour, il contribue par ses talens, son génie et ses vastes connaissances aux progrès des sciences et des arts; il veut encore, par des dépenses personnelles, ranimer l'instruction publique dans les campagnes. Puisse un pareil exemple avoir beaucoup d'imitateurs!

J'ai cru, citoyen, devoir vous donner connaissance de cette belle action, à laquelle la modestie du citoyen François (de Neufchâteau) ajoute un nouveau prix. C'est en publiant des actes de bienfesance de cette nature, que votre journal continuera à exercer une influence salutaire sur les mœurs et l'esprit public.

Salut et fraternité.

Signé, DIEUDONNÉ.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 FRIMAIRE.

Labrouste s'oppose au rapport de l'arrêté. Je ne m'arrêterai pas, dit il, à prouver combien une conduite aussi vacillante serait peu digne du conseil, et peu faite pour appeler sur le corps législatif et ses lois, la considération qui en fait principalement la force.

Je ne recourrai pas non plus, pour étayer l'opinion que je professe, au moyen malheureusement trop souvent employé parmi nous de défavoriser, à l'avance, par de vagues imputations, la doctrine qui n'est pas la nôtre. L'emploi de telles armes doit toujours faire supposer dans celui qui s'en sert, le sentiment de l'insuffisance des autres; et s'il produit par fois un tout autre effet, cet effet ne peut être que la passion, la prévention, prismes trompeurs à travers lesquels les objets ne s'offrent jamais à nos yeux sous leurs couleurs véritables.

Je n'entrerai point enfin dans le fond des questions auxquelles l'arrêté se rapporte. Je les discuterai quand le moment de le faire sera venu; je le ferai avec les égards que commande la fraternité pour des intentions à la pureté desquelles je crois, mais avec la franchise d'un républicain, qui ne sacrifiera jamais son devoir ou sa conviction à de vaines considérations ou à des erreurs même accréditées.

Quant à présent, je me renferme dans la proposition qui vient de vous être faite. Cette proposition a pour objet le rapport de l'arrêté pris par vous le 23 de ce mois, sur diverses questions concernant la législation des prises; et son sort sera bientôt décidé, quand j'aurai prouvé, en me répétant le moins qu'il sera possible, que les dispositions de cet arrêté ont toutes un but utile; que plusieurs sont indispensables dans l'état actuel des choses, et qu'aucune d'elles ne présente les inconvéniens qu'on pourrait lui supposer.

L'opinant s'attache à prouver que l'impression du dernier référé du tribunal de cassation était nécessaire pour mettre chaque membre à portée d'en apprécier les motifs, et de prononcer en connaissance de cause sur une matiere qui intéresse à-la-fois la justice due aux Français et aux étrangers, l'honneur national, le droit des gens et la prospérité du commerce; que le rapport général qu'il a demandé, peut seul établir l'uniformité de législation et l'unité de principes entre des questions qui sont intimement liées entre elles et à un même objet principal; qu'un message au directoire exécutif est l'unique moyen d'acquérir une con-

naissance exacte des effets politiques et commerciaux de la législation existante sur les prises ; qu'enfin l'arrêté n'aura, comme on semble le craindre, ni l'inconvénient d'éterniser la discussion qu'il abrégera au contraire, ni celui de mettre en problème des lois existantes et qui, par cela seul, doivent continuer à être exécutées.

Il termine en demandant le maintien de l'arrêté, et en votant pour l'exécution la plus prompte.

Génissieux reproduit, à l'appui de l'opinion de Leborgne, des observations émises dans la précédente discussion.

Chollet, *Ludot* et *Vezin* demandent la parole.

Le conseil ferme la discussion, maintient l'arrêté et ajourne à primedi prochain la discussion des projets présentés par *Boulay Paty* à la séance du 12.

La discussion s'établit sur le projet de *Joubert*, relatif aux dispenses de service.

Les articles I, II et III sont adoptés.

Ils portent que les dispenses à accorder aux conscrits ou requisitionnaires sont définitives ou provisoires ; qu'elles ne peuvent être accordées que pour cause d'infirmités, d'incapacité ou de maladies constatées.

L'article IV porte : « Les motifs de dispenses sont jugés par les administrations municipales, ou par les administrations centrales de département, sur le rapport d'officiers de santé nommés par elles à cet effet. »

Plusieurs membres attaquent cet article comme pouvant faciliter la faveur, laisser circonvenir les officiers de santé et influencer leur décision.

Delbrel déclare que ce mode lui paraîtrait plus vicieux encore que celui qui existe aujourd'hui, et qu'il préférerait laisser les commissaires du directoire prononcer d'après l'avis des officiers de santé.

Thiessé vote pour que les officiers de santé soient tirés au sort, et non choisis.

Enjubaut fait remarquer que le sort pourrait désigner des ennemis de la République ou des hommes inhabiles.

Gourlay, *de la Loire inférieure*, combat les divers amendemens. Après avoir établi combien il serait dangereux et impolitique de confier à un seul homme la faculté de prononcer sur le sort de citoyens français ; après avoir fait observer qu'il serait impossible d'adopter le tirage au sort entre les officiers de santé, et d'en fixer sur-tout le nombre, je suis, dit-il, on ne peut plus surpris de ce qu'une discussion de cette nature soit aussi prolongée ; je suis fâché, au-delà de toute expression, de ce que quelques-uns de mes collègues semblent n'accorder qu'une demie confiance aux administrations centrales qui vous donnent chaque jour de nouvelles preuves de leur dévoûment, et dont l'organisation actuelle est aussi sacrée que la vôtre, puisqu'elle est le résultat de l'élection populaire et de l'exécution de la loi du 19 fructidor. Pour moi, je déclare que les administrations jouissent de la plénitude de ma confiance.

Prononcez-vous donc, citoyens collègues, et déclarez une bonne fois que vous ne dépouillerez pas les administrations centrales de leurs attributions constitutionnelles pour les conférer aux commissaires du directoire exécutif, dont la responsabilité et les opérations s'augmentent journellement d'une manière qui serait propre à donner de l'inquiétude si on n'avait une garantie morale dans la surveillance active du gouvernement ; déclarez, citoyens représentans, que les réclamations des administrés seront jugées par leurs administrateurs. C'est le vœu de la constitution : c'est le vôtre, et je crois qu'il est de votre dignité de le proclamer hautement dans cette circonstance.

Je demande donc l'ordre du jour sur tous les amendemens et sous-amendemens qui ont pour objet de faire tirer au sort les noms des officiers de santé, et d'accorder la délivrance des congés aux commissaires centraux. Je demande la priorité pour le projet de la commission.

Cette proposition est mise aux voix, et adoptée à la presqu'unanimité.

La continuation de la discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SÉANCE DU 27 FRIMAIRE.

Sur le rapport de *Perez*, *des Hautes-Pyrennées*, le conseil approuve cinq résolutions du 4 frimaire, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires des cantons de Castelnau-Magnoac, de Trie, d'Argellez, de Bernac de Bat et d'Adé, département des Hautes-Pyrennées.

On reprend la discussion sur la résolution du 13 vendemiaire, qui statue que lorsqu'un jugement portera qu'il a été rendu en dernier ressort, il ne pourra plus être attaqué que par la voie de cassation.

Lassay défend la résolution, qu'il trouve conforme aux principes des lois sur l'organisation judiciaire et d'un intérêt majeur des citoyens. Si les systèmes qu'on veut lui opposer étaient admis, dit-il, il en résulterait les plus graves inconvéniens.

En rapprochant la résolution des lois de l'assemblée constituante et de la constitution, on ne peut s'empêcher de reconnaître que le plus grand accord regne entr'elles. L'assemblée constituante et la convention nationale, dans la constitution de l'an 3, après avoir défini la compétence des tribunaux de paix, de commerce et civils, ont chargé le tribunal de cassation de les régulariser tous. Dès-lors on doit conclure que, puisque c'est le tribunal de cassation que la constitution a chargé de régler les pouvoirs des juges, elle n'a point donné cette attribution aux autres tribunaux. Si elle était donnée à ceux-ci, il en résulterait qu'au lieu d'un seul procès sur les réglemens des juges, il y en aurait souvent trois ou quatre, parce qu'on appellerait de ces décisions des premiers juges, puis ensuite on se pourvoierait en cassation contre celle des seconds. Ainsi l'on minerait les plaideurs ; on obligerait les citoyens à quitter leurs foyers pour aller plaider, ce qui nuirait à l'agriculture et au commerce ; on troublerait la tranquillité publique, par les haines que des contestations éternelles ne manqueraient pas d'entretenir entre les habitans des petites communes.

On objecte que le tribunal de cassation ne doit connaître des jugemens en dernier ressort, que lorsque ces jugemens ont été réellement rendus en dernier ressort ; la constitution n'a pas fait cette distinction : elle attribue à ce tribunal le droit de prononcer sur tous les jugemens en dernier ressort. Et d'ailleurs, lorsqu'un jugement a été mal-à-propos qualifié en dernier ressort, il faut bien qu'une autorité redresse cette erreur, cet abus de pouvoir : or, qui doit le faire, si ce n'est le tribunal que la constitution a chargé de retenir les autres tribunaux dans les bornes qu'elle leur a prescrites ?

Un autre membre défend aussi la résolution. Soumettre à l'appel le jugement des tribunaux de paix, dit-il, ce serait donner aux tribunaux civils le droit de correction sur les tribunaux de paix ; cependant ils sont indépendans les uns des autres : les tribunaux civils n'ont, sur les tribunaux de paix, que le droit de réformation de leurs jugemens. Quant au fond, lorsqu'un juge de paix a jugé en dernier ressort une affaire qu'il ne devait juger qu'à la charge de l'appel, ou qu'il devait s'abstenir de juger, il y a de sa part abus de pouvoir, prévarication, sur lesquels le tribunal de cassation, et non le tribunal d'appel, peut seul prononcer, parce qu'alors le tribunal de paix a non-seulement blessé les droits des parties, mais il a interverti l'ordre constitutionnel ; il a usurpé un pouvoir que la société ne lui avait pas donné, et il n'appartient qu'à l'autorité chargée de retenir tous les tribunaux dans leurs limites, de prononcer sur ces cas.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

Le conseil reçoit une résolution d'hier, qui déclare que l'armée d'Italie a bien mérité de la Patrie.

L'urgence est aussitôt reconnue.

Le corps de musique attaché au conseil, exécute des airs patriotiques.

Bordas prend la parole. Jusques à quand, dit-il, l'affreux royalisme nourrira-t-il un sacrilege espoir ? la calomnie s'attache déjà à noircir les motifs purs qui nous ont déterminé à reprendre les armes. A peine nos ennemis nous ont-ils forcés au combat, que déjà le Piémont est libre, tant il est vrai que le despotisme est contre nature. La liberté dévorera tous les tyrans, tous ceux qui méconnaissent sa puissance. Dire que l'armée d'Italie a bien mérité de la Patrie, c'est dérouler ses triomphes aux yeux de l'Europe. Je craindrais, en résumant ses victoires de les affaiblir.

Je demande qu'il soit donné une seconde lecture de la résolution, et qu'on aille aux voix.

Le conseil approuve la résolution.

Le corps de musique répete les airs qu'il avait déjà joués ; tous les membres du conseil se levent en criant *vive la République !*

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 1er nivôse, du conseil des cinq-cents, le projet de Boullay-Paty, relativement aux prises maritimes faites aux termes de la loi du 29 nivôse an 6, et tendant au maintien de cette loi, a été appuyé par Duplantier et Daracq. Ludot l'a combattu.

La discussion est ajournée à demain.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 3/8
Idem courant	58 1/8	58 3/8
Hambourg	193	189 1/2
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Gênes	96 1/2	95 1/4
Livourne	105 1/2	104 3/4
Bâle	1/2 p.	1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 3 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	9 fr. 50 c.
Rente provisoire	10 fr.
Tiers consolidé	11 fr. 75 c.
Bons deux tiers	1 fr. 90 c.
Bons trois quarts	1 fr. 85 c.
Bons un quart	13 fr. 14 c.

Cours des especes.

Or fin	106 fr. 50 c.
Marc d'argent	50 fr 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 25 c.
Piastre	5 fr. 35 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 25 c.
Souverain	35 fr. 25 c.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1er nivôse.

88. 46. 81. 57. 66.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Anacréon chez Polycrate.* — Le citoyen Lays remplira le rôle de *Polycrate.*

ODÉON. Auj. la 3e rep. de *Périande*, suiv. de la 14e du *Voyage interrompu.*

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. la premiere rep. *d'Ophis*, trag. en 5 actes, suiv. du *Consentement forcé* en un acte.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *Sophie et Moncars*, *Alexis.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *J. J. Rousseau à l'Hermitage* ; *Arlequin tout seul.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 93. *Tridi, 3 nivôse an 7 de la République Française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Suite des extraits des ordres du jour de l'armée d'Orient, datés du quartier-général du Caire, du 14 fructidor an 6, au 28 vendemiaire an 7.

Ordre du 15 vendemiaire. — Le conseil de guerre convoqué à Damiette, le 7 vendemiaire, par ordre du général Vial, a condamné à la peine de mort, le nommé Joukr, accusé et convaincu d'avoir, dans la révolte des 29 et 30 fructidor, excité les révoltés à se porter sur les Français, et de s'être mis à leur tête avec un tambourin du pays; il a subi son jugement dans le délai fixé par la loi.

Ordre du 21. — L'armée est prévenue que tous les actes civils qui seront passés par les commissaires des guerres, ceux qui seront passés sous seing-privé entre les citoyens, et ceux qui pourraient l'être entre les Français et les nationaux, par-devant les notaires du pays, seront nuls en France comme ici, s'ils ne sont enregistrés conformément à l'ordre du général en chef, en date du 30 fructidor dernier.

Extrait de l'ordre du général en chef, du 30 fructidor an 6.

Bonaparte, général en chef, ordonne :

Art. Ier. Il sera établi dans chaque chef-lieu de province de l'Egypte, un bureau d'enregistrement, où tous les titres de propriété et les actes susceptibles d'être produits en justice, recevront une date authentique, etc. etc.

Ordre du 22. — Le citoyen Beauvoisins (Calmet), adjoint, ayant quitté le poste qu'il avait à l'avancée, et tenu des propos propres à décourager le soldat, sera provisoirement destitué et renvoyé en France par la première occasion. Il sera tenu en arrestation au Caire et à Alexandrie, jusqu'à son embarquement.

Sera mis à l'ordre du jour.

Signé, BONAPARTE.

(La suite demain.)

Suite des extraits du Courier de l'Egypte, *imprimé au Caire par l'imprimeur de l'armée française, du 12 fructidor an 6, au 20 vendemiaire an 7.*

N°. VIII. 6 *vendemiaire an 7.* — *Nouvelles d'Egypte.*

Chaque jour les troupes républicaines remportent quelques avantages sur les Arabes : sur tous les points de l'Egypte ils sont poursuivis avec la plus grande activité ; ce n'est pas assez pour l'armée française d'avoir détruit les Mamelouks, il faut encore qu'elle délivre l'Egypte du brigandage des Arabes errans. Tous les cultivateurs, tous les propriétaires paisibles, attendent ce nouveau bienfait de leurs libérateurs. Voici les dernieres nouvelles qui nous sont parvenues.

Les Arabes de Darne, habitans le village de Sombat, dans la province de Garbié, qui ont assassiné le détachement composé moitié de la 13e demi-brigade, et moitié du 18e de dragons, ont été investis le 27 fructidor, à trois heures après midi, par un corps de troupes de la division Dugua, commandé par le général Verdier.

Après un combat assez léger, le village a été forcé et brûlé, plus de 50 Arabes sont restés sur le champ de bataille, une grande partie s'est noyée ; leurs chameaux, plus de 6,000 moutons ont été pris.

Une autre partie de ces brigands a été attaquée près de Mit-Camar, par le général Murat, qui leur a tué quarante hommes, pris une partie de leurs bestiaux, et les a obligés d'évacuer le pays.

La division du général Desaix s'est emparée d'une grande partie de la Haute-Egypte, a pris une soixantaine de barques chargées de provisions et autres effets appartenans aux Mameloucks, deux kiachefs, plusieurs Mameloucks, et six pieces de canon. Mourat-Bey s'est retiré sur la montagne et sur la lisiere du désert, où il ne restera pas long-tems.

— Une partie des Arabes de la province de Charkié, renforcée par les Arabes de Darne et de tous ceux du lac de Menzalé, sous la conduite de Henan-Toubar, ont attaqué, à minuit de la nuit du 29 au 30 fructidor, la garnison de Damiette. On a bientôt été sous les armes, et on a repoussé l'ennemi de tous côtés.

Le 30, le village de Schouara, situé à une portée de canon de Damiette, se révolta, et tous les Arabes s'y réunirent et en firent leur quartier-général.

Le 1er et 2e complémentaires, ils reçurent beaucoup de renforts par le lac de Menzalé. La garnison de Damiette reçut également un renfort d'un bataillon de la 25e. Le général Vial se décida, le 4e complémentaire, à la pointe du jour, d'attaquer le village de Schouara. Le général Andréossi prit le commandement de la flotille et vint débarquer au-delà du village de Schouara. L'ennemi était rangé sur un seul rang, et occupait tout l'espace depuis le Nil jusqu'au lac de Menzalé, au nombre de plus de dix mille hommes. Le général Vial envoya une compagnie de grenadiers de la 25e pour attaquer la droite de l'ennemi et lui couper la retraite par le lac Menzalé, dans le tems qu'il attaquait de front, au pas de charge, cette nuée d'ennemis, qui fut culbutée dans l'inondation du Nil et dans le lac.

Le village de Schouara fut emporté et livré aux flammes. Il y a plus de 1,500 Arabes de tués ou noyés. On leur a pris deux très-belles pieces de canon de bronze de 4, et trois drapeaux, qui ont été enlevés par les citoyens Faussoux, grenadier dans la 2e compagnie de la 25e demi-brigade de bataille ; Pampeno, dragon de la 4e compagnie du 18e régiment ; Lefort, sergent au 3e bataillon de la 13e demi-brigade. Nous n'avons eu qu'un homme de tué et quatre de blessés.

Ainsi, 10 ou 12,000 Arabes ont été attaqués et battus par 4 ou 500 Français.

De nombreuses colonnes mobiles parcourent tous les villages de la province de Damiette et de Mansaura, pour punir sévérement les chefs des révoltés, et tirer une vengeance exemplaire de ces malheureux, qui ont été égarés par les écrits et les fausses promesses d'Ibrahim-Bey.

Détails de la fête du 1er vendemiaire, célébrée au Caire pour l'anniversaire de la fondation de la République.

Le 5e jour complémentaire, au soleil couchant, la fête fut annoncée par trois salves d'artillerie.

Le lendemain, au lever du soleil, trois autres salves répétées par toute l'artillerie des divisions, par celle du parc et de la marine, furent le signal du commencement de la fête.

Aussitôt la générale battit dans la ville ; toutes les troupes, dans la plus grande tenue, prirent les armes et se rendirent sur la place d'Elbecquier.

Là avait été tracé un cirque de deux cents toises de diametre, dont le pourtour était formé par 105 colonnes, décorées d'un drapeau tricolor, portant le nom de chacun des départemens de la République. Ces colonnes étaient réunies par une double guirlande, emblême de l'unité et de l'indivisibilité de toutes les parties de la France républicaine.

L'une des entrées du cirque était décorée par un arc de triomphe, sur lequel était représentée la bataille des Pyramides. L'autre l'était par un portique au-dessus duquel on avait placé des inscriptions arabes. L'une d'elles était ainsi conçue: *Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mahomet est son prophete.*

Au milieu de ce cirque, s'élevait un obélisque de granit, de 70 pieds de hauteur. Sur l'une de ses faces était gravé en lettres d'or, *à la République française, l'an 7e* ; sur celle opposée : *à l'expulsion des Mameloucks, l'an 6.* Sur les côtés latéraux, ces deux inscriptions étaient traduites en arabe.

Des bas-reliefs ornaient le piédestal de cet obélisque. Sur le tertre environnant, sept autels de forme antique, entremêlés de candelabres, supportaient des trophées d'armes surmontés de drapeaux tricolors, et de couronnes civiques. Au milieu de chacun de ces trophées était placée la liste des braves de chaque division, morts en délivrant l'Egypte du despotisme des Mameloucks.

Lorsque toutes les troupes furent réunies sur la place d'Elbecquier, le général en chef s'y rendit, accompagné de l'état-major-général, des généraux de division, de leur état major, du commissaire-ordonnateur en chef, des commissaires des guerres, des administrations, des artistes et des savans, ainsi que du kiaya du pacha, de l'émir Hadji et des membres du divan, tant du Caire que des provinces.

Le général en chef et son cortege vinrent se placer sur la plate-forme environnant l'obélisque. De superbes tapis couvraient le tertre. Toutes les musiques des demi-brigades réunies exécutaient des marches guerrieres, et firent entendre des airs patriotiques, ces chants de la victoire si chers à tous les républicains.

Les troupes, après avoir exécuté avec la plus étonnante précision les manœuvres et exercices à feu ordonnés par le général en chef, vinrent se ranger autour de l'obélisque.

Un adjudant-général donna lecture de la proclamation du général en chef ; elle fut écoutée dans le plus grand silence, et accueillie par des cris mille fois répétés de *vive la République!*

L'orchestre exécuta ensuite une hymne de la composition du citoyen Perseval, musique du citoyen Riguel, ainsi que la *marche des Marseillais*, le *Chant du Départ*, et d'autres airs patriotiques. Toutes les troupes défilerent ensuite dans le plus grand ordre devant le général en chef, qui se retira au quartier-général, accompagné comme il l'avait été en se rendant sur la place.

Tout l'état-major, tous les généraux, tous les chefs de corps, les employés des administrations, les Arabes, les savans, le kiaya du pacha, l'émir, les membres du divan, tant du Caire que des provinces, les agas et commandans turcs, avaient été invités à dîner par le général en chef.

Une table de 150 couverts, somptueusement servie, était dressée dans la salle basse de la maison qu'il occupe. Les couleurs françaises étaient unies aux couleurs turques, le bonnet de la liberté et le croissant, la table des droits de l'homme et l'alcoran, se trouvaient sur la même ligne. La gaîté française était modérée par la gravité turque. On laissa aux musulmans la liberté des mets, des boissons, et ils parurent très-satisfaits des égards que l'on eut pour eux.

Au dessert, plusieurs toasts furent portés ; voici les principaux :

Le général en chef. A l'an 300 de la République française !

Un de ses aides-de-camp. Au corps législatif et au directoire exécutif !

Le citoyen Monge, président de l'Institut d'Egypte. Au perfectionnement de l'esprit humain, au progrès des lumieres !

Le général Berthier. A l'expulsion des Mamelouks, au bonheur du Peuple d'Egypte !

Chacun de ces toasts fut accueilli par les applaudissemens de tous les convives, et, chaque fois, la musique exécutait des airs analogues. Des couplets patriotiques, chantés par des militaires, terminerent gaiement ce banquet civique.

A quatre heures, les courses commencerent. Le premier prix de celle à pied, fut gagné par le citoyen Pathon, caporal dans le 1er bataillon de la 75e demi-brigade ; le second, par le citoyen Mariton, aussi caporal dans le 3e bataillon de la même demi-brigade.

Les courses de chevaux étaient attendues avec grande impatience par tous les spectateurs ; chacun desirait voir les chevaux français disputer le prix avec les chevaux arabes. La réputation des derniers était grande, mais ce jour devait la voir détruire. L'espace à parcourir était de 1350 toises. Au signal donné, six chevaux, dont cinq arabes, s'élancerent dans la carriere ; le cheval français eut constamment l'avantage sur les autres. Il arriva le premier au but sans être fatigué, tandis que les autres étaient hors d'haleine.

En conséquence, le premier prix fut donné au citoyen Sucy, commissaire ordonnateur en chef, propriétaire du cheval, qui avait parcouru l'espace déterminé en quatre minutes.

Le second prix au général Berthier, propriétaire d'un cheval arabe, arrivé le second au but, ayant mis pour parcourir l'espace de 4 minutes 10 secondes.

Le troisieme au citoyen Junot, aide-de-camp du général en chef, propriétaire d'un cheval arabe, arrivé le troisieme au but, ayant employé pour parcourir l'espace quatre minutes quinze secondes.

Les vainqueurs des courses furent promenés en triomphe autour du cirque.

Lorsque le jour eut cessé, tout le pourtour du cirque fut illuminé de la maniere la plus brillante. Les guirlandes, les colonnes, l'arc de triomphe étaient répétés par des lampions qui produisaient le meilleur effet.

A huit heures on tira un feu d'artifice d'une belle composition. Des décharges nombreuses de mousqueterie et d'artillerie, ajoutaient à la beauté du spectacle. Un nombre considérable

de dames turques remplissaient les maisons qui forment le pourtour de la place Elbecquier. Les Français qui s'y trouvèrent, eurent pour elles les attentions, les prévenances qui caractérisent spécialement notre Nation. Elles parurent ne pas répugner à connaître la différence qui existe entre nos habitudes sociales et les leurs.

Les Turcs ont été étonnés par le nombre et la bonne tenue de l'armée. La précision avec laquelle les exercices à feu ont été exécutés et l'artillerie servie, les a fortement frappés. Il est certain que le coup-d'œil que présentait la réunion des divisions, était des plus agréables, même pour le Français habitué à en jouir souvent. Toutes les armes étaient de la plus grande propreté, et plusieurs demi-brigades étaient habillées de neuf.

L'exécution de toutes les parties de cette fête a été aussi soignée que pouvaient le permettre et les localités et les ressources qu'offre le pays : tout s'est passé dans le plus grand ordre, et le soir chaque Français était content de pouvoir se dire : » Aujourd'hui, j'ai uni mes vœux à ceux de mes compatriotes pour le maintien et la prospérité de notre République. Puissions-nous chaque année voir augmenter la famille déjà nombreuse des peuples indépendans ! »

N°. X, 15 vendemiaire. — *Nouvelles d'Egypte.*

Alexandrie, 7 vendemiaire.

L'eau est arrivée aujourd'hui ici ; un ingénieur des ponts et chaussées a fait un travail très-soigné, duquel il résulte qu'au moyen de quelques batardeaux, il sera possible de conserver plus long-tems l'eau du Nil dans le canal ; ce qui sera très-utile pour faire passer au Caire, et dans les autres parties de l'Egypte, tous les objets, soit en approvisionnemens, soit en munitions, qui se trouvent ici.

(La suite à demain.)

ARMÉE D'ITALIE.

Le général Championnet vient de battre de nouveau les Napolitains. A la suite d'un combat opiniâtre, une division ennemie s'est enfermée dans une petite ville où elle a voulu capituler à des conditions extravagantes. Le général Macdonnald lui a envoyé son *ultimatum* en ces mots : *la garnison prisonnière à discrétion, ou passée au fil de l'épée.* On n'a pas hésité à se rendre. Cinq mille hommes ont mis bas les armes, trois cents chevaux sont pris avec huit pieces de canon, quinze drapeaux dont huit ont été brûlés par une explosion de giberne, un général allemand, vingt officiers supérieurs, cent officiers du second ordre.

Il est à remarquer que l'ex-prince Borghese, l'un des commandans de la garde nationale romaine, a parfaitement combattu, ainsi que ses troupes qui ont constamment marché avec les Français dans le chemin de l'honneur.

Quand nous disions que l'armée de Mack et de Caroline, reine de Naples, était composée de soldats à *stilets*, nous ne nous trompions pas.

Par une lettre de Milan, nous apprenons que que les Napolitains ont commis, à Rome, des assassinats aussi lâches qu'atroces contre des agens et amis de la République française, et contre plusieurs de nos braves défenseurs assez malheureux pour être malades, et sans armes.

Nous donnerons une proclamation du général Championnet, au sujet de pareilles horreurs contre des militaires que le droit des gens rendait inviolables.

Nous sommes très-fondés à croire qu'enfin l'empereur vient de donner sa sanction au *conclusum* de la députation de l'Empire sur la pacification de l'Allemagne avec la République française,

---

Paris, le 2 nivôse.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale de la République, aux administrations centrales de départemens, et aux commissaires du directoire exécutif près ces administrations. — Paris, le 14 brumaire an 7.

J'ai souvent observé, citoyens, que les administrations centrales exécutent diversement les mesures relatives aux prêtres qui sont dans le cas de la déportation. Ce défaut d'uniformité est aussi contraire aux regles d'une bonne administration, que nuisible à l'ordre public. Il importe de le faire cesser, et pour y parvenir, j'ai cru devoir vous rappeler les principales dispositions des lois qui concernent cette partie de vos devoirs.

§. Ier. *Loi du 19 fructidor an 5.*

Celle du 19 fructidor an 5, porte, article XXIII : « La loi du 7 de ce mois, qui rappelle les prêtres déportés, est révoquée. » Article XXIV. « Le directoire exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique. »

De la révocation de la loi du 7 fructidor, il résulte que les lois précédentes qu'elle avait abrogées, sont remises en vigueur.

§. II. *Loi du 26 août 1792.*

Celle du 26 août 1792, ordonne la déportation, 1° des ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment auquel ils étaient assujettis par les lois des 24 août, 26 décembre 1790, 18, 22 mars et 17 avril 1791 ; de ceux qui, n'étant pas obligés à ce serment, auraient occasionné des troubles venus à la connaissance des corps administratifs, ou dont l'éloignement aurait été demandé par six citoyens domiciliés dans le même département.

§. III. *Lois des 21 et 23 avril 1793.*

Par la loi des 21 et 23 avril 1793, sont également condamnés à la déportation les ecclésiastiques salariés ou pensionnés de l'Etat, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par la loi du 14 août 1792. Elle porte la même peine contre ceux qui seraient dénoncés pour cause d'incivisme, par six citoyens du même canton. Les mots *pensionnés* ou *salariés* ne laissent aucune incertitude dans la désignation des individus que la loi des 21 et 23 avril 1793, frappe de la déportation. Ceux qui sont atteints par celle du 26 août 1792, sont compris dans les lois des 26 décembre 1790, 17 avril 1791, 29 et 30 vendemiaire, an 2.

§. IV. *Sermens conditionnels ou rétractés. Lois des 9 janvier 1791, 29 et 30 vendemiaire, an 2.*

Il est essentiel de remarquer que les sermens ne sont valables qu'autant qu'ils ont été prêtés dans les formes, les termes, les lieux et les délais prescrits par les lois, et qu'ils n'ont pas été rétractés ou modifiés.

§. V. *Prêtres déportés comme auteurs de troubles, ou sur la dénonciation de six citoyens.*

L'époque de la déportation des prêtres qui ont été condamnés à cette peine, comme auteurs de troubles ou sur la dénonciation de six citoyens, doit être observée avec soin.

La loi du 14 frimaire, an 2, avait chargé les directoires de district de l'exécution des mesures de salut public : cette loi du 28 germinal, an 3, a rendu aux administrations de département toutes leurs attributions.

Ainsi les déportations ordonnées dans cet intervalle par les directoires de district, sont définitives, et ne peuvent être révoquées ; mais les arrêtés qu'ils ont pris à ce sujet avant le 14 frimaire an 2, ou depuis le 28 germinal an 3, ne doivent être considérés que comme des avis soumis à la décision des administrations de département.

§. VI. *Prêtres infirmes ou sexagénaires.*

Les prêtres infirmes et les sexagénaires dont l'âge où les infirmités sont constatés, sont exceptés de la déportation, et doivent être mis en réclusion. Cette disposition est applicable à tous ceux qui sont actuellement en France, quand même ils auraient été déportés précédemment, et qu'ils ne seraient devenus sexagénaires ou infirmes que depuis leur rentrée sur le territoire de la République.

C'est aux administrations centrales à distinguer, sur le rapport d'officiers de santé nommés par elles, si les infirmités sont de nature à motiver la réclusion, ou seulement à suspendre l'exécution de la déportation, l'individu demeurant en détention provisoire.

L'autorité supérieure a seule le droit de mettre en surveillance dans leurs communes, les prêtres sujets à la réclusion ; cependant ceux à qui les administrations centrales ont accordé cette faveur, continueront d'en jouir, si, par leur conduite paisible, ils conservent des droits à l'indulgence ; mais ils seront renfermés dès qu'ils troubleront l'ordre public par une influence dangereuse.

§ VII. *Prêtres inscrits sur la liste des émigrés.*

Les prêtres qui ont préféré la déportation à la réclusion, ne doivent pas, pour cette seule cause, être réputés émigrés.

L'inscription des prêtres sur la liste des émigrés a fait naître, à leur égard, des doutes qu'il est intéressant d'éclaircir. Trois especes d'inscription les concernent :

1°. Avec le mot *déporté* ;

2°. Avec la qualification d'émigré ;

3°. Sans aucune désignation.

Les prêtres compris dans la premiere espece d'inscription, doivent être traités comme déportés.

Ceux compris dans la deuxieme, doivent l'être comme émigrés.

Quant à ceux qui sont inscrits sans désignation, le fait d'émigration sera d'abord jugé administrativement ; et le prévenu demeurera en arrestation provisoire, jusqu'à ce que, par l'effet de la décision définitive du directoire exécutif, il soit déclaré déporté ou émigré.

§. VIII. *Prêtres perturbateurs. Loi du 19 fructidor an 5.*

L'expérience a prouvé que les ecclésiastiques atteints par les lois de 1792 et 1793, sur le sort desquels les administrations centrales doivent prononcer, ne sont pas les seuls dont la présence soit dangereuse sur le sol de la liberté : aussi la loi du 19 fructidor an 5 a-t-elle délégué au directoire exécutif le pouvoir de déporter tout prêtre qui troublerait la tranquillité publique.

Le devoir des administrations centrales est de me transmettre les renseignemens les plus précis sur leur conduite, et d'exécuter sans délai les décisions du directoire exécutif à leur égard ; et afin qu'il puisse concilier ce qu'il doit à la justice et à l'humanité, les administrations auront soin de me faire parvenir des détails exacts sur l'âge et les infirmités des individus dénoncés.

§. IX. *Mode de déportation.*

Les ecclésiastiques déportés qui étaient rentrés en France avant le 18 fructidor, ont dû sortir du territoire de la République dans le délai de quinze jours, à dater de la publication de la loi du 19 du même mois.

Ceux qui sont restés ou rentrés en France depuis cette époque, ont dû être conduits à l'île de Rhé, pour être embarqués et transportés au lieu désigné par le directoire exécutif.

La même mesure est applicable aux prêtres dont la déportation est ordonnée par le directoire exécutif, en vertu de l'article XXIV de la loi du 19 fructidor, et à tous ceux qui sont actuellement ou seront arrêtés à l'avenir dans l'étendue de la République, quelles qu'aient été la cause et l'époque de la déportation.

Les commissaires du directoire exécutif m'adresseront, dans les vingt-quatre heures, tous les arrêtés et avis que les administrations centrales auront pris, relativement aux ecclésiastiques.

J'espere, Citoyens, que les explications que je vous transmets dirigeront utilement votre zele, et que vous apporterez dans l'exécution des lois concernant les prêtres, l'exactitude et l'ensemble qui caractérisent une administration éclairée.

Rappelez-vous sans cesse, que si la loi protege les ministres du culte qui lui sont soumis, elle frappe avec sévérité tout prêtre perturbateur dont l'influence se trouverait en opposition directe avec le succès des institutions républicaines.

Le ministre de la police générale.

Signé, DUVAL.

Voici la version d'un de nos journaux sur le retour du général Hédouville de la colonie de Saint-Domingue.

On a trompé la France lorsqu'on a dit que la colonie de Saint-Domingue était livrée une seconde fois aux Anglais ; on a beaucoup exagéré lorsqu'on a débité qu'elle s'était rendue indépendante ; l'indépendance n'est ni proclamée, ni organisée ; les autorités civiles sont restées dans le devoir, et il ne s'agit, dans les derniers événemens, que de la révolte à main armée de Toussaint-Louverture contre l'agent particulier du directoire exécutif. Voici à quelle occasion : Le général Hédouville était mécontent de la capitulation infâme du Port-au-Prince (quoique les circonstances l'aient forcé de l'approuver après coup), dans laquelle le commandant français, à la tête de 15,000 hommes, avait permis qu'on stipulât l'enlevement des pieces de canon en fonte et la mise hors de service de l'artillerie en fer. Il résolut de traiter lui-même avec le général anglais pour l'évacuation du Môle.

Le résultat de la négociation fut tellement heureux, que les Anglais consentirent de rendre la place dans le même état et avec la même quantité de bouches-à-feu qu'ils l'avaient trouvée lors de leur prise de possession ; on convint également qu'aucun émigré ne pourrait rester dans la ville. L'agent du directoire fit connaître ses dispositions à cet égard, par une proclamation qui fut affichée au Môle, du consentement du commandant anglais Maitland.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'il reçut une lettre de Toussaint-Louverture, qui lui fesait les reproches les plus vifs de ce qu'il ne l'avait point employé pour traiter avec l'ennemi, prétendant qu'en sa qualité de commandant de la force armée, c'était à lui de négocier les capitulations. Il fut en même tems prévenu que Maitland, instigué par le général noir, avait fait déchirer sa proclamation contre les émigrés, et qu'il ne voulait plus tenir le traité ; il se résolut

alors à envoyer Toussaint pour l'arrêter définitivement. Celui-ci, à son arrivée au Môle, fut reçu par les Anglais avec un éclat qui contrastait singulièrement avec les préjugés de leur nation.

Le curé, suivi de la troupe des fideles, vint au-devant de lui, sous un dais, muni de l'ostensoire et du sacrement : le général alors accepta gravement la place à côté du pontife, et porta lui-même, en entrant au Môle, le fardeau précieux que la multitude séduite adorait avec autant de piété que de fanatisme. On lui dressa une tente magnifique sur la place d'armes, où Maitland lui donna un magnifique repas, et à la suite duquel il lui fit passer en revue les troupes anglaises ; on lui fit présent, au nom du roi d'Angleterre, de deux couleuvrines en bronze, et de la maison dite *du gouvernement*, que les Anglais avaient fait bâtir. Toussaint fut si satisfait de la réception, qu'à son retour du Port-de-Paix, il disait, tout haut, *que jamais la République ne lui avait rendu autant d'honneurs que le roi d'Angleterre.*

Cependant, malgré les ordres et les instructions d'Hédouville, il protégeait ouvertement les émigrés, il maintenait dans les grades militaires qu'ils avaient reçus des Anglais, le comte O-Gorman, le marquis de Coniades, le vicomte de Bruges, etc., et une troupe d'autres conspirateurs qui avaient fait tous la guerre sous les drapeaux du roi Georges. Il fomentait des insurrections partielles sur les ateliers de ceux des Européens qu'il savait dévoués à la République ; il employait sur-tout le nommé Moyse, son neveu, à ce dernier genre de machination : celui-ci commandait au fort Liberté, ci-devant fort Dauphin ; dans la nuit du 21 au 22 vendemiaire dernier, il fait crier aux armes dans la place ; son régiment sort des casernes en criant qu'on veut égorger leur commandant ; cependant la nuit se passe et la journée du lendemain, sans qu'il y ait une goutte de sang répandue.

L'agent particulier du directoire, instruit de cette conspiration, ordonne à Toussaint-Louverture de se porter sur le fort de Liberté, et d'y arrêter Moyse ainsi que les autres factieux qui, sous ses ordres, ont compromis la sûreté publique. Au lieu d'obeir, le général se concerte avec les brigands, rassemble une armée de 12,000 hommes, et dans la nuit du 30 du même mois au 1er brumaire, il vient cerner la ville du Cap, s'empare des forts, tire le canon d'alarme, sans en avoir fait prévenir le général Hédouville.

Celui-ci dans l'impuissance d'agir, n'ayant pas assez de troupes à sa disposition pour réduire les rebelles, s'est mis avec toute sa suite à bord des frégates, et a fait voile pour France, accompagné du général de brigade Léveillé, commandant du Cap, et de l'ex-conventionnel Belley, commandant général de la gendarmerie coloniale. Le lendemain de son départ, Toussaint fit chanter le *Te Deum* en actions de graces de cet événement, et c'est ainsi qu'il est demeuré le maître du champ de bataille.

La frégate la *Syrene*, connue pour être la meilleure voilière, sortit la premiere, et fut aussitôt poursuivie par l'escadre anglaise qui bloquait le Cap. La *Bravoure* et la *Cocarde* ont profité de ce moment pour débarquer. Les signaux de la *Syrene* que la *Bravoure* et la *Cocarde* ont apperçu de très-loin, ont fait juger à celles-ci que l'autre était à la Havanne.

— On a affiché à Milan deux arrêtés du directoire exécutif de France des 4 et 7 brumaire dernier. Le premier annulle les destitutions faites le 28 vendemiaire dernier, par le général Brune, de plusieurs membres des conseils législatifs et du directoire exécutif cisalpin. Le second déclare que l'on ne peut reconnaître le vœu du Peuple cisalpin dans des assemblées où ont été appelés et admis des enfans de 17 ans et des étrangers, et que la commune de Milan, qui est composée de 200 mille personnes, n'a pu évidemment émettre son vœu dans une assemblée unique ; en conséquence, le directoire de France rappelle les dispositions de son arrêté du 4 brumaire, ordonne à l'ambassadeur français à Milan de cesser toute relation avec le directoire exécutif cisalpin, jusqu'à ce que cette autorité soit reconstituée, comme elle l'était avant le 28 vendemiaire dernier. Le directoire de France ordonne également une nouvelle convocation des assemblées primaires de la cisalpine, pour délibérer sur le projet de constitution qui leur sera présenté tel qu'il était avant le 28 vendemiaire.

Nous donnerons demain ces arrêtés, et la proclamation que le citoyen F. Rivaud, commissaire chargé par le directoire de leur exécution : vient de faire à Milan.

— Le citoyen Fouché, ambassadeur de France à Milan, est rappelé ; il a quitté cette ville dans la nuit du 16 au 17 frimaire. La garde du directoire et du corps législatif a été désarmée et remplacée par des troupes françaises. L'entrée du lieu d'assemblée du directoire et des deux conseils, a été interdite au Peuple pendant quelque tems. Un comité secret a eu lieu pendant la nuit. Le commissaire français, Rivaud, a ordonné plusieurs arrestations. Les scellés ont été apposés sur les portes du cercle constitutionnel. Quelques jours auparavant, le président du directoire, Visconti, avait donné sa démission, pour raison de santé.

— Le bruit d'une dépêche télégraphique, annonçant des nouvelles de Rastadt, est faux. Le télégraphe a même été interrompu depuis quelques jours, par le mauvais tems.

— *Charles-Joseph Panckoucke*, imprimeur-libraire, éditeur de la plupart des ouvrages considérables qui ont été publiés depuis 40 ans, et qui ont donné un si grand essor, dans toute l'Europe, à la librairie française, et notamment de l'Encyclopédie par ordre de matieres, fondateur de ce Journal, est mort, le 29 du mois dernier, à Paris, à la suite d'une maladie dont il avait éprouvé de cruels accès depuis plusieurs années.

Nous nous proposons de donner, dans peu de jours, une notice raisonnée sur les travaux immenses qui ont rempli la carriere de cet homme célebre, aussi recommandable par les qualités du cœur que par ses talens, et dont la mémoire sera également chere à sa famille, à ses amis, aux savans, aux gens de lettres et aux artistes.

Les hostilités sont commencées : elles sont le début probable, ou tout au moins possible, d'une guerre générale.

La France n'a pas provoqué cette guerre : elle a montré le desir d'en prevenir l'explosion. Quelle est l'origine, quel est l'objet de cette provocation injuste autant qu'insensée ? Quelques réflexions suffiront pour dévoiler ses motifs, son but et ses auteurs.

Aucune puissance du continent, hors la Russie et Naples, ne desirait la guerre ; aucune puissance de l'Europe, hors l'Angleterre et la Russie, n'avait d'intérêt à une nouvelle guerre : l'Angleterre et la Russie en sont donc les instigateurs ; et puisque le gouvernement de Naples en est le provocateur apparent, ce gouvernement n'est donc qu'un instrument passif de la politique de l'Angleterre et de la Russie.

La coalition anglo-russe n'a pu porter l'Autriche à la guerre : elle a épuisé, pour l'y déterminer, tous les moyens de l'intrigue, de la corruption, de la diplomatie ; mais enfin, voyant que toutes les ressources de son génie s'usaient en vain, elle a tenté d'arracher violemment l'Autriche au sentiment de ses intérêts, et à l'indécision de ses conseils : elle a lancé dans la carriere une cour étourdie et passionnée, dans l'espoir qu'une cour, une famille amie, ne la laisserait pas périr sans secours.

Cette déclaration de guerre, que le général Mack a feint de n'adresser qu'à la France, n'avait qu'ultérieurement la France en vue ; l'objet éloigné de cet organe des fureurs anglo-russes était bien de défier la France, mais son objet immédiat et direct était d'irriter, d'épouvanter l'Autriche. C'est au caractere irrésolu de l'Empereur que l'Angleterre, la Russie, la reine-*Acton* et Mack ont déclaré la guerre.

La lettre de Mack ne laisse aucun doute sur cet objet. Il cite, non pas du ton d'un homme qui parle avec autorisation, mais obliquement et par provocation, *l'illustre allié de la cour de Naples* ; il s'adresse à l'orgueil de cet *illustre allié*, quand il invoque le traité de Campo-Formio, dont, ni lui ni le roi de Naples, ne sont pas plus les garans que les conservateurs. Ces deux traits du manifeste ont un sens indirect de reproches et même de dérision, qui frappe à la premiere lecture.

D'un autre côté les Anglais entrent à Livourne. C'est que d'abord ils craignaient que le manifeste de Mack ne suffit pas pour déterminer la France à envahir la Toscane ; et ensuite ils voulaient-y par un *premier acte d'investiture*, *ce protectorat universel*, dont le roi d'Angleterre a fait une si naïve et si éloquente profession dans son discours.

Disons encore que les Anglais ne s'en rapportant pas uniquement aux généraux français, de l'éducation militaire que leurs protégés de Naples allaient faire, à leur propre frais, en Italie, ils ont voulu compenser l'impression de leurs défaites, faciles à prévoir, par quelque événement qui pût ressembler à un triomphe : les juifs, les courtiers et les commandans de Livourne sont, en effet, plus aisés à intimider qu'une armée républicaine, et ce triomphe suffit à des Napolitains.

Ce que le général Mack et ce que les Anglais ont fait, n'a donc été qu'un appel d'éclat à la maison d'Autriche, un cri d'allarme et d'invocation, une machine enfin aulico-militaire, dirigée contre la circonspection et la sagesse de ce qu'il peut y avoir d'hommes réfléchis dans les conseils de Vienne. Enfin les Russes prétaient dans le même tems l'ordre de marche de leur armée prétendue auxiliaire. Ce corps doit être arrivé à Brinz ; de là il doit protéger à la maniere anglaise, la Bohême, la Moravie, la Silésie, la Hongrie. Il n'est qu'à quelques lieues de Teschen, la seule forteresse importante qui défende les possessions autrichiennes contre ses faux amis et ses véritables ennemis.

Si jamais l'Autriche a été menacée, c'est dans le moment présent. La guerre qui vient de s'ouvrir est une source féconde de maux et de dangers pour tout gouvernement qui ne réfléchira pas profondément sur son origine, sur son motif, sur son objet ; qui ne sentira pas que cette guerre est étrangere à toute la Terre, hors à la coalition anglo-russe ; que cette coalition n'a d'autre instrument pour agiter, pour bouleverser l'Europe que Mack, et son armée sans expérience, sans force et sans courage ? qui ne sentira pas de quel présage est le début actuel de l'armée républicaine en Italie, à quel point ses rapides victoires, qui déjà, en peu de jours, ont semblé défier le nombre, le tems et les distances ; à quel point l'esprit qui l'anime, et ses positions par-tout, sur tous les points en harmonie avec un vaste plan d'attaque et de défense, éleve l'époque prochaine de la guerre au-dessus même de la perspective de la campagne de l'an 4 ? qui ne sentira pas enfin que Naples n'est rien pour aucune puissance, puisque Naples n'est rien que par les puissances qui la protegent, et que l'Etat faible qui prend sur lui de creuser un abyme où peuvent s'engloutir à la fois et les protecteurs et le protégé, mérite d'être abandonné à sa folie, et de tomber seul dans l'abyme que ses mains ont creusé.

Si le champ de la guerre s'étend au gré de la coalition anglo-russe, il est impossible d'assigner des bornes aux conséquences qu'elle peut entraîner contre la masse entiere des anciens gouvernemens. S'il ne s'étend pas au-delà de l'Italie, qui peut dire jusqu'à quelle époque les anciennes organisations, toutes caduques qu'elles sont, peuvent encore vieillir ?

Si j'avais le malheur d'être prince, je porterais mes regards sur le siecle dernier, et j'en tirerais une utile leçon ; je penserais que l'esprit de protestantisme a été, à quelques égards, un esprit précurseur de celui qui regne aujourd'hui ; j'observerais que, sans le traité de Westphalie, le prosélytisme des réformateurs religieux eût fait disparaître de l'Europe jusqu'aux dernieres traces du papisme ; et que ce traité, donnant une consistance politique au protestantisme, calma l'ardeur de ses partisans, arrêta ses progrès, et prolongea la décrépite existence du catholicisme, de 150 années.

Il existe aujourd'hui un prosélytisme plus fort que tous ceux qui l'ont précédé, parce qu'il ne se nourrit pas comme eux, d'abstractions, de privations et de chimeres ; plus rapide dans ses projets, parce qu'il s'accroit par les obstacles comme par les succès ; plus sacré, parce qu'il a ses bases dans les rapports éternels de la Nature ; plus redoutable enfin, parce qu'il se fait des armes de tout, de la raison, des passions, de l'imagination, des souvenirs du passé, des pressentimens de l'avenir, de toutes les qualités, de toutes les vertus des hommes : ce prosélytisme a déjà ravi la plus belle moitié de l'Europe à l'empire des anciennes maximes ; je ne sais quand le sort achevera sa conquête ; je ne sais pour combien de tems les préjugés politiques peuvent encore transiger avec lui ; mais, quelque peu d'envie que j'aie de présager un ajournement à leur destruction, je dois le dire, les amis de la liberté ne repousseront pas la paix, puisqu'ils l'ont offerte, et que leur promesse est sacrée ; mais si l'on y souscrit avec la sincérité qu'ils ont le droit d'exiger, si cette paix est prompte et qu'elle embrasse l'étendue entiere de l'Allemagne, de la France et de l'Italie ; si enfin, les princes du Continent, renoncent de bonne foi à des vues de retour, d'extension, d'interprétation et de réserve, les amis de la liberté ont un juste sujet de craindre que le congrès de Rastadt, terminé à tems, ne rende aux dogmes germaniques le même service que celui de Munster rendit, au milieu du siècle dernier, à des dogmes de théologie. Quoiqu'il en arrive, ce que je puis dire sans incertitude, c'est que, si les vieilles maximes veulent encore vivre sur quelques parties du Continent, ce n'est pas en irritant, en provoquant l'énergie de l'ennemi qui les a chassées de la plus grande portion de leur ancien domaine, qu'elles pourront espérer de régner en paix dans celles qui leur restent.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

L'OPÉRA nouveau, donné à ce théâtre sous le titre *des Noms supposés*, a eu une premiere représentation fort orageuse : l'ouvrage était en deux actes, et le second a été à peine entendu. La toile s'est baissée au milieu d'un tumulte assez

général. Nous avons désiré connaître si les changemens subitement apportés à cet ouvrage, si sa réduction en un acte disposeraient plus favorablement le public. L'événement a justifié l'espérance que nous avions conçue, et le succès de la seconde représentation a été assez marqué. Ce n'est pas que nous regardions cette production comme devant tenir un rang distingué parmi celles de la même nature : nous pensons seulement que le public eût pu indiquer avec moins de sévérité et d'une manière moins rigoureuse les changemens qui lui paraissaient nécessaires.

Le fond des *Noms supposés* repose sur une intrigue assez singulière, mais un peu trop chargée d'événemens, qui se trouvent serrés d'une manière peu naturelle dans le court espace d'un acte. Il y a aussi quelqu'obscurité, quelqu'embarras dans l'exposition et dans la conduite des incidens. Le nœud principal de l'intrigue, la supposition des noms est peu motivée ; plusieurs incidens ne le sont pas non plus assez ; aussi perdent-ils beaucoup du côté de l'intérêt et de l'effet théâtral.

On reconnaît cependant une intention comique, répandue sur la généralité de l'ouvrage. Nous essayerons d'en donner l'idée.

Don Valescos a un neveu étudiant à Séville, de la conduite duquel il est assez mécontent. Son intention est de le placer pendant quelque tems dans une pension forcée ; dans ce dessein, il est venu à Séville sous le nom supposé de *don Félix*, et a obtenu l'ordre d'arrêter le jeune homme. Ce dernier s'est introduit chez une dame, ancienne amie de son oncle ; il est parvenu à se faire aimer d'Alphonsine, fille de cette dame. Il n'est connu dans la maison que sous le nom de *don Félix* ; la police qui connaît l'assiduité du jeune homme chez la mère d'Alphonsine, y envoie des alguasils avec ordre d'arrêter le nommé *don Félix*. Les alguasils arrivent en effet ; et trouvant chez son amie, don Valescos qui est entré à Séville sous le nom de *don Félix*, ils entraînent en prison l'oncle au lieu du neveu.

Celui-ci, prévenu des desseins de son oncle, avait médité l'enlèvement d'Alphonsine, et tout préparé pour l'exécution, en la fixant au moment d'une sortie accoutumée de la jeune personne. Mais une indisposition imprévue de la mère d'Alphonsine met à son projet un obstacle insurmontable. C'est cette dame qui, par extraordinaire, sort de chez elle, au lieu de sa fille ; c'est elle qu'enlevent les gens apostés par don Félix. Celui-ci ne tarde pas à s'appercevoir de son étrange méprise. De ravisseur qu'il était, il devient à l'instant libérateur, ramene chez elle la mere de son amante, trouve à la maison son oncle que ses soins avaient déjà fait mettre en liberté, et obtient, par l'aveu de sa faute, son pardon et la main de son amante.

Dès la premiere représentation, la musique de cet ouvrage décela la touche d'un compositeur exercé ; la plupart des morceaux avaient fait plaisir. Ils ont été plus sûrement exécutés à la seconde représentation, et ont été couverts d'applaudissemens. Les deux rôles principaux ont été chantés avec infiniment de goût et de talens par le citoyen Lesage et par Jousserand.

Les paroles de cet opéra sont du cit. Pajoulx, déjà connu par des succès en ce genre. La musique est de Gaveaux. Ce n'est assurément pas son meilleur ouvrage ; mais il n'offre rien qui puisse altérer la réputation acquise par ce compositeur depuis la représentation de *l'Amour filial*, c'est-à-dire, dès ses premiers pas dans la carrière musicale.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SÉANCE DU 28 FRIMAIRE.

Boullay, de la Meurthe, fait un rapport sur les réclamations des propriétaires de sources salées dans le département de la Meurthe. Il propose de les autoriser à continuer la fabrication du sel, en usant du droit garanti par la constitution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Villers. Je ne viens point discuter le fond du projet, mais je le regarde comme d'une haute importance, et je viens vous soumettre quelques observations.

Il existe un arrêté du directoire, qui interdit aux propriétaires de sources salées de fabriquer du sel. Cet arrêté a pour effet de procurer une somme de 5 millions par année au gouvernement ; il s'agit dès-lors de savoir si vous voulez renoncer à ce produit. Mais ici il s'éleve une question non moins importante, celle de savoir si vous pouvez annuller les arrêtés du directoire. (Des murmures s'élevent.) Je sais bien que la constitution assure à chaque citoyen le droit de faire de sa propriété l'usage qu'il croit convenable, et de destiner son sol aux produits qu'il desire en obtenir ; mais comme il existe un arrêté du directoire sur la matiere dont il s'agit aujourd'hui, je demande qu'avant de prononcer, on adresse au directoire un message pour en obtenir les renseignemens nécessaires.

Boullay, de la Meurthe. Ce qui vient d'être dit par le préopinant est en partie étranger à la question ; il ne s'agit pas ici de savoir si les arrêtés du directoire peuvent être annullés par le corps législatif ; il ne s'agit que du rapport que j'ai soumis, et de savoir si un citoyen peut, ou non, cultiver librement son territoire.

Quant au revenu public, le conseil, lorsqu'il aura eu le rapport sous les yeux, reconnaîtra que le projet, loin de priver le trésor d'un revenu important, lui donne au contraire deux millions de plus qu'il n'en retire dans l'état actuel des choses. Ainsi le message est au moins inutile.

Quirot. Le message est nécessaire pour donner au conseil tous les renseignemens dont il a besoin sur cette matiere. Quant à moi, je sais que dans mon département, celui du Doubs, il est permis à chaque individu d'ouvrir des puits salans ; cela augmenterait prodigieusement la consommation du bois. On dira que l'on y suppléera par le charbon de terre ; mais il faut savoir si les départemens où l'on fabrique le sel ont suffisamment de ce combustible pour fournir à la consommation énorme qu'exige la fabrication des sels.

J'appuie le message.

On demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne passe pas.

L'envoi du message est ordonné.

Borel, de la Haute-Loire fait un rapport sur la navigation fluviale.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion se rétablit sur le projet relatif aux dispenses de service.

Les articles adoptés sont le développement de l'article IV, relatif au moyen de les obtenir. L'avant dernier article annulle les exemptions déjà données aux conscrits, et leur ordonne de subir les épreuves prescrites par la nouvelle résolution.

Le dernier article applique les dispositions de cette résolution aux réquisitionnaires rappelés aux armes par la loi du 23 fructidor, et dont les exemptions ou congés absolus n'ont pas été maintenus par cette loi.

Le second projet tendant à la révision des congés de réformes, n'est pas reproduit par le rapporteur, qui annonce une nouvelle conférence de la commission militaire à cet égard.

Rollin soumet à la discussion la suite des articles relatifs à la monnaie de billon.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SÉANCE DU 28 FRIMAIRE.

Lebrun annonce que les conscrits du département de Seine et Oise sont partis pour rejoindre l'armée, et que le jour du départ a été pour eux un jour de fête.

Delacoste annonce aussi le départ de 2500 conscrits du département de la Charente-Inférieure ; ils sont partis avec le même zele et la même joie que leurs freres de Seine et Oise.

On reprend la discussion sur la résolution du 28 vendemiaire, relative aux jugemens induement qualifiés en dernier ressort.

Cornudet reproduit les objections de ceux qui pensent que c'est au tribunal de cassation seul à prononcer sur les jugemens rendus en dernier ressort, soit que les juges aient été ou non compétens pour le faire.

Oudot, Huguet et *Dedelay*, renouvellent l'opposition qu'ont manifestée contre la résolution ceux qui prétendent que d'après la loi de décembre 1790, les jugemens même rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, doivent être portés devant les tribunaux d'appel.

Tronchet déclare que la commission partage l'avis de Cornudet ; mais à raison des vices de rédaction que la résolution renferme, elle se prononce pour le rejet.

Le conseil la rejette.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 2 nivôse, le conseil des cinq-cents a repris la discussion sur la loi du 29 nivôse an 6, et déclare en principe, que cette loi était exécutoire à dater du jour où elle est intervenue.

Le conseil s'est ensuite occupé d'un projet de loi sur la cocarde nationale.

Garrau a proposé d'en interdire l'usage aux étrangers, non autorisés à cet effet par le directoire exécutif.

La discussion est ajournée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 1/2
Idem courant	58 1/2	58 3/4
Hambourg	193	189 1/2
Madrid	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 10
Cadix	.....	11 10
Idem effectif	.....	14 11
Gênes	96 1/2	95 1/2
Livourne	105 1/2	104 1/2
Bâle	1/2 p.	1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 3 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux... 1/2 p. à 15 jours.
Montpellier.. 1/2 p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	9 fr. 23 c.
Tiers consolidé	12 fr. 63 c.
Bons deux tiers	1 fr. 90 c.
Bons trois quarts	1 fr. 86 c.
Bons un quart	

Cours des especes.

Or fin	106 fr. 50 c.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 25 c.
Piastre	5 fr. 35 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	96 fr. 25 c.
Souverain	35 fr. 25 c.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

ODÉON. Auj. la 3e zepr. de *Périandre*, suiv. *du Conteur.*

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *le Glorieux*, com. en 3 actes, suivie *de Minuit*, en un acte.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la Revanche forcée* ; *le nouveau Magasin des Modernes*, et *le Moulin de Sans-Souci.*

THÉATRE DU MARAIS. Le 5, les artistes du Vaudeville donneront une représentation *de Ziste et Zeste* ; *Arlequin tout seul*, et *le nouveau Magasin des Modernes.*

☞ L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 94. *Quartidi, 4 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 20 frimaire.

Voici les deux arrêtés du directoire et la proclamation du commissaire Rivaud, que nous avons annoncés hier :

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif. — Paris, le 4 brumaire, l'an 7 de la République française, une et indivisible.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les actes par lesquels le citoyen Brune, général en chef de l'armée d'Italie, a destitué et remplacé, le 28 vendemiaire dernier, plusieurs membres des conseils législatifs et du directoire exécutif de la République cisalpine, sont nuls, de nul effet et comme non avenus.

II. Sont pareillement nuls et de nul effet, et comme non avenus, les actes par lesquels le même général aurait à la même époque, ou depuis, destitué ou remplacé des fonctionnaires publics de la République cisalpine.

III. Le présent arrêté sera communiqué au directoire exécutif de la République cisalpine, par l'ambassadeur de la République française à Milan.

Pour copie conforme,

Signé TREILHARD, *président*,

Par le directoire exécutif,

pour le secrétaire-général,

Signé RÉVELLIERE-LÉPEAUX,

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif. — Paris, le 17 brumaire, l'an 7 de la République française, une et indivisible.

Le directoire exécutif après avoir pris lecture de son arrêté du 4 de ce mois, par lequel les actes du 28 vendemiaire précédent, portant destitution et remplacement de plusieurs membres des conseils législatifs et du directoire exécutif de la République cisalpine, sont déclarés nuls et de nul effet;

Considérant 1° que tout ce qui est fait en vertu d'actes déclarés nuls, ne peut avoir aucun effet;

2° Que le vœu du Peuple cisalpin ne peut pas être le résultat d'assemblées, dans lesquelles des enfans de 17 ans et des étrangers ont été appelés et admis;

3°. Que la commune de Milan qui contient une population de 200,000 personnes, n'a évidemment pas pû émettre son vœu dans une assemblée unique;

4° Qu'il est aussi urgent que nécessaire de mettre promptement le Peuple cisalpin à même de se réunir en assemblées primaires, et de fixer définitivement son organisation sociale, et par-là de jouir définitivement de sa souveraineté, arrête :

Art. Ier. Il ne sera donné aucune suite aux actes de destitution et remplacement de plusieurs membres des conseils législatifs et du directoire exécutif de la République cisalpine, faits le 28 vendemiaire dernier, et tout ce qui a été fait, est déclaré comme non avenu.

II. En conséquence, l'ambassadeur de la République française, près la République cisalpine, cessera toute relation avec le directoire exécutif de celle-ci, jusqu'à ce que cette autorité soit reconstituée, comme elle l'était avant le 28 vendemiaire dernier.

III. Les assemblées primaires de la République cisalpine seront incessamment convoquées pour délibérer sur le projet de constitution qui leur sera présenté tel qu'il était avant le 28 vendemiaire.

IV. L'ambassadeur de la République française et le général en chef de l'armée d'Italie se concerteront pour l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans les deux langues, et affiché dans toutes les communes de la Cisalpine.

Pour copie conforme,

Signé, TREILHARD, *président.*

Par le directoire-exécutif,

pour le secrétaire-général,

Signé, REVELLIERE-LÉPEAUX,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le commissaire chargé par le directoire exécutif de la République française, de l'exécution de ses arrêtés des 4 et 17 brumaire dernier, qui déclarent nuls les changemens ordonnés par le général Brune, dans le gouvernement de la République cisalpine,

AU PEUPLE CISALPIN.

Citoyens, le directoire exécutif de la République française se plut à donner au Monde l'exemple d'une Nation victorieuse qui mettait au rang de ses premieres conquêtes, la gloire de rendre à leur indépendance naturelle, les Peuples chez lesquels elle avait porté ses armes triomphantes. Mais le gouvernement français, la Nation elle-même ne voulurent pas que, sur le théâtre de la guerre, au milieu des passions irritées par le froissement d'un grand nombre d'intérêts et de préjugés divers, un si grand bienfait devînt une source de divisions et de combats, qui auraient ramené l'ennemi au milieu de vous, et rendu la conservation de vos droits plus difficiles que la conquête.

Vous appréciâtes cette sagesse de vos libérateurs, lorsqu'avec reconnaissance, et malgré l'imperfection que les circonstances rendaient inévitables, vous reçûtes des agens du gouvernement français les lois sur lesquelles devait reposer votre liberté.

L'expérience des causes et des effets qui agissent sur les gouvernemens populaires, apprit bientôt que le vôtre portait en lui-même plusieurs principes de destruction. Telle était surtout cette multiplicité excessive et dispendieuse des membres du corps législatif, et de vos administrations départementales, qui rendait si onéreuse au peuple la forme de son gouvernement, dont la malveillance se plaisait à mettre le poids en opposition avec le régime antérieur.

C'est alors que le gouvernement français, qui dans sa sagesse avait prévu ces résultats, desira que, sans secousses, sans agitations capables de compromettre votre tranquillité intérieure, ces vices importans de votre constitution fussent réformés, pour que, dans un tems prochain de calme, elle pût être présentée à votre acceptation.

Mais, je dois vous le dire, dans les combinaisons de quelques hommes moins jaloux de la perfection de votre gouvernement, qu'impatiens de gouverner; dans l'irrégularité et la violence des derniers procédés, si justement désavoués par l'autorité, au nom de laquelle ils avaient été favorisés par le pouvoir militaire, dans le prononcé incertain de quelques assemblées précipitamment convoquées, réunies sans réglement et sans ordre, étrangeres en quelque sorte au peuple cisalpin, qui n'y a vu que des attroupemens d'hommes sans aveu ou sans domicile acquis sur son territoire, d'habitans et de jeunes gens la plupart sans aucun caractere politique, et dont le résultat a été principalement d'organiser de nouveaux moyens d'agitations, par le rapprochement au moins irréfléchi des époques de la révision de votre constitution; le directoire exécutif de France est loin de voir le moyen d'atteindre la perfection desirée et le vœu libre du peuple cisalpin.

Citoyens de la République cisalpine, vous ne ferez pas l'injure à votre alliée, à vos libérateurs, à la République française, en un mot, de mettre en balance leur opinion avec les calculs misérables de quelques novateurs, réformateurs sans caractere et sans mission, qui ont assez montré le peu de prix qu'ils attachent à votre repos et à votre liberté par la précipitation folle de leurs prétendues réformes, et mis au jour tout le secret de leur politique, en saisissant les rênes du gouvernement qu'ils venaient de vous donner.

Le respect du gouvernement français pour ses engagemens envers ses ennemis naturels, garantit assez l'inviolabilité de ceux qu'il a contractés avec ses alliés. Vous serez indépendans et libres : c'est le vœu de la nature, c'est celui du peuple français. Vous exercerez, à l'égard des lois fondamentales de votre République, le droit que vous donne votre souveraineté.

Ce grand acte du pouvoir souverain qu'on vous crut utile de suspendre, tant qu'une sage condescendance à tout ce qui devait accélérer la paix de l'Europe, ou des mesures suffisantes pour soutenir victorieusement la guerre, et tant que, par sa forte consistance, votre gouvernement ne pourrait vous mettre au-dessus de l'influence de tous les partis et de toute espece de réaction; cet acte, dis-je, dont les novateurs ne vous ont permis que le simulacre, le directoire exécutif de France croit pouvoir vous inviter à ne plus le différer aujourd'hui : et la sanction que vous donnerez à vos lois constitutionnelles, ne sera pas telle qu'il la fallut à ceux qui ne vous convoquerent que pour vous faire consacrer leur domination, et se réserver l'exercice de tous les droits que ces lois devaient vous assurer. Ce sera une acceptation libre, solennelle et générale du code républicain, suivie de la nomination de ceux de vos magistrats dont la loi et les circonstances permettront la réélection.

C'est ainsi que la liberté et la république ne seront plus pour vous de vains mots. Telles seront, je le répete, vos destinées, tant que votre alliée existera. Mais je vous le déclare, je le dis surtout à ceux qu'une ardeur insensée de domination porte peut-être à combiner d'autres agitations; à ceux pour qui l'exagération du patriotisme est le moyen de voiler la haine qu'ils portent aux principes républicains, et de remuer toutes les factions : de quelque prétexte qu'on s'autorise, le gouvernement français ne souffrira pas qu'en présence de l'ennemi, des vues toutes personnelles renouvellent ces convulsions du corps politique. Il veut faire cesser ces oscillations, dont l'effet inévitable est de faire calomnier le gouvernement populaire, de rappeler les armes de l'autrichien, de compromettre votre existence politique, et de coûter de nouveaux combats et de nouveaux sacrifices au Peuple français. Et elles cesseront : le gouvernement de la Grande-Nation ne forme pas des vœux inutiles pour la liberté.

Le commissaire du directoire exécutif,

Signé F. RIVAUD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Suite des extraits des ordres du jour de l'armée d'Orient, datés du quartier-général du Caire, du 14 fructidor an 6, au 28 vendemiaire an 7.

Ordre du 23 vendemiaire. — L'ordonnateur en chef, étant informé que plusieurs boulangers se sont refusés à apprendre leur profession à des habitans du pays, ordonne aux commissaires des guerres de lui rendre compte de ceux qui, au 30 vendemiaire, n'auraient point d'éleves égyptiens; leur recommandant, qu'au 15 brumaire, chaque boulanger de l'armée ait formé un éleve qui puisse travailler aux manutentions.

L'ordonnateur en chef prévient que les demandes de dgermes pour le transport de troupes et effets de l'armée, soit au Caire, soit dans les différentes divisions, doivent être adressées par les généraux et les commissaires des guerres, aux agens des transports militaires. Il est particuliérement ordonné aux commissaires des guerres de veiller à ce que les demandes n'outre-passent pas les besoins.

Le général en chef accepte la démission que lui offre le citoyen Beauvais, adjudant-général; un officier qui, se portant bien, offre sa démission au milieu d'une campagne, ne peut pas être venu dans l'intention d'acquérir de la gloire, et de concourir au grand but de la paix générale; il a été conduit ici par tout autre motif, et dès-lors, n'est point digne des soldats que je commande.

Ordre du 24. — Bonaparte, général en chef, ordonne :

Art. Ier. L'administrateur général des finances et l'intendant général, feront un état par province, de ce que chaque village doit payer, tant pour le *miri* que pour le *feddam*, et autres impositions territoriales.

II. L'intendant-général enverra ledit état, en arabe, à l'intendant de la province; l'administrateur des finances enverra ledit état à l'agent français, qui en fera une copie pour lui, et donnera l'original au général commandant et au payeur général, qui en fera part à ses préposés, chacun en ce qui le concerne.

III. Les sommes seront versées entre les mains des préposés du payeur général, par les intendans, dans les 24 heures du recouvrement. L'intendant spécifiera de quel village provient la contribution.

IV. Les payeurs particuliers donneront avis au payeur général, des sommes qu'ils auront reçues; ils ne pourront disposer d'aucuns fonds sans son autorisation.

V. L'agent français fera tous les cinq jours un rapport au général commandant la province, des villages qui seraient en retard pour le paiement des contributions. Le général commandant la province, prendra sur-le-champ les mesures qu'il jugera nécessaires pour faire rentrer les impositions. Toutes les fois qu'il sera obligé de faire

marcher de la troupe, il sera accordé aux soldats, en gratification, une double solde, qui sera extraordinairement perçue sur le village en retard.

Ordre du 28. — Les généraux de division feront connaître à leurs divisions, la relation jointe au présent ordre du jour, de la bataille de Sediman, victoire remportée le 16 vendemiaire, dans le Fayoum, sur les Mamelouks et les Arabes, par la division aux ordres du général Dessaix; le général en chef a accordé, en conséquence de cette victoire, les avancemens ci-après :

Le citoyen Robin, chef de la 21e demi-brigade, général de brigade.

Le citoyen Rapp, aide-de-camp capitaine du général Dessaix, chef d'escadron.

Les citoyens Vallette, de la 21e; Sacro, de la 21e; Geoffroy, de la 6e, capitaines, nommés chefs de bataillon.

Le citoyen Lorman, sous-lieutenant de la 21e, lieutenant.

Le citoyen Nicolier, sous-lieutenant de la 21e, lieutenant.

Le citoyen Jeronne, sergent de la 88e, sous-lieutenant.

Les citoyens Etienne Duchêne, soldat de la 2e compagnie du 2e bataillon; et Ch. Morain, de la 3e compagnie du même bataillon de la 83e, à dater du 16 vendemiaire, jouiront de la même paie que les grenadiers.

Les citoyens Parille, Rougereau et Richoux, caporaux à la 21e, nommés sergens.

Le citoyen Tremier, chasseur de la 21e, caporal.

Le citoyen Pierre Laurent, sergent de la 21e, a un des cent sabres destinés aux actions d'éclat.

Le général en chef fait connaître, par la voie de l'ordre du jour, sa satisfaction du courage et de la valeur qu'ont particulièrement montrés à la bataille de Sediman, les citoyens Gizard, caporal de la 21e, Petitgeon, Chatelain, Claude Tissot, Claude Desmoules et Julien Marchand, chasseurs de la 21e demi-brigade d'infanterie légere. Le général en chef ordonne, qu'extrait de l'ordre du jour, et un exemplaire de la relation, seront envoyés à leur commune.

Suite des extraits du Courier de l'Egypte, *imprimé au Caire par l'imprimeur de l'armée française, du* 12 *fructidor an* 6, *au* 20 *vendemiaire an* 7.

N°. XI. *du* 20 *vendemiaire.* — *Syrie.* — On assure que Ibrahim bey a envoyé auprès de Dhgezar pacha, Mustapha bey le grand, afin de l'engager à se réunir à lui pour marcher contre les Français. Dhgezar pacha l'a fait arrêter.. Alors Ibrahim lui a envoyé sa femme et sa fille, mais elles n'ont pas été plus heureuses; Dhgezar pacha les a renvoyées, en annonçant à Ibrahim qu'il ne se fiait point à toutes ces promesses, et qu'il connaissait trop bien la maniere dont les beys témoignaient leur reconnaissance à ceux qui les servaient, pour être tenté de rien faire pour eux; que, d'ailleurs, l'exemple d'Osman bey Topal, exilé par eux dans le Saïd, après avoir contribué à établir leur puissance, n'était pas fait pour le rassurer.

Assemblée du divan général de l'Egypte.

D'après l'ordre du général en chef, des députés de toutes les provinces de l'Egypte sont en ce moment réunis au Caire, sous le titre de *Divan général*; ils ont tenu leur premiere séance le 16 vendemiaire; les citoyens Monge et Bertholet remplissent, auprès de cette assemblée, les fonctions de commissaires français. La beauté du costume musulman, la gravité des personnages, de nombreux domestiques qu'ils ont à leur suite, contribuent à donner une grande majesté à cette réunion. Le chef Abdala et Kezkaoni a été choisi pour président.

On assure que les troupes de la division du général Dessaix ont battu les Mamelouks qui ont suivi Mourat bey; trois beys ont été tués, beaucoup de bagages ont été enlevés. On attend avec beaucoup d'impatience les nouvelles officielles; mais tout annonce que bientôt les restes de l'armée de Mourat bey et de celle d'Ibrahim seront entiérement dispersés, et l'Egypte sera alors assurée de ne plus retomber sous le joug de ses odieux oppresseurs, qui trop long-tems dévasterent ce beau pays.

En même tems que l'on s'occupe avec activité d'organiser toutes les parties de l'administration, sur tous les points de l'Egypte, on ne néglige pas les moyens de procurer aux Français des délassemens. Une commission composée d'artistes, est chargée d'établir au Caire une salle de spectacle, et elle met la plus grande activité à répondre à la confiance qu'on lui a témoignée; un concert va aussi s'ouvrir sous la direction du citoyen Riguel, dont les talens distingués dans l'art musical, sont connus depuis long-tems; des lieux de réunion pour les soirées, vont être préparés; des feux d'artifice seront donnés dans de vastes jardins, rendus agréables par des dispositions à la française; le jour sera remplacé par des illuminations ordonnées avec goût. Sous peu de jours, les Français pourront jouir au moins d'une partie de ces divertissemens.

Extrait de l'ordre du jour, du 13 *vendemiaire.*

Bonaparte, général en chef, ordonne :

Art. Ier. Il sera créé au Caire dix compagnies de gardes nationales.

II. Ces compagnies seront formées de tous les employés et individus quelconques à la suite de l'armée, et en général de tous les Européans qui se trouvent au Caire, qui sont tenus de se faire inscrire, 48 heures après la publication du présent ordre, chez le commandant de leur quartier.

III. Le commandant de la place donnera les ordres aux commandans des quartiers, pour l'organisation de ces compagnies, conformément à la loi sur la garde nationale.

IV. Il sera distribué aux individus composant la garde nationale, des fusils provenant du désarmement, et chacun sera tenu d'avoir toujours 50 cartouches du calibre du fusil.

V. Les compagnies de garde nationale ne feront pas de service; il leur sera désigné le poste qu'elles doivent occuper en cas de générale.

ARMÉE DE ROME.

Championnet, général en chef, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Rieti, le 21 *frimaire, an* 7 *de la République française.*

Citoyens directeurs,

La colonne ennemie, battue le 16 à Otricoli, se retira sur les hauteurs du Calvi, où elle se retrancha. Je fus instruit, le 18, que le général Mack en personne avait passé le Tibre sur un pont de bateaux, à la hauteur de Civita-Castellana, avec un corps de 8 à 10 mille hommes, et qu'il avait pris position à Cantalupo, pour aller renforcer le corps de Calvi, et tenter encore de nous couper nos communications en se portant de nouveau sur Otricoli ou sur Terni par Aspra et Collisepoli. Je donnai sur-le-champ ordre à Macdonal de porter la brigade du général Mathieu sur Calvi par Otricoli, et celle du général polonais Kniazewitz sur le même point, débouchant par Magliano, tandis que Lemoine déboucha de Rieti, portant un corps sur Calvi par Contiliano, et s'emparait de Civita-Ducale, pays de Naples, et menaçait Aquila. Le mouvement s'est parfaitement exécuté. Dans la nuit du 18 au 19, toutes les colonnes se sont mises en marche avec une pluie horrible et par des chemins épouvantables. Les troupes de Macdonal arriverent le 19, à la pointe du jour, devant Calvi; elles attaquerent l'ennemi sur les hauteurs, et après un combat très-vif, la 11e demi-brigade de bataille, gravitant une montagne très-rude, jeta l'ennemi dans la ville où il fut suivi et cerné. On le somma de se rendre; il fit des propositions ridicules : Macdonald survint, et lui fit passer son *ultimatum* ainsi conçu : *La colonne prisonniere à discrétion, ou passée au fil de l'épée.* Elle se rendit sur-le-champ. Cinq mille prisonniers, parmi lesquels le maréchal de Mesk, vingt officiers supérieurs et cent subalternes, cinq mille bons fusils avec les gibernes, trois cents chevaux, quinze drapeaux ou étendards, dont huit ont été brûlés par une explosion de gibernes près d'un bivouac, et huit pieces de canon tombées en notre pouvoir sont le fruit de cette attaque. Je ne parlerai pas de la bravoure des troupes : l'action parle pour elles. Des éloges particuliers sont dus aux généraux Mathieu et Kniazewitz, à l'aide-de-camp Trinqualli, au citoyen Calvin, chef de la brigade de la 11e, aux trois chefs de bataillon, et au citoyen Borghese, ex-prince romain, adjudant-général de la garde nationale de Rome.

Je recois, dans l'instant, la nouvelle que le corps de gauche de l'armée s'est emparé du fort de Civitella; je n'ai aucun rapport circonstancié : on m'annonce seulement qu'il était garni d'une artillerie nombreuse.

Salut et respect,

Signé, CHAMPIONNET.

P. S. Vous recevrez ci-joint, 1° ma proclamation du 20, relative aux horreurs commises par les troupes napolitaines; 2° celle du même jour, ayant pour but de rassurer les paisibles habitans du royaume de Naples; 3° une lettre interceptée à l'adresse du général Mack, que je crois intéressant de vous transmettre.

Championnet, général en chef, de l'armée. — Au quartier-général à Terni, le 20 *frimaire an* 7.

Soldats,

Si vous aviez été vaincus à Népi, vous auriez tous été passés au fil de la bayonnette : tel était l'ordre horrible qu'un des chefs de l'armée napolitaine avait donné avant le combat. Frémissez d'horreur en apprenant la conduite exécrable de ces ennemis aussi barbares que lâches. A Ascoli, trois soldats français faits prisonniers ont été attachés à des arbres, et fusillés. A Otricoli, trente malades, dont plusieurs avaient les bras et les jambes coupés de la veille, ont été fusillés dans l'ambulance, quelques autres couchés sur la paille ont été brûlés. Sans doute cette conduite mériterait une terrible représaille de notre part, et nous avons de grands moyens de nous venger; mais non..... prouvons à l'univers entier que les républicains sont aussi généreux et humains après le combat, que terribles dans l'action : marchons à l'ennemi avec le courage républicain, vengeons nos freres d'armes en détruisant l'armée de ce roi perfide et barbare, mais que tout soldat rendu et désarmé soit traité avec toute la douceur et l'humanité dont nous avons toujours fait preuve envers les vaincus. Ce sentiment est dans le cœur de tous les enfans de la Grande-Nation.

Le général en chef, considérant que l'humanité et la loyauté ont toujours été le caractere distinctif de la Nation française; que les lâches sont barbares; que les braves Républicains, terribles dans les combats, sont doux et humains après la victoire, et n'imitent jamais la conduite des assassins, malgré les horreurs commises par les Napolitains envers nos prisonniers et nos blessés,

Arrête :

Art. Ier. Tous les prisonniers napolitains seront traités avec toute l'humanité que l'on doit à un ennemi vaincu et désarmé.

II. Les généraux commandans et chefs de corps veilleront à l'exécution du présent ordre.

III. Tout militaire français qui se permettrait des violences et de mauvais traitemens envers un prisonnier désarmé, sera puni sévérement.

IV. Le présent ordre et la proclamation qui le précede, seront imprimés dans les deux langues, mis à l'ordre de l'armée, lus à la tête des corps sous les armes; des copies en seront envoyées aux généraux napolitains.

Signé CHAMPIONNET.

Copie de la proclamation du général en chef de l'armée de Rome, aux Napolitains — Au quartier-général de Terni, le 21 *frimaire an* 7.

Les habitans de Civita-Ducale, à l'approche des Français, ont abandonné leurs asyles, leurs fortunes, l'épouvante les poursuit : quelle erreur!

Habitans de ces belles contrées, rassurez-vous! les Français, en entant sur le territoire de Naples, n'en veulent point au Peuple : le Peuple ne doit point être victime des faux calculs d'un gouvernement en délire; lui seul est coupable; lui seul sera puni.

Rappellez dans vos foyers vos enfans, que la force retient sous les drapeaux d'un tyran sanguinaire.

Laissez marcher ces milices impuissantes d'un roi qui vous trompe; elles seront battues partout où nous les trouverons.

Soyez calmes, rentrez dans vos maisons; que le riche habite ses palais, que le pauvre revienne sous sa chaumiere; prenez confiance dans la loyauté française, et comptez sur ma parole, sur ma protection. Votre roi perfide tombera de son trône; mais votre culte, vos autels, vos opinions, vos fortunes seront respectés.

Je le répete, rassurez-vous; mais tremblez, si un seul Français est insulté.

Signé CHAMPIONNET.

Lettre adressée au général Mack.

Mon général,

J'apprends par les papiers publics, que la cour de Naples, menacée d'une invasion par le gouvernement français, a voulu lui opposer votre réputation et vos talens, en vous choisissant pour commander ses troupes. Si vous arrivez à tems, le royaume sera sauvé; et si vous obtenez, pour la conduite générale de la guerre, qui paraît inévitable, toute l'étendue de confiance que l'Europe entiere vous accorde, son salut sera peut-être aussi votre ouvrage.

Depuis que je suis séparé de vous, mon général, je suis rentré dans ma Patrie, comme j'ai eu l'honneur de vous le mander. J'ai été à portée de voir, d'après la situation de la France, l'esprit qui y regne, et sur-tout celui qui domine dans les armées.

J'ai pensé, mon général, que les renseignemens que j'ai pu prendre, que les liaisons que j'ai formées avec des hommes ennemis et depuis victimes de la tyrannie directoriale, et principalement avec Pichegru et Willot, sauvés de Cayenne et revenus en Europe, où leur nom et le parti qu'ils prendront peuvent n'être pas sans influence; qu'un assez long séjour dans la Suisse, destinée à devenir le théâtre de la guerre

et le point d'attaque le plus important pour arrêter le cour des dévastations des armées françaises poussées malgré elles par l'impulsion d'un gouvernement ennemi de l'ordre social ; qu'enfin des rapports que j'ai eus avec des hommes distingués par leur capacité ; dont quelques-uns sont maintenant....., pouvaient me donner la possibilité de vous prouver d'une maniere utile mon ancien et constant attachement.

Il ne faut rien moins qu'un intérêt qui m'est si cher ; il faut que ce soit pour me rapprocher de vous, pour servir encore sous vos ordres, que je me détermine à quitter un asyle tranquille et une vie assez douce pour un tems de malheurs.

J'ai pensé encore, il est vrai, qu'outre le devoir qui commande à tout individu de contribuer au maintien de la société, c'en était peut-être un plus particulier pour moi, de combattre pour un pays qui est la patrie d'une grande partie de ma famille.

Le prince de Vintimille Belmonte, mon cousin, à qui j'écris, aura l'honneur de vous voir, et fera les démarches que vous jugerez convenables ; d'ailleurs, les témoignages d'amitié que vous m'avez accordés, seront mes meilleures recommandations auprès du roi et de la reine, dont le caractere remarquable donne le desir de la servir. Si elle veut m'accorder une place de lieutenant-colonel ou colonel dans votre état-major, je parts à l'instant pour aller vous trouver. Le grade que je demande, peut vous paraître bien élevé, mon général, pour un ancien caporal et lieutenant de l'armée autrichienne ; mais mes parens de Naples peuvent certifier que plus anciennement encore j'étais colonel-propriétaire en France d'un régiment qui portait le même nom qu'eux, et que moi par conséquent.

J'ai été obligé de quitter la Suisse, où j'ai reçu votre derniere lettre, mon général, et de venir jusqu'à Hambourg, pour des affaires que j'avais en Angleterre ; mais d'après ce que vous voudrez bien me répondre, je pourrai très-promptement aller vous rejoindre en passant par Vienne. Le baron de Vincent m'ayant envoyé un passeport pour me rendre dans cette ville, c'est à lui que j'adresse cette lettre, afin qu'elle vous parvienne plus sûrement. Ayez la bonté de lui faire passer la réponse que vous voudrez bien me faire ; il me l'adressera où je demeure maintenant, chez *madame la princesse de Lorraine, à Altona, près Hambourg.*

Je ne sais si Maurice Dietrichstein sera parti avec vous ; il me paraît si naturel qu'on abandonne tout pour vous suivre, qu'à moins d'impossibilité totale, il ne vous aura pas quitté, car son excellent cœur est digne de vous être exclusivement attaché ; je ne doute pas, s'il est avec vous, et qu'il ait une bonne nouvelle à m'annoncer de votre part, qu'il ne m'écrive directement à Altona, chez madame la princesse de Lorraine. Quoique la voie de Vienne soit plus sûre, la poste directe pourrait m'annoncer votre lettre plus promptement.

Adieu, mon cher, mon respectable et admirable général ; rien n'a pu et ne pourra jamais altérer en moi le souvenir de vos bontés et de votre amitié ; les occasions seules m'ont manqué jusqu'à présent pour vous témoigner tout mon dévouement ; puisse celle-ci vous être agréable et me procurer les moyens de vous en donner des preuves non interrompues ! Daignez agréer les assurances d'attachement et de respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Mon général,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, VINTIMILLE-DULUC.

Ce 4 octobre 1798.

Bruxelles, le 28 frimaire.

Les rebelles s'étant avancés en grand nombre jusqu'à Hasselt, il y a eu, le 25, un combat des plus opiniâtres dans les environs de cette ville. Un grand nombre de brigands y ont été sabrés par la cavalerie. Pour pouvoir soutenir nos avantages et mettre le général Jourdan à même d'executer avec succès le projet d'envelopper et détruire les révoltés dans une seule action décisive, on a fait partir successivement de différentes places de nos contrées toutes les troupes dont il était possible de disposer sans compromettre la tranquillité des villes.

Il a déjà passé par nos murs plus de douze cents conscrits des départemens de la Lys, de l'Escaut et de Jemmappes, et on en attend encore d'autres ; ils vont tous, par Strasbourg, en Suisse. Quant aux conscrits de l'ancien territoire français, nous les voyons passer en foule ici ; ils sont animés du meilleur esprit, et ne respirent que le moment de se mesurer avec les ennemis de la République.

Le général divisionnaire Bonnard est, dit-on, allé inspecter la partie des côtes qui s'étendent depuis Dunkerque jusqu'à l'Escaut, ainsi que celles des îles de Cadzant et de Walckeren.

Le gouvernement batave ne néglige rien pour que les côtes de cette République soient en parfaite sécurité ; sa marine militaire est même en ce moment sur un bon pied ; elle pourrait, au premier moment de danger, faire des efforts pour se réunir et former une escadre capable d'en imposer à l'ennemi.

Du 30. D'après un ordre du directoire exécutif, les maisons desquelles on a tiré sur la troupe, seront taxées à une contribution de 12 mille francs, à payer de suite par les propriétaires, avec la faculté à ceux-ci d'en poursuivre le recouvrement sur les locataires qui occupaient ces maisons.

L'on s'apperçoit que l'arrêté du directoire exécutif et la proclamation du général Colaud, qui ordonnent l'inscription sur la liste des émigrés des conscrits qui ne se présenteraient pas avant le 10 nivôse, commencent à produire un bon effet. Plusieurs de ces individus, profitant de l'amnistie qui leur est accordée, ont abandonné les étendards de la rébellion pour se rendre dans leurs foyers.

Paris, le 3 nivôse.

Il y a eu une assemblée générale des actionnaires de *la caisse des comptes courans*. Le discours prononcé et les états produits ont clairement démontré ;

1°. Que depuis un mois la situation de la caisse s'est infiniment améliorée, puisqu'il y a moins de billets en circulation, et incomparablement plus de numéraire dans la caisse ;

2°. Que les faillites qui sont arrivées, sont entiérement indépendantes de la crise que la caisse a éprouvée, puisqu'on a escompté beaucoup plus de papier que précédemment ;

3°. Que sans les agioteurs, tous les porteurs de billets seraient satisfaits, puisqu'on en rembourse chaque jour autant que dans les tems ordinaires ;

4°. Qu'on reprendra bientôt les paiemens à bureau ouvert, puisque successivement la masse d'écus augmente ;

5°. Que l'infidélité commise ne porte atteinte ni aux billets, ni aux dépôts ; mais seulement aux actions dont la perte même sera peu sensible, puisqu'il y a des créances solides à recouvrer.

Dans le discours qui a été prononcé, et qui est d'une main habile, au milieu, on a remarqué de preuves d'un grand talent, et un tribut de reconnaissance, vivement et justement payé à la sollicitude paternelle du gouvernement.

Le renouvellement de l'établissement, avec accroissement dans le prix des actions pour augmenter le gage du public, a été arrêté à l'unanimité et avec acclamation.

— L'arrivée du général Massena à Zurich, a porté l'enthousiasme dans le cœur des soldats français et helvétiens, il a été reçu au bruit de l'artillerie ; un détachement de cavalerie a été à sa rencontre ; les grenadiers de la garnison qui, à son passage, étaient sous les armes sur la place, se sont rendus avec un drapeau et la musique à leur tête, devant le logement du général Schawembourg, où il est descendu ; il les a passés en revue, accompagné de son prédécesseur, qui lui a remis sur-le-champ le commandement de l'armée, et va s'occuper de son inspection générale de l'infanterie.

L'armée brûle de marcher sur les pas de *l'enfant chéri* de la victoire.

— Le télégraphe établi à une lieue de Delme, commune chef-lieu de canton, près Château-Salins, département de la Meurthe, a été incendié le 20 frimaire, vers les trois heures après midi.

Quand on voit de semblables malheurs se multiplier ainsi chaque jour, il est difficile de ne pas croire que l'étranger entretienne parmi nous une armée d'incendiaires.

— L'affaire des freres Verjade et co-accusés, a occupé pendant dix jours le tribunal de la Seine. Ils ont été convaincu de quantité de vols et d'assassinats.

Connaissaient-ils quelqu'un qui fut dans l'aisance, ils l'attendaient dans un endroit écarté, où ils s'insinuaient d'abord auprès de lui, et bientôt, sous différens prétextes, ils l'attiraient la nuit dans un lieu peu fréquenté, où ils l'assassinaient ; ils s'emparaient de ses clefs, et allaient ensuite voler chez lui.

Les pieces de conviction étaient innombrables ; on a entendu cent soixante-dix témoins, parmi lesquels une citoyenne a reconnu, au tribunal même, sur une des accusées, un schall de soie qui lui avait été volé.

Les jurés ont resté 24 heures aux opinions, et le 29 le tribunal a condamné à mort les freres Verjade, Genois, Jailloc et la femme Genois ; deux autres femmes ou maîtresses des condamnés, ont été condamnées à la réclusion ; deux autres ont été acquittées.

— M. Pitt redouble d'efforts pour prendre sa revanche en France des petites inquiétudes que lui a causées *l'union irlandaise* ; il voudrait, à son tour *unir* les royalistes, et c'est sur-tout dans les départemens vendéens qu'il se flatte, en réveillant d'anciens souvenirs, des haines depuis long-tems assoupies, d'opérer une diversion utile à ses projets ; mais malheureusement pour ces grands projets, on tient à Paris le fil de toutes les intrigues, et tout sera découvert *in tempore opportuno*. Voici en attendant ce que les circonstances nous permettent de dire ; c'est l'extrait de différentes correspondances très authentiques.

Il existe dans la Charente-Inférieure une société organisée par le gouvernement anglais pour rassembler tous les élémens de l'ancienne Vendée.

Cette société a un crédit ouvert, ses émissaires répandent l'or, et n'épargnent aucuns moyens de corruption. Débaucher les troupes et soulever les habitans du pays, tel est le double but auquel ils aspirent ; mais ils ne parviendront ni à l'un ni à l'autre. Qu'y a-t-il de commun entre les soldats de la liberté et d'ignobles agens du royalisme ? » J'aime mieux, disait le romain Curius, aux envoyés des Samnites, commander à ceux qui ont de l'or, que d'en posséder moi-même. » Tous nos soldats seront des Curius. Quant aux habitans de ces contrées, ils savent ce que valent les promesses anglaises.

Le 16 frimaire, un de ces émissaires qui se fesait passer pour horloger, a été arrêté à la Rochelle. On le croit un *évêque émigré* ; monseigneur sera jugé comme espion par un conseil de guerre.

Il était descendu chez un négociant auquel il était recommandé *par une société étrangere*. Lors de son arrestation, dont on fit partager les honneurs à son hôte, on trouva sur lui plusieurs lettres, dont l'une portait littéralement :

» Ne laissez point manquer d'argent à la société.....rez sur monsieur..... et mons..... Voyez les troupes..... nos amis, ceux de la bonne cause ; tenez-nous avertis de tout, et tout ira bien. »

Mais la pauvrette avait compté
Sans l'autour aux serres cruelles.

— On vient d'arrêter et de conduire à la citadelle d'Anvers, Vandernoot, si connu dans l'insurrection de la Belgique, en 1790.

— Le gouvernement toscan vient de faire remettre à tous les ministres étrangers, résidans à Florence, une note relative à l'occupation de Livourne. Il proteste de son opposition à cet acte.

— Les trois vaisseaux de ligne, qui depuis long-tems étaient à l'ancre à Ancône, sont partis, le 9 frimaire, on ne sait pour quelle destination, ayant 300 hommes environ de troupes à bord, et des provisions immenses.

— Le cit. Alquier, ministre français à Munich, vient de louer un hôtel pour deux ans, ce qui prouve deux choses, qu'il a eu le bonheur de s'y plaire, et de n'y pas déplaire.

TRÉSORERIE NATIONALE.

Avis aux rentiers et pensionnaires.

Les rentiers et pensionnaires sont avertis que la délivrance des bons au porteur, en exécution de la loi du 28 vendemiaire an 7, et de l'arrêté du directoire exécutif, du 5 frimaire présent mois, a commencé le premier nivôse ; mais cette délivrance ne pouvant être faite à tous les créanciers à-la-fois, malgré toute l'activité apportée à la fabrication desdits bons, et celle du travail des bureaux de paiement ; et la trésorerie désirant cependant venir au secours de ceux qui, soumis à des contributions, pour le paiement desquelles ils sont dans le cas d'être poursuivis, doivent participer les premiers au bénéfice de la loi, elle prévient qu'elle ne fera payer, pendant ledit mois de nivôse, que les citoyens qui ont à laisser une partie de leurs arrerages en paiement de leurs contributions, en présentant de leur part, outre les pieces ordinaires dans la forme accoutumée, l'extrait du rôle des patentes, pour ceux qui sont soumis à cette taxe, et les quittances de leurs contributions directes de l'an 6 ; et à leur défaut, les avertissemens desdites contributions.

Indication des lettres qui sont mises en paiement le premier nivôse an 7

Perpétuel. — Toutes les lettres, excepté celles B. et D., dont le paiement s'ouvrira néanmoins dans le courant de la premiere décade de nivôse.

Viager. — Sur quatre têtes, toutes les lettres. — Sur trois têtes, *idem.* — Sur deux têtes, les lettres A. E. I. J. K. N. O. U. V. W. X. Y. Z.

Nota. Le surplus des lettres des parties sur deux têtes, sera mis en paiement dans les quinze premiers jours de nivôse, de même que toutes les lettres des parties sur une tête.

Pensions liquidées. — Toutes les lettres, à l'exception de celles, L. M. P. T., qui seront en paiement dans le courant de la première décade.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SÉANCE DU 29 FRIMAIRE.

Darracq annonce le départ des conscrits du département de l'Aude.

Thiessé fait, au nom d'une commission, un rapport sur la pétition par laquelle les communes maritimes réclamaient contre la prohibition de la sortie du poisson, ordonnée par des lois rendues dans le tems de la disette. Outre la perte que ces lois ont fait éprouver depuis que les subsistances sont devenues plus abondantes, aux communes qui vivent de ce commerce, pertes qui, pour Saint-Valery, Fécamp, Dieppe et autres de cette côte, se montent à deux millions, dont Dieppe seul a supporté la moitié, on doit compter la diminution opérée par cette perte dans la balance de notre commerce et dans la formation de nos matelots.

Le rapporteur présente un projet de résolution qui abolit les dispositions de lois qui prohibaient la sortie du poisson.

Le conseil déclare l'urgence, et adopte le projet.

Le rapporteur propose en outre d'adresser un message au directoire pour avoir de lui des renseignemens d'après lesquels on puisse fixer le droit à mettre sur l'importation du produit des pêches étrangeres.

Cet avis est adopté.

La discussion s'ouvre sur le projet de *Bertrand, du Calvados*, relatif aux moyens de réprimer le vagabondage.

Housset combat le projet de la commission.

Lafargue et *Ludot* parlent également contre ses dispositions.

Leurs raisonnemens principaux se réduisent à dire que le projet de la commission est contraire à tout système de police bien entendu. Ce système, en effet, doit graduer les peines en proportion des délits, et s'attacher moins à punir le crime qu'à empêcher qu'on ne le commette. Le projet tendrait à renverser l'ordre naturel du gouvernement, en transmettant aux juges de paix un droit de surveillance qui appartient naturellement aux administrations. Il ouvre une porte aux plus dangereux abus, en permettant aux vagabonds d'appeler de la décision des juges de paix au tribunal civil, et en soumettant, dans certains cas, l'exécution des jugemens à une décision du ministre de la police.

Les peines portées contre les vagabonds, paraissent en outre trop fortes aux opinans, dans des cas même où il n'y a que de simples soupçons d'avoir participé à un délit commis.

Le conseil ordonne l'impression de tous les discours.

On demande le renvoi à la commission.

Le rapporteur demande alors que le conseil se prononce sur la question de savoir s'il consent à adopter le principe fondamental du projet, lequel consiste à permettre au magistrat d'interpeller un citoyen s'il a des moyens d'existence, et quels sont ces moyens.

Plusieurs membres sollicitent de nouveau le renvoi.

Mourer s'oppose à l'admission du principe proposé par la commission. Il considere ce principe sous le rapport constitutionnel, et établit, 1° qu'il tendrait à ajouter une condition à celles prescrites par la constitution pour acquérir le titre de citoyen; 2° qu'il constituerait une maniere nouvelle de punir un citoyen sans jugement, ce que la constitution ne permet pas.

Mourer s'attache ensuite à démontrer quels dangers il y aurait à confier un pouvoir de cette nature à des autorités locales, que la faiblesse, la passion ou l'erreur peuvent entraîner souvent. Il fait sentir aussi de quels dangers serait une extradition perpétuelle d'un canton à un autre, ce qui organiserait un véritable vagabondage.

L'opinant demande la question préalable.

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi à la commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SÉANCE DU 29 FRIMAIRE.

Legrand annonce le départ des conscrits du département de l'Indre, auxquels se sont joints 400 réquisitionnaires.

Ripaud écrit que des circonstances le forcent à donner sa démission.

On procede au tirage des places.

Lenglet fait un rapport sur la résolution, du 19 fructidor, qui transfere dans la commune de Biez le siege de l'administration municipale du canton de Fressein, département du Pas-de-Calais. La commune de Biez, dit le rapporteur, est plus au centre du canton que celle de Fressein. Elle offre d'ailleurs à l'administration municipale un logement plus commode que celui qu'elle occupe dans celle de Fressein.

Le conseil approuve la résolution.

L'administration centrale du Bas-Rhin écrit que ce département vient de fournir aux armées 2500 conscrits, et que les quatre autres classes des conscrits, les parens de ceux de la premiere classe et tous les Républicains du Bas-Rhin, sont prêts à prendre les armes, si l'ennemi pouvait jamais mettre le pied sur notre territoire.

Dentzel fait l'éloge du patriotisme des citoyens de ce département, et demande qu'il soit fait mention au procès-verbal de l'adresse de l'administration centrale.

Ces propositions sont adoptées.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SEANCE DU 1er NIVOSE.

Un membre annonce le départ des conscrits du département de la Dordogne, au nombre de 2400.

Le conseil procede au scrutin pour le renouvellement du bureau.

Berlier est élu président; Quirot, Joubert (de l'Hérault), Rollin et Destrem sont nommés secrétaires.

Dubois, des Vosges, au nom de la commission des finances, propose d'accorder aux départemens de la Vendée, de la Loire-Inférieure, de Maine et Loire et des Deux-Sèvres, un dégrévement de deux millions 500,000 francs sur les contributions de l'an 7, à répartir de la maniere suivante: 872,000 francs au département de Maine et Loire, 358,000 francs à celui des Deux-Sèvres, 511,000 francs à celui de la Loire-Inférieure, et 759,000 francs à celui de la Vendée.

Le conseil déclare l'urgence et adopte le projet.

La discussion s'établit sur les projets de Boullay-Paty, relatifs aux prises maritimes, à l'exécution et à l'application de la loi du 29 nivôse.

Voici l'analyse de son rapport.

Depuis quelque tems, dit-il, le corps législatif est accablé de pétitions plus ou moins fortes, soit en faveur, soit contre la course maritime; on va même jusqu'à colporter des écrits anonymes, qui jettent l'allarme parmi les armateurs, et répandent l'incertitude dans plusieurs tribunaux de la République.

D'un côté, on nous dit que les pavillons neutres sont tous à la solde de l'Angleterre; que tous les neutres sont devenus ses facteurs et ses auxiliaires; qu'il n'y a plus que des neutralités simulées pour le compte anglais. L'expérience et des faits positifs ont-ils prouvé cette vérité?

De l'autre, il s'éleve, sous le nom des puissances neutres, une censure amere de nos réglemens et de nos lois maritimes; on affecte d'oublier tout ce qui a été publié sur leur nécessité et leur sagesse; et en les fesant exécuter avec impartialité, on insinue que c'est servir l'Angleterre de la maniere la plus dangereuse pour la France elle-même. On semble vouloir détourner les esprits de la guerre contre l'orgueilleuse Albion, pour diriger ses coups contre nos corsaires.

Je ne répéterai point ici les observations que j'ai déjà développées tant de fois à cette tribune, vous savez que les principes de la France monarchique, et sur-tout de la France républicaine, ont toujours été de respecter la propriété des puissances neutres, comme de fixer l'étendue des relations qu'elles peuvent avoir avec les ennemis sans blesser la neutralité. Le gouvernement français s'est principalement et toujours attaché à concilier les égards qu'il était impossible de refuser à la neutralité avec les moyens de garantie que l'intérêt national rendait nécessaires; car ce n'est pas de cette guerre que date la course maritime. Par-tout dans nos lois, depuis 1400 jusqu'au réglement de 1778, la course contre les ennemis de l'Etat a été excitée, favorisée, protégée par les dispositions les plus précises et les plus utiles; mais par-tout aussi la loi frappe le Français qui vexerait ou entraverait dans leur commerce les Nations neutres, lorsqu'elles auraient satisfait à leurs obligations envers les puissances belligérantes.

A peine les hostilités maritimes furent-elles commencé, que le projet d'affamer la France fut conçu, et presque exécuté par la Grande-Bretagne: la mer devint le théâtre de brigandages inouis jusqu'alors: tous les navires neutres, quelque fût leur chargement, furent saisis et envoyés dans les ports d'Angleterre, les cargaisons vendues ou confisquées: il suffisait qu'un bâtiment neutre eût touché le rivage français, pour qu'il fût jugé de bonne prise; les commandans anglais fesaient même échouer les navires, pressaient les équipages, et renvoyaient seulement le capitaine neutre, après l'avoir traité comme prisonnier de guerre.

Je pourrais citer mille exemples de cette étonnante conduite; je n'en rapporterai que quelques-uns.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 3, le conseil des cinq-cents a repris la discussion du projet de Mallarmé, relatif à la revision des jugemens des tribunaux criminels rendus sur pieces fausses, ou sur faux témoignage.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 $\frac{1}{2}$
Idem courant	58 $\frac{5}{8}$	58 $\frac{7}{8}$
Hambourg	193	190
Madrid	.....	11 5
Idem effectif	.....	14 5
Cadix	.....	11 5
Idem effectif	.....	14 5
Gênes	95 $\frac{1}{4}$	95 $\frac{1}{2}$
Livourne	105 $\frac{1}{2}$	104 $\frac{1}{2}$
Bâle	$\frac{1}{2}$ p.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	. . .	. . .

Geneve.... 3 p. à 90 jours.
Lyon..... au p. à 15 jours.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	9 fr. 73 c.
Tiers consolidé	11 fr. 50 c.
Bons deux tiers	1 fr. 89 c.
Bons trois quarts	1 fr. 86 c.
Bons un quart	

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. la 3e représ. d'*Olympie*, trag. lyrique, en trois actes, suiv. du ballet *du Déserteur*.

ODÉON. Auj. *Médiocre et Rampant*, comédie en 5 actes, suiv. d'*Amphytrion*.

Dem. la derniere repr. de *Brisés*.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. la 2e repr. d'*Ophis*, trag. en 5 actes, suiv. de *l'Avocat patelin*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *les Noms supposés*; *Jean-Baptiste*, et *l'Astronome*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Arlequin afficheur*; la 1ere repr. de *C'est l'un ou l'autre*, et *le Pré Gervais*.

THÉATRE DU MARAIS. Demain, les artistes du Vaudeville donneront une représentation de *Ziste et Zeste*; *Arlequin tout seul*, et *le nouveau Magasin des Modernes*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 95. *Quintidi, 5 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 frimaire.

Depuis le 13 de ce mois, jour où M. Pitt a présenté à la chambre des communes ce *budjet* si impatiemment attendu, toutes les spéculations d'agiotage sont nulles. Les 3 pour 100 consolidés se trouvaient, le 13, entre 52 à 53. Il ne s'est rien fait à la bourse depuis ce jour, et c'est là ce qu'on appelle fermer les 3 pour 100. On attend, pour les r'ouvrir, que l'on sache au juste les résultats des négociations de M. Pitt auprès des banquiers qui doivent remplir le nouvel emprunt, et l'effet du nouveau système d'impôts sur l'esprit de toutes les classes de l'Etat.

Le système d'impôts qui a été développé par Pitt dans cette séance, porte sur tous les revenus de toute espece :

1re classe. Propriétés territoriales.
2e..... Mines, canaux et bois.
3e..... Maisons.
4e..... Les arts dits libéraux.
5e..... Marchands en détail.
6e..... Propriétaires d'Irlande et des Indes.
7e..... Propriétés personnelles.
8e..... Possesseurs de fonds publics.
9e..... Commerce étranger.
10e..... Commerce intérieur.

M. Pitt fait monter à 102 millions sterling la masse des revenus qui doivent circuler entre toutes les classes. Il se flatte de retirer, d'après son projet, 10 millions sterling pour le trésor public.

Ce projet consiste à faire payer 10 pour 100 de tous les revenus, quels qu'ils soient, du montant de 200 liv. sterl. et au-dessus, sans exempter les revenus modiques, en descendant jusqu'à 60 liv. sterl. Mais cette derniere classe sera taxée dans une proportion moins forte.

Les dépenses extraordinaires pour l'année 1799, sont évaluées à 30 millions sterl. Sur cette somme le chancelier de l'échiquier trouve,

1° En revenus de toute espece 10,000,000 sterl.
2° Dreche, loterie, fonds cons. 6,000,000

Total..... 16,000,000 sterl.

Il reste donc 14,000,000 sterl qu'il faut prélever par des voies extraordinaires, c'est-à-dire, par emprunt. C'est cet emprunt dont les bases ne sont pas encore négociées, qui a produit une stagnation universelle dans les opérations de la bourse.

Tierney est le seul qui ait parlé dans la séance du 13 frimaire contre ce projet d'impôts, dont le recouvrement, a-t-il dit, doit faire naître des légions d'espions, alarmer tous les propriétaires, et surtout les négocians, dont les ressources seront ainsi mises à découvert, et les registres exposés à tous les regards.

Les bases du projet n'en ont pas moins été adoptées, pour ainsi parler, sans opposition.

Le 21, l'ordre du jour sur les liaisons continentales ayant encore donné la parole à M. de Tierney, il dit :

« C'est le devoir des ministres de sa majesté de lui conseiller de ne contracter aucun engagement qui puisse mettre obstacle à des négociations de paix avec la République française, quand elle voudra traiter à des conditions justes et honorables. Voilà le but de la motion que j'avais annoncée pour aujourd'hui.

» Je ne mets ici aucune vanité personnelle; je n'ai point dessein d'être chef de parti, mais j'ai un devoir à remplir,

» J'entends dire de tous côtés, et par des hommes dont je ne puis révoquer en doute la véracité à cet égard, que le système pacifique, suivi, en apparence, par nos ministres, lors des premieres conférences à Rastadt, a été depuis peu abandonné, et qu'il regne aujourd'hui dans les conseils du cabinet un esprit tout différent. Je viens protester hautement contre ces fluctuations ministérielles.

» On dira peut-être que cette motion est un empiettement sur la *prérogative* de la couronne. Cependant les communes qui ont seules le droit de voter les subsides, ont aussi le droit d'en surveiller l'emploi.

» Je ne crois point que l'esprit de résistance, cette ardeur générale dont on a tant parlé, existe en Europe : aucun principe d'intérêt commun ne peut diriger les puissances continentales que l'on peut soupçonner près de se coaliser contre la France.— Et il y a bien loin de cette résistance partielle qui naît des intérêts particuliers, à cette coalition qui aurait pour objet ce qu'on appelle *la délivrance de l'Europe*.

» La Prusse est depuis long-tems en paix avec la France, et il y a à Berlin un ambassadeur français : il n'y a pas apparence que le cabinet prussien veuille rentrer dans une coalition. Avez-vous plus d'espoir sur l'Empereur que sur la Prusse? Il est aussi en paix, et ne paraît pas disposé à la rompre. Quant à l'Empire, on ne s'occupe à Rastadt que de rivieres, de péages, etc. qui intéressent quelques individus; mais ces débats annoncent-ils avoir pour but cette prétendue délivrance?

» Si vous jettez les yeux sur la Russie, vous y retrouverez, comme auparavant, une prodigalité de promesses; mais point d'effets, point d'action.

» Enfin, irons-nous chercher cette ardeur martiale dans la vigueur et la sagesse de la Porte ottomane? Si la France ne l'eût pas attaquée dans ses propres foyers, vous n'eussiez jamais entendu parler dans la chambre des communes d'Angleterre, de la vigueur et de la magnanimité des Turcs.

» Qu'a-t-elle donc fait, cette grande confédération du Monde entier contre la France, qui n'avait à opposer que des recrues du jour à leurs troupes les mieux disciplinées, à leurs vétérans cicatrisés? Non, je n'ai pas besoin de vous retracer l'histoire de la premiere campagne; il suffit de considérer quelles étaient avant la guerre, et quelles sont aujourd'hui les frontieres de la France.

» Il faudrait que les circonstances fussent bien différentes pour fonder quelque nouvel espoir sur une autre coalition. Me direz-vous que l'habileté militaire est moindre aujourd'hui qu'au commencement de la guerre? Son gouvernement a-t-il moins de force, et ses généraux moins d'expérience et d'audace? Les puissances du continent sont-elles plus honnêtes, plus fidelles à leurs traités qu'auparavant? Voulez-vous regarder comme un appui principal la Prusse qui, la premiere, a rompu la confédération? Par quelle magie rendez-vous l'Autriche et la Prusse moins soupçonneuses l'une que l'autre? Leur accorderons-nous des subsides avec une égale confiance? Les Peuples de la rive gauche du Rhin s'empresseront-ils de prendre les armes contre la France, lorsqu'ils se rappelleront avec quelle indignité ils ont été abandonnés par tous ces petits princes fugitifs? Et ce Paul Ier, qui a refusé des secours à l'empereur, quand les Français étaient aux portes de sa capitale, croyez-vous qu'il lui accorde aujourd'hui des secours réels, efficaces? Et cette sage et magnanime Porte ottomane, sera-t-elle bien sincere à son tour, à secourir ces gouvernemens dont l'objet avoué depuis long-tems, est de se partager ses Etats après la victoire?.....

» Quel est donc le nouveau motif de confédération? Et pourquoi nous empresserons-nous de nous proclamer les champions de la délivrance de l'Europe?

Quant aux finances, qui ne sait que la dette nationale a été augmentée par cette derniere guerre de 150 millions sterling? Qui ne sait que cette dette a fait créer des impôts additionnels de huit millions sterl. somme équivalente à tous les revenus de l'Etat, lors de l'avénement de Georges III au trône de la Grande-Bretagne. »

Tierney paie ensuite un long tribut d'éloge, (éloge d'étiquette) à la victoire du baron du Nil; mais cependant il ne déguise point qu'il n'en est pas résulté pour l'Angleterre les grands avantages qu'on avait fait entrevoir.

» A la tête de cette expédition d'Egypte, dit-il, il se trouve un homme très-extraordinaire; et s'il n'est pas le plus grand général de l'Europe, c'est certainement le général le plus heureux. Une forte armée française est en Egypte depuis six mois; et, d'après tout ce que nous pouvons en apprendre, elle n'a pas été sensiblement affaiblie : il y a certainement là de quoi s'alarmer pour nos possessions des Indes : je veux croire qu'une attaque de ce côté-là soit impraticable; il n'en est pas moins évident que le fait seul de la permanence d'une armée française en Egypte, pourrait avoir de funestes conséquences pour nos intérêts commerciaux et politiques. »

Vous y voilà, M. Tierney, s'écrient les membres du côté ministériel!

» Voulez-vous dire par-là, répond Tierney, que l'établissement de cette armée en Egypte doit nécessairement nous engager à continuer la guerre?

C'est une autre question à examiner. Je consens que l'on discute si la paix avec la France est possible à négocier, tant qu'il restera une armée française en Egypte. Mais cette question toute nouvelle n'a rien de commun avec la délivrance de l'Europe, l'objet ostensible de la guerre.

Passons de l'Egypte aux Indes-Occidentales.

Les derniers événemens de Saint-Domingue sont de la plus grande importance, et ne pourront que devenir très-préjudiciables aux intérêts de l'Angleterre. La situation de cette colonie que nous avons évacuée, est de nature à inspirer les plus vives inquiétudes : après y avoir perdu dix millions d'or sterling, et plus de dix mille braves, quel est aujourd'hui le résultat de cette profusion de sang et de trésors? C'est un événement tout nouveau dans l'histoire du Monde. 50,000 hommes noirs-libres se sont levés en armes : quel effet doit produire un tel exemple, qui arrive presque sous les yeux de nos établissemens coloniaux les plus précieux?

Tous les faits que je viens d'exposer sont trop notoires, pour qu'on puisse m'accuser d'exagération : je me suis même abstenu de dire mon opinion toute entiere sur notre situation politique, et j'ai aussi évité tout l'art de l'orateur qui veut entraîner et enflammer les esprits : je n'ai eu pour but que de vous prouver combien le projet frénétique de la délivrance de l'Europe est contraire à la sécurité de la Grande-Bretagne. »

La motion de M. Tierney a été rejetée.

La cour de l'amirauté était occupée, ces jours derniers, d'une affaire assez singuliere. Un vaisseau portugais est pris par un corsaire français, et demeure en cet état pendant vingt-quatre heures; mais au bout de ce tems, le corsaire français est pris, et le vaisseau portugais avec. Le capitaine du corsaire anglais prétend que les Français ayant resté vingt-quatre heures paisibles possesseurs du vaisseau portugais, ledit vaisseau doit être considéré comme propriété française, et par conséquent de bonne prise.

PIEMONT.

De Turin, le 16 frimaire.

Voici de nouveaux détails sur la révolution piémontaise, avant la prise de possession du général Jouberr :

» Le 15 frimaire, à une heure après minuit, la citoyenne Eymar est partie pour Gênes; ce matin, dès que l'ambassadeur a été assuré de son arrivée à Novi, il a transféré la légation dans la citadelle; on ôta l'emblême républicain de dessus son habitation, et tout le monde demeura interdit de cette nouveauté. Le ministre cisalpin, Cicognara, s'est aussi rendu dans la citadelle.

» Aujourd'hui, 16 fructidor, on tiendra un grand conseil, et on dit qu'on donnera une réponse définitive au citoyen Eymar, à 4 heures et demie. En attendant, on assure qu'une colonne française marche sur Turin. Les patriotes regardent la révolution comme sûre; les aristocrates persistent à croire que ce ne sont que des menaces.

Du 18 frimaire.

On vient de publier s'ordre suivant :

Le marquis D. Charles François de Thaon, chevalier, grand-croix de l'ordre militaire de S. Maurice et Lazare, général d'infanterie dans les armées royales, et gouverneur de la ville et province de Turin (1).

Les précautions et les mouvemens extraordinaires des Français ayant pu exciter quelque alarme dans le public, S. M. nous ordonne de notifier que le général français, commandant de la citadelle, nous a prévenu par sa lettre de ce matin, que les précautions et mouvemens susdits ne sont que des mesures et des garanties, et que S. M. nous a ordonné de répondre au général, que le roi, toujours fidele aux traités et aux conventions faites avec la République française, maintiendra le pays calme et tranquille, dans la persuasion que de la part des Français on observera aussi exactement les traités, et qu'on ne permettra aucune provocation ou aggression.

(1) Le marquis de Thaon est émigré niçard, banni à perpétuité du sol de la République française, ainsi que sa famille, par un arrêté du directoire exécutif.

En exécution des ordres royaux, nous invitons le public à ne point s'alarmer, à rester tranquille, et de continuer encore à regarder les Français comme alliés, sous peine, à quiconque tentera de troubler la tranquillité publique, d'être rigoureusement puni suivant les circonstances.

Le présent sera publié dans la forme et les manieres accoutumées, et à la copie imprimée à l'imprimerie royale sera prêté foi comme à l'original.

Turin, le 6 décembre 1798.

Signé DE THAON.

ORECCHIA, *secrétaire.*

Après que cet ordre eut paru, on recut la nouvelle que 300 hommes de la garnison de la citadelle avaient été s'emparer de Chivasso, ville située à deux postes de Turin. On a reçu cette nuit la nouvelle de la prise de Novare, et ce matin a paru l'ordre du jour du général Joubert, en date du 16. On répand aussi le bruit que Casal est pris; enfin tout sera pris dans un clin-d'œil. La cour est consternée; les Piémontais paraissent sortir d'un sommeil léthargique, tristes résultats du régime terroriste par lequel on les a comprimés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE ROME.

Copie du rapport envoyé au ministre de la guerre par l'adjudant-général Bonnamy, chef de l'état major général. — Au quartier-général de Riéti, le 21 frimaire, l'an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyen ministre,

Je vous ai rendu compte du combat et de la victoire d'Otricoli.

Pour rétablir parfaitement les communications de la droite au centre de l'armée, il fallait chasser l'ennemi de la montagne de Calvi, et se rendre maître de la route qui mene de Terni à Rome, par Cantalupo.

Le général en chef Championnet ordonna au général Macdonald de porter deux colonnes sur Calvi: le général Mathieu fut détaché, dans la nuit du 18 au 19, avec la 11e demi-brigade de ligne, deux escadrons du 16e régiment de dragons, et marcha sur Calvi, tandis que le général Kniazwitz en tournait la position, conduisant avec lui les 1er et 2e bataillons de sa légion, le 2e bataillon de la 30e de bataille, et un escadron du 19e régiment de chasseurs à cheval. Terni était couvert par quelques compagnies d'infanterie, les seules qu'on avait pu y réunir, et pendant ce tems-là le général Lemoine se portait sur Riéti, où il avait ordre de prendre position en avant de cette ville, de s'emparer de Civitta-Ducale, ce qu'il fit, et de pousser des partis par Introdoso sur Aquila. Le général Duhem, campé à Ascoly, reçut avis de ce mouvement, et eut ordre de harceler l'ennemi, de le maintenir de son côté par une guerre de parti.

Le général Mathieu et le général polonais attaquent Calvi, culbutent tout ce qui se présente, bloquent cette ville, et somment les Napolitains de se rendre: ils parlementent, ils veulent temporiser pour recevoir les renforts qu'ils attendent; mais le général Macdonald les somme, les menace; épouvantés, ils mettent bas les armes, et livrent à notre colonne victorieuse 2 généraux, 20 officiers supérieurs, 100 officiers subalternes, 4 à 5000 hommes, 300 chevaux, 3000 fusils, autant de gibernes, 15 drapeaux ou étendards, 8 pieces de canon: tel est le résultat de cette journée.

Le général Mathieu prit position, et bientôt il apprit que le général Mack marchait en personne à la tête d'un corps considérable, pour porter des secours sur ce point; mais les nouvelles qu'il apprit ralentirent sa marche, et tous les rapports qui sont faits apprennent au général en chef que M. Mack est campé à Cantalupo, à cheval, sur la route qui conduit de Terni à Rome, par la rive gauche du Tibre, qu'il passa sur un pont de bateaux, à la gauche de Civitta-Castellana.

Les journées des 20 et 21 ont été employées à pousser différentes reconnaissances pour s'assurer du mouvement de l'ennemi: à cet effet le général Lemoine éclaira la route d'Introdoso, celle de Riéti à Rome, fit fouiller les rives du Tanaro, celles du Salto. Les patrouilles n'ont rien appris; les communications s'établirent cependant de la droite au centre par Contigliano.

L'ennemi n'ayant été signalé que sur le point de Cantalupo, le général en chef a conjecturé, que, battu toutes les fois qu'il a détaché des colonnes, M. Mack se réunissait enfin pour pénétrer avec toutes ses forces.

Autant que sa position l'a permis, le général Championnet se réunit de son côté, et demain il sera en présence, se dirigeant de Terni, Calvi, par l'hôtellerie de Vacone, sur Cantalupo, et gardant Riéti. Les troupes, déjà victorieuses, sont parfaitement disposées, et j'espere, citoyen ministre, n'avoir que des succès à vous apprendre.

Salut et respect,

Signé, BONNAMY.

P. S. Le général Duhem s'est emparé de la citadelle de Civittella. Par l'occupation de cette place, il appuie la gauche de l'armée, et sera plus libre des mouvemens qui lui sont ordonnés.

Paris, le 4 nivôse.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départemens. — Paris, le 9 frimaire an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyens, la loi du 14 brumaire, relative à l'administration de la taxe d'entretien des routes, a dû vous parvenir par la voie du Bulletin.

Je vous adresserai dans peu une instruction formée d'après cette loi et les lois antérieures. Cette instruction dirigera votre marche, et préviendra toute incertitude; mais en attendant, je dois vous faire connaître quelques dispositions, dont l'exécution ne peut pas être différée.

1°. Avant le 29 fructidor, la perception de la taxe se fesait différemment par les diverses administrations: j'ai dû les rappeler à l'uniformité indispensable dans le paiement d'un même droit; et par ma circulaire de ce même jour 29 fructidor, j'ai décidé que la taxe devait être payée généralement pour le chemin parcouru. Cette décision était fondée sur l'art. VI de la loi du 3 nivôse; mais l'art. IX de la loi du 14 brumaire change cette disposition. Il ordonne que cette perception se fera, à l'avenir, pour l'espace à parcourir; et l'art. X prescrit l'exécution du précédent, par toute la République, dans le mois qui suivra la publication de la loi. Or, comme cette loi sera parvenue aux points les plus éloignés de la République dans la premiere décade de frimaire, je vous invite à donner les ordres les plus positifs, pour qu'elle reçoive son exécution à toutes les barrieres de votre arrondissement, le 15 nivôse prochain, jour fixe.

2°. L'article XIII de la même loi, en confirmant l'art. XXXV de la loi du 3 nivôse, qui prescrivait de mettre en ferme, successivement et sans délai, les barrieres actuellement établies, ordonne que dans le courant du mois qui suivra la publication de la présente loi, les administrations centrales feront connaître, par affiches, qu'elles sont prêtes à recevoir les soumissions tendant à affermer les barrieres établies dans leurs arrondissemens, et à procéder aux adjudications, dans les formes et suivant les regles prescrites par la loi du 3 nivôse.

L'article XIII restreint au nombre de cinq barrieres la faculté donnée au directoire exécutif par la deuxieme partie de l'art. XXXV de la loi du 3 nivôse, d'autoriser l'adjudication de plusieurs barrieres collectivement, sur la demande motivée des administrations centrales.

Je me repose sur votre zele et votre patriotisme, pour l'exécution pleine et entiere des dispositions que je viens de vous indiquer. Vous savez combien il est à desirer que la perception de la taxe et l'entretien des routes soient promptement mis en ferme. Chaque pas que vous ferez vers cette double amélioration, sera un service rendu à la chose publique: chaque jour qui s'écoule sans que vous vous en occupiez, est une perte irréparable et un retard qui compromet l'intérêt général. Hâtez-vous, citoyens, d'abréger ces délais. Provoquez les soumissions, encouragez les concurrens, appelez les entrepreneurs. Pour vous faciliter les détails du bail à passer, je joins à cette circulaire le projet du cahier des charges qui seront imposées aux fermiers des barrieres. Vous aurez soin de le répandre, et vous mettrez au bas l'adresse ou l'arrêté par lequel vous déclarerez votre bureau ouvert pour recevoir les offres et les soumissions de ceux qui voudront enchérir, et pour donner communication des clauses du devis des travaux à faire sur les routes à adjuger. Les ingénieurs auront soin de ménager le plan des réparations, de maniere à faire faire d'abord les plus urgentes, et à ne pas faire porter sur la premiere année la totalité des ouvrages qui surpasseraient le montant de la perception. L'essentiel est que les routes soient rendues viables le plus tôt possible. Les ingénieurs se concerteront avec vous sur ce point. Vous me rendrez un compte exact et prompt de tout ce que vous aurez fait pour remplir le vœu de la loi, et vous conformer à ma lettre.

Salut et fraternité.

Projet de cahier des charges générales pour la ferme des barrieres.

1°. Conformément aux lois des 24 fructidor an 5, 1er thermidor, 9 vendemiaire, 3 nivôse an 6, et 24 brumaire an 7, la perception de la taxe d'entretien des routes à la barriere de..... ou aux barrieres de..... de....., de, etc. (lesquelles barrieres sont à une, ou à deux, ou à trois, ou à quatre distances, etc.), est affermée au citoyen..... pour l'espace de trois ans, à compter du jour de sa mise en jouissance par la ou les administrations municipales de canton, moyennant le prix annuel de..... et aux charges, clauses et conditions suivantes:

2°. L'adjudicataire est chargé de mettre et tenir en bon état la route de..... ou les routes de..... depuis (tel point) jusqu'à (tel point), pendant toute la durée de son bail, d'après les devis et détails rédigés par l'ingénieur en chef, visés par l'administration centrale, et approuvés par le ministre de l'intérieur.

3°. Les devis et détails seront rédigés pour la durée du bail; et s'il survenait dans l'intervalle quelque accident qui nécessitât de nouveaux devis, l'adjudicataire est tenu de se conformer à ceux qui seront rédigés et approuvés comme ci-dessus, et de les mettre sur le champ à exécution.

4°. L'adjudicataire est obligé de faire travailler aux routes dont il est chargé, non pas seulement deux ou quatre fois l'année, mais toutes les fois qu'il y aura des dégradations, et en toute saison; de tenir constamment les fossés curés, les bermes chargées et nivelées avec la chaussée, et de prendre les moyens indiqués pour empêcher que les eaux ne séjournent sur le chemin, et pour combler les ornieres.

5°. L'adjudicataire, soit par lui, soit par des ouvriers à ses frais, visitera, au moins de deux jours l'un, l'étendue de route qui lui sera affermée, pour réparer ou prévenir continuellement les plus petites dégradations. Il justifiera de ces visites et de ce travail journalier, toutes les fois qu'il en sera requis.

6°. L'adjudicataire est tenu d'avoir habituellement, sur les bermes des routes, des dépôts de pavés, pierres, sables ou gravas suffisans pour l'entretien de la route au moins pendant trois mois. Il lui sera prescrit en quels endroits il pourra en faire les fouilles et enlevemens, et défendu de nuire par leur transport aux terres cultivées.

7°. L'adjudicataire est tenu de prendre à son compte tous les matériaux approvisionnés sur les routes ou dans les carrieres, et d'en payer le montant aux entrepreneurs actuels sur le même taux porté dans leurs engagemens avec le gouvernement.

8°. La construction, la reparation et l'entretien de tous les ponceaux, éclusses, fossés, berges, levées, décharges d'eau, rigoles souterraines ou à découvert, et en général de tout ce qui fait partie de la route, sont à la charge de l'adjudicataire. Quant aux ponts, l'adjudicataire les réparera et entretiendra également: mais la République prendra à son compte leur construction à neuf ou partielle, dans les cas nécessités par des événemens indépendans du bon entretien et réparation à la charge de l'adjudicataire, ce qui sera constaté par les ingénieurs.

9°. L'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour raison de l'article précédent.

10°. L'adjudicataire est tenu d'entretenir les plantations qui sont ou seront sur les routes à lui affermées, autres néanmoins que celles dont les arbres seront reconnus appartenir aux propriétaires riverains.

11°. L'entrepreneur est obligé d'entretenir les bornes kilométriques et les poteaux d'indication ou de direction, qui sont ou seront placés aux ponts et aux embranchemens des chemins.

12°. L'adjudicataire devra fournir, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, une caution solvable qui sera reçue par l'administration du département. Cette caution devra être fournie en immeubles, et sera de la valeur au moins du prix d'une année de bail. La caution sera tenue solidairement de toutes les obligations imposées à l'adjudicataire. Le prix de la ferme sera payable de trois en trois mois et *d'avance*, à la caisse du receveur général du département.

13°. Si, par le résultat de l'adjudication, le gouvernement était tenu à payer annuellement une somme quelconque à l'adjudicataire, le paiement lui en sera fait tous les trois mois sur les ordonnances du ministre de l'intérieur. Dans ce cas, le cautionnement de l'adjudicataire devra être de la valeur présumée du produit annuel de la ou des barrieres adjugées; plus, du montant des réparations et entretien de la ou des routes, pour la premiere année.

14°. Faute par le fermier de faire à la route ou aux routes, ponceaux et ponts, les constructions, réparations et entretiens stipulés par son bail, ce qui sera constaté par procès-verbaux des ingénieurs; et faute de paiement du prix de ferme aux époques convenues, l'administration du département prononcera la résiliation

du bail. Elle fera faire, aux frais du fermier, les constructions, réparations et entretiens qu'il aura négligés.

15°. Il ne sera point fourni de logement à l'adjudicataire, excepté dans les lieux isolés où l'on aurait été obligé d'en construire un.

16°. L'adjudicataire est chargé de la construction des barrieres et bureaux qui n'auraient pas encore été établis, mais dont le produit, à charge de réparation, d'entretien de la ou des routes, lui aura été adjugé; la valeur, à l'expiration de son bail, lui en sera remboursée, à dire d'experts, par son successeur.

17°. Il sera fait état et inventaire des bureaux et barrieres établis pour la perception, et du mobilier existant dans ces bureaux; ces objets feront partie de la jouissance de l'adjudicataire, qui sera tenu de les entretenir et réparer, et de les rendre en bon état à la fin de son bail.

18°. Les réglemens relatifs à la régie des barrieres, contenus dans les lois, ou arrêtés par le directoire exécutif en vertu des dispositions qu'elles contiennent, sont communs aux fermiers; en conséquence, l'adjudicataire est tenu de s'y conformer, d'avoir toujours dans son bureau des exemplaires de ces lois et arrêtés, de tenir constamment affichées celles de leurs dispositions qui doivent l'être, et de satisfaire le public sous le double rapport du bon entretien de la route et de la perception de la taxe destinée à y pourvoir. Ses registres doivent être tenus avec exactitude, afin qu'en cas de plainte ou autre discussion, ils puissent être représentés.

19°. Pour l'exécution des clauses du bail et du présent cahier des charges, l'adjudicataire et sa caution se soumettront à être traités comme entrepreneurs des travaux publics. En conséquence, toutes les contestations qui s'éleveront en interprétation ou dans l'exécution du bail, seront portées par-devant l'administration centrale du département, pour y être décidées administrativement, tant au fond que pour la contrainte par corps; ce qui sera exécuté provisoirement, sauf le recours au directoire exécutif: le tout conformément à l'article III du titre XIV de la loi du 11 septembre 1790, à la loi du 30 mars 1793, et à celle du 15 germinal an 6.

20°. Le bail sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. A cet effet, il lui en sera adressé deux expéditions, dont une restera dans ses bureaux, et l'autre sera renvoyée à l'administration. Dans le cas où l'on pourrait craindre que la République ne fût lésée par cette premiere mise en ferme, l'approbation du ministre ne sera donnée que sous la réserve expresse que l'adjudicataire sera obligé en tout tems de céder sa ferme, sans indemnité, à celui qui fera une offre d'un quart plus avantageuse, avec caution solvable, quand même le bail ne serait pas à terme. L'adjudicataire aura néanmoins la préférence pour conserver sa ferme, en se soumettant, lui et sa caution, à la même condition. En cas qu'il ne veuille pas s'y soumettre, il sera seulement remboursé par le nouveau fermier, à dire d'experts, des impenses et matériaux dont celui-ci devra profiter.

Les administrations centrales ajouteront les clauses particulieres qui tiendraient aux localités, et qui ne pouvaient être prévues ici, parce qu'on ne s'est occupé que des obligations générales.

Arrêté, d'après les ordres du directoire exécutif, le 9 frimaire, an 7 de la République française, une et indivisible.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

ON continue à faire circuler, sur divers points de la République, et même souvent dans l'étranger, les lettres connues depuis long-tems sous le nom de *Jérusalem*. Elles sont toutes souscrites par différens escrocs, qui se disent détenus dans les diverses maisons d'arrêt de Paris, et avoir été les hommes de confiance, les uns de *Laporte*, intendant ci-devant de la liste civile; les autres de *Carnot* et *Barthelemi*, ex-directeurs. Elles commencent ordinairement par la révélation de prétendus trésors cachés, et finissent toujours par une demande d'argent.

Trait qui honore le militaire français.

UN particulier n'ayant pas de papiers, s'étant approché du cit. Brabant, chasseur à pied de la 9e demi brigade d'infanterie légere, 6e compagnie, 3e bataillon, lui a donné une piece d'argent dans la main, en lui disant: *Monsieur le militaire, laissez-moi passer, je vous supplie.* Le militaire desintéressé a jeté cette piece d'argent par terre, en disant à ce particulier: je suis payé; par devoir et par zele *je remplis ma place.*

Il nous a présenté cet individu, lequel s'étant trouvé sans papiers, nous l'avons envoyé au bureau central, avec une note de ce fait, pour pour y être examiné.

Il s'appelle *Daumont*, et demeure rue du Bacq.

— La ville d'Angers a été reveillée, le 26 frimaire, à deux heures moins un quart de la nuit, par un coup de tonnerre épouvantable: la foudre a tombé sur des pierres qu'elle a calcinées. Il est survenu un orage considerable; pendant deux jours, un nuage épais a couvert l'horison et a donné une grande abondance de pluie.

— Le bureau central fesait arrêter, avant-hier au soir, tous les cabriolets qui, au mépris de son arrêté, n'avaient point de lanternes allumées.

— Il est beaucoup question, à Vienne, de défendre aux Hongrois les universités étrangeres, à l'imitation de la fameuse ukase de Paul Ier.

— Dans le grand nombre de conscrits du département de l'Eure, qui se rendent de toutes parts au dépôt à Evreux, l'administration centrale rend compte que le cit. Jean Molé, de la commune de la Goulafriere, se présenta au département à la tête des conscrits du canton de Montreuil, précédé d'une musique guerriere, et prenant la parole: » Citoyens administrateurs, dit-il, mon fils est un des conscrits ici présens; la joie et l'allégresse sont dans son ame ainsi que dans la mienne; je l'ai exprès conduit devant vous, pour lui donner les dernieres leçons de courage. Un coup de fusil tiré par malheur, il y a quinze jours, m'a ravi mon fils aîné, il faut que le sang de celui-ci soit plus utile à sa patrie: il ne reculera pas, je vous en réponds. » Non, mon pere, s'écria celui-ci.

— Nous apprenons au moment même qu'une de nos corvettes portant 18 canons de petit calibre, vient de prendre une frégate anglaise de 36 canons de calibre supérieur. Le combat de la manœuvre ne pouvait être dans cette rencontre que défavorable aux Français. Ils ont monté audacieusement à l'abordage, et se sont emparés, à la bayonnette, du vaisseau ennemi qu'ils ont conduit heureusement à Rochefort. Marins français, à l'abordage!!

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er NIVÔSE.

Suite de l'analyse du rapport de Boullay-Paty, sur les projets relatifs aux prises maritimes.

Un navire de *Papemburg*, nommé *la Theresia*, chargé de divers effets appartenant à des Français, fut conduit à Douvres par un cutter anglais.

Le navire danois *le Mercure Christiasland*, expédié de Dunkerque avec un chargement de bled pour Bordeaux, fut, dans le même tems, pris et conduit à Douvres.

Le navire *le John*, chargé de bled pour Saint-Malo, fut aussi arrêté par une frégate anglaise et conduit à Guernesey.

Le navire *le Sommerset*, de New Yorck, capitaine Mullet, appartenant à John-Lowinston, venant de Bordeaux, entiérement chargé pour son compte, fut pris et condamné à la Bermude, le navire échoué, les matelots mis à bord des vaisseaux anglais, et le capitaine renvoyé à New-Yorck.

Plus de 300 bâtimens étrangers ont eu le même sort dans cette guerre; ils ont été pris sur le seul soupçon qu'ils portaient des propriétés françaises, ou que des réfugiés de Saint-Domingue sur le continent y avaient quelques intérêts: une malle, une lettre, un livre français, trouvés à leur bord, ont suffi pour les faire condamner.

Il n'existe qu'un seul cas, et je rougis de le publier, où l'amirauté anglaise relâchait les navires étrangers, sur-tout les américains; c'est lorsque le capitaine donnait secrettement avis aux bâtimens de guerre ou aux commandans anglais qu'il avait des propriétés françaises à bord: alors le capitaine recevait une récompense proportionnée à la valeur de la prise.

Je le déclare avec vérité, il me faut un motif aussi puissant que l'intérêt de la République pour proclamer ces faits devant l'Univers entier.

Qui croirait qu'on a vu l'équipage d'un bâtiment de guerre anglais descendre à terre, dans la baie de Chesapeack, et y enlever des bœufs et des moutons; qu'on a vu un bâtiment américain canonné jusques dans la rade de Sandy-Hook par un corsaire des Bermudes; qu'on a vu la frégate anglaise, *la Thetis*, s'emparer du navire l'*Ocean*, sur la Sorde, le piloter à bord, et le conduire à Hallifax; qu'on a vu le gouvernement anglais, en 1793, faire prendre à ses corsaires le pavillon tricolor pour courir sur les vaisseaux des Etats-Unis, afin de nous aliéner cette puissance?

Qui croirait enfin qu'au moment où les Anglais s'emparaient des bâtimens américains, vendaient leurs cargaisons, pressaient leurs matelots, violaient leur territoire, le gouvernement des Etats-Unis, non-seulement ne réclamait point contre cette infraction au droit des gens, mais qu'alors même il envoyait à Londres l'ambassadeur John Jay pour faire le traité d'alliance et de commerce de 1794, traité aussi préjudiciable à la France que honteux pour les Etats-Unis; traité qui rend nulles les plus importantes dispositions de celui de 1778, et qui replace l'Amérique septentrionale sous la dépendance anglaise: exemple étonnant de l'influence britannique sur les gouvernemens étrangers.

Cependant, représentans du Peuple, nous avions un traité solennel qui unissait la France avec les Etats-Unis. Si les bienfaits donnaient des droits certains, nous pas seulement à la reconnaissance, mais à la justice de celui qui les reçoit, quel Peuple en eut jamais de plus sacrés que nous à celle des Américains!

Le traité de 1794, citoyens représentans, n'est pas le seul témoignage de l'influence du gouvernement anglais sur le gouvernement américain; il a été suivi d'une foule d'actes publics et individuels de la part de celui-ci, qui, entre deux Peuples amis, sont de véritables hostilités. Si nous voulions feuilleter ici la correspondance publique, nous verrions le gouvernement anglais acheter publiquement, sous nom américain, des chevaux, des boulets, des goudrons, des toiles à voile, à Wes-London, à New-York, à Norfolk; nous verrions construire, pour le compte de la Grande-Bretagne, sous des noms et dans des ports américains, cent *pilotes boats*, bâtimens très-légers et propres à la guerre, en état de porter du canon pour les croisieres des îles du vent et sous le vent; nous verrions enfin le gouvernement anglais faire acheter dans les mêmes ports plus de cent bâtimens de deux à trois cents tonneaux chargés de comestibles et munitions de guerre, et les envoyer aux îles anglaises sous pavillon, expéditions et équipages américains. La premiere expédition fut se réunir au cap Hatteras; à son arrivée dans les îles, les bâtimens furent déchargés, et les équipages mis à bord des vaisseaux anglais.

Je ne parlerai point de cette hospitalité, qui leur a coûté bien cher, accordée à ces infortunés habitans de Saint-Domingue, poursuivis par la misere, le fer et le feu; je ne veux point rappeler des faits qui devraient sortir de la mémoire des hommes. Mais demandez-leur par quelle odieuse trahison des navires sous couleurs américaines, instruits de leur départ, après l'incendie du Cap, paraissaient tout à coup sous pavil on anglais, et s'emparaient de leurs propriétés pour les partager entre eux? Demandez-leur à quel prix un triste asyle leur était accordé sur leurs vaisseaux? De l'or, de l'or: sans or point d'asyle;..... et les infortunés qui n'en avaient pas ne sont plus!.....

A Dieu ne plaise, citoyens représentans, que mon intention soit d'appeler ici les calamités de la guerre sur un pays dont la terre est encore teinte du sang que les Français ont versé pour assurer son bonheur! Loin de moi une telle pensée! Puisse, au contraire, une paix honorable, prompte et durable, couronner les vœux de l'humanité!.....

D'un autre côté, représentans du Peuple, qu'ont fait les Etats neutres entraînés par l'influence anglaise, et lui sacrifiant leurs propres intérêts, lorsqu'ils ont vu leurs navires pris et conduits dans les ports de l'Angleterre? qu'ont-ils fait principalement lorsqu'ils ont vu le cabinet de Londres, après s'être fait, pendant tout le cours de cette guerre, un jeu d'arrêter tous les vaisseaux neutres, donner à ses armateurs de nouveaux ordres positifs de s'emparer indistinctement de tous les cargaisons qu'ils pourront croire destinées aux Français, comme le prouvent deux jugemens, l'un, rendu par l'amirauté de Gibraltar, qui confisque la cargaison d'un brigantin danois, *le Jeune Josias*, et l'autre, rendu par le consul français à Cadix, en représailles du premier?.... Dans les dernieres guerres du moins, ils soutenaient leur neutralité les armes à la main; mais dans la guerre de la liberté, il faut le répéter encore, toutes les puissances, soit neutres, soit alliées, fidelles au mystérieux traité de Pilnitz, ont violé, et les traités, et le droit des gens avec la France plus ou moins ouvertement, suivant la chance des combats.

Législateurs, qui pourriez encore nous accuser d'être injuste envers les soi-disant neutres, prenez garde d'être les instrumens involontaires de cette faction de l'Angleterre, qui assiège de ses intrigues les premieres autorités de la République, et surprend votre patriotisme par des rapports mensongers, que le tems, votre position et la multiplicité de vos travaux ne vous permettent pas d'approfondir. L'opinion publique, sur laquelle influe si puissamment celle des représentans du Peuple, est le plus ferme appui du

gouvernement républicain ; craignons de l'ébranler par de fausses directions.

Mais, représentans du Peuple, quel étonnant contraste entre la conduite des gouvermens étrangers et la modération du gouvernement français ! Quel sujet de surprise pour la postérité lorsqu'elle comparera les actes de celui-ci aux diverses époques de notre révolution !

La République française s'étoit montrée disposée à consacrer, par des mesures énergiques la franchise du pavillon neutre ; dès les premiers tems de son existence, elle fit paraître une proclamation à cet égard par le directoire exécutif provisoire, et ses relations dans le Nord furent principalement dirigées vers ce but. Elle prend seulement des mesures vis-à-vis de l'Angleterre, et pour cet effet elle se contente, par la loi du 14 février 1793, d'ordonner l'exécution des lois anciennes existantes sur la course maritime, c'est-à-dire, des réglemens de 1704, 1744 et 1778, avec l'ordonnance de 1681.

Quand on a vu le gouvernement anglais soudoyer pendant la guerre, avec le produit de ses fabriques, les forces coalisées, violer tous les principes du droit des gens, afin d'entraver les relations des puissances neutres, faire saisir les vivres, les grains, les denrées qu'il croyait destinés pour la France, et même déclarer contrebande tout ce qu'il pensait pouvoir être utile à la République, dans les vues de l'affamer ; quand on a vu ce lâche gouvernement, lorsqu'il a eu à craindre la prise des bâtimens naviguant sous son pavillon, corrompre les capitaines étrangers pour les engager à lui vendre leurs passeports et leurs papiers de mer, et à prendre sur leurs bords les marchandises anglaises, et les introduire ainsi par ruse, par fraude ou autrement dans les autres États, et notamment dans la République française, les puissances neutres auraient dû s'apercevoir que, par cette conduite, leurs commerçans prenaient part à la guerre, et qu'ils prêtaient secours à l'une des puissances belligérantes. On sert un parti autant, lorsqu'on lui procure le moyen d'augmenter ses forces, que lorsqu'on se réunit à celles qu'il a.

Mais les Français pouvaient-ils souffrir davantage qu'une puissance qui cherche à fonder sa prospérité sur le malheur des autres Nations, à élever son commerce sur la ruine de celui des autres Peuples, et qui, aspirant à la domination des mers, veut introduire par-tout les objets manufacturés dans ses fabriques, et ne rien recevoir de l'industrie étrangère, jouît plus long-tems du fruit de ses coupables spéculations ? Non, sans doute, il fallait poursuivre la réparation d'un pareil attentat. La guerre avec l'Angleterre prit donc enfin le véritable caractère qui lui convenait ; et c'est alors que parurent les deux lois du 10 brumaire et du 29 nivôse sur les marchandises anglaises.

L'expérience vous a démontré, représentans du peuple, si l'adoption de mesures aussi énergiques a été funeste à nos ennemis irréconciliables : jugez-en par les efforts multipliés que leurs agens fideles ne cessent de faire, et par les moyens séducteurs qu'ils emploient autour de vous. Les Anglais seuls font au moins les quatre-vingt-dix-neuvième parties du commerce de l'Europe. Leur île regorge de toute espece de marchandises et de denrées, et ils savent bien que cette abondance peut les étouffer, si nous savons boucher tous les passages à l'aide desquels ils doivent les utiliser. Ils cherchent donc les moyens de disséminer ces marchandises assez promptement dans les lieux de consommation, pour faire arriver ensuite chez eux le numéraire avec lequel ils stipendient nos ennemis.

Je n'analyserai point ici une foule de réclamations qui ont paru tour-à-tour, sous le nom de différens négocians, espagnols, oldembourgeois, danois, suédois, hambourgeois, bataves et américains. Il faudrait se livrer à des détails immenses, et il est de ces détails que je rougirais, et que vous me reprocheriez de mettre sous vos yeux ; mais il est facile d'apercevoir au premier aspect les ressorts peu cachés qui font mouvoir ces dissertateurs émérites, qui prétendent connaître mieux nos intérêts que nous-mêmes.

Je passe à l'objet principal du rapport au référé du tribunal de cassation.

Deux questions importantes sont soumises au corps législatif par ce référé.

L'une est de savoir de quel jour la loi du 29 nivôse doit être exécutoire contre les navires portant pavillon neutre, chargés de marchandises anglaises, c'est-à-dire, si toutes les prises faites depuis le jour où elle a été publiée, qui est le jour même où elle a été rendue, sont valables.

L'autre tend à faire statuer si les marchandises du crû ou de fabrique du Portugal doivent être traitées comme les marchandises anglaises, et si elles doivent être comprises sous ces expressions.

Quant à la premiere question, reportons-nous à l'époque où la loi fut rendue.

La République française venait de voir se passer à Londres ce fameux traité de 1794 ; la République venait d'entendre prononcer au congrès américain, par son président les mêmes discours que le ministre-roi adressait contre la France au parlement d'Angleterre ; la République saisissait chaque jour des ballots de passeports en blanc, de différentes puissances étrangeres, expédiés en bloc, tantôt des Etats-Unis, tantôt d'Hambourg, d'Embden, de Copenhague : la République française n'est-elle pas fondée à croire que tous les bâtimens qui couvrent aujourd'hui les mers appartiennent à l'Angleterre, ou sont à son service, et ne devait-elle pas prendre contre l'Anglais les mêmes mesures qu'il a employées contre elle ? Elle ne pouvait plus douter que des individus se disant neutres profitent d'une neutralité frauduleuse pour faire avec l'Angleterre un commerce qui nous est préjudiciable. Il lui était trop démontré que ces faux passeports étaient destinés à masquer les navires de l'Angleterre : et alors, il ne lui restait à prendre que le seul parti de rendre la loi du 29 nivôse, c'est-à-dire, d'ordonner la saisie en mer, et la confiscation de tous les navires qui sont chargés des productions anglaises.

Dans le fait, la loi du 29 nivôse ne fesait qu'ordonner l'exécution d'une loi qui existait déjà, de celle du 10 brumaire ; et dès ce moment je demande si la loi du 29 nivôse devait s'exécuter du jour où elle a été insérée au bulletin, c'est-à-dire, du jour où elle a été rendue ?

Si des circonstances majeures rendaient subitement nécessaire la loi du 29 nivôse, je le demande encore, quelles pouvaient être les intentions du corps législatif, qui se trouvait pressé d'étendre ces précautions répressives ? elles n'étaient sans doute pas de livrer l'exécution de la loi à des époques incertaines et arbitraires. Le corps législatif entendait au contraire que ces précautions fussent prises et exécutées sur le champ : il savait trop que de la plus grande célérité dépendait le succès de cette mesure. Il eût été inutile, en effet, de rendre la loi du 29 nivôse, si elle n'avait pas dû être exécutée dans le moment. Malgré l'exécution de la loi du 10 brumaire, à nos frontieres, les Anglais fesaient également introduire leurs marchandises dans l'intérieur de la France ; les mers étaient même couvertes de bâtimens aux couleurs neutres, chargés de leurs productions ; ils s'empressaient de profiter du moment, parce qu'ils savaient bien que le gouvernement français ne serait pas longtems sans trouver le remede à ces brigandages affreux. Ainsi il fallait donc agir de diligence pour saisir au passage toutes ces productions dont nos ennemis voulaient inonder la France, pour tout-à-coup l'anéantir ; et puisque des motifs aussi importans et d'une aussi grande urgence rendaient nécessaire la loi du 29 nivôse, cette nécessité pouvait-elle admettre une exécution éloignée ?

Vous vouliez sans doute une loi qui aurait eu tout son effet ; pouviez-vous d'une loi faite pour remédier à un mal pressant et existant, et qui frappait déjà le corps politique, pouviez-vous, dis-je, en faire une loi dont l'exécution aurait été livrée à l'arbitraire des événemens, et à la chance des interprétations de l'intérêt et de l'intrigue ? Encore une fois, le mal pressait ; il fallait un remede prompt, sans quoi vos intentions eussent été en contradiction avec la nature de la chose, et je suis loin de vous prêter cette faiblesse.

Laissons le soin de calomnier le gouvernement français à ces *officieux stipendiés* de l'Angleterre, qui, tout en fesant, l'or à la main, sonner bien haut autour de nous les grands mots de *justice* et *d'humanité*, s'efforcent de nous étourdir sur notre situation politique, et de nous faire prendre le change sur nos véritables intérêts.

Il faut une regle constante, uniforme, indépendante des événemens ; il faut que la validité ou l'invalidité d'une prise soit irrévocablement fixée au moment où elle est faite.

Et cependant, si un long intervalle venait à s'écouler avant qu'un corsaire fût instruit que la loi a été promulguée dans le département où est situé le port d'où il est parti, il serait donc obligé, malgré la connaissance particuliere qu'il pourrait avoir de l'existence de la loi, de laisser passer un nombre, peut-être considérable, de bâtimens chargés de marchandises anglaises, c'est-à-dire, de bâtimens ennemis, sans pouvoir entreprendre de s'en emparer, et la loi demeurerait ainsi sans exécution.

Disons-le avec les armateurs en course, il s'ensuivrait de ce système de promulgation, qu'un croiseur qui serait parti, par exemple, de Bayonne, où la loi est nécessairement arrivée trop tard, à cause de son éloignement de Paris, n'aurait pas la faculté de s'emparer d'un bâtiment ennemi, pendant que celui qui serait parti des ports de Dieppe ou de Saint-Malo, où elle est arrivée plutôt, parce que ces ports sont plus voisins de Paris, aurait lui-même cette faculté.

Une prise valable pour un corsaire sorti de Saint-Malo, serait invalide pour celui parti de Bayonne ou de Bordeaux ; une capture jugée bonne à Dunkerque, pourrait être infirmée à Gênes.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 4, du conseil des cinq-cents, Joubert (de l'Hérault), au nom de la commission militaire, a reproduit un projet sur le mode suivant lequel seront accordés les congés absolus, et annoncé que la commission avait renoncé à appliquer les dispositions de son projet aux congés déjà obtenus, cet objet étant entiérement du ressort de la puissance exécutive.

Ce projet est ajourné.

La discussion a été reprise sur le projet de Mallarmé, relatif à la révision des jugemens criminels.

GRAVURES.

La Marche incroyable, gravée par Bonnefoy d'après le dessin de Bally. A Paris, chez Alibert, marchand d'estampes, rue Froidmanteau, n° 16, et chez Potrelle, aussi marchand d'estampes, rue Houdré, n° 54. Prix, 6 fr.

Cette estampe qui réunit plusieurs carricatures données successivement au public, est d'un effet original, et nous invitons les amateurs, et surtout ceux qui ont des collections de ce genre de composition, à se la procurer. Parmi les groupes dont cette marche est formée, on remarque la scene d'un marchand d'argent, dont les traits et l'attitude sont d'une vérité frappante ; des merveilleuses, des incroyables, des dupes et sur-tout un suppôt des fameux comités-révolutionnaires donnant le bras à une de ces célebres tricoteuses, dignes prêtresses du culte de Robespierre. Derriere la marche, on voit un des élégans du jour renversé dans son cabriolet par le mouvement impétueux de son cheval effrayé, sans doute, à la vue des physionomies caractéristiques de cette marche véritablement incroyable.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 nivôse. — Effets commerçables.

	A 30 jours.	A 90 jours.
Amsterdam	61	61 1/4
Idem courant	58 1/8	58 1/8
Hambourg	193	190
Madrid	.....	11 5
Idem effectif	.....	14 5
Cadix	.....	11 5
Idem effectif	.....	14 5
Gênes	95 1/2	95 1/2
Livourne	105 1/2	104 1/2
Bâle	1/2 p.	1/2 p.
Londres	. . .	. . .

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

ODÉON. Auj. spectacle demandé, *la Mort d'Abel*, trag. en 3 actes, suiv. de *Nanine.*

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *le Bourgeois gentilhomme*, avec ses divertissemens et la cérémonie turque.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *le vieux Château*, et *Palma.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd. *Florestan* ; *Franche et Monmutin*, et *la Danse.*

THÉATRE DU MARAIS. Demain, les artistes du Vaudeville donneront une représentation *de Ziste et Zeste* ; *Arlequin tout seul*, et *le nouveau Magasin.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 96. *Sextidi, 6 nivôse an 7 de la République française, une et indivisible.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 frimaire.

SUITE DE LA SÉANCE DU PARLEMENT.

M. Canning considere la possibilité d'une nouvelle coalition. Les circonstances lui paraissent changées; et les cabinets du continent, mieux instruits par le passé, offrent aujourd'hui plus de garantie qu'au commencement de la guerre.

De ces considérations, il passe à la conduite du gouvernement français envers ses alliés, et les Peuples qu'il dit opprimés par lui. L'orateur ne voit par-tout qu'injustice, perfidie, cruauté; et à la suite d'un tableau colorié d'après ces vues, il termine par s'opposer à la motion, comme impolitique dans son objet, et d'ailleurs avilissante pour la dignité nationale.

M. Jekil. J'espérais que la motion proposée aujourd'hui par mon honorable ami (Tierney), avec un talent aussi réel, et sous un jour aussi clair, nous amenerait du moins à savoir quel est le véritable objet de la guerre. Je ne puis m'empêcher d'observer que sa motion a été reçue de ce côté là (le ministériel) avec une singuliere apathie. Il faut avouer que nos rangs sont peu garnis: que notre faible voix n'est pas soutenue par une phalange bien disciplinée d'applaudisseurs.

L'honorable membre ne peut, dit-il, retrouver le doux sommeil qu'après avoir pleinement vengé les oppressions du gouvernement français; c'est-à-dire, qu'il nous veut entraîner de nouveau dans l'océan des intrigues du continent, sans nous dire encore les moyens d'en sortir.

Déjà la Prusse, après avoir reçu 1,200,000 liv. sterl. de notre argent, nous a abandonnés; l'empereur, après des emprunts et des subsides si considérables, en a fait autant; le roi de Sardaigne, après avoir reçu 200,000 liv. sterl. pendant plusieurs années, s'est retiré à son tour; et après tant de preuves d'un abandon général, voudriez-vous encore attendre quelque fidélité d'une coalition nouvelle?

Vous dites qu'on ne peut se fier à des traités faits avec la France. C'est là ce qui s'appelle réellement vouloir une guerre éternelle, *bellum internecinum*, une guerre d'extermination.

Les nouvelles alliances continentales ne semblent à M. Jekil qu'un nouveau piege de la part de certaines puissances du continent, pour épuiser les trésors de l'Angleterre.

J'oserais affirmer que jamais Robespierre n'a osé proposer des mesures de finances comparables à celles dernièrement présentées. Je me rappelle de la motion d'un excellent homme, M. Sergeant Hall: il proposa un jour, dans un cercle d'amis, de conserver deux pistolets toujours chargés sur la table de l'orateur, et de brûler la cervelle à qui oserait parler d'exporter une guinée hors de l'Angleterre.

Sir James Murray n'est pas sûr que sans les puissans secours donnés par l'Angleterre au continent, la France n'eût pas vu le continent à ses pieds; en conséquence le voilà qui s'étend à plaisir sur la victoire du baron du Nil. Quant au projet de la délivrance de l'Europe, il lui échappe quelques mots précieux. Ce projet-là, dit-il, peut s'entendre de diverses manieres. Quant à lui, par exemple, il n'était philantrope que dans tout ce qui pouvait assurer le bonheur particulier de l'Angleterre.

M. W. Dickenson interrompt le brillant orateur, en observant à la chambre, que si elle paraissait approuver par le plus léger assentiment la motion de Tierney, c'était produire une impression défavorable sur le continent; c'était lui dire qu'il y avait rupture ou mésintelligence entre l'exécutif et le législatif; qu'il suffisait de rappeler à la chambre que les Français ne voulaient souffrir aucun roi sur la Terre, ni aucun dieu dans le Ciel; qu'il ne fallait pas enfin commencer les premieres ouvertures de paix avec un tel pays, avant que le salut général de l'Europe ne soit établi.

Tierney reprend la parole pour démentir M. Canning sur quelques faits, et la motion est rejetée ou plutôt négativée, sans aller aux voix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 nivôse.

La nouvelle qu'on avait répandue de la mort de Bonaparte était racontée d'une maniere trop invraisemblable, pour qu'on dût jamais y croire. L'événement a justifié ce scepticisme. C'étaient des lettres de Constantinople, du 16 brumaire, qui avaient donné cette nouvelle; d'autres lettres de Constantinople, du 19, la démentent formellement.

— On est maintenant rassuré sur le sort des citoyens Mangourit et Mechin, qui, en quittant Rome, avaient pris le chemin de Florence. Ils sont en sureté à Viterbe.

L'empereur a accordé une pension de 4000 flor. à la veuve du général Bender, en reconnaissance des services que son mari a rendus à la maison d'Autriche.

— Le ministre des relations extérieures a adressé au citoyen Eymar une lettre qui prouve combien le gouvernement français honore les sciences et les hommes précieux qui les illustrent. Voici cette lettre:

» Quoique tout nous annonce, citoyen, que la plus désirable tranquillité regne dans le Piémont, et qu'il n'y ait rien à vous recommander à cet égard, le directoire exécutif, dont la surveillance se plaît à discerner les noms et les familles que les sciences ont couverts de leur gloire, veut que je vous invite à une attention très-particuliere pour la famille de l'illustre *Lagrange*. Vous irez chez son vénérable pere, et vous lui direz que dans les événemens qui viennent de se passer, les premiers regards du gouvernement français se sont tournés sur lui, et qu'il vous a chargé de lui porter le témoignage du vif intérêt qu'il lui inspire. Je ne puis douter, citoyen, de l'empressement que vous mettrez à remplir cette honorable commission dont je suis bien heureux d'être l'organe.

Salut et fraternité,

Signé TALLEYRAND.

Le XVIIIe siecle devait voir, avant de se terminer, l'homme rendu à sa dignité primitive. A la France était réservé la gloire de faire briller la premiere aux yeux des nations étonnées l'étendard de la liberté. A ce signal auguste, les sages disséminés sur tous les points de la terre, ont commencé à espérer qu'ils verraient enfin se réaliser les vœux qu'ils ne cessaient de former pour l'affranchissement de l'espece humaine. Leur voix généreuse, si long-tems comprimée, se fit entendre: ils se reconnurent entr'eux, et se liguerent pour hâter une révolution ardemment desirée.

Mais cette révolution devait avoir pour ennemis tous les hommes pour qui les faveurs de l'ancien régime étaient devenues un patrimoine qu'ils dissipaient sans ménagement, parce qu'ils le renouvellaient sans travail: ces hommes qui allaient mendier avec bassesse des hochets qu'ils étalaient avec orgueil; à qui un nom qu'ils appelaient illustre, des titres pompeux, une fortune immense tenaient lieu de talens et de vertus; qui regardaient avec dédain ceux qui n'étaient point nés dans la caste privilégiée; qui, lors même qu'ils daignaient admettre le mérite auprès d'eux, en feignant d'honorer le savant ou l'artiste, trouvaient encore moyen d'humilier le plébéien: voilà les hommes qui ont frémi au seul nom de liberté et d'égalité. Ils ont pensé qu'il était de leur honneur, peut-être même de leur devoir, de s'opposer de toutes leurs forces au renversement des privileges qu'ils avaient reçus de leurs peres, et qu'ils se croyaient obligés de transmettre à leurs enfans. Rappelés au rang d'hommes, ils se sont crus dégradés. L'orgueil blessé les a rendus furieux. Palais, épouses, enfans, ils ont tout quitté, pour aller sur une terre étrangere aiguiser le fer parricide, et armer contre leur patrie des nations rivales et ennemies.

La France s'est trouvée alors engagée dans une guerre terrible, mais légitime dans ses motifs et noble dans son objet. Les hommes jusqu'à ce moment avaient payé de leur or et de leur sang les sottises et les crimes de ceux qui les gouvernaient. On avait fait du genre humain un troupeau de gladiateurs qui s'entr'égorgeaient pour le plaisir d'un maître superbe, qui, pour les récompenser de leur dévoûment, appésantissait tous les jours sur leurs têtes le joug dont il les avait chargés. Quel but se proposaient les conquérans? la célébrité de leur nom, l'aggrandissement de leur puissance, l'augmentation de leurs revenus. Fallait-il déclarer la guerre ou faire des traités? le bonheur des peuples n'entrait jamais dans la balance de la politique. Qu'ils se battissent et qu'ils payassent, c'était tout ce qu'on leur demandait: vainqueurs et vaincus avaient la même destinée, ils obéissaient.

La France était destinée à donner le spectacle inouï d'une Nation défendant sa liberté, seule contre presque tous les rois de l'Europe, et leurs innombrables satellites. Les enfans de ces anciens Gaulois, qui firent plus d'une fois trembler Rome, dans le tems où Rome commandait à l'Univers, se sont levés, et ont volé au combat avec cette ardeur qui présage la victoire. Les Français, attaqués dans leurs foyers, surent bientôt faire repentir leurs aggresseurs de leur injustice. Les champs de Jemmappes et de Fleurus attesteront à la postérité la plus reculée, qu'un Peuple qui combat pour sa liberté est plus fort que des esclaves qui versent leur sang pour la cause d'un maître. Le théâtre de la guerre fut reporté dans le pays ennemi.

Introduit dans Valenciennes par la trahison, l'empereur oubliant les intérêts d'un roi, son parent, pour la cause duquel il se disait armé, en prend possession en son nom.

Conduit dans la Hollande par la victoire, le Français ennoblit son triomphe en y associant le Peuple qu'il a vaincu. Le Batave conquis, doit à sa défaite le recouvrement de cette liberté pour laquelle ses ayeux avaient combattu pendant 60 ans, et qu'il avait eu la faiblesse de se laisser ravir. Dans l'Italie, Milan ouvre ses portes; le vainqueur y entre, Milan est libre.

Mais ce n'est point assez pour les Français de rendre à la liberté une Nation qui s'en montre digne, ils veulent lui apprendre à en user. Une expérience funeste les a rendus maîtres dans cette science nouvelle. Le tableau des malheurs qui dans leur Patrie ont assiégé la liberté au berceau, est encore présent à leurs yeux; ils veulent en préserver leurs amis, et leur épargner les convulsions qui accompagnent le passage de la servitude à la liberté. Le seul droit de conquête qu'ils réclament, est celui de présider à l'organisation du nouveau gouvernement, et de le protéger contre les attaques du dehors et les perfidies des ennemis domestiques. Peut-on faire un usage plus noble de la victoire? L'événement a bientôt prouvé que la conduite de la République-mere était aussi sage que généreuse. Si le gouvernement français avait cessé de porter ses regards paternels sur la République cisalpine, les forfaits qui ont souillé la révolution française se seraient renouvellés sous le beau ciel de l'Italie. L'anarchie, désespérée de ne pouvoir remuer sous les yeux des magistrats qui veillent à nos destinées, crut qu'en s'éloignant elle serait plus heureuse. Les puissances qui l'avaient si prodiguée en France devaient encore la soutenir par leur or en Italie. Là, comme chez nous, des scélérats s'étaient glissés dans les rangs des patriotes, et voulaient étouffer la liberté sous leurs perfides caresses. Ces hommes de sang et de boue, sans considération personnelle, sans fortune, sans lumieres, mais entreprenans, audacieux, féroces, étaient dignes de seconder par leurs forfaits les efforts des partisans de la domination autrichienne. Le moyen le plus sûr de dégoûter de la liberté, est de la présenter sous le masque hideux de la licence: c'est ce qu'ont fait les anarchistes en France, et c'est ce qu'ils ont essayé de faire en Italie.

Les Français, en appellant le Peuple cisalpin à la liberté, lui offrirent pour consolider ce bienfait une constitution qui fut acceptée avec reconnaissance. Cette constitution, basée sur d'excellens principes, n'était pourtant pas sans imperfections. Une des plus sensibles était le nombre trop considérable des représentans du Peuple et des administrateurs. Le Peuple ne pouvant exercer par lui-même la souveraineté, en délegue l'exercice à des hommes qu'il choisit pour le représenter. Mais il faut que la représentation nationale soit proportionnée à l'étendue et à la population du pays. Passer cette proportion, c'est nuire aux intérêts du Peuple qui paie ses représentans. Dans le système politique, comme dans celui de la nature, tout ce qui est inutile est nuisible; il faut l'élaguer. Les patriotes éclairés en France et dans l'Italie sentirent que la constitution cisalpine avait besoin de quelques réformes. L'ambassadeur français à Milan les propose au nom de son gouvernement. On le prie de préparer lui-même les changemens qu'il jugera nécessaires. Trouvé, retenu par cette modestie qui honore à tout âge, mais qui embellit sur-tout la jeunesse, refuse d'abord l'emploi honorable qu'on veut lui confier. Vaincu ensuite par les instances des chefs de la Nation cisalpine, et cédant à son amour pour un Peuple qui le traitait plutôt comme un bon et loyal ami, que comme le ministre d'une puissance étrangere, il fait ce qu'on exige de lui. Pénétré de l'importance de ses fonctions, ayant sans cesse en perspective le bonheur présent et futur d'un grand Peuple, il s'environne des lumieres de tous les sages qu'il peut consulter. Il s'aide de l'expérience qu'il a acquise lui-même au milieu des orages de la révolution française, et présente aux

conseils et au directoire cisalpins une constitution modelée sur celle qui depuis plusieurs mois déjà fesait le bonheur de la République romaine. En remettant ce gage d'un tendre et vif intérêt pour un Peuple qu'on a rendu à la liberté, l'ambassadeur déclare solennellement, que la France abandonne pour toujours aux Cisalpins le soin de leurs propres destinées, et qu'elle ne se mêlera plus de leur gouvernement.

Voilà donc encore un Peuple heureux et libre. Quel spectacle pour l'anarchie ! Elle ne peut regner qu'au milieu du désordre ; c'est sur des ruines qu'elle pose son trône. Il faut qu'elle renverse l'ouvrage de la sagesse : pour y parvenir plus aisément, elle travaille à soulever les esprits en présentant elle-même à l'acceptation du Peuple cette constitution qui devait assurer son bonheur ; elle la représente comme un réglement transitoire, qui sera changé toutes les fois que le voudra la Nation protectrice. Cette opinion perfide répandue, on convoque brusquement les assemblées primaires. On y appelle des adolescens inhabiles à voter, des étrangers, des hommes sans aveu. On prépare par-là un prétexte de nullité dans l'acceptation, nullité qu'on fera valoir quand il en sera tems.

Quelques jours avant, au mépris de la déclaration solennelle faite par l'ambassadeur français, on avait destitué militairement trois directeurs et un grand nombre de représentans ; on les avait remplacés par des hommes nuls ou dévoués à la faction anarchique. Cette manœuvre diabolique produisait le double effet qu'on en attendait ; elle rendait odieux le gouvernement français, qui paraissait, aux yeux d'un Peuple trompé, se jouer de ses engagemens les plus solennels, et elle portait la consternation dans tous les cœurs. L'Autriche souriait à l'idée qu'elle obtiendrait bientôt, par les manœuvres des anarchistes, ses suppôts, les avantages que n'avait pu lui procurer le fer de ses guerriers. Les citoyens tremblans sous les poignards de leurs nouveaux tyrans, allaient rappeller, par des vœux secrets, leurs anciens maîtres ; c'en était fait de la liberté en Italie.

Graces vous soient rendues, magistrats de la Grande-Nation ! vous avez déjoué, par votre vigilance, les complots de nos ennemis ; vous avez porté une lumiere importune dans l'antre ténébreux de l'anarchie ; vous avez arraché à ses fureurs un Peuple-frere dont elle méditait le pillage et la ruine ; votre énergie a sauvé l'Italie. L'anarchiste, pour se venger, calomniera vos intentions ; il cherchera à persuader que ces changemens que vous faites en Italie, présagent ceux que vous méditez pour la France ; il criera à l'oppression, au despotisme ; il publiera que vous portez atteinte aux droits sacrés des Peuples ; que vous blessez l'indépendance d'un allié ; que vos amis sont vos esclaves. Qu'elle perfidie ! Est-ce donc blesser l'indépendance d'un allié, que de le protéger par des institutions sages et dignes d'un Peuple libre ; que de lui proposer un système de finances combiné avec tant de sagesse, que la recette est en équilibre parfait avec la dépense ? Est-ce nuire à ses intérêts, que de mettre à profit ses propres malheurs, ses fautes mêmes, pour l'en garantir, qui a souillé ces pages de notre révolution que nous voudrions effacer avec nos pleurs ? Quel génie malfesant a fait étinceler si long-tems, à nos yeux, le glaive de la mort, et secoue sur nos têtes ses ailes dégoûtantes de sang ? Quel monstre a retardé par ses crimes les progrès d'une révolution, qu'il voulait rendre odieuse aux hommes dont elle doit faire et assurer le bonheur ? Ce monstre.... c'est l'*anarchie*, d'autant plus dangereuse qu'elle a su s'attacher comme auxiliaires des hommes grossiers, sans éducation, sans lumieres, qui chérissent la liberté et croyent la servir en marchant sous les drapeaux de son ennemi.

Ces hommes simples, il était facile de les séduire. La multitude sent plus qu'elle ne raisonne ; l'imposteur qui sait l'émouvoir, est toujours sûr de la dominer ; pour gagner sa confiance, il suffit de lui persuader qu'on ne veut que son bonheur. Elle est ombrageuse, il faut lui signaler comme ennemis les hommes qui peuvent l'éclairer par leur expérience, et la défendre par leur courage ; on a frappé ses oreilles du mot si doux d'*égalité*, il faut lui donner à entendre qu'il n'y a pas d'égalité dans un pays où le pauvre vit à côté du riche ; elle aspire à l'indépendance, il faut lui faire comprendre qu'il n'y a pas d'indépendance là où des hommes, sous le nom de magistrats, commandent à d'autres hommes ; elle redoute les exactions financieres, il faut lui apprendre que c'est les rappeler que de l'assujettir à payer des contributions. Avec une pareille doctrine, on plaît, on séduit, on entraîne ; les liens de la société sont brisés ; aux premiers mouvemens inséparables d'une révolution qui devait produire d'aussi grands effets succedent les convulsions du désordre, et le patriote ignorant s'y méprend encore. Le citoyen paisible se fatigue ; le crédit s'altere ; le commerce languit ; le gouvernement est calomnié ; et le royalisme, qui veille sans cesse, applaudit à son ouvrage, espérant qu'il pourra, dans un moment de crise, ressaisir le sceptre échappé de ses mains. Tel était, habitans de la Cisalpine, le sort qu'on vous préparait. Vos ennemis étaient au milieu de vous : rassurez-vous ; les coups qui vous ont étonnés n'ont porté que sur des factieux qui voulaient établir leur domination sur les ruines de la liberté. Ce n'est plus leur voix trompeuse qui vous appelle à l'exercice de vos droits, c'est la voix de vos amis, de vos libérateurs. C'est à vous de consommer aujourd'hui l'œuvre de votre régénération, et de prouver à la France et à l'Europe que vous méritez de figurer parmi les Peuples libres.

PETIT.

THÉATRE DES ARTS.

Le Théâtre des Arts vient d'établir un opéra nouveau. Son titre est *Olympie* ; c'est la tragédie de Voltaire, réduite en trois actes. Les mêmes personnages sont employés. A l'exception du dénouement, la conduite des deux ouvrages est la même.

Cassandre et Antigone, long-tems divisés après la mort d'Alexandre dont ils furent les assassins et les successeurs, consentent enfin à signer la paix et à régler entre eux le partage de l'Empire du Monde. Cassandre saisit ce moment de reconciliation pour annoncer à Antigone qu'il va s'unir à Olympie, esclave qu'il éleve depuis la catastrophe de Babylone. Cette esclave est suspecte à Antigone ; il lui croit un rang élevé, et craint que Cassandre n'ait fondé sur son hymen avec elle des desseins secrets d'usurpation : la désunion s'établit dès-lors entre les deux rivaux.

Le premier défaut de l'ouvrage nous paraît être ici le motif de la suspicion d'Antigone, n'est point assez indiqué. Il ne paraît pas savoir assez positivement quelle est Olympie, pour attacher tant de prix à ce que Cassandre ne la possede pas. Le grand motif politique développé dans Voltaire, est ici trop peu connu ; on ne voit qu'un trop faible motif de rivalité : une rupture au moment où la paix vient d'être signée, a lieu d'étonner ; la sortie de Cassandre aux premiers mots d'Antigone sur Olympie, est trop brusque, et la résolution d'Antigone subitement furieux, paraît sans fondement, puisqu'il semble ignorer encore qu'Olympie est fille d'Alexandre, et que sa dot est l'Empire de l'Asie.

Il est vrai de dire que la scene de la reconnaissance perdrait de son intérêt, si le sort d'Olympie était plus indiqué dans le 1er acte ; mais cette obscurité rend la conduite des deux chefs Macédoniens trop invraisemblable, pour ne pas nuire à l'effet du 1er acte tout entier.

Le second acte est mieux conduit, le cadre en est parfaitement rempli ; il offre beaucoup de mouvement et d'intérêt, les scenes sont bien filées, les développemens satisfesans. La scene entre Statira, prêtresse de Diane, qui se fait connaître à l'Hiérophante pour la veuve d'Alexandre ; celle où cette veuve reconnaît sa fille dans Olympie ; celle enfin où elle repousse les vœux de Cassandre, où celui-ci voit sous l'habit d'une prêtresse la fille de Darius, et la mere de son amante, qu'il croyait tombée sous ses coups, ne laissent rien à desirer. La scene derniere de cet acte, dans laquelle Antigone vient offrir sa main à Olympie pour la replacer sur le trône, est trop peu développée. Statira doit savoir qu'Antigone fut moins étrangere aux causes de la mort d'Alexandre, que Cassandre lui-même, involontairement coupable ; elle accede trop facilement aux vœux du nouveau prétendant ; Olympie, qui bientôt va sacrifier la nature à l'amour, ne laisse éclater que de vains regrets ; elle ne dit et ne fait rien qui prépare les esprits au dénouement qui s'approche.

Au troisieme acte, la scene entre les deux rivaux rappelle bien celle entre Iarbe et Enée, de l'opéra *de Didon* ; mais elle est indispensable dans la situation. L'Hiérophante sépare Cassandre d'Antigone, qui, aux portes du temple, se mesurant le fer à la main, profanent l'enceinte sacrée. Il ordonne qu'Olympie prononce entre eux et nomme son époux. La loi lui donne un jour pour ce choix ; dans ce jour elle peut révoquer ses premiers sermens, ou pardonner à son époux quels qu'aient été ses forfaits.

Dès ce moment, l'action devient un peu languissante. Les scenes se prolongent ; le dénouement arrive avec lenteur, et ce dénouement est lui-même le plus grand défaut de l'ouvrage.

Jusqu'ici l'auteur avait suivi pas à pas la marche de Voltaire ; il s'en écarte ici, et son action cesse d'intéresser.

Dans la tragédie, Olympie éprise de Cassandre qu'elle croit innocent, le repousse lorsqu'elle le sait coupable. Suivant sa mere au bûcher plutôt que de suivre à l'autel l'assassin de son pere, elle émeut, elle intéresse, elle attendrit. Dans l'opéra, elle a oublié tout, hors son amour ; elle sacrifie tout à Cassandre, devoir, nature, souvenirs ; elle étend le voile qui doit couvrir les forfaits de son amant.

Statira elle-même, jusques-là digne de son nom, intéressante, digne d'admiration et de pitié, consent à unir sa fille à son propre meurtrier. L'auteur a atténué le plus possible cette situation, qui a déplu, en fesant intervenir les dieux par l'organe de leur ministre. L'Hiérophante déclare que Cassandre a reçu son pardon des dieux, et presse Statira de pardonner à leur exemple.

Nous pensons que le dénouement pouvait conserver le caractere tragique qui lui a été donné dans l'original ; deux situations dans le cours de l'opéra, celle de la paix, jurée entre les deux chefs, celle où Cassandre et Olympie se présentent à l'autel, pouvaient amener les ballets qui se trouvent placés à la fin, et peut-être ce moyen de satisfaire à la fois et les yeux et l'esprit, aurait-il été avantageux au succès de cette production lyrique.

Le style est généralement digne d'éloges ; il est élevé sans enflure, pur, correct, naturel. Il est aisé de remarquer que l'auteur s'est attaché à amener des contrastes, à donner du mouvement à son dialogue, à préparer des motifs de chant, à ménager des effets qui fassent briller le talent du musicien : il a rempli en cela le but que doit atteindre un auteur lyrique, dont la gloire est attachée au succès du compositeur. Cette production honore de nouveau le citoyen Guillard ; elle est digne de l'auteur d'*Œdipe à Colonne* ; le second acte est un beau pendant à celui de l'opéra sublime que nous venons de citer.

La musique du nouvel opéra est du citoyen Kalk-Brenner, artiste attaché au théâtre des Arts, et déjà connu de la maniere la plus avantageuse, par une scene d'Œnone ; composition admirable dont l'exécution a ravi tous les suffrages, à l'un des derniers concerts olympiques.

Le mérite principal de la musique d'*Olympie*, est d'appartenir à l'école de Sacchini, et de reproduire la maniere de ce grand maître. Elle offre une expression simple, naturelle, conforme à l'intention du poëte, à la situation, au caractere des personnages. Subordonnant son chant à la marche de l'action, l'auteur ne la rallentit jamais par le retour trop fréquent des passages qu'il pourrait être le plus jaloux de faire goûter : si quelques parties du récitatif ont paru trop longues, la faute n'en est pas à lui.

L'orchestre n'est pas bruyant ; il accompagne, et ne concerte pas ; les effets de force même y sont employés avec un ménagement remarquable.

Le récitatif n'est pas la partie dans laquelle notre compositeur ait le moins prouvé de talent. Il a donné au sien une vérité d'expression précieuse ; il a paru ne vouloir que noter une déclamation juste, en donnant seulement au ton du langage ordinaire un accent plus énergique et plus élevé. Il s'est ainsi attiré de la part de quelques auditeurs le reproche de quelqu'uniformité. Il est vrai qu'il n'a pas voulu tout peindre, tout exprimer ; il a ménagé ses forces, et a rendu ainsi plus sensibles les beautés des motifs qu'il emploie, lorsqu'il a un vers remarquable à noter, une situation dramatique à rendre, un beau mouvement à peindre, il retrouve alors ses moyens, en double la force, en agrandit l'effet.

Le rôle entier de Statira est supérieurement écrit ; l'air *O Mânes d'Alexandre !* est d'un effet pathétique ; peut-être y remarque-t-on un passage trop agréable. L'air de fureur chanté par Cassandre, est beau, même après celui d'Achille dans la même situation. Le chant de l'Hiérophante a un caractere particulier digne de remarque.

Le chœur :

Faut-il punir un rival téméraire ?

a excité de vives acclamations ; celui qui succede et qui se termine par ces vers de Voltaire :

Arrosons ces asyles saints,
Moins du sang des taureaux que du sang des humains.

a de l'élévation, de la chaleur, du mouvement, mais n'est peut-être pas exempt de quelque confusion dans les parties qui le composent. Une marche de soldats a paru contraster avec le ton général de l'ouvrage ; l'élévation du style n'était pas incompatible avec un mouvement accéléré.

Cette composition, au surplus, a besoin d'être entendue plus d'une fois, pour être bien appréciée. A la premiere représentation, la réunion des spectateurs était très-brillante ; mais le desir de voir et d'être vus paraissait occuper une partie d'entr'eux, beaucoup plus que celui d'entendre. Le parterre seul a écouté et applaudi l'opéra ; les loges qui avaient réservé quelque peu d'attention pour un ballet agréable qui termine le spectacle,

ont donné des applaudissemens vifs et mérités aux premiers sujets de la danse.

L'opéra d'*Olympie* est bien établi, mais sans magnificence; nous en savons gré à l'administration. Les amateurs aimeront mieux qu'on encourage les artistes en donnant leurs productions, et qu'on soutienne le théâtre par des nouveautés, que de le ruiner par les dépenses excessives, prodiguées à quelques ouvrages exclusivement.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Savary.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er NIVÔSE.

Fin de l'analyse du rapport de Boullay-Paty, sur les projets relatifs aux prises maritimes.

Ce système, il faut le dire, serait de la plus grande absurdité. Le croiseur de Bayonne ne peut pas naturellement se retirer devant celui de Saint-Malo pour lui céder l'avantage, sous prétexte que la loi du 29 nivôse est parvenue à Saint-Malo plutôt qu'à Bayonne.

On voit donc quelle serait l'inconséquence de ce système, et que dès-lors il est indispensable de se rattacher ici aux idées générales du droit des gens.

Au surplus, représentans du Peuple, il ne faut pas croire que ces lois de représailles soient des lois particulières au gouvernement républicain. Dans tous les tems, on a senti que les intérêts maritimes ne ressemblaient pas aux autres intérêts, et qu'ils pouvaient exiger des mesures différentes.

Qu'on ouvre le *Code des prises*, et on verra que dans la guerre du commencement de ce siècle avec les Anglais et les Hollandais, le gouvernement fit déclarer valides des prises faites par nos croiseurs avant la déclaration de la guerre, par le seul motif que les Anglais l'avaient fait eux-mêmes.

De nos jours encore, et dans la guerre de 1778, qui est-ce qui ignore que le gouvernement a fait remonter le commencement des hostilités à l'époque du 17 juin, quoique les commissions en course n'eussent été délivrées aux armateurs que le 10 juillet?

L'idée de l'exécution rétroactive est ici une chimère.

Un navire anglais parti de la Chine un an avant la déclaration de guerre faite à l'Angleterre est saisissable dès le lendemain de la publication qui en a été faite.

Si nous appliquons ces notions certaines à l'espèce, la loi du 29 nivôse est une sorte de manifeste contre les navires chargés de marchandises anglaises: ou plutôt n'est-elle pas un supplément de la déclaration de guerre faite à l'Angleterre, et renouvelée, contre ses productions, par la loi du 10 brumaire?

Tous les réglemens de ce genre, même ceux antérieurs à l'ordonnance de la marine, et ceux de 1704, 1744 et 1778, ont été exécutés du jour qu'ils ont été rendus. Plusieurs de ces réglemens portent même que leurs dispositions seront applicables tant aux prises antérieurement faites, qu'à celles qui le seront dans la suite.

C'est donc du jour qu'elle a été publiée par le gouvernement, c'est-à-dire du jour de son insertion au Bulletin, que la loi du 29 nivôse devait être exécutée. Dès le lendemain, tout navire rencontré chargé de marchandises anglaises était confiscable.

Au lieu de se plaindre, les neutres se rappelleront, sans doute, que la République française, toujours généreuse, avait proposé à toutes les puissances belligérantes de ne plus faire porter le poids de la guerre sur leur commerce respectif; mais que cette proposition, honorable pour la puissance qui la faite, et dictée par la plus saine philantropie, fut rejetée avec orgueil par un gouvernement accoutumé à ne tenir aucun compte des droits les plus sacrés, et qui donna au contraire de nouveaux ordres positifs à ses corsaires de s'emparer indistinctement de tous les bâtimens qu'ils pourraient croire chargés pour la France, ou sortans des ports de France.

Si les puissances neutres ou alliées voulaient être justes; si elles voulaient raisonner un seul instant leurs propres avantages, elles sentiraient sans doute qu'elles ont un même intérêt avec la République française, et elles formeraient contre le gouvernement anglais qui les opprime, cette confédération qui doit les délivrer de sa tyrannie. Le moment est venu pour elles de secouer le joug d'une ambition qui les brave et les avilit. Seraient-elles donc destinées à rester éternellement dans cet état de faiblesse qui les contraint à supporter le despotisme le plus affreux. Où plutôt serait-il encore des hautes destinées de la République française de venger elle seule le commerce général, son indépendance, et d'affranchir les autres puissances du joug britannique?...

Le rapporteur passe à la seconde question. Ne perdons pas de vue, dit-il, la législation que vous avez adoptée sur la matière des prises; vous avez vous-même ordonné, par la loi du 14 février 1793, que les anciens réglemens seraient exécutés selon leur forme et teneur. Vous avez donc consacré d'une manière formelle toutes les dispositions des réglemens de 1704 et 1744, les articles III et IV de ces réglemens; vous avez donc déclaré aux Nations neutres et aux alliés, que les marchandises du crû et de la fabrique des ennemis seraient confisquées dans la guerre de la liberté comme dans les guerres de 1704, 1744 et 1778.

Ainsi, citoyens représentans, il n'y a aucun doute, il est clair, au contraire, que les marchandises provenant du crû ou de la fabrique des ennemis, sont de bonne prise. La législation ancienne, comme la législation nouvelle sur la prise maritime, est précise à cet égard.

Nous avons fait connaître nos intentions formelles sur ce point: le directoire a notifié à toutes les puissances que notre résolution ferme était d'en user à leur égard de la même manière qu'elles souffriront que les Anglais en usent. Eh! qui pourrait encore accuser le gouvernement français d'être injuste et agresseur? Serait-ce les Nations neutres, qui ne savent ni faire respecter leur pavillon, ni se réunir contre un gouvernement qui les outrage audacieusement, ni même être justes envers un Peuple qui sait braver tant de maux pour affranchir les mers de la tyrannie britannique?

Cependant, représentans du Peuple, cette tyrannie devient de plus en plus pesante, et l'influence irrésistible du gouvernement anglais se fait sentir plus que jamais chez les puissances de l'Europe. Violer arbitrairement les conventions solennelles faites par des traités généraux; détruire à son gré les stipulations faites pour la sûreté du commerce; visiter, piller, confisquer sans formalité tous les vaisseaux, soit neutres ou alliés; absorber le commerce des autres Nations; bloquer les ports des puissances de l'Europe pour paralyser leur industrie; mettre dans sa dépendance les habitans et les productions de tous les pays; soumettre à ses manœuvres tous les Etats du Nord et du Midi; pomper l'or de la France pour stipendier ses assassins et nous asservir; prendre les vaisseaux français dans les ports neutres, en violation de tous les principes; faire périr des équipages entiers, en violation de tous les droits de l'humanité: tel est, dit justement un observateur moderne, le droit des gens particulier de l'Angleterre, droit des gens qu'elle voudrait imposer à l'Europe, comme les Carthaginois l'imposerent à l'Italie.

Qui n'a pas frémi d'indignation en lisant la relation de l'assassinat de trois cents Français sur une de nos frégates en 1793, dans le port de Gênes, sous les batteries du fort et sous les yeux d'un peuple neutre? Qui n'a pas été indigné de ce nouvel attentat au droit des gens, commis au mois de nivôse dernier dans le port neutre de l'Anguille, où des chaloupes et des canots anglais ont enlevé la bombarde *le Phénix*? Qui n'a pas enfin été étonné de ces hostilités barbares qui flétrissent les sentimens de la nature, ruinent la confiance réciproque nécessaire même parmi les ennemis pour les ramener à la paix?

L'art de l'Angleterre aujourd'hui est de semer la jalousie et la division entre les puissances étrangeres pour les conduire à un système de dissimulation, de feintes et de déguisement envers la République française: car, représentans du Peuple, il ne faut pas nous le dissimuler, le gouvernement français est loin encore d'avoir des amis fideles. L'existence des Républiques est la critique la plus terrible du despotisme; et la Grande-Nation sera long-tems l'objet de l'ambition secrete des gouvernemens qui n'ont pas pour base la vertu et la justice.

L'art de l'Angleterre est de flatter les rois, de maintenir sa puissance en détruisant la République française, dont l'établissement assure la liberté du commerce à tous les Peuples; l'art de l'Angleterre est d'avoir l'air de soutenir toutes les factions royales et assassines; et de nourrir les craintes et les défiances parmi même les républicains. L'art de l'Angleterre est d'entretenir au sein de la France un foyer de corruption qui s'empare sourdement de nos institutions, et gangrene peu à peu toutes les branches de l'administration publique.

C'est par ces moyens, représentans du Peuple, que le gouvernement anglais exploite pour lui seul le Portugal, satellite de l'Angleterre, comme toutes les puissances du second ordre; qu'il réduit le Dannemarck et la Suède aux limites du commerce intérieur; qu'il se rend possesseur presque exclusif du Mexique et du Pérou, dont ses traités et ses vaisseaux interlopes le font jouir d'avance; qu'il se rend seul maître de la navigation du Mississipi, du commerce du Canada, de l'Acadie et d'Hudson et de toutes les pêcheries de Terre-Neuve.

C'est par ces moyens qu'il recueille les riches productions de Ceylan et du Bengale, de la Chine, de l'Asie entiere; qu'il exploite le commerce des Etats-Unis et dirige sa politique incertaine; qu'il fait aider sa tyrannie de tous les bâtimens écumeurs de mer, de l'Afrique méditerranée, et qu'il fait équiper ses escadres par les marins des puissances neutres ou alliées de la France. (*Arrêté du directoire du 8 brumaire dernier.*)

C'est par ces moyens qu'il couvre d'assassinats les contrées du Midi, et de destruction et de deuil les vastes cimetieres de l'Ouest et de la Belgique.

C'est par ces moyens qu'il s'efforce de circonvenir les premieres autorités de la République pour leur présenter ses amis, ses affidés comme les meilleurs républicains.

C'est par ces moyens qu'il force presque toutes les Anséatiques à devenir l'entrepôt général des marchandises qu'il veut introduire en France, pour anéantir nos manufactures et notre industrie.

C'est par ces moyens enfin que le gouvernement anglais est parvenu à aliéner la Porte contre la France, son ancienne alliée; à joindre sa navigation à celle de la Russie; à franchir les Dardanelles, et à pénétrer jusqu'au Bosphore; à jouir de la Mer-Noire et de la Mer-Caspienne, et à se donner ainsi une telle influence sur toutes les mers, que nous le voyons bloquer audacieusement tous les ports des puissances maritimes, et s'emparer impunément, en fructidor, de bâtimens danois et de bâtimens suédois, quoiqu'ils fussent escortés par des vaisseaux de guerre, et, en brumaire dernier, confisquer sans pudeur et sans foi plusieurs bâtimens prussiens fesant la pêche du Groënland.

Peut-on insulter plus impunément à toutes les Nations que le roi Georges, en disant à son parlement que le commerce et l'industrie de ses sujets n'ont cessé de fleurir depuis la guerre à un degré jusqu'ici inconnu?

Peut-on insulter plus dérisoirement à tous les Peuples de l'Univers, qu'en donnant à Nelson ce titre chevaleresque et fantastique de *baron du Nil*?....

Peut-on plus témérairement calomnier le Peuple français qu'en fesant retentir le parlement d'Angleterre de ces mots indécens: « La République française n'est plus ce qu'elle était au commencement de la guerre; elle n'a plus la même énergie, et ne s'offre plus sous le même aspect aux Peuples de l'Europe. La guerre qu'elle soutient n'est plus celle de la liberté contre la tyrannie!.... »

Telle est cependant, représentans du Peuple, la diplomatie profonde de brigandage, de piraterie et d'orgueil de l'Angleterre! sa marine militaire est le grand levier de sa puissance et de sa fortune. Heureuse, sans doute, que le génie de la liberté ait un instant détourné ses regards de dessus nos armées de mer, pour ne s'occuper que des succès et des lauriers qu'il préparait à nos armées de terre dans les vastes plaines de la fertile Egypte! Cette marine colossale provoque toutes les puissances, les menace, les asservit, les attaque, et dévaste leurs possessions; mais Rome, après la bataille de Cannes, rendit grace aux Dieux, et remercia Varron. Nous n'avons pas besoin de chercher dans l'histoire des Républiques anciennes la preuve du ressort nouveau que tout échec imprime à l'énergie des Peuples libres; les flottes de la République se montreront plus terribles après un moment de revers: déjà le gouvernement s'occupe de constructions immenses....., et la valeur de nos braves marins brûle de venger les héros d'Aboukir et de Torrey.

Mais, représentans du Peuple, en attendant que l'énergie du directoire et les soins du ministre de la marine, en attendant que des mains habiles réparent des pertes considérables, et préparent toutes les mesures nécessaires pour multiplier les attaques portées au cabinet de Londres, employons constamment le seul moyen efficace de saper jusque dans ses fondemens l'orgueilleuse Albion; attaquons sans relâche son commerce; bannissons sans cesse de nos besoins son industrie; chassons de nos ports et saisissons tous les bâtimens chargés des productions mortifères de nos ennemis. Que de tous nos ports sortent à l'envi des flottilles de vaisseaux auxiliaires, qui forment en même tems par la course des sujets instruits pour notre marine militaire; que par-tout on protége cette navigation si utile à l'amélioration de nos manufactures, qui succombent sous le poids des marchandises de nos ennemis, et si nécessaire à l'industrie française, parce que l'industrie d'une Nation n'est rien, si elle n'est défendue sur les mers. Que l'Angleterre épouvantée de son triomphe, que tous nos ennemis périssent au sein de leur abondance!

Il est tems, citoyens représentans, d'apprendre à nos ennemis, comme vous en invitait le directoire exécutif par son message du 2 vendemiaire dernier, « que le Peuple français, indigné des retards ou des refus que l'on oppose à ses vues de conciliation, est prêt à terminer la guerre de la liberté; qu'il la finira, s'il le faut, par la ruine entière de ceux qui lui résistent. » Puisse un cri de mécontentement unanime s'élever du sein de toutes les nations commerçantes contre l'odieux ministere anglais! puisse la voix de leur propre intérêt se faire entendre des puissances neutres ou alliées, pour user enfin de toute la latitude des lois de la représaille contre cet ennemi commun!

Mais si tel était toujours votre aveuglement, puissances neutres ou alliées; si telle était toujours la politique de sans cesse nous tourmenter d'une amitié feinte, la République française, fatiguée de présenter inutilement à l'Europe l'olivier de la paix, se verrait bientôt forcée de tracer autour d'elle le cercle de *Popilius*; et son gouvernement vous adresserait enfin les paroles énergiques de cet ancien Romain : *la paix* ou *la guerre*.

Le rapporteur propose les deux articles suivans.

Art. Ier. La loi du 29 nivôse an 6, qui a étendu sur mer l'exécution de celle du 10 brumaire, continuera d'être exécutée, à compter du jour qu'elle a été rendue.

II. La loi du 29 nivôse sur les marchandises anglaises est, à compter de ce jour, applicable aux navires chargés des marchandises et productions provenant des possessions ou des manufactures de toutes les puissances qui seront en guerre avec la République française.

Ludot rappelle les deux questions énoncées au référé du tribunal de cassation.

Faut-il pour l'époque de la mise à exécution de la loi du 29 nivôse, dit-il, suivre les principes ordinaires pour les lois de cette nature, et fixer les délais déterminés, soit pour les pays d'Europe, soit pour l'Amérique, soit pour l'Inde? je ne le pense pas.

Mais faut-il faire dater son exécution du jour de sa publication? Ceci mérite une explication. Entend-on qu'elle doit être exécutée le lendemain de son insertion au bulletin, ou le lendemain du jour où elle a été rendue? Cette dernière opinion a pour elle le rapporteur de la commission; mais contre elle les principes, les sentimens des tribunaux, celui du directoire, peut-être celui de la commission elle-même.

La loi du 12 vendémiaire veut que la loi soit obligatoire du jour où le bulletin des lois est parvenu au chef-lieu de département. Vainement des motifs puisés dans le plus ou moins de proximité des ports d'où partent les corsaires, seraient-ils allégués; de tels motifs ne peuvent lutter contre le principe constamment adopté relativement à la promulgation des lois.

J'ai pour moi l'avis des tribunaux, qui pour la plupart ont prononcé dans le sens de la loi du 12 vendemiaire; je serais même tenté de croire que telle est l'opinion du tribunal de cassation qui a soumis le référé.

Pour que la loi du 29 nivôse fût exécutable du jour où elle a été rendue, il faudrait qu'elle contînt une disposition particulière à cet égard. Cette observation est appuyée par la loi du 9 mars 1793, qui par disposition expresse porte ces mots : la course est abolie, *à compter de ce jour*, à l'égard de Hambourg, etc.

Le projet se trouve en outre en opposition avec une décision du directoire, prise sur des rapports réitérés du ministre de la justice. Cette décision regle les effets de la loi du 29 nivôse sur la disposition de la loi du 13 vendemiaire; et l'on ne fait pas attention que la question tant de fois agitée, de savoir si le corps législatif peut annuller les actes du directoire, se trouverait ici reproduite, si le projet de la commission était l'objet d'une délibération.

En vain le rapporteur prétend-il que la loi du 29 nivôse n'est qu'une suite de celle du 10 brumaire : il y a bien de l'analogie dans ces lois, mais elles sont très-distinctes l'une de l'autre, comme toutes les autres lois. Je suis aussi loin que le directoire et les tribunaux d'attaquer la loi du 29 nivôse; je desire seulement qu'on ne lui donne pas l'application forcée proposée par la commission.

Le second article proposé n'est pas plus admissible que le premier.

Ce n'est pas en matiere de lois prohibitives qu'on peut donner de l'extension aux lois; celle du 29 nivôse ne parle que des marchandises anglaises; on ne peut comprendre les marchandises portugaises.

Je connais toute l'influence du cabinet de Saint-James sur celui de Portugal, et qu'il est utile de prendre des mesures pour en diminuer l'effet; mais enfin, le Portugal n'est pas une possession anglaise.

Ludot présente deux articles conformes aux principes énoncés dans ce discours.

Duplantier, *de la Gironde*, appuie les projets de la commission. Un sénateur célebre de l'antiquité, dit-il, ne voyait la prospérité de Rome que dans la destruction de Carthage; l'ami de la liberté et de l'indépendance des Nations ne peut voir le terme de la tyrannie excessive de l'Angleterre que dans l'anéantissement de ce gouvernement infâme et corrupteur.

La loi du 29 nivôse mine les bases de sa richesse, elle ébranle ce colosse formidable qui pese sur les deux Mondes; la moindre atteinte à cette loi serait une calamité publique. Que les neutres se rassurent; leur intérêt, comme le nôtre, est d'abattre le gouvernement anglais; c'est pour eux autant que pour nous que la loi du 29 nivôse fut rendue.

Ceux qui trouvent la loi du 29 nivôse trop sévere, et qui s'opposent à son extension, raisonnent comme si l'Angleterre promettait de de son côté une neutralité à la France : mais à ses yeux tout ce qui n'est pas pour elle, est contre elle, et l'on peut dire avec raison que les négocians anglais sont presque les seuls intéressés dans tous les navires non français qui fréquentent les mers.

Ces prétendus neutres qui vous inondent d'écrits et de réclamations, sont de véritables Anglais ou des facteurs anglais; l'Angleterre seule arme et assure; elle seule peut prendre par la course : ranimez donc cette force auxiliaire, puisque votre marine et celle de vos alliés restent inactives, que ses corsaires vous vengent et soutiennent l'honneur du pavillon.

Cette loi nous aurait-elle aliéné des amis? ah! sans doute, des amis comme les rois de Naples et de Turin, des esclaves de la tyrannie anglaise; ceux-là ne furent jamais les alliés fideles de la République; on ne leur doit que la punition de leur perfidie.

Passons à l'époque de l'exécution de la loi. J'ai lieu de m'étonner qu'on accuse le projet de la commission de rétroactivité. Ce projet n'établit pas une loi nouvelle; seulement il tend à déclarer, d'une maniere plus positive, à quelle phisionomie on doit reconnaître l'ennemi; il ne fait que prescrire une marche uniforme, juste et republicaine à tous les tribunaux. Quelle loi de guerre d'ailleurs peut être accusée de rétroactivité; a-t-on pu promulguer celle du 29 nivôse sur l'Océan, qui n'appartient à aucun Peuple de la terre,

Hâtez-vous donc, représentans, de proclamer les véritables principes. De votre décision dépend l'activité de nos braves armateurs. Hâtez-vous de les rassurer, de les encourager dans cette saison favorable à la course; qu'ils vengent sur le commerce anglais les malheurs d'Aboukir, et que l'or du Bengale vienne ravivre le commerce français depuis trop long-tems enchaîné par les flottes et les combinaisons de l'Angleterre.

Je vote pour les projets.

Darracq parle dans le même sens.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS

Présidence de Moreau, de l'Yonne.

SEANCE DU 1er NIVOSE.

Champion, *du Jura*, annonce le départ des conscrits de ce département, auxquels se sont joints 74 citoyens qui ne fesaient point partie de la conscription, et tous les réquisitionnaires qui étaient rentrés dans leurs communes.

Juliet apprend aussi au conseil le départ de la premiere classe des conscrits du département d'Eure et Loir.

On procede au renouvellement du bureau.

Perrin, des Vosges, a été élu président; les quatre secrétaires sont : les citoyens Pilastre, Arnould, Brostaret et Simon.

La séance est levée.

DES nouvelles venues de Milan, donnent comme certaine la rentrée de nos troupes dans Rome.

GRAVURE.

Bonaparte et Augereau à la tête des troupes, lors de la prise du pont d'Arcole. Cette estampe, large de 21 pouces sur 15 de haut, a, outre l'intérêt de la scene, celui de représenter fidellement le lieu où elle se passa. L'esquisse du dessin a été faite au moment de l'action.

GÉOGRAPHIE.

Carte de la République française, divisée en tous ses départemens, avec une table alphabétique des départemens, les noms de leurs chefs-lieu, et leurs distances de Paris en lieues de poste.

Tableau des nouvelles mesures et monnaies de la République française, contenant le système méthodique de leurs nomenclatures, de leurs rapports entre elles et avec les anciennes.

Tableau des anciennes mesures et monnaies, indiquant leurs rapports avec les nouvelles mesures et monnaies, adoptées par la République française,

Ouvrages indispensables aux administrateurs, hommes de loi, officiers de santé, gens de lettres, employés, fabricans, banquiers, instituteurs) architectes, orfèvres, arpenteurs, teneurs de livres, etc. Prix 6 fr. franc de port.

A Paris, chez Desnos, rue Jacques, n° 190.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 nivôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	9 fr. 75 c.
Tiers consolidé	11 fr. 25 c.
Bons deux tiers	1 fr. 89 c.
Bons trois quarts	1 fr. 83 c.
Bons un quart	14 fr. pour cent.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6.	81 fr. 50 cent.

Cours des especes.

Or fin	106 fr. 50 c.
Marc d'argent	50 fr. 75 c.
Portugaise, l'once	97 fr. 25 c.
Piastre	5 fr. 35 c.
Quadruple	81 fr. 75 c.
Ducat	11 fr. 75 c.
Guinée	26 fr. 25 c.
Souverain	35 fr. 25 c.

Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux... ½ p. à 15 jours.
Montpellier.. ½ p. à 15 jours.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Œdipe à Colonne*, trag. lyrique, et le ballet de *Télémaque*. — La cit. Chevalier débutera, dans *Œdipe*, par le rôle d'*Antigone*.

ODÉON. Auj. *le Tartuffe*, com. en 5 actes, suiv. *du Voyage interrompu*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. la 3e repr. d'*Ophis*, trag. en 5 actes, suiv. de *l'Impromptu de campagne*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *la Rencontre en voyage*, suiv. de *la Caverne*.

Le 8, la 1ere repr. *des Comédiens ambulans*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *Pauline*, suiv. de *C'est l'un ou l'autre*.

THÉATRE DU MARAIS. Aujourd. les artistes du Vaudeville donneront une représentation *de Ziste et Zeste*; *Arlequin tout seul*, et *le nouveau Magasin*.

---

* L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Gabry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 97. *Septidi, 7 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 29 frimaire.

Les négociations paraissent suspendues au moins pour le moment. Les députés des princes et Etats laïcs, qui ont des indemnités à réclamer, remettent aux ministres français l'état de leurs pertes. On s'attend, en conséquence, que ceux-ci présenteront, sous peu de jours, leur plan d'indemnités et de sécularisations. On assure que l'Autriche et la Prusse ne sont pas encore d'accord sur ce point. L'Autriche a compté probablement sur Saltzbourg, Passau et Berchsol-gaden; la Baviere a aussi des vues sur ces trois pays ecclésiastiques, et la Prusse les verrait sans doute avec plus de plaisir entre les mains de la Baviere, parce que, par cette possession, l'Autriche ne s'arrondirait pas, n'acquerrait point de ce côté une frontiere inexpugnable, et ne mettrait pas sous sa dépendance la Baviere qui tire de l'archevêché de Saltzbourg, les bois pour ses salines.

Depuis que le valet de chambre de Bonnier s'est noyé dans la Murg, à la suite d'une querelle, celui-ci a demandé et obtenu une sentinelle à sa porte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'Orient, le 27 frimaire.

La *Syrène* est entrée hier au soir dans ce port, et cet après-midi l'aviso *l'Enfant-Prodigue* a mouillé en rade du Petit-Manuck. Il est parti de Saint-Domingue quinze jours après le départ des trois frégates. Il y a à bord un aide-de-camp du général Toussaint-Louverture, qui a des dépêches pour le gouvernement.

Il est aussi arrivé la prise *le Pégu*, faite par les frégates *la Bravoure* et *la Cocarde*; elle est chargée de fer, plomb, cuivre, bois de teinture, etc. Il y avait en outre 34 barils de piastres qu'on avait provisoirement fait transporter à bord des deux frégates. Cette prise sera sans doute déclarée bonne; elle était sous pavillon américain, mais il n'y avait pas de rôle d'équipage à bord. Elle était partie de Philadelphie pour la Chine.

Bruxelles, le 2 nivôse.

Les lettres du quartier-général de l'armée de Mayence portent, que le général Jourdan a fait tous les préparatifs nécessaires pour ouvrir la campagne avec succès, si la guerre venait à se renouveller.

Le général Jourdan va faire la revue générale de toutes les forces qu'il commande; du reste la forteresse d'Erbenbrestein est toujours très-étroitement resserrée. Suivant le rapport de quelques déserteurs de la place, la disette de plusieurs objets de premiere nécessité s'y fait vivement ressentir; mais le pain et la viande salée ni manquent point encore.

Les exhortations que les autorités constituées ont adressées à la jeunesse produisent le meilleur effet, sur-tout dans les cantons-ruraux; on y voit revenir à tout moment des jeunes gens qui avaient été séduits par les suggestions de la malveillance.

Paris, le 6 nivôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

Voici l'extrait d'une lettre officielle de Rochefort, adressée au ministre de la marine et des colonies, qui donne des détails de la prise de la frégate anglaise, l'*Embuscade*, que nous avons annoncée dans le n° 95.

« La corvette la *Bayonnaise*, portant 20 canons de 8, commandée par le citoyen Edmond-Richer, lieutenant de vaisseau de la République, revenait de Cayenne, et n'était qu'à 25 ou 30 lieues des côtes de France, lorsque, le 24 frimaire dernier, elle fut attaquée par la frégate anglaise l'*Embuscade*, de quarante-deux pieces de canon, dont vingt-six de 16 en batterie, huit de 8 sur les gaillards, et six obusiers de 36.

Le combat durait depuis trois heures sans être décisif, mais la frégate ennemie cessant son feu pendant un instant, força de voiles pour gagner le travers de la *Bayonnaise* qu'elle engagea de nouveau à demi-portée de fusil. L'action devint terrible: la position de la corvette française au vent de l'ennemi, décida le lieutenant de vaisseau, Richer, à tenter l'abordage; il avait déjà fait prendre les dispositions nécessaires, lorsqu'un cri général de l'équipage demanda cette manœuvre. *Je compte assez sur votre bravoure et sur votre attachement à la Patrie pour me rendre à vos desirs*, leur dit le brave Richer: il exécute aussitôt cet audacieux projet. Dans le choc des deux bâtimens, le mât de misaine de la corvette tombe sur le gaillard de la frégate et présente une espece de pont sur lequel nos marins se précipitent pour passer à bord de l'ennemi. Les Anglais, chassés d'abord du gaillard d'arriere, se retranchent sur le gaillard d'avant et les passe-avant, et en moins d'une demi-heure, ils en furent débusqués et forcés de se rendre.

La *Bayonnaise* a perdu tous ses mâts dans cet engagement; elle était hors d'état de naviguer, mais son équipage a monté l'*Embuscade*, et cette frégate soumise a conduit, dans le port de Rochefort, son vainqueur à la remorque. Le commandant Richer a le bras fracassé: on craint l'amputation.

Un petit mousse, domestique, de onze à douze ans, s'est signalé dans cette affaire: il suit son officier à l'abordage; le voyant tomber à ses pieds, il saute sur ses pistolets et il brûle la cervelle à l'officier anglais, qui venait de tuer son maître.

Prix à décerner par la société des sciences, arts et agriculture du département de la Côte-d'Or, dans sa séance du 10 germinal an 7.

La société des sciences, arts et agriculture, établie à Dijon, frappée des ravages que ne cesse d'exercer la maladie épizootique actuellement régnante, propose pour sujet d'un prix, qu'elle adjugera dans sa séance publique extraordinaire du 10 germinal an 7, la discussion des questions suivantes:

Par des observations exactes et précises, toutes établies, les unes sur les divers symptômes de la maladie, les autres sur les ouvertures anatomiques de plusieurs cadavres, déterminer quelle est la nature et le caractere de l'épizootie; assigner quelles sont les causes qui l'ont produite; indiquer le traitement curatif; et sur-tout s'attacher à prouver par l'expérience et l'observation, si cette maladie est de nature contagieuse, ou si elle dépend seulement de l'intempérie des saisons et de l'influence de l'air.

A l'exception des associés résidans, tous ceux qui enverront des mémoires sur cette question, seront admis au concours.

Les mémoires doivent être remis, avant le 20 ventôse, *au citoyen Antoine, ingénieur, président de la société*: les étrangers les lui feront parvenir sous le couvert de l'administration centrale, en mettant sur l'adresse: *Pour la Société des sciences, arts et agriculture de Dijon.*

Les auteurs des mémoires sont invités à ne pas mettre leurs noms à leurs ouvrages; mais une sentence ou devise, avec un billet cacheté, contenant leurs nom, profession et demeure. La société prend l'engagement de ne pas ouvrir ce billet, au cas où la piece ne remporterait aucun prix.

Le prix consiste en une médaille d'or. Sur une des faces seront inscrits ces mots:

Société des sciences, arts et agriculture de Dijon.

Sur l'autre:

L'agriculture reconnaissante, à....

La société, qui se fera toujours un devoir d'encourager et de récompenser les découvertes utiles, quand même elles n'atteindraient pas en entier le but qu'elle se propose, décernera une médaille d'argent au meilleur mémoire sur le traitement curatif, quoique l'auteur se soit seulement astreint à l'examen de cette partie du programme.

Elle regrette de ne pouvoir accorder plus de trois mois pour traiter cette matiere; mais les désastres que cause l'épizootie, la nécessité d'arrêter promptement ce fléau destructeur de l'agriculture, doivent justifier son empressement pour la décision de la question. Elle se flatte que les concurrens entreront dans ses vues, et que ceux dont le travail sera prêt avant le délai donné, lui feront de suite parvenir leurs mémoires.

La société invite tous ceux qui pourraient lui donner quelques renseignemens sur la question suivante, à les lui communiquer incessamment.

Dans le département de la Côte-d'Or se trouve-t-il des endroits qui puissent fournir de la tourbe? Quelle est la maniere la plus économique et la plus profitable de l'exploiter; et quels sont les meilleurs moyens de l'employer sans diminuer la masse de chaleur, dont l'habitude et l'usage font une nécessité?

— Le citoyen Rivaud, commissaire français à Milan, a écrit, le 18 frimaire, au directoire exécutif cisalpin:

„ Citoyens, la proclamation ci-jointe, que j'adresse au Peuple cisalpin, vous expose l'objet de la mission qui m'est confiée par le directoire de la République française.

Je vous ai convoqués dans le lieu de vos séances, pour que vous y reprenez à l'instant l'exercice des fonctions auxquelles vous ont élevés les suffrages de vos législateurs.

C'est l'abus du pouvoir d'un général d'armée; c'est un acte arbitraire désavoué solennellement par le gouvernement français, qui vous avait écartés de ces fonctions; c'est la justice qui vous y ramene.

Il m'est honorable d'être auprès de vous l'organe de mon gouvernement dans cette circonstance. La nation cisalpine attend de vous, citoyens directeurs, l'exercice des vertus républicaines qui rendent un gouvernement redoutable aux ennemis de la patrie: la vôtre est travaillée par les agens des puissances qui conspirent contre votre liberté. Les momens requierent énergie et surveillance.

Mais les armées de la nation française ont passé les Alpes pour vous défendre. Si votre territoire est attaqué, elles le défendront. Les républicains français et cisalpins sont des freres; leurs causes se confondent, et la victoire couronnera leurs généreux efforts.

Mais plus les efforts communs devront être grands au-dehors, plus il importera sans doute que vous assuriez dans l'intérieur la tranquillité domestique, qui fait supporter plus facilement le sacrifice qu'exige la guerre: votre sagesse vous portera donc à prévenir ces réactions qui raniment les factions au lieu de les éteindre, et à empêcher que ce changement, qui doit mettre le gouvernement cisalpin en situation de n'avoir plus besoin d'aucun changement ultérieur, ne soit point une occasion d'exercer des ressentimens qui doivent être sacrifiés au repos [illegible].

Salut et fraternité.

Signé RIVAUD.

— Le général Hardy, qui commandait en chef l'armée expéditionnaire d'Irlande, est de retour à Paris; les détails qu'il donne doivent fixer l'opinion publique sur les événemens qui ont accompagné cette expédition, et démentent formellement les bruits que l'on avait fait courir sur le vaisseau *le Hoche* que montait le général Hardy.

Il est faux que ce vaisseau ait été coulé bas et que les soldats anglais aient fusillé les nôtres qui cherchaient à se sauver à la nage. Le vaisseau *le Hoche* a soutenu seul au nord de l'Irlande un combat de 3 heures 45 minutes contre un vaisseau anglais de 80 canons, deux de 74, un de 40 et une frégate de 18. L'action a été terrible de part et d'autre; nos officiers et soldats de terre et de mer y ont fait des prodiges de valeur. Il y avait cinq pieds d'eau dans la cale lorsque le vaisseau fut amariné; le poste des chirurgiens était tellement encombré des blessés qu'ils n'en pouvaient plus recevoir; toutes les manœuvres etaient coupées, les voiles en lambeaux, les batteries en majeure partie démontées; trois fois les gaillards avaient été complettement balayés, les sabords de la deuxieme batterie n'en formaient plus qu'un, les mats et les vergues extrêmement endommagés menaçaient d'écraser l'équipage par leur chûte; enfin, dit le général, réduit à l'impossibilité de gouverner, prévenu, pour la seconde fois, qu'il n'y avait plus de place au poste pour les blessés, ne pouvant plus compter sur le secours de nos frégates, dont quelques-unes étaient déjà aux prises avec le reste de l'escadre anglaise, forcé de céder au nombre qui l'accablait, le chef de division Bompart, qui commandait le vaisseau *le Hoche*, se détermina à amener le pavillon national, après en avoir défendu l'honneur avec une intrépidité dont on a peu d'exemples.

— Voici l'ordre du jour du 16 frimaire, de l'armée d'Italie.

Le général en chef sachant que la franchise et l'honneur sont les premieres vertus militaires, compte sur le zele des troupes piémontaises à

soutenir l'alliance solennelle du Piémont avec la Nation française, lâchement trahie par les ministres du roi.

Il déclare les troupes piémontaises, partie de l'armée française en Italie. Il les associe aux glorieux travaux des braves soldats qu'il commande, et assure le sort des individus qui les composent.

En conséquence, à dater du 16 frimaire, les troupes piémontaises sont mises, pour la paye, sur le pied français.

Tous ceux qui chercheront à mettre le désordre dans les troupes, à leur faire perdre la confiance du général en chef, et à les rendre indignes du traitement honorable qu'il leur fait, seront responsables des mauvais effets qui en pourraient résulter, et poursuivis dans leurs personnes, leurs familles et leurs biens.

Le général en chef, signé JOUBERT.

— Le ministre de l'intérieur a ordonné qu'il fût fait, par un de nos plus habiles artistes, une copie du siege de Granville, beau tableau du citoyen Hue, qui fut exposé au sallon, il y a deux ans. Cette copie sera donnée à la commune de Granville, comme un gage de la reconnaissance publique, pour le courage avec lequel elle soutint le siege et l'assaut des rebelles de la Vendée.

— L'habit militaire suisse sera bleu, veste et culotte de même couleur, cravatte, guêtres et bufleterie noires.

— Les deux théâtres de Marseille ont été cernés le 17 frimaire; le résultat de cette opération a été l'arrestation de 95 conscrits ou réquisitionnaires, et de quatre voleurs, dont la police avait inutilement fait rechercher les traces.

— On écrit de Lugano que les troupes françaises qui sont en-deçà du Mont-Saint-Gothard, ont dû se mettre en mouvement le 13 frimaire, pour occuper la vallée de Mesolsina et le Mont-Saint-Bernard.

— La plupart des troupes françaises, qui étaient cantonnées dans le pays de Berg et sur les deux rives du Bas-Rhin, se sont successivement mises en marche vers la Nidda, précédées d'un train considérable d'artillerie et de munitions.

— Parmi les personnes nouvellement arrêtées à Milan, par ordre du commissaire français Rivaud, on cite le citoyen Abamonti, ministre de la police par interim.

— On dit qu'un courier de Vienne est arrivé, le 2 nivôse, à Paris; rien n'a encore transpiré sur le contenu des dépêches qu'il a apportées.

Les deux pieces suivantes peuvent être regardées comme justificatives de ce que nous avons inséré sur Saint-Domingue, dans le n° 93 de ce journal.

A la suite de la proclamation publiée par Toussaint Louverture, au départ du général Hédouville, on trouvera celle de l'agent particulier du directoire.

Extrait de la proclamation de Toussaint Louverture. Du 10 vendemiaire, l'an 7 de la République.

Voici la marche que nous devons tous suivre pour attirer sur nous la bénédiction du Seigneur; j'espere que vous ne vous en écarterez jamais, et que vous ferez ponctuellement exécuter ce qui suit :

1°. Les chefs de corps sont chargés de faire dire aux troupes la priere, le matin ou le soir, selon que le service le permettra.

2°. Les commandans en chef veilleront soigneusement à ce que les régimens ou détachemens, sous leurs ordres, soient conduits à la messe, chaque jour de décade, en armes et dans le meilleur ordre possible.

3°. Dans les villes et bourgs où il se trouverait deux prêtres, les commandans s'arrangeront avec un d'eux pour faire dire la messe militaire de bonne heure, afin de ne pas gêner le service.

4°. Il est expressément recommandé à tous les officiers, sous leur responsabilité, de contenir leurs troupes, pendant le service divin, dans un maintien respectueux et en silence; ils en donneront les premiers l'exemple.

5°. Sitôt la présente reçue, les généraux ou commandans en chef feront célébrer une grand-messe et chanter un *Te Deum* dans tous les lieux de leur arrondissement, en action de grâces de ce que le Seigneur a bien voulu diriger nos dernieres campagnes, permettre que l'évacuation des ennemis se soit faite sans effusion de sang, protéger la rentrée parmi nous de plusieurs milliers d'hommes de toute couleur, jusqu'alors égarés, et rendre enfin plus de vingt mille bras à la culture.

6°. Chargeons tous les généraux et commandans de tenir la main à l'exécution de l'article précédent; leur ordonnons d'assister eux-mêmes, et de conduire la troupe en armes, pour faire cet acte de remerciement.

7°. Le *Te Deum* sera annoncé par une salve de vingt-deux coups de canon.

8°. La présente adresse sera lue chaque jour de parade et affichée à la porte des casernes; les généraux et commandans en chef la feront publier dans l'étendue de leur commandement, et en maintiendront scrupuleusement l'exécution.

Fait au Môle Saint-Nicolas, le 19 vendemiaire, l'an 7 de la République une et indivisible.

Le général en chef de l'armée de Saint-Domingue.
TOUSSAINT LOUVERTURE.

Proclamation du général de division Hédouville, agent particulier du directoire exécutif à Saint-Domingue, aux habitans de cette colonie.

Citoyens, après avoir fait tout le bien qui pouvait dépendre de moi dans cette colonie, il ne me reste plus, avant de la quitter, qu'à vous prévenir sur les suites funestes d'un mal que je n'ai pu empêcher.

Depuis long-tems les émigrés ont jeté les yeux sur Saint-Domingue pour en faire leur proie : chassés de toutes parts par nos armées victorieuses, ils ont été accueillis dans les places de cette colonie occupées par les Anglais; les emplois civils et militaires leur ont été donnés; et lorsqu'ils ont été jugés assez forts pour mettre à exécution leur projet d'indépendance, concerté avec le cabinet de Saint-James et le gouvernement fédéral, les commandans anglais se sont retirés en apparence, mais sans emmener avec eux les troupes à la solde du roi d'Angleterre, pas même les officiers qui les commandent.

C'est en vain que, pour arrêter le mal à sa source, j'avais excepté de l'amnistie, tous les individus qui avaient occupé des emplois civils ou militaires au service du roi d'Angleterre; bientôt une foule d'autres émigrés viennent du dehors se joindre à eux. Cependant, ferme dans la résolution d'éloigner de la colonie ces ennemis dangereux, j'ordonne la stricte exécution des lois contre les émigrés; mais l'arrêté relatif à cette mesure ou ne parvient pas aux autorités, ou reste sans exécution de la part de celles vendues aux Anglais. Alors les ennemis de la République levent le masque; ils parlent ouvertement d'indépendance. C'est contre l'autorité nationale qu'ils commencent par diriger leurs coups : les calomnies les plus atroces sont inventées; et tandis que tous mes actes ne tendent qu'à l'exécution des lois, ils osent en attaquer les motifs, et leur supposer des conséquences nuisibles au bien public; comme si les fonctionnaires publics et les simples citoyens pouvaient avoir d'autre boussole et d'autre sauvegarde que la loi.

Tandis que la liberté générale est l'objet de leur haine la plus profonde, ils vont jusqu'à me supposer l'intention d'y porter atteinte. Mais sachez, Citoyens, que dans le même instant, instruit des vexations qu'éprouvent aux Etats-Unis les citoyens de couleur que les malheurs de cette colonie ont déterminés à y chercher un refuge, j'avais invité les consuls de la République à les renvoyer ici préférablement à tous autres réfugiés. Sachez que je m'entendais avec le gouverneur-général de l'île de Cuba pour le transport de trois cents citoyens noirs, et des Caraïbes de l'île Sain-Vincent, déportés par les Anglais et déposés dans l'île de Roatan. Sachez que ceux qui vous offrent aujourd'hui leur protection sont les ennemis les plus cruels de votre liberté. Sachez enfin que ceux qui s'opposent à l'établissement de l'ordre constitutionnel, craignent de voir finir leur domination et leur tyrannie.

Voulez-vous être libres, Citoyens? ne reconnaissez d'autre empire que celui de la loi, et que la voix des magistrats qui parlent en son nom, vous trouve toujours prêts à obéir. Ralliez-vous donc autour de l'acte constitutionnel devant lequel doivent disparaître tous les préjugés; et puisse la France vous compter au nombre de ses enfans!

Fait au Cap, le 1er brumaire, l'an 7 de la République française une et indivisible.

Signé au registre des procès-verbaux, *l'agent particulier du directoire exécutif*, T. HÉDOUVILLE.

Le secrétaire de l'agence, GAUTHIER.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

UNE très-piquante production a obtenu beaucoup de succès à ce théâtre : elle est intitulée *le Nouveau magasin des Modernes*. Panard avait fait l'ouverture et la réputation de ce genre de critique; ses successeurs ne lui laissent rien perdre de sa vogue et de son crédit. Les ridicules du jour y sont passés en revue. Panard aussi avait indiqué ceux de son tems. En jettant les yeux sur les traits qu'il lançait alors avec autant de sécurité que de délicatesse, on les croirait dirigés sur nous. S'il faut l'en croire, s'il n'a pas calomnié ses contemporains, les ridicules se succedent, leurs noms, leurs formes, peuvent subir quelqu'altération, mais le fond reste le même; il est inépuisable pour les critiques. Le tems présent semble toujours desirer qu'à ses dépens on embellisse le tems passé. Il y a 60 ans que Panard disait de son siecle à peu-près ce que nous disons du nôtre.

On ne voit plus, (disait-il, ou plutôt chantait-il) des ouvrages immortels; on ne voit que des journaux, des extraits; on ne fait que des brochures, des almanachs : si quelques auteurs brillent encore, c'est qu'ils se parent des plumes du paon; les petits maîtres sont insoutenables; leur mise est indécente: ce sont des papillons déguisés en chenilles. Une femme ne se croit belle, si sa toilette ne lui donne quatre pieds de haut, et vingt-cinq pieds de circonférence; pour surcharger une tête de la quantité de cheveux requise par la mode, il faut en dépouiller dix. La folie court en cabriolet. Quant à l'opéra, soixante-dix mots, accompagnés de leurs inséparables épithetes, suffisent pour le poëme; on n'y voit que les Enfers luttant contre le Ciel, et des démons combattant des hommes... etc., etc.

Sous d'autres noms, dira-t-on jamais autre chose? Cela semble difficile : les ridicules ont un cercle dont on parcourt successivement tous les degrés, mais dont on ne sort jamais. Le cadre employé par Panard pouvait donc l'être de nouveau; il pourra l'être souvent encore. Seulement si dans une vingtaine d'années, l'auteur d'un troisieme Magasin des Modernes fait connaître les nouveaux noms donnés aux bisarreries de son tems, nous espérons qu'il saura faire entrer dans ce cadre les auteurs qui l'ont précédé, aussi spirituellement que ces derniers ont placé dans le leur l'ingénieux Panard. Quant à ces premiers successeurs du pere du Vaudeville, nous devons dire que leurs couplets ont également leur modele. Il faudra que leurs imitateurs égalent, à leur tour, l'esprit, la finesse, le tour piquant de ceux que nous devons aujourd'hui aux citoyens Deschamps et Desprès. Ils seront sûrs alors de réussir et de plaire, d'instruire et de ne pas offenser, de châtier en riant, et de remplir ainsi la devise heureuse, échappée à la verve du célebre chanoine de St.-Victor, devise que le Vaudeville peut, à juste titre, partager avec les successeurs de Dominique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SÉANCE DU 2 NIVOSE.

Bonnaire, du Cher, fait un rapport sur la réclamation de la veuve Anisson Duperron, dont le mari fut condamné par jugement du tribunal révolutionnaire, et dont les biens ont été confisqués au profit de la République.

Le citoyen Laurier de l'Isle, co-associé et co-propriétaire de la manufacture de papiers de Buge, a été mis en possession de cette manufacture, par décret de la convention nationale, qui a autorisé la vente d'après une estimation préalable. La veuve Anisson Duperron réclame contre cette vente, et demande la restitution.

La commission propose de maintenir la vente et de passer à l'ordre du jour.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Génissieux. Je concevrais une demande d'ajournement s'il y avait ici le moindre doute.....

Plusieurs voix. Il faut examiner.

Génissieux. Si la vente eût été faite par un corps administratif, vous devriez examiner si elle a été faite dans les formes voulues par la loi; mais c'est la convention qui a vendu par deux décrets successifs. Il y aurait de quoi jetter l'inquiétude dans l'ame des acquéreurs de biens nationaux.

On demande à aller aux voix.

Duchesne. Je demande l'ajournement. Il ne m'est pas prouvé que l'adjudicataire ait été co-associé d'Anisson Duperron, et par conséquent autorisé à acheter sur mise à prix préalable. Il y a un fait à éclaircir. Je demande l'ajournement.

Chollet. Je l'appuie aussi, et je demande l'impression des pieces dont il est fait mention au rapport.

L'ajournement est prononcé.

La discussion se rétablit sur les projets de *Boullay-Paty*, relatifs à la loi du 29 nivôse.

Labrouste émet une opinion conforme aux diverses motions d'ordre prononcées par lui sur cette matière ; il établit que les deux projets de la commission impliquent contradiction entre eux ; qu'il est faux de dire que la loi du 29 nivôse soit une conséquence nécessaire de celle du 10 brumaire ; que c'est véritablement une loi nouvelle ; que sans cela un arrêté du directoire exécutif eût suffi. Il ajoute que rien ne peut paraître oiseux et inutile comme de faire une loi pour déclarer qu'une loi existante sera exécutée ; que l'exécution doit commencer, pour une loi de la nature de celle du 29 nivôse, du jour consacré par l'usage établi, et non par un effet que les distances rendent rétroactif, du jour où la loi a été rendue.

Quant au second projet, il présente une conséquence fausse d'un principe inexact, de rapprochemens erronés, et de raisonnemens spécieux et peu solides.

Labrouste demande que la loi du 29 nivôse ne soit applicable aux navires neutres, qu'autant qu'il se serait écoulé avant la publication de la loi, et la prise des navires, un intervalle d'un mois pour ceux partis d'Europe, de trois mois pour ceux partis d'Amérique, de six mois pour ceux partis de l'Inde. Il demande la question préalable sur le second projet.

André, du Bas-Rhin, et *Génissieux* reproduisent en faveur du projet, les raisonnemens employés au rapport.

Le conseil ferme la discussion, déclare l'urgence, et décrète en principe que la loi du 29 nivôse sera exécutoire du jour où elle a été rendue.

Le second projet est ajourné.

La discussion s'établit sur le projet présenté par Rœmers le 8 frimaire, tendant à obliger tout Français et tout étranger voyageant en France à porter la cocarde nationale.

Garreau, de la Gironde. L'article 1er du projet de résolution présenté par notre collègue Rœmers, me paraît susceptible des plus graves inconvéniens.

Voici quelques observations que je soumets à votre sagesse.

D'abord, si vous décrétez que tout individu résidant ou voyageant en France, est tenu de porter la cocarde nationale, vous consacrez en principe, que tout Français résidant ou voyageant sur le territoire d'une puissance étrangere, peut être contraint à porter la cocarde de cette puissance ; car pourquoi cette puissance n'aurait-elle pas chez elle le même droit que vous prétendriez avoir chez vous ?

Ainsi moi, Français, si je voyage pour mes affaires ou pour mon instruction, dans un Etat despotique, je serai donc forcé de déposer les couleurs honorables de la liberté pour me vêtir de la livrée honteuse du despotisme. Quelle idée révoltante pour le citoyen dont l'ame est vraiment républicaine, et qui a le sentiment de sa dignité !....

En second lieu, est-il bien vrai en principe qu'une puissance ait le droit d'exiger du sujet d'une autre puissance, que celui-ci, en mettant le pied sur son territoire, quitte sa cocarde nationale pour arborer le signe qu'elle a choisi ? Je ne le pense pas. Ce serait, selon moi, une violation manifeste du droit des gens, un attentat contre l'indépendance des Peuples et des gouvernemens ; autant vaudrait-il qu'elle se permît de contraindre cet étranger à abjurer les principes politiques ou religieux, pour embrasser ceux qu'elle aurait adoptés.

Que dirions-nous, nous-mêmes, représentans du Peuple, si les agens politiques, les ministres plénipotentiaires, les ambassadeurs de la République auprès d'une puissance étrangere, étaient tenus, par un édit, un firman ou tout autre acte de l'autorité suprême, de se dépouiller de la cocarde tricolor pour porter celle de cette puissance ? Certes, nous réclamerions avec énergie contre cet écart inouï de toutes les regles, de toutes les conventions, de tous les usages reçus et consacrés dans le code des Nations ; nous ferions valoir avec raison, comme je viens de le dire, les principes immuables de l'indépendance des Peuples et des gouvernemens, et nous romprions même toute communication avec la puissance qui se serait permis cet attentat, si elle ne s'empressait de nous en donner une prompte et juste satisfaction ; et cependant que vous propose-t-on par l'article que je combats ? on nous propose de forcer tout individu, sans exception, résidant ou voyageant en France, à porter la cocarde française. Or, le terme générique d'individu s'applique aux agens, ministres, ambassadeurs et sujets des puissances étrangeres, comme à toute autre personne.

Je demande donc, citoyens représentans, que l'article 1er du projet de résolution présenté par notre collègue Rœmers, soit ainsi conçu :

» Tout Français est tenu de porter ostensiblement la cocarde nationale. »

Mais, citoyens collègues, s'il n'est ni politique, ni fondé en principe de forcer l'étranger qui réside ou voyage en France à porter la cocarde nationale ; cet étranger peut-il de son côté, sans une autorisation spéciale du gouvernement, arborer ce signe respectable, et avons-nous le droit de l'en empêcher ?

Oui, nous avons incontestablement ce droit, et j'ajoute que nous devons et pour la sûreté publique, et pour la gloire de la Nation, en faire usage dans les circonstances.

En effet, la cocarde nationale est le signe exclusif de ralliement des Français ; il en est d'elle comme du titre de citoyen ; c'est une sorte de propriété nationale sur laquelle nul étranger ne peut avoir de droit qu'après avoir rempli les conditions voulues par le pacte social. Celui qui oserait se l'approprier de son autorité privée, se rendrait donc coupable d'usurpation, et la loi doit être là pour le punir. Et d'ailleurs, si vous voulez que ce signe auguste soit universellement respecté, et que tout Français s'en décore avec orgueil, attachez un plus haut prix qu'on n'a fait jusqu'ici au droit de le porter ; ne permettez pas que le premier venu s'en empare, le profane et l'avilisse ; ne souffrez pas sur-tout que les agens de l'étranger, les perfides émissaires des rois puissent s'en servir comme d'un passeport, d'une patente, pour exercer, jusqu'au milieu de nous, le vil et l'horrible métier d'espions, de corrupteurs et d'incendiaires.

Vous n'avez sans doute pas oublié, représentans du Peuple, combien de ces scélérats, venus des bords de la Tamise, et que l'or de Pitt alimentait, sont parvenus à tromper la surveillance de la police, et même à capter la confiance d'un Peuple essentiellement bon et toujours crédule, en se montrant à lui sous les couleurs chéries de la liberté.

Si le char de la révolution poussé à l'extrême a, dans sa course trop précipitée, fait tant de victimes si dignes de nos regrets, n'est-ce pas à ces agitateurs masqués qu'il faut l'imputer ? Féraud, le malheureux Féraud, serait encore au milieu de nous, et l'infâme Rovère, toujours altéré du sang républicain, aurait moins de crimes à se reprocher si la loi du 8 juillet 1792 n'eût pas permis à tout individu indistinctement de porter la cocarde nationale ; car il est connu depuis long-tems que le monstre qui assassina l'infortuné Féraud, était un étranger revêtu de ce signe vénérable.

Je propose donc au conseil d'adopter les deux articles suivans, et de les insérer à la suite de l'art. IV du projet de résolution.

» Nul étranger résidant ou voyageant en France, ne pourra porter la cocarde nationale, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du directoire exécutif.

» Celui qui contreviendra aux dispositions du précédent article, sera puni, par voie de police correctionnelle, de trois mois de détention. En cas de récidive, il sera regardé comme espion, et renvoyé devant une commission militaire, pour être jugé et puni conformément aux lois existantes.

Chollet. J'applaudis aux vues patriotiques de notre collègue, et je partage ses sentimens sur la cocarde nationale ; elle est l'emblême de notre liberté, et nul bon Français ne la quitterait qu'avec la vie. Mais le projet de Garreau mérite beaucoup d'attention ; il faut prendre garde à ne pas laisser arborer au sein de la République un signe de ralliement étranger qui, dans un moment de trouble, pourrait être dangereux.

Garreau. Je réponds que l'étranger est dangereux, parce qu'il n'est pas connu. S'il avait à son chapeau la cocarde de son pays, nul espion de l'Angleterre ne se mêlerait parmi nous ; il n'eût peut-être jamais éclaté de révolte, si ceux qui en furent les chefs eussent arboré la cocarde étrangere ; nul ne les eût suivis. Mais voici un fait qui prouvera qu'il est nécessaire qu'un étranger ne porte que la cocarde de son pays : j'étais dernièrement dans un cercle ; la conversation roulait sur les affaires du tems ; un individu se répandit en traits satyriques contre le directoire et les conseils ; après avoir combattu quelque tems les raisonnemens de cet homme, je crus devoir n'insister pas, dans la crainte de me compromettre : mais je demandai au maître de la maison quel était cet homme ? C'est me, dit-il, un Américain. Or, si cet Américain eût eu une cocarde étrangere, nul n'eût eu besoin de soutenir avec lui un débat politique sur les affaires de la France ; ses raisonnemens eussent été sans force, et ses critiques sans valeur. J'insiste en faveur de ma proposition.

On demande le renvoi à la commission.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS

Présidence de Perrin, des Vosges.

SEANCE DU 2 NIVOSE.

Le conseil reçoit la résolution du 29 frimaire, qui permet l'exportation du poisson salé.

On demande la formation d'une commission.

Bourdon, de la Seine-Inférieure, s'y oppose. Il observe que l'intérêt général se joint à l'intérêt particulier pour faire adopter la résolution sur-le-champ. Lorsque l'exportation des harengs fut défendue, les circonstances d'alors nécessitaient cette mesure ; les circonstances actuelles exigent le contraire. La saison de la pêche approche, et retarder l'exportation du poisson salé, ce serait nuire au commerce des marins de la Seine-Inférieure, qui ne trouvent leur subsistance que dans cette ressource.

Le conseil approuve la résolution.

Arnould fait un rapport sur la résolution du 27 brumaire, relative à la répartition de la contribution personnelle, mobiliere et somptuaire de l'an 7.

Il rappelle les quatre modes d'imposition qui ont eu lieu en France depuis la révolution ; il les compare à celui qui est proposé, et en démontre les avantages. De dix-sept articles que contient la résolution, les cinq premiers concernent spécialement la contribution foncière et mobiliere ; les onze qui les suivent, se rapportent à la contribution somptuaire.

Par les évaluations contenues dans la résolution, dit le rapporteur, plus des deux tiers des 30 millions auxquels se montent ces contributions, seront supportés par la redevance constitutionnelle des trois journées de travail exigées de ceux qui sont admis à exercer leurs droits de citoyen. La répartition est sagement faite, car la plus forte taxe ne sera que de 4 francs 50 centimes, et la derniere sera d'un franc 20 centimes.

Ainsi, l'on ne peut que louer la combinaison de la résolution qu'on a substituée aux combinaisons des années précédentes, et qui procurera un recouvrement prompt et facile de 30 millions sur 30. Ainsi, l'on obtient encore un précieux avantage ; on resserre le domaine de l'arbitraire dans les taxes : au lieu d'avoir, comme autrefois, une latitude de 30 millions, il ne pourra plus s'exercer que sur 5 millions, car le surplus sera encore réparti d'une maniere équitable, au moyen de la retenue faite sur le traitement des fonctionnaires publics.

On a élevé beaucoup d'objections contre cette retenue, il faut les examiner : d'abord on doit demander : quel est le genre de commerce et d'industrie qui n'est pas soumis à l'impôt ? Un salaire public est un revenu industriel comme tout autre ; la seule différence qu'il y a, c'est que le paiement en est plus certain, moins sujet à des réductions, à des non-valeurs. Le propriétaire foncier paie à l'Etat le quart de son revenu, le rentier le cinquieme, le particulier le dixieme. Mais, dit-on, les fonctionnaires publics sont assujettis à payer l'impôt mobilier à leur domicile. Eh bien ! c'est au vague de cette imposition que le législateur veut les soustraire : ils ont payé dans les années précédentes le cinquieme, le quart et même le tiers de leur revenu ; par la retenue proposée, ils ne paieront réellement que ce qu'ils doivent, parce que leur taxe sera faite en raison de leurs revenus bien connus. Nul doute que les salaires ne doivent être proportionnés à l'utilité du service ; une fois cette fixation faite, nul doute que les fonctionnaires ne soient obligés de contribuer en raison de leurs facultés.

Le rapporteur s'attache ensuite à prouver la justice des bases posées dans la résolution, et d'après lesquelles la retenue sera faite.

Il répond au desir qu'on avait manifesté de voir excepter de la retenue ceux dont les émolumens sont de 600 francs et au-dessous. Ces émolumens, dit-il, font les deux tiers de la masse générale, ce qui réduirait à un million au lieu de 3 la somme que l'on attend de la retenue. Par la même raison, il faudrait distinguer aussi le pere de famille du célibataire, et d'exceptions en exceptions, la retenue deviendrait nulle. Si la loi fixe aux fonctionnaires publics un traitement en raison de leurs talens et de leur utilité, chacun d'eux doit ensuite son tribut à la Patrie, proportionnellement et non progressivement à sa fortune. Ce système ne tendrait qu'à introduire un impôt progressif, et le plus injuste de tous ; car il ferait porter toute la charge sur ceux qui auraient le plus de facultés intellectuelles, ou qui en feraient le plus d'usage.

Ainsi, en derniere analyse, on doit dire que la retenue est juste, et qu'elle est avantageuse et au fonctionnaire public et au trésor national.

La commission propose d'approuver la résolution.

Dépere attaque la répartition qu'elle contient; il trouve qu'on a cotisé plusieurs départemens, tels que ceux du Lot et du Léman, bien au-dessus de leurs facultés; qu'en général on n'a eu égard qu'à la population, et point du tout à la richesse du sol; ce qui est cependant d'une grande ressource pour l'acquit des contributions, même mobiliaires.

Enfin, il pense qu'on aurait dû fixer, dans une colonne à part, la valeur de la journée de travail dans chaque département, afin que personne, faute d'évaluation, ne soit taxé au-delà de ses moyens.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

Il reçoit et approuve de suite une résolution du 29 frimaire.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 3 NIVOSE.

Bigonnet, *Lhomond*, *Henry Marcilly* et *Foncès* font adopter diverses résolutions relatives aux élections de la Côte-d'Or, du Puy-de-Dôme, de l'Aube et de Jemmappes.

Quelques rapports d'intérêt particulier sont entendus.

La discussion s'est établie sur le projet de Mallarmé, présenté le 12 brumaire, relatif au mode de révision des jugemens rendus sur pièces fausses ou faux témoignages.

(Le rapport est inséré dans la séance du 12 brumaire.)

Got, *de l'Orne*. La loi proposée tend à consacrer un principe de justice et d'humanité; elle a un but moral généralement senti. L'innocence qu'on doit toujours présumer existante quand le crime n'est pas prouvé, doit trouver ici des défenseurs. Or, le projet de la commission n'accorde de faveur qu'à l'innocence reconnue.

Un jugement a-t-il déclaré faux les pièces et les témoignages à la charge de l'accusé; alors le condamné a été victime de l'erreur. La loi doit venir à son secours. Une révision de la déclaration arrachée au jury surpris, doit être ordonnée. Alors tout reprend sa place; le méchant retrouve sa terreur, l'innocence sa sécurité.

Une lacune dans notre législation criminelle existe à cet égard; c'est elle que votre commission propose de remplir.

Des faux ont été commis, reconnus, punis. Or, le citoyen qui a été condamné sur ces faux témoignages, sur ces fausses pièces, ne doit-il pas être admis à faire casser son jugement, pour lequel il n'existe pas de cause récile. Il y a plus, cette mesure est une conséquence nécessaire de la législation actuelle.

La loi du 15 mai 1793 admet la révision des jugemens dans une circonstance moins favorable, dans le cas d'une erreur grave commise par les jurés. Le système de la révision n'est donc pas nouveau.

En second lieu, la loi punit le crime de faux et de faux témoignages; il faut donc trouver un moyen de décharger l'innocent qui a été frappé.

L'article CDXV du code des délits et des peines donne en outre un pouvoir facultatif au tribunal, s'il est unanimement d'avis que les jurés en observant les formes, se sont trompés au fond; et remarquez que cette faculté n'existe pas, si la déclaration du juré a été favorable à l'accusé.

Le cas ici est bien plus fort. L'erreur n'appartient pas au jury, elle repose sur des faux matériels; on a surpris sa religion par de faux témoignages; la vérité seule devait fixer leur attention; ils ont été séduits par le mensonge; la punition de l'innocence ne peut être le résultat de leur faute involontaire. Envain dira-t-on que le projet porte atteinte à l'institution des jurés. Ce n'est point porter atteinte à cette institution, que de réparer ses erreurs. L'espece dont il s'agit ne doit se présenter que rarement. Au lieu de porter atteinte à l'institution, le projet tend à la perfectionner. La loi ne peut vouloir qu'on applique à l'innocence la peine réservée au coupable. Le tribunal de cassation ne peut, dit-on, connaître du fond des affaires; ce n'est pas en connaître que vérifier les pièces qui ont servi de base à un jugement de condamnation; que de vérifier la véracité des dépositions; que de remettre le condamné dans l'état où il était avant un jugement non mérité. Or, la commission ne donne que cette attribution au tribunal de cassation. J'appuie son projet.

L'impression est ordonnée.

Saint-Martin obtient la parole sur le projet, dont le principe lui paraît juste au fonds; il se borne à demander qu'on en fasse une application étendue. Il examine d'abord s'il est des cas où, d'après la constitution, on puisse casser un jugement rendu par un jury. L'article 263 de la constitution défend, à la vérité, qu'un citoyen acquitté par un jury, puisse être remis en cause pour le même fait; mais cette disposition ne parlant pas du cas où l'individu serait condamné, il s'ensuit qu'elle ne s'oppose pas à la révision.

La loi du 3 brumaire an 4 sur le code des délits et des peines, veut également que si les juges pensent unanimement que les jurés se soient trompés, ils les feront rentrer dans leur chambre du conseil, et associent à leurs délibérations les trois adjoints. Il y a donc des cas où il est permis de réviser les jugemens rendus d'après la déclaration des jurés.

Mais cette faculté est-elle applicable à l'espece présente? L'opinant ne le pense pas. En effet, si, sous le vain prétexte d'une déclaration fausse on pouvait arguer contre un jugement criminel, tous seraient attaqués. La procédure criminelle ouvrirait une arêne aux calomnies, aux attaques contre la moralité des témoins, qu'on prétendrait avoir fait de fausses déclarations sciemment ou par ignorance.

De-là les procès-criminels seraient interminables: on revomirait dans la société des individus qu'elle doit repousser de son sein comme nuisibles à sa tranquillité ou à sa sureté. Dans l'instruction de la procédure, les jurés, les juges, l'accusateur public, le défenseur officieux, ont eu leur pouvoir tous les moyens nécessaires pour connaître la véracité des témoins et l'existence matérielle du délit.

L'opinant conclut en demandant qu'il soit décrété en principe qu'il n'y aura révision que dans deux cas.

1°. Lorsque sur deux accusés pour le même délit il intervient deux jugemens différens desquels il résulte l'innocence de quelqu'un des accusés.

2°. Lorsque la non-existence du corps du délit sera physiquement impossible: telle que l'existence d'un homme qu'on aurait assuré homicidé.

Chollet. En thèse générale, la question de savoir si les jugemens criminels peuvent être revisés, doit être résolue par la négative; mais si l'erreur des jurés, par des circonstances extraordinaires, se trouve matériellement démontrée, l'innocent doit-il continuer à subir sa peine; je ne le pense pas; la justice naturelle et éternelle parle ici plus haut que tous les principes de l'ordre judiciaire.

Les décisions des jurés ne sont point infaillibles; elles supposent la vérité, mais ne peuvent être regardées comme la vérité même: or, l'erreur peut se présenter aux hommes sous toutes les apparences de la vérité; en voulant la saisir, ils peuvent n'embrasser que le mensonge.

Mais cette possibilité d'erreur doit-elle entraîner le législateur à ordonner un mode permanent de révision. Pour des cas excessivement rares, faut-il une loi applicable à tous les cas? je ne le pense pas. Si vous adoptiez ce principe le crime serait trop souvent impuni; les demandes de révision seraient toujours formées; une chance favorable serait ouverte aux condamnés riches, et des abus sans nombre naîtraient de votre condescendance.

Que faut-il donc faire dans le cas prévu par la commission? Dira-t-on: puisse l'innocent périr plutôt qu'un principe.

Non, sans doute, mais en venant au secours de l'innocent, il faut assurer à la société une garantie.

Le corps législatif seul me paraît devoir intervenir dans ces cas extraordinaires, non sur la provocation des parties, mais sur celle du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.

Si après une condamnation, l'individu qui n'appartient plus aux tribunaux, mais à la loi, a des faits nouveaux à présenter, qui prouvent matériellement la fausseté des accusations, c'est au pouvoir exécutif qu'il doit s'adresser. Celui ci dénonce les faits au tribunal de cassation, qui, après avoir examiné si on n'a pas cherché à surprendre le gouvernement, porte lui-même un référé au corps législatif, comme seul organe de la volonté nationale dans une telle circonstance.

Le corps législatif rend une loi spéciale de révision; le tribunal de cassation désigne un tribunal chargé de cette révision: tel est le système que je présente; telle est la douce attribution que je propose de donner au corps législatif. Ne l'exerçât-il qu'une fois par chaque âge, cet acte marquerait dans les annales de sa session. La marche lente et graduée que je propose mettrait à l'abri de toute surprise; elle ôte tout espoir à la faveur, à la protection, à l'intrigue.

Le corps législatif ne peut ainsi s'attirer le reproche de s'arroger une attribution que la constitution ne lui donne pas. Si jamais les organes de la volonté nationale doivent être consultés, n'est-ce pas lorsque le silence de tous les pouvoirs muets devant la loi, laisse l'innocence en péril?

Chollet présente un projet de résolution conforme à ces bases.

L'impression est ordonnée.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 6, le conseil des cinq-cents s'est formé en comité général, pour entendre la lecture d'un message du directoire exécutif.

LIVRES DIVERS.

Pauline de Vergis, ou *Lettres de madame de Staincis*, publiées par Claire de Tott, 3 vol. in-12, brochés.

Prix, 4 francs 5 décimes.

A Paris, chez Belin, imprimeur-libraire, rue Jacques, n° 22.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 nivôse. — Effets commerçables.

	1 30 jours.	2 30 jours.
Amsterdam	61	61 1/4
Idem courant	58 1/4	58 3/8
Hambourg	193	190
Madrid	.....	11 5
Idem effectif	.....	14 5
Cadix	.....	11 5
Idem effectif	.....	14 5
Gênes	95 1/2	95 1/2
Livourne	105 1/2	104 1/2
Bâle	1/2 p.	1/2 p.
Londres	. . .	. . .

Effets publics.

Rente viagere	
Rente provisoire	9 fr. 38 c.
Tiers consolidé	11 fr.
Bons deux tiers	1 fr. 88 c.
Bons trois quarts	1 fr. 85 c.
Bons un quart	14 fr. pour cent.
Bons des dern. 6 mois de l'an 6.	82 fr. 50 cent.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

ODÉON. Auj. la 1ère repr. de *Misantropie et Repentir*, drame nouveau en 5 actes, suivi de *Crispin rival de son maître.*

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *le Dissipateur*, com. en 5 actes, suiv. *des Epreuves.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *l'Astronome*, et *Palma.*

Le 8, la 1ère repr. *des Comédiens ambulans.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *C'est la même*; *Arlequin tout seul*, et *le Magasin des modernes.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 98. *Octidi*, 8 *nivôse an* 7 *de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, *le* 22 *frimaire.*

CHAMBRE DES COMMUNES.

SIR F. BURDET avait prévenu la chambre, dans une des séances précédentes, qu'il ferait une motion sur les prisonniers d'Etat; en conséquence, il a pris la parole dans la séance du 20.

Vous connaissez déjà, a-t-il dit, la proposition que j'ai à vous faire. Ce n'est point une motion de parti que je vous soumets aujourd'hui. Quelque opinion, quelque principe que l'on professe, on doit reconnaître qu'elle intéresse essentiellement la liberté, la sécurité individuelle.

La chambre a jugé à propos de déléguer aux ministres un pouvoir extraordinaire, d'après une prétendue nécessité, et la situation critique des affaires. Ce pouvoir ne devait durer que pendant les circonstances qui l'avaient rendu nécessaire. Cependant les mois ont succédé aux mois, les années aux années, et les ministres en jouissent encore. Sûrement ce n'est pas trop exiger d'eux, que de leur demander quelques renseignemens sur la maniere dont ils ont usé de ce pouvoir. Si la chambre n'en jugeait pas ainsi, il vaudrait mieux alors ne pas avoir de parlement; il eût mieux valu laisser tranquillement exécuter les ambitieux desseins de la maison de Stuart; il vaudrait mieux nous laisser taxer par la couronne, et nous soumettre à ses pourvoyeurs; il eût mieux valu que nos généreux ancêtres ne sacrifiassent pas, comme ils l'ont fait, leur vie pour la défense d'un parlement qui se laisse enlever lâchement tous les droits qu'ils lui avaient acquis au prix de leur sang. Je croirais faire injure à la chambre, si j'insistais plus long-tems sur un pareil sujet. Je suis même presque certain que les ministres ne pourront se refuser à appuyer ma proposition. Je demande que l'on soumette à la chambre la liste nominale de toutes les personnes arrêtées en vertu de l'acte passé dans la derniere session, par lequel sa majesté a été investie du pouvoir de faire arrêter toutes les personnes soupçonnées de conspiration contre la sûreté de l'Etat. Je demande de plus qu'on ajoute à cette liste l'indication des prisons où elles sont retenues.

M. Pitt. L'honorable baronet a bien mal entendu le peu de mots que j'ai prononcés dans la séance où il a annoncé la motion qu'il vient de proposer, s'ils ont pu lui faire croire que mon intention était de m'y opposer. La seule objection que je fis alors ne fut point contre la motion en elle-même; je m'opposai seulement à ce qu'elle fût admise sans discussion et sans explication préalable. Je ne fais pas difficulté de le dire, il n'est pas vrai que toutes les fois que le gouvernement est investi d'un pouvoir extraordinaire, on ait toujours le droit de lui demander compte de l'exercice de ce pouvoir, sans considérer les inconvéniens ou les dangers qui pourraient résulter d'une pareille publication. D'un autre côté, je conviens que dans les circonstances actuelles, le danger n'existe pas, et qu'il n'y a aucun inconvénient à soumettre à la chambre la liste nominale de tous les prisonniers d'Etat. Deux questions se présentent ici:

1°. Le pouvoir confié au gouvernement a-t-il été employé d'une maniere avantageuse à l'Etat?

2°. La crise qui a nécessité ce pouvoir est-elle passée?

Quant à la premiere, je n'ai pas le moindre doute sur l'opinion de la chambre; pour la seconde, le moment n'est pas encore venu, non-seulement de la résoudre, mais même de la discuter. Je me propose de prendre, sous peu, l'opinion de la chambre sur cette importante question. Je puis, en attendant, affirmer que la tranquillité dont jouit maintenant l'Angleterre, est due uniquement à cette autorité extraordinaire confiée au gouvernement, et à l'usage qu'il en a fait. Dans une autre occasion, je développerai les raisons qui m'engagent à penser que, dans les circonstances, ce pouvoir ne doit point être ôté au gouvernement. Peut-être un tems viendra où la chambre et le public pourront être instruits, sans mouvemens, des dangers qu'a courus ce pays, dangers qui ont exigé la plus grande activité, et les soins les plus assidus des ministres de sa majesté. Lorsque cette importante révélation pourra être faite, elle confirmera la Nation dans l'opinion qu'elle a déjà sur la nécessité où s'est trouvé le parlement d'investir le gouvernement de ce pouvoir extraordinaire, et sur l'usage salutaire que les ministres en ont fait. Il ne me paraît pas nécessaire d'entrer dans de plus grands détails. J'appuie la motion.

Le président, ayant observé que cette motion étant relative à l'exercice d'un pouvoir extraordinaire confié au gouvernement, elle devait être convertie en une adresse à sa majesté. La motion ainsi convertie, a été approuvée.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, *le* 18 *frimaire.*

Les braves habitans de Sarzana, craignant d'être attaqués par terre par l'ennemi, ont demandé au gouvernement des armes et des munitions.

Le ministre de la police a fait publier une ordonnance contre les habits carrés, qui a produit le meilleur effet. Ces habits sont le signal de la faction anti-républicaine: un ou deux individus ont été arrêtés.

Notre consul Filippi, à Livourne, a écrit, dit-on, que les Anglais persistent à retenir nos deux armateurs en course, et qu'ils n'ont pas mis à terre les équipages.

Notre archevêque a publié une lettre pastorale, dans laquelle il conseille la concorde, la fraternité, et le respect aux lois, et invite en même tems tous les évêques, curés et autres ecclésiastiques, de veiller avec zele sur la tranquillité publique.

On a fait partir, le 12 de ce mois, beaucoup de munitions pour la Spezzia.

Le ministre de la guerre a fait part au directoire que ce golfe se trouvait dans un très-bon état de défense.

Le citoyen Faypoult est reparti d'ici pour Milan.

Le directoire a fait une proclamation, par laquelle il instruit le Peuple ligurien des circonstances actuelles, et ranime l'esprit national; il excite la vengeance publique contre les ennemis secrets de la liberté.

Le général Lapoype, qui vient de faire la visite des fortifications de la riviere du levant, est de retour ici.

L'emprunt fait pour le gouvernement français est rempli.

PIEMONT.

De Turin, *le* 28 *frimaire.*

Détails adressés par A. Blondeau, capitaine-adjoint aux adjudans-généraux, au sujet de la révolution piémontaise.

Je parle comme témoin oculaire des faits que je vais vous transmettre, et, certes, je ne crains pas d'être démenti.

Le 10 frimaire, le bruit se répandit à Milan qu'une grande insurrection avait éclaté dans Turin; que les révolutionnaires, protégés par les Français, avaient détrôné et emprisonné le roi.

Ces bruits étaient sans fondement, bien qu'à cette époque tous les préparatifs fussent déjà faits pour donner la liberté à ce pays.

Le général de division, Victor, avait été chargé par le général en chef, Joubert, de diriger cette expédition; dès le 13, sa division, qui était à Modène, se mit en marche pour se porter sur le Piémont.

Le 16 au soir, Novare, qui est la premiere place de guerre, fut prise par ruse. Il fallait éviter l'effusion du sang. Quinze braves grenadiers ayant à leur tête un officier d'état-major, tous placés dans des voitures en forme de convoi, demandent à entrer, la porte leur est ouverte; arrivés en face du corps-de-garde, ils se précipitent en bas des voitures, s'emparent du faisceau d'armes, et constituent la garde prisonniere. Le portier chargé des clefs veut précipitamment refermer la porte, mais il n'est plus tems, un grenadier lui porte un léger coup de sabre qui le force à fuir, et, à un signal convenu, le quinzieme régiment de chasseurs à cheval entre ventre à terre dans la ville, et s'empare de la place d'armes ainsi que des rues adjacentes.

Bientôt il est suivi d'une nombreuse colonne d'infanterie qui se porte aux casernes, les cerne, et reçoit un instant après les armes de la garnison composée d'environ 1,200 hommes, tant à pied qu'à cheval.

La colonne part sur le champ, après avoir laissé deux bataillons dans la place, et va coucher à un myriametre plus loin.

Le 17, quelques troupes piémontaises qui étaient à Vercelli, (jolie petite ville sur la route de Turin) prirent la fuite, et se retirerent sur Turin. Le soir même les troupes françaises y entrerent, et une grande partie y passa la nuit.

Les républicains furent reçus dans cette ville au bruit des acclamations et des applaudissemens du Peuple; il y eut pendant la nuit illumination générale, et un mannequin, représentant le roi de Sardaigne, fut promené par toute la ville, puis brûlé avec ses armes en place publique.

Le 18, Chivasso, petite place de guerre de peu d'importance, mais ayant néanmoins une garnison d'environ 800 hommes, ouvrit ses portes sans aucune résistance, et reçut les Français en amis.

Le désarmement général des troupes piémontaises s'étant ainsi effectué dans toutes les places, le 19, les colonnes républicaines se mirent en marche de tous les points pour se porter sur Turin.

Le général en chef entra le même jour dans la citadelle, et envoya notifier au roi les intentions de son gouvernement. Ce roi n'ignorait sans doute pas le désarmement de ses troupes, à l'exception de celles qui étaient en garnison à Turin; aussi n'hésita-t-il pas un instant à accéder à tout ce qui lui fut proposé, même d'évacuer la ville de sa personne: ce qu'il exécuta vers les dix heures du soir, avec toute sa famille, une partie de son domestique et quelques amis.

Je n'ai jamais rien vu qui ressemblât autant à un convoi funebre que ce départ. Environ trente voitures ayant chacune deux domestiques derriere ou sur les côtés, portant des torches à la main; un grand nombre de dragons et chasseurs à cheval d'escorte, en portant eux-mêmes; le plus profond silence régnant dans les rangs; une nuit obscure et le tems le plus affreux: tel était le spectacle dont j'ai été le témoin.

Le 20, les troupes françaises ont fait leur entrée dans Turin aux acclamations universelles. La joie la plus vive brillait sur toutes les figures.

Le général en chef avait fait précéder cette entrée par une proclamation au Peuple et aux troupes piémontaises, par laquelle il annonçait à ces dernieres qu'elles font partie des armées de la République française, et qu'elles sont assimilées en tout à ses troupes.

Cette proclamation a eu son effet, et dès le soir même tous les postes ont été remis aux Français.

Actuellement le service se fait de concert, et l'on voit chaque jour à la parade les Français, les Piémontais, les Suisses qui étaient au service du ci-devant roi et la garde civique. Tous rivalisent de zele et de patriotisme.

Le 22, l'arbre de la liberté a été planté; et quoiqu'il fît un tems nébuleux et froid, le concours était prodigieux; toutes les troupes des deux Nations, la garde civique, et jusqu'à la compagnie des gardes-du-corps du ci-devant roi, étaient sous les armes. L'air retentissait des cris mille fois répétés de *vive la République! vivent les Français, libérateurs des Peuples opprimés!*

La ville a été illuminée pendant toute la nuit, et le lendemain on a installé avec solennité les quinze membres du gouvernement provisoire, nommés par le citoyen Eymar, commissaire du gouvernement français.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, *le* 12 *frimaire.*

Le grand-conseil a entendu, le 20 frimaire, le rapport sur l'organisation de la milice.

La commission a proposé quelques changemens sur la maniere dont le contingent de chaque commune devra être complété. Il sera d'abord formé des volontaires; ensuite chaque famille où il y aura deux ou trois freres célibataires, en fournira un; celle qui en aura quatre en fournira deux. Aucun homme marié ne doit tirer au sort pour compléter le contingent, tant qu'il y a des célibataires; si les célibataires ne complettent pas le contingent, les hommes mariés de 20 à 25 ans

tirent au sort. Si ceux-ci ne suffisent pas, les hommes mariés de 25 ans y sont également appelés. Dans aucun cas, un homme marié, âgé de 30 ans et ayant famille, n'est obligé d'entrer dans un corps d'élite. Dans tous les cas, la loi excepte aussi du sort le fils unique d'un père ou d'une veuve septuagénaire; elle excepte aussi le fils unique d'un père ou d'une veuve qui, étant infirmes ou malades, ont besoin de lui pour leur entretien. Ces modifications ont été adoptées.

Le 21 frimaire, le sénat a rejeté la résolution qui prononce sur l'incompatibilité des fonctions des représentans du Peuple avec d'autres fonctions, sur leur absence, leur démission et leurs indemnités.

Le poëte Scaller, dans la même séance, a fait hommage d'un éloge en vers du général Schawembourg.

Le corps législatif, sur l'observation du directoire, que l'uniforme décrété pour la milice est trop sombre, a arrêté d'y ajouter des paremens jaunes, dont l'effet est brillant et fait pour plaire au soldat.

Le contingent militaire des Vaudois est arrivé à Lucerne, le 23 frimaire; ces jeunes guerriers ont fait leur entrée dans la ville, les dragons en tête, et observant le meilleur ordre; ils ont défilé au milieu d'un Peuple nombreux, serrés comme les troupes de ligne, et au pas de *Ça ira*. On a admiré leur bonne tenue, et l'idée qu'on s'en était faite n'a pas été trompée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Message au conseil des cinq-cents, du 25 frimaire, an 7.

Citoyens représentans,

La loi du 24 frimaire de l'an 6, concernant la liquidation de la dette publique de l'an 6, contractée avant le 1er vendemiaire de l'an 5, ne contient aucune distinction; cependant, elle n'a point fait d'énumération de toutes les parties dont le passif se compose.

Les étrangers qui ont traité avec la République sur des fournitures provenant de leur propre sol, ou avec stipulation de paiement dans leur propre pays, soutiennent que le mode adopté ne leur est point applicable, et qu'ils sont autorisés à demander leur paiement conformément aux clauses de leurs stipulations.

Le directoire a pensé qu'on pouvait ajourner le parti définitif à prendre à cet égard, au moins jusqu'à ce que les liquidations demandées par les républicoles, fussent terminées; mais qu'en attendant, il pouvait entendre les propositions que les parties intéressées décidaient de lui faire. Quelques-unes ont demandé d'être admises à acheter des domaines nationaux, d'après le dernier mode arrêté, et à remettre en paiement du numéraire pour une partie, et leurs créances pour le surplus.

Le directoire exécutif estime que si cette faculté n'était pas accordée aux créanciers étrangers, primitifs et directs, et pour cause de fourniture provenant de leur propre sol, ou avec stipulations de leur paiement en pays étrangers; que s'ils ne pouvaient en jouir que pendant le délai de trois mois, à la charge d'acquérir en leur nom et pour leur propre compte, de payer leurs acquisitions dans les trois mois du procès-verbal d'adjudication et avant la prise de possession, moitié en numéraire effectif et moitié avec leurs quittances directes, il résulterait de l'adoption de ce mode une preuve de l'intérêt que la République met à entretenir ses relations avec les étrangers, un moyen d'accélération de vente, et la certitude d'une rentrée prochaine en valeurs disponibles.

Le directoire exécutif ne peut encore déterminer à quelle somme s'élève ce qui peut être dû aux étrangers; mais il lui paraît que si cette proposition était adoptée, on pourrait, pour son exécution, ouvrir un crédit de 4 millions au ministre de la guerre, d'une somme égale à celui de la marine, de 2 millions au ministre de l'intérieur, et de deux autres millions au ministre des finances, applicables aux liquidations à faire par la commission de liquidation intermédiaire.

Le directoire exécutif vous invite, citoyens représentans, à prendre en considération l'objet de ce message.

Signé RÉVELLIERE-LÉPEAUX,

LAGARDE, *secrétaire-général.*

MINISTERE DE LA MARINE.

L'Escamoteur, de Boulogne, capitaine Fourmentin, a pris et conduit à Calais *le John et Marguerite*, brick anglais, sur son lest.

La Revanche, de Boulogne, a capturé *le Prince Williams*, chargé de bled, que l'on apprend avoir abîmé sur les côtes du cantonnement de Sainte-Marie-Dumont.

La Vengeance, de Bordeaux, a saisi *l'Hannah de Portsmouth en Virginie*, chargé de 280 boucauds de tabac, 22 caisses de sucre et 1500 douves de merrain. Ce bâtiment à trois mâts est entré dans le port de Bayonne.

Le Cerbere, de Brest, capitaine Brauzon, s'est emparé de deux brigantins anglais, dont l'un *la Cérès*, chargé d'environ deux mille quintaux de morue, est entré à Vigo; et l'autre, *la Philippa*, à Muros, avec même cargaison. Ces deux bâtimens faisaient partie d'un convoi de 50 voiles allant en Portugal.

L'Anacréon, de Dunkerque, capitaine Blankeman, a capturé à la hauteur de Dosgosbank, *le John*, revenant d'Archangel à Londres, chargé de 719 barres de fer, 1509 tonneaux de goudron, 39 paquets de lin, 88 futailles de suif, et environ 950 nattes. On estime que la vente des marchandises et celle du bâtiment pourront donner aux intéressés un produit de 120 mille francs.

La Friponne, de Bordeaux, est entrée en rivière après avoir fait deux prises, dont une est arrivée à la Corogne, et l'autre est une lettre de marque très-riche, dont on ignore encore le sort.

La Rancune, de Cherbourg, de 24 hommes d'équipage, a capturé deux bricks et un sloop, appartenant au gouvernement anglais, et chargés de salaisons, beurre, légumes secs, tentes, hamacs, matelas et autres objets destinés pour Plymouth. Ils se nomment *la Princesse*, *la Surprise* et *l'Industrie*, et sont entrés à Perros, près Lannion.

La Laure, de Port-Mâlo, a envoyé dans ce port un bâtiment suédois, soi-disant destiné pour Hambourg, et chargé de coton, laine, cacao et fruits.

L'Impatient, de Bayonne, capitaine Laborde, a conduit dans ce port *l'Alégador*, goëlette américaine, venant du Sénégal, chargée de gomme arabique et de dents d'éléphant.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départemens. — Paris, le 21 frimaire an 7 de la République française, une et indivisible.

CITOYENS, le gouvernement constitutionnel a été établi au milieu des décombres; mais il met à les déblayer un courage et une constance qui surpassent encore les immenses difficultés dont il était environné. Chaque jour voit réduire la masse des travaux, des liquidations, des opérations aussi nombreuses qu'étendues qu'il fallait dévorer pour faire succéder un ordre régulier au chaos ténébreux et vaste où l'Etat se trouvait plongé. Chaque jour voit éclore les germes précieux de l'amélioration des affaires publiques. Les magistrats suprêmes y consacrent toutes les heures dont chaque journée se compose: ils vous donnent l'exemple du zele infatigable qui doit vous animer pour l'exécution des lois. J'en réclame aujourd'hui l'effet pour un objet qui intéresse beaucoup de vos administrés.

La loi du 11 de ce mois, relative aux dépenses départementales, municipales et communales de l'an 7, et à l'arriéré des mêmes dépenses pour l'an 6 et années antérieures, a pourvu, par le titre II, à la liquidation et au paiement de cet arriéré.

Cette loi détermine un mode prompt et facile d'établir les créances contractées, tant par votre administration que par celles qui vous sont subordonnées; elle offre un gage à ceux qui en réclament le paiement, en l'assignant sur des fonds affectés à ces créances; et elle prescrit un délai rapproché, dans l'intervalle duquel elle veut que tout cet arriéré soit connu. Il ne vous reste donc pas de tems à perdre pour la mettre à exécution.

Pour vous rendre cette exécution plus facile, je vais entrer dans quelques explications qui vous en feront saisir l'ensemble.

L'article XVI assigne à chaque agent municipal un délai de 15 jours, à partir de la publication de la loi, pour dresser l'état des dépenses arriérées de sa commune, de l'an 6 et années antérieures, auquel il doit joindre l'aperçu des recettes communales qui restent à faire pour ces mêmes années, soit en centimes additionnels, soit en autres revenus.

Les administrations municipales de canton doivent, en exécution de l'article XVII, dresser un état semblable, tant en recette qu'en dépense; elles doivent vous l'adresser, avec ceux des communes, pour être joints aux dépenses extraordinaires de l'an 7, après que vous les aurez arrêtés définitivement.

Quant aux communes formant à elles seules un canton ou considérées comme telles, l'article XVIII ordonne que l'état de leur arriéré sera dressé par l'administration municipale, et qu'il comprendra les recettes et dépenses municipales et communales réunies. Dans les communes au-dessus de cent mille ames, cet état doit être rédigé par l'administration centrale, sur les documens qui lui seront donnés par le bureau central et les municipalités d'arrondissement.

Dans le mois qui suivra la publication de cette loi, vous devez former, en conformité de l'article XIX, l'état de votre arriéré pour les mêmes années, et celui des recettes, par aperçu, restant à faire pour le même-tems sur les centimes additionnels destinés à y pourvoir. Cet état doit m'être adressé pour l'examiner, l'arrêter définitivement s'il y a lieu, et vous le renvoyer de suite pour être mis à exécution, ainsi que je vais vous l'expliquer. Vous devez y joindre l'état, de vous certifié, du résultat des dépenses et des recettes arriérées des municipalités et communes de votre arrondissement.

Il résulte des dispositions de la loi que je viens de vous rappeler, que, dans les quinze premiers jours de la publication de la loi, les états des dépenses et recettes arriérées des administrations municipales et des communes de votre département, doivent être confectionnés et arrêtés par vous; et que dans le mois, à partir de la même époque, ceux des dépenses et recettes départementales arriérées doivent me parvenir.

La même loi a pourvu au paiement de ces arriérés.

En exécution de l'article XX, j'ordonnancerai le déficit des administrations centrales sur le *fonds commun* établi pour l'an 5 et l'an 6 par l'article XXI de la loi du 15 frimaire an 6, titre IV, et sur celui établi pour l'an 7 et années suivantes.

Le déficit de chaque commune sera ajouté, d'après l'article XXI, comme dépenses extraordinaires, à l'état des dépenses communales de l'an 7.

Celui des administrations municipales, à l'état des dépenses municipales de la même année.

L'article XXII dit qu'il sera respectivement pourvu au paiement de cet arriéré, sur les recettes municipales, communales, ou municipales et communales réunies de toute nature, sans toutefois qu'il puisse être imposé pour le tout au-delà du *maximum* fixé par les articles I, II et III de la loi.

Or, l'article Ier n'accorde que 7 centimes et demi pour franc, sur les contributions foncière et personnelle, somptuaire et mobiliaire de l'an 7, pour les dépenses des communes fesant partie d'un canton.

L'article II ne donne pareillement que 7 centimes et demi pour le complément des dépenses municipales, dans les cantons formés de plusieurs communes.

Et l'article III ne permet pas d'imposer au-delà de 15 centimes, pour completter celles des administrations municipales et communales réunies, formant à elles seules un canton ou considérées comme telles.

De sorte que, quel que soit le déficit sur l'arriéré des dépenses communales et municipales, il ne peut être imposé, pour le solder, que les centimes additionnels sus-énoncés, sur le produit desquels doivent être prélevées les dépenses de l'an 7.

Il est certain que quelques communes et administrations municipales ne pourront pas acquitter entièrement leur arriéré au moyen des recettes de l'an 7; dans ce cas, l'article XXXII prescrit une préférence dans les paiemens, aux traitemens, salaires et autres objets urgens, en commençant par les moindres salaires. Les sommes dues aux entrepreneurs, fournisseurs et autres créanciers, seront payées par répartition égale entre eux, au marc le franc.

Ce qui restera dû sera payé, suivant l'art. XXIV, de la même maniere en l'an 8, et successivement dans le courant des années 9 et 10, avec un intérêt de 5 pour 100, à compter du premier jour de l'an 8, jusqu'à parfait paiement.

Enfin, il est possible que tous ces arriérés ne puissent pas être acquittés dans les délais ci-dessus; alors l'article XXV autorise les administrations municipales ou bureaux centraux qui auront reconnu l'insuffisance de leurs ressources à cet égard, à s'adresser au corps législatif, pour en obtenir soit un supplément de centimes additionnels aux contributions directes, s'il s'agit d'une commune fesant partie d'un canton, soit une addition aux taxes municipales dont la perception aura déjà été autorisée, s'il s'agit d'une commune ayant pour elle seule une administration.

Vous venez de voir, Citoyens, ce que la loi a déterminé pour établir et solder l'arriéré des dépenses communales, municipales et départementales. Voici les moyens que vous devez employer pour remplir son vœu.

Les créances sont liquidées ou à liquider ; dans l'un et l'autre cas, il s'en trouvera en papier-monnaie : j'ignore quelles bases vous avez adoptées pour opérer leur conversion en valeur métallique ; je pense que c'est le cours commun de votre département, puisque c'est dans son arrondissement et pour son service particulier qu'elles ont lieu : si elles ne l'avaient pas été de cette manière, il faudrait les réviser pour qu'elles fussent toutes liquidées uniformément, en prenant, pour les ouvrages et fournitures qui seront établis mois par mois, le cours commun du mois ; pour ceux qui ne seraient pas établis dans cette forme, le cours commun du trimestre ou semestre, ou même de l'année ; et enfin pour les créances résultant d'une seule fourniture, le cours du jour où elle aura été faite.

Pour les traitemens, vous suivrez le cours du dernier jour du mois de son échéance.

A l'égard des créances faites en numéraire, elles testeront en cette manière, sauf les vérifications d'usage.

Au reçu de ma lettre, vous aurez donc à adresser aux différentes administrations de votre département, des instructions conformes à celles-ci ; à leur faire dresser et envoyer les états d'arriéré, et des recettes qui restent à faire pour le solder, tant pour leur administration que pour chaque commune de leur arrondissement ; et à les arrêter définitivement. Vous en surveillerez l'exécution, en vous fesant adresser tous les mois, par chacune d'elles, un état distinct de leurs recettes et dépenses sur leur arriéré, en leur recommandant de ne pas le confondre avec le service courant de l'an 7, auquel il n'a nul rapport : par ce moyen, vous connaîtrez toujours la situation exacte de l'arriéré de ces administrations et communes. Vous n'oublierez pas que l'article XXXIII de la loi exige que les traitemens, salaires, et autres objets urgens, aient la préférence, ainsi qu'une égale répartition au marc le franc entre les ouvriers et fournisseurs.

C'est aussi dans le même délai d'un mois, à dater de la publication de la loi, que vous devez m'adresser l'état détaillé de vos recettes et dépenses arriérées, ainsi qu'un état, certifié par vous, du résultat des dépenses arriérées des municipalités et communes de votre arrondissement.

Vous le diviserez en deux parties, l'une pour les recettes, et l'autre pour les dépenses par année d'arriéré. Chaque créance y sera détaillée, avec l'indication du mode de sa liquidation. Une récapitulation par année et une balance générale de l'actif et du passif le termineront. Je vous le renverrai ensuite revêtu de mon approbation, après que je l'aurai examiné.

Tous les mois, à partir de celui où vous aurez reçu l'état précité, vous m'adresserez un état de situation de votre arriéré, pour que j'en connaisse les progrès. Tous les trois mois seulement, vous me donnerez un pareil état de situation de l'arriéré des administrations municipales et des communes de votre département.

Vous avez peu de tems pour cette liquidation et pour remplir le vœu de la loi ; je ne crois pas cependant qu'elle exige l'impossible. Vous devez déjà vous être occupés des liquidations de cet arriéré. Chaque agent, chaque administration municipale doit parfaitement connaître et avoir fait établir d'une manière positive ses dettes, et les ressources qui lui restent pour les acquitter. Les délais que la loi a déterminés, et que je ne puis étendre, sont suffisans pour la confection des états qui sont demandés. L'active surveillance que j'ai droit d'exiger de vous, surmontera tous les obstacles, et vous garantira des justes reproches auxquels vous exposerait la plus légère négligence dans cette partie d'administration.

Vous avez encore à vous occuper, en ce moment, de la rédaction du compte de votre administration. Je présume que vous en avez les matériaux tout prêts. Je vais vous tracer le modèle d'après lequel ce compte devra être rendu, et vous le recevrez dans peu.

Salut et fraternité,

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

Le gouvernement anglais vomit de tems en tems, sur nos côtes, l'écume des émigrés français pour y réorganiser la guerre civile. Trois chefs de brigands infestent depuis quelque tems le département d'Ille et Villaine, et cherchent une occasion favorable d'y mettre à exécution les ordres sanglans qu'ils ont reçus des ministres britanniques. Le chevalier Saint-Gilles s'est fait surnommer *du Guesclin*, et il n'a pas craint de profaner la gloire de ce grand nom, en l'accolant à celui d'un féroce brigand. Ses deux associés se nomment Bertin et Bondel.

Saint-Gilles a été tué, il y a environ un mois, par un chef de chouans qui s'est vengé sur lui d'une injustice qu'il prétendait en avoir reçue : les brigands ont toujours de la peine à s'accorder ; et souvent le crime lui-même venge les gens de bien des attentats du crime.

— Une lettre du citoyen Lefevre, secrétaire du citoyen Mechin, datée de Florence le 21 frimaire, annonce que sa femme, Mangourit et toute leur famille, sont en effet à Viterbe. Mais elle ajoute qu'en sortant de Rome, ayant pris la route de Toscane, ils ont été assaillis et totalement dépouillés par les paysans fanatisés ; que lui, Lefevre, s'est sauvé comme par miracle, déguisé en laboureur ; que Mechin, sa femme, et tous ceux qui les accompagnaient, doivent la vie à l'humanité d'un habitant de Viterbe, qui les a cachés jusqu'à l'occupation de cette ville par les Napolitains dont ils sont prisonniers ; que plusieurs Français ont été, sous leurs yeux, assassinés par le Peuple en fureur.

— L'incendie du Cirque au Palais-Egalité, ayant réduit en cendres *l'échelle à incendie* du citoyen Désaudray, il annonce au public qu'il vient d'ouvrir une souscription pour la construction d'une nouvelle ; et que, dans le plus bref délai possible, son expérience aura lieu à l'endroit et le jour qui seront indiqués dans les affiches et dans les journaux.

Au Rédacteur.

Un acte de désintéressement et de générosité, citoyen, vient d'avoir lieu dans la commune de Levroux, département de l'Indre. Nous pensons que la seule récompense qui convient à la personne qui l'a exercé, est la plus grande publicité à lui donner. Veuillez donc bien faire mention, dans une de vos feuilles, du fait suivant :

Le 17 frimaire dernier, la cit. Marguerite Thomas, épouse du cit. Félix Guilpain, concierge de la maison d'arrêt de la commune de Levroux, étant entrée aux approches de la nuit dans la maison d'arrêt, pour donner à manger à un prévenu d'assassinat, celui-ci, après avoir manifesté son intention de s'évader, lui offre une somme de 120 francs, si elle veut favoriser son évasion. Cette femme méprisant généreusement les offres du détenu, et ne croyant pas le cachot dans lequel il est enfermé en assez bon état pour pouvoir résister à ses tentatives, se rend aussitôt à l'administration municipale, lui fait part des propos et de l'intention du détenu, et invite l'administration à prendre les mesures nécessitées par la circonstance.

CHARLEMAGNE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 NIVÔSE.

Mourer de la Meurthe. J'ai peine à me défendre d'un sentiment d'étonnement, en voyant mettre en balance, si une garantie sera assurée à l'innocence reconnue. Quoi ! le despotisme entouré de gibets et de cachots offrait un remede contre l'erreur ou l'iniquité, et sous la République ce remede ne serait pas accordé ; l'innocence serait mise au supplice, et de faux témoins, des fabricateurs de pièces prouvées fausses, seraient dans la plus profonde sécurité ! Quoi ! deux jugemens contradictoires existeraient ; l'un déclarerait des pièces fausses, l'autre condamnerait la victime accusée par ces pièces, et ces deux jugemens seraient maintenus ! L'ame se souleve à une telle idée ; mais notre législation la repousse ; elle-même indique les moyens de garantie à donner à l'innocence.

On objecte que la mesure proposée est inconstitutionnelle ; qu'elle sappe dans ses fondemens l'institution du jury. J'ouvre la constitution ; elle interdit au tribunal de cassation de prononcer sur le fond des affaires ; mais peut-on appliquer cet article dans un sens prohibitif au projet que nous discutons ?

Le message du directoire vous annonce l'existence d'un cas non prévu : deux jugemens existent ; l'un condamne un individu, l'autre ses dénonciateurs. La question de l'existence monstrueuse et simultanée de ces deux jugemens vous est soumise.

Je suppose qu'un individu ait été condamné à une peine capitale pour avoir tué une autre personne. Dans l'intervalle du recours en cassation, la personne prétendue assassinée reparaît. L'accusateur public fera poursuivre les témoins, les fera condamner ; cependant les formes sont observées dans le jugement de condamnation de l'individu accusé ; le tribunal ne connaît que les formes, l'innocent marchera-t-il au supplice ? Quelque raisonnement qu'on emploie, la réalité de l'un de ces deux crimes est incompatible avec celle de l'autre. La justice ne peut admettre ce que l'évidence réprouve. Supposer un autre ordre de choses, serait calomnier et notre constitution et même l'existence de l'ordre social. Quelle contravention à la constitution y aurait-il, si dans un cas non prévu par elle, une mesure juste, mais non indispensable, était prise par les organes de la volonté nationale ?

La voie de cassation n'est admise que pour cause de nullité ; mais où trouvera-t-on une cause de nullité, si ce n'est dans le faux matériel des pièces et des témoignages ?

J'admire et respecte l'institution des jurés, je voue anathème à l'audacieux qui voudrait l'anéantir ou l'altérer. Mais est-ce l'anéantir que de la mettre dans l'impossibilité de commettre une irréparable erreur ?

On dit, une première décision n'étant pas respectée, qui assurera le respect à la seconde ? quand un tel moyen aura-t-il son terme ? Si la vérité peut se trouver, n'est-ce pas lorsqu'après deux jugemens contradictoires sur des pièces, des témoignages et un corps de délit, un nouvel examen donne à de nouveaux juges le droit de prononcer en profitant des lumières déjà acquises. L'infaillibilité sans doute n'est pas encore là ; mais ce serait en tuer toutes les idées que de ne pas s'y arrêter.

La question véritable est de savoir si on doit multiplier le plus possible les formes protectrices de l'innocence. Je soutiens que l'affirmative est résolue dans tous les cœurs droits et sensibles. Notez qu'il ne s'agit point de réformer une déclaration de jurys sur le motif qu'ils se sont trompés, mais sur celui qu'ils ont été trompés. Cette distinction doit ramener tous les bons esprits à un sens favorable au projet de la commission.

Son projet n'est point une innovation, car il est une émanation naturelle de la loi du 15 mai 1793. Depuis, vous avez vous-même autorisé la révision des jugemens criminels dirigés en haine de la République et des Républicains.

Dans l'ancien régime, si la mort avait frappé un innocent, au moins la réhabilitation de sa mémoire était une satisfaction offerte à ses mânes, une consolation pour sa famille et pour l'Etat ; vous ne voudrez pas faire pour l'innocence moins que le régime justement proscrit. Vous n'oublierez pas ces belles paroles de Montesquieu : » Dans une République chaque tête de citoyen est respectable ; on ne le prive de la vie qu'en lui laissant tous les moyens de se défendre,

Je vote pour le projet.

L'impression est ordonnée.

Perrin, de la Gironde, combat le projet, en objectant qu'il est subversif des principes de l'ordre judiciaire et de l'institution des jurés.

La discussion est ajournée à demain, et les opinans adjoints à la commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 3 NIVOSE.

Cretet fait approuver une résolution du 26 frimaire, relative au remboursement de l'emprunt contre l'Angleterre.

En voici le texte :

Art. Ier. L'emprunt national pour la descente en Angleterre, ouvert par la loi du 16 nivôse an 6, est fermé.

II. Les citoyens qui ont versé leurs fonds dans cet emprunt, sont admis à adopter entre les chances promises par la loi, ou leur remboursement, qui sera effectué comme il suit.

III. Les prêteurs qui préféreront recevoir leur remboursement actuel, feront, d'ici au 1er ventôse de la présente année, présenter leur quittance à la trésorerie nationale ; ils y recevront, à bureau ouvert, la somme qu'ils ont versée en numéraire, avec les intérêts sur le pied de cinq pour cent, qui ont couru depuis la date de leur récépissé jusqu'au 1er nivôse prochain, il leur sera délivré, pour la partie payée en dette publique, une inscription sur le grand-livre en tiers consolidé, remontant à la date du 1er germinal de l'an 6.

IV. Les prêteurs qui n'auront pas remis leurs récépissés d'ici au 1er ventôse prochain, seront censés avoir opté pour les chances de l'emprunt. Les commissaires de la trésorerie nationale leur feront, en conséquence, délivrer les effets au porteur qui leur ont été promis. Le premier tirage en sera fait le 15 germinal prochain. Il est dérogé à cet égard, pour la présente année seulement, aux dispositions de la loi du 16 nivôse an 6.

V. Les sommes qui écherront en remboursement pendant l'an 7 seront prises sur les fonds destinés aux dépenses imprévues, et ordonnancées, par le ministre des finances, pour être payées sans retard.

VI. Les prêteurs qui opteront pour leur remboursement actuel pourront transporter leurs inscriptions sur le grand-livre, en faveur de telles personnes qu'ils désigneront au bas de leurs récépissés, sans qu'ils soit payé aucun droit de transfert.

Lenoir-Laroche propose d'approuver une résolution du 11 brumaire, concernant le rétablissement de l'hôtel des monnaies de Marseille.

Les motifs, dit-il, qui déterminent le rétablissement de cet hôtel des monnaies, ont été donnés par l'administration des monnaies elle-même; la commune de Marseille est la plus riche et la plus commerçante que la République possede sur la Méditerranée; la principale source de sa prospérité est le commerce immense qu'elle fait avec les Echelles du Levant: ce commerce attire dans son port les premieres productions de ces contrées: son voisinage de l'Espagne et de l'Italie, et d'une partie des côtes d'Afrique, lui facilite, avec ces divers pays, un commerce très-actif; sa proximité de la Catalogne, l'une des plus riches et des plus commerçantes provinces de l'Espagne, ouvre à celle-ci les moyens de faire arriver à Marseille, presque sans frais, les piastres que les commerçans font passer pour la solde de leurs comptes. La multiplicité des négociations, celle des transactions, et le mouvement plus rapide des monnaies d'or et d'argent des différentes especes exige que l'étranger trouve là un moyen d'échange qui ne lui soit point onéreux. Ce sera un moyen de étendre encore les transactions commerciales, et d'accroître les bénéfices que la République peut faire.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte :

Art. Ier. Il sera incessamment rétabli un hôtel des monnaies dans la commune de Marseille.

II. Le directoire exécutif donnera les ordres nécessaires pour ce rétablissement, lequel aura lieu et sera régi d'après les lois des 22 et 28 vendemiaire an 4, qui lui seront applicables de la même maniere que si la commune de Marseille avait été nominativement comprise dans lesdites lois.

On reprend la discussion sur la résolution du 27 brumaire, relative à la contribution personnelle, mobiliere et somptuaire, pour l'an 7.

Chassiron défend la résolution. Elle prépare tout, dit-il, pour un meilleur système de contribution à l'avenir. Il est impossible qu'un contribuable éprouve une forte injustice; elle resserre le domaine de l'arbitraire, en ne lui permettant de s'étendre que sur la contribution mobiliere. Encore l'influence que l'arbitraire pourra avoir dans la répartition de cette contribution, sera-t-elle si bornée, que les surtaxes ne seront à charge à personne.

Pérault attaque la résolution. L'année passée, dit-il, on reconnut que les traitemens des fonctionnaires publics étaient déjà insuffisans; ils n'ont point été augmentés depuis, et cependant on augmente la contribution mobiliere des fonctionnaires publics et salariés. La contribution mobiliere pour l'an 7 est réduite à moitié, et celle des fonctionnaires est augmentée de moitié. On a donné à tous les contribuables la faculté d'acquitter leurs impositions en bons au porteur, et on la refuse aux fonctionnaires; ainsi il faudra qu'ils prennent sur leur nécessaire pour acquitter cette dette.

Laussat répond que l'impôt n'est qu'une partie du superflu, et qu'on ne le perçoit pas sur ceux qui n'ont que le strict nécessaire: ainsi les fonctionnaires n'auront point un sacrifice bien pénible à faire pour l'acquitter. Néanmoins, Laussat convient que la résolution présente quelques imperfections; mais elle est un pas de géant que le corps législatif fait dans le système des contributions. Ce système, ainsi que la législation des impôts, sont étonnamment améliorés depuis un an; la résolution d'ailleurs est assise sur des bases si sages, qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'elle prépare pour l'avenir une perfection totale dans cette partie d'économie publique.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte :

Art. Ier. La contribution mobiliere et somptuaire, fixée par la loi du 26 fructidor, pour l'an 7 à 30 millions, sera perçue: 1° en contribution personnelle; 2° en contribution mobiliere; 3° en taxe somptuaire; 4° en contribution par retenue de vingtieme sur les salaires et traitemens publics.

II. Les contributions personnelle et mobiliere demeurent réparties jusqu'à concurrence de 25 millions 500,000 francs entre tous les départemens de la République situés en Europe, conformément au tableau annexé à la présente résolution.

III. La contribution somptuaire et la contribution par retenue sur les salaires et traitemens publics seront perçues jusqu'à concurrence de 4,500,000 francs, comme impôt de quotité, d'après les bases ci-après exposées.

IV. La contribution somptuaire entrera pour 1,500,000 francs, et la contribution des salaires pour 3,000,000 francs, dans ladite somme de 4,500,000 francs.

V Tous les fonctionnaires publics, employés, commis et autres salariés des deniers publics, tant de ceux provenant de la trésorerie que des centimes additionnels et de toute autre caisse publique, sont, pour leurs traitemens, salaires et remises, assujettis à une contribution mobiliere qui se fera par retenue de cinq centimes pour franc. Ladite retenue sera exempte de centimes additionnels.

VI. La contribution somptuaire sera perçue à raison des domestiques hommes et femmes, âgés de moins de 60 ans.

VII. La contribution somptuaire sera aussi perçue à raison des chevaux, mulets, et des voitures de luxe.

VIII. La taxe, à raison des domestiques âgés de moins de soixante ans, sera, pour les domestiques hommes,

Le premier, de 6 francs
Le second, de 25 fr.
Le troisieme, de 75 fr.
Pour chacun des autres, de 100 fr.
Pour les domestiques femmes :
La premiere, de 1 fr. 50 centimes.
La seconde et les autres, de 3 fr.

IX. La taxe à raison des chevaux et mulets de luxe, de selle, de carosse, de cabriolet et de litiere, sera, dans les communes de 50 mille habitans et au-dessus,

Pour le premier, de 25 fr.
Pour le second et les autres, 50 fr.

X. Dans les communes de 10 mille à 50 mille habitans, la taxe à raison des chevaux et mulets, sera,

Pour le premier, de 15 fr.
Pour le second et les autres, 30 fr.

XI. Dans les communes de 2 mille à 10 mille habitans, la taxe sera à raison des chevaux et mulets,

Pour le premier, de 10 fr.
Pour le second et les autres, 20 fr.

XII. Dans les communes au-dessous de 2 mille habitans, la taxe sera, à raison des chevaux et mulets,

Pour le premier, de 6 fr.
Pour le second, 15 fr.
Pour le troisieme et les autres, 25 fr.

XIII. La taxe à raison des voitures et litieres de luxe, sera,

Pour une voiture à deux roues et suspendue, de 50 fr.
Pour une litiere, 50 fr.
Pour une voiture à quatre roues et suspendue, 100 fr.

XIV. Ne sont point compris dans la taxe les domestiques hommes ou femmes employés à l'agriculture.

Sont pareillement exceptés ceux qui ne sont point à gages au service de la personne et du ménage.

XV. Ne seront pas réputés chevaux ou mulets de luxe, les chevaux que tiennent les militaires jusqu'à concurrence du nombre attribué à leurs grades;

Ceux des fonctionnaires auxquels la loi accorde des rations pour l'entretien des chevaux nécessaires à leur service;

Ceux qui sont employés habituellement à l'agriculture, au roulage, aux manufactures, moulins et usines, au transport des denrées et des comestibles;

Ceux des voitures publiques et des postes;

Ceux des marchands de chevaux et des loueurs de chevaux patentés;

Les étalons et jumens poulinieres;

Enfin, les chevaux au-dessous de quatre ans.

XVI. Ne seront pas réputées voitures de luxe, celles destinées et employées aux entreprises de voitures publiques, et celles des carrossiers et loueurs de voitures, patentés.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq-cents a ouvert la discussion sur le projet de Briot, relatif aux prêtres sujets à la déportation.

Divers orateurs, et notamment Leclerc, de Maine et Loire, et Andrieux, ont attaqué ce projet comme d'une excessive rigueur, et comme devenant inutile par l'existence de la loi du 19 fructidor, qui donne au directoire le droit de déportation contre les prêtres rebelles.

Le renvoi du projet à la commission a été demandé avec l'adjonction des opposans au projet.

Pison-Dugaland demandait qu'on passât à l'instant à l'ordre du jour sur le projet de Briot.

Le conseil s'est borné à prononcer le renvoi.

GRAVURE.

Bonaparte et Augereau à la tête des troupes, lors de la prise du pont d'Arcole. Cette estampe, large de 21 pouces sur 15 de haut, a, outre l'intérêt de la scene, celui de représenter fidellement le lieu où elle se passa. L'esquisse du dessin a été faite au moment de l'action.

Prix 6 francs.

A Paris, chez Girard, rue Barthélemi, près le Palais.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	61	61 1/4
Idem courant	58 1/8	58 1/4
Hambourg	193	190
Madrid	.....	11 5
Idem effectif	.....	14 5
Cadix	.....	11 5
Idem effectif	.....	14 5
Gênes	95 1/2	95 1/4
Livourne	105 1/2	104 1/4
Bâle	1/2 p.	1/4 p.
Londres	. . .	. . .

Effets publics.

Bons trois quarts..... 1 fr. 85 c.
Bons un quart..... 14 fr. pour cent
Bons des dern. 6 mois de l'an 6. 80 fr. 50 cent.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Orphée*, et le ballet *du Déserteur*.

Le 10, *Panurge dans l'île des lanternes*. — Le cit. Lays remplira le rôle de *Panurge*.

ODÉON. Auj. la derniere représ. de *Briséis*, suiv. de *Nanine*.

Dem. la 2e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame nouveau en 5 actes.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. la 4e repr. d'*Ophis*, trag. en 5 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. la 1ere repr. *des Comédiens ambulans*, opéra bouffon en deux actes, préc. *du vieux Château*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *C'est l'un ou l'autre*, et *le Moulin de Sans-Souci*.

THÉATRE DU MARAIS. Décadi, les artistes du Vaudeville donneront une représentation de *la Succession*; *Piron avec ses amis*, et *la Revue de l'an 6*.

☞ L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heure du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 99. *Nonidi, 9 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Florence, le 15 frimaire.

Cinq jours avant le débarquement des Napolitains était arrivé dans la rade de Livourne un brick anglais, dont le capitaine prit aussitôt la poste pour Florence et se rendit chez le ministre napolitain. Celui-ci demanda aussitôt une conférence au premier ministre Serati, pour lui communiquer des dépêches importantes. On a su depuis que ces dépêches portaient la demande faite par le roi de Naples, d'occuper et garder la place de Livourne jusqu'à ce que la paix soit rétablie en Italie.

Il est évident que cette demande n'était que pour la forme, et afin de jouer jusqu'au bout la neutralité. Par une suite de cette même politique, la demande des Napolitains et des Anglais fut communiquée au ministre français, en lui représentant que Livourne n'avait pas des forces suffisantes pour refuser d'ouvrir ses portes. On peut regarder cet avis si tardif comme une insulte de plus faite aux Français. Les personnes bien informées assurent que tout ce que fait aujourd'hui la cour de Toscane, est contre l'avis de Manfredini, et que le grand-duc suit les conseils de Serati, qui depuis long-tems s'est prononcé pour les Anglais.

La cour qui n'a pas trop dissimulé le plaisir que lui causait l'occupation de Livourne, se trouve maintenant embarrassée : elle attend avec impatience les Napolitains et les Allemands pour la défendre, et craint que les Républicains ne les préviennent. Plusieurs particuliers qui partagent cette crainte, mettent déjà en sûreté leurs effets les plus précieux.

Le Peuple commence à se plaindre et dit hautement que le grand-duc a lui-même appelé les Napolitains et les Anglais. Les ministres sont souvent assemblés ; ils ont expédié des couriers à Paris pour faire entendre, sans doute, au directoire que le grand-duc a été surpris. En attendant, le gouvernement vient d'ordonner des levées pour maintenir la neutralité.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

De Rome, le 20 frimaire.

L'entrée des Napolitains dans notre ville, a été signalée par des ridicules et des atrocités. Trois cardinaux qui s'étaient refugiés dans le royaume de Naples, le fameux Busca, Albani, qui était doyen du sacré college, et Braschi, un des neveux de Pie VI, à peine arrivés à la suite de l'armée, se sont hâtés de célébrer pontificalement ce succès, comme s'il eût dû être durable : ils ont fait chanter un *Te Deum* avec le plus grand appareil. Gare le *De Profundis*.

Voici ce qui est atroce. Les juifs, la partie du Peuple de Rome qui gagnait le plus à la révolution, l'avaient embrassée et servie avec enthousiasme. Ils ont été livrés aux plus terribles vengeances ; un grand nombre a été égorgé ; plusieurs ont été jetés dans le Tibre. Les deux freres Corona étaient nés Napolitains ; ils avaient quitté leur pays, et s'étaient attachés à la République romaine : l'un d'eux avait même été ministre de la police. Les chefs de l'armée napolitaine se sont crus en droit de les traiter comme traîtres ; ils les ont fait fusiller.

Plusieurs individus des familles les plus considérables de Rome, se sont trouvés dans le détachement de la garde nationale de cette ville, qui s'est jointe aux troupes françaises pour combattre les Napolitains, et se sont distingués par leur courage. Deux d'entr'eux ont été blessés, le fils du ci-devant prince Borghese, et un des fils de l'ex-prince de Santa-Croce.

Perugia, le 15 frimaire.

La proclamation publiée par les commissaires français, annonce que la République française défendra de toutes ses forces la liberté de Rome. Elle annonce que sur le Tronto les Français ont battu les Napolitains, et que bientôt ceux-ci auront à se repentir de leur injuste aggression. Cette proclamation, et encore mieux les faits, démentent l'opinion que les Français soient disposés à abandonner la République romaine.

Le château Saint-Ange est toujours occupé par les Français. On assure qu'ils y ont enfermé avec eux, en qualité d'ôtages, plusieurs des principaux habitans de Rome.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 20 frimaire.

Il est difficile d'exprimer la joie qu'ont éprouvée tous les amis de la Patrie, en apprenant que le tyran des Alpes, après avoir mis le comble à ses perfidies, va enfin en être puni. Par cet événement, trop long-tems ajourné, la République ligurienne sera délivrée de son ennemi naturel, d'un ennemi qui n'observa jamais avec elle la foi des traités, et dont la haine s'était accrue depuis que les Liguriens étaient libres.

A peine les deux conseils apprirent cette heureuse nouvelle, qu'ils manifesterent leur allégresse par les cris de *vive la République*, et leverent immédiatement la séance pour montrer au Peuple que tout citoyen ligurien doit s'abandonner entièrement à l'enthousiasme.

Le soir les deux conseils se rassemblerent de nouveau, et lurent un message du directoire, qui leur fait part de tout ce que les Français ont fait dans le Piémont pour punir la perfidie de sa cour.

Le représentant Rossi fit un discours énergique dans lequel il développait les heureux effets de cet événement.

« Braves Liguriens, s'écria-t-il en terminant son discours, vous êtes les descendans de Républicains fameux ; leur sang coule encore dans vos veines. Le tems est arrivé de montrer à l'Europe que vous savez les imiter. Armez-vous en masse, réunissez-vous à l'armée invincible de la République française, et contribuez à faire flotter le drapeau de la liberté d'un bout à l'autre de l'Italie.

» Le sort des Italiens est désormais décidé : trop long-tems ils furent la proie des tyrans. Il est tems enfin que le Peuple italien reprenne son rang parmi les autres Nations.

Ombres honorées des Scipions et des Brutus, réveillez-vous, sortez de vos tombeaux, et venez jouir du doux spectacle d'un Peuple libre, qui eut la même patrie que vous, et qui après tant de siecles d'avilissemens reprend son ancienne majesté et sa grandeur. »

Le directoire exécutif transmet aussi au conseil des soixante une lettre du commandant de Porto-Venere, qui écrit au ministre de la guerre que cette partie de la République est menacée d'une invasion par mer et par terre, et qu'on a tout préparé pour repousser l'ennemi en cas d'attaque.

Le directoire a demandé que, pour l'urgence des besoins actuels, et des besoins encore plus grands qui vont se présenter, le corps législatif mette à sa disposition le million qu'il est autorisé, par la derniere loi, à lever sur les familles les plus riches. Il demande aussi la somme de 500 mille liv. pour les dépenses secrettes qu'il aura occasion de faire.

Le conseil décrete d'accorder les sommes requises.

Du 21 frimaire.

Les prêtres et les moines prévenus que le corps législatif donnerait des facultés très-étendues au directoire exécutif pour réprimer ceux qui abusent de la religion pour soulever le Peuple, ont engagé l'archevêque à publier une pastorale par laquelle il exhorte tous ces ecclésiastiques à veiller avec zele à la tranquillité publique.

Cette pastorale ayant paru prématurée, l'archevêque a publié une autre pastorale par laquelle il recommande à tous les fideles l'observation des lois, etc.

La *Gabre*, pour laquelle on avait des inquiétudes, est rentrée dans le port.

Le consul ligurien à Livourne, mande que les Anglais prétendent garder les bâtimens qu'ils ont saisis dans la rade de Livourne.

L'emprunt de 800,000 livres tournois a été rempli, et le citoyen Faypoult est reparti pour Milan.

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du général Lapoype, commandant en chef les troupes liguriennes, et celui du ministre de la guerre et de la marine, a mis en état de siege les côtes de la Ligurie, à l'exception de la municipalité du centre, résidence du corps législatif ; en conséquence, les autorités administratives seront obligées de déférer aux ordres des commandans militaires.

Le directoire a publié deux proclamations ; l'objet de la premiere est d'instruire le Peuple ligurien des circonstances dans lesquelles se trouve la République, et qui nécessitent la prompte exécution des mesures décrétées par le corps législatif.

La seconde proclamation, remarquable par son énergie, exhorte tous les citoyens à concourir à rompre les chaînes d'un Peuple que la Nature a destiné pour être l'ami des Liguriens, mais que ses tyrans rendait ses ennemis.

RÉPUBLIQUE HELVETIQUE.

Lucerne, le 28 frimaire.

Le cit. Stapfer, notre ministre des siences et arts, a converti l'institut politique de Berne en un gymnase républicain. L'académie et l'institut de médecine de cette ville seront conservés provisoirement sur l'ancien pied.

Schaffhouse a été mis en état de siege.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 26 frimaire.

C'est hier que les députés des deux chambres ont paru pour la premiere fois avec leur costume ; il consiste dans un habillement noir, sans aucune marque distinctive, même pour les présidens. Cette simplicité dans l'habit répond à la gravité des fonctions de celui qui le porte : dans le sanctuaire de la loi, les discours, le maintien, l'habit du législateur, doivent être sérieux comme la loi elle-même. Cependant, il eût été peut-être à desirer que, sans nuire à la simplicité du costume, on y eût mis un peu plus de dignité ; il est essentiel que les citoyens s'accoutument à voir dans le législateur un homme que ses fonctions font sortir, au moins pendant le tems qu'il les exerce, de la classe commune. Rien n'est plus propre à cela que la distinction dans les habits. Tout le monde sait ce que peut le préjugé des sens, sur-tout auprès de la multitude.

Aujourd'hui le Peuple batave est réuni en assemblées primaires pour choisir des électeurs ; ceux-ci s'assembleront après demain pour nommer les membres des administrations départementales.

Depuis la proclamation du directoire exécutif, pour instruire le Peuple batave de la conspiration formée par des hommes qui voulaient le ramener au despotisme par la voie ensanglantée de l'anarchie, la plus grande tranquillité regne sur tous les points de la République. Rien n'était plus propre à ramener le calme que l'amnistie prononcée par le corps législatif pour tous les excès révolutionnaires ; amnistie demandée avec instance par le ministre de la République française, le citoyen Lombard, de Langres.

C'est rendre hommage à la sollicitude paternelle du gouvernement français et à la sagesse de son ambassadeur, que de faire connaître la lettre suivante écrite à ce sujet au directoire batave.

L'envoyé extraordinaire de la République française, près la République batave, au directoire batave. — La Haye, le 4 brumaire, an 7 de la République française.

Citoyens Directeurs,

Quand la constitution batave reçoit son exécution ; quand vous êtes forts de la puissance dont elle vous environne, et que la confiance qui accompagne vos opérations et vous donne le pouvoir d'opérer tout le bien qu'il est dans votre cœur de procurer à votre patrie, oserai-je vous représenter qu'une longue expérience apprit au gouvernement français que rien n'était plus propre à éteindre les fermens de discorde inséparables d'une révolution, que l'oubli des fautes et des délits révolutionnaires ?

Un pareil trait de générosité de la part de ceux qui gouvernent, n'est souvent qu'un acte de justice, et presque toujours il est un lien politique qui ramene au centre commun des hommes égarés, que trop de sévérité en écarterait à jamais. Grâces en soient rendues à la rigueur que déploya le stadhouder, lorsqu'après en avoir été par vous expulsé, il osa rentrer en Hollande ; s'il eût été assez grand, je tranche le mot, s'il eût été assez politique pour oublier tout ce qui s'était fait contre lui, à leur abord dans ces contrées les Français eussent trouvé moins d'amis, et le système de l'égalité eût germé plus difficilement sur le sol batave.

Puisque vous êtes forts, citoyens directeurs, soyez magnanimes. Votre amour pour votre pays doit vous en faire un devoir ; je dirai que votre

intérêt personnel vous y convie, si je n'étais pas convaincu que vous comptez pour rien votre propre sureté, quand il s'agit de celle de votre patrie.

Que le directoire, que le corps législatif batave montrent enfin, par l'oubli du passé, la mâle assurance d'un gouvernement constitutionnel; que l'Europe apprenne par là que, certain de sa durée, ce gouvernement méprise également toutes les factions, et sait les comprimer par la seule force de la constitution.

De cet acte de générosité, découlera nécessairement en faveur des premieres autorités constituées, le droit de châtier sérieusement tous ceux qui désormais oseraient méconnaître les intentions généreuses du gouvernement, et se permettraient de mettre à exécution des projets désorganisateurs.

En ôtant aux esprits inquiets et fougueux tout prétexte de calomnie par sa clémence, le gouvernement batave, je le répete, acquiert le droit de frapper ensuite avec sévérité ces hommes qui ne cherchent que l'or et la puissance, agitent sans cesse les brandons de la discorde pour assouvir leurs haines, leurs vengeances et leurs passions, au milieu des tourmentes révolutionnaires.

D'après ces considérations, l'envoyé extraordinaire de la République française invite de la maniere la plus pressante le directoire batave à faire au corps législatif, dans le plus court délai, la proposition qui lui paraîtra la plus propre à atteindre ce but salutaire, l'oubli du passé et la réunion sincere de tous les amis de l'ordre et de la liberté autour de l'acte constitutionnel,

Salut et respect,

Signé, LOMBARD, DE LANGRES.

Le citoyen Sonter, capitaine d'un vaisseau de ligne au service de la République batave, qui s'était échappé ces jours-ci des prisons, a été arrêté par les commissaires de marine à Amsterdam. Il sera transporté ici.

Benedictus Elias, de la religion juive, est mort ces jours-ci, dans la ville de Lewarden, à l'âge de 103 ans. Ce vénérable vieillard ne s'était jamais servi de lunettes; étant graveur de son métier, il grava, huit jours avant sa mort, un cachet en cuivre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 3 nivôse.

Le général en chef Jourdan est arrivé ici hier au bruit du canon des remparts.

On croit que le quartier général de l'armée du Rhin restera ici.

Le cit. Flaxland s'est fait connaître par un dévouement bien sublime. Deux fois de suite il a sauvé des eaux de la Brusche dans cette ville, deux défenseurs de la Patrie, qui y étaient tombés.

Paris, le 8 nivôse.

Le cit. Courtois, un des chefs de la liquidation, part pour le Piémont avec une mission du gouvernement.

— Le corps législatif helvétique a ordonné la refonte des anciennes monnaies qui se trouvent au trésor national.

— Benoît Bonnard, Pierre Gelliber, dit Alexis, et Edme-François Maréchal ont été jugés au tribunal criminel les 2, 3 et 4 de ce mois.

Ces trois individus sont ceux qui, dans la nuit du 19 au 20 nivôse an 6, s'étaient rendus, sous la dénomination et le deguisement, l'un de commissaire du directoire exécutif, l'autre d'officier de la gendarmerie, et le troisieme d'agent de police, au poste Poissonniere, avaient requis douze fusiliers, un caporal et un sergent à leurs ordres, s'étaient transportés, rue de la Loi, maison du Nord, où, introduits au nom de la loi, ils étaient entrés chez Abukaya, employé du dey d'Alger, et chez le cit. Bascrit, son secrétaire, à l'effet, en vertu d'un mandat, signé Barras, contre-signé Sotin:

1° De mettre en arrestation le secrétaire Bascrit;

2° D'enlever la caisse et les diamans du dey, pour être provisoirement transportés chez le ministre de la police, ce qui cependant n'avait pas réussi au gré de leurs desirs.

Quoiqu'il en soit, Bonnard ayant été reconnu aux débats par les témoins, a été condamné à la peine de mort; Gelfibert, également convaincu, à vingt-quatre ans de fers; Maréchal n'ayant été reconnu que par un témoin, a été acquitté.

— On écrit de Londres que trente-six prisonniers français détenus en Ecosse, dans le château d'Edimbourg, ont réussi dernierement à s'échapper; six d'entr'eux ont été repris.

LITTÉRATURE.

Le Nouveau Diable Boiteux, tableau philosophique et moral de Paris; Mémoires mis en lumiere et enrichis de notes par le docteur Dicaculus, de Louvain; avec cette épigraphe:

Nonne libet medio ceras implere capaces
Quadrivio? . . . . . .
JUVÉNAL.

Deux volumes in-8°, avec deux planches gravées en taille-douce. Prix, 6 francs, et 7 francs 50 centimes, franc de port par la poste.

A Paris, chez Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Cet ouvrage est celui d'un homme qui, à beaucoup de facilité, d'imagination et de gaîté, joint beaucoup d'érudition, une saine philosophie et un grand talent d'observation. Il ne fallait pas moins que tous ces avantages pour oser, en suivant les traces de le Sage, exploiter la mine féconde de nos vices, de nos ridicules et de nos travers. L'auteur a tellement rempli son cadre que, si nous étions moins indulgens, il se serait attiré la haine de toutes les classes de la société qu'il gourmande toutes avec beaucoup d'austérité; mais la grace et les talens qu'il a mis dans ses tableaux lui en feront pardonner la hardiesse, comme nous pardonnons aux aimables enfans du Vaudeville de nous faire rire de nos ridicules, en faveur de la gaîté qu'ils mettent dans leurs compositions.

Un bachelier espagnol s'éleve dans un ballon; tout-à-coup l'enchanteur Torribio devient son compagnon de voyage. lui fait passer les Pyrénées et l'amene à Paris qu'ils examinent dans tous ses détails.

La premiere chose qui s'offre à la verge de nos censeurs, est ce qui frappe le plus généralement les regards: les belles compagnies, le grand ton, le genre à la mode qui ne sont pas toujours ni les bonnes compagnies, ni le bon ton, ni le bon genre. Viennent ensuite ceux qui en sont les oracles ou les complaisans échos: les écrivains, les petits poëtes. Il fait sentir le ridicule de ce jargon physique, métaphysique, anatomique, mathématique qu'on a voulu mettre à la mode depuis quelque tems, à l'aide duquel on croit faire admirer la profondeur de ses observations, et qui ne prouve que la profondeur de l'obscurité de ceux qui l'emploient. Il ne ménage pas davantage les feseurs de madrigaux *neufs*, que Collé avait déjà appelés *fades*. On ne lira pas sans plaisir le tableau d'une séance de section; il est d'une exactitude et d'une vérité qui frappent. On se croit encore au milieu de ces brouhahas révolutionnaires, de ces clubs populaciers, où la raison et la victoire appartenaient toujours à celui qui avait le plus d'audace et de poumon; mais le goût proscrira la description de l'auteur qui sert aux journalistes de parti. Le citoyen Radet avait dit avant l'auteur et beaucoup mieux que lui:

Et c'est la plume de dindon
Qui sert aux méchans journalistes.

L'auteur s'éleve avec autant de force contre ces charlatans imposteurs qui prêchent toujours le contraire de ce qu'ils disent, qu'il met de douceur, de philantrophie à prêcher la tolérance des opinions. Ce chapitre est un des plus sages et des mieux écrits de l'ouvrage. Sa peinture de Paris est pleine de philosophie et de moralité, et présente quelquefois la fidélité et l'originalité de Mercier. L'intrigue et les circonstances ont fait la part de la sottise et de l'ignorance, l'auteur a fait celle du mérite dans son article des généalogies modernes.

Passant à des sujets plus sérieux, il apprécie parfaitement des causes de l'agiotage. Les excès de la révolution ont produit l'égoïsme, vice dont nous avions le germe même sous l'ancien régime, et qui sera encore long-tems le sentiment dominant parmi nous. Dans les jours affreux que nous avons passés, il n'y avait plus de parens, plus d'ami, plus de vertu; mais à la place de tout cela il y avait l'intérêt, la cupidité, l'avarice. On était d'autant plus pressé de jouir, qu'on n'était pas sûr de jouir long-tems, en supposant même qu'on fût assez heureux pour atteindre le moment de la jouissance. Chez les uns, c'est-à-dire chez les proscripteurs, ce besoin de jouir toujours ne fut que le délire de la débauche; chez les autres, c'est-à-dire chez les proscrits, et c'était le plus grand nombre, ce fut la derniere spéculation du désespoir, le moyen de charmer les instans d'une vie qu'on s'attendait à perdre à tout moment.

Les nouvelles fortunes, les riches, les prêtres, l'instruction publique se partagent l'attention de l'auteur. Ce dernier chapitre est un peu vague et incomplet: cependant on y remarque de bonnes vues sur l'instruction des femmes. Sans en faire des femmes savantes, et par conséquent des femmes ridicules, l'auteur veut qu'elles soient un peu plus que les meres de nos enfans, qu'elles sachent veiller sur la santé de ceux-ci avec une intelligence raisonnée, et qu'elles ajoutent aux dons qu'elles ont reçus de la nature, des connaissances aimables, des acquisitions agréables qui les mettent à portée de plaire dans leurs familles et dans la société, lorsqu'elles ne pourront plus le faire par les charmes de leurs personnes. Le tableau qu'il trace de l'état actuel de l'instruction publique prouve que, quoi qu'on en dise, son flambeau n'est point encore éteint parmi nous: c'est le feu qui couve sous la cendre, et qui, lorsque toutes ses parties seront suffisamment échauffées, brillera du plus grand éclat.

L'article des journalistes n'est pas un des moins piquans du premier volume: il contient la liste des cent et tant de journaux qui paraissaient à l'époque du 18 fructidor. L'auteur a parfaitement tracé les devoirs de ceux qui se destinent à cette carriere; il a une grande et véritable idée de l'importance de leurs fonctions dans un Etat libre, et de la noblesse qu'ils peuvent mettre à les remplir; il ne traite d'une maniere favorable ni les talens, ni les travaux de ceux qui sont passés: a-t-il tort? Dieu nous préserve de troubler la cendre des morts! Mais, en vérité, quand on se rappelle et les hommes qui écrivaient avant le 18 fructidor, et ce qu'ils écrivaient, on trouve que les jugemens, sur-tout quand ils ne peuvent avoir d'autres effets que ceux de l'histoire, ne sauraient être trop sévères envers ces hommes, ni envers leurs productions.

Le premier chapitre du second volume est le tableau d'un cimetiere transformé en salle de danse. On trouve là du sentiment, de la raison, des réflexions, des pensées habillées à la maniere noire d'Hervey et d'Young, mais recouvertes d'un voile brillant qui cache leur tristesse. Les fêtes champêtres, Idalie, Tivoli, l'Elysée, les sallons de jeu, les cabinets littéraires, tout cela est ensuite parcouru par le diable et son protégé. A l'exemple de Thomas Morus, l'auteur a formé son Utopie, République imaginaire, pays chimérique, satyre de ceux qui ne le sont pas, inutile monument des vœux des esprits droits et des cœurs amis du bien. Dans cette contrée fantastique, on ne trouve ni préjugés, ni vices, ni crimes; on ne suit d'autres goûts et d'autres regles que celles de la nature; l'égalité la plus parfaite, la fraternité la plus sincere sont les nœuds qui lient tous les hommes; le respect pour la vieillesse, le dévouement à la Patrie, l'amour, non point cet enfant du caprice, mais cette passion qui regne dans le cœur, sont les sentimens dont on s'y énorgueillit. En un mot, être bon, utile, heureux et ne point s'enquêter du reste: voilà la morale de ce pays, dont les habitans pensent que généralement

Trop haut on veut porter la vue.
. . . . . .
Du monde où nous naissons les lois et les abus,
Ne valent point la colere du sage.

Ce n'est malheureusement là qu'un bel épisode dont on reconnaît tout le mensonge en lisant les chapitres suivans, intitulés: Les bureaux d'agence, comme quoi on fait fortune en 24 heures, les prêts sur nantissemens, les thés, les modes, les rentiers, etc.

Enfin, l'auteur en vient aux théâtres; c'est à l'Opéra sur-tout qu'il s'arrête: rien là n'échappe à sa censure, et l'on doit dire qu'elle est aussi juste que brillante; elle dénote autant de perfection dans le goût que d'étendue dans les connaissances; on y puisera, pour les répéter, non point des jeux de mots, mais de ces locutions à la fois pleines d'esprit et profondeur. Mais il faut en convenir, l'auteur s'est égaré lui-même, tant sont puissans les attraits du plaisir! en nous traçant les prestiges de ce lieu charmant, dont son austérité blâme les dangers; son pinceau voluptueusement fidele nous rend avec la plus grande vérité l'éclat, la richesse, la simplicité, l'abandon, toutes les formes, toutes les attitudes que prend le plaisir pour fasciner nos yeux et amollir nos ames; mais l'auteur est homme, et conséquemment

Il a sa part aux humaines faiblesses.

Les autres théâtres sont à leur tour passés en revue: ce qu'on appelle leurs talens y est sévérement jugé, et le censeur n'est pas de ces gens qui font

Des réputations on ne sait pas pourquoi.

Mais la sévérité ne bannit point la justice; et la maniere dont il distribue et la louange et le blâme aux divers théâtres, prouve combien son impartialité est grande et sa critique éclairée.

La maniere dont l'auteur a écrit l'histoire du bachelier, prouve qu'il pourrait, mieux que beaucoup de nos romanciers, prétendre à l'honneur de faire un joli roman. La description que présente son chapitre 31, montre qu'il a souvent visité des artistes, car il peint parfaitement le désordre aimable de leurs habitations, et l'heureuse médiocrité qui en fait un des plus grands charmes. Tous les genres lui sont faciles, et dans tous il sait mettre des images, faire briller l'esprit.

L'ouvrage n'est pas fini, on ne sait pas de quelle maniere le bachelier et le diable se séparent. Un mauvais plaisant a dit que le diable était allé se loger dans la bourse des rentiers, et l'on promet la suite de cet écrit, s'il en sort. Nous souhaitons bien sincérement, tant pour le soulagement des rentiers que pour les plaisirs du public, que ce diable ne reste pas plus long-tems dans l'indigent asyle qu'il s'est choisi.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 NIVÔSE.

Arnould propose d'approuver une résolution, du 19 frimaire, relative à l'assiète, perception et dégrevement dans l'intérieur des départemens, des contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire pour l'an 7.

Arnould présente cette résolution comme une conséquence de celle que le conseil vient d'adopter.

Le conseil l'approuve. En voici le texte :

Agens de la répartition.

Art Ier. Les administrations centrales et municipales, et les répartiteurs, chargés, en exécution du titre second de la loi du 3 frimaire dernier, de la répartition de la contribution fonciere, sont pareillement chargés, chacun en ce qui les concerne, d'opérer la répartition de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire de l'an 7.

Opérations dans les administrations centrales.

II. Dans les cinq jours de la réception de la loi, les administrations centrales feront, entre les cantons de leur territoire, la répartition du contingent attribué à leur département dans la contribution personnelle et mobiliaire de l'an 7.

III. Les mandemens seront adressés de suite à chaque administration municipale ; ils comprendront tant le principal que les centimes additionnels.

IV. Pour opérer la répartition, les administrations centrales procéderont ainsi qu'il est dit ci-après.

V. Elles détermineront le prix moyen de la journée de travail dans chaque canton ou commune ayant pour elle seule une administration municipale, sans pouvoir néanmoins fixer la journée de travail au-dessous de cinquante centimes, ni au-dessus d'un franc cinquante centimes.

VI. Après la fixation du prix de la journée de travail, les administrations centrales régleront sur cette base la contribution personnelle de chaque canton.

VII. Le contingent de chaque canton dans la contribution personnelle sera la somme que produira le prix de trois journées de travail dans ledit canton, multiplié par le sixieme de la population du même canton.

VIII. La somme totale de la contribution personnelle du département étant connue, il en sera fait distraction sur le contingent attribué par la loi au département ; le restant sera réparti en contribution mobiliaire.

IX. La contribution mobiliaire de chaque département sera répartie entre les cantons : un tiers à raison de la population, et les deux autres tiers à raison de la somme des patentes de chaque canton.

Opérations dans les administrations de canton.

X. Dans les cinq jours de la réception du mandement de l'administration centrale, les administrations de canton feront, entre les communes de leur canton, la répartition du contingent attribué à leur canton dans la contribution personnelle et mobiliaire.

XI. La contribution personnelle de chaque commune sera la somme que produira le prix des trois journées de travail du canton, multiplié par le sixieme de la population de chaque commune.

XII. La contribution mobiliaire de chaque canton sera répartie entre les communes, un tiers à raison de la population, et les deux autres tiers à raison de la somme des patentes de chaque commune.

XIII. Une copie du tableau de la répartition de la contribution personnelle et mobiliaire entre les communes de chaque canton sera sur le champ adressée à l'administration centrale du département.

XIV. L'administration centrale visera de suite, s'il n'y a pas de réclamation, chaque état ou tableau de répartition, et en fera trois expéditions, dont l'une sera renvoyée à l'administration municipale ; l'autre au receveur-général du département, et la troisieme au ministre des finances.

XV. En cas de réclamation d'une commune, l'administration centrale y statuera sans délai ; approuvera ou réformera le tableau de répartition, le visera ensuite pour être exécuté, et l'expédiera conformément aux dispositions de l'article précédent.

La réclamation d'une commune ne pourra être faite que par l'agent municipal, ou, à son défaut, par l'adjoint, et de l'avis des répartiteurs.

XVI. Aussitôt que l'administration municipale aura reçu l'état de répartition visé par l'administration centrale, elle enverra à chaque agent municipal le mandement contenant la fixation du contingent de sa commune,

1° en principal ;

2° En centimes additionnels pour les fonds de non-valeurs et les dépenses départementales ;

3° En centimes additionnels pour les dépenses municipales ;

4° En centimes additionnels pour les dépenses communales.

Opérations dans les communes.

XVII. Dans les cinq jours qui suivront la publication de la présente loi, tout citoyen sera tenu de faire, par lui-même ou par un fondé de pouvoir, en présence de l'agent municipal ou de l'adjoint de sa commune, une déclaration qui indiquera,

1° Son nom et son prénom ;

2° Son domicile ;

3° La valeur du loyer de son habitation personnelle ;

4° Son état et profession, le montant de son traitement, s'il est fonctionnaire public, commis ou employé, salarié des deniers publics ;

5° Le nombre d'hommes ou de femmes qu'il a à ses gages ;

6° Celui des chevaux, mulets ou voitures de luxe qu'il possede ;

7° Enfin, s'il est célibataire, marié ou veuf.

XVIII. Le jour où le délai prescrit par l'article précédent sera expiré, l'agent de la commune et les répartiteurs se réuniront ; ils procéderont à l'examen des déclarations, suppléeront à celles qui n'auront pas été faites, d'après leurs connaissances locales et les preuves qu'ils pourront se procurer.

XIX. Dans les cinq jours de la réception du mandement de la contribution personnelle et mobiliaire de la commune, tant en principal qu'en centimes additionnels, l'agent et les répartiteurs procéderont à l'assiette du contingent de la commune.

XX. La contribution personnelle de trois journées de travail sera établie sur chaque habitant, de tout sexe, domicilié dans la commune depuis un an, jouissant de ses droits, et qui ne serait pas réputé indigent.

XXI. La contribution personnelle étant répartie, ce qui pourra rester sur le contingent de la commune sera réparti en contribution mobiliaire au marc le franc de la valeur du loyer d'habitation personnelle de chaque habitant déjà porté à la contribution personnelle.

XXII. Au moyen de la retenue sur les salaires, les fonctionnaires et employés ne seront point assujettis à la contribution mobiliaire pour leurs salaires, mais seulement à raison de leurs autres facultés, s'ils en ont, auquel cas les loyers d'habitation des fonctionnaires seront diminués d'un quart, à cause de la contribution mobiliaire exercée par la retenue du vingtieme sur leur traitement.

XXIII. Les loyers d'habitation des célibataires seront surhaussés de moitié de leur valeur.

XXIV. Seront réputés célibataires les hommes seulement âgés de trente ans, et non mariés ni veufs.

Les femmes, de quelqu'âge qu'elles soient, ne seront point assujetties aux dispositions concernant les célibataires.

XXV. Dans les loyers d'habitation on ne comprendra que la partie des bâtimens servant à l'habitation.

XXVI. N'y seront pas compris les magasins, boutiques, auberges, usines et ateliers pour raison desquels les habitans paient patente.

XXVII. Les distractions et surhaussement ordonnés dans les articles précédens étant opérés, et les loyers d'habitation personnelle dans la commune étant connus, la répartition de la contribution mobiliaire, prélévement fait de la personnelle, se fera au marc le franc desdits loyers.

XXVIII. Aussitôt que les opérations seront terminées, les rôles de la contribution personnelle et mobiliaire seront expédiés et mis en recouvrement dans les formes et dans les délais prescrits par la loi et par l'instruction du 29 brumaire, an 6, portant création d'une agence des contributions directes.

XXIX. La contribution personnelle et mobiliaire ne sera payable et exigible qu'au lieu du domicile du contribuable.

Assiette et perception de la taxe somptuaire.

XXX. Dans les dix jours de la publication de la présente loi, les agens et répartiteurs de chaque commune seront tenus de dresser le tableau des habitans de leur commune, sujets à la taxe de luxe, et de remettre ce tableau au commissaire du directoire exécutif près de l'administration municipale, ou de lui certifier par écrit, s'il y a lieu, qu'il n'y a point matiere à la taxe de luxe dans leur commune.

XXXI. Le tableau contiendra par colonne les noms et prénoms des contribuables, leur demeure, la quantité et la désignation des domestiques employés à leur service, ainsi que des chevaux et mulets qu'ils ont en leur possession, et des voitures de luxe dont ils font usage : trois colonnes seront réservées en blanc.

XXXII. Le commissaire présentera le tableau mentionné en l'article ci-dessus à l'administration municipale, dans la séance qui suivra immédiatement la remise, pour faire remplir la premiere des colonnes restées en blanc de la somme due suivant le tarif de la taxe de luxe portée en la loi.

Il fera arrêter par l'administration municipale le montant des sommes fixées dans le tableau de chaque commune : il pourra faire, lors de ladite opération, telles observations qu'il jugera convenables.

XXXIII. Lorsque les tableaux fournis par l'agent de chaque commune auront été arrêtés par l'administration municipale, et que ladite administration aura suppléé aux tableaux ou aux cottes qui n'auraient pas été fournis par les agens, le commissaire enverra copie desdits tableaux au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale.

XXXIV. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale soumettra sans retard à cette administration les tableaux et rôles de la contribution somptuaire de chaque canton, pour être arrêtés par elle, tant en principal qu'en centimes additionnels ; il fera toutes les réquisitions et observations qu'il jugera nécessaires.

XXXV. Aussitôt que les administrations centrales auront arrêté lesdits tableaux, elles en enverront trois copies, l'une au ministre des finances, l'autre au receveur-général du département, et la troisieme sera adressée au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, qui les remettra aux percepteurs des communes du canton, à l'effet d'en opérer le recouvrement, ainsi que des contributions fonciere, personnelle et mobiliaire.

XXXVI. La taxe de luxe sera acquittée en entier dans les deux mois qui suivront la confection du rôle et sa mise en recouvrement. Les contribuables seront en conséquence avertis par le percepteur dans les dix jours de la mise en recouvrement du rôle.

XXXVII. Les deux mois expirés, les redevables en retard seront contraints par voie de saisie.

XXXVIII. La contribution somptuaire sera exigible dans les lieux où existeront les objets de luxe.

XXXIX. Tout possesseur d'objets de luxe sera tenu de justifier, dans la commune où il transférerait lesdits objets de luxe, qu'il a payé la taxe de luxe dans la commune où ils ont été cotisés.

Mode de retenue à faire sur les salaires des fonctionnaires publics et des employés.

XL. Dans les dix jours de la publication de la présente loi, les agens et répartiteurs de chaque commune seront tenus de dresser le tableau nominatif des fonctionnaires publics, employés, et salariés des deniers publics, habitans dans le territoire de leur commune, et de remettre ce tableau au commissaire près l'administration municipale.

Le tableau contiendra par colonne les noms des fonctionnaires et la somme de leurs salaires ou remises annuels : il sera laissé trois colonnes en blanc.

XLI. Le commissaire présentera le tableau mentionné en l'article ci-dessus à l'administration municipale dans la séance qui suivra immédiatement la remise, pour faire remplir la premiere des colonnes restées en blanc, de la somme due par retenue sur les salaires, suivant le taux prescrit par la loi pour l'an 7.

XLII. Le commissaire fera arrêter par l'administration le montant des sommes fixées dans le tableau de chaque commune; il pourra faire, lors de ladite opération, telles observations et réquisitions qu'il jugera convenables.

XLIII. Lorsque les tableaux fournis par l'agent de chaque commune auront été arrêtés par l'administration municipale du canton, le commissaire du directoire exécutif réunira avec le même ordre, et en laissant deux colonnes en blanc, dans un tableau général, tous les tableaux de chaque commune de canton, et l'enverra au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale.

XLIV. Le commissaire près l'administration centrale soumettra sans retard à cette administration les tableaux généraux de chaque canton, pour être par elle arrêtés; il proposera les observations, et fera les réquisitions qu'il jugera convenables.

XLV. Aussitôt après l'arrêté et *visa* du rôle des fonctionnaires par l'administration centrale, le commissaire du directoire exécutif en fera expédier trois copies, l'une au ministre des finances, l'autre au receveur-général du département, et la troisième à l'administration du canton, qui en donnera connaissance aux fonctionnaires publics et employés de son arrondissement.

XLVI. La retenue à faire sur les salaires publics, traitemens et remises, sera faite par les payeurs desdits salaires, à peine par eux d'en demeurer responsables, et de payer deux fois.

XLVII. La retenue sera faite au fur et mesure des paiemens, et proportionnellement sur chacun d'eux.

XLVIII. Le montant des retenues sera désigné dans chaque ordonnance de paiement.

XLIX. Le versement des retenues se fera tous les trois mois, par chaque payeur directement, chez le receveur-général du département ou chez ses préposés.

Décharges et réductions.

L. Lorsqu'un citoyen se croira lésé dans sa cotte, ou par double emploi, ou à cause de surtaxe, ou pour toute autre raison, il se pourvoira à son administration municipale.

LI. Le pétitionnaire justifiera du paiement provisoire des termes échus de sa cotte, s'il se plaint de surtaxe. Il justifiera pareillement du paiement des termes échus de l'une de ses cottes, s'il se plaint de doubles cottes.

LII. L'administration municipale prendra sans frais l'avis des commissaires répartiteurs de la commune du pétitionnaire, sur les faits énoncés dans la pétition.

LIII. Le commissaire du directoire exécutif sera entendu; l'administration municipale statuera dans les dix jours, et elle adressera de suite à l'administration centrale sa décision motivée.

LIV. L'administration centrale prononcera définitivement, dans les dix jours suivans, ou dans la décade qui suivra la remise des renseignemens ultérieurs, qu'elle pourra réclamer, s'il y a lieu.

LV. Les décharges et réductions qui seront approuvées par l'administration centrale, s'opéreront tant sur le principal que sur les centimes additionnels.

LVI. Le montant des ordonnances de décharge de la contribution personnelle et mobiliaire sera réimposé par émargement au rôle et au marc le franc de la contribution mobiliaire de la commune du pétitionnaire.

LVII. Le montant des décharges de la taxe de luxe sera en non-valeur.

LVIII. Aucune demande en décharge ou réduction ne sera admise après l'expiration des trois mois qui suivront la publication du rôle.

De la perception et recouvrement de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire.

LIX. Les dispositions du titre VIII de la loi du 3 frimaire dernier, concernant la perception de la contribution foncière et l'adjudication des rôles, la surveillance et la vérification des recouvremens, demeurent communes et applicables à la perception des contributions personnelles, mobiliaire et somptuaire.

LX. L'annonce de la mise en recouvrement du rôle sera publiée et affichée dans la commune.

Dispositions générales.

LXI. En cas de négligence coupable de la part des répartiteurs, dans l'assiette et répartition de la contribution personnelle et mobiliaire, les répartiteurs pourront être poursuivis pour être condamnés à faire l'avance du montant des termes échus du rôle qui ne serait pas mis en recouvrement, et les administrations centrales nommeront, aux frais des répartiteurs, des commissaires chargés de faire la répartition à leur lieu et place.

LXII. Les sommes payées en à-compte sur la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire de l'an 7, en exécution de la loi du 13 vendemiaire dernier, seront précomptées aux contribuables sur le montant de leur cotte personnelle, mobiliaire, somptuaire, et sur la retenue des fonctionnaires.

LXIII. L'excédent que la contribution de luxe, et celle de la retenue des fonctionnaires et employés, pourra opérer sur les quatre millions cinq cent mille francs attribués à ces deux contributions, sera employé 1° à remplacer les centimes additionnels des trois millions de contribution affectés à la retenue sur les salaires; 2° le surplus sera ajouté aux fonds des dépenses imprévues.

LXIV. Les administrations centrales et les commissaires du directoire exécutif près des administrations centrales demeurent chargés d'envoyer au ministre des finances, au plus tard d'ici au 1er ventôse prochain, le tableau détaillé de l'assiette par chaque canton, des contributions personnelle, mobiliaire, somptuaire, et de la retenue sur les salaires.

LXV. Le nombre des cottes et la somme totale de chacune desdites parties de contribution seront désignés.

LXVI. Le directoire exécutif est chargé d'adresser aux administrations centrales et à ses commissaires, les formules de tableaux détaillés que les administrations et commissaires rempliront uniformément, en exécution de ce qui est prescrit aux articles précédens.

LXVII. Aussi-tôt que le directoire exécutif aura reçu les tableaux remplis, ci-dessus mentionnés, il en adressera un double au corps législatif. Ce double sera déposé aux archives nationales, pour y avoir recours au besoin.

LXVIII. Toutes lois ou dispositions de lois contraires à la présente, demeurent abrogées.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 4 NIVOSE.

Andrieux fait adopter une résolution qui porte que le défaut d'énonciation des anciennes immatricules des huissiers conservés provisoirement dans le droit d'exploitation par les lois du 18 décembre 1790 et du 19 vendemiaire an 4, n'entraînent pas la nullité de leurs actes.

Boullay-Paty fait adopter la rédaction de la résolution prise par le conseil, relativement à la loi du 29 nivôse. Cette rédaction porte que cette loi a dû être exécutée à dater du jour de son insertion au Bulletin des lois.

Meyer, de Gand, obtient la parole pour présenter une motion d'ordre sur la situation du département de l'Escaut, où il était par congé au moment que les troubles y éclaterent, et où il a pris une part très-active à la répression des brigands.

Nous jouissions, dit-il, de la paix la plus profonde, lorsque les journaux de Paris annoncerent une insurrection générale dans notre département, ce qui prouve que les événemens qui allaient arriver étaient l'ouvrage de l'étranger et de ses agens.

Le 19 vendemiaire, un premier mouvement éclata à Overmeire, à deux lieues de Gand: une foule assez considérable se porta vers la maison du sécretaire du canton (c'était un jour de fête de l'ancien régime); les mutins qui s'étaient assemblés au cabaret, où leurs têtes avaient été échauffées par la boisson, précipiterent une explosion qui devait éclater dans toute la ci-devant Belgique, le 5 brumaire.

L'administration centrale n'ayant que 150 hommes à sa disposition, y compris la gendarmerie, envoie le citoyen Target, commandant de ce corps, pour faire des promenades militaires capables d'en imposer aux malveillans. Ceux-ci ayant osé se montrer du côté de Laërdonck, cent d'entr'eux mordirent la poussiere, et les autres prirent la fuite. A Beveren, le citoyen Dievermans se battit presque seul contre six cents rebelles rangés en bataille, et en tua dix.

Le général de brigade Osten, le même qui refusa de capituler à Lille avec le prince de Saxe-Teschen, et qui aujourd'hui commande à Fiesingue, a encore acquis de nouveaux droits à la reconnaissance nationale par sa conduite pendant ces troubles. Les Anglais n'épiaient que le moment favorable d'opérer une descente; mais ils en furent empêchés par les mesures promptes et hardies que prit ce général.

Cependant, le tocsin sonnait à vingt lieues à la ronde: le Sas-de-Gand, la Tête-de-Flandre, Termonde, Renaix, Oudenarde, etc., étaient au pouvoir des brigands; les côtes étaient menacées, toutes les routes étaient interceptées, les bruits les plus désastreux étaient répandus.

Les Anglais, dit-on, venaient de débarquer avec des armes et des munitions. Pichegru était à leur tête.

Les Républicains étaient battus sur le Rhin, et l'armée autrichienne marchait à grands pas vers la Flandre.

La Hollande était tombée au pouvoir des Russes et des Anglais.

L'armée prussienne était en mouvement.

Bonaparte était mort, et son armée était prisonniere.

L'Italie était redevenue esclave: l'intérieur de la France agité: Valenciennes et Luxembourg étaient au pouvoir des brigands, ect. ect.

C'est dans ces circonstances que l'administration de l'Escaut, cherchant dans son courage et dans son énergie un supplément aux forces qui lui manquaient, ordonna le désarmement des communes rebelles.

Le commissaire du directoire exécutif se porta par-tout où le danger l'appelait. Les patriotes de Gand préserverent, par leur courage, cette commune de la contagion.

A Alost, les municipaux marchaient en écharpe, et le fusil à la main.

A Loocrist, le président du canton fut assailli par plus de sept cents brigands. Il les somma de se retirer, et ordonna à deux gendarmes de les disperser, et ils furent dispersés.

A Saint-Gille, le commissaire du directoire exécutif, secondé du garde champêtre et du garde forestier, arrêta les premiers brigands qui y étaient aller sonner le tocsin.

A Termonde, le percepteur voyant que les brigands pillaient le receveur des domaines, qui était son voisin, ne songea qu'aux intérêts de la République, il sauva sa caisse, contenant alors plus de cent mille francs.

A Assenede, le commissaire du directoire ne quitta point son poste; ayant refusé de crier: *vive l'empereur*, il tombe percé de mille coups.

A Zele, le commissaire du directoire exécutif, après avoir souffert des tourmens inouïs, fut enterré vivant.

Presque par-tout les fonctionnaires publics ont été maltraités ou assassinés; leurs maisons ont été pillées, et leurs archives livrées au feu.

Ici, l'orateur expose que la masse des citoyens de l'Escaut a été étrangere à ces troubles provoqués par des inconnus, des gens sans aveu, et des déserteurs autrichiens.

Il ne dissimule pas la part très-active qu'y ont prise les prêtres insermentés.

On vit en 1789, lorsque la ville de Gand secoua le joug de l'Autriche, ces mêmes hommes proscrire la royauté, et préparer une République, dans laquelle ils espéraient dominer: ce qui prouve que leur intérêt est le seul guide de leur conscience.

Il est à remarquer que les communes dans lesquelles les curés ont prêté leur serment, ont été moins agitées que les autres, et que plusieurs de ces prêtres ont rendu des services essentiels. Le gouvernement saura, dans sa sagesse, faire les justes distinctions entre l'innocent et le coupable.

La tranquillité, dans le département de l'Escaut, est aujourd'hui parfaite; les conscrits se sont rendus à leur poste; le Peuple se porte en foule chez les percepteurs pour payer ses impositions. Le citoyen sage et éclairé sent que ses souffrances momentanées ne sont dues qu'à la résistance de nos ennemis; la perspective de l'avenir le console.

Meyer termine en demandant que la conduite des administrateurs, du commissaire du directoire près l'administration du département de l'Escaut et des conscrits, soit mentionné au procès-verbal.

Le conseil ordonne l'impression.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq-cents s'est formé en comité général, pour entendre un rapport sur le message qui a provoqué la formation du dernier comité.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Demain, *Panurge dans l'île des lanternes.* — Le cit. Lays remplira le rôle de *Panurge.*

ODÉON. Auj. la 2e représ. de *Misantropie et Repentir*, drame nouveau en 5 actes, suiv. de *l'Esprit de contradiction.*

Dem. *Gabrielle de Vergi*, trag. en 5 actes, suiv. du *Voyage interrompu.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *le Philinte de Moliere*, com. en 5 actes, suiv. de *Minuit.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. la 2e repr. *des Comédiens ambulans*, opéra bouffon en deux actes, préc. du *Mensonge officieux.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *l'Intendant*; *le Cordonnier allemand*, et *le Magasin des modernes.*

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 100. *Décadi, 10 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 21 frimaire.

Le citoyen Guillemardet, ambassadeur de la République française à Madrid, est encore indisposé; on attribue toujours l'état valétudinaire où il se trouve, à l'influence du climat. Le roi s'informe souvent de sa santé, et continue de lui donner les plus grandes marques de considération.

Le gouvernement espagnol n'est pas satisfait de l'issue de l'emprunt de 400 millions de réaux qu'il a ouvert il y a quelques mois, qui n'a pas eu tout le succès qu'on s'en promettait d'abord. L'empressement avec lequel avaient été prises les 40 mille premieres actions, a fait place à des réflexions décourageantes sur les avantages trop brillans qu'a proposés le gouvernement en ouvrant cet emprunt. Les billets d'Etat qui avaient un peu remonté, sont retombés à 25 pour cent de perte. On attribue en grande partie leur discrédit, probablement passager, à la nécessité où s'est trouvé le gouvernement d'en convertir subitement pour 5 millions de réaux en valeur métallique.

Il y a eu à l'Escurial, le 19 frimaire, un grand festin, à l'occasion du jour de la naissance de la reine. Le prince de la Paix n'a fait qu'y paraître; il était de retour à Madrid le même jour de très-bonne heure. Il a fait récemment présent d'un collier de diamans à la reine. Il se montre très-rarement à la cour; mais tout annonce qu'il jouit encore d'un grand crédit. Deux personnages importans, le grand inquisiteur Arce et le nouveau ministre de grace et de justice, lui sont dévoués.

La cour va revenir de l'Escurial à Madrid, le 25 de ce mois; mais le ministre Saavedra, dont la santé est toujours chancelante, ne l'y accompagnera pas; le roi l'en a dispensé.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nîmes, le 27 frimaire.

Un événement terrible vient de porter la désolation dans la partie maritime du département du Gard. La mer franchissant avec rapidité ses limites, a couvert, tout-à-coup, une étendue immense de terrein; elle s'est avancée jusqu'à la commune d'Aigues-Mortes, de laquelle elle était éloignée de plus de cinq kilometres. Il résulte des renseignemens qu'on a pu se procurer sur ce débordement extraordinaire, que personne n'a péri. Mais les ravages paraissent très-considérables; une plaine immense a été inondée; les riches salines de Feccais sont submergées; des chaussées sont détruites; tous les canaux sont encombrés; enfin une grande quantité de bestiaux de toute espèce a été emportée par les flots.

Paris, le 9 nivôse.

Le gouvernement doit protection et sureté aux gouvernés, mais ceux-ci doivent procurer au gouvernement les moyens de satisfaire aux grandes obligations qui lui sont imposées. Pendant que nos guerriers remplissent l'Europe du bruit de leur valeur, et affermissent la liberté en Italie, la Patrie reconnaissante doit à leurs parens, dans la vieillesse, les secours que leurs enfans leur prodigueraient, si l'honneur et le devoir ne les retenaient loin de leurs foyers. Nous ne remportons pas un triomphe, qui ne coûte la vie à quelques-uns de nos braves. Ces héros laissent après eux des épouses, des enfans; c'est à la Patrie à les adopter et à pourvoir à leur subsistance. Les rentiers, classe nombreuse et infortunée, sollicitent avec instance une portion des tristes débris de leur fortune: c'est du pain qu'ils demandent; peut-on le leur refuser? Non, jamais les besoins de l'Etat n'ont été plus urgens, et les ressources plus éloignées. Législateurs, ajournez les autres questions qui vous occupent. Les finances..... les finances.... c'est dans les finances que réside le salut de la Patrie. Avec des revenus assurés, suffisans et prompts, vous aurez des victoires au-dehors, et la tranquillité au-dedans. Ce ne sont pas les bonnes lois qui nous manquent, ce sont les moyens de les faire exécuter. Un jour, un moment de retard compromet la liberté et la Patrie. C'est sur cet objet important que le directoire appelle l'attention du législateur dans le message qui suit:

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Message au conseil des cinq-cents, du 25 frimaire, an 7.

Citoyens représentans:

Le directoire exécutif, par son message du 26 brumaire dernier, vous avait invité à vous faire représenter l'état des dépenses reconnues nécessaires pour l'an 7, et l'état des recettes décrétées pour la même année.

Il s'agit de vérifier si la recette égalera la dépense, et sur cette question, la plus importante qui puisse occuper aujourd'hui les législateurs de la République française, le directoire exécutif croit devoir vous offrir les résultats de ses recherches.

I. *Dépenses.*

Les crédits particuliers que vous avez ouverts aux différens ordonnateurs s'élevent à la somme de 563 millions environ.

La dépense de l'entretien des routes et de la navigation intérieure a été estimée par vous à 25 millions, somme égale au produit présumé de l'impôt spécial que vous avez affecté exclusivement à ce service.

En ajoutant à ces deux sommes celle de 12 millions pour les dépenses imprévues que vous pouvez avoir à décréter dans le cours de l'année, on a un total de 600 millions, total fixé par la loi du 17 fructidor, et auquel celle du 26 vendemiaire a joint 125 millions, tant pour la levée et l'entretien de 200 mille conscrits, que pour les besoins extraordinaires de la marine.

Voilà, citoyens représentans, la dépense au niveau de laquelle vous avez desiré d'élevêr les revenus et les contributions à percevoir durant l'an 7.

II. *Recette.*

Ce vœu que vous avez formé, que tous les bons citoyens partagent, les mesures législatives qui ont été prises jusqu'à ce jour suffiront-elles pour le remplir? Le directoire exécutif ne peut l'espérer, et il va s'acquitter envers vous, envers la République entiere, d'un devoir pénible, mais indispensable, en vous exposant les motifs de ses craintes.

1. *Ventes de domaines nationaux.*

Il ne vous parlera point du produit des diverses ventes des biens nationaux: il serait difficile de vous offrir avant le 1er pluviôse prochain un aperçu assez positif de ce qui pourra rentrer du prix de ces ventes. En attendant il observera qu'il ne suffirait pas de se prémunir contre des espérances excessives, mais qu'il conviendrait encore de préparer à l'avance, de prévoir au moins les moyens de remplacer ce qui pourrait se trouver en déficit sur les évaluations les plus modérées.

2. *Forêts nationales.*

A l'égard des forêts nationales, le directoire se bornera à vous rappeler un seul fait; le produit en avait été évalué pour l'an 6 à 25 millions, il ne s'est pas élevé réellement à 19, les frais en ayant absorbé plus de 6.

Le directoire exécutif va vous entretenir, surtout du produit à espérer des contributions publiques.

3. *Contributions directes.*

Les contributions directes sont, dans le système actuel de la recette, l'article le plus important, puisque vous les avez évaluées à 240 millions, c'est-à-dire, aux deux cinquiemes de la dépense générale déterminée par la loi du 17 fructidor. Mais quelle portion d'une somme si considérable peut-on se flatter de percevoir en effet dans le cours des douze mois de l'année, de ces douze mois avant l'expiration desquels il aura fallu faire, et il eût convenu d'acquitter toute la dépense? Est-ce la moitié ou le tiers de ces 240 millions que vous obtiendrez réellement avant le 1er vendemiaire prochain?..... Citoyens représentans, qui de vous ignore les difficultés, les obstacles de toute nature qui gênent ou retardent au moins la perception de ce genre d'impôt déjà grevé d'une délégation de 89 millions en faveur des créanciers et pensionnaires de la République? Il est tems enfin de renoncer à des illusions trop désavouées par l'expérience: oui, citoyens représentans, dans l'absence de la plupart des moyens d'administration que suppose l'établissement des impositions directes, tout commande de penser que les premieres rentrées de ces impositions, que les seules rentrées probables dans le cours de l'année, seront presqu'absorbées par une dépense sacrée sans doute, juste et nécessaire, mais qui n'avance pourtant point et ne commence pas même les services actifs extérieurs et intérieurs du gouvernement.

4. *Contributions indirectes. 1°. Celles qui n'ont pas été essayées.*

Parmi les autres contributions, il en est une dont nous ne pourrons apprécier le produit avec quelqu'exactitude, que dans le cours du mois de pluviôse; c'est celle que vous avez récemment établie sur les portes et sur les fenêtres.

Le directoire exécutif attendra également, pour vous parler du droit sur l'importation des tabacs, l'époque où vous aurez achevé d'en organiser la perception. Il est certain qu'à moins d'une action infiniment plus prompte et plus forte que celle qui existe aujourd'hui, on ne saurait se promettre le recouvrement de la somme de 10 millions à laquelle vous avez évalué l'augmentation de cet impôt.

Enfin, c'est aussi par l'expérience seule que l'on pourra connaître, d'une maniere suffisamment approximative, le produit d'un autre droit dont vous vous êtes occupés et qui doit se percevoir sur les actes à expédier dans les greffes des tribunaux; on dira seulement qu'il y aurait de l'exagération à espérer de cet impôt plus de 3 millions.

2°. *Celles qui ont été essayées.*

Le directoire exécutif a des observations plus positives à vous présenter sur les droits de l'enregistrement, du timbre, des hypotheques et des patentes. Ici ce sont des résultats de l'expérience même que l'on peut placer sous vos yeux.

Le droit d'enregistrement pour lequel on espere des bonifications, mais que les mêmes lois régissent encore, avait été évalué à 70 millions pour l'an 6; le produit net s'est arrêté à 63,620,718 fr., quoiqu'il embrassât les amendes, les condamnations pécuniaires et d'autres accessoires que l'on se propose de distinguer dans l'exercice de l'an 7.

Le timbre estimé à 16 millions, n'a produit aussi que 13,534,708 fr. Cet impôt sans doute va devenir plus productif, par l'exécution de l'une de vos dernieres lois; mais cette loi ne doit commencer à être en vigueur qu'au premier nivôse prochain, et il reste ainsi un quart de la présente année, et par conséquent un quart de cette partie de la recette pour lequel aucune augmentation n'est à espérer; tout au contraire, les états tenus durant ces trois premiers mois de l'an 7, annoncent une diminution assez sensible.

Comme le timbre, le droit d'enregistrement sera régi par les anciennes lois jusqu'au 30 frimaire. Or, cet impôt est l'un de ceux dont le produit en l'an 6 a le plus trompé l'attente qu'on vous en avait fait concevoir: évalué à 8 millions, il s'est arrêté à 1,347,707 fr.

A l'égard des patentes, qui ont produit, non 20 millions, comme on l'avait annoncé, mais moins de 17, le directoire exécutif vous invite, citoyens représentans, à observer que cette contribution est grevée d'un décime par franc pour les dépenses communales; de sorte que l'on ne doit faire entrer que les neuf dixiemes de son produit présumé dans la masse des recettes et des dépenses du trésor public.

III. *Nécessité de rétablir l'équilibre entre la recette et la dépense.*

Le directoire exécutif s'abstiendra de vous présenter, dans ce message, le calcul rigoureux des déficits qui ne peuvent manquer d'avoir lieu dans les produits des diverses contributions décrétées pour l'an 7. Il attendra, pour terminer ce travail, que vos délibérations sur les impôts soient définivement arrêtées, et que vous ayez fait aux lois qui les ont établis, les additions et les modifications dont elles vous paraîtront susceptibles. Il suffit en ce moment que par les détails que vous venez d'entendre, vous demeuriez convaincus de l'existence d'un déficit général trop réel et trop allarmant, tel, en un mot, qu'on ne pourra le combler qu'en ouvrant de nouvelles sources de perceptions. Il est en effet, citoyens représentans, il est pour chaque genre d'impôts, une limite assignée à son produit par l'ordre essentiel des choses; et lorsqu'on arrive à ces limites naturelles, qu'il est souvent impossible et toujours périlleux de franchir, quand on les rencontre avant d'avoir atteint le point de l'équilibre entre la recette et la dépense d'un grand Etat, c'est à d'autres contributions, à d'autres perceptions qu'il faut se hâter d'avoir recours.

Vos lois ont déterminé une dépense de 765 millions en l'an 7 ; de telles lois seraient trop illusoires, si d'autres décrets, placés à côté d'elles, n'organisaient pas, avec une évidente efficacité, d'infaillibles moyens de percevoir une égale somme dans le même espace de tems.

C'est dans la certitude de cet équilibre que réside le crédit public. Les gouvernemens, comme toutes les sociétés qui dépensent et qui reçoivent, n'obtiennent et ne méritent en effet de confiance que par la garantie solide que leurs moyens, clairement connus, donnent à leurs engagemens.

Citoyens représentans, vous n'avez pas seulement à conserver le crédit national ; on ne peut vous dissimuler que vous avez à le rétablir, puisque dans les années précédentes, quoiqu'aucune dépense n'ait excédé l'aperçu que le corps législatif avait approuvé, l'insuffisance constante des recouvremens a laissé un trop grand nombre de paiemens en souffrance ; plus les stipulations passées ont été malheureuses, plus il devient indispensable d'accroître et de porter jusqu'à l'évidence l'assurance des stipulations futures.

C'est aussi en affermissant le crédit public, que l'on multiplie les moyens de prévenir ou de réprimer les dilapidations, et souvent même d'opérer dans la dépense, des réductions importantes.

Le directoire exécutif n'a cessé, depuis son établissement, il ne cessera jamais d'employer avec vigueur tous les moyens qui sont en son pouvoir pour rétablir l'ordre dans les diverses branches d'administration ; il continuera d'en surveiller tous les actes et de se faire représenter tous les aperçus des dépenses ; mais il doit vous le dire, citoyens représentans, quand au milieu de nombreux et urgens besoins, on se voit condamné par la pénurie à consentir à des conditions onéreuses, quand le défaut d'équilibre entre la recette et la dépense inspire de la défiance aux citoyens probes, de l'audace aux hommes avides et intrigans, la surveillance et l'économie deviennent plus difficiles par les causes mêmes qui semblent les rendre plus nécessaires.

Mais il est une influence bien plus funeste et plus vaste encore, que le discrédit ne peut manquer d'exercer s'il se prolonge. Il ranimera de toutes parts les espérances et les efforts des ennemis de la République ; il rendra aux factions, leur activité meurtrière ; il préparera des commotions nouvelles, et nul ne peut prévoir quelles seront l'étendue, la durée et la fin des désastres intérieurs qu'il doit amener.

Citoyens représentans, on doit compter le déficit des recettes publiques au nombre des causes auxquelles on a dû la ruine du despotisme monarchique : vous ne souffrirez pas que les amis de la royauté ou de l'anarchie fondent plus long-tems sur un déficit semblable, l'espoir de la chûte du gouvernement républicain.

Des rois ennemis de la paix autant que de la liberté, des rois infidèles à leurs traités, viennent de rallumer la guerre que les représentans du Peuple français et le directoire exécutif s'étaient efforcés d'éteindre. L'issue de cette guerre n'est pas douteuse ; nos légions invincibles vont cueillir de nouveaux lauriers ; mais le nombre et la durée de leurs efforts, de leurs périls, de leurs sacrifices vont aussi dépendre de l'étendue des moyens d'administration, que vos lois auront préparés. Dans l'absence de ces moyens, des Républicains français, nous le savons, triompheront encore, mais ils cherchent plus long-tems, ils achetent plus cher la victoire ; et vous n'êtes pas indifférens sur le prix qu'elle doit leur coûter. Citoyens représentans, il est de la plus exacte vérité, que le vuide que vous laisseriez dans le trésor public serait comblé par le sang de nos généreux défenseurs.

Résumé.

Tels sont les motifs du directoire pour vous inviter à considérer ;

Que les lois relatives à la recette de l'an 7 ne sont point encore complettées ;

Que celles que vous avez rendues sur plusieurs contributions indirectes, n'ayant été publiées qu'après l'année commencée, sont restées sans effet à l'égard des trois premiers mois ;

Qu'en conséquence, on ne peut compter que sur les trois quarts du produit présumé de ces impositions.

Qu'enfin, pour remédier efficacement au déficit constant et infaillible qui résulterait des dispositions législatives aujourd'hui existantes, il est indispensable d'ouvrir de nouvelles sources de revenus.

Vous pouvez, citoyens représentans, connaître tous les jours la situation du trésor public. Ceux d'entre vous qui sont chargés de suivre d'une maniere plus particuliere les opérations de la trésorerie nationale, vous attesteront sans doute qu'il ne reste point d'efforts administratifs à faire pour activer les rentrées, et que néanmoins elles deviennent de plus en plus insuffisantes pour assurer les différentes parties du service.

Le directoire exécutif vous demande avec instance, des lois qui établissent d'une maniere sûre et évidente l'équilibre le plus parfait entre les recettes de l'an 7, et les dépenses que vous avez reconnues nécessaires pour la même année.

Signé RÉVELLIERE-LÉPEAUX,
LAGARDE, *secrétaire-général.*

Arrêté du 5 nivôse.

Le directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies, sur le glorieux combat soutenu par la corvette de la République, *la Bayonnaise*, de vingt canons de 8, contre la frégate anglaise *l'Embuscade*, de 40 canons, dont 26 de 16 en batterie, huit de 8 sur les gaillards, et six obusiers de 36, et sur l'enlevement de cette frégate à l'abordage, par la corvette de la République,

Arrête :

Art. Ier. Conformément à la loi du 1er octobre 1793, an 2 de la République, il sera payé aux état-major et équipage de la corvette *la Bayonnaise* 3500 fr. par chacun des canons et obusiers de de la frégate *l'Embuscade*, et cette somme sera répartie sans délai entre les preneurs, conformément aux lois.

II. Le cit. Edmond Richer, lieutenant de vaisseau, commandant la corvette *la Bayonnaise*, est nommé capitaine de vaisseau de la République.

III. Le ministre de la marine fera connaître au directoire exécutif les noms des officiers, sous-officiers, marins, soldats, novices et mousses qui ont été tués dans l'action, et lui proposera les secours à accorder à leurs familles. Il fera également connaître au directoire exécutif le nom des blessés et de ceux qui se sont distingués pendant le combat, et lui proposera l'avancement ou les récompenses dont chacun d'eux est susceptible.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé, REVELLIERE-LÉPEAUX, *président.*
LAGARDE, *secretaire-général.*

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales et municipales. — Paris, le 30 frimaire, an 7 de la République française, une et indivisible.

Citoyens administrateurs, l'arrêté du directoire exécutif du 3 de ce mois, indique des mesures à prendre pour la célébration de l'*anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français*. Vous devez bien saisir l'esprit de cette solennité. Grave dans son objet, imposante dans ses détails, elle vous rappelle à vous-mêmes la religion des sermens. En retraçant la peine due au parjure, c'est à-dire, au crime le plus vil et le plus odieux, elle doit jeter une salutaire épouvante dans l'ame de ceux qui seraient tentés de trahir la République.

Comme citoyens français et comme fonctionnaires publics, votre existence civile, individuelle et politique, est attachée à la constitution.

En prêtant le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, que leurs vengeances et leurs crimes se présentent aussitôt à votre pensée : mesurez sur le calcul du passé l'étendue des malheurs que ce fléau rapporterait avec lui.

Il suffit, pour nourrir l'indignation qu'il doit exciter, d'ouvrir le livre de l'histoire. Orateurs, les couleurs du tableau sont dans les faits. Oui, l'histoire en dépose ; les rois fonderent en France leur autorité sur l'outrage et la violence ; ils la conserverent par l'avilissement et la corruption. Ce plan de la tyrannie fut le même, et se perpétua dans tous les siecles et sous tous les regnes. Parcourez seulement ceux qui furent le plus près de nous ; c'est là que vous retrouverez les déplorables monumens et les élémens des malheurs dont les suites pesent encore sur nous, et dont l'origine remonte à celle même de la monarchie.

La violence de tant d'excès semblait devoir en amener le terme : la marche des lumieres, le développement de la raison et de la philosophie, le vœu de l'opinion, l'absence d'une constitution, tout appelait en France une révolution inévitable. Les prodigalités d'une cour corrompue creuserent l'abîme sous ses pas.

Ici se présente la longue chaîne des attentats du système de résistance, devenu alors un crime de lèse-nation ; système constamment développé par le prince et en son nom, contre l'ordre de choses dont il tenait sa nouvelle existence politique. Alors le Peuple se souvint qu'il était législateur, et la République naquit.

Qui est-ce qui embrâsa l'Europe du feu de la guerre, coalisa ses chefs, et précipita les unes sur les autres toutes les Nations ? la royauté. Qui sema au milieu de nous les horribles divisions ? la royauté : oui, c'est elle qui suscita, aigrit la haine déplorable des partis, et secoua parmi les Français les torches empoisonnées et sanglantes de la discorde ! oui, c'est elle qui a couvert les plaines de l'Ouest de cadavres et de ruines ! oui, c'est elle qui, méditant des vengeances affreuses, appelle encore sur la Patrie les poignards du fanatisme, le glaive de l'étranger et les fureurs mêmes de ses enfans égarés ! Déchirant dans sa pensée la France républicaine, la royauté a convoqué en auxiliaires tous les crimes.

L'anarchie ne doit pas vous inspirer moins d'horreur. L'anarchie, c'est l'insurrection contre les principes et les lois ; c'est l'anarchie qui met les volontés particulieres à la place de la volonté générale ; c'est l'anarchie qui, pervertissant toutes les notions, corrompant les esprits et les cœurs, anéantit tout ordre, tout rapport, divise les magistrats et les citoyens ; c'est l'anarchie qui rompt tous les nœuds sociaux, qui empoisonne toutes les sources de la prospérité des Etats, détruit les germes de l'agriculture, éteint le flambeau du commerce, et brise les ressorts de la confiance. C'est alors qu'on voit grandir dans le sein des troubles et des orages, les factions exterminatrices, qui, après avoir dévoré le corps politique, finissent par se dévorer elles-mêmes ; c'est alors que chacun tremble pour sa vie et ses propriétés ; c'est alors qu'il n'existe plus ni gouvernement, ni Patrie, ni liberté.

Tels sont les écueils sur lesquels le vaisseau de l'Etat irait se briser, s'il sortait du port de la constitution.

On a remarqué dès long-tems que tous les gouvernemens tendent au despotisme ou à l'anarchie. Cette tendance est inévitable dans les pays où il n'existe point de pacte social solennellement convenu et accepté par le Peuple ; alors on est livré à l'arbitraire, et l'on flotte tantôt vers le régime monarchique, où un seul homme est tout et la Nation rien ; tantôt vers l'anarchie, où quelques hommes audacieux sont tout et les lois ne sont rien : dans cette double alternative, il n'y a plus de Patrie ; la nature humaine se souleve également contre ce double désordre, et le serment d'y résister doit être écrit dans tous les cœurs.

Ce serment a pour base la charte de la liberté : ce n'est point pour des Français une promesse aveugle, une obligation incertaine, un engagement inconsidéré ; l'homme et le citoyen connaissent parmi nous leurs droits et leurs devoirs.

Jurez donc fidélité et attachement à la République et à la constitution de l'an 3. Elle contient, cette constitution, les élémens du bonheur ; elle vous offre cette double garantie de toute liberté sociale, la division des pouvoirs, et le système représentatif. Elle porte en elle-même les germes de son amélioration, et doit recevoir avec le tems la perfection dont elle est susceptible. On l'a calomniée ; mais ne blasphême-t-on point tous les jours contre le sublime architecte des Mondes ? et ne voit-on pas des systématiques chagrins accuser l'ordre admirable de l'Univers, ou compter les taches du Soleil ?

Si vous n'avez pas encore joui de la plénitude de ses bienfaits, si vous n'avez pu vous reposer sous l'ombrage sacré de cet arbre tutélaire et en recueillir tous les fruits, n'en accusez que les ennemis mêmes de cette constitution, les fureurs du royalisme, la tourmente des factions, la lutte des réactions, et la conspiration constante de tous les partis contre l'ordre constitutionnel. En effet, le jour où cet ordre recevra son entier développement, le jour où tous les partis se courberont en silence devant lui, sera l'époque de la félicité publique.

Français, hâtez cette époque de gloire et de bonheur par une reconciliation générale et sincere, par l'oubli des torts mutuels, par la soumission aux lois et le respect pour leurs organes, par un retour universel aux principes d'ordre public et de morale particuliere, par le sacrifice généreux des passions et des préjugés.

Orateurs, développez ces vérités dans vos discours ; poëtes, parez-les de fleurs, et faites ainsi servir votre art, trop long-tems frivole, à la morale et à la politique. Nouveaux Orphées, n'oubliez point que l'antiquité plaça dans les mêmes mains la lyre d'Apollon et le sceptre du législateur. Ne vous contentez point de porter à l'oreille de touchantes émotions ; gravez au fond des cœurs des sentimens et des principes.

Administrateurs, imprimez à cette solennité, par tous les moyens qui seront en votre pouvoir, un caractere religieux ; déployez les cou-

leurs et les emblêmes de la liberté ; relevez les bustes des philosophes, et des martyrs du despotisme ; faites porter devant vous les images de Brutus, de Guillaume-Tell, de Sidney, de Voltaire et de Rousseau !

Que le cortege des arts augmente l'impression de cette pompe austere !

Que les chants d'imprécation contre les parjures soient distribués aux spectateurs, et mêlés de refreins et de chœurs auxquels les citoyens présens puissent prendre part !

N'oubliez rien enfin de tout ce qui peut laisser dans l'ame des citoyens un sentiment profond de leur dignité, et nourrir avec la haine de la royauté et de l'anarchie, l'amour de la constitution, le respect pour les lois et l'enthousiasme de la République.

Je vous recommande particuliérement la pompe touchante qui doit accompagner la plantation des arbres de la liberté, et vous invite à prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer à cette plantation et l'éclat et la durée qu'elle a droit d'attendre. Vous vous concerterez avec des agriculteurs du canton, et pour le choix des arbres, et pour les préparatifs et les soins qu'elle exige. Vous ne manquerez pas de saisir cette occasion d'inspirer de bonne heure aux enfans, même les plus jeunes, un respect nécessaire pour les plantations. Ce peut être un honneur et une récompense pour les élèves des écoles, instruits et vertueux, de tenir dans ce jour les rubans et les banderoles de l'arbre de la liberté. Cet arbre doit aussi être multiplié : chaque commune doit avoir le sien, suivant la loi ; mais tous les établissemens, que dis-je ? toutes les maisons devraient avoir les leurs.

Je vous engage, citoyens, à faire imprimer cette lettre, avec les imprécations et l'invocation dont vous devez prescrire la formule pour cette fête, en exécution de l'arrêté du directoire.

Salut et fraternité,

Signé, FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

Le commissaire central du département du Gard est enfin parvenu à découvrir l'organisation de la bande de brigands qui arrêtait les couriers sur la route de Nîmes au Pont-Saint-Esprit. Pour les saisir, ce commissaire fit partir, le 20 frimaire, un détachement composé de douze hussards, trois brigades de gendarmerie, et de cent sept hommes d'infanterie, pour cerner en même tems trois communes et une caverne, où ces brigands se réfugiaient : ces troupes se mirent en marche malgré la neige, et arriverent, sans prendre aucun repos, à six heures du matin, au lieu convenu, qui est à plus de douze lieues de Nîmes. Dans le même instant les trois communes et la caverne furent cernés. Tous les individus désignés, qui se trouvaient dans les villages, furent pris ; mais ceux de la caverne, avertis par des chiens qu'ils avaient, sortirent, et apperçurent les troupes, au moment où le jour commençait à paraître ; ils grimperent les montagnes, malgré le feu des grenadiers qui les poursuivirent sans pouvoir les atteindre. Cette expédition a jetté la consternation dans cette contrée, qui se croyait inaccessible par sa situation.

Les deux chefs de ces brigands, appelés Coste et Oudon, habitans de la Bastide de Goudargues, sont prévenus de plusieurs crimes, entr'autres de l'assassinat du citoyen Blanchard de la Roque.

Les deux freres d'Oudon, dont l'un a contribué à la derniere arrestation du courier, sont du nombre des prisonniers. Justice ! prompte justice !

— Le second conseil de la 17e division militaire, vient de condamner à la mort les nommés Guillon, chapellier, natif de Paris, âgé de 18 ans ; Denis Sigismond, de Vitry-sur-Marne, homme de loi, demeurant rue des Trois-Boules, n° 14, division du Temple ; Louis Melon, âgé de 18 ans, de Paris, domicilié, lors de son arrestation, chez sa mere, rue de la Vanuerie, n° 30, et employé en qualité de secrétaire de Sigismond, convaincus d'être auteurs de vols avec violence, à l'aide de plus de deux personnes, avec effraction et fausses clefs, entre cinq et six heures du soir, le 5 fructidor dernier, dans la maison du cit. Layare, Polonais, rue Quincampoix, n° 2.

Joseph Chauvin aîné, âgé de dix-huit ans, et Bredana, âgé de vingt ans, natifs de Paris, condamnés à la peine de mort le 22 frimaire dernier, par le second conseil de guerre de la 17e division militaire, pour assassinat et vol commis en la personne du cit. Germin, cocher de fiacre, le 25 prairial dernier, à la porte Martin, sur les neuf heures du soir, s'étaient pourvus au conseil de révision contre leur jugement ; il a été confirmé hier, et l'exécution de ces deux jeunes scélérats a eu lieu aujourd'hui.

Au moment où le rapporteur s'est présenté à leur prison pour leur donner lecture du jugement du conseil de révision, et les faire conduire au lieu du supplice, ils jouaient tranquillement aux cartes, et ont répondu avec le plus grand sang froid, qu'ils n'étaient pas si pressés, et qu'on pouvait bien attendre qu'ils eussent fini leur partie.

— La vivacité du froid que nous ressentons depuis quelques jours est générale. Les lettres que nous recevons de divers pays éloignés, en font mention ; il a été si rigoureux à Hambourg, que l'Elbe était entiérement gelé le 24 frimaire. Toute communication est interrompue avec la mer ; deux jours avant, on avait trouvé mort sur la route, à un myriametre de Hambourg, le courier de Lubeck, que l'air glacial avait saisi.

— Il va paraître incessamment en Suisse, une nouvelle feuille périodique, sous le titre de *Gazette-Universelle Helvétique*. Le directoire, sous les auspices duquel elle sera imprimée, a déjà nommé pour la rédiger, le cit. Zschokko.

— Les représentans du Peuple, Grat et de Flue, ont été envoyés commissaires à Turin, pour procéder à la nouvelle organisation des régimens suisses qui étaient jusqu'à présent au service de la Sardaigne. Ces régimens ont déjà joint l'armée française en Italie.

— La plupart des journaux ont annoncé l'envoi d'un courier du directoire à Vienne, et l'arrivée d'un courier de Vienne au directoire : rien de tout cela n'est vrai.

— Le citoyen Kesner, secrétaire de l'envoyé de France en Toscane, que celui-ci avait dépêché à Paris, après l'occupation de Livourne par les Napolitains, est reparti pour Florence le 7 de ce mois.

— On dit que Boissy-d'Anglas, et plusieurs autres députés, condamnés à la déportation, ont déclaré qu'ils étaient disposés à se soumettre à la loi, mais qu'ils ont demandé que la Guyanne ne fût plus le lieu de leur exil. On ajoute que, comme la traversée des ports français à Cayenne est peu sûre dans les circonstances présentes, on dépose provisoirement les individus condamnés à la déportation, dans l'île de Corse.

— On assure que l'île de Corfou est approvisionnée de tout ce qui lui est nécessaire, et que les habitans sont résolus à faire une défense vigoureuse.

— L'empereur a fait demander aux provinces ex-vénitiennes 12 millions de florins, pour s'en servir à la défense du pays en cas d'attaque de la part des républicains. Ces provinces ont répondu qu'elles se trouvaient dans l'impossibilité de fournir cette somme, et que quant à l'objet de la défense, elles étaient indifférentes à tous les événemens possibles. Le moindre qui puisse avoir lieu, si la guerre recommence, c'est de les délivrer des serres de l'*aigle*, des griffes du *léopard*, de la maligne influence du *croissant*. Venise tourne encore ses regards vers la France et la Cisalpine, elle y voit briller le soleil de la liberté, et soupire.....

— Une lettre récemment reçue de Madrid, porte qu'on vient d'y annoncer la nouvelle de la reddition du fort de Mahon aux Anglais, après deux assauts vigoureusement repoussés. Ils ont forcé la garnison espagnole, trop faible par le nombre, à capituler. On commence à craindre, pour Mayorque, le sort de l'île de Minorque, et des ordres sont partis pour y faire passer de Carthagene des troupes et des munitions à bord de trois frégates et de quelques autres petits bâtimens.

— Le général Montesquiou est mort hier, à la suite d'une fievre putride et maligne.

— La Seine est prise depuis cette nuit en deux endroits différens, du côté du Jardin des Plantes et vis-à-vis les Invalides.

— On écrit de Bâle, que des 18,000 hommes qu'on leve pour la France, il s'en est déjà présenté 11,000.

— Le cit. Mazuyer, professeur en médecine, a prédit que, cette année, l'hiver serait rigoureux ; il prétend avoir observé que tous les hivers rigoureux de nos climats, arrivent du 4 au 5, et du 8 au 9 de l'ancien calendrier ; ainsi il cite ceux de 1708 à 1709, de 1744 à 1745, de 1775 à 1776, de 1778 à 1779, de 1784 à 1785, de 1788 à 1789, de 1794 à 1795, et celui de 1798 à 1799 paraît justifier encore la prédiction du cit. Mazuyer

— Les habitans de Cunéo, petite ville du Piémont, ont, dit-on, essayé de chasser la garnison française de leur forteresse ; mais ceux-ci, instruits à tems de leur dessein, les ont éloignés à coups de canon, et ont bombardé la ville pendant un quart-d'heure.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 NIVÔSE.

Joubert. Frappés des nombreux abus qui se sont glissés dans la délivrance des congés, votre commission militaire avait d'abord proposé l'annullation d'une grande partie de ceux accordés ; mais elle a pensé que des mesures législatives sur cet objet porteraient un caractere de rétroactivité inconstitutionnel et susceptible d'inconvéniens. D'ailleurs ces actes émanés de la puissance exécutive, et variés à l'infini dans leurs formes et dans leurs motifs, ne peuvent être rectifiés que par une révision et par un échange de tous les anciens congés contre de nouveaux faits sur un modele uniforme. Par cette opération purement administrative, le directoire parviendra à connaître les congés faux, ceux qui ont pu être surpris à la religion du ministre, ceux qui ont été légérement accordés, et il pourra valider tous ceux dont la justice et des motifs légitimes réclament le maintien.

La commission vous propose une résolution portant :

1°. A compter de la publication de la présente loi, aucun congé absolu, en conformité de l'article LIX de la loi du 19 fructidor an 6, ne pourra être délivré que par le conseil d'administration des corps, visé par le commissaire des guerres, approuvé par les généraux, commandans les armées ou les divisions militaires, et par le ministre de la guerre.

2°. Tout congé absolu doit faire mention des motifs sur lesquels il est délivré, de l'âge, du signalement, et du lieu de naissance du militaire qui l'a obtenu.

3°. Le directoire exécutif détermine par une instruction les causes d'infirmité ou d'incapacité, d'après lesquels les conseils d'administration sont autorisés à délivrer des congés absolus.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Jacqueminot, au nom de la commission chargée de préparer le code civil, soumet un rapport préliminaire relatif au travail de cette commission.

C'est au code civil qu'il appartient de faire respecter les propriétés, d'assurer l'exécution des conventions, de régler les solennités et les effets du mariage, de fortifier ce lien sans le rendre insupportable, d'établir les droits et les devoirs réciproques des peres et des enfans, d'accorder des préférences aux enfans légitimes sans vouer les autres à un abandon cruel, de tracer l'ordre de la transmission des biens par succession ou par donation.

Mais le système de faire un code civil d'un seul jet, comme si de l'unité de tems dépendaient l'unité de principes, l'ensemble des choses et la perfection, est un système qui ne séduit que parce qu'il est gigantesque.

Votre commission pense qu'il est une autre maniere plus conforme à la marche de l'esprit humain, plus sûre, et dès-lors préférable.

Elle pense qu'il est de la sagesse de prévenir les pas rétrogrades ; car le tems et les effets ne rétrogradent pas avec le législateur qui s'est trompé. Le tems est perdu sans ressource pour le Peuple, qui voit au moins ajourner ses jouissances.

C'est parce que le code civil doit être figuré sur la forme du gouvernement, qu'on doit, avant de passer aux détails, être d'accord sur les bases.

En attendant que l'œuvre entier soit consommé, les principes, à mesure qu'ils sont décrétés, servent d'abri aux mœurs, rallient les bons esprits, ajoutent au bien dont on jouit, l'espoir, même la certitude de son accroissement.

Votre commission s'est donc déterminée à rédiger sur chaque objet principal une loi particuliere, à les présenter dans l'ordre dans lequel ce qui est principe, puis ce qui est conséquence, lui a paru se classer naturellement.

Il faut être avant d'être modifié ; il faut exister modifié d'une maniere quelconque avant d'agir. Pour que des époux aient des droits et des obligations réciproques, il faut qu'il y ait des mariages.

Les droits des époux existent avant ceux des enfans ; ceux des enfans légitimes précedent, par leur faveur, ceux des enfans simplement naturels. Enfin, il faut connaître la nature des biens avant d'établir les regles de leur transmission.

Votre commission vous présentera donc une loi particuliere sur l'état civil des citoyens, sur le moyen de le constituer et de l'assurer.

Une seconde, sur le mariage et ses solennités.

Une troisième, sur les droits des époux.

Une quatrième, sur le divorce et ses effets.

Une cinquième, sur la paternité et la filiation légitime.

Une sixième, sur les enfans nés hors mariage, et ainsi successivement.

Parmi les lois dont un grand Peuple a besoin, il en est qui doivent tellement être adaptées à l'espece de son gouvernement, qu'elles seraient pernicieuses, souvent même inexécutables dans un gouvernement d'une nature différente.

Il en est d'autres au contraire qui, pour convenir à tous les genres de gouvernement, n'ont besoin que d'être justes.

Il est des principes qui sont tellement indépendans les uns des autres, qu'on peut adopter l'un sans s'occuper de l'autre, que le rejet de l'un n'influe en rien sur le sort du second.

Il en est, au contraire, qui sont si intimement liés entre eux et au pacte social, qu'en examinant l'un il faut avoir l'ensemble sous les yeux; que de son rejet ou de son adoption dépend nécessairement le sort de tous les autres.

Nous avons un gouvernement tout spécial, populaire et représentatif; certes, les lois bonnes pour la monarchie, utiles à la féodalité, ne peuvent lui convenir.

Il est sensible, par exemple, que ce qui concerne l'état des citoyens, les mariages, l'autorité paternelle, la majorité, la faculté de disposer de ses biens, l'ordre des successions, la distinction entre les enfans légitimes et ceux qui sont nés hors mariage, doit être réglé d'une maniere différente dans un Etat où tous les hommes sont égaux devant la loi, où tout respire la liberté, où il ne peut exister de culte dominant, qu'il ne l'était là où les uns étaient maîtres et les autres sujets, vassaux, serfs, mainmortables; là où toutes les jouissances, toutes les dignités, toutes les distinctions appartenaient à un petit nombre d'hommes, tandis que les privations et les humiliations de tous genres étaient le lot de la multitude; là, enfin, où l'on entreprenait de maîtriser jusqu'à la conscience.

Il est également sensible que toutes ces lois, qui, par leur nature, doivent différer essentiellement dans une République et dans une monarchie, qui reçoivent nécessairement la teinte du gouvernement pour lequel elles sont faites, dans l'essence desquelles il est d'avoir le cachet de la liberté ou de l'asservissement; que toutes ces lois, dis-je, ont entre elles une liaison tellement intime, qu'avant de se livrer à la discussion de la premiere, il faut absolument connaître l'ensemble, afin d'avoir la certitude que toutes sont dans un parfait accord.

Là, la réforme est urgente; chaque jour négligé est un mal réel; il nuit à l'affermissement de la République; il en rompt en quelque sorte l'unité.

Il n'en est pas de même des lois qui reglent les contrats et les transactions entre particuliers, leurs conventions, leurs obligations. Ce qui existe n'exige pas d'aussi grands changemens; comme il se rapproche assez de la justice, il peut encore exercer son empire sans inconvénient.

Une grande et majeure partie de la France avait adopté la jurisprudence romaine; les coutumes elles-mêmes l'avaient copiée, au moins en grande partie. Or, personne ne peut nier que cette jurisprudence contient vraiment les principes de la justice, qui sont immuables comme les lois de la nature. Votre commission sait cependant que les lois romaines renferment une foule de subtilités et de statuts contradictoires, qui sont l'aliment de la chicane, et une source féconde de procès: ce mal aussi sollicite un remede.

Elle sait également que si les Romains allerent chercher leurs lois chez les Grecs, ils n'enseignerent point à Rome la jurisprudence de la Grece: elle consultera donc les Romains; mais la République française aura son code spécial.

Je l'ai déjà dit, le système de le faire d'un seul jet n'est qu'une idée gigantesque; nous présenterons donc en premier ordre ce qui est regle, ce qui est principe, ce qui doit absolument être adapté à la nature et aux convenances de notre gouvernement; nous présenterons sur chaque matiere une loi particuliere, et avant de discuter la premiere, le corps législatif les connaîtra toutes.

Convaincue de l'urgence de ce travail, la commission s'y livre sans relâche; incessamment elle vous soumettra le résultat de ses méditations, et elle vous demandera de lui consacrer habituellement quelques-unes de vos séances. A Dieu ne plaise qu'en ouvrant une nouvelle carriere, je veuille entraver ou faire abandonner celle des finances! Je sais qu'avant tout il faut pourvoir à la sûreté extérieure de l'Etat, à ses besoins intérieurs. Les finances sont, si j'ose m'exprimer ainsi, l'ame, le souffle vital du corps politique, qui ne peut expirer sans que tout expire; le premier objet est de le soutenir: en tout tems c'est un devoir infiniment cher aux vrais amis de la Patrie; il est impérieux aujourd'hui qu'alternativement la lâcheté et l'audace cessent d'attenter à notre liberté, achetée par tant de périls, par tant de sacrifices; aujourd'hui que l'attaque téméraire d'un ennemi envers qui nous fûmes trop généreux peut-être, réunit tous les Français, saisit tous les cœurs d'une noble et juste indignation, et donne à l'esprit public toute sa premiere intensité. Ah! loin que je voulusse vous détourner de donner à cet élan subit et sublime le seul aliment qui lui manque, je vous solliciterais bien plutôt de ne pas le perdre de vue un seul instant. Quelle que soit l'importance du code civil, je me bornerai à demander pour lui les momens que les finances ne réclameront pas. Elles seules ne peuvent plus s'ajourner.

Déjà plusieurs projets de code civil ont été présentés, mais tous parurent dans des momens encore trop agités: tous, et le dernier surtout, offrent en général de très-bonnes vues, d'heureux développemens, des maximes sages, des dispositions vraiment républicaines; mais tous aussi ont encore quelque teinte des tems qui les virent naître: leurs auteurs érudits ont des droits réels à la reconnaissance publique, à la nôtre en particulier; c'est avec empressement que nous leur en payons le tribut. Le mérite de l'invention et de la formation est tout entier à eux; ils ne nous ont laissé que le soin d'émonder quelques branches parasites de l'arbre robuste et utile qu'ils ont élevé.

Qu'on ne croie donc pas que, pour la gloire de paraître créateurs, nous voulions porter la hache par-tout, renverser ce qui existe, dédaigner les routes frayées, ne présenter que des nouveautés. Non, loin de là! nous sommes fortement pénétrés de l'objet de notre mission; il est de revoir, de rectifier, mais non de détruire.

Nous le savons et ne l'oublierons pas; vous voulez rechercher avec soin quels sont les premiers fondemens de l'ordre public et particulier afin que vos lois s'y réferent.

Rome n'eût pas rempli l'Univers du bruit de sa grandeur, sans la sagesse de ses lois: vous aussi vous avez la noble ambition de conquérir à votre Patrie ce genre de gloire.

La stabilité est le caractere que vous voulez imprimer à l'ouvrage que vous nous avez chargés de préparer; nous n'atteindrons ce but qu'en nous garantissant de l'esprit de système, qu'en nous tenant également éloignés du relâchement et de l'exagération, qu'en recherchant avec sincérité ce qui convient le mieux au bonheur de l'homme sociable. Nous aurons sans cesse devant les yeux qu'il n'y a de lois permanentes que celles qui ont l'humanité pour guide et la justice pour but, que le surplus est éphémere; que l'instant qui les voit naître est incessamment suivi de l'instant qui le détruit: nos principes rénovateurs ne se porteront pas jusqu'à flétrir de vétusté les maximes qui, toutes anciennes qu'elles pourraient être, auraient constamment été la source de la félicité domestique. Dociles aux avis de l'expérience et aux leçons de la sagesse, nous ne nous permettrons d'autres nouveautés que celles qui nous sembleraient commandées par des changemens survenus dans notre position, ou par l'intérêt des mœurs si essentiellement lié à la durée du corps social.

Ces avis de l'expérience, ces leçons de la sagesse, nous les appelons avec instance.

Représentans du Peuple, citoyens de tous états, vous à qui la Patrie et la liberté sont cheres, aidez-nous en nous fesant part de vos vues, en nous communiquant vos observations, à hâter le moment où tous les Français verront enfin leurs actions, leurs propriétés, tous leurs intérêts réglés par des lois uniformes et vraiment républicaines.

La commission, en vous rendant compte de l'ordre qu'elle a adopté s'est principalement proposé d'éveiller la critique, afin d'y obéir, si elle est juste; d'invoquer les lumieres, afin de s'en enrichir, de provoquer l'exposition des difficultés, afin de les applanir, et d'abréger les discussions en ne présentant à la tribune que des choses bien élaborées.

Ce discours a cependant un second objet.

Etablir par une loi un mode uniforme pour constater l'état civil de tous les citoyens, est un devoir qui nous est imposé par la constitution; cette loi appartient aussi au code civil, et dans l'ordre naturel elle doit être la premiere. Aussi, mes collégues, elle vous sera présentée très-incessamment; mais elle ne pourra être discutée qu'au moment où vous aurez sous les yeux une loi spéciale sur chacune des matieres comprises aux deux premiers livres du dernier projet du code civil.

Cependant tous les registres publics de la plupart des communes de la France sont tenus par leurs agens; il en résulte dès ce moment, et il en résultera nécessairement dans la suite, des abus et des inconvéniens infiniment graves, auxquels on ne peut apporter un remede trop prompt.

La plupart de ces agens sont tellement illettrés, que quelque soin qu'on ait apporté à leur donner des modeles simples et faciles aux actes confiés à leur rédaction, ces rédactions sont si incorrectes que bientôt elles rendraient les preuves de filiation en quelque sorte impossibles: ce qui répandrait infailliblement l'incertitude et le trouble dans les familles, et ne manquerait pas d'en précipiter un grand nombre dans des procès fâcheux et ruineux.

Encore, si on n'avait à reprocher à ces agens que le défaut d'instruction; mais quelques-uns se sont rendus coupables de faux, pour servir des lâches et arracher des défenseurs à la Patrie. Ils ont profité de ce que les registres restaient entre leurs mains, pour y insérer des actes de mariages anti-datés, et par-là soustraire des hommes à la réquisition ou à la conscription. Ces faits sont prouvés par des procédures criminelles existantes.

Déjà vous avez ordonné que les mariages seraient célébrés au chef-lieu de canton et au jour de décadi; à ce moyen les actes de mariage sont reçus maintenant par des hommes plus instruits; ils seront désormais en bonne forme. Tous les autres actes de l'état civil, autres que les naissances et les décès, peuvent aussi être reçus dans le chef-lieu de canton; votre commission vous propose de l'ordonner: elle n'a pas besoin de montrer les avantages de cette méthode; ils sont sensibles.

Elle regrette de ne pouvoir l'adopter pour les naissances et pour les décès. Un enfant qui vient de naître, le corps de celui qui vient de mourir, ne peuvent être portés à une distance qui quelque fois est de plusieurs lieues. Ces événemens doivent nécessairement être constatés dans la commune où ils se sont passés: seulement alors, la connaissance du mal doit porter à prendre toutes les mesures qui peuvent rendre le remede sûr et prompt.

Ce remede, votre commission croit l'avoir trouvé, et elle vous le proposera.

Enfin, pour rendre désormais impossible les faux dont quelques agens se sont rendus coupables, il est instant de sortir de leurs mains les registres antérieurs à l'an 7; il est utile d'en faire le dépôt dans chaque chef-lieu de canton.

Jacqueminot présente, et le conseil adopte un projet, portant que les actes qui constatent l'état civil des citoyens sont inscrits sur des registres publics. Les naissances et décès continueront seuls à être constatés dans chaque commune; les autres actes seront constatés aux chefs-lieu de canton.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 8 nivôse, le conseil des cinq-cents a reçu un message du directoire en réponse à celui par lequel il avait demandé des renseignemens sur la situation de l'Ouest, et sur la question de savoir si les lois existantes suffisaient pour réprimer le désordre renaissant dans quelques parties.

Le directoire attribue à l'or et aux manœuvres de l'étranger le malheur dont les départemens de l'Ouest ont été le théâtre. Si quelques excès y sont encore commis, leur source est la même; mais la masse des habitans veut la paix, et en connaît le prix. Le peu de brigands associés dans ces contrées sont lâches; les Républicains qui les poursuivent sont infatigables et dévoués. Le directoire ne sollicite aucune loi nouvelle; il invite le conseil à s'occuper de celle sur la responsabilité des communes, et de la mesure déjà sollicitée qui tendrait à remettre la peine au coupable qui découvrirait ses complices.

La discussion sur le partage des communaux a occupé la totalité de la séance.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *Panurge dans l'île des lanternes.*— Le citoyen Lays remplira le rôle de *Panurge.*

ODÉON. Auj. *Gabrielle de Vergi*, trag. en 5 actes, suivie du *Jaloux malgré lui.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DE LA LOI. Auj. *le Bourgeois gentilhomme* et *la Cérémonie turque.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 101. *Primedi, 11 nivôse an 7 de la République française une et indivisible.*

POLITIQUE.

HONGRIE.

De Temeswar, le 20 frimaire.

PASSWAN-OGLU fait de nouveaux progrès dans la Valachie; voici quelques particularités à ce sujet : Après que Passwan-Oglu eut battu le capitan-pacha, ainsi que les autres pachas qu'on lui avait opposés, qu'il se fut emparé de leurs caisses, d'une grande quantité de vivres, et même de la tente du capitan, ainsi que de toutes les richesses qui s'y trouvaient, il se rendit maître de beaucoup de bâtimens sur le Danube, et d'un grand nombre de chariots chargés d'équipemens pour l'armée russe, en équipa son armée, et alla se présenter devant la forteresse de Neu-Orschowa, où il trouva la garnison disposée à se rendre. Il prit comme otage le commandant Kara-Mustapha, et continua sa marche triomphante dans l'intérieur de la Valachie. Dans quelques villages, il a fait des contrats pour de la farine, du riz, du miel, etc.

Aussitôt que Passwan-Oglu eut battu le capitan-pacha, ce dernier se sauva à Lohr-Lonya, dans les environs de Rustynok, et Ali-Pacha, visir de Romélie, à Sophia. Le capitan-pacha, qui rassemble une armée à Lohr, pour tâcher d'arrêter les progrès de Passwan, a déposé le visir de Romélie, en l'accusant de s'être mal conduit devant Widdin. A cette nouvelle le visir se rendit à Lohr près du capitan-pacha pour tâcher de se justifier. Etant tous les deux à table, ils s'entretinrent de la malheureuse défaite de Widdin, et les têtes s'échauffèrent au point que le capitan-pacha tua d'un coup de pistolet le visir de Romélie. Le tems apprendra de quel œil le grand-seigneur verra cette action de la part du capitan-pacha. Depuis que l'armée ottomane a été dispersée par Passwan-Oglu, le 2 brumaire, les routes sont infestées de soldats turcs, qui assassinent et ne vivent que de rapines.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 7 nivôse.

ON croit que les ministres plénipotentiaires français ont présenté, le 4 ou le 5 de ce mois, le plan d'indemnités et de sécularisations : l'Autriche et la Prusse renonçant à toute indemnité, les grands évêchés ne seront pas compris dans les sécularisations. On dit que le Palatinat et Deux-Ponts recevront leurs indemnités en commun. Parmi les petits évêchés et les abbayes que l'on regarde comme devant être supprimés, on cite Freysingen, Berchtohgaden, Passau, Elwangen, Eichstaest, Kempten, Spire, Strasbourg, Constance, Bâle, etc., etc.

La légation de Trèves a remis, le 1er nivôse, à la députation, une note sur le ravitaillement d'Ehrenbreistein; elle rappelle que la légation française ayant promis dans sa dernière note de prendre en considération les instances de l'Empire au sujet de cette forteresse, et un certain espace de tems s'étant déjà écoulé, sans que le blocus ait cessé, l'électeur de Trèves, en qualité de membre de l'Empire, requiert la députation de s'adresser à l'empereur, comme garant des conventions passées à ce sujet, et de l'inviter à employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour sauver la garnison de tous les maux d'un si long siége.

Au reste, les ministres français et autrichiens paraissent très-satisfaits les uns des autres, et se donnent publiquement tous les témoignages possibles de considération.

REPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 26 frimaire.

PAR une nouvelle loi du corps législatif, le directoire est autorisé à ordonner l'arrestation pour trente jours, ou l'exil pour trois mois, de tous ceux qui répandraient de fausses nouvelles ou des bruits perfides tendant à pervertir l'esprit public; à déclarer en état de siége toutes les côtes de la Ligurie, pour le tems qu'il jugera convenable; à faire usage de tous les moyens qu'il croira les plus propres à prévenir tout mouvement intestin, et pour prévenir les attroupemens; à obliger les citoyens de faire une déclaration de toutes les armes, bayonnettes, munitions qu'ils auraient chez eux; enfin, à ordonner que les citoyens qui ont été accusés de conspiration contre la liberté dans les journées de fructidor an 5, et ceux que le directoire jugera à propos de comprendre dans la liste, sortiront de Gênes, dans les 48 heures, et de la Ligurie dans quatre jours, et ils ne pourront y rentrer que lorsque le directoire leur en accordera la permission.

Le directoire est autorisé à accorder aux tribunaux la faculté de procéder militairement dans tous les cas et lieux désignés dans cette loi, qui ne durera que l'espace d'un mois, sauf à la proroger, s'il en est besoin.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Message au conseil des cinq-cents, du 25 frimaire, an 7.

Citoyens représentans :

La vente des domaines nationaux doit produire, en l'an 7, une somme de 125 millions en numéraire, et absorber une grande quantité de bons de deux tiers provenant du remboursement de la dette publique.

Il est nécessaire, pour obtenir cet important résultat, qu'aucune partie des domaines nationaux qui restent à vendre, ne soit négligée.

Les lois des 26 vendemiaire et 27 brumaire, qui viennent de régler les conditions de la vente, la première des biens ruraux et terrains nuds; la seconde, des maisons, bâtimens et usines, ne contiennent aucune disposition sur les biens affermés par baux à vie ou par baux emphithéotiques. On pourrait d'abord présumer du silence de ces deux lois, que le décret du 27 avril 1791 doit continuer d'avoir son exécution; mais les bases fixées par ce décret ne sont plus en rapport avec celles déterminées par les nouvelles lois. En effet, suivant l'art. XV du décret du 27 avril, deux opérations doivent concourir à la fixation de l'estimation ou mise à prix; 1° la multiplication par 22 de la rente emphithéotique; 2° la dégradation d'après les tables de proportion annexées à la loi, du capital de l'excédent au même denier; tandis que la loi du 26 vendemiaire fixe le taux de la mise à prix des biens ruraux à huit fois le revenu annuel, et celle du 27 brumaire, l'estimation des maisons, bâtimens et usines à 40 fois ce même revenu. Il n'y a donc plus de proportion entre la fixation établie par le décret du 27 avril et celle réglée par les dernières lois, et par conséquent il y a impossibilité de vendre les biens grévés de baux à vie et emphithéotiques ou à rentes, si l'autorité du législateur n'intervient et ne détermine les bases d'après lesquelles seront estimés les biens de cette nature, en conservant la distinction des biens ruraux et terreins nuds avec les maisons, bâtimens et usines. Une détermination sur ce point est d'autant plus urgente, que dans un certain nombre de départemens, les biens affermés par baux à vie ou par baux emphithéotiques, sont presque les seuls qui ne soient pas encore vendus.

Le directoire exécutif vous invite, citoyens représentans, à prendre l'objet de ce message en prompte considération.

Signé, REVELLIERE-LÉPEAUX, *président.*
LAGARDE, *secrétaire-général.*

Arrêté du 5 nivôse, an 7.

Le directoire exécutif, vu le rapport du ministre des finances, sur le mode de liquidation des dépôts volontaires ou judiciaires faits dans les caisses publiques, et ceux versés dans les mêmes caisses en vertu de décrets ou de lois;

Vu aussi l'article 96 de la loi du 24 frimaire dernier, relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique, qui autorise le directoire exécutif à faire tous réglemens nécessaires pour la plus prompte exécution de ladite loi;

Considérant qu'il est instant d'applanir toutes les difficultés qui peuvent entraver la liquidation desdits dépôts, et d'en fixer en conséquence les bases et le mode,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les dépôts ou versemens originairement faits en numéraire dans les caisses nationales, à quel titre que ce soit, antérieurement au 1er vendemiaire an 5, et quelque conversion qu'ils aient pu subir depuis en papier-monnaie, seront liquidés sans réduction, conformément à la loi du 24 frimaire dernier, et remboursés dans les valeurs déterminées par cette loi.

Il en sera de même des dépôts ou versemens en argenterie, bijoux et autres objets mobiliers, lorsqu'ils n'existeront plus en nature, ou que l'identité n'en pourra être régulièrement constatée, et le remboursement en sera fait d'après leur valeur estimative.

III. Continueront à être restitués en nature, les objets mobiliers compris dans l'article II seulement lorsqu'ils existeront, et que l'identité en aura été légalement reconnue, conformément aux lois des 15 germinal an 4, et 30 pluviôse an 5.

IV. Tous dépôts faits, soit en assignats, soit en mandats ou promesses de mandats, seront liquidés d'après le cours du jour qu'ils ont été faits ou versés dans les caisses de la trésorerie nationale : ces dépôts seront ensuite remboursés selon la loi du 24 frimaire.

V. La liquidation des divers dépôts ou versemens mentionnés aux articles ci-dessus, sera faite par les autorités auxquels elle a été déléguée par les lois et réglemens précédens.

VI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au bulletin des lois.

Signé REVELLIERE-LÉPEAUX,
LAGARDE, *secrétaire-général.*

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale de la République, aux administrations centrales de départemens, et aux commissaires du directoire exécutif près ces administrations. — Paris, le 19 frimaire an 7.

Plusieurs administrations m'ont consulté, citoyens, sur les questions de savoir si elles avaient le droit de limiter, dans les passeports pour l'étranger, la durée du séjour que les porteurs pourront y faire, et quelles sont les mesures à prendre par ceux-ci pour rentrer avec sûreté, après le terme fixé dans leur passeport.

Il n'y a pas de doute que les administrations centrales, auxquelles la loi donne le droit d'accorder ou de refuser des passeports pour l'étranger, ont la faculté de limiter le délai dans lequel les individus qui en sont porteurs, sont tenus de rentrer sur le territoire de la République.

Cependant, dans le cas où des circonstances forcées les obligeraient à prolonger leur absence, ils doivent en soumettre les motifs aux ministres ou agens de la République française dans les pays où ils se trouvent retenus, et ceux-ci, après avoir vérifié l'exactitude des faits allégués, peuvent leur accorder, s'ils jugent les raisons légitimes, la permission de rentrer en France, sauf aux autorités chargées de statuer sur les questions d'émigration, à y avoir tel égard qu'il appartiendra.

Le ministre de la police générale,
Signé, DUVAL.

LE percepteur des contributions directes des communes de Barentin, Limesy et Fresquienne, département de la Seine-Inférieure, est en fuite; il a emporté avec lui une forte portion des deniers provenans de ses recettes.

— Le général Beurnonville écrit que en remplissant les fonctions qui lui ont été confiées, il a été à même d'acquérir, sur la situation politique des départemens qu'il vient de parcourir, des renseignemens précieux.

Ceux qui forment la treizième division militaire, sont à la veille de devenir le théâtre de nouvelles horreurs; les torches du fanatisme commencent à se rallumer, et de nombreux assassinats annoncent l'arrivée des frénétiques agens du cabinet de Saint-James : les Anglais vomissent sans cesse, sur nos côtes, des prêtres réfractaires et des émigrés; ils débarquent des armes et les font présenter aux habitans des campagnes, en cherchant à séduire les plus influens d'entr'eux, et à les éblouir par l'éclat de l'or et les promesses les plus brillantes.

Le mouvement de révolte est organisé à Londres, et chaque agent reçoit, avant de s'embarquer, des instructions particulières pour agir comme chef de canton ou de division, subordonnément au plan général dont la rébellion des Belges fait partie, sous la direction de l'émigré Behague, successeur de Puisaye.

C'est sur le département du Morbihan que se fonde le principal espoir des irréconciliables ennemis de la République; ils travaillent en même-tems celui des Côtes-du-Nord. Jusqu'à présent le Finistère a été assez tranquille; mais ils ont établi dans le département d'Ille-et-Vilaine, le foyer de leurs sanguinaires intrigues. Les autorités des campagnes sont dans la stupeur;

tout tremble à l'approche des événemens qui se préparent ; déjà beaucoup de fonctionnaires publics et des acquéreurs de domaines nationaux sont tombés sous le poignard du royalisme, et récemment des administrateurs municipaux de la commune de Laudevant ont été assassinés. Les habitans, dans plusieurs contrées, sont tellement terrifiés qu'ils n'osent pas même parler aux soldats républicains, dans la crainte de s'exposer au ressentiment des brigands, qui naguères ont égorgé une malheureuse fille ouvrière dont le crime était d'avoir raccommodé dans un cantonnement, le linge d'un officier supérieur.

Les administrations centrales paraissent toutes animées du meilleur esprit, et les officiers généraux rivalisent de zele et de dévoûment ; mais le nombre des troupes n'est pas suffisant pour qu'ils puissent prendre contre les factieux une attitude imposante et déjouer leurs exécrables machinations.

Une prompte augmentation de forces est nécessaire pour redonner la confiance aux agens municipaux qui voient le glaive assassin constamment levé sur leurs têtes, pour faire cesser la terreur qui s'est emparée des esprits, pour arrêter la spoliation journaliere des percepteurs des contributions et des patriotes présumés riches, et sur-tout pour assurer la juste punition des scélérats stipendiés par un gouvernement étranger, pour déchirer le sein de leur Patrie.

Pour arriver au but proposé, les moyens ordinaires sont insuffisans, et il est indispensable d'investir les généraux commandans d'une très-grande autorité : la faiblesse des administrations des campagnes a laissé faire au mal des progrès rapides ; il faut que tout soit réparé par la vigilance active, le zele et la fermeté des commandans militaires : nos intrépides soldats seconderont leurs chefs de tous leurs moyens, et on doit compter sur leur constance inébranlable et leur dévoûment. Ces braves défenseurs de la Patrie font des courses continuelles dans les campagnes, à la poursuite des brigands ennemis, et beaucoup d'entr'eux ont déjà péri victimes de la scélératesse qui se revêtit souvent des couleurs de la liberté, pour porter plus sûrement ses coups.

Le général Beurnonville cite un fait qui lui est personnel. Le 12 frimaire, jour de son départ de Port-Brieux, il était attendu près le pont dit de *Sainte-Anne*, à peu de distance de Lamballe, par une bande de seize assassins prévenus de son passage par leurs fideles amis, espions très-actifs ; le général n'avait qu'un seul chasseur à cheval d'ordonnance près de lui ; mais le général Romand avait écrit et donné ordre qu'un détachement du cantonnement de Lamballe vint à sa rencontre jusqu'à ce pont. Cette escorte de douze hommes, que le général Beurnonville ne s'attendait pas à trouver, et qu'il devança bientôt, en imposa aux brigands, et leur rage frustrée se tourna contre trois soldats qui se promenaient aux environs de leur poste, et trompés par le costume, s'avançaient avec confiance. Deux soldats ont été blessés, le troisieme est tombé, trop dangereusement blessé pour fuir avec ses camarades.

— Après avoir signé l'acte d'abdication de son trône à Turin, le roi de Sardaigne a fait présent à l'adjudant-général Clauzel, qui avait signé avec lui, du tableau représentant *l'Hydropique*, l'un des plus beaux qui existent en Europe ; et sur-le-champ le citoyen Clauzel en a fait hommage au directoire exécutif, par une lettre pleine d'esprit et de patriotisme.

— Lorsque la division de Bernadotte partit de Giezen pour se rendre en Italie, ce général fit présent à l'Université de cette ville, de l'ouvrage intitulé : *Voyage de la Peyrouse*. L'Université de Giesen, pour lui en témoigner sa reconnaissance, lui a expédié le diplôme de *docteur*.

— Le ministre de la marine, pour ne pas laisser de doute sur la destination d'un bâteau chargé de canons et de plusieurs objets de cuivre, arrêté à Orléans, objets que plusieurs journaux ont cru destinés aux ennemis de la République, déclare qu'ils sont pour le service de la marine. La lettre de voiture l'indique positivement ; les surcharges qu'on y a remarquées, et qui ont excité des soupçons, n'ont dans leurs conséquences rien de répréhensible.

Le jeune homme qui commande le bateau, paraît en effet avoir eu le dessein de se soustraire aux devoirs de la conscription. C'est aux autorités qui ont droit d'en connaître, à le juger et à le contraindre à se soumettre à la loi, et même à poursuivre ceux qui auraient, avec intention, concouru à seconder son projet.

— L'administration centrale du département des Forêts écrit au ministre des finances, qu'ayant ouvert, le 21 frimaire dernier, la premiere séance de la vente des domaines nationaux, d'après la loi du 26 vendemiaire dernier, jamais le concours des enchérisseurs n'a été plus considérable.

Nous en avons tiré, disent les administrateurs, la conséquence que les troubles qui viennent d'avoir lieu, n'ont pas altéré la confiance des citoyens dans le gouvernement républicain.

— Rien n'est encore décidé sur le sort des Irlandais arrêtés, nous écrit-on de Hambourg, en date du 28 frimaire. Napper-Tandy est seul dans une prison séparée. On lui fournit tout ce dont il a besoin.

Le feu mis à une maison sur le port de cette ville, ajoute la lettre, a été sur le point d'incendier tous les vaisseaux qui s'y trouvaient, et qu'on ne pouvait éloigner, parce que la glace les fixait près du feu.

— La Porte ottomane vient d'ordonner que les marchandises et propriétés des Français en Turquie, qui étaient restées jusqu'à présent sous les scellés, seraient vendues au plus offrant.

— Par suite des derniers changemens opérés dans la République cisalpine, le citoyen Gamberi est nommé ministre de la justice ; Visconti, ministre de la police générale, et Aranco, ministre des finances.

— Voici la réponse du citoyen Lalande au citoyen Masuyer, médecin.

Le citoyen Masuyer a beau se moquer de ceux qui raisonnent et qui calculent ; ceux-ci ont quelquefois prise sur ceux qui ne font qu'observer. Je lui propose de jeter les yeux sur le catalogue des grands hivers, dans le journal général de France, janvier 1789, dans le mémoire de M. Mans, imprimé à Gand, en 1792 : il verra que les années 5 et 9 des dixaines y font peu de part. Ce sont les années 763, 801, 1067, 1150, 1272, 1305, 1354, 1358, 1361, 1364, 1420, 1460, 1480, 1493, 1507, 1522, 1608, 1638, 1655, 1657, 1663, 1670, 1677, 1709, 1740, 1776, 1788.

Au reste, le froid a été le 6, de 14 degrés, à l'observatoire du citoyen Messier, mais cela n'a duré que quelques heures.

— Paul Ier, a, dit-on, écrit une lettre de félicitation aux troupes qu'il envoie à l'Autriche ; sur quoi veut-il donc les complimenter ? sur la rapidité de leur marche, sans doute ; il y a quinze mois environ qu'on annonce leur départ, et l'on ne parle encore que vaguement de leur arrivée ; mais il faut l'avouer, c'est beaucoup, pour ces troupes, d'être patries.

L'ordre que l'empereur avait donné de faire marcher le corps de Condé avec la seconde colonne russe, a excité un mécontentement général parmi les émigrés ; ils ont éclaté en murmures qui ont effrayé l'empereur, et l'on assure qu'il a révoqué son ordre. L'état militaire n'a plus de charmes pour les Condéens ; l'expérience du passé les a dégoûtés de la guerre, et ils ne demandent que du repos ; aussi dans les éloges qu'ils font des vertus et des grands travaux de Paul Ier, qu'ils comparent à Louis-le-Grand, ils disent qu'il ne manque plus à celui-là, pour égaler la gloire de celui-ci, que de faire, comme lui, bâtir un hôtel royal des Invalides pour les émigrés français. Oh ! si Paul faisait ce grand œuvre de charité, ce serait le plus grand roi du monde !

Sur la légion romaine.

Il y a une sorte d'instinct, de discernement qui, dans les événemens de quelqu'importance, fait saisir avidement tout ce qui est présage, ce qui frappe comme exemple, ce qui doit influer sur l'avenir.

Les dernieres victoires de notre armée ont rempli de joie les amis de la liberté, mais elles ont été vues sans surprise ; les Français n'ont fait que ce qu'ils avaient fait, et ce qu'ils feront toujours ; leurs triomphes et les défaites de leurs ennemis, quel qu'ait été le nombre des vainqueurs et celui des vaincus, ont perdu le droit de nous étonner.

Mais à la suite du récit des victoires françaises, j'entends dire par-tout : *la légion romaine s'est bien battue, la légion romaine s'est distinguée* ; c'est que les Romains recommencent leur histoire, et sont destinés à reconquérir la gloire de leurs peres ; c'est qu'après vingt siecles de létargie, ils s'élancent avec un éclat digne de leur ancien nom dans la carriere de la liberté.

Qu'étaient ces hommes, ces soldats qui viennent d'arroser de leur sang le laurier dont ils ornent le berceau de leur Patrie régénérée ? Les uns étaient prêtres, c'est-à-dire esclaves décorés, valets titrés d'un prêtre, obligés par devoir d'étouffer dans leur sein le germe des vertus, de dissimuler leurs lumieres ; les autres, avilis par l'ignorance, par la misere, et plus encore par les craintes de la superstition, n'étaient que de vils sicaires, façonnés à la bonte des crimes et de la lâcheté ; mais l'éclair de la liberté a électrisé ces ames ; la noble empreinte de Rome a remplacé par les enseignes nationales les spectres, hideux de la plus vile des idolâtries, et aussi-tôt les Borgheses et les Santa-Croce se sont élevés au rang des citoyens, et les soldats, revêtus de l'uniforme de la liberté, ont reconquis en un jour ce nom redoutable de *légionnaires*, qui fut jadis l'effroi des peuples barbares, et fit la destinée de l'Univers.

Il n'y a pas plus de deux ans, ces mêmes soldats furent enrégimentés, disciplinés, croisés par Colli, le Mack de son tems, chargés de bénédictions, d'amulettes, ils oserent marcher contre une armée française ; mais ce pieux dévouement ne résista pas à la vue des bannieres républicaines ; leur courage se glaça ; ils s'arrêterent, et à cette voix terrible : *descendez de cheval ; bas les armes*... Subito, s'écrierent-ils, à l'envi, *Déflez*... Subito..... *A droite, à gauche*... Subito..... Au quartier..... *Subito, subito*. On ne vit jamais une obéissance plus soudaine et plus résignée. Leur rôle est aujourd'hui changé ; ce sont eux-mêmes qui, d'une voix fiere et terrible, s'écrient : *Bas les armes* : et l'ennemi tombe à leurs pieds, ou fuit épouvanté.

Ce début caractérisera la campagne de l'an 7. Les précédentes années ont fait naître des Peuples à la liberté ; la 7e année leur montrera les vertus sans lesquelles on n'est ni digne d'en jouir, ni capable de la conserver ; et les Romains, ces modeles des tems anciens, seront encore l'exemple des Nations dont la France a brisé les chaînes. Peuples de l'Helvétie, de la Ligurie, Bataves, Cisalpins, la carriere est ouverte ; si les ennemis de la liberté l'agrandissent, s'ils appellent sur vous les dangers dont un d'entr'eux a osé menacer vos freres, tournez vos regards vers Rome, voyez les poursuivre cette horde barbare, qui ne montra d'ardeur que pour massacrer des victimes désarmées et pour fuir, et ne vous laissez pas surpasser par ceux qui sont nés plus tard que vous à la liberté.

Au Rédacteur.

Paris, le 8 nivôse, an 7.

Le Moniteur de ce jour, Citoyen, me fait dire, à la séance du 3 de ce mois, dans la discussion sur la contribution personnelle de l'an 7, que « l'impôt n'est qu'une partie du superflu, qu'on ne le perçoit pas sur ceux qui n'ont que le strict nécessaire, qu'ainsi les fonctionnaires n'auront pas un sacrifice bien pénible à faire pour l'acquitter. »

Je n'ai rien dit d'approchant. Mais, considérant les contributions sous le rapport de leur répartition générale, j'ai essayé de prouver qu'il serait souverainement injuste et vicieux de la déterminer, suivant le système d'un des préopinans, d'après la mesure rigoureuse et proportionnelle de la population. C'est sous ce point de vue que j'ai principalement attaqué la question, et c'est sous ce point de vue que j'ai soutenu que l'impôt, qui est une portion distraite, au profit du revenu public, du superflu des revenus privés, serait nécessairement modique dans un pays, quoiqu'il y eût beaucoup de population, si, par des circonstances particulieres, une très-grande partie de cette population n'y possédait que l'absolu nécessaire. J'ai fait l'application de ce principe au département même des Basses-Pyrénées qu'on avait cité. J'en ai conclu qu'il serait faux de prétendre, sans exception, que le nombre des contribuables fût par-tout au sixieme de la population ; telle était aussi la derniere conséquence où j'avais eu l'intention d'arriver.

Quant à la taxe fixe et principale *d'un vingtieme* sur les salaires publics, j'ai déclaré au contraire formellement qu'elle me paraissait exorbitante, et que, pour cette raison, elle finirait infailliblement par retomber sur le trésor public lui-même.

Je vous prie de rectifier une erreur à laquelle j'attache quelqu'importance.

Salut et fraternité.

P. C. Laussat,

membre du conseil des anciens.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Perrin, des Vosges.

SÉANCE DU 4 NIVOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution du 14 brumaire, relative aux adjudications des domaines nationaux faites à des communes ou à des associations d'habitans avant la promulgation de la loi du 24 avril 1793 (vieux style.)

Oudot combat la résolution. Elle semble pros-

crire tout principe de rétroactivité, et cependant elle en introduit un qui est insupportable. Le corps législatif a le droit de rendre les arrêtés des administrations et les jugemens des tribunaux, qui, tout en se fondant sur les lois, en ont méconnu le véritable sens : alors il ne donne pas à la loi un effet rétroactif, il ne fait que déclarer sa véritable intention, son esprit dont on s'est écarté; mais que, comme dans l'espèce présente, il annulle des jugemens et des arrêtés, qui, en se fondant sur une loi précédente, avaient annullé des adjudications faites à des communes ou à des associations d'habitans, ou, ce qui est la même chose en termes plus clairs, lorsqu'il valide ces adjudications qui d'après l'esprit de la loi avaient été annullées, il est sensible qu'il donne à la nouvelle loi qu'il porte, un effet rétroactif.

Oudot vote contre la résolution.

Il est de principe, *dit Régnier*, que tout ce qui n'est pas défendu est permis : or, tant qu'il n'a pas été défendu aux communes et aux associations d'habitans d'acheter en masse, ils ont pu le faire.

On a reconnu qu'il y avait des inconvéniens à leur laisser cette faculté; en conséquence, la loi du 24 avril 1793 leur a interdit la suite, mais pour l'avenir seulement. Quant aux adjudications antérieures à cette loi, elles doivent être maintenues, parce que rien alors ne défendait de les faire, et ce serait donner à la loi un véritable effet rétroactif que de les annuller. La résolution ne fait autre chose que valider ces adjudications : elle doit donc être approuvée.

Le conseil l'approuve.

En voici le texte :

Art. Ier. L'article XXIII de la loi du 24 avril 1793, vieux style, est rapporté.

II. Sont maintenues, en conséquence, les adjudications de domaines nationaux faites légalement, sans fraude ni violence, à des communes ou à des associations d'habitans, avant la promulgation de ladite loi.

III. Les adjudicataires ou leurs subrogataires qui auront déjà payé le prix de leurs adjudications, seront de suite remis en possession des objets aliénés; et ceux qui n'ont rien payé, pourront, dans le délai de trois mois, demander l'envoi en possession, en justifiant, dans le même délai, qu'ils ont versé dans la caisse de la régie des domaines nationaux, l'entier prix réduit d'après l'échelle de dépréciation de la trésorerie nationale.

En conséquence, tous arrêtés, et même tous jugemens rendus entre les agens de la République et l'adjudicataire sur le fondement de l'effet rétroactif, seront considérés comme non-avenus.

IV. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les domaines dont la revente aurait été ordonnée et effectuée en exécution du susdit art. XXIII de la loi du 24 avril 1793 auquel cas les seconds acquéreurs seront exclusivement maintenus.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Berlier.

SEANCE DU 6 NIVOSE.

Porte annonce le départ des conscrits, réquisitionnaires et volontaires du département de la Haute-Garonne, au nombre de 3,600 hommes.

Le départ des conscrits du Var et du Cher est également annoncé.

Génissieux, organe d'une commission spéciale, fait un rapport relatif à la commission de la liquidation des émigrés du département de la Seine.

La commission dont Génissieux est l'organe a reconnu la nécessité de maintenir l'établissement jusqu'au dernier jour complémentaire de l'an 8, et de le réunir alors aux attributions ordinaires de l'administration centrale de la Seine.

Génissieux présente un projet conforme à cet avis.

Le conseil ordonne l'impression.

Pollart. Je viens à cette tribune dénoncer les nombreuses et immenses banqueroutes qui se multiplient dans une progression effrayante, et qui, s'étendant à toutes les ramifications du commerce, menacent de l'engloutir. Du moment que les banqueroutes ont éclaté à Paris, elles se sont fait ressentir de suite à Marseille, à Bordeaux, à Lyon, à Rouen, à Nantes, et même à Orléans, dont le papier passait pour être le plus sûr. Les circonstances sont-elles cause de ce fléau? Non; elles n'en sont que le prétexte. Je conviens que le commerce a beaucoup perdu de son activité; que la crainte de voir se rallumer la guerre de la coalition a porté un coup funeste au crédit; mais tous ces événemens ont dû être prévus depuis long-tems : ils ont pu diminuer les opérations du commerce, mais ils ne sont pas cause que tous les banquiers et les négocians ont manqué à leurs engagemens; ils ne sont pas cause que le banqueroutier lève aujourd'hui un front audacieux et insolent; qu'il insulte, du haut de son phaëton, à la misère de ceux qu'il a ruinés. Manquer à ses engagemens et déposer son bilan n'est aujourd'hui qu'un jeu. Je vais plus loin, car je dois vous tout dire, c'est la honte du commerce, c'est la critique de nos lois; on ose faire de ces faillites un objet de spéculation : l'un établit les premières bases de sa fortune sur les débris des fortunes des pères de famille, des meilleurs patriotes; l'autre, plus audacieux, en fait un moyen rapide qui le porte en un instant au char de l'opulence.

Passez en revue tous ces banqueroutiers qui ont manqué dans le même mois, et voyez si vous en trouvez beaucoup que vous puissiez mettre au nombre des amis de la constitution et du gouvernement. D'où vient donc cet accord, cet ensemble qu'ils ont mis dans leurs opérations? Je sais qu'une faillite considérable en entraîne ordinairement plusieurs; mais c'est dans un seul genre d'opérations, et toujours sur une même place. Pourquoi donc se le dissimuler et n'y pas voir l'ouvrage de la main de l'étranger, qui a causé tous les malheurs de notre Patrie, l'ouvrage de Pitt et de ses agens. S'ils ont trouvé tant de facilité à établir ce système, il faut l'attribuer à l'insuffisance de nos lois pour atteindre et punir les fripons qui, pour me servir de l'adage populaire, *font banqueroute les mains pleines*.

Dans tous les tems, il a été reconnu qu'il fallait mettre un frein aux banqueroutes frauduleuses. Nos anciennes lois portaient des peines très-sévères, et plusieurs convaincus du crime ont éprouvé celle du pilori.

L'Anglais lui-même que j'accuse de causer toutes ces banqueroutes, a porté chez lui peine de mort contre le banqueroutier à qui l'on prouve qu'il a distrait de son actif une valeur de 10 liv. sterl.; mais il donne des secours au négociant probe qui a éprouvé des malheurs. Vous devez aussi, représentans du Peuple, faire une loi contre les banqueroutiers frauduleux qui les atteigne et les punisse, une loi que la chicane ne puisse éluder.

Je ne pense pas qu'on puisse invoquer l'ordre du jour motivé sur les lois existantes; on doit sentir qu'elles sont insuffisantes; d'ailleurs, j'ai plusieurs propositions à faire à cet égard qu'il serait imprudent d'énoncer ici avant qu'elles aient été mûries dans le silence d'une commission.

Quand cette motion n'aurait d'autre avantage que d'apprendre à tous les banqueroutiers frauduleux que les législateurs fixent sur eux un œil d'indignation, elle pourra en effrayer quelques uns et arrêter l'impudence de leurs tripoteries. Puissent toujours du haut de cette tribune, partir des vérités foudroyantes qui portent la terreur dans l'âme de ces scélérats qui, vendus à l'Angleterre, sont au milieu de nous ses agens et ses plus chers amis!

Je demande donc que mes observations soient renvoyées à une commission spéciale de cinq membres, pour examiner quels sont les moyens à proposer au conseil

1° Pour arrêter le cours rapide des banqueroutes;

2° Pour venir au secours des négocians probes et patriotes qui éprouvent des malheurs;

3° Pour atteindre et punir les banqueroutiers frauduleux.

La proposition est adoptée.

Duchâtel présente un projet portant qu'à l'avenir, nulle vente publique ne pourra être faite qu'en présence et par le ministère d'officiers publics, et que nul officier ne pourra procéder à une vente d'objets mobiliers, sans avoir fait préalablement la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

Suivent plusieurs articles réglementaires.

Ce projet est adopté.

La discussion est reprise sur le projet de Malarmé.

(Nous rétablissons ici le sens des opinions émises relativement à ce projet dans la séance d'hier.)

Richard, des Vosges, s'attache principalement à combattre l'opinion émise par Chollet, de l'idée de donner au corps législatif l'attribution extraordinaire de prononcer sur les cas qui exigeraient la révision de deux jugemens contradictoires. Il voit dans cette innovation, une contravention formelle à l'esprit et à la lettre de la constitution, une atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il croit qu'on pourrait se borner à statuer en termes généraux qu'il y aura lieu à révision toutes les fois qu'il se présentera simultanément deux jugemens contradictoires rendus sur le même fait.

Briot, du Doubs, pense aussi qu'il faut assurer à l'innocence un moyen de garantie, mais sans établir un mode général de révision, inapplicable pour tous les cas à des décisions prises par des jurys. Ces cas doivent être extrêmement rares, et précisés par une loi spéciale, qui définisse tellement les cas de révision, qu'on ne puisse en abuser en l'appliquant à des cas non prévus par le législateur.

Thiessé combat le projet de la commission. C'est en examinant les formes de la procédure par jurés, qu'il cherche à démontrer que les cas extraordinaires dont on parle, ne peuvent entièrement infirmer le jugement d'hommes qui n'ont eu d'autre règle que leur conscience, qui n'ont point eu sous les yeux une procédure écrite, et devant lesquels tout a été oral aux termes de la loi.

La faculté d'un recours dans les cas prévus par la commission, mettrait chaque jour les témoins dans la crainte d'essuyer des procès, et leur ôterait l'assurance, la sécurité qui leur sont nécessaires. Dans la procédure par jurés, qui peut-on accuser de faux? la procédure est orale, les pièces ne sont que des mémoires. C'est la décision rendue d'après la conviction intime du jury qu'il faudrait attaquer. De telles révisions effaroucheraient la belle institution des jurés. Des coups continuels ainsi portés à cette institution, en rendraient nuls les salutaires effets.

Thiessé demande le renvoi du projet à la commission.

Le renvoi est décrété, et tous les opinans sont adjoints à la commission.

Le conseil se forme en comité général pour entendre la lecture d'un message du directoire.

La séance est rendue publique. La discussion se rétablit sur le projet de Roemers, relatif au port de la cocarde nationale. La commission annonce, par l'organe de son rapporteur, qu'après avoir délibéré avec Garreau, relativement aux vues contenues dans sa motion d'ordre, elle a cru devoir ajourner ce qui, dans son projet, concernait les étrangers.

Bonnaire, du Cher, reproduit les objections de Garreau, contre l'article tendant à obliger les étrangers à porter la cocarde nationale. Si vous adoptez une telle idée, dit-il, quel moyen de distinction laissez-vous aux citoyens français? La cocarde tricolor est le premier, le véritable patrimoine d'un citoyen français : elle est aux champs de l'honneur, comme dans le sein des cités, le signe de reconnaissance des amis de la liberté. Restreindre le droit de porter la cocarde, c'est en faire connaître le prix; nous en attachons d'ordinaire un plus grand à ce qui nous est défendu, qu'à ce qui nous est permis.

Envain, dira-t-on, que la faire porter à tous indistinctement, c'est forcer tous ceux qui paraissent sur le territoire à rendre hommage à notre liberté, et à ses emblèmes. Croyons-plutôt que c'est là offrir à nos lumières un déguisement facile. Quel hommage, d'ailleurs, que celui arraché par la crainte des peines proposées par le projet!

Je suis tellement convaincu qu'il ne faut pas prodiguer cette marque distinctive du citoyen français, que je ne voudrais pas que les enfans la portassent en bas âge, et en contractassent ainsi l'habitude. C'est au moment où l'homme commence à rendre des services à la République, qu'il doit arborer le signe qui sert de ralliement aux amis de la liberté. A seize ans, les jeunes Français s'inscrivent au registre de la garde nationale. C'est à ce jour solennel que les administrateurs devraient leur décerner l'honneur de porter la cocarde : ce serait une institution républicaine de plus, et ce ne sont que les institutions qui forment les mœurs du Peuple dans le sens de le République.

L'opinant demande le renvoi de ces observations à la commission.

Un autre membre est entendu. La motion qu'il soumet, tend à ne permettre de porter le signe national qu'aux individus qui jouissent du droit de citoyens français. Il lie à cette idée le développement des principes de la constitution sur l'exercice du droit de citoyen. Il établit qu'au respect pour ce droit et au prix qu'on doit y mettre, se trouve attaché le maintien de la République.

Le conseil en ordonne l'impression et le renvoi à la commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 NIVOSE.

Sur le rapport de *Chatry-Lafosse*, le conseil approuve six résolutions du 21 frimaire, qui statuent sur les opérations des assemblées primaires et communales de Pont-l'Evêque, de Misy, d'Andrieu, de Saint-Martin, de Fontenay, de Bots et de Locheux, département du Calvados.

Un autre membre fait approuver une résolution, du 16 frimaire, relativement à l'aggrandissement de la place de la Fromagerie, à Lyon.

Enfin, *Huguet* fait approuver une résolution, du 28 frimaire, qui destine la maison nationale provenant de l'émigré Cossé-Brissac, située rue neuve du Luxembourg, à Paris, au timbre des cartes à jouer.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 NIVOSE.

Richoud, *de lo Haute-Loire*, annonce le départ des conscrits de la Haute-Loire. Le treizième détachement était fort de 125 hommes. Les bataillons de la Haute-Loire ont fait partie de l'armée d'Italie, et ils ont suivi Bonaparte en Egypte, dit Richoud; leurs successeurs seront dignes d'eux.

Bardou-Boisquetin. Je ne viens point jetter parmi vous un cri d'allarme, mais déposer dans votre sein de tristes vérités.

Le sang des Républicains a coulé dans le département de la Sarthe; il rejaillit jusque dans cette enceinte, il demande vengeance. Les restes inanimés des malheureuses victimes tombées sous le fer des assassins attestent les nombreux et nouveaux attentats du royalisme et les sanguinaires fureurs du fanatisme. Voici des faits:

Le 24 frimaire dernier, le cit. Héritier, ancien militaire, patriote estimable, secrétaire de l'administration municipale du canton de Parcé, a été assassiné de deux coups de poignard dans la poitrine, à sept heures du soir, dans sa maison, par des scélérats qui ont voulu le forcer à leur délivrer des passeports; sa longue résistance, ses cris, ceux de quelques femmes qui demandaient du secours, ont fait évader ces monstres. Les femmes ont été blessées. On ignore si les coups, dont Héritier a été percé, sont mortels.

Le 2 de ce mois, le cit. Cosnard-des-Portes, régisseur de la terre de Sablé, a été assailli de cinq coups de fusil, dans sa cour, à l'aube du jour; et Precigné, au moment où il partait pour la foire de Sablé, un de ses domestiques, a pareillement reçu la mort à côté de lui.

Le même jour, au matin, les citoyens Coutard et Fillon, de la commune de Morannes, allant à la foire, ont été égorgés par les mêmes brigands au nombre de trente.

Ces affreux événemens ont porté la consternation et l'effroi parmi les habitans des campagnes; la foire a été déserte, aucun commerce n'a été fait à Sablé.

Le citoyen Chenon, officier de santé, a été arraché de sa maison, à huit heures du soir, dans la commune de Bruslon, chef-lieu de canton; gardé pendant quelques jours dans un repaire, sa vie a été mise à prix, et il l'a conservée moyennant trois mille francs.

Quelque tems auparavant, le citoyen Davivier, pere de famille, acquéreur de domaines nationaux, avait été arrêté; ses membres épars ont indiqué par quel horrible supplice cet infortuné avait terminé ses jours.

On assure que le citoyen Leborel, administrateur de l'hospice civil du Mans, ne doit son existence qu'à une somme de 4600 francs que les chouans ont exigée de lui.

Représentans du Peuple, la tranquillité publique n'est point assurée dans la Sarthe; des émigrés rentrés désolent plusieurs départemens. Le courier de Saint-Calais a été arrêté par des hommes déguisés; un émigré a spolié la maison de son pere.

Ce tableau est déjà trop sombre, je n'ajouterai pas d'autres faits.

Je demande que le directoire exécutif soit informé, par un message, des crimes que je dénonce; que la discussion sur le complément de la loi du 10 vendemiaire, et sur celle relative à la répression du vagabondage, ne soit plus ajournée; et que demain, sans autre délai, les deux projets de résolution de vos commissions soient mis au grand ordre du jour.

Le conseil ordonne l'impression, et arrête que les projets sur la répression du vagabondage et la responsabilité des communes, seront mis à la discussion à compter de demain.

La discussion s'établit sur le projet de Briot, relatif aux ecclésiastiques sujets à la déportation. (Voyez le rapport séance du 21 brumaire.)

Rouvelet est entendu; il combat le projet de la commission.

Le projet, dit-il, assimille les prêtres sujets à la déportation, aux émigrés. La peine portée contre les émigrés est la mort. Si cette peine n'atteint pas tous les ecclésiastiques sujets à la déportation, le projet leur ouvre les bastilles de la terreur, les plonge dans les cachots dont le neuf thermidor a brisé les portes. Je regarde de telles dispositions comme trop rigoureuses, comme impolitiques, comme inutiles. Le farouche Robespierre n'eût pas imaginé de plus séveres lois.

Remarquez un article du projet de la commission; elle propose de confisquer la maison où un ecclésiastique aura trouvé un asyle; n'est-ce pas mettre les intérêts d'un citoyen en opposition avec sa morale? de telles lois ne doivent-elles pas être odieuses à un Peuple humain, généreux, libéral?

Une maxime sacrée de notre constitution, c'est que les peines soient proportionnées au délit. Qui pourrait dire que cette qualité distingue le projet que j'attaque. Son excessive rigueur aurait pour résultat de lui faire manquer son but.

On a accusé les tribunaux de partialité, de condescendance pour les ennemis de l'Etat, parceque les lois trop sévères n'avaient pas reçu toujours leur application; bientôt si vous adoptiez le projet de la commission, le même reproche serait dirigé contre les commissions militaires. On les accuserait d'indulgence; il est en effet dans le caractère du soldat français, d'être terrible dans les combats, mais de retrouver par-tout ailleurs les sentimens d'humanité et de commisération qui animent ses concitoyens. En un mot, voulez-vous que la peine soit appliquée? proportionnez-la au délit, sachez vous maintenir dans les bornes d'une sage modération, ne soyez pas trop indulgents, mais ne soyez pas cruels.

Remarquez quel est l'état de votre législation: le directoire est investi à l'égard des prêtres, d'une sorte de dictature. Il a le droit de faire déporter les prêtres perturbateurs; il peut appliquer la mesure là où elle est nécessaire, dans le tems opportun où les circonstances l'ordonnent ou le permettent. Il connaît le mal; reposez-vous sur lui du soin d'appliquer le remede. Vous demande-t-il une mesure générale et révolutionnaire, au moment où son autorité se déploie dans toute sa force, et n'essuie pas d'opposition remarquable? Voudriez-vous par une telle mesure faire douter de la puissance du gouvernement et de l'affermissement de la République, dans le moment même où l'harmonie des pouvoirs est telle, qu'elle garantit l'un et l'autre, et des effort ennemis, et des tentatives de l'intérieur? Je concevrais qu'on vous proposât des mesures rigoureuses, si la République était en danger; mais, dans ce cas, que vous proposerait-on de plus rigoureux que le projet que je combats?

Contre qui vous propose-t-on de prononcer la peine de mort ou celle des fers? Contre des vieillards, des infirmes dont l'aveuglement et l'obstination sont bien coupables, dont l'existence n'est pas sans dangers, mais qui retrouveront dans la persécution les forces qu'ils perdent tous les jours. Est-ce à une Nation grande, libre et partout victorieuse qu'appartiennent ces coups violens, ces traits d'inquisition d'Etat qui décelent la faiblesse, l'impuissance ou la terreur des gouvernemens. Laissons au roi de Naples, aux despotes tremblans sur leurs trônes, l'appareil des supplices, et le moyen de terreur qu'inspire aux Nations l'aspect des cachots. Parmi nous une seule mesure de police suffit; le directoire a tout le pouvoir nécessaire; maintenons-le lui, cela suffit.

Dans une telle question, l'ami vrai de la République se gardera de vous exciter à des mesures de rigueur. Vous avez tous horreur de la réaction et des réacteurs; ne perdez pas les fruits d'une cruelle expérience; songez que l'oubli dans lequel, depuis le 18 fructidor, on a laissé les prêtres, leur a été plus fatal que la tyrannie même de Robespierre. La persécution les rallierait, la compassion du Peuple pourrait s'émouvoir en leur faveur. Vous avez ressenti les terribles effets d'une sévérité excessive dans la guerre affreuse de la Vendée. N'en doutez pas, si le royalisme pouvait avoir quelqu'influence parmi nous pour réussir dans ses coupables desseins, ce serait à la rigueur, à à l'extrême sévérité, aux mesures révolutionnaires qu'il chercherait à nous entraîner. Quant à moi, je le déclare, si un tel projet était adopté, je ne connais pas dans mon département un magistrat qui le voulût exécuter..... (Des murmures interrompent.) Je ne connais pas un citoyen qui se rendît délateur..... (Nouveaux murmures.)

Lesage-Senault. A l'ordre, à l'ordre, c'est prêcher la révolte. L'agitation se prolonge, Rouvelet continue.

Plusieurs membres. Aux voix le projet.

D'autres. Non, non, laissez parler.

Rouvelet, en se résumant, trouve la peine portée au projet excessive, sans proportion avec le délit; impolitique, vu l'état actuel du gouvernement, et son affermissement progressif et remarquable; inutile, vu la législation existante. Il demande la question préalable; on réclame l'impression, mais le conseil passe à l'ordre du jour. Néanmoins il renvoie l'examen des propositions contenues dans cette opinion à la commision.

Menard-Lagroye émet une opinion fondée sur les mêmes principes. Il croit aussi que dans le projet la peine n'est nullement proportionnée au délit, et qu'elle manquerait son but. Il voterait le projet sans peine, s'il pouvait croire que tous les ecclésiastiques que ce projet a pour but d'atteindre, voulussent l'exécuter; mais nul d'entr'eux ne voudra subir la déportation; ils aimeront mieux s'exposer à la mort, et troubleront sans cesse l'intérieur, en fesant des efforts continuels pour se soustraire à cette derniere peine. Alors les supplices se rétabliront; chaque prêtre trouvé sur le territoire sera conduit à la mort; et il est à craindre que le Peuple ne voye alors en eux que des victimes et non des coupables, et qu'il conçoive pour ces hommes condamnés sans jugement, car la seule identité devrait être reconnue, plus de commisération que d'horreur.

Certes, il serait difficile, en effet, de faire croire à la Nation que le supplice de tous les ecclésiastiques soit nécessaire. Quels qu'aient été leurs crimes, leurs fureurs, leur suggestion anti-républicaine, les proscrire en masse est indigne du Peuple au sein duquel ils sont nés. Le gouvernement a le droit de distinguer et de punir les plus coupables et les plus dangereux. Il faut maintenir ce droit, et ne pas aggraver inutilement une législation déjà rigoureuse.

Mouret et un autre membre ne combattent pas le fond du projet, mais ils présentent des dispositions attenuantes et de nombreuses modifications aux articles relatifs aux formes à suivre pour l'assimilation aux émigrés, mesure qu'ils regardent comme pouvant devenir la source des plus nombreuses erreurs. Ils demandent une définition plus précise du délit, une nomenclature plus exacte de ceux que la loi regarde comme coupables.

Le conseil ordonne l'impression de ces opinions, et le renvoi à la commission.

La suite demain.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. *relâche.*

THÉATRE FRANÇAIS, FAUBOURG GERMAIN. Auj. la 3e repr. de *Misantropie et Repentir*, drame nouveau en 5 actes, suiv. de *Cécile.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Auj. *le Mensonge officieux*; *Jean-Baptiste et Alexis.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. Auj. *la bonne Aubaine*; *Colombine mannequin*, et *le Magasin des modernes.*

A Paris, de l'imprimerie, du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

A L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne sont point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresse tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE, ou MONITEUR UNIVERSEL.

N° 100. *Décadi*, 10 *nivôse an* 7 *de la République Française*, *une et indivisible.*

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de départemens, et aux commissaires du directoire exécutif près de ces administrations. — Paris, le 23 *frimaire, an* 7 *de la République française, une et indivisible.*

Citoyens, dès les premiers momens de ma rentrée au ministere, la navigation intérieure a fixé mes regards; et ce puissant moyen de prospérité publique m'a paru mériter la plus grande attention. Les avantages incalculables qui résulteraient pour la République, du perfectionnement et de l'extension dont cette navigation est susceptible, m'ont déterminé à former dans mes bureaux une division qui n'est chargée que de cet important objet.

C'est dans les archives de cette division que je fais rassembler toutes les lois, tous les actes publics, tous les ouvrages qui ont paru sur cette matiere, enfin tous les matériaux épars et comme perdus, qui peuvent concerner les travaux à faire aux rivieres pour en rendre la navigation plus sûre et plus commode, les reprises de travaux dans les canaux commencés, les nouvelles communications à ouvrir, les vues générales et particulieres sur les divers moyens à employer pour exécuter les ouvrages avec économie, et enfin tous les détails relatifs à la navigation intérieure, sous quelque rapport qu'elle soit considérée.

Je vous prie, en conséquence, de faire faire, non-seulement dans les bureaux de vos ingénieurs, mais dans les bibliotheques et dans tous les dépôts de pieces anciennes et nouvelles, sans exception, existans dans les différentes communes de votre département, la recherche la plus exacte de tous les actes quelconques des autorités constituées, en remontant jusqu'au commencement du siecle dernier, c'est-à-dire, vers l'an 1600, ainsi que de tous les mémoires, plans, profils, nivellemens, devis, cartes et autres pieces et ouvrages quelconques, imprimés ou manuscrits, concernant directement ou indirectement la navigation intérieure, qui pourraient se trouver dans ces divers dépôts, bibliotheques ou bureaux. Vous m'enverrez toutes ces pieces avec un inventaire.

Vous voudrez bien, citoyens, inviter en même tems les imprimeurs et tous les citoyens de votre département qui pourraient avoir en leur possession quelques documens sur cet objet essentiel, à vous les remettre pour me les faire parvenir, ou à me les adresser eux-mêmes. Vous les assurerez que je recevrai avec beaucoup de satisfaction tout ce qu'ils voudront bien me communiquer.

Persuadé comme je le suis de votre zele pour le bien public, je ne doute pas de l'empressement avec lequel vous chercherez à seconder l'extrême desir que j'ai de porter la navigation intérieure au plus haut degré d'accroissement et de perfection; et j'aime à croire que vous ne négligerez rien pour me procurer tous les renseignemens qu'il vous sera possible de découvrir et d'obtenir pour remplir mes vues à ce sujet.

J'adresse successivement à toutes les administrations centrales les cahiers contenant des renseignemens précieux, recueillis par un citoyen zélé, sous le titre d'*Essais sur la navigation intérieure, l'agriculture, le commerce et les arts dans la République française*. Chaque département est l'objet d'un cahier. Les administrations centrales saisiront sans doute cette occasion de concourir par elles-mêmes et par le secours des hommes éclairés de chaque contrée, à perfectionner la description de leurs départemens respectifs. La réunion de ces matériaux utiles formera un recueil extrêmement intéressant; je desire vivement de le voir bientôt en état de paraître: mais ce recueil ne peut contenir que des résultats sommaires; les détails, les mémoires, les plans, les devis relatifs à la navigation intérieure, supposent une multitude de pieces qui doivent être classées dans les bureaux de la division que j'ai formée à cet effet. Aidez-moi, citoyens, à compléter ces archives, dont la formation peut avoir une si grande influence sur la prospérité publique. Il s'agit d'un des plus puissans moyens d'animer le commerce et de vivifier l'agriculture. C'est une partie presque toute neuve. Ses développemens seront réservés sans doute aux heureuses années de la paix; mais sa création doit être préparée d'avance; et si l'on a eu le malheur de la négliger trop long-tems, c'est un tort envers la Patrie; hâtons-nous de le réparer.

Au surplus, les intentions du gouvernement, à cet égard, se trouvent développées dans le plan ci-joint des commissions que je vais établir pour examiner les principaux points de communication par eau, et les moyens de les ouvrir le plus promptement possible. Vous répandrez cet écrit, qui doit sans doute électriser tous ceux qui le liront, et faire bénir la sagesse et les vues paternelles du directoire exécutif.

Salut et fraternité.

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

Plan des commissions qui vont être établies pour la navigation intérieure.

Dans tous les tems et chez tous les Peuples, la navigation fluviale a été considérée comme un des plus puissans moyens d'accroître les richesses des Nations.

Si ce principe est constant pour tous les Etats qui l'ont mis en pratique, comme la Chine, l'Angleterre, la Prusse et la République batave, l'application en est encore plus naturelle et plus juste à la France qu'à tout autre pays.

En effet, son heureuse situation sur les deux mers; les riches bassins de ses nombreuses rivieres et de ses fleuves, qui, rapprochés les uns des autres dans divers points de leurs cours, vont se perdre au midi dans la Méditerranée, à l'ouest dans le grand Océan, au nord dans la Manche et la mer d'Allemagne; l'abondance des eaux; la facilité d'en diriger le cours; l'industrieuse activité des Français; enfin le perfectionnement de l'art hydraulique; tout concourt à démontrer que la France verrait bientôt augmenter considérablement ses richesses et ses ressources en tous genres, si quelques jonctions de rivieres, desirées depuis long-tems, étaient enfin ouvertes. C'est en multipliant ce nouveau genre de communications en France, que l'agriculture, le commerce et les arts prendront un accroissement rapide et prodigieux, et que la République s'élevera au plus haut degré de prospérité et de puissance: mais il faut, à cet effet, créer un système général de navigation intérieure, qui embrasse dans ses combinaisons l'universalité de la France, et dont l'ensemble puisse remplir entiérement les vues bienfesantes du gouvernement. Cette vaste conception exige des travaux préliminaires, longs, indispensables, et qui doivent être faits avec la rigoureuse exactitude que commandent les opérations trigonométriques.

Prendre les nivellemens de tous les cours d'eau, comparativement à la hauteur des eaux de la mer dans la basse marée;

Prendre, sous le même rapport, le nivellement, tant des montagnes que des plaines, dans toute l'étendue de la France;

Lever le plan de tous les fleuves, de toutes les grandes et petites rivieres de la France, depuis leur source jusqu'à leur embouchure, en indiquant les différentes natures du sol de leurs lits, les obstacles naturels qui entravent la navigation ascendante et descendante, et les travaux nécessaires pour détruire ces obstacles;

Calculer la quantité de leurs eaux;

Lever le plan de tous les étangs dont les eaux pourraient être nécessaires aux communications jugées possibles;

Calculer aussi la quantité qu'ils en contiennent dans le tems des hautes, des moyennes et des basses eaux, et examiner s'il serait possible d'augmenter cette quantité sur les points environnans, en formant de nouveaux étangs, afin d'éviter tout chômage et de rendre constamment utiles les jonctions à faire par la suite;

Examiner, sur tous les points de la France, quelles sont les communications possibles, utiles, desirées dans chaque département, et qui pourraient lui être nécessaires, en raison de ses productions et de l'industrie de ses habitans, afin d'y faire fleurir l'agriculture, le commerce et les arts.

Tels sont les travaux importans qui doivent servir de base au système général de la navigation intérieure, et que le gouvernement est déterminé à faire faire, aussitôt que des circonstances plus heureuses, et peut-être prochaines, le lui permettront. Mais on sent assez qu'au premier moment où l'on va s'occuper sérieusement de cette navigation, tout ce qu'il est possible de faire, c'est d'examiner, sans retard, les communications d'un intérêt majeur, dont l'établissement doit se lier naturellement avec le système à créer.

De ce nombre sont celles qui réuniraient,

Le Rhône, qui reçoit les marchandises venant de toutes les parties de la Méditerranée, au Rhin, qui les porterait en Helvétie, en Allemagne, et dans la mer du Nord;

Le Rhin, à la Meurthe;

La Meurthe, à la Moselle;

La Moselle, à la Meuse;

La Meuse, à l'Aisne, qui se jette dans l'Oise, dont les eaux se perdent dans la Seine;

L'Oise, à la Sambre et l'Escaut;

La Seine, à la Meuse, par l'Oise et la Sambre; à l'Escaut, par un canal de Paris à Cambray; et à la Manche, par un canal de Paris à Dieppe;

La Charente et la Dordogne, à la Loire, qui communique à la Seine, et qui, après un très-long cours, va confondre ses eaux avec celles de l'Océan;

La Loire, au Rhin, par le canal du Centre, formant communication de la Loire à la Saône, et par la jonction projettée du Doubs, qui se jette dans la Saône, avec l'Ill, qui se jette dans le Rhin.

Ainsi, une grande partie des départemens, tant du midi, de l'est, du nord et de l'ouest, que du centre de la France, pourraient bientôt communiquer, par une navigation non interrompue, sans obstacle comme sans danger, non-seulement entre eux, mais encore avec l'Helvétie, l'Allemagne et les trois mers.

C'est pour remplir, le plus promptement possible, ce vœu général, que le ministre de l'intérieur, d'après les ordres du directoire exécutif, sans cesse occupé de la gloire et du bonheur des Français, vient d'arrêter qu'il sera formé, dès-à-présent, plusieurs commissions, composées d'ingénieurs en chef et ordinaires, de savans, de cultivateurs, de fabricans et de négocians. Les membres de ces commissions se transporteront, aussitôt après leur nomination, sur les lieux qui vont être désignés, pour lever ou vérifier les plans et profils, prendre les nivellemens, et chercher, de concert, les moyens d'opérer sans retard les jonctions dont il vient d'être parlé.

L'une de ces commissions tiendra ses séances à Geneve, d'où elle se portera sur les différens points qu'elle devra parcourir. L'objet de son travail sera de diviser le Rhône, depuis Seyssel jusqu'à Geneve; d'examiner les différens projets qui ont été présentés, pour établir une navigation commerciale de l'un de ces points à l'autre; d'indiquer celui qui paraîtrait mériter la préférence; de s'assurer de la possibilité de son exécution; de chercher même une autre route, en suivant les rivieres du département du Mont-Blanc, coulant en sens contraire vers Geneve et vers Seyssel; de proposer, en conséquence, de nouvelles idées, de nouveaux plans, si elle le juge convenable; enfin, d'assurer et de faciliter au commerce de France, les moyens de remonter le Rhône jusqu'à Geneve; de prendre ensuite connaissance, conjointement avec les ingénieurs de la République helvétique qui seront nommés à cet effet, de la communication à établir entre le lac de Geneve et le Rhin, de maniere que les marchandises partant des Bouches-du-Rhône, puissent aller par eau, sans interruption, jusqu'aux bouches du Wahal, c'est-à-dire, du Rhin: car ce sont toujours ses eaux qui coulent sous un autre nom jusqu'à la mer.

Une autre commission s'assemblera à Altkirch: elle sera occupée de la jonction du Rhône au Rhin par un canal réunissant le Doubs, qui se jette dans la Saône, à l'Ill, qui va se perdre dans le Rhin. Elle examinera les deux projets des citoyens Lachiche et Bertrand, et liera à celui qui aura obtenu la préférence, l'idée d'un embranchement de ce canal, dirigé vers Huningue. Au moyen du canal du centre, qui est actuellement en pleine navigation, tous les départemens qui ont des communications avec la Loire, auraient la facilité de faire arriver leurs marchandises, par eau, à Huningue et à Bâle, d'où elles seraient transportées dans l'Helvétie et l'Allemagne.

Une troisieme commission, établie à Saverne, sera chargée d'examiner la possibilité de réunir le Rhin à la Meurthe, par un canal de jonction des rivieres de Zoor, qui se jette dans le Rhin, et de Sanon, qui va grossir les eaux de la Meurthe: elle examinera aussi s'il ne serait pas possible d'ouvrir une communication entre la Meurthe et la Moselle, vers Rosieres ou vers Saint-Nicolas, afin d'éviter le détour que les bateaux seraient obligés autrement de faire pour descendre à Toul; ce qui abrégerait beaucoup la route.

Ensuite, cette commission se transportera à Strasbourg, d'où elle ira parcourir la ligne du canal latéral du Rhin, que le célebre Vauban proposait de construire depuis Huningue jusqu'à Landau; elle présentera ses vues sur la possibilité de réaliser ce grand projet.

Une quatrieme commission, dont le point central sera à Toul, doit chercher les moyens d'opérer la jonction de la Moselle et de la Meuse, vis-à-vis de Toul; et ensuite, la jonction de la Meuse à l'Aisne, soit par un canal de Stenay sur la Meuse jusqu'à Semuy sur l'Aisne, soit par un canal partant de ce dernier point, et allant joindre la Bar, qui va se perdre dans la Meuse entre Donchery et Mézieres.

Ensuite, elle examinera l'ancien projet des Romains, de joindre la Moselle et la Saône par l'étang appelé le Void de Coné, d'où partent, en sens contraires, deux petites rivieres qui vont porter leurs eaux, l'une dans la Moselle près d'Arche, entre Remiremont et Epinal; l'autre dans la Saône, un peu au-dessous de Châtillon. Cet étang est indiqué par la nature, comme point de partage entre ces deux rivieres. La commission s'assurera de la possibilité de cette communication, qui seroit extrêmement utile au département des Vosges; et elle cherchera, en même-tems, les moyens d'établir la navigation de la Moselle et de la Saône, depuis le point de cette jonction sur l'une et sur l'autre, jusqu'à celui où elles sont actuellement navigables: elle examinera aussi un autre projet de jonction de ces deux rivieres, par le canal ci-devant appelé canal de Lorraine; et après avoir comparé ces deux projets, la commission proposera celui qui lui paraîtra mériter la préférence; elle pourra même en présenter de nouveaux.

Une cinquieme commission, séant à Maubeuge, examinera les plans du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, vers les points de Landrecie et de Guise. Ce canal, qui est commencé, établirait une communication entre la Seine, par l'Oise qu'elle reçoit, et la Meuse, qui reçoit la Sambre; il en résulterait des avantages inappréciables pour le commerce des départemens réunis, avec l'intérieur de la France.

Une sixieme commission, établie à Compiegne, sera chargée d'examiner, d'abord, le plan du canal proposé pour amener à Paris les eaux de l'Ourq, qui, sans nuire à la navigation, seraient distribuées dans les divers quartiers de cette vaste commune en assez grande abondance pour pouvoir se passer des deux pompes de la Samaritaine et du pont de Notre-Dame; ensuite, le plan d'un autre canal partant de Paris, traversant l'Oise du côté de Creil, suivant ensuite la direction de cette riviere, passant à Compiegne, à Noyon, à Péronne, et allant joindre l'Escaut à Cambray; et enfin le plan du canal de Paris à Dieppe.

Une septieme commission s'assemblera à Niort, à l'effet de prendre connaissance du projet d'un canal qui réunirait la riviere du Clain, qui se jette dans la Vienne, à la Sévre, au point de Mairans, près de la mer; et d'un autre canal moins considérable, qui formerait la jonction de la même riviere du Clein avec celle de la Charente. Ces deux canaux vivifieraient les départemens de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Vienne, des Deux-Sévres et de la Vendée, qui ont tant souffert.

Une huitieme commission, établie à Limoges, s'occupera de la jonction de la Correze, qui se jette dans la Dordogne, à la Vienne, qui porte ses eaux dans la Loire; cette jonction serait d'autant plus importante, qu'elle ouvrirait une communication entre tous les départemens traversés par la Loire, la Dordogne et tous leurs affluens, et par le canal du Midi.

Une neuvieme commission, à Bordeaux, examinera les différens projets qui ont été successivement présentés pour construire divers canaux dans les Landes, et sur-tout celui partant de Bordeaux, et allant aboutir à la tête de Buc, dans le bassin d'Arcachon; comme aussi les canaux proposés pour faire communiquer tous les étangs qui sont près les uns des autres, le long de la côte, et dont le dernier, en partant du bassin d'Arcachon, est peu éloigné de la riviere du Midou, affluent de l'Adour, qui se perd dans la mer à Bayonne. Au moyen de ces canaux, une immense quantité de terres incultes seraient mises en valeur avec le plus grand succès.

Une dixieme commission, dont les membres s'assembleront d'abord à Lyon, sera chargée de suivre, en partant de cette ville, le cours du Rhône jusqu'à la mer, et d'examiner les différens projets pour rendre la navigation de ce fleuve plus facile et plus sûre, par des travaux sur ses bords et dans son lit, en le descendant; par un canal latéral d'Arles à Lyon, en le remontant. La commission examinera ensuite, avec la plus grande attention, les projets du citoyen Guimet, à l'effet de prévenir les atterrissemens des bouches du Rhône; de rendre cultivables les terres inutiles de l'île de Camargue; et enfin, d'ouvrir, au fond de l'étang de Berre, un canal de navigation qui traverserait la plaine de la Crau, et irait déboucher dans le Rhône à Arles. Ce canal servirait en même tems à l'irrigation d'une grande partie de cette plaine, dont les terres, absolument stériles, sans eau, sont très-fécondes quand elles sont arrosées. Au moyen de ce canal, et du canal latéral d'Arles à Lyon, la navigation du Rhône, si périlleuse depuis long-tems, serait facile et sûre, et les transports se feraient, dans tous les tems de l'année, sans obstacle et sans retard. Ainsi, toutes les denrées et marchandises expédiées de Marseille et de tous les ports de la Méditerranée pour les départemens de l'est, du nord, de l'ouest et du centre de la France, et pour l'Helvétie, l'Allemagne, la République batave et la mer du Nord, arriveraient toujours à Lyon à jour fixe. Tous les objets venant de ces mêmes contrées, et expédiés de Lyon pour la Méditerranée, arriveraient de même à Marseille. Le commerce de la France entiere, et sur-tout celui des départemens méridionaux, est trop intéressé à cette grande entreprise, pour que le gouvernement ne cherche pas tous les moyens d'en assurer et même d'en presser l'exécution.

Une onzieme commission, à Bourges, sera chargée de l'examen d'un plan de jonction du Cher, qui traverse les départemens de l'Allier, du Cher, de Loire-et-Cher et d'Indre-et-Loire, avec l'Allier et avec la Loire, à Nevers. Ce canal, assurant le débit des denrées, encouragerait les cultivateurs de ces départemens, et donnerait une plus grande valeur à leurs terres.

Enfin, une douzieme commission à Orléans, s'occupera de l'examen du canal d'Essonne, décrété en 1791, et desiré par le commerce d'Orléans, ainsi que par tous les départemens traversés par la Loire et ses affluens. Ce canal a été commencé à Corbeil, à l'entrée de l'Essonne dans la Seine; on a déjà fait plusieurs écluses, deux ponts, et d'autres travaux qui ont été suspendus, parce que la compagnie formée pour cette entreprise n'a pas pu trouver tous les fonds nécessaires. Cette nouvelle jonction de la Loire à la Seine, serait d'autant plus utile, qu'elle ferait arriver les marchandises d'Orléans à Paris, par eau, dans l'espace de cinq jours; que, d'après les calculs faits de la quantité d'eau que l'on peut se procurer au point de partage, cette communication n'éprouverait aucun chômage pendant toute l'année; et qu'il se trouve sur les bords de l'Essonne, des tourbieres et des carrieres de grès dont l'exploitation serait du plus grand intérêt pour les besoins de Paris.

Il est évident que ces diverses communications seront autant de sources inépuisables de richesses pour la France; et l'on ne concevrait pas comment on a pu négliger ce grand moyen d'augmenter la force et la puissance nationales, si les chaînes de la féodalité et l'insouciance du despotisme n'expliquaient l'inaction de l'ancien gouvernement à cet égard.

Une autre cause s'opposait encore aux élans du génie, aux intérêts du commerce.

L'éloignement des capitalistes pour ce genre d'entreprises, était principalement fondé sur l'incertitude de la possibilité de leur exécution.

Cette possibilité ne peut être connue et prouvée que par la levée des plans, par les profils, les nivellemens les plus exacts; et ces opérations préliminaires, absolument indispensables, ne peuvent être admises comme preuve authentique qu'autant qu'elles sont faites par des ingénieurs que le gouvernement nomme à cet effet.

Ces mêmes opérations étant très-longues et très-dispendieuses, il est presque toujours impossible aux auteurs d'un projet d'en faire la dépense; et, d'un autre côté, les capitalistes ne veulent pas prendre d'engagement pour assurer des fonds, avant de savoir nou seulement si l'entreprise proposée est possible, mais aussi quelles sont les conditions plus ou moins favorables que le gouvernement est disposé à accorder aux entrepreneurs et aux intéressés fesant les fonds.

Le ministre de l'intérieur, exécutant les ordres du directoire qui accueille avec le plus vif intérêt tout ce qui peut tendre à la prospérité publique, a applani cette grande difficulté; il va faire lever les plans, les profils, prendre les nivellemens, faire faire les estimations des terrains jugés nécessaires, et même les devis de tous les ouvrages qui auront été proposés et adoptés pour établir ces diverses communications. Ces frais considérables, le gouvernement les supportera et n'en exigera pas le remboursement. Au moyen de cette importante opération, les compagnies qui pourront se présenter pour ces entreprises, étant dégagées de toute inquiétude sur la possibilité de l'exécution, et affranchies de toute dépense comme de toute perte de tems pour s'en assurer, auront le précieux avantage de pouvoir faire commencer les travaux, dès le lendemain de leur traité, avec la plus parfaite certitude du succès: elles sont également assurées d'obtenir du gouvernement tout ce que les circonstances lui permettront de leur accorder pour diminuer leurs dépenses.

Ainsi, il en résultera infailliblement pour ces compagnies un bénefice d'autant plus certain, qu'elles auront moins d'avances à faire: elles y trouveront en même tems la satisfaction d'avoir placé leurs fonds d'une maniere également sûre, honorable et lucrative, qui, par ses grands avantages, déterminerait les capitalistes à s'attacher à ce genre de spéculation aussi utile qu'estimable. Il ne leur a manqué peut-être que cette encourageante facilité, pour tourner leurs vues et diriger l'emploi de leurs fonds vers ces entreprises faites pour illustrer ceux qu'elles enrichissent, en associant leurs intérêts particuliers à l'intérêt national. On peut tout attendre de l'activité des Français, en leur présentant des objets aussi grands et aussi dignes d'exciter une émulation généreuse.

Paris, le 23 frimaire, an 7 de la République française, une et indivisible.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

Le ministre de l'intérieur, aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales des départemens. — Paris, le 1er nivôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

CITOYENS, je vais ordonnancer sur la trésorerie nationale le paiement du traitement des commissaires du directoire exécutif près des administrations de la République. Les administrations centrales auront incessamment à délivrer les mandats sur le payeur général de leur arrondissement ou sur ses préposés, de ce qui est dû à chacun des commissaires établis près des administrations municipales.

Pour donner à ceux de ces fonctionnaires publics qui remplissent leurs devoirs avec zele, un témoignage de la satisfaction du directoire exécutif, j'ai sollicité, avec un juste empressement, l'augmentation de leur traitement; je me félicite d'avoir réussi; mais je saisirai, avec le même soin, tous les moyens de tirer quelques-uns d'entre eux de l'inertie dans laquelle ils restent malgré vos pressantes sollicitations. Rien de plus condamnable, en effet, que leur négligence à seconder les vues du gouvernement, et à lui procurer, par une correspondance réguliere et suivie avec vous, les renseignemens dont il a besoin pour connaître chaque mois la véritable situation morale et politique de la République, sa population, les naissances, mariages, adoptions, divorces et décès, dont se compose l'état civil des citoyens.

Il importe de faire cesser cette apathie coupable. Il est juste de distinguer les agens fideles qui répondent à la confiance du gouvernement, de ceux qui, n'étant pas assez pénétrés de l'importance de leurs fonctions, ne les remplissent qu'avec une indifférence préjudiciable à la chose publique. En conséquence, je vous charge de requérir l'administration centrale de ne délivrer aucun mandat d'acquit des traitemens des commissaires près des administrations municipales, pour le premier trimestre de la présente année, et subsidiairement pour les trimestres suivans, qu'autant qu'ils auront rempli leurs devoirs, et que vous pourrez en assurer l'administration centrale. Vous n'accorderez ce témoignage qu'à ceux qui vous auront fourni tous les renseignemens que vous leur aurez demandés, et particuliérement les détails que leur prescrivent mes circulaires concernant les comptes politiques de chaque mois et les tableaux de l'état civil.

Les commissaires insoucians ou paresseux ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes des retards qu'ils éprouveront dans le paiement de leur traitement, puisque ces retards seront la suite de ceux qu'ils auront mis à procurer au gouvernement les renseignemens qu'il exige. J'aime à croire que vous ne serez pas souvent dans le cas de leur appliquer les dispositions de cette circulaire, et que je ne serai plus privé des comptes politiques que vous avez à me rendre, ni des tableaux de l'état civil que vous avez à m'adresser tous les mois. Ces comptes, ces tableaux doivent enfin être complets; leurs lacunes continuelles ont trop souvent paralysé la marche de mon ministere. Il ne faut pas qu'un petit nombre de commissaires inexacts aient le funeste privilege d'entraver des travaux, d'empêcher des calculs, de retarder des résultats qui intéressent à-la-fois toute la République. Je vous recommande instamment d'y veiller désormais avec l'exactitude persévérante et inflexible que vous devez manifester pour répondre à la confiance du directoire exécutif.

Salut et fraternité.

FRANÇOIS (de Neuchâteau.)

3 9999 05450 8211